LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ARNTZ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

A. PAYEN, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE.

DEUXIÈME SÉRIE.

Tome 7.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE M.-J. POOT ET COMPAGNIE,

Rue aux Choux, 57.

1874

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

HOSPICES. — FONDATION. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX.

Le ministre de l'intérieur est chargé, aux termes du décret du 31 juillet 1806, de fixer pour chaque fondation hospitalière, sur la proposition des préfets, les règles d'après lesquelles les fondateurs d'hospices qui se sont réservé le droit de concourir à la direction des établissements par eux dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances des commissions administratives, seront eux-mêmes, ou, à leur défaut, leurs descendants ou leurs plus proches parents, admis à l'exercice de ces droits, à la charge néanmoins de se conformer aux lois et règlements sur l'administration des biens des pauvres et des hospices.

Il n'existe pas de précédents, en Belgique, se rattachant à ce décret; aucun ministre n'a, que nous sachions, tranché jusqu'ores les difficiles questions qui peuvent surgir dans l'exécution du décret du 31 juillet, à défaut sans doute de fondations faites depuis 1806 dans les conditions que ce décret prévoit. Quelles sont les conditions de parenté, de sexe, d'âge, de nationalité, de domicile, qui devront être réunies pour qu'on puisse être admis aux fonctions d'administrateur spécial? Comment se feront les désignations, comment les convocations? Voilà autant de points à régler et sur lesquels il n'existe aucune jurisprudence administrative. La majorité de 21 ans suffira-t-elle pour siéger avec les membres d'une commission administrative, comme parent du fondateur? A défaut de descendants mâles, l'autre sexe sera-t-il exclu? Faudra-t-il être domicilié dans la localité même où est situé l'établissement? faudra-t-il être Belge pour exercer les droits dont s'agit, et ces droits pourront-ils se transmettre, dans les limites de la parenté, par testament? Voilà quelques-unes des questions qui naissent pour qui veut trouver ces règles que le décret du 31 juillet 1806 charge le ministre de l'intérieur de tracer; elles sont d'autant plus obscures, plus difficiles, que ce décret, il faut bien le reconnaître, a été, comme œuvre législative, une mesure réactionnaire, peu mûrie et mal conçue, contre l'organisation de la bienfaisance, résultat des lois de l'an V; il se concilie aussi difficilement avec les principes de notre droit civil moderne, qu'avec ceux qui régissent l'administration des hospices.

En France, le Conseil d'Etat a fait application du décret du 31 juillet 1806, dans l'espèce suivante : Marguerite, reine de Jérusalem et de Sicile et comtesse de Tonnerre, fonda, en 1293, l'hôpital de Tonnerre, et se réserva le droit de nommer les maître et maîtresse ou économe, de régler le temporel de la maison, et de recevoir les comptes du maître ou économe. En 1808, le marquis de Louvois, agissant en qualité de représentant de la fondatrice (et parce que c'était le moyen de montrer l'ancienneté de sa noblesse), demanda à exercer les droits que la reine Marguerite s'était réservés. Le ministre de l'intérieur décida, par approbation d'un arrêté du préfet de l'Yonne : que le marquis de Louvois serait admis à assister, avec voix délibérative, aux séances de la commission administrative de l'hospice de Tonnerre, que la même admission aurait lieu, après lui, en faveur seulement de l'aîné mâle de ses descendants ou héritiers et ainsi de suite; et que, le cas arrivant où il n'y aurait pas de descendants ou héritiers mâles, *ladite admission aurait lieu alors en faveur de la fille aînée descendante ou héritière.* (*Répertoire des établissements de bienfaisance*, par DURIEU et ROCHE, V° *Fondation d'établissements de bienfaisance*, II, p. 259.) — Nous ignorons si la commission administrative de l'hôpital de Tonnerre compte en ce moment dans son sein une marquise de Louvois; si marquise de Louvois il y a, aucun obstacle à ce qu'elle siége, à partir de sa majorité, au sein de la commission de l'hospice, ne vient ni du décret ni de l'administration.

L'administration belge, dans le document que nous rapportons ci-dessous, a des idées plus exclusives quant au sexe. Elle exige la majorité de 25 ans, transporte le choix du parent, on ne sait pourquoi, à la députation permanente et en prive la famille, et elle n'admet que les descendants mâles. Le testateur s'était borné, en faisant un legs de 100,000 fr. pour l'entretien des vieillards pauvres de la commune de Caprycke, d'ajouter cette clause spéciale : « pour que l'un de mes parents fasse perpétuellement partie de la présente fondation. » (Voir BELG. JUD., 1873, p. 600, jugement de Bruges du 4 février 1873.) Sur ce, l'administration a proposé le règlement suivant, qui a été adopté par la commission des hospices de Caprycke et approuvé par arrêté ministériel du 28 février 1873 :

RÈGLEMENT DE LA FONDATION PRAET.

Art. 1er. La députation permanente du conseil provincial nommera, pour prendre part à l'administration de la fondation Praet, au même titre et avec les mêmes pouvoirs que les membres de la commission des hospices, un des parents du testateur, du sexe masculin, âgé de vingt-cinq ans, et habitant le canton de Caprycke.

La nomination sera faite pour le terme de cinq ans. S'il y a lieu à révocation, il sera procédé conformément à l'art. 84 de la loi communale.

Art. 2. A défaut de parent résidant dans le canton, la députation permanente choisira un parent habitant dans la Flandre orientale ou dans la Flandre occidentale.

Art. 3. En cas de décès, de démission, de révocation ou de vacance par suite de changement de résidence, il est pourvu au remplacement du titulaire, soit d'office, soit à la demande de la commission de la fondation ou des parents du fondateur. Il en sera de même en cas d'expiration du mandat : le titulaire précédent pourra être maintenu en fonctions.

Art. 4. Il sera remis au membre-parent une copie du règlement d'ordre intérieur, qui fixera le lieu, le jour et l'heure des séances ordinaires de la commission des hospices, pour les affaires de la fondation.

Pour les séances extraordinaires, s'il y a lieu, le membre-parent sera convoqué trois jours d'avance, par lettre recommandée; la lettre de convocation fera mention de l'objet mis à l'ordre du jour.

Art. 5. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. L'administration de la fondation ne pourra être ni suspendue ni retardée, en attendant la nomination ou le remplacement du membre-parent.

Art. 7. Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué à la députation permanente dans les dix jours de l'approbation par le conseil communal, en conformité de l'art. 12 de la loi du 16 messidor an VII.

Arrêté par nous, président et membres de la commission administrative des hospices civils de Caprycke, le 15 décembre 1872. (*Suivent les signatures.*)

Bruxelles, le 28 février 1873.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 juillet 1806;

Vu les avis du conseil communal de Caprycke et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 28 décembre 1872 et du 25 janvier suivant,

Arrête :

Le règlement qui précède est approuvé.

T. De Lantsheere.

JURIDICTION CIVILE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Degreve.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — NAISSANCE. — DÉCLARATION TARDIVE. — CONTRAVENTION.

L'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance faite après le délai légal et en dresse acte, ne commet aucune contravention punissable.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI est dénué de sanction pénale.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MODDERMAN.)

La Haute cour a rejeté le pourvoi dirigé par le procureur général près la cour provinciale de Groningue contre l'arrêt du 8 juillet 1873, rapporté t. XXXI, p. 1217.

Arrêt. — « Attendu que si l'art. 29, alinéa 1, du code civil prescrit de déclarer la naissance d'un enfant dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil et si l'alinéa 2 du même article oblige ce fonctionnaire à dresser immédiatement acte de cette déclaration, cet article néanmoins ne renferme aucune défense faite à l'officier de l'état civil de dresser également acte d'une déclaration faite après l'expiration du délai légal;

« Que cette défense ne se rencontre pas davantage dans les art. 70 et 71 du même code, disposant qu'au cas où des actes auraient été omis dans les registres de l'état civil les parties devront pour combler la lacune, s'adresser par requête au tribunal d'arrondissement; puisqu'on ne peut prétendre qu'un acte est omis dans les registres lorsque cet acte y est effectivement inscrit, quoique dressé après une déclaration tardive, à moins que la loi n'ait défendu de dresser acte de pareille déclaration;

« Attendu, en tous cas et, quoiqu'il en puisse être du point de savoir si l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI — 3 novembre 1802 — est encore ou n'est plus obligatoire en ce pays, que son inobservation n'est punie d'aucune peine par l'avis et qu'au surplus le fait de ne point s'y être conformé ne saurait constituer la contravention aux prescriptions contenues dans le titre III, livre I, du code civil que l'art. 27, alinéa 3, de ce code frappe seule d'une peine;

« Attendu, dès lors, que la cour en renvoyant le défendeur des poursuites dirigées contre lui à raison d'un fait déclaré constant et légalement prouvé à sa charge, n'a violé aucun des articles cités et que le moyen de cassation invoqué est mal fondé, rejette... » (Du 31 octobre 1873.)

Observations. — V. les notes sous l'arrêt attaqué.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — MOYEN. — FAITS CONSTATÉS. — RÈGLEMENTS. — CHEMIN DE FER. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Le moyen de cassation, basé sur un fait dont l'existence n'est prouvée ni par les qualités de la décision attaquée, ni par cette décision elle-même, ne peut être accueilli.

La décision qu'en présence d'un règlement de transport par chemin de fer qui ordonne l'assurance d'office des marchandises expédiées, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture, et que, en l'absence de production de ce document, la marchandise a dû être assurée d'office, constitue une appréciation souveraine de faits par le juge du fond.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN C. WAUTERS.)

Wauters avait expédié de Saint-Nicolas pour Gênes un colis remis par lui au chemin de fer de Malines-Terneuzen, par celui-ci au railway de l'Etat belge et transmis enfin au chemin de fer Rhénan.

Le colis fut égaré.

Wauters assigne en paiement de la valeur, devant le tribunal de Saint-Nicolas, la compagnie de Malines-Terneuzen; celle-ci l'Etat en garantie, lequel appelle en arrière garantie la compagnie Rhénane.

Celle-ci, sans décliner sa responsabilité, oppose son règlement-tarif du 1er novembre 1867, dit tarif Belge-Rhénan-Prussien, qui la limite à fr. 1-50 par kilogramme.

Le tribunal de Saint-Nicolas met les intermédiaires hors de cause et condamne la compagnie Rhénane, par application d'une disposition *du tarif Belge-Rhénan-Allemand du 29 septembre* 1869, que personne n'avait cité et qui ne régit que les transports de Belgique vers l'Allemagne du Nord et de l'Est.

Voici ce jugement, prononcé le 18 juillet 1872 :

Jugement. — « Attendu que le demandeur a fait assigner la compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen en paiement : 1° de la somme de 477 fr., valeur d'un ballot de marchandises dont le transport lui a été confié et qui a été égaré; 2° de celle de 250 fr., à titre de dommages-intérêts; et 3° de celle de 500 fr., du chef de dommages subis par la perte d'un client;

« Attendu qu'il est établi que la compagnie prédite a transporté le ballot en question de Tamise à Malines, où il a été remis au chemin de fer de l'Etat belge, qui l'a transporté jusqu'à Verviers, où la compagnie du chemin de fer Rhénan lui a donné décharge;

« Attendu, dès lors, qu'il est prouvé que la compagnie de Malines à Terneuzen, défenderesse originaire, et l'Etat belge, appelé en garantie, se sont acquittés de leurs obligations et que, par suite, ils doivent être mis hors de cause;

« Attendu que l'art. 12, § 4, du tarif international Belge-Rhénan-Allemand porte qu'au départ des stations belges, les marchandises sont assurées d'office, à moins de stipulations contraires sur la lettre de voiture;

« Attendu que des pièces versées au procès, il ne résulte pas que le demandeur ait assuré la valeur de la marchandise pour le cas de perte, ni que la lettre de voiture contienne la stipulation de non-assurance; qu'elle a donc dû être assurée d'office et que la compagnie Rhénane, qui a reçu le ballot et qui l'a égaré, est mal fondée à se prévaloir de son tarif et que son offre de payer au demandeur la somme de 57 fr. ne peut être déclarée satisfactoire; qu'aux termes de l'art. 12, § 4, du tarif précité, elle est tenue de payer la valeur intégrale de la marchandise égarée;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1149 du code civil, les dommages-intérêts ne sont dus au créancier que pour la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé;

« Attendu, en fait, que le demandeur n'a justifié d'aucune perte subie ni d'aucune privation de bénéfice par la perte de sa marchandise; que, dès lors, aucuns dommages-intérêts ne peuvent lui être alloués;

« Par ces motifs, le Tribunal met hors de cause la compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, défenderesse originaire, et l'Etat belge, appelé en garantie; déclare les offres de la compagnie du chemin de fer Rhénan non satisfactoires et condamne celle-ci à payer au demandeur originaire la somme de 477 fr., valeur du ballot égaré; en outre, les intérêts judiciaires de ladite somme à partir de la demeure jusqu'au parfait paiement et les dépens taxés, au profit du demandeur, à fr. 32-38; au profit de l'Etat belge, à fr. 21-80, et au profit de la compagnie de Malines à Terneuzen, à fr. 19-70, non compris le coût, s'il y a lieu, de l'expédition du présent jugement, ni celui de tous autres frais ultérieurs d'exécution; dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer au demandeur des dommages-intérêts... » (Du 18 juillet 1872.)

Pourvoi par la compagnie, qui base son premier moyen

sur l'erreur matérielle commise par le juge en appliquant un règlement fait pour les transports vers le Nord et l'Est, à un transport vers le Sud, que régissait le seul règlement invoqué.

Il est à observer que ni le jugement ni ses qualités n'indiquaient la direction du colis perdu.

Comme second moyen, la demanderesse soutenait que, pour réputer la marchandise assurée d'office aux termes du tarif appliqué, il eût fallu que l'expéditeur rapportât la preuve que cette assurance avait réellement été faite, le jugement se bornant à dire qu'elle doit avoir été faite.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la Constitution, pour défaut de motifs et de la violation des art. 1134, 1152 et 1786 du code civil, 58 et 35, alinéa 2, du tarif-règlement Belge-Rhénan-Prussien du 1er novembre 1867, rendu obligatoire par le ministre des travaux publics le 31 octobre, des articles 1er de la loi du 12 avril 1835, 2 de la loi du 16 juillet 1849, de l'arrêté royal du 2 septembre 1840, de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1867, enfin des articles 1317, 1319 et 1322 du code civil, en ce que, pour accorder au défendeur la valeur intégrale de sa marchandise perdue, le tribunal s'est appuyé sur le tarif-règlement Belge-Rhénan-Allemand, tandis que le transport dont il s'agissait était régi par le tarif-règlement Belge-Rhénan-Prussien, lequel ne soumettait la compagnie demanderesse qu'au paiement d'une indemnité à déterminer à raison du poids :

« Considérant, d'une part, que le juge n'est pas tenu de rencontrer tous les moyens présentés à l'appui des conclusions; que le tribunal, dans la cause, n'était pas astreint à discuter les divers tarifs dont la demanderesse tirait argument; que sa décision est suffisamment motivée, par cela qu'elle est expressément fondée sur l'article 12, § 4, du tarif international du chemin de fer Belge-Rhénan-Allemand;

« Considérant, d'autre part, que pour contester l'applicabilité de ce tarif comme loi des parties, et se plaindre d'un excès de pouvoir, le demandeur s'appuie exclusivement sur ce que la marchandise, dont la perte a donné lieu au procès, avait pour lieu de destination « la ville de Gênes, » et que ce point de fait n'est prouvé ni par les qualités du jugement, ni par le jugement lui-même, ni par aucun des documents produits à l'appui du pourvoi;

« Qu'il s'ensuit que le premier moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1315, 1147, 1148, et au besoin des articles 1382, 1383 du code civil, 103 du code de commerce, de la fausse application de l'art. 1384, en ce que, dût-on admettre qu'une assurance eût rendu la demanderesse responsable de toute la valeur des marchandises égarées, le jugement n'affirme pas que cette assurance ait été prise et dispense illégalement l'expéditeur d'en justifier; que, d'autre part, si le tribunal a entendu rendre la compagnie responsable de l'omission de cette même assurance, il l'oblige à répondre du fait d'autrui :

« Considérant que, d'après l'art. 12, § 4, du tarif international Belge-Rhénan-Allemand, tel que le jugement l'interprète, les marchandises doivent être assurées d'office au départ des stations belges, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture;

« Considérant que c'est de cette disposition et de ce qu'il n'est pas prouvé, dans l'espèce, que la lettre de voiture contînt de renonciation à l'assurance, que le tribunal tire la conclusion que la marchandise a dû être assurée d'office, et, partant, que les offres de la demanderesse sont insuffisantes;

« Considérant que, soit que l'on voie dans cette déduction une conséquence tirée par le juge d'un fait connu à un fait inconnu, soit que l'on y voie une interprétation de l'art. 12 précité, d'après laquelle, conformément au texte formel d'autres tarifs internationaux, dans le cas où il y a lieu à assurance d'office, la marchandise est toujours censée assurée, — dans l'une et l'autre hypothèses, la décision est souveraine et n'impose à la demanderesse ni l'exécution d'une obligation dont la preuve légale n'est pas rapportée, ni une responsabilité qui incombait à un tiers;

« Que, partant, le second moyen ne peut non plus être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 27 novembre 1873. — Plaid. Me ORTS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

N'entraînent point responsabilité des administrateurs d'une société anonyme, vis-à-vis des souscripteurs d'actions nouvelles dans la réorganisation de cette société :

Ni des combinaisons et des calculs erronés, fondés sur de fausses espérances, lorsque ces erreurs sont exemptes de dol;

Ni l'engagement de libérer toutes les actions souscrites par certaine banque, que celle-ci ne parviendrait pas à placer dans un certain délai, quoique la souscription de cette banque ait été de nature à déterminer la souscription de tiers;

Ni des prospectus non signés et entachés d'erreurs, s'il n'existe que des inductions insuffisantes sur la part de responsabilité de chaque administrateur dans l'émission de ces prospectus;

Ni le fait d'avoir, dans un bilan public et certifié conforme aux livres, confondu dans l'apport en immeubles, dont le chiffre est gonflé d'autant, le montant des frais de premier établissement qui, aux livres, formaient dans l'actif un article distinct.

Est, spécialement, non fondé à réclamer des dommages-intérêts, l'actionnaire qui ne prouve pas que sa souscription à de nouvelles actions a été l'effet d'erreurs dans lesquelles il aurait été entraîné par les administrateurs, et qui se trouvait, d'ailleurs, en position d'être renseigné sur la situation vraie de la société.

(DE LANDSHEER C. SIMON ET CONSORTS.)

Ainsi jugé par arrêt de la cour d'appel de Gand, confirmant une sentence arbitrale :

ARRÊT. — « Attendu que la seule question à décider au procès est celle de savoir si les intimés, en procédant à la réorganisation de la société Linière de Malines, et en gérant cet établissement industriel, reconstitué sous le nom de : *la Malinoise*, en leur qualité d'administrateurs, ont commis des fautes qui sont de nature à engager leur responsabilité et qui ont causé un dommage sérieux aux appelants;

« Attendu que pour justifier leur demande en responsabilité, les appelants imputent aux intimés deux ordres de faits distincts, savoir : ceux qui ont trait à la réorganisation même de la société *la Malinoise*, et ceux qui ont suivi cette réorganisation;

« Sur le premier ordre de faits :

« Attendu qu'il n'est nullement justifié au procès, que la détermination des appelants de se rendre actionnaires dans la société reconstituée, ne leur aurait été inspirée que par suite de l'erreur grave dans laquelle ils auraient été entraînés, par le fait des intimés, sur la véritable position des affaires sociales qu'on leur aurait dissimulée;

« Que si cette erreur avait pu exister pour d'autres, bien que l'état précaire des affaires de cet établissement fût assez notoire, elle ne pourrait être invoquée en aucun cas par les appelants qui se sont trouvés en position d'être parfaitement renseignés sur la situation vraie de la société comme sur tout ce qui s'y passait; et qu'ainsi moins que tout autre, ils pourraient prétexter cause d'ignorance;

« Attendu, en effet, qu'il ne faut pas perdre de vue, d'un côté, que le directeur-gérant de l'ancienne société Linière de Malines et de la société reconstituée, était Norbert De Landsheer, frère et fils des appelants; que ce directeur-gérant a été l'inspirateur, le principal agent des divers actes dont se plaignent aujourd'hui les appelants et qu'il est resté en fonctions depuis le 5 août 1854 jusqu'au 17 avril 1870; que d'un autre côté, ceux-ci, à moins d'accuser leur frère et leur fils de les avoir sciemment induits en erreur et d'avoir voulu les dépouiller à son profit, ne peuvent soutenir qu'ils n'ont été amenés à participer comme actionnaires, à la nouvelle émission d'actions, que par suite de dissimulation, pratiquée à leur égard, du véritable état où se trouvait l'établissement; qu'il faut bien plutôt admettre (comme le maintiennent les intimés), que cette détermination des appelants a été amenée par l'influence de leur frère, directeur-gérant, près de qui ils ont pu et dû se renseigner, et se seront renseignés, (eux hommes pratiques et gens d'affaires), sur la situation réelle de la société, avant de se décider; et qu'ils ont ainsi souscrit leurs actions en parfaite connaissance de cause, et en partageant avec le directeur-gérant et les intimés, l'espoir d'un avenir meilleur pour l'établissement. Que cela est d'autant plus plausible, que moins d'une année après leur souscription on les trouve en relation suivie d'affaire avec la société, obtenant par la même influence la consignation exclusive des marchandises de *la Malinoise* sur la place de Gand, et se trouvant de ce chef en compte ouvert avec la société pour effets remis, acceptations à leur ordre,

remises en espèces et factures pour des sommes considérables ; ce qui doit faire croire qu'ils se sont intéressés comme actionnaires dans la société réorganisée pour partie aussi en vue des avantages qu'ils espéraient pouvoir en retirer ;

« Attendu, du reste, que lorsqu'on examine attentivement les faits signalés par les appelants comme constituant, à charge des intimés, des fautes lourdes devant entraîner pour eux une condamnation à des dommages-intérêts, on doit reconnaître que ces faits n'ont au fond, ni la gravité, ni la portée qu'on y a attachées;

« Qu'ainsi, notamment, loin que les agissements des intimés aient eu pour but et pour résultat, de dissimuler la position financière désespérée de la société, on voit ceux-ci, dans leur rapport à l'assemblée générale des actionnaires, du 19 mai 1868, laquelle avait été convoquée pour statuer sur la liquidation de la société ou sa prolongation avec réorganisation, exposer bien clairement et bien nettement la situation extrême de la société, et l'imminence d'une catastrophe devant entraîner la perte de l'établissement industriel et des actions, si l'on ne pouvait parvenir par une réorganisation sur de nouvelles bases et par un nouveau capital, à dominer la situation et à conserver ainsi la perspective de faire traverser à la société cette crise dangereuse, pour arriver par une plus puissante et énergique impulsion, à un avenir meilleur, qui pouvait tout sauver. Qu'il est difficile d'admettre avec les appelants que le directeur-gérant n'aura pas fait cet aveu si net et si franc de la véritable position de la Linière à son père et à son frère, lorsqu'il s'est agi pour eux de s'intéresser dans cette affaire et que l'on doit plutôt reconnaître qu'il leur en aura donné connaissance, et par cela même l'on est amené à conclure que ce grief frappe complètement à faux ;

« Attendu qu'à tort, les appelants opposent que, ni les administrateurs, ni le directeur-gérant, n'ont pu s'abuser au point d'entreprendre, à l'aide de la création d'actions nouvelles pour une somme de un million, la reconstitution d'une société en déficit de pareille somme ; et que s'ils ont poussé la crédulité jusque là, ils sont sans excuse ; qu'en effet, en supposant que, dans la position critique où se trouvait l'établissement dont l'administration leur était confiée, les intimés, comme le directeur-gérant, auraient trop présumé du résultat des combinaisons qu'ils auraient faites pour conjurer la perte de la société, la loi n'impute pas à responsabilité des combinaisons mêmes erronées, et de fausses espérances, lorsque ces erreurs n'ont aucun caractère intentionnel ou dolosif;

« Attendu que les administrateurs n'ont cru agir constamment dans cette réorganisation que pour le plus grand intérêt de tous; et que loin d'avoir voulu tromper les futurs actionnaires, pour appliquer à leur profit personnel le produit des actions nouvelles, les faits de la cause prouvent qu'ils n'ont pas hésité, pour l'avantage commun des sociétaires et chaque fois qu'il en était besoin, à soutenir l'existence de la société de leur crédit, en engageant à cet effet leur garantie et leur signature pour des sommes considérables, afin d'aider à payer ainsi des dettes sociales ; qu'ils ont sacrifié à ces fins une partie considérable de leur fortune et bien au delà de ce à quoi ils auraient jamais pu être tenus si on avait liquidé au lieu de songer à réorganiser la société ;

« Que c'est ainsi que la Linière de Malines qui, pour faire face à des engagements sociaux, avait été obligée de contracter en septembre et octobre 1867, un emprunt de 300,000 francs au Crédit Liégeois, et qui, le 23 janvier 1868, dut recourir à un autre emprunt de 62,000 francs à MM. Jacobs frères, de 200,000 francs, le 17 mars, même année, à la maison Errera-Oppenheim, et enfin au mois de mai, encore à un emprunt de 150 000 francs à ladite banque du Crédit Liégeois, ensemble 712,000 francs, ne put les obtenir que sous la garantie personnelle et l'aval de l'intimé Whettnall qui, après l'avoir donné généreusement pour les premiers 300,000 francs, n'hésita pas à donner encore sa garantie pour les autres 412,000 francs, afin de maintenir l'établissement debout jusqu'au moment où la reconstitution de la société aurait pu être menée à bonnes fins ;

« Attendu qu'outre ces sacrifices déjà si considérables, les intimés se sont encore intéressés (eux et leurs coadministrateurs, commissaires et directeur de la société), sur les deux mille actions nouvelles mises à la disposition du public (ou un million de francs), pour toute la somme de ce million, à 195,000 francs de près, c'est-à-dire pour plus des quatre cinquièmes ;

« Que les appelants ont bien cherché à contester ce chiffre, en faisant remarquer que huit cent cinquante-huit de ces deux mille actions n'avaient pas trouvé des preneurs et étaient restées aux mains des intimés non comme souscripteurs, mais comme contraints et forcés à les prendre, par suite de la garantie qu'ils avaient promise en propre et privé nom à la banque du Crédit Liégeois (qui s'était obligée envers la société à émettre ces deux mille actions), de prendre à leur compte personnel toutes les actions que cette banque ne parviendrait pas à placer dans le délai de quarante jours ;

« Que cette observation des appelants n'est pas concluante, puisque les intimés, outre leurs souscriptions primitives ont encore dûment payé toutes ces actions de leurs deniers, absolument comme les autres souscripteurs, et qu'ils figuraient pour ces titres dans la liste de souscripteurs à ces deux mille titres envoyés par la banque au conseil d'administration de *la Malinoise*, qui a donné par suite à cette banque décharge pleine et entière de son engagement de placer ces actions pour la société ;

« Que bien plus, et au delà de tous ces sacrifices, MM. Whettnall avec les administrateurs De Brabandere et Vandersmissen, se sont encore décidés à souscrire solidairement pour la société envers la Banque Nationale, à concurrence de 1,800,000 francs, qu'ils ont payés à la décharge de la société ;

« Attendu qu'en présence de tous ces faits, on ne saurait accueillir le grief des appelants, que la réorganisation de *la Malinoise* n'aurait eu pour but, de la part des intimés, que de se couvrir (à l'aide des fonds souscrits par les tiers, dans la nouvelle émission d'actions), des sommes dont ils étaient eux-mêmes créanciers, et de dégager leur signature, pour échapper à la perte dont ils étaient menacés ; de sorte que pour éviter une perte partielle ou même totale si l'on veut sur une somme de 300,000 fr. (à laquelle pouvait s'élever primitivement leur aval), ils se seraient bénévolement obligés encore comme garants de la société, jusqu'à concurrence d'une somme de 412,000 francs ; qu'ils se seraient intéressés de plus et au delà de tous ces engagements pour des sommes considérables dans la nouvelle émission d'actions de la société et qu'ils auraient finalement engagé leur garantie encore pour une somme de 1,800,000 francs ;

« Attendu qu'en présence des mêmes faits, qui accusent un complet désintéressement et même un grand dévouement aux intérêts communs, on ne peut s'arrêter à cette autre imputation des appelants, savoir : que pour arriver plus sûrement à leur but qui était de dégager leur garantie, les intimés auraient présenté au gouvernement un faux bilan afin d'obtenir l'homologation royale de la réorganisation de *la Malinoise* ; c'est-à-dire que le bilan envoyé au gouvernement et publié au *Moniteur*, comme certifié conforme aux écritures et aux livres, ne portait pas une somme de 243,000 francs qui s'y trouvait énoncée comme frais de premier établissement ; suppression qui aurait eu pour but de gonfler le montant de l'actif et de tromper les nouveaux souscripteurs sur la valeur réelle de l'apport ;

« Que les intimés ont parfaitement expliqué que cette somme de fr. 243,120-40 n'a pas été supprimée, comme le prétendent les appelants, mais qu'elle figure jusqu'au dernier centime à l'actif du bilan inséré au *Moniteur*, sous le poste qui relate l'apport immeuble, au montant duquel on l'a simplement joint, de manière à ne plus former qu'un seul article au lieu de deux, comme on peut s'en convaincre en confrontant le bilan transcrit sur les registres de la société avec celui imprimé au *Moniteur;* de sorte que si la mention « certifié conforme aux livres », que porte ce dernier est véritablement inexacte, dans l'occurrence toutefois l'actif ne s'est pas trouvé augmenté d'un centime par cette adjonction irrégulière, et qu'aucun dommage n'a pu être causé de ce chef aux nouveaux souscripteurs, qui ont pu du reste parfaitement faire contrôler, de leur côté, la valeur immeuble portée au bilan s'ils le jugeaient convenable ;

« Attendu que l'on ne peut pas considérer comme mieux fondée cette autre accusation, que pour donner d'autant plus le change au public sur la situation réelle de la société et pour attirer d'autant plus facilement les souscriptions aux actions nouvelles, les intimés auraient pris pour point de départ de la reconstitution de la société, un bilan arrêté au 31 décembre 1867, dont les chiffres du passif non-seulement étaient faux, en ce qu'on y laissait ignorer les trois emprunts déjà rappelés ci-dessus s'élevant à 412,000 francs contractés depuis, par la société, et qui avait précédé la réorganisation de celle-ci : mais dont les chiffres de l'actif étaient aussi exagérés en ce qu'on portait à ce bilan de 1867, l'actif à un chiffre plus élevé qu'aux bilans précédents ;

« Que d'abord il est d'usage presque général d'arrêter le bilan à la fin de l'année et de reporter au bilan suivant ce qui s'est fait depuis; ce qui expliquerait, s'il en était besoin, cette omission des trois emprunts; mais que du reste, d'après les allégations de l'audience, non contredites en ce point, tous ces emprunts ont été régulièrement contractés pour des dettes urgentes de la société qu'ils ont servi à acquitter, qu'ils ont simplement remplacées et que l'on ne pouvait laisser en souffrance. Qu'ils n'ont donc en rien aggravé la situation et qu'il n'a pu être causé quelque dommage à personne par cette manière d'opérer ;

« Et quant à l'exagération prétendue de l'actif, qu'il suffit de faire remarquer que la situation de la société n'était pas restée stationnaire, mais s'était naturellement modifiée de 1864 à 1867, que dans l'intervalle des améliorations avaient été apportées à l'établissement et, comme le soutiennent à bon droit les intimés,

ces impenses avaient amené une plus-value en le complétant et en l'agrandissant, que le nombre des broches avait augmenté considérablement ainsi que les machines, les mécaniques et l'outillage, de sorte que ce chiffre de l'actif ne pouvait rester le même;

« Attendu ultérieurement que si les appelants, invoquant la maxime *is fecit cui prodest*, attribuent aux intimés un prospectus qui, d'après eux ne serait qu'un tissu d'erreurs destiné à tromper le public sur la position réelle de la société, il faut néanmoins reconnaître, à part toute autre considération sur la valeur et la portée de ce document en lui-même, que devant la dénégation des intimés qui ont décliné à cet égard toute cause d'imputabilité, les appelants n'ont produit au procès que des inductions bien insuffisantes pour y trouver les éléments d'une responsabilité personnelle, et partant des éléments d'une condamnation à des dommages et intérêts;

« Attendu qu'un dernier grief est signalé par les appelants, savoir : que pour inspirer au public plus de confiance dans leur entreprise et pour le disposer d'autant plus facilement à souscrire à la nouvelle émission de un million de francs, les intimés se seraient entendus avec la société le Crédit Liégeois, pour que cette banque se laissât porter ostensiblement dans les statuts comme preneur des deux mille actions, tandis qu'en fait cette intervention n'aurait été que fictive, et que Whettnall, Westrick et Delandsheer s'étaient, eux, véritablement chargés de tous les risques de l'opération;

« Attendu qu'il ressort au contraire des documents de la cause et des circonstances du procès, que l'intervention de la banque du Crédit Liégeois, acquise par convention du 19 mai 1868, n'a point été fictive; que cette banque avait véritablement contracté l'obligation envers *la Malinoise* de prendre au pair toutes celles des deux mille actions de l'émission nouvelle qui n'auraient pas été souscrites quarante jours après l'homologation royale; qu'il importe peu qu'en dehors de cette engagement pris par la banque envers la société et par une convention séparée quoique du même jour, la banque ait cherché à son tour une garantie récursoire contre cette obligation, en se faisant donner par MM. Whettnall, Westrick et Norbert de Landsheer en propre et privé nom, la promesse de prendre eux-mêmes les actions que la banque ne parviendrait pas à placer dans le délai indiqué; que cette garantie récursoire n'annihilait en aucune manière l'engagement que la banque avait contracté envers la société; qu'elle restait toujours principalement et même exclusivement liée envers celle-ci, et que lors même que les garants n'auraient pu ni voulu satisfaire à la garantie par eux promise, la banque n'aurait pu échapper à son obligation envers *la Malinoise*; qu'en dernier résultat, si sur la liste des souscriptions transmise par ladite banque figuraient encore les sieurs Whettnall, feu Westrick et De Landsheer, pour huit cent cinquante-huit actions sur les deux mille actions outre leur souscription primitive déjà fort élevée, toutes ces actions ont été payées intégralement par eux; que ceux-ci ont même ajouté au capital versé de ce chef, les intérêts à 6 p. c. pour chaque jour de retard prévu par l'art. 12 des statuts, et que tout ayant été soldé en capital et intérêts, aucun dommage n'a pu être causé, ni par cet agissement, ni même par le retard que ce versement aurait produit;

« Attendu, en ce qui concerne la deuxième catégorie des faits que les appelants imputent aux intimés et qui auraient été posés depuis la réorganisation, que c'est bien à tort que les appelants croient trouver un élément de responsabilité, dans cette circonstance que les intimés auraient détourné de sa destination le capital de un million de francs provenu de la souscription aux actions nouvelles, en ce qu'ils l'auraient fait servir à payer des dettes sociales, tandis que d'après les déclarations faites par eux au moment de la souscription, ces fonds devaient servir spécialement à transformer le matériel de la société et à constituer un capital roulant. Qu'il est resté avéré au procès, comme l'ont soutenu les intimés, que si à l'aide du capital provenu de la nouvelle émission, des dettes sociales exigibles ont été payées, si le Crédit Liégeois a été soldé et si la signature de l'intimé Whettnall s'est trouvée dégagée de ce côté, ce dernier, après la réorganisation de la société, s'est engagé de nouveau avec ses coadministrateurs Vandersmissen et De Brabandere envers la Banque Nationale, à concurrence de 1,800,000 francs, et a ainsi procuré à la société un crédit bien supérieur à ce qui a été employé en partie à éteindre des dettes sociales et à l'aide duquel la société *la Malinoise* a eu à sa disposition toutes les ressources nécessaires pour son fonds de roulement;

« En ce qui touche les griefs ultérieurs des appelants qu'ils signalent dans cette deuxième catégorie de faits et déduits, d'une part, de ce que, contrairement à la défense faite par les statuts de *la Malinoise*, les intimés auraient autorisé une circulation fictive pour parer aux besoins de la société; et que les versements sur les actions nouvellement souscrites n'auraient pas été exigés dans les délais prescrits; et d'autre part de ce que des irrégularités auraient été commises dans le mode de voter lors de la dissolution définitive de *la Malinoise*:

« Attendu que dans les premiers de ces reproches, les appelants ne sont pas recevables aujourd'hui, en présence des statuts qui portent expressément que l'approbation des bilans vaut chaque fois décharge complète au conseil d'administration, et en présence des approbations successives que ces bilans ont reçuse; que quant à l'irrégularité sur le mode de voter employé lors de la dissolution de *la Malinoise*, il y a lieu d'adopter purement et simplement les considérations du premier juge;

« Par ces motifs, et ceux énoncés en la sentence arbitrale dont appel, en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, la Cour confirme le jugement *à quo*, et condamne les appelants aux dépens, met l'appel à néant... » (Du 15 mai 1873. — Plaid. MMes ANTHEUNIS c. BUSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Giron, vice-prés.

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. CONTESTATION.

La reconnaissance d'enfant naturel, nulle comme mensongère, entraîne la nullité de la légitimation.

La reconnaissance d'un enfant naturel par un père qui était impubère au jour de la naissance, est nulle.

(DECOSTER C. DEPAGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que Jean-Baptiste Depage, né le 11 juin 1818, a épousé, le 12 novembre 1844, devant l'officier de l'état civil de Watermael-Boitsfort, Anne-Catherine Van Billoen, veuve de Poot; que dans l'acte de mariage, les deux époux ont reconnu et dès lors légitimé la défenderesse Jeanne-Catherine Van Billoen, née à Isque le 23 septembre 1830;

« Que la validité de cette légitimation forme le seul objet de la contestation entre parties;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 339 du code civil, toute reconnaissance de la part du père ou de la mère peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt; que la reconnaissance d'un enfant naturel ne constitue qu'une simple affirmation de la part de son auteur;

« Que cette affirmation que la loi ne couvre d'aucune présomption de vérité, constitue à peine une présomption de fait, laquelle peut être combattue par tous les moyens destinés à en établir la fausseté, dès lors même par témoins ou présomptions;

« Que le dol, la fraude et le mensonge peuvent toujours s'établir par toutes voies de droit;

« Qu'il doit en être surtout ainsi pour la reconnaissance mensongère qui a pour but et pour conséquence de créer à un enfant une filiation fausse et de l'introduire dans une famille où la nature ne l'avait pas fait naître;

« Attendu que la loi ne distingue pas entre la reconnaissance pure et simple et celle accompagnée ou suivie de légitimation;

« Qu'il n'y a du reste pas lieu de faire cette distinction, la reconnaissance constituant le titre fondamental et unique de la légitimation;

« Attendu, en fait, que Jean-Baptiste Depage n'avait que onze ans et demi à l'époque de la conception de l'enfant qu'il a reconnu le 12 novembre 1844; qu'il était impubère et dès lors incapable de procréer;

« Qu'en effet, la loi romaine, édictée pour un peuple et un climat bien différents de ceux de la Belgique, fixe les limites de la puberté à douze ans pour les femmes, quatorze ans pour les hommes;

« Que la loi, sans doute, dans cette disposition n'a pas entendu créer une présomption légale et invincible d'impuberté, mais qu'en tenant compte de ses indications et de la réalité des faits, il paraît impossible d'admettre en Belgique la puberté de la femme avant treize ans, chez l'homme avant seize ans accomplis;

« Attendu que si quelques auteurs médicaux citent dans le cours des âges, quelques cas de puberté plus précoces, ces cas, toujours douteux et équivoques quand il s'agit de la paternité, constituent des exceptions et des phénomènes;

« Que la défenderesse, pour s'en prévaloir, devrait démontrer que la nature a voulu faire à son profit un de ces prodiges, et qu'il ne lui suffit pas d'alléguer que, dans certaines circonstances, les règles ordinaires de la nature ont été modifiées;

« Attendu que la reconnaissance émanée de Depage apparaît

d'autant plus mensongère, que ni lui ni sa prétendue fille n'allèguent aucune circonstance tendante à établir qu'à l'âge de dix ou onze ans, Depage aurait connu ou rencontré Anne-Catherine Van Billoen;

« Attendu que la défenderesse, veuve Min, cote certains faits dans l'ordre d'établir qu'elle a depuis le jour de la légitimation, la possession incontestée de son état de fille légitime;

« Que la preuve par elle offerte est non recevable; que tous les faits allégués par elle, fussent-ils établis, démontreraient simplement qu'après son mariage, Jean-Baptiste Depage a persisté dans le mensonge qui entache la reconnaissance du 12 novembre 1844; qu'il n'en résulterait pas qu'à l'âge de onze ans et demi, Jean-Baptiste Depage a été en état de procréer un enfant;

« Qu'au surplus, en matière de filiation naturelle, la possession d'état ne saurait suppléer à l'absence de reconnaissance valable;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Van Maldeghem, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans s'arrêter aux faits articulés par la veuve Min, lesquels sont déclarés irrelevants, déclare nulle et de nul effet la reconnaissance faite par Jean-Baptiste Depage de Jeanne-Catherine Van Billoen dans l'acte de mariage dressé le 12 novembre 1844, par l'officier de l'état civil de commune de Watermael-Boitsfort; en conséquence déclare nulle la légitimation qui s'en est suivie; dit que Jeanne-Catherine Van Billoen, veuve Min, ne peut exercer de droits sur la succession de sa mère qu'en sa qualité d'enfant naturelle reconnue, etc... » (Du 6 août 1873. — Plaid. MMes Dequesne c. Jamar et Dansaert.)

Obsertations. — Conf., Douai, 6 juin 1851; Dalloz, pér., 1852, 2, 221, et Laurent, *Principes de droit civil*, IV, p. 113.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert.

ACTION AD FUTURUM. — SOMMATION. — ORDRE PUBLIC. NON-RECEVABILITÉ D'OFFICE.

L'action qui a pour seul objet de demander à la justice l'interprétation d'une clause d'un contrat, est non recevable.

Il importe peu que le désaccord entre parties ait été constaté par sommation.

Cette non-recevabilité est d'ordre public et doit être suppléée d'office.

(Bonnefoy et Cie c. Robineau de Beaunoir.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs, locataires de la maison sise rue Neuve, 56, à Bruxelles, appartenant au défendeur, ont fait assigner celui-ci aux fins « d'entendre dire qu'ils sont en droit de donner suite à leur projet de sous-louer le bâtiment de derrière » de ladite propriété;

« Attendu que toute action en justice, pour être recevable, suppose un fait juridiquement appréciable et non une simple intention qui, par elle-même, ne peut avoir ni créé, ni lésé un droit; que soumettre aux tribunaux l'appréciation de ce qui n'est encore qu'un projet, qu'une éventualité, aurait pour résultat, s'ils s'y prêtaient, de les détourner de leurs véritables attributions, pour en faire des bureaux consultatifs, et ce aux dépens des justiciables proprement dits;

« Attendu que l'action introduite par les demandeurs n'a pas d'autre objet; que, s'ils ont fait sommer le défendeur d'avoir à reconnaître la légitimité de la faculté dont ils se proposaient d'user, et si à cette sommation le défendeur a répondu par la dénégation absolue du droit affirmé, la contestation née entre parties n'en est pas moins jusqu'ores purement spéculative, ne présentant à la justice aucun fait à ordonner, à défendre ou à réparer;

« Attendu que l'action est donc non recevable;

« Attendu que cette exception, non opposée par le défendeur, doit, définie comme elle l'est, être suppléée d'office, puisqu'elle intéresse directement l'exercice du pouvoir judiciaire, et partant l'ordre public;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Rongé, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'action non recevable... » (Du 5 novembre 1873. — Plaid. MMes Lepoutre et André.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — MILITAIRE. — DÉLIT COMMUN. MILICIEN.

Le milicien incorporé, mais immédiatement renvoyé en congé jusqu'au 1er octobre de l'année d'incorporation n'est pas soumis à la juridiction militaire pour les délits de droit commun qu'il commet dans cet intervalle.

(L'auditeur militaire pour les provinces de Namur et de Luxembourg c. Henry et Dion.)

Les nommés Nicolas Dion, soldat au 12e régiment de ligne et Joseph Henry, soldat au régiment du génie, étaient poursuivis du chef de coups et blessures volontaires, en même temps que deux cultivateurs, Edouard et Jean-Baptiste Dreppe; une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Arlon déclara qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre contre ces deux derniers et, quant à Dion et Henry, attendu qu'ils étaient militaires en activité de service, dessaisit le juge d'instruction de la poursuite et renvoya les inculpés devant l'autorité militaire compétente.

Le 20 septembre dernier, le conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg, sur le réquisitoire de l'auditeur militaire, rendit une décision par laquelle il se déclara incompétent, par les motifs que lesdits inculpés Henry et Dion, incorporés le 3 juin 1873, avaient été renvoyés en congé jusqu'au 1er octobre; que leur incorporation n'avait été que la désignation du corps dans lequel ils devaient servir, qu'ils n'avaient reçu, ni armes, ni effets et n'étaient donc pas encore réellement militaires.

Dans cet état de la cause, l'auditeur militaire présenta requête à la cour de cassation en lui demandant de procéder à un règlement de juges et de renvoyer la cause devant le tribunal qui devait en connaître.

Arrêt. — « Considérant qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Arlon, en date du 11 septembre 1873, dessaisit le juge d'instruction au même siége de la poursuite du chef de coups et blessures volontaires, dirigée contre Nicolas Dion et Joseph Henry, tous les deux miliciens de la présente année, et dispose que les pièces de la procédure seront adressées à l'autorité militaire compétente à telles fins que de droit;

« Considérant que, par jugement du 20 septembre 1873, le conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg a décliné sa compétence pour statuer sur la prévention et renvoyé la cause devant la juridiction qui doit en connaître;

« Considérant que ces deux décisions contradictoires sont passées en force de chose jugée; que, par suite, le cours de la justice se trouve interrompu et que, pour mettre un terme à ce conflit négatif, il y a lieu de procéder par voie de règlement de juges;

« Considérant que le code pénal militaire, aux termes de l'article 1er, concernait exclusivement les personnes qui appartenaient à l'armée permanente de terre et qui étaient placées à ce titre sous la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre;

« Que l'art. 13 du même code dispose également en vue des militaires de cette catégorie, qui ont commis quelques délits ou transgressions prévues par les lois pénales du droit commun;

« Considérant que l'art. 173 de la loi du 8 janvier 1817 assimilait uniquement la milice nationale en activité de service aux corps de l'armée de ligne et que ledit code n'était rendu applicable, par suite de cette assimilation, qu'aux miliciens en service actif, qui devenaient alors justiciables des tribunaux militaires;

« Considérant que, si la loi du 3 juin 1870 abroge les lois antérieures sur la milice et entre autres, la loi précitée de 1817, les art. 1 à 14 du code de 1815, maintenus en vigueur par le nouveau code pénal militaire, conservent néanmoins le sens et la portée qu'ils ont empruntés à la législation précédente;

« Considérant que le jugement du conseil de guerre constate que Dion et Henry ont été incorporés le 3 juin 1873; qu'ils sont arrivés à leur régiment respectif le lendemain et ont été renvoyés en congé jusqu'au premier octobre;

« Considérant que la durée de leur service comme miliciens ne devait prendre cours qu'à cette date, suivant l'art. 2 de la loi

du 3 juin 1870, et qu'avant l'époque ci-dessus fixée, ils ne pouvaient être réputés en activité de service;

« Considérant que Dion et Henry sont prévenus d'avoir commis le délit qui leur est imputé dans la soirée du 20 juillet dernier, et, par conséquent, lorsqu'ils n'avaient pas cessé d'être soumis à la juridiction ordinaire:

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Arlon, laquelle sera comme non avenue, renvoie l'affaire au juge d'instruction et au tribunal de première instance de Neufchâteau, pour y être procédé conformément à la loi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal d'Arlon et qu'il en sera fait mention en marge de l'ordonnance annulée... » (Du 1er décembre 1873.)

OBSERVATIONS. — V. GÉRARD, *Code pénal militaire expliqué*, p. 137 et 148; cass. belge, 4 octobre 1867; 21 juin 1869; 26 juillet 1847, et par analogie les art. 56 et 57 du code de justice militaire français de 1857.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

APPEL CRIMINEL. — INCOMPÉTENCE. — ÉVOCATION.

Le tribunal correctionnel, qui annule pour incompétence un jugement de simple police, le fait imputé constituant un délit, ne peut évoquer et statuer au fond.

(WEISS.)

Weiss, traduit en simple police pour avoir tiré une arme à feu dans l'intérieur de son habitation et causé un dommage à la propriété d'autrui, fut condamné de ce chef à une double amende de 10 fr.

Sur son appel, le tribunal correctionnel de Bruxelles déclara que le fait imputé constituait un délit, dit que le juge de paix était incompétent pour en connaître et, évoquant, condamna le prévenu à un emprisonnement de 15 jours, plus une amende.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des art. 160 et 127 du code d'instruction criminelle et de la fausse application des art. 192, 212 et 215 du même code, en ce que le jugement dénoncé a statué au fond, après avoir annulé la décision du premier juge comme incompétemment rendue :

« Considérant que le tribunal correctionnel saisi, par l'appel du ministère public, de l'examen de la cause, n'a pu en connaître et n'a, en réalité, statué que comme juge d'appel;

« Considérant que, comme juge du degré d'appel, il ne pouvait faire que ce qu'eût pu faire le premier juge; que, dès lors, après avoir reconnu que le fait était un délit et annulé, en conséquence, la décision du tribunal de simple police pour incompétence, il était tenu, conformément à l'art. 160 du code d'instruction criminelle, de renvoyer le prévenu devant le procureur du roi;

« Considérant que c'est en contrevenant expressément à cet article et en excédant ses pouvoirs qu'il a évoqué et statué au fond;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 3 septembre 1873, en ce qu'il a disposé au fond et prononcé la condamnation du demandeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie l'affaire au procureur du roi près le tribunal de Louvain... » (Du 1er décembre 1873. — Plaid. Me SLOSSE.)

OBSERVATIONS. — On ne saurait considérer comme contraire à l'arrêt que nous recueillons les arrêts de notre Cour suprême qui ont reconnu au juge d'appel, en matière criminelle, le droit et lui ont même imposé le devoir d'évoquer lorsqu'il annule une sentence par laquelle le premier juge s'est, à tort, déclaré *incompétent* pour connaître du fait incriminé.

Dans cette hypothèse, le juge d'appel est compétent, comme tel, pour connaître du fait. Dans l'espèce actuelle, cette compétence lui échappait : il ne pouvait connaître du fait que comme juge de premier ressort.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — APPEL. — ACTION PUBLIQUE.

Lorsqu'un jugement d'acquittement rendu entre le ministère public, la partie civile, le prévenu et une partie civile citée comme civilement responsable, est passé en force de chose jugée vis-à-vis de cette dernière, le juge d'appel ne peut plus le réformer vis-à-vis du prévenu, sur l'appel du ministère public et de la partie civile.

(SAMEYN ET CONSORTS C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Le ministère public près le tribunal de simple police de Liége avait fait assigner devant ce tribunal les sieurs Ernotte et Dejaer, entrepreneurs, Matagne, maître paveur, Sameyn, Lejeune et Lambeau, ingénieurs, tous domiciliés à Liége, comme prévenus d'avoir construit ou fait construire, sans autorisation du collége échevinal et contrairement au règlement communal de la ville de Liége, un trottoir le long de la rampe conduisant à la passerelle qui, traversant la station des Guillemins, sert de communication entre les rues Varin et Mandeville à Liége.

L'Etat fut en outre cité comme civilement responsable.

A l'audience, la ville de Liége se porta partie civile.

Par jugement du 5 avril 1873, le tribunal de simple police annula les citations et tout ce qui avait suivi et condamna la ville de Liége aux dépens; cette décision était fondée sur ce que les règlements auxquels on prétendait soumettre les constructions ne concernaient que les propriétés privées; que les constructions destinées à l'exploitation des chemins de fer sont des dépendances de la grande voirie; que le trottoir en question longe la rampe qui conduit à la passerelle établie sur la station des Guillemins; qu'il constitue une dépendance de cette station; qu'il fait partie du domaine public, qui échappe à toute réglementation de la part des administrations locales. (M. HERMANS, juge de paix.)

Su l'appel du ministère public et de la partie civile, le Tribunal correctionnel de Liége statua en ces termes :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne Lambeau, Matagne, Dejaer et l'Etat belge, considérés comme auteurs de la contravention :

« Attendu que l'appel interjeté par le ministère public ne leur a pas été notifié en temps utile; qu'il doit donc être déclaré non recevable à leur égard;

« En ce qui concerne Ernotte, Sameyn et Lejeune :

« Attendu qu'il est établi qu'ils ont construit ou fait construire, dans la rue Varin, le long des dépendances de la station du chemin de fer de l'Etat, un trottoir, sans en avoir obtenu l autorisation du collége des bourgmestre et échevins;

« Attendu que la ville de Liége, partie civile dans l'instance, demande que les sieurs Ernotte et autres soient condamnés à démolir le trottoir dont il s'agit; qu'à défaut par eux de ce faire, dans le délai qui sera fixé par le tribunal, la ville conclut à être autorisée à procéder d'office aux frais des intimés; qu'elle demande enfin que ceux-ci soient condamnés, ainsi que l'Etat belge comme civilement responsable, à lui payer une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts pour chaque jour de retard;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 108 de la Constitution, les conseils communaux sont investis du droit de régler tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine; que l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 leur donne le pouvoir de faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police dans le cercle de leurs attributions, à la seule condition que ces règlements ne seront pas contraires aux lois et aux règlements d'administration générale ou provinciale;

« Attendu que le décret du 17 décembre 1789 et la loi des 16-24 août 1790 confient à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; que le droit de réglementer la construction des trottoirs dans toutes les voies publiques de la commune rentre essentiellement dans ces attributions;

« Attendu que ces règlements ont force de loi lorsqu'ils n'ont pas été annulés, dans les formes et les délais prescrits, par l'autorité supérieure; qu'aucune disposition législative ne dispense l'Etat de les observer lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux pouvoirs qui lui sont attribués par les lois et conformément aux lois;

« Attendu que, si la loi du 15 avril 1843 accorde au gouvernement le droit d'élever des constructions, comme il le juge convenable dans la zone frappée de servitude, il en est autrement pour les travaux qu'il fait exécuter en dehors de cette zone; que ces travaux, comme ceux des particuliers, doivent être régis par le droit commun et soumis aux autorisations exigées par les règlements pris par le pouvoir communal en exécution des lois ;

« Attendu, en fait, que le trottoir dont il s'agit est construit le long de la rampe conduisant à la passerelle qui sert de communication entre les rues Varin et Mandeville; qu'il est séparé en outre des voies ferrées de la station par un bâtiment affecté au service de la gare ; qu'il se trouve à une distance de plus de 8 mètres de ces voies et qu'il est par conséquent en dehors de la zone frappée de servitude ; que le règlement communal est donc applicable à cette construction ;

« Attendu que les intimés sont des préposés de l'Etat et que ce dernier doit être déclaré civilement responsable du fait de ses agents ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DETHIER, vice-président, en son rapport et M. DESOER, substitut du procureur du roi, qui a requis la confirmation du jugement *à quo*, déclare l'appel non recevable en ce qui concerne les intimés Lambeau, Dejaer, Matagne et l'Etat belge, comme auteurs de la contravention; réforme le jugement dont est appel ; condamne Ernotte, Sameyn et Lejeune chacun à 5 fr. d'amende et tous trois solidairement aux dépens des deux instances; ordonne la démolition des trottoirs dont il s'agit dans les deux mois de la signification du présent jugement; dit qu'à défaut de ce faire, ils paieront à la ville de Liége une somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; déclare l'Etat civilement responsable du fait de ses préposés... » (Du 9 août 1873. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — 2e chambre. — Prés. de M. DETHIER, vice-président.)

Sameyn, Ernotte, Lejeune et l'Etat belge se pourvurent en cassation.

ARRÊT. — « Considérant que les demandeurs Ernotte, Sameyn et Lejeune ont été cités devant le tribunal de simple police à Liége, le premier comme prévenu d'avoir construit, les deux autres, conjointement avec l'Etat, sous la prévention d'avoir fait construire un trottoir, rue Varin, en la même ville, le long des dépendances de la station du chemin de fer, sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins et contrairement aux dispositions du règlement sur la matière ;

« Considérant que le jugement rendu sur cette poursuite par le tribunal de simple police décide que l'établissement du trottoir ne constitue point une infraction au règlement dans le chef de l'Etat, qui avait pris fait et cause pour les autres assignés et renvoie tous les prévenus des fins de l'action ;

« Considérant que l'appel du ministère public, en tant qu'il était dirigé contre l'Etat, ayant été déclaré non recevable par la décision attaquée, il reste définitivement jugé que celui-ci n'a point à répondre devant la juridiction répressive de la construction qui a motivé sa mise en cause;

« Considérant qu'après avoir statué qu'Ernotte, Sameyn et Lejeune ont construit ou fait construire le trottoir dont il s'agit sans avoir obtenu l'autorisation requise, le jugement dénoncé constate que ces trois demandeurs sont des préposés de l'Etat et déclare ce dernier civilement responsable du fait de ses agents;

« Considérant qu'il est établi par l'autorité de la chose jugée que la construction par l'Etat du trottoir, rue Varin, ne présente pas une contravention et que dès lors, la coopération des préposés, qui ont concouru à l'exécution de ce travail reconnu licite, dans l'exercice des fonctions auxquelles ils étaient employés, n'offre pas davantage les éléments d'une infraction au règlement communal ;

« Considérant que le fait incriminé n'étant pas une contravention de police, le tribunal correctionnel devenait incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 33 et 34 du règlement de la ville de Liége pour la construction des trottoirs, en date du 14 mai 1859, ainsi que les art. 1384 du code civil, 161 et 176 du code d'instruction criminelle et qu'il a expressément contrevenu à ces dispositions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu en degré d'appel, à charge des demandeurs, par le tribunal correctionnel de Liége, le 9 août 1873; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et qu'il en sera fait mention en marge dudit jugement; renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de première instance de Verviers, jugeant en matière civile; condamne la partie civile aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé...» (Du 1er décembre 1873.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 14 décembre 1873, M. Delvaux, notaire et bourgmestre à Waelhem, est nommé notaire à la résidence de Malines, en remplacement de M. Van Meerbeeck, décédé, et M. Fris, candidat notaire à Malines, est nommé notaire à la résidence de Waelhem.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 14 décembre 1873, M. Devos est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 décembre 1873, M. Fassin (J.-J.), avocat et échevin à Spa, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Fassin (P.-M.), démissionnaire.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 décembre 1873, M. Vander Donckt, avocat à Gand, docteur en sciences politiques et administratives, est nommé greffier-adjoint à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. D'Hondt, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 décembre 1873, M. Stas, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Trond, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Vanham, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 octobre 1873, M. Van Everbroeck, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Van Cutsem.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 décembre 1873, la démission de M. Gillieaux, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1873, M. Brackers, avocat à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van West, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1873, M. Van Erom, candidat huissier à Laeken, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Degroodt, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 décembre 1873, M. Decorte, avocat à Wavre, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Baudry, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 22 décembre 1873, M. Goffaux, candidat huissier, commis à la justice de paix du canton de Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lambrechts.

Par arrêté royal du 22 décembre 1873, M. Roly, candidat huissier à Frasnes, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Flament, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 décembre 1873, M, Vande Wiele, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence d'Iseghem, en remplacement de M. Wautier, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — PROCUREUR DU ROI. — JUGE. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 24 décembre 1873, M. Bribosia, juge au tribunal de première instance de Dinant, est nommé vice-président du même tribunal;

M. Putzeys, substitut du procureur du roi à Namur, est nommé procureur du roi à Verviers;

M. Coart, juge de paix du canton de Looz, est nommé juge au tribunal de première instance de Tongres.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 décembre 1873, M. Coemans, juge suppléant au tribunal de Hasselt, est nommé juge de paix du canton de Looz.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 24 décembre 1873, M. Rouvez, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége, est nommé conseiller à la même cour, et M. Lelièvre, procureur du roi à Verviers, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient. BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

IMPÔT. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RECTIFICATION. DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC.

Le contribuable qui poursuit devant la députation permanente la rectification d'une cote de contribution, en vue de faire augmenter sa quote-part de l'impôt, doit, à peine de déchéance, former sa réclamation dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement.

Cette déchéance est d'ordre public et doit dès lors être prononcée d'office.

La loi électorale n'a pas sous ce rapport dérogé à la loi fiscale.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. HEYNSSENS.)

La veuve Heynssens, mère de six enfants, occupe avec deux de ceux-ci, Augustin et Philomène, une maison, dont elle a payé la contribution personnelle par suite d'un avertissement extrait du rôle des contributions portant *veuve Heynssens et enfants*. La déclaration par elle faite était signée de la même manière.

Augustin Heynssens réclame auprès de la députation permanente contre cette inscription, par le motif qu'elle était préjudiciable à son cens électoral, sa sœur et lui pouvant seuls d'après ladite déclaration être inscrits au rôle comme imposables avec leur mère, à l'exclusion des autres enfants.

La députation permanente de la Flandre orientale a statué comme suit :

ARRÊTÉ. — « Attendu que la contribution personnelle est due par tous ceux qui, propriétaires ou non, habitent la maison ;

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que la maison n'a été habitée en 1873 que par la veuve Albert Heynssens et ses enfants Augustin et Philomène ;

« Vu l'art. 8 du code électoral ;

« Attendu que la veuve Heynssens a six enfants et que le pétitionnaire peut avoir intérêt à ce que la contribution personnelle ne se divise qu'entre lui, sa sœur et sa mère, au lieu d'être divisée entre sa mère et ses six enfants ;

« Arrête :

« La veuve Heynssens et ses enfants Augustin et Philomène, seront seuls imposés d'après les bases indiquées dans leur déclaration souscrite le 3 janvier... » (Du 6 septembre 1873.)

L'administration des contributions s'est pourvue en cassation contre cette décision.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation en matière fiscale ; que le défendeur en cassation poursuivait devant la députation permanente de la Flandre orientale la rectification d'une cote de contributions directes quant à l'indication des personnes imposées et, par suite, la délivrance d'un nouvel avertissement qui, autrement formulé que le premier, devait avoir pour effet d'augmenter la quote-part qui, d'après lui, lui était afférente dans la cote établie d'une manière trop générale ;

« Considérant que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 exige expressément que ces réclamations soient faites dans le délai de 3 mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ;

« Considérant que, ce délai expiré, tout recours ultérieur devient non recevable ;

« Considérant que l'avertissement dont il s'agit porte la date du 28 mars 1873 ; que la requête du défendeur est du 9 juillet suivant ; qu'elle est donc faite en dehors du délai prescrit ;

« Considérant que c'est vainement que le défendeur soutient que la loi du 18 mai 1872 aurait abrogé les prescriptions de délais de l'art. 8 de la loi du 5 juillet précité ; qu'en effet cette loi de 1872 est spéciale à la matière électorale ; qu'elle se borne, à son art. 8, à permettre d'invoquer, devant la juridiction électorale, les consignations d'impôt que, dans le cas qu'elle prévoit, la loi de 1871 autorise ; mais qu'elle ne touche aucunement à la procédure proprement dite en matière fiscale ;

« Que si, en parlant de réclamation pour absence d'imposition, elle énonce un cas où, faute de rôle et par suite d'avertissement possible, la prescription du délai des réclamations est inapplicable, elle ne fait que dégager, sans innover, ce qui était déjà virtuellement compris dans les termes de l'art. 8 de la loi du 5 juillet, qui veut que, chaque fois qu'il y a rôle établi, la délivrance de l'avertissement-extrait mette le contribuable en demeure de former ses réclamations dans le délai imposé ;

« Considérant, au surplus, que l'art. final de la loi du 18 mai 1872, dans l'énumération qu'il fait des dispositions des lois antérieures qu'il abroge, ne comprend aucune des dispositions de la loi du 5 juillet 1871 ;

« Considérant qu'en ne prononçant point la déchéance du défendeur, quant à sa requête du 9 juillet 1873, la députation a contrevenu expressément aux prescriptions de l'art. 8 de la dite loi du 5 juillet 1871, prescriptions qui sont d'ordre public et devaient, par suite, être appliquées d'office ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale en date du 6 septembre 1873 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; dit n'y avoir lieu à renvoi ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 24 novembre 1873.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — MONUMENT PUBLIC. COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Les tribunaux sont compétents pour juger de l'action en dommages-intérêts intentée à une commune par un particulier, lorsque celui-ci se fonde sur un quasi-délit.

Les communes sont responsables du fait de leurs bourgmestres agissant en leur nom et comme administrateurs de leurs biens.

Quoique les tribunaux ne puissent, sans excès de pouvoir, ordonner directement ou indirectement dans l'intérêt des particuliers l'exécution de travaux au pouvoir administratif, ils sont toute-

fois compétents pour juger une action de cette nature lorsque l'administration s'est liée ex contractu *ou* quasi ex contractu.

(JEHOTTE C. LA VILLE ET LA PROVINCE DE LIÉGE.)

Le jugement du tribunal de Liége, en date du 22 juillet 1872, réformé par la cour, était ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend, notamment, à faire condamner la ville et la province de Liége à lui payer une somme de 50,000 francs, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par certaines dégradations dont la statue de Charlemagne, œuvre du demandeur, aurait été l'objet;

« Qu'il fonde cette demande sur ce que ces dégradations seraient dues à la négligence ou à l'incurie du bourgmestre ou de l'administration communale de la ville de Liége, qui aurait refusé, malgré les réclamations du demandeur, d'entourer cette statue d'un grillage; qu'il invoque également la loi du 10 vendémiaire an IV, relative à la responsabilité des communes, en cas de dommages causés aux propriétés privées par des attroupements à force ouverte ou par violence;

« Attendu que l'action du demandeur a, en outre, pour but de faire condamner la province et la ville à lui payer une somme de 200 francs par chaque jour de retard, aussi longtemps qu'elles n'auront pas rétabli le monument dans son état primitif;

« Attendu que la ville et la province soutiennent que le tribunal est incompétent pour examiner ces divers chefs des conclusions du demandeur; qu'elles prétendent que les faits dont ce dernier se plaint sont exclusivement du domaine administratif et qu'ils échappent à la censure et au contrôle du pouvoir judiciaire, lequel est tout aussi incompétent pour ordonner à l'autorité communale des actes quelconques d'administration;

« Attendu, quant à l'application aux faits du procès des articles 1382 et suivants du code civil, que ces articles ne règlent que des rapports d'intérêts privés; que si les administrations publiques peuvent être rendues responsables des faits posés par leurs préposés ou leurs commettants, dans les fonctions auxquelles ils sont employés, c'est uniquement dans des cas où des administrations font des actes de la vie civile; mais qu'il en est autrement lorsque les fonctionnaires agissent en exécution des lois d'ordre public, et pour remplir des charges de la souveraineté politique;

« Attendu, dans l'espèce, que l'autorité communale et le bourgmestre, comme chef de la police municipale, étaient parfaitement libres, en l'absence de toute convention spéciale sur cet objet avec l'auteur de la statue de Charlemagne, de prendre telles mesures qu'ils jugeaient convenables pour la surveillance ou la protection de ce monument qui est devenu la propriété de la ville de Liége; qu'il s'agit là d'actes d'administration proprement dits et de mesures générales de police qui, par leur nature, échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire; que le système du demandeur ne tendrait à rien moins qu'à rendre les communes, sous prétexte de défaut de surveillance de la police, responsables de tous les méfaits qui se passent sur leur territoire;

« Attendu que le pouvoir judiciaire n'a pas davantage pour mission de tracer des règles aux administrations pour la conservation des monuments publics; que tel est cependant le but que poursuit le demandeur par ses conclusions tendantes à faire condamner la province et la ville à lui payer une seconde indemnité par jour de retard, aussi longtemps que l'administration communale n'aura pas remis en bon état la statue dont il s'agit;

« Que sur ces deux chefs de conclusions de la partie demanderesse, il y a donc lieu par le tribunal de se déclarer incompétent, en ce qui concerne l'application des art. 1382 et suivants du code civil;

« Attendu que le demandeur invoque également, à l'appui de ses prétentions, la loi du 10 vendémiaire an IV; que la question de savoir si cette loi est applicable aux faits dont se plaint M. Jehotte est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le déclinatoire opposé par les défenderesses à l'action du demandeur, et ouï M. COLLINET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare incompétent : 1° pour apprécier, au point de vue des art. 1382 et suivants du code civil, les mesures de police que M. le bourgmestre de Liége aurait prétendûment dû prendre en sa qualité de magistrat de police, et qui forment l'une des bases de la demande de 50,000 francs de dommages-intérêts; 2° pour ordonner à la ville un travail déterminé sur une partie quelconque du domaine public communal et la condamner à des dommages-intérêts, à défaut d'exécuter ce travail dans un certain délai; dit, d'autre part, qu'il est compétent pour examiner la question de savoir si la loi du 10 vendémiaire an IV est applicable à l'espèce; ordonne aux parties de plaider au fond... » (Du 22 juillet 1872.)

Appel.

M. ERNST, premier avocat général, s'est exprimé comme suit devant la cour :

« L'assignation à la ville et à la province de Liége, par le statuaire Jehotte, le 14 décembre 1871, tendait à faire condamner ces deux corps moraux solidairement :

1° A payer au requérant, à titre de dommages et intérêts, la somme de 50,000 francs, ou telle autre somme à arbitrer par justice, et ce à titre de réparation du préjudice personnel tant moral que matériel à raison de faits de quasi-délit et de responsabilité;

2° A lui payer une somme de 200 francs par chaque jour de retard, à défaut par la première assignée (la ville de Liége) de remettre et à ses frais le monument de Charlemagne en parfait état et comme il se trouvait encore du 20 au 25 août 1869, et ce à partir de tel délai qu'il plaira au tribunal accorder pour effectuer le complet rétablissement et l'entière réparation du monument de Charlemagne.

On invoquait à l'appui de cette action les articles 1145, 1382, 1383, 1384 du code civil et la loi du 10 vendémiaire an IV.

A cette action les parties défenderesses opposèrent une exception d'incompétence. Le tribunal, dirent-elles, doit se déclarer incompétent pour apprécier les mesures de police que le bourgmestre de Liége aurait prétendûment dû prendre pour protéger l'œuvre du statuaire Jehotte et pour ordonner à la ville un travail déterminé sur une partie du domaine communal et la condamner à des dommages-intérêts à défaut de l'exécuter dans un délai fixé.

Sur ce déclinatoire le demandeur conclut à ce que le fond fût réservé, l'article 172 disposant que toute demande de renvoi sera jugée sommairement et sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

Le tribunal fit droit à cette conclusion et par jugement du 25 juin 1872 il ordonna aux parties de plaider exclusivement sur le déclinatoire.

Il n'a pas été relevé appel de ce jugement.

En vertu de cette décision le tribunal, comme aujourd'hui la cour, n'avait plus à s'occuper des questions étrangères à la compétence et que le procès pouvait présenter.

Ainsi se trouvaient réservées les questions suivantes :

1° Quelle solidarité peut-il exister au point de vue de l'action entre la province et la commune?

2° Jusqu'à quel point les faits ou négligences du bourgmestre peuvent-ils engager la responsabilité de la commune. Faut-il considérer le bourgmestre comme ayant agi en vertu de ses attributions de police ou comme mandataire de la commune? C'est là une question de recevabilité de l'action dirigée contre la commune et non pas une question de compétence;

3° Le statuaire Jehotte a-t-il conservé un droit personnel à la protection de sa statue? a-t-il un intérêt juridique au procès? Encore une question de recevabilité—question de qualité;

4° Partant peut-il se fonder sur la loi du 10 vendémiaire an IV qui rend les communes responsables des dégâts et dévastations commises sur les propriétés privées?

6° Les méfaits dont se plaint le demandeur sont-ils réels?

Le seul point à examiner actuellement est donc celui de savoir si le tribunal était compétent pour juger l'action telle qu'elle lui était soumise.

Il ne l'a pas pensé. Selon lui l'autorité communale et le bourgmestre comme chef de la police locale étaient parfaitement libres, en l'absence de toute convention spéciale sur cet objet avec l'auteur de la statue de Charlemagne, de prendre telles mesures qu'ils jugeaient convenables pour la surveillance ou la protection de ce monument qui est devenu la propriété de la ville. — Il s'agit là d'actes d'administration proprement dits et de mesures générales de police, qui par leur nature échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire. — Le système du demandeur ne tendrait à rien moins qu'à rendre les communes, sous prétexte du défaut de surveillance de la police, responsables de tous les méfaits qui se passent sur leur territoire.

Le tribunal ajoute que le pouvoir judiciaire n'a pas davantage pour mission de tracer des règles aux administrations pour la

conservation des monuments publics;— que tel est cependant le but que poursuit le demandeur par ses conclusions tendant à faire condamner la province et la ville de Liége à lui payer une seconde indemnité par jour de retard aussi longtemps que l'administration communale n'aura pas remis en bon état la statue dont il s'agit.

Il nous semble que par ces considérants le jugement confond et préjuge.

Il confond l'indépendance du pouvoir administratif agissant dans la sphère de ses attributions avec l'obligation qui lui incombe de réparer le préjudice qu'il cause aux particuliers.

Or cette obligation a été maintes fois reconnue, notamment par vos arrêts des 31 janvier 1835, 13 juin 1846 (PASICRISIE, 47, 156) et 11 juin 1847 (PASIC., 183) et par les arrêts de Bruxelles du 5 novembre 1846 et de notre cour de cassation du 9 janvier 1845. — L'arrêt du 13 juin 1846 pose ainsi le principe :

« Attendu que, si l'Etat a le droit incontestable de faire des tra-
« vaux dans le lit des rivières navigables, il n'est pas moins cer-
« tain que l'Etat est soumis aux mêmes règles de responsabilité
« que les particuliers et doit la réparation des dommages causés
« par sa faute aux propriétés privées. »

Et le mot *faute* doit s'entendre ici, non pas d'une faute grave ou lourde, mais de tout fait préjudiciable, l'équité exigeant que l'intérêt public sauvegarde l'intérêt privé, que le particulier ne soit pas victime des œuvres accomplies au profit de la généralité. C'est ce que développe fort bien le savant réquisitoire de M. l'avocat général DEWANDRE, inséré avec l'arrêt de la cour de cassation que nous venons de citer.

Le droit de l'autorité n'est donc pas mis en question par l'action de celui qui se prétend lésé.—La lésion existe-t-elle ? C'est là un point de fait que les tribunaux ont le droit d'apprécier en raison du droit civil que l'on prétend atteint.

Les administrations comme les particuliers peuvent se trouver avec des citoyens dans des rapports de droits ou d'obligations. Ces rapports constituent de véritables rapports civils; et les tribunaux civils seuls jugent les contestations de droit civil.

Il préjuge en disant qu'en l'absence de toute convention spéciale sur cet objet, la commune et son bourgmestre étaient parfaitement maîtres de prendre (et sans doute de ne pas prendre) les mesures de conservation nécessaires.

En effet, il préjuge ainsi la question de savoir s'il ne résultait pas, sinon d'une convention expresse, au moins d'un engagement tacite, une véritable obligation bilatérale entre Jehotte qui devait fournir la statue et la ville qui devait lui donner l'hospitalité : — il préjuge la question de savoir si Jehotte ne conserve aucun droit à la propriété soit matérielle soit artistique de son œuvre : — il préjuge la question de savoir si le bourgmestre est pris en quelque sorte à partie comme chef de la police et en vertu de son autorité propre ou comme mandataire de la commune chargée de veiller à la conservation de ses établissements, comme la représentant dans la mission qui lui a été confiée par le gouvernement, aussi partie contractante, lors de la remise qu'il lui a fait du monument, de pourvoir aux soins et là la garde dudit monument, laquelle mission a été acceptée au nom de l'autorité communale par M. Julien d'Andrimont, bourgmestre de la ville de Liége, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'installation du 26 juillet 1868.

Dans l'espèce ce n'est pas le bourgmestre qui est assigné, c'est la commune, ce n'est pas la police, c'est la ville.

Or, si une commune ne peut être rendue responsable des actes accomplis par son bourgmestre dans l'ordre de ses fonctions de police municipale (1), il n'est pas contesté qu'elle soit responsable du fait de ses agents et spécialement de son bourgmestre lorsqu'ils agissent en son nom et comme administrateurs des biens de la commune. Elle est alors soumise à la responsabilité générale que consacrent les art. 1382 et suiv. du code civil (2).

Cela est surtout vrai lorsque la commune est liée vis-à-vis du particulier par une obligation spéciale, comme dans l'espèce d'un arrêt de la cour de cassation de France du 31 mai 1827 (3).

La ville de Nantes avait pris l'engagement de protéger l'établissement d'une halle aux toiles fondée par un sieur Orillard ; la cour, considérant comme établie en fait la convention, son inexécution par la ville et le dommage souffert par Orillard, déclare que l'arrêt attaqué, qui condamnait la commune aux dommages-intérêts, n'était que la juste application des art. 1382 et 1383 du code civil, qui veulent que quiconque a causé un dommage soit tenu de le réparer. L'incompétence ne nous paraît donc pas justifiée par les motifs du jugement : l'est-elle davantage par le libellé de l'action elle-même?

Nous avons vu qu'elle tend à des dommages-intérêts à raison de faits de quasi-délit et de responsabilité, cela est correct et fondé sur les art. 1382 et suivants.

Cela l'est plus encore si on se base, comme dans les conclusions d'appel, sur une obligation de la ville, et comme on semble aussi l'avoir voulu faire en citant dans l'assignation l'article 1145 qui concerne l'obligation de ne pas faire, au lieu de citer d'une manière générale l'art. 1142 « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts.

Mais ce qui peut paraître plus délicat, c'est le second point demandé au tribunal, à savoir d'impartir un délai après lequel le monument de Charlemagne devra être remis en parfait état sous clause pénale. Il s'agirait ici d'ordonner indirectement à l'administration communale l'exécution de travaux sur le sol de la commune et de porter ainsi certaine atteinte à son indépendance. Autre chose est adjuger à un particulier des dommages-intérêts même pour inexécution de travaux incombant à l'administration, autre chose lui impartir ces mêmes travaux. Cependant au fond il y a même raison de décider; certainement s'il s'agissait d'ordonner à l'administration d'exécuter des travaux qu'elle peut ou non décréter dans les limites de son autorité, un égout ou une rue par exemple, de quelqu'utilité, de quelque nécessité même que ces travaux fussent pour les particuliers, les tribunaux ne pourraient en ordonner la réalisation sans excès de pouvoir. Mais si cette indépendance de la commune n'existe plus entière; si elle est vinculée *ex contractu* ou *quasi ex contractu*, il paraît évident que le droit de les réclamer et d'en poursuivre l'accomplissement sous peine de dommages-intérêts constitue un droit du particulier, un droit civil confié à la protection de la justice.

Ainsi posons l'hypothèse suivante. Dans la convention entre l'Etat, la ville et Jehotte, la ville s'oblige à faire les fondations du monument, supposons que la ville s'y fût refusée : peut-on douter un instant que Jehotte n'aurait eu le droit de l'attraire en justice comme tout particulier qui aurait pris le même engagement? Dans l'un comme dans l'autre cas, contre la ville comme contre le particulier, il s'agit là d'une contestation civile.

Pour terminer voyons en fait si l'incompétence se justifiait par les faits de quasi-délit ou de responsabilité invoqués..... Ce sont les suivants : Le demandeur a vainement réclamé l'exécution d'un grillage ou clôture pour protéger le monument. — Le monument est resté sans aucune protection ni surveillance. — On l'a abandonné aux dévastations de gens malveillants, sans répression et sans prendre de mesures pour empêcher le renouvellement de ces méfaits. On y a mis une telle insouciance qu'une des statues culbutée n'a été relevée que quatre jours après.

Ces faits se résument en deux mots : défaut de soins et de la protection qui prétendûment incombaient à la ville de Liége par suite d'engagements soit formels, soit implicites, donc négligence préjudiciable à l'une des parties envers qui elle était engagée, partant responsabilité en vertu des art. 1142 et suiv., 1382 et suiv. du code civil, partant aussi compétence des tribunaux civils.

Au fond de cette affaire il nous paraît y avoir une question de qualité plutôt qu'une question de compétence. Et nous croyons qu'il y a lieu de réformer le jugement en renvoyant au premier juge... »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré le tribunal incompétent pour juger les contestations pendantes devant lui, au point de vue de la loi générale et spécialement des art. 1382, 1383, 1384, 1142 et 1145 du code civil?

« Attendu que l'action de l'appelant tend à la condamnation solidaire de la ville et de la province de Liége :

« 1° Au paiement de la somme de 50,000 fr., à titre de réparation du préjudice tant moral que matériel éprouvé à raison des faits de quasi-délits et de responsabilité;

« 2° Au paiement d'une somme de 200 francs par chaque jour de retard à défaut par la ville de remettre à ses frais le monument de Charlemagne en parfait état et comme il se trouvait encore du 20 au 25 août 1869, et ce à partir de tel délai que justice dira;

« Attendu que cette action est basée sur la négligence coupable, l'impéritie de l'administration communale de Liége, la responsabilité qui lui incombe, les art. 1145, 1382, 1383, 1384, § 1, du code civil, la loi du 10 vendémiaire an IV;

« *A*. En ce qui concerne le premier chef de la demande :

« Attendu que le premier juge, saisi uniquement du point de

(1) DALLOZ, V° *Responsabilité*, n° 669.
(2) DALLOZ, V° *Responsabilité*, n°s 267, 607, 610, 665, 671.
(3) DALLOZ, V° *Commune*, n° 2366.

savoir si le tribunal était compétent pour juger l'action telle qu'elle lui était soumise, a préjugé le fond du débat, en décidant qu'en l'absence de toute convention spéciale avec l'auteur de la statue de Charlemagne, l'autorité communale et le bourgmestre, comme chef de la police communale, étaient parfaitement libres de prendre telles mesures qu'ils jugeraient convenables pour la surveillance et la protection de ce monument; qu'en effet, l'examen, la portée d'une telle convention constituent le fond du procès, puisque l'appelant soutient qu'une telle convention soit expresse, soit tacite existait entre lui et les intimés et que de ce chef il lui est dû des dommages-intérêts, conformément à l'art. 1145 du code civil;

« Attendu qu'il est inexact de dire que le premier chef de la demande tendrait à imposer à l'autorité communale des actes d'administration proprement dits et des mesures générales de police qui, par leur nature, échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire et aurait pour résultat de rendre les communes, sous prétexte de défaut de surveillance de la police, responsables de tous les méfaits qui se passent sur leur territoire; qu'un semblable soutènement prouve que l'indépendance du pouvoir administratif agissant dans la sphère de ses attributions a été confondue avec l'obligation qui incombe à ce pouvoir de réparer le préjudice qu'il cause aux particuliers et qui proviendrait de sa faute ou de sa négligence;

« Attendu qu'on objecte vainement qu'il s'agit d'apprécier un acte émanant du bourgmestre de la ville de Liége, comme chef de la police locale et que les actes accomplis par lui dans cet ordre de fonctions ne sauraient engager la responsabilité de la commune; qu'en effet l'action de l'appelant a pour objet de réclamer de la part de la commune, en vertu de l'art. 1384 du code civil, des dommages-intérêts du chef de l'inexécution par son préposé des obligations que, dans l'opinion de l'appelant, elle a contractéees vis-à vis de lui, et que du reste la question de savoir si ces dommages-intérêts peuvent être réclamés du bourgmestre au lieu de la commune est une question de recevabilité dont il appartient au juge du fond de connaître et non pas à celui qui n'a à examiner que sa compétence;

« *B.* En ce qui concerne le second chef de l'action :

« Attendu que l'appelant ne prétend pas imposer directement à l'administration communale l'exécution de travaux qui rentreraient dans les limites de son autorité; qu'une telle prétention serait contraire à l'indépendance du pouvoir communal et que son examen sortirait des attributions du pouvoir judiciaire; mais qu'il en est autrement lorsque l'indépendance de la commune n'est plus entière et que ses obligations prennent naissance *ex contractu* ou *ex quasi contractu;* le droit de réclamer des travaux et d'en poursuivre l'accomplissement sous peine de dommages-intérêts constitue dans ce cas un droit du particulier, un droit civil confié à la protection de la justice;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. ERNST, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a déclaré l'incompétence du tribunal pour connaître de la demande au point de vue des articles 1382, 1383, 1384, 1142 et 1145 du code civil; émendant, dit que le tribunal saisi était aussi bien compétent au point de vue de ces dispositions générales qu'au point de vue de la loi du 10 vendémiaire an IV; renvoie les parties devant le tribunal de Liége composé d'autres juges; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 27 novembre 1873.—Plaid. MMes DUPONT, DEREUX c. DEWANDRE, du barreau de Liége, et BOUVIER, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE. — COLLÉGE. TRAVAUX. — MANDATAIRE. — ERREUR.

L'annulation par arrêté royal, d'une délibération de conseil communal, emporte annulation de ce qui s'est fait en exécution de cette délibération.

N'oblige point la commune, la convention intervenue, pour l'exécution de travaux publics décrétés par le conseil communal, entre une commission de conseillers spécialement délégués à cette fin, et un entrepreneur, l'exécution des délibérations du conseil communal appartenant exclusivement au collége échevinal.

Mais la commune ne devra-t-elle point payer la valeur des travaux dans la proportion où ils ont été utiles?

Le mandataire qui traite au nom de son mandant, en faisant complètement connaître son mandat, ne s'oblige point lui-même quoique ce mandat se trouve être nul, si d'ailleurs, quant à la validité de ce mandat, il y a erreur de droit commune aux deux parties contractantes.

Ainsi décidé au sujet de la convention intervenue entre une commission déléguée par le conseil communal pour certaines attributions qui revenaient au collége échevinal et des entrepreneurs de travaux publics, pour l'exécution de travaux régulièrement décrétés.

Le conseil communal ne peut, même du consentement du collége, charger des conseillers communaux de l'exécution des délibérations du conseil. (Décidé par l'arrêté royal d'annulation.)

(CAPELLE, LEYNAERT, DELAROYÈRE C. LA VILLE DE MENIN ET CASTRYCKE.)

Le 3 août 1872, le conseil de Menin prit la résolution que le procès-verbal de la séance relate en ces termes :

« ... Le conseil ayant ensuite décidé de faire paver la rue du « Sanglier et les accôtements des pavés de la rue d'Ypres et de la « Station, nomme une commission chargée de diriger ces tra- « vaux. MM. Delaroyère, Leynaert et Capelle, ayant réuni le plus « grand nombre de voix, composent cette commission. Le con- « seil décide également de faire enlever le pavé existant actuel- « lement entre le coin de la rue Longue et le bloc des casernes. »

Peu de jours après, le collége échevinal, pour assurer l'exécution de la délibération du conseil communal, écrivit à MM. Capelle, Delaroyère et Leynaert, la lettre suivante :

Menin, 13 août 1872,

Monsieur, le conseil communal, en sa séance du 3 courant, vous ayant nommé membre de la commission chargée de diriger les travaux de pavage des rues de la Station, d'Ypres et du Sanglier, en cette ville, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien vous entendre au plutôt avec vos collègues, Messieurs Delaroyère et Leynaert, afin de faire exécuter ces travaux le plus promptement possible.

Agréez... Les bourgmestre et échevins,

(signé) VANDERMEERSCH.

L'architecte de la ville de Menin fit un devis des travaux, et conformément à ce devis, les trois conseillers communaux formant la commission déléguée, traitèrent pour l'exécution des travaux avec l'entrepreneur Castrycke.

Cette convention est formulée comme suit : Les soussignés N... et N..., membres de la commission chargée de diriger les travaux de pavage de la rue du Sanglier, des accôtements de la rue de la Station et de la rue d'Ypres, depuis la maison habitée par M. le notaire Van Ackere, jusqu'au canon, ont fait un accord avec P. Castrycke, entrepreneur ici acceptant et soussigné (suit le détail). Fait en double à Menin, le 24 août 1872. Il sera tenu en réserve la somme de 304 francs pour entretien. (*Suivent les signatures.*)

Les travaux étaient près d'être achevés, lorsque le 6 septembre 1872, le collége échevinal adressa aux trois conseillers communaux qui avaient traité avec Castrycke comme membres de la commission déléguée, et qui depuis avaient succombé dans les élections, la lettre suivante :

Menin, le 6 septembre 1872.

Monsieur,

Les travaux de pavage que vous faites exécuter en ce moment dans la rue de la Station, ainsi que ceux déjà exécutés rue du Sanglier, n'ayant pas été publiés ni affichés, à l'effet de procéder à une ajudication publique et régulière par l'intervention du collége échevinal, nous avons l'honneur de vous inviter à en arrêter le travail au reçu de la présente, vous déclarant que, si contrairement à notre attente, vous continuiez ces travaux, le collége se verrait dans la nécessité d'en refuser le paiement.

La présente fait suite à notre lettre du 30 août dernier.

Agréez... Les bourgmestre et échevins.

(*Suivent les signatures.*)

Le lendemain il y eut réunion d'urgence du conseil communal; le procès-verbal de cette séance porte :

« ... Le conseil est réuni d'urgence en vertu de l'art. 62 de la loi communale, à la demande de MM. Delaroyère, Verraes, Leynaert, Capelle et Gombert, conseillers communaux.

« M. le président déclare la séance ouverte.

« M. Leynaert proteste contre la manière d'agir du collége échevinal, dans ses correspondances adressées aux membres de la commission chargée de faire exécuter les travaux de pavage des rues du Sanglier, de la Station et d'Ypres; il déclare que ce n'est pas quand une commission est régulièrement investie d'un mandat, consciencieusement rempli, qu'elle doit s'attendre à être critiquée.

« M. Delaroyère démontre que la commission en question a été régulièrement nommée et chargée de faire exécuter immédiatement les travaux de pavage mentionnés ci-dessus; il ajoute que cette commission était investie d'un mandat exécutif et que dès lors, la question d'adjudication par l'intermédiaire du collége échevinal ne pouvait avoir une raison d'être. Il donne lecture de la lettre adressée le 30 août dernier par le collége échevinal à la commission susdite et trouve que les termes en sont blessants pour la commission, qui, au lieu de recevoir des lettres de blâme, s'attendait au contraire à recevoir des félicitations pour la promptitude avec laquelle elle avait rempli sa mission, en faisant exécuter des travaux d'une utilité incontestable et approuvés par tous les habitants de cette ville.

« M. Capelle rappelle au conseil qu'une commission chargée de faire exécuter les travaux de réparations aux casernes, investie d'un mandat conféré par le conseil dans les mêmes conditions que celles pour les travaux de pavage mentionnés plus haut, a traité directement avec les personnes qui ont exécuté les travaux commandés par elle et qu'après leur exécution, le collége, pour témoigner de sa satisfaction des conditions dans lesquelles la commission avait traité et fait exécuter les travaux en question, a ordonné aussitôt le paiement des dépenses faites et adressé des remerciements à la commission.

« M. Leynaert fait remarquer que jusqu'à ce jour, aucun accord n'est définitivement conclu pour ces travaux, mais qu'en ce moment les ouvriers paveurs sont très-difficiles à trouver.

« M. le président propose de faire remettre en adjudication les travaux de pavage à faire exécuter aux accôtements de la rue d'Ypres, entre les maisons de M. le notaire Van Ackere et le cabaret, le Vieux Canon, et ajoute que le collége a voté l'adjudication à l'unanimité et en a fixé le jour à mercredi 11 courant.

« M. Delaroyère déclare s'opposer à l'adjudication, ne voulant pas, dit-il, donner satisfaction aux exigences de M. Maes; il déclare qu'il est d'avis que la commission a fait son devoir et ne peut renoncer à continuer les travaux commencés.

« M. le président propose le vote sur la question d'adjudication.

« MM. Delaroyère, Leynaert, Capelle et Gombert, votent la continuation des travaux sous la direction entière de la commission.

« M. Verraes émet le même vote avec la réserve que les travaux doivent être mis en adjudication.

« M. le président vote l'adjudication pure et simple par le collége échevinal.

« M. Verraes exprime ses regrets, au sujet des termes employés par le collége dans ses lettres adressées à la commission qui était en droit de s'attendre à des remerciements; tous les membres à l'exception de M. Vandermeersch, déclarent partager son avis sur cette question.

« Le conseil décide, sur la proposition de M. Delaroyère, de faire écrire à M. Maes, qu'il lui est enjoint de supprimer aussitôt deux portes cochères établies par lui à l'une de ses propriétés, le long du chemin de ronde, près la porte de Bruges, dont les battants s'ouvrent du côté de la voie publique et de l'informer que dans le cas où il ne satisferait pas à cette injonction, il y sera contraint par voie de justice.

« Finalement M. le président déclare que le paiement des travaux de pavage mentionnés plus haut n'ayant pas encore été voté, il est de toute nécessité de procéder à cette formalité; en conséquence, il met cette question aux voix.

« *Tous les membres votent unanimement le paiement des travaux de pavage énumérés plus haut...* »

Néanmoins le collége échevinal de Menin (dont la composition était modifiée depuis le jour où la commision avait été déléguée), refusa de payer à l'entrepreneur Castrycke le prix des travaux exécutés.

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 1872 porte à cet égard : « Le collége ayant mûrement délibéré « sur la demande du sieur Castrycke, décide à l'unanimité « de refuser le paiement des travaux en question, attendu « que la commission les a fait exécuter sans l'intervention « du collége échevinal et sans qu'aucune adjudication ait « été faite pour ces travaux. »

Par suite de ce refus, Castrycke assigna la ville de Menin et les trois conseillers communaux qui avaient fait partie de la commission, devant le tribunal de Courtrai en paiement du montant de l'entreprise selon la convention intervenue.

MM. Capelle, Leynaert et Delaroyère, dénièrent avoir traité autrement que comme mandataires, et pouvoir être personnellement tenus.

De son côté, la ville de Menin prit aux fins de se faire autoriser à se défendre en justice, la décision suivante, en séance du 6 novembre 1872.

« Le conseil communal :

« Vu la copie de l'exploit signifié par l'huissier Pardoen, à Menin, le 25 octobre 1872, aux termes duquel il est donné assignation à la requête du sieur Pierre Castrycke, entrepreneur à Menin, à MM. Félix Delaroyère, Pierre Leynaert et Henri Capelle et en tant que de besoin à la ville de Menin, à l'effet de s'entendre condamner solidairement avec la ville de Menin, pour le cas où celle-ci reconnaisse le mandat et pour le cas où le mandat soit dénié, s'entendre condamner les assignés personnellement et solidairement entre eux à payer audit sieur Castrycke la somme de fr. 6,198-08, avec les intérêts depuis la mise en demeure et les frais et dépens du procès;

« Considérant que cette demande est basée sur ce que les assignés Delaroyère, Leynaert et Capelle, prenant la qualité de mandataires de l'administration communale de la ville de Menin et se disant dûment autorisés comme tels, ont, par convention verbale du 24 août 1872, traité à forfait avec le demandeur pour le pavage de la rue du Sanglier, des accôtements de la rue de la Station et de la rue d'Ypres, à raison de fr. 3-20 le mètre carré, les pavés à fournir par les assignés et sur ce qu'en exécution de cette convention le demandeur a exécuté des pavages sur une étendue de 1,936 mètres 99 centimètres carrés;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 90 de la loi communale, le collége des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal, comme de la direction des travaux communaux;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 77 de la même loi, sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir;

« Considérant que si le conseil communal de Menin a décidé, en séance du 3 août 1872, de faire faire des travaux de pavage à la rue du Sanglier ainsi que sur les accôtements des rues d'Ypres et de la Station, cette décision ne pouvait être mise à exécution qu'après son approbation par la députation permanente du conseil provincial, puisque le budget de 1872 de la ville de Menin ne contenait point une allocation pour faire face à la dépense;

« Considérant que l'exécution de cette résolution devait, dans tous les cas, appartenir au conseil échevinal, et que le conseil communal ne pouvait, sans sortir de ses attributions, confier cette exécution à une commission nommée dans son sein;

« Considérant que l'administration communale, par lettres des 30 août et 6 septembre 1872, a informé les membres de cette commission qu'elle protestait contre leur manière d'agir, qu'elle considérait comme un abus de pouvoir et qu'elle se verrait dans la nécessité de refuser le paiement de tous travaux qui seraient exécutés sans son intervention;

« Considérant que, par décision en date des 7 et 14 septembre 1872, le conseil communal, sortant de ses attributions, a décidé la continuation des travaux, sous la direction de la commission et ordonné le paiement du coût, ce, sans l'intervention de l'administration communale, *malgré ses protestations et sans* qu'il existe un crédit à ce nécessaire;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que ces travaux ayant été ordonnés et exécutés d'une manière illégale et irrégulière, le montant de la dépense ne peut être réclamé de la ville de Menin;

« Considérant que le prix de fr. 3-20 par mètre carré, inscrit dans la convention portant la date du 24 août 1872, est un prix exorbitant, plus que le double du coût de travaux de cette nature, et qu'on ne peut admettre que cette convention ait été faite à la date indiquée, puisque, à la séance du conseil communal du 6 septembre 1872, M. Leynaert, membre de la commission, faisait remarquer que jusqu'à ce jour aucun accord n'était définitivement conclu pour ces travaux;

« Décide de solliciter de la députation permanente du conseil provincial l'autorisation nécessaire pour se défendre en justice contre l'action qui lui est intentée par le sieur Pierre Castrycke;

« Copie de la présente sera transmise en double expédition à

MM. les membres de la députation permanente à Bruges aux fins d'instruction.

Par ordonnance :

Le Secrétaire, D. De Weerdt. — *Le Président*, Vanden Berghe.

Devant le tribunal, la ville conclut à ce que la demande fût déclarée ni recevable, ni fondée à son égard, en raison de l'illégalité de la délégation faite à des membres du conseil pour l'exécution d'une délibération du conseil, qui eût dû être exécutée par le collége échevinal. La ville se fondait aussi sur ce que les fonds nécessaires n'avaient pas été votés par le conseil communal et sur divers autres motifs que fait connaître la délibération ci-dessus transcrite.

Pendant les débats intervint un arrêté royal, le 16 décembre 1872, annulant les délibérations du conseil communal de Menin des 3 août, 7 et 14 septembre 1872. (Voir cet arrêté que la Pasinomie omet, dans la Belg. Jud., 1873, p. 956).

Le tribunal de Courtrai, par jugement du 19 avril 1873, condamna les ex-conseillers communaux solidairement au paiement des travaux, et avant de faire droit sur leur demande en garantie contre la ville, désigna des experts pour donner leur avis sur le point de savoir jusqu'à concurrence de quelle somme les travaux de pavage exécutés par le demandeur avaient profité à la ville de Menin. Ce jugement est rapporté Belg. Jud., 1873, p. 955.

Appel fut interjeté de ce jugement par MM. Capelle, Delaroyère et Leynaert qui conclurent à ce qu'il fût déclaré que Castrycke n'était ni recevable, ni fondé en son action envers les appelants, et à ce qu'il fût dit qu'il n'avait d'action que contre la ville de Menin directement; solidairement, à ce que la ville fût déclarée tenue de garantir les appelants contre toute poursuite du demandeur....

L'intimé Castrycke conclut à la confirmation du jugement. Subsidiairement, il soutint que tout au moins la ville de Menin lui aurait dû paiement.

La ville intimée déclara interjeter appel incident pour le grief que lui avait infligé le jugement en nommant des experts pour l'évaluation des travaux; elle soutint ne pouvoir être, d'aucune manière, tenue à en payer le prix, et elle demanda au surplus acte de sa réserve de vouloir dépaver les rues dont s'agissait et de n'en vouloir d'aucune manière retenir les travaux exécutés.

Arrêt. — « Attendu que toutes les parties reconnaissent que le conseil communal de la ville de Menin a décrété dans sa séance du 3 août 1872, les travaux de pavage dont l'intimé Castrycke réclame le paiement; que, dans la même séance, le conseil communal a délégué une commission composée des appelants, Leynaert et consorts, à l'effet de diriger les travaux dont il s'agit ; et que cette commission, agissant en vertu des pouvoirs qu'elle croyait trouver dans la délégation du conseil, a traité avec l'intimé le 24 août suivant ;

« Attendu que par lettres des 30 août et 6 septembre 1872, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Menin a informé les appelants, Leynaert et consorts, qu'il protestait contre la convention qu'ils avaient contractée avec l'intimé; que les appelants ont déféré cette protestation à l'appréciation du conseil communal; que le conseil, par délibération du 7 septembre, a décidé que les travaux seraient continués sous la direction de la commission qu'il avait désignée, et que, par une nouvelle délibération du 14 du même mois, il a ordonné que ces travaux seraient payés à l'intimé Castrycke ;

« Attendu que la demande formée par Castrycke, tant contre la ville de Menin que contre les appelants, Leynaert et consorts, est uniquement basée sur la convention du 24 août 1872; que les seules questions à examiner, pour apprécier le bien fondé de cette demande, sont en conséquence celles de savoir : 1° si la convention dont il s'agit a créé un lien de droit pour la ville de Menin; et 2° si elle a imposé des obligations personnelles à Leynaert et consorts ;

« Attendu que c'est à bon droit que le jugement *à quo* a donné à la première de ces questions une solution négative, et que c'est avec raison aussi qu'il n'a pas résolu la seconde dans le sens des conclusions prises par l'intimé ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 90, nos 2 et 6 de la loi du 30 mars 1836, l'exécution des résolutions du conseil communal et la direction des travaux communaux appartient, non au conseil communal, mais au collége des bourgmestre et échevins; qu'aux termes de l'art. 87 de la même loi, le roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général ; et qu'un arrêté royal du 16 décembre 1872, faisant application de ces dispositions et de plusieurs autres de la loi prérappelée, a annulé les délibérations du conseil communal de la ville de Menin, du 3 août 1872, et des 7 et 12 septembre suivant :

« Attendu que l'annulation de la délibération du 3 août 1872, entraîne nécessairement pour la ville de Menin, la nullité de tout ce qui a été fait en exécution de cette délibération ; que la convention invoquée par l'intimé Castrycke est ainsi dépourvue de tout caractère obligatoire pour la ville intimée ;

« Quant aux appelants Leynaert et consorts :

« Attendu qu'en principe le mandataire qui agit comme tel ne s'oblige jamais personnellement, et que l'art. 1997 du code civil dispose que le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenue d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis ;

« Attendu que l'intimé Castrycke reconnaît dans son exploit introductif d'instance, que les appelants Leynaert et consorts ont traité avec lui comme mandataires de l'administration communale de Menin ; que, de plus, il résulte des documents versés au procès que lesdits appelants ont expressément déclaré qu'ils agissaient comme membres de la commission chargée de diriger les travaux de pavage décrétés dans la séance du conseil du 3 août 1872 :

« Attendu que si l'intimé Castrycke s'est trompé, quand il a cru qu'une commission déléguée par un conseil communal pouvait traiter à forfait pour des travaux publics communaux, il doit s'en prendre à lui-même de l'erreur qu'il a commise; que rien ne l'autorise à en rejeter la responsabilité sur les appelants qui ont agi de bonne foi et qui se sont clairement expliqués dans la mission qui leur était confiée ; et que sa prétention à cet égard est d'autant moins admissible, qu'il est entrepreneur et que, comme tel, il devait connaître les autorités qui sont habiles pour traiter de travaux communaux ;

« Attendu que le premier juge, sans accueillir le moyen plaidé par l'intimé Castrycke en ce qui concerne les appelants Leynaert et consorts, a néanmoins condamné ces derniers à payer à l'intimé la somme qu'il réclame, en se fondant « sur ce qu'ils avaient « commis une faute en ne communiquant pas immédiatement au- « dit intimé la protestation que le collége échevinal leur avait « fait parvenir le 30 août 1872, et sur ce que cette faute les avait « rendus personnellement responsables de toutes les suites de la « convention du 24 août précédent; »

« Attendu que l'intimé Castrycke ne s'est pas prévalu de ce défaut de communication devant le premier juge ; qu'il ne s'en est pas prévalu même devant la cour ; que, d'après toutes les circonstances de la cause, son silence à cet égard doit faire admettre qu'il a connu en temps utile la protestation du conseil, et que s'il a continué ses travaux, qui étaient à peine commencés lorsque cette protestation est intervenue, il l'a évidemment fait à ses risques et périls ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer des condamnations en se basant sur des moyens de fait qui ne sont pas invoqués par les parties litigantes ; et que le jugement dont appel, qui s'est écarté de cette règle, doit, à ce point de vue encore, être réformé ;

« Attendu que l'intimé Castrycke, succombant dans son action principale, il devient sans objet d'apprécier la demande en garantie formée par les appelants Leynaert et consorts contre la ville de Menin, à raison de l'avantage qu'elle aurait retiré des travaux; il n'y a pas lieu pour la cour de rechercher si la ville aurait pu, à ce titre, être condamnée à payer la somme réclamée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Paepe en son avis en partie conforme, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré l'intimé Castrycke non fondé en son action contre la Ville de Menin ; met, pour le surplus, le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare ledit intimé non fondé aussi en son action contre Leynaert et consorts ; le condamne envers toutes les parties aux dépens des deux instances... » (Du 7 août 1873.— Pl. Ad. Du Bois c. E. De Le Court et Goethals.)

Observations. — Sur la première question, voir les notes de la Pasinomie sous l'art. 87 de la loi communale, et M. Giron, *Essai sur le droit communal*, p. 340.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Brandner, vice-prés.

MITOYENNETÉ DE MUR. — CHOSE IMMOBILIÈRE. — VENTE. TRANSCRIPTION. — TIERS.

L'acquisition d'une mitoyenneté de mur a pour objet une chose immobilière et implique la transcription d'un droit immobilier.

A défaut de transcription, semblable acquisition ne peut être opposée aux tiers qui ont contracté sans fraude.

(LUPPENS C. HEBBELYNCK ET OTLET-DUPONT.)

Otlet-Dupont est propriétaire de terrains à bâtir, situés à Bruxelles.

Il vendit l'un de ces terrains au sieur Chauffouraux qui éleva une maison sur celui-ci. En 1862, Otlet-Dupont acheta de Chauffouraux la mitoyenneté des murs et des pignons de cette maison qui joignaient son terrain contigu, et ce d'après un procès-verbal de mesurage dressé par géomètre juré.

En 1865, la maison Chauffouraux fut vendue sur expropriation forcée et acquise par Luppens.

Otlet-Dupont vendit le terrain contigu à Hebbelynck : celui-ci ayant fait élever des constructions sur ce terrain utilisa les murs de la propriété Luppens.

Luppens assigna Hebbelynck en paiement de la mitoyenneté de ces murs; de son côté, Otlet-Dupont soutenait que cette mitoyenneté lui appartenait du chef de son achat et il intervint au procès.

Hebbelynck déclara être prêt à payer à qui justice dirait.

JUGEMENT. — « Attendu que l'intervention est régulière;

« En ce qui concerne le chef de demande tendant à obtenir paiement de la valeur à déterminer d'après expertise de la mitoyenneté des murs de la maison du demandeur, située à Bruxelles, rue Bodeghem, n° 19, pignon dont le défendeur Hebbelynck a fait usage pour sa construction joignante;

« Attendu que le défendeur Hebbelynck reconnaît avoir utilisé le pignon dont s'agit, et déclare être prêt à payer à qui de droit la mitoyenneté de ce mur; qu'il doit dès lors passer sans frais;

« Quant à ce chef de conclusion :

« Attendu que le demandeur a acquis la maison dont s'agit suivant procès-verbal d'adjudication publique, en date du 14 mars 1865, à la suite de poursuite en expropriation forcée à charge de Chauffouraux, qui avait construit ladite maison sur un terrain par lui acheté de l'intervenant Otlet-Dupont;

« Qu'en achetant cette maison, le demandeur est devenu propriétaire de la totalité des constructions élevées par Chauffouraux;

« Attendu, en effet, que le cahier des charges dressé le 28 décembre 1864, pour parvenir à la vente publique réalisée le 14 mars 1865, ne stipule aucune réserve, soit au profit du vendeur, soit au profit d'un tiers et ne spécifie rien quant à la mitoyenneté des murs; que le pignon dont s'agit, séparatif de la maison construite par Chauffouraux et du terrain contigu non bâti ne présentait aucune présomption de mitoyenneté, semblable présomption suivant l'art. 653 du code civil ne pouvant exister que pour les murs servant de séparation entre bâtiments ou entre cours et jardins;

« Attendu que l'intervenant allègue avoir, suivant convention du 13 mai 1862, acquis du sieur Chauffouraux la mitoyenneté du pignon en question, après mesurage fait par le géomètre juré Outtelet;

« Attendu que le demandeur dénie dans ses conclusions les faits avancés par l'intervenant, et que c'est donc à tort que celui-ci prétend que le sieur Luppens a reconnu l'achat de la mitoyenneté et demande acte de cette reconnaissance;

« Attendu que, loin de reconnaître l'exactitude de l'allégation de l'intervenant, le demandeur, outre sa dénégation, soutient que la prétendue vente du 13 mai 1862 ne peut lui être opposée à défaut de date certaine, et en l'absence de transcription de l'acte de vente, s'il en était produit un;

« Que ce soutènement est fondé; qu'en effet, l'acquisition d'une mitoyenneté de mur a pour objet une chose immobilière et implique la translation d'un droit immobilier;

« Que dès lors, aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, semblable acquisition ne peut être opposée aux tiers qui ont contracté sans fraude que si elle a été soumise à la formalité de la transcription;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que l'intervenant n'est pas fondé en sa demande et que c'est à bon droit que le demandeur réclame le paiement de la valeur de la mitoyenneté dont s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes *sub numeris* 11411 et 11489, reçoit l'intervention et y statuant, dit pour droit que le demandeur est propriétaire exclusif des murs de sa maison rue de Bodeghem, 19, à Bruxelles, contre lesquels le défendeur a construit; donne acte au demandeur de la reconnaissance faite par le défendeur de devoir la mitoyenneté desdits murs et de son offre d'en payer la valeur; dit qu'il devra payer cette valeur au demandeur; déclare l'intervenant non fondé en sa demande... » (Du 6 décembre 1871. — Plaid. MMes DECOSTER et SANCKE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

APPEL CIVIL. — EXCEPTION. — JUGE DE PAIX. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — DÉCISION DÉFINITIVE.

Quand le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel contre cette décision ne peut être interjeté qu'après la décision définitive, mais sans qu'il soit nécessaire que cet appel soit interjeté conjointement contre la décision définitive. L'article 10 de la loi du 25 mars 1841 n'exige la simultanéité de l'appel qu'en cas d'une décision sur la compétence suivie d'un jugement interlocutoire.

(TRUYTS C. DEROOVER.)

JUGEMENT. — « Quant à la non-recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'intimé fonde ce moyen sur ce que l'appelant s'est borné à interjeter appel du jugement du 13 juin 1873, par lequel le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action de l'intimé, et qu'il n'a pas appelé de la décision définitive;

« Attendu que l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841 dispose, que, lorsque le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel du jugement;

« Attendu que, conformément à cet article, l'appelant n'a relevé appel du jugement de compétence qu'après la décision au fond; que la disposition de l'art. 10 précité ne lui imposait pas l'obligation d'appeler de la décision définitive et que, d'après son texte, les mots « et conjointement avec l'appel de ce jugement » ne sont applicables qu'à un jugement interlocutoire; que d'ailleurs, dût-on admettre que ces mots s'appliquent également au jugement définitif, ce ne serait que pour autant que ce jugement fût susceptible d'appel, et nullement lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un jugement rendu en dernier ressort;

« Qu'il suit donc de ces considérations que l'intimé n'est pas fondé dans son exception;

« Quant à la compétence :

« Attendu etc.....;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'appel recevable et y statuant le met à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 novembre 1873. — Plaid. MMes BOELS et DE RODE c. VAN OPHEM.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Donnez, cons.

FAUX SERMENT. — PREUVE TESTIMONIALE. — BAIL. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public peut-il prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire prêté à l'occasion de l'existence d'un bail?

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LA VEUVE RAVOET.)

Les époux Duhain ont actionné la veuve Ravoet en

exécution d'un bail verbal, et lui ont déféré le serment litisdécisoire sur l'existence de ce bail. La veuve Ravoet a prêté le serment le 19 juin 1873 et, en conséquence, les époux Duhain ont été déboutés. Le ministère public ayant poursuivi alors la veuve Ravoet du chef de faux témoignage, la chambre du conseil du tribunal de Louvain rendit, le 22 septembre dernier, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que le bail nié sous serment par la prévenue n'est prouvé que par témoins ;

« Attendu que l'existence de ce bail est une question préjudicielle qui ne peut être établie par témoins, en vertu de l'article 1715 du code civil, défense qui, basée sur la nature du contrat, doit être respectée devant toutes les juridictions ; d'où il suit que le délit mis à charge de la prévenue n'existe pas ;

« Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle, la chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre... » (Du 22 septembre 1873.)

Le ministère public fit opposition à cette ordonnance. Devant la Cour, le procureur général formula le réquisitoire suivant :

« Vu les pièces de la procédure... ;

Attendu que si l'art. 1715 du code civil défend de prouver par témoins l'existence d'un bail fait sans écrit et n'ayant pas encore reçu d'exécution, il ne prévoit que les intérêts civils et privés qui peuvent découler de ce bail et n'en interdit la preuve par témoins qu'à ce seul point de vue ;

Attendu que la prestation du serment décisoire a définivement réglé, conformément à l'art. 1363 du code civil, et éteint les obligations qui pouvaient dériver de ce contrat de bail, de telle sorte que ces intérêts comme ces obligations ne peuvent plus être remis en question aujourd'hui ;

Attendu qu'il ne s'agit nullement, dès lors, de prouver par témoins l'existence d'un bail sans écrit pour en faire découler des droits et des obligations civiles, ou pour donner à ce contrat une force civile quelconque, mais qu'il s'agit uniquement de vérifier par ce moyen de preuve au point de vue exclusivement pénal et dans un intérêt de répression publique, en dehors de tout intérêt des parties, si l'un des éléments constitutifs du délit de faux serment en matière civile existe ou n'existe pas ;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que l'existence d'un délit et de tous les faits qui le constituent ou qui s'y rattachent, peut être établie par tous les moyens de conviction et notamment par témoins ;

Que ce principe ne souffre d'exception que lorsque la convention dont l'existence serait prouvée par témoins, contrairement aux dispositions des art. 1715 et 1341 du code civil, serait encore susceptible de servir de base à une action civile, c'est-à-dire lorsqu'une des parties en cause serait encore recevable à en poursuivre l'exécution ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle, le serment décisoire ayant irrévocablement mis fin à cette convention et aux obligations qui en dérivent ;

Attendu que c'est donc à tort que l'ordonnance susvisée a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre la prévenue, par la raison que le bail qu'elle a dénié ne pourrait être prouvé par témoins, même devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu qu'il existe à charge de la prévenue des indices suffisants de culpabilité et que le fait repris ci-dessus est puni de peines correctionnelles par l'art. 226 du code pénal ;

Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, annuler l'ordonnance susvisée et renvoyer, en conséquence, Pétronille Ytterhoeven, veuve Ravoet, plus amplement désignée ci-dessus, devant le tribunal correctionnel de Louvain, pour y être jugée du chef de la prévention libellée ci-dessus. Fait au parquet de Bruxelles le 15 octobre 1873. Pour le procureur général (signé) VANSCHOOR. »

ARRÊT. — « La Cour, adoptant ces motifs, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la veuve Ravoet devant le tribunal correctionnel de Louvain... » (Du 17 octobre 1873.)

OBSERVATIONS. — Voir en ce sens : cass., Bruxelles, 15 février 1821 (PASICRISIE, 1821, p. 303); 27 mai 1829 (IBID., 1829, p. 192); 25 octobre 1838 (IBID., 1838, 1, p. 382); 20 juillet 1846 (IBID., 1846, 1, p. 386); 4 février 1862 (IBID,, 1862, 1, p. 378; BELG. JUD., t. XXI, p. 808); 27 mars 1865 (BELG. JUD., t. XXIII, p. 479); Gand, 4 août 1837 (PASICRISIE, 1837, 2, 203); Liége, 11 mai 1840 (IBID., 1840, 2, p. 127); 13 mars 1841 (IBID., 1842, 2, p. 246); 15 octobre 1845 (IBID., 1846, 2, p. 36); 27 mars 1865 (IBID., 1865, 1, 252); Bruxelles, 1er décembre 1870 (BELG. JUD., t. XXIX, p. 457); cour d'assises de Liége, 5 décembre 1861 (PASICRISIE, 1862, 2, p. 39); BELG. JUD., t. XXII, p. 907); cour d'assises du Brabant, 12 février 1858 (PASICRISIE, 1859, 2, p; 82; BELG. JUD., t. XVI, p. 433); 23 mai 1856 (BELG. JUD., t. XIV, p. 1528); cour d'assises du Luxembourg, 10 juin 1856 (PASICRISIE, 1859, 2, p. 22); cass., France, 26 août 1834 (DEVILLENEUVE, 1835, 1, p. 119); Haute cour des Pays-Bas, 16 mai 1843; cour de cassation de Berlin, 26 janvier 1821; BOURGUIGNON, sur l'art. 366 du code pénal de 1810; RAUTER, *Droit criminel*, n° 500; BONNIER, *Des preuves*, 3e édition, t. II, p. 542; DELEBECQUE, *Revue des revues de droit*, t. I, p. 66; POUJOL, *Revue de la législation étrangère*, 1840, p. 656; NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 226, n° 5; HAUS, *Principes du droit pénal belge*, 1re édition, n° 863; PERROT, *Annales de jurisprudence des provinces rhénanes*, t. I, 1re partie, p. 55.

Voir en sens contraire ; cass., France, 5 septembre 1812 (SIREY, 1813, 1, 158); 17 juin 1813 (IBID., 1813, 1, 439); 16 août 1844 (DEVILLENEUVE, 1844, 1, 714); 29 mars et 25 avril 1845 (IBID., 1845, 1, 397 et 480; DALLOZ, 1845, 1, 241); 13 novembre 1847 (DEVILLENEUVE, 1848, 1, 80; DALLOZ, 1847, 1, 375); 17 juin 1852 (DEVILLENEUVE, 1853, 1, 41; DALLOZ, 1852, 5, 504); 9 juillet 1857 (IBID., 1857, 1, 379); Amiens, 24 août 1843 (IBID., V° *Obligations*, n° 4896; DEVILLENEUVE, 1843, 2. 539); Angers, 1er juillet 1850 (DEVILLENEUVE, 1850, 2, 134); Metz, 3 octobre 1866 (DALLOZ, 1866, 2, 223); cour d'assises du Loiret, 6 novembre 1843 (IBID., 1845, 4, 423); Bruxelles, 20 juin 1849 (PASICRISIE, 1850, 1, 331; BELG. JUD., t. VII, p. 782); cass., Berlin, 14 janvier 1837; DALLOZ, V° *Obligations*, n° 4896, et les auteurs y cités; de plus, ACH. MORIN, Rép., V° *Questions préjudicielles*, nos 5 et 6, et V° *Faux serment*, n° 9; BLANCHE, *Etudes*, etc., t. 5, p. 451; HOFFMANN, *Traité des questions préjudicielles*, n° 244.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — GREFFIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 30 décembre 1873, M. Wauters, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, en remplacement de M. Van Steenberghe, décédé.

Par arrêté royal du 30 décembre 1873, M. Roscam, greffier de la justice de paix à Duffel, est nommé en la même qualité au canton de Lierre, en remplacement de M. Vermeulen, décédé, et M. Joostens, commis-greffier à la justice de paix du canton de Duffel, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. Roscam.

Par arrêté royal du 30 décembre 1873, M. Roumy, secrétaire du parquet du tribunal de première instance séant à Malines, est nommé greffier de la justice de paix du deuxième canton de Malines, en remplacement de M. Cluydts, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 décembre 1873, M. Colpaert, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Van Heuverswyn, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 décembre 1873, M. Van Aelbroeck, avocat à Sottegem, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. D'Hondt, démissionnaire.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Les manuscrits de M. le procureur général DANIELS.

Mme Bemelmans, veuve de l'habile avocat qui a laissé de si honorables souvenirs au barreau de Bruxelles, et petite-fille du savant procureur général DANIELS, a recueilli dans la succession de ce magistrat une série considérable de travaux manuscrits contenant les conclusions et avis qu'il a donnés devant les cours de cassation de France et de Bruxelles, où il a exercé des fonctions pendant plus de treize ans. Mme Bemelmans a bien voulu remettre ces manuscrits entre les mains de M. le procureur général près la cour de cassation, qui en a ordonné le classement et le dépôt à la bibliothèque de son parquet, où les magistrats pourront les consulter.

Nous croyons pouvoir saisir cette occasion de rappeler sommairement la belle carrière de celui qui fut pendant neuf ans le collaborateur de MERLIN.

H.-G.-G. DANIELS naquit à Cologne le 25 décembre 1754. Il entra dans la carrière judiciaire à vingt et un ans et fut bientôt nommé professeur de droit à l'université de Bonn et conseiller aulique.

En 1792, il entra comme membre au tribunal supérieur siégeant en cette ville, résidence de l'Electeur. Lors de la conquête du pays par les Français, il rentra dans la vie privée et exerça la profession d'avocat à Cologne.

En 1804, l'empereur le nomma avocat général à la cour de cassation de France.

En 1813, il passa, à sa demande, à la cour impériale de Bruxelles comme procureur général.

Il se retira en 1817, à la suite de difficultés qu'il eut avec le gouvernement des Pays-Bas, à l'occasion de poursuites ordonnées contre l'évêque de Gand.

A son retour en Prusse, il fut nommé conseiller d'Etat et premier président de la cour d'appel de Cologne, lors de l'organisation judiciaire des provinces rhénanes. Il occupa ces fonctions jusqu'à sa mort, le 28 mars 1827.

Voici comment M. CAMION DE VENCE, dans son intéressant ouvrage sur la magistrature française, p. 416, s'exprime sur DANIELS :

« Professeur de droit à Bonn, conseiller de l'Electeur de Cologne, il avait acquis une juste célébrité.

« Napoléon, voulant illustrer la cour de cassation de toutes les lumières de l'Europe, y appela DANIELS comme avocat général le 18 avril 1804. Il se distingua à côté de MERLIN pendant huit ans. Ses réquisitoires écrits, profondément médités, étaient courts mais toujours lumineux. »

C'est la collection de ces réquisitoires qui se trouve aujourd'hui à la disposition de la magistrature belge, grâce à l'intelligente initiative de la généreuse donatrice.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE COMMERCIALE. — ENLÈVEMENT. — DÉLIVRANCE. RETARD. — MODE DE TRANSPORT. — FORCE MAJEURE. PREUVE.

Le vendeur de marchandises ou denrées qui stipule l'absence de responsabilité au cas où les moyens de transport de la chose vendue viendraient à faire défaut, reconnaît par là son obligation de procurer ces moyens d'enlèvement à l'acheteur.

Le vendeur n'est déchargé de cette responsabilité qu'en prouvant que les moyens de transport ont fait défaut par une cause indépendante de sa volonté.

Le vendeur, tenu de procurer les moyens d'enlèvement de la chose vendue, est en faute si, pouvant expédier par bateau ce que le manque de matériel l'empêchait d'expédier par chemin de fer, selon la convention, il s'est abstenu de le faire, même sans avis de l'acheteur.

(LA SOCIÉTÉ DE BONNE-ESPÉRANCE C. GILLIAUX.)

Le jugement et l'arrêt relatent complètement les faits et les conventions ayant donné naissance au procès.

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse s'est engagée à fournir à la demanderesse, à partir du 1er mai dernier jusqu'au 1er juin suivant, un wagon de charbon, tout venant, de 10 tonnes de 1,000 kilogrammes chacune, par jour ouvrable, et à partir de cette dernière date jusqu'au 31 octobre 1872, deux wagons de 10 tonnes également de 1,000 kilogrammes chacune et par jour ouvrable;

« Attendu que, suivant l'usage et d'après la nature de son obligation, la défenderesse était tenue de faire elle-même toutes les diligences nécessaires pour se procurer le matériel de transport;

« Attendu qu'il fut stipulé qu'à l'expiration du marché, la défenderesse ne devrait pas fournir les quantités restées en retard, soit par manque de matériel ou toute autre cause;

« Attendu que par ces mots : *toute autre cause*, les parties ont évidemment entendu une cause indépendante de la volonté de l'obligée ou qui pourrait être assimilée à la force majeure;

« Attendu que l'exécution du marché a été suspendue du 1er au 15 mai et du 21 juin au 11 juillet, à la demande de la société demanderesse; que néanmoins la défenderesse, pour ne pas mettre en tas les charbons qu'elle destinait à la société demanderesse, a demandé à livrer jusqu'au 15 mai au moins un wagon de 10,000 kilogrammes tous les deux jours; qu'elle a fourni jusqu'à cette date 62 tonnes de 1,000 kilogrammes chacune, lesquelles ont été agréées par la demanderesse;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, qu'à partir du 11 juillet, les expéditions ne se faisant pas régulièrement, la demanderesse a adressé des réclamations et invitations pressantes à la défenderesse, notamment les 17, 19, 22 et 27 juillet, le 1er août, le 24 septembre, les 1er, 3, 5, 8, 9, 11, 23, 24 et 26 octobre; qu'elle a ainsi manifesté son intention formelle d'exiger la pleine et entière exécution du marché;

« Attendu que la défenderesse, en réponse à ces réclamations réitérées, a soutenu que si un grand nombre de wagons n'ont pas été expédiés, on ne pouvait lui en faire un grief; que les irrégu-

larités avaient pour cause le manque de matériel de transport et qu'elle avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour s'en procurer;

« Attendu que le débiteur qui invoque la force majeure ou une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, pour justifier l'inexécution de ses engagements, doit en rapporter la preuve;

« Attendu que la défenderesse ne rapporte pas cette preuve; qu'au contraire et sans examiner la question de savoir si elle a pu employer une partie des wagons qui lui étaient remis par le Grand Central pour transporter des charbons qu'elle s'était engagée à fournir à des tiers, au même prix, par des conventions postérieures à celle faite avec la demanderesse et diminuer ainsi le nombre de wagons que celle-ci aurait dû recevoir, sans qu'il soit davantage nécessaire d'examiner si la défenderesse, au moyen de son raccordement au chemin de fer de l'Etat, pouvait transporter les charbons par cette voie, il est établi, par les éléments du procès, qu'elle pouvait expédier par bateaux; que la défenderesse est en faute pour ne pas avoir, dans les circonstances où se trouvait la demanderesse, usé de ce mode de transport; que si cette voie était un peu plus coûteuse que celle du Grand Central, ce n'était pas pour la défenderesse une raison de ne pas y recourir, à défaut d'autre, puisque les frais de transport étaient à charge de la société demanderesse;

« Que la différence de prix n'était pas tellement importante, qu'il n'y eût, dans tous les cas, avantage pour la demanderesse à recevoir du charbon par bateaux, puisqu'elle avait acheté à la défenderesse à raison de 14 fr. les 1,000 kilogrammes; qu'au mois de juillet, le même charbon se vendait fr. 17-50, et que, depuis cette époque, les prix n'ont cessé d'augmenter: qu'en présence des réclamations pressantes de la demanderesse, la défenderesse devait mettre en réserve les charbons qui lui étaient destinés, pour les lui expédier par bateaux, comme elle l'avait déjà fait en octobre 1871 pour l'exécution d'un marché antérieur; que si la demanderesse s'est abstenue d'insister sur ce mode de transport, c'est parce qu'elle a constaté, ainsi qu'elle l'allègue sans être contredite, que la défenderesse n'a jamais eu de charbons en tas;

» Attendu qu'il est établi que, pendant l'interruption de la navigation aux mois de juillet et août, le matériel du Grand Central n'a pas fait défaut; que la preuve en est que, pendant cette période, la défenderesse a fourni, à peu de chose près, les quantités réclamées par la demanderesse;

« Attendu qu'en tenant compte de la modification apportée à l'engagement pour le temps qui s'est écoulé depuis le 1er mai jusqu'au 15 du même mois, et de la suspension qui a eu lieu du 21 juin au 11 juillet, la défenderesse devait fournir 2,462 tonnes de 1,000 kilogrammes chacune; qu'elle n'en a fourni que 1,594, d'où il suit que la quantité restant à livrer est de 868 tonnes;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à fournir à la demanderesse la quantité de 868 tonnes de 1,000 kilogrammes chacune de charbon tout venant, à raison de 20,000 kilogrammes par jour ouvrable, à partir de la signification du présent jugement...» (Tribunal de Charleroi.— Du 11 janvier 1873.)

Sur appel de la société, la Cour a confirmé.

Arrêt. — « Attendu que le marché avenu le 1er mai 1872 a été contracté sous l'empire des conditions générales que la société appelante avait, à cette époque, l'habitude de stipuler en marge de ses lettres circulaires et prix-courants;

« Attendu que ce n'est que pendant le cours du marché, c'est-à-dire vers le 15 juin, que la société a inséré dans ses conditions la clause que l'on rencontre aujourd'hui dans les conditions générales de toutes les sociétés charbonnières, clause aux termes de laquelle les sociétés déclarent n'assumer aucune responsabilité du chef de retards dans les livraisons, par suite du défaut de wagons ou de bateaux; qu'il s'en suit que la société appelante n'est pas fondée à se prévaloir de l'usage nouvellement introduit et de la jurisprudence qui le consacre;

« Attendu que les intimés ne méconnaissent pas qu'il a été convenu qu'à l'expiration du marché la société ne devrait pas fournir les quantités restées en retard, soit par manque de matériel ou toute autre cause;

« Attendu que les intimés n'ont incontestablement pas entendu abandonner à l'appelante la faculté de fournir ou de ne pas fournir à sa volonté les quantités stipulées; qu'il faut, dès lors, donner aux mots : *ou pour toute autre cause*, la signification qu'une clause de telle nature comporte, c'est-à-dire une cause sérieuse, indépendante de la volonté du vendeur;

« Attendu que la société n'allègue d'ailleurs d'autre cause de retard que le manque de matériel;

« Attendu que par le fait seul qu'elle a stipulé que le manque de matériel justifierait les retards dans les livraisons, la société reconnaît implicitement que l'obligation de fournir le matériel lui incombait; qu'en effet, dans le cas contraire, elle n'aurait pas eu à se préoccuper des conséquences de ce manque de matériel;

« Attendu que l'appelante ne prouve pas que le matériel ait fait défaut par une cause indépendante de sa volonté, et que les documents de la cause n'établissent pas, comme la société le prétend, qu'elle ait fait de vives instances auprès de l'administration du Grand Central à l'effet d'obtenir le matériel nécessaire;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant...» (Du 13 novembre 1873. — Plaid. MMes Orts père c. Edmond Picard.)

Observations. — Sur le point de savoir si le vendeur peut ou doit expédier à l'acheteur par un mode de transport autre que le mode prévu au contrat, V. en sens contraire l'arrêt en cause de Denain contre les Houillères-Unies, du 7 juillet 1873 (Belg. Jud., XXXI, p. 1014, et la note).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

PARTAGE. — LICITATION. — BIENS DE MINEURS.

Il y a lieu à licitation et non à partage en nature, si le rapport des experts démontre que les biens ne peuvent être partagés en nature qu'en morcelant les exploitations, en composant les divers lots d'éléments de nature très-différente, et si d'ailleurs leur travail repose sur des évaluations contestables pour lesquelles les moyens de comparaison manquent.

Il n'appartient pas au tribunal d'ordonner que les fonds devant revenir à un cohéritier mineur dans une licitation d'immeubles resteront, jusqu'à majorité ou émancipation par mariage, hypothéqués sur partie des biens licités.

Mais, en pareille situation, il y a lieu d'ordonner au tuteur de faire des acquisitions dans la licitation, et, pour toutes les sommes qu'il n'aurait pas employées ainsi, de les appliquer à l'acquisition d'obligations 4 p. c. à inscrire au nom du mineur au livre de la dette belge.

(BULCKE C. LEFEVERE.)

Demande en licitation et partage des biens dépendant des successions des époux Van Baeckel. — Rapport des experts sur le point de savoir si les biens sont commodément partageables en nature. — Ils concluent que non. Néanmoins, pour les biens situés sous Ramscappelle (terres à labour, pâtures, prairies, corps de ferme), ils sont d'avis qu'il serait de l'intérêt de toutes les parties, même de la mineure, de vendre; et, pour le cas où il en serait jugé autrement, ils composent des lots d'égale valeur, selon leur rapport, avec soultes peu élevées. — Jugement qui ordonne la vente de tous les immeubles indistinctement, désigne M. le notaire De Puydt pour cette vente, et ordonne que les deniers revenant à la mineure restent hypothéqués sur les biens à désigner par le juge de paix, jusqu'à majorité ou émancipation par mariage, ce moyennant un intérêt de 4 p. c. l'an.

Appel par le tuteur qui demande le partage en nature des seuls biens sous Ramscappelle, l'emploi des deniers de la mineure en acquisitions d'immeubles ou en celle de fonds publics belges, à inscrire au grand livre de la dette publique, et, de plus, l'adjonction, vu l'importance de la vente, d'un second notaire.

Les intimés concluent à la confirmation du jugement en tous les points, sauf pour l'emploi des deniers de la mineure; sur ce point, ils interjettent appel incident, soutiennent que l'obligation pour l'acheteur de garder partie du prix à un intérêt de 4 p. c., jusqu'à une époque incertaine de l'émancipation par mariage ou de la majorité de l'héritière, encore mineure aujourd'hui, peut avoir une influence défavorable sur la vente et nuire aux intérêts des majeurs, alors surtout que les placements d'argent en immeubles produisent un intérêt de moins de 4 p. c.

Conclusions du ministère public à la réformation, conformément à la jurisprudence de la cour, de la disposition relative aux deniers de la mineure et à la confirmation du jugement pour le surplus.

ARRÊT. — « Quant à la vente des biens :

« Attendu que les experts, tout en émettant l'avis que les biens situés à Ramscappelle fussent partagés entre les intéressés, ont déclaré cependant qu'il serait bien plus avantageux pour la mineure de les vendre; qu'un tel avis est loin d'établir que ces biens sont commodément partageables en nature; qu'il est plutôt la preuve du contraire; que si, après s'être prononcés de cette manière, ils ont néanmoins indiqué, à titre de projet, une distribution possible des biens de Ramscappelle en six lots, moyennant diverses soultes, le travail entrepris par eux pour obéir à l'invitation contenue au jugement qui les nommait n'a pu détruire en rien la portée de leur avis émis en faveur de la vente de tous les biens indistinctement, dans l'intérêt même de la mineure;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que les biens dont on demande le partage soient commodément partageables, qu'il soit utile et conforme aux intérêts des parties de les partager en nature; que le rapport des experts démontre toutes les difficultés d'un tel partage; qu'il morcelle les exploitations, présente des évaluations très-contestables, et pour lesquelles les points de comparaison manquent; qu'en outre, il compose les divers lots d'éléments de nature différente, de telle sorte que c'est le sort qui ferait obtenir à chacune des parties, des pâtures, des terres ou des bâtiments, au lieu que, dans une vente, chacun achèterait à sa convenance; qu'il est évident que, dans de pareilles conjonctures, le partage ne peut pas se faire commodément en nature, qu'il porterait préjudice dans une mesure quelconque aux partageants ou à l'un d'eux;

« Quant à la partie du dispositif du jugement *à quo* relative à l'emploi des fonds à revenir à la mineure :

« Attendu que toutes les parties sont d'accord pour demander la réformation de cette partie du jugement qui porte évidemment préjudice à leurs intérêts;

« Attendu, en effet, que l'obligation imposée par le tribunal de Furnes à l'acheteur de tenir tout ou partie de son prix en mains et à en payer 4 p. c. d'intérêt, lorsqu'il perçoit un revenu moindre, et à laisser subsister sur son bien une hypothèque, est une cause de dépréciation du bien qui nuit aux vendeurs; qu'elle aurait pour effet d'écarter les amateurs, ou de les amener à n'offrir qu'un prix notablement inférieur au prix ordinaire des immeubles;

« Attendu que cette clause peut d'autant moins se justifier dans l'espèce que, d'une part, le tuteur est autorisé à enchérir dans la vente de manière à faire adjuger à la mineure des biens immeubles jusqu'à concurrence des sommes qui doivent revenir à celle-ci, et que, d'autre part, s'il n'use pas complètement de cette faculté, il peut acheter des fonds belges et les faire inscrire au grand livre de la dette publique : mesure qui présente toute garantie pour la mineure et un avantage incontestable comme revenu et comme sécurité de placement;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de réformer cette partie du jugement;

« Quant aux frais :

« Attendu que tous les frais, tant de première instance que d'appel, ayant été faits dans l'intérêt de tous les partageants, il y a lieu d'ordonner qu'ils seront prélevés sur la masse comme frais de partage;

« Quant à la nomination de deux notaires :

« Attendu qu'il n'existe aucun motif plausible pour nommer deux notaires, que ce serait augmenter inutilement les frais de la vente;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant quant au partage en nature des biens situés à Ramscappelle; rejette toutes les conclusions de l'appelant tendant à ce partage; confirme, quant à ce, le jugement dont appel; ordonne qu'il s'exécutera selon sa forme et teneur; met à néant la partie du jugement relative à la part du prix revenant à la mineure et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne au tuteur, soit d'acheter, au nom de la mineure et à concurrence des droits de celle-ci, dans les successions dont s'agit, un ou plusieurs immeubles en dépendant, ou à affecter éventuellement, si les deniers ne pouvaient recevoir cet emploi, à l'achat de rentes belges à 4 p. c. à inscrire au grand livre de la dette publique; déclare que les frais, tant de première instance que d'appel, seront prélevés sur la masse comme frais de partage; dit qu'il n'y a pas lieu à la nomination de deux notaires... » (Du 6 novembre 1873. — Plaid. MMes L. GOETHALS c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Une question que soulevaient les parties et que l'arrêt n'a point dû décider, puisque les biens sous Ramscappelle ont été trouvés non commodément partageables, c'est celle de savoir si, pour qu'il y ait lieu à licitation de tous les biens composant la masse partageable, il suffit que celle-ci soit composée de telle façon que cette masse ne soit pas commodément divisible en autant de parts qu'il y a de cohéritiers, sans qu'on puisse exiger le partage en nature de partie de la masse, laquelle partie serait elle-même commodément partageable; — ou bien, si l'on peut exiger le partage en nature de certains biens pris dans la masse, lorsque ceux-ci se prêtent au partage en nature, sauf à vendre seulement ceux des biens non commodément partageables. Cette situation, sur laquelle les auteurs ne s'expliquent guère, peut surtout se présenter lorsque dans la masse se trouvent des biens d'une trop grande importance pour entrer en un lot, et plusieurs immeubles de peu d'importance. Pourra-t-on, dans ce cas, dédoubler les opérations, vendre ce qui ne se prête pas au partage, et *exiger* le partage en nature pour partie de la masse? Ou bien, par cela seul que la masse n'est pas commodément partageable, faudra-t-il vendre le tout si l'une des parties l'exige?

Sur la seconde question jugée par l'arrêt recueilli, la jurisprudence de la cour de Gand est constante dans le sens de cet arrêt, et la jurisprudence du tribunal de Furnes semble aussi constante dans le sens opposé. Voir Gand, 4 novembre 1833 (PASICRISIE, 1833, p. 233); 21 février 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 430) et un arrêt de Gand du 28 février 1873, en cause de De Groote et consorts, qui a résolu la question dans des termes identiques à ceux de l'arrêt du 21 février 1873.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Wéry.

QUASI-CONTRAT DE GESTION D'AFFAIRES. — COMMISSION DE SECOURS. — DONATION ENTRE VIFS. — BUREAU DE BIENFAISANCE.

Les personnes qui, en vue de secourir les victimes d'un accident, se constituent en commission pour recueillir des fonds, sont les negotiorum gestores *des victimes.*

En conséquence, les fonds doivent être intégralement employés au but spécial pour lequel ils ont été obtenus.

Il n'appartient pas notamment à cette commission d'en faire donation au bureau de bienfaisance et ce à d'autres conditions. Pareille donation est nulle, et les personnes secourues ou leurs héritiers peuvent demander que les fonds qui en ont fait l'objet leur soient directement attribués.

(VEUVE GLINEUR ET CONSORTS C. GUEYMARD ET CONSORTS ET LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE DOUR.)

M. Prosper STAES, substitut du procureur du roi, expose et discute en ces termes les faits de la cause :

« Le 23 octobre 1852, un coup de grisou éclata dans les travaux du charbonnage du Longterne-Trichères, commune de Dour, et causa la mort de trente-quatre ouvriers.

Aussitôt la charité s'efforça d'atténuer les effets de l'horrible catastrophe. Par un élan spontané, un certain nombre de personnes de Dour se réunirent et constituèrent une commission dans le but de recueillir des secours et de les distribuer aux familles des victimes. Cette commission déploya une admirable activité. Son registre de correspondance témoigne combien furent multipliées les démarches, combien furent ingénieux les moyens auxquels elle eut recours pour stimuler la générosité de tous. Elle organisa des fêtes, elle obtint des représentations théâtrales, elle fit des collectes, voire même des tombolas au bénéfice de son œuvre; elle adressa de nombreuses demandes particulières et surtout elle lança dans toutes les directions des listes de souscription publique.

Ce zèle fut récompensé comme il le méritait. Les offrandes ne tardèrent pas à affluer entre les mains du comité et leur somme totale, si nous additionnons des chiffres non contredits, s'est élevée à fr. 46,862-17. Après avoir consacré une somme de 10,000 francs à faire face aux besoins les plus pressants, le comité, par délibération du 27 mars 1854, résolut de faire sur l'excédant une donation de 1,500 francs de rente, 5 p. c., au bureau de bienfaisance de Dour, avec charge d'employer ce revenu suivant certaines règles déterminées.

Ces règles doivent être ici rappelées :

1. La rente doit servir d'abord et exclusivement à secourir les familles des victimes de la catastrophe du Longterne-Trichères.

2. Lorsqu'il n'y aura plus d'ayant-droit à ces secours du chef de ladite catastrophe, le revenu de la fondation sera employé à venir en aide aux familles nécessiteuses d'ouvriers de Dour, tués ou blessés dans les charbonnages.

3. A mesure que les secours accordés aux familles victimes de l'événement du Longterne diminueront et plus tard lorsqu'il n'y aura plus d'ayant-droit de ce chef, la différence entre le revenu et la somme dépensée chaque année sera capitalisée afin d'accroître les ressources de la fondation.

4. Dans le cas où une catastrophe nouvelle viendrait affliger les ouvriers charbonniers de Dour, le bureau de bienfaisance pourra, suivant le cas, disposer de tout ou partie des intérêts capitalisés, après toutefois y avoir été autorisé par l'administration supérieure et en suivant les formalités voulues par la loi.

Cette délibération fut exécutée par acte passé devant notaire, le 9 juillet suivant; et après avis du conseil communal et de la députation permanente, un arrêté royal du 25 octobre de la même année autorisa le bureau de bienfaisance à accepter la donation.

Aujourd'hui les demandeurs, agissant tous en qualité d'héritiers d'ouvriers tombés en 1852, assignent devant vous les membres de la commission de secours et leurs héritiers, ainsi que le bureau de bienfaisance de Dour, pour « voir et entendre dire... « que l'intention des donateurs et souscripteurs a été que la « totalité et l'intégralité de leur œuvre de bienfaisance fût attribuée et remise exclusivement aux parents des victimes de la « catastrophe du Longterne-Trichères, selon leurs besoins présents et suivant les ressources dont chacun se voyait privé dans « l'avenir. En conséquence, voir déclarer nuls et non avenus, « comme étant faits contrairement au mandat que les assignés « ou leurs auteurs avaient pour mission d'exécuter, tous emplois, « donations ou remises de fonds généralement quelconques que « ceux-ci auraient faits contrairement au but formellement in- « diqué par les souscripteurs; voir dire notamment que c'est « sans titre ni droit que le bureau de bienfaisance de Dour a reçu « des membres de ladite commission la somme de 30,000 francs, « produit des souscriptions dont il vient d'être parlé; voir dire « que ladite donation est et restera *résiliée* (sic); s'entendre ledit « bureau de bienfaisance condamner à restituer aux demandeurs « la somme de 30,000 francs dont s'agit, comme étant leur pro- « priété exclusive, voir fixer par le tribunal les parts que chacun « des requérants aura le droit de toucher sur le solde prérappelé; s'entendre enfin et dans tous les cas, les ajournés, « membres de la commission de secours, condamner solidaire- « ment à payer aux demandeurs, d'après les quotités à établir, « ladite somme de 30,000 francs avec intérêts judiciaires. »

La réclamation fut élevée par les conclusions d'audience à fr. 36,862-17, sur la reconnaissance des défendeurs que tel avait été, en réalité, l'excédant disponible. D'autre part, les demandeurs, par les mêmes conclusions, ratifièrent l'emploi des premiers fonds et déclarèrent ne pas s'opposer à ce que « les frais de l'instance, frais de répartition, de quittances, de décharges, de mainlevées et généralement tous frais quelconques soient prélevés sur la somme à restituer. »

Dans ces circonstances, les défendeurs s'en rapportent à justice sur la demande principale. Ils font néanmoins observer qu'il y a lieu de distinguer deux périodes dans l'œuvre de la commission : la première, où elle s'est efforcée de subvenir « aux plus pressants besoins des familles des trente-quatre victimes de l'accident ; » la seconde, où elle « a continué à recueillir des secours. » Ils objectent aussi qu'il n'est pas certain que d'autres que les demandeurs ne soient pas intéressés au même titre. Puis ils demandent qu'en tous cas le tribunal, « moyennant les mesures qu'il aura ordonnées, les décharge à toujours des conséquences de leur action charitable et généreuse. » Enfin, ils concluent, dans l'hypothèse d'une condamnation, à ce que le jugement à intervenir ne soit exécutoire qu'à la charge de donner caution.

Les termes du litige étant ainsi établis, recherchons-en la solution juridique.

Il est une idée qui, ce nous semble, s'impose tout d'abord.

Lorsque, dans un but quelconque, un appel est fait à la générosité privée ou publique, il s'établit entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent un lien de droit tacite dont les conséquences doivent se résoudre d'après les principes du mandat. Ceux qui donnent chargent par là même ceux qui reçoivent d'appliquer les fonds au but indiqué. Ceux qui reçoivent prennent l'engagement de ne point détourner les fonds de cette destination. En cas de libéralité collective et pour ainsi dire anonyme comme dans l'espèce, cette relation de mandant à mandataire sera toujours plus théorique que pratique. Généralement on ne s'inquiète plus guère de l'argent donné en semblable circonstance. Un malheur arrive, on s'émeut, on donne, puis on passe, sans jamais même songer, s'il y a eu un intermédiaire, à rechercher ce qu'est devenu le denier qu'on lui a confié. Il serait, d'ailleurs, le plus souvent impossible de justifier et du fait et du montant de sa libéralité.

Dans l'espèce, nous nous trouvons en présence, non point de souscripteurs demandant compte de l'emploi de leurs souscriptions, mais des bénéficiaires mêmes des dons recueillis. Ce sont les victimes vivantes de la catastrophe qui, par elles-mêmes ou par leurs héritiers, agissent contre ceux qui s'étaient constitués les détenteurs volontaires de ces dons. Si donc le fait tel que nous l'avons rappelé n'avait engendré d'autre lien de droit que celui de mandant à mandataire, né du simple mouvement des fonds, la question serait toute résolue et il n'y aurait qu'à déclarer l'action non recevable pour défaut de qualité dans le chef des demandeurs. Mais à côté du *vinculum juris* que la remise et la réception ont produit entre leurs agents immédiats, aucune *obligation* n'a-t-elle surgi au profit de ceux dont l'infortune fut, en réalité, l'origine des relations établies? Les malheureux qu'on a voulu secourir doivent-ils juridiquement être considérés comme *des tiers* dans le sens rigoureux de l'art. 1165 du code civil? On a demandé, on a donné, on a accepté. Est-ce là vis-à-vis d'eux un fait étranger, *res inter alios acta?* Nous ne saurions l'admettre; et en pensant ainsi nous ne faisons que nous conformer à la jurisprudence du tribunal.

Une action a été intentée dans les mêmes termes devant ce siége par les familles des victimes d'une autre catastrophe survenue à Dour également en 1865, cette fois au charbonnage des Chevalières et du midi de Dour; et par jugement du 28 mai 1870, vous avez considéré les membres de la commission qui dans cette circonstance aussi s'était instituée, comme ayant en droit la qualité de *negotiorum gestores* vis-à-vis des familles auxquelles on avait voulu venir en aide.

L'introduction de l'idée de la *negotiorum gestio* dans de semblables situations nous paraît conforme à la vérité juridique. Lorsqu'en vue de faire face à un besoin déterminé, né dans le chef d'une ou de plusieurs personnes déterminées aussi, une ou plusieurs autres se mettent spontanément en devoir de recueillir des ressources, c'est bien le fait prévu par l'art. 1372 du code civil; c'est, ou jamais, « la gestion volontaire de l'affaire d'autrui. » Nous rappellerons à ce propos, un procès qui eut un certain retentissement et d'une analogie frappante avec celui-ci. Le sieur Rombauts, curé de Leeuw-Saint-Pierre, autorisé à cet effet par l'administration communale, avait fait circuler à domicile une liste de souscription pour la construction d'un hôpital dans cette commune. Après qu'une somme importante eût été ainsi recueillie, le bureau de bienfaisance, comme représentant légal des pauvres, actionna le détenteur des fonds à l'effet d'en obtenir la remise.

A propos d'admissibilité de la preuve testimoniale, on en vint à discuter quelle importance il y avait à savoir si le sieur Rombauts avait reçu ou non mandat du bureau de bienfaisance; mais un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 juin 1861 (1) écarta la question par la raison d'irrelevance et constata que l'obligation de verser existait au profit du bureau de bienfaisance, soit que le propagateur de la souscription eût agi de son propre mouvement, soit qu'il eût agi en vertu d'un mandat; et cette considération fut ratifiée par un arrêt de la cour de cassation du 24 juillet 1862 (2). La cour reconnut qu'il était, en effet, indifférent au litige de rechercher si le fait articulé était l'exécution d'un mandat précédemment donné par le bureau de bienfaisance ou bien seulement le résultat « *d'une gestion d'affaires.* »

C'est donc en nous fondant sur l'autorité de notre cour d'appel et de la cour suprême que nous vous convions, Messieurs, à persister dans l'appréciation que vous avez formulée naguère d'un fait identique.

Je dis d'un fait identique. Comme dans l'affaire des *Chevalières*, en effet, il est évident que la destination des fonds recueillis par la commission du *Longterne* était spéciale, parfaitement déterminée, expressément limitée aux familles des ouvriers tués. Si cela n'était de notoriété, certains documents versés au procès, notamment le livre de correspondance de la commission et l'intitulé des listes de souscription, l'attesteraient suffisamment. Pour enlever à cette destination son caractère spécial, il ne suffit pas de dire, comme nous le lisons dans les conclusions des défendeurs, qu'il y a eu deux périodes dans les opérations de la commission; qu'après avoir subvenu aux plus pressants

---

(1 et 2) BELG. JUD., 1862, p. 1033 et 1034.

besoins des familles des victimes, elle a « continué à recueillir des secours. » Il faudrait établir que les souscripteurs ultérieurs avaient été dûment avertis que les limites de l'œuvre étaient désormais modifiées, élargies... Or, ce fait on ne l'allègue même pas. On reconnaît, au contraire, qu'on a « continué » à recueillir des secours, c'est-à-dire en réalité qu'on s'est borné à poursuivre l'œuvre commencée.

Le principe est donc nettement dégagé : nous sommes en présence d'une gestion de l'affaire des individus déterminés dont ceux qui ont péri dans l'accident du 23 octobre 1852 étaient les soutiens; et les conséquences, au point de vue de la cause, seront aisées à déduire. Dans l'affaire des *Chevalières*, les défendeurs reconnaissaient qu'ils étaient encore détenteurs des fonds. Là il n'y avait donc, ainsi que le jugement l'a fait, qu'à en ordonner la distribution d'après le droit de chacun. Dans notre espèce, nous l'avons vu, la commission a fait une donation au bureau de bienfaisance de Dour. Cette donation a été réalisée par inscription sur le grand livre de la dette publique de Belgique.

Les demandeurs concluent à ce que cette donation soit déclarée *résiliée*, terme impropre qui dans leur pensée veut dire *annulée*. Qu'y a-t-il lieu, dans le droit, de décider à ce sujet?

L'acte de donation, nous l'avons dit, charge le bureau de bienfaisance d'appliquer en premier ordre la rente à secourir les familles des victimes de la catastrophe. Puis lorsque (ce sont les termes même de l'acte) « il n'y aura plus d'ayant droit, » il stipule en faveur des familles d'autres ouvriers de Dour qui viendraient à être tués ou blessés dans les charbonnages. Dans l'économie de ces dispositions on considère donc la rente comme destinée à deux catégories de familles d'ouvriers atteints par des accidents charbonniers, la première comprenant celles des ouvriers victimes de la catastrophe du Longterne, la seconde composée des familles des ouvriers de Dour en général.

S'il s'agissait de discuter le mérite de cette mesure au point de vue simplement rationnel et dans l'hypothèse ou la commission du Longterne serait, en la prenant, restée dans les limites de ses pouvoirs, la part de l'éloge devrait, certes, être plus grande que celle de la critique. C'était, sans doute, une louable pensée que celle de créer un fonds permanent de secours pour atténuer les effets de ces accidents affreux qui si souvent viennent terrifier les contrées charbonnières. Cependant nous pourrions demander pourquoi, dans l'institution de cette sorte de caisse de prévoyance, les ouvriers appartenant à la commune de Dour devaient être les seuls bénéficiaires; pourquoi l'on n'en avait pas étendu le bienfait aux ouvriers d'autres communes? Dans un même charbonnage travaillent des ouvriers appartenant aux diverses communes de la région houillère. Si donc cette clause devait recevoir son exécution, on serait exposé à cette bizarrerie cruelle que parmi les familles d'ouvriers victimes d'un même accident, les unes, celles des ouvriers de Dour, seraient secourues et celles des ouvriers d'autres communes, de communes voisines, seraient exclues de toute assistance! Il faut en convenir, semblable distinction, toute au profit d'une seule commune, ne pouvait avoir été ni voulue, ni même prévue par cette multitude de donateurs qui de tous les coins du pays et même de l'étranger avaient envoyé leur obole à cette œuvre de dévouement. Ils s'étaient inspirés, non point des besoins d'une commune déterminée, mais bien plutôt, et uniquement, de l'intérêt si légitime qui s'attache au rude et périlleux labeur de l'ouvrier charbonnier.

D'autre part, tandis que l'acte de donation se renferme dans les limites de la commune de Dour quant à la désignation des bénéficiaires, il ne fait aucune distinction entre les charbonnages où les accidents peuvent arriver. C'était trop d'étendue après une circonscription trop étroite. Il faut ne point oublier que les caisses de prévoyance ont pour base une certaine solidarité entre les ouvriers. C'est une assurance mutuelle qui inspire la prudence à tous et produit leur commune sécurité. Pour obtenir ce résultat si désirable, il est évident que chaque caisse doit se restreindre à une même exploitation, tout au moins, comme au Borinage, aux exploitations fédérées d'un même bassin. Sans cela, point de lien entre les ouvriers.... Mais nous n'avons pas à examiner l'acte de donation au bureau de bienfaisance de Dour d'après les règles de raison et d'utilité. C'est exclusivement sur le terrain du droit que nous devons nous placer. Nous ne sommes pas l'administration, nous sommes la justice. Eh! bien, dans le droit, la conséquence du principe précédemment posé de la *negotiorum gestio*, c'est incontestablement que la commission n'était pas maîtresse des fonds, qu'elle n'en avait pas la libre disposition.

Les *maîtres de l'affaire* étaient et sont encore ceux qu'on a voulu secourir. Dans leur chef il faut reconnaître un véritable *droit de propriété* sur les fonds. Qu'est-ce à dire? C'est que d'abord dans la donation, il n'appartenait pas à la commission d'attribuer les deniers, pas plus en revenu qu'en capital, pas plus en ordre subsidiaire qu'en ordre principal, à des familles autres que celles pour lesquelles ils avaient été versés; que partant toutes les clauses ayant pour objet semblable attribution devaient tout d'abord être réputées non écrites, comme entachées d'illégalité, comme attentatoires à une situation quasi-contractuelle, sanctionnée par la loi. Et remarquons-le, il ne suffisait pas de ne faire cette attribution que pour le cas « où il n'y aurait plus d'ayant droit du chef de la catastrophe. » Dans la pensée des auteurs de la donation, cette restriction suppose qu'ils ne reconnaissaient à chacun des premiers appelés qu'un droit individuel de secours. Le droit de propriété, au contraire, a une autre portée. C'est une chose entrée dans le patrimoine et qui passe aux héritiers.

Nous arrivons ainsi à une déduction plus radicale encore que celle qui consisterait à n'annuler que certaines clauses de l'acte de donation. C'est l'acte tout entier qui doit venir à tomber.

Le fait du gérant d'affaires ne lie le maître qu'à la condition que ce fait soit utile. Si nous étions en face, par exemple, d'un placement de fonds, d'un engagement quelconque contracté dans le but de conserver ou de faire fructifier les deniers, nous aurions à en examiner l'utilité; mais une donation! C'est l'acte de disposition, d'aliénation par excellence. Ce n'est jamais un acte de gestion. Un *negotiorum gestor* se faisant donateur de la chose objet de sa gestion, c'est purement et simplement une impossibilité juridique. On ne donne pas la chose d'autrui.

Nos conclusions sont maintenant indiquées et, croyons-nous, justifiées. A notre sens :

1. Les défendeurs, membres de la commission de secours, doivent être condamnés à payer aux demandeurs, d'après la répartition admise entre parties, la somme totale de fr. 36,862-17. Les demandeurs réclament une condamnation solidaire; mais nous pensons que la condamnation ne peut avoir lieu que pour parts et portions. La solidarité, dans l'espèce, ne résulte d'aucune stipulation, et nous ne versons dans aucun cas de solidarité légale.

2. En ce qui concerne le bureau de bienfaisance, la donation doit être déclarée nulle et sans effet, et la partie DE LOOZE condamnée à payer aux demandeurs, sur le pied prémentionné, et à la décharge des autres défendeurs, la somme perçue par elle, en capital et intérêts, du chef de ladite donation.

3. *Quant aux divers points sur lesquels aucune opposition ne* s'est produite, notamment quant à l'emploi des sommes revenant aux mineurs et quant aux frais, quels qu'ils soient, à résulter du présent litige et de l'exécution du jugement, il sera statué conformément aux offres faites par la partie demanderesse. Cette partie concède aussi que moyennant le paiement des sommes par elle réclamées il soit donné décharge complète à tous les défendeurs. Evidemment cette décharge n'opérera que vis-à-vis des demandeurs en la cause, et ne saurait atteindre les ayants droit qui y sont restés étrangers. Ainsi, pour l'ajouter en passant, tombe l'objection des défendeurs qu'il n'est pas certain que d'autres que les demandeurs ne soient intéressés au même titre. Les droits de ces intéressés resteront saufs. Certes, s'il se présentait d'autres ayants-droit, ils ne pourraient plus inquiéter les défendeurs pour les sommes que ceux-ci auraient restituées en exécution du jugement à intervenir; relativement à ces sommes, ils n'auraient de recours que contre les demandeurs; mais s'ils venaient à établir que les défendeurs ont eu, en réalité, en leur possession une somme plus forte que celle présentement renseignée, la décharge absolue que les demandeurs auraient obtenue en vertu du jugement ne pourrait, en aucune manière, leur être opposée. En attendant, les demandeurs doivent être présumés seuls ayants droit, et ce n'est pas par une simple hypothèse qu'on pourrait suspendre ou retarder la justice qui leur est due.

En ce qui concerne l'exécution provisoire que les défendeurs n'acceptent que moyenant caution, vu l'insolvabilité des demandeurs, cette conclusion ne nous paraît pas pouvoir être repoussée. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître avec les défendeurs que la somme qui forme l'objet de leur réclamation, c'est-à-dire l'excédant disponible, au jour de la signification de l'exploit introductif d'instance, des sommes reçues par ces derniers, est de fr. 36,862-17; que les demandeurs ont déclaré ratifier l'emploi des autres sommes précédemment reçues et distribuées par les défendeurs et ne pas s'opposer à ce que les frais de l'instance, ceux de répartition, de quittances, de décharges, de mainlevées et généralement tous frais quelconques soient prélevés sur la somme à refournir ;

« Attendu qu'en se constituant en commission de secours à la suite de la catastrophe arrivée le 23 octobre 1852 au charbonnage de Longterne-Trichères, et dans le but de venir en aide aux victimes de cet accident ou à leurs familles, les défendeurs n'ont eu et pu avoir pour but que de venir en aide aux victimes de cet accident ou à leurs familles, de faire par tous moyens appel à la

charité en faveur de ces malheureux, de receuillir les dons, les souscriptions et les sommes produites par les tombolas et fêtes organisées à cette fin, de leur distribuer ces secours, en un mot, de servir d'intermédiaires entre les donateurs et les secourus, et de faire ainsi profiter le plus possible ceux-ci de la généreuse initiative qu'ils avaient prise et des résultats des efforts et des démarches qu'ils n'ont cessé de faire pendant plusieurs années pour mener à fin leur louable entreprise ;

« Attendu qu'en agissant ainsi les défendeurs se sont évidemment constitués les *negotorium gestores* des victimes de l'accident ou de leurs représentants, qu'ils sont de ce chef soumis aux mêmes obligations que les mandataires, conformément à l'art. 1993 du code civil ;

« Attendu, de plus, qu'ils se sont par cela même constitués les intermédiaires dont se sont servies les personnes charitables qui voulaient venir en aide à ces malheureuses victimes pour leur faire parvenir plus sûrement et distribuer avec plus de discernement les secours réclamés par leur infortune; qu'en cette qualité, ainsi que les demandeurs le reconnaissent d'ailleurs, ils ont sagement et judicieusement géré les fonds recueillis en venant en aide aux familles éprouvées dans leurs plus pressants besoins ; qu'il y a donc lieu de leur donner acte de la déclaration faite par les demandeurs dans leurs conclusions d'audience, qu'ils ne s'opposent pas à ce que toutes les personnes qui ont fait partie de ladite commission soient définitivement déchargées des conséquences de leur gestion charitable, après la restitution de la somme rappelée ci-dessus et formant le solde reliquat des sommes par eux reçues à cette occasion et en cette qualité ;

« Attendu, quant à ce solde, que le bureau de bienfaisance de Dour en est actuellement détenteur à titre de l'acte de donation passé à son profit devant Me Reeq, notaire à Dour, le 9 juillet 1854, enregistré et approuvé par arrêté royal du 25 octobre 1854;

« Attendu que par cet acte, M. Gueymard, comme il y est dit, agissant au nom de la commission instituée à Dour, à la suite de la catastrophe du Longterne-Trichères, arrivée audit lieu le 23 octobre 1852, en vertu d'une délibération de ladite commission en date du 27 mars 1854, enregistrée et annexée audit acte, a fait donation entre vifs au bureau de bienfaisance de Dour, qui l'a acceptée par l'entremise de ses président et trésorier, d'une somme de 1,500 francs de rente 5 p. c., avec jouissance des arrérages à compter du 1er mai 1854, inscrite au grand-livre de la dette publique de Belgique sous le n° 203 de la 4e série, et ce aux conditions insérées dans la délibération prérappelée ; qu'en suite de cette donation ledit trésorier du bureau de bienfaisance de Dour a été mis en possession du certificat d'inscription de ladite rente, délivré à Bruxelles le 24 mai 1854 par le directeur général du trésor public ;

« Attendu que, dans cette délibération, la commision après avoir déclaré qu'en s'instituant, elle a eu en vue de venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe du Longterne-Trichères, ajoute que ce but est atteint, que les secours accordés jusque-là à ces familles sont suffisants et qu'on pourra les continuer d'une manière efficace avec les intérêts du capital dont elle est en possession ; elle décide, en conséquence, que le receveur de la fondation qui sera établie au moyen du capital disponible au moment de l'approbation de sa délibération, et dont le bureau de bienfaisance de Dour aura la gestion, servira à secourir d'abord et exclusivement les familles des victimes de la catastrophe du Longterne-Trichères, et lorsqu'il n'y aura plus d'ayant droit à ces secours, ce revenu sera, selon le mode qu'elle détermine, employé à venir en aide aux familles nécessiteuses d'ouvriers de Dour, tués ou blessés dans les charbonnages ;

« Attendu que cet acte modifie évidemment la destination des fonds recueillis ainsi que des dons sollicités par la commission lors de l'accident ;

« Qu'en effet, à cette époque il ne s'agissait nullement de restreindre les secours aux victimes qui habataient Dour exclusivement, mais à toutes indistinctement, sans prendre égard à la commune qu'elles habitaient, et il n'était fait mention que des victimes de l'accident du 23 octobre 1852, tandis que la délibération prérappelée affecte une partie des ressources à secourir les victimes que pourraient atteindre des accidents qui se produiraient dans l'avenir dans les charbonnages ;

« Attendu qu'il n'était pas au pouvoir de la commission d'opérer ce changement ; que sa mission, ainsi qu'il a été dit plus haut, était exclusivement, ainsi qu'elle l'annonçait elle-même tant en tête des listes de souscription qu'elle mit en circulation que sur les billets de la tombola organisée par ses soins, d'accorder des secours et de pourvoir aux plus pressants besoins des familles des trente-quatre victimes de l'accident ; qu'elle ne pouvait sans une organisation à nouveau, avant d'y avoir donné une publicité suffisante et avant d'avoir rendu compte de sa précédente gestion, ce qui n'a pas été fait, donner aux fonds dont elle était devenue dépositaire une affectation que les bienfaiteurs n'avaient pas connue ; qu'il en résulte que la *negotorium gestio* dont elle s'était acquittée jusque-là ne l'autorisait nullement à prendre sa délibération du 27 mars 1854 rappelée plus haut :

« Attendu que l'acte du 9 juillet 1854 ci-dessus mentionné tombe par conséquent et doit être déclaré nul et non avenu, l'auteur de la donation n'ayant pas. au moment où il l'a faite, le pouvoir de disposer comme il l'a fait du capital qui en est l'objet ;

« Attendu que la somme qui est à ce jour entre les mains du bureau de bienfaisance de Dour, en suite de cette donation, doit donc être restituée par cette administration et répartie entre les demandeurs, ainsi que ceux-ci y concluent ;

« Attendu que le tableau produit par les demandeurs dans leurs conclusions comme devant servir de base à cette répartition indique précisément trente-quatre familles, ce qui coïncide exactement avec le chiffre des victimes de l'accident du 23 octobre 1852 que la commission annonçait elle-même dans tout le cours de ses opérations comme étant à secourir ; qu'il y a donc lieu de l'admettre comme juste ;

« Attendu que la notoriété de l'action des demandeurs dans les communes où demeuraient ces victimes est de nature à donner l'assurance que tous les intéressés l'ont connue et que les demandeurs ont seuls réellement cette qualité ; que s'il en existe d'autres, ils devraient s'imputer leur inaction et que le tribunal ne peut, en présence d'une hypothèse toute problématique, suspendre la reconnaissance des droits actuellement établis des demandeurs et différer de leur adjuger ce qui leur appartient ;

« Attendu d'ailleurs qu'en décrétant la répartition du reliquat des fonds, le tribunal doit prononcer la décharge tant du bureau de bienfaisance de Dour que de tous et chacun des membres de la commission des secours dont s'agit ; qu'aucun recours ne pourra donc plus être exercé contre eux dès qu'ils auront satisfait au prescrit du présent jugement ; que rien ne s'oppose donc quant à eux à ce que les conclusions des demandeurs soient adjugées, aucun préjudice ne pouvant en résulter pour eux-mêmes dans l'avenir ;

« Attendu que le mode de réparation proposé par les demandeurs et qui consiste à attribuer trois parts à chaque veuve, une part à chaque enfant, une part à la mère et une demi-part à chacun des frères et sœurs des victimes existant au jour de l'accident, ou à leurs représentants au jour de la demande, paraît équitable ; qu'il n'a fait, de la part des défendeurs, l'objet d'aucune contestation ni observation ; qu'il a d'ailleurs été précédemment sanctionné par le tribunal de ce siége dans des causes analogues ;

« Attendu que pour sauvegarder les intérêts des mineurs intéressés, il y lieu d'ordonner, selon que les demandeurs y concluent eux-mêmes, à ce qu'il soit enjoint aux administrateurs rendant compte de convertir les parts revenant auxdits mineurs en inscriptions nominatives à leur profit au grand-livre de la dette publique belge 4 1/2 p. c. si elles excèdent la somme de 100 fr., les frais de cette conversion devant être déduits de la part de chacun d'eux, et dans le cas contraire, que les tuteurs les touchent pour les faire servir aux besoins desdits mineurs ;

« Attendu enfin qu'il n'existe aucun motif en la cause pour ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, en dispensant les demandeurs de fournir caution ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. STAES, substitut procureur du roi, en son avis conforme, tous autres droits saufs et réservés, donne acte aux parties de leurs déclarations respectives et spécialement, de la part des demandeurs, de ce qu'ils admettent comme irrévocables, ratifiant au besoin, toutes dispositions de ces fonds faites par les défendeurs jusqu'au 9 juillet 1854, et que le solde dont ils demandent la restitution s'élève à la somme de fr, 36,862-17 ; dit pour droit que les défendeurs, en se constituant en commission de secours à la suite de la catastrophe du Longterne-Trichères, arrivée le 23 octobre 1852, n'ont eu pour mission que de venir en aide aux victimes de cet accident ; que par conséquent les ressources de toute nature qu'ils ont recueillies en cette qualité appartiennent exclusivement aux familles de celles-ci ; que c'est sans titre ni droit qu'ils ont remis au bureau de bienfaisance de Dour partie de ces ressources ; déclare nul et non avenu l'acte de donation passé devant Me Reeq, notaire à Dour, le 9 juillet 1854, donation approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1854 ; ordonne au bureau de bienfaisance de Dour de restituer aux demandeurs, avec les intérêts judiciaires, ladite somme de fr. 36,862-17, laquelle, après défalcation de tous frais de la présente instance *sur états taxés*, de la répartition, des quittances notariées le cas échéant, sera répartie comme suit entre les demandeurs, savoir... » (Du 4 avril 1873).

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Grave.

AJOURNEMENT. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ D'EXPLOIT.

L'ajournement signifié à trois directeurs-gérants d'une société, qui est en nom collectif à leur égard et qui est en commandite à l'égard d'un tiers, est nul en ce qui concerne l'être moral, la société, alors même que les trois directeurs-gérants sont assignés comme faisant le commerce sous la firme de la société.

Cette nullité ne peut être couverte par la demande de communication de pièces; elle entache l'action elle-même et peut être opposée en tout état de cause.

(LEFEBURE C. LAMBERT, PATTYN, D'HONDT ET COMPAGNIE.)

Julien-Isidore Lefebure, voulant poursuivre en contrefaçon la société Lambert, Pattyn, D'Hondt et C^ie^, établie à Menin, avait fait assigner : 1° Jules Lambert, négociant à Menin; 2° Isidore D'Hondt, négociant, demeurant à Wevelgem, et 3° François Pattyn, négociant, demeurant à Wevelgem, comme faisant le commerce sous la raison sociale de *Lambert, Pattyn, D'Hondt et C^ie^*. L'exploit mentionnait que les significations à chacun de ces trois associés se faisaient au siége de la société.

Les défendeurs ont soutenu que la société n'était pas en cause.

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit, en date du 16 avril 1867, le demandeur a fait citer : 1° Jules Lambert, négociant à Menin; 2° Isidore D'Hondt, demeurant à Wevelgem; 3° François Pattyn, négociant à Wevelgem, faisant le commerce sous la raison sociale de *Lambert, Pattyn, D'Hondt et C^ie^*, à comparaître devant ce tribunal, afin de s'y entendre déclarer contrefacteurs des brevets du demandeur, comme ayant fait construire et fait usage de deux machines dites *broyeuses*, identiques à celles qui font l'objet des brevets du susdit demandeur;

« Attendu que par acte passé devant le notaire Crouckhauts à Courtrai, le 31 octobre 1865, il a été fondé entre les trois défendeurs, d'une part, et le notaire Castelein, d'autre part, une société en commandite et en nom collectif; qu'il résulte de cet acte que les défendeurs Lambert, Pattyn et D'Hondt sont les trois directeurs-gérants, seuls responsables des engagements de la société envers les tiers, tandis que le commanditaire Castelein n'est passible des pertes et dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription au capital social;

« Attendu qu'il est constant que les machines dont s'agit au procès appartiennent à la susdite société, qu'elles se trouvent en sa possession, que c'est elle qui en a fait usage, que par conséquent c'est contre la société que l'action devait être intentée;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'exploit cité plus haut que ce sont les défendeurs Lambert, Pattyn et D'Hondt qui ont été assignés en leur nom personnel et non la société Lambert, Pattyn, D'Hondt et C^ie^, en sorte qu'au début de l'instance cette société ne se trouvait pas au procès et que par suite l'assignation est nulle en ce qui la concerne parce qu'elle ne contient pas le nom du défendeur (code de procédure civile, art. 61, 2°);

« Attendu que le demandeur n'est pas fondé à soutenir que cette nullité est couverte par la demande de communication des pièces, aux termes de l'art. 173 du code de procédure civile;

« Attendu en effet que l'art. 173 n'est applicable qu'aux nullités d'exploit et nullement aux vices qui entachent l'action elle-même et qui peuvent être opposés en tout état de cause;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une nullité de cette nature;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'exploit introductif d'instance et tout ce qui l'a suivi nul et de nul effet; condamne le demandeur aux frais du procès... » (Du 8 août 1867.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME.

Il a lieu a renvoi pour suspicion légitime si le tribunal correctionnel saisi après cassation se trouve dans le ressort de la cour d'appel qui a déjà jugé le fait, avant la cassation.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. LAMEER.)

Jacques Lameer avait été condamné le 27 mars 1873, par le tribunal correctionnel d'Ypres, à une année d'emprisonnement du chef de vol de poisson.

La cour de Gand, saisie de l'appel, avait mis le jugement à néant parce que le fait de vol n'était pas prouvé dans le chef du prévenu, mais l'avait condamné pour recel du poisson volé.

Sur le pourvoi du condamné la cour de cassation, par décision du 16 juin, avait annulé cet arrêt, sans renvoi, par le motif que sous l'empire du code pénal actuel le fait de recel non libellé dans la prévention constituait un délit distinct et non un acte de complicité du vol (V. BELG. JUD., 1873, p. 938).

Poursuivi de nouveau devant le tribunal d'Ypres du chef de recel, Lameer souleva une exception d'incompétence, fondée sur ce qu'il ne pouvait être poursuivi devant un tribunal dont la décision, en cas d'appel, devrait être de nouveau soumise à la cour de Gand, qui l'avait déjà condamné pour le même fait; qu'il y avait là une cause de suspicion légitime.

M. le procureur du roi à Ypres, par requête adressée à la cour de cassation, demanda le renvoi de Lameer, pour cause de suspicion légitime, devant un autre tribunal.

La cour suprême statua comme suit :

ARRÊT. — « Vu la citation donnée à Jacques Lameer pour comparaître devant le tribunal correctionnel d'Ypres sous l'unique prévention de vol de poisson;

« Vu le jugement de ce tribunal en date du 27 mars 1873, qui condamne le prévenu du chef de ce délit;

« Vu l'arrêt de la cour de Gand du 7 mai suivant, qui l'acquitte comme auteur du vol, mais qui le condamne comme coupable de recel du poisson volé;

« Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 16 juin, qui annule, sans renvoi, l'arrêt de la cour de Gand pour le motif qu'en droit nouveau, le vol et le recel sont des délits résultant de faits distincts et que, dès lors, le prévenu de vol ne peut être condamné pour recel;

« Vu la citation donnée au prévenu ensuite de cet arrêt, le 7 septembre dernier, pour comparaître devant le tribunal correctionnel d'Ypres sous la prévention de recel du poisson volé;

« Vu l'exception d'incompétence élevée par le prévenu et la requête de M. le procureur du roi, adressée à la cour de cassation et tendante à ce que l'affaire soit renvoyée à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime;

« Vu les art. 544 et 545 du code d'instruction criminelle;

« Considérant que le tribunal correctionnel d'Ypres et la cour d'appel de Gand ont déjà connu dans l'affaire et que cette cour, qui devrait, en cas d'appel, connaître de nouveau de la prévention de recel, a déjà même jugé que le prévenu s'est rendu coupable de ce délit;

« Que, dans cette occurrence, il y a cause de suspicion légitime;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, renvoie l'affaire devant le tribunal de première instance séant à Anvers... » (Du 1^er^ décembre 1873.)

OBSERVATIONS. — V. Cass. belge, 14 novembre 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 138 et la note.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — JUGEMENT INCIDENTEL.

Le pourvoi en cassation contre un jugement qui se borne à repousser une exception de prescription opposée par le prévenu, n'est pas recevable.

(BEUGNIES ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts ou jugements en dernier ressort, préparatoires ou d'instruction, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif;

« Attendu que ce texte embrasse dans sa généralité tous les arrêts ou jugements rendus sur l'instruction d'une cause, par opposition aux décisions qui mettent fin à la poursuite ;

« Que cette conséquence se déduit notamment de la combinaison de cette disposition avec le paragraphe du même article qui excepte de la règle les jugements et arrêts rendus sur la compétence, bien qu'ils soient définitifs ;

« Attendu que l'interprétation susénoncée se confirme par les motifs de la loi, dont le but a été d'empêcher des procédures dispendieuses et qui entraveraient sans nécessité le cours de la justice criminelle, l'issue définitive du procès pouvant les rendre inutiles ;

« Attendu que l'arrêt attaqué se bornant à débouter les demandeurs de l'exception de prescription opposée par eux à certains chefs de la poursuite, ne met pas fin au litige ; que l'acquittement des prévenus est ultérieurement possible et qu'il rendrait inutile le pourvoi contre l'arrêt dénoncé ; que celui-ci est dès lors un arrêt d'instruction dans le sens de l'art. 416 précité ;

« Attendu que, d'après ces considérations, le recours en cassation d'André Beugnies et consorts est, quant à présent, non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 8 décembre 1873.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence belge est constante. V. BELG. JUD., t. XXX, p. 464 et 910.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens.

VOITURIER. — ÉTAT. — JOURNAUX. — AFFRANCHISSEMENT. DROIT A PERCEVOIR. — BASE.

Le port des journaux affranchis doit être perçu par numéro du journal et non par feuille d'impression ; ainsi, est frappée d'un double port, la feuille d'impression contenant deux numéros d'un journal.

(DAENS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a assigné l'Etat belge, administration des postes, aux fins suivantes :

« Entendre dire pour droit que l'administration des postes ne peut percevoir pour les journaux qu'un port d'un centime par feuille d'impression, quelles que soient sa dimension et la distance parcourue dans l'intérieur du royaume ;

« S'entendre condamner à restituer au demandeur la somme de 26 francs, que l'Etat belge a illégalement perçue ;

« Attendu que la solution du litige se trouve dans l'application et l'interprétation de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847, ainsi conçu :

« Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers « de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute « nature, affranchis dans l'intérieur du royaume, est fixé, sans « avoir égard à la distance parcourue dans le royaume, à 1 cen- « time par feuille, quelle qu'en soit la dimension ; »

« Attendu qu'il est reconnu par le demandeur que la feuille d'impression, qu'il remettait à l'administration des postes à Alost pour être transportée dans le royaume, moyennant l'affranchissement de 1 centime, contenait deux numéros du journal *de Werkman*, dont il est l'éditeur ;

« Attendu que loi du 29 décembre 1835 fixait le port des journaux et imprimés selon leurs dimensions ;

« Attendu que la loi du 31 mars 1839 porte en son article unique :

« Par dérogation à l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, le « port des journaux est fixé à 2 centimes, quelle qu'en soit la « dimension ; »

« Attendu que de la combinaison des deux lois des 29 décembre 1835 et 31 mars 1839, il résulte que le législateur a entendu établir une taxe spéciale pour les journaux, mais que cette taxe ne peut ainsi s'appliquer qu'à l'imprimé connu et reconnu comme étant un journal ;

« Attendu que, tant des discussions parlementaires que des rapports et travaux préparatoires à la loi du 24 décembre 1847, il résulte que le législateur n'a rien entendu innover, qu'il a simplement diminué la taxe de transport des journaux et imprimés ;

« Attendu que, par une circulaire en date du 26 décembre 1847, adressée par M. le ministre des travaux publics à tous les employés de l'administration des postes, la perception du droit de transport a été expliquée et qu'il y est formellement dit que le port des journaux se perçoit par numéro, quelle qu'en soit la dimension et aussi quels que soient les suppléments qui l'accompagnent ;

« Attendu que s'il est vrai que les circulaires ministérielles n'ont pas force de loi, elles peuvent servir d'interprétation aux lois et ont à ce titre une valeur d'autant plus grande qu'elles émanent du pouvoir exécutif, lequel, après avoir concouru à former la loi, doit l'exécuter et peut ainsi mieux en faire connaître l'esprit et le but ;

« Attendu, en outre, que si le système du demandeur était vrai, la loi du 24 décembre 1847 contiendrait de véritables redondances, car il eût suffi au législateur de dire : « les imprimés quels qu'ils soient... ; »

« Attendu que le législateur, en faisant une énumération, a donc manifestement déclaré qu'il voulait créer des individualités ;

« Qu'ainsi l'affranchissement doit s'appliquer à la feuille périodique connue sous le nom de journal et non à une feuille d'impression quelconque ;

« Attendu que d'ailleurs, dans la pratique, la feuille d'impression se compose d'une collectivité indivisible, d'un tout, d'un ensemble ayant une origine commune et un but déterminé ;

« Attendu que, dans l'espèce, nous ne rencontrons pas la feuille d'impression, puisque le demandeur présentait deux fois le même journal réuni en une feuille ;

« Qu'ainsi encore, le demandeur ne peut invoquer l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, dit pour droit que le port des journaux doit être perçu par numéro de journal et non par feuille d'impression ; que le percepteur des postes à Alost a perçu le droit d'affranchissement conformément à la loi ; par suite, déclare le demandeur non fondé en sa demande et le condamne aux dépens, taxés à la somme de fr. 15-45, non compris le coût ni la signification du présent jugement... » (Du 19 novembre 1873.—Pl. MMes E. LIMPENS c. DE BUSSCHERE, du barreau de Gand.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 décembre 1873, la démission de M. Cox, de ses fonctions de juge de paix du canton de Diest, est acceptée.

M. Cox est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — DÉMISSION. RÉVOCATION. Par arrêté royal du 31 décembre 1873, la démission de M. Glibert, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles; est acceptée.

Par arrêté royal du 31 décembre 1873, M. Salpetier est révoqué de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 décembre 1873, M. Tonglet, candidat huissier à Walcourt, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 janvier 1874, la démission de M. Demulder, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 janvier 1874, M. Allard, notaire à Tintigny, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Etalle, en remplacement de M. Bernard, décédé.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meure, vice-prés.

RÉGIME MATRIMONIAL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE. — SAISINE. — CONFUSION DE PATRIMOINES. POSSESSION. — ARTICULATION DE FAITS. — PARTAGE. RECEL. — PRÉLÈVEMENT.

La communauté étant nécessairement comprise dans les biens délaissés par l'époux, sa femme commune en biens est recevable à demander contre les héritiers de son conjoint prédécédé, le partage et la liquidation « des biens délaissés » par celui-ci; cela est surtout vrai si les considérants de l'exploit ne permettent pas de se méprendre sur la nature de l'action.

L'action en partage de la communauté peut être intentée avant que la consistance de cette communauté soit établie; elle doit même l'être à ce moment, la détermination des biens à partager étant un élément essentiel du partage.

Deux époux étrangers, mariés sans contrat même en pays étranger, sont censés avoir adopté le régime de la communauté légale réglé par la loi belge, si le mari était établi en Belgique avant son mariage et si les époux sont venus habiter ce pays avec l'intention de s'y fixer définitivement; il en serait autrement si la loi du pays d'origine du mari contenait une dérogation formelle à ce principe.

Tous les biens meubles qui sont en la possession du mari commun en biens, sont présumés faire partie de la communauté légale dont il est le chef: par suite toutes les valeurs mobilières qui se trouvaient dans la maison conjugale ou dans ses dépendances après le décès du mari, ou qui étaient possédées par des tiers pour lui, sont réputées biens de la communauté, sans que l'on puisse exiger de la femme survivante aucune autre justification et sauf la preuve contraire à fournir par ceux qui prétendent avoir droit sur tout ou partie de ces valeurs.

La saisine dont serait investi un des héritiers de l'époux prédécédé, ne modifierait en rien ce principe, la saisine n'ayant pour conséquence que de conférer à l'héritier la possession des biens délaissés par son auteur, en conservant à cette possession le caractère et la portée qu'elle avait dans le chef de l'auteur lui-même; l'héritier saisi ne peut donc pas avoir d'autres droits que ceux qui appartenaient au défunt qui les lui a transmis.

La possession de valeurs mobilières ne peut être utilement invoquée comme valant titre, conformément à l'art. 2279, que si cette possession est paisible, publique et non précaire.

La confusion de patrimoines dont il a été possible aux parties de se procurer une preuve écrite, ne peut s'établir par témoins, si la valeur des biens prétendûment confondus excède 150 francs.

Une partie ne peut se prévaloir subsidiairement d'une situation de fait en contradiction avec une situation de fait autre, qu'elle invoque en ordre principal; elle doit affirmer catégoriquement soit la première soit la seconde, sous peine d'enlever toute autorité et toute valeur aux allégations qu'elle produit devant la justice. Les faits ainsi cotés doivent être déclarés ni relevants ni pertinents.

Il y a recel ou divertissement chaque fois que l'un des époux ou l'un de ses héritiers cherche à s'approprier frauduleusement des objets qui appartenaient à la communauté, de manière à rompre l'égalité qui est de l'essence de tout partage.

La loi n'ayant pas déterminé les actes constitutifs du recel, il appartient aux juges d'apprécier suivant les circonstances de chaque cause, si l'époux ou son héritier a cherché à détourner à son profit personnel des biens qui appartenaient aux deux conjoints; spécialement il y a lieu à appliquer l'art. 1477 à l'époux ou à son héritier qui, à l'aide de doeuments frauduleux, a tenté de se faire attribuer des biens qui devaient être compris dans le partage de la communauté.

Et il importe peu que les faits constitutifs du recel aient été posés avant la mort de l'époux défunt, si d'ailleurs ils se sont continués après son décès.

La restitution des objets détournés n'arrête l'application des peines du recel que si cette restitution s'opère spontanément et avant que les cohéritiers ne se soient aperçus de la fraude.

N'a point ce caractère de spontanéité la restitution faite sur la menace de poursuites ou en présence de l'impossibilité de cacher plus longtemps qu'il y a eu recel ou divertissement.

Il y a lieu d'attribuer avant tout partage à celui auquel profitent les peines comminées par l'art. 1477, les valeurs qui sont jugées avoir été diverties ou recélées.

(GRESHAM, VEUVE VAN BAERLE C. VAN BAERLE.)

Le réquisitoire de M. le juge suppléant RAYMOND JANSSENS expose les faits de la cause.

« Vous savez, Messieurs, qu'une instance en divorce était pendante entre M. Van Baerle et Mme Van Baerle née Gresham ; que depuis leur mariage, célébré à Londres le 29 août 1869, les époux habitaient Avenue de la Reine, 103, en même temps que la sœur de Van Baerle. Vous vous rappelez que Van Baerle et sa sœur employèrent des moyens hautement condamnables pour fruster la communauté, dans le cas où l'action en divorce venant à réussir, il devrait être procédé au partage. Van Baerle fut arrêté du chef de faux et pendant le cours de l'instruction ouverte contre lui, il se donna la mort dans sa prison.

Quant à Mlle Van Baerle, on vous a dit qu'elle fut condamnée à six mois de prison, pour avoir brisé les scellés qui avaient été apposés à la requête de Mme Van Baerle pendant l'instance en divorce.

Le 22 février 1872, après le décès de Van Baerle et à la requête de sa veuve, on leva les scellés et le notaire Crols procéda à la confection de l'inventaire de toutes les valeurs trouvées Avenue de la Reine, 103.

Les parties convinrent de laisser toutes les valeurs entre les mains du notaire, pour être par celui-ci déposées à la Banque nationale.

Pendant le cours des opérations de l'inventaire, Mlle Van Baerle produisit un testament en date du 29 août 1869, par lequel son frère l'instituait légataire universelle.

Par exploit en date du 3 juillet 1872, Mlle Van Baerle assigna Mme veuve Van Baerle pour entendre dire qu'en sa qualité de légataire universelle et de propriétaire, elle était saisie de plein droit de tous les objets et valeurs quelconques trouvés en la maison sise Avenue de la Reine, sauf à la veuve à faire valoir ses droits comme femme commune en biens. Elle demandait que par suite il soit ordonné au notaire Crols de lui remettre toutes les valeurs et tous les objets inventoriés.

Le 12 décembre 1872, Mme veuve Van Baerle assigna de son côté Mlle Van Baerle aux fins d'entendre ordonner par le tribunal qu'il serait procédé par les soins du notaire Crols, de résidence à Bruxelles, au partage et à la liquidation entre la requérante et l'assignée, des biens délaissés par Van Baerle.

Enfin, par exploit du 12 novembre 1872, la veuve Van Baerle demanda à être autorisée à prélever sur la succession une sommes de 200,000 francs à titre de provision.

Les parties sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que M. Crols est et restera séquestre conventionnel.

La solution de ces procès soulève les questions suivantes :

A. Quelle est la consistance de la communauté? sous quel régime les époux sont-ils mariés?

B. A qui incombe l'obligation de prouver quelles valeurs mobilières faisaient partie de la communauté?

Tout ce qui a été inventorié dans la maison de l'Avenue de la Reine doit-il être présumé faire partie de la communauté, sauf à Mlle Van Baerle à prouver ce dont elle est propriétaire?

Ou bien, Mlle Van Baerle doit-elle, comme elle le prétend, en sa qualité de légataire universelle, être présumée propriétaire de tout, sauf à Mme Van Baerle à établir ce qui fait partie de la communauté;

C. Mlle Van Baerle est-elle, comme le prétend la partie DANSAERT, déchue de tout ou partie de ses droits dans la communauté, pour avoir recélé tout ou partie des valeurs qui seraient reconnues en faire partie?

A. Sous quel régime les époux Van Baerle ont-ils été mariés?

Van Baerle, né hollandais, quitte la Hollande à la suite de nombreux démêlés avec la justice de son pays; il épouse en Angleterre une femme anglaise et vient s'établir avec elle en Belgique. Il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Dans ces conditions, dit Mme Van Baerle, je suis mariée sous le régime de la communauté universelle, parce que mon mari n'a jamais eu l'intention de quitter définitivement la Hollande, ainsi que l'attestent les déclarations qu'il a faites; qu'il est donc resté Hollandais et que la loi hollandaise place sous le régime de la communauté universelle les époux qui se marient à l'étranger sans contrat. Dans ce cas, de l'avis de tous les auteurs, c'est la loi hollandaise qu'il faut appliquer.

Non, dit Mlle Van Baerle, vous étiez mariée sous le régime de la communauté légale, parce que Van Baerle s'était établi définitivement en Belgique, que c'est là qu'il a fixé son domicile conjugal, et qu'il doit être censé avoir voulu se marier sous le régime légal du pays où il venait se fixer.

On peut, Messieurs, lorsqu'il s'agit de résoudre le point de droit qui vous est soumis, se placer à deux points de vue différents : ou bien considérer le régime établi par le législateur pour ceux qui se marient sans faire de contrat, comme imposé d'une manière impérative, ou comme étant le contrat que les époux sont censés choisir tacitement.

Ceux qui se placent au premier point de vue doivent suivre la règle *locus regit actum*. C'est donc toujours la loi du lieu où le mariage est célébré qu'il faut appliquer. Cette manière de voir n'est guère admissible, et je ne m'y arrête pas.

Mais si on se place au second point de vue, il s'agit de se demander quel est le contrat que deux étrangers qui se marient en Belgique sont censés adopter. Faut-il s'en rapporter à la nationalité du mari ou à celle de la femme? Il n'existe évidemment aucune présomption légale. L'art. 1393, fait pour les Belges qui se marient en Belgique, n'est pas applicable à l'étranger.

Et d'un autre côté il n'y a aucune raison de croire que les époux aient plutôt voulu suivre la loi du domicile du mari que celle du domicile de la femme.

Mais d'après la généralité des auteurs, et ce point n'est plus contesté aujourd'hui, il faut rechercher quelle a été, au moment de leur mariage, l'intention commune des époux, et on admet que les époux ont dû vouloir suivre, quant à leur régime matrimonial, la loi du pays où ils s'établissent après le mariage pour y passer leur vie, et où ils se sont réellement fixés. Dans ces conditions, incontestablement c'est la loi de notre pays qui devra s'appliquer à Van Beerle.

(Le ministère public énumère ici les considérations qui établissent suivant lui l'intention de Van Baerle de se fixer définitivement en Belgique.)

Mme veuve Van Baerle fait à notre système une objection. Elle dit : Tout cela est vrai, j'admets la présomption qui veut que l'on soit censé avoir choisi le régime matrimonial du lieu où l'on voulait s'établir et où l'on s'établit. Mais cela n'est applicable qu'aux étrangers dont la loi d'origine ne règle pas la situation dans ce cas-là. Cette objection serait sérieuse si on prouvait que la loi hollandaise stipule que le Hollandais, même s'il a quitté la Hollande et se marie en pays étranger, est soumis quant au régime matrimonial à la loi hollandaise.

Or, l'art. 174 du code hollandais invoqué par Mme Van Baerle dit : Au moment de la célébration du mariage, il existe de plein droit communauté universelle de biens entre les époux, pour autant que des conventions spéciales n'y dérogent pas. Mais il est évident qu'il n'y a là qu'une disposition parfaitement semblable à celle du code civil en vigueur en Belgique, sauf en ce qui concerne la nature du régime matrimonial, et je ne vois pas comment on peut trouver dans cet article, qu'il règle la condition du hollandais qui se marie à l'étranger avec une étrangère.

Je crois donc que Van Baerle ayant fixé son domicile en Belgique, et ce domicile paraissant d'après tous les actes qui permettent de l'interpréter, avoir été définitif, il y a lieu de dire que les époux Van Baerle ont été mariés sous le régime de la communauté légale.

La seconde question que le tribunal a à résoudre est celle-ci : A qui incombe la preuve du point de savoir quelles valeurs doivent faire partie de la communauté?

Dans l'état où étaient après la levée des scellés et lors de l'inventaire, toutes les valeurs, les livres et les papiers trouvés dans la maison de Van Baerle, il est impossible de déterminer d'une manière précise quels sont les biens faisant partie de la communauté et quels sont les biens appartenant en propre à Mlle Van Baerle, en supposant, ce que nous examinerons plus tard, que les biens personnels de celle-ci ne fussent déjà pas à l'abri de toute recherche. On se rappelle que des valeurs furent trouvées : les unes dans la chambre, qui d'après les dires de Mlle Van Baerle était la sienne, les autres cachées dans des dépendances de la maison de Van Baerle.

Pour ce qui est des valeurs trouvées dans la maison de Van Baerle ou ses dépendances, indépendamment de la partie réservée à Mlle Van Baerle, la question ne peut être un instant douteuse; la maison était bien la propriété de Van Baerle, cela n'est pas même dénié, il en payait les contributions et les assurances étaient en son nom; c'était son domicile, donc le domicile conjugal et pour toutes les choses qui ont été trouvées dans ce domicile, Van Baerle les possédait; il y a donc une présomption légale qu'elles étaient sa propriété. Mlle Van Baerle peut détruire cette présomption, mais elle doit apporter une preuve suffisante.

Pour ce qui concerne les valeurs trouvées dans la chambre réservée à Mlle Van Baerle, ou sur Mlle Van Baerle elle-même, ou chez des tiers à qui Mlle Van Baerle les avaient remises, la question doit se résoudre à un autre point de vue :

A. Mlle Van Baerle et son frère, dans le but de frustrer la communauté, s'étaient livrés à toute une série d'actes de fraude et de collusion, pour faire croire, le jour où il s'agirait de partager la communauté, que tout appartenait non pas à Van Baerle, mais à sa sœur;

B. De plus ils brisèrent les scellés dans le but évident de soustraire des valeurs qui étaient sous scellés, sans quoi leur conduite ne se comprendrait pas.

Or, c'est précisément à cause de cette conduite de Van Baerle et de sa sœur, qu'il est impossible aujourd'hui à la veuve Van Baerle d'établir nettement la consistance de la communauté; et d'autant plus impossible que Mlle Van Baerle a continué jusqu'au dernier moment, dans son intérêt personnel cette fois-ci et non plus seulement pour aider son frère, le système qui avait été inauguré par ce dernier.

C'est donc à elle à supporter les conséquences de sa conduite coupable. Il serait en effet impossible d'admettre que Mlle Van Baerle, après avoir enlevé de la place où elles étaient des valeurs pour lesquelles on pouvait, en raison de leur emplacement, établir une présomption de propriété, puisse aujourd'hui, après avoir détruit cette présomption, venir se prévaloir d'un état de choses qu'elle a créé, et mettre ainsi à charge de son adversaire une preuve qu'elle a volontairement et par son fait rendue impossible.

Voilà quelle est pour moi la véritable situation : Toutes les valeurs mobilières inventoriées doivent être présumées faire partie de la communauté, sauf à Mlle Van Baerle à établir les droits qu'elle prétend avoir sur tout ou partie de ces objets.

A ce système Mlle Van Baerle objecte qu'avant le mariage de son frère elle possédait déjà une fortune considérable dont il était détenteur; qu'une partie donc de tout ce qui a été trouvé doit nécessairement lui appartenir et que, quel que soit le point de vue auquel on se place, il y aurait une criante injustice à la priver de ce qui lui appartient.

Mais en supposant cette objection fondée, je me demande quelle est la conséquence que l'on prétend en tirer au point de vue de la question de preuve dont nous nous occupons. Que l'on prouve qu'il a existé une confusion entre la fortune de Van Baerle et celle de sa sœur, prouvera-t-on pour cela quels biens étaient confondus? dans quelle proportion? et la présomption légale de propriété par suite du fait de la possession ne laissera-t-elle pas toujours la preuve à charge de celui qui revendique? Quoi qu'il en soit, je crois suffisamment établi au procès qu'il n'y a jamais eu de confusion entre les biens de Mlle Van Baerle et ceux de son frère.

Remarquons en passant quelles sont sur ce point les singulières conclusions de Mlle Van Baerle. On commence par nous dire que les patrimoines étaient plus ou moins confondus; que « sans qu'il y ait société il y avaitu ne certaine confusion »; puis on émet quelques considérations destinées à établir cette confusion que l'on reconnaît plus ou moins probable.

Mais abandonnant aussitôt l'idée d'une confusion, on veut en ordre subsidiaire déterminer à l'aide des éléments du procès que

Mlle Van Baerle est propriétaire exclusive, si pas de tout, au moins de la plus grande partie des objets inventoriés et enfin on termine en disant que si ces éléments étaient jugés insuffisants pour établir la distinction des biens, il ne resterait qu'à effectuer le partage de la masse selon les règles de l'équité et à considérer que les patrimoines associés, égaux dans leur origine, doivent être tenus pour égaux dans leurs développements; et tout cela, ne l'oublions pas, après que dans un exploit introductif d'instance, Mlle Van Baerle a soutenu que tout ce qui était dans la maison de l'Avenue de la Reine devait lui être remis non pas seulement en sa qualité de légataire, mais en sa qualité de propriétaire!

De telles contradictions, de telles incertitudes dans les prétentions d'une partie sont bien de nature à faire douter, je ne dis pas seulement du bien fondé, mais aussi de la bonne foi de ses prétentions; aussi sera-t-il, je crois, facile de montrer qu'il n'y a jamais eu de confusion entre les biens de Mlle Van Baerle et ceux de son frère. Et d'abord n'oublions pas, en examinant les différentes considérations que l'on a fait valoir, quel était le caractère de Van Baerle et de sa sœur : avares et défiants comme on vous les a dépeints, n'est-il pas évident que si jamais il y avait eu une confusion quelconque de leurs patrimoines, Mlle Van Baerle aurait par devers elle des écrits, des reçus le constatant et non pas des reçus conçus dans une forme générale, comme ceux que l'on vous a représentés, non pas de longtemps postérieurs au moment où cette confusion se serait établie, mais bien au contraire remontant à l'époque où cette confusion se serait établie, ou tout au moins constatant que telle ou telle valeur avait été remise à Van Baerle pour que celui-ci la négociât.

Du reste ce qui nous prouve qu'en réalité il n'y a jamais eu de confusion, c'est que toutes les propriétés acquises par Van Baerle sont inscrites en son nom, et celles acquises par sa sœur sous le nom de cette dernière, qu'enfin celles qu'ils ont acquises ensemble sont inscrites au nom de tous les deux.

Et il en est de même pour les valeurs mobilières. En effet, parmi les bordereaux d'agents de change trouvés dans la maison de Van Baerle, on a constaté que les affaires de spéculation relatives à Van Baerle étaient en son nom, mais que les bordereaux relatifs aux acquisitions de Mlle Van Baerle étaient au nom de cette dernière, et dans l'inventaire, l'agent de change Swyen, qui a fait pour Van Baerle des affaires considérables, déclare qu'à côté de cela il achetait pour Mlle Van Baerle.

Ainsi donc il n'y avait pas plus confusion pour les valeurs mobilières, qu'ils achetaient chacun pour leur compte, que pour les immeubles. Mais il y a plus et on trouve dans les conclusions mêmes et dans les faits cotés par Mlle Van Baerle la preuve évidente qu'il n'y avait pas de confusion (ces faits sont ceux que le jugement analyse et discute).

Enfin pour repousser l'argument que l'on croyait pouvoir trouver dans l'idée d'une confusion, Mme veuve Van Baerle soutient, et avec raison suivant nous, que rien de tout ce qui a été inventorié n'appartient à Mlle Van Baerle. Et elle le prouve notamment par le refus de Mlle Van Baerle de comparaître et de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles que vous aviez ordonné.

(Voir les faits sur lesquels le tribunal avait ordonné qu'elle fût interrogée).

Pourquoi Mlle Van Baerle n'a-t-elle pas répondu? Ses conseils ont essayé à l'audience de l'expliquer. C'est parce que, a-t-on dit, Mlle Van Baerle considérait l'interrogatoire comme une surprise et qu'elle ne voulait pas se compromettre par des réponses dangereuses.

Je n'ai pas à réfuter de tels arguments. Si la cause de Mlle Van Baerle était celle de la justice et de la bonne foi, si elle était seulement sincère dans ses prétentions, elle n'avait qu'à répondre suivant ce que sa conscience lui dictait, elle n'avait pas à craindre de se compromettre. Et dans une espèce comme celle-ci, c'est, je crois, le cas ou jamais de tenir les faits pour avérés (DALLOZ, V° *Interrogatoire*, n° 115).

N'oublions pas que Mlle Van Baerle aujourd'hui encore est en fuite, qu'elle a refusé d'assister à la clôture de l'inventaire et de prêter le serment voulu par la loi.

Ajoutons enfin que l'instruction correctionnelle vient encore donner à toutes ces présomptions un nouveau caractère de vraisemblance et de certitude. Il y a notamment la déposition du témoin Debay, d'après lequel Mlle Van Baerle serait partie pour Londres, emportant avec elle pour environ 300,000 francs de valeurs, sans compter des fonds qui auraient été cachés et non retrouvés lors de l'inventaire.

Il y a là, me semble-t-il, un ensemble de circonstances bien suffisantes pour nous permettre d'affirmer que Mlle Van Baerle avait commencé par emporter sa fortune personnelle et qu'il ne restait plus Avenue de la Reine que les biens appartenant à son frère.

Mais Mlle Van Baerle demande à prouver des faits dont résulterait d'après elle la preuve de la confusion de patrimoines que nous contestons. Et d'abord, en droit, j'estime qu'il n'y a pas lieu de l'admettre à la preuve par témoins des faits cotés. Il ne s'agit pas ici de faits dont Mlle Van Baerle aurait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite : on n'allègue pas que Van Baerle, par exemple, se serait emparé de la fortune de sa sœur. Bien au contraire, c'est du plein consentement de celle-ci qu'il aurait, non pas seulement administré cette fortune, mais qu'il l'aurait confondue avec la sienne. C'est en quelque sorte un dépôt volontaire qui aurait été fait par Mlle Van Baerle entre les mains de son frère, elle pouvait et elle devait s'en réserver une preuve écrite; elle ne l'a pas fait, et comme elle n'apporte aucun commencement de preuve par écrit, sa demande n'est pas recevable. Au surplus ces faits ne sont pas pertinents.

(Le ministère public justifie cet avis par des considérations de fait que le tribunal reproduit, puis il ajoute) :

Le deuxième moyen invoqué pour mettre à charge de Mme veuve Van Baerle l'obligation d'établir ce qui faisait partie de la communauté, consiste à soutenir que Mlle Van Baerle ayant été instituée par testament légataire universelle de son frère, aux termes de l'art. 1006 du code civil, elle a la saisine légale et doit donc être présumée propriétaire de tous les biens délaissés par son frère; que par suite c'est à la veuve qui veut prouver contre cette présomption à établir son droit. Un tel raisonnement me paraît le renversement des théories juridiques les plus élémentaires. La saisine a pour seul effet de faire continuer par l'héritier la personne du défunt, de sorte que l'héritier ne peut avoir sur les choses de la succession d'autres droits que ceux que le défunt avait lui-même. Or quelle serait la situation de Mme veuve Van Baerle vis-à-vis de son mari? Ne serait-elle pas en droit de lui dire : Tout ce qui est en votre possession vous êtes présumé en être propriétaire, et au jour de la dissolution de notre mariage, j'ai droit à la moitié de toutes les valeurs mobilières que je trouve chez vous. Si vous prétendez que vous détenez tout cela pour un tiers, prouvez-le. Ce langage, la veuve Van Baerle reste en droit de le tenir vis-à-vis de l'héritière saisie de Van Baerle; à cet égard le testament de Van Baerle n'a rien pu modifier.

Aucun des ordres d'idées où se place Mlle Van Baerle, ne peut donc avoir pour effet de déplacer le fardeau de la preuve. Au fond, Mlle Van Baerle semble du reste l'avoir bien compris, car elle cherche à prouver déjà dès à présent qu'elle est propriétaire de la plus grande partie de ce qui a été trouvé et elle revendique un grand nombre de valeurs cotées à l'inventaire.

Nous allons examiner quelles sont, à cet égard, les prétentions qu'elle produit.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, la demanderesse se mettant, dans cette partie de ses conclusions, en contradiction de fait avec l'ensemble des prétentions qu'elle a fait valoir jusqu'à ce moment et abandonnant l'idée d'une confusion qui la mettait en droit de réclamer au moins la moitié de tout ce qui a été trouvé, essaie maintenant par les revendications que nous allons examiner de se faire attribuer la presque totalité de la fortune mobilière de son frère. N'est-ce pas la preuve évidente de sa mauvaise foi et du mal fondé de ses prétentions? Il y a plus : les documents produits par Mlle Van Baerle pour justifier cette partie de ses conclusions sont des pièces évidemment créées du vivant de son frère pour spolier la communauté existant entre lui et la partie DANSAERT.

Je vous rappelle, Messieurs, à ce propos, que vaincu par les constatations matérielles relevées par les conseils de Mme veuve Van Baerle, on a dû à l'audience même renoncer à l'argument qu'on prétendrait tirer de la lettre cotée n° 8 à l'inventaire, on a dû reconnaître qu'elle constituerait une véritable fraude quant à la date qu'on avait essayé de lui attribuer; et à la rigueur une telle manœuvre pourrait suffire à caractériser les prétentions de Mlle Van Baerle. Et cependant Mlle Van Baerle, qui connaît le peu de sérieux des déclarations de son frère, qui lui a prêté son concours pour lui permettre de réaliser ses projets coupables, Mlle Van Baerle n'hésite pas à invoquer aujourd'hui ces pièces dans son intérêt personnel.

(L'honorable organe du ministère public examine et discute ici chacune des revendications formulées par Mlle Van Baerle. Cette discussion se trouve résumée dans le jugement.)

Il est certain, continue-t-il, que Mlle Van Baerle devait posséder une fortune personnelle. Dans ces conditions, si on ne trouve dans la maison de Van Baerle, où elle habitait, que des biens personnels à Van Baerle, qu'est devenue la fortune de Mlle Van Baerle?

Il importe d'observer :

1° Qu'il existe des immeubles et pour des sommes assez considérables, inscrits au nom de Mlle Van Baerle;

2° Que dans la poursuite correctionnelle pour bris de scellés on a entendu un témoin, M. Debay, qui a rapporté au tribunal les circonstances dans lesquelles, peu avant la clôture de l'inventaire, Mlle Van Baerle avait quitté Bruxelles. Il a

déclaré que Mlle Van Baerle, craignant d'être arrêtée, lui avait offert de l'argent s'il parvenait à lui faire quitter la ville et à la conduire à Londres; qu'elle s'était déguisée et était partie le matin de bonne heure; qu'en route elle lui avait demandé si on ne lui avancerait pas une somme sur des actions qu'elle avai sur elle et qui valaient environ 300,000 francs.

Elle lui a, en outre, avoué qu'il y avait encore de l'argent caché dans une citerne.

Vous savez qu'un autre témoin a également déclaré qu'il y avait de l'argent caché dans le poële de la cuisine. Vous savez enfin qu'on n'invoque contre ces dépositions d'autre argument que celui qu'on tire de la moralité douteuse du témoin Debay.

Mais, en définitive, rien ne vous prouve que sa déposition ne soit pas vraie, et on chercherait vainement le mobile qui pousserait le témoin Debay à raconter tous ces faits s'ils étaient imaginaires.

Nous voici arrivé à la partie du procès relative aux faits de recel que l'on reproche à Mlle Van Baerle. Mme veuve Van Baerle prétend que sa belle sœur s'est rendue coupable d'actes qui constituent le recel et le divertissement et que, conformément aux dispositions de la loi, il y a lieu de la déclarer déchue de sa part dans tous les objets divertis ou recélés.

Il importe d'abord de rappeler en peu de mots les principes établis par la doctrine en matière de recel. La loi restant dans les termes les plus généraux se borne à dire que l'héritier qui a diverti ou recélé est privé de sa part dans les objets divertis ou recélés, et à l'article 1477, spécialement applicable à notre espèce, elle dit : « Celui des deux époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits objets. » Tout le monde admet, et cela ne peut être contesté que cette disposition s'applique au mari, à la femme et à leurs héritiers; de même, il importe peu que le recel ou le divertissement soit commis avant ou après la dissolution de la communauté, avant ou après la confection de l'inventaire.

La loi, en ne définissant pas le recel ou le divertissement, a voulu laisser au juge le soin d'apprécier lès faits et de se déterminer d'après les circonstances de la cause : c'était une nécessité, parce que l'application de ces articles dépend absolument des circonstances de la cause (Laurent, t. IX, p. 394).

Cependant la défenderesse, se substituant au législateur, veut donner des définitions précises et soutient que le divertissement consiste dans le détournement d'objets dépendants d'une masse à partager, que le recel consiste dans la dissimulation ou tout au moins dans l'omission frauduleuse à l'inventaire desdits objets. Or, ajoute-t-elle, aussitôt après, rien n'a été détourné; d'un autre côté on n'allègue pas qu'il y ait eu des valeurs omises à l'inventaire; donc, ni recel, ni divertissement possibles.

Il est évident que ce sont là des définitions que rien ne justifie. Pour moi, sans vouloir être aussi précis, je crois qu'il y a recel ou divertissement, ces mots étant pour ainsi dire synonymes, lorsqu'un héritier veut s'approprier par des voies illicites un effet de la succession. (Laurent, t. IX, n° 335 ; Demolombe, t. XIV, n° 473, p. 522 édit. franç.)

De telle sorte que si un héritier, de mauvaise foi et frauduleusement, pose des actes par lesquels il cherche à soustraire à ses cohéritiers des choses faisant partie de la succession, du moment où ces faits sont posés, il a encouru les peines du recel, sauf le tempérament admis par la doctrine et la jurisprudence formulé en ces termes par Demolombe, qui partage sur ce point l'avis de Pothier : « Lorsque avant toute réclamation des parties intéressées, l'héritier remet spontanément lui-même dans la succession les effets qu'il avait d'abord lui-même divertis ou recélés; mais il faut que cette réparation soit entièrement spontanée et on devrait considérer comme manquant de cette spontanéité, non-seulement la restitution qui ne serait faite par le successible qu'après une poursuite ou une réclamation, mais même aussi la restitution qui n'aurait lieu de sa part que lorsqu'il aurait su que sa fraude était découverte et connue des parties intéressées » (Demolombe, t. XIV, n° 480).

Troplong, nos 1695 et 1569, *Du contrat de mariage*, s'exprime ainsi à propos de l'article 1460 : « Si la femme n'a pas encore été poursuivie, si aucune réclamation ne s'est élevée, et que d'elle-même, dans un bref délai, elle fait la restitution avant la clôture de l'inventaire, il serait trop rigoureux de qualifier le fait de recel; » et reprenant cette même pensée à propos de l'art. 1477, il dit : « Il en est de même quand c'est l'héritier du recéleur qui, s'apercevant du détournement ou de l'omission volontaire dans l'inventaire, vient spontanément et avant toute plainte, rendre à la masse ce qui lui appartient. Mais lorsque le recel a été dévoilé et est devenu un fait acquis aux parties adverses, la restitution tardive n'empêche pas le fait délictueux de produire ses conséquences. Au surplus les circonstances ont une grande influence sur la décision de pareilles espèces. Les juges les pèseront avec discernement et avec équité. »

Par conséquent, peu importe que les valeurs soient ou ne soient pas mentionnées à l'inventaire, tout se réduit à une question de fait. Ce qu'il faut rechercher, c'est la manière dont on est arrivé à les constater à l'inventaire. Mais avant d'aborder l'examen des faits, encore un mot sur une des objections soulevées par Mlle Van Baerle et qui consiste à dire que le recel n'existe que pour autant qu'il se présente avec les caractères voulus par la loi pour qu'il y ait vol, et elle cite un arrêt de la cour de cassation de France.

Vous trouverez cet arrêt et l'espèce toute particulière dans laquelle il a été rendu dans l'ouvrage de Laurent, t. IX, n° 336; il est critiqué par tous les auteurs et la cour de cassation elle-même n'a pas tardé à revenir sur cette jurisprudence, ainsi que le prouve un arrêt du 17 mars 1869, qui consacre les principes exposés ci-dessus.

Voilà, Messieurs, les principes généraux. Sont-ils applicables à l'espèce? vous allez en juger. Et d'abord, ne perdons pas de vue que le caractère général de tous les actes posés par Mlle Van Baerle est empreint de fraude et de mauvaise foi. Nous savons dans quelles circonstances il a été procédé à l'inventaire. Van Baerle, de concert avec sa sœur, avait essayé par tous les moyens possibles de soustraire à la communauté tout ce qui devrait tomber sous l'action en partage dans le cas où le procès en divorce intenté contre lui aurait réussi. Ni l'un ni l'autre n'avaient reculé devant les faits même les plus criminels, à tel point que Mlle Van Baerle fut condamnée à six mois de prison pour bris de scellés. De plus vous savez par quels actes préparés par Van Baerle, ce dernier voulait faire croire que tout ce qui aurait pu être trouvé dans le domicile conjugal malgré les précautions prises, était la propriété de sa sœur.

J'ai eu l'occasion de vous lire les deux actes du 1er août 1870 et la lettre du 27 décembre, datée de Londres. Mlle Van Baerle bien certainement savait le but dans lequel tous ces actes avaient été faits ; elle ne pouvait un instant se méprendre sur les intentions véritables de son frère; elle ne s'y est du reste pas trompée une minute; le bail qu'elle déchire parce qu'il serait trop compromettant, en est une preuve évidente; sa fuite au moment où, à l'occasion de la clôture de l'inventaire, elle allait devoir prêter serment; son refus de répondre à l'interrogatoire, alors cependant qu'avec un sauf conduit qu'on lui offrait, il dépendait d'elle de revenir sans danger d'être arrêtée; tout en un mot vous montre sa mauvaise foi, et vous dit qu'elle ne s'est pas méprise un instant sur la portée des actes que son frère faisait en sa faveur. Et lorsque ayant préparé ainsi avec son frère, pour permettre à celui-ci de frustrer la communauté, tout ce qui était nécessaire pour arriver à ce coupable but, elle vient aujourd'hui, après le décès de ce frère, et comme légataire universelle du mari de Mme veuve Van Baerle, invoquer ces mêmes actes et chercher à en profiter pour se faire attribuer ce qui ne lui revient pas, elle se rend par cela seul déjà coupable de recel. Supposons, dit Troplong, n° 1689, *Contrat de mariage*, « qu'un mari, dans le but de diminuer la part qui doit un jour revenir à son épouse passe des ventes simulées et frauduleuses (ou des donations) d'objets de la communauté, qu'il se concerte avec des tiers complaisants pour faire apparaître des dettes simulées, » l'art. 1477 lui sera certainement applicable.

Et nous pouvons ajouter qu'il en est de même lorsque c'est l'héritier du mari qui continue les actes coupables de ce dernier, bien plus, lorsque cet héritier est lui-même ce tiers complaisant qui s'est rendu complice des actes de collusion.

Mais il y a des valeurs pour lesquelles elle a posé des actes de recel plus directs et plus précis encore, à tel point qu'il est, d'après moi, inutile d'admettre Mme Gresham, veuve Van Baerle à la preuve tout à fait surabondante des faits qu'elle a cotés... »

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que les causes sont connexes et que la jonction en est demandée;

« I. Quant à la fin de non-recevoir opposée à la demande de partage et de liquidation formée par la partie Dansaert :

« Attendu que la partie Slosse prétend à tort que la demande n'est pas recevable telle qu'elle est libellée, parce qu'elle tend à obtenir le partage des biens délaissés par feu Van Baerle et que la partie Dansaert n'est point héritière du défunt;

« Attendu qu'Emilie Gresham, à raison des droits qu'elle peut faire valoir comme épouse commune en biens, a qualité pour provoquer le partage et la liquidation de la communauté qui a existé entre elle et son défunt époux; que l'exploit de Degroodt, huissier, en date du 12 décembre 1872, n'a pas d'autre but; qu'il marque nettement dans son premier considérant la position respective des parties, de telle sorte qu'il n'a pas été possible de

se méprendre sur la nature de l'action qui était introduite en justice;

« Attendu au surplus que les biens de la communauté se trouvant nécessairement compris parmi ceux délaissés par feu Van Baerle, la partie DANSAERT a très-bien pu s'exprimer comme elle l'a fait et que la rédaction de l'exploit n'a pu infliger aucun grief à l'assignée;

« Attendu que la partie SLOSSE prétend sans plus de raison que l'action en partage et en liquidation ne pourra être intentée que lorsque la consistance de la communauté aura été établie; que la détermination des biens à partager est un des éléments essentiels du partage et que c'est donc au cours de l'action en partage que les parties auront à établir quels sont les biens qui doivent être compris dans la communauté et quels sont ceux qui doivent en être exclus;

« II. Quant au régime matrimonial des époux Van Baerle-Gresham :

« Attendu que l'on doit admettre que les étrangers qui se sont mariés hors de leur pays sans faire de contrat de mariage, ont entendu soumettre leurs droits sur leurs patrimoines respectifs aux lois de la nation chez laquelle ils ont eu l'intention de s'établir;

« Attendu que la partie DANSAERT ne méconnaît point ce principe, mais qu'elle soutient qu'il ne peut pas être appliqué dans l'espèce, parce que la loi hollandaise qui était la loi personnelle des époux règle le régime matrimonial des hollandais qui vont contracter mariage en pays étranger;

« Attendu que l'art. 174 du code hollandais qu'a invoqué ladite partie se borne à consacrer le principe qu'en l'absence de conventions matrimoniales, il existera entre les époux une communauté universelle, mais qu'il n'impose pas un régime déterminé et ne fait qu'établir une présomption pour le cas où les époux n'ont pas fait connaître le régime qu'ils entendaient adopter;

« Attendu qu'il cesse donc d'être applicable lorsque les époux ont adopté un régime autre que la communauté universelle et lorsqu'il résulte des circonstances que, mariés en pays étranger, ils ont eu l'intention de faire régler leur association conjugale par les lois du pays où ils entendaient fixer leur résidence;

« Attendu que Van Baerle, au moment de son mariage, habitait la Belgique, et que c'est là que le domicile conjugal devait être établi, et qu'il a été établi en réalité, puisque ce n'est qu'en Belgique que les époux ont vécu de la vie commune; que Van Baerle avait acheté plusieurs immeubles dans le pays et notamment la maison de l'Avenue de la Reine, n° 103, où il a habité avec sa femme et où il avait incontestablement transféré son principal établissement; qu'il y a exercé la profession d'agent d'affaires; qu'il s'y est livré à des opérations de bourse nombreuses et importantes et qu'il s'est en un mot géré de telle façon que l'on doit avoir la certitude qu'il avait l'intention de s'y établir d'une manière définitive; que la lettre adressée par lui à sa future épouse, le 8 avril 1869, visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles, le 9 juillet 1873, montre clairement que le domicile conjugal devait être fixé à Schaerbeek, là où Van Baerle a demeuré jusqu'au jour de son décès;

« Attendu que si l'on tient compte des condamnations que Van Baerle avait subies dans sa patrie, on conçoit qu'il ait pris la résolution de s'expatrier et de se fixer à l'étranger, là où ses antécédents judiciaires n'étaient pas connus;

« Attendu qu'il est donc constant que les époux entendaient s'établir en Belgique, après la célébration du mariage; que partant c'est la loi belge qui doit régler leur association conjugale; d'où la conséquence que celle-ci est soumise au régime de la communauté légale, telle qu'elle est établie par le code civil;

« III. Quant à la question de savoir si la partie DANSAERT est tenue de faire la preuve de la consistance de la communauté :

« Attendu que sous le régime de la communauté légale, les époux ne peuvent avoir en propre que des immeubles : que les biens meubles leur appartiennent en commun, quelle que soit leur origine, à moins qu'ils ne proviennent de donation et que le donateur n'ait exprimé l'intention de les donner en propre à l'époux qu'il gratifiait;

« Attendu qu'il suit donc de là que tous les meubles que possède le mari sont des biens de communauté et que c'est au tiers qui prétendrait exercer des droits sur quelques-uns d'entre eux à prouver qu'il en est le propriétaire;

« Attendu que la partie SLOSSE soutient à tort qu'elle n'a aucune preuve à faire, parce qu'elle a été saisie du jour du décès des biens, droits et actions du défunt;

« Attendu, en effet, que la saisine n'a d'autre conséquence que d'investir l'héritier de la possession des biens délaissés par son auteur et qu'elle ne peut avoir pour résultat de changer le caractère de la possession, de manière à donner à l'héritier saisi des droits autres que ceux qui appartenaient au défunt lui-même;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le tribunal doit considérer comme dépendant de la communauté tous les biens meubles qui étaient en la possession de Van Baerle au jour du décès de celui-ci, sauf à attribuer à la partie SLOSSE tous les biens meubles dont elle établirait qu'elle est la propriétaire;

« IV. Quant aux revendications formées par la partie SLOSSE en ordre subsidiaire :

« Attendu que ladite partie revendique comme étant sa propriété particulière, diverses valeurs énumérées dans ses conclusions d'audience; qu'il échet de rechercher quelle est la force probante de divers documents qu'elle invoque pour justifier ses prétentions;

« Attendu qu'il importe pour juger sainement du mérite des preuves produites, de rechercher quelle était la situation du ménage des époux Van Baerle-Gresham, de rappeler l'attitude prise par les époux pendant l'instance en divorce et la conduite de Caroline Van Baerle à l'égard de son frère et de sa belle-sœur;

« Attendu que les époux Van Baerle-Gresham, qui s'étaient mariés à Londres le 26 août 1869, n'ont pas vécu longtemps en bonne intelligence et que la femme se voyait forcée d'intenter une action en divorce dès le 15 novembre 1871; qu'au cours de l'instance elle a demandé à son mari une pension alimentaire de 500 francs par mois; que celui-ci a nié qu'il fût en état de payer une pension semblable, affirmant que sa fortune ne s'élevait pas au chiffre qu'indiquait alors la partie DANSAERT en s'appuyant sur des renseignements que Van Baerle avait fournis à son beau père avant son mariage;

« Attendu que pendant l'instance en divorce, l'épouse a fait apposer les scellés dans la maison conjugale pour la sûreté de ses droits; qu'il conste de la déposition du juge de paix entendu dans la poursuite correctionnelle dirigée contre Caroline Van Baerle, du chef de bris de scellés, que cette dernière a eu beaucoup de peine à se soumettre à la mesure qu'Emilie Gresham avait cru devoir provoquer dans son intérêt;

« Attendu qu'il est établi par la déposition du même magistrat, que Van Baerle s'est emporté lorsqu'il a appris en rentrant qu'on avait apposé les scellés chez lui pendant son absence, qu'il a protesté en déclarant que tout ce qui se trouvait dans la maison appartenait à sa sœur;

« Attendu que Caroline Van Baerle a été condamnée du chef de bris de scellés par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 10 août 1872, confirmé par arrêt de la cour du 30 novembre de la même année;

« Attendu que le lendemain même du jour où le délit avait été perpétré, Van Baerle et sa sœur ont dit d'un air joyeux au témoin Singris et à la femme de ce dernier : « maintenant l'anglaise peut venir; » que ce propos indiquait nettement dans quel but les scellés avaient été brisés et marquait chez la partie SLOSSE et chez son frère l'intention bien arrêtée de soustraire l'avoir de la communauté par tous les moyens possibles aux légitimes réclamations que pourrait produire plus tard l'épouse divorcée;

« Attendu qu'il échet maintenant d'apprécier à la lumière des faits ci-dessus repris la vérité des preuves produites à l'appui de chacune des revendications formées par Caroline Van Baerle;

« 1° Revendication du prix du mobilier :

« Attendu que le mobilier dont le prix est revendiqué, garnissait une maison appartenant à Van Baerle, où il demeurait, dont il payait les contributions personnelles et foncières et dans laquelle se trouvait le domicile conjugal;

« Attendu que ce mobilier était donc en possession de Van Baerle; que partant il appartient à la communauté qui a existé entre lui et son épouse;

« Attendu que la présomption résultant de la possession est pleinement confirmée par la correspondance de Van Baerle avec Emilie Gresham; qu'il parle en effet à celle-ci, dans la lettre du 8 avril 1869 ci-dessus mentionnée et dans celle du 16 juin 1869, visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles le 9 juillet 1873, d'un bon et beau mobilier qui est à peu près complet et qu'il a acheté petit à petit en faisant de bons marchés;

« Attendu que la partie SLOSSE tente vainement d'ébranler les preuves ci-dessus rappelées en appuyant sa revendication sur des déclarations de Van Baerle et notamment sur celle qu'il a faite lors de l'apposition des scellés;

« Attendu que la double déclaration du 1er août 1870, montre l'intention chez Van Baerle de dissimuler la totalité de sa fortune en essayant de faire croire que tout ce qu'il possédait appartenait à sa sœur; qu'on voit, en effet, qu'il déclare d'un côté que tous les meubles et effets de quelque nature qu'ils soient qui se trouvent Avenue de la Reine, 103, sont la propriété de Caroline-Jeanne-Guillelmine Van Baerle et de l'autre que les immeubles qu'il a acquis ou qu'il pourrait acquérir dans la suite, ont été payés des deniers de sa sœur à laquelle il promet de donner hypothèque;

« Attendu que ces déclarations sont évidemment mensongères, qu'elles sont contredites par tous les documents de la cause et notamment par les renseignements que Van Baerle a donnés sur sa fortune avant son mariage et par la correspondance qu'il a eue avec sa future (lettres du 8 avril et du 9 juin 1869, ci-dessus visées) et dans laquelle il parle des immeubles qu'il a acquis et de ceux qu'il se propose d'acheter encore;

« Attendu que le caractère frauduleux de ces documents apparaît plus clairement encore si l'on se rappelle que les parties reconnaissent que les mêmes affirmations de Van Baerle ont encore été produites dans des circonstances où il a cherché à leur donner faussement la date du 27 décembre 1867; qu'il est constant, en effet, que les déclarations de Van Baerle ont été consignées sur le second feuillet d'une lettre contenant procuration écrite de Londres, et timbrée à la fausse date préindiquée et qu'il est certain, néanmoins, que ce second feuillet n'a été recouvert d'écriture qu'après que la lettre avait été reçue et ouverte par la destinataire;

« Attendu que la déclaration produite lors de l'apposition des scellés porte le même caractère de fraude et a été également faite dans l'unique but de priver la partie DANSAERT de sa part dans la communauté;

« Attendu que les documents ci-dessus invoqués ne prouvent point, comme le prétend la partie SLOSSE, que Van Baerle a fait donation à sa sœur de ses biens meubles; qu'il est évident en effet que le premier n'a jamais eu l'intention de donner et que la seconde n'a jamais eu l'intention de recevoir; qu'il n'y a eu entre eux qu'un concert frauduleux en vue de dépouiller Émilie Gresham des avantages qu'elle aurait pu recueillir après le divorce, en sa qualité d'épouse commune en biens;

« Attendu enfin que Caroline Van Baerle n'est pas mieux fondée à prétendre que le mobilier lui appartient, parce qu'il a été payé de ses deniers; qu'il est impossible de s'arrêter à la simple allégation qu'elle produit à cet égard et qui est démentie d'ailleurs par toutes les circonstances du procès et notamment par les deux lettres que Van Baerle a écrites à sa femme avant son mariage et dont les dates ont été ci-dessus indiquées;

« 2° Revendication des titres inventoriés sous les cotes 1 à 4 de l'inventaire:

« Attendu qu'à l'égard de ces titres, la partie SLOSSE ne peut invoquer que la possession qu'elle en aurait eue, l'inefficacité des déclarations de Van Baerle au point de vue de la preuve ayant été démontrée dans les considérants qui précèdent;

« Attendu que les valeurs inventoriées sous les cotes 1 à 4 ont été trouvées dans une caisse contenant du linge de maison; qu'il est établi par la déposition du témoin Stronart, entendu dans la poursuite correctionnelle, que ces valeurs étaient cachées sous le linge; qu'il suit donc de là que la partie SLOSSE n'en avait pas la possession paisible et publique; d'où la conséquence que la possession dont elle argumente n'était point une possession utile;

« Attendu au surplus qu'il est prouvé par les documents versés au procès que les titres trouvés dans la caisse du second étage sont la propriété de feu Van Baerle;

« Attendu en effet qu'il est constant, quant à ceux inventoriés sous la cote 1re, que le 19 septembre 1871, Lepel-Cointet a retiré 8 obligations du Pérou d'un pli cacheté que Van Baerle lui avait expédié; qu'il n'a pas su les vendre; qu'il a informé Van Baerle, à la date du 2 janvier 1872, qu'il les conserverait sous son dossier et qu'il les lui a retournées le 30 janvier de la même année;

« Attendu que les 8 titres renvoyés par Lepel-Cointet portent les numéros de ceux mentionnés dans la cote première de l'inventaire;

« Attendu que les numéros des titres de l'emprunt ottoman, énumérés sous les cotes 2 à 4 de l'inventaire, sont pour la plupart ceux des titres du même emprunt expédiés à Van Baerle par Lepel-Cointet à la date du 2 janvier 1872;

« Attendu que tous les titres envoyés par Lepel-Cointet étaient la propriété de Van Baerle, puisque c'est de celui-ci qu'émanaient les ordres de vente et d'achat;

« Attendu que s'ils ont été adressés à Mlle Van Baerle, cela est sans importance, puisque l'expédition a été faite pendant le cours de l'instance en divorce, peu de temps après que le tribunal s'était déclaré compétent pour connaître de la demande formée par Emilie Gresham; que c'est d'ailleurs Van Baerle lui-même qui a indiqué comment les titres devaient être expédiés en faisant même, semble-t-il, passer sa sœur pour sa fille; que l'on doit donc voir ici encore dans la manière dont l'envoi était fait une manœuvre employée par le mari pour dissimuler une partie de l'avoir de la communauté;

« 3° Revendication des titres inventoriés sous les cotes 5 et 6 de l'inventaire :

« Attendu qu'il est prouvé par l'expédition régulière de l'inventaire que ces valeurs ont été trouvées dans un sac que Caroline Van Baerle portait sous son jupon par des cordes attachées à sa ceinture;

« Attendu qu'au moment où les valeurs ont été découvertes, Caroline Van Baerle était habillée comme si elle allait sortir;

« Attendu qu'elle n'a pas indiqué le motif qui aurait pu la porter à dissimuler ainsi des valeurs qui lui appartenaient légitimement;

« Attendu qu'elle n'avait donc point la possession utile de ces valeurs puisqu'elle n'en avait pas la possession publique, d'où la conséquence qu'elle n'est pas fondée à en revendiquer la propriété;

« 4° Revendication des valeurs reprises sous la cote 39 de l'inventaire, soit une somme de 4,260 francs et 20 coupons d'intérêts d'obligations d'emprunt de la ville de Madrid :

« Attendu que ces valeurs se trouvaient sur Van Baerle au moment de son arrestation; qu'elles étaient donc en sa possession;

« Attendu que la partie SLOSSE s'appuie pour revendiquer ces valeurs sur une déclaration de Van Baerle affirmant qu'elles sont la propriété de sa sœur;

« Attendu que l'on ne concevrait pas comment Van Baerle aurait été porteur d'une somme considérable appartenant à cette dernière;

« Attendu que la déclaration qu'il a donnée à cet égard, comme à l'égard des coupons d'intérêt d'obligations de la ville de Madrid, doit être considérée comme mensongère et comme dictée par la pensée qui l'a constamment porté à tenter de soustraire l'avoir de la communauté aux revendications de son épouse;

« 5° Revendication des titres représentant 3,280 fr. de rente française et des 12 métalliques déposées entre les mains de Swyen par la partie demanderesse :

« Attendu qu'il est constant que Lepel-Cointet a acheté sur les ordres de Van Baerle, 3,500 fr. de rente française; qu'il en a vendu pour 220 fr., afin de se procurer les fonds nécessaires à un versement qui devait être effectué, et qu'à la date du 30 janvier 1872 il a expédié à Van Baerle les 3,280 fr. qui restaient;

« Attendu qu'il importe peu que ce titre ait été adressé à Mlle Van Baerle; qu'il a été démontré ci-dessus que cette circonstance n'est pas de nature à faire attribuer à la partie SLOSSE les valeurs que Lepel-Cointet avait expédiées à son adresse;

« Attendu que l'on ne doit pas se préoccuper davantage de la remise du titre qui a été effectuée par la demanderesse entre les mains de Swyen; qu'il ne faut pas perdre de vue en effet que le titre a été remis après le décès de Van Baerle et à une époque où Caroline Van Baerle était seule au domicile de son frère et où le bris de scellés lui permettait de disposer librement de tout l'avoir de la communauté;

« Attendu que les mêmes considérations doivent faire admettre que les douze métalliques remises à Swyen sont des biens de communauté; qu'il est à remarquer que Caroline Van Baerle lui avait primitivement confié quatorze métalliques et que deux de celles-ci ont servi à opérer un versement sur le titre de rente française dont il a été parlé ci-dessus; que l'on ne concevrait point que la demanderesse ait opéré à l'aide de valeurs lui appartenant un versement qui devait être fait sur un titre qui était la propriété de la communauté Van Baerle-Gresham;

« 6° Revendication des actions de la Banque nationale d'Autriche, inventoriées sous la côte 22 :

« Attendu que la demanderesse s'appuie uniquement pour justifier ses conclusions sur le transfert qui a été opéré à son profit par son frère;

« Attendu que si l'on tient compte des circonstances ci-dessus reprises, on est amené à reconnaître que Van Baerle n'a pas eu l'intention de transférer ces actions à sa sœur, mais qu'il a voulu les soustraire à la communauté en les mettant sous le nom de la partie SLOSSE;

« Attendu que les 21 actions de la Banque nationale d'Autriche sont inscrites dans le carnet qui renfermait la mention d'une partie des titres qui composaient la fortune de Van Baerle; que la partie SLOSSE reconnaît aujourd'hui que ce carnet ne forme point un titre en sa faveur, puisqu'elle ne revendique pas toutes les actions qui y sont inscrites; qu'elle reconnaît donc elle-même la fausseté de la mention qu'il portait à la première page de l'aveu des parties et qui constatait que toutes les valeurs qui y étaient notées étaient la propriété de Caroline-Jeanne-Guillelmine Van Baerle;

« Attendu que cette mention étant fausse, on est conduit à admettre que l'inscription dans le carnet prouve que les titres étaient en la possession de Van Baerle; que dès lors le transfert étant frauduleux, on doit décider que les 21 actions de la Banque nationale d'Autriche sont des biens de communauté;

« 7° Revendication de 75 métalliques d'Autriche :

« Attendu que cette revendication s'appuie sur des déclarations émanées de Van Baerle et dont le caractère frauduleux a été suffisamment établi par les considérants qui précèdent;

« V. Quant à la conclusion par laquelle la partie SLOSSE demande qu'il soit décidé que les patrimoines de Van Baerle ont été confondus et que le partage de la masse doit s'effectuer par parts égales :

« Attendu qu'il n'existe jusqu'ores aucune preuve qui établisse l'existence de la confusion dont argumente la demanderesse ;

« Attendu que les circonstances de la cause démontrent au contraire que cette prétendue confusion n'a jamais existé ;

« Attendu que si elle avait existé en effet, Van Baerle se serait empressé de la faire cesser dès le début de l'instance en divorce; qu'il est évident qu'il aurait mis fin à une situation qui devait avoir pour conséquence de dépouiller sa sœur au profit de sa femme et dont le danger ne pouvait pas échapper à un homme qui avait étudié les lois et exercé la profession d'avocat dans son pays natal ;

« Attendu qu'il y aurait mis fin par des actes réguliers sur la sincérité desquels il ne pouvait y avoir aucun doute et non point par des déclarations qui tendaient à attribuer à sa sœur seule tout le patrimoine commun, de manière à ne lui laisser en fait de meubles que la propriété de ses vêtements ;

« Attendu que s'il n'a pas été fait de partage écrit à la mort des parents Van Baerle, entre la demanderesse et son frère, rien ne prouve qu'ils n'ont pas partagé entre eux les valeurs mobilières dont ils avaient hérité ; que pareil partage ne suppose pas nécessairement une convention écrite dont l'instrument pourrait être représenté;

« Attendu que pour rejeter la confusion des deux patrimoines, on n'est point forcé de dénier toute fortune personnelle à la demanderesse; que cette fortune pourrait être en sa possession sans qu'il fût possible à la partie DANSAERT d'en prouver la réalité et l'importance; que le témoin Debay, entendu devant le tribunal correctionnel, a déclaré d'ailleurs que Caroline Van Baerle avait emporté à Londres des valeurs considérables : que d'un autre côté les acquisitions d'immeubles qu'elle a faites en Belgique expliqueraient encore dans une certaine mesure ce que sont devenus les capitaux dont elle a hérité de ses parents ;

« Attendu que la preuve offerte par la partie SLOSSE n'est pas recevable, qu'il ne lui a pas été impossible de se procurer une preuve écrite de la confusion de patrimoine dont elle argumente et que cette circonstance, jointe au chiffre des valeurs dont elle réclame la moitié, ne lui permet pas d'avoir recours à la preuve testimoniale pour établir le bien fondé de ses prétentions ;

« Attendu au surplus que les faits que la partie SLOSSE demande à prouver sont contradictoires entre eux, ce qui leur enlève toute pertinence et toute relevance ; qu'en effet les nos 6, 7, 8 et 9 de l'articulation, s'ils étaient établis, démontreraient que Caroline Van Baerle avait un patrimoine distinct de celui de son frère, patrimoine qu'elle déposait en tout ou en partie à la Banque nationale ou chez des tiers et dont elle recevait elle-même les revenus ;

« Attendu que les faits 3, 4 et 5 ne sont ni relevants ni pertinents, qu'ils prouveraient que Van Baerle administrait la fortune de sa sœur et faisait des opérations de bourse pour le compte de celle-ci, mais qu'il est impossible de voir dans ces faits la preuve que les patrimoines étaient confondus ;

« Attendu que le second fait est également sans pertinence et sans relevance, puisqu'il tend uniquement à prouver que la fortune de Caroline Van Baerle était plus considérable que celle de son frère;

« Attendu que le premier fait est contredit par tous les éléments du procès et notamment par la circonstance que Caroline Van Baerle achetait des immeubles sous son nom, tandis que son frère en achetait sous le sien ou sous leurs noms à tous deux, ce qui démontre que les patrimoines étaient distincts et que lorsqu'on faisait une opération en commun, on avait soin de faire en sorte que le résultat de celle-ci appartînt aux deux intéressés ;

« Attendu enfin qu'il est encore contredit par la production que Van Baerle a faite à la faillite de l'agent de change Crom ; qu'il y déclare qu'il a fait des opérations avec les fonds de sa sœur et que c'est à raison de ces opérations qu'il est créancier de la faillite;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'attacher plus d'importance à la preuve offerte, en tant qu'elle aurait pour but d'établir l'existence d'une fortune particulière appartenant à la demanderesse; que l'existence de cette fortune ne peut pas être et n'est pas contestée, mais qu'il ne s'en suit pas qu'elle s'est confondue avec celle de Van Baerle ou qu'elle se trouve en tout ou en partie entre les mains de ce dernier;

« Attendu enfin que la confusion de patrimoine est démentie par les conclusions de la demanderesse elle-même; que celle-ci, en effet, revendique en ordre principal diverses valeurs qu'elle déclare être sa propriété personnelle, tandis qu'elle soutient dans un ordre subsidiaire que son patrimoine est confondu avec celui de son frère défunt; que cette contradiction démontre que la demanderesse sait elle-même que les patrimoines sont demeurés distincts, puisque c'est cette situation qu'elle veut faire reconnaître avant tout par le tribunal ; que l'on ne conçoit pas, d'ailleurs, comment une partie pourrait se prévaloir de deux situations de fait qui sont en contradiction l'une avec l'autre ; qu'elle doit affirmer soit la première, soit la seconde, sous peine d'enlever toute autorité et toute valeur aux allégations qu'elle produit devant la justice ;

« VI. Quant aux effets de la communauté qui auraient été divertis ou recélés par Caroline Van Baerle :

« En droit :

« Attendu qu'il y a recel ou divertissement chaque fois que l'un des époux ou son héritier cherche à s'approprier frauduleusement des objets qui appartenaient à la communauté, de manière à rompre l'égalité qui est de l'essence de tout partage ;

« Attendu que le législateur n'a point déterminé quels sont les actes qui sont constitutifs du recel ou du divertissement ; qu'il s'en est rapporté sur ce point à la sagesse du juge, qui doit apprécier, eu égard aux circonstances de chaque cause, si l'époux ou son héritier a cherché à détourner à son profit personnel des biens qui appartenaient en commun aux deux conjoints ;

« Attendu qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 1477 non-seulement lorsque les biens ont été matériellement détournés ou dissimulés, mais encore lorsque, à l'aide de pièces fausses ou de documents dont il a été fait un usage frauduleux, l'un des époux a tenté de se faire attribuer des biens qui dépendaient de la communauté et qui devaient être compris dans la masse des biens à partager;

« Attendu que du moment où l'objet a été détourné ou dissimulé, l'époux coupable doit être privé de sa portion, à moins qu'il n'ait restitué spontanément et avant que les cohéritiers ne se soient aperçus de la fraude ;

« Attendu que la restitution perd le caractère de spontanéité qu'elle doit avoir pour rendre inapplicable la disposition de l'article 1477 du code civil, chaque fois qu'elle n'a été opérée que sur la menace de poursuites ou parce qu'il était impossible de cacher plus longtemps qu'il y avait eu recel ou divertissement ;

« Attendu qu'eussent-ils été perpétrés avant le décès, les faits justifient l'application de la loi s'ils se sont continués après la mort; qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, si l'on tient compte de l'esprit du code et du but que le législateur a voulu atteindre ;

« En fait :

« 1° Valeurs cotées à l'inventaire sous les nos 1 à 4 :

« Attendu qu'il a été démontré ci-dessus que la demanderesse n'avait point la possession utile de ces valeurs, parce qu'elle ne les avait pas possédées publiquement; qu'il est constant qu'elles ont été trouvées dans une caisse parmi du linge de maison ; qu'elles n'ont pas été signalées ou remises au notaire par la partie SLOSSE ; que le fait de déposer des valeurs importantes dans un endroit tel que celui où elles ont été trouvées prouve d'ailleurs que l'on a tenté de les soustraire aux regards de ceux qui dressaient l'inventaire ;

« Attendu que Caroline Van Baerle ne prétend point que ces valeurs ont été mises dans la caisse par un autre que par elle ; qu'elle soutient au contraire qu'elles sont sa propriété et qu'elle invoque même la circonstance que les titres ont été trouvés dans la chambre qu'elle occupait ;

« Attendu enfin que dans l'inventaire, ces titres ont été revendiqués par Caroline Van Baerle comme étant sa propriété personnelle et qu'elle les revendique encore dans sa conclusion; qu'ils étaient cependant des biens de communauté, ainsi que cela a été établi ci-dessus, et que ce n'est qu'en produisant des documents frauduleux sur le caractère desquels elle ne pouvait avoir aucun doute, qu'elle a tenté de s'en faire attribuer la propriété exclusive ;

« Attendu qu'à tous les points de vue, elle a diverti ou recélé les valeurs cotées sous les nos 1 à 4 de l'inventaire ; qu'elle doit donc être privée de sa portion dans lesdites valeurs ;

« 2° Valeurs cotées à l'inventaire sous les nos 5 et 6 :

« Attendu que l'expédition régulière de l'inventaire porte que ces valeurs ont été trouvées dans un sac que la demanderesse portait sous son jupon ; que les termes employés par le notaire démontrent clairement que les valeurs n'ont pas été remises spontanément et que l'on n'en a abandonné la possession matérielle que parce que le recel avait été découvert ;

« Attendu que l'instruction correctionnelle prouve qu'il en a été ainsi ; que les déclarations du notaire Crols et du gardien des scellés ne peuvent laisser aucun doute à cet égard et que le notaire a ajouté qu'avant que les valeurs fussent découvertes, la demanderesse avait déclaré qu'elle n'avait rien sur elle;

« Attendu que ces circonstances, jointes à la revendication qu'elle produit devant le tribunal et qui s'appuie sur des documents qu'elle sait frauduleux, démontrent que les valeurs reprises sous les cotes nos 5 et 6 de l'inventaire ont été diverties ou recélées par la partie SLOSSE ;

« 3° Valeurs trouvées dans le lieu d'aisance et cotées sous les cotes 9 à 30 de l'inventaire :

« Attendu que ces valeurs ont été cachées dans le lieu d'aisance la nuit même où les scellés ont été brisés ; que la participation de Caroline Van Baerle à ce fait résulte à toute évidence de la condamnation prononcée contre elle, de sa présence sur l'escalier à six heures du matin dans les conditions indiquées par les témoins entendus devant le tribunal correctionnel et du billet écrit de sa main qui a été trouvé avec les valeurs et qui portait : « Toutes les obligations contenues dans ces boîtes et « paquets appartiennent à moi Jeanne-Caroline-Guillelmine Van « Baerle ; »

« Attendu que ces valeurs avaient été dissimulées par Van Baerle et sa sœur en vue de la liquidation de la communauté qui aurait suivi le divorce, mais qu'après le décès de son frère, la demanderesse a voulu tirer parti, dans son intérêt à elle, d'une situation qu'elle avait créée de commun accord avec Van Baerle et dans l'intérêt exclusif de celui-ci ;

« Attendu qu'Arnold, l'un des héritiers, lors de la confection de l'inventaire, a requis le notaire instrumentant de constater que, le 22 février, le juge de paix et les comparants ont invité Mlle Van Baerle à réfléchir à la gravité de sa conduite ; que, le 23, celle-ci a déclaré qu'elle avait réfléchi la nuit et que l'on trouverait probablement d'autres valeurs dans une place qu'elle indiquait ; que, sur la menace d'une poursuite, elle a fait remarquer qu'on n'avait pas recherché dans le lieu d'aisance où l'on trouva les valeurs dans des caisses dont la demanderesse portait la clef sur elle ;

« Attendu que, dans sa réponse actée à l'inventaire, Caroline Van Baerle ne contredit en rien les affirmations d'Arnold ; qu'elle déclare que c'est par distraction qu'elle avait dans la main la clef d'une des caisses, qu'elle n'a pas à s'expliquer sur les menaces qui peuvent lui avoir été faites et qu'elle demande acte de ce que c'est elle qui a indiqué le lieu où les titres ont été trouvés ;

« Attendu que le juge de paix a déclaré devant le tribunal correctionnel qu'il avait demandé à Caroline Van Baerle si elle ne savait pas où étaient les valeurs ; qu'elle avait répondu négativement ; qu'il avait insisté, l'avait menacée d'une poursuite et que, passant près des latrines, elle avait dit : « Je vais voir s'il « n'y a pas là des valeurs ; »

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse a diverti les valeurs cotées à l'inventaire sous les cotes 9 à 30 et qu'elle ne les a pas restituées spontanément, puisqu'elle n'a dit où elles se trouvaient que sur la menace d'une poursuite et alors qu'elle avait pu constater que l'on connaissait l'existence des objets recélés et que l'on parviendrait par conséquent à les découvrir tôt ou tard ;

« 4° Valeur du mobilier :

« Attendu que si le mobilier n'a pas été matériellement diverti ou recélé, il est néanmoins prouvé que la demanderesse a cherché à faire croire qu'il lui appartenait en propre et qu'elle a fait usage, pour atteindre son but, de documents frauduleux et de déclarations mensongères que Van Baerle avait préparés pour frustrer sa femme lorsqu'il aurait à procéder avec elle à la liquidation de la communauté ;

« Attendu que Caroline Van Baerle savait que les documents qu'elle a invoqués étaient frauduleux et mensongers ; qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, en présence de tous les faits de la cause et de toutes les circonstances qui sont acquises au débat ;

« Attendu qu'il suit donc de là qu'ici encore il y a eu recel ou divertissement ;

« 5° Titre de rente française de 3,280 fr. et 12 métalliques d'Autriche :

« Attendu que le titre de rente française était la propriété de Van Baerle, que les renseignements fournis par Lepel-Cointet le démontrent clairement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

« Attendu que la demanderesse, en produisant un reçu de Swyen, chez lequel elle avait déposé le titre après la mort de son frère, a tenté de se le faire attribuer ; qu'elle l'a revendiqué à l'inventaire et qu'elle le revendique encore à l'audience ; qu'il y a donc de sa part recel ou divertissement ;

« Attendu qu'elle n'a produit le reçu des métalliques qu'après que Swyen avait révélé l'existence du dépôt entre ses mains, qu'elle a donc dissimulé ces valeurs en ne faisant point connaître qu'elle les avait déposées chez un tiers et qu'elle ne les a restituées qu'après qu'on avait découvert la fraude et tout en persistant à les revendiquer ;

« 6° Somme de 4,260 fr. et 20 coupons d'intérêt des obligations de la ville de Madrid remis par M. Lahaye et repris sous la cote 39 de l'inventaire :

« Attendu que la demanderesse revendique ces valeurs en s'appuyant sur une déclaration donnée par son frère au moment de son arrestation ;

« Attendu que si l'on se rappelle les déclarations mensongères que Van Baerle a constamment données et la part que la demanderesse a prise aux actes posés par son frère, on est amené à reconnaître que la déclaration invoquée n'est pas l'expression de la vérité et que Caroline Van Baerle savait qu'elle était fausse ;

« Attendu dès lors qu'en faisant usage de documents frauduleux pour dépouiller la communauté de ces valeurs, la demanderesse les a diverties ou recélées dans le sens de la loi ;

« VII. Quant à la provision :

« Attendu que la partie DANSAERT conclut à ce que sur le vu du jugement que le tribunal va rendre et avant tout partage, le notaire Crols soit tenu de lui remettre les valeurs que le tribunal constatera avoir été recélées par Caroline Van Baerle ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette conclusion ;

« Attendu que la partie DANSAERT va donc être mise en possession, avant toute opération de partage ou de liquidation, des valeurs considérables qui ont été recélées par la demanderesse ; qu'il est donc superflu de lui allouer en outre une provision ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. JANSSENS, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, joignant les causes et y faisant droit par un seul jugement, dit pour droit que le notaire Crols a été constitué et sera jusqu'à la liquidation complète maintenu en sa qualité de séquestre conventionnel de tous les biens meubles et immeubles décrits à l'inventaire dressé par son ministère dans la maison habitée jadis par feu Charles Van Baerle, Avenue de la Reine, 103, à Schaerbeek, et ce, sur le pied des conventions avenues entre parties ; déclare la partie SLOSSE non fondée en ses fins de non-recevoir dirigées contre l'action en partage introduite par la partie DANSAERT ; dit pour droit qu'il y a lieu de procéder entre les parties au partage et à la liquidation de la communauté ayant existé entre Emilie Gresham et feu son mari Charles Van Baerle ; nomme le notaire Crols, à Bruxelles, par les soins duquel il sera procédé au partage et à la liquidation de ladite communauté ; désigne M. le juge STAES, sur le rapport duquel seront vidées les contestations qui pourraient s'élever entre parties dans le cours des opérations ; nomme le notaire Lagasse pour représenter les parties récalcitrantes ou non présentes ; dit pour droit que les époux Van Baerle-Gresham étaient mariés sous le régime de la communauté légale ; qu'en conséquence, cette communauté doit être traitée et partagée d'après les règles tracées par les art. 1401 et suiv. du code civil ; que tous les objets et titres mobiliers et toutes les valeurs mobilières sans distinction décrits dans l'inventaire du notaire Crols et détenus par celui-ci pour compte de qui de droit sont, jusqu'à preuve contraire à fournir par les tiers intéressés, spécialement par Caroline Van Baerle, présumés dépendre de la communauté dont s'agit ; déclare Caroline Van Baerle non fondée dans les diverses revendications formulées par elle ; l'en déboute ; dit que parce qu'elle les a recélées, la partie SLOSSE est déchue, au profit de son unique copartageante Emilie Gresham, veuve Van Baerle, de tout droit de partage dans les valeurs décrites à l'inventaire du notaire Crols sous les cotes I à IV inclusivement, V et VI, IX à XXX, XXXI et XXXIX, ainsi que dans le prix du mobilier ; dit que sur le vu du jugement et avant tout partage, le notaire Crols sera tenu de remettre à la partie DANSAERT les valeurs recélées par la partie SLOSSE ; donne acte aux parties des réserves formulées dans leurs conclusions ; déclare les parties respectivement non fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ; condamne la partie SLOSSE aux dépens ; et vu la qualité d'étrangères des parties en cause et le caractère irréparable que l'exécution provisoire pourrait donner au présent jugement, dit n'y avoir lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 août 1873.—Plaid. MMes EUGÈNE ROBERT et EMILE DE GAND, pour Mlle Van Baerle c. EMILE DANSAERT et PAUL JANSSENS, pour Mme veuve Van Baerle-Gresham.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

Le code pénal de 1810 prohibait et punissait toute convention par laquelle, en retour d'un avantage promis, une partie s'engageait à ne pas enchérir un lot exposé en vente publique, et que l'autre partie se proposait d'acquérir.

(PILAET C. VAN MIEGHEM ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 19 juin 1873, rapporté t. XXXI, p. 951.

Le système du demandeur consistait à prétendre que l'art. 412 du code pénal de 1810, aujourd'hui abrogé, ne condamnait pas les conventions par lesquelles deux amateurs, à la veille d'une vente publique par lot, se promettaient réciproquement à certaines conditions de ne pas enchérir sur les lots à leurs convenances respectives.

Les promesses dont parle l'article sont les promesses d'argent faites en vue d'écarter un acheteur de la vente, et non point les conventions réglant l'intervention à la vente de deux stipulants qui déclarent vouloir acheter et enchérir sur tous les amateurs étrangers à leur arrangement. On invoquait à l'appui les origines historiques de la loi et les opinions exprimées par M. NYPELS dans ses notes sur CHAUVEAU et HÉLIE, n° 3624, 2°, II, p. 419 et les paroles de M. PIRMEZ dans son rapport à la Chambre sur le code pénal belge.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 1134 du code civil, de la violation et fausse application des art. 1131 et 1133 du même code et de l'art. 412 du code pénal de 1810, en ce que la convention du 3 août 1857, n'étant nullement prohibée par l'art. 412 du code pénal de 1810 sous l'empire duquel elle est intervenue, c'est à tort que l'arrêt dénoncé l'a déclarée illicite et l'a annulée :

« Attendu que les art. 1131 et 1133 du code civil n'accordent aucun effet à la convention qui repose sur une cause prohibée par la loi ;

« Attendu que l'article 412 du code pénal de 1810 défendait d'une manière absolue les dons ou promesses qui, impliquant certains avantages ou bénéfices, auront écarté des enchérisseurs dans les ventes publiques ;

« Que cette disposition a eu en vue d'empêcher toute influence illicite qui aurait pour but de porter atteinte à la liberté des enchères et aux intérêts du vendeur ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, par suite de l'interprétation qu'il a donnée à la convention du 3 août 1857, que la cause sur laquelle cette convention repose est prohibée par une disposition formelle de la loi ;

« Qu'il s'est fondé, en fait, sur ce que les défendeurs ne se sont engagés, peu avant l'ouverture de la séance d'adjudication, à céder au demandeur, à un prix déterminé, un immeuble dont ils sont propriétaires, que parce que le demandeur, de son côté, prenait l'engagement de ne pas enchérir sur un lot dont l'adjudication était annoncée ;

« D'où il suit que cette promesse de cession a été la cause de l'abstention et par conséquent du défaut de concurrence du demandeur, ce qui constitue l'infraction prévue par l'art. 412 du code pénal précité ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant le demandeur non fondé dans son action, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait au contraire une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 décembre 1873. — Pl. MMes ORTS c. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

PROPRIÉTÉ. — ACTION REVENDICATOIRE. — PRESCRIPTION.

La propriété ne se perd point par le non-usage.

L'action revendicatoire intentée par le propriétaire, muni de titres, mais qui, pendant plus de trente ans, n'a exercé aucun acte de possession, est donc recevable, si le défendeur à l'action n'a pas acquis, par une possession civile conforme à la loi, le droit non exercé par le demandeur.

(LES HOSPICES CIVILS DE FROIDMONT C. L'ÉTAT BELGE.)

Nous avons rapporté dans le volume de 1873, p. 88 et suiv., avec le réquisitoire de M. le procureur du roi HEYVAERT, le jugement rendu dans la cause par le tribunal de Bruxelles.

Nous reproduisons l'avis du ministère public devant la cour et l'arrêt qui réforme la décision des premiers juges.

M. l'avocat général VAN BERCHEM s'est exprimé dans les termes suivants :

« Par ajournement en date du 14 août 1868, les hospices civils de la commune de Froidmont ont revendiqué la propriété et réclamé l'administration de l'établissement d'aliénés que l'Etat possède dans cette commune.

L'Etat a répondu à cette demande par une double exception : à la revendication de la propriété, il a opposé la prescription trentenaire ; contre la réclamation relative à l'administration de l'établissement, il a excipé d'incompétence.

La demanderesse ayant, par des conclusions ultérieures, renoncé aux fins de l'assignation relative à l'administration de l'hospice, le premier juge n'a eu à statuer que sur l'exception de prescription qu'il a admise par le jugement frappé d'appel, en date du 14 septembre 1872.

La cour n'a à connaître de la cause que dans les mêmes limites, le fondement de l'action et les divers moyens que l'Etat peut y opposer, en dehors de la prescription, n'ayant pas fait l'objet des conclusions des parties.

Nous nous bornerons, en conséquence, à l'examen de la seule exception proposée par l'Etat, en nous gardant autant que possible de donner sur le fond du droit des appréciations que ne justifie pas le caractère restreint du débat et qui n'auraient, actuellement, ni utilité ni portée.

Il n'y a plus à faire l'exposé des faits relatifs aux origines de l'établissement de Froidmont et aux diverses péripéties par lesquelles il a passé depuis les premiers actes posés, en 1676, par le curé De Vleeschouwer, en vue de fonder la maison forte de Froidmont et les lettres patentes de l'empereur Charles VI, du 13 février 1727, qui ont constitué la fondation. Cet exposé se trouve dans le mémoire, si complet et si lumineux, adressé en

1863 à M. le ministre de la justice par la commission administrative de l'hospice de Froidmont. Ce mémoire, dont l'auteur est M. le conseiller Eeckman, a eu la bonne fortune d'être pris comme point de départ de la discussion, tant par les deux parties que par l'officier du ministère public qui a pris la parole en première instance.

Nous pouvons donc passer immédiatement à l'examen, en droit et en fait, du fondement de l'exception proposée par l'Etat et admise par le premier juge.

Il est essentiel tout d'abord de préciser le caractère de l'action intentée par l'administration appelante.

Cette action a pour objet la pleine propriété des biens dépendant de l'ancienne fondation de l'hospice de Froidmont. Elle est fondée sur la loi du 16 vendémiaire an V, qui a doté les hospices civils de tout le patrimoine des anciennes fondations, ayant un but charitable autre que les secours à domicile et qui avaient été réunies au domaine national en vertu des lois antérieures de la Révolution. Cette action s'adresse au possesseur actuel des biens, l'Etat belge.

C'est une action réelle, c'est une action en revendication de la propriété.

L'Etat répond aux hospices qu'ils ne sont plus recevables à agir, « parce qu'ils sont restés, depuis la publication de la loi du « 16 vendémiaire an V, plus de trente ans sans faire valoir leurs « droits. »

Le jugement dont il est appel admet que l'inaction des hospices suffit pour caractériser la prescription et rendre la demande irrecevable, sans qu'il soit besoin de vérifier les faits avancés par l'appelante en vue d'établir que l'Etat ne s'est jamais considéré comme propriétaire et qu'il a toujours reconnu que la propriété des biens revendiqués appartenait à une personne civile bien déterminée. L'Etat, porte le jugement, ne se prétend « pas pro- « priétaire par voie de prescription acquisitive, mais se borne « à invoquer la prescription extinctive de l'action. »

Cette doctrine est-elle exacte? C'est le premier point que nous avons à examiner.

La question peut se poser ainsi : le droit de propriété périt-il, l'action revendicatoire qui en est la sanction est-elle rendue inefficace par la seule inaction du propriétaire, par le seul non-usage du droit pendant le temps déterminé par la loi?

Nous ne le pensons pas. Il faut, pour que le droit de propriété périsse, pour que l'action revendicatoire ne soit plus recevable, qu'à l'inaction du propriétaire corresponde, de la part du détenteur, une possession civile ayant pour effet de lui faire acquérir le droit non utilisé par le propriétaire. En un mot, il n'y a pas, d'après nous, de véritable prescription extinctive du droit de propriété, ou plutôt cette prescription n'est qu'un effet, un résultat de la prescription acquisitive.

En théorie pure, on ne comprend pas qu'il en puisse être autrement. Le droit de propriété donne au propriétaire la faculté d'user et de disposer de la chose, mais ne lui en impose pas l'obligation : or il est de principe que les facultés de droit sont imprescriptibles ou ne commencent à se prescrire qu'après une mise en demeure. D'un autre côté, la possession se conserve par la seule intention, et cette intention, conforme au titre, est présumée aussi longtemps qu'un fait positif contraire de la part du propriétaire ou un acte d'usurpation de la part d'un tiers, ne soit venu la démentir. Si le non-usage de la chose par le propriétaire ne lui fait pas perdre la possession, ce non-usage ne peut, à plus forte raison, lui faire perdre la propriété. Pour que la possession lui soit ravie, il faut qu'un tiers ait appréhendé la chose; pour que la propriété soit anéantie dans son chef, il faut que l'appréhension de la chose par le tiers soit de telle nature qu'elle fasse gagner à celui-ci le droit perdu par le propriétaire originaire. La nature des choses, la nécessité et même l'intérêt général exigent qu'il en soit ainsi : sinon la chose n'appartiendrait plus au propriétaire inactif, sans cependant être acquise par un autre; elle serait par suite absolument soustraite à l'exercice du droit de propriété, elle resterait sans maître.

La prescription libératoire de l'action tendant à la propriété est donc inadmissible, ou tout au moins elle apparaît seulement comme conséquence de l'acquisition de la propriété par un tiers qui a possédé pendant le temps requis par la loi. Dans ce cas, l'action est prescrite, elle est rendue inefficace, non pas à raison du silence ou de l'inaction du propriétaire, mais à cause de la possession plus ou moins longue que l'usurpateur a eue de la chose.

Il en est autrement en ce qui concerne les obligations, *jus ad rem*. Dans cette matière, il est juridique de dire que l'inaction seule du créancier est le fondement de la prescription. Cette inaction peut, en effet, être considérée comme la preuve du paiement ou de la remise de la dette et comme emportant directement la libération du débiteur. Il ne saurait être question ni de possession ni d'aucun fait à poser par le débiteur; le non-exercice du droit par le créancier est seul à considérer.

Si, au lieu de la propriété elle-même, il s'agit des démembrements de la propriété, usufruit, droits d'usage, d'habitation ou de servitude, on comprend aussi qu'il y ait place pour une véritable prescription extinctive résultant du non-usage du droit par l'usufruitier ou le propriétaire du fonds dominant. L'usufruit et la servitude constituent, à certains égards, de véritables dettes pesant sur la propriété. Du reste, il est peut-être plus exact de dire qu'en possédant le fonds libre et tout entier, le propriétaire du fonds servant a acquis la liberté de son fonds, *usucapio libertatis*.

Ce que la théorie nous enseigne, la législation le consacre et l'applique.

La loi romaine a, sur cet objet, des textes formels; bornons-nous à citer la loi 4, C., *de acquirendâ et retinendâ possessione, VII*, 32 : « *Licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest. Si ergo prædiorum desertam possessionem non derelinquendi affectione transacto tempore non coluisti, sed metus necessitate culturam eorum distulisti : præjudicium tibi ex transmissi temporis injuria generari non potest.* » Quelque temps qu'ait duré l'abandon de la possession, il ne peut en résulter préjudice pour le propriétaire.

La jurisprudence des Parlements, la doctrine des auteurs antérieurs au code civil affirment les mêmes principes.

« Sous l'empire des lois romaines interprétées par la juris- « prudence du Parlement de Besançon, dit la cour de cassation « de France dans son arrêt du 5 novembre 1866 (1), le droit de « propriété ne pouvait s'éteindre par le non-usage, quelque pro- « longé qu'il fût, et ne pouvait tomber que devant une prescrip- « tion contraire acquise par des tiers. »

Merlin fait l'exposé des principes, tels qu'ils étaient reçus et appliqués avant le code; à différentes reprises, il oppose la prescription acquisitive à la prescription à l'effet de se libérer, n'appliquant jamais au droit de propriété que la première, réservant la seconde à tous les autres droits : « Il y a, dit-il, deux « effets de la prescription, ou plutôt deux sortes de prescriptions, « l'une qui acquiert au possesseur le droit de propriété de ce « qu'il possède et qui en dépouille le propriétaire, faute de pos- « séder, et l'autre qui fait acquérir ou perdre toutes les autres « espèces de droit, soit qu'il y ait quelque possession, comme « dans la jouissance d'une servitude ou qu'il n'y en ait aucune « comme dans la perte d'une dette, faute de l'exiger (2). »

Pothier, dont l'enseignement se traduit si directement dans les textes du code civil, résume la matière dans le même sens que Merlin, et résout la question du procès dans les termes les plus explicites : « Le propriétaire, fût-il resté plus d'un demi « siècle sans exercer aucun acte de jouissance sur sa chose, « qu'il n'en conserverait pas moins la possession *animo tantum* « et cette chose ne cesserait pas de lui appartenir tant qu'un « tiers ne l'aurait pas possédée de manière à l'acquérir par la « prescription (3). »

Principes théoriques, droit romain, jurisprudence et doctrine antérieures au code, toutes les sources du dernier titre du code civil repoussent le système admis par le jugement dont il est appel.

Le code a-t-il rompu avec les principes juridiques et avec les enseignements du passé? A-t-il institué par l'art. 2262 un droit nouveau?

Rien dans les travaux préparatoires qui puisse le faire supposer. Au contraire, l'exposé du titre de la prescription par Bigot-Préameneu (4), exposé qui, d'après un auteur, est le meilleur commentaire de cette partie du code, établit clairement que l'article 2262 ne fait que consacrer les principes anciens.

Comme Pothier, comme Merlin, Bigot-Préameneu n'applique la prescription libératoire qu'aux obligations, la propriété n'étant touchée que par la prescription acquisitive : « La prescription, « dit-il, est un moyen d'acquérir ou de se libérer. Par la pres- « cription une chose est acquise, lorsqu'on l'a possédée pendant « le temps déterminé par la loi. Les obligations s'éteignent par « la prescription lorsque ceux, envers qui elles ont été contrac-

(1) Dalloz, Pér., 1867, I, 32.

(2) Rép., V° *Prescription*, sect. 1, § I, n° 1, p. 67, v. aussi § IV, n° 1, p. 119, § V, n° 3, p. 121, 124.

(3) *Traité de la possession*, n°s 55-56; v. aussi *Traité de la prescription qui résulte de la possession, passim. Traité des obligations*, n°s 676, 677, 679; coutume d'Orléans, t. XIV, n°s 2, 30; *Domaine de propriété*, sect. VII, n°s 276, 277.

(4) Locré, *Prescription*, IV; exposé des motifs, n°s 1, 2, 4, 6, 13, 30, 31 et 32.

« tées, ont négligé, pendant le temps que la loi a fixé, d'exer-« cer leurs droits. » Dans tout son exposé, BIGOT-PRÉAMENEU maintient cette distinction.

Voyons maintenant les textes mêmes de la loi.

« Toutes les actions, tant réelles que personnelles, porte l'ar-« ticle 2262, sont prescrites par trente ans..... »

A première vue, la généralité de la disposition semble exclure toute exception, toute distinction; un peu d'attention fait bientôt apercevoir que le texte ne traduit qu'imparfaitement la pensée du législateur.

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, ne se prescrivent pas par trente ans; il y a des actions qui se prescrivent par un moindre délai; première incorrection. Toutes les actions ne sont pas même prescriptibles, par exemple, l'action en partage (815, *loc. cit.*); seconde inexactitude. Enfin il est faux de dire que toutes les actions se prescrivent uniquement par trente ans; le laps de temps n'est qu'une des conditions de la prescription; il y en a d'autres. Il faut donc compléter le texte de l'art. 2262 et le lire comme s'il disait : les actions se prescrivent par trente ans et sous les autres conditions déterminées par la loi (art. 2219).

De ces observations, il résulte que la généralité apparente de l'art. 2262 n'est due qu'à la brièveté de la formule employée par le législateur, et que, dans l'application, il faut tenir compte des exceptions ou des distinctions autorisées soit par des textes formels du code, soit par les principes essentiels du droit.

Ces textes, aussi bien que les principes, protègent la propriété contre la prescription exclusivement libératoire.

L'art. 544 traduit en disposition de loi l'enseignement de la science au sujet de la nature juridique de la propriété; c'est le droit de jouir et de disposer, ce n'en est pas l'obligation; c'est une faculté de droit. La conclusion que nous avons tirée en théorie de ce caractère du droit de propriété pour en déduire l'imprescriptibilité de l'action revendicatoire, s'appuie donc sur un texte auquel l'art. 2262 ne déroge pas.

La nature différente des droits dont il peut s'agir force le législateur à soumettre la prescription à des conditions différentes. Qu'il s'agisse de propriété, il mettra pour condition à la prescription de l'action la possession contraire de la chose réclamée, comme dans les art. 816 et 966. Qu'il ne s'agisse que de démembrements du droit de propriété, l'usufruit, les servitudes, le législateur se contente du non-usage du droit pendant trente ans (art. 617 et 705), et il le fait conformément aux principes et à la législation antérieure.

Où est le texte qui dise que le droit de propriété s'éteint par le non-usage pendant trente ans, et n'en faudrait-il pas un, bien clair et bien formel, pour faire admettre une atteinte directe aux principes, à la législation précédente et à l'art. 544?

Que, pour échapper à la difficulté, on ne dise pas que l'article 2262 déclare prescrite par le laps de trente ans, l'action réelle seulement, et ne parle pas du droit qui lui sert de fondement. L'action est la sanction du droit; qui perd l'une, perd l'autre; admettre que l'action revendicatoire de la propriété est prescriptible, c'est dire que le droit de propriété peut se perdre par le non-usage.

Nous avons été amené dans la discussion à faire la critique de la rédaction inexacte, incomplète et partant équivoque de l'article 2262; ce n'est pas cependant que ce texte, même pris à la lettre, ne soit respecté par la doctrine que nous avons l'honneur d'exposer.

Et tout d'abord, on peut dire que l'action réelle, tendant à la propriété, est prescriptible comme les autres actions réelles et les actions personnelles, en ce sens que, lorsque, pendant trente ans, le défendeur à l'action revendicatoire a joui de la chose, de manière à en acquérir la propriété, il est libéré de toute obligation à l'égard du propriétaire dont l'action est prescrite. La prescription extinctive de l'action de l'un est la conséquence de l'acquisition de la propriété par l'autre.

Ensuite, observons que, d'après le texte de l'art. 2262, c'est l'action qui est déclarée prescrite. L'action c'est le moyen de se faire rendre justice à raison de la lésion d'un droit. Pour que l'action vienne à naître, pour qu'il y ait une action, pour qu'elle puisse être soumise à la prescription, il faut qu'il y ait un droit et que ce droit soit lésé. Or, l'action revendicatoire ne peut naître avant la dépossession du propriétaire par le défendeur à cette action. Si cette dépossession a duré trente ans, il y aura prescription.

On ne dira pas que l'action est née, non point lors de l'appréhension de la chose par le possesseur actuel, défendeur à la revendication, mais dès la première appréhension par un tiers, n'ayant avec le possesseur actuel aucun lien de droit. La possession est un fait, et si ce fait a été posé par des personnes dont le possesseur actuel n'est ni le successeur, ni l'ayant cause, il ne peut l'invoquer en vue de repousser l'action du propriétaire. Ce serait compléter sa possession à l'aide de possessions antérieures qui lui sont étrangères, dans des conditions que n'autorise pas l'art. 2235 du code civil.

L'action à laquelle le défendeur oppose la prescription extinctive est née, non point à raison de la lésion du droit par un tiers, car sans cela l'action aurait dû être dirigée contre ce tiers, mais bien à cause de la lésion du droit par le défendeur lui-même, circonstance qui autorise seule l'action envers lui. Le propriétaire a autant d'actions qu'il a subi de lésions de son droit de la part de personnes n'ayant aucun lien entre elles. L'action intentée au possesseur actuel ne peut donc être née que du moment où il a lésé le droit du propriétaire, en appréhendant sa chose et cette lésion doit avoir duré trente ans, pour qu'aux termes de l'art. 2262, l'action soit prescrite.

Cette dernière face de la question est mise en lumière par un texte du droit romain que, pour abréger, mais ne faisons que rappeler à la cour; c'est la loi 8 du code, *de prescription.*, XXX *vel* XXXX *annorum*, VII, 39 (5).

Nous terminons ici la discussion du point de droit. Nous serions tenté de croire que nous avons insisté trop longuement sur cette question, tellement sa solution nous paraît évidente. La cour nous pardonnera notre insistance à cause de l'influence que cette question peut exercer au procès et de l'intérêt qu'il y a toujours à ne pas laisser s'accréditer une doctrine erronée.

Avant de terminer, disons que nous pouvons invoquer à l'appui de nos conclusions l'autorité de DURANTON et de ZACHARIÆ, cités par l'appelante (6), ainsi que de plusieurs autres auteurs qui, d'une façon non moins explicite que DURANTON et ZACHARIÆ, résolvent la question du procès dans notre sens (7).

En sus de l'arrêt de Rouen invoqué par l'appelante (8), la question est traitée directement et résolue conformément à notre manière de voir par deux arrêts de votre cour en date des 7 juillet 1847 et 27 avril 1861, par un arrêt de la cour de Besançon du 12 décembre 1864 et par l'arrêt déjà cité de la cour de cassation de France du 5 novembre 1866 (9).

Plusieurs arrêts peuvent aussi être utilement consultés; ils n'ont pas eu à résoudre la question du procès, mais par le soin qu'ils mettent à vérifier la nature du droit soumis à la prescription, ainsi que la possession du défendeur, ils donnent un appui implicite à notre opinion (10).

Nous avons vainement cherché soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence l'expression d'une opinion contraire. Les arrêts de la cour de Bruxelles du 10 janvier 1852, de la cour de cassation du 30 juillet 1852 et de la cour de Gand du 7 juin 1867 (11) repoussent la réclamation d'héritiers qui n'avaient pas accepté la succession dans le laps de trente ans de son ouverture, sans rechercher si les défendeurs avaient acquis la propriété des biens par une possession suffisante. Mais ces arrêts sont étrangers à la matière qui nous occupe; il s'y agit non pas de la prescription de l'action revendicatoire, ni même de l'action en pétition d'hérédité, mais de la prescription du droit d'accepter ou de renoncer réglée par l'art. 789 du code civil, dont l'interprétation, comme la cour le sait, a donné lieu à tant de controverses.

Un considérant de l'arrêt de la cour de cassation de France, en date du 30 mars 1870 (12), pourrait prêter à équivoque si on l'i-

---

(5) Voir MAYNZ, 3e édit., t. I, p. 434, note 4, § 146 et 209, p. 685; NAMUR, *Institutes*, t. I, p. 207 et 11.

(6) DURANTON, t. II, n° 344; ZACHARIÆ, éd. AUBRY et RAU, t. III, § 772, p. 376.

(7) ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. II, p. 819, 820, n° 2050; BOILEUX, *Commentaire sur le code civil*, 6e édition, t. VII, sur l'art. 2262, p. 834; DALLOZ, Rép., V° *Usufruit*, n° 643; DEMOLOMBE, t. X, p. 637 (édition belge), t. V, p. 473; DUCAURROY, *Commentaire du code civil*, t. II, p. 550 sur l'art. 617; LAURENT, *Droit civil*, t. IX, § 514 *in fine*, et § 515; MARCADÉ, sur l'art. 617, n° VII, et sur l'art. 2262, n° 1; MOURLON, *Répétitions écrites sur le code Napoléon*, t. III, p. 798, n° 1527; PROUDHON, *De l'usufruit*, n° 2106. V. aussi TROPLONG, *Prescription*, n° 823.

(8) Rouen, 14 juin 1843 (PASICR. FR., 1843, II, 519).

(9) PASICR., 1848, II, 182; 1861, II, 295; DALLOZ, pér., 1865, II, 1; 1867, I, 32.

(10) Bruxelles, 30 novembre 1814 (PASICR., p. 254); Liége, 24 juin 1852 (PASIC., 1853, II, 79); cass., 26 janvier 1854 (PASIC., 1854, I, 160); Bruxelles, 10 août 1859 (PASICR., 1860, II, 52); Liége, 9 mars 1859 (PASIC., 1859, II, 287); 20 juillet 1864 (PASIC., 1865, II, 253); cass., 27 octobre 1870 (PASICR., 1870, I, 454); Bruxelles, 6 août 1868 (PASICR., 1870, II, 287); 15 janvier 1854 (BELG. JUD., XIII, 1282). V. aussi Louvain, 5 juillet 1867 (BELG. JUD., XXV, 1370).

(11) PASIC., 1852, II, 295; 1853, I, 330; 1868, II, 340.

(12) DALLOZ, pér., 1870, I, 345.

solait de l'arrêt attaqué, du fait que les défendeurs à l'action revendicatoire étaient en possession depuis plus de trente ans, et des observations si fondées de l'arrêtiste.

Les arrêts qui ont décidé que les tribunaux peuvent, au cas où aucun titre n'est produit de part ni d'autre, laisser l'immeuble au possesseur actuel ou le remettre au possesseur originaire, d'après les circonstances (13), ne sauraient être appliqués à la cause. Les hospices de Froidmont produisent en effet leur titre en invoquant la loi du 16 vendémiaire an V, et l'intimé en a admis la validité, au moins par hypothèse, pour le jugement de la question de prescription.

Nous prenons donc comme point de départ de notre examen ultérieur que l'Etat, pour réussir dans son exception, est obligé de justifier de la possession des biens revendiqués pendant trente ans avant l'intentement de l'action qui date, on le sait, du 14 août 1868.

Ce que doit être cette possession est indiqué par les art. 2228 et suiv. du code civil. Ce doit être la possession civile des biens revendiqués, une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Pour compléter le temps de sa possession, l'Etat ne pourra utiliser la possession des tiers, mais seulement celle de ses auteurs (art. 2235).

Relevons surtout deux des conditions énoncées à l'art. 2229.

La possession de l'Etat doit avoir été exercée à titre de propriétaire. Les actes qu'il aura pu poser à l'égard de la fondation en vertu de son droit de tutelle et de surveillance des établissements de bienfaisance ou d'utilité publique, ne sont pas de nature à caractériser suffisamment une possession en vue de l'acquisition de la propriété. Ces actes sont hors du droit civil : ils ressortent au droit public, au droit administratif: ils peuvent expliquer et même justifier le pouvoir que l'Etat s'est arrogé de disposer actuellement en maître souverain de l'administration de la fondation: ils sont inefficaces aux fins d'établir soit l'intention de s'emparer des biens de la fondation, soit la possession réelle de ces biens, manifestation extérieure d'une semblable intention.

La possession de l'Etat doit être certaine et non équivoque. Il faut se montrer d'autant plus exigeant à cet égard que les prérogatives de l'Etat vis-à-vis des fondations d'utilité publique sont plus grandes et qu'elles peuvent quelquefois, dans l'application, ressembler à la possession ou à la disposition des biens mêmes de la fondation, sans être cependant en réalité ni l'une ni l'autre.

Ceci dit examinons les faits.

Mettons d'abord hors de doute que l'Etat a la possession actuelle de la fondation avec toutes les conditions de la loi civile. Il le faut bien, sinon l'action serait non recevable, la revendication ne pouvant être intentée que contre le possesseur.

Toute la question est de savoir si cette possession remonte à plus de trente ans.

Pour rendre plus facile l'analyse des faits, nous les diviserons en cinq périodes.

1° *Du 24 vendémiaire an V à 1808.*

Bien loin que, dans cette première période, l'Etat ait appréhendé et possédé les biens de la fondation, on peut dire que les hospices civils ont fait acte de propriété et d'administration. A l'époque de l'entrée des Français en Belgique, l'abbé Dupret était le receveur reconnu de la fondation; il rendait ses comptes aux superintendants ou protecteurs de l'œuvre, le grand archidiacre de la cathédrale de Tournai et le grand bailli. En l'an VI, l'administration municipale du canton de Willemeau, d'où ressortissait Froidmont, nomma, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, une commission de cinq membres pour administrer l'hospice de Froidmont. Cette commission se fit rendre compte par l'abbé Dupret de sa gestion jusqu'à l'an VI, le maintint dans ses fonctions et le dispensa de tout compte, sauf réquisition ultérieure.

L'abbé Dupret administra l'hospice jusqu'en 1808, date de sa mort, sans intervention ni contrôle d'aucune autorité.

2° *De 1808 à 1819.*

La Constitution du 22 frimaire an VIII avait supprimé les municipalités de canton et réparti le territoire en départements, arrondissements et communes. La loi du 28 pluviôse an VIII règle l'administration de chacune de ces divisions. Au préfet seul l'administration du département (art. 3); les attributions des municipalités de canton sont confiées au sous-préfet, à l'exception de celles que la loi met dans le domaine des autorités d'arrondissement ou des communes (art. 9). La loi se taisant sur la nomination des commissions d'hospices, cette attribution appartenait au sous-préfet, sous le contrôle du préfet. Pour se conformer strictement à ces dispositions, si l'on continuait, bien entendu, à considérer la maison de Froidmont comme restituée aux hospices par la loi du 16 vendémiaire an V, le sous-préfet aurait dû désigner une nouvelle commission administrative pour remplacer la commission instituée antérieurement par la municipalité du canton de Willemeau et faire agréer ses choix par le préfet, seul chargé de l'administration par l'article 3 de la loi de pluviôse an VIII. D'après le rapport de M. EECKMAN, cela ne fut pas fait. En 1808, le préfet, au lieu de nommer une commission d'hospice, se contenta de désigner, sur la présentation du sous-préfet, M. l'abbé Poutrain pour remplacer l'abbé Dupret en qualité de receveur-économe de l'établissement.

Si nous en croyons le rapport adressé par M. DE BÉTHUNE, commissaire du district de Tournai, aux Etats députés du Hainaut, le 20 décembre 1818, ce renseignement serait inexact. Une commission de cinq membres, dont le sous-préfet était président, aurait été instituée, mais cette commission, ajoute le rapport, n'a pas été installée : « on craignait de toucher à un établisse-« ment particulier. Le sous-préfet croyait devoir borner l'exercice « de son autorité à entendre les comptes annuels des recettes et « des dépenses. »

Quoi qu'il en soit, l'abbé Poutrain exerça ses fonctions jusqu'en 1819 dans les mêmes conditions d'indépendance que son prédécesseur, sauf qu'il remit, et même assez irrégulièrement, au sous-préfet, des comptes de sa gestion.

Y a-t-il dans ces premiers faits, comme l'a pensé l'officier du ministère public en première instance, une circonstance qui accuse l'intention de l'Etat de s'emparer de la fondation, d'en absorber le patrimoine dans le domaine national? Y a-t-il un acte de possession qui ait traduit cette intention en fait?

L'on ne peut soutenir cette thèse qu'en admettant qu'aucune commission d'hospice n'ait été nommée; nous venons de voir que ce fait est rendu très-douteux par les déclarations du rapport de M. DE BÉTHUNE. En tous cas, la seule nomination du receveur-économe par le préfet, l'envoi de quelques comptes annuels par l'abbé Poutrain au sous-préfet, tous actes purement administratifs, ne sauraient équivaloir à des actes d'appréhension et de possession des biens de la fondation. Les agents de l'Etat se bornaient même au minimum de la surveillance qu'il leur appartenait d'exercer sur l'hospice de Froidmont, comme sur tous les établissements d'utilité publique; ils croyaient, M. DE BÉTHUNE le dit, de toucher à un établissement particulier.

Un autre fonctionnaire de l'Etat n'a pas cru, plus que M. DE BÉTHUNE, qu'en 1808 l'Etat avait repris les biens de la fondation. Ne voit-on pas, le 23 août 1809, le receveur des domaines à Tournai, requérir, au nom de l'Etat, une inscription hypothécaire sur les biens de l'établissement de Froidmont, à titre d'une rente dont la fondation était débitrice envers l'ancienne abbaye de Saint-Amand incorporée au domaine national? Nous n'avons garde de transformer cet acte conservatoire, émané d'un fonctionnaire subalterne de l'Etat, en reconnaissance du droit, soit des hospices de Froidmont, soit d'une fondation particulière quelconque; mais cet acte, qui concorde avec l'opinion émise par M. DE BÉTHUNE en 1818, gagne une singulière importance, si on le rapproche du fait, rapporté par M. EECKMAN, sur la foi des déclarations faites, en 1836, au conseil provincial du Hainaut, par le gouverneur, représentant direct de l'Etat, « que, sous le régime « hollandais, la fondation avait effectivement remboursé au Tré-« sor une somme de 10,000 florins. »

3° *De 1819 à 1845.*

En 1819, les Etats députés du Hainaut instituent une nouvelle commission administrative, à laquelle l'abbé Poutrain rend ses comptes.

Nous n'avons pas à discuter si la nomination de cette commission a été faite en vertu de l'arrêté royal du 18 février 1817, qui règle le mode de nomination des commissions d'hospices, ou en vertu de l'arrêté royal du 11 avril 1818, relatif au régime des maisons d'aliénés. Nous n'avons pas davantage à relever le caractère non obligatoire de l'un et de l'autre de ces arrêtés qui n'ont pas été insérés au *Journal officiel*. Nous sommes ici en matière de droit civil; nous recherchons si l'Etat a possédé, conformément à la loi civile, les biens de la fondation de Froidmont; la légalité des actes qui révèlent sa prise de possession est indifférente; il s'agit du fait et non pas du droit, de la possession et non pas du titre.

Quel que soit l'arrêté royal qui ait servi de base à l'institution de la nouvelle commission, en 1819, il est bien certain que cette institution n'est pas un acte d'appréhension ou de possession des biens de Froidmont.

Et tout d'abord, c'est là un acte purement administratif qui rentre dans la compétence de l'Etat, et des autorités qu'il délègue, à titre de son droit de surveillance et de tutelle des établissements d'utilité publique, et qui ne saurait constituer un fait

(13) Cass. fr., 18 avril 1831; 26 août 1839; 8 février 1843; 22 novembre 1847 (JURISPR. DU XIX^e SIÈCLE, 1831, I, 132; 1837, I, 920; 1843, I, 271; 1848, I, 24).

de possession civile, à moins d'être coloré par des faits ultérieurs que nous ne retrouvons pas dans l'espèce.

Cet acte administratif est, au contraire, accompagné et suivi de circonstances qui prouvent que l'Etat n'a pas voulu posséder et n'a pas possédé pour lui-même les biens de la fondation.

Si l'on prend pour base de la réorganisation de l'établissement en 1819 l'arrêté de 1817, nul doute que l'acte ne peut révéler la volonté de l'Etat d'appréhender et de posséder les biens de la fondation. Cet arrêté, personne n'en doutera, n'a pas eu pour but d'incorporer au domaine national tous les biens des hospices. Si l'on tire parti de l'arrêté de 1818, on arrive à la même conséquence; cet arrêté dispose relativement à tous les établissements d'aliénés, sans exception, appartenant à des administrations publiques ou à des particuliers, et ne saurait être interprété comme devant amener la confiscation des biens du domaine public.

Les documents du procès établissent que l'Etat n'a pas eu l'intention, en 1818 et 1819, de posséder ni même d'administrer l'établissement de Froidmont pour son propre compte.

Nous avons reproduit l'opinion de M. DE BÉTHUNE sur le rôle de l'Etat vis-à-vis de l'hospice de Froidmont dans le passé; nous allons voir ce qu'il propose pour l'avenir.

Le motif de ses propositions est d'abord que la direction de l'établissement par M. Poutrain seul, « est contraire au titre « même de la fondation primitive, qui suppose et prescrit « une inspection. » L'exécution de l'arrêté est, d'autre part, très-aisée; « en l'exécutant, on remplit les intentions des fondateurs « et bienfaiteurs, et l'on rend en même temps au public un ser- « vice important; en effet, notre province a besoin d'un établis- « sement de l'espèce de celui-ci, qu'il s'agit, non de créer, mais « d'utiliser. »

M. DE BÉTHUNE établit ensuite que les Etats de la province ont compétence pour s'occuper de Froidmont, « parce que l'autorité « du grand bailli sous l'ancien régime est naturellement dévolue « aux Etats de la province, » et il arrive alors à sa conclusion : « La maison de Froidmont ne pouvant être réputée, d'après son « institution, appartenir plutôt à ce village qu'à l'arrondissement, « à la province ou au royaume même, c'est donc le cas de la « régir par une commission mixte, ainsi composée : le commis- « saire royal du district, le mayeur de Froidmont, le directeur « de la maison, le procureur du roi et un membre des hospices « civils de Tournai. »

Les Etats députés transmirent le rapport de M. DE BÉTHUNE au ministre qui, par dépêche du 19 avril 1819, avisa les Etats « qu'il convient que l'administration de la maison de Froidmont « soit confiée à une commission comme l'est celle de tous les « autres établissements de charité » et qui approuve les propositions du commissaire de district.

Là se borne l'action de l'Etat; à partir de ce moment, il ne s'occupe plus de l'administration de la fondation.

Ce sont les Etats députés qui nomment la commission administrative, approuvent les règlements, les conventions passées entre la commission et les Frères de la Charité, les changements aux bâtiments, les constructions nouvelles, les emprunts. Les Etats députés sont seuls saisis des comptes et budgets.

De tout cela, l'Etat ne connaît pas; à tout cela, il reste étranger.

Puisqu'il s'agit des biens de la fondation, il est utile, après avoir vu comment ils sont administrés depuis 1819, de vérifier comment on en dispose, quelles formalités on suit pour les aliéner.

Le 25 mars 1822, les administrateurs de l'hospice Saint-Charles font vendre publiquement diverses pièces de terre. La vente est autorisée, puis homologuée par les Etats députés. Le 17 septembre 1827, la commission administrative procède, avec les mêmes formalités, à l'échange d'une parcelle de terre. Chaque fois, l'Etat lève le droit ordinaire d'enregistrement.

Voilà comment l'Etat est en possession des biens de Froidmont; on les aliène sans son consentement.

Il serait après cela bien superflu d'insister sur les discussions qui se sont élevées depuis 1836 au conseil provincial du Hainaut, à l'occasion des subsides sollicités par l'hospice de Froidmont, discussions qui montrent que la province a toujours considéré comme propriétaire de l'établissement, non pas l'Etat, mais la fondation elle-même.

En 1845, se passe un fait important qui ouvre la quatrième période.

4° *De 1845 à 1866.*

Un dissentiment s'éleva, en 1845, entre la commission administrative et la députation permanente sur la façon de pourvoir au remplacement de certains membres décédés ou démissionnaires, l'une prétendant que les fonctionnaires faisaient partie de la commission non pas à titre personnel, mais à raison de leur charge; l'autre soutenant que la nomination avait été faite à titre personnel. Il fallut recourir au gouvernement qui prit texte du référé pour nommer lui-même la commission.

« L'hospice de Froidmont, porte l'arrêté du 20 mai 1845, est « un établissement public qui n'appartient ni à la localité, ni à « la province, mais au pays tout entier, et dont la haute tutelle « appartient au gouvernement. Il y a lieu de le faire administrer « de la manière la plus conforme au vœu du fondateur et en « même temps d'y introduire toutes les améliorations comme de « lui donner toutes les extensions dont il est susceptible. »

A la suite de cet arrêté, des règlements nouveaux furent admis par la commission administrative et approuvés par le ministre qui depuis lors reçut aussi, aux fins d'approbation, les budgets et les comptes.

Cette intervention plus directe du gouvernement dans l'administration de l'hospice n'est pas l'équivalent d'une appréhension des biens de la fondation. L'Etat n'a pas songé à confisquer le patrimoine de l'institution, alors qu'il montre tant de souci pour la volonté du fondateur. L'arrêté de 1845 dément lui-même une semblable intention : l'Etat ne prétend qu'à la haute tutelle de l'établissement.

Qu'on n'invoque pas le rapport qui précède l'arrêté pour soutenir que le ministre entend attribuer à la fondation de Froidmont une nature domaniale. Lorsqu'il dit que l'hospice n'est ni un établissement communal, ni un établissement provincial, mais appartient plutôt à l'Etat, le ministre veut seulement affirmer, comme l'arrêté le fait aussi, le caractère d'utilité générale de l'hospice de Froidmont.

Les discussions qui ont précédé la loi du 18 juin 1850 prouvent une fois de plus que l'Etat ne se considérait pas comme propriétaire, ni même comme administrateur direct de l'établissement de Froidmont. Les discours des honorables MM. THIÉFRY, DE BROUCKERE et VAN HOOREBEKE, les déclarations du ministre, établissent que la Chambre ne voulait pas, que le ministre n'entendait pas qu'un établissement d'aliénés fût administré par l'Etat et à ses frais. Les dispositions de la loi, comme celles de l'arrêté organique du 1er mai 1851, excluent l'hypothèse que l'Etat puisse être propriétaire d'un semblable établissement. (V. articles 1, 3, 12, 21, 23 de la loi, et 5, 11, 22, 26, 31, 32, 60 et suiv. de l'arrêté organique). Aussi le gouvernement a-t-il été obligé dans le cours de la dernière session, de présenter aux Chambres un projet de loi ayant pour but de donner à l'Etat la capacité qui lui manque, d'après la loi de 1850, de diriger un hospice d'aliénés.

L'exécution de la loi de 1850, en ce qui concerne l'établissement de Froidmont, fournit des renseignements précieux à consulter. La commission administrative avait estimé que l'hospice, grâce à son caractère officiel, échappait à l'obligation de l'autorisation. Le ministre répond, le 7 août 1851, que la commission se trompe, que l'hospice tombe dans le droit commun, et que pour subsister, il doit être autorisé. En exécution de la dépêche ministérielle, la commission administrative suivit les formalités prescrites par le règlement organique; le conseil communal, le conseil provincial, le comité d'inspection des établissements d'aliénés donnèrent leur avis, et finalement, après plusieurs années, intervint l'arrêté royal du 12 mars 1855, portant : « La commission « administrative de l'hospice de Froidmont est autorisée à main- « tenir cet établissement. » L'art. 2 subordonne l'autorisation à la condition que des améliorations seront exécutées dans le délai de deux ans.

Etrange situation, si l'Etat prétend à la propriété de la fondation, que de le voir s'autoriser lui-même à tenir l'établissement et s'imposer à lui-même des conditions et des délais!

Un ministre avait, il est vrai, dans une dépêche du 22 juillet 1853, émis l'opinion que la dotation de l'hospice constituait une propriété domaniale; mais, on le voit, un autre ministre a adopté plus tard des idées tout-à-fait contraires qui lui ont inspiré l'arrêté de 1855. L'opinion du premier avait partout trouvé des contradicteurs, au sein du conseil communal de Tournai comme dans la commission spéciale qu'il avait chargée d'inspecter l'établissement et que présidait M. DUCPÉTIAUX. L'hospice de Froidmont est, pour le conseil communal de Tournai comme pour la commission spéciale, une fondation particulière sous le patronage de l'Etat.

Quoiqu'il en soit, l'établissement dûment autorisé, continua à marcher et à se développer; la commission administrative se mit en mesure d'exécuter les travaux imposés par l'arrêté de 1855 et pour faire face à la dépense, elle dut recourir à un emprunt de 30,000 fr. avancé par le bureau de bienfaisance de Tournai. Elle sollicita aussi de nouveaux subsides de la province et de l'Etat. Le conseil provincial les lui accorda après que le gouverneur, le représentant direct du gouvernement, lui eût affirmé que l'hospice constitue une personne civile et sous condition que les comptes annuels seront soumis à la députation permanente avant d'être transmis au ministre. L'Etat, à son tour, accorda des subsides, à la condition que le montant en sera remboursé au

Trésor public, singulière condition, si la fondation fait partie du domaine de l'Etat.

Enfin, le 21 décembre 1866, la commission procède à un échange de biens immeubles et, cette prétendue propriété domaniale est aliénée par la commission administrative après avis du conseil communal et de la députation permanente et avec l'autorisation du ministre. L'Etat perçoit encore cette fois le droit d'enregistrement sur le produit de la vente de son propre bien !

Ces derniers faits n'ont pas besoin de commentaire ; ils caractérisent une situation contraire à la prétention de l'Etat d'avoir possédé à titre de propriétaire les biens de la fondation.

Dans cette période, qui va de 1845 à 1866, l'Etat a toujours reconnu la fondation, à tort ou à raison, comme une personne civile capable d'acquérir et de posséder, mais soumise, comme toutes les fondations d'utilité publique, à la surveillance et à la tutelle du gouvernement.

Tout cela change lorsque, vers la fin de 1866, et par un revirement soudain, l'Etat prend une attitude différente.

L'arrêté royal du 23 décembre 1866 ouvre la dernière période.

Cet arrêté réorganise l'administration sur de nouvelles bases. On pourrait le considérer comme une application plus colorée du droit de surveillance et de tutelle qui a inspiré les arrêtés de 1849 et de 1845, si, sous prétexte d'administration, l'Etat n'était arrivé à l'absorption complète de la fondation. Pour tout dire en quelques mots, c'est le ministre de la justice qui administre la fondation et il n'est pas possible d'admettre qu'il puisse administrer pour un autre être moral que l'Etat.

A partir du 23 décembre 1866, on doit reconnaître que l'Etat possède les biens revendiqués par l'appelante et qu'il les possède à titre de propriétaire.

En résumé, depuis l'an VI jusqu'à l'an VIII, la possession des biens est exercée au nom de la commission des hospices civils du canton de Willemeau ; depuis cette date jusqu'en 1819, c'est pour le compte soit de la commission des hospices de Froidmont, soit pour le compte d'une fondation particulière, que l'abbé Poutrain remplit ses fonctions ; de 1819 à 1866, la possession se continue par les commissions administratives successivement instituées par la province ou par l'Etat, pour le compte d'une fondation, d'une institution particulière dont l'existence légale est peut-être difficile à justifier, mais à la capacité de laquelle tout le monde, y compris l'Etat, a cru jusqu'à ces derniers temps.

Ce qui est certain, c'est que de l'an VI au 23 décembre 1866, l'Etat n'a pas eu la possession civile des biens de la fondation, et cela suffit, si nos prémisses de droit sont fondées, pour faire écarter l'exception de prescription qu'il oppose à la revendication de l'appelante.

Aussi jugeons-nous inutile d'apprécier les arguments de la commission des hospices civils de Froidmont en vue d'établir que la possession de l'Etat aurait, tout au moins, été précaire ou interrompue, et, concluons-nous, par les motifs que nous avons exposés, au rejet de l'exception de prescription et à la réformation du jugement dont il est appel. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, sous la réserve de tous ses droits au fond, l'Etat belge soutient que depuis la publication de la loi du 16 vendémiaire an V, en la supposant applicable aux biens revendiqués, il s'est écoulé plus de trente ans sans que ces biens aient fait l'objet d'aucune réclamation ; qu'en conséquence, et aux termes de l'art. 2262 du code civil, l'action de la partie appelante serait éteinte par l'effet de la prescription extinctive ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir a été accueillie par le premier juge, et que c'est du mérite de cette fin de non-recevoir seule que la cour est appelée à connaître ;

« Attendu que l'action de l'appelante est une action en revendication des biens meubles et immeubles de l'hospice de Saint-Charles, établi à Froidmont et dont elle se prétend propriétaire ;

« Attendu qu'abstraction faite de toute autre circonstance, la propriété ne se perd pas par le non-usage et que l'action en revendication qui la protège ne se prescrit point par le seul fait du propriétaire d'avoir négligé d'user de son droit pendant un temps plus ou moins long ; que la raison en est, comme le dit POTHIER, que « lorsque nous avons acquis la possession d'une chose, la « seule volonté que nous avons de la posséder suffit pour nous « en faire conserver la possession, quoique nous ne détenions « pas cette chose corporellement ni par nous-même, ni par « d'autres ; »

« Attendu que l'art. 544 du code civil a défini la propriété, le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, ce qui comprend le droit de n'en pas user, si telle est la volonté du propriétaire et aussi longtemps que son droit n'a reçu aucune atteinte de la part des tiers ;

« Attendu qu'il en est autrement si un tiers oppose à la possession du propriétaire une possession contraire réunissant les conditions exigées par la loi pour servir de base à la prescription acquisitive ; que dans ce cas l'action en revendication doit s'intenter dans les trente années du trouble, sous peine d'être paralysée par la prescription acquisitive que pourrait invoquer le tiers possesseur ;

« Attendu que la généralité des termes de l'art. 2262 du code civil ne contrarie nullement cette thèse, parce qu'il faut les comprendre en les conciliant avec les exigences de la loi dans les matières différentes qui font l'objet de ses dispositions ; que, d'ailleurs, en réalité, l'action en revendication ne naît utilement qu'à dater du jour de la lésion du droit qu'elle sanctionne ;

« Que ces principes, qui sont ceux du droit romain comme du droit ancien, sont adoptés par la doctrine et par la jurisprudence ;

« Attendu qu'en opposant à la partie appelante la prescription extinctive de ses droits de revendication, l'Etat belge ne se prévaut pas pour lui-même de la possession trentenaire des biens revendiqués ; qu'il soutient simplement, et dans ses conclusions et dans les plaidoiries, qu'il les possédait, en s'abstenant de caractériser cette possession qui, pour être efficace, eut dû présenter toutes les conditions énoncées aux art. 2227 et suivants du code civil pour servir de base à la prescription ;

« Attendu d'ailleurs que, fallût-il rechercher la nature de cette possession avant le 23 décembre 1866, il résulterait de tous les documents de la cause que, jusqu'à cette date, l'Etat belge ne s'est jamais géré comme propriétaire de l'hospice de Froidmont, jusque là considéré comme une fondation particulière, dont l'existence légale n'avait jamais été mise en question par les autorités successivement appelées au contrôle de ses actes ; qu'on voit, en effet, le 20 décembre 1808, M. DE BETHUNE commissaire du district de Tournai, dans un rapport aux Etats députés du Hainaut, déclarer, à propos de l'établissement d'aliénés de Froidmont, « qu'on craignait de toucher à un établissement particulier ; « que le sous-préfet croyait devoir borner l'exercice de son autorité à entendre le compte annuel des recettes et des dépenses ; » le 23 août 1809, le receveur des domaines à Tournai requérir, au nom de l'Etat, une inscription hypothécaire sur les biens de l'établissement de Froidmont ; le 15 avril 1815, le ministre de l'intérieur aviser les Etats députés du Hainaut qu'il convenait de confier l'administration de la maison de Froidmont à une commission semblable à celle de tous les établissements de charité ; les 25 mars 1822 et 27 novembre 1827, les administrateurs de l'hospice vendre certaines parcelles de terre et en échanger d'autres avec l'autorisation et l'homologation des Etats députés ; le 20 mai 1845, un arrêté royal, revendiquant la haute tutelle de l'établissement, instituer une commission pour le faire administrer de la manière la plus conforme au vœu du fondateur ; en 1850, le texte et l'esprit de la loi du 18 juin, mis en lumière par les discussions parlementaires, exclure jusqu'à l'idée de l'exploitation par l'Etat d'un établissement d'aliénés ; le 12 mars 1855, un arrêté royal autoriser le maintien de l'établissement à la condition de certaines améliorations à effectuer dans les deux années ; puis l'établissement emprunter 30,000 francs à un bureau de bienfaisance, demander et obtenir des subsides de la province et de l'Etat, avec obligation, quant à ce dernier, d'en rembourser le montant au trésor public ; le 21 décembre 1866 les admistrateurs procéder à un nouvel échange immobilier avec l'avis du conseil communal et de la députation permanente et avec l'autorisation du ministre : tous actes exclusifs, dans le chef de l'Etat, d'une possession trentenaire continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire de l'hospice de Froidmont ;

« Attendu que ce n'est que le 23 décembre 1866, qu'un arrêté royal, reconstituant la commission administrative de l'établissement de Froidmont sous le nom de comité d'inspection et de surveillance, donna au ministre de la justice le droit de déterminer ses attributions, et que le lendemain, un arrêté ministériel vint approuver un règlement qui mettait l'administration aux mains dudit comité sous le contrôle et la direction exclusive du ministre de la justice et par suite de l'Etat ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'Etat belge est non recevable vis-à-vis de la partie appelante à se prévaloir de la prescription extinctive édictée par l'art. 2262 du code civil ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits et aux considérations repris soit au jugement dont est appel, soit dans les conclusions des parties, comme étant sans intérêt au point de vue de la solution de la fin de non-recevoir, les parties restant libres, le cas échéant, de les invoquer en prosécution de cause ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN BERCHEM, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare l'Etat belge non recevable en son exception de prescription et le condamne aux dépens de première instance relatifs à l'incident soulevé par lui et aux dépens d'appel ; ren-

voie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Mons... » (Du 18 décembre 1873. — Plaid. MMes Paul Janson, De Becker c. Orts père.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

SÉPARATION DE CORPS. — FAITS POSTÉRIEURS A LA DEMANDE. PREUVE DE FAITS NOUVEAUX EN APPEL.

Dans une instance en séparation de corps, l'époux demandeur est recevable à produire en degré d'appel, à l'appui de sa demande rejetée par le premier juge, la preuve de faits postérieurs à la demande et qui n'ont pas été articulés devant le premier juge. En est-il ainsi même de faits postérieurs au jugement?

(DR... C. DR...)

L'épouse Dr... dirige contre son mari une demande en séparation de corps, motivée sur de mauvais traitements qu'elle aurait subis et des relations illicites de son mari avec des servantes de sa ferme. Dénégation des faits articulés. Admission à preuve. Enquêtes. Jugement qui déclare les faits non prouvés et rejette la demande.

Appel.

L'appelante soutient qu'elle a administré la preuve suffisante des faits devant entraîner la séparation de corps et elle conclut à l'adjudication de sa demande en séparation. Subsidiairement, elle articule et offre de prouver divers faits nouveaux, non articulés devant le premier juge et postérieurs à sa demande, postérieurs même en partie au jugement dont appel.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement et rencontrant les conclusions subsidiaires, il soutient que lorsqu'un jugement a été bien rendu dans l'état des faits et de la procédure où il a été rendu, il ne se conçoit pas que la partie demanderesse se fasse grief contre ce jugement de faits et de moyens non produits devant le premier juge, et même postérieurs à cette décision, faits qui étaient, dans l'état où la procédure a été jugée, étrangers au procès de première instance;

Que si, pendant la procédure de première instance, de nouvelles causes de séparation de corps ou de divorce surgissent, c'est par les conclusions que la partie prend devant le premier juge, qu'elle comprend ces faits dans les causes et moyens de sa demande, et qu'elle oblige ainsi le juge d'en tenir compte dans son jugement;

Que si c'est postérieurement à ce jugement que ces faits se produisent, ils ne peuvent servir de moyen de réformation d'un jugement qui n'a point infligé grief dans l'état des faits et de la procédure où il est intervenu; mais qu'ils pourront, selon leur degré de gravité, motiver une nouvelle demande dans laquelle on pourra, selon l'occurrence, se prévaloir de griefs anciens, qui en la première procédure avaient été considérés comme insuffisants, dans leur isolement, pour motiver la séparation de corps;

Que s'il en était autrement on serait conduit à ce résultat que lorsqu'après un jugement écartant avec raison une demande en séparation de corps, un fait se produisait (avant que le jugement fût passé en force de chose jugée ou confirmé), qui fût d'une gravité telle qu'à lui seul il semblerait pouvoir justifier une demande en séparation, la partie qui poursuit la séparation, aurait le choix entre l'introduction d'une demande nouvelle, fondée sur ce fait, et la production de ce fait à l'appui d'un appel contre le susdit jugement, comme s'il eut été mal rendu;

Que cette dernière procédure, outre qu'elle ne respecte pas la règle des deux degrés de juridiction, aurait pour résultat de faire réformer un jugement bien rendu au temps où il a été rendu et de faire remonter les effets de la séparation, qui de plein droit rétroagissent, d'après le dernier état de la jurisprudence, au jour de la demande, à une date antérieure à celle des faits qui motivent ladite séparation.

Arrêt. — « Attendu que l'appelante n'a pas subministré la preuve devant le premier juge des faits qu'elle avait articulés contre son mari, qu'ainsi c'est à juste titre que sa demande a été rejetée;

« Attendu que l'appelante a posé en fait devant la cour : 1° que pendant le cours du procès, Dr... a gardé dans la maison conjugale la fille C... jusqu'à ce que son état de grossesse fût trop avancé pour pouvoir encore le dissimuler; 2° que Dr... l'envoya alors à Bruges, et, à l'approche de son accouchement, la plaça dans une maison servant d'estaminet sise rue d'Artois, n° 1, où elle mit au monde un fils le 8 juillet 1872; 3° que Dr... a payé les frais de logement, de nourriture et d'accouchement; 4° .....;

« Attendu que ces faits sont pertinents et concluants; que la preuve en est admissible; que rien ne s'oppose à ce que, en matière de séparation de corps, le demandeur fasse valoir en instance d'appel des faits qu'il n'aurait pas articulés en première nstance, ce qui du reste est conforme au principe *in appelationibus non deducta deduci, non probata probari possunt;*

« Attendu qu'un jugement bien rendu suivant l'état du procès en première instance peut être réformé en degré d'appel, si cet état se trouve modifié par la preuve de faits non établis jusque-là, ou par la preuve de nouveaux faits; qu'il faut bien reconnaître que, sans changer la demande, les parties sont admises à compléter leurs preuves devant la cour, et que cela est surtout vrai, lorsque, comme dans l'espèce, les faits nouveaux se rattachant aux faits antérieurs ne font que les confirmer et les corroborer;

« Attendu que dans l'espèce il s'agit toujours dans les faits nouveaux, comme dans les autres faits antérieurs, principalement de relations illicites de Dr... avec les servantes de la ferme; que l'appelante prétend que ces relations se sont continuées avec l'une d'elle depuis l'introduction de la demande en séparation de corps; que c'est autour de ce fait principal que se groupent les autres faits qui ne sont qu'accessoires; qu'en effet les mauvais traitements de Dr... envers sa femme, sa conduite offensante à son égard, tels qu'ils sont allégués, sont la suite de son commerce illicite avec ses servantes;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, dit que c'est à bon droit que, dans l'état de la cause en première instance, le premier juge a rejeté la demande en séparation; déclare pertinents et concluants les faits posés par l'appelante devant la cour; l'admet en conséquence à prouver par tous moyens de droit, même par témoins : 1° que pendant le cours du procès, Dr.... a gardé dans la maison conjugale la fille C..... jusqu'à ce que son état de grossesse fût trop avancé pour pouvoir encore se dissimuler; 2° que Dr... l'envoya alors à Bruges, et, à l'approche de son accouchement, la plaça dans une maison servant d'estaminet sise rue d'Artois, n° 1, où elle mit au monde un fils le 8 juillet 1872; 3° que Dr... a payé les frais de logement, de nourriture et d'accouchement; 4° ... » (Du 31 juillet 1873. — Plaid. MMes E. De Le Court et Ad. Du Bois.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas.

LISTES ÉLECTORALES. — PATENTE. — PROFESSION. — ENFANT MINEUR.

La patente payée par le père pour une profession exercée dans sa maison et à son profit par une fille mineure habitant avec lui, profite au père pour la formation du cens électoral.

(VANDERHAEGHEN. C. DE MEYER.)

L'intimé, en reconnaissant que sa fille était bonnetière, produisait l'acte de naissance de celle-ci pour établir qu'elle était mineure, et soutenait avoir le droit (article 10 du code électoral) de s'attribuer pour son cens, une patente acquittée par lui-même pour une industrie ou une profession exercée pour son propre compte et à son profit par son enfant mineure.

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller Coevoet en son rapport fait à l'audience publique du 25 novembre 1873;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'intimé a payé en 1872, du chef de contributions directes et patentes, la somme de fr. 42-30, et qu'il est imposé pour la même somme en 1873;

« Attendu que pour parfaire le cens requis par l'article 1er du code électoral du 19 mars 1872, il se prévaut en outre d'une patente de bonnetier « *Mutsemaker alleen en verkooper,* » s'élevant à fr. 1-29;

« Attendu que l'appelant soutient :

« *a*) Que l'intimé ne possède pas la base de cette patente « la

profession de bonnetière étant exercée par sa fille mineure, Nathalie De Meyer; »

« *b*) Que pour l'électorat général le père ne pouvant compter les contributions de ses enfants mineurs que pour autant qu'elles frappent sur des biens dont il a la jouissance, l'intimé ne peut point se prévaloir de la patente dont s'agit, puisque sa jouissance ne s'étend pas aux biens que sa fille pourrait acquérir par son travail et une industrie séparés (code civil, art. 387);

« Sur le premier point :

« Attendu que la profession de bonnetier s'applique non-seulement à celui qui fait, mais aussi à celui qui vend des bonnets et même des bas, des chaussons et autres objets de ce genre;

« Que cette signification est expressément comprise dans le libellé de la patente ci-dessus mentionné;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, que les bonnets et autres objets vendus dans la maison de De Meyer soient fabriqués par sa fille ou achetés à d'autres, l'imposition étant due dans les deux cas (loi du 21 mars 1819, art. 10);

« Attendu, d'ailleurs, que la patente est inscrite, non point au nom de Nathalie De Meyer, mais au nom de De Meyer-D'Haenens (Pierre), et qu'il n'est point contesté que de fait l'on vend dans sa maison et pour son compte les articles compris sous le nom générique de *bonneterie;*

« Sur le deuxième point :

« Attendu que l'art. 387 du code civil est inapplicable; qu'en effet l'intimé ne se prévaut point d'une patente inscrite au nom de sa fille mineure;

« Que d'ailleurs en fût-il autrement, l'appelant n'a articulé aucun fait ni même aucune présomption qui soit de nature à prouver que la fille De Meyer exercerait la profession de bonnetière pour son compte personnel, avec ses ressources personnelles et en vue d'acquérir un patrimoine séparé de celui de son père avec qui elle habite;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non fondé; confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 décembre 1873.)

VARIÉTÉS.

DE L'EMPLOI DU FLAMAND DEVANT LES TRIBUNAUX.

Nous empruntons à *l'Echo du Parlement* les observations qui suivent, sur l'exécution de la loi récente qui a réglé l'emploi de la langue flamande devant les tribunaux.

« Il est bien temps que M. le ministre de la justice donne des instructions sur le sens de l'article 4 de la loi du 17 août 1873, relative à l'emploi de la langue flamande devant les tribunaux. Les magistrats ne parviennent point à se mettre d'accord sur le sens de cette disposition, ou l'interprètent d'une manière tout à fait déraisonnable. Or, on sait que rien de déraisonnable ne peut se rencontrer en œuvre législative. Cet article 4 porte donc qu'en matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français; — et que si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des pièces rédigées en flamand. La loi ne dit pas quel sera l'emploi de ces traductions, sauf que les traducteurs seront payés par le trésor.

De cette réticence de la loi, résulte que chacun cherche de son côté à quoi ces traductions doivent servir dans le cours de la procédure et quel en doit être le sort. Jusqu'ici la question est restée sans solution. Il est à désirer que M. le ministre de la justice, qui, avec MM. Delaet, Coremans, Van Wambeke, a pris la plus grande part à la discussion de la loi, s'explique à cet égard par quelque circulaire aux chefs des parquets (on en fait pour des objets moins importants), ou qu'à l'occasion des demandes d'allocation qu'il devra sous peu présenter aux Chambres pour payer ses traducteurs, il entre dans quelques explications sur le moyen d'utiliser le travail de ceux-ci. Il n'est pas mauvais que l'Etat fasse comme un particulier qui, pour s'imposer une dépense, se demande ce qu'il en retirera. La reconnaissance des traducteurs est, jusqu'ici, le seul profit appréciable : il est bon de savoir si l'avantage compense la charge.

La traduction doit se faire avant l'envoi des procédures devant la chambre des mises en accusation; car si toutes les procédures devaient être traduites par les soins des magistrats du parquet d'appel, il y aurait à craindre un trop grand encombrement et des retards préjudiciables. On peut compter que dans le procès de Risquons-Tout, jugé à Anvers en 1848, la traduction des pièces eût pris trois mois au moins, à trois ou quatre traducteurs, travaillant six heures par jour; en confiant la procédure à un seul traducteur, on eût eu besoin d'une année. Il importe que des traducteurs se mettent à l'œuvre en quelque sorte concurremment avec le juge d'instruction, c'est-à-dire que pour ne pas enrayer trop l'action de la justice, ils traduiseut jour par jour les pièces qui viennent grossir la procédure. Ainsi l'on fera bien quelques traductions de procédures qui jamais ne seront portées devant les tribunaux, puisque pendant l'instruction l'on ne sait s'il y aura des charges suffisantes pour le renvoi. Mais il vaut encore mieux faire quelque travail inutile en plus que l'art. 4 n'en commande formellement, que de rendre la justice trop lente et trop tardive, et de prolonger les détentions préventives outre mesure.

Puisque rapport est fait de la procédure en chambre du conseil, les magistrats qui savent le français devraient avoir perdu le bon sens, par amour du flamand, pour lire de préférence les traductions flamandes, faites sans contrôle ni garantie d'exactitude et qui, d'aucune manière, ne peuvent valoir les textes originaux. La même observation s'applique aux membres de la chambre des mises en accusation qui tous comprennent le français très-bien, et comprendraient la traduction flamande moins bien.

Le dossier doit ensuite passer au greffe, où se font les copies pour les accusés. Ceux-ci, détenus comme il est de règle en matière criminelle, ne viendront pas lire les pièces du dossier : c'est le travail de leurs défenseurs. Or, les avocats parlent tous le français (sans excepter M. Van Wambeke, qui plaide en français pour des prévenus flamands et ne veut imposer l'emploi du flamand qu'au ministère public) — les avocats liront les documents originaux et point les traductions. La loi ordonne que les traductions restent jointes au dossier. La loi règle aussi de quelles pièces des copies doivent être délivrées et les traductions ne sont ni copiées ni délivrées en original. Mais suivons ce dossier, nous saurons ce que les traductions deviennent.

Le ministère public et le président étudient les pièces de la procédure pour faciliter leur tâche à l'audience. Quel est le magistrat belge qui ait besoin d'une traduction flamande pour comprendre un document en langue française?

Nous sommes devant la cour d'assises. L'instruction y est orale. Les pièces de l'instruction préalable ne sont pas au nombre des preuves sur lesquelles le jury ait à statuer. Néanmoins le président peut rappeler les déclarations antérieures des témoins pour vérifier le degré de confiance qu'ils méritent dans leurs variations, leurs oublis, leurs réticences. Il est à supposer qu'il lira leurs déclarations telles qu'elles ont été faites, ou telles qu'elles ont été traduites. Si d'ailleurs la langue des témoins n'est pas celle que comprend le jury, c'est un traducteur juré, qu'il faudra employer à l'audience même, traduisant publiquement sous le contrôle de la cour et de la défense. Il y aurait nullité si l'on recourait aux fameuses traductions de l'instruction écrite.

Or, nous touchons à la fin de la procédure, et nous sommes encore toujours à nous demander à quoi les traductions servent. Jusqu'ici nous ne leur avons pas encore trouvé de lecteur.

Le jury rend son verdict. On fait l'inventaire des pièces pour envoyer la procédure en cassation; car, pour épuiser toutes les hypothèses, nous supposons qu'il y ait pourvoi en cassation. Les conseillers de la cour de cassation ne vérifiant pas les décisions en fait du jury, ne lisent pas les dépositions des témoins et autres pièces traduites, ni en original ni en traduction. Mais la cour pourra constater que la procédure est régulière, les traductions étant jointes au dossier conformément à l'article 4 de la loi du 17 août 1873. Et la cour des comptes, de son côté, pourra constater de même que les états de MM. les traducteurs ont une suffisante justification, puisque les traductions commandées ont été réellement fournies. Quant à un besoin public satisfait, une utilité atteinte, nous n'en trouvons point. C'est pourquoi nous voudrions voir, sur le point signalé, des instructions du ministre. »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 6 janvier 1874, la démission de M. Nossent, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal du 11 janvier 1874, la démission de M. Cambier, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Degreve.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION. — MESSES. — HONORAIRES.

Les biens des anciennes fondations de services religieux ont été restitués aux fabriques d'églises, à la charge de faire célébrer les messes et obits fondés, mais en payant aux prêtres qui les disent l'honoraire réglé par les tarifs diocésains et non l'honoraire supérieur fixé par le fondateur lui-même.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE HOLTUM C. SMEETS.)

La fabrique de l'église de Holtum a été mise en possession, sous l'empire français, en 1812, des biens d'une ancienne fondation créée en 1475, à la charge de dire une messe tous les vendredis.

Le prêtre desservant cette charge devait recevoir annuellement comme honoraires, d'après le fondateur, le revenu intégral des biens donnés, consistant en huit hectares de prés.

Le curé du lieu, qui s'était chargé du soin de dire personnellement cette messe, réclama de la fabrique l'honoraire établi par le fondateur. La fabrique refusa et lui offrit l'honoraire fixé par le tarif du diocèse de Ruremonde, dont dépend la paroisse de Holtum.

Le curé assigna la fabrique devant le tribunal de Maestricht, qui lui donna gain de cause, le 14 novembre 1872, par le motif que des actes émanés de l'évêché postérieurement à la confection du tarif diocésain et qu'il fallait tenir comme approuvés implicitement par l'Etat, avaient autorisé la rémunération réclamée par le curé.

Sur appel de la fabrique, la cour provinciale du Limbourg a confirmé le 30 juin 1873, mais par des motifs tout différents de ceux du premier juge. Elle a pensé que les lois et décrets français, rétablissant les fondations anciennes et confiant leur administration aux fabriques, imposaient à celles-ci l'obligation de se conformer à la volonté des fondateurs, même en ce qui concerne l'honoraire attaché par eux à l'accomplissement des services fondés.

Pourvoi en cassation.

M. l'avocat général SMITS, dans un remarquable réquisitoire, a conclu à la cassation, faisant observer que la thèse de l'arrêt dénoncé était contraire à la doctrine et à la jurisprudence admises en France, en Belgique et dans la Prusse rhénane. En Belgique, a dit ce magistrat, il n'y a de dissentiment qu'en ce qui concerne les fondations modernes, c'est-à-dire celles faites depuis le rétablissement du culte après le concordat de 1801. Il a rappelé à ce propos les règles posées par M. BARA, ministre de la justice, et abandonnées ensuite par son successeur depuis 1870, mais en ce qui concerne les fondations nouvelles seulement.

M. SMITS a attribué l'erreur juridique de la cour du Limbourg à l'influence d'une dissertation anonyme insérée au *Mémorial belge des conseils de fabrique*, XV (VII), p. 16, où l'on allègue, sans rapporter la moindre preuve, que le décret du 22 fructidor an XIII, porté à la suite d'un différend entre le ministre de l'intérieur CHAMPAGNY et le ministre des cultes PORTALIS, avait été précédé d'un rapport de ce dernier à l'empereur finissant par ces mots : « ne suffirait-il donc pas de déférer l'administration des biens provenant des fondations d'obits, etc., aux administrateurs des fabriques, à la charge par eux de les faire exécuter en conformité des titres. » Ce dernier avis aurait, dit-on, prévalu. L'auteur anonyme l'affirme dans le *Mémorial belge*, mais ne le prouve en aucune façon.

L'honorable organe du ministère public ajoutait que, pour sa part, il ne pouvait se faire à l'idée que la pensée prêtée à PORTALIS eût pu devenir celle du gouvernement. Le système d'un retour aux titres de fondations était la restauration des bénéfices supprimés en 1790 et en l'an II, et que la loi du 18 germinal an X, n'avait pas entendu rétablir, ainsi que le démontrent ses art. 5, 11, 69 et 74. Il insistait, en terminant, sur l'avis fort clair du Conseil d'Etat, en date du 21 frimaire an XIV, venant interpréter le décret de l'an XIII, trois mois après sa publication, sur un rapport du ministre des cultes, qui était le même PORTALIS.

ARRÊT.—« Sur le moyen unique de cassation consistant, etc.:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la volonté de l'auteur de la fondation dont s'agit a été que tous les revenus des biens affectés par lui à la célébration d'une messe hebdomadaire du vendredi à l'autel de saint Jean dans l'église de Holtum, seraient perçus par le prêtre célébrant ces messes ;

« Attendu qu'il n'est pas davantage contesté que les biens affectés à cette fondation, après avoir été sécularisés par application des lois françaises alors en vigueur sur cet objet et par suite réunis au domaine public, ont été plus tard rendus à leur destination originaire et replacés sous l'administration des fabriques d'église; que le seul différend divisant les parties consiste à savoir si ce rétablissement a été complet au point de faire revivre intégralement l'état de choses originaire qui, sur pied de la fondation primitive, avait fonctionné pendant plusieurs siècles ; qu'en conséquence, l'ecclésiastique que la fondation désignait aurait repris le droit de toucher le revenu des biens affectés comme il les avait touchés jadis ; ou bien si ce rétablissement a été restreint en ce sens, que la fondation aurait été rétablie pour ce qui concerne seulement l'obligation d'acquitter la charge de célébrer les services religieux et nullement pour ce qui concerne la jouissance des fruits à produire par les biens grevés ; les services devant bien entendu être rémunérés désormais par les fabriques d'églises sur pied du tarif diocésain, arrêté à cet effet ;

« Attendu qu'en degré d'appel, l'arrêt attaqué a, contrairement à l'opinion du premier juge, admis le système du rétablissement complet ; principalement par suite de l'interprétation que la cour du Limbourg a faite du décret du 22 fructidor an XIII, d'après lequel « les biens et revenus rendus aux fabriques seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, qui paient aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, conformément au titre; »

« Attendu que cette interprétation repose sur une distinction admise par la cour dans la rémunération des services religieux, selon que le titre attribuerait comme honoraire le revenu des biens affectés, ou que, muet sur ce point, il y aurait lieu alors de recourir au règlement diocésain sur la matière;

« Attendu que cette distinction est contraire :

« 1° Aux termes ci-dessus rappelés du décret, où on ne rencontre qu'un seul mode de paiement des services religieux, savoir : « selon le règlement du diocèse; »

« Et 2° plus précisément encore aux mots corrélatifs du décret « conformément au titre; »

« Attendu que la cour a été conduite à l'interprétation complètement erronée de ces termes, parce qu'elle a arbitrairement séparé de ces termes les expressions qui les précèdent et leur sont intimement liées « auxquels lesdites fondations donnent lieu, » séparation grammaticalement impossible; puis, parce qu'elle les a rattachées à ces autres mots placés plus haut : « qui paient aux curés, etc., selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services, » rapprochement inadmissible, puisque le décret pose précisément comme règle du paiement des services religieux dont il s'occupe, « le règlement du diocèse » et qu'il ne peut dès lors y avoir un second principe à observer pour le même objet : le paiement conformément au titre;

« Attendu que l'inexactitude de l'interprétation admise par la cour est démontrée par l'avis du Conseil d'Etat du 2 frimaire an XIV, approuvé par décret impérial du 21; que cet avis attribue complètement au décret du 22 fructidor an XIII, le sens qui vient de lui être donné, pour le motif « que le gouvernement n'a entendu rétablir que la condition *principale*, celle d'acquitter les charges et services religieux et non les conditions *accessoires;* » que la cour refuse bien à tort toute valeur à l'invocation de ce décret, se méprenant sur sa portée véritable et ne voulant y voir qu'un simple renvoi au décret antérieur du 22 fructidor an XIII;

« Attendu, d'autre part, que la cour, pour appuyer son interprétation de cet acte du gouvernement, invoque avec aussi peu de fondement un décret impérial postérieur, celui du 30 décembre 1809, par lequel le gouvernement français, loin de revenir sur ce qu'avaient décidé les décrets cités plus haut, s'est borné à ordonner que toutes les fondations seront acquittées et desservies conformément à la volonté des fondateurs et a défendu d'en appliquer le revenu à l'acquittement d'autres charges;

« Attendu que l'inapplicabilité de cette disposition à la fondation dont s'agit au procès actuel résulte de sa portée et de son contenu; que son but principal n'est pas, en effet, de favoriser un ecclésiastique, mais de faire accomplir certains services religieux, but qui sera complètement atteint, alors même que l'on admet l'interprétation restreinte du décret;

« Attendu que de ce qui précède résulte que le moyen de cassation est fondé, casse... » (Du 28 novembre 1873. — Plaid. MMes Kappeyne Van de Coppello et Vlielander Hein c. Wintgens.)

Observations. — V. *conf.* Tielemans, Rép., V° *Fondation*, VII, chap. 2, titre 3, sect. 1, § 1.—Pour l'Allemagne rhénane, de Syo, *Commentaire du décret du* 30 *janvier* 1809 (en allemand), sur l'art. 26, p. 58, art. 29, p. 65, et art. 36, p. 82; cour de Cologne du 13 décembre 1849, *Archiv fur das civil* R., t. 45, p. 78.

En Belgique, le gouvernement a, comme le rappelait le ministère public à La Haye, appliqué le décret dans le sens que lui donne la Haute cour aux fondations anciennes. Mais les ministres ont varié sur son applicabilité aux fondations nouvelles, et la question pour ces dernières reste controversée.

Le conseil communal de Bruxelles, entre autres, refuse son avis favorable aux donations faites à des fabriques d'église à la condition de faire célébrer des services religieux, lorsque le donateur attribue à ces services une rémunération supérieure au tarif diocésain. La députation permanente du Brabant a une jurisprudence contraire et le gouvernement qui, jusqu'en 1870, avait annulé les délibérations de ce dernier corps, suit depuis 1870 une marche opposée et approuve.

L'état de la question est exposé dans un rapport fait au nom de la section du contentieux du conseil communal de Bruxelles par M. Orts, en séance du 10 février 1873, rapport dont le conseil a adopté les conclusions, après une discussion approfondie, le 31 mars. (V. *Bulletin communal*, 1873, 1er semestre, p. 73 et 122.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE. — CHARBONS. — LIVRAISONS MENSUELLES. — TRANSPORT. — WAGONS. — CHEMINS DE FER. — RETARD. RÉSILIATION.

L'acheteur de marchandises, spécialement de charbons, est tenu de se procurer les moyens de transport nécessaires à l'enlèvement au terme convenu ou d'usage, à peine de résiliation.

Lorsque le vendeur promet ses bons offices pour procurer à l'acheteur les moyens de transport dont ce dernier a besoin, sans contracter d'obligation personnelle, la stérilité des démarches du vendeur ne relève pas l'acheteur de la déchéance, sauf le cas de faute.

(LES HOUILLÈRES-UNIES C. HANSOTTE.)

Arrêt. — « Attendu que par convention verbale avenue le 28 juin 1872, la société appelante s'est engagée à fournir aux intimés, sur wagons ou sur voitures, 600 tonnes menu pour verreries, livrables 100 tonnes par mois, du 1er août au 31 décembre 1872, au prix de fr. 12-50 les 1,000 kilogrammes;

« Attendu que les intimés ne peuvent méconnaître que ce marché a été conclu aux conditions générales que l'appelante stipule dans tous ses marchés; qu'en effet ils sont obligés de convenir que sept ou huit jours avant la conclusion définitive du marché, ils ont reçu le tarif des charbons, lequel relate en marge lesdites conditions;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de ces conditions, l'acheteur doit fournir les bateaux et wagons nécessaires à l'enlèvement des charbons;

« Attendu que cette clause, loin de présenter le caractère insolite que les intimés veulent lui attribuer, est au contraire en parfaite harmonie avec les principes qui régissent le contrat de vente; qu'en effet, aux termes des articles 1608 et 1609 du code civil, les frais d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur et la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu; que, d'ailleurs, les appelants n'ont pu ignorer l'existence de cette clause qui se rencontre dans toutes les conditions générales que stipulent les charbonnages des environs;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de ces conditions, la seule obligation que la société appelante contractait par rapport au transport du charbon, consistait à prêter ses bons offices à l'acheteur pour lui procurer les wagons nécessaires à l'enlèvement des charbons;

« Attendu que les documents que la société produit démontrent à l'édidence qu'elle a pleinement satisfait à ses engagements à cet égard; que si ses réclamations ont été vaines, on ne peut cependant imputer à faute à la société la stérilité de ses démarches;

« Attendu que les documents que les intimés ont versés au procès, et notamment ceux qui ont été versés depuis les plaidoiries, justifient entièrement la double assertion de la société appelante, c'est-à-dire l'obligation de la part de l'acheteur de fournir les moyens de transport, et le défaut de matériel à la date du marché;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les voitures ou wagons que les appelants ont amenés à la fosse aient éprouvé du retard dans le chargement; qu'il importe dès lors peu de rechercher si pendant le cours du marché, le stock de menu était plus ou moins considérable sur le carreau de la fosse;

« Attendu que les autres faits articulés sont démentis par les documents du procès et qu'ils ne sont d'ailleurs ni pertinents ni concluants;

« Attendu que le temps convenu pour le retirement est expiré; que dès lors, aux termes de l'art. 1657 du code civil, la vente est résolue de plein droit; qu'il s'ensuit que les intimés ne sont pas fondés à réclamer l'exécution du marché du 28 juin 1872;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels sont déclarés ni pertinents ni concluants, met le jugement *à quo* à néant; émendant, déclare Hansotte et Cie non fondés en leur action; les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 17 juillet 1873. — Plaid. MMes Dequesne, Albert Picard et Orts.)

Observations. — V. Conforme, Bruxelles, 7 juillet 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 1014).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

VENTE COMMERCIALE. — CORRESPONDANCE. — ANNOTATIONS. ENLÈVEMENT. — TRANSPORT. — FORCE MAJEURE.

La convention qui intervient à la suite d'une entrevue des parties dont la correspondance constate un désaccord antérieur sur les conditions d'un marché débattu entre elles, devient la règle unique de leurs engagements.

On ne peut admettre, dans le silence de cette convention, qu'une condition relative aux délais d'enlèvement de la marchandise vendue, repoussée d'abord par l'une des parties dans ses lettres, aurait été finalement acceptée par elle.

Le vendeur est tenu de se procurer les moyens de transport de la marchandise vendue depuis le lieu de production jusqu'au lieu où doit se faire la délivrance.

Le retard que met le tiers chargé de procurer au vendeur les moyens de transport nécessaires avant la délivrance, n'est pas un cas de force majeure justifiant vis-à-vis de l'acheteur le défaut de délivrance au temps convenu.

(LA SOCIÉTÉ DE LA RÉUNION C. BLANCHART.)

La société de la Réunion était en négociation avec Blanchart frères, au mois de février 1872, pour la conclusion d'un marché important de charbon provenant de son extraction.

La correspondance des parties constatait que la société exigeait de ses acheteurs l'enlèvement de la marchandise par douzièmes mensuels et que ceux-ci proposaient un autre mode. Pour mettre fin à ce débat et à d'autres, une entrevue eut lieu. Les deux parties annotèrent sur leurs calepins respectifs, dans des termes que l'arrêt fait connaître, les clauses de leur marché.

L'exécution commença ; mais vers les derniers mois de l'année, un désaccord surgit et amena un procès.

La société y soutint que l'acheteur était tenu de prendre livraison par douzièmes à peine de déchéance et offrit de livrer les douzièmes restant à courir. Répondant ensuite au reproche d'être en retard pour l'exécution d'ordres lui transmis à expédier par les bateaux que l'acheteur lui avait envoyés, elle rejeta sur l'insuffisance du matériel de la société de l'Est belge, à laquelle elle s'était adressée pour ce transport, la responsabilité du retard, soutenant que le fait ou la faute de ce chemin de fer constituait un cas de force majeure.

Le tribunal de Charleroi repoussa ce système et condamna la société à livrer toute la différence entre la quantité de charbons fournie et le chiffre total du marché, ainsi qu'aux dommages-intérêts à libeller.

Les Blanchart avaient conclu à la résiliation du contrat, tout au moins pour le cas où la société ne s'exécuterait pas dans les délais à déterminer par justice.

Appel principal de la société quant à la clause d'enlèvement mensuel et appel incident des Blanchart, quant à leurs demandes de résiliation et de fixation d'un délai d'exécution.

Devant la cour, la société appelante posa divers faits pour appuyer ses prétentions. Ils étaient ainsi conçus :

1° Au moment de la conclusion du marché, comme aujourd'hui, il était d'usage constant dans le bassin de Charleroi de stipuler que les houilles vendues par une société exploitante à un marchand de charbon, livrables en une année, seront enlevées par quantités mensuelles ou hebdomadaires égales et que ce qui n'aura été ni demandé ni enlevé dans ce délai ne pourra pas être reporté sur les périodes suivantes ;

2° Tous les marchés faits par l'appelante à la même époque et depuis au moyen de contrats portent la clause en question ;

3° Tout ce qui a été commandé par les intimés jusqu'en octobre 1872 a été livré par l'appelante ;

4° Le bateau *Victory* expédié en octobre n'a pas été adressé à la société appelante mais à la société du bois d'Elville, autre fournisseur des intimés ;

5° Les transports par bateau exigent l'emploi du chemin de fer Grand-Central pour mener la houille au rivage ;

6° Le matériel du Grand-Central a été insuffisant pendant les six derniers mois de 1872 ;

7° La société appelante a fait de ce chef un procès au Grand-Central après plusieurs mises en demeure ;

8° Le 14 août 1873, par jugement du tribunal de Charleroi, le Grand-Central a été condamné à des dommages-intérêts envers l'appelante pour ne pas lui avoir fourni les wagons qu'elle lui réclamait notamment dans le dernier trimestre de 1872.

ARRÊT. — « Attendu que les intimés, qui considéraient comme définitivement conclu entre parties un marché de 10,000 tonnes de houille et gailleteries et de 5,000 tonnes de tout venant, ont fait connaître à l'appelante le 9 février 1872 les conditions qu'ils croyaient avoir été acceptées ;

« Qu'ils disaient à cette date « nous vous prendrons du 1er mars au 31 janvier prochain 10,000 tonnes de houille Sainte-Agnès... l'enlèvement se fera d'ici fin septembre par bateaux et le reste par wagons du 1er octobre au 31 janvier ;

« Attendu que dans le marché ainsi formulé, la clause de l'enlèvement par douzième à peine de déchéance, n'était nullement sous entendue puisque l'appelante leur a répondu le 12 février 1872, qu'elle n'était pas d'accord avec eux, quant aux époques d'enlèvement, et qu'elle s'exprima en ces termes ;

« Voici les époques de l'enlèvement que nous désirons et que nous vous proposons ; »

« Le marché serait d'un an, et exécuté par douzième, de cha-
« que espèce par mois, soit 1,250 tonnes à enlever par mois,
« dans le cas où les 1,250 tonnes ne seraient pas enlevées dans
« le mois, vous ne pourriez les réclamer pour être expédiées les
« mois suivants ; »

« Attendu qu'une conférence eut lieu entre Blanchart aîné, et le directeur de la société appelante le 23 février 1872, et que le marché conclu le même jour fut inscrit sur leurs calepins respectifs dans les termes suivants qui ont été reconnus entre parties :
« Acheté 5,000 tonnes houille Sainte-Agnès à 22 francs par
« wagons et à fr. 22-50 par bateau, à enlever du 1er mars 1872
« au 1er mars 1873, payables à trente jours sous leurs dispositions
« à nous remises, avec escompte de 2 p. c. plus 2,000 tonnes de
« tout venant ; »

« Attendu que les annotations relatent toutes les conditions du marché du 23 février qui ne peut être confondu avec le marché projeté antérieurement, puisque les parties stipulent la réduction de la quantité de houille de 10,000 à 5,000 tonnes, la renonciation à la gailleterie, la réduction de l'escompte de 3 p. c. à 2 p. c. et fixent la durée du marché à un an au lieu de onze mois ;

« Attendu que les parties ont gardé le silence sur la condition de l'enlèvement par douzième à peine de déchéance qui avait été proposée par l'appelante et qui formait le principal objet de leurs dissentiments ;

« Que, par cela même qu'elle n'a pas été insérée dans le contrat, il est évident que les intimés l'ont repoussée comme trop onéreuse pour eux et que l'appelante y a renoncé ;

« Attendu que l'importance que l'appelante attache à la condition du fonctionnement mensuel est à elle seule une preuve décisive que son silence ne peut s'expliquer que par l'abandon de sa proposition : que s'il en eût été autrement, l'appelante, après avoir pris soin de déclarer que la houille devrait être enlevée du 1er mars 1872 au 1er mars 1873, pour constater que le marché serait d'un an, comme elle le demandait, n'aurait certainement pas oublié d'ajouter ces mots « par douzième ; »

« Attendu que l'exécution du marché litigieux démontre également que, dans l'intention commune des parties, l'enlèvement ne devrait pas avoir lieu par quantités mensuelles égales ;

« Adoptant sur ce point les motifs du jugement dont appel ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre de preuve des huit faits posés par l'appelante qui sont tous irrelevants ;

« Attendu que les cinquième, septième et huitième faits ne sont pas déniés par les intimés, mais qu'ils sont sans portée dans le débat actuel, puisque pour les charbons qu'elle avait à fournir sur bateaux, il lui incombait de transporter la houille de la fosse à son rivage, et d'y opérer le chargement sur les bateaux ;

« Qu'elle n'est pas fondée à exciper d'un fait de force majeure qui l'ait exonérée de son obligation et qu'il résulte uniquement des faits cotés qu'elle pourra avoir un recours à exercer contre le Grand-Central, du chef des dommages-intérêts dus aux intimés ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'appel a remis en question tout ce qui avait été jugé;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que depuis l'appel principal les intimés ont posé des actes d'acquiescement au jugement dont appel;

« Au fond :

« Attendu qu'il y a lieu de substituer au chiffre erroné de 3,536 tonnes, admis par le premier juge, celui de 3,695 tonnes;

« Attendu d'autre part que les demandeurs avaient conclu en première instance à la résiliation du marché pour le cas où l'appelante n'obtempérerait pas au jugement et que c'est à tort que le premier juge a omis d'accueillir ce chef de demande :

« Que c'est encore à tort que le jugement dont appel a omis de fixer, comme le demandaient les intimés, dans quels délais les expéditions devraient avoir lieu à partir des commandes;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant; condamne l'appelante aux dépens; et statuant sur l'appel principal, le déclare recevable et y faisant droit, condamne la société appelante à fournir aux intimés Blanchart, à partir de la signification du présent arrêt et au fur et à mesure de leurs besoins, la quantité de 3,695,000 kilogrammes de houille, sans déduction de la quantité livrée depuis le 6 décembre 1872; dit qu'elle sera tenue de fournir la quantité prémentionnée, sur wagons ou sur bateaux, aux choix des intimés Blanchart et ce dans les cinq jours à partir des commandes sur wagons et dans la quinzaine à partir de la mise à quai des bateaux demandés, à peine de 200 fr. par jour de retard; dit que toutes les commandes devront être faites dans les quatre mois à partir de la signification du présent arrêt; et faute par la société appelante d'obtempérer aux prescriptions de l'arrêt, déclare résilié pour lors le marché entre parties pour la quantité de houille qui restera à fournir, et condamne la société de la Réunion aux dommages-intérêts à libeller résultant de cette résolution... » (Du 29 décembre 1873. Plaid. MMes Orts c. Dequesne.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

LOI ÉLECTORALE. — APPEL. — DOUBLE RÉCLAMATION. — ARRÊTÉ UNIQUE. — REMISE D'UN SEUL EXPLOIT D'APPEL AU GREFFE PROVINCIAL. — RECEVABILITÉ. — CENS (POSSESSION DES BASES DU). — PREUVE. — CERTIFICAT DU RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS.

La remise du double de l'exploit au greffe provincial, prescrite par l'art. 43 du code électoral, n'a d'autre but que d'informer le greffier de l'appel interjeté, afin qu'il transmette immédiatement le dossier au greffe de la cour.

En conséquence, lorsque la députation a accueilli par un seul arrêté deux réclamations identiques émanant de deux personnes différentes, l'appelant peut ne remettre au greffe provincial qu'un seul original de son exploit d'appel.

Un certificat émané du receveur des contributions et constatant qu'un contribuable n'a pas été compris par oubli dans la liste générale de l'inscription de la contribution personnelle pour l'exercice courant et qu'il figurera au rôle supplétif qui sera formé en temps et lieu pour une somme de..... doit être considéré comme une preuve suffisante pour établir la possession des bases du cens.

(BARBAUX C. GOUGNARD ET PETIGNOT.)

Arrêt. — « Attendu que les sieurs Gougnard et Petignot ont adressé, chacun séparément, à la députation permanente de Liége, une réclamation tendante à obtenir la radiation du sieur Pierre Barbaux de la liste des électeurs généraux de la commune de Seilles;

« Que ces deux réclamations se fondent sur ce que ledit Pierre Barbaux, qui payait, en 1872, 49 francs d'impositions directes, n'est plus imposé en 1873 qu'à fr. 28-35, somme inférieure au cens électoral; qu'elles ont été notifiées le même jour à l'électeur;

« Que la députation permanente, statuant sur ces deux réclamations par une seule et même décision, a ordonné la radiation du sieur Barbaux, par le motif qu'il ne justifiait pas d'un cens électoral suffisant pour 1873;

« Attendu que ce dernier a interjeté appel de cette décision; que par deux exploits, en date du 5 novembre 1873, cet appel a été notifié aux deux réclamants;

« Attendu que l'intimé Petignot prétend que cet appel n'est pas recevable à son égard, par le motif que l'appelant n'aurait déposé au greffe provincial, dans le délai de huitaine, que l'original de l'exploit d'appel signifié au sieur Gougnard, en omettant d'y déposer également l'original de l'exploit signifié au sieur Petignot;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée; qu'il résulte en effet des discussions préparatoires auxquelles a donné lieu, à la Chambre des représentants, l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 (art. 43 du code électoral) que la remise du double de l'exploit au greffe provincial n'a d'autre but que d'informer le greffier de l'appel interjeté, afin qu'il transmette immédiatement au greffe de la cour le dossier de l'affaire; que, dans l'espèce, un seul arrêté ayant été porté par la députation sur les deux réclamations identiques qui lui étaient soumises, la remise d'un seul original suffisait pour remplir le but voulu par la loi; que l'appelant a donc suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 43 du code électoral et qu'aucune nullité ne peut être invoquée de ce chef, les intimés ayant été personnellement avertis de l'appel formé par le sieur Barbaux;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 12 juin 1871 (art. 7 du code électoral) « la possession des bases et le paiement « du cens se justifient par tous moyens de droit; »

« Que cette disposition a remplacé l'art. 4 de la loi électorale du 3 mars 1831, lequel portait : « Le cens électoral sera justifié « soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les « quittances de l'année courante, soit par les avertissements du « receveur des contributions; »

« Qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi de 1871 que l'art. 10 de cette loi a eu pour but de faire cesser la divergence qui s'était manifestée dans la jurisprudence sur le point de savoir si l'énumération des moyens de preuve, faite par le décret de 1831, était limitative ou simplement indicative; que l'exposé des motifs ajoutait : « Les erreurs préjudiciables à l'ayant-droit peuvent « provenir de causes multiples, du fait du receveur des contri- « butions ou du fait de tiers : il est à la fois utile et juste de lais- « ser à celui dont le droit est contesté la faculté de l'établir par « tous moyens de preuve; »

« Attendu, en fait, que l'appelant a été porté sur les listes électorales de la commune de Seilles pour l'année 1872, comme payant diverses contributions directes s'élevant à la somme de 49 francs; que l'année suivante il a été de nouveau porté sur ces listes, mais qu'il ne s'y trouve plus renseigné que comme payant une somme de fr. 28-35;

« Que le receveur des contributions de Seilles déclare dans un certificat délivré le 24 septembre dernier que c'est par oubli que l'appelant n'a pas été compris dans la liste générale de l'inscription de la contribution personnelle pour l'exercice 1873, et qu'il figurera au rôle supplétif qui sera formé en temps et lieu pour la somme de fr. 20-65, en suivant les bases portées dans sa déclaration du 19 juin 1873;

« Attendu que les intimés ne contestent pas la sincérité de ce certificat émané du fonctionnaire chargé de dresser les rôles des contributions directes; qu'il doit dès lors être considéré comme une preuve suffisante pour établir la possession des bases du cens dans le chef de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir formulée par l'intimé Petignot, met au néant la décision dont appel; émendant, dit qu'il est prouvé à suffisance de droit que l'appelant possède le cens requis; dit en conséquence qu'il sera maintenu sur la liste des électeurs généraux de la commune de Seilles; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 8 janvier 1874. — Plaid. MMes Raikem et Deguise.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VENTE COMMERCIALE. — LIVRAISON. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Au cas de vente de marchandise avariée pour un prix proportionnel au poids de la marchandise avant le sinistre, l'acheteur déclarant s'en référer à la loyauté du demandeur pour recevoir livraison intégrale des quantités sauvées, il y a lieu de déférer le serment supplétoire à l'acheteur, non au vendeur, au sujet des quantités livrées, si l'acheteur dénie que la livraison ait été intégrale, mais ne prouve néanmoins aucun fait de dol ou de fraude.

(DESCAMPS C NOEFNET.)

Assigné devant le tribunal de commerce de Gand, en

paiement de riz avarié, d'après le prix fixé sur le poids de la marchandise avant le sinistre, le défendeur, en offrant partie de la somme demandée, déniait avoir reçu livraison intégrale des cinq cent cinquante-cinq balles vendues. Il soutenait que le poids des divers envois, tels qu'ils étaient constatés par l'administration du chemin de fer, suffisait pour prouver que la livraison n'avait pas eu lieu intégralement, et il faisait divers calculs pour établir le chiffre de l'insuffisance.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à ce que le sieur Noefnet soit condamné à payer au sieur Descamps la somme de fr. 4,049-07, pour solde de compte de vente et livraison de marchandise :

« Attendu qu'il est constant au procès qu'au mois de septembre 1872, un navire chargé de riz pour compte du demandeur, ayant sombré dans l'Escaut, le sieur Descamps vendit au sieur Noefnet tous les riz avariés à provenir du sauvetage, poids à établir suivant la facture originale et au prix de fr. 20-50 les 100 kilos, lequel prix fut plus tard réduit à 19 fr. les 100 kilos;

« Attendu que cinq cent cinquante-cinq balles ayant été sauvées, le défendeur écrivit, à la date du 2 novembre 1872, au demandeur, qu'il s'en remettait à sa loyauté pour la livraison intégrale de la quantité des cinq cent cinquante-cinq balles susdites, ajoutant que c'était là pour lui une affaire de confiance;

« Attendu que le demandeur soutient avec offre de s'expurger sur ce point sous serment qu'il a livré au défendeur tous les riz provenant des balles en question;

« Attendu que le défendeur prétend, il est vrai, qu'il est dès lors établi au procès que ces quantités n'ont pas été fournies et qu'il invoque à cet égard : 1° la circonstance que le riz après avoir été séché sur des tourailles, n'a donné qu'un rendement de 42,950 kilogrammes, puisque d'après la facture originale, ils auraient dû avoir un poids de 51,063 kilogrammes; 2° la circonstance que l'administration du chemin de fer n'aurait constaté qu'un poids de 46,680 kilogrammes, eau comprise;

« Mais attendu que, en supposant la première circonstance établie, le défendeur n'ignorait pas cependant qu'après séchage sur ses tourailles, les riz devaient présenter un rendement notablement moindre que le poids de la facture primitive, puisqu'avant de conclure définitivement le marché il avait expérimenté sur un échantillon de cinquante balles; il avait constaté lui-même une perte de 10 p. c., perte qui, à ce qui a été attesté au procès par des personnes compétentes, est essentiellement variable et peut s'élever jusqu'à 40 p. c.;

« Attendu, en ce qui concerne la seconde circonstance, qu'il est à remarquer que les pesées prétendûment opérées au chemin de fer ne l'ont pas été contradictoirement, et qu'ainsi rien n'établit qu'elles aient eu lieu avec les soins et les garanties voulues; qu'il semble au contraire résulter des chiffres ronds fournis par l'administration que ces constatations n'ont été faites que d'une manière plus ou moins approximative;

« Qu'ainsi, en cet état de choses et en présence de la déclaration faite par le défendeur qu'il s'en remettait pour la livraison intégrale des cinq cent cinquante-cinq balles à la loyauté du demandeur, il y a lieu d'admettre ce dernier au serment décisoire sur ce point;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant dire droit au fond, admet le sieur Descamps à affirmer sous serment, qu'il a livré intégralement au sieur Noefnet les cinq cent cinquante-cinq balles riz faisant l'objet de leur convention du mois de septembre 1872; pour ledit serment prêté ou refusé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra, dépens réservés... » (Du 16 juillet 1873.)

Sur l'appel du défendeur, la Cour a confirmé :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré constant au procès, qu'au mois de septembre 1872, un navire chargé de riz pour compte de l'intimé, ayant sombré dans l'Escaut, peu après son départ d'Anvers, celui-ci vendit à l'appelant les riz à provenir du sauvetage au prix de fr. 20-50 les 100 kilos, poids à établir suivant la facture originale sur le nombre de balles qui seraient sauvées, la faculté étant laissée à l'acheteur d'agréer la marchandise quand la cargaison serait mise à sec;

« Que, modifiant ensuite les clauses du marché, les parties convinrent que le prix de vente serait réduit à 19 les 100 kilos, et qu'au lieu et place d'une simple agréation, l'acheteur, avant d'accepter définivement la marchandise, se réservait d'en apprécier le rendement, en faisant sécher et travailler chez lui une certaine quantité des riz avariés, qui devait être mise à sa disposition;

« Qu'en conséquence, les cinquante premières balles de riz retirées de l'eau lui furent expédiées à Neufville, telles qu'elles étaient sorties du navire naufragé, et qu'après l'expérience faite, l'appelant, malgré la perte qu'il essuya sur le rendement, accepta définitivement les cinq cent cinquante-cinq balles de riz sauvées, notifiant son acceptation à l'intimé par une lettre du 2 novembre 1872, enregistrée, et dont la teneur suit :

« M. Gustave Descamps, à Gand,

« Je suis en possession de votre lettre du 31 écoulé; j'accepte « les riz, soit les cinq cent cinquante-cinq balles qui ont été reti- « rées du sauvetage. Vous pouvez m'expédier environ 2,000 kilos, « tous les huit ou dix jours, afin que je puisse sécher sans « encombrement.

« Vous ferez traite approximative, payable café Royal, à Mons, « le vendredi, jour du marché, qui suivra l'échéance.

« Vous voudrez bien me remettre l'original de votre facture « afin de régler le poids que vous avez reçu et auquel correspon- « dent les cinq cent cinquante-cinq balles sauvées. C'est donc « une affaire de confiance et je m'en rapporte à votre loyauté « pour me fournir intégralement la quantité des cinq cent « cinquante-cinq balles susdites.

« Je vous dirai que la perte est assez notable, car les cinquante « balles que vous venez de m'expédier ont donné 4,150 kilos, « tandis que le poids correspondant d'après facture aurait dû « être de 4,650 kilos.

« Bien que vous ayez subi une grande perte, ce dont je vous « plains beaucoup, j'ai cependant aussi mes intérêts à soigner; « c'est pourquoi je me permets d'insister de nouveau sur le « rabais que vous devez, en toute justice, me faire, en compen- « sation de l'augmentation d'avarie qu'à subie ce riz par son « séjour très-prolongé sous l'eau. Je laisse à votre appréciation « le soin d'en fixer le chiffre et vous présente, Monsieur, mes « salutations sincères empressées.

« (signé) CH. NOEFNET.

« Si vous préférez m'expédier un wagon de 5,000 kilos tous « les deux ou trois jours, pour moi c'est la même chose. »

« Attendu que l'intimé s'empressa de transmettre à l'appelant, selon sa demande, la facture primitive, constatant le poids de la marchandise avant son immersion, et lui fit aussi parvenir dès le 7 du même mois, sa facture des cinq cent cinquante-cinq balles de riz provenant du sauvetage, avec la mention de leur poids, estimé sur pied de la facture originale, à 51,063 kilos, après déduction de la tare, et, de plus, avec l'indication du prix de vente correspondant, calculé à raison de fr. 20-50 les 100 kilos, sous la seule déduction de 2 p. c. d'escompte:

« Attendu que cette double communication, acceptée par l'appelant sans contestations ni réserves, et mise au regard de sa lettre ci-dessus transcrite du 2 novembre 1872, implique l'accord absolu des parties sur la chose et le prix stipulé, comme il est dit plus haut, de même que sur les conditions de la vente;

« Qu'aux termes de la convention ainsi débattue, ce n'était donc pas les cinq cent cinquante-cinq balles de riz, présentant, à l'état sec, un poids de 51,063 kilos net, qui devaient être livrées à l'acheteur, mais uniquement le contenu des cinq cent cinquante-cinq balles retirées du navire naufragé;

« Que les faits et constatations qui précèdent ne laissent aucun doute à cet égard, et que cela est encore confirmé, d'ailleurs, par d'autres passages de la correspondance échangée entre les parties, notamment par une lettre du 29 octobre 1872, où l'appelant lui-même rappelle à l'intimé qu'il lui a acheté le riz mouillé; en second lieu par sa lettre du 25 janvier 1873, où il est dit que la réduction de prix d'un franc par 100 kilos n'est presque rien en comparaison des déficits énormes qu'il constate dans ses rendements; en troisième lieu, par sa lettre du 25 février 1873, dans laquelle il se plaint du mauvais état du riz, alléguant qu'il ne peut le mêler qu'en minime quantité à d'autres riz sains, sous peine de voir ses rendements tomber dans des proportions ruineuses pour lui; enfin, par sa lettre du 3 mars 1873, portant qu'il accepte comme définitive la bonification fr. 1-50 par cent kilos, qui lui était consentie en dédommagement de l'état d'avarie du riz et des déficits qui en résultaient dans ses rendements; lesdites lettres produites au débat et dûment enregistrées;

« Attendu qu'il suit de là que dans la supputation du prix de vente stipulé entre les parties, il n'y aucun compte à tenir des pertes que l'appelant prétend avoir essuyées sur le rendement des riz avariés dont il a pris livraison, non plus que du poids des balles de riz qui lui ont été expédiées par le chemin de fer;

« En ce qui touche la question de savoir si l'appelant a reçu livraison intégrale du contenu des cinq cent cinquante-cinq balles de riz dont le paiement est réclamé;

« Attendu que l'affirmation de l'intimé à cet égard n'est pas pleinement justifiée ni totalement dénuée de preuves, mais que la

déclaration par laquelle l'appelant s'en est rapporté à la loyauté de l'intimé pour cette livraison et d'autre part, l'erreur qu'il commet en fondant sa dénégation actuelle sur l'insuffisance du poids de la marchandise livrée, concourent avec d'autres indices de la cause, à rendre vraisemblable la circonstance alléguée, d'autant plus qu'aucun fait de dol ou de fraude n'est articulé pour établir que la livraison n'aurait pas eu lieu intégralement;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, sauf en ce qu'il a qualifié improprement de serment décisoire le serment déféré à l'intimé, conformément aux art. 1366 et 1367 du code civil, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement *à quo*, déboute l'appelant de toutes fins et conclusions contraires et le condamne aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 6 novembre 1873. — Plaid. AD. DU BOIS c. BUYSSE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens.

JUGEMENT. — ORDONNANCE DE PLAIDER AU FOND. SIGNIFICATION.

En matière commerciale, de même qu'en matière civile, ne doit pas être signifié, le jugement qui, repoussant une exception de litispendance, ordonne de plaider au fond à la date qu'il indique.

(WAUTHIER-DEWITTE C. KROMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par son exploit, dûment enregistré, en date du 28 août 1873, le demandeur a réclamé paiement de la somme de fr. 246-82 pour marchandises fournies;

« Attendu que sur cette action le défendeur a personnellement comparu et, avant de s'expliquer au fond, a opposé à la demande une exception de litispendance;

« Attendu que par son jugement en date du 1er octobre 1873, le tribunal a rejeté l'exception du défendeur;

« Attendu que le jugement du 1er octobre 1873 a été contradictoirement rendu;

« Attendu que dans les conclusions prises à l'audience du 17 septembre 1873 par le défendeur, ce dernier ne s'étant pas expliqué sur le fond, le tribunal, après le rejet de l'exception, a fixé jour au 22 octobre 1873 pour être conclu et plaidé au fond;

« Attendu qu'à cette dernière audience le défendeur n'a pas comparu;

« Attendu qu'ainsi le défendeur a fait défaut, mais qu'avant de statuer sur le profit, il y a lieu d'examiner la situation réelle du litige et des parties à la date du 22 octobre 1873;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que le jugement sur incident du 1er octobre 1873 n'a pas été signifié au défendeur et que le demandeur s'est contenté de prévenir ce dernier par correspondance;

« Attendu que l'art. 147 du code de procédure civile dit qu'aucun jugement ne sera exécuté s'il n'a été préalablement signifié à avoué;

« Attendu qu'en matière de contestations commerciales, le ministère des avoués est supprimé devant les tribunaux; que c'est donc aux parties elles-mêmes à suivre l'audience pour connaître les décisions intervenues dans leurs procès;

« Attendu d'ailleurs que, même en matière civile, sont dispensés de la rigueur de l'art. 147 du code de procédure civile et peuvent être exécutés sans signification et après le prononcé, les jugements qui ne font que régler la marche du procès, l'ordre des plaidoiries, qui ordonnent de plaider au fond;

« Attendu que le jugement du 1er octobre 1873 est un simple jugement d'instruction, statuant sur un incident et ordonnant de plaider au fond;

« Que le défendeur, qui avait assisté et conclu aux débats, devait suivre l'audience pour connaître le sort de son exception et agir en conséquence;

« Attendu que le jugement du 1er octobre 1873 ne devait pas être signifié au défendeur et que celui-ci devait se trouver suffisamment prévenu par le prononcé du jugement en audience publique;

« Attendu que le défendeur a ainsi réellement fait défaut sur le fond du litige;

« Au fond et pour le profit du défaut:

« Attendu que le défendeur a comparu aux premières audiences et a conclu contradictoirement sur une exception;

« Attendu que néanmoins la cause ne peut être considérée comme se trouvant en état, aux termes de l'art. 343 du code de procédure civile, des conclusions n'ayant pas été contradictoirement prises à l'audience;

« Attendu qu'il y a eu comparution personnelle au début du litige;

« Attendu qu'ainsi il y a lieu d'appliquer par analogie l'article 157 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le jugement du 1er octobre 1873 ne devait pas être signifié au défendeur et que celui-ci, par le prononcé dudit jugement, était valablement assigné pour le 22 octobre 1873... » (Du 5 novembre 1873. — Plaid. Me TH. VAN WICHELEN.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. ordonnance de référé Bruxelles 10 juin 1872 (BELG. JUD., XXX, 1281 et les autorités citées.)

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la révolution belge de 1830, par CH.-V. DE BAVAY, procureur général honoraire à Bruxelles. Un vol. in-8°. Bruxelles, 1873. Bruylant-Christophe et Ce.

Le livre dont nous voulons entretenir les lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE appartient au domaine de notre critique spéciale, pour deux raisons.

L'auteur est un ancien magistrat, ayant occupé non sans éclat et pendant quarante années les positions les plus élevées et les plus difficiles. Il eut ses heures de popularité sans jamais se soucier d'elle, la bravant au contraire avec un dédain quelque peu taquin.

Les contemporains, devenus rares, qui connurent M. DE BAVAY dès ses débuts au parquet se souviennent de ses succès en cour d'assises. On le nomma longtemps dans l'argot du palais le seul officier du ministère public *maître de son jury;* assez maître vraiment pour arracher à cette magistrature *sui generis* et fort rebelle sur ce terrain, des condamnations politiques, graves, que l'opinion publique appelait sans oser les espérer. Les procès du *Lynx*, des généraux Vandermeeren et Vandersmissen, de Risquons-Tout, et bien d'autres ne sont pas oubliés. M. DE BAVAY était alors l'enfant gâté de la bourgeoisie effrayée qu'il rassurait et qui l'applaudissait. Les caresses de la politique même ne lui ont pas manqué, et de la politique libérale encore. M. DE BAVAY eut une place dans la combinaison ministérielle libérale de 1845, que fit avorter la formation du cabinet VANDE WEYER. — En 1847, le procureur général de Bruxelles était candidat libéral aux élections communales, patroné par M. VERHAEGEN, mais battu par *l'Alliance*. Nous n'avons pas à dire, encore moins à juger quelles circonstances ont arrêté cette carrière et gratifié M. DE BAVAY de loisirs qu'il n'a pas cherchés, mais qu'il voue à la culture des lettres.

Le livre, de son côté, est un livre grandement judiciaire. Le récit des procès politiques qui ont préparé ou suivi 1830 occupe de nombreuses pages. Il en est de même des démêlés de nos magistrats avec le clergé catholique à propos du serment de fidélité à la loi fondamentale. Cette partie de l'*Histoire de la révolution* n'est ni la moins neuve, ni la moins attachante. Enfin tout le volume, écrit au courant de la plume, sans division par chapitres ou paragraphes, tout d'une venue, plein de démonstrations par pièces et indices, de rapprochements de dates, de confrontations de témoins, que sais-je — respire un parfum d'acte d'accusation qui réveille amoureusement chez le vieil avocat le souvenir de ce bon temps où il plaidait d'office contre l'auteur. *Eheu fugaces labuntur anni!*

Mais ce livre serait-il bien une histoire et l'auteur un historien?

Je pose la question, dût-elle paraître impertinente, parce que je l'ai entendue poser. La réponse même ne

laisse pas que de me gêner un peu, je l'avoue. Pour résoudre le problème avec moins d'hésitation, j'éprouve le besoin de consulter au préalable mes auteurs. C'est la louable coutume du barreau dans l'embarras. Consultons, et les meilleurs.

« J'aime— dit quelque part MONTAIGNE — j'aime les historiens ou fort simples, ou excellents. Les simples, qui n'ont point de quoy y mesler quelque chose du leur, et qui n'y apportent que le soing et la diligence de ramasser tout ce qui vient à leur notice, et d'enrégistrer à la bonne foy toutes choses sans chois et sans tirage, nous laissent le jugement entier pour la cognoissance de la vérité : tel est entre aultres, pour exemple, le bon FROISSARD qui a marché en son entreprise d'une si franche naïveté... et qui nous représente la diversité mesme des bruits qui couroient et les différends rapports qu'on lui faisoit. — Chacun en peut faire son proufit autant qu'il a d'entendement. »

Je ne veux certes pas comperer M. DE BAVAY à FROISSARD. M. DE BAVAY est, de l'aveu de ceux-là même qui ne l'aiment pas, un homme de grand bon sens. Il serait donc le premier à me rire au nez, si je me permettais cet accès de lyrisme et il ne resterait pas seul rieur.

Mais, sans s'appeler FROISSARD, M. DE BAVAY appartient incontestablement à l'école historique qu'affectionnait MONTAIGNE et qui me plaît assez. Il apporte en écrivant « le soing et la diligence de ramasser tout ce qui vient à sa notice et d'enrégistrer à la bonne foy, nous laissant le jugement entier pour la cognoissance de la vérité. »

Et c'est pourquoi, histoire ou non, le livre amuse et intéresse. Plus d'un liseur grincheux qui en a dit du mal convenait l'avoir lu jusqu'au bout et sans parvenir à s'en détacher. C'est pourquoi aussi le même livre a soulevé des colères et des récriminations de toutes provenances.

Il fallait s'y attendre et, franchement, je crois que le malicieux auteur s'y est légèrement attendu.

L'ancien procureur général n'a pas le culte des faux dieux. Il se complaît à déshabiller les idoles à face dorée par le préjugé ou la passion politique et c'est avec un impitoyable plaisir que, le *déshabillage* opéré — pardon du néologisme — il nous montre les pieds d'argile.

A pareil jeu, on ne gagne que des coups, lorsque l'on se frotte à l'histoire contemporaine — coups de plume heureusement. Vous mécontentez inévitablement deux sortes de gens fort irritables. Les acteurs vivants que vous culbutez du piédestal, d'abord : c'est trop naturel pour surprendre, mais ce n'est pas tout.

Si vous touchez aux morts, garez-vous des amis, des parents, des parrains ou inventeurs de réputations. Quoique touchés par ricochet seulement, ceux-là vous pardonneront d'autant moins les coups de boutoir, que leur notoriété personnelle se borne au droit plus ou moins légitime de dire au public : « C'est moi — vous savez — l'intime du fameux Chose. » Ou bien : « L'illustre Machin dut sa gloire au soin qu'il prenait de me consulter toujours. »

Si, grâce à vous, Chose et Machin s'éteignaient dans l'obscurité, que resterait-il — *Bone Deus* — après l'éclipse de ceux qui brillaient uniquement par le reflet de l'astre?

Cela ne peut pas se passer ainsi sans protestations. On a protesté, en effet, et l'on protestera encore.

D'autre part, les trouble-fêtes, comme M. DE BAVAY, donnent sur les nerfs aux écrivains se passionnant pour un homme et parfois pour plusieurs tour à tour, sans conscience de la contradiction; qui ont usé leur encre à démontrer le théorème suivant : A tel jour de notre histoire, M. Un tel a fait tout ce qui s'est fait de bon. Or, le récit des choses de 1830 a excité le zèle de plus d'un thuriféraire, sans compter ceux qui ont écrit pour s'encenser eux-mêmes. Et selon que le vent politique poussait une opinion au pouvoir et repoussait l'autre, M. Un tel a plus d'une fois changé de nom sous la même plume.

La franchise assez raide — j'en conviens — de M. DE BAVAY agace d'autant mieux ceux qu'elle contrarie, que, fidèle au précepte de MONTAIGNE toujours, M. DE BAVAY recherche la vérité « à la mode d'une information judiciaire; il confronte les témoins et revoit les objets sur la preuve des ponctilles de chasque accident. »

Souvenir de métier sans doute, mais qui rend la réplique difficile et le contradicteur impatient.

Nous en revenons à notre question. Est-ce une histoire? Une histoire, oui; car c'est un récit, et QUINTILIEN l'a dit : *Scribitur ad narrandum, non ad probandum.*

Toutefois l'auteur nous semble s'exagérer un peu son mérite de découverte lorsqu'il écrit : « La génération actuelle ne connaît donc rien, ou fort peu de choses, des événements de cette époque. » Nous n'étions pas aussi ignorants que cela et pour ce qui me concerne j'ai souvenance d'un certain M. J.-B. NOTHOMB qui, il y a plus de trente ans déjà, n'a pas trop mal apprécié, exposé, décrit les causes et les phases de notre révolution, y compris les travaux de la conférence de Londres « dont » — M. DE BAVAY l'affirme un peu bien lestement — « on ne s'est jamais occupé. » M. DE GERLACHE, de son côté, dans son *Histoire des Pays-Bas*, avait dit plus d'une chose que M. DE BAVAY répète.

Ces réserves faites, il ne nous coûte rien de reconnaître que l'ancien procureur général a enrichi son livre de détails fort exacts, fort intéressants et fort neufs sur les premières luttes du clergé catholique contre le gouvernement des Pays-Bas. Il a de plus et le premier en Belgique tiré un excellent parti des publications hollandaises, parues depuis que l'apaisement de nos querelles internationales a permis aux écrivains de ce pays de nous juger impartialement. Cette partie du travail met en une lumière nouvelle surtout les événements militaires de l'époque. Et, si l'auteur s'imagine à tort avoir *découvert*, comme il le dit, des documents imprimés et publiés depuis vingt ans dans les Pays-Bas où tous les libraires les vendaient, il a le mérite de les avoir lus d'abord, ce que peu de Belges ont fait, ensuite de les avoir utilisés en Belgique et utilisés avec intelligence. Qu'au lieu d'un brevet d'invention, M. DE BAVAY se contente d'un brevet d'importation, nous serons d'accord.

La critique n'a pas épargné ses leçons et ses dédains aux appréciations politiques de l'auteur, aux jugements qu'il porte sur les hommes et sur les événements. Ces appréciations, ces jugements sont la partie faible de l'œuvre, nous le reconnaissons. Il nous est impossible d'admettre par exemple, avec M. DE BAVAY, qu'une émeute organisée par les clubs de Paris ait engendré la révolution belge. L'étincelle allume la poudre, soit; mais c'est la poudre qui fait l'explosion. Par contre, l'*Histoire de la révolution* est, selon nous, parfaitement dans le vrai lorsqu'elle attribue au peuple seul, au peuple abandonné à lui-même, la résistance armée de Bruxelles en septembre 1830, cause véritable et immédiate du divorce entre la Belgique et la Hollande. L'antipathie nationale, plus que les fautes du gouvernement, a poussé les choses à l'extrême. Que cette antipathie fût juste et motivée ou non, elle était. Les Belges n'aimaient pas les Hollandais : les Hollandais, fiers de leur nationalité incontestée, fiers de l'effort personnel qui venait de leur rendre, en 1813, l'antique indépendance, se refusaient à accepter comme des égaux en valeur morale ces frères du Midi, courbés sous le joug du dehors depuis trois siècles, et récemment affranchis par l'épée de l'étranger.

Qu'une querelle vînt à faire couler le sang, et la vie commune devenait désormais impossible entre gens d'humeurs aussi peu compatibles. La réconciliation partait en fumée, nécessairement.

Aujourd'hui, la génération née depuis 1830, en Belgique comme dans les Pays-Bas, ne comprend plus ces vieux sentiments hostiles. Les rapports intimes d'intérêts, la mutuelle estime, la confraternité dans l'amour des institutions libérales qui unissent les deux nations en 1874 rendent la situation passée peu intelligible pour les modernes. Et pourtant, en 1830, elle était bien ce que nous venons d'en dire.

Que la séparation absolue des deux pays n'ait été ni

préparée, ni désirée par les hommes politiques de ce temps, c'est là, à nos yeux, une vérité que M. De Bavay a parfaitement raison d'affirmer et que les dénégations n'ébranleront pas. La séparation est venue toute seule parce que le peuple y marchait d'instinct, sans être poussé par une idée arrêtée, sans le savoir et par application de cette règle cent fois confirmée par l'expérience, qu'en révolution, on ne va jamais aussi loin qu'alors qu'on ne sait pas où l'on va.

Les hommes d'Etat de 1830 et de l'opposition belge antérieure n'avaient certes pas l'indépendance nationale pour objectif. Mais ils ont déployé dans la direction des affaires d'où est sortie cette indépendance un grand et sérieux mérite. Comme l'ingénieur public, désespérant d'arrêter un torrent déchaîné par quelque cataclysme, endigue et consolide les bords menacés, dirige et canalise le cours des eaux au profit des terres riveraines que l'eau va désormais arroser et féconder, nos hommes politiques ont transformé l'élément dévastateur en un instrument de prospérité publique.

Ce mérite donne droit à une reconnaissance que la nation belge aujourd'hui aurait tort de marchander.

Revenons au point de départ, il en est temps.

Le livre de M. De Bavay a du cachet et du mérite. Le bruit que l'on a fait autour n'accompagne jamais les œuvres vulgaires. C'est à nos yeux un récit curieux et souvent neuf. Pour contenter les esprits chagrins qui tiennent à l'étiquette de la bouteille autant qu'au contenu, il eût été prudent et plus vrai peut-être d'écrire au frontispice : *Souvenirs personnels*, ou quelque chose d'approchant. L'*Histoire de la révolution de* 1830, par Ch. De Bavay, c'est, en effet, la révolution comme M. De Bavay l'a vue; dépeinte de très-bonne foi, avec un vif désir d'être vrai, mais dépeinte à son point de vue. Ce point de vue est le point de vue du temps et du milieu social où M. De Bavay vivait, pendant que les événements s'accomplissaient. Il les voit avec l'œil prévenu de la bourgeoisie d'alors; bourgeoisie modérée mais hostile, peu amie des agitations politiques et moins encore des agitateurs; antipathique cependant à des adversaires dont elle s'est sentie heureuse que d'autres l'aient débarrassée.

On a nommé l'historien un juge. M. De Bavay est un témoin; témoin consciencieux, intelligent, exact, tant qu'il le peut; qui a vu, observé et retenu, mais dont la déposition doit être discutée. Les témoignages historiques de cette sorte sont fort rares. Ils ont pour l'histoire une utilité qui doit satisfaire M. De Bavay : ce sont les matériaux précieux de l'historien à venir. A. O.

NÉCROLOGIE.

M. Van Aelbroeck, premier président honoraire à la cour d'appel de Gand, est décédé en cette ville le 11 janvier.

L'assistance était très-nombreuse à son inhumation; la foule avait été appelée à cette triste cérémonie, non-seulement par suite de la haute position du défunt, mais surtout par son caractère personnel. M. Van Aelbroeck était estimé de tous, il ne comptait que des amis.

Les honneurs étaient rendus au défunt par quatre détachements d'infanterie précédés d'une musique militaire.

Parmi l'assistance nous avons remarqué, outre les fils du défunt qui conduisaient le deuil et les membres de la famille, M. le premier président Lelièvre et tous les membres de la cour d'appel de Gand en robes rouges; M. le procureur général Wurth, les avocats généraux, leurs substituts et les greffiers de la cour d'appel; M. Sautois, président du tribunal civil, les juges, substituts du procureur du roi et greffiers du même tribunal; M. le comte de T'Serclaes, gouverneur de la province; MM. le bourgmestre et ses fils; MM. Metdepenningen, bâtonnier de l'Ordre des avocats, D'Elhoungne, ancien bâtonnier de l'Ordre, et un grand nombre d'avocats; MM. les généraux comte du Chastel, commandant supérieur de la garde civique, Vanlaethem, général d'infanterie, colonel Fabrie, commandant de place, et des députations d'officiers de tous les corps formant la garnison de Gand.

Enfin des représentants des administrations publiques et de toutes les parties de la société gantoise.

Avant la levée du corps, M. le premier président Lelièvre a retracé en termes émus la longue carrière du défunt. Il a rappelé les nombreux services rendus par M. Van Aelbroeck et les brillantes qualités qui distinguaient l'homme de bien, le magistrat intègre, que la mort vient d'enlever.

Les paroles de M. Lelièvre ont causé une profonde impression sur tous les assistants qui, à divers titres, avaient eu la faveur d'être en relations avec le défunt.

Après ce discours, le cortége s'est mis en marche pour Gentbrugge, où l'inhumation devait avoir lieu dans le caveau de la famille.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge. — Juge suppléant. Démission. — Nomination. Par arrêté royal du 11 janvier 1874, la démission de M. Harmignie, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

M. Harmignie est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 11 janvier 1874, M. De Smet, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Blondel, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge. — Juge suppléant. — Greffier. Nominations. — Démissions. Par arrêtés royaux du 11 janvier 1874 :

La démission de M. Verwilghen, de ses fonctions de juge de paix du canton de Saint-Nicolas, est acceptée.

M. Verwilghen est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

La démission de M. Tombeur, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Jehay-Bodegnée, est acceptée.

M. Gérard, docteur en droit, notaire à Gembloux, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Kridelka, décédé.

M. De Bie, docteur en droit à Moll, est nommé greffier à la justice de paix de ce canton.

La démission de M. Drion, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Seraing, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 13 janvier 1874, M. Paerdaens, huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Gand.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Nomination. — Démission. Par arrêté royal du 15 janvier 1874, M. Verbist, docteur en droit, notaire à Arendonck, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

Par arrêté royal du 15 janvier 1874, la démission de M. Basse, de ses fonctions de juge suppléant du canton de Bouillon, est acceptée.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 *ans,* 1845 *à* 1867 *du Recueil,* 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 „
Hollande. }
France. 35 „

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DU 18 MAI 1873

QUESTION TRANSITOIRE.

La sentence, en matière d'arbitrage forcé, prononcée après la mise en vigueur de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, peut-elle être encore déposée au greffe du tribunal de commerce et être rendue exécutoire par le président de ce même tribunal?

Une procédure, en matière d'arbitrage nécessaire ou forcé, a été commencée avant la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, et elle s'est terminée plusieurs mois après la publication de cette loi. Où la sentence arbitrale doit-elle être déposée? Est-ce au greffe du tribunal de commerce, est-ce au greffe civil? Et par qui l'ordonnance d'*exequatur* peut-elle être délivrée?

Cette question transitoire s'est présentée récemment, et elle se présentera peut-être encore dans la pratique. Il paraît même que des controverses s'élèvent à son sujet, quoique sa solution ne semble pas devoir éprouver de difficultés.

La disposition additionnelle de l'art. 137 de la nouvelle loi sur les sociétés est ainsi conçue :

« *Le titre III du livre I du code de commerce est abrogé* « *à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.* »

Ainsi, à compter de ce moment, si l'on n'avait écouté que le texte impératif de la loi, il n'y aurait plus eu de procédure arbitrale devant des arbitres forcés, plus de greffe commercial pour recevoir le dépôt des sentences arbitrales, plus d'*imperium* accordé au président du tribunal de commerce pour les rendre purement et simplement exécutoires.

Telle est la portée du texte clair formulé par le législateur.

Cependant il est de règle universellement reconnue que les droits antérieurs à la publication d'une loi nouvelle sont hors de l'empire de celle-ci, qui n'agit pas sur le passé. En France, la loi du 17-23 juillet 1856 sur l'arbitrage forcé a formellement appliqué le principe. Tout en déclarant abrogés les art. 51 à 63 du code de commerce, le législateur a statué, par une disposition transitoire, que « les procédures commencées avant la promulgation de la « loi continueraient à être instruites et jugées suivant la « loi ancienne. »

S'armant de cet exemple, un membre de la Chambre des représentants (M. DEMEUR) a proposé d'ajouter au projet de loi belge un article transitoire rédigé dans les mêmes termes.

Voici la réponse qui lui a été faite, au nom de la commission, par M. EUDORE PIRMEZ :

« Cette disposition est-elle nécessaire?

« Elle est empruntée à la loi française du 23 juillet « 1856 qui a supprimé l'arbitrage forcé. La commission « du Corps législatif s'exprime ainsi dans son rapport : « La loi que nous soumettons à vos délibérations ne peut « avoir d'effet rétroactif. Elle ne devra s'appliquer qu'aux « litiges pour lesquels des arbitres n'auront pas encore « été nommés au moment de sa promulgation. Quant aux « procédures commencées avant cette époque, elles conti- « nueront à être instruites et jugées selon la loi ancienne. « Cette solution ne pouvait être douteuse pour personne; « mais nous avons cru prudent de la consacrer par un « texte. »

« Ce n'est donc que pour éviter un doute, qui ne sem- « blait cependant pas fondé, que la loi française s'est « prononcée sur ce point. Dans le silence de la loi, il « ne semble pas qu'une autre solution soit possible. Le « principe qui veut que les tribunaux saisis continuent à « connaître des affaires qui leur ont été soumises, était déjà « admis en droit romain. *Ubi acceptum est semel judicium* « *ibi et finem accipere debet.* L. 30, Dig., 5, 1. Le code « de procédure l'a consacré pour les matières auxquelles « il s'applique : la cour de cassation de France l'a appli- « qué à plusieurs reprises en l'absence de dispositions « expresses (1), enfin il a été inscrit dans la loi de compé- « tence de 1841. »

Il ne peut y avoir qu'une voix sur la vérité de cette doctrine, essentiellement juridique, qui a toujours été suivie (2)

Faisons-en brièvement l'application directe à la question posée.

Tout le monde est d'accord que les litiges dans lesquels des arbitres nécessaires ont été nommés par le tribunal de commerce ou choisis par les parties, doivent continuer à être instruits et jugés selon la loi ancienne.

Conformément à cette règle, l'instruction des affaires portées devant ces arbitres a eu lieu, et les sentences arbitrales ont été rendues sur productions respectives des parties.

Dès cet instant, le juge n'a-t-il pas rempli son office? *Finem accepit judicium.* Le procès a été terminé là où il avait commencé. En un mot, la contestation entre associés, et pour raison de la société, a été jugée suivant la loi ancienne.

L'unique exception, apportée par l'exposé des motifs au principe de l'abrogation de la juridiction arbitrale forcée, s'arrête à l'instruction et au jugement. Elle exigeait que le juge saisi de la connaissance du litige à l'époque de la publication de la loi, n'en fût pas dessaisi. Or l'arbitre a continué de siéger, il a jugé.

Dès lors tout n'est-il pas dit? Et ce qui va suivre le jugement, ne doit-il pas être régi par la loi nouvelle?

L'affirmative paraît certaine par la double raison déjà indiquée. Le législateur belge n'a adopté que la maxime sanctionnée par la loi française. Il a voulu que les instances pendantes continuassent à être instruites et jugées d'après la loi ancienne, et que la force obligatoire de cette dernière s'arrêtât inclusivement au jugement. Et

(1) DALLOZ, Rép., V° *Lois*, n° 350.

(2) MERLIN, Rép., V° *Compétence*, § III.

pourquoi l'a-t-il voulu? Parce que, selon la doctrine constamment pratiquée, les formalités qui tiennent à l'exécution d'un acte (*ordinatorium litis*) dépendent de la loi nouvelle en vigueur. Ces formalités ne lèsent pas le fond des droits acquis (*decisorium litis*). « Les formes de l'exé-« cution, dit notre regretté président DEFACQZ, sont sou-« mises aux lois du temps où les actes ont lieu (3). »

Dans la séance de la Chambre des représentants du 18 mai 1873, où la loi fut votée, une discussion s'est élevée à l'occasion des questions transitoires que le passage d'une législation à une autre ferait naître. M. LELIÈVRE a dit avec justesse : « S'agit-il de dispositions « concernant le fond du droit, la loi nouvelle ne s'appli-« quera pas aux sociétés anciennes, constituées sous une « législation qui admettait d'autres principes.

« S'agit-il, au contraire, de dispositions qui ne concer-« nent que l'exercice des droits et leur exécution, alors la « loi nouvelle s'appliquera aux sociétés anciennes, non « moins qu'aux sociétés formées sous le régime de la loi « nouvelle (4). »

M. JACOBS, allant plus avant, n'a été contredit par personne quand il a appliqué ces idées à une espèce dont l'analogie avec notre question est frappante. Il a dit à propos du nouveau mode de publication, substitué à l'affiche des actes de société :

« Quant au mode de publicité, il me paraît certain que la « loi nouvelle sera applicable. Je suppose une modification « apportée aux statuts d'une société actuellement existante; « au lieu du mode de publicité actuel, qui consiste dans « le dépôt de l'acte au greffe du tribunal de commerce, on « se servira du mode nouveau, c'est-à-dire de la voie du « *Moniteur*.

« L'ancien mode de publicité n'existera plus par suite « de l'abrogation du titre du code de commerce relatif aux « sociétés. »

Le dépôt de la sentence qui n'est au moment où le greffe le reçoit, qu'un acte privé, ou pour la caractériser plus exactement, un jugement *sui generis*, puisque les arbitres forcés, investis de la juridiction, sont de véritables juges, ce dépôt est le premier pas fait pour arriver à l'exécution. En y attachant, sans aucune modification, le *pareatis* ou l'*imperium*, le président ne fait que donner à la sentence la force exécutoire qu'elle ne peut tenir que de la puissance publique. Il ne juge aucun des points qui ont été décidés par les arbitres, il n'ajoute rien à la sentence, il n'en retranche rien. Il homologue, afin qu'on exécute ce qui a été jugé. C'est bien un accessoire de la sentence, mais un accessoire qui constitue une nouvelle procédure, régie par la loi existante. C'est une formalité extrinsèque qui imprime à la sentence arbitrale le sceau de l'autorité publique, en vue d'en assurer l'exécution.

En résumé, aucune des parties litigantes n'a un droit précédemment acquis à la délivrance de l'*exequatur* par le président du tribunal de commerce.

Il faudrait même, si l'on se tenait strictement à la lettre de la loi du 18 mai 1873, convenir que les procédures commencées devant les arbitres forcés doivent être continuées devant la juridiction ordinaire.

Mais on reconnaît avec l'exposé des motifs que les principes généraux sur les questions transitoires font fléchir l'art. 137 de la loi.

Jusqu'où s'étendent ces principes généraux?

Jusqu'au jugement de l'instance par les arbitres.

Une fois la juridiction arbitrale épuisée, on se retrouve devant cet art. 137 qui porte :

« *Le titre III du livre I du code de commerce est abrogé* « *à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.* »

Le dépôt des sentences arbitrales au greffe commercial est donc supprimé, et le président du tribunal de commerce est dépouillé du droit de rendre les ordonnances d'exécution. H. L.

(3) *Ancien droit belgique, Théorie des questions transitoires*, II, p. 340; DALLOZ, V° *Lois*, n°s 335 et suiv.; DEMOLOMBE, I, n° 59.
(4) *Annales parlementaires*, 1872-1873, p. 1084.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — GARANT. — RECEVABILITÉ. EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRÉSENTANTS LÉGAUX.

Est nul l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme, sans indication des personnes qui poursuivent comme ses représentants légaux ou statutaires.

Le garant simple est sans qualité pour se pourvoir en cassation vis-à-vis du demandeur principal contre le jugement qui donne gain de cause à ce demandeur contre le garanti, si le demandeur n'a pas conclu contre le garant.

Il importe peu que le garant ait, dans l'instance, présenté un moyen tendant à écarter la demande principale.

(L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER C. LENOIR FRÈRES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 1134 et 1152 du code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu le caractère légal du contrat qu'il constate; faussement appliqué les art. 1784 du code civil et 103 du code de commerce et violé la règle « *actori incumbit probatio*, » en décidant que le voiturier est toujours présumé en faute en cas de perte d'un colis et que c'est à lui à faire la preuve que la perte est le résultat de circonstances dont il ne doit pas répondre :

« Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi fait au nom de la Société Générale d'exploitation de chemins de fer, déduite de ce que l'exploit de signification du pourvoi est nul, parce qu'il n'indique pas les noms des personnes poursuivantes aux termes de l'art. 23 des statuts de la société :

« Considérant que l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 prescrit que la requête en cassation soit signifiée endéans le délai qu'il détermine, dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, à peine de déchéance;

« Qu'il s'ensuit que cette signification fait partie essentielle du pourvoi, qui, à son défaut, n'est pas recevable;

« Considérant que l'exploit de signification du pourvoi des demandeurs, en date du 29 juillet 1873, porte qu'il est fait à la requête de la Société Générale d'exploitation de chemins de fer, dont le siége et les bureaux sont établis à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 10;

« Considérant que, suivant l'art. 61 du code de procédure civile, les exploits d'assignation doivent contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de la personne à la requête de laquelle ils sont signifiés, et ainsi faire connaître d'une manière précise au défendeur celui qui l'actionne;

« Considérant que les sociétés anonymes n'agissent pas par elles-mêmes; qu'elles sont administrées par des mandataires chargés de les représenter, de faire tous actes d'administration, et, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, de soutenir, au nom de la société, toutes actions en justice, soit en demandant, soit en défendant (code de commerce de 1807, article 31, loi du 18 mai 1873, art. 44);

« Considérant qu'aux termes de l'art. 23 de ses statuts, approuvés par arrêté royal du 21 février 1867 (*Moniteur* du 24 février 1867, p. 1134), la société demanderesse est représentée par un conseil d'administration, qui a le pouvoir d'autoriser toute action en justice, laquelle est suivie, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur;

« Considérant, dès lors, que l'exploit du 29 juillet 1873, signifié à la requête de la société demanderesse sans l'intervention du conseil d'administration, ni du directeur, ne satisfait pas aux prescriptions de la loi; qu'il est nul et emporte la déchéance du pourvoi;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'Etat et tirée de ce que l'Etat, simple garant, est sans qualité et sans intérêt pour se pourvoir contre Lenoir frères, demandeurs au principal :

« Considérant que l'action intentée par Lenoir frères à la Société d'exploitation, en restitution d'un colis égaré, est purement personnelle; que, dès lors, aux termes de l'art. 183 du code de procédure civile, l'Etat appelé en garantie n'a pas pu prendre le fait et cause de la société;

« Considérant que Lenoir frères se sont bornés à réclamer l'adjudication de leur demande introductive vis-à-vis de la société défenderesse;

« Qu'ils n'ont posé aucun acte ni pris aucune conclusion contre l'Etat; que le jugement dénoncé condamne la Société d'exploitation envers Lenoir frères et l'Etat à garantir la société, qu'il ne statue rien entre l'Etat et Lenoir frères, et ne prononce au profit de ceux-ci aucune condamnation contre l'Etat;

« Qu'il suit de là que l'instance principale et celle en garantie, quoiqu'instruites simultanément, sont restées entièrement distinctes;

« Considérant que, si l'Etat a pu, comme la Société d'exploitation, présenter un moyen tendant à écarter la demande principale, ce n'est que pour faire tomber en même temps le recours en garantie; mais qu'il n'a pas pu, en intervenant, se substituer au défendeur principal et changer le caractère de l'instance engagée entre ce dernier et Lenoir frères, sans le consentement de ceux-ci;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'Etat n'ayant pas été en instance avec Lenoir frères, n'est pas recevable à se pourvoir seul et contre eux seulement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 27 décembre 1873. — Plaid. MMes JULES LE JEUNE c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. *Conf.*, Gand, 22 juin 1871 (BELG. JUD., XXIX, p. 891). Mais il suffirait de désigner le représentant statutaire de l'être moral par sa qualité seule; cass. belge, du 16 mars 1872 (BELG. JUD., XXX, p. 967). Comp. l'arrêt rendu par la même cour en cause de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION, contre DOPCHIE (BELG. JUD., XXXI, p. 338).

La seconde question est plus délicate encore; un arrêt de la cour de cassation de France, du 19 août 1868 (SIREY, 1868, p. 1051), semble contraire lorsqu'on le lit attentivement.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — REMPLACEMENT. ANNULATION. — MINISTRE DE LA GUERRE.

La députation permanente n'est pas compétente pour statuer sur le recours d'un remplacé dont le remplacement a été annulé par le ministre de la guerre, pour le motif que le remplaçant avait déserté avant le délai de trente jours accordé à l'autorité militaire pour s'assurer de l'aptitude des remplaçants.

Les députations permanentes n'ont, en matière de milice, des pouvoirs comme juges d'appel que dans les cas que la loi prévoit limitativement.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BRABANT C. COULON.)

Coulon, milicien de la levée de 1873, de la commune de Mellery, présenta, le 23 avril, comme remplaçant, Demoor, qui fut incorporé le 25 du même mois au 8e régiment de ligne.

Coulon versa le 1er mai le cautionnement de 400 francs; le 3 du même mois, Demoor déserta et fut arrêté dans le courant de juin.

Le ministre de la guerre fit savoir au gouverneur de la province que Demoor ayant déserté avant l'expiration du délai de trente jours donné à l'autorité militaire pour s'assurer de l'aptitude des remplaçants, son incorporation n'était pas devenue définitive; que son arrestation ne changeait pas cette situation et que le milicien Coulon avait à fournir un autre remplaçant ou à servir en personne.

Le 31 octobre, Coulon père et fils réclamèrent devant la députation permanente du Brabant, qui statua en ces termes sur leur requête :

ARRÊTÉ. — « Attendu que, en vertu des art. 75 et 82 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, il appartient aux députations permanentes des conseils provinciaux de prononcer les annulations ou le maintien des remplacements;

« Considérant que le nommé Demoor (Jean-Henri), lequel a été admis le 23 avril 1873 par la commission provinciale comme remplaçant du milicien de 1873, Coulon (Alexandre-Joseph-Ghislain), de la commune de Mellery, a été remis à l'autorité militaire et incorporé le 25 du même mois au 8e régiment de ligne;

« Considérant que le versement du cautionnement de 400 fr., prescrit par l'article 72 de la loi du 3 juin 1870, a été effectué le 1er mai suivant, par conséquent dans les dix jours de l'incorporation;

« Attendu que ce versement n'aurait pu se faire si l'incorporation du remplaçant Demoor n'avait pas été valable et définitive;

« Attendu que la loi ne dit pas qu'il faut attendre trente jours pour donner ce caractère à l'incorporation;

« Attendu que le délai de trente jours après l'incorporation définitive, qui est accordé à l'autorité militaire, n'est pas suspensif des effets de cette incorporation, incorporation qu'il permet uniquement de provoquer auprès des députations permanentes des décisions résolutoires dans les cas prévus par la loi et dans ces cas seulement;

« Attendu que, aux termes de l'art. 73 de la loi du 3 juin 1870, le remplaçant valablement et définitivement incorporé et dont le versement prescrit par l'article 72 a été effectué, libère complètement le remplacé;

« Attendu que les exceptions aux effets de cette disposition sont de droit étroit et ne peuvent conséquemment être étendues, soit par analogie, soit pour tout autre motif, à des causes non déterminées par la loi;

« Attendu que les causes déterminées sont les suivantes :

« 1° Lorsque le remplaçant est reconnu impropre au service ou qu'il ne remplit pas l'une des conditions requises;

« 2° Lorsque le remplacement a été effectué au moyen de pièces fausses ou qui attestent des faits matériellement faux;

« Attendu que l'autorité militaire ne prétend pas que le remplaçant Demoor ne réunit pas les qualités requises;

« Attendu qu'elle n'allègue pas non plus que le remplacement ait été effectué au moyen de pièces qui ont été reconnues fausses ou attestant des faits matériellement faux;

« Attendu que ces cas sont cependant les seuls que la loi indique comme pouvant donner lieu à la résolution du remplacement;

« Attendu que la circonstance que le remplaçant Demoor a déserté du corps peu de jours après son incorporation, n'est pas de nature à être prise en considération, lors même qu'il ne serait pas rentré à son régiment et qu'il serait encore actuellement en état de désertion; en effet, le cas de désertion après l'incorporation n'est pas prévu par la loi comme motif d'annulation du remplacement et celui-ci doit dès lors être maintenu comme valable;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le remplacé Coulon est complètement libéré du service militaire, en vertu de l'art. 73 de la loi précitée;

« Entendu l'exposé présenté par un membre de notre collége;

« Vu les dispositions prérappelées;

« Le remplacement du nommé Demoor (Jean-Henri) est maintenu et le milicien Coulon (Alexandre-Joseph-Ghislain) est définitivement libéré en vertu de l'art. 73 de la loi... » (Du 12 novembre 1873.)

Le gouverneur du Brabant se pourvut en cassation contre cette décision.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que la députation permanente a violé les règles de sa compétence, contrevenu aux articles 47, 48 et 49 de la loi du 3 juin 1870, commis un excès de pouvoir en statuant sur ce qui ne lui appartenait pas et faussement appliqué l'art. 73 en déclarant le milicien Coulon définitivement libéré du service militaire :

« Considérant que l'arrêté dénoncé a statué le 12 novembre 1873 sur une requête datée du 31 octobre précédent, par laquelle les défendeurs demandaient que, contrairement à la décision du ministre de la guerre, le remplacement de Coulon fût déclaré valable et qu'il fût libéré du service;

« Considérant que la députation permanente, statuant au fond, a accueilli cette réclamation;

« Que sa décision est fondée sur ce que l'incorporation de Demoor, remplaçant de Coulon, ayant été immédiatement suivie du versement du cautionnement, doit être tenue pour valable et définitive et sur ce que la circonstance qu'il a déserté, pendant le délai de trente jours accordé à l'autorité militaire pour exercer l'action en révision, n'a pu avoir pour effet d'annuler le remplacement;

« Considérant que la loi du 3 juin 1870, de même que la législation précédente, en instituant la juridiction des députations permanentes en matière de milice et de remplacement, ne leur a attribué que des pouvoirs limités et clairement définis;

« Qu'aux termes de cette loi, ces colléges ne peuvent connaître que du recours formé contre les décisions des conseils de milice ou des commissions provinciales, dans les cas qu'elle prévoit et

par les autorités ou les parties auxquelles elle accorde expressément le droit de recours;

« Considérant qu'après la remise des remplaçants à l'autorité militaire la députation permanente est sans compétence pour prononcer en degré d'appel sur leur admission, sauf dans les deux hypothèses dont s'occupent les art. 75 et 82;

« Que ces textes sont précis et que, par leurs termes comme par leurs motifs, ils excluent toute interprétation extensive;

« Considérant qu'il résulte de l'arrêté dénoncé que la réclamation qu'il a accueillie n'était pas dirigée contre une décision rendue par la juridiction administrative du premier degré, mais contre une mesure prescrite par le département de la guerre;

« Et, par suite, que cette réclamation ne constituait pas un véritable recours introduit dans les formes et les conditions prévues par la loi;

« Considérant, d'autre part, qu'il est établi par la requête des défendeurs et par l'arrêté qui y fait droit, que les deux dispositions précitées étaient sans application à la cause actuelle;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la députation permanente était sans juridiction dans l'espèce et qu'elle n'a pu ni être régulièrement saisie de la requête qui lui a été soumise, ni y statuer;

« Qu'elle a ainsi commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence et expressément contrevenu aux dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêté rendu dans la cause par la députation permanente du Brabant le 12 novembre 1873; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 5 janvier 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — RECENSEMENT. — CHEF DE LA GARDE. POURVOI.

Le chef de la garde n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision rendue par une députation permanente en matière de recensement de la garde civique.

(VAN ASSCHE C. DEWINDT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Considérant que la loi du 18 mai 1848, modifiée par la loi du 13 juillet 1853, a, par son art. 19, 3°, institué le recours en cassation contre les décisions des députations permanentes en matière de recensement de la garde civique; que cet article attribue nominativement ce pouvoir de recours au gouverneur de la province et au garde qui a succombé, en indiquant spécialement pour chacun d'eux le point de départ du pourvoi; mais qu'il n'y est fait aucune mention, ni dans aucun autre texte, du chef de la garde, à qui l'article précédent reconnaît seulement le droit d'appeler; d'où il suit que le recours en cassation ne lui est pas ouvert;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 22 décembre 1873.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Giron, vice-prés.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPTE DÉTAILLÉ. — DROIT D'EXAMEN ET DE CRITIQUE. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

Les honoraires des notaires doivent être réglés à l'amiable entr'eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire.

Le tribunal doit, pour faire ce règlement en connaissance de cause, savoir quels sont les postes du compte dont la partie conteste la réalité et l'importance; il doit entendre à cet égard les observations contradictoires des parties.

Il est donc indispensable pour qu'un débat contradictoire soit rendu possible, que le notaire dresse un état détaillé des honoraires qu'il réclame pour chacun des devoirs qu'il a remplis et qu'il communique à son client les pièces qu'il compte invoquer à l'appui de ses prétentions.

(S... C. LEMORT.)

Le notaire S... avait été chargé par la veuve et les enfants Lemort de la liquidation et du partage de la communauté conjugale et de la succession de leur mari et père. Des préparatifs furent faits pour aboutir à la vente publique des immeubles qui cependant n'eut pas lieu.

Le notaire fit un compte détaillé de tout ce qu'il disait avoir fait dans ce but; ses indications diverses étaient suivies d'etc., etc., etc., et terminées par ces mots : « vacations diverses, poursuites, démarches et diligences répétées et multipliées. » Il disait avoir employé au moins 150 vacations et réclama une somme globale de 3,150 fr.

Après avoir fait taxer ce compte par le président du tribunal, le notaire S... assigna la famille en paiement.

Les défendeurs le sommèrent par acte du palais d'avoir à leur fournir un compte détaillé des divers honoraires qu'il réclamait pour chacun des postes de son compte et ce avec pièces à l'appui, soutenant ne devoir ou pouvoir rencontrer la demande qu'après cette production. Le demandeur s'y étant refusé, le tribunal dut vider l'incident.

Le notaire se prévalut de la taxe du président.

Les défendeurs soutinrent que cette taxe ne pouvait leur enlever le droit d'examen et de contrôle d'un compte dont on leur demandait paiement, ce que le notaire avait compris puisqu'il n'agissait pas en vertu de la taxe. Ils conclurent donc à ce qu'il fût dit pour droit que le notaire était tenu de fournir un compte détaillé et spécifié de tout ce qu'il prétendait avoir fait pour eux, avec les pièces à l'appui et en appliquant à chacun des postes ou articles de ce compte les honoraires qu'il réclamait du chef d'iceux, et ils demandèrent que le notaire fût déclaré *hic et nunc* non recevable dans son action, jusqu'à ce qu'il eût satisfait au jugement à intervenir.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame pour honoraires l'allocation d'une somme globale de 3,150 fr.;

« Attendu que les défendeurs l'ont sommé, par acte du palais, en date du 28 mars dernier, de leur fournir un compte détaillé avec pièces justificatives à l'appui, et que le demandeur s'est jusqu'ici refusé d'obtempérer à cette invitation;

« Attendu que les honoraires des notaires doivent être réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire;

« Attendu que le tribunal doit, pour faire ce règlement en connaissance de cause, savoir quels sont les postes du compte dont les défendeurs contestent la réalité ou l'importance et entendre à ce sujet les observations contradictoires des parties;

« Attendu qu'il est indispensable, pour qu'un débat contradictoire soit rendu possible, que le demandeur dresse un état détaillé des honoraires qu'il réclame pour chacun des devoirs qu'il a remplis et qu'il communique aux défendeurs les pièces qu'il compte invoquer à l'appui de ses prétentions;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 188 du code de procédure civile, les parties peuvent respectivement demander communication des pièces employées contre elles et que cette communication a été, dans l'espèce, régulièrement demandée;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer sur la demande, dit pour droit que le demandeur est tenu de fournir aux défendeurs un compte détaillé et spécifié de tout ce qu'il prétend avoir fait pour eux, avec les pièces à l'appui, en indiquant à chacun des articles ou postes de ce compte les honoraires qu'il réclame du chef d'iceux; le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 15 juillet 1873. — Plaid. MMes BEERNAERT et SANCKE.)

OBSERVATIONS. — L'article 6 du deuxième tarif du 16 février 1807 consacre, en règle générale, la faculté d'opposition à l'égard de la décision sur les frais et dépens.

La règle établie par cette disposition peut-elle être invoquée en ce qui touche la taxe des honoraires des notaires?

La jurisprudence n'est pas d'accord sur ce point.

D'une part, il a été jugé que l'ordonnance du président, contenant taxe des honoraires dus à un notaire, est susceptible d'opposition jusqu'à exécution, qu'à ce cas ne s'applique pas l'art. 6 du deuxième tarif du 16 février 1807 (Orléans, 7 janvier 1852 [DALLOZ, pér., 52, 2, 198]).

D'autre part, il a été décidé :

1°) Que, pour faire réduire une taxe d'honoraires qu'un notaire a obtenue d'un président et dont il demande le

paiement devant le tribunal, le client n'est pas obligé de former opposition à la taxe; qu'il peut demander directement cette réduction au tribunal devant lequel il est assigné (cass. franç., 11 novembre 1833 [DALLOZ, V° *Notaire*, p. 689]);

2°) Que la taxe des honoraires d'un notaire faite par le président constitue, depuis le décret du 16 février 1807, qui a transporté à ce magistrat les attributions et la juridiction qui, d'après la loi de l'an XI, appartenait au tribunal entier, un véritable jugement qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie d'opposition devant le tribunal (tribunal de Tours, novembre 1844 [DALLOZ, pér., 45, 4, 307]).

Cette dernière décision paraît erronée. En effet, si la taxe du président pouvait être assimilée à un véritable jugement, elle serait exécutoire par elle-même et le notaire ne serait pas obligé de poursuivre en paiement devant les tribunaux. Il n'existe qu'un seul cas où la taxe vaut exécutoire, c'est celui de l'art. 277 du code de procédure civile. Cet article constitue une dérogation formelle au principe de l'art. 545 du code de procédure; il doit donc être interprété restrictivement et ne peut point être appliqué à la taxe des notaires.

Il a d'ailleurs été jugé, dans le sens du jugement ci-dessus, que la taxe des honoraires d'un notaire faite par le président n'a pas le caractère d'un jugement; que, par suite, si les parties n'acquiescent pas à ce règlement, c'est devant le tribunal que doit être portée leur réclamation, conformément à l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, auquel n'a pas dérogé l'art. 173 du tarif, et non par voie d'appel devant la cour (cass. franç., 21 avril 1845 [DALLOZ, pér., 45, 1, 235]; 15 mars 1847 [IBID., 47, 1, 152]).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SERVITUDES. — VILLE D'ANVERS. — CANAUX INTÉRIEURS. DROIT DE JOUR ET DE VUE. — USUCAPION.

Les riverains des canaux intérieurs ou fossés des anciens remparts existant à Anvers sous le nom de Ruyen, avaient sur ces canaux des droits de lumière et de vue, semblables à ceux dont jouissent les riverains de la voie publique.

En conséquence, lorsque l'administration communale a prescrit le voûtement de ces canaux et a concédé à des particuliers la superficie de la voûte, elle est présumée avoir voulu respecter l'existence des droits acquis de vue et en avoir imposé la conservation aux concessionnaires.

Les conditions générales arrêtées par l'administration communale pour ces travaux, obligent tous les concessionnaires, même si elles ne sont pas reproduites dans le titre spécial de chaque riverain.

L'usucapion de dix ou vingt ans n'affranchit pas l'immeuble de la servitude de ne pas bâtir, surtout lorsqu'il n'a été fait aucun acte contraire à cette servitude.

(HOEBANCKX C. BOYER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu au procès que la demanderesse est propriétaire de la maison rue du Chaperon, ci-devant marquée n° 1944, et le défendeur de la maison rue Klapdorp, marquée précédemment n° 1975;

« Attendu qu'il est également reconnu qu'entre les façades postérieures de ces maisons coule un canal jadis ouvert, mais qui, en cet endroit, a été voûté en 1827 aux frais de Vinck, alors propriétaire de la maison appartenant aujourd'hui au défendeur;

« Attendu que par ce fait, et en exécution des dispositions de l'autorité communale, Vinck et ses successeurs sont devenus propriétaires de la surface dorsale de la voûte; qu'il s'agit au procès de rechercher si cette propriété est assujettie aux servitudes réclamées par la demanderesse;

« Attendu qu'à raison de leur origine et de leur destination ancienne, aussi bien que de leur utilité actuelle, les canaux de la ville d'Anvers sont des dépendances du domaine public communal; que de tout temps, du reste, ils ont été assimilés à la voirie et régis sur le même pied, comme le témoignent suffisamment les dispositions arrêtées à ce sujet dès 1291, et souvent renouvelées, avec certaines modifications, jusqu'à nos jours (V. *Recueil d'ordonnances*, par VANDEN BOGAERT);

« Attendu que les particuliers peuvent acquérir et exercer sur les propriétés du domaine public les droits qui découlent de la destination même de ces propriétés; qu'à toutes les époques et par analogie avec ce qui se pratique en matière de voirie ordinaire, on a reconnu aux riverains des canaux intérieurs d'Anvers des droits de vue et de jour; que, d'après une jurisprudence presque universelle en matière de suppression de voirie, pareils droits doivent donc être sauvegardés, lors même que l'affectation au domaine public vient à cesser;

« Attendu que, dès le mois de juillet 1808, la municipalité d'Anvers semble avoir permis aux particuliers de voûter, sous certaines conditions, les parties de canal longeant leurs propriétés (V. MERTENS et TORFS, t. VII, p. 90): qu'en tous cas, un décret impérial, daté du 5 mai 1810, ordonna le voûtement des canaux intérieurs; que ceux-ci ne sont dès lors restés dans le domaine public qu'en tant qu'il est nécessaire, pour servir à l'usage exclusif d'égoûts collecteurs; qu'il incomba naturellement à l'autorité locale d'exécuter le décret prérappelé;

« Attendu qu'ainsi s'expliquent et les autorisations de voûter et la concession du terrain à former au-dessus de la voûte, et les réserves et restrictions mises à la jouissance de ce terrain, en vue de faire respecter, soit les soupiraux de cave, soit les fenêtres et jours s'ouvrant sur le lit des canaux;

« Attendu qu'en stipulant ces restrictions, l'autorité communale ne se borna pas à prescrire des mesures de police, qu'elle est libre de rapporter ultérieurement, mais réserva expressément les droits qu'elle-même, si elle fût restée propriétaire du dessus des canaux, eût été tenue de respecter;

« Attendu que l'autorisation de bâtir, dont se prévaut le défendeur, et qu'il a obtenue du collége échevinal le 30 avril 1873, n'est du reste qu'une mesure d'administration et de police qui ne peut porter aux droits des tiers aucune atteinte;

« Attendu que la possession décennale du défendeur ne peut pas davantage avoir éteint par prescription le droit réclamé par la demanderesse, puisque, d'une part, il est reconnu que, jusque il y a peu de jours, les lieux sont restés dans la situation où ils ont été mis en 1827, et que, d'autre part, on ne saurait avoir aucun égard aux stipulations d'actes auxquelles la demanderesse n'est intervenue ni par elle, ni par ses auteurs, et qui n'excluent d'ailleurs aucunement l'existence d'une servitude *non altius tollendi;*

« Attendu qu'il ne reste donc qu'à déterminer quels droits la demanderesse ou les siens a été fondée à exercer sur le petit enclos qui, à partir de 1827, a remplacé le canal à ciel ouvert ayant, jusqu'à cette date, baigné sa propriété;

« Attendu que la demanderesse ne rapporte aucune convention à ce sujet, et qu'il ne lui suffit pas d'invoquer les présomptions pouvant naître de l'état des lieux, pour annihiler des droits résultant expressément de la loi ancienne ou actuelle;

« Attendu que ces droits ont été réservés par les conditions générales auxquelles, suivant résolution du collége échevinal en date du 17 mai 1826, devait être subordonnée toute concession de voûter une partie de canal; que le défendeur n'essaie pas même d'établir qu'il aurait contracté sur d'autres bases, mais dénie aussi les dérogations invoquées sans preuve aucune par la demanderesse;

« Attendu que le défendeur peut donc élever, à 2 mètres de la propriété de la demanderesse, une clôture de 3 mètres 50 centimètres de hauteur, et y appuyer un toit formant, avec la ligne horizontale, un angle de 45 degrés, mais que son droit ne s'étend point au delà;

« Attendu que la demanderesse ne justifie pas des dommages-intérêts par elle réclamés et qu'elle sera indemnisée par le paiement des frais de l'instance, frais causés par le défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, condamne le défendeur à démolir, endéans les trente jours de la signification du jugement, tout ce qui aurait été construit en dehors ou au delà des conditions formulées dans l'arrêté échevinal du 17 mai 1826; nomme M. l'architecte Hompus pour, après prestation de serment entre les mains du président de ce siége, surveiller et diriger la démolition et la reconstruction dont s'agit, sauf aux parties à se passer d'architecte ou à en nommer un autre de commun accord: condamne le défendeur pour tous dommages-intérêts aux dépens... » (Du 14 août 1873. — Plaid. MMes COREMANS et JACOBS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Boonen.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. INTERPOSITION DE PERSONNE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. PREUVES. — SIMULATION.

Les congrégations religieuses dépourvues de personnalité civile sont incapables de recevoir.

Toute disposition gratuite, entre vifs ou testamentaire, directe ou déguisée, ou faite par personne interposée au profit d'une congrégation religieuse incapable, est nulle.

La preuve du déguisement ou de l'interposition peut se faire par toutes voies du droit, témoins et présomptions compris.

L'action des héritiers légaux réclamant une succession qu'ils prétendent avoir été donnée par leur auteur à une congrégation incapable, ne peut être écartée par la présence d'un légataire universel, simple personne interposée lui-même.

(LES HÉRITIERS DE NEF C. TRUYENS.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès et notamment l'exploit introductif d'instance, l'interrogatoire sur faits et articles subi par le défendeur le 6 et le 7 mars 1871, enregistré;

« Vu le jugement rendu par ce tribunal le 24 février 1870, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, le 22 avril 1872;

« Attendu que les demandeurs ont soutenu dès l'origine du litige et persistent à soutenir, que l'institution héréditaire, déposée dans le testament mystique du 5 janvier 1859, enregistré sans renvoi à Turnhout, le 11 avril 1859, est le fruit de la captation et contient une disposition au profit de personnes incapables de recevoir et de posséder; que ce soutènement est combattu et par des moyens se rattachant au fond et par des fins de non-recevoir, dont le mérite dépendra, ainsi que le veut le jugement du 24 février, du caractère sérieux ou fictif que le juge imprimera à l'institution testamentaire du défendeur, argué de nullité;

« Attendu que le moyen tiré de la captation, dont la testatrice aurait été victime, ne forme pas un moyen de nullité distinct de celui résultant de l'interposition de personne au profit d'incapables; qu'il n'y a ainsi ni nécessité, ni utilité, à rencontrer d'une manière spéciale les dires des parties échangés à ce sujet;

« Attendu que le code civil, dans l'intérêt même des testateurs, a nettement déterminé les formes des dispositions testamentaires et attaché la peine de la nullité à l'inobservation des règles qu'il a tracées pour garantir la sincérité des testaments (art. 893 et 1001 du code civil);

« Qu'il suit de ces principes que les dispositions de biens à cause de mort ne sauraient être valables, si elles ne sont pas revêtues des formes établies par la loi;

« Attendu d'autre part que, dans l'intérêt des familles et dans un but d'ordre public, le code a prohibé, art. 911, les dispositions entre vifs ou à cause de mort au profit d'incapables, quelle que soit la forme qui les déguise; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la fraude qualifiée de *fidéicommis tacite* se prouve par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions et que c'est à la conscience et aux lumières des magistrats d'apprécier dans chaque espèce particulière, et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, si en réalité la fraude alléguée est suffisamment établie;

« Attendu qu'il échet donc de rechercher si, ainsi que le prétendent les demandeurs, le testament mystique de la demoiselle De Nef, en date du 5 janvier 1859, instituant le défendeur légataire universel, ne contient qu'une volonté apparente, tandis que l'intention réelle de la testatrice et sa ferme volonté, clairement revélées par des actes non revêtus des formes testamentaires et par des instructions orales, auraient été d'assurer après sa mort la majeure partie de sa fortune à des incapables, spécialement au couvent des jésuites à Turnhout et au couvent des sœurs ursulines à Gierle;

« Attendu qu'il est acquis au procès et d'ailleurs de notoriété, ainsi que le défendeur l'a reconnu dans ses conclusions et au cours des débats, que les relations de la défunte avec les pères jésuites remontent tout au moins à l'année 1845; que c'est grâce au concours et à l'hospitalité de la défunte, qui les reçut dans sa demeure, que les pères jésuites purent installer à Turnhout leur établissement d'éducation et en développer successivement l'importance; que, pour leur procurer un local plus spacieux et plus convenable, la demoiselle De Nef négocia avec la ville de Turnhout l'échange de sa maison paternelle, contre une propriété de la ville, *vulgo la caserne*, lequel échange ne fut consommé que le 28 juin 1854, moyennant une soulte de 25,000 fr. payée à la ville par Mlle De Nef; qu'aussitôt l'échange opéré, celle-ci, suivant acte authentique reçu par le notaire Van Mons le 29 août 1854, enregistré, eut hâte de mettre ladite caserne, ainsi qu'une maison achetée par elle du curé Hendrick le 14 septembre 1849, à la disposition des pères jésuites, en l'apportant dans une société contractée pour le terme de 99 ans, avec trois d'entre eux, les pères De Vos, Cavereel et Hessels; que depuis lors la demoiselle De Nef habita une dépendance du collége, où elle est décédée le 10 avril 1859;

« Qu'il est avéré qu'elle a eu pendant toute sa vie pour préoccupation constante et pour ainsi dire exclusive, d'assurer et de perpétuer, autant qu'il était en elle, l'œuvre à laquelle se sont consacrés tous les membres de la société du 29 août 1854;

« Que ces faits excluent, dans l'intention de Mlle De Nef, la pensée de considérer l'acte du 29 août 1854 comme une véritable société, supposant des apports réels de la part de chacun de ses membres, poursuivant un lucre à partager entre associés; qu'en dehors de toute autre considération, ils amènent nécessairement à considérer comme fictifs les apports prétendus des autres associés, membres de l'ordre des jésuites et comme non moins fictive l'attribution à Mlle De Nef de onze actions d'une valeur nominale de 55,000 francs;

« Que dès lors l'acte de prétendue société du 29 août 1854 apparaît comme étant une donation faite par la demoiselle De Nef de l'immeuble acquis par elle de la ville au profit de la corporation religieuse, qui devait, pour les besoins de son enseignement, en disposer à perpétuité et à laquelle ses ressources eussent difficilement permis, vers cette époque du moins, de l'acquérir à titre onéreux:

« Attendu que cette conclusion devient d'une certitude absolue, si on tient compte de ce fait, révélé au cours des débats, qu'à la date du 22 décembre 1858, environ trois mois avant sa mort, Mlle De Nef, déjà malade, a transféré, par voie d'endossement, aux frères Hessels et Bruson, suivant leur déclaration du 25 mai 1859, enregistrée, les onze actions dont il est question ci-dessus moyennant le prix de 55,000 francs et de cet autre fait non moins important qu'à son décès, survenu le 10 avril 1859, aucune partie du prix ne s'est retrouvée en sa mortuaire;

« Attendu que le défendeur, en présence de cette dernière circonstance si décisive, n'a pas même tenté de soutenir que le prix du transport aurait été payé; qu'il faut donc tenir pour constant qu'il n'est jamais entré dans le patrimoine de la défunte;

« Attendu que l'endossement consommé le 22 décembre 1858, quatorze jours avant la date du testament mystique, apparaît donc, dans la réalité des choses, comme une disposition prise par la demoiselle De Nef en vue de sa fin, alors prochaine, pour donner après sa mort, sans recourir à la forme des testaments, à la société du 29 août 1854, incapable comme telle, la propriété définitive d'un immeuble, d'une valeur de 55,000 francs, dont, de fait, ladite société jouissait à titre gratuit depuis la date de sa constitution;

« Attendu que le 12 mars 1859, à une date encore plus rapprochée de son décès, la demoiselle De Nef échangea une propriété qu'elle possédait à Gierle, contre une autre propriété appartenant à la fabrique de l'église de cette commune; que le 31 mars 1859 elle vendit pour 9,600 francs environ de biens situés dans cette commune;

« Que, de l'aveu du défendeur et avec son concours, le terrain acquis de la fabrique fut mis à la disposition des religieuses ursulines pour y bâtir un couvent et que de plus la défunte leur fit parvenir, par l'intermédiaire du curé Lamberts, le prix des biens vendus le 31 mars 1859 pour être employé à la constitution du couvent;

« Qu'enfin par un acte de vente du 4 octobre 1864, dont le caractère fictif n'a pas été méconnu, le défendeur transféra aux religieuses de Gierle la propriété du terrain dépendant de la succession, sur lequel elles avaient élevé leur couvent;

« Attendu que cette fois encore, il est manifeste que l'échange opéré par Mlle De Nef le 12 mars 1859, les ventes du 31 mars de la même année et la remise du prix d'icelles au curé Lamberts pour être consacré par ses soins à l'exécution du couvent de Gierle, ne sont qu'une combinaison ingénieuse suggérée à la demoiselle De Nef pour doter, après sa mort, le couvent de Gierle, dont l'incapacité est reconnue, de biens d'une valeur de plus de 10,000 francs;

« Attendu qu'il est donc clairement établi qu'à la date du testament mystique, instituant en apparence le défendeur légataire universel, la demoiselle De Nef, par des actes faits en vue de son décès, non revêtus des formes testamentaires, comme aussi par des instructions secrètes données sur l'emploi à faire de sa fortune, après son décès, avait déjà disposé d'une notable partie d'icelle au profit d'incapables;

« Attendu qu'il n'est pas admissible, ainsi que voudrait le faire le défendeur, d'isoler le testament mystique du 5 janvier 1859 de l'endossement du 22 décembre 1858 qui l'a précédé de quelques jours et des réalisations des biens immeubles et remise des fonds au curé Lamberts qui l'ont immédiatement suivi;

« Que la saine raison commande, au contraire, d'apprécier et d'examiner dans leur ensemble, tous ces actes qui, accomplis pendant la dernière maladie de la défunte, constituent par leur concours ses véritables dispositions dernières, son testament en un mot, lequel rétabli ainsi dans son unité, est évidemment nul, tant par application de l'art. 1001 que de l'art. 911 du code civil;

« Attendu que, pour mettre le couvent de Gierle et la société des jésuites de Turnhout à couvert des revendications de la part de ses héritiers, la défunte n'avait d'autres ressources que de faire choix d'un légataire universel qui, en parfaite communauté de sentiments avec elle et pénétré de ses intentions, laissât au couvent des jésuites le bénéfice des actes rappelés ci-dessus et prêtât son concours au curé Lamberts et aux religieuses de Gierle pour l'érection du couvent; que sous ce rapport le choix du défendeur donnait à la testatrice toutes garanties, ainsi que l'événement l'a prouvé;

« Attendu en effet que le défendeur, qui prétend avoir ignoré jusqu'à une date qu'il ne précise point l'existence de la société du 29 août 1854 et qui dès lors, dans son système, devait considérer les immeubles apportés dans celle-ci par Mlle De Nef comme dépendances de la succession de cette dernière, laissa paisiblement les pères jésuites en possession de ces immeubles et assista même impassible à la démolition des bâtiments qu'il croyait, dit-il, sa propriété;

« Attendu que plus tard, le défendeur ayant eu connaissance de la société, convient qu'il ne s'inquiéta pas davantage de savoir si et comment cette société avait été liquidée et ce qu'étaient devenues les actions attribuées à Mlle De Nef; que le défendeur, poussant même plus loin le désintéressement personnel, caractéristique, de la personne interposée, abandonna spontanément aux jésuites le mobilier, l'argenterie de la défunte et jusqu'aux vins de sa cave;

« Qu'étant donnée la situation de fortune du défendeur, modeste et humble, d'après son aveu, il eût agi tout différemment, s'il avait été légataire universel sérieux et réellement institué à son profit personnel;

« Attendu d'autre part, que le défendeur, bien qu'il nie dans sa réponse à la sixième question qu'il ait été soumis à des charges ou conditions non exprimées dans le testament, a cependant relaté dans la déclaration de succession les mesures prises et les instructions données par la défunte pour la fondation du couvent de Gierle et dans son interrogatoire, il a convenu qu'il en avait eu connaissance et qu'il les avait scrupuleusement exécutées;

« Attendu que le défendeur, cédant devant l'évidence des faits, a dû convenir qu'il n'avait aucun titre à être institué légataire universel de la défunte et qu'il avait été surpris de son institution; que cet aveu achève d'établir que le défendeur a été institué non pour lui-même et à son profit, mais pour et au profit des corporations pour lesquelles la testatrice avait une affection très-prononcée;

« Attendu que le défendeur, sans pouvoir contester en fait qu'une notable partie de la fortune de Mlle De Nef ait été donnée par elle à des incapables, à l'aide des actes prérappelés et que le testament du 5 janvier ait eu pour résultat de consolider ces libéralités, faites en fraude de la loi, soutient qu'il a conservé une certaine partie de la fortune de la défunte, à savoir le tiers du produit de la vente des biens non aliénés à la date de son décès, prétendant par cette considération justifier le caractère sérieux du legs universel;

« Attendu que, s'il fallait admettre ce soutènement, les émoluments retenus par le défendeur, eu égard à la totalité de la fortune délaissée par la défunte, y compris la valeur des biens aliénés par elle à titre gratuit au profit d'incapables, ne suffiraient pas pour le faire considérer comme légataire universel sérieux, mais devraient au contraire être assimilés au salaire d'usage d'un exécuteur testamentaire;

« Que telle serait la situation juridique du défendeur; qu'il n'en resterait pas moins un légataire universel fictif institué pour paralyser frauduleusement l'action en nullité des héritiers du sang;

« Mais attendu que l'allégation du défendeur, qu'il aurait conservé le tiers dont s'agit, ne saurait prévaloir contre les présomptions graves, précises et concordantes déduites ci-dessus, qui le déguisent comme un intermédiaire, parfaitement désintéressé entre la testatrice et les corporations religieuses;

« Attendu du reste que le défendeur, en s'autorisant à prendre possession au mépris de l'art. 1008 du code civil de la succession de Mlle De Nef, à procéder à la levée des scellés sans recourir à la formalité usuelle de l'inventaire, à détruire l'unique livre domestique trouvé en la mortuaire, à disposer seul et gratuitement du mobilier, s'est conduit d'une façon d'autant plus singulière, insolite, que, ayant assumé l'obligation au moins morale de laisser les 2/3 de la succession aux héritiers du sang, il a par ses agissements, non seulement empêché ces derniers de reconnaître et de constater les forces de la succession, mais il s'est mis bénévolement dans la position de ne pouvoir justifier, dans son chef, l'accomplissement de cette obligation; que de plus, en restant lui-même inactif, il enlève par son interposition aux demandeurs la faculté de revendiquer les immeubles possédés par des incapables;

« Que pareilles conduite et inaction s'expliquent parfaitement par la présomption, que le défendeur a reçu, en ce sens, des instructions auxquelles sa probité et son honorabilité ne lui permettaient pas de déroger;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les demandeurs ont amplement justifié de leur action;

« Attendu que par cela même les fins de non-recevoir opposées à cette action et tirées de ce que les demandeurs auraient reconnu la validité du testament mystique, dont question, viennent à tomber comme reposant sur un titre inefficace et frappé de réprobation par la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public, dans la personne de M. DE FIERLANT, procureur du roi, en son avis contraire, déclare nulle et de nul effet la disposition du testament mystique de feu Marie-Pétronille-Jeanne-Catherine De Nef, instituant le défendeur Jean-François Truyens, légataire universel, comme étant faite au profit d'incapables de recevoir par donation ou par testament et spécialement de la compagnie de Jésus dont le siége légal est à Rome (1), tout au moins de la société civile des jésuites de Turnhout, dit collége de Saint-Joseph et de la corporation des religieuses ursulines de Gierle; déboute le défendeur de toutes fins et conclusions contraires; condamne le défendeur à restituer aux demandeurs les biens meubles et immeubles composant la succession de Mlle De Nef, ainsi que les fruits et intérêts perçus depuis le décès; le condamne aux intérêts judiciaires et à tous les dépens du procès; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent jugement... »
(Du 6 novembre 1873. — Plaid. MMes LOUIS VERELLEN et PAUL JANSON c. DOCKX et JACQUES JACOBS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — INTÉRÊT. — COMPÉTENCE. — PRÉVENTION PRINCIPALE. — RECEVABILITÉ.

La partie poursuivie devant la juridiction correctionnelle à raison d'une accusation principale de crime illégalement correctionnalisée, et en ordre subsidiaire sous une prévention de délit, est non recevable et dénuée d'intérêt à se pourvoir du chef d'incompétence contre l'arrêt qui la condamne à raison de la prévention subsidiaire, mais l'acquitte sur l'accusation principale.

(SOMMERYNS.)

ARRÊT. — « Considérant que l'ordonnance du 8 octobre 1873, par l'admission de circonstances atténuantes, a saisi le tribunal correctionnel, et par suite la cour d'appel, en ordre principal, de faits criminels frappés par les art. 375, § 2, et 377 du code pénal de douze à quinze ans de travaux forcés et, en ordre subsidiaire, de faits punis par les art. 372 et 377 de réclusion et d'emprisonnement;

« Considérant que si cette cour, au lieu de déclarer que l'article 82 du code pénal s'opposait à ce que les faits de la prévention principale fussent l'objet d'un renvoi à la juridiction correctionnelle et de reconnaître ainsi son incompétence, a prononcé au fond, elle a acquitté de ces chefs le demandeur qui, par suite, est sans intérêt dans son pourvoi;

« Considérant, quant à la prévention d'attentats à la pudeur, qu'ayant pu être correctionnalisée dans sa partie criminelle, la cour en était légalement saisie et qu'en prononçant la peine afférente aux faits déclarés constants, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, elle s'est conformée aux lois;

« Attendu, au surplus, que les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées;

(1) Ceci a cessé d'être vrai depuis que le gouvernement italien a pris possession de la *maison mère* à Rome. Où pourrait bien être aujourd'hui le siége légal? Un peu partout.

Note de la Rédaction.

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 12 janvier 1874. Plaid. Me VAN ZELE.)

VARIÉTÉS.

UNE RÉORGANISATION D'HOPITAL SOUS MARIE-THÉRÈSE.

(Décret du 30 août 1773.)

La réorganisatfon dont s'agit fut en préparation pendant un demi siècle.

Les premières procédures intentées par la ville de Gand contre l'abbesse de la Byloque pour l'extirpation d'abus signalés dans l'hôpital, datent de 1725; le décret de l'impératrice réglant les droits de la ville et les obligations de l'abbesse, est du 30 août 1773 (1).

Nous avons sous les yeux une copie du rapport du conseil de Flandre à Marie-Thérèse sur les différends entre l'abbesse de la Byloque et la ville de Gand : « Il n'y a rien « de certain, dit le Conseil, en ce qui concerne le pouvoir « d'envoyer des malades à cet hôpital, et comment il doit « conster de leur maladie et indigence. Souvent le « magistrat et l'abbesse se sont trouvés en contradictions « à ces égards, d'où il est résulté plusieurs événements « funestes; la ville envoya des malades, l'hôpital ne vou- « lut pas les recevoir, et *l'indigent moribond fut exposé « dans l'entretemps, sans secours, aux injures de l'air;* IL Y A « MÊME DES EXEMPLES QU'ILS MOURURENT DANS L'INTERVALLE « DE CETTE ALTERCATION. » (2).

La vie de l'homme est entourée d'autres soins dans la société actuelle. Ce qui n'empêche point bon nombre de personnes de vanter la charité d'autrefois et de ravaler la philanthropie de notre temps.

Sur quoi donc se fondait l'abbesse pour refuser ces moribonds qui rendaient-le dernier soupir sur le seuil de l'hôpital?

Les titres étaient muets sur le nombre des malades à recevoir dans l'établissement, sur le droit de les désigner, la nature des maladies, le nombre des religieuses, le droit de surveillance. Dans les procédures engagées contre la ville, l'abbesse prétendait se régler en tous points sur l'usage, la possession, les précédents. C'était vouloir ériger les abus en droits: c'était aussi refuser les secours de l'hôpital aux cas où ils étaient le plus nécessaires. Une maladie nouvelle se déclarant, l'abbesse avait la possession, les précédents pour elle, et elle pouvait dire : Il est contraire à l'usage constant de ces trente ou de ces cent dernières années que des individus atteints de pareille maladie soient reçus ici. Sous ce régime, aucun cholérique n'eût jamais été reçu.

Le conseil de Flandre répond : « que l'acte d'union de « 1228, qui est la fondation de sa maison, emporte une « obligation illimitée et générale de nourrir et de soigner « les pauvres malades de la ville de Gand, et que ce titre « établit une règle permanente et inviolable : que tous les « biens de sa maison, après prélèvement des aliments des « religieuses en nombre compétent, doivent servir à cette « fin sans qu'aucune possession ou usage contraire ait pu « altérer ou mettre des bornes à cette obligation indéter- « minée, puisque aucune possession *contra titulum* ne « peut être de bonne foi, ni par conséquent produire « aucune suite nécessaire. »

Au temps où s'écrivaient ces lignes, les procédures entre la ville et l'abbesse duraient depuis plus de cinquante ans; six ou sept arrêts avaient été rendus par le conseil de Flandre et le grand conseil de Malines, arrêts sans doute provisionnels, incidentels, préparatoires, interlocutoires; mais aucun arrêt n'avait été obtenu sur le fond même du litige.

(1) Placcards de Flandre, livre VI, p. 193.
(2) Archives du conseil de Flandre, registre F. 12, p. 310.

Les droits respectifs des parties, quant à l'hôpital, étaient si peu réglés qu'en 1772 il n'y avait pas encore de décision définitive sur aucun des points suivants :

« 1° Qui doit fournir dans cet hôpital les honoraires des « médecins et chirurgiens?

« 2° Si l'abbesse doit recevoir des non-bourgeois, ou « des personnes qui ne sont pas fixement domiciliées.

« 3° Quel nombre de malades qui y sont admissibles, « elle y doit recevoir?

« 4° De quelles maladies ces pauvres doivent être « atteints pour être reçus, selon l'usage et les règles de « l'hôpital.

« 5° Comment doit se vérifier la maladie et l'indigence « pour être admis dans l'hôpital.

« 6° Qui est-ce qui y peut envoyer les pauvres malades?

« 7° Si le magistrat est en droit de prétendre l'inspec- « tion et la surintendance de l'hôpital. »

Sur ce dernier point l'abbesse soutenait que sa maison ne devait reconnaître le droit à l'inspection et surintendance que *dans la personne de Sa Majesté;* surveillance illusoire, sous laquelle elle ne faisait tant d'efforts pour se placer, que parce qu'elle voyait le moyen de se soustraire à celle de la ville. Il était cependant résulté des procédures que le magistrat de Gand « avait de temps à autre envoyé des commissions pour visiter les malades. » Mais l'abbesse répondait à cela : « S'ils y ont été, on ne les a admis que « comme bien d'autres, qui viennent par curiosité voir « l'hôpital, puisque de sa connaissance ils n'ont jamais « annoncé leur qualité. »

Le conseil exposa à l'impératrice qu'après tant de procédures si compliquées, il prévoyait « que la décision finale « de tous les points différentiels et de ceux qui devaient « en résulter, présentait un champ vaste à des procédures « sans fin, au préjudice d'un établissement des plus utiles « et d'une ville obérée. » Il proposa un projet de règlement et en vit, peu de temps après, sanctionner les principales dispositions, sur le rapport du gouverneur général Charles de Lorraine, par un décret spécial de Sa Majesté.

D'après ce décret l'hôpital est placé sous la surveillance d'un membre du conseil de Flandre, de l'abbé de Baudeloo et du conseiller fiscal, nommé surintendant extraordinaire. Les comptes doivent être soumis à ces commissaires chargés d'informer le conseil privé des abus remarqués dans leur surveillance et leurs visites périodiques de l'hôpital. L'abbesse est tenue de recevoir tous les malades indigents, étrangers ou gantois, sans distinction de maladie, sauf celles que le décret même excepte. Elle choisit et paie les médecins et chirurgiens sous l'agréation des commissaires qui rejettent ceux qu'ils ne tiennent pas pour assez capables.

L'impératrice en adressant ce règlement au conseil de Flandre pour en assurer l'exécution, lui écrivit ces paroles gracieuses :

« Vous avez bien fait de porter cette difficulté à notre « connaissance et d'envisager cet objet essentiellement lié « à la police supérieure et au bien de nos peuples. »

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 janvier 1874, M. Ernst, premier avocat général à la cour d'appel séant à Liége, est nommé procureur général près la même cour, en remplacement de M. Beltjens, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 janvier 1874, la démission de M. Vankeerberghen, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wolume-Saint-Lambert, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — HUISSIER. DÉMISSION. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 janvier 1874, la démission de M. Wilkers, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

Par arrêté royal de la même date, M. Raemdonck, candidat huissier à Termonde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

De la preuve de la fausseté du serment décisoire déféré en matière civile.

La question présente l'intérêt qui s'attache à toutes les questions où le droit criminel et le droit civil se trouvent en conflit ou en contact. Les éléments de l'importante matière des rapports du droit civil et du droit criminel sont les questions préjudicielles, la maxime que « le criminel tient le civil en état, » l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil et réciproquement. Les jurisconsultes sont loin d'être fixés sur la solution à donner aux nombreuses difficultés que soulèvent ces graves problèmes.

La question que nous allons tenter d'élucider, sans être aussi vaste, se recommande à l'attention par son importance pratique; elle intéresse l'ordre public au premier chef, parce que la matière des preuves est essentiellement d'ordre public.

Peut-on prouver par témoins la fausseté du serment déféré ou référé en matière civile, lorsque le litige faisant l'objet du serment dépasse la somme de 150 francs, alors qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit?

A... vend à B... un objet valant 200 francs; quelque temps après A... intente une action en paiement de cette somme; B... ne conteste ni la réception de l'objet ni sa valeur; mais il soutient avoir payé la somme stipulée; il défère à A... le serment litisdécisoire sur le point de savoir s'il a touché le prix faisant l'objet de l'instance; A... prête le serment ainsi déféré; B... dépose une plainte en faux serment; A... est poursuivi; il persiste dans ses dénégations. Le tribunal peut-il sur de simples dépositions de témoins se former une conviction et par suite condamner le prévenu? Non, répond MERLIN, et avec lui presque toute la jurisprudence et toute la doctrine françaises; oui, répondent MM. DELEBECQUE et HAUS et un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 4 février 1862 (1).

La doctrine de MERLIN (Répertoire de jurisprudence, V° *Serment*, § II, art. 2, n° VIII*bis*) se résume ainsi : « Pour prouver que la dénégation est fausse, il faudra « prouver un fait antérieur qui est purement civil, qui ne « porte aucun caractère de crime. Et ce fait purement « civil, ce fait qui ne porte aucun caractère de crime, « sera-t-on admis à le prouver par les voies qui sont « propres aux faits criminels? Affranchi par lui-même, « de la preuve par témoins, y deviendra-t-il sujet à raison « de ce qu'il est allégué comme ayant précédé un autre « fait, qui est susceptible de cette preuve? Nous osons « croire que non. C'est de la nature individuelle de « chaque fait que dépend le genre de preuve dont il est « susceptible; et comme sa nature n'est pas changée par « cela seul qu'il est suivi d'un second fait auquel peut « s'appliquer un autre genre de preuve, la règle qui détermine la manière de le prouver ne peut pas non plus « être changée par la survenance de ce second fait. »

MERLIN invoque l'autorité de l'avocat général JOLY DE FLEURY et de plusieurs décisions des Parlements. Son avis a prévalu en France.

M. DELEBECQUE (*Revue des Revues de droit*, t. I, p. 66) combat cette doctrine dans les termes suivants : « Eludet-on la loi civile en prouvant au criminel l'existence « d'une obligation, qui jamais, au civil, ne pourra être « considérée comme existante? d'une obligation qui, au « civil, par l'effet du serment, a été irrévocablement jugée « ne pas exister? Ce n'est certes pas là le sens de la prohibition de la preuve testimoniale, qui n'est réputée « dangereuse que quand on peut en tirer un profit, quand « on peut exiger l'exécution de l'obligation établie par « cette voie. La raison de la règle de droit vient donc à « cesser dans l'espèce sur laquelle a statué la cour de cassation.

« Il n'y avait pas, dans le sens de cette règle, emploi « indirect d'une preuve testimoniale dans le but de contraindre à l'exécution d'une obligation ainsi établie.

« ... S'il y a un texte de loi qui, en matière de serment « prêté ou référé, prohibe formellement tout avantage tiré « d'un acte, d'un jugement quelconque, postérieurement « avenu, alors il n'y a plus d'élément à une preuve testimoniale indirecte, preuve qui n'est prohibée qu'à raison de l'usage que pourrait en faire une partie civilement « intéressée. Il faut dire alors *cessante ratione legis cessat « lex ipsa;* il faut se ranger aux préceptes de la loi commune, parce qu'on ne se trouve pas dans les circonstances de l'exception. »

Cette opinion, adoptée par plusieurs arrêts de la cour de cassation de Belgique et par M. HAUS (*Principes généraux du droit pénal*, éd. de 1869, p. 677), invoque encore les discussions du code pénal et des raisons d'utilité et de moralité.

Nous allons établir que l'opinion qui repousse la preuve testimoniale est seule conforme au droit et que les objections que l'on a faites à cette théorie simple corrigent la loi plutôt qu'elles ne l'appliquent et mènent à des distinctions subtiles que la loi pénale n'admet pas.

C'est un principe élémentaire en droit que les modes de preuve sont d'ordre public; ce principe domine le droit tout entier. On ne peut alléguer ni prouver devant les juridictions civiles un crime, un délit ou une contravention dont la preuve ne résulterait pas d'un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée. Au criminel on ne pourra non plus alléguer ou affirmer l'existence d'un droit ou d'une obligation qui ne soit ou reconnu ou dont la preuve ne résulterait pas d'actes ou de décisions judiciaires ayant pour but de les constater d'après la loi civile.

Personne ne s'aviserait de contester ce principe; la dif-

(1) BELG. JUD., 1863, p. 808.

ficulté ne commence que quand à l'occasion d'une poursuite répressive une contestation s'élève sur un droit civil dont l'existence est un élément nécessaire du crime, du délit ou de la contravention. Dans ce cas surgit une question de compétence. Le juge répressif saisi de la contestation peut-il la trancher, ou bien doit-il renvoyer à la juridiction civile? Nous n'avons pas à examiner cette question; mais le juge répressif saisi de la poursuite et se déclarant compétent pour connaître de tous les éléments de l'infraction, ne pourra permettre d'autre preuve que celles admises par la loi.

Tout le monde reconnaît encore ce principe incontestable, mais on essaie d'y faire exception précisément dans la matière qui nous occupe et en invoquant les principes de la loi civile.

Il n'est jamais venu à la pensée de personne d'admettre devant une juridiction correctionnelle la preuve par témoins des actes qui doivent être écrits ou des obligations excédant 150 francs. La loi civile répudie en général la preuve testimoniale, elle s'en défie, elle ne l'admet que dans des matières insignifiantes, ou bien lorsqu'il est contraire à la nature des choses de procéder par actes écrits comme en matière commerciale, ou bien enfin lorsqu'un commencement de preuve par écrit diminue les dangers de la preuve orale.

Je ne puis prouver par témoins que j'ai loué votre maison ou votre ferme pour 10,000 francs par an; je ne puis prouver par témoins que je vous ai payé mon loyer; je ne puis prouver par témoins que vous vous êtes engagé à me vendre votre immeuble pour 20,000 francs, ni que je me suis acquitté du prix de vente convenu; et cependant sur tous ces points le serment peut être déféré et référé, et lorsque le serment aura été prêté, si une poursuite a lieu du chef de parjure, tous ces liens obligatoires pourront faire l'objet de la preuve testimoniale, en vue de prouver la fausseté du serment. Si le législateur consacrait une telle antinomie, il faudrait bien l'admettre, mais il serait permis de la déplorer; et encore pourrait-on peut-être l'excuser pour des raisons d'utilité et de haute moralité; un homme confiant à l'excès a négligé dans une transaction les règles de précaution les plus élémentaires; il est poursuivi en paiement d'une somme déjà payée; à bout de ressources et d'arguments il fait appel à la probité de son adversaire et lui défère le serment; le serment litisdécisoire est prêté; il se trouve que le demandeur s'est impudemment moqué de son adversaire et de la justice; il s'en vante même; on comprendrait à la rigueur que la loi ne permît point de bénéficier d'une telle immoralité et qu'elle permît la preuve testimoniale de tous les éléments du délit, mais à la condition cependant que l'auteur de l'infraction ne profitât point de son infraction! Eh bien non, ce n'est pas là la théorie des auteurs qui admettent la preuve testimoniale; ils ne l'admettent au contraire que parce qu'aux termes de l'article 1363 du code civil, celui qui a déféré le serment n'est plus recevable à en prouver la fausseté, et par conséquent ne serait pas admis à profiter pour ses intérêts civils de la poursuite criminelle. — On induit plus ou moins rationnellement de l'art. 1363 que l'on ne peut se porter partie civile en cette matière; et de cette conséquence on induit que la preuve testimoniale est admissible, puisqu'il ne doit en résulter qu'une preuve pénale ne pouvant jamais servir de base à une revendication civile.

Nous n'admettons que difficilement le système qui donne à l'art. 1363 l'interprétation que nous venons de dire; de ce que le serment décisoire met un terme définitif à une contestation, de ce que le législateur défend à la partie qui a elle-même déféré à l'adversaire la décision de la contestation, de discuter la fausseté de l'affirmation, s'en suit-il qu'on ne puisse poursuivre devant la juridiction répressive la réparation du préjudice causé par l'infraction? Tout délit ne contient-il pas les deux éléments : le dol et le préjudice; et les art. 1er, 2 et 3 du code d'instruction criminelle qui règlent l'action civile et l'action publique admettent-ils une exception? et les termes de l'art. 1363 du code civil sont-ils assez explicites pour en déduire une telle exception? Malgré l'autorité imposante de presque tous les jurisconsultes, nous n'admettrions pas cette théorie si elle n'avait été formellement exprimée par les orateurs du Conseil d'Etat et du Corps législatif, et si sa reconnaissance préalable n'avait été en quelque sorte la condition de l'adoption de l'article 366 du code pénal. — Cette doctrine fut proclamée sans aucune contestation, lors de la discussion du code pénal belge, par le rapporteur de la section centrale à la séance de la Chambre des représentants du 1er décembre 1858.

Mais admettant que par une dérogation unique la poursuite dans notre espèce exclue l'intervention de la partie lésée, peut-on en conclure que la preuve cessera d'être soumise aux formalités civiles? et n'est-ce pas plutôt le contraire qui est vrai? Le délit de faux serment se constitue de deux éléments spéciaux qui sont : la transaction civile et l'affirmation mensongère; l'un et l'autre doivent être prouvés; si la contestation civile disparaît désormais par le fait du serment de tout débat entre les parties intéressées, on devra cependant faire revivre la convention pour justifier la poursuite et la condamnation du chef de faux serment et par là même on lui donnera une portée bien autrement grave que ne serait une condamnation civile. Cette façon idéale de reconstituer les éléments d'une convention uniquement en vue de la poursuite et de la condamnation serait à coup sûr un exemple unique en droit et qui par conséquent devrait être écrit en toutes lettres pour être admis. Mais si l'on admet le principe absolu de l'admissibilité de la preuve testimoniale par cette seule raison que la décision du juge de répression ne pourra plus profiter à la partie lésée et que par conséquent elle ne présentera plus les dangers que la loi a voulu éviter, pourquoi n'irait-on pas plus loin et pourquoi ne déciderait-on pas en matière d'abus de confiance, lorsque pour l'une ou l'autre raison la partie civile est non recevable à se constituer, que la preuve testimoniale de la convention qui a précédé le délit est admissible? Ce serait évidemment introduire l'arbitraire dans l'administration de la justice.

L'argument tiré des discussions préparatoires n'est pas concluant ou plutôt il se retourne contre ceux qui l'invoquent. « Les considérations invoquées, dit l'arrêt de la « cour de cassation de Belgique du 4 février 1862, n'a- « vaient point échappé à la commission de législation du « Corps législatif, qui en conséquence demandait la sup- « pression de l'art. 366; néanmoins cet article fut main- « tenu par le Conseil d'Etat dans la séance du 18 janvier « 1810 et ensuite voté par le Corps législatif et d'après « l'exposé des motifs de Faure du 7 février et le rapport « de Monseignat du 17 du même mois, on voit que la « pensée qui a présidé à cette adoption a été précisément « de laisser au ministère public toute latitude de preuves « pour établir la fausseté du serment décisoire dans l'in- « térêt de l'action qu'il exerce, alors que le résultat de « cette action ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à « des droits irrévocablement réglés par la loi civile. »

Il nous est impossible, après avoir étudié les travaux préparatoires, d'y retrouver la pensée de la cour de cassation. Et d'abord faisons observer que cette interprétation ne tranche qu'une seule question, celle de la recevabilité de l'action civile, et nullement celle qui nous occupe en ce moment.

Voyons maintenant ce qui s'est passé. La commission du Corps législatif, se fondant sur la contradiction qui existait entre l'article 366 du code pénal et l'article 1363 du code civil, concluait au rejet du premier de ces articles; le Conseil d'Etat ne se rendit pas aux raisons de la commission et conserva l'article. Dans l'exposé des motifs qu'il présenta au Corps législatif le 7 février 1810, Faure s'attacha à démontrer que les deux articles n'avaient rien d'incompatible. « A l'égard du ministère public, disait-il, « la question de savoir si la partie est ou non recevable à « prétendre que le serment est faux, lui est étrangère. « L'intérêt de la société demande que le crime de faux « serment ne reste pas impuni, et quoique la partie ne

« puisse agir pour son intérêt privé, la peine due au « crime ne doit pas moins être provoquée par le ministère « public. » — Mais du mode de preuve pas un mot. Les raisons de FAURE convainquirent la commission et le 17 février 1810 elle émit un vœu d'adoption du projet par l'organe de MONSEIGNAT qui, dans son rapport, après avoir reproduit l'interprétation de FAURE, ajoutait les paroles suivantes qui ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur : « Cette disposition (celle de l'article 366) ne « saurait détruire ou changer l'article 1363 du code Napo- « léon qui porte que : Lorsque le serment déféré ou référé « aura été fait, l'adversaire n'est pas recevable à en prou- « ver la fausseté. On ne saurait non plus abuser de cette « disposition pour éluder l'article 1341 de ce même code, « qui prohibe toute preuve par témoins de toutes choses « excédant la somme ou la valeur de 150 francs, pour faire « recevoir à l'appui d'une accusation criminelle une preuve « irrecevable devant les tribunaux civils, et faire ainsi « revivre sous une autre forme une action justement « éteinte ou proscrite. » Telle est donc la pensée du législateur ; et elle est logique : on respecte le droit civil en matière pénale; c'est pourquoi l'article 1363 continuera à produire ses effets; pourquoi ne le respecterait-on pas lorsqu'il s'agit d'établir la preuve d'un fait civil?

Mais souvent la répression ne pourra s'exercer; dans la plupart des cas on n'a recours à la délation du serment que quand la preuve écrite n'existe pas ou a disparu; l'action du ministère public se trouvera vinculée en présence d'un parjure évident! Cela serait immoral. — Trouve-t-on beaucoup plus moral le fait du plaideur malheureux venant devant la justice criminelle et sous l'empire du ressentiment accuser l'auteur du serment qui lui a fait perdre son procès!

Du reste la question se pose mal sur ce terrain, parce qu'elle s'attaque à la loi elle-même et qu'elle n'est pas particulière à l'objet que nous examinons. Ne peut-on raisonner de la même manière pour l'auteur d'abus de confiance, pour celui qui, ayant commis des actes constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, n'aura pu être déclaré en faillite ni par conséquent poursuivi criminellement, parce qu'il aura cessé depuis six mois d'être commerçant? Nous pourrions multiplier les exemples, mais ce que nous venons de dire suffit pour démontrer que l'argument est sans valeur.

En résumé la doctrine que nous défendons, et qui est celle de l'ancienne jurisprudence, a pour elle les principes fondamentaux du droit et l'esprit de la loi manifesté dans les travaux préparatoires du code pénal.

S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ENREGISTREMENT. — DROIT D'ACTE. — PREUVE. — MARCHÉ. CONDITION. — ACCOMPLISSEMENT. — SOCIÉTÉ. — AVANTAGES SOCIAUX. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le droit d'acte n'est dû que si la convention imposable résulte d'instruments ou actes volontairement présentés à l'enregistrement.

L'administration ne peut apporter de preuves contre ou outre le contenu aux actes présentés.

L'acte constitutif d'une société formée pour construire ou exploiter un chemin de fer concédé qui contient, de la part d'une des parties, la promesse de se charger de la construction à un prix déterminé, si la société le veut ainsi, — contient un marché ou louage d'ouvrage conditionnel, auquel il ne manque, pour lier toutes les parties, que l'acceptation pure et simple de la société.

Le droit de marché est exigible sur cette convention, dès l'instant où un acte volontairement présenté à la formalité de l'enregistrement démontre que l'acceptation en question a été donnée.

Les avantages stipulés dans un contrat de société, au profit spécial de l'un des associés, ne sont point passibles du droit proportionnel, lorsqu'ils consistent uniquement en droits sociaux.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI C. L'ÉTAT BELGE.)

La Cour a confirmé, mais par d'autres motifs, le jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 29 juillet 1870, rapporté BELG. JUD., XXVIII, p. 1179.

L'Etat avait interjeté appel incident, et la société un appel principal.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que le droit dont la rentrée est poursuivie est un droit d'acte sur un marché établi par l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que semblable droit n'est dû que si la convention de marché résulte d'actes volontairement présentés à l'enregistrement ;

« Attendu qu'en cette matière, il est de principe que les actes doivent être pris tels qu'ils sont, sans qu'il puisse être admis aucune preuve de quelque nature qu'elle soit contre et outre leur contenu ; ni sur ce qui aurait été dit, fait ou convenu lors de leur rédaction, avant ou après ;

« Qu'il faut donc rejeter des débats la lettre du 18 novembre 1863 et la déclaration du 6 septembre 1864, invoquées par l'intimé, ces documents n'ayant pas été soumis à l'enregistrement par les parties appelantes ;

« Attendu que les seuls actes auxquels il est permis de s'arrêter pour rechercher la preuve de l'existence de la convention du marché sont ceux du 4 novembre 1863 et du 14 octobre 1865, passés l'un devant Me Van Bever, et l'autre devant Me Lagasse, tous deux enregistrés à Bruxelles (Nord), au droit fixe, par le receveur Ipperseel ;

« Attendu que le premier de ces actes, en son article 24, contient une promesse de marché de Calmels et Riche frères envers le chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai ;

« Attendu que cette promesse unilatérale réunit les éléments essentiels du contrat de louage d'ouvrage, à savoir la chose à faire et le prix moyennant lequel elle sera faite (article 1710 du code civil) ;

« Qu'en effet, l'acte porte : « Comme condition expresse et « comme conséquence de leurs apports, Calmels et Riche frères « seront tenus, si la société l'exige par décision du conseil d'ad- « ministration, d'exécuter le chemin de fer d'Enghien à Courtrai, « conformément aux clauses et conditions de la convention et « du cahier des charges, de la concession accordée par arrêté « royal du 17 août dernier et de fournir le matériel nécessaire à « l'exploitation de la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai ; » il est dit ensuite de quoi le matériel roulant se composera : l'exécution doit comprendre l'obligation de satisfaire, pendant la durée des travaux, à toutes les dépenses sociales; puis, fixant la manière dont les engagements de Calmels et de Riche frères se répartiront entre eux, l'acte précise et spécifie les obligations de chacun d'eux ;

« Attendu, quant au prix, qu'il est aussi bien déterminé que la chose à exécuter; que l'acte porte à cet égard : « qu'en compen- « sation de leurs obligations respectives, si elles leur sont impo- « sées, les parties (c'est-à-dire Calmels et Riche frères) auront « droit aux avantages soigneusement énumérés audit acte et dont « il est fait répartition entre eux ; »

« Qu'il suit de là que, pour la perfection du contrat synallagmatique du marché, l'acception pure et simple de la société devait suffire ;

« Attendu que la partie finale de l'art. 24 en dispose ainsi, en disant : « que la compagnie devra faire connaître son intention « à Calmels et Riche frères dans la huitaine qui suivra l'homolo- « gation des statuts ; »

« Attendu que, dans leur mémoire signifié le 17 septembre 1868, les appelants ont formellement reconnu que les statuts de la société constituent, non un contrat d'entreprise, mais une promesse unilatérale d'entreprise ;

« Attendu que cette reconnaissance enlève toute portée à l'objection présentée par les appelants et déduite de ces expressions de l'acte : « le prix du marché à passer avec les concessionnaires « ne pourra excéder les avantages stipulés par le présent ar- « ticle ; »

« Attendu que l'acceptation de la société notifiée aux concessionnaires devant rendre le contrat définitif, il ne pouvait évidem-

ment plus s'agir d'un marché à passer, d'une convention dont les conditions et le prix devraient être débattus;

« Attendu que ces expressions : *marché à passer* doivent s'entendre dans le sens de *marché à parfaire* par l'acceptation de la compagnie; que cela résulte de l'esprit comme des termes des statuts;

« Attendu que les concessionnaires ayant stipulé les avantages qu'ils entendaient s'attribuer comme prix de leur entreprise, pour le cas où leur offre viendrait à être agréée, il en découlait naturellement que la compagnie ne pouvait être tenue au delà;

« Que c'est là la partie de la clause invoquée, et que de cette clause il est impossible de conclure, avec les appelants, que le prix de l'entreprise était demeuré incertain et indéterminé dans leur promesse;

« Attendu que tout doute sur ce point doit disparaître en présence de l'art. 24 des statuts ci-dessus rappelé, relativement à la fixation du prix;

« Attendu que la compagnie devant faire connaître son intention à Calmels et Riche frères, dans un délai déterminé, ceux-ci se trouvaient déchargés de plein droit si, avant l'échéance du délai, l'acceptation de la compagnie n'était pas portée à leur connaissance;

« Attendu que cette acceptation et cette notification, qui ne sont subordonnées à l'accomplissement d'aucune forme solennelle ni par les statuts ni par la loi, résultent des termes de l'acte du 14 octobre 1865;

« Que cet acte porte en effet : « Le conseil d'administration « peut, dans l'intérêt de la société, accepter toute personne ou « toute société offrant les garanties nécessaires, qui lui seraient « présentées par MM. Riche frères et par M. Calmels, pour exé- « cuter en leur lieu et place, à leur entière décharge et sans « responsabilité ultérieure pour eux, tout ou partie de leurs « obligations envers la société; »

« Attendu que les obligations de Riche frères et Calmels dont il s'agit d'exonérer ceux-ci, en les transportant à un tiers, ne peuvent être et ne sont que celles énumérées en l'acte du 4 novembre 1863, puisque ces obligations formant partie des statuts ne pouvaient être modifiées que par l'assemblée générale des actionnaires et avec l'approbation du gouvernement, conformément aux art. 44 et 55 desdits statuts, ce dont il n'existe aucune trace;

« Attendu que s'il a fallu modifier les statuts pour dégager Riche frères et Calmels, c'est que ceux-ci se trouvaient définitivement et contractuellement engagés vis-à-vis de la compagnie par une acceptation de celle-ci leur notifiée dans le délai utile;

« Que, sinon, il ne se comprendrait pas à quel titre la compagnie aurait à agréer ce tiers à leur entière décharge et sans responsabilité ultérieure pour eux;

« Attendu que ce qui complète la preuve de l'acceptation de la compagnie, c'est que la libération de Riche frères et Calmels peut n'être que partielle;

« Attendu que les appelants objectent en vain que l'acte du 14 octobre 1865 émane de la société seule, puisqu'il résulte des annexes de cet acte que Riche frères et Calmels y ont donné leur adhésion;

« Attendu que si les associés comme tels constituent la société, ils peuvent néanmoins, dans l'acte de société, s'engager par les stipulations spéciales qui donnent naissance à des droits et à des obligations distincts, des droits et des obligations dérivant de leur qualité d'associés;

« Que ce principe est, en matière fiscale, consacré par l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'il est incontestable que Riche frères et Calmels, qui n'avaient consenti à la promesse du marché que comme condition expresse et comme conséquence de leurs apports, en comparant à l'assemblée du 19 octobre 1865 et en adhérent à la modification des statuts, y ont comparu et adhéré en la double qualité d'associés et de tiers qu'ils avaient déjà aux statuts;

« Attendu que l'établissement du droit n'est pas contesté en ce qui concerne la somme de 167,715 francs mise par la contrainte à charge de la compagnie et de Riche frères;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les seuls avantages ou équivalents promis à Calmels, sur lesquels la contrainte fasse porter le droit proportionnel, sont ceux énumérés aux nos 5 et 6 des droits réservés à Calmels par l'art. 24 des statuts;

« Attendu que ces avantages ou équivalents ne sont que l'attribution en faveur de Calmels de droits sociaux et comme tels exempts du droit proportionnel;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. VERDUSSEN, premier avocat général, met l'appel principal et incident au néant... » (Du 22 décembre 1873. — Plaid. MMes DEQUESNE et PAUL JANSON c. LE JEUNE.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — RÉSERVE DE CESSION. — SOCIÉTÉ. — ACTE CONSTITUTIF. — APPORT. — MUTATION NOUVELLE. — DROIT.

La convention sous seing-privé par laquelle une ville, sous la condition de l'autorisation royale, vend et transporte, en toute propriété, à un particulier ou à ses ayants-droit, des terrains pour un prix déterminé, avec la réserve faite par celui-ci de céder tous ses droits et toutes ses obligations à une société à former et au plus tard dans les deux mois à partir de l'approbation de cette convention, est définitive à l'égard des parties contractantes, transmissive de propriété et conséquemment soumise au droit d'enregistrement de vente.

L'acte constitutif de cette société dans lequel ledit acquéreur, moyennant certaines conditions, lui apporte, en la substituant en ses lieu et place, les terrains qui lui ont été cédés par cette convention, ainsi que les droits et avantages sans exception, avec la stipulation que, moyennant cette substitution, ce contractant sera complétement dégagé envers la ville, contient une nouvelle transmission d'immeubles de la part du contractant à la société, une obligation de la société envers lui et une libération de ce dernier envers la ville. Il donne conséquemment lieu à l'application de l'art. 69, § 7, *n° 1 de la loi de frimaire an VII.*

(LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, A ANVERS, C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La loi du 8 septembre 1859 disposait par son art. 2 que la ville d'Anvers interviendra dans les dépenses d'exécution des travaux d'agrandissement de cette ville et la continuation des travaux de défense, jusqu'à concurrence d'une somme de 10 millions de francs, en compensation de laquelle l'Etat lui abandonne les terrains, les constructions et les fortifications de l'enceinte existante. Le 12 septembre 1864, l'Etat belge, en vertu d'une convention signée le 12 août de la même année, abandonne définitivement les terrains à la ville et le 28 octobre suivant, un procès-verbal de délivrance met la ville en possession de ces terrains.

Intervient le 6 juillet 1865 une convention entre la ville et M. Ybry, par laquelle la première vend et transporte en toute propriété, au dernier ou à ses ayants-droit, les terrains en question pour le prix de 15 millions, avec la réserve faite par celui-ci de céder tous ses droits et toutes ses obligations à la Société immobilière, aussitôt sa formation et au plus tard endéans les deux mois à partir de l'approbation de la convention. Cet acte a été enregistré et les droits de vente ont été perçus.

Le 17 novembre 1865 fut constituée la Société immobilière. L'acte constitutif constate que M. Ybry apporte à la société, en la substituant en ses lieu et place, les terrains qui ont fait l'objet de la convention du 6 juillet, avec les droits et avantages sans exception, moyennant quelle substitution il est complètement dégagé envers la ville.

L'administration de l'enregistrement réclamait une somme de fr. 277,168-16 pour droits d'enregistrement et de transcription hypothécaire de ce dernier acte.

JUGEMENT. — « Attendu que, par une contrainte en date du 26 décembre 1867, visée et rendue exécutoire par les juges de paix des deux cantons d'Anvers et dûment signifiée, l'administration de l'enregistrement a demandé à la Société immobilière et aux personnes qui la composent, paiement de fr. 231,456-16 pour droits d'enregistrement et de 45,712 francs pour droits de transcription hypothécaire, ensemble la somme de fr. 277,168-16, due, d'après l'administration, pour l'enregistrement et la transcription d'un acte du 17 novembre 1865, passé devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris;

« Attendu, en effet, que l'administration soutient que cet acte, enregistré à Anvers aux droits de fr. 6-60, contient au profit de la Société immobilière qu'il établit, une transmission d'immeubles acquis par le sieur Ybry, par convention du 6 juillet précédent et qu'il revient en conséquence à l'administration un droit proportionnel;

« Attendu que la Société immobilière a régulièrement fait opposition à cette contrainte par l'exploit du 4 janvier 1868, en

invoquant trois moyens principaux qui peuvent se résumer de la manière suivante :

« 1° Que la ville d'Anvers n'a ni traité ni pu traiter comme propriétaire des terrains des anciennes fortifications, en vertu de la loi seule du 8 septembre 1859; qu'en conséquence, ces terrains ne lui appartenant pas encore, la convention du 6 juillet, qui n'est qu'un acte provisoire, ne constitue pas une vente ;

« 2° Que cette convention n'est qu'un simple engagement ou obligation de faire avoir ces mêmes terrains à M. Ybry ou à la Société immobilière, obligation subordonnée encore à la double condition de la formation de cette société et de l'obtention de l'autorisation royale ; que cette convention, n'ayant donc eu rien de définitif, elle n'a pu transférer le droit de propriété au sieur Ybry;

« 3° Que l'acte du 17 novembre 1865 est uniquement un acte d'association qui ne contient aucune mutation de propriété ; que si le sieur Ybry a acquis de la ville d'Anvers, le 6 juillet de la même année, les terrains provenant en majeure partie des fortifications démolies ou à démolir, il n'a cependant pas acheté ces terrains pour son compte personnel, mais bien pour la société à former ou à l'état de formation ; que les droits de vente ayant été payés, de l'aveu de l'administration, après le contrat passé devant le notaire Sevestre, réalisant la convention provisoire du 6 juillet et sur l'enregistrement de l'acte définitif du 20 janvier 1866, passé par le même notaire, il ne saurait plus revenir à l'administration aucun droit proportionnel ;

« Attendu, quant au premier moyen, qu'il se trouve péremptoirement réfuté, non-seulement par la convention du 12 septembre 1864, basée sur la loi invoquée du 8 septembre 1859, en vertu de laquelle l'Etat belge a, le 12 septembre 1864, abandonné définitivement les terrains à la ville d'Anvers, mais encore par le procès-verbal de délivrance du 28 octobre suivant, lequel a mis la ville en possession de ces mêmes terrains ;

« Attendu, quant au deuxième moyen, qu'on rencontre dans la convention du 6 juillet 1865, pour toute alternative, la réserve faite par le sieur Ybry de céder tous ses droits et toutes ses obligations à la Société immobilière aussitôt sa formation et au plus tard en déans les deux mois à partir de la date de l'arrêté royal approbatif de cette convention ; que cette réserve, qui n'est pas une alternative, implique seulement de la part de la ville obligation de consentir à la novation à résulter de cette cession ;

« Attendu que si l'on peut admettre que les conventions du 12 septembre 1864 et du 6 juillet 1865 ne sont effectivement que provisoires à l'égard des tiers, d'une part, parce qu'elles sont faites sous seing-privé et dès lors non susceptibles de transcription, et d'autre part, parce que la ville avait en outre besoin de l'autorisation supérieure pour sanctionner la deuxième convention, elles n'en ont pas moins été définitives à l'égard des parties contractantes, parfaites et irrévocables, la première en vertu de l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1859 et la deuxième en vertu de l'arrêté royal du 11 octobre 1865 ;

« Attendu que si la deuxième convention a pu être tenue pour conditionnelle jusqu'à l'obtention de l'approbation résultant de l'arrêté royal du 11 octobre 1865, elle était certainement devenue définitive à l'égard de Ybry, longtemps avant l'acte constatant la formation de la société ;

« Attendu, quant au troisième moyen, que l'art. 1er de la convention du 6 juillet porte que la ville d'Anvers vend et transporte en toute propriété au sieur Ybry ou à ses ayants-droit, environ 646,178 mètres carrés de terrains à bâtir pour le prix convenu de 15 millions de francs, dont 500,000 francs devaient être payés à la signature de la convention, 1,500,000 fr. dans la quinzaine de l'approbation royale et 1,000,000 le 31 décembre 1865 ; que les art. 8 et 14 portent en outre cette stipulation expresse que moyennant l'accomplissement des engagements de la convention, l'acquéreur devenait propriétaire et que cette convention serait même exécutoire pour les parties, immédiatement après l'obtention de l'arrêté royal d'approbation ;

« Attendu qu'il résulte, il est vrai, du préambule de cette convention que les ayants-droit dont parle l'art. 1er, c'est la Société immobilière à laquelle le sieur Ybry se réservait de céder tous les droits et toutes les obligations qui lui étaient conférés et qui lui incombaient; mais qu'il appert également de ce même préambule que cette société n'était pas encore formée comme elle n'a en réalité été constituée que le 17 novembre 1865, suivant acte passé devant MMes Yver et Gerardin, notaires à Paris ;

« Attendu qu'il peut être vrai encore que, dès avant le 6 juillet, le sieur Ybry se soit mis en relation avec un groupe de capitalistes aux fins de former une société, mais que rien ne prouve qu'une société quelconque ait été constituée avant la convention du 6 juillet 1865, même avant l'obtention de l'arrêté royal du 11 octobre de la même année, puisque le contraire découle du paragraphe qui précède le titre 1er de l'acte du 17 novembre 1865 ;

« Attendu qu'il est donc établi par tout ce qui précède, que la propriété des terrains que le sieur Ybry avait acquis et dont la ville d'Anvers s'était dessaisie, non conditionnellement, mais définitivement, a résidé pendant un certain temps entre les mains dudit Ybry seul, et que c'est bien en vain que les opposants prétendent que ce dernier n'a stipulé que comme mandataire, porte-fort ou command d'une société qui n'existait pas encore et qui aurait bien pu ne pas se constituer ; que cette hypothèse se réalisant, Ybry restait, en vertu de la convention du 6 juillet 1865, propriétaire exclusif des immeubles et soumis à toutes les obligations contractées envers la ville ;

« Attendu que si, en fait et en droit, il n'en eût pas été ainsi, le sieur Ybry n'aurait pas pu dire dans l'acte du 17 novembre 1865 (art. 5), qu'il apportait à la Société immobilière, en la substituant en ses lieu et place, les terrains acquis dans la ville d'Anvers, ensemble tous les droits et avantages sans exception ni réserve résultant de la convention du 6 juillet et que cette substitution faite, il serait complètement dégagé envers la ville (préambule § pénultième) sans que, dans aucun cas, il puisse en résulter un recours quelconque contre lui (art. 5, § 3) ;

« Attendu, au surplus, que s'il n'eût stipulé avec la ville qu'en sa qualité de simple associé, il n'aurait pu recevoir comme fondateur 1,500 actions pour son profit personnel, se faire rembourser par la société toute somme payée à la ville d'Anvers avec les intérêts à 5 p. c. à partir des versements (art. 5 et 9) et imposer à la société l'engagement de prendre à sa charge et d'acquitter le surplus du prix, les frais de la première vente et la moitié des droits dont elle était passible ;

« Attendu que ce n'est point là de la part de Ybry mettre en commun un apport à raison duquel il demeure exposé à toutes les chances bonnes ou mauvaises de la société, mais au contraire transférer à cette dernière un marché des suites duquel elle s'engage à le tenir complètement indemne ;

« Attendu que l'art. 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII, qui est une disposition de faveur et d'exception, n'affranchit des droits proportionnels que les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que les actes des 6 juillet et 17 novembre 1865 constatent que celui-ci contient non-seulement une transmission d'immeubles de la part du sieur Ybry à la Société immobilière, mais encore une obligation de cette société envers lui et une libération de ce dernier envers la ville d'Anvers ; qu'il est donc juste que l'art. 69, § 7, n° 1 de la même loi de frimaire reçoive son application à l'espèce ;

« Attendu que le chiffre de la demande n'a pas été contesté;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge De Bray en son rapport et M. Varlez, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'opposition non fondée; ordonne l'exécution pure et simple de la contrainte décernée, condamne les opposants aux intérêts moratoires à partir de la signification de cette contrainte et aux dépens... » (Du 11 juillet 1872.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

MUR MITOYEN. — AJOURNEMENT. — CONCLUSIONS. — EXTENSION DE LA DEMANDE. — NON-RECEVABILITÉ. — SERVITUDES. MAXIME SIGNUM RETINET SIGNATUM. — COUTUME D'ANVERS. ABSENCE DE TITRE.

Lorsqu'une demande de clôture à frais communs, de 3m.20 de hauteur, en remplacement d'un bâtiment détruit par un incendie, est convertie en une demande de cession de mitoyenneté par suite de la reconstruction du bâtiment incendié, le demandeur n'est pas recevable à conclure, dans la même instance, à une mitoyenneté plus étendue. C'est là une demande principale introductive d'une question nouvelle qui doit passer par le préliminaire de la conciliation.

Pour fixer la hauteur légale du mur mitoyen, le défendeur a le droit d'exiger qu'il ne soit pas tenu compte du remblai au moyen duquel le demandeur a élevé le niveau du sol de son jardin.

Si la maxime signum retinet signatum *est encore applicable sous la législation actuelle, ce ne peut être qu'au cas où il s'agit de travaux indispensables à l'exercice de la servitude, qui subsistent en entier, de manière à en permettre l'exercice immédiat et qui annoncent l'intention évidente de la conserver.*

Lorsque des soupiraux de cave, établis ou maintenus par le propriétaire commun au moment de la séparation de deux héritages, et dont l'existence remonte avant 1792, ont été murés, bien que les barreaux aient été laissés en place, le propriétaire du fonds dominant, qui réclame le droit de les rétablir à titre de servitude, doit prouver que ce n'est que temporairement et depuis moins de trente ans qu'il a, par lui ou par ses auteurs, bouché ces soupiraux.

Dans le doute, il faut toujours se prononcer pour la liberté des héritages.

Sous l'empire de la coutume d'Anvers, les servitudes ne s'acquéraient pas par la prescription.

Les prises de jour faites dans un mur non mitoyen au-dessus de la portée du bras ne constituaient, d'après la même coutume, que de simples tolérances auxquelles le voisin pouvait mettre fin en reprenant la mitoyenneté du mur.

Les prises de jour à rez-de-chaussée, établies ou maintenues par le propriétaire commun de deux héritages, ne constituaient pas, sous la coutume d'Anvers, la servitude par destination du père de famille, en l'absence d'une preuve par titre ou par des signes apparents destructifs du caractère de simples tolérances, et si l'acte de vente séparatif des héritages ne fait à cet égard aucune réserve.

(*Première espèce.*)

(VLAMINCKX C. GYSELS.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès et notamment le jugement de ce tribunal en date du 12 août 1870, l'expertise qui s'en est suivie et les écrits de conclusions des parties ;

« Attendu qu'outre une réclamation de dommages-intérêts définitivement écartée par le jugement prérappelé, l'exploit d'ajournement n'a saisi la justice que des contestations qui pouvaient surgir sur la demande de clôture forcée ou de construction d'un mur de 3m.20, en remplacement du bâtiment, propriété du défendeur, qu'un incendie a détruit le 20 janvier 1869 ;

« Attendu que depuis lors, le défendeur ou les siens ayant relevé la construction incendiée, la demande de clôture à frais communs se trouve nécessairement convertie en une demande de cession de mitoyenneté ; que le défendeur n'en conteste pas la recevabilité, mais avec la restriction que la mitoyenneté ne dépasse pas la hauteur de 3m.20, limite fixée par l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur se prétend recevable à conclure à la reprise d'une mitoyenneté plus étendue ; que ce n'est point là une conséquence, ni un accessoire de la demande originaire, mais bien une demande principale introductive d'une question nouvelle, et qui doit, dès lors, aux termes de l'art. 48 du code de procédure civile, passer par le préliminaire de la conciliation ;

« Attendu que, pour cession de la mitoyenneté, le défendeur exige le paiement du prix de fr. 384-20, valeur attribuée par les experts à la moitié du sol et de la partie du mur non détruite par incendie, mais qu'aucune des parties ne s'explique sur le montant de la somme à ajouter par suite de l'élévation ou de la reconstruction de ce mur ; qu'elles ne disent pas même du niveau de quelle propriété sera prise la hauteur de 3m.20 ; qu'il est donc impossible de fixer le prix exact à payer de ce chef par le demandeur ;

« Attendu que le défendeur prétend pouvoir conserver ou rétablir dans le mur devenant mitoyen :

« 1° Des soupiraux de cave ;

« 2° Des fenêtres ou jours sur la propriété du demandeur ;

« Quant aux soupiraux de cave :

« Attendu qu'il n'est point méconnu que le 12 janvier 1792, les deux héritages appartenant au même propriétaire, celui du demandeur fut, par cet auteur commun, vendu sans aucune stipulation spéciale de servitude ; qu'il résulte de l'expertise qu'anciennement l'héritage du défendeur avait, dans sa façade aujourd'hui contiguë au jardin du demandeur, une porte et deux soupiraux de cave, et que, d'après des vestiges trouvés dans le sol, un mur, placé à deux mètres environ en avant de la façade, faisait à la propriété du défendeur une cour semblable à celle qui existe encore à la propriété voisine ;

« Attendu qu'il n'est point contesté que ce mur doit avoir été démoli avant la séparation des deux héritages et que, par l'acte de 1792, le demandeur ou son auteur acquit le jardin dans sa superficie actuelle, jusque contre la façade du bâtiment conservé par l'auteur commun ;

« Attendu qu'il est reconnu par le défendeur et constaté par l'expertise, que la porte et les soupiraux de cave ont été murés, bien que les ventaux de la porte aient continué à subsister à l'intérieur et que les barreaux des soupiraux de cave aient été également laissés en place ;

« Attendu que le défendeur reconnaît, quant à la porte, que sa suppression doit remonter à 1792 ; qu'aussi il ne prétend aucun droit de ce chef ; mais qu'il soutient d'autre part que les soupiraux ont été conservés en 1792 et qu'ils n'ont été fermés plus tard par le propriétaire du fonds dominant, que pour satisfaire momentanément aux prescriptions de la douane, et que les vestiges qui sont restés lui ont conservé le droit de les rouvrir par application du principe *signum retinet signatum ;* qu'il offre de prouver les faits qu'il allègue ;

« Attendu que les soupiraux ouvrant sur la propriété d'autrui formant, même sous le droit actuel, une servitude continue et apparente, ceux dont question au procès ne peuvent avoir été conservés en 1792 sans fonder, aux termes de l'art. 14, titre 62 de la coutume d'Anvers, une véritable servitude au profit du défendeur ; que le fait qu'il allègue à ce sujet est donc pertinent ;

« Attendu toutefois que, ce fait étant prouvé, la servitude serait éteinte néanmoins si, comme le soutient le demandeur et comme l'état des lieux le fait supposer, les soupiraux ont été fermés depuis plus de trente ans avant le 18 février 1870, date de la réclamation du défendeur (art. 707 du code civil) ;

« Attendu qu'en effet, le texte comme l'esprit de la loi s'oppose à ce qu'on distingue, comme le veut le défendeur, si l'acte contraire à la servitude émane du propriétaire du fonds dominant ou de celui du fonds servant ;

« Attendu qu'il incombe donc au défendeur d'établir que ce n'est que temporairement et depuis moins de trente ans qu'il a, par lui ou par ses auteurs, bouché les soupiraux de cave en question ;

« Attendu qu'en vain il prétend que les vestiges qui en sont restés lui ont, en tous cas, conservé la servitude ; que si la maxime *signum retinet signatum* est encore applicable sous la législation actuelle, ce ne peut être qu'au cas où il s'agit, non de vestiges qui prouvent la suppression au moins actuelle de la servitude, mais de travaux indispensables à l'exercice de la servitude qui subsistent en entier, de manière à en permettre l'exercice immédiat et qui annoncent, dès lors, l'intention évidente de la conserver ;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi que dans le doute il faut toujours se prononcer pour la liberté des héritages ;

« Quant aux fenêtres ou jours :

« Attendu que le défendeur lui-même conclut à ce que le débat soit restreint à la partie du mur dont question dans l'exploit introductif d'instance ; qu'en admettant même qu'il faille prendre la hauteur de 3 mètres 20 centimètres à partir du niveau le plus élevé, point sur lequel les parties ne s'expliquent pas, encore on ne dépassera pas le rez-de-chaussée ; que c'est donc à tort que le défendeur conclut relativement à d'autres ouvertures que celles qui éclairent le rez-de-chaussée de sa propriété ;

« Attendu qu'il est reconnu qu'avant l'incendie il y avait au rez-de-chaussée des ouvertures dans le mur longeant le jardin du demandeur, mais que rien n'établit jusqu'ores quelle en était la nature ; que l'expertise n'a rien pu apprendre à ce sujet ; que s'il fallait, à l'exemple des experts, conclure que le magasin incendié datait de la même époque et devait avoir été bâti dans le même genre que le magasin contigu conservé, encore ne s'en suivrait-il aucune conséquence ultérieure quant aux fenêtres réclamées par le défendeur, puisque dans le bâtiment voisin toutes les ouvertures, sauf une, sont disposées comme jours de tolérance et que la seule partie de fenêtre ouvrant donne sur une petite cour dépendant de la propriété ;

« Attendu que si, dans le mur détruit par l'incendie, le défendeur avait eu, soit depuis la séparation des héritages, soit au moins depuis trente ans avant l'incendie, des fenêtres d'aspect, il aurait soit par destination du père de famille, soit par prescription, acquis le droit de les conserver ; mais que la preuve qu'il offre à ce sujet semble se restreindre aux fenêtres des étages dont il est, aussi bien que le demandeur, non recevable à argumenter dans le procès actuel ;

« Attendu qu'ultérieurement cependant, le défendeur affirme que des barreaux, placés uniquement pour garantir la sécurité du magasin, étaient la seule marque de tolérance que l'on pût remarquer aux fenêtres du rez-de-chaussée ; qu'elles n'en servaient pas moins à aérer le local, ce qui suppose qu'elles s'ouvraient ;

« Attendu qu'en ce cas, les fenêtres du rez-de-chaussée aussi auraient, sous les mêmes conditions que celles de l'étage, subsisté à titre de servitudes ; qu'au contraire si elles n'étaient qu'à fer

maillé et à verre dormant, elles n'auraient pas pu s'acquérir par prescription sous le code actuel, et qu'il est même douteux, en présence des controverses soulevées par l'application des art. 14 et 30 du titre 62 de la coutume d'Anvers, qu'elles aient pu s'établir en 1792 par destination du père de famille;

« Attendu qu'il suit de là qu'en l'état actuel de la cause, on ne peut ni statuer définitivement sur le véritable point du litige, ni ordonner des devoirs de preuve précis;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant, comme non recevables les conclusions prises, tant par le défendeur que par le demandeur en ce qui concerne le mur servant de façade postérieure aux étages de la propriété du défendeur, enjoint aux parties de s'expliquer :

« 1° Si elles entendent la hauteur de 3 mètres 20 centimètres à partir du niveau de la propriété du demandeur ou de celles du défendeur;

« 2° Si la base du mur sauvée de l'incendie a continué de subsister et comment elles entendent en ce cas le prix de la mitoyenneté;

« 3° Si au contraire, ce vieux mur a été détruit et remplacé par un mur neuf, si dans ce mur neuf on a reproduit les vestiges de soupiraux de cave tels qu'ils existaient dans l'ancien, et comment elles entendent en ce dernier cas calculer le prix de la mitoyenneté;

« 4° A quelle époque les soupiraux de cave ont été condamnés; à quelle époque eut lieu le remblai du jardin du demandeur;

« 5° Si dans la partie de mur en tous cas renouvelée, les ouvertures de jours ou de fenêtres ont été pratiquées à rez-de-chaussée, aux mêmes places et avec les mêmes dimensions que dans l'ancien mur, sinon quelles étaient les places et les dimensions de ces baies dans l'ancien mur;

« 6° Si ces baies étaient toutes ou en partie garnies de fenêtres ouvrantes, depuis la séparation des héritages ou depuis plus de trente ans avant l'incendie;

« 7° Si au cas où ce n'étaient que des jours à fer maillé et à verre dormant, elles avaient néanmoins, et pour quelles raisons, le caractère de servitude par application de l'art. 14 du titre 62 de la coutume d'Anvers; si notamment, eu égard à l'usage auquel servait et a continué de servir en 1792, le bâtiment incendié, les jours de la façade méridionale lui étaient notoirement indispensables;

« 8° Quels sont les faits précis dont chacune des parties offre de faire la preuve;

« Pour, après ces explications, être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés... » (Du 23 février 1872.)

La cause ayant été ramenée et les parties s'étant expliquées sur les points ci-dessus, est intervenu au fond la décision suivante :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès et notamment le jugement de ce tribunal en date du 23 février dernier, ainsi que les conclusions des parties sur les diverses questions qui y sont posées:

« Attendu qu'il n'est point contesté que le niveau actuel du sol du jardin du demandeur est dû à un remblai de 80 centimètres, dont le demandeur demande qu'il ne soit pas tenu compte pour fixer la hauteur légale de clôture légale de 3 mètres 20 centimètres;

« Attendu qu'il y a lieu de déférer à cette conclusion, puisque c'est le défendeur seul qui a intérêt à ce que la clôture ait pleinement la hauteur fixée par la loi;

« Attendu que, sur l'indemnité due à raison de l'acquisition de la mitoyenneté de ce mur, les parties ne sont plus sérieusement en désaccord, les deux modes de la calculer devant aboutir approximativement au même résultat; qu'elles ne contestent pas que le mètre cube de maçonnerie doive s'évaluer à 22 francs, mais que le métré n'étant point fait, il est encore impossible au tribunal de fixer le chiffre à payer par le demandeur;

« Attendu que dans la reconstruction de ce mur, les soupiraux de cave ont été définitivement supprimés; qu'il est donc désormais sans intérêt de savoir si le défendeur aurait été en droit de les rouvrir, qu'il n'échoit par suite plus de rechercher quand et pourquoi ils avaient été bouchés;

« Attendu, quant aux fenêtres ou jours qui se trouvaient à rez-de-chaussée avant l'incendie dans le mur en litige, qu'il est aujourd'hui reconnu que ces ouvertures, quel que fût leur caractère avant la séparation des héritages, n'ont plus été depuis lors que des jours à fer maillé et à verre dormant, établis à au moins 2 mètres 60 centimètres au-dessus du sol du magasin;

« Attendu que c'est dans des conditions semblables que des jours ont été rétablis dans le mur nouvellement rebâti; que seulement le demandeur soutient que les seuils des nouveaux jours sont placés de 10 à 30 centimètres plus bas que les seuils des jours détruits; que ces derniers étaient donc moins grands et qu'ils étaient de simples tolérances;

« Attendu que le défendeur prétend, de son côté, que ces jours avaient été établis ou maintenus par le propriétaire commun des deux héritages pour procurer à celui qu'il conservait la lumière tout à fait indispensable et qu'à ce titre les jours en question ont le caractère de véritables servitudes;

« Attendu que, pour apprécier la pertinence des faits allégués de part et d'autre à ce sujet, il importe de vérifier quelles étaient, sous la coutume d'Anvers, les conditions requises pour l'établissement de servitudes par destination du père de famille;

« Attendu qu'il résulte des art. 13, 14 et 15, titre 62, de cette coutume, que, sous son empire comme aujourd'hui, la liberté des héritages était toujours présumée; que les servitudes ne s'acquéraient même par aucune prescription, si longue qu'elle fût; qu'elles devaient être constituées expressément ou tout au moins tacitement par un titre légitime;

« Attendu que l'art. 14, prévoyant la constitution tacite, c'est-à-dire par destination du père de famille, ne traite par cela même que de véritables servitudes; que si, après en avoir énuméré quatre, il ajoute *et d'autres servitudes ou aisances*, il est naturel de voir dans ce dernier mot, non une extension de la portée naturelle de l'expression de servitudes, mais une qualification différente, plus exactement appropriée à l'état qui précède la séparation des héritages, puisqu'en cet état, et par application du principe *res sua nemini servit*, il n'existe pas encore de servitude proprement dite;

« Attendu que d'après l'art. 33, même titre de la coutume, des prises de jour, faites dans un mur non mitoyen au-dessus de la portée du bras, ne constituent que de simples tolérances, auxquelles le voisin peut mettre fin, en reprenant la mitoyenneté du mur; que la *servitus luminum* devait donc être prouvée, sinon par un titre, au moins par des signes apparents destructifs du caractère de simple tolérance;

« Attendu que le défendeur n'allègue l'existence d'aucun signe de ce genre; que, d'autre part, l'acte de vente, séparatif des héritages, ne fait non plus aucune réserve; que rien n'eût été plus facile d'ailleurs que de lui assurer les prises de jour existantes, soit en laissant subsister la petite cour dont aujourd'hui encore on retrouve les vestiges, soit en stipulant la conservation des ouvertures; qu'il n'appert donc dans le chef du vendeur, auteur du défendeur, d'aucune volonté de conserver, sur l'héritage vendu aux auteurs du demandeur, une *servitus luminum;*

« Attendu que la circonstance que cette servitude était indispensable pour éclairer convenablement le magasin conservé est d'autant plus insuffisante et par cela même irrelevante, que, de l'aveu des parties, il y avait des jours latéraux, qu'à tort ou à raison le vendeur a pu considérer comme procurant assez de lumière;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort sur l'action intentée par exploit du 10 novembre 1869 et expliquée par conclusions du 21 novembre 1871, donne acte au demandeur de ce qu'il reprend la mitoyenneté du mur de l'arrière façade du magasin du défendeur, et ce jusqu'à la hauteur de 3 mètres 20 centimètres au-dessus du sol de ce magasin; fixe l'indemnité due de ce chef à fr. 384-20, pour prix du sol, des fondations et du mur jusqu'à la hauteur d'un mètre; ordonne que, pour les 2 mètres 20 centimètres restants, le prix soit calculé à raison de 22 fr. le mètre cube; ordonne que jusqu'à la hauteur de la partie devenue mitoyenne du mur, toutes ouvertures seront bouchées aux frais du défendeur et par ses soins, endéans le mois de la signification du jugement; et attendu que les parties succombent mutuellement en quelques-unes des prétentions soulevées, compense les dépens... » (Du 4 juillet 1872. — Plaid. MMes JACOBS et EVERAERTS.)

Deuxième espèce.

(VLAMINCKX C. GYSELS ET VAN HAL.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'après la décision intervenue sur l'action intentée par le demandeur au défendeur Gysels seul, il ne peut s'agir au procès actuel que de la mitoyenneté du mur à partir de 3 mètres 20 centimètres du niveau du sol du magasin mentionné en l'exploit d'ajournement;

« Attendu que le défendeur Van Hal se déclare prêt à céder la mitoyenneté en question, mais avec la réserve formelle qu'il conservera dans ce mur les fenêtres et ouvertures qui s'y trouvent établies et auxquelles il attribue le caractère de servitudes de jour et de vue;

« Attendu que ce caractère étant expressément dénié par le demandeur, la détermination de la nature des fenêtres ou jours forme la première et principale difficulté du procès;

« Attendu qu'à ce sujet, il importe de distinguer entre les jours du rez-de-chaussée et ceux de l'étage;

« Attendu qu'il est reconnu qu'à rez-de-chaussée, les deux jours existant avant l'incendie du magasin du défendeur étaient, comme ceux que l'on dit avoir été rétablis aujourd'hui, à fer maillé et à verre dormant; qu'ils n'avaient donc, sous la loi actuelle, que le caractère de simples jours de tolérance;

« Attendu que le défendeur soutient que ces jours ont été établis ainsi par l'auteur commun qui, sous l'empire de la coutume d'Anvers, détacha de son héritage la propriété aujourd'hui aux mains du demandeur, et que, par application de l'article 14 du titre 62 de la coutume, ces jours, indispensables à l'éclairage du bâtiment, sont pour cela seul de véritables servitudes établies par destination du père de famille;

« Attendu que la coutume d'Anvers ne reconnaissait pas l'établissement de servitudes par prescription; qu'elle exigeait toujours un titre, mais que la constitution pouvait être tacite; que ce cas se réalisait, aux termes de l'art. 14 invoqué, lorsque le propriétaire de deux héritages aliénait simplement l'un d'entre eux en laissant subsister les servitudes ou aisances établies au profit de l'un et à charge de l'autre;

« Attendu qu'on n'a jusqu'ores produit aucun document ancien prouvant que par l'expression d'*aisances* le rédacteur de la coutume ait entendu autre chose qu'une servitude qui ne méritait pas encore exactement ce nom, puisque *res sua nemini servit* et qu'elle ne prenait par conséquent naissance, comme servitude proprement dite, qu'à la séparation des héritages;

« Attendu qu'en l'absence de toute preuve contraire, l'emploi de la disjonctive *ou* plutôt que de la conjonctive *et*, démontre que les deux expressions se rapportent à une même chose; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que l'art. 14, comme ceux qui précèdent et suivent, traite expressément de la constitution de servitudes;

« Attendu que des jours établis comme ceux du défendeur étaient, aux termes de l'art. 33 même titre de la coutume, non des servitudes, mais des tolérances auxquelles le voisin pouvait mettre un terme en reprenant la mitoyenneté du mur; que le maintien seul de ces jours, lors de l'aliénation de l'un des héritages, n'implique donc pas constitution de servitude;

« Attendu que la volonté des parties à cet égard devait résulter, soit d'une clause de l'acte qui ne se rencontre pas, soit d'un état des lieux quelconque annonçant, à n'en pas douter, l'intention de substituer le droit définitif à la tolérance précaire;

« Attendu que les défendeurs allèguent, en cet ordre d'idées, que les jours étaient et sont encore indispensables à l'éclairage d'un magasin qui s'étend à 28 mètres de la rue, mais que cette circonstance est d'autant moins décisive, que des jours latéraux fournissent et ont toujours fourni, de l'aveu des parties, au rez-de-chaussée du magasin, une lumière suffisante;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les défendeurs n'ont fait, ni offert, la preuve pertinente que les jours du rez-de-chaussée doivent être respectés par le demandeur après l'acquisition de la mitoyenneté;

« En ce qui concerne les étages :

« Attendu que les défendeurs affirment et offrent de prouver qu'à chacun des étages, il y a toujours eu, depuis 1792 jusqu'à l'incendie de 1869, des fenêtres ouvrantes; que ce fait est relevant, puisqu'il démontrerait, s'il était établi, que ces fenêtres existaient à titre de servitude, soit par destination du père de famille, soit par prescription; qu'il y a donc lieu d'admettre les défendeurs à en faire la preuve;

« Attendu que les parties semblent d'accord sur le chef de demande tendant à la reconstruction d'un petit mur latéral et qu'il ne pourra être statué sur les frais qu'après décision du point principal du litige;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et écartant toute conclusion contraire, admet les défendeurs à prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

« 1° Qu'avant l'incendie, il existait dans la façade postérieure :

« *a*. Au premier étage, 3 fenêtres à croisillons dont les parties inférieures étaient ouvrantes, la partie supérieure à verre dormant, conformément au style de la construction de ce temps et que ces fenêtres ont été conservées par l'auteur commun dans l'état de leur construction primitive;

« *b*. Au second étage, 2 fenêtres également à croisillons sans barreaux de fer et ouvrantes dans leurs parties inférieures et qu'elles ont été aussi conservées par l'auteur commun;

« *c*. Au troisième étage, une grande ouverture dans le pignon dite chatière;

« *d*. Que cette situation des lieux, au temps de la séparation des héritages, a continué à subsister jusqu'au 20 février 1869, jour auquel le magasin du défendeur a péri totalement à la suite d'un incendie; réserve la preuve contraire au demandeur par les mêmes voies; commet M. le juge LIEBRECHTS pour présider les enquêtes s'il y a lieu : pour être ultérieurement conclu et statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés... » (Du 4 juillet 1872. Plaid. MMes JACOBS et EVERAERTS.)

Après les enquêtes, le tribunal a, par le jugement suivant, reconnu aux fenêtres des étages le caractère de servitude.

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce tribunal en date du 4 juillet 1872, les procès-verbaux de l'enquête et de la contre-enquête et les autres pièces du procès;

« Attendu que tous les témoins de l'enquête directe affirment qu'au premier et au second étages du bâtiment se trouvaient des fenêtres à croisillons, ouvrantes dans leur partie inférieure, et que ces déclarations sont confirmées par celles du premier, du troisième et du septième témoins de la contre-enquête;

« Attendu qu'il importe peu que quatre témoins de cette contre-enquête n'aient jamais vu les fenêtres ouvertes, puisque cette circonstance ne prouve aucunement qu'elles ne fussent pas construites de manière à pouvoir s'ouvrir;

« Attendu qu'il importe peu encore que ces fenêtres ouvrantes aient été garnies de barreaux de fer, puisque l'existence de barreaux ne fait qu'offrir une sécurité qui ne suffit pas pour enlever aux fenêtres leur caractère de vues directes; qu'au surplus et à raison même de certaines contradictions dans les souvenirs des témoins, on peut admettre que les barreaux n'existaient pas au second étage;

« Attendu qu'en vain le demandeur semble s'être attaché à établir dans l'enquête que les défendeurs, au moins dans les derniers temps, ne faisaient plus usage des ouvertures, clouaient, à cause de leur vétusté, les volets précédemment mobiles, ou bien les remplaçaient par des clôtures à demeure, et, en tous cas, interceptaient, au moyen de tissus, le passage des rayons solaires;

« Attendu que ces faits, fussent-ils aussi clairement établis qu'ils le sont peu, ne constitueraient, en aucun cas, le non-usage indispensable pour amener, dans les conditions de durée voulues par les art. 706 et suiv. du code civil, l'extinction de la servitude;

« Attendu qu'il n'est pris aucune conclusion spéciale au sujet du fait établi et admis, qu'au second étage les ouvertures étaient au-dessus de hauteur d'appui; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu qu'il faut en dire autant des ouvertures qui ont pu se trouver au-dessus du second étage, puisque les témoins ne s'accordent ni sur leur nombre, ni sur leur importance, ni sur leur caractère;

« Attendu que tous les témoins des deux enquêtes s'accordent, du reste, à reconnaître que depuis longtemps les fenêtres de tous les étages étaient vieilles, et qu'elles devaient remonter à l'époque de la construction même du bâtiment; qu'il est donc suffisamment établi qu'elles existaient déjà et ont été maintenues, lors de la séparation des deux héritages;

« Attendu que rien ne prouve que les ouvertures percées dans le mur neuf soient plus nombreuses ou plus grandes que celles qui se trouvaient dans le mur détruit;

« Attendu que les défendeurs ne s'opposent pas à la construction à frais communs d'une clôture à hauteur légale à l'est de la propriété du demandeur;

« Attendu que le demandeur succombe dans toutes ses prétentions;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et décrétant l'offre des défendeurs, en ce qui concerne le bout du mur de clôture en question, et celle de céder même la mitoyenneté du mur méridional de façade de leur magasin, à charge pour le demandeur de respecter les servitudes de vue ou de jour qui s'y trouvent, déclare le demandeur non plus avant fondé et le condamne aux dépens... » (Du 5 avril 1873. — Plaid. MMes JACOBS et EVERAERTS.)

Erratum.

Suprà p. 39, ligne 26, au lieu de : les membres de la commission de secours *et* leurs héritiers..., lisez : les membres de la commission de secours *ou* leurs héritiers...

Page 42, ligne 57, au lieu de auraient *obtenue*..., lisez : auraient *donnée*.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

LA LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

La législature vient d'adopter quelques modifications heureuses à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés; mais il est frappant de constater que la sollicitude du gouvernement et des deux Chambres se soit uniquement portée sur les aliénés qui sont colloqués dans des établissements *ad hoc*, et que personne n'ait songé à cette catégorie nombreuse de malheureux, dont l'insanité d'esprit est patente quoique n'ayant pas été officiellement constatée par les hommes de l'art, et qui pour des causes diverses sont gardés dans leur famille.

La loi actuelle est insuffisante à leur égard; pour toute sauvegarde, elle défend de les confier à des étrangers, et ne permet la séquestration que sous condition d'un examen préalable par médecins et de visites à faire par le juge de paix du canton.

La défense de les confier à des étrangers est souvent enfreinte par la faute ou la négligence des administrations communales, surtout quand il s'agit d'aliénés indigents; d'ailleurs, alors même que ces personnes sont gardées dans leur famille, y sont-elles toujours entourées des soins assidus et de la sollicitude intelligente que réclame leur triste position? Hélas! nous savons que non, et par malheur le gouvernement ne s'est réservé aucun moyen pratique de s'en assurer. C'est une lacune regrettable dans la loi. Il est vrai que l'art. 556, n° 2, du code pénal commine une peine contre ceux qui laissent divaguer les fous ou les furieux; mais il serait instructif de savoir combien de procès-verbaux sont dressés de ce chef dans les communes rurales où cependant la divagation des idiots est malheureusement trop fréquente. Nous avons aussi l'art. 95 de la loi du 30 mars 1836, qui laisse au collége des bourgmestre et échevins le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés laissés en liberté, et l'article 131 de la même loi, qui stipule que les frais d'entretien des aliénés indigents sont, au besoin, à charge de la commune; enfin le règlement organique du 1er mai 1851 impose aux gouverneurs de province le devoir de provoquer, s'il y a lieu, le placement des aliénés dans un hospice, si l'ordre public, leur sûreté, leur guérison ou leur bien-être l'exige.

Toutes ces mesures sont certainement utiles, mais elles sont insuffisantes; pour arriver à un résultat pratique, il faudrait étendre les visites du juge de paix indistinctement à tous les aliénés gardés dans leur famille. Ce magistrat devrait avoir pour mission de veiller à ce qu'ils soient convenablement soignés et traités avec humanité; il devrait pouvoir provoquer au besoin leur transfert dans un hospice; de cette manière sa surveillance sur les aliénés séquestrés serait aussi beaucoup plus efficace, car sous le régime actuel le juge de paix n'a droit de visite auprès des insensés que pour autant qu'ils soient séquestrés; le but principal de sa mission est de garantir au besoin la liberté individuelle (article 25 de la loi du 18 juin 1850 et circulaire du ministre de la justice du 10 septembre 1856). Or, ce magistrat est rarement informé de la séquestration; l'autorité communale qui doit l'en avertir n'en a souvent pas connaissance elle-même, et ceux qui la pratiquent ont bien garde d'aller le lui dire; il en est surtout ainsi quand il s'agit d'aliénés aux habitudes calmes, que la famille garde parce qu'ils ont parfois des intervalles lucides et peuvent rendre quelques petits services dans le ménage; leur séquestration n'a pas lieu fréquemment et ne dure que quelques jours peut-être, mais il n'en est pas moins vrai qu'elle est illégale.

Il faudrait donc, ponr avoir un système de surveillance efficace et complet, étendre le droit de visite du juge de paix à tous les aliénés gardés dans leur famille, après avoir au préalable dûment constaté leur état mental. Ce magistrat serait ainsi le surveillant de ceux qui gardent l'aliéné et au besoin son avocat officieux auprès de l'administration communale.

On pourrait aussi adjoindre les juges de paix aux commissions de surveillance pour aider au patronage des aliénés indigents sortis de l'hospice après guérison.

Ces innovations mériteraient d'être tentées; elles ne paraissent pas importantes et cependant elles seraient fécondes en bons résultats. H. CH.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE INTENTÉE SÉPARÉMENT. EXERCICE SUSPENDU. — PARTIES DIFFÉRENTES.

Le principe que le criminel tient le civil en état reçoit son application lorsque la juridiction civile et la juridiction criminelle sont appelées à apprécier le même fait, alors même que les parties ne sont pas les mêmes.

(VANDENKERCKHOVE C. LA SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-GILLES.)

Sur l'appel dirigé par le sieur Vandenkerckhove contre le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, 2e chambre, le 9 avril 1873 (BELG. JUD., t. XXXI, p. 633), les parties entendues, M. VERDUSSEN, premier avocat général, a donné ses conclusions en ces termes :

« Par exploit du 21 janvier 1873, le nommé Louis Vandenkerckhove, ouvrier à Saint-Gilles, fit assigner la société anonyme la *Linière de Bruxelles*, aujourd'hui en liquidation, en la personne de ses représentants légaux, MM. Fonsny et Willame, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour réclamer la réparation du préjudice que lui causait la mort de ses deux fils Louis et Albert-Edmond Vandenkerckhove, en leur vivant ouvriers employés à ladite société, et qui avaient succombé aux blessures qu'ils avaient reçues à la suite de l'explosion d'une chaudière survenue le 26 mars 1872.

Cette réclamation était fondée sur ce que la cause de la mort des victimes était imputable à la compagnie Linière ou à ses agents dont elle était civilement responsable, ainsi que cela résultait de l'expertise à laquelle il avait été procédé contradictoirement en vertu d'une ordonnance sur référé rendue par M. le président du tribunal de Bruxelles.

Au moment de la catastrophe (la seconde qui survenait depuis deux ans), le parquet avait provoqué une information à l'effet de rechercher les causes de l'accident et d'en découvrir les auteurs responsables.

Une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 10 mars 1872, renvoya devant le tribunal correctionnel de Bruxelles les sieurs Fonsny et Bray, l'un administrateur délégué et l'autre directeur de la société Linière, ainsi que deux chefs mécaniciens, du chef d'homicides et de blessures involontaires, pour avoir par défaut de prévoyance ou de précaution causé, entre autres, la mort des prénommés Louis et Albert-Edmond Vandenkerckhove.

Les prévenus furent assignés devant la juridiction correctionnelle par exploit du 2 avril 1873.

Le 17 février 1873, la société fit signifier au demandeur des conclusions tendantes au sursis de l'action civile jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur le sort de l'action publique, en se fondant sur le principe : Le criminel tient le civil en état, formulé dans l'art. 3, § 2, du code d'instruction criminelle.

Le tribunal de Bruxelles a prononcé le sursis par son jugement du 9 avril 1873, qui est déféré à la censure de la cour.

Nous estimons que cette décision doit être confirmée.

La partie publique, disent les criminalistes, possède des moyens plus étendus que les particuliers pour arriver à la preuve des délits; l'existence et le caractère du fait seront donc mieux établis au criminel qu'au civil. Il faut éviter que les deux juridictions ne soient entraînées à des sentences contradictoires; il importe d'ailleurs que le jugement pénal ait sur le procès civil une certaine influence d'autorité; dès lors il est naturel que le jugement pénal précède le jugement civil.

Le savant professeur HAUS, après avoir établi l'influence nécessaire que le jugement rendu par la juridiction répressive exerce sur l'action civile, née du même fait et non encore jugée, dit que le sursis est ordonné principalement parce que ce jugement doit avoir, à l'égard de la poursuite civile, l'autorité de la chose jugée. (V. LESELLYER, *Traité de droit criminel*, n° 2081; FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, édition NYPELS, § 169, n° 1234; ORTOLAN, *Eléments du droit pénal*, n° 1264; HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, éd. de 1869, n°s 978 à 980; HOFFMANN, *Questions préjudicielles*, t. I, n°s 197 et suiv.)

Il résulte de là que l'action publique doit être considérée comme préjudicielle à l'action civile, à la condition toutefois que les deux actions naissent du même fait, et que l'action publique soit intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Dès que ces deux conditions existent, le sursis doit être prononcé, parce qu'il est d'ordre public : FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 1238; cass. fr., 7 mai 1851 (DALLOZ, pér., 1851, I, 150). Il importe peu que les deux actions ne se meuvent pas contre la même personne (cass. fr., 2 juin 1831 [SIREY-DEVILLENEUVE, 1831, II, p. 279; PASICR. FRANÇ. et JOURN. DU PAL. à sa date]). Cet arrêt a admis le sursis de l'action civile en restitution d'une somme payée en vertu d'un titre faux au porteur de ce titre, possesseur de bonne foi, parce qu'au cours de l'instance une action publique avait été dirigée contre le tiers auteur présumé de la falsification. La même cour avait admis une solution contraire par son arrêt du 7 janvier 1813 (PASICR. FR. à sa date). Des adjudicataires étaient poursuivis par l'administration des forêts comme civilement responsables des malversations commises dans les coupes qu'ils exploitaient. Ils demandèrent qu'il fût sursis au jugement de cette action, par le motif que les mêmes malversations donnaient lieu à des poursuites contre les agents de l'administration. Le sursis fut rejeté par le motif unique que les adjudicataires n'étaient pas personnellement traduits en justice criminelle.

Mais l'action en responsabilité civile ne pouvait avoir d'autre base que le fait des malversations dont l'administration disait que les adjudicataires devaient répondre;—la décision sur ce fait devait donc être subordonnée à la décision sur le même fait soumis à la juridiction répressive.

Aussi FAUSTIN-HÉLIE critique-t-il à juste titre cet arrêt en disant que pour justifier la décision rendue, il eût fallu démontrer que la responsabilité civile des adjudicataires était indépendante de la qualité des agents de l'administration.

Le tribunal de Bruxelles, par un jugement du 16 juin 1860, a prononcé le sursis dans un cas où l'action civile en dommages-intérêts était dirigée contre des agents de l'autorité publique par celui qui se prétendait victime d'une arrestation arbitraire, alors qu'une poursuite correctionnelle était intentée contre ce dernier à raison d'une provocation à la rébellion qui aurait pu légitimer l'arrestation. Le sursis a été prononcé dans ce cas quoique les deux actions fussent dirigées contre des personnes différentes (BELG. JUD., t. XVIII, p. 1371, et le réquisitoire de M. VAN BERCHEM qui précède le jugement; *sic.* cass. franç., 28 mars 1836 (PASICR. FRANÇ. à sa date).

La cour de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens par un arrêt dont l'espèce présente une analogie complète avec celle dont la cour est saisie aujourd'hui.

Cet arrêt décide qu'il n'est pas permis de distinguer entre le cas où l'action publique et l'action civile sont dirigées contre la même personne et celui où elles le seraient contre des personnes différentes, pourvu que l'une fût civilement responsable du dommage causé par le délit de l'autre (code civil, art. 1384), circonstance qui se rencontrait d'autant mieux dans l'espèce jugée par l'arrêt, que la compagnie appelante contre laquelle était dirigée l'action en responsabilité civile était un être moral dont la personne s'identifiait nécessairement avec celle des administrateurs et préposés qui agissaient pour elle, en son nom et à son profit (Bruxelles, 29 juillet 1859 [BELG. JUD., 1860, p. 149]).

Ces principes s'appliquent à la cause actuelle, car la compagnie Linière a été assignée comme civilement responsable de ses agents; cette responsabilité se fonde uniquement sur le fait déféré à la juridiction correctionnelle à savoir, l'homicide involontaire causé par la faute de ses agents;—l'identité de fait dans les deux poursuites est incontestable, tellement que si les agents de la compagnie étaient condamnés au correctionnel, cette condamnation exercerait une influence décisive sur le sort de l'action civile.

Il est bien vrai, ainsi que l'objectent les appelants, que l'action en responsabilité dirigée contre la compagnie est principale et non subsidiaire; mais elle l'est dans ce sens que la recevabilité de cette action n'est pas subordonnée à la mise en cause devant la juridiction civile de l'agent auteur direct du dommage causé. Mais il n'en faut pas moins, pour que cette action soit admissible, qu'il soit prouvé que le fait dommageable résulte d'une faute commise par un de ses agents.

Tel est le sens de l'arrêt de la cour de cassation de France du 19 février 1866 cité par les appelants (voir DALLOZ, pér., 1866, I, 420). Or, c'est précisément ce fait d'où dépend le succès de l'action civile en responsabilité qui est soumis à la fois à la juridiction criminelle et civile, et c'est cette litispendance qui impose le sursis.

Nous n'avons pas à développer ici la théorie complète de l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil, ni de déterminer dans quelles limites cette influence peut légitimement s'exercer.

Nous n'avons pas davantage à prévoir les hypothèses qui pourront se présenter si les agents de la compagnie renvoyés au correctionnel sont condamnés ou acquittés.

Bornons-nous à faire remarquer sommairement que si l'action publique triomphait, ce qui impliquerait non-seulement l'existence du fait dommageable, mais la culpabilité des préposés dont la compagnie doit répondre, le fondement de l'action en responsabilité civile ne serait plus contestable. La juridiction civile n'aurait plus à statuer dans ce cas que sur l'existence et l'étendue du préjudice causé, pour en assurer la réparation.

Si au contraire l'action publique échouait, et si les prévenus étaient acquittés, l'appréciation de l'influence de la chose jugée sur l'action civile pourrait devenir plus délicate, suivant les circonstances.

L'acquittement, en effet, pourrait faire écarter complètement cette action, s'il résultait de la chose jugée par exemple, que le fait dommageable ne résulte d'aucune faute, mais bien d'un cas de force majeure.

Par contre, l'action en responsabilité pourrait encore être admise nonobstant l'acquittement, s'il restait démontré que le dommage non imputable aux prévenus acquittés avait été causé par le fait d'autres agents dont elle doit également répondre, ou si le jugement d'acquittement permettait d'envisager comme quasi-délit le fait qui aurait été simplement écarté comme non délictueux.

Tel est le cas de l'espèce jugée par l'arrêt de la cour de cassation de France du 9 juillet 1866 (DALLOZ, pér., 1866, I, 334). Ces diverses questions, ou d'autres, ne pourront être débattues, s'il y a lieu, que lorsque le jugement sur l'action publique sera définitif et qu'il s'agira d'apprécier son influence sur la poursuite civile. V., sur la question des limites de l'influence du criminel sur le civil, HAUS, *eod.*, n° 984; ORTOLAN, *eod.*, n°s 1273 et suiv.; FAUSTIN-HÉLIE, *eod.*, n°s 1412 et suiv. Pour les arrêts français et belges, voir les Tables des PASICRISIES FRANÇ. et BELGE, V° *Chose jugée* et DALLOZ, pér., Table des 22 années, V° *Chose jugée*, sect. 2, art. 2.

Nous concluons à la confirmation du jugement dont appel. »

La Cour a confirmé.

ARRÊT. — « La Cour, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général, en ses conclusions conformes et déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant, avec condamnation de l'appelant aux dépens... » (Du 3 décembre 1873. — Plaid. MMes PIERRE SPLINGARD et ED. DE LINGE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

MOULIN. — EAUX. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — USINE ANCIENNE. VENTE DOMANIALE.

En Belgique, sous l'ancien droit, les rivières navigables étaient la propriété du souverain.

Ne peut donc être contestée la légalité d'un moulin établi sur une rivière navigable et appartenant au souverain.

La vente d'un semblable moulin, par la république française, sans réserve, et avec déclaration que l'acquéreur doit en jouir comme les précédents propriétaires, emporte la garantie de la force motrice nécessaire pour tenir l'usine en activité.

L'Etat doit indemnité à l'usinier si, par des travaux ayant pour but, non pas l'entretien de la rivière, mais sa canalisation, il abaisse le niveau des eaux de manière à imposer un chômage à l'usine.

(L'ÉTAT BELGE C. BLÉECKX ET CONSORTS.)

M. l'avocat général VAN BERCHEM a donné son avis dans les termes suivants :

« La loi du 8 septembre 1857 a mis à la disposition du gouvernement des crédits importants en vue de la canalisation de la Dendre d'Ath à Termonde. Les intimés prétendant que, à la suite de l'exécution de travaux ordonnés par la législature, le moulin à eau, qu'ils possèdent et exploitent à Ath, a dû chômer, à diverses reprises, pendant les années 1864 et 1865, ont réclamé de l'Etat le paiement d'une indemnité.

Le tribunal de Tournai, par un jugement en date du 27 février 1872, dont l'Etat a interjeté appel, a admis la recevabilité de la demande et autorisé les intimés à établir les faits sur lesquels elle repose.

Ce jugement nous paraît bien rendu.

En fait, le moulin, dont il s'agit, a été acquis par les auteurs des intimés de la république française, par adjudication publique, le 18 brumaire an VII. L'acte constate que le bien appartient à la république, comme provenant du ci-devant domaine de l'Empereur. Il y est déclaré que l'adjudicataire jouira des biens, comme ils appartiennent à la nation et comme les précédents propriétaires en jouissaient.

Il ressort de là que, l'usine des intimés est domaniale, à un double titre, du chef de la république française, propriétaire au moment de la vente, du chef de son ancien propriétaire, le souverain des Pays-Bas et que, par suite, la légalité de son établissement ne saurait être contestée.

Il est essentiel aussi de faire remarquer que la république cède ses droits sur l'usine, sans aucune réserve, et que, notamment, elle ne stipule pas la renonciation de l'acquéreur au droit de réclamer indemnité, dans le cas où l'usine serait préjudiciée par les travaux que le gouvernement jugerait convenable de faire dans la rivière pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie. Cette renonciation, que l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, prise en exécution de l'arrêté du directoire du 19 ventôse précédent, ordonne d'insérer dans tous les actes de *concession* d'usines, n'avait pas de raison d'être dans l'espèce, où il s'agissait, non pas de concession nouvelle, mais de la vente d'une usine déjà existante. La prétention de l'appelant de considérer cette clause comme sous-entendue dans l'acte du 18 brumaire an VII, est donc tout à fait inadmissible. La jurisprudence française, qui a admis ce sous-entendu dans les actes de concession, s'est bien gardée de l'étendre aux actes de vente d'usines anciennes (V. DALLOZ, Rép., Vo *Eaux*, no 353).

Ces prémisses établies, voyons si, en vertu des principes en vigueur au moment de la dépossession de l'Empereur et de la main-mise de la république, le moulin des intimés avait un droit acquis à l'usage des eaux nécessaires au jeu de ses roues, droit que la nation française a garanti à l'acquéreur, en vendant l'usine dans l'état où celle-ci se trouvait, pour en jouir comme en jouissaient les précédents propriétaires. Il ne peut à cet égard s'élever le moindre doute, même en supposant que, lors de l'érection de l'usine, la Dendre fût déjà navigable depuis la ville d'Ath, ce qui est fort douteux.

Il est certain qu'en Hainaut, comme dans toutes nos anciennes provinces, le souverain pouvait aliéner et le domaine de l'Etat et le domaine public proprement dit. La distinction du droit romain entre les objets qui ressortissent à chacun de ces domaines, avait disparu pour faire place au principe du droit féodal, qui attribue au seigneur la propriété et la disposition de toutes les parties de sa terre (RIVES, de la propriété des eaux. *Revue des Revues de droit*, t. 8, p. 59). Quant aux rivières navigables, on peut appliquer à toutes nos provinces ce que MÉAN écrivait pour la principauté de Liége : « *Proprietas et jurisdictio fluminis est domino in « cujus territorio fluit, modo non cognoscat superiorem, quia « hæc proprietas de jure est de regalibus* » (V. aussi DE GHEWIET, partie II, titre II, § VIII). Le souverain était maître des rivières navigables au même titre que des terres, châteaux et forêts de son domaine; il pouvait à son gré en asservir les rives et les eaux à des usages privés par voie de disposition domaniale. En Hainaut, pas plus qu'en Flandre, il n'était même tenu de réclamer pour les aliénations du domaine public le consentement des Etats, ce qu'il était obligé de faire en Brabant; dans ces deux premières provinces son droit était plein et entier. De cette faculté d'aliéner le domaine public résultait la possibilité pour les particuliers d'acquérir, à l'aide d'un titre, et même par la possession, dans les provinces où ce mode d'acquisition était autorisé (en Hainaut il était prohibé) un droit de propriété ou d'usage sur les eaux des rivières navigables (V. Gand, 10 août 1855, et le réquisitoire de M. le premier avocat général DONNY; BELG. JUD., XIII, 1185, et XIV, 289, Bruxelles, 6 mai 1846; PASICR. 1846, 313).

L'application de ces principes, dans le sens de la réclamation des intimés, a été faite plusieurs fois par la jurisprudence; la cour les trouvera affirmés notamment dans les arrêts de la cour de Liége du 5 mai 1833 et du 30 janvier 1858, de la cour de cassation du 28 avril 1834 et surtout dans le savant arrêt de la troisième chambre de notre cour en date du 5 mai 1873 (PASICR. 1833, p. 144 [BELG. JUD., 1860, p. 1253; PASICR., 1834, p. 245; BELG. JUD., 1873, p. 714]).

Si le souverain pouvait disposer en maître des eaux d'une rivière navigable, en faveur des particuliers, et en concéder l'usage, *jus aquæ*, pour le service d'une usine dont il autorisait l'érection, à plus forte raison le souverain pouvait-il approprier les eaux à l'usage d'une usine qui lui appartenait en propre. Les difficultés qui peuvent, en cas de concession d'un droit de moulin à des particuliers, s'élever sur l'étendue et la portée du droit concédé, difficultés qui nous ont conduit à émettre un avis contraire à l'arrêt cité du 5 mai 1873, ne sauraient se présenter dans la cause. Le titre ou la possession, l'étendue de l'une et de l'autre reçoivent leur interprétation nécessaire du fait que, maître absolu des eaux de la rivière, le souverain en a disposé en faveur d'une autre partie de son domaine, et ne peut être supposé avoir apporté à cette appropriation une atténuation, une restriction quelconque.

Les principes de notre ancienne législation étaient aussi ceux de la France, avant 1566, c'est-à-dire avant l'édit de Moulins, qui a constitué le domaine public proprement dit, en le déclarant inaliénable. Ainsi l'ordonnance d'août 1683 « maintient en la « propriété et jouissance de leurs établissements, tous ceux qui « rapporteront des titres de propriété authentiques, faits avec les « anciens rois ou qui justifieront de leur possession avant l'édit « de Moulins de 1566, » et l'on est unanime à reconnaître que « par propriété et jouissance de leurs établissements » il ne faut pas entendre seulement la propriété et la jouissance des bâtiments et des engins de l'usine, mais aussi la propriété et la jouissance de l'eau, sans laquelle ces bâtiments et ces engins n'ont qu'une valeur relative et sans laquelle ils ne peuvent constituer un moulin.

Loin de méconnaître les droits que les usiniers peuvent fonder sur l'ancienne législation, la législation moderne les consacre et les sanctionne.

« Lorsque, dit l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, pour « exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle naviga- « tion, un pont, il sera question de supprimer des moulins et « autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élé- « vation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée... le prix « de l'indemnité sera payé... Il sera d'abord examiné si l'établis- « sement des moulins et usines est légal ou si le titre de l'établis- « sement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs éta- « blissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert. »

Toutes les conditions requises par cette disposition se retrouvent dans l'espèce.

L'établissement du moulin des intimés est légal, et le titre de son établissement ne soumet, ni directement, ni indirectement, son propriétaire à voir modifier les conditions de son existence

sans indemnité. Il s'agit dans l'espèce de l'ouverture d'une nouvelle navigation, c'est-à-dire de la transformation de la rivière, peu ou mal navigable, en canal. Enfin, le fait qui donne lieu à l'indemnité est bien aussi un de ceux prévus par l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807; l'élévation des eaux de la rivière a été non-seulement réduite, mais les eaux mêmes ont été complètement supprimées, d'après l'exploit introductif de l'instance, pendant plusieurs mois, dans le courant des années 1864 et 1865.

L'appelant fait vainement observer qu'il ne s'agit au procès que d'un chômage momentané. La loi ne distingue pas et ne pouvait distinguer; la lésion du droit pour être moins grande, dans le cas d'un chômage momentané, n'en doit pas moins être réparée, et, du reste, les chômages momentanés ou partiels, à force de se reproduire, exposent l'usinier à tous les préjudices d'un chômage définitif et perpétuel.

L'appelant ne pourrait dire non plus que l'application de la loi de 1807, dans le sens que nous lui donnons, conduirait à anéantir ou à gêner le droit de police et de juridiction que l'Etat exerce sur tous les cours d'eau, en vertu des lois du 22 décembre 1789, des 12-20 août 1790, 28 novembre-6 octobre 1791, et des articles 645 et 714 du code civil. Ce serait une erreur; le droit de police de l'Etat n'est nullement touché par la loi de 1807, pas plus qu'il n'en est question dans le procès actuel.

L'objet de l'art. 48 de la loi de 1807 est restreint « au cas où « il s'agit, comme le dit PROUDHON (*Domaine public*, t. II, n° 1159) « pour le domaine public d'acquérir ce qui ne lui appartient pas « ou ce qui ne lui appartenait qu'imparfaitement auparavant. » De là suit que les riverains, quelque anciennes que soient leurs usines, n'ont pas le droit de s'opposer aux mesures de police que le gouvernement prend pour les rivières navigables ou non navigables, et qu'ils ne peuvent réclamer aucune indemnité à raison du préjudice causé par l'exécution de ces mesures de police. Mais il ne s'agit pas de cela dans le procès; le chômage de l'usine des intimés n'est pas la suite de mesures de police que l'Etat a prises pour la conservation de la rivière et la préservation ou le règlement des droits des riverains, l'un à l'égard de l'autre: il est la conséquence de travaux publics ayant pour but de rendre la Dendre autrement, plus et mieux navigable, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et même de l'agriculture. La généralité acquiert quelque chose, elle augmente ou améliore son domaine; il n'est pas juste qu'elle s'enrichisse aux dépens du particulier qui possède des droits acquis.

Cette distinction a toujours été faite par la jurisprudence; la cour pourra consulter à ce sujet les arrêts de la cour de cassation de Belgique, en date du 10 juillet 1855, 4 avril 1859 et 14 février 1870 (BELG. JUD., 1855, p. 1217, 1859, p. 1306, 1870 p. 687).

En résumé, l'usine des intimés est non-seulement légale, elle est ancienne, c'est-à-dire établie à une époque où l'appropriation des eaux nécessaires à l'usage du moulin doit être considérée, d'après l'opinion la plus générale, comme résultant nécessairement du fait seul de l'autorisation de l'ériger et, enfin, elle est d'origine domaniale, ce qui ôte tout prétexte à la discussion sur l'étendue du droit concédé. Aussi le jugement, dont il est appel, a-t-il fait à l'espèce une juste application de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807.

Aux autorités de jurisprudence belge que nous avons déjà citées et, à celles dont la nomenclature se trouve en note de l'arrêt du 5 mai 1873, il faut ajouter un arrêt du la cour de Liége, rendu le 29 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1172).

Quant à la jurisprudence française, elle est fixée dans le même sens. Il suffit que l'usine soit ancienne, c'est-à-dire antérieure à 1566, pour que les propriétaires aient droit, en cas de suppression ou de diminution des eaux, soit définitivement, soit momentanément, à une indemnité, chaque fois que les travaux ordonnés par l'Etat sortent du cercle des mesures de police et d'entretien et rentrent dans les conditions de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807. Il y a, il est vrai, quelques décisions isolées du conseil d'Etat qui ne respectent pas ces principes, mais elles se perdent au milieu de la masse des autres décisions. La cour trouvera tous les éléments de la question, d'après la jurisprudence française, dans le Rép. de DALLOZ (V^is *Concession administrative*, n^os 48 et suiv.; *Eaux*, n^os 36, 37, 342. 353, 397 et suiv., 402 et suiv.; *Travaux publics*, n^os 827 et suiv., et *Voirie par eau* n^os 138 et suiv.; V. en outre cass., 21 mai 1855; Conseil d'Etat, 6 janvier 1853 et 7 mars 1861 (DALLOZ, pér., 1855, I, 310; 1853, III, 41; 1865, 5; V° *Eaux*, n° 8).

Nous concluons à la confirmation du jugement dont il est appel... »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de défaut jonction du 15 mai 1873;

« Attendu qu'Elisa Bléeckx, veuve Broquet, notifiée dudit arrêt et régulièrement réassignée, fait défaut;

« Attendu que le moulin en question mû par l'eau de la Dendre appartenait à l'Empereur avant la réunion de la Belgique à la France;

« Attendu qu'en Belgique, sous l'ancien droit, les rivières étaient la propriété du souverain;

« Que ce moulin avait donc une existence légale incontestable;

« Attendu qu'après avoir été réuni au domaine national, il fut en vertu de la loi vendu par ordre du Directoire exécutif;

« Attendu que les moulins appartenant à la nation pouvaient, d'après le décret des 8-10 avril 1773, être vendu après certaines vérifications prescrites;

« Attendu que ces vérifications étant faites, le moulin en question fut, en conformité de la loi du 6 floréal an IV, vendu tel qu'il était, c'est-à-dire avec la prise d'eau ou sa force motrice;

« Qu'il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard en présence des stipulations de l'acte de vente du 18 brumaire an VII;

« En effet, c'est comme moulin situé sur la Dendre qu'il a été exposé en vente et vendu;

« De plus, l'acte énonce le prix auquel le moulin a été estimé, et l'estimation comprenait, d'après l'arrêté du 23 fructidor an IV, tout ce qui faisait partie du bail, donc également la prise d'eau;

« Enfin, il est stipulé dans l'acte que l'acquéreur aura le droit de jouir du moulin comme le précédent propriétaire en jouissait, et qu'il jouira du loyer à compter du jour de l'adjudication; or le propriétaire avait toujours joui de la prise d'eau et c'est eu égard à la force motrice que le loyer était dû;

« Attendu que les auteurs des intimés ont donc acquis de la nation à prix d'argent la propriété du moulin avec la force motrice;

« Attendu que l'autorité publique a conservé, il est vrai, le droit de faire des règlements de police sur le cours d'eau ainsi que tous les travaux nécessaires à son entretien;

« Mais attendu que les travaux dont les intimés se plaignent n'offrent pas ce caractère;

« Qu'ils ont eu pour objet non l'entretien du cours d'eau, mais sa canalisation;

« Attendu que ces travaux, à la différence des travaux d'entretien, n'ont pu être exécutés qu'à la charge de réparer le préjudice résultant du chômage extraordinaire auquel ils devaient donner lieu;

« Attendu que l'arrêté du 19 ventôse an VI distinguait parmi les moulins dont la propriété était alors fondée en titre;

« Attendu que tel est le caractère du moulin en question;

« Que c'est donc à tort que l'appelant étaie sa prétention sur cet arrêté;

« Attendu qu'il se prévaut également en vain de la loi du 22 novembre-1^er décembre 1790 et de celle du 6 octobre 1791;

« Attendu en effet que les intimés ne prétendent pas être propriétaires de la rivière ni propriétaires exclusifs de ses eaux, mais se bornent à soutenir qu'ils ont acquis valablement de la nation un moulin avec sa force motrice;

« Attendu que ce genre de propriété et la servitude qui y est inhérente, sont légitimes d'après le décret des 8-10 avril 1793 et qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807, il ne peut y être porté atteinte que moyennant indemnité;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu et de son avis, la Cour, statuant entre toutes les parties par un seul et même arrêt, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 décembre 1873. — Plaid. MM^es LE JEUNE c. J. LASALLE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DROITS CIVILS. — FEMME BELGE. — ENFANT.

L'enfant né d'une mère belge, qui aurait perdu la qualité de belge, peut toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9 du code civil.

Peu importe que cet enfant soit né en pays étranger ou en Belgique.

(VAN SPILBEEK C. JANSSENS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté attaqué, pour refuser à l'appelant le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs, décide qu'il ne justifie pas de la qualité de belge dont il se prévaut;

« Attendu qu'il est reconnu que l'appelant est né à Anvers, le 19 juillet 1839, d'un père d'origine hollandaise et d'une mère belge;

« Attendu qu'en vue d'obtenir la qualité de belge et se fondant sur ce qu'il est né d'une mère qui l'aurait perdue par son mariage avec un étranger, il a, par déclaration faite, le 6 novembre 1872, devant l'autorité communale d'Anvers, lieu de sa résidence actuelle, réclamé la nationalité belge, conformément aux art. 9 et 10 du code civil ;

« Attendu que l'art. 10 précité, alinéa 2, en rendant tout enfant né en pays étranger d'un belge qui aurait perdu la qualité de belge, habile à recouvrer cette qualité en remplissant les formalités qu'il prescrit, n'a entendu établir aucune distinction entre le mari et la femme qui ne l'aurait pas conservée ; qu'il est donc applicable aussi bien lorsque c'était la mère qui était belge que lorsque c'était le père ;

« Que cette interprétation est, en effet, fondée sur la faveur due à l'origine du sang, origine qui suffit pour donner à l'enfant, qu'il soit né en Belgique ou en pays étranger, la faculté de réclamer le bénéfice de la disposition de la loi prérappelée ;

« Qu'elle est confirmée par les travaux préparatoires du code civil et que c'est à tort qu'on invoque l'ancien droit en sens contraire ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, pouvant se prévaloir de l'origine belge de sa mère, l'appelant a pu, en se conformant aux prescriptions spéciales de la loi, obtenir la qualité de belge qu'il invoque ;

« Par ces motifs, la Cour met la décision dont appel au néant... » (Du 20 janvier 1874. — Plaid. MMes DIEUDONNÉ et CHARLES.)

OBSERVATIONS. — Pour l'affirmative : Bruxelles, 14 décembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 227). — Pour la négative : Gand, 30 juillet 1864 (BELG. JUD., XXIII, p. 718). V. l'arrêt suivant.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROITS CIVILS. — FEMME BELGE. — ENFANT.

L'enfant né d'une mère belge qui aurait perdu la qualité de belge par son mariage avec un étranger, ne peut réclamer la qualité de belge.

(JANSÉ C. JANSSENS.)

ARRÊT. — « Attendu que, sous l'empire de l'ancienne législation française, il était de jurisprudence que l'enfant né hors du royaume de parents qui étaient l'un et l'autre français et qui avaient abdiqué leur patrie, n'était pas aubain et devait être admis à succéder en France s'il venait s'y établir à perpétuelle demeure (Arrêt, Mabile, 7 septembre 1576 ; BOERIUS, *Décision*, 13) ;

« Attendu que cette solution fut étendue par la doctrine à l'enfant dont le père seul avait été français (BACQUET, *Traité du droit d'aubaine*, chap. XXXIX, n° 25 et BRILLON, V° *Aubaine*, p. 341) ; mais qu'il n'y aurait jamais été admis qu'il dût en être de même de l'enfant né hors du royaume, du mariage d'une femme française avec un étranger ; qu'il était, en effet, de principe que la filiation paternelle devait seule être prise en considération pour déterminer la nationalité des enfants légitimes (POTHIER, *Traité des personnes*, n° 46) ;

« Attendu que rien ne justifie l'allégation que les auteurs du code civil ont voulu s'écarter de ce principe traditionnel ; qu'il résulte des déclarations de TRONCHET, de BOULAY, de PORTALIS et du tribun GARY, qu'en édictant l'art. 10, alinéa 2, du code civil, le législateur n'a pas entendu innover, qu'il a voulu uniquement consacrer le droit existant (LOCRÉ, I, p. 359, 362 et 474) ;

« Attendu qu'il est en outre établi par les travaux préparatoires que dans tout le cours de la discussion de l'art. 10, alinéa 2, et dans les deux exposés des motifs de cette disposition, on n'a jamais eu en vue que l'enfant dont le père avait perdu la qualité de français ;

« Que notamment l'orateur du gouvernement, BOULAY de la Meurthe, après avoir dit : « l'intérêt public veut qu'à la paternité « française soit attachée d'une manière absolue la qualité de « français, » discuta l'hypothèse qui lui semblait la moins favorable, celle de l'art. 10, alinéa 2, et qu'il s'exprima en ces termes : « Bien que le père de cet indivu ait perdu la qualité de français, le fils n'en est pas moins formé du sang français. » (LOCRÉ, I, p. 423) ;

« Que le conseiller d'Etat TREILHARD a tenu le même langage ; qu'après avoir déclaré que « le fils a l'état de son père et qu'il est « donc français quand son père est français, » il ajouta : « Rejetterons-nous de notre sein celui qui est né en pays étranger, mais d'un père qui avait perdu la qualité de français? » (LOCRÉ, p. 465) ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il a été constaté par les tribuns SIMÉON et GRENIER (LOCRÉ, I, p. 431-432 ; FENET, t. VII, p. 234) ; que dans la pensée du Conseil d'Etat, les mots : « *qui aurait perdu la qualité de français* » ne concernaient que la perte de cette qualité pour une des causes énumérées dans les art. 21 et 25 du projet qui lui était soumis (art. 17 et 21 du code civil), sans qu'il ait été fait mention de l'art. 23 du projet (art. 19 du même code) ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la volonté du législateur n'est pas douteuse et que l'art. 10, alinéa 2, du code civil ne peut être invoqué par l'enfant légitime dont le père n'a jamais eu la qualité de belge ;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'appel... » (Du 19 janvier 1874. — Plaid. MMes WILBAUX et CHARLES.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DOMICILE. — FILS MAJEUR. — DÉPLACEMENT DU PÈRE. RÉSIDENCE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Pour l'enfant qui pendant sa minorité n'a eu d'autre domicile que celui de ses parents, le déplacement du chef de famille depuis la majorité est inopérant, quant au domicile de l'enfant, quoique celui-ci ait, au lieu où il demeure, fait la déclaration de n'y vouloir établir qu'une simple résidence.

Le domicile étant nécessairement au lieu du principal établissement, la déclaration aux fins de domicile et d'exercice des droits électoraux au lieu où l'on n'a pas d'établissement, est inopérante.

L'avocat qui demeure en une ville où il suit les audiences des cours et tribunaux et occupe un emploi au parquet, y a nécessairement son principal établissement, sans pouvoir s'attribuer un domicile, pour l'exercice de ses droits politiques, en la ville qu'habitent ses parents, par le motif que là serait le centre de la famille, si d'ailleurs il n'a en cette dernière ville ni demeure spéciale, ni biens, ni affaires, ni résidence.

(VANDER HAEGHEN C. T'SERCLAES.)

Le sieur Vander Haeghen a demandé la radiation des listes électorales de la ville de Gand, pour les Chambres législatives, la province et la commune, de M. le comte Everard de T'Serclaes, avocat à Bruxelles, fils de M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale.

Cette demande soulevant la question de savoir si l'intimé était domicilié à Hasselt, à Bruxelles ou à Gand, a été diversement résolue par la députation permanente et par la cour d'appel.

Le demandeur Vander Haeghen fondait sa réclamation sur la dénégation que l'intimé eût un domicile ou un établissement à Gand.

Devant la députation permanente, M. le comte de T'Serclaes répondit en ces termes :

A Messieurs les Président et Membres de la députation permanente du conseil de la province à Gand.

MESSIEURS,

« En réponse à la réclamation que le sieur Alp. Vander Haeghen vous a fait parvenir contre mon inscription sur les listes électorales de la ville de Gand, j'ai l'honneur de vous soumettre par la présente quelques observations qui justifient pleinement cette inscription.

« Cette réclamation est basée sur ce que je n'aurais pas mon domicile à Gand, mais à Bruxelles, et à l'appui de son soutènement mon adversaire exhibe une pièce d'après laquelle j'aurais mon domicile à Hasselt !

« La vérité est que je n'ai mon domicile, ni dans le chef-lieu du Limbourg, ni dans la capitale.

« Je n'ai à Bruxelles qu'une simple résidence justifiée par la circonstance que je passe quelques jours de la semaine à y fréquenter les audiences des tribunaux et le parquet de M. le procureur général près la cour d'appel.

« Contrairement à ce qu'affirme mon adversaire, je n'y suis pas inscrit, pour le moment, au tableau de l'Ordre des avocats ainsi qu'il appert de l'attestation ci-jointe, et aucun intérêt particulier ne me rattache à la capitale.

« Au surplus, la pièce même produite et invoquée par mon adversaire et qui émane du bureau de M. le commissaire en chef de la police de Bruxelles, prouve que je n'y ai qu'une simple résidence, et que mon domicile est ailleurs.

« Bruxelles étant écarté, il reste à examiner si l'on peut sérieusement soutenir que j'ai conservé à Hasselt le domicile que j'ai eu effectivement dans cette ville pendant ma minorité, lorsque mon père y résidait comme gouverneur de province.

« Je n'ai conservé, ni dans cette ville, ni dans la province dont elle est le chef-lieu, ni propriétés, ni établissement, ni intérêt quelconque, quelqu'éloigné qu'on puisse le supposer : l'élément constitutif du domicile, le fait de l'habitation réelle, est venu à disparaître.

« Il est vrai que je n'ai jamais manifesté d'une manière expresse, en la façon indiquée par l'art. 104 du code civil, l'intention de fixer ailleurs mon principal établissement; mais il ne saurait être douteux que les circonstances (art. 105), fournissent dans l'occurrence la preuve directe que mon intention a été de fixer à Gand mon domicile, à partir du jour où mon père est venu y occuper les fonctions qu'il remplissait à Hasselt; comme mon père et en même temps que lui, j'ai été rayé d'office des listes électorales de Hasselt, pour être porté sur celles de Gand.

« C'est à Gand, en effet, auprès de mon père, que je me rends dès que mes occupations temporaires à Bruxelles me le permettent; c'est là que m'appellent et les affections les plus chères et mes intérêts les plus majeurs; c'est le lieu que je ne quitte jamais sans l'idée d'y revenir, parce que la position qu'y occupe mon père et la considération qui s'y rattache doivent naturellement me faire préférer cette ville à toute autre ; c'est en un mot le centre de mes intérêts moraux et pécuniaires, puisque c'est là que je puis débattre avec mes proches les mesures que commande la gestion de notre fortune.

« Au Château de Lubbeck, le 10 octobre 1873,

« Comte EVERARD DE T'SERCLAES,
Avocat.

La députation permanente rejeta la demande en radiation par un arrêté motivé en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation basée sur ce que le défendeur aurait son domicile à Bruxelles :

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, le demandeur allègue que le défendeur est inscrit au tableau des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, et y occupe un emploi au parquet de M. le procureur général près ladite cour;

« Attendu que l'attestation produite par le demadeur et émanée de M. le commissaire en chef de police de la ville de Bruxelles, prouve que le défendeur ne figure sur les registres de la population de cette ville qu'à titre de simple résidence et comme ayant son domicile à Hasselt ;

« Attendu que le défendeur prouve par une attestation de M. le secrétaire de l'Ordre des avocats établi près la cour d'appel de Bruxelles qu'il n'est pas inscrit au tableau de cet Ordre ;

« Attendu que les circonstances que le défendeur fait son stage en cette ville et y occupe un emploi au parquet de M. le procureur général, sont insuffisantes en elles-mêmes pour faire considérer cette localité, que n'habite aucun membre de sa famille et où aucun intérêt particulier ne le retient, comme étant son principal établissement;

« Attendu que le défendeur, durant sa minorité, avait acquis un domicile à Hasselt, chef-lieu de la province où son père exerçait les fonctions de gouverneur;

« Attendu que le défendeur soutient, et que l'on doit admettre, que lorsque son père est venu se fixer en la même qualité à Gand, le siége de la famille, composée de plusieurs enfants, parmi lesquels il y en a encore en minorité, le centre des affections et des intérêts du défendeur, en un mot, son principal établissement s'est effectivement fixé à Gand où d'ailleurs le défendeur, ainsi que son père et ses frères et sœurs se sont fait inscrire sur les registres de la population;

« Attendu au surplus qu'il est constant que le défendeur, quand ses occupations temporaires ne le retiennent pas à Bruxelles, réside à Gand, et qu'ainsi à l'intention révélée par les circonstances ci-dessus rappelées vient se joindre le fait de l'habitation réelle;

« Arrête...

« La demande et rejetée... » (Du 11 octobre 1873.)

Appel par Vander Haeghen.

ARRÊT. — « Attendu que tous les faits, circonstances et éléments de la procédure démontrent que l'intimé ne possède dans l'arrondissement de Gand, ni propriété mobilière, ni immobilière, ni son principal établissement, ou le siége de sa fortune ou de ses affaires, ni établissement quelconque;

« Qu'il n'y paie de contribution d'aucun genre, et n'y a ni demeure réelle, ni résidence, ni intérêt de nature à manifester sa détermination de s'y fixer d'une manière permanente pour y acquérir désormais son domicile;

« Attendu au contraire qu'il est établi qu'il habite la ville de Bruxelles où il est né, où, en qualité d'avocat, il suit les audiences des cours et tribunaux, et où il occupe un emploi au parquet de M. le procureur général près la cour d'appel; que s'il est vrai que les documents de la cause justifient que l'intimé est inscrit sur les registres de la population de la capitale comme n'ayant à Bruxelles qu'une résidence, ces registres mentionnent en même temps qu'il a son domicile à Hasselt;

« Attendu qu'aux termes des art. 103, 104 et 105 du code civil, le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; que la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile;

« Qu'à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances;

« Attendu qu'il n'est aucunement établi que l'intimé aurait jamais manifesté la volonté de changer son domicile primitif, et ce par une déclaration expresse quelconque, et qu'il n'existe au procès aucune circonstance qui révèle son intention à cet égard; que ses apparitions à Gand, dans le but de venir voir son père, M. le gouverneur de la province, qui, lui-même, n'y occupe que des fonctions révocables, ne sont aucunement caractéristiques de l'intention de prendre véritablement domicile en cette ville;

« Attendu enfin, qu'à tort l'intimé prétend que, n'ayant jamais eu, pendant toute sa minorité, d'autre domicile que celui de ses parents dont l'habitation aurait toujours été le principal établissement de chacun des enfants, il doit être censé, même après sa majorité, avoir conservé son domicile là où son père habite, à tel effet que le déplacement du chef de la famille entraînerait comme conséquence naturelle le déplacement du centre de la famille;

« Attendu que si, en règle générale, durant sa minorité, le mineur n'a d'autre domicile que celui de ses parents, il n'en résulte aucunement que l'intimé, majeur et maître de ses droits, ayant une fortune propre et une habitation séparée dans une autre province, devrait être censé vouloir transférer son domicile successivement dans toutes les résidences où son père serait ultérieurement appelé à occuper des fonctions simplement révocables, ce, même en l'absence de toute déclaration expresse à ce sujet ou de toute circonstance qui révélât son intention à cet égard ;

« Que c'est donc bien à tort que l'intimé a été maintenu par l'arrêté de la députation permanente de la Flandre Orientale dont appel, en date du 11 octobre 1873, sur la liste générale des électeurs de l'arrondissement de Gand, et qu'il y a lieu de réformer cette décision ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique du 10 décembre dernier, le rapport de M. le conseiller VAN ACKER, recevant l'appel et y faisant droit, met la décision préappelée de la députation permanente à néant; émendant, ordonne que le nom de M. Everard T'Serclaes, avocat, sera rayé des listes électorales de la ville de Gand, pour les Chambres législatives, la province et la commune, comme y étant indûment inscrit, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.... » (Du 18 décembre 1873.— Plaid. MMes OSWALD DE KERCHOVE c. TH. LÉGER.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Janssens, juge.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARTICLES PUBLIÉS DURANT L'INSTANCE. — MÉDECIN LÉGISTE.

Les articles publiés durant l'instance, par un journal poursuivi en dommages-intérêts, peuvent constituer une cause de majoration de la demande.

Il en est ainsi si le défendeur y persiste dans les imputations dont la réparation est poursuivie.

Le médecin légiste, requis valablement pour la visite corporelle d'un inculpé, est-il un fonctionnaire public ou une personne agissant avec un caractère public, dans le sens de l'article 5 du décret sur la presse?

La preuve de la vérité des imputations ne saurait être admise lorsque celles-ci consistent moins dans l'articulation d'un fait

précis, que dans l'accusation d'avoir par malveillance tiré des faits matériels par lui constatés, des conclusions contraires aux données de la science.

(VANDERMEERSCH C. LE JOURNAL LE BIEN PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès; ouï en audience à huis-clos les parties en leurs moyens et conclusions; ouï en audience publique, M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme :

« Attendu que, dans son numéro du 9 juin dernier, le journal le *Bien public*, dont le défendeur est l'éditeur, allègue que le demandeur a donné, dans une poursuite répressive, un avis qui dénote, ou bien des préoccupations aveugles, systématiquement hostiles à l'inculpé, ou bien une ignorance qui en fait un défi officiel, jeté non-seulement à la science, mais au sens commun, et qu'à l'audience, le demandeur n'a pu, en présence de contradictions vigoureuses et précises, maintenir les conclusions accusatrices de son rapport;

« Que, dans son numéro du 11, le même journal affirme qu'à ce rapport sont principalement dues l'arrestation et la détention préventive d'un prévenu reconnu innocent; que ce rapport a été anéanti, écrasé, pulvérisé sous les objections de la défense, sous le témoignage des médecins, sous les interpellations du ministère public, sous le jugement du tribunal, sous le verdict indigné de l'opinion publique; que ledit rapport contient des énormités que l'auteur de l'article croit, dit-il, être sans précédents dans les annales judiciaires;

« Que, dans son numéro du 16 juin, le journal déclare encore : qu'il a attaqué le demandeur en se basant sur des faits certains et notoires;

« Que, dans le numéro du 19 juin, ces affirmations sont en partie reproduites;

« Attendu que ces diverses allégations, qui ne sont pas justifiées, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur et qu'elles doivent nécessairement avoir pour effet de nuire à sa clientèle de médecin;

« Attendu que si les articles des 16 et 19 juin sont postérieurs en date à l'exploit introductif d'instance du 14 juin, enregistré, ces articles reproduisent, en les affirmant davantage, les allégations contenues dans les numéros des 9 et 11 juin; que le demandeur est, dès lors, en droit de les invoquer à l'appui de sa demande;

« Attendu que, s'il fallait admettre avec le défendeur que le demandeur, requis par un officier de police judiciaire aux fins d'opérer une visite corporelle sur la personne d'un inculpé, a agi dans un caractère public, pour en induire l'admissibilité, par toutes les voies ordinaires, de la preuve des faits imputés (art. 5 du décret du 15 juillet 1831, art. 447 du code pénal), et que l'avis par lui donné l'a été dans les termes reproduits dans l'écrit signifié en cause, le 1er du courant mois de juillet, par le ministère de l'huissier Snoeck à Gand, enregistré, l'offre de preuve des faits articulés par ledit défendeur ne pourrait être accueillie dans l'espèce;

« Qu'en effet, fût-il établi que les faits constatés par le demandeur sont tels que les articule le défendeur, il n'en résulterait pas que le demandeur se serait mis en opposition avec les données de la science, en tirant de ces faits les conclusions apportées dans l'écrit du 1er juillet, le demandeur ayant pu logiquement attribuer l'état physique par lui constaté aux causes indiquées dans cet écrit; d'où la conséquence que la preuve offerte ne justifierait en aucune façon les imputations contenues dans les articles ci-dessus;

« Attendu que le défendeur est tenu de réparer le dommage moral et matériel causé au demandeur par les articles ci-dessus (art. 1382 du code civil);

« Attendu que le dommage moral sera suffisamment réparé par la publicité à donner au présent jugement et ci-après ordonné;

« Que cette mesure préviendra en grande partie le dommage matériel qui résulterait sans elle, pour le demandeur, de ces allégations et qu'en présence de cette publicité, le dommage matériel causé au demandeur par les articles susénoncés sera suffisamment réparé par le paiement d'une somme de 2,000 fr.;

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'auteur des articles incriminés ait agi méchamment ou de mauvaise foi; qu'il y a plutôt lieu d'admettre que le journaliste a eu pour but de faire ressortir la possibilité, dans la pratique, de certains abus de la détention préventive; que cette pensée paraît avoir inspiré l'article du 9 juin;

« Qu'elle se retrouve dans l'article publié le 14 juin, où le journal se borne à reproduire quelques observations faites à la Chambre des représentants, sur la détention préventive, et se prononce en faveur d'une réforme de la législation en cette matière;

« Que si les articles des 11, 16 et 19 juin sont empreints d'une certaine irritation et ne renferment pas seulement quelques observations sur la détention préventive et l'honneur des citoyens, mais aussi des allégations plus particulièrement blessantes pour le demandeur et des allusions déplacées, ainsi que des appréciations malveillantes des faits que le journal n'était pas plus à même de connaître que ceux dont il parle dans son numéro du 9 juin, il est à remarquer que ces articles ont été publiés en suite d'une lettre adressée au *Bien public* par le demandeur et insérée dans son numéro du 11 juin, dans laquelle celui-ci impute au journaliste de manquer d'esprit de justice et affirme que le mépris public fera justice des attaques du *Bien public;*

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par la voie de la contrainte par corps (art. 3, loi du 27 juillet 1871);

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute le défendeur de ses conclusions tendantes à être admis à la preuve des faits par lui articulés; dit que le défendeur est tenu de réparer le préjudice causé au demandeur par les articles susmentionnés des 9, 11, 16 et 19 juin; en conséquence, le condamne à payer au demandeur la somme de 2,000 fr.; le condamne à insérer à deux reprises, dans le journal le *Bien public*, les motifs et le dispositif du présent jugement, à la première page de ce journal, à la place ordinaire de l'article de fond et dans les mêmes caractères que ceux de ces articles, ce dans les huit jours de la signification du présent jugement; autorise le demandeur à faire insérer lesdits motifs et dispositif dans deux autres journaux à son choix; condamne le défendeur aux frais de ces insertions; déboute le demandeur de ses conclusions pour le surplus; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 30 juillet 1873.—Plaid. MMes METDEPENNINGEN et DERVAUX c. DRUBBEL et VAN BIERVLIET.)

Appel a été interjeté. Nous donnerons l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

DIVORCE.—SÉPARATION DE CORPS.—DEMANDE DE CONVERSION. FRAIS ET DÉPENS.

(R... C. R....)

Le conjoint à charge duquel a été prononcée la séparation de corps qui, par application de l'art. 310 *du code civil, demande que cette séparation soit convertie en divorce, doit être condamné aux dépens de cette instance, si la partie défenderesse ne conteste pas la demande.*

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse ne conteste pas au demandeur le droit de faire convertir en divorce, par application de l'art. 310 du code civil, la séparation de corps prononcée à son profit et à charge du demandeur par jugement de ce tribunal en date du 17 décembre 1864;

« Attendu qu'elle conclut à passer sans frais;

« Attendu qu'en agissant ainsi, elle ne succombe point au principal; que, loin de soulever une contestation téméraire, elle acquiesce, dans la mesure permise en matière d'ordre public, à l'exigence du demandeur;

« Attendu que, sous un autre rapport, en choisissant une des deux alternatives que lui ouvre l'art. 310 du code civil, ce n'est pas elle qui donne naissance au procès; que la cause originaire et véritable en demeure toujours dans les faits qui ont motivé le jugement du 17 décembre 1864, dont la sentence actuelle n'est que la conséquence prévue et permise;

« Attendu que c'est donc au demandeur qui veut cette conséquence de sa conduite à en supporter les frais;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, admet le divorce entre le demandeur et la défenderesse; autorise en conséquence Jean-Baptiste R... à se présenter devant l'officier de l'état civil d'Anvers pour le faire prononcer; condamne le demandeur aux dépens... « (Du 27 juin 1872.—Plaid. MMes STROYBANT et VAES.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

APPEL CRIMINEL. — APPEL DU PRÉVENU. — INCOMPÉTENCE.

La cour saisie en matière correctionnelle par le seul appel du prévenu d'un crime correctionnalisé, ne peut se déclarer incompétente sous prétexte que l'instruction à son audience aurait révélé l'existence d'une circonstance aggravante nouvelle, rendant la correctionnalisation du crime principal illégale.

C'est là violer le principe que l'appel d'un condamné ne peut jamais aggraver sa position.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. WYNS.)

ARRÊT. — « Considérant que, par ordonnance du 1er août 1873, la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles a renvoyé au tribunal de police correctionnelle, en admettant des circonstances atténuantes, François Wyns, âgé de 24 ans, journalier, né à Steenhuffel, demeurant à Jette-Saint-Pierre, sous la prévention d'avoir, le 1er novembre 1872, audit Jette, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction et d'escalade, une certaine quantité de pommes de terre et d'avoir, étant surpris en flagrant délit, fait des menaces pour se maintenir en possession des objets volés et pour assurer sa fuite;

« Que le jugement intervenu par suite de ce renvoi, condamne François Wyns à quatre mois d'emprisonnement, pour le vol qui lui était imputé;

« Considérant que, sur l'appel du prévenu, la cour de Bruxelles a mis le jugement au néant et s'est déclarée incompétente par arrêt du 7 novembre 1873, en donnant pour motif de cette décision, que, d'après le résultat de l'instruction faite à son audience, l'auteur du vol a montré ou employé une arme; qu'à raison de cette circonstance, jointe à celles qui sont mentionnées dans l'ordonnance et reconnues par le jugement, la soustraction frauduleuse constitue un crime punissable de quinze ans à vingt ans de travaux forcés et qu'aux termes de l'art. 80 du code pénal, cette peine ne peut être abaissée au-dessous de la réclusion;

« Considérant que l'arrêt précité est en opposition directe avec l'ordonnance de la chambre du conseil; que ces deux décisions contradictoires ont acquis force de chose jugée et soulèvent un conflit qui interrompt le cours de la justice; que partant, il y a lieu à être réglé de juges;

« Considérant que la cour de Bruxelles était saisie de la connaissance de l'affaire par le seul appel du prévenu; que celui-ci n'a pas excipé d'incompétence et que, dès lors, les pouvoirs de la cour se bornaient à prononcer sur le mérite d'un appel, qui tendait au renvoi des fins de la poursuite ou tout au moins à une diminution de peine;

« Qu'en effet, le jugement du tribunal correctionnel était devenu définitif à l'égard de la partie publique, qui n'a pas usé de la faculté d'appeler, et que dans cet état de la procédure, il n'appartenait pas au juge suppérieur d'aggraver d'office la condition de l'appelant par l'application d'une peine plus sévère, ni de relever dans l'instruction une circonstance nouvelle de nature à entraîner une telle aggravation;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en déclinant sa compétence pour connaître de l'appel du prévenu, la cour a méconnu les règles essentielles de la juridiction dont elle est investie et expressément contrevenu aux art. 201 du code d'instruction criminelle et 6 de la loi du 1er mai 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, sans avoir égard à l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 7 novembre 1873, lequel est déclaré nul et non avenu; renvoie l'affaire devant la cour de Gand, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être prononcé sur l'appel dirigé par François Wyns contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 10 septembre 1873... » (Du 22 décembre 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

CHASSE. — NUIT. — ARMES PROHIBÉES. — DOUBLE INFRACTION. RÉCIDIVE. — FAIT DE MÊME NATURE.

La loi du 29 mars 1873 doit être considérée comme ne faisant, avec celle du 26 février 1846, qu'une seule et même loi.

Un fait de chasse, de nuit, à l'aide d'engins prohibés, constitue une double infraction.

Pour la récidive, il ne faut pas que le nouveau fait de chasse ait eu lieu dans les mêmes circonstances; il suffit qu'il soit de même nature.

Est en récidive, relativement à l'une et à l'autre infraction, celui qui fait usage, la nuit, d'engins prohibés, après une première condamnation, dans le courant de la même année, pour chasse sur le terrain d'autrui, en temps prohibé.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOURSIER.)

Par jugement du 5 juillet 1873, Boursier avait été condamné à une amende de 50 francs pour avoir chassé sur le terrain d'autrui et à une seconde amende de pareille somme pour avoir posé ce fait en temps prohibé.

Cité le 17 août suivant devant le tribunal de Tournai, Boursier fut condamné : 1° à une amende de 100 francs, pour avoir chassé la nuit; 2° à une amende de 200 francs, pour avoir chassé, *par récidive*, en faisant usage d'engins prohibés.

Le ministère public interjeta appel du jugement, se fondant sur ce que, vu l'état de récidive, il y avait lieu de doubler aussi bien la première amende que la seconde.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi devant la cour, que le prévenu a, à Rumes, le 17 août 1873, après le coucher du soleil, fait usage d'un filet propre à prendre les perdreaux;

« Attendu que ce fait constitue l'infraction prévue par le n° 1° de la loi du 29 mars 1873 et celle prévue par l'art. 4 de la loi du 26 février 1846;

« Attendu que le prévenu a été condamné le 5 juillet dernier, pour avoir chassé en temps prohibé, sur le terrain d'autrui et qu'il se trouve ainsi, relativement à l'une et à l'autre infraction nouvelles, dans l'état récidif de l'article 8 de la loi du 26 février 1846;

« Attendu en effet, que les termes de cet article, *chacune de ces différentes peines*, se réfèrent à toutes les peines mentionnées aux articles précédents et que le n° 1 de la loi du 29 mars 1873 doit être considéré comme compris parmi ces articles, puisque ce numéro substitue une disposition nouvelle à l'art. 1er de la loi du 26 février 1846, de manière à ne constituer qu'une seule et même loi;

« Attendu qu'en admettant que la récidive n'existe que pour des faits de même nature et que l'on ne puisse notamment confondre sous ce rapport un fait de chasse avec un fait de colportage de gibier, au moins ne faut-il pas que la nouvelle infraction se reproduise tout à fait avec les mêmes circonstances;

« Attendu que les deux infractions nouvelles constituent, comme la première, un fait de chasse illicite, en ce sens que nonobstant la différence de temps et de mode, il y a eu dans tous les cas, recherche ou poursuite de gibier, d'une manière réprouvée par la loi;

« Par ces motifs, et les articles visés au jugement *à quo*, la Cour met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une amende de 100 francs, pour avoir chassé la nuit; émendant, le condamne de ce chef, par récidive à une amende de 200 francs; dit qu'à défaut de paiement de cette amende, dans le délai légal, elle pourra être remplacée, par un emprisonnement de deux mois; confirme pour le surplus le jugement dont appel; condamne le prévenu aux dépens d'appel... » (Du 6 octobre 1873.)

OBSERVATIONS. — Les discussions ne laissent aucun doute sur la solution affirmative de la première question.

Sur la deuxième question, voir Bruxelles, 27 avril 1871 (BELG. JUD., XXIX, p. 605, et la note).

Sur la troisième question, voir BONJEAN, première partie, n° 296, 297 et deuxième partie, n° 118.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Quelques mots sur la compétence des juges de paix.

Les parties peuvent-elles proroger la juridiction du juge de paix, quand celui-ci est compétent à raison de la nature du litige, mais incompétent à raison de sa valeur? En d'autres termes, le juge de paix, qui connaît des actions personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 200 fr., peut-il, du consentement des parties, connaître d'une action de cette nature qui excèderait cette somme? Telle est la question sur laquelle le tribunal de Termonde a eu à se prononcer récemment et qu'il a résolue négativement, contrairement à la plupart des auteurs et à une jurisprudence qui semblait définitivement acceptée. Sa décision a été rendue sur les conclusions conformes du ministère public, qui a longuement et savamment développé les considérations qui, à son avis, doivent faire rejeter l'espèce de prorogation dont il s'agit. (V. le réquisitoire et le jugement dans la BELG. JUD., 1873, p. 1448.)

Le système consacré par le tribunal de Termonde est-il conforme au vœu de la loi, aux règles en matière de compétence? C'est le point que nous nous sommes proposé d'examiner.

La prorogation de la compétence *ratione summæ* avait lieu en droit romain et dans l'ancien droit français. C'était un principe admis par les lois romaines, que le juge dont la juridiction comprenait des objets litigieux d'une valeur déterminée, pouvait connaître d'objets d'une valeur supérieure, si les parties y consentaient. Nous possédons plusieurs textes du *Digeste* qui ne laissent aucun doute à cet égard. « *Judex, qui usque ad certam summam judicare jussus* « *est, etiam de re majore judicare potest, si inter litigatores* « *conveniat.* » D., liv. V, tit. I, loi 74, § 1. — Cette loi fut étendue par la suite aux juges des cités qui, de même que nos juges de paix, ne statuaient en général que sur des questions peu importantes. C'est ce que nous apprend la loi 28, D., *Ad municipalem* : « *Inter convenientes et de re* « *majore apud magistratus municipales agetur.* »

D'un autre côté, dans l'ancien droit français, la juridiction des juges châtelains, qui avait la plus grande analogie avec celle des juges de paix et qui a subsisté jusqu'à la veille de 1789, pouvait être prorogée de *quantitate ad quantitatem* par la volonté des parties. « Si les châtelains, « dit PAPON, liv. 7, tit. 7, n° 32, n'ayant juridiction que « jusqu'à 60 sous, connaissent plus avant de la prorogation et volonté des parties, leurs procédures sont bonnes. « Ç'a été l'opinion de SALICETTI sur la loi *in certa ratione* « et ainsi par plusieurs arrêts a été jugé, lesquels sont « allégués par GUY-PAPE, quest. 285. » — Le président FAVRE, dans son code, liv. 3, tit. 29, déf. 46, s'exprime dans le même sens : « *Castellaneorum jurisdictio infima,* « *non usque adeo statuti nostri auctoritate definita est* « *(quamvis coarctata sit ad summam quinque florenorum),* « *ut nec ullo etiam expresso colitigatorum consensu prorogari* « *possit : potest enim,* » et il ajoute que le Sénat de Chambery l'a décidé ainsi le 21 mars 1596.

Certes, voilà des autorités respectables et dont les partisans de l'opinion que nous combattons font assez bon marché. On ne peut invoquer en cette matière, disent-ils, ni le droit romain, ni l'ancien droit : les règles de la procédure romaine n'ont jamais eu de crédit qu'à Rome; d'ailleurs, un principe nouveau a été introduit dans notre législation, lequel est incompatible avec l'ancien état de choses. « L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra « être troublé, dit la loi du 24 août 1790. »

Voilà l'argument; il ne nous paraît pas avoir toute la portée qu'on veut lui donner. Il est évident, en effet, qu'à Rome, comme dans l'ancienne France, comme partout, tout ce qui concernait l'organisation judiciaire, les attributions des différents tribunaux, était d'ordre public, au-dessus du caprice des volontés particulières. MERLIN avait déjà rencontré cette même objection et voici comment il l'a réfutée : « Ce ne sont pas les lois françaises qui ont créé « les deux maximes que l'ordre des juridictions est de « droit public et qu'il ne peut pas être dérogé au droit « public par les conventions des parties; elles les ont empruntées au droit romain (1). Ces maximes ne s'opposent « donc pas plus parmi nous qu'elles ne s'opposaient dans « le droit romain à ce que le consentement des parties, « tout insuffisant qu'il est pour conférer à un tribunal une « juridiction que la loi lui a refusée, ne puisse étendre « au delà de ses limites la juridiction dont la loi l'a investi. » (Questions de droit, V° *Prorogation de juridiction.*)

Cette réponse de l'éminent jurisconsulte est péremptoire et démontre bien que le principe précité de la loi du 24 août 1790 peut parfaitement se concilier avec la prorogation de la compétence *extra quantitatem.*

Les partisans de l'opinion adverse l'ont compris : aussi ont-ils cherché un appui dans les textes de la loi. D'après eux, l'art. 11 de la loi du 26 octobre 1790 et plus tard l'article 7 du code de procédure, ont abrogé virtuellement cette espèce de prorogation. Ces articles ne s'occupent, l'un et l'autre, que de la compétence *ratione personæ vel loci* : ils permettent bien aux parties de soumettre leur différend à un juge de paix qui n'est pas le leur, ni à raison du domicile, ni à raison de la situation; mais ils ne les autorisent pas à porter devant lui un litige pour lequel il est incompétent *ratione summæ*, à raison de la valeur. Le

(1) *Privatorum consensus judicem non facit eum, qui nulli præest judicio, nec quod is statuit rei judicatæ continet auctoritatem.* (L. 3, Cod., lib. III, tit. XIII.)

Qui neque jurisdictioni præest, neque a principe potestate aliquâ præditus, neque ab eo, qui jus dandorum judicum habet, datus est, nec ex compromisso sumptus, vel ex aliqua lege confirmatus est, judex esse non potuit. (L. 81, Dig., lib. V, tit. I.)

Privatorum pactis juri publico derogari non potest. (L. 45, D., lib. L, tit. XVII.)

législateur, par là même qu'il n'en parle pas, a donc exclu la prorogation de juridiction *de quantitate ad quantitatem*. (ADNET, *Compétence*, n° 14.) (2).

Comme on le voit, c'est par argument *à contrario*, en se fondant sur le silence de la loi, qu'on arrive à cette conclusion.

En vérité, ce raisonnement est loin d'être décisif. Ce n'est pas d'un argument *à contrario*, MERLIN en fait la remarque, qu'on peut tirer une conséquence contraire à d'autres lois ou réprouvée par la nature des choses. C'est pourquoi nous croyons plutôt que la loi de 1790, en ne parlant pas du point qui nous occupe, a voulu purement et simplement la continuation de ce qui s'était toujours fait. Le législateur de 1790 se trouvant en présence d'une règle qui avait été admise en droit romain, qui avait été constamment appliquée en droit français jusqu'à la veille de la révolution, devait au moins dire en termes exprès que cette règle, il la réprouvait. Certes, elle était trop respectable par son ancienneté et d'une trop grande importance pratique pour ne pas mériter les honneurs d'une abrogation expresse.

Mais le silence du législateur est surtout significatif dans l'art. 7 du code de procédure qui, sauf une exception relative à l'appel, est la reproduction exacte de l'art. 11 de la loi du 26 octobre 1790. Dans l'intervalle qui sépara cette loi de la publication du code de procédure, on continua à proroger les pouvoirs du juge de paix comme on l'avait fait dans le passé; il y a même un arrêt de la cour de cassation de France, du 3 frimaire an IX (3), qui reconnaît positivement que l'incompétence *ratione summæ* est susceptible de se couvrir. Ceci montre clairement qu'on ne considérait pas l'art. 11 de la loi de 1790 comme faisant obstacle à l'extension des attributions des juges de paix au delà des limites légales. Or, il nous paraît évident que si cette interprétation avait été contraire aux intentions du législateur, il n'aurait pas manqué de la condamner lorsqu'il rédigea l'art. 7 du code de procédure. Il ne pouvait pas ignorer que le système de la prorogation de juridiction, à raison de la quotité, avait pour lui l'imposante autorité de la cour suprême; il ne pouvait pas ignorer davantage qu'il était d'une application journalière; dès lors, s'il n'en avait plus voulu, il aurait rendu impossible pour l'avenir l'interprétation qu'avait reçue l'art. 11, en proscrivant expressément dans l'art. 7 du code de procédure la prorogation *extra quantitatem*. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'évidemment sa volonté a été qu'elle continuât à avoir lieu sous l'empire de l'art. 7 du code de procédure, comme elle avait eu lieu déjà sous l'empire de l'art. 11 de la loi de 1790. Nous comprendrions jusqu'à un certain point que le législateur de 1790 ait jugé inutile une disposition expresse sur le point qui nous occupe; il pouvait croire qu'il lui suffirait de ne pas rappeler un usage admis jusqu'alors pour qu'on déduisît de son silence sa volonté d'exclure cet usage. Mais les rédacteurs du code de procédure, qui savaient, eux, que ce n'était pas ainsi qu'on avait interprété le silence de la loi quant à notre question, auraient dû s'exprimer d'une façon claire et précise, s'ils avaient voulu rejeter le système qui avait prévalu sous la loi précédente.

Bref, ils se sont trouvés en présence d'une situation qui avait de profondes racines dans le passé et qui s'était maintenue même sous l'empire de la loi du 26 octobre 1790, parce que celle-ci ne la condamnait pas en termes exprès. Cela étant, peut-on supposer chez eux l'intention de la condamner, alors qu'ils ne manifestaient pas cette intention et suivaient, au contraire, les errements du législateur de 1790?

En présence des considérations qui précèdent, il est clair qu'on ne peut pas opposer à la thèse que nous soutenons le texte de l'art. 7 du code de procédure; les conditions dans lesquelles il a été rédigé démontrent en effet, à n'en pas douter, que ses auteurs ont entendu laisser intact l'état de choses qui existait de leur temps.

Le tribunal de Termonde a cru trouver dans le rapport de FAURE au Corps législatif un passage confirmant sa doctrine :

« Attendu, dit-il, que suivant cet orateur, le code autorise les parties à se présenter volontairement devant « tel juge de paix dont elles conviendront, et que les « rédacteurs du code ont pensé que les affaires qui sont de « la compétence du juge de paix, étant en général d'un « intérêt peu considérable, il ne suffirait pas de donner « aux parties la faculté de s'adresser au juge de paix en « qui elles auraient le plus de confiance, mais il fallait « encore qu'elles fussent libres de renoncer à l'appel; »

» Attendu qu'il résulte de là que les parties ne peuvent « proroger la juridiction du juge de paix à des affaires « d'un intérêt considérable, soustraites par la loi à sa « compétence ordinaire et qu'une convention de ce genre « doit être considérée comme contraire à l'ordre public. » (BELG. JUD., 1873, p. 1448.)

Nous ne saurions nous rallier à la conclusion que le tribunal tire des paroles de l'orateur du Tribunat. Sans doute le juge de paix ne connaît que des affaires d'un intérêt peu considérable. Telle est la règle et c'est à ce point de vue que s'est placé FAURE : il ne s'occupe que du cas le plus ordinaire, *quod plerumque fit*. Mais la prorogation de juridiction nous apparaît comme une exception dont il n'a pas parlé, précisément pour cette raison et aussi parce qu'elle a sa cause dans la volonté seule des parties. Il ne s'est pas exprimé d'ailleurs en termes absolus, exclusifs; il dit que les affaires dont connaissent les juges de paix sont *en général d'un intérêt peu considérable*, ce qui fait supposer qu'il y a des cas, celui de la prorogation par exemple, où des affaires d'une certaine importance peuvent être portées devant eux.

Il paraît étrange de prime abord, que le législateur ait cru devoir autoriser expressément la prorogation de la compétence territoriale ou personnelle et ne dise pas un mot de la prorogation de *quantitate ad quantitatem*.

« Et n'est-il pas dès lors évident, dit l'honorable organe du ministère public près du tribunal de Termonde, que si le législateur qui a pensé à plusieurs espèces de prorogation, et notamment à la prorogation en matière personnelle et territoriale, avait voulu autoriser la prorogation de juridiction à raison de la matière, il l'aurait dit dans l'art. 7 du code de procédure ? »

Le silence de l'art. 7 quant à ce dernier point s'explique très-naturellement si l'on considère que ce n'est qu'incidemment qu'il s'est occupé de la compétence *ratione loci vel personæ;* son seul but était d'autoriser les parties à

---

(2) Loi du 26 octobre 1790, art. 11. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement, auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort : et cela encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

Art. 7. du code de procédure. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différend soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encorequ'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

(3) Voici comment s'exprime cet arrêt, qui rejette le recours en cassation formé contre un jugement du tribunal civil de la Dyle, pour avoir confirmé un jugement du juge de paix du canton de Wavre, sur une action personnelle dont la valeur excédait la compétence de ce dernier : « Attendu qu'on ne peut pas dire que « l'incompétence des juges de paix fût absolue et telle qu'aucun « acquiescement n'ait pu la couvrir, et qu'elle ait pu être pro- « posée en tout état de cause, puisque si, dans le fait, l'objet « du procès excédait les attributions ordinaires d'un juge de « paix, elle n'était pas étrangère à sa juridiction, il avait apti- « tude à en connaître, etc. » (DALLOZ, V° *Compétence des juges de paix*, n° 318.)

comparaître volontairement, sans citation, devant le juge de paix. C' est ce qui résulte d'abord de la place de cet article au chapitre des citations; c'est ce qui résulte ensuite des travaux préparatoires.

L'art. 7 du projet de code était ainsi conçu : « Les par-« ties pourront toujours se présenter volontairement « devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur diffé-« rend, soit en dernier ressort si les lois ou les parties l'y « autorisent, soit à la charge d'appel. » Dans la rédaction primitive il n'était donc pas question de la prorogation à raison du domicile ou de la situation de l'objet litigieux; cependant dans l'intention des rédacteurs du code, elle pouvait avoir lieu, bien qu'elle ne fût pas prévue textuellement. C'est l'exposé des motifs de FAURE, au Corps législatif, qui nous l'apprend. Le Tribunat ayant interprété l'article ainsi rédigé en ce sens que c'était seulement devant le juge du domicile ou de la situation que les parties pourraient comparaître volontairement, le Conseil d'Etat, pour lever tous les doutes, ajouta les mots : « encore « qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du « domicile du défendeur, ni à raison de la situation de « l'objet litigieux » (V. LOCRÉ, code de procédure, art. 7).

Comme on le voit, ce n'est que par hasard, pour écarter une fausse interprétation, qu'on fut amené à parler de la prorogation de la compétence personnelle ou territoriale. Si donc l'art. 7 ne s'occupe pas de la compétence *ratione summæ*, c'est d'abord parce qu'il était étranger à cette matière et aussi parce que la possibilité de la proroger n'avait pas été révoquée en doute, comme c'était le cas pour la compétence personnelle.

Dans ces circonstances, on ne peut évidemment pas dire que par là même que le législateur a passé sous silence l'espèce de prorogation dont il s'agit, il a manifesté sa volonté de l'exclure. Nous avons du reste montré que cette omission, loin de révéler chez lui l'intention qu'on lui prête dans le camp adverse, indique au contraire une intention toute différente.

Nous abordons maintenant un autre ordre d'idées et nous allons examiner la question au point de vue des lois de la compétence.

On conçoit fort bien, disent les partisans de l'opinion que nous combattons, que la loi ait permis la porogation de la compétence *ratione personæ vel loci*, car cette compétence est établie uniquement dans un intérêt privé. La compétence *ratione summæ*, au contraire, comme celle *ratione materiæ*, est d'ordre public; or, la loi ne veut pas qu'on déroge aux dispositions qui intéressent la généralité des citoyens. (4) (LEPOURCQ, BELG. JUD., t. II, p. 1631).

Ce raisonnement, nous semble-t-il, est une véritable pétition de principe; il s'agit précisément de savoir si la compétence *ratione summæ* doit se confondre avec celle *ratione materiæ;* si comme celle-ci, elle touche à l'ordre public.

Ce qui caractérise à notre avis la compétence *ratione materiæ*, c'est le genre d'affaires dont un tribunal peut connaître « Il est certaines matières, dit THOMINE-DESMA-« ZURES, Procédure civile, chap. VI, dont la connaissance « est distraite de la juridiction d'un tribunal ou ne lui est « pas attribuée; l'incompétence, quant à ce, est *ratione* « *materiæ*. »

Pour que la prorogation de juridiction puisse avoir lieu, dit encore BERRIAT-SAINT-PRIX, n° 66 ,il faut « que le juge « ne soit pas incompétent *ratione materiæ*, c'est-à-dire « *quoad genus causarum*. » Ainsi l'ordre des juridictions serait réellement troublé s'il dépendait du bon plaisir des parties de porter une action civile devant un tribunal de commerce; une action relative à un délit devant un tribunal civil; une action relative à la propriété d'un immeuble devant le juge de paix. Ces actions, en effet, *diffèrent essentiellement* de celles dont la connaissance est attribuée à chacun de ces tribunaux, En un mot, il y a incompétence *ratione materiæ, quand par sa nature, quoad genus causarum*, une contestation n'est pas placée dans la juridiction de tel ou tel tribunal. Permettre dans ce cas la prorogation, ce serait intervertir et bouleverser l'ordre des juridictions. Aussi est-il admis qu'elle ne peut pas avoir lieu de *re ad rem*, car l'intérêt public est ici en cause.

Eh bien, le juge de paix connaît des actions personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 200 francs; et si au-delà de cette somme il n'en connaît pas, du moins en général, c'est non pas à cause de la nature de l'action (car il n'y a pas de différence entre les actions personnelles et mobilières, qu'elles soient supérieures ou inférieures à 200 francs) mais à cause de sa valeur. Le législateur a pensé que, quand les questions présenteraient une certaine importance et donneraient lieu à certaines difficultés, les parties auraient plus de confiance dans les lumières de plusieurs personnes que dans celles d'une seule. Il a en conséquence fixé une limite au-delà de laquelle il leur a permis de s'adresser aux tribunaux de première instance; mais cette limitation tracée d'une façon générale et pour leur plus grand avantage, est complètement étrangère aux cas où elles voudraient, de leur propre chef, reculer les bornes de la juridiction des juges de paix. Tout ce que la loi a voulu, c'est que les parties ne fussent pas obligées, en tous cas, pour le règlement d'affaires quelquefois considérables, de s'en rapporter au jugement et à l'intelligence d'un seul homme; mais encore une fois, elle n'a pas prévu les hypothèses exceptionnelles où elles préféreraient cette dernière voie.

Aussi est-ce prendre la loi tout-à-fait au pied de la lettre, que de prétendre avec M. ADNET, que par là même qu'elle a fixé à 200 francs le chiffre de la juridiction des juges de paix, elle « écarte complètement de la compétence du ma-« gistrat inférieur les actions personnelles et mobilières « au-dessus de ce chiffre. »

D'un côté donc, la division des actions personnelles et mobilières en deux catégories est fondée sur l'intérêt personnel et la volonté présumée des parties. D'un autre côté, comme ces actions ne changent pas de caractère selon qu'elles ont pour objet une somme plus ou moins considérable, il est inexact de dire que le juge de paix, quand elles excèdent sa compétence à raison de la quotité, est incompétent *ratione materiæ*. Eu égard, en effet, à la nature de l'action il est compétent; son incompétence ne tient qu'à la valeur. Or, on conçoit que les parties puissent étendre sa juridiction sous ce rapport, puisque, ainsi qu'on vient de le voir, elle n'a été limitée qu'en leur faveur. Comme nous l'avons déjà dit, l'espèce de prorogation qui leur est défendue est celle *de re ad rem*, c'est-à-dire celle qui aurait pour conséquence de porter devant un tribunal une contestation d'une nature différente de celles dont il peut connaître. Evidemment c'est ce qui n'a pas lieu dans notre hypothèse.

Ce qui vient à l'appui de la thèse que nous soutenons, c'est qu'il n'est pas douteux que les parties ne puissent autoriser le juge à statuer en dernier ressort, dans les cas où, d'après sa valeur, l'action est sujette à l'appel. Cependant il s'agit bien ici d'une dérogation à la compétence *ratione summæ*, car c'est eu égard à la hauteur de la con-

---

(4) Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer qu'on abuse un peu du sens des mots, quand on dit que l'espèce de prorogation qui est en cause est contraire à l'ordre public. Le passé est là pour nous apprendre qu'il n'en pas ainsi : de tout temps on a prorogé les pouvoirs du juge de paix et il ne paraît pas que l'ordre public en ait été atteint. Et, en effet, les questions personnelles et mobilières sont en général d'une compréhension plus facile que les autres; elles se ressemblent toutes plus ou moins et ne diffèrent que par leur importance. De plus, elles se présentent tous les jours devant les justices de paix; ce ne sera donc pas l'expérience qui fera défaut au juge de paix pour les résoudre en connaissance de cause. Quoi de plus naturel dès lors d'autoriser les parties à étendre sa juridiction en ces matières? La justice n'en souffrira pas, ni les justiciables non plus; seulement la voie qu'ils prendront sera plus expéditive et moins coûteuse.

testation que la loi ouvre aux parties la voie de l'appel. Aussi, si cette dérogation est permise, c'est la meilleure preuve que l'incompétence qui tient à la valeur du litige n'est pas d'ordre public. En vain dirait-on que l'art. 7 du code de procédure permet expressément de s'écarter des règles qui fixent la compétence en premier et en dernier ressort; nous répondrions que la loi n'a fait qu'appliquer dans cet article, à un cas particulier, de même que dans l'art. 1010 du même code, un principe général fondé sur la nature des choses, à savoir : que les parties peuvent renoncer à tout droit qui est uniquement introduit en leur faveur. C'est pourquoi, bien que, pour les tribunaux de première instance, nous ne possédions pas une disposition analogue à celles des art. 7 et 1010, il n'est pas douteux cependant que ceux-ci ne puissent prononcer en dernier ressort du consentement des parties. Pourquoi quand les principes généraux en matière de compétence autorisent cette dernière prorogation, s'opposeraient-ils à la prorogation *de quantitate ad quantitatem?* Nous n'en voyons vraiment pas le motif. Dans les deux cas, l'incompétence a sa cause dans la valeur du litige; dans les deux cas aussi elle est établie dans l'intérêt des parties; dès lors il n'existe pas de raison de différence, et il n'est que logique de décider qu'elle peut se couvrir dans un cas aussi bien que dans l'autre.

Un magistrat éminent, M. Henrion de Pansey, fait ressortir en d'excellents termes la différence entre l'incompétence qui tient à la nature du litige et celle qui provient de sa valeur : « Lorsqu'un juge, dit-il, est circonscrit dans « un certain genre d'affaires, toutes les autres lui sont « absolument étrangères; les lui soumettre, ce ne serait « pas étendre sa juridiction, ce serait bien réellement en « créer une et la lui conférer.

« Au contraire, lorsqu'un tribunal a droit de connaître « *usque ad certam summam* et que l'on porte devant lui « une demande à fin de paiement d'une somme double ou « quadruple, déjà investi du droit de juger jusqu'à con- « currence du quart ou de la moitié de la somme demandée, « il a par le titre de son office, le germe, le principe de « l'autorité qui lui est nécessaire, à l'effet de statuer sur « le tout.

« Pour le rendre habile à prononcer légalement, il n'est « donc pas nécessaire, comme dans les cas où il s'agit de « proroger *de re ad rem*, de lui conférer une juridiction « nouvelle; il suffit de développer un germe préexistant, « enfin, il suffit d'étendre une juridiction légalement cons- « stituée, et il est tout simple que la loi se prête plus « facilement à l'extension d'un pouvoir qui est son ouvrage, « qu'à la création d'une autorité à laquelle elle serait « absolument étrangère. »

Après les considérations que nous venons de présenter, faut-il nous arrêter encore à un autre argument qu'on a fait valoir et qui consiste à dire que, le juge de paix étant un juge d'exception, un texte serait nécessaire pour qu'on pût étendre sa juridiction au delà des limites légales? Certes, l'argument serait décisif si cette extension troublait l'ordre des juridictions, blessait l'intérêt général. Mais s'il n'en est pas ainsi, et nous avons essayé de le démontrer, la nécessité d'un texte ne se fait pas sentir. La limitation de la compétence du juge de paix en fait personnel et mobilier étant établie uniquement pour l'avantage des justiciables, il doit être loisible à ceux-ci de n'en pas tenir compte. Il est toujours permis de renoncer à un droit, à une faveur; c'est là une chose qui va de soi.

Disons quelques mots, avant de terminer, d'une conséquence à laquelle donne lieu le système que nous défendons et qui, assure-t-on, en démontre la fausseté.

« Supposons, dit M. le substitut Timmermans, que les « parties contestent sur une action personnelle évaluée à « 1,000 fr., et qu'elles demandent jugement au tribunal de « de première instance, au tribunal compétent, sans ajourne- « ment, sans intervention d'officiers ministériels : Evidem- « ment le tribunal ne devra pas statuer sur cette action; et « cependant le juge de paix, qui n'est pas compétent à raison « de la matière, pourrait être contraint à faire ce à quoi « l'on ne peut pas obliger le tribunal compétent. »

Cette conséquence n'est étrange que parce qu'on part de cette idée, que, dans l'hypothèse, l'incompétence du juge de paix ne peut pas se couvrir par la volonté des parties. Si, au contraire, il est vrai que sa juridiction est prorogeable à des litiges dont la valeur excède sa compétence, elle n'a rien que de très-naturel, car elle résulte de la loi. Les parties pourront comparaître volontairement, sans citation, devant le juge de paix, parce que la loi les y autorise : elles ne pourront pas se présenter directement, sans ajournement devant le tribunal de première instance, parce que la loi veut ici l'intervention d'officiers ministériels. Quel argument peut-on tirer contre notre thèse de cette différence de procéder devant les tribunaux et les justices de paix? Aucun, que nous sachions; au contraire, il s'en suit que les parties ont tout intérêt à proroger les pouvoirs du juge de paix, puisque de cette façon elles épargneront les frais de la procédure en première instance, toujours longue et coûteuse.

De même, si la prorogation *de quantitate ad quantitatem* est permise, il est inexact de prétendre que, dans l'espèce qu'on suppose, le juge de paix est obligé de juger, alors qu'il n'y a pas de texte formel qui l'y contraigne. Car, n'est-ce pas un devoir pour tout juge, quel qu'il soit, devoir qui lui est imposé par le titre de son office, de statuer sur les contestations dont la connaissance lui appartient? Et, comme c'est l'absence possible de formalités qui est le caractère distinctif de la juridiction des juges de paix, il résulte qu'ils sont tenus de juger, même sur comparution volontaire. Sous ce rapport d'ailleurs, l'art. 7 est général et ne comporte pas de distinctions : « Les « parties, dit-il, pourront toujours se présenter volontai- « rement devant un juge de paix. »

Telles sont, résumées brièvement, les observations que nous a suggérées le remarquable réquisitoire qui a préparé le jugement du tribunal de Termonde; il nous a semblé que la question, à raison de son importance pratique, méritait une attention particulière.

J. Masius.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION. — ACTION.

Le juge du fond décide souverainement la question de savoir si une action portée devant un juge de paix implique ou non la contestation d'un droit de servitude.

(CLAES ET FLÉCHET C. RUTTEN.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 640 du code civil et des art. 7 et 14 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence civile :

« Attendu que l'action intentée par le défendeur devant le juge de paix du canton de Maeseyck avait pour objet la réparation du dommage résultant de travaux exécutés par les demandeurs sur leurs terrains;

« Attendu que le jugement attaqué, appréciant la nature de la demande et les circonstances de la cause, mises en rapport avec les conclusions des parties, constate que le litige n'implique aucune contestation sur les droits de servitude des demandeurs; qu'il porte simplement sur un dommage fait à des champs, fruits et récoltes;

« Attendu que la connaissance de cette action, ainsi qualifiée souverainement par le juge du fond, est expressément attribuée au juge de paix par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile :

« Attendu que les motifs énoncés au jugement attaqué suffisent pour en justifier le dispositif;

« Qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, loin

d'avoir contrevenu aux articles de lois cités à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 15 janvier 1874. — Plaid. MMes HUBERT DOLEZ c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V. BELG. JUD., t. XXXI, p. 1115, le jugement contre lequel était dirigé le pourvoi.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ÉLECTIONS.— CENS.— BASE. — PREUVE.

L'inscription régulière sur les rôles de patentes forme, jusqu'à preuve contraire, une présomption que le contribuable possède les bases de la patente.

Une simple allégation d'un intervenant que le contribuable ne possède pas les bases du cens qui lui est attribué par l'extrait du rôle des patentes, ne peut ébranler cette présomption. La députation permanente ne peut donc exiger que le contribuable justifie qu'il possède les bases du cens, alors que la présomption qui existe en sa faveur n'est pas autrement attaquée.

Il en résulte que c'est surabondamment que ce contribuable produit ses pièces justificatives devant la cour.

(PANIS C. JANSSENS.)

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers avait statué comme suit :

ARRÊTÉ.— « Vu la requête par laquelle le sieur Ant. Janssens, à Anvers, réclame contre l'inscription du sieur Jean-Clément-Emile Panis, rue Leys, 25, sur la liste des électeurs généraux d'Anvers pour 1874;

« Réclamation fondée sur ce qu'il est commis au bureau de son père et ne possède donc pas la base de la patente qu'il s'attribue;

« Vu le code électoral du 18 mai 1872;

« Attendu que la requête a été notifiée au sieur J.-C.-E. Panis avant l'expiration du délai fixé par l'art. 32 du code susdit;

« Attendu que la loi ne prononçant pas d'exemption du droit de patente en faveur du fils commis chez son père, la patente du notifié pourra lui être comptée pour la formation du cens, s'il possède la base de la patente de fr. 43-20 qui lui est attribuée;

« Attendu que, en présence de la réclamation, la députation permanente, appelée par la loi à statuer, a le droit de s'enquérir si le traitement du notifié comme commis est du montant des traitements que la loi déclare imposables au taux susdit;

« Attendu qu'invité par l'administration provinciale à justifier de la jouissance de pareil traitement, afin qu'il pût établir son droit, le notifié s'est abstenu de répondre; que, dans l'écrit versé au dossier, il se borne à invoquer la présomption résultant de son inscription au rôle qu'il possède la base qui lui est contestée;

« Par ces motifs, décide que le sieur J.-C.-E. Panis susdit sera rayé de la liste des électeurs généraux d'Anvers pour 1874... » (Du 21 novembre 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que Panis a été patenté à Anvers, en 1872, en qualité de commissionnaire-expéditeur et en 1873 en qualité de commis au traitement de 3,600 francs; que, de ces chefs, il a payé directement au Trésor 120 francs en 1872 et fr. 43-20 en 1873, et qu'il a été, en conséquence, porté sur les listes des électeurs généraux pour 1874;

« Attendu que Janssens demande que le nom de Panis soit rayé de cette liste, se fondant uniquement « sur le motif que ce « dernier écrit dans les bureaux de son père et qu'ainsi il ne pos- « sède pas la base de la patente (de 1873) qui lui a été indûment « attribuée; »

« Attendu que la loi du 21 mai 1819, dans son tableau n° XI, soumet d'une manière générale à la patente les commis de bureaux, sans faire de distinction pour le cas où ils seraient employés comme tels chez leurs parents; que, dès lors, Janssens n'est pas en droit de prétendre, comme il le fait, que Panis ne se trouve point patentable pour cela seul qu'il est commis négociant chez son père;

« Attendu que Panis a été inscrit sur les rôles des patentes de 1873, après que sa déclaration a été compétemment examinée et admise; que cette inscription forme jusqu'à preuve contraire une présomption que ce contribuable possède les bases de la patente qu'il a payée en 1873; que Janssens ne spécifie ni ne précise aucun fait qui soit de nature à détruire la présomption dont Panis est en droit de se prévaloir; que, dans ces conditions, l'allégation de l'intimé, telle qu'elle est formulée, est dépourvue de pertinence et que, dès lors, il n'y a pas lieu à recourir à des enquêtes ou à des justifications frustratoires et que le défaut de telles justifications ne pourrait être invoqué contre l'appelant, ainsi que le premier juge a cru devoir le faire; que, d'ailleurs, Panis a produit surabondamment devant la cour une déclaration de son père, certifiant que pour son travail dans les bureaux de celui-ci, l'appelant reçoit un traitement de 3,600 francs;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision dont appel... » (Du 20 janvier 1874. — Plaid. MMes DIEUDONNÉ c. MULLIE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT ÉLECTORAL. — EMPHYTÉOTE.

L'emphytéote a le droit de compter, pour former son cens électoral, la contribution foncière du terrain qu'il tient à bail emphytéotique et des bâtiments qu'il y a érigés.

(SELDERSLAG C. GROOTJANS.)

ARRÊT. — « Attendu que Pierre Grootjans tient en bail emphytéotique, suivant acte notarié du 21 juillet 1845, un terrain communal d'une contenance d'un are 31 centiares, pour un terme de 90 ans, ayant pris cours le 13 juin 1845, pour finir à pareil jour de l'année 1935, et ce à raison de 6 fr. par an;

« Que ce terrain lui a été donné en bail à l'effet d'y bâtir une maison qu'il a construite et qui est donc sa propriété;

« Qu'il paie de ce chef une contribution foncière de fr. 2-27;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 10 janvier 1824, l'emphytéote doit supporter toutes les impositions établies sur le fonds;

« Qu'il doit donc payer tant la contribution foncière relative au fonds, que celle relative à la construction qu'il a érigée sur le terrain loué;

« Attendu, par suite, que c'est à bon droit que l'intimé s'attribue, pour parfaire son cens, la somme totale de fr. 2-27, et que c'est à tort que l'appelant prétend qu'il ne peut être compté à Grootjans qu'un tiers de cette somme;

« Que si l'on ajoute la somme de fr. 2-27 au montant des autres cotes payées par l'intimé, celui-ci acquitte une quotité d'impôts suffisante pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs communaux de Corbeek-Loo;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme la décision dont est appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 décembre 1873. — Plaid. Me RAEYMAEKERS fils, pour l'intimé.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT ÉLECTORAL.— DOMICILE.— PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Le citoyen qui a l'habitude de résider une partie de l'année dans différentes localités, doit être considéré comme ayant son domicile dans la commune où il a sa principale demeure et où il paie les contributions personnelles les plus importantes, quand bien même il serait inscrit sur les registres de population d'une autre commune, qu'il y aurait exercé ses droits politiques et qu'il figurerait sur la liste des jurés comme domicilié dans cette dernière commune.

(DE MEEUS C. MOISSE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que, depuis 1871, l'appelant occupe à Bruxelles un hôtel situé boulevard de Waterloo, 63; qu'en 1872 comme en 1873, il en a payé les contributions foncières et personnelles, s'élevant en totalité à fr. 701-46; qu'il possède en France une propriété de campagne; que, de son aveu, il occupe, pendant trois ou quatre mois d'hiver, son hôtel de Bruxelles et pendant quelques semaines en été, sa propriété sise en France;

« Attendu que ces circonstances désignent Bruxelles comme le lieu du principal établissement de l'appelant;

« Que les objections qu'il oppose à cette conclusion sont sans

portée réelle; que si tout citoyen choisit librement le lieu de son domicile, c'est à la condition formelle d'y avoir son principal établissement; qu'on ne saurait éluder l'application de ce principe incontestable, en s'abstenant de faire la déclaration exigée par l'art. 104 du code civil, et ce pour conserver un domicile primitif différent de l'habitation réelle, sous le bénéfice d'une déclaration ancienne désormais contraire à la réalité des faits;

« Attendu, dans l'espèce, que l'appelant ne se prétend point, soit propriétaire, soit locataire du château d'Argenteuil, à Ohain; que l'administration de cette commune affirme qu'il est occupé seulement par Mme la comtesse de Meeus et par sa fille, et que s'il est vrai qu'en 1872 et 1873 l'appelant a été imposé à Ohain pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale, à concurrence de fr. 5-80, ce n'a été qu'en suite d'une déclaration faite au nom de la famille de Meeus, par un régisseur au service de Mme de Meeus;

« Attendu que la circonstance d'avoir antérieurement exercé ses droits politiques à Ohain, celle de figurer sur la liste des jurés comme domicilié à Ohain, celle d'y avoir été considéré comme tel par l'administration communale, celle d'avoir été maintenu sur le registre de la population d'Ohain, s'expliquent naturellement par l'omission d'une déclaration de changement de domicile;

« Attendu que si, contrairement à l'affirmation de l'administration communale d'Ohain, l'appelant fait chaque année un séjour de quelque durée au château d'Argenteuil et y jouit d'un appartement destiné exclusivement à son usage, ce fait se justifie par des devoirs et des habitudes de famille, étrangers à la question de domicile;

« Qu'on ne peut attacher plus d'importance à l'allégation de l'appelant d'avoir à Ohain le siége de ses intérêts les plus importants et la régie des biens qui composent la plus grande partie de sa fortune; que l'offre de preuve d'un fait conçu en termes aussi généraux serait d'ailleurs inadmissible;

« Attendu, enfin, que ce n'est pas avec plus de raison que l'appelant soutient que le paiement des contributions personnelles n'implique qu'une résidence, alors que ces contributions sur le mobilier, sur les domestiques, etc., payées dans une seule localité, entraînent nécessairement la présomption de l'existence dans cette localité du principal établissement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Jamar en son rapport à l'audience publique de ce jour, MMes Degroux et Brunard dans les développements par eux donnés à l'appui des conclusions prises pour les parties appelante et intimée, déclarant les faits cotés irrelevants et l'appelant mal fondé en ses conclusions, met son appel à néant, dépens à charge de l'Etat... » (Du 26 décembre 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT ÉLECTORAL. — APPEL. — FORMALITÉS. — DOMICILE. PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

L'appel, en matière électorale, peut être fait valablement par requête adressée à la cour, pourvu que cette requête soit notifiée à l'adversaire et déposée au greffe provincial dans le délai légal.

Les huissiers ont qualité pour notifier les actes d'appel, au moyen de lettres recommandées à la poste et adressées à des personnes domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de leur résidence.

La circonstance qu'un citoyen habite, une partie de l'année, une maison de campagne dans une commune où il exerce les fonctions de conseiller communal, n'est pas de nature à faire fléchir la règle d'après laquelle le domicile de tout citoyen est au lieu où il a son principal établissement.

(DESPRET C. DENIS.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'acte d'appel aurait été fait par requête à la cour :

« Attendu que l'appelant a interjeté appel de la décision *à quo* par exploit de l'huissier Charloteaux;

« Attendu que cet exploit, signifié à l'intimé en personne, énonce les motifs à l'appui de l'appel et contient assignation à comparaître devant la cour aux fins d'entendre statuer sur le mérite de l'appel;

« Attendu qu'il importe peu qu'en tête de son exploit, l'huissier ait notifié une requête aux fins d'appel, adressée à la cour;

« Attendu que cette requête surabondante ne peut altérer en rien la validité de l'appel;

« Attendu au surplus qu'un double de l'exploit a été remis au greffe provincial dans le délai légal;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la signification de la requête, adressée à la députation permanente, serait entachée de nullité, pour avoir été faite par un huissier de Nivelles, à l'intimé à Bruxelles, à l'aide d'une lettre mise à la poste à Nivelles;

« Attendu que l'huissier Glibert était compétent pour instrumenter à Nivelles, lieu de la résidence;

« Qu'aux termes de l'art. 59 du code électoral, il pouvait donc mettre à la poste à Nivelles, par lettre recommandée, la copie des exploits à notifier à l'intimé en matière électorale;

« Qu'il importait peu que celui-ci n'habitât pas l'arrondissement de Nivelles;

« Attendu que les travaux qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mai 1869, démontrent qu'en cette matière, les huissiers ont qualité pour mettre à la poste la copie des exploits adressés à des personnes domiciliées en dehors de l'arrondissement du tribunal de leur résidence;

« Qu'en effet, la faculté accordée aux huissiers d'adresser le double des exploits par lettres chargées ne se trouvait pas dans le projet de la loi du 5 mai 1869;

« Que la section centrale du Sénat proposa d'introduire ce principe, pour le cas d'appel, conformément à l'arrêté du 1er avril 1814, lequel concerne les personnes non domiciliées en Belgique;

« Que, d'après l'article admis par la section centrale, cette faculté n'était soumise à aucune condition, si ce n'est que l'intimé n'habitât pas le chef-lieu de la province;

« Attendu que le gouvernement généralisa le mode introduit par la section centrale et le rendit applicable à toutes les notifications à faire en matière électorale;

« Attendu que cette interprétation de l'art. 59 du code électoral est conforme au but que le législateur s'est proposé en édictant cet article, puisqu'il a voulu faciliter, autant que possible, les réclamations au sujet des listes électorales, afin de garantir la sincérité des élections;

« Attendu, de plus, en fait, que l'intimé a reçu le double de la réclamation, qu'il n'a soulevé aucune fin de non-recevoir devant la députation permanente, mais a conclu au fond;

« Au fond :

« Attendu qu'il conste des documents produits que l'intimé a son principal établissement à Bruxelles; qu'il suit de là qu'il ne saurait avoir son domicile réel à Genval;

« Attendu, en effet, que c'est à Bruxelles qu'il a son unique maison de commerce, qu'il paie sa patente, ainsi que la plus grande partie de ses contributions personnelles, et qu'il demeure habituellement;

« Attendu qu'il possède, il est vrai, une maison de campagne à Genval, mais qu'il n'y a pas le siége de ses affaires;

« Que s'il habitait cette maison à l'époque de la confection des listes électorales, ce n'était que momentanément, comme l'a constaté le collége des bourgmestre et échevins de cette localité;

« Attendu que dans les rôles même des contributions foncière et personnelle, tant de Genval que de Bruxelles, il est qualifié demeurant dans cette dernière ville;

« Attendu que la circonstance qu'il tiendrait un cheval de luxe à Genval, est contredite par le rôle des contributions, d'après lequel il y a déclaré seulement un cheval mixte, et n'y a pas même de domestique pour le soigner;

« Attendu que l'intimé ne peut se prévaloir de ce que, depuis plusieurs années, il est conseiller communal à Genval, pour soutenir qu'il y est domicilié;

« Qu'en effet, si pour être éligible aux fonctions de conseiller communal, il faut être domicilié dans la commune, ces fonctions n'ont point par elles-mêmes pour effet de conférer un domicile à celui qui n'a pas son principal établissement dans la commune où il est appelé à les exercer;

« Par ces motifs, ouï en son rapport, à l'audience publique du 4 décembre 1873, M. le conseiller Joly, la Cour met à néant la décision dont appel; ordonne, en conséquence, que le nom de Grégoire Denis soit rayé des listes électorales de Genval; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 11 décembre 1873. Plaid. Me Brunard, pour l'intimé.)

Observations. — Sur la deuxième question, voir le rapport de la section centrale du Sénat et le rapport supplémentaire présenté le 18 mars 1869 (*Annales parlementaires*, p. 656).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT ÉLECTORAL. — APPEL. — FORMALITÉS. — DOMICILE. RÉSIDENCE.

L'appel en matière électorale, peut être fait valablement par requête adressée à la cour d'appel, pourvu que cette requête soit notifiée à l'adversaire et déposée au greffe provincial dans le délai légal.

En règle générale, le domicile d'un citoyen est au lieu où il réside réellement; peu importe s'il figure encore sur les registres de population d'une autre commune qu'il a habitée autrefois, et s'il n'a pas fait une déclaration de changement de domicile.

(DESPRET C. HENRION.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appel interjeté a été formé par simple requête à la cour :

« Attendu que, par sa requête à la cour d'appel, en date du 13 novembre, l'appelant requiert la cour de réformer la décision prise par la députation permanente du Brabant, à l'égard de sa demande tendant à ce que le nom de J.-B. Henrion disparaisse des listes électorales de la ville de Nivelles et de décider que ce dernier ne doit pas être inscrit au nombre des électeurs de cette ville ;

« Attendu que cette requête énonce les motifs à l'appui de l'appel ;

« Attendu que, par exploit du 18 novembre 1873, l'huissier Croix, de Charleroi, a, à la requête de l'appelant, signifié et laissé copie de la requête du 13 novembre à l'intimé, en en remettant une copie au directeur de la poste à Charleroi, à l'adresse dudit intimé à Mont-sur-Marchienne ;

« Que, sur cette signification, l'intimé a, sans critiquer la validité de cet acte d'appel, déposé des conclusions devant la cour;

« Qu'il s'est ainsi implicitement reconnu valablement assigné ;

« Attendu que l'exploit du 18 novembre, par ses énonciations rapprochées de celle de la requête dont la copie le précède, doit être considéré comme constituant à suffisance l'exploit prévu par l'art. 43, § 2, du code électoral ;

« Qu'au surplus, un double de cet exploit et de la copie de la requête qui le précède a été remis au greffe provincial ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que l'intimé a, depuis plusieurs années, quitté Nivelles pour aller travailler, tantôt à Paris, tantôt à Charleroi, tantôt à Louvain ;

« Qu'il travaille actuellement à Mont-sur-Marchienne et qu'il n'a conservé à Nivelles ni habitation ni résidence ;

« Que c'est dès lors à Mont-sur-Marchienne, où il habite réellement et où il exerce son industrie, qu'il doit être considéré comme ayant fixé son principal établissement ;

« Attendu qu'il importe peu que l'intimé soit resté inscrit au registre de population de Nivelles et qu'il ne soit pas inscrit au tableau des habitants de Mont-sur-Marchienne, ces circonstances n'étant pas de nature à énerver le fait de son habitation réelle dans cette dernière commune ;

« Attendu que l'intimé invoque vainement le caractère provisoire de son habitation à Mont-sur-Marchienne et l'intention qu'il aurait d'aller habiter prochainement à Nivelles une maison dont il est propriétaire et du chef de laquelle il paie la contribution foncière ;

« Qu'en effet, d'une part, le caractère provisoire de son habitation à Mont-sur-Marchienne est démenti par cette circonstance qu'il a loué sa maison de Nivelles, et d'autre part l'intention d'un retour futur en cette ville ne constitue que l'allégation d'un projet resté jusqu'ici sans exécution ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, met la décision dont appel au néant; émendant, ordonne que J.-B. Henrion ne sera pas inscrit sur les listes électorales dressées à Nivelles pour la province et pour la commune ; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 18 décembre 1873. — Plaid. MMes DE BURLET, FRICK et BOSMANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT ÉLECTORAL. — HABITATION COMMUNE. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES.

Celui qui habite, avec ses frères et sœurs, une maison qui leur appartient en commun, n'a pas le droit de s'attribuer la totalité des contributions personnelles, quand même il dirigerait seul les affaires communes.

(VERBEEK C. WUYTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé vit avec son frère et ses quatre sœurs et qu'ils habitent ensemble une maison qui leur appartient en commun ;

« Qu'il suit de là que les contributions personnelles de cette maison, lesquelles sont même restées inscrites au nom de leur père, pèsent sur eux tous et doivent être supportées par chacun d'eux pour 1/6e;

« Attendu que si l'intimé dirige seul l'exploitation agricole et toutes les affaires du ménage, ce n'est pas un motif pour lui attribuer toutes les contributions personnelles ;

« Attendu, en effet, que cette direction n'empêche pas tous les cohéritiers d'habiter cette maison au même titre et d'en avoir une égale jouissance ;

« Que les contributions personnelles doivent donc, comme la jouissance sur laquelle elles pèsent, être divisées entre l'intimé et ses frère et sœurs;

« Attendu que cela ne saurait être douteux en ce qui concerne les contributions sur les trois premières bases ;

« Attendu qu'il doit en être de même en ce qui concerne la contribution sur la valeur du mobilier, puisque celui-ci est également possédé en commun par l'intimé et ses cohéritiers, et que l'intimé n'allègue même pas avoir des meubles qui lui appartiennent exclusivement ;

« Et attendu que le 6e des contributions personnelle et foncière, dont l'intimé justifie, étant de fr. 16-01, il ne possède pas la base du cens requis pour être inscrit sur les listes électorales pour la province, mais seulement sur celles pour la commune ;

« Par ces motifs, ouï en son rapport à l'audience publique M. le conseiller JOLY, la Cour met à néant la décision dont appel; ordonne que le nom de Joseph Wuyts soit rayé des listes électorales de Reeth pour la province et qu'il soit inscrit sur la liste électorale pour la commune; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 26 décembre 1873. — Plaid. MMes DIEUDONNÉ et CHARLES.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

ÉLECTION. — DROIT DE VOTE. — INCAPACITÉ. — LOI ÉLECTORALE. — PRIVATION EXPRESSE. — RÉTROACTIVITÉ.

L'art. 199 du code électoral du 18 mai 1872, a abrogé formellement les art. 3 de la loi du 1er avril 1843 et 125 de la loi communale, qui attachaient de droit l'incapacité électorale à toute condamnation à une peine afflictive et infamante.

Aux termes du nouveau code pénal de 1867 et du code électoral de 1872 (art. 16), la privation des droits civils est une peine principale qui doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt.

Le code électoral est une loi d'ordre public qui comme telle doit régir le passé comme le présent.

(M... C. T...)

Le sieur Eugène-Joseph M....., domicilié à Arlon, avait réclamé contre l'inscription sur la liste des électeurs du sieur Victor T....., avocat en ladite ville.

Il fondait sa réclamation sur ce que T..... avait perdu ses droits de vote, par suite de la condamnation à mort prononcée contre lui, le 30 août 1848, par la cour d'assises d'Anvers, du chef de délit politique.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg n'ayant pas admis cette réclamation, M.... interjeta appel.

La cour de Liége, après avoir entendu les observations de Me GÉRIMONT, avocat, conseil de Victor T..... a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du code électoral du 18 mai 1872, l'incapacité électorale résulte d'une condamnation prononçant la privation du droit du vote ; que le sens de cet article est clairement déterminé dans le rapport de M. PIRMEZ à la Chambre des représentants, d'après lequel l'interdiction du droit du vote ne résulte de la condamnation pour *aucun fait, ni à aucune peine*, si elle n'est prononcée par le juge ; que l'on a voulu par là, d'une part, mettre la loi électorale en

rapport avec le code pénal de 1867, suivant lequel la privation des droits civils est une peine principale qui doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt, et, d'autre part, rendre l'application de la loi électorale plus facile et moins rigoureuse;

« Attendu que l'art. 199 du code électoral a abrogé formellement la loi du 1er avril 1843 qui consacrait le système contraire dans son art. 3, de même que la loi du 30 mars 1836, art. 125;

« Attendu que le code électoral, qui règle les conditions et l'exercice des droits électoraux, est une loi d'ordre public, qui, comme telle, doit régir le passé comme le présent; qu'en effet, l'état politique des citoyens reste toujours dans le libre domaine du législateur, qui peut, selon les besoins et les exigences de l'époque, y apporter les modifications qu'il juge nécessaires;

« Attendu, en fait, que l'arrêt de la cour d'assises d'Anvers, en date du 30 août 1848, ne contient aucune disposition expresse qui prive T..... du droit électoral; que ce dernier réunit d'ailleurs toutes les conditions requises pour l'exercice de ce droit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SCHLOSS en son rapport, met l'appel à néant; confirme la décision de la députation permanente du Luxembourg en date du 12 novembre 1873; condamne l'appelant M.... aux frais, attendu que sa réclamation est manifestement mal fondée... » (Du 27 décembre 1873. Plaid. Me GÉRIMONT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — TRIBUNAUX MILITAIRES.

Les tribunaux militaires sont compétents pour réprimer le délit d'audience, conformément aux règles tracées par le code d'instruction criminelle.

(KESSELS.)

A l'audience du conseil de guerre siégeant à Namur, sous la présidence du lieutenant-colonel Deneef, comparaissait, le 24 novembre 1873, le nommé Kessels, caporal-fourrier au 9e régiment de ligne, sous la prévention de désertion à l'étranger et de non-reproduction d'effets militaires. Il fut condamné de ce chef à trois années d'incorporation dans une compagnie de discipline et à la privation de son grade.

En entendant cette condamnation, Kessels, saisissant un de ses souliers, le lança avec force vers le président.

Il fut, séance tenante, condamné pour ce fait à deux années d'emprisonnement et à 200 francs d'amende.

Le condamné interjeta appel des deux décisions.

M. l'auditeur général près la cour militaire appela également du jugement relatif aux outrages.

La cour militaire confirma purement et simplement le premier jugement, mais elle réforma le second par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les outrages pour lesquels le prévenu a été condamné ont eu lieu à l'audience envers le président du conseil de guerre et ont été jugés séance tenante;

« Attendu qu'aucune disposition légale en matière de procédure militaire n'autorise les tribunaux militaires à juger séance tenante et sans désemparer les délits qui se commettent à leurs audiences; qu'il est, en outre, de principe que nul ne peut se faire justice à soi-même;

« Attendu que, s'il en est autrement pour les tribunaux ordinaires dans les cas et d'après les règles des art. 181, 505 et 507 du code d'instruction criminelle, ces règles sont exceptionnelles et exorbitantes du droit commun et ne peuvent être étendues à d'autres juridictions que celles expressément désignées;

« Attendu que le conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg, en procédant immédiatement et sans désemparer au jugement des outrages commis envers son président à l'audience, a dépassé les limites de ses pouvoirs et privé le prévenu des garanties de l'information préalable prescrite pour la juridiction militaire par les art. 12, 19 et 128 du code de procédure pour l'armée de terre; qu'il y a lieu, par suite, de réformer la décision dont il est appel;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels interjetés et conformément à la réquisition de M. MASSART, substitut de l'auditeur général, met le jugement à néant; émendant, dit que le conseil de guerre était incompétent pour juger séance tenante les outrages commis envers son président à l'audience; renvoie le prévenu devant M. l'auditeur militaire compétent, pour être ultérieurement procédé conformément à la loi... » (Du 19 décembre 1873.)

Kessels se pourvut en cassation contre les deux arrêts.

La cour de cassation rejeta le premier pourvoi et, quant au second, elle statua de la manière suivante :

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FUSS et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général;

« Vu les art. 504 et 505 du code d'instruction criminelle;

« Considérant que ces dispositions, inscrites sous la rubrique : *Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées*, comprennent dans leur énoncé toute audience où se fait publiquement une instruction judiciaire et, par suite, l'audience publique des conseils de guerre;

« Que l'origine de ces articles, qui remonte à la loi romaine, *si quis jus dicenti non obtemperavit*, l'exposé des motifs présenté par le comte BERLIER dans la séance du Corps législatif du 1er décembre 1808 et le rapport fait par CHOLET à cette assemblée le 2 décembre suivant, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Considérant que le conseil de guerre était compétent pour prononcer séance tenante les peines qu'il a appliquées au demandeur à raison des injures ou voies de fait dont ce militaire, qui comparaissait comme prévenu, s'était rendu coupable en audience publique envers le président du conseil;

« Considérant, d'ailleurs, que le conseil de guerre a procédé conformément aux règles tracées par lesdits articles, qui établissent une procédure sommaire et spéciale;

« Considérant que l'arrêt attaqué a par conséquent contrevenu aux dispositions visées en tête du présent arrêt, en décidant que le conseil de guerre était incompétent pour connaître séance tenante des faits dont il s'agit;

« Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la cour militaire, en date du 19 décembre 1873; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour militaire composée d'autres juges... » (Du 20 janvier 1874.)

OBSERVATIONS. — Conf. LEGRAVEREND, *Traité de la législation criminelle*, éd. belge, t. II, p. 190.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 janvier 1874, la démission de M. Dubois, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

LISTES ÉLECTORALES.

A qui incombe la preuve en matière de révision des listes électorales?

Il est une question essentielle, en matière de révision des listes électorales, et qui pourtant n'a pas encore été résolue par les cours d'appel depuis que la loi du 5 mai 1869 a établi leur compétence en cette matière : c'est la question de savoir à qui incombe devant les députations permanentes et les cours d'appel la charge de prouver les conditions dont l'électorat suppose le concours.

Voici, pensons-nous, les errements suivi généralement par les députations permanentes, en ce qui concerne les réclamations tendantes à des inscriptions : s'il s'agit d'une réclamation contre une radiation prononcée par le collége échevinal, on exige du réclamant la preuve que le citoyen rayé possède les conditions qui lui ont été déniées par ce collége. Cette marche nous paraît admissible pour autant qu'un tiers intervenant ne vienne contester l'existence d'autres conditions requises, sinon celles-ci devraient également être prouvées.

S'il s'agit de demander l'inscription d'un citoyen qui n'a pas été porté sur les listes de l'année antérieure, certaines députations n'exigent que la preuve du paiement du cens sans exiger la justification des autres conditions; nous ne pouvons admettre cette distinction : en principe, c'est à celui qui invoque un droit à prouver tous les éléments constitutifs de ce droit; l'âge et le domicile sont des éléments tout aussi importants que le cens, et il est impossible de concevoir le motif pour lequel on en présume l'existence.

Venons-en maintenant aux demandes de radiation. A leur égard, plusieurs députations imposent au réclamant qui veut faire rayer un inscrit des listes la preuve que cet inscrit ne possède pas les conditions requises pour être électeur; ainsi donc la décision du collége échevinal, qui n'est pas même un premier degré de juridiction, est tenue pour présomption de vérité, même lorsqu'elle est frappée d'appel, et elle a pour effet de renverser l'ordre des preuves.

Une telle pratique est évidemment contraire aux vrais principes juridiques; c'est en effet un principe incontestable et incontesté que celui qui invoque un droit est obligé d'en prouver les faits générateurs; ce principe est consacré par un luxe de maximes qu'il est inutile de citer ici.

Il importe peu que le droit soit invoqué par un demandeur ou un défendeur, un appelant ou un intimé; par exemple, lorsqu'on a prouvé et fait admettre sa qualité de créancier en première instance, s'il y a pourvoi, on est encore tenu de prouver cette qualité en appel; l'appelant, lui, n'a rien à prouver, c'est en quoi consiste l'effet dévolutif de l'appel qui replace les parties devant le juge supérieur dans la même position qu'elles occupaient devant le premier juge.

L'effet dévolutif est si essentiel à la nature de l'appel qu'on ne peut concevoir l'un sans l'autre; conçoit-on en effet que le juge supérieur, chargé de vérifier si le juge inférieur a bien jugé, base son appréciation sur celle de ce dernier; en agir ainsi ce serait s'engager dans un cercle vicieux; sans l'effet dévolutif l'arrêt, dans la plupart des affaires, ne pourrait être que l'entérinement du jugement, et ici il ne s'agit même pas d'un appel véritable, car les décisions du collége échevinal relativement aux listes d'électeurs sont purement préparatoires; comment leur accorderait-on la valeur qu'un jugement proprement dit ne peut jamais avoir?

Pour bien apprécier la portée de la jurisprudence que nous combattons ici, voyons comment, en s'y conformant, les choses se passent. Devant le collége échevinal, quand il s'agit d'admettre un citoyen sur les listes, on vérifie s'il possède les conditions de l'électorat, et dans le cas où l'opposant se présente pour contester l'admission, on ne l'oblige pas à prouver l'absence desdites conditions. Au contraire, devant la députation, quand il y a réclamation contre l'inscription d'un citoyen, on ne vérifie pas si celui-ci possède les conditions requises, mais on examine s'il est établi par un opposant qu'il ne les possède pas.

Le débat n'est donc pas le même devant les deux autorités : devant la première, c'est le citoyen qui réclame son inscription ou qui réclame celle d'un autre qui doit prouver le droit qu'il invoque; devant la seconde, c'est celui qui conteste l'inscription qui doit prouver le non-fondement du droit invoqué; devant la première autorité, c'est la preuve directe qu'on réclame de l'une des parties; devant l'autre, c'est la preuve contraire qu'on impose à l'autre partie. Or une telle jurisprudence rend impossible le contrôle de la députation et la dépouille en partie de son droit de pleine juridiction que la loi lui attribue.

La loi, pour garantir les citoyens contre les abus possibles des colléges échevinaux en matière de révision des listes électorales, a donné pouvoir de réformer leurs résolutions aux députations permanentes et aux cours d'appel; cette garantie devient illusoire avec le principe que l'inscription sur les listes établit une présomption en faveur des inscrits; grâce à cette présomption, il sera facile en effet aux bourgmestre et échevins de favoriser les uns au détriment des autres; pour cela, ils omettront de porter leurs adversaires sur les listes et leur laisseront ainsi le fardeau de la preuve devant la députation permanente et la cour d'appel; au contraire, ils inscriront leurs amis, qui n'auront rien à prouver devant ces deux juridictions, ce sera aux réclamants à administrer une preuve négative souvent impossible.

Il est à observer que si les décisions de l'autorité communales doivent être admises par les députations comme fondées jusqu'à preuve contraire, les décisions de la députation doivent à leur tour et à plus forte raison entraîner celles des cours d'appel; peut-on admettre un pareil renversement des principes?

A l'appui du système que nous combattons, on invoque

les termes de l'article 30 du code électoral, d'après lequel tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut réclamer, en joignant les pièces à l'appui; et ceux de l'art. 37 : tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations et omissions indues. On fait résulter de ces termes l'obligation pour celui qui réclame contre une inscription de prouver qu'elle n'est pas justifiée; mais cette conséquence est forcée, si le législateur avait subordonné l'admission d'une réclamation formée pour obtenir une radiation, à la preuve que l'inscrit ne possède pas les titres nécessaires, il se serait exprimé d'une manière plus impérative, car il s'agissait de déroger aux règles les mieux établies en matière de preuve; les mots *en joignant les pièces à l'appui* ne constituent donc pas une prescription positive de la loi, mais une simple recommandation à observer lorsque les principes généraux le commandent. Il est encore à noter que lorsqu'on réclame contre une inscription, il est prudent d'invoquer les moyens dont on dispose pour détruire ceux produits par la partie à laquelle incombe légalement la preuve directe.

Une seconde objection contre la thèse que nous défendons consiste à dire que l'inscription sur les listes a pour effet de conférer la possession de l'électorat, que l'inscrit est donc présumé avoir droit à la qualité d'électeur qu'il possède et que c'est à ceux qui contestent son droit de prouver leurs prétentions. Un tel raisonnement renverse toutes les notions du droit, il attribue à un travail préparatoire la force qu'un jugement frappé d'appel ne peut avoir, celle de conférer une possession ou un avantage quelconque. Comme il est démontré plus haut, l'appel anéantit la décision à laquelle il s'applique, celle-ci ne peut donc constituer le fondement d'une possession.

On dit encore contre notre manière de voir que celui qui réclame doit prouver sa réclamation; mais la réclamation équivaut ici à un acte d'appel et l'appelant n'a pas d'autres preuves à fournir devant le second juge que celles qui lui incombaient devant le premier. Quant à l'intimé, il a les mêmes devoirs de preuve à tous les degrés de juridiction.

Enfin, dit-on encore contre notre thèse, si on exigeait de tous les inscrits contre lesquels on réclame la preuve qu'ils possèdent les conditions de l'électorat, les réclamations surgiraient en masse, car elles seraient trop faciles, ne devant pas être accompagnées de pièces probantes, et comme beaucoup de citoyens ne tiennent pas au droit d'élection, ils ne se donneraient pas la peine de l'établir et les listes seraient considérablement réduites. On peut répondre d'abord à cette objection que, si l'inconvénient signalé existait, il faudrait bien le subir et se borner à regretter que la loi n'eût pas mis obstacle aux réclamations frustratoires; mais l'inconvénient signalé n'est pas si à craindre qu'on le croit. Nous n'admettons pas d'abord qu'une réclamation vague et sans explication doive être accueillie, alors même que la preuve n'incombe pas au réclamant; une réclamation, pour être sérieuse, doit être aussi précise et aussi détaillée que les circonstances le comportent; en un mot, lorsqu'elle ne doit pas légalement être prouvée, elle doit néanmoins être motivée.

Supposons maintenant, pour voir les choses dans la pratique, que l'on adresse à la députation des requêtes pour faire rayer cent noms sur une liste qui en contient deux cents; cela étant, il faudra d'abord notifier ces requêtes aux cent intéressés (art. 31), ce qui occasionnera un embarras et une dépense assez considérable, si les intéressés ne sont pas disposés personnellement à combattre les réclamations; le plus souvent il se trouvera des citoyens plus zélés pour les y déterminer et les y aider, car on ne réclame contre les listes que là où les luttes électorales sont vives.

La députation, de son côté, pourra mettre obstacle aux réclamations frivoles, quand elle s'en apercevra, et cela lui sera facile : elle demandera des renseignements à l'administration communale, au besoin elle ordonnera des enquêtes et en mettra les frais comme les autres frais en général à la charge des réclamants non sérieux; la cour d'appel en agira de même à leur égard (art. 34 et 62); du reste, les réclamants qui se joueraient de la loi affaibliraient les réclamations fondées qu'ils auraient à formuler, leur intérêt est une garantie contre leurs manœuvres abusives; on voit donc que les listes ne sont pas à la merci des malintentionnés.

Il est un autre raisonnement, à la première vue plus sérieux, qu'on pourrait produire contre notre thèse et formuler comme suit : « Le juge ordinaire doit être saisi par la demande de l'une des parties et il se prononce en général sur les preuves qui lui sont fournies par elles; au contraire, le collége échevinal est chargé de former d'office les listes électorales, il doit, à cet effet, recueillir lui-même les éléments de ses décisions et les mentionner sur lesdites listes. En effet, c'est à lui que la loi confie, pour les divers besoins administratifs, la constatation des principaux faits qui servent de base à l'électorat, c'est lui notamment qui est chargé de la tenue et de la garde des registres de l'état civil (art. 93 de la loi communale), c'est lui qui est chargé de dresser les registres de la population (art. 90 de de la loi communale et arrêté royal du 30 juin 1846); de plus, le receveur est tenu de lui remettre le double des rôles des contributions; on peut donc prétendre que les listes sont des quasi-extraits d'actes probants que le collége a la mission légale de dresser ou dont il est dépositaire; il en résulte qu'en inscrivant un citoyen sur les listes, il certifie implicitement les faits que suppose cette inscription; si donc il y a réclamation devant le juge supérieur, il est superflu de prouver que l'inscrit possède les conditions voulues pour l'être, sinon on devrait recourir au collége lui-même pour obtenir des renseignements qui résultent déjà de l'inscription elle-même; c'est pour cela que l'art. 28 prescrit l'envoi des listes à la députation permanente. »

Telle est l'argumentation qu'on pourrait nous opposer, mais elle se réfute victorieusement, pensons-nous, par les considérations suivantes :

L'inscription sur les listes ne dépend pas exclusivement de faits simples, matériels, non susceptibles par conséquent d'appréciations diverses : le domicile, par exemple, est un fait complexe, car le cens indiqué sur les listes n'est pas nécessairement celui indiqué sur les rôles; il peut même être compté à une personne qui n'est pas portée aux rôles (art. 9). Si donc l'on admettait que le domicile et le cens sont suffisamment justifiés par l'inscription sur les listes, on subordonnerait l'appréciation de la députation et de la cour sur un point douteux, à celle du collége des bourgmestre et échevins, ce qui est inadmissible en droit.

L'argument que l'on tire de l'art. 28 du code, qui ordonne l'envoi des listes à la députation, n'a pas pour but de lui imposer comme exactes les indications qui s'y trouvent, sinon leur envoi aurait également été prescrit à l'égard des cours d'appel; il est évident, en effet, que les mêmes preuves doivent être admises aux deux degrés d'instance.

La disposition de l'art. 28 a le même but que les autres dispositions qui exigent que les administrations locales remettent à l'autorité supérieure un double de leurs délibérations les plus importantes; il est nécessaire, d'ailleurs, que les listes se trouvent au gouvernement provincial pour exécuter certaines dispositions du code, notamment celle de l'art. 28.

Certains administrateurs voudraient peut-être, par des considérations pratiques, établir une distinction entre les réclamations qui s'appliquent à des citoyens portés sur les listes de l'année précédente et celles concernant des citoyens qui n'y ont pas figuré; ils voudraient reconnaître une sorte de possession d'état aux premiers qui seraient ainsi présumés avoir le droit d'élection, de façon qu'ils n'auraient pas à en établir les conditions par la preuve directe, lorsque leur inscription ou leur radiation est demandée à la députation; mais un tel système nous paraît inadmissible.

La loi ne crée nulle part une distinction entre les deux

catégories d'intéressés, quant à l'ordre des preuves; au contraire, en ordonnant par l'art. 17 du code la révision des listes chaque année, elle dénie toute valeur aux listes anciennes : en d'autres termes, elle limite à une année la force de chose jugée en cette matière; les listes ne sont permanentes que pour une année, et c'est avec raison qu'il en est ainsi, car la position des personnes par rapport aux qualités requises pour l'électorat est sujette à des variations fréquentes.

Notre interprétation de l'art. 17 est conforme à une jurisprudence ancienne et constante : c'est ainsi que la cour de cassation, dans son arrêt du 5 juillet 1852, déclare en propres termes que « les listes qui ont été formées pour une année ne peuvent exercer d'influence sur celles qui sont à faire pour les années suivantes et qu'il faut chaque année un examen nouveau, entièrement indépendant » de celui qui a eu lieu pour les années précédentes.

S'il est démontré qu'en droit les décisions des colléges échevinaux sur les questions de listes électorales sont sans influence sur celles des juridictions supérieures, il n'en résulte pas qu'en fait elles ne puissent être prises en considération; ainsi, nous admettons que si ces colléges ont explicitement ou implicitement reconnu certains faits dans leur résolution, ces faits, s'ils ne sont pas contestés en appel par qui de droit, doivent être considérés comme établis : la raison en est que les résolutions du collége deviennent définitives, lorsqu'elles ne sont pas critiquées devant le juge supérieur; il est donc logique qu'on les maintienne pour leurs parties non contestées.

Remarquons, en passant, qu'il se produit devant la députation des demandes d'inscriptions qui n'ont pas été soumises à l'autorité communale; dans ce cas, il faut prouver que le citoyen pour lequel on réclame la qualité d'électeur possède les conditions requises pour l'être; l'absence d'un intervenant ou d'un intéressé pour combattre son admission n'établit pas une présomption suffisante en sa faveur; le collége des bourgmestre et échevins n'a pas vérifié ses titres et il n'est pas consulté sur la réclamation dont il est l'objet (arg. de l'art. 33); en outre, le commissaire d'arrondissement n'est pas appelé à intervenir à son égard.

Comme conclusion de la dissertation à laquelle nous venons de nous livrer, on pourrait poser les principes suivants pour déterminer la partie chargée de la preuve dans les contestations relatives aux listes électorales :

1° La résolution du collége échevinal qui admet ou refuse d'admettre un citoyen comme électeur, n'implique pas en droit devant la juridiction supérieure la présomption que le citoyen possède ou ne possède pas les diverses conditions de l'électorat;

2° Cependant les conditions de l'électorat, qui ont été reconnues explicitement ou implicitement à une personne par l'autorité communale, doivent être considérées devant le juge supérieur comme établies en fait, si elles ne sont pas contestées par un ayant-droit;

3° En conséquence, celui qui réclame l'inscription d'un citoyen rayé ou omis *par résolution du collége échevinal* doit prouver que ce citoyen possède les diverses conditions de l'électorat qui lui ont été déniées par le collége, par un intéressé ou par un tiers intervenant;

4° Si l'omission sur les listes n'a pas été prononcée par une résolution motivée du collége, la preuve doit porter sur toutes les conditions requises;

5° Celui dont on réclame la radiation doit prouver qu'il possède toutes les conditions qui ne lui sont pas contestées par le réclamant;

6° La partie à qui incombe la preuve, après avoir prouvé l'existence des conditions de l'électorat, n'est pas tenue de prouver l'absence des causes ou circonstances qui empêchent l'acquisition de ce droit;

7° Les réclamations qui ne sont pas suffisamment motivées ne sont pas recevables.

D. N.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

OBLIGATION. — INTERPRÉTATION. — AVEU. — CONDITION ILLICITE.

Lorsqu'une convention sous condition est avouée dans ses termes matériels, le juge conserve néanmoins le droit d'interpréter le sens contesté de la clause avouée.

Une condition susceptible de deux sens, dont l'un rendrait la condition nulle, doit être interprétée dans le sens qui lui permet de sortir ses effets.

(LA SOCIÉTÉ DE NOËL SART-CULPART C. BOISSEAU ET DUQUESNE.)

Boisseau et Duquesne avaient conclu un marché de charbon avec la société de Noël Sart-Culpart, en février 1872. Des difficultés s'étant élevées au cours de l'exécution, il intervint entre parties un arrangement à la date du 13 octobre, par lequel la société s'obligeait à livrer encore un nombre déterminé de wagons, avec la condition ainsi formulée à charge de Boisseau et Duquesne : « sans pouvoir employer de formalités judiciaires. »

L'existence et les termes de la clause étaient établis par un interrogatoire sur faits et articles du directeur de la société et une inscription faite sur son calepin.

Boisseau et Duquesne, estimant que cet arrangement transactionnel n'était pas tenu, assignèrent la société devant le tribunal de Charleroi, en vue de la faire condamner à l'exécuter.

La société répondit que cette action violait la condition de son engagement et se soutint déliée.

JUGEMENT. — « Attendu que le 13 octobre dernier, la société défenderesse, pour mettre fin à des difficultés qui s'étaient élevées entre parties, relativement à un marché conclu en février 1872, s'est engagée verbalement à livrer aux demandeurs, avant le 31 janvier 1873, trente wagons de houille, quarante-six de tout venant et cent de fines, ensemble un million sept cent soixante mille kilogrammes;

« Attendu que la défenderesse, malgré les réclamations des demandeurs, n'a fourni que trois cent quarante mille kilogrammes en novembre, deux cent quatre-vingt-dix mille kilogrammes en décembre et deux cent vingt mille kilogrammes en janvier;

« Attendu que, pour se soustraire à la livraison du surplus, la défenderesse soutient qu'elle n'a pris l'engagement du 13 octobre prérappelé qu'à la condition qu'il ne lui serait point fait de procès; qu'en conséquence, en intentant leur action, les demandeurs l'ont par là même déliée de cet engagement et que l'on s'est ainsi retrouvé en présence de la convention verbale du mois de février 1872, d'après laquelle la défenderesse n'était plus tenue de fournir que quarante-quatre wagons ou quatre cent quarante mille kilogrammes;

« Attendu que si cette prétention contraire aux principes de droit pouvait être accueillie, il s'en suivrait que la défenderesse ne serait pas même responsable de ses faits personnels et de son dol;

« Attendu que les demandeurs avaient une juste cause d'intenter leur action;

« Qu'il n'est pas méconnu qu'au jour de l'assignation, la défenderesse était en retard d'effectuer les livraisons que le 13 octobre dernier elle s'était engagée à faire;

« Attendu que les faits posés en ordre subsidiaire ne sont ni relevants ni pertinents et d'ailleurs trop vagues; qu'en les supposant établis, la défenderesse n'en serait pas moins tenue de fournir les quantités en retard;

« Que parmi les conditions générales de ces ventes figure la suivante : l'impossibilité momentanée d'exécuter les ordres ne peut entraîner la résiliation du marché;

« Par ces motifs,... »

Appel de la société, qui soutient, de plus, devant la Cour, que la condition litigieuse étant nulle comme contraire à la morale, cette nullité entraînait celle de l'arrangement d'octobre tout entier.

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'occasion des difficultés et des récri-

minations réciproques survenues entre les parties à l'occasion de l'exécution de la convention verbale du 8 février 1872, il est intervenu entre les parties, à la date du 13 octobre suivant, un arrangement verbal par lequel elles réglaient, comme il est rappelé au jugement *à quo*, les quantités de charbons restant à livrer, prolongeaient d'un mois le délai assigné par la convention du 8 février et ajoutaient une clause formulée en ces termes :

« Sans pouvoir employer de formalités judiciaires. »

« Attendu que la société appelante prétend que par cette dernière clause, les intimés sont censés s'être remis entièrement à sa bonne foi et à sa parole, et avoir renoncé d'une manière générale à lui faire aucun procès ; que les intimés ont manqué à cet engagement en assignant l'appelante le 12 décembre 1872 pour obtenir l'exécution de la convention du 13 octobre ; que par là cette convention est rompue, que l'appelante est ainsi déliée des obligations qu'elle avait prises le 13 octobre et que les parties se sont retrouvées en présence du marché primitif du 8 février ;

« Attendu que, de leur côté, les intimés soutiennent que les termes de l'arrangement du 13 octobre, tels qu'ils sont avoués en la cause et rapportés ci-dessus, ne peuvent avoir la portée illusoire qu'y donne l'appelante et qui tendrait à laisser celle-ci entièrement libre de ne pas exécuter ses obligations, sans qu'elle pût être judiciairement contrainte à les remplir ; que les termes de la clause dont il s'agit doivent être entendus en ce sens que, moyennant cette convention transactionnelle du 13 octobre et l'exécution qui y serait loyalement donnée, les intimés ne pourraient plus attraire en justice la société appelante à raison des retards apportés aux livraisons de charbon antérieurement au 13 octobre, retards dont il ne s'agit point dans la présente cause ;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre cette interprétation des intimés comme étant celle qui concilie le mieux le texte de la clause litigieuse avec la commune intention que les parties devaient avoir dans la situation où elles se trouvaient respectivement au 13 octobre 1872, ainsi qu'avec la présomption rationnelle que les parties, en transigeant sur leurs différends, ont entendu prendre des engagements valables ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, la convention du 13 octobre ne peut être considérée comme résolue par l'assignation prérappelée du 12 octobre 1872 et que les intimés étaient fondés à réclamer, comme ils l'ont fait, les livraisons auxquelles ils avaient droit en vertu de la convention du 13 octobre ; que bien que, d'après les conventions du marché, l'appelante ne soit pas responsable des retards dus à l'insuffisance du matériel du chemin de fer, elle n'en est pas moins tenue d'effectuer les livraisons de charbon sur le pied de la transaction du 13 octobre, dès que les moyens de transport par chemin de fer permettent de le faire ; que, dans cet état de choses, la preuve offerte par l'appelante n'est point relevante *hic et nunc*, sauf à y avoir plus tard tel égard que de droit, au cas où il s'agisse d'apprécier si la responsabilité des livraisons tardives incombe à la société appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ici aux faits articulés par l'appelante avec offre de preuve, lesquels faits sont déclarés non pertinents ni concluants, met l'appel au néant ; confirme le jugement attaqué, sauf à tenir compte à l'appelante des livraisons de charbon qu'elle aurait pu faire aux intimés depuis le jour où a été arrêté le calcul des livraisons, qui sert de base à la condamnation prononcée audit jugement ; condamne... » (Du 22 décembre 1873. — Plaid. MMes Ghysbrecht et Ed. Picard c. Orts.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — URGENCE. EXPERTISE.

Le juge de référé est compétent, au cas d'urgence, pour ordonner la constatation par expert de l'état dans lequel se trouve une entreprise de travaux publics que l'entrepreneur soutient achevée.

Il importe peu que le cahier des charges prescrive un mode spécial de constatation de l'état des travaux entrepris.

Le juge de référé est incompétent pour décider si une mesure provisoire requise par l'une des parties est ou non interdite par une convention dont la force obligatoire est contestée.

(L'ÉTAT C. DUFRASNE.)

Dufrasne, entrepreneur des travaux relatifs à la construction d'un front des fortifications d'Anvers, soutenait avoir terminé son entreprise et réclamait de l'Etat le paiement du prix.

L'Etat prétendait au contraire que, loin d'être terminés, les travaux entrepris étaient en souffrance et pour justifier le fait, il invoquait un procès-verbal dressé par l'officier du génie surveillant, en conformité du cahier des charges de l'entreprise, qui, selon l'Etat, ne permettait pas d'autre constatation.

L'entrepreneur assigna l'Etat en référé pour, vu l'urgence, voir désigner des experts qui seront chargés de constater l'état des lieux et la situation des travaux.

L'Etat répondit par son cahier des charges et comme le demandeur contestait la légalité de la stipulation interprétée dans le sens que lui donnait le défendeur, celui-ci conclut à l'incompétence du juge de référé pour décider pareille question.

Ordonnance. — « Attendu qu'il y a urgence à ordonner la constatation de l'état des lieux à laquelle le demandeur réduit ses conclusions, et que cette musure n'est pas de nature à porter préjudice au principal ;

« Attendu que la question de savoir si, d'après les conditions générales de l'entreprise, le demandeur est en droit de justifier des travaux exécutés par d'autres moyens de preuve que ceux qui sont décrits dans ces conditions, tient au fond du litige et ne saurait recevoir de solution en référé ; nous, J.-H. Ambroes, président, disons que nous sommes compétent, désignons en qualité d'expert, MM..., à l'effet de dresser l'état des lieux et des travaux formant l'objet de l'entreprise du demandeur, composée du troisième lot des travaux relatifs à la construction du nouveau front 11-12 de l'enceinte d'Anvers. Le tout sous la réserve des droits des parties, quant à la force probante de ladite expertise et quant à son influence sur le fond... » (Du 3 janvier 1874.)

Appel par l'Etat.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme... » (Du 19 janvier 1874. — Plaid. MMes De Becker c. Scaillquin.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE. — EXPULSION DE LOCATAIRE. BAIL. — VALIDITÉ. — COUR D'APPEL. — ÉVOCATION.

Le juge des référés est incompétent pour connaître d'une demande en expulsion des lieux loués fondée sur un congé signifié, lorsque le locataire excipe d'un bail dont le terme n'est pas expiré et que d'ailleurs la cause ne présente aucun caractère d'urgence.

Dans ces circonstances, la cour ne peut juger le fond du litige par voie d'évocation ; spécialement, elle ne peut statuer sur des conclusions tendant à faire prononcer la nullité ou la résolution d'un bail, lorsque le juge des référés n'a été saisi que d'une demande en expulsion des lieux loués fondée sur l'expiration du terme de la location.

(DE REUL C. DERPIN.)

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de réformer l'ordonnance dont est appel ?

« Attendu que l'intimé, se fondant sur la notification d'un congé signifié à Decoen et sur l'état de délabrement de la maison louée, a assigné De Reul, cessionnaire de Decoen, devant le juge des référés, pour le faire condamner à quitter la maison qu'il occupe ;

« Attendu que De Reul a opposé à cette demande un bail verbal consenti par l'intimé en faveur de Decoen, bail dont le terme n'est pas expiré et qui n'interdit pas au preneur la faculté de sous-louer ;

« Attendu que, dans cet état de la cause, le juge des référés devait renvoyer les parties à se pourvoir au principal, puisqu'elles ne se trouvaient dans aucun des cas où, aux termes des art. 2 de la loi du 5 octobre 1833 et 806 du code de procédure, il leur est permis de s'adresser à cette juridiction ; qu'en effet, De Reul pouvait invoquer un bail en cours d'exécution, que les loyers étaient payés et que la cause ne présentait aucun caractère spécial d'urgence ; que Derpin ne se trouvait pas devant un adversaire qui occupait son immeuble sans titre, mais devant un locataire qu'il pouvait actionner, soit en nullité ou en résiliation du bail, soit en dommages-intérêts, et qu'en exerçant cette faculté, il formulait des chefs de demande excédant les limites de la compétence du juge des référés, qui n'avait pas qualité pour les apprécier ;

« Sur la demande d'évocation :

« Attendu que si l'art. 473 du code de procédure permet aux cours d'appel de juger le fond, lorsque la cause est disposée à recevoir une décision définitive, il n'en résulte nullement que les parties puissent, en instance d'appel, transformer leur action, et produire des prétentions qui constituent une demande toute autre que celle qui a été portée devant le premier juge ; que c'est ce qui se présente dans l'espèce, où il ne s'agit plus de la demande d'expulsion telle qu'elle a été portée devant une juridiction exceptionnelle, mais d'une action en nullité ou en résolution de bail, qui devait être soumise en premier ressort à un autre tribunal, qui diffère de la demande primitive par sa nature et son but, qui est régie par d'autres formes de procédure et qui n'est même pas en état de recevoir une solution définitive, les allégations de l'intimé, quant aux dégradations de l'immeuble loué, étant déniées et la preuve n'en étant pas rapportée;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Ernst, premier avocat général, met au néant l'ordonnance dont est appel; dit que le juge des référés était incompétent pour statuer sur la demande; dit n'y avoir lieu à évoquer le fond du litige; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 4 décembre 1873. Plaid. MMes Darbfontaine, Deliége et Hogge.)

Observations. — Sur la question de compétence, voir Gand, 4 mars 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 1342).

Sur la question d'évocation, Dalloz, V° *Degrés de juridiction*, n°s 571 et 621; Dalloz, V° *Référé*, n° 122; requête du 24 août 1819, arrêt de Toulouse du 21 août 1838, cités tous deux aux n°s 621 et 122 ci-dessus indiqués; Bruxelles, 6 février 1847 (Belg. Jud., 1848, p. 882); cass. belge, 26 octobre 1849 (Belg. Jud., 1851, p. 1521).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — FAILLITE. — DETTE ÉCHUE. RAPPORT. — OBLIGATION. — LOI. — PAYS ÉTRANGER.

Le signataire d'un effet de commerce qui s'oblige en pays étranger peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger.

Le coobligé de l'accepteur failli qui, libre de donner caution au porteur, paie avant l'échéance, paie avant terme une dette non exigible.

Ce paiement est sujet à rapport, en cas de faillite du coobligé, s'il a eu lieu dans le délai pendant lequel la loi déclare rapportable les sommes payées en extinction de dettes non exigibles.

Les conséquences de la faillite d'un négociant étranger, notamment le point de savoir si un paiement fait par lui est non rapportable, sont régies par la loi du pays où la faillite est déclarée.

La loi qui régit une convention contractée à l'étranger ou entre étrangers, détermine quand l'obligation que cette convention crée doit être tenue pour exigible.

(LAZARD-CAHEN C. LE CURATEUR A LA FAILLITE COOPMAN.)

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des conclusions prises devant la cour, que les deux parties acceptent le jugement *à quo*, en tant qu'il admet que l'arrêt de la cour provinciale du Limbourg, dont l'exécution est demandée en Belgique, est sujet à révision;

« Attendu que cet arrêt et le jugement frappé d'appel décident que la faillite prononcée à Bruxelles, de l'accepteur d'une lettre de change tirée sur lui d'Arlon, ne rend pas le paiement de cette lettre de change immédiatement exigible vis-à-vis du donneur d'aval, qui s'est obligé à Bruxelles, mais est domicilié à Maestricht;

« Attendu qu'il est certain qu'en cette matière, le contractant qui s'oblige en pays étranger peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger; qu'il n'est pas établi que, dans l'espèce, le donneur d'aval se soit expliqué à cet égard dans la lettre non reproduite qui contient son aval, mais que les deux parties sont d'accord pour reconnaître que son engagement est régi par la loi belge, puisque l'appelant demande par ses conclusions qu'il en soit ainsi décidé et que l'intimé conclut à la confirmation du jugement qui l'admet;

« Que la cour ne peut donc que constater l'entente des parties sur un point qu'elles étaient libres de régler par leurs conventions;

« Attendu qu'en cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, les autres obligés sont tenus, aux termes de l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851, de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition, que les coobligés de l'accepteur failli ne perdent pas par son fait le bénéfice du terme, mais qu'ils sont astreints à donner des garanties, moyennant lesquelles, ils peuvent se soustraire au paiement avant l'échéance; que le porteur n'a d'action contre eux que pour obtenir une caution, qui seule est *in obligatione*, et qu'il ne peut les contraindre au paiement que faute par eux de lui fournir cette caution; que c'est le cas d'une obligation facultative, le paiement immédiat ne pouvant être exigé et n'étant que *in facultate solutionis*, d'où il suit que celui qui fait ce paiement immédiat, paie avant terme une dette non exigible;

« Attendu que les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 18 avril 1851 et les relations qui existent entre son art. 450 et les art. 120 et 163 du code de commerce, ne peuvent avoir pour conséquence de renverser les termes du premier de ces articles, comme si le paiement immédiat était *in obligatione* et la caution *in facultate solutionis;* que telle n'a pu être la pensée du législateur qui a évidemment voulu, sous certaines conditions, laisser aux garants de la dette du failli le bénéfice du terme sur lequel ils ont du compter lors de leur engagement;

« Que, du reste, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le recours dont parle l'art. 163 du code de commerce, n'a pas pour objet le paiement immédiat, mais l'obtention d'une caution, principe que consacre l'art. 450 précité;

« Attendu qu'il importe peu que l'arrêt dont l'exécution est demandée, ait visé l'art. 778 du code de commerce hollandais et non les art. 132, 155, 457 et 158 du même code, qui règlent les obligations de l'aval en cas de faillite de l'accepteur, puisqu'il est reconnu que, dans l'espèce, la loi hollandaise n'est applicable à Jacob Coopman, donneur d'aval, qu'en tant qu'elle régit les conséquences de sa propre faillite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 773 du même code, toutes les dettes non échues au jour où commence la faillite, et qui ont été payées dans les quarante jours qui la précèdent, doivent être rapportées à la masse; d'où il suit que le donneur d'aval, Jacob Coopman, déclaré en faillite lui-même à Maestricht le 17 octobre 1868, et ayant payé le 3 du même mois, par conséquent avant la mise en faillite de son fils, Arnold Coopman, prononcée à Bruxelles le 8, les deux lettres de change échéant le 15 novembre et le 1er décembre suivants, a payé avant toute échéance et dans les quarante jours susindiqués deux dettes pour lesquelles il n'était tenu avant sa propre faillite qu'à donner caution;

« Attendu que si Lazard-Cahen, beau-père du failli Arnold Coopman, de Bruxelles, et qui n'a pu ignorer la situation critique de ses débiteurs, s'est, par suite du paiement qu'il a reçu dès le 3 octobre, trouvé dans l'impossibilité d'exiger une caution le 8, il doit s'imputer à lui-même de s'être placé dans une position qu'il a dû prévoir et connaître; que c'est donc à bon droit que la cour provinciale du Limbourg et le jugement dont il est appel ont ordonné le rapport à la masse des sommes perçues par l'appelant;

« Attendu que la contrainte par corps ne peut, de ce chef, être prononcée en Belgique;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Detroz, avocat général, confirme le jugement dont est appel... » (Du 6 août 1873. — Plaid. MMes Dupont c. Hogge.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert, vice-prés.

LEGS. — INTERPRÉTATION. — 36,000 FRANCS DE VALEURS TROUVÉES DANS LE CREUX D'UNE STATUETTE.

Le legs de tout ce qui se trouve dans une chambre ne comprend pas, par lui-même, les titres trouvés dans une statuette faisant partie de l'ameublement de cette chambre. Exemples de circonstances de fait dont il y a lieu de tenir compte dans l'interprétation de semblable legs.

Le doute sur l'étendue de la disposition profite aux héritiers naturels.

(LAGRACE C. THIRY.)

Jugement. — « Attendu que, le 2 décembre 1872, est décédé à Ixelles, rue Souveraine, 21, le sieur Christophe-Antoine Thiry, laissant un testament olographe, dans lequel se lit la disposition suivante :

« Je donne et lègue à ma filleule, Jeannette Lagrâce, demeu-
« rant avec moi, rue Souveraine, à Ixelles, tout ce qui se trouve
« dans la chambre qu'elle occupe, meubles et meubles meublants,

« enfin tout en général ce qui se trouve dans cette pièce au mo-
« ment de mon décès ; »

« Attendu que la demanderesse réclame aux défendeurs, les trois premières en leur qualité d'héritières naturelles, le quatrième en sa qualité d'exécuteur testamentaire, la délivrance dudit legs et spécialement de titres au porteur sur l'Etat belge et autres, d'une valeur de 36,000 fr., avec les coupons y attachés au mois d'août 1872, lesquels titres ont été trouvés, après le décès du testateur, dans le creux d'une statuette qui ornait la chambre de la demanderesse ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que ces valeurs ne sont point comprises dans le legs;

« Attendu que le législateur a, dans l'art. 535 du code civil, indiqué quels termes comprennent, par eux-mêmes, tout ce qui est censé meubles dans le sens générique du mot, partant aussi les titres au porteur ;

« Attendu qu'aucun de ces termes ne se retrouve dans la clause invoquée ; qu'on y rencontre seulement ceux de meubles et meubles meublants qui, selon la définition des art. 533 et 534, ne s'appliquent ni à l'argent comptant, ni aux dettes actives ;

« Attendu que s'il est vrai que ces termes *meubles et meubles meublants* sont précédés des mots : *tout ce qui se trouve dans la chambre*, et suivis de ceux-ci : *enfin tout en général ce qui se trouve dans cette pièce*, la portée de la disposition ne saurait cependant en être étendue aux titres dont s'agit;

« Attendu, en effet, qu'en l'absence de tout fait de nature à leur attribuer une signification particulière, semblables expressions, dans la pensée du législateur, sont également exclusives des valeurs proprement dites;

« Attendu que cette pensée apparaît suffisamment dans l'article 536 qui, au cas du don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne veut y faire entrer ni l'argent comptant, ni les dettes actives ou autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison;

« Attendu que cet article, bien que prévoyant un cas différent de l'espèce, peut néanmoins, à bon droit, être appliqué par analogie à celle-ci ; qu'on ne voit pas pourquoi les mots *tout ce qui s'y trouve* devraient avoir une portée différente lorsqu'il s'agit, non d'une maison, mais d'une chambre, ou lorsque la libéralité, au lieu de s'étendre au contenant, se restreint au contenu ;

« Attendu que cette application analogique se recommande encore du droit romain, dans lequel l'article trouve son origine et où ces distinctions étaient inconnues; POTHIER, dans son *Traité des testaments*, chap. VII, § V, fait le commentaire anticipé dudit article, et ce sous la rubrique : *Du legs des choses qui sont dans un tel lieu ;*

« Attendu que vainement on objecte que le droit romain comprenait, dans le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, les valeurs, notamment les espèces cachées dans cette maison;

« Attendu que POTHIER, *loc. cit.*, enseigne que, pour décider si une chose est comprise ou non dans la disposition, il y a lieu de rechercher si cette chose était destinée « à rester dans le lieu indiqué ou s'y trouvait seulement pour un temps ; »

« Attendu que c'est à l'aide de ce criterium qu'on admettait, comme contenues dans la libéralité, non point les valeurs renfermées plus ou moins secrètement dans un meuble (armoire, statue ou autre), mais les choses cachées de telle manière dans le fonds même, inséparable ici de l'objet donné, qu'on pouvait les considérer comme y ayant été enfouies et constituant ce que juridiquement on appelle un *trésor;*

« Attendu que c'est par le même criterium que le droit romain excluait de la clause l'argent comptant n'ayant point ce caractère ;

« Attendu que le titre au porteur, valeur moderne, doit être assimilé, *pro subjecta materia*, à l'argent comptant; que, pas plus que l'argent comptant, il n'est censé, en général, devoir rester dans le lieu où il est déposé ;

« Attendu que les raisons de droit qui viennent d'être déduites ne sont, dans la cause, contrariées par aucune considération de fait assez puissante pour les faire fléchir ;

« Attendu qu'elles ne pourraient céder que devant la preuve que, postérieurement à la confection de son testament, les valeurs auraient été, par le testateur ou de son aveu, placées dans le meuble où elles ont été trouvées ;

« Attendu qu'en distrayant ainsi ces titres des autres fonds qu'il possédait, pour les mettre dans un endroit différent et moins sûr, le testateur aurait lui-même, par un acte non équivoque, donné à son legs l'interprétation que soutient aujourd'hui la demanderesse;

« Attendu qu'à cet égard, celle-ci n'articule aucun fait précis et concluant; qu'elle se borne à affirmer les sentiments affectueux dont elle aurait été l'objet de la part du testateur, la remise gratuite qu'elle lui aurait faite d'une somme de 8,000 francs, et la déclaration du testateur, après cet acte de bonne volonté, qu'il doublerait et triplerait la somme, assurerait à la demanderesse une position honnête et s'y prendrait de telle façon qu'elle ne devrait pas même payer des droits de succession;

« Attendu que ces faits, fussent-ils établis, n'auraient aucun rapport nécessaire avec la conséquence prémentionnée, d'autant moins que, dès à présent, sont acquises au procès d'autres circonstances bien faites pour la combattre : 1° il a été trouvé dans la mortuaire, parmi les papiers du défunt, un cahier où se trouvaient exactement renseignés tous les fonds publics qu'il possédait, y compris les valeurs trouvées dans le creux de la statuette. Il eût été aussi facile que logique de faire disparaître, avec les titres eux-mêmes, la pièce qui devait en signaler l'existence aux héritiers et provoquer de leur part des investigations propres à faire manquer le but que le testateur aurait voulu atteindre; 2° la demanderesse n'allègue pas que directement ou indirectement le testateur l'aurait instruite de l'expédient. Si cependant il en avait gardé absolument le secret, la manœuvre ne se concevrait guère de la part d'un homme raisonnable, puisque la statuette aurait pu passer en des mains tierces sans que son précieux contenu eût été découvert;

« Attendu que cette dernière observation est d'autant plus importante que le testateur a fait expressément plusieurs legs de sommes d'argent, dont deux de 20,000 fr., et que rien n'aurait dû l'empêcher de léguer directement ces 36,000 fr. à la demanderesse, s'il avait réellement voulu les lui donner, de même qu'il lui avait expressément attribué 1,200 francs par an, à titre de gages;

« Attendu qu'il semblerait étrange que le testateur eût cru devoir prendre le soin d'assurer à sa gouvernante ce modique prorata, si, d'autre part, il l'avait gratifiée au point qu'il dût, certes, la considérer comme payée, et au delà, de tous les services qu'elle lui avait rendus ;

« Attendu que la fortune du sieur Thiry n'atteignant point 110,000 fr., comme il n'est pas permis d'en douter en présence de l'inventaire dressé après apposition précipitée des scellés, il paraîtrait plus étrange encore que le testateur, qui lègue 20,000 fr. à chacune des nièces de sa femme, n'aurait laissé à ses trois propres sœurs germaines, ensemble, tous frais et charges déduits, qu'une somme d'environ 14,000 fr., ou un peu plus du tiers de ce qu'il aurait destiné à la demanderesse seule qui, au demeurant, n'était pas sa parente;

« Attendu que ce qui achève de démontrer l'invraisemblance de l'interprétation proposée par la demanderesse, c'est que le testateur aurait chargé le fils de l'une de ses sœurs d'exécuter un testament par lequel il les aurait à peu près déshéritées, un testament entaché à leur égard d'une véritable supercherie ;

« Attendu, au surplus, que si, malgré les considérations qui précèdent, un doute pouvait subsister sur l'étendue de la disposition, ce doute devrait profiter aux héritiers naturels, et ce avec d'autant plus de raison que des pratiques comme celle que la partie demanderesse suppose au sieur Thiry prêteraient aisément à des fraudes de plus d'un genre ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux défendeurs de délivrer à la demanderesse tout ce qui a été trouvé dans la chambre de celle-ci, au décès du sieur Christophe-Antoine Thiry, sauf les fonds renfermés dans le creux d'une statuette en plâtre... » (Du 26 novembre 1873. — Plaid. MMes DESMETH aîné et JULES BARA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

SERVITUDE ALTIUS NON TOLLENDI ET NE PROSPECTUI OFFICIATUR. — ÉTENDUE. — PREUVE. — CHANGEMENT DE L'ÉTAT DES LIEUX. — ANCIEN DROIT.

Les servitudes créées au profit du Parc à l'époque où cette promenade faisait partie du domaine royal ont continué à subsister partout où leur exercice est encore possible.

L'art. 691 *du code civil ne s'oppose pas à ce que l'étendue d'une servitude continue non apparente puisse être prouvée par présomptions, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.*

Sous l'ancien droit, comme sous le code civil, le changement de l'état des lieux n'empêche pas la servitude de subsister lorsque son exercice reste possible pour une partie quelconque du fonds dominant et sur une partie quelconque du fonds servant.

L'art. 704 *du code civil n'a fait que reproduire les principes du droit romain et du droit coutumier, en disant que les servitudes urbaines éteintes par le changement de l'état des lieux revivent*

lorsque les choses sont rétablies, de manière qu'on puisse en user, avant l'accomplissement de la prescription.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. HÉGER ET L'ÉTAT BELGE.)

Le 30 mars 1868, M. Héger, propriétaire de plusieurs maisons rue d'Isabelle, en face du passage de la bibliothèque, avait obtenu l'autorisation d'en démolir deux pour les remplacer par un bâtiment plus considérable; le 17 octobre il présenta un nouveau plan qui comportait une hauteur de 14 mètres 50 centimètres et masquait en partie le panorama de la place Belliard. Le collége hésita longtemps, mais comme il ne possédait aucun titre de servitude sur l'immeuble en question, il fut forcé de s'incliner.

Des interpellations furent adressées au conseil communal, pendant la durée des travaux, des recherches furent ordonnées, et M. l'archiviste de la ville Wauters découvrit, dans les archives du royaume, la copie d'un octroi de Philippe IV, du 15 mai 1625, qui grevait les maisons de la rue d'Isabelle d'une servitude au profit du Parc.

Des négociations s'ouvrirent aussitôt; M. Héger et la ville ne parvinrent pas à s'entendre et la contestation fut soumise aux tribunaux.

M. COPPYN, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, a discuté de la manière suivante les questions de droit et de fait que soulève ce procès.

« L'action dirigée contre M. Héger a pour but de faire dire pour droit, que la maison construite par lui rue d'Isabelle, sur l'emplacement des nos 28 et 30, est grevée, au profit du Parc, d'une servitude *altius non tollendi* et *ne prospectui officiatur* qui lui interdit d'élever son bâtiment à plus de 7 mètres 85 centimètres du sol.

Cette action est intentée par la ville de Bruxelles, en vertu du droit de jouissance et d'administration que le Conseil des anciens de la république lui a abandonné, le 21 frimaire an VI (11 décembre 1797), sur cette promenade publique, à charge de l'entretenir.

L'Etat, propriétaire, intervient en cette qualité et fait siennes les conclusions de la ville.

Ce procès est intéressant à tous égards.

Par son but, il touche à la conservation du plateau supérieur de la ville qui, après avoir été, dès le XIe siècle, successivement embelli par nos anciens souverains, a été soumis, vers la fin du siècle dernier, à un plan d'ensemble grandiose dont il est défendu de rompre l'harmonie. La vue panoramique de la place Belliard est une des beautés du Parc; elle a préoccupé de tous temps l'administration. Indépendamment des mesures prises par les archiducs Albert et Isabelle, et qui sont l'objet du procès, nous signalerons les stipulations de l'acte du 6 frimaire an V (26 novembre 1796) relatif à la vente du bâtiment appelé la bibliothèque; l'acquéreur devait le démolir et le remplacer par un escalier de 16 pieds de largeur, mesure de Bruxelles; il devait construire de chaque côté un pavillon d'un modèle uniforme et dont le toit ne pouvait s'élever à plus de 7 pieds au-dessus du niveau du Parc. Nous signalerons encore l'obligation imposée en 1803 à l'acquéreur de l'ancienne chambre du Grand-Serment (le n° 30 actuel, occupé également par M. Héger) d'abaisser le toit de sa maison « de manière qu'il ne s'élevât pas à plus de 10 pieds au-dessus de l'étage existant, *afin de donner au Parc une vue sur la campagne.* »

Ces deux servitudes, reconnues aujourd'hui, témoignent de l'importance que l'on attachait à la conservation de la perspective au point de vue de l'embellissement de la capitale; à cette époque, comme de nos jours, c'était une véritable question d'intérêt général. Malheureusement ces mesures sont insuffisantes, elles ne s'appliquent pas au bâtiment qui nous occupe, et, comme on l'a dit avec raison au conseil communal, si la ville n'a pas d'autre droit à exercer de ce côté, la beauté du panorama est gravement compromise: l'effet déplorable de la construction de M. Héger ne peut être mis en doute: il n'est personne qui, en la voyant, ne trouve qu'il serait fâcheux de devoir la maintenir.

Cette question des panoramas du haut de la ville a déjà été agitée à propos de la grande cheminée en briques qui coupe en ligne droite la vue de la place des Palais; on a dû reconnaître à cette époque qu'il n'appartient pas au collége d'interdire, sur des terrains non grevés de servitude, des constructions conformes aux prescriptions du règlement sur les bâtisses.

C'est par ce côté que le procès touche à un droit privé qui est de l'essence même de nos lois : le droit du propriétaire de tirer de sa chose tous les avantages qu'elle peut lui procurer; ce droit n'est limité que par les règlements de police sur la voirie et les constructions d'une part, les droits réels de l'autre, c'est-à-dire *les servitudes*. Comme les particuliers, les communes ont le droit d'invoquer les charges imposées à leur profit; elles succèdent directement aux pouvoirs qui les ont précédées, dans les termes de la loi municipale. Elles ont même le devoir d'agir ainsi lorsque la conservation de la servitude procure un avantage à leurs commettants; cet avantage est la limite de leur action, car les droits de cette nature s'éteignent lorsqu'ils ne peuvent plus utilement s'exercer.

Lorsque M. Héger demanda l'autorisation d'élever son bâtiment à une hauteur plus considérable que celle qu'il avait indiquée d'abord, la ville ne possédait que les titres des servitudes imposées par le domaine sur les biens qu'il avait vendus comme lui appartenant ou comme à lui attribués à titre de propriété nationale; le terrain dont il s'agit était entré dans la propriété privée depuis des siècles, il avait depuis passé entre diverses mains et aucun des actes translatifs connus ne mentionnait un droit dont la ville pût se prévaloir. M. Héger avait produit un acte de 1628 relatif à une autre maison et parlant d'une servitude; mais cette mention paraissait avoir été faite au profit du jardin du Grand-Serment dont il s'était rendu acquéreur; la charge imposée par cet acte était donc éteinte par la réunion du fonds dominant et du fonds servant entre les mains du même propriétaire.

C'est en cherchant plus loin que la ville découvrit l'octroi de 1625, alors que l'autorisation de bâtir venait d'être accordée; cet octroi avait été conservé en copie simple dans un dossier de procédure du Grand-Serment contre le procureur général du Brabant. On sait combien il est difficile de retrouver aujourd'hui les actes remontant au XVIIe siècle : les archives de la ville, celles du Grand-Serment, les protocoles des notaires du Brabant furent détruits lors du bombardement de 1695, ce qui restait des archives du Serment fut pillé lors de l'invasion française, les archives du conseil des finances avaient été brûlées en 1731; d'un autre côté la transmission de la propriété immobilière n'était pas entourée des garanties que nous possédons aujourd'hui: malgré toutes les recherches, il est impossible, jusqu'à présent, d'établir, d'une manière non interrompue, la succession des actes relatifs au bien qui nous occupe, jusqu'au moment de la division du fonds; il a été également impossible de retrouver tous les titres constitutifs de cette division et de les rattacher directement à l'octroi de 1625.

Il n'est pas contesté que l'emplacement de la maison de M. Héger (les nos 28 et 30) ait fait partie avant 1625 du jardin du Grand-Serment; il est également reconnu que la division du fonds eut lieu en 1628, comme suite de l'octroi de Philippe IV; mais ici le débat commence.

Nous devons donc rechercher la nature et l'étendue des servitudes imposées par cet octroi, en suivre l'exécution dans les actes postérieurs qui nous sont parvenus, et mettre le tout en rapport avec l'état des lieux aux diverses époques; ici encore nous rencontrerons de sérieuses difficultés : tant de travaux ont été exécutés dans cette partie de la ville, il reste si peu de traces de l'état de choses existant en 1625 que nous aurons peine à discerner la vérité au milieu de documents contradictoires.

Notre tâche n'est pourtant pas aussi difficile qu'elle paraît l'être au premier abord; ce procès, fruit de longues et savantes recherches, a été plaidé d'une manière si complète, le souvenir du passé a été si clairement évoqué, qu'il nous suffira d'examiner les deux thèses au point de vue de la preuve imposée par notre code.

Nous puiserons surtout largement dans une remarquable note produite par la ville à l'appui de sa demande.

CRÉATION DE LA SERVITUDE. — ÉTAT DES LIEUX VERS 1625.

Nous nous bornerons à esquisser ici très-rapidement l'état des lieux vers 1625; nous y reviendrons avec plus de développement, quand, après avoir examiné la constitution de la servitude, nous rechercherons comment elle pouvait s'exercer.

Nos anciens souverains, abandonnant l'île Saint-Géry, leur résidence primitive, étaient venus s'établir au XIe siècle sur le mont de Caudenberg, immédiatement au-dessus de l'enceinte de la ville qu'ils dominaient de cette façon (1).

Le palais, commencé vers cette époque, n'était d'abord qu'une forteresse de peu d'étendue; il s'agrandit successivement et, au point de vue qui nous occupe, nous signalerons l'acquisition faite en 1321, par le duc Jean III, d'une partie de la forêt de Soignes qui fut érigée en parc (2).

(1) HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 26; t. III, p. 318, et suiv.

(2) HENNE et WAUTERS, I, 96, III, 329.

Vers le XVII^e^ siècle, le domaine toute entier s'étendait depuis la porte de Caudenberg (place Royale) jusqu'aux portes de Louvain et de Treurenberg; l'enceinte primitive de la ville avait été abandonnée au XIV^e^ siècle et une nouvelle s'était élevée sur l'emplacement de nos boulevards actuels. Le palais proprement dit, composé de quatre corps de bâtiments entourant une cour et précédés d'une place appelée *les Bailles*, commençait vers le milieu de la place Royale actuelle ; il s'étendait à gauche jusqu'au coin formé par les rues Terrarken et d'Isabelle où s'élevait la chapelle; au pied de cette chapelle, et en continuant vers le Treurenberg, se trouvait la vieille enceinte qui servait de mur de clôture au parc; c'était une muraille de 85 centimètres d'épaisseur (3) flanquée de tours de 18 pieds de diamètre et occupant la place où les jardins de la rue Royale touchent aux maisons de la rue d'Isabelle. De l'autre côté de la muraille (4) s'étendait le jardin des Arbalétriers de la grande gilde appelée le Grand-Serment; il commençait à l'hospice Terrarken et finissait vers le n° 38 de la rue d'Isabelle; cette rue n'existait pas; il n'y avait qu'une ruelle partant de la rue Terrarken et conduisant à quelques masures adossées au rempart.

C'est sur cet emplacement qu'il avait été plusieurs fois question de percer une rue aliant de la chapelle du Palais à Sainte-Gudule. Ce projet, mis en avant en 1569 (5), fut repris par les archiducs Albert et Isabelle au commencement du XVII^e^ siècle. Il faisait partie d'un plan général de travaux exécutés spécialement dans la partie du parc qui se trouvait au pied du palais (6), et dès l'année 1607, les archiducs avaient obtenu du magistrat de la ville l'autorisation de démolir une partie de la vieille enceinte le long du jardin du Grand-Serment (7).

L'octroi accordé le 15 mai 1625 par Philippe IV au Grand-Serment de l'arbalète détermine les conditions auxquelles l'ouverture de la rue est subordonnée.

La rue devait être prise toute entière sur l'héritage du Grand-Serment, il fallait l'indemniser ; elle devait toucher au parc du souverain, il fallait empêcher le voisinage de devenir incommode ; les archiducs poussèrent très-loin ces précautions : la voie nouvelle ne devait pas être une rue comme les autres : elle ne devait servir qu'aux gens de la cour et aux habitants des maisons à y construire : pour qu'elle ne devînt pas un passage public on y mit des barrières fermées du côté de Sainte-Gudule.

L'indemnité c'était la construction d'une chambre aux frais du prince, et l'autorisation de bâtir et de vendre pour cette même destination.

Nous nous occuperons plus loin de la *domus Isabellæ* ; faisons seulement observer ici que la munificence du souverain n'était pas complète, il partageait avec les arbalétriers la jouissance de la nouvelle chambre et se réservait même de les en exclure lorsqu'il en aurait besoin pour son usage personnel.

Les constructions à élever par le Grand-Serment ou par ses acquéreurs sont soumises à certaines conditions se rapportant toutes au second ordre d'idées que nous avons signalé tout à l'heure : empêcher la proximité de la rue de devenir désagréable pour le prince.

Nous rangeons directement dans cette catégorie la défense d'exercer des métiers bruyants, d'avoir des jours ou vues sur le parc, de s'approcher trop près de la vieille muraille, de faire couler les eaux de ce côté, d'établir les caves au-dessus du niveau de l'allée qui longe le rempart.

Reste la hauteur des maisons ou des murs le long de la rue.

L'octroi dit d'abord :

« Lesdits suppliants feront une muraille vers leur jardin, le « le long d'icelluy, de dix pieds de hault, ou plus, si bon leur « semble, d'épesseur d'ung pied et demy, garnie d'ardons à la « haulteur de trois pieds du costel de la rue, et du costel dudit « jardin sera appuyée des parapets.

« Toutes les maisons qu'ils feront faire ou celles qui se feront « sur les héritaiges qu'ils vendront pour en faire, suivront une « même haulteur et façon de devanture qu'il leur sera ordonné « en la forme du patron ou portrait icy soubz le cachet des « finances attaché, lequel leur enjoignons de ponctuellement « suivre...

« Que dès cette heure et pour l'advenir à jamais lesdites mai« sons ne pourront se lever ou fabriquer en plus grande haul« teur que l'ordonnance dernière ne porte, et ne pourront pren« dre lumière au toict du côté du parc, ou ailleurs prendre vue « sur icelluy...

« Avons aggrée, confirmé et émologué, aggréons, confirmons « et émologuons par les présentes l'érection de la chambre et de « la nouvelle rue ci-devant mentionnée, aux charges et condi« tions et en la mesme forme et manière que dict est, ordonnons « aux dicts de nos finances d'ainsi le faire et effectuer. »

Il s'agit encore de stipulation au profit du souverain, mais quel en est le but?

La ville y trouve la création au profit du parc d'une servitude *altius non tollendi* et *ne prospectui officiatur* grevant toutes les constructions à élever sur l'héritage du Grand-Serment ; elle soutient que les ventes faites en 1628 ne sont que l'exécution de l'octroi; elle signale l'existence de plusieurs maisons bâties à cette époque et qui n'ont que 7 mètres 85 centimères de hauteur ; c'est à ces proportions qu'il faut réduire le bâtiment de M. Héger.

Ce dernier voit dans l'octroi de 1625 et dans l'acte de vente de 1628, deux choses tout à fait distinctes.

D'après lui, en 1625, le Grand-Serment ne songe à bâtir que du côté de la rue qui longe le vieux rempart et que nous nommerons le côté droit; de l'autre côté il se propose de clôturer son jardin par un mur ; l'octroi de Philippe IV, l'y autorise sous certaines conditions.

Plus tard, en 1628, il remplace son mur par de petites maisons, il partage son terrain en 18 lots, et impose, à son profit, des charges semblables à celles que le souverain a exigées de l'autre côté de la rue.

Ce dernier voulait à gauche un mur, à droite des maisons d'une hauteur déterminée pour éviter une vue plongeante dans le parc ; donc pas de servitudes *altius non tollendi* et *ne prospectui officiatur* grevant l'héritage tout entier.

Cela est-il vrai? Toutes les dispositions relatives aux constructions n'ont-elles pour but que d'empêcher les habitants de la nouvelle rue de voir ce qui se passe dans le domaine royal?

Nous lisons d'abord :

« Toutes les maisons suivont une même haulteur et façon de « devanture. »

Puis :

« Elles ne pourront s'approcher... »

« Que dès cette heure et pour l'advenir à jamais lesdites mai« sons ne pourront se lever ou fabriquer en plus grande haul« teur que l'ordonnance dernière ne porte, *et* ne pourront « prendre lumière au toict du costel du parc... »

L'interprétation grammaticale nous dit déjà que les deux membres de phrase unis par la particule *et* désignent deux choses distinctes ; mais si nous appliquons l'éternelle règle de l'article 1157 du code civil, nous trouvons qu'il est impossible de restreindre ces clauses à la seule défense de voir dans le parc.

Pour se mettre à l'abri des regards indiscrets, le souverain défend de prendre vue ou lumière de son côté ; cette clause suffit, il n'est plus nécessaire de parler de la hauteur; les maisons auront beau être élevées, si elles n'ont pas de fenêtres vers le parc, le prince ne sera pas inquiété. Pourquoi lui faire dire deux fois la même chose?

N'est-il pas beaucoup plus rationnel d'admettre que les deux prohibitions se rapportent à deux ordres d'idées distincts, ne pas être vu et voir soi-même au-delà?

Nous démontrerons plus loin que du domaine royal on avait vue sur la ville et sur la campagne, et que cette perspective entrait dans les plans d'aménagement du parc ; pour le moment nous nous occupons du titre, et nous constatons que, pour lui faire produire tous ses effets, nous devons y reconnaître l'existence de trois catégories de stipulations :

Défense de faire de la rue un passage public ou de s'y livrer à des métiers bruyants, — défense d'exercer sur le parc les rapports résultant du voisinage et spécialement d'y prendre jour ou vue; — défense de gêner la vue que le souverain se réserve au-delà.

Ainsi interprété, l'octroi s'applique évidemment aux deux côtés de la rue; aussi le défendeur méconnaît que telle ait été la volonté du prince; si ce dernier, dit-il, avait eu l'intention de se réserver une vue, il aurait déterminé la hauteur des murs comme celle des maisons. Or, il ne le fait pas, car il permet aux suppliants d'élever « une muraille de 10 pieds *ou plus* si bon leur semble. »

La ville répond qu'il faut lire *au plus*.

L'interprétation d'un acte ancien dont l'original est perdu ne peut pas dépendre seulement du plus ou moins de fidélité d'un

---

(3) HENNE et WAUTERS, I, 18.

(4) HENNE et WAUTERS, III, 311, 312 ; WAUTERS, *Notice sur les anciens serments*, p. 5 et 13.

(5) Résolution du magistrat de Bruxelles des 13 mars 1569 et 7 avril 1570.

(6) Notices sur le séjour de SALOMON DE CAUS à Bruxelles, publiées par M. CH. DUVIVIER, dans *la Revue d'histoire et d'archéologie*, t. I, p. 430 et t. II, p. 444.

(7) HENNE et WAUTERS, III, p. 312.

copiste; la pièce versée au procès contient plus d'une incorrection. L'orthographe n'est pas celle de l'époque et le même mot se trouve écrit tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Et puis, si le souverain voulait simplement un mur de clôture, pourquoi parler de sa hauteur, si les arbalétriers peuvent l'élever aussi haut que bon leur semble? Dans le système du défendeur, l'érection de la muraille est une obligation et non une faculté; si c'est une obligation, les arbalétriers ne peuvent s'y soustraire sans l'agrément du prince, qui est toujours libre de retirer son octroi; or nous allons les voir mettre en vente des terrains situés à l'endroit où la prétendue muraille devait se trouver; des constructions vont s'élever, et peut-être à une hauteur telle que leurs habitants auront vue dans le Parc au-dessus des maisons du côté du rempart; il est peu vraisemblable que le souverain ait renoncé à une situation fort importante pour lui ou qu'il ait maintenu la charge sur les uns sans l'imposer aux autres; dans tous les cas, si les arbalétriers avaient étendu, comme on le dit, le cercle de leurs opérations, il leur fallait un nouvel octroi.

Nous allons maintenant examiner les actes postérieurs à l'octroi de 1625 et rechercher s'ils en exécutent les clauses ou s'ils créent une situation nouvelle.

En première ligne nous avons la résolution du magistrat de la ville, du 26 février 1626; voici la traduction qui accompagne cette pièce :

« Comme les empereurs, doyens et anciens de l'ancienne arbalète, appelée la Grande Gilde, dans cette ville de Bruxelles, avaient fait connaître à Messieurs du magistrat de la prédite ville, par leur requête, qu'il leur était accordé, par la Sérénissime Infante, permission de pouvoir vendre une partie de terrain appartenant à ladite gilde dans son bien, pour, avec les deniers à en provenir, faire construire dans ledit bien, au profit de la même gilde, un certain nombre de maisons; le tout suivant le contenu plus ample des lettres d'octroi; de sorte que lesdits suppliants étaient d'intention de vendre dix-huit héritages, chacun de la largeur à la rue d'environ dix-sept pieds, et, avec les deniers à en provenir, de faire construire huit maisons, quatre d'un côté de la nouvelle chambre et quatre de l'autre; et de payer petit à petit avec le loyer desdites maisons, ce qui viendrait trop court; tout quoi lesdits suppliants désiraient mettre d'abord à exécution, pour que les héritages à vendre par eux et les maisons à construire puissent l'être l'été prochain, vu que sa Sérénissime Infante voudrait volontiers voir accomplir tout ce qui précède;— mais comme la gilde était sous la tutelle des prédits Messieurs, les suppliants les priaient respectueusement de vouloir les autoriser à faire la prédite vente avec l'assistance du chef doyen et des autres dignitaires y indiqués de cette gilde, en conformité des lettres d'octroi prémentionnées, soit publiquement, soit de la main à la main, comme ils le trouveraient le plus avantageux pour la gilde, avec autorisation de leur part à maître Adrien Van Hinxthoven et à Jean Degrave, anciens de la gilde, de pouvoir au nom de celle-ci et en présence des mêmes Messieurs, ainsi que partout ailleurs où pourrait être besoin, adhériter les acheteurs, en considérant que les mêmes deux jurés étaient commis de la part de ladite gilde pour exécuter et surveiller les travaux de ladite gilde dans le bien prémentionné;—et après que les prédits Messieurs avaient bien et longuement examiné la prédite requête, ils ont autorisé et ils autorisent par les présentes les suppliants à faire, avec l'assistance du chef doyen et autres prénommés, la vente prédite, sauf qu'elle devra avoir lieu publiquement, à la chandelle brûlante, au profit du plus offrant, *et que les constructions à faire devront l'être sur pied et aux conditions des prédites lettres d'octroi*,— autorisant en outre maître Adrien Van Hinxthoven et Jean Degrave à faire l'adhéritance indiquée ci-dessus. »

« Ainsi fait le 26 février 1626. »

Ce document a une grande importance : il relie l'octroi de 1625 aux ventes de 1628.

Le Grand-Serment qui se trouvait, comme dit la résolution, sous la tutelle du magistrat de la ville, ne pouvait rien faire sans l'autorisation de ce dernier, mais cette autorisation ne devait pas sortir de ses limites; elle permettait au Grand-Serment d'aliéner une partie de son héritage, de profiter de la munificence du prince, mais là s'arrêtait son action: elle ne devait rien y ajouter, elle ne pouvait rien en retrancher. Si l'octroi de 1625 ne permettait pas au Grand-Serment de vendre des terrains du côté gauche de la rue, le magistrat ne pouvait l'y autoriser sans de nouvelles lettres patentes. Or la résolution mentionne expressément l'octroi de 1625 seul et ordonne d'en exécuter toutes les prescriptions; elle reproduit la phrase où il est dit que les suppliants demandent au prince l'autorisation de vendre une partie de leur héritage; seulement, la partie se trouve cette fois indiquée, parce que l'intervention du magistrat est nécessaire pour transmettre la propriété de chacune de ces parcelles.

Où sont-elles situées? Les huit maisons sont du côté du rempart, quatre à droite, quatre à gauche de la *domus Isabellæ;* restent les dix-huit lots de terrain.

L'héritage du Grand-Serment commençait au n° 8 actuel, où était la porte d'entrée et finissait au n° 32, où était la chambre; ces deux propriétés ont continué à lui appartenir jusqu'à l'invasion française; en divisant le terrain qui s'étend entre elles en lots de dix-sept pieds, on trouve onze de ces lots et dans l'acte de vente de 1628, le n° 10 actuel est effectivement désigné comme étant le onzième lot. On a essayé de jeter un doute sur la situation des six autres; on a dit que le Grand-Serment avait agrandi son jardin en achetant une partie de l'héritage de l'hospice Terrarken et l'on a laissé entendre que les six lots pourraient bien avoir été pris de ce côté.

M. WAUTERS, dans sa *Notice sur les anciens serments*, dit à la page 16 :

« Les maisons de la rue d'Isabelle, du côté du Parc, ont été « bâties par ordre de l'Infante pour sa garde noble, dite les ar« chers de la cour et pour sa garde bourgeoise ou hallebardiers. « De l'autre côté de la rue, le serment vendit une partie de son « jardin en dix-huit lots, construisit à ses frais huit maisons, se « fit bâtir une nouvelle chambre de réunion et, pour rendre à son « jardin son ancienne étendue, acheta à l'hospice Terrarken, « moyennant 2,600 florins de Brabant, un terrain ayant 332 pieds « de long sur 30 de large. »

L'acquisition est donc faite pour rendre au jardin du Grand-Serment ce que les ventes de 1628 lui enlèvent; cela résulte, du reste, de la comparaison des dates; l'achat est du 3 août 1628, c'est-à-dire postérieur de deux années à l'autorisation du magistrat, où les dix-huit lots sont indiqués. M. WAUTERS se trompe seulement lors qu'il les place tous du côté droit; nous pouvons rectifier cette erreur au moyen des documents nouveaux trouvés depuis sa Notice; il y en avait douze à gauche (y compris la porte d'entrée) et six à droite, à côté des huit maisons.

Il suit encore de là que la résolution du magistrat s'applique aux deux côtés de la rue; elle forme avec l'octroi de 1625 un tout indivisible, elle en est la stricte exécution. Donc, si elle dit que *toutes les maisons* devront être construites « sur pied et aux conditions des prédites lettres d'octroi, » c'est que ces dernières avaient parlé de la muraille, non comme d'une obligation, mais comme d'une simple faculté (« si bon leur semble») et dès lors les dix pieds sont un *maximum*, sous peine de rendre inutiles toutes les précautions prises par le prince.

L'interprétation de l'acte par son esprit et non pas ses termes, nous autorise à dire que le copiste s'est trompé et qu'il faut lire «une muraille de dix pieds *au plus*».

Il nous reste à examiner les ventes de 1628, où nous allons retrouver la même preuve.

L'acte produit par M. Héger se rapporte au onzième lot (le n° 10 actuel); il est reconnu que toutes ces ventes ont été faites sur un type uniforme, les conditions du onzième lot sont donc celles des lots un et deux dont il s'agit au procès.

Le défendeur, pour combattre l'argument tiré de la résolution du magistrat, a soutenu que cette dernière n'a mentionné l'octroi que pour y soumettre les maisons du côté droit; la preuve dit-il, c'est que les ventes du côté gauche se font non pas aux termes des lettres patentes, mais « conformément aux conditions de vente signées A. Dewitte, » et qui ne ne nous sont pas parvenues.

Nous savons déjà que la résolution ne distingue pas; nous allons voir que l'interprétation du défendeur est tout à fait contraire aux clauses de l'acte vanté.

La vente se fait « conformément à l'acte dépêché à cet effet sous la date du 12 du présent mois d'octobre, signé A. Dewitte, clerc juré de la prédite gilde et aussi en vertu de la permission et octroi donnés et accordés à ceux de la prédite gilde par sa Majesté royale, par lettres patentes faites pour cet objet sous la date du 15 mai 1625 signées sur le pli Verreyken.... »

« Comme aussi en vertu du consentement et autorisation spécialement donnés et accordés pour conclure au nom de la prédite gilde, ce qui est spécifié ci-dessous par les seigneurs magistrats de la ville de Bruxelles, d'après le contenu de l'acte dépêché à cet effet..... »

Le bien est désigné, « comme étant le onzième lot des terrains vendus récemment par ceux de la prédite gilde en vertu des lettres d'octroi..... »

« Les prédits acceptants seront obligés et tenus de bâtir sur « ce terrain conformément aux conditions de vente signées « A. Dewitte sous lesquelles ce terrain a été vendu et est resté « à l'acceptant prédit comme plus haut et dernier enchérisseur « par extinction de la bougie allumée, le 9 octobre dernier. »

« Item, la maison à bâtir sur le prédit terrain ne pourra être « habitée par des personnes ou gens faisant du bruit..... »

« Item, la maison à bâtir et à construire sur le terrain précité « ne pourra jamais ni maintenant ni à l'avenir être élevée plus « haut que le modèle ou plan faisant partie des conditions de « vente le prescrit. »

« Item, la prédite maison à bâtir ou à construire sur ce terrain « ne pourra prendre jour du côté du jardin des tireurs de la pré- « dite gilde, soit par quelques fenêtres ou ouvertures, soit par « les murs ou les toits. »

« Item, le mur postérieur et les autres murs de la maison à « bâtir sur le prédit terrain du côté du jardin des tireurs de la « prédite gilde seront et resteront toujours communs à la même « gilde et aux acceptants..... »

« Item, les prédits acceptants, ni leurs descendants ne pour- « ront jamais laisser courir ou tomber du dehors de la maison à « bâtir sur le terrain précité, quelque eau sur ou dans les ter- « rains du prédit jardin..... »

« Enfin, les prédits acceptants et leurs descendants, proprié- « taires du terrain séparé ci-dessus seront toujours obligés et « tenus et resteront obligés et tenus à observer et accomplir « ponctuellement toutes les conditions ci-dessus, que toutes les « autres conditions, clauses et charges spécifiées tant dans les « prédites conditions de vente *que dans les lettres patentes d'octroi « à eux suffisamment connues*..... »

La vente est faite « par maître Adrien Van Hinxthoven et Josse « Appelmans, tous deux anciens de la gilde..... en vertu de la « procuration spéciale et irrévocable qui leur a été donnée pour « cet objet en particulier par les empereurs. doyens et anciens « de la prédite gilde, comme représentant cette dernière. »

Nous trouvons d'abord des conditions nouvelles dont il n'est pas question dans l'octroi; elles ressemblent à celles du prince et ont le même but : empêcher le voisinage de devenir incommode. Il y a encore la défense d'exercer des métiers bruyants à laquelle la rue est soumise.

Mais il y a plus : il y a que les maisons ne pourront s'élever plus haut que le plan des conditions de vente;

Il y a que « les acceptants seront toujours obligés d'observer « toutes les autres conditions spécifiées tant dans les conditions « de vente *que dans les lettres patentes d'octroi à eux suffisamment « connues.* »

Quelles sont ces conditions non spécifiées?

Ce ne sont évidemment pas celles qui se rapportent aux jours sur le Parc, à la profondeur des caves, etc.; elles n'ont pas de raison d'être de ce côté de la rue et elles sont remplacées par des stipulations semblables au profit du Grand-Serment. Que reste-t-il dans l'octroi? Les stipulations relatives à la hauteur.

Elles sont encore au profit du Grand-Serment, dit M. Héger, et la preuve, c'est que cette hauteur est déterminée, non d'après l'octroi, mais d'après les conditions de vente signées De Witte.

Quelles sont ces conditions?

Ce De Witte, clerc juré de la gilde, est son fondé de pouvoirs; c'est lui qui rédige le cahier des charges sous la direction de Adrien Van Hinxthoven et Jean De Grave, les anciens du serment, agissant en vertu de la procuration confirmée par le magistrat de la ville; que le second de ces personnages soit remplacé par un autre, cela ne fait rien, la procuration reste la même, et si les termes en avaient été changés, il fallait une nouvelle autorisation du magistrat; ce serait au défendeur à la produire, et, du reste, l'acte dit formellement qu'il est passé en vertu de la procuration du 26 février 1626. Dès lors, le cahier des charges signé De Witte est conforme à la résolution et celle-ci reproduit les termes de l'octroi; pour éviter toute difficulté, on a encore soin de le répéter à la fin de l'acte.

En résumé, l'acte de vente comme l'octroi contient des stipulations diverses : les unes sont au profit de la gilde, les autres sont imposées au vendeur lui-même et, parmi ces dernières, il faut ranger les stipulations relatives à la hauteur, parce que, après avoir indiqué les charges inhérentes à la rue et celles que le Grand-Serment se réservait pour lui-même, il était inutile de mentionner l'octroi, si l'on ne voulait rappeler par là une servitude qui ne rentrait dans aucune de ces deux catégories; cette servitude, c'est le droit réservé au prince de voir par-dessus toutes les maisons construites sur l'héritage tout entier du Grand-Serment.

N'oublions pas que l'acte produit par M. Héger fait partie d'un ensemble de ventes effectuées du côté gauche; les terrains situés à droite doivent avoir été vendus la même année, mais par un autre acte, car celui que nous possédons, tout en relatant les conditions imposées aux deux côtés de la rue, ne parle pas des charges spéciales aux maisons adossées au rempart : obligation de rester à une certaine distance, défense de jeter des ordures dans le parc, etc.

En résumé, la résolution de 1626 comme l'acte de vente de 1628, loin de créer une situation nouvelle, applique indistinctement toutes les prescriptions de l'octroi; l'acte de 1628 contient, il est vrai, des charges nouvelles, mais il mentionne expressément toutes les autres; dans le système de la ville, les documents produits s'enchaînent dans un ordre logique; l'hypothèse d'une double servitude est donc purement arbitraire et en opposition avec les circonstances de la cause.

On a dit que tout le système tiré de l'interprétation des actes tombait devant un fait matériel, l'impossibilité d'exercer la servitude : le parc se trouvait en contre-bas, il était impossible de voir au-dessus de la vieille muraille et, dans tous les cas, la *domus Isabellæ* masquait complétement la propriété du défendeur; les archiducs n'ont donc jamais songé à créer une servitude de prospect, du moins de ce côté.

Nous allons tâcher de retrouver les différents niveaux du parc en 1625; plusieurs pièces ont été produites de part et d'autre; on peut difficilement leur donner le nom de plans; ce sont plutôt des gravures dans lesquelles l'artiste n'a pas cherché à rendre fidèlement les proportions et la perspective; nous devons donc les expliquer au moyen d'autres éléments.

Nous avons dit que, dès le commencement du XVII^e^ siècle, les archiducs Albert et Isabelle firent exécuter dans le parc d'immenses travaux sous la direction d'un homme illustre Salomon de Caus (8), qui, dit M. Arago, « songea le premier à se servir de la force élastique de la vapeur aqueuse dans la construction d'une machine hydraulique propre à opérer les épuisements. » La décoration des jardins au moyen de fontaines, la combinaison des eaux et des rochers artificiels était en grande faveur à cette époque; il utilisa la machine hydraulique construite en 1604 par George Muller, d'Augsbourg, près de la porte de Louvain, et il créa ce fameux labyrinthe qui, au dire de tous, était une merveille (9). Il resta au service des archiducs jusqu'en 1610, et les travaux furent achevés deux années plus tard; on continua pourtant à aménager les autres parties du parc jusque vers l'époque qui nous occupe; le percement de la rue d'Isabelle fut en quelque sorte le complément de l'œuvre des archiducs.

Voici les principales dispositions du domaine vers 1625 (10).

Au coin de la rue Terrarken et de la rue d'Isabelle se trouvait la chapelle du palais, bâtie sur l'emplacement de l'ancienne maison de M. le notaire Van Merstraeten; cette chapelle s'étendait un peu plus loin que le corps principal du palais, au pied duquel commençait le *petit parc*. Au bas de la chapelle, c'est-à-dire contre l'ancienne enceinte, il y avait un parterre de fleurs et un étang, puis la place aux joûtes où Charles le Téméraire fit ses premières armes, puis, en continuant toujours vers la droite, le labyrinthe; le terrain s'élevait sensiblement jusqu'à la nouvelle enceinte et était même plus élevé que nos boulevards actuels; à la place occupée par le labyrinthe, cette élévation devenait très-brusque, et nous voyons dans la description de Fricx que l'architecte en avait tiré parti pour superposer ses terrasses.

Nous savons encore, par les mémoires du conseiller de Limpens (11), que, lors de la transformation du Parc en 1776, on dut faire de ce côté des déblais considérables; on fut même obligé de laisser une pente de 15 pieds de la rue Ducale à la rue Royale.

Le Parc proprement dit commençait en face de la place Belliard, mais un peu en deçà de l'endroit où finissent les bas fonds encore existants. Le terrain se relevait également, mais la pente était encore plus rapide; on avait tiré parti de la déclivité du sol vers le midi pour y établir un vignoble (12); afin de garantir ces plantations du côté de la vieille muraille, on y avait élevé cinq terrasses montant en amphithéâtre. Ces terrasses se trouvaient en face de la place Belliard et devaient avoir une certaine hauteur pour abriter efficacement les vignes; elles ne touchaient pas immédiatement à la vieille muraille; à leur côté s'étendait une allée étroite et beaucoup plus basse; cela explique pourquoi la digue, devenue la rue Royale, a dû être prolongée de ce côté;

(8) V. la notice de M. Duvivier.

(9) V. la description de Fricx, rapportée dans Henne et Wauters, t. III, p. 332; V. aussi la notice de M. Duvivier.

(10) Id., p. 331.

(11) Collection citée, t. I, p. 365; Henne et Wauters, t. III, p. 338.

(12) Henne et Wauters, p. 331.

c'est pour la même raison que l'octroi porte que les caves seront plus basses que le niveau de cette allée, et que, plus tard, nous voyons le propriétaire de la maison Thompson demander l'autorisation de faire passer ses matériaux par la cave de la bibliothèque. Nous ne pouvons pourtant pas admettre que ce niveau fût aussi bas que le soutient M. Héger; nous savons que l'octroi parle d'un escalier par lequel les archiducs se réservaient de *descendre* dans la chambre du Grand-Serment, la *domus Isabellæ*.

Nous devons faire ici une observation importante. Il n'était pas indispensable que la servitude s'exerçât immédiatement au pied de la vieille muraille, pas plus qu'aujourd'hui il ne faut juger de la perspective en se plaçant contre l'escalier; comme de nos jours la vue s'étendait de toutes les parties du Parc jusqu'au boulevard, et avant la création de la rue Royale, dans le grand Parc lui-même, jusqu'à la porte du Treurenberg. La rue d'Isabelle a gardé son niveau, les maisons n'existaient pas encore et il ne pouvait y avoir qu'un seul obstacle, la vieille enceinte; cette muraille, suivant les ondulations du sol, était située fort bas et elle ne gênait plus la vue, du moment qu'on s'en éloignait pour gagner la hauteur, soit vers les boulevards, soit vers la rue de la Loi.

Il est donc naturel que les archiducs aient songé à conserver un panorama aussi étendu et aient exigé que les maisons de la rue d'Isabelle ne vinssent pas le masquer; nous savons qu'en 1607, pendant les travaux d'aménagement du Parc, une partie de la muraille avait été démolie et que l'octroi ordonne qu'on en fasse autant pour « toutes les fabricques appliquées ou fabricquées contre la vieille muraille en icelle ou sur icelle, le long du parc. »

Pour démontrer de plus près que telle avait été la préoccupation des archiducs, la ville rappelle que, peu de temps après son départ de Bruxelles, Salomon de Caus publia un *Traité de la perspective*, dont il n'avait fait, disait-il, « aulcunes leçons (13). »

La servitude de prospect pouvait donc s'exercer sur tout l'héritage du Grand-Serment; la transformation de la partie du domaine royal qui longeait la vieille muraille et la création de la rue Royale l'ont fait disparaître en presque totalité, du moins pour le Parc; à ce point de vue, on se demande si elle n'a pas continué à subsister au profit des maisons de la rue Royale, car le changement de propriétaire est sans influence sur les droits de cette nature; on pourrait répondre tout au plus qu'elle était sans utilité pour cette partie étroite de l'ancien Parc.

Voyons maintenant si elle pouvait s'exercer en particulier sur les nos 28 et 30. A ce point de vue spécial, M. Héger nous oppose le bâtiment de la bibliothèque qui, dit-il, les cachait complètement.

Cet ordre d'idées nous ramène à la quatrième partie de l'octroi qui, suivant M. Héger, renverse toute notre interprétation des trois autres; les recherches faites par le défendeur ont pour but de nous démontrer que si les archiducs ont pu songer à se ménager une vue sur la campagne, telle n'a pu être leur intention pour la partie de la rue où s'élève sa maison, puisqu'ils l'ont complètement masquée; c'est donc l'existence même de la servitude qui est mise en question.

Vous connaissez les dispositions de l'octroi relatives à la *domus Isabellæ;* pour éviter les redites, nous examinerons les proportions de ce bâtiment en recherchant l'effet des transformations de 1776. Nous nous bornerons ici à une observation : la rue Royale n'existait pas, les maisons adossées à la *domus Isabellæ* ne pouvaient pas dépasser une certaine hauteur, la vue s'étendait de toutes les parties du parc, surtout à une certaine distance du rempart; par conséquent les dimensions de ce bâtiment n'étaient pas un obstacle absolu; à moins de se placer exactement dans son axe, on voyait au delà; n'oublions pas que les nos 28 et 30 sont un peu sur le côté de l'escalier Belliard; la thèse du défendeur s'appliquerait donc plutôt au n° 32, sur laquelle une servitude a été créée en 1803, et il faudrait encore démontrer que ce dernier bâtiment était plus étroit que la *domus Isabellæ*. Quoi qu'il en soit, du labyrinthe et des terrasses, on avait vue sur les nos 28 et 30, et s'ils avaient eu une certaine hauteur, le panorama aurait été coupé. Il n'y a donc aucune contradiction entre les stipulations de l'octroi relatives à la servitude de prospect et celles qui se rapportent à la *domus Isabellæ*.

ÉTENDUE DE LA SERVITUDE. — MODE DE PREUVE.

Nous avons démontré l'existence et la nature de la servitude spéciale créée par l'octroi de 1625; nous devons en rechercher maintenant l'étendue.

L'octroi parle d'un « patron ou portrait » où la hauteur est indiquée; ce plan a péri dans l'incendie du conseil des finances, et pour cette partie de sa thèse, la ville ne peut fournir la preuve résultant du titre.

La question de droit qui se présente ici est tranchée par une jurisprudence constante (14).

Si, en thèse générale, *l'existence* d'une servitude continue et non apparente doit se prouver par titre, il n'en est pas de même de *l'étendue*, qui peut s'établir par témoins, donc aussi par présomption lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; ce commencement de preuve par écrit existe dans l'espèce, et la ville doit obtenir gain de cause, si elle y ajoute un ensemble de présomptions graves, précises, concordantes.

Sur ce terrain, le défendeur se présente avec un avantage apparent, car il a pour lui l'état des lieux actuel.

Quelle est la hauteur du patron? demande M. Héger; les maisons du côté droit de la rue sont beaucoup plus élevées que celles de l'autre côté; prouvez-moi que ces maisons n'avaient pas la hauteur qu'elles ont aujourd'hui, sinon vous devrez reconnaître qu'il y a deux hauteurs, deux titres, deux servitudes distinctes procédant de deux ordres d'idées tout à fait opposés.

Commençons par écarter la preuve qu'il trouve dans l'abaissement du n° 32 en 1803; l'octroi était perdu, le souvenir en était effacé, les maisons de la rue Royale faisaient obstacle à l'exercice de la servitude sur la plus grande partie de la rue et notamment sur le n° 8 vendu en même temps et auquel aucune charge ne fut imposée; on songeait, d'autre part, à conserver le panorama; on avait ordonné à l'abbaye de Grimberghe d'établir la balustrade qui existe encore aujourd'hui; on avait pris des précautions semblables lors de la démolition de la bibliothèque; comme l'a dit la ville, on croyait créer une servitude nouvelle et on le faisait dans les limites du nécessaire. Nous ne pouvons voir dans cet acte qu'une modification partielle qui n'affecte nullement les parties de la rue auxquelles elle ne s'applique pas.

Dans le système de la ville, les nos 8 à 30 ont été bâtis en 1628 sur un modèle uniforme que plusieurs de ces constructions présentent encore aujourd'hui; la résolution du magistrat et la vente parlent de 18 lots de 17 pieds; nous savons que 12 de ces lots se trouvaient à gauche; 17 pieds valent à peu près $4^{m}.67$; or, avant la démolition des nos 28 et 30, nous voyons sur les plans du cadastre qu'il y avait là onze petites maisons de $4^{m}.67$ en moyenne; le n° 8 est plus étroit, mais nous savons qu'il n'a pas été vendu.

L'architecture de ces maisons est bien celle du XVIIe siècle; selon l'usage de cette époque, elles portent un petit bas-relief avec un sujet religieux; les actes de vente et notamment ceux qui se rapportent aux nos 28 et 30 remontent jusqu'en 1631 et 1656, la description correspond à l'état actuel de celles qui subsistent encore; elles n'ont jamais eu plus d'un étage, elles ne l'auraient pas supporté; elles ont donc été bâties en 1628 telles qu'on les voit aujourd'hui, c'est-à-dire avec une hauteur de $7^{m}.85$. La porte d'entrée du Grand-Serment, le n° 8 actuel, existe encore telle qu'elle a été construite en 1628; son architecture est la même que celle des petites maisons.

M. Héger reconnaît ce fait, mais il prétend que la hauteur de 1628 n'est pas celle de 1625; cette dernière était plus considérable, comme le démontrent les maisons de droite.

Il est acquis au procès que l'octroi, la résolution du magistrat et les ventes forment un tout indivisible; c'est maintenant à M. Héger à prouver à son tour que les maisons de droite ont été bâties au XVIIe siècle; or, cela est inadmissible; ces maisons ont une architecture beaucoup plus récente; elle se rapprochent jusqu'à un certain point de celles de la rue Royale; c'est un point dont nous avons vérifié nous-même l'exactitude; il est donc très-naturel d'admettre qu'elles ont été sinon reconstruites, du moins complètement modifiées en 1776.

Un protocole du conseiller DE LIMPENS du 30 septembre 1775 parle de la vente de deux de ces maisons qui avaient été acquises l'une en 1628, l'autre en 1721 pour le service de la cour; il dit qu'elles sont d'une étendue médiocre, il ne les évalue qu'à 3,000 florins chacune; cette description ne correspond nullement à celle des maisons relativement grandes et d'un modèle uniforme que nous voyons aujourd'hui, car elles ont presque toutes les mêmes dimensions, et si quelques-unes ont été reconstruites postérieurement à 1775, les autres l'ont été également.

Ce que nous savons du niveau du Parc en 1625 prouve encore qu'elles ne pouvaient pas être aussi élevées qu'elles le sont au-

(13) Notice de M. DUVIVIER.

(14) LAURENT, t. VIII, p. 282 et 176, n° 147; cassat. franç., 26 janvier 1858 (DALLOZ, 1858, I, 393); 5 novembre 1856 (DALLOZ, 1856, I, 390); Bruxelles, 2 février 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1164); Agen, 12 février 1869 (DALLOZ, 1870, II, 115); cass. franç., 16 décembre 1863 (DALLOZ, 1864, I, 215); cassat. belge, 26 décembre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 180).

jourd'hui ; en admettant avec M. Héger que les stipulations relatives à la hauteur avaient uniquement pour but d'empêcher une vue plongeante dans le Parc, elles étaient trop élevées et elles laissaient à leurs habitants cette possibilité dont parle le défendeur, d'épier ce qui se passait chez le souverain, alors même qu'elles n'auraient pas eu de fenêtres de ce côté.

Les présomptions de la ville sont donc plus concordantes que celles du défendeur, elles dérivent de constatations historiques et techniques plus précises ; il faut donc leur donner la préférence.

CONSERVATION DE LA SERVITUDE. — QUESTION DE DROIT.

Il nous reste maintenant à examiner si les servitudes de 1625 ont continué à subsister sur la maison du défendeur. Ce dernier prétend qu'elles ont toutes disparu, parce qu'elles ont trait à un ordre de choses dont il ne reste plus de traces.

« Les servitudes cessent, dit l'article 703, lorsque les choses se trouvent dans un état tel qu'on n'en peut plus user. »

En appliquant les principes élémentaires sur la preuve, nous trouvons que celui qui invoque la libération, tirée du changement de l'état des lieux, doit établir que ce changement a été complet, de telle sorte que d'aucune partie du fonds dominant la servitude ne puisse plus s'exercer sur aucune partie du fonds servant (14).

Ni le changement de propriétaire, ni la division du fonds dominant, ni son affectation à un usage nouveau ne peuvent affranchir le fonds servant, pourvu bien entendu que la servitude conserve quelque utilité.

Il est inutile d'insister sur ce dernier point ; tout le monde est d'accord sur la beauté du panorama vu de la place Belliard, de l'allée du Parc qui y conduit ou même du boulevard (15).

En fait, le changement de l'état des lieux a-t-il été aussi radical que le soutient le défendeur?

Dans la nuit du 4 février 1731 le palais fut détruit par le feu, la chapelle seule resta intacte (16). Les ruines subsistèrent pendant plus de 40 ans (17). En 1772 on proposa de déblayer les bailles pour en faire une place plantée d'arbres ; en 1774 Marie-Thérèse conçut le projet d'y incorporer une partie du palais pour y placer la statue que les Etats du Brabant venaient de voter au duc Charles ; le gouvernement et la ville contribuèrent à ces travaux et la statue fut inaugurée le 17 janvier 1775. La place Royale était à peine ébauchée lorsqu'on résolut de transformer le Parc en une promenade régulière entourée de quatre grandes rues. Le tracé du parc avait été fait en 1774 par Zinner et les travaux commencèrent aussitôt ; dès 1775 on entreprit de combler le bas-fond qui s'étendait derrière le palais en ordonnant d'y conduire tous les décombres provenant des déblais ; en 1776 on édifia l'immense digue devenue la rue Royale et on eut beaucoup de peine à combler l'étang dont nous avons parlé (18).

Le 19 juin de la même année, l'abbaye de Grimberghen acheta les bâtiments et les souterrains de l'ancienne chapelle ainsi que deux maisons situées rue d'Isabelle ; elle acquit encore d'autres terrains le long de la balustrade ; enfin l'emplacement où s'élève aujourd'hui l'hôtel Errera, lui fut cédé gratuitement par lettres-patentes du 15 avril 1779 ; cet abandon eut lieu après plusieurs tentatives de vente restées infructueuses à cause de la mauvaise qualité du sol et de la profondeur de l'étang dont le fond se trouvait à 60 pieds en-dessous du niveau de la rue Royale.

Des actes administratifs de l'époque nous fournissent à cet égard des renseignements fort curieux.

Nous lisons dans les *Mémoires* du conseiller DE LIMPENS : (19).

« Pour exécuter les nouveaux plans du Parc, on a vendu très-
« chèrement et au grand avantage de sa Majesté les terrains de
« ce même Parc destinés à être convertis en bâtiments. Un seul de
« ces terrains s'est trouvé si mauvais et si peu propre à la bâtisse
« que l'on désespérait de pouvoir s'en défaire d'une manière
« quelconque. C'est un bas-fond marécageux dans lequel il y a
« un étang d'environ 60 pieds de France au-dessous du niveau de
« la rue voisine où il s'agit de bâtir. Ce terrain est d'ailleurs
« bordé d'une vieille muraille du vieux rempart de la première
« enceinte qui, sur une longueur d'au-delà 200 pieds, doit être
« rempiétée... Il n'y a pas de difficulté de permettre aux stipulants
« (l'abbé de Grimberghen), de bâtir plusieurs maisons sur le bas-
« fond parallèle à celui de Triest (maison Thompson), mais la
« plus belle partie des débouchés du parc serait enlaidie si l'on
« permettait de construire des bâtiments derrière la balustrade
« décorée, sur le sommet de la vieille muraille du rempart. Il
« sera juste de permettre d'y construire des remises et des écu-
« ries, dans une cour tenant au grand bâtiment, mais la hauteur
« devra en être spécifiée pour que ces écuries et remises ne
« dépassent pas le sommet de la balustrade et ne gênent point
« la plus belle vue de campagne qu'il y ait dans aucune prome-
« nade publique... 11 avril 1779. »

Dans une lettre adressée au bourgmestre de Bruxelles, le 10 septembre 1777, le conseiller DE LIMPENS, avait dit : (20)

« Comme il est sans doute inutile de songer à vendre le terrain
« du Parc situé près de la bibliothèque royale dans le bas-fond
« de l'ancien étang à l'angle parallèle de la maison de Triest,
« son altesse le ministre plénipotentiaire croit..... Je suis donc
« chargé de vous requérir de faire délibérer si la durée des
« exemptions de 20, etc., de *pontpenninghen* que l'on pour-
« rait annoncer au public en vue de provoquer des acquéreurs
« pour ce terrain qui serait à avoir gratuitement à condition d'y
« exécuter les plans tant pour la maison que pour la balustrade qui
« doit venir rejoindre celle que l'abbé de Grimberghen érige. Il
« conviendra même de faire examiner à cette occasion s'il y au-
« rait inconvénient à céder gratuitement la muraille du vieux
« rempart qui longe l'étang. »

C'est à la suite de ces pourparlers que l'abbaye de Grimberghen reçut gratuitement la propriété Errera.

Vous savez que ces documents ont été invoqués par M. Héger, pour prouver que le niveau du Parc rendait impossible toute vue au-delà des jardins du Grand-Serment ; mais nous avons démontré que la servitude ne devait pas s'exercer uniquement de cette partie du Parc. Nous trouvons en outre dans ces pièces que l'étang finissait à la maison Errera et que par conséquent la niveau du parc se relevait devant la place Belliard ; enfin, nous ferons observer que la profondeur de l'étang ne prouve rien, puisque le fonds devait nécessairement se trouver plus bas que les allées environnantes.

Cette parenthèse fermée, continuons au-delà de l'abbaye de Grimberghen ; le terrain qui s'étendait depuis la maison Thompson jusqu'à la place de Louvain fut vendu le 12 décembre 1776 (21).

Reste la place Belliard et le bâtiment de la bibliothèque.

On a beaucoup discuté les proportions de ce bâtiment ; M. Héger a produit un plan et des gravures où la *domus Isabellæ* a une grande hauteur ; cette seule preuve n'est pas suffisante, car ces pièces n'ont aucune précision géométrique ; elles ne sont pas faites pour cela et n'ont pas d'échelle ; la ville prétend même que l'une d'elles est un *desideratum* émis après le bombardement de 1695 ; quoiqu'il en soit, nous devons chercher des renseignements plus exacts.

L'octroi de 1625, dit que les suppliants « laisseront une place
« de la dicte rue vers le costel de la vieille muraille d'où mainte-
« nant est une vieille tour, de largeur d'environ soixante ung pieds,
« et de largeur vers le jardin d'environ cinquante deux pieds en
« laquelle place etc..... on fera bastir une chambre pour le ser-
« vice, festes et récréations de ceulx de la dicte gilde, avec caves
« et aultres appartenances, comme bon semblera.... »

La salle devait servir encore aux fêtes de la Cour.

On ne parle pas d'étage et il n'en fallait pas puisque ce n'était qu'une salle de réunion et de spectacle ; les habitations étaient placées à côté.

La *domus Isabellæ* était au niveau de la rue d'Isabelle ; du côté du palais on y descendait par un escalier ; à ce point de vue encore elle ne devait pas s'élever beaucoup plus haut que la rue Royale.

Au centre, vers le Parc, se trouvait une tour faisant saillie de 12 pieds ; c'est la tour dont parle l'octroi et qui a subsisté jusqu'au commencement de ce siècle ; elle devait avoir le diamètre réglementaire de toutes les tours de la ville c'est-à-dire 12 pieds ;

(14) La même règle était suivie sous l'ancien droit. DE FACQZ, t. II, p. 211.

(15) LAURENT, t. VIII, p. 346, 351 ; DEMOLOMBE, t. VI, nos 964 et suiv., 967 et suiv. ; DALLOZ, Vo *Servitudes*, no 1210 ; PARDESSUS, nos 294 et suiv. ; MARCADÉ sur l'article 703 ; SOLON, no 513 : Liége, 22 mai 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 616) ; Orléans, 1er décembre 1848 (DALLOZ, 1849, II, 21) ; cass. fr., 9 décembre 1857 (DALLOZ, 1858, I, 110) ; Metz, 6 juin 1866 (DALLOZ, 1866, II, 150) ; cass. franç., 7 mai 1851 (DALLOZ, 1851, I, 155) et sur renvoi, Dijon, 9 janvier 1852 (DALLOZ, 1852, II, 70).

(16) HENNE et WAUTERS, p. 328.

(17) HENNE et WAUTERS, p. 335 et suiv.

(18) HENNE et WAUTERS, p. 341.

(19) *Archives du royaume,* collection intitulée : *Création du Parc,* t. VII, p. 28.

(20) *Archives du royaume,* collection intitulée : *Création du Parc.* t. VII, p. 148.

(21) HENNE et WAUTERS, p. 341.

sa hauteur importe peu car elle n'avait pas même la largeur de l'escalier actuel qui est de 16 pieds.

MM. Henne et Wauters (22) disent qu'en 1754 on plaça dans le bâtiment les livres et les manuscrits échappés à l'incendie du palais, ainsi que les cabinets de physique et d'histoire naturelle de l'Académie, mais on dut les retirer à cause de l'humidité et de l'insuffisance du local.

Lorsqu'il fut question de la transformation du Parc, on proposa d'abord de démolir (23) la *domus Isabellæ*, puis de la décorer (24); en 1781 on voulut la masquer par des plantations d'arbres; aucun de ces projets ne fut exécuté; on fit visiter la bibliothèque par des maçons qui estimèrent qu'il fallait la démolir parce qu'elle était enterrée et que la pression des terres avait fait éclater les murs; enfin, le 26 novembre 1796 le bâtiment fut vendu à charge de le démolir et de le remplacer par un escalier de 16 pieds de largeur à établir au milieu. L'acquéreur était en outre tenu de construire deux pavillons dont la hauteur « ne pouvait excéder de plus de 7 pieds le niveau du Parc. »

Il existe encore deux affreux petits toits qui tout en produisant le plus mauvais effet ne gênent pas la vue panoramique.

La ville ajoute qu'en donnant même à la bibliothèque cette hauteur de 7 pieds au-dessus du niveau du Parc, la servitude pouvait s'exercer comme elle s'exerce encore aujourd'hui au-dessus des pavillons; que l'on ait songé à décorer ou à masquer ce vieux bâtiment, cela n'a rien qui nous étonne, car malgré son peu d'élévation il devait être d'un aspect fort disgracieux.

Dans l'ordre de preuves établi par la loi, M. Héger doit démontrer que les dimensions de l'ancienne *domus Isabellæ* étaient telles qu'on ne pouvait voir les nos 28 et 30; nous savons qu'avant la transformation du Parc cela était toujours possible; en était-il de même après? La bibliothèque occupait-elle tout le fond de la place Belliard? Les présomptions qu'il invoque ne sont pas assez fortes pour nous décider; le bâtiment proprement dit ne paraît pas avoir dépassé de plus de 7 pieds le niveau du parc et la vue sur les nos 28 et 30 était possible; la tour, quelle que fût sa hauteur, n'occupait pas le tiers de la place.

La transformation du quartier du Parc, la construction des maisons de la rue Royale ont anéanti la plupart des servitudes imposées au profit du Parc; sans parler des charges nées d'un ordre de choses disparu, nous devons reconnaître que la servitude *altius non tollendi* elle-même a disparu derrière les maisons de la rue Royale parce qu'elle ne peut plus utilement s'exercer; mais le changement de l'état des lieux n'a pas été complet; il est resté un espace étroit par lequel la vue a toujours pu s'étendre sur la ville et sur la campagne; aujourd'hui, comme en 1796, comme en 1625, en se plaçant dans la partie du Parc qui fait face à la place Belliard, ou même sur les boulevards, on jouit du panorama; la construction de M. Héger le masque en partie, il faut que cet obstacle disparaisse.

— Mais nous pouvons donner à la bibliothèque les dimensions les plus considérables sans devoir admettre pour cela l'extinction de la servitude.

Il se présente ici une question de droit que nous croyons devoir vous signaler.

D'après le défendeur, la construction des maisons Errera et Thompson, reliées par le bâtiment de la bibliothèque a complètement intercepté la vue au-dessus des nos 28 et 30; on essaie depuis de décorer le fond de l'impasse ou de le masquer; ce n'est qu'en 1796 que le rideau se déchire et que l'on crée une servitude au profit du Parc.

D'après le code civil, les servitudes qui ont cessé à cause du changement de l'état des lieux, revivent lorsque les choses sont rétablies, de manière que l'on puisse en user, à moins que la prescription de trente années ne soit accomplie; or de 1780 à 1796 il n'y a que seize années, la démolition de la bibliothèque aurait donc eu pour effet de faire revivre la servitude.

Mais nous sommes sous le régime de l'ancien droit.

Avant le code civil, la libération d'un fonds grevé de servitude pouvait s'acquérir par la prescription; la durée du temps nécessaire à cet effet variait d'après les coutumes et la qualité des personnes; la prescription de dix ou vingt ans du droit romain n'était pas applicable et avait été étendue à trente et même à quarante ans; pour les choses du prince elle était encore plus longue; on ne pouvait lui opposer que la prescription centenaire ou immémoriale.

Res dominiales principum, dit Stockmans, *esse quidem exemptas ab ordinariis prescriptionibus trigintorum vel quadragintorum annorum, sed non evadere vim centenariæ vel immemorialis prescriptionis, cum secundum tradita a Covar. ad cap. Possessor. 2 par. 2 § 2 num. 14 per eam acquiri possint omnia, quorum privati homines radicitus incapaces non sunt.*

Stockmans, *Decisiones Brabantiæ, dec.* 86, no 5, p. 296.

M. De Facqz, soutient la même thèse, t. II, p. 197.

Le Parc faisait partie du domaine du prince, et la servitude créée à son profit ne pouvait s'éteindre que par la prescription centenaire ou immémoriale.

Quelles étaient maintenant les conditions de cette prescription? Ici nous allons trouver un autre argument qui nous dispense d'appuyer notre thèse sur la théorie sujette à la controverse du temps nécessaire pour prescrire.

Le droit romain posait le principe suivant :

Servitutes prædiorum urbanorum solo non usu ejus cui competunt non exstinguuntur sed tunc demum cum rei servientis libertatem ejus dominus usurpaverit et usucaperit.

Warnkœnig, *Institut. juris*, § 443.

Nous avons suivi l'application de ce principe dans le droit ancien et dans le droit moderne et nous croyons pouvoir résumer la doctrine de la manière suivante :

Sous l'ancien droit comme sous le code civil, les servitudes urbaines ne se perdent pas par le non-usage; il faut un acte contraire et cet acte doit émaner non du propriétaire du fonds dominant, mais du propriétaire du fonds servant (25).

Dans l'espèce, en admettant avec M. Héger que la création de la rue Royale ait fermé ce qu'il appelle le rideau, de telle sorte qu'aucun droit de vue ne pouvait plus s'exercer sur les nos 28 et 30, ce n'est là que le fait du fonds dominant; l'acte contraire devait venir du fonds servant et le défendeur devrait prouver que les nos 28 et 30 ont été exhaussés de telle manière que l'exercice de la servitude ait été rendu impossible, abstraction faite des maisons de la rue Royale. Cette preuve il ne la fait pas; au contraire il n'est pas contesté qu'avant 1868, les nos 28 et 30 avaient la hauteur des autres maisons de ce côté de la rue, c'est-à-dire 7 mètres 85 centimètres.

Il n'en était peut-être pas ainsi pour le no 32 puisqu'on a dû faire baisser le toit en 1811; mais il n'est plus question pour cette maison de la servitude de 1625. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher dans l'ancien droit quel était le terme de la libération du fonds du défendeur; le point initial de la prescription, l'acte contraire fait défaut, et dès lors la servitude a continué à subsister en dépit des actes quelconques émanés du propriétaire du fonds dominant.

Nous vous soumettons ces considérations; elles prouvent d'après nous que M. Héger n'a pas établi à suffisance de droit que la servitude de 1625 ait disparu à la fin du siècle dernier; nous espérons vous en avoir démontré l'existence, la nature et l'étendue, et nous concluons qu'il vous plaise décréter les conclusions de la ville, sauf bien entendu en ce qui concerne l'exécution nonobstant appel.

Un mot sur la question de l'indemnité : elle ne peut faire partie de l'instance actuelle; sa base et son étendue doivent faire l'objet d'un débat spécial. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que M. Héger a ignoré de bonne foi l'existence du droit qui frappe sa propriété; pris isolément, l'acte de vente de 1628 pouvait être interprété en sa faveur; il l'a produit spontanément croyant qu'il devait terminer le débat; le rapporteur du conseil communal s'est avancé trop loin lorsqu'il a dit à la séance du 11 janvier 1869, « que M. Héger s'était volontairement exposé aux conséquences de l'infraction commise aux clauses prohibitives de ses titres de propriété... »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant.

Jugement. — « Attendu que l'action de la ville de Bruxelles tend à faire décider que la maison construite par le défendeur sur l'emplacement des numéros 28 et 30 de la rue d'Isabelle est grevée au profit du Parc d'une servitude qui ne permettait pas à son propriétaire de l'élever à plus de 7 mètres 85 centimètres du sol et à faire condamner, en conséquence, le défendeur à démolir la partie du bâtiment qui excède la hauteur déterminée dans l'acte constitutif de la servitude;

« Attendu que la ville agit en vertu du droit de jouissance du

(22) T. III, p. 313.

(23) *Archives du royaume, Création du Parc*, t. VII, p. 150.

(24) *Archives du royaume, Création du Parc*, t. XXVI, p. 276.

(25) V. Remarques sur le commentaire de Louis Legrand, sur *la Coutume de Troyes*, p. 252; De Ferrière, *Coutumes de Paris*, art. 186; Statut sur la prescription du 30 avril 1432. *Coutumes des pays et duché de Brabant*, quartier de Bruxelles, t. I; *Coutumes de la ville de Bruxelles*, p. 311 et suiv.; Pardessus, *Traité des servitudes*, p. 594 et 595; Demolombe, édition belge, t. VI. nos 1004 et suiv.

Parc de Bruxelles, que le Conseil des Anciens de la république française lui a concédé par acte du 21 frimaire an VI (11 décembre 1797), à charge de pourvoir à l'entretien de cette promenade publique ;

« Attendu qu'elle invoque à l'appui de son action les dispositions des lettres-patentes de Philippe IV, en date du 15 mai 1625, qui autorisent le Grand-Serment de l'arbalète appelé la Grande Gilde, à ouvrir une rue nouvelle, actuellement la rue d'Isabelle, sur une propriété lui appartenant au pied de l'ancienne enceinte de la ville et à vendre une partie du terrain pour y bâtir des maisons ;

« Attendu que le titre original de l'octroi, ainsi que le plan qui s'y trouvait attaché et qui indiquait la hauteur des maisons de la rue d'Isabelle, ont disparu, soit dans le bombardement de Bruxelles en 1695, soit dans l'incendie des archives du conseil des finances en 1731, soit dans le pillage des archives du Serment de l'arbalète en 1794 ; mais que la demanderesse produit en expédition régulière une copie de l'octroi retrouvée dans les archives générales du royaume et qu'elle prétend faire résulter la preuve de l'étendue de la servitude d'un ensemble de présomptions qui seront exposées et discutées ci-après ;

« Attendu que les charges imposées dans les lettres-patentes d'octroi comme conditions de la concession trahissent de la part du souverain la préoccupation de prévenir les inconvénients d'un voisinage gênant pour son habitation, dont les jardins et le parc n'étaient séparés de la rue projetée que par le mur de la première enceinte de la ville ;

« Attendu qu'à cet égard il existe dans l'octroi trois ordres de stipulations concourant au même but : 1° celles qui éloignent du palais les bruits incommodes, en prohibant dans la rue nouvelle l'exercice de certaines professions et en empêchant d'y passer avec charrettes ou carrosses ; 2° celles qui mettent les jardins et le parc à l'abri des regards indiscrets et des autres inconvénients de la contiguïté, en interdisant d'ouvrir des vues ou de prendre lumière au toit des maisons bâties de ce côté ; en réglant la distance à laisser entre les maisons et l'ancienne enceinte et prescrivant les précautions nécessaires pour empêcher que des ordures ne tombent dans le Parc ; 3° celles enfin qui ménagent la perspective panoramique qui s'étendait du Parc ou d'une partie du Parc sur Bruxelles et la campagne, en ordonnant de démolir les constructions existantes contre où sur le mur d'enceinte le long du Parc et en fixant le maximum de hauteur des maisons à ériger des deux côtés de la rue ;

« Attendu que cette dernière disposition crée évidemment une servitude *altius non tollendi* et *ne prospectui officiatur* ; qu'elle eût été dépourvue d'utilité et même d'efficacité si l'on devait, conformément à l'interprétation du défendeur, la restreindre aux habitations adossées à l'ancien rempart, en ne l'envisageant que comme un moyen d'empêcher des vues plongeantes dans l'intérieur de l'enclos royal ;

« Attendu, en effet, que la prohibition d'ouvrir des jours et de prendre lumière au toit des maisons du côté du palais est expressément stipulée dans une charge du fonds servant bien différente de celle qui limite, quant à la hauteur des bâtiments, une faculté inhérente au droit de propriété ; que donner à celle-ci le sens que lui attribue le défendeur impliquerait, de la part du souverain, l'intention d'établir sans motif appréciable deux servitudes distinctes, quoique tendant au même but : l'une d'une manière directe et l'autre d'une manière indirecte : que pareille interprétation est non-seulement contraire à la logique, mais encore à la destination que l'on a, de tout temps, assignée à la servitude *altius non tollendi* et qui se conçoit surtout dans un cas où il importait de conserver à un lieu de plaisance l'attrait d'une perspective étendue ;

« Attendu, d'autre part, que la servitude ainsi comprise n'aurait pas mis obstacle du côté opposé, c'est-à-dire sur la partie du jardin du Grand-Serment limitrophe de la voie publique, à l'érection de maisons assez hautes pour que leurs habitants eussent la faculté de parcourir du regard tout le domaine royal et de paralyser ainsi l'effet des précautions si minutieusement décrites dans l'octroi ;

« Attendu que les termes de l'octroi ne comportent aucune restriction ou distinction quant au choix des terrains que les arbalétriers jugeront convenable de vendre « pour y bastir des maisons « et des deniers qui en procéderont faire bastir encores d'aultres « maisons au prouffict de la gilde, » ni quant à la condition énonçant d'une manière générale que « toutes les maisons qu'ils « feront faire ou celles qui se feront sur les heritaiges, qu'ils « vendront pour en faire, suivront une mesme haulteur et façon « de devanture qu'il leur sera ordonné en la forme du patron ou « portrait..., lequel leur enjoignons de ponctuellement suivre ; »

« Attendu que les actes d'exécution de l'octroi corroborent pleinement l'interprétation qui résulte de son texte ;

« Qu'en effet, dès l'année 1626, le Serment s'est adressé au magistrat de la ville de Bruxelles, dont l'intervention était nécessaire pour lui permettre d'aliéner et pour adhériter les acheteurs ; que, dans la requête, il rappelle l'octroi de l'année précédente et sollicite l'autorisation de vendre dix-huit lots de terrain pour se procurer les fonds nécessaires à la construction de huit maisons qu'il se proposait du bâtir, quatre à la droite et quatre à la gauche de la nouvelle Chambre de la Gilde ;

« Attendu que par décision du 26 février 1626, le magistrat accorda l'autorisation sans difficulté, moyennant de procéder à la vente par voie d'adjudication publique et d'observer dans les constructions projetées toutes les conditions de l'octroi ;

« Attendu que les documents de la cause attestent et qu'il n'est pas dénié par le défendeur que douze des lots auxquels la décision susvisée se rapporte étaient pris sur le jardin du Grand-Serment ; que les deux premiers occupaient l'emplacement sur lequel s'élève la maison litigieuse (n°s 28 et 30) ; enfin que les six lots qui complètent le chiffre de dix-huit comprenaient des terrains situés de l'autre côté de la rue, au pied de l'ancienne enceinte ;

« Attendu que le défendeur verse au procès un acte de vente du 10 novembre 1628, relatif au onzième lot des terrains détachés du jardin de la Gilde : qu'il est évident que toutes les aliénations qui ont eu lieu de ce côté devaient être opérées d'après un type commun et qu'en conséquence les conditions imposées pour les lots 1 et 2, ne différaient en rien des conditions de la vente du onzième lot ;

« Attendu que l'acte du 10 novembre 1628 énonce formellement dans son préambule que l'aliénation de ce onzième lot est consentie en vertu de l'octroi royal, en date du 15 mai 1625 et de l'autorisation du magistrat de la ville de Bruxelles, en date du 26 février de l'année suivante ;

« Attendu qu'il enjoint aux acheteurs de se conformer au cahier des charges général, signé A. de Witte, clerc juré de la Gilde, dont il résume les principales dispositions : d'une part et en première ligne, la défense d'exercer des professions bruyantes et de bâtir au dessus d'une hauteur déterminée, c'est-à-dire, les charges de l'octroi de 1625 autres que celles qui affectaient exclusivement les habitations adossées à l'enceinte ; d'autre part, l'interdiction de prendre jour sur le jardin du Grand-Serment et d'y laisser couler des eaux et l'attribution à la Gilde d'un droit de copropriété des murs de séparation de son jardin et des héritages vendus, c'est-à-dire des conditions nouvelles imposées dans l'intérêt du Grand-Serment lui-même et analogues à celles que le souverain avait stipulées pour l'utilité de son propre fonds ;

« Attendu que l'acte porte dans sa partie finale « que les acheteurs seront tenus d'accomplir ponctuellement, non-seulement les conditions ci-dessus, mais encore toutes les autres qui seraient spécifiées, tant dans le cahier des charges que dans les lettres-patentes d'octroi à eux suffisamment connues ; »

« Attendu que les différentes clauses s'enchaînent ainsi dans un ordre logique et se trouvent en parfaite concordance avec le système de la partie demanderesse ;

« Attendu que le défendeur argumente d'un passage de la copie des lettres-patentes où il est dit que « les supplians feront une « muraille vers leur jardin, le long d'icelluy de dix pieds de « hault ou plus, si bon leur semble, » pour en induire que les arbalétriers n'avaient obtenu que la permission de se clôturer au moyen d'un mur dont la hauteur n'était pas limitée ; que néanmoins et par dérogation à cette clause, ils ont vendu en 1628 divers lots de terrain pour y bâtir des maisons au lieu du mur dont s'agit, et qu'alors seulement ils ont grevé lesdites maisons d'une servitude *altius non tollendi*, non au profit du Parc royal, mais au profit exclusif de leur jardin ;

« Attendu qu'il soutient encore que s'étant rendu acquéreur : 1° de l'ancien jardin du Grand-Serment suivant acte authentique du notaire Bourdin en date du 6 avril 1844 ; de la maison n° 30, de la rue d'Isabelle, suivant acte authentique du notaire Crick, en date du 10 mars 1863 ; et 3° de la maison n° 28 de la même rue, suivant acte authentique du notaire Vandenhouten, en date du 24 avril 1868, la servitude imposée à ces maisons est éteinte par la réunion du fonds dominant et du fonds servant dans la main du même propriétaire ;

« Attendu que cette thèse ne peut être accueillie ;

« Attendu, en effet, que la clause dont le défendeur se prévaut n'impose pas au Grand-Serment une obligation, mais lui confère une simple faculté, celle d'ériger un mur le long de son jardin « si bon lui semble ; »

« Attendu que s'il en était autrement, un acte du souverain aurait été nécessaire pour déroger à l'octroi du 25 mars 1625 ; mais qu'une pareille dérogation, dont il n'existe d'ailleurs aucune trace, n'a jamais eu lieu, puisque la décision du magistrat en 1626, comme l'acte de vente de 1628, ne visent que les lettres-patentes de 1625 ;

« Attendu qu'aucun obstacle légal n'empêchant le Grand-Serment de vendre partie de son jardin comme terrain à bâtir, les maisons de ce côté de la rue se trouvaient, ainsi que toutes les autres, soumises, quant à leur hauteur, à la généralité des termes de l'octroi lequel ne fait aucune distinction;

« Attendu que l'on doit admettre que la mesure assignée au mur de clôture constituait un maximum de hauteur et qu'en conséquence il faut lire 10 pieds *au plus* au lieu de 10 pieds *ou plus;* qu'en effet, l'octroi ne nous est parvenu qu'en copie et qu'il s'y rencontre d'autres incorrections du même genre; que l'on ne conçoit pas pourquoi le souverain aurait parlé d'une hauteur de 10 pieds si les arbalétriers avaient conservé le droit d'élever leur mur aussi haut que bon leur semblait;

« Attendu que l'établissement d'une servitude *altiùs non tollendi* n'aurait offert aucun avantage pour le jardin du Grand-Serment; que la partie non aliénée de ce jardin formait encore un vaste quadrilatère, et que la hauteur des maisons bordant l'un de ses côtés ne pouvait avoir pour effet de le priver d'air et de lumière; que d'ailleurs les arbalétriers avaient pris soin de se mettre à l'abri des regards en interdisant aux acheteurs de prendre aucun jour sur leur propriété;

« Attendu que l'hypothèse arbitraire d'une double servitude, l'une créée au profit du Parc royal et l'autre en faveur du jardin de l'arbalète, ne repose donc sur aucun fait probant et qu'elle est, au contraire, en opposition avec les actes et les circonstances de la cause;

« Attendu que c'est sans fondement que le défendeur conteste l'utilité de la servitude de prospect, par le motif que le niveau du Parc n'était pas supérieur à la rue d'Isabelle; que, par suite, la vue sur Bruxelles et la campagne rencontrait dans l'ancien mur d'enceinte une barrière infranchissable; qu'en outre, un vaste édifice, construit aux frais de l'Infante pour l'usage du Grand-Serment, se dressait entre le Parc et l'emplacement aujourd'hui occupé par la maison litigieuse;

« Attendu qu'il résulte des documents, des anciens plans et gravures non sujets à enregistrement, produits par les parties, qu'à la droite des bâtiments du palais le sol du Parc s'élevait brusquement depuis l'endroit appelé le labyrinthe jusqu'à la nouvelle enceinte de la ville, où il dépassait même le niveau des boulevards actuels; que la pente n'était pas moins rapide le long de l'ancienne enceinte jusqu'au Treurenberg et qu'elle se prolongeait vers la droite jusqu'à la porte de Louvain;

« Attendu dès lors que, dans une partie considérable du domaine, la situation des lieux permettait aux regards de franchir l'ancienne enceinte et de s'étendre en toute liberté sur la ville basse et la campagne;

« Attendu que la chambre du Grand-Serment ne cachait la perspective qu'au spectateur qui se plaçait dans l'axe de cet édifice, mais que pour peu qu'on s'en écartât à droite ou à gauche, l'exercice de la servitude devenait possible, au moyen de vues obliques, sur tout l'héritage servant;

« Attendu que l'existence de la servitude est démontrée par les considérations qui précèdent et qu'il ne reste plus qu'à rechercher son étendue;

« Attendu que l'art. 691 du code civil n'a pour objet que de déclarer que la prescription ne sera plus, comme dans le droit écrit et suivant certaines coutumes, un moyen d'acquérir les servitudes discontinues et non apparentes, mais que cet article ne déroge nullement aux dispositions générales qui régissent la preuve des conventions: d'où il suit que l'étendue d'une servitude non apparente, comme celle dont s'agit dans la cause, peut résulter non-seulement d'un acte authentique ou sous seing privé, mais encore de témoignages ou de présomptions graves, précises et concordantes, lorsque la partie qui réclame la servitude produit un commencement de preuve par écrit;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les maisons anciennes de la rue d'Isabelle, bâties sur la partie aliénée du jardin du Grand-Serment, datent du commencement du XVII^e^ siècle comme l'annonce leur architecture; qu'elles correspondent par leur largeur aux lots de terrain vendus à cette époque; qu'elles ont une hauteur uniforme d'environ 7^m^.85, et que les maisons n^os^ 28 et 30 étaient de tout point semblables aux autres avant que le défendeur ne les eût remplacées par son habitation actuelle;

« Attendu que toutes ces maisons construites en vertu des actes susvisés doivent être présumées conformes aux prescriptions du souverain; qu'il faut donc admettre que la hauteur de 7^m^.85 est bien celle que les lettres patentes de 1625 ont spécifiée;

« Attendu qu'il importe peu que les maisons de l'autre côté de la rue dépassent la hauteur de 7^m^.85, puisqu'elles ne se présentent pas dans les mêmes conditions d'ancienneté et d'uniformité, et qu'il est naturel de supposer qu'elles ont été reconstruites ou simplement exhaussées à la fin du XVIII^e^ siècle, après que le changement des lieux résultant de l'établissement de la rue Royale eût définitivement anéanti la charge dont elles étaient affectées;

« Attendu que le défendeur n'est pas fondé à prétendre que la transformation du quartier du Parc en 1776 aurait entraîné également l'extinction de la servitude en ce qui concerne la maison litigieuse;

« Attendu qu'il est de principe, d'après l'ancienne législation comme sous l'empire du code civil, que le changement de l'état des lieux n'empêche pas la servitude de subsister lorsque son exercice reste possible pour une partie quelconque du fonds dominant et sur une partie quelconque du fonds servant;

« Attendu que si la servitude a cessé pour les maisons de la rue d'Isabelle situées derrière les hôtels de la rue Royale, elle conserve néanmoins toute son utilité à l'endroit laissé ouvert par la place Belliard; qu'il suffit de s'avancer vers la droite de l'allée du Parc conduisant de ladite place à la rue latérale pour reconnaître que la construction du défendeur masque une partie du panorama;

« Attendu que le défendeur n'a pas établi qu'après 1776, le sommet de l'édifice qui servait, à l'origine, de lieu de réunion aux arbalétriers et que l'on avait affecté, depuis l'année 1754, au dépôt des livres et des manuscrits échappés à l'incendie du palais, dépassât le niveau de la place Belliard sur toute la largeur de celle-ci au point d'intercepter complètement la vue;

« Attendu que le contraire paraît tout au moins vraisemblable si l'on réfléchit que la base du bâtiment se trouvait rue d'Isabelle et que les travaux exécutés en 1776 avaient exhaussé le sol du Parc à une hauteur telle que cette promenade formait, comme aujourd'hui, un terre plein avec la digue sur laquelle s'étend la rue Royale;

« Attendu qu'en admettant gratuitement que le défendeur ait fait la preuve qui lui incombe à cet égard, encore faudrait-il décider que la servitude éteinte temporairement après 1776 aurait revécu depuis l'année 1796, c'est-à-dire à partir de l'époque où le bâtiment de la bibliothèque a disparu pour être remplacé par l'escalier qui met la rue d'Isabelle en communication avec la place Belliard;

« Attendu que cette dernière conséquence n'est que l'application des règles du droit romain sur l'extinction des servitudes urbaines par l'effet du changement de l'état des lieux; que les mêmes principes étaient en vigueur sous l'ancien droit et que le législateur de 1804 les a consacrés de nouveau dans les art. 703 et 704 du code civil;

« Attendu que le gouvernement de la république française, en stipulant dans l'acte de vente, dûment enregistré, du 4 thermidor an XI (13 juillet 1803) que l'acquéreur Fargès abaisserait le toit de la maison n° 32 de la rue d'Isabelle de manière qu'il ne s'élevât pas à plus de 10 pieds au-dessus de l'étage existant, a modifié la servitude dans la mesure de ce qui paraissait suffisant, eu égard au changement de l'état des lieux, pour donner au Parc une vue sur la campagne, mais qu'il est impossible de tirer de là aucun argument contre le maintien de la servitude relativement aux autres maisons;

« Attendu que la condition imposée à Fargès prouve que le gouvernement républicain reconnaissait toute l'importance de la vue panoramique qui contribue d'une façon notable à l'embellissement de la capitale et dont la conservation présentait alors, comme sous le régime précédent, ce qu'elle est encore de nos jours: une véritable question d'intérêt général;

« Attendu que la délibération du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, en date du 30 octobre 1868, portant autorisation pour le défendeur de donner à la façade de son bâtiment une hauteur totale de 14^m^.50, ne saurait avoir pour effet de lier la ville, puisqu'elle est le résultat d'une erreur et qu'elle constituerait l'aliénation d'un droit réel sans l'accomplissement d'aucune des formalités légales; que d'ailleurs la ville n'avait pas le pouvoir de disposer de ce droit, qui appartient à l'Etat, dans le chef duquel réside la propriété du Parc;

« Sur l'intervention:

« Attendu qu'elle est régulière en la forme;

« Attendu que l'Etat belge, qui agit en sa qualité de propriétaire du Parc, a le droit et le devoir de s'adresser à justice pour faire respecter les servitudes actives de sa propriété;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en ses conclusions conformes M. COPPYN, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, joint les causes inscrites sous les n^os^ .....; reçoit l'intervention et, statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, dit pour droit que le défendeur ne pouvait donner au bâtiment construit sur l'emplacement des maisons n^os^ 28 et 30 de la rue d'Isabelle une hauteur de plus de 7^m^.85; le condamne en conséquence à démolir la partie dudit bâtiment excédant cette hauteur dans les trois mois de la signification du

présent jugement, à peine de 50 fr. par chaque jour de retard; autorise la ville, ce délai passé et sans préjudice à la pénalité, à faire opérer la démolition aux frais du défendeur; déclare le défendeur non fondé en ses conclusions, l'en déboute; dit n'y avoir lieu d'ordonner que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution: condamne le défendeur à tous les dépens... » (Du 20 décembre 1873. — Plaid. MMes Duvigneaud et Duvivier c. Alphonse De Becker.)

VARIÉTÉS.

Nous complétons, d'après la *Revne de droit international* qui se publie à Gand, sous la direction de M. Rolin-Jaequemyns, les détails et documents que nous avons publiés t. XXXI, p. 1229 et 1307 sur l'institut de droit international récemment fondé à Gand.

Les sujets suivants ont été mis à l'étude et renvoyés à des commissions chargées d'en faire l'objet d'un rapport et de conclusions à discuter dans la prochaine session :

1. — « *Arbitrages internationaux.— Projet de règlement des formes à suivre dans leur emploi.* »

Commission d'étude : MM. Dudley Field, Goldschmidt, Vernon Harcourt, De Laveleye, Pierantoni.

Rapporteur : M. Goldschmidt.

2. — « *Examen des trois règles de droit international maritime, proposées dans le traité de Washington,* »

Commission d'étude : MM. Bluntschli, Carlos Calvo, Hautefeuille et Rolin-Jaequemyns.

Membres consultants, appartenant aux deux Etats signataires du traité de Washington : pour l'Angleterre, M. Lorimer, pour les Etats-Unis, M. Woolsey.

Rapporteur : M. Bluntschli.

3. — « *Utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles.* »

Commission d'étude : MM. Asser, Bluntschli, Beach Lawrence, Mancini, G. Massé, Westlake.

Rapporteurs : MM. Asser et Mancini.

La prochaine session a été fixée à Genève.

On fut unanime, dit M. Rolin-Jaequemyns, à considérer Genève comme naturellement appelé à devenir le siége de la prochaine session. Cette illustre cité se recommandait non-seulement par son admirable situation, par le rang exceptionnellement élevé qu'elle occupe dans l'histoire de la science et de la pensée humaine, mais encore par le souvenir récent de la convention de Genève et de l'arbitrage anglo-américain. En s'y réunissant pour travailler au progrès du droit international, on y aura sans cesse présents à l'esprit ces deux grands et bienfaisants exemples. On décida en conséquence que la prochaine session s'ouvrirait à Genève, le 31 août 1874.

Le conseil d'Etat de la république et canton de Genève, informé de la résolution qui précède, a bien voulu offrir spontanément à l'Institut pour cette session l'hospitalité d'une des salles de l'hôtel de ville et des bâtiments académiques.

En exécution de l'art. 18 des statuts, la *Revue de droit international et de législation comparée* a été désignée pour recevoir les communications publiques de l'Institut.

La *Revue de droit international* donne la liste des membres effectifs de l'Institut comme suit :

Ahrens (Dr H.), professeur à l'université de Leipzig.

Asser (T.-M.-C.), avocat et professeur de droit, à Amsterdam.

Besobrasoff (Wladimir), membre de l'académie des sciences, à Saint-Pétersbourg.

Bernard (Mountague), professeur à l'Université d'Oxford.

Bluntschli (Dr J.-C.), conseiller intime du grand-duc de Bade, professeur à l'université de Heidelberg, vice-président de l'institut.

Calvo (Carlos), ancien ministre de la république argentine, à Paris.

Cauchy (Eugène), membre de l'institut de France, à Paris.

Drouyn de Lhuys (Edouard), membre de l'Institut de France, à Paris.

Esperson (Avv. Cav. Pietro), professeur de droit international à l'université de Pavie.

Field (David Dudley), avocat à New-York.

Goldschmidt (Dr L.), conseiller à la cour commerciale suprême de l'empire allemand, à Leipzig.

Harcourt (Vernon), M. P., professeur à l'université de Cambridge.

Hautefeuille, ancien avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, à Paris.

Heffter (A.-G.), professeur à l'université de Berlin.

Holtzendorff (F.), professeur à l'université de Munich.

Landa (Nicasio), médecin militaire, à Pampelune.

De Laveleye (Emile), professeur à l'université de Liége.

Laurent (François), professeur à l'université de Gand.

Lawrence (W.-B.), ancien ministre des Etats-Unis à Londres, Newport, R., Etats-Unis.

Lorimer (James), professeur à l'université d'Edimbourg.

Lucas (Charles), membre de l'Institut de France, à Paris.

Mancini (Commr P.-S.), député au Parlement italien, professeur à l'université de Rome, président de l'institut de droit international.

Massé (Gabriel), conseiller à la cour de cassation, à Paris.

Moynier (G.), président du comité international de secours aux militaires blessés, à Genève.

Naumann (Dr Christian), membre de la cour suprême, à Stockholm.

D'Olivecrona (Dr K.), membre de la cour suprême, à Stockholm.

Esquirou de Parieu (F.), membre de l'Institut de France, à Paris, vice-président de l'institut de droit international.

Pierantoni (Cav. Aug.), professeur de droit international, à Naples.

Rolin-Jaequemyns (G.), rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, à Gand, secrétaire général de l'institut de droit international.

Sclopis (comte Frédéric), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.

De Stein (chevalier Laurent), professeur à l'université de Vienne.

Vergé (Charles), membre de l'Institut de France, à Paris.

Vidari (Ercole), professeur à l'université de Pavie.

Washburn (Emory), professeur à l'université de Harvard, Cambridge, Ma.» Etats-Unis.

Westlake (J.), Barrister-at-Law, Lincoln's Inn, à Londres.

Wharton (Francis), LL. D., à Philadelphie, Pa., Etats-Unis.

Woolsey (Th.), ex-président de Yale College, Co., Etats-Unis.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Avoués. — Huissier. Nominations. Par arrêté royal du 1er février 1874, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Tournai :

1° M. Demazure, avocat en cette ville;

2° M. Lechien, avocat en cette ville.

Par arrêté royal de la même date, la démission de M. Lescarts, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Le nouveau projet de loi sur l'extradition.

Périssent les colonies plutôt qu'un principe! Combien de fois n'avons-nous pas entendu répéter cette exclamation classique, devenue banale à force d'être redite, et dont nous ne prenons même pas la peine de rechercher le sens, tellement nous sommes familiarisés avec elle! Et cependant que de profondeur et que de justesse dans cette pensée!

Un principe est une chose qui doit rester sacrée pour tous, même pour les plus puissants, même et surtout pour la loi : car une loi contraire à un principe ne saurait être juste; la loi peut bien l'atteindre, elle peut bien le renverser même, mais elle ne peut l'anéantir; une loi qui viole un principe n'a qu'une existence précaire, parce qu'elle ne trouve point son fondement dans le droit, et si l'on a vu parfois se maintenir des lois accusées d'avoir méconnu un principe, c'est que ces lois s'étaient attaquées, non à un principe, mais à un système; les systèmes peuvent varier suivant les époques, les circonstances, les personnes; les principes sont les mêmes partout et toujours, parce qu'ils sont le résultat de l'observation, tandis que les systèmes sont le résultat du raisonnement.

Rien n'est plus dangereux en effet que de ne point respecter ces grandes maximes du droit qui sont universellement reconnues par tous les peuples. Quelque peu d'importance que semble avoir un principe, il y a péril à ne pas le défendre contre la loi même, car c'est un premier pas dans une mauvaise voie, trop facile à suivre, sur une pente terrible où l'on ne peut s'arrêter.

L'histoire de l'extradition, en Belgique, nous en fournit un exemple frappant.

Le droit d'extradition ne remonte pas aux temps les plus reculés, comme l'ont cru et l'ont dit beaucoup d'auteurs; les seules relations internationales qui existassent dans l'antiquité étaient les guerres de peuple à peuple, et ce n'est point sur des rapports de cette nature que l'on peut asseoir le fondement d'un droit, qui est le fruit de l'entente amicale des nations. Les auteurs ont cité, pour appuyer leurs dires, les exemples d'extradition qui se retrouvent dans l'histoire de tous les peuples; mais ces exemples mêmes condamnent leur opinion, car ils prouvent que l'extradition n'existait point en droit et qu'elle n'était jamais obtenue sans violences, ou tout au moins sans menaces de guerres. On a vu des peuples livrer des coupables sous une semblable pression, on a vu des peuples chasser des malfaiteurs de leur territoire, on a vu des peuples interdire par des lois le bénéfice du droit d'asile à certains criminels et à certains forfaits; mais s'il y a eu en réalité quelques extraditions dans l'antiquité, on ne trouve point de trace d'un droit d'extradition organisé.

Le droit d'extradition n'a été reconnu et mis en pratique que depuis la première moitié du dix-septième siècle : c'était la consécration des théories défendues pendant le siècle précédent par les grands criminalistes GROTIUS, PUFFENDORF, BURLAMAQUI. C'est dans les savants ouvrages de ces immortels juristes que nous trouvons les véritables principes de ce droit, les seuls principes qui devraient aujourd'hui encore régir toutes les législations sur cette matière.

CICÉRON en définissant le droit d'asile (1), TACITE en critiquant l'abus qui en était fait (2), pressentaient qu'une grande réforme était nécessaire, mais ils n'avaient pas entrevu le droit d'extradition, parce que les mœurs de l'époque ne permettaient pas encore de prévoir la possibilité de créer un accord entre les nations.

GROTIUS fut le premier qui entreprit la tâche de répandre l'idée de l'extradition qu'il considérait comme un devoir absolu pour le souverain (3).

PUFFENDORF, le suivit dans cette voie, avec cette différence, toutefois, que l'extradition n'est jamais un devoir absolu, et que le souverain a la faculté de l'accorder ou de la refuser (4). La théorie de GROTIUS, qui fut défendue par BURLAMAQUI (5) et par VATTEL (6), est aujourd'hui abandonnée (7).

Quoiqu'il en soit, et faisant abstraction de cette distinction sur le caractère de l'extradition, les auteurs étaient d'accord (8) sur la légitimité même de l'extradition, que BECCARIA justifie en ces termes : « La persuasion de ne « trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni, serait un moyen bien efficace de le pré« venir (9). »

Mais ils étaient d'accord aussi pour restreindre cette légitimité à ce que commandait la nécessité. GROTIUS n'admettait l'extradition que « pour les crimes d'Etat et autres crimes d'une énormité extrême » (10); VATTEL, à l'égard seulement « des empoisonneurs, des assassins, des in» cendiaires de profession, de ceux qui attaquent et ou» tragent toutes les nations en foulant aux pieds les fon» dements de leur sûreté commune (11). »

---

(1) *Eorum misereri qui propter fortunam, non malitiam, in miseriis sunt* (CICERON, *de Invent.*, lib. II, cap. 36).

(2) *Eodem subsidio obærati adversum creditores, suspectique capitalium criminum receptabantur* (TACITE, *de Annal.*, lib. III, cap. 60, nos 2, 3).

(3) GROTIUS, *de Jure belli*, cap. 21.

(4) PUFFENDORF, *Elementa*, lib. VIII, cap. 3, § 3 et 24.

(5) BURLAMAQUI, t. II, part. IV, chap. III, § 23 à 29.

(6) VATTEL, *Droit des gens*, liv. I, chap. 19, § 232, 233.

(7) MANGIN, *Action publique*, I, n° 74; FŒLIX, *Droit international*, II, n° 608; DE CUSSY, II, p. 434; WHEATON, *Eléments de droit international*, I, p. 139.

(8) Sauf PINHEIRO-FERREIRA, *Cours de droit public*, t. II, p. 32 et 179.

(9) BECCARIA, *Des délits et des peines*, chap. 21.

(10) GROTIUS, lib. II, cap. 21, n° 4.

(11) VATTEL, liv. I, chap. 19, n° 233.

« Quand un homme, dit MERLIN, a commis un de ces « crimes qui n'ébranlent point les fondements de la so- « ciété, un usage universel des nations policées le reçoit « à vivre tranquillement, sans être recherché, dans une « région nouvelle. On regarde la privation de ses amis et « de ses proches, le renversement de sa fortune, la perte « de son état, un perpétuel exil hors de sa patrie, comme « des expiations assez fortes (12). »

Le législateur s'est pénétré de ces principes si sages lorsque, en 1833, il n'autorisait l'extradition que pour un nombre restreint de cas qui devaient comporter un certain caractère de gravité ; les simples délits étaient exclus de l'énumération faite par la loi. La loi s'était montrée réservée dans l'appréciation des faits qui pouvaient donner lieu à l'extradition et elle avait pris soin de stipuler les conditions et les formalités qui devaient constituer la garantie de l'étranger.

Non-seulement le fait devait être grave, mais l'imputation devait avoir une certaine apparence de fondement; il ne suffisait point d'une simple mesure d'instruction, ni même d'une ordonnance de renvoi pour autoriser l'extradition. En vertu du principe que nul n'est censé coupable s'il n'est condamné, le fait n'était considéré comme établi que par la production d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation.

Cependant le législateur alla plus loin en décidant que l'extradition pourrait être accordée dans le cas où il y aurait un arrêt de mise en accusation. Cette assimilation était peut-être imprudente, comme constituant un précédent dangereux en pareille matière ; mais il faut reconnaître qu'elle s'explique et se justifie jusqu'à un certain point.

La loi avait dû, dans l'intérêt de la liberté de l'étranger, fixer un maximum de détention après lequel il devrait être relâché si l'extradition n'était point opérée. Il pouvait et il devait arriver que dans le cas de certains crimes, ce délai fût insuffisant pour que l'instruction en pays étranger fût achevée et la condamnation prononcée. D'un autre côté, un arrêt de mise en accusation qui est rendu par une cour d'appel, après instruction préalable, après examen et décision de la chambre du conseil, présente toujours une certaine garantie du fondement de l'accusation.

Cependant il y avait un danger à admettre une assimilation et l'événement le démontra.

Le législateur de 1868, s'autorisant de ce précédent, attribua à la simple ordonnance de renvoi et à tout acte de juridiction criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit renvoi devant la juridiction répressive, la même efficacité qu'à l'arrêt de mise en accusation, et, en même temps, il permettait l'arrestation de l'étranger sur une simple dépêche télégraphique de l'autorité étrangère.

C'est que le législateur avait perdu de vue les vrais principes du droit d'extradition ; il oubliait que l'extradition n'est légitime que lorsque l'ordre social est troublé par un fait grave, et que la justice humaine réclame impérieusement le châtiment du coupable. Le législateur cédait à des considérations d'un ordre tout différent : son objectif direct était de faciliter à l'autorité étrangère l'accomplissement de sa mission repressive; le législateur s'était peut-être laissé entraîner par un sentiment d'égoïsme, séduit par les avantages qu'assurerait à l'autorité belge le bénéfice de la réciprocité ; c'était de la courtoisie internationale, mais non tout à fait désintéressée, et c'est à des considérations de cette espèce, que l'on sacrifiait le principe de la liberté individuelle.

En prenant un tel point de départ, le législateur s'engageait dans une voie fausse, et du moment qu'il y était entré, il avait deux partis à prendre : reconnaître son erreur et reculer, ou bien marcher en avant.

Mais marcher en avant, c'eût été heurter trop violemment l'opinion publique, et s'exposer à être refoulé en arrière; il fallait se contenter de poser des jalons, et avoir la sagesse d'attendre le moment opportun. Après une expérience de près de six années, le gouvernement crut l'instant venu de proposer une nouvelle modification de la procédure d'extradition (13).

D'après le système du gouvernement, il ne faut plus désormais pour extrader, ni arrêt ou jugement de condamnation, ni arrêt de mise en accusation, ni ordonnance de renvoi, ni même un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit renvoi devant la juridiction répressive. Il suffit d'un simple mandat d'arrêt.

Ne se sent-on point frissonner en songeant aux conséquences dangereuses d'un pareil système, en envisageant les nombreux abus qu'il ne peut manquer d'entraîner?

Comment! il y a dans la Constitution un article qui, consacrant les principes du droit international, proclame formellement le droit à la liberté individuelle, pour tous, sans distinction de nationalité, et, parce que cet article réserve à la loi la faculté de créer des exceptions, le législateur oserait édicter des dispositions qui subordonneraient cette liberté au caprice d'un simple magistrat d'un autre pays, qui livreraient l'étranger réfugié sur notre territoire à la merci des incapacités, des haines, ou des passions d'une autorité étrangère sur laquelle nous n'avons aucun contrôle; le législateur irait directement à l'encontre de l esprit de notre Charte fondamentale ; sa disposition serait inconstitutionnelle et injuste, parce que, sans abroger un article de la Constitution, elle aurait pour effet de le réduire à l'état de lettre morte. Si cet article vous gêne ou vous fait peur, ayez au moins la franchise de l'avouer et le courage de demander son abrogation ; vous succomberez, mais au moins vous aurez le mérite et la satisfaction d'avoir combattu loyalement. Qu'on ne dise point que nous nous créons des fantômes, et que nous redoutons des dangers imaginaires. Les mandats d'arrêts sont entre les mains de magistrats intelligents, respectables et respectés, répondrez-vous, et il n'est pas à craindre que de tels hommes abusent de cette arme terrible, pour satisfaire des haines ou des vengeances.

Les lettres de cachet étaient aussi aux mains d'hommes intelligents, respectables et respectés et plus haut placés que les juges d'instruction : l'histoire nous apprend quel usage il en a été fait.

Nous voyons tous les jours, dans notre propre pays, les erreurs et les fautes de notre magistrature, nous entendons les plaintes légitimes que soulèvent les atteintes injustes à la liberté de nos nationaux, jetés en prison et enfermés pendant des mois sur un simple soupçon; nous voyons notre gouvernement se préoccuper des mesures à prendre pour empêcher le retour des abus, et nous promettre d'apporter à cette recherche toute son autorité, toute sa sollicitude. Et cependant avant de vouer l'innocent à la prison, le magistrat instructeur s'est entouré de tous les éléments qu'il a pu réunir, il a interrogé l'inculpé, et l'a entendu dans ses moyens de défense. Malgré toutes ces sages précautions, il a pu se tromper; l'homme, fût-il magistrat, n'est point infaillible.

Voilà des faits qui se passent chaque jour sous nos yeux et que chacun déplore sans pouvoir y porter remède.

Quelle garantie peut alors nous offrir un mandat d'arrêt décerné par un magistrat étranger, qui n'a aucun caractère légal vis-à-vis de la Belgique, si ce n'est par suite d'une fiction, un mandat d'arrêt décerné contre un inculpé fugitif qui n'a point été interrogé et qui n'a pu présenter sa défense?

Entre le mandat d'arrêt et les documents judiciaires dont la production était exigée par la loi de 1868, il y a un abîme qu'il ne faut point essayer de franchir. Les arrêts, jugements, ordonnances de renvoi ne sont point l'acte d'un seul homme, il y a une décision rendue par une insti-

(12) MERLIN, Quest., V° *Etranger*, § 2, n° 3.

(13) Chambre des représentants, séance du 11 décembre 1873. Présentation d'un projet de loi sur l'extradition.

tution judiciaire; ce ne peut être un premier mouvement arraché par un zèle irréfléchi, dans l'indignation que peut causer une révélation grave dont on n'a pu contrôler le fondement ou la véracité; il ne suffit point d'une plainte comme pour le mandat d'arrêt; il faut une instruction préalable, un examen sérieux et approfondi des éléments réunis par cette instruction, un rapport exposant les faits et les circonstances de l'espèce, une décision et une délibération d'une autorité judiciaire constituée en tribunal. Et l'exhibition de cette délibération ne suffit même pas à elle seule pour autoriser l'extradition; l'autorité étrangère doit y joindre les preuves ou les pièces qui lui ont servi à asseoir sa conviction. Nos annales judiciaires nous montrent une cour d'appel émettant un avis défavorable à une demande d'extradition, en invoquant entre autres considérations, le défaut de production des pièces qui auraient pu déterminer son appréciation. (14)

Il est évident que, au début d'une instruction ouverte contre un fugitif, lorsque l'autorité décerne le mandat d'arrêt, le crime ou le délit ne peut être déterminé d'une façon assez précise et assez certaine pour qu'il soit admis comme base de l'extradition. Mais ce n'est pas là qu'est le principal danger du système du gouvernement. Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'erreur; nous devons prévoir aussi la mauvaise foi. Il y a eu dans des pays aussi civilisés que le nôtre, des magistrats assez vils et assez bas, pour trahir la confiance dont ils étaient investis, pour sacrifier la justice et l'honneur, à leur ambition personnelle ou à leur cupidité, pour faire taire leur conscience devant les caprices et les intérêts des puissants du jour. Ces exemples sont heureusement fort rares, mais ils doivent être un enseignement pour nous.

Le mandat d'arrêt peut, en certaines mains, être un moyen d'obtenir, grâce à une qualification sciemment erronée du crime ou du délit, une extradition que nos lois et nos mœurs réprouvent: c'est dans les temps des grandes agitations politiques surtout que ce danger se présentera et il sera impossible alors de s'y soustraire. Il est du devoir du législateur de prévoir le péril et de l'écarter sûrement par une sage et prudente disposition. Nous croyons qu'il convient, pour des considérations de diverses natures, de ne point insister sur ce côté de la question, et qu'il suffit d'avoir signalé la possibilité de l'abus pour que chacun le reconnaisse et apprécie l'importance du danger.

Nous n'avons pas suivi article par article le projet du gouvernement, nous nous sommes tout d'abord attaqué à la disposition qui violait le plus ouvertement les principes fondamentaux du droit d'extradition.

Le projet contient encore d'autres dispositions qui toutes sont dans le même ordre d'idées, parce que le gouvernement a eu uniquement en vue de faciliter l'exercice de la justice aux nations étrangères et d'obtenir le même avantage en retour.

Ainsi nous voyons étendre le maximum qu'avait établi la loi de 1868 pour la durée de l'arrestation provisoire de l'étranger: l'autorité étrangère aura ainsi toute la latitude nécessaire pour accomplir les formalités préalables à l'extradition.

De même le projet règle l'exécution des commissions rogatoires internationales, ne faisant que confirmer ce qui existait déjà dans la plupart des traités postérieurs à 1868 (15).

Le projet se montre moins rigoureux pour les conditions de l'extradition par voie de transit.

En présence de la gravité de certaines des modifications proposées, nous pouvons dire que les dispositions que nous venons d'énumérer sont des questions de détail et nous dispenser de les examiner. Mais il est un point dont nous devons encore nous occuper: c'est du fait qui peut donner lieu à extradition et des conditions et des caractères que doit réunir ce fait.

Nous avons dit plus haut que la loi de 1833 s'était conformée à la doctrine enseignée par les auteurs, en restreignant l'application de l'extradition à un certain nombre de cas d'une gravité exceptionnelle.

La loi de 1868 est venue bouleverser ces théories admises jusque là sans contestation; elle a eu soin de spécifier tous ou presque tous les délits prévus par le code pénal belge, et la loi de 1870 est venue réparer une omission, en rangeant parmi les cas d'extradition le délit de recèlement érigé en délit *sui generis* par la législation pénale de 1867.

Le projet du gouvernement ne fait qu'ajouter un délit à la liste déjà si longue des faits prévus par les deux lois précédentes; mais, en même temps, elle frappe la complicité et la tentative punissable. D'après l'exposé des motifs, il aurait toujours été admis que la complicité et la tentative dussent être assimilées à l'exécution principale du fait. C'était, en effet, la manière de voir du gouvernement qui a, dans certains traités, spécifié la complicité et la tentative punissable. C'est aussi l'opinion de M. le procureur général Beltjens (16), qui invoque à l'appui de sa thèse deux arrêts, l'un sur la complicité (17), l'autre sur la tentative (18). Il se basait surtout sur ce que la section centrale de la Chambre des représentants avait, en 1833, prévu la difficulté et substitué le mot *faits* au mot *crimes*, afin de comprendre la tentative.

La question était néanmoins sujette à controverse sous l'empire de la loi de 1868, car l'on ne peut plus retrouver là, en présence du code pénal de 1867, l'application de l'argument invoqué dans chacun de ces deux arrêts et dans le rapport de la section centrale: « La complicité, disait l'arrêt de 1851, est assimilée au fait principal ». « La tentative d'un crime, disaient et le rapport de la section centrale et l'arrêt de 1857, est assimilée au crime commis. »

La législation pénale belge n'autorise plus ces assimilations; la complicité est moins sévèrement punie que l'exécution principale; la tentative, moins sévèrement que le fait accompli, et même, elle n'est punissable que dans les cas déterminés par la loi (19).

Dans une matière aussi exceptionnelle, l'interprétation doit toujours être strictement rigoureuse, et il ne peut appartenir au gouvernement de créer des assimilations que la loi n'autorise point expressément. En spécifiant dans les traités la complicité et la tentative, le gouvernement a outre-passé ses pouvoirs, et cette disposition était nulle comme étant illégale.

Le gouvernement l'a compris, puisqu'il demande aujourd'hui à la loi de lui confier ce droit que l'on pourrait très-justement lui contester; mais ce n'est point, comme le dit l'exposé des motifs, la consécration d'une règle invariablement admise, c'est une modification réelle que le gouvernement sollicite de la loi, parce que la loi seule peut l'établir régulièrement.

Il est enfin une disposition absolument nouvelle, qui bouleverse toutes les idées reçues jusqu'à ce jour, en n'exigeant plus que les faits incriminés aient été commis sur le territoire de l'Etat réclamant. Le projet assimile la juridiction personnelle à la juridiction territoriale, quant au droit de requérir l'extradition.

La doctrine s'accorde avec la pratique suivie par la plu-

---

(14) Bruxelles, 19 mai 1855, affaire Jacquin (Belg. Jud., t. XIII, p. 643).

(15) Voir les traités suivants: Italie, articles 16 à 18; France, art. 13, 14; Bavière, art. 13, 15; Bade, art. 14, 15; Suisse, articles 13, 14; Suède, art. 14, 15; Wurtemberg, art. 14, 16; Espagne, art. 16 à 18; Russie, art. 13, 15; Brésil, art. 16.

(16) Discours de rentrée du 15 octobre 1872 (Belg. Jud., t. XXX, p. 1431).

(17) Liége, 27 mars 1851, affaire Margraff (Belg. Jud., t. XI, p. 175).

(18) Gand, 20 novembre 1857, affaire Gresy (Belg. Jud., t. XVI, p. 585).

(19) Code pénal belge, art. 53.

part des Etats pour condamner ce système. En matière criminelle, les nations ont, en général, admis le principe de la juridiction territoriale, quelques pays, comme l'Allemagne, la Suède, ont admis le principe de la juridiction personnelle, mais c'est l'exception; la règle est la juridiction territoriale, soit d'une façon absolue et exclusive, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, soit en la combinant avec une juridiction personnelle dans certains cas spéciaux, comme dans nos pays.

Le système de la juridiction territoriale est celui qui s'impose à nous par la logique, par la raison. Si le juge naturel d'un individu est celui de son domicile, celui de l'Etat auquel il appartient par sa nationalité, il n'en est point de même en matière répressive. Le juge naturel est ici celui du pays dont la loi a été violée, dont l'ordre social a été troublé : c'est le territoire qui établit la compétence.

Les aspirations modernes qui tendent à établir une sorte de solidarité entre les peuples pour assurer l'exercice de la justice, ont fait adopter des exceptions à cette règle en admettant la juridiction personnelle dans certains cas et à certaines conditions. Ce système se justifie pleinement dans les limites où il se trouve restreint. Il est de principe, en effet, qu'un Etat ne peut extrader ses nationaux; dans le système de la juridiction territoriale absolue, il en résultait que l'auteur d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, était assuré de l'impunité s'il rentrait dans sa patrie, impuissante à le punir, impuissante à le livrer à la justice étrangère.

Le coupable, objet de la réprobation publique, vivait ainsi heureux et libre au sein de sa patrie, et pouvait y jouir en paix du fruit de son crime. La morale et la justice réclamaient une réforme de cet état de choses : elles voulaient que le châtiment pût atteindre le coupable qui se trouvait dans ces conditions.

Mais il n'en est point de même alors que le coupable n'est point rentré dans sa patrie. L'ordre social n'est pas troublé dans son pays, parce qu'il a commis un crime ou un délit à l'étranger, parce qu'il a violé une loi étrangère.

« Un Etat n'a mission de protéger l'ordre social qu'en-
« déans les limites de son propre territoire; il n'est pas
« compétent pour connaître des crimes et des délits qui
« ont été commis sur un territoire étranger, même par
« ses nationaux, aussi longtemps que ceux-ci ne rentrent
« pas dans leur patrie. Une demande en extradition ne
« serait donc guère fondée » (20).

Ce qui légitime la juridiction personnelle, c'est la nécessité d'assurer l'exercice de la répression contre celui auquel l'impunité serait acquise, en rentrant dans son pays; en dehors de cette nécessité, l'exception cesse d'être légitime, le seul juge compétent est le juge du territoire, la seule autorité qui ait le droit de réclamer l'extradition, c'est l'autorité du pays où le fait a été commis.

Le gouvernement a voulu, par un moyen détourné, éluder les conséquences de l'imperfection du droit international positif. L'absence de traités avec un grand nombre de pays, empêche la réalisation du vœu exprimé par Beccaria : certains territoires assurent encore l'impunité aux coupables en leur ouvrant un asile où ils ne peuvent être recherchés. Mais un jour viendra sans doute où les nations auront compris l'intérêt qu'elles ont toutes à s'entendre et à se liguer pour la répression du crime, et ce jour là toutes les nations concluront entre elles des traités d'extradition. Mais si ce moment n'est pas encore venu, ayons la sagesse de l'attendre et n'essayons point d'arriver au but par des moyens indirects qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux de droit, qui frappent d'impuissance les efforts tentés par le pouvoir constituant pour assurer la garantie du droit le plus sacré, la liberté, qui ouvrent la porte à l'arbitraire et aux épouvantables dangers qui en sont la conséquence fatale.

(20) *Revue de droit international*, t. II, p. 194.

Le projet du gouvernement porte atteinte aux principes du droit international, aux principes du droit des gens et aux principes de notre Constitution, en enlevant toute garantie à la liberté individuelle; aux principes du droit public et aux principes du droit criminel, en changeant les bases qui constituent la légitimité de la répression, en reconnaissant le système de la juridiction personnelle absolue.

Bruxelles, 30 décembre 1873.

Léopold Wilbaux,
Avocat à la cour d'appel.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DOMICILE. — DÉCLARATION. — DROITS POLITIQUES. — DOMICILE RÉEL. — FONCTIONNAIRES.

Le domicile réel détermine le lieu du domicile politique.
Malgré toutes déclarations contraires, le domicile politique d'un citoyen est là où existe son principal établissement.
Il n'y a pas lieu à distinguer sous ce rapport entre les fonctionnaires amovibles et les autres citoyens.

(MARTIN C. HANIN.)

Le 27 décembre 1873, la cour d'appel de Liége, 3e chambre, avait rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'appelant Martin, dont le domicile d'origine était à Baillonville, province de Namur, ayant été nommé commis des postes à Marche, a déclaré en 1868 vouloir établir son domicile dans cette dernière commune et s'y est fait inscrire sur les listes électorales;

« Attendu qu'au mois de novembre 1872, ledit Martin a été appelé aux mêmes fonctions à Namur; qu'il les y occupe et y habite depuis cette époque avec sa femme, son enfant et son ménage; qu'il n'allègue pas même qu'il aurait gardé à Marche un centre d'affaires quelconque, qu'il n'y réside plus et n'y a conservé aucune espèce de demeure; qu'il est donc évident que ce n'est pas à Marche qu'il a son principal établissement;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'intention qu'il aurait manifestée, en faisant à Namur sa déclaration de changement de résidence, de conserver son domicile légal à Marche, est inopérante, le domicile réel ne pouvant être que là où se trouve le principal établissement et le domicile politique ne pouvant être séparé du domicile réel;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant et confirme l'arrêté de la députation permanente de la province du Luxembourg du 12 novembre 1873; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 27 décembre 1873. — Présidence de M. le conseiller Cartuyvels.)

Pourvoi.

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 103, 104 et 106 du code civil, en ce que le demandeur, fonctionnaire temporaire ou révocable, après avoir acquis un domicile légal à Marche, n'a pu le perdre par le seul fait de son déplacement et sans déclaration expresse de sa part:

« Considérant que l'article 18 du code électoral dispose que l'électeur doit être inscrit dans la commune où il a son domicile réel; d'où il suit que le domicile réel détermine le lieu du domicile politique;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le demandeur, précédemment commis des postes à Marche, où il était domicilié, a été appelé en 1872 à exercer ses fonctions à Namur; qu'il les y occupe et y habite depuis cette époque avec sa femme, son enfant et son ménage; qu'il n'a pas conservé à Marche un centre d'affaires quelconque; qu'il n'y réside plus et n'y a conservé aucune espèce de demeure; que ce n'est donc pas à Marche qu'il a son principal établissement;

« Considérant que l'arrêt induit de ces circonstances que le demandeur n'a pas conservé son domicile réel à Marche et que, partant, il n'y a plus son domicile politique;

« Qu'en le décidant ainsi, le juge du fond a souverainement apprécié une question de fait et a justement appliqué l'article 18 du code électoral;

« Considérant que la disposition de cet article qui ne permet pas de séparer le domicile politique du domicile réel est générale et s'applique aux fonctionnaires publics révocables comme aux autres citoyens;

« Qu'il s'en suit que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 6 de la Constitution :

« Considérant que la cour d'appel, en appliquant à la cause les dispositions du code électoral relatives au domicile réel, n'a pu porter atteinte au principe consacré par l'article invoqué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 janvier 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — ÉLECTIONS. — POURVOI. — SIGNATURE.

Le pourvoi en cassation formé en matière électorale par une requête non signée, est nul.

(VANDERHAEGEN C. DEMEYER.)

ARRÊT. — « Considérant que l'article 53 de la loi du 18 mai 1872 exige, à peine de déchéance, pour la validité du pourvoi, une requête à la cour de cassation et le dépôt de cette requête au greffe de la cour qui a rendu l'arrêt dénoncé;

« Considérant qu'une requête ne peut être regardée valablement comme telle qu'autant qu'elle porte la signature de celui qui la présente ou de son fondé de pouvoir; qu'en fait, la requête dont il s'agit est dépourvue de toute signature;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 20 janvier 1874.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'opposition à un jugement par défaut qui, avant de faire droit, a ordonné une expertise et qui a été exécuté, ne rend pas cette expertise non avenue si l'on ne fait valoir contre cette expertise même d'autre moyen de nullité que d'avoir eu lieu en vertu d'un jugement depuis frappé d'opposition et en l'absence d'une des parties.

Lorsque, devant le premier juge, l'une des parties a conclu à toutes fins et que l'autre a fait valoir des moyens du fond, tout en faisant des réserves banales d'autres moyens, le juge qui, en raison de ces réserves, s'abstient de prononcer au fond, inflige grief aux parties et sa décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué au fond en appel.

Dans des ventes de certaines espèces de lin de Russie sur la récolte à venir, bonne qualité moyenne de la saison, quel est l'écart de qualité qui suffira pour entraîner la résiliation de la vente, et sur quelle quotité de la marchandise cet écart doit-il porter?

Si une partie de la marchandise vendue et livrée est conforme à l'échantillon et une autre point, quand le marché devra-t-il être résilié pour le tout, quand pour partie?

L'infériorité dans la qualité du lin de Russie, comparativement à la qualité stipulée, constitue un vice caché qui peut donner ouverture à l'action rédhibitoire.

Le négociant de Riga qui expédie en Belgique du lin de Russie présentant des vices cachés, doit être présumé avoir connu ceux-ci, se trouvant lui-même au lieu de la provenance.

Il doit donc des dommages-intérêts, outre la restitution du port à l'acheteur.

(CUMMINGS C. BOUCHER-FEYERICK.)

Vente par Cummings de lin de Russie, de certaines marques, *bonne qualité moyenne de la saison.*

A l'arrivée, protestation de Boucher, et dépôt par lui de la marchandise à l'entrepôt de Gand. Assignation du vendeur devant le tribunal de commerce en résiliation du marché pour vices cachés et mauvaise qualité, et demande en restitution du prix avec dommages-intérêts. Jugement par défaut qui, d'office, ordonne une expertise.

Le défaut est, après l'expertise faite, relevé par le vendeur Cummings, qui soutient que ce jugement par défaut doit être rétracté et l'expertise déclarée nulle, que la délivrance de la marchandise a eu lieu, qu'il n'y a pas de vice caché, et conclut, sous réserve d'autres moyens, à ce que le demandeur soit déclaré non fondé.

Jugement qui abjuge ces conclusions, ordonne aux parties de plaider à toutes fins.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des documents du procès que, dès le 5 juin 1873, jour auquel le déchargement de la marchandise a commencé, le demandeur manifesta immédiatement par correspondance, sa volonté expresse de la refuser et que tous ses agissements ultérieurs protestent contre toute agréation de sa part;

« Qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour faire constater promptement l'état et l'identité des lins;

« Que c'est dans ces circonstances que ceux-ci furent entreposés dans un magasin situé au troisième étage de l'entrepôt de cette ville où ils sont demeurés en vertu d'une ordonnance rendue le 16 juin par M. le président du tribunal de ce siége;

« Attendu qu'il résulte de ces faits et circonstances que le demandeur n'a point agréé la marchandise litigieuse et n'a posé aucun acte d'appropriation; que l'entreposage provisoire n'a constitué qu'un acte purement conservatoire dans l'intérêt commun des deux parties en cause;

« Attendu, au surplus, que l'identité de la marchandise a été expressément reconnue et constatée par les experts commis par le tribunal pour procéder à sa vérification;

« Qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Sur l'exception de nullité de l'expertise, basée sur ce que le jugement interlocutoire rendu par défaut le 12 juillet 1873, devrait, ainsi que tous les actes intervenus en exécution dudit jugement, être considérés comme non avenus, par suite de l'opposition faite à ce jugement par les défendeurs :

« Attendu qu'il ne conste d'aucun acte d'opposition fait en conformité des art. 437 et 438 du code de procédure civile;

« Que l'on ne peut considérer comme tel l'acte du relevé du défaut donné à la partie défenderesse à l'audience du 20 septembre dernier, ce relevé du défaut n'ayant pu avoir d'autre effet que de rendre la procédure contradictoire entre parties depuis ladite audience; d'où suit que l'exception de nullité n'est point fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, déclare les défendeurs non fondés dans la fin de non-recevoir et le moyen de nullité par eux opposés à l'action; en conséquence les en déboute, leur ordonne de vider leurs réserves et de plaider à toutes fins... » (Du 22 octobre 1873.)

Appel principal par Cummings, incident par Boucher. L'arrêt intervenu fait connaître les moyens.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les appelants à la demande en résiliation du marché de lin dont s'agit, fin de non-recevoir déduite de l'agréation et de l'acceptation de la marchandise par l'intimé :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui touche le moyen de nullité proposé par les appelants et fondé sur ce que le relevé du défaut, qui leur a été accordé en première instance, aurait eu pour effet de rétracter et de faire considérer comme non avenus, non-seulement le jugement par défaut rendu contre eux, mais encore tous les actes de procédure faits en exécution de ce jugement, et notamment l'expertise des lins qui a eu lieu en leur absence;

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le juge *à quo*, après avoir rejeté ces deux exceptions, a ordonné aux appelants de vider leurs réserves et de plaider à toutes fins, bien que ces derniers eussent expressément conclu à ce que la demande fût déclarée non-seulement non recevable, mais encore en tous cas non fondée, en basant même ces conclusions, au fond, sur ce qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de vices cachés ou de fraude, dont la marchandise serait atteinte; sur ce que cette marchandise serait d'ailleurs loyale et marchande, et conforme aux conditions du marché (ces conclusions prises sous réserves bien expresses de tous autres droits au fond);

« Attendu que le premier juge, en s'arrêtant à ces réserves vagues et en s'abstenant, à raison de ces réserves, de vider le fond de la contestation, bien que la cause fût en état pour y être fait droit à toutes fins, tant par les conclusions formelles de l'intimé dans lesquelles le fond était expressément soumis au premier juge, que par celles non moins explicites des appelants eux-mêmes, le juge *à quo* a infligé grief à l'appelant et justifié ainsi l'appel incident de l'intimé sur ce point ;

« Au fond :

« Attendu que l'intimé, dès l'arrivée de la marchandise au port de Gand, s'est formellement refusé à prendre livraison des 1,632 balles de lin que les appelants lui avaient vendues les 23 mars-3 avril 1873, et lui avaient expédiées de Riga à Gand par le navire *Emma Bauer*, les 17-29 avril suivant ;

« Qu'il a fondé ce refus sur ce que l'une des conditions de la vente portait que ces lins devaient être d'une bonne qualité moyenne de la saison ;

« Qu'il a, par suite, assigné les appelants en résiliation du marché pour vices cachés de la marchandise et fraude ;

« Attendu que l'expertise ordonnée en cause a établi que des 1,632 balles dont se composait cette expédition, 1,452 ne sont pas conformes aux conditions de la vente et que 180 à peine peuvent être considérées comme une bonne moyenne de la saison ;

« Que spécialement :

« 647 de ces balles devaient être de la marque G P K (gris portugais) ;

« 805 balles devaient être de la marque de W P K (jaune portugais) et que ces deux marques se trouvaient facturées à raison de 120 francs les 100 kilogrammes ;

« Que 60 balles devaient être de la marque G K (gris ordinaire) ;

« Et enfin que 120 balles devaient être de la marque W K (jaune ordinaire), ces deux dernières marques facturées seulement à raison de 116 francs les 100 kilos ;

« Et que l'expertise constate que, contrairement à la loi du contrat, en ce qui concerne les deux premières marques G P K (gris portugais) et W P K (jaune portugais) la marchandise, tout en étant loyale et marchande et exempte de fraude, ne représente pas néanmoins une bonne moyenne de la saison ;

« Qu'il résulte de là que sur les 90,622 kilos de lin formant la cargaison expédiée à l'intimé, 80,363 kilos n'étaient pas conformes aux conditions stipulées et que 10,000 kilos seulement y satisfaisaient ;

« Que, de plus, les mêmes experts attestent que les 805 balles qui devaient être de la marque W P K et avaient été payées par ce motif à raison de 123 francs les 100 kilos, comme jaune portugais, ne représentaient que des W K ordinaires de la quatrième marque et ne représentaient pas, par conséquent, la marque vendue (les W K facturés seulement à 116 francs) ;

« Attendu que la livraison de la marchandise faite par les appelants n'étant pas conforme aux conditions de la vente, pour la presque totalité du marché, l'intimé a été en droit de la refuser et de la laisser pour compte des vendeurs ; que, par une conséquence ultérieure, le marché n'ayant pas été exécuté envers lui, il a été fondé à demander la résiliation de la convention avec dommages-intérêts ;

« Attendu qu'à tort l'on soutient que l'intimé doit être repoussé dans sa demande, en tant qu'elle concerne les 180 balles trouvées conformes par les experts ; qu'en effet, il importe de remarquer que le marché comprend les marques et les couleurs (gris et jaune) dans des proportions nettement déterminées ; que c'est un assortiment nécessaire pour la fabrication des diverses qualités de fils et certes, dans ces conditions, le vendeur doit livrer toutes les marques et ne peut contraindre l'acheteur à accepter les unes sans livrer aussi les autres ; qu'il est certain que le marché est, par sa nature, indivisible, les nécessités de l'industrie ne permettant pas à un vendeur de rompre les conditions d'un achat souvent fait pour remplir des ordres divers de fabrication ou de commandes déjà faites au fabricant ;

« Que vainement les appelants prétendent que l'expertise ayant prouvé qu'il n'y avait pas de fraude dans la marchandise et qu'elle était même marchande et loyale, la demande dégénérait dès lors en une simple réclamation pour défaut dans la qualité, laquelle ne pourrait donner lieu qu'à une diminution de prix, et qu'une semblable action est toute différente de celle intentée par l'intimé, qui constitue une véritable action rédhibitoire pour vices cachés et fraude, entraînant la résiliation de la convention ;

« Qu'il est à considérer, au contraire, que dès l'arrivée de la marchandise, l'intimé a refusé la livraison, sur le motif qu'elle n'était pas conforme aux conditions de la vente ; qu'il a toujours persisté dans ce refus ; que dans la requête et l'exploit introductif d'instance notamment, il a déclaré que les lins ne répondaient, ni sous le rapport de la qualité, ni sous le rapport de la nuance, à ce qui avait été convenu et que, par suite, il demandait la résiliation du contrat avec dommages-intérêts ; qu'il persiste encore aujourd'hui dans cette demande ; que l'allégation de fraude et de vices cachés, tout en aggravant dans l'espèce les caractères de la demande en résiliation du marché, n'en altérait ni la nature ni le droit et ne peut ainsi élever contre elle quelque fin de non-recevoir sous ce rapport ; et ce d'autant moins que le défaut reproché à une expédition de lin, de n'être pas d'une bonne moyenne de la saison ne pouvait, en fait, être contestée avec certitude qu'après ouverture des nattes, des balles et des bottes, puisque ce n'est qu'après ces opérations qu'on pouvait juger si elles présentaient tous les signes auxquels on reconnaît une bonne moyenne des lins de la saison, savoir la force ou la faiblesse des lins, leur dimension, leur choix, leur manipulation, etc., etc. ; que les défauts reprochés étaient donc en réalité des défauts non apparents, abstraction même de toute idée de fraude, qui devient indifférente dans ces circonstances au bien fondé de la demande ;

« Qu'il est même à noter que les vendeurs domiciliés à Riga, lieu de la provenance des lins vendus, et étant dès lors à même de connaître ce qui constituait une bonne moyenne de lin de la saison, ont néanmoins expédié une marchandise pour la plus forte partie non conforme aux conditions du marché et seraient, sous ce rapport, non recevables ni fondés à prétendre cause d'ignorance à cet égard et à soutenir que ce serait à leur insu qu'on a expédié pour eux à l'intimé des lins d'une qualité inférieure à la qualité stipulée ; que la disposition de l'art. 1645 du code civil leur est donc bien et justement applicable, et qu'ainsi la demande se trouve parfaitement justifiée au fond ;

« Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir proposée par les appelants, ainsi que leur moyen de nullité concernant l'expertise ; ultérieurement, dit qu'il n'y avait pas lieu pour le juge *à quo*, après le rejet de ces deux exceptions, de s'arrêter encore aux réserves dont les appelants avaient accompagné leurs conclusions au fond ; émendant sous ce rapport, déclare résiliée la vente de lin consentie par les appelants à l'intimé, les 22 mars-3 avril dernier, en ce qui concerne les 1,632 balles expédiées les 17-29 avril dernier par le navire *Emma Bauer* ; condamne en conséquence les appelants à rembourser à l'intimé : *a*. Avec les intérêts judiciaires et commerciaux depuis la demande, la somme de fr. 4,728-81, montant du fret de la cargaison ; *b*. Avec les intérêts judiciaires et commerciaux, à partir du 29 juillet dernier, la somme de fr. 106,157-37, payée par l'intimé aux appelants pour prix de la marchandise, déduction faite du fret ; *c*. La somme de fr. 331-50, payée par l'intimé pour prime d'assurances de la marchandise, depuis son entreposage jusqu'à ce jour ; condamne aussi les appelants à rembourser à l'intimé tous les frais de débarquement, emmagasinage et de conservation de la marchandise à libeller par état ; condamne encore les appelants aux dommages-intérêts envers l'intimé, ces dommages-intérêts aussi à libeller par état ; renvoie pour être fait droit, sur ces deux derniers chefs, la cause et les parties devant le premier juge ; déclare que, faute par les appelants d'acquitter les diverses condamnations ci-dessus, endéans la huitaine de la signification du présent arrêt, l'intimé sera autorisé à faire vendre publiquement les lins litigieux aux frais, risques et périls des appelants, par le ministère d'un officier public, et à appliquer le produit de cette vente à valoir sur le montant desdites condamnations ; condamne enfin les appelants aux dépens des deux instances... » (Du 4 décembre 1873. — Plaid. MMes Vermandel et Ad. Du Bois c. Montigny.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE.

Le partage, pour jouir de la franchise consacrée par l'art. 68, § 3, *n°* 2, *de la loi du* 22 *frimaire an VII, ne peut porter que sur une seule masse : les objets compris dans le partage doivent avoir une même origine, sinon le fisc peut percevoir les droits de mutation qu'il aurait perçus si les diverses masses eussent été traitées séparément par les copropriétaires.*

(LOPPENS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La solution qui précède avait été admise par un jugement rendu le 21 mai 1873, par le tribunal de première instance de Gand, jugement dont le sieur Loppens releva appel.

Voici les faits qui donnèrent lieu au litige : le 31 mai 1856, les sieurs Loppens et Leirens formèrent une association pour la fabrication et la vente des produits chimiques, par un acte sous seing-privé qui ne fut pas publié et qui

ne fut enregistré que le 15 novembre 1870, en vue du partage de l'avoir social.

A la même date du 31 mai 1856, ils acquirent la fabrique qui devait être le siége de leur asssociation, ce par compromis provisoire qui fut remplacé le 4 juin suivant par un acte authentique.

Dans cet acte, les acquéreurs comparaissent en nom personnel et non pour la firme qui venait de se former entr'eux; ils s'obligent solidairement au paiement du prix de leur achat, payable par annuité.

Le 21 novembre 1870, les associés, après avoir fait enregistrer leur acte d'association, procèdent devant notaire au partage et à la liquidation de leurs affaires : l'immeuble acquis le 4 juin 1856 par les copartageants, est compris dans l'actif social et attribué intégralement à l'appelant Loppens, et le sieur Leirens reçoit pour une valeur équivalente, des créances, marchandises, etc, comprises dans l'inventaire.

Cet acte de partage fut enregistré au droit fixe, conformément à une jurisprudence administrative jusque-là invariable; mais le 20 novembre 1872, le fisc décerna contre l'appelant une contrainte en paiement des droits de mutation et de transcription sur la moitié de l'immeuble mis dans son lot.

Opposition de l'appelant qui, devant la cour d'appel, conclut en droit comme suit :

« Attendu qu'aux termes du n° 2, § 3, de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, sont soumis au droit fixe de fr. 6-60, les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié;

Attendu que la seule justification requise pour jouir du bénéfice de cette disposition est la preuve de la copropriété des biens compris dans le partage (Cass., 10 août 1848 [BELG. JUD., 1849, p. 1]; Gand, 10 avril 1872 [BELG. JUD., 1872, p. 721]);

Attendu que c'est arbitrairement restreindre la portée de la disposition légale susvisée, qui est absolue et formelle, que de subordonner son application à la condition que tous les objets repris au partage procèdent de la même origine;

Que cette restriction, condamnée par un arrêt rendu le 6 mars 1844 par la cour de cassation de France, après délibération en chambre du conseil, ne repose sur aucun texte de loi (V. SIREY, 1844; 1, 139; cass. fr., 7 novembre 1843 et 29 août 1843; *eod.*, p. 101 et 30);

Attendu que, pour le justifier, ou soutiendrait vainement que l'Etat, pour éviter des fraudes possibles, aurait le droit de s'opposer à la confusion de masses indivises mobilières et immobilières provenues d'origines diverses (BASTINÉ, n° 577);

Que les parties, en réunissant dans une seule et même disposition toutes les valeurs indivises, usent de leur droit et que si cette faculté peut, dans certains cas, faciliter des fraudes, il appartient au législateur à y pourvoir, mais non au juge qui est tenu d'appliquer et non de juger la loi;

Attendu que c'est sans plus de fondement que, pour justifier cette restriction, le premier juge argumente de la circonstance que les mots du texte : « à quelque titre que ce soit » se trouvent au singulier;

Qu'en effet, l'administration poursuivante admet au bénéfice du droit fixe, les partages de plusieurs successions ou communautés conjugales, ou d'une succession et d'une communauté conjugale (BASTINÉ, *loc. cit.*,) et même de plusieurs immeubles possédés en vertu de titres distincts (*Recueil général*, 1871, p. 198);

Que cependant il est certain que, dans ces diverses hypothèses, les biens compris cumulativement dans un même partage procèdent de plusieurs titres et que l'argument de texte ci-dessus rappelé pourrait également être invoqué ici pour repousser l'application à ces divers actes de la disposition légale invoquée par l'appelant;

Attendu que vainement encore on objecte, sans s'appuyer sur aucun texte de loi, que le partage ne peut comprendre que des choses, « formant une masse indivise en vertu de leur origine « qui est la même ou du même titre d'acquisition ou en vertu de « la loi; qu'il implique l'unité de la chose ou de la masse à par- « tager ou l'unité de l'indivision; »

Attendu que le partage est une opération qui a pour but et qui doit avoir pour effet de faire cesser l'indivision entre les copropriétaires, quelles que soient les causes et l'étendue de cette indivision, qu'elle procède d'acquisitions ou de bénéfices faits en commun, de successions, de legs, de communautés ou d'associations;

Que s'il est vrai que, dans la plupart des cas, la masse à partager ne comprend que des choses faisant partie d'une même universalité, il n'en est pas moins vrai, ainsi que POTHIER en faisait l'observation, que ce qui distingue précisément le *quasi-contrat de communauté* de la société proprement dite, c'est qu'il peut se former par différents titres (POTHIER, n° 183);

Que l'action *de communi dividundo* du droit romain avait pour but de faire cesser par le partage, l'indivision de toute espèce de biens possédés à titre singulier (*Princip. Dig.*, L. X, t. 3, loi 4);

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le premier juge, en refusant d'appliquer à l'acte de partage du 21 novembre 1870 le bénéfice de l'art. 68, § 3, n° 2 de la loi de frimaire, à infligé grief à l'appelant... »

La cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, par acte reçu le 4 juin 1856 par Me Van Acker, notaire à Gand, dûment enregistré, l'appelant et Jules Leirens ont acquis conjointement une propriété sise en cette ville, au lieu dit *Terplaeten*, consistant en habitations, magasins, hangars et autres bâtiments, avec un hectare 16 ares 20 centiares de terrain, servant actuellement de fabrique de sels de soude et produits accessoires, ainsi que toutes les machines et appareils réputés immeubles, se trouvant dans ladite fabrique et servant à son usage;

« Attendu que, par un autre acte reçu par le même notaire le 21 novembre 1870 et également enregistré, l'appelant et ledit Jules Leirens, procédant au partage et à la liquidation d'une société en nom collectif qu'ils ont déclaré avoir été formée par eux, sous la firme *Jules Leirens et Cie*, le 31 mai 1856, pour le terme de 10 ans, prorogé jusqu'au 21 novembre 1870, ont compris dans l'actif de celle-ci l'immeuble acquis le 4 juin 1856 et l'ont attribué tout entier à l'appelant, moyennant le lotissement de Jules Leirens, pour une valeur équivalente à sa part, en mobilier industriel, machines et matières premières, créances et argent comptant, réputés provenir de la susdite société;

« Attendu que l'acte sous seing-privé prétendûment constitutif de cette société commerciale, portant la date du 31 mai 1856, n'a jamais été publié et n'a été enregistré que le 15 novembre 1870, c'est-à-dire six jours seulement avant le partage et que, pour ce motif, l'administration intimée le considère comme dénué vis-à-vis d'elle de toute force probante;

« Attendu que, dans la supposition que cette prétention ne fût pas fondée, et qu'à raison des autres circonstances de fait invoquées par l'appelant, l'existence de la société ne pût être révoquée en doute par l'intimé, encore faudrait-il reconnaître qu'il n'est pas établi au procès que l'immeuble acquis le 4 juin 1856 a fait partie de l'apport social et a été acquis par ladite société;

« Attendu, en effet, que s'il faut en croire l'appelant, il était déjà, avec Jules Leirens, propriétaire, au 31 mai 1856, de l'immeuble dont il s'agit, en vertu d'un accord intervenu entre eux et le vendeur, tant sur le prix que sur la chose vendue, accord que l'acte authentique du 4 juin suivant n'a fait que confirmer; et cependant, loin de comprendre cet immeuble au nombre des apports sociaux, l'art. 6 du contrat de société se borne à énoncer que chaque associé apporte dans la société une somme de 106,000 fr. :

« Attendu, d'autre part, que le 4 juin, alors que, si telle eût été leur intention commune, il était si aisé aux deux associés de déclarer l'acquisition de l'immeuble comme réalisée pour le compte et au nom de la société, ils ne font pas même allusion à celle-ci et n'interviennent l'un et l'autre à l'acte authentique de vente qu'en nom personnel;

« Attendu que devant une position si nettement prise, dans l'acte du 4 juin, comme en présence des énonciations de l'art. 6 du contrat du 31 mai précédent, l'appelant, pour écarter les conséquences qui s'en dégagent naturellement, invoque en vain et l'obligation souscrite, dans le premier, par les acquéreurs, de payer solidairement le prix, et la clause de l'art. 10 du second de ces actes, que le bénéfice net résultant de l'inventaire sera, après défalcation de l'annuité, consentie au paiement de l'usine, partagé en deux parts égales;

« Attendu que la stipulation de solidarité ne peut en aucune façon servir à caractériser, à l'encontre des termes mêmes de l'acte du 4 juin, la qualité en laquelle les appelants Loppens et Jules Leirens sont intervenus à cette vente; que pour régir de plein droit en principe général la responsabilité des associés en nom collectif quant à tous les engagements de la société, cette modalité de l'obligation n'est pas exclusivement spéciale à cette espèce de contrat, qu'elle peut être établie dans tous autres; qu'elle est notamment presque de style dans les contrats d'acquisition d'une seule et même chose faite par plusieurs personnes conjointement;

« Attendu qu'en stipulant que le prix de l'immeuble acquis le 4 juin sera payé par annuités (ce qui n'est pas entièrement conforme aux conditions de la vente) et que ces annuités seront acquittées par priorité sur le bénéfice net résultant de l'inventaire, le contrat de société n'institue qu'un mode de paiement de ce prix à l'aide de fonds revenant aux associés et dont chacun d'eux personnellement avait une part déterminée;

« Attendu que l'affectation de cette part, tout d'abord jusqu'à due concurrence, au paiement du prix de l'immeuble, a été une garantie pour l'un comme pour l'autre des acquéreurs contre les dangers de la solidarité stipulée dans l'acte du 4 juin; qu'au surplus, il est à remarquer que ces annuités ne devant pas être prélevées sur le bénéfice brut, la clause exclut la possibilité même de les envisager comme comprises dans le passif de la société;

« Attendu, enfin, que ni l'art. 2, ni l'art. 5 du contrat de société ne peuvent être plus utilement invoqués à l'appui des soutènements de l'appelant, puisque la première de ces dispositions n'assigne pour but à la société que la fabrication et la vente des produits chimiques et que la seconde, qui donne pour siége à la société l'usine de Terplaeten, ne prouve rien quant au point de savoir qui est propriétaire de cet immeuble, toute société pouvant avoir son siége et même son centre d'exploitation industriel dans un lieu appartenant à un tiers, par exemple aux associés individuellement;

« Attendu qu'il résulte de ces faits et considérations que l'acte du 21 novembre 1870 a mis fin, en réalité, à deux indivisions, ayant chacune une origine différente;

« Attendu qu'un tel partage ne jouit de la franchise des droits proportionnels consacrée par l'article 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII qu'en tant qu'il ne porte aucun préjudice aux droits de cette nature que le fisc eût été fondé à percevoir si, au lieu d'être réunies dans un seul et même partage, les deux masses eussent été traitées séparément pas les coïntéressés;

« Attendu que cette appréciation n'est pas contrariée par l'article précité de la loi de frimaire qui assujettit au droit fixe de 3 fr. « les partages de biens meubles et immeubles entre copro« priétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit « justifié; »

« Que, dans le langage juridique, une indivision est la possession en commun d'une chose ou d'un corps de biens ayant une origine commune et dont la propriété n'est pas divisée; que le partage est le moyen de faire cesser cette indivision; que, par suite, il y a autant de partages qu'il y a de masses distinctes soumises à division; que cela est si vrai que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent à tout copropriétaire qui y a intérêt le droit de se refuser à concourir à un partage unique de plusieurs indivisions réunies, comme à tout créancier le droit de s'opposer à semblable agglomération, qui serait faite en fraude de ses droits, ce qui implique que le fisc ne peut davantage être tenu de respecter une confusion de cette espèce;

« Attendu que les expressions : *à quelque titre que ce soit*, loin d'avoir été introduites dans l'article pour autoriser cette confusion, ont simplement terminé la controverse soulevée, dans le droit antérieur, sur le point de savoir si le partage d'une indivision volontaire, telle que celle résultant d'une société, est également affranchi du droit proportionnel; qu'enfin les termes *pourvu qu'il en soit justifié* se rapportent à la preuve indispensable de la copropriété dans la chose ou dans la masse indivise dans le chef de tous les copartageants;

« Attendu que lorsque les indivisions sont forcées, comme celles qui naissent de l'ouverture d'une hérédité, il n'est pas à craindre que les droits du fisc soient lésés par le partage unique de plusieurs masses de cette catégorie; qu'il en est autrement de la réunion de plusieurs indivisions volontaires; que c'est pour ce motif que l'administration tolère, en règle générale, le partage unique dans le premier cas, mais se refuse à le reconnaître dans l'autre;

« Attendu d'ailleurs que s'il est vrai que, bien que simplement fondé sur une fiction, le principe de l'effet déclaratif du partage est un principe général, une règle de droit commun, dans nos lois modernes, il faut prendre cependant en considération, que, ainsi que le disait l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de la loi du 22 frimaire an VII, l'on a fait cesser la perception du droit proportionnel sur les partages, « non-seulement parce que ces actes ne sont pas des transmissions, mais encore parce qu'ils sont une suite nécessaire des mutations pour lesquelles ils doivent ou ont payé le droit proportionnel; »

« Attendu que ce dernier motif n'est pas applicable au partage des indivisions résultant de la dissolution des sociétés, puisque, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 4, de la même loi, par une faveur exceptionnelle ayant pour but de développer l'esprit d'association, ni la mutation de propriété au profit de la personnalité juridique, ni plus tard la nouvelle mutation de propriété se produisant par le fait de la dissolution au profit des associés, ne sont assujetties au droit proportionnel;

« Attendu que cette distinction essentielle fait à l'administration un devoir, en ce qui concerne les partages d'indivisions volontaires, de faire trêve à toute tolérance et de s'en tenir au sens strictement juridique des termes *partage* et *indivision*, pour éviter que le principe de l'effet déclaratif reconnu par la loi fiscale, à l'art. 68, § 3, n° 2, ne conduise dans l'application à des résultats dépassant la volonté même du législateur;

« Attendu qu'outre que le partage suppose nécessairement l'unité d'indivision, il n'y a partage aux yeux du fisc que pour autant que le coïntéressé soit rempli, jusqu'à concurrence de sa part, en biens quelconques de la masse à diviser;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'acte du 21 novembre 1870, en tant qu'il met fin à l'indivision créée particulièrement entre l'appelant Loppens et Jules Leirens par l'acquisition faite le 4 juin 1856, de l'usine de Terplaeten; que, sous forme de partage, cet acte renferme un abandon à titre onéreux par Jules Leirens à l'appelant de sa moitié dans la propriété de l'immeuble;

« Attendu donc que c'est à juste titre que l'administration a, de ce chef, décerné contrainte à fin de paiement jusqu'à due concurrence, des droits proportionnels de mutation et de transcription;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. Simons, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 10 janvier 1874. — Pl. MMes Montigny c. Dervaux.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Commerce. Par arrêté royal du 4 février 1874, M. Dept, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Nivelles, est autorisé à établir en cette ville un commerce de charbons en gros.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

Cour d'appel. — Avocat général. — Nomination. Par arrêté royal du 6 février 1874, M. Faider, substitut du procureur général à la cour d'appel séant à Liége, est nommé avocat général près la même cour, en remplacement de M. Ernst.

Tribunal de première instance. — Juges. — Nominations. Par arrêté royal du 5 février 1874, sont nommés :

Juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles :

MM. Hauman, substitut du procureur du roi près le même tribunal;

Stinglhamber, id.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 6 février 1874, M. Kumps, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Wavre-Notre-Dame, en remplacement de M. Devooght, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 8 février 1874, M. Hermant, avocat et conseiller provincial à Châtelet, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Gillieaux, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 8 février 1874, la démission de M. Bekaert, de ses fonctions de notaire à la résidence de Nazareth, est acceptée.

Errata.

Dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 1874, en cause Jansé c. Janssens, rapporté *suprà*, p. 137, il faut lire au deuxième alinéa, ligne 4 : mais qu'il n'était jamais admis..., au lieu de : mais qu'il n'y aurait jamais été admis...

Page 94, ligne 2, au lieu de *revoit*, lisez *receoit*.

Page 95, ligne 14, au lieu de *public*, lisez *prudent*.

Maison Verrassel-Charvet,

Jean VERRASSEL, successeur.

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys.

TESTAMENT. — RECONNAISSANCE D'UNE DETTE. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION TARDIVE. ABSENCE D'INVENTAIRE. — LEGS PARTICULIER. — DISTINCTION ENTRE LES LEGS DE CETTE NATURE ET LES LEGS UNIVERSELS ET A TITRE UNIVERSEL. — CONTRIBUTION AUX DETTES.

La question de savoir si la reconnaissance d'une dette faite dans un testament constitue une libéralité déguisée, est une question de fait et d'appréciation dont la solution dépend des circonstances.

La renonciation tardive de la femme à la communauté, non précédée de l'inventaire prescrit par l'art. 1456 *du code civil est inopérante, sauf dans certains cas de force majeure où d'impossibité presque absolue.*

La disposition testamentaire ainsi conçue : « Je donne et lègue à mon épouse, demeurant avec moi : 1° l'usufruit viager de la part qui m'appartient dans la succession mobilière et immobilière de ma mère, avec dispense de donner caution et de dresser inventaire; et 2° la propriété et jouissance de tous les autres biens meubles et immeubles dont se composera ma succession, sans aucune exception ni réserve, » constitue un legs particulier.

En conséquence la légataire ainsi instituée ne peut être tenue des dettes de la communauté qu'en qualité de femme commune; l'autre moitié doit être supportée exclusivement par les héritiers ab intestat *de l'époux, sauf la réduction du legs dans le cas où il se trouverait parmi ceux-ci un réservataire dont la réserve serait entamée.*

(GOFFART C. COHY.)

M. DETROZ, avocat général, a conclu dans les termes suivants sur les difficultés que présentait le litige soumis à l'appréciation de la cour :

« La partie appelante a, dans cette affaire, accumulé comme à plaisir une longue série de conclusions principales, subsidiaires, additionnelles, qui semblent au premier abord exiger un examen spécial, mais se rattachant en définitive aux différentes prétentions que le jugement dont est appel a déjà discutées.

Le meilleur moyen, croyons-nous, d'apporter quelque clarté dans le débat, et de rencontrer sans trop de confusion toutes les questions qu'il soulève, c'est de rechercher avant tout le véritable caractère et la véritable portée des dispositions testamentaires d'Edouard Goffart, premier mari de l'appelante.

Il est mort le 26 août 1860, six jours après avoir fait son testament, dans la forme authentique. Il avait encore son père, Pierre-Joseph Goffart, qui a vécu jusqu'en 1864, mais sa mère était décédée en 1859.

Il importe de rappeler à la cour les termes du testament qu'Edouard Goffart a dicté le 20 août 1860, et sur l'exécution duquel roule tout le litige actuel :

« Je déclare (dit-il en commençant), que mon père Pierre-
« Joseph Goffart, bourgmestre, demeurant à Boninne, m'a prêté
« il y a environ quatre ans, une somme de 4,000 francs, à la
« condition qu'elle ne produira d'intérêt fixé à 4 p. c. l'an, qu'à
« partir du 31 décembre de cette année et que la somme prin-
« cipale ne sera remboursable que dans cinq ans, à partir du
« 31 décembre prochain.

« Je donne et lègue à mon épouse Marie-Christine Cohy,
« demeurant avec moi audit Bonnines : 1° l'usufruit viager de la
« part qui m'appartient dans la succession mobilière et immo-
« bilière de ma mère Joséphine Rinchard, avec dispense de don-
« ner caution et de faire dresser inventaire ; et 2° la propriété et
« jouissance de tous les autres biens meubles et immeubles dont
« se composera ma succession, sans aucune exception ni réserve.

« J'entends, si je meurs avant mon père, qu'il ne réclame
« aucun droit dans ce dernier legs, et dans le cas où mon père
« prénommé ne respecterait pas mes intentions, je donne et
« lègue tous les biens meubles et immeubles dont se composera
« ma succession, à ladite Marie-Christine Cohy, mon épouse,
« pour en jouir et disposer en pleine et absolue propriété; j'en-
« tends comprendre dans cette disposition l'usufruit viager, sans
« être tenu de donner caution ni de faire inventaire de la portion
« réservée aux ascendants.

« J'exclus de tous droits à ma succession celui ou ceux de
« mes héritiers légaux qui ne respecteraient point le présent
« testament en son entier. »

Comme on le voit, cet acte de dernière volonté contient des dispositions distinctes :

La première est la reconnaissance d'une dette de 4,000 francs, contractée par le *de cujus* envers son père, en 1856 et remboursable le 31 décembre 1865.

Ensuite viennent les libéralités faites par le *de cujus* en faveur de son épouse : usufruit de la part à laquelle il a droit dans la succession de sa mère prédécédée; et propriété pleine et entière de tous ses autres biens.

Puis se présentent les deux clauses pénales stipulées par le testateur pour le cas où ses dispositions seraient contestées, soit par son père héritier à réserve, soit par ses autres héritiers légaux.

Pour en finir avec ces deux clauses pénales, dont la partie appelante a, dans ses conclusions, réclamé le bénéfice, tantôt pour se faire attribuer la succesion toute entière, tantôt pour se la faire attribuer déduction faite du quart en nue propriété formant la réserve du père survivant, il suffit de faire observer que les intimés, loin d'attaquer le testament, se sont bornés à en réclamer l'application; que si, d'ailleurs, ils ont demandé la réduction des libéralités faites en faveur de la femme à la quotité légalement disponible, pour le cas éventuel où cette quotité se trouverait dépassée, ils l'ont fait comme représentants du père commun, Pierre-Joseph Goffart, héritier réservataire; et qu'enfin ce dernier pouvait, impunément, exiger dans son intégrité, la portion réservée par la loi (code civil, art. 1094, alin. 1er) : en effet, les dispositions à titre gratuit qui ont pour effet d'entamer la réserve étant réductibles en vertu d'une loi d'ordre public, il est impossible d'admettre la validité d'une clause pénale ayant pour objet d'empêcher cette réduction. Telle est la conséquence du principe établi dans l'art. 1227 du code civil.

On peut donc écarter du débat toute espèce de conclusions portant sur l'application, plus ou moins étendue, des clauses pénales écrites dans le testament d'Edouard Goffart. Et dès lors la discussion se trouve limitée, pour ainsi dire, aux deux questions principales dé procès, résultant des deux premières dispositions du même testament : l'une relative à l'existence de la dette de 4,000 francs reconnue par le testateur au profit de son père, et l'autre à la nature, à l'étendue, aux effets des libéralités faites par le testateur en faveur de sa femme. En examinant ces deux questions et les divers points qui s'y rattachent, la cour rencontrera toutes les prétentions formulées par les appelants.

En ce qui concerne la reconnaissance de la dette de 4,000 fr., ils soutiennent, en premier lieu, qu'elle n'est pas sincère et qu'elle a eu pour objet de cacher une véritable libéralité.

Ce point nous semble assez délicat. Pour le résoudre, on peut consulter, sans doute, ce qu'enseignent les auteurs touchant les libéralités déguisées sous la forme d'une déclaration de dette faite dans un testament; on peut surtout consulter avec fruit les décisions rendues en cette matière.

Il n'en est pas moins difficile, en comparant une espèce avec d'autres, d'indiquer la limite précise, où la sincérité de la déclaration n'est pas suffisamment démontrée, où la présomption d'un legs déguisé l'emporte.

En règle, on reconnaît que la déclaration du testateur ne constitue pas une preuve complète, et dans le doute on présume aisément qu'elle a pour but de cacher une pure libéralité. DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 3292 et 4186 et suiv., en donne de nombreux exemples. Mais ce n'est là qu'une simple présomption, qui peut être combattue par une preuve ou par des présomptions contraires. Afin de donner plus de force à la présomption de libéralité dans notre espèce, les appelants font observer qu'en 1856, à l'époque où d'après le testament la dette aurait été contractée, Edouard Goffart était encore chez ses parents, n'avait aucune profession ni industrie séparée, qu'il n'a commencé qu'après son mariage, en décembre 1856, à fabriquer des chandelles et qu'il a même abandonné cette industrie, de minime importance, avant son décès; qu'enfin Goffart n'avait apporté en ménage que quelques objets mobiliers. Tous ces faits sont même articulés par la partie appelante en terme de preuve offerte subsidiairement. Mais cette preuve est, suivant nous, irrelevante : il se pourrait, en effet, que tous les faits qu'on demande à prouver fussent exacts, ils ne feraient pas encore obstacle à ce qu'une somme de 4,000 francs eût été réellement avancée par le père à son fils.

Il n'y a rien d'exorbitant ni d'absolument invraisemblable en soi dans un pareil prêt. La reconnaissance qu'en a faite le *de cujus* dans son testament, forme au moins, de l'avis des auteurs, un commencement de preuve par écrit (DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n°s 3131, 5165 et 4851 et suiv.). Les intimés peuvent en conséquence la compléter au moyen de simples présomptions. A ce titre les considérations suivantes ne manquent certainement pas d'importance. Il faut remarquer d'abord que la veuve Goffart a dû connaître immédiatement le testament de son mari, la reconnaissance de dette y mentionnée et affectant la communauté, et qu'elle n'a pas songé à protester contre cette reconnaissance.

D'un autre côté, le père Goffart, au profit de qui la reconnaissance était faite, en a pour ainsi dire affirmé la sincérité, puisqu'il a pris part à la déclaration de succession, dans laquelle cette somme de 4,000 fr. figure au passif de la communauté Goffart-Cohy. Bien plus, on a payé les intérêts de cette somme, indûment, il est vrai, d'après la partie appelante, mais enfin leur acquittement seul indique encore qu'on a considéré, pendant plusieurs années, la reconnaissance des 4,000 fr. dus au père Goffart comme sérieuse et sincère.

Il est surtout une considération que fait valoir avec raison le premier juge, et qui s'oppose à ce qu'on voie dans cette reconnaissance une libéralité déguisée : c'est que le testateur n'avait aucun motif de déguiser ses libéralités s'il voulait en faire en faveur de son père; et l'on peut ajouter que s'il a fait la déclaration relative au prêt de 4,000 fr., c'est uniquement dans un esprit de justice et d'honnêteté : car il n'a réellement, par ses dispositions testamentaires, donné de preuves de son affection qu'à sa femme : il lui a laissé, comme nous le verrons, à peu près tout ce que la loi l'autorisait à lui donner, et peut-être même davantage (il n'est pas bien sûr, en effet, que le père Goffart ou ses ayants-droit trouvent dans la nue propriété des biens que le testateur a reçus de sa mère, un quart en nue propriété que la loi réserve au père (art. 1094, alinéa 1er), au cas où son fils ne laisse aucun enfant ni descendant).

Le premier juge est encore dans le vrai, pensons-nous, quand il exige de la femme survivante (veuve Goffart-Cohy) le paiement immédiat de la partie de la dette qui grève sa part dans la communauté. C'est en vain qu'elle se prévaut de la renonciation qu'elle a faite en 1865, et sans avoir au préalable et dans le délai légal fait l'inventaire prescrit par l'art. 1456 du code civil; cette renonciation tardive et non précédée de l'inventaire, est inopérante : en principe, le délai fixé par l'inventaire est fatal; ainsi le reconnaissent tous les auteurs cités par DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 2147, et cette considération repousse également la conclusion tendante à ce que la femme ne soit tenue que jusqu'à concurrence de son émolument : car la principale condition sous laquelle l'art. 1483 donne ce bénéfice à la femme est précisément la confection de l'inventaire.

Il est vrai, quant à la renonciation tardive, que, dans certains cas de force majeure ou d'impossibilité presque absolue, la jurisprudence admet des tempéraments (DALLOZ, *ibid.*, n°s 2148 et suiv.) : par exemple, quand la femme, absente au décès du mari, n'a pu revenir avant l'expiration des trois mois, ou quand, grâce à des contestations prolongées, elle n'a pu faire lever les scellés. Mais, comme le dit le jugement *à quo*, rien de semblable ne peut être invoqué dans l'espèce.

Le premier juge a donc bien fait, suivant nous, de condamner la veuve Goffart, en sa qualité de femme commune, à payer une partie de la somme prêtée à son mari pendant la communauté.

Mais sa décision n'est pas complètement irréprochable, en ce qu'il a fixé cette partie de la dette à 2,000 fr. Elle ne tient pas compte, en effet, d'une circonstance relevée avec soin par les appelants : c'est que la dette de 4,000 fr. a été contractée en 1856, et, en tous cas, pendant que subsistait encore la communauté des père et mère de l'emprunteur, les époux Goffart-Rinchard : il s'ensuit que les 4,000 fr. prêtés figuraient à l'actif de cette communauté, quand elle s'est dissoute par la mort de Mme Goffart mère, en 1859 : or, Edouard Goffart ayant une part dans la succession de sa mère, il s'est opéré, pour la quotité correspondante à cette part, une confusion de sa qualité de débiteur avec celle de créancier, d'où la dette primitive a été diminuée d'autant.

Voilà ce dont le jugement néglige de tenir compte, et ce qui nécessitera de le modifier sur ce point accessoire.

Il est un autre point, sur lequel il nous est impossible également d'admettre en son entier la manière de voir du premier juge, et sur lequel il importe, à notre avis, que la cour exprime son dissentiment, quoique, pour le moment, les conséquences de l'un et de l'autre systèmes soient les mêmes.

Je veux parler de la qualification donnée par le premier juge aux dispositions faites par le testateur au profit de son épouse.

Le premier juge y trouve un legs *à titre universel*, en quoi il s'est évidemment trompé : car le testateur n'a pas, comme l'exige la définition de l'art. 1010 du code civil, « légué *une quote-part* « de ses biens, telle que la moitié, le tiers, ou tous ses immeu- « bles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses im- « meubles ou de tout son mobilier... » Définition qui ne peut s'étendre, au dire de tous les auteurs, car le même art. 1010, al. 2, dit immédiatement après : « tout autre legs ne forme qu'une dis- « position à titre particulier. »

Retraçons encore une fois la disposition faite au profit de la femme, et nous pourrons nous assurer, à la simple lecture, qu'elle ne constitue pas un legs de quote-part, un legs à titre universel (1).

Il résulte de ces dispositions que le testateur donne à sa femme :

1° L'usufruit d'une succession qui lui est échue;

2° La propriété de tous ses autres biens.

Donc aucune quote-part ou quotité fixe de tous ses biens, ni même de tous ses biens immobiliers ou de tout son mobilier.

Ce qui semble avoir induit en erreur le premier juge, c'est qu'il a considéré la part recueillie par le testateur dans la succession de sa mère, comme formant une quote-part, une quotité fixe (« déterminée ») de sa propre succession... « en léguant, dit-il, « à sa femme la pleine et entière propriété de tous ses biens, « sauf une quotité déterminée, le mari lui transmet, aux termes « de l'art. 1010, une quotité fixe de tous ses immeubles et de « tout son mobilier. »

Mais il est certain qu'on ne peut considérer une succession recueillie par le testateur avant sa mort comme constituant une quotité fixe ou déterminée de sa propre succession dans le sens de l'art. 1010, et comme pouvant par conséquent faire elle-même l'objet d'un legs à titre universel. Il est reconnu, par toute la doctrine au contraire et par la jurisprudence, que le legs fait par le testateur d'une succession qui lui est échue, est un simple legs particulier, quand même elle composerait toute sa fortune. A cet égard, V. notamment DEMOLOMBE, t. X, n° 533 (édition belge, p. 413), et DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 3576.—Ainsi lorsqu'il excepte des libéralités qu'il fait, soit la nue propriété, soit même la propriété pleine d'une succession qui lui est échue, le testateur n'exclut pas de ses libéralités une quotité fixe ou déterminée de ses propres biens, et dès lors on ne peut pas dire que les biens non exclus, non exceptés, forment eux-mêmes une quotité dans le sens de l'art. 1010. Il ne peut donc s'agir ici d'un legs à titre universel.

Mais quel est le véritable caractère de la libéralité faite au profit de l'appelante? Est-ce un legs universel ou un legs particulier?

---

(1) V. plus haut.

La question n'est pas sans difficultés : car pour arriver à la véritable qualification des libéralités dont il s'agit, il faut réagir contre une première impression, résultant des termes mêmes employés dans le testament.

A première lecture, en effet, le legs semble *universel :* il comprend tous les biens du testateur, à l'exception de certains d'entre eux, ceux qui lui viennent de sa mère, et encore il n'en excepte que la nue propriété. De sorte qu'en ce qui concerne l'usufruit, sans contestation possible, il est universel. La femme est donc incontestablement, l'usufruitière universelle des biens de son mari. Mais en résulte-t-il qu'elle soit sa légataire universelle? Assurément non. Même s'appliquant à tous les biens du testateur, le legs d'usufruit n'est jamais universel, il n'est qu'un legs particulier (2).

« C'est improprement (comme le fait observer M. LAURENT, « t. VII, p. 22, n° 17) que le code civil (articles 611, 612) parle « d'usufruitiers universels et à titre universel. » Si l'expression n'est pas à la rigueur impropre, elle est du moins périlleuse, elle est de nature à répandre quelque confusion dans l'esprit quand quelqu'un se trouve institué légataire universel ou à titre universel de l'usufruit seulement. Ce n'est pas un légataire universel proprement dit, aux termes des art. 1002 et 1003 du code civil.

A la vérité, l'usufruitier universel est mis par l'art. 612, en ce qui concerne les obligations, sur la même ligne que le légataire universel de la propriété ; mais c'est avec cette différence que l'un contribue uniquement pour les intérêts (tant que dure sa jouissance), et l'autre pour le capital. A ce point de vue, la dette de 4,000 francs dont il s'agit au procès portant intérêt à 4 p. c., l'appelante, en sa qualité d'usufruitière de l'universalité des biens, *doit, dans tous les cas, supporter les intérêts qui en sont la charge :* elle ne pourrait donc être fondée à réclamer, comme elle le fait dans ses conclusions, la restitution des intérêts payés depuis 1861, quand même elle parviendrait à faire décider que sa jouissance doit remonter au décès du testateur, et non pas, comme le décide avec raison le jugement *à quo*, au jour de la demande en délivrance.

Ainsi que nous venons de le voir, il ne suffit pas, pour être un légataire universel, d'avoir droit à l'usufruit, même de l'universalité des biens. L'appelante, il est vrai, dans notre espèce, a plus que cet usufruit de tous les biens délaissés par Ed. Goffart : elle a droit, en outre, à la propriété de ceux de ces biens qu'il ne tient pas de la succession maternelle pour tous ces autres biens, elle y a droit, *sans aucune exception ni réserve*, ajoute le testateur. Et voilà pourquoi l'on est tenté de croire que son legs est universel : c'est qu'elle semble appelée à recueillir l'universalité des biens du défunt. L'exception faite pour certains de ces biens pourrait, en effet, ne pas faire obstacle à l'attribution de l'universalité, quand même la restriction serait, comme dans l'espèce, implicitement faite au profit d'héritiers légaux. Nous trouvons des exemples de semblables legs universels dans les espèces citées par DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 3581, 3583, 3597. — Mais alors, c'est que, d'après la pensée clairement exprimée du testateur, le légataire qu'il institue est appelé, par lui testateur, à recueillir, éventuellement du moins, même les biens exceptés.

C'est précisément cette vocation éventuelle à l'universalité des biens du testateur qui constitue le legs universel.

Il faut donc se demander si, dans notre espèce, Christine Cohy pouvait éventuellement recueillir tous les biens du testateur, et si elle y était appelée en vertu du testament.

Je crois inutile de relire encore une fois la disposition faite en sa faveur. La cour doit se rappeler qu'après avoir donné l'usufruit seulement des biens qu'il tenait de sa mère, le testateur a donné la propriété et jouissance *de tous ses autres biens*. Il n'a donc pas disposé de la nue propriété des biens qu'il tenait de sa mère : il ne la confère pas, même éventuellement, à sa femme ; et si cette dernière avait pu les recueillir, à défaut des héritiers légaux, c'eût été comme conjoint survivant, en vertu de la loi même, et non pas en vertu d'une disposition testamentaire. Or, pour qu'il y ait un légataire universel, il faut qu'il soit appelé, fût-ce éventuellement, par le testateur lui-même, à recueillir tous les biens.

Nous venons de faire observer que les termes employés dans la disposition faite au profit de Christine Cohy sont incompatibles avec une vocation même éventuelle à l'universalité. Le testateur omet de disposer de la nue propriété des biens qu'il tient de sa mère : il en résulte que ces biens doivent rester dans sa succession *ab intestat*. Si leur valeur dépasse le quart auquel a droit le père survivant, le restant devait être attribué, non pas à la légataire, mais aux autres héritiers légaux. A défaut du père survivant, les autres héritiers légaux auraient eu droit à la nue propriété de tous les biens que le testateur avait recueillis dans la succession de sa mère, et dont, comme nous venons de le dire, il n'a point disposé.

Ce qui prouve encore qu'il n'a point appelé, même éventuellement, sa femme, à l'universalité des biens, par la disposition qu'il a faite en sa faveur, c'est qu'il l'institue formellement sa légataire universelle dans les deux dispositions suivantes, pour le cas où, soit son père, soit ses autres héritiers légaux, ne respecteraient pas la volonté qu'il avait exprimée dans la disposition qui nous occupe. La volonté formellement exprimée d'instituer sa femme légataire universelle, dans le cas où l'on attaquerait les libéralités dont il la gratifiait, démontre en effet que, dans la pensée du testateur, ces libéralités ne constituaient pas un legs universel.

Elles constituaient donc un legs particulier, car nous avons vu tout à l'heure qu'elles ne pouvaient pas constituer non plus un legs à titre universel, ainsi que l'a cru le premier juge. Il est nécessaire, à cet égard aussi, de réformer le jugement *à quo*.

Ce n'est pas qu'il y ait lieu de modifier les conséquences que le premier juge a tirées, quant à présent, de ce que le legs fait à la femme était un legs à titre universel, et qu'elle n'en avait pas encore obtenu la délivrance : il décide qu'il n'y a pas lieu, dès lors, à condamner la femme à payer sa quote-part de la dette, et cette décision doit être à plus forte raison maintenue si la femme n'a qu'un legs particulier. D'un autre côté, le jugement déclare la demande reconventionnelle en délivrance du legs recevable, et condamne les héritiers légaux (aujourd'hui intimés) à effectuer cette délivrance : à cet égard, il n'y a plus de discussion possible, les intimés n'ayant pas interjeté d'appel. Enfin le jugement repousse la prétention formulée dans la demande reconventionnelle, de faire annuler les actes passés en fraude des droits de la légataire, et cela sans indiquer même quels sont ces actes : ici encore le premier juge était dans le vrai, les appelants le reconnaissent implicitement, puisqu'ils se contentent à cet égard, dans l'une de leurs conclusions, de demander acte des réserves qu'ils font de poursuivre ultérieurement la nullité des actes en question.

Mais il n'en importe pas moins que la cour exprime, dès maintenant, sa manière de voir, en ce qui concerne la nature du legs fait à l'appelante. Le jugement *à quo* déclarant, même dans son dispositif, que c'est un legs à titre universel, on pourrait ultérieurement s'en prévaloir pour soutenir qu'il y a chose jugée sur ce point : or, les conséquences peuvent être fort différentes, suivant que le legs est considéré comme un legs à titre universel ou comme un legs à titre particulier.

Le légataire à titre universel est tenu de payer sa quote-part des dettes de la succession ; le légataire particulier n'est au contraire, en général, pas tenu de contribuer au paiement des dettes. Ainsi, dans l'espèce, il peut se faire que les dettes étant payées sur les biens dont le testateur n'a point disposé (c'est-à-dire sur les biens qui forment sa part dans la succession de sa mère), il reste encore assez de biens dans la succession *ab intestat* pour que la réserve du père survivant ne soit pas entamée : en ce cas, le légataire particulier n'aura rien à supporter dans les dettes ; elles seront prélevées entièrement sur la part de la succession *ab intestat* excédant la réserve. Il en serait autrement, s'il s'agissait d'un légataire à titre universel : il devrait supporter une quote-part des dettes, correspondante à la quotité qu'il reçoit, même dans le cas où il resterait dans la succession *ab intestat* des biens pour les héritiers non réservataires.

J'estime donc qu'il y a lieu d'émender le jugement *à quo*, dans le sens des considérations qui précèdent. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les intimés ont assigné la veuve de leur frère Edouard Goffart en paiement d'une somme de 4,000 fr., portant intérêt à 4 p. c. depuis le 31 décembre 1860, et prêtée par leur père à leur frère vers 1856, suivant la reconnaissance qui en a été faite par ce dernier dans son testament authentique reçu par le notaire Jeaumar, le 20 août 1860 ;

« Attendu que la veuve d'Edouard Goffart, assistée de Joseph Guisset, son second époux, s'oppose à cette demande en soutenant d'abord que la reconnaissance faite par son défunt mari dans le testament précité n'est qu'une libéralité déguisée ;

« Attendu que si les reconnaissances de cette nature ont en général ce caractère, alors qu'aucune autre preuve ne confirme la réalité de la dette reconnue, ce n'est là cependant qu'une question de fait et d'appréciation dont la solution dépend des circonstances ; que, dans l'espèce, Edouard Goffart, libre de disposer de ses biens suivant sa volonté, n'avait aucun motif pour déguiser les libéralités qu'il aurait pu vouloir faire à son père, et

(2) DEMOLOMBE, t. X, n°s 539 et 586.

qu'il est inadmissible que, disposant d'une grande partie de son avoir au profit de sa femme, il ait pu avoir la pensée de léser celle-ci en grevant sa communauté d'une dette imaginaire; qu'en présence des avances faites par Goffart père à plusieurs de ses enfants, le prêt reconnu par son fils Edouard n'a rien d'anormal; que les faits articulés par les conclusions prises devant la cour sont insuffisants pour prouver la non-existence de l'avance reconnue, la première partie du troisième fait ne pouvant d'ailleurs faire l'objet d'une preuve directe; qu'il y a donc lieu, sans égard à l'avant faire droit sollicité, d'admettre que la dette contestée est réelle et a été valablement reconnue;

« Attendu que le prêt fait à Edouard Goffart étant antérieur à l'époque de son mariage et au décès de sa mère, il en résulte d'une part, que sa dette est tombée dans la communauté ayant existé entre lui et l'appelante, et d'autre part, que la créance à laquelle le prêt a donné lieu est entrée dans la communauté ayant existé entre son père, Pierre-Joseph Goffart, et sa mère, Joséphine Rinchard; que Joséphine Rinchard ayant par son testament, avenu devant Me Richard le 13 avril 1848, disposé en faveur de son époux de la quotité disponible, et Edouard Goffart ayant hérité de sa mère pour sa part d'enfant, sa dette s'est éteinte par confusion dans la même proportion, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du huitième des trois quarts recueillis, et n'est à son décès tombée pour une moitié à la charge de l'appelante qu'ainsi réduite;

« Attendu que, pour se soustraire au paiement de cette moitié, l'appelante invoque la renonciation qu'elle a faite à la communauté, le 24 novembre 1865, tandis que son mari est décédé le 26 août 1860 et qu'elle a négligé de faire l'inventaire prescrit par l'art. 1456 du code civil; que les premiers juges ont à bon droit écarté cette prétention, aucune des circonstances dont se prévaut l'appelante n'étant de nature à la faire relever de la déchéance qu'elle a encourue; qu'elle est donc débitrice de la moitié de la dette reconnue par son mari, sous la déduction ci-dessus établie et qu'il n'y a pas lieu, pour cette partie de la dette, d'ordonner la restitution des intérêts jusqu'à ce jour payés;

« Attendu que pour apprécier si l'autre moitié de la même dette est aussi à la charge de l'appelante, il est indispensable de rechercher quelle est la portée du testament fait par Edouard Goffart et d'abord si, comme l'appelante le soutient, la délivrance consentie par les intimés, dans les termes dont le premier juge leur a donné acte, implique de leur part une contestation donnant ouverture à la clause pénale inscrite au testament et qui appelle pour ce cas l'appelante à l'universalité de la succession;

« Attendu que cette prétention est dénuée de fondement; qu'en effet, l'appelante ayant par ses conclusions de première instance reconventionnellement demandé la délivrance des biens lui délaissés par son mari, et notamment de l'usufruit des biens dépendant de la succession de Joséphine Rinchard, les intimés déclarèrent consentir à cette délivrance dans les termes du testament et suivant la quotité déterminée par la loi, faisant allusion par ces derniers mots, comme leur conseil l'a formellement déclaré devant la cour, à la part héréditaire d'Edouard Goffart dans la succession de sa mère, réduite par testament à la réserve; que rien ne prouve donc qu'ils aient, à un moment quelconque, soulevé une contestation pouvant donner ouverture à la clause pénale et qu'il n'y a, par suite, pas lieu d'examiner si, dans le cas même où il en serait autrement, l'appelante pourrait être fondée à réclamer le bénéfice de cette clause;

« Attendu que l'appelante n'ayant donc pas à ce titre la qualité de légataire universelle, il reste à rechercher si l'institution principale ne la lui donne pas ou si tout au moins, comme l'ont admis les premiers juges, elle n'est pas légataire à titre universel;

« Attendu qu'en disposant comme suit : « Je donne et lègue à mon épouse Christine Cohy, demeurant avec moi audit Bonnines: 1° L'usufruit viager de la part qui m'appartient dans la succession mobilière et immobilière de ma mère Joséphine Rinchard, avec dispense de donner caution et de dresser inventaire; et 2° la propriété et jouissance de tous les autres biens meubles et immeubles dont se composera ma succession, sans autre exception ni réserve », le testateur n'a en réalité fait qu'un legs à titre particulier; qu'en effet, il n'a pas appelé sa femme à recueillir l'universalité de ses biens, puisqu'il a laissé dans sa succession *intestate* la nue propriété de ceux qu'il a hérités de sa mère; que sa pensée à cet égard est rendue évidente par l'ensemble de ses dispositions; qu'en effet, d'une part il a institué sa femme légataire universelle pour le cas où sa volonté ne serait pas respectée par son père, et d'autre part, il a exclu de tout droit à la succession celui ou ceux de ses héritiers légaux qui ne respecteraient pas son testament en entier, ce qui prouve incontestablement qu'il a entendu laisser sa succession ouverte par la disposition principale de ce testament;

« Attendu que cette disposition n'est pas davantage un legs à titre universel, puisque le testateur n'y a légué aucune des quotités dont fait mention l'art. 1010 du code civil, la circonstance que les biens laissés dans sa succession *intestate* forment une quotité de la succession de sa mère, ne pouvant suffire pour faire envisager les biens dont il a disposé comme étant une quotité de sa propre succession; qu'il y a donc lieu de faire application du chapitre dernier de l'article précité et de considérer le legs fait à l'appelante comme étant un legs à titre particulier;

« Attendu qu'il n'appert pas que les intimés aient renoncé à la succession d'Edouard Goffart ou qu'ils l'aient acceptée sous bénéfice d'inventaire, qu'ils sont donc tenus des dettes de cette succession et par conséquent de la moitié dûment réduite de la somme qu'ils réclament; qu'étant à la fois créanciers et débiteurs, cette partie de la dette s'est éteinte en leur chef par confusion et ne peut, par conséquent, plus donner lieu de leur part à aucune réclamation, soit dans le but de faire réduire d'autant, en cas d'insuffisance de l'actif, le legs particulier fait à l'appelante en supposant pareille réduction autorisée, soit dans le but de faire condamner l'appelante aux intérêts en qualité d'usufruitière; que, par suite aussi, les intérêts de cette partie de la dette payée jusqu'à ce jour doivent être restitués comme étant indûment perçus;

« Attendu qu'il est constant en fait que la communauté ayant existé entre le père et la mère d'Edouard Goffart et la succession de cette dernière n'ont jamais été liquidées à l'intervention de l'appelante ou de son défunt mari; que par ses conclusions reconventionnelles, elle réclame cette liquidation et fait toute réserve en ce qui concerne les actes passés en fraude de ses droits ou à son préjudice;

« Attendu que si, comme commune en biens, elle est tenue d'une partie de la somme lui réclamée, il convient cependant, eu égard à sa position malheureuse et à la circonstance que les intimés ont détenu jusqu'à ce jour la plus notable partie des biens dont elle a le droit de jouir, de lui donner termes et délais jusqu'à la liquidation à intervenir, pour le paiement de cette somme et des intérêts non encore soldés;

« Attendu quant aux dépens...;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Detroz, avocat général, en son avis en majeure partie conforme, dit que la reconnaissance faite par Edouard Goffart au profit de son père dans son testament ne constitue pas une libéralité déguisée, mais constate une dette de la communauté ayant existé entre lui et l'appelante; dit que la moitié de cette dette n'est tombée à la charge de l'appelante comme femme commune que déduction faite de la part proportionnelle éteinte par confusion au décès de la mère d'Edouard Goffart; dit que pour se soustraire au paiement de ce qu'elle doit à ce titre, l'appelante est mal fondée à se prévaloir de la renonciation qu'elle a faite à la communauté et du défaut de délivrance du legs dont elle a été avantagée par le testament de son mari; la dit mal fondée à réclamer le bénéfice de la clause pénale inscrite à son profit dans le testament; dit que le legs fait en sa faveur n'est qu'un legs à titre particulier et qu'en conséquence, l'action des intimés n'est fondée que pour la part de la dette incombant à l'appelante comme femme commune; dit que les intérêts pour elle payés au delà de cette part par le notaire Jeaumar lui seront portés en compte, ordonne la liquidation et le partage des masses indivises entre les parties, et notamment de la communauté ayant existé entre Pierre-Joseph Goffart et Joséphine Rinchard, et de la succession de cette dernière; dit que les parties feront tels rapports que de droit et qu'il sera tenu compte à l'appelante de la jouissance à laquelle elle peut prétendre depuis le 30 novembre 1867, jour de la demande en délivrance; lui réserve ses droits en ce qui concerne les aliénations ou dispositions faites des biens communs sans son intervention ou celle de son défunt mari; dit que ce qu'elle doit aux intimés comme femme commune sera porté en compte à son débit, en principal et accessoires, lors des liquidations à intervenir; désigne le notaire Jeaumar pour procéder aux opérations... » (Du 14 janvier 1874. Plaid. MMes Lemaitre et Quinart, du barreau de Namur.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — RÉVISION. — DÉLIT. — CONDAMNATIONS INCONCILIABLES.

Il y a lieu à révision lorsque deux personnes ont été condamnées

successivement pour un même délit, commis par un seul auteur, si les jugements sont passés en force de chose jugée (1).

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION DEMANDEUR EN RÉVISION.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près de cette cour, lequel est ainsi conçu :

« A Messieurs les président et conseillers de la cour de cassation, deuxième chambre, section criminelle.

« Le procureur général soussigné, agissant en vertu de l'article 443 du code d'instruction criminelle, expose que par deux jugements du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 24 juin 1872 et du 3 décembre 1873, les nommés Jean-François Gevers, âgé de 28 ans, colporteur, et Charles Gevers, âgé de 17 ans, ont été condamnés successivement pour le même délit, ce délit étant, dans les deux jugements, qualifié en termes identiques de la manière suivante : « avoir soustrait frauduleusement une bourse en « toile contenant une somme d'environ fr. 4-50 au préjudice de « François Douchant, à La Hulpe, le 16 octobre 1872.

« Le jugement du 24 juin 1873, rendu par défaut, dûment signifié, n'a été suivi ni d'opposition ni d'appel; le jugement du 3 décembre 1873, rendu contradictoirement, n'a pas été suivi d'appel : l'un et l'autre ont donc acquis force de chose jugée.

« En conséquence, ces jugements ne pouvant se concilier et l'un des deux condamnés étant nécessairement innocent, le soussigné requiert qu'il plaise à la cour casser les deux jugements précités et renvoyer les deux prévenus devant un autre tribunal correctionnel pour y être jugés.

« Bruxelles, le 28 décembre 1873.

« (Signé) CH. FAIDER. »

« Vu l'art. 443 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que, par jugement du 24 juin 1873, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné Jean-François Gevers, âgé de 28 ans, colporteur, né et domicilié à Turnhout, à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs pour « avoir « à La Hulpe, le 16 octobre 1872, soustrait frauduleusement une « bourse en toile contenant une somme de fr. 4-50 au préjudice « de François Douchant;

« Que par un autre jugement du 3 décembre 1873, le même tribunal a condamné Charles Gevers, âgé de 17 ans, cordonnier, né à Turnhout, domicilié à Charleroi, frère du susdit Jean-François Gevers, à un emprisonnement d'un mois et à une amende de 26 francs pour « avoir à La Hulpe, le 16 octobre 1872, soustrait « frauduleusement une bourse en toile contenant une somme « d'environ fr. 4-50 au préjudice de François Douchant; »

« Attendu que ces deux jugements sont passés en force de chose jugée:

« Qu'ils ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

« Attendu qu'il résulte en effet des circonstances reconnues par le tribunal de Bruxelles, que le vol qui a motivé la condamnation de Jean-François Gevers et celui dont Charles Gevers a été reconnu coupable, consistent dans le même acte, accompli au même temps, au même lieu, au préjudice de la même personne et ayant le même objet;

« Que ces faits constituent donc une même infraction, dont un seul auteur est responsable;

« Par ces motifs et ceux repris au réquisitoire qui précède, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule les deux jugements rendus par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 24 juin 1873 contre Jean-François Gevers et le 3 décembre 1873 contre Charles Gevers; renvoie Jean-François Gevers et Charles Gevers devant le tribunal correctionnel séant à Charleroi pour y être jugés simultanément sur la prévention de vol qualifiée ci-dessus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge des jugements annulés... « (Du 26 janvier 1874.)

OBSERVATIONS. — La voie extraordinaire de la révision est ouverte au cas de condamnations correctionnelles inconciliables, quoique le texte ne parle que de crimes : cass. belge, 11 novembre 1861 (BELG. JUD., 1862, 603).

(1) Aux termes de l'art. 443 du code d'instruction criminelle, le ministre de la justice a seul l'initiative des demandes en révision. On ne voit pas si, dans l'espèce, le procureur général poursuivant avait ou non reçu charge de dénoncer à la cour suprême les condamnations inconciliables dont il était question.

(*Note de la Rédaction.*)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PÉAGE. — CANAL. — CONCESSION. — DROIT ANCIEN. — AMENDE. CONTRAVENTION. — PEINE. — RÉPARATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. JUGEMENT CRIMINEL. — TEXTE DE LA LOI. — INSERTION.

En matière de dommages-intérêts dus à raison d'un fait illicite, le juge a le libre choix des éléments de sa conviction.

Le juge de répression saisi d'une contravention consistant dans un refus de péage, est compétent pour apprécier si ce péage a été ou non aboli comme féodal.

L'insertion dans le jugement du texte de la loi pénale appliquée en matière de police, n'est prescrite qu'au cas où le jugement porte une condamnation pénale.

Le règlement du 17 janvier 1780, sur la police du Moervaert, est resté en vigueur dans la disposition imposant aux bateliers l'obligation de payer certains droits au passage des ponts, ce au profit des propriétaires de ceux-ci, avec amende en cas de refus.

Il n'a pas été dérogé à cette disposition du règlement du 17 janvier 1780 par l'arrêté royal du 25 octobre 1859.

Le code pénal nouveau, en disposant que toutes les amendes sont perçues au profit de l'Etat, n'a pas dérogé aux lois antérieures et spéciales leur donnant une destination particulière.

N'est point féodal ni aboli par la loi du 15 mars 1790, le péage concédé antérieurement comme dédommageant des frais de construction d'un pont sur un canal navigable, à charge des bateliers qui passent dessous.

Il importe peu que le concessionnaire n'ait pas soumis ses titres à vérification dans l'année de la publication de la loi du 15 mars 1790 en Belgique.

L'amende étant attribuée par le règlement de 1780, pour moitié au pontonnier et pour moitié au propriétaire du pont, a le double caractère de peine et de réparation civile.

Le prévenu, renvoyé de la poursuite par un jugement dont le ministère public n'a point appelé, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts sur l'appel de la partie civile seule.

(LA VEUVE HAENTJENS C. LA VEUVE ZAMAN.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement publié BELG. JUD., XXXI, p. 1165.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens de cassation réunis, le premier déduit de la violation des articles 8, 9 et 113 de la Constitution, combinés avec les art. 139 et 159 du code d'instruction criminelle et l'art. 1er, § 3, du code pénal et de la fausse application du règlement du 17 janvier 1780 sur le Moervaert, notamment à son art. 16, combiné avec les art. 13, 14, 15 et 16 de la loi du 15 mars 1790; au besoin déduit de la violation desdits art. 13, 15 et 16 de la loi du 15 mars 1790, combinés entre eux et aussi avec l'arrêté royal du 18 novembre 1824, portant approbation du règlement du 8 juillet précédent, notamment en ses art. 22 à 33, combinés en outre avec le règlement provincial du 9 novembre 1833 approuvé par arrêté royal du 6 décembre 1833 et avec l'arrêté royal du 25 octobre 1859, combiné enfin, en tant que de besoin, avec la loi du 18 floréal an X, l'arrêté du 30 frimaire an XI et le décret du 12 novembre 1811, comme aussi avec l'art. 43 de la Contitution :

« En ce que le tribunal correctionnel, jugeant en appel, s'est déclaré compétent pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile, alors que celle-ci ne prouvait l'existence d'aucune contravention :

« En ce que ledit tribunal a décidé de plus qu'il y avait contravention sans qu'il y eût, dans l'espèce, aucun fait qui fût puni de peine de police, c'est-à-dire de l'emprisonnement ou d'une amende au profit de l'Etat:

« En ce que le tribunal a considéré le fait comme une contravention de police par cela seul qu'il oblige à payer une indemnité à titre de réparation civile :

« En ce que le péage, que le tribunal maintient et qui constitue un véritable droit de navigation, a été aboli par l'art. 13 de la loi du 15 mars 1790 :

« En ce que le paiement attaqué applique faussement l'article 15 § 3 de cette loi, qui, en ce qui concerne les droits de pont, excepte seulement de l'abolition les droits perçus à la charge de ceux qui passent sur ces ponts :

« En ce que, en tous cas, le péage dont il s'agit avait, en vertu de l'art. 16 de la même loi de 1790, cessé d'être dû, faute d'avoir été vérifié et confirmé dans l'année de la publication de ladite loi en Belgique :

« En ce que l'art. 16 du règlemunt du 17 janvier 1780 a été virtuellement abrogé par l'arrêté royal du 18 novembre 1824, portant règlement complet sur la navigation du Moervaert et reprenant celles des dispositions du règlement de 1780 qui devaient seules rester en vigueur :

« En ce que cette abrogation a été confirmée par le règlement du 9 novembre 1833 :

« En ce que le péage réclamé pour la défenderesse pour l'usage d'un canal se trouvant dans le domaine public est un impôt, qui aux termes de l'art. 113 de la Constitution ne peut être perçu qu'au profit de l'Etat, des provinces ou des communes, hors les cas formellement exceptés par la loi :

« Le deuxième moyen accusant soit la violation de l'art. 38 § 3 du code pénal, en ce que le tribunal a déclaré cette disposition inapplicable à la pénalité pécuniaire de l'art. 16 du règlement précité de 1780, soit la violation de l'art. 24 du même règlement, en ce que le tribunal a attribué cette peine pécuniaire en totalité à une personne n'étant pas au nombre de celles qui sont désignées en cet article 24 pour profiter desdites peines :

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait :

« 1° que le 21 janvier 1873, Dominique Fermont, veuve Haentjens, est passée au pont dit Terwest ou de Wulfsdonck avec son bateau, nécessitant la manœuvre dudit pont, tant au retour qu'à l'aller et a refusé chaque fois d'acquitter le péage ;

« 2° Qu'en 1778, lors de l'approfondissement et de l'élargissement du Moervaert, dans l'intérêt de la navigation, les propriétaires des cinq ponts en maçonnerie alors existant sur ce canal et notamment les auteurs de la partie civile, pour ce qui concerne le pont Terwest ou de Wulfsdonck, ont, à leurs frais, établi des ponts tournants, ce moyennant la concession d'un droit de péage à la charge par eux d'entretenir et de manœuvrer lesdits ponts ;

« 3° Que ce péage a été concédé comme dédommagement des frais de construction et de manœuvre du pont construit sous cette condition ;

« Attendu que ces constatations et cette interprétation de l'acte de concession au profit des auteurs de la défenderesse, sont souverains ;

« En droit :

« Attendu que la loi des 15-28 mars 1790 a eu pour seul but de régler « les effets de la destruction du régime féodal ordonnée « par les décrets des 4, 7, 8 et 11 août 1789 ; que le préambule « de cette loi et son économie ne laissent aucun doute à cet « égard ; »

« Attendu que les droits de péage supprimés sans indemnité à l'art. 13 du titre 2 de ladite loi sont ceux qui dérivent de la supériorité ou de la puissance féodale et non ceux qui ont été concédés à un titre purement onéreux ;

« Que cette interprétation résulte de l'intitulé de ce titre portant « des droits *seigneuriaux* qui sont supprimés sans indem« nité » et du texte de l'art. 15 § 3, qui excepte formellement de la suppression, ceux des droits énoncés à l'art. 13, « qui ont été « concédés pour dédommagement de frais de construction de « canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette « condition : »

« D'où la conséquence que le péage dont il s'agit au procès n'a pas été aboli par la loi des 15-28 mars 1790 ;

« Attendu que l'art. 16 de cette loi ordonne aux possesseurs des droits maintenus par l'art. 15 de représenter leur titre dans l'année, à compter de la publication de la loi au département du lieu où ces droits se perçoivent et qu'il ne conste pas de la représentation dans ce délai de l'acte de concession invoqué par la partie civile ;

« Mais attendu que ce n'est pas sous peine de déchéance que cette formalité est prescrite ; que le défaut de l'accomplir en temps utile, a pour sanction unique la suspension de la perception du droit jusqu'à ce que la vérification du titre ait été faite ;

« Attendu que le titre de la défenderesse a été reconnu en 1824 par les Etats députés de la Flandre Orientale, comme il conste du règlement de police du 8 juillet 1824, concernant les rivières et canaux de cette province, approuvé par arrêté royal du 18 novembre suivant ;

« Que dès lors, ledit art. 16 ne forme pas obstacle à la perception du péage litigieux ;

« Attendu que l'art. 16 du règlement du 17 janvier 1780, sur la police générale du Moervaert et de ses dépendances, décrété à l'occasion des travaux effectués en 1778 aux ponts de ce canal, impose à tout batelier passant avec son bateau ou sa barquette sous l'un de ces ponts, un droit de 28 centimes (*drie stuyvers*) chaque fois que le passage nécessite la manœuvre du pont et de 14 centimes (*zes oorden*) lorsque la manœuvre ne doit pas se faire, et ce, sous peine (*op pene*), en cas de fraude ou de refus, d'une amende (*van cene boete*) de 10 florins, dont l'une moitié est attribuée au garde-pont, et l'autre moitié à qui de droit, c'est-à-dire au concessionnaire du péage ;

« Attendu que ce règlement ayant été porté par un décret du souverain, ne peut être abrogé que par une loi, et qu'il n'en existe aucune abrogeant le décret ou dérogeant à son art. 16 ;

« Attendu qu'on invoque donc vainement à cette fin le règlement provincial précité du 8 juillet 1824 et celui du 9 novembre 1833 sur la perception des droits aux ponts, approuvé par arrêté royal du 6 décembre de la même année ;

« Que d'ailleurs le premier de ces règlements se borne, pour la commodité de l'administration et du public, à réunir les principales dispositions des règlements antérieurs et notamment de celui du 17 janvier 1780, sans les abroger et sans y déroger, soit en termes exprès, soit implicitement ;

« Que ce règlement de 1833 n'est applicable qu'aux ponts y désignés et que le pont de Terwest ou de Wulfsdonck n'y figure pas ;

« Attendu que le règlement du 17 janvier 1780, loin d'avoir été abrogé est formellement maintenu par l'arrêté royal du 25 octobre 1859 ;

« Attendu que la loi du 18 floréal an X, l'arrêté du 30 frimaire an XI et le décret du 12 novembre 1811, dont la demanderesse induit que les canaux de navigation sont du domaine public, n'ont aucune portée au litige ;

« Attendu que le péage réclamé par la défenderesse a été concédé à ses auteurs en vertu d'un contrat où ce péage est considéré comme le prix de la construction du pont tournant établi à leurs frais et comme prix de la manœuvre du pont à laquelle ils se sont obligés ; que ledit péage est imposé, à titre de droit de pont, à ceux qui profitent du travail d'utilité publique auquel il sert de rémunération ;

« Attendu que l'art. 113 de la Constitution ne concerne pas les rétributions de cette nature ;

« Que ce point de droit débattu lors de la discussion de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, a été virtuellement admis par la législature, qui l'a consacré tous les ans en renouvelant cette loi, jusqu'au vote de la loi définitive du 10 mai 1832 ;

« Attendu, au surplus, que la perception du péage dont il s'agit, étant autorisée par une loi, échappe encore pour ce motif à l'interdiction de l'art. 113 prémentionné ;

« Attendu que le jugement attaqué envisage à juste titre comme une peine l'amende édictée contre ceux qui refusent d'acquitter ce péage ;

« Qu'elle est établie, en effet, pour réprimer une infraction à un règlement de police ;

« Qu'aussi l'art. 24 du décret précité du 17 janvier 1780 la place, au point de vue pénal, sur la même ligne que toutes les autres amendes comminées par ce décret ;

« Attendu qu'à la vérité cette amende est partiellement attribuée au concessionnaire du péage et que, sous ce rapport, elle participe de la réparation civile ;

« Attendu, toutefois, que l'affectation faite par la loi de la totalité ou de partie de l'amende à la satisfaction d'un intérêt autre que celui du trésor, n'enlève pas à l'amende son caractère pénal ;

« Qu'il est un grand nombre de matières spéciales où existe semblable affectation et où l'amende n'en constitue pas moins une véritable peine ;

« Attendu que, malgré les termes absolus de l'art. 38 du code pénal ordonnant que les amendes seront perçues au profit de l'Etat, il a été formellement admis dans les travaux préparatoires de ce code que les peines pécuniaires, dont certaines lois indiquent la destination, continueraient à être régies par ces lois particulières ;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'art. 100 du code pénal, que les dispositions du premier livre dudit code, au nombre desquelles est la prescription précitée de l'art. 38, ne s'appliquent aux infractions prévues par les lois ou règlements particuliers qu'à défaut de stipulation contraire dans ces lois ou règlements ;

« Attendu que la disposition prémentionnée de l'article 38, qui accorde à l'Etat le bénéfice des amendes, est donc sans application en cause, puisqu'une autre affectation de l'amende est déterminée dans l'espèce par la loi du 17 janvier 1780 ;

« Attendu que, si l'art. 24 de cette loi attribue les amendes qu'elle commine, par tiers, au souverain, au directeur du Moervaert et au dénonciateur de la contravention, la même disposition excepte de cette règle les cas où la répartition des amendes est formellement faite d'une autre manière par l'un des

précédents articles (*alles, ten waere de verdeelinge der boeten by eenige der voorgaende artikelen uyt drukkelyk anders waere gereguleerd*);

« Attendu que l'amende dont est punie l'infraction commise par la demanderesse étant l'objet d'une répartition particulière, aux termes formels de l'article 16 de la même loi, est exclue de l'affectation générale de l'art. 24;

« Attendu que conformément au prescrit de l'article 38, § 1er, combiné avec l'art. 1er, § 3, du code pénal, cette amende, qui est de 10 florins (fr. 18-10), donne au fait incriminé le caractère d'une contravention dont la connaissance appartient aux tribunaux de police, selon le vœu de l'art. 139 du code d'instruction criminelle;

« Que, partant, l'action litigieuse fondée sur une infraction de cette nature, rentrait dans les attributions du juge de police devant lequel elle avait été portée accessoirement à l'action publique et le tribunal de Gand, siégeant en degré d'appel, était compétent pour statuer sur cette action;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucune des lois invoquées à l'appui des deux premiers moyens de cassation, n'a été ni violée ni faussement appliquée;

« Sur les troisième et sixième moyens réunis :

« Le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 1er du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal, tout en reconnaissant à ce qu'il appelle « l'amende comminée par l'article 16 de la loi précitée de 1780, » le double caractère de peine et de réparation civile, applique cette peine au profit de la partie civile, alors que l'action pour l'application des peines n'appartient pas aux particuliers et que l'action publique était éteinte par la décision du premier juge, contre laquelle le ministère public était sans qualité pour agir devant le tribunal correctionnel :

« Le sixième moyen, résultant de la violation de l'article 1153 du code civil, en ce que le tribunal a condamné la demanderesse à fr. 9-05 pour réparation du dommage causé par le retard du paiement de 28 centimes, tandis qu'il ne pouvait condamner qu'aux intérêts légaux de cette somme depuis le 21 janvier 1873 :

« Attendu que le tribunal correctionnel de Gand était saisi d'une demande en paiement du droit non acquitté et d'une somme de 200 francs pour dommages-intérêts;

« Attendu que le jugement dénoncé constate qu'à défaut d'appel du ministère public, il y avait lieu de ne statuer que sur l'action civile;

« Attendu qu'en principe, pour déterminer le montant de l'indemnité due à raison d'un fait dommageable, le juge a le libre choix des éléments de sa conviction;

« Attendu que le tribunal, usant de ce droit, a considéré la somme de fr. 9-05, équivalente à la part de l'amende allouée au concessionnaire du péage, comme constituant la juste réparation du tort causé à la partie civile, et que s'abstenant de prononcer une peine, il a condamné seulement la prévenue à payer à la dame Zaman 28 centimes à titre de droit de pont, fr. 9 05 à titre de dommages-intérêts et les dépens;

« Attendu que, dans l'évaluation desdits dommages-intérêts, le juge a dû comprendre, outre la perte occasionnée par le retard du paiement du droit, toutes les autres causes de préjudice;

« Que dès lors l'art. 1153 du code civil ne trace dans la cause aucune limite à la fixation de l'indemnité;

« D'où la conséquence que ni le troisième ni le sixième moyens ne peuvent être accueillis;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 139 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal s'est attribué juridiction pour connaître du point de savoir si la partie civile avait dans son patrimoine le droit de péage invoqué en cause et si la prévenue était de ce chef débitrice de la partie civile, ce qui, étant contesté, aurait dû être renvoyé à la décision du juge civil :

« Attendu que l'article 139 du code d'instruction criminelle a pour unique but d'indiquer les infractions que doivent juger les tribunaux de police;

« Mais attendu, d'une part, que l'art. 3 du même code consacre formellement la compétence de la juridiction répressive pour statuer sur des questions de droit civil portées devant elle accessoirement à une action publique;

« Attendu, d'autre part, que le juge appelé à se prononcer sur l'existence d'une contravention a par cela même le droit d'apprécier tous les éléments de cette contravention et de décider toutes les questions qui s'y rattachent, ces questions fussent-elles de droit civil;

« Attendu qu'une disposition contraire de la loi peut seule restreindre cette compétence;

« Attendu que, d'après ces principes, le tribunal de Gand auquel était déférée la poursuite d'une contravention consistant dans le refus d'acquitter un péage que la prévenue soutenait avoir été supprimé par les lois abolitives du régime féodal, a dû examiner le mérite de cette objection dont la connaissance ne lui était interdite par aucune disposition;

« Que le jugement attaqué n'a donc contrevenu ni à l'art. 139 du code d'instruction criminelle, ni à aucune autre loi;

« Sur le cinquième moyen, puisé dans la violation des art. 163 et 167 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué ne contient pas la transcription des textes appliqués, qui érigent en contravention le fait incriminé et qui comminent des peines :

« Attendu que l'art. 167 du code d'instruction criminelle est abrogé;

« Attendu que l'art. 163 du même code doit s'interpréter en ce sens que l'insertion des termes de la loi appliquée n'est requise que dans les jugements portant une condamnation pénale;

« Que la gravité d'une telle condamnation explique seule en effet pourquoi cette formalité, que n'exigent pas les règles de la procédure civile, est prescrite en matière de procédure criminelle;

« Attendu que le jugement attaqué, ne contenant qu'une condamnation civile, n'était pas soumis à la formalité précitée dudit art. 163;

« Que ce moyen est donc dénué de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 5 janvier 1874. — Ont produit des mémoires : Me O. Dekerchove pour la demanderesse et Me Van Cleemputte pour la défenderesse, tous deux du barreau de Gand.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Donnez, conseiller.

PÊCHE FLUVIALE. — NAVIGABILITÉ.

La question de savoir si une rivière est ou non navigable, est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier.

Le fait du gouvernement de mettre la pêche à ferme ne saurait donc avoir pour effet de rendre navigable une rivière qui n'aurait pas ce caractère.

Le droit conféré au gouvernement par l'art. 13 de la loi du 14 floréal an X ne lui appartient que relativement aux fleuves et rivières navigables dont parle l'art. 12.

(X... C. X...)

Arrêt. — « Ouï le rapport fait à l'audience publique de ce jour, par M. le conseiller De Le Court;

« Entendu les témoins dans leurs dépositions; entendu M. l'inspecteur des eaux et forêts de la province de Brabant dans son réquisitoire;

« Entendu les prévenus dans leurs moyens de défense;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que la rivière le Démer n'est point navigable à l'endroit où les prévenus ont été surpris pêchant au moyen d'un filet plombé; qu'elle ne sert point au transport par bateaux et que l'entretien de cette partie de la rivière incombe aux propriétaires riverains; d'où il suit que le premier juge a à bon droit renvoyé les prévenus acquittés de la prévention mise à leur charge;

« Attendu que l'administration appelante se prévaut vainement de ce que la pêche aurait été mise à ferme dans cette partie du Démer; qu'il résulte en effet du rapprochement des art. 12 et 13, titre V, de la loi du 14 floréal an X, que le droit conféré par ce dernier article au gouvernement de déterminer les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise à ferme, ne lui appartient que relativement aux fleuves et rivières navigables dont parle l'art. 12;

« Attendu que le seul fait de la mise à ferme de la pêche ne saurait avoir pour effet de rendre navigable une rivière qui n'aurait pas ce caractère;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; en conséquence renvoie les prévenus acquittés sans frais... » (Du 18 décembre 1873. — Plaid. Me O. de Meren.)

Observations. — V. Dalloz, Rép., Vo *Eaux*, nos 39, 47, 48 et 51; *Pêche fluviale*, no 22; Garnier, t. II, p. 96; Championnière, *Propriété des eaux courantes*, p. 746 et suiv.; Daniel, t. I, nos 35, 36, 36*bis* et 37; Wodon, *le Droit des eaux*, t. I, p. 503, no 216 et p. 566, nos 240 et 241, t. II, p. 418, no 181.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation.

IMMEUBLE. — DESTRUCTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

N'est passible d'aucune peine le propriétaire qui détruit méchamment son immeuble frappé d'une saisie immobilière.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L...)

Le sieur L... avait acquis de son frère, le domaine de R; il ne paya rien à l'échéance. Aprés avoir patienté quelque temps, en présence du mauvais vouloir du débiteur, le vendeur fit saisir les biens vendus. Pendant que le procès civil poursuivait sa marche, le prévenu, en une nuit, détruisit entièrement le corps de logis, brisant portes et fenêtres, sciant les poutres, en un mot dévasta toute l'habitation : en outre, il avait abattu la plupart des arbres du domaine.

L'instruction établit aussi, à sa charge, un fait de faux en écritures de commerce et d'usage de faux. De ces chefs, la chambre du conseil le renvoya devant la chambre d'accusation.

M. le procureur général prit les conclusions suivantes :

« Vu l'information :

« Attendu sur les faits *A.* et *B.* (sans intérêt.)

« Attendu, quant au chef d'accusation repris sous la lettre *C*, de l'ordonnance de la chambre du conseil, etc..., que le domaine de R...., quoique ayant fait l'objet d'une saisie immobilière, n'en était pas moins resté la propriété de l'inculpé; que l'article 521 du code de procédure n'est applicable qu'au cas de destruction totale ou partielle de construction appartenant à autrui; que d'un autre côté, l'art. 507 du même code ne peut s'appliquer au saisi que quand il a frauduleusement détruit ou détourné des objets mobiliers saisis sur lui...

Fait au parquet de la cour à Liége, le 1er octobre 1873.

Pour le procureur général,
L'avocat général (Signé) DETROZ. »

Arrêt conforme de la chambre d'accusation du 3 octobre 1873, qui renvoie au tribunal correctionnel pour les deux faits de faux et usage de faux.

OBSERVATIONS. — Cette décision est irréprochable en pur droit; elle est basée sur des motifs irréfutables. Mais elle signale une grave lacune de notre législation pénale. La loi, en effet, punit de peines sévères, non-seulement la saisie, mais encore tous *ceux* qui auront frauduleusement détruit ou détourné des objets mobiliers saisis.

L'art. 507 comble une lacune dans la législation antérieure, en reproduisant, dans ses parties essentielles du moins, la loi française de 1832. Mais aucune disposition pénale n'atteint le débiteur frappé de saisie immobilière, et qui par pure méchanceté, par un acte de mauvais gré d'une perversité quasi atroce, annule le seul gage qui reste à ses créanciers, détruit leurs priviléges et ne leur laisse que des ruines pour tout paiement! Cependant les raisons de sévir ne sont-elles pas les mêmes que dans le cas de divertissement en suite de saisie mobilière? Là aussi la propriété n'est pas enlevée au saisi, mais elle est paralysée, et mise *directement* sous la main de la justice et *indirectement* sous la main des créanciers, pour le prix leur en être prochainement attribué. Les créanciers, dans un cas comme dans l'autre, sont désormais les seules personnes intéressées à la conservation des choses formant l'objet de la saisie : intérêt existant au cas de saisie immobilière comme dans le cas de saisie mobilière.

Nous dirons même qu'un argument à *fortiori* plaide pour la nécessité d'édicter une peine en pareil cas. La saisie immobilière est de beaucoup plus importante, plus rarement employée et pour des intérêts le plus souvent élevés : souvent c'est le seul recours des cas désespérés, le seul moyen de se couvrir d'une somme considérable, et ce, après épuisement des autres voies de recours. Enfin, comme dans l'espèce citée plus haut, c'est un moyen de contrainte vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi ou tout au moins de mauvaise volonté.

Dès lors, détruire, autant que faire se peut, un immeuble saisi, n'est-ce pas poser un fait aussi grave, je dirai volontiers plus grave que le fait, par le saisi ou le débiteur, de détourner une valeur mobilière, une somme semblable ou équivalente. L'intérêt lésé, le préjudice éprouvé ne sont-ils pas les mêmes, et ce, avec des facilités bien grandes accordées au délinquant pour accomplir son méfait? Non-seulement le saisi ne paie pas, il soustrait en quelque sorte le prix par lui dû, mais encore il anéantit ce qui faisait la légitime garantie du créancier, du vendeur, ce sur quoi il a pu et dû légitimement compter, en suite de son privilége. Il l'anéantit dans sa valeur, dans ses fruits naturels ou civils. Et néanmoins, la loi pénale ne peut l'atteindre. Il pourra impunément braver ses victimes désarmées à tout jamais par son insolvabilité; et si, dans ce cas, la contrainte par corps *seule* peut l'atteindre, ce sera à la condition d'une saisie dépassant 300 fr., d'un procès, et de frais nombreux, nouveaux sacrifices imposés à ces victimes.

C'est là dans doute un oubli, car dans des cas analogues, le code a édicté des peines, preuve que l'intention du législateur a été d'atteindre des faits semblables. Je n'en citerai qu'un exemple : c'est celui de l'incendie prévu aux art. 510 et 511 du code pénal belge.

S'il s'agit de lieux habités, ou si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer que les lieux inhabités renfermaient une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, la peine comminée est la même, que la maison incendiée soit la propriété d'autrui ou de l'auteur du crime.

Pour les autres cas d'incendie, l'art. 511 distingue, mais *frappe*, quoique d'une peine moindre, celui qui, dans une intention méchante ou frauduleuse, met le feu à des constructions lui *appartenant*.

N'est-ce pas bien un cas identique à celui qui nous occupe, cas bien moins grave que celui de l'espèce? Dans ces art. 510 et 511, on a surtout en vue de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts des compagnies d'assurances : intérêts qu'un procès, la preuve du fait dans le chef de l'assuré auraient à la rigueur suffi à protéger d'une manière efficace. Néanmoins, on a reconnu nécessaire d'édicter une peine, vis-à-vis d'un préjudice éventuel. Et dans le cas qui nous occupe, n'y a-t-il pas à sauvegarder les intérêts d'un créancier, d'un vendeur peut-être, intérêts certes tout aussi sacrés que ceux des assureurs, si sacrés que la loi elle-même le favorise d'un privilége exceptionnel très-étendu; néanmoins il n'y a pas de sanction pénale vis-à-vis du saisi qui détruira cette chose et ainsi causera, dans toute hypothèse, au saisissant un préjudice certain et actuel.

Notons enfin deux singulières anomalies, créées par la loi : supposons une saisie immobilière grevant un bien ou domaine. Si le saisi, y met le feu, et en brûle, ne fût-ce qu'une minime partie, il encourra, suivant les circonstances, la peine prononcée par les art. 510 ou 511; si, au contraire, il démolit ces constructions, s'il les détruit par tout autre moyen que le feu, fût-ce même de fond en comble, sans laisser pierre sur pierre, il échappe à toute espèce de répression. Et quel est le cas le plus grave, celui où le préjudice est le plus considérable? Evidemment celui qui échappe aux atteintes de la loi pénale.

Mais ce n'est pas tout : qu'à la sollicitation, et dans le but d'être agréable au saisi, un tiers détruise un édifice ainsi frappé de saisie, ce tiers encourra évidemment la peine de l'art. 521 et le saisi, l'auteur le plus coupable au point de vue de la loi morale, échappera à toute espèce de répression. Car s'il a, au point de vue pénal strict, le droit de détruire, il a aussi celui de faire ou laisser détruire : *summum jus, summa injuria*.

Enfin, au cas de saisie, il y a encore une grave atteinte à la justice, sous la main de laquelle la propriété est remise jusqu'à décision ultérieure. L'infraction est double : elle atteint l'intérêt privé, qu'elle trouble profondément : elle porte également atteinte à l'ordre public, dans la justice, en bravant impunément les mesures conservatoires par elle ordonnées.

Il suffira, pensons-nous, de signaler cette grave lacune, pour la voir combler au plus tôt et prévenir ainsi le retour d'actes de mauvais gré d'une nature aussi grave.

LIMELETTE,
Substitut à Neufchâteau.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — MEUBLES EXCLUS. — REMPLOI. MARI.

Le mari qui, par contrat de mariage, a exclu de la communauté conjugale une partie de ses apports mobiliers, peut en faire le remploi en immeubles propres durant le mariage.

Il lui suffit de faire déclaration de remploi au moment même de l'acquisition.

(VAN LERBERGHEN C. LECOURT.)

La cour a rejetté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Bruxelles du 19 mai 1873, rapporté tome XXXI, p. 1221, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE.

ARRÊT. —« Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation ou fausse application des art. 1401, 1402, 1434, 1435, 1470, 1471, 1472, 1473, 1498, 1500, 1503, 1528 et 1595 du code civil :

« Considérant que l'apport du mari, se composant de meubles de ménage, objets en magasin, rentes, créances et argent comptant, a été évalué en masse dans le contrat de mariage à une somme de 50,000 francs, dont 12,000 francs seulement ont été mis en communauté, le surplus lui tenant lieu de propre ;

« Qu'aux termes des art. 1500 à 1503 du code civil combinés, cette clause équivaut à un versement de deniers propres dans la communauté à concurrence de 38,000 francs ;

« Considérant que, sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage, le mari est en droit d'appliquer en immeubles, en se les réservant propres, ses deniers exclus de la communauté, pourvu qu'il fasse déclaration de remploi au moment même de l'acquisition, ce qui a eu lieu dans l'espèce ;

« Que semblable remploi, déjà admis sous les coutumes au témoignage de POTHIER, n'est interdit par aucun texte de loi et trouve, au contraire, un appui dans les termes généraux des articles 1470 et 1595 du code civil ;

« Que les art. 1401 n° 3, 1402 et 1503 sont étrangers à la matière des remplois ;

« Que l'art. 1434, qui prévoit le cas ordinaire d'un remploi de deniers provenus de l'aliénation d'un immeuble personnel au mari, n'exclut pas le remploi immobilier de deniers, que celui-ci s'est réservés propres dans son contrat de mariage ;

« Que l'art. 1503 du code civil dispose, il est vrai, que ce n'est qu'à la dissolution de la communauté que s'exerce le droit de reprendre la valeur de ce dont le mobilier apporté par l'épouse excédait sa mise en commun ; mais que le remploi ne saurait être assimilé à un exercice anticipé du droit de reprise, puisque l'époux ou son héritier ne prélèvera l'immeuble acquis à ce titre que lorsque la communauté qui en a l'usufruit se sera dissoute et que ce prélèvement s'exercera d'après les règles tracées par les art. 1471 et 1472 du code civil ;

« Que le pourvoi objecte vainement que des abus seraient à craindre de la part du mari par suite de remplois effectués à son profit exclusif, en immeubles susceptibles de plus value et nonobstant la réduction de revenus que la communauté aurait à subir ;

« Que ces abus éventuels, en supposant qu'ils puissent faire naître de semblables craintes, ne sauraient justifier une défense que la loi s'est abstenue de prononcer ; que, d'ailleurs, la sécurité qu'offrent en général, les placements immobiliers compense la réduction du revenu qui peut s'ensuivre ;

« Considérant que la distinction qui tend à autoriser les remplois de deniers propres lorsqu'ils sont affectués en d'autres valeurs mobilières et à les proscrire lorsqu'ils consistent en des acquisition immobilières, ne repose sur aucune base juridique ; que le remploi n'implique pas nécessairement substitution à un bien propre d'un autre bien de même nature ; qu'il n'a d'autre objet que de convertir en un immeuble ou une valeur spécialement déterminés, des deniers confondus dans la masse commune, quoique exclus de la communauté ;

« Considérant, au surplus, ainsi que l'arrêt attaqué le constate, que l'intention qu'auraient eue les époux Lecourt, en arrêtant leurs conventions matrimoniales, d'interdire la conversion de leurs apports mobiliers en acquisitions immobilières, est une pure hypothèse, qui ne s'appuie sur aucun élément de preuve ;

« Qu'il résulte de ce qui précède, qu'en déclarant bien propre du sieur Lecourt l'immeuble acquis par lui dans les circonstances de la cause, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes de loi cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport, rejette le pourvoi... » (Du 29 janvier 1874. — Plaid. MMes LECLERCQ c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

CHOSE COMMUNE. — ÉTAT DE COMMUNAUTÉ. — EFFETS. DROITS DE LA MAJORITÉ DES COMMUNISTES.

La convention qui crée une chose commune, dont chacune des parties doit se servir dans son intérêt personnel et non dans un intérêt collectif pour réaliser des bénéfices à partager en commun, constitue les parties non en état de société, mais de communauté.

Dans cet état de communauté, chacun a le droit d'user de la chose commune de la façon la plus étendue, dès qu'il ne lèse pas les droits de ses cocommunistes, et il n'appartient pas à la majorité d'imposer à la minorité, pour l'administration ou l'usage de la chose commune, des obligations qui porteraient atteinte aux droits que confère à chacun sa qualité de communiste.

(SAGEHOMME C. SIRTAINE, MELEN ET AUTRES.)

Arrêt du 19 janvier 1874, conforme à la notice ; nous croyons inutile de reproduire les considérations de fait qui ont pour but d'établir que, dans le procès soumis à l'examen de la cour, les parties n'avaient pas dérogé à ces principes en ce qui concernait la *réglementation* de la chose commune. (Plaid. MMes DUPONT et DEPREZ c. CLOCHEREUX et DEGUISE.)

OBSERVATIONS. — V. DALLOZ, Vo *Société*, nos 110, 514 ; TROPLONG, *Contrat de société*, nos 20, 721, 725 ; cour de cass. de France, 22 novembre 1852 (DALLOZ, pér., 1852, p. 323.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

DROIT ÉLECTORAL. — APPEL. — PATENTE.

La dénonciation par exploit de l'acte d'appel fait au greffe de la députation permanente en matière électorale, peut être faite à la requête du mandataire de l'appelant; ce n'est point là plaider par procureur.

Il n'y a aucun empêchement légal à ce qu'un fils soit patenté pour un négoce de même nature que celui pour lequel est patentée sa mère demeurant avec lui, s'il fait des affaires qui lui sont personnelles.

(UYTTERHAEGHEN C. DANNEELS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appelant :

« Attendu qu'à la date du 1er octobre 1873, l'appelant a donné par écrit au sieur Alphonse Vanderhaeghen, plein pouvoir pour intervenir en son nom dans la contestation dont son droit électoral était l'objet devant la députation permanente, interjeter appel pour autant que de besoin de la décision à intervenir, le représenter devant la cour d'appel et y prendre telles conclusions qu'il appartiendra ;

« Attendu qu'en exécution de ce mandat, ledit Alphonse Vanderhaeghen a interjeté appel de l'arrêté de la députation permanente en date du 29 novembre 1873;

« Attendu que l'acte d'appel reçu au greffe de la province, porte que le sieur Alphonse Vanderhaeghen, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs du sieur Gustave Uytterhaeghen, a déclaré au nom de son mandant se pourvoir en appel contre l'arrêté prérappelé;

« Attendu que cet appel a été dénoncé par exploit à la partie intimée, ainsi que le prescrit l'art. 43 du code électoral;

« Qu'en effet, l'exploit fait à la requête du même Alphonse Vanderhaeghen, ledit exploit enregistré le 20 décembre dernier, porte que copie dudit acte d'appel a été notifiée à l'intimé Danneels et que la dénonciation de l'appel est faite à celui-ci pour son information et direction, conformément au § 1er de l'art. 43 du code électoral du 18 mai 1872;

« Attendu que le législateur, en permettant aux parties en cause d'interjeter appel par fondé de pouvoirs, les autorise nécessairement à remplir par mandataire toutes les formalités substantielles nécessaires à sa validité;

« Attendu que l'appel fait par déclaration au greffe de la province est nul, s'il n'est point dénoncé par exploit à la partie intimée dans le délai fixé par la loi;

« Attendu que si le sieur Vanderhaeghen s'était abstenu de dénoncer en temps utile par exploit à l'intimé l'appel fait par lui au greffe, il eût été en défaut de remplir le mandat qui lui avait été donné d'interjeter appel pour autant que de besoin;

« Attendu que les actes posés par un mandataire dans les limites de sa procuration sont censés faits par le mandant;

« Attendu que vainement on objecte que l'on arrive ainsi à plaider par procureur;

« Que cette objection n'est pas fondée, puisque nonobstant les diligences de procédure faites par le mandataire et que la loi a voulu autoriser en matière électorale, afin de faciliter à tous les citoyens la défense de leurs droits électoraux, l'intimé ne saurait méconnaître que, dans l'espèce, c'est bien le sieur Gustave Uytterhaeghen dont il conteste le droit électoral qui figure comme partie plaidante non-seulement devant la députation permanente, mais encore devant la cour d'appel;

« Attendu, qu'il suit de ce qui précède que l'appel a été régulièrement formé, et que l'exception proposée par l'intimé n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des extraits des rôles des patentes produits en cause, que l'appelant Gustave Uytterhaeghen a payé en 1872, au profit de l'Etat, la somme de fr. 45-60, et qu'il est imposé pour pareille somme en 1873 du chef d'une patente de négociant (*koopman in allegoederen*);

« Attendu que cette patente est indépendante de celle que paie la mère de l'appelant et qui figure au rôle des patentes en 1872 et 1873 sous le nom de Colette Drieghe, veuve Joseph Uytterhaeghen, nogociante (*koopvrouw*);

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant demeure dans la même maison que sa mère et que le négoce de celle-ci soit de même nature que celui de l'appelant;

« Qu'indépendamment des documents déposés au greffe de la cour après la clôture des débats et auxquels il n'y a pas lieu de s'arrêter, les pièces régulièrement produites au dossier fournissent la preuve qu'à côté de la maison de commerce de la veuve Uytterhaeghen, l'appelant fait des affaires personnelles sous la firme « Beernaerts et Gustave Uytterhaeghen; »

« Attendu qu'il n'existe en cause aucun élément de nature à établir qu'une autre personne que l'appelant puisse se prévaloir de la patente qui figure aux rôles de 1872 et 1873 sous le nom de Gustahe Uytterhaeghen seul;

« Que d'ailleurs, la profession de négociant à raison de laquelle l'appelant est imposé est comprise parmi celles qui, aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1819, assujétissent chaque associé au droit de patente;

« Que l'appelant, qui est inscrit aux rôles des patentes pour une somme supérieure au cens électoral général et qui possède les bases de cette patente, réunit les conditions requises par l'article 1er du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller TUNCQ, déboute l'intimé de sa fin de non-recevoir, reçoit l'appel et faisant droit au fond, met à néant la décision dont appel; émendant, dit que l'appelant Gustave Uytterhaeghen sera inscrit sur les listes électorales générales de la ville de Gand; condamne l'intimé aux dépens... » (Du 23 janvier 1874.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. conforme : Bruxelles, 13 août 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1059). La première chambre de la cour de Gand vient de se prononcer dans le même sens.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CHASSE. — PLAINTE. — PARTIE CIVILE. — COÏNTÉRESSÉ.

La déclaration de se constituer partie civile à raison d'un délit de chasse adressée au procureur du roi, est une plainte autorisant le ministère public à poursuivre.

La plainte faite par l'un des cessionnaires du droit de chasse, comme se portant fort pour ses coïntéressés est valable, si avant la prescription de l'action publique les coïntéressés se sont constitués partie civile à l'audience, avec le plaignant.

(BERGIERS C. VANDENDAELE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 15 de la loi sur la chasse, en ce que l'arrêt attaqué déclare recevable la poursuite du ministère public entamée sur le vu d'une constitution de partie civile, en l'absence de toute plainte :

« Considérant que la déclaration de se constituer partie civile, adressée au procureur du roi à l'occasion d'un délit de chasse, ne révèle pas seulement l'intention de conclure à des dommages-intérêts devant la juridiction répressive, mais qu'elle implique nécessairement la volonté de faire traduire en justice l'auteur signalé de l'infraction, puisque la partie civile, qui s'abstient de saisir le tribunal par une citation directe, ne peut obtenir la réparation du préjudice souffert que sur la poursuite intentée par le ministère public; que, dès lors, une telle déclaration réunit tous les éléments et doit produire tous les effets d'une plainte;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du susdit art. 15 et de l'art. 1328 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un acte de société soumis à l'enregistrement depuis le jour du délit fait preuve de sa date à l'égard du prévenu et habilite l'associé aux fins de porter plainte :

« Considérant qu'il est reconnu en fait que, par un écrit du 11 septembre 1873, adressé au procureur du roi à Bruxelles, Albert Van Bevere a déclaré se constituer partie civile, tant en son nom qu'au nom de Gustave Vandendaele, pour lequel il se portait fort, dans l'affaire à charge de Ferdinand Bergiers, mis en contravention de chasse par procès-verbal dudit jour;

« Qu'il est constaté en outre que les propriétaires du terrain où Bergiers est prévenu d'avoir été trouvé chassant ont affermé le droit de chasse pour un terme de neuf ans au prénommé Vandendaele, par acte sous seing-privé du 25 août 1867, enregistré le 28 du même mois;

« Considérant que l'affaire poursuivie à charge de Bergiers devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, ayant été appelée à l'audience du 9 octobre, Gustave Vandendaele s'est constitué partie civile avant l'expiration du délai fixé pour la prescription;

« Considérant que, par son intervention aux débats en ladite qualité, Vandendaele a ratifié la déclaration de Van Bevere, qui s'était porté fort pour lui et a validé en temps utile la constitution de partie civile faite en son nom, d'où il résulte qu'au jour de la citation, une plainte émanée de l'ayant-droit des propriétaires avait provoqué l'exercice de l'action publique et que, loin d'avoir violé l'art. 15 de la loi sur la chasse, on a strictement observé la règle qui y est énoncée;

« Considérant que, dans cet état de la procédure, l'art. 1328 du code civil est sans application à la cause;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que les deux premiers moyens sont dénués de fondement;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation du même article 15 et des art. 1832 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt attaqué consacre la validité d'un contrat de société dépourvu de son élément essentiel, l'idée de lucre:

« Considérant que les raisons ci dessus déduites rendent inutile l'examen de la question que ce moyen soulève;

« Considérant que toutes les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement déclaré coupable:

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fuss en son rapport et sur les conclusions de M. Faider procureur général, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le défendeur contre le premier et le troisième moyens, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 janvier 1874.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

AFFAIRE DE KERCKHOVE ET CONSORTS.

VOL COMMIS CHEZ M. DE PENERANDA, A SAINT-MICHEL LEZ-BRUGES.

Nous reproduisons l'acte d'accusation de cette intéressante affaire ainsi que le verdict du jury.

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand a renvoyé devant la cour d'assises de la Flandre occidentale :

1° Marie-Joseph-François-Louis-Alphonse de Kerckhove, fils d'Eugène et d'Emilie de Peneranda, âgé de 19 ans, domicilié à Malines, fugitif; 2° Adolphe De By, fils d'Adolphe et de Céline Mohimont, âgé de 23 ans, domicilié à Malines; 3° Victorine-Céline Mohimont, fille de Victor et d'Octavie Hodru, âgée de 43 ans, née à Fleurus, domiciliée à Malines; 4° Paul De By, âgé de 18 ans, sans profession, domicilié à Malines.

M. Eugène de Peneranda de Franchimont habitait depuis quinze mois un château situé à Saint-Michel, à une demi-lieue de Bruges. Il enfermait ses valeurs dans une chambre de l'étage donnant sur le parc et servant de fumoir. Pendant le jour, il suspendait la clef de son bureau à une étagère placée sur une petite table, et le soir il la cachait sous ce meuble.

Le 4 septembre 1873, vers six heures du matin, M. de Peneranda trouva la porte du fumoir fermée à l'intérieur. Pour y entrer il dut faire dresser une échelle contre le mur extérieur. Il constata alors que des voleurs s'y étaient introduits la nuit et avaient enlevés des bijoux, des billets de banque et des titres pour une somme globale de 85,000 fr., abandonnant d'autres valeurs et bijoux importants dans un tiroir.

Les auteurs de ce hardi coup de main avaient transporté sur les lieux trois échelles qu'ils avaient liées ensemble à l'aide de cordes neuves qui furent retrouvées le lendemain sur les lieux.

Arrivé à hauteur de la fenêtre du fumoir, on avait pu s'assurer, en appuyant sur le châssis, que le verrou supérieur de la fenêtre avait été laissé ouvert, et en effet la femme de chambre avait négligé de le fermer la veille au soir, se contentant de glisser le verrou inférieur.

Pour tirer l'autre verrou, on avait, à l'aide d'une vrille, foré dans l'un des battants de la fenêtre un trou de 5 centimètres de haut sur 3 de large; puis on avait soulevé le verrou à l'aide d'un instrument formant levier.

Le malfaiteur qui avait exécuté ce travail difficile s'était servi d'une chandelle allumée, qui avait causé un commencement d'incendie.

En pénétrant dans le fumoir, le voleur avait verrouillé la porte à l'intérieur et pris sous l'étagère la clef du bureau.

Outre les échelles et les cordes, on trouva dans le fossé qui entourait le parc deux crochets de cuivre, deux vrilles, un masque en mousseline noire et une longue perche à échaffaudage, enlevée près de l'église de Saint-Michel, qui était en réparation.

Pendant la nuit du 3 au 4 septembre, les personnes présentes au château étaient M. et Mme de Peneranda, MM. Vincent et Frédéric de Kerckhove, leurs neveux, deux femmes de chambre, une cuisinière et un cocher. Personne n'avait rien entendu, le chien de garde n'avait pas aboyé. L'auteur du crime connaissait donc le château et les habitudes du maître, et le silence du chien de garde permettait de supposer que parmi les malfaiteurs il y en avait qui fréquentaient le château.

Les domestiques étaient au-dessus du soupçon, et il paraissait fort difficile de retrouver la trace des voleurs, quand on s'aperçut que sur une des échelles abandonnées dans le taillis était resté collé un bulletin de chemin de fer de l'Etat mentionnant que l'expédition en avait été faite par le tarif n° 2, grande vitesse, de Bruxelles, rue Duquesnoy, à la date du 2 septembre 1873.

On finit par découvrir que le 2 septembre, aux abords de la station du Nord, à Bruxelles, un jeune homme avait pris un commissionnaire nommé Charles Van Kuyck et portant le n° 17, et lui avait demandé l'adresse d'un fabricant d'échelles de peintre, ajoutant qu'on n'en fabriquait pas à Bruges.

Le commissionnaire le conduisit chez Mathilde Vanlerberghe, Marché-aux-Fromages, mais elle n'avait que des échelles trop courtes pour peindre une façade. L'étranger hésita, mais finit par les acheter, disant : « Bah! ils s'en tireront comme ils pourront; ils n'ont qu'à les lier ensemble. »

Mathilde Vanlerberghe voulut les expédier elle-même. L'acheteur refusa et écrivit une adresse portant le nom du destinataire, Carlier à Bruges, et celle de l'expéditeur, Dorbourg, hôtel de Hollande, à Anvers, bureau restant. Il fit porter ce colis par Van Kuyck au bureau de la rue Duquesnoy, lui donnant un billet de banque français de 20 fr. pour payer le port.

Tandis que Van Kuyck s'acquittait de sa commission, l'inconnu resta sur le trottoir, en face du bureau sans vouloir y entrer. Le commissionnaire vint lui dire qu'on refusait d'accepter le billet français; il lui remit un billet belge.

D'après les renseignements fournis par le commissionnaire et le marchand, l'expéditeur des échelles paraissait âgé de 23 à 25 ans; il était maigre, grand, pâle, cheveux châtains, menton allongé. Il portait de petites moustaches noires, avait la voix douce, agréable, flûtée, les mains et les ongles longs. L'ensemble de la personne indiquait qu'il appartenait à la bonne société.

Ce signalement parut correspondre avec celui d'un zouave pontifical, Gustave Minnaert, qui avait habité Bruges et était venu à diverses reprises chez M. Auguste De Laage, beau-père de M. de Peneranda.

On recherchait activement cet individu, quand, le 21 septembre, à 11 heures du matin, M. De Laage se présenta spontanément chez M. le juge d'instruction à Bruges et lui fit la déclaration suivante :

« A la demande de M. Alphonse de Kerckhove, fils de M. Eugène vicomte de Kerckhove, je déclare que M. Alphonse a acheté à Bruxelles les échelles qui ont servi à la perpétration du crime, dans l'ignorance complète de l'usage auquel elles devaient servir, conformément à une commission à lui donnée par M. Paul De By, demeurant rue de Stassart, à Malines. Il m'a déclaré que le vol a été commis par quatre individus. »

En même temps M. De Laage remit au magistrat une note rédigée par Alphonse et commençant par ces mots : « *Les détails en abrégé, comme je me les rappelle.* »

Dans cet écrit, Alphonse de Kerckhove dépeignait la famille De By sous les plus mauvaises couleurs. Ses frères Eugène et Vincent avaient fait la connaissance des De By au collége Saint-Rombaut, à Malines, et les fréquentaient chez eux depuis les vacances de 1873; Alphonse les y avait accompagnés. Dès ce moment, la famille De By les avait attirés par des flatteries et des séductions de toute nature. On voulait amener un double mariage entre Paul De By et Marie de Kerckhove, et d'autre part, entre Alphonse de Kerckhove et Mlle De By. Se trouvant dans une position de fortune médiocre, Mme De By songea d'abord à acquérir un domaine de 300 hectares, à Poppel, mais ayant échoué dans cette affaire, elle avait formé un projet criminel.

Au mois d'août 1873, Alphonse de Kerckhove avait passé quelque temps chez son oncle à Saint-Michel. A son retour à Malines, ses « affreux séducteurs » l'avaient entouré d'obsessions, l'avaient questionné sur les habitudes, la fortune de la maison de son oncle, et pour colorer ces investigations indirectes, Mme De By donnait à entendre qu'elle voulait faire bâtir un château sur une terre qu'elle possédait dans la même commune.

Etourdi par le vin, Alphonse aurait répondu sans défiance et dessiné même un croquis des chambres de l'étage. Quelques jours après, Paul De By l'avait prié de se rendre à Bruxelles, dans un cabaret de la rue du Casino, n° 5, pour y chercher un sac de voyage que lui remettrait sa grand'mère, la veuve Mohimont.

Il s'y était rendu, mais n'avait trouvé personne. Le 2 septembre suivant, Paul De By s'était chargé de se rendre à Bruxelles, de s'y faire passer pour Français, d'y acheter des échelles et de

les expédier à Bruges. Alphonse s'était prêté à tout machinalement, sans rien approfondir. Enfin, le 4 septembre, Paul l'avait envoyé de nouveau à Bruxelles recevoir de la veuve Mohimont, dans le cabaret de la rue du Casino, le sac de voyage qu'il devait apporter à Malines.

Alphonse avait consenti de nouveau et, sa commission faite, avait reçu de Paul De By une gratification de 100 francs.

Le lendemain, il avait appris le vol commis chez son oncle, un soupçon avait traversé son esprit et ce soupçon se changea en certitude quand Paul lui avoua tout, lui montra des actions, des bijoux, des billets et de l'or; lui dit que les crochets trouvés à Saint-Michel avaient été fabriqués par un forgeron de la rue de Stassart, à Malines; qu'une première tentative avait déjà été faite sans succès, et enfin que la moitié du butin avait été laissée aux quatre individus qui avaient commis le vol.

Se voyant ainsi complice involontaire d'un grand forfait, Alphonse avait été comme frappé par la foudre, avait refusé l'argent et rompu avec Paul. Adolphe De By, voyant cette rupture et supposant que l'irritation d'Alphonse provenait de ce qu'il n'avait pas été admis au partage, lui avait adressé une espèce de lettre de condoléance.

« Malines, 7 septembre 1873.

« Mon très-cher Alphonse,

« Mon frère Paul n'a pas été plus complaisant envers moi qu'envers vous; il ne m'a absolument rien donné des 1,500 francs et des autres objets de Bruges qu'il a gardés pour lui. Que voulez-vous, moi, je n'ai jamais grand'chose.

« Votre ami,
« De By, fils aîné. »

Outre la note que nous venons d'analyser, M. De Laage remit au juge une lette d'Alphonse de Kerckhove à son oncle le R. P. de Peneranda, de la Compagnie de Jésus, dans laquelle il disait qu'il était résolu à se soustraire au déshonneur d'une détention et d'une mise en jugement, qu'un acquittement même ne saurait effacer, et il appelait sur ceux dont il avait été la malheureuse dupe, toute la rigueur de la vindicte publique.

Alphonse de Kerckhove se représentait donc comme un instrument aveugle, inconscient et irresponsable, entre les mains d'une famille d'intrigants, qui avait abusé de sa jeunesse et de son inexpérience.

Malheureusement, ce tableau n'était guère en harmonie avec le caractère d'Alphonse. Caractère résolu, esprit aventureux, il semblait plutôt fait pour commander que pour obéir. Il avait quitté, l'été précédent, le collége Saint-Servais, à Liége, sous prétexte d'une gastrite. Dans cet établissement, il parlait de ses projets de voyage en Amérique et montrait à ses camarades un revolver dont il était possesseur.

Ses propres frères déclarent qu'il était vif et irritable. En hiver il était soumis, pieux et sensible, mais l'été il devenait fougueux, passionné, exalté. Il parlait d'embrasser toute sorte de carrières, mais les aventures lointaines avaient toujours sa préférence.

Rentré au foyer paternel, il s'enfermait souvent dans sa chambre, ne descendait presque jamais pour souper. Il sortait parfois la nuit, à l'insu de ses parents. Il ne fréquentait que les De By, s'exerçait au tir, et avait fait l'acquisition d'un superbe poignard.

Tel était le jeune homme qui, pour donner le change à la justice et dans l'espoir d'entretenir une illusion dans l'esprit de ses malheureux parents, se posait en victime. Il est vrai qu'à l'époque où M. De Laage faisait ces révélations à la demande d'Alphonse, celui-ci avait quitté le pays depuis six jours. Il était parti de Tournai le 15 septembre et dès le 18 il avait écrit de Marseille à sa mère. On l'avait vu ensuite à Monaco exposant de fortes sommes au jeu. De là il était parti pour Bordeaux, puis pour Liverpool, où il s'était embarqué pour New-York, sur le *City of Brooklyn*.

Il résulte du reste des dépositions de Van Kuyck et de Mathilde Van Lerberghe, au sujet de l'achat et de l'expédition des échelles, que Alphonse avait parfaitement conscience de la nature des faits qu'il commettait. Il avait hésité d'abord à acheter les échelles, disant qu'elles étaient trop courtes; il avait usé de la plus grande circonspection pour ne pas se montrer aux employés du chemin de fer; il avait donné les faux noms de Carlier et de Dorbourg pour ceux de l'expéditeur et du destinataire.

Il est vrai qu'au moment où Alphonse de Kerckhove révélait ces faits à la justice, il n'était l'objet d'aucun soupçon. Mais il savait que le signalement de l'expéditeur des échelles avait été envoyé dans toutes les directions, que la police faisait d'actives recherches et qu'il courait le risque d'être bientôt reconnu et arrêté. Il pouvait craindre aussi d'être trahi par Paul De By, avec qui il était brouillé à mort. Il avait donc trouvé habile de dénoncer ses complices pour se mettre en sûreté.

Quoi qu'il en soit, le jour même de la révélation, la justice se transporta à Malines et y fit une information à la charge de la famille De By.

Celle-ci se composait de la veuve Mohimont, qui soignait le ménage et faisait la cuisine de De By, son gendre, qui vivait retiré dans sa chambre et ne s'occupait de rien de ce qui se passait chez lui; de Mme De By, née Céline Mohimont, de ses deux fils, Adolphe et Paul et de sa fille Désirée.

Mme De By était une femme intrigante, ambitieuse et rusée qui attirait chez elle les jeunes gens de bonne famille, cherchant à se faire passer pour riche, alors que tout l'avoir de la famille se composait de 37,000 francs. Cette position ne l'avait pas empêchée de mettre des enchères sur les 300 hectares de Poppel et de chercher à lever des fonds pour acquérir cette propriété.

Adolphe De By était disgracié au physique, borgne, peu intelligent, et facilement le jouet des autres. Paul était boiteux, mais non dépourvu de finesse et de rouerie. Il feignait de cultiver l'art cabalistique, interrogeait les tables tournantes, et prétendait posséder le don de double vue, à telles enseignes que depuis un an déjà il avait lu dans l'avenir que des désagréments devaient lui arriver.

Il disait qu'il avait un moyen de découvrir de l'argent en fouillant la campagne ou en vouant son âme au diable.

MM. De By et ses fils, interrogés, firent les dénégations les plus absolues. Céline Mohimont alla jusqu'à dire qu'il n'y avait en tout que 10 francs dans la maison. Ils ajoutèrent que toutes les allégations d'Alphonse étaient fausses et l'accusèrent à leur tour d'avoir à lui seul exécuté le crime et de s'être approprié toutes les valeurs soustraites. Ils reconnurent toutefois qu'Alphonse leur avait fait connaître son dessein, et leur avait raconté son expédition.

Après cette version invraisemblable Paul fut arrêté, et dès le lendemain, il se déclara disposé à indiquer la place où les valeurs étaient cachées.

Ramené dans la demeure de ses parents, il conduisit les agents au grenier et ils y découvrirent dans une excavation, entre une poutre et le toit, une liasse de titres valant 17,519 francs et une quantité de bijoux, le tout enveloppé dans un mouchoir blanc appartenant à Paul De By lui-même. Ces titres et ces bijoux provenaient de chez M. de Peneranda.

Il n'y avait plus à nier. On chercha à faire tout retomber sur Alphonse de Kerckhove. La femme De By prétendit qu'elle avait tout fait pour le détourner de son projet criminel, le menaçant même d'avertir son père. Mais le jeune homme, indifférent aux supplications et aux menaces, avait été jusqu'à montrer son révolver, disant qu'il tuerait quiconque voudrait l'empêcher de réaliser son projet, fût-ce son propre père.

Il avait ensuite engagé Paul De By à le seconder dans son entreprise; mais la femme De By, la veuve Mohimont et son frère Oscar Hodru avaient cherché à soustraire ses enfants à de si funestes influences.

Alphonse s'était décidé à faire le coup à lui tout seul. Il avait acheté des échelles, des cordes, des vrilles, des outils, avait tout placé dans un sac de cuir noir que Céline Mohimont lui avait porté elle-même le 31 septembre à la station, au moment où il partait pour Bruges. Le lendemain de grand matin il s'était trouvé à Bruxelles, au cabaret de la rue du Casino où la veuve Mohimont se rendait tous les jeudis pour ses affaires personnelles. Alphonse lui avait remis le sac de voyage, lui disant qu'il contenait des porcelaines à porter chez De By.

La veuve Mohimont avait exécuté cet ordre et était revenue dès neuf heures du matin à Malines. De Kerckhove l'y avait suivie, avait ouvert le sac en présence de Paul et fait le relevé des titres, bijoux et espèces qu'il contenait.

On s'était ensuite occupé de mettre le butin en lieu sûr. Céline Mohimont et Alphonse de Kerckhove avaient déposé toutes les valeurs dans une marmite en cuivre à couvercle, et ils avaient enfoui celle-ci dans le jardin, tandis que Paul veillait pour éviter toute surprise. Mais peu de jours après, Paul avait extrait à l'insu d'Alphonse un certain nombre de titres et bijoux qu'il avait enveloppés dans un mouchoir blanc et cachés dans le grenier, où ils furent plus tard saisis par la justice.

Alphonse s'étant aperçu de la disparition d'une partie des valeurs, avait menacé Paul de son révolver, Céline les avait séparés; puis de Kerckhove avait pris les valeurs qui restaient dans la marmite et avait quitté la maison en criant : « Je me vengerai ! Tenez-les, vous ne rachèterez pas pour cent mille francs ce que vous avez fait! »

Ce récit de Céline Mohimont contient l'aveu du recel. Paul De By, après avoir dit qu'Alphonse lui avait fait cadeau des valeurs découvertes au grenier, a tout nié.

Mais le rôle de Paul De By et de Céline Mohimont ne s'était pas borné là. Ils avaient contribué par tous les moyens en leur pouvoir à favoriser le crime. Céline Mohimont avait avancé à

Alphonse l'argent nécessaire pour les frais de voyage et autres dépenses de l'entreprise, ce qui résulte d'une reconnaissance de 350 francs, signée par Alphonse de Kerckhove, au profit de Céline Mohimont. Celle-ci reconnaît aussi avoir confectionné le masque en mousseline; enfin, Paul s'était rendu chez Jacques Serneels, forgeron, rue de Stassart, 34, à Malines, lui demandant de lui fabriquer six à sept clefs de diverses dimensions, et avait fabriqué lui-même dans cette forge les crochets de cuivre qu'on a retrouvés à Saint-Michel.

Les De By étaient tous d'accord pour soutenir qu'Alphonse de Kerckhove avait commis le vol sans l'aide de personne, et leur en avait raconté les circonstances, à peu près en ces termes :

« J'étais arrivé hier soir un peu tard à Bruges. J'ai eu beaucoup de peine à me procurer les échelles au bureau des marchandises. Je les ai portées ainsi que les cordes jusqu'au château. Elles étaient si lourdes qu'à chaque vingt pas, je devais me reposer. Je ne faisais que jurer en pensant à votre poltronnerie. Arrivé dans l'enclos du château, j'ai inspecté les lieux. Le chien s'est mis à aboyer. Quand il se fut calmé j'ai lié les deux échelles. Il était minuit. Très-fatigué, je me suis reposé jusqu'à une heure. J'ai ensuite dressé les échelles contre le bâtiment. J'ai mis mon masque; à l'aide de ma lanterne je me suis assuré que la servante et mon oncle dormaient. Redescendu de l'échelle, j'ai ôté le masque, qui me faisait transpirer, je me suis dirigé vers la fenêtre du fumoir et me suis mis à la besogne. La fenêtre n'était verrouillée qu'au bas. J'ai essayé d'enlever une vitre, mais le mastic était trop dur et le verre trop épais.

« Alors avec mon vilbrequin j'ai foré trois ou quatre trous dans la boiserie. Ne parvenant pas à enlever le morceau de bois du milieu, j'ai introduit dans les ouvertures des trous des allumettes bougies toutes brûlantes. Le feu a pris à la boiserie qui était vieille et a fait flamber des papiers qui étaient placés sur une table. Craignant que les flammes n'envahissent la chambre, j'ai fortement poussé la fenêtre qui s'est ouverte.

« Sautant dans la chambre, j'ai éteint le feu, j'ai fait remonter mon sac de voyage, que j'avais suspendu à une ficelle attachée au haut de l'échelle. J'ai trouvé le meuble ouvert. J'ai pris dans les tiroirs tout ce qui s'y trouvait, même la liste indiquant les numéros des titres pour qu'on ne pût la communiquer aux banquiers. J'ai tout mis dans le sac et suis reparti par où j'étais entré.

« J'ai défait les échelles, les ai portées à une certaine distance de la maison, puis, après m'être reposé, j'ai jeté dans le fossé les cordes, à proximité d'un endroit où j'avais fait ma grande commission.

« J'ai pensé plus tard que j'aurais dû revenir pour replonger les cordes dans le fossé, et me suis dit que j'avais laissé dans l'enclos du château quelques objets dont je n'avais pas dû me servir. Je suis retourné ensuite à Bruges et je suis arrivé à la station quelques minutes avant le départ.

« En attendant le train, je me suis placé la figure tournée du côté de la fenêtre, mon chapeau avancé sur le devant de ma figure. Il n'y avait que les voyageurs attendant le train qui était un express.

« Arrivé à Bruxelles, je me suis rendu chez un banquier, à qui j'ai présenté à acheter des actions de 500 francs. Il les a prises en mains et m'a posé des questions qui m'ont embarrassé et fait perdre contenance, ce que j'ai cherché à dissimuler en feignant de chercher quelque chose dans mon sac placé à terre à mes côtés. Il m'a rendu les actions lorsque je lui ai dit de lui en apporter d'autres; mais aussitôt je me suis empressé de quitter la maison et me suis dirigé vers la rue du Casino, dans l'estaminet où j'avais donné rendez-vous à votre grand'mère.

« Celle-ci m'y est venue rejoindre et je lui ai remis le sac, ainsi qu'il avait été convenu; je me suis rendu après cela à la station pour prendre le train pour Malines. »

Cette confidence si complète et si détaillée que Paul De By, disait avoir reçue le lendemain du crime, de celui-là même qui, peu de jours après, était devenu son implacable ennemi, ne pouvait être accueillie qu'avec une prudente réserve. Aussi la justice s'appliqua-t-elle à vérifier, avec le plus grand soin, chacune des circonstances révélées à charge d'Alphonse de Kerckhove.

Le résultat de cette partie de l'instruction fut accablant pour ce dernier. Il fut démontré par les témoignages les plus respectables et les plus désintéressés qu'Alphonse de Kerckhove lui-même était allé prendre, le 3 septembre au soir, à la station de Bruges, les trois échelles qu'il avait expédiées la veille de Bruxelles; qu'il avait été aperçu cheminant péniblement le long de la chaussée de Bruges à Thourout et se dirigeant vers le château de son oncle, porteur des échelles et d'un paquet; que le lendemain, dès cinq heures du matin, il était parti de Bruges par le train express, qu'arrivé à Bruxelles, il s'était présenté vers huit heures du matin chez M. Adolphe Decraene, changeur, rue des Fripiers et lui avait offert quinze actions de la caisse des propriétaires, mais M. Decraene lui ayant fait observer que ces titres étaient d'un placement difficile et qu'il ne pourrait les lui négocier immédiatement, il s'est éloigné avec empressement; qu'il s'était ensuite rendu au cabaret de la rue du Casino n° 5, qu'il y avait remis à la veuve Mohimont le sac de voyage contenant tout le produit du vol.

Toutefois, un point restait encore enveloppé de mystère, celui de savoir si, pour l'exécution matérielle du vol, de Kerckhove avait eu un ou plusieurs auxiliaires.

A première vue, il semblait difficile d'admettre qu'un jeune homme de 19 ans, de complexion délicate, eût pu vaincre à lui seul tant d'obstacles et de difficultés. Les déclarations de divers témoins étaient d'ailleurs de nature à faire croire à la coopération de plusieurs individus. Dans la nuit du crime, le nommé Frédéric Lagast avait aperçu quatre individus fuyant de Saint-Michel vers la ville, et se cachant la figure pour n'être pas reconnus. Les employés du chemin de fer et les personnes qui se trouvaient dans la station de Bruges ont remarqué deux messieurs, l'un assez grand et pâle, portant des moustaches et coiffé d'un petit chapeau rond, répondant au signalement d'Alphonse; l'autre était coiffé d'une casquette. Ces deux voyageurs se parlaient et semblaient se connaître, bien qu'ils se soient séparés en montant dans le train, le premier dans un compartiment de première classe, l'autre en seconde. Celui-ci était descendu à Gand.

Paul De By n'avait pu participer au crime, car il était à Malines dans la nuit du 3 au 4 septembre, et puis étant boiteux, il aurait été facilement reconnu. Mais Adolphe avait disparu de son domicile le 30 août et n'avait reparu que le 5 septembre. Interrogé sur l'emploi de son temps, il a raconté qu'Alphonse de Kerckhove avait vivement insisté pour qu'il consentît à rester quelques jours dans sa chambre dans la maison de son père le vicomte Eugène de Kerckhove, parce qu'il désirait s'absenter plusieurs fois à l'insu de ses parents.

Adolphe avait accepté cette proposition, s'était laissé introduire nuitamment dans la chambre de son ami qui lui avait dévoilé tout son plan, le chargeant de rester dans sa chambre pendant son absence à son lieu et place. Il lui avait dit en détail ce qu'il aurait à faire; il l'avait prévenu que vers 7 ou 8 heures du soir une servante lui apporterait dans la chambre contiguë son souper ordinaire, une tasse de lait, et qu'à ce moment il devait bâiller pour manifester sa présence.

Le matin il devait déranger le lit d'Alphonse, se laver dans son bassin, etc... Puis après une étude suffisante de ce rôle, Alphonse était parti le 3 septembre pour Bruges. Le lendemain il avait retrouvé son *alter ego* dans sa chambre et lui avait tout raconté. Puis Adolphe De By était rentré chez lui après cette séquestration volontaire de cinq jours. Le stratagème avait parfaitement réussi, personne ne s'étant aperçu dans la maison, ni de l'absence d'Alphonse, ni de la présence d'Adolphe.

Celui-ci a également expliqué la lettre qu'il avait adressée à de Kerckhove le 7 septembre, disant qu'Alphonse l'avait contreint à l'écrire, après l'avoir enivré, et faisant briller à ses yeux une pile de pièces d'or, pour ensuite ne lui rien donner et se contenter de lui promettre une statue en marbre blanc d'une valeur de 200 francs représentant le bienheureux Berchmans.

Cette promesse, en outre, n'avait jamais été réalisée.

Déjà par arrêt du 20 décembre 1873, les accusés et prévenus avaient été renvoyés devant la cour d'assises, lorsque le 28 décembre M. Eugène de Peneranda communiqua au parquet de Bruges deux lettres adressées par Alphonse de Kerckhove à son père, l'une datée des chutes du Niagara, 10 novembre 1873, l'autre du 6 décembre, sans indication de lieu.

Dans cette dernière lettre Alphonse de Kerckhove déclare que la première pensée du crime a été conçue par Paul De By, que Célestine Mohimont, Paul et lui, ont fait de concert, les actes préparatoires, qu'Adolphe De By et sa mère se sont appropriés sans son assentiment une partie des valeurs soustraites et qu'il s'est vengé en les dénonçant.

Il confirme ainsi tous les faits constatés par l'instruction. Il annonce en même temps à son père l'arrivée de deux paquets contenant un grand nombre de titres volés à son oncle, et celui-ci affirme, de son côté, qu'ils lui ont été restitués par son beau-frère, le vicomte Eugène de Kerckhove.

Tels sont les révélations et les aveux du principal accusé. Révélations tardives, aveux dérisoires, qui ne font que mieux ressortir l'effrayante perversité et la duplicité profonde de ce bandit encore adolescent.

Du fond de l'Amérique, où il se rit de la justice de son pays, Alphonse de Kerckhove révèle des faits qui sont acquis au procès et ne sauraient plus être ni déniés ni discutés.

Il avoue, quand? Plus de trois mois après la perpétration du crime, alors que par ses mensonges, astucieusement accumulés, il a cherché et jusqu'à un certain point réussi à tromper tout le

monde, la justice, la famille, et jusqu'à son propre père. En conséquence, Alphonse de Kerckhove, Adolphe De By, Célestine Mohimont et Paul De By préqualifiés, sont respectivement accusés et prévenus;

A. Le premier et le second, d'avoir pendant la nuit du 3 au 4 septembre 1873, à Saint-Michel près de Bruges, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction et d'escalade, un grand nombre d'actions nominatives et d'obligations au porteur, des bijoux, des billets de banque et une somme de 3,000 francs en or, ayant ensemble une valeur de 85,000 francs environ, au préjudice des époux Eugène de Penaranda-de Laage; soit pour avoir exécuté ce vol ou avoir directement coopéré à son exécution, soit pour avoir par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime n'eût pu être commis;

B. Le second, tout au moins, de s'être rendu complice du vol qualifié ci-dessus *sub.* litt. *A*, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

C. La troisième et le quatrième de s'être rendus complices du vol qualifié ci-dessus *sub.* litt. *A*, pour avoir procuré des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir;

D. La troisième et le quatrième, en outre d'avoir, au cours du mois de septembre 1873, à Malines, sciemment recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide du vol qualifié ci-dessus *sub.* litt. *A*;

E. Le quatrième, tout au moins, de s'être rendu complice du recèlement ci-dessus qualifié *sub.* litt. *D*, pour avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce délit, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. »

Après des débats animés, le jury a rendu, à l'audience du 7 février, un verdict négatif pour Adolphe De By et affirmatif pour Mme De By et Paul De By.

La première est condamnée à cinq ans de prison, le second à quatre ans.

Alphonse de Kerckhove est condamné, par contumace, à dix années de réclusion.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre — Présidence de M. Donnez, conseiller.

NANTISSEMENT. — CONDITIONS. — PREUVE. — VALEUR DÉPASSANT 150 FRANCS. — JURIDICTION RÉPRESSIVE.

Le nantissement dont la valeur excède 150 francs, de même que les conditions et la durée de ce nantissement, ne peuvent être prouvés par témoins devant la juridiction répressive.

(LANGHENDRIES C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu, tout en avouant avoir reçu du plaignant cinq reconnaissances du mont de piété en garantie d'une avance d'argent qu'il lui avait faite, prétend, contrairement aux affirmations du plaignant, avoir été autorisé par celui-ci à en disposer, s'il n'était point remboursé de ses avances dans le délai de deux jours;

« Attendu en conséquence que les conditions du contrat qui sert de base à la prévention sont contestées;

« Attendu que les cinq reconnaissances du mont de piété formant l'objet de ce contrat ont une valeur de plus de 150 francs; que partant la preuve du contrat et des conditions sous lesquelles il a été conclu ne peut résulter que d'un document écrit qui n'a point été produit dans l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare le ministère public non recevable en son action; en conséquence renvoie le prévenu acquitté des fins des poursuites, sans frais... » (Du 26 décembre 1873.—Pl. Me Huysmans.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Valcke, cons.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CITATION. — LIBELLÉ. — SPÉCIFICATION INCOMPLÈTE DES FAITS. — CONSENTEMENT DU PRÉVENU. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION.

Pour que le tribunal correctionnel puisse connaître de plusieurs délits de même nature et commis dans le même lieu, reprochés au prévenu, il suffit que les divers faits de la prévention soient compris virtuellement dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation. Ainsi est suffisante l'énonciation contenue dans la citation, des lieux et noms de quelques-unes des victimes du délit d'escroquerie, avec l'adjonction des mots « et autres » pour les victimes non désignées, lorsqu'il s'agit d'escroqueries de même nature commises dans ces lieux.

Dans tous les cas, le fait par le prévenu d'avoir accepté devant le premier juge le débat contradictoire sur tous et chacun des faits qui lui sont reprochés, le rend non recevable à exciper de l'insuffisance de désignation de ces faits dans la citation, alors surtout que l'instruction préparatoire et les interrogatoires n'ont pu lui permettre de se méprendre sur cette désignation.

(ROWYS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Quant à l'exception fondée sur ce que le tribunal correctionnel d'Ypres était incompétent pour statuer, comme il l'a fait, sur les prétendus faits d'escroqueries commis au préjudice de Vandecandelaere, Bruynooghe, Buyse, Van Isacker, Bodin, Kestelyn et Hondeghem, par le motif que ledit tribunal n'était régulièrement saisi de la connaissance de ces chefs de prévention, ni par le réquisitoire du ministère public, ni par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil :

« Attendu que les art. 182 et 183 du code d'instruction criminelle établissent en principe que les tribunaux correctionnels ne sont saisis et ne peuvent connaître que des faits délictueux, énoncés et *spécifiés* dans les ordonnances ou citations signifiées au prévenu ;

« Attendu que ces dispositions intéressent en même temps la liberté de la défense et la vindicte publique ;

« Que cela est vrai surtout sous l'empire du code pénal de 1867, qui ordonne l'application d'une peine distincte à chaque fait délictueux (art. 60);

« Attendu, toutefois, qu'il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, que l'ordonnance ou la citation comprenne virtuellement les différents faits de la prévention, surtout lorsque dans la cause il s'agit de faits identiques, sur la désignation desquels l'instruction préparatoire et les interrogatoires du prévenu n'ont pas permis à ce dernier de se méprendre ;

« Attendu, à la vérité, que Rowys ne fut cité que sous la prévention d'avoir escroqué certaines sommes d'argent :

« 1° A Staden, au préjudice de Delaey, Deprâiter, Vermeulen « et autres ; »

« 2° A Vlamertinghe, au préjudice de Verbrugghe, Vermeersch, Verbeke « et autres ; »

« Que le tribunal n'était donc taxativement saisi que de la connaissance de six chefs de prévention :

« Mais attendu que l'expression « et autres » contenait virtuellement citation à raison d'autres faits de même nature, commis de la même manière, dans les mêmes communes de Staden et de Vlamertinghe ;

« Que le tribunal a donc pu valablement connaître des faits commis : 1° à Staden, au préjudice de Vandecandelaere, Bruynooghe, Buyse, Van Isacker ; 2° à Vlamertinghe, au préjudice de Bodin ;

« Que l'appelant a d'autant moins raison de se plaindre qu'ayant été spécialement interrogé, par le juge d'instruction, sur chacun des faits ci-dessus, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal en date du 9 avril 1872, il avait reconnu avoir reçu effectivement toutes les sommes dont il s'agit, et qu'il avait présenté en même temps ses moyens de défense contre les diverses préventions d'escroquerie mises à sa charge ;

« En ce qui concerne le fait commis à Reninghelst au préjudice de Kestelyn et à Zuidschote au préjudice de Hondeghem :

« Attendu que ces chefs de prévention n'ont été compris, ni expressément dans la citation, ni virtuellement dans l'expression « et autres ; »

« Attendu, néanmoins, que dans l'instruction écrite le prévenu avait été interrogé et s'était défendu sur ces faits, aussi bien que sur ceux commis à Staden et à Vlamertinghe ;

« Que, de plus, il conste du procès-verbal d'audience qu'il a accepté le débat contradictoire sur chacun d'eux ;

« Qu'il a entendu, sans soulever aucune protestation, la déposition de tous les plaignants, ainsi que le réquisitoire du ministère public concluant à l'application de treize peines distinctes ;

« Qu'enfin, il a présenté sa défense sur chacun des treize faits de prévention, tant par lui-même que par son défenseur Me Verlynde ;

« Attendu, au surplus, qu'à supposer la citation inopérante quant aux sept chefs de prévention qui n'y sont pas spécifiés, le prévenu a pu valablement accepter le débat sur iceux et présenter volontairement sa défense (art. 15 de la loi du 1er juin 1849);

« Au fond...;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant Rowys non fondé dans l'exception d'incompétence soulevée en cause, et statuant au fond... » (Du 4 août 1873. — Plaid. Me Van Ghendt.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez notamment cass. belge, 16 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 938); Bruxelles, 2 mai et 30 mai 1868 (IBID., 1868, p. 700 et 1470); Gand, 22 janvier 1866 (PASICR., 1866, t. II, p. 174); comparez Bruxelles, 6 mars 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 746); cass. franç., 12 mai 1855 (DALLOZ, pér., 1855, t. I, p. 362).

Sur la deuxième question, V. cass. franç., 29 juin 1838 (SIREY, 1839, t. I, p. 694); cass. franç., 10 juin 1853; DALLOZ, pér., 1853, t. I, p. 319) et 4 octobre 1855 (DALLOZ, pér., 1855, t. I, p. 454); cass. belge, 16 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 938); HÉLIE, *Instruction criminelle*, édit. belge, t. III, n° 4155. *Contrà:* Amiens, 22 novembre 1851 (DALLOZ, pér., 1851, t. II, p. 233).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Dieden, vice-président.

CHEMINS DE FER. — LOI DU 15 AVRIL 1843. — PLANTATION D'ARBRES. — MISE EN EXPLOITATION.

L'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 sur les chemins de fer ne concerne que ceux qui sont définitivement établis et mis en exploitation. Il n'est pas applicable à ceux qui sont en voie de construction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN NAEMEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les formalités de procédure prescrites par la loi ont été régulièrement observées;

« Attendu que les intimés sont poursuivis chacun d'eux pour avoir, sans autorisation préalable, sur le territoire de la commune de Sinay, au sud de la voie ferrée en construction d'Eecloo à Anvers, à cinq mètres de l'axe de celle-ci, fait établir un bois ou des plantations de sapins contrairement à la loi du 15 avril 1843;

« Attendu que les faits mis à charge des inculpés ont été constatés par le procès-verbal qui en a été dressé le 1er mai 1873 par le sieur Kemppe, surveillant des ponts et chaussées;

« Au fond :

« Attendu qu'il s'agit de décider si la disposition de l'art. 1er de ladite loi, qui défend de planter des arbres de haute tige à une distance de moins de 20 mètres du franc bord des chemins de fer, est applicable à l'espèce;

« Attendu que l'époque précise à laquelle cette prohibition prend naissance quant aux chemins de fer en construction, n'est pas déterminée par le texte même de la loi; qu'il échet donc de l'établir en consultant à cet égard l'esprit qui a guidé le législateur et en combinant ensuite la loi avec les termes du contrat de concession;

« Attendu que les raisons qui ont amené la loi du 15 avril 1843 ne sont pas douteuses; qu'en effet, son intitulé prouve clairement qu'elle a été votée dans le seul but de garantir la conservation des chemins de fer et la sûreté de leur exploitation; d'où la conséquence rigoureuse que, pour que les charges dont elle grève les héritages riverains prennent naissance, il ne suffit pas que le chemin de fer concédé soit en voie d'exécution, mais qu'il faut en outre qu'il soit définitivement établi et mis en exploitation;

« Attendu que la prohibition de planter n'a sa raison d'être qu'à partir de ce moment, puisque ce n'est que dès cet instant que l'existence d'arbres aux abords du chemin peut présenter des dangers et compromettre réellement la sécurité de la circulation;

« Attendu que l'art. 33 du cahier des clauses et conditions généralement imposées aux concessionnaires, porte que dans l'année de l'achèvement total des travaux, ils feront faire un bornage contradictoirement avec les agents préposés à cette fin par l'Etat et dresser un plan de toutes les parties du chemin de fer ainsi que de ses dépendances;

« Attendu qu'alors seulement et après approbation de l'ensemble des ouvrages, le franc-bord de la voie ferrée se trouve fixé d'une manière invariable et précise, tandis qu'avant l'accomplissement de ces formalités qui, aux termes de la convention, doivent nécessairement précéder l'autorisation d'exploiter, il arrive, comme le cas s'est présenté quant aux terrains dont il s'agit dans l'espèce, que les concessionnaires s'écartent et parfois très-sensiblement du tracé primitif de la ligne;

« Attendu que ce n'est non plus qu'alors que l'on peut déterminer avec certitude la zone des terrains qui se trouvent grevés des charges créées par la loi;

« Attendu que pour infirmer la valeur des considérations qui précèdent, l'on argumente en vain par analogie des principes admis et des règles suivies en matière de servitudes militaires : qu'en effet, les charges qui grèvent les propriétés comprises dans la zone d'une forteresse sont la suite nécessaire et immédiate des mesures prises pour l'exécution de la loi qui en ordonne la construction; que celle-ci se fait d'après des plans invariablement tracés et exécutés, tandis que d'autre part en matière de chemin de fer, malgré la disposition légale qui en décrète la concession suivant les plans qui l'accompagnent, le tracé n'en est jamais que provisoire, les établissements à créer à l'état de projet et l'ensemble des ouvrages ne reçoit un caractère de fixité qu'après l'agréation finale de l'autorité supérieure;

« Attendu que le tribunal correctionnel n'a pas à s'enquérir de l'intention qu'auraient pu avoir les prévenus en faisant les plantations qui leur sont reprochées; que le cas échéant la question de savoir s'ils ont voulu par là malicieusement s'assurer une allocation d'indemnités rentre dans le domaine exclusif du juge civil;

« Attendu qu'en fait, il est constant, d'après la déposition des témoins entendus en cette cause, que les arbres dont il s'agit ont été plantés par les intimés dès avant l'époque de la reprise du chemin de fer par l'Etat et de sa mise en exploitation;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel en la forme; au fond, confirme le jugement dont appel et renvoie les intimés sans frais des fins de la poursuite... » (Du 17 décembre 1873. — Pl. Me EYERMAN.)

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEUFCHATEAU.

Présidence de M. Roland.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ENFANT. — NAISSANCE. — DÉCLARATION. MORT-NÉ. — INHUMATION. — ABSENCE D'AUTORISATION.

Le père de la femme accouchée, si toutefois il n'a pas assisté à l'accouchement, n'est pas au nombre des personnes auxquelles l'art. 56 du code civil impose l'obligation de faire la déclaration de naissance de l'enfant. Le fait, par le père de la femme accouchée, d'avoir omis de faire la déclaration dont il s'était chargé par obligeance, ne le constitue pas coupable du délit puni par l'art. 361 du code pénal de 1867.

Sous l'empire du nouveau code pénal, constitue le délit prévu par l'art. 345, le fait d'avoir inhumé un enfant mort-né *sans l'autorisation de l'officier compétent; l'art. 358 du code pénal de 1810 ne punissait que l'inhumation, sans autorisation, d'une* personne décédée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. B...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas établi par l'instruction que le prévenu aurait assisté à l'accouchement de sa fille;

« Attendu que l'art. 361 du code pénal, lequel doit comme toutes les dispositions prononçant des peines, être entendu dans un sens restrictif, ne commine des peines que contre les personnes tenues en vertu de l'art. 56 du code civil, de déclarer la naissance d'un enfant, et qui auraient omis de faire cette déclaration alors qu'elles avaient assisté à l'accouchement;

« Attendu que le prévenu ne peut être rangé dans aucune des catégories énumérées par l'art. 56 du code civil; que, en admettant même qu'il se soit chargé de faire la déclaration, cette circonstance ne pourrait encore l'exposer à aucune condamnation, la loi n'ayant eu en vue d'obliger, même dans ce cas, à la déclaration, que les personnes qui sont énoncées à l'art. 56 et qui ont assisté à l'accouchement et non celles qui se seraient chargées par pure obligeance de déclarer la naissance, cette obligeance ne pouvant raisonnablement leur être légalement imputée à crime;

« Mais attendu qu'il est établi par l'aveu même du prévenu que celui-ci a procédé lui-même, nuitamment et sans autorisation de l'officier compétent, à l'inhumation du cadavre de l'enfant dont sa fille est accouchée le 25 août dernier;

« Qu'il importe peu dans l'espèce que l'enfant soit mort dans le sein de sa mère, l'art. 345 du code pénal nouveau, en cela différent de l'art. 358 du code pénal de 1810, ne faisant pas de distinction, mais punissant toute personne qui aurait procédé ou fait procéder à une inhumation quelconque, tandis que l'ancienne législation ne frappait de pénalités que celui qui fait inhumer une personne *décédée;*

« Attendu, en ce qui concerne ce dernier délit, qu'il existe en faveur du prévenu les circonstances les plus atténuantes résultant des démarches auxquelles il est constant qu'il s'est livré à l'effet de satisfaire à la loi, résultant aussi de l'influence morale sous laquelle le fait a été posé par le prévenu, qui voyait dans le fait

de l'accouchement de sa fille hors mariage le déshonneur de sa famille ;

« Par ces motifs, et vu l'article 415, le Tribunal condamne... » (Du 8 novembre 1873.)

Observations. — Sur la première question, V. le décret du 4 juillet 1806 ; Nypels sur Chauveau, 29, 38, et notes, cass. fr., 2 septenbre 1843; Nypels, *Législation criminelle*, t. II, 21, p. 15, III, 14, p. 35; Nypels, *Code interprété*, t. II, p. 105.

Sur la deuxième question, V. le décret précité du 4 juillet 1806; Nypels, *Code interprété*, sous l'art. 315, n° 3 ; Nypels, *Législation criminelle*, t. II, p. 535, II, 48; III, p. 564; IV, 712; Bruxelles, 4 mars 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 319); En sens contraire, Gand, 9 avril 1864 (Belg. Jud., 1865, p. 381).

NÉCROLOGIE.

FUNÉRAILLES DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT De Page.

Le 7 février, à onze heures, ont été célébrées, au milieu d'une foule considérable d'assistants appartenant à la magistrature, à l'administration, au barreau, etc., les obsèques solennelles, en la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle, de M. Ferdinand-Joseph-Ghislain, baron de Page, premier président honoraire à la cour d'appel de Bruxelles, ancien conseiller communal de la même ville, grand-officier de l'Ordre de Léopold, etc., décédé à Bruxelles le 3 février 1874, à l'âge de près de 80 ans.

La moitié des troupes de la garnison, infanterie, cavalerie et artillerie, formait l'escorte, placée sous le commandement en chef du général-major Sclobas, commandant la 8e brigade de la 4e division d'infanterie.

Dès dix heures et demie, la foule des invités était réunis dans la maison mortuaire, 17, rue d'Accolay.

La cour d'appel était représentée par deux de ses chambres, les 1er et 3e, en robes rouges de cérémonie, sous la conduite de M. Vanden Eynde, le plus ancien président de chambre en remplacement de M. le premier président Gérard, empêché par maladie. Les conseillers appartenant aux autres chambres de la cour, ainsi que M. le président de chambre Delevingne, assistaient également au convoi funèbre, mais, de même que les présidents, conseillers et officiers du ministère public de la cour de cassation, ils étaient venus individuellement, en habit de ville.

Toutes les audiences de la cour d'appel avaient été suspendues jusqu'à midi.

Le tribunal de première instance était représenté par une de ses chambres, conduite par M. Best, vice président et accompagnée de M. Heyvaert, procureur du roi.

Le tribunal de commerce aussi, par une chambre, conduite par M. Bruylant-Christophe, vice-président.

Au moment de la levée du corps par le clergé, un discours d'adieu a été prononcé sur le cercueil, dans la maison mortuaire, par M. C. Faider, procureur général près la cour de cassation, qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

L'amitié me commande d'adresser un dernier adieu au vénérable magistrat que la mort vient de frapper. M. le premier président baron de Page a passé près de quarante années dans les hautes fonctions judiciaires et il y a toujours brillé au premier rang.

Rompu aux affaires par treize années de Barreau, connu par son talent, aimé pour son caractère, il fut, dès 1830, appelé aux fonctions d'avocat général et de conseiller; en 1835, il fut choisi comme président de chambre, et six ans plus tard, en 1842, la première présidence lui fut conférée. Vous savez, Messieurs, que ces fonctions de président, qu'il exerça pendant trente-deux ans, sont décernées par le vote sympathique et libre des collègues et qu'elles sont à la fois un grand honneur et une précieuse récompense.

M. de Page se montra toujours vrai magistrat et occupa ces fonctions si importantes avec une supériorité reconnue. Il appréciait l'importance de la justice dans un Etat libre, où tout ressortit aux tribunaux, où la justice constitue l'Etat, car tout y repose sur l'ordre légal, qui est l'Etat même et sa suprême garantie.

Les distinctions l'accompagnèrent : il parcourut tous les degrés de l'Ordre de Léopold; il portait la plaque Grand-Officier.

Lorsque l'éméritat lui fut conféré en 1867, après ses nobles travaux et sa noble vie, le roi voulut couronner sa vieillesse en lui confirmant cette noblesse « ornée de dignité et exempte de tache, » qui reposait déjà sur de longs et éminents services publics.

Tous ceux qui m'écoutent, affligés et recueillis, ont vu M. de Page à l'œuvre, toujours et tout entier à ses fonctions, habile et assidu, plein de dignité et d'aménité, sachant avec tact et prudence prévenir les difficultés et adoucir les froissements.

Appelé à introduire dans la magistrature les jeunes membres du Barreau, il s'étudiait, par des appréciations réfléchies et en se plaçant au-dessus des influences de parti, à discerner le mérite pour le signaler et le conquérir.

Comme organe d'une cour souveraine, il fut digne de cette magistrature forte, indépendante et loyale qui, occupant une si grande place dans notre organisation, est appelée à la fois à juger et à avertir.

Homme du monde, homme d'esprit, homme de haute culture, il joignait la finesse à la science, la grâce à la dignité; il fut de ceux que l'on aime en les estimant et que, disparus, on ne peut louer sans larmes.

Il ne quitta jamais les voies de la modération : ses opinions fermes et constantes étaient celles d'un vrai patriote; aussi, les électeurs de sa ville natale l'appelèrent durant vingt-deux années consécutives au conseil communal, où il exerça toujours une légitime influence. Il prit également part aux travaux de plusieurs commissions législatives et de jurys universitaires.

Ce concours d'amis, qui marque à la fois l'estime publique et la valeur des services, est une grande consolation pour les proches qui survivent et qui pleurent. Messieurs, les hommes de la trempe de M. de Page laissent après eux une durable renommée et d'ineffaçables regrets : ils servent d'exemple à ceux qui les suivent. Ces hommes leur donnent à connaître que le travail, la science, la bienveillance et la dignité sont les vrais éléments du succès et de l'influence.

Oui, honorable ami, vous avez eu cette chance rare de servir d'exemple; oui, votre nom, noble et bel héritage, signifie bonne renommée et honneur : dormez dans ce précieux linceul; jouissez de la paix éternelle qui est la vraie gloire du juste : Utique est fructus justo!

Le cortége s'est ensuite mis en marche pour se rendre à l'église.

Le cercueil, porté à bras, était recouvert, sur le drap mortuaire, de la toge garnie du manteau d'hermine et de la toque du premier président défunt. Sur la robe rouge brillait la plaque de grand-officier de l'ordre de Léopold.

Les coins du poële étaient tenus par MM. de Fernelmont, président de chambre honoraire à la cour de cassation, ancien procureur général près la cour d'appel, le chevalier Hynderick, conseiller à la cour suprême; De Le Court, procureur général à la cour d'appel, et De Prelle de la Nieppe, président de chambre à cette cour.

On remarquait dans la nombreuse assistance MM. De Lantsheere, ministre de la justice et Beernaert, ministre des travaux publics; les membres de la cour des comptes, M. Dolez, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation, et tous les avocats exerçant près cette cour; M. Vanhumbéeck, bâtonnier, et les membres du conseil de discipline des avocats près la cour d'appel, la chambre des avoués. Au nombre des magistrats honoraires, se trouvait M. le président de chambre Lyon.

L'autorité provinciale était représentée par M. Dubois-Thorn, gouverneur et M. Albert Picard, président du conseil provincial du Brabant. L'autorité communale par M. Anspach, bourgmestre, les échevins, des conseillers, etc.

Le deuil était conduit par les deux fils du défunt premier président, MM. Léon et Eugène De Page, docteurs en droit.

Après le service funèbre, célébré le corps présent, le cortége s'est remis en marche vers le cimetière de Laeken, lieu de l'inhumation.

Les troupes de l'escorte ont accompagné le cercueil jusqu'à la ci-devant porte de Laeken.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas, conseiller.

DÉLIT DE PRESSE. — DIFFAMATION. — RÉPARATION CIVILE. BONNE FOI. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le journaliste qui impute sans preuve à un médecin-légiste d'avoir fait un rapport systématiquement hostile à un prévenu, ne commet pas seulement une faute dont la réparation est due en vertu de la loi civile, mais une diffamation prévue par la loi pénale.

En conséquence, la contrainte par corps peut être prononcée contre lui, pour les dommages-intérêts et les frais auxquels il est condamné. (*Art.* 3 *de la loi du* 27 *juillet* 1871.)

(VANDER MEERSCH C. LE JOURNAL LE BIEN PUBLIC.)

M. l'avocat général DE PAEPE a conclu dans les termes suivants à la réformation du jugement rendu, le 30 juillet 1873, par le tribunal civil de Gand, en cause du médecin Vander Meersch contre *le Bien public*, et rapporté plus haut à la p. 140.

« Par un jugement du 30 juillet dernier, le tribunal de première instance de Gand déclare que, dans ses numéros du 9, du 11, du 16 et du 19 juin dernier, *le Bien public* s'est permis à l'égard de M. Emile Vander Meersch, médecin à Gand, diverses allégations, non justifiées, qui sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération et qui doivent nécessairement avoir pour effet de nuire à sa clientèle.

Ce jugement n'autorise pas la preuve offerte par *le Bien public* à l'appui de ces allégations.

Il admet que s'il y a faute de la part du *Bien public*, ce journal néanmoins n'a pas agi méchamment ou de mauvaise foi.

En conséquence, François Sybens, imprimeur *du Bien public*, est condamné à payer au médecin Vander Meersch, la somme de 2,000 francs et à insérer à deux reprises les motifs et le dispositif du jugement, dans les huit jours de la signification. De plus Vander Meersch est autorisé à faire insérer lesdits motifs et dispositif dans deux autres journaux à son choix. Les frais sont mis à charge de l'imprimeur du *Bien public*. La contrainte par corps n'est pas prononcée contre lui.

Vander Meersch n'a pas tenu pour suffisante la réparation qui lui est accordée par ce jugement. Il a formé appel. Il demande que la réparation pécuniaire soit portée à 25,000 fr. Il se plaint de ce que premier juge décide que *le Bien public* n'a pas agi méchamment ou de mauvaise foi et que partant son imprimeur n'est pas contraignable par corps. Il réclame aussi une publicité plus grande de la réparation judiciaire.

A la suite de cet appel principal, *le Bien public* a formé un appel incident. Il conclut à ce qu'il plaise à la cour mettre le jugement *à quo* à néant, le décharger des condamnations prononcées contre lui ou tout moins l'admettre à la preuve, par toutes voies de droit, des faits posés par lui, devant le premier juge, dans son écrit du 30 juin dernier.

Pour apprécier ces conclusions, il importe de rechercher l'esprit qui a dicté les articles dirigés par *le Bien public* contre Vander Meersch. A en croire ce journal, il a été mû par le sentiment le plus louable. Il a voulu défendre la liberté individuelle, qui lui a paru menacée par certains abus de la détention préventive. C'est seulement dans l'entraînement de cette défense, qu'il a critiqué un rapport du médecin Vander Meersch, parce que ce rapport avait contribué à maintenir l'arrestation du frère Dominique, dont l'innocence a été plus tard reconnue. Cette justification a été en grande partie admise par le premier juge. Tout en constatant que le rapport du médecin Vander Meersch ne mérite aucun des reproches qui lui ont été adressés par *le Bien public*, le premier juge décide cependant que ce journal n'a commis qu'une faute, n'est point coupable du délit de diffamation ou de calomnie, puisqu'il n'a pas agi méchamment ou de mauvaise foi.

Afin de bien connaître le dessein du *Bien public*, dans les articles soumis à votre examen, il faut se demander le mobile qui le fait agir ordinairement. Il n'est pas possible de les juger sans se rendre compte du ton général de sa polémique.

Le journal qui prétend n'avoir eu d'autre souci dans ces articles que de sauvegarder la liberté individuelle, que de la garantir contre les actes arbitraires de la police, contre les excès de zèle des magistrats instructeurs, contre les complaisances ou l'ignorance des médecins légistes, est-il le défenseur habituel des libertés modernes, parmi lesquelles la liberté individuelle figure au premier rang?

Le Bien public, qui juge tout le monde, me permettra de le juger à son tour. Il ne voudrait sans doute pas être rangé parmi ceux dont parle BOURDALOUE, à la fin de son sermon *sur le jugement téméraire* : « Ils se sont attribué, dit-il, comme de plein « droit, une liberté présomptueuse de juger impunément tout le « monde; et à cette liberté présomptueuse, ils ont joint une « délicatesse infinie à ne pouvoir souffrir qu'on les jugeât eux-« mêmes. »

Je ne dissimulerai pas plus les mérites qui le distinguent que le mal qu'il fait.

Le Bien public a conquis dans le journalisme une position importante. Il est rédigé avec un rare talent. Il rencontre parfois les accents de cette éloquence ardente, émue, que donne la passion. Il a des doctrines invariables, nettement définies. Il est dirigé avec une unité de vue qui ne se dément jamais. Il sait ce qu'il veut, et il le veut avec une persistance que rien ne lasse. Il a cette incorruptibilité, qui est l'apanage des convictions fortes. Il réunit toutes les conditions qui assurent le succès, quand le succès est possible. Mais le but qu'il poursuit est une chimère. Il rêve pour l'Eglise, seule dépositaire de la vérité, une prépondérance qu'elle n'a jamais eue, même au moyen-âge, sous les papes les plus illustres, et que l'esprit moderne lui refuse irrévocablement.

Je suis loin de lui faire un reproche de son amour sans bornes pour l'Eglise, du dévouement absolu qu'il porte à ses intérêts, de l'énergie qu'il dépense chaque jour pour la faire triompher.

Mais où commence le mal, c'est quand pour atteindre son but, il ne se renferme pas dans le champ, si vaste cependant, d'une discussion courtoise; c'est quand pour grandir l'Eglise, il décrie toutes les institutions civiles qui sont placées au-dessus d'elle; c'est quand pour intimider ses adversaires, il les attaque par l'injure et l'outrage.

Ainsi il ridiculise, il bafoue sous le nom de boutique parlementaire les Chambres législatives, même lorsque ses amis y siégent en majorité, parce que dans leur enceinte l'esprit moderne règne avec une telle puissance qu'ils sont obligés de renier ses doctrines, et que malgré ses injonctions, leur conscience, comme leur bon sens, se refuse à livrer l'Etat à l'Eglise.

Ainsi il vilipende la magistrature, parce qu'elle étend sa juridiction sur le prêtre comme sur le laïque, qu'elle applique la même loi à l'un comme à l'autre, parce qu'elle déjoue par ses arrêts les manœuvres employées pour énerver les lois contraires aux revendications de l'Eglise.

Sa polémique est plus blâmable encore, quand elle s'acharne à détruire ses adversaires. Jamais il ne leur rend justice. Il leur refuse même l'honnêteté. Sa polémique violente, outrée, a sa source dans les doctrines mêmes qu'il professe. A ses yeux, ses adversaires ne sont pas des gens qui s'égarent, se trompent, qu'il faut ramener à la vérité par la persuasion, par le raisonnement, qui, malgré leurs erreurs, restent dignes d'estime et de considération. Ce sont des révoltés contre les lois de l'Eglise; ce sont, pour me servir des expressions mêmes du *Bien public*, des malfaiteurs; ce sont des réprouvés, avec lesquels il est dangereux d'entretenir des relations sociales. Son devoir est de leur vouer une haine implacable, car l'amour du bien ne reste pur que quand il est gardé par la haine du mal. Aussi il fustige, il flagelle ses adversaires sans pitié. Sa haine, courageuse dans ses excès, s'attaque aux plus grands comme aux plus humbles. Les empereurs et les rois deviennent des brigands couronnés, les ministres des coquins chamarrés, les orateurs les plus éminents des aboyeurs féroces. Toutefois cette haine, si aveugle qu'elle soit, n'est pas exempte de calcul : elle se gonfle pour mieux se faire craindre.

Rien n'entre moins dans les habitudes du *Bien public* que de défendre la liberté individuelle. La liberté de l'individu est précisément le principe qu'il ne cesse de combattre. C'est cette liberté qui a fait entrer le mal dans le monde. C'est elle qu'il faut dompter pour ramener la société au bien. La mission de l'Eglise est de la discipliner. Pour exercer efficacement cette discipline, l'Eglise avait organisé autrefois des institutions coërcitives qui n'avaient aucun souci de la liberté individuelle. Et le *Bien public* ne partage aucunement l'horreur que le souvenir de ces institutions soulève. Si notre instruction criminelle n'est pas à la hauteur des idées modernes, si souvent elle sacrifie le respect de la liberté individuelle à l'intérêt de la répression, si elle redoute la publicité, c'est qu'elle porte encore l'empreinte de son origine : elle a vu le jour dans les tribunaux ecclésiastiques.

Au principe funeste de la liberté de l'individu, fondement de la société moderne, le *Bien public* oppose le dogme de la soumission à l'Eglise.

Le *Bien public* a-t-il été infidèle à la tendance ordinaire de sa polémique, en attaquant le médecin Vander Meersch dans les articles que vous avez à juger? Nullement.

Pour le *Bien public*, les poursuites contre le frère Dominique ne sont qu'un incident de la conspiration organisée par le libéralisme contre le prêtre et le religieux.

Dans son numéro du 9 juin dernier, il dit : « Nous sommes en « face d'un système préconçu, ou plutôt d'une conspiration infer- « nalement ourdie contre l'honneur de la robe sacerdotale et de « l'habit religieux. » « Cette conspiration, continue-t-il, se trahit « du reste par la persistance aveugle des mêmes accusations, par « le choix d'auxiliaires toujours recrutés dans le même milieu « malsain et taré, par l'esprit hostile qui préside aux premières « investigations, par les cris de joie que pousse le libéralisme à « la nouvelle d'une poursuite, par le dépit mal dissimulé qu'il « ressent à la nouvelle d'un acquittement. »

Dans le même article, il ajoute encore : « Il nous semble que « l'heure est venue pour la presse catholique de parler haut et « ferme et de signaler à l'indignation des honnêtes gens les « basses œuvres du libéralisme dénonciateur, médico-légal et « policier. »

N'est-ce pas clairement accuser la police d'avoir échafaudé une fausse accusation pour perdre un religieux innocent? Elle a recruté ses auxiliaires dans un milieu malsain et taré. Les témoins sur lesquels elle s'appuie sont, dit le *Bien public*, un repris de justice, un échappé de Ruysselede, une gaupe.

Et le docteur Vander Meersch a consenti à servir d'instrument aux basses œuvres du libéralisme policier. Il a trempé dans ce complot, car il est, rappelle le *Bien public*, archi-libéral et conseiller communal de la ville de Gand. A ce double titre, il doit être suspect. Dans son numéro du 11 juin, le *Bien public* ajoute à ces motifs de suspicion qu'il est membre de l'association libérale et de la loge *la Liberté*.

Voici en quels termes le *Bien public* juge le rapport du médecin Vander Meersch :

« Disons seulement que le rapport en question dénote ou bien « des préoccupations aveugles, systématiquement hostiles au « prévenu, ou bien une ignorance qui en fait un défi officiel jeté, « non-seulement à la science, mais au sens commun. »

C'est par ironie que le *Bien public* laisse au médecin Vander Meersch le choix entre l'infamie ou l'ignorance. Son article indique clairement que le rapport qu'il attaque n'est pas imputable à l'ignorance, que c'est une œuvre systématiquement hostile au prévenu. Car il signale à l'indignation des honnêtes gens les basses œuvres du libéralisme médico-légal.

Le frère Dominique n'a échappé à la trame ourdie par la police, de complicité avec un repris de justice, un échappé de Ruysselede, une gaupe et Vander Meersch, que parce qu'il a rencontré au tribunal correctionnel de Gand des magistrats comme il ne s'en trouve plus guère dans la magistrature avilie, corrompue, infectée du virus libéral.

« Que serait-il advenu du frère Dominique, se demande le *Bien* « *public*, si ses défenseurs avaient été moins zélés et s'il n'avait, « au tribunal correctionnel de Gand, rencontré des juges inac- « cessibles aux mauvaises suggestions de l'esprit de parti. — « Figurez-vous cet homme devant un juge à la Bara, ardent à « l'accusation, et tourmenté du mauvais désir d'atteindre et de « flétrir dans le prévenu le frère de Saint-Jean de Dieu. Evidem- « ment le frère Dominique eût été condamné sur le procès- « verbal du commissaire Seghers et du docteur Vander Meersch; « il eût été condamné, comme l'ont été d'autres, peut-être aussi « innocents que lui, et dont les noms stéréotypés servent au- « jourd'hui aux ennemis de l'Eglise tout à la fois d'argument et « d'injure. »

Si donc le frère Dominique n'a pas été condamné, s'il n'a pas été victime de l'infernale conspiration du libéralisme policier et médico-légal, c'est que cette fois le libéralisme judiciaire n'a pas pu achever l'œuvre si bien commencée, en prononçant la condamnation du frère Dominique, malgré les preuves évidentes de son innocence.

Il a été plus heureux que beaucoup d'autres religieux, peut-être aussi innocents, qui sont tombés victimes des mauvaises passions des magistrats à la Bara.

Voilà le sens de l'article du 9 juin.

Ce n'est qu'accessoirement que le *Bien public* y parle de la liberté individuelle. « Un pays, dit-il, où de tels faits se répètent, « dans de telles conditions, ne peut pas en vérité s'appeler un « pays libre, puisque la plus élémentaire des libertés, la liberté « individuelle, y est méconnue. Il faut de toute nécessité des ga- « ranties contre la réitération de ces abus. La détention préven- « tive doit être subordonnée à des conditions plus sévères, « l'instruction doit être rendue plus efficacement contradictoire, « les droits de la défense doivent être élargis. »

Dans cet article, il ne discute pas non plus la légalité de la conduite du médecin Vander Meersch. Il se borne à dire que la légalité lui en paraît tout au moins fort douteuse.

Cet article accuse donc nettement le médecin Vander Meersch d'avoir fait systématiquement un rapport hostile au frère Dominique. Si ce rapport n'a pas eu pour effet sa condamnation, le frère Dominique le doit à des circonstances exceptionnelles. Toutefois, ce rapport malveillant n'a pas été sans nuire au frère Dominique. « Si, dit le *Bien public*, une ordonnance de dépôt a « été rendue, si un innocent a été incarcéré et traîné devant le « tribunal, il faut l'attribuer au procès-verbal du commissaire « Seghers et au rapport du docteur Vander Meersch. »

Dans son numéro du 11 juin, le *Bien public* insère une lettre du docteur Vander Meersch. Sans doute dans cette lettre, il y a des expressions vives, mais elles s'expliquent par une légitime indignation. Profondément blessé dans son honneur, Vander Meersch était en droit de dire au *Bien public* que l'esprit de justice lui faisait défaut, que le mépris public ferait justice de ses attaques si injurieuses. En se servant de ces expressions, Vander Meersch n'a dit que des vérités. Il a été jugé par le *Bien public* avec une injustice qui a dû le révolter; et ces attaques si injurieuses n'ont pu être accueillies qu'avec mépris par les gens impartiaux.

Dans l'article qui commente la lettre de Vander Meersch, le *Bien public* persiste dans son accusation, l'aggrave même.

« Comment docteur, s'écrie-t-il, vous avez commis le rapport « que chacun sait! Vous ne pouvez ignorer qu'à ce rapport sont « principalement dues l'arrestation et la détention préventive « d'un prévenu reconnu innocent. Vous avez vu vous-même ce « rapport anéanti, écrasé, pulvérisé sous les objections de la « défense, sous le témoignage de vos confrères, sous les inter- « pellations du ministère public, sous le jugement du tribunal, « sous le verdict indigné de l'opinion publique. »

Et dans cet article, le *Bien public* impute de nouveau à Vander Meersch d'avoir consulté, pour faire son rapport, non sa conscience, mais l'esprit de parti. « Comment, dit le *Bien* « *public*, le libéralisme médical, judiciaire et policier pourrait « s'abattre en toute liberté sur un religieux; on pourrait sou- « mettre ce malheureux à toutes les avanies, à toutes les tor- « tures, à toutes les angoisses de la visite, de la détention et de « l'enquête; et après quinze jours, lorsque l'innocence du pré- « venu serait établie, les auteurs de cette situation navrante et « désolée seraient protégés par je ne sais quelle injustifiable « inviolabilité. »

Tout autant que le *Bien public*, je déplore toute poursuite et surtout toute détention préventive, quand un acquittement vient

plus tard montrer que la justice s'était d'abord trompée. Je ne vois pas d'un œil indifférent les conséquences déplorables qui sont la suite de cette erreur.

Certes, le *Bien public* pouvait exprimer sa douleur au sujet de la poursuite dirigée contre le frère Dominique. Mais il est inique d'attribuer cette poursuite au libéralisme médical, judiciaire et policier. Il est souverainement injuste de vouloir perdre le médecin Vander Meersch pour venger le frère Dominique.

La procédure suivie contre le frère Dominique a été régulière. Elle a été examinée par l'honorable ministre de la justice, pour satisfaire à une interpellation de l'honorable M. Cruyt. Et dans la séance du 2 août, il faisait la déclaration suivante :

« J'ai examiné avec soin le dossier de cette affaire et j'y ai « puisé cette conviction qu'aucune mesure de rigueur ne devait « être prise à l'égard d'aucun de ceux qui étaient intervenus dans « l'instruction. Si une visite corporelle a eu lieu, c'est de l'as- « sentiment de celui qui y a été soumis.

« Sans cet assentiment, il est évident que l'acte du commis- « saire, loin de pouvoir être excusé, aurait mérité le blâme le « plus sévère.

« En second lieu, le fait dont cet homme était prévenu était « d'une telle nature qu'une inspection immédiate pouvait seule « contribuer à la manifestation de la vérité.

« Une inspection faite quelques jours, peut-être quelques « heures plus tard, eût été sans résultat.

« Tels sont les faits que révèle le dossier. C'est sur ces faits « seulement que mon jugement pouvait s'établir et, je le répète, « je ne pense pas qu'ils fussent tels qu'ils dussent provoquer une « répression. » (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants. Session 1872-1873, p. 1697.)

Voilà les paroles de l'honorable ministre de la justice.

Ainsi, la procédure est irréprochable ; aucune des personnes qui y ont pris part n'a commis le moindre acte répréhensible. Si elle a abouti, comme beaucoup d'autres procédures, à un acquittement, c'est une preuve de plus que malheureusement la justice, malgré toutes les précautions dont elle s'entoure, n'est point infaillible, pas plus qu'aucune autre institution de ce monde.

Je puis me dispenser d'insister sur les articles insérés dans les numéros du 16 et du 19 juin. Ils maintiennent l'accusation articulée contre le docteur Vander Meersch.

L'imputation dirigée sans preuve contre ce médecin constitue le délit de calomnie ou de diffamation. Le *Bien public* lui impute un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public. Et cette imputation a été produite, répétée, amplifiée, aggravée, dans le dessein manifeste de nuire à Vander Meersch.

Il n'y a pas à s'y méprendre, c'est un profond sentiment d'hostilité qui anime le *Bien public* contre lui. Dans son numéro du 10 de ce mois, il lui lance encore un trait venimeux. Il ne craint pas d'insinuer que Vander Meersch n'est pas étranger à la mort de Pierre Devigne. « Nous ne voulons pas, écrit-il, au « moment même où M. Vander Meersch soutient en justice son « inviolabilité médicale, faire ressortir la signification de cette « mort, à laquelle la famille de M. Pierre D... ne s'attendait pas « il y a quelques mois. » J'ai été étonné, même affligé, d'entendre l'honorable conseil du *Bien public*, dont le caractère est modéré, la parole ordinairement mesurée, reproduire une imputation aussi grave. Bien certainement il n'était plus lui-même, il prenait les allures du journal qu'il défend, quand dans sa péroraison il évoquait en quelque sorte l'ombre de Pierre Devigne pour adresser en terminant un reproche sanglant au médecin Vander Meersch. N'est-ce pas la meilleure preuve de la malveillance du *Bien public?*

Les imputations dirigées par ce journal contre Vander Meersch ont donc été faites méchamment. Elles réunissent toutes les conditions exigées par l'article 443 du code pénal pour constituer le délit de calomnie ou de diffamation.

C'est à tort que le premier juge, admettant la bonne foi du *Bien public*, ne considère ces imputations que comme une faute dont la réparation est due en vertu de la loi civile.

Si à cet égard mon sentiment est différent de celui du premier juge, si par conséquent l'appel de Vander Meersch me paraît fondé, comme le premier juge je suis d'avis que le *Bien public* doit être débouté de ses conclusions tendantes à être admis à la preuve des faits par lui articulés, devant le premier juge, dans son écrit du 30 juin dernier.

On a discuté la question de savoir si cette preuve était légalement admissible.

On a soutenu que l'article 447 du code pénal, qui autorise la preuve des faits imputés à une personne ayant un caractère public, n'est pas applicable au médecin légiste, parce que ce caractère lui manque.

On a prétendu qu'une enquête n'était point possible sur un rapport de médecin légiste, parce que ce rapport, fourni pendant l'instruction préalable, fait partie de la procédure qui doit rester secrète, à moins que M. le procureur général n'en dispose autrement, en vertu de l'art. 46 du tarif criminel.

Je ne pense pas que le médecin requis par la justice prenne dans l'accomplissement de sa mission un caractère public, et que partant l'art. 447 du code pénal lui soit applicable; car s'il reçoit un mandat public, il ne participe cependant à aucun degré à l'exercice de la puissance publique.

La cour de Riom, dans un arrêt du 21 avril 1841, l'a décidé en ces termes : « Si parfois, il est appelé par la justice à donner, « comme homme de l'art, son opinion sur des faits qu'elle a « intérêt de connaître et pouvant donner lieu à des poursuites « criminelles, les rapports qu'il a dû faire ou déposer dans l'in- « struction ne sauraient être considérés, aux yeux de la loi, que « comme de simples avis que l'on peut prendre en considération « ou négliger, et que, dans tous les cas, toute partie intéressée « peut discuter ou combattre, mais non jamais comme des actes « émanant d'un fonctionnaire participant, directement ou par « délégation, à la puissance publique et faisant pleine foi par eux- « mêmes. » (Journ. du Pal., 1841, 2, 372.) Cet arrêt est approuvé par Chassan, dans son *Traité des délits de la parole et de la presse*, aux nos 1388 et 1816.

Mais sur la deuxième question, il me paraît au contraire que lorsqu'une information aboutit à un débat oral, toutes les pièces de l'instruction, lues à l'audience, cessent d'être secrètes, deviennent publiques, sont livrées à la discussion. Les parties peuvent en retenir le texte. Si après le jugement, ces pièces sont invoquées dans un autre débat, M. le procureur général reste seulement juge de la convenance d'en laisser fournir par le greffier des expéditions ou copies authentiques.

Je ne veux pas m'appesantir sur ces deux questions, de crainte de détourner l'attention de la cour du point capital du procès.

La preuve offerte par le *Bien public* doit être refusée comme n'étant ni pertinente ni concluante.

« Il n'en résulterait pas, dit le premier juge, que le deman- « deur se serait mis en opposition avec les données de la science, « en tirant de ces faits les conclusions apportées dans l'écrit du « 1er juillet, le demandeur ayant pu logiquement attribuer l'état « physique par lui constaté, aux causes indiquées dans cet écrit; « d'où la conséquence que la preuve offerte ne justifierait en « aucune façon les imputations contenues dans les articles » du *Bien public*.

Et en effet, si les conclusions que le médecin Vander Meersch appuie sur les constatations par lui faites, sont susceptibles de contestation ; si elles ont été contredites devant le tribunal correctionnel par d'autres médecins, il ne s'ensuit pas qu'elles ne puissent logiquement se défendre. Le point de médecine légale que ce rapport a eu à résoudre, peut donner lieu à des opinions divergentes, il n'admet pas de solution absolue. Cette solution diffère suivant les individus. Le plus apte, le seul apte à donner cette solution dans chaque espèce particulière, me semble être le médecin qui a fait un examen minutieux de l'individu. Le médecin Vander Meersch, qui a examiné le frère Dominique, a trouvé comme contradicteurs des médecins qui n'avaient pas comme élément d'appréciation un examen fait par eux-mêmes. Voilà le seul fait constant. Il est contraire à la vérité de dire, comme le *Bien public* n'a pas craint de le faire, que le rapport du médecin Vander Meersch a été anéanti, écrasé, pulvérisé, qu'il dénote ou une hostilité systématique contre les religieux, ou une ignorance qui constitue un défi à la science et au bon sens.

L'enquête ne produirait donc aucun résultat. Les uns viendraient confirmer, les autres combattre les conclusions de ce rapport.

Mais fût-il manifestement établi que le médecin Vander Meersch s'est trompé dans ses conclusions, qu'encore les articles du *Bien public* ne seraient pas justifiés. Ce journal ne s'est pas borné à attaquer son rapport comme erroné, comme entaché de légèreté. Il le dénonce comme une œuvre systématiquement hostile au frère Dominique, comme une œuvre dictée par la malveillance. Car c'est bien là le caractère que le *Bien public* cherche à lui imprimer. S'il pose un dilemme, en disant : « Ce rapport dénote ou « bien des préoccupations aveugles, systématiquement hostiles au « prévenu, ou bien une ignorance qui en fait un défi officiel jeté, « non-seulement à la science, mais au sens commun, » j'ai montré par l'ensemble de l'article que le *Bien public* admet le premier terme de ce dilemme, impute ce rapport aux basses œuvres du libéralisme médico-légal, donnant la main au libéralisme judiciaire et policier, pour perdre les religieux.

Pour se disculper, pour établir sa bonne foi, le *Bien public* devrait donc articuler des faits précis lui permettant d'affirmer que le rapport du médecin Vander Meersch est une œuvre mal-

veillante. En d'autres termes, il devrait prouver l'hostilité de ce médecin contre le frère Dominique. Or cette preuve, la seule pertinente, la seule concluante, la seule qui puisse justifier ses attaques contre Vander Meersch, il se garde bien de l'offrir; et il ne l'offre point, parce qu'il ne peut rien apporter à l'appui de ses imputations. En n'offrant pas cette preuve, il montre que ces imputations n'ont aucune excuse à invoquer pour atténuer leur méchanceté.

L'appel incident formé par le *Bien public* n'est donc pas fondé.

La cour, en admettant d'autre part l'appel du médecin Vander Meersch, devra lui accorder une réparation morale et pécuniaire plus large que celle du premier juge.

Les articles publiés par le *Bien public* contre lui, ont eu ou auront pour conséquence de lui enlever toute clientèle dans le monde catholique. Aux yeux des catholiques, il est frappé d'interdit, et il ne doit plus passer le seuil de leur porte. Il est évident qu'un préjudice aussi considérable, qui se renouvelle chaque jour, qui se perpétuera pendant toute l'existence du médecin Vander Meersch, n'est pas suffisamment réparé par une somme de 2,000 francs. Cette somme doit être notablement augmentée.

C'est à bon droit aussi que Vander Meersch demande une grande publicité pour la décision réparatrice que votre justice a pour devoir de lui accorder.

Enfin, j'estime que par application de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps doit être prononcée, pour les dommages-intérêts et les frais auxquels l'éditeur du *Bien public* sera condamné, car ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme;

« Attendu que les articles dénoncés des 9 et 11 juin 1873, insérés dans le journal *le Bien public*, publié à Gand, dont l'intimé est l'éditeur responsable, ont eu pour but évident de faire peser sur la police judiciaire et sur ses auxiliaires légaux, l'accusation de se prêter à la mise en pratique « d'un système préconçu ou « plutôt d'une conspiration infernalement ourdie contre l'hon- « neur de la robe sacerdotale et de l'habit religieux, conspira- « tion qui se trahit par la persistance aveugle des mêmes accu- « sations, par le choix d'auxiliaires toujours recrutés dans le « même milieu malsain et taré, par l'esprit hostile qui préside « aux premières investigations...; »

« Attendu que ces outrages et ces calomnies sont dirigés, personnellement, entre autres, contre l'appelant, que l'auteur des articles signale à l'attention de ses lecteurs comme un médecin légiste archi-libéral, conseiller communal de la ville de Gand, membre de l'*Association libérale*, et, dit-on, de la T.·. R.·. loge *la Liberté*, etc., etc.;

« Attendu que l'intention malveillante est certaine;

« Qu'en effet, après avoir qualifié la poursuite et le procès dirigés contre le sieur S.... de véritables énormités, l'auteur des articles dit :

« Que l'heure est venue pour la presse catholique de parler « haut et ferme, et de signaler à l'indignation des honnêtes « gens les basses œuvres du libéralisme dénonciateur, médico- « légal et policier...; »

« Que le rapport du docteur Vander Meersch dénote ou bien « des préoccupations aveugles, systématiquement hostiles au « prévenu, ou bien une ignorance qui en fait un défi officiel « jeté, non seulement à la science, mais au sens commun...; »

« Qu'à ce rapport sont principalement dues l'arrestation et la « détention préventive d'un prévenu reconnu innocent...; »

« Que l'appelant a vu lui-même ce rapport anéanti, écrasé, « pulvérisé sous les objections de la défense, sous le témoignage « de ses confrères, sous les interpellations du ministère public, « sous le jugement du tribunal, sous le verdict indigné de l'opi- « nion publique; »

« Qu'il ne doit pas être permis au libéralisme médical, judi- « ciaire et policier de s'abattre en toute liberté sur un religieux « innocent, et de soumettre ce malheureux à toutes les avanies, « à toutes les tortures, à toutes les angoisses de la visite, de la « détention et de l'enquête...; »

« Qu'il est du devoir de la presse de signaler les énormités « d'un rapport qui n'a guère de précédent, croit-on, dans les an- « nales judiciaires...; »

« Que lui, intimé, continuera d'appeler sur les tristes consé- « quences de l'attitude du docteur Vander Meersch l'attention des « honnêtes gens...; »

« Que la devise du véritable magistrat doit être « justice « avant tout! » Qu'elle peut servir même aux médecins lé- « gistes...; »

« Que le jugement d'acquittement rendu par le tribunal cor- « rectionnel de Gand au profit du sieur S..., condamne abso- « lument le rapport...; »

« Que faire des rapports médico-légaux est une spécialité « qui ne convient pas au genre de talent de l'appelant...; »

« Attendu que pour agir plus sûrement sur l'esprit de ses lecteurs, l'intimé a célé, tronqué et dénaturé les faits de la cause;

« Qu'en effet le sieur S...., ayant été mis sous la prévention d'un délit flagrant, le docteur Vander Meersch, désigné habituellement par la justice comme médecin légiste, fut requis d'urgence par le commissaire de police verbalisant, aux fins de constater sur le champ l'état physique du prévenu;

« Que ce dernier se livra volontairement à cette examen;

« Que l'appelant, dans un rapport versé au procès par l'intimé lui-même, après avoir fait de l'état physique du prévenu une description minutieuse, dont l'exactitude et la vérité ne sont contestées par personne, s'est borné à mettre cet état en relation avec le genre de prévention dont s'agissait, sans néanmoins en tirer aucune conclusion certaine, mais posant au contraire plusieurs alternatives, et laissant une large place au doute et aux interprétations diverses;

« Que l'action publique, régulièrement mise en mouvement par un officier de police, passa par toutes les épreuves prescrites par la loi, y compris l'interrogatoire du prévenu, l'intervention du ministère public et de la chambre du conseil, sans autre participation de l'appelant que celle qui lui était rigoureusement imposée;

« Attendu, à la vérité, que le tribunal correctionnel, après un débat contradictoire à l'audience, décida, sur les conclusions conformes du ministère public, « qu'il n'est pas établi que le prévenu « se soit rendu coupable du fait mis à sa charge et à raison du- « quel il était traduit devant le tribunal; »

« Mais attendu qu'il est faux de dire « que ce jugement condamne absolument le rapport; »

« Qu'en effet, le jugement ne vise pas même le rapport, et ne pouvait pas le viser, puisque l'appelant n'y avait point consigné l'existence des éléments constitutifs, soit du délit spécial mis à charge du sieur S...., soit de tout autre délit;

« Que dans un grand nombre de causes où des spécialités ont été consultées par la justice, le jugement d'acquittement repose sur un ensemble de considérations que le juge puise dans sa conscience, mais qui sont absolument étrangères aux rapports produits. D'où suit que l'acquittement d'un prévenu ne constitue nullement une atteinte portée soit à la sincérité, soit aux connaissances des hommes de l'art;

« Attendu qu'en présence surtout de l'exactitude non contestée des faits consignés, ainsi que de la prudence et de la réserve avec lesquelles l'appelant en avait déduit ses conclusions, rien dans l'espèce n'autorisait les accusations graves accumulées contre lui;

« Que s'il était prouvé que les débats contradictoires sur le rapport dont s'agit ont démontré l'exactitude des « données scientifiques » articulées par l'intimé aux fins de preuve, il n'en faudrait point déduire que ces débats sont sortis des termes ordinaires d'une discussion médico-légale, moins encore qu'il en est résulté la preuve de la mauvaise foi ou de l'ignorance de l'appelant;

« Attendu, dès lors, que les faits articulés ne sont ni pertinents ni concluants et que la preuve offerte serait frustratoire;

« Qu'il n'échet donc pas d'examiner en droit la recevabilité de cette preuve;

« Attendu que si les autres articles dénoncés sont répréhensibles, ils n'ont cependant pas la même gravité au procès;

« Attendu que l'intimé se prévaut en vain des priviléges résultant de la liberté de discussion par la voie de la presse, soutenant que son article du 9 juin ne lui fut inspiré que par le désir de revendiquer les droits et les garanties de la liberté individuelle, et de signaler les abus de la détention préventive;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que ce soutènement n'est nullement fondé;

« Attendu, d'ailleurs, que si le journaliste est appelé à contribuer à l'amélioration des lois et à combattre les imperfections des institutions publiques, il a aussi, à raison même de la publicité dont il dispose et de l'influence qu'il exerce sur l'opinion, le devoir de respecter les droits inviolables des personnes;

« Attendu que, sans plus de raison, l'intimé objecte que l'article du 11 juin n'est qu'une réplique provoquée par une lettre de l'appelant, renfermant des expressions hautement injurieuses et outrageantes pour la rédaction du journal;

« Attendu qu'en protestant contre l'article diffamatoire du 9 juin, l'appelant a pu, dans un moment de légitime indignation, refuser à son agresseur l'esprit de justice et s'en remettre au

mépris public pour atténuer, autant que possible, l'effet immédiat des attaques violentes, si injustement dirigées contre lui;

« Que le ton même de la lettre eût dû faire comprendre à l'intimé toute la gravité de l'offense dont il s'était rendu coupable;

« Qu'il lui était aisé, en ce moment, tout en repoussant la protestation, de rétablir la vérité des faits et d'atténuer ainsi ses propres torts, au lieu de les aggraver tant par le fond que par la forme de sa réplique;

« Attendu que les articles prérappelés sont de nature à porter une atteinte grave à l'honneur et à la considération de l'appelant et qu'ils auront nécessairement pour effet de lui causer, dans sa clientèle de médecin, un préjudice important et durable;

« Attendu que l'intimé est tenu à réparer ce dommage;

« Attendu que, eu égard à l'importance du journal le *Bien public*, au crédit dont il jouit, à sa grande publicité, à la méchanceté et à la persistance de ses attaques, le dommage produit peut être équitablement évalué au montant des condamnations prononcées ci-après;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAEPE en son avis conforme, et vu les articles 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1871, reçoit les appels principal et incident, et y statuant, déclare l'appel incident non fondé; met à néant le jugement *à quo*; dit pour droit que les articles des 9 et 11 juin 1873 repris ci-dessus et insérés par le sieur Sybens dans le journal le *Bien public*, publié à Gand, sont diffamatoires et dommageables; en conséquence, condamne l'intimé par corps à payer à l'appelant une somme de dix mille francs de dommages-intérêts; le condamne en outre à insérer le présent arrêt à trois reprises différentes, dans la huitaine de la signification, à la première page de son journal, à la place ordinaire de l'article de fond et dans les mêmes caractères que les articles incriminés, avec l'intitulé : *Réparation judiciaire;* autorise l'appelant à faire insérer l'arrêt dans six journaux à son choix aux frais de l'intimé: fixe à une année la durée de la contrainte par corps; commet l'huissier audiencier Everaert pour faire la signification de l'arrêt, avec commandement préalable à la contrainte; déclare les parties non plus avant fondées dans leurs conclusions respectives; les en déboute; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 15 janvier 1874. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN et DERVAUX c. DRUBBEL et PAUL VAN BIERVLIET.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

MUR MITOYEN. — CONSTRUCTION. — CONTRIBUTION. HAUTEUR LÉGALE. — TERRAIN.

Le propriétaire qui construit sur son terrain un mur de clôture entre son jardin et celui de son voisin, est recevable et fondé à réclamer de celui-ci la moitié du prix de cette construction; mais dans ce cas ce dernier ne saurait être astreint à acquérir la moitié de la lisière de terrain sur lequel ce mur est assis.

Le voisin ne peut se refuser à contribuer dans les frais de cette construction par le motif que le mur n'a pas la hauteur légale, lorsque ce mur satisfait, pour les deux propriétés contiguës, à l'obligation de se clore.

(SERVAES C. TAEYMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la seule question à décider est celle de savoir si le demandeur, après avoir, au mois d'août 1865, construit sur son terrain un mur de clôture entre son jardin et celui de la défenderesse, est recevable et fondé à réclamer de cette dernière :

« 1° 329 francs, moitié du prix de la construction de ce mur;

« 2° 40 francs pour valeur de la moitié du terrain sur lequel il est assis;

« Attendu que la défenderesse ne produit, à vrai dire, aucun moyen à l'appui de sa fin de non-recevoir;

« Attendu qu'au fond, il importe de remarquer que l'art. 663 du code civil, emprunté aux coutumes de Paris et d'Orléans, déroge comme elles à la disposition générale de l'art. 656, en introduisant pour les villes et faubourgs, selon l'expression du tribun Albisson, la *mitoyenneté forcée* des clôtures; qu'aussi il n'est point contesté, ni sérieusement contestable, que le demandeur, avant l'établissement de toute clôture, eût été en droit d'assigner la défenderesse aux fins d'y contribuer pour le terrain et pour la construction;

« Attendu qu'il aurait encore aujourd'hui le même droit, s'il commençait par démolir la clôture existante dont il est seul propriétaire; qu'en agissant seul, même à la connaissance de la défenderesse, il a donc rempli une obligation de cette dernière; qu'aux termes des art. 1372 et suivants du code civil, il a droit de se faire rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites pour elle et à sa décharge;

« Attendu que c'est principalement à contester l'utilité et la nécessité de la dépense, que s'attache la défenderesse en faisant remarquer que le mur dont question ne répond pas aux prescriptions de l'art. 663, puisqu'il n'a ni la hauteur prévue par cet article, ni l'épaisseur exigée par le règlement communal du 18 octobre 1851, et que le demandeur, du reste, en faisant incliner le chaperon de son côté, a manifesté l'intention de conserver le mur en pleine propriété;

« Attendu, quant à ce, que l'art. 19 du règlement communal invoqué fixe, il est vrai, à 28 centimètres l'épaisseur des murs de clôture, mais qu'il ne parle que des murs de maisons et qu'aucun article ne traite des clôtures de jardin; qu'à cet égard on reste sous l'empire de l'art. 663 du code civil seul;

« Attendu que s'il n'existe pas à Anvers d'usage constant et reconnu, et si dès lors chacun peut, aux termes de l'art. 663, exiger que la hauteur de la clôture soit portée à 32 décimètres, il n'en est pas moins certain que, d'habitude et spécialement dans le quartier dont s'agit, et où les jardins sont grands, on se contente d'un mur d'environ deux mètres de hauteur;

« Attendu que rien n'empêche la défenderesse, si elle trouve cette clôture insuffisante, d'user de son droit pour lui faire donner, à frais communs, les proportions qui seront trouvées légales; qu'en attendant le mur actuel satisfait pour les deux propriétés contiguës à l'obligation de se clore, et cela plus utilement que la haie vive à laquelle il a été substitué;

« Attendu que la demanderesse objecte encore en vain que sur un mur aussi faible elle ne saurait pas appuyer de constructions, puisqu'une clôture de jardin n'est point destinée naturellement à en supporter, et qu'au reste, d'après les termes et l'esprit de la loi, art. 653 et 659 du code civil, celui qui use plus que le voisin d'un mur mitoyen, est obligé de supporter seul la dépense qui résulte de la surcharge;

« Attendu que les renonciations ne se présumant pas, on ne peut en induire aucune de la circonstance que le demandeur a attendu cinq ans pour introduire son action en justice, moins encore de ce qu'il a incliné de son côté le chaperon du mur et pris sur son terrain seul l'emplacement nécessaire, puisqu'il était obligé d'en agir ainsi dès que, pour une raison quelconque, il voulait exécuter la clôture sans attendre qu'au préalable les conditions en fussent convenues à l'amiable ou réglées en justice;

« Attendu toutefois qu'en agissant ainsi, il n'a pu aggraver la position du voisin; que celui-ci n'étant légalement tenu que de *contribuer aux constructions et reconstructions* de la clôture, ne saurait donc être astreint à acquérir la lisière de terrain qu'il eût pu, sans bourse délier, laisser prendre sur son propre fonds; que pareille obligation d'acheter ne saurait se justifier par aucun texte de loi, ni par aucune raison d'équité;

« Attendu qu'au surplus, le prix de la construction du mur n'a pas été critiqué, mais qu'il résulte des pièces que le demandeur n'a réclamé d'abord que 260 francs; que ce prix paraît modéré, mais qu'il n'appert d'aucune raison de l'augmenter;

« Attendu qu'il suit de là que les deux parties succombent, quoique dans des proportions différentes, en quelques-unes de leurs prétentions; qu'il faut en tenir compte dans le règlement des dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toute conclusion contraire et statuant en dernier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 260 francs avec intérêts moratoires à partir de la demande; ordonne qu'il soit fait masse des dépens et que la défenderesse en supportera les quatre cinquièmes, le défendeur seulement un cinquième... » (Du 13 juillet 1872. — Plaid. MMes VRANCKEN et EVERAERTS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMPÉTENCE CIVILE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DEMANDE D'EXEQUATUR.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger rendu en matière commerciale.

(FLAGEOLLET FRÈRES ET Cie C. COLOMIER ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'après une tentative infructueuse de conciliation, les demandeurs, par exploit du 30 mars dernier, enregistré, ont assigné les défendeurs devant ce tribunal, aux fins d'y entendre déclarer exécutoire en Belgique, le jugement rendu le 23 janvier 1872, par le tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, à charge des défendeurs, pour lors appelés en garantie, défaillants;

« Attendu que la caution *judicatum solvi* ayant été réglée, les défendeurs excipent de l'incompétence du tribunal civil, le fond du débat étant de la compétence du juge consulaire;

« Attendu qu'à l'appui de cette exception, les défendeurs font remarquer que les demandeurs n'ont pas pu, en prenant un jugement à l'étranger, priver des Belges du droit d'être jugés par le tribunal qui seul eût été compétent si l'action avait été dès l'abord introduite en Belgique ;

« Attendu quant à ce, que tout belge qui traite avec des étrangers, spécialement avec des français, sait qu'il s'expose à être, conformément aux lois françaises, jugé et condamné en France ;

« Attendu que des condamnations ainsi obtenues peuvent même être définitivement exécutées en France ; que l'art. 546 du code de procédure civile n'exige et n'autorise l'intervention de la justice belge que pour autant qu'il s'agisse de poursuivre aussi l'exécution en Belgique ;

« Attendu que cette intervention se justifie par le respect dû à la souveraineté nationale et par la nécessité de veiller particulièrement sur le sol belge à la sauvegarde des intérêts belges ;

« Attendu qu'à cette fin, l'art. 546 du code de procédure civile exige que les sentences étrangères *soient déclarées exécutoires* par les tribunaux belges; que les demandeurs ne contestent pas aux défendeurs le droit de faire à cette occasion, reviser le jugement dont question, mais qu'ils font observer à bon droit que cette révision n'est autorisée et ne se fait que pour s'assurer si le jugement peut et doit être rendu exécutoire;

« Attendu que toutes les questions d'exécution étant déférées aux tribunaux civils, même quand il s'agit de sentences belges, c'est bien à la juridiction civile que le législateur a dû attribuer le soin de rendre exécutoires les sentences étrangères;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que les tribunaux de commerce formant une juridiction d'exception, ne connaissent que des matières qui leur sont expressément déférées par la loi; et qu'aucun texte réglant la juridiction commerciale, ne mentionne ni ne comprend les cas prévus à l'article 546 du code de procédure civile ;

« Attendu au surplus que les demandes d'exequatur impliquent habituellement l'examen de questions de droit public ou international complètement étrangères aux juges de commerce ; qu'on comprend dès lors que, pour ne point multiplier les procédures, la loi défère la connaissance du tout au tribunal que seul elle investit de la plénitude de la juridiction ;

« Attendu enfin que les défendeurs basent leur exception d'incompétence sur la nullité du jugement rendu en France; que, pour statuer sur l'exception, il faudrait donc au préalable examiner au fond la valeur de ce jugement, question qui est incontestablement de la compétence du juge civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BIART, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en son avis conforme, se déclare compétent; condamne les défendeurs aux frais de l'incident... » (Du 13 juillet 1872. — Plaid. MMes VRANCKEN et VAN OLFFEN.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* Bruxelles, 18 janvier 1869 et tribunal de Bruxelles, 10 août 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 481 et 1273, ainsi que les autorités citées dans le réquisitoire de M. le substitut LAURENT.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Joostens.

VENTE COMMERCIALE. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUOTITÉ. — CALCUL.

Les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle du contrat de vente de marchandises, doivent être calculés sur le pied de la valeur des marchandises à la date de l'exploit d'assignation ou de mise en demeure, sans égard au renchérissement survenu postérieurement à cet exploit.

Est satisfactoire l'offre du vendeur de payer les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle d'une vente de marchandises sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit d'assignation ou de mise en demeure signifié à la requête de l'acheteur.

(ENTHOVEN C. MULLER.)

Le 2 juin 1871, Muller vend à Enthoven 150,000 kilogrammes fonte anglaise au prix de fr. 70-21 les 1,000 kilogrammes, livrables jusqu'au 30 juin au fur et à mesure des besoins de l'acheteur.

Le vendeur s'exécute d'abord jusqu'à concurrence de 20,000 kilogrammes.

Le 27 décembre 1871, mise en demeure de livrer les 130,000 kilogrammes restant.

Le 6 janvier 1872, assignation de Muller en résiliation du marché avec 2,500 francs de dommages-intérêts.

Muller fait une nouvelle livraison partielle de 40,000 kilogrammes; la cause est biffée du rôle.

Le 6 juin 1872, avenir est donné à Muller avec demande d'adjudication des conclusions reprises dans l'exploit introductif d'instance du 6 janvier 1872.

Le 13 juillet 1872, le défendeur signifiait au demandeur qu'il acquiesçait à la double demande de résiliation du contrat et de paiement de dommages-intérêts sur le pied de 90,000 kilogrammes fonte restant encore à livrer.

Le demandeur prétendait que les dommages-intérêts devaient tenir compte du renchérissement de la fonte survenue postérieurement à l'exploit d'assignation.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier Peeters, en date du 6 janvier 1872, enregistré, tendant :

« 1° A la résiliation d'une vente-achat verbale de 130 tonnes de fonte anglaise, solde d'un marché de 150 tonnes;

« 2° Au paiement de 2,500 francs de dommages-intérêts;

« Vu l'exploit d'avenir du même huissier, en date du 6 juin 1872, enregistré, tendant à l'adjudication des susdites conclusions introductives d'instance ;

« Attendu que par exploit enregistré de l'huissier De Buck, en date du 13 juillet suivant, enregistré, le défendeur a signifié aux demandeurs qu'il acquiesçait à leur double demande et qu'il était prêt à leur payer les dommages-intérêts réclamés, mais sur le pied de nonante tonnes qui restaient encore à livrer;

« Attendu que les demandeurs, reconnaissant que le solde à livrer se réduit effectivement à 90 tonnes de fonte, réclament néanmoins 10,000 francs de dommages-intérêts, sous prétexte que depuis l'intentement de l'action, le prix de la fonte anglaise a considérablement haussé;

« Attendu que cette hausse ne fait pas obstacle à la validité de l'acquiescement et des offres du défendeur;

« Attendu qu'en effet, aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mars 1841, quand il s'agit d'une demande purement personnelle et mobilière, le défendeur peut toujours se libérer en payant les dommages-intérêts tels qu'ils ont été évalués par le demandeur lui-même ;

« Attendu que les dommages-intérêts dus pour les 130 tonnes prérappelées ont été évalués par les demandeurs à 2,500 francs et que cette évaluation a été maintenue dans leur exploit d'avenir du 6 juin dernier;

« Qu'il leur revient donc, d'après leur propre estimation pour les 90 tonnes que le défendeur n'a pas livrées, la somme de fr. 1,730-76;

« Attendu que la réclamation nouvelle des demandeurs est inadmissible, même abstraction faite de l'article précité de la loi du 25 mars 1841;

« Attendu qu'en effet, lorsque l'acheteur opte pour la résiliation du marché, en vertu des art. 1184 et 1610 du code civil, il n'a droit à des dommages-intérêts, d'après l'art. 1611 du susdit code, que s'il a éprouvé un préjudice par le défaut de délivrance au terme convenu ;

« Attendu que, d'autre part, il est de règle que le terme est censé prorogé de commun accord, sauf convention contraire, jusqu'au jour de la mise en demeure, ainsi qu'il conste des articles 1130, 1146 et 1230 du code civil ;

« Attendu qu'il suit de la combinaison des articles prérappelés que l'évaluation du préjudice éprouvé par l'acheteur doit se régler d'après la valeur de la marchandise au jour de la mise en demeure;

« Attendu que si cette valeur est inférieure au prix d'achat, l'acheteur n'a éprouvé aucun préjudice par le défaut de délivrance et n'a par conséquent pas droit à des dommages-intérêts;

« Que si au contraire cette valeur est supérieure au prix d'achat, c'est la différence entre ces deux valeurs qui constitue le préjudice réel résulté du défaut de délivrance au terme convenu;

« Attendu que le texte formel de l'article 1611, ainsi que les principes généraux du droit s'opposent donc, en cas de résiliation de la vente par suite de l'option de l'acheteur, à ce que l'on ait égard à la hausse ou à la baisse des prix survenue postérieurement à la mise en demeure et à l'intentement de l'action (arrêt de Bruxelles, du 4 mars 1872 [PASICR., 1872, 162]).

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare satisfactoire les offres du défendeur et en conséquence le condamne à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, pour défaut de délivrance de 90 tonnes de fonte anglaise, la somme de fr. 1,730-76, avec les intérêts judiciaires et un cinquième des frais du procès, taxés à fr. 41-85; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 16 août 1872. — Plaid. MMes Cuylits c. De Meester.)

Observations. — V. *contrà*, Liége, 17 décembre 1870 (Belg. Jud., 1871, p. 105). Conf. Bruxelles, 4 mars 1872 (Pasicr., 1872, 2, 162).

VARIÉTÉS.

ASSASSINAT D'UN MOINE A ALEXANDRIE.

On écrit de Rome, 18 janvier :

Un procès extraordinaire vient d'avoir lieu à huis clos. Toutefois, l'acte d'accusation a été imprimé, et nous avons le texte des questions qui ont été posées au jury avec les réponses qu'il y a faites. Le procès était d'une nature scandaleuse et il s'est dénoué d'une manière qui a grandement stupéfait. Laissez-moi vous conter la chose.

C'était le 13 octobre de l'année dernière, au matin, dans une maison du Corso d'Alexandrie, en Piémont; un malheureux fut trouvé mort dans sa chambre à coucher; il était baigné dans son sang, avec force blessures et le couteau dans la gorge. On le connaissait sous le nom de Francesco Garbarino. Il n'était à Alexandrie que depuis peu. Quelques jours auparavant, il était allé recevoir au chemin de fer une jeune femme et son frère, les avait présentés comme ses neveu et nièce et leur avait donné l'hospitalité. Or, l'un et l'autre avaient disparu. Le portrait de la jeune femme, que l'on avait remarqué sur le mur de la chambre, avait était enlevé et mis en morceaux. Mais, dans le coin d'un cabinet, on trouva, en même temps que le *Décaméron* de Boccace et les volumes des *Mystères du Palais-Royal*, une photographie représentant une religieuse qui ressemblait d'une façon étonnante à la prétendue nièce, puis des lettres signées Amélie qui révélaient des relations d'amour.

Le premier soin de la justice fut de faire reproduire ladite photographie, qui n'aurait sans doute point tardé à faire découvrir et arrêter la personne, alors même que la circonstance imprévue d'un télégramme adressé par elle à Rome à un certain Xavier Nobili n'eût mis immédiatement sur ses traces: elle fut arrêtée à Voghera.

L'état de l'appartement où le crime avait eu lieu ne permettait pas de douter que l'assassinat n'eût été suivi de vol. L'inculpée fut trouvée nantie de papiers de la dette publique ottomane pour une valeur nominale d'une centaine de mille francs. On se saisit également, dans la maison de Voghera, de vêtements souillés, portant les mêmes initiales G. M. que ceux qui avaient été laissés dans la maison d'Alexandrie. Jeune homme et jeune femme firent aussitôt des aveux.

Le vrai nom de celui qui s'était donné pour Francesco Garbarino était Gaëtano Plebani, d'Amandola près Ascoli; il avait été carme déchausssé au couvent de la Vittoria à Rome. Quant à elle, elle était sœur des Maîtresses Pies de Rome, s'appelait Amélie Menghini, et était âgée de 27 ans, étant née en 1846, à Oriolo. Le jeune homme était son frère, se nommait Guido et n'avait que vingt ans.

Amélie raconta de quelle façon, pendant qu'elle était au couvent, elle connut frère Gaëtano Plebani; comment celui-ci, lui allumant les sens par des paroles lascives et des photographies obscènes, la fit succomber et abusa d'elle en un cabinet après la sacristie; comment il lui occasionna un avortement et une autre fois fit disparaître l'enfant qu'elle avait mis au monde. Il la pourvoyait largement d'argent et leurs relations continuèrent après qu'elle fût sortie du couvent.

Il avait promis de la doter si elle voulait accepter un mari de sa main, de façon que leurs habitudes pussent durer. Elle avait jeté les yeux sur Xavier Nobili, déjà devenu son amant. Mais Plebani se refusait à donner l'argent et s'en était allé. Elle courut après lui, dit-elle, en vue de lui faire tenir sa promesse, et, selon le désir de son fiancé, elle s'était fait accompagner par son frère. Elle finit par découvrir la retraite du moine et le joignit à Alexandrie. Il consentit à lui remettre neuf mille francs. Mais cela ne lui parut pas suffisant. Elle craignait, en rapportant si peu, de perdre son fiancé; et comme elle apprit que Plebani méditait de se sauver en Amérique, elle se résolut à une tentative suprême: il en mourut.

Amélie n'a point porté la main sur Plebani, mais elle a poussé son frère à le tuer, elle lui a remis la canne plombée qui a servi à assommer le malheureux dans son sommeil; comme elle couchait dans une chambre située contre celle du moine et celle de son frère, elle était allée avertir celui-ci du moment opportun et était revenue l'éclairer.

Eh bien! les jurés d'Alexandrie ont déclaré Amélie non coupable; et quant au jeune Guido, tout en reconnaissant qu'il avait commis un homicide volontaire, ils ont admis qu'il avait cédé à un moment de fureur et qu'il n'avait donné la mort que dans un excès de défense personnelle, en suite de quoi il a été condamné seulement à une année de prison.

Ce verdict a, par son indulgence extrême, blessé le sentiment public. Beaucoup y voient un argument de plus en faveur du projet de réforme du jury qui est soumis au Parlement. Il est certain que la façon dont les questions ont été posées par le président a pu influer sur la réponse des jurés; car ces questions étaient compliquées.

Mais il faut chercher ailleurs que dans un défaut de forme la vraie cause d'un pareil verdict, ailleurs même que dans le système adopté par la défense, et qui a consisté à représenter la jeune femme comme cherchant à rentrer en possession de valeurs qu'elle aurait antérieurement reçues de Plebani, pour prix de ses complaisances, et que même elle aurait fait voir en son village, qu'elle aurait ensuite consenti à lui confier pour en faire payer les coupons et dont il avait obstinément ajourné la restitution. La vraie cause du verdict, elle est dans la haine qu'en Italie on porte au monachisme, au dégoût qu'on y éprouve pour ses turpitudes, à la commisération qu'on y a pour ses victimes.

Si d'un côté, il est constant qu'il y a eu homicide volontaire, que Guido Menghini en a été l'auteur, et que sa sœur Amélie a été tout au moins sa complice, de l'autre il est avéré que la jeune campagnarde a été dans son couvent séduite par son confesseur, qu'elle a failli mourir des suites de l'avortement qu'il lui avait occasionné et que, pour avoir connu ce moine, sa vie a été dégradée et honteuse. Entre autres organes de l'opinion, la *Riforma* fait remonter au gouvernement pontifical, qui avait constitué et qui maintenait les couvents, la responsabilité d'une si profonde immoralité suivie de si terribles catastrophes. Et elle en tire la conclusion que le procès Plebani est la confirmation de la nécessité qu'il y avait à supprimer à Rome les couvents, qui n'y étaient plus que des antres de corruption.

Il reste maintenant à décider à qui appartiennent les cent mille francs de rente ottomane. Sont-ils à la Menghini, ou doivent-ils revenir aux héritiers Plebani? La junte liquidatrice des biens des corporations supprimées interviendra devant le justice civile au nom de l'État, attendu qu'il résulte des dépositions du frère Nicolas Turchi, prieur de l'ex-couvent à la Vittoria, que Plebani, comme administrateur de divers fonds du couvent, a pu s'approprier des sommes importantes, outre qu'il y avait, à l'entour d'un tablean de sainte Philomène, des pierres qui passent pour précieuses et qu'il aurait enlevées.

Et voilà précisément ce qui excite à un si haut degré le ressentiment du clergé et de sa clientèle contre la Révolution. Avant 1789, il y avait en France et dans le reste de l'univers catholique le for ecclésiastique : aujourd'hui ce for n'existe plus même à Rome. D'où il arrive que ceux qui veulent avoir l'air de vivre comme des anges se trouvent fréquemment atteints et convaincus de ne pas même savoir vivre en hommes. Les exemples abondent.

NÉCROLOGIE.

FUNÉRAILLES DE M. BELTJENS, PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Le 8 janvier dernier ont eu lieu les funérailles de M. BELTJENS, procureur général près la cour d'appel de Liége, décédé le 3 du même mois.

La cour d'appel, en robe rouge, le tribunal de première instance, également en robe, se trouvaient à dix heures et demi à la maison mortuaire, dans les salons de laquelle se pressait une foule nombreuse.

On y remarquait parmi les notabilités, M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, l'évêque Liége, le lieutenant général commandant la division territoriale, le gouverneur de la province, M. CORNESSE, ancien ministre de la justice, des sénateurs et des représentants, des conseillers de la cour de cassation, le tribunal et le parquet de Tongres, plusieurs procureurs du roi du ressort, etc.

Trois discours ont été prononcés au milieu de l'émotion générale : le premier par M. ERNST, premier avocat général, le second par M. le premier président DE MONGE, enfin le dernier par M. PIERCOT, bourgmestre de la ville de Liége.

Nous reproduisons les deux premiers de ces discours.

M. ERNST s'est exprimé en ces termes :

« MESSIEURS,

« L'événement qui nous rassemble autour de cette chère dépouille a été aussi prompt que douloureux. Un noble cœur a cessé de battre, une belle intelligence s'est éteinte avant la fin d'une carrière dignement parcourue.

« BELTJENS, Mathieu-Egide-Hubert, est né à Ruremonde, le 17 avril 1808. Dès sa jeunesse il montra les plus heureuses dispositions et de brillants succès couronnèrent ses études. Le 3 juillet 1829 il fut proclamé docteur en droit de l'Université de Liége, après avoir subi les épreuves du doctorat avec la plus grande distinction.

« Il entra de bonne heure dans les fonctions judiciaires. Le 24 février 1831, il fut nommé substitut du commisaire du gouvernement provisoire près le tribunal de première instance de Hasselt, l'arrêté royal du 4 octobre 1832 le maintint au même siége comme substitut du procureur du roi. Le 5 avril 1835, il passa en la même qualité à Tongres. Un arrêté royal du 16 novembre 1838 lui conféra le titre de substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége.

« Parcourant successivement tous les degrés du parquet de cette cour, il obtint, le 21 mars 1858, le rang d'avocat général, il devint premier avocat général le 2 octobre 1859, et le 14 septembre 1867, il fut élevé à la dignité de procureur général.

« Ses connaissances étendues et sa haute prudence lui firent attribuer par le gouvernement plusieurs missions extra-judiciaires et c'est ainsi qu'il a rempli, pendant de longues années et jusqu'aux derniers jours, les mandats de membre du bureau administratif de l'Athénée royal de Liége et de président des jurys d'examen pour l'obtention des grades de professeur agréé de l'enseignement moyen et de candidat et docteur en philosophie et lettres et en droit. Il fit, en dernier lieu, partie de la commission pour la révision du code d'instruction criminelle.

« Il appartenait au roi, dans sa sollicitude pour ceux qui consacrent leur existence au pays, de reconnaître un mérite qui s'ignorait lui-même : le 19 juillet 1852, il nomma HUBERT BELTJENS, chevalier de son ordre, le 15 octobre 1862, il le promut un grade d'officier. Enfin, comme distinction suprême, il venait de lui attribuer le titre de commandeur.

« Ce n'est pas aux collègues D'HUBERT BELTJENS qu'il convient de rappeler les qualités éminentes qui distinguaient le jurisconsulte. Ils savent les soins qu'il donnait aux affaires nombreuses dont il dut s'occuper : son travail assidu, son grand sens juridique, son tact parfait élucidaient les questions les plus ardues et nombre d'arrêts de la cour d'appel de Liége qui font aujourd'hui jurisprudence, ont sanctionné les principes qu'il avait fait prévaloir dans de savantes conclusions.

« Il ne fut pas seulement le *vir probus, dicendi peritus*. Appelé à la plus haute position du parquet, il y déploya un zèle, une activité, une conscience sans limite. Nous, ses collaborateurs, nous connaissons la délicatesse et le scrupule qu'il apportait à régler tant de points qui touchent à la considération des familles, à la liberté des individus. Nous avons été les confidents de ses incessantes préoccupations. Nous l'avons vu constamment soucieux des devoirs de ses charges, poursuivre jusqu'à l'épuisement de ses forces son labeur quotidien. Oui, il nous a laissé de grands exemples et ce sera toujours notre honneur de suivre les traditions qu'il nous a transmises.

« Si, dans la vie publique, HUBERT BELTJENS a montré de grandes vertus, il n'a fait que suivre les inspirations d'un caractère d'élite. Simple, bon, modeste et bienveillant, d'une grande droiture, il a naturellement réalisé dans la magistrature les qualités de l'homme de bien. Tous ceux qui l'ont connu garderont précieusement son souvenir.

« Nous n'exalterons pas la douleur d'une famille à laquelle notre douleur s'associe en parlant de l'abnégation, de l'amour, du dévouement de l'époux, du père qui n'est plus. Que l'héritage d'honneur et de dignité qu'il lui lègue puisse être sa consolation.

« Il en est une autre plus puissante : c'est la conviction que celui qui a exercé la justice dans l'intégrité de son âme aura reçu sa récompense du souverain Juge.

« Adieu, BELTJENS ! adieu notre aimé collègue; adieu chef vénéré ! Adieu ! »

M. DE MONGE, premier président, a pris ensuite la parole.

« MESSIEURS,

« Les paroles éloquentes et vraies que vous venez d'entendre ont rendu un si juste hommage aux grandes qualités de notre regretté procureur général, qu'il ne me resterait rien à ajouter si je ne me sentais obligé de me faire l'organe des sentiments de la Cour et d'acquitter en son nom le double tribut de reconnaissance et d'affection dont elle se sent débitrice envers la mémoire de M. BELTJENS.

« Il a toujours été pour elle un conseil précieux par ses lumières et un ami précieux par son dévouement.

« Si la cour d'appel de Liége a acquis quelque renom, pendant la longue période où la voix de M. BELTJENS s'est fait entendre à elle, si ses décisions sont entourées d'une irrécusable autorité, elle est en grande partie redevable de ce prestige aux connaissances variées et profondes, à la sagacité juridique, à la brillante intelligence du guide éclairé qui, de concert avec l'homme illustre dont il a été le successeur, l'a constamment dirigée au milieu des difficultés d'une époque où les questions de droit civil abondaient en controverses et où la jurisprudence, dépourvue de traditions suffisantes, flottait indécise entre des solutions contraires.

« Les qualités de l'homme privé ne sont pas moins louables.

« Si la cordialité la plus parfaite règne au sein de la cour d'appel, si, à ce point de vue, on peut affirmer que la cour et le parquet ne forment qu'un seul corps composé de magistrats animés les uns envers les autres des sentiments de la plus aimable bienveillance, on est heureux de reconnaître que les hommes du caractère de M. BELTJENS ont surtout contribué à maintenir cet esprit d'aménité réciproque, qui est devenu traditionnel et qui fait le charme des travaux communs.

« Cher collègue, recevez de nous un double remerciement de reconnaissance et d'affection, et jouissez dans une vie meilleure des récompenses qui sont promises à une foi sincère et aux devoirs rigoureusement accomplis.

« Adieu, cher BELTJENS ! »

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 février 1874, M. Hebbelynck, candidat avoué, commis greffier à la justice de paix du premier canton de Gand, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 15 février 1874, sont nommés avoués près le tribunal de première instance de Neufchâteau :

MM. Lepinois, avocat en cette ville;
Dewez, id. id.

Errata.

Page 162, ligne 19, au lieu de : *où l'opposant*, lisez : *où un opposant*.

Page 164, ligne 42, au lieu de : *car le sens indiqué*, lisez : *et le sens indiqué*.

Page 164, ligne 50, au lieu de : *l'argument que l'on tire*, lisez : *l'argument que l'on tirerait*.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LÉGISLATION SUR LES CIMETIÈRES.

Documents relatifs aux travaux préparatoires du décret de prairial an XII.

—

Nous croyons utile de reproduire les documents qu'on va lire et qui ont été publiés aux *Annales parlementaires*, au cours de la récente discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants sur la question des cimetières.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

TITRE Ier. — *Déclaration des décès et précautions pour en assurer la réalité.*

Art. 1er. Conformément à l'art. 78 du chap. IV de la loi du 20 ventôse an XI, les déclarations des décès seront faites dans les vingt-quatre heures à l'officier public, par les deux plus proches parents ou voisins des personnes décédées.

Art. 2. Les actes de décès seront rédigés en présence des déclarants, dans les formes voulues par l'art. 79 de la loi précitée.

Art. 3. En cas de décès dans les hôpitaux civils et militaires, maisons publiques, ou dans les maisons d'autrui, seront tenus les administrateurs, directeurs et maîtres de ces maisons et les officiers de l'état civil, d'assurer l'exécution des dispositions de l'art. 80 de la même loi, et de celle, en ce qui concerne les hôpitaux, du titre 18 de l'ordonnance des hôpitaux militaires du 2 mai 1781.

Art. 4. Dans tous les lieux où ces précautions pourront être mises en usage, des officiers de santé seront commis par les autorités locales, pour, conjointement avec les officiers de l'état civil, faire la visite des personnes décédées, et constater la réalité et le genre de la mort. Les corps ne pourront être ensevelis qu'après leur visite; et ils ne seront inhumés que vingt-quatre heures après la mort, excepté dans les cas où les préposés à leurs visites, ou les médecins et chirurgiens qui auront suivi les maladies, en décideraient autrement : à l'effet de quoi les autorités locales veilleront à l'exécution des dispositions prescrites par l'art. 77 de la loi du 20 ventôse an XI.

TITRE II. — *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.*

Art. 5. Nulle personne, de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, et sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra être désormais inhumée dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et particulières, oratoires et généralement dans aucun des édifices où les citoyens se réunissent pour la célébration du culte qu'ils professent.

Art. 6. Il y aura pour chaque commune, hors de son enceinte et à la disiance de 38 mètres 981 millimètres (20 toises) des habitations, des lieux spécialement consacrés à l'inhumation des corps.

Art. 7. Les terrains les plus élevés et les plus exposés au nord seront choisis de préférence pour les lieux de sépulture. Ils seront clos de murs de 3 mètres 25 centimètres (10 pieds) d'élévation dans tout le pourtour; il y sera construit une chapelle de dévotion et un logement de concierge. Il ne pourra y être fait aucune autre construction de bâtiments ni aucune espèce de plantation d'arbres qui puissent gêner la circulation de l'air.

Art. 8. Les fosses qui y seront ouvertes pour le dépôt des morts auront 1 mètre 625 millimètres à 1 mètre 949 millimètres (5 à 6 pieds) de profondeur, sur 812 millimètres (2 1/2 pieds) de largeur, et seront très-exactement remplies de 1 mètre 3 centimètres à 1 mètre 625 millimètres (4 à 5 pieds) de terre bien foulée après que les morts y auront été déposés.

Art. 9. Elles seront distantes les unes des autres de 65 centimètres (2 pieds) sur les grands côtés, et 325 millimètres (1 pied), à la tête et aux pieds.

Art. 10. Pour éviter les dangers qu'il y aurait à donner trop promptement issue aux miasmes cadavéreux, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de trois années en trois années. En conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépultures seront trois fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE III. — *De la translation des cimetières existants dans l'enceinte des communes et des hospices.*

Art. 11. Conformément aux anciens arrêts, règlements, ordonnances et lettres-patentes, rendus en cette matière et notamment aux arrêts de la cour du Parlement des 22 mai et 3 septembre 1765, et à la déclaration du 10 mars 1776, les cimetières encore existants dans l'intérieur des communes et des hôpitaux seront, dans le plus bref délai, transférés hors de leur enceinte : à l'effet de quoi les communes, ainsi qu'elles y étaient autorisées par l'article 8 de la déclaration du 10 mars 1776, pourront acquérir, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX, les terrains qui leur seront nécessaires.

Art. 12. L'enregistrement pour les actes d'acquisition de cette nature ne sera perçu qu'à raison d'un droit fixe d'un franc.

Art. 13. Pourront, les communes qui ne seraient pas à des distances trop éloignées les unes des autres, se réunir pour le choix d'un emplacement commun aux habitants qu'elles renferment.

Art. 14. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières actuellement existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on puisse en faire aucun usage avant l'espace de cinq années, à partir de l'époque où l'on cessera d'y faire les inhumations; après lequel terme il sera procédé par les officiers de police et les médecins et chirurgiens qui seront commis à cet effet par les sous-préfets de chaque arrondissement, à la visite desdits terrains.

Art. 15. Dans le cas où ces officiers et médecins estimeraient qu'on pourrait faire usage desdits cimetières, il sera procédé, d'après l'assentiment de l'évêque et sur l'autorisation du préfet, à l'exhumation des corps et ossements, avant de remettre lesdits terrains dans le commerce.

TITRE IV. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

Art. 16. Lorsque l'étendue des cimetières consacrés aux sépultures le permettra, il pourra être fait des concessions de terrains, dans ces lieux, aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 17. Ces concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des donations avantageuses en faveur

des pauvres ou des hôpitaux, et qui en auront fait autoriser l'acceptation par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets. Aux offres de donation seront joints les plans des tombeaux que l'on sera dans l'intention d'élever à la mémoire des morts.

Art. 18. Pourront également les administrateurs des hôpitaux permettre, dans leur enceinte et dans les lieux découverts, l'inhumation des bienfaiteurs ou fondateurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de dernière volonté; à la charge néanmoins de restreindre les permissions dans des limites telles qu'elles ne puissent en compromettre la salubrité.

Art. 19. En aucun cas, les personnes qui auront obtenu ces concessions ne pourront clore et fermer les places concédées, ni faire aucune disposition qui puisse gêner la circulation de l'air.

TITRE V. — *De la police des lieux de sépulture.*

Art. 20. Les lieux consacrés aux inhumations seront bénis par les ministres du culte, et ils seront sous la garde d'un concierge. Sur la porte principale de leur entrée sera placée une inscription analogue à la destination pour laquelle ils sont consacrés.

Art. 21. Il est expressément défendu aux fossoyeurs et à tous autres d'enlever les draps ou linceuls dans lesquels les défunts auront été ensevelis, à peine d'être traduits devant les tribunaux compétents, pour y être jugés et punis suivant l'exigence des cas.

Art. 22. Hors les cas d'exhumations légalement autorisées, les enlèvements des cadavres des cimetières sont formellement interdits et prohibés.

Art. 23. Il est pareillement fait défenses d'y laisser paître ou divaguer les animaux, d'y faire aucune œuvre servile, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire aucune immondice, et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Art. 24. Les autorités locales sont spécialement chargées de la police de ces lieux, de la nomination des concierges et des fossoyeurs, et d'assurer en conséquence l'exécution des dispositions qui précèdent.

TITRE VI. — *Des pompes funèbres.*

Art. 25. Pourront les familles rendre le convoi de leurs parents décédés aussi pompeux qu'elles le jugeront à propos. Les pompes précédemment usitées dans les convois seront rétablies; les ministres du culte et leurs desservants, au nombre requis par les parents des personnes décédées, hors le cas prévu par l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, assisteront en conséquence à l'enlèvement des corps, à l'effet d'y chanter, comme par le passé, les prières ordinaires et accoutumées. Les corps seront, en premier lieu, conduits dans l'église de l'arrondissement, où ils resteront exposés pendant la durée du service et des cérémonies requises par les familles, et seront ensuite transportés dans le même ordre et avec la même pompe aux lieux consacrés aux inhumations.

Art. 26. Les ministres du culte ne pourront, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, refuser leur ministère pour l'inhumation des corps des individus décédés dans la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 27. Les frais et rétributions à payer aux ministres du culte et autres desservants attachés à l'église, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement sur l'avis des évêques et la proposition du Conseil d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle des pauvres.

Art. 28. L'usage anciennement existant de faire accompagner les convois par des enfants et autres pauvres pris dans les hospices, ou admis aux aumônes des bureaux de charité avec des torches et flambeaux, sera pareillement rétabli dans tous les lieux qui en présenteront les moyens; à l'effet de quoi, les administrateurs de ces établissements ne pourront refuser d'envoyer aux convois le nombre de pauvres et d'enfants qui leur seront demandés par les familles.

Art. 29. Le nombre de torches et de flambeaux à fournir à l'administration et les rétributions à payer par les familles, à la caisse des pauvres ou des hospices, tant pour les pauvres et les enfants qui accompagneront les convois que pour les personnes chargées par l'administration de les conduire, seront réglés par un tarif soumis par les adminsirateurs à l'approbation des préfets.

Art. 30. Le mode de transporter les corps sera réglé suivant les localités par les autorités administratives. Le droit de les transporter et d'étendre aux funérailles et enterrements, soit dans les églises, soit dans les maisons et dans les cimetières, comme aussi de fournir bières ou serpillières et autres objets nécessaires aux pompes funèbres, l'ornement de l'autel et les cierges exceptés, est concédé et appartiendra exclusivement, et à titre de donation, aux hôpitaux (1), quant aux villes et leurs faubourgs où ces établissements sont situés; à la charge de pourvoir au paiement des indemnités qui seront allouées aux officiers de santé chargés de la visite des morts, et à celui des salaires des concierges et des fossoyeurs, comme aussi de faire inhumer gratuitement les individus inscrits et admis au secours des bureaux de bienfaisance. Pourront, les administrateurs de ces maisons, faire exercer ou affermer ce droit sous l'approbation des autorités sous la surveillance desquelles ils sont placés, ainsi qu'ils le jugeront plus utile et avantageux. En conséquence, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, après la publication des présentes, d'exercer le droit dont il s'agit, sous telles peines qu'il appartiendra.

Art. 31. Les frais à payer par les héritiers des personnes décédées, tant pour les billets d'enterrement et le prix des tentes, que pour les bières et transport des corps, seront fixés par un tarif qui en sera proposé par les administrateurs et soumis à la sanction du gouvernement sur l'avis des préfets.

Art. 32. Dans les villages et autres lieux, où le droit dont il s'agit ne sera pas dans le cas d'être exercé, les autorités locales pourvoiront aux transports des corps, ainsi qu'elles aviseront et pourront, à cet égard, commettre tels particuliers qu'elles jugeront convenables, et en fixer les salaires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 33. Les titres funéraires seront formellement interdits et prohibés dans tous les lieux.

Art. 34. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Section de l'intérieur.
Cer SÉGUR, rapporteur.

1re rédaction.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LA SECTION DE L'INTÉRIEUR.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu, arrête :

TITRE Ier. — *Déclaration des décès et précautions pour en assurer la réalité.*

Art. 1er. (Conforme à l'art. 1er du projet du ministre.)
Art. 2. (Id. à l'art. 2.)
Art. 3. (Id. à l'art. 3.)

Art. 4. Si les symptômes d'une maladie avaient donné l'indication de quelque épidémie, ou si l'incertitude des caractères avait empêché d'en connaître la cause, les médecins ou chirurgiens feront ou feront faire en leur présence l'ouverture des cadavres, à l'effet d'acquérir les notions capables de déterminer, dans des cas semblables, l'application du traitement le plus convenable et dresseront procès-verbal de ce qu'ils auront remarqué.

Art. 5. (Conforme à l'art. 4. du projet du ministre.)

TITRE II.

Art. 6. Nulle personne, quelles que soient ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra désormais être inhumée dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, les chapelles publiques et particulières, oratoires, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration du culte qu'ils professent.

Art. 7. Il y aura pour chaque commune, hors de son enceinte, et à la distance de 35 à 40 mètres au moins de toute habitation, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des corps.

Art. 8. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence : ils seront clos de murs de 3 mètres au moins d'élévation; il ne pourra y être fait d'autres constructions que celle du logement d'un gardien, sur l'avis des conseils mu-

(1) Les droits dépendaient, dans plusieurs lieux, des offices des jurés-crieurs; les tarifs en étaient fixés par les Parlements. Dans d'autres lieux, ils avaient été concédés aux hôpitaux, ainsi que le prouve l'art. 18 des lettres-patentes accordées aux hôpitaux de la ville de Tours au mois de février 1658.

nicipaux. On y fera des plantations et des allées, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 9. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte pour recevoir un mort aura 1 1/2 à 2 mètres de profondeur sur quatre cinquièmes de mètre de largeur et sera ensuite exactement remplie de terre bien foulée. On le couvrira de gazon lorsque les familles n'useront point du droit qui leur est accordé par les art. 17, 18, 19 et 20.

Art. 10. Les fosses seront distantes les unes des autres de deux tiers de mètre à un mètre sur les côtés, et d'un tiers de mètre à un demi-mètre à la tête et aux pieds.

Art. 11. Pour éviter les dangers qu'il y aurait à donner trop promptement issue aux miasmes cadavéreux, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années. En conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année, et on les divisera en cinq parties par des allées.

TITRE III. — *De la translation des cimetières existants dans l'enceinte des communes et des hospices.*

Art. 12. Conformément aux anciens arrêts, règlements, ordonnances et lettres-patentes rendus en cette matière, et notamment aux arrêts du parlement des 22 mai et 3 septembre 1765 et à la déclaration du 10 mars 1776, les cimetières encore existants dans l'intérieur des communes et des hôpitaux seront transférés à la distance des habitations prescrite par l'art. 6. Pour exécuter cette translation, les communes, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par l'art. 8 de la déclaration du 10 mars 1776, pourront acquérir les terrains qui leur seront nécessaires en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

Art. 13. (Conforme à l'art. 12 du projet du ministre.)

Art. 14. Pourront, les communes qui ne seraient pas à des distances trop éloignées les unes des autres, sur l'avis de leurs conseils municipaux, se réunir pour le choix d'un emplacement commun aux habitants qu'elles renferment.

Art. 15. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières actuellement existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront sans que l'on puisse en faire aucun usage pendant cinq ans.

Art. 16. A partir de cette époque et pendant l'espace de quinze autres années, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments.

TITRE IV. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

Art. 17. (Conforme à l'art. 16 du projet du ministre.)

Art. 18. Ces concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux et qui en auront fait autoriser l'acceptation par le gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Art. 19. Il n'est point dérogé par les deux articles précédents au droit qu'a chaque particulier de faire placer, sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif du lieu de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 20. Les maires pourront également, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans leur enceinte des tombeaux pour les fondateurs et bienfaiteurs de cet établissement, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs titres de donation, de fondation, et dans leurs actes de dernières volontés. Il sera permis d'y déposer leurs cœurs, mais leurs corps ne pourront y être inhumés.

TITRE V. — *De la police des lieux de sépulture.*

Art. 21. Les lieux de sépulture demeurent à la charge et seront la propriété des communes.

Ils n'appartiendront à aucun culte et seront soumis seulement à l'autorité, police et surveillance de l'administration.

Art. 22. Il est expressément défendu aux fossoyeurs et à tous autres d'enlever les draps ou linceuls dans lesquels les défunts auront été ensevelis, à peine d'être traduits devant les tribunaux compétents pour y être jugés.

Art. 23. (Conforme à l'art. 22 du projet du ministre.)

Art. 24. Il est pareillement fait défense d'y laisser paître ou divaguer des animaux, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire aucune immondice, et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Art. 25. Les autorités locales sont spécialement chargées de la police de ces lieux, de la nomination des gardiens et des fossoyeurs et d'assurer en conséquence l'exécution des dispositions qui précèdent.

TITRE VI. — *Des pompes funèbres.*

Art. 26. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies; et il sera libre aux familles de régler la dépense des convois de leurs parents décédés selon leurs moyens et leurs volontés. Dans les communes où la religion catholique est seule professée, les ministres du culte et leurs desservants, au nombre requis par les familles, assisteront à l'enlèvement et à l'enterrement des corps, à l'effet d'y chanter, comme par le passé, les prières accoutumées.

Art. 27. Dans les cas prévus par l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, c'est-à-dire dans les communes où se trouvent des temples, les cérémonies permises par l'article précédent ne pourront avoir lieu.

Art. 28. Dans ces communes, les corps seront, en premier lieu, conduits à l'église ou temple de leur arrondissement, où ils resteront exposés pendant la durée du service et des cérémonies requises par les familles, et seront ensuite transportés avec la même suite, mais sans pompe religieuse, au lieu consacré aux inhumations. Les ministres du culte catholique pourront seulement bénir la fosse dans laquelle on déposera le mort.

Art. 29. Les ministres des cultes ne pourront en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, refuser leur ministère pour l'inhumation des corps lorsqu'ils en seront requis par les familles.

Art. 30. (Conforme à l'art. 27 du projet du ministre.)

Art. 31. (Id. à l'art. 28.)

Art. 32. (Id. à l'art. 29.)

Art. 33. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 34. Dans toutes les communes où il existe des hôpitaux et maisons de charité, les commissions administratives de ces établissements seront chargés de l'exécution de l'article précédent.

Elles feront faire gratuitement les funérailles des individus inscrits comme indigents et admis aux secours des bureaux de bienfaisance; elles devront aussi pourvoir au paiement des indemnités allouées aux officiers de santé chargés de la visite des morts, et à celui du salaire des fossoyeurs et gardiens des cimetières.

Art. 35. Lesdites commissions administratives jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures et ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements.

Art. 36. (Conforme à l'art. 31 du projet du ministre.)

Art. 37. (Idem à l'art. 32)

Art. 38. (Idem à l'art. 33.)

Art. 39. (Idem à l'art. 34.)

A Paris. De l'imprimerie de la république, 29 priarial an XI.

Voir le rapport de SÉGUR qui a été publié.

Cer SÉGUR, rapporteur.

2e rédaction.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES SÉPULTURES.

NAPOLÉON, empereur des Français,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE 1er — *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.*

Art. 1er. Nulle personne, quelles que soient ses fonctions et sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra désormais être inhumée dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et particulières, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes ou dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. (Conforme à l'art. 2 du décret inséré au bulletin des lois.)

Art. 3. (Idem à l'art. 3 du décret.)

Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse qui sera ouverte pour recevoir un mort aura 1m5 à 2m00 de profondeur sur 0m8 de largeur et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5. (Conforme à l'art. 5 du décret.)

Art. 6. (Idem à l'art. 6 du décret.)

TITRE II. — *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

Art. 7. (Conforme à l'art. 7 du décret.)
Art. 8. (Idem à l'art. 8 du décret.)
Art. 9. (Idem à l'art. 9 du décret.)

TITRE III. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

Art. 10. (Conforme à l'art. 10 du décret.)

Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une prestation annuelle à la commune, et lorsque ces fondations, donations et prestations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Art. 12. (Conforme à l'art. 12 du décret.)

Art. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des tombeaux et monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Art. 14. Toute personne a et conserve le droit de se faire enterrer, si elle le veut, dans le terrain ou jardin dont elle a la propriété, pourvu que ce terrain soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — *De la police des lieux de sépulture.*

Art. 15. Les lieux des sépultures seront la propriété des communes et demeureront à leur charge.

Art. 16. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir, autant que faire se peut, un lieu d'inhumation particulier ; et, dans les cas où cette possibilité n'existerait pas et où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

Art. 17. Les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 18. (Conforme à l'art. 18 du décret, sauf que celui-ci parle d'*exhumations non autorisées*, tandis que le présent art. 18 parle d'*inhumations non autorisées*.)

TITRE V. — *Des pompes funèbres.*

Art. 19. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépultures, les pompes religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

Art. 20. Si le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettait de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, la famille peut requérir d'autres ministres du même culte et d'autres paroisses, pour procéder à cette inhumation, et dans tous les cas l'autorité civile est chargée de faire porter, déposer et inhumer le corps dans le cimetière.

Art. 21. (Conforme à l'art. 20 du décret.)
Art. 22. (Idem à l'art. 21 du décret.)

Art. 23. Les fabriques des églises et les consistoires seront chargés de l'exécution de l'article précédent, feront gratuitement les funérailles des individus inscrits comme indigents et admis aux secours de bienfaisance, et pourvoiront au paiement des indemnités allouées aux officiers de santé chargés de la visite des morts et à celui du salaire des fossoyeurs et gardiens des cimetières.

Art. 24. Lesdites fabriques et consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures et ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques ou consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Art. 25. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises et au paiement des desservants. Cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du Conseil d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

Art. 26. Il est expressément défendu à toutes autres personnes quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné sous telle peine qu'il appartiendra.

Art. 27. Néanmoins, les marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois, seront tenus et exécutés pour toute la durée desdits baux, et ne pourront être résiliés ou réduits que de gré à gré.

Art. 28. Les frais à payer par les héritiers des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et les transports des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par le gouvernement sur l'avis des préfets.

Art. 29. (Conforme à l'art. 26 du décret.)

Art. 30. Les lettres funéraires sont formellement prohibées dans tous les lieux.

Art. 31. Le ministre de l'intérieur est chargé du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

A Paris, à l'imprimerie impériale, 12 prairial an XII.

3e rédaction.

Le décret tel qu'il est
à la *Pasinomie*.

ORDRE CHRONOLOGIQUE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU DÉCRET DE PRAIRIAL AN XII SUR LES SÉPULTURES.

1° 29 *prairial an* XI. — Impression du projet du ministre de l'intérieur.

2° 1er *messidor an* XI. — Impression du rapport et du premier projet présenté au nom de la section par M. DE SÉGUR.

3° 21 *thermidor an* XI. — Première séance du conseil. Le conseil prend connaissance des trois pièces précédemment imprimées, discute le projet et ajourne la discussion.

4° 9 *prairial an* XII. — Deuxième séance du conseil. Continuation de la délibération sur le projet de règlement présenté dans la séance du 21 thermidor an XI. Le projet est discuté article par article. Le conseil décide qu'il y a lieu de procéder à une rédaction et à une discussion nouvelles.

5° 12 *prairial an* XII. — Impression du deuxième projet présenté au nom de la section par M. DE SÉGUR. — Son rapport.

6° 13 *prairial an* XII. — Troisième séance du conseil. — Le projet de décret présenté dans la séance du 9 de ce mois est soumis à la discussion et le conseil l'adopte en ces termes...

Suit le texte du décret approuvé le 23 prairial.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORMES. — DÉPENS.

La remise d'un double de l'acte d'appel entre les mains du greffier provincial équivaut à sa remise au greffe.

L'intimé qui succombe peut être condamné aux dépens, sans motifs spéciaux.

(WEYLANDT C. BASTIEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des art. 42 et 43 du code électoral du 18 mai 1872, en ce que l'arrêt attaqué déclare recevable l'appel formé par le défendenr, alors qu'il ne constait pas que le double de l'exploit d'appel eût été remis au greffe provincial d'Arlon dans le délai déterminé par ces articles :

« Considérant que la cour d'appel constate qu'un double de l'exploit d'appel a été remis à la poste, par lettre recommandée de l'huissier instrumentant, à l'adresse de M. Lalande, greffier provincial du Luxembourg à Arlon, et que cette lettre a été reçue par ce dernier, le même jour, 4 novembre, à huit heures du soir ;

« Considérant que la remise faite au greffier en temps utile, ce qui n'est pas contesté, implique la remise au greffe qu'exige l'art. 43 précité ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'art. 62 de la même loi, en ce que la cour a condamné le demandeur en cassation aux dépens, sans motiver autrement cette condamnation :

« Considérant qu'en cas de réformation par la cour d'appel, l'admission du recours motive par cela même la condamnation de l'intimé aux dépens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fuss en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 2 février 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT ÉLECTORAL. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — JOUR FÉRIÉ. NOTIFICATION.

L'appel interjeté par exploit d'huissier est tardif, si la copie de cet exploit n'arrive au greffe provincial qu'après l'expiration du délai de huitaine, à partir de la notification de la décision attaquée, bien que cette copie ait été déposée dans ce délai au bureau de la poste aux lettres.

En matière électorale, les notifications sont valablement faites les jours fériés.

(VAN DEN BRANDEN DE REETH C. VAN MOER.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 42 du code électoral, l'appel doit, à peine de nullité, être interjeté dans les huit jours de la notification de la décision;

« Attendu que, quand l'appel est interjeté par exploit d'huissier, ce qui est le cas de l'espèce, le double de cet exploit doit, d'après l'art. 43, être remis au greffe provincial dans le même délai, également à peine de nullité;

« Attendu que la décision dont appel a été notifiée à l'appelant le 28 décembre 1873;

« Que l'appelant en a interjeté appel par exploit d'huissier, le 5 janvier 1874, dernier jour du délai d'appel, et a fait remettre, le même jour à midi, copie de cet exploit à la poste de Malines, à l'adresse du greffier provincial à Anvers; que cette lettre, arrivée à Anvers entre quatre et cinq heures de relevée, n'a été reçue au greffe provincial que le lendemain, 6 janvier;

« Que cela résulte des mentions inscrites sur ladite copie et sur son enveloppe;

« Attendu que la copie de l'acte d'appel n'ayant été remise au greffe provincial qu'après l'expiration du délai d'appel, l'appel est nul, d'après la disposition formelle de l'art. 43 précité;

« Attendu que cette disposition n'a été adoptée qu'après examen de la question de savoir s'il fallait considérer la remise de la lettre à la poste, dans le délai légal, comme remplissant le vœu de la loi, ou, s'il fallait de plus, que la lettre, mise à la poste, parvînt à sa destination dans le délai légal;

« Attendu que c'est dans ce dernier sens que la question a été résolue, dans la séance de la Chambre des représentants du 18 mars 1869;

« Attendu que l'appelant prétend en vain que la notification en question, ayant été faite un dimanche, est nulle et ne peut par suite servir de point de départ au délai d'appel;

« Attendu que cette notification a été faite, conformément aux art. 40 et 27 du code électoral, par un agent de la police communale, sans frais, et que l'appelant a même été notifié en personne;

« Attendu qu'en admettant que la défense contenue aux articles 63 et 1037 du code de procédure civile, de faire des exploits et significations le dimanche, soit édictée à peine de nullité, cette nullité ne pourrait être étendue à la notification par un agent de police d'une décision en matière électorale;

« Qu'il se voit, en effet, de l'économie des lois électorales, de l'obligation qu'elles imposent d'agir dans un bref délai, parfois dans les quarante-huit heures, dans les vingt-quatre heures, ou même immédiatement, que le législateur n'a pas entendu frapper de nullité, parce qu'ils auraient été faits le dimanche, des actes qu'il prescrit et qu'il considère comme urgents;

« Attendu que de ce qui précède, il suit que l'appel a été interjeté après l'expiration du délai établi par la loi; que la cour n'est donc pas régulièrement saisie;

« Et attendu que la matière électorale étant réglée par la loi dans un intérêt d'ordre public, la Cour doit d'office déclarer qu'elle ne peut faire droit sur l'appel;

« Par ces motifs, ouï en son rapport à l'audience publique du 5 février 1874, M. le conseiller Joly, la Cour déclare d'office l'appel non recevable... » (Du 12 février 1874. — Plaid. MMes Raeymackers fils et De Bruyn.)

Observations. — Voyez, cass. belge, 17 mars 1873, confirmant un arrêt de la cour de Gand, du 11 février 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 449 et 312 et la note, p. 314.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. — JUGE SUPPLÉANT. — DOMICILE.

Le réclamant peut, en appel, fonder sa demande de radiation d'un électeur sur des moyens qu'il n'a pas fait valoir devant la députation permanente.

Le juge suppléant a son domicile dans la ville où il exerce ses fonctions.

(GOUGNARD C. FABRY.)

Devant la députation permanente, le réclamant avait fondé sa demande de radiation du sieur Fabry des listes de la commune de Seny sur ce qu'il ne payait pas le cens voulu par la loi.

En appel il abandonna ce moyen et se borna à prétendre que le sieur Fabry, ayant accepté les fonctions de juge suppléant à Liége, était domicilié en cette ville.

Arrêt. — « Attendu que la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé, fondée sur ce que l'appel interjeté par Gougnard constituerait une demande nouvelle, n'est pas admissible, puisque le but de l'appel est identiquement le même que celui du pourvoi primitif, à savoir la radiation de l'intimé des listes électorales de la commune de Seny; qu'il importe peu que l'appelant ait employé un nouveau moyen pour justifier sa réclamation, puisqu'il ne demande que ce qu'il demandait devant la députation permanente dont la décision est frappée d'appel;

« Au fond :

« Attendu que l'intimé est, en sa qualité de juge suppléant à la justice de paix du second canton de Liége, domicilié dans ce canton au vœu de la loi; qu'il ne peut donc avoir conservé son domicile originaire à Seny lorsqu'il a accepté les fonctions de juge suppléant à Liége; que partant il ne peut être légalement maintenu sur les listes de Seny et qu'il y a lieu de réformer la décision dont est appel;

« Par ces motifs, la Cour réforme la décision de la députation permanente de Liége; ordonne la radiation de Eugène Fabry, avocat et juge suppléant à Liége, de la liste des électeurs généraux de la commune de Seny... » (Du 8 janvier 1874. — Plaid. MMes Charles De Ponthière et Deguise.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

APPEL. — NOTIFICATION. — HUISSIER. — COMPÉTENCE. — ENVOI PAR LA POSTE.

L'art. 40 de la loi du 5 mai 1869, en donnant aux huissiers l'autorisation de transmettre par la poste les exploits à notifier, n'a pas élargi le cercle de leur compétence.

Ils ne peuvent donc, même en recourant à la poste, signifier valablement un exploit à des personnes domiciliées hors du territoire de leur compétence.

(DE NOIDANS C. FABRY.)

Arrêt. — « Attendu que l'appel a été interjeté par exploit de l'huissier Morenier de Durbuy, notifié par la voie de la poste à V. Fabry, à Liége;

« Attendu que cet acte, émané d'un officier ministériel qui, aux termes des lois organiques sur la matière, ne peut faire ces significations que dans l'arrondissement judiciaire de sa résidence, n'a aucune force légale et que, dès lors, il n'a pas été satisfait au vœu de l'art. 43 du code électoral, qui veut que l'appel soit fait, soit en personne ou par fondé de pouvoirs au greffe de la province, soit par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée;

« Attendu que l'on ne peut se prévaloir de la disposition de la loi électorale qui permet aux huissiers de transmettre valablement leurs actes par la voie de la poste, rien n'indiquant que, par cette disposition, le législateur ait eu l'intention de déroger à la compétence des huissiers telle qu'elle a été réglée par les lois antérieures;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Parez, conseiller, en son rapport, déclare l'appel non recevable... » (Du 8 janvier 1874. Plaid. MMes Mestreit et Victor Fabry.)

Même arrêt de la même chambre du 29 janvier 1874. Plaid. Me PHILIPPE DE PONTHIÈRE.

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 6 janvier 1872 (SCHEYVEN, 5e livraison, 1872, p. 51).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

POSSESSION DES BASES DU CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lorsqu'une contribution personnelle du chef d'une exploitation agricole est inscrite au nom d'un père, la production d'un acte de cession de cette exploitation par ce père à son fils n'autorise pas celui-ci à se prévaloir de cette contribution, si, depuis la cession, le père a encore signé une déclaration de contribution comme occupant la ferme exploitée.

(WERBOMONT C. MAILLEUX.)

ARRÊT. — « Attendu que la contribution personnelle que s'attribue l'intimé a continué d'être portée au rôle au nom de Defays sur la déclaration faite par ce dernier comme occupant la ferme sujette à la contribution dont il s'agit, ferme qu'il habitait réellement avec son gendre;

« Attendu que l'intimé se prévaut vainement, pour détruire la présomption résultant de ce fait, d'un acte sous seing-privé portant la date de 1866 et suivant lequel l'exploitation de cette ferme, avec le mobilier et le bétail qui la garnissent, aurait été cédée par Defays à sa fille, épouse de l'intimé; que depuis lors en effet celui-ci n'a élevé, du chef du maintien du nom de son beau-père sur les rôles des contributions, aucune réclamation; que dans ces circonstances, en admettant la sincérité de l'acte produit et la réalité de sa date, l'exécution ayant pu d'ailleurs en être retardée l'inscription du nom de Defays père au rôle des contributions ne peut être considérée comme étant le résultat d'une erreur et qu'ainsi la contribution dont il s'agit ne peut être comptée à l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DUBOIS, conseiller, en son rapport, réforme la décision de la députation permanente dont est appel; ordonne que le nom de Lambert Mailleux sera rayé de la liste des électeurs généraux de la commune de My... » (Du 29 janvier 1874. — Plaid. Me JULES FABRY, pour l'appelant.)

OBSERVATIONS. — Voyez dans le même sens : cour de Gand, 9 janvier 1872 (SCHEYVEN, 5e livrais., 1872, p. 20).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

OBLIGATION. — FOURNITURES. — CHOSES FONGIBLES. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'obligation de livrer une certaine quantité de choses fongibles désignées par leur espèce, est une obligation de faire et non de donner qui, au cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts.

(LA SOCIÉTÉ DE SCLESSIN C. LA SOCIÉTÉ DE L'ESPÉRANCE.)

La société des hauts fournaux de Sclessin s'était engagée à livrer à la société de l'Espérance un marché de fontes déterminées par leur qualité.

En retard de s'exécuter, elle fut condamnée par le tribunal de commerce de Liége aux dommages-intérêts à libeller.

Sur appel, la société de l'Espérance conclut par appel incident à la livraison des quantités en retard, invoquant l'art. 1144 du code civil et réclamant au besoin le droit de se fournir ailleurs aux frais du débiteur.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'obligation de donner n'est régie par des principes particuliers que dans les cas où elle est translative, lorsqu'elle porte sur des choses déterminées subsistant *in spécie*;

« Que l'obligation de livrer des choses fongibles, au contraire, n'est en dernière analyse qu'une obligation de faire, c'est-à-dire d'effectuer une prestation dont l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts aux termes des art. 1142 et suivants du code civil;

« Qu'il n'échet pas dans l'espèce de faire application de l'article 1144 dudit code, puisque l'obligation assumée par l'appelante devait l'accomplir avant le 31 décembre 1871 et que, d'autre part, cette voie d'exécution aurait pour conséquence d'astreindre l'appelante à des commages-intérêts plus amples que ceux qui ont été prévus ou qui ont pu l'être lors du contrat (art. 1150 du code civil);

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis purement et simplement l'intimée à libeller les dommages-intérêts qui lui sont dus;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'appel incident, lequel est déclaré non fondé, confirme le jugement *à quo*... » (Du 16 juillet 1873. — Plaid. MMes LION C. FABRI.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUSTICE MILITAIRE. — FAIT NOUVEAU. — CONDAMNATION.

La justice militaire est régulièrement saisie de toute prévention comprise dans l'avertissement donné à l'inculpé lors de son interrogatoire devant les officiers-commissaires.

(ROGISTER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des art. 202 et 211 du code d'instruction criminelle et des art. 182, 183 et suiv. et 389 du même code, en ce que l'arrêt et le jugement attaqués ont statué sur une prévention d'usage de faux, dont ni le tribunal ni la cour n'étaient saisis :

« Considérant que le demandeur, lors de son interrogatoire du 11 septembre dernier, devant l'auditeur militaire et les officiers-commissaires à ce délégués, a été averti qu'il était « prévenu « d'avoir fait usage de la pièce fausse fabriquée par Vow (son « coprévenu) et d'en avoir sciemment touché le montant pour le « partager avec Vow, et d'escroquerie à l'aide d'un faux en écri- « ture publique; »

« Qu'une nouvelle lecture de cet interrogatoire lui a été donnée à l'audience publique du conseil de guerre, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal régulier;

« Que le moyen proposé par le demandeur manque par conséquent de base;

« Considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées dans la cause et que la peine d'emprisonnement et l'amende ont été justement appliquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 décembre 1873.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

DROIT DE CHASSE. — DÉCÈS DU CONCESSIONNAIRE.

Le droit de chasse est un droit personnel qui s'éteint par la mort du concessionnaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET VERELLEN C. BUTTERFIELD.)

JUGEMENT. — « Attendu que le fait de chasse mis à charge du prévenu n'est pas contesté; que le prévenu avoue en effet avoir chassé, à la date du 28 août dernier, à Zwyndrecht, sur une parcelle de terre appartenant aux frères Maes et sur laquelle la partie civile prétend avoir un droit exclusif de chasse;

« Attendu que pour démontrer le défaut de qualité de la partie civile, le prévenu soutient que les frères Maes avaient loué le droit de chasse sur la parcelle dont s'agit au sieur Heynsen et qu'il est aux droits de ce dernier par la cession qui lui en a été faite au décès de Heynsen en 1871, par ses héritiers, versant au procès l'acte constitutif du droit de son auteur;

« Attendu que le prévenu soutient encore qu'en admettant que le droit de chasse loué à Heynsen fût primé par le droit concédé sur la même parcelle à la partie civile, ou bien que le droit de son auteur dût être considéré comme un droit personnel devant s'éteindre avec la personne du concessionnaire, sa bonne foi en tous cas serait élisive de tout délit;

« Attendu qu'il est reconnu et établi que le droit de chasse de la partie civile lui a été concédé en 1868; que, d'autre part, l'acte de louage dont se prévaut le prévenu porte la date du 30 juillet 1869 et que le droit y concédé ne devait commencer que le 1er août suivant;

« Attendu que la comparaison de ces deux dates prouve l'antériorité du titre de la partie civile, à l'égard de laquelle la concession faite à Heynsen n'a pu avoir aucun effet; que vainement le prévenu objecte que le droit de chasse de Heynsen a été concédé en 1866 et serait ainsi antérieur au droit de la partie civile; que cette allégation, en contradiction avec l'acte produit, ne peut faire foi comme contraire aux prescriptions de l'article 1341 du code civil;

« Attendu qu'à défaut de preuve contraire résultant de l'acte, le droit de chasse est un droit personnel dont la concession est faite en considération de la personne, *intuitu personæ;* que l'on comprend en effet qu'un droit accordé à une seule personne pourrait devenir une charge pour la propriété, s'il était exercé par un grand nombre d'héritiers ou de sous-locataires du cessionnaire primitif;

« Attendu qu'en devenant cessionnaire du droit de chasse de Heynsen, le prévenu avait le devoir de s'assurer de l'efficacité et et de l'étendue du droit de son auteur;

« Que l'ignorance dont il se prévaut aujourd'hui et quant à la validité de sa concession et quant à la réalité de son droit, ne peut le constituer de bonne foi pour échapper à l'application de la loi pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 17 décembre 1873. — Plaid. Me SCHOUPPE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dieden, vice-président.

CHASSE. — EXPLOIT DE CITATION. — EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI. — NULLITÉ.

En présence des termes généraux de l'art. 183 *du code d'instruction criminelle, le juge est souverain appréciateur du point de savoir si la citation donnée au prévenu est suffisamment libellée.*

Est insuffisamment libellé l'exploit de citation, du chef de délits de chasse, qui ne contient pas l'indication, soit des terrains sur lesquels les délits ont été commis, soit de la commune où ces terrains sont situés. Ces indications forment l'élément principal de l'existence des délits, alors surtout qu'il est avéré que le plaignant possède plusieurs propriétés rurales, tant dans la commune qu'il habite que dans les communes limitrophes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ROGGEMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu soulève une exception de nullité fondée sur ce que la citation qui lui a été faite à la requête du plaignant, ne serait pas libellée à suffisance de droit;

« En ce qui concerne le mérite de cette exception :

« Attendu que la citation dont il s'agit a été lancée aux fins de comparaître devant ce tribunal et de s'y entendre condamner pour avoir chassé sans permission sur les propriétés du plaignant D'Hollander, les 19 et 23 octobre dernier;

« Attendu que l'art. 183 du code d'instruction criminelle prescrit en termes généraux que la citation énoncera les faits; que ne spécifiant pas en quoi consiste cette énonciation, il en résulte nécessairement que le législateur s'en est référé quant à ce point à l'appréciation du juge;

« Attendu qu'évidemment le but de la loi se trouve atteint quand il appert que le prévenu a été dûment informé de l'inculpation mise à sa charge, de manière qu'il lui a été loisible de préparer ses moyens de défense en parfaite connaissance de cause;

« Attendu que ce but n'est pas atteint dans l'espèce; qu'en effet, l'exploit signifié au prévenu mentionne deux délits de chasse commis à des jours différents, sans indication si c'est sur le même terrain ou sur différents terrains qu'ils ont été commis, et surtout sans désignation de la commune où ces terrains sont effectivement situés, tandis qu'il est avéré que le plaignant D'Hollander possède plusieurs propriétés rurales, ce tant dans la commune qu'il habite que dans d'autres limitrophes de celle-ci;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la citation se trouve viciée dans son essence alors qu'avant tout la constatation du lieu respectif où les délits dont il s'agit auraient été commis, forme l'élément principal de leur existence;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la citation et renvoie le prévenu sans frais des fins de la poursuite... » (Du 8 décembre 1873. — Plaid. Me EYERMAN.)

JURIDICION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIEU DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT. — FACTURES. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — TARDIVETÉ. — OFFRES RÉELLES. — INSUFFISANCE.

En matière de vente de marchandises, l'acceptation sans protestation de factures indiquant le lieu de livraison et de paiement est attributive de juridiction.

Est tardive l'exception d'incompétence ratione personæ *opposée par le demandeur sur opposition, postérieurement à l'exception de litispendance, soulevée par lui comme défense à l'action du demandeur originaire.*

Pour être valables et satisfactoires, les offres doivent être réelles et comprendre, outre la somme due, les frais liquidés ainsi qu'une somme pour les frais non liquidés. Sont insuffisantes les offres simples faites en conclusions, alors surtout qu'elles ne s'élèvent pas à la somme due en principal au demandeur.

(KROMANS C. WAUTHIER-DE WITTE.)

JUGEMENT. — « Revu le jugement par défaut, auquel est opposition, rendu par le tribunal le 5 novembre 1873, enregistré;

« Vu l'exploit d'opposition fait à la requête du demandeur sur opposition, défendeur originaire, le 14 novembre 1873, par acte de l'huissier Egide Vanderheyden, de résidence à Bruxelles;

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Attendu que l'opposition est fondée :

« *A.* Sur l'incompétence du tribunal;

« *B.* Sur ce que l'opposant ne doit pas les sommes réclamées;

« Sur le moyen d'incompétence :

« Attendu que l'opposant soutient qu'il est domicilié à Laeken, lez-Bruxelles, que la marchandise vendue par le demandeur originaire était livrable et payable à Laeken et qu'ainsi c'était le tribunal de commerce de Bruxelles qui seul était compétent pour connaître du différend entre parties;

« Attendu que des documents versés au procès il résulte que les factures des marchandises vendues à l'opposant par le demandeur originaire portaient la mention que les marchandises étaient vendues, livrées et expédiées aux risques et périls de l'acheteur, payables à Alost;

« Attendu qu'une facture librement acceptée sans réclamations fait loi entre parties;

« Attendu qu'il est ainsi établi que la vente et la livraison des marchandises étaient faites à Alost et que le paiement devait s'y faire;

« Que si le demandeur originaire faisait traite sur l'opposant, c'était là une facilité accordée à l'acheteur, qui ne devait pas se déplacer pour le paiement, mais que cette facilité n'altère en rien les stipulations du contrat verbal de vente et d'achat;

« Attendu que l'action primitive a été intentée le 28 août 1873 par le demandeur originaire contre le demandeur sur opposition et que celui-ci a opposé à l'action dirigée contre lui une exception de litispendance;

« Attendu que l'exception d'incompétence opposée par le défendeur originaire est une exception d'incompétence *ratione personæ;*

« Attendu qu'aux termes des art. 168 et 169 du code de procédure civile, la partie qui aurait été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant le juge compétent, mais sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses;

« Attendu qu'à cette règle il n'y a d'exception que pour le cas où le tribunal serait incompétent à raison de la matière, *ratione materiæ;*

« Attendu qu'à l'action principale introduite par l'exploit enregistré, du 28 août 1873, le demandeur sur opposition, alors défendeur, n'a pas opposé l'exception d'incompétence du tribunal, mais une exception de litispendance ;

« Attendu que l'exception d'incompétence est ainsi tardivement formulée ;

« Attendu que l'exception d'incompétence n'est fondée ni en fait, ni en droit ;

« Sur le moyen du fond, que la somme réclamée n'est pas due :

« Attendu que le défendeur sur opposition, demandeur originaire, réclame du défendeur paiement de la somme de fr. 246-82 pour marchandises fournies ;

« Attendu que le défendeur originaire, demandeur sur opposition, soutient ne devoir que la somme de fr. 230-24 ;

« Attendu que l'opposant offre de payer ladite somme et conclut à ce que ses offres soient déclarées satisfactoires ;

« Attendu que des documents versés au procès il résulte que la somme réclamée par le demandeur originaire est légitimement due ;

« Attendu qu'aux termes des art. 1257, 1258 et suiv. du code civil, pour être valables, les offres doivent être réelles et outre la somme due comprendre encore les frais liquidés et une somme pour les frais non encore liquidés ;

« Attendu que l'opposant n'a pas fait d'offres réelles, qu'il s'est contenté de déclarer par conclusions qu'il offrait de payer la somme de fr. 230-24, mais sans dire quand, ni comment ces offres se réaliseraient ;

« Attendu en outre que l'opposant offre seulement de payer le principal et ne fait aucune offre pour les frais faits et à faire ;

» Attendu qu'ainsi les offres de l'opposant sont nulles en fait et en droit ;

» Attendu que les motifs d'opposition du demandeur, défendeur originaire, ne sont fondés ni en fait, ni en droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la compétence, en dernier ressort, quant au fond, reçoit en la forme l'opposition du demandeur et, y faisant droit, rejette toutes les exceptions et conclusions du demandeur sur opposition, défendeur originaire ; par suite, se déclare compétent ; déboute le demandeur de son opposition ; ordonne que le jugement par défaut du 5 novembre 1873 sortira ses pleins et entiers effets ; condamne le demandeur sur opposition aux dépens de l'opposition... » (Du 5 novembre 1873. Plaid. Me Th. Van Wichelen.)

VARIÉTÉS.

RÉFLEXIONS D'UN CHRONIQUEUR FLAMAND DU XVIe SIÈCLE SUR LA RÉFORME JUDICIAIRE (1566-1568).

« ... Le bruit s'était universellement répandu qu'on était à la veille d'une réforme complète de l'administration dans les Pays-Bas sur le pied de ce qui s'était fait, disait-on, en Allemagne, en France, dans d'autres pays. Mais c'était autant que *chaume de vieilles toitures*. L'on disait aussi qu'à Gand la chambre du conseil de Flandre allait être changée, qu'on supprimerait tous ces longs délais de procédure si onéreux pour les plaideurs, et qu'on aurait établi une procédure bonne et rapide. De même pour les procès portés devant les échevins et devant toutes les juridictions subalternes. Ceux de la nouvelle religion auraient choisi des hommes intelligents et sensés. On leur déféreraient les différends, l'on ajournerait devant eux les parties, et ils jugeraient les affaires dans le plus bref délai. Beaucoup croyaient même qu'on n'aurait plus ni discuté ni plaidé, mais qu'on aurait apaisé tous différends comme il convient entre frères et sœurs ; au moins qu'on n'aurait plus pris de repos avant que la paix ne fût faite. Ce devait être, pensait-on, une vie désormais plus conforme aux préceptes de l'Ecriture. C'était aussi une honte, disait-on, c'était une calamité pour la république entière, que beaucoup de ses membres dussent être réduits à la pauvreté, pour entretenir le luxe des procureurs et des avocats, dont on dit que les paroles sont d'or, sans doute pour marquer que chaque mot leur rapporte une pièce d'or. Le pauvre campagnard boit de l'eau ; eux le frais vin du Rhin. Leurs noces et banquets sont des fêtes royales. Dix lièvres en un festin de noces n'étonnent personne. A leurs caves arrivent, de tous les côtés, sangliers, moutons et toutes autres bêtes recherchées pour la table. Et la plus grande part vient par dons et présents. Ainsi ils nagent dans le superflu, tandis que le pauvre cultivateur met sous les dents un dur crouton de pain de seigle et mange une détestable soupe. Il ne suffit pas aux avocats et procureurs que les mets les plus coûteux soient précieusement enveloppés de pâtes et cuits au four : il faut encore qu'on les orne et les décore de têtes emplumées et cous d'oiseaux, d'armoiries, de rubans, de drapeaux. Ainsi ils réalisent la parole du prophète : ils font de leurs mets un spectacle, comme la parade d'Assuérus ou le festin du roi Balthazar. Mieux vaut, disait-on, leur rogner leurs profits que d'en laisser peser le fardeau sur le pauvre peuple. Beaucoup de procès font des inimitiés entre amis, entre frères et sœurs, entre les parents mêmes et leurs enfants. A grand nombre de plaideurs on parvient à traire tout leur bien pour frais de justice, grâce aux lenteurs et longueurs des procédures et aux efforts persévérants des procureurs et avocats, qui souvent embrouillent et enchevêtrent bien plus les causes qu'ils ne les applanissent, qui les obscurcissent plutôt qu'ils ne les éclaircissent. Pendant toutes ces lenteurs, le débiteur souvent disparaît, et la créance est perdue au moment où le procès est gagné et où les dépens sont à liquider.

Telles étaient, entre beaucoup d'autres, les raisons qu'on faisait valoir et qui ne sont point sans quelque vérité.

Il y a néanmoins bonnes et suffisantes raisons à produire en sens opposé, à savoir que la plupart des personnes engagées dans des procédures ne comprennent point leur propre cause et sont incapables de l'exposer ou de la diriger ; pour ce motif, il leur faut assistance et conseil, sans quoi la cause est perdue, quoiqu'aussi se perde maint procès par l'erreur ou la fraude de l'homme de loi. Tout considéré, nous sommes d'accord que les praticiens, procureurs et avocats, sont gens nécessaires, comme il y en est chez les Grecs et chez les Romains, car Cicéron, Caton, Phocion et Démosthènes dirigeaient des procès et plaidaient. Mais nous ne pouvons tout dire sur cette matière ; ce serait nous écarter trop de notre sujet. Il faut néanmoins reconnaître que les excès et les abus étant une fois enlevés, la chose en elle-même serait bonne. Or, on arrachera un jour les abus, et l'on ne ruinera point ce qui en soi est salutaire. Ecartez de nous les livres de droit et les juristes, et vous écartez ce soleil de l'intelligence, dont Dieu éclaire quelques hommes choisis et dont ceux-ci nous transmettent les rayons dans les écrits qui leur survivent. Ce n'est point sans raison que l'empereur Justinien a déployé ses efforts et son zèle à réunir et publier les règles du droit ; ce n'est point sans de pressants motifs que tant de jurisconsultes en ont fait le sujet de gros livres. Enlevez tous les livres, nous vaudrons autant que des bandes d'Ethiopiens ou de sauvages écossais (*sic*) ; oui, nous devenons des bêtes sans raison. Le droit est souvent subtil et de difficile découverte. Pour ne point commettre l'injustice où il y a justice à rendre, il faut examiner avec un soin extrême, surtout en matière capitale ou bien afflictive, et dans toutes causes importantes. Aussi est-il vrai de dire qu'une telle réforme de la procédure comme on la rêvait en ce temps, ne saurait être réalisée par une démocratie turbulente et agitée (*eene woelende ghemeente*) laquelle ne voit pas au delà de l'extrémité de son nez. Il n'est qu'au pouvoir des rois, des souverains, des seigneurs et des princes d'exécuter ces réformes avec assistance et mûre délibération de leurs conseils. Pour le peuple, il est aussi apte à en faire autant qu'une truie de filer ou à un savetier de peindre un tableau... » (Traduit de Marcus Van Vaernewyck, *Van die beroerlicke tyden in die Nederlanden en voornamelyk in Ghendt*, 1565-1568, édité par M. Ferd. Vanderhaeghen. Gand, 1872-1874, t. I, p. 210.)

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 „
Hollande. }
France. 35 „

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — ASSUREUR. PREUVE CONTRAIRE. — SINISTRE. — CHARGEMENT.

Lorsque sur l'action en délaissement intentée par l'assuré, l'assureur, en produisant des pièces, a usé du droit de prouver le contraire des faits consignés dans les actes justificatifs invoqués par le demandeur, le juge peut, s'il trouve la preuve fournie par l'assuré complète, refuser à l'assureur le droit de compléter la sienne par une enquête ultérieure.

(LA COMPAGNIE L'ESCAUT ET CONSORTS C. FUCHS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé par les assureurs contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, que nous avons publié t. XXXI, p. 1031.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des art. 384 du code de commerce, 256, 407, 413 et 432 du code de procédure civile; de la violation et fausse application des articles 281, 282 et 283 du même code de commerce : en ce que l'arrêt attaqué refuse d'admettre les assureurs à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les documents dont l'assuré faisait emploi pour établir la preuve directe du chargé, preuve que la loi obligeait à rapporter d'abord :

« Considérant que l'arrêt ne conteste pas aux assureurs le droit que la loi leur accorde de prouver les faits contraires aux actes justificatifs du chargement; qu'il leur a reconnu formellement ce droit et en a admis l'exercice en appréciant les pièces versées par eux en vue d'établir le caractère frauduleux de l'assurance;

« Considérant que par la production de ces pièces et par l'examen que la Cour en a fait, il a été satisfait à l'article 384 du code de commerce;

« Considérant qu'en rejetant comme frustratoire le supplément d'information que les demandeurs solicitaient dans leur conclusion subsidiaire, la Cour n'a fait qu'user d'un pouvoir souverain d'appréciation découlant des principes généraux, et qu'aucune des dispositions invoquées ne lui enlève;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 12 février 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — FONDÉ DE POUVOIRS. — CONCLUSIONS.

En matière électorale, l'appel interjeté par un tiers se disant fondé de pouvoirs de l'appelant est nul, si la preuve du mandat n'est pas jointe au dossier produit devant la cour.

Le moyen peut être soulevé d'office par le juge d'appel quoique l'intimé ait conclu au fond sans contester la qualité du mandataire.

(DEVRIES ET THOMASSEN C. JANSSENS.)

ARRÊT. —« Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 43 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué déclare non recevable l'appel formé par un tiers qui ne justifie pas de ses pouvoirs;

« Considérant que l'appel a été interjeté par exploit signifié à la partie intimée;

« Que si l'on admet dans ce cas que l'appel est recevable, lorsqu'il est fait à la requête d'un mandataire agissant à ce titre, comme dans la cause actuelle, toujours est-il que la validité de ce recours reste subordonnée à la qualité de celui qui l'exerce et que le tiers appelant, qui n'a pas été en instance devant la députation permanente, doit fournir la preuve du mandat dont il se prévaut, pour que son appel puisse saisir le juge de la connaissance du litige;

« Considérant que l'arrêt attaqué décide qu'aucune des pièces du procès n'établit que Thomassen serait le fondé de pouvoirs de Charles Devries, d'où il résulte qu'il était sans droit pour procéder en justice au nom d'un commettant, dont il se borne à invoquer le mandat sans le produire;

« Sur le deuxième et le troisième moyens de cassation déduits, l'un de la violation de l'art. 173 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt de la cour de Bruxelles prononce une nullité de pure forme que l'intimé avait couverte par sa défense au fond, l'autre de la violation de l'art. 1030 du même code, en ce que l'arrêt annule un acte d'appel qu'aucun texte de loi ne déclare irrégulier:

« Considérant que l'arrêt attaqué ne s'attache point à l'omission d'une formalité légale pour en induire la nullité de l'acte d'appel; que c'est après avoir constaté un défaut absolu de qualité dans le chef de l'appelant, qu'il détermine les conséquences de cette situation par rapport à la recevabilité de son recours; que la question de qualité ne se lie point à la forme des actes de procédure, mais qu'elle soulève une exception péremptoire, qui touche au fond du droit et que, partant, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux dispositions ci-dessus indiquées;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 46 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué ne s'est pas conformé au prescrit de cet article qui limite le droit du juge à statuer sur les conclusions des parties présentes :

« Considérant que l'article invoqué trace une simple règle de procédure, qui ne porte aucune restriction aux pouvoirs que le juge tient de la nature de ses attributions; qu'en disposant, pour le cas où l'une des parties ne comparaît pas, qu'il est statué sur les conclusions de l'autre partie, le législateur a voulu exprimer qu'il suffit à la cour d'avoir pris connaissance de ces conclusions, comme d'avoir entendu le ministère public si les deux parties sont défaillantes, pour faire définitivement droit entre les intéressés et qu'il confirme ce principe en déclarant que, dans tous les cas, l'arrêt est réputé contradictoire;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que les quatre moyens de cassation proposés par les demandeurs sont dénués de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 2 février 1874.)

OBSERVATIONS. — La cour d'appel de Bruxelles, quatrième chambre a jugé de même dans une espèce où les parties faisaient défaut.

ARRÊT. — « Attendu que si la loi permet d'interjeter appel par un fondé de pouvoirs, il faut au moins qu'il soit justifié du mandat qui seul peut rendre la procédure valable;

« Attendu qu'aucune pièce du dossier n'établit l'existence du mandat dans l'espèce, d'où suit que l'appelant Charles Thomassen doit être considéré comme étant sans qualité;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant Thomassen aux dépens... » (Du 22 janvier 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — MANDATAIRE.

L'appel fait au greffe provincial par un mandataire est valablement notifié à l'intimé par un exploit signifié à la requête du mandataire.

(*Première espèce.*)

(DANEELS C. LUYTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt, en admettant la validité de la notification telle qu'elle a été faite, a violé les art. 41 et 43 du code électoral :

« Considérant, quant à l'art. 41, qu'il a pour but unique d'indiquer les personnes à qui appartient le droit de relever appel des décisions des députations et est étranger aux formes de l'appel, dont l'art. 43 s'occupe spécialement;

« Considérant que ce dernier article permet d'une manière générale de faire la déclaration d'appel, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs;

« Considérant que l'appel par déclaration au greffe n'est valable qu'autant qu'il est suivi de la dénonciation par exploit à la partie intimée; que, par suite, le droit de faire cette déclaration par mandataire implique pour celui-ci le droit de la valider par son complément nécessaire, la dénonciation;

« Considérant que c'est en vue de faciliter les réclamations électorales que la loi a permis l'appel par mandat; qu'elle serait inefficace si elle avait restreint cette faculté à la simple déclaration au greffe, pour laisser l'acte indispensable qui doit la suivre à la charge personnelle des parties;

« Considérant qu'en faisant l'acte d'appel, le défendeur a déclaré agir au nom et comme fondé de pouvoirs de Luyts;

« Considérant que, bien que la notification soit faite par l'huissier à la requête du mandataire, l'acte notifié transcrit en tête de l'exploit et le rappel qui en est fait dans le corps de la notification, ne laissent aucun doute que l'instance d'appel est bien liée au nom du mandant et que l'ensemble de ces dénonciations satisfait aux principes généraux de procédure et notamment à l'art. 43 du code électoral;

« Sur le second moyen, violation des art. 7 du code électoral, 47 de la Constitution, 1319 et 1341 du code civil :

« Considérant que l'art. 7 du code électoral permet la preuve du paiement du cens par tous les moyens de droit, ce qui donne au juge toute latitude dans le choix des documents qu'il admet à l'appui de sa décision; que dès lors, la cour, en écartant les extraits des rôles produits, n'a pu violer les art. 1319 et 1341 du code civil;

« Considérant que de ce qui précède, il suit qu'il n'a été contrevenu par l'arrêt dénoncé à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 février 1874.)

(*Deuxième espèce.*)

(DANEELS C. D'HOOGHE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 41 et de la fausse application et violation de l'article 43 de la loi électorale du 18 mai 1872, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'art. 43 précité, permettant, en matière électorale, la déclaration d'appel au greffe provincial par fondé de pouvoirs, lui reconnaît également qualité pour dénoncer cet appel, par exploit, à la partie intimée :

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé qu'Alphonse Vanderhaeghe, domicilié à Gand, muni de la procuration d'Alphonse D'Hooghe, boutiquier à Gand, a déclaré au greffe de la province interjeter appel au nom de son mandant, de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 15 novembre 1873, qui raie ledit D'Hooghe de la liste électorale générale de Gand pour 1874-1875 et que l'acte d'appel, dans lequel il est établi que Vanderhaeghe agit en qualité de mandataire d'Alphonse D'Hooghe, a été notifié à la partie intimée à la requête du mandataire;

« Considérant que l'art. 41 précité se borne à indiquer les personnes qui peuvent, en matière électorale, interjeter appel et que, d'après le premier paragraphe de l'art. 42, l'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province et doit être dénoncé par exploit à la partie intimée;

« Considérant que l'appel n'étant valable que pour autant qu'il ait été dénoncé, le droit d'en faire la déclaration au greffe provincial, accordé à un mandataire, implique celui d'en faire par exploit la dénonciation à la partie intimée, c'est-à-dire d'effectuer cette signification à sa requête et en sadite qualité, puisque l'appel n'est complet que si cette formalité a été remplie;

« Que, loin d'avoir contrevenu aux art. 41 et 43 ci-dessus invoqués, l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 16, § 3, de la loi électorale précitée :

« Considérant que, ainsi que le décide souverainement l'arrêt attaqué, les documents produits par la partie intimée n'ont pas fourni la preuve qu'il y aurait eu cession de biens faite par Alphonse D'Hooghe à ses créanciers; qu'ainsi ce dernier moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 février 1874.)

OBSERVATIONS.—V. conf. Gand, 23 janvier 1874 (*supra*, p. 227).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — EXPLOIT. — FORMES.

La partie qui, après avoir appelé dans le délai légal par exploit, remet en temps utile son exploit au greffe, n'est pas responsable de ce que l'acte constatant ce dépôt n'aurait pas été joint au dossier transmis à la cour. Cette omission est le fait du greffier.

(LAPEER C. ROOMS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 43 du code électoral, en ce que l'appelant, ayant déposé en temps utile au greffe provincial de la Flandre orientale le double de l'exploit d'appel signifié à l'intimé, n'est pas responsable du fait du greffier qui a omis de transmettre au greffe de la cour d'appel l'acte attestant ce dépôt :

« Attendu que l'arrêt attaqué, rendu en matière électorale par la cour d'appel de Gand le 30 décembre 1873, constate en fait que le demandeur a interjeté appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Flandre orientale en date du 11 octobre 1873, par un exploit signifié au domicile de la partie intimée;

« Attendu que le même arrêt, se fondant sur l'art. 43 du code électoral, annule cet appel, par le motif que l'appelant n'a pas versé au procès la preuve que l'original ou le double de l'exploit aurait été remis au greffe de la province;

« Attendu que l'art. 43 précité, prévoyant le cas d'un appel fait par un exploit signifié au domicile de l'intimé, se borne à exiger de l'appelant qu'il remette au greffe provincial le double de l'exploit dans les huit jours de la notification de la décision;

« Attendu que la signification et la remise prémentionnées sont seules prescrites à peine de nullité de l'appel; que la nullité ne peut donc s'étendre au fait de n'avoir pas produit devant le juge d'appel la preuve de ladite remise;

« Attendu d'ailleurs, que la production de cette preuve n'incombait pas à l'appelant;

« Attendu qu'en effet, le dépôt de l'exploit au greffe n'est assujéti à aucune formalité spéciale; qu'il doit dès lors, suivant les règles du droit commun, être constaté par le greffier de la province;

« Attendu qu'aux termes du prédit art. 43, c'est le même fonctionnaire qui est tenu de transmettre au greffe de la cour d'appel l'exploit d'appel, l'expédition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation;

« Qu'au nombre de ces pièces est nécessairement comprise celle qui constate le dépôt de l'exploit d'appel;

« Attendu que cette obligation imposée au greffier provincial explique pourquoi l'art. 43 du code électoral ne lui prescrit pas de donner à l'appelant un récépissé de l'exploit déposé, à la différence de ce qu'exige l'art. 32 du même code pour les réclamations remises au greffe de la province;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, si le dossier produit en cause devant la cour de Gand ne contenait pas la preuve du susdit dépôt, cette circonstance peut provenir d'un fait étranger à l'appelant et dont la loi ne le rend pas responsable;

« Attendu que la cour ne pouvait donc, sans faire une fausse application de l'art. 43 du code électoral et, par conséquent, sans contrevenir expressément à cette disposition, annuler l'appel du demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse et annule l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand le 30 décembre 1873; renvoie l'affaire à la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 2 février 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PROPRIÉTAIRE. LOCATION PARTIELLE.

Le propriétaire qui loue une partie de la maison qu'il occupe, en est l'occupant principal et peut s'attribuer la totalité de sa contribution personnelle pour parfaire son cens électoral.

(PIRNAY C. LEJEUNE.)

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que le défendeur occupe comme propriétaire l'immeuble dont il s'agit et qu'il n'en sous-loue qu'une partie;

« Considérant que partant de ces motifs de fait admis souverainement, l'arrêt en déduit que le défendeur, occupant principal, doit la contribution personnelle pour la maison entière et que, par suite, il a droit à la totalité de cet impôt pour parfaire son cens;

« Considérant que l'article 7 de la loi du 28 juin 1822 met la contribution personnelle à charge exclusive de l'occupant à titre principal lorsque, comme dans l'espèce, il loue une partie des chambres ou appartements de la maison qu'il habite;

« Considérant que les art. 6 et 28, qui établissent le principe général que la contribution est due par l'occupant, sont subordonnés à l'article 7, qui règle le cas spécial où il existe un occupant à titre principal; qu'ils sont donc, ainsi que les art. 16 et 22, sans application dans l'espèce;

« Considérant qu'en attribuant au défendeur la totalité de l'impôt qu'il paie, l'arrêt n'a fait qu'appliquer le principe que c'est l'impôt, tel qu'il est dû à l'Etat, qui règle la capacité électorale et n'a pu, par cette décision, contrevenir aux art. 1 et 7 du code électoral de 1872;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'a été contrevenu à aucun des articles cités par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 16 février 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

APPEL CIVIL. — DÉLAI. — MATIÈRES COMMERCIALES. — SIGNIFICATION. — ORDRE PUBLIC. — PROROGATION VOLONTAIRE. SERMENT.

En matière commerciale et en l'absence d'élection de domicile régulière, la signification du jugement au greffe du tribunal de commerce fait courir le délai de l'appel.

La non-recevabilité de l'appel tardif est d'ordre public.

La partie qui n'a pas appelé dans le délai légal est non recevable à déférer le serment à son adversaire sur le point de savoir s'il n'avait pas été convenu entre eux de proroger le délai d'appel fixé par la loi.

(BRAINE RIGA C. HORSLER.)

ARRÊT. — « Attendu que le jugement *à quo* a été régulièrement signifié conformément à la partie finale de l'art. 423 du code de procédure civile, le 2 octobre 1871:

« Attendu que l'appel est du 7 octobre 1872;

« Qu'il est conséquemment tardif;

« Attendu que les art. 443, 444 et 445 du code de procédure civile, qui fixent les délais endéans lesquels l'appel doit être interjeté à peine de déchéance, contre toutes parties, de même que l'art 449 dudit code, qui détermine le délai endéans lequel aucun appel ne peut être interjeté, ont pour but de prévenir, d'abréger et de simplifier les procès;

« Qu'ils ont été édictés en vue du bien-être général de la société;

« Qu'ils constituent une règle de compétence et tiennent comme tels à l'ordre des juridictions;

« Qu'il faut donc tenir pour certain que ces dispositions sont d'ordre public, et qu'il n'est par suite, pas permis aux parties d'y déroger par des conventions particulières;

« Qu'il suit de là que l'appel n'est pas recevable et que le serment déféré n'est pas admissible, les termes de ce serment tendant à obtenir la preuve que les parties auraient prorogé le délai légal de l'appel;

« Par ces motifs, la Cour, M. VERDUSSEN, premier avocat général, entendu, dit que le serment déféré par l'appelant à l'intimé n'est pas admissible; déclare l'appelant non recevable en son appel... » (Du 10 novembre 1873.)

OBSERVATIONS. — La première question est controversée, mais plus généralement résolue dans le sens de l'arrêt actuel. Toutefois, *contrà*: Colmar, 11 décembre 1861, SIREY, 1862, 2, 205 et la note.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — ÉTAT. — RUE. — EXHAUSSEMENT. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

C'est à l'Etat et non à la commune qu'incombe la réparation du préjudice causé aux riverains par l'exhaussement de la voie publique nécessité par les travaux publics exécutés par l'Etat, alors surtout que l'autorisation de bâtir accordée par la commune au riverain est antérieure à la délibération du conseil communal et à l'arrêté royal approuvant les plans d'alignement proposés par l'Etat. Il importe peu qu'à l'époque où la commune a accordé au riverain l'autorisation de bâtir, elle ait été déjà saisie et en possession des projets soumis par l'Etat à son approbation.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VILLE DE LIÉGE ET WERSON.)

ARRÊT. — « Attendu que, le 6 février 1872, l'administration communale de la ville de Liége autorisa le sieur Werson à bâtir une maison rue du Plan incliné;

« Que Werson, après avoir commencé ses travaux, apprit que l'Etat avait décrété l'exhaussement de cette rue pour faciliter l'accès à un hangar de marchandises situé dans la station des Guillemins;

« Qu'il assigna tout à la fois la ville de Liége et l'Etat belge pour faire décider par les tribunaux à qui des deux, de la ville ou de l'Etat, doit incomber la responsabilité du dommage que lui cause l'exhaussement dont il s'agit; qu'il réclamait de ce chef une indemnité de 2,500 francs;

« Attendu que les experts nommés par le tribunal, tous droits des parties saufs, ont évalué ce dommage à la somme de 2,990 francs;

« Que devant le premier juge, Werson a conclu à l'homologation du rapport des experts;

« Que l'Etat a soutenu que l'action, en tant que dirigée contre lui, était non recevable et mal fondée;

« Que la ville a conclu, de son côté, à la non-recevabilité de l'action en ce qui la concerne, en ajoutant que la réparation du dommage éprouvé par Werson devait incomber à l'Etat;

« Attendu sur ce point que le dommage éprouvé par l'intimé Werson est la conséquence directe et immédiate des travaux exécutés par l'Etat;

« Attendu que l'Etat soutient que la ville doit être déclarée responsable de ce dommage, par le motif que, lorsque l'administration communale a accordé au sieur Werson l'autorisation de bâtir, elle savait depuis la veille que le département des travaux publics avait décrété l'exhaussement de cette rue;

« Attendu que le moyen n'est nullement fondé;

« Attendu, en effet, que le plan communiqué à la ville le 5 février 1872, par le département des travaux publics, n'était considéré par l'Etat lui-même que comme un projet au sujet duquel il provoquait les observations de l'autorité communale; que celle-ci ne pouvait donc, pas plus que l'Etat, considérer ce projet comme définitivement arrêté;

« Attendu, au surplus, qu'une délibération du conseil communale de Liége, en date du 16 janvier 1873, a approuvé le plan proposé par le département des travaux publics pour l'alignement des bâtisses à élever dans la rue du Plan incliné, comme conséquence de l'adoption d'un projet d'ensemble pour l'amélioration de la station des Guillemins;

« Que cette délibération du conseil communal a été approuvée par l'arrêté royal du 15 avril 1873;

« Attendu qu'aussi longtemps que ce plan n'est pas rapporté, l'administration communale est tenue de s'y conformer dans les autorisations de bâtir qu'elle accorde aux particuliers;

« Qu'aucun grief ne peut dont être imputé à la ville de ce chef, et que l'action du sieur Werson ne peut procéder contre elle;

« Attendu, quant aux dépens auxquels a donné lieu la mise en cause de la ville, qu'ils doivent rester à charge de l'Etat, dont le système de défense a nécessité cette mise en cause ;

« Attendu, quant aux mesures d'instruction nécessaires pour arriver à la fixation du *quantum* de l'indemnité, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bougard, avocat général, en son avis, confirme le jugement *à quo;* condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 24 janvier 1874. — Plaid. MMes Lemaire et Boseret pour l'Etat, et Me Dereux pour la ville.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Best, vice-président.

OBLIGATION AU PORTEUR. — COUPONS D'INTÉRÊTS. — VOL OU PERTE. — ACTION EN PAIEMENT. — RECEVABILITÉ.

La perte, le vol ou la destruction de coupons d'intérêts ou de dividende détachés de titres au porteur, n'anéantit pas le droit du propriétaire de ces coupons d'en réclamer le paiement. Pour sauvegarder les droits éventuels des tiers porteurs de bonne foi, il est loisible au tribunal d'ordonner que le montant de ces coupons sera versé dans la caisse des consignations pour n'être délivré au demandeur propriétaire qu'après le délai de cinq ans à partir de la date d'échéance de ces coupons.

(VANGEND ET Cie C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES MANUFACTURES DE GLACES ET CRISTAUX D'OIGNIES.)

M. Materne avait chargé le demandeur d'encaisser à Bruxelles une somme de 420 francs montant de dix coupons pour l'exercice de 1868-1869, de dix actions de la société anonyme des manufactures de glaces et cristaux d'Oignies. Ces coupons furent égarés ou volés. Les demandeurs en remboursèrent le montant à M. Materne et se trouvant subrogés à ses droits, assignèrent la société anonyme des manufactures de glaces et cristaux d'Oignies. Les demandeurs concluent devant le tribunal à ce que la société défenderesse fût condamnée à déposer dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, la somme de 420 francs à la caisse des dépôts et consignations, laquelle somme serait délivrée aux demandeurs avec les intérêts qu'elle aurait produits, par l'agent de la caisse des consignations, sur la présentation du jugement à intervenir, après un délai de cinq années à partir de l'échéance de 1868-1869 des dividendes dont s'agissait.

Le tribunal, accueillant ces conclusions, rendit le jugement suivant.

Jugement. — « Attendu que la compagnie demanderesse affirme que le 5 octobre 1869, un sieur Materne a remis en ses bureaux à Namur pour en faire recouvrer la valeur à Bruxelles, dix coupons d'actions de la société défenderesse ; que ces coupons d'un import de 420 francs ont été volés ou perdus pendant le transport ;

« Qu'elle a payé cette somme au sieur Materne qui l'a subrogée dans ses droits vis-à-vis de la défenderesse et qu'enfin lesdits coupons n'ont pas été présentés jusqu'ores au remboursement ;

« Attendu que la défenderesse n'a contesté aucun de ces faits, ni dans ses conclusions d'audience, ni dans les explications échangées dans les plaidoiries, ni dans la correspondance qui a précédé l'intentement de l'action ; qu'il y a donc lieu de les tenir pour acquis et avérés et qu'il ne reste qu'à en déduire les conséquences juridiques qu'ils comportent ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'ayant prévu spécialement le cas de vol, de perte ou de destruction d'un titre au porteur, il faut, pour apprécier dans cette espèce la position de créancier et celle de débiteur, remonter aux principes généraux en matière d'obligation ; qu'il est une vérité qu'on ne pourrait méconnaître, c'est que le titre soit nominatif, soit au porteur, ne doit jamais être confondu avec la créance qu'il constate ; que celui qui est investi d'un pareil droit ne peut en être dépouillé que par l'extinction de la créance suivant un des modes prescrits par la loi (art. 1234 du code civil), ou bien par la transmission qu'il en aurait faite conformément à l'art. 35 du code de commerce, s'il s'agit de titre au porteur ;

« Que la demanderesse, ne se trouvant dans aucun de ces deux cas, doit être considérée comme créancière de la défenderesse aussi longtemps qu'elle n'aura pas été mise en présence d'un tiers porteur de bonne foi dont le droit l'emportera sur le sien (article 2279 du code civil) ;

« Attendu que la loi a si peu voulu que la perte du titre dépouillât le créancier de son droit, que l'art. 1348 du code civil a permis dans ce cas la preuve testimoniale de cette perte en même temps que de la créance, preuve inutile dans l'espèce du procès, puisque la défenderesse n'a pas contesté les faits qui forment la base de l'action ;

« Que vainement on soutiendrait que cet article n'est pas applicable aux titres au porteur ; qu'en effet, les raisons de droit et d'équité qui l'ont fait édicter existent pour ces titres aussi bien que pour ceux qui sont nominatifs ; que ces derniers, s'ils ne se transmettent pas comme les premiers par la simple tradition, doivent être produits également lorsque le remboursement en est demandé et que c'est même précisément à raison de cela que l'article 1348 admet la preuve testimoniale dans les cas exceptionnels qu'il prévoit ;

« Attendu que le système que la défenderesse voudrait faire prévaloir, tendrait directement à lui conférer le profit du vol ou de la perte dont la demanderesse a été victime, résultat que repoussent l'équité et la raison ;

« Attendu que la demanderesse étant restée créancière de la défenderesse a le droit de demander la consignation de la somme qui lui est due ; que cette mesure est de nature à concilier tous les intérêts ; en effet, si dans le cours de cinq années un tiers porteur venait à présenter les coupons dont s'agit, ce qui n'est guère probable, la demanderesse aurait à apprécier s'il lui convient de s'opposer au paiement et au cas contraire, la défenderesse se sera libérée, sans avoir à craindre de payer une deuxième fois ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la société défenderesse à déposer dans les huit jours de la signification du présent jugement, à la caisse des consignations à Bruxelles, la somme de 420 francs montant des dividendes afférents aux coupons dont s'agit et portant tous le n° 12, échus pour l'exercice 1868-1869 ; ordonne que ladite somme sera délivrée à la compagnie demanderesse avec les intérêts qu'elle aura produits, par l'agent de la caisse des consignations à Bruxelles sur la présentation du présent jugement après un délai de cinq années à partir de l'exercice de 1868 à 1869 (15 octobre), s'ils n'ont pas été réclamés dans l'intervalle par un porteur de bonne foi ; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance... » (Du 26 novembre 1873. — Pl. MMes Verbist c. Mersman fils et Terlinden.)

Observations. — V. l'étude de M. C. Scheyven sur la destruction, le vol ou la perte des titres au porteur (Belg. Jud., 1870, p. 817, 838, 849 et 865.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Sébille, juge.

VOISINAGE. — CHARGES ORDINAIRES. — QUARTIER INDUSTRIEL. USINE. — INDEMNITÉ.

Les charges ordinaires de voisinage doivent être supportées sans indemnité.

Elles varient dans les divers quartiers de la même ville selon la nature des agglomérations d'habitants.

L'acquéreur de maisons bâties dans un centre de grande industrie métallurgique et tout à côté d'une usine importante, n'est pas fondé à prétendre que cette usine lui impose des charges excessives de voisinage donnant matière à réparation, quand il est établi que les charges dont il s'agit sont celles inévitables et à prévoir dans la situation des maisons et qu'elles n'empêchent pas ces dernières de produire tous les bénéfices qui ont pu être rationnellement supputés lors de l'acquisition et postérieurement.

(REULEAUX C. LA SOCIÉTÉ DAWANS ET ORBAN.)

Le jugement fait suffisamment connaître les faits.

Jugement. — « Attendu que depuis 1865 le demandeur Reuleaux est propriétaire de deux maisons avec dépendances portant les nos 109 et 111, sises en cette ville, rue Lairesse, en face de l'usine à clous et pointes de Paris appartenant à la société défenderesse ;

« Attendu que par exploit de l'huissier Winand, du 12 janvier 1872, le demandeur a fait assigner ladite société, pour celle-ci s'entendre condamner au paiement d'une indemnité de 25,000 fr., aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

« Attendu que cette action est fondée sur ce que l'usine de la défenderesse porterait depuis 1867 aux propriétés du demandeur une atteinte considérable et continue, excédant les obligations ordinaires du voisinage ; que cette atteinte consisterait en ce que cette usine répandait sur ces propriétés une poussière noire et une épaisse fumée noire pénétrant à travers tous les appartements ; en ce que, encore, les machines y employées causeraient un bruit insupportable au point de rendre presqu'inhabitables

les maisons du demandeur et ébranleraient le sol de façon à nuire à la solidité de ces maisons;

« Attendu que des experts ont été nommés avec la mission de contrôler les faits articulés à l'appui de l'action et de fixer, le cas échéant, le *quantum* du dommage subi par le demandeur;

« Attendu qu'après beaucoup d'observations et d'expériences, ils ont reconnu que les propriétés du demandeur souffrent de la poussière, de la fumée et du bruit provenant de l'usine de la défenderesse, mais non d'un ébranlement du sol produit par ses machines; qu'ils ont unanimement évalué le préjudice annuel en résultant savoir :

MAISON n° 109.

1° Dépréciation de la valeur locative	fr.	150 00
2° Détérioration des tapisseries, couleurs, tentures et mobilier.		70 00
3° Dégradation de la toiture		35 00

MAISON n° 111.

4° Dépréciation de la valeur locative. . . .		50 00
5° Détérioration des tapisseries, couleurs, tentures et mobilier.		20 00
Total. . .	fr.	325 00

« Attendu qu'en outre ils portent à 200 francs la somme à dépenser pour faire à la toiture de la maison n° 109 les réparations devenues actuellement nécessaires sous l'action nuisible des émanations et poussières de l'usine de la défenderesse; qu'il est à observer, toutefois, que cette dépense n'est pas le signe d'un état de choses plus préjudiciable dans le passé; qu'elle ne s'élève au taux indiqué qu'à défaut par le propriétaire d'avoir fait exécuter chaque année à la toiture de sa maison les réparations opportunes comprises dans le poste sub n° 3 ci-dessus de 35 francs;

« Attendu que les parties n'ont pas contesté l'exactitude des faits matériels reconnus par les experts;

« Attendu, en ce qui concerne les évaluations faites par ceux-ci, que le demandeur n'a pas réussi à en établir l'insuffisance, pas plus que la défenderesse à en démontrer l'exagération; qu'elles peuvent être considérées comme justes;

« Attendu qu'il y a lieu toutefois de remarquer que les experts ne se sont pas préoccupés de la circonstance que le quartier de la rue Lairesse est essentiellement industriel et n'ont pas tenu compte des avantages spéciaux qu'en tirent les propriétés y situées; que la somme susindiquée de 325 francs représente donc en réalité les désagréments que le demandeur essuie dans ses immeubles parce qu'ils se trouvent à côté de l'usine de la défenderesse et qu'il n'essuierait pas s'ils étaient loin et dans une localité sans industrie;

« Attendu que les chiffres composant cette somme, mieux que les termes souvent vagues du rapport des experts, assignent aux faits observés par ceux-ci leur véritable gravité; qu'il échet de décider si, à ce degré de gravité et dans les circonstances de la cause, les faits du caractère de ceux dont il s'agit obligent la société défenderesse à une réparation envers le demandeur;

« Attendu que les charges ordinaires du voisinage doivent être supportées sans indemnité; que ce principe se justifie notamment par l'ample compensation que les individus groupés sur un point par eux choisi trouvent aux charges ordinaires que le voisinage entraîne, dans les avantages que concurremment le voisinage procure;

« Attendu que dans une ville où les agglomérations d'habitants sont de nature très-différente, les charges ordinaires de voisinage varient avec ces agglomérations; qu'il n'est pas contestable que ces charges ne sont pas les mêmes dans un quartier occupé par tous gens riches ou aisés, rentiers ou exerçant des professions d'élite, et dans tel autre où domine par exemple la grande industrie métallurgique;

« Attendu que le premier est recherché pour les avantages qu'il présente sous le rapport de la tranquillité, de la propreté, de la salubrité, de l'agrément en ses formes diverses; enfin, qu'aussi il se conçoit que les charges ordinaires de voisinage n'aillent pas là jusqu'à imposer que l'on supporte sans indemnité une atteinte quelque peu sérieuse à ce genre d'avantages;

« Attendu que dans le second, au contraire, se rencontrent le bruit, la poussière, la fumée, des émanations de toutes sortes; que ces désagréments, connus d'avance des particuliers qui vont de préférence s'y installer, ne deviennent évidemment l'objet de plaintes fondées de la part de ces derniers que s'ils sont excessifs et dépassent les proportions ordinaires et à prévoir; que l'on n'aspire légitimement, en effet, aux bénéfices du voisinage de l'industrie qu'à la condition de se soumettre aux désagréments inhérents à ce voisinage et n'empêchant d'ailleurs pas de réaliser l'espèce de profits en recherchés;

« Attendu que la rue Lairesse fait partie d'un quartier de grande industrie métallurgique; que depuis quarante années environ et bien avant que les maisons du demandeur fussent construites, des usines nombreuses et importantes, parmi lesquelles celle de la société défenderesse, y avaient été élevées et fonctionnaient;

« Attendu qu'en venant édifier ses maisons dans ce quartier, le propriétaire a dû supporter les bénéfices de la situation industrielle, mais aussi ses inconvénients matériels et moraux; qu'il en a été de même pour le demandeur achetant les deux maisons en 1865;

« Attendu, à la vérité, que depuis cette époque l'industrie a heureusement prospéré; que spécialement l'usine de la défenderesse s'est développée et qu'il est à croire que dès 1867, comme le demandeur l'allègue, les inconvénients de son voisinage se sont accrus;

« Attendu, cependant, que les chiffres de l'expertise n'indiquent aucunement que cet accroissement ait présenté rien d'extraordinaire et d'imprévu; qu'il n'a pas non plus été articulé que la défenderesse aurait jamais négligé d'y proportionner l'emploi des moyens usités pour préserver les voisins; qu'aussi la valeur des propriétés du demandeur a augmenté dans une mesure notable et par lui-même renseignée;

« Attendu, en effet, qu'il a déclaré avoir acheté ses maisons et leurs dépendances en 1865, au prix de 36,500 francs, frais compris, y avoir ajouté des constructions pour 3,000 francs, et donner aujourd'hui à l'ensemble une valeur de 50,000 francs;

« Attendu que c'est là une plus-value de 25 p. c. en huit années, et que le demandeur n'a certes pu raisonnablement escompter un bénéfice supérieur lors de son acquisition en 1865 et depuis;

« Attendu que, d'après ce qui précède, il doit être tenu pour établi que, dans les circonstances indiquées, les faits reconnus par l'expertise n'emportent pas pour les propriétés du demandeur des charges qui dépasseraient celles ordinaires de voisinage dans un quartier de grande industrie métallurgique et seraient hors de proportion avec les avantages particuliers qui pouvaient être obtenus et ont dû être recherchés dans le quartier dont il s'agit; que si les minimes indemnités fixées par les experts sans considération, ainsi que déjà il a été dit, du caractère industriel de la localité, devaient être payées par la défenderesse au demandeur, il s'ensuivrait que les maisons de ce dernier lui rapporteraient tous les bénéfices de leur situation industrielle et, en plus, ceux qu'elles permettraient de réaliser dans une localité non industrielle; que telle est la portée de l'action et qu'il suffit de la signaler pour en démontrer le non-fondement et faire justice des prétentions du demandeur;

« Attendu qu'il importe de réserver à celui-ci ses droits pour le cas où la défenderesse, aggravant l'état des choses, viendrait à imposer à ses propriétés des charges de voisinage plus qu'ordinaires;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur mal fondé en son action et le condamne aux dépens; lui réserve ses droits pour le cas où la défenderesse, aggravant l'état des choses, viendrait à imposer à ses propriétés des charges de voisinage plus qu'ordinaires... » (Du 14 janvier 1874.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — TIERS. — TIERCE OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

Les tribunaux peuvent déclarer exécutoires par provision nonobstant appel, les jugements ordonnant quelque chose à faire par des tiers qui n'étaient pas en cause. L'art. 20 *de la loi du* 25 *mars* 1841 *a dérogé à l'art.* 548 *du code de procédure civile, qui dispose que pareils jugements ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux que sur le certificat constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel.*

L'intérêt pécuniaire du conservateur des hypothèques, agent de la caisse des consignations, qui forme tierce opposition au jugement ordonnant le paiement d'une somme versée dans sa caisse, comprend non-seulement l'objet de la contestation principale, mais également la question accessoire des frais. En conséquence, lorsqu'à la suite d'actes extrajudiciaires survenus depuis l'introduction de la tierce opposition, la contestation principale est devenue sans objet, cette demande est encore recevable quant à la question accessoire des dépens.

(L'ÉTAT BELGE ET EYERMAN C. DIERICKX.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 27 mars 1869, ce tribunal ordonna à l'agent de la caisse des dépôts et consignations à

Anvers de verser entre les mains du notaire Steens, endéans les trois jours de la signification du jugement, les deniers provenant de la communauté qui avait existé entre Guillaume Dierckx et sa défunte épouse Catherine Stroybant, ainsi que de la succession de cette dernière, et qu'en même temps ce tribunal déclara le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution tant à l'égard dudit agent, qui n'était pas en cause, qu'à l'égard des parties;

« Attendu que l'agent, refusant d'exécuter le jugement précité avant qu'il fût satisfait aux art. 548 et 550 du code de procédure civile, a, par exploit du 28 mai 1869, enregistré, formé tierce opposition dans le but principal de faire dire pour droit que le jugement ne serait pas, en ce qui le concernait, exécutoire par *provision nonobstant appel et sans caution*;

« Attendu que par acte du 5 juin 1869, reçu par le notaire Steens de résidence à Anvers et enregistré, tous les défendeurs sur cette opposition se sont entendus pour autoriser le sieur Guillaume Dierckx à retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes provenant des prédites communauté et succession et qu'à la date du 22 juin 1869, ces sommes ont été ainsi payées sans aucune réserve;

« Attendu qu'en présence de ce paiement, les parties en cause sont d'accord pour borner leurs demandes respectives aux dépens de l'instance en tierce opposition:

« Attendu que les défendeurs opposent deux fins de non-recevoir basées :

« 1° Sur ce que par suite du paiement du 22 juin 1869, le tiers opposant n'a plus d'intérêt pécuniaire, mais seulement un intérêt théorique à faire statuer sur sa tierce opposition;

« 2° Sur ce que, en effectuant le susdit paiement sans réserves, il a exécuté le jugement du 27 avril 1869 précité et renoncé ainsi tacitement à sa tierce opposition;

« En ce qui concerne la première fin de non-recevoir :

« Attendu qu'au moment de l'introduction de la demande, l'intérêt pécuniaire du tiers opposant dans le litige comprenait non-seulement l'objet de la contestation principale, mais également la question accessoire des frais, laquelle est inséparable de toute action en justice et emporte, par elle-même, un intérêt réel, quoique peu considérable;

« Attendu que le tribunal a été, à l'origine, valablement saisi de cette question accessoire; que si plus tard et par suite d'actes extrajudiciaires, la contestation principale est devenue sans objet, le tribunal reste néanmoins saisi de la question accessoire, puisque, à cet égard, il n'y a eu ni désistement de la part du tiers opposant, ni acquiescement de la part des défendeurs en opposition;

« Attendu que pour résoudre la question des frais et appliquer les art. 130 et suivants du code de procédure civile, il faut nécessairement rechercher quelle aurait été la partie succombante dans la contestation principale et par conséquent examiner et résoudre celle-ci;

« En ce qui concerne la seconde fin de non-recevoir :

» Attendu que si le paiement du 22 juin 1869 a eu lieu sans réserves, il n'a pas été fait en exécution du jugement du 27 mars 1869 précité; que c'est précisément parce que l'agent a continué à contester l'autorité de ce jugement que les parties y ont substitué celle du consentement de tous les intéressés; qu'aussi le paiement a été fait à Guillaume Dierckx, autorisé par les parties intéressées et non au notaire Steens, désigné par le jugement;

« Attendu que l'une ni l'autre fin de non-recevoir ne se trouvent donc justifiées;

« Au fond :

« Attendu qu'il se comprend que l'art. 548 du code de procédure civile exige, quant aux tiers, la preuve que les délais d'appel et d'opposition sont expirés sans que l'intéressé ait exercé ces voies de recours et que par suite la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'en effet, les tiers, à la différence de la partie même, ne pourraient pas arrêter ou suspendre une exécution prématurée en se pourvoyant en appel ou en opposition;

« Attendu que ce motif de suspendre l'exécution vient à disparaître lorsque le juge, pour des raisons dont il a seul l'appréciation, ordonne que sa sentence sera exécutée malgré toute voie de recours; que dès lors les tiers n'ont plus de raison d'entraver une exécution que l'intéressé lui-même ne peut plus arrêter;

« Attendu qu'aussi l'art. 135 du code de procédure permet expressément d'ordonner l'exécution provisoire dans des cas où il s'agit généralement de faire faire quelque chose par des tiers, séquestres, gardiens, tuteurs, etc.;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'art. 548 placé après l'art. 135 *du code de procédure civile y a dérogé*, parce qu'il prévoit un cas spécial; qu'en effet, chacun des deux articles est à la fois général et spécial pour la matière dont il s'occupe et qui fait partie d'une même loi; que rien n'eût été du reste plus facile que d'étendre par l'adjonction d'un mot, aux jugements spécialements déclarés exécutoires, la disposition qui, dans l'art. 548, ne parle que des jugements en général;

« Attendu que, pour prétendre le contraire, il faut soutenir qu'il y a contradiction entre l'art. 135 et l'art. 548 du code de procédure civile, ou inventer des distinctions qui ne sont pas dans la loi et enseigner, par exemple, sans fondement aucun, que l'art. 135 s'occupe bien du cas où il s'agit de constituer des séquestres, mais non pas du cas où il s'agit de mettre fin à leur mission;

« Attendu qu'indépendamment du texte, la rubrique du titre dans lequel l'art. 548 est rangé (règles générales sur l'exécution forcée, etc.) indique encore que les textes rangés sous cette rubrique ne sont pas des dispositions d'application universelle, exclusives de toute exception, mais seulement des règles d'appréciation générale, régissant les cas ordinaires;

« Attendu que s'il en était autrement, il faudrait nécessairement admettre que toutes les prescriptions légales placées sous la même rubrique sont également exclusives de toute exception; que néanmoins l'art. 545, dont le texte est conçu en termes *beaucoup plus absolus que l'art. 548, rencontre une exception* incontestable dans l'art. 815 du code de procédure civile, qui autorise l'exécution sur minute; que les art. 549 et 550 souffrent de même exception pour les jugements rendus par les juges de paix et les tribunaux de commerce; qu'enfin l'article 551 est sans application dans la saisie gagerie (article 819 du code de procédure civile), pour laquelle le titre exécutoire n'est pas nécessaire;

« Attendu au surplus que, si l'art. 548, restreint aux jugements ordinaires, se justifie parfaitement, il n'a aucune raison d'être en tant qu'étendu aux jugements provisoirement exécutoires;

« Attendu, qu'en effet, le tiers qui doit exécuter un jugement ordinaire a un intérêt incontestable à s'assurer préalablement, non pas seulement de l'absence, mais même de l'impossibilité de l'appel ou de l'opposition, puisqu'il pourrait être rendu personnellement responsable d'une exécution prématurée, si le jugement venait à être réformé plus tard :

« Attendu, au contraire, que le tiers obéissant à un jugement exécutoire par provision, ne fait que s'incliner devant un ordre formel de la justice, obligatoire pour les parties elles-mêmes; qu'en cas d'opposition ou d'appel accueilli, ce seraient les parties seules qui devraient supporter les conséquences de l'erreur du premier juge en vertu de la règle : *factum judicis factum partis;* qu'ainsi le tiers qui a exécuté un jugement exécutoire par provision, mais réformé dans la suite, se trouverait dans une position identique à celle du tiers ayant exécuté un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée, mais qui viendrait plus tard à être cassé ou rétracté par suite de tierce opposition ou de requête civile;

« Attendu enfin que le système des demandeurs conduirait à des conséquences inadmissibles; qu'en effet, si aucun jugement ne pouvait être rendu provisoirement exécutoire vis-à-vis d'un tiers, ni l'administrateur provisoire de l'art. 497 du code civil, ni le conseil judiciaire de l'art. 499, ni le notaire de l'art. 113, ni le curateur à une succession vacante, ni aucun autre administrateur ne pourrait commencer ses fonctions, ni être forcé de les accepter ou de les décliner, avant l'échéance des délais d'opposition ou d'appel; que le juge ne pourrait déclarer exécutoire par provision le jugement validant une saisie-arrêt qui ne frapperait que sur des choses fongibles, tandis qu'il aurait le droit de faire exécuter immédiatement la saisie et la vente d'objets dont la perte serait irréparable;

« Attendu qu'aucune disposition du code de procédure civile ne défend donc au juge de déclarer exécutoire par provision le jugement qui ordonne quelque chose à faire par un tiers; mais qu'en fût-il autrement, la loi du 25 mars 1841 qui a remplacé l'art. 135 du code de procédure civile, a considérablement étendu le droit et le devoir du juge;

« Attendu qu'il résulte des rapports faits au sujet de l'art. 20 de cette loi à la Chambre et au Sénat, que le juge est depuis lors obligé d'ordonner l'exécution provisoire chaque fois qu'il croira pouvoir ainsi, sans danger pour personne, empêcher une partie de porter plus loin des prétentions absurdes et vexatoires;

« Attendu que le but du législateur ne serait pas atteint s'il fallait excepter les cas si nombreux de prestations à faire par un tiers non appelé aux débats; que la généralité de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 exclut de semblables distinctions; qu'à raison du temps et des circonstances dans lesquelles il s'est produit, cet article devait être *envisagé comme dérogeant* à l'art. 548 du code de procédure civile à bien plus forte raison que ce dernier ne déroge à l'art. 135 du même code;

« Attendu, au surplus, que le tiers opposant n'a aucun intérêt personnel au débat; que s'il y avait été appelé, il aurait dû s'en référer à la décision de justice; qu'il n'a reçu le dépôt dont question au procès que pour le remettre à qui justice l'ordonnerait; qu'il a donc eu tort de ne pas déférer à cet ordre énergiquement exprimé et dont l'exécution ne pouvait lui nuire;

« Attendu que par conséquent la tierce opposition était mal fondée et qu'ainsi le tiers opposant eût été, dans le sens de l'article 130 du code de procédure civile, la partie succombante; que dès lors il doit être condamné aux dépens;

« Par ces motifs, et entendu en son avis M. BIART, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, le Tribunal statuant en premier ressort entre toutes les parties et sur le profit du défaut, joint au principal par le jugement du 10 juin 1869, reçoit la tierce opposition formée contre le jugement du 27 mars 1869 précité, et y faisant droit, déclare le tiers opposant non fondé en son action; en conséquence, le condamne aux dépens de la tierce opposition... » (Du 26 juillet 1872. — Plaid. MMes AUGER et DEKINDER.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — REQUÊTE. PERTINENCE DES FAITS. — APPRÉCIATION.

C'est aux juges saisis de la requête d'interrogatoire sur faits et articles, à se prononcer en même temps et sur la recevabilité de ce mode de preuve et sur la pertinence des faits, sans qu'il faille un jugement préalable appréciant cette pertinence et autorisant la partie à présenter requête.

(LHOIR C. DENEUTER.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, en présence de la dénégation de la défenderesse de lui avoir loué verbalement la maison dont il s'agit au procès, demande à prouver ce bail, principalement à l'aide d'un interrogatoire sur faits et articles, et subsidiairement à l'aide d'un serment décisoire déféré à la défenderesse et que celle-ci a accepté;

« Attendu, en conséquence, que le demandeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal de dire « qu'il a le droit de faire interroger la « défenderesse d'après le mode prévu aux art. 324 et suiv. du « code de procédure civile sur les faits et articles qui seront cotés « par le demandeur dans sa requête et dont le tribunal jugera la « pertinence; »

« Attendu que la défenderesse ne s'oppose pas à ce que le demandeur recourre au mode de procédure qu'il propose, pourvu qu'il reste dans les termes de l'art. 1715 du code civil et qu'il se conforme aux art. 324 et suiv. du code de procédure, et qu'elle soutient à bon droit que le jugement que le demandeur provoque *hic et nunc* serait frustratoire;

« Attendu en effet que pareil jugement n'est ni indiqué, ni prescrit par la loi;

« Que les articles 324 et 325 du code de procédure tracent la marche à suivre pour provoquer un interrogatoire sur faits et articles; qu'il en résulte que c'est aux juges saisis de la requête à se prononcer en même temps et sur la recevabilité du mode de procédure provoqué et sur la pertinence des faits, d'après leur nature, sans qu'il faille un jugement préalable autorisant la partie à présenter la requête contenant les faits;

« Attendu néanmoins que la partie PEEMANS ne s'oppose pas à ce que le tribunal accorde à la partie BOELS un délai modéré pour se conformer au prescrit des art. 324 et suiv. du code de procédure civile, s'il le croit de son intérêt;

« Par ces motifs, le Tribunal continue la cause à l'audience du vendredi 5 décembre prochain pour statuer sur le moyen subsidiaire de preuve proposé par le demandeur, à moins que d'ici là il n'ait présenté une requête en interrogatoire, cas où il sera sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête et que, s'il y a lieu, il ait été procédé à l'interrogatoire demandé; condamne la partie BOELS aux dépens de l'incident... » (Du 29 novembre 1873. — Plaid. MMes BOELS c. PEEMANS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — OFFICIER. — ÉLECTION. — CAPACITÉ.

L'officier de la garde civique dont l'élection a été validée par la députation permanente et qui a prêté le serment légal, est habile à exercer les fonctions de son grade.

Son aptitude ne peut plus être contestée devant la juridiction disciplinaire.

(JENNART.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 21 et 51 de la loi du 8 mai 1848 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent et que l'art. 52 de la même loi statue que les réclamations contre la validité des élections sont portées devant la députation permanente, qui prononce en dernier ressort;

« Considérant qu'il est reconnu que le sieur Victor Jacobs, échevin à Molenbeek Saint-Jean, a été élu capitaine de la première compagnie du premier bataillon de la garde civique de ladite commune, lors des élections quinquennales qui ont eu lieu le 22 juillet 1873;

« Considérant que cette élection a soulevé une protestation devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant, contre la présence du sieur Jacobs au scrutin de ballotage pour le choix du capitaine de ladite compagnie et que les opposants soutenaient que sa candidature était illégale, à raison de la qualité d'échevin dont il est investi;

« Considérant que la députation permanente ayant rejeté cette réclamation, sa décision rendue le 6 août 1873 a eu pour effet de rendre définitive l'élection du sieur Jacobs;

« Considérant que le jugement attaqué constate en outre qu'il a prêté le serment requis par la loi et que, dès lors, il était habile à exercer les fonctions inhérentes au grade que l'élection lui a conféré;

« Sur le second moyen tiré de la loi du 8 mai 1848 :

« Considérant qu'il suit des observations qui précèdent qu'en décidant que les gardes devaient obéissance au sieur Jacobs, a titre de capitaine de la garde civique, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la disposition invoquée à l'appui de ce moyen, en a fait une juste application;

« Considérant que toutes les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que le demandeur est sans intérêt en ce qui concerne la peine qui lui a été appliquée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 3 février 1874.)

VARIÉTÉS.

ENQUÊTE SUR LES HOPITAUX DES GRANDES VILLES (1793).

Monsieur le rédacteur.

Vous avez donné, p. 111, des détails sur la réorganisation de l'hôpital de la Byloke à Gand, sous Marie-Thérèse, à la suite de longues procédures entre la ville de Gand et l'abbesse de cet hôpital. Pendant le cours de ce procès, les échevins de Gand avaient écrit aux échevins des principales villes du pays pour connaître les règlements qui y étaient en vigueur. Quelques-unes des pièces de cette enquête sont conservées aux archives de Gand. Je crois utile d'en extraire quelques détails sur la situation et la direction de nos hôpitaux au siècle dernier, parce qu'on les chercherait vainement ailleurs.

D'Anvers on répond qu'il existe en cette ville un hôpital Sainte-Elisabeth pour les pauvres, malades ou blessés; qu'il est desservi par des religieuses avec lesquelles les échevins ont eu fréquemment des difficultés et des débats

au sujet de la haute direction qui en appartenait au magistrat, et qu'après de très-graves procès engagés contre ces religieuses, il y avait été mis fin par un décret de 1769.

On lit en effet dans le préambule de ce décret qu'il s'était glissé dans cet hôpital de nombreux abus, au grand préjudice des pauvres et de l'autorité appartenant au magistrat. Il est dit (art. 1) que les malades envoyés par les échevins ou par les administrateurs de l'hôpital, ne pourront désormais être refusés par les religieuses; que les religieuses ne pourront expulser de l'hôpital des malades non parvenus à guérison. De même pour les blessés. D'autres dispositions ont trait à la comptabilité.

L'administration de *Louvain* répond également que l'hôpital est sous la surveillance de l'autorité civile; deux membres du magistrat en ont la haute direction, les échevins nomment les médecins, reçoivent les comptes, etc. Mais pour l'hôpital de Louvain, comme pour ceux d'Anvers et de Gand, de longues procédures sont engagées devant le conseil souverain, contre les religieuses desservant l'hôpital, au sujet des droits de l'autorité civile et de l'exécution des anciens règlements.

L'administration de *Malines* répond que la direction de l'hôpital établi en cette ville, appartient au magistrat qui y place un proviseur. Les comptes sont soumis à l'archevêque ou son représentant, et au bourgmestre ou un des échevins, assistés d'un secrétaire avec intervention du proviseur. Les religieuses qui desservent l'hôpital doivent recevoir tous les malades indigents, à l'exception de ceux qui sont infectés de la peste, de la lèpre ou du cancer. En cas de plaintes contre les religieuses, le magistrat intervient « *et* « *quand les religieuses, par quelque prétexte frivole, re-* « *fusent des malades, le magistrat examine le cas et statue* « *au sujet de l'admission.* »

A la réponse de l'administration de la ville de *Bruges*, est joint un règlement émané des échevins, au sujet de la direction de l'hôpital Saint-Jean de cette ville, de l'an 1740. Parmi les nombreux abus que ce règlement a pour but de réprimer, il en est un qui s'est reproduit fréquemment. Il y est dit que le nombre des religieuses s'est augmenté peu à peu au grand détriment de l'hôpital qui les doit loger, nourrir et vêtir, et sans qu'on trouve renseignée aux comptes, aucune dot pour la réception de ces religieuses.

C'est pourquoi le collége (art. 33) interdit la réception des novices et des religieuses sans autorisation préalable du magistrat, et décide qu'en cas où sa défense sera enfreinte, il sera spécialement délibéré sur les mesures à prendre contre la directrice et que la personne irrégulièrement reçue sera expulsée. Une dot sera payée et renseignée dans les comptes pour les réceptions futures, et le compte de chaque année devra porter mention expresse si une réception a eu lieu dans l'année.

Ce règlement de 1740 n'a pas été fidèlement observé par les religieuses, surtout dans les dispositions qui viennent d'être analysées. Les défenses qui y étaient faites, furent confirmées et répétées dans un règlement de 1761, arrêté par les échevins de commun accord avec l'évêque. Il fut de nouveau ordonné de renseigner parmi les recettes de l'établissement, les dots payées à la réception des filles, ce qui avait été omis depuis 1740. Même disposition au sujet, des successions mobilières des religieuses, recueillies par la directrice et non renseignées. On décide aussi que les dimanches et jours de fêtes les religieuses seront tenues dorénavant de recevoir les malades qui se présenteront, *attendu que les œuvres de charité et de bienfaisance sont aussi méritoires les jours de repos que pendant le reste de la semaine*. Défense aussi de refuser les malades se présentant après certaine heure du soir, avec billet du magistrat. Défense de coucher deux malades dans le même lit, d'enterrer les cadavres enveloppés dans une botte de paille au lieu de les déposer dans des cerceuils, etc.

L'administration de *Termonde* envoie un document plus curieux encore. C'est le texte des dispositions prises en 1601 par le magistrat de cette ville, et approuvées par l'évêque de Gand, au sujet de la réformation de l'hôpital de Saint-Blaise à Termonde. Les bourgmestre et échevins avaient reçu la demande de l'évêque de Gand tendant à ce que les sœurs qui desservaient l'hôpital de Termonde, fussent admises à faire des vœux solennels comme d'autres religieuses.

Sur quoi, après délibération et en protestant qu'ils ne reconnaissent aucune autre autorité dans l'hôpital que la leur, ils arrêtent les points suivants :

Que l'évêque promettra de tenir la main à ce que l'hôpital conserve à perpétuité sa destination, et qu'aucune partie de ses biens ne soit jamais appliquée à un autre emploi que l'entretien des malades;

Que la direction du temporel restera au magistrat, qui nommera le proviseur *sans qu'on puisse en même temps abandonner la direction d'aucune manière à la supérieure des religieuses;*

Que la supérieure ou mère sera toujours choisie par le magistrat, qui la présentera à l'évêque, et lui recommandera d'être fidèle à ses devoirs conventionnels, d'apporter secours et consolation aux malades, et d'être obéissante au magistrat, au-delà de ce qui s'est vu précédemment;

Qu'aucune religieuse ne sera admise à faire des vœux qu'après agréation du magistrat, entre les mains duquel sœurs et religieuses feront les promesses accoutumées;

Que les sœurs recevront dans l'hôpital, même en temps de peste, tous les malades envoyés par le magistrat et point d'autres;

Que les comptes seront soumis au magistrat annuellement à la maison de ville, la directrice et quelques sœurs présentes;

Que les sœurs ni les religieuses ne pourront prendre le titre de *jonkvrouwen;* qu'elles ne pourront se faire assister de servantes, mais devront répartir tout le travail entre elles;

Que l'évêque ne pourra intervenir que pour l'observation des vœux des religieuses, mais nullement dans la direction temporelle de la maison, avec défense aux sœurs et religieuses d'obéir, quant au service des malades, à d'autres qu'au magistrat.

« Et pour le cas, est-il dit, où la supérieure ou quelque « religieuse contrevenait à ces dispositions, par déobéis- « sance au magistrat ou autrement, le magistrat prendra « en toute liberté les mesures qu'il jugera utiles, de la « même manière après l'accord qu'il eût pu faire avant, « et il sera promis par son Eminence l'évêque de Gand, « pour lui et ses successeurs, de n'y apporter ni de laisser « apporter aucun empiétement, en aucun temps, promesse « qui sera aussi faite par la directrice et par les religieuses, « pour elles-mêmes et celles qui leur succèderont. »

« Et au cas où il serait expérimenté que la profession « des sœurs tourne au préjudice plus qu'à l'avantage de la « maison, le magistrat révoquerait le présent accord et « appellerait d'autres sœurs au serivce de l'hôpital. »

Suit l'approbation très-explicite de l'évêque de Gand; Pierre Damant : — Ayant examiné... etc. Avons approuvé et loué et approuvons et louons lesdits articles et voulons qu'ils s'exécutent, tout en sollicitant des grand bailli, bourgmestre et échevins qu'en temps de peste ils veuillent prendre en considération l'ancien acte de fondation de l'hôpital (2 septembre 1601.)

Les extraits qui précèdent montrent l'importance de l'enquête par laquelle les échevins de Gand préparèrent la réforme de 1773, et les difficultés presque toujours les mêmes, dans lesquelles s'étaient trouvés engagés les magistrats de presque toutes nos grandes villes. Aucune des pièces de cette enquête n'a été comprise dans la série des documents historiques sur la charité, insérés dans les *Documents parlementaires*, par les soins de M. FAIDER, alors ministre de la justice.

Agréez, etc. X.

Brux. —Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

EAU. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — TRAVAUX. — USINES. INDEMNITÉ. — DROIT ANCIEN. — MOULIN DOMANIAL.

L'Etat qui fait des travaux à une rivière navigable en vue de substituer à la navigation ancienne une navigation nouvelle, est tenu d'indemniser du préjudice causé à un moulin d'origine domaniale, dont la force motrice se trouve supprimée ou amoindrie.

Pareille usine, établie par le souverain lui-même, à une époque et sous une législation qui lui permettait de concéder des droits sur les rivières navigables, a une existence légale et un droit irrévocable, sauf indemnité, au maintien de la force motrice nécessaire.

Le juge du fond constate souverainement, en fait, si des travaux faits à une rivière navigable ont pour but l'établissement d'une navigation nouvelle.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE MULKENS.)

La cour a rejeté le pourvoi de l'Etat belge contre l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles au profit de la veuve Mulkens (BELG. JUD., XXXI, p. 982).

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des lettres-patentes des comtes Guy et Louis de Flandre du lundi après la Saint-Martin de novembre 1285 et du 14 mars 1366 ; de l'art. 33 de la coutume d'Alost, homologuée le 12 mai 1618 ; des placards des 21 février 1547 et 21 juillet 1628, des art. 537, 538, 544 du code civil, de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, des art. 1, 2 et 8 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 ; en ce que l'arrêt attaqué décide que la diminution ou la suppression du coup d'eau d'un moulin d'origine domaniale établi sur la Dendre donne lieu à indemnité au profit de l'usinier, alors même que le changement apporté au régime des eaux a pour but d'améliorer le service de la navigation :

« Considérant que, pour reconnaître à la défenderesse le droit à une indemnité du chef de la suppression ou réduction du coup d'eau de son usine établie sur la Dendre, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce que cette usine, d'origine domaniale, a été transmise aux auteurs de la défenderesse par un acte d'inféodation antérieur à 1405 ; qu'elle n'a été l'objet d'aucune réserve de suppression éventuelle sans indemnité dans l'intérêt de la navigation et que, suivant les lois du temps de son érection, les comtes de Flandre avaient le pouvoir de concéder sur les eaux de la Dendre un droit d'usage irrévocable ;

« Considérant que cette décision ne contrevient à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Que, par lettre patente de 1285, le comte Guy de Flandre décrète les mesures propres à rendre la rivière la Dendre navigable et reconnaît pour le passé le droit des riverains d'être indemnisés du dommage que ce changement peut leur occasionner ; que, s'il ajoute à la vérité : «en telle manière que la rivière et la « naive soit franc et sans empeschement de toutes choses, » cette énonciation n'implique pas de la part du souverain la renonciation au droit qu'il possédait de maintenir et concéder pour l'avenir les usines dont l'existence serait compatible avec le service de la navigation, tel qu'il était alors organisé ;

« Que semblables concessions, irrévocables lorsqu'elles ne contenaient pas une réserve contraire, constituent un droit à l'usage de l'eau nécessaire à l'usine et donnent lieu, d'après l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, à indemnité en cas d'ouverture d'une nouvelle navigation ;

« Qu'il ne se trouve également aucune disposition contraire à cette règle dans la lettre-patente de 1366 ;

« Que la coutume d'Alost, homologuée le 12 mai 1618, notamment l'art. 33 de la dixième rubrique, qui « répute la rivière de la Dendre pour un grand chemin, » et oblige les riverains à la nettoyer chacun le long de son héritage, n'a pas davantage pour objet de restreindre le droit à l'usage de l'eau qui compète aux propriétaires de moulins légalement établis ;

« Qu'il en est de même des placards des 21 février 1547 et 21 juillet 1628, qui se bornent à interdire l'érection de moulins quelconques sans la permission du prince ;

« Qu'enfin les textes invoqués du code civil et de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, n'ont point eu pour effet d'enlever des droits légalement acquis sous l'empire des lois antérieures et formellement reconnus par l'art. 48 précité de la loi de 1807, lorsqu'il est souverainement constaté en fait, comme dans l'espèce, qu'il s'agit de l'ouverture d'une nouvelle navigation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 5 février 1874. — Plaid. MMes LEJEUNE c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Même arrêt, le même jour, en cause de MERTENS. V. BELG. JUD., XXXI, p. 714, Comp. *suprà*, p. 133.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

TESTAMENT. — LEGS DE MEUBLES. — INTERPRÉTATION.

Les titres de créances ne sont pas compris dans un legs ayant pour objet les meubles, meubles meublants et tout en général ce qui se trouve dans une chambre désignée.

(LAGRACE C. THIRY ET CONSORTS.)

La cour a confirmé, par l'arrêt suivant, le jugement que nous avons rapporté *supra*, p. 170.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Thiry, n'ayant pas d'héritiers à réserve, avait la faculté de disposer de tous ses biens, librement et ostensiblement, et l'on ne comprend pas pourquoi il aurait eu recours à un moyen détourné pour dissimuler une partie de ses libéralités ;

« Que cette considération corrobore les arguments présentés par le premier juge pour repousser la demande de l'appelante ;

« Attendu que la conduite bizarre attribuée par l'appelante au testateur, outre les inconvénients signalés par le premier juge, pouvait faire naître le soupçon que l'appelante avait détourné elle-même les valeurs dont elle réclame la propriété et que l'événement est venu confirmer cette prévision, puisqu'une instruction correctionnelle a été dirigée contre elle ;

« Qu'on ne peut supposer que le sieur Thiry, qui était un homme sensé, aurait ainsi, sans aucune nécessité, exposé sa filleule à un désagrément aussi grave ;

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, l'appelante allègue que

le testateur avait déclaré plusieurs fois à ses amis qu'il lui assurerait une existence aisée après sa mort, et qu'il s'y prendrait de telle façon qu'elle n'aurait pas à payer des droits de succession; et elle en tire la conséquence que c'est dans ce but qu'il aurait caché dans l'intérieur d'une statuette les valeurs qu'il voulait lui donner;

« Attendu qu'en admettant que le sieur Thiry eût effectivement tenu ces propos, la conséquence que l'appelante veut en induire ne serait pas rigoureuse, puisque le testament lui-même prouve que, si telle avait été son intention, il aurait pu mettre les droits de succession à charge des légataires de ses immeubles, comme il l'a fait pour les divers legs en argent qu'il a constitués;

« Attendu que l'appelante allègue en outre qu'en cachant ainsi les valeurs qu'il lui destinait, sans en faire mention dans son testament, le sieur Thiry voulait se réserver la faculté de les augmenter ou de les diminuer, sans être obligé de modifier son testament;

« Attendu que cette observation pourrait avoir quelque valeur, si le sieur Thiry avait fait un testament authentique, ou s'il avait déposé son testament olographe chez une personne tierce, parce que, dans ce cas, il aurait dû faire quelques démarches pour y apporter des changements: mais que le sieur Thiry ayant conservé chez lui son testament, rien ne lui aurait été plus facile que d'y ajouter quelques lignes s'il avait voulu le modifier;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'argument tiré par l'appelante de l'économie du testament, qui révélerait, suivant elle, l'intention du sieur Thiry d'absorber toute sa fortune mobilière, au moyen des divers legs particuliers qu'il a faits, et de ne laisser à ses trois sœurs que ses immeubles grevés de certaines charges;

« Attendu en effet qu'en vertu d'une clause expresse du testament, tous les legs consistant en argent doivent être prélevés sur les immeubles, en sorte que l'avoir mobilier du défunt, qui est évalué dans l'inventaire à 70,000 francs environ, déduction faite des dettes et charges afférentes aux meubles, s'élèverait encore à 37,000 francs, si la réclamation de l'appelante était accueillie, ce qui prouve que son raisonnement pèche par la base;

« Attendu qu'en adoptant les calculs de l'appelante elle-même pour fixer l'importance de la succession du sieur Thiry, il existerait encore une grande disproportion entre la part héréditaire de chacune de ses sœurs et la somme qui serait allouée à l'appelante, dans le cas où son système devrait prévaloir; qu'ainsi, dans tous les cas, l'argument du premier juge, basé sur cette disproportion, conserverait une grande partie de sa valeur;

« Attendu que la volonté du testateur étant clairement constatée, tant par les expressions dont il s'est servi que par les considérations qui précèdent et par celles qui sont énumérées dans le jugement *à quo*, il en résulte que les faits articulés par l'appelante ne sont pas pertinents et que les pièces relatives à l'instruction correctionnelle qui a été dirigée contre elle ne pourraient fournir aucune lumière pour la solution du litige;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, en rejetant l'offre de preuve faite par l'appelante, met son appel au néant et la condamne aux dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner la production du dossier correctionnel... » (Du 26 février 1874. — Plaid. MMes Desmeth aîné et Bilaut c. Jules Bara.)

Observations. — Voyez sur la question : Bruxelles, 10 juillet 1850 (Belg. Jud., 1852, p. 1617); Gand, 8 mars 1855 (Ibid., 1855, p. 489); Bruxelles, 4 décembre 1861 (Pasicr., 1863, p. 34 et Belg. Jud., 1862, p. 99); Liége, 2 décembre 1863 (Belg. Jud., 1863, p. 1583); Liége, 23 janvier 1869 (Pasicr., 1869, 235); Bruxelles, 5 avril 1845 (Belg. Jud., 1845, p. 1424); cass. belge, 19 décembre 1838 (Pasicr., 1838, 427); Gand, 4 juin 1847 (Belg. Jud., 1848, 630); Dalloz, V° *Biens*, n°s 245, 249; Caen, 17 novembre 1847 (Dalloz, 1848, 2e part., 180); Aix, 18 mai 1837; Montpellier, 16 décembre 1852 (Dalloz, 1853, 2, 180).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DÉSAVEU. — MANDAT. — RÉVOCATION. — AVOCAT.

Le mandat portant que les pouvoirs conférés au mandataire intervenant à l'acte, dureront aussi longtemps que ne seront point révoqués ceux conférés par des coïntéressés, par des actes distincts auxquels il est renvoyé, n'a point pour effet d'enchaîner la volonté d'un des mandants à celle des autres, mais laisse chaque mandant libre de révoquer le mandat sans intervention des coïntéressés.

Il est contraire à la loi et à l'ordre public qu'un mandat contractuel et irrévocable soit donné à un avocat : un tel mandat serait nul.

Il ne peut donc former obstacle au désaveu de l'avoué qui a reçu mandat de l'avocat, d'occuper pour une partie qui avait déjà auparavant fait notifier audit avocat révocation du mandat et défense de continuer les procédures.

Peut être désavoué, malgré la remise et la possession des pièces, l'avoué qui a reçu mandat d'un avocat auquel les parties avaient retiré tous pouvoirs.

(Crul c. Hebbelynck et c. Declercq et consorts.)

A la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 23 février 1871, annulant le testament de la religieuse Bernardine d'Haenens comme fait, à l'aide de personne interposée, au couvent d'Ardoye (Belg. Jud., XXIX, 785), les héritiers portèrent devant le tribunal civil de Gand une action en reddition de compte et revendication des biens de l'hérédité, sur laquelle intervint, le 29 janvier 1873, un jugement dont il fut appelé.

Le 10 novembre 1873, un acte de désaveu fut dressé au greffe de la cour d'appel de Gand (le premier depuis l'institution de celle-ci) dans les termes suivants :

« L'an 1873, le 10 novembre, à 3 heures de l'après-midi, au greffe de la cour d'appel de Gand.

« Devant nous, greffier soussigné, sont comparus : 1° Nathalie Crul et 2° Marie-Nathalie Crul, toutes deux béguines au grand béguinage à Gand, y domiciliées, lesquelles, assistées de Me Van de Rostyne, avoué près de ladite cour, qu'elles constituent, et qui occupera pour elles sur la demande en désaveu dont il va être parlé, ont dit et déclaré qu'elles désavouent Me Hebbelynck, avoué près de cette cour, domicilié à Gand, comme ne lui ayant jamais donné mandat, soit directement, soit indirectement, d'occuper pour elles, devant la cour d'appel de Gand, dans la cause de Charles Crul et consorts. Elles fondent le désaveu sur le moyen suivant : que ledit Me Hebbelynck ne peut avoir été constitué et avoir reçu des instructions que de Me Ferdinand Pussemier, avocat à Gand, auquel, par exploit de l'huissier Vanderstraeten à Gand, en date du 27 février 1873, enregistré, tout pouvoir avait été enlevé quant aux intérêts des comparantes dans la succession de Bernardine D'Haenens, avec sommation de rendre compte de sa gestion. C'est pourquoi les comparantes concluent à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'elles désavouent formellement ledit Me Hebbelynck comme ayant interjeté appel en leur nom, de certain jugement rendu, par le tribunal de première instance de Gand, le 29 janvier dernier, enregistré, en cause des prénommés Crul et consorts contre Anne Declercq et consorts.

« De tout quoi les comparantes ont requis acte à elles octroyé et ont signé, avec Me Van de Rostyne, leur avoué, et nous greffier, après lecture faite. » (*Suivent les signatures.*)

Devant la Cour, les demanderesses en désaveu prirent les conclusions suivantes :

« Attendu que l'art. 352 du code de procédure civile n'est pas limitatif, et qu'il est de doctrine certaine que l'action en désaveu est *à fortiori* ouverte contre l'officier ministériel qui s'est constitué sans mandat (Dalloz, V° *Désaveu*, n° 33; Boncenne et Bourbeau, t. V, p. 255 et suiv.; Chauveau sur Carré, Quest. 3001);

Attendu qu'à la date du 27 février 1873, les demanderesses en désaveu ont, par exploit de l'huissier Vanderstraeten à Gand, enregistré, signifié à Me Ferdinand Pussemier, avocat près la cour d'appel de Gand, révocation de tous pouvoirs quelconques qu'il tiendrait d'elles, et lui ont fait défense de s'occuper encore en quoi que ce soit de leurs intérêts dans la succession de Bernardine D'Haenens, déclarant qu'elles s'en tenaient au jugement rendu en leur cause le 29 janvier 1873;

Attendu que, malgré cette signification, Me Pussemier a, contre la défense expresse des demanderesses en désaveu, rédigé certaine assignation devant la cour, par laquelle appel est interjeté en leur nom du jugement prérappelé, rendu en cause de celles-ci contre le sieur Van Haele et consorts, d'un côté, et Anne Declercq et Julie Anseeuw de l'autre;

Attendu que cette assignation, sur laquelle a été constitué Me Hebbelynck, a eu lieu à l'insu et contre la volonté formelle des demanderesses;

Attendu que le défendeur, sur la demande en désaveu, se prévaut, pour combattre la demande, de certaine procuration que Me Pussemier s'est fait donner, lui présent, par devant Me Derudder, notaire à Gand, le 15 mars 1871, et prétend tirer la conclusion que cette procuration ne saurait jamais être révoquée en au-

cun temps, si ce n'est du consentement unanime de tous ceux qui ont comparu pour donner des procurations semblables, Me Pussemier présent, soit devant Me Van Mons à Ixelles le 5 mars 1871, soit devant Me Montigny à Eecloo, le 2 du même mois;

Attendu qu'aucun engagement n'existe de la part des demanderesses en désaveu vis-à-vis du sieur Crul, comparaissant devant le premier, ni vis-à-vis des sieurs Verlook et consorts, comparaissant devant le second; qu'il ne résulte de rien au procès qu'elles aient enchaîné leur volonté à la leur; que les actes produits sont muets à cet égard;

Attendu que ce qui a été convenu entre les comparants à ces deux derniers actes, est *res inter alios acta* à l'égard desdites demanderesses; qu'elles n'ont contracté qu'avec Me Pussemier, avocat près la cour d'appel de Gand;

Attendu par conséquent que, vis-à-vis de ce tiers, elles restent parfaitement libres, la clause de durée du mandat dont on veut, d'autre part, faire emploi contre elles ne pouvant être discutée que vis-à-vis de leur cocontractant à elles, et dans les limites qui peuvent être propres à celui-ci à raison de la qualité dont il est revêtu;

Attendu que, dans l'acte de procuration du 15 mars 1871, ce dernier a été autorisé à intenter les actions qu'il jugerait convenables; mais que, contractant avec un avocat, elles n'ont jamais pu s'imaginer, ni dû, ni pu croire qu'elles pourraient être, par cet avocat, forcées à plaider malgré elles, à demander ce dont elles ne veulent pas, à se laisser traîner de tribunaux en tribunaux, malgré leur défense formelle, et à rester contre leur volonté les clientes forcées de Me Pussemier;

Attendu que la qualité d'avocat, chez Me Pussemier, a été la cause déterminante de la convention, parce qu'elles ont dû croire légitimement qu'il suivrait, dans l'exécution du mandat, une ligne de conduite conforme aux règles d'une profession qui ne peut être exercée que suivant les principes les plus austères de la délicatesse et de l'honneur;

Attendu qu'au regard de Me Pussemier la clause, telle qu'elle est entendue d'autre part, est illicite, contraire à l'ordre public, puisqu'elle l'expose à une poursuite disciplinaire; qu'il n'est pas permis, en effet, à un avocat de retenir des clients malgré eux et d'engager leurs personnes et leurs biens en des procès contre leur volonté formelle; qu'il lui est défendu de retenir leurs titres, *à fortiori* qu'il ne peut enchaîner leurs volontés ou leurs personnes à sa volonté, et se faire, lui, en leur lieu et place *dominus litis*; qu'on ne saurait admettre qu'elles auraient abdiqué leur libre arbitre et toute direction de leurs intérêts entre ses mains;

Attendu que la volonté des demanderesses en désaveu a été notifiée clairement à Me Pussemier, le 27 février dernier, et que, dès lors, il devrait rigoureusement s'abstenir de poursuivre ultérieurement toute exécution de l'acte du 15 mars et d'édicter, malgré elles, en leur nom, l'appel d'un jugement auquel elles avaient expressément déclaré se référer;

Attendu que, contrairement à cette volonté clairement manifestée, Me Pussemier a constitué Me Hebbelynck pour les demanderesses en désaveu, et qu'il est établi, par ce qui précède, qu'il ne le pouvait pas et qu'il n'a pu conférer à Me Hebbelynck aucune qualité;

Attendu, au surplus, que la clause en question étant contraire à l'ordre public, la convention qui la renferme est tout entière affectée d'une nullité radicale;

Me Van de Rostyne, pour les demanderesses en désaveu, sous réserve de tous droits, actions et exceptions contre Me Pussemier, conclut qu'il plaise à la cour, vu les art. 352 et suiv. du code de procédure civile, déclarer le désaveu valable, dire pour droit que c'est sans titre ni qualité que Me Hebbelynck a été constitué pour elles, lui faire défense d'occuper ultérieurement, le condamner aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

A l'encontre de ces conclusions, M. l'avoué Hebbelynck, agissant tant en nom personnel du chef du désaveu dirigé contre lui, que comme avoué constitué et occupant pour Charles Crul et consorts dans l'instance pendante devant la cour entre les héritiers de Bernardine D'Haenens, appelants, contre J. Van Haele et consorts, conclut en ces termes :

« Attendu que le défendeur a reçu mandat de se constituer pour les parties désavouantes de Me Ferdinand Pussemier, avocat à Gand, lequel a agi en vertu des pouvoirs lui conférés par lesdites parties suivant acte enregistré, passé par le notaire De Rudder à Gand, le 15 mars 1871;

Attendu que dans cet acte il est stipulé, d'une manière expresse, que les pouvoirs qu'il confère au sieur Pussemier, y intervenu, dureront aussi longtemps que ne seraient point révoqués ceux conférés par tous les autres coïntéressés (appelants dans l'instance principale et cohéritiers, comme les désavouantes, de feu Bernardine D'Haenens), selon actes enregistrés, passés par les notaires Montigny à Eecloo et Van Mons à Ixelles, les 2 et 5 mars 1871, actes dont les expéditions, dûment revêtues de la signature des parties désavouantes, sont versées au procès;

Attendu que, dans ces trois procurations ainsi reliées entr'elles, il s'agit d'un pouvoir donné à un même mandataire, par plusieurs personnes, pour une affaire commune; que des termes de ces actes, il résulte clairement que les pouvoirs donnés par les uns sont donnés dans l'intérêt de tous les autres mandants et acceptés par leur mandataire commun; que les mandants ont eu évidemment en vue d'assurer, par l'unité de leur action, l'économie dans les frais de la procédure et l'efficacité de leurs poursuites; que, dans ces conditions, le mandat conféré par les parties désavouantes ne pouvait venir à disparaître que simultanément avec les pouvoirs donnés par leurs coïntéressés (voyez Dalloz, Rép., Vo *Mandat*, no 429);

Attendu que le mandant ne peut unilatéralement retirer la procuration qu'il a consentie, si celle-ci constitue la condition d'une convention passée, soit avec le mandataire, soit avec un tiers;

Attendu que la combinaison des actes susrappelés et le fait de la signature apposée par les parties sur les expéditions de ces actes, ne permet pas de douter qu'il existait entre elles une convention qui avait pour objet de soutenir, à frais et risques communs, un procès déterminé;

Attendu que cette convention n'a rien d'illicite ni d'immoral, et que les autres parties appelantes, dans l'instance principale, ont un intérêt évident à ce qu'elle soit respectée, puisqu'elle a pour but, non-seulement d'augmenter leurs moyens d'attaque, mais en outre de leur garantir une diminution de frais, dans le cas où leurs efforts communs viendraient à échouer;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte de révocation signifié à Me Pussemier, le 27 février 1873, devait être considéré comme non avenu, tant à l'égard du mandataire qu'à l'égard des autres mandants qui l'avaient assumé pour la même affaire dans les termes ci-dessus rappelés;

Par ces motifs, Me Hebbelynck, tant pour lui-même que pour ses parties, conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer le désaveu non justifié, ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit au greffe, en marge de l'acte qui en a été dressé, et condamner les parties désavouantes aux dépens de l'incident, sous toutes réserves au principal. »

M. l'avocat général Dumont conclut à ce que le désaveu fût déclaré valable et fondé, le défendeur au désaveu condamné aux dépens. Et, conformément à ces conclusions, la Cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que exploit de l'huissier Vanderstraeten à Gand, en date du 27 février 1873, les demanderesses en désaveu ont signifié à Me Pussemier, avocat près la cour d'appel, révocation de tous les pouvoirs qu'elles lui avaient donnés, lui ont fait défense de s'occuper encore de leurs intérêts dans la succession de Bernardine D'Haenens, et lui ont déclaré qu'elles s'en tenaient au jugement rendu en leur cause le 29 janvier 1873;

« Attendu que, sans égard à cette signification, Me Pussemier a, le 13 août suivant, rédigé une assignation devant cette cour, assignation par laquelle appel a été interjeté au nom des demanderesses en désaveu, du jugement rendu le 29 janvier; que, sur cet appel, Me Hebbelyck s'est trouvé constitué avoué;

« Attendu que tous les faits, circonstances et éléments de la procédure démontrent que cet appel a été interjeté à l'insu et contre la volonté formelle des demanderesses;

« Attendu que, pour combattre la demande en désaveu, l'on se prévaut de certaine procuration donnée à Me Pussemier, par acte passé devant Me Derudder, notaire à Gand, le 15 mars 1871, enregistré, procuration portant que les pouvoirs qu'elle confère à Me Pussemier, intervenant à l'acte, dureront aussi longtemps que ne seront point révoqués ceux lui conférés par tous les autres héritiers, selon actes passés par les notaires Montigny, à Eecloo, et Van Mons, à Ixelles, les 2 et 5 mars 1871, enregistrés;

« Attendu que la simple lecture des diverses procurations ci-dessus démontre qu'il ne s'agit pas et qu'il ne peut s'agir dans l'espèce d'un mandat contractuel donné par tous les héritiers et s'engageant ensemble les uns vis-à-vis des autres; qu'il est évident que, dans chacun de ces actes, ceux qui donnent le mandat à Me Pussemier ne prennent aucun engagement envers ceux de leurs coïntéressés qui n'y interviennent pas; que ces procurations ne leur confèrent aucun droit les uns vis-à-vis des autres; qu'elles n'en confèrent qu'à leur mandataire et à lui seul; qu'il n'existe aucun élément au procès d'où l'on puisse induire que les demanderesses ou l'un ou l'autre de leurs cohéritiers auraient voulu enchaîner ou auraient enchaîné leur volonté à celle des autres;

« Attendu que les actes passés les 2 et 5 mars 1871 étant *res inter alios acta*, à l'égard des demanderesses en désaveu qui n'ont contracté qu'avec PUSSEMIER, il en résulte qu'elles se trouvent parfaitement libres vis-à-vis de leurs cohéritiers; que la clause de durée du mandat dont on veut faire emploi contre elles ne peut être discutée que vis-à-vis de leur cocontractant, l'avocat PUSSEMIER, et dans les limites qui peuvent être propres à la profession de celui-ci;

« Attendu que le mandat donné à Me PUSSEMIER, et tel qu'il est conçu, est illicite, contraire à la loi, à l'ordre public, et partant nul; qu'il est certain que tout mandat donné à un avocat est essentiellement révocable; que l'on ne peut admettre qu'un avocat puisse jamais forcer les clients à plaider, et ce malgré leur défense formelle; qu'il est évident qu'en donnant la procuration dont s'agit, les demanderesses n'ont pas enchaîné leur volonté à celle de Me PUSSEMIER et n'ont pu lui permettre de se faire, pour un temps indéfini, en leur lieu et place, le *dominus litis;* qu'elles n'ont pas abdiqué leur libre arbitre, ainsi que toute direction de leurs intérêts;

« Attendu que la volonté des demanderesses de révoquer le mandat, ayant été notifiée à Me PUSSEMIER, ce mandat a dès lors pris fin; et que dès ce moment PUSSEMIER était tenu de s'abstenir de poursuivre ultérieurement toute exécution de l'acte du 15 mars et de former, contre leur gré, en leur nom, l'appel d'un jugement auquel elles avaient déclaré se référer; que, dans ces circonstances, il n'avait plus le droit de constituer Me HEBBELYNCK comme avoué des demanderesses et de lui conférer aucune qualité;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, vu les art. 352 et suiv. du code de procédure civile, déclare valable le désaveu; dit pour droit que c'est sans titre ni qualité que Me HEBBELYNCK a été constitué avoué pour les demanderesses en désaveu; lui fait défense d'occuper ultérieurement; le condamne pour tous dommages-intérêts, aux dépens, taxés, quant à Me VAN DE ROSTYNE, pour les parties qu'il représente, à la somme globale de fr. 325-65, et quant à la partie FIERENS à la somme de fr. 106-85, non compris le coût de l'expédition, ni la signification du présent arrêt... » (Du 5 février 1874. — Plaid. MMes LÉGER c. MONTIGNY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — INEXISTENCE. — ASSOCIATION DE FAIT. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE. — ACTIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — APPEL. — DÉCISION AU FOND.

Sont de la compétence du tribunal de commerce et non des arbitres les contestations qui s'agitent entre la société ou les associés d'une part et des créanciers de la société ou le curateur à la faillite de la société d'autre part.

Les sociétés connues sous le nom de Banques de crédit, *ou tout simplement* Crédit, *quel que soit le genre de leurs opérations, sont commerciales de leur nature. La souscription d'actions dans une société de cette espèce constitue de la part d'un non-commerçant un acte de commerce.*

Les actionnaires d'une société nulle pour vice de forme sont responsables, jusqu'à concurrence de leur mise, des engagements pris par les administrateurs vis-à-vis des tiers créanciers. Ces administrateurs sont vis-à-vis des actionnaires investis d'un véritable mandat.

Lorsqu'une exception d'incompétence du premier juge est soulevée pour la première fois sur l'appel dirigé contre un jugement qui a statué au fond, il y a lieu pour le juge d'appel de statuer au fond après avoir rejeté l'incompétence, quelles que soient les réserves contenues dans les conclusions de l'appelant.

(VANDER MYNSBRUGGHE C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant soutient que le tribunal de commerce, saisi de la demande des curateurs intimés, était incompétent; qu'il fonde cette incompétence d'abord sur l'art. 51 du code de commerce, qui établit l'arbitrage forcé pour les contestations entre associés, à raison de la Société. Et, ensuite, sur ce qu'elle résulte de ce que la prise ou l'acquisition d'actions, dans une société de l'espèce, ne constituerait pas un acte de commerce soumettant l'actionnaire à la juridiction commerciale;

« Attendu que ce déclinatoire n'est fondé ni sous l'un ni sous l'autre rapport; qu'en effet, en premier lieu, d'après l'art. 51 du code de commerce, l'arbitrage n'a lieu, en matière de sociétés commerciales, qu'alors que la contestation s'agite entre associés et pour raison de la Société; que l'arbitrage forcé n'a pas lieu quand la contestation s'agite entre la société et des tiers, ou entre des associés et des tiers, par exemple, entre des associés et des créanciers de la société exerçant une action directe contre eux;

« Attendu que c'est le cas de l'espèce actuelle : les curateurs de la société faillie représentant la masse créancière, ils en exercent les actions : c'est pour et au nom de la masse créancière qu'ils ont attrait l'appelant en justice, pour le faire condamner à payer les sommes à concurrence desquelles il s'est obligé à contribuer au fonds social. Que l'assignation, telle qu'elle est formulée, et la qualité en laquelle les curateurs agissent, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard;

« Attendu que le déclinatoire, fondé sur ce que la prise d'actions dans une société de l'espèce ne constituerait pas un acte de commerce et ne rendrait pas l'actionnaire non-commerçant justiciable de la juridiction consulaire, n'est pas plus sérieux : qu'en effet, la société dont il s'agit, Crédit foncier international, est commerciale de sa nature : toutes opérations de banque étant réputées actes de commerce par la disposition formelle de l'art. 632 du code de commerce; or, ce que l'on appelle société de crédit, ou par contraction crédit, ce sont des établissements de crédit, c'est-à-dire des banques; que c'est ainsi qu'on dit crédit industriel, crédit foncier, crédit agricole, union du crédit, crédit mobilier, pour désigner des établissements de crédit qui ne sont autre chose que des banques, et qui, dans la pratique et l'usage, s'appellent indifféremment, sans que leur caractère change en rien, banque de crédit foncier, banque de crédit agricole, etc.;

« Attendu qu'il est indubitable que toutes ces sociétés font des prêts avec les fonds dont elles disposent, et contractent des emprunts pour les fonds qu'on leur confie par dépôts, moyennant intérêt : elles font l'émission, la vente, la cession de titres négociables, elles escomptent; que, dans l'espèce, la Société du Crédit foncier international spéculait, d'après les statuts, sur une variété infinie d'opérations et de valeurs énumérées sub litt. A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, de l'acte d'association; que cette Société était donc essentiellement commerciale; d'ailleurs, toute société de crédit foncier a un caractère commercial (DALLOZ, Vo *Crédit foncier et mobilier*, no 2), et comme le dit NAMUR, p. 52 : « Toutes les opérations de banque constituent des actes « de commerce, lors même que les prêts qu'elles font sont « garantis par des hypothèques ou des ventes à réméré, attendu « que cette circonstance ne modifie nullement l'esprit de spécu- « lation qui les anime; »

« Attendu que la souscription d'actions dans une société anonyme ou en commandite (commerciale, naturellement) constitue certainement, de la part d'un non-commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire (cass. belge, 17 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 273); Bruxelles, 3 mars 1870, 25 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1109 et la note) et 12 décembre 1862 (PASICR., 1863, II, p. 15); que la cour de cassation, dans son arrêt du 17 février 1870, caractérise nettement l'engagement de celui qui souscrit, s'oblige à souscrire ou à faire souscrire des actions dont l'import devait être versé dans la caisse sociale pour en garantir les opérations, et elle en conclut que c'est avec raison que de pareils engagements sont des actes de commerce qui rendent celui qui les pose justiciable du tribunal de commerce; or, il faut bien le remarquer, tel était l'engagement des souscripteurs des actions de la société de Crédit foncier international. Ils s'obligeaient à verser 500 francs par action; ils s'obligeaient ainsi à contribuer à la formation du capital social dans la proportion du montant des actions par eux souscrites. Cet engagement exécuté à concurrence de 150 francs par action restait à exécuter encore à concurrence de 350 francs au jour de la faillite;

« Attendu que l'engagement du souscripteur qui passe à son cessionnaire a nécessairement le même caractère d'acte de commerce dans le chef de ce cessionnaire; que cela n'est pas susceptible de doute (Paris, 3 octobre 1850 [DALLOZ, 1851, 2, 23]); de sorte que ceux qui se sont rendus cessionnaires des souscripteurs d'actions de la Société de Crédit foncier international, par transferts, aux termes des statuts, ont fait par là acte de commerce, comme leurs cédants, puisqu'ils ont pris les mêmes engagements que ces cédants auxquels ils se sont substitués : que, dans l'espèce, il est établi que l'appelant est actionnaire par souscription, et cessionnaire par transferts de 228 actions, sur lesquelles le jugement *a quo* l'a condamné à verser 4,560 francs; que les transferts sont appuyés de l'extrait légalisé de la liste des actionnaires d'après les livres de la Société. Qu'il est donc démontré que la société dont question était commerciale, et que l'appelant,

ayant fait acte de commerce, en devenant cessionnaire de la souscription de 228 actions, était justiciable du juge commercial ;

« Attendu que l'appelant objecte, d'abord, que le Crédit foncier international, ayant pour objectif la propriété territoriale, est par cela même une société essentiellement civile, et, en second lieu, que la cour de Bruxelles, par son arrêt du 14 octobre 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1473) ayant déclaré la société nulle, il n'y a pas de société, mais une simple indivision de fait sans caractère commercial possible ;

« Que la première objection se trouve déjà réfutée; qu'il est certain que toute banque est commerciale par la nature même de ses opérations, notamment d'émission, vente, cession de titres négociables, escomptes, etc., qui constituent la spéculation habituelle des banques territoriales foncières, immobilières : à plus forte raison, la banque de l'espèce, dont les opérations embrassaient un cercle bien plus vaste d'opérations dans divers pays, est-elle une société commerciale ;

« Attendu que la seconde objection repose sur une interprétation absolument inexacte de l'arrêt du 14 octobre 1870; que, sans doute, cet arrêt décide que la société de Crédit foncier international est « sans existence légale comme société anonyme, à « défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement; » mais il décide aussi qu'elle constitue une communauté de fait, et il constate que, « par jugement passé en force de chose jugée du « 25 mai 1870, le tribunal de commerce a déclaré ouverte la « faillite de la société du Crédit foncier international établie à « Bruxelles; » qu'il y a donc une communauté de fait, c'est-à-dire une société ou association de fait, et il est passé en force de chose jugée qu'elle est en faillite depuis le 25 mai 1870, et par conséquent qu'elle était commerciale de sa nature; or, cela seul déjà est décisif au point de vue du moyen d'incompétence opposé par l'appelant, car il en résulte qu'il a fait acte de commerce comme cessionnaire de la souscription des deux cent vingt-huit actions, à raison desquelles il a été attrait devant le juge consulaire ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'aucune incompétence proposée par l'appelant ne peut être accueillie : que dès lors, il y a lieu, pour la cour, de confirmer le jugement *à quo*, ainsi que les intimés y ont conclu, et, par conséquent, de maintenir les condamnations que le premier juge a prononcées contre l'appelant ;

« Attendu, en effet, que le premier juge a statué à toutes fins, et il le devait, puisque nul déclinatoire n'avait été proposé devant lui ; qu'en outre, l'appelant eût-il même excipé d'incompétence, que le premier juge aurait pu statuer sur le fond, par le même jugement qui eût rejeté l'exception d'incompétence (art. 425 du code de procédure), sauf à statuer par deux dispositions distinctes ;

« Attendu que la cour aurait, en toute hypothèse, le même droit en matière commerciale (art. 470 du code de procédure civile); mais dans l'espèce, la cour doit statuer sur le fond, après avoir, par son arrêt, rejeté l'incompétence; qu'en effet, elle est saisie du fond, puisque le jugement *à quo* a décidé le fond et que l'appel porte sur le fond; qu'il tend, en effet, à la réformation du jugement sur le fond, l'appelant ayant interjeté appel en ces termes : « pour les torts et griefs à lui infligés par ledit jugement; » et pour que la cour dise « qu'il a été mal jugé, bien appelé dudit « jugement par défaut, ce faisant, que ledit jugement soit mis à « néant, en conséquence décharger l'appelant des condamna- « tions prononcées par ce jugement; »

« Attendu qu'en présence de ces considérations, il est clair que les réserves que fait l'appelant dans ses conclusions devant la cour sont inopérantes et sans valeur ; qu'en réalité, il conclut à toutes fins, en demandant par son acte d'appel que la cour le décharge des condamnations contre lui prononcées par le jugement *à quo* ; qu'il est de règle, au surplus, que l'on doit, en cour souveraine, conclure à toutes fins ; que des réserves ne sont rien, et que c'est à l'appelant à produire tous ses moyens, s'il en a, contre la décision dont il poursuit la réformation devant la cour;

« Attendu que les dénégations de l'appelant ne sont pas plus sérieuses que ses réserves ; il nie la faillite et la qualité des curateurs; mais il invoque, devant la cour, l'arrêt du 14 octobre 1870, rendu par la cour d'appel de Bruxelles sur la société faillie contre ces mêmes curateurs, ce qui implique l'aveu du fait de la faillite et de la qualité des curateurs : en outre, le jugement du 25 mai 1870, déclaratif de la faillite, a reçu la publicité voulue par la loi, ce qui le rend opposable à tous. Enfin, dans son exploit d'appel, l'appelant reconnaît la qualité des curateurs, qu'il intime précisément en cette qualité devant la cour ;

« Attendu que l'appelant dénie avoir la qualité d'actionnaire pour deux cent vingt-huit actions; mais cette qualité résulte à toute évidence des pièces versées au procès par les intimés ; qu'ils produisent, en effet, un extrait attesté sincère par affidavit du livre original des transferts tenu à Londres au siége du comité anglais d'administration ; et à l'appui de cet extrait, ils apportent la preuve des transferts mêmes effectués au nom de l'appelant, lesquels transferts sont en concordance parfaite avec ledit livre des transferts ;

« Attendu, en outre, que la cour a la preuve que la dénégation par l'appelant d'avoir la qualité d'actionnaire est téméraire, dans le refus même qu'il a fait à l'audience de la cour d'accepter communication des pièces probantes : bien convaincu, apparemment, de son impuissance à en infirmer la valeur ;

« Attendu, enfin, que l'appelant suppose à tort que les curateurs n'ont d'autre titre contre lui que l'autorisation de M. le juge-commissaire, de réclamer le versement de 20 francs par action ; qu'en effet, le fondement de la demande est dans la cession d'une souscription de 228 actions, à raison de laquelle l'appelant est porté comme titulaire sur la liste des actionnaires, et est devenu actionnaire du Crédit foncier international ;

« Attendu que si le tribunal de commerce de Termonde a condamné l'appelant à payer 20 francs par action, il est évident qu'en droit et en équité, il n'était pas possible de statuer autrement ; que ce n'est là que l'exécution partielle des engagements contractés par lui, puisqu'en devenant actionnaire de la société, il s'est incontestablement obligé jusqu'à concurrence de sa mise ;

« Attendu qu'en vain l'on objecterait que l'appelant n'a pas personnellement traité avec les créanciers, qu'il ne saurait être engagé envers les tiers, par des actes posés par les administrateurs, actes auxquels il n'aurait ni consenti, ni participé, ni donné sa ratification : qu'en effet, il est notoire que les administrateurs du crédit foncier ont géré les affaires de l'association pendant six années, sans que jamais aucune protestation ne se soit élevée de la part des actionnaires : bien au contraire, ceux-ci ont régulièrement perçu les dividendes qui leur étaient attribués ; ils ont aussi eu recours au conseil d'administration pour effectuer les transferts sur les livres de l'association ; que tous ces agissements impliquent naturellement que les actionnaires ont investi les administrateurs d'un véritable mandat, et qu'ils sont tenus à remplir jusqu'à concurrence de leur mise, les engagements contractés par leurs représentants dans les limites tracées par les statuts ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. SIMONS, substitut du procureur général, déclare que le premier juge était compétent pour connaître de la demande ; déclare celle-ci pleinement justifiée; en conséquence, ordonne que les condamnations prononcées par le premier juge contre l'appelant, sortiront leur plein et entier effet; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens des deux instances.... » (Du 11 décembre 1873. — Pl. MMes D'ELHOUNGNE et CHARLES VAN ACKERE.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VENTE. — ACQUÉREURS. — SOLIDARITÉ. — RÉSOLUTION.

L'un des deux acquéreurs solidaires d'un immeuble peut, seul et malgré l'opposition de l'autre, intenter l'action en résolution de la vente, en cas d'inexécution du contrat par le vendeur.

(CORBIER C. GASDEBLÉ, LEMOINE ET QUOILIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a assigné les défendeurs Lemoine, partie DECLEER, et Gasdeblé, partie MINTJENS, aux fins de voir déclarer résiliée une convention verbale conclue dans le courant du mois de juillet 1872, et aux termes de laquelle la partie MINTJENS aurait vendu au demandeur et à la partie DECLEER, s'engageant solidairement, notamment un immeuble sis à Anvers, canal aux Harengs, nos 16 et 18, avec tout le mobilier qu'il contient, de même que tout le mobilier de l'établissement tenu par Gasdeblé, canal aux Harengs, nos 3 et 5, et Montagne d'Or, nos 1 et 2, et en outre la partie MINTJENS, aux fins de se voir condamner à restituer au demandeur la somme de 60,000 francs qui lui a été remise à compte du prix de cession stipulé et les billets à ordre qu'elle a reçus pour la reprise des vins et liqueurs des établissements prémentionnés, ainsi que 15,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que la partie MINTJENS a cité les époux Quoilin en intervention aux fins de la garantir contre les résultats dommageables de l'action ci-dessus;

« Attendu qu'il y a lieu de joindre l'appel en garantie à la cause principale ;

« Attendu que la partie DECLEER déclare dans ses conclusions

qu'elle s'oppose expressément à la demande introduite par la partie STROYBANT;

« Attendu que la partie MINTJENS réclame du demandeur la caution *judicatum solvi*... (sans intérêt);

« Attendu qu'en vertu de la solidarité existant entre Lemoine et Corbier vis-à-vis de Gasdeblé, les deux premiers doivent être considérés chacun, sinon comme seul propriétaire pour le tout de tous les droits résultant du contrat, tout au moins comme investi d'un mandat suffisant pour exercer à lui seul toutes les actions qui dérivent de la convention;

« Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur a pu valablement, à lui seul, opter entre les deux actions que fournissent les articles 1184 et 1610 du code civil, en cas d'inexécution du contrat;

« Attendu qu'en effet, dans l'hypothèse que la partie MINTJENS agit en paiement du prix contre le demandeur seul, celui-ci pourrait, en vertu de l'art. 1208, conclure en termes de défense à la résiliation de la convention; que dès lors il n'y a pas de motif pour lui dénier le droit d'agir directement aux mêmes fins;

« Attendu que ce n'est là qu'une conséquence des principes généraux sur la solidarité qui, sans égard aux relations des débiteurs ou créanciers solidaires entre eux, constitue chacun d'eux, à l'égard du tiers contractant, débiteur ou créancier pour l'intégralité de l'obligation;

« Attendu qu'en le décidant ainsi on ne porte du reste aucun préjudice à Lemoine qui n'a qu'à exécuter le contrat à la satisfaction de Gasdeblé, s'il en veut l'exécution par ce dernier;

« Attendu qu'il doit surtout en être ainsi dans l'espèce puisque, entre Corbier et Lemoine, il ne s'agit pas seulement d'une acquisition d'immeuble faite en commun, mais d'une participation à l'exploitation d'établissements de tolérance; que les conventions formées entre eux à ce sujet étant radicalement nulles comme contraires aux bonnes mœurs, il ne peut être question de régler en justice les droits mutuels qui en résultent;

« Attendu enfin qu'à l'appui de son exception de litispendance, la partie BERRÉ ne fournit que des allégations dénuées de toute preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires et spécialement l'exception de litispendance, joint la cause en garantie à l'affaire principale; ordonne que dans les huit jours de la signification du présent jugement le demandeur donnera sûreté des dommages-intérêts et frais pouvant résulter du procès, jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 fr. soit en présentant caution de ladite somme, soit en consignant le montant à la caisse des dépôts et consignations; rejette l'exception soulevée par la partie MINTJENS; condamne celle-ci aux dépens y relatifs et la partie BERRÉ à ceux de l'exception de litispendance, le surplus des dépens réservés; ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du jeudi 4 janvier prochain... » (Du 12 décembre 1872.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Van Cutsem, vice-président.

COMPÉTENCE CIVILE. — MILICE. — TIRAGE AU SORT. — COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un milicien contre le commissaire d'arrondissement et basée sur ce que ce fonctionnaire, en dirigeant les opérations du tirage au sort, aurait omis de se conformer aux prescriptions légales.

(DE JONGE C. LAMBRECHTS.)

Joseph-Pierre De Jonge devait tirer au sort à Anvers. Il prétend qu'à l'appel de son nom, il a répondu par le mot *présent* et a été empêché de se rendre immédiatement devant le bureau par la foule qui se pressait à ses abords. Le commissaire d'arrondissement qui présidait le conseil de milice soutient de son côté que De Jonge n'a pas répondu. Au réappel du même nom, une femme s'avance disant être la mère de De Jonge et elle est admise à tirer pour son fils; mais au moment où elle remettait au président le fuseau qu'elle venait de retirer de l'urne et que celui-ci en eût extrait le numéro qu'il renfermait, se présente le nommé Joseph-Pierre De Jonge qui réclame le droit de tirer lui-même et refuse le numéro qui venait d'être pris par la femme en question.

Vérification faite, on constata que cette femme était la mère d'un homonyme qui portait les prénoms de Joseph-Philippe et qui figurait sur les contrôles sous les prénoms de Joseph-Pierre.

Malgré la réclamation de ce dernier, le numéro est déplié, proclamé et attribué à Joseph-Pierre De Jonge qui est par suite désigné pour le service militaire.

Joseph-Pierre De Jonge se pourvut auprès de M. le ministre de l'intérieur, qui décida que le tirage au sort en ce qui concerne le réclamant était régulier et valable; que le commissaire d'arrondissement ayant extrait du fuseau et en partie déplié le numéro tiré à l'appel de ce nom, ce numéro devait nécessairement être proclamé; qu'il n'aurait pu être remis dans l'urne sans soulever de justes réclamations de la part des miliciens intéressés et sans violer le principe consacré par le § 1er de l'art. 21 de la loi du 3 juin 1870.

Le père de De Jonge intenta alors au commissaire d'arrondissement une action en dommages-intérêts, soutenant que la situation infligée à son fils provenait d'une faute lourde commise par lui; qu'il aurait dû remettre le numéro que personne ne connaissait dans l'urne, ou le mettre de côté et faire procéder, le cas échéant, à un nouveau tirage pour son fils; mais qu'en présence du droit incontestable de ce dernier, le commissaire d'arrondissement ne pouvait pas agir comme il l'a fait.

A cette action le défendeur a opposé une exception d'incompétence tirée de ce que les contestations en matière de milice sont de la compétence du pouvoir administratif, lequel, dans l'espèce, s'est déjà prononcée en dernier ressort pour le non-fondement de la réclamation.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action en dommages-intérêts du demandeur est basée sur ce que prétendûment le défendeur, en dirigeant les opérations du tirage au sort, aurait omis de se conformer aux prescriptions légales;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la Constitution, nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres, et que l'art. 92 dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux;

« Attendu que le demandeur n'entend invoquer que le bénéfice des art. 1382 et 1383 du code civil; que si les lois sur la milice et le principe de la distinction des pouvoirs rendent l'autorité administrative seule compétente pour apprécier la validité des opérations du tirage au sort et pour prononcer sur l'exécution des mesures prises par un fonctionnaire administratif, les tribunaux n'en gardent pas moins le pouvoir de juger si les actes posés par ce dernier, dans l'exercice de ses fonctions, ne constituent point une faute ou un abus de pouvoir entraînant sa responsabilité civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, en son avis et écartant toutes conclusions contraires, se déclare compétent et réserve les dépens... » (Du 6 octobre 1873.— Pl. MMes COREMANS et CUYLITS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Frère, vice-président.

EXPERTISE. — MANDATAIRE.

Une partie peut se faire représenter par un mandataire ordinaire aux opérations d'une expertise suivie dans un procès civil.

(BOVY C. COMBLAIN ET AUTRES.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit d'une difficulté survenue au cours de l'expertise dans la cause d'entre parties, laquelle exige une solution immédiate et préalable au jugement de l'action principale; que le demandeur en a régulièrement saisi le tribunal par l'avenir donné aux défendeurs (code de procédure civile, articles 337 et 338);

« Au fond :

« Attendu qu'il échet de décider si le demandeur a le pouvoir de se faire représenter à ladite expertise par un simple particulier, le sieur John Brown, ingénieur, auquel il a donné mandat à cette fin suivant procuration sous seing-privé, en date du 24 décembre dernier, enregistrée;

« Attendu que, à moins d'exception établie par la loi, la per-

sonne qui a le droit de faire un acte, a également celui de faire poser cet acte pour elle par un mandataire ;

« Attendu que les parties à une instance civile ont le droit d'assister à l'expertise y ordonnée, de faire aux experts tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables (code de procédure civile, art. 315 et 317);

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne prohibe explicitement ou implicitement qu'elles soient dans l'occurrence représentées par des mandataires ;

« Mais attendu que les défendeurs soutiennent que ces mandataires ne peuvent être que les avoués, aux termes de l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

« Attendu que cette prétention n'est aucunement justifiée;

« Attendu, en effet, que d'après l'art. 94 précité les avoués ne sont des mandataires imposés que pour postuler, c'est-à-dire pour rédiger des actes et requêtes et pour conclure;

« Et attendu que le droit de postuler qu'une partie ne peut jamais exercer qu'avec le concours de son avoué diffère absolument du droit d'assistance à une expertise, qu'une partie est au contraire toujours libre d'exercer sans ce concours (conf. DALLOZ, Rép., V° *Enquête*, n°s 279, 280; CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 1025[2] et le Supplément, Quest. 1025[2], p. 211);

« Par ces motifs, le Tribunal dit la demande recevable et fondée; déclare que c'est sans droit que les défendeurs se sont opposés à ce que le sieur John Brown assiste, en qualité de mandataire du demandeur, aux opérations de l'expertise suivie dans la cause d'entre parties ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... » (Du 4 février 1874.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — CONSTRUCTIONS LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE. — AUTORISATION. — PROPRIÉTAIRES. OUVRIERS.

Un règlement communal peut valablement interdire de faire même de simples travaux de réparation aux bâtiments longeant la voie publique, sans autorisation préalable.

Cette interdiction, formulée en termes généraux, frappe les travaux de réparations exécutés à un bâtiment incendié, sans distinction de leur importance.

Un règlement de voirie défendant de faire certains travaux sans autorisation préalable peut frapper d'une peine les ouvriers employés aux travaux illicites comme les propriétaires qui les emploient.

(GRAEFEN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : fausse interprétation et violation de l'art. 1[er] combiné avec les art. 5, 23 et 59 du règlement de la ville de Verviers sur les bâtisses, en date du 21 janvier 1842 :

« Considérant qu'il est constaté, en fait, que les demandeurs ont, malgré avertissement de la police et sans autorisation de l'administration communale, exécuté des travaux de réparations à un bâtiment incendié ;

« Considérant que les termes de cet article 1[er] sont généraux et formels ; qu'ils prohibent semblables travaux sans autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins, sous les peines édictées par le § 2 de l'art. 69, sans distinguer la nature et l'importance des travaux ;

« Considérant que c'est vainement que les demandeurs invoquent les art. 5, 23 et 59 dudit règlement pour restreindre la portée générale de l'art. 1[er]; qu'en effet, l'art. 5, en exigeant que la demande soit accompagnée du plan des travaux, n'a point voulu affranchir de l'autorisation les constructions qui, par leur nature, ne nécessitent point de plans préalables; que c'est là une prescription pour les cas les plus fréquents et qui ne peut avoir pour portée de restreindre les termes si absolus de l'article 1[er]; qu'il en est de même de l'article 23 défendant la réparation des toits de chaume et de l'art. 59, réglementant la hauteur des cheminées, qui sont tous les deux étrangers aux prescriptions de l'art. 1[er]; qu'en entendant ainsi ledit article, le jugement en a fait une juste application ;

« Sur le second et le troisième moyens, consistant à prétendre que le règlement n'a aucune base légale ; qu'il porte atteinte au droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'art. 11 de la Constitution et l'art. 544 du code civil, et qu'en tout cas, il aurait été abrogé par l'art. 4 de la loi du 1[er] février 1844, et qu'en l'appliquant, le jugement dénoncé a contrevenu à l'art. 107 de la Constitution ;

« Considérant que, par l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, les conseils communaux sont investis du droit de faire des règlements sur tous les objets qui sont du ressort de la police communale; que les lois du 15 décembre 1789, article 50, et du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, confient, en ce qui concerne la voirie, à la vigilance et à l'autorité des administrations communales la sûreté, la commodité, la propreté et la tranquillité des rues ;

« Considérant qu'en soumettant à une autorisation préalable tout travail à faire à un édifice attenant à la voie publique ou qui en est peu éloigné, l'autorité communale de Verviers a agi dans les limites des lois précitées;

« Considérant que cette simple prescription de police ne porte aucune atteinte au droit de propriété; qu'elle ne viole ni l'art. 11 de la Constitution, ni l'art. 544 du code civil, qui soumet expressément le droit de jouir de sa propriété au respect des lois et règlements;

« Considérant que la loi du 1[er] février 1844 est une loi uniquement de voirie faite pour faciliter, dans les centres populeux, l'exécution des plans d'alignement dûment approuvés; qu'elle n'a aucunement dérogé aux attributions de l'autorité communale et spécialement à ses droits généraux de police sur la voirie;

« Que si, par son article 4, elle soumet les travaux touchant les bâtisses sur terrains sujets à reculement à certaines conditions, notamment à l'autorisation communale, en exceptant les simples travaux d'entretien et de conservation, cette prescription spéciale et restreinte, édictée uniquement dans l'intérêt du respect des alignements décrétés, est étrangère aux prescriptions générales et exclusivement de police locale de l'art. 1[er] du règlement et n'a pu lui porter atteinte; d'où il suit que le susdit règlement est légal dans son principe, n'a pas cessé de l'être et qu'en en faisant application le jugement dénoncé n'a violé aucune des lois invoquées;

« Sur le quatrième moyen, tiré de ce que l'art. 69 du règlement du 21 janvier 1842 est illégal en ce qu'il atteint les ouvriers en même temps que les propriétaires ou locataires qui les emploient; qu'il est contraire en cela à la loi du 1[er] février 1844 et que son application viole l'art. 107 de la Constitution :

« Considérant qu'en proclamant la nécessité de l'autorisation préalable pour tout travail à faire à des bâtiments longeant la voie publique, le règlement a pu légalement y soumettre, non-seulement le propriétaire ou le locataire, mais tous ceux qui y coopéreraient; que rien dans les lois ne s'oppose à ce qu'une mesure de police impose à l'ouvrier de s'assurer de la légalité du travail qu'il doit faire et puisse être par suite déclaré responsable de son fait personnel pour ne s'être pas soumis aux injonctions de la police; qu'aucune disposition de la loi de 1844, d'ailleurs étrangère à la police locale, ne fait obstacle à semblable prescription, qui a pu être légalement appliquée aux demandeurs;

« Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'a été contrevenu à aucune des lois invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 3 février 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CABARET. — FERMETURE.

Le règlement communal fixant l'heure de fermeture des cabarets sous une peine de police, est applicable aux consommateurs comme aux cabaretiers.

(LE PROCUREUR DU ROI A HASSELT C. JOSSA ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi de Hasselt contre un jugement rendu le 2 janvier 1874 par le tribunal correctionnel de cette ville, siégeant en degré d'appel, pourvoi fondé sur la violation des art. 25 et 32 du règlement de police de la commune de Niel, en date du 6 avril 1870 :

« Considérant que, pour bien déterminer le sens d'une loi, il faut rechercher quel en est l'objet, quel en est le but;

« Considérant que les auteurs du règlement précité déclarent,

dans son préambule, « vouloir déterminer les obligations à rem-« plir par les habitants, tant dans l'intérêt de la salubrité pu-« blique que pour le maintien du bon ordre et de la sécurité; »

« Considérant que c'est évidemment pour assurer le maintien du bon ordre que, dans son art. 25, ce règlement fixe à dix heures du soir la fermeture des cabarets sous des peines de simple police comminées par l'art. 32;

« Considérant que cette disposition, qui fixe pour tous l'heure de la fermeture des cabarets, est générale et que, conçue dans des termes absolus, elle s'applique aussi bien aux consommateurs qu'aux cabaretiers;

« Que si elle n'avait pour objet, comme le prétend le jugement dénoncé, que l'obligation imposée seulement aux cabaretiers de fermer les portes de leurs établissements leur laissant le soin de contraindre les consommateurs à se retirer à l'heure de la clôture, il est certain que le règlement dont il s'agit, ainsi entendu, pourrait donner lieu dans son exécution à des désordres qu'il a eu au contraire en vue de prévenir et que semblable interprétation irait ainsi à l'encontre du but qu'il a voulu atteindre dans l'intérêt de la tranquillité publique;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en acquittant les défendeurs des poursuites intentées à leur charge du chef de contravention à l'article 25 du règlement de police précité, quoiqu'il fût constaté qu'ils sont restés au cabaret après l'heure fixée pour leur clôture, le jugement dénoncé a expressément contrevenu à cet article, ainsi qu'à l'art. 32 du même règlement qui le sanctionne par des peines;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de l'arrondissement de Hasselt, jugeant en degré d'appel, le 2 janvier 1874; renvoie la cause au tribunal de l'arrondissement de Tongres, pour être fait droit sur l'appel interjeté par le demandeur; condamne les défendeurs aux frais de cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 9 février 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — OFFICIER. — CHEF DE LA GARDE. — QUALITÉ. COMPÉTENCE.

On ne peut, devant le conseil de discipline, contester la qualité du chef de la garde qui a présidé au tirage au sort des membres de ce conseil, par le motif que cet officier ne pouvait faire partie de la garde.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour contester à un officier de garde civique nommé par le roi l'habilité à remplir ses fonctions.

(CAUWE.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi dirigé par le demandeur contre deux jugements rendus le 12 décembre 1873 par le conseil de discipline de la garde civique de la ville de Bruges, dont le premier rejette l'exception proposée contre la formation du conseil et dont le second condamne le demandeur à une double amende et à un mois d'emprisonnement subsidiaire;

« En ce qui concerne le premier jugement :

« Considérant que, devant le conseil de discipline, le demandeur a soutenu que ce conseil avait été illégalement composé et convoqué, par le motif que le tirage au sort de ses membres avait été fait par le sieur Arthur Pecsteen, lequel, étant échevin de la ville de Bruges, ne pouvait remplir les fonctions de lieutenant-colonel, chef de la garde civique, ni même faire partie de celle-ci;

« Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi organique du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, que le conseil n'avait aucune mission pour rechercher si le sieur Pecsteen avait des motifs de dispense ou d'exemption à faire valoir et s'il devait être maintenu sur les contrôles de la garde civique;

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 59 de la loi, le roi nomme les colonels, lieutenants-colonels, etc., de la garde civique, sur une liste triple de candidats, formée par les officiers du corps;

« Et que, d'après les art. 95 et 96, le tirage au sort du conseil de discipline et des juges suppléants se fait, tous les trois mois, par le chef de la garde civique, en présence de six membres de la garde, selon le mode prescrit par ces articles;

« Considérant que la nomination aux grades et aux fonctions énumérés dans l'art. 59 constitue un acte du pouvoir exécutif;

« Que l'acte que le roi accomplit dans ce cas, en vertu de sa prérogative constitutionnelle, sous la seule restriction de la responsabilité des ministres, doit être tenu pour légal et régulier;

« Et que l'autorité judiciaire ne pourrait le contester ou en méconnaître le caractère obligatoire et les effets sans commettre un excès de pouvoir;

« Considérant qu'il est établi que le sieur Arthur Pecsteen a été nommé lieutenant-colonel de la garde civique de la ville de Bruges, par arrêté royal du 30 juillet 1873, publié au *Moniteur* du 2 août suivant;

« Que, se conformant au devoir qui lui était légalement imposé à raison de sa qualité de chef de la garde, aux termes des articles 96 et 29 combinés de la loi organique, il a procédé au tirage au sort des membres du conseil de discipline pour le 4e trimestre de 1873, ainsi qu'il conste du procès-verbal qui en a été dressé le 3 novembre de cette année;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en écartant l'exception tirée du défaut de qualité du chef de la garde civique de la ville de Bruges, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucun texte de loi et qu'il n'a fait qu'appliquer le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs;

« En ce qui concerne le jugement statuant au fond :

« Considérant que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les dispositions pénales ont été justement appliquées aux faits reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Vandenpeereboom en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 février 1874.)

Observations. — Comp. l'arrêt de la même cour rendu le 3 février 1874, *suprà*, p. 286.

VARIÉTÉS.

UNE EXÉCUTION DANS LA SEIGNEURIE DE MUNO (Luxembourg)

« Les jésuites de Liége avaient obtenu, à la fin du XVIe siècle, la possession du petit village de Muno, situé dans l'arrondissement de Virton. Cette possession leur avait toujours été contestée. En 1698, ils déclarèrent la seigneurie de Muno indépendante de tout royaume ou province et neutre à perpétuité; et comme la France et le Conseil de Luxembourg semblaient contester leur droit, ils s'empressèrent d'élever un gibet monumental pour prouver leur souveraineté et de chercher l'occasion d'y pendre quelqu'un. Leur choix tomba sur le maçon qui l'avait construit; il s'appelait Thomas Signorel. Déclaré coupable d'avoir refusé le paiement d'une taxe que l'on venait d'imposer, il fut, sur l'ordre du recteur des jésuites de Liége, exécuté le 18 février 1730. Son frère, arrêté la veille et déclaré coupable d'avoir substitué, dans le paiement de la dîme, une gerbe plus faible à une plus grosse, fut pendu le 25 février suivant. Ce dernier supplice eut quelque chose d'horrible : la corde se cassa deux fois, et l'on raconte que le bourreau, pour en finir, enterra vivant le malheureux patient. Cette horrible tragédie souleva l'indignation publique. Le 6 septembre 1734, la cour souveraine de Bouillon cassa la procédure et la sentence prononcée, et condamna le recteur de Liége, avec les mayeurs et échevins de Muno, au paiement des dommages-intérêts à l'égard de la veuve et des enfants des deux Signorel. »

(Note extraite des additions au premier volume de l'*Ancien droit belgique* de M. Defacqz (t. I, p. 587) et donnée par l'auteur comme provenant de M. Hubert, conseiller à la cour des comptes, natif de Muno.)

Errata.

T. XXIX, p. 1083, 1re ligne, au lieu de : NE *peuvent être établis....*, il faut lire : *peuvent être établis.*

Supra, p. 88, ligne 6, en comptant par le bas, au lieu de : *... le serment supplétoire à l'acheteur, non au vendeur....*, il faut lire : *le serment supplétoire au vendeur, non à l'acheteur...*

Supra, p. 201, dans le sommaire de l'arrêt de la cour d'appel de Gand, premier paragraphe, ligne 4, au lieu de : *même d'autre moyen de nullité...*, il faut lire : *aucun autre moyen de nullité...*

Même page et même sommaire, dernier paragraphe, au lieu de : *outre la restitution du* PORT..., il faut lire : *outre la restitution du* PRIX.

Allianec Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

Nous devons à l'obligeance de M. F. LAURENT, l'éminent professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, communication de son introduction au titre *des Donations entre vifs et des testaments*. Cette introduction fait partie du t. XI des *Principes de droit civil*, actuellement sous presse et destiné à paraître à la fin de l'année chez les éditeurs Bruylant-Christophe et C^ie^. Nous sommes heureux de donner à nos abonnés la primeur de cet intéressant extrait.

I. Les interprètes ouvrent tous le commentaire sur le titre II des *Donations et testaments* par l'examen d'une question de philosophie du droit : la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit est-elle de droit naturel? Nous y avons répondu d'avance, en exposant le fondement du droit de propriété, et en déduisant de ces principes la théorie du droit de succession. Si la propriété est une création de la loi, il va sans dire que tous les modes de la transmettre sont une œuvre plus ou moins arbitraire et partant transitoire; car les attaques contre le droit naturel de propriété aboutissent toutes au socialisme ou au communisme. Jusque dans ces derniers temps, la plupart des écrivains et des légistes politiques étaient d'avis que les successions, et surtout les successions testamentaires, procédaient de la volonté du législateur. Cela passait presque pour un axiome. Comment croire que l'homme ait la faculté de disposer de ses biens alors qu'il n'existe plus? Ce n'est pas que les légistes soient socialistes ou communistes : leur science n'aurait plus de raison d'être s'il n'y avait pas de propriété individuelle. C'était préjugé de race et d'éducation. Le catholicisme a répandu des idées et des sentiments peu favorables à la propriété. Longtemps ces doctrines ont paru peu dangereuses, on n'y voyait que l'expression de la charité évangélique, et les hommes positifs ne craignaient guère que la charité portât les propriétaires à abdiquer leurs biens au profit des pauvres et de l'Eglise, comme les y conviaient les orateurs sacrés. Mais les principes ont une force d'une puissance extrême. On avait prêché pendant des siècles que la communauté était de droit naturel ou divin; il en résulta que tous les esprits finirent par être imbus de ce préjugé.

La France venait d'accomplir une révolution prodigieuse. Une assemblée, comme il ne s'en est jamais trouvé au sein d'aucun peuple, était occupée à rédiger un code de lois nouvelles pour une nation nouvelle. Le plus grand de ses orateurs étant mort, TALLEYRAND vint lire son testament à la tribune : c'était un discours contre la faculté de tester. Que disait MIRABEAU? L'homme n'a aucun droit exclusif sur aucun objet de la nature; ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Si la propriété existe, c'est que la loi l'a créée pour des motifs d'utilité sociale : « Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété, elles la font naître en quelque sorte. » Qu'est-ce que la succession dans cet ordre d'idées? Une création de la loi aussi bien que la propriété. Les biens du défunt rentrent de droit dans le domaine commun, pour retourner ensuite par la volonté générale aux héritiers légitimes appelés à continuer la jouissance de leur auteur et les droits résultant de l'état précédent de communauté. C'est donc à la loi de distribuer les biens que l'homme laisse à son décès; ce n'est pas au propriétaire; à vrai dire, le propriétaire n'est qu'un usufruitier, et sa jouissance finit avec lui.

Le discours contre la faculté de tester était au fond un discours contre la propriété. Quelle impression fit-il sur l'assemblée? Elle ne protesta pas; comment l'eût-elle fait, puisqu'elle partageait les idées de l'orateur qu'elle était heureuse d'entendre encore, parlant du sein de sa tombe. ROBESPIERRE parla dans le même sens, bien que moins absolu dans ses conclusions que MIRABEAU. TROPLONG accuse, à cette occasion, le fameux tribun de matérialisme. Le disciple passionné de ROUSSEAU un matérialiste! C'est l'homme que l'on accuse d'un matérialisme obstiné qui fit décréter par la Convention nationale les bases de toute religion, la croyance en Dieu et la foi en l'immortalité de l'âme. TRONCHET, qui joua un si grand rôle dans la préparation et la discussion du code civil, était dans le même ordre d'idées. La propriété finit avec l'homme; si on lui permet de la transmettre, c'est par exception à la loi naturelle, c'est une concession que le législateur lui fait, moins pour son avantage personnel que pour l'intérêt commun de la société (1).

2. L'opinion de TRONCHET est celle de la plupart des commentateurs du code civil. Tant que le débat ne s'agita que dans le domaine de la théorie, on y faisait peu d'attention, et on y attachait peu d'importance. C'était méconnaître la puissance des principes. De la tribune ils finirent par descendre dans la rue. BABEUF n'avait pas d'autre doctrine que MIRABEAU, mais il s'en servit pour passionner les basses couches de la démocratie. Ce travail latent se poursuivit; grâce à l'ignorance et à l'aveuglement des classes ouvrières, le communisme brutal du tribun de l'égalité trouva des partisans nombreux; ils menacent de devenir innombrables. Enfin les yeux se sont ouverts, et on a compris l'importance des principes. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit ailleurs. Les fausses doctrines ne se tuent pas à coups de canon; elles ne cèdent que devant la vérité, comme les ténèbres devant la lumière. Cependant tel est l'aveuglement des classes dites supérieures, que les pays les plus exposés aux révolutions démocratiques repoussent l'instruction obligatoire;

(1) Voyez les discours de MIRABEAU, de ROBESPIERRE et de TRONCHET dans BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la révolution française*, t. IX, p. 285 et suiv.

on dirait un malade qui rejette loin de lui le seul remède qui le puisse guérir, et on serait tenté de s'écrier avec le poëte : Ceux que Dieu veut perdre, il les aveugle! Après 1848, l'Académie des sciences morales publia une série de traités destinés à éclairer le peuple : il eût fallu commencer par lui apprendre à lire. TROPLONG écrivit une défense de la propriété; nous doutons fort qu'elle ait converti un seul socialiste. Dans son commentaire sur le titre *Des donations et testaments*, TROPLONG prend aussi la défense de la faculté de tester. Nous l'admettons avec lui. Dès que l'on reconnaît que la propriété est de droit naturel, la conséquence ne saurait être contestée : le propriétaire transmet son droit à ses héritiers, soit en laissant ses biens aux parents que la loi y appelle, soit en disposant lui-même de son hérédité. La succession *ab intestat* implique la succession testamentaire. Si le législateur transmet les biens du défunt à sa famille, cela suppose que telle est la volonté du défunt; en ce sens on peut dire que la succession *ab intestat* est le testament présumé de ceux qui ne testent pas.

Est-ce à dire que le testament soit la règle et que la succession *ab intestat* n'en soit que l'application? Tel paraît être l'avis de TROPLONG. Dans son petit *Traité de la propriété*, il dit que le testament est le triomphe de la liberté dans le droit civil. Il revient sur cette pensée dans la préface de son commentaire sur les *Donations et testaments*. A l'entendre, le testament serait lié au sort de la liberté civile, de sorte que là où la faculté de tester serait illimitée, la liberté civile existerait au plus haut degré (2). Cela n'est-il pas trop absolu? Ne faut-il pas plutôt renverser la thèse, et dire que la succession *ab intestat* est la règle, tandis que le testament ne doit être qu'une exception, exception légitime, mais qui cesserait de l'être si la faculté de tester était illimitée? Tel était l'avis d'un des grands penseurs de l'antiquité : ARISTOTE blâme ce que TROPLONG loue. A Sparte régnait la liberté illimitée de tester. Qu'en résulta-t-il? C'est que le sol finit par être dans les mains de quelques individus, tandis que l'immense majorité des citoyens ne possédaient presque rien (3). Est-ce là l'idéal des sociétés modernes? Dans notre Introduction au titre *De la propriété*, nous avons dit que l'idéal du législateur doit être que tout homme soit propriétaire. La propriété n'est pas la liberté, mais elle est l'expression et la garantie de l'individualité humaine, elle est la condition et l'instrument de notre développement intellectuel et moral. A ce titre, elle doit être l'apanage de tout homme. Quel est le meilleur moyen d'atteindre ce but? Est-ce le testament ou la succession *ab intestat*? Nous allons aussi invoquer l'histoire, et sa réponse sera tout autre que celle qu'on lui prête.

3. — TROPLONG a consacré de longues pages à la philosophie de l'histoire des testaments. Comment se fait-il qu'il ait passé si rapidement sur l'époque coutumière, et qu'il n'ait pas même prononcé le nom de DOMAT? C'est dans les coutumes que se trouvent les racines de notre droit, et DOMAT en a écrit la théorie de main de maître. Son témoignage est d'autant plus considérable qu'il professe un grand respect pour le droit romain; mais dans la matière des successions et des testaments, il n'hésite pas à donner la préférence au droit coutumier. Nous avons exposé sa doctrine ailleurs (4). Il y a opposition complète entre le droit de Rome et nos coutumes. Les Romains disaient que le testament est de droit public (5) : c'est, en d'autres mots, le principe de TROPLONG, l'identification du testament et de la liberté, telle qu'on l'entendait à Rome. DOMAT dit qu'il n'a pas mis cette règle dans le titre qu'il consacre aux successions testamentaires, parce que dans toutes les coutumes il est, au contraire, d'un droit universel et comme public qu'on ne puisse pas faire de testament, c'est-à-dire d'institution d'héritier (6). La différence est radicale : tient-elle à ce que les Romains connaissaient mieux la liberté civile que nos ancêtres? La liberté, à Rome, n'a jamais signifié que puissance et domination; la vraie liberté, celle qui est l'expression de l'individualité humaine, y était inconnue, nous l'avons héritée du sang germain qui coule dans nos veines. Si la liberté civile doit régner quelque part, c'est dans le sein de la famille; et qu'était-ce que la famille à Rome? Esclaves, enfants, femme, tout était absorbé dans la puissance illimitée du père de famille. De là ces paroles célèbres des Douze Tables que TROPLONG aime de citer : « Ce que le père de famille aura ordonné de ses biens fera droit (7). » Dans nos plus anciennes coutumes, nous trouvons une tout autre maxime : « Dieu seul peut faire un héritier, l'homme ne le peut (8). » L'ordre des successions ne dépend donc pas de la volonté arbitraire de l'homme; ce n'est pas lui qui fait le droit, c'est Dieu. De là les coutumes concluaient qu'il n'appartient pas à l'homme de disposer de ses biens comme il l'entend. C'était une des règles fondamentales de notre ancien droit, qu'on ne fait pas héritier qui l'on veut, par testament, de ses propres, mais bien de ses meubles et acquêts, c'est-à-dire de la plus faible partie de son patrimoine. Les propres constituaient la fortune héréditaire à laquelle Dieu appelle ceux qu'il fait naître dans telle famille plutôt que dans telle autre; les coutumes limitaient toutes, plus ou moins, la faculté de disposer des propres, soit par donation, soit par testament; d'après les unes, on pouvait disposer du tiers; d'après les autres, du cinquième; il y en avait qui déclaraient les propres indisponibles pour le tout : c'étaient celles qui reproduisaient le plus fidèlement le vieux droit germanique (9).

4.—Ces restrictions concernaient surtout les testaments; logiquement, on aurait dû les étendre aux donations. Mais ici les coutumes se heurtaient contre un droit qu'elles n'osaient attaquer ouvertement, le droit du propriétaire de disposer de ses biens entre vifs. A moins d'annuler le droit de propriété, on ne pouvait empêcher le maître d'aliéner sa chose. Que firent les coutumes? Elles entravèrent et enchaînèrent la liberté du propriétaire, en multipliant les conditions et les formes requises pour la validité des donations. L'esprit de notre droit français, disait POTHIER, est de conserver les biens dans les familles; les donations faisaient sortir les biens des familles : de là la défaveur qui les frappait. On les considérait comme de droit étroit, parce qu'elles étaient préjudiciables aux familles (10), et par cette raison on cherchait à les arrêter indirectement. On fit de la donation un contrat solennel, hérissé de formes qui n'avaient d'autre raison d'être que le désir d'empêcher les libéralités. Tel était l'esprit de cette maxime fondamentale de notre ancien droit : « Donner et retenir ne vaut. » Tel était le sens de ces conditions étranges, dont on chercherait vainement un motif juridique, comme l'acceptation expresse. Elles avaient cependant un sens profond. On permettait au donateur de se dépouiller lui-même, en dépouillant ses héritiers, parce qu'on ne pouvait guère le lui défendre; mais on lui faisait sentir qu'il se dépouillait actuellement et irrévocablement. L'homme est si attaché aux biens qu'il possède, surtout à ceux qu'il a reçus de ses ancêtres, qu'il s'en séparera difficilement s'il doit s'en dessaisir; voilà le sentiment très-naturel sur lequel les coutumes prenaient appui pour obtenir indirectement ce qu'elles ne pouvaient faire directement : empêcher le pro-

(2) TROPLONG, *Traité de la propriété suivant le code Napoléon*, chap. XXXI; Commentaire sur le titre *des Donations et testaments*, préface, p. I et suiv.

(3) ARISTOTE, *Politique*, liv. II, chap. VI, § 11.

(4) Voyez le t. VIII de mes *Principes*, nos 477-484, p. 565 et suiv.

(5) « *Testamenti factio non privati, sed publici juris est.* » L. 3, Dig., *Qui test. poss.*

(6) DOMAT, *Des lois civiles*, 2e part., liv. III, préface, p. 408.

(7) « *Paterfamilias uti legassit super familia pecunia, tutelave suæ rei, ita jus esto.* »

(8) GLANVILLE, *De legibus Angliæ*, VII, 1. Comp. DE LAURIÈRE sur LOISEL, II, 4, 5.

(9) Voyez les détails dans TROPLONG, préface, p. 52, note 5.

(10) Ce sont les expressions de DE LAURIÈRE sur LOISEL, *Institutes coutumières*, liv. IV, tit. IV.

priétaire de dépouiller ses héritiers, en conservant les biens dans les familles (11).

5. — Quel est l'esprit qui domine dans notre code civil? est-ce celui des coutumes? est-celui du droit romain? Les auteurs du code ont dérogé en un point aux coutumes : ils permettent à l'homme de faire un héritier. Encore la dérogation est-elle loin d'être absolue. Quand il y a des réservataires, des enfants ou des ascendants, et c'est bien le cas le plus fréquent, le législateur maintient le principe coutumier : Dieu seul fait les héritiers. Vainement le défunt institue-t-il un légataire universel, l'héritier de Dieu l'emporte sur l'héritier de l'homme, c'est lui qui est saisi, c'est lui qui représente le défunt; le légataire doit lui demander la délivrance de son legs comme un simple successeur aux biens. L'homme ne peut donc faire d'héritier que lorsqu'il n'y a ni descendants ni ascendants. Cette dérogation aux coutumes serait-elle une répudiation du droit traditionnel? Loin de là, notre législation sur les successions est imbue tout entière de l'esprit coutumier. Le code civil est l'œuvre de la révolution; il a fait pénétrer dans l'ordre civil les principes de liberté et d'égalité qui furent proclamés en 89 dans l'ordre politique. Il laisse pleine et entière liberté aux citoyens en tout ce qui concerne leurs intérêts privés. S'agit-il des contrats à titre onéreux, le législateur en établit les règles, mais il laisse aux particuliers le pouvoir d'y déroger, sauf les cas très-rares où l'ordre public est en cause. Mais s'agit-il de dispositions à titre gratuit, les restrictions prennent la place de la liberté. Le titre *Des donations et testaments* s'ouvre par un article restrictif : « On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. » Dans l'ancien droit, on pouvait faire des donations à cause de mort: le code n'en veut plus; si l'on disposait à ce titre, l'acte serait nul. Le droit ancien, expression d'une société aristocratique, favorisait les substitutions, afin de maintenir la splendeur des grandes familles: le code les prohibe, tout ce qui rappelle le vieux régime lui est odieux. On connaissait encore jadis la démission de biens, partage que le défunt faisait lui-même de son patrimoine : le code ne l'a maintenue que pour les ascendants, et en la limitant par des conditions rigoureuses.

Voilà déjà le propriétaire enchaîné : il ne peut pas disposer de ses biens à titre gratuit comme il l'entend, il est obligé de choisir entre la donation et le testament, tout autre mode de disposer est frappé de nullité. Est-il au moins libre de donner entre vifs ou de tester comme il veut? Non, la donation est un contrat solennel, le testament est un acte solennel, et toutes les formes sont prescrites sous peine de nullité. Pourquoi ce luxe de solennités, alors que dans les contrats à titre onéreux il n'y en a aucune? Y a-t-il une raison juridique de cette différence? On n'en trouve d'autre que l'esprit traditionnel du droit français : les donations sont vues avec défaveur, elles sont de droit étroit, on les entrave afin de conserver les biens dans les familles. On permet à l'homme de tester, mais les testaments ne sont guère plus favorables que les donations. Le législateur consacre, à la vérité, le droit de tester, mais il multiplie les incapacités de donner et de recevoir. Quand le défunt laisse des descendants ou des ascendants, il frappe d'indisponibllité la plus grande partie de ses biens. La loi ne connaît plus la distinction des propres et des acquêts; mais son vœu est que tous les biens du défunt passent à ses héritiers légitimes; la succession *ab intestat* est la règle, elle vient de Dieu; la succession testamentaire est l'exception, c'est l'œuvre de l'homme, qui déroge à la règle quand il y a des motifs pour lesquels la règle ne peut recevoir son application.

Tel est l'esprit du code civil; c'est évidemment celui des coutumes. Faut-il demander si notre droit national est supérieur au droit romain? Il est l'expression de nos mœurs, de nos sentiments et de nos idées; cela suffit pour le légitimer. C'est l'avis de DOMAT, comme nous l'avons dit ailleurs, malgré le respect qu'il professait pour le droit romain. C'est aussi l'avis de TRONCHET; nous citons ses paroles, elles sont considérables, car il est un des auteurs du code civil : « Plusieurs publicistes n'ont pas hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, est de sa nature perpétuel. La mort, qui fait cesser la jouissance, n'éteint pas le droit de propriété qui, autrement, ne serait plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme, qui peut disposer pendant sa vie de sa chose comme il lui plaît, n'aurait-il pas le droit de la transmettre, après lui, à qui il lui plaît? Telle est en effet la base fondamentale du droit romain : c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers, la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très-légères. Le droit français a pris une route tout opposée; il ne reconnaît d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi; la volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritiers. » Après 89 on n'était pas disposé à plier sous le joug des vieux préjugés; TRONCHET proclame hautement qu'il appartient au législateur de remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premières vérités dont ces institutions ne peuvent être que des conséquences ou des modifications nécessaires. Eh bien, sur le terrain du droit éternel, TRONCHET n'hésite pas à déclarer que le droit français est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison (12).

6. Quelles furent les origines du système coutumier? Ceci est un point très-important. Il ne s'agit pas d'une vaine recherche d'antiquaire, il s'agit d'interroger notre vie nationale, en remontant à ses premiers germes. TACITE dit que les Germains ignoraient entièrement l'usage des testaments. Ce fait paraît étrange à TROPLONG; il y voit une marque de barbarie, que dis-je? de sauvagerie. Les Germains, dit-il, n'avaient pas de propriétés fixes; ils erraient, comme les nomades, de territoire en territoire : la propriété foncière étant ignorée, le testament devenait inutile (13). L'explication est peu satisfaisante. Sans propriété, il n'y a pas plus de succession légitime que de succession testamentaire; cependant les Germains connaissaient la succession *ab intestat*, donc la propriété. S'ils se contentaient de la succession coutumière, ne serait-ce pas que, dans leur croyance, le droit de la famille dominait sur la volonté arbitraire de son chef? Ce qui revient à dire que c'est Dieu, et non l'homme, qui fait les héritiers. Comment l'usage des testaments s'introduisit-il chez les nations germaniques? Ceci est encore plus intéressant. Nous allons écouter TROPLONG, il est très-favorable à l'Eglise; est-ce illusion? est-ce complaisance? le lecteur jugera. C'est l'influence des *idées romaines*, dit-il, qui répandit très-rapidement l'usage des testaments dans les Gaules conquises. Quelles sont ces *idées romaines?* La plupart du temps, répond le jurisconsulte français, les testaments n'avaient pour objet que des dispositions pieuses; ceux qui nous restent sont en quelque sorte faits sur le même modèle. Après l'invocation de la Sainte Trinité, le testateur recommande son âme à Dieu, désigne le lieu de sa sépulture, ordonne de réparer le tort qu'il a causé à autrui, fait des legs pieux pour le salut de son âme, puis récompense ses serviteurs, enfin nomme des exécuteurs testamentaires, auxquels il donne les pouvoirs les plus étendus sur ses meubles et ses immeubles. Comment se fait-il que les testaments étaient tous sur le même modèle? Étaient-ils par hasard dictés par les légataires, c'est-à-dire par l'Eglise? « On le sait, dit TROPLONG, l'Eglise, dès les premiers temps, favorisa les dernières dispositions; elle en tirait de grands avantages; non qu'elle eût forcé les

(11) Ce sont les paroles d'ARGOU, *Institutes au droit français*, t. I, p. 272 de la 10e édition. Comp. GRENIER, *Discours historique sur l'ancienne législation*, sect. I, § 1.

(12) BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la révolution française*, t. IX, p, 304.

(13) TACITE, *De moribus Germanorum*, § 22; TROPLONG, préface, p. 40.

consciences, mais les consciences venaient à elle, et elle les encourageait. » Tournons la page; LOYSEAU nous dira comment l'Église encourageait les consciences sans les violenter. « Les ecclésiastiques maintenaient que la connaissance des testaments leur appartenait comme étant une matière de conscience, disant même qu'ils étaient les naturels exécuteurs d'iceux, parce que le corps du défunt testateur étant laissé à l'Eglise pour la sépulture, l'Eglise aussi était saisie de ses meubles, pour acquitter sa conscience et exécuter son testament. Ce qui s'observe encore à présent en Angleterre, où l'évêque ou gens préposés de sa part se saisissent des meubles de celui qui est décédé intestat, et les gardent pendant sept ans, si l'héritier ne compose avec lui. Même nous trouvons qu'anciennement, en France, les ecclésiastiques ne voulaient enterrer les morts si on ne leur mettait leur testament en main, ou si, à faute de testament, on n'en obtenait un mandement spécial de l'évêque, dont il se trouve, dans les registres du parlement, un arrêt de l'an 1407, contre l'évêque d'Amiens et les curés d'Abbeville, que les intestats seraient inhumés sans contredits et sans mandement particulier de l'évêque. Et JEAN GALLÉ, en sa question 102, remarque que souvent les héritiers, pour sauver l'honneur du défunt décédé sans tester, demandaient permission de tester pour lui *ad pias causas;* et j'ai lu ailleurs qu'il y avait des ecclésiastiques qui *contraignaient* les héritiers des intestats de convenir de prud'hommes pour arbitrer combien le défunt aurait dû léguer à l'Eglise (14). »

TROPLONG appelle cela des *exagérations* auxquelles la justice ecclésiastique se laissa entraîner. Il nous faut donc compléter le tableau, et montrer que l'abus n'était pas dans les excès des juges d'Eglise, qu'il était dans les legs pieux mêmes, tels que les plus saints personnages les comprenaient et les prêchaient. On lit dans les livres pénitentiaux : « De même que l'eau éteint le feu, l'aumône efface les péchés. » Voilà le principe et l'essence des legs pieux. Le pape Léon le Grand dit aux heureux de ce monde que Dieu leur a donné la richesse pour qu'ils puissent se libérer de la multitude de leurs péchés, en faisant des aumônes : la charité, ajoute-t-il, efface les péchés. C'est la morale des Pères de l'Église. « Tu as de l'argent, dit saint Ambroise, emploie-le à racheter tes péchés. » C'est cette morale qui remplit les trésors de l'Eglise : les hommes en devinrent-ils plus moraux? Dépouiller ses héritiers était un moyen assez facile de gagner le ciel: les riches qui avaient beaucoup de péchés à expier ne manquèrent pas d'en user; de là les legs pieux, qui ne sont autre chose qu'une captation religieuse. Assistons à un de ces testaments, qui étaient tous faits sur le même modèle, parce qu'une même pensée les inspirait et une même main les écrivait. Les religieux commençaient par jeter la terreur dans l'âme du mourant, en le menaçant des feux éternels de l'enfer; ils ne lui laissaient qu'une espérance, c'était de racheter ses fautes avant de mourir. Torturé par ces craintes, le malheureux demandait avec anxiété quel était le meilleur moyen d'apaiser la colère de Dieu. Les moines ne manquaient pas de répondre que l'aumône lavait les péchés et que les libéralités les plus méritoires étaient celles qui se faisaient au profit de leur monastère. Voilà la violence morale unie à la captation. Dira-t-on que ces conseillers intéressés étaient de bonne foi? Nous leur laissons la parole; aux menaces succèdent les paroles mielleuses : « Oh! que la race humaine est caduque et fragile! La mort inévitable, avec toutes ses misères, est au bout de notre courte existence. Quel bonheur que la vie céleste, où la joie des élus est sans trouble et sans fin! Cependant la plupart des hommes ne songent qu'aux intérêts de ce monde et négligent les soins du ciel; ils s'inquiètent des *biens périssables* et perdent les biens qui durent toujours! » Suit l'abandon des *biens périssables* à quelque saint qui aide les donateurs à acquérir les *biens éternels*. Pourquoi les moines s'efforçaient-ils de persuader leurs pénitents de l'inanité de ce monde? Quand ils mettaient de leur côté tant d'âpreté à s'approprier ces *biens périssables*, peut-on croire à leur bonne foi? Etaient-ils de bonne foi ces moines qui, au témoignage de Pierre de Blois, disaient qu'ils rendaient service aux laïques en les dépouillant de leurs richesses, puisque ces biens étaient pour eux une source de péchés? Nous avons le témoignage d'un contemporain, grand parmi les grands: Charlemagne nous dira quel était le mobile de ceux qui arrachaient des legs pieux aux mourants. « Il demande aux évêques et aux abbés ce que veulent dire ces mots qu'ils ont toujours à la bouche : *renoncer au siècle*. Renoncent-ils au siècle ceux qui travaillent chaque jour à accroître leurs possessions, tantôt menaçant des supplices éternels de l'enfer, tantôt, sous le nom d'un saint, dépouillant de ses biens quelque homme simple d'esprit et peu avisé, de sorte que ses héritiers légitimes en soient privés, et que la plupart, à cause de la misère dans laquelle ils tombent, soient poussés à toute sorte de désordres et de crimes? Est-ce renoncer au monde que de brûler d'envie de s'approprier les biens d'autrui et d'exciter les hommes au parjure et au faux témoignage à prix d'argent (15)? »

7. Nous pourrions multiplier les témoignages, ils abondent, et tous attestent que les legs pieux sont un mélange de violence morale et de captation. Voilà l'influence sous laquelle les testaments se répandirent chez les peuples de race germanique. Qui oserait nier que les successions *ab intestat*, l'œuvre de Dieu, ne soient mille fois préférables à des dispositions de dernière volonté, œuvre de la faiblesse et de l'imbécillité des mourants? Ce n'est donc pas sans raison que les philosophes s'élèvent contre la liberté illimitée de tester. TROPLONG cite un passage des *Lois* de PLATON, qui est encore vrai au dix-neuvième siècle. Quand les hommes écrivent-ils leurs dernières dispositions? Lorsqu'ils sont sur le point de quitter la vie, et qu'ils n'ont plus ni liberté dans l'esprit, ni fermeté dans la volonté. Voici les paroles que PLATON leur adresse : « Mes chers amis, vous qui ne pouvez guère vous promettre plus d'un jour, il vous est difficile, dans l'état où vous êtes, de bien juger vos affaires, et de plus de vous connaître vous-même, comme le prescrit Apollon Pythien. Je vous déclare donc, en ma qualité de législateur, que je ne vous regarde point, ni vous ni vos biens, comme étant à vous-mêmes, mais comme étant à toute votre famille, tant à vos ancêtres qu'à votre postérité, et toute votre famille avec vos biens comme appartenant à l'Etat. Et puisqu'il en est ainsi, si, tandis que la maladie et la vieillesse vous font flotter entre la vie et la mort, des flatteurs, s'insinuant dans votre esprit, vous permettent de faire un testament contre les règles, je ne le souffrirai point, autant qu'il est en moi. Mais je ferai des lois là-dessus, envisageant le plus grand intérêt de l'Etat et de votre famille, et lui subordonnant avec raison l'intérêt de chaque particulier. »

C'est le contre-pied de la doctrine de TROPLONG. Qui a raison? TROPLONG lui-même dit plus loin que le testament est souvent odieux, et que tout testateur commence par se croire plus sage que la loi même : ce sont les expressions de D'AGUESSEAU, l'illustre chancelier, qui est en quelque sorte l'auteur de notre titre, puisqu'il a été puisé dans ses ordonnances. Il y a donc autre chose à considérer dans les testaments que le droit du testateur. Ce droit ne saurait être absolu. Quand le législateur règle l'ordre des successions, il a égard à l'intérêt de la famille, lequel est aussi un droit, puisque la plupart des biens délaissés par le défunt lui viennent de sa famille. Le législateur a encore égard à l'intérêt général : n'est-ce pas dans cet intérêt que la loi prohibe les substitutions, qu'elle limite la capacité de recevoir des enfants naturels et des corporations? n'est-ce pas dans un intérêt politique autant que civil qu'elle s'op-

(14) LOYSEAU, *Des seigneuries et justices ecclésiastiques*, n° 64; TROPLONG, préface, p. 43, 45, 53 et 54.

(15) Voyez les témoignages dans mon livre intitulé *l'Eglise et l'Etat*, 2e édition, in-12, t. I, p. 162, 290-292, 161.

pose à ce que le droit d'aînesse et de masculinité sacrifie les droits de tous les enfants à la splendeur du nom? Les testaments et les successions peuvent-ils être dans une société démocratique ce qu'ils sont dans une aristocratie? Quand on préconise la liberté illimitée de tester qui régnait à Rome, on oublie que la république était essentiellement aristocratique, et que cette même liberté de tester maintient le droit d'aînesse au sein de l'aristocratie anglaise. Autres doivent être les lois des démocraties. C'est dans cet esprit que la Convention nationale décréta que la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit, en ligne directe, était abolie et qu'en conséquence, tous les descendants auraient un droit égal sur les biens de leurs ascendants. La loi du 17 nivôse an II alla plus loin; afin d'égaliser les fortunes, elle restreignit le disponible en faveur des étrangers, elle le fixa à un dixième si le défunt avait des héritiers en ligne directe; à un sixième s'il laissait des collatéraux; en aucun cas les héritiers ne pouvaient être avantagés quand ils venaient à la succession *ab intestat* (16). La réaction qui s'est faite contre la révolution française a attaqué aussi les lois portées par la Convention nationale. On oublie que la tendance dont on fait un crime à la loi de nivôse régnait dans nos anciennes coutumes; elles voulaient aussi maintenir les biens dans les familles, elles défendaient aussi de disposer des propres, sauf pour une minime quotité; enfin, il y en avait qui déclaraient incompatibles la qualité d'héritier et celle de légataire. L'esprit est le même, il est l'expression des sentiments de la nature. Nous croyons, avec DOMAT, qu'un ordre de successions fondé sur la copropriété de la famille est préférable à l'arbitraire, à l'ignorance et à l'aveuglement des testateurs. Est-ce à dire qu'il faille supprimer la faculté de tester? Non, mais elle doit rester l'exception, et pour prévenir que les testateurs ne dépouillent leurs familles par une piété mal entendue, il faut éclairer les consciences, en répandant l'instruction à flots. Nous aimons aussi la liberté, et notre désir le plus ardent est qu'elle s'enracine dans nos mœurs : mais c'est une liberté qui affranchisse les esprits, et non une liberté qui les asservit.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — MATIÈRES ÉLECTORALES. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

Le pourvoi contre un arrêt interlocutoire rendu en matière électorale, n'est pas recevable.

(VAN DEN ABEELE C. VANDER HAEGEN.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 6 janvier 1874, qui décide qu'avant de statuer au fond, il y a lieu par la cour, dans l'intérêt de la justice, d'admettre le sieur Van den Abeele à la preuve des faits par lui articulés;

« Considérant que le code électoral n'a apporté aucune dérogation au principe consacré par les art. 14 du décret du 2 brumaire an IV et 416 du code d'instruction criminelle, qui statuent que le recours en cassation contre les dispositions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif;

« Que c'est conformément à ce principe général que l'art. 47 du code électoral porte que les arrêts interlocutoires, ne sont ni levés ni signifiés;

« Considérant que la décision attaquée a un caractère purement interlocutoire et, par suite, que le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM, en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 février 1874.)

(16) Décret du 7 mars 1793. Comparez loi du 5 brumaire an II, art. 11, et loi du 17 nivôse an II, art. 16.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTION. — APPEL. — FORMES.

Lorsque la députation a accueilli par un seul arrêté deux réclamations identiques émanant de deux personnes différentes, l'appelant peut ne remettre au greffe provincial qu'un seul original de son exploit d'appel.

Un certificat du receveur constatant que c'est par oubli qu'un contribuable figure au rôle pour une somme d'impôt inférieure au cens et qu'il figurera au rôle supplétif pour une somme supérieure, fait preuve de la possession des bases du cens.

(PÉTIGNOT C. BARBAUX.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 42 et 43 du code électoral :

« Considérant que la députation permanente du conseil provincial de Liége a statué par un seul est même arrêté, en accueillant la double réclamation de Petignot et de Gougnard contre l'inscription de Pierre Barbaux sur la liste générale des électeurs de la commune de Seilles;

« Que l'une et l'autre réclamations étaient fondées sur un motif identique, l'insuffisance des contributions pour former le cens électoral;

« Considérant que Pierre Barbaux a fait appel de la décision de la députation permanente contre Gougnard et contre Petignot, par deux exploits distincts, mais qu'il n'a déposé au greffe de la province que le double de l'exploit signifié à Gougnard;

« Considérant, d'une part, que l'acte dévolutif qui saisit le juge supérieur de la connaissance du litige, consiste dans la notification de l'appel à la partie intimée et que les exploits ont été notifiés aux intéressés en temps utile avec toutes les formalités légales;

« D'autre part, que la remise du double de l'un des exploits a fait connaître au greffier le recours qui l'obligeait à transmettre toutes les pièces relatives à la contestation au greffe de la cour d'appel et cette contestation embrassait les deux réclamations que la députation permanente avait admises;

« Considérant, d'après ce qui précède, que le but de la loi est atteint dans la présente cause par le dépôt, tel qu'il a eu lieu et qu'ainsi l'appelant, défendeur actuel au pourvoi, a satisfait à suffisance au prescrit des art. 42 et 43 cités à l'appui de ce moyen;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1, 4, 6, 7 et 8 du code électoral :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 7 invoqué par le demandeur la possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit;

« Considérant qu'il est reconnu en fait que Pierre Barbaux a été imposé pour l'année 1872, a une somme de 49 francs en contributions directes au profit de l'Etat;

« Que, s'il est porté sur la liste électorale de 1873 comme n'étant plus redevable en impôts directs que d'une somme de fr. 28-35, l'arrêt attaqué constate qu'il appert d'une attestation délivrée le 24 septembre dernier par le receveur des contributions de Seilles, que c'est par oubli que Pierre Barbaux n'a pas été inscrit sur la liste générale de la contribution personnelle pour l'exercice de 1873, et qu'il figurera au rôle supplétif qui sera formé en temps et lieu pour la somme de fr. 20-65, suivant les bases portées dans sa déclaration du 19 juin précédent;

« Considérant que, dans cet état de la procédure, en inférant des divers éléments de la cause que Pierre Barbaux possède le cens requis pour l'électorat, la cour d'appel de Liége n'a contrevenu à aucun des articles de loi, dont le demandeur signale la violation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 février 1874.)

V. l'arrêt attaqué *suprà*, p. 87.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — OPÉRATIONS NON COMMERCIALES. — AMORTISSEMENT. — MINES.

Lorsqu'une société anonyme fait à la fois des opérations commerciales et d'autres qui ne sont pas patentables, ces industries

doivent être considérées au point de vue de l'impôt comme constituant des professions séparées.

La société a en ce cas le droit de déduire de ses bénéfices imposables la somme affectée à l'amortissement des dépenses faites à l'occasion des travaux de l'industrie non sujette à patente.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES, HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE L'ESPÉRANCE C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi en cassation formé par la société anonyme des hauts fourneaux, laminoirs et charbonnages de l'Espérance, dont le siége est à Liége, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 8 octobre 1873, pourvoi fondé sur la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'art. 110 de la Constitution, sur la fausse application et violation des articles 32 et 33 de la loi du 21 avril 1810 et de l'art. 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 et éventuellement sur la violation de l'art. 97 de la Constitution :

« Considérant que pour fixer le montant du droit de patente à payer par les sociétés anonymes du chef de leurs opérations sujettes à ce droit, il faut prendre pour base le chiffre des bénéfices nets faits pendant l'année sociale ;

« Considérant quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société anonyme de hauts fourneaux et laminoirs, qui se livre tout à la fois à d'autres entreprises non patentables, telles que l'exploitation d'un charbonnage, l'exploitation d'une minière, ces industries doivent être considérées comme formant des professions séparées de celles exercées principalement par la société anonyme et sujettes au droit de patente;

« Considérant que, tout en appliquant ces principes quant à la séparation des industries, la députation permanente ne pouvait pas se refuser à faire la déduction réclamée par la société demanderesse d'une somme de fr. 437,163-08 pour amortissement des travaux du charbonnage;

« Qu'elle a en effet reconnu elle-même que cette somme figurait parmi les dépenses;

« Considérant qu'il n'est pas établi par la décision attaquée que cette dépense aurait servi à accroître le capital social; qu'il est d'un autre côté certain qu'elle ne constitue ni des intérêts de capitaux engagés, ni un dividende, ni une répartition entre associés, ni un capital porté à la réserve ;

« Que c'est donc indûment que la décision attaquée a fait porter l'impôt-patente sur cette somme de fr. 437,163-08, puisqu'en refusant d'en faire la déduction du solde créditeur des comptes d'extraction et de fabrication établi par le bilan, ainsi qu'elle a reconnu que cela devait être pour la minière, elle l'a considérée à tort comme un bénéfice; en quoi elle a expressément contrevenu à l'art. 3 précité de la loi du 22 janvier 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule la décision rendue le 8 octobre 1873 par la députation permanente du conseil provincial de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du conseil provincial de Namur; condamne l'administration défenderesse aux dépens... » (Du 19 janvier 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

VENTE. — CLAUSE D'EXPÉDITION DANS UN DÉLAI FIXE. — INTERPRÉTATION. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — OFFRE TARDIVE. — FAITS DE RENONCIATION.

Dans les ventes de marchandises attendues d'outre-mer, la clause d'expédition dans un délai déterminé s'entend en ce sens qu'avant l'expiration du délai convenu, la marchandise doit être embarquée et le navire prêt à partir (1).

Faute d'accomplissement de cette condition, il y a demeure du vendeur, solo lapsu temporis, *déterminant au profit de l'acheteur la résolution de la vente et rendant par conséquent toute offre ultérieure de la chose vendue intempestive.*

Le défaut de réponse à cette offre ou même la promesse faite, mais non réalisée, de se rendre sur le lieu du débarquement de la marchandise, à l'effet de procéder à sa délivrance, n'implique pas à suffisance de droit la renonciation de l'acheteur au bénéfice de la résiliation du contrat.

(OMMEGANCK C. SCHLEICHER.)

Le 23 août 1872, le tribunal de commerce d'Anvers a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en matière de vente de marchandises attendues d'outre-mer, la clause d'expédition dans un délai déterminé s'entend en ce sens qu'avant l'expiration du délai convenu, la marchandise doit être embarquée et le navire prêt à partir;

« Attendu qu'il est reconnu au débat que le navire *Storkos*, que le demandeur a désigné au défendeur comme ayant à son bord les 50 caisses de lard qu'il lui avait vendues sous la condition : expédition décembre, n'a été déclaré à la sortie à New-York que le 15 janvier;

« Attendu que l'observation faite par le demandeur qu'il serait exorbitant d'exiger du vendeur d'une partie de marchandises pour le transport de laquelle il ne pourrait être contracté qu'un affrétement partiel, la garantie de l'expédition du navire dans un certain délai, est sans portée dans l'espèce, le défendeur n'ayant pu ni dû savoir si les cinquante caisses que le demandeur lui avait vendues ne faisaient pas partie d'un chargement complet;

« Attendu que le retard apporté à l'expédition du navire *Storkos* a donc conféré au défendeur le droit de refuser de recevoir, en exécution du marché intervenu entre lui et le demandeur, des marchandises transportées par ce navire;

« Attendu que l'on ne peut admettre que le défendeur se soit rendu non recevable à user de ce droit parce qu'il n'aurait pas notifié son refus au demandeur lorsqu'il a appris que le navire *Storkos* n'était pas parti en décembre, et n'avait même été déclaré à la sortie que le 15 janvier ;

« Attendu, en effet, que le défendeur ne pouvait perdre le droit qui lui était acquis que par une renonciation expresse ou par un fait supposant nécessairement l'intention de sa part d'y renoncer ;

« Que telle aurait été, par exemple, la réception d'un connaissement énonçant que la marchandise avait été embarquée en janvier; mais que l'on ne peut attacher le même effet au simple silence gardé par le défendeur à la suite de renseignements, entièrement étrangers à ses rapports avec le demandeur, tels que des indications de journaux ou même des avis lui donnés par d'autres négociants qui lui avaient également vendu des marchandises chargées à bord du navire *Storkos;*

« Attendu qu'il n'est pas justifié que la marchandise ait été régulièrement renseignée au défendeur pour agréation avant le moment où il a fait connaître au demandeur son refus ; que, dès lors, la fin de non-recevoir que le demandeur déduit, contre ce refus, de ce que le défendeur n'aurait pas désagréé la marchandise en temps utile ne peut pas davantage être accueillie ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens... » (Du 23 août 1872.)

Appel par Ommeganck. La cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les parties reconnaissent, et que d'ailleurs il est établi que, le 11 octobre 1871, l'appelant a vendu, par entremise de courtier, à l'intimé, cinquante caisses de lard d'Amérique, avec la stipulation « à livrer, expédition décembre, par navire à désigner, de New-York pour Anvers, et sauf bonne arrivée ; »

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que c'est seulement le 9 janvier 1872 que l'appelant fit savoir à l'intimé que la marchandise serait expédiée par le navire *Storkos*, capitaine Erickson ;

« Qu'il en appert aussi que ce navire n'est parti de New-York que le 17 du même mois et n'est arrivé à Anvers que le 19 février suivant;

« Attendu que l'intimé soutient qu'il n'était pas tenu à prendre livraison de la marchandise, le navire *Storkos* n'ayant été prêt à partir qu'après le temps convenu pour l'expédition, c'est-à-dire qu'après l'expiration du mois de décembre désigné à cette fin ;

« Attendu que le sens littéral comme l'esprit de la clause de la convention dont il s'agit, appréciée au point de vue des expressions « à livrer, expédition décembre, » démontrent suffisamment que les parties contractantes ont fait de cette époque, une condition essentielle de leur marché, et entendu que l'époque de fin de décembre fût le terme de rigueur pour l'embarquement des objets vendus, mais sur un navire qui fût prêt à faire voile avant son expiration ;

(1) Voir la jurisprudence du port d'Anvers, en note 1872, t. I, p. 234 et 1873, t. I, p. 191.

« Attendu que s'il peut être vrai cependant que cet embarquement ait eu lieu en décembre, d'autre part, il est constant au procès que le navire chargé de la cargaison n'a été mis en état de naviguer qu'après que le délai indiqué fût écoulé;

« Attendu d'ailleurs, que ce délai n'a dû être fixé qu'en vue de hâter autant que possible l'arrivée de la marchandise à Anvers, lieu de sa destination, et d'en activer ainsi la remise entre les mains de l'intimé;

« Qu'en effet, bien qu'aucune époque précise n'ait été déterminée pour effectuer cette délivrance, néanmoins on ne peut admettre qu'à raison de la nature et du caractère du marché conclu, l'intention commune des parties ait été de laisser au vendeur la faculté d'ajourner indéfiniment le départ du navire, alors même que les objets au transport desquels il devait servir, y auraient été déposés dans le temps convenu;

« Qu'une pareille interprétation donnée à la convention litigieuse, aurait évidemment pour résultat de rendre cette vente illusoire, puisqu'il dépendrait de l'appelant d'en retarder à son gré l'entière exécution, et d'empêcher ainsi qu'elle pût servir de base à d'autres spéculations commerciales, auxquelles l'intimé aurait eu tout intérêt de se livrer si la marchandise qu'il avait achetée lui fût parvenue en temps convenable;

« Attendu qu'il faut donc tenir pour constant qu'il y a, dans l'espèce, demeure encourue *solo lapsu temporis*, déterminant, au profit de la partie intimée, la résolution de la vente dont il s'agit et rendant par conséquent, de la part de l'appelant, toute offre de la chose vendue intempestive;

« Attendu que l'appelant invoque que, dès le 21 février 1872, il a pris soin de faire avertir, à diverses reprises, l'intimé de l'arrivée de la marchandise au port d'Anvers, en l'invitant à en prendre sans retard réception;

« Qu'il allègue, en outre, que quelques-uns de ces avis sont restés sans réponse; que les autres ont été suivis de la promesse faite par ce dernier de se rendre sur le lieu du débarquement des objets dont il était acheteur, à l'effet de procéder à leur délivrance;

« Attendu qu'en supposant qu'ils soient vérifiés, il faut reconnaître que ces faits qui, à certains égards, n'indiqueraient de la part de l'intimé qu'une intention qui ne serait pas réalisée, ne pourraient ni aller à l'encontre de la condition essentielle de la convention dont il se prévaut, ni même impliquer son adhésion à l'expédition telle qu'elle s'est faite, et par suite la déchéance de son droit à refuser la marchandise dont l'envoi tardif est imputable à la faute de l'appelant;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe, conforme du reste à la maxime du droit romain : *Juri suo renuntiasse nemo facile presumitur*, » que la renonciation au bénéfice d'un droit acquis est d'étroite interprétation, qu'elle ne peut s'induire de simples présomptions, mais qu'elle doit être expresse, ou résulter de faits qui soient réellement et indubitablement exclusifs de l'exercice de ce droit;

« Que dans la cause, il n'existe donc aucuns éléments ou aucune circonstance d'où l'on puisse inférer la preuve qu'antérieurement à la date du 15 mars 1872, époque à laquelle il a refusé formellement d'agréer la marchandise mise à sa disposition, l'intimé aurait manifesté la volonté bien arrêtée d'accepter le marché tel qu'il a été exécuté par l'appelant;

« En ce qui touche les faits dont l'appelant demande subsidiairement à faire preuve :

« Attendu que les considérations ci-dessus déduites en démontrent suffisamment l'irrélevance au procès;

« Par ces motifs et ceux du premier juge en tant qu'ils n'aient rien de contraire au présent arrêt, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant, comme étant non admissibles et non concluants, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 19 mai 1873. — Plaid. MMes Victor Jacobs et Woeste.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

ACTE D'AVOUÉ. — SIGNIFICATION. — OMISSION DE DATE. — NULLITÉ. — ÉNONCIATIONS ÉQUIVALENTES. — SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE ANNULÉE. — FAUTE DE L'HUISSIER. ENQUÊTE RECOMMENCÉE. — NOUVEAUX TÉMOINS.

La nullité de l'acte de signification à avoué d'un jugement par défaut, résultant du défaut d'indication du mois dans la date, ne saurait être couverte par des énonciations équivalentes dans l'acte d'avoué qui le précède.

L'art. 293 du code de procédure civile, qui dispose que l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne sera pas recommencée, n'est pas applicable en matière de séparation de corps.

Lorsqu'une enquête aura ainsi été annulée, la partie qui est autorisée à en faire une nouvelle ne peut pas faire entendre de nouveaux témoins.

(MOLLER C. MOLLER.)

Jugement. — « Attendu que la femme Moller a régulièrement fait opposition à un jugement rendu par ce tribunal le 10 août dernier, lequel prononce par défaut, au profit de son mari Joseph Moller la séparation de corps et de biens et qu'elle fonde son opposition sur ce que le jugement du 16 février ordonnant l'enquête ne lui a jamais été notifié, puisque l'on ne peut considérer comme signification valable certain acte de l'huissier Frédérickx, portant seulement pour date : l'an 1872, le 29; que dès lors les procès-verbaux de l'enquête et tout ce qui s'en est suivi en l'absence de la défenderesse, aujourd'hui demanderesse sur opposition, sont nuls et sans effet;

« Attendu qu'il est incontestable que l'acte dont il s'agit, fait d'avoué à avoué, en vertu de l'art. 155 du code de procédure civile, doit être un véritable exploit et contenir au prescrit de l'art. 61, la mention du jour, du mois et de l'année, le tout à peine de nullité;

« Attendu que l'acte en question omet le mois; qu'étant de cette façon nul, il n'a pu faire courir le délai prévu par l'art. 257 du code de procédure; que l'enquête qui a suivi et à laquelle la demanderesse sur opposition n'a pu ni dû prendre part, est donc sans validité, de la même manière que si elle eût été commencée sans signification préalable du jugement qui l'a ordonnée;

« Attendu que le demandeur sur opposition argumente en vain de ce que la date du mois se rencontre dans l'original et de ce que la demanderesse a pu découvrir par le rapprochement de l'exploit avec l'acte d'avoué qui le précède, que la date se rapportait au 29 juin, puisqu'en matière d'exploit, la copie donnée à l'assigné tient la place de l'original; que c'est son titre qui seul peut l'obliger dans l'ignorance des énonciations portées à l'original et que la nullité résultant du défaut de date, ne saurait être couverte par des énonciations équivalentes, que si ces dernières se trouvent dans l'acte même;

« Attendu que les procès-verbaux d'enquête et tout ce qui a suivi étant nuls et les parties se trouvant dans l'état où elles étaient avant la prétendue signification du 29 juin, il reste à examiner si, contrairement à l'art. 293 du code de procédure, l'enquête directe peut être recommencée et s'il peut être procédé à l'enquête contraire;

« Attendu à cet égard que si l'art. 293 règle incontestablement les causes dans lesquelles se débattent des questions d'intérêt matériel, il ne saurait s'appliquer à des questions d'état qui intéressent l'ordre public et qui ne sont pas appréciables en dommages-intérêts quelque élevés qu'on les suppose; que si l'on en jugeait autrement, il suffirait de suborner un officier public pour mettre une action au néant;

« Attendu que si l'enquête dans laquelle le demandeur primitif ne pourra évidemment faire entendre de nouveaux témoins, peut être recommencée dans l'espèce, il est évident que la défenderesse primitive pourra faire procéder à la contre enquête;

« Attendu que la nullité de la prétendue notification doit être imputée à l'inattention et à la faute de l'huissier Frédérickx, mais qu'aucune des parties n'a pris des conclusions contre lui;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Wouters, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la demanderesse recevable en son opposition et statuant sur cette opposition, déclare nul tant l'acte prémentionné ayant pour objet la notification du jugement ordonnant l'enquête, que l'enquête qui y a succédé; annule de même le jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens; dit pour droit que le jugement ordonnant l'enquête sera de nouveau signifié et qu'il sera procédé devant M. le juge commis, tant à la contre enquête qu'à l'enquête directe, dans laquelle il ne sera pas entendu d'autres témoins que ceux qui ont déjà déposé; condamne le défendeur à tous les dépens faits depuis la prétendue notification du 29 juin, libre à lui d'exercer son recours contre l'huissier Frédérickx... » (Du 16 novembre 1872. — Plaid. MMes Lize et Bausart.)

Observations. — Les auteurs sont d'accord pour enseigner que la prohibition de recommencer une enquête annulée par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, n'est pas applicable dans les matières qui touchent à l'ordre public et à l'état des personnes : Thomine, n° 1034; Chauveau sur Carré, n° 1136*bis*; Rodière, t. 2, p. 156;

BONNIER, *Preuves*, n° 174. Voir dans ce sens : Dijon, 29 mai 1845 (JOURNAL DU PALAIS, 46, 2, 173).

Sur la question de savoir si, lorsqu'une enquête a été annulée, on peut faire entendre de nouveaux témoins, on peut consulter, pour l'affirmative ; Limoges, 15 juin 1818, S. V., 18, 2, 285; DEMIAU, p. 216; Le praticien, t. 2, p. 197, et pour la négative : Rennes, 28 juillet 1814; P. C.; Grenoble, 10 mai 1817. P. C.; BONCENNE, t. V, p. 318; CARRÉ, n° 1151; PIGEAU, Proc., t. 1, p. 281 et Comm. t. 1, p. 548; DELAPORTE; *Annales du notariat*, t. 2, p. 246; FAVARD, t. 2, p. 369, n° 3; THOMINE, t. 1er, n° 344; CHAUVEAU sur CARRÉ, *loc. cit.*, ; BONNIER, *Preuves*, n° 174.

VARIÉTÉS.

LE VOTE PLURAL.

La *Gazette des Tribunaux* publie, au sujet du vote plural que l'on propose d'établir en France, les curieuses indications qui suivent :

Parmi les divers moyens qui sont proposés pour opérer la réforme électorale, un de ceux qui paraît être en faveur en ce moment consisterait à accorder à certaines catégories d'électeurs un droit de suffrage multiple. C'est ce qu'on appelle le système du suffrage plural.

Les forces d'une nation ne se composent pas seulement des individus qui peuplent son sol, elles se composent aussi des biens, des richesses qui constituent la fortune privée et publique. Il convient alors, à côté du droit de vote appartenant à l'individualité de chaque citoyen, de réserver une représentation, au moyen d'un droit de suffrage spécial, aux autres forces nationales.

C'est ce que l'on formule en disant que chaque électeur doit avoir un droit de vote proportionné au contingent de ressources qu'il fournit à l'Etat et à l'intérêt qu'il a à la conservation de la société.

Les partisans de ce système voudraient qu'en outre du droit de vote individuel appartenant à chaque citoyen, on accordât à certains électeurs le droit de déposer plusieurs suffrages, suivant l'importance de leur famille, suivant les capacités dont ils justifieraient, et suivant aussi la quantité d'impôts qu'ils paieraient.

Ce système n'est pas nouveau ; il a été appliqué dans les républiques de l'antiquité. Il a assuré pendant longtemps la grandeur et la prospérité de Rome, et lorsqu'il a été abandonné, les discordes et les guerres civiles n'ont pas tardé à causer la perte de la République romaine.

En manière de droit civil, nous puisons encore tous les jours de précieux enseignements dans le droit romain. Il ne serait peut-être pas inutile aussi de rechercher dans la législation politique de Rome les moyens qu'elle a employés pour corriger les inconvénients du droit de suffrage accordé à tous les citoyens.

A partir de Servius Tullius, et pendant les premiers siècles de la République, le vote avait lieu par centuries, d'après un mécanisme assez compliqué, mais fort ingénieux.

Tous les citoyens étaient répartis, suivant leurs fortunes, en six classes. Chacune de ces classes était divisée en centuries, et chaque centurie avait droit d'émettre un suffrage. Les citoyens composant une centurie devaient se concerter entre eux pour décider en quel sens voterait la centurie.

Il y avait six classes de citoyens et cent quatre-vingt-treize centuries. Mais chaque classe n'était pas divisée en un nombre égal de centuries.

Ainsi, sur cent quatre-vingt-treize centuries, la première classe de citoyens, c'est-à-dire celle qui était composée des plus riches, comprenait quatre-vingt-dix-huit centuries. Elle avait donc droit d'émettre quatre-vingt-dix-huit suffrages. Si toutes les centuries de cette classe étaient d'accord pour voter dans le même sens, elles formaient donc la majorité.

La seconde classe avait vingt-deux suffrages, la troisième vingt, la quatrième vingt-deux, la cinquième trente.

La sixième classe, celle des prolétaires, qui était de beaucoup la plus nombreuse, ne comprenait qu'une centurie, et n'avait droit qu'à un seul suffrage.

Les centuries, suivant les classes auxquelles elles appartenaient, étaient donc formées d'un nombre fort inégal de citoyens.

Pour être placé dans la première classe, il fallait être possesseur d'une fortune d'au moins 100,000 as. Le nombre des citoyens de cette classe devait donc être assez restreint ; et cependant ils étaient répartis en quatre-vingt-dix-huit centuries. Chacune de ces centuries était donc composée de très peu de votants; et malgré le petit nombre de ceux qui y figuraient, chaque centurie de la première classe avait un droit de suffrage, tandis que toute la masse des prolétaires compris dans l'unique centurie de de la sixième classe ne pouvait émettre qu'un seul suffrage.

L'importance politique des citoyens répartis dans les centuries de la première classe était donc beaucoup plus considérable que celle des citoyens des autres classes. Il en était de même relativement aux classes inférieures pour les citoyens de la seconde classe, où l'on ne pouvait entrer qu'avec une fortune de 75,000 as.

D'après ce système, si une centurie de la première classe ne comprenait que cent citoyens, le vote de cette centurie avait autant de valeur que le vote de la seule centurie de la sixième classe, qui contenait peut être cent mille citoyens.

La valeur du droit de vote de chacun était donc proportionnée à sa fortune.

L'âge jouait aussi un grand rôle dans la question du suffrage à Rome.

Les citoyens étaient divisés en deux catégories : Ceux qui avaient plus et ceux qui avaient moins de quarante-six ans. Les premiers étaient appelés *seniores* et les seconds *juniores*.

Dans chaque classe, il y avait autant de centuries de *seniores* que de centuries de *juniores*. Et comme il y avait toujours moins de *seniores* que de *juniores*, les premières comprenaient moins de citoyens que les secondes. Cependant leur droit de suffrage était égal. Ainsi, si dans une centurie de *seniores* de la première classe, il n'y avait que cinquante citoyens, cette centurie émettait un suffrage ayant la même valeur que celui d'une centurie de *juniores*, comprenant cent ou cent cinquante citoyens de moins de quarante-six ans.

La valeur du droit de vote de chacun était donc aussi fixée d'après l'âge.

La Constitution de Servius Tullius, qui avait ainsi organisé le droit de vote, a donné à Rome quatre siècles de grandeur.

Plus tard, on substitua au vote par centurie, le vote par tribu. Dans les tribus, les citoyens n'étaient pas classés suivant leur fortune. La tribu était une circonscription territoriale. Dans chaque tribu, les prolétaires étaient plus nombreux que les propriétaires et que les gens riches. Aussi la domination du nombre l'emporta-t-elle sur les intérêts les plus légitimes, et la République fut précipitée dans les excès qui amenèrent sa fin.

Le vote plural qu'on propose d'établir aujourd'hui en France a pour but de donner au suffrage des citoyens une importance et une valeur proportionnées au contingent que chacun apporte aux forces nationales. Ce système présenterait une certaine analogie avec les principes posés par la Constitution de l'ancienne Rome.

Les Républiques modernes veulent souvent trouver des modèles et des sujets d'imitation dans l'antiquité.

Aussi avons-nous pensé qu'il pouvait être curieux de rappeler en ce moment, au point de vue historique, la première organisation que la Constitution romaine avait donnée au suffrage universel.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 février 1874, la démission de M. Braeckman, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — AVOUÉ. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 27 février 1874, M. Dierexsens, avocat à Anvers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Demulder, démissionnaire.

Par arrêté royal du 27 février 1874, M. Dufour, candidat avoué à Mons, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 février 1874, la démission de M. Debacker, de ses fonctions de notaire à la résidence de Boucle-Saint-Blaise, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 mars 1874, M. Dubois, géomètre à Florenville, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 mars 1874, la démission de M. Croix, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

DU FISC ET DES PROCURATIONS.

Les procurations et pouvoirs pour agir sont en général soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement; de là, un double droit qui s'élève d'ordinaire à fr. 2-65 (1).

Il est des circonstances où cet impôt peut devenir fort onéreux en même temps qu'il atteint des gens qui, loin de produire une richesse nouvelle, sont menacés d'essuyer une perte ou la subissent.

Tel est le cas où des créanciers se font représenter par un fondé de pouvoirs au vote sur le concordat ou le sursis sollicité par leur débiteur; dans une pareille occurrence, le timbre et l'enregistrement sont, à raison du nombre souvent considérable des créanciers que l'éloignement ou leurs occupations empêchent de venir voter en personne, de nature à constituer une sérieuse entrave et à compromettre l'adoption d'une mesure désirable.

Nous en avons eu récemment un exemple lorsque la Banque de l'Union se vit contrainte de demander un sursis.

Les hommes, entendus aux affaires, qui préparèrent l'importante réunion tenue à ce sujet prévirent la difficulté qu'allaient susciter les formalités du timbre et de l'enregistrement sur les procurations de plus de quatre mille créanciers et obligataires; aussi présentèrent-ils une requête à la Régie pour pressentir son avis. La question pouvait paraître douteuse : ni les lois bursales, ni le code de commerce ne contiennent d'exception en termes exprès, et une décision du ministre des finances, en date du 27 juin 1856, avait informé les receveurs que les procurations à l'effet de se faire représenter à une assemblée convoquée pour délibérer sur une demande de sursis devaient être écrites sur papier timbré et être enregistrées (2).

Cette fois le fisc se montra moins âpre et, sans s'arrêter rigoureusement au texte de la loi, il se pénétra de son esprit : il abandonna la règle qui avait été établie antérieurement, et, par une circulaire du 26 décembre 1872 (3), instruction fut donnée de laisser passer, francs du timbre et de l'enregistrement, les pouvoirs pour prendre part aux opérations d'un sursis.

Il convient que nous fassions connaître les motifs de cette décision nouvelle.

La première raison est tirée du texte de l'article 610 du code de commerce, relatif aux sursis de paiement et qui accorde une exemption à tous les actes, pièces et documents produits par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants et tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel. « Si, par son contenu, la « procuration n'est pas précisément destinée à instruire le « magistrat, dit la circulaire, elle peut cependant contri- « buer à réaliser cet objet *par l'organe de celui qui en est « porteur.* »

Viennent ensuite quatre considérations déduites de l'intention présumée du législateur et de l'utilité :

1° Une demande de sursis intéresse toujours un assez grand nombre de créanciers qui, dans l'ordre pratique, ne sauraient se présenter tous en personne au temps indiqué par la convocation;

2° La loi elle-même a prévu la représentation en disant que les créanciers seront entendus contradictoirement avec le débiteur (4);

3° Il en faut conclure, ajoute la circulaire, que, dans la pensée du législateur, les procurations délivrées par les absents jouissent, au même titre que les autres productions, de l'exemption *dictée par la situation embarrassée du débiteur et les pertes dont les créanciers sont menacés;*

4° Enfin, et c'est le dernier motif invoqué, la loi a eu d'autant plus de raison d'affranchir de toute entrave la comparution des créanciers par fondés de pouvoirs, qu'aux termes de l'art. 599 du code de commerce le sursis ne peut être accordé sans l'adhésion de la majorité des créanciers représentant par leurs créances les trois quarts de toutes les sommes dues.

Nous avons fait cet exposé en vue d'arriver à signaler un préjugé et une pratique erronée en matière de faillite, désirant que l'on revienne de l'un et que l'on abandonne l'autre.

En mainte occasion, nous avons constaté que bien des gens pensent que, quand une déclaration de créance est faite par un fondé de pouvoirs, la procuration doit être revêtue des formalités du timbre et de l'enregistrement : ceux qui se laissent aller à cette croyance se trompent. L'art. 2 de la loi du 14 juin 1851 dispense en effet les déclarations et affirmations de créances, et les titres et pièces à l'appui qui doivent être déposés au greffe en vertu des art. 496, 498, 499, 520 et 525 du code commerce, des formalités du timbre et de l'enregistrement. Or, la procuration est plus qu'une pièce à l'appui de la déclaration, elle fait corps avec elle et en est une partie intégrante; elle doit donc jouir de la même franchise (5). Voilà pour le préjugé.

Qant à l'erreur, c'est la régie qui s'en rend coupable, en exigeant les formalités du timbre et de l'enregistrement lorsque des procurations et des substitutions sont produites

(1) Art. 1 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII et art. 68, § 1, n° 36, de la loi du 22 frimaire an VII.

(2) JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT, 1856, n° 7384, p. 337; RECUEIL GÉNÉRAL, n° 2814.

(3) RECUEIL GÉNÉRAL, n° 7796.

(4) Art. 597 du code de commerce.

(5) Décision du 22 mai 1852 (JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT, n° 5396).

pour prendre part au vote sur les propositions concordataires faites par un failli ; il suffit, pour se convaincre que cette perception est abusive, de rapprocher du concordat la circulaire du 24 décembre 1872 que nous avons résumée.

Est-il nécessaire de rappeler au préalable ce qu'est le concordat?

Chacun sait que les formalités préliminaires qui suivent la déclaration de faillite accomplies, le curateur convoque tous les créanciers pour entendre les propositions que le failli peut avoir à leur soumettre et que le contrat, s'il en intervient un, qui sera accepté par les créanciers et par lequel ceux-ci, en vue de moins perdre sur leurs créances, consentent à accorder des délais au débiteur ou à lui faire remise d'une partie de leurs créances, reçoit le nom de concordat (6).

Notons maintenant :

1° Que ce traité ne s'établit que par le concours de la majorité des créanciers représentant les trois quarts de la totalité des créances (7);

2° Que, si heureusement toutes les faillites ne comptent pas leurs créanciers par milliers, il n'en est presque pas qui n'intéressent un assez grand nombre de personnes et que beaucoup d'entre ces dernières seront empêchées de se présenter elles-mêmes au temps indiqué par la convocation;

3° Qu'en matière de concordat la loi a prévu la représentation, puisqu'elle a eu soin d'ordonner de n'admettre à l'assemblée que les créanciers *ou leurs fondés de pouvoirs* (8).

Nous ajouterons que l'exemption est encore plus impérieusement réclamée en faveur de la procuration pour le concordat que de celle pour le sursis. La situation du débiteur n'est pas seulement embarrassée : le failli a subi une véritable diminution de sa personnalité ; il est dessaisi de ses biens et dépend absolument du tribunal qui a le droit de lui allouer ou de lui refuser les secours qu'il implore pour sa subsistance et l'entretien de sa famille ; ses lettres ne lui sont remises qu'après avoir été ouvertes et lues ; le débiteur perd même la disposition de sa personne, car il est obligé de se rendre à toutes les convocations que lui adressent le curateur et le juge-commissaire, et il ne peut s'absenter sans leur autorisation (9). Par le concordat, il sera relevé de cette incapacité. Combien ardemment ne doit-il pas désirer ce traité réparateur et n'est-il pas juste qu'on lève les entraves qui sont de nature à empêcher qu'il l'obtienne?

D'un autre côté le créancier n'en est plus à trembler sous le coup d'une simple menace : la perte est certaine, il s'agit seulement de la subir la moins forte qu'il sera possible.

Il reste à la vérité une objection. « Mais, pourra-t-on « nous dire, avez-vous pour le concordat un texte analogue « à l'art. 610 du code de commerce? »

Il y a mieux à invoquer pour l'affranchissement de la procuration aux fins de voter sur le concordat que l'argument un peu subtil mis en avant par le fisc.

C'est en première ligne l'esprit et la pensée qui ont présidé à la loi du 14 juin 1851, modificative des droits de timbre et d'enregistrement en matière de faillite, de banqueroute et de sursis; on en trouve la manifestation dans le rapport présenté par M. Mercier dans la séance de la Chambre des réprésentants du 13 février 1851 et conçu en des termes qui commandent une interprétation large et une application extensive (10). Qu'on en juge :

« Les droits de timbre et d'enregistrement prélevés sur « les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis « ont pour effet d'aggraver une situation déjà obérée et de « grever un actif presque toujours insuffisant au préjudice « des créanciers victimes de circonstances indépendantes « de leur volonté. Aussi des plaintes nombreuses se sont- « elles élevées à ce sujet et la commission, chargée par le « gouvernement de la révision de la législation sur les « faillites les reconnaissant fondées, aurait cru laisser une « lacune dans son travail, si elle ne l'avait complété en « élaborant un projet de loi tendant à alléger les charges « qui résultent du paiement de ces droits. »

Le gouvernement et la commission de la Chambre des représentants s'étant ralliés à ce projet, il fut adopté par la Législature et promulgué sans avoir subi aucune modification. Or cette loi, comme nous l'avons démontré, dispense la procuration du timbre et de l'enregistrement quand elle est jointe à la production de créance. Elle l'exempte même dans un cas spécial de concordat : c'est celui où le débiteur en faisant l'aveu de sa faillite a présenté les bases d'un traité et demandé la convocation de ses créanciers (11).

L'acte de procuration est donc deux fois affranchi en matière de faillites; la circulaire du 24 décembre 1872 nous le représente jouissant une troisième fois d'une pleine dispense. Il nous semble qu'il faut en conclure, à peine d'accuser le législateur de contradiction, que la procuration, délivrée pour représenter un créancier à la réunion concordataire, a droit au même avantage. N'y a-t-il pas également lors de ce vote un nombre assez grand de créanciers intéressés, impossibilité pour plusieurs de se rendre à la convocation, perte subie, et les conditions d'octroi du concordat ne sont-elles pas toujours et aussi de la majorité représentant les trois quarts des créances?

Des considérations qui précèdent, il résulte que, si la procuration délivrée afin de représenter un créancier au concordat n'est pas expressément dispensée du timbre et de l'enregistrement, l'idée qui a dicté la loi du 14 juin 1851, l'examen de ses dispositions et les motifs d'équité et de raison qui en ont déterminé l'adoption, demandent la même décision en ce qui la concerne qu'à l'égard de la procuration donnée pour intervenir au sursis. Nous souhaitons que l'administration consente à reconnaître cette vérité.

Hubert Brunard, avocat.

(6) Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, p. 277, n° 386.
(7) Art. 512 du code de commerce.
(8) Art. 511 du code de commerce.
(9) Art. 444, 476, 478, 482 du code de commerce.
(10) *Annales parlementaires*. Chambre des représentants, 1850-1851, p. 675.
(11) Argument art. 2 de la loi du 14 juin 1851 et art. 520 du code de commerce.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

SERMENT DÉCISOIRE. — INADMISSIBILITÉ. — APPEL. — INTERROGATOIRE. — FAITS ET ARTICLES. — FONDEMENT DE L'ACTION.

La partie qui appelle d'un jugement qui n'a pas admis le serment décisoire qu'elle avait déféré ne peut, en appel, faire interroger son adversaire sur faits et articles pour établir le fondement de son action.

(VERBRUGGEN C. VERBRUGGEN.)

Arrêt. — « Attendu que l'action de Verbruggen est basée sur ce que la donation immobilière qu'il a faite à sa fille, ainsi que celle qu'il a faite au fils mineur de celle-ci, par actes notariés dépourvus de toute réserve, comporte cependant la réserve d'usufruit pendant vingt-cinq ans au profit du donateur, en vertu de l'accord qui aurait existé entre ce dernier et les donataires;

« Attendu qu'en première instance Verbruggen a déféré à sa

fille et à son gendre le serment décisoire sur l'existence dudit accord et que le jugement attaqué s'est borné à déclarer ce serment inadmissible, parce que suivant ce jugement la délation d'un tel serment tendrait à faire modifier par un mode de preuve équivalent de la preuve écrite, un acte régulier de donation dont la forme solennelle est impérieusement exigée par la loi pour sa validité;

« Attendu que Verbruggen, appelant de ce jugement, demande par requête à la cour de faire interroger sa fille intimée sur divers faits et articles qu'il dit être de nature à faire connaître la vérité des faits qu'il a avancés;

« Attendu que, lors même que les faits articulés dans la requête de l'appelant seraient par eux-mêmes concluants et admissibles pour établir le fondement de l'action, ces faits, dans l'état de la cause, ne présentent aucune utilité pour la décision du point de droit que la cour a uniquement à résoudre; qu'ils ne sont donc pas actuellement pertinents et ne concernent pas la matière dont il est question; qu'ils ne rentrent pas dès lors dans les termes de l'art. 324 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'interrogatoire de l'intimée; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 23 février 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF RAPPORTÉ ET ANNULÉ DANS SES EFFETS. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS.

La loi n'autorise la déclaration de faillite qu'à l'égard d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé.

La condamnation en paiement d'une seule créance qui est en souffrance, ne peut légitimer une déclaration de faillite.

(FRANCK ET Cie C. LE CURATEUR A LA FAILLITE FRANCK ET Cie.)

Le 18 juin 1873, le tribunal de commerce d'Anvers avait statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier Edm. Lombaerts, en date du 6 juin 1873, par lequel les faillis Franck et Cie, ainsi que Jean-Guillaume Termeulen et Henri Franck, associés solidaires de la firme Franck et Cie, concluent à ce que le jugement déclaratif de la faillite, en date du 29 mai dernier, soit rapporté et annulé dans tous ses effets;

« Attendu que cette demande est basée sur ce que tous leurs créanciers sont désintéressés;

« Attendu que, dans leur requête d'intervention en date du 7 juin 1873, signifiée le même jour par exploit du même huissier, les créanciers des faillis déclarent également être complètement désintéressés et adhèrent aux conclusions prises par les faillis;

« Attendu que l'ensemble de la législation sur les faillites et banqueroutes démontre à la dernière évidence qu'un accord, même unanime, entre les créanciers et le failli ne suffit pas pour faire révoquer et annuler dans ses effets le jugement déclaratif de faillite, si, à la date de ce jugement, le débiteur avait réellement cessé ses paiements et si son crédit était ébranlé;

« Attendu que pour justifier cette proposition, il suffira de rappeler que les formalités prescrites, en matière de faillite, par la loi du 18 avril 1851, n'ont pas seulement pour but de sauvegarder l'intérêt privé des créanciers, mais de sauvegarder également l'ordre public, ainsi qu'il conste notamment des art. 442, 467, 481, 494, 495, 514 et 517 de ladite loi;

« Que c'est pour cette raison, que l'art. 512 de ladite loi décide « qu'il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers déli- « bérant et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des « susdites formalités; »

« Attendu que le législateur n'a admis que deux exceptions à cette règle: c'est d'abord celle prévue par l'art. 520 de la loi précitée, lorsque le débiteur a fait l'aveu de sa faillite; lorsqu'il a satisfait aux dispositions des art. 440 et 441; lorsqu'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer et lorsque sa bonne foi n'est pas suspectée;

« Attendu que, même dans cette hypothèse si favorable, la loi interdit d'arrêter la marche de la faillite;

« Attendu que la seconde exception est consacrée par l'article 474 qui prévoit le cas où l'actif du failli est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes et où le débiteur a demandé un sursis; dans ce cas également, la loi défend au tribunal de commerce d'arrêter la marche de la faillite, jusqu'à ce qu'il ait reconnu que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif;

« Attendu que des dispositions aussi péremptoires ne laissent aucune place au doute;

« Attendu que le système des demandeurs et des intervenants aurait cette conséquence inadmissible et injuste, que par suite de la révocation du jugement déclaratif de faillite, les faillis Franck et Cie seraient immédiatement placés dans une condition plus avantageuse que le failli réhabilité; or, d'après l'art. 586, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à celui qui prouve avoir intégralement acquitté, en principal intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues et encore doit-il subir les délais et la procédure spéciale, qui sont prescrits par les art. 587 et suivants de ladite loi;

« En fait :

« Attendu que la teneur des deux exploits précités des 6 et 7 juin courant démontre que c'est par suite d'un accord extrajudiciaire, intervenu postérieurement au jugement déclaratif de faillite, que les créanciers intervenants prétendent avoir été désintéressés par les faillis Franck et Cie;

« Attendu que ce point capital résulte du considérant suivant de l'exploit du 6 juin : « Que les créanciers ayant, malgré la déclaration de la faillite des requérants, fait des accords avec eux et manifesté ainsi leur désir de les voir rester à la tête de leurs affaires, ils ont par ce fait témoigné que le crédit de mes requérants n'était pas irrévocablement ébranlé »;

« Attendu que les faillis ne prétendent pas même et que dans tous les cas ils ne prouvent pas que leur faillite ait été indûment prononcée à la requête des sieurs Godderis frères, banquiers à Anvers, qui avaient obtenu contre eux un jugement par défaut, les condamnant au paiement de 12,000 fr.;

« Attendu que les créanciers intervenants se bornent également à alléguer, sans preuve aucune, qu'ils ont été désintéressés par suite d'arrangements pris avec les faillis, ajoutant : « Qu'il leur importe de faire cesser la procédure de faillite »;

« Attendu que cette allégation est en partie contredite par la production des créances Braeckmans, Herman, Lecorbisie r et De Proost-Picat, laquelle production a eu lieu postérieurement à la date des susdits exploits;

« Attendu que les faillis ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 440 et 441 du code de commerce;

« Qu'ils se trouvent donc dans le cas de devoir se justifier de ce chef, conformément à l'article 574 dudit code, devant la juridiction répressive, dont les tribunaux de commerce sont des auxiliaires légaux en matière de faillite;

« Que la bonne foi des faillis n'est nullement établie jusqu'ici;

« Attendu qu'il n'existe par conséquent aucune raison juridique pour rapporter et annuler le jugement déclaratif de faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. FUMIÈRE, juge-commissaire de ladite faillite, déclare les demandeurs principaux, ainsi que les intervenants, non fondés en leurs conclusions et les condamne aux dépens... » (Du 17 juin 1873.)

La cour a réformé, en se basant sur des considérations de fait non invoquées en première instance, le jugement qui précède.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851 n'autorise la déclaration de faillite qu'à l'égard d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé;

« Attendu que les appelants ont été condamnés par défaut au paiement d'une créance de 12,000 francs, au profit de Godderis frères, qui, en vertu de cette condamnation, ont provoqué la déclaration de faillite de leurs débiteurs;

« Qu'il n'existe aucune autre réclamation judiciaire à la charge des appelants au moment de la déclaration de leur faillite;

« Qu'ils n'ont été l'objet d'aucun protêt :

« Que depuis la déclaration de leur faillite, ils ont désintéressé tous leurs créanciers qui unanimement, y compris Godderis frères, sont intervenus en première instance pour demander la rétractation de la déclaration de faillite à la charge des appelants;

« Que les créanciers, quoique non appelants, ont manifesté leur intention de persister dans leur adhésion au rapport de la faillite;

« Que la condamnation au paiement d'une seule créance qui serait en souffrance, ne peut légitimer une déclaration de faillite;

« Que, dans ces circonstances, on ne peut dire que les appelant se trouvent actuellement, ni même qu'ils se trouvaient au moment de la déclaration de faillite, dans la situation prévue par l'art. 437 précité, et ce d'autant moins qu'il n'est point établi

que les quatre créances pour lesquelles il y a eu production à la requête de Braeckmans, Herman, Lecorbisier et De Proost-Picat à la suite de la déclaration de faillite, étaient exigibles antérieurement;

« Attendu que l'admission de la demande ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'ordre public, puisqu'elle ne tend point à relever les appelants d'un état de faillite établi par la chose jugée, mais à reconnaître que les faits constitutifs de l'état de faillite n'existent point;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit qu'il n'y avait pas lieu à déclarer la faillite des appelants, tant de la firme Franck et Cie que des appelants Termeulen et H. Franck personnellement; rapporte et annule le jugement qui les a déclarés en état de faillite, en date du 29 mai 1873; dit que les fonctions du curateur viennent à cesser et qu'il aura à restituer aux appelants tout leur actif, titres, papiers et autres valeurs; ordonne audit curateur de leur rendre compte de sa gestion; met les dépens des deux instances à charge de la masse... » (Du 24 juillet 1873.— Plaid. MMes BEERNAERT et BERNAYS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre — Présidence de M. Donnez, conseiller.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX BELGES. — DEMANDE EN GARANTIE.

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, concernant une vente conclue en pays étranger, à moins qu'il n'existe au procès un motif assez grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature.

Les lois du pays ne sont applicables qu'aux régnicoles, et il n'est pas dérogé à ce principe en matière de garantie simple.

(OTTO RADDE C. MAC ARTHUR ET Ce ET UYTBORCK ET MOENS, ET CEUX-CI C. FALCK ET VALOIS.)

Le 5 avril 1873, le tribunal de commerce avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 25 janvier 1873, tendant à faire condamner Falck et Valois : 1° à livrer aux demandeurs Uytborck et Moens 601,263 kilogrammes de rails, sous peine de 100 francs par jour de retard; 2° à leur payer 5,000 fr. de dommages-intérêts, pour le retard déjà subi;

« Vu l'exploit de citation de l'huissier De Coninck, en date du 15 janvier 1873, par lequel Falck et Valois concluent contre Otto Radde : 1° à la résiliation de la vente, verbalement intervenue entre eux, en septembre 1872, au sujet des susdits rails; 2° au paiement de fr. 11,625-26 à titre de dommages-intérêts;

« Vu l'exploit de l'huissier De Coninck, en date du 23 janvier 1873, par lequel Otto Radde cite Mac Arthur et Ce en garantie et concluent contre eux : 1° à la résiliation d'une vente de 582 tonnes de vieux rails; 2° au paiement de 15,132 fr. de dommages-intérêts;

« *a*) En ce qui concerne l'action de Uytborck et Moens contre Falck et Valois :

« Attendu que les défendeurs reconnaissent être restés en défaut d'exécuter la vente en question;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1610 du code civil, les demandeurs ont par conséquent le droit de réclamer la résiliation de la vente ou bien leur mise en possession;

« Attendu que les demandeurs ont opté pour cette dernière mesure;

« Attendu que les défendeurs contestent vainement ce droit d'option en disant que ce droit a été exercé tardivement;

« Attendu que la loi n'a fixé aucun délai fatal pour l'exercice de ce droit, qui dure aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise au vendeur;

« Attendu que les offres des défendeurs sont donc inadmissibles;

« Attendu que les dommages-intérêts, réclamés par les demandeurs, ne sont pas justifiés jusqu'ores;

« *b*) En ce qui concerne l'action de Falck et Valois contre Otto-Radde :

« Attendu que ce dernier s'est référé à justice sur le mérite de cette action;

« Attendu que le fondement de cette action est suffisamment justifié;

« *c*) En ce qui concerne l'action de Otto Radde contre Mac Arthur et Ce :

« Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre deux étrangers, concernant une vente conclue en pays étranger;

« Attendu qu'il n'existe au procès aucun motif assez grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature;

« Que l'opération en question n'a pas été liée à celle qui a été conclue entre Otto Radde et Falck et Valois;

« Que c'est donc erronément que Otto Radde a qualifié son action de demande en garantie, tandis qu'en réalité elle constitue une demande principale;

« Par ces motifs, le Tribunal disjoint les susdites causes et, rejetant toutes conclusions contraires, condamne Falck et Valois à livrer à Uytborck et Moens 601,263 kilogrammes de rails, sous peine de 50 fr. pour chaque jour de retard; ordonne à Uytborck et Moens de libeller et de justifier leurs autres dommages-intérêts; condamne Falck et Valois aux dépens; déclare résiliée la vente intervenue entre ces derniers et Otto-Radde; condamne celui-ci à payer à Falck et Valois, à titre de dommages-intérêts, fr. 11,625-26 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès; et, statuant sur l'action de Otto Radde contre Mac Arthur et Ce, se déclare incompétent et condamne Otto Radde aux frais de cette action; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution... » (Du 5 avril 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que la contestation s'agite entre étrangers n'ayant en Belgique ni domicile, ni résidence, à l'occasion de deux ventes de marchandises conclues en pays étranger;

« Attendu qu'en principe, les lois procédant de la souveraineté nationale ne sont applicables qu'aux régnicoles; que ce n'est qu'exceptionnellement, dans un intérêt de police ou pour favoriser les relations commerciales, que l'application en est admise entre étrangers; que pareille exception ne peut être accueillie à raison de la connexité qui peut exister entre une demande principale et une demande en garantie; qu'il n'apparaît, en effet, d'aucune dérogation au principe ci-dessus dans nos lois de procédure en matière de garantie simple, et que c'est en vue de combler cette lacune que la commission, instituée par arrêté royal du 23 juillet 1866 pour préparer la révision du code de procédure civile, propose de décréter, en l'art. 51 du titre Ier du livre préliminaire de son projet de loi, que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;

« Attendu que l'art. 420, § 3, du code de procédure civile invoqué par l'appelant ne peut recevoir d'application à l'espèce, puisqu'il est incontestable qu'aux termes de conventions verbales de vente en aveu au procès, en date du 7 et du 21 septembre 1872, le paiement des marchandises vendues devait être effectué à l'étranger, et qu'il n'est pas établi, comme le soutient l'appelant, que, le 19 décembre 1872, il se soit engagé à payer à Anvers, et moins encore que semblable proposition ait été agréée par les intimés;

« Sur l'appel incident des parties FÉRON :

« Attendu qu'il n'existe pas d'action en garantie de ces parties, dirigée contre l'appelant au principal sur l'action exercée contre elles par Uytborck et Moens, suivant exploit en date du 25 janvier 1873, en exécution du marché de 750 tonnes de rails et en 5,000 fr. de dommages-intérêts à raison du retard; que, par leur exploit introductif d'instance en date du 15 janvier 1873, elles ont conclu à la résiliation du marché intervenu entre elles et l'appelant au principal, au paiement d'une somme de fr. 11,925-26, à titre de dommages-intérêts et aux frais de l'instance; que, par leurs conclusions d'audience, elles ont persisté dans ces conclusions qui ont été adjugées;

« Qu'il n'existe donc aucune erreur à rectifier dans le jugement *à quo*, et qu'il n'y a pas lieu de leur allouer sur appel ce qui n'a pas été demandé en première instance;

« Par ces motifs, la Cour, M. VAN SCHOOR, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme sur la question de renvoi, met à néant les appels respectivement interjetés; condamne la partie WYVEKENS aux dépens de l'appel principal envers toutes les parties, et les parties FÉRON aux dépens de leur appel incident vis-à-vis de la partie WYVEKENS... » (Du 23 juillet 1873. Plaid. MMes AUGER, EDM. PICARD et BERNAYS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT EN COMMUN A DES MAJEURS ET A DES MINEURS. — CONDITION IMPOSÉE PAR LE TRIBUNAL. EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE.

Lorsque le tribunal autorise la vente de biens appartenant en commun à des majeurs et à des mineurs, à la condition que la part du prix revenant à ces derniers restera affectée par privilége entre les mains des adjudicataires jusqu'à leur majorité, cette clause forme la loi des vendeurs et des acquéreurs et doit être respectée.

Spécialement elle forme obstacle à ce que la part revenant aux mineurs soit reportée lors du partage sur un immeuble déterminé, sauf toutefois une autre disposition de justice.

L'art. 883 *du code civil n'est pas applicable à la licitation par suite de laquelle les tiers se sont rendus seuls adjudiciaaires de l'objet licité.*

(WILLEM C. FOULÉ.)

Les héritiers Willem, dans l'indivision avec leur sœur mineure, demandent au tribunal l'autorisation de vendre les immeubles dépendant de la succession de leur mère, conformément à la loi du 12 juin 1816; cette autorisation leur est accordée à la condition que la part du prix revenant à la mineure restera affectée par privilége entre les mains *des adjudicataires* jusqu'à sa majorité où autre disposition de justice; les immeubles sont adjugés à plusieurs personnes étrangères à la succession et le conservateur prend l'inscription d'office prescrite par l'article 35 de la loi hypothécaire; le notaire procède à la liquidation, et du consentement de toutes les parties intéressées, la majeure partie des adjudicataires paie l'intégralité du prix d'adjudication entre les mains des héritiers majeurs, et ceux-ci, y compris le tuteur de la mineure donnent mainlevée de l'inscription prise à leur profit par le conservateur des hypothèques. Quant à la part de la mineure elle est reportée sur un seul des immeubles vendus qui reste affecté par privilége au paiement de sa créance.

Le conservateur s'est refusé à radier l'inscription qu'il avait prise sur les divers immeubles pour assurer l'exécution de la condition imposée par le tribunal au profit de la mineure. Les héritiers Willem faisaient valoir notamment qu'en vertu de l'art. 883 du code civil, chacun d'eux était censé avoir succédé seul et immédiatement aux créances ou portions de créances qui lui ont été dévolues, et par voie de conséquence aux inscriptions d'office qui les garantissent (dans la mesure de ces créances ou portions de créances); que la mineure n'avait donc jamais eu aucun droit que sur l'immeuble dont le prix suffisait et au-delà pour lui garantir le paiement de sa part.

Le tribunal de Liége a rendu le 5 juillet 1873, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la validité des inscriptions prises d'office par le défendeur en sa qualité de conservateur des hypothèques au profit de la mineure Willem et dont la radiation est demandée, n'est pas contestée;

« Attendu qu'aux termes des conditions de la vente et du jugement du 23 avril 1872 qui l'a autorisée, la part du prix à revenir à la mineure, déduction faite des charges hypothécaires et autres, doit rester affectée par privilége entre les mains des adjudicataires, à l'intérêt de 5 p. c. jusqu'à la majorité de cette dernière ou autre disposition de justice; que la majorité n'étant pas arrivée et à défaut de nouvelles dispositions de justice, c'est évidemment à bon droit que le défendeur conteste au tuteur la capacité de consentir la mainlevée des susdites inscriptions et se fonde sur l'art. 92 de la loi du 16 décembre 1851, pour se refuser à les radier;

« Que les demandeurs soutiennent en vain que dans l'espèce il doit être fait application du principe établi par l'art. 883 du code civil; qu'en effet, aucun des immeubles dépendant de la succession n'a été adjugé ou attribué en part aux copartageants et que d'autre part il ne s'agit pas d'une créance active trouvée dans la sucession, mais d'une créance qui n'a pris naissance que le jour du partage;

« Que c'est en vain aussi que les demandeurs cherchent à démontrer que les intérêts de la mineure sont complètement sauvegardés; que c'est là une question d'appréciation sur laquelle le conseil de famille et le tribunal sont seuls appelés à statuer;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COLLINET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que c'est à bon droit que le défendeur s'est refusé à radier en vertu du seul consentement du tuteur de la mineure, les diverses inscriptions d'office qu'il a prises au profit de ladite mineure; déclare, en conséquence, les demandeurs non fondés dans leur demande en ce qui concerne lesdites radiations, les condamne aux dépens... » (Du 5 juillet 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le sens de la condition imposée par le jugement du 23 avril 1872, qui a autorisé la vente dont il s'agit en se conformant à la loi du 12 juin 1816, n'est pas susceptible d'une double interprétation; qu'il est incontestable que le tribunal a voulu que chaque adjudicataire gardât sur son prix une somme correspondante aux droits de la mineure sur la chose achetée et que cette part du prix restât affectée par privilége entre les mains de chacun d'eux à l'intérêt de 5 p. c. jusqu'à la majorité de la mineure ou autre disposition de justice;

« Que si l'intérêt de la mineure l'exigeait, les parties intéressées pouvaient solliciter une modification à cette clause par les voies légales, mais qu'en l'absence d'une autre disposition de justice, cette clause, qui forme la condition à laquelle l'autorisation de vendre était subordonnée, faisait la loi des vendeurs comme des acheteurs et devait être respectée; que les parties ne pouvaient y déroger par des conventions postérieures;

« Que les conséquences juridiques de l'art. 883 du code civil ne pouvaient exercer aucune influence sur son application, cet article n'étant pas édicté pour le cas où, par suite de licitation, des tiers se sont rendus seuls adjudicataires des biens licites;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. FAIDER, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 26 février 1874.—Pl. MMes EMILE LION et MESTREZ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le mari défendeur à une demande en séparation de corps peut, dans l'instance, conclure reconventionnellement et par un simple acte, à ce que la séparation soit prononcée à son profit, sans recourir au préliminaire de conciliation.

(DEFRENNE C. LAMBERT.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 307 du code civil, la demande en séparation de corps doit être intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; que les art. 875 et suivants du code de procédure organisent, il est vrai, un préliminaire de conciliation spécial relativement à cette demande, mais qu'il ne suit pas de là que le législateur ait entendu imposer ce préliminaire hors du cas d'une demande principale, en dérogeant ainsi à la règle consacrée par l'art. 337 du même code, d'après laquelle les demandes incidentes sont formées par un simple acte contenant les moyens et conclusions; qu'à défaut d'exception formelle à cet égard, on doit admettre que la dispense de la tentative de conciliation devant le juge de paix, en ce qui concerne les demandes incidentes ordinaires, s'applique aux formalités préalables à la demande de séparation, lorsqu'elle est introduite incidemment et reconventionnellement à une demande principale ayant le même objet;

« Que cette dernière ayant été précédée du préliminaire ordonné par les art. 875 et suivants du code de procédure, il serait d'ailleurs sans utilité que les époux fussent astreints à comparaître de nouveau devant le magistrat, qui a vainement déjà tenté de les réconcilier;

« Quant à la preuve ordonnée (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, réforme le jugement dont est appel; déclare l'appelant recevable en sa demande incidente en séparation de corps... » (Du 20 février 1874.— Pl. MMes CASSIAN LHOEST et CUDELL.)

OBSERVATIONS. — V. DEMOLOMBE, t. 2, édit. belge, nos 436-437; Bourges, 24 mars 1840 (JOURN. DU PAL., 1840, 2e part., p. 615); Bordeaux, 4 juillet 1843 (JOURN. DU PAL., 1844,

1re part., p. 128); cour de Paris, 22 et 24 juin 1844 (JOURN. DU PAL., 1844, 2e part., p. 92); cass. fr., 27 mai 1846 (JOURN. DU PAL., 1846, 2e part., p. 82); Liége, 5 août 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1474).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

BREVET D'INVENTION. — APPLICATION NOUVELLE. — EMPLOI NOUVEAU. — NULLITÉ. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. EFFETS DE LA NULLITÉ DU BREVET PRINCIPAL.

En supposant que l'application aux batteurs des machines destinées au lavage de la laine — des palettes rigides des roues des bateaux à vapeur — soit brevetable comme constituant une application nouvelle à une autre industrie, le fait d'ajouter aux palettes des batteurs l'articulation qui existait déjà aux pales des roues des bateaux à vapeur ne constitue pas une invention dans le sens de la loi, mais bien un emploi nouveau de moyens connus, alors que cette modification n'a produit aucun résultat industriel nouveau.

La nullité du brevet principal entraîne la nullité des brevets de perfectionnement.

(CHAUDET C. SIRTAINE ET MELEN.)

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que l'appelant ne peut revendiquer l'idée d'avoir introduit un des organes des machines à propulsion dans les laveuses de l'industrie lainière; qu'en effet, les batteurs à aubes droites employés bien avant l'obtention de ses brevets pour le lavage de la laine, ont été empruntés aux roues des bateaux à vapeur; qu'il s'est borné, profitant de l'application faite avant lui, d'utiliser les palettes articulées inventées par Morgan et de les adapter à ses batteurs, dans le but indiqué dans la description jointe à son brevet, d'obtenir une force directe dans l'eau et d'empêcher la laine d'être soulevée hors de l'eau à raison des positions parallèles et un peu inclinées que prennent les bâtons lorsqu'ils arrivent dans la partie inférieure des roues;

« Que l'appropriation de ces palettes aux batteurs des machines destinées à laver la laine, ne peut être considérée, à raison du rôle que ces palettes en tant qu'articulées jouent dans l'opération du lavage, comme une application nouvelle, mais bien comme un emploi nouveau de moyens connus;

« Que d'ailleurs cette modification n'a produit aucun résultat industriel nouveau;

« Que les experts, tout en la signalant, ne s'y sont pas arrêtés et que l'appelant lui-même attachait si peu d'importance à cette innovation que, dans son brevet du 29 juin 1863, il indique que l'on peut appliquer à la machine qu'il décrit et employer indifféremment soit ses batteurs articulés, soit les simples batteurs à aubes droites; que c'est donc avec raison que les premiers juges, dont la cour adopte au surplus les motifs sur ce point, ont déclaré nul et de nul effet le brevet obtenu en Belgique le 28 février-15 mars 1861, la machine couverte par ce brevet ne constituant pas une invention brevetable;

« Attendu que les brevets pris postérieurement par l'appelant ne l'ont été que pour des perfectionnements prétendûment apportés à la machine pour laquelle a été obtenu le brevet précité de 1861; que ces brevets sont donc nuls aux termes de l'art. 15 de la loi du 24 mai 1854 qui, reproduisant presque textuellement l'art. 16 de la loi française, a été édicté dans le même esprit et doit avoir la même signification;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer avec le premier juge entre le cas où les perfectionnements sont importants et ont le caractère d'intérêt, d'utilité ou de nouveauté, et le cas où ils sont simplement secondaires, cette distinction n'étant pas écrite dans la loi et étant par conséquent purement arbitraire;

« Que vainement encore l'appelant soutient que ses brevets des années 1862 et 1863 ne constatent en réalité aucun perfectionnement à l'invention faisant l'objet du brevet du 18 février-15 mars 1861, et ne peuvent dès lors se rattacher à ce dernier brevet; que la fausse dénomination qui leur a été donnée ne peut prévaloir sur la réalité et qu'ils doivent valoir comme brevets principaux ayant une existence indépendante de celle du brevet primitif;

« Qu'en effet, dans l'esprit de la loi, les brevets de perfectionnement font corps avec le brevetprincipal et périssent avec lui sans que le juge ait à rechercher s'ils contiennent autre chose que le brevet principal lui-même; que le gouvernement délivrant les brevets sans examen préalable ni garantie de la réalité de l'invention et de l'exactitude de la description, et n'ayant pas le droit de contraindre le demandeur en obtention à accepter un brevet principal au lieu d'un brevet de perfectionnement et d'exiger par suite la taxe fixée par la loi, on comprend que le breveté, qui, pour s'affranchir du paiement de la taxe, a demandé un brevet de perfectionnement plutôt qu'un brevet distinct qu'il lui était loisible de prendre, ne peut, pour éviter le préjudice résultant de l'annulation du brevet principal, se prévaloir de la prétendue erreur qu'il aurait commise dans sa demande et de la fausse dénomination qu'il aurait donnée à son invention;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour confirme le jugement dont est appel, sauf qu'elle annule le brevet belge des 12-30 juin 1862 par application de l'art. 15 de la loi du 24 mai 1854 et en conséquence de l'annulation pour défaut de nouveauté du brevet principal des 28 février-15 mars 1861; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 5 mars 1874. — Plaid. MMes PICARD, du barreau de Bruxelles et VAN MARCK, du barreau de Liége, c. TILLIÈRE, du barreau de Bruxelles et EMILE DUPONT, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez cour de Liége, 11 mai 1861 et cour de cassation, 12 avril 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 1233).

Sur la seconde question, voy. Bruxelles, 22 juillet 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 803) et 16 janvier 1865 (PASICRISIE, 1866, 2, p. 160); cour de Gand, 12 avril 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1305).

La cour de cassation (IBID., 1871, p. 1073) a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, mais n'a pas examiné la question tranchée par l'arrêt que nous rapportons.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

DROIT ÉLECTORAL. — APPEL. — CHEVAL DE LUXE.

N'est point tardive, la remise du double de l'exploit d'appel, par lettre recommandée, au domicile du greffier de la députation permanente, le dernier jour du délai et après l'heure de fermeture des bureaux de l'administration provinciale.

Est frauduleuse, l'attribution d'un cheval de luxe et des contributions payées pour ce cheval, au nom du fils, ayant 1,200 fr. de traitement, si achat, entretien et emploi du cheval ont été faits par le père ou de ses deniers.

(BASTIEN C. WEYLAND.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 42 du code électoral, l'appel doit être, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision : que, d'après le deuxième paragraphe de l'article suivant du même code, l'appel peut être interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée; qu'en ce cas, un double de l'exploit est remis au greffe provincial;

« Attendu qu'il est constant que la notification de la décision déférée à l'appréciation de la cour a été faite à Weyland le 27 octobre dernier;

« Que Bastien a interjeté appel de cette décision par exploit de l'huissier Glouden, de Virton, signifié au domicile de l'intimé le 4 novembre suivant, et qu'un double de cet exploit remis à la poste par lettre recommandée dudit huissier, à l'adresse de M. Lalande, greffier provincial du Luxembourg, à Arlon, a été reçu le même jour, à huit heures du soir, par ce fonctionnaire;

« Attendu que le 27 octobre, jour de la notification prémentionnée, ne compte pas dans le délai de huit jours accordé à Bastien pour faire son appel en vertu des principes généraux du droit et que, par conséquent, le dernier jour du délai était le 4 novembre; que l'appelant avait donc ce dernier jour plein, c'est-à-dire jusqu'à minuit, pour remettre au greffe provincial le double de son exploit; d'où suit, qu'en faisant parvenir celui-ci, comme il l'a fait, au greffier provincial qui n'est en définitive que le préposé du greffe, il s'est conformé à ce que la loi exigeait de lui;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la fin de non-recevoir invoquée par l'intimé n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu que l'inscription de l'intimé sur le rôle de la contribution personnelle en 1872 et 1873 dans la commune de Virton,

comme détenteur d'un cheval de luxe, forme, en sa faveur, une présomption qu'il possède les bases du cens;

« Mais attendu que cette présomption est détruite par les circonstances et faits acquis à la cause;

« Qu'il conste, en effet, des pièces du dossier, d'une part, que le cheval dont l'intimé s'attribue les contributions a été acheté par son père, dans les écuries duquel il est encore actuellement entretenu et soigné; que celui-ci s'en sert lorsqu'il en a besoin; qu'il l'emploie même pour faire opérer, dans les localités éloignées, les recouvrements de la banque dont il est l'un des associés; — d'autre part, que ledit intimé, qui vient d'être nommé commis de la Banque Nationale de Bruxelles, au traitement de 1,200 fr., n'a pas une fortune personnelle suffisante pour tenir un cheval de luxe; que les attestations produites par lui, à l'effet de prouver que le cheval dont il s'agit est sa propriété, ont été combattues par des attestations contraires;

« Attendu que, dans cet état de choses, l'intimé ne peut être considéré comme possédant les bases du cens qu'il a prétendûment payées du chef du cheval en question;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller KATTÉ en son rapport, sans avoir égard à la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé, laquelle est déclarée non fondée, réforme la décision rendue par la députation permanente de la province du Luxembourg en date du 22 octobre dernier; ordonne, en conséquence, que ledit intimé sera rayé de la liste des électeurs de 1873, dans la commune de Virton, pour les Chambres, la province et la commune, et le condamne aux dépens... » (Du 31 décembre 1873.)

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la cour suprême le 2 février 1874. (V. *supra*, p. 264.)

OBSERVATIONS. — Le motif de douter, quant à la première question, naît de la règle, consacrée en matière électorale, par les arrêts du 11 février 1873 de la cour de Gand et du 17 mars 1873 de la cour de cassation (BELG. JUD., 1873, p. 312 et 449), au sujet des exploits par lettre recommandée : il a été jugé, en effet, qu'il ne suffit pas qu'ils aient été déposés au bureau de la poste dans le délai légal, mais qu'il faut encore qu'ils soient parvenus dans ce délai à destination.

VARIÉTÉS.

Police des cimetières (1). Projet de M. D'ANETHAN.

Pour compléter la série des documents que la BELGIQUE JUDICIAIRE a déjà recueillis sur les questions que soulève la police des cimetières, nous empruntons à la presse politique deux lettres d'un ancien ministre de la justice, M. D'ANETHAN, et les observations d'un membre de l'épiscopat belge sur les attributions respectives de l'autorité civile et du clergé en cette matière.

Voici d'abord l'exposé fait par M. D'ANETHAN des changements qu'il y aurait lieu, selon lui, d'introduire dans le décret de prairial an XII pour concilier toutes les exigences :

Monsieur le rédacteur en chef du *Journal de Bruxelles*.

En réponse aux différentes observations dont les idées que j'ai émises en matière d'inhumation ont été ou pourront être l'objet, je me borne à résumer ces idées dans les articles suivants :

a) Ajouter à l'art. 10 du décret de prairial :

« Dans les arrêtés accordant ces concessions, il sera stipulé « qu'une place sera réservée dans le caveau, pour y déposer les « membres de la famille qui n'appartiendraient pas au culte pro- « fessé par le concessionnaire; »

b) L'art. 15 du décret de prairial est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des cimetières dont l'établissement est or- « donné par les art. 2 et 7, chaque culte aura le droit d'avoir un « cimetière particulier qui doit réunir toutes les conditions exi- « gées par les articles précédents.

« Dans ces cimetières seront inhumés ceux qui en auront ex- « primé le désir, en déclarant que, nés dans le culte pour lequel « le cimetière est destiné, ou l'ayant embrassé plus tard, ils n'ont « pas cessé de lui appartenir. La famille peut faire la même dé- « claration et la même demande, si le défunt n'a laissé aucune « intention manifestée à cet égard; »

c) Art. 15*bis*. — « Ces cimetières pourront appartenir à des fa- « briques d'église, à des consistoires, à des associations ou à des « particuliers.

« Les communes sont autorisées à céder pour cette destination « une partie des cimetières établis en vertu des articles 2 et 7, si « l'étendue de ces lieux d'inhumation le permet; »

d) Remplacer l'art. 16 par la disposition suivante :

« Les lieux de sépulture, quel qu'en soit le propriétaire, sont « soumis à l'autorité, police et surveillance du bourgmestre. »

En présentant cette solution, je dis à mes adversaires : ce que je propose sauvegarde les droits du pouvoir civil, en respectant la liberté religieuse de chaque communion. Si vous repoussez mes propositions, vous encourrez le reproche non-seulement d'être peu sincères dans vos déclarations en faveur de la liberté religieuse, mais encore de conserver cette question comme un moyen d'agitation et de vexation à l'égard de ceux qui, professant un culte positif, veulent se conformer aux règles qu'il prescrit.

Je dis à mes amis : cette solution consacre un droit qui vous était contesté; elle le circonscrit, il est vrai, dans certaines limites, mais elle ne méconnaît aucun principe essentiel. Si vous la repoussez, ou bien le *statu quo*, source de tant de difficultés, sera maintenu, ou bien vous obtiendrez (ce dont je doute) une nouvelle législation conforme en tous points aux idées de plusieurs d'entre vous. Mais, dans ce dernier cas, quelles en seront les conséquences? La loi votée sera considérée comme un grief permanent par l'opinion libérale, et, au lieu d'obtenir une solution qui, faite transactionnellement, aurait une existence assurée, vous aurez peut-être pour le moment une satisfaction plus entière, mais à laquelle succédera, au premier changement de la majorité, la sécularisation complète des cimetières.

Notre Constitution, on l'a dit souvent, est basée sur une transaction; toute loi transactionnelle est donc conforme à l'esprit de notre pacte fondamental.

Veuillez, etc. Baron D'ANETHAN. »

L'évêque de Tournai a envoyé de Rome les observations suivantes, adressées au clergé de son diocèse :

« Messieurs,

« Le *Journal de Bruxelles* du 30 janvier publie un projet de transaction, émanant d'un homme d'État bien connu, sur la question des cimetières.

« Ce projet, nous regrettons de devoir le dire, ressemble à plusieurs autres mesures prises dans ces derniers temps au détriment des droits et des intérêts de l'Eglise. Il est inspiré par le même esprit. Il empiète sur les droits des catholiques; il leur impose de nouveaux sacrifices.

« Nous ne voulons pas relever ici tout ce qu'il y a de hasardé, d'inconséquent et d'opposé aux principes de l'Eglise catholique dans cette prétendue conciliation. Nous n'insisterons pas sur les théories propres à l'auteur du projet pour établir le vrai caractère, selon lui, de la discipline de l'Eglise en matière de sépulture, et les conditions requises pour jouir de la sépulture dans un terrain consacré à l'inhumation des fidèles.

« Qu'il nous suffise, messieurs, de vous faire remarquer cette prétention inadmissible de vouloir régir les matières religieuses sans l'Eglise et contre l'Eglise, d'invoquer des abus et des infractions comme une sorte de droit, de dénier à l'Eglise le pouvoir de réserver à ses enfants fidèles la faveur de reposer dans une terre sanctifiée par ses prières et ses bénédictions, enfin d'attribuer à l'Etat le règlement exclusif et souverain des questions mixtes, erreur formellement condamnée par le Saint-Siége.

« On a violé les lois de l'Eglise et on continue de les violer sur plusieurs points du diocèse, et même dans notre ville épiscopale.

« Nous protestons de toutes nos forces contre les abus passés et présents.

« Nous protestons, comme l'a fait dans des cas semblables le cardinal-vicaire de Sa Sainteté à Rome, à qui le syndic de la ville a donné satisfaction, quoique sous un gouvernement oppresseur.

« Veuillez, messieurs, vous pénétrer de ces considérations et user de toute l'autorité de votre saint ministère pour les faire passer dans l'esprit des fidèles confiés à vos soins.

« Recevez, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus affectueux en N. S.

« EDMOND JOSEPH,
« Evêque de Tournai.

« Donné à Rome, hors la porte Flaminienne, le 3 février 1874. »

(1) Voir les documents auxquels il est renvoyé (BELG. JUD., t. XXX, p. 426). Voir aussi t. XXXI, p. 185 et t. XXXII, p. 257.

Néanmoins M. d'Anethan a persisté dans la défense de son projet, et il a répondu en ces termes :

« Monseigneur,

« Vous avez cru, dans une lettre peu bienveillante pour moi, devoir vous occuper de l'article que j'ai publié dans le *Journal de Bruxelles*, concernant le régime des inhumations.

« Je passe sur le procédé pour aborder immédiatement le fond de votre lettre.

« D'après vous, monseigneur, mon projet « serait inspiré par « le même esprit qui a dicté tant de mesures prises au détriment « des droits et des intérêts de l'Eglise ; il empiète sur les droits « des catholiques ; il leur impose de nouveaux sacrifices. »

« Il y a dans cette phrase autant d'erreurs que de mots.

« Je dénie d'abord, de la manière la plus formelle, l'intention que vous me supposez charitablement de vouloir porter atteinte aux droits et aux intérêts de l'Eglise. Je crois même servir ses droits et ses intérêts plus efficacement que ceux qui les compromettent en les exagérant.

« En quoi ai-je empiété sur le droit des catholiques? Est-ce en réclamant pour eux une situation plus favorable que celle qu'ils ont dans les deux principales villes de votre diocèse?

« Quels nouveaux sacrifices leur ai-je imposés? Est-ce en demandant pour les fabriques d'église un droit de possession qui leur est refusé maintenant?

« Puisque vousne voulez pas relever mes prétendues *inconséquences*, mes prétendues *erreurs* quant aux principes de l'Eglise catholique, j'attendrai, pour y répondre, que vous me les ayez signalées.

« Vous me reprochez ensuite la *prétention inadmissible de vouloir régler les matières religieuses sans l'Eglise et contre l'Eglise.*

« Que puis-je répondre à un semblable reproche, qui est réfuté non-seulement par l'esprit, mais par les termes mêmes de ma lettre.

« Quant aux questions reconnues mixtes, *si l'Etat ne doit pas en avoir le règlement exclusif et souverain*, l'autorité religieuse seule ne doit pas l'avoir davantage. Or, quel est celui qui viole cette maxime, celui qui, comme moi, propose une transaction, ou celui qui, s'attribuant, en cette matière, un droit exclusif et *souverain*, repousse d'emblée toute transaction, dénie tout pouvoir à l'autorité civile?

« Je repousse cette dernière prétention qui, heureusement, n'aura pas d'écho dans notre libre et catholique Belgique.

« Comme votre lettre a été rendue publique, vous trouverez tout naturel sans doute que je donne la même publicité à ma réponse.

« Agréez, monseigneur, l'assurance de mes sentiments très-distingués.

« Baron d'Anethan.

« Bruxelles, 16 février 1874. »

Peu de jours après l'évêque de Gand, devant une assemblée de catholiques, formulait à son tour dans les termes suivants, son opinion sur le projet de M. d'Anethan et donnait en même temps le commentaire de sa correspondance reproduite dans le temps par la Belgique Judiciaire, (t. XXXI, p. 204) :

Un projet de conciliation entre la doctrine catholique et les malheureuses idées du jour a paru dans les journaux, et le noble sénateur, auteur du projet, le dit conforme à mes idées. Il n'en est absolument rien.

Je regrette que la brièveté de ma lettre, qui n'était adressée qu'à une seule personne (2), et n'avait pour but que de résoudre les difficultés qui m'avaient été présentées par elle, dans un entretien particulier, ait pu induire en erreur un homme dont je respecte toujours les intentions et les talents, mais dont je dois me séparer sur la question des cimetières.

Voici mon sentiment en cette grave matière, mon sentiment personnel, quoique je le croie complètement conforme à la doctrine de tous les auteurs ecclésiastiques.

I. La sainte Eglise, représentée par la fabrique, doit conserver ses cimetières là où elle en possède et en avoir dans les paroisses nouvelles.

Comme elle a le droit d'avoir un lieu de réunion pour ses enfants vivants, elle a également le droit d'en avoir un pour ses enfants après la mort. Nous disons dans notre langue *Kerk* et *Kerkhof*, l'église et le jardin de l'église, *Kerk* pour les chrétiens vivants et *Hof* pour les trépassés, afin qu'ils y reposent en paix. Ces deux choses sont corrélatives.

II. Les cimetières doivent être bénits d'après les rites canoniques; les lois ecclésiastiques l'ordonnent ; comme les églises, ils ont besoin d'une bénédiction avant qu'on puisse y enterrer les fidèles.

Dans le cimetière doit être réservée une partie, très-décente, séparée par une haie, un mur ou un fossé, pour les enfants morts sans baptême et pour tous ceux qui ne peuvent être enterrés dans le lieu bénit.

Telle est la législation de l'Eglise catholique, législation garantie par la Constitution belge.

La législation de l'Empire, par le décret du 23 prairial en XII, pourvoit à l'enterrement de ceux qui n'appartiennent pas à l'Eglise, qui suivent un culte différent ; cette législation existe encore, et jusqu'à ce jour les protestants et les juifs ont leur cimetière spécial.

Rien n'empêche d'en accorder un aux mahométans, aux évangélistes, aux libres-penseurs qui se fixeraient quelque part.

Rien n'empêche d'établir un cimetière communal et d'y laisser une place grande et décente pour ceux qui ne suivent aucun culte, ou qui s'adorent eux-mêmes, ne reconnaissant aucun être au-dessus d'eux et qu'on pourrait convenablement nommer *autolâtres*.

III. Le bourgmestre, d'après le même décret de prairial, a l'autorité, la police et la surveillance dans les cimetières, même dans ceux que des particuliers se construisent dans leurs propriétés; d'après l'art. XVI de ce décret il a l'*autorité* pour maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois et règlements sur la profondeur et la longueur des fosses. Il a la *police* pour empêcher la violation des tombeaux, les indécences et tout ce qui serait contraire au respect dû aux morts. Il a la *surveillance* pour prévenir tout ce qui serait contraire à l'hygiène, comme, par exemple, le renouvellement trop rapproché des enterrements dans le même endroit.

Mais ce droit et ce devoir du bourgmestre ne lui permettent pas de faire enterrer, dans un cimetière bénit par l'Eglise, le corps d'un homme qui n'a pas le droit d'y être déposé, c'est-à-dire d'un homme qui n'est pas entré dans l'Eglise par le baptême, ou qui en est sorti en devenant protestant, juif, mahométan, libre-penseur, ou bien qui, sans s'attacher à aucun culte, ne veut pas être membre de l'Eglise et refuse ses sacrements au lit de mort.

(2) Lettre du 24 décembre 1872 au bourgmestre de Gand (Belg. Jud., XXXI, p. 206.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 8 mars 1874, M. Meyers, avocat à Tongres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nossent, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 8 mars 1874, M. Labouverie, bourgmestre et conseiller provincial à Bouillon, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Basse, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 8 mars 1874, M. Lescarts, candidat huissier à Lens, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal du 9 mars 1874, la démission de M. Vande Loo, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Peer, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Maison Verrassel-Charvet,

Jean VERRASSEL, successeur.

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Allianec Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

EXPERTISE.—AVERTISSEMENT.—FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. OMISSION. — DISPENSE. — CONDITION.

Est nulle l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie.

Lorsqu'une partie allègue qu'il y a eu renonciation des parties à certaines formalités, et que l'autre partie se borne à reconnaître qu'elle eût toléré l'omission de ces formalités pour autant qu'un avertissement quelconque des jour et heure de l'expertise lui aurait été donné, il n'y a pas là preuve de la renonciation alléguée.

Celui qui a renoncé à certaines formalités moyennant d'être averti, reste recevable à se prévaloir de l'omission de ces formalités s'il n'a reçu aucun avis.

Les parties qui ont fait une semblable renonciation ne se sont pas obligées par là à faire spontanément les démarches nécessaires pour être au courant des opérations des experts.

(KELLER C. TENVOORDEN.)

Le 26 juin 1871, Tenvoorden assigne Keller devant le tribunal de commerce d'Anvers, du chef d'une avarie qui aurait été causée par les ouvriers du défendeur au bateau du demandeur naviguant de Liége à Anvers.

Le lendemain, ce tribunal nomme des experts. Ceux-ci prêtent serment le 28 juin et conviennent de se rendre quelques heures après sur les lieux.

Ni Keller ni son avocat n'assistent à la prestation de serment; ce jugement n'est pas signifié. Il paraît que cette formalité est ordinairement omise à Anvers. Le demandeur Tenvoorden, non plus que les experts, n'ont donné avis à Keller des jour et heure fixés pour l'expertise. Seulement Keller a appris par hasard, le 29 juin, que les experts s'étaient, la veille, rendus près du bateau pour commencer leurs opérations.

Le 7 août 1871, les experts clôturent leur procès-verbal; ils évaluent à fr. 1,848-40 les frais à faire pour réparer les avaries du bateau et fixent à 800 francs l'indemnité du batelier pour vingt jours de chômage. Ce procès-verbal est signifié le 6 octobre 1871 à Keller, qui conclut à la nullité d'une expertise qui n'a pas de caractère contradictoire, tandis qu'il avait des observations importantes à soumettre aux experts s'il eût été averti. Reconventionnellement, Keller réclame fr. 569-40 pour le sauvetage du bateau.

Le 29 février 1872, le tribunal de commerce d'Anvers rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.— « Attendu qu'il résulte des documents de la cause et spécialement des conclusions du défendeur mises en rapport avec celles du demandeur, que les conseils des deux parties se sont exemptées de l'observation des formalités prescrites par le code de procédure en matière d'expertise;

« Attendu qu'en effet, le demandeur affirme nettement que cette exemption a été convenue à l'audience du 27 juin dernier, et que le défendeur se borne à répondre que « si, en vertu de « certains usages, le demandeur a pu se croire dispensé de leur « signifier le jugement nommant des experts, de sommer son adversaire d'assister à la prestation de serment, de faire insérer « au procès-verbal de prestation de serment les jour et heure « fixés par les experts, de le signifier par voie judiciaire avec sommation pour assister, aux jour et heure fixés, aux opérations « des experts, le défendeur ne lui en aurait fait aucun re- « proche; »

« Attendu qu'à la vérité, le défendeur soutient qu'il aurait dû, dans tous les cas, être informé, soit par correspondance, soit oralement, des jour et heure auxquels il serait procédé à cette expertise et que cet avertissement ne lui a pas été donné;

« Attendu que, dans le cas où les parties ont renoncé aux formalités protectrices de la loi en matière d'expertise, elles sont non recevables à provoquer la nullité du rapport des experts, sous prétexte qu'elles ont été laissées dans l'ignorance du commencement des opérations de l'expertise;

« Attendu qu'en effet, il était du devoir du défendeur, dans ce cas, d'être partie diligente, aussi bien que le demandeur, de s'informer en temps utile des jour et heure de la réunion des experts pour leur fournir les explications nécessaires;

« Attendu que la nomination des experts s'est faite de commun accord à l'audience du 27 juin dernier;

« Attendu que le défendeur a avoué qu'il ne s'est plus occupé de cette expertise que le 6 octobre suivant, lorsque le rapport des experts lui fut notifié par le demandeur;

« Attendu que là est la faute du défendeur, qui n'ignorait pas l'urgence de la cause et qui devait nécessairement s'attendre à ce que l'expertise eût lieu sans retard;

« Attendu qu'il est d'ailleurs établi au procès par les communications échangées entre les conseils des parties, que le défendeur a appris par le batelier que les experts s'étaient rendus sur les lieux la veille; que, conséquemment, le défendeur savait que l'expertise était commencée et qu'il dépendait de lui de se mettre en rapport avec les experts, afin de leur soumettre ses observations et réquisitions; d'où il suit que le moyen de nullité doit être rejeté;

« Au fond :

« Attendu que le rapport des experts n'est qu'un simple avis, qu'il est libre au défendeur de combattre;

« Attendu que le défendeur s'était chargé de faire opérer le déchargement des pierres bleues en question;

« Attendu que c'est donc au défendeur à expliquer l'accident dont le demandeur a été la victime, à justifier sa conduite;

« Attendu que jusqu'ici ces explications n'ont pas été fournies à suffisance de droit;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande de nullité de l'expertise et ordonne au défendeur de faire valoir tous ses moyens au fond; réserve de statuer sur la demande reconventionnelle; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 29 février 1872.)

Appel de la part de Keller.

ARRÊT.— « Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant n'a pas été présent aux opérations de l'expertise, qui ont eu lieu à trois différentes reprises, et qu'il n'est pas justifié que, nonobstant les prescriptions formelles des art. 315 et 317 du code de procédure civile, cet appelant ait été informé d'une façon quelconque du jour, de l'heure et du lieu que les experts ont fixés pour ces opérations;

« Attendu que le droit pour les parties de se présenter à l'expertise, afin d'y faire leurs observations et réquisitions, intéresse essentiellement la défense; qu'ainsi les formalités ordonnées en vue d'assurer l'exercice de ce droit sont substantielles et l'omission de telles formalités entraîne la nullité de l'expertise;

« Attendu, à la vérité, que l'intimé prétend que les parties se

sont réciproquement dispensées des formalités que la loi prescrit en matière d'expertise; mais que l'appelant dénie formellement ce fait et que l'intimé fonde en vain son allégation sur ce que l'appelant, dans ses conclusions prises en première instance, a reconnu que, se conformant à certains usages, ledit appelant n'aurait pas soulevé de réclamation du chef de l'omission de toutes formalités autres que celles qui concernent l'avertissement à donner aux parties relativement au jour et à l'heure de l'expertise, de quelque manière que cet avertissement eût été réellement donné;

« Attendu qu'on ne peut voir dans une telle déclaration une renonciation générale et absolue, de la part de l'appelant, à toutes les formalités exigées par la loi en cette matière, mais seulement une tolérance relative et restreinte pour le cas où l'appelant aurait été mis à même d'assister à l'expertise; que l'aveu de cette tolérance en vue d'une circonstance donnée ne peut, en dehors du cas prévu, entraîner la déchéance d'un droit; que d'ailleurs, lors même que la déclaration prérappelée pourrait être interprétée dans le sens d'une renonciation aux formalités en matière d'expertise, cette renonciation telle qu'elle est formulée se trouverait également subordonnée à la condition indispensable que l'appelant soit prévenu du jour et de l'heure où il pourrait produire ses moyens devant les experts;

« Attendu que cette renonciation conditionnelle ne rendrait l'appelant non recevable dans sa demande en nullité qu'autant qu'il fût prouvé que la condition prévue a été remplie et que, dans l'espèce, il n'est pas suffisamment démontré que Keller a été informé d'une manière quelconque du jour et de l'heure de l'expertise litigieuse;

« Attendu que la circonstance que, le 29 juin 1871, l'appelant a appris par le batelier de l'intimé que la veille, les experts s'étaient rendus sur les lieux, n'est pas de nature à faire considérer cet appelant comme ayant été par là suffisamment averti des opérations auxquelles les experts devaient ultérieurement procéder, puisqu'à cette époque, ni le jour, ni même le lieu de ces opérations n'étaient pas encore déterminés; et que, d'autre part, aucun des éléments du procès n'est de nature à faire croire que, d'après les arrangements intervenus entre les parties, l'appelant se serait astreint à faire spontanément les démarches nécessaires pour être au courant de la marche et des opérations de l'expertise, sans avoir aucun avis à attendre à ce sujet de la part de son adversaire ou des experts;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le jugement *à quo* n'a pas accueilli la demande en nullité de l'expertise;

« Attendu que la cause n'est point disposée pour que la cour puisse statuer définitivement au fond par un seul et même arrêt;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a rejeté la demande en nullité de l'expertise et condamné l'appelant aux dépens; émendant, dit que cette demande est recevable et fondée; déclare en conséquence nulle et sans effet l'expertise dont il s'agit; renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Malines pour y être donné suite à la cause; condamne l'intimé aux dépens des deux instances de l'incident... » (Du 23 février 1874. — Plaid. MMes Scailquin et De Mot.)

Observations. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour considérer comme substantielle la formalité prescrite par le dernier alinéa de l'art. 315 du code de procédure civile. V. en ce sens Dalloz, V° *Expertise*, n° 188; Rennes, 2 mai 1861; Orléans, 30 décembre 1865 (Dalloz, 1862, 2, 66; 1866, 2, 68); Bruxelles, cass., 23 décembre 1825 (Jur. de Belg., 1826, 1, 39), et 5 août 1842 (Jur. de Belg., 1842, 1, 501); Angers, 10 novembre 1869 (Dalloz, 1869, 2, 205); Paris, 18 juillet 1870 (Dalloz, 1871, 2, 14); cass., 28 juin 1869 (Dalloz, 1871, 1, 223). Voir toutefois Liége, 14 janvier 1850 (Belg. Jud., IX, 1597).

Quant à la dispense des formalités en matière d'expertise, voir cass. fr., 18 mai 1847 (Dalloz, 1847, 4, 242); Bordeaux, 15 décembre 1870 (Dalloz, 1871, 5, 176).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ACTE DE COMMERCE. — ARCHITECTE. — INGÉNIEUR. — PLANS. TRAVAUX. — TANTIÈME. — ENTREPRENEUR. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.

L'architecte ou l'ingénieur qui fait les plans et dirige les travaux d'un bâtiment pour le compte du propriétaire moyennant un tantième du coût des travaux, n'agit pas en qualité d'entrepreneur.

La convention intervenue de ce chef entre l'architecte et le propriétaire n'est pas de nature commerciale, lors même que cet architecte exerce la profession d'entrepreneur.

La juridiction civile est seule compétente pour connaître de l'exécution d'une telle convention.

L'articulation générale qu'une partie aurait « fourni des matériaux et traité personnellement avec des sous-traitants » n'est pas suffisamment précisée pour que la preuve de ces faits soit admissible.

(VINCENT-SIMON C. BERNARD.)

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties et des autres documents de la cause, que l'intimé n'a pas exécuté en qualité d'entrepreneur les travaux qui ont eu lieu à la maison de l'appelant rue de la petite Guirlande, à Mons, mais que comme architecte et ingénieur il a été chargé de faire les plans et de diriger ces travaux pour le compte de l'appelant, moyennant 5 p. c. du coût de ces travaux et qu'il devait en outre recevoir un intérêt de 5 p. c. sur les sommes qu'il aurait avancées à l'appelant en paiement des bâtisses dont il s'agit au procès;

« Attendu que ces actes intervenus entre les parties et qui sont l'objet du litige actuel, ne sont pas de nature commerciale;

« Attendu que lors même que l'intimé exercerait la profession habituelle d'entrepreneur, cette circonstance est ici sans portée; qu'en effet, si les engagements entre commerçants sont présumés être relatifs à leur commerce, une telle présomption se trouve démentie dans l'espèce où il est établi, d'après ce qui précède, que les actes qui servent de fondement à l'action sont étrangers à la profession d'entrepreneur dans le chef du défendeur ici intimé; qu'ainsi le premier fait que l'appelant offre de prouver est dépourvu de pertinence;

« Attendu, quant au second fait que l'applant articule, que l'allégation concernant les ouvriers n'est pas non plus concluante, puisque l'intimé étant chargé par l'appelant de la direction des travaux en question, a pu à ce titre engager et fournir des ouvriers sans être pour cela entrepreneur; que quant aux autres articulations énoncées d'une manière générale que l'intimé aurait fourni et livré des matériaux et traité directement et en nom personnel avec des sous-traitants, ces allégations, en tant qu'elles se rattachent aux faits que concernent les documents déjà produits, se trouvent démenties par ces mêmes documents; que si, au contraire, ces allégations se rapportent à d'autres faits, elles ne sont pas suffisamment précisées pour que l'appelant puisse être admis à en administrer le preuve;

« Attendu en conséquence que c'est avec raison que le premier juge a déclaré que la juridiction consulaire était incompétente pour connaître de l'action intentée par l'appelant;

« Attendu que dans l'état de la cause il n'y a pas lieu pour la cour d'examiner l'affaire au fond;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. Crets, substitut du procureur général et de son avis, sans s'arrêter à l'offre faite par l'appelant d'établir des faits qui ne sont ni pertinents ni admissibles, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 février 1874.—Plaid. MMes Thiérry et Bockstal.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

APPEL CIVIL.—SIGNIFICATION.—DOMICILE ÉLU.—SÉPARATION DE CORPS. — INJURES GRAVES.

L'acte d'appel est valablement notifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement, s'il appert des circonstances que l'élection de domicile a eu pour but d'autoriser cette notification.

Spécialement : l'acte d'appel du mari contre un jugement admettant la séparation de corps au profit de la femme, est valablement notifié au domicile élu par la demanderesse dans la signification de ce jugement, lorsqu'elle a quitté et le domicile conjugal et le domicile provisoire que lui avait assigné la justice pour la durée du litige.

Le fait consistant à avoir eu, à plusieurs reprises, des relations illicites avec une ou plusieurs femmes dans le domicile conjugal constitue une injure grave.

L'époux demandeur en séparation de corps peut invoquer à l'appui de sa demande des injures qui lui ont été adressées par son conjoint au cours de l'instance; notamment des lettres outrageantes que ce conjoint a écrites à un tiers dans l'intention formellement exprimée de les voir communiquer au demandeur.

(D. C. S.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'intimée et fondée sur ce que l'acte d'appel aurait été notifié, non à personne

ou à domicile, mais à un domicile élu aux fins seulement de la signification du jugement :

« Attendu que la nécessité de faire la notification de l'acte d'appel à personne ou à domicile, quoique prescrite à peine de nullité par l'art. 456 du code de procédure civile, n'est pas fondée sur l'ordre public, mais uniquement sur l'intérêt de la partie intimée à laquelle la loi a voulu garantir, par le moyen le plus sûr, la connaissance de l'appel dirigé contre le jugement obtenu par elle en première instance ;

« Attendu que la partie intimée peut, dès lors, renoncer à un droit créé en sa faveur et qu'elle doit être considérée comme y ayant renoncé, chaque fois qu'il résulte clairement des circonstances qu'elle a voulu que l'acte d'appel lui fût, le cas échéant, signifié à un domicile autre que le domicile réel ;

« Attendu qu'il résulte des rétroactes de la cause que les époux D.-S., déjà antérieurement séparés de biens, ont habité séparément depuis le mois d'août 1871 ; que l'épouse D., à qui une résidence avait d'abord été assignée en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, a quitté ensuite cette résidence, pour se rendre dans une localité de la province de Liége, où elle déclare se trouver actuellement ;

« Attendu que dans ces circonstances et après avoir obtenu contre son mari un jugement qui lui accorde la séparation de corps, l'intimée ayant fait notifier ledit jugement, en accompagnant cette notification d'une élection de domicile chez l'avoué et chez l'huissier, alors qu'aucun texte de loi ne l'y obligeait et qu'aucune exécution n'était à donner au jugement, on est fondé à croire qu'elle n'a agi de la sorte que pour faire cesser toute incertitude sur son domicile et sur la validité des actes de procédure qui pourraient lui être signifiés à la requête de son mari ;

« Qu'elle doit donc être présumée avoir consenti à ce que l'acte d'appel fût notifié au domicile par elle élu ;

« Que tout porte même à croire que telle a été son intention, l'intimée pouvant craindre avec raison que son mari, usant strictement de son droit, ne fît signifier l'appel au domicile conjugal et qu'elle n'en eût ainsi aucune connaissance ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'acte d'appel a été valablement signifié et que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu que si le premier et le deuxième faits articulés par l'intimée n'ont pas été suffisamment établis, il est résulté de l'enquête et des autres pièces versées au procès, la preuve qu'à plusieurs reprises, l'appelant a eu en la maison conjugale des relations illicites avec une ou plusieurs femmes ;

« Que ces faits ont eu lieu à la connaissance de l'épouse de l'appelant et constituent dès lors des injures graves envers elle ;

« Attendu qu'indépendamment de ces faits, l'intimée est en droit de se prévaloir, à l'appui de sa demande, des injures que l'appelant lui a adressées durant le cours de l'instance et qui résultent de trois lettres écrites par lui et adressées, l'une à l'intimée, les deux autres à un sieur L., dans l'intention formellement exprimée de les voir communiquées à l'intimée ; lesdites lettres, datées respectivement des 15 et 31 octobre 1871 et 11 novembre 1872, toutes visées pour timbre et enregistrées ;

« Que ces lettres, en effet, conçues en termes ignobles et orduriers, contiennent à l'adresse de l'intimée une série d'injures et l'imputation purement gratuite des vices les plus dégradants ;

« Quant aux autres pièces à l'égard desquelles l'appelant prend une conclusion tendante à ce qu'elles soient tenues pour inexistantes au procès :

« Attendu que lesdites pièces ne sont pas produites en forme régulière ;

« Que, dès lors, la cour ne peut les prendre en considération, et qu'elle n'a pas davantage à décider si ces documents sont la propriété de l'une ou de l'autre des parties ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Van Schoor, substitut du procureur général, déboute la partie intimée de sa fin de non-recevoir ; en conséquence, reçoit l'appel et y faisant droit, met ledit appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 janvier 1874. — Plaid. MMes Degreef et Hubert Brunard.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demeure, vice-prés.

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — RÉSIDENCE.

L'art. 269 *du code civil est inapplicable à l'action en séparation de corps.*

(S... C. D...)

Jugement. — « Attendu que l'art. 269 du code civil, qui permet au mari défendeur en divorce ds faire déclarer sa femme non recevable à continuer les poursuites si elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal, est inapplicable en matière de séparation de corps ;

« Attendu en effet que l'on ne peut étendre les fins de non-recevoir d'un cas à un autre et que l'art. 878 du code de procédure civile, spécial aux demandes en séparation de corps, ne prononce aucune sanction de ce genre à l'effet de garantir l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal ;

« Attendu au surplus que le défendeur D. n'oppose à la demanderesse qu'une simple fin de non-procéder qui n'affecte en rien le fond du procès ; qu'à ce point de vue il appartient au tribunal d'apprécier les causes du changement de résidence dont il se plaint et de le débouter de son exception si lesdites causes sont reconnues légitimes ;

« Attendu que la demanderesse allègue dans ses conclusions d'audience, sans contradiction de la part du défendeur, qu'ayant trouvé une occasion favorable de céder le commerce qu'elle exploitait rue du Chemin de fer, n° 49, elle s'est vue dans la nécessité de quitter la maison et qu'alors elle est allée s'établir à Haut-pré lez-Liége, dans la localité même où demeure son père ;

« Attendu que le défendeur ne dirige aucune critique contre le choix de la nouvelle résidence de la demanderesse ;

« Attendu qu'il suit de ces faits et des rapports antérieurs sous l'empire desquels la demanderesse jouissait d'une certaine liberté d'action, que l'abandon par elle de la maison rue du Chemin de fer, n° 49, s'explique par de justes motifs et n'implique nullement dans son chef l'intention de se soustraire au contrôle marital ou de résister aux injonctions de la justice ;

« Par ces motifs, ouï M. Heiderscheidt, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal déclare le défendeur non fondé en son exception ; ordonne aux parties de plaider au fond ; fixe à cette fin l'audience du 10 décembre prochain ; dit que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 26 novembre 1872. — Plaid. MMes Hubert Brunard et Degreef.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Best, juge.

SÉPARATION. — MARI. — HABITATION COMMUNE. — FEMME.

Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, enjoindre au mari défendeur à une action en séparation de corps, de quitter la maison que les époux occupaient au moment où l'instance a été entamée et dans laquelle la femme avait été autorisée à résider conformément à l'art. 878 *du code de procédure civile.*

(S... C. D...)

Jugement. — « Vu l'avenir donné au défendeur par exploit de l'huissier Defooz, en date du 27 juillet 1871 ;

« Attendu que par jugement de ce siége, en date du 18 janvier 1868, la séparation de biens a été prononcée entre parties et que ce jugement a été exécuté ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que la demanderesse a pris en location pour elle personnellement, la maison sise rue du Chemin de fer, 49, à Saint-Josse-ten-Noode, où elle a entrepris un commerce pour son propre compte et où elle a été autorisée par M. le président de ce siége à résider provisoirement pendant l'instance en séparation de corps ;

« Attendu que cette habitation n'étant pas véritablement la maison conjugale des époux D., le respect dû à l'autorité maritale ne s'oppose pas à ce que le défendeur en puisse être repoussé et écarté ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Crets, substitut du procureur du roi, statuant au provisoire, donne défaut contre le défendeur et pour le profit, ordonne à celui-ci de quitter la maison sise rue du Chemin de fer, 49, et lui fait défense d'y rentrer pendant la durée de l'instance en séparation de corps ; réserve les dépens... » (Du 4 août 1871. — Plaid. Me Hubert Brunard.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Van Acker.

AVOUÉ D'APPEL. — DEMANDE EN RESTITUTION DE PIÈCES. COMPÉTENCE.

Le tribunal du domicile d'un avoué près la cour d'appel est incompétent pour statuer sur une demande en restitution de pièces. Cette demande doit être portée devant la cour, qui est aussi seule

juge des frais et honoraires dus à l'avoué et du droit de rétention qui peut s'y rattacher.

(CRUL C. FIERENS.)

A la suite de l'annulation par arrêt de la cour de Gand, du testament de Bernardine d'Haenens, comme constituant un legs à un couvent à l'aide de personne interposée (BELG. JUD., XXIX, p. 785), procuration fut donnée par devant notaire à M. PUSSEMIER avocat, par ledit Crul, aux fins d'obtenir l'exécution de l'arrêt: et le mandataire réclama de M. FIERENS, avoué près la cour d'appel de Gand, la remise des papiers, sans offrir paiement, ni de son état, ni de celui de l'avoué de première instance de qui M. FIERENS tenait ces pièces. Sur le refus de M. FIERENS, assignation lui fut donnée par devant le tribunal civil de Gand à diverses fins que le jugement fait suffisamment connaître :

JUGEMENT. — « Ouï, en audience publique, les parties et M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes;

« Attendu que Me ERNEST FIERENS a occupé pour le demandeur comme avoué, devant la cour d'appel de Gand, dans certaine instance, dirigée contre les nommés Anne De Clercq, Julie Anseew et consorts, intimés, instance terminée par arrêt de cette cour, du 23 février 1871;

« Attendu que le demandeur, par exploit introductif d'instance de l'huissier Van Lokeren à Gand, en date du 15 mai dernier, réclame dudit avoué d'appel, « la restitution du dossier de ce « procès, se rapportant aux diverses procédures poursuivies à la « requête de lui demandeur, tant devant le tribunal de Bruges, « que devant la cour d'appel, y compris notamment l'original « portant règlement de qualités de l'arrêt et de l'acte de signifi- « cation d'icelui à l'avoué des intimés, et la grosse de l'arrêt « pour le cas où elle aurait été commandée: »

« Que par le même exploit introductif, le demandeur, tout en soutenant que ledit avoué n'avait aucun droit de rétention sur ces pièces en garantie du paiement de ses frais et honoraires, par la raison que son client avait été admis au bénéfice de la procédure gratuite dans ces instances, a néanmoins offert (abialement il est vrai), au même avoué, ici défendeur, de lui payer ses frais et honoraires, mais en lui imposant des conditions que cet avoué n'a pas cru pouvoir accepter;

« Que le demandeur vient ainsi soumettre au tribunal du domicile de l'avoué un débat sur le droit de rétention du dossier de l'affaire qu'aurait ou n'aurait pas cet avoué d'appel, qui a été chargé d'occuper devant la cour pour le demandeur;

« Qu'il porte devant ce tribunal le débat sur la condition qu'il met au paiement des frais et honoraires dus à cet officier ministériel, savoir : qu'il n'offre de lui faire ce paiement que sous condition de restitution des sommes ainsi payées, au cas où l'exécution de l'arrêt n'en ferait point récupérer les avances sur la partie qui a succombé devant la cour;

« Attendu que le défendeur soutient, de son côté, que le tribunal de son domicile est incompétent pour connaître d'une action ainsi libellée, et que cette connaissance ne peut appartenir qu'à la cour, non-seulement pour ce qui concerne les frais dus à l'avoué dans l'instance qui a ventilé devant elle, mais encore au sujet des questions qui s'y rattachent inséparablement, notamment à la restitution des pièces et aux conditions mises à ce paiement par le demandeur;

« Attendu, sur le débat ainsi établi, que d'après l'art. 60 du code de procédure civile, c'est devant les magistrats devant lesquels l'instance a ventilé, qui a donné lieu aux frais, que doivent être portées les difficultés qui se rattachent au paiement de ces frais, à la validité des conditions que l'on veut y opposer et au droit de l'avoué, jusqu'au paiement de ses frais, de retenir le dossier qu'on lui réclame de l'instance dans laquelle il a occupé, droit de rétention des pièces qui constitue souvent le seul gage des frais dont l'avoué a fait l'avance ou dont il reste responsable;

« Que l'attribution spéciale de la connaissance de ces demandes que porte l'art. 60 susvisé, est basée, sur ce que ces officiers ministériels remplissent un ministère obligé et une mission légale, et sont à raison de leurs fonctions placés sous la discipline des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère; que ce sont ces magistrats qui sont plus à même que tout autre d'apprécier, comme ici, le mérite de ces demandes, vu l'étroite liaison qui existe entre la rétention de ces pièces et la question des frais et dépens faits devant ces magistrats, lesquels seuls jugent si, dans l'exercice officiel de leur ministère, les avoués se sont renfermés dans les limites légales;

« Que ces limites seront d'autant mieux observées par les officiers ministériels, quand ces demandes seront portées devant ceux dans la dépendance, sous l'inspection et sous la protection desquels la loi les a placés;

« Que la loi a voulu que, pour ces demandes et celles qui s'y rattachent intimement, l'officier ministériel restât en face de son juge spécial, afin d'obtenir de celui qui l'a vu ainsi à l'œuvre et a eu à apprécier ses agissements, la juste protection à laquelle il a droit ou enfin d'en recevoir la censure qu'il aurait pu encourir; que toutes ces raisons, qui ont fait admettre, pour l'action en paiement de la part des avoués, la compétence exclusive du tribunal ou de la cour devant laquelle le procès a existé et les frais faits, conservent leur empire pour les actions à exercer contre l'avoué en cette qualité et par suite de l'emploi qui a été fait de son ministère, soit à l'occasion de ces frais et devoirs, soit au sujet des questions de restitution des pièces moyennant paiement de ces frais, soit enfin au sujet du débat sur les conditions auxquelles ce paiement serait subordonné, débat que le demandeur aurait ainsi inséparablement joint aux difficultés soulevées par lui sur le droit de rétention des pièces par l'avoué;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande a été, dans l'espèce, incompétemment portée devant ce tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, se déclare incompétent pour connaître de la présente demande, et condamne le demandeur aux dépens de l'instance, à taxe... » (Du 7 août 1871. Plaid. MMes PUSSEMIER c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. MEUBLES. — ÉCRITS ET DOCUMENTS.

L'établissement public envoyé en possession d'un legs universel avant autorisation d'accepter ledit legs, n'a point qualité néanmoins pour consentir à la délivrance des legs particuliers.

Les héritiers du sang qui n'ont point la possession de l'hérédité, l'envoi en possession de celle-ci ayant été accordé à un établissement public dont ils ne reconnaissent point la qualité, ne sont pas encore tenus à délivrance des legs particuliers.

La demande en délivrance du légataire particulier doit donc être déclarée, en une telle situation, non recevable jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande de l'établissement public, aux fins d'autorisation, par arrêté royal, d'accepter le legs universel, objet de l'envoi en possession.

Des autographes précieux et des documents historiques sont-ils compris dans une demande en délivrance de legs particulier, ayant pour objet « les meubles du défunt. »

(GHELDOLF C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE WACHTEBEKE ET C. FACHÉ ET CONSORTS.)

Clémence Van Decalseyde, veuve d'Hippolyte Terlinden, meurt à Wachtebeke, laissant un testament olographe du 9 mai 1871 qui institue le bureau de bienfaisance de cette commune légataire universel et le charge de divers legs en faveur de la fabrique d'église, de membres de sa famille, de sa servante, etc.

Le bureau de bienfaisance, avant d'avoir obtenu du gouvernement l'autorisation d'accepter le legs, présente requête aux fins d'être envoyé en possession de l'hérédité comme légataire universel.

Cet envoi est prononcé en sa faveur.

Les héritiers du sang, se réservant de contester la validité du testament, procèdent avec le bureau de bienfaisance à l'inventaire.

Pendant le cours de ces opérations et avant que le bureau de bienfaisance ait été autorisé à accepter le legs universel, Françoise Gheldolf, servante de la défunte, assigne devant le tribunal civil de Gand les héritiers légaux et le bureau de bienfaisance, pour se voir condamner à faire la délivrance à la demanderesse d'un legs particulier de *cinq mille francs plus les effets d'habillement et les meubles*. Ainsi portait la demande. A la levée des scellés se découvre un testament d'août 1868, sous enveloppe cachetée, ayant pour adresse : *à remettre immédiatement à M. le curé*, et portant écrit, à l'intérieur de la même enveloppe, ce qui suit ;

M. den pastor, als gy beter vindt van myn broeders en

zusters nog elk een gemet land te geven, doet dat (1).

C. VAN DECALSEYDE.

Répondant à la demande en délivrance de legs de Françoise Gheldolf, le bureau de bienfaisance de Wachtebeke dit qu'en sa qualité de légataire universel, il consent à la délivrance du legs particulier à Françoise Gheldolf.

Quelques-uns des héritiers, se fondant sur ce que le bureau de bienfaisance n'a pas encore été autorisé à accepter le legs universel, qu'ils n'ont pas encore à déduire les moyens de nullité du testament, puisqu'il se pourra que l'acceptation ne soit pas autorisée, que dans l'état des parties, les procédures sont donc frustratoires, concluent à ce que la demanderesse soit déclarée, quant à présent, non recevable, et qu'il soit sursis de statuer sur sa demande au fond, jusqu'à ce que l'autorisation d'accepter le legs qu'elle se prétend fait, ait été accordée ou refusée.

Un autre des héritiers du sang, Henri Faché, répond à la demande de Françoise Gheldolf par des conclusions en ces termes :

« Attendu que le consentement donné par le bureau de bienfaisance de Wachtebeke, partie DE MAERTELAERE, à la délivrance du legs réclamé par la partie DE BUCK, est inopérant, la partie DE MAERTELAERE n'ayant jusqu'ores obtenu ni autorisation d'accepter le prétendu legs universel qui lui aurait été fait, ni reconnaissance de la qualité qu'elle s'attribue de légataire universel, à défaut de laquelle qualité elle ne saurait ni être chargée de la délivrance d'aucun legs, ni consentir efficacement à aucune délivrance de legs ;

Que le débat que soulève la demande en délivrance intentée par la partie DE BUCK, est donc, dans l'état du litige, étranger à la partie DE MAERTELAERE, et doit se vider entre la partie DE BUCK et les héritiers légaux, qui seuls jusqu'ores représentent l'hérédité ;

Et attendu que la validité du testament en vertu duquel la partie DE BUCK prétend agir, n'est nullement reconnue ; que les héritiers du sang se réservent au contraire d'en poursuivre l'annulation ; mais que toute procédure à cette fin avec la partie DE MAERTELAERE serait frustratoire tant qu'il est encore incertain si la partie DE MAERTELAERE sera autorisée à accepter le legs, comme aussi il est contraire aux intérêts de toutes les parties aujourd'hui en présence, que la validité du testament devienne l'objet de plusieurs procédures successives ;

Attendu néanmoins, qu'il importe dès maintenant que la partie DE BUCK s'explique sur l'étendue du legs que cette partie prétend lui avoir été fait, afin que les divers prétendants sur chaque partie de l'hérédité soient dès maintenant connus et qu'il ne puisse plus surgir de difficultés sur la portée exacte et l'exécution des décisions à intervenir ;

Me VAN ACKER, au nom de Henri Faché, agissant celui-ci en la qualité d'héritier légal de la défunte,

Conclut à ce qu'il soit ordonné à la partie DE MAERTELAERE de produire endéans un délai à fixer par le tribunal l'autorisation d'accepter le legs qu'elle prétend lui avoir été fait ;

A ce que, dans l'entretemps elle soit déclarée ni recevable ni fondée en toutes conclusions qu'elle pourrait prendre contre la partie VAN ACKER ;

Et en ce que la cause, en ce qui concerne la partie DE BUCK, restant jointe à celle engagée avec la partie DE MAERTELAERE, soit remise jusqu'à l'expiration du délai à fixer à la partie DE MAERTELAERE pour faire conster de son autorisation d'accepter le legs ; pour ce délai expiré, être ensuite entre toutes les parties conclu à toutes fins ;

Et soit dès maintenant sommée la partie DE BUCK de s'expliquer sur l'étendue qu'elle attribue au legs dont elle prétend poursuivre la délivrance ; notamment si elle prétend y comprendre les pièces et documents suivants :

1° Les instructions du 16 septembre 1864, liasse *A*, n° 23, de l'inventaire, au sujet des personnes qui « par le moyen d'un supplément de contributions pourront parfaire leur cens électoral, » le comité central « se portant d'ailleurs garant pour le paiement de ces suppléments d'impôts ; »

2° « L'état nominatif des contribuables de Seveneecken qui ont reçu un supplément de contributions pour parfaire leur cens électoral à l'effet de concourir aux élections des Chambres législatives, » pièce contenue à la liasse *C*, n° 17 ;

3° La liste d'électeurs de Loochristy, contenue à la farde *A*, sub. n° 14 et contenant, en diverses colonnes, l'indication des électeurs qui ont reçu un bulletin, et qui l'ont déposé dans l'urne ; ceux qui ont fait un triage, ceux qui en ont déposé un autre, et enfin la liste des électeurs libéraux qui n'ont pas reçu de bulletin et autres documents de même nature ;

4° Les lettres comminatoires, confiées à feu M. Terlinden par divers personnages considérables de son opinion, aux fins que ces lettres fussent exhibées aux électeurs et que les menaces y contenues fussent de nature à peser sur les votes (liasse *A*, nos 174, 175, 176 ; C, n° 23 ; *A* n° 92 *A* n° 101 etc.) ;

5° Les lettres reçues par feu M. Terlinden au sujet de billets marqués, destinés à priver l'électeur du secret du vote : entre autres la lettre *C*, n° 1 au sujet de l'irrégularité, calculée et signalée d'avance, (*P. De Bast* au lieu de *P. De Baets*) d'un bulletin pour l'élection de juin 1866 :

6° Le brouillon de lettre sub n° 4, de la farde *B*, au sujet du danger pour le parti à ce que de l'avancement soit donné à un membre du clergé, désigné comme le bras droit du parti, et comme indispensable là où il est, pour qu'on soit maître du « champ de bataille ; »

7° La correspondance de feu M. Terlinden avec certain membre de la députation permanente au sujet des causes électorales en délibéré, les projets d'arrêtés soumis à la députation, des rapports demandés, de diverses précautions à prendre, des radiations « obtenues » etc., etc. ; (farde *B*, nos 8, 15, 19 ; farde *A*, nos 132, 139, 17 etc., etc.) ;

8° La lettre du 4 mars 1863 relative à la vente, ce jour même, par la demoiselle Vanhecke, au moment où elle venait de recevoir l'extrême onction, de deux immeubles, aux fins de les louer à de bons électeurs, vente consentie, y est-il dit, sur les instances de deux membres du clergé, comme une bonne œuvre à exécuter par la mourante, peut-être la dernière de sa vie (dossier *A* n° 119) ;

9° Et la copie sans date, d'une lettre adressée au curé de... et relative aux mesures à prendre à l'égard de la même demoiselle Vanhecke, qui n'était point morte encore et qui, se disant dépouillée, annonçait l'intention de recourir aux tribunaux (dossier *A*, n° 131) ;

Soutenant Henri Faché, partie de Me VAN ACKER, que les derniers documents, quelque prix qu'ils puissent avoir en eux-mêmes, sont relatifs à un acte qui a été l'objet d'une instruction, et à des actions, voies de recours, demandes en dommages-intérêts, qui activement ou passivement, peuvent intéresser la succession Vande Calsseyde, dans laquelle se confond aujourd'hui la succession Terlinden ;

Et soutenant le même, que les autres pièces énumérées ci-dessus aux nos 1 à 7, ont par elles-mêmes une valeur vénale considérable, soit comme autographes, soit comme documents qui éclairent notre histoire ;

Pour ensuite, lorsqu'il aura été répondu à la présente sommation, être conclu à l'égard de la partie DE BUCK comme en justice il sera trouvé convenir. »

Il n'a point été fait de réponse par la demanderesse à la sommation de s'expliquer sur le point de savoir si elle comprenait les écrits dont il vient d'être parlé, dans son legs du mobilier.

M. le substitut du procureur du roi, a conclu à la non-recevabilité de la demande en délivrance tant que le bureau de bienfaisance n'était point encore autorisé à accepter les legs universel.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que Me GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

« Attendu que le bureau de bienfaisance de Wachtebeke, légataire universel de la *de cujus* Clémence Vande Calseyde, ayant à défaut d'héritiers à réserve, la saisine de l'hérédité, a seul qualité pour répondre à la demande en délivrance du legs particulier fait à Françoise Gheldolf ;

« Attendu que ledit bureau de bienfaisance ne peut valablement consentir à cette demande, qu'après avoir accepté lui-même, en vertu de l'autorisation royale, le legs universel fait à son profit ; que les autres défendeurs ne sont pas, dès à présent, obligés de prendre qualité ni de reconnaître la validité du legs dont il s'agit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit qu'il sera sursis de statuer sur la demande en délivrance du legs fait à la demanderesse jusqu'après l'acceptation ou la renonciation du bureau de bienfaisance à ce dûment autorisé ; ordonne que la demanderesse aura à s'expliquer sur l'étendue qu'elle entend donner au legs dont elle poursuit la délivrance ; réserve les dépens... » (Du

(1) (*Traduction :* M. le curé, si vous trouvez plus convenable de donner à chacun de mes frères et sœurs encore un arpent de terre en plus, faites cela).

30 juillet 1873.—Plaid. MMes P. De Baets c. Drubbel et c. Baertsoen, H. Lippens et Ad. Du Bois.)

Observations. — Il est à remarquer que, dans l'espèce, le bureau de bienfaisance avait obtenu l'envoi en possession comme légataire universel avant d'avoir été autorisé par arrêté royal à accepter le legs. Voir dans ce sens un arrêt de la cour de Caen, du 20 juillet 1859 (Devilleneuve 1860, 2, p. 56).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

CONSEIL COMMUNAL. — COLLÉGE ÉCHEVINAL. — CONVENTION D'ENTREPRISE. — APPROBATION. — RÉVOCATION. — RESPONSABILITÉ. — ACTION. — FRAIS ET DÉPENS.

Une convention d'entreprise conclue entre le collége échevinal d'une commune et un particulier et approuvée par délibération du conseil communal pour des travaux qui ne peuvent être décrétés que sauf l'approbation de l'autorité supérieure, ne confère au particulier aucun droit quelconque, aussi longtemps que cette autorité n'a pas ratifié la convention.

Par suite, la commune n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de l'entrepreneur si, avant cette ratification, le conseil communal autrement composé retire, par une nouvelle résolution, l'autorisation accordée par l'administration précédente.

Lorsque l'entrepreneur a été officiellement informé que ses plans sont ainsi définitivement rejetés, il n'a plus d'intérêt à demander en justice la résiliation de la convention et il doit, par conséquent, être condamné aux frais de l'instance qu'il a intentée à cet effet.

Est non recevable, l'action en résiliation avec dommages-intérêts dirigée contre les membres du collége échevinal qui ont signé la convention pour n'avoir point réservé pour leurs agissements l'approbation de l'autorité supérieure.

(VANGASTEL C. LA COMMUNE DE BORGERHOUT ET C. OEDENKOVEN ET CONSORTS.)

Après que la ville d'Anvers avait exécuté les grands travaux qui ont transformé les anciens terrains militaires, la commune de Borgerhout conçut le projet de modifier également l'état de sa voirie et d'établir des voies de communication directes avec la ville et les bassins d'une part et avec les communes de Berchem et de Wilryck d'autre part.

La question fut examinée par le demandeur qui, à la suite de longues études et de démarches nombreuses, déposa le 30 octobre 1869 un plan de transformation entre les mains du collége échevinal.

Ce plan fut soumis au conseil communal qui, après avoir examiné, discuté et modifié en certains points le projet de M. Vangastel, autorisa, en séance du 31 décembre 1869, le collége à traiter avec ce dernier, sous les conditions que le conseil avait arrêtées. Ces conditions ayant été acceptées par M. Vangastel, un contrat définitif fut conclu le 12 janvier 1870.

Ce contrat stipulait clairement toutes les obligations des parties. M. Vangastel s'engageait à ouvrir plusieurs rues et places nouvelles, à faire certaines cessions de terrains et à déposer, à titre de garantie, un cautionnement de 250,000 francs. La commune, de son côté, devait payer au concessionnaire 40 centimes par mètre, s'engageait à entretenir et à éclairer les voies nouvelles sans les frapper de nouveaux impôts et s'obligeait enfin expressément à solliciter de l'autorité supérieure, conformément à la loi, le droit d'expropriation en faveur du concessionnaire.

Le 14 janvier 1870, le collége échevinal transmit au commissaire d'arrondissement, pour les faire parvenir à la députation permanente, aux fins d'approbation, toutes les pièces qui étaient relatives au contrat.

Mais dès le lendemain 15 janvier, une nouvelle administration, appelée par le corps électoral à remplacer celle qui avait traité avec M. Vangastel, prit à Borgerhout la direction de la commune. Son premier acte fut de révoquer toute la délibération précédente concernant le contrat en question.

M. Vangastel assigna donc la commune de Borgerhout et subsidiairement ceux qui, au 12 janvier 1870, en composaient le collége échevinal ou leurs représentants, demandant la résiliation de cette convention avec dommages-intérêts.

Jugement. — « Attendu que la demande tend à obtenir contre la commune de Borgerhout et subsidiairement contre ceux qui, au 12 janvier 1870, en composaient le collége échevinal, ou contre leurs représentants, la résiliation avec dommages-intérêts de certaine convention d'entreprise conclue à la date indiquée entre la commune et le demandeur ;

« Attendu qu'il n'est point contesté que les membres du collége échevinal n'ont agi qu'à titre de leurs fonctions et sans assumer aucune garantie ni obligation personnelle ; qu'il ne leur est reproché d'autre faute que de n'avoir point réservé pour leurs agissements l'approbation de l'autorité supérieure ;

« Attendu que restant dans les limites de leurs fonctions, ils n'ont engagé ni leurs personnes ni leurs biens et qu'on ne saurait trouver une faute dans le fait de ne pas mentionner une réserve que la loi fait publiquement pour les actes des magistrats de l'ordre administratif; que dès lors, en ce qui concerne le bourgmestre et les échevins ou leurs héritiers, l'action est de tout point non recevable ;

« Attendu, en ce qui concerne la commune elle-même, que la convention dont s'agit se rapporte, suivant les termes de l'ajournement, à un ensemble de travaux, de cession de terrains, d'ouverture de rues et d'engagements divers que les communes ne peuvent décréter que sauf approbation de l'autorité supérieure;

« Attendu qu'il n'est point méconnu que cette autorisation fait défaut dans l'espèce ; qu'il importe peu que la commune n'ait point fait les diligences nécessaires pour l'obtenir ou que, régie par des administrateurs nouveaux, elle ait fait des démarches ou pris même des résolutions en sens contraire ; qu'en effet, en attendant l'approbation, tous les actes de la commune restent imparfaits et ne sont que des projets dans lesquels le demandeur, au lieu de droits acquis, n'a pu puiser que des espérances ;

« Attendu que le demandeur était sans doute en droit de sortir d'incertitude en faisant résilier la convention dans laquelle il était lui-même lié définitivement ; mais qu'il ne saurait méconnaître qu'à la date du 18 avril 1870 il a été officiellement averti que ses plans étaient définitivement rejetés ; que dès lors il se trouvait valablement dégagé sans devoir recourir au procès actuel;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en grande partie conforme M. Wouters, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion contraire et statuant en premier ressort, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 2 janvier 1873. — Plaid. MMes Brack, Coremans et Vanden Bossche.)

Observations. — On peut consulter : Tielemans et De Brouckere, Vo *Conseil communal*, p. 352; De Fooz, *Droit administratif*, p. 14 et suiv.; Giron, *Traité sur le droit communal*, p. 323; cass. belge, 15 décembre 1845 (Belg. Jud., IV, p. 1669); 25 juin 1852 (Ibid., X, p. 1329); Bruxelles, 19 janvier 1852 (Ibid., X, p. 291); Liége, 11 novembre 1846 (Ibid., VI, p. 663) et 3 juillet 1867 (Ibid., XXV, p. 1355); tribunal civil de Namur, 15 décembre 1858 (Ibid., XVII, p. 132).

La seule partie des conclusions du ministère public que le tribunal n'a pas accueillie est celle relative aux dépens du procès. Il semblait incontestable à M. Wouters que la commune violant son contrat, M. Vangastel avait le droit, aux termes de l'article 1184 du code civil, de réclamer la résiliation du marché et de sortir du provisoire qui pouvait lui devenir préjudiciable. Dans ces limites il croyait l'action du demandeur fondée et les frais du procès devaient, selon lui, incomber à la commune.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CHEMIN DE FER. — DÉFENSE DE PLANTER. — EXPLOITATION.

La défense de planter ou bâtir dans le rayon prohibé le long d'un

chemin de fer, existe même pendant la construction de la voie, avant toute exploitation.

(LE PROCUREUR DU ROI A TERMONDE C. VAN NAEMEN ET VAN KOKKELENBERG.)

La Cour a cassé le jugement du Tribunal correctionnel de Termonde, rapporté *suprà*, p. 237.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1 et 4 de la loi du 15 avril 1843, ainsi que de l'art. 159 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué décide que la défense établie par ledit article 1er n'existe qu'à partir du jour où le chemin de fer est agréé par l'autorité supérieure et livré à l'exploitation :

« Considérant que l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 défend d'une manière absolue de faire des plantations d'arbres sans l'autorisation du gouvernement, le long des chemins de fer, dans la zone que cet article détermine;

« Considérant que le jugement attaqué, en subordonnant cette défense à la mise en exploitation de la route, introduit dans la loi une condition non moins contraire à son esprit qu'à son texte ;

« Que la servitude qui dérive de la disposition précitée ayant été constituée non-seulement en vue de garantir contre les accidents la circulation sur le chemin de fer, mais encore afin de mieux en assurer la conservation, le seul établissement du chemin suffit pour justifier la mesure qui tend à protéger un ouvrage d'utilité publique contre toute dégradation éventuelle et pour obliger les propriétaires voisins à s'abstenir d'exécuter aucune plantation qui pourrait devenir une cause tout au moins indirecte de dommage ;

« Considérant que la distance à observer pour les plantations est calculée à partir du franc-bord dont la limite extérieure forme aussi la ligne séparative du chemin de fer, sur l'étendue de son parcours d'avec les héritages riverains ; qu'ainsi, à l'occasion de chaque poursuite du chef de contravention à la défense de planter, il y aura lieu de vérifier où la route finit et où commence la propriété privée, sans que l'absence d'une délimitation par l'autorité administrative, que la loi ne prescrit point, puisse suspendre l'effet d'une prohibition légale ;

« Considérant que Van Naemen et Van Kokkelenberg sont prévenus d'avoir fait établir un bois ou des plantations de sapins, sans autorisation préalable, sur le territoire de la commune de Sinay, à 5 mètres de l'axe du chemin de fer en construction, allant d'Eecloo à Anvers ;

« Considérant que le jugement attaqué constate l'existence de ces faits et qu'il en résulte que les plantations des défendeurs se trouvent dans le rayon prohibé par la loi du 15 avril 1843 ;

« Considérant que le tribunal de Termonde, en renvoyant les défendeurs des fins de la poursuite, a expressément contrevenu aux art. 1 et 4 de ladite loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu en cause, le 17 décembre 1873, par le tribunal correctionnel de Termonde, jugeant en degré d'appel ; renvoie l'affaire et les prévenus devant le tribunal correctionnel séant à Gand... » (Du 9 février 1874.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Le Court.

SUBORNATION DE TÉMOIN. — DÉCÈS AVANT L'INSTRUCTION ORALE.

Le décès, avant l'instruction orale, du témoin prétendûment suborné, n'arrête pas l'exercice de l'action publique contre le suborneur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. D.... B....)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu oppose à l'action du ministère public une fin de non-recevoir, tirée de ce que les témoins qui auraient été subornés sont décédés avant l'instruction orale de l'affaire ; qu'il soutient comme conséquence que le faux témoignage n'existe pas et que par suite l'élément indispensable pour constituer la subornation de témoins ne se rencontre pas dans l'espèce ;

« Attendu à la vérité que la subornation, soit qu'on la considère comme un délit *sui generis*, soit comme un acte de complicité, ne peut se concevoir qu'autant qu'un faux témoignage ait été commis ;

« Mais attendu que si l'action publique, pour la poursuite et la répression d'un délit de cette nature, est éteinte par le décès du prévenu, aucune disposition légale ne défend de rechercher et de constater si réellement le délit a été commis et de faire découler de cette constatation des conséquences légales concernant des tiers vis-à-vis desquels la recevabilité de l'action publique ne peut être contestée ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu non fondé en sa fin de non-recevoir : le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 4 mars 1874. — Plaid. Me BORRE.)

Le prévenu a interjeté appel de ce jugement.

OBSERVATIONS. — V. MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, n° 278 ; NYPELS, *Théorie du code pénal*, n° 3091 ; DALLOZ, V° *Faux témoignage*, nos 55 et suiv.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Lavaux, juge.

TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER. — RESPONSABILITÉ. APPLICATION D'UN RÈGLEMENT-TARIF ÉTRANGER.

Aucune responsabilité du chef d'avarie provenant d'un vice dans le chargement n'incombe à l'administration d'un chemin de fer, lorsque le chargement a été opéré par l'expéditeur lui-même, alors surtout que le règlement prévoit cette hypothèse.

(JULLIEN C. L'ÉTAT BELGE, C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG ET C. LA COMPAGNIE D'ALSACE-LORRAINE.)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits :

JUGEMENT. — « Attendu que le transport des quarante sacs graine de trèfle en question a eu lieu par le chemin de fer d'Alsace-Lorraine, de Thionville à Luxembourg, sous le régime d'un règlement-tarif, dont le § 22 porte, entre autres clauses, ce qui suit : N° 2. Le chemin de fer n'est pas responsable des avaries survenues aux marchandises transportées dans des wagons ouverts et qui résultent du danger inhérent à ce mode de transport ; — N° 4. Le chemin de fer n'est pas responsable des dommages survenus lors du chargement ou du déchargement ou qui sont la conséquence du chargement vicieux de marchandises, qui, en vertu des prescriptions du tarif ou de conventions faites avec l'expéditeur, doivent être chargées et déchargées par celui-ci ou par le destinataire ;

« Attendu qu'en fait, les marchandises susdites ont été chargées par l'expéditrice, la dame Bing, dans un wagon ouvert et que c'est par ses employés que ce wagon a été bâché ;

« Attendu que les experts nommés de commun accord ont constaté que l'avarie provient du mauvais bâchage qui a permis à la pluie de pénétrer dans le wagon ;

« Attendu que ce fait est formellement reconnu par le demandeur dans ses conclusions d'audience ;

« Attendu qu'il suffit de mettre ce fait en rapport avec les clauses du règlement précité, pour en déduire la non-recevabilité de la demande ;

« Qu'il importe peu de savoir si la bâche a été fournie par le chemin de fer ;

« Que c'était à l'expéditrice à prendre les précautions nécessaires, pour préserver la marchandise de la détérioration à laquelle elle se trouvait exposée, par le fait du chargement de cette marchandise dans un wagon ouvert ;

« Que les distinctions que le demandeur propose dans ses conclusions, sont incompatibles avec les clauses du susdit règlement qui exonère la compagnie défenderesse de toute responsabilité, lorsque l'avarie provient d'un mode de transport, dont les risques ont été contractuellement mis à la charge de l'expéditeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, déclare le demandeur non recevable en son action ; dit qu'il n'y a par conséquent pas lieu de statuer sur la demande en garantie ; condamne le demandeur aux frais du procès vis-à-vis de toutes les parties... » (Du 16 décembre 1873. — Plaid. MMes DEKINDER, A. ALLARD, SEGHERS et P. SPLINGARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Lavaux, juge.

RÉCEPTION DE WAGONS. — RÉPARATIONS. — RETARD. ABSENCE DE RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le fait par une compagnie de chemins de fer de recevoir d'une autre compagnie des wagons sans faire aucune réserve quant à leur état, et sans l'avertir de la nécessité d'exécuter des réparations, la rend non recevable à lui faire subir les conséquences dommageables résultant du retard occasionné par les prétendues réparations.

(*Première espèce.*)

(MULLER ET GRIMMER C. L'ÉTAT BELGE, C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG, C. L'EST FRANÇAIS ET LA COMPAGNIE D'ALSACE-LORRAINE.)

JUGEMENT. — Vu l'exploit de citation du 15 février 1873, enregistré, tendant au paiement de 905 fr., à titre de dommages-intérêts, pour retard dans l'arrivée de neuf wagons asphalte, expédiés de Bâle par Muller et Grimmer à l'adresse de Flament, à Anvers;

« Attendu qu'il est établi que ces wagons ont été transportés par la Compagnie d'Alsace-Lorraine, du 4 au 11 juillet et qu'ils ont été délivrés à la Compagnie de l'Est français dans le temps réglementaire, mais qu'ils ont été retenus par cette dernière compagnie jusqu'au 21 juillet-4 août ;

« Attendu que la Compagnie de l'Est prétend que ce retard a été nécessité par des réparations que ces wagons ont dû subir immédiatement après la remise qui lui en a été faite par l'Alsace-Lorraine; que ce serait donc sur cette dernière que devrait tomber la responsabilité du retard ;

« Attendu que ce fait est dénié par la Compagnie d'Alsace-Lorraine; qu'elle invoque l'absence de toute constatation contradictoire et qu'en supposant même que ces réparations fussent nécessaires, elle dénie que les réparations aient nécessité le temps qu'y a mis la Compagnie de l'Est;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par la Compagnie de l'Est que celle-ci ait donné à l'Alsace-Lorraine une décharge pure et simple et sans réserves, des wagons dont question; que si l'avarie qu'elle invoque existait réellement, elle aurait dû faire des réserves au moment de la transmission; que si ces avaries étaient de nature à ne pouvoir pas être constatées à ce moment, elle aurait dû au moins en avertir l'Alsace-Lorraine aussitôt qu'elle s'en est aperçue, pour les faire constater contradictoirement; au reste, la Compagnie de l'Est avoue que c'est à la gare de Bettembourg que les wagons lui ont été remis et que c'est à la même gare que les réparations ont été faites; donc ces avaries n'étaient pas si difficiles à découvrir ;

« Vainement elle allègue que les réparations auraient été faites par la Compagnie d'Alsace-Lorraine; ce fait est démenti par cette circonstance, qu'elle reconnaît avoir reçu les wagons dans le temps réglementaire et ne les avoir réexpédiés que longtemps après ;

« Vainement encore elle avance que la prise en charge aurait été suspendue pendant les réparations, qu'il ne peut en être ainsi que pour autant que la compagnie qui délivre les wagons ait reconnu qu'il y a lieu à réparation et que les deux compagnies se soient mises d'accord sur le temps nécessité par les réparations, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce;

« Attendu que la constatation des faits ci-dessus est devenue impossible désormais par la réexpédition des wagons; que la Compagnie de l'Est doit donc subir les conséquences de ses fautes, à moins que l'Alsace-Lorraine ne veuille, en vertu de conventions tacites existant peut-être entre les diverses compagnies, reconnaître la réalité de tout ou partie des constatations faites par l'administration de la Compagnie de l'Est;

« Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés est contesté par les administrations défenderesses et qu'il n'est pas suffisamment justifié ;

« Attendu que l'État belge, en recevant les wagons de la Compagnie de l'Est, s'est substitué aux droits et obligations de celle-ci (V° cass., 17 juillet 1873 [BELG. JUD., 1873, p. 977]);

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit pour droit que le chemin de fer de l'Etat belge est responsable du dommage subi et à justifier par les demandeurs; dit que la Compagnie de l'Est est tenue de garantir l'Etat belge des condamnations à prononcer contre lui; met la Compagnie d'Alsace-Lorraine hors de cause et sans frais, et condamne la Compagnie de l'Est français aux dépens envers toutes les parties... » (Du 31 décembre 1873.—Plaid. MMes DELVAUX, ALLARD, SEGHERS, DEMEESTER, P. SPLINGARD.)

(*Deuxième espèce.*)

(DE LEEUW ET PHILIPSEN C. L'ÉTAT BELGE, C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG, C. L'EST FRANÇAIS ET C. LA COMPAGNIE D'ALSACE-LORRAINE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la Compagnie de l'Est français allègue que c'est à Bettembourg qu'elle a reçu les wagons dont question, de la Compagnie d'Alsace-Lorraine, mais qu'il résulte des pièces, comme cette dernière l'avance, que la transmission s'est faite à Thionville, pour que les wagons fussent expédiés de là en Belgique par Sterpenich ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que cette remise se soit faite dans le délai réglementaire ;

« Attendu que le fait coté par la Compagnie de l'Est, que deux de ces wagons auraient exigés des réparations lors de leur remise par la Compagnie d'Alsace-Lorraine et que ces réparations ont été effectuées à Bettembourg, est donc irrelevant en vue de rendre l'Alsace-Lorraine responsable du retard;

« Attendu, en effet, qu'il est dénié par cette dernière compagnie que les wagons fussent en mauvais état et que la Compagnie de l'Est ne prouve, ni n'allègue qu'elle ait fait des réserves en donnant décharge de ces wagons ; que si ces avaries prétendues n'étaient pas de nature à pouvoir être aperçues lors de la transmission, elle aurait dû au moins en avertir l'Alsace-Lorraine aussitôt qu'elle s'en est aperçue, pour les faire constater contradictoirement et pour faire fixer contradictoirement encore le temps que nécessiteraient les réparations ;

« Vainement elle allègue que les réparations avaient été faites par l'Alsace-Lorraine, ce fait est démenti par cette circonstance que les wagons ont été remis à la Compagnie de l'Est, à Thionville, dans le temps réglementaire, tandis que les wagons, d'après elle, ont été réparés à Bettembourg et réexpédiés longtemps après ;

« Vainement encore elle avance que la prise en charge aurait été suspendue pendant les réparations; qu'il ne peut en être ainsi que pour autant que la compagnie qui délivre les wagons ait reconnu qu'il y a lieu à réparation et que les deux compagnies se soient mises d'accord sur le temps nécessité par les réparations, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce ;

« Attendu que la constatation des faits ci-dessus est devenue impossible désormais par la réexpédition des wagons; que la Compagnie de l'Est doit donc subir les conséquences de ses fautes, à moins que l'Alsace-Lorraine ne veuille, en vertu de conventions tacites existant peut-être entre les diverses compagnies, reconnaître tout ou partie des constatations faites par l'administration de la Compagnie de l'Est;

« Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés est contesté par les administrations défenderesses, mais qu'en vertu de l'art. 17 des conditions réglementaires, la remise du port est faite pour les retards excédant quarante-huit heures, si le destinataire prouve qu'il a souffert un dommage;

« Attendu que les compagnies défenderesses ne sauraient contester l'existence d'un dommage par un retard de plusieurs semaines; que la perte des intérêts sur le prix de la marchandise constitue déjà un dommage; que, dès lors, la remise du port est due, mais rien au delà;

« Attendu que l'Etat belge, en recevant les wagons, s'est substitué aux droits et obligations de la Compagnie du Luxembourg et celle-ci à la Compagnie de l'Est;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les demandeurs aient payé pour port fr. 961-40 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne l'Etat belge à payer aux demandeurs la somme de fr. 961-40, avec les intérêts et les dépens ; condamne la Compagnie du Luxembourg à payer à l'Etat belge le montant des condamnations qui précèdent et les dépens de l'appel en garantie ; condamne la Compagnie de l'Est à payer à la Compagnie du Luxembourg le montant des condamnations qui précèdent et les dépens de l'action en sous-garantie; met la Compagnie d'Alsace-Lorraine hors de cause et sans frais... » (Du 31 décembre 1873. Plaid. MMes VRANCKEN, ALLARD, SEGHERS, DEMEESTER et P. SPLINGARD.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 mars 1874, M. Moonens, candidat notaire à Woluwe-Saint-Lambert, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Van Keerberghen, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — ARRÊT ATTAQUÉ. — PUBLICITÉ. PREUVE. — PRODUCTION EN EXTRAIT.

L'arrêt en matière électorale doit constater, à peine de nullité, que le rapport, les débats et le prononcé ont eu lieu en audience publique. Est insuffisante et entraîne cassation la production à l'appui du pourvoi devant la cour suprême de l'extrait du plumitif qui ne fournit pas la preuve de cette publicité.

(FABRY C. GOUGNARD.)

Par arrêt du 8 janvier 1874 (*supra*, p. 266) la cour d'appel de Liége avait rayé des listes électorales de la commune de Seny, M. Eugène Fabry, avocat à Liége.

Les principaux moyens plaidés par Me Ed. DEGUISE pour obtenir cette radiation, étaient que M. Eug. Fabry, en sa qualité d'avocat et de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de la ville de Liége, avait nécessairement son domicile à Liége.

M. CH. DE PONTHIÈRE, qui plaidait pour M. Eug. Fabry, ayant soulevé différentes exceptions qui ne furent pas accueillies par la cour, se pourvut en cassation contre l'arrêt prononçant la radiation de son client et joignit à sa requête en cassation un simple extrait du plumitif de l'audience, contenant le texte de l'arrêt attaqué.

Sur ce pourvoi et sans examiner les moyens de cassation invoqués par M. Eug. Fabry, la cour suprême cassa l'arrêt de la cour de Liége dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Vu les art. 96 et 97 de la Constitution, 45 et 48 du code électoral;

« Considérant qu'aux termes de ces articles le rapport, les débats et le prononcé de l'arrêt doivent avoir lieu en audience publique;

« Considérant qu'avec sa requête en cassation, le demandeur a remis au greffe de la cour d'appel, dans le délai fixé par la loi à peine de déchéance, un extrait du plumitif de cette cour, contenant le texte de l'arrêt attaqué;

« Considérant que cet extrait ne fournit pas la preuve de la publicité commandée par la Constitution et la loi;

« Considérant que cette publicité constitue une forme substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de l'arrêt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liége le 8 janvier 1874; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de cassation seront à la charge de l'Etat... » (Du 9 février 1874.)

OBSERVATIONS. — Le ministère public avait conclu à ce que le pourvoi fût déclaré non recevable, le demandeur n'ayant pas joint dans le délai légal une expédition régulière de l'arrêt attaqué.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — ARRÊTÉ ROYAL. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ. — LÉGALITÉ. — LOI. — CONVENTION. — RATIFICATION LÉGISLATIVE. — CARACTÈRE CONTRACTUEL. — ENGAGEMENT PRIVÉ. — INEXÉCUTION. — TIERS. — APPLICABILITÉ. POUVOIR EXÉCUTIF. — CONVENTION-LOI. — DÉCRET D'EXPROPRIATION. — FACULTÉ ABSOLUE. — INTERPRÉTATION. EXPROPRIATION. — UTILITÉ PUBLIQUE. — TRIBUNAL. — JURIDICTION. — SITUATION DES BIENS.

Les tribunaux sont incompétents pour apprécier la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique décrétée par arrêté royal, mais ils peuvent vérifier la légalité de cet arrêté.

Une convention par laquelle le gouvernement cède à un particulier un immeuble de l'État, moyennant un prix et l'obligation pour l'acquéreur d'ériger sur la moitié de cet immeuble des établissements d'intérêt général, avec concession de certains droits, conserve son caractère contractuel après la ratification qui en a dû être faite par une loi.

Les dispositions de cette convention privée, quant aux obligations de l'acquéreur, sans stipulation relative aux tiers, restent étrangères aux tiers qui ne peuvent se prévaloir de l'inexécution de ces obligations pour faire déclarer illégal et inapplicable l'arrêté royal qui a décrété l'expropriation de leurs propriétés.

Les dispositions de cette convention-loi laissant, d'une manière générale, au pouvoir exécutif le droit de décréter l'expropriation des terrains nécessaires aux établissements à créer, ce droit ne peut être considéré comme restreint et subordonné à la réalisation des obligations de l'acquéreur envers son cocontractant.

Ainsi l'arrêté royal décrétant l'expropriation de propriétés particulières, sans tenir compte de l'inexécution des engagements dudit acquéreur, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la convention-loi relatives au droit du pouvoir exécutif en matière d'expropriation.

Juridiction est attribuée au tribunal de la situation des biens à emprendre pour cause d'utilité publique.

(STROUSBERG C. GITS.)

M. le premier avocat général VERDUSSEN a donné son avis en ces termes :

« Le 14 octobre 1869, une convention fut conclue entre l'appelant Strousberg et le gouvernement belge pour la cession des propriétés du domaine de la guerre de la place d'Anvers, que le démantèlement de la citadelle du Sud devait rendre disponibles.

Cette convention attribuait les terrains de la citadelle à Strousberg au prix de 14,000,000 de francs, à la charge par lui de construire un ensemble d'établissements maritimes destinés au développement du port d'Anvers.

En exécution de cette convention approuvée par une loi du 10 janvier 1870 et en vertu d'un arrêté royal du 24 juillet 1872, Strousberg poursuivit l'expropriation d'une parcelle de terrain appartenant à l'intimé Gits.

Ce dernier, en réponse à cette action, fit observer que Strousberg n'avait d'autres droits que ceux qui lui avaient été concédés par la convention du 14 octobre 1869, ratifiée et sanctionnée par la loi du 10 janvier 1870; que, d'après l'art. 4 de cette convention, des 98 hectares 15 ares et 60 centiares faisant l'objet de la cession, 49 hectares au moins devaient être affectés aux établissements maritimes que l'acquéreur s'engageait à ériger; que ce

n'était que sous cette condition formelle et essentielle que l'art. 9 de cette même convention disposait que les propriétés particulières, dont il y aurait nécessité de disposer pour assurer l'exécution des travaux mentionnés dans l'acte de cession, seraient, après déclaration d'utilité publique, acquises par le concessionnaire; que Strousberg n'avait employé pour l'érection des travaux maritimes que 29 hectares 20 ares des terrains cédés, au lieu des 49 hectares minimum stipulés à l'art 4 du contrat; mais que, par contre, il avait jugé à propos d'adjoindre à ces 29 hectares, 25 hectares environ de propriétés particulières et notamment la propriété de l'intimé; que l'arrêté royal du 24 juillet 1872, en autorisant l'expropriation de ces propriétés particulières pour cause d'utilité publique, s'était mis en contradiction avec la loi du 10 janvier 1870, qui avait sanctionné le contrat; d'où Gits concluait, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, que le tribunal d'Anvers devait refuser l'application dudit arrêté et déclarer le demandeur en expropriation non recevable en son action.

Ces conclusions ont été admises par le jugement que Strousberg a déféré à la censure de la cour. (BELG. JUD., 1873, p. 988.)

La question soulevée par l'appel est donc celle de la légalité de l'arrêté royal du 24 juillet 1872.

Le droit d'autoriser des travaux d'utilité publique était à l'origine l'attribut exclusif du pouvoir administratif, attribut maintenu par l'art. 3 de la loi du 8 mars 1810. Mais après 1830, en France comme en Belgique, cette omnipotence administrative subit des restrictions. En France, le pouvoir législatif dépossèda le pouvoir exécutif de ce droit exclusif de prononcer sur la création de la plupart des grands travaux d'utilité publique; après le coup d'Etat seulement, le pouvoir exécutif reconquit son privilége antérieur. Les changements introduits sur ce point dans la législation française et qu'il peut être utile de consulter au point de vue des principes qui régissent la matière, sont développés dans un rapport de M. le premier président TROPLONG sur les modifications à introduire dans la Constitution de 1852 (DELALLEAU, *Traité de l'expropriation*, éd. 1866, t. Ier, p. 35-36; DALLOZ pér., 1852, 4e partie, p. 224).

De même en Belgique, les prérogatives du pouvoir exécutif ont été soumises à des restrictions importantes : c'est ainsi que le pouvoir législatif seul peut statuer sur certaines catégories de travaux publics, par exemple lorsque leur autorisation emporte au profit du concessionnaire l'octroi d'une concession par voie de péages pour plus de 90 ans, suivant les distinctions établies par la loi du 10 mai 1862 (PASIN., 1862, n° 215). DEL MARMOL, *Traité de l'expropriation*, t. Ier, nos 103 et suiv.

Le pouvoir exécutif, même lorsqu'il est autorisé à prendre l'initiative des travaux, reste soumis à des restrictions légales qui sont la garantie du droit de propriété et des intérêts financiers du pays. C'est ainsi que lorsque les travaux à décréter doivent tomber à charge de l'Etat, le pouvoir exécutif excèderait son droit s'il autorisait l'expropriation avant le vote par les Chambres de la dépense nécessaire à l'exécution des travaux (art. 115 de la Constitution) (DEL MARMOL, *loc. cit.*, n° 105; TIELEMANS, Rép., V° *Expropriation*, t. VII, p. 183).

C'est ainsi encore qu'en vertu de la loi du 27 mai 1870 (PAS., 1870, n° 175), qui régit aujourd'hui les expropriations pour cause d'utilité publique, l'arrêté royal qui décrète les travaux ne peut être pris qu'après une enquête dont les formalités sont prescrites à peine de nullité.

Enfin, il est non moins incontestable que si un arrêté royal qui décrète l'utilité publique n'est pris qu'en vertu d'une loi spéciale qui ordonne ou autorise l'exécution des travaux, cet arrêté royal ne pourra servir de base à une expropriation que pour autant qu'il respecte les conditions ou restrictions qui lui sont imposées par la loi, dont il est destiné à assurer l'exécution. Dans cet ordre d'idées, il est vrai de dire, ainsi que le proclame le premier juge, que le pouvoir exécutif, dans notre système de législation, n'a jamais un droit *illimité* d'ordonner *tous travaux quelconques*.

Dans notre pays de libertés et de garanties constitutionnelles, l'arbitraire est proscrit à tous les degrés, et le pouvoir social lui-même doit modérer son action en se renfermant étroitement dans les limites qui lui sont assignées par les lois. D'accord avec le premier juge sur ces principes, nous nous séparons de lui sur leur application.

Nous ne saurions admettre que, dans l'espèce, le pouvoir royal, par l'arrêté du 24 juillet 1872, ait excédé les pouvoirs qu'il tenait de la loi.

Remarquons d'abord que le premier juge apprécie mal, à notre avis, la véritable portée de la loi du 10 janvier 1870. « Cette loi, « dit-il, en approuvant la convention du 14 octobre précédent, « s'est assimilée celle-ci, et l'a *érigée en loi* : une loi était d'ail- « leurs indispensable pour valider une cession de domaines, et « cette cession ne s'est opérée qu'aux conditions stipulées; la « convention du 14 octobre ne forme plus un simple contrat que « les parties sont libres de modifier et dont les tiers ne peuvent « se prévaloir; elle est une véritable *loi d'intérêt public* dont tout « citoyen est recevable à réclamer le bénéfice aussi longtemps « que le pouvoir législatif n'en a pas autrement disposé. »

Il est vrai que l'intervention du pouvoir législatif était indispensable pour ratifier la convention du 14 octobre 1869, non-seulement pour habiliter le gouvernement à aliéner des terrains qui du domaine public avaient passé dans le domaine de l'Etat, mais aussi pour apporter à la loi du 4 mars 1846, relative aux entrepôts de commerce, les modifications nécessaires pour l'érection des nouveaux établissements maritimes en entrepôt franc, comme aussi pour octroyer au concessionnaire Strousberg le droit de péage à percevoir sur les quais et les bassins.

Mais le pouvoir législatif, en accordant cett ratification, n'a fait lui-même que poser un acte *gouvernemental* ou *administratif*, destiné à faire cesser l'incapacité du pouvoir exécutif, et à lui permettre de réaliser par la convention du 14 octobre les projets qu'il avait conçus dans l'intérêt de la prospérité de notre métropole commerciale.

Un acte de cette nature, comme le disait M. le procureur général LECLERCQ dans de savantes conclusions qui ont précédé l'arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1847 (1), peut être qualifié *loi* à raison de son origine, parce qu'il émane du pouvoir législatif, mais il n'en présente pas les véritables caractères, car le législateur n'a point exprimé, par voie d'autorité et de commandement, une règle générale à suivre indistinctement par tous les citoyens; il n'a fait que rendre définitive entre l'Etat et un concessionnaire une convention imparfaite jusqu'alors, à défaut de capacité de l'une des parties contractantes. Il n'est donc pas vrai de dire que la ratification législative du 10 janvier 1870 ait eu pour effet de modifier le caractère purement contractuel de la convention du 14 octobre 1869.

Cette loi est d'intérêt public sans doute, dans ce sens qu'elle a ratifié une convention qui touche aux intérêts généraux du pays, puisqu'elle est destinée à assurer le développement du port d'Anvers; mais il en est de cette loi comme de toutes celles qui autorisent ou approuvent des conventions relatives à des travaux qui se rattachent par leur nature à l'intérêt général (constructions de chemins de fer, de routes, de canaux, etc., etc.); le but élevé et social poursuivi par les parties contractantes, et sanctionné par la volonté souveraine de la nation, ne modifie pas le caractère intrinsèque de leurs conventions. Celles-ci conservent leur nature propre, et ne tiennent lieu de loi qu'entre les parties elles-mêmes (art. 1134 du code civil); pour les tiers elles sont *res inter alios acta*. Il résulte de là que ce serait une erreur de prétendre, avec le premier juge, que la loi du 10 janvier 1870 constituant une loi d'intérêt public, *tout citoyen serait recevable à en réclamer le bénéfice;* et à ce titre l'intimé Gits ne pourrait s'en prévaloir pour exciper de l'inexécution des obligations contractées par Strousberg vis-à-vis de l'Etat.

Il importe toutefois de faire ici une distinction importante.

S'il est vrai que l'intimé Gits ne peut réclamer le bénéfice de la convention du 14 octobre qui lui est étrangère, il peut néanmoins l'invoquer et la discuter en vertu du droit qui appartient à tout défendeur de contester la qualité et l'étendue des droits du demandeur qui agit contre lui.

Dans l'espèce, l'appelant Strousberg poursuit l'expropriation de la propriété de l'intimé; il agit comme concessionnaire des travaux maritimes à exécuter à Anvers, et doit justifier de sa qualité; il doit prouver aussi qu'il se renferme dans les limites qui lui sont fixées par son contrat. V. DELMARMOL, *loc. cit.*, n° 191.

L'intimé Gits a donc le droit de discuter le contrat de Strousberg et de vérifier si l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 10 janvier 1872, qui ratifie ce contrat, n'autorise pas l'expropriation en dehors des conditions de la concession.

La cession des terrains consentie à Strousberg comprend une étendue d'environ 98 hectares. L'art. 4 § 7 porte ce qui suit :

« Des 98 hectares 15 ares 60 centiares faisant l'objet de la « cession, 49 hectares au moins seront affectés aux établisse- « ments maritimes. »

D'autre part l'art. 9 stipule, « que les propriétés dont il y au- « rait nécessité de disposer pour assurer l'exécution des travaux « mentionnés dans la convention seront, après déclaration d'uti- « lité publique, acquises par le cessionnaire et de ses deniers, « conformément aux lois qui régissent la matière. »

Le premier juge, mettant ces deux stipulations en rapport, interprète l'art. 9 dans ce sens qu'il n'autorise l'expropriation des propriétés particulières que sous la condition que 49 hectares au moins auront *au préalable* été affectés à la création des établissements maritimes.

Or, il est reconnu par Strousberg que cette condition n'a pas

(1) BELG. JUD., 1847, p. 960 et PASICR., 1847, 406.

été réalisée par lui et qu'il n'a affecté que 30 hectares des terrains cédés au lieu de 49, à ses travaux, d'où le premier juge infère que la condition préalable (*sine quâ non*) à l'expropriation des propriétés particulières n'étant pas accomplie, l'arrêté royal qui autorise cette expropriation s'est placé en dehors du contrat tel qu'il a été sanctionné par la loi.

Dans le système du premier juge, donc, l'art. 9 du contrat contient une clause restrictive des droits de l'Etat, ce que nous ne pouvons admettre.

D'abord s'il existe une restriction aux droits de l'Etat, elle réside plutôt dans l'art. 4 de la convention et non dans l'art 9.

Le gouvernement, en effet, en stipulant à l'art. 4 qu'un minimum de 49 hectares serait affecté à l'érection des établissements maritimes, s'est interdit le droit d'exiger que tout ou partie du surplus des 98 hectares soit compris dans les travaux.

Cette restriction était dans la nature des choses ; car l'appelant Strousberg, dans un intérêt de spéculation, devait vouloir conserver, libre de toute charge, la plus grande partie possible des terrains cédés, pour les revendre en détail.

D'un autre côté, le droit d'autoriser les expropriations, en dehors de la zone cédée, est absolu. Il n'y a pas un mot, soit dans le texte même des art. 4 et 9, soit dans l'exposé des motifs, soit dans les discussions de la loi du 10 janvier 1870, qui permette de dire qu'il ait été dans la pensée de personne que ce droit fût subordonné à l'emploi préalable des 49 hectares à prendre sur les terrains cédés. Les art. 4 et 9 sont, au contraire, complètement indépendants l'un de l'autre.

Il appartenait au gouvernement d'exiger de son cocontractant l'exécution de la stipulation de l'art. 4; s'il ne l'a pas fait, il a pu engager sa responsabilité constitutionnelle vis-à-vis des Chambres, mais ce fait n'a pu paralyser le droit qu'il puise dans l'art. 9, d'ordonner l'expropriation des propriétés voisines dont il estime qu'il y a nécessité de disposer pour l'achèvement des travaux et les tiers qui, de ce chef, ont à traiter soit avec lui, soit avec le concessionnaire subrogé à ses droits, ne peuvent exciper de l'inexécution d'une obligation qui ne les concerne pas, et qui n'a pas été insérée au contrat en leur faveur.

Nous ajouterons qu'une restriction aussi importante aux droits de l'Etat ne doit pas se présumer; il ne se concevrait pas que le gouvernement eût consenti à enchaîner sa liberté quant au droit de modifier les plans primitifs, de changer et d'étendre par voie d'expropriation l'emplacement des constructions maritimes, pour donner à la réalisation de ses projets tout le développement nécessité par les besoins réels du port d'Anvers.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté royal du 24 juillet 1872, a été pris dans les limites des droits attribués au pouvoir royal et que dès lors il n'est pas entaché d'illégalité.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer le jugement *à quo*, conformément aux conclusions de l'appelant. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, pour se soustraire à l'application de l'arrêté royal du 24 juillet 1872, qui décrète pour cause d'utilité publique l'expropriation d'une propriété de l'intimé, celui-ci ne soumet pas à l'appréciation du pouvoir judiciaire la question de la nécessité ou de l'opportunité de la mesure administrative prise à son égard, question qui ne rentrerait évidemment pas dans les attributions du pouvoir judiciaire, mais se borne à contester la légalité de cet arrêté dont l'exécution est poursuivie en justice, et qu'à ce point de vue les tribunaux sont compétents pour connaître d'une telle contestation ;

« Attendu que, par convention du 14 octobre 1869, l'Etat a cédé au docteur Strousberg environ 98 hectares de terrains situés à Anvers, appartenant au domaine national, pour le prix de 14,000,000 de francs, indépendamment de l'obligation pour Strousberg d'ériger des établissements maritimes moyennant la concession de certains droits à percevoir sans fixation de terme; que, par l'art. 4 de cette convention, 49 hectares, c'est-à-dire la moitié des terrains cédés, est affectée à ces établissements et que l'article 9 porte que les propriétés particulières nécessaires à ces travaux seront, après déclaration d'utilité publique, acquis par Strousberg et de ses deniers, conformément aux lois qui régissent la matière; que cette convention du 14 octobre 1869 a été ratifiée par la loi du 10 janvier suivant;

« Attendu qu'en fait, une superficie supérieure à 49 hectares se trouve affectée auxdits établissements, d'après le plan d'ensemble que Strousberg a proposé en dernier lieu et que le gouvernement a adopté, sous sa responsabilité constitutionnelle vis-à-vis des Chambres, mais que sur ce plan, dont l'arrêté du 24 juillet 1872 assure l'exécution, les installations maritimes occupent notablement moins de 49 hectares sur les terrains cédés, le surplus portant sur des propriétés particulières à emprendre;

« Attendu que l'intimé argumente de cette circonstance pour prétendre que le Roi ne pouvait assurer l'exécution du plan prémentionné, ou décréter l'expropriation d'un nombre plus ou moins grand de propriétés particulières qu'autant que ce plan aurait assigné aux établissements projetés tout au moins la moitié de la superficie des terrains cédés; qu'à défaut de l'accomplissement de cette condition imposée à Strousberg par la convention convertie en loi, l'arrêté royal, qui proclame la nécessité d'exproprier entre autres la propriété de l'intimé, se trouve en contradiction formelle avec cette loi, et ne peut dès lors être appliqué par le pouvoir judiciaire, aux termes de l'art. 107 de la Constitution ;

« Attendu que la convention litigieuse ne comporte point l'interprétation restrictive que lui donne l'intimé ;

« Attendu en effet que, quant à l'art. 4 qui fixe à 49 hectares au moins le nombre des hectares que Strousberg devra prendre sur les terrains cédés pour y créer les établissements maritimes, c'est là une clause par laquelle les parties ont voulu déterminer, aussi approximativement que cela était possible dans la situation où elles se trouvaient, l'importance de certaine obligation de Strousberg vis-à-vis de l'Etat : que la loi du 10 janvier 1870, en déclarant que la convention sortira son plein et entier effet, n'a nullement modifié la nature intrinsèque et le caractère contractuel de la clause prérappelée ; qu'ainsi, par la ratification et la sanction législative, cette clause ne peut être considérée comme une disposition de loi propremennt dite, c'est-à-dire comme une règle applicable à tous les citoyens ou à tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions et que chacun puisse invoquer; mais elle est restée l'engagement privé d'un particulier relativement à une chose spéciale envers son cocontractant qui seul a le droit d'en exiger l'exécution ; que dans l'espèce, cette clause n'a pas été insérée dans l'acte en faveur des tiers dont les propriétés pourraient éventuellement être reconnues nécessaires aux travaux d'intérêt général imposés à Strousberg ; que ces tiers, en cas que leurs propriétés soient expropriées, ne peuvent donc se prévaloir d'une stipulation qui est pour eux *res inter alios acta;*

« Attendu que, dans cet état de choses, l'intimé ne peut invoquer l'art. 4 prérappelé pour demander que la cour n'applique point l'arrêté royal du 24 juillet 1872 ;

« Attendu que, quant à l'article 9, cette disposition laisse au gouvernement, d'une manière générale et absolue, le droit de décréter l'expropriation des terrains nécessaires aux établissements à créer; que rien ne permet d'interpréter cet article en ce sens que le gouvernement d'abord et la législature ensuite auraient voulu restreindre un tel droit et subordonner toute expropriation à l'accomplissement strict et préalable de la clause contractuelle de l'art. 4 ;

« Attendu qu'il est de plus à remarquer qu'au moment de la convention du 14 octobre 1869, il n'existait ni plans détaillés des futurs travaux, ni études approfondies à ce sujet, et que les parties se sont référées aux plans à dresser ultérieurement et à arrêter de commun accord, comme cela résulte à l'évidence de la convention, article 4, alinéas 1er, 2e, 5e et 6e,—du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, p. 4, 6, 9 et 10, ainsi que du préambule des arrêtés royaux des 5 mai 1871 et 24 juillet 1872; que l'on comprend aisément que dans ces circonstances les parties comme les Chambres, loin de limiter les pouvoirs du gouvernement, ont entendu au contraire lui laisser toute la latitude nécessaire pour réaliser le plus convenablement possible les grands travaux d'utilité publique que l'on avait en vue ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception tirée de la prétendue illégalité de l'arrêté royal du 24 juillet 1872 ;

« Attendu que l'intimé n'a pas pris conclusion au fond et que la loi du 17 avril 1835 attribue juridiction au tribunal de la situation des biens ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, dit qu'elle est compétente pour connaître de l'exception soulevée par l'intimé ; met au néant le jugement dont il est appel ; émendant, rejette ladite exception comme non fondée ; déclare en conséquence l'appelant recevable en sa demande ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance d'Anvers pour y être fait droit au fond; condamne l'intimé aux dépens des deux instances de l'incident... » (Du 16 février 1874. — Plaid. MMes ALB. PICARD, DE LINGE, J. JACOBS et AUGER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

LEGS. — ERREUR. — INTERPRÉTATION.

Quelle est la portée du legs que la femme fait à son mari en ces termes : Je lègue à N... ma moitié dans les biens achetés pen-

dant notre mariage consistant dans les suivants : ... (*suit la désignation précise*), *s'il se trouve que pendant la communauté il a été acheté par les époux deux tiers desdits biens, dont antérieurement un tiers était déjà propre de la femme?*

(COCKELBERGE C. DEGREYT.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal civil de Termonde du 4 avril 1872, rapporté BELG. JUD., 1873, p. 1531.

M. le premier avocat général DUMONT, a donné son avis en ces termes :

« Sophie Cockelberge, épouse de Constantin Degreyt, a légué à son mari : 1° la moitié de ses biens meubles ; 2° la moitié de certains biens immeubles acquis pendant le mariage, qu'elle énumère et qui consistent en deux maisons et deux pièces de terre ; 3° l'usufruit, sa vie durant, de tous les autres biens qu'elle possède. Les héritiers légaux de la testatrice demandent l'annulation de la seconde de ces dispositions, en se fondant sur ce qu'en la portant, elle a versé dans une erreur évidente. Ils disent que la testatrice a voulu seulement, par cette disposition, assurer à son mari et à la famille de celui-ci la propriété entière des quatre immeubles spécifiés dans l'acte, qu'elle considérait comme appartenant à la communauté et dont par conséquent son mari devait déjà recueillir la propriété pour moitié ; que les quatre immeubles n'appartenaient pas en réalité à la communauté, mais qu'au contraire c'étaient des propres de la testatrice, parce qu'au moment où ils avaient été acquis par son mari et par elle, agissant conjointement, elle en était copropriétaire pour un tiers, et que d'après l'article 1408, § 1er, du code civil, l'acquisition faite pendant le mariage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt de communauté, mais prend la nature de la portion que possédait déjà l'un des époux, c'est-à-dire devient un propre de cet époux, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour l'acquisition.

Le tribunal de première instance de Termonde a repoussé cette demande. Il a reconnu, comme les héritiers du mari l'avaient reconnu eux-mêmes, que la testatrice s'était trompée sur la nature des biens qu'elle léguait, que c'était à tort qu'elle les avait considérés comme communs; mais il a statué, par son jugement du 4 avril 1872, que cette erreur ne vicie pas la disposition testamentaire, qu'il n'est pas établi que si la testatrice eût su que les biens dont il s'agit étaient des propres, elle se fût abstenue de les léguer à son mari et qu'elle les eût au contraire laissés à sa propre famille.

Aujourd'hui, les héritiers légaux de Sophie Cockelberge interjettent appel de ce jugement et reproduisent devant vous la demande en nullité qu'ils avaient formulée devant le premier juge, c'est-à-dire qu'ils se fondent encore sur ce que la testatrice a cru que les biens dont elle disposait étaient des acquêts de communauté, quand en réalité c'étaient des propres. Dans leur premier écrit de conclusions déposé à l'audience du 7 août 1873, les intimés, tout en se réservant d'interjeter appel incident, ont demandé purement et simplement la confirmation du jugement *à quo* et nous examinerons d'abord si ces premières conclusions sont fondées.

Elles soulèvent la question de savoir si l'erreur que les deux parties avaient d'abord imputé à la testatrice, devait avoir pour effet d'annuler le legs. Le tribunal avait résolu cette question négativement et nous croyons que cette solution est conforme aux principes du droit. Le devoir du juge, dans l'interprétation des actes de dernière volonté, est de rechercher avec soin et de respecter religieusement la volonté du testateur. Cette volonté est souveraine. C'est la lettre du testament qui doit être suivie si la disposition qu'il porte n'est pas contraire à la loi et s'il n'est vicié ni par la violence, ni par le dol, ni par une erreur substantielle, et l'on ne peut considérer comme substantielle que l'erreur qui porte sur la personne du légataire ou sur les motifs qui ont déterminé le testateur et sans lesquels il n'eût point disposé comme il l'a fait. Pour qu'une erreur sur un fait ou sur un droit entraîne la nullité d'une disposition testamentaire, il faut donc qu'il soit clairement démontré qu'elle a été la cause déterminante de la libéralité. Tel serait le cas où le motif de cette libéralité aurait été indiqué par le testateur sous la forme d'une condition; mais dès qu'il y a incertitude sur le point de savoir si l'opinion erronée du testateur a été la cause ou la seule cause de la libéralité, le juge doit maintenir la disposition écrite dans le testament. Il faut, en un mot, pour annuler un legs, que l'on soit certain que si le testateur avait connu la vérité des choses ou l'étendue de ses droits, il n'aurait pas disposé comme il l'a fait. Or, dans notre espèce, est-il démontré que si la testatrice avait su que les biens légués étaient des propres, elle ne les eût pas malgré cela donnés à son mari. Evidemment non, et nous dirons même qu'il est tout aussi raisonnable de supposer qu'en portant ses dispositions testamentaires, elle a été uniquement guidée par l'affection qu'elle avait pour son mari et par le désir de lui constituer un avoir proportionné à ses besoins, que de supposer qu'elle a disposé de ses biens dans le seul but de laisser aux membres de sa propre famille les immeubles qui avaient autrefois fait partie du patrimoine de cette famille. Les biens dont il s'agit dans la disposition testamentaire critiquée, étaient d'ailleurs, à proprement parler, le fruit de la collaboration des deux époux ou celui de leurs économies, car c'est à l'aide des gains et des économies de la communauté qu'ils avaient été acquis, et il est certainement conforme à l'esprit général du testament de les traiter à raison de cette circonstance comme des biens dépendant de la communauté.

Cette considération suffit à nos yeux pour justifier le jugement *à quo* et faire déclarer l'appel non fondé; mais dans un second écrit de conclusions produit le 17 octobre à l'audience des plaidoiries, les intimés déclarent ne plus reconnaître, qu'en disposant comme elle l'a fait, la testatrice était dans l'erreur sur la nature des biens légués. Ils disent que c'est à bon droit qu'elle les a considérés comme appartenant à la communauté, qu'ils n'ont jamais eu nature de propres, que c'est à tort qu'on a voulu dans notre espèce faire application du § 1er de l'art. 1408 du code civil, que c'est le § 2 du même article qui est applicable; que d'après cette dernière disposition, quand on acquiert pendant le mariage des parts et portions d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, ces parts et portions ne deviennent pas immédiatement des propres de celle-ci, qu'elles ne le deviennent que si la femme déclare, à la dissolution de la communauté, qu'elle entend retirer l'immeuble en remboursant à la communauté ce que celle-ci dépense pour prix des portions acquises pendant le mariage ; que dans le cas actuel, c'est par le testament que la femme a exercé le droit d'option que la loi lui accorde ; qu'elle a exercé le droit d'option en disant qu'elle disposait en faveur de son mari de la moitié des immeubles dont il s'agit ; que par là elle a déclaré implicitement qu'elle les considère comme des acquêts de communauté et leur a attribué virtuellement ce caractère et ils se fondent sur ces soutènements pour interjeter, pour autant que de besoin, un appel incident et pour demander que l'arrêt à intervenir déclare que le sieur Degreyt ou ses héritiers sont pour le tout propriétaires des immeubles dont s'agit au procès.

Ces conclusions sont-elles admissibles? Nous ne le pensons pas. On peut sans doute soutenir avec apparence de fondement que la testatrice a pu croire que les immeubles dont elle disposait, et qui avaient été acquis conjointement par elle et par son mari, n'avaient pas nature de propres, qu'ils pouvaient devenir propres ou conquêts, d'après le choix qu'elle ferait, et qu'elle pouvait exercer son droit d'option en traitant ces immeubles dans son testament, soit comme des biens propres, soit comme des biens communs; car si cette opinion est contraire à la doctrine de la presque unanimité des auteurs et à la jurisprudence, elle n'est condamnée par aucun texte exprès de la loi et elle a été enseignée par un jurisconsulte éminent, TOULLIER, t. III, n° 165. Il est donc possible que jusqu'ici les deux parties et le tribunal aient fait erreur en admettant que la testatrice s'était trompée sur la nature des immeubles par elle légués. Il est permis aux intimés de démontrer que cette erreur a été commise ; cette démonstration aura même pour effet de justifier plus complètement encore le maintien de la disposition testamentaire attaquée; mais il ne leur est pas permis, croyons-nous, d'en tirer *hic et nunc* les conclusions qu'ils en tirent et de demander, pour la première fois en appel, que la justice déclare que le legs qui a été fait à leur auteur leur donne droit à la totalité des immeubles dont il s'agit. Cette demande constitue, d'après nous, une demande nouvelle, qui ne peut être examinée par la cour sans qu'il y ait violation de la règle en vertu de laquelle les contestations d'une certaine importance doivent subir deux degrés de juridiction. En première instance, la partie intimée a demandé qu'il fût déclaré qu'elle était légataire de la moitié des immeubles dont s'agit au procès, en disant que l'autre moitié était un propre de la femme et en reconnaissant ainsi implicitement que cette autre moitié devait rester aux héritiers de celle-ci ; aujourd'hui, elle prétend que ces immeubles sont des acquêts de communauté, qu'elle doit avoir tout entiers, moitié en vertu du testament et l'autre moitié en vertu du droit qu'a le mari ou qu'ont ses héritiers sur les biens de la communauté. Aujourd'hui, la demande a donc un double objet : 1° le legs de la femme Cockelberge, qui porte sur une moitié des immeubles dont il s'agit ; 2° le droit du mari sur l'autre moitié. Or, devant le premier juge il n'a pas été élevé de contestation sur ce dernier droit ; la partie intimée n'a pas soutenu, comme elle le fait aujourd'hui, que ces immeubles appartenaient à la communauté et que par conséquent elle en était propriétaire pour moitié dès avant le décès de la femme. La de-

mande qu'elle formule aujourd'hui devant vous constitue donc à la fois une demande en contradiction avec ce qu'elle avait soutenu en première instance et une demande nouvelle, et cette dernière circonstance suffit pour faire déclarer, même d'office, qu'elle n'est pas recevable devant la cour.

La question de savoir si une cour d'appel peut déclarer d'office non recevable une demande qui n'a pas été soumise au tribunal de première instance, est controversée. Nous pensons que la cour doit toujours, dans ce cas, se déclarer incompétente, qu'elle le doit même quand les parties n'ont pas demandé leur renvoi en première instance, parce qu'il est de l'essence du pouvoir des cours d'appel de ne comprendre que le droit de statuer sur des demandes qui ont déjà subi un premier jugement, MERLIN, Questions de droit, V° *Appel*, § 14, art. 1er, n° 225; et qu'une cour d'appel viole par conséquent la loi de son organisation et porte une atteinte à l'ordre public, quand elle exerce à la fois les fonctions de cour d'appel et celles de tribunal de première instance. Elle usurpe alors le pouvoir des tribunaux d'arrondissement. Si les parties peuvent s'abstenir d'appeler et même convenir de ne pas interjeter appel d'un jugement à intervenir, leur abstention ou leur renonciation ne viole aucune loi, parce qu'aucune loi n'oblige les plaideurs à relever appel des jugements intervenus en leur cause; par conséquent la faculté d'appeler peut être considérée comme d'intérêt purement privé; mais le droit pour les tribunaux de première instance de connaître en premier degré de toutes les contestations que la loi leur attribue, est d'intérêt et d'ordre public, et il en résulte que les cours doivent d'office se déclarer incompétentes, quand on leur présente une demande qui n'a pas été soumise à la décision d'un tribunal de première instance et qui ne constitue ni une demande accessoire, ni une défense à une demande principale, mais bien une demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464, § 1, du code de procédure civile.

Il nous paraît donc certain que les conclusions formulées par les intimés par leur appel incident ne sont pas recevables et que la cour doit le déclarer, bien que la non-recevabilité n'ait pas été opposée par la partie intéressée. Il en est de même, croyons-nous, des conclusions subsidiaires des appelants. Ces conclusions tendent, pour le cas où le legs ne serait pas annulé, à faire déclarer que les immeubles litigieux appartiennent aux appelants pour les 2/3, ou tout ou moins pour la moitié, et que les intimés sont tenus de leur tenir compte des fruits de ces 2/3 ou de cette moitié depuis le 19 octobre 1872. On ne peut pas dire que de pareilles conclusions tendent seulement à préciser l'étendue et la portée du legs dont il a été question devant le premier juge, et que par conséquent elles sont un accessoire de la demande en validité de ce legs, qui a été formulée devant lui. Elles ont, au contraire, pour but de faire déclarer qu'en dehors de ce qui lui a été attribué par le testament, le sieur Degreyt n'a plus droit à aucune partie des immeubles litigieux, parce que ces immeubles sont des propres de la femme, et non des acquêts de communauté. Elles sont donc la contre-partie ou une défense à la demande nouvelle des intimés, qui tend précisément à faire statuer le juge sur la nature des biens légués, à faire déclarer qu'ils sont des acquêts de communauté. Les intimés, par les conclusions formulées à l'occasion de leur appel incident, demandent à être déclarés propriétaires des immeubles litigieux pour le tout; ils en réclament la moitié comme représentants du légataire et l'autre moitié, parce que ces biens dépendaient de la communauté conjugale qui a existé entre leur auteur et la testatrice. Les appelants, au contraire, demandent que cette seconde moitié soit déclarée propre et non commune. Ils soulèvent donc, en définitive, la même question que soulèvent leurs adversaires par leur demande nouvelle, celle de savoir quelle est la nature des immeubles litigieux, et leur demande sur ce point doit être déclarée demande nouvelle et repoussée comme non recevable, tout aussi bien que la demande des intimés.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement *à quo*, en déclarant non recevables l'appel incident de l'intimé et les conclusions subsidiaires des appelants. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas établi que l'épouse Degreyt aurait été dans l'erreur sur la nature juridique des immeubles dont elle a disposé au profit de son mari; que cette erreur n'apparaît, en aucune façon, ni d'après les termes du testament, ni d'après les principes de la loi, qui déterminent la nature de ces immeubles; qu'en effet, d'une part, la testatrice ne qualifie pas ces immeubles d'acquêts ou de conquêts, mais elle se borne à dire : « les biens achetés durant notre mariage » et, d'autre part, d'après le § 2 de l'article 1408 du code civil, ces biens sont susceptibles d'être dévolus à la communauté aussi bien qu'à la femme qui, lors de l'acquisition faite par elle et par son mari des deux tiers, était déjà propriétaire d'un tiers de ces mêmes biens;

« Attendu que la testatrice a désigné, spécifié et individué les biens qui font l'objet de sa libéralité; qu'elle a ajouté qu'ils ont été achetés pendant le mariage, ce qui est vrai, ou, du moins, ce qui est plus vrai qu'inexact, puisqu'ils l'ont été à concurrence des deux tiers, c'est-à-dire pour la majeure partie : qu'ensuite c'est là une démonstration qui, ajoutée à l'exacte désignation des biens, n'est qu'accessoire, et qui, fût-elle erronée, serait inopérante : *falsa demonstratio non perimat legatum*, L. 75, § 1, Dig., *De legatis* 1°. — *Quidquid rei demonstratæ additur, satis demonstrare, frustra est.* L. 1, § 8, Dig., *De dote prælegata;*

« Attendu qu'en vain les appelants soutiennent qu'il y a, quant aux biens légués, une erreur sans laquelle la testatrice n'eût pas fait la disposition en faveur de son mari; qu'elle lui a légué ses biens, parce qu'elle a cru qu'ils étaient des acquêts, des fruits de leur collaboration et économie communes, puisque ceci ne serait plus l'erreur sur la chose, mais serait l'erreur sur la cause du legs; or, l'erreur sur la cause ou le motif du legs ne nuit pas : « C'est une règle de droit, » dit POTHIER, *Testaments*, chapitre 2, sect. 2, art. 1, § 3 : *falsam causam legato non obesse, quia ratio legandi legato non cohæret.* L. 72, § 6, Dig., *De condit. et demonstrat.;* qu'il n'en serait autrement que si le testateur avait formulé, en condition expresse, la cause par lui assignée à sa libéralité : or, dans l'espèce, nulle cause, nul motif n'est assigné par la testatrice à sa libéralité; il est donc impossible qu'elle ait traduit en une condition expresse de la libéralité la cause ou le motif de celle-ci; qu'à ce point de vue, les appelants s'appuient donc sur une supposition arbitraire, pour prêter à la testatrice un motif qu'elle n'a pas exprimé dans sa disposition; et puis, pour induire une nullité de la prétendue erreur de ce motif, ils perdent de vue qu'en droit, un motif erroné ne vicie pas la disposition, mais qu'il faudrait la défaillance d'une véritable condition opposée au legs;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la prétention des appelants n'est pas justifiée: qu'en effet, il n'y a pas erreur par rapport à la chose léguée, et il n'y a pas erreur dans le motif de la libéralité, et dont la testatrice aurait fait une condition de celle-ci : qu'il y a purement et simplement une disposition dont l'objet est certain, et dont la portée n'est pas douteuse; qu'en effet, lorsque la testatrice a déclaré donner à son mari la part qu'elle avait dans tels biens acquis durant le mariage, elle a clairement exprimé la volonté que ces biens fussent dévolus à son mari pour le tout : que si, supposant n'avoir droit qu'à la moitié de ces biens, tandis qu'elle aurait eu droit à une quotité différente, elle a dit : Je donne à mon mari ma moitié, il n'est pas moins évident que sa volonté a été de donner à son mari toutes sa part à elle dans lesdits biens, de telle façon que son mari eût les deux moitiés, en conservant la totalité; qu'elle a entendu et a voulu que ses héritiers à elle ne recueillent rien de ces mêmes biens;

« Attendu que sa volonté, à cet égard, est manisfeste : que l'on ne pourrait, en effet, raisonnablement supposer qu'en léguant sa part à son mari, elle a voulu le constituer en indivision avec ses héritiers, puisque la libéralité ne s'explique que par la pensée de prévenir cette indivision : que cette conclusion est aussi commandée d'une manière certaine par les termes de la disposition puisque en disant : Je lui donne ma moitié, c'est comme si elle disait : Je veux qu'il ait ma moitié plus la sienne, c'est-à-dire tout. Que, de plus, elle ne donne à ses héritiers que la nue propriété de ses autres biens : elle ne leur donne rien, pas même en nue propriété, des trois immeubles dont elle dispose en faveur de son mari : c'est donc que la disposition en faveur de son mari absorbe ces biens, qu'ils passent au mari en totalité et en pleine propriété;

« Attendu, enfin, qu'en dehors des arguments déduits du sens, du texte et de la combinaison des clauses du testament, on peut encore en puiser d'autres dans la situation et les sentiments des deux époux : qu'en effet les trois immeubles (habitation et terres) qui font l'objet de la disposition étaient le domaine occupé par les époux; que, dès lors, on comprend que la femme ait voulu que ces biens restassent à son mari; que l'on ne comprendrait pas qu'en les constituant en état d'indivis entre son mari et ses héritiers, elle eût voulu donner à ses héritiers le droit d'en dépouiller son mari; que, sous ce rapport encore, l'intention de la testatrice ne saurait point faire doute;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, le non-fondement des conclusions subsidiaires des appelants qui tendent à ce qu'il leur soit reconnu la propriété des deux tiers ou de la moitié des biens légués au mari : qu'il est clair que la disposition de la testatrice emporte, pour le mari, le droit à la totalité des immeubles dont s'agit; qu'elle a voulu et qu'elle a pu vouloir qu'il eût sa moitié à elle, plus sa moitié à lui; qu'elle n'a pas voulu que ses héritiers légaux à elle recueillissent aucune part dans lesdits biens; que cette volonté au profit de son mari et excluant ses héritiers à elle reçoit une double consécration par les termes du

testament; que cette volonté est donc trop clairement manifestée, pour qu'elle ne doive pas, dans toutes les hypothèses, être admise par le juge;

« Attendu qu'il suit également des considérations ci-dessus que c'est erronément que, dans un des motifs du jugement de première instance, il a été dit que « la disposition de l'épouse Degreyt attribue à son mari une moitié des biens légués, et laisse aux héritiers de la femme l'autre moitié desdits biens, ce qui est pour eux l'équivalent de la récompense, etc.; » que bien que le premier juge n'ait pas décidé, dans son dispositif, cette question, et qu'il n'existe qu'un motif erroné dans le jugement, il convient cependant que la cour le constate par son arrêt; et dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel incident;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï, en audience publique, les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, déclare les appelants non fondés en leurs conclusions, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... » (Du 30 octobre 1873. Plaid. MMes SEGHERS et D'ELHOUNGNE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

VENTE COMMERCIALE. — DÉLIVRANCE. — RETARD.

Le terme fixé pour la délivrance de denrées sujettes à de grandes fluctuations de prix, constitue un délai de rigueur; à défaut de délivrance, il y a résolution par la seule échéance du terme.

L'obligation de délivrer 100,000 *kilogrammes de chicorées dans les gares de localités où l'acheteur ne possède ni établissement, ni magasin, implique que celui-ci transmettra des instructions sur la destination définitive de la marchandise.*

La sommation de livrer faite au dernier jour du délai, implique renonciation au droit de demander la résiliation et concession d'un nouveau délai.

Dans le commerce de chicorées pour l'exportation, l'usage d'indiquer les stations d'expédition n'implique point que la délivrance ne peut point être offerte en d'autres stations, mais détermine uniquement le lieu à partir duquel les frais de transport incombent à l'acheteur, sauf bonification de part ou d'autre, suivant que la station d'expédition est plus ou moins éloignée.

(REYNAERT C. DE LAEY.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré constant au procès et reconnu entre les parties que le 14 mars 1873, l'intimé a vendu à l'appelant une quantité de 100,000 kilogrammes de chicorées de la récolte de 1873, au prix de fr. 26-50 les 100 kilos, livrables en vrac, aux stations de Gits, Staden et Cortemarcq, dont 50,000 kilos du 1er au 15 octobre et 50,000 du 15 au 30 du même mois, payables dans les vingt jours de chacune des livraisons de 50,000 kilos, sous l'obligation d'aviser l'acheteur trois jours avant l'expédition de chaque wagon;

« Attendu que dans une vente de l'espèce, s'agissant d'une denrée sujette à de grandes fluctuations de prix, il n'est pas douteux que le terme fixé pour la livraison de la marchandise ne dût être considéré comme un délai de rigueur et une condition essentielle, dont l'inaccomplissement était susceptible d'entraîner la résolution du contrat par la seule échéance du terme; mais que, par contre, l'obligation assumée dès le mois de mars par l'intimé de livrer, au cours d'octobre, les 100,000 kilos de chicorées, en vrac et par fractions déterminées, dans les gares de trois localités où l'appelant, de son aveu, ne possède ni établissement ni magasin d'aucun genre, témoigne qu'évidemment, dans la pensée commune des contractants, l'acheteur avait à son tour, comme le prétend l'intimé, à lui transmettre ses instructions ou à l'avertir des mesures qu'il comptait prendre lui-même pour l'envoi ultérieur de la marchandise vers le lieu de sa destination définitive;

« Attendu qu'à supposer, toutefois, que le retard mis par l'intimé à effectuer la livraison des 50.000 premiers kilos de chicorées lui soit exclusivement imputable, il conste de la sommation, dûment enregistrée, qui lui a été notifiée sous la date du 16 octobre, à la requête de l'appelant, que celui-ci n'a nullement entendu dénoncer ni poursuivre de ce chef la résolution de la vente dont s'agit, mais qu'il s'est borné, au contraire, à sommer l'acheteur d'exécuter ses engagements, protestant de toutes actions avec dommages-intérêts et frais en cas d'inexécution;

« Attendu qu'en renonçant ainsi, après l'expiration du premier terme de livraison convenu, à se prévaloir de la déchéance encourue par l'intimé, le sieur Reynaert, il faut bien le reconnaître, s'est interdit le droit de provoquer désormais la résolution du marché faute d'avoir obtenu livraison des 50,000 kilos de chicorées dans la première quinzaine d'octobre, de même qu'en sommant l'intimé à cette date de remplir ses obligations, il lui a implicitement concédé un nouveau délai pour effectuer les livraisons arriérées;

« Attendu que le sieur De Laey, dès lors constitué en demeure, s'est mis aussitôt en devoir de satisfaire à cette sommation; qu'il se voit, en effet, des documents de la cause :

« *A.* Que le jour même où la sommation lui fut notifiée, il écrivit à l'appelant pour lui annoncer qu'il était en mesure d'exécuter le marché et pour lui demander ses instructions au sujet de la destination ultérieure de la marchandise, ajoutant qu'elles seraient promptement et loyalement exécutées;

« *B.* Qu'après deux jours d'attente, ne recevant pas de réponse à sa lettre, il informa le sieur Reynaert, par télégramme du 18 octobre, qu'il allait lui expédier dix wagons de chicorées la semaine suivante;

« *C.* Qu'à la date du 23 octobre, il le somma par exploit d'huissier, dûment enregistré, de prendre livraison des chicorées expédiées par wagons et en vrac, à son adresse à Thourout, comme suite à l'avis préalable du 18 du même mois, lui offrant pour écarter tous prétextes de refus de régler et compenser les différences du prix des transports, conformément aux conventions intervenues entre parties et lui déclarant qu'après un nouveau délai de trois jours, dix autres wagons, chargé chacun de 5,000 kilos de chicorées, lui seraient expédiés;

« *D.* Qu'en réalité, à partir du 22 octobre, il lui expédia successivement jusqu'au 30 du même mois, à Thourout, lieu de son domicile, quatorze wagons de chicorées et compléta la livraison des 100,000 kilos par l'envoi de six derniers wagons, du 31 octobre au 5 novembre; mais que l'appelant refusa de les recevoir sans en indiquer les motifs et s'abstint de répondre aux avis comme à la sommation de l'intimé;

« Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, que ces livraisons, faites non pas à l'une des trois stations convenues entre parties, mais à Thourout, doivent être tenues pour inopérantes; que, du reste, elles n'ont pas été sérieuses, l'intimé ayant fait réexpédier chaque jour les wagons de chicorées offerts pour la forme, et les ayant renvoyés successivement ainsi à Thourout avec la même marchandise, qu'enfin le sieur De Laey aurait disposé lui-même de la marchandise en la réexpédiant;

« Attendu qu'en réponse à la première objection, l'intimé allègue que dans le commerce de chicorées, il est d'usage d'indiquer les stations d'expédition, non pas comme lieu où doit se faire la délivrance, mais uniquement pour déterminer le lieu à partir duquel les frais de transport incombent à l'acheteur; que les chargements peuvent donc se faire dans n'importe quelle station et quelle que soit celle désignée au contrat, pourvu que le vendeur bonifie à l'acheteur la différence des prix de transport ou réciproquement, suivant que la station d'expédition est plus ou moins éloignée;

« Attendu que l'usage dont l'intimé se prévaut et qu'il invoque sans protestations de la part de l'appelant, dans l'exploit susrappelé du 23 octobre dernier, sommant l'acheteur de prendre livraison des chicorées expédiées à son adresse à Thourout, et offrant de régler et compenser les différences de prix de transport, conformément aux conventions intervenues entre eux, n'est point formellement dénié par le sieur Reynaert et se concilie, dans l'espèce, avec l'intérêt réciproque des parties et leur commune intention attestée par les pièces de la correspondance;

« Qu'au surplus, il n'apparaît d'aucune circonstance que la clause par laquelle le vendeur s'était engagé à livrer les chicorées aux stations de Gits, Staden et Cortemarcq, ait été considérée par les parties contractantes comme essentielle et de rigueur;

« Attendu qu'en l'absence d'ordres ou d'instructions de la part du sieur Reynaert, l'intimé a pu croire de bonne foi qu'en mettant la marchandise plus à la portée et en quelque sorte sous la main de l'acheteur, il faisait chose utile dans l'intérêt de ce dernier, et qu'en tous cas, il prévenait ainsi les frais de chômage, de garde et de réexpédition qui pouvaient résulter de la livraison des chicorées aux stations de Gits, Staden et Cortemarcq, à raison des différends qui avaient surgi entre les parties;

« Attendu que c'est aussi pour ce motif et à bon droit que l'intimé a fait successivement réexpédier de Thourout à Bruges et déposer à l'entrepôt de cette dernière ville les chicorées dont la livraison avait été offerte à l'appelant et refusée par lui; qu'en effet, les procédés et le mauvais vouloir de ce dernier imposaient au sieur De Laey le devoir de veiller à la garde et à la conservation de la marchandise, et d'éviter les frais de chômage des wagons;

« Attendu, quant à l'assertion de l'appelant, que les wagons auraient été successivement renvoyés à Thourout avec la même marchandise, qu'elle n'est pas seulement dénuée de preuves, mais absolument controuvée, puisqu'il appert d'un relevé certifié par le chef de station de Thourout, visé pour timbre et dûment enregistré, que les vingt wagons qui ont été expédiés, à peu près

chaque jour sans interruption, à Thourout, tantôt isolément, tantôt par deux ou par trois, et qui ont servi au transport de la marchandise, étaient marqués chacun d'un numéro distinct, à l'exception du seul wagon n° 415, expédié le 27 octobre et le 4 novembre;

« Attendu finalement, en ce qui concerne les six wagons de chicorées expédiés du 31 octobre au 5 novembre, c'est-à-dire après l'expiration du délai originairement convenu entre les parties, que ce retard n'est pas exclusivement imputable à l'intimé; qu'il s'explique aussi par les entraves que l'appelant n'a cessé d'apporter à l'exécution de la convention pendant la seconde quinzaine d'octobre et par la persistance de son mauvais vouloir; que, d'ailleurs, eu égard aux circonstances de la cause, ce retard de quelques jours dans l'expédition d'une partie de chicorées qui n'équivalait pas même au tiers de la quantité vendue, ne saurait être envisagée comme constituant une faute ou négligence de nature à faire prononcer la résolution du marché contre le vendeur;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'au 22 octobre 1873, date de l'exploit introductif d'instance, l'appelant n'était ni recevable ni fondé à demander la résolution de la vente du chef de retards essuyés dans la livraison des chicorées vendues; que, déchu de ce droit par son propre fait, quant aux quantités livrables durant la première quinzaine d'octobre, il n'a pu légalement enlever au vendeur le bénéfice de la seconde moitié du terme stipulé dans l'intérêt des deux contractants, non plus que l'avantage du nouveau délai consenti pour les livraisons arriérées;

« Que la demande en résolution, basée sur les faits et circonstances postérieurs au 16 octobre, n'est pas mieux justifiée;

« Et attendu que les vingt jours qu'avait Reynaert pour payer le prix sont écoulés;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant l'appelant de ses fins et conclusions, confirme le jugement dont appel dans toutes et chacune de ses dispositions; dit pour droit que l'appelant est resté tenu à l'exécution du marché dont s'agit au procès; le condamne à prendre livraison des cossettes de chicorées faisant l'objet de ce marché, contre paiement immédiat du prix; le condamne à tous les frais et dommages-intérêts à libeller par état; dit que, faute de paiement du prix dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, contre offre de la marchandise, l'intimé sera autorisé à la faire vendre par ministère d'huissier, après due publication, pour se payer du prix sur le produit de ladite vente et sauf recours contre l'acheteur Reynaert pour le surplus; condamne celui-ci à tous les dépens... » (Du 22 janvier 1874.—Pl. MMes Ach. Eeman c. Ad. Du Bois.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron Duvivier.

DÉSISTEMENT. — REFUS LÉGITIME D'ACCEPTATION. — INTÉRÊT DU DÉFENDEUR. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le défendeur peut refuser le désistement que le demandeur présente, même avec offre de payer tous les frais, lorsqu'il justifie d'un intérêt sérieux. Dans ce cas, le tribunal doit rejeter le désistement.

Spécialement, en matière de contrefaçon, la mesure autorisée par l'art. 26 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention (arrêté royal annulant le brevet) constitue cet intérêt légitime.

Le demandeur qui succombe dans son procès en contrefaçon, peut être tenu de réparer le préjudice causé par son action, même s'il l'avait intentée de bonne foi.

Cette réparation peut consister uniquement en insertions du jugement aux frais du demandeur, dans divers journaux choisis par le défendeur.

(SIREJACOB C. FAUCILLE ET Ce.)

Ed. Sirjacob, fabricant de bâches et de « torchons quadrillés » à Bruxelles, avait formé contre Faucille et Cie une action en contrefaçon pour ce dernier article. Il soutenait que ces tissus étaient brevetés en sa faveur, en vertu des arrêtés du ministre de l'intérieur de Belgique des 30 juillet, 16 août 1869 et 15 avril 1871. Après divers incidents de procédure (voir ce recueil, XXXI, p. 8), la cour d'appel de Bruxelles renvoya la cause et les parties devant le tribunal de Malines. Faucille soutint que les brevets de Sirejacob étaient nuls, parce qu'antérieurement à leur obtention, le tissu quadrillé (torchons) et les machines qui servent à le fabriquer, étaient tombés dans le domaine public.

Le tribunal ordonna une expertise qui donna raison sur tous les points à Faucille. C'est alors que Sirejacob fait signifier son désistement de l'action, offrant de payer tous les frais. Les défendeurs refusent de l'accepter et demandent que le tribunal proclame la nullité des brevets et prononce contre le demandeur des dommages-intérêts, tant en argent qu'en insertions du jugement.

Jugement. — « Attendu qu'après l'expertise ordonnée par le jugement du tribunal de ce siége, en date du 10 juillet 1873, le demandeur, par conclusions signifiées le 17 décembre dernier, a déclaré se désister de l'action intentée par lui aux défendeurs, par exploit de l'huissier De Groodt, de Bruxelles, du 6 janvier 1873, enregistré, avec offre de payer tous les frais de l'instance;

« Attendu que les défendeurs refusent d'accepter ce désistement et concluent à ce qu'il plaise au tribunal débouter le demandeur de son action et le condamner reconventionnellement à leur payer des dommages-intérêts;

« Attendu que le défendeur a le droit de refuser un désistement, pourvu que son refus soit légitime, c'est-à-dire commandé par un intérêt réel et sérieux;

« Attendu que dans l'espèce, la cause était à la veille de recevoir une solution définitive et que les défendeurs ont un intérêt majeur et incontestable à faire prononcer la nullité de ces brevets pour mettre, non-seulement la fabrication, mais aussi la vente de leurs produits tant à l'étranger qu'en Belgique, à l'abri de toutes poursuites ultérieures;

« Attendu, en outre, que l'annulation de ces brevets d'invention aura pour effet direct et immédiat de faire disparaître tous les doutes que l'instance actuelle aurait pu faire naître chez les clients des défendeurs, quant au droit que ceux-ci possèdent de fabriquer et vendre les produits dont s'agit;

« Attendu, enfin, que les défendeurs ont répondu à la demande par des conclusions reconventionnelles; qu'il importe donc que le juge ne soit pas dessaisi de la connaissance des faits sur laquelle ils basent cette réclamation;

« Attendu, au fond, que le demandeur ne conteste pas les conclusions du procès-verbal des experts, qui déclarent « que ni « la machine ni les tissus produits de cette machine ne sont bre- « vetables en Belgique; »

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'action intentée n'a aucun caractère téméraire ou vexatoire, que la bonne foi du demandeur ne saurait être contestée et qu'il a eu des motifs plausibles de croire à la validité de ses brevets;

« Attendu, en effet, que les rapports des experts désignés par le tribunal de Gand et par le tribunal de ce siége, enregistrés, constatent que le métier de Sirejacob possède des qualités sérieuses, contient des améliorations notables sur les métiers Collinge et autres et renferme une innovation qui devait lui permettre de prendre un brevet de perfectionnement;

« Attendu, en admettant comme le soutiennent les défendeurs, que l'exception de la bonne foi ne saurait être admise en pareille matière et que le demandeur qui succombe dans son action en contrefaçon peut être condamné à des dommages-intérêts, quand même il n'y aurait aucune faute ni imprudence à lui imputer, il faut, avant qu'il y ait lieu à réparation, que les défendeurs justifient qu'ils ont subi un préjudice matériel et réel et démontrent que le demandeur s'est enrichi des pertes qu'il leur a fait éprouver, en voulant s'arroger le monopole de l'industrie qu'ils exercent:

« Attendu que les défendeurs n'allèguent et n'établissent pas que l'action en contrefaçon ait entravé ou arrêté leur fabrication ou ait nui à leurs opérations commerciales, ni qu'ils aient été privés de la totalité ou partie des bénéfices d'une industrie à laquelle il est reconnu aujourd'hui qu'ils avaient droit de se livrer;

« Attendu que le seul fait qu'ils allèguent dans leurs conclusions déposées le 15 janvier 1874, pour prouver qu'ils ont souffert un préjudice matériel, est insuffisant pour établir la réalité du dommage;

« Attendu, du reste, qu'aucune pièce du procès ne démontre que ce fait unique, qui est postérieur à l'acte de désistement, soit imputable au demandeur;

« Attendu que l'insertion du présent jugement dans cinq journaux belges ou étrangers, au choix des défendeurs, sera une réparation suffisante pour le préjudice moral que l'imputation de contrefaçon peut avoir emporté et garantira définitivement leur industrie contre toutes les conséquences préjudiciables de l'action intentée;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette le désistement de l'action fait par le demandeur par conclusions du 17 décembre dernier; statuant au fond, déclare nuls les brevets obtenus par lui les

30 juillet, 16 août 1869 et 15 avril 1871, de M. le ministre de l'intérieur de Belgique; et quant à la demande reconventionnelle, autorise les défendeurs à faire insérer une fois le présent jugement dans cinq journaux belges ou étrangers à leur choix et aux frais du demandeur et ce pour tous dommages-intérêts; les déclare non fondés dans le surplus de leur demande reconventionnelle; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 février 1874.— Plaid. MMes THIÉRY c. EMILE DE MOT, tous deux du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE.

Présidence de M. Vandermeersche, juge.

FAILLITE. — PAIEMENT. — REVENDICATION.

Ne peuvent point être revendiqués contre la faillite les fonds envoyés au failli et reçus par son commis, porteur de procuration, au jour même de la cessation de paiements, contre présentation à l'escompte de traites qui sont revenues impayées depuis la faillite.

(DE VOS ET VANDERHOFSTADT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE KOK.)

Le 24 décembre 1872, Kok disparaît d'Ostende; il est quelques jours après déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de cette ville, et le tribunal fixe au 24 décembre la date de la cessation de paiements et de l'ouverture de la faillite. Dans le cours de la procédure en vérification des créances, naît la contestation que le jugement suivant fait suffisamment connaître :

JUGEMENT. — « Vu l'affirmation de créance produite à la faillite du sieur J.-E. Kok, ci-devant négociant commissionnaire à Ostende, ainsi que les pièces fournies à l'appui;

« Entendu M. le juge-commissaire en son rapport, ainsi que les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que la veuve De Vos et P. Vanderhofstadt et Cie, banquiers à Bruges, affirment être créanciers à la faillite du sieur J.-E. Kok pour la somme de fr. 4,179-53, et de plus avoir à revendiquer une somme de 5,500 fr. leur appartenant et retenue sans droit par le curateur;

« En ce qui concerne cette revendication :

« Attendu qu'il est admis au procès que la veuve De Vos et Vanderhofstadt, banquiers à Bruges, ont, le 23 décembre 1872, reçu du failli, à l'escompte, différentes traites d'une valeur de 5,061 fr., avec demande de lui envoyer le lendemain 5,500 fr. en espèces; que ce jour, 24 décembre 1872, cette firme a envoyé par chemin de fer, à l'adresse du failli, un pli contenant 5,500 fr. en billets de banque; que le failli, qui a quitté son domicile, avait laissé à son commis une procuration spéciale pour recevoir ces valeurs et en donner décharge à l'administration du chemin de fer; que ce pli est arrivé à Ostende le 24 décembre 1872 et a été réclamé par le commis du failli, qui en a extrait les valeurs et les a confondues avec les espèces provenant de MM. A. et J. Van Iseghem; que n'ayant pas de coffre-fort à sa disposition, il a remis ces valeurs au sieur Lefevere, beau-père du failli; mais que celui-ci, entendant les bruits fâcheux auxquels donnait lieu l'absence prolongée du failli, a, quelques jours plus tard, demandé à être débarrassé de ces fonds, qui ont passé alors au sieur Campus, chez qui ils sont restés jusqu'au moment où le curateur de la faillite, après l'interrogatoire du commis sur l'avoir de la faillite, les a fait prendre comme appartenant à la masse faillie;

« Attendu que Mme veuve De Vos et Vanderhofstadt, argumentant de ces faits, soutiennent qu'étant en compte courant avec le failli, les espèces à lui envoyées n'étaient qu'une avance de fonds, revêtant le caractère juridique d'un prêt de consommation, lequel exige la tradition réelle pour être parfait et transmettre à l'emprunteur la propriété des espèces prêtées, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; partant que ces espèces étant restées leur propriété, ils sont en droit de les revendiquer en vertu des principes généraux du droit, donnant au propriétaire le droit de revendiquer sa chose entre les mains de qui il la trouve;

« Attendu que le curateur n'admet pas l'existence du compte-courant et soutient que l'opération intervenue entre parties n'est qu'un simple endossement à la firme veuve De Vos et P. Vanderhofstadt, des traites tirées par le failli, et dont cette firme a payé la valeur;

« Attendu que si ce soutènement est vrai, il ne saurait y avoir de doute sur le droit du curateur d'attribuer les espèces à la masse, puisque la remise de ces espèces n'a été que le paiement des valeurs endossées;

« Attendu lors même qu'en admettant, comme le soutient la firme demanderesse, que les parties étaient en compte-courant et que les valeurs expédiées l'ont été à titre de prêt de consommation, encore dans ce cas le prêt aurait été consommé, et les espèces qui en ont fait l'objet, appartiendraient à la masse; qu'en effet, l'intention de la firme veuve De Vos et Vanderhofstadt de faire le prêt, et celle du failli de le recevoir, ne sauraient être douteuses, puisque l'un envoie les fonds et que l'autre donne un mandat exprès pour les recevoir; qu'on ne saurait davantage contester la tradition, puisque le commis nanti d'une procuration expresse et valable, en a pris possession pour l'emprunteur;

« Attendu que c'est en vain que, pour invalider cette tradition, on soutiendrait d'abord l'incapacité déjà existante du failli, de recevoir les fonds au moment où ils ont été remis, et en second lieu, la cessation du mandat de celui qui les a reçus; que d'abord ce serait méconnaître les principes fondamentaux de la loi sur les faillites, et faire renaître un système condamné par cette loi, que de confondre le jour de la déclaration de faillite avec le jour fixé par le tribunal comme étant celui de la cessation des paiements, et faire remonter à cette dernière époque l'incapacité légale qui frappe le failli;

« Qu'ensuite le failli ayant capacité pour recevoir par lui-même, a la même capacité pour donner mandat à un tiers de recevoir en son nom;

« Que c'est en vain qu'on objecterait qu'aux termes du § 2 de l'art. 2003 du code civil, le mandat vient à cesser par la déconfiture du mandant; que le motif attribué par DALLOZ à cette disposition, Vo *Mandat*, no 467, permet d'en fixer le sens, et démontre à toute évidence qu'elle n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le failli a conservé sa capacité juridique jusqu'au jour de la déclaration de faillite; de tout quoi donc il résulte que le contrat de prêt de consommation a été parfait, puisque la volonté des parties de le contracter est formelle, et que l'objet prêté est entré dans l'avoir de l'emprunteur, par sa remise à un tiers ayant de la part de l'emprunteur une procuration expresse pour le recevoir en son nom;

« Attendu que c'est en vain qu'on objecterait que l'intention du failli était doleuse, et que le dol viciant le consentement, le contrat doit être considéré comme non avenu;

« Attendu qu'en admettant que le dol du failli peut avoir pour effet d'annuler le contrat, encore cette annulation du contrat n'aurait pour la firme veuve De Vos et Vanderhofstadt, que l'effet de l'admettre au passif de la faillite pour l'intégralité de la créance, nullement de créer en sa faveur un privilége non consacré par la loi;

« Attendu que, quoiqu'on ne puisse nier que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles a été faite l'opération avec la firme veuve De Vos et Vanderhofstadt, sont de nature à attacher un intérêt exceptionnel à la perte qui en a été le résultat, encore cet intérêt ne s'aurait suffire pour violer la loi; qu'en matière de faillite le sort de tous les intéressés inspire de l'intérêt, parce que tous luttent pour éviter un dommage; d'où il résulte que l'application stricte et rigoureuse de la loi est pour le juge la seule voie à suivre pour se maintenir dans les règles de l'équité;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare la firme veuve De Vos et Vanderhofstadt, ni recevable ni fondée en sa demande de revendication de la somme de 5,500 francs, et comme le curateur n'a soulevé aucune objection contre l'admission des autres créances, admet cette firme au passif de la faillite pour la somme de fr. 9,669-53, et la condamne aux dépens de l'instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 16 juillet 1873. — Plaid. MMes MEYNNE fils c. SERRUYS.)

Appel a été interjeté. Nous donnerons l'arrêt.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 mars 1874, la démission de M. Christiaen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Passchendaele, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), *par* M. THONISSEN *sur le projet de loi sur la détention préventive.*

MESSIEURS,

C'est surtout dans le domaine de la procédure criminelle que le législateur se trouve en face de l'immense problème que soulève la conciliation des droits de la liberté individuelle avec les exigences légitimes de la sécurité générale.

Au point de vue de la théorie pure, la détention préventive devrait être complètement interdite. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, on pourrait se prévaloir de ce principe pour prétendre que, jusqu'au jour de sa condamnation définitive, l'accusé doit échapper à toutes les rigueurs de la justice répressive.

Mais l'ordre social, qui est l'une des conditions indispensables du bien-être et du progrès des nations, ne permet pas que les principes philosophiques soient toujours appliqués avec cette rigueur extrême. A côté de l'intérêt privé des inculpés, le législateur rencontre l'intérêt supérieur de la sécurité publique, et celle-ci exige impérieusement que les représentants de la justice criminelle aient le droit de prendre, dans les limites de la nécessité, les mesures qui doivent conduire à la découverte des méfaits et à la punition de leurs auteurs. Si des intérêts individuels sont parfois lésés par l'exercice de ce droit indispensable, si des souffrances imméritées atteignent des citoyens injustement soupçonnés, on ne doit y voir que des sacrifices douloureux, mais inévitables, imposés à quelques-uns dans l'intérêt de tous.

Mais où se montrent ces limites de la nécessité, que le législateur ne peut franchir sans abuser de son droit de surveillance et de répression? Quel est, en d'autres termes, dans cette sphère de la législation, le *maximum* des sacrifices qu'il peut éventuellement exiger de chaque citoyen, dans l'intérêt de la sécurité commune?

On peut varier sur la solution à donner à ce vaste problème; mais, sous quelque rapport qu'on l'envisage, son importance extrême ne saurait être révoquée en doute. Il a successivement préoccupé les jurisconsultes et les philosophes de tous les siècles éclairés. Il touche aux principes fondamentaux du droit constitutionnel, aux intérêts les plus élevés des citoyens, à l'honneur des individus et des familles. Si tout ce qui appartient au droit de punir présente un incontestable caractère de gravité, on n'en doit pas moins reconnaître que, dans le domaine des lois pénales, il n'est rien de plus important que la détermination nette et précise des pouvoirs du magistrat chargé de l'instruction préliminaire. MONTESQUIEU était pénétré de cette vérité, quand il disait : « Les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les juge-« ments criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune « chose qu'il y ait au monde (2). »

Des abus nombreux et graves ont été signalés par la presse; l'opinion publique s'est émue; des plaintes ont retenti jusqu'à la tribune nationale et, sauf quelques rares exceptions, tous ceux qui s'occupent de l'étude des lois sont unanimes à réclamer la réforme de la législation existante. Au sein de la Chambre des représentants, plus que partout ailleurs, cette opinion a été énergiquement proclamée. Dans la séance du 13 juin 1873, elle a voté, à l'unanimité de ses membres, un ordre du jour conçu en ces termes : « La Chambre, s'associant à l'intention exprimée « par M. le ministre de la justice d'apporter un prompt remède à « l'état de choses actuel en matière de détention préventive, « passe à l'ordre du jour (3). »

Mais la réforme de cette partie de la procédure criminelle ne doit pas seulement se faire sous l'empire des préoccupations, peut-être immodérées, de l'heure présente; elle doit, avant tout, être réfléchie, parce qu'elle doit offrir le caractère d'une utilité permanente et raisonnée. S'il ne faut pas céder aux craintes exagérées de la routine, il ne faut pas davantage, sous prétexte de mieux garantir la liberté individuelle, priver l'ordre social des moyens de défense et de protection qui lui sont nécessaires. Posée sur le terrain de la pratique judiciaire et réduite à ses termes les plus simples, la question que nous avons à résoudre consiste à examiner quelles sont, au milieu des éléments de prévention et de répression dont nous disposons aujourd'hui, les garanties nouvelles que nous pouvons, sans compromettre l'ordre public, accorder aux citoyens poursuivis.

Tel est, en effet, le but auquel M. le ministre de la justice a visé, en déposant, dans la séance du 30 janvier, un projet de loi sur la détention préventive.

Jetons d'abord un rapide coup d'œil sur la législation actuelle.

A l'égard de la détention préventive des inculpés, le code d'instruction criminelle avait accordé au juge instructeur un pouvoir à peu près discrétionnaire. Soit en cas de crime, soit en cas de simple délit, ce magistrat possédait le droit de décerner un mandat de dépôt, et même un mandat d'arrêt après avoir entendu le procureur du roi. Mais le même code qui lui attribuait ce pouvoir exorbitant, lui refusait la faculté de lever le mandat, même sur l'avis conforme du ministère public et quel que fût l'affaiblissement des charges amené par l'instruction, ou la valeur des garanties offertes par l'inculpé. Les mandats, une fois décernés, étaient irrévocables, en ce sens que leur effet se prolongeait jusqu'au moment où ils étaient remplacés par une ordonnance de prise de corps, ou anéantis par une ordonnance de non-lieu. La chambre du conseil pouvait, il est vrai, accorder la mise en liberté provisoire; mais cette disposition modératrice était elle-même circonscrite dans d'étroites limites. Aucune mise en liberté provisoire ne pouvait être accordée en matière criminelle et, même dans les matières correctionnelles, elle était assujettie à la fourniture d'un cautionnement de 500 francs au moins (4). Enfin, le législateur avait dédaigné de réglementer la redoutable mesure de la mise au secret; elle était entièrement abondonnée à l'arbitraire du juge d'instruction. Le rédacteur du code s'était contenté de dire, à l'art. 613 : « Le juge d'instruction pourra donner tous les ordres qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt et qu'il croira nécessaires pour l'instruction (5). »

Ce système fut profondément modifié par la loi du 18 février 1852.

Cette loi, comblant une lacune plusieurs fois signalée, distin-

(1) La commission, présidée par M. VAN HUMBÉECK, était composée de MM. THONISSEN, CORNESSE, DE FUISSEAUX et DRUBBEL.

(2) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. II.

(3) La déclaration de M. le ministre de la justice, mentionnée dans le texte de l'ordre du jour, était conçue en ces termes : « Dès l'instant que l'ordre du jour n'a d'autre portée que de mar-« quer la volonté commune de la Chambre et du gouvernement « de porter remède aux abus de la détention préventive, je n'ai « aucun motif de m'y opposer. »

(4) Voyez les art. 113 à 126 du code d'instruction criminelle.

(5) La mise au secret était formellement autorisée par le code du 3 brumaire an IV (art. 588 et 589) et par la Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 80).

gue nettement entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt. Elle conserve le premier pour les faits pouvant entraîner une peine capitale ou perpétuelle; elle maintient le second pour les faits punis de travaux forcés à temps, de réclusion ou d'emprisonnement correctionnel, en ayant soin d'ajouter que, dans ce dernier cas, l'inculpé domicilié doit être laissé en liberté, à moins que la cause ne présente des circonstances graves et exceptionnelles. Elle laisse au mandat d'arrêt le caractère dont il est revêtu dans le code; mais, en matière correctionnelle, elle attribue au mandat de dépôt un caractère tellement provisoire qu'il disparaît si, dans les cinq jours de sa délivrance, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil. Elle reconnaît au juge d'instruction le droit de donner mainlevée de ce dernier mandat, sur les conclusions conformes du procureur du roi, et, si le juge persiste à le maintenir, l'inculpé peut demander, en tout état de cause, sa mise en liberté provisoire. De plus, alors même qu'aucune demande n'a été faite, la chambre du conseil, en statuant sur la prévention, a la faculté de faire cesser la détention préventive. La liberté provisoire, étendue à tous les cas où l'accusation peut aboutir à une peine criminelle temporaire, n'est plus nécessairement subordonnée à l'obligation de fournir caution. Enfin, en ce qui concerne la mise au secret, le pouvoir absolu du juge d'instruction n'a été maintenu que pour un terme de dix jours. Au delà, l'inculpé, ses parents et même ses amis peuvent réclamer auprès de la chambre du conseil (6).

Le gouvernement nous convie aujourd'hui à faire un nouveau pas en avant, parce que les espérances que la législation de 1852 avait fait concevoir ne se sont pas réalisées. Le projet de loi soumis à nos délibérations s'occupe de la détention préventive; il supprime la mise au secret; il réglemente l'importante matière de la mise en liberté provisoire, et il renferme, en outre, quelques dispositions additionnelles destinées à prévenir l'abus des visites corporelles, à restreindre les visites domiciliaires et à renforcer l'action tutélaire de la chambre des mises en accusation. Nous suivrons le même ordre, en indiquant sous chaque article les observations auxquelles il a donné lieu au sein de la commission.

§ 1. — De la détention préventive.

Art. 1er Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de plus de six mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

La commission a fait subir plusieurs changements au texte de cet article (7).

Elle a commencé par substituer les mots : *de trois mois,* à ceux-ci : *de plus de six mois.*

Si le texte du projet était adopté, les délinquants indigènes ou étrangers, quand même ils se trouveraient en état de vagabondage, ne pourraient plus être préventivement arrêtés, lorsque le délit n'emporterait pas une peine supérieure à un emprisonnement de six mois.

La commission a été d'avis que l'application constante et obligatoire de cette règle pourrait, dans certaines circonstances exceptionnelles, renfermer un véritable danger pour la sécurité publique.

L'art. 310 du code pénal commine un emprisonnement de huit jours à trois mois contre ceux qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte à la liberté du travail, commettent des violences ou profèrent des menaces contre ceux qui travaillent ou contre ceux qui font travailler. L'article 329 frappe du même châtiment la menace, par gestes ou emblèmes, d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés. L'art. 289 prononce la même peine contre celui qui, par voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés par le pouvoir compétent.

Il est évident que, dans les cas prévus par ces articles et auxquels on pourrait en ajouter plusieurs autres (8), l'arrestation préventive peut devenir nécessaire, quoique le délit ne soit pas de nature à entraîner un emprisonnement de plus de trois mois. Cette considération a motivé le changement de rédaction dont nous venons de parler. Mais aussi la commission n'a pas voulu aller plus loin, en revenant au système du code d'instruction criminelle, dont l'art. 94 autorise le juge à décerner un mandat d'arrêt, aussitôt que le fait est punissable d'emprisonnement. Les infractions punies de moins de trois mois de prison, d'ailleurs excessivement rares, offrent trop peu d'importance pour légitimer les rigueurs de la détention préalable (9).

Abordant ensuite l'examen du deuxième paragraphe de l'article 1er, la commission a voté la suppression des mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.*

Dans la pensée du rédacteur du projet, ces mots sont destinés à faire comprendre qu'il ne se contente pas, comme le législateur de 1852, de l'existence de circonstances graves et exceptionnelles. Sachant que cette condition n'a pas suffi pour extirper tous les abus, il exige une condition nouvelle : il veut que l'arrestation préventive soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, chaque fois qu'il s'agit d'un inculpé domicilié et que le fait n'emporte pas une peine plus grave que les travaux forcés de dix à quinze ans.

Les criminalistes anciens et modernes enseignent que l'un des buts de la détention préventive consiste à garantir l'exécution de la peine, en empêchant l'inculpé de s'y soustraire par la fuite.

Il est incontestable que ce motif a considérablement perdu de sa force à l'époque où nous vivons. Les traités d'extradition, d'abord très-rares et limités à un petit nombre de crimes, sont devenus nombreux et s'étendent à une foule de simples délits. La plupart des codes modernes comminent des peines sévères contre les infractions perpétrées au-delà des frontières, et atteignent ainsi directement l'étranger résidant en Belgique qui voudrait se soustraire à l'action de notre justice nationale. Enfin, en ce qui concerne les délinquants belges, il ne faut pas oublier que le citoyen qui prend la fuite se condamne lui-même aux douleurs et aux privations de l'exil, peine qui a disparu du code pénal belge, mais qui, dans le code de 1810, était réputée plus sévère que l'emprisonnement.

On conçoit donc que, surtout dans les matières correctionnelles, la pensée d'empêcher la fuite de l'inculpé ne doive pas, en thèse générale, être rangée aujourd'hui parmi les causes graves et exceptionnelles qui légitiment l'arrestation préventive. Mais il ne s'ensuit pas que cette règle, presque toujours juste et rationnelle, puisse être invariablement suivie dans toutes les circonstances particulières et exceptionnelles qu'il est possible de rencontrer. Pour ne citer qu'un exemple, pourquoi ne pourrait-on pas, quand le fait se présente avec des caractères d'une gravité exceptionnelle, arrêter préventivement le délinquant domicilié en Belgique, mais appartenant à un pays dont les lois ne punissent pas les infractions commises à l'étranger, ou dont le souverain n'a pas conclu avec nous un traité autorisant l'extradition de ses sujets (10)? Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres qu'il serait facile d'énumérer, les coupables pourraient chercher et trouver dans la fuite un moyen d'impunité. Le rédacteur du projet l'a lui-même reconnu, en autorisant, à l'article 22, l'arrestation

---

(6) Nous n'analysons la loi du 18 février 1852 que dans ses parties principales.

(7) Voici le texte proposé par la commission :

Art. 1er. « Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

« Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

« Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi. »

(8) Notamment les cas prévus aux art. 259, 302, 424, 539.

(9) Les seuls délits punis d'un emprisonnement inférieur à trois mois sont prévus aux art. 149, 189, 299; 303, 307; 315, 319, 342, 343, 420, 448, 449, 460, 540.

(10) Dans le traité d'extradition conclu avec la Russie, le 4 septembre 1872, il est dit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre, devant leurs propres tribunaux, les crimes et les délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse. Cette clause est assez fréquente dans les traités d'extradition, parce que la législation de beaucoup de pays, et notamment celle de la Belgique, n'autorise pas l'extradition des indigènes. Or, on sait combien il est difficile d'obtenir une condamnation devant les tribunaux étrangers, alors même qu'on réussit à découvrir la résidence du délinquant, ce qui n'est pas toujours aussi aisé ailleurs qu'en Belgique.

immédiate de certains condamnés, « s'il y a lieu de craindre qu'ils ne tentent de se soustraire à l'exécution de la peine. »

Ce n'est pas tout. Il arrive que le délit, sans menacer la sécurité publique, cause un scandale auquel il importe de mettre un terme (11). Il arrive encore que certains méfaits, sans renfermer un péril pour la sécurité générale, constituent un danger permanent pour le conjoint du coupable ou les membres de sa famille (12). Il peut même se présenter des cas où l'arrestation préventive devient indispensable pour faciliter et accélérer la manifestation de la vérité (13). Or, si les mots : *lorsque cette mesures est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique,* devaient être pris à la lettre, il en résulterait que, dans aucune de ces hypothèses, l'arrestation préventive ne pourrait être régulièrement effectuée. Nous avons préféré supprimer ces termes, en plaçant l'intérêt de la sécurité publique au nombre des circonstances graves et exceptionnelles indiquées dans le texte.

Le § 3 de l'art. 1er n'a donné lieu à aucune objection.

Suivant l'art. 3 de la loi du 18 février 1852, le juge d'instruction, quand le fait est de nature à entraîner une peine criminelle temporaire, peut, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté ; mais selon l'art. 4 de la même loi, il est tenu, si le fait emporte une peine plus grave, de décerner un mandat d'arrêt, après avoir entendu le ministère public.

Le § 3 étend à tous les crimes indistinctement la faculté que l'art. 3 de la loi de 1852 n'accorde au juge d'instruction que pour les faits punis de réclusion ou de travaux forcés à temps ; en d'autres termes, le projet, supprimant toute distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, étend à ce dernier le caractère provisoire qui, dans la loi citée, n'existe que pour le premier. L'ordre public ne souffrira pas de cette faculté nouvelle accordée au juge d'instruction. Comme ce magistrat, dans l'hypothèse du § 3, ne peut agir qu'avec l'assentiment du ministère public, organe de la loi et gardien de la sécurité générale, il n'est pas à craindre qu'on laisse en liberté, quand il existe des charges sérieuses, les inculpés de crimes punis de mort, de travaux forcés à perpétuité, de travaux forcés de quinze à vingt ans ou de détention à vie.

Art. 2. Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

La commission, qui voit dans cet article l'une des dispositions essentielles du projet, tient à constater qu'il ne suffira pas qu'on insère dans le texte du mandat une formule générale, applicable à la plupart des cas qui peuvent se présenter dans l'instruction préliminaire. Il faudra que les circonstances graves et exceptionnelles soient énumérées et pour ainsi dire définies dans chaque espèce. Ce n'est qu'à cette condition que l'art. 2 fournira aux inculpés une garantie sérieuse et efficace. C'est une mesure d'autant plus indispensable que, suivant l'article 4, l'inculpé et son défenseur sont admis à discuter, devant la chambre du conseil, les motifs qui ont déterminé le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt.

Par suite du vote émis sur l'article précédent, les mots : *intéressant la sécurité publique,* ont été biffés du texte (14).

Art. 4 (15). Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

Le § 1er de l'art. 4 du projet loi n'est pas la reproduction pure et simple du § 2 de l'art. 2 de la loi du 18 février 1852.

Suivant cette dernière loi, le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de sa délivrance. Selon le texte actuel, il devra être confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire.

Suivant la loi de 1852, la chambre du conseil statue à huis-clos sur le maintien ou la mainlevée du mandat. D'après le projet actuel, l'inculpé et son conseil sont admis à prendre part au débat.

Enfin, le projet actuel, en supprimant le mandat de dépôt, exige l'intervention de la chambre du conseil, dans tous les cas où le juge d'instruction a cru devoir ordonner la détention provisoire de l'inculpé ; tandis que, sous le régime de la loi de 1852, le mandat de dépôt décerné pour un délit passible d'emprisonnement est seul soumis à cette formalité.

La commission s'est pleinement ralliée à ces innovations, dans lesquelles quelques-uns de ses membres aiment à voir un premier pas dans la voie de la publicité de l'instruction préliminaire. Grâce à l'intervention de l'inculpé et de son défenseur, la confirmation du mandat cessera d'être une simple formalité, pour devenir l'objet d'un débat sérieux et approfondi. Les membres de la chambre du conseil ne pourront plus se référer exclusivement au rapport du juge d'instruction. D'autre part, en faisant courir le terme de cinq jours, non de la date de la délivrance du mandat, mais de celle de l'interrogatoire de l'inculpé, on fait disparaître les difficultés qui se présentent aujourd'hui à l'égard des inculpés fugitifs ou latitants. On ne sera plus astreint à l'obligation de confirmer un mandat plusieurs semaines et parfois plusieurs mois avant son exécution.

Art. 5. Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois, à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de circonscrire les opérations de l'instruction préliminaire dans un délai déterminé. Ce serait, bien souvent, s'exposer à condamner des innocents et à faire échapper de grands coupables. Les faits varient à l'infini. La prévention embrasse parfois des actes accomplis dans le cours d'opérations financières ou commerciales qui se sont prolongées pendant plusieurs années. La manifestation de la vérité peut rencontrer des obstacles imprévus par l'éloignement des témoins, la difficulté des recherches, les retards inévitables des expertises, la masse des écritures à examiner et une foule d'autres circonstances qu'on ne saurait déterminer à l'avance.

Mais le législateur, après avoir pris des mesures contre les ordres arbitraires d'arrestation, a le devoir impérieux de veiller à ce que la détention préventive, alors même qu'elle a été régulièrement effectuée, ne se prolonge pas au delà du temps strictement requis par les nécessités de l'information. Tel est le but de l'art. 5 du projet. Si l'instruction n'est pas terminée dans le mois qui suit le jour de l'interrogatoire, l'inculpé est mis en liberté, à moins que la chambre du conseil, à l'unanimité de ses membres, ne déclare que la détention doit être prolongée. Cette décision elle-même ne conservera sa valeur que pour le mois suivant, et la même formalité devra être remplie, de mois en mois, jusqu'à la fin de l'instruction. Ces garanties seront d'autant plus fortes que la chambre du conseil ne statuera qu'après avoir entendu l'inculpé et le procureur du roi. Le texte n'exige pas que la chambre du conseil se range à l'avis de ce dernier magistrat. Il arrive, en effet, assez fréquemment, que les retards de la procédure sont la conséquence de réquisitions intempestives ou surabondantes du ministère public. On ne peut le rendre indirectement juge dans sa propre cause.

§ 2. — De la mise au secret.

Art. 3. Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.

L'expérience a démontré l'inefficacité des précautions prises, en ce qui concerne la mise au secret, par les art. 29 à 31 de la loi du 18 février 1852.

Malgré l'obligation de prescrire la mise au secret par une ordonnance motivée, malgré l'intervention du procureur général et le droit de réclamation accordé aux parents et aux amis de l'inculpé, on a vu cette mesure rigoureuse se prolonger pendant des semaines et des mois. Il s'est même trouvé des magistrats

(11) Ce cas peut fort bien se présenter dans quelques hypothèses prévues aux art. 372 à 386 du code pénal.

(12) Un homme se livre à des sévices graves sur la personne de sa femme; une mère dénaturée maltraite durement un enfant mineur, etc. (art. 399 et suiv.).

(13) Un inculpé laissé en liberté menace les témoins; dans une accusation d'un caractère grave, il cherche à détruire les preuves; il tente de corrompre les experts, etc. (art. 223, 224).

(14) Voici le texte proposé par la commission :

Art. 2. « Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles sur lesquelles l'arrestation est motivée. »

(15) V. ci-après l'art. 3, au § 2, intitulé : *De la mise au secret.*

qui, s'affranchissant des entraves posées par la loi de 1852, se sont contentés d'user du pouvoir que leur donne l'art. 613 du code d'instruction criminelle, pour interdire toutes communication entre l'inculpé et les personnes intéressées à sa défense.

Pour remédier à cette situation, généralement reconnue intolérable, le gouvernement propose la suppression absolue du secret.

Il y a longtemps que des criminalistes distingués ont réclamé cette suppression. Ils disent que, dans la recherche des moyens de preuve, l'accusateur et l'accusé doivent être mis sur la même ligne. Ils soutiennent que si le premier peut, dès le début de la procédure, préparer et combiner librement ses moyens d'attaque, le second, défendant son honneur, sa liberté, sa vie, doit jouir de la même liberté dans la recherche des éléments de sa justification. Ils ajoutent que toute entrave apportée aux communications du prévenu avec les membres de sa famille est une atteinte aux droits de l'humanité; que l'isolement absolu transforme en un véritable supplice la détention préalable, qui ne doit être qu'une mesure de police. Ils citent les exemples fournis par plusieurs pays où, comme en Angleterre, la mise au secret n'existe pas, et où cependant l'administration de la justice répressive s'exerce avec une incontestable efficacité (16).

D'autres jurisconsultes, joignant à la connaissance approfondie du droit criminel une expérience consommée des affaires judiciaires, ont vivement critiqué ce système. Ils voient dans la mise au secret un moyen d'investigation toujours légitime et parfois indispensable pour arriver à la découverte de la vérité. Ils soutiennent que la détention préalable, réduite à la simple privation de la liberté, est souvent impuissante comme moyen d'instruction, si le prévenu, en dictant des ordres du fond de sa prison, en communiquant avec ses agents, en conférant avec ses complices, peut frapper de stérilité toutes les opérations judiciaires. Ils font remarquer qu'il ne suffit pas de citer l'exemple de l'Angleterre où, dans la plupart des cas, toute la procédure préliminaire est publique; où les citoyens, éprouvant pour la loi le respect le plus profond, s'empressent de fournir spontanément à la justice répressive tous les renseignements parvenus à leur connaissance; où, à la différence de ce qui se passe sur le continent, les témoins, sans se faire rechercher, se présentent de leur propre mouvement à la barre des tribunaux (17).

Sans se rallier à l'un ou à l'autre de ces systèmes absolus, un membre de la commission a proposé de limiter la mise au secret à trois jours après le premier interrogatoire. A son avis, l'adoption pure et simple de l'art. 3 du projet de loi présenterait de graves inconvénients dans les cas assez fréquents où tous ceux qui ont participé à l'infraction ne se trouvent pas sous la main de la justice, au moment du premier interrogatoire de l'auteur principal. Il importe alors, au plus haut degré, qu'ils ne connaissent pas, avant de subir leur propre interrogatoire, le système de défense adopté par leur chef. Aujourd'hui, leurs réponses contradictoires conduisent fréquemment à la manifestation de la vérité; tandis que, par la suppression absolue du secret, ils pourraient désormais se ménager, avec la plus grande facilité, le moyen de produire, devant le magistrat chargé de l'instruction, un système uniforme et concordant jusque dans ses derniers détails. Limitée à la durée de trois jours, la mise au secret ne saurait être raisonnablement qualifiée d'attentat aux droits de l'humanité. Il ne serait plus qu'un sacrifice relativement léger fait aux exigences impérieuses de la sécurité générale. Enfin, cette interdiction de communiquer n'enlèverait pas à l'inculpé la faculté de mettre à profit le droit important que lui donne l'art. 4 du projet.

Un autre membre de la commission a proposé de limiter l'interdiction de communiquer au terme de vingt-quatre heures.

Un troisième membre a proposé l'adoption pure et simple de l'art. 3.

La première de ces propositions a été rejetée par parité de suffrages. La deuxième a été adoptée par trois voix contre une (18).

§ 3. — De la mise en liberté provisoire.

Art. 6. La juge d'instruction peut, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis.

Cet article, qui reproduit à peu près littéralement le texte de l'article 5 de la loi du 18 février 1852, fait ici des conclusions conformes du procureur du roi la condition indispensable de la mainlevée du mandat.

Des jurisconsultes étrangers ont critiqué cette disposition. Ils ont prétendu qu'il suffit d'imposer au juge d'instruction l'obligation d'entendre le ministère public (19). Ces critiques ne sont pas fondées. L'un des buts de la détention préventive étant d'assurer l'exécution des peines, il serait peu rationnel de réduire ici à un rôle secondaire et pour ainsi dire passif le magistrat qui exerce l'action publique et a précisément pour mission de pourvoir à l'exécution de la peine (art. 376 du code d'instruction criminelle).

Le projet n'exige pas les conclusions conformes du procureur du roi, quand la décision dépend de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel ou de la chambre des mises en accusation. Il serait irrationnel de subordonner alors l'avis de plusieurs magistrats à celui d'un seul; mais, dans l'espèce, il n'en est pas de même: le procureur du roi ne rencontre qu'un seul contradicteur, et il existe dès lors un doute sérieux.

Art. 7. La mise en liberté peut en outre être demandée en tout état de cause au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'art. 4.

Il y sera statué, dans les cinq jours, en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'art. 4.

L'article 7 reproduit, dans une rédaction plus nette et plus concise, les dispositions de l'art. 8 de la loi du 18 février 1852, avec cette importante modification que désormais la demande de mise en liberté provisoire fera l'objet d'un débat contradictoire, auquel prendront part le ministère public, l'inculpé et son défenseur.

Le projet ne cite plus la chambre du conseil parmi les juridictions auxquelles l'inculpé a le droit d'adresser sa demande de mise en liberté provisoire. Rien, en effet, n'exigeait le maintien de cette disposition de la législation actuelle. Toute distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ayant disparu, la chambre du conseil devra, dans tous les cas, en exécution de l'article 4, délibérer sur le maintien du mandat, dans les cinq jours à partir de l'interrogatoire. Elle sera de plus, en vertu de l'art. 5, obligée de statuer de mois en mois sur la prolongation de la détention préventive. L'*Exposé des motifs* dit, avec raison, que si l'on considère que l'appel est ouvert à l'inculpé contre chacune de ces décisions, on s'aperçoit que la justice aura à statuer à peu près de quinze en quinze jours sur la mise en liberté provisoire.

L'art. 8 de la loi du 18 février 1852 contient un alinéa ainsi conçu :

« La mise en liberté provisoire pourra être demandée à la cour « ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, « lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, « voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à « l'art. 421 du code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce « cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assi- « ses, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel « du lieu où siégeait cette cour. »

Cette disposition n'a plus de raison d'être, puisque la loi du 10 février 1866 dispense de l'obligation *de se mettre en état* le condamné qui jusque-là est resté en liberté.

Art. 8. Nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, le juge d'instruction peut décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par une ordonnance motivée de la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'art. 4 de la présente loi.

Cet article modifie la législation existante sous un double rapport.

L'art. 7 de la loi du 18 février 1852 autorise le juge d'instruc-

(16) V. Meyer, *Origines et progrès des institutions judiciaires*, t. III, p. 295; Servan, *OEuvres*, t. I, p. 26; Dupin, *Observations sur notre législation criminelle*, p. 72.

(17) Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 816 et suiv. (éd. franç.); Mangin, *Instruction écrite*, n° 160; Bentham, *Traité des preuves judiciaires*, liv. III, chap. XIV.

(18) La commission propose la rédaction suivante :

Art. 3. « Vingt-quatre heures après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil. »

(19) Voyez notamment le rapport de M. Gasc à l'Assemblée législative de France sur la proposition de M. Hennequin, décembre 1850.

tion à décerner un nouveau mandat, si *les circonstances semblent exiger* que l'inculpé, ayant obtenu sa mise en liberté provisoire, soit remis en état de détention. Le texte de l'art. 8 du projet, renforçant considérablement les garanties données à l'accusé, requiert la survenance de circonstances *nouvelles et graves*.

La loi de 1852 veut que le nouveau mandat soit *décerné* sur l'avis conforme de la chambre du conseil, tandis que le texte dont on nous propose l'adoption se contente d'ordonner que le mandat soit *confirmé* par cette chambre, dans les cinq jours de son exécution. On laisse ainsi au juge d'instruction une initiative dont il doit jouir suivant l'esprit et le texte du code d'instruction criminelle. Cette innovation présente d'autant moins d'inconvénients que, selon les prescriptions de l'art. 4, le procureur du roi et l'inculpé doivent être entendus.

Art. 9. La chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 134 et 231 du code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps.

Suivant l'art. 134 du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil, quand elle ordonne le renvoi des pièces à la chambre des mises en accusation, doit décerner contre le prévenu une ordonnance de prise de corps.

Il est aujourd'hui admis, à peu près sans contestation, que cette ordonnance, offrant un caractère purement provisoire, ne peut être mise à exécution avant d'avoir été confirmée par la chambre des mises en accusation (20).

Ce caractère provisoire de l'ordonnance de prise de corps, admissible en thèse générale, peut offrir des inconvénients graves dans certains cas particuliers, où le juge d'instruction, trop faible ou trop confiant, a laissé en liberté provisoire un inculpé qui ne devait pas jouir de cette faveur. L'art. 9 du projet a pour but de remédier à ces inconvénients. Désormais, si les circonstances sont graves, impérieuses, la chambre du conseil possédera, à son tour, après un examen approfondi des pièces de la procédure, un pouvoir que la loi accorde au juge d'instruction dès le commencement des poursuites.

Mais il importe de remarquer que, dans le système du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est obligée de décerner l'ordonnance de prise de corps, quand un seul de ses membres est d'avis qu'il y a lieu de transmettre les pièces à la chambre des mises en accusation (art. 133 et 134 du code d'instruction criminelle combiné). Il importe donc, pour mettre l'art. 9 en harmonie avec l'ensemble du projet, de dire que l'ordre d'arrestation doit, dans l'espèce, obtenir l'assentiment de la majorité des membres de la chambre du conseil.

Pour l'art. 231, la question ne se présente pas dans les mêmes termes. En principe, l'ordonnance de prise de corps, prévue dans cet article, peut être immédiatement exécutée. Mais il importe de remarquer que le code d'instruction criminelle n'admettait pas la mise en liberté provisoire en matière criminelle. Cette mesure ne fut autorisée que par la loi du 18 février 1852, et c'est pour ce motif que l'art. 10 de cette loi portait : « L'inculpé renvoyé « devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu « de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des « mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire. » Désormais l'ordonnance de prise de corps ne produira pas nécessairement cet effet. Quand l'inculpé aura obtenu sa mise en liberté provisoire, ou n'aura pas été mis en état d'arrestation, la chambre des mises en accusation pourra, mais ne devra pas ordonner son incarcération, en attendant le jour où il comparaîtra devant la cour d'assises.

Pour que ces règles soient bien comprises, la commission propose de rédiger l'art. 9 de la manière suivante :

« Quand l'inculpé n'est pas détenu, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, à la majorité de leurs membres, prescrire l'exécution immédiate des ordonnances de prise de corps qu'elles décernent dans les cas prévus aux articles 134 et 231 du code d'instruction criminelle. »

Art. 10. Dans tous les cas, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

L'art. 10 résume et modifie les textes des art. 9 et 13 de la loi du 18 février 1852.

D'après cette loi, le cautionnement garantit, indépendamment de la représentation de l'inculpé, le paiement des frais, des amendes et des réparations dues à la partie civile, jusqu'à concurrence d'une somme à arbitrer par les juges.

L'arrestation préventive n'étant pas admise quand le fait est simplement punissable d'amende (article 94 et 130 du code d'instruction criminelle, art. 2 de la loi du 18 février 1852), il n'est pas rationnel d'étendre la garantie du cautionnement à l'exécution de cette peine pécuniaire. Il est plus irrationnel encore de l'étendre à des créances civiles. Le rapporteur de la loi française du 14 juillet 1865, M. MATHIEU, a écrit à cet égard : « Qu'est-ce que « le cautionnement? C'est l'arrestation de la fortune substituée à « l'arrestation de la personne, rien de plus. Or, si la détention « préventive se justifie, c'est seulement quand elle est mise au « service d'un grand intérêt public. Appliquée à un intérêt privé, « si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. C'est la contrainte « par corps préventive, accordée à une créance incertaine dans « son principe et dans sa quotité (21). »

Ainsi que le dit l'exposé des motifs, l'art. 10 restitue au cautionnement son véritable caractère, en ne l'affectant qu'à la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle. Le cautionnement de doit garantir que ce que garantit la détention elle-même, c'est-à-dire l'intérêt social attaché à la représentation du citoyen poursuivi ou condamné.

La législation anglaise, au moins en principe, ne va pas même aussi loin. En Angleterre, le cautionnement n'a d'autre but que de garantir la représentation de l'inculpé aux prochaines assises ou aux quatre sessions, en d'autres termes, aux dernières opérations de la procédure (22).

Mais ici se présente une question d'une importance majeure.

En supposant que l'inculpé se trouve dans les conditions voulues par la loi et qu'il se déclare prêt à fournir le cautionnement qu'exigeront les magistrats, ceux-ci ne sont-ils pas obligés de lui accorder le bénéfice de la liberté provisoire? Facultative en thèse générale, ne doit-elle pas, dans ce cas spécial, devenir obligatoire pour les juges?

La Constitution française de 1791 proclama que « nul homme « arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans « tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionne- « ment (23), »

Le code du 3 brumaire an IV disait, à l'art. 222 : « Lorsque le « délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une « peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moin- « dre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en « liberté, si celui-ci le demande et si, en outre, il donne caution « solvable de se représenter en justice toutes les fois qu'il en sera « requis. »

Aujourd'hui, en Italie, l'art. 197 du code de procédure pénale porte que la mise en liberté provisoire doit être accordée, en toute matière correctionnelle, si l'inculpé fournit la caution qui lui est imposée.

En Suisse, la même disposition se trouve dans le code de procédure criminelle du canton de Genève.

En France, d'après la loi du 14 juillet 1865, « la mise en « liberté est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur « du prévenu *domicilié*, quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement. » Mais cette disposition ne s'applique ni aux prévenus déjà condamnés pour crimes, ni à ceux qui ont été antérieurement condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (24).

Ne convient-il pas d'introduire chez nous, soit le système français, soit celui qui se trouve consacré dans les codes d'Italie et de Genève?

A cette question posée par un de ses membres, la majorité de la commission a répondu négativement. Grâce aux précautions prises par la loi et à une surveillance plus active de l'autorité supérieure, on peut légitimement espérer que désormais la mise en liberté provisoire ne sera que très-rarement refusée en matière correctionnelle. La détention préventive ne sera maintenue que dans les cas exceptionnels où, en dehors des matières criminelles, elle est parfois réclamée par des motifs tout à fait particuliers. Cet espoir est d'autant plus fondé que, même sous la législation

(20) Voyez pour les éléments de la discussion, FAUSTIN-HÉLIE, t. VI, p. 180 et suiv. (édition franç.) et MANGIN, *Règles de la compétence*, n° 39.

(21) Il est à regretter que le Corps législatif français ne se soit pas rendu à ces raisons si péremptoires et si bien exprimées (voyez JOURN. DU PAL., *Lois, décrets*, etc., 1865, p. 175).

(22) STEPHEN, *Summary of the criminal law*, C. XX.

(23) Chap. V, tit. III, art. 12.

(24) Cette disposition ne s'applique pas non plus à ceux qui, surpris en flagrant délit correctionnel, sont amenés devant le procureur du roi, conformément à la loi du 20 mai 1863, quand même l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement et que le tribunal en ordonne le renvoi à une prochaine audience.

actuelle, la détention préventive est loin d'être envisagée comme la règle ordinaire, quand les faits ne peuvent entraîner qu'une peine d'emprisonnement (25).

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que le système italien, de même que le système genevois, est peu compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'inculpé favorisé de la fortune peut obtenir la liberté provisoire dans une foule de cas où elle est refusée aux inculpés indigents.

Art. 11. Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse de dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

Cet article remplace les art. 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 18 février 1852.

L'art. 11 n'admet plus que le cautionnement fourni en espèces. Il repousse la caution personnelle et le cautionnement en immeubles.

Pour offrir toute l'efficacité désirable, l'engagement pris par la caution personnelle devrait être garanti par la contrainte par corps, et la loi du 27 juillet 1871 ne permet pas de recourir, dans le cas actuel, à ce mode d'exécution.

Le cautionnement en immeubles présente d'autres inconvénients. Il amène des lenteurs, exige de nombreuses formalités et entraîne parfois des frais considérables.

Le dépôt en espèces permet seul de vider d'une manière rapide et simple un incident qui présente toujours un caractère d'urgence, puisqu'il s'agit d'une demande de mise en liberté. Celui qui possède des immeubles en quantité suffisante trouve aisément à emprunter en Belgique. D'ailleurs, la caution personnelle et le cautionnement en immeubles n'ont été que de rares exceptions sous le régime de la législation actuelle.

Art. 12. Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siége le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Art. 13. Le cautionnement sera restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Art. 14. Le cautionnement sera attribué à l'Etat, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquittement ou d'absolution, le jugement où l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

Art. 15. Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

Art. 16. Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'Etat.

Art. 17. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

Art. 18. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

Les art. 12 à 18 déterminent les formalités nécessaires et fixent le sort du cautionnement dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

L'art. 12 exige une élection de domicile qui n'a pas besoin d'être justifiée. Il correspond à l'art. 21 de la loi de 1852 et à l'art. 124 du code d'instruction criminelle.

L'art. 13 consacre une règle tellement simple et évidente qu'on pourrait, peut-être, la supprimer sans inconvénient.

Les art. 14 à 18 règlent le sort du cautionnement, dans le cas où l'inculpé n'est pas resté fidèle à l'engagement qui formait la condition essentielle de sa mise en liberté provisoire.

Ici la législation existante se trouve modifiée sous plusieurs rapports.

Si l'inculpé est resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, les juges peuvent, en vertu de l'art. 23 de la loi du 18 février 1852, ordonner la restitution de la partie du cautionnement qui était destinée à garantir sa représentation, quand il est renvoyé des poursuites ou acquitté.

Le § 2 de l'art. 14 du projet convertit cette faculté en obligation. Il exige que les juges *ordonnent* la restitution du cautionnement, en cas de renvoi des poursuites, d'acquittement ou d'absolution.

Sans se dissimuler les objections que ce système peut rencontrer, la commission a cru devoir s'y rallier. Dès l'instant que le seul fait de l'absence de l'accusé à un ou plusieurs actes de la procédure n'entraîne pas, de plein droit, l'attribution du cautionnement à l'Etat, il est difficile, en effet, de laisser aux juges la faculté de faire une distinction entre les divers inculpés renvoyés des poursuites ou acquittés. Il en résulterait un inconvénient réel pour ceux d'entre eux à qui la restitution du cautionnement serait refusée. Devant la cour d'assises surtout, ce refus affaiblirait incontestablement l'effet moral de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. Ce serait une sorte de flétrissure imprimée à des hommes légalement réputés innocents.

Les art. 15 et 16 comblent une lacune existant dans la législation de 1852.

Avant d'attribuer le cautionnement à l'Etat, il importe que l'absence de l'accusé, à un ou plusieurs actes de la procédure, soit judiciairement constatée. Mais est-il indispensable que, dans l'hypothèse de l'art. 15, cette constatation ait lieu dans le jugement ou l'arrêt *définitif*? La commission n'a pas été de cet avis, et elle propose la suppression du mot *définitif* (26). Que ferait-on dans le cas où, après une condamnation en première instance, l'inculpé et le ministère public se seraient abstenus d'interjeter appel? Faudrait-il recourir alors à de nouvelles poursuites, afin de faire prononcer l'attribution du cautionnement au trésor public? Cette complication inutile et surabondante doit être évitée. Si le condamné et le ministère public adhèrent au jugement, celui-ci sera pleinement éxcuté. Si au contraire, un appel est interjeté et que le jugement de première instance soit annulé, les juges d'appel se conformeront aux prescriptions du § 2 de l'art. 14.

L'art. 17 correspond au texte de l'art. 19 de la loi du 18 février 1852.

L'art. 18 reproduit la disposition de l'art. 25 de la même loi, sauf un changement de rédaction nécessité par la suppression des poursuites contre la caution, celle-ci devant, d'après le projet, être toujours fournie en espèces.

Art. 19. L'inculpé et le ministère public peuvent appeler, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 4, 5, 8 et 10.

Art. 20. L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

L'exploi de signification contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance, et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Art. 21. L'appel sera suspensif.

---

(25) Le dernier résumé statistique de l'administration de la justice criminelle (1861 à 1867) renferme le tableau suivant :

PRÉVENUS.	1856 à 1860		1861 à 1867	
Mis en liberté sous caution ou sans caution	1,745 soit	1 p. c.	1,873 soit	1 p. c.
Détenus jusqu'au jugement.	11,607 —	9 —	14,843 —	9 —
Laissés en liberté	115,081 —	90 —	155,517 —	90 —
Condamnés	108,688 —	« —	145,845 —	» —
Acquittés.	19,745 —	« —	26,388 —	« —

(26) Voici le texte proposé par la commission :

Art. 15. « Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'Etat. »

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

En admettant, comme la loi du 18 février 1852, l'appel contre les ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté, les art. 19 à 21 ajoutent à cette faculté des garanties nouvelles. L'exploit de signification devra faire connaître à l'inculpé, en termes exprès et formels, le droit que la loi lui accorde. De plus, l'inculpé ou son conseil aura la faculté de se faire entendre devant la chanbre des mises en accusation.

Art. 22. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

La commission n'a pas hésité à voter l'adoption de cet article.

Le § 1er a pour but de faire cesser une anomalie existant dans la loi du 18 février 1852. L'art. 6 de cette loi accorde à la chambre du conseil, statuant à huis-clos sur l'admissibilité de la prévention, une faculté qu'il refuse au tribunal correctionnel prononçant l'acquittement du prévenu, à la suite d'un examen public et contradictoire. Avec la disposition actuelle, non-seulement le tribunal pourra, mais devra ordonner la mise en liberté de l'inculpé acquitté. La présomption qui avait fait décerner le mandat doit céder devant la présomption contraire résultant du jugement d'acquittement.

Le § 2 comble une importante lacune du code d'nstruction criminelle.

Aujourd'hui, quand la procédure préliminaire a été close par la chambre du conseil, l'inculpé ne peut plus être *légalement* arrêté qu'après la signification du jugement définitif.

Cette imperfection du code a été énergiquement signalée par M. Bonneville.

« Le juge d'instruction, dit cet auteur, n'a pas cru devoir dé-
« cerner un mandat de dépôt. L'inculpé, resté libre, est cité en
« police correctionnelle. Mais alors on apprend qu'il liquide ses
« affaires, qu'il réalise son avoir, afin de se soustraire à l'exécu-
« tion de la peine.... Il vient d'être condamné à cinq années
« d'emprisonnement ; il est là, dans l'audience, annonçant publi-
« quement l'intention de fuir; et le tribunal, qui entend cela, ne
« peut rien pour assurer l'exécution de son jugement (27)! »

La loi en vigueur refuse donc au tribunal entier, après un jugement et contre un *condamné*, ce qu'elle permet à un seul juge avant le jugement et contre un *inculpé*.

Avec la rédaction proposée par M. le ministre de la justice, le tribunal, pour garantir l'exécution de la peine, pourra désormais ordonner l'arrestation immédiate, en cas de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

Art. 23. La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est abrogée.

§ 4. — Dispositions additionnelles.

Art. 24. Le juge d'instruction ne peut, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à une visite domiciliaire que le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

Le juge d'instruction peut-il, sans manquer aux prescriptions du code d'instruction criminelle, déléguer à un autre fonctionnaire le droit de faire, dans son propre arrondissement, une visite domiciliaire?

La solution affirmative est au moins douteuse. Dans l'ancienne législation française, il était de règle que les délégations n'étaient pas admises en matière criminelle (28). Il suffit de lire les discussions préliminaires du code pour avoir la conviction que ses rédacteurs étaient imbus des mêmes principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les art. 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français, et que Legraverend a proclamée le premier, en disant : « Le droit de déléguer tient « aux règles générales de la procédure criminelle (29). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de deuxième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel à son tour avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (30).

Cependant la controverse n'a pas cessé, et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (31).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice, et surtout la prompte expédition des affaires, seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (article 36, 48, 49 du code d'instruction criminelle). Mais, en même temps, l'art. 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes. D'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impossibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

Art. 25. Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les art. 43 et 61 du code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol, n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

---

(27) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I, p. 467.

(28) Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. III, p. 150 (éd. de 1771).

(29) T. Ier, p. 285 (éd. fr.).

(30) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859 (Belg. Jud., 1860, p. 106).

(31) Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 479 (éd. fr.).

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure générale d'enquête (32). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se « plaint ou qui déclare qu'elle a été la victime d'un attentat, dit « M. Faustin Hélie, celle sur laquelle pèsent de graves indices « de culpabilité, ne peuvent élever aucune objection contre la « vérification; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du « fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis « d'une personne qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun « indice ne s'élève? Comment jnstifier à son égard une mesure « acerbe, flétrissante, qui blesse sa chasteté et qu'elle considère « comme une rigueur imméritée? Si le crime ne pouvait être dé- « couvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle pas « des inconvénients moins graves (33)? »

L'art. 25 du projet diminue, dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation, devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin, en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure générale d'enquête? La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de la révision intégrale du code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 25, la commission l'a voté à l'unanimité des membres présents. Des faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques officiers de police judiciaire. Plus tard, lors de la révision du code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des commissions rogatoires, aura à examiner quels sont les fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, à sa place, aux explorations corporelles.

La commission a toutefois pensé que les formalités rigoureuses de l'article 25 ne doivent pas être remplies, quand la partie plaignante ou accusée demande elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante : « Hors le cas de flagrant délit et celui où la « personne intéressée demande à subir la visite, aucune explo- « ration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la « chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation » ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime « ou du délit. »

Art. 26. Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'art. 235 du code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'art. 9 du code d'instruction criminelle : « La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel. »

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation, par l'article 235 du code cité, n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'art. 235 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

§ 5. — Réflexions générales.

Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avénement de Guillaume Ier. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop souvent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du secret. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté la règle et de la détention préventive l'exception. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le gouvernement et les Chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre lé- « gèrement des décrets de prise de corps; car la prison est sou- « vent un mal irréparable à cause de sa rigueur et du déshon- « neur qui y est attaché. »

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le Rapporteur, Thonissen. — *Le Président,* P. Van Humbeeck.

(32) Un maître d'école étant accusé d'attentat à la pudeur, ils prescrivent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivent la visite de toutes les femmes de la maison.

(33) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 16 mars 1874, M. Chevalier, docteur en droit à Wihéries, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dour, en remplacement de M. Harmignies, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — CENS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — CASSATION CIVILE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE.

Les membres d'une congrégation religieuse placée sous la direction d'un supérieur, ne peuvent compter comme cens électoral une quotité de l'impôt frappant l'habitation commune, dont le supérieur doit être considéré comme principal occupant.

On ne peut considérer comme violant la foi due à un acte authentique l'arrêt qui proclame l'existence actuelle d'un état de choses contraire à ce que l'acte établissait pour une époque antérieure.

(FAVEREEL C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des art. 1319, 1341 et 1834 du code civil, des art. 1, § 3 du code électoral et 47 de la Constitution, en ce que l'arrêt de la cour d'appel de Gand ordonne la radiation des demandeurs de la liste des électeurs généraux quoiqu'ils paient le cens requis par la loi :

« Considérant que l'arrêt attaqué décide que l'établissement frappé de la contribution dont les demandeurs revendiquent une quotité pour former leur cens électoral, est occupé par une communauté religieuse qui se trouve sous la direction d'un supérieur, le sieur Wets;

« Que celui-ci étant le chef de l'établissement, il doit être considéré comme principal occupant et qu'en cette qualité il est tenu de payer l'impôt personnel;

« Que les autres religieux, ses subordonnés, n'occupent pas les bâtiments au même titre que leur supérieur;

« Considérant que les demandeurs soutiennent à tort que cette décision méconnaît la foi due à l'acte authentique de société passé le 29 septembre 1862 devant le notaire Lammens, de résidence à Gand, auquel ils sont intervenus avec le sieur Wets sur le pied d'une parfaite égalité;

« Que les énonciations de cet acte concernent les rapports qui existaient entre les parties contractantes à l'époque où s'est constituée leur association, tandis que la cour d'appel se fonde sur la position actuelle des demandeurs dans l'établissement, ainsi que sur leur état de subordination envers un supérieur déclaré tel par l'arrêt et qu'on ne peut induire du changement survenu dans leurs rapports primitifs que le sieur Wets a interverti à lui seul le titre de sa possession;

« Considérant qu'il est constaté que les demandeurs, faute de pouvoir s'attribuer une part dans la contribution personnelle, ne versent plus au trésor de l'Etat une somme suffisante pour être inscrits sur la liste générale des électeurs;

« Considérant que, d'après les raisons ci-dessus déduites, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de la loi citée à l'appui du recours en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 23 février 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — MATIÈRES ÉLECTORALES.

En matière électorale le pourvoi n'est pas recevable contre un arrêt interlocutoire.

(DANEELS C. VANDENDAELE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, dans la cause, le 24 janvier 1874;

« Considérant que par cet arrêt la cour, après avoir déclaré l'appel recevable, se borne, avant de faire droit, à admettre l'intimé à la preuve de certains faits;

« Que cette décision étant purement interlocutoire sur le fond, le recours dont elle peut être l'objet n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, aux termes des art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, 416 du code d'instruction criminelle, 47 et 53 du code électoral combinés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 24 février 1874.)

OBSERVATIONS. — Conf. cass. belge, 9 février 1874, *supra*, p. 313.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — PATENTE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Est souveraine la décision du juge du fait constatant, en matière de patentes, qu'il y a entre deux professions une affinité suffisante pour dispenser le patentable du paiement de droits distincts.

(GRÉGOIRE C. DUCHÊNE ET HILSON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1 et 10 de la loi du 19 mai 1819 sur les patentes :

« Considérant qu'il est constaté en fait, par l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, confirmé par la cour d'appel de Bruxelles qui en a adopté les motifs, qu'il y a affinité, dans une commune de l'importance de celle de Gougnies, entre la profession de cabaretier et celle de détaillant de liqueurs;

« Qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 10 de la loi du 21 mai 1819 précité, qui porte qu'en cas d'affinité, les patentables ne sont pas assujettis à des droits distincts, la cour d'appel, en déclarant que, dans l'espèce, la patente de cabaretier suffit pour le débit des liqueurs et que celle prise de ce dernier chef fait double emploi avec la première, a fait, au contraire, de cette loi une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 24 février 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

CONTRAT DE FOURNITURE. — RETARD. — CLAUSE PÉNALE.

L'obligation de l'entrepreneur de fournir des matériaux dans un délai déterminé, sous peine d'une clause pénale convenue, est corrélative à l'obligation par son cocontractant de lui remettre les plans de détail suivant lesquels la fourniture doit être opérée.

Le retard dans la remise de ces plans justifie le retard dans l'exécution de la fourniture, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure.

(DE ROEST D'ALKEMADE C. HÉNON D'HARVENG ET Cie.)

Nous rapportons la sentence arbitrale suivante, confirmée par arrêt de la cour, à cause de l'intérêt pratique que la question soulève.

Le 1er avril 1870, M. le baron de Roest d'Alkemade faisait, par son mandataire, avec MM. Hénon d'Harveng et Cie une convention dont voici les termes principaux :

« Les sieurs Hénon d'Harveng et Cie, après avoir pris connais-
« sance des plans et obtenu tous les renseignements qu'ils ont
« désirés, ont entrepris la fourniture de toutes les pierres bleues
« nécessaires au château que M. le baron de Roest fait construire,
« aux prix et conditions suivantes, etc.

« Art. 2. Les entrepreneurs s'engagent à suivre ponctuelle-
« ment tous les dessins et profils de détails d'exécution qui leur
« seront donnés par l'architecte, de se conformer à ses prescrip-
« tions, etc.

« Art. 3. Les entrepreneurs s'engagent à effectuer la fourni-
« ture de leurs pierres de la manière suivante : 1° Toutes les
« pierres du rez-de-chaussée avant le 15 juin, celles du premier
« étage avant le 1er juillet, et tout le restant des quatre façades
« du château avant le 15 juillet prochain, le tout sous peine
« d'une amende de 20 francs par chaque jour de retard et pour
« chacun des délais dépassés, à titre de dommages-intérêts, qui
« seront acquis au propriétaire et qu'il aura le droit de retenir
« sur le prix des fournitures, sans qu'il soit besoin d'acte de mise
« en demeure, ou de jugement préalable, attendu que les entre-
« preneurs seront en demeure par la seule échéance des époques
« stipulées, etc. »

Lors du règlement des comptes, l'appelant prétendit retenir une somme de 2,820 francs, correspondant à cent quarante et un jours de retard, calculés à raison de 20 francs par jour.

Les intimés répondirent que la convention verbale les obligeant à exécuter les fournitures suivant les plans de détail de l'appelant, et ces plans ayant été remis tardivement, ils n'avaient aucune responsabilité à encourir de ce chef et que la clause pénale ne leur était point applicable.

Les intimés, répliquait l'appelant, auraient dû me mettre en demeure de produire les plans; eux seuls pouvaient m'éclairer sur le temps qui leur serait nécessaire pour exécuter les commandes à partir de la remise des plans.

Les parties portèrent, suivant leurs conventions verbales, les contestations devant des arbitres, qui prononcèrent la sentence suivante :

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu que les deux sommes de fr. 3,080-08 et fr. 938-80, ensemble fr. 4,018-88, dont les demandeurs se créditent en principal, ne sont pas contestées;

« Mais que le défendeur soutient avoir le droit d'en déduire 2,820 francs, en exécution d'une clause pénale verbalement acceptée par les parties;

« Attendu que la clause est reconnue. — Il a été entendu que toutes les pierres nécessaires à la construction du rez-de-chaussée du château du défendeur seraient fournies avant le 15 juin, celles du premier étage avant le 15 juillet, le tout sous peine d'une amende de 20 francs par chaque jour de retard et pour chacun des délais dépassés;

« Attendu que les demandeurs reconnaissent également que les retards allégués et qui, accumulés pour les trois catégories de pierres, s'élèvent à cent quarante et un jours, sont réels, mais qu'ils soutiennent qu'ils ne peuvent être responsables du retard, les plans d'exécution ne leur ayant été fournis que cinquante jours après la convention verbale stipulant la livraison;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que M. Govaert, architecte, était le mandataire du défendeur, que c'est lui qui a traité au nom de ce dernier et qu'il a été verbalement stipulé que les demandeurs devraient se conformer aux plans d'exécution qu'il leur remettrait;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que les plans du rez-de-chaussée, du premier étage et du restant des quatre façades, n'ont été fournis aux demandeurs que le 23 mai 1870, donc cinquante-trois jours après la convention verbale relative à la fourniture; qu'après cette date, les plans ont été repris et qu'en les retournant aux demandeurs, le mandataire du défendeur a oublié d'y joindre un plan de profil qui n'a été expédié que le 3 juin;

« Qu'ainsi le retard variant de quarante-trois à quarante-neuf jours que les demandeurs ont mis à fournir les pierres n'est imputable qu'au défendeur lui-même; que s'il est vrai qu'il aurait fallu une mise en demeure pour faire courir des dommages-intérêts à leur profit, il n'en est pas besoin pour opposer au défendeur qu'il est lui-même cause du dommage dont il se plaint;

« Quant aux intérêts :

« Attendu qu'ils ne sont dus que depuis la demande;

« Que la demande même portée devant un juge incompétent les fait courir;

« Par ces motifs... » (Du 30 avril 1873. — Arbitres : MMes Weber et Beernaert.)

Sur appel, la cour a confirmé... » (Du 5 mars 1874. Plaid. MMes Splingard et Bonnewyn.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre — Présidence de M. Baude, conseiller.

LOUAGE. — CONGÉ. — DÉLAI A OBSERVER SOUS LES COUTUMES DE LIERRE, D'ANVERS ET DE BRUXELLES.

Si une maison est louée verbalement pour un an, le bail verbal cesse à la fin de cette année.

Le locataire de semblable maison qui continue sa jouissance après l'année, est censé occuper aux mêmes conditions, non pour le terme convenu, mais pour le terme fixé par l'usage des lieux.

Il est généralement admis en Brabant que la tacite reconduction des maisons de particuliers n'a pas lieu pour une année, mais pour trois mois, lorsque les termes de paiement ont été ainsi convenus.

La coutume de Lierre est muette quant au délai de congé; il faut dès lors recourir à la coutume du chef-lieu qui était Anvers.

Sous la coutume d'Anvers, le temps à accorder au locataire, qui a continué à habiter une maison après l'expiration du bail, était laissé à la discrétion du juge.

Sous la coutume générale de Bruxelles, le propriétaire avait le droit de faire déguerpir le locataire au premier terme (ten eersten valdaeghe), *en cas de tacite reconduction.*

(VERMEULEN C. VAN THIELEN.)

Vermeulen avait loué pour un an à Van Thielen une maison à Lierre, par bail commençant le 1er octobre 1868. Après l'expiration de l'année, le locataire continua à occuper la maison par tacite reconduction. Le loyer était stipulé payable par trimestre. Le 28 septembre 1872, le propriétaire fit donner congé au locataire pour le 1er janvier suivant. Sur le refus du locataire de quitter la maison, celui-ci fut assigné devant le tribunal de Malines, le 3 mars 1873. La question de validité du congé souleva plusieurs difficultés de droit coutumier, qui furent tranchées par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste des conclusions prises par les parties et des documents versés par elles au procès :

« 1° Que la maison dont il s'agit a été louée verbalement par an au prix de 600 francs, payables par trimestre et par anticipation; 2° que le bail a commencé le 1er octobre 1868; 3° qu'un congé a été signifié au défendeur, le 28 septembre 1872, pour déguerpir le 1er janvier suivant; et 4° que le défendeur a été à la fin de chaque année, laissé en possession de cette maison, par tacite reconduction;

« Attendu que l'année convenue étant expirée, le bail verbal a cessé;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1736 du code civil, si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut dénoncer congé à l'autre, qu'en observant les délais fixés par les usages des lieux;

« Attendu que lorsque le locataire d'une maison continue sa jouissance après l'expiration du bail, comme dans l'espèce, sans

opposition de la part du bailleur, il est censé l'occuper aux mêmes conditions non pour le terme convenu, mais pour le terme fixé par l'usage des lieux et ne peut plus, d'après l'art. 1759 du même code, être expulsé qu'après un congé donné suivant l'usage des lieux;

« Attendu que l'usage a été le principe et le créateur des coutumes qui ont ainsi défini, réglé et légalisé des usages universellement reconnus dans la localité;

« Attendu qu'il est généralement admis en Brabant, tant par la jurisprudence que par les meilleurs auteurs qui ont écrit sur la coutume, que la tacite reconduction, pour les baux des maisons de particuliers, n'a pas lieu pour une année, mais pour trois mois, lorsque les termes de paiement sont ainsi convenus;

« Attendu qu'il conste en outre d'un document versé au procès, le jugement rendu le 2 avril 1853, par le juge de paix de Lierre, mieux à même que personne d'y connaître les usages des lieux, jugement y dûment enregistré le 9 du même mois et qui n'a pas été frappé d'appel, qu'à Lierre, où la coutume est muette quant à l'intervalle des congés à donner, il faut recourir à la coutume générale du chef-lieu et ainsi à la coutume d'Anvers, pour fixer cet usage;

« Attendu que l'art. 12 du titre LIX des coutumes d'Anvers, laisse à la discrétion du juge (*ter discretie van den rechter*), le temps à accorder au locataire, endéans lequel il est obligé de vider la maison, s'il a continué à l'habiter, après l'expiration du terme convenu et du bail;

« Attendu que bien que cette coutume n'ait pas été homologuée, elle conserve au moins toute sa force et suffit pour prouver un usage y défini et admis;

« Attendu, au surplus, que la coutume générale de Bruxelles, dans son art. 127, fixe le droit de faire déguerpir le locataire au premier terme échu (*ten eersten valdaeghe*), en cas de tacite reconduction, après l'expiration du bail convenu, moyennant sommation;

« Attendu, en effet, que dans l'espèce le congé donné au défendeur a laissé un intervalle de plus de trois mois, entre sa signification et le jour du déguerpissement;

« Que même le demandeur a accordé au défendeur, deux mois encore avant d'intenter son action, délai dont le défendeur argumente pour soutenir que celui-ci aurait renoncé à se prévaloir du congé donné, perdant ainsi de vue que les renonciations à un droit doivent être expresses;

« Attendu que ce laps de temps a été plus que suffisant et nécessaire au défendeur pour se pourvoir convenablement d'une autre habitation selon son état, comme le dit la coutume d'Anvers;

« Que par conséquent, le congé au vœu de l'une et de l'autre coutumes a été donné en temps opportun et doit recevoir son effet;

« Attendu que les usages des lieux étant ainsi fixés et établis légalement en justice, il est inutile de recourir à une preuve testimoniale qui, dans l'espèce, est devenue, par cela même, inadmissible et serait en tous cas frustratoire, car on ne peut admettre que ces usages, judiciairement et légalement établis, puissent varier ou changer à tous moments, ce qui serait contraire à l'un des caractères voulus pour constituer l'usage, et ne présenterait du reste aucune unanimité;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'après avoir argumenté dans ses conclusions de ce que le bail dont il s'agit aurait été fait d'année en année, comme le soutient le demandeur, le défendeur pose en fait que le bail aurait été convenu pour un terme de trois, six ou neuf années;

« Attendu que ces deux conventions différentes relativement au loyer de la même maison, sont diamétralement opposées;

« Attendu, du reste, que le défendeur ne rapporte aucun écrit pour justifier cette prétention, formellement déniée par le demandeur, et qu'elle est au surplus dénuée de tout adminicule de preuve et ainsi non admissible aux termes de la loi;

« Que, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'arrêter auxdites conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant tous autres moyens du défendeur, déclare bon et valable le congé lui donné le 28 septembre dernier, enregistré, pour le 1er janvier de la présente année, de la maison qu'il tient en location du demandeur et dont il s'agit au procès; déclare résilié tout droit de bail à l'immeuble susdit... » (Plaid. MMes A. Bergmann c. Van Cauwenbergh.)

Ce jugement fut frappé d'appel par le locataire. La cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que la maison dont il s'agit a été louée sans écrit à l'appelant, qui est directeur de l'école moyenne de Lierre, le 1er février 1868, pour le terme d'un an et moyennant un loyer annuel de 600 francs, payable par trimestre et par anticipation;

« Attendu que depuis le 1er octobre 1869 l'appelant n'occupait la maison que par tacite reconduction et qu'il lui a été donné congé le 28 septembre 1872 pour le 1er janvier suivant;

« Attendu que la coutume de Lierre ne contenait aucune disposition relative au délai à observer pour les congés;

« Attendu que la ville de Lierre faisait partie du quartier d'Anvers et que la coutume d'Anvers était applicable dans tout ce quartier, comme le porte l'art. 5 de son titre 1er, à défaut de coutume locale ou de droit particulier contraire;

« Attendu que l'article 12 du titre 59 de la coutume d'Anvers portait ce qui suit : « Lorsqu'après l'expiration du terme du bail convenu, les deux parties gardent le silence et que le locataire continue à habiter la maison pendant un temps considérable, il est censé l'avoir relouée aux prix et conditions anciens pour le temps qu'il y a demeuré après l'expiration du bail, et il est obligé de vider ladite maison endéans tel temps raisonnable qu'il lui est nécessaire pour se pourvoir convenablement d'une autre habitation, selon son état ou son commerce; et le locataire voulant en pareil cas quitter la maison sans y être requis par le bailleur, est tenu de donner congé à celui-ci en temps utile, afin que le bailleur ait aussi un temps convenable pour relouer sa maison, le tout à la discrétion du juge; »

« Attendu que, dans l'espèce, il a été laissé à l'appelant tout le temps nécessaire pour se pourvoir convenablement d'une autre habitation;

« Attendu que la preuve offerte par l'appelant, en la supposant recevable, ne peut pas être accueillie, le fait posé dans ses conclusions n'étant ni précis ni pertinent;

« Que l'appelant se borne, en effet, à soutenir que le délai d'usage à Lierre pour les congés de bail des maisons louées à l'année est de six mois; mais que, dans l'espèce, la maison était occupée en 1872, non en vertu d'un bail exprès, mais par tacite reconduction;

« Que l'appelant, dans son offre de preuve, suppose qu'à Lierre, en cas d'expiration des baux faits à l'année, il est d'usage qu'il se forme un nouveau bail d'un an; que cette supposition, que rien ne justifie, est tout à la fois contraire à l'art. 12 précité de la coutume d'Anvers et à l'art. 127 de la coutume de Bruxelles qui constituait la coutume générale du pays et duché de Brabant;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il doit être tenu pour constant que le congé du 28 septembre 1872 est valable et conforme à l'usage du lieu;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter au fait inadmissible dont la preuve est offerte, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 août 1873.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

SÉPARATION DE BIENS. — CONTRAT DE MARIAGE. — PROPRES DE LA FEMME. — ALIÉNATION. — EMPLOI. — MARI. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

Sous le régime de la séparation de biens contractuelle, le mari est garant du défaut d'emploi du prix des propres de sa femme aliénés en sa présence et de son consentement. (Résolu par le premier juge seulement.)

La responsabilité du mari garant du défaut d'emploi du prix des propres de la femme séparée vient à cesser, s'il prouve qu'il n'a pas profité de ce prix.

L'absence de preuves complètes pour établir, soit l'emploi du prix des propres de la femme au cas où la loi déclare le mari garant du défaut d'emploi, soit le paiement des dettes contractées par le mari envers sa femme durant le mariage, ne fait pas obstacle à la libération vis-à-vis des héritiers de celle-ci, lorsque cette absence provient du fait de ces derniers.

(JANSON C. SMOLDERS.)

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de Liége le 26 mars 1862, expose clairement les faits de la cause et les moyens employés par les parties :

Jugement. — « Sur la première question :

« Attendu que, suivant exploit de l'huissier Samyn du 23 juin 1860, Jules et Désiré Janson, celui-ci agissant tant en nom propre que comme père et administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs, ont fait assigner Michel Smolders, leur beau-frère, pour voir dire et ordonner qu'il sera tenu de leur rendre compte de tout ce dont il est redevable à la succession de

son épouse Jeanne-Lambertine Janson, en principal et accessoires, capitaux et intérêts, de toutes aliénations et produits d'aliénations des prêts que la défunte lui a faits;

« Attendu que le 7 mai suivant, lesdits demandeurs ont fait assigner en déclaration de jugement commun leur frère Emile Janson, tant en nom propre qu'en qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs;

« Que ledit Emile Janson, en qualité qu'il procède, a déclaré de se rapporter à justice tant sur cette demande que sur la conclusion tendante à la jonction des causes;

« Attendu que les causes sont connexes et qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de voir statuer sur les différends soumis au tribunal par un seul et même jugement;

« Attendu que, d'une part, les demandeurs fondent leurs conclusions sur ce que le régime auquel l'union des époux Smolders a été soumise par le contrat de mariage avenu devant Me Biar, notaire à Liége, le 12 février 1838, serait la séparation de biens, combinée avec une communauté d'acquêts, que par suite le mari serait tenu du remploi d'après la disposition de l'art. 1528;

« Que, tout au moins et en supposant que les époux aient été mariés sous le régime simple de la séparation de biens contractuelle, la disposition de l'art. 1450 du code civil serait applicable à la cause et devrait faire accueillir, dès maintenant, les conclusions prises à la charge du mari;

« Attendu que, d'autre part, le défendeur soutient que son mariage a été régi par la séparation de biens;

« Et que, sous ce régime, la disposition de l'art. 1450 ne peut être invoquée contre lui;

« Qu'il s'agit d'examiner d'abord le mérite de ces prétentions divergentes;

« Considérant que le contrat de mariage susdaté a stipulé formellement, à l'art. 1er, le régime de la séparation de biens;

« Qu'il serait dès lors peu rationnel d'interpréter l'article subséquent comme étant introductif d'un régime incompatible avec la séparation de biens adoptée explicitement comme règle de l'union conjugale;

« Qu'il faut au contraire, d'après les principes généraux d'interprétation des conventions et notamment d'après la disposition de l'art. 1158 du code civil, donner à la stipulation le sens qui convient le plus à l'ensemble et à la matière du contrat;

« Considérant que la stipulation de l'article 2 ainsi conçue : « Les biens qui seront acquis pendant le mariage appartien- « dront aux époux, chacun pour moitié, » n'établit pas nécessairement une communauté d'acquêts et qu'elle peut se concilier naturellement avec le régime de la séparation de biens, en investissant chacun des époux de la moitié de la propriété des biens qui n'auraient pas été acquis privativement au nom de l'un ou de l'autre des époux;

« Considérant que la disposition de l'art. 1450 du code civil est fondée principalement sur ce que la séparation de biens ne donnant à la femme que le droit d'administrer ses biens et d'en recevoir les revenus, la femme séparée demeure, quant à sa personne et quant à la disposition de ses fonds, sous la puissance de son mari; que par suite, la femme étant soumise à l'influence du mari, doit être protégée contre l'abus que le mari pourrait faire de sa puissance sur elle, pour l'entraîner à vendre ses immeubles et à lui en faire passer le prix de la main à la main;

« Que c'est d'après ces considérations que POTHIER, au n° 605 du *Traité de la communauté*, a indiqué dans quels cas le mari séparé de biens pouvait être, d'après la jurisprudence qu'il rapporte, déclaré responsable du remploi ou libre de toute obligation à cet égard, comme étant, suivant les circonstances, suspect ou non suspect de s'être approprié les fonds de la vente;

« Que cet auteur, dont la doctrine a été évidemment consacrée par la disposition de l'art. 1450 du code civil, ajoutait : « Lorsque « le mari n'est pas suspect d'avoir profité du prix, la femme qui « fait elle-même l'emploi du prix, quelque mauvais qu'il ait été, « cet emploi, n'est pas recevable à le critiquer; et le mari qui n'a « pas reçu les deniers n'est pas tenu du remploi; »

« Attendu que, d'après la disposition formelle de l'art. 1538 du code civil, la femme mariée sous le régime de la séparation contractuelle de biens ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice;

« Qu'elle est donc, à cet égard, soumise à l'influence et à la puissance de son mari de la même manière que la femme séparée judiciairement de biens;

« Que la disposition de l'article 1538 et la disposition finale de l'art. 1449 dérivent l'une et l'autre de la disposition de l'article 217 du code civil, qui a institué l'autorisation maritale, non pas dans l'intérêt du mari seulement, mais aussi dans l'intérêt de la femme et des enfants, de telle sorte qu'aux termes de l'art. 225, ceux-ci peuvent eux-mêmes opposer la nullité de l'acte pour défaut d'autorisation;

« Considérant que la femme mariée sous le régime dotal est également soumise à la puissance de son mari pour l'aliénation de ses biens paraphernaux, art. 1576; que le législateur, en traitant spécialement soit de la séparation de biens contractuelle, soit du régime dotal, n'a indiqué aucune mesure particulière à ces régimes pour garantir à la femme la conservation du prix des aliénations d'immeubles qu'elle aurait faites avec le concours du mari;

« Qu'il n'est cependant pas possible de supposer que le législateur aurait entendu laisser sans défense contre l'influence du mari, précisément les femmes mariées sous des régimes destinés tout spécialement à conserver aux femmes leur patrimoine : qu'il est rationnel d'appliquer au régime de la séparation de biens contractuelle et au régime dotal la disposition de l'art. 1450 du code civil, puisque les motifs qui ont dicté cette disposition s'appliquent indistinctement à tout régime exclusif de la communauté et que cette disposition, loin d'être exorbitante du droit commun, n'est que la sanction naturelle de la disposition de l'art. 217 que le législateur a édictée par des motifs d'ordre public pour toute femme mariée, même non commune ou séparée de biens; qu'il ne peut être tiré aucun argument solide de la disposition de l'art. 1478 du code civil, qui affranchit le mari de toute responsabilité relativement aux fruits consommés sans mandat, mais aussi sans opposition de la part de la femme, parce que la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, et que, d'après leur nature, ces fruits sont destinés à subvenir aux charges du mariage, tandis que les immeubles personnels de la femme ne sont nullement à la libre disposition de celle-ci, article 1576;

« Que leur conservation est au contraire considérée par le législateur comme éminemment salutaire à l'intérêt des familles;

« Considérant que, d'après la disposition finale de l'art. 1450, le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix des immeubles aliénés, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement, mais qu'il n'est point garant de l'utilité de cet emploi;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, diverses circonstances concourent pour établir que c'est la femme qui a touché les prix des ventes immobilières et qui en a employé le montant;

« Qu'en effet le mari vivait, à raison du service militaire, éloigné de la résidence de sa femme et ne prenait aucune part active à la direction des intérêts de celle-ci;

« Que les ventes dont il s'agit étant faites à l'Etat, qui acquérait pour l'exécution de travaux publics, ne constituaient point des ventes volontaires proprement dites auxquelles le mari aurait déterminé la femme, et ne portaient en réalité que sur le règlement des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Qu'enfin il est avéré que la femme a disposé seule au profit de certains membres de sa famille de sommes importantes dont elle a fait directement le placement;

« Considérant, en outre, que la dame Smolders est décédée à sa résidence de Herstal le 5 septembre 1859, et que les scellés n'ont été apposés que le 9 du même mois;

« Que lors de l'inventaire dressé par Me Biar, notaire à Liége, le 30 dudit mois, à la requête tant des héritiers que du sieur Smolders, alors en garnison à Ostende, et qui était représenté par un mandataire, les sieurs Désiré et Jules Janson ont déclaré être opposés à la confection de l'inventaire, requis, porte cet acte, par M. Conrard, mandataire de Smolders;

« Qu'ils fondaient cette opposition sur ce que celui-ci n'aurait eu intérêt qu'à raison des meubles meublants et de la réserve faite pour certains meubles repris à l'art. 33;

« Considérant que l'inventaire lui-même constate, au n° 36, que sept états quittancés, plus un état du notaire Biar, formaient les seuls titres trouvés à la mortuaire; qu'il est néanmoins constant par diverses pièces versées au procès par les demandeurs, que l'inventaire ne comprend pas, et que les demandeurs n'ont point renseigné au défendeur tous les titres, documents et papiers de la succession; qu'il serait donc impossible au défendeur de fournir à la justice les éclaircissements nécessaires relativement à l'emploi du prix des propres aliénés; qu'aussi longtemps que les parties n'ont point apuré leur situation respective, les titres et documents dépendant de la succession forment des titres communs aux héritiers et au mari survivant;

« Attendu que les considérations ci-dessus s'appliquent aux autres sommes réclamées par les demandeurs à charge du défendeur et que celui-ci soutient avoir été l'objet de règlement entre lui et sa femme ou sa belle-mère;

« Sur la deuxième question :

« Attendu, en ce qui concerne les conclusions reconventionnelles du défendeur, qu'elles sont fondées en titre, qu'elles sont certaines et liquides, qu'il y a donc lieu de statuer dès maintenant sur ce point, sans attendre le résultat de la liquidation à laquelle il doit être procédé quant aux autres chefs de contestation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LAMAYE, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, dans ses conclusions en partie conformes, joint les causes introduites contre le défendeur Smolders et le sieur Emile Janson et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Ce fait, ordonne, avant faire droit, aux parties d'entrer en compte et liquidation relativement aux prix des aliénations d'immeubles propres à la femme, faites pendant le mariage avec le concours du mari et qui n'auraient point été remployés, ainsi que relativement à toutes autres sommes dont les demandeurs prétendent rendre le défendeur comptable;

« Ordonne que tous titres, documents et papiers de la succession seront au préalable déposés au greffe sous due expurgation, à l'effet de procéder à la confection du compte que le mari devra rendre, sauf débats et soutènements;

« Nomme M. le juge GEOFFROY pour recevoir lesdits comptes, débats et soutènements et faire rapport au tribunal de toutes difficultés qui surviendront;

« Et statuant sur les conclusions reconventionnelles du défendeur, condamne les demandeurs et l'intervenant Janson ès-qualités qu'ils procèdent, à payer au défendeur les termes échus depuis le décès de la dame Smolders de la pension annuelle et viagère de 600 francs à laquelle le défendeur a droit, aux termes de son contrat de mariage; réserve de dire des dépens... » (Du 26 mars 1862.)

Appel des héritiers et appel incident de Smolders.

ARRÊT. — « Attendu qu'on supposant l'art. 1450 du code civil applicable au cas de séparation de biens contractuelle, il résulte des documents versés au procès et des circonstances relevées dans le jugement dont est appel, que l'intimé n'a pas profité du prix d'aliénation des propres de sa femme et que c'est par le fait même des appelants au principal qu'il n'a pu fournir à la justice des complets éclaircissements, tant sur l'emploi du prix de ces propres que sur la restitution des diverses sommes qui lui ont été avancées par sa femme et qui, selon lui, ont fait l'objet d'un règlement de compte; qu'il est donc établi dès à présent que la demande intentée à l'intimé n'est pas fondée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui concernent l'appel principal, la Cour déclare fondé l'appel incident; émende quant à ce le jugement dont appel; renvoie Smolders des fins de la demande... » (Du 2 juillet 1873. — Plaid. MMes HUYSMANS c. GÉRIMONT.)

OBSERVATIONS. — L'applicabilité de l'art. 1450, au régime de la séparation de biens contractuelle comme à la séparation judiciaire, a été admise sans hésitation par la cour de Liége le 8 mai 1862, quelques mois après le jugement rendu dans l'affaire présente. V. BELG. JUD., 1863, p. 308. La jurisprudence française et la doctrine embrassent le plus généralement la même opinion. Voyez DALLOZ, V° *Contrat de mariage*, n° 2051.

Quant au point de savoir si le mari échappe à la garantie du défaut d'emploi en prouvant qu'il n'a pas profité du prix non remployé, la question est controversée. V. dans le sens de l'arrêt DALLOZ, V° *Contrat de mariage*, n° 2030, et pour la négative TROPLONG, *Contrat de mariage*, n° 1451; COLMET DE SANTERRE, VI, p. 262; AUBRY et RAU, V, p. 407; RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, nis 2006 et 2007.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ. — COMMERÇANTS. — USINE. ACHAT EN COMMUN. — USAGE. — LOCATION.

L'achat fait en commun par des industriels d'une usine dont chacun a l'obligation de se servir pour les besoins de l'établissement qu'il exploite à son compte particulier, avec stipulation d'indivision, constitue une société commerciale ayant pour but la jouissance de l'objet acquis.

L'associé ayant le droit de jouir des choses mises en société pour les besoins d'une industrie qu'il exploite en dehors de l'association, peut louer ce droit à un autre associé, locataire déjà de l'établissement exploité en nom personnel par le bailleur.

(CLAUSE C. PARNASON.)

Deux tanneurs de Huy achètent en 1810 d'un troisième les deux tiers indivis d'un moulin à tan. Ils stipulent l'indivision absolue pour l'avenir, droit de préférence pour les copropriétaires au cas où l'un des acheteurs voudrait vendre son droit, et obligation pour chacun de faire moudre ses écorces au moulin qui devra toujours conserver sa destination actuelle.

Aucun terme n'était fixé.

L'un des propriétaires indivis ayant loué sa tannerie à Parnason, lui loua également, par acte du 26 mars 1865, son tiers indivis dans le moulin acquis en 1810.

Parnason ayant voulu user du bénéfice de son contrat rencontra l'opposition des communistes, autres que son vendeur.

Un procès fut porté à ce sujet devant le tribunal de Huy, siégeant consulairement, qui se déclara incompétent et considéra l'objet du litige comme purement civil, malgré la qualité de commerçant des parties.

Appel devant la cour de Liége, qui réforme et évoque.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée à Victor Parnason-Michaux a pour objet de faire déclarer que c'est sans titre ni droit qu'il prétend entrer dans la société dite Société du Moulin à tan de Sainte-Catherine, constituée à Huy, par acte reçu le 10 mai 1810, par le notaire Chapelle; que le tribunal de Huy, jugeant consulairement, ayant décliné sa compétence, en se fondant sur ce que la contestation devait être portée devant la juridiction civile, il y a lieu d'examiner d'abord le mérite des conclusions prises par les parties sur ce point du litige;

« Attendu que l'acte précité du 10 mai 1810, en constituant trois marchands tanneurs propriétaires indivis d'un moulin à tan, a soumis l'exercice de leurs droits à certaines conditions et leur a notamment imposé l'obligation de ne pas céder leur part indivise à des tiers qui ne seraient ni hoirs ni ayants-cause des parties comparantes à l'acte; que c'est sur cette dernière stipulation que les appelants s'appuient pour exclure de leur association l'intimé, marchand tanneur comme eux, qui prétend exercer les droits d'un des trois propriétaires indivis, en vertu d'un acte authentique reçu par le notaire Chapelle le 26 mars 1865, acte par lequel la dame Hecking en lui vendant sa tannerie, lui a donné à bail son tiers indivis, dans le moulin à tan de Sainte-Catherine;

« Attendu qu'il est vrai que l'acte du 10 mai contient des stipulations purement civiles, mais qu'il en renferme d'autres auxquelles on ne peut reconnaître ce caractère, si l'on tient compte de son objet principal et du but que se sont proposé les parties contractantes;

« Attendu en effet, qu'en considérant le rapport nécessaire qui existe entre l'indivision stipulée et le commerce des contractants et qui démontre que le but unique des parties, en mettant en commun l'exploitation du moulin à tan, était d'activer les tanneries possédées par chacun d'eux pour compte personnel, on doit reconnaître que l'acte du 10 mai 1810 n'a eu en vue que le commerce de ceux qui y ont pris part et que dès lors les contestations auxquelles son interprétation peut donner lieu, concernent des actes intervenus entre commerçants pour leur commerce et sont, aux termes de l'art. 631 du code commerce, de la compétence des tribunaux consulaires;

« Attendu que l'objection fondée sur ce que l'intimé puise ses droits dans le bail du 26 mars 1865, acte purement civil, ne peut avoir d'influence sur la compétence, ce bail, qui est étranger aux appelants, n'ayant aucun rapport direct avec l'acte de 1810 et n'étant invoqué au procès qu'accessoirement et comme moyen pour contester la qualité d'une des parties, abstraction faite de la nature des stipulations arrêtées;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents et que leur décision doit être réformée;

« Attendu que les appelants demandent que la cour, procédant par voie d'évocation, statue définitivement sur le litige et que toutes les parties ont conclu au fond;

« Attendu que la cause étant en état de recevoir dès à présent une solution définitive, il y a lieu de procéder par application de l'art. 473 du code de procédure civile;

« Au fond :

« Attendu que l'indivision stipulée par l'acte du 10 mai 1810 ne pouvait s'étendre qu'aux signataires de l'acte, à leurs hoirs et

ayants-cause, mais qu'il est constant en fait qu'à partir de 1863 l'intimé, qui jusqu'alors n'avait agi que comme mandataire de la veuve Parnason, épouse Heeking, est intervenu dans la société à titre personnel, qu'il a rempli les fonctions de gérant, qu'en 1864 il a, de concert avec un des appelants, intenté une action en reddition de compte à un autre associé et qu'à la suite de l'assignation notifiée à sa requête le 17 mars 1864, une transaction modificative de l'acte de 1810 étant intervenue entre tous les copropriétaires, l'intimé y a pris part comme ayant-droit de l'un d'eux;

« Attendu que tous les actes prouvent que c'est du consentement des appelants que Victor Parnason-Michaux est entré dans la société; que ses droits ont été reconnus de la manière la plus formelle par ses coassociés et que c'est à juste titre qu'il se prévaut contre eux du bail du 26 mars 1865, que la dame Heeking lui avait concédé dans les limites de ses droits, puisqu'il était acquéreur de la tannerie et qu'aucune clause de l'acte de 1810 ne défendait aux copropriétaires de louer leurs tiers indivis dans le moulin à tan à celui qui leur succédait dans la propriété de leur tannerie;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. FAIDER, substitut du procureur général, réforme le jugement dont est appel; dit que la juridiction commerciale était compétente pour statuer sur l'action intentée à Victor Parnason-Michaux; et statuant par voie d'évocation sur le surplus des conclusions prises par les parties, dit que la cause est en état de recevoir une décision définitive; déclare en conséquence l'action des demandeurs non fondée; dit que le bail du 26 mars 1865 sortira ses pleins et entiers effets, et en cas où les appelants s'opposeraient à son exécution, dit qu'ils seront tenus à des dommages-intérêts à libeller ultérieurement... » (Du 31 mai 1873. — Plaid. MMes E. FABRI c. LOHEST.)

OBSERVATIONS. — Personne ne contestait au contrat de 1810 le caractère de société; probablement parce que, outre le droit ou l'obligation pour les copropriétaires de se servir du moulin commun, ils avaient à partager entre eux le bénéfice de son exploitation vis-à-vis d'autres clients. Si en effet le moulin commun n'avait dû servir qu'aux propriétaires indivis, pour l'usage de leurs tanneries respectives, il eut été difficile de voir dans l'indivision stipulée en 1810 les caractères essentiels du contrat de société, tel qu'il est défini par l'art. 1832 du code civil. V. Liége, 19 janvier 1874, *suprà*, p. 226 et les autorités citées en note.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

SERVITUDE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES. — DISTANCE. — CASERNE.

Le ministre de la guerre au nom de l'Etat a qualité pour intervenir dans une instance relative à une servitude réclamée au profit d'une caserne, par la ville qui est propriétaire de celle-ci.

L'art. 650 *du code civil, en renvoyant pour les servitudes d'utilité publique aux lois et règlements particuliers, ne comprend dans ce renvoi ni le droit coutumier ni le droit romain.*

La loi 9 *au code, VIII,* 10 (De ædificiis privatis) *relative à la distance à observer entre des édifices publics et les constructions des particuliers, n'est plus obligatoire.*

(DE BUCK C. LA VILLE DE GAND ET C. LE MINISTRE DE LA GUERRE.)

M. De Buck ayant bâti à une distance de la caserne de cavalerie, à Gand, qui a paru trop rapprochée à l'autorité militaire, celle-ci a provoqué une opposition, conjointement avec la ville, à la continuation des travaux; et il a été soutenu devant le tribunal qu'en vertu de l'art. 650 du code civil, des principes de l'ancien droit que complétait le droit romain, et la loi 9, code, VIII 10 (*De ædificiis privatis*) les propriétés privées touchant à une caserne étaient soumises à la servitude d'utilité publique réglée par ce dernier texte.

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions ainsi que M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme:

« En ce qui concerne l'intervention de la partie TEIRLYNCK:

« Attendu que les bâtiments dont il s'agit ont été mis à la disposition de l'autorité militaire et sont placés par le décret du 16 septembre 1811 sous l'administration du ministre de la guerre, pour tout ce qui a rapport au logement et au service des troupes;

« Attendu que les droits exercés par le ministre de la guerre peuvent être assimilés à ceux d'un usufruitier, et qu'il a droit et intérêt à intervenir dans la présente instance par application des art. 613 et 614 du code civil;

« Au fond :

« Attendu que les servitudes d'utilité publique, établies dans l'intérêt des ouvrages publics ou communaux, sont déterminées *par des lois ou des règlements particuliers* (art. 650 du code civil);

« Attendu que par le mot *lois* on doit comprendre les préceptes juridiques émanés de l'autorité souveraine, promulgués et publiés et obligeant la généralité des citoyens, et par le mot *règlements*: les dispositions émanées du pouvoir exécutif, des autorités provinciales et communales dans le cercle de leurs attributions;

« Attendu que le droit coutumier ne présente pas les caractères que le droit moderne attache aux mots *lois* et *règlements;*

« Qu'il en résulte que la matière des servitudes d'utilité publique n'est pas régie par le droit coutumier, ni par conséquent par le droit romain, *jus scriptum,* droit accessoire et complémentaire qui, sans avoir été publié, s'était introduit par l'enseignement et l'usage depuis la découverte des Pandectes, et qui servait de règle aux juges dans les cas non prévus par les coutumes;

« Que comprendre sous le mot *lois* de l'art. 650 du code civil, *les lois romaines,* ce serait donner au droit romain une force obligatoire qu'il n'a jamais eue, même avant la promulgation du code civil, ni en France, ni dans nos provinces (voir ANSELMO, *Commentaire de l'édit de* 1611, art. 1, § 4 et 5), et mettre le législateur en contradiction avec lui-même, en supposant qu'il a voulu l'abrogation du droit romain par la loi du 30 ventôse an XII, et son maintien par l'art. 650 du code civil;

« Attendu que les parties défenderesse et intervenante n'invoquent aucune loi spéciale qui ait assujetti les propriétés particulières à la servitude de non-bâtir à la distance de quinze pieds des édifices publics, conformément à la disposition de la loi 9, cod., *de ædificiis privatis* (l. 8, t. X);

« Attendu que la ville est responsable du dommage causé aux demandeurs par son opposition, signifiée par exploit de l'huissier Snoeck, à Gand, en date du 14 octobre dernier, enregistré;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'intervention de la partie TIERLYNCK recevable; déclare jointes les causes inscrites au rôle général sous les nos 14252 et 14297; dit pour droit que le fonds des demandeurs sis à Gand, rue de Bruxelles, nº 31, 33, 35 et 37 sect., *D,* nº 3495 à 3504 du plan cadastral, n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique au profit de la propriété contiguë de la ville, servant actuellement de caserne d'artillerie; que par suite les demandeurs ont le droit de construire sur leur propriété conformément aux plans approuvés par les autorités compétentes; déclare la partie défenderesse non fondée en ses conclusions; la déclare responsable du dommage causé par son opposition; dit que ces dommages seront libellés par état; déclare la partie intervenante non fondée en ses conclusions, les condamne l'une et l'autre aux dépens envers les demandeurs... » (Du 14 janvier 1874.)

OBSERVATIONS. — V. *Dictionnaire des constructions ou code* PERRIN, nº 1677; GROENEWEGEN, *De legibus abrogatis, ad leg.* 9, cod. VIII, 10.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

TUTELLE. — MINEUR. — MEUBLES. — ACTIONS. — VENTE. FORMALITÉS.

Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour vendre les biens meubles du mineur. Celui-ci ne peut critiquer la cession faite par son tuteur, sans l'accomplissement de formalités spéciales, des actions qu'il possédait dans une compagnie d'assurance.

(DEGRUYTTERS C. KRAMP.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès et que d'ailleurs il n'a pas été dénié, que la dame veuve Kramp-Degruytters a vendu au demandeur, le 11 décembre 1863, deux actions de la compagnie l'Escaut; le 9 mars 1864, une action; le 15 septembre 1864, une action; enfin le 8 mai 1865, deux actions de la même société, et qu'à chacune de ces ventes susdites, elle a pris l'engagement formel de faire transférer au nom du demandeur, les actions qui en faisaient l'objet;

« Attendu que toutes les circonstances de la cause concourent

à établir que les six actions ainsi vendues ne sont autres que celles revendiquées par le sieur Legrand et consorts, agissant en nom personnel ;

« Attendu que, tout en intervenant en cette dernière qualité, les défendeurs ne sont pas tiers à l'égard des faits et gestes de leur mère ; que celle-ci, en effet, en cédant au demandeur les six actions en question, doit avoir agi soit comme propriétaire de ces valeurs, soit comme mère et tutrice légale représentant ses enfants propriétaires ;

« Attendu que, dans le premier cas, et s'il est vrai que, dans son contrat de mariage, comme il a été allégué, elle avait à titre de commune en biens et de légataire du disponible, des droits sur ces actions, elle a pu valablement les aliéner ;

« Attendu que, dans le second cas, et la mère n'eût-elle aucun droit personnel quelconque, ce sont les enfants, aujourd'hui intervenants, qui ont vendu par le représentant que la loi leur a assigné pendant leur minorité ;

« Attendu que l'on objecte en vain que, s'agissant de meubles incorporels, le tuteur n'avait pouvoir de les aliéner que moyennant l'accomplissement de formalités spéciales ;

« Attendu en effet que le code détermine limitativement les actes pour lesquels les formalités doivent être observées, et qu'il résulte de la combinaison de l'art. 457 avec les autres dispositions légales régissant la gestion tutélaire, que l'incapacité du tuteur pour vendre les immeubles du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, ne s'étend pas aux biens meubles ;

« Attendu que l'on conçoit que la volonté du législateur ait été telle, si l'on considère que, lors de la confection du code civil, la richesse mobilière, loin d'avoir l'importance qu'elle a acquise de nos jours, ne méritait guère d'être prise en considération (*vilis mobilium possessio*) ;

« Attendu d'ailleurs que le conseil de famille peut prendre et ordonner les précautions de nature à garantir le mineur contre le dommage que cette liberté du tuteur peut causer à ses pupilles ;

« Attendu dès lors que la cession des six actions de la compagnie l'Escaut est à l'abri de toute critique, et que le demandeur est fondé, non-seulement à les conserver, mais de plus à les faire transférer en son nom ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et statuant en premier ressort, reçoit l'intervention du sieur Legrand et consorts ; condamne les défendeurs à transférer au nom du demandeur les six actions en question de la compagnie d'assurances l'Escaut, et faute par eux de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent, dit pour droit que le transfert se fera sur le vu du présent jugement, sans préjudice toutefois aux droits de la compagnie prédite... » (Du 27 décembre 1872. — Pl. MMes CUYLITS et DESMET).

OBSERVATIONS. — V. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. V, p. 22, n° 17 ; DEMOLOMBE, édit. franç., t. VII, p. 353, n° 475 ; DALLOZ, *Minorité*, n° 436.

L'art. 452 du code civil dit que la vente des meubles doit se faire, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public et après des affiches ou des publications dont le procès-verbal de vente fera mention. La question de savoir si, outre ces formes, il faut suivre celles que prescrit le code de procédure pour la vente judiciaire des meubles, est controversée.

L'affirmative est enseignée par DEMOLOMBE, t. VII, p. 356, n° 581 ; DURANTON, t. III, n° 543 ; VALETTE sur PROUDHON, t. II, p. 367 et 368 ; MAGNIN, t. Ier, nos 658 et 656 ; TAULIER, t. II, p. 62 ; DU CAURROY, BONNIER et ROUSTAING, t. Ier, n° 654, p. 469.

La négative par TOULLIER, t. II, n° 1200 ; CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. II, n° 3155 ; DE FREMINVILLE, t. Ier, n° 244 ; ENCYCLOP. DES JUGES DE PAIX, t. V, V° *Tutelle*, § 2, n° 8 ; LAURENT, t. V, p. 24, n° 19.

Mais la seule conséquence qui peut résulter de la vente des meubles sans les formalités requises, c'est que le tuteur est responsable envers le mineur du dommage que celui-ci en a éprouvé. Quant au tiers de bonne foi, il ne peut pas être inquiété (DEMOLOMBE, cité *suprà*.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RECUL. — EMPRISE. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — RUES ANCIENNES. — CHEMIN VICINAL.

Lorsqu'un propriétaire à qui un arrêté du collége échevinal a prescrit un alignement en lui imposant l'obligation d'abandonner gratuitement à la voirie, le terrain situé en dehors de l'alignement assigné à la construction, a, tout en acquiesçant aux conditions de cet arrêté, réservé ses droits à indemnité à raison de l'expropriation de partie de son terrain, il est fondé à réclamer une indemnité du chef de recul et de l'expropriation de la lisière de sa propriété incorporée à la voie publique, quand même l'autorité communale tarderait à faire exécuter sur cette lisière les travaux ordinaires de la voirie.

L'art. 76 7° de la loi communale qui soumet à l'autorisation royale l'ouverture de voies nouvelles, n'empêche pas certaines voies publiques d'emprunter, soit à la tolérance, soit à des octrois perdus par la suite du temps, une existence indéniable.

Le chemin vicinal qui se trouve aujourd'hui situé dans une ville au milieu d'une agglomération d'habitations, doit être compris dans cette partie du domaine public qui se qualifie du nom de rues, bien qu'il figure encore à l'atlas des chemins vicinaux où il a été inscrit à l'époque où le lieu de sa situation se trouvait dans la partie rurale du territoire de la ville.

(JANSSENS C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que sur une parcelle de terrain lui appartenant, au coin de la rue des Images et la courte rue Van Bloer, le demandeur a construit deux habitations en se conformant à l'alignement qui lui a été prescrit en exécution d'un arrêté du collége échevinal d'Anvers, du 22 juillet 1872 ;

« Attendu que cet arrêté porte que l'impétrant devra acquiescer à toutes les conditions y relatées et abandonner gratuitement à la voirie, le terrain situé en dehors de l'alignement assigné à la construction ;

« Attendu que le demandeur acquiesça à toutes les conditions, sauf qu'il réserva ses droits à indemnité du chef de l'expropriation d'une partie de son terrain ; que la défenderesse se contenta de cette adhésion restrictive, et ne régla point à l'amiable l'indemnité prétendue ; que dès lors l'autorisation de bâtir doit être considérée comme ne portant point la stipulation d'abandon gratuit à la voie publique ;

« Attendu que, partant de là, le demandeur réclame aujourd'hui le paiement de l'indemnité qu'il soutient lui revenir du chef de recul et à raison de l'expropriation de deux lisières de sa propriété, l'une dans la rue des Images, l'autre dans la courte rue Van Bloer ;

« Attendu que la défenderesse s'est bornée à opposer à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'a privé le demandeur, ni de sa propriété, ni de l'usage complet de sa propriété, et de ce qu'elle s'est bornée à autoriser la construction de deux maisons en prescrivant un alignement qu'elle se propose de donner éventuellement aux rues des Images et Van Bloer, quand les intérêts publics qu'elle doit sauvegarder le réclameront, et qu'un arrêté royal l'aura déterminé (art. 76 de la loi communale) ;

« Attendu qu'en termes de plaidoiries, on a ajouté que les deux rues en question n'existent même pas aux yeux de la loi, puisqu'il n'est justifié d'aucun arrêté royal qui en autorise l'ouverture : que tout au plus l'une d'elles, la rue des Images, serait un chemin vicinal ;

« Attendu que la loi communale, art. 76 7°, soumet effectivement à l'autorisation royale l'ouverture de voies nouvelles ; qu'elle offre ainsi à l'administration le moyen de s'opposer à l'établissement de rues dont l'ouverture ou le tracé contrarierait l'intérêt général, mais qu'elle n'empêche point un grand nombre de voies publiques d'emprunter, soit à la tolérance, soit à des octrois perdus par la suite du temps, une existence indéniable ;

« Attendu que d'après MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, « les « chemins vicinaux sont ceux qui conduisent d'un village à un « autre, ou qui, dans le même village, conduisent à un hameau « ou à tout autre endroit où les habitants doivent se rendre pour « un service ou un besoin public ; »

« Qu'il se conçoit ainsi, que la ville d'Anvers ait un atlas des chemins vicinaux de la partie rurale de son territoire, mais que cet atlas perd sa raison d'être, partout où les champs cultivés font place à des habitations agglomérées ; que tel était le cas pour la rue des Images avant même qu'elle fût comprise dans la nouvelle enceinte ; qu'aussi depuis longtemps son ancien nom de *Beeldekensweg* a formellement disparu devant la qualification de rue ;

« Attendu que la courte rue Van Bloer réunit, aussi bien que celle des Images, toutes les conditions requises pour être comprise dans cette partie du domaine public, qui, dans les villes et même dans les parties agglomérées des communes rurales, se qualifie du nom de rues; qu'elle sert en effet de communication entre la longue rue Van Bloer et celle des Images; qu'elle se trouve, depuis un grand nombre d'années, bordée de maisons, dotée d'un nom de rue même sur les plans officiels, et qu'il n'est du reste pas allégué que le fonds sur lequel elle est assise soit la propriété particulière de personne;

« Attendu que s'il n'en était pas ainsi, le demandeur n'aurait été obligé de demander et la défenderesse n'eût été en droit d'accorder ni une autorisation de bâtir, ni niveau, ni alignement;

« Attendu que DALLOZ ne fait que résumer le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence en définissant l'alignement : « Le tracé de la ligne qui sépare la propriété publique de la « propriété privée, c'est-à-dire de celle sur laquelle il est permis « aux citoyens de planter ou d'élever des édifices; »

« Attendu qu'avant lui et dans notre pays, MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS avaient déjà dit : « En jurisprudence et dans le droit « public de toutes les nations policées, c'est la limite fixée entre « la voie publique et les propriétés limitrophes, soit qu'elle « résulte de la possession actuelle, soit qu'elle ait été prescrite « pour l'avenir par l'autorité administrative; »

« Attendu que si, en vue de pareilles prescriptions, la loi désire des plans généraux d'alignement, elle ne les exige point cependant; qu'en effet, l'art. 90 n° 6 de la loi communale charge le collége échevinal de prescrire les alignements, même lorsqu'il n'existe point de plan auquel il ait à se conformer;

« Attendu que l'alignement ayant ainsi pour premier objet de fixer la limite du domaine public et de procéder à une espèce de bornage avec les particuliers (voir M. LABYE, *Revue de l'Administration*, t. II), la défenderesse ne peut, sans méconnaître le sens des mots et la portée même de ses actes, prétendre qu'elle ne prive point le demandeur des lisières de terrain en litige et sur lesquelles elle lui interdit de bâtir, quand même elle tarderait, pour des motifs dont elle est seule juge, à y faire exécuter les travaux ordinaires de voirie;

« Attendu qu'elle objecte en vain, en termes de plaidoiries, que c'est là l'obliger à des dépenses auxquelles ses finances ne suffiraient pas, puisque le but et le résultat de la loi sont, au contraire, de faciliter l'établissement d'une bonne voirie, en permettant aux communes d'acquérir successivement et par petites parcelles, avant toute construction ou reconstruction, comme avant toute plus value résultant de ces travaux, les terrains seuls qu'elles seraient sans cela obligées d'exproprier plus tard, avec tout ce qui s'y trouve et en payant en outre de grandes indemnités pour dépréciation;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et de l'avis conforme de M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, déboute la défenderesse de sa fin de non-recevoir, lui ordonne de plaider à toutes fins, fixe à cet effet l'audience de trois semaines; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident... » (Du 19 décembre 1872. — Plaid. MMes VANDENHAUTE et DELVAUX.)

VARIÉTÉS.

LA FÉODALITÉ DANS LE HAINAUT.

Il nous a paru intétressant de transcrire quelques articles du chapitre CXXXe des chartes générales de 1619, pour le pays et comté de Hainaut (1) : *De la différence d'entre haulte-justice, moyenne et basse.*

Ces vues rétrospectives ont leur intérêt et leur utilité. Il est nécessaire d'ailleurs de connaître dans ses moindres détails un régime odieux, dont les abus justifient bien des excès d'une réaction formidable : régime qui cependant n'a cessé d'être un idéal pour quelques-uns et vers lequel nous ramèneraient à grand pas certaines tendances, dont on ne saurait trop se méfier. A. F.

Art. I. Haulte-justice et Seigneurie s'extend et comprend de faire emprisonner, piloriser, eschaffauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir, exoriller, coupper poing, bannir, fustiger, torturer, lever corps mort, trenue de mouches à miel, de droitz d'aubanitez, bastardise, biens vacans et espacer, avoir en terre non extraié, loix de sang, aussi celles à faulte de payer dismes, terrage, winage, tonlieux et toutes autres amendes avec création de Sergeans.

Art. III. Les caz de moyenne justice et Seigneurie sont : de tenir cour et siège de plaidz en matière réèle pétitoire par BAILLY et hommes de fief, commettre et sermenter Sergeans, faire adjournemens et significations, séquestrer, ouyr tesmoingz et tous aultres actes appartenans à l'instruction du procès, et toutes sentences et jugemens tant interlocutoires comme diffinitives des fiefz tenuz d'icelle Seigneurie, recevoir relief, enjoindre de rapporter dénombrement et avoir le profit de la deffaulte d'iceulx, avoir mayeur, prévost et Vicomte et Eschevins, lesquelz ont cognoissance de recevoir toutes plaintes ou droit et contre partie pour toutes matières réeles, pétitoires et possessoires des héritages de main-ferme, iceulx séquestrer, saisir et emprisonner les parties procédantes pour avoir caution de despens du procès, aussi de cognoistre de parçons à remariage, constraindre les défaillans et leurs biens par appréhension de corps et aultrement, de corps et biens des orphes, inventarier et vendre leurs biens meubles et mettre les deniers à proufit, afforer vins, senoises, pains et tous aultres vivres et buvrages, recevoir tous rapportz de Sergeans, forestiers, messiers, héritiers, censiers et aultres pour bestes faisant dommage, couppe des loir et de tous aultres cas; aussi chacun on au mois de mars faire visitations des héritages non renclos contre chemins, pires et waressaix, justifier poidz, mesures, tonneaux et aultres vasseaulx, et sur tous lesdictz cas juger les loix et amendes y appertenans avec confiscation de mesure et poidz s'ilz estaient trouvez faux ou trop petits, juger et priser les dommages faitz par personnes ou bestes, et généralement tous aultres cas dont lesditz hommes de fief et eschevins peuvent et doibvent cognoistre et juger.

Art. IV. Les caz de basse-justice sont d'avoir cens, rentes fonsières et droit Seigneurial avec mayeur ou aultres officiers selon la coustume des lieux, pour recepvoir les convens de déshéritance et adhéritance des héritages tenuz d'icelle, aussi plainte d'exécution, vérifier chirographe contre le pareil estans en leur ferme, quand à toutes aultres plaintes se doibvent addresser aux gens de loy de la moyenne justice, et de pouvoir par ledict Seigneur de la basse-justice ratraire les héritages tenuz de luy à faulte de payement de ses rentes ou ceulx aliénez si avant qu'il en aurait l'usance et possession.

Art. VIII. De droit commun et général, si par fait espéçial n'appert du contraire, le Seigneur hault-justicier a la moyenne et basse justice.

Art. IX. De mesme, s'il n'appert du contraire, celuy ayant la moyenne justice, a aussi la basse.

(1) Coutumes du pays et comté du Hainaut T. II. Publication de la commision des anciennes lois et ordonnances, Bruxelles, Gobbaerts, 1874.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, la démission de M. De Broëta, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, M. De Martinelli, docteur en droit et candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Diest, est nommé juge de paix du même canton, en remplacement de M. Cox, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, M. Demal, professeur à Saint-Trond, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Stielen, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, la démission de M. Roucloux, de ses fonctions de notaire à la résidence de Chièvres, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—INDEMNITÉ. DÉPRÉCIATION. — COMPENSATION.

Il n'y a pas lieu à indemnité du chef de dépréciation des parcelles conservées par l'exproprié, après expropriation partielle, si ces parcelles reçoivent d'autre part une augmentation de valeur égale.

(CEULEMANS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès ;

« Attendu que de part et d'autre les parties concluent à l'entérinement du rapport d'expertise, en ce qui concerne tant la contenance de l'emprise que la valeur d'un mur mitoyen, d'un treillis de fer, des arbres, des arbustes, des plantes, d'un lattis, d'une table avec bancs et d'une haie qui s'y trouvent, le tout repris au *litt.* A de l'expertise;

« Attendu que le dissentiment s'établit et sur la valeur de l'emprise et sur la moins value de la partie restante, et sur certaines indemnités accessoires encore réclamées par le défendeur :

« 1° En ce qui concerne la valeur de l'emprise :

« Attendu que, pour dépasser l'estimation des experts, le défendeur invoque, d'une part, des ventes de terrains couverts de constructions et qui ne fournissent à cause de cela aucun élément certain pour la fixation du prix du sol; que, d'autre part, il déprécie sans raison le terrain acquis de la famille Elsen, puisque ce terrain touche à la rue du Cimetière, qui forme un véritable centre d'habitations dans ce quartier;

« Attendu d'ailleurs qu'il ne faut point perdre de vue que la rue Van Looibroeck a été jusqu'ici un chemin presque désert, et que si la propriété du défendeur y a une façade de soixante mètres, elle s'en éloigne aussi à une profondeur qui va jusqu'à plus de cent mètres;

« Attendu que d'un autre côté l'expropriant peut faire remarquer à bon droit qu'eu égard aux considérations qu'ils font valoir, les experts adoptent une estimation trop élevée; mais qu'il est vrai de reconnaître que ces considérations ne sont pas toutes également justes;

« Attendu qu'en effet le terrain exproprié a profité de tous les travaux exécutés jusqu'au 22 mars 1873, date du décret d'utilité publique; qu'il n'existe donc plus de charnier dans son voisinage; que de plus, s'il résulte une dépréciation de la servitude due au chemin de fer riverain, cette dépréciation ne peut pas entrer en ligne de compte, puisqu'elle a été imposée sans indemnité;

« Attendu qu'il suit de là qu'il n'existe aucune raison suffisante de s'écarter de l'évaluation proposée par les experts, encore qu'elle puisse paraître un peu large;

« En ce qui concerne la moins value de la partie restante :

« Attendu qu'en principe l'exproprié n'a droit qu'à la réparation du dommage qui est la conséquence immédiate et nécessaire de l'expropriation, c'est-à-dire de la perte d'une partie de sa propriété; que de même qu'il profite gratuitement des avantages à résulter de l'usage que l'expropriant fera de la parcelle emprise, de même il doit en supporter les inconvénients; qu'il n'a à cet égard ni plus de droits ni plus d'obligations que le propriétaire qui, sans être sujet à expropriation, se trouve riverain d'un travail d'utilité publique;

« Attendu que, par application de ce principe, les indemnités pour moins value de la partie restante ne peuvent comprendre que la dépréciation résultant de l'irrégularité de la forme que lui donne l'expropriation ou de la suppression de droits dont elle était en possession;

« Attendu que l'équité comme la raison exige, conformément à une jurisprudence d'ailleurs constante, que l'on établisse jusqu'à due concurrence la compensation de la moins value produite par l'expropriation avec la plus value résultant des travaux projetés;

« Attendu que les experts ont perdu de vue ce principe, en refusant de tenir compte d'avantages qu'ils reconnaissent; que de plus ils exagèrent les inconvénients;

« Attendu que personne ne pouvant forcer l'exproprié à modifier, même pour son profit le plus évident, la destination de sa propriété et la maison d'habitation devant, après établissement d'un remblai, devenir inhabitable, l'exproprié a le droit d'exiger les frais nécessaires pour la reconstruire; qu'ainsi peuvent se justifier les indemnités proposées pour dépréciation de la maison, de la serre et d'un grillage en fer, mais qu'au delà rien ne saurait être réclamé;

« Attendu qu'en effet la propriété garde, après l'expropriation, la même forme triangulaire qu'elle avait auparavant; qu'il n'est allégué à son profit aucun droit de vue ni d'aspect; que l'Etat est donc en droit d'élever à l'entour les travaux qu'il trouve convenables;

« Attendu que s'il en résulte que le jardin, situé dans un fond, aura perdu en grande partie ou même totalement les agréments qu'il présente aujourd'hui comme jardin, c'est là un inconvénient qui ne résulte pas de l'expropriation même; qu'au surplus ce jardin aura, d'autre part, acquis pour la bâtisse des avantages et une valeur dont avant l'expropriation il est complètement privé;

« Attendu qu'en effet il ne touche aujourd'hui que par le plus petit côté de sa surface triangulaire à la rue, mal pavée et peu fréquentée Van Looibroeck; qu'après l'expropriation les trois côtés seront mis à front de voies de circulation, larges et régulières, conduisant à la place de la Station; que, de tous côtés, la partie restante offrira donc des lots de terrain à bâtir de dimensions variées et toutes avantageuses, à cause de leur largeur relative à front des rues nouvelles;

« Attendu que si, par suite du remblai sur lequel ces rues seront établies, le propriétaire sera, au moment de bâtir, obligé de remblayer le terrain, et si le remblai sera aussi considérable que présument les experts, encore il ne coûtera jamais la moitié de leur estimation; qu'ils adoptent en effet comme normal le prix exceptionnel de fr. 3-60 le mètre cube payé par la ville d'Anvers lorsqu'elle dut il y a quelques années, pour l'appropriation des terrains, ci-devant militaires, opérer des remblais de plusieurs centaines de mille mètres; qu'aujourd'hui cependant, comme il résulte de diverses contestations en instance devant le tribunal, le prix du remblai descend quelquefois jusqu'à fr. 1-25 le mètre;

« Attendu que le remblai aura, d'autre part, l'avantage de donner à ces propriétés une communication plus avantageuse avec le centre de la ville, en supprimant les passages à niveau, dangereux et incommodes qui existent et continueraient d'exister entre la station commerciale et la gare de manœuvres, si l'on n'exécutait que les travaux décrétés avant le 22 mars 1873;

« Attendu que, dans cette partie de leur travail, les experts ont donc manifestement exagéré les charges et, d'autre part, comme ils le constatent du reste, entièrement négligé les avantages qui viennent et bien largement compenser les charges;

« Attendu que, pour achever de s'en convaincre, il suffit de considérer que les experts estiment à 103,624 francs la valeur actuelle de la propriété entière du défendeur; qu'en déduisant de cette estimation les indemnités à allouer d'après les considérations qui précèdent, il resterait comme valeur de la partie restante de vingt-deux ares quatre centiares et quatre milliares 48,230 francs, ou, s'il ne faut pas tenir compte du prix des constructions, 59,506 francs;

« Attendu que, dans la première hypothèse, le mètre carré ne coûterait plus à l'exproprié que 22 francs; que, dans la seconde, le prix monterait à 27 francs; que même ce dernier est inférieur à celui que vaudra la partie restante après les travaux accomplis, puisque pour de petits lots de terrain à bâtir, situés également en contre-bas de la voirie, on a payé il y a deux ans déjà, dans les rues percées près de l'église de Saint-Amand, jusqu'à 35 fr. le mètre;

« Attendu que les avantages à résulter de la voirie nouvelle dépasseront donc toujours la charge de remblayer, si onéreuse qu'on la suppose; que par conséquent, ni par suite du simple retranchement d'une partie de la propriété, ni même par l'usage présumé que l'expropriant fera de la partie emprise, il ne sera causé à la partie restante aucune moins value;

« En ce qui concerne les indemnités accessoires réclamées par le défendeur :

« Attendu que les frais de remploi, les intérêts d'attente et les dépens ne sont point contestés; mais qu'il ne saurait être question d'allouer encore d'autres intérêts du chef de privation de jouissance et de double loyer;

« Attendu qu'en effet l'exproprié est demeuré jusqu'à ce jour dans la libre possession de son bien; que si, dans la prévision de l'expropriation, il a négligé d'en tirer tous les avantages que ce bien pouvait lui procurer, c'est là un fait à lui personnel et dont l'expropriant n'est pas responsable;

« Attendu que du reste le supplément de 11 1/4 p. c. ajouté aux indemnités allouées du chef de constructions, indemnise largement l'exproprié de la non-jouissance qu'il peut éprouver pendant le temps nécessaire pour réapproprier la partie restante à l'usage de maison de campagne;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort sur le rapport de M. le juge De Bray, de l'avis conforme de M. Lize, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, et écartant toute conclusion contraire, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 juin 1873. — Tribunal civil d'Anvers. — Prés. de M. Smekens.)

Sur appel, la Cour a confirmé.

Arrêt. — « En ce qui concerne la valeur vénale de l'emprise et des accessoires qui la couvrent, tels que plantes, bâtiments, serre, grillage, etc., de même qu'en ce qui touche l'indemnité réclamée pour prétendue non-jouissance :

« Adoptant les motifs du jugement dont appel;

« En ce qui concerne la moins value de la partie restante du bien exproprié :

« Attendu que si en droit la partie appelante est fondée à prétendre que l'indemnité de moins value doit comprendre non-seulement celle qui résulte du changement de configuration de la partie restante, mais également toute dépréciation résultant, pour ce surplus, de la transformation en vue de laquelle l'expropriation est décrétée, il n'en est pas moins vrai qu'il faut aussi dans cet ordre d'idées tenir également compte de l'augmentation de valeur que les travaux décrétés apportent à la partie restante;

« Attendu qu'il résulte des considérations émises par le premier juge, jointes à l'affirmation des experts, que le terrain restant acquiert, par l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation a lieu, un accroissement de valeur plus considérable ou tout au moins égale à la dépréciation qu'elle subit;

« Que dès lors il ne peut échoir d'allouer aucune indemnité en réparation d'un préjudice qui n'existe pas en réalité pour l'exproprié, lequel ne doit pas plus s'enrichir par le fait de l'expropriation qu'il ne peut en ressentir préjudice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Bosch, avocat général, met l'appel au néant... » (Du 9 mars 1874. — Pl. MMes Jacques Jacobs, du barreau d'Anvers, c. Le Jeune.)

Observations. — Voyez Delmarmol, *De l'expropriation*, nis 379 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DIVORCE. — REQUÊTE. — FAITS ADDITIONNELS. — FAITS POSTÉRIEURS. — ADMISSIBILITÉ. — GRAVITÉ DES FAITS. APPRÉCIATION DE L'ENSEMBLE. — GARDE DES ENFANTS. APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

L'époux demandeur peut articuler à l'appui de son action en divorce d'autres faits que ceux détaillés dans sa requête, surtout s'il s'agit de faits postérieurs à la requête.

En matière de divorce, la gravité des excès, sévices et injures peut résulter de l'ensemble des divers faits articulés.

La demande relative à la garde des enfants peut être produite pour la première fois en appel.

(De B... c. de B...)

Le 11 mai 1871, la dame De B... présente au président du tribunal civil de Charleroi une requête en divorce du chef des excès, sévices et injures graves qu'elle détaille; et, dans ses conclusions du 11 janvier 1873, elle articule à l'appui de sa demande des faits postérieurs à la requête primitive.

Le 23 janvier 1873, jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, le 9 octobre 1870, le défendeur a volontairement porté un coup à son épouse; que de ce chef il a été condamné par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles à une amende de 15 francs;

« Attendu que le 28 mai 1871, la demanderesse s'étant rendue à Seneffe où elle rencontra ses enfants, amena avec elle les deux plus jeunes et les conduisit à Saint-Gilles chez ses parents avec qui elle habitait; qu'à cette occasion le défendeur se montra sans pitié pour sa femme et requit contre elle et ses parents, du chef d'enlèvement et de recel de mineurs, toutes les rigueurs de la loi; que dès le lendemain il se présentait, accompagné d'agents de police chez ses beaux parents et y faisait enlever de force ses enfants; que pour vaincre la résistance de leur mère, il souffrit qu'un agent de police mit la main sur elle, pour la conduire à la permanence où elle fut retenue tout un jour; que peu satisfait d'être remis en possession de ses enfants, il persista à faire poursuivre en justice sa femme et ses beaux parents, allant jusqu'à demander contre eux l'application des art. 364 et 365 du code pénal;

« Que le 4 juin, alors que depuis plusieurs jours les enfants lui étaient rendus, il écrivait encore au juge d'instruction : « Je « vous le renouvelle donc, on ne discute pas avec *des gens de* « *cette espèce;* on frappe où on les trouve, précisément parce que « rien ne leur coûte; ils prétendent aimer leurs enfants, et rien « ne leur coûte pour frapper le père d'infamie; tous les moyens « sont bons; ils ne connaissent que le but à atteindre, quand « même ils devraient friser l'échafaud; j'insiste donc pour qu'une « répression sévère intervienne; la loi est sévère, je le sais, mais « je serais d'autant plus coupable de ne l'avoir pas invoquée, s'il « me survenait une catastrophe que ma tolérance aurait pro- « voquée; »

« Attendu qu'appréciant les personnes et le fait dénoncé par De B... le commissaire de police de Saint-Gilles disait le 30 mai 1871, dans son rapport à M. le procureur du roi de Bruxelles : « Les prévenus habitent ma commune depuis bon « nombre d'années, leur conduite, moralité et leurs antécédents « sont à l'abri de tout reproche et cette malheureuse affaire n'est « que le résultat d'être trop bonne mère; »

« Attendu que, le 15 juillet suivant, la chambre du conseil décida, conformément au réquisitoire du ministère public, qu'il n'y avait pas lieu à suivre;

« Attendu que le défendeur s'étant, par les faits ci-dessus rappelés, rendu coupable d'excès, sévices et injures graves suffisants pour faire admettre le divorce, il devient inutile de vérifier par enquête les autres faits posés par la demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge Lefebvre, entendu M. le comte de Glymes, procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit qu'il y a lieu au divorce entre la demanderesse et son mari; autorise celle-ci à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 23 janvier 1873.)

Les parties n'avaient pas pris de conclusions au sujet de la garde des enfants issus du mariage : mais un jugement provisionnel du même tribunal, du 29 juin 1871, avait ordonné que l'éducation et la garde des deux plus jeunes de

ces enfants seraient confiées provisoirement à la demanderesse; quant à l'aîné de ces enfants, âgé de sept ans, le jugement avait reconnu qu'il pouvait sans inconvénient rester sous la direction de son père.

De B... a interjeté appel du jugement du 23 janvier 1873. Il excipe de ce que les derniers faits sur lesquels se fonde le premier juge ne se trouvent pas détaillés dans la requête primitive; il envisage isolément les faits repris au jugement et soutient qu'ils n'ont aucune gravité et subsidiairement, au cas de l'admission du divorce, il réclame la garde des enfants issus de son mariage avec l'intimée. Il s'oppose en outre à la production d'une lettre du procureur du roi de Charleroi du 30 janvier 1874.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée ayant retiré de son dossier la lettre ou certificat du 30 janvier 1874, la demande incidentelle, tendant au rejet de cette pièce, devient sans objet;

« Attendu que l'appelant se prévaut vainement de ce que les faits des 29 mai et 4 juin 1871, articulés par l'intimée dans ses conclusions de première instance, n'étaient point compris dans la requête originaire;

« Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 248 du code civil et la généralité des expressions finales de l'article qui précède, ne permettent pas de restreindre aux seuls faits de la requête les moyens que l'époux demandeur est en droit de proposer pendant la procédure; que ces faits additionnels constituent des moyens invoqués à l'appui de la demande en divorce et se rattachent ici, pour les confirmer, à la catégorie des « excès dont l'intimée, dans sa requête, disait avoir eu à souffrir du caractère violent et exalté de son mari; » qu'en tout cas, l'admissibilité de tels faits résulte de la force même des choses, puisqu'ils se sont produits postérieurement à la présentation de la requête dont il s'agit;

« Au fond :

« Attendu que les divers faits qui servent de base au jugement dont il est appel sont restés établis devant la cour;

« Attendu que l'appelant prétend que le premier grief, relatif aux coups qu'il a portés à l'intimée le 9 octobre 1870, est dépourvu de toute gravité, et ne peut être par lui-même une cause légale de divorce et que les autres faits rappelés au jugement rentraient dans l'exercice de son autorité paternelle, que l'intimée avait méprisée;

« Attendu que ces moyens de défense ne sont pas de nature à être accueillis, puisque, d'une part, ces derniers faits se sont passés après qu'il avait été donné satisfaction aux droits que revendiquait l'appelant, et que, d'autre part, la gravité du coup porté à l'intimée le 9 octobre 1870 ne peut être méconnue, lorsqu'on met cet acte en rapport avec la position sociale de l'appelant, et avec les autres faits par lesquels l'appelant a plus tard, en mai et juin 1871, fait ouvertement éclater le profond mépris et la haine impitoyable qu'il avait pour sa femme; que ces faits ont rendu désormais la vie commune impossible; que c'est donc à juste titre que le premier juge a trouvé, dans l'ensemble des faits acquis au procès, les caractères d'excès, sévices et injures suffisamment graves pour faire admettre le divorce;

« Quant à la conclusion subsidiaire de l'appelant :

« Attendu que le règlement concernant la garde des enfants est une conséquence nécessaire de l'action en divorce, et que l'obligation de pourvoir au sort des enfants reste inhérent au litige; que la demande que fait l'appelant devant la cour ne peut donc être envisagée comme nouvelle;

« Attendu que l'art. 302 du code civil confie le soin des enfants à l'époux qui a obtenu le divorce; qu'à la vérité cet article laisse au pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'en disposer autrement lorsque l'avantage des enfants le requiert; mais que, sous ce rapport, il n'est nullement démontré que, dans l'espèce, l'intérêt de l'un ou de l'autre des enfants exige cette dérogation à la règle générale;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. VAN SCHOOR, substitut du procureur général, et de son avis, sans s'arrêter à la conclusion incidentelle devenue sans objet, faisant droit sur la conclusion subsidiaire de l'appelant, ordonne que les trois enfants issus du mariage de l'appelant avec l'intimée seront confiés à cette dernière; pour le surplus, met l'appel au néant et confirme le jugement *à quo;* condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 mars 1874.—Plaid. MMes ROBERT et DE LOCHT.)

OBSERVATIONS. — La solution donnée à la première question est généralement adoptée. V. GROLLMAN, III, 28; VAZEILLE, *du Mariage*, t. II, n° 582; Bruxelles, 4 août 1868 (BELG. JUD., XXIX, 1413); Cass. fr., 26 mai 1807 et la note au JOURN. DU PAL., sous cette date; Rennes, 19 mai 1812; Dijon, 11 février 1819; JOURN. DU PAL.; V. encore DURANTON, t. II, édit. Paris, n° 600; CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 966 et 2966; ZACHARIÆ, t. III, § 493, édit. belge, t. II, p. 152, et DEMOLOMBE, t. IV, édit. fr., n° 481 et suiv.; *Contrà :* CARRÉ, *Analyse*, quest. 841; LASSAULX, *Commentaire*, II, 1872; WILLEQUET, *du Divorce*, p. 137 et 138 n° 4; Paris, 14 mars 1806 (JOURN. DU PAL., à cette date.

Quant à l'admissibilité des faits postérieurs à la requête, voir dans le sens de l'arrêt ci-dessus, cass. fr., 15 juin 1836 (DALLOZ, V° *Séparation de corps*, n° 305); Besançon, 9 avril 1808; Paris, 7 août 1810; Bastia, 9 décembre 1840 (DALLOZ, *Ibid.* n° 24, 25 et 302); Poitiers, 1er avril 1867 (DALLOZ, 68, 2, 204).

Sur la deuxième question, Conf., Liége, 2 mai 1864 (BELG. JUD., XXII, 1377).

Sur la dernière question, Conf. DALLOZ, Vis *Séparation de corps*, n° 296 et *Demande nouvelle*, n° 123; Bruxelles, 9 août 1834, JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1834, 2, 439, et cour de cass. fr., 17 novembre 1847 (DALLOZ, 47, 4, 157) qui décide que le sort des enfants est un objet d'ordre public sur lequel les juges doivent prononcer, quand même il n'y aurait pas de conclusions positives à ce sujet.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE. — COMMISSIONNAIRE A L'ACHAT. — COMMETTANT ÉTRANGER. — USAGE DE ROTTERDAM. — SUCRE. — AFLADING DANS UN DÉLAI FIXE. — EXPÉDITION.

Les marchés faits par un commissionnaire à l'achat pour compte d'un commettant étranger, doivent se régler d'après les usages de la place où le commissonnaire a opéré.

Les usages commerciaux de Rotterdam, en ce qui concerne les cargaisons de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, attribuent au mot afladingdans un délai déterminé, *la signification de chargement ou embarquement complet de la marchandise dans le délai voulu, mais non d'expédition ou de chargement complet du navire prêt à partir dans le même délai.*

Cette interprétation doit surtout être admise lorsque les marchandises faisant l'objet du marché ne formaient pas le chargement complet d'un navire et ne devaient pas s'expédier par le même navire.

Le commissionnaire qui, en communiquant l'achat à son commettant, a traduit le mot afladingpar celui d'expédition, *ne peut être censé avoir garanti l'expédition du navire dans le délai convenu, ni induit son commettant en erreur lorsqu'il lui a donné connaissance de la convention originale.*

(ELLERMAN C. M. ET L. WILLEKENS.)

Le 10 mai 1873, le tribunal de commerce d'Anvers a rendu entre parties le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 11 avril 1873, tendant : 1° à la résiliation de trois ventes de sucres de Java, verbalement conclues entre parties, les 25 avril, 8 juin et 18 juin 1872; 2° au paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que les susdites ventes des 25 avril et 18 juin ont été conclues sous la condition suivante : expédition de Java en septembre; et celle du 8 juin a été conclue sous la condition : expédition de Java dans le courant du mois d'octobre prochain;

« Attendu que les demandeurs, qui ont acheté ces sucres, prétendent avoir le droit de les refuser parce que le navire *Soembing* qui les a importés à Rotterdam n'a quitté l'île de Java que le 21 novembre 1872;

« Attendu que ce refus est légitime, puisque la vente n'a pas été exécutée conformément aux conditions arrêtées entre parties;

« Attendu que le défendeur soutient que ces expressions : expédition de Java en septembre ou en octobre, signifient simplement que les sucres devaient être embarqués à Java, en septembre ou en octobre, sans avoir égard à l'époque du départ du navire, qui est souvent obligé de se rendre dans divers ports de l'île de Java afin de compléter sa cargaison;

« Attendu que la susdite clause est conçue en termes clairs et précis et que, d'après le sens naturel de ces termes, le vendeur a promis que les sucres partiraient de Java en destination de Rot-

terdam en septembre ou en octobre, sauf le cas de force majeure qui empêcherait le départ du navire et dont le vendeur n'est jamais responsable, à moins d'une convention contraire ou à moins que la force majeure n'ait été précédée d'une faute commise par lui ;

« Attendu qu'un vendeur qui s'est engagé envers l'acheteur à expédier d'un port vers un autre, à une époque déterminée, les marchandises vendues, n'a pas satisfait à son obligation en se bornant à embarquer ces marchandises sur un navire qui n'est pas entièrement prêt à faire voile pour la destination convenue lors de la vente;

« Attendu que si les parties n'avaient eu en vue qu'un simple embarquement des sucres, en septembre ou en octobre, sur un navire dont le départ pour l'Europe ne pouvait avoir lieu que deux mois plus tard, elles ne se seraient pas servies du mot expédition qui, en cette matière, implique l'idée du départ du navire à la date fixée (voir jugements des 1er avril 1871 et 16 décembre 1869, JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, p. 182, année 1871, et 399, année 1869);

« Attendu que vainement le défendeur allègue que pour éviter toute équivoque, il a transmis aux demandeurs la copie de l'arrêté du courtier Jacobson et que dans cet arrêté figurent les mots *aflading september;*

« Attendu que le défendeur, en transmettant cet arrêté aux demandeurs le 25 avril 1872, a eu soin de traduire lui-même les mots : *aflading september*, par ceux-ci : expédition de Java en septembre;

« Attendu que cette traduction a été maintenue par le défendeur lors des deux ventes postérieures qui ont eu lieu les 8 et 18 juin 1872 ;

« Attendu que le défendeur ne peut donc venir après coup soutenir en justice que le mot *aflading* signifie *embarquement;* et ce d'autant moins que cette dernière expression se traduit généralement par celle de *inscheping;*

« Attendu que c'est encore en vain que le défendeur, pour justifier la traduction du mot *aflading* par celui d'*embarquement*, invoque l'attestation de plusieurs commerçants notables de Rotterdam et d'Amsterdam ;

« Attendu que d'abord cette attestation ne concerne que l'interprétation du mot *afschepen* et non celle du mot *afladen;*

« Attendu que si l'on suppose même que ces deux expressions soient parfaitement synonymes, il n'en reste pas moins acquis au procès que le défendeur a, lors des trois ventes en question, interprété lui-même la susdite clause en lui donnant la signification d'une expédition à faire de Java, en septembre ou en octobre 1872 ;

« Attendu que c'est sur cette base que les marchés dont il s'agit ont été acceptés par les demandeurs ;

« Attendu que le défendeur se prévaut enfin des usages commerciaux de Rotterdam, auxquels les parties se sont référées, du moins implicitement ;

« Attendu que si, d'après ces usages, la clause *aflading september* ne doit s'entendre que d'un simple embarquemenr en septembre, il était interdit au défendeur, soit qu'on le considère comme vendeur, soit qu'on le considère comme commissionnaire à l'achat, d'induire les demandeurs en erreur en traduisant le mot *aflading* par le mot *expédition*, qui n'est nullement synonyme d'embarquement;

« Attendu qu'aux termes des art. 1162 et 1602 du code civil, c'est en faveur des demandeurs que le doute doit s'interpréter;

« Attendu que si les demandeurs n'ont soulevé aucune objection au sujet de l'expédition tardive du navire *Nestor*, en décembre 1871, expédition relative à un achat qui est étranger au procès actuel, il n'en résulte aucunement que les demandeurs aient entendu admettre, pour l'avenir, une interprétation qui est repoussée par les considérations développées ci-dessus ;

« Attendu que ces mêmes considérations s'opposent à l'admission de la preuve offerte subsidiairement par le défendeur concernant les usages commerciaux de Rotterdam et d'Amsterdam;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette lesdites offres de preuve, ainsi que les fins de non-recevoir du défendeur et les conclusions reconventionnelles ; et avant de statuer au fond, lui ordonne de faire valoir tous ses moyens simultanément ; condamne le défendeur aux frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 10 mai 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les trois marchés en litige ont été contractés par l'intermédiaire de Palmaert, commissionnaire à Anvers, et par l'intermédiaire de l'appelant Ellerman, commissionnaire à Rotterdam ;

« Que l'intimé, dans ses conclusions prises en première instance, a reconnu à l'appelant la qualité de commissionnaire à l'achat, ayant agi en son nom, pour compte de l'intimé ;

« Que l'appelant s'est attribué la même qualité sans aucune réclamation de l'intimé, en lui donnant avis quant au premier marché : qu'il avait fait l'achat à Rotterdam pour compte de l'intimé ; et en lui disant quant aux deux autres marchés : qu'il avait exécuté les achats d'après les ordres ou instructions de Palmaert, également à Rotterdam et pour compte de l'intimé;

« Attendu que ces marchés ayant été conclus à Rotterdam, entre les vendeurs Suermondt et l'appelant, en sa qualité de commissionnaire à l'achat, les droits des parties doivent se régler d'après les usages de cette place ;

« Attendu que l'intimé, raffineur de sucre à Anvers, a fait exécuter, pour son compte, trois différents achats de sucre de la nouvelle récolte de Java, achats qui ont été convenus le 24 avril, le 8 et le 18 juin 1872 ;

« Que les sucres livrables à Rotterdam, ont été embarqués en septembre 1872 à Sourabaya, île de Java, à bord du novire *Soembing* qui est parti de cette île le 21 novembre 1872 pour sa destination ;

« Qu'il importe de décider si les marchandises à livrer ont dû être expédiées de Java en septembre 1872 quant au premier et au troisième marchés et en octobre suivant quant au deuxième marché, ou bien si elles ont dû être embarquées seulement à Java, dans les mêmes délais, pour être expédiées ensuite à destination ;

« Attendu que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi, d'après la commune intention des parties ;

« Attendu que l'appelant a avisé directement l'intimé de l'exécution de ses ordres d'achats ;

« Qu'il lui a fait connaître l'arrêté de compte du courtier énonçant la convention verbale intervenue le 24 avril 1872 à Rotterdam, entre l'acheteur et les vendeurs, en ce qui concerne le premier marché et conçue comme suit : « *Gekocht voor den heer Ellerman* 1000 *picols* (60,000 kilogrammes) *oosthoek suiker, nieuwe oogst, aflading september. laden per schip of schepen nader op te geven, by arrivement aan boord te ontvangen;* »

« Que l'appelant a communiqué à l'intimé la teneur de cette convention en langue hollandaise par lettre du 25 avril 1872 (enregistrée à Bruxelles, le 1er août 1873 et visée pour timbre le même jour) rédigée en français et portant, par traduction du mot *aflading*, que l'expédition se ferait en septembre 1872, en se référant au surplus aux conditions mentionnées en ladite convention;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, dans cette convention, d'après la commune intention des vendeurs et de l'acheteur, le mot *aflading* signifie soit le chargement ou embarquement complet de la marchandise à bord du navire en charge, soit l'expédition ou le chargement complet du navire prêt à partir ;

« Attendu que les dictionnaires de WILLAND, DE VRIES et TEN WINKEL, de KRAMERS et de HEREMANS, donnent au mot *aflading* la signification de chargement complet ;

« Que les documents du procès constatent que les usages commerciaux de Rotterdam, en ce qui concerne les cargaisons de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, attribuent au mot *aflading* dans un délai déterminé, la signification de chargement ou embarquement complet de la marchandise qui, pour chaque connaissement distinct, est reçue à bord d'un navire en charge et dans le délai convenu, sans obligation pour le vendeur d'effectuer l'expédition, ou le chargement complet du navire prêt à partir dans le même délai, expédition qui fréquemment s'accomplit plus tard dans les ports de Java, étant de notoriété que non rarement les navires y prenant charge se rendent dans différents ports de cette île pour compléter leur cargaison en destination de l'Europe ;

« Attendu que la convention du 24 avril 1872 doit, d'après l'intention commune des parties contractantes, être entendue dans le sens admis par l'usage de Rotterdam ;

« Que la teneur de la convention confirme cette interprétation ;

« Qu'en effet, les marchandises vendues ne formaient point le chargement complet d'un navire ;

« Qu'elles n'ont pas dû s'expédier par un même navire;

« Qu'elles ont pu être embarquées par parties à bord de différents bâtiments;

« Que la convention intervenue n'a point eu pour objet le chargement complet du navire, mais le chargement ou embarquement complet de la marchandise à livrer ;

« Attendu que l'intimé a lui-même reconnu cette portée attribuée à ses engagements, en exécutant ainsi un précédent marché dans les mêmes conditions ;

« Attendu que l'appelant, en traduisant le mot *aflading* par le

mot expédition, n'a pu de son chef ni modifier, ni interpréter les conventions arrêtées par son intermédiaire entre les vendeurs et l'acheteur;

« Que par cette traduction inexacte il n'a pu mettre son commettant en erreur, puisque en même temps il lui a donné connaissance de la convention arrêtée dans une langue connue de l'intimé;

« Attendu que les marchés du 8 et du 18 juin 1872 ayant été contractés dans les mêmes conditions du marché du 24 avril précédent, doivent, pour les mêmes motifs, être interprétés et exécutés dans le même sens admis quant à ce marché;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, prononce au profit de l'appelant la résiliation des ventes des 24 avril, 8 et 18 juin 1872; admet ledit appelant à libeller par état ses dommages-intérêts; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 2 août 1873. — Plaid. MMes Victor Jacobs et Duchaine.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUOTITÉ. — CALCUL. — EXPLOIT. ACQUIESCEMENT.

Est satisfactoire l'offre du vendeur de payer les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle d'une vente de marchandises, sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit d'assignation ou de mise en demeure signifié à la requête de l'acheteur.

(ENTHOVEN C. MULLER.)

Enthoven avait interjeté appel du jugement du tribunal de commerce d'Anvers, rapporté *suprà*, p. 251. La cour a confirmé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que par exploit du 13 juillet 1872, enregistré, l'intimé a déclaré acquiescer à la demande formée contre lui par l'ajournement du 6 janvier 1872, dans laquelle l'appelant avait persisté par son avenir du 6 juin 1872; que dès lors il y avait accord parfait entre les parties, et le procès devait nécessairement prendre fin sans qu'il fût encore facultatif à l'appelant de faire fruit de la réserve qu'il avait consignée dans l'exploit introductif d'instance, à l'effet de majorer au besoin le chiffre des dommages-intérêts;

« Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que le premier juge a calculé les dommages-intérêts qui sont dus à l'appelant, en prenant pour base le chiffre de 2,500 francs qu'il avait lui-même fixé dans l'exploit d'ajournement et dans lequel il a persisté par son avenir du 6 juin;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens,.. » (Du 31 juillet 1873. — Plaid. MMes De Leener c. De Meester.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT ÉLECTORAL. — APPEL. — NULLITÉ D'EXPLOIT. DEMANDE NOUVELLE.

L'intimé, qui a conclu au fond devant la cour d'appel, n'est plus recevable à objecter la nullité de l'acte d'appel pour vice de forme.

Celui qui a demandé devant la députation permanente la radiation d'un électeur des listes électorales, en se prévalant uniquement de ce que cet électeur ne paierait pas le cens, n'est pas fondé à se pourvoir en appel contre la décision qui a rejeté sa réclamation, en abandonnant son premier système et en soutenant devant la cour que l'intimé n'est point domicilié dans la commune où il a été inscrit. C'est là une demande nouvelle, prohibée par l'art. 464 du code de procédure.

(GOUGNARD C. FABRY.)

Nous avons rapporté plus haut, p. 353, l'arrêt rendu dans cette cause par la cour de cassation, qui a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Bruxelles.

Devant cette cour, l'appelant prit des conclusions, dans lesquelles il fit valoir tout à la fois le système qu'il avait présenté en première instance devant la députation permanente du conseil provincial de Liége, et le système qu'il avait présenté devant la cour d'appel de cette ville, c'est-à-dire qu'il soutint :

1° Que l'intimé ne prouvait ni le paiement du cens, ni la possession des bases du cens le temps voulu par la loi;

2° Que l'intimé étant juge suppléant à la justice de paix de Liége, et demeurant dans cette ville, y était domicilié, conformément à l'art. 211 de la loi du 18 juin 1869.

L'intimé, de son côté, souleva d'abord une fin de non-recevoir, en prétendant que l'acte d'appel était nul, par le motif qu'il avait été signifié à Liége, dans une maison où il n'avait pas son domicile. Il soutint en outre que la cour d'appel de Bruxelles avait pour mission de statuer sur la contestation, dans l'état où elle s'était présentée devant la cour d'appel de Liége, et il persista dans son exception tirée de l'art. 464 du code de procédure.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 173 du code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autres que les exceptions d'incompétence ;

« Attendu que l'intimé ayant conclu au fond devant la cour d'appel de Liége, il s'en suit qu'il n'est pas recevable dans l'exception qu'il propose pour la première fois devant la cour d'appel de Bruxelles et qui est basée sur ce que l'acte d'appel n'aurait pas été signifié à son véritable domicile ;

« Attendu que l'exception puisée par l'intimé dans la disposition de l'art. 464 du code de procédure civile, doit être accueillie ;

« Qu'en effet, la requête adressée par l'appelant à la députation permanente du conseil provincial de Liége tendait à dénier à l'intimé sa capacité électorale, tandis que l'appel porté devant la cour de Liége avait pour but de contester uniquement à l'intimé la faculté d'exercer son droit électoral à Seny; qu'il est donc évident que l'appelant a formé devant cette cour une demande nouvelle, contrairement à l'art. 464 précité;

« Par ces motifs, la Cour déboute l'intimé de son exception fondée sur la prétendue nullité de l'acte d'appel et déclare l'appelant non recevable dans son appel, dépens à charge de l'Etat... » (Du 20 mars 1874. — Rapporteur, M. Allard. — Plaid. MMes Aug. Orts et Goffin.)

Observations. — V. *Contrà*, l'arrêt de Liége, rapporté *suprà*, p. 266.

Il est à remarquer que Gougnard avait réclamé la radiation de Fabry des listes électorales pour les Chambres seulement, en sorte que, si l'arrêt de la cour de Liége avait été maintenu, il en serait résulté cette bizarrerie que Fabry aurait été admis à voter à Seny pour la province et pour la commune, tandis que son domicile aurait été fixé judiciairement à Liége.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

MATIÈRE ÉLECTORALE. — POSSESSION. — NULLITÉ.

Un acte investissant indûment un individu d'un usufruit, vaut en matière électorale jusqu'à son annulation en justice.

(DREESSENS C. MEUWISSEN.)

Arrêt. — « Oui M. Schuermans, conseiller, en son rapport :

« Attendu que la cote n° 148, frappant l'intimé comme usufruitier d'une contribution de fr. 5-17, est contestée, et que la contestation est relevante en ce qu'elle a pour portée d'attribuer à Dreessens un cens insuffisant;

« Attendu, il est vrai, que le bien dont l'intimé se déclare usufruitier devrait appartenir pour partie en pleine propriété à ses enfants actuellement majeurs, comme héritiers de leur grand' mère maternelle Sibylle Smeets, veuve Remont, décédée le 2 mars 1844;

« Mais attendu que l'intimé produit en instance d'appel une expédition du testament dûment enregistrée, en date du 15 février 1844, qui l'institue usufruitier de tous les biens de sa belle-mère Sibylle Smeets, veuve Remont ;

« Attendu que la nullité d'un acte ne peut être invoquée avant la décision des tribunaux sur l'annulation ;

« Attendu qu'aucune action en nullité ni en réduction n'a jusqu'ici été présentée par les intéressés, et qu'il y a lieu, dès

lors, de présumer qu'il y a de leur part acquiescement à l'attribution d'usufruit faite à leur père ;

« Attendu que, dans ces circonstances et quels que soient les vices de la détention à titre d'usufruitier dont jouit l'intimé, celui-ci est en droit de se prévaloir du bénéfice de cet usufruit, comme il doit en subir les conséquences onéreuses ;

« Que dès lors, c'est à bon droit qu'il se prévaut de la cote de fr. 5-17, à l'aide de laquelle il complète un cens suffisant pour justifier son appel ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... (Du 28 février 1874. Plaid. Me RAIKEM.)

VARIÉTÉS.

LE PROCÈS TICHBORNE.

Le dernier jour du mois de février 1874 a vu se terminer le plus extraordinaire, et le plus ennuyeux en même temps, des procès des temps modernes. Je ne dis pas le plus mémorable, pour ne pas faire tort à Bazaine, ni le plus long, parce que celui de Warren Hastings, le fameux gouverneur de l'Inde, a duré huit ans. — Il est vrai que si l'on veut, au lieu de *procès* Tichborne, écrire *affaire* Tichborne, et additionner les procès civils avec le procès criminel, on arrive à une période de sept ans au lieu de trois. Il y a sept ans, en effet, que les Anglais des cinq parties du monde s'occupent de cette aventure, qui tient à la fois de la farce et du mélodrame. Si le reste de l'univers s'en est occupé moins, c'est à cause de la guerre franco-allemande. Le grand procès civil engagé devant la cour des plaids communs et dans lequel les athlètes en présence furent l'attorney général Coleridge, aujourd'hui pair d'Angleterre, et le fameux *sergent* Ballantine, l'émule anglais de Me Lachaud, s'ouvrit à l'heure où les Prussiens assiégeaient Paris.

Quand la paix fut signée, le procès durait encore, mais la *Gazette des Tribunaux* et ses confrères n'en connaissaient pas le début. Ils se bornèrent à en dire quelques mots, et comme il était fort difficile de suivre les phases ultérieures de ce drame sans se livrer à un long travail rétrospectif, on se borna à publier par-ci par-là quelques lambeaux de l'histoire dont le héros occupe aujourd'hui, aux frais de l'État, une cellule de la prison de Newgate.

Les lecteurs qui voudraient aujourd'hui connaître tous les détails de cette prodigieuse équipée devront se résigner à lire une bibliothèque, dans laquelle les plaidoiries seules forment la matière de plusieurs gros volumes. Aucun des avocats n'a parlé pendant moins de trente audiences, et le *résumé* du lord chief justice, qui présidait en dernier lieu la cour d'assises, a tenu tout un mois.

Mais ce n'est pas la durée qui constitue l'intérêt exceptionnel de ce procès, c'est la réunion dans une même affaire de tout ce qui excite l'intérêt d'une grande nation.

Toute la vie sociale des Anglais sous toutes ses formes, les mœurs judiciaires et politiques, les passions religieuses, l'existence intime de la noblesse, du peuple, de la bourgeoisie, de l'armée, les mystères de la vie coloniale, tout a été mis en lumière dans cette incroyable odyssée, et ce qui a peut-être surpris le plus, c'est la crédulité facile d'une moitié tout au moins d'un grand peuple, qui passe avec raison pour être doué d'un grand sens pratique, d'un esprit calme et réfléchi, d'un flegme imperturbable dans les circonstances les plus critiques.

Résumons le plus brièvement possible les phases émouvantes de ce roman, qui défie les inventions les plus échevelées des fabricants d'histoires à sensation.

Il y avait en Angleterre une noble et opulente famille, alliée à tout ce qu'il y a de plus illustre, aux Norfolk, aux Arundel, aux Howard, et dont les ancêtres avaient joué un grand rôle dans les luttes de la Révolution qui renversa les Stuarts. Les Tichborne étaient catholiques et ne prirent qu'une part médiocre aux événements des cinquante dernières années. Mais ils étaient riches, et l'on estimait leur revenu à plusieurs millions.

L'héritier de cette grande fortune, sir James Tichborne, avait épousé, contre le gré des siens, une jeune fille de médiocre naissance, d'origine française, d'une grande beauté, mais d'un esprit faible et d'une nature fantasque. Il en eut deux fils, dont l'un est mort aujourd'hui, et dont le très-jeune enfant entrera en possession, à sa majorité, de ce qui reste d'un splendide héritage. L'autre s'appelait Roger. Il reçut sa première éducation à Paris, et faillit avoir pour précepteur l'abbé Dupanloup, aujourd'hui évêque d'Orléans. Sir James Tichborne et sa femme vivaient en mauvaise intelligence, et le petit Roger eut une enfance malheureuse. Abandonné à des précepteurs de second ordre, il vivait volontiers avec les domestiques, il ne savait absolument rien quand il devint adolescent. Son père voulut le soustraire aux mauvaises influences qui l'entouraient, et le ramena en Angleterre pour le placer au collége des jésuites, à Stonyhurst. — Il y fit des études peu brillantes, passa la plus grande partie de son temps à culotter des pipes, et sortit du collége sans y avoir acquis les connaissances indispensables à un fils de famille qui veut tenir son rang dans le monde. Il entra dans l'armée.

Sa famille lui acheta un brevet d'officier, et il partit avec son régiment pour l'Irlande. Il ne brilla pas plus dans la carrière militaire qu'à l'école. Au bout de quelque temps, il avait gagné dans les *mess* et dans les rangs une réputation peu enviable. Il buvait volontiers et servait de plastron aux quolibets de ses camarades. Pendant un de ses nombreux congés, il devint amoureux de sa cousine, miss Catherine Doughty, et n'ayant pu obtenir sa main, il fit un coup de tête et partit pour l'Amérique, laissant entre les mains d'un sollicitor un testament par lequel il disposait de ses biens et en donnait la plus grande part à l'objet de sa flamme. En même temps il s'engageait par écrit à bâtir une église consacrée à la Vierge, si dans un délai déterminé, il devenait l'heureux époux de sa chère Kate.

Ceci se passait en 1852 ou 1853. Quelques mois après son départ, sa famille reçut une triste nouvelle. Le navire la *Bella*, sur lequel Roger s'était embarqué à Rio-de-Janeiro, avait sombré en mer et péri corps et biens. C'en était fait de l'héritier des Tichborne et des espérances de miss Doughty. Quand il fut bien établi par les registres du *Lloyd* que l'Océan avait englouti la *Bella* et ses passagers, la famille Tichborne arrangea ses affaires et miss Doughty, consolée ou résignée, devint lady Radcliffe.

Pendant douze ou treize ans, à partir de ces événements, on n'entendit plus parler des Tichborne. Mais la mère de Roger, devenue veuve et habitant toujours Paris, où elle vivait d'une pension d'une trentaine de mille francs, ne cessait d'affirmer à ceux qui l'entouraient que son fils n'était pas mort, qu'il avait échappé au naufrage et qu'il reparaîtrait un jour.

Était-ce le cœur d'une mère qui parlait, ou bien lady Tichborne, répudiée par tous les membres de la famille de son mari, veuve et privée de ses deux fils, voyait-elle avec déplaisir un opulent héritage passer aux mains d'un neveu qui la désavouait? Le procès ne révèle à cet égard que des hypothèses. Toujours est-il que la vieille dame écrivit à ces innombrables agences qui pullullent en Angleterre, et qui ont pour mission de rechercher les absents dans les deux hémisphères. Elle donna le signalement de son fils disparu et promit une grosse récompense à celui qui le découvrirait.

Des annonces publiées dans le *Times* et ailleurs parvinrent en Australie, et un habile spéculateur des antipodes écrivit à lady Tichborne qu'il croyait avoir mis la main sur son fils. — Il accompagnait sa lettre d'une demande d'argent. Lady Tichborne, sans même savoir de quel homme il était question, envoya la somme et, par retour du courrier, on lui annonça son fils.

Cet héritier retrouvé était un garçon boucher, blond, tandis que Roger était brun, obèse, tandis que Roger était maigre, ne sachant pas un mot de français, tandis que Roger avait été élevé dans cette langue, protestant tandis

que Roger était catholique, mais se disant Roger Charles Tichborne, et décidé à se rendre à Paris pour faire constater son identité — à la condition, bien entendu, qu'on lui payât son voyage.

Lady Tichborne ne demandait pas mieux que d'être convaincue. Elle sacrifia ses économies, paya largement tous ceux qui lui demandaient des avances, et le prétendu Roger s'embarqua pour l'Europe. Son arrivée fut annoncée à son de trompe, et avant de rien savoir, tout le monde fut persuadé que l'héritier d'un grand nom et d'une grande fortune allait rentrer triomphalement en possession de ses biens.

Le gros inconnu arriva en Angleterre un soir de Noël, et son premier acte fut une sottise qui finit par le perdre. Il se rendit dans un des quartiers les plus vulgaires de Londres, et y rechercha tous les survivants d'une famille peu aristocratique, les fils, les filles et les neveux d'un boucher nommé Orton. Puis, il se fit conduire à Paris où, pour ainsi dire, sans le voir, et malgré les protestations de ses amis, lady Tichborne le reconnut et le proclamait son fils unique et légitime.

La reconnaissance d'un fils par sa mère ! Quelle autorité plus sûre et plus puissante pouvait exiger le public ? La nouvelle fut aussitôt proclamée anx quatre coins de l'univers. Roger Tichborne était plus que jamais retrouvé. Il revint en Angleterre. — On crut qu'il allait être reçu à bras ouverts par sa famille. Hélas ! tout le monde le répudia, le dénonça comme un imposteur. Mais que signifiait cette attitude en présence de celle de la mère infortunée. On cria à l'intrigue, à la spoliation, à une coalition organisée pour disputer au véritable propriétaire une brillante fortune.

Le gros boucher australien savait beaucoup de choses sur la famille Tichborne. Il avait pour compagnon fidèle l'ancien domestique nègre de Roger, qu'il avait rencontré en Australie. Ce valet soutenait envers et contre tous que le boucher australien était son maître. Des hommes de loi, consultés, se prononcèrent pour un procès en revendication. Il s'agissait de conquérir 20 ou 25 millions. On trouva des actionnaires tant qu'on voulut et la cause du « prétendant » devint celle des classes inférieures sur toute la surface de l'empire britannique.

C'est alors que s'ouvrit une série d'aventures et de procédures sans exemple. Le *Times* l'a fort bien dit, on ne vit pas d'entreprise plus audacieuse depuis la conquête de l'Angleterre par les Normands.

Le prétendant avait sans doute de puissantes intelligences dans la place. La vieille lady Tichborne lui avait remis tout ce qu'elle possédait de son fils, ses lettres, son journal, ses vieux uniformes, tous ses petits souvenirs. Elle l'aida de toutes ses forces à établir son identité. Au vieux Bogle qui possédait tous les secrets de son maître, vint s'adjoindre une ancienne gouvernante de miss Doughty, miss Braine, un ancien archiviste, un ancien banquier de la famille.

Tous ces individus, adroitement stylés par des agents d'affaires, se mirent en campagne, rassemblèrent des témoins, leur firent signer des déclarations. — On formait leur conviction d'abord ; on leur ménageait ensuite des entrevues avec le *claimant;* on leur apprenait une leçon qu'ils récitaient devant lui et dont, après, ils ne voulaient plus démordre. Il se trouva aussi des gens de bonne foi, qui partaient de ce principe : *credo quia absurdum*, et qui, par degrés se laissaient persuader, parce que le héros de l'affaire leur racontait des histoires qu'on lui avait racontées à lui-même.

Bon nombre de personnes faisaient ce raisonnement singulier, qu'un homme, si différent en tous points de celui dont il voulait endosser la peau, n'aurait pas essayé une semblable tentative s'il n'était vraiment ce qu'il prétendait être. — Et puis, on eut grand soin de ne produire le prétendu Roger en public que lorsqu'on l'eut suffisamment dressé, lorsqu'il fut en état de parler et d'écrire à peu près correctement. Alors on l'installa dans un joli cottage aux environs de Londres, on lui paya chevaux, voitures et domestiques, bref, on en fit un personnage qui, grâce à ses goûts hippiques, à son adresse, à certains exercices très-populaires dans la Grande-Bretagne, passa bientôt à l'état de héros.

Un premier procès eut lieu en cour de chancellerie. Le demandeur le perdit. Mais il jouait à qui perd gagne, car les interrogatoires auxquels il était soumis, et auxquels il ne répondait pas, lui fournissaient des renseignements précieux. Chaque témoin était pour lui une source de lumières pour un procès futur.

Ce procès, il l'intenta en appel vers la fin de 1870 ; il arriva dans le palais de Westminster devant l'une des plus hautes cours du royaume, assisté du premier avoué de Londres, M. Rose, et de l'avocat en vogue, M. Ballantine.

C'est à cette époque que l'affaire commença d'attirer l'attention de l'étranger. On se rappelle l'interrogatoire de plusieurs semaines, auquel le demandeur fut soumis par l'attorney général. Il y fit preuve d'une ignorance prodigieuse.

Cet homme qui avait fait des études classiques, fut interrogé sur Virgile, et répondit que ce poëte latin était un général anglais. Mais comme il répondait avec le plus imperturbable sangfroid les plus colossales âneries, ses partisans prétendirent qu'il le faisait à dessein ; qu'il était sûr de son bon droit, à ce point qu'il ne craignait pas de rire à la barbe de la justice. D'autres prétendaient qu'on pouvait très-bien oublier sa langue et son éducation première, après avoir passé dix mois à égorger des bœufs dans une boucherie. La masse, enfin, se persuada que son idole était persécutée.

Ce qui surexcita, d'autre part, l'indignation des adversaires, c'est le serment fait par le prétendant, en pleine cour, sur Dieu, l'honneur et la mémoire de sa mère, qu'il avait séduit sa cousine lady Radcliffe avant son départ pour l'Amérique.

A cette impudente affirmation, il se produisit une révolte dans la conscience des classes élevées. Le demandeur fut traité de misérable en plein tribunal. Aux yeux de ses partisans, il n'en était que plus persécuté.

La famille avait fait des dépenses énormes pour rechercher jusqu'aux moindres antécédents du *claimant*. On avait envoyé des commissions d'enquête au Chili, au Pérou, au Brésil, à Melbourne, à Rio-de-Janeiro, dans le monde entier. La police, de son côté, n'était pas restée inactive. On avait découvert l'histoire de la visite faite à l'ancien domicile des Orton ; on avait constaté que le prétendant ressemblait d'une façon frappante à Arthur Orton, le garçon boucher qui avait émigré en Australie. Le signalement et le portrait du faux Roger envoyé dans tous les endroits qu'il avait visités correspondait en tous points au signalement et à la figure du natif de l'ignoble quartier de Wapping. L'écriture du demandeur, si bien déguisée qu'elle fût, correspondait en tous points à celle d'Orton et ne ressemblait en rien, d'après la déclaration des experts, à celle du vrai Tichborne. — Et pourtant, on doutait encore, lorsque se produisit cette foudroyante révélation du bras tatoué. Un lord anglais qui avait fait ses études avec Roger à Stonyhurst, déclara qu'il avait lui-même, à l'aide d'une aiguille rougie au feu, tracé sur le bras de son ami une ancre, un cœur et une croix. — Or, les médecins les plus éminents vinrent affirmer que les traces de semblables dessins ne s'effaçaient jamais, et l'on n'en voyait aucune sur le bras du demandeur.

A ce moment du procès, les actions de la société tombèrent à bien près de zéro ; M. Rose abandonna son client, M. Ballantine déclara que ses forces étaient à bout. — La cause semblait perdue. Le *Punch* écrivit qu'un jury américain s'entendrait pour acheter les actions à vil prix, puis donner gain de cause au demandeur. Le jury anglais n'agit point de la sorte. L'un de ses membres se leva un matin, à la centième audience au moins, et déclara que sa conviction et celle de ses collègues était faite. — M. Ballantine répondit qu'il consentait à ne pas aller plus loin pour le moment. — Les mauvaises langues racontèrent qu'il n'y avait plus d'argent pour payer les frais du procès.

Quoi qu'il en soit, celui-ci fut brusquement interrompu. Mais à l'heure où le prétendant s'éloignait avec l'intention de rassembler de nouveaux moyens de succès, le président de la cour, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le fit arrêter et conduire en prison comme accusé de faux témoignage et de parjure.

Le soir même, dans la chambre des communes, un ministre annonça que le sieur Orton, *alias* Castro, *alias* Tichborne, allait être jugé au criminel et que l'Etat couvrirait les frais de la poursuite.

Cette annonce eut pour résultat de surexciter de nouveau le sentiment public en faveur de l'homme que l'on croyait perdu. Deux membres du Parlement, lord Rivers et M. Guilford Onslow, consentirent à se porter caution en sa faveur, pour la somme de 250,000 francs. L'accusé fut remis en liberté, et l'on commença une nouvelle campagne, destinée à recueillir des souscriptions pour la défense.

Coupable ou innocent, s'écria la foule, peu nous importe, mais il nous faut avant tout le *fair play*. Il ne sera pas dit qu'en Angleterre un citoyen aura été livré de la sorte à la coalition de tous les grands pouvoirs de l'Etat. On fonda un journal, on institua des comités, on recueillit des sommes énormes dans des meetings publics, où l'accusé venait lui-même plaider sa cause devant l'opinion avant d'affronter de nouveau la justice. Enfin, l'on engagea pour sa défense un avocat irlandais, jouissant d'une grande notoriété à cause de la force de ses poumons et de ses opinions démocratiques, le Dr Kenealy.

Pour bien faire, il eût fallu commencer le procès sur le champ. Mais, grâce à des chicanes de tout genre, on parvint à obtenir un délai de plus d'un an, et la cour du banc de la Reine, présidée par le premier magistrat du Royaume, ne se réunit qu'au mois d'avril de l'an dernier.

Les détails de ce procès final sont présents à l'esprit de tout le monde. On sait que l'accusé et son défenseur furent l'objet d'ovations enthousiastes dans ce palais de Westminster où siége le Parlement, que les avocats de la Couronne faillirent être lapidés à la sortie des audiences. Les dépositions des témoins, des membres de la famille Orton surtout, furent écrasantes pour l'accusé. Mais la crédulité publique ne se lassait point. Elle en vint jusqu'à accréditer cette idée que le patrimoine de la famille Tichborne était défendu par les jésuites, qui redoutaient de le voir passer aux mains d'un protestant. Mais un incident tout à fait inattendu vint détruire tout à coup l'échafaudage d'astuce et d'hypocrisie qu'avaient dressé les amis d'Arthur Orton. Un témoin produit par la défense, un soi-disant capitaine de la marine marchande, un Danois, Jean Luie, parut devant la cour et déclara qu'il avait sauvé en pleine mer « le gentlemen » qui était là, que ce gentlemen était Roger Tichborne, le naufragé de la *Bella* et qu'il en répondait sur sa tête.

Deux jours après qu'il avait fait ce récit merveilleux, le susdit Jean Luie était reconnu par la police, et l'on découvrait en lui un forçat libéré, un faussaire, un bigame, qui avait vécu enfermé dans une prison anglaise, à l'époque où il disait avoir recueilli ce *gentlemen* sur l'Océan.

A partir du jour de cette révélation, le prétendant dégringola de chute en chute, et après avoir été exécuté par la sanglante ironie de M. Hawkins, il fut achevé par le résumé plus sanglant encore dans son impartialité, du président de la cour, sir Alexander Cockburn, si bien que le jury rendit son verdict à l'unanimité, et en quelque sorte sur les bancs, après vingt minutes de délibération.

Ce qu'il y a de plus triste dans ce procès, ce sont les tortures morales qu'a subies lady Radcliffe et qui ont conduit sa mère, lady Doughty, au tombeau. Ce qu'il y a de pitoyable ensuite, c'est la dépense énorme et stérile à laquelle s'est trouvée condamnée une honorable famille, par le fait d'une spéculation éhontée dont le *claimant* n'était après tout que l'instrument. Aussi est-il question de rechercher les promoteurs de cet infernal complot et de leur faire subir à leur tour le châtiment qu'ils méritent.

Les Anglais se vantent beaucoup de leur bon sens ; il a fini par triompher, mais à quel prix ! Ils sont très-fiers de leur système de justice criminelle, et ils ont raison, parce qu'il accorde une protection sans exemple ailleurs à la liberté de l'individu. Mais ce régime consacré par la tradition a eu le temps, pendant cette interminable affaire, de révéler ses défauts et ses vices. Tandis qu'on se récrie en France et en Belgique contre les pouvoirs exorbitants des juges d'instruction, l'Angleterre éprouve le besoin de créer chez elle cette magistrature qu'elle a toujours répudiée. Elle éprouve le besoin aussi d'instituer auprès des tribunaux un organe du ministère public, parlant et agissant au nom de l'Etat. Enfin, il est probable aussi que l'on modifiera les vieux statuts, aux termes desquels le jury ne peut condamner qu'à la condition que les douze membres qui le composent soient unanimes. Tout cela sera corrigé sans doute, et l'on en parle beaucoup ; mais ce qu'on ne corrigera pas plus en Angleterre qu'en d'autres pays, c'est la tendance de la multitude à s'éprendre du merveilleux et à se passionner pour des causes injustes, parce qu'elles frappent sa vive imagination et son esprit peu cultivé. Douze hommes ont condamné Orton. Il est plus que probable que le suffrage universel l'eût absous !

L. H.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, M. Cools, bourgmestre et conseiller provincial à Becquevoort, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Diest, en remplacement de M. Duysters, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mars 1874, la démission de M. De Brabander, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tamise, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 mars 1874, la démission de M. Crabbe, de ses fonctions de notaire à la résidence de Ternath, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 mars 1874, la démission de M. Cremer, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Verviers, est acceptée.

M. Cremer est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 mars 1874, M. Vanhamme, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Devos.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

CORPORATION RELIGIEUSE.—FIDÉICOMMIS TACITE.—PERSONNE INCAPABLE.—LÉGATAIRE INCERTAIN.—ACQUISITION FICTIVE. MISE EN CAUSE ORDONNÉE PAR JUSTICE. — FRAIS.

L'acquisition de biens nationaux, au moyen de bons de retraite accordés à d'anciens religieux, est censée faite personnellement en leur nom, et constitue titre de propriété en leur faveur.

Des biens ainsi acquis entrent donc dans le patrimoine du titulaire et tombent sous l'action en revendication des héritiers.

Ceux-ci peuvent attaquer en nullité toute donation testamentaire par laquelle leur auteur aurait fait passer les biens à une personne incapable ou incertaine.

Est entaché de vice de fidéicommis et en même temps de celui d'institution d'un héritier incertain, le legs universel fait par un religieux, de biens d'origine ecclésiastique, à d'autres religieux, dans le but de faire passer les biens à une corporation, ou à défaut de celle-ci à l'église, et subsidiairement à des œuvres pies à déterminer ultérieurement.

Lorsqu'une personne morale légalement instituée a reçu de semblables biens par donation des légataires, elle ne peut être considérée comme possesseur de mauvaise foi, tenue des fruits échus avant la demande en justice.

Lorsque des tiers, mis en cause par suite d'une décision de justice, font défaut et qu'aucune des parties ne conclut contre elles, les frais occasionnés par cette mise en cause doivent être ajoutés à la masse et supportés par la partie succombante.

(DE BEHR ET CONSORTS C. LE SÉMINAIRE DE NAMUR.)

Le 4 août 1845, MM. J.-N.-J. De Behr, premier président de la cour d'appel de Liége; H.-N. De Behr, chef de bureau au gouvernement provincial de Liége; Jeanne De Behr, sans profession; L.-M. Brixhe, général-major pensionné; Jeanne-Julie De Behr, sans profession et Ol. Brixhe, docteur en médecine; P.-F.-A.-G. De Behr, rentier, tous domiciliés à Liége, héritiers et représentants de Pierre-François Robert De Behr, leur père et beau-père, donnèrent assignation à l'administration du temporel du séminaire épiscopal de Namur, à comparaître à l'audience publique du tribunal à Namur; pour :

« Attendu que, le 9 novembre 1818, Louis De Fromenteau, ancien religieux de la ci-devant abbaye de Floreffe, a institué pour ses héritiers universels et absolus MM. Adrien De Mortroux, curé de Fontaine-l'Evêque, et Henri-Joseph Dusart, tous deux anciens religieux de Floreffe;

Que ceux-ci ont, à leur tour, institué pour légataires deux anciens religieux de la même abbaye, les sieurs Neut et Bernier;

Que, de leur côté, les sieurs Neut et Bernier ont fait don au séminaire épiscopal de Namur des biens de M. De Fromenteau, qui leur avaient été ainsi transmis;

Qu'en tous cas, ledit séminaire est en possession des biens dont avait disposé M. De Fromenteau par son testament, en faveur desdits Dusart et De Mortroux;

Attendu qu'il sera prouvé, en cas de contestation :

Que les héritiers institués par Louis De Fromenteau étaient interposés, et que la communauté de Floreffe, que le testateur a voulu gratifier, était légalement incapable de recevoir;

Que, par suite, l'institution doit être annulée et que les requérants, en leur qualité d'héritiers *ab intestat* de l'abbé De Fromenteau, leur grand-oncle, ont droit, qualité et intérêt pour provoquer cette annulation;

Attendu que, par une conséquence ultérieure, les titres en vertu desquels le séminaire épiscopal détient les biens provenant de l'abbé De Fromenteau doivent être déclarés nuls ou résolus;

Entendre dire pour droit que tous les biens généralement quelconques provenant de la succession de l'abbé De Fromenteau sont la propriété des requérants; par suite, condamner le séminaire épiscopal à abandonner la possession desdits biens, avec restitution des fruits perçus... »

(Suivait la spécification des biens.)

M. Joseph-Clément De Simony, conservateur des hypothèques, domicilié à Verviers, se constitua demandeur en intervention et conclut comme ses consorts.

L'administration du temporel du séminaire épiscopal de Namur concluait vis-à-vis des demandeurs originaires :

« En ce qui concerne 24/25 des biens revendiqués, que cette quotité est tout acquise au séminaire par l'effet de la prescription trentenaire;

Qu'en effet, le sieur De Fromenteau, *de cujus*, avait pour héritiers *ab intestat* cinq frères et sœurs constituant cinq branches dont les représentants d'Angeline De Fromenteau, qui a épousé Jean-Joseph De Behr, ne représentaient qu'une branche; que cette dernière branche aurait eu ainsi 1/5 dans la succession *ab intestat*, se subdivisant à son tour en cinq rameaux, dont un seul était représenté en la cause. »

Les conclusions continuaient :

« Attendu que les autres intéressés, n'ayant pas agi dans les délais fixés par la loi, le séminaire a prescrit la propriété des biens, en vertu de la prescription trentenaire;

En ce qui touche le 25e formant la part *ab intestat* des demandeurs :

Attendu que le testament de feu l'abbé De Fromenteau est valable et que les allégations des demandeurs ne sont justifiées ni en fait, ni en droit;

Attendu que le séminaire ne possède pas les biens de la succession de l'abbé De Fromenteau; que son titre à la possession de certains biens consiste dans un acte de donation, avenu le 15 juillet 1842 devant le notaire Anciaux;

Attendu qu'il ne possède nullement des quotités provenant dudit De Fromenteau dans la ferme de Thiméon, indiquées sous le nombre premier des biens énoncés en l'exploit introductif d'instance;

Attendu que les demandeurs ne justifient nullement que les autres biens par eux revendiqués proviennent dudit De Fromenteau, et que sous ce rapport encore l'action n'est pas fondée;

Attendu que les faits sur lesquels les demandeurs s'appuient ne sont pas justifiés, et que du reste ils sont non relevants et non concluants;

Attendu que si, par impossible, les demandeurs pouvaient triompher, les fruits perçus ne seraient dus qu'à partir respectivement de la demande en justice et de l'intervention;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer que l'action est

écartée par la prescription quant aux 24/25 des biens revendiqués; par suite débouter les demandeurs de ce chef; et, quant au 25e restant, plaise au Tribunal déclarer les demandeurs principaux non recevables, subsidiairement non fondés en leur action et les condamner aux dépens; subsidiairement déclarer l'action non recevable en ce qui touche la ferme de Thiméon; la déclarer non recevable et non fondée en ce qui concerne les autres biens; plus subsidiairement, et pour le cas inattendu où l'action serait admise, déclarer que les fruits perçus ne sont dus qu'à partir de la demande; condamner les demandeurs aux dépens. »

Vis-à-vis de l'intervenant :

« Attendu que le séminaire de Namur, tant par lui que par ses auteurs, a joui des biens revendiqués depuis le 2 novembre 1818; d'où il suit que l'intervenant, n'ayant réclamé que plus de trente ans après cette date, est écarté par la prescription trentenaire;

Subsidiairement les mêmes conclusions que ci-dessus étaient opposées à l'intervenant. »

Le tribunal de Namur rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu de déclarer les demandeurs et intervenant non recevables et mal fondés en leur action?

« Attendu que, par testament olographe en date du 15 mai 1812, M. Louis-Ignace De Fromenteau, ancien abbé de Floreffe, institue pour ses légataires universels MM. De Mortroux et Dusart, aussi anciens religieux de la même abbaye;

« Que ceux-ci, quelques jours après la mort du testateur, furent envoyés en possession de sa succession par ordonnance de M. le président de ce siége, le 9 novembre 1818;

« Attendu que ces mêmes biens ayant été légués ensuite à deux autres religieux de Floreffe, MM. Neut et Bernier, ces derniers en disposèrent en faveur du séminaire épiscopal de Namur, par acte de donation du 15 juillet 1842;

« Attendu qu'en novembre 1832, le tribunal de Namur déclara périmée certaine action intentée par quelques-uns des héritiers naturels de M. De Fromenteau, ayant pour but l'annulation du testament de celui-ci comme renfermant une substitution prohibée, et qu'enfin, le 4 août 1845, les enfants de M. Pierre-François-Robert De Behr intentèrent l'action actuelle, à laquelle vint s'adjoindre l'intervenant De Simony, par acte du 28 février 1849;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de cette action, la question qu'il s'agit d'abord de résoudre est celle de savoir si le testament de M. De Fromenteau doit être annulé comme fait par personnes interposées (MM. Dusart et De Mortroux) à un incapable (la communauté de Floreffe);

« Attendu que le décret du 13 février 1790, rendu applicable aux neuf départements par la loi du 15 fructidor an IV, a abrogé les vœux monastiques et supprimé toutes les congrégations religieuses;

« Que, par suite de cette suppression, ces corporations n'ont plus eu, à partir de cette époque, d'existence légale comme personne civile; mais que par contre les membres qui composaient ces corporations ont recouvré leurs droits, et sont devenus capables comme tous les autres citoyens d'acquérir, d'aliéner, de posséder les biens de ce monde;

« Attendu que pour établir à la fois que, dans l'esprit du testateur, la congrégation de Floreffe existait encore et que c'était elle seule qu'il avait voulu gratifier par son testament, les demandeurs ont versé au procès la correspondance de M. De Fromenteau avec le cardinal Caprara, alors nonce du Saint-Siége;

« Qu'il résulte bien de cette correspondance que le testateur avait des doutes, des scrupules; qu'il soumettait au prélat des questions de conscience et de hiérarchie religieuse; mais qu'il protestait, d'autre part, de son respect pour la loi civile, à laquelle le nonce Caprara l'engageait sagement à se conformer;

« Attendu que, dans plusieurs passages de cette correspondance intime et secrète, M. De Fromenteau reconnaît formellement que sa corporation ne peut plus avoir d'existence civile; que d'un autre côté il reconnaît aussi qu'elle n'existe même plus en fait, puisqu'il prend partout le titre d'*ancien abbé de Floreffe*, et se plaint que tous ses confrères sont dispersés dans les neuf départements, qu'il n'en conserve que deux auprès de lui;

« Que le testateur n'a donc pu avoir l'intention de léguer sa fortune à la communauté religieuse, qu'il savait anéantie de fait et légalement;

« Attendu que les termes mêmes du testament attaqué ne se prêtent pas davantage à l'interprétation que leur donnent les demandeurs;

« En effet, l'institution d'héritiers est formelle et positive; si le testateur leur recommande de ne pas abuser des biens légués, d'en employer les revenus en bon père de famille, comme il l'aurait fait lui-même, selon les règles d'une droite conscience et de la religion catholique, apostolique et romaine, etc., ce vœu, adressé uniquement à la conscience des légataires, ne leur imposait aucune obligation civile, ne restreignait en rien les droits absolus leur transmis par le testament;

« Et c'est d'ailleurs ainsi que l'ont compris, dans des circonstances analogues, plusieurs anciens religieux de Floreffe, qui ont légué leurs biens à des personnes étrangères à la corporation;

« Attendu qu'en puisant dans la correspondance et dans les comptes produits l'interprétation de la clause en question, il s'en suivrait tout au plus que le testateur voulait engager ses légataires à l'imiter, en instituant à leur tour d'anciens confrères pour héritiers, dans l'intérêt de l'église et de la religion; que dans ce sens encore (celui que les demandeurs avaient adopté dans l'action périmée), le testament devrait être maintenu, puisqu'il ne renferme pas l'obligation de conserver et de rendre;

« Attendu enfin, dans la dernière hypothèse, que si M. De Fromenteau avait voulu léguer ses biens par l'interposition de MM. De Mortroux et Dusart à tous les membres restant de l'ancienne communauté de Floreffe, cette disposition ne pourrait pas davantage être annulée de ce chef, puisque ces religieux étaient alors capables d'acquérir, ce que démontre d'ailleurs l'action même des demandeurs revendiquant les biens de leur auteur, l'ancien abbé De Fromenteau;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. COLLINET, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs et intervenant non fondés dans leur action; les condamne aux dépens de l'instance, l'intervenant seulement à partir de la date de son intervention... » (Du 26 novembre 1851. — Pl. MMes DURY c. LELIÈVRE.)

Sur appel intervint la décision suivante :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu d'accueillir la fin de non-recevoir élevée par l'intimé et déduite de ce que les appelants ne pouvaient procéder contre lui par voie de pétition d'hérédité?

« Dans la négative, échet-il en l'état de la cause de statuer définitivement sur les autres points en litige?

« Sur la première question :

« Attendu que les appelants, agissant à titre d'héritiers légitimes de l'abbé De Fromenteau, ancien religieux de la ci-devant abbaye de Floreffe, leur grand-oncle, ont respectivement formé devant les premiers juges, contre le séminaire épiscopal de Namur, une demande principale et en intervention, tendant à faire reconnaître leur droit de propriété sur les biens généralement quelconques provenant de la succession dudit abbé De Fromenteau, et ont en même temps conclu à ce que le séminaire fût condamné à leur en abandonner la possession;

« Que toutefois, en formulant leur demande d'abord en termes généraux, qui auraient embrassé aussi bien les valeurs mobilières que les valeurs immobilières de la succession, ils l'ont précisée, en l'appliquant, sans préjudice d'autres, à des immeubles déterminés, nominativement désignés dans l'exploit introductif d'instance du 4 août 1845 et dans la requête d'intervention du 28 février 1849, qui s'y réfère, ainsi que dans leurs conclusions en première instance; que par cette désignation, ils ont dépouillé leur action du caractère d'universalité qui eût pu la faire considérer comme une demande en pétition d'hérédité; que, tout au moins à l'égard des immeubles spécialement indiqués dans l'exploit d'assignation, elle constitue une demande en revendication introduite contre le séminaire de Namur, en tant que détenteur et à raison de la possession qu'il retient comme donataire de biens particuliers dépendant de l'hérédité;

« Que sa recevabilité à ce point de vue peut d'autant moins être contestée, que les appelants puisent dans leur titre même d'héritiers légitimes le droit indépendant de l'action en pétition d'hérédité, de sauvegarder les intérêts attachés à ce titre, en procédant en temps utile et en interrompant, par voie de revendication, la prescription envers les tiers détenteurs des biens de la succession;

« Attendu au surplus que, dût-on envisager la demande des appelants comme renfermant uniquement une pétition d'hérédité, le séminaire intimé y a défendu au fond devant les premiers juges et s'est posé comme le contradicteur légal des appelants;

« Qu'à la vérité il a aussi conclu à la non-recevabilité de l'action, mais par des considérations qui n'impliquaient pas, directement au moins, la fin de non-recevoir qu'il propose en termes de conclusions formelles en degré d'appel; en effet il est à remarquer :

« 1° Que, dans l'ordre des moyens qu'il a présentés en première instance, le séminaire de Namur, immédiatement après avoir excipé de la prescription en ce qui regarde les 24/25 de la suc-

cession de l'abbé De Fromenteau, a demandé relativement au 1/25e restant, par ses conclusions signifiées le 2 mars 1850, qu'il fût fixé jour pour plaider au fond;

« 2° Que cette plaidoirie il l'a engagée, ainsi que cela est constaté par les qualités du jugement attaqué, dans le même ordre de défense, immédiatement après l'exception de prescription, en maintenant la validité du testament olographe de l'abbé De Fromenteau, d'où dérive la source de son droit aux biens qui lui ont été transmis par l'acte de donation du 15 juillet 1842;

« Qu'il reste donc constant qu'il y a eu débat accepté sur le fond par le séminaire de Namur devant les premiers juges, si vrai que ceux-ci n'ont examiné le litige qu'en le plaçant sur ce terrain et en déclarant qu'il fallait d'abord résoudre la question de savoir si le testament de l'abbé De Fromenteau devait être annulé comme fait par personnes interposées au profit d'un incapable;

« Que, partant, l'intimé ne peut revenir en degré d'appel contre le contrat judiciaire qui s'est ainsi formé entre lui et les appelants; qu'il le peut d'autant moins qu'il s'agit d'une exception qui n'intéresse en aucune manière l'ordre public;

« Attendu que dans cette situation de la procédure, si même l'action des appelants eût revêtu la nature d'une pétition d'hérédité dirigée contre un possesseur à titre singulier, ce serait encore, à raison du système de défense de celui-ci, le cas d'appliquer la doctrine de POTHIER au n° 370 de son *Traité de la propriété*, où cet auteur enseigne :

« Que la pétition d'hérédité peut être intentée, non-seulement « contre ceux qui se sont mis en possession des biens ou de la « plus grande partie des biens de la succession qui est revendi- « quée par le demandeur, mais même contre celui qui ne possé- « derait qu'un effet de cette succession, le moins considérable, « lorsque ce possesseur, pour ne pas rendre cet effet, dispute au « demandeur la propriété de la succession et sa qualité d'héri- « tier, en laquelle il en demande la restitution; »

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par le séminaire intimé;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que le séminaire intimé se prévaut envers les appelants De Behr de ce que, fussent-ils recevables en leur action, ils n'auraient eu qualité pour l'exercer que jusqu'à concurrence de la part héréditaire, soit 1/25e, que Pierre-François-Robert De Behr, leur auteur, eût été habile à recueillir dans la succession de l'abbé De Fromenteau, si celui-ci était décédé *ab intestat;*

« Que, de leur côté, les appelants ont allégué, en termes de plaidoirie, que l'abstention de leurs cohéritiers devrait leur profiter et non au séminaire de Namur;

« Attendu que ce point n'a pas été suffisamment débattu à l'audience ni rencontré dans les actes de la procédure; qu'il en est de même à l'égard de l'exception de prescription opposée à l'appelant De Simony;

« Attendu que le testament olographe de l'abbé De Fromenteau du 15 mai 1812, dûment enregistré et déposé, étant argué de nullité comme renfermant une libéralité par personnes interposées au profit d'une corporation incapable ou de tout autre légataire ou institution non déterminée, il est utile que ce point de la cause soit discuté et jugé à l'intervention de tous les intéressés; que, sous ce rapport, il convient d'ordonner la mise en cause des donateurs ou des représentants des donateurs, auteur du séminaire intimé, qui peuvent avoir des intérêts communs avec cet établissement;

« Que, de même qu'ils auraient été recevables à intervenir en degré d'appel pour y prendre fait et cause du séminaire donataire et concourir avec lui à sa défense contre toute éviction, leur mise en cause peut également être prescrite en instance d'appel par application du principe de l'art. 466 du code de procédure civile; qu'il y a d'autant plus lieu de l'ordonner, comme mesure d'instruction, qu'ils peuvent posséder des éléments de discussion qui feraient défaut au séminaire intimé et qui seraient de nature à éclairer le débat;

« Pour ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général ERNST en ses conclusions, rejette la fin de non-recevoir faisant l'objet de la première question; avant faire droit et sous réserve de tous moyens des parties sur le surplus du litige, ordonne aux appelants de faire signifier leurs défenses sur les autres exceptions qui leur sont respectivement opposées par l'intimé, et à celui-ci d'y répondre; ordonne en outre à la partie la plus diligente de faire être en cause les donateurs figurant en l'acte authentique du 15 juillet 1842 ou leurs représentants, pour, en suite de ces devoirs, la cause être reportée à l'audience et être ultérieurement par les parties requis et statué par la Cour ce qu'au cas il appartiendra; réserve les dépens... » (Du 5 décembre 1861. — Plaid. MMes FORGEUR c. FABRI.)

La cause, après l'exécution des devoirs ordonnés par la cour, revint devant celle-ci, et M. FAIDER, avocat général, conclut de la manière suivante :

« La loi du 15 fructidor an IV a supprimé, dans les neuf départements réunis à la république française par la loi du 9 vendémiaire, même année, tous les ordres et congrégations réguliers.

Parmi les établissements frappés par cette loi se trouvait l'ancienne abbaye de Floreffe, dont les biens étaient mis à la disposition de la nation.

En compensation, les religieux des ordres supprimés recevaient des bons de retraite dont la somme variait selon le rang qu'ils occupaient dans le clergé régulier. Les Prémontrés de Floreffe devaient recevoir chacun un capital de 15,000 fr. Ce capital (aux termes de l'art. 13 de la loi de suppression) était payé en un bon qui ne pouvait être employé qu'en acquisition de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique, et l'art. 14 stipulait que ces bons ne seraient reçus en paiement de biens nationaux qu'autant qu'ils seraient présentés par les religieux eux-mêmes, lesquels ne pouvaient les céder ou aliéner qu'entre eux et à l'exclusion de toutes autres personnes.

La loi du 17 fructidor an IV contenait les moyens d'accélérer la vente des biens nationaux et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses dans l'ancienne Belgique.

Il est évident que les art. 13 et 14, dont nous venons de rappeler la substance, tendaient au même but en indiquant aux religieux, en leur imposant même pour ainsi dire, un unique moyen de tirer profit des bons qui leur étaient délivrés.

La loi du 16 brumaire an V, qui ordonnait la mise en vente des biens nationaux, confirmait le droit, pour les ci-devant religieux des départements belges, de payer à l'aide de leurs bons de retraite, sauf, s'ils étaient insuffisants, à parfaire le surplus d'après le mode indiqué, c'est-à-dire en numéraire, obligations ou cédules, jusqu'au complément de la moitié de la première offre, le surplus en effets de la dette publique. (Art. 20.)

En exécution de ces dispositions, le 19 germinal an V, eurent lieu les enchères publiques de l'abbaye de Floreffe et de son pourpris, comprenant un total de 67 bonniers.

La première offre fut de 80,000 livres et les biens furent adjugés pour 500,000 livres à l'ex-religieux Richald. Ce dernier, usant d'une faculté insérée dans le cahier des charges, fit, le 20 germinal, une déclaration de command en faveur de trois de ses confrères, en société avec lui : c'étaient Louis De Fromenteau (le *de cujus*), Wauthier et Toussaint Martin, et tous les quatre signèrent l'acte qui contient quittance des frais dus au comptant; ces frais, s'élevant à 762 livres, ont été payés à l'aide d'un bon de retraite à valoir sur celui de 15,000 francs délivré à Richald, à titre d'ancien membre de la communauté de Floreffe.

M. De Fromenteau, devenu abbé de Floreffe, resta copropriétaire indivis pour un quart des immeubles, adjugés le 19 germinal an V, jusqu'à sa mort, survenue le 2 novembre 1818.

Son testament, en date du 15 mai 1812, institue pour ses héritiers universels deux de ses confrères, Dusart et De Mortroux.

Ceux-ci firent, le 3 mai 1819, la déclaration de succession, et parmi les immeubles formant l'actif immobilier figure le quart indivis des biens adjugés le 19 germinal. Le total des biens indiqués dans la déclaration de succession comme acquis le 19 germinal, dépasse notablement la contenance indiquée à l'acte d'adjudication.

Plus, d'autres immeubles dont la revendication a été abandonnée en termes de plaidoirie. (Ferme de Thiméon.)

La déclaration de succession se termine par la formule : *qu'il ne s'est opéré par le décès ni dévolution de fidéicommis, ni cessation d'usufruit.*

Les religieux Dusart et De Mortroux laissent leurs biens : le premier, à ses confrères Verly et Neut, par testament du 4 janvier 1819; le second, à ses confrères Bernier et Neut (17 juin 1822). Ces deux institutions étaient faites avec droit d'accroissement.

Verly avait, le 20 juin 1818, institué Dusart, Bernier et Neut.

Bernier avait institué Neut et Toussaint Martin, également religieux.

Neut était encore institué héritier universel du religieux Vienne (26 octobre 1818),

De Colin (12 juillet 1819) conjointement avec Jacquemain,

De Motte (17 janvier 1820), et enfin Bernier lui avait cédé, sous forme de vente, ce qu'il avait recueilli.

Enfin Neut avait successivement fait quatre testaments, tous au profit de religieux de Floreffe, le dernier en date du 18 septembre 1841, instituant ses deux confrères Jacquemain et Stevens, le dernier à défaut du premier. Ces testaments ont été remplacés plus tard.

D'autres testaments, émanés de divers religieux survivants de l'abbaye de Floreffe, dont quelques-uns avaient pu également racheter des débris de leur ancien couvent, témoignent tous par leurs dispositions de la volonté de maintenir ces biens sur la tête des confrères, à l'exclusion des héritiers légaux.

Un seul paraît avoir fait exception à cet égard, c'est Chaltein, et sa manière d'agir est vivement blâmée par Hélin, aussi ancien prémontré.

Enfin, nous trouvons, dans les pièces justificatives, des testaments d'anciens religieux de Floreffe au profit des séminaires, soit de Namur, soit de Liége.

Nous ne relirons pas toutes ces pièces qui sont connues de la Cour et qui sont d'ailleurs imprimées. Nous constaterons seulement qu'elles démontrent, par leur concordance, la ferme intention de tous les moines qui avaient recueilli, soit directement, soit indirectement, une partie du patrimoine de Saint-Norbert à Floreffe, de reconstituer autant que possible le patrimoine en un tout unique. Tous se considéraient, non comme de véritables propriétaires, leur vœu de pauvreté y faisait obstacle, mais comme de simples dépositaires, forcés de devenir propriétaires apparents par les lois de confiscation.

Au point de vue intentionnel, ce fait ne peut être contesté : il ne l'est ni d'une part ni d'autre ; les conséquences s'en déduiront plus tard.

Quoi qu'il en soit, le 4 décembre 1840, la succession de M. De Fromenteau avait passé dans les mains de Neut. Nous trouvons, en effet, à cette date, un acte de société formé entre Neut, Jacquemain et Stevens et dans lequel il est constaté que Neut apporte pour sa part : 7°, un quatrième indivis de l'abbaye de Floreffe.

Stevens apporte un deuxième quart de cette propriété provenant de Wauthier et un huitième provenant de Martin.

Jacquemain apporte aussi spécialement un huitième de la succession Martin et tous apportent d'une manière générale ce qu'ils possèdent des biens de l'ancienne abbaye.

Or, le quart apporté par Neut provenait de De Fromenteau par l'intermédiaire de De Mortroux et Martin; Martin et Wauthier étaient acquéreurs à l'acte de germinal an V. On retrouve donc déjà trois quarts : la part de Richald par son testament avait été laissée à Martin et Chaltein; c'est Chaltein qui doit avoir recueilli; il est mort en 1834, car son frère Paul cède les biens de l'abbaye le 25 novembre 1834 au prieur Servier.

La formation de la société en 1840, entre les trois derniers survivants des moines possesseurs des biens, avec la clause que le dernier survivant recueillerait tout, et faculté pour les membres de s'adjoindre de nouveaux sociétaires sous le consentement de tous, indique suffisamment que les testaments mutuels ne paraissaient plus un moyen suffisant de conserver intact le dépôt confié aux religieux. La révolution de 1830 avait d'ailleurs ouvert de nouveaux horizons aux congrégations religieuses. Si la liberté d'acquérir ne leur était pas rendue, la liberté d'association était proclamée, et certes en Belgique il en est fait un large usage dans tous les ordres d'idées. Les religieux essayaient d'en user au profit de leur communauté et en conformité de leurs vœux.

Cependant il semble bientôt que la forme employée ne donne pas toute sécurité aux associés, car le 15 juillet 1842 les trois signataires de l'acte d'association font au séminaire de Namur une donation des biens de l'abbaye venus en leur possession. Après cette donation, Neut remplaça ses testaments antérieurs par des dispositions en faveur de l'évêque de Tournai, pour les biens situés dans son diocèse, et du séminaire de Namur, pour ceux de ce dernier diocèse, sauf des legs particuliers.

Jacquemain de son côté, le 31 décembre 1845, avait disposé en faveur de Luc Panvaux et Jonet, économe du petit séminaire de Floreffe.

Tous les actes de Neut, testaments, donations, à partir de 1838, ont été attaqués par les héritiers légaux :

1° Du chef de démence dans le chef de Neut ;

2° Du chef de fidéicommis en faveur d'un incapable.

Leur action fut repoussée, tant par le tribunal de Charleroi que par la Cour de Bruxelles, le 3 mai 1854.

Telle est, sauf l'omission de quelques intermédiaires, la filière par laquelle les biens revendiqués sont parvenus en la possession du séminaire de Namur, qui les détient depuis 1842.

Mais déjà en 1824, les possesseurs de cette époque s'en étaient vu contester la légitime propriété.

C'étaient alors Bernier et Neut qui étaient détenteurs des biens. Une partie des héritiers de M. De Fromenteau leur intentèrent une action en annulation du testament de M. De Fromenteau, « comme fait en fraude des lois, ne renfermant qu'une institution « fictive d'héritiers présumés et mis en avant pour cacher une « vraie substitution à charge de conserver et de rendre et de « transmettre par ce moyen les biens à ses confrères les reli- « gieux de Floreffe, pour eux en jouir successivement jusqu'à « leur réduction au nombre de sept ou huit, époque pour lors à « laquelle, d'après convention, les survivants doivent s'adresser « au Saint-Siége, pour savoir ce qu'ils devront en faire. »

Cette action ne fut pas suivie; elle tomba en péremption. Le 4 août 1845, les appelants au procès actuel assignèrent l'administration du temporel du séminaire de Namur.

Au nom du séminaire, il fut répondu que l'action était non recevable, ni fondée; que la quotité revenant aux héritiers De Behr ne dépassait pas 1/25: aux De Simony, intervenus au procès en 1849, on opposait la prescription.

La fin de non-recevoir était basée sur ce que l'action était une pétition d'hérédité et que « le séminaire ne possédait pas les biens « de la succession De Fromenteau; mais que son titre consistait « dans l'acte de donation de 1840. »

Les appelants refusèrent de discuter la quotité, la question étant prématurée et le tribunal rendit le 26 novembre 1851 le jugement dont appel.

Ce jugement omet de statuer sur la partie des conclusions relative à la quotité et sur la fin de non-recevoir tirée de la nature du titre de la possession du séminaire.

Il refuse de tirer de la correspondance la preuve que le testateur considérait encore comme existant, en fait, la communauté légalement détruite par les lois de la république.

Dans les termes du testament, il ne voit qu'un vœu adressé uniquement à la conscience des légataires, mais ne leur imposant aucune obligation civile.

Il ne trouve pas dans le testament l'obligation de conserver et de rendre.

Enfin, en supposant que le testateur eût voulu léguer à tous ses anciens confrères existant encore, par l'interposition de ses légataires, cette disposition, aux yeux du tribunal, aurait été valable, puisque chacun de ces religieux, gratifiés indirectement, était personnellement capable d'acquérir.

Appel ayant été formé par les héritiers, les conclusions de première instance furent reproduites et développées en appel.

Le séminaire soutint :

4° Que l'action constituait une pétition d'hérédité, qui ne pouvait procéder que contre les héritiers à titre universel de M. De Fromenteau ;

6° Que le testament n'était pas entaché d'un fidéicommis au profit d'un incapable;

7° Qu'en supposant que le fidéicommis existât, l'action serait non recevable, parce que les biens n'auraient jamais fait partie du patrimoine de M. De Fromenteau.

La cour ne statua pas définitivement sur le fond, mais qualifia souverainement l'action comme une revendication d'immeubles déterminés et non comme une pétition d'hérédité, et la déclara recevable, tant à raison de sa nature, qu'à raison du contrat judiciaire formé entre parties par l'acceptation du débat sur le fond en première instance.

Mais la question des quotités ne paraissant pas à la cour avoir été suffisamment débattue, et le testament étant argué de nullité comme étant fait au profit d'une corporation incapable ou de tout autre légataire indéterminé, l'arrêt ordonna d'office la mise en cause des donateurs ou de leurs représentants et la signification par les appelants de leurs défenses sur les autres exceptions opposées par les intimés.

C'est par suite de cet arrêt que la cause vous est de nouveau soumise.

Nous n'avons fait que rappeler très-sommairement les rétroactes du procès.

Tous les moyens produits, sauf celui tiré de la nature de l'action, sont encore la base de l'action, mais l'ordre d'importance de ces moyens est interverti par le séminaire intimé.

Une première remarque à faire sur le caractère de l'action intentée en 1845, c'est qu'elle repose sur un autre moyen que celle qui est tombée en péremption.

Celle-ci, en effet, s'appuyait sur ce que le testament imposait aux légataires la charge de conserver et de rendre ; l'art. 896 n'annule que les dispositions qui contiennent formellement cette charge, et il est admis en jurisprudence que cette charge ne peut être introduite dans un testament par conjecture, si elle ne résulte pas nécessairement de ses termes mêmes. Aussi croyons-nous que le motif du jugement, qui s'appuie sur l'absence de cette charge pour repousser l'action, aurait eu sa valeur dans la première instance abandonnée, mais qu'il n'en conserve aucune aujourd'hui que l'action est basée non sur la violation de l'article 896 du code civil, mais sur la violation de l'art. 911.

La question principale à examiner est donc celle de savoir si le testament de M. De Fromenteau gratifie en réalité la commu-

nauté de l'abbaye de Floreffe, par l'interposition des personnes des religieux Dusart et De Mortroux.

Mais il nous semble logique de traiter en premier lieu la fin de non-recevoir qui, si elle était admise, trancherait le débat au profit du séminaire, et qui consiste à dire : De Fromenteau n'a jamais été véritable propriétaire des biens qui font l'objet du testament; donc ses héritiers légaux sont sans qualité pour revendiquer ces biens.

Nous nous efforcerons de traiter cette question en termes généraux, et nous prierons la cour de faire un moment abstraction de ce fait, qu'aujourd'hui c'est un établissement public capable qui détient les biens.

Pour apprécier sans préjugé les principes qui régissent la matière, il faut se reporter d'abord à l'époque où le testament a produit ses effets, c'est-à-dire en 1818, à la mort du testateur, et remonter ensuite à la date à laquelle De Fromenteau est devenu propriétaire légal des biens revendiqués. Nous verrons que les changements de régime ont dû avoir une grande influence sur l'existence même des communautés religieuses, mais qu'ils n'ont pu en avoir aucune sur leur capacité d'acquérir et de posséder.

Les lois d'abolition des communautés sont d'ordre public ; c'est là un point qui est incontestable, et les lois révolutionnaires que nous avons citées au début, n'avaient pas seulement pour but de favoriser la circulation des biens et d'empêcher leur transmission sans payer au fisc les droits de succession ou de mutation imposés au commun des citoyens et dont les biens de mainmorte étaient exempts; elles avaient aussi en vue un but politique et social, et, ne craignons pas de le dire, elles voulaient protéger le patrimoine des familles contre les tendances constatées des couvents à les absorber. L'existence même des communautés était frappée, et cela d'une manière si absolue que les religieux expropriés ne pouvaient plus même porter l'habit de leur ordre.

L'existence des couvents était considérée comme un danger social; leur influence devait être détruite radicalement, et comme toujours, la république française n'employait pas de demi-mesures.

Nous n'avons pas à apprécier si les moyens employés étaient justes ou non ; il nous suffit de constater qu'ils ont été rigoureusement suivis d'exécution.

D'ailleurs, avant même la révolution, des souverains très-catholiques avaient cru devoir prendre des mesures contre la création de corporations religieuses, et Marie-Thérèse subordonne toute fondation de ce genre.

« C'est, dit DEFACQZ (t. I, p. 281), la conséquence d'un prin-
« cipe organique et conservateur de l'ordre politique. L'homme
« ne jouit sur le sol où il est né des droits de famille que lorsqu'il
« doit le jour à une union avouée par la loi; l'étranger a besoin
« d'un octroi pour l'exercice de certains droits civils : quelques
« volontés individuelles pourront-elles, en se réunissant, intro-
« duire arbitrairement dans la société et initier à la jouissance
« des droits réservés aux régnicoles un être dont la véritable
« mission, dont les moyens d'existence et d'action resteront peut-
« être méconnus et qui aura le privilége singulier de se perpé-
« tuer indéfiniment? C'est le propre, en effet, de ces personnes
« fictives de survivre aux individus dont elles se composent et
« de subsister entières jusqu'au dernier de leurs membres ; ce
« qui a fait dire à BACQUET que cette dénomination de gens de
« mainmorte dut être prise *per antiphrasim sive contrariam*
« *locutionem.* »

Le droit de créer des personnes fictives est donc un attribut naturel, nécessaire, de la puissance publique; en Belgique, la loi seule a ce pouvoir ; le gouvernement comme exécutif est impuissant à l'exercer isolément (Voyez BELG. JUD., t. IV, p. 1383, conclusions de M. FAIDER).

La Constitution de 1830 est revenue, il est vrai, sur l'excès de rigueur du gouvernement révolutionnaire français.

Plus éloignés des temps où les abus avaient appelé des excès de réaction contre eux, meilleurs observateurs de la véritable liberté et aussi dépourvus de tout esprit d'hostilité envers les institutions catholiques, nos constituants ont proclamé sans restrictions la liberté d'association en toute matière; et certes, cette liberté n'est pas restée stérile en Belgique. Dans tous les ordres d'idées, nous voyons naître et subsister au grand jour de nombreuses associations, et parmi elles, les plus importantes et les plus dotées sont les communautés religieuses. La publicité fait disparaître le danger que le gouvernement antérieur craignait de voir naître de l'existence d'associations non autorisées.

Mais il résulte des discussions dont vous trouverez le résumé dans les conclusions de M. l'avocat général CORBISIER (PASICR., 1861, 2, 199 et suiv., et BELG. JUD., citée plus haut), que jamais il n'est entré dans la pensée du Congrès de rétablir la capacité civile. Les propositions qui se sont produites pour arriver à ce résultat, soit ouvertement, soit par voie détournée, ont été toutes rejetées.

Ainsi donc, si l'existence des corporations est aujourd'hui licite, leur capacité d'acquérir comme telles est restée absolument ce qu'elle était après la révolution. Elle est absolument nulle, et aucune autorisation, en dehors de la loi, ne peut donner cette capacité à une personne fictive.

Les corporations ont toujours cherché à éluder cette prohibition. Elles ont eu recours à la forme des sociétés civiles, les membres faisant des apports de leurs biens, et le contrat renfermant des clauses d'adjonction de nouveaux membres afin d'arriver à la perpétuité.

Cette fraude à la loi a été déjouée, et la jurisprudence belge a déclaré qu'une telle convention est entachée d'une nullité radicale, parce qu'elle contrevient à une loi d'ordre public, en ce qu'elle a pour but d'obtenir, par voie détournée, la personnification civile (arrêt de Bruxelles, BELG. JUD., 1861, p. 737).

Aussi, ce moyen doit-il être abandonné, et l'on revient au système des personnes interposées, moyen dangereux peut-être, puisque l'honnêteté du dépositaire est la seule garantie des associations. Mais, moyen avantageux d'un autre côté, puisque la preuve de l'interposition reste à charge des héritiers et que le plus souvent, en fait, elle sera impossible à procurer. Cependant, ici encore, nous avons de nombreux exemples de testaments annulés et toujours parce que les juges ont vu dans les dispositions attaquées un moyen d'éluder une loi d'ordre public, de suppléer à l'incapacité de posséder chez les associations non personnes civiles (arrêt de Bruxelles, BELG. JUD., 1866, p. 993).

En France, la jurisprudence avait, dans quelques arrêts, dont le premier, si nous ne nous trompons, remonte à 1841 (arrêt Fovelare, PASICR. FRANÇ., 1842, 1, 590), tout en adoptant les mêmes principes, accueilli la fin de non-recevoir qui vous est soumise aujourd'hui.

La nullité d'une donation de l'espèce ne peut être demandée par l'héritier du donateur, lorsque ce donateur n'était pas lui-même propriétaire des biens donnés et ne les avait reçus qu'à titre de fidéicommis pour les transmettre à la communauté.

Ce système a été encore confirmé dans l'arrêt Parabère (DALLOZ. pér., 1869, 1, 313) par la cour d'Alger, dans l'affaire Lacordaire (IBID., 1870, 1, 277) par la cour de Toulouse et dans l'affaire de Tourville par la cour de Caen (PASIC. FRANÇ., 1841, 2, 650).

La cour de Bruxelles a admis le même principe le 3 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 714).

Et un jugement tout récent du tribunal de Bruxelles a suivi cette jurisprudence.

M. ORTS lui-même, dans un court passage de son étude (n° 307), se rallie à la même doctrine et dit : « L'action doit être
« refusée à celui qui n'était lui-même qu'un prête-nom, une per-
« sonne interposée et à ses héritiers. »

Enfin, vous trouverez en note de l'arrêt de la cour d'Alger (DALLOZ, pér., 1869, 1, 313) une courte dissertation approuvant la décision. « Le juge, dit l'arrêtiste, ne peut que rechercher
« s'il y a nullité pour cause d'incapacité et si celui qui excipe
« de cette nullité a qualité pour agir.... » Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que lorsque la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est admise, les choses sont laissées dans l'état où elles se trouvaient, et la position de la communauté n'en devient pas meilleure. La possession de la communauté ou de celui qui détient pour elle reste basée sur un titre dont les vices subsistent et peuvent toujours être invoqués par toute personne qui justifie être « véritablement en droit d'exercer l'action en nullité ou en
« revendication. »

Comme on le voit, les partisans de ce système ne veulent voir dans la question qu'un débat qui ne doit pas sortir des limites d'une contestation privée, c'est-à-dire d'une question de propriété agitée entre un « réclamant et un incapable » (DALLOZ, même page).

Ainsi rétrécie, la thèse est séduisante et on comprend qu'on anathématise M. CLAMAGÉRAN lorsqu'il dit, suivant nous, avec beaucoup de raison, au point de vue français (IBID.) : « La
« communauté est illégale, elle n'a pas de droits à exercer, pas
« d'action en justice : la communauté est illégale, elle a une
« obligation à remplir, celle de cesser d'être, et il faut bien
« qu'on puisse la lui imposer par voie de contrainte judiciaire,
« car autrement l'incapacité dont on la frappe ne serait qu'un
« vain mot. »

Les effets du maintien de cette jurisprudence seraient pour les communautés incapables, de rester illégalement propriétaires à perpétuité, par une succession de fraudes, d'interpositions de personnes, du moment qu'elles auraient échappé à l'action du premier donateur des biens réclamés ou de ses héritiers, par l'impossibilité de trouver chez les héritiers des successeurs la qualité requise pour intenter l'action.

Ainsi une loi d'ordre public sera, par un moyen de procédure

et d'autorité de la justice, considérée comme lettre morte et le fidéicommissaire, en opposant une propriété d'un tiers qui ne peut pas posséder, repoussera toute réclamation.

Remarquons cependant qu'au fond il n'excipe pas même du droit d'un tiers, ce qui est permis lorsque le droit est élisif de celui de l'adversaire (Gand, 22 février 1865 [PASICRISIE, 1865, 2, 358]). Il n'excipe que d'un fait illicite, d'une fraude dont la preuve peut être faite pour la faire cesser, mais ne peut jamais être admise dans le but d'en assurer le succès et la perpétuité.

Cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit d'une loi d'ordre public, et nous n'avons plus à démontrer que l'incapacité d'acquérir et de posséder, pour les communautés non personnes civiles, a ce caractère, puisque la loi seule peut créer des personnes civiles.

Dès lors, ce que la communauté ne peut faire directement, ouvertement, elle ne peut le faire indirectement, clandestinement. Et si, supposant un instant M. De Fromenteau mort *ab intestat*, elle avait réclamé comme sa propriété les biens trouvés inscrits au nom de son supérieur, elle aurait été victorieusement repoussée comme n'existant pas (avant 1830) et après cette date comme ne pouvant être propriétaire. Toute preuve postulée par elle pour arriver à ce but aurait été déclarée non recevable.

Dans cet ordre d'idées, la communauté ne constituait que le néant. Le titre d'acquisition De M. de Fromenteau aurait, dans ce cas, été protégé en faveur de ses héritiers par une véritable présomption *juris et de jure*, et, d'office même, les juges auraient dû la repousser. Il se serait agi d'une matière d'ordre public.

De plus, la propriété (arrêt cass. belge. 14 novembre 1867, affaire Douchamps, BELG. JUD., 1867, p. 1499) ne peut rester incertaine, et nul ne la revendiquant que la communauté et les héritiers, l'impuissance de la première rendait les seconds inattaquables.

Eh bien! ce qui aurait dû être jugé en supposant les positions retournées, doit-il être démenti, parce qu'au lieu d'être demanderesse la communauté serait défenderesse dans la personne d'un fidéicommissaire?

Poser la question, c'est la résoudre; — le droit est un, — il ne peut être transformé, divisé ou recevoir des applications diverses selon que les parties seront demanderesses ou défenderesses, selon que l'incapable réclamera comme siens des biens *ab intestat*, ou répondra à la revendication par les héritiers du sang, de biens lui légués illégalement.

Dans les deux cas, ni elle, ni ses mandataires ou ayants-cause ne pourront être admis à prouver cette propriété.

Si l'art. 911 du code civil a permis de rechercher la véritable intention du testateur dans le cas de fidéicommis tacite au profit d'un incapable, est-ce dans l'unique intérêt des héritiers? Nous n'hésitons pas à répondre que non. Des raisons de moralité publique dans certains cas, la raison d'Etat pour d'autres (comme dans notre espèce), l'ont également inspiré.

Et l'on peut traduire pour les mainmortes les mots *raison d'Etat* en ces expressions plus juridiques, plus usuelles et moins effrayantes pour les tribunaux : *motifs d'ordre public*.

Nous ne vous le dissimulons pas, à nos yeux le débat passe par-dessus la tête des parties.

Nous croyons, avec le séminaire, qu'en achetant du domaine national les biens légués, l'abbé De Fromenteau, religieux convaincu, scrupuleux, exemplaire pour tout dire, avait en vue le rétablissement de son couvent et la reconstitution de ses richesses. A ses yeux, la splendeur du culte, la richesse de l'Eglise étaient les éléments indispensables au triomphe de la religion, à laquelle il s'était irrévocablement dévoué.

Mais entre l'acte d'achat de germinal an V et son testament, qui n'a pris force qu'à sa mort, en 1818, nous ne trouvons aucun acte de transmission de la propriété qui reposait sur sa tête.

Le juge peut-il, scrutant la foi intérieure d'un religieux mort depuis si longtemps, transformer en convention exécutée un projet problable et regarder comme exécuté dès le début, un plan qui a passé par tant de vicissitudes. Mais le testament n'est lui-même qu'un moyen d'arriver à la reconstitution rêvée, et en fait, les légataires successifs, ayant épuisé toutes les ruses légales, toutes les fraudes pieuses, ont dû y renoncer et gratifier le séminaire des biens auxquels ils n'ont pu donner la destination qui était dans leurs vœux.

Mais la thèse du séminaire se retourne contre lui.

Si M. De Fromenteau n'était pas propriétaire, il n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même et le titre du séminaire est vicié dans son principe. Supprimez la propriété de M. De Fromenteau, le testament est nul et les donateurs de 1840 ne sont pas non plus propriétaires et ont disposé de la chose d'autrui.

Le séminaire n'a pas reculé devant cette conséquence, et dans ses conclusions, il prétend que l'Etat est resté le véritable propriétaire des biens revendiqués, que l'Etat seul aurait qualité pour intenter l'action; mais vis-à-vis de lui le séminaire se couvre de la prescription.

Ainsi les conséquences du système sont celles-ci : la vente de germinal est nulle; les biens sont devenus *res nullius;* l'Etat en a touché le prix; mais en vertu des art. 539-713 du code civil, il conserve le droit de les faire entrer *de plano* dans son domaine. Ainsi, la propriété que la loi veut certaine, incommutable, est restée plus de soixante-dix ans incertaine, n'a reposé sur aucune tête.

M. De Fromenteau, ses légataires, le séminaire, ont possédé sans droit ces biens vacants, et aujourd'hui on invoque la prescription.

Nous comprenons au point de vue religieux, que la conscience des moines de Floreffe, révoltée contre une loi qui devait être considérée par eux, à raison même de leurs vœux, comme un acte de violence, n'ait rien vu de répréhensible dans cette situation; mais les lois de l'Eglise ne sont pas celles que vous êtes appelés à appliquer.

La cour n'est pas la juridiction où l'on pourrait légitimement absoudre une pareille possession; les tribunaux ont une autre mission : ils doivent, même s'il en coûte à leurs croyances intimes, faire respecter la loi. Aussi longtemps que la loi existe, elle est pour nous l'expression de la vérité et d'une nécessité sociale; les abus par lesquels on l'élude doivent trouver en nous de rigoureux adversaires; et notre mission est de déjouer les fraudes, dans quelque but qu'elles soient commises.

Voici quelques paroles dites par M. l'avocat général FLANDIN; elles peuvent en partie s'appliquer en Belgique (JOURNAL DU PALAIS, 1851, p. 537, et arrêt de Paris.) « La raison d'Etat ne permet pas que sous prétexte de religion il se forme en dehors du gouvernement des associations qui échappent à son contrôle et dont l'existence occulte, les ramifications puissantes pourraient devenir un danger permanent pour la société. »

En Belgique, il est vrai, cette existence n'est plus prohibée; mais la raison d'Etat a fait maintenir l'incapacité absolue des corporations non reconnues comme personnes civiles et la loi seule, nous l'avons vu, peut donner cette personnification; l'autorisation du gouvernement est insuffisante.

Séparons donc le point de vue religieux du point de vue légal; ce n'est pas la haine de la religion qui a inspiré Charles-Quint, Philippe II, Marie-Thérèse, Louis XIV, lorsqu'ils prenaient des édits contre l'extension de la mainmorte; et ni WYNANTS, ni D'AGUESSEAU, ni MONTESQUIEU, ni MAILLARD, ni DOMAT, lorsqu'ils s'élevaient contre les abus de l'accumulation des richesses des couvents (V. LAURENT, *Des personnes civiles*, t. I, p. 370).

De ce qui précède, il ressort que si la communauté de Floreffe était absolument incapable d'acquérir, de posséder, jamais on ne peut invoquer sa propriété, pour dire que M. De Fromenteau n'avait qu'une apparence de droit; pour détruire un droit il faut un droit rival; ici le second manque absolument. Le néant ne peut avoir de droit; or, pendant toute la vie de M. De Fromenteau, au point de vue de la loi, la communauté était le néant, c'était une impossibilité légale pour elle d'exister et de posséder un seul arc de terre. On ne peut invoquer ce que la loi regarde comme une impossibilité.

Cela est tellement vrai que l'action des héritiers n'a pas d'autre base. Ils sont admis à prouver que M. De Fromenteau a voulu réaliser cette impossibilité; c'est-là le vice de son testament; c'est ce qui autorise à violer ses volontés, à déchirer son testament et cela, non dans l'intérêt exclusif, personnel, des héritiers qui ne sont pas réservataires, mais aussi dans celui de l'Etat, de la société, des familles en général. L'intérêt public est plus en jeu dans un pareil débat que l'intérêt privé; nous l'avons peut être déjà trop répété, mais à nos yeux cela domine le débat.

Mais le séminaire a compris que, présentée dans sa forme simple, sa thèse se heurterait à trop de principes de droit; aussi se base-t-il sur les faits et les documents du procès pour prétendre (nous copions les conclusions) que, de l'aveu de M. De Fromenteau, en signant l'acte d'acquisition du monastère de Floreffe, il n'agissait que pour le compte de tous ses confrères, au nombre de cinquante-neuf, et même peut-être pour conserver à l'Eglise ces biens d'origine ecclésiastique;

Qu'il a souvent déclaré que le prix a été payé au moyen de valeurs soustraites à la confiscation et remploi de capitaux appartenant, d'après la loi civile, au domaine de l'Etat et avec les bons de retraite réunis des anciens religieux;

Que cet achat, fait dans l'intérêt de l'Eglise et avec ses deniers, sans intention de la part De M. de Fromenteau d'acquérir, n'aurait pas fait entrer l'abbaye dans le patrimoine.

Remarquez que les diverses propositions s'excluent mutuellement.

Si l'abbaye a été achetée pour les confrères personnellement, M. De Fromenteau y avait sa part de propriété; cette part est donc entrée dans son patrimoine et la fin de non-recevoir tombe dans son principe; la question de quotité reste seule à vider. C'est au séminaire à prouver que les acquéreurs, au lieu d'être quatre (comme ils figurent à l'acte), sont au nombre de cinquante-neuf. Cette preuve, nous l'avons en vain cherchée.

Si l'acquisition est faite pour l'Eglise, les cinquante-huit confrères de l'abbé ne sont pas plus propriétaires que lui et n'ayant aucun droit, on ne peut en exciper pour écarter les héritiers.

Est-ce l'Eglise qui devait bénéficier de la vente? Dans ce cas, l'Eglise devait être représentée par un établissement capable d'acquérir. L'Eglise est un terme général; au point de vue de la loi civile, il n'exprime rien. Il doit être spécifié : l'Eglise peut acquérir, mais par la personne civile soit des fabriques, des séminaires ou d'autres établissements reconnus par la loi.

Dire qu'on a acquis pour l'Eglise ne constitue ni un titre, ni un argument.

L'Eglise est une synthèse : un être ou une institution bien déterminée doit nécessairement la représenter dans un acte de droit civil, positif.

En traitant la question de savoir s'il y a eu réellement interposition de personnes, nous serons amené à voir si, dans l'hypothèse que nous examinons ici, il n'y a pas legs à une personne incertaine. Bornons-nous pour le moment à faire remarquer que la fin de non-recevoir suppose nécessairement l'interposition, puisque sans elle l'abbaye est entrée nécessairement dans le patrimoine de ses acquéreurs civils.

Et repoussons de toutes nos forces cet argument, qui consiste à dire que le couvent n'ayant pas d'existence légale, les legs faits à ses membres doivent être censés leur avoir été faits personnellement.

C'est une véritable pétition de principe.

C'est parce que l'existence et la capacité étaient légalement refusées à Floreffe, qu'on demande à prouver que les religieux lui ont conservé une existence de fait et la jouissance de biens qu'elle ne pouvait posséder ouvertement.

Là est le vice et l'on en veut faire un titre; d'une fraude, on fait découler un droit; de ce que l'argent ayant servi à accomplir l'achat était de l'argent célé, appartenant de par la loi à l'Etat, donc *à autrui*, on tire cette conséquence que les héritiers réclament le bien d'autrui.

Voilà ce qu'en principe nous ne pourrons jamais admettre.

Voyons donc dans l'examen des faits si les soutènements du séminaire trouvent leur confirmation.

Nous avons fait remarquer au début la différence existant entre l'action tombée en péremption et l'action actuelle.

Aujourd'hui on attaque le testament de M. De Fromenteau comme renfermant un fidéicommis tacite au profit d'un incapable. Si l'annulation est prononcée, ce sera en vertu de l'art. 911 du code civil.

Il n'est plus question de l'art. 896 et nous avons vu que, par suite, le motif du jugement *à quo*, tiré de ce que le testament ne renferme pas l'obligation de conserver et de rendre, ce motif pouvait répondre à l'action de 1824. Il ne rencontre pas l'action de 1842.

Mais ici on prétend prouver que Dusart et De Mortroux ne sont pas les véritables héritiers institués de l'abbé, mais que l'intention de ce dernier a été de gratifier la communauté de Floreffe.

Deux preuves incombent donc en première ligne aux demandeurs :

1° La preuve de l'interposition de personne;

2° Celle de l'existence de l'être incapable, véritable institué.

Il semble logiquement que cette preuve n'est plus à faire, puisque la fin de non-recevoir opposée par le séminaire suppose nécessairement que la propriété des biens légués reposait sur la communauté même; mais dans le commencement de la plaidoirie, on a cherché à prouver pour l'intimé que, à l'époque du testament, la communauté anéantie en droit, n'avait pas même conservé une existence de fait : force nous est donc d'examiner brièvement les moyens de preuve produits par les appelants.

Les faits allégués sont nombreux.

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, arrêt Bruxelles, 1861 (VERHAERT c. ROELS, [ORTS, *passim*]), on tire une présomption puissante de la qualité des religieux, tant de l'instituant que de l'institué, et de leur caractère personnel dévoué à l'Eglise et à leurs vœux monastiques.

Le texte du testament fournit le second ordre de présomption.

Puis viennent les correspondances, tant de l'abbé lui-même que de ses coreligieux, tant celle qui a précédé la mort de M. De Fromenteau que celles qui ont été échangées entre ses confrères survivants.

Les actes postérieurs à la mort de l'abbé, et que nous appelleront des actes d'exécution de ses volontés, prouveront que jamais ses légataires ne se sont crus en conscience propriétaires des biens légués. Ce sont les projets débattus pour assurer la possession des biens à l'abbaye, les donations sous-seing privé et ensuite celle qui a été réalisée authentiquement. Les sociétés qui les avaient précédées, les faits signifiés au nom de Neut (l'un des donataires), la signification faite en 1819 au nom de Dusart, la réponse à Mme De Simony et enfin jusqu'à l'obituaire de M. De Fromenteau.

Tout cela forme un faisceau qu'il est impossible, à notre avis, de briser, sans porter la plus grave atteinte au caractère religieux même des légataires et du testateur, et nous verrons par toute leur vie qu'ils ont poussé leur zèle religieux jusqu'au scrupule, mais que jamais pour eux la loi civile n'a été qu'un instrument pour obéir à ce qu'ils considéraient comme leur premier devoir : l'observation du vœu de pauvreté pour leur personne, la reconstitution des richesses de leur couvent.

Il ne nous appartient pas de condamner trop sévèrement le zèle qui a quelque chose de touchant chez les vieux et fidèles moines de Floreffe; mais organe de la loi civile, nous ne pouvons non plus approuver que cette loi soit impunément éludée ou violée, qu'elle a dû céder devant des volontés individuelles manifestées par des fraudes, pieuses si l'on veut, mais qui, dévoilées, doivent être déjouées et anéanties.

Les biens réclamés ont été, nous l'avons vu, légalement acquis par De Fromenteau en son propre et privé nom. Par la loi de suppression il a recouvré sa capacité civile en même temps que sa communauté perdait la sienne. Il reprend ses droits de citoyen, il est relevé de ses vœux de pauvreté; le prix payé provient en partie au moins de son bon de retraite. Au point de vue civil donc, il pouvait disposer librement de ses biens ainsi acquis, alors même que ces propriétés n'étaient point d'origine patrimoniale.

M. De Fromenteau ne s'est point trompé à cet égard; mais au fond de sa conscience, la loi civile qui l'investit de cette faculté n'est qu'une violence à laquelle il cède en apparence, mais contre laquelle il proteste toujours. Cette apparence même de droits qui lui ont été restitués éveille ses scrupules comme ceux de tous ses confrères.

Il a soin de consigner partout que c'est en vue de les conserver à l'Eglise qu'il agit; et il craint tellement d'être infecté du vice de propriété, que c'est à peine si l'autorisation pontificale, transmise par le cardinal Caprara, rassure sa conscience. Partout il consigne sa volonté de rester religieux de Floreffe jusqu'à la mort : c'est aussi la pensée de ses confrères, et il pouvait à cet égard avoir pleine confiance en eux, la suite l'a prouvé. Mais eux aussi se servent de la loi civile contre la loi civile. Ils en emploient les formes pour protéger le patrimoine de Saint-Norbert : ainsi les institués se font envoyer en possession dans les formes légales, ils font la déclaration de succession, ils en acquittent les droits, et Dusart, en 1819, revendique momentanément ses droits de propriétaire pour s'opposer à ce qu'il fût donné à l'abbaye de Floreffe une destination qui ne lui convenait pas.

Matériellement donc, De Fromenteau et ses légataires avaient tous les titres de propriétaires. Mais ces titres mêmes sont argués de simulation, de nullité. Si celui de De Fromenteau est protégé au profit de ses héritiers du sang par une présomption *juris et de jure* d'ordre public, il n'en est pas de même de celui qui a fait passer ses biens sur la tête des légataires.

On peut prouver contre eux l'interposition au profit d'un incapable, parce que cette preuve a pour but de rentrer dans la légalité, tandis que la preuve contre la vente de germinal an V aurait pour résultat d'en sortir.

Si donc le titre est attaquable et attaqué, la simple affirmation de sa sincérité n'est pas suffisante pour détruire les preuves de sa sincérité. La matérialité ne suffit point dans ce cas (V. MERLIN, Rép., V° *Testament*, s. II, § 1, art. 2).

A la première présomption tirée du caractère reconnu des institués et du testateur, succède le testament lui-même. Relisez-le.

Voyez avec quel soin, tout en observant les formes légales, le testateur a soin de rappeler ses vœux, ses devoirs; il rappelle les pouvoirs de l'Eglise en les faisant précéder de ceux de la loi française; il lègue à ses héritiers la même jouissance et possession qu'il a eue pendant sa vie. Il recommande de ne pas en abuser et d'en employer les revenus selon les règles d'une droite conscience et de la religion catholique, apostolique et romaine.

Or, nous savons quelles règles austères, au point de vue du vœu de pauvreté, s'était imposées le digne abbé de Floreffe.

Voyez sa lettre du 11 février 1802 qu'il écrit *qualitati qua*, c'est à titre d'abbé, au cardinal de Caprara.

Voyez celle du 15 mai même année et celle du 12 février 1803 (1) et les notes par lesquelles il a soin de consigner sur les actes d'acquisition que les biens en faisant l'objet sont au profit de tous les confrères (2).

Nous ne pouvons relire tous les documents qui vous ont été lus et relus déjà si souvent et qui sont d'ailleurs imprimés. Mais nous sommes convaincu que déjà dans votre esprit, et avant l'heure actuelle, le testament De Fromenteau n'a été que l'excéution ou tout au moins le commencement d'exécution du projet de toute sa vie, la reconstitution du patrimoine de Saint-Norbert.

A ses yeux, c'eût été faire un outrage immérité à ses légataires que de les supposer capables d'user à leur profit personnel du titre apparent dont il les investissait.

Mais les légataires étaient-ils au courant de ces intentions? Cela n'est pas non plus douteux. Nous n'avons pas à prouver qu'en droit il n'est pas nécessaire qu'une convention ait préalablement existé pour que la simulation soit admise. (Voyez l'arrêt de 1861, BELG. JUD., 1861, p. 737.)

L'exemple le plus remarquable de la jurisprudence est l'arrêt rendu par la cour de Paris le 27 juin 1850, sur le réquisitoire de M. FLANDIN déjà cité. (Voyez aussi MERLIN, V° *Fidéicommis*, n° 4.)

Or nous trouverons la preuve que les légataires connaissaient leurs obligations de conscience et entendaient les exécuter. Ils savaient qu'en les instituant au point de vue civil, De Fromenteau n'émettait pas l'expression sincère de sa volonté.

Dusart a fait son testament en 1819, donc peu de temps après avoir recueilli le legs; il le fait dans la même forme, avec les mêmes réserves que De Fromenteau; il le fait en faveur de deux religieux, avec droit d'accroissement au profit du survivant, et l'un d'eux est Neut, qui, un des derniers survivants, avait fini par réunir sur sa tête presque la totalité des biens reconquis contre la révolution.

Le testament de De Mortroux est de 1822, Neut y est encore institué avec un autre.

L'abbé De Fromenteau avait conservé son autorité disciplinaire sur les religieux fidèles; cette autorité lui avait été déléguée par l'évêque de Namur. Certes, Dusart, De Mortroux, Velry, Bernier, Neut et tant d'autres étaient restés fidèles et si tous faisaient des testaments identiques dans leurs dispositions fondamentales, c'est qu'ils obéissaient à une pensée commune, à un ordre qui émanait de leur ancien supérieur, de leur modèle à tous, de l'abbé De Fromenteau.

Cela résulte encore surabondamment de la lettre de Hélin, le religieux retiré en Hollande, écrite en 1835 de manière à prouver que le testament De Fromenteau n'était qu'apparent et que sa volonté était CONNUE de tous, comme entièrement différente de celle qu'il avait exprimée.

Cette lettre doit être relue : la même pensée dominante, anime encore en 1835, le père Hélin comme le père De Fromenteau en 1812.

Seulement en 1835, les illusions dont se berçaient encore les anciens religieux prémontrés, Neut et consorts, n'étaient pas partagées par Hélin et il proposait alors de gratifier le séminaire de Namur, capable, pour conserver au moins à l'Eglise, sous une autre personnification civile, les biens qu'il désespérait de voir redevenir le patrimoine de l'abbaye de Floreffe.

Si on avait, dès le début du régime, substitué à la destruction radicale des couvents, la marche conseillée par le père Hélin (sauf la clause du réversal, qui aurait dû être considérée comme non écrite), le séminaire ne se verrait pas contester par les héritiers avec tant de chances de succès, des biens dont l'emploi est actuellement légal.

Mais ce qu'il faut noter, c'est l'anathème qu'il lance contre Chaltein, qui a transgressé les règles du couvent et légué une partie des biens qu'il possédait civilement à ses héritiers du sang.

Mais avant Hélin, dont la lettre vient révéler après coup le concert existant entre les fidèles de Floreffe, Dusart lui-même avait en 1829 révélé qu'à ses yeux la communauté n'était pas morte. A cette époque, une partie des anciens religieux consentaient à installer à Floreffe un petit séminaire.

Dusart s'y opposa : il fit rédiger une opposition. De cette opposition il résulte, de l'aveu des deux parties, que Dusart ne se considérait que comme *inscrit* pour un huitième de la propriété de l'abbaye. Mais il résulte aussi de cette opposition que De Fromenteau, dans l'esprit de Dusart, n'avait acquis que pour sa communauté qui, à ses yeux, existait encore.

Donc toujours, c'est la communauté qui a été gratifiée.

Et De Mortroux, dans sa lettre du 17 septembre 1819 à M^me^ De Simony, dit en propres termes que De Fromenteau n'a voulu laisser le tout qu'au *parfait commun de tous les confrères*. Cette terminologie un peu surannée indique suffisamment et l'existence de la communauté et l'interposition de De Mortroux.

Dans sa seconde lettre du 30 janvier 1820 à la dame De Simony, De Mortroux dit que, institué héritier du demi-quart de *leur maison*, il ne tire cependant pas un seul liard de plus que le petit secours alloué annuellement à chacun de ses confrères, qui sont encore au nombre de vingt-cinq.

Rapprochez ces lettres de celle de Hélin, qui allègue que la volonté de l'abbé De Fromenteau était de laisser ses meubles à celui qui dirigerait après lui, jusqu'à ce que le nombre des religieux soit réduit à sept.

Rappelez-vous l'allégation du séminaire, qu'au moment de la vente de germinal an V, ils étaient cinquante-neuf. Rapprochez encore tous les testaments et vous ne pourrez chasser cette conviction qu'en fait, pour tous les religieux disparaissant successivement par la mort, la communauté seule restait propriétaire; ils perpétuaient entre eux une personne civile de fait, bien qu'illégale; aucun ne voulait être souillé du vice de propriété.

Mais le temps a marché, et arrive le moment où quelques-uns seulement survivent. Ils ne sont plus même sept, ils ne sont plus que trois. C'est en 1840, la révolution belge de 1830 a créé la liberté d'association; les communautés religieuses, dont l'existence occulte pouvait maintenant être divulguée au grand jour, essayaient de remédier au défaut de capacité d'acquérir par la formation de société entre leurs membres. Ces sociétés étaient universelles et on voulait les rendre perpétuelles par l'introduction successive de nouveaux membres, les survivants héritant toujours de leurs confrères. C'est ce qui avait été fait, notamment par les prémontrés d'Averbode, et ceux-ci engageaient vivement leurs confrères de Floreffe d'user du même procédé.

La réalisation de ce projet était urgente. Neut, Jacquemain et Stevens restaient seuls et vieux, et le patrimoine de Saint-Norbert pouvait être compromis par leur mort.

Aussi trouvons-nous en 1840, un projet d'acte de société rédigé par Jacquemain, et le 4 décembre de la même année, un acte authentique est passé entre les trois associés et cet acte est calqué sur le patron de l'association formée à Averbode en 1838, c'est-à-dire deux ans seulement auparavant.

Cette société d'Averbode a été, vous le savez, frappée de nullité plus tard par l'arrêt si connu rendu le 13 mai 1861 par la cour de Bruxelles, sur les conclusions toujours invoquées de M. CORBISIER.

Les associés de Floreffe entrevirent-ils les vices de cette combinaison, ou furent-ils enfin frappés des observations de Hélin, dans sa lettre de 1835? Furent-ils enfin convaincus de l'impossibilité de continuer après eux la communauté dont ils restaient seuls les fidèles membres?

Quels qu'aient été leurs motifs, il est certain qu'ils voulurent au moins assurer à l'Eglise, sous une autre forme, la possession des biens dont ils ne se considéraient que comme des dépositaires et comme pis aller, ce furent les séminaires de Tournai et de Namur qu'ils choisirent comme donataires.

Par acte du 15 juillet 1842, et sous diverses conditions et charges, la donation fut réalisée, acceptée par le séminaire et l'association de 1840 fut dans le même acte déclarée dissoute. Le projet de donation du 11 mai 1842, sous seing-privé, contenait art. 7, une sorte de fidéicommis en vue du rétablissement des prémontrés à Floreffe; — c'est caractéristique.

Le 2 décembre 1842 les trois donataires se donnent décharge mutuelle de leur administration dissoute.

Ainsi finit la communauté de Floreffe dont la reconstitution avait été projetée dès sa dissolution de l'an IV, et dont tous les membres ont cru un devoir de conscience de veiller à sa perpétuité aussi longtemps que l'impossibilité ne leur en a pas apparu d'une manière certaine.

Peut-on dire après tous ces écrits, ces intentions bien manifestes, après ces actes posés et ces combinaisons ingénieuses, qu'il n'a existé entre tous les moines qu'une indivision, qu'ils étaient chacun propriétaire personnellement soit pour eux soit comme mandataires d'autres confrères? Evidemment non; leurs vœux s'y opposaient; leur propriété civile n'était qu'un expédient, un trompe-l'œil et tous se seraient indignés si on leur avait supposé une pensée de lucre, d'intérêt pécuniaire. La protestation de Dusart en fait foi, et toute la correspondance de tous

(1) Ces acquéreurs inscrits peuvent-ils retrocéder et revendre par acte public à leurs confrères sans enfreindre le vœu de pauvreté. Observez que c'est le seul moyen de conserver les biens plus longtemps dans l'Eglise contre la loi de suppression.

(2) Spécialement la note sur la déclaration de Richald, le 10 octobre 1818, c'est-à-dire six ans après la confection de son testament.

les religieux ne respire que désintéressement au profit du *Corpus* dont ils n'étaient que les membres obéissants.

Tous ces faits et tous ces documents prouvent donc à la fois et l'interposition de personnes et l'existence de l'être moral au profit duquel les dispositions de De Fromenteau étaient en réalité intervenues.

Il ne nous reste à examiner brièvement encore à ce point de vue, que l'argument tiré du décret du légat du 3 mai 1803, supprimant toute supériorité parmi les réguliers. On en conclut que le légat a supprimé les corporations. Officiellement, c'est vrai; mais il ne s'agit pas ici d'existence légale, mais d'une existence que la loi forçait à dissimuler et la réponse de l'évêque dit que c'est aux *intentions et à la volonté bien arrêtée* du gouvernement; c'est donc une simple concession aux malheurs des temps, et le cardinal Caprara, répondant le 11 mars 1803 aux inquiétudes de l'abbé, approuve la défense d'aliéner les biens ecclésiastiques, si ce n'est pour les conserver à l'Eglise. Et le général de l'ordre, en novembre 1803, postérieurement au décret, dit à M. De Fromenteau de continuer en toute sûreté de conscience comme il a fait jusqu'ici : la cour de Rome désire concilier.

On dit encore : en 1805, l'évêque de Namur et l'abbé lui-même avaient un moment conçu le projet de former une maison de prémontrés et l'abbé y a renoncé précisément à cause de la loi, qui appelle les parents des religieux à leur succession et du décret de 1803, qui les soustrait à l'autorité de leurs supérieurs réguliers.

Sans cela, dit M. De Fromenteau, ce serait un zèle indiscret, un ouvrage éphémère, pardonnable aux dames, mais non pas aux hommes qui doivent réfléchir.

Toutes ces projets étaient, dans l'esprit de l'évêque, un acheminement au rétablissement officiel de l'ordre; mais nous refusons à voir dans les lettres échangées à ce sujet, la preuve que la corporation n'existait plus en fait; mais l'abbé était entier et nous pensons que malgré son vœu d'humilité, ce n'est pas sans un froissement d'amour-propre qu'il avait été soumis à l'évêque et avait dû accepter de ce prélat la délégation nécessaire à son autorité abbatiale.

Il voulait tout ou rien au point de vue légal. N'ayant pas tout, il trouvait plus de sécurité pour son œuvre en la tenant cachée et protégée par sa personnalité et celle de ses confrères, acquéreurs avec lui ou après lui, des débris encore opulents de son abbaye.

Il a remis les biens à la communauté telle qu'elle existait alors; il les a remis par des voies détournées. Moins cette communauté aura de vie, moins elle aura de capacité, car pour être capable de recevoir il faut exister et exister légalement. Pour notre thèse, l'absence d'existence légale est la base de notre argumentation : la correspondance de l'évêque et de De Fromenteau ne vient donc pas à l'encontre.

Nous n'avons pu vous redire tous les détails qui ont trouvé place en plaidoirie; c'est ainsi que nous avons omis l'écrit de faits du 5 avril 1844, signifié dans le procès Neut. Vous trouverez cet écrit analysé dans les conclusions de M. CORBISIER, BELG. JUD., 1861, p. 737. Notre mission est plutôt de résumer que d'analyser, et les faits étant caractérisés d'une manière générale, d'y faire l'application des principes du droit. C'est ce qui nous reste à vous dire sur le fidéicommis.

Les faits du procès nous paraissent rentrer complètement dans la définition que nous donne MERLIN du fidéicommis tacite (Rép., V° *Fidéicommis tacite*, n° 2).

« C'est une disposition simulée, faite en apparence au profit « de quelqu'un, mais avec intention secrète de faire passer le « bénéfice de cette disposition à une autre personne qui n'est point « nommée dans le testament ou la donation.... Elle se fait ordi- « nairement, dit MERLIN, pour avantager quelque personne prohi- « bée. Ceux qui veulent faire de telles dispositions choisissent « ordinairement un ami en qui ils ont confiance, ou bien quelque « personne de probité sur le désintéressement de laquelle ils « comptent. Ils instituent ces personnes dans l'espérance qu'elles « remettront à la personne prohibée l'objet du fidéicommis. »

Quant à la valeur de ces dispositions, MERLIN dit que, faites en fraude de la loi, elles sont défendues par les lois romaines, par les coutumes et par l'art. 911 du code civil.

GRENIER (*Donations et Testaments*, n° 136) s'exprime dans le même sens : parlant d'un incapable caché derrière un interposé, ce qui se fait, dit-il, dans le but d'éluder la loi, doit toujours être réprimé lorsqu'il y a des preuves.

Posant la même hypothèse, DURANTON (n°s 270, 271, 140) dit : « il est de toute évidence que la disposition serait nulle comme faite en fraude de la loi. »

MERLIN, V° *Institution d'héritier*, S. V, § 1, n° 17, dit encore à propos des gens de mainmorte :

« Ceux qui n'ont pas obtenu du prince une autorisation suffisante pour exister dans l'Etat, sont constamment incapables d'être institués héritiers et même de recueillir de simples legs. »

Voyons maintenant ce que disent TROPLONG et DEMOLOMBE des fidéicommis tacites au profit de congrégations incapables : Citant un arrêt de la cour de Paris, du 19 mai 1851, rendu dans des circonstances aussi favorables à la communauté qu'elles le sont dans le procès actuel du séminaire, TROPLONG dit : « Mais la loi parlait; il n'en fallait pas davantage pour lever dans l'âme du juge les scrupules de l'homme, » et il ajoute, n° 691 : « Cet arrêt touche un point important, à savoir : la différence entre l'existence de fait et l'établissement légal d'une congrégation religieuse. Cette distinction est capitale. Elle répond à une objection tirée de la tolérance des associations religieuses depuis la constitution de 1848 (et en Belgique depuis 1830); elle concilie le droit public nouveau avec le droit public ancien. Elle conserve à l'Etat et à la loi ses prérogatives et sa haute tutelle. »

Nous, nous n'avons à invoquer que la loi. L'art. 20 de la Constitution rend l'existence ou plutôt le droit d'exister à toute association, mais ne lui donne pas la personnification civile.

Décrivant (n° 702) l'interposition, TROPLONG dit : « Lorsque le fidéicommis est tacite, la charge de rendre est la clause finale de la disposition; aucune pensée de libéralité ne s'adresse au grevé. Il ne reste qu'un incapable qu'on a voulu seul gratifier, et la disposition tombe pour le tout, parce que la fraude en est l'âme et le fond. »

Dans les n°s suivants, TROPLONG examine comment se prouve l'interposition. Cette question n'existe plus. Elle se prouve comme toute fraude par tous moyens, même par témoins. Nous ne nous y arrêterons pas. Mais le n° 704 de TROPLONG est bon à lire; il se rencontre en tous points avec la jurisprudence belge et avec les moyens présentés par les appelants dans l'espèce.

DEMOLOMBE, t. IX, édit. belge, n° 642, dit avec TROPLONG et une foule d'autorités qu'il énumère (SAINT-ESPÈS-LESCOT, n° 258, t. II) qu'il faut déclarer nulle la disposition faite au profit d'un ou plusieurs membres d'une telle communauté (existant en fait mais non autorisée), ou de toute autre personne qui n'en serait pas membre, lorsqu'il est constaté qu'elles ne sont instituées que pour faire parvenir la libéralité à la communauté elle-même comme être moral, c'est-à-dire comme incapable de recevoir.

Et, en effet, au n° 586, DEMOLOMBE appliquait aux congrégations non autorisées, l'incapacité absolue de recevoir édictée dans l'article 906, disant avec POTHIER que ces établissements n'ont aucune existence civile.

Il ne peut donc exister de doute sur les principes qui régissent les faits tels que nous les croyons établis.

Les légataires n'étant que fictifs, la disposition gratifiant une communauté sans personnification civile, l'incapacité absolue de cette communauté a son effet dans le passé. Elle s'oppose à ce qu'elle ait jamais pu être considérée comme propriétaire au lieu et place du propriétaire civil apparent, auteur du testament.

Elle s'oppose à ce que le séminaire puisse se prévaloir d'un droit de propriété qui n'a jamais existé dans le chef de la communauté et dont elle ne peut donc exciper contre les héritiers du sang, en admettant même, comme nous l'admettons, qu'on puisse exciper parfois du droit d'un tiers.

Le fidéicommis étant admis en fait, cette même incapacité s'oppose à ce que les légataires Dusart et De Mortroux aient jamais eu aucun droit de propriété personnel sur les biens objets du testament de 1812.

Or, les donateurs de 1842, Neut, Jacquemain et Stevens, n'ont d'autres droits que ceux qu'ils ont recueillis par une série de testaments des légataires de De Fromenteau.

Ils ont donc disposé de la chose d'autrui et le titre du séminaire est vicié dans son essence.

Peu importe l'intention primordiale de De Fromenteau, peu importe que sa pensée intime, son intention manifestée par sa correspondance, sa profession de religieux, son caractère si soutenu aient été de reconstituer l'abbaye de Floreffe.

La transmission de propriété, pour être efficace, doit avoir son exécution par une des formes de la loi. La propriété, dit le code (art. 711), s'acquiert par succession, donation ou testament, ou par l'effet des obligations.

Il faut un acte de transmission, il faut que l'intention se traduise en fait, le seul fait de transmission sortant du domaine purement intentionnel, mental, si nous osons nous exprimer ainsi. Le seul fait positif, actif, est le testament attaqué, qui n'a pris vie qu'au décès de De Fromenteau; ce testament est nul comme gratifiant un incapable, et par la même raison tout ce qui l'a précédé est inopérant. Entre l'acquisition de germinal an V et la mort de l'abbé survenue en 1818, il n'existe que des projets.

Pour acquérir, il faut exister en droit : la communauté n'existait

qu'en fait. Pour acquérir, soit par un des modes indiqués à l'article 711, soit par la possession, il faut être capable : la communauté n'avait pas cette capacité. Si elle a possédé par l'intermédiaire de De Fromenteau, capable, elle n'a donc eu aucune possession utile de nature à lui faire acquérir la propriété. Mais cette intention du testateur peut être recherchée pour prouver qu'il a voulu gratifier, non les personnes dénommées dans son testament, mais l'être incapable véritable bénéficiaire de ses dispositions.

Si une convention entre lui et ses légataires n'est pas exigée, on peut dans les faits antérieurs comme dans ceux postérieurs à son décès, dans les actes préparatoires comme dans ceux d'exécution de sa volonté, rechercher le but qu'on voulait atteindre, l'institution qu'on voulait enrichir contrairement à la loi.

Ce but n'a pas été complètement atteint, la communauté de Floreffe n'a pas été perpétuée, les associés de 1840 ne se sont pas adjoints de nouvelles recrues et de guerre lasse, ils ont enrichi le séminaire de Namur. Mais jusqu'à la donation, la communauté a résisté, a vécu, s'est personnifiée et l'on peut dire avec certitude qu'elle seule profitait et devait profiter du testament.

C'est ce que la loi défendait et c'est ce qui doit faire annuler le testament attaqué.

Ici doit se terminer notre tâche principale. L'interposition de personne, le fidéicommis tacite en faveur d'un incapable sont prouvés, et notre avis étant tel, nous ne croyons pas devoir examiner le système présenté par les appelants en ordre subsidiaire et qui consisterait à demander la nullité du legs comme fait à une personne incertaine.

Ce système ne repose pas sur la réalité des faits, et nous aurions bien mal résumé les débats si vous conserviez un doute à cet égard.

L'incertitude dans le légataire pourrait en effet donner lieu à trois hypothèses :

Ou bien le testateur n'a rien déterminé, quant à la destination ultérieure des biens, laissant à Dusart et à De Mortroux le soin d'en disposer ;

Ou bien il la leur a indiqué, mais sans la faire connaître dans son testament ;

Ou bien enfin il a subordonné le sort de ses biens à la restauration de son ordre.

Dans la première hypothèse, le testament est nul en vertu de l'article 895 qui définit le testament. Il n'y a pas de disposition (V. MERLIN, V° *Légat.*, § 11, n° 18).

Une des règles les plus constantes et à la fois les plus sages du droit romain était que toute disposition testamentaire devait être l'expression de la volonté personnelle du testateur et qu'en conséquence le testateur ne peut commettre à un tiers, ni le choix de ses héritiers, ni le choix de ses légataires.

Voir aussi R. V° *Institution d'héritiers*, S. IV, n° 12, cass. fr., 8 août 1826; SIREY, 27, 1, 47; DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs*, n° 3481; DALLOZ, V° *Substitution*, n° 89.

Dans la seconde hypothèse, il y a incertitude complète sur la personne du légataire véritable qui reste inconnu. Ce legs est nul comme celui qui est fait avec faculté d'élire et en plus parce que la capacité du légataire étant la condition *sine qua non* de la validité de l'attribution, il faut que cette capacité puisse toujours être vérifiée par l'héritier légal (Voir MERLIN, V° *Institution d'héritiers*, S. V, § 1, n° 365, 18, p. 367; V° *Legat*, § 2, n° 18 ; GRENIER, et surtout DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs*, n° 3471 et suiv. et les arrêts cités où sont donnés tous les éléments.

Enfin, la troisième hypothèse, (c'est-à-dire que le legs fait serait fait à l'abbaye dans le cas de son rétablissement) ne doit non plus être citée que pour mémoire.

En effet, elle est en opposition avec le principe que la propriété ne peut rester incertaine. L'institution de Dusart et de De Mortroux serait dans ce cas sérieuse, mais dépendrait de l'avénement d'une condition.

Cela n'est pas : les véritables institués ne seraient pas Dusart et De Mortroux, mais toujours la communauté. Il n'y aurait pas encore dans ce cas substitution fidéicommissaire avec charge de conserver et de rendre, non écrite dans le testament.

Or, la communauté au point de vue légal, c'est le néant : l'interposition est sans objet, la disposition est sans exécution possible, elle doit être annulée pour le tout. Jamais les légataires apparents ne pouvaient en profiter pour eux-mêmes ; la donation qu'ils ont faite prouve qu'en admettant même la troisième hypothèse, c'est dans ce sens que les légataires apparents interprétaient le testament ; en aucun cas il n'était fait en leur faveur. Donc, pas de légataire, la condition ne se réalisant pas. Nous ne faisons qu'indiquer ces points, ne pouvant dans notre avis rencontrer toutes les questions que le débat amène à étudier. Nous ne pouvons qu'appliquer les principes du droit aux faits, tels que nous les trouvons établis. Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur ce terrain, craignant d'avoir déjà abusé de la patience de la cour.

Disons seulement un mot encore de l'arrêt de Bruxelles, du 3 mai 1854, lequel a repoussé la prétention des héritiers Neut.

Remarquons que les héritiers de Neut se basaient sur la propriété sérieuse du *de cujus*.

Nous avons établi la fausseté de ce point de départ.

Enfin, le testament est postérieur à la donation. Pour nous, la donation est le point final de la jouissance des biens par la communauté. Ce jour est celui de sa mort.

Mais remarquons qu'à cette époque, la cour de Bruxelles a refusé de reconnaître l'existence de fait de la communauté, la preuve ne lui en paraissant pas faite et n'a pas cru l'art. 911 applicable.

Nous avons de nouveaux documents qui prouvent que ce n'est pas là un être purement imaginaire et qu'il ne s'agit pas ici d'une substitution ne pouvant s'établir par des présomptions.

Cet arrêt, du reste, est antérieur aux arrêts rendus par la même cour en 1861 et en 1866, et nous croyons que M. CORBISIER a bien interprété l'écrit de faits signifié au nom de Neut dans l'instance en interdiction poursuivie en 1844 (déjà cité). »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En fait :

« Attendu que les lois de la révolution, après avoir confisqué les biens des anciennes corporations religieuses, autorisèrent l'acquisition de ces biens par les anciens religieux, à l'aide de leurs bons de retraite ;

« Attendu que Louis De Fromenteau, dernier abbé des Prémontrés de Floreffe, constitua un capital exclusivement composé des bons de retraite et des épargnes communes de ses religieux;

« Qu'à l'aide de ce capital, il fit, en l'an V, l'acquisition, avec trois de ses confrères, des bâtiments de l'abbaye et de différents terrains spécifiés dans les actes de la procédure ;

« Attendu qu'à l'époque de sa suppression, la communauté de Floreffe comptait encore près de soixante membres ;

« Attendu que, placé à leur tête, l'abbé De Fromenteau continua à maintenir l'ordre et la discipline parmi ses réguliers dispersés, et à administrer les biens payés de la bourse commune, en distribuant les revenus à chacun, d'après ses besoins ;

« Attendu que, fidèle à son serment *de conservandis bonis Ecclesiæ*, Louis De Fromenteau ne cessa de se préoccuper des moyens de maintenir la propriété des biens rachetés pour l'Eglise, et d'empêcher ces biens de passer aux héritiers des acquéreurs ;

« Qu'à cet effet, il entretenait ses religieux à l'aide des revenus de l'abbaye et de quelques biens nationaux rachetés par l'argent commun, avec l'intention de les garder à l'Eglise, dans l'espoir de temps plus favorables et du rétablissement de la communauté de Floreffe, avec ou même sans la règle de Saint-Norbert; que, pour éluder la loi civile d'après laquelle les acquisitions de biens devaient être faites en faveur de religieux particuliers, propriétaires apparents, chaque acquéreur, par ordre de Louis De Fromenteau, devait donner, sous peine d'anathème, une déclaration écrite constatant que ces biens avaient été acquis pour la communauté ; que, de cette façon, les biens acquis restèrent, comme auparavant, sous l'administration du dernier abbé (lettre au cardinal Caprara, en date du 11 février 1802) ;

« Que, pour assurer de plus en plus la continuité de son œuvre, Louis De Fromenteau adressa à l'autorité ecclésiastique un référé sur le point de savoir si les réguliers, acquéreurs de biens ecclésiastiques, pouvaient les rétrocéder ou les vendre à certains de leurs confrères, et qu'il reçut du cardinal Caprara la réponse que c'était là pour eux, non-seulement un droit, mais un devoir, et que, pour conserver les biens d'origine ecclésiastique à l'Eglise, ils pouvaient recourir à toute forme quelconque admise par la loi civile ;

« Attendu que si, postérieurement à cette correspondance, un décret papal du 3 mai 1803 déclara affranchir de l'obéissance régulière les membres des congrégations religieuses, ceux-ci néanmoins ne furent pas déliés de leurs vœux, mais se virent soumis à la juridiction des évêques, pour le for extérieur et les devoirs ordinaires seulement;

« Attendu qu'interprétant dans ce sens le bref pontifical, Louis De Fromenteau, avec l'assentiment du général de son ordre, continua, après 1803, à se considérer comme abbé installé à vie, avec juridiction sur ses réguliers, et qu'il envisagea les règles nouvelles comme supprimant simplement l'exemption de l'ordinaire :

« Attendu que la maison de Floreffe ne cessa donc pas de subsister, et que Louis De Fromenteau put déclarer au général des Prémontrés qu'il continuait à surveiller les acquisitions faites pour le commun et à en distribuer le revenu, ajoutant qu'il avait

même formé une société pour conserver lesdites acquisitions à l'Eglise ou à d'autres causes pieuses, selon le bref papal du 4 février 1797;

« Attendu que si, à son décès en 1818, il paraît n'avoir eu auprès de lui aucun de ses religieux, cet isolement s'explique par la circonstance mentionnée en la notice obituaire, que tous les subordonnés de l'abbé étaient employés à cure d'âmes, dans différents postes, d'après l'esprit de la règle de Saint-Norbert;

« Attendu que Louis De Fromenteau, à en croire la correspondance du prémontré Hélin, avait légué ses meubles à celui qui devait diriger la communauté après lui, et qu'en effet, Legrain, désigné comme son successeur avec titre sinon d'abbé, au moins de président, alla s'installer dans les bâtiments de l'abbaye;

« Attendu même qu'en 1837, alors que le séminaire occupait déjà la plus grande partie des bâtiments de l'ancienne abbaye, celle-ci servit de résidence à plusieurs des anciens prémontrés, à qui certains de leurs confrères dispersés demandaient encore compte de la caisse commune;

« Attendu que l'union intime qui persistait dans l'ancienne communauté, se démontre mieux encore par le système d'uniformité qui présida aux dispositions testamentaires des prémontrés survivants;

« Attendu que non-seulement Louis De Fromenteau, dans son testament du 15 mai 1812, dont la valeur juridique sera examinée ci-après, avait institué deux de ses religieux comme ses légataires universels; mais que, tour à tour, la plupart des autres prémontrés, propriétaires en titre, prirent des dispositions semblables, conçues dans les mêmes termes ou du moins d'après la même pensée;

« Que ce concert, qui remonte aux mesures signalées par Louis De Fromenteau, dans sa lettre de 1802 au cardinal Caprara, dénote que le supérieur religieux avait donné à ses subordonnés des instructions formelles à l'effet de suivre son exemple pour la transmission des biens communs;

« Que l'existence de ces instructions résulte, d'ailleurs, de la propre déclaration des deux légataires universels de Louis De Fromenteau;

« Qu'ainsi De Mortroux déclara à Mme De Simony que l'abbé De Fromenteau lui avait laissé des instructions particulières sur les dispositions à faire des biens légués, quand les anciens religieux seraient réduits à un certain nombre;

« Que, de son côté, Dusart notifia à ses confrères que, d'après l'intention et la volonté de Louis De Fromenteau, les biens devaient rester en commun, jusqu'à ce que les religieux fussent réduits au nombre de sept, moment où les survivants devaient se réunir pour convenir ensemble de fondations pieuses auxquelles lesdits biens seraient particulièrement affectés;

« Attendu qu'il y a lieu d'induire du rapprochement de ces actes et des autres documents du procès, que Louis De Fromenteau était dirigé par le désir de reconstituer la communauté de Floreffe, avec l'existence légale qu'elle avait eue sous l'ancien régime; de prolonger, autant que possible, la communauté de fait jusqu'à cette reconstitution légale; enfin de ne donner une autre destination religieuse aux biens de l'ancienne abbaye qu'au moment suprême où l'extinction de tous les anciens moines de Floreffe deviendrait imminente;

« Attendu que, conformément à cette intention, les derniers des survivants, réduits même à un nombre inférieur à celui qui avait été prévu, durent se convaincre enfin, en 1842, de la stabilité des lois qu'ils avaient éludées jusqu'alors et finirent par régulariser la position en faisant donation des biens au séminaire intimé et en exécutant ainsi le désir subsidiaire de leur ancien supérieur, c'est-à-dire en instituant, sinon l'ordre des prémontrés ou l'Eglise en général, au moins l'une des personnalités reconnues par la loi civile pour le service public du culte catholique;

« Attendu, dans ces circonstances, que si des biens provenant de l'Eglise, rachetés des deniers de l'Eglise, sont retournés à l'Eglise régulièrement représentée, et si la plupart des héritiers ont directement ou indirectement renoncé à réclamer une part de biens qu'ils savaient n'avoir jamais en réalité été acquis du patrimoine de leur auteur, il n'y a pas moins lieu, devant la réclamation de certains des héritiers, d'examiner la portée juridique de l'acte d'acquisition du 19 germinal an V, et du testament du 15 mai 1812;

« En droit :

« Attendu que l'intimé soutient d'abord que la demande des appelants n'est pas recevable, parce que les biens revendiqués ne sont jamais entrés dans le patrimoine de Louis De Fromenteau, lequel les aurait acquis pour la communauté de Floreffe;

« Attendu que, par acte du 19 germinal an V et déclaration de command du lendemain, ledit Louis De Fromenteau a acquis personnellement de l'Etat, conjointement avec trois autres religieux, les biens immeubles y désignés;

« Attendu que cet acte régulier et valable en la forme, par lequel l'Etat cédait la propriété de certains biens, a nécessairement transféré le domaine desdits biens sur la tête des acquéreurs, conformément aux principes des art. 711 et 1583 du code civil;

« Attendu qu'en supposant même que Louis De Fromenteau, en faisant cette acquisition, eût eu la pensée intime de la faire pour le compte de la communauté et non pour lui-même, cette intention cachée et contraire à la loi ne pouvait, en aucun cas, enlever à un acte posé dans les formes légales la force et les effets qui y sont attribués par la loi;

« Attendu que la propriété dont l'Etat vendeur s'était irrévocablement dessaisi, n'a pu être transmise à une corporation qui n'avait pas d'existence légale, ni à des personnes inconnues ne figurant pas à l'acte; qu'elle n'a pas pu, d'un autre côté, rester en suspens pendant un laps de temps plus ou moins long, et qu'il faut bien admettre qu'elle a été transférée aux personnes qui y figurent comme acquéreurs;

« Attendu que le système contraire, soutenu par l'intimé, aurait des conséquences inadmissibles; qu'il laisserait la propriété incertaine et en suspens et substituerait à la réalité légale, base de la transmission de la propriété, une fiction contraire à un acte de vente régulier et répudiée par la loi même;

« Attendu, au surplus, que le quart des biens acquis en l'an V s'est retrouvé en nature dans le patrimoine de Louis De Fromenteau, tel que ce patrimoine fut déterminé en la déclaration de succession de ses légataires;

« Attendu, dès lors, qu'on doit admettre que jusqu'en 1818, époque du décès du testateur, il ne s'était opéré aucune dévolution de propriété en faveur d'un tiers auquel, par hypothèse, Louis De Fromenteau aurait voulu transmettre ses droits, par le seul effet de sa volonté;

« Attendu que c'est donc exclusivement sur le testament du 15 mai 1812 qu'il y a lieu de concentrer la discussion au fond :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause et du testament lui-même que le testateur n'a légué à De Mortroux et Dusart sa part dans l'acquisition de l'an V, que pour conserver cette part, par leur intermédiaire, à l'ordre des prémontrés, ou à l'Eglise, ou à des œuvres pies à déterminer ultérieurement, en éludant la loi civile sur la transmission héréditaire des biens;

« Que notamment après s'être placé sous le vocable des patrons de l'ordre des prémontrés, le testateur a soin de faire ressortir dans son testament les circonstances qui le mettent, lui et ses légataires, en présence de leurs vœux et des obligations qu'ils entraînent;

« Qu'après avoir disposé, il restreint immédiatement les termes de son institution d'héritiers en voilant, sous la forme d'une recommandation, l'obligation imposée à ses légataires de ne pas posséder les biens autrement qu'il ne les avait possédés lui-même, de ne pas en abuser, de les gérer, d'en employer les revenus selon les règles de leur conscience et de la religion catholique, apostolique et romaine;

« Attendu qu'après le décès de Louis De Fromenteau, les héritiers institués ne prirent aucune délivrance des biens légués, mais déclarèrent que l'intention du défunt avait été de laisser le tout « au parfait commun de tous les confrères; »

« Attendu que de tous les documents de la cause, il résulte que Louis De Fromenteau s'en était remis à ses légataires et à leurs ayants-droit de décider, d'après ses indications, mais sauf à les modifier selon les circonstances des temps, quelle affectation définitive serait donnée aux biens légués;

« Attendu que le caractère contingent de cette détermination du véritable héritier institué, engendra même assez d'incertitude, pour qu'un des légataires universels de Louis De Fromenteau crût devoir protester par exploit d'huissier contre l'usage des biens qui lui paraissait contraire à l'intention et à la volonté du testateur;

« Attendu qu'il y a donc incertitude même sur celle des personnes incapables que Louis De Fromenteau a voulu réellement avantager, et que, dès lors, le testament attaqué doit être annulé pour le tout, comme constituant un fidéicommis tacite prohibé par la loi et comme ne contenant qu'une institution d'héritier fictive et collusoire;

« En ce qui concerne les fruits :

« Attendu que le séminaire possédant les biens revendiqués en vertu d'un titre de donation régulière, ne peut être assimilé au possesseur de mauvaise foi, et ne doit compte des fruits que depuis la demande en justice;

« En ce qui concerne la ferme de Thiméon :

« Attendu que les parties sont d'accord pour déclarer qu'elle n'est pas comprise dans la donation faite par les intimés;

« En ce qui concerne les parts héréditaires revenant aux appelants :

« Attendu que la décision de l'arrêt de la cour, du 5 décembre 1861, n'a pas reçu sur ce point une exécution suffisante, et qu'il y a lieu de demander aux parties de plus amples éclaircissements;

« Attendu que les héritiers de l'intervenant De Simony, quoique dûment assignés en reprise d'instance, font défaut;

« Attendu, en ce qui les concerne, que leur auteur, n'ayant formé sa réclamation que plus de trente ans après le 2 novembre 1818, date du décès de Louis De Fromenteau, doit être écartée par la prescription trentenaire invoquée contre lui;

« Attendu que les donateurs et leurs représentants, dont la cour en son arrêt du 5 décembre 1861 a ordonné la mise en cause, font défaut, quoique dûment assignés; mais que les parties s'abstiennent de conclure contre eux et qu'il y a lieu dès lors de joindre à la masse les frais faits à leur égard;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. FAIDER, avocat général, en son avis conforme, donne défaut contre les héritiers et représentants de l'intervenant Clément-Joseph De Simony, non comparants, quoique dûment assignés en reprise d'instance; pour le profit, déclare que l'instance est tenue pour reprise; et statuant au fond entre toutes les parties par un seul et même arrêt, réformant le jugement *à quo*, déclare l'action éteinte par prescription en ce qui concerne les héritiers et représentants de l'intervenant Clément-Joseph De Simony; rejette la fin de non-recevoir tirée de ce que les biens acquis par Louis De Fromenteau, le 15 germinal an V, n'auraient jamais fait partie de son patrimoine; dit au contraire que cette vente a valablement transmis les biens à l'acquéreur; déclare nul et de nul effet le testament olographe de Louis de Fromenteau, ancien abbé de Floreffe, portant date du 15 mars 1812; dit que la demande n'est pas recevable en ce qui concerne la ferme de Thiméon; réserve de statuer ultérieurement sur la quote-part en laquelle les appelants ont qualité pour revendiquer l'hérédité *ab intestat* de Louis De Fromenteau; dit néanmoins que quelle que soit la part à allouer définitivement aux appelants, ceux-ci n'auront droit aux fruits qu'à partir de l'exploit introductif de la présente instance; réserve les droits, etc... » (Du 25 mars 1874. — Plaid. MMes E. DUPONT et FABRI.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts, conseiller.

EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. — FAILLITE. — BÉNÉFICE DU TERME. — RENONCIATION. — RAPPORT.

L'étranger qui a souscrit pour aval, en Belgique, une lettre de change, peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger. En l'absence de cette indication, les parties peuvent se mettre d'accord sur la loi applicable et cette entente lie le juge.

En Belgique, la mise en faillite du souscripteur d'une lettre de change ne prive pas le donneur d'aval du bénéfice du terme, mais l'oblige uniquement à garantir, par une caution, le paiement à l'échéance. En payant avant cette échéance, le donneur d'aval éteint avant terme une dette non exiglble et dans certaines circonstances, le rapport de cette somme peut être ordonné à la faillite du donneur d'aval.

(CAHEN C. MICHEELS, CURATEUR COOPMAN.)

Cahen, d'Arlon, tire sur Coopman fils, de Bruxelles, deux lettres de change, payables au 15 novembre et 1er décembre 1868. Coopman père, de Maestricht, signe ces deux effets pour aval, à Bruxelles, et les paie au tireur le 3 octobre 1868.

Le 8 octobre 1868, Coopman fils est mis en faillite à Bruxelles.

Le 17 octobre, Coopman père est mis en faillite à Maestricht.

Le curateur de ce dernier réclame le rapport à la masse du montant des deux lettres de change payées à Cahen, le paiement de ces sommes ayant eu lieu avant leur exigibilité et dans les quarante jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite (art. 773 du code de commerce néerlandais.)

Ce rapport est rejeté par le tribunal de Maestricht, mais est ordonné par la cour provinciale du Limbourg.

Le tribunal d'Arlon ordonne également le rapport; sa décision a été confirmée par la cour de Liége dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des conclusions prises devant la cour, que les deux parties acceptent ce jugement *à quo* en tant qu'il admet que l'arrêt de la cour provinciale du Limbourg, dont l'exécution est demandée en Belgique, est sujet à révision;

« Attendu que cet arrêt et le jugement frappé d'appel décident que la faillite, prononcée à Bruxelles, de l'accepteur d'une lettre de change tirée sur lui d'Arlon, ne rend pas le paiement de cette lettre de change immédiatement exigible vis-à-vis du donneur d'aval, qui s'est obligé à Bruxelles, mais est domicilié à Maestricht;

« Attendu qu'il est certain qu'en cette matière, le contractant qui s'oblige en pays étranger peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger; qu'il n'est pas établi que, dans l'espèce, le donneur d'aval se soit expliqué à cet égard dans la lettre non reproduite qui contient son aval; mais que les deux parties sont d'accord pour reconnaître que son engagement est régi par la loi belge, puisque l'appelant demande par ses conclusions qu'il en soit ainsi décidé et que l'intimé conclut à la confirmation du jugement qui l'admet; que la cour ne peut donc que constater l'entente des parties sur un point qu'elles étaient libres de régler par leurs conventions;

« Attendu qu'en cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, les autres obligés sont tenus, aux termes de l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851, de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que les coobligés de l'accepteur failli ne perdent pas, par son fait, le bénéfice du terme, mais qu'ils sont astreints à donner des garanties moyennant lesquelles ils peuvent se soustraire au paiement avant l'échéance; que le porteur n'a d'action contre eux que pour obtenir une caution qui seule est *in obligatione*, et qu'il ne peut les contraindre au paiement, que faute par eux de lui fournir cette caution; que c'est le cas d'une obligation facultative, le paiement immédiat ne pouvant être exigé et n'étant qu'*in facultate solutionis*; d'où il suit que celui qui fait ce paiement immédiat paie avant terme une dette non exigible;

« Attendu que les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 18 avril 1851, et les relations qui existent entre son art. 450 et les art. 120 et 163 du code de commerce, ne peuvent avoir pour conséquence de renverser les textes du premier de ces articles, comme si le paiement immédiat était *in obligatione* et la caution *in facultate solutionis*; que telle n'a pu être la pensée du législateur, qui a évidemment voulu, sous certaines conditions, laisser aux garants de la dette du failli le bénéfice du terme sur lequel ils ont dû compter lors de leur engagement; que du reste la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le recours dont parle l'art. 163 du code de commerce n'a pas pour objet le paiement immédiat, mais l'obtention d'une caution, principe que consacre l'art. 450 précité;

« Attendu qu'il importe peu que l'arrêt dont l'exécution est demandée ait visé l'art. 778 du code de commerce hollandais et non les art. 132, 155, 177 et 178 du même code, qui règlent les obligations de l'aval en cas de faillite de l'accepteur, puisqu'il est reconnu que, dans l'espèce, la loi hollandaise n'est applicable à Jacob Coopman, donneur d'aval, qu'en tant qu'elle régit les conséquences de sa propre faillite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 773 du même code, toutes les dettes non échues au jour où commence la faillite, et qui ont été payées dans les quarante jours qui la précèdent, doivent être rapportées à la masse; d'où il suit que le donneur d'aval Jacob Coopman, déclaré en faillite lui-même à Maestricht, le 17 octobre 1868, et ayant payé le 3 du même mois, par conséquent avant la mise en faillite de son fils, Arnold Coopman, prononcée à Bruxelles le 8 octobre, les deux lettres de change échéant le 15 novembre et le 1er décembre suivant, a payé avant toute échéance et dans les quarante jours susindiqués, deux dettes pour lesquelles il n'était tenu, avant sa propre faillite, qu'à donner caution;

« Attendu que si Lazare Cahen, beau-père du failli Arnold Coopman, de Bruxelles, et qui n'a pu ignorer la situation critique de ses débiteurs, s'est, par suite du paiement qu'il a reçu dès le 3 octobre, trouvé dans l'impossibilité d'exiger une caution le 8, il doit s'imputer à lui-même de s'être placé dans une position qu'il a dû prévoir et connaître; que c'est donc à bon droit que la cour provinciale du Limbourg et le jugement dont est appel ont ordonné le rapport à la masse des sommes perçues par l'appelant;

« Attendu que la contrainte par corps ne peut, de ce chef, être prononcée en Belgique;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. DETROZ, avocat général, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 août 1873. — Plaid. MMes DUPONT, BELTJENS et HOGGE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

FAILLITE. — DEMANDE DE DÉCLARATION. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel du jugement qui repousse la demande en déclaration de faillite doit être, à peine de déchéance, interjeté dans la quinzaine à partir de la signification de ce jugement.

(LA SOCIÉTÉ COCKERILL C. BLOOS.)

Un jugement du tribunal de Huy avait repoussé la demande de la société Cockerill tendante à la mise en faillite de Bloos. Appel fut interjeté. Bloos opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'appel avait été interjeté tardivement, c'est-à-dire, plus de quinze jours après la signification du jugement dont appel. La cour accueillit cette fin de non-recevoir par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification ;

« Attendu que le jugement statuant sur l'action qui tend à la déclaration de la faillite rentre dans les termes généraux de cette disposition, soit qu'il accueille ou non la demande ; que le tribunal saisi du litige est appelé, en effet, pour fonder sa décision, à apprécier les conditions constitutives de la faillite d'après les dispositions légales qui régissent spécialement la matière, et à constater si elles se rencontrent dans les faits de la cause qui lui est soumise ;

« Attendu, en fait, que le jugement *à quo* a été signifié à la société appelante le 11 septembre 1873 ; que l'appel n'en a été interjeté que par exploit en date du 30 du même mois, et ainsi plus de quinze jours après la signification ;

« Par ces motifs, ouï M. ERNST, premier avocat général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable, condamne la société appelante aux dépens... » (Du 23 octobre 1873.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.*, cass. franç., 16 août 1842 (DALLOZ, Rép., V° *Faillite et banqueroute*, n° 1364, en note); Paris, 8 décembre 1849 (DALLOZ, pér., 1850, 5,222); Poitiers, 4 juillet 1860 (IBID., 1860, 2, 168) et les autorités indiquées en note.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Audience des référés. — Présidence de M. Liefmans.

FAILLITE. — VENTE DE MEUBLES. — MAISON LOUÉE PAR LE FAILLI. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

Un curateur a le droit de tenir dans et devant la maison louée au failli, la vente publique des meubles et marchandises garnissant cette maison.

(ANTHEUNIS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ANTHEUNIS FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après un usage généralement admis, les ventes de meubles et de marchandises appartenant aux faillis se font dans ou devant la maison habitée par celui-ci, même lorsqu'il n'est que le locataire de cette maison;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne range parmi les abus de jouissance, une vente de cette nature, tenue soit par suite de décès, soit par suite de faillite ;

« Que l'éventualité de pareilles ventes est inhérente à la nature même du contrat de bail et que pour s'y soustraire, le propriétaire devrait à cet égard faire des défenses expresses dans l'acte qui en règle les conditions ;

« Attendu que si la faillite d'un locataire peut, dans certains cas, jeter quelque dépréciation sur la maison qu'il habitait, cette dépréciation devrait être attribuée bien plus à la mauvaise direction qu'il a donnée à ses affaires ou aux pertes qu'il a subies dans son commerce, qu'à la vente forcée qui en est ordinairement la conséquence ;

« Attendu, d'ailleurs, que si la vente occasionnait à l'immeuble dans lequel elle sera tenue quelque dommage matériel, le demandeur pourrait en demander la réparation en vertu de l'art. 1382 du code civil ;

« Renvoyons au principal les parties à se pourvoir ; disons qu'il sera passé outre à la vente dans ou devant la maison habitée par les faillis ;

« Déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision et sur minute... » (Du 20 mars 1874.—Plaid. MMes DE VOS, du barreau d'Audenarde, c. VICTOR DE WITTE, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Voir : Gand, 13 août 1856, seule décision à notre connaissance intervenue sur la question (BELG. JUD., t. XIV, p. 1284). Dans cette espèce, il est à remarquer que le mari failli étant depuis deux ans séparé de biens avec sa femme, n'avait pas la jouissance de la maison qu'il occupait (art. 1536 du code civil).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — IMPASSE. — ÉCLAIRAGE. — RÈGLEMENT COMMUNAL.

Les impasses établies à travers des propriétés privées, mais aboutissant à la voie publique, font partie de la voirie urbaine.

Un règlement de police peut imposer aux propriétaires d'impasses dépendant de la voirie urbaine la charge de les éclairer à leurs frais.

(LOR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation des lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 1er février 1844 et, par suite, de la violation des art. 11 et 110 de la Constitution et de l'art. 78 de la loi communale :

« Considérant que les impasses aboutissant à la voie publique, alors même qu'elles sont établies à travers des propriétés particulières, sont considérées par la loi du 1er février 1844 comme faisant partie de la voirie urbaine;

« Considérant que les dispositions 1 et 3 du règlement de la commune d'Anderlecht, du 4 novembre 1872, ont pour but d'assurer la sûreté et la commodité des voies publiques; qu'elles sont donc des mesures de police prises légalement en exécution de l'article 78 de la loi communale de 1836 et dans les limites des lois du 14 décembre 1789 et des 16-24 août 1790;

« Considérant que la charge d'éclairer imposée aux propriétaires d'impasses n'a rien d'individuel; qu'elle a un caractère général, puisqu'elle s'applique à tous les habitants qui se trouvent dans la catégorie qu'elle prévoit;

« Considérant que ce caractère de prescription légale de police qu'a le règlement n'est point altéré par l'importance de la charge et que le devoir personnel qu'il impose ne porte aucune atteinte aux droits réels des propriétaires des impasses;

« Que, par suite, le jugement dénoncé ne contrevient à aucune des lois invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 février 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.— Présidence de M. Donnez, conseiller.

MÉDECIN HOMOEOPATHE. — FOURNITURE DE MÉDICAMENTS. EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

Les dispositions de la loi du 12 mars 1818 s'opposent à ce qu'un médecin exerce cumulativement la profession de médecin et celle de pharmacien.

La simple fourniture de médicaments constitue l'exercice de la profession de pharmacien.

Le médecin homœopathe qui fournit des médicaments à ses malades, tombe sous l'application des dispositions pénales de la loi du 12 mars 1818 et de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires.

C'est en vain qu'il allèguerait qu'il fournit gratuitement ces médicaments; il n'y a pas lieu d'établir de distinction là où la loi n'a pas distingué.

(VAN CAMPENHOUT C. VANDERVORST ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Sur appel, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant, le jugement que nous avons rapporté t. XXXI, p. 751.

ARRÊT. — « Quant à l'appel du prévenu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour, que le docteur Van Campenhout, qui exerce la médecine et qui est même le médecin traitant du dispensaire homœopathique d'Anvers, a fourni habituellement des médicaments à ses malades à Anvers en 1873 et antérieurement depuis moins de trois années; qu'il est également établi qu'il ne prépare pas ces médicaments lui-même, mais qu'il se les procure chez un pharmacien homœopathe de Bruxelles, de manière à en avoir constamment un assortiment complet et qu'il les distribue ensuite à ses malades, soit à domicile, soit au dispensaire;

« Attendu que la loi du 12 mars 1818 interdit aux personnes non qualifiées d'exercer quelque branche que ce soit de l'art de guérir (art. 18); qu'elle fait en outre défense aux personnes qualifiées d'exercer cumulativement plusieurs branches de l'art de guérir (art. 11 et 19);

« Qu'il est en conséquence absolument interdit à l'homme de l'art qui exerce la médecine, d'exercer également la pharmacie, alors même qu'il serait diplomé comme docteur en pharmacie (art. 12) sauf dans les cas expressément prévus par la loi;

« Qu'il est d'ailleurs établi et reconnu que le docteur Van Campenhout ne se trouve dans aucun de ces cas d'exception;

« Qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si les faits déclarés constants à sa charge constituent l'exercice de la pharmacie;

« Attendu qu'il résulte de différentes dispositions légales, que la loi comprend dans l'exercice de la pharmacie non seulement la préparation des remèdes, mais encore leur simple fourniture; que cela résulte notamment de l'art. 11 de la loi, mais plus incontestablement encore de l'art. 9 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les docteurs en médecine, article qui, même dans un cas tout spécial, n'autorise les médecins à fournir des médicaments à leurs malades qu'à la condition expresse qu'ils les fassent préparer chez un apothicaire; qu'il faut conclure de cette disposition exceptionnelle qu'en règle générale, la simple fourniture médicaments est interdite aux médecins; que cette interdiction générale ne saurait d'ailleurs se justifier qu'à raison du principe consacré par la loi, quant à la défense du cumul de deux branches de l'art de guérir, et parce que la simple fourniture des médicaments, constituant aux yeux du législateur l'exercice de la pharmacie, ne peut se joindre à la pratique de la médecine sans former le cumul interdit par la loi;

« Attendu que le prévenu n'est du reste pas recevable à alléguer que c'est gratuitement qu'il a distribué les remèdes à ses malades; qu'en effet cette gratuité est tout au moins contestable, puisqu'il est établi par la déclaration de plusieurs témoins que si le prévenu ne leur a demandé qu'un prix global pour les poudres et pour la consultation, ce prix global augmentait cependant d'une façon proportionnelle au nombre des poudres fournies; qu'au surplus la loi défend aux médecins la fourniture des remèdes sans faire aucune distinction entre la vente et la remise gratuite; qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas; qu'enfin l'interdiction générale, consacrée par l'art. 11, est d'autant plus significative, que certaines dispositions spéciales prévoient le cas de fournitures faites à prix d'argent;

« Attendu que le docteur Van Campenhout n'est pas davantage fondé à soutenir en termes de justification, qu'à défaut de pharmacies homœopathiques complètement approvisionnées à Anvers, il n'a fait autre chose que se constituer l'intermédiaire obligeant entre ses malades d'Anvers et le pharmacien homœopathe de Bruxelles;

« Qu'en effet il ne s'agit pas ici d'un service rendu dans un cas exceptionnel et urgent, d'un remède que le médecin va réclamer, avec ordonnance à l'appui, chez le pharmacien que le malade lui indique, et pour compte de ce dernier;

« Que la fourniture des médicaments est au contraire pratiquée par le docteur Van Campenhout d'une façon habituelle et systématique; que, bien loin de se constituer l'intermédiaire sérieux entre le malade qu'il traite à Anvers et le pharmacien de Bruxelles, il réussit par son intervention à les rendre complètement étrangers l'un à l'autre, de telle sorte que le pharmacien ignore absolument à quelles personnes les médicaments fournis sont destinés, de même que les malades n'apprennent qu'après fourniture des remèdes, quel est le pharmacien que le prévenu leur a imposé;

« Attendu qu'il est contraire au système de la loi, qu'un intermédiaire, même obligeant et désintéressé, supprime tout rapport entre le pharmacien et le malade et que le pharmacien fournisse des remèdes en gros au médecin qui se réserve d'en faire ensuite la distribution; qu'en agissant ainsi, le médecin et le pharmacien s'affranchissent de la responsabilité spéciale que la loi leur impose respectivement, se mettent au dessus des prescriptions réglementaires dictées par des motifs d'ordre public et suppriment arbitrairement les garanties que l'autorité a jugées indispensables pour conserver la trace écrite des remèdes prescrits et administrés dans chaque cas spécial; qu'ils éludent manifestement les dispositions des art. 4, 7, 10, 11, 12 et 13 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires;

« Qu'un système qui, de l'aveu même du prévenu, conduit forcément à l'inobservation de plusieurs dispositions impératives de la loi et des arrêtés de 1818, ne saurait être maintenu comme conforme à l'esprit de cette loi;

« Attendu qu'il est dès lors superflu de rechercher si les remèdes distribués par le prévenu sont des médicaments simples ou composés;

« Qu'en effet ce point n'aurait d'importance que s'il s'agissait de faire application de l'art. 17 de la loi, article qui réprime non pas l'exercice illégal de la pharmacie, mais des cas isolés de vente ou de mise en vente de médicaments composés;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le docteur Van Campenhout a réellement exercé la pharmacie sans être qualifié ni autorisé à cette fin et en cumulant cet exercice avec la pratique de la médecine; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision du premier juge; qu'il importe également de maintenir les peines prononcées lesquelles sont en rapport avec la gravité du délit;

« Quant à l'appel de la partie civile :

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge en ce qui concerne l'action civile;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement à quo et condamné le prévenu aux dépens...» (Du 18 décembre 1873.—Plaid. MMes AUGET et SLOSSE c. VERVOORS et J. JACOBS.)

OBSERVATION. — La cour de cassation est actuellement saisie du pourvoi contre la décision que nous rapportons. Nous ferons connaître son arrêt et nous examinerons à cette occasion quelques questions relatives à notre législation médicale.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — AFFAIRE PRINCIPALE. — SURSÉANCE. — ACTION PUBLIQUE. — DÉLIT CONSOMMÉ. — RÉTRACTATION TARDIVE.

En matière correctionnelle, l'action du ministère public du chef de faux témoignage et de surbornation de témoins est recevable, lorsque le tribunal a tenu l'affaire principale en surséance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces préventions.

La remise indéfinie de l'affaire principale, à la demande du ministère public, peut constituer un véritable jugement de surséance.

Est tardive et inopérante pour arrêter l'action publique, la rétractation du faux témoignage survenant postérieurement au jugement de surséance de l'affaire principale; à plus forte raison en est-il ainsi d'une simple éventualité de rétractation.

(SAYE ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Saye fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention d'escroquerie, de faux, etc. Le tribunal consacra plusieurs audiences à l'audition des nombreux témoins.

A l'audience du 14 avril, l'affaire fut remise indéfiniment sur la demande du ministère public, sans mentionner le motif de cette remise. Saye fut en outre poursuivi du chef de surbornation de témoins, et ceux-ci furent mis également en prévention du chef de faux témoignage. Après une instruction minutieuse ils furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, du chef de faux témoignage et Saye du chef de subornation de témoins.

A l'action du ministère public, les prévenus opposaient

une fin de non-recevoir, l'affaire principale étant pendante et les débats n'étant pas clos. Le jugement les débouta de leur opposition.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour que Saye a été poursuivi du chef d'escroqueries, de faux et d'usage de pièces fausses ; que ses coprévenus actuels ont été entendus comme témoins aux audiences auxquelles cette cause a été instruite ; que, d'après la feuille d'audience, plusieurs d'entre eux ont déclaré, après confrontation avec d'autres témoins, qu'ils avaient dit la vérité et qu'ils y persistaient ; que la déposition de Frédéric-Guillaume Lauwers a même été actée, à la demande du ministère public, et que ce témoin a été averti des conséquences pénales que peut entraîner un faux témoignage ; qu'à l'audience du 9 avril, le tribunal a remis la continuation de l'affaire au 14 avril ; qu'entre-temps, le 12 avril, le ministère public requit une instruction du chef de faux témoignage à charge de neuf prévenus, parmi lesquels figurent huit de ceux qui sont actuellement en cause devant la cour ; qu'enfin, comme le constate la feuille d'audience, le 14 avril 1873, le tribunal remit l'affaire indéfiniment, et ce à la demande du ministère public représenté par le magistrat qui avait requis l'instruction du chef de faux témoignage ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas possible de soutenir, comme le font les appelants, que la remise a été pure et simple ; qu'il est certain, au contraire, que le tribunal a entendu surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les faux témoignages ;

« Attendu que les appelants soutiennent en outre qu'alors même qu'il en serait ainsi, le ministère public n'en serait pas moins non recevable à agir contre eux, parce que l'affaire principale est encore pendante et qu'ils ont le droit de se rétracter jusqu'à la clôture des débats ;

« Attendu que ce système n'est nullement conforme à celui que consacre la loi ; qu'il résulte, en effet, des art. 330 et 331 du code d'instruction criminelle que le témoin qui dépose en cour d'assises, et dont la déposition paraît fausse, peut être poursuivi et arrêté sur-le-champ et que, dans ce cas, la cour d'assises peut ordonner le renvoi de l'affaire à la prochaine session et donner ainsi au jugement du faux témoignage la priorité sur celui de l'affaire pricipale ; qu'il est donc manifeste que le faux témoignage peut être pleinement consommé, non pas seulement avant la clôture des débats, mais encore au début de l'instruction qui se fait à l'audience, alors que les plaidoiries, qui constituent à proprement parler les débats, ne sont pas même commencées ;

« Attendu que ces principes, formellement consacrés par la loi pour la procédure en cour d'assises, sont d'ailleurs applicables aux poursuites correctionnelles ;

« Attendu que les appelants cherchent vainement à se prévaloir des opinions exprimées par les rédacteurs du code pénal de 1867 ; qu'il a été reconnu, à la vérité, dans les travaux préparatoires de ce code, que le témoin peut, sans encourir aucune peine, se rétracter *jusqu'à la clôture des débats ;* mais qu'il importe de ne pas donner à cette expression une portée trop absolue, d'autant plus qu'elle semble avoir été employée surtout pour démontrer que, dans l'instruction préparatoire, la violation du serment n'est pas punissable ; qu'en outre, s'il fallait s'attacher littéralement à certaines expressions employées par les rédacteurs du code, il faudrait reconnaître, par exemple, que le faux témoignage ne doit être puni que quand il a servi de base à un jugement rendu et a ainsi causé un mal irréparable ; qu'à la rigueur même les débats ne sont définitivement clos que quand il y a chose jugée, puisqu'il peuvent reprendre cours après délibéré et jugement, s'il y a décision d'incompétence, appel ou cassation ; que cependant la jurisprudence a généralement repoussé ces applications trop rigoureuses d'un principe vrai, et que les appelants eux-mêmes les repoussent à leur tour, puisqu'ils admettent que la mise en délibéré équivaut à la clôture des débats ;

« Attendu que les travaux préparatoires du code pénal de 1867, examinés dans leur ensemble et leur véritable esprit, démontrent que le législateur s'est efforcé de concilier la répression d'un délit aussi grave que le faux témoignage avec les ménagements qu'il importait de garder envers les faux témoins pour assurer avant tout la manifestation de la vérité ; qu'il a reconnu, comme une nécessité fâcheuse, que l'impunité devait être assurée au témoin qui rétractait une déclaration fausse ; qu'il a donc admis la rétractation, non pas comme un droit absolu dont le coupable userait à sa guise et à son heure, mais bien plutôt comme une simple faculté laissée au faux témoin dans les limites compatibles avec la bonne administration de la justice, limites que le code d'instruction criminelle et la jurisprudence avaient déjà fixées ;

« Qu'il résulte de ces considérations que le législateur de 1867 n'a nullement consacré le système des appelants, système qui ne trouve qu'un appui indirect dans la jurisprudence française, qui n'est pas compatible avec les dispositions du code d'instruction criminelle et qui était déjà repoussé de la façon la plus catégorique par la jurisprudence belge ;

« Attendu qu'il importe de remarquer enfin que les appelants ne se bornent pas à discuter la question de savoir à quel moment la rétractation peut se produire ; qu'ils ne se contentent pas de la déclarer admissible même après une remise indéfinie constituant un véritable jugement de surséance ; qu'ils vont jusqu'à prétendre que, dans la simple éventualité d'une rétractation, le faux témoignage dont ils sont prévenus n'est pas encore légalement consommé et que par suite l'action du ministère public est non recevable ;

« Attendu que cette conclusion n'est justifiée d'aucune manière, pas même par l'interprétation que les appelants donnent aux travaux préparatoires du code pénal ; qu'en effet, s'il est vrai de dire, comme le font les appelants, que le faux témoignage est un délit spécial et en quelque sorte conditionnel, la rétractation apparaît cependant, dans le système de la loi, non pas comme une condition suspensive, dont la simple éventualité empêche le délit de prendre naissance, mais bien comme un fait qui, venant à se produire, fait disparaître un délit consommé ; qu'en conséquence les appelants pourraient tout au plus conclure de leur système d'interprétation du code pénal de 1867, qu'il y a lieu à surseoir à la poursuite en faux témoignage pour leur permettre de reprendre leur rôle de témoins dans l'affaire principale et de se rétracter ensuite, s'ils le jugent à propos ; mais que rien ne les autorise à déclarer la poursuite prématurée et le ministère public non recevable ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que l'action du ministère public est recevable quant à ceux des appelants qui sont prévenus de faux témoignage ;

« Que ces considérations s'appliquent d'ailleurs également au délit de subornation de témoins mis à charge de Saye, délit qui est subordonné au fait du faux témoignage et doit être poursuivi dans les mêmes conditions ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels interjetés, les met au néant ; déboute les appelants de leurs conclusions principales et additionnelles ; confirme le jugement *à quo* et condamne les prévenus chacun à un douzième des frais d'appel... » (Du 24 juillet 1873. — Plaid. MMes DEMOT, ROBERT et FRICK.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. NYPELS, *Code pénal belge interprété*, sur l'art. 215, p. 544 ; Liége, 10 juillet 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 1068) ; 19 septembre 1846 (IBID., 1849, p. 828) ; 20 mars 1850 (IBID., 1851, p. 364) ; 26 mars 1870 (PASICR., 1870, 2, 238) ; V. aussi cass. fr., 23 février 1871 (DALLOZ pér., 1871, 1, 27) ; 29 novembre 1873 (DALLOZ, pér., 1874, 1, 5 et la note critique de M. B. CAZALENS.)

Sur la question de subornation de témoins, V. Spécialement : NYPELS, *Ouvrage cité*, sur l'art. 223, p. 565 et les autorités indiquées en note.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans, conseiller.

COLLECTE. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

L'arrêté royal du 22 septembre 1823 ne s'applique pas aux collectes faites dans un but religieux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DISTOIS ET BÉRIEUX.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Liége avait déclaré l'arrêté du 22 septembre 1823 applicable à une collecte faite par quelques individus pour subvenir aux frais de la musique d'une messe à la mémoire des soldats français, morts à Liége, à la suite de la guerre de 1870.

Sur appel intervint la décision suivante :

ARRÊT. — « Entendu M. SCHLOSS, conseiller, en son rapport :

« Attendu que les appelants ont été poursuivis du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, pour avoir collecté à domicile sans l'autorisation de l'administration communale, dans le but de contribuer aux frais d'une messe dite à la mémoire des soldats français morts pendant la guerre ;

« Attendu que l'art. 2 de l'arrêté royal précité, qui prescrit cette autorisation préalable, est conçu en termes clairs et formels et ne s'applique qu'aux collectes à domicile « pour adoucir des

calamités ou des malheurs ; » que cette disposition limite par là même la nature des collectes qu'elle entend soumettre à l'autorisation et ne peut être étendue à des cas qui n'y sont pas prévus ;

« Attendu qu'en matière pénale, tout est de droit étroit et de stricte interprétation, et que l'on ne peut ni étendre, ni appliquer par analogie une disposition de cette nature ; que c'est donc bien à tort que l'on voudrait généraliser l'art. 2 et en faire application à toutes les collectes, quel qu'en soit le but, et qu'un pareil système est aussi contraire au texte de l'arrêté qu'aux principes généraux du droit ;

« Attendu que les expressions employées dans l'art. 2 se retrouvent textuellement dans le préambule de l'arrêté et que cette similitude de termes démontre bien qu'il y a un rapport intime entre l'exposé des motifs qui signale les abus de certaines collectes et la disposition par laquelle on veut les prévenir ;

« Attendu que les mots *recueillir des aumônes,* dont se sert le n° III du même article, prouvent de plus que l'article 2 est une disposition spéciale qui s'applique uniquement aux collectes de bienfaisance et de charité ;

« Attendu que ces expressions, reproduites dans toutes les parties de l'arrêté, seraient inutiles si le législateur avait voulu donner une portée générale aux mesures prescrites, et que l'on ne peut admettre que son intention ait été de soumettre toutes les collectes à l'autorisation préalable, alors qu'il n'a parlé expressément que d'une catégorie spéciale de collectes ;

« Attendu que le fait constaté à charge des prévenus a eu lieu dans le but de contribuer aux frais de la célébration d'une messe à la mémoire des soldats français morts pendant la guerre, et qu'il ne peut tomber sous le coup des dispositions de l'arrêté prémentionné ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, et renvoie les prévenus des poursuites dirigées contre eux... » (Du 14 mars 1874. — Plaid. Me De Ponthière, cadet.)

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire spécial des chemins de fer belges, jurisprudence et législation usuelle et statistique financière, suivies du *Guide du porteur d'obligations et d'actions amortissables*, par Félix Loisel, ingénieur civil. T. V de la collection. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Ce, éditeurs, 1874.

M. Félix Loisel poursuit régulièrement la publication de ce qui sera, s'il persévère, une véritable encyclopédie juridique et financière en matière de chemins de fer. Le t. V de ses annuaires vient de paraître. L'auteur y a conservé la division qu'il avait adoptée pour les tomes précédents : le volume est divisé en trois parties : la première, qui intéresse surtout ceux qui s'adonnent à l'étude du droit, comprend la jurisprudence et la législation usuelle; l'auteur y a réuni les principales décisions rendues par les cours et tribunaux sur des questions soulevées par la concession, la construction et l'exploitation des chemins de fer : on y trouve les principales décisions qui ont fixé l'étendue de la responsabilité des chemins de fer considérés comme commissionnaires de transport, la valeur des livrets réglementaires en cette matière; l'auteur y a recueilli aussi les décisions les plus importantes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, en matière de sociétés anonymes et d'entreprise de travaux publics, en tant néanmoins que ces décisions se rattachent aux chemins de fer. Cette première partie, la plus étendue, puisqu'elle comprend plus de la moitié du volume, se termine par la reproduction du texte des lois du 5 mai 1872, révisant les articles du code de commerce relatifs au gage et à la commission et du 18 mai 1873 qui a remplacé le titre du code de commerce relatif aux sociétés. L'auteur a fait suivre ces textes des arrêtés et circulaires ministériels ayant trait au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales.

La deuxième partie, sous le titre de *Législation et statistique financière*, comprend le sommaire des lois et des arrêtés royaux et ministériels se rapportant aux chemins de fer, postes, télégraphes et marine de l'Etat et aux chemins de fer concédés en Belgique; cette partie se termine par des renseignements généraux, des relevés statistiques et des résumés financiers pour l'exercice 1872.

La troisième partie, intéressante surtout pour les porteurs de titres amortissables des chemins de fer belges, donne à ce point de vue tout ce que l'on peut désirer connaître sur la dénomination de tous les titres, les dates des tirages et des remboursements, l'intérêt annuel, les dates et lieux de paiement et le nombre de titres à rembourser annuellement depuis 1870 jusqu'en 1890.

Actes officiels.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal en date du 26 mars 1874, M. Stroobant, notaire à Saint-Gilles, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Minne, décédé.

M. Prins, notaire à Uccle, est nommé en la même qualité à la résidence de Saint-Gilles, en remplacement de M. Stroobant.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 26 mars 1874, la démission de M. Schaetzen, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée. M. Schaetzen est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoués. — Nominations. Par arrêtés royaux du 26 mars 1874, M. Plas, greffier-adjoint près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Gilbert, démissionnaire; M. Dubiez, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Substituts du procureur du roi. — Juges. — Nominations. Par arrêtés royaux du 27 mars 1874, sont nommés :

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. de Robaulx, décédé, M. Vandenborne, substitut du procuseur du roi à Dinant ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, M. Limelette, substitut du procureur du roi à Neufchâteau ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Putzeys, appelé à d'autres fonctions, M. Richard, avocat en cette ville ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de MM. Haumann et Stinglhamber, appelés à d'autres fonctions :

M. Hippert, docteur en droit, secrétaire du parquet de la cour de cassation et M. Coppyn, juge suppléant audit tribunal ;

Juge au tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Frère, appelé à d'autres fonctions, M. Lepourcq, juge au tribunal de première instance de Namur ;

Juges au tribunal de première instance séant à Namur :

M. Lemaitre, juge de paix du premier canton de Namur et M. Demarteau, juge au tribunal de première instance de Marche ;

Juge au tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Bribosia, appelé à d'autres fonctions, M. Bertrand, juge au tribunal de première instance de Neufchâteau ;

Juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, M. Denis, docteur en droit, greffier du tribunal de première instance de Marche ;

Juge au tribunal de première instance séant à Marche, M. Devaux, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et ancien sous-chef de bureau au ministère de la justice.

Justice de paix. — Juge. — Greffiers. — Nominations. Par arrêtés royaux du 27 mars 1874, sont nommés :

Juge de paix du premier canton de Namur, M. Coméliau, avocat en cette ville ;

Greffier de la justice de paix du canton de Seraing, en remplacement de M. Drion, démissionnaire, appelé à d'autres fonctions, M. Jeanne, docteur en droit, greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel de Liége ;

Greffier de la justice de paix du canton de Meulebeke, en remplacement de M. Kindt, décédé, M. Minne, huissier près le tribunal de première instance de Bruges, résidant à Thielt.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 28 mars 1874, est nommé :

Substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Faider appelé à d'autres fonctions, M. Desoer, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CRIMINEL ANCIEN.

PROCÈS DES JÉSUITES DE MUNO.

Nous avons cité dans l'un de nos derniers numéros une note de M. DEFACQZ, concernant les procès criminels intentés par les jésuites, seigneurs de Muno, aux frères Seignorel.

Cette tragédie judiciaire a été retracée en détails dès 1861 par M. CHALON, dans une notice sur la seigneurie de Muno, notice publiée par la *Revue d'histoire et d'archéologie*, dont quelques livraisons seulement ont paru.

La rareté de cette publication, éphémère malgré son incontestable mérite, nous engage à reproduire ce curieux récit puisé par l'auteur aux sources authentiques.

Les jésuites de Liége, on s'en souvient, prétendaient se poser en seigneurs de Muno, petit village voisin de Virton. Cette prétention était contestée au XVIII^e^ siècle, tantôt par l'Empereur à titre de duc de Luxembourg, tantôt par le duc de Bouillon que soutenait la France.

Ces préliminaires posés, nous donnons la parole à M. CHALON.

« Les jésuites de Liége, voyant leur autorité chancelante et de partout menacée, voulurent, par un coup d'éclat, se poser ouvertement en souverains. En 1729, ils firent, à cet effet, construire, dans la maison du prieuré, des prisons et des cachots, et ériger, dans le voisinage, un gibet monumental, soutenu par trois colonnes de pierre, emblème de leur souveraine puissance. L'ouvrier maçon qui construisit ces prisons et ce gibet, nommé Thomas Seignorel (1), était destiné, comme Pérille d'Agrigente, à en faire, le premier, la triste expérience.

Les jésuites de Liége étaient, à cette époque, représentés à Muno par un père délégué du recteur, nommé Golenvaux, qui résidait au prieuré. Un lieutenant-seigneur exerçait sous lui l'autorité civile. C'était, depuis trente ans, un prêtre séculier du nom de Nicolas Urbain de Malmédi (2) qui remplissait ces fonctions. La charge de procureur-fiscal appartenait à un nommé Jean-Baptiste de Laporte, ancien jésuite, procureur à Florenville, où il demeurait, et qui ne venait à Muno que pour les soins de son office (3).

Le 7 février 1730, Laporte, sur l'ordre de Malmédi, arrêta et emprisonna Thomas Seignorel; et sans attendre sa condamnation décidée d'avance, transporta ses meubles et les fit vendre à Carignan.

Le nombre ordinaire des gens de justice, c'est-à-dire le mayeur et les échevins de Muno, n'ayant pas paru suffisant au procureur Laporte, il leur adjoignit, comme juges assumés, un laboureur et un cordonnier; puis, fort de l'avis de deux *gradués*, le président Dufresne et le procureur du roi, Leroy, qu'il avait été consulter à Sedan, il fit signer et approuver par ces paysans illettrés, une sentence préparée d'avance (4) qui prononçait la peine de mort contre Thomas. Le seul fait prouvé à charge de ce malheureux, c'est qu'il avait refusé de payer une taxe nouvelle mise par le recteur sur les habitants. Ce refus, peut-être un peu brutal, était qualifié de rébellions et de violences contre la justice (5).

La sentence, rendue le 18 fevrier, fut exécutée, le même jour à onze heures du matin.

Le père Clófer, récollet, qui assista Thomas dans ses derniers moments, déposa, devant la cour souveraine de Bouillon, « qu'à « la sortie de prison, Seignorel, voyant qu'il allait mourir, ce « qu'il n'avait pas voulu croire jusqu'alors, demanda à se con« fesser. Que le déposant ayant demandé au sieur Laporte du « temps et un lieu pour confesser ledit Seignorel, le procureur « fiscal répondit : *sur la charrette, mon père, sur la char« rette!* (6). »

La veille de l'exécution de Thomas, son frère, Philippe, avait été également arrêté. Son crime était aussi de s'être rebellé contre l'autorité des jésuites et, de plus, d'avoir, disait-on, tenté de substituer une gerbe plus faible à une plus grosse dans la part de la dîme. Le procès de cette seconde victime fut entouré de moins de formalités encore. Laporte se contenta de l'avis d'un sieur de LAHAUT, avocat des jésuites à Carignan. Le 25 février, Philippe Seignorel fut, comme son frère, condamné à être pendu. Son exécution, qui eut lieu le même jour, à midi, fut accompagnée de circonstances atroces. L'exécuteur, le croyant mort, avait coupé la corde ; mais le supplicié, qui était tombé sur un tas de pierres au pied du gibet, ne tarda pas à donner des signes de vie. On lui porta secours et il reprit tout à fait connaissance.

La femme et les enfants du malheureux Seignorel coururent se jeter aux pieds de Laporte et de Malmédi (d'autres ajoutent : et du père Golenvaux qui, absent de Muno pendant la première exécution, était de retour au prieuré). Ils demandaient en suppliant, la grâce du condamné, sauvé comme par miracle. Leur prière fut impitoyablement repoussée. Malmédi fit prendre les armes à la garde bourgeoise et donna l'ordre au bourreau de parfaire son office en *billonnant* (7) Seignorel. Comme le bourreau faisait quelque

(1) *Signorel, Seigneurel* ou *Seigneurelle*. On trouve ce nom écrit de diverses manières.

(2) Malmaidi, Malmedy, Malmedie, etc.

(3) On trouve un de Laporte, notaire de S. M. Impériale et Catholique, résidant à Florenville, en 1734. Nous ignorons si c'est le même personnage.

(4) Arrêt de la cour souveraine de Bouillon.

(5) On assure que Malmédi lui avait offert de lui rembourser cette contribution pourvu qu'il fît *semblant de la payer*, pour l'exemple. Thomas, qui croyait avoir le droit de s'opposer à ce qu'il considérait comme une exaction illégale, refusa de se prêter à cette capitulation de conscience. Combien de *grands hommes* n'en eussent pas fait autant que ce pauvre ouvrier !

(6) Arrêt de la cour de Bouillon.

(7) *Billonner* un supplicié. Nous n'avons trouvé ce mot dans aucun glossaire, pas même dans celui de dom François, imprimé à Bouillon. On le rencontre employé dans des sentences criminelles du siècle dernier, rendues à Namur, et que M. J. Borgnet a eu la complaisance de nous communiquer : « Résolu qu'il sera « *billioné* et qu'après qu'il sera rompu, on lui donnera autant de « coups de grâce qu'il sera nécessaire pour que la mort s'en suive « le plutôt possible. » Ici, le mot *billioné* semble être une forme corrompue du mot *baillonné*. On comprend, en effet, l'utilité d'un baillon quand il s'agit de rouer ; mais, pour empêcher un pendu de crier, la corde suffit. Au reste, voici les termes mêmes de l'arrêt de Bouillon..... « et ayant fait quelque difficulté, il (le bour« reau) auroit été contraint, sur la menace que lui auroit faite « ledit de la Porte de le faire fusiller, de *billonner* ledit Philippe

difficulté, le procureur le menaça de le fusiller sur-le-champ, s'il n'obéissait. Plusieurs narrations ajoutent que Philippe, après ce second supplice, n'était pas encore mort, mais qu'on se hâta d'en finir en l'enterrant vivant. L'arrêt de Bouillon et les dépositions des témoins ne parlent pas de cette dernière horreur (8).

Les sentences contre les frères Seignorel, que la cour de Bouillon n'avait pu parvenir à se faire reproduire et qui n'ont jamais été publiées jusqu'à ce jour, ont été retrouvées dans un registre déposé aux archives communales de Muno (9). Il est à présumer que ce registre, enlevé par le père Golenvaux, dans la nuit du 18 au 19 mars 1734, avec le coffre déposé chez le mayeur, où étaient renfermées les pièces de procédure et les archives de la commune, a été réintégré à Muno après la transaction survenue, en 1741, entre le recteur de Liége et les héritiers des condamnés. Comme on devait d'y attendre, les deux sentences déclarent, dans les mêmes termes, les Seignorel atteints et convaincus de cas pendables; c'est-à-dire de « violences publicqs avec port d'armes « et éfractions; de rebellions à justice; d'avoir attenté plusieurs « fois à la vie de ses juges; juré et blasphemé le saint nom de « Dieu; commis plusieurs vols; et autres quas (cas) résultants des « charges. » Le tout sans rien spécifier. Il est à regretter que les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins n'aient pas été également retrouvés. Mais quand on considère, d'une part, ces sentences, barbares par la forme comme par le fond, et, de l'autre, l'arrêt de la cour Bouillon, et surtout les interrogatoires qu'elle a fait subir aux juges des Seignorel et à grand nombre d'habitants de Muno (10), il est impossible de ne pas voir dans cette double condamnation un de ces assassinats juridiques dont les justices féodales ne fournissent que de trop nombreux exemples. Les juges des Seignorel, interrogés sur les faits qui ont servi de base à leur arrêt, se contentent de répondre « qu'ils ne se souviennent point; qu'en l'absence des dépositions écrites, qu'on ne pouvait reproduire, il leur était impossible de rien préciser. » Ces misérables avaient condamné à mort deux de leurs concitoyens, deux habitants de leur village, et quatre ans après, il leur était impossible de dire pourquoi! Et, cependant, ce n'était pas l'habitude qui les avait blasés, car l'exécution des Seignorel était la première qu'on eût vue à Muno.

Que dire aussi de ces *jurispérites* (comme on les appelait), de ces magistrats français, qui assistaient Laporte à dresser d'avance des condamnations à mort, sans avoir entendu ni les accusés ni les témoins, sur les seules allégations de l'accusateur?

Cependant, ces procédures dans lesquelles, comme dit la cour souveraine, « on avait violé toutes les règles de droit et de justice, » ne tardèrent pas à soulever une indignation générale. Les juges complaisants s'effrayèrent des conséquences de leur conduite, et, pour les rassurer, Malmédi leur donna, le 26 octobre 1730, des lettres de garantie, par lesquelles, au nom du recteur, il se portait fort et caution pour eux, leur promettant de les indemniser des confiscations, frais et amendes auxquels ils étaient exposés. Après la mort de Malmédi, arrivée dans les derniers jours de cette même année, les jésuites désavouèrent ces lettres de garantie; mais comme ils s'étaient emparés de sa succession, il est évident qu'ils avaient dû hériter également de ses dettes; et que si cette obligation ne devait être considérée que comme personnelle à son auteur, elle était au moins valable contre lui et *ses héritiers*.

Ce fut vers la même époque et quelques mois après l'exécution des deux frères, que les jésuites publièrent leur *Edit perpétuel* (11), par lequel ils établissaient un droit d'aubaine et de mainmorte et plusieurs autres choses préjudiciables aux habitants. Ceux-ci s'en plaignirent par requête au duc de Bouillon et au procureur général du parlement de Metz, qu'ils croyaient intéressé dans l'affaire, à cause des redevances que Muno payait au domaine du roi, à Sedan et à Mouzon.

Le 24 octobre 1730, le procureur général de la cour souveraine de Bouillon obtint, sur sa requête, une ordonnance portant injonction à la justice de Muno de remettre, dans les trois jours, au greffe de la cour, les pièces des procès faits aux frères Seignorel. Le 2 décembre, la veuve de Thomas, tant en son nom que comme mère et tutrice de Jacques, Antoine et Olivier Seignorel, tous trois soldats dans le régiment de Champagne (12), et d'Anne Seignorel, fille mineure, appela en la même cour de la sentence rendue contre son mari, le 18 février précédent. Mais Malmédi avait pris ses précautions. Immédiatement après l'exécution des deux frères, il s'était emparé de toutes les pièces de la procédure et avait mis ainsi la justice de Muno dans l'impossibilité de satisfaire à la réquisition de la cour. Ces pièces, à la mort de Malmédi, furent recueillies par les jésuites (13).

Voulant faire diversion aux poursuites intentées à Bouillon, le recteur de Liége s'adressa d'adord au duc en lui demandant un sursis, pendant lequel il lui serait possible de réunir les pièces et documents nécessaires pour établir ses droits. Il alléguait, dans cette requête, signée Adrien Lochtenbergh et portant la date de mai 1731, que la terre de Muno, ayant été jadis contestée entre le roi catholique, duc de Luxembourg, et le prince de Liége, duc de Bouillon, ces deux puissances en avaient remis la haute juridiction, disputée, au recteur de Liége, seigneur de Muno; « qu'il « lui était donc impossible de s'assujettir à l'une sans encourir « l'indignation de l'autre. » A cette lettre était joint un long mémoire écrit, dans lequel, confondant la souveraineté avec la seigneurie que personne ne lui contestait, il s'efforçait de prouver que ses prédécesseurs, les prieurs de Muno, avaient joui de l'indépendance absolue depuis les temps les plus reculés. Cette requête ayant été repoussée, les jésuites de Liége suscitèrent alors le conseil de Luxembourg, qui ne laissait échapper aucune occasion de faire acte de souveraineté et de juridiction sur Muno. Ce conseil réclama, à son tour, la production des procès instruits contre les Seignorel. Il prétendait être saisi de l'affaire en vertu d'une plainte que le fils de Thomas, Antoine, enfant mineur, âgé de moins de dix-sept ans, qui se trouvait alors à Luxembourg, avait faite, disait-on, au procureur général. Cette plainte servit de prétexte à toutes les persécutions que le conseil fit subir aux deux familles Seignorel pour les contraindre à avoir recours à sa juridiction.

Le 2 janvier 1734, le père Golenvaux se rendit à l'assemblée des maîtres de la ville et députés de la communauté, et les somma de lui remettre leurs archives et le registre qui constatait leurs droits et les propriétés de la commune. Sur leur refus, ce petit Louis XIV se laissa emporter jusqu'à lever la canne sur eux et les menacer de violences. « Et y ayant renvoyé encore depuis (dit « l'ordonnance de la cour, en date du 19 janvier suivant) sçavoir « le 13 du courant, leur procureur fiscal, nommé Laporte, qui, « vers les deux à trois heures après midi, s'est transporté avec « des gens armés au lieu où les maîtres de la ville et gens de la « police de Munau sont accoutumez de s'assembler, chez le « nommé Hubert Renau, pour leur faire rendre ledit registre. « Ayant usé de beaucoup de menaces et poussé ses excès jus-

---

« Seignorel. » Ne paraît-il pas que billonner veut dire, ici, achever le supplice du condamné, soit en l'étranglant, soit en le pendant de nouveau, d'autant plus que la phrase s'arrête comme finie et qu'il n'est plus question d'autre supplice? M. Th. Louïse, dans un livre récemment publié sur *la sorcellerie et la justice criminelle à Valenciennes*, rapporte deux sentences, de 1663, contre des sorcières, dans lesquelles on lit : *et illec estre estranglée et* BILLOIGNÉE, *et à l'instant brûlée*. L'auteur voit également dans le mot *billoignée* une forme locale du mot *baillonnée*. Mais M. Ed. Le Héricher, qui rend compte de cet ouvrage, dans le *Bulletin du Bouquiniste*, n° 108, ne veut pas admettre cette explication. « On ne baillonne pas les gens, dit-il, après les avoir étran- « glés : ce mot veut dire, *sans doute*, mettre sur le bûcher; *bille* « signifiant, en normand, un tronçon de bois. » Le *sans doute*, est de trop; et cette dernière interprétation semble, au contraire, la moins admissible en présence des sentences de Namur et de Muno, où, certes, il n'est pas question de bûcher. *Fiat lux!* Mais ne poussons pas plus loin cette discussion patibulaire déjà trop longue.

(8) On assure qu'à Muno, et dans les localités voisines, la tradition a conservé, jusqu'aujourd'hui, le souvenir — altéré et déjà légendaire — de l'histoire des Seignorel. Les auteurs qui ont écrit récemment sur les Ardennes n'ont pas manqué de rappeler les deux victimes de Muno. Nous citerons principalement *les Bords de la Semoy*, par Georges Podesta; *le Guide du voyageur en Ardenne*, par Ad. Borgnet; *les Ardennes*, par Victor Joly, etc., etc. Mais, tous, ils ont plutôt cherché l'effet dramatique et pittoresque du récit, que la vérité et l'exactitude historique.

(9) Nous devons l'indication de ces curieux documents à M. le contrôleur des douanes, Barbier, et leur communication à l'obligeance inépuisable de M. Ozeray, juge de paix à Bouillon, qui a bien voulu les copier, lui-même, pour nous les transmettre.

(10) Ces interrogatoires sont en partie reproduits dans l'imprimé intitulé : *Lettre d'un avocat de Bouillon à un avocat de Luxembourg*.

(11) 3 juillet 1730.

(12) Ils avaient été réduits, dit la requête, à se faire soldats, après la mort de leur père, n'ayant plus d'autres ressources.

(13) Les pièces enlevées par Malmédi sont, évidemment, les interrogatoires et les dépositions qui n'ont pas été retrouvés, et qu'il ne faut pas confondre avec les *registres du coffre de justice*, pris par le père Golenvaux, en mars 1734.

« qu'aux mains mises qu'il a fait sur des gens de ladite police « qu'il a fait arrêter et empoigner, par les gens armés qu'il avoit « fait venir, pour les conduire en prison, et qui en ont été « empêchés par le peuple qui est venu à leur secours. Ledit « Laporte ayant eu la témérité d'appeller un des principaux et « plus notables bourgeois *en duelle* (sic); ce qui cause une si « grande révolution dans cette pauvre communauté qui ne sça- « vent plus de quel côté donner la tête, etc. »

Pendant la guerre contre l'Autriche, qui commença en 1733 et qui finit par la Paix de Vienne en 1738, la France avait, à diverses reprises, fait occuper militairement Muno par des détachements de cavalerie de la garnison de Metz. Cette occupation d'une terre contestée ne fut pas considérée comme une infraction à la neutralité stipulée pour les provinces des Pays-Bas; mais on comprend qu'elle dut servir puissamment les intérêts du duc de Bouillon et rétablir, de fait, la juridiction de sa cour souveraine. Le père Golenvaux avait mal choisi son temps pour risquer de nouvelles incartades.

Sept jours après le coup d'Etat du procureur Laporte, le 20 janvier, M. de Bracqueville, gouverneur des ville et duché de Bouillon, se transporta à Muno, à la tête des gardes de Son Altesse. Il était accompagné de M. Le Ruth, président de la cour souveraine et commissaire député, de M. Thilbault, procureur général, de M. Spontin, greffier en chef, et des huissiers Plantier et Quetier. Leur mission était de procéder à l'information des violences et voies de fait commises par le père Golenvaux et son procureur fiscal pour s'emparer du registre contenant les règlements de la commune de Muno. A la suite de l'enquête, la cour rendit une ordonnance qui donnait au père Golenvaux un ajournement à comparoir en personne dans les trois jours (ce qu'il se garda bien de faire), et décrétait de prise de corps le procureur Laporte et le maire, Olivier Hubert, qui ne se laissèrent pas prendre.

Le 13 mars 1734, la cour souveraine fit publier une ordonnance de monseigneur le duc de Bouillon, en date du 17 février précédent, qui « cassait et annulait la *prétendue coutume*, l'*édit* « *perpétuel* et toutes autres *ordonnances* et *règlements* qui pour- « raient être émanés du recteur des jésuites de Liége. »

Voulant riposter à cette déclaration de guerre par un coup d'audace, le père Golenvaux, dans la nuit du 18 au 19 du même mois, réussit enfin à enlever le *coffre de justice*, dans lequel il avait fait déposer aussi les archives de la commune, et le fit mettre en lieu de sûreté, hors du territoire de Muno.

Le 6 juillet suivant, le conseil de Luxembourg répondit à l'ordonnance du duc, en déclarant que l'acte du 17 février était attentatoire aux droits et prérogatives souveraines de Sa Majesté Impériale, et émané d'une personne dénuée d'autorité; et en défendant, tant au père recteur de la compagnie de Jésus qu'à ceux de la justice et aux habitants de Muno, d'y déférer, ni de reconnaître autre souverain que Sa Majesté Impériale et Catholique, à peine d'être appréhendé au corps, etc., etc.

Il faut convenir que les malheureux habitants de Muno devaient se trouver dans une position fort embarrassante, entre trois maîtres qui se disputaient la souveraineté de leur pauvre commune, et qui les sommaient alternativement de reconnaître leur autorité, toujours à peine d'emprisonnement, de confiscation, voire même de pendaison.

Dans l'impossibilité de se faire représenter les pièces de la procédure à charge des deux Seignorel, que les jésuites avaient enlevées, la cour instruisit la cause à nouveau, en faisant entendre un grand nombre de témoins, tant de Muno que des localités voisines, et prenant toutes les précautions possibles pour découvrir la vérité. Par une requête d'intervention, en date du 19 juin 1734, Poncette Alexandre, veuve de Philippe Seignorel, demanda à être reçue appelante de la sentence du 25 février 1730. Le 23 juin et le 1er juillet suivant, les juges des Segnorel assignèrent en garantie et en vertu du billet souscrit par Malmédi, le recteur des jésuites de Liége qui, le 17 du même mois de juillet, répondit à leur demande en refusant de reconnaître la validité de l'obligation souscrite par son lieutenant-seigneur et en déclinant la compétence de la cour de Bouillon.

L'arrêt de la cour souveraine fut rendu le 6 septembre. Il déclare d'abord « la contumace bien instruite contre le recteur de « Liége et Jean-Baptiste Laporte et, en adjugeant le profit « d'icelle, et pour les cas résultants du procès instruit tant contre « eux que contre Olivier Hubert, mayeur, Hubert Renaud, lieu- « tenant-mayeur, Jean-François Ledan, Antoine Broximar et Jean « Protin, échevins de la justice de Munau, Henry Colson et Jean « Pierre, juges assumés, et faisant droit sur les demandes, inter- « ventions et appellations de Marie Thillieux, veuve de Thomas « Seignorel, et de Poncette Alexandre, veuve de Phillippe, dit « qu'il a été mal, nullement, irrégulièrement et incompétamment « et par attentat instruit à la requête dudit Laporte, et jugé par « les sentences de la justice de Munau, des 17 et 25 février 1730. « En conséquence, casse, annulle et supprime lesdites procé- « dures et sentences; ordonne qu'elles seront rapportées pour « être brûlées par l'un des huissiers de la cour; rétablit la mé- « moire de Thomas et Philippe Seignorel; condamne le recteur « et Jean-Baptiste de Laporte solidairement à rendre et restituer « auxdites veuves le prix des effets mobiliers enlevés et vendus, « à l'effet de quoi ils sont chargés de représenter dans trois jours « les procès-verbaux de saisie et de vente, sinon de payer soli- « dairement à chacune desdites veuves, la somme de quinze « cents livres; condamne le recteur à se désister de la posses- « sion des immeubles dont il pourroit s'être emparé en vertu des- « dites sentences, et aux dommages et intérêts à donner par « déclaration et aux dépens à cet égard. »

« Jean-Baptiste de Laporte, Olivier Hubert, Hubert Renaud et Antoine Broximar sont ensuite solidairement condamnés, et par corps, à 4,000 livres de réparation et intérêts civils envers chacune desdites veuves, partageables entre elles et leurs enfants; et par les mêmes voies « à fournir une somme de 120 livres pour fonder, à perpétuité, dans l'église parroissiale de Munau, deux messes hautes pour être célébrées dans le courant du mois de février de chacune année, pour le repos des âmes desdits Seignorel, et annoncées au prône, le dimanche précédent. »

Ce même arrêt condamne ensuite de Laporte à un bannissement perpétuel: les officiers de justice sont déclarés incapables de posséder aucune charge tant de justice que de police, et condamnés à des amendes; la contumace contre le père Golenvaux est déclarée bien instruite, il est condamné par corps à la représentation du coffre de justice qu'il avait fait enlever pendant la nuit; et, faisant droit sur la demande en recours des gens de justice, le recteur du collége de Liége est condamné, en sa qualité de prieur de Muno, « de les acquitter et indemniser des condamnations pécuniaires contre eux prononcées. »

Le recteur de Liége, alors le R. P. de Wallers, qui s'était laissé condamner par contumace, se hâta de protester contre l'arrêt de la cour de Bouillon, au moyen d'un acte passé par-devant Me Henri-Matthieu Firquet « notaire publicq, apostolique et impérial à Liége; » acte qu'il envoye, dit-il, par la poste, à la cour et au procureur général, « comme personne ne s'est voulu charger « d'insinuer la présente protestation à Bouillon. »

Le R. P. de Wallers avait précédemment répondu par des actes semblables, mis à la poste, le 26 mars et le 6 juillet 1734, aux citations et autres pièces de procédure qui lui avaient été signifiées.

Voyant que, malgré leurs protestations, ils ne pourraient s'opposer, seuls, à l'exécution de l'arrêt du 4 septembre, les jésuites de Liége abandonnèrent, encore une fois, sauf à y revenir ensuite, leurs prétentions d'indépendance absolue. Le recteur se rendit à Paris, et, après quelques conférences à l'hôtel de Bouillon, il reconnut les droits du duc sur Muno, et promit de se transporter incessamment à Bouillon, pour y faire l'hommage féodal, comme les jésuites l'avaient fait le 15 juillet 1578. Arrivé à Muno, il y reçut un ordre de son provincial qui le mandait près de lui. Il n'était plus question de se soumettre au duc. C'était vers la cour de Bruxelles qu'on se tournait alors.

Les jésuites, acceptant la souveraineté de l'empereur (14), réclamèrent l'intervention du conseil de Luxembourg qui se porta, en leur faveur, aux derniers excès.

Un décret de ce conseil, rendu sur requête, le 26 février 1735, cassa et annula celui de Bouillon, comme émanant d'un tribunal incompétent. Les habitants de Muno furent soumis à des exécutions militaires; un bureau des droits d'entrée fut, de nouveau, établi à Muno, et les deux malheureuses veuves et leurs enfants, vivement poursuivis pour s'être pourvus par-devant la justice de Bouillon (15). Le duc de Bouillon, lui-même, un prince souverain, était condamné à des amendes et à des dommages-intérêts (16). Ces procédures illégales et inouïes contre un prince étranger, provoquèrent, encore une fois, l'intervention de la France qui les fit cesser.

Le 4 mai, la cour de Bouillon répondit au conseil de Luxembourg par un arrêt, longuement motivé, qui cassait et annulait, à son tour, le décret du 26 février.

Quant aux héritiers (17) Seignorel, dans l'impossibilité où ils étaient de faire exécuter à Muno l'arrêt de la cour, ils s'adres-

---

(14) Déclaration du 29 janvier 1735.

(15) Le 15 mai 1736, saisie de la maison et des meubles d'Antoine Seignorel, fugitif, en vertu d'un décret de prise de corps, rendu par le conseil de Luxembourg.

(16) Sentences du 6 et du 13 mai 1735.

(17) La veuve de Thomas, Marie Thillieux, était morte en 1735.

rèrent au parlement de Metz qui les autorisa à saisir quelques dîmes qui appartenaient aux jésuites dans la principauté de Carignan. Ceux-ci ayant formé opposition au *pareatis*, le parlement, par arrêt du 5 septembre 1737, débouta les jésuites de leur opposition et fit défense aux habitants de Muno de reconnaître la juridiction de Luxembourg et d'obtempérer à ses arrêts. Le jugement fut suivi de l'enlèvement des commis établis à Muno pour la perception des droits. Ces pauvres diables qui n'en pouvaient mais, furent conduits dans les prisons de Metz.

Fort de l'appui de la France, le gouvernement de Bouillon somma le recteur de Liége de rendre hommage au duc, et, sur son refus, saisit féodalement la terre de Muno, le 20 décembre 1737.

Les jésuites, alors, ayant en vain sollicité l'intervention de la cour de Bruxelles, prirent la résolution de se mettre sous la protection de la France. C'était créer un nouveau compétiteur à cette souveraineté de Muno déjà si contestée. Sans compter l'abbaye de Saint-Vannes qui réclamait toujours, non la souveraineté mais le domaine même du prieuré, ces compétiteurs étaient alors au nombre de cinq. Le duc de Bouillon de la Tour d'Auvergne; l'évêque de Liége, duc prétendant de Bouillon ; les jésuites ; l'empereur, duc de Luxembourg, et enfin le roi de France. Il est à remarquer toutefois que ce dernier ne paraît pas avoir pris fort au sérieux le cadeau que lui faisaient les RR. PP.; car la possession *de facto* de la souveraineté de Muno semble, à partir de cette époque, être restée au gouvernement de Luxembourg.

En 1741, le 25 septembre, le duc adressait, de Paris, une missive à ses officiers à Bouillon, dans laquelle il leur rappelait « qu'il avoit donné des ordres, en l'année 1738, de surceoir les « poursüites contre les jésuites de Muneau, parce que, dans ce « temps-là, la cour, de concert avec les ministres du feu Empe- « reur, avoit donné des ordres pour régler les limites des lieux « limitrophes du duché de Luxembourg : les jésuites ayant fait « entendre que l'Empereur prétendoit avoir la souveraineté sur « Muneau et regardoit ce territoire comme une dépendance du « duché de Luxembourg, quoyque cette prétention n'ait aucun « fondement, je ne crûs pas convenable, disait-il, de faire conti- « nüer, dans le temps des conférences, les poursüites commen- « cées et dont la continuation pouvoit apporter quelque trouble « au règlement des limites ; mais, comme il n'en est plus ques- « tion, depüis longtemps, et que le motif qui a fait surceoir sur « les poursüites commencées n'a plus lieu, vous pouvez, M., « permettre et autoriser les poursüites que les veuves Signorel « et les officiers de justice de Muneau ont commencées ou feront « contre les jésuites en la cour souveraine de Boüillon, en exé- « cution de l'arrest qu'elle a rendû, en l'année 1734, contre les « jésüites et officiers de justice de Muneau.

« Vous devez aussy reprendre les poursüites commencées « contre les jésüites pour leur faire rendre hommage de la sei- « gneurie de Muneau, et pour établir mon autorité dans cette « dépendance du duché de Bouillon.

« Vous aurez attention sur ce qui se passera à Saint-Hubert « au sujet du chemin-neuf. Si les moines de Saint-Hubert fai- « soient apposer leurs armes, avec l'épée en sautoir, ou autres « marques d'indépendance, sur les pôteaux qui y seront placés « pour l'indication du chemin-neuf, vous aurez soin de m'en in- « struire, et vous me donnerez votre avis sur ce qu'il convient « de faire, pour ne pas souffrir cette entreprise, ou pour empêcher « qu'elle ne puisse (*sic*) m'estre opposée par la suite, etc. »

Le 9 mai 1742, le duc fit une nouvelle tentative de restauration à Muno, au moyen d'une déclaration ou d'un décret qu'il rendit à ce sujet et qu'il fit publier par la cour souveraine le 3 juillet suivant. Ce décret est fort curieux, en ce qu'il rappelle et énumère toutes les usurpations des jésuites à Muno et les changements qu'ils avaient introduits dans la législation du pays. Parmi les méfaits que leur reproche le duc, en notre qualité de numismate, nous avons remarqué *le cours forcé d'une monnaie étrangère* (la monnaie de Luxembourg?); cours qui avait pour but d'augmenter encore les droits considérables qu'ils levaient sur les habitants. On y voit aussi que le taux des rentes, réduit à Bouillon, en 1722, avait été maintenu à Muno ; que les jésuites avaient préféré conserver tous les anciens abus de la procédure et de l'administration de la justice que de se conformer à la réforme décrétée par le père du duc, au mois de mai 1723, etc., etc.

La malheureuse affaire des Seignorel fut, enfin, terminée le 18 octobre 1741, au moyen d'une transaction faite entre le R. P. François le Beeckman, alors recteur à Liége, et les héritiers des deux victimes. Il leur fut payé, pour toutes prétentions, la sommes de 2,750 livres. La transaction porte que le recteur « a bien voulu compter cette somme pour rétablir l'union et la paix dans la seigneurie de Muno, sans aucune obligation de sa part, et sans qu'il reconnaisse la juridiction de la cour de Bouillon (18). »

(18) Une note de l'huissier Plantier, et signée de lui, donne le détail des sommes qu'il remit à Antoine Seignorel, en 1734 et 1735, à l'acquit d'Olivier Hubert, de Hubert Renaud et d'Antoine Broximar, ainsi que des deniers provenant de la vente faite, par suite de saisies sur le père Recteur, à la requête des veuves Seignorel. Le total de ces sommes monte à 1,692 livres, 5 sols. Le 30 novembre 1737, le duc autorisa le procureur général Thibault à faire délivrer aux veuves Seignorel les deniers provenant de la vente qu'elles avaient fait faire des effets appartenant aux jésuites de Muno et des sommes saisies sur eux, en vertu de l'arrêt de la cour du 6 septembre 1734. Nous ignorons le montant de ces sommes.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — FEMME BELGE. — ENFANT.

L'enfant né d'une mère belge qui a perdu sa qualité de Belge par son mariage avec un étranger ne peut réclamer la qualité de Belge par application de l'art. 10 du code civil.

(JANSSENS C. VAN SPILBEEK.)

La cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles le 20 janvier 1874 et rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la même cour du 19 janvier, rapportés *supra*, p. 136.

Pour défendre la première de ces décisions et combattre la seconde, outre les arguments fournis par les auteurs, on disait en substance, à propos de l'invocation du droit ancien :

« Les deux arrêts s'accordent pour reconnaître que selon les travaux préparatoires du code civil, ses auteurs ont voulu, à l'égard des enfants de Français ayant abdiqué leur qualité d'origine, maintenir les principes de l'ancien droit. Le désaccord s'établit sur le point de savoir si ce droit ancien admettait les enfants nés du mariage de la femme française avec un étranger à réclamer la qualité de Français comme l'enfant du Français mâle ayant renoncé à sa patrie. L'arrêt du 19 dit non et ne cite que POTHIER pour le prouver.

POTHIER ne cite pas davantage.

La jurisprudence ancienne est contraire à cette affirmation. BASNAGE, sur l'art. 148 de la coutume de Normandie, rapporte un arrêt de Rouen du 19 juin 1652, jugeant en faveur des enfants nés en Angleterre du mariage d'une Française avec un Anglais. Le Répertoire de MERLIN, V° *Aubaine*, § XIII, indique un arrêt de Paris du 16 décembre 1715, jugeant de même au profit des enfants d'une Française mariée à un Hollandais, dans les Provinces-Unies. Le principe est appliqué par l'art. 21 du décret des 9-15 décembre 1790 aux descendants de Françaises expatriées pour cause de religion, et cela sans qu'un mot du rapport de BARRÈRE sur ce décret ou de la discussion à l'Assemblée nationale n'indique l'idée que ce serait là une dérogation aux principes de droit commun. La faveur gît dans l'extension à toutes les générations et la restitution des biens. Les discussions du code civil au Conseil d'Etat attestent que l'article 10 était, dans la pensée de ceux qui l'ont présenté et défendu, la reproduction de ce qui avait été fait en 1790 pour les religionnaires, mais limité au premier degré de descendance et sans effet rétroactif.

Si dans cette même discussion les orateurs citent à titre d'exemple le cas où c'est le père et non la mère qui a perdu la qualité de Français, c'est que l'hypothèse du père ayant abdiqué était la plus défavorable. Ce qui était accordé dans ce cas l'était *a fortiori* au cas d'une Française mariée

à un étranger. La femme en se mariant, avant le code, ne perdait pas absolument et complètement sa nationalité d'origine. Les qualités civiles de la femme sommeillaient pendant le mariage, au dire des auteurs, pour se réveiller de plein droit à la mort du mari. Le principe que la femme suit la condition du mari ne se rétorquait pas contre elle. *Mulier civis manet et jura suæ civitatis retinet, et legibus obstringitur, ac solum illis liberatur quæ ipsam impediunt uxoris munia implere.* PEREZ, *ad Codicem*, X, 62, 5.

En vain objecte-t-on sous le code civil, la règle qu'en légitime mariage l'enfant suit la condition du père. La règle, dit M. LAURENT, n'est pas dans le code; et, d'autre part, comme l'observent MM. AUBRY et RAU, il ne s'agit pas ici de déterminer en droit quelle est la condition de l'enfant, mais bien d'apprécier en fait si cet enfant, étranger par son père, peut invoquer, pour devenir plus facilement Belge qu'un autre étranger, la circonstance à laquelle est attachée la faveur de l'art. 10, § 2, du code civil. Faut-il au contraire le traiter comme s'il n'avait dans les veines pas la moindre goutte de sang belge? Telle est la question.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application et la violation de l'article 10 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué accorde le bénéfice de cet article à l'enfant légitime né d'une femme d'origine belge, qui a perdu la qualité de Belge par son mariage avec un étranger :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Gustave-Corneille Van Spilbeek est né à Anvers le 19 juillet 1839 d'un père d'origine hollandaise et d'une mère belge;

« Que le 6 novembre 1872 Van Spilbeek a déclaré à l'autorité communale d'Anvers, lieu de sa résidence actuelle, qu'il réclame la nationalité belge, conformément aux articles 9 et 10 du code civil;

« Attendu que selon l'art. 10, alinéa 2, du code civil, l'enfant né en pays étranger d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge peut toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9;

« Attendu que ces mots : *né en pays étranger* ne sont pas restrictifs; que dès lors l'enfant né en Belgique d'un Belge ayant perdu la qualité de Belge, a le droit d'invoquer ledit article 10;

« Attendu que, pour apprécier le point de savoir si ce droit appartient à l'enfant issu du mariage d'un étranger avec une femme d'origine belge, on ne peut s'arrêter à l'emploi du terme *un Belge*, dont se sont servis les rédacteurs de la disposition litigieuse, puisque dans le langage de la loi cette expression tantôt comprend la femme et l'homme, tantôt est restreinte à ce dernier;

« Mais qu'il importe d'interpréter ladite disposition en la mettant en rapport avec les principes généraux et avec les travaux préparatoires du code civil;

« Attendu que l'art. 10, alinéa 2, du code civil consacre une faculté attachée à l'origine française et qui a pour effet, à l'aide d'avantages qu'on refuse à l'étranger, de faire recouvrer et non de faire acquérir la qualité de Français;

« Que la nationalité, dont il est question dans ce texte, tient donc de la nationalité d'origine;

« Attendu que cette nationalité se détermine par la filiation;

« Attendu qu'en matière de filiation l'enfant a l'état de son père;

« Que l'enfant n'a l'état de sa mère que si le père n'est pas connu;

« Attendu, d'autre part, que la femme suit la condition de son mari;

« D'où la conséquence que la femme belge, en épousant un étranger, perd la qualité de Belge; que l'enfant issu de son mariage est étranger et que, la nationalité s'attachant à la filiation paternelle, il ne peut recouvrer la qualité de Belge perdue par sa mère en bénéficiant du droit que confère l'art. 10, alinéa 2, du code civil;

« Attendu que tel est le sens attribué à cette disposition dans les travaux préparatoires du code civil;

« Attendu qu'en effet, à la séance du Conseil d'Etat du 25 juillet 1801, dans la discussion de l'art. 2 de la première rédaction (art. 10 du code civil), il a été reconnu que l'enfant né hors mariage suit la condition de sa mère; que partant l'individu né en pays étranger d'une mère française non mariée est Français; qu'il en est de même de l'enfant né en pays étranger d'un père français non marié;

« Attendu qu'après avoir ainsi adopté les règles suivant lesquelles s'établit la filiation des enfants naturels, le Conseil d'Etat a repris la discussion dudit article à la séance du 2 août 1801;

« Qu'à cette séance tous ceux qui ont pris la parole ont envisagé le droit de revendication attribué à l'enfant comme ne concernant que l'hypothèse où le père aurait perdu la qualité de Français;

« Qu'à la suite des observations présentées en ce sens, l'article a été admis;

« Attendu que l'orateur du gouvernement, BOULAY (de la Meurthe), dans le premier exposé des motifs fait à la séance du Corps législatif le 2 décembre 1801, le tribun SIMÉON, dans son rapport au Tribunat du 10 de ce mois, le conseiller d'Etat TREILHARD, dans le deuxième exposé des motifs fait au Corps législatif le 25 février 1803 et le tribun GARY, dans son discours à la séance du même corps du 8 mars suivant, ont tous résumé la portée de l'article 10, alinéa 2, du code civil, en l'appliquant uniquement à l'enfant dont le père avait perdu la nationalité française;

« Attendu qu'à la vérité on objecte que l'indication du père seul, dans ces documents législatifs, n'est pas exclusive de la mère, puisque malgré cette indication la disposition précitée de l'art. 10 s'applique à l'enfant né d'une mère française et qui a un père inconnu;

« Attendu que cette objection n'altère pas la valeur de l'argument que ces documents fournissent;

« Qu'en effet la position de l'enfant dont on ignore le père avait été, comme il a été dit ci-dessus, déterminée antérieurement par le Conseil d'Etat, conformément à des principes incontestés: que cette position avait dès ce moment cessé de faire partie de la discussion; que, par suite, les divers corps chargés d'élaborer la loi ont pu s'occuper uniquement des cas où le père de l'enfant était connu, et que dans tous ces cas ils n'ont fait dériver que du père seul le droit pour l'enfant de réclamer le bénéfice dont il s'agit;

« Attendu que la volonté du législateur de 1803 de n'accorder ce droit qu'à l'enfant d'un père français se manifeste encore dans le passage du discours précité du tribun SIMÉON, où, se faisant l'interprète de la pensée du Conseil d'Etat, il déclare que l'art. 3, alinéa 2 du projet (article 10, alinéa 2, du code civil) se réfère exclusivement, en ce qui concerne la perte de la qualité de Français, aux faits énumérés dans les articles 21 et 25 dudit projet (articles 17 et 21 du code civil);

« Que cependant cette disposition aurait dû se référer aussi à la circonstance qui, selon l'art. 23 du projet (art. 19 du code civil), fait perdre à la femme qui épouse un étranger la qualité de Française, si en réalité l'art. 10, alinéa 2, était applicable à l'enfant de cette femme;

« Attendu que, d'après l'interprétation admise par le pourvoi, les mots : *tout enfant né d'un Belge* que porte l'article 10 à ses deux alinéas, ont une seule et même signification; que, dans l'un et l'autre cas, ils désignent l'enfant dont la nationalité se rattache légalement à un père Belge ou à une mère Belge;

« Attendu que ce lien légal de nationalité n'existe pas dans le rapport de l'enfant légitime avec sa mère;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant que le bénéfice de l'art. 10, alinéa 2, du code civil peut être réclamé par l'enfant légitime dont le père n'a jamais eu la qualité de Belge et en ordonnant en conséquence que le nom de Gustave-Corneille Van Spilbeek soit inscrit sur la liste des électeurs généraux de la ville d'Anvers pour 1874, a faussement appliqué ledit article et, partant, a expressément contrevenu à ses dispositions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse et annule l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 20 janvier 1874; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 24 février 1874. — Plaid. Me ORTS.)

OBSERVATIONS. — Les notes qui accompagnent les arrêts attaqués ont indiqué les arrêts sur la question. Il n'y a point d'arrêts français.

Quant aux auteurs : pour l'arrêt actuel, DEMANGEAT sur FOELIX, *Droit international;* ALAUZET, *De la qualité de Français*, Paris, 1851, nos 23 et 31.

Contrà. — En France : DALLOZ, Vo *Droits civils*, no 147; DEMOLOMBE, I, no 167; DEMANTE, *Cours analytique de droit civil*, I, p. 72; MOURLON, *Répétitions écrites*, I, p. 101 et *Revue pratique*, 1858, V, p. 214; AUBRY et RAU, I, p. 214, note 12.

En Belgique. — LAURENT, I, no 344; ARNTZ, I, p. 46;

QUINET, *Commentaire sur les 33 premiers articles du code*, Bruxelles, 1819, p. 220.

Les anciens commentateurs, tels que TOULLIER, PROUDHON, DELVINCOURT et DURANTON, n'ont pas examiné la question.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — EXPLOITATION. — OPÉRATION COMMERCIALE. — DÉLIVRANCE D'UN BILLET POUR UNE DESTINATION NON DESSERVIE PAR LE RAILWAY DE L'ÉTAT. — OBLIGATION. — LIEU DE SON EXÉCUTION. — SIGNIFICATION DU MOT « PAIEMENT. » — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'exploitation du chemin de fer par l'Etat constitue une opération commerciale qui le soumet aux dispositions de droit commun.

Lorsque l'Etat délivre dans une de ses gares un billet pour une destination qui n'est pas desservie par son railway, son obligation consiste à faire parvenir le voyageur dans la localité où il doit prendre le chemin de fer concessionnaire, avant l'heure fixée pour le départ du train avec lequel le tarif réglementaire indique que le train de l'Etat doit correspondre.

Il faut entendre par paiement, aux termes de l'art. 420, § 2, du code de procédure civile, toute prestation extinctive de l'obligation.

En conséquence le tribunal de commerce de la localité où l'obligation de l'Etat devait être accomplie est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un voyageur qui, par le fait d'un retard imputable à l'Etat, a manqué la correspondance.

(DELLOYE C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement du tribunal de commerce de Namur du 2 juin 1871, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à réclamer des dommages-intérêts fondés sur ce qu'ayant pris à Charleroi un coupon direct pour Huy, il n'a pu prendre à Namur la correspondance pour Huy, par suite d'un retard survenu au train de l'Etat belge;

« Attendu que l'Etat soulève contre cette action une double exception d'incompétence : la première basée sur ce que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des actions relatives au transport des personnes, et la deuxième fondée sur ce que le siége du gouvernement est à Bruxelles et que c'est à ce siége que toutes actions dans lesquelles l'Etat est défendeur doivent être portées, aux termes des articles 59 et 60 du code de procédure civile;

« Attendu que l'Etat, en matière d'exploitation de chemins de fer, agit comme personne civile et qu'à ce titre il doit être entièrement assimilé aux compagnies concessionnaires de chemins de fer et aux citoyens entrepreneurs de voitures publiques ; que partant le droit commun lui est applicable, sauf dérogation par une loi;

« Attendu qu'aucune loi n'a édicté, pour l'Etat en cette matière, aucune disposition particulière et dérogatoire au droit commun ;

« Que vainement l'Etat se prévaut de la loi du 16 juillet 1849 qui a disposé que les contestations entre l'Etat et les commerçants relatives au transport des marchandises seront déférées aux tribunaux de commerce sans parler du transport des voyageurs;

« Que cette loi doit être comprise et interprétée selon les circonstances où elle a été rendue;

« Attendu qu'un arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1844 (BELG. JUD., II, p. 1679) avait proclamé l'incompétence du tribunal de commerce en matière de transport de marchandises, se fondant sur ces principes faux, à savoir que l'Etat, dans l'exploitation des chemins de fer, agissait comme personnalité politique dépendant du pouvoir exécutif; que c'est sous l'empire de cet arrêt souverain, dont le législateur n'avait pas qualité pour demander la réformation, que cette loi de 1849 a été inspirée et édictée en vue de faire cesser la perturbation que cet arrêt causait à l'ordre commercial ;

« Attendu au surplus que cette loi ne contient aucune dérogation expresse aux principes du droit commun relatif aux transports des personnes et qu'il n'est pas permis dans une matière aussi importante d'argumenter *a contrario;*

« Attendu d'un autre côté que l'arrêté royal du 27 juin 1857, dans sa rubrique en son art. 77, considère le transport des personnes comme un acte commercial;

« Qu'en conséquence l'Etat belge tombe sous l'application des art. 631 et 632 du code de commerce;

« Attendu d'autre part, qu'en matière commerciale, une société peut être valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel elle a un siége commercial; que ce principe est applicable à l'Etat quand il agit comme personne civile comme dans le cas actuel des actes de la vie commerciale ;

« Que c'est sans fondement que l'Etat invoque l'art. 126 de la Constitution belge, qui dispose : « La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement ; »

« Que ce texte n'a eu en vue qu'un siége politique et ne fait nul obstacle à ce que l'Etat puisse avoir des siéges commerciaux dès qu'il entreprend le commerce;

« Attendu en fait qu'il est notoire que l'Etat a un siége commercial à Namur pour l'exploitation de ses chemins de fer ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent;

« Au fond :

« Attendu que les faits articulés par le demandeur et en raison desquels il réclame réparation ne sont pas déniés et qu'il importe de savoir si la responsabilité de l'Etat a pu être engagée;

« Attendu qu'il ne peut être douteux que quand l'Etat a remis au demandeur un coupon direct de Charleroi pour Huy, moyennant paiement du prix, il est intervenu entre parties contractantes une convention dénommée sous le nom de *louage de services,* obligeant l'Etat à faire arriver le demandeur à temps à Namur pour qu'il puisse prendre la correspondance à Namur pour Huy;

« Que si cette obligation n'existait pas, on ne comprendrait pas pourquoi l'Etat, dans l'arrêté royal du 27 juin 1857, art. 82, a chargé spécialement quelqu'un de préparer les tableaux périodiques fixant les heures de départ et d'arrivée des convois réguliers de toute nature et pourquoi il publie ces tableaux périodiques;

« Qu'en outre l'art. 5 de l'arrêté royal du 25 janvier 1867 ne peut laisser de doute sur ladite obligation, puisqu'il stipule un retour de prix du transport quand une correspondance a manqué pour un voyageur;

« Qu'admettre le système contraire, ce serait autoriser l'Etat à commettre, envers les voyageurs qui prennent leurs coupons sur la foi desdits tableaux périodiques fixant les heures d'arrivée des trains, les plus regrettables abus ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 104 du code commercial, le voiturier ne peut échapper à l'obligation, à l'indemnité pour cause de retard qu'en cas de force majeure ;

« Attendu que le fait articulé par l'Etat d'avoir dû prendre en chemin un cercueil ne peut expliquer le retard survenu au train et constituer dès lors le cas de force majeure; qu'il résulte des renseignements fournis que le cercueil était à Charleroi dans un fourgon spécial, que s'il a fallu un certain temps pour attacher ce fourgon au train en destination de Namur, il était facile de regagner, dans un trajet aussi long, la perte de temps qu'on avait dû subir;

« Attendu, quant à la responsabilité, qu'il importe d'examiner si l'offre faite par l'Etat de payer au demandeur le prix de son coupon, conformément à l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867, est valable au point de vue légal et moral;

« Attendu que, comme il est dit plus haut, l'Etat dans l'exploitation des chemins de fer agit non pas comme pouvoir politique, mais exclusivement comme personne civile ; que de ce principe découle pour l'Etat cette conséquence logique, c'est qu'il doit être soumis comme tous les citoyens aux règles du droit commun, à moins qu'une loi spéciale n'ait apporté en faveur de l'Etat une dérogation expresse;

« Attendu qu'aucune loi n'a édicté semblable dérogation, que vainement l'Etat voudrait s'appuyer sur les lois organiques des 1er mai 1834 et 12 avril 1835; que ces lois, comme l'a nettement démontré le demandeur, ne contiennent aucune altération, même virtuelle des principes de la faute, de la force majeure et de la responsabilité des voituriers tels qu'ils sont édictés par le code civil et le code commercial, mais renferme seulement un ensemble de conditions réglant la manutention ordinaire;

« Attendu que vainement aussi on prétendrait faire résulter de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867 une convention entre l'Etat et les voyageurs, qu'aucune stipulation contractuelle ne peut affranchir l'Etat de la responsabilité de droit commun ou tout au moins l'atténuer de façon à la rendre dérisoire;

« Qu'une semblable stipulation serait non-seulement contraire à l'essence du contrat de louage de service, mais blesserait en outre la morale publique au plus haut point en enlevant aux citoyens la protection que la loi a voulu leur donner;

« Que de ces considérations il suit que, si ledit arrêté minis-

tériel de 1867 a modifié la responsabilité de l'Etat dans l'espèce, il doit être considéré comme nul, aux termes de l'art. 107 de la Constitution belge;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que le demandeur est administrateur-directeur et propriétaire de nombreux et importants établissements industriels et financiers; que le séjour de près de quatre heures qu'il a dû faire à Namur, à un moment de la journée où sa présence à Huy est d'ordinaire indispensable, a dû lui causer un préjudice que le tribunal *ex æquo et bono* évalue à 125 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'Etat belge à payer au demandeur la somme de 125 francs, plus les dépens de l'instance... » (Du 2 juin 1871.)

Appel de la part de l'Etat en ce qui concerne la compétence.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que l'Etat en exploitant le chemin de fer agit non comme pouvoir politique ou gouvernemental, mais comme personne civile, et que cette exploitation constitue un ensemble d'opérations commerciales et industrielles qui le soumet aux dispositions de droit commun ;

« Attendu que l'Etat, n'étant ni propriétaire ni exploitant de la ligne du chemin de fer de Namur à Liége, son engagement consistait uniquement à transporter l'intimé à Namur avant le départ du train partant de cette dernière ville pour Huy; que Namur était donc le lieu où devait s'exécuter son obligation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 420 du code de procédure civile, le demandeur peut, en matière commerciale, assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effetué et qu'il faut entendre par paiement toute prestation extinctive de l'obligation;

« Qu'il s'ensuit que le tribunal de commerce da Namur était compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par l'intimé à l'Etat belge ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ceux du présent arrêt, la Cour, ouï M. FAIDER, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement du tribunal de commerce de Namur, en ce que ledit tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de l'action de l'intimé; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 30 mars 1874.—Pl. MMes BOSERET, du barreau de Liége, et MOREAU, du barreau de Huy.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, conf. 4 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 261, 271, 272).

Sur la seconde question : Liége, 29 juillet 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1131 et la note).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lambrechts, juge.

ANNONCE DE TRAINS SPÉCIAUX. — SUPPRESSION. — CONVENTION DE TRANSPORT.

L'annonce de trains spéciaux faite par une compagnie de chemins de fer ne constitue qu'une offre; la convention de transport ne se forme que par la remise du coupon contre paiement du prix.

En conséquence est non fondé à réclamer des dommages-intérêts, en cas de suppression des trains annoncés, celui qui a fait des frais de publicité et pris des engagements envers des tiers pour le transport à prix réduit par ces trains spéciaux.

(POURAILLY FRÈRES C. L'ÉTAT BELGE ET C. LA COMPAGNIE RHÉNANE.)

Par exploit du 6 septembre 1873, notifié avec appel en garantie le 3 octobre à la Compagnie Rhénane, les sieurs Pourailly actionnèrent l'Etat belge et par suite la Compagnie Rhénane en paiement d'une somme de fr. 12,864-65, à titre de dommages-intérêts, à raison de la suppression des trains spéciaux et à prix réduits annoncés par la Compagnie Rhénane pour la durée de l'exposition universelle de Vienne et qui devaient partir tous les lundis de Cologne à onze heures du soir. Les demandeurs, agents d'une compagnie anglaise pour le transport de voyageurs, soutenaient qu'ils avaient dû payer : 1° fr. 1152-95, pour différence du prix de transport de trente voyageurs engagés aux conditions primitivement annoncées et pour lesquels ils auraient dû, à cause de la suppression du train spécial, se procurer des billets au taux normal ; 2° qu'ils avaient dépensé en frais de publicité, sur la foi de l'annonce de ces trains spéciaux, une somme de fr. 1701-80. Enfin ils demandaient 10,000 francs pour le bénéfice manqué.

La Compagnie Rhénane répondait qu'elle n'avait manqué à aucun engagement et qu'elle n'avait commis aucune faute. En fait elle soutenait que les demandeurs ne justifiaient même d'aucun préjudice. Le tableau des billets pris par eux indiquait les premiers à la date du 20 juillet 1873 et la Compagnie Rhénane produisait un télégramme des demandeurs du 29 juin portant : « Pouvons-nous compter « certainement que des trains spéciaux partent tous les « lundis à onze heures de la nuit de Cologne pour Vienne. Réponse télégraphique payée. — (Signé.) Pourailly frères. » — La réponse de la Compagie disait : « Les trains « spéciaux ne partent que lorsque 300 personnes sont « annoncées. — Conditions connues. (Signé.) Melcher. »

Le tribunal rendit le jugement suivant qui tranche la question de principe.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 6 septembre 1873, tendant au paiement de fr. 12854-65 de dommages-intérêts, pour inexécution de promesses de transport à prix réduits ;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts est fondée sur ce que l'Etat belge avait, après la Compagnie Rhénane, annoncé une réduction de prix sur le transport des voyageurs de Cologne à Vienne, par trains spéciaux qui devaient partir de Cologne tous les lundis et que le 29 juin la Compagnie Rhénane fit savoir aux demandeurs que les trains spéciaux (à prix réduits) ne partiraient que lorsque 300 voyageurs seraient annoncés et qu'enfin ces trains furent complètement supprimés ;

« Que les demandeurs cependant annoncèrent en Angleterre un prix de transport réduit dans les mêmes proportions ; qu'un certain nombre de voyageurs reçurent des billets d'Angleterre à Vienne, délivrés par les agents des demandeurs, notamment entre le 19 juillet et le 22 août et que les demandeurs furent obligés de prendre pour ces voyageurs des coupons au prix non réduit ;

« Qu'ils réclament aussi une certaine somme pour les frais de publications et autres qu'ils ont faits, pour la différence du prix qu'ils ont dû payer et enfin 10,000 francs pour le bénéfice manqué ;

« Attendu que les annonces des compagnies de chemins de fer ne constituent pas des conventions de transport, mais de simples offres ou publications dont elles peuvent se départir tant qu'une convention n'est pas intervenue ;

« Attendu que la convention de transport ne se prouve que par la remise du coupon contre paiement du prix ; que ce n'est qu'à ce moment que le chemin de fer est lié ;

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés n'ont donc pas une convention comme point de départ ;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent pas davantage invoquer l'art. 1382 code civil comme fondement de leur action, puisque ce n'est pas le fait des chemins de fer qui a porté préjudice aux demandeurs, mais le fait de ces derniers eux-mêmes, de faire des frais et de prendre des engagements sur la foi d'une offre qui n'engageait en rien les chemins de fer et qui pouvait être révoquée aussi longtemps qu'elle n'avait pas été acceptée conventionellement ;

« Attendu que l'action manque donc entièrement de base juridique et qu'il y a lieu d'en débouter les demandeurs ;

« Par ces motifs...» (Du 30 mars 1874.—Plaid. MMes DEMEESTER, ALFRED ALLARD et PIERRE SPLINGARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lambrechts, juge.

ASSURANCE. — RETARD. — DÉLAI RÉGLEMENTAIRE DE TRANSPORTS.

L'assurance pour retard peut avoir lieu pour les transports internationnaux comme pour les transports intérieurs.

Les dispositions de l'arrêté-loi pour la Confédération de l'Allema-

gne du Nord du 10 juin 1870, relatives aux délais de transport, peuvent être invoquées par les compagnies allemandes devant les tribunaux belges.

C'est à celui qui prétend que le transport eût dû s'effectuer en un temps moindre à prouver, par la production des règlements spéciaux des compagnies, que celles-ci devaient opérer le transport dans un délai plus court que le délai légal.

(BERTRAND C. L'ÉTAT BELGE ET LA COMPAGNIE DE BERG ET MARCK.)

Par exploit du 8 septembre 1873, le demandeur assigna l'Etat belge en paiement de la somme de 1,125 francs, pour retard dans la délivrance d'une marchandise expédiée de Brême, le 23 août, par grande vitesse et assurée pour la somme de 1,125 francs en cas de retard. L'Etat belge assigna en garantie la compagnie allemande de Berg et Marck de qui il tenait la marchandise. La compagnie appelée en garantie invoqua pour elle et les autres compagnies le § 12 B du règlement allemand du 10 juin 1870, déterminant les délais de transport : « Chaque administration de « chemin de fer, dit cet article, publie les délais endéans « lesquels elle se charge d'effectuer les transports. La « réunion des délais des diverses lignes de chemins de fer « qui concourent au transport, forme le délai pour tout le « parcours à effectuer. Ce délai prend cours à partir du « lendemain à minuit de la date de l'apposition du timbre « sur la lettre de voiture..... Les délais maxima de trans- « port sont fixés comme suit pour chaque administration « séparée : A. Pour les marchandises à petite vitesse... B. « Pour les marchandises à grande vitesse, vingt-quatre « heures pour un parcours de vingt mille et douze heures « en plus pour chaque distance de vingt milles commen- « cée en sus. — Les délais ci-dessus peuvent être respec- « tivement majorés de vingt quatre et de douze heures au « maximum dans les cas ci-après :

« *a.* Lorsque le transport s'effectue par un train qui, « conformément au tableau de service, doit passer la nuit « dans une station intermédiaire ;

« *b.* Lorsque la marchandise quitte la route directe pour « passer sur un embranchement ; lorsqu'elle doit passer « un cours d'eau dont un pont de chemin de fer ne relie « pas les deux rives, ou enfin lorsqu'elle passe en cours « de transport des lignes d'une administration sur celles « d'une autre ; le temps nécessaire à l'accomplissement des « formalités en douane ne compte pas pour former les « délais de livraison... »

La compagnie appelée en garantie soutenait qu'en recevant la marchandise le 23 août et en la remettant à l'Etat belge le 29, elle n'avait point dépassé le délai normal de transport qui, à raison des distances et des diverses circonstances du trajet, telles que transfert d'une compagnie à une autre, visite de la douane, passage d'un fleuve en bateau, était de six jours et demi.

Le demandeur dans ses conclusions persistait à soutenir que le délai maximum d'un transport à grande vitesse de Brême à Anvers était de quatre jours.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 8 septembre 1873, tendant au paiement de 1,125 francs à titre d'indemnité stipulée entre parties pour retard ;

« Attendu que, contrairement à ce qu'allègue la compagnie de Berg-Marck, la stipulation d'une indemnité de retard est parfaitement licite et obligatoire, aussi bien pour les transports internationnaux que pour les transports intérieurs de l'Allemagne ; au reste, que le chemin de fer allemand l'a reconnu en souscrivant la clause dans l'espèce ;

« Attendu que la compagnie de Berg-Marck conteste qu'aucune des compagnies allemandes soit restée en retard pour les parties du transport qui leur incombaient ; que la marchandise a été reçue le 23 août 1873 à Brême, que le délai ne commençait donc à courir que le 24 à minuit, et que le chemin de fer belge a reçu la marchandise le 29 août ;

« Attendu que le chemin de fer de l'Etat n'a ni reconnu ni dénié ce fait de la remise au 29 août et qu'il ne s'est pas expliqué davantage sur le délai auquel il a droit pour remettre la marchandise au destinataire ; qu'il est donc impossible dans ces circonstances de donner une solution au litige ;

« Quant aux lignes allemandes :

« Attendu que la compagnie de Berg-Marck prétend qu'aux termes d'un arrêté du Conseil de la confédération de l'Allemagne du Nord, du 10 juin 1870, les compagnies allemandes avaient six jours et demi pour opérer le transport jusqu'à la remise à l'Etat belge ;

« Attendu que le demandeur principal conteste ce délai pour une expédition faite en grande vitesse et prétend que le trajet de Brême à Anvers doit se faire en quatre jours, le jour de la délivrance compris et qu'il offre la preuve de ce fait ;

« Attendu qu'avant de rencontrer en détail le calcul que fait la compagnie de Berg-Marck, il y a lieu de se demander si le règlement invoqué est applicable, si les délais qu'il mentionne sont ceux qui appartiennent réellement aux compagnies qui ont fait le transport depuis Brême ;

« Attendu, en effet, que d'après le préambule du règlement, les prescriptions qu'il renferme sont en vigueur depuis le 1er octobre 1870 sur toutes les lignes de chemins de fer de la Confédération du Nord ; mais les dispositions spéciales adoptées par les compagnies sont valables si elles ne sont pas en contradiction avec le règlement, si elles en sont le complément ou si elles concèdent au public des conditions plus avantageuses ; il en résulte que les chemins de fer ne peuvent pas diminuer leurs charges, ni restreindre leur responsabilité au-delà de ce que le règlement prescrit, mais qu'ils peuvent stipuler des conditions plus avantageuses pour le public ;

« Attendu que le § 13 invoqué par la compagnie de Berg-Marck porte : « que chaque administration de chemin de fer publie les délais endéans lesquels elle se charge d'effectuer les transports, » et il fixe ensuite les délais *maxima* que les règlements spéciaux des compagnies ne peuvent augmenter ;

« Attendu que la lettre de voiture, dans l'espèce, porte au reste que le destinataire recevra les marchandises y renseignées aux conditions du règlement général, ainsi qu'à celles des règlements particuliers des chemins de fer ou autres associations ;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner aux parties de produire les règlements spéciaux qui peuvent exister pour quelques-unes des compagnies de chemins de fer (sinon pour toutes) qui ont participé au transport dont question ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, sauf par témoins, que le délai de transport de Brême à la frontière belge était de quatre jours, ou tout autre, mais inférieur à six jours et demi ; ordonne à l'Etat belge de s'expliquer sur la remise qu'on prétend lui avoir faite le 29 août et sur le délai qu'il a pour les transports par grande vitesse ; réserve les dépens... » (Du 30 mars 1874. Plaid. MMes VRANCKEN, ALFRED ALLARD et PIERRE SPLINGARD.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 28 mars 1874, sont nommés :

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, M. Hénoul, substitut du procureur du roi à Marche ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, M. Beltjens, avocat à Liége.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 28 mars 1874, M. Legrand, notaire à Basse-Bodeux, est nommé en la même qualité à la résidence de Esneux, en remplacement de M. Stasse, décédé, et M. Dotrenge, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Basse-Bodeux.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DISPENSE. Par arrêté royal du 29 mars 1874, M. Rysheuvels, greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la Compagnie belge d'assurances générales contre les risques d'incendie, établie à Bruxelles.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 mars 1874, M. Crabbe, candidat notaire à Ternath, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mars 1874, la démission de M. Samyn, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

Errata.

Tome IX, page 205, dans le résumé de l'arrêt, il faut lire : *une servitude continue*, au lieu de : *discontinue*.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — CONDITION. ILLÉGALITÉ. — CADUCITÉ.

La condition contraire à la loi jointe à une disposition entre vifs ou testamentaire doit être réputée non écrite, alors même que le disposant déclarerait formellement tenir la disposition pour caduque au cas où la condition ne pourrait s'accomplir.

La fiction de la loi établit une règle générale et absolue qui n'autorise aucun tempérament.

(LES HOSPICES CIVILS DE DUFFEL C. LA VEUVE EVERAERTS ET CONSORTS.)

La cour a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles du 3 août 1869, rapporté par nous tome XXVII, p. 1167 avec les conclusions conformes de M. l'avocat général VAN BERCHEM.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Considérant que l'arrêt dononcé ne se borne pas à interpréter le testament de la dame Lauwens, mais qu'il prononce sur l'application de l'art. 900 du code civil aux faits de la cause, ce qui implique la décision d'un point de droit; d'où il suit que la fin de non-recevoir manque de base;

« Au fond :

« Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 1172 du code civil et de la violation des art. 900, 710, 1014 et 1017 du même code :

« Vu la disposition litigieuse ainsi conçue : Je donne et lègue « à l'administration des hospices de Duffel et à défaut d'hospices, « à cette commune, la somme de 25,000 francs à une fois payer. « Je veux et entends bien expressément comme condition essen- « tielle de ce legs, et sans l'assurance de l'exécution de laquelle « je ne le ferais point :

« 1° que ladite somme de 25,000 fr. sera employée exclusive- « ment à la fondation dont je vais parler;

« 2° Que ladite administration des hospices ou la commune « recueillera à perpétuité au moins trois malades et de préfé- « rence ceux que mon héritier ou ses représentants auraient « désignés;

« 3° Que ces malades seront soignés jusqu'à leur guérison « respective par des religieux ou des religieuses du culte catho- « lique romain;

« 4° Et qu'il soit dit tous les mois dans la chapelle de l'hospice « ou à défaut d'hospice, dans l'église de la commune, une messe « pour feu mon époux et pour moi; »

« Considérant qu'il est reconnu, quant au droit de préférence réservé à l'héritier institué et à ses représentants pour désigner les malades, et à l'intervention obligée de religieux ou religieuses du culte catholique romain pour les soigner, que ces clauses constituent des conditions entachées d'illégalité;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 900 du code civil, toute condition illicite insérée dans une disposition testamentaire est réputée non écrite, de sorte que la condition disparaît pour ne laisser subsister que la disposition pure et simple;

« Considérant que cette fiction de la loi établit une règle générale et absolue qui n'autorise aucun tempérament, quelles que soient les raisons qui ont déterminé le législateur à l'adopter; que la règle s'applique indistinctement à tous les cas où une condition illicite est apposée au legs, soit que le testateur l'ait qualifiée de rigoureuse et d'essentielle, pour y subordonner expressément sa libéralité, soit qu'il ait seulement stipulé comme étant une condition du legs, la charge imposée au légataire;

« Considérant que, dans l'un et l'autre cas, sans égard aux expressions plus ou moins énergiques employées par le disposant pour formuler son intention, le legs et la condition, dictés par une pensée commune, procèdent toujours d'une même origine; ils existent au même titre, ils expriment également la volonté du testateur, et la condition qui grève le legs a nécessairement pour effet d'en restreindre l'étendue, en soumettant le légataire à une obligation dont il ne pourrait s'affranchir qu'au risque de perdre le bénéfice de son institution;

« Considérant que si la volonté du testateur fait le legs et la condition, elle ne peut cependant prévaloir sur l'autorité de la loi et qu'elle cesse d'être efficace, toutes les fois que le testateur dispose à l'encontre d'une prohibition légale ou d'une règle propre au droit de tester; qu'ainsi la condition illicite demeure sans effet, et la clause qui subordonne le maintien du legs à l'accomplissement d'une telle condition, est inopérante;

« Considérant qu'on soutient à tort que la stricte application de l'art. 900 du code civil, quand le testateur a fait un legs sous une condition déclarée de rigueur, substitue à cette volonté clairement exprimée la volonté arbitraire de la loi; qu'en effet, le legs ne souffre aucune altération dans sa substance et que la loi n'intervient que pour dégager la disposition d'un élément illégal qui faisait obstacle à son exécution;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant que la disposition testamentaire devient caduque, lorsqu'elle est soumise à une condition dont le caractère illicite rend l'exécution impossible, s'il apparaît d'une manière certaine que le testateur a voulu faire dépendre sa disposition de la condition qu'il y a attachée, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à l'art. 900 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est déclarée non fondée, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 3 août 1869; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 26 février 1874. — Plaid. MMes BILAUT C. ORTS et DEQUESNE, père.)

OBSERVATIONS. — Conf., cass. belge, 31 juillet 1869, BELG. JUD., XXVII, p. 1027.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIEU DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT. — FACTURES. — MENTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une vente de marchandises a été conclue au domicile de l'acheteur, la mention sur les factures délivrées que les marchandises sont payables au domicile du vendeur peut être considérée

comme annulée, s'il résulte de mentions manuscrites sur les mêmes factures ou d'écrits postérieurs, que la marchandise était payable à terme contre traites sur l'acheteur. Dans ce cas, le tribunal du domicile de l'acheteur est seul compétent pour connaître de l'action en paiement.

(CLAUWAERT C. PETIT.)

ARRÊT. — « Attendu que, dans ses conclusions devant la cour, l'appelant pose en fait que les marchandises du paiement desquelles il s'agit ont été vendues à Anvers, au domicile de l'appelant, payables à terme sur traites et expédiées franc de port par l'intimé;

« Attendu que l'intimé ne dénie pas le fait de la vente des marchandises au domicile de l'appelant à Anvers; qu'il reconnaît, dans les conclusions par lui prises devant la cour, que ces marchandises ont été par lui expédiées et livrées à Anvers, et qu'il a de ce chef disposé sur l'appelant;

« Attendu que les parties reconnaissent aussi que la vente de ces marchandises a été constatée par diverses factures reçues par l'appelant, qui portent en caractères imprimés : *payable en cette ville* (Bruxelles) et, à la suite de la désignation des marchandises expédiées à l'appelant, pour l'une, en caractères écrits à la main, *valeur au 15 octobre prochain*, pour une autre, *valeur au 30 novembre prochain;*

« Attendu qu'il est également avoué par les parties en cause que, le 29 juillet 1871, l'intimé a envoyé à l'appelant une note écrite contenant la désignation des factures des 20 mai, 15 juin et 29 juillet 1871, dont le montant s'élève à fr. 642-79, et ensuite de cela, écrit aussi à la main : *payable contre traites au 20 août prochain 197 francs, 30 centimes, 20 septembre idem 197 francs 29 centimes, 15 octobre idem 120 francs 60 centimes, 30 novembre idem 127 francs 60 centimes,* avec l'addition *642 francs 79 centimes;*

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la vente a été faite à Anvers, que les marchandises y ont été livrées et que le paiement devait y être fait; que dès lors le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général MÉLOT entendu et de son avis, met les jugements dont il est appel au néant; émendant, dit pour droit que le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 24 juillet 1873.)

OBSERVATIONS. —V. tribunal de commerce d'Alost 5 novembre 1873 (*suprà*, p. 270), Gand, 30 mars 1870 (1870, 2, 299); Grenoble, 11 février 1870 (DALLOZ, pér., 1871, 2, 56, et la note d'autorités).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Carluyvels.

MATIÈRE ÉLECTORALE. — APPEL. — DÉLAI. — ORDRE PUBLIC.

Les délais d'appel en matière électorale sont d'ordre public, et les nullités qui résulteraient d'un appel tardif doivent être suppléées d'office par le juge.

(TOUSSAINT C. ROLLIN-DUJARDIN.)

ARRÊT. — « Ouï M. SCHUERMANS, conseiller, en son rapport :

« Attendu que la décision frappée d'appel porte la date du 19 novembre 1873;

« Attendu que l'acte d'appel porte celle du 22 décembre;

« Attendu qu'aucune trace n'existe au dossier de la notification de la décision du 19 novembre par le commissaire d'arrondissement qui en était spécialement chargé; qu'il résulte au contraire d'une pièce produite par l'intimé, que dès le 27 novembre, celui-ci avait reçu communication de la décision de la députation par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement;

« Attendu que l'appel doit être interjeté à peine de nullité dans les huit jours de la notification;

« Attendu que cette nullité, de même que celle de l'art. 13 de la loi du 5 mars 1869, ayant, d'après l'exposé des motifs de cette loi, été introduite, dans un but d'amélioration des procédures est d'ordre public, et doit être suppléée d'office;

« Par ces motifs, la Cour ordonne à la partie appelante, sous peine d'être déclarée non recevable, de fournir à l'audience du . . . . . , la preuve que son appel a été interjeté en temps utile, et ce, soit par la production de l'original, soit à l'aide de la preuve de la notification par le commissaire d'arrondissement ou d'une déclaration de ce fonctionnaire qu'il n'y aurait pas eu de notification... » (Du 31 janvier 1874. — Plaid. MMes HALBART C. RAIKEM.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PERTE.

Le créancier qui réclame des dommages-intérêts en se fondant sur ce que le retard du débiteur à exécuter son obligation, l'a empêché de réaliser certains bénéfices dans une entreprise déterminée, est mal fondé dans sa réclamation, si, malgré cette privation partielle de lucre, l'entreprise dans son ensemble ne l'a pas constitué en perte.

(LAMBIOTTE C. CABANY.)

L'arrêt expose clairement les faits du procès :

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été souverainement jugé le 25 novembre 1871, par le tribunal de Marche, que l'appelant Lambiotte s'est engagé à livrer aux intimés, en gare de Gand, quinze cents madriers, par huitième, de semaine en semaine, du 1er au 22 avril 1871, puis par quart, à dater du 29 dudit mois; que les intimés ont plus tard reconnu que le terme de l'engagement de l'appelant était fixé au 10 mai 1871;

« Attendu que ce jugement a aussi définitivement décidé qu'il y a eu retard dans la livraison et qu'il a confié à des experts-arbitres la mission de déterminer les dommages-intérêts dus de ce chef, seul point qui reste aujourd'hui à examiner;

« Attendu que les madriers étaient destinés à la fabrication de cinquante wagons commandés par l'Etat; que le cahier des charges assurait à l'adjudicataire, en cas de livraison anticipée des wagons; une prime calculée à raison de 5 francs par jour et par wagon, que les intimés se bornent actuellement à réclamer le montant des primes que, suivant eux, le retard apporté par l'appelant dans l'exécution de ses obligations, les aurait empêché de gagner et de réaliser;

« Attendu que les intimés, demandeurs dans leur exception, sont astreints à prouver le préjudice qu'ils allèguent; que, loin de le faire, Cabany a déclaré aux experts que, par système, il avait toujours en magasin et dans ses ateliers, les matériaux nécessaires à la confection de cinquante wagons, en vue des commandes qui pouvaient être faites; que les experts se sont du reste convaincus par la visite des livres, des magasins et des ateliers, de la vérité de ces allégations; que le même Cabany a, au surplus, ajouté qu'il n'avait d'engagement que pour quatre-vingt-huit wagons à fournir à l'Etat au 1er octobre suivant;

« Attendu que, dans ces circonstances, les intimés étaient parfaitement en état de faire aussi promptement qu'ils le désiraient les fournitures auxquelles ils étaient obligés; qu'aussi ils ne prouvent pas par la déclaration des préposés de l'Etat, qu'ils n'ont pas touché les primes dont il s'agit, ni surtout qu'ils en ont été empêchés à défaut de matériaux nécessaires à la fabrication des voitures; que cela seul suffit pour que leur demande soit repoussée;

« Attendu d'ailleurs que s'il était permis, en l'absence de toute justification à cet égard, de se livrer à des conjectures et de supposer qu'un retard de quelques jours dans la fourniture d'une partie des madriers ait mis obstacle à la livraison anticipée de certains wagons, il faudrait reconnaître d'autre part, que l'accélération des premières expéditions, faites à la demande et à l'entière satisfaction des intimés, a permis à ces derniers de remporter des primes considérables; qu'il convient de remarquer à ce sujet que les experts se sont trompés; qu'ils ont perdu de vue le jugement du 25 novembre 1871 qui reconnaissait à l'appelant le droit de ne faire les quatre premiers envois que par huitième; que le 22 avril 1871, il était encore en avance et que les indemnités qui pourraient être dues pour retard devraient être réduites de plus de moitié;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de déterminer le véritable préjudice éprouvé par les intimés; que, dans toute entreprise, on ne conçoit de pertes que déduction faite des bénéfices, *nisi omni lucro deducto* dit la loi article 30 au Digeste *Pro socio* (livre 17, titre 2);

« Que le principe est confirmé par l'art. 1850 du code civil, qui dispose que l'associé passible de dommages-intérêts ne peut les compenser avec les profits que son industrie aurait procurés à la société dans d'autres affaires; que cette énonciation implique nécessairement, comme le fait remarquer DELANGLE, n° 165, le droit d'opposer en compensation les bénéfices de l'affaire même qui, faute de soins, se résout en pertes, parce que c'est toute l'affaire, et non une partie de l'affaire, qu'il faut considérer;

« Que les tribunaux ont maintes fois fait l'application de ce principe d'équité aux contestations qui leur sont soumises; que malgré l'abrogation de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807,

ils réduisent l'indemnité due à l'exproprié pour dépréciation de la partie restante de sa propriété, de tout le montant de la plus value résultant de l'exécution des travaux ; que le 4 mai 1854, le Conseil d'Etat de France s'est refusé à reconnaître qu'un entrepreneur de travaux publics avait encouru la clause pénale stipulée dans le contrat pour des retards qui avaient été en définitive avantageux à la commune demanderesse (DALLOZ, 1855, part : 3, p. 26); qu'enfin le droit romain suivait les mêmes règles pour apprécier les résultats de l'administration dont s'était chargé le gérant d'affaires (L. II, au Disgeste, *de Negotiis gestis*, l. 3, t. 5): qu'ainsi, envisagées à ce point de vue, les prétentions des intimés sont encore dénuées de fondement;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de 7,213-98 avec les intérêts à partir du protêt, rejette leur demande de dommages-intérêts... » (Du 11 février 1874. — Pl. MMes FABRI, père et fils.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. au cas de société : DURANTON, IX, p. 343, n° 403 ; LECLERCQ, *Droit romain*, VI, p. 253 ; DUVERGIER, n° 331.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE.

De ce que le créancier d'une faillite allègue dans son affirmation de créance que celle-ci est garantie par une hypothèque sur le bien d'un tiers, dans laquelle hypothèque il aurait été subrogé par le failli, ne résulte point le droit pour les curateurs à la faillite contestant la validité, soit de la subrogation, soit de l'hypothèque, d'assigner ce créancier devant la juridiction civile pour voir dire qu'il n'est que créancier chirographaire seulement.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DAELE C. DESCHRYVER.)

Lors de la vérification des créances à la faillite Daele, devant le tribunal de commerce de Gand, Deschryver, entrepreneur à Bruges, affirme être créancier du failli pour la somme de 48,000 francs. Il ajoute : « M. Daele s'est obligé de me subroger et par préférence à lui-même jusqu'à convenance de..... dans l'effet de son hypothèque de 200,000 francs qu'il a sur l'hôtel des familles à Blankenberghe, suivant acte reçu par Me De Backer à Gand, le 9 décembre 1865, inscrit au bureau des hypothèques à Bruges le 15 décembre 1865, vol. 283, n° 186, et cette subrogation a été opérée par acte passé devant Me Fraeys à Bruges le 21 février 1869; et mention en a été faite en marge de l'inscription du 15 décembre 1865. En outre cet acte de subrogation a été signifié à la société Immobilière de Blankenberghe le 21 avril 1869. Les deux premiers paiements des 15 juin et 15 décembre 1869 ayant été effectués par M. Daele, il me doit encore 48,000 francs garantis comme il est dit ci-dessus, ce sous réserve de tous mes droits quelconques contre ladite société Immobilière de Blankenberghe. »

Sur le vu de cette affirmation de créance, les curateurs Daele en contestant le chiffre devant le tribunal, de commerce de Gand, assignent le créancier Deschryver devant le tribunal civil de Bruges : « pour y voir et entendre « dire que Deschryver ne peut être admis au passif de la « faillite du sieur Auguste Daele que comme simple créan- « cier chirographaire et pour la somme à fixer ultérieu- « rement par le tribunal compétent, avec condamnation « aux dépens. » Ils fondaient leur demande sur la nullité par eux prétendue et de la subrogation consentie par Daele à Deschryver, et de l'hypothèque même, objet de cette subrogation.

Le tribunal civil de Bruges statua en ces termes.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action telle qu'elle est intentée manque absolument be base;

« Qu'en effet, le défendeur n'a pris d'autre qualité vis-à-vis de la faillite Daele que celle de créancier chirographaire, sous la réserve de tous ses droits contre la société Immobilière de Blankenberghe ;

« Que cela ressort à l'évidence de sa déclaration de créance et de ses conclusions ;

« Que d'ailleurs le défendeur ne pouvait demander son admission à un autre titre, vu que ce n'est point incidemment à la vérification des créances de la faillite Daele que doit se débattre et se décider une contestation relative à une subrogation hypothécaire, qui implique des questions d'existence ou d'étendue d'hypothèque et des droits de préférence ou de concours entre créanciers, sur un immeuble étranger à l'actif de cette faillite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEPAUW, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare les demandeurs non recevables en leur action et le condamnes aux dépens du procès, sous taxe... » (Du 15 juillet 1872.)

Appel par les curateurs à la faillite Daele :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que les curateurs prétendent à tort que l'intimé, en se portant créancier « non-seulement pour un capital de 48,000 fr., « mais en outre pour les intérêts depuis le 15 décembre 1869, « sans les arrêter à la date de la déclaration de faillite, et en « déclarant que la créance se trouve garantie en principal et « intérêts par la subrogation consentie en sa faveur, refuse évi- « demment d'être admis comme simple créancier chirogra- « phaire ; »

« Qu'en effet, il est évident que l'intimé n'a pas demandé autre chose que d'être admis comme créancier chirographaire ; que s'il s'est porté créancier non-seulement pour le capital, mais encore pour les intérêts sans les arrêter à la date de la faillite, c'était toujours en qualité de créancier chirographaire ; que s'il n'a pas arrêté les intérêts à cette date, il pouvait y avoir lieu sur ce point à contestation de la créance, mais cette circonstance ne changeait pas la nature de celle-ci et ne l'empêchait pas de demeurer chirographaire ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. LAMEER, substitut du procureur général, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... » (Du 18 avril 1873. Plaid. MMes D'HONDT et BUYSSE c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de Ambroes.

JUGEMENT DE DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — COMMANDEMENT.

L'exécution d'un jugement de débouté d'opposition peut avoir lieu sans autre commendement que celui qui a suivi le jugement par défaut.

(ROLAND C. DEWOLFF.)

ORDONNANCE. — « Attendu qu'aux termes des art. 159, 161 et 438, du code de procédure civile, l'opposition régulièrement formée en temps utile suspend ou arrête l'exécution, d'où il suit que celle-ci peut être reprise, après que le débiteur a été notifié du jugement qui le déboute de son opposition;

« Attendu que par jugement du 12 janvier 1874, le tribunal de commerce de Bruxelles, recevant dans la forme l'opposition de Roland, en a débouté celui-ci et a ordonné que le jugement par défaut du 4 décembre 1873 sortira ses pleins et entiers effets;

« Attendu que le jugement de débouté d'opposition a été notifié à Roland le 3 février 1874, et que cette notification est régulière;

« Que dès lors Dewolff pouvait poursuivre l'exécution du jugement par défaut, sur le dernier acte de procédure;

« Attendu que ce jugement a été signifié avec commandement à Roland, par acte de l'huissier Verhasselt, à ce commis, en date du 22 décembre 1873;

« Attendu que les effets de ce commandement n'ont pas été détruits par l'opposition ; d'où il suit qu'après la notification du jugement de débouté d'opposition, il a pu être procédé à l'exécution du jugement par défaut, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le commandement prescrit par l'art. 583 du code de procédure ;

« Par ces motifs, Nous, JOSEPH-HENRI AMBROES président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier-adjoint Noles, déclarons le demandeur non fondé dans ses conclusions ; disons que la présente ordonnance est exécutoire sur la minute avant l'enregistrement et ce nonobstant appel ; condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 26 février 1874. Plaid. MMes LEPOUTRE c. HOUTEKIET.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens, président.

DEMANDE DE RÉSILIATION DE VENTE. — CRAINTE DE TROUBLE.

L'art. 1636 du code civil n'est applicable qu'en cas d'éviction effective.

La crainte d'un trouble résultant de la possibilité d'une action en revendication ne donne lieu qu'à l'application de l'art 1653 et le juge apprécie suivant les éléments de la cause quel était le degré de fondement de la crainte du trouble.

Les dépens sont réglés en conséquence de cette appréciation.

(HORSTEN C. WOUTERS ET C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE WESTMALLE.)

Wouters s'était, en 1873, par une promesse sous seing-privé, engagé à acheter de Horsten, une maison avec dépendances sise à Westmalle moyennant un prix à payer de 9,500 francs. — Wouters conçut des doutes sur les droits de son vendeur quant à une partie, qu'il considérait comme essentielle, de la propriété vendue. Horsten actionna Wouters en passation de l'acte et en paiement du prix convenu. Au cours de l'instance le demandeur appela en cause la fabrique d'église de Westmalle qui pouvait élever des prétentions sur la partie litigieuse. Après divers incidents de procédure, une transaction intervint entre la fabrique et le demandeur qui, devant le tribunal, concluait dans les termes de son exploit introductif d'instance. — Le jugement suivant fait suffisamment connaître les exceptions opposées par le défendeur, dont la dernière était que, en fin de compte, l'administration supérieure n'ayant point encore donné son approbation à la transaction intervenue, le demandeur n'avait point rempli son obligation et se trouvait encore actuellement dans l'impossibilité de l'accomplir.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire constater la vente qu'au prix de 9,500 francs, le demandeur soutient avoir faite au défendeur, d'une maison composée de deux habitations, sise à Westmalle, et bornée à l'est par une prairie de la fabrique d'église, au nord, par Vochten, à l'ouest par la rue et au sud, par la chaussée d'Anvers à Turnhout;

« Attendu que, par sa conclusion signifiée le 30 juin 1873, le défendeur a soutenu, en ordre principal, qu'il n'y avait eu à cet égard qu'un engagement de vendre, sans promesse d'acheter; mais qu'après l'interrogatoire par lui subi, le 6 août 1873, il ne dénie et ne saurait plus dénier l'achat;

« Attendu que, par ses écrits du 3 et du 5 du présent mois, il se borne à demander la résiliation de la vente-achat, par le motif que le vendeur y a compris une parcelle de cent vingt mètres appartenant à la fabrique de l'église de Westmalle, et que cette parcelle, située entre l'habitation et la chaussée, constitue précisément la valeur de l'immeuble:

« Attendu que si l'on n'avait égard qu'à la contenance vendue, les cent vingt mètres en question seraient de trop peu de conséquence pour motiver l'application de l'art. 1636 du code civil; mais que le défendeur leur attribue une importance spéciale, en soutenant que l'immeuble vendu ne pourrait en être privé sans perdre par cela même sa communication directe avec la chaussée d'Anvers à Turnhout, l'issue qu'il a de ce côté, et, par suite, les avantages qu'il présente pour l'exercice d'un commerce;

« Attendu qu'en admettant qu'il en soit ainsi, encore l'on ne verserait pas dans le cas de l'art. 1636 du code civil, puisqu'il n'y a ni éviction, ni demande d'éviction; que tout au plus le défendeur pourrait invoquer l'art. 1653 du même code, comme ayant juste sujet de craindre d'être troublé;

« Attendu, qu'en effet, il est reconnu au procès que le vendeur a constamment payé à la fabrique d'église de Westmalle, une redevance annuelle de 35 sous, soit fr. 3-18, monnaie actuelle, et que la fabrique a prétendu recevoir cette redevance, non à titre de rente ou de cens, mais à titre de fermage de la parcelle en question;

« Attendu que la fabrique n'a produit à l'appui de cette allégation, et malgré les lois spéciales et impératives sur la forme des baux à consentir par elle, aucune preuve ni adminicule de preuve; que d'autre part, le demandeur soutient trouver dans les titres de sa propriété, des énonciations qui détruisent complètement les prétentions de la fabrique;

« Attendu que ces énonciations sont loin d'être identiques dans tous les actes; qu'à raison, du reste, de l'orientation du bien litigieux, dont aucun côté n'est franchement tourné vers l'un des quatre points cardinaux, à raison aussi du défaut de toute certitude sur la signification attribuée à Westmalle et dans des temps déjà éloignés, à quelques-uns des termes employés, l'on ne peut avec sécurité tirer aucune conclusion précise de la seule inspection et confrontation des actes;

« Attendu que le défendeur n'aurait donc, ni à raison des allégations de la fabrique, ni à raison des énonciations des titres de propriété, juste sujet de craindre une revendication; qu'au surplus le demandeur, allant au devant des objections, a appelé en intervention la fabrique d'église, et que celle-ci, toute en maintenant ses prétentions à titre d'allégation pure, accepte l'offre faite par le demandeur de payer 100 francs en rachat de la redevance annuelle et à condition que la fabrique renonce à toute prétention ultérieure à la parcelle de cent vingt mètres;

« Attendu qu'en agissant ainsi, la fabrique ne fait que se conformer aux désirs de l'administration supérieure, qui a expressément subordonné l'autorisation de plaider, à la condition « d'éviter les frais autant que possible, et de s'entendre à l'amiable, la question offrant peu d'intérêt »;

« Attendu que cette condition elle-même prouve de nouveau le peu d'importance que présente en soi la parcelle dont le défendeur redoutait la revendication et, qu'au reste, toute crainte à ce sujet est aujourd'hui complètement dissipée;

« Attendu que le défendeur soutient, il est vrai, que la renonciation de la fabrique est tardive et incapable de lui faire perdre le bénéfice de la nullité qu'il a définitivement fait entrer dans son patrimoine en la réclamant en justice;

« Attendu que cette prétention manque de fondement; qu'en effet, il n'y a qu'une éviction réelle qui puisse motiver l'application de l'art. 1636 du code civil, et que, loin d'avoir opéré l'éviction, la fabrique n'a pas même tenté de l'obtenir; que s'il y a eu juste sujet de craindre un trouble de ce côté, il n'en est résulté, aux termes de l'art. 1653, que le droit pour le défendeur de suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble;

« Attendu que le demandeur s'étant acquitté de ce devoir, les refus et les retards du défendeur sont sans objet; que de ce chef, comme du chef de l'interrogatoire sur faits et articles d'abord déniés par lui, il est tenu de supporter la plus grande partie des dépens;

« Attendu que le demandeur doit ceux que nécessitent la mise en cause de la fabrique d'église, et le décrètement des conclusions échangées avec elle; qu'il doit aussi une légère partie des dépens de l'action principale, pour avoir exigé la rédaction de l'acte de vente et le paiement du prix avant d'avoir écarté toute crainte de trouble;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, dit pour droit que, moyennant un paiement de 100 francs à faire endéans les quinze jours de la signification du présent jugement entre les mains du trésorier de la fabrique, celle-ci sera tenue de renoncer, comme elle s'y engage, à toute prétention quelconque aux cent vingt mètres carrés de terrain formant l'angle entre la maison du demandeur, la chaussée d'Anvers et la prairie de ladite fabrique; dit que moyennant production de la quittance et de la déclaration constatant ladite renonciation, le demandeur pourra contraindre le défendeur à passer, devant le notaire Keysers, de résidence à Brecht, acte authentique de la vente du bien repris dans l'exploit d'ajournement; met par suite la fabrique d'église hors de cause sans frais; condamne le demandeur à tous les frais de la mise en cause de ladite fabrique; ordonne qu'il soit fait masse des autres frais, que le demandeur en supportera un dixième, et le défendeur les neuf dixièmes restants, ces frais taxés à .....; et pour le cas où l'une ou l'autre partie resterait en demeure d'exécuter les dispositions qui précèdent, renvoie à l'audience les parties en désaccord; réserve les dépens à exposer par suite de ce renvoi; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 19 mars 1874.—Plaid. MMes DOMUS, RENÉ BOSMANS et PIERRE SPLINGARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Alleynnes, juge.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL. — DESCENDANTS LÉGITIMES. SUCCESSION AB INTESTAT. — INSTITUTION UNIVERSELLE. CAPACITÉ. — PRO DEO. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SÉQUESTRE.

Les enfants légitimes d'un enfant naturel adopté ne peuvent venir à la succession de l'adoptant, ni de leur propre chef, ni par représentation.

Si l'adoptant les a institués légataires universels, cette institution demeurera sans effet pour tout ce qui excède la quotité déterminée par l'art. 757 du code civil, pour le cas où les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs.

Il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un séquestre judiciaire, lorsque les parties elles-mêmes ont, par une clause de l'inventaire, institué un séquestre conventionnel.

Dans les cas prévus par le § 2 de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, il convient de ne pas ordonner l'exécution provisoire du jugement, si le demandeur est indigent et que les biens ont été mis sous séquestre.

(PATTYN C. LANCKE ET CONSORTS)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire dire pour droit :

« 1° Que les défendeurs, tous enfants légitimes du sieur Pierre Lancke, fils naturel reconnu et enfant adoptif prédécédé de feu Isabelle-Claire Pattyn, ne peuvent, en leur prétendue qualité de descendants adoptifs, venir à la succession de celle-ci, soit de leur chef, soit par représentation ;

« 2° Que les défendeurs ne sont pas non plus aptes et admissibles à invoquer le testament de la défunte, à l'effet de recueillir sa succession à titre de légataires universels;

« En ce qui regarde le premier point :

« Attendu que l'adoption est une parenté fictive, instituée par la loi en vue de consacrer un lien d'affection, né entre deux personnes étrangères l'une à l'autre par le sang et fondé, soit sur une continuité de soins et de secours pendant six ans, soit sur un service signalé rendu à l'adoptant par l'adopté au péril de ses jours ;

« Attendu que cette parenté s'établit par l'effet du consentement mutuel des parties et dérive d'un contrat ou d'une disposition testamentaire formellement acceptée;

« Attendu que, basée sur des rapports purement personnels, issue d'une fiction légale et résultant du concours de deux volontés, l'adoption est, à tous égards, une parenté limitée à la personne de l'adoptant; que cela est si vrai, qu'aux termes de la loi, l'adopté reste dans sa famille naturelle (art. 348 et 349); qu'il n'hérite pas des parents de l'adoptant (art. 350); et que ni ceux-ci, ni l'adoptant lui-même ne sont les successibles de l'adopté;

« Attendu qu'aucun texte du code n'établit une parenté, ni une affinité quelconque entre l'adoptant et les descendants de l'adopté et n'appelle, même implicitement, ceux-ci à la succession de celui-là;

« Attendu que l'art. 350, qui accorde à l'adopté sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, étant une disposition exorbitante au même titre que la fiction sur laquelle elle repose, doit par conséquent être interprété restrictivement;

« Attendu que les enfants de l'adopté ne viennent pas davantage à la succession de l'adoptant par représentation de leur père; vu que, pour être appelé à succéder de cette manière, il est de règle que l'on soit l'héritier personnel du défunt et que l'on tienne sa vocation de la loi même;

« En ce qui concerne le deuxième point :

« Attendu qu'en restreignant la capacité des enfants naturels de recevoir par succession, donation ou testament, le législateur a été guidé par une raison d'ordre public et d'intérêt social : celle d'attribuer l'hérédité aux membres de la famille légitime, dans un but de moralité et à cause de la faveur et du respect dus au mariage;

« Attendu que cette considération s'applique, avec non moins de force, aux enfants légitimes de l'enfant naturel, lesquels font partie de la famille naturelle;

« Attendu qu'il existe dans le code des dispositions positives, qui confirment l'esprit de la loi, en mettant sur la même ligne l'enfant naturel et ses descendants;

« Qu'il résulte, en effet, de l'art. 759, que les enfants naturels représentent leur auteur dans la succession de l'aïeul et que, partant, ils sont, comme lui, incapables de rien recevoir au-delà d'une certaine quotité; qu'en sus, il ressort de l'art. 760, qu'en déclarant que l'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont le droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte et qui serait sujet à rapport, la loi a voulu empêcher ceux-ci d'augmenter par des libéralités excessives, la portion dont elle leur permet de disposer en faveur de leurs descendants illégitimes;

« Attendu que l'art. 908 qui forme le corollaire naturel et nécessaire des art. 759 et 760, ne peut s'interpréter indépendamment de ces deux textes, dont il n'est, en quelque sorte, que le complément; d'autant plus que ce même article s'en réfère, pour l'application du principe qu'il énonce, au titre des successions et renvoie, par cela même, à l'art. 759 comme à l'art. 757 ;

« Attendu que ce raisonnement rencontre et détruit l'argumentation contraire, déduite de l'absence de toute disposition restrictive ou prohibitive, en ce qui regarde les descendants; vu qu'il ressort de la combinaison de ces articles, comme du système général du code, emprunté à l'ancien droit français, que le mot enfant comprend tous les descendants et que ces derniers sont, en matière de disponibilité surtout, assimilés à ceux dont ils sont issus (art. 756, 767, 773, 914; cour de Gand, 19 avril 1835, PASICR., à sa date; Paris, 26 décembre 1828; PASICR. FRANÇ., table générale, V° *Enfant naturel*, n° 251 et V° *Enfants*, n° 1 et suiv.);

« Attendu que les défendeurs ne sont pas non plus fondés à soutenir que la qualité d'enfant naturel, appartenant originairement à leur père, ayant pour ainsi dire été absorbée par celle d'enfant adoptif, l'incapacité que la première de ces deux qualités entraînait, a complétement disparu vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis de leur auteur;

« Qu'en effet, s'il suit de l'art. 348 susvisé, que l'adopté ne sort point de sa famille naturelle, ce principe est plus rigoureusement vrai encore, quand il s'applique à des enfants ou descendants, qu'aucun lien, autre que celui du sang s'il existe, comme dans l'espèce, ne rattache à la personne de l'adoptant;

« En ce qui touche la demande de mise en possession provisoire ou en nomination d'un séquestre :

« Attendu que le demandeur étant indigent et jouissant, à ce titre, du bénéfice du *pro deo*, ne présente aucune espèce de garantie propre à répondre de la conservation des biens de l'hérédité ;

« Que, relativement à la nomination d'un séquestre judiciaire, le peu d'importance de la succession et le genre de valeurs dont elle se compose, dispensent de recourir à cette mesure dispendieuse, et ce, avec d'autant plus de raison que, par une clause insérée dans l'inventaire, les parties en cause ont institué, en la personne du notaire Fraeys, un véritable séquestre conventionnel;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HYNDERICK, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare que les défendeurs ne sont nullement habiles à recueillir la succession dont il s'agit, soit comme héritiers légitimes, de leur propre chef ou par représentation, soit comme légataires universels de la *de cujus;* en conséquence, décide que, pour tout ce qui excède la quotité déterminée par l'art. 757 du code civil, pour le cas où le père ou mère ne laisse pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs, le testament de la défunte, passé à Bruges, le 23 août 1864, devant le susdit notaire, demeurera sans effet; condamne les défendeurs aux dépens du procès sous taxe; dit qu'à raison de l'état d'indigence du demandeur et de l'institution du séquestre conventionnel dont il est fait mention ci-dessus, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, du présent jugement... » (Du 28 juillet 1873. — Plaid. MM^es^ GEÛENS et VANDER MEERSCH, fils.)

Ce jugement résout des questions vivement controversées et qui sont, en ce moment, soumises à l'appréciation de la cour d'appel de Gand. Nous reproduirons l'arrêt qui interviendra.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

Présidence de M. De Foor.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — FERMIER. — AUTEUR DU TROUBLE. — APPEL EN GARANTIE. — TARDIVETÉ.

Le demandeur en complainte peut s'adresser à l'auteur immédiat du trouble, fût-il un détenteur précaire, un fermier, un ouvrier, etc.

C'est à ce dernier, s'il veut éviter la responsabilité qu'il a encourue pour ses faits personnels, à mettre en cause celui pour le compte duquel il prétend avoir agi.

La demande d'un délai pour appeler le propriétaire en cause est tardive, si elle n'est faite qu'après les défenses au fond.

(LIPPENS ET CONSORTS C. LOEYS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les appelants ont intenté, le 10 janvier dernier, contre l'intimé, une action possessoire fondée sur le trouble causé par lui à la possession des parcelles de terrain formant le *commandeurs plaat,* situées dans la commune

de Westcappelle, en faisant paître ses bestiaux, depuis quelque temps et notamment depuis le mois de novembre dernier, sur lesdites parcelles de terre ;

« Attendu que les appelants ont basé leur action sur la possession paisible, à titre non précaire de l'immeuble, sus indiqué, à l'époque du trouble dont il s'agit ;

« Attendu que cette possession des appelants n'a pas été contestée par l'intimé, malgré la sommation expresse qui lui a été faite à cet égard ; qu'il s'est borné à soutenir qu'en sa qualité de détenteur précaire des terres qu'il occupe et qui appartiennent à M. Jooris-Willems, il ne pouvait répondre à l'action des appelants ; que cette action ne pouvait être dirigée que contre celui qui, vis-à-vis des possesseurs juridiques, aurait droit et qualité pour faire valoir une possession contraire, mais identique, avec les caractères déterminés par la loi ;

« Attendu que c'est à tort que le jugement *à quo*, admettant cette défense, a déclaré les appelants non recevables ;

« Qu'en effet, aucune disposition de la loi, aucun principe de droit ne subordonne la recevabilité d'une action possessoire à la condition que celui contre qui elle est dirigée ait qualité pour prétendre à la possession juridique du bien ou intention de posséder pour lui-même ; que conséquemment on n'est pas fondé à soutenir que celui qui n'élève aucune prétention à cette possession ne peut être actionné au possessoire, du chef des faits de trouble qu'il a posés et n'a pas qualité pour reconnaître la possession de son adversaire ;

« Attendu qu'il est au contraire conforme à la nature des choses, comme à l'esprit de la loi, que celui qui est troublé dans sa possession, agisse contre l'auteur du trouble quel qu'il soit, pour le faire maintenir ou réintégrer ; que, s'il fallait admettre le soutènement de l'intimé, il serait le plus souvent impossible au possesseur troublé, d'apprécier ou de deviner en quelle qualité et dans quel but les faits de trouble ont été perpétrés ; de savoir si le détenteur précaire les a commis dans l'intention d'acquérir pour lui-même la possession annale et par conséquent utile, ou bien s'il a agi par mandat ou dans l'intérêt d'un tiers et, par suite, de distinguer contre qui doit être dirigée son action ;

« Attendu qu'à l'audience du 21 février dernier, l'intimé a avoué devant le premier juge, avoir laissé paître son bétail sur le terrain, dont les appelants soutiennent avoir la possession, et ce dans le courant du mois de novembre dernier ;

« Attendu que ce fait constitue un trouble à la possession de ces derniers ;

« Sur la demande de délai pour appeler garant :

« Attendu que les art. 32 et 33 du code de procédure civile, disposent que la demande de mise en cause de garant doit être faite à la première comparution, sinon qu'il sera procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie ;

« Attendu que l'intimé a comparu devant le premier juge, le 15 janvier 1873 et qu'il n'a pas, à cette première audience, demandé à mettre garant en cause ; que même, sur les interpellations qui ont été faites à l'audience du 24 du même mois, il a répondu en concluant à la non-recevabilité et, subsidiairement, au non-fondement de l'action ; que ce n'est qu'à l'audience du 7 mars, qu'il a demandé un délai pour appeler garant ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé en négligeant de se conformer aux dispositions strictes et formelles des art. 32 et 33 précités et surtout en concluant au fond, doit être considéré comme ayant renoncé virtuellement à cette exception dilatoire ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est hors de doutes que certain préjudice a été causé aux appelants pour les faits de trouble susvisés et qu'il leur est dû réparation de ce chef ; mais qu'à défaut d'éléments suffisants d'appréciation des dommages-intérêts réclamés, il y a lieu de leur ordonner d'en fournir l'état ;

« Par ces motifs, le Tribunal met a néant le jugement *à quo* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'action des appelants a été bien intentée contre l'intimé, auteur du trouble, et que la demande de celui-ci pour appeler garant, est tardive et non recevable ; déclare l'action en complainte recevable et fondée ; en conséquence, maintient les appelants dans la possession des parcelles formant le *commandeurs plaat*, situées à Westcappelle et connues au cadastre sous les nos 1, 3*bis*, 4, 5 et 5*bis* de la section C ; ordonne que les bestiaux de l'intimé seront retirés dans le jour de la signification du présent jugement ; et, faute de ce, autorise les appelants à les faire expluser aux frais de l'intimé ; fait défense à celui-ci de troubler à l'avenir les appelants dans la possession des terres susmentionnées ; condamne l'intimé à tous dommages-intérêts à libeller par état, ainsi qu'aux frais des deux instances, sous taxe... » (Du 14 juillet 1873. — Plaid. MMes Ronse et Jacqué.)

Observations. — Consultez : Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, t. II, n° 728 et suiv. ; Wodon, *Traité de la possession*, t. II, n° 627 et suiv. ; Dalloz, Rép., V° *Action possessoire*, n° 544 et suiv.

Spécialement, sur la deuxième question, Curasson, t, I, n° 41 ; Chauveau sur Carré, t, I, Quest. 142 à 146 ; Dalloz, Rép., V° *Action possessoire*, n° 672.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — ROUTES. — FOSSÉS. — ENVASEMENT. — DÉLIT.

Le fait d'avoir, en déversant des eaux dans les fossés d'une route de grande voirie, envasé le fossé et l'accotement, n'est puni par aucune loi répressive.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. BOCH.)

Boch, industriel à La Louvière, a été condamné par défaut le 11 octobre 1873, par le tribunal de simple police de Rœulx, à 12 francs d'amende et à la réparation de la contravention, pour avoir à La Louvière, avant le 1er août de ladite année, fait déverser des eaux dans le fossé gauche de la route de Soignies à Mariemont et ainsi envasé ce fossé et l'accotement, le tout par application de l'article 40 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Sur l'appel de Boch, le tribunal de première instance de Mons, section correctionnelle, rendit, le 29 décembre 1873, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le sieur Victor Boch, appelant, est prévenu d'avoir à La Louvière, avant le 1er août 1873, fait déverser des eaux dans le fossé de la route de Soignies à Mariemont et ainsi envasé ce fossé ;

« Attendu qu'il n'est point contesté que cette route fait partie de la grande voirie ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'infraction prévue et punie par l'article 40 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

« Attendu que cette infraction est soumise à la prescription d'un mois, aux termes de l'article 8, section VII, de ladite loi et que cette prescription était acquise lors des premières poursuites ;

« Attendu que la loi sur les chemins vicinaux du 10 août 1841 ne peut être applicable aux infractions relatives à la grande voirie que cette loi n'a pas eu en vue ;

« Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 11 janvier 1869 n'a trait qu'à la prescription des infractions relatives aux chemins vicinaux, pour lesquelles la loi de 1841 a remplacé la prescription d'un mois par la prescription d'un an ; que cet arrêt ne peut donc être invoqué dans la présente cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'appel et y faisant droit, le déclare bien fondé ; déclare l'action publique éteinte à défaut de poursuites dans le mois de l'infraction et, réformant le jugement *a quo*, renvoie le sieur Boch des fins de la prévention... » (Du 29 décembre 1873. — Prés. de M. Fauquel, juge.)

M. le procureur du roi près le tribunal de Mons se pourvut en cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la fausse combinaison des articles 8, section VII, titre I et 40, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, en ce que le jugement dénoncé décide que la prescription d'un mois, établie par la première de ces dispositions, était acquise dans l'espèce :

« Considérant que le défendeur a été poursuivi pour avoir, avant le 1er août 1873, fait déverser des eaux dans le fossé gauche de la route de Soignies à Mariemont, route qui, d'après le jugement dénoncé, fait partie de la grande voirie, et d'avoir ainsi envasé ce fossé et l'accotement qui y tient ;

« Considérant que ce fait, tel qu'il est qualifié et défini dans la citation et jugement dénoncé, n'est prévu par aucune des dispositions qui sont visées dans ce jugement ou dans le pourvoi, ni par aucun autre texte de loi ;

« Considérant que les règlements, ordonnances et arrêts du

conseil sur la police des grandes routes, qui étaient en vigueur en France avant la promulgation de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et qui ont continué d'y être appliqués depuis, n'ont aucune force obligatoire en Belgique à défaut d'une publication spéciale et formelle;

« Considérant que la loi précitée de 1791 ne s'occupe pas de la grande voirie;

« Qu'elle concerne uniquement les biens et usages ruraux et la police rurale et que les mesures qu'elle prescrit par son art. 40 du titre II n'ont pas pour objet les chemins publics en général et notamment les chemins de grande communication;

« Que cela résulte de l'ensemble de ses dispositions et de leur combinaison avec l'article 609 du code du 3 brumaire an IV et avec l'article 2 de la loi du 23 thermidor de la même année, qui modifie celle de 1791, quant à la valeur des amendes en ce qui concerne les délits ruraux;

« Considérant que l'article 15 de la loi des 19-22 juillet 1791 et l'article 605, n° 2, du code du 3 brumaire an IV réprimaient la dégradation des voies publiques;

« Mais que ces dispositions, faisant partie d'un corps de lois générales ont été abrogées de plein droit, par le code pénal de 1810 et par celui de 1867, qui n'ont maintenu en vigueur que les lois et règlements particuliers concernant des matières qu'ils n'ont pas réglées;

« Considérant que la loi du 29 floréal an X, le décret du 16 décembre 1811 (titre IX) et la loi du 1er mai 1849 déterminent le mode de poursuite en matière de grande voirie et la juridiction appelée à connaître des délits et contraventions;

« Que ces lois ne prononcent d'ailleurs pas de pénalités en ce qui concerne la dégradation des grandes routes;

« Considérant que l'arrêté du 29 février 1836 et la loi du 1er février 1844 sont sans application au fait incriminé; qu'il en est de même de la loi du 10 avril 1841 invoquée par le pourvoi;

« Qu'en effet, cette loi n'est relative qu'à la voirie vicinale ainsi que le démontrent son titre, ses différentes dispositions et la destination spéciale affectée par l'article 35 au produit des amendes;

« Considérant que, si le code pénal réprime certains faits dans l'intérêt de la conservation des rues, chemins et voies publiques, aucun des textes réglant cette matière ne s'applique à l'espèce;

« Qu'il résulte des travaux préparatoires de ce code que quelques membres de la commission de révision avaient proposé d'ajouter à l'article 560, n° 2, du projet une disposition analogue à l'article 479, n° 11, du code pénal français révisé de 1832 et de l'article 40, titre II, de la loi de 1791 concernant la dégradation des chemins publics;

« Mais que cette proposition fut écartée, la majorité de la commission ayant cru s'en référer aux dispositions spéciales en matière de voirie, dispositions que le rapport n'indique pas;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le fait pour lequel le défendeur a été mis en prévention ne constitue aucune infraction punissable;

« Et, par conséquent, que le défendeur devait être renvoyé des fins de la poursuite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 9 mars 1874.)

VARIÉTÉS.

Commission centrale de statistique. — Installation du nouveau président, M. Ch. FAIDER.

M. CH. FAIDER, récemment nommé président de la commission centrale de statistique, a été installé en cette qualité, dans la séance du 23 mars dernier, par M. le ministre de l'intérieur.

L'honorable M. DELCOUR, après avoir rappelé les éminents services rendus par feu M. QUETELET, qui présida, pendant un tiers de siècle, la commission centrale et dont les œuvres statistiques ont honoré le pays, a donné communication à l'assemblée de l'arrêté royal qui confie à M. CH. FAIDER le soin de la présider.

La haute position de M. FAIDER, l'autorité de son nom et de sa parole, l'expérience acquise par une participation de plus de vingt-cinq ans aux travaux de la commission, l'indiquaient au choix du gouvernement comme digne de succéder à M. QUETELET dans la direction de l'une des institutions scientifiques les plus importantes du pays.

Après avoir félicité la commission centrale de statistique de ses travaux récents et appelé son attention sur les mesures à prendre en vue du prochain recensement décennal de la population, l'honorable ministre déclara installer M. FAIDER comme président permanent de l'assemblée.

Voici le discours prononcé par M. FAIDER :

Mes chers collègues,

« C'est une grande faveur pour moi d'être appelé à présider la commission centrale de statistique, mais c'est un grand péril de succéder à l'homme éminent qui a dirigé ses travaux, dès sa fondation, pendant trente-trois ans. Lorsque, en 1841, M. QUETELET fut appelé à la présidence, il était l'homme désigné; il avait en quelque sorte créé la statistique dans notre pays : avant 1830, il avait publié les seuls travaux de quelque valeur; tout était dû en quelque sorte à son initiative : ce que ces travaux renfermaient d'officiel était dû à la coopération de M. SMITS, alors chargé du service de la statistique au ministère de l'intérieur; mais tout ce qui se rapporte au plan et aux résultats, était l'œuvre du savant qui, dès lors, fonda sa réputation comme statisticien. On peut dire que l'honorable président, digne de tant de regrets, fut le père de la statistique en Belgique et que nous sommes ses élèves.

En 1841, l'honorable M. LIEDTS créa la commission centrale, il appela M. QUETELET à en diriger les travaux : il s'agissait alors, en réalité, de créer une science d'application aux intérêts publics. En effet, puiser aux sources officielles, réunir tous les documents, tracer un cadre pour les classer, établir les calculs d'après une base uniforme, fixer les moyennes, les proportions et les résultats, offrir à la législature les documents nécessaires à l'exécution de plusieurs lois, dévoiler aux hommes d'Etat la vérité sur la Belgique et donner au public le tableau de nos progrès et de notre prospérité au sein de la liberté, tels furent les devoirs nombreux de la nouvelle institution.

M. QUETELET la dirigea avec un zèle qui ne s'est pas ralenti et que soutenaient, dans les derniers temps encore, son dévouement à sa science de prédilection et l'honneur, toujours précieux pour lui, d'être placé à la tête de cette commission à laquelle le rattachaient tant de liens et tant de services.

Aussi, messieurs, je le répète, l'honneur de vous présider est pour moi inappréciable, mais le péril est grand de succéder à un savant illustre qu'entouraient l'estime et l'affection d'amis aussi éminents que lui dans le monde entier. Je n'ai d'autre titre que d'avoir pendant une trentaine d'années montré du zèle et du dévouement comme membre de la commission; j'en étais sorti pour des motifs tout personnels, et aujourd'hui je n'ai pas cru devoir résister à l'initiative bienveillante à laquelle je dois le noble fauteuil que je viens occuper.

Je retrouve ici d'anciens et excellents collègues, d'éminents confrères, de vieux compagnons d'étude, des amis de cinquante ans : ne dois-je pas compter sur votre concours affectueux et pouvez-vous ne pas compter sur mon cordial dévouement?

Je connais les traditions de la commission centrale et des commissions provinciales : leurs travaux, dont les résultats sont si connus et si appréciés, ont un mérite suprême et incontesté : LA SINCÉRITÉ. J'ai eu l'occasion de le reconnaître et de le proclamer dès 1846 (1), et depuis lors mes paroles ont reçu une pleine confirmation. « Avant tout, disais-je, la statistique doit être sincère; et en Belgique particulièrement, où l'administration de la statistique est largement organisée, c'est par la sincérité des publications officielles qu'il faut fermer la bouche aux détracteurs d'une science qui, malgré sa nouveauté, a déjà fait beaucoup de bien. »

Sans doute, messieurs, des erreurs peuvent toujours être relevées, et le perfectionnement de la statistique consiste précisément à rechercher tous les moyens de les éviter. Cette recherche n'a pas cessé chez nous; que de fois j'ai été témoin et acteur dans des discussions qui avaient pour unique objet de diminuer les occasions d'erreurs, de perfectionner les documents officiels, d'éclairer nos coopérateurs administratifs et d'augmenter la confiance que méritent assurément nos travaux depuis plus de trente ans.

L'homme de bonne foi qui ne cède pas au plaisir d'un persiflage léger encore trop répandu, mais qui veut savoir ce que vaut la statistique de notre pays, peut parcourir nos procès-verbaux, lire nos rapports, juger les instructions adressées partout, discuter avec nous la vérité des résultats; il peut mettre en rapport avec les chiffres que nous avons donnés, le spectacle frappant et admirable du développement de la nation en toutes choses.

Je veux ici rappeler quelques chiffres capables de faire naître dans tous les cœurs l'admiration pour nos progrès et de fortifier

(1) Rapport du 30 octobre 1846.

l'amour de ces fortes institutions qui permettent à la liberté en toutes choses de produire ses incalculables bienfaits. Ainsi, en quarante ans, de 1834 à 1874, la population du pays a été de 4,000,000 à 5,200,000. Cette population active, intelligente et progressive, a vu se produire les résultats suivants que je recueille comme expression des deux grands faits sociaux que j'ai signalés ailleurs, l'instruction et la circulation : je donne les chiffres ronds du dernier *Annuaire statistique* qui vient de paraître et d'autres que j'ai recueillis aux sources officielles.

La population des écoles primaires était en 1848 de 450,000, en 1869 de 600,000. Celle des écoles d'adultes de 190,000 à 217,000.

Les dépenses de toute nature pour l'enseignement primaire étaient en 1843 de 2,650,000 fr.; elles ont été de 15,300,000 fr. en 1871 : la proportion sur cent des miliciens sachant au moins lire et écrire a été de 51 p. c. en 1847 et 71.5 p. c. en 1872. En 1842, le réseau exploité du chemin de fer de l'Etat était de 396 kilomètres; il était de 1,470 en 1872 : en 1842, le chemin de fer n'a pu transporter que 2,700,000 voyageurs et 194,000 tonnes de grosses marchandises, mais il a transporté en 1872, 23,200,000 voyageurs (2) et 13,000,000 de tonnes. Si la recette brute totale n'a été en 1842 que de 7,500,000 francs environ, elle a atteint en 1872 le chiffre de près de 120,000,000. La poste a expédié en 1850, 11,000,000 de lettres et 45,000,000 en 1870. On trouve 52,000 télégrammes en 1853 et 2,400,000 en 1872. Les ressources appliquées à l'amélioration des chemins vicinaux, qui sont la vie et la richesse des campagnes, offrent la progression suivante : ressources ordinaires de 1841 à 1846, 3,800,000 fr.; de 1861 à 1867, 24,800,000 et en totalité, de 1841 à 1867, 60,000,000 de francs; à cette somme, il faut ajouter 16,000,000 de francs de ressources extraordinaires. Enfin, je signale le chiffre du mouvement du commerce général et spécial : en 1831, 202 et 86 millions; en 1870, 4,420 et 2,329 millions.

Que de conclusions consolantes à tirer de ces quelques chiffres et qu'il est bon de pouvoir affirmer que ces chiffres sont vrais, officiels, résultant d'une comptabilité sévère, ayant le caractère de la certitude! Dira-t-on avec légèreté que les chiffres sont fantaisistes, mot consacré? A coup sûr, on n'oserait pas le dire pour ces résultats très-notables. Si on peut le dire de certaines catégories de résultats, cela tient au caractère même des documents sur lesquels reposent les calculs.

Ainsi, les grands faits sociaux sont établis d'après des documents d'Etat, d'administration et de comptabilité, et c'est là qu'on trouve la statistique d'une vérité absolue.

D'autres faits reposent plus directement sur des déclarations individuelles, des informations spéciales, des constatations fugitives : là, il faut le reconnaître, les résultats sont plus ou moins approximatifs; c'est à augmenter la certitude de ces derniers que doit s'appliquer la statistique officielle. Les résultats certains peuvent être étudiés, creusés en quelque sorte, parce qu'on n'en déduira que des conclusions vraies; les résultats approximatifs ne doivent être consultés qu'avec prudence, et il faut, en les étudiant, se borner à constater les conséquences générales, celles qui donnent une idée du mouvement et des tendances. C'est, d'ailleurs, aux documents de la première catégorie que se rattachent les plus grands intérêts de l'Etat et de la nation et les études les plus fécondes de l'économie publique.

Je ne fais qu'indiquer, car je ne vous soumets pas une étude. A des collègues comme ceux qui m'entourent, aux hommes d'étude, au public intelligent, il suffira de quelques mots pour faire comprendre ma pensée.

Dans un pays comme le nôtre, où le travail, les professions, les associations de forces productives sont absolument libres, où l'instruction est si largement favorisée, où la circulation intérieure et extérieure est sans entrave et presque sans impôt, où l'économie du temps ajoute un incalculable capital aux capitaux appliqués à la production, la statistique a une haute valeur et une signification pratique : elle doit être mise à la portée de tous; devenir d'autant plus claire, précise et concise, qu'elle résulte de données plus sûres et d'études plus savantes. Elle doit être étudiée et comprise par tous, mise en rapport, par une généreuse diffusion, avec ce régime d'universelle publicité dont j'ai récemment signalé les bienfaits; car, ne l'oublions pas, la statistique est un organe de publicité; elle doit être partout et toujours un témoignage de vérité, comme le sont les exposés décennaux et les annuaires de statistique.

Cette vérité publiée et propagée sans cesse sera, je pense, le tombeau des doctrines subversives; elle viendra combattre et démentir les propagateurs de fausses nouvelles qui s'étudient à tout dénaturer, principes et faits, pour tout révolutionner : j'ai dit ailleurs que la publicité doit les convaincre d'erreur; j'ajouterai ici que la statistique accusera les mensonges qu'elles cherchent à répandre.

Messieurs, lorsque, au siècle dernier, en France, VAUBAN écrivait sa *Dîme royale* et BOISGUILBERT son *Détail de la France*, et qu'ils décrivaient l'épouvantable situation des masses dans les villes et surtout dans les campagnes, ils n'avaient à leur disposition qu'une statistique incomplète et des chiffres approximatifs : croyez-vous que si, dans ces temps de secret et d'oppression, on avait possédé la statistique que nous avons dans notre siècle, un mauvais gouvernement eût pu subsister un jour?

Tout voilait la vérité : lorsque des hommes comme FÉNÉLON, VAUBAN, QUESNAY, BOISGUILBERT soulevaient un coin du voile, ils tombaient en disgrâce. On reculait épouvanté devant la statistique dont le nom était à peine connu, dont le langage était si incomplet, mais qui suffisait pour révéler une partie des abus et de l'oppression de l'ancien régime.

Dans nos provinces belgiques, sous un gouvernement moins centralisé, les abus étaient moins nombreux, mais il existait bien des misères causées surtout par les guerres, les exactions et les désastres; la statistique était alors muette, mais elle est cachée dans des documents non encore explorés dont l'étude est nécessaire à notre histoire interne. Je me réserve de vous proposer d'engager M. le ministre à créer un prix pour encourager cette étude des sources que j'indiquerai et d'où jailliront, j'ose le croire, des notions aussi peu connues qu'intéressantes.

Messieurs, je dois me borner et j'exprime ma dernière pensée. La statistique est une science positive de gouvernement et d'administration : elle se rapporte à l'exécution de diverses dispositions de la Constitution et des lois. Elle est aussi une science morale de paix et de patriotisme. Les grandes vérités variables de la statistique servent à fortifier les grandes vérités immuables de l'ordre social; elles font connaître les progrès certains des nations, l'élévation générale et l'amélioration continue des populations, les influences diverses du régime sous lequel vivent ces dernières.

Mon savant prédécesseur a en quelque sorte créé, au moyen d'une statistique ingénieuse, une science nouvelle, *la Physique sociale :* il nous appartient d'en créer une autre que vous appellerez avec moi *la Politique morale*, fondée sur des études loyales et consciencieuses et sur les faits certains que chaque jour et partout il est permis de vérifier aux sources officielles.

Vous pouvez compter sur moi, durant ces dernières années de ma vie, messieurs, pour marcher avec vous dans la bonne voie; pour faire de la statistique simple, vraie et significative; pour notifier en quelque sorte à la nation sa situation réelle. Nous comptons, pour l'accomplissement de notre œuvre, sur la coopération éclairée des commissions provinciales. Je suis persuadé que nous rendrons ainsi tous nos compatriotes fiers de leur patrie, que nous les attacherons ainsi de plus en plus à nos institutions et que nous fortifierons en eux la volonté de les défendre et de les développer.

Je ne veux pas terminer sans adresser un cordial souvenir à celui qui fut pendant trente ans le secrétaire de cette commission, M. HEUSCHLING, dont j'ai pu apprécier le dévouement et le talent : nous devons lui attribuer une bonne part dans les travaux importants et nombreux qui forment la bibliothèque de la statistique officielle belge. »

(2) Ce nombre est, en 1872, de 35,100,000, en y comprenant les chemins de fer concédés.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — PARENTÉ. — DISPENSE. Par arrêté royal du 31 mars 1874, dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Richard pour exercer les fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 mars 1874, M. Landrien, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Nazareth, en remplacement de M. Bekaert, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 1er avril 1874, sont acceptées :

1° La démission de M. Baudry, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles;

2° La démission de M. Deschryver, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Loochristy.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 „
France. 35 „

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MAISONS ET BATIMENTS. — ACQUISITION TOTALE. — RÉQUISITION. DÉCHÉANCE.

Lorsque, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de faire démolir une portion des maisons et bâtiments nécessaires à l'expropriation, le propriétaire qui peut en exiger l'acquisition totale ne doit pas exercer son droit, à peine de déchéance, avant le jugement qui déclare les formalités accomplies.

Il peut produire sa réquisition devant les experts nommés pour fixer les indemnités.

(LA PROVINCE DU HAINAUT C. PETTRE.)

Nous avons rapporté (t. XXXI, p. 520) l'arrêt rendu sur la question par la cour d'appel de Bruxelles, avec l'exposé des faits de la cause et le jugement de première instance.

La cour de cassation vient de rejeter le pourvoi formé par la province du Hainaut.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 et des articles 77 et 86 de la loi provinciale du 30 avril 1836, en ce que la décision confirmée par l'arrêt dénoncé impose à la province du Hainaut une acquisition immobilière qui ne peut être ordonnée que par une décision de l'autorité administrative et ne peut se réaliser qu'avec le consentement de ladite province :

« Considérant que si l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807 soumet l'acquisition intégrale réclamée par le propriétaire d'un bâtiment partiellement empris à l'intervention de l'autorité administrative, c'est que cette autorité cumulait avec le droit de déclarer l'utilité publique, celui de prononcer la dépossession de l'exproprié et de fixer les indemnités qui lui étaient dues;

« Considérant que sous l'empire des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, qui ont abrogé la disposition finale de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient au pouvoir judiciaire, à l'exclusion du pouvoir administratif, de statuer sur l'exercice de la faculté accordée à l'exproprié par l'art. 51 prérappelé;

« Que cette faculté n'est subordonnée par aucune loi à l'acquiescement de l'autorité qui poursuit l'expropriation;

« Qu'il importe peu que l'acquisition d'une partie de bâtiment non comprise dans le plan des emprises à effectuer et les voies et moyens pour payer cette acquisition ne soient pas entrés dans les prévisions de l'autorité administrative ;

« Que cette circonstance ne saurait priver l'exproprié d'un droit que la loi lui assure;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 4, 7 et 11 de la loi du 17 avril 1835, en ce que toute exception et tous moyens autres que ceux relatifs au règlement de l'indemnité due pour l'expropriation de l'emprise figurée au plan doivent, à peine de déchéance, être proposés avant que le tribunal saisi de l'instance en expropriation statue sur l'accomplissement des formalités administratives :

« Considérant que la déchéance encourue aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1835, ne peut s'appliquer qu'aux exceptions qui touchent à l'objet sur lequel le tribunal doit statuer à l'audience indiquée par l'art. 3;

« Que le tribunal ayant seulement à juger à cette audience si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies, le défendeur n'est par cela même contraint à discuter alors que la régularité de l'action;

« Considérant que la réclamation soulevée par le défendeur a un tout autre but; qu'elle ne met en question ni la validité de la poursuite, ni la transmission de la propriété de l'emprise ;

« Que le texte pas plus que l'esprit de la loi ne s'oppose à ce qu'elle soit formulée devant le juge-commissaire;

« Qu'il semble même rationnel qu'elle se produise dans la période de la procédure où il s'agit de vérifier le préjudice que subit l'exproprié, sauf au tribunal à se conformer, pour vider l'incident, à la disposition de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1835;

« Sur le troisième moyen : Violation de la chose jugée et violation des art. 4, 7, 9 et 20 de la loi du 17 avril 1835, en ce que l'arrêt dénoncé a admis une demande d'acquisition intégrale après qu'un jugement intervenu dans l'instance avait déclaré que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation de l'emprise figurée au plan étaient régulièrement accomplies, les terrains et les édifices à acquérir par l'administration se trouvant dès lors délimités, désignés, l'objet de l'indemnité étant dès lors fixé et la mission des experts déterminée par une décision passée en force de chose jugée :

« Considérant que le jugement qui a déclaré les formalités de l'expropriation accomplies, qui a commis un juge pour la visite des lieux et désigné des experts, porte uniquement sur les parcelles affectées au travail d'utilité publique;

« Que la demande aux fins d'acquisition totale porte au contraire sur une partie de bâtiment que l'expropriation n'atteignait pas;

« Considérant que son objet étant différent, le jugement ne forme pas chose jugée sur la demande;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 26 mars 1874.— Plaid. MMes LE JEUNE c. H. DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — *Contrà*, DELMARMOL, *Traité de l'expropriation*, nos 445 et 445*bis*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — TRAVAUX PUBLICS. — ÉTAT. — FAUTE. RETARD. — RÉSILIATION D'OFFICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

L'entrepreneur de travaux publics dont l'entreprise a été résiliée d'office par l'Etat, sous prétexte de retard dans l'achèvement, et confiée à un autre pour l'achever, a droit à des dommages-intérêts lorsque le retard résulte de la faute même de l'Etat ou de ses agents, si cette expulsion porte préjudice au crédit de l'entrepreneur.

Il a droit au paiement des termes restants du prix de l'entreprise, sous déduction de ce que lui auraient coûté à faire les travaux achevés par son successeur.

L'entrepreneur empêché par le fait de l'Etat de travailler au temps

prévu par le contrat d'entreprise, qui voit ainsi sans son consentement proroger les travaux à l'année suivante, a droit à une indemnité à raison de cette remise, si elle lui a causé préjudice.

L'Etat qui a résilié à tort une entreprise de travaux publics, en manquant à son propre engagement, ne peut se borner à offrir à l'entrepreneur expulsé pour tout dédommagement l'indemnité réglée par la loi pour le cas de résiliation volontaire d'un marché à forfait.

On peut réclamer contre l'Etat les intérêts des intérêts en se conformant à l'art. 1154 *du code civil.*

(VANDE GRIENDT C. L'ÉTAT BELGE.)

Le 6 mars 1864, Vande Griendt est proclamé adjudicataire des travaux à exécuter sur le territoire belge pour l'approfondissement du canal international de Maestricht à Bois-le-Duc, entrepris à compte commun par les gouvernements belge et néerlandais.

Les travaux devaient être achevés au 31 décembre 1865. Pour faciliter cet achèvement, l'Etat promettait par le cahier des charges de baisser les eaux du canal autant que possible à des époques convenues.

En 1865, l'Etat trouva convenable de ne pas baisser les eaux du tout, ne voulant pas cette année interrompre la navigation. Le fait empêchait par contre-coup les travaux entrepris par le même Vande Griendt sur le territoire néerlandais, travaux dirigés par le gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci régla la situation nouvelle par une convention prorogeant le terme du contrat à 1866 et accordant une indemnité à Vande Griendt pour le dommage causé par la remise.

Le gouvernement belge ne fit rien, quoiqu'il eût donné son adhésion à la convention signée entre l'entrepreneur et les Pays-Bas, pour les travaux suspendus sur la section néerlandaise, convention dont il devait payer sa quote-part.

En 1866, le même fait se reproduisit : les eaux ne sont pas baissées et l'on ne travaille pas.

En 1867, une baisse d'eau est prescrite à dater du 10 juin jusqu'au 10 août, sans que Vande Griendt eût été prévenu à l'avance. Il se mit néanmoins à l'œuvre; mais, l'Etat trouvant qu'il n'allait pas assez rapidement en besogne, et après des plaintes successives, déclare le 20 août Vande Griendt déchu de son entreprise et lui substitue d'office MM. Claes et Fléchet pour l'achever.

Vande Griendt assigne l'Etat en paiement des termes restant à payer sur son entreprise, en restitution de son cautionnement et en dommages-intérêts, soutenant que s'il n'avait pas achevé ses travaux au terme convenu, c'était par la faute de l'Etat qui n'avait pas abaissé suffisamment les eaux du canal, pour lui permettre de travailler dans les conditions du contrat. Il réclamait aussi une indemnité pour le préjudice résulté de la remise des travaux, sans convention ni avis préalables.

L'Etat répondit par les moyens que fait connaître le jugement suivant, rendu par le tribunal civil de Bruxelles le 31 mai 1871 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'Etat belge ne conteste pas le chiffre de fr. 3,398-20 demandé à titre de travaux supplémentaires pour le pont de Smeermaes;

« En ce qui concerne les trois termes restant dus sur le prix d'adjudication :

« Attendu que l'Etat se borne à dénier en termes généraux que tous les ouvrages compris dans l'entreprise se trouvent achevés, mais qu'il n'indique pas les travaux qui resteraient encore à faire et n'allègue pas avoir depuis la fin de l'année 1867 mis le demandeur en demeure de terminer lesdits travaux;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette dénégation,

« Attendu toutefois qu'il est constant au procès qu'une partie plus ou moins importante des travaux a été faite par un tiers, qu'à tort ou à raison l'Etat a cru devoir substituer au demandeur, et que par suite le solde du prix d'adjudication revenant à ce dernier ne pourra être fixé qu'après que les parties auront été appelées à donner des explications plus précises sur la nature, la quantité et la valeur des travaux effectués par les nouveaux entrepreneurs au lieu et place du demandeur;

« Que dans ces circonstances une provision peut être accordée au demandeur, mais que le tribunal doit surseoir à statuer sur le chiffre à lui allouer définitivement jusqu'à ce que les susdites explications aient été données;

« Attendu que les valeurs dont l'Etat restera nanti sont suffisantes pour le garantir du prélèvement qu'il sera, le cas échéant, en droit de faire du chef des travaux par lui ordonnés d'office et des amendes que le demandeur pourrait avoir encourues;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la restitution du cautionnement de 15,000 fr. avec les intérêts légaux, depuis le 31 décembre 1867, conformément à la demande introductive d'instance ;

« Attendu que le demandeur prétend en outre avoir droit à une réparation qu'il évalue globalement au chiffre de 300,000 fr.:

« 1° Pour le retard qu'il a dû subir à défaut par l'Etat d'avoir opéré la baisse des eaux en 1866;

« 2° Pour le fait qu'il reproche à l'Etat de lui avoir, en août 1867, et sans en avoir le droit, substitué d'autres entrepreneurs pour l'achèvement des travaux;

« Attendu que relativement au fait de 1866, l'Etat demande à établir que la prorogation de la baisse des eaux a eu lieu d'un commun accord avec le demandeur, le gouvernement hollandais et le gouvernement belge, dans l'intérêt des travaux exécutés en Hollande par le demandeur;

« Mais que le fait, lequel ne pourrait dans tous les cas être prouvé que par écrit, est irrelevant tel qu'il est posé, puisqu'il n'en résulterait pas que le demandeur aurait renoncé à exiger une indemnité pour le retard occasionné par la prorogation de la baisse des eaux, alors surtout que semblable indemnité lui a été accordée l'année précédente sans contestation et dans les mêmes circonstances;

« Qu'en principe une réparation est donc due de ce chef au demandeur et qu'il y a lieu de l'admettre à libeller sa demande de plus près;

« Attendu que les faits que le demandeur offre d'établir, en ce qui concerne le dommage résultant de la substitution d'autres entrepreneurs, sont dans leur ensemble pertinents et relevants;

« Que pour écarter lesdits faits le défendeur invoque à tort certaine stipulation insérée au cahier des charges, puisqu'il résulte des documents de la cause que le demandeur a fait connaître en temps utile à l'administration les motifs du retard apporté par lui à l'exécution de ses travaux;

« Qu'il y a donc lieu d'en admettre la preuve par tous moyens, sauf à la partie défenderesse à établir en termes de preuve contraire, ou que ces faits n'existent pas, ou qu'ils ont été sans influence sur le retard reproché au demandeur;

« Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. LAURENT, substitut du procureur du roi, le Tribunal condamne l'Etat belge, défendeur, à payer au demandeur la somme de fr. 3,398-20 pour travaux supplémentaires relatifs au pont de Smeermaes ; le condamne à restituer au demandeur la somme de 15,000 francs, montant de son cautionnement, avec les intérêts légaux à dater du 31 décembre 1867; le condamne en outre à payer au demandeur, à titre de provision, la somme de 25,000 francs et aux intérêts judiciaires des diverses sommes qui précèdent; et avant de faire droit sur le surplus, admet le demandeur à prouver par tous moyens, témoins compris :

« 1° Qu'en 1867, de juin à août, les eaux du canal n'ont pas été baissées par l'Etat autant que faire se pouvait;

« 2° Qu'à cette époque les eaux en aval de l'écluse de Hocht se trouvaient à 80 et 90 centimètres au-dessus de la partie inférieure de l'écluse contre laquelle touchent les portes en se fermant;

« 3° Que les eaux se trouvaient retenues par des digues qui avaient été jetées plus loin dans le canal pour faciliter un travail que l'on effectuait à des ponts;

« Preuve contraire réservée; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge DEMEURE; dit que les enquêtes terminées, les parties seront appelées à donner des explications précises sur la nature, la quantité et la valeur des travaux effectués par les nouveaux entrepreneurs aux lieu et place du demandeur: fixe à cet effet l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente: dit qu'à la même audience le demandeur sera admis à libeller de plus près sa demande de dommages-intérêts en ce qui concerne la prorogation de la baisse des eaux de l'année 1866 à 1867; dépens réservés... » (Du 31 mai 1871.)

Ce jugement ayant été confirmé en appel avec adoption des motifs du premier juge, des enquêtes eurent lieu.

Jugement au fond, le 4 juin 1873, en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu entre parties par ce tribunal le 31 mai 1871, ensemble les procès-verbaux des en-

quêtes tenues en la présente cause, le tout produit en expéditions régulières;

« Sur le premier chef de demande :

« Attendu que le défendeur se borne à dénier en termes généraux que tous les travaux compris dans l'entreprise soient achevés, sans indiquer quels sont ceux qui resteraient à faire et que cette exception avait déjà été écartée à bon droit par le jugement prérappelé;

« Attendu que d'ailleurs c'est par le fait et la faute de l'Etat ou de ses agents, comme il sera dit ci-après, que le demandeur n'a pu terminer ses travaux et remplir la condition sous laquelle l'Etat s'était obligé de lui payer la somme qu'il réclame;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1178 du code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement;

« Mais attendu que s'il a droit à tout le bénéfice que devait lui procurer son contrat d'entreprise, l'équité, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui, exige qu'on déduise du solde lui revenant le prix de revient des travaux exécutés à sa décharge par les entrepreneurs Claes et Fléchet;

« Attendu que le jugement du 31 mai 1871 avait appelé les parties à s'expliquer d'une façon précise sur la nature, la quantité et la valeur de ces travaux, et que cependant l'Etat n'indique en aucune façon dans ses conclusions quelle somme il prétendait porter en décompte de ce chef à Vande Griendt et n'y fournit aucune espèce d'explication;

« Attendu que dans cet état de choses, il échet de fixer la déduction que doit subir la créance du demandeur au moyen des données fournies par les documents probants du procès;

« Attendu que l'ingénieur De Raese, deuxième témoin de l'enquête, estime qu'au moment où les travaux ont été faits d'office, Vande Griendt aurait pu terminer en moins de douze jours;

« Qu'il conste d'un procès-verbal du même ingénieur, en date du 19 août 1867, qu'à cette époque l'entrepreneur avait 296 terrassiers à l'œuvre; que celui-ci déclare dans ses conclusions que le prix moyen de la journée de ces ouvriers était de fr. 3-50; qu'il faut donc déduire de fr. 96,451-20 c., 3,50 × 296 × 12, c'est-à-dire 12,432 fr., de sorte qu'il lui reste dû fr. 84,019-20 ;

« Sur le quatrième et le cinquième chefs de demande :

« Attendu que les trois faits dont le jugement précité du 31 mai 1871 avait admis le demandeur à faire la preuve, sont établis à suffisance de droit;

« Attendu qu'en effet le deuxième fait résulte des témoignages à peu près unanimes et de l'enquête directe et de l'enquête contraire;

« Attendu que le troisième fait ressort non-seulement de la déposition de chacun des vingt-six témoins de l'enquête directe, mais aussi de celle des treize premiers témoins de l'enquête contraire, dont quelques-uns allèguent seulement que quelques-uns de ces barrages n'ont subsisté que pendant une partie du temps de la baisse;

« Attendu qu'à la vérité les trois premiers témoins de cette dernière enquête, ingénieurs ou conducteurs de travaux au service de l'Etat, prétendent que ces barrages ont été sans influence sur l'élévation des eaux;

« Mais attendu qu'ayant été établis pour protéger les travaux qu'exécutaient en aval les entrepreneurs Martens et Van Eyndhoven contre l'envahissement des eaux venant de la partie plus en amont où travaillait Vande Griendt, ils devaient naturellement avoir pour effet d'accumuler les eaux dans cette dernière partie; que tel est le sentiment de presque tous les témoins de l'enquête directe ;

« Attendu que le pontonnier Emans, neuvième témoin de l'enquête directe, nous apprend qu'il y avait contre le barrage de Dilsen, en amont, de soixante à soixante-dix centimètres d'eau et en aval douze centimètres seulement: que le onzième témoin de la même enquête, dont le renseignement se rapporte vraisemblablement à l'époque où une crue s'était produite, y évalue la hauteur de l'eau en amont à un mètre dix centimètres environ, en aval à soixante centimètres; que, tandis que les ouvriers de Vande Griendt travaillaient à l'écluse de Hocht dans quatrevingt centimètres à un mètre d'eau et dans le canal lui-même de Hocht à Smeermaes dans un mètre d'eau, ceux des autres entrepreneurs travaillaient plus bas, ainsi que le certifient les vingt-quatrième et vingt-cinquième témoins de l'enquête directe, les treizième et quatorzième témoins de l'enquête contraire; à Tongerloo dans vingt centimètres, près du barrage de Bockholt presque à sec; à Wycklem, Mechelen et Nyssen, dans dix à vingt centimètres d'eau seulement, à Veernteren presque à sec;

« Attendu que le plafond du canal ne présentant aucune pente entre Hocht et Bockholt, si ces barrages n'avaient pas existé, l'eau s'établissant de niveau aurait nécessairement été beaucoup plus haute en aval qu'elle ne l'était et beaucoup plus basse en amont où travaillait Vande Griendt;

« Attendu que la preuve du premier fait résulte de l'enquête directe;

« Attendu que les témoins du défendeur se bornent à le dénier en termes vagues;

« Attendu qu'à la vérité le deuxième témoin, l'ingénieur De Raese, qui a dressé procès-verbal à charge du demandeur, soutient que les moyens ordinaires de vider le canal, les seuls que l'art. 32 du cahier des charges spécial obligeait l'Etat de mettre en œuvre, consistent uniquement dans l'emploi des réservoirs et permet les barrages;

« Mais attendu qu'il se trouve contredit par le suivant, l'ingénieur Le Jeune, suivant lequel l'ouverture de l'écluse de Bockholt est un moyen qu'on emploie ordinairement quand on veut opérer une baisse générale ; par le quatrième témoin, l'éclusier Bloedbergo, qui nous dit que quand on veut vider le canal, l'ordre est donné d'ouvrir toutes les écluses; par l'entrepreneur Maertens, cinquième témoin de l'enquête directe, qui dépose que quand il s'agit de baisser les eaux, c'est toujours par l'écluse de Bockholt que l'écoulement a lieu, ce qui est aussi confirmé par le seizième témoin;

« Attendu que si cette écluse est restée ouverte, ce qui ne résulte clairement d'aucune déposition, l'effet de cette mesure s'est trouvé supprimé pour Vande Griendt, soit complètement, soit en grande partie, par les barrages prémentionnés faisant obstacle à l'écoulement des eaux du canal et de celles que les pluies et les infiltrations venaient y ajouter;

« Attendu que la hauteur excessive de l'eau dans laquelle devaient s'exécuter les travaux et qui était tout au moins pour la plus grande partie imputable à l'Etat, devait nécessairement les rendre beaucoup plus lents; qu'il résulte même des dépositions des premier, quatrième et neuvième témoins de l'enquête directe que les ouvriers en devenaient malades, quittaient les travaux, que deux cents à deux cent cinquante ouvriers se virent même dans la nécessité de les suspendre;

« Attendu que ces circonstances expliquent et justifient le retard apporté par l'entrepreneur à l'achèvement de son œuvre et que l'Etat, qui en était cause, n'était pas en droit de s'en prévaloir pour prononcer sa déchéance; que loin de pouvoir réclamer les amendes stipulées, il doit au contraire à Vande Griendt la réparation du préjudice que celle-ci a pu lui occasionner;

« Attendu que le demandeur soutient que son expulsion a porté une si rude atteinte à son crédit, que ses fournisseurs ne lui ont plus dorénavant voulu fournir les matériaux et ses bailleurs de fonds l'argent qu'à des conditions plus onéreuses et qu'il a souffert de la sorte un dommage de plus de 300,000 francs, soit de 5 p. c. du chiffre des entreprises qu'il avait assumées avant cette époque, lesquelles monteraient à un total de 6 millions 136,507 fr. 94 cent.;

« Attendu qu'il est constant que, malgré la déchéance prononcée, l'Etat a laissé Vande Griendt achever une partie des travaux restant encore à faire et qui ne comportaient qu'une douzaine de jours d'ouvrage;

« Attendu qu'il est absolument impossible d'admettre que pareille déchéance ait pu le frapper de discrédit, surtout si l'on compare la faible importance des travaux dans lesquels il a été remplacé, au chiffre global des entreprises dont il avait été déclaré adjudicataire;

« Attendu que néanmoins cet événement a dû causer à sa réputation d'entrepreneur un certain tort qui sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après déterminée ;

« Attendu que le jugement précité du 31 mai 1871 a reconnu en principe au demandeur un droit à une indemnité pour la remise de la baisse des eaux de 1866 à 1867 et que le défendeur a déclaré en termes de plaidoiries qu'il ne le lui contestait plus; qu'il ne s'agit donc plus que de rechercher quels sont les différents chefs que cette indemnité doit comprendre et quelle somme doit lui être allouée pour chacun d'eux;

« Attendu que les parties reconnaissent qu'une convention verbale conclue entre l'administration hollandaise et Vande Griendt, approuvée le 24 février 1866 par le ministre de l'intérieur de Hollande et ratifiée ensuite par le gouvernement belge, avait remis à l'été de 1866 la baisse promise pour 1865 et les travaux qu'elle avait pour objet de faciliter à exécuter, tant sur notre territoire que sur le territoire néerlandais et avait accordé à l'entrepreneur, tout en tenant compte des avantages résultant pour lui de la baisse, 9,000 florins d'indemnité pour frais d'administration, usage et entretien de matériel, pour les cabanes, les loyers des locaux, les salaires de l'entrepreneur, de ses associés et employés, intérêt du capital engagé, etc.;

« Mais attendu que l'indemnité due pour la nouvelle remise de

1866 à 1867 de la baisse sur le territoire belge et des travaux qu'elle devait y faciliter, n'a jamais été réglée;

« Attendu que l'ingénieur hollandais de Kruyff s'est manifestement trompé lorsqu'il a cru que Vande Griendt n'avait d'abord réclamé de ce chef pour les travaux à faire sur les deux territoires que 21,500 florins environ;

« Attendu qu'en effet une convention nouvelle, approuvée le 25 septembre 1867 par le ministre de l'intérieur de Hollande et le 30 novembre suivant par le ministre des travaux publics de Belgique, accorda au demandeur, à raison de cette remise, l'indemnité bien supérieure de 39,000 florins, du chef de l'intérêt du capital, des machines, des matériaux acquis ou amenés à pied d'œuvre, des frais de garde et de déchet de ces matériaux, de loyers, de locaux, frais d'administration et de surveillance, hausse considérable des salaires et pour un chef relatif à un travail spécial;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence des termes de cette convention qu'il n'y est nullement question des travaux à exécuter en Belgique; que notamment on y lit : « Le devis restera obligatoire aussi bien pour l'entrepreneur que pour le royaume » et non « les royaumes; » que parmi les travaux à terminer dans le nouveau délai figure l'approfondissement du canal Guillaume du Sud, de la nouvelle écluse n° 19 jusqu'à la frontière de Belgique;

« Mais attendu que le défendeur, en approuvant les conventions précitées de février 1866 et de septembre-novembre 1867, a reconnu deux fois la réalité des chefs de dommages prémentionnés qui y sont énumérés et qui sont les mêmes dans les deux actes, quoiqu'exprimés un peu différemment; que ces différents chefs ont été admis par des décisions judiciaires pour des cas analogues et qu'il faut les admettre pour le cas identique de la remise de 1866 à 1867 des travaux à exécuter sur le territoire belge;

« Attendu qu'un autre chef de dommage résulte à l'évidence des enquêtes, à savoir la hauteur exceptionnelle des eaux en 1867, laquelle rendait le travail plus lent et moins fructueux;

« Mais attendu que l'importance de ces divers chefs n'est point établie jusqu'ores à suffisance de droit;

« Sur les intérêts des intérêts :

« Attendu que l'art. 1154 du code civil dispose que les intérêts des capitaux dus pour une année entière, sans distinguer entre les intérêts conventionnels et judiciaires, peuvent produire des intérêts par une demande judiciaire, mais à la condition qu'ils soient échus au moment de la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne l'Etat belge à payer au demandeur : 1° pour le premier chef de demande la somme de fr. 59,019-20; 2° la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir été expulsé sans droit des travaux en août 1867; 3° les intérêts des intérêts judiciaires des condamnations prononcées à sa charge par le jugement précité du 31 mai 1871, respectivement échus le 26 mars des années 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873, et ce à partir du 11 juin 1872 pour les quatre premières années d'intérêts, et du 27 janvier 1873 pour la dernière; le déboute du surplus de ses fins et conclusions; dit pour droit qu'une indemnité est due au demandeur à raison de ce qu'il n'a pu exécuter qu'en 1867 les travaux que l'Etat aurait dû lui permettre d'exécuter en 1866, pour l'intérêt du capital engagé, l'intérêt du prix et le déchet des matériaux acquis ou amenés à pied d'œuvre, loyers de locaux, machines et ustensiles, frais d'administration et de surveillance, hausse de salaires, hauteur plus grande des eaux en 1867; l'admet à prouver par témoins et experts le chiffre du dommage souffert de ces différents chefs; commet comme experts, à défaut par les parties d'en convenir dans les trois jours de la signification, les sieurs Michelet, ingénieur à Bruxelles, Charron, ingénieur à Saint-Gilles, et Lamarle, inspecteur de l'école du génie civil à Gand, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du juge qui le remplacera, feront leur rapport sur l'importance de ce chiffre; commet pour recevoir les enquêtes M. le chevalier DE SELLIERS, juge; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions... » (Du 4 juin 1873.)

Appel par l'Etat et appel incident de Vande Griendt.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel principal :

« Quant au chef de demande de l'intimé tendant au paiement du solde de son entreprise :

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que c'est par le fait et la faute de l'Etat ou de ses agents que l'intimé n'a pu terminer les travaux de son entreprise dans le délai fixé;

« Qu'il résulte en effet des dépositions des premier, deuxième, quatrième, neuvième, treizième, seizième, dix-septième, vingtième et vingt-deuxième témoins de l'enquête directe que de juin à août 1867 les eaux du canal de Maestricht à Bois-le-Duc n'ont pas été baissées par l'Etat autant que faire se pouvait;

« Que la presqu'unanimité des témoins des deux enquêtes affirment qu'à cette époque les eaux en aval de l'écluse de Hocht se trouvaient à quatrevingt et nonante centimètres au-dessus de la partie inférieure de l'écluse contre laquelle touchent les portes en se fermant; que les ouvriers travaillaient dans l'eau et en avaient jusqu'à la moitié des cuisses et même jusqu'à la ceinture, et que beaucoup d'entre eux sont devenus malades et ont quitté les travaux;

« Qu'il est établi par les dépositions des sixième, neuvième, treizième, seizième et dix-septième témoins de l'enquête directe, que cette élévation des eaux doit être attribuée en grande partie à l'existence des barrages élevés pour faciliter la construction d'autres travaux et dont la présence dans le canal, notamment à Eysen, à Dilsen, aux ponts de Brée, de Bleck, de Tongerloo et de Bockholt est attestée par les troisième, sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-neuvième et vingt-sixième témoins de l'enquête directe et les premier, deuxième, troisième, onzième et treizième de l'enquête contraire;

« Attendu que vainement l'Etat, s'armant des dépositions des sieurs Magis, De Raese et Le Jeune, premier, deuxième et troisième témoins de l'enquête contraire, prétendent que, conformément à l'art. 32 du cahier des charges du 9 avril 1864, les eaux du canal ont été baissées autant que faire se pouvait par les moyens d'écoulement ordinaire; que le barrage plein, établi à Dilsen, n'a existé que pendant six à huit jours et que les barrages partiels n'ont pu exercer aucune influence sensible sur la hauteur des eaux à Hocht;

« Qu'il résulte de la nature des choses et de cette circonstance qu'il n'y a pas d'écluse entre Hocht et Bockholt, que le barrage plein de Dilsen a dû, pendant le temps qu'il a existé, faire monter le niveau des eaux à Hocht, et que la présence de barrage partiel a dû gêner le libre écoulement des eaux;

« Que la déposition de ces ingénieurs ne peut s'expliquer que si l'on admet qu'ils ont entendu dire que, d'après eux, grâce aux moyens d'écoulement employés, les barrages ont été sans influence;

« Mais attendu sous ce rapport que leur sentiment est contredit par les autres éléments d'appréciation fournis par les enquêtes;

« Qu'en effet le témoin De Raese déclare que la baisse avait été ordonnée par les moyens ordinaires, qui supposent l'emploi exclusif des déversoirs, tandis que le témoin Le Jeune déclare que l'ouverture de l'écluse de Bockholt est un des moyens de vider le canal;

« Que cette déposition du sieur Le Jeune est corroborée par celle des cinquième et sixième témoins de l'enquête directe, qui déclarent que lorsqu'il s'agit de baisser les eaux du canal, c'est toujours par l'écluse de Bockholt que l'écoulement a lieu;

« Que d'un autre côté, l'art. 32 du cahier des charges du 9 avril 1864 prouve que l'ouverture d'une écluse est un moyen ordinaire d'assèchement;

« Qu'il suit de là qu'il faut admettre que l'Etat n'a ordonné, pour procurer la baisse, que l'emploi des déversoirs, qu'il n'a pas prescrit l'ouverture de l'écluse de Bockholt où, d'après l'intimé, il y a une différence de niveau et une chute de trois mètres, ou que tout au moins si cette écluse a été ouverte, ce qui paraît peu probable, les barrages tolérés par l'Etat ont, ainsi que le déclare le sixième témoin de l'enquête directe, empêché l'écoulement des eaux;

« Qu'en résumé les moyens ordonnés par l'Etat pour amener la baisse des eaux ont été insuffisants et que ce qui l'établit de plus près encore, c'est que différents témoins de l'enquête directe affirment que, lors des baisses antérieures, entre autres dans les années 1859 et 1860, le canal était à peu près à sec;

« Attendu que c'est également à tort que l'appelant soutiendrait que l'élévation des eaux dans le canal doit être attribuée aux infiltrations des eaux de la Meuse et à la saison pluvieuse, circonstances qui, d'après lui, ne constitueraient pas, aux termes de l'art. 15 du cahier des charges du 30 octobre 1863, des cas de force majeure, et dont par suite l'intimé ne peut se prévaloir;

« Qu'en effet si ces circonstances ont pu avoir quelque influence, toujours est-il que l'Etat, ainsi qu'il vient d'être dit, n'a pas fait tout ce qu'il aurait dû faire pour procurer une baisse suffisante;

« Que du reste l'intimé, dès le 23 août 1867, date de sa première protestation, a attribué le retard dans l'achèvement des travaux de son entreprise à l'Etat d'abord, et qu'il n'a invoqué qu'accessoirement les cas de force majeure;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que la partie Sou-

PART invoquerait le même art. 15, pour prétendre que l'intimé est non recevable à argumenter de l'existence des barrages, qui sont le fait d'un tiers, à défaut par lui d'en avoir dénoncé l'existence dans le délai fixé par cet article ;

« Que le jugement du 31 mai 1871 a déjà repoussé ce soutènement, en constatant que l'intimé avait fait connaître en temps utile à l'administration les motifs du retard apporté par lui à l'exécution de ses travaux;

« Qu'en effet l'intimé avait, dès le 23 juillet 1867, fait constater par huissier l'existence de certains barrages, parmi lesquels celui de Dilsen, que les ingénieurs de l'Etat ont fait enlever vers la fin de ce mois;

« Attendu enfin que pour apprécier les causes du non-achèvement des travaux de Vande Griendt dans le délai fixé, il convient de tenir compte de ce que l'entrepreneur à qui l'on avait fait savoir le 7 juin 1867, qu'il n'était pas probable que la baisse d'eau aurait lieu cette année, a été tardivement informé que cette baisse se ferait et a dû ainsi commencer ses travaux pour ainsi dire à l'improviste;

« Attendu qu'il suit des motifs qui précèdent et de ceux du premier juge sur ce point, en tant que non contraires aux présents, que la cause du retard apporté par l'intimé à l'achèvement de son entreprise est une faute imputable à l'Etat, et que dès lors ce dernier est mal fondé à poursuivre contre l'intimé le paiement des amendes comminées par l'art. 31 du cahier des charges du 9 avril 1864;

» Que Vande Griendt au contraire, ayant exécuté toutes les conditions de son entreprise dans la limite du possible et n'ayant été empêché d'achever ses travaux que par le fait de l'Etat, n'a pu être légalement remplacé par un autre entrepreneur et est en droit, en vertu de l'art. 1178 du code civil, de réclamer les trois termes du prix d'adjudication échus suivant l'art. 33 du cahier des charges du 9 avril 1864;

« Attendu que l'art. 1794 du code civil, invoqué à cet égard par l'appelant, ne fait pas obstacle à ce chef de demande, l'intimé se bornant à demander ce que cet article autorise de payer à l'entrepreneur évincé ;

« Attendu toutefois que l'équité exige, ainsi que l'a décidé le premier juge, que l'on déduise du solde revenant à l'intimé le prix de revient des travaux exécutés à sa décharge;

« Qu'en l'absence de tous documents et d'explications suffisantes des parties, le jugement *à quo* a fixé ce prix de revient à 12,432 fr., en tenant compte du nombre des ouvriers employés, de leur salaire et du nombre de jours nécessaires à l'achèvement des travaux;

« Qu'aujourd'hui l'appelant produit deux décomptes des sieurs Claes et Fléchet relatifs aux travaux exécutés par eux en remplacement de l'intimé et que celui-ci ne s'explique pas sur l'exactitude de ces décomptes;

« Que l'appelant prétend qu'en outre l'intimé a laissé en souffrance des travaux d'une valeur de fr. 20,479-05;

« Que dans cet état de choses il y a lieu d'admettre la partie SOUPART à la preuve des faits qu'elle pose dans cet ordre d'idées tels qu'ils seront libellés ci-après;

« Quant à la demande de dommages-intérêts :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1146 du code civil, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, mais que le créancier, pour être fondé à réclamer des dommages-intérêts, doit justifier d'un dommage réellement souffert;

« Que l'Etat ayant manqué à son obligation de procurer une baisse suffisante, Vande Griendt est recevable à demander la réparation du préjudice qu'a pu lui causer son expulsion des travaux;

« Qu'à cet égard l'appelant, pour écarter ce chef de demande, invoque à tort l'article 1794 du code civil, qui est étranger à la cause, le contrat ayant été résilié, non en vertu de cette disposition, mais par suite de la faute de l'Etat et contrairement à la loi du contrat;

« Attendu que le premier juge, pour allouer 10,000 francs de dommages-intérêts à l'intimé, s'est fondé non sur l'existence d'un dommage réel, mais uniquement sur ce que l'expulsion sans droit de Vande Griendt des travaux en 1867 a dû causer un certain tort à sa réputation d'entrepreneur ;

« Attendu que jusqu'ores l'intimé n'a justifié d'une manière certaine d'aucun dommage par lui souffert;

« Que néanmoins il allègue que la mesure prise à son égard par l'Etat en 1867 l'a gravement lésé dans ses intérêts en portant à son crédit et à sa confiance technique une atteinte qui s'est traduite en exigences financières plus grandes de ses banquiers, fournisseurs, associés et bailleurs de fonds et qu'il évalue ce préjudice à une aggravation de 5 p. c. sur le montant des autres entreprises dont il était alors chargé et dont il fixe la valeur totale à fr. 6,136,507-94;

« Que dans ces circonstances, il convient d'ordonner à l'intimé d'établir la réalité du préjudice qu'il dit avoir souffert et de l'admettre à la preuve des faits ci-après articulés;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Quant à la demande de majoration de la somme de 10,000 francs pour dommages-intérêts :

« Attendu que les considérations qui précèdent ne permettent pas d'y statuer au fond actuellement;

« Quant à la demande de majoration de la provision de 25,000 francs :

« Attendu, en présence des nouveaux devoirs de preuve à ordonner, qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir à raison de l'incertitude qui existe sur la hauteur des sommes qui peuvent revenir à l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis conforme et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, confirme le jugement *à quo*, en tant qu'il a décidé que l'intimé était fondé à réclamer les trois derniers termes du prix de son adjudication sous déduction du prix de revient des travaux exécutés à sa décharge par Claes et Fléchet et de la valeur de ceux laissés en souffrance; le met au néant en tant qu'il a fixé ce prix de revient à la somme de 12,482 francs, et en ce qu'il a alloué à l'intimé la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Emendant, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« I. Que les ouvrages exécutés d'office à l'intervention des sieurs Claes et Fléchet pour compte de l'intimé consistent en :

« A. 20,239 mètres cubes, 26 de fouilles sous l'eau à 4 francs le mètre; B. 2,765 mètres cubes, 74 de déblai au-dessus de l'eau, à 65 centimes le mètre; C. 3,542 mètres cubes, 23 de dragages; D. que le transport des terres de fouilles a donné lieu à une dépense de fr. 25,000-34; E. que le dragage de 3,542 mètres cubes, 23 a donné lieu à une dépense de fr. 20,489-47; F. qu'une fouille supplémentaire a dû être exécutée et a donné lieu à une dépense de fr. 1,214-40; G. que tous ces travaux rentraient dans l'entreprise de l'intimé et que les prix ci-dessus sont ceux auxquels devaient ressortir ces mêmes travaux s'ils avaient été exécutés par Vande Griendt lui-même suivant son cahier des charges;

« II. Que les ouvrages laissés en souffrance par l'intimé et non exécutés consistent en :

« A. 7,048 mètres cubes, 50 de terres laissées sur le chemin de ahlage; B. 19,633 mètres carrés de gazonnement;

« Preuve contraire réservée ;

« Ordonne à l'intimé de prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que les banquiers, fournisseurs, associés et bailleurs de fonds ont, à raison de son expulsion des travaux en 1867, manifesté à son égard des exigences financières préjudiciables ;

« 2° Que le préjudice s'est élevé à 5 p. c. sur le montant des autres entreprises dont il était alors chargé;

« Réserve à l'appelant la preuve contraire;

« Commet, en vertu de l'art. 1035 du code de procédure civile, le tribunal de Tongres pour recevoir les enquêtes... » (Du 26 février 1874. — Plaid. MMes LE JEUNE c. ORTS.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

Présidence de M. Vanderhofstad.

HYPOTHÈQUE. — SUBROGATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — POUVOIRS DU GÉRANT. — CONSTRUCTIONS. — IMMEUBLES.

Est valable la convention par laquelle un créancier hypothécaire subroge son propre créancier dans son hypothèque à concurrence de certaine somme, avec stipulation qu'il sera payé par préférence à lui-même au cas où lui-même resterait en défaut d'exécuter son propre engagement vis-à-vis de ce créancier.

Celui qui a ainsi consenti dans un contrat commutatif la subrogation d'un tiers dans sa propre hypothèque à concurrence de certaine somme, est non recevable à conclure contre celui-ci à l'annulation de l'hypothèque; il doit être repoussé par la règle quem de evictione tenet actio....

Est de la compétence du tribunal de commerce, la contestation

soulevée dans le cours d'une procédure en vérification de créances par un créancier de la faillite contre un autre, et portant sur le chiffre d'une créance commerciale et sur l'hypothèque qui la garantit.

L'hypothèque concédée par le gérant d'une société en commandite, auquel aucune disposition statutaire n'interdit de consentir hypothèque, est valable.

Les constructions élevées par le locataire peuvent être par lui données valablement en hypothèque.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DAELE C. DESCHRYVER.)

Louis Deschryver, entrepreneur à Bruges, a affirmé être créancier à concurrence de 48,000 francs, par subrogation à Daele de la société Immobilière de Blankenberghe, société en commandite, déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Bruges, à la requête de ce même créancier.

Il a mentionné dans son affirmation de créance qu'il avait hypothéque sur le Grand Hôtel des bains érigé par par ladite société Immobilière sur la dune de mer à Blankenberghe, ce en vertu de subrogation consentie à son profit par Daele, de l'hypothèque primitivement consentie par le gérant de la société Immobilière, par acte devant Me De Backer, le 9 décembre 1865, au profit dudit Daele, subrogation inscrite en marge de l'inscription primitive.

Comparez arrêt de la cour d'appel de Gand du 18 avril 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 469).

Les curateurs à la faillite Daele contestèrent de divers chefs l'admission de la créance de Deschryver.

JUGEMENT. — « Ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience publique de ce jour;

« Attendu que les curateurs Daele, créanciers à la faillite de la société Immobilière de Blankenberghe, soutiennent :

« 1° Que Louis Deschryver n'est plus créancier personnel et direct de ladite société Immobilière;

« 2° Qu'il n'a pas même des droits hypothécaires sur l'Hôtel des Familles situé à Blankenberghe en garantie de sa créance à charge de la faillite Daele;

« 3° Subsidiairement que cette hypothèque étant nulle, ils demandent leur renvoi devant le tribunal civil;

« *A.* Deschryver n'est pas créancier direct et personnel de la société Immobilière :

« Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 23 janvier 1869, afin d'éviter des poursuites tant contre la société Immobilière de Blankenberghe que contre Daele lui-même, Deschryver a subrogé le sieur Daele dans sa créance à charge de ladite société, moyennant un prix de 80,000 francs avec intérêt de 5 p. c. l'an, payable en cinq paiements échelonnés, avec subrogation de Deschryver, pour mieux garantir et assurer ces paiements, dans l'effet de l'hypothèque que Daele avait sur l'Hôtel des Familles;

« Attendu qu'il découle clairement de là que non-seulement Deschryver est devenu créancier direct et personnel de Daele, mais qu'il est resté en outre créancier personnel de la société Immobilière, étant subrogé aux droits de Daele contre celle-ci dans le cas où le prix de sa subrogation vis-à-vis de celle-ci ne serait pas payé;

« Attendu que vainement les curateurs Daele soutiennent que, ayant été reçu comme créanciers à la faillite Daele, Deschryver ne peut être admis pour la même somme au passif de la faillite de la société Immobilière;

« Que rien n'empêche, qu'au contraire la loi autorise (art. 137 de la loi du 18 avril 1851) un créancier qui a plusieurs débiteurs de produire à la faillite de chacun d'eux, qu'il n'y a qu'une seule limite à son admission, c'est qu'il ne peut recevoir plus que ce qui lui est dû;

« Attendu que c'est tout aussi vainement qu'ils prétendent que Daele ayant été subrogé aux droits de Deschryver à charge de la société Immobilière, c'est la faillite Daele qui seule peut réclamer son admission au passif de celle-ci; qu'en admettant même que cela soit exact, il n'en est pas moins vrai que Deschryver est resté créancier personnel de la société Immobilière du chef de la subrogation accordée par Daele pour le cas où les paiements à faire par celui-ci n'auraient pas lieu; que pour cela la faillite de la société Immobilière ne paiera pas deux fois la même dette, mais que seulement Deschryver sera payé par préférence à Daele, et que ce qu'il reçoit viendra en déduction de ce que la faillite Daele a droit de réclamer et qu'ainsi aucune masse ne souffrira de cet état;

« Attendu que c'est sans fondement aucun et par une fausse appréciation des faits constants aux débats que les curateurs, pour combattre l'admission de Deschryver, invoquent la proposition qu'on ne peut à la fois aliéner ses droits, en recevoir le prix et les conserver, puisqu'en effet Deschryver ne prétend pas exercer la créance qu'il avait primitivement à charge de l'Immobilière, mais ne vient plus à charge de celle-ci que du chef de la créance de Daele à charge de l'Immobilière et comme subrogé à l'hypothèque que ce dernier avait obtenue pour garantie de cette créance;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède et qu'il résulte de tous les faits et actes produits que Louis Deschryver est resté le créancier direct et personnel de la société Immobilière de Blankenberghe;

« *B.* Louis Deschryver n'a pas des droits hypothécaires sur l'Hôtel des Familles à Blankenberghe :

« Attendu que d'abord les curateurs Daele sont non recevables à conclure à la nullité du droit d'hypothèque dans la personne de Deschryver, puisque cette hypothèque étant le prix ou partie du prix de la créance cédée à Daele, ils sont repoussés par la règle : « *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit* « *exceptio;* »

« Attendu, au surplus, que l'hypothèque a été constituée dans les formes exigées par la loi; qu'elle résulte d'un acte authentique passé devant Me Fraeys, notaire à Bruges, le 21 février 1869, pour garantie d'un crédit antérieurement réalisé et passé en compte courant, le tout conformément à l'art. 80 de la nouvelle loi hypothécaire, à la doctrine et à la jurisprudence constante, et en exécution formelle de l'intention commune des parties; d'où il suit que non-seulement Deschryver est créancier direct et personnel de la faillite de la société Immobilière, mais encore créancier hypothécaire, son hypothèque frappant l'Hôtel des Familles à Blankenberghe;

« *C.* Subsidiairement l'hypothèque étant nulle, le tribunal est incompétent pour statuer sur sa validité :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 636 *modificatif* de l'ancien article du code de commerce de 1808, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 de la loi du 18 avril 1851 et du code de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 502 de ladite loi, les contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, sont renvoyées devant le juge compétent; qu'il résulte de la combinaison de cet article et de l'article 635 cité, que, sont de la compétence des tribunaux de commerce, toutes contestations sur des créances commerciales et dont le caractère est déterminé par les art. 631, 632 et 638 de l'ancien code de commerce, et 2 de la loi du 15 décembre 1872;

« Attendu qu'il ne saurait être un instant douteux que la créance de Louis Deschryver ne prenne son origine dans un acte de commerce, qu'elle s'applique à des titres commerciaux et s'agite entre deux commerçants; que dès lors la compétence du tribunal de céans se trouve suffisamment justifiée pour statuer sur tout ce qui s'y rapporte, et ainsi décider de la validité de l'hypothèque qui y est attachée;

« Attendu que sous ce rapport les curateurs Daele prétendent vainement que l'hypothèque n'est pas valable, ayant été concédée à Daele sans droit par le gérant de la société Immobilière, puisqu'il avait au contraire ce droit par cela seul qu'on ne produit aucune disposition statutaire qui l'en aurait virtuellement et valablement privé;

« Que c'est aussi vainement que les curateurs Daele soutiennent encore que l'hypothèque serait nulle pour avoir été concédée sur un immeuble qui ne serait pas la propriété de la société Immobilière et qui, appartenant au domaine public, n'était pas susceptible d'hypothèque, puisqu'il est au contraire évident que c'est le droit de la société Immobilière et non celui du domaine public qui a été l'objet de l'hypothèque, droit susceptible d'hypothèque, les cours de cassation de France et de Belgique ayant décidé que les termes de l'art. 518 du code civil s'appliquent aux bâtiments placés sur le terrain d'autrui;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires des curateurs Daele, dit pour droit qu'il est compétent; dit pour droit que Louis Deschryver est créancier hypothécaire de la société Immoblière de Blankenberghe, tout en l'étant chirographairement de la faillite Daele, de la somme de 48,000 fr., outre les intérêts à 5 p. c. l'an depuis le 15 décembre 1869, ce au lieu et place de Daele et comme subrogé aux droits de celui-ci à charge de la société Immobilière; dit que ledit Deschryver sera payé par préférence aux curateurs Daele sur tous fonds à provenir à ceux-ci du chef de la créance inscrite à charge de ladite société Immobilière à Bruges, le 15 décembre 1865, vol. 283, n° 186, tous paiements à faire à Deschryver venant d'ailleurs en déduction de la créance de Daele à charge de la société Immobilière comme aussi des droits de Deschryver à charge de la faillite Daele comme créancier chirographaire de celle-ci; ordonne au curateur de la

société Immobilière d'admettre au passif de ladite faillite la créance de Louis Deschryver dans les termes ci-dessus décrits; condamne les curateurs Daele, en la qualité qu'ils agissent, aux frais de la contestation liquidés à fr. 35-75, non compris le coût de l'expédition à délivrer du présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 10 octobre 1873. — Plaid. MMes Buysse et D'Hondt, du barreau de Gand, c. Fraeys.)

Appel a été interjeté par les curateurs à la faillite Daele.

Observations. — Sur la dernière question, voir cass. belge, 29 novembre 1845 (Belg. Jud., IV, p. 245) et 14 mai 1850 (Ibid., VII, 783); Lyon, 18 février 1871 (Devilleneuve, 1871, p. 305 et les observations en note); cass. fr., 10 avril 1867 et 13 février 1872 (Devilleneuve, 1872, p. 253).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Grandjean, président.

ERREUR DANS LE NOM DU DESTINATAIRE. — LETTRE DE VOITURE. — FEUILLE DE ROUTE.

Au cas où la douane est restée en possession de la lettre de voiture, quelle est la valeur de la feuille de route remise par l'Etat à une administration de chemin de fer?

Cette administration doit-elle obliger la douane à lui remettre la lettre de voiture?

(BRIXHE ET Cie ET CENTNER C. L'ÉTAT BELGE C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN.)

Le 27 janvier 1873 Brixhe et Cie et Centner assignèrent l'Etat belge : 1° En paiement d'une somme de 1439 francs, valeur d'une marchandise remise en avril 1872 à destination de Magnani et Vianello à Trieste et qui a été refusée pour cause de retard n'étant arrivée qu'en juillet; 2° Deux cents francs de dommages-intérêts à raison de ce fait. — La Compagnie Rhénane appelée en garantie par l'Administration belge soutint, pour elle et les compagnies intermédiaires, que le colis lui avait été remis avec l'adresse *Vianello à Trieste* et non *Magnani et Vianello*, que la lettre de voiture originaire ayant été remise à la douane, elle avait été obligée de faire une autre lettre de voiture avec la feuille de route de l'Etat portant aussi : *Vianello*.

Dans le jugement qui suit, le tribunal prescrivit à l'Etat belge et à la Compagnie Rhénane divers devoirs d'instruction.

Jugement. — « Dans le droit :

« Attendu que les demandeurs réclament à titre de dommages et intérêts : 1° la somme de fr. 1439-08, valeur d'une balle étoffes de laines remise par eux à la station de Verviers au nom de leur commettant R. Centner fils le 20 avril dernier, pour être expédiée à grande vitesse à Magnani et Vianello à Trieste, qui devaient l'envoyer eux-mêmes à l'acheteur à Alexandrie; que cette balle n'ayant été présentée aux premiers destinataires que dans le courant de juillet a été refusée pour cause de retard, la saison étant déjà trop avancée; 2° la somme de 200 francs en réparation du préjudice qui en résulte;

« Attendu que le défendeur tout en contestant le fondement de l'action, a appelé en garantie la Cie du chemin de fer Rhénan, à qui il a passé l'expédition;

« Attendu que la défenderesse, en garantie conteste aussi le fondement de la demande principale en déniant tout dommage ainsi que la valeur alléguée du colis, puis soutient tout au moins, contrairement à l'allégation erronée du défendeur principal, que l'action en garantie n'est pas fondée;

« Attendu que le retard provient de ce que le dernier agent de transport a vainement cherché comme destinataire à Trieste, le sieur Vianello, tandis que la marchandise devait être remise à Magnani et Vianello; qu'en effet n'ayant pas la lettre de voiture originale que détenait la douane prussienne, la Compagnie Rhénane en a dressé une en allemand d'après la feuille de route qu'elle avait reçue de l'Administration belge et qui renseignait fautivement comme destinataire Vianello au lieu de Magnani et Vianello;

« Attendu qu'il n'est pas allégué et encore moins établi que la lettre de voiture primitive, non versée à la cause, aurait contenu la même erreur d'adresse;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'une faute a été commise; que par suite il est dû réparation du préjudice qui peut avoir été causé;

« Attendu que la marchandise n'étant pas dépréciée par le retard au point de devoir être considérée comme à peu près perdue, le laissé pour compte à l'agent de transport responsable ne peut être admis;

« Qu'il y a lieu seulement de fixer le montant de la réparation du dommage et d'ordonner au préalable de libeller celui-ci;

Attendu en ce qui concerne la responsabilité de ce chef, que si la lettre de voiture est le seul titre à considérer pour l'exécution du contrat entre l'expéditeur et le voiturier, d'un autre coté, la feuille de route est un document administratif qui peut avoir son importance entre les diverses administrations de transport qui coopèrent à son envoi; qu'à ce point de vue, il y a lieu d'ordonner à l'Administration belge et à la Cie Rhénane d'instruire sur les différentes questions que soulève la cause;

« Attendu que les demandes principales en garantie ont été jointes;

« Par ces motifs, le Tribunal, ordonnant que la marchandise litigieuse sera tenue franche de tous frais à la disposition des demandeurs, qu'il condamne à la reprendre en leur réservant tous droits du chef de la détérioration éventuelle de celle-ci, dit que les demandeurs libelleront le dommage à la réparation duquel ils prétendent; ordonne à l'Administration belge et à la Cie Rhénane d'instruire par toutes voies légales, notamment sur le point de savoir : 1° Si la Cie Rhénane devait s'en rapporter à la feuille de route lui remise par l'Administration belge et ne pouvait se faire délivrer la lettre de voiture originale aux mains de la douane prussienne; 2° Si en tous cas, cette dernière ne devait pas restituer la dite lettre de voiture après l'avoir conservée jusqu'à l'achèvement de sa mission, et si, par suite, ce document ne s'est pas trouvé ou n'a pas dû se trouver en possion du dernier agent de transport à Trieste; remet la cause... (Du 15 Janvier 1874. — Plaid. MMes Mallar, A. Allard et Pierre Splingard.)

NÉCROLOGIE.

Funérailles de M. A.-F. DUVIGNEAUD,

Avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier de l'Ordre.

Le 24 mars, la nouvelle de la mort presque subite de M. l'avocat Duvigneaud se propageait rapidement au Palais de justice et y jetait une profonde émotion. Le conseil de discipline fut immédiatement convoqué pour régler la participation de l'Ordre aux funérailles; tous les avocats furent invités à y assister.

Les obsèques eurent lieu le mercredi 27 mars. Une affluence considérable se pressait dans la maison mortuaire, dès dix heures et demie.

Le conseil de l'Ordre était représenté par M. Van Humbéeck, bâtonnier; MM. Dequesne, Vervoort. Albert Picard, Guillery, anciens bâtonniers; MM. Lahaye, Jottrand, Vauthier, Robert, membres délégués.

A cette députation s'était joint M. Dolez, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation.

Le conseil des hospices était représenté par MM. Thiéfry, Vanschoor, Maskens, Doucet, etc.; la Banque nationale par MM. Alex. Jamar et Victor Vanhoegaerden, directeurs; l'administration communale par M. Anspach, bourgmestre, des échevins et un grand nombre de conseillers.

On remarquait dans la nombreuse assistance M. De Lantsheere, ministre de la justice; MM. Faider, procureur général, De Longé, président de chambre, Mesdach, avocat général, De Rongé, Simons, Hynderick, Corbisier de Méaultsart, etc., conseillers à la cour de cassation; Frédéric De Le Court, procureur général, De Prelle de la

Nieppe, président de chambre, Mockel, Baude, Constant Casier, Cornil, Edouard De Le Court, etc., conseillers à la cour d'appel; Ambroes, président, Best et Demeure, vice-présidents et plusieurs juges et membres du parquet du tribunal de première instance; presque tous les avocats à la cour de cassation et à la cour d'appel; la plus grande partie des avoués d'appel et de première instance; des notabilités de la finance, de l'industrie, du commerce, des principales administrations, en un mot l'élite entière de la population bruxelloise.

Au moment de la levée du corps, un discours d'adieu a été prononcé dans la maison mortuaire; le bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel a rappelé les qualités qui distinguaient le défunt et les principaux faits de sa vie si bien remplie.

Le cortége s'est ensuite mis en marche. Les coins du poële étaient tenus par MM. Dolez, Van Humbéeck, Dequesne et Doucet.

Après un service funèbre, célébré le corps présent à l'église de Saint-Josse-ten-Noode, le convoi a pris la route du cimetière de Laeken.

Voici le discours de M. le bâtonnier Van Humbéeck :

Messieurs,

« Une mort inattendue a répandu le deuil dans le barreau. M. Albert-François Duvigneaud nous a été enlevé en quelques heures. C'était le plus ancien en âge et en réception des avocats encore mêlés à nos luttes journalières. Une verte vieillesse n'avait point ralenti son activité infatigable, ni troublé son jugement exquis. Il a jusqu'à ses derniers moments honoré la profession qu'il affectionnait, par une scrupuleuse intégrité et par un dévouement sans réserve aux intérêts qui sollicitaient le patronage de son expérience et de son talent.

Il était né à Bruxelles le 4 août 1794. Il y obtint le 2 juillet 1817 le diplôme de licencié en droit. Deux jours plus tard, il y prêtait serment en qualité d'avocat. A cette époque, il ne fit dans nos rangs qu'une courte apparition. A vingt-cinq ans, il était nommé substitut à Audenarde; un an après, en septembre 1820, il était attaché, en qualité de juge, au tribunal de Bruges; une année de plus ne s'était pas écoulée que les dons toujours mieux appréciés de son esprit juste et solide lui faisaient obtenir un avancement nouveau : cette dernière promotion, datée du 2 septembre 1821, le rappelait dans sa ville natale pour y exercer les fonctions de substitut du procureur général; il avait à peine vingt-sept ans.

Il quitta la magistrature après la révolution de 1830, pour revenir au barreau qu'il ne devait plus quitter.

L'Ordre des avocats se trouvait placé alors sous un régime transitoire. Le conseil de discipline, institué dans les derniers jours du gouvernement des Pays-Bas, ne s'était jamais réuni; il n'avait point été renouvelé à l'expiration de son mandat. Le 7 avril 1832 les avocats assemblés se constituèrent en une association libre, au sein de laquelle un conseil élu à la pluralité des suffrages devait faire respecter les maximes traditionnelles de la profession. Le premier conseil, élu séance tenante, fut chargé d'élaborer un projet de statuts. Duvigneaud en fit partie; les suffrages qui lui furent donnés en cette occasion témoignent de la promptitude avec laquelle il s'était concilié la confiance et l'amitié de ses confrères. Ces sentiments ne devaient jamais s'altérer pendant la longue et noble carrière qui lui restait à fournir. Il fut réélu au conseil de l'association des avocats jusqu'à la réorganisation de l'Ordre dans son état actuel par un arrêté royal du 5 août 1836. Après ce changement, il devint au sein de l'Ordre reconstitué, l'objet de la même faveur qu'il avait rencontrée dans l'association libre et qui lui fut continuée jusqu'à la fin de ses jours. A la dernière réunion du conseil, il siégeait encore à nos côtés, suivant les délibérations avec l'attention la plus soutenue et les éclairant des avis les plus judicieux; aucune voix dans les débats n'était plus écoutée que la sienne; personne en effet ne savait mieux que lui le prix des règles de conduite qui assurent au Barreau devant le public un prestige nécessaire et conservent parmi les avocats cette confiance réciproque, qui doit pouvoir aller jusqu'à l'abandon, et ne peut subsister que par la certitude pour chacun de rencontrer chez tous les mêmes sentiments d'honneur.

Deux fois il fut appelé aux fonctions de bâtonnier, en 1848 et en 1861. Pendant qu'il exerçait cette dignité pour la première fois, le roi le nomma chevalier de son Ordre. En conférant cette récompense nationale à notre bâtonnier, le chef de l'Etat « voulait « reconnaître par un témoignage public de bienveillance les ta- « lents qu'il avait déployés et les services qu'il avait rendus. » Tels sont les termes mêmes de l'arrêté de nomination.

Le soin consciencieux avec lequel il examinait toutes les difficultés qui lui étaient soumises lui valut la confiance des administrations publiques chargées des plus graves intérêts. Le 17 février 1831, il devint membre du comité consultatif des hospices. Une délibération du conseil communal le désigna comme avocat de la ville de Bruxelles le 23 juin 1837. Le 16 janvier 1851 l'administration de la Banque nationale le nomma membre du conseil du contentieux de cette institution alors tout récemment créée.

Il remplissait encore ces missions importantes et n'avait point cessé d'y consacrer la même assiduité. L'âge, loin d'amoindrir la lucidité de son esprit, avait fortifié la valeur et le pouvoir de ses conseils. Il a vraiment parcouru la plus belle existence que puisse entrevoir un avocat! Il a mis sa vie entière au service du droit. Une vaste érudition lui en avait appris toute la théorie; une grande expérience ne lui avait laissé ignorer aucun point de la pratique; jamais il n'employa cette double science à servir, par des combinaisons trop ingénieuses, les intérêts de ses clients au détriment de la vérité; c'est à celle-ci seulement qu'il demanda toujours le triomphe des prétentions qui lui étaient confiées.

Son secret pour arriver à ce point de savoir et d'autorité fut dans son ardeur inexprimable au travail. Dans la vie des audiences, de longues heures sont absorbées par l'attente et difficiles à utiliser; Duvigneaud n'en perdit jamais une; il s'était fait une habitude de travailler partout. Dans les chambres réservées aux avoués, dans les locaux de la bibliothèque du Barreau, dans les salles mêmes des audiences, là enfin où il trouvait un coin de table suffisant pour y déployer un dossier, il compulsait des pièces, il prenait des notes, il préparait une défense. Aussi, malgré le nombre considérable de ses affaires, il était toujours prêt et, dans ses recherches incessantes, rien n'échappait à la pénétration de son coup d'œil.

Ce ne fut pas seulement un esprit éminent, mais aussi un excellent cœur. Pour accorder des parties divisées d'intérêt, pour montrer à celles dont on s'est chargé de défendre les droits, qu'elles ont tort dans quelque mesure, il faut l'empire d'une droiture et d'une probité que ne puisse point atteindre la défiance si naturelle aux espérances déçues; il faut aussi les facultés heureuses, qui amènent le client à considérer l'avocat comme le meilleur des amis. Duvigneaud avait l'inestimable privilége d'être placé tellement haut dans l'estime, qu'il pouvait toujours imposer les transactions sans être suspect de faiblesse. Les clients ne pouvaient oublier près de lui qu'il avait pour leur cause un attachement sans bornes, et lorsqu'il leur demandait une concession, ils sentaient que le sacrifice conseillé lui coûtait autant qu'à eux-mêmes.

« Les sentiments les plus affectueux animaient notre maître regretté envers les jeunes avocats qu'il vit successivement arriver au barreau. Jamais il ne leur refusait un conseil utile. S'ils venaient lui soumettre une opinion qu'il ne pouvait partager, les observations par lesquelles il en signalait les défauts étaient marquées au double coin de la franchise et de la bienveillance. Le jeune avocat sortait de ces entretiens mieux instruit et plus attaché à notre profession. D'heureux encouragements tempéraient toujours dans ces occasions la sincérité paternelle de la critique. On allait à Duvigneaud avec un profond respect; bientôt à ce sentiment presque extinctif se mêlait l'invincible sympathie, que tous nous ressentons plus vivement que jamais à ce moment de la séparation suprême. Pour la témoigner à ce cher mort d'une manière digne de lui, nous veillerons à ce que les grands exemples qu'il nous lègue, exemples de travail, de modération et d'honneur, se perpétuent dans la famille du Barreau qu'il a tant aimée! Ce sera le plus bel hommage qui puisse être rendu à une telle mémoire!

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 2 avril 1874, M. Hanon, notaire à Thuin, est nommé en la même qualité à la résidence de Braine-le Comte, en remplacement de M. Dumont, décédé.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 4 avril 1874, M. Haus, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Van Bellinghen, décédé.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE. — MOULIN A EAU. — VALEUR INDUSTRIELLE. COURS D'EAU. — OCTROI. — PERTE D'INDUSTRIE. — BÉNÉFICES. — DROIT DE PÊCHE. — DOMMAGE INDIRECT. — USINE VOISINE. — EXPERTISE NOUVELLE.

La juste indemnité à allouer à l'exproprié en retour de sa propriété qui lui est enlevée consiste dans la valeur vénale, c'est-à-dire dans le prix que produiraient les biens vendus publiquement et volontairement aux enchères.

Le juge, tout en repoussant les conclusions des experts, n'est pas tenu d'ordonner une expertise nouvelle, lorsqu'il trouve dans l'expertise, malgré ses imperfections, des éléments suffisants d'appréciation.

On ne peut tenir compte, pour apprécier la valeur d'un moulin à eau exproprié, du loyer payé à une époque où la concurrence des usines à vapeur n'existait pas.

On ne peut tenir compte que dans une faible mesure du droit accordé à un usinier établi sur un cours d'eau par son octroi, d'en augmenter l'importance, si l'usinier n'a pas usé de cette faculté pendant une longue exploitation.

On ne peut allouer pour perte d'industrie, à un industriel exproprié de son établissement, une somme correspondant au montant de ses bénéfices annuels capitalisés à 5 p. c.

L'industriel exproprié de son usine n'a pas droit à une indemnité spéciale pour la valeur industrielle de son établissement, si déjà on lui alloue l'équivalent de sa valeur vénale, à moins d'avantages exceptionnels que présenterait la position que l'exproprié est obligé de quitter.

Le meunier établi sur une rivière navigable n'a pas droit à une indemnité au cas d'expropriation pour perte d'un droit de pêche qu'il exerçait en vertu d'un bail concédé par l'Etat et non comme propriétaire du moulin.

On ne peut accorder d'indemnité à un usinier exproprié du chef du préjudice qu'il éprouvera par la diminution de certaines facilités dans l'exploitation d'une seconde usine non expropriée, et qu'il exploite comme locataire sans bail écrit.

(L'ÉTAT BELGE C. VANDER AUWERMEULEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il suffit, pour écarter la conclusion principale de l'intimé, tendante à l'entérinement du rapport des premiers experts, de constater qu'une indemnité de 132,000 fr., non compris les frais de remploi et les intérêts d'attente, assurerait à l'exproprié, d'une manière définitive et sans travailler, un revenu supérieur à celui qu'il obtient de son moulin en travaillant, puisqu'il en évaluait le revenu à 5,000 francs, lorsque le juge-commissaire s'est rendu sur les lieux, le 23 octobre 1871;

« Attendu que la conclusion subsidiaire de l'intimé, tendante à l'allocation de la somme de 75,460 francs, y compris les frais de remploi proposés par les seconds experts, ne peut davantage être accueillie ;

« Qu'il résulte, en effet, de diverses énonciations du rapport, que les experts ne se sont pas suffisamment pénétrés de la mission de fixer la juste indemnité revenant à l'exproprié ;

« Qu'ils qualifient certaines évaluations de haute valeur et terminent leur rapport en disant « que moyennant le paiement « de la somme précitée, l'exproprié pourra se déclarer très- « satisfait et largement payé ; »

« Attendu que la conclusion plus subsidiaire, tendante à une nouvelle expertise, doit également être rejetée, parce qu'en faisant la part de certaines exagérations, la cour trouve, tant dans les expertises que dans les autres documents versés aux débats, des éléments suffisants d'appréciation ;

« Sur la valeur vénale de l'immeuble :

« Attendu qu'il résulte de l'acte d'adjudication publique du 12 novembre 1813, que la maison du meunier et le moulin, qui comprenait alors trois paires de meules tournant au moyen de deux roues, étaient loués au prix annuel de fr. 952-38 et ont été, à cette date, adjugés au sieur Henri Dehiser pour la somme de 14,100 francs ;

« Que ces mêmes propriétés ont ensuite, par acte du 17 août 1833, été vendues pour 4,000 francs, à Pierre-Gommaire Vander Auwermeulen, grand'père des intimés; qu'au décès de l'épouse de celui-ci, la vente publique de la maison et du moulin fut annoncée pour les 3 et 17 mai 1859, avec mention expresse du droit au rétablissement de la seconde roue qui avait été supprimée; mais qu'au lieu de poursuivre la vente, les parties s'adjugèrent en termes de licitation par acte authentique du 8 octobre 1859 : 1° le moulin comportant trois paires de meules et toutes ses dépendances à Victor Vander Auwermeulen, père des intimés, pour la somme de 12,000 francs; 2° la maison, au prénommé Pierre-Gommaire Vander Auwermeulen pour 4,000 francs ;

« Qu'après le décès de ce dernier, cette même maison fut vendue publiquement par ses enfants et adjugée à l'un d'eux, ledit Victor Vander Auwermeulen, par acte authentique du 5 août 1866, au prix de 3,200 francs et cinquante enchères, ensemble 3,450 francs;

« Qu'il s'en suit qu'à la date du jugement du 6 juillet 1870, transmissif de la propriété sur la poursuite en expropriation, le père des intimés avait acquis depuis moins de onze ans, la maison et le moulin empris pour le prix total de 15,450 francs;

« Attendu que vainement les intimés soutiennent que les prix de 1859 étaient des prix de convenance, inférieurs à la valeur réelle eu égard à l'existence des charges spéciales;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas justifié de la réalité de ces charges, que les termes de l'acte en sont plutôt exclusifs et que le résultat de l'adjudication publique de la maison en 1866, pour 3,450 francs, prouve qu'on n'était nullement resté, en 1859, en dessous de la valeur réelle des biens licités ;

« Attendu que vainement, aussi, les intimés argumentent du loyer payé au siècle dernier, ainsi que du loyer qui était en 1813, de fr. 952-38, pour en inférer que la valeur locative actuelle, fixée à 1,000 fr. par les premiers et les seconds experts, est supérieure à cette somme;

« Attendu, en effet, que les anciens priviléges de mouture n'existent plus; qu'en 1813, le moulin tournait avec deux roues; qu'il n'était pas alors dans l'état de vétusté constaté aujourd'hui par les experts, et que les moulins à eau ne subissaient pas à cette époque la concurrence des moulins à vapeur ;

« Attendu que s'il est vrai que les termes de l'octroi autorisaient le rétablissement de la deuxième roue, cette faculté constitue un avantage d'avenir auquel il faut sans doute avoir égard ; mais que l'on ne peut en faire état que dans une faible proportion, puisque l'exploitation du moulin pendant bon nombre d'années, avec une seule roue, par le meunier propriétaire, prouve que lui-même ne lui attribuait pas une importance suffisante pour comporter le rétablissement de la seconde roue;

« Attendu que les premiers et les deuxièmes experts ont évalué la maison à la somme de 5,600 francs, et que cette évaluation est acceptée par les parties ;

« Attendu que ce chiffre implique sur celui précité de 3,450 fr. une augmentation de valeur d'un peu plus de 62 p. c. ;

« Qu'en supposant que le moulin ait participé dans la même proportion à l'accroissement général de valeur des propriétés, le prix indiqué de 12,200 francs serait porté à environ 19,400 fr. ;

« Attendu que, si cependant les seconds experts estiment le moulin à la somme de 30,000 francs, il faut tenir compte aussi de ce qu'ils déclarent que ce chiffre est la haute valeur ;

« Qu'ils ont pris en considération les deux filets d'eau, ainsi que la prévision de l'établissement d'une seconde roue et des bénéfices que l'on pourrait en obtenir en les transformant ; enfin, que dans leur conviction, il serait difficile, si pas impossible, d'obtenir 24 à 25,000 francs, pour la maison et le moulin en vente publique ;

« Attendu que le prix à obtenir en vente publique constitue précisément la valeur vénale, dont le montant seul peut être alloué à l'exproprié ;

« Attendu que d'après les considérations qui précèdent, mises en rapport avec les autres considérations mentionnées en la deuxième expertise, la valeur vénale du moulin en question doit être fixée à la somme de 20,000 francs ;

« Sur la perte d'industrie, de clientèle et le chômage :

« Attendu que les bénéfices industriels procèdent de trois éléments : le travail, le capital et la valeur industrielle de l'immeuble où l'industrie s'exerce ;

« Qu'il s'ensuit que l'exproprié conservant son travail et son capital, il ne saurait être question, ni de lui payer un capital correspondant au montant capitalisé à 5 p. c. des bénéfices que lui procurait l'exploitation de l'immeuble, comme le proposent les premiers experts, ni de lui allouer, comme le fait le premier juge, une indemnité équivalente à la perte complète de clientèle et des bénéfices industriels procédant de la possession du moulin empris ;

« Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut, en règle générale, allouer une indemnité spéciale du chef de la valeur industrielle de l'immeuble, parce que cette valeur constitue un des éléments de la valeur vénale, et qu'ainsi la seconde indemnité ferait double emploi avec la première ;

« Mais attendu qu'il doit être dérogé à cette règle, lorsque l'exproprié ne trouve pas dans l'indemnité qu'il reçoit à titre de valeur vénale, une compensation à des avantages exceptionnels que présentait la position qu'il est obligé de quitter, avantages qu'il ne retrouvera peut-être pas, ou que bien difficilement ;

« Attendu que tel est le cas de l'espèce, puisque le meunier exploitant un moulin à eau ne peut exercer son industrie dans toute usine, mais là seulement où existe une chute d'eau appropriée d'une manière régulière et en rapport avec son industrie ;

« Attendu que cet avantage spécial doit être pris en considération, de même que la perte à résulter de l'interruption des bénéfices industriels pendant le temps présumé nécessaire pour une nouvelle installation ;

« Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, l'indemnité à allouer aux intimés de ces divers chefs peut équitablement être fixée à 6,000 francs ;

« En ce qui conserne l'indemnité de pêche :

« Attendu que l'intimé conclut à l'allocation de la somme de de 13,280 francs, proposée par les premiers experts, en se fondant sur ce qu'il est fermier de la pêche pour la partie de la Nèthe où son moulin est situé ; qu'il pêche à l'endroit de la roue, qu'aucun autre ne peut pêcher en cet endroit ni appliquer des filets aux murs et soutiens du moulin ; qu'en conséquence, le bénéfice qu'il retire de cette pêche constitue un avantage attaché à l'immeuble ;

« Attendu qu'en principe le droit de pêche appartient à l'Etat ;

« Attendu que ce droit est ainsi complètement indépendant de la possession du moulin, puisque les intimés ne pourraient y placer le moindre filet s'ils n'avaient obtenu une licence de pêche ;

« Attendu que cette licence n'implique aucune garantie quant au mode d'exercice de la pêche ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est affirmé par les seconds experts, sans contradiction, que la pêche est louée pour trois, six ou neuf ans, à compter du premier janvier 1864, et qu'ainsi le contrat a reçu son entière exécution avant la dépossession de l'exproprié ;

« En ce qui concerne le moulin à écorces :

« Attendu que l'intimé prétend que personne ne peut exploiter dans des conditions aussi favorables que lui, le moulin à écorces voisin et qu'il réclame pour la perte de cette facilité du voisinage qui sera la conséquence de la dépossession du moulin à farine, la somme de fr. 1,037-50, proposée par les premiers experts ;

« Attendu que le moulin à farine et le moulin à écorces constituent des exploitations tellement distinctes, qu'il a été soutenu par l'intimé que le second moulin ne pourrait être converti en moulin à farine ;

« Attendu du reste qu'il n'est pas question dans l'instance de l'expropriation du moulin à écorces, et que l'intimé n'est que locataire ;

« Attendu que les experts affirment également, sans contradiction, que l'intimé est locataire sans bail écrit, c'est-à-dire dans des conditions à pouvoir être expulsé sur simple congé ;

« Qu'il s'ensuit que n'ayant pas même de titre pour conserver l'exploitation du moulin à écorces, il est non fondé à se plaindre de ce que cette exploitation ne présenterait plus les mêmes facilités ;

« En ce qui concerne les frais de délogement :

« Attendu que l'indemnité de 500 francs allouée par le premier juge est en rapport avec le montant de ces frais ;

« Sur l'indemnité de remploi et les intérêts d'attente :

« Adoptant, en principe, les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Bosch, met à néant l'appel incident, et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel au néant en ce qu'il a fixé à 64,105 francs, toutes indemnités comprises, la somme revenant aux intimés du chef de l'expropriation de la maison et du moulin dont il s'agit ; émendant et statuant par disposition nouvelle, condamne l'appelant à payer aux intimés :

« 1° Pour la valeur vénale de la maison et du moulin	25,600
« 2° Pour perte d'industrie, de clientèle et de chômage.	6,000
« 3° Pour délogement.	500
« 4° Pour frais de remploi	2,560
« 5° Pour intérêts d'attente	320
Ensemble fr.	34,980... »

(Du 23 mars 1874. — Plaid. MMes Le Jeune et De Jode, du barreau de Malines.)

Observations. — Comp. sur les diverses indemnités allouées en réparation des dommages personnels causés par l'expropriation à l'exproprié : Delmarmol, *De l'expropriation*, t. II, p. 257, nos 471 et 477.

En ce qui concerne le refus d'indemnité pour le préjudice causé à l'exploitation d'une usine non expropriée, *Conf.* Delmarmol, n° 439.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Grandjean, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — CHANGEMENT. APPRÉCIATION.

Le fait d'avoir établi son domicile dans une localité et d'avoir manifesté en toutes circonstances la volonté d'y conserver ce domicile ou principal établissement, tout en allant résider momentanément en un autre lieu, implique le maintien du domicile primitif malgré le prolongement de cette résidence, si aucun fait nouveau n'est établi impliquant changement de domicile depuis la date où il a été judiciairement reconnu que le domicile légal se trouvait établi dans la première localité.

(VANDERGHINSTE C. MISSOTTEN.)

1872 : Demande en radiation de Missotten, de la liste des électeurs d'Ypres. — Rejet par la députation. — 1873 : nouvelle réclamation aux mêmes fins, que cette fois la députation accueille. — Appel. — La cour réforme l'arrêté de la députation par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ; d'où suit que sans cette intention, le changement d'habitation ne saurait constituer le changement de domicile ;

« Attendu que la députation permanente de la Flandre occidentale a fait application de ce principe dans son arrêté du 25 janvier 1872, où, statuant sur la réclamation également faite alors contre l'inscription de l'appelant Missotten sur les listes électorales d'Ypres, elle a constaté et décidé ce qui suit, savoir : que si le sieur Missotten n'est pas originaire d'Ypres, il s'y est marié en 1844 avec une personne qui est originaire de cette ville et y habitait avec sa famille ; que si depuis son mariage, le sieur Missotten a subi des changements de garnison, c'est à Ypres qu'il est inscrit sur les listes électorales et a exercé ses droits d'électeur ; que c'est encore à Ypres qu'il est inscrit sur la liste des jurés et qu'il a rempli cette fonction à la dernière session de 1871,

de la cour d'assises de la Flandre occidentale ; qu'il a ainsi bien manifesté l'intention de conserver son domicile à Ypres ; qu'il est vrai que le sieur Missotten habitait alors la ville de Louvain, mais que ce fait ne pouvait, dans l'espèce, avoir pour résultat le changement de domicile, en présence surtout de la déclaration du sieur Missotten qu'il conservait l'intention de retourner à Ypres, dès que ses fils auraient achevé leur instruction universitaire ; que ce séjour momentané, cette résidence à Louvain se conçoit d'autant mieux que le sieur Missotten est propriétaire, qu'il n'exerce aucune profession et ne remplit aucune fonction et que, disposant de ses loisirs comme il l'entend, il a voulu se rapprocher de ses fils pour les surveiller pendant les quelques années de leurs études universitaires ; qu'enfin il résulte de ce qui précède que, si le sieur Missotten est allé résider à Louvain, il n'a pas moins maintenu son domicile à Ypres, où il a conservé ses affections, le siége principal de sa fortune et partant son principal établissement ;

« Attendu que, depuis cette décision, aucun fait qui puisse constituer un changement de domicile n'est intervenu ; que bien au contraire l'appelant, répondant à la réclamation adressée à la députation permanente aux fins de sa radiation des listes électorales, réitère sa déclaration que son séjour à Louvain est essentiellement momentané ; qu'il ne durera que jusqu'après l'instruction universitaire de ses fils ; qu'il a d'importants intérêts et de nombreuses relations de famille à Ypres, et qu'il désire y conserver son domicile et y exercer ses droits électoraux ;

« Attendu que l'administration communale d'Ypres, consultée le 16 octobre 1872, par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, confirme, dans son écrit du 23 du même mois, les considérations et faits invoqués par l'appelant et déclare que les raisons sur lesquelles se fonde M. Missotten sont prérémptoires et que la nouvelle réclamation doit subir le même sort que celles qui l'ont précédée ;

« Attendu que la vente de l'immeuble dont argumente la députation permanente dans sa décision dont appel, n'implique sous aucun rapport un changement de domicile, cette vente ayant été provoquée par un copropriétaire pour sortir d'indivision ;

« Attendu, au surplus, que l'appelant a constamment et toutes les fois que l'occasion s'est présentée, manifesté l'intention de conserver son domicile à Ypres ; que notamment en 1871 ayant été, à son insu et par erreur, porté sur la liste des jurés du Brabant et appelé à siéger aux assises à Bruxelles, il a réclamé et la cour d'assises, par arrêt du 17 octobre 1871, a prononcé son exemption et même sa radiation de la liste des jurés de Louvain ;

« Que de même encore en 1871, l'administration communale de Louvain l'ayant porté sur les listes électorales, il en a été rayé sur sa réclamation, par décision du 2 septembre dernier, dans laquelle le collége échevinal reconnaît qu'il n'était inscrit qu'à titre de résident sur le registre de la population ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VALCKE en son rapport fait à l'audience publique du 4 de ce mois, met au néant l'arrêté de la députation permanente du 27 décembre 1872 ; ordonne en conséquence, que Jean Missotten, général-major, sera maintenu sur les listes électorales de la ville d'Ypres, condamne le réclamant Auguste Leleu, aux dépens... » (Du 18 février 1873.)

Lors de la révision des listes électorales pour 1874, la demande en radiation de M. Missotten des listes électorales d'Ypres est reproduite ; et la députation permanente, réformant en quelque sorte l'arrêt qui précède, statue en ces termes :

ARRÊTÉ. — « La députation permanente du conseil provincial :

« Vu la requête dûment notifiée, parvenue au greffe du conseil provincial le 24 septembre 1873, par laquelle le sieur Vanderghinste, Ferdinand, domicilié à Ypres, réclame contre l'inscription indue du nom du sieur Jean Missotten, général-major pensionné, sur les listes électorales, arrêtées en ladite ville pour 1874, se fondant sur ce que ce dernier n'aurait plus son domicile à Ypres, mais à Louvain où il habite actuellement ;

« Vu toutes les pièces du dossier ;

« Vu le code électoral du 18 mai 1872 ;

« Ouï M. SURMONT dans son exposé fait en séance publique de ce jour ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le sieur Missotten :

« Considérant qu'aucune disposition du code électoral n'exige que la réclamation contre la formation des listes soit datée ; que l'art. 32 dudit code se borne à prescrire qu'elle soit faite ou remise au greffe du conseil provincial au plus tard le 25 septembre et que la requête de Vanderghinste est parvenue au greffe précité le 24 septembre ;

« Considérant que l'exploit de notification de ladite réclamation, en date du 23 septembre, a été dûment enregistré à Louvain, le lendemain 24, ainsi qu'il conste de la relation de l'enregistrement portée sur l'original dudit exploit ; qu'ainsi la réclamation est régulière en la forme ;

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'article 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement ;

« Considérant qu'il est reconnu d'une part, que le sieur Missotten a fixé depuis plusieurs années son établissement à Louvain ;

« Et d'autre part considérant qu'il résulte des circonstances, que le sieur Missotten n'a pas seulement son principal établissement dans cette dernière ville, mais que c'est même là que se trouve son seul et unique établissement ;

« Qu'il est établi en effet que le sieur Missotten habite Louvain avec sa femme et ses enfants ; que c'est donc dans cette ville qu'il a le centre de ses affections ;

« Que le centre de ses affections ne pourrait se trouver à Ypres, puisqu'il est établi également que le sieur Missotten n'a à Ypres ni parents, ni alliés, fait qui n'est pas contesté par le sieur Missotten dans sa réponse au réclamant et qui dès lors peut être tenu pour avéré ;

« Considérant de plus, que le sieur Missotten est inscrit sur les registres de la population à Louvain ;

« Considérant qu'il a payé ses contributions personnelles dans cette ville, et qu'il n'est imposé ni ne paie à Ypres aucun impôt de ce chef ;

« Considérant que ces faits constituent, tant d'après la doctrine que d'après la jurisprudence, des présomptions graves, précises et concordantes qui prouvent l'intention de changer de domicile ;

« Considérant dès lors, que le sieur Missotten ne peut détruire ces présomptions qu'en y opposant des faits précis, pertinents et concluants ; qu'il serait impossible de considérer comme suffisante la déclaration faite par le sieur Missotten, d'aller habiter Ypres lorsque l'éducation de ses enfants serait achevée ; qu'en effet cette déclaration, même en la supposant fondée, ne constituerait pas un fait pertinent, puisqu'il en résulterait, non pas que le sieur Missotten a son domicile actuellement à Ypres, mais qu'il pourra l'y avoir dans quelques années ;

« Considérant que les allégations du sieur Missotten ont d'autant moins de valeur dans l'espèce, qu'il n'est pas originaire d'Ypres, et que par la nature même des fonctions qu'il a exercées, son séjour à Ypres n'a été que momentané ;

« Au surplus, considérant que le domicile n'est ni une fiction, ni une abstration, mais que c'est le lieu où se font entre autres tous les actes de procédure ;

« Considérant que le sieur Missotten n'indique à Ypres aucun endroit où ces actes pourraient s'exercer ; que dès lors, loin d'avoir son principal établissement, le sieur Missotten n'aurait à Ypres aucun établissement ; qu'en outre, le sieur Missotten loin d'indiquer un endroit précis où il se trouverait domicilié à Ypres, ne peut pas même dire dans quel canton de justice de paix il a son domicile ; que dès lors en cas de décès du sieur Missotten, il devient impossible de déterminer le lieu où devrait se réunir le conseil de famille et quel serait le juge de paix compétent ;

« Considérant qu'en présence des motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres faits posés par le sieur Vanderghinste, dont la preuve serait surabondante et frustatoire ;

« Arrête :

« La réclamation du sieur Vanderghinste, Ferdinand, est déclarée recevable et fondée ; en conséquence le nom du sieur Missotten sera rayé des listes électorales arrêtées pour 1874, dans la ville d'Ypres... » (Du 22 janvier 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'appel etc. (sans intérêt) :

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès et non dénié d'ailleurs, que l'appelant, depuis son mariage, en 1844, avec une personne originaire d'Ypres, et y habitant avec toute sa famille, a établi son domicile en cette ville ; qu'il est donc réputé l'avoir conservé aussi longtemps qu'il n'a pas transporté son habitation réelle dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement ;

« Et attendu qu'il résulte des faits et circonstances révélés, et déjà relatés pour les années antérieures, dans un arrêt de cette cour du 18 février 1873, communiqué et joint au dossier, que loin d'avoir posé un fait quelconque d'où l'on pût induire une intention de changement de domicile, l'appelant a, dans toutes les circonstances qui se sont produites, manifesté, par ses actes non équivoques sa volonté bien arrêtée de conserver son domicile à Ypres ;

« Attendu, au surplus, que depuis la révision des listes pour 1873, aucun fait nouveau n'a été allégué pour constituer de la part de l'appelant un changement de domicile;

« Attendu que le fait allégué par l'intimé, et dont il a demandé à faire la preuve en première instance, savoir que l'appelant a refusé, il y a quelques années, d'acquérir de feu M. Van Dooren une belle maison à Ypres, à un prix très-minime, n'est ni pertinent ni concluant, car en le supposant prouvé, il ne serait pas de nature à détruire les faits nombreux et péremptoires attestant que l'appelant a conservé son domicile à Ypres;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GRANDJEAN en son rapport fait en audience publique, et les parties en leurs moyens et conclusions, rejette la fin de non-recevoir ainsi que la preuve offerte; reçoit en conséquence l'appel; et statuant au fond, met à néant l'arrêté de la députation permanente dont appel; ordonne que le nom de l'appelant sera maintenu sur les listes électorales de la ville d'Ypres pour 1874-1875; condamne l'intimé aux dépens... » (Du 25 mars 1874.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — MISE EN LIQUIDATION. — RISQUES EN COURS.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation: parsuite, la mise en liquidation d'une Compagnie anonyme d'assurance comme de toute autre société de commerce, n'a point par elle-même pour effet de rompre ses contrats antérieurs.

Néanmoins tout contrat d'assurance est fait sous la condition tacite de la solvabilité permanente de l'assureur, et partant, en cas de mise en liquidation de la Compagnie, il appartient aux tribunaux de rechercher si les intérêts de l'assuré se trouvent compromis par l'insolvabilité de l'assureur.

Les assurés ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par l'acte de dissolution de la société, les liquidateurs auraient été autorisés à réassurer les risques en cours et de ce qu'ils auraient usé de cette faculté en cédant leur portefeuille à un autre assureur.

(LA COMPAGNIE LA MINERVA, EN LIQUIDATION, C. POTTIER.)

Le jugement ci-après fait suffisamment connaître les moyens invoqués :

JUGEMENT. — « Attendu que la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie *la Minerva*, a, le 1er décembre 1870, assuré au défendeur contre les risques d'incendie et jusqu'à concurrence de 37,000 francs, des métiers, machines et marchandises se trouvant dans une tisseranderie à vapeur établie à Gand, ce pour un terme de six années consécutives, ayant pris cours le 1er décembre 1870 et moyennant une prime annuelle fr. 104-40, payable par anticipation; que le défendeur ayant refusé de payer les deux primes échues depuis le 1er décembre 1872, soit 208-80, a été assigné devant ce tribunal à la requête du demandeur, par exploit du....., aux fins d'entendre dire pour droit que la convention verbale d'assurance ci-dessus rappelée continuera à sortir entre les parties ses pleins et entiers effets; se voir, en conséquence, le défendeur condamner à payer aux demandeurs la somme de fr. 208-80 et aux dépens; que, de son côté, le défendeur a conclu à ce qu'il soit dit pour droit que la susdite convention d'assurance est et demeurera résiliée et partant à ce que les demandeurs soient déclarés ni recevables, ni fondés en leur action et aux dépens;

« Attendu qu'il est établi que la Compagnie *la Minerva*, ayant commencé ses opérations avec un capital souscrit de deux millions de francs, sur lesquels il n'a été versé, jusqu'à ce jour, que 30 p. c. soit 600,000 francs et lesdits 30 p. c. ayant été absorbés par les pertes éprouvées, une assemblée générale des actionnaires, réunis le 27 mars 1872, a décidé, conformément aux art. 7 et 8 des statuts sociaux, que la Société était dissoute et que la liquidation des affaires sociales serait confiée aux membres du conseil d'administration assistés des commissaires en fonctions et des directeurs;

« Attendu que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation; que par suite, la mise en liquidation d'une Compagnie anonyme d'assurances, comme de toute autre société de commerce, n'a point par elle-même pour effet de rompre ses contrats antérieurs, et qu'en règle générale, les engagements contractés par elle ou envers elle avant la dissolution, continuent de subsister;

« Attendu néanmoins que tout contrat d'assurance est fait sous la condition tacite de la solvabilité permanente de l'assureur; que l'assureur qui ne remplit plus cette condition ne satisfait pas à ses engagements, et que, dans ce cas, l'assuré ayant de justes sujets de crainte, quant au paiement des risques, est en droit de demander la résolution de l'assurance, conformément à l'article 1184 du code civil;

« Attendu qu'il suit delà que le seul fait de la mise en liquidation d'une Compagnie d'assurance ne suffit pas pour justifier une demande en résiliation du contrat, mais qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans les diverses espèces qui leur sont soumises, si les intérêts des assurés se trouvent compromis par l'insolvabilité de l'assureur;

« Attendu que s'il est avéré au procès que la mise en liquidation de la Compagnie *la Minerva* a eu pour cause la perte du capital de 600,000 francs jusqu'ici versé, soit 30 p. c. du capital souscrit de deux millions de francs, il n'est pas moins certain que les actionnaires, obligés envers les tiers par le fait de leurs souscriptions jusqu'à concurrence du montant intégral de celles-ci, peuvent éventuellement être contraints à verser encore 70 p. c., soit un million quatre cent mille francs; qu'aucun reproche n'est élevé contre la solvabilité personnelle des actionnaires; que dès lors le restant du capital souscrit joint au recouvrement des primes courantes constitue, au profit des assurés, une garantie sérieuse;

« Attendu qu'il n'a été du reste nullement allégué que, depuis la mise en liquidation de la Compagnie *la Minerva*, les engagements de celle-ci, quant au paiement des risques, seraient, dans un cas quelconque, restés en souffrance;

« Attendu, en outre, que les assurés ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par l'acte de dissolution de la Société, les liquidateurs auraient autorisé à réassurer les risques en cours et qu'ils auraient usé de cette faculté en cédant leur portefeuille à la Compagnie *Helvetia*, de Saint-Gall, cette mesure étant strictement conforme à l'art. 8 des statuts sociaux de la Société, régulièrement approuvés par arrêté royal du 19 août 1857 et publiés au *Moniteur belge*; que d'ailleurs la cession des risques en cours à une autre compagnie n'a pas pour but ni pour effet d'opérer une novation sans le concours des assurés;

« Qu'elle ne porte pas atteinte aux engagements respectifs de la première société et des assurés et qu'elle ne peut, en aucune façon, diminuer la garantie de ces derniers ou leur porter préjudice :

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit pour droit que la convention verbale d'assurance avenue le 1er décembre 1870 entre la Compagnie anonyme d'assurance *la Minerva* et le défendeur continuera à sortir entre parties ses pleins et entiers effets; condamne le défendeur à payer aux demandeurs agissant comme liquidateurs de la compagnie, du chef des primes d'assurance devenues exigibles, le 1er décembre 1872 et le 1er décembre 1873, la somme de fr. 208-80; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 25 mars 1874. — Plaid. MMes MONTIGNY c. BUSE.)

OBSERVATION. — On peut voir dans le manuel de LOUIS POUGET, ayant pour titre : *De la prime d'assurance*, au mot *Liquidation*, une série de décisions de tribunaux français dans le sens du jugement ci-dessus reproduit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

RENTE VIAGÈRE. — FAILLITE. — CAUTIONNEMENT. — CRÉDIRENTIER. — ADMISSION AU PASSIF. — DIVIDENDE. — SERVICE ULTÉRIEUR DE LA RENTE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE. — EFFET. — COURS DES ARRÉRAGES.

Celui qui, sous la foi d'une promesse d'hypothèque, a consenti à cautionner le service d'une rente viagère, ne peut, si le débirentier vient à être déclaré en faillite, réclamer sur les biens du failli des sûretés propres à assurer le service de cette rente et, à défaut, la résolution du contrat de rente.

Il ne saurait non plus, en cas d'insuffisance desdits biens, comme dans l'hypothèse où le curateur ne se trouverait plus en état de fournir lesdites garanties, exiger le versement d'une somme égale au capital de la rente, à charge d'en faire un emploi, dont le produit serait affecté au service de celle-ci. En cas de faillite du débiteur d'une rente viagère, ce n'est point d'après les données fournies par l'art. 11 de la loi du 17 décembre 1817, sur la perception du droit de succession, ni d'après celles que procurent les tables et tarifs des sociétés d'assurances, qu'il faut procéder au règlement des droits du crédirentier; mais en colloquant celui-ci pour un capital produisant un intérêt annuel égal au montant des arrérages qui lui sont dus et en ordonnant

le placement, à son profit, du prorata qui lui revient dans la masse, pour, après l'extinction de la rente, en être fait une répartition supplémentaire entre les autres créanciers.

L'art. 451 de la loi du 18 avril 1851, relatif à la cessation du cours des intérêts, n'est pas applicable aux arrérages des rentes.

(LAUWERS ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DEMEESTER.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès :

« Sur la demande principale:

« Attendu que l'art. 447 de la loi du 18 avril 1851 s'oppose à ce que, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, il soit pris inscription pour sûreté d'une dette contractée par le failli, et que l'art. 528 de la même loi prescrit aux curateurs, s'il n'intervient pas de concordat, de faire vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et de liquider les dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge commissaire, et en se conformant aux dispositions des art. 479 et 480 ; d'où il suit que les demandeurs sont évidemment mal fondés à réclamer sur les biens du failli, des sûretés propres à garantir le service de la rente viagère qu'ils ont cautionnée, non plus que la résolution du contrat de rente, en cas d'inexécution de cette obligation ;

« Attendu qu'ils ne sont pas davantage admissibles, en cas d'insuffisance totale ou partielle desdits biens comme dans l'hypothèse où le curateur ne se trouverait plus en état de fournir lesdites garanties, à exiger le versement d'une somme de 45,000 fr. égale au capital de la rente augmenté de 5,000 fr., à charge d'en faire emploi en inscriptions sur le grand livre de la dette publique de Belgique ou autrement, emploi dont le produit serait affecté au paiement des arrérages; vu que l'attribution de ce capital en son entier serait contraire à l'égalité qui doit régner entre les créanciers chirographaires indistinctement ;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que ce n'est point en capitalisant la rente, soit d'après les données fournies par l'art. 11 de la loi du 17 décembre 1817, sur la perception du droit de succession, ainsi que le défendeur le propose, soit d'après celles que procurent les tables et tarifs des sociétés d'assurance, comme l'admettraient à la rigueur et très-subsidiairement les parties demanderesses, qu'il faut procéder au règlement des droits du crédirentier ; mais bien et uniquement en colloquant celui-ci pour un capital produisant un intérêt annuel égal au montant des arrérages qui lui sont dus et en ordonnant le placement à son profit du prorata qui lui revient dans la masse, pour, après l'extinction de la rente, en être fait une répartition supplémentaire entre les autres créanciers ;

« Attendu, en effet, que la rente viagère est un contrat par lequel une personne s'engage envers une autre et moyennant un prix convenu, à lui payer sa vie durant une certaine rente annuelle; qu'il s'ensuit que le capital constitutif de la rente est et demeure irrévocablement aliéné, au même titre qu'un prix de vente, et que les arrérages à payer pendant l'existence du crédirentier doivent être envisagés comme une série de petits capitaux sur lesquels, en cas de faillite du débirentier, la réduction au marc le franc peut exclusivement porter ;

« Attendu que l'inconvénient signalé par l'assigné et qui consiste dans la suspension de la liquidation définitive de la faillite, est dès lors la conséquence inévitable d'un contrat, qui oblige les créanciers représentants ou ayants-cause du failli, comme il eût obligé le failli lui-même ;

« Attendu que pour atteindre le but proposé, il suffira d'ordonner que le dividende affecté au paiement de la rente sera et restera placé sur hypothèque jusqu'au décès du crédirentier et que l'intérêt au taux de 5 p. c. en sera annuellement versé entre les mains des demandeurs ; à moins que ceux-ci n'aiment mieux qu'il soit fait emploi de ladite somme en inscriptions sur le grand livre de la dette publique belge, à 4 1/2 p. c. ;

« En ce qui concerne les arrérages échus depuis l'ouverture de la faillite :

« Attendu que le principe consacré par l'art. 451 de la loi du 18 avril 1851, et relatif à la cessation du cours des intérêts, n'est pas applicable aux créances qui, comme celle de l'espèce, n'ont pour objet que des intérêts ou des arrérages, puisque dans un cas semblable, ces intérêts ou ces arrérages tiennent lieu de capital ; qu'il y a donc lieu d'admettre au passif de la faillite la créance qui en fait l'objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. HYNDERYCK, substitut du procureur du roi, dit pour droit que les demandeurs seront admis au passif de la faillite pour la somme de 40,000 fr. égale au capital nécessaire pour assurer le service de la rente viagère qu'ils ont cautionnée et pris à leur charge, ainsi que pour l'année d'arrérage échue le 19 avril dernier ; ordonne que le dividende que les demandeurs retireront de ces chefs et les intérêts en provenant seront employés comme il est dit ; condamne le curateur, *qualitate quâ*, aux dépens du procès sous taxe; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 9 juin 1873. — Plaid. MMes VAN CANEGHEM et COPPIETERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

MARIAGE. — MARI. — PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANTS. FEMME. — REFUS DE COHABITER. — CONDAMNATION. — SANCTION. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — DEMANDE NOUVELLE.

Le père seul, pendant le mariage, est revêtu de la puissance paternelle et a le droit d'exiger que les enfants issus du mariage lui soient confiés.

La femme mariée qui a quitté le domicile conjugal peut être condamnée à le réintégrer; comme moyen d'exécution de cette condamnation, le mari ne peut être autorisé à employer la force; il ne peut davantage lui être alloué contre sa femme des dommages-intérêts récupérables sur les biens propres de cette dernière.

La demande subsidiaire de dommages-intérêts, comme sanction de la condamnation principale à intervenir, ne constitue pas une demande nouvelle.

(NAZET C. SON ÉPOUSE, MARIE DE CONINCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse : 1° à remettre au demandeur l'enfant né de leur union ; 2° à rentrer au domicile conjugal, rue Nobulus, n° 18, à Louvain et à y reprendre la vie commune ;

« Quant au premier chef de demande :

« Attendu que la défenderesse déclare s'en référer à justice ;

« Attendu que la puissance paternelle résidant dans le chef du père seul, durant le mariage, ce chef de demande est évidemment fondé ;

« Quant au second chef :

« Attendu que la défenderesse, après six mois de mariage, a quitté le domicile conjugal dans le courant du mois de février 1873 ; qu'au mois de septembre suivant, elle a donné le jour à un enfant né de son union, dont elle a caché la naissance à son mari ; que malgré les nombreuses démarches faites tant par son mari que par d'autres personnes notables, elle se refuse obstinément à réintégrer le domicile conjugal ; que mise en demeure de rejoindre son mari, par sommation de l'huissier Prosper Vink, du 10 novembre dernier, enregistré, elle a répondu : « qu'elle « refuse formellement de rentrer avec son enfant au domicile « conjugal ; »

« Attendu que ce refus obstiné n'est justifié par aucun motif fondé ;

« Que dès lors ce second chef de demande doit également être adjugé au demandeur ;

« Mais, attendu que celui-ci conclut ultérieurement à ce que le tribunal, comme sanction du jugement à rendre :

« 1° L'autorise, dès à présent pour lors à contraindre la défenderesse, par la force, à réintégrer le domicile conjugal ;

« Et subsidiairement 2° la condamne à payer au demandeur comme moyen de coaction, à titre de dommages-intérêts, une somme de 25 francs par chaque jour de retard, récupérable contre les propres de la défenderesse ;

« Quant au premier moyen proposé :

« Attendu que pour pouvoir l'admettre, il faudrait qu'il fût légal et qu'il fût efficace, c'est-à-dire qu'il conduisît au but qu'on se propose ;

« Attendu que l'obligation imposée à la femme par l'art. 214 du code civil (placé sous la rubrique des devoirs des époux), d'habiter avec son mari, constitue plutôt un devoir moral qu'une obligation civile proprement dite ;

« Attendu que la loi n'a tracé aucune règle spéciale pour sanctionner les devoirs de cette espèce et que l'on ne saurait y appliquer les règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes (Code de procédure civile, part. I, livr. V, tit. VI et suiv.);

« Attendu que même pour les obligations ordinaires, l'article 1142 du code civil proclame virtuellement que nul ne peut être contraint par la force, à prester un fait ;

« Que ce moyen de coërcition est beaucoup moins encore applicable aux obligations qui tiennent à l'ordre moral qu'à celles qui tiennent à l'ordre civil ;

« Que, d'ailleurs, dans aucune de ses dispositions la loi n'a prescrit ni autorisé la mesure à laquelle le demandeur voudrait recourir;

« Que bien plus, dans la discussion, à laquelle l'art. 214 du code civil a donné lieu au conseil d'Etat, sur la demande de M. Réal : « comment on forcera la femme à rentrer au domicile conjugal, » le premier consul s'est borné à répondre : « que le mari cessera de donner des aliments à sa femme » sans que, ni lui, ni aucun autre conseiller d'Etat n'insinuât que l'on pourrait avoir recours à la contrainte;

« Que, dans le silence de la loi, rien n'autorise les tribunaux à y suppléer par une mesure de rigueur arbitraire, odieuse, attentatoire à la liberté personnelle et qui répugne à nos mœurs;

« Que du reste cette mesure serait elle-même inefficace et illusoire;

« Qu'en effet, le mari ne pouvant garder en charte privée sa femme ramenée au logis par la force, serait impuissant à l'y conserver et à l'empêcher de quitter de nouveau le domicile conjugal, immédiatement après y avoir été réintégrée et de se jouer ainsi de l'autorité de la justice; ce qui se résumerait à faire dépendre l'exécution forcée d'un jugement du plus ou moins bon vouloir de la femme qui en aurait été l'objet, et achève de prouver que la force est impuissante à rétablir la vie commune entre les époux, but qu'il s'agit d'atteindre ;

« Quant au moyen subsidiaire tendant à réclamer, à titre de dommages-intérêts, une somme d'argent pour chaque jour de retard que mettra la femme à rejoindre son mari :

« Attendu que la défenderesse a opposé à ce chef de conclusion une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il constitue une demande nouvelle, devant être soumise au préliminaire de conciliation;

« Attendu que la demande principale tend à faire condamner la défenderesse à réintégrer le domicile conjugal;

« Que la conclusion subsidiaire, dont il s'agit, ne tend qu'à faire décréter un moyen d'exécution du jugement à intervenir;

« Que ce n'est pas là une demande principale nouvelle et que partant la conclusion, sur ce point, est recevable ;

« Est-elle fondée?

« Attendu que l'indemnité réclamée ne saurait l'être à titre de pénalité, que le tribunal n'a pas le pouvoir de décréter;

« Mais ne peut-elle pas l'être à titre de dommages-intérêts?

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1149 du code civil, les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé;

« Attendu que le mariage, quant aux obligations réciproques qu'il engendre pour les époux, ne les a pas placés l'un vis-à-vis de l'autre dans la position d'un créancier vis-à-vis de son débiteur :

« Que, d'ailleurs, le demandeur n'a ni allégué, ni prouvé, que le refus de sa femme de le rejoindre lui ait fait éprouver une perte matérielle, de nature à être réparée par une somme d'argent;

« Qu'en outre, le moyen proposé, s'il pouvait être accueilli, conduirait à une confiscation illégale de la fortune de la femme, dans le cas où le chiffre des dommages-intérêts, en vue d'être efficace, fût fixé à une somme élevée; et qu'au cas contraire, il permettrait à la femme de se jouer de la décision du juge, en voyant son obligation absolue de résidence auprès de son mari, convertie en une obligation potestative, mesure qui loin d'amener le rapprochement des époux ne ferait, pour ainsi dire, que régulariser leur séparation;

« Attendu, surabondamment, que l'absence de toute sanction humaine, praticable et efficace, prouve encore que l'obligation dont il s'agit ne saurait être régie par les règles ordinaires des obligations civiles, mais qu'elle tient à un ordre supérieur qui ne peut se concilier avec la contrainte physique ou pécuniaire ;

« Attendu, toutefois, que le refus de la défenderesse de reprendre la vie commune avec son mari, laisse celui-ci entier dans tous les droits qu'il tient, comme chef de la communauté, tant de la loi que de son contrat de mariage ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Vanden Hove, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne la défenderesse : 1° à remettre au demandeur l'enfant né de leur union ; et 2° à rentrer au domicile conjugal, rue Nobulus, n° 18, à Louvain; déclare le demandeur recevable dans les deux moyens de coërcition proposés, mais l'y déclare non fondé; dit néanmoins pour droit, que faute par le défenderesse d'obtempérer au présent jugement, endéans les trois jours de la signification, le demandeur pourra se mettre en possession de son enfant, par toutes les voies de droit; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; condamne la défenderesse à tous les dépens... » (Du 26 mars 1874. — Plaid. MMes Bosmans et Vanderzeypen.)

Observations. — I. Quant à l'emploi de la force, V. dans le sens du jugement : Laurent, t. III, p. 124, n° 93; Duvergier sur Toullier, t. I, n° 616, p. 10, note 1; Rolland de Villargues, Rép., V° *Abandon d'époux*, n° 3; Paul Pont, *Revue critique*, 1851, p. 594 et 1852, p. 530; Duranton, t. II, p. 412, n° 440; Delvincourt, t. I, p. 79, note 4; Journal du Palais, Rép., V° *Mariage*, n° 812; Bioche, V° *Femme mariée*, n° 11; Chardon, *Puissance maritale*, n°s 10 et 3; Allemand, *Mariage*, t. II, n° 925; Cubain, *Droit des femmes*, n° 16; Rambaud, *Code civil par demandes et réponses*, t. I, p. 191; Bourges, 17 mai 1808 (Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n°s 761 et 753); 15 juillet 1811 (Ibid.); Toulouse, 24 août 1818 (Ibid., n°s 761 et 758); Colmar, 10 juillet 1833 (Ibid., n°s 760 et 761); cour provinciale de la Gueldre, 6 juin 1849 (Dalloz pér., 1852, 2, 106; Belg. Jud., 1850, p. 332); cour prov. de la Hollande méridionale, 16 janvier 1850 (Dalloz, pér., 1852, 2, 106; Belg. Jud., 1850, p. 700).

Contrà : Marcadé, art. 214; Toullier, t. 13, n° 109; Favard, V° *Femme*, n° 4; Vazeille, t. 2, n° 291; Valette, *Cours de code civil*, t. I, p. 325; Odilon Barrot, Encyclopédie, V° *Abandon d'époux*, art. 2, n°s 6, 13; Coin-Delisle, art. 2063, n° 4; Troplong, *Contrainte par corps*, n° 258; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. I, n° 367; Demante, t. I, n° 297*bis*, III; Aubry et Rau, quatrième édit., t. V, § 471, p. 135; Zachariæ, édit., Vergé, p. 229, note 4; Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 762 et note; Dalloz, pér., 63, 2, 193; Demolombe, t. IV, édit. franç., p. 125, n° 107; Paris, 29 mai 1808 (Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 762); Pau, 12 avril 1810 (Ibid.); Turin, 17 juillet 1810 (Ibid.); Colmar, 4 janvier 1817 (Sirey-de Villeneuve, 1818, 2, 123); Nancy, 11 avril 1826 (Ibid., 1826, 2, 200); cass. franç., 9 août 1826 (Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 762); Aix, 29 mars 1831 (Ibid.); 23 mars 1840 (Ibid.); Dijon, 25 juillet 1840 (Ibid.) ;Paris, 31 mars 1855 (Dalloz, pér., 1855, 2, 284); Bastia, 21 mai 1856 (Dalloz, pér., 1857, 2, 14); Nîmes, 20 février et 10 juin 1862 (Dalloz, pér., 1863, 2, 194); Pau, 11 mars 1863 (Dalloz, pér., 1863, 2, 193); La Haye, 13 novembre 1820 (Pasic. belge, à sa date); tribunal de Rotterdam, 21 mai 1849 (Dalloz, pér., 1852, 2, 106; Belg. Jud., 1850, p. 332).

II. Quant aux dommages-intérêts, V. dans le sens du jugement : Laurent, t. III, p. 123, n° 92; Aubry et Rau, quatrième édit., § 471, t. V, p. 135, note 5; Mourlon, t. I, art. 214, p. 387; Odilon Barrot, Encyclopédie du droit, V° *Abandon d'époux*, art. 1, n°s 2 et 3; Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n°, 759; Valette, Cours de code civil, t. I, p. 325; Demante, t. I, n° 297*bis*, III; Colmar, 4 janvier 1817 (Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 760); 10 juillet 1833 (Ibid.); Pau, 11 mars 1863 (Dalloz, pér., 1863, 2, 193); tribunal d'Anvers, 19 février 1853 (Belg., Jud. 1853, p. 471).

Contrà : Demolombe, t. IV, édit. franç., p. 125, n° 106; Duranton, t. II, p. 412, n° 440; Bourges, 17 mai 1808 (Dalloz, pér., V° *Mariage*, n°s 753 et 759); Brux., 1er avril 1824 (Ibid. et Pasic. belge, à sa date); 8 mai 1828 (Jurisprudence de Bruxelles, 1828, 1, 445); Nîmes, 20 février 1862 (Dalloz. pér., 1862, 2, 194); cour provinciale de la Gueldre, 6 juin 1849 (Dalloz, pér., 1852, 2, 106; Belg. Jud., 1850, p. 332).

Sur le second point, la solution du tribunal de Louvain nous paraît douteuse. Qu'il n'y ait pas lieu dans l'espèce d'appliquer les principes sur l'inexécution des obligations de faire (art. 1142 et 1149 du code civil), nous en tombons d'accord. Ces articles supposent entre les parties des relations de créancier à débiteur. Or, comme le dit le jugement, le mariage, quant aux obligations réciproques qu'il engendre, n'a pas placé les époux l'un vis-à-vis de l'autre dans la position d'un créancier vis-à-vis de son débiteur. Mais, en dehors de cette situation, il y a place pour des dommages-intérêts. L'art. 1382 est là. Tout fait.... dit-il. Peu importe la nature du fait, peu importe qu'antérieurement au fait la partie lésée ait été ou non créancière de

l'auteur du dommage. Les termes de l'article sont généraux, et l'on n'aperçoit pas pourquoi il ne serait pas applicable au fait de la femme qui refuse d'exécuter une obligation légale, si, bien entendu, ce fait lui est imputable et cause du dommage au mari. Qu'importe à ce point de vue que le mari qui a droit à l'habitation commune et que la femme qui doit s'y soumettre ne puissent pas s'appeler juridiquement : l'un « créancier, » l'autre « débitrice?

Il y a dans le refus de la femme, abstraction faite de toute relation juridique antérieure, un quasi-délit qui engendre pour elle une obligation nouvelle et la constitue cette fois « débitrice » dans le sens légal du mot. Un exemple fera mieux encore comprendre notre pensée. Supposons qu'un mari fasse condamner sa femme pour adultère. Quel est l'obstacle juridique à ce qu'il demande et obtienne des dommages-intérêts? Et cependant, il ne viendra à l'idée de personne de dire que mari et femme sont respectivement créancier et débiteur quant à l'obligation de fidélité, et qu'en cas d'inexécution, celle-ci se résout en dommages-intérêts! Tout en écartant donc avec le jugement la théorie des art. 1142 et 1149 du code civil, qui eux-mêmes, soit dit en passant, ne permettent pas la condamnation aux dommages-intérêts comme moyen de contrainte, (Demolombe, n° 491 et s., t. XXIV, édit. franç., p. 482 et suiv.; Aubry et Rau, § 299, quatrième édit., t. IV, note 12), on reste en présence de l'art. 1382, dont l'application conduit en fait au même résultat que l'application de l'art. 1142, c'est-à-dire à l'allocation d'une somme d'argent en dédommagement du préjudice souffert.

Le jugement, qui ne semble pas avoir envisagé la question à ce point de vue, formule deux objections que nous ne pensons pas de nature à ébranler notre thèse. La première c'est l'absence de préjudice matériel. Il suffira d'observer qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le préjudice moral suffit.

La seconde objection est présentée, en ces termes : « qu'en outre, le moyen proposé, s'il pouvait être accueilli, « conduirait à une confiscation illégale de la fortune de la « femme, dans le cas où le chiffre des dommages-intérêts, « en vue d'être efficace, fût fixé à une somme élevée, et « qu'au cas contraire, il permettrait à la femme de se « jouer de la décision du juge, en voyant son obligation « absolue de résidence auprès de son mari, convertie en « une obligation potestative, mesure qui loin d'amener le « rapprochement des époux, ne ferait, pour ainsi dire, que « régulariser leur séparation. » Bornons-nous à remarquer : 1° que le chiffre des dommages-intérêts ne peut pas dépasser la mesure du préjudice « réellement causé, » et qu'il n'est pas permis au juge d'aller au delà, en vue de créer un « moyen de contrainte, et de vaincre ainsi indirectement la résistance de la femme. » C'est la pensée même du tribunal, puisqu'il commence par dire : « que l'indemnité réclamée ne saurait l'être à titre de pénalité; » 2° que, si renfermée dans ces limites, la condamnation à payer une somme d'argent conduit à priver la femme de tout ou partie de son avoir, selon l'importance de celui-ci et la durée qu'il plaira à la femme de donner à sa situation irrégulière et préjudiciable, cette privation n'est pas pas une « confiscation, » et que, si confiscation il y a, elle est parfaitement légale, puisqu'elle est l'exécution d'une obligation née du fait de la femme; 3° que la réparation du préjudice souffert par le mari n'a pas pour effet de convertir l'obligation de la femme « d'absolue » en « potestative. L'obligation de résider reste ce qu'elle a toujours été. Seulement, en attendant que la femme l'exécute, elle répare le dommage qu'elle cause en ne l'exécutant pas. En quoi cela transforme-t-il le caractère de l'obligation d'habiter avec son mari? Cette obligation demeure entière, et, si elle est potestative, c'est bien plutôt dans la théorie du tribunal qui la déclare dépourvue « de toute sanction humaine » que dans la théorie de ceux qui admettent que son inexécution peut entraîner des dommages-intérêts.

A. B.

VARIÉTÉS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

Inventaire des archives de la ville de Bruges, par M. Gilliodts Van Severen. Bruges, Gailliard et C^ie^, éditeurs, t. I et II, gr. in-4°.

M. Gilliodts continue la publication de l'analyse des chartes de Bruges avec un soin, une patience de recherches, une érudition, une connaissance de notre histoire, un luxe d'annotations excellentes, qu'on chercherait vainement, au même degré, dans aucune autre œuvre de ce genre entreprise en Belgique. Il y a un an, la Belgique Judiciaire publiait (p. 296-304), d'après les extraits donnés dans l'*Inventaire* de M. Gilliodts, l'exposé des interminables procédures poursuivies jusqu'à Rome (avec achat de cardinaux) par la ville de Bruges contre l'évêque de Tournay, au XIII^e^ siècle, au sujet de la juridiction synodale. On pouvait déjà juger alors par cette note, rédigée à l'aide des seules indications du livre de M. Gilliodts, de l'extrême importance de son œuvre, pour toute personne s'intéressant, soit chez nous, soit à l'étranger, à l'histoire du moyen âge.

Le second volume vient de paraître. Il donne l'analyse des extraits, parfois le texte entier, de chartes de la seconde moitié du XIV^e^ siècle, la plupart inédites et quelques-unes des plus curieuses. Le commerce de Bruges, ses relations par mer avec les pays étrangers, les finances de la ville, les troubles de Flandre au temps de Philippe d'Artevelde, y occupent une place importante. Mais l'œuvre de bénédictin de M. Gilliodts n'appartient pas tout entière à l'histoire politique; elle appartient presque autant à l'histoire de notre droit et de nos institutions judiciaires. Les archives de Bruges sont pleines, en effet, de pièces relatives à des procès où l'autorité est en cause, à des conflits de juridiction, à des démêlés entre l'autorité séculière et l'Eglise; et bien souvent on y rencontre les preuves d'un état de choses assez différent de celui que les historiens modernes nous dépeignent.

Nous transcrivons ici, pour les juristes, quelques notes prises à la lecture du t. II. Nous y employons le plus souvent, pour plus d'exactitude, les termes mêmes des analyses de M. Gilliodts.

Par une charte du 15 août 1349, le comte Louis de Male accorde l'amortisation des fonds nécessaires pour l'établissement de deux cimetières à l'extérieur de la ville de Bruges (1). Les considérants de cet octroi rappellent ceux qui furent invoqués, trois siècles après, par Joseph II, dans son célèbre édit du 26 juin 1784 (2) : Les cimetières existants sont insuffisants, d'après le comte, et il s'en élève un air corrompu qui est pernicieux pour les vivants : *ghecorrompeerde lucht up dlevende volc, daerof hare doot verhaest wesen mochte* (p. 317). L'usage d'inhumer dans les églises a néanmoins duré encore pendant des siècles, parce qu'il était la source de grands revenus pour l'Eglise.

L'octroi du prince ne suffisait point pour l'établissement de cimetières *intra muros;* l'intervention du pouvoir communal était requise. La fabrique de Sainte-Walburge avait projeté l'incorporation de certain fonds dans son cimetière.

Un acte du 13 octobre 1456 porte que les vendeurs de l'immeuble fourniront caution à l'acheteur pour l'indemnité éventuelle qu'ils auraient à payer au cas où la fabrique obtiendrait des échevins de la ville de Bruges l'autorisation de faire l'agrandissement projeté (p. 318).

Deux notables de Bruges se disputent la propriété d'une stalle dans l'église de Saint-Sauveur. C'est le collége des échevins qui, le 20 mars 1408, prononce sur le différend. Il fait enlever la stalle litigieuse qui était dans le chœur; il ordonne la construction hors du chœur de deux stalles de même forme, l'une vis-à-vis de l'autre, et décide que les parties les tireront au sort (p. 319).

(1) Comparez : Orts, *Incapacité civile de congrégations religieuses non autorisées*, n° 6.

(2) Comparez : Belgique Judiciaire, XXII, p. 113.

Par jugement prononcé le 7 décembre 1367, le comte de Flandre condamne la ville de Dixmude à lui payer une amende de 25 livres de gros et à faire exécuter au prix de 5 livres de gros les « *pointures* » qui manquent au-dessus de deux figures d'apôtres qui se trouvent aux deux côtés de la porte méridionale de l'église de Saint-Donatien; le tout en punition de ce que les magistrats de Dixmude ont méconnu l'appel qu'un de leurs justiciables a porté devant la cour échevinale de Bruges. (Charte, n° 567, p. 140, de l'*Inventaire*.) Parfois, on condamnait les délinquants à établir des verrières dans les églises. Les églises dont les paroissiens commettaient le plus de méfaits étaient les mieux ornées (3).

Barbe Galiers avait épousé Arnoud Van Mare qui, se dégoûtant du monde et de sa femme, s'était fait cordelier, et était entré au couvent de Saint-François à Gand. Le magistrat de Bruges reconnaît (p. 324) qu'en cet état de choses, la femme n'a plus besoin de l'autorisation du mari pour s'obliger, et accepter ou répudier une succession (28 juin 1455). Le religieux était frappé d'une espèce de mort civile. Ses héritiers recueillaient ses biens et il n'héritait de personne. Il en était autrement des religieux voués au service des hôpitaux (p. 324).

La coutume admettait le divorce, qui y était une séparation volontaire, dont nous voyons dresser acte par devant les échevins (17 novembre 1425), avec arrangements au sujet des revenus à percevoir par la femme, tant que Dieu n'aura point changé leurs cœurs et amené un rapprochement. Deux époux divorcés plaident au sujet du partage de leur communauté. Un abbé, un échevin et le secrétaire de la commune sont nommés arbitres (p. 330).

Le chevalier de Gruthuse et Jehan de Molembeke, aidés de part et d'autre de leurs amis, en étaient venus aux mains, à diverses reprises, dans les rues de Bruges; des homicides avaient été commis, des blessures graves avaient été faites; les parties s'étant soumises au jugement de la comtesse de Flandre, celle-ci prononce son arrêt le 24 mai 1372. Jehan de Molembeke est condamné à faire un pèlerinage à Notre-Dame de Naples avant la Chandeleur; et dans les deux mois après à Saint-Gilles en Provence (c'était sur son passage, au retour). Il paiera diverses sommes pour blessures faites. Quant à Gruthuse, il paiera, du chef de l'homicide de Jehan de Ruddervoorde, une rente annuelle et perpétuelle de 30 livres « pour une chapelle fon- « der en la maison des échevins, pour y dire et célébrer « perpétuellement chacune semaine trois messes pour « l'âme dudit Jehan de Ruddervoorde. » Il paiera de plus une rente perpétuelle de 60 sols aux chartreux pour « *pitance* » au jour de l'anniversaire qu'ils célébreront chacune année. Quant à Beaudouin de Beverhout, son complice, il fera un pèlerinage à SS. Pierre et Paul à Rome avant la Saint-Rémi, et il paiera 400 livres d'amende. Diverses sommes sont fixées pour dommages-intérêts et amendes. Enfin Jehan de Ghistelles, pour lui et ses complices, fera célébrer pour l'âme de Lamsin Podegheer, un an durant, trois messes chaque semaine, en l'église où le corps est enseveli; deux de ses complices feront un pèlerinage à Saint-Ambroise de Milan avant la mi-août et deux autres iront à Saint-Gilles en Provence dans le même délai. Tous ces pélerins rapporteront « bonnes lettres et suffisantes » comme preuve de l'exécution de leur peine. Le 12 avril 1385, en présence du bourgmestre et du conseil, Siger de Ruddervoorde fit le serment, sur la croix, d'observer la sentence de trève et réconciliation que nous venons de résumer (p. 361).

Un privilége singulier du chapitre de Saint-Donatien lui conférait la saisine mobilière de tout bénéficiaire de cette église, mort *ab intestat*. A la mort d'un chanoine, nous voyons (p. 328) les héritiers bénéficiaires réclamer la délivrance de la succession mobilière restée aux mains du chapitre. Celui-ci plaide devant la juridiction séculière et invoque son privilége. Les échevins lui donnent gain de cause par sentence du 20 juin 1409.

Dans un procès célèbre qui fut porté devant le magistrat de Bruges, on reconnut aux membres du clergé de Saint-Donatien, la faculté de disposer entre vifs de leurs biens en faveur de leurs enfants naturels. Cette décision fut confirmée, le 12 février 1574, par le conseil de Flandre (4). Ce droit des bâtards de prêtres, qui étonne et scandalise les lecteurs de notre temps, apparaît très-fréquemment dans les actes des XIV^e^ et XV^e^ siècles. Jean Van Haffelgem, vicaire de Notre-Dame, lègue par testament, au bâtard qu'il a eu de la veuve Van den Watre, une somme qui reviendra à la fabrique, si le bénéficiaire meurt sans enfant légitime. Comme le bâtard était mineur, les échevins décident que ses tuteurs recevront seulement les revenus du legs jusqu'à la majorité; et qu'après cette époque, le légataire recevra la somme léguée, sauf à fournir bonne caution pour la restitution éventuelle qui en devra être faite à la fabrique, s'il décède sans héritier légitime.— Déjà, dans les enquêtes faites au siècle précédent dans le procès relatif à la tenue des Synodes (BELG. JUD., XXXI, p. 298), nous rencontrons fréquemment des concubines de prêtres. M. HÉNAUX, dans son excellente *Histoire de Liége* (I, p. 202), donne les preuves de mœurs semblables parmi le clergé liégeois. A Gand, le fait n'est pas moins commun; il est tellement toléré, que des prêtres comparaissent fréquemment devant les échevins pour y faire dresser, au profit de leurs bâtards désignés comme tels, les actes de leurs libéralités ou de leurs volontés dernières. M. DIERICX, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, p. 100, cite plusieurs de ces actes, passés devant les échevins, et transcrits sur les registres qui se conservent encore de nos jours aux archives de Gand. Ces actes sont conçus presque tous à peu près dans les mêmes termes : « Savoir faisons que devant nous échevins est comparu Jean Vanden Hecke, prêtre, lequel a déclaré que, par amour paternel (*ut vaderlicke minne*), il a donné à son fils naturel Thomas, qu'il eut de Lisbette Scoecx, les biens suivants... (8 mai 1408). » Dans un de ces nombreux actes, le curé de Saint-Jacques à Gand fait donation de sa maison, par lui habitée, à ses enfants mineurs Corneille, Simon, Marguerite et Geneviève, tous nés de la demoiselle Bloums : « *Die hy hadde by juffrouw Bloums.* » Et les personnes engagées publiquement dans ces liens qui aujourd'hui nous étonnent et causeraient scandale, se gardaient mutuellement fidélité et acceptaient franchement les mêmes obligations et charges que celles d'une union légitime que l'Eglise eût consacrée. Nos ancêtres ne distinguaient guère l'union du prêtre avec la femme de son choix, de l'union célébrée devant l'Eglise. Un curé de paroisse était père d'une nombreuse famille que la mère soignait et dirigeait sous ses yeux dans la maison conjugale, sans provoquer ni blâme, ni éloignement parmi les laïcs, et sans qu'il fût lui-même embarrassé à avouer sa paternité et à assurer le sort des siens, par des actes solennels.

Mais revenons à l'*Inventaire* de M. GILLIODTS. L'auteur rappelle, au sujet des bâtards de prêtres, la règle inscrite aux Novelles : *ex damnato legibus coïtu neque patri, neque matri succedere possunt.* La coutume, ajoute-t--il, y avait apporté de l'indulgence : « *consuetudo nostra loquitur de religiosis et non item de presbyteris; horum liberos matri succedere docent.* » Les enfants naturels, qui n'étaient qu'illégitimes et pas incestueux, succédaient généralement en Flandre à leur mère *qui semper certa est*, dit BURGUNDUS (*Ad consuetudines Flandriæ*, t. XIII). « L'opinion la plus commune, dit M. DEFACQZ (I, p. 407), est que le ministre des autels, qui paie à la chair le tribut de la fragilité humaine, n'engendre qu'un bâtard naturel; que les religieux et religieuses ayant fait profession sont les seuls qui se rendent coupables d'adultère spirituel en violant le vœu solennel de chasteté. » — *Eo fere doctorum suffragia vergunt*, dit BURGUNDUS, *ut concubitus sacerdotis sacrilegus non sit, sed dumtaxat simplex fornicatio.* MÉAN applique cette doctrine au pays de Liége, en exceptant toutefois les bâtards de l'évêque. X...

(3) Voir le passage de Cannaert (BELG. JUD., XXIX, p. 686).

(4) Archives de Bruges, *Sententie bouc van den Rade van Z. M.*, fol. 101-103.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et C^e^, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — MINEURS. — PART. LIQUIDATION. — DROIT.

Est passible du droit proportionnel, l'acte de liquidation constatant que la part d'un prix de vente revenant aux vendeurs mineurs a été remise à leurs covendeurs, acquéreurs du bien licité, pour être conservée par ces derniers, affectée sur l'immeuble et à intérêt, jusqu'à la majorité des ayants-droit, conformément aux prescriptions du jugement de licitation.

(L'ÉTAT BELGE C. LAHOUSSE ET CONSORTS.)

Nous avons publié t. XXXI, p. 461 le jugement contre lequel était dirigé le pourvoi :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, consistant dans la violation et fausse application de l'art. 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII; violation des art. 1, 6, 10, 11, 14, n° 2, 15, n° 6, 13, 64, 68, § 3, n° 2, spécialement alinéa second, 69, § 3, n° 3, § 5, n° 6 et 7, § 7, n° 4 et 5 de la même loi; en tant que de besoin de l'art. 1319 du code civil, en ce que c'est à tort que le jugement dénoncé a refusé d'admettre, dans l'espèce, l'application du droit proportionnel :

« Attendu qu'il est constaté, par l'acte de liquidation du 29 décembre 1869, que les parts nettes revenant aux mineurs dans le boni général des successions indivises s'élèvent à la somme de fr. 5,056-81; que cette somme a été remise aux cohéritiers majeurs, acquéreurs de l'immeuble licité, avec l'obligation exprimée dans le jugement du 14 mai 1869 et dans le procès-verbal d'adjudication, de la conserver jusqu'à la majorité, l'émancipation ou le décès des mineurs, avec intérêts, moyennant privilége et hypothèque sur cet immeuble;

« Attendu que cette obligation renferme une promesse de payer, un transport de créance à terme actuellement susceptible de cession, donnant lieu à la perception du droit proportionnel de 1 p. c. établi par les art. 4 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'on soutient en vain, pour réclamer l'application du droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1, n° 6 de cette loi, qu'il est souverainement jugé par la décision attaquée que cette obligation de conserver a été imposée et qu'elle prend sa source dans le jugement du 14 mai dont la licitation et la liquidation constituent l'exécution, le complément ou la consommation;

« Attendu, en effet, que cette disposition est fondée sur ce qu'un droit déjà payé, ne doit pas l'être une seconde fois; que, dans l'espèce, le droit de percevoir n'a pu être établi définitivement à l'époque de l'enregistrement du jugement du 14 mai, ni même du procès-verbal d'adjudication, puisque la somme nette, revenant aux mineurs n'a été connue et fixée que par l'acte de liquidation, qui a mis fin à l'indivision;

« D'où il suit que c'est cet acte qui forme le titre de la créance de fr. 5,056-81 due aux mineurs et qui a pu ainsi servir de base à la perception; qu'on ne peut, dès lors, considérer cet acte comme étant, dans le sens de la disposition précitée, l'exécution, le complément ou la consommation du jugement du 14 mai, lequel n'a été qu'un acte préparatoire au partage;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en décidant qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de percevoir un droit proportionnel et en déclarant fondée l'opposition à la contrainte, le jugement dénoncé a expressément contrevenu aux art. 4 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Ypres, le 2 février 1872; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruges; condamne les défendeurs aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé... » (Du 4 mars 1874. Plaid. MMes L. LECLERCQ c. BILAUT.)

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Gockinga.

RESPONSABILITÉ. — BATIMENT. — RUINE. — PROPRIÉTAIRE. ENTREPRENEUR.

Le propriétaire du fonds est responsable du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, même inachevé, survenue au cours de sa construction confiée à un entrepreneur, si la ruine est due à un vice de cette même construction.

(BAHLMAN C. SCHOLTE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, consistant dans la violation des articles..... etc.;

« Attendu que le moyen présenté prétend à tort et contrairement aux faits souverainement constatés par la décision attaquée, que dans l'espèce il ne s'agirait pas d'un dommage causé par un vice de construction, mais bien par une tempête; qu'il est au contraire décidé qu'un vice de construction a empêché le bâtiment de résister à l'orage et a été ainsi la cause du dommage souffert; d'où suit, que le moyen se réduit à apprécier si, aux termes des articles de loi cités comme violés, la responsabilité dans les circonstances du procès retombe sur le propriétaire ou sur l'entrepreneur;

« Attendu qu'à ce propos on soutient, en ordre principal, qu'aussi longtemps qu'un bâtiment n'est ni achevé, ni livré au propriétaire qui en a pris possession, ce dernier ne peut être responsable; que celà résulterait déjà de l'art. 1405 du code civil, où il est parlé de *bâtiment*, ce qui suppose un bâtiment complètement achevé;

« Attendu que l'expression bâtiment comprend en général tout ce qui se forme par la bâtisse et ne saurait au contraire recevoir une interprétation aussi restrictive;

« Attendu que le soutènement du pourvoi ne se justifie pas mieux par l'invocation du premier paragraphe de l'art. 1403, parlant des « choses qu'on a sous sa garde, » puisque, quelque relation qu'il puisse y avoir entre ce texte et celui de l'art. 1405, le dernier doit servir exclusivement à décider la question, comme réglant spécialement le cas particulier dont il s'occupe et ne parlant que du propriétaire;

« Attendu qu'on ne peut davantage faire découler la responsabilité de l'entrepreneur de l'art. 1645 du code civil, pour la substituer à la responsabilité du propriétaire, par la raison que cet article régit uniquement la responsabilité du premier vis-à-vis

du second, sans déroger à l'art. 1405, lequel traite de la responsabilité du propriétaire vis-à-vis des tiers; que cela découle moins encore de l'art. 1649, déclarant l'entrepreneur responsable « du fait des personnes qu'il emploie; »

« Attendu que la cour s'appuie à bon droit sur l'art. 656 du même code; car pour pouvoir appliquer l'art. 1405, il fallait d'abord que la propriété fût reconnue dans le chef du demandeur en cassation, et ce droit de propriété a été justement considéré par l'arrêt comme dérivant du premier de ces articles;

« Attendu que de ce qui précède résulte le non-fondement du seul moyen de cassation présenté; rejette...» (Du 12 mars 1874. Plaid. MMes Kappeine Van de Coppello et Vlielander Hein c. Van Stipriaan Luiscius.)

Observations. — *Contrà*, Lyon, 20 janvier 1863; Pasicr. franç., 1864, 2, 1, avec une longue note de l'arrêtiste. M. l'avocat général Smit, concluant au rejet du pourvoi dans la cause actuelle, repoussait cet arrêt comme ayant méconnu une présomption légale établie par l'art. 1383 du code Napoléon.

Les art. cités du code néerlandais sont des traductions fidèles des articles correspondants du code français, savoir : 1403—1384; 1405—1383; 1645—1792; 1649—1797. L'art. 656 déclare positivement que le propriétaire du sol a la propriété des bâtiments, sauf les cas régis par les art. 554 et 556, c. fr.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — DOUANE. — ENTREPÔT. FAUTE.

L'Etat est responsable du préjudice causé au propriétaire d'une marchandise placée en entrepôt, par le fait des préposés de la douane, dont l'exigence à réclamer l'accomplissement de formalités illégales, quoique prescrites par des circulaires ministérielles, empêche le propriétaire de disposer de sa chose et donne lieu à des frais.

La douane n'a pas le droit d'exiger du localaire d'une cave dans un entrepôt public, qu'avant de transférer des vins de la loge publique de l'entrepôt dans sa cave particulière, il fasse marquer les barriques au fer ardent.

Les circulaires ministérielles prescrivant cette mesure sont illégales.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA VEUVE DUBOST.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant que l'intimée tient en location une cave de l'entrepôt public de Bruxelles;

« Qu'il est également établi, tant par les documents versés en la cause que par les reconnaissances faites par l'Etat dans les conclusions qu'il a prises devant le premier juge, à l'audience du 19 avril 1872, que le 28 février précédent le mandataire de l'intimée, porteur d'une déclaration signée par elle à la date du 23 du même mois, a demandé à l'administration, outre la transcription au nom de la dame Dubost, l'autorisation de pouvoir opérer le transfert, de la loge publique de l'entrpôt de Bruxelles, dans la cave prédésignée, des quatre barriques vin fin clair de France, expédiées par le sieur Castreuil de Tournai sur ledit entrepôt et y admises au nom de l'intimée le 3 février 1872;

« Attendu que l'administration des douanes s'est refusée d'obtempérer à cette demande, parce que l'intimée n'avait pas voulu faire marquer au fer ardent lesdites barriques de ses initiales, conformément aux instructions prescrites dans une dépêche ministérielle du 16 septembre 1871 et dans une circulaire du 23 du même mois;

« Attendu qu'aux termes de l'article 313 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, contenant le règlement général sur le service des entrepôts, les souterrains de l'entrepôt public, appropriés par l'administration communale afin de les louer à bail pour servir d'entrepôt, peuvent, dans les villes où il n'est pas concédé d'entrepôt fictif, d'octroi, être admis comme entrepôts particuliers pour les vins;

« Attendu que les caves de l'entrepôt public de Bruxelles ont été admises d'une manière générale comme entrepôts particuliers par les art. 39 et 40 de l'arrêté royal du 30 décembre 1848, qui approuve le règlement spécial de cet entrepôt;

« Que dès lors, l'intimée n'avait pas besoin, pour donner à la cave qu'elle louait le caractère d'entrepôt particulier, de suivre les prescriptions des art. 41 et 42 de la loi du 4 mars 1846 et de l'art. 249 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847;

« Attendu qu'il suit de là que l'Etat n'est pas fondé à soutenir que l'administration des douanes n'a pas, dans l'espèce, empêché le transfert des vins de l'intimée sur un entrepôt particulier et qu'il s'est agi uniquement d'un déplacement de marchandises dans l'intérieur de l'entrepôt public, opéré de la loge publique dans un magasin particulier, et que l'administration est en droit de refuser ou tout au moins d'entourer des formalités qu'elle juge convenables de prendre;

« Qu'il résulte au contraire de ce qui vient d'être dit, que l'intimée, qui avait fourni à l'administration les documents exigés, était en droit de demander le 23 février 1872 la transcription en son nom et le transfert des quatre barriques dont s'agit de l'entrepôt public dans son entrepôt particulier, transfert dont les conditions sont prévues par l'art. 39 § 1er de la loi du 4 mars 1846, et que l'administration ne pouvait imposer à la dame Dubost des prescriptions administratives nouvelles prises en dehors de cet article;

« Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a décidé que l'intimée avait pu à bon droit refuser de se soumettre aux exigences illégales de l'administration, et qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée des dommages-intérêts, à raison du refus que l'administration a opposé à la demande de cette dernière en date du 23 février 1872;

« Attendu, en ce qui touche l'appel incident, que l'intimée, devant le premier juge a conclu à ce que l'appelant soit condamné à lui payer :

« 1° La somme de 1,000 francs, valeur des quatre barriques que le destinataire lui aurait laissées pour compte à la suite du refus de l'administration;

« 2° La somme de 1,000 francs réclamée pour préjudice par ledit destinataire;

« Et 3° une somme de 500 francs pour préjudice causé à la clientèle de l'intimée;

« Attendu que le jugement dont appel constate, que dès avant le 5 mars 1872, le sieur Dutranoit, destinataire des quatre barriques, était prêt à en prendre livraison, mais que dans ses conclusions d'audience, l'intimée affirme que c'est là une erreur du premier juge;

« Que, d'un autre côté, l'appelant prétend que la mesure imposée à l'intimée et à laquelle elle a refusé de se soumettre, ne faisait nullement obstacle à ce que les vins fussent livrés;

« Attendu que ces allégations sont dépourvues de tout adminicule de preuve, les parties ne produisant à l'appui de leurs dires ni pièces, ni offre de preuve;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces diverses affirmations;

« Mais attendu que les agissements de l'administration ont obligé l'intimée de payer les frais d'emmagasinage des barriques dont s'agit dans l'entrepôt public, l'ont privée de l'usage de sa cave et l'ont forcée de recourir à justice pour faire reconnaître son droit;

« Que dans ces circonstances, la somme de 300 francs allouée par le premier juge à titre de dommages-intérêts, doit être tenue pour insuffisante et qu'il y a lieu de la porter à la somme ci-après arbitrée:

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel non contraires aux considérations qui précèdent, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Berchem, entendu en son avis conforme, met l'appel principal au néant, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné l'appelant à des dommages-intérêts; et statuant sur l'appel incident, réforme ledit jugement en tant qu'il n'a fixé qu'à 300 francs le montant des dommages-intérêts; émendant à cet égard fixe à 1,000 la somme que l'Etat aura à payer à l'intimée... » (Du 19 mars 1874. — Plaid. MMes Le Jeune c. Ernest Allard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

OBLIGATION. — CAUSE. — MOEURS. — MAISON DE TOLÉRANCE.

Est nulle comme fondée sur une cause immorale, toute convention ayant pour objet l'exploitation d'une maison de tolérance.

(CORBIER C. GASDEBLÉ.)

La Cour a confirmé, en adoptant les motifs du premier juge, le jugement rendu par le tribunal civil d'Anvers le 12 décembre 1872 et rapporté par nous *suprà* p. 298... (Du 16 avril 1874. Plaid. Me De Leener, pour la partie appelante).

Observations. — Conf. Paris, 30 novembre 1839, dans

DALLOZ, Rép., V° *Obligation*, n° 647, et tribunal de la Seine, 5 février 1867 (DALLOZ. pér., 1867, 3, 61).

Il en est de même de l'action en paiement du prix des *consommations* faites dans pareil établissement. Il ne peut être ni demandé en justice, ni même opposé en compensation : tribunal de Poitiers, du 23 janvier 1860 (DALLOZ, pér., 1860, 3, 40).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Preile de la Nieppe.

AVANTAGE INDIRECT. — ENFANTS DE DIVERS LITS. — PRIX PAYÉ PAR LA COMMUNAUTÉ. — CRÉANCE.

Si, pour avantager un ou plusieurs enfants, le mari acquiert au nom de ceux-ci un immeuble qu'il paie des deniers de la communauté, cet immeuble ne peut être réputé acquis par la communauté.

Il en est surtout ainsi, lorsque l'acquisition payée des deniers de la communauté, est faite par un des enfants, sans intervention d'aucun des époux.

Dans l'un et l'autre cas, la communauté n'est que créancière des sommes avancées.

(CARDINAL C. MYANT ET CONSORTS.)

La veuve Myant épousa en secondes noces Léonard Cardinal; diverses acquisitions immobilières furent faites pendant la deuxième communauté, les unes pour les époux, les autres pour les enfants et en leur nom; les enfants du second lit soutinrent que ces dernières constituaient un avantage indirect à leur préjudice et au profit des enfants du premier lit; ils demandaient que tous les biens, sans distinction, fussent attribués à la seconde communauté.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant tend à ce qu'il soit déclaré par justice, que les immeubles dont il s'agit sont la propriété entière et exclusive de la communauté non encore liquidée ni partagée, ayant existé entre la dame Buisseret et feu Léonard Cardinal et que les assignés, du nom de Myant, n'y ont aucun des droits que les actes d'acquisition leur attribuent;

« Attendu que l'action est fondée sur ce que ces acquisitions auraient dû être faites pour compte de ladite communauté, le prix en ayant été payé avec des deniers de cette communauté, au mépris de l'art. 1422 du code civil, pour en faire profiter les enfants du premier lit de l'épouse Cardinal, au préjudice des enfants issus de son second mariage;

« Attendu que le premier acte critiqué, du 3 novembre 1856, porte que la nue propriété des biens est acquise par Léonard Cardinal, second mari, pour les cinq enfants des premières noces de sa femme et pour les deux enfants de ses secondes noces, chacun pour un septième, en ajoutant que le paiement a lieu de leurs deniers;

« Attendu que les trois autres actes litigieux sont conçus dans des termes analogues, à la différence qu'aucun des époux n'y intervient, mais que l'acquisition est faite par Benoît Myant, issu du premier mariage, pour les sept enfants, chacun pour un septième;

« Attendu que les termes de ces actes sont exclusifs de la pensée d'acquérir pour la communauté conjugale, et que l'on ne conçoit surtout pas comment il aurait été stipulé pour elle dans les trois derniers actes, les deux époux y étant complètement étrangers;

« Attendu qu'en supposant que la communauté Cardinal ait fourni les sommes nécessaires au paiement du prix des acquisitions litigieuses, cette communauté ou ceux qui la représentent se trouveraient dans la même position que tout autre bailleur de fonds; qu'ils seraient donc sans qualité pour intenter une action immobilière, mais seulement pour réclamer des acquéreurs, soit sous forme de rapport, soit autrement, le remboursement des sommes avancées;

« Mais attendu que cette supposition ne peut être admise, pour les motifs déduits dans le jugement dont appel, motifs que la cour adopte surabondamment et qui sont confirmés par cette circonstance qu'aux termes de l'art. 1er de son contrat de mariage, Léonard Cardinal, père de l'appelant, n'a apporté en mariage que ses hardes et une somme de fr. 1,375-66; de telle sorte que les acquisitions critiquées comme les douze autres acquisitions faites pour la communauté, sont toutes exclusivement le fruit du travail;

« Attendu, en ce qui concerne les faits que l'appelant pose devant la cour en ordre subsidiaire, qu'ils sont sans relation aucune avec la prétention d'attribuer les immeubles en question à la communauté dissoute, et qu'en supposant ces faits établis ils ne prouveraient pas non plus que la communauté en a fourni le prix;

« Attendu, en effet, qu'il est constant que les enfants du premier mariage ont recueilli quelque chose au décès de leur père; que cet avoir, celui de leur mère veuve remariée et l'apport du second mari ont été confondus dans une exploitation commune, avec la collaboration active des premiers qui, à ce titre, avaient incontestablement droit à une part dans les bénéfices de l'exploitation;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits posés, qui sont déclarés non concluants et de l'avis conforme de M. l'avocat général BOSCH, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 février 1874.—Pl. MMes GUILLERY et WOESTE.)

OBSERVATIONS. — V. dans le sens de l'arrêt : Pau, 21 décembre 1824, rapporté avec l'arrêt de rejet du 25 mars 1828 (PASICR. FRANÇ., à sa date); Caen, 27 novembre 1840 et cass. fr., 20 mars 1843 (PASICR. FRANÇ., 1843, p. 451); Pau, 30 janvier 1852 (DALLOZ, 1853, 2, 57); Bruxelles, 18 avril 1831.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

VENTE DE MARCHANDISES. — GRAINS POUR SEMAILLES. — QUALITÉS ESSENTIELLES. — BONNE FOI. — RESPONSABILITÉ.

Engage sa responsabilité et se rend passible de dommages-intérêts, abstraction faite de toute question de bonne ou de mauvaise foi, celui qui vend du grain destiné à l'ensemencement, en induisant l'acheteur en erreur sur les qualités germinatives de ce grain, ces qualités devant être considérées comme essentielles de la vente et déterminantes du marché.

(DUPUIS C. WAUTHIER.)

ARRÊT. — « Attendu que les grains qui ont fait l'objet de la vente avenue entre parties au mois d'avril 1873 ont été employés par l'intimé à l'usage auquel ils étaient destinés; qu'ils n'existent plus en nature et qu'il n'y a pas lieu, comme l'a fait le premier juge, de prononcer la résiliation de ladite vente verbale, résiliation à laquelle aucune des deux parties n'avait d'ailleurs conclu;

« Attendu qu'il résulte des expertises faites en la cause que le grain vendu par Dupuis à Wauthier ne convenait pas pour l'ensemencement tardif que ce dernier avait à faire; qu'il ressort d'autre part des enquêtes, que Dupuis, pour engager les acheteurs à prendre ce grain, a affirmé à diverses reprises en connaître parfaitement les qualités, déclarant que c'était du grain de mars, qu'il pouvait même être semé jusqu'au 15 mai, qu'il devait être semé très-épais et qu'il mûrissait en trois mois;

« Attendu qu'en induisant ainsi Wauthier en erreur sur les qualités essentielles de la marchandise, conditions déterminantes du marché, Dupuis, qu'il fût d'ailleurs de bonne ou de mauvaise foi, engageait sa responsabilité pour le cas où ces qualités essentielles venant à manquer, leur absence infligerait un préjudice à son acheteur, ce qui s'est réalisé dans l'espèce;

« Attendu, néanmoins, que les sommes allouées par le premier juge sont trop élevées, et que d'après les faits et données de la cause, il y a lieu de l'évaluer, déduction faite de ce que Wauthier aurait pu retirer de sa récolte en l'utilisant comme fourrage en temps opportun, à la somme de 4,500 francs;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant au surplus les motifs du premier juge, en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, met à néant le jugement *à quo*, sauf en ce qu'il a statué quant aux dépens de première instance; émendant, condamne Dupuis à payer à Wauthier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,500 francs, avec les intérêts judiciaires... » (Du 29 juillet 1873. — Pl. MMes LANDRIEN et LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — V. cass. franç., 24 juin 1867 (PASIC. FRANÇ., 1867, 1, 1065); Amiens 16 janvier 1862 (DALLOZ pér. 1863, 2, 27). V. aussi DALLOZ, TABLE ALPHABÉTIQUE DE 22 ANNÉES, V° *Garantie*, nos 114 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

COMPOSITION DRAMATIQUE. — BALLET. — PANTOMIME. — AUTEUR. — DROIT D'AUTEUR. — DÉPÔT. — CONFISCATION. PREUVE.

L'arrêté du 21 octobre 1830 est applicable aux ballets-pantomimes.

Un directeur de théâtre, dont les affiches désignent un membre de la troupe comme auteur, est en général non recevable à lui contester ultérieurement cette qualité.

Un directeur ne peut, en l'absence de conventions à cet égard, s'attribuer les pièces composées par un de ses artistes.

L'auteur dramatique ne doit pas faire le dépôt de son œuvre, pour s'assurer le droit exclusif de représentation.

La confiscation de l'art. 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830 doit s'entendre, lorsque le spectacle comprend plusieurs pièces, de la part de recettes afférente à la pièce représentée sans le consentement de l'auteur.

Le contrevenant est tenu de produire ses livres pour établir le le montant de la recette.

(PAUL C. LOISSET.)

Paul, engagé par Loisset en qualité de maître de ballet et de premier danseur, composa pendant qu'il était à son service, plusieurs ballets qui furent exécutés au cirque, sous sa direction.

Après que Paul eût cessé de faire partie de la troupe, Loisset continua de représenter le ballet-pantomime *Guayateka l'Indien*, en l'annonçant sous le titre de : *La Vengeance de d'Ielma l'Indienne.*

Sur l'action intentée par Paul et fondée sur l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, le tribunal de commerce de Bruxelles décida, par jugement du 21 juillet 1873, qu'en admetttant que Paul, soit l'auteur, son œuvre ne peut être considérée comme tombant sous l'application de l'art. 4 du décret précité, un ballet-pantomime destiné à être représenté dans un théâtre forain, ou dans un cirque, n'étant pas une œuvre dramatique sérieuse.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tend à la réparation du préjudice qui lui a été causé, par la représentation en Belgique et en France, sans son consentement formel et par écrit, d'un ballet-pantomime en deux actes, dont il se dit l'auteur et qui a été représenté pour la première fois à Anvers, le 25 juin 1872, sous le titre de : *Guayateka l'Indien;*

« Attendu que l'appelant a intenté une action judiciaire en France, pour le même objet, et que les conclusions qu'il a prises devant la cour restreignent le débat aux faits posés en Belgique;

« Attendu que l'appelant fonde sa réclamation sur l'art. 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830;

« Attendu que les termes de cet article, *composition dramatique,* doivent s'entendre de toute action, tragique ou comique, représentée sur la scène devant le public;

« Que cela résulte spécialement de la généralité, tant du préambule de l'arrêté, que de son art. 1er, qui le déclare applicable à la représentation des pièces de tous les genres;

« Qu'il s'en suit que le ballet-patomime est également protégé par cette disposition;

« Qu'il importe peu que la parole et la voix fassent complètement défaut dans ce genre de représentations, parce que les acteurs et les danseurs n'en expriment pas moins, en langage mimique, c'est-à-dire par le pas, le geste et l'attitude, de manière à être compris des spectateurs, les idées, les sentiments et les passions des personnages qu'ils représentent;

« Attendu que la pièce litigieuse est la représentation d'une action tragique;

« Attendu que vainement, l'intimé objecte que l'appelant n'est pas l'auteur du ballet dont il s'agit, puisqu'il est établi qu'il lui a, au contraire, reconnu cette qualité, en mentionnant sur les affiches annonçant la représentation de son cirque-théâtre, du 25 juin 1872, qu'on donnerait ce jour, pour la première fois, *Guayateka l'Indien,* ballet-pantomime en deux actes de M. Paul;

« Attendu que l'intimé soutient encore, mais sans plus de fondement, que l'appelant, fût-il l'auteur du ballet, il ne pourrait se prévaloir de son droit d'auteur, vis-à-vis de lui intimé, parce qu'il était à son service à l'époque de la composition;

« Attendu qu'il est vrai que l'appelant était alors engagé dans la troupe équestre du cirque Loisset, en qualité de maître de ballet et de premier danseur;

« Mais attendu que, s'il en résulte que l'appelant était engagé pour danser et pour diriger les danses, il ne s'en suit nullement, d'après les termes de l'engagement reconnu entre parties, qu'il dût fournir les pièces du répertoire et moins encore les composer et, en pareil cas, abdiquer au profit de l'intimé les droits que la loi attache à la qualité d'auteur, même pour le temps où il aurait cessé de faire partie de la troupe;

« Attendu que si l'intimé lui-même n'avait pas interprété en ce sens les conventions des parties, il n'eût pas, après le départ de l'appelant et dans le but évident de détourner son attention, changé le nom d'un des principaux personnages en celui de *d'Ielma* et substitué au titre de la pièce *Guayateka l'Indien*, celui de : *La Vengeance d'Ielma l'Indienne*;

« Attendu que l'intimé objecte enfin, qu'en toute hypothèse, l'appelant aurait dû faire le dépôt de son œuvre en Belgique, ponr s'assurer le droit exclusif de propriété qu'il réclame;

« Attendu que l'auteur dramatique doit à la vérité, pour conserver le droit exclusif de reproduire son œuvre par la gravure ou l'impression, en effectuer le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi française du 19 juillet 1793 et par l'art. 6 de la loi belge du 25 janvier 1817;

« Mais attendu que ces dispositions ne concernent que le droit de copie et qu'elles ne sont pas applicables au droit qui appartient à l'auteur d'une œuvre dramatique, de la faire représenter;

« Attendu que ce second droit a été garanti en France par l'art. 3 de la loi des 13-19 juillet 1791 et en Belgique par l'article 4 précité de l'arrêté du 21 octobre 1830, et qu'aucune de ces dispositions ne subordonne le droit de l'auteur à un dépôt préalable quelconque;

« Attendu que cette distinction est fondée en raison, puisque la représentation constitue le principal mode de faire valoir une œuvre dramatique; que son auteur peut tout aussi bien la représenter sur le simple manuscrit et n'avoir ainsi aucun motif pour la faire imprimer, sans que pour cela le droit d'auteur doive moins être respecté;

« Attendu que l'art. 4 précité sanctionne le droit qu'il consacre par la confiscation au profit des auteurs dramatiques, du produit total des représentations données sans leur consentement formel et par écrit;

« Attendu que le montant de cette réparation ne peut être fixé que par la production des livres de commerce, renseignant la composition du spectacle au jour de ces représentations et le produit de la recette, de manière à permettre d'apprécier la part afférente à la pièce litigieuse dans la recette générale de chaque soirée;

« Attendu qu'il est justifié que la pièce litigieuse a été jouée à Bruxelles, le 3 juillet 1873, et que l'intimé a reconnu dans les conclusions qu'il a prises devant le premier juge que le ballet en question a été représenté huit fois;

« Attendu que, sans contester ce nombre pour le temps antérieur au jugement dont appel, l'appelant se borne à poser en fait, qu'immédiatement après le prononcé de ce jugement, l'intimé a repris la représentation du ballet dont il s'agit;

« Attendu que ce fait est pertinent et concluant, que l'appelant n'a pu s'en ménager une preuve écrite et qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile, d'en admettre la preuve;

« Et attendu qu'il est dès à présent certain que l'applant sera créancier de l'intimé; qu'il s'en suit que la demande d'une provision est justifiée;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, fait défense à l'intimé de représenter le ballet dont il s'agit, sous quelque titre que ce soit, sans le consentement formel et par écrit de l'appelant; condamne l'intimé à payer à l'appelant une somme de 500 francs à titre de provision, à valoir sur le montant des dommages-intérêts réclamés; et, avant de statuer sur le surplus de ces dommages-intérêts, ordonne à l'intimé de produire, par la voie du greffe, les livres de commerce dans lesquels il a renseigné le produit de la représentation du 3 juillet 1873 et des sept autres représentations qu'il reconnaît avoir données dudit ballet, ainsi que tous autres documents propres à établir la composition du spectacle au jour de ces représentations; et à défaut par l'intimé de faire cette production dans le mois de la signification du présent arrêt, le condamne dès à présent et pour lors, à payer à l'appelant, la somme de 5,000 fr. pour le préjudice causé antérieurement au jugement dont appel; admet l'appelant à prouver, pour toutes voies de droit, témoins compris, qu'immédiatement après le prononcé de ce jugement, l'intimé a repris les représentations dudit ballet; réserve à l'intimé la preuve contraire; proroge la cause à l'audience de six semaines, condamne l'intimé aux dépens de première instance et aux 9/10es

des dépens d'appel; réserve le surplus... » (Du 13 avril 1874. Plaid. MMes PICARD et HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est, pensons-nous, le premier qui apprécie le caractère du ballet-pantomime.

L'art. 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire est emprunté à l'art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, qui se sert du mot *ouvrages* au lieu de *compositions dramatiques;* quoiqu'il résulte de l'ensemble de la loi, qu'il ne s'agit que d'ouvrages pour le théâtre, la doctrine et la jurisprudence française appliquent ce texte à toute mise en scène sous forme de dialogue, à tout ouvrage susceptible d'être représenté, exécuté, déclamé ou chanté en public. Voir DALLOZ, V° *Propriété littéraire*, n° 178 et *Table de vingt-deux années*, *eodem verbo*, nos 61 et suiv., LACAN et PAULMIER, *Législation des théâtres*, t. II, n° 650, *Bulletin de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, édité à Bordeaux, 1868; cass. franç., 24 juin 1852, 16 décembre 1854 et 19 mai 1859 DALLOZ, pér., 1852, 1, 221; 1855, 1, 44; 1859, 1, 430.

Sur la troisième question, voir par analogie PICARD et OLIN, *Brevets d'invention*, n° 24; Bruxelles, 17 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, 1250.)

Sur la quatrième question, Conf., Paris, 18 février 1856 (PASICR. à sa date); cass. franç., 24 juin 1852; DALLOZ, pér., 52, 1, 221; LACAN et PAULMIER, t. II, n° 656; DALLOZ, V° *Propriété littéraire*, nos 161, 446, 452.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — GARANTIES NOUVELLES. — APPEL. — NULLITÉ.

Le jugement portant homologation d'un concordat ne peut, ni le modifier, ni y ajouter des garanties nouvelles.

En cas d'annulation du jugement, sur appel d'un créancier opposant, la cour ne peut accorder l'homologation lorsque le traité voté ne présente pas des garanties suffisantes d'exécution, vis-à-vis des créanciers.

(DE LHONEUX ET Cie C. VAN DEN EYNDT ET LE CURATEUR.)

ARRÊT. — « Attendu qu'au termes du concordat, consenti le 6 janvier 1874 par les créanciers du failli Van Den Eyndt, celui-ci leur abandonnait tout son avoir sauf certains meubles et devait en effectuer la liquidation sous la direction de MM. Max Surremont et Auguste Michiels, puis payer le surplus en cas de retour à meilleure fortune;

« Attendu que, sans s'arrêter à l'opposition de l'appelant, le tribunal a homologué le concordat, en déclarant l'interpréter en ce sens que les deux commissaires feront eux-mêmes, sous leur responsabilité personnelle et aussi vite que possible, la liquidation et la distribution de l'actif;

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une simple interprétation, mais d'une modification au concordat, puisque dans le premier cas, le failli remis en possession de ses biens, livres et papiers, conformément à l'art. 519 du code de commerce, devait ensuite effectuer lui-même la liquidation, tandis que dans le second cas, cette liquidation et la distribution des dividendes doivent être le fait des commissaires qui, sous leur responsabilité, sont chargés de continuer l'administration de la faillite;

« Attendu que le concordat constitue une convention entre le failli et ses créanciers, ou, comme le disait BERLIER, à la séance du Conseil d'Etat du 23 avril 1807, un traité qui s'établit par le concours de la majorité prescrite, mais qui ne devient obligatoire que par l'homologation;

« Attendu que ce caractère n'a pas été modifié par la loi belge du 18 avril 1851; qu'au contraire, le rapport de la commission instituée par le ministre de la justice pour préparer le projet, qualifie le concordat de convention;

« Qu'il s'en suit que le tribunal est purement et simplement investi du droit d'accorder ou de refuser l'homologation, sans qu'il puisse la faire dépendre de conditions qui ne seraient pas l'expression de la volonté dont le concours a formé la convention soumise à sa ratification;

« Qu'il en résulte que le tribunal a commis un excès de pouvoir, en disposant comme il l'a fait;

« Attendu que le juge, appelé à statuer sur l'homologation d'un concordat, a pour mission de vérifier si les formalités prescrites ont été remplies et de s'assurer s'il existe ou non des motifs, soit d'intérêt public, soit puisés dans l'intérêt des créanciers, qui forment obstacle à son adoption;

« Attendu que les créanciers ne sont pas dans l'espèce suffisamment garantis contre la remise du failli à la tête de ses affaires;

« Qu'en effet, le concordat ne fixe aucune base ni aucun terme pour la liquidation, il ne définit pas la direction dont sont chargés les commissaires ni n'engage leur responsabilité; il aggrave encore la situation des créanciers, en subordonnant d'une manière expresse au retour à meilleure fortune, toute réclamation quant au surplus de leurs créances;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général BOSCH en son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit n'y avoir lieu à l'homologation du concordat; dit que les dépens des deux instances seront à charge de la masse faillie... » (Du 31 mars 1874. — Plaid. MMes DE MEESTER et JACQUES JACOBS, tous deux du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question. V. Conf.: DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 775, ainsi que les arrêts cités et RÉP. DU JOURN. DU PALAIS, V° *Faillite*, n° 1390.

Quant au second point, comp., Bruxelles, 1er décembre 1856 (BELG. JUD., 1858, 1340); Bruxelles, 11 août 1858 (ID., 1859, 107); Bruxelles, 29 juin 1868 (ID., 1868, 977).

Sur la clause de paiement en cas de retour à meilleure fortune, V. Liége, 1er avril 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 840.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — DOMAINE PUBLIC. — VOIES DE FAITS *pendente lite*. — POSSESSION DE L'OBJET LITIGIEUX.

Une demande provisoire et de nature urgente ne peut être retardée par des conclusions aux fins de communication de pièces se produisant plus de trois jours après que ces pièces ont été notifiées ou employées.

Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat du chef de trouble dans la jouissance d'un terrain conquis sur la mer, et relative à l'interprétation d'une concession de schorre et octroi d'endiguement.

Quelles que soient les prétentions contradictoires des parties à la possession ou à la propriété d'un objet litigieux, cet objet doit rester à celui qui le détient jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur le fond du litige.

Il y a donc lieu de réprimer les voies de fait de l'une partie vis-à-vis de l'autre pendente lite, *avant même qu'il ait été statué sur la possession ou sur la propriété, et ce à l'égard même de l'Etat, prétendant que le bien litigieux est domaine public.*

(DE HERTOGH ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

Par exploit du 1er mai 1873, à la requête de M. Th. De Hertogh et consorts, l'Etat belge a été assigné devant le tribunal civil de Bruges, pour :

« Attendu que par décret impérial du 8 fructidor an XIII, confirmé par un second décret du 19 octobre 1806, feu M. le lieutenant-général comte Van Damme, a obtenu la concession de tous les schorres du bras de mer le *Zwyn*, sous la condition entre autres d'endiguer immédiatement les terrains susceptibles d'endiguage, et ce d'après les plans et sous la direction de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, et ultérieurement d'endiguer aux mêmes clauses et conditions que les premiers terrains, tous ceux hors des digues qui, à dire d'experts nommés par le préfet du département, seraient par la suite jugés susceptibles d'être endigués et présenteraient une quantité de terrain suffisante pour couvrir les frais ordinaires de ces entreprises;

Que l'art. 6 du bail consenti par le préfet du département de l'Escaut, en suite de l'art. 1er dudit décret de concession, après avoir reproduit les dispositions ci-dessus mentionnées, porte : « Le concessionnaire aura le droit de provoquer près du préfet, l'envoi d'experts pour s'assurer de la possibilité de nouveaux endiguages; »

Attendu qu'en exécution de cette disposition, les demandeurs, dont l'auteur, feu le lieutenant-général comte Van Damme, a fait successivement les endiguements des poldres : *Austerlitz*,

Sophie, Ardenburg et Diomède, situés sur le territoire du royaume des Pays-Bas, ont, à la date du 4 novembre 1853, adressé requête à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, exposant qu'une quantité notable de schorres compris dans la concession et faisant partie du territoire belge, situés au midi du *Zwyn*, sous les communes de Knocke et de Westcapelle, étaient parvenus à pleine maturité; que dans la vue de remplir les obligations que leur auteur avait contractées envers l'Etat et d'exercer les droits qui lui avaient été reconnus, ils avaient l'intention d'endiguer lesdits schorres, aux clauses et conditions des premiers endiguages, et en se conformant aux prescriptions du décret de concession et du bail qui l'a suivi; qu'en conséquence, ils ont requis la nomination et l'envoi d'experts chargés de s'assurer de la maturité des terrains ci-dessus désignés et de la quantité susceptible d'endiguage;

Attendu qu'après instruction administrative, le département des finances a, par résolution du 12 mars 1856, formellement reconnu et expressément décidé que la concession devait continuer par périodes successives de cinquante deux ans, à partir de chaque endiguement effectué pendant la période du 23 septembre 1805 au 23 septembre 1857; qu'ensuite et en exécution de cette même résolution, des experts ont été désignés par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, par arrêté du 23 août 1856;

Que les experts désignés ont procédé auxdites opérations, et que leur rapport, en date du 12 décembre 1856, constate la pleine maturité du schorre dit : *Groote Plaat, Voldersplaat* ou *Vogelplaat* dont l'endiguement avait été requis par les demandeurs;

Attendu que ces formalités accomplies, les demandeurs ont, par exploit de l'huissier Canaen de résidence à Bruges, en date du 29 août 1857, mis l'Etat belge, défendeur, en demeure de leur octroyer l'autorisation de procéder à l'endiguage prédit, conformément aux plans et sous la direction de M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la Flandre occidentale, quels plans seront fournis en temps utile, les demandeurs déclarant être prêts à procéder audit endiguage, conformément au décret de concession, et à satisfaire aux clauses et conditions dudit décret; le tout avec protestation de tous dommages-intérêts résultés et à résulter des retards qu'a éprouvés et que pourrait encore éprouver l'autorisation requise;

Attendu qu'antérieurement à cette mise en demeure, le gouvernement avait soulevé la question de savoir si ladite *Groote Plaat* devait être considérée comme faisant partie des terrains sur lesquels frappait la concession faite au général Van Damme, et que cette question a été tranchée affirmativement par résolution de M. le ministre des Finances, communiquée aux héritiers Van Damme par dépêche de M. le gouverneur de la Flandre occidentale en date du 19 septembre 1857; qu'en conséquence de cette résolution, ordre a été donné à M. l'ingénieur en chef, directeur de la province, de dresser le plan de l'endiguement; que ce plan a été dressé; que les demandeurs ont, sur invitation de M. le gouverneur prénommé, acquitté les frais, tant de l'expertise sur la maturité des schorres que du plan de l'endiguement, etc., qu'ainsi les deux résolutions des 12 mars 1856 et septembre 1857 ont reçu leur pleine et entière exécution, tant du côté des demandeurs, que de celui de l'Etat défendeur;

Attendu que ces mêmes résolutions ont de plus été confirmées par les agissements qui ont suivi et notamment par dépêches de M. le ministre des travaux publics, en date des 11 mars 1861 et 30 janvier 1864;

Qu'il résulte de ce qui précède, que les droits de la concession Van Damme à la *Groote Plaat* et à la jouissance de ce schorre pendant cinquante deux ans à dater de l'endiguement, est formellement reconnu et pleinement acquis;

Attendu d'ailleurs que ce droit n'a jamais été sérieusement contesté; qu'en effet, et en ce qui concerne le point de départ de la jouissance des terrains endigués, il est évident que cette jouissance étant le corrélatif des frais nécessités par l'endiguement, ne peut commencer qu'après que l'endiguement a été effectué; que cela résulte des stipulations du décret de concession, et est d'ailleurs de l'essence même des contrats de l'espèce;

Qu'en ce qui concerne la *Groote Plaat*, il résulte clairement des termes du décret de concession du 8 fructidor an XIII, et du décret confirmatif du 19 octobre 1806, que la concession comprend non-seulement certains terrains alors formés et spécialement désignés au plan, mais tous les terrains susceptibles d'endiguage nés ou à naître dans le Zwyn, depuis le Bakkersdam jusqu'à la mer du Nord; que l'exécution donnée auxdits décrets en démontre la portée d'une manière irrécusable;

Attendu qu'à partir de la concession et au fur et à mesure de la formation du schorre, les héritiers Van Damme en ont eu constamment la possession publique, non interrompue et incontestée; qu'ainsi au besoin ils auraient acquis par la prescription le droit d'emphytéose sur ce schorre comme compris dans la concession;

Attendu que la circonstance que l'endiguement a été fait par les soins de l'Etat belge ne peut enlever aucun droit aux demandeurs qui ont offert d'effectuer cet endiguement à leur propres frais et qui sont prêts, comme ils l'ont toujours été, à rembourser à l'Etat la part proportionnelle à supporter dans ces frais par la *Groote Plaat*;

Attendu qu'au mépris des droits des demandeurs et de leur possession incontestable, l'Etat belge, au lieu d'avoir recours aux voies judiciaires pour faire cesser la possession des demandeurs, s'il se croyait fondé à la contester, s'est permis, à la date du 26 avril 1873, de faire envahir ledit schorre par des ouvriers avec des attelages de charrue pour y faire des travaux de culture et que cette voie de fait illégale exige une prompte réparation;

Y voir dire et déclarer pour droit que le schorre dit : *Groote Plaat, Vogelplaat* ou *Voldersplaat*, situé au midi du Zwyn, sous les communes de Knocke et de Westcapelle, appartient à la concession Van Damme, et que les demandeurs ont le droit d'en jouir pendant cinquante-deux ans, à dater du jour de l'endiguement, sous les charges et conditions du décret de concession; voir déclarer que l'Etat belge n'est, ni recevable, ni fondé à contester aux demandeurs leurs dits droits; par suite, se voir condamner : 1° à procéder contradictoirement avec les demandeurs à l'arpentage du prédit schorre, afin de déterminer le *quantum* de redevances à payer; 2° à fournir aux demandeurs le compte des frais résultés de l'endiguement du Zwyn et la part proportionnelle à supporter par les demandeurs dans lesdits frais, quelle part les demandeurs offrent d'acquitter aussitôt qu'elle aura été déterminée; 3° aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir par les demandeurs et résultés des retards et obstacles apportés par l'Etat belge à l'exercice des droits des demandeurs et des voies de fait ci-dessus mentionnées, lesdits dommages-intérêts à libeller par état;

Au provisoire, se voir condamner, l'Etat belge, à faire cesser immédiatement les voies de fait par lui commises, à retirer les ouvriers qu'il y a placés et remettre les lieux en leur état antérieur; voir dire et ordonner que l'Etat belge aura à s'abstenir, *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des demandeurs;

Se voir l'Etat belge condamner aux dépens du procès sous taxe: voir et entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution;

Ce, sous réserve de tous autres droits, moyens et actions des demandeurs et bien spécialement sous réserve d'amplifier et de modifier les présentes conclusions ainsi que de droit et de conseil. »

Un premier jugement fut prononcé sur incident. En voici les termes :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance, notifié au défendeurs le 1er mai 1873, enregistré :

« Vu l'avenir signifié au défendeur le 5 juin 1873, enregistré :

« Vu les écrits signifiés au procès par acte d'avoué à avoué, pour le défendeur, les 7 et 9 juin 1873, et pour les demandeurs, le 11 juin de la même année, respectivement enregistrés :

« Vu les autres pièces du procès et ouïes les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu qu'aux termes des art. 77 et 79 du code de procédure civile, le défendeur est tenu de signifier ses défenses dans la quinzaine de l'expiration du délai de l'ajournement, et qu'à l'expiration de ce délai, le demandeur peut poursuivre l'audience par un simple acte;

« Attendu que les demandeurs ont assigné la partie défenderesse par exploit du 1er mai 1873, à comparaître devant ce tribunal dans le délai de la loi, à l'effet : 1° au fond, d'y voir dire et déclarer pour droit que le schorre dit : *Groote Plaat*, situé au midi du Zwyn, sous les communes de Knocke et de Westcapelle, appartient à la concession Van Damme, et que les demandeurs ont le droit d'en jouir pendant cinquante-deux ans, à dater du jour de l'endiguement, sous les charges et conditions du décret de concession; voir déclarer que la partie défenderesse n'est, ni recevable, ni fondée à contester aux demandeurs lesdits droits, par suite se voir condamner : *A.* à procéder contradictoirement avec les demandeurs à l'arpentage du prédit schorre, afin de déterminer le *quantum* des redevances à payer; *B.* à fournir aux demandeurs le compte des frais résultés de l'endiguement du Zwyn et de la part proportionnelle à supporter par les demandeurs dans lesdits frais; *C.* aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir par les demandeurs et résultés des retards et obstacles apportés par la partie défenderesse à l'exercice des droits des demandeurs et des voies de fait par elle commises; 2° au provisoire, se voir condamner la partie défenderesse à faire cesser

immédiatement les voies de fait par elle commises, à retirer les ouvriers qu'elle y a placés et remettre les lieux en leur état antérieur; voir dire et ordonner que la partie défenderesse aura à s'abstenir, *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des demandeurs;

« Attendu que sur cette assignation, la partie défenderesse a constitué avoué par acte du 24 mai 1873, qu'elle n'a pas signifié ni présenté ses défenses et que les demandeurs lui ont donné avenir par acte du 5 juin suivant, à comparaître à l'audience du 9 du même mois de juin, pour y plaider, vu l'urgence, sur les conclusions prises au provisoire par l'exploit introductif d'instance; que partant la cause a été régulièrement introduite, poursuivie et portée au rôle d'audience;

« Attendu que par procédure du 7 juin 1873, ainsi que par conclusions prises à l'audience du 9 du même mois, signifiées le même jour, la partie défenderesse a demandé communication : 1° des pièces justificatives de la qualité des demandeurs; 2° des documents invoqués dans l'exploit introductif d'instance, spécialement des plans y mentionnés de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale, soutenant en outre que la cause n'était pas régulièrement portée à l'audience; que l'urgence, quant à la demande provisoire, n'avait jamais été demandée; que d'ailleurs elle n'existait pas, concluant en conséquence à ce que la cause fût remise purement et simplement à une audience ultérieure, pour y être conclu et plaidé comme il appartiendra;

« Attendu, en ce qui concerne la justification de la qualité prise au procès par les demandeurs, qu'elle a été alléguée d'une part et non contredite d'autre part; qu'ainsi il faut admettre comme constant et avéré au procès que les demandeurs ont fourni à la partie défenderesse toutes les explications et les justifications exigées et demandées par celle-ci, par rapport à la qualité prise par eux au procès;

« Attendu, en ce qui concerne la demande en communication de pièces, que les demandeurs ont communiqué à la partie défenderesse dès le 3 juin dernier, sur récépissé d'avoué à avoué, une série de vingt-deux actes et documents dont ils ont fait état dans leur exploit introductif d'instance; que, quant aux plans de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale, ces pièces n'ont pas été employées par les demandeurs; que d'ailleurs elles émanent de la partie défenderesse elle-même; qu'elles sont en son pouvoir et que, partant, les demandeurs ne peuvent être tenus d'en faire la communication;

« Attendu que si une partie peut par simple acte demander communication des pièces employées contre elle, cette demande doit se faire, aux termes des art. 188 et 189 du code de procédure civile, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées, et que l'on ne saurait admettre en bonne procédure qu'une pareille demande puisse encore se faire au moment de l'audience, alors que, comme dans l'espèce, une ample communication a déjà été faite entre avoués; qu'aucune pièce nouvelle n'a été employée depuis; que la cause, à la demande même des parties, a été maintenue pour plaider sur la demande provisoire depuis le 26 mai 1873; qu'elle a été successivement continuée à cette fin jusqu'au 9 juin suivant, et qu'ainsi, tout au procès concourt à démontrer que cette demande n'a été faite que pour retarder le jugement;

« Attendu, enfin, qu'il est de principe qu'en tout état de cause il peut et il doit être statué sur les demandes provisoires lorsque l'urgence est reconnue;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hynderick, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, déclare la partie défenderesse non recevable ni fondée dans l'incident; soulevé par elle, la condamne aux dépens dudit incident, lui ordonne de conclure et de plaider sur la demande provisoire à l'audience du 23 de ce mois; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 16 juin 1873.)

Par exploit du 21 juin 1873, MM. les ministres des travaux publics et des finances déclarèrent interjeter appel du jugement qui précède.

Lors de l'appel de la cause à l'audience du 23 juin 1873, les défendeurs sollicitèrent une remise pour rencontrer la demande; les parties demanderesses s'opposèrent à toute remise et le tribunal, ouï les parties et le ministère public en son avis, rendit à la même audience du 23 juin 1873, un jugement par lequel, inhérant à son jugement en date du 16 juin même mois, il ordonna aux défendeurs de conclure et de plaider sur la demande provisoire séance tenante.

Enfin, le 22 juillet 1873, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Vu les assignations pour comparaître devant ce tribunal, notifiées aux demandeurs le 1er mai 1873;

« Vu les écrits signifiés au procès par acte d'avoué à avoué, pour les défendeurs les 7-9 et 13 juin 1873, et pour les demandeurs les 11 et 26 juin 1873;

« Vu les autres pièces du procès et ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'il s'agit de l'interprétation d'un acte de bail, c'est-à-dire d'un contrat de droit civil intervenu en vertu d'un décret de concession, se rapportant l'un et l'autre à une catégorie de biens qui, loin de servir à un usage commun, ou de tenir à l'ordre public ou à l'intérêt général, se prêtent par leur nature même à une appropriation exclusive et sont au contraire susceptibles de passer aux mains des particuliers, en vertu d'un titre légal de propriété ou de jouissance et spécialement en vertu d'un octroi du gouvernement (art. 4, loi du 16 septembre 1807, articles 2, 21 et suiv. du décret du 11 janvier 1811); d'où il suit que le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître du litige;

« Sur la demande provisoire :

« Attendu que les demandeurs ont la jouissance ou la détention matérielle et actuelle de l'objet litigieux, et que cette détention ou cette jouissance sont, dans l'état de la cause, suffisamment justifiées par une série d'actes de location authentiques ou sous seing-privé;

« Attendu que la contestation est de nature à être longtemps à pouvoir se décider définitivement au fond; que sa durée produirait nécessairement les inconvénients les plus graves, s'il n'y était obvié par des mesures provisoires concernant la jouissance de l'immeuble litigieux pendant le cours du procès;

« Attendu qu'il est de principe que, quelles que soient les prétentions et les droits de quelqu'un à la propriété ou à la possession d'un objet litigieux, cet objet doit rester à celui qui le détient matériellement et actuellement jusqu'à ce que le juge se soit prononcé définitivement sur le fond de la contestation, cette jouissance constituant comme le titre, une présomption en faveur du détenteur et à laquelle provision est due;

« Qu'il y a lieu également, d'après la maxime fondamentale de tout droit, que nul ne peut se faire justice à lui-même, de réprimer et de faire cesser les attentats ou les voies de fait qui auraient été commis *pendente lite*; que ces principes sont généraux et absolus, et qu'ils s'appliquent à toute espèce d'action;

« Par ces motifs, ouï M. Hynderick, substitut du procureur du roi en son avis, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence soulevée par la partie défenderesse; statuant au provisoire et sans préjudice au principal, condamne la partie défenderesse à faire cesser immédiatement les voies de fait commises en son nom, à retirer les ouvriers qu'elle y a placés sur le schorre la *Groote Plaat*, et à remettre les lieux dans leur état antérieur; dit en outre qu'elle aura à s'abstenir *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la jouissance ou à la détention des demandeurs; condamne finalement la partie défenderesse aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 juillet 1873.)

Appel a été interjeté.

Nous donnerons l'arrêt intervenu.

Observations. — Le décret impérial du 8 fructidor an XIII, portant concession au général Van Damme de terrains inondés ou schorres à endiguer dans le Zwyn, se trouve dans le *Recueil des lois et arrêtés concernant les eaux et polders de la Flandre orientale* de M. Wolters, troisième édit., t. II, p. 321.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — ARRÊT DE MISES EN ACCUSATION. POURVOI. — DÉLIT DE PRESSE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de mise en accusation n'est recevable que dans les cas nominativement prévus par l'art. 299 du code d'instruction criminelle.

L'imprimeur d'un journal poursuivi du chef de délit de presse

doit-il être renvoyé devant les assises, quoique l'auteur se soit fait connaître au cours de l'instruction écrite?

(ERNEST ET CONSORTS.)

Les demandeurs, imprimeurs de journaux, renvoyés devant les assises à raison de délits de presse, avaient soutenu devant la chambre des mises en accusation que l'auteur s'étant révélé au cours de l'instruction et ayant accepté la responsabilité des articles incriminés, il n'y avait pas lieu à leur renvoi. Aucun moyen n'était présenté en cassation.

ARRÊT. — « Considérant que l'art. 299 du code d'instruction criminelle statue que la demande en cassation ne peut être formée contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, que dans les trois cas qu'il détermine ;

« Considérant que les faits, à raison desquels les demandeurs sont renvoyés devant la cour d'assises du Brabant, constituent des infractions à la loi pénale et que, d'autre part, il est constaté que le ministère public a été entendu et que l'arrêt de renvoi a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 23 février 1874.)

OBSERVATIONS. — Le principe appliqué par l'arrêt n'est pas contestable. Toutefois, dans la supposition où la chambre d'accusation aurait eu compétence pour statuer sur la question de savoir si l'auteur avoué de l'article incriminé exemptait l'imprimeur de toute responsabilité, le pourvoi eût été recevable, car le fait imputé cessait d'être un délit. Mais cette compétence n'appartient qu'au jury : le ministère public et la partie civile ayant le droit d'aller soutenir à la cour d'assises que l'auteur avoué n'est qu'un *homme de paille*.

M. SCHUERMANS, *Code de la presse*, p. 478, émet une opinion contraire, tout en citant un arrêt de Gand du 11 mai 1839, qui a jugé dans notre sens. Le texte de l'article 18 du décret du 20 juillet 1831 nous semble d'ailleurs ne permettre aucun doute.

VARIÉTÉS.

UN PROCÈS POLITIQUE AU BRÉSIL

Le 7 février le ministère public avait transmis son acte d'accusation contre l'évêque don Vital, de Fernambouc, au tribunal suprême de justice.

Cet acte d'accusation portait sur les trois points suivants :

1° L'évêque se refusait à reconnaître l'ordonnance du gouvernement qui a déclaré fondé un recours de la confrérie du *santissimo sacramento* de S. Antoine à Fernambouc ; il considérait la mise à exécution de ce décret non-seulement comme un grand péché, mais aussi comme un crime énorme aux yeux du juge suprême des âmes, comme une honteuse trahison du serment sacré que les administrateurs des paroisses (*vigarios*) ont juré, et une véritable apostasie de la religion de N. S. Jésus-Christ.

L'évêque déclarait donc hautement que ceux qui se refuseraient à obéir à cette décision du gouvernement non-seulement ne commettraient aucun délit, mais étaient des serviteurs héroïques de Dieu, méritant l'admiration du monde catholique et la bénédiction de leurs pasteurs.

2° L'évêque, par son exemple, par la haute position qu'il occupe et par le pouvoir qu'il exerce de prononcer des suspensions *conformata conscientia* (pouvoir dont il a fait usage contre des vicaires irrésolus) a empêché les ordres du pouvoir exécutif, agissant pour l'exécution de ses attributions légales, de recevoir leur effet.

3° L'évêque, par de tels procédés, a agi contre la constitution de l'empire de Brésil et la législation régulatrice en la matière dont il s'agit, et par là est tombé sons le coup de l'article 96 du code pénal brésilien, dont les dispositions doivent lui être appliquées dans leur maximum (six ans de prison avec travail forcé), attendu l'existence dans l'espèce des circonstances aggravantes prévues par les §§ 3, 4, 8 et 10 de l'art. 16 du même code.

Copie de l'acte d'accusation a été également transmise à l'évêque avec l'invitation de communiquer dans un délai de huit jours la réponse qu'il pouvait avoir à faire. L'évêque répondit fort laconiquement par une citation de l'évangile selon S. Mathieu : « *Jesus autem tacebat.* »

Le 18 février le procès est venu devant le *tribunal supremo de justiza*. Don Vital a comparu accompagné de l'évêque de Rio de Janeiro ; les sénateurs de Zacarias de Goes de Vasconcellos, ancien président du Conseil des ministres, et Candido Mendes de Almeida, s'offrirent comme défenseurs et furent agréés en cette qualité par le président de la cour.

Cette première audience fut occupée uniquement par la lecture de l'acte d'accusation, et la récusation, prononcée à la requête du ministère public, de l'un des juges dont l'impartialité pouvait être mise en doute, en raison de discours prononcés par lui dans le Sénat et d'écrits ultramontains qu'il avait antérieurement publiés.

La seconde audience a eu lieu le 21 février. La tribune était remplie d'auditeurs; l'accusé a comparu cette fois avec l'escorte de l'évêque de Rio de Janeiro et de l'évêque du Kansas (Etats-Unis.)

Don Vital est resté complètement muet à la demande du président s'il avait à formuler quelque observation relative à l'acte d'accusation. En revanche, M. le sénateur Zacarias chercha à démontrer que l'évêque ne pouvait être accusé que du simple délit de désobéissance aux ordres de l'autorité, fait pour lequel, et spécialement à l'égard des ecclésiastiques, l'article 128 du Code pénal prévoit seulement une peine de 6 jours à 3 mois d'emprisonnement.

Puis son collègue, M. Candido Mendes, entreprit d'établir l'incompétence du tribunal, et ne manqua pas, ainsi que M. Zacarias l'avait déjà fait avant lui, de représenter l'accusé comme un fidèle subordonné du pape, c'est-à-dire comme un héros du devoir et un martyr de la foi, ce qui souleva dans les tribunes un double orage d'applaudissements et de protestations.

Vers une heure après midi, les juges se retirèrent pour délibérer, et à quatre heures, en séance publique, eut lieu la votation du tribunal, à l'appel nominal. L'évêque Don Vital, de Fernambouc, a été condamné à la mojorité de *six voix contre deux* par le tribunal suprême du Brésil à quatre années d'emprisonnement avec travail forcé ; c'est la peine moyenne entre le minimum et le maximum prévus par l'art. 96 du Code pénal,

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 avril 1874, M. Tedesco, avocat à Arlon, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Tinant, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 avril 1874, la démission de M. Gielen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal dn 4 avril 1874, M. Henry, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, notaire à Gedinne, est nommé notaire à la résidence de Dinant, en remplacement de M. Didot, décédé, et M. Poncelet, candidat notaire, conseiller provincial, à Gedinne, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Henry.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 avril 1874, M. Debacker, candidat notaire à Dickelvenne, est nommé notaire à la résidence de Boucle-Saint-Blaise, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 avril 1874, M. Van Waesberghe, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du deuxième canton de Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Heuverswyn, décédé.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — DOMAINE PUBLIC. ACTION POSSESSOIRE. — VOIE DE FAIT. — BAIL. — JUGEMENT AU PROVISOIRE. — SCHORRE. — ENDIGUEMENT.

Est de la compétence du pouvoir judiciaire, le litige qui a pour objet la jouissance d'un terrain conquis sur un bras de mer et devenu propriété privée de l'Etat.

Ne constitue point une action possessoire, mais peut être directement portée comme demande personnelle et action conducti, *devant le tribunal civil, la demande fondée sur un contrat de bail et sur la jouissance à titre de bail, et tendant, en présence de voies de fait, au maintien provisoire en cette jouissance,* pendente lite.

Les juges peuvent statuer séparément sur le provisoire, si le fond n'est pas en état; il en est ainsi de la demande provisoire fondée sur la règle pendente lite nihil innovandum, *si l'importance et les difficultés du litige au fond doivent en retarder le jugement.*

La règle pendente lite nihil innovandum *est restée en vigueur, et l'obligation de respecter, pendant le litige, la jouissance du défendeur entraîne l'obligation, en cas de voie de fait, de remettre les lieux dans leur état antérieur.*

Il en est même ainsi à l'égard de l'Etat prétendant à la libre disposition d'un terrain qu'il considère comme domaine public.

Quelle est, quant à la durée des avantages y contenus, l'interprétation à donner au décret impérial du 8 fructidor an XIII, portant concession au général Van Damme aux fins d'endiguements dans le Zwyn?

(L'ÉTAT BELGE C. DE HERTOGH ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté par l'Etat, poursuites et diligences de MM. les ministres des finances et des travaux publics, des deux jugements du tribunal civil de Bruges rapportés plus haut, p. 522.

Devant la Cour, l'Etat dirigeait contre le jugement du 22 juillet 1873, les moyens présentés dans un écrit de conclusions conçu en ces termes :

« Attendu que par leur assignation introductive d'instance du 1er mai 1873, les intimés ont attrait l'Etat belge, en la personne de MM. les ministres des travaux publics et des finances dont les bureaux sont établis à Bruxelles, devant le Tribunal de première instance de Bruges, à l'effet d'y :

Voir dire et déclarer pour droit que le schoore dit : *Groote Plaat, Vogelplaat ou Voldersplaat*, situé au midi du Zwyn, sous les communes de Knocke et de Westcapelle, appartient à la concession Van Damme et que les demandeurs ici intimés ont le droit d'en jouir pendant 52 ans à dater du jour de l'endiguement, sous les conditions et charges du décret de concession; voir déclarer que l'Etat belge n'est ni recevable, ni fondé à contester aux demandeurs, ici intimés, leursdits droits, par suite se voir condamner : 1° à procéder contradictoirement avec les demandeurs, ici intimés, à l'arpentage dudit schorre, afin de déterminer le *quantum* des redevances à payer; 2° à fournir aux demandeurs, ici intimés, le compte des frais résultés de l'endiguement du Zwyn et de la part proportionnelle à supporter par les demandeurs dans lesdits frais, quelle part les demandeurs offrent d'acquitter aussitôt qu'elle aura été déterminée ; 3° aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir par les demandeurs, ici intimés, et résultés des retards et obstacles apportés par l'Etat belge à l'exercice des droits des demandeurs et des voies de fait mentionnés à l'exploit introductif, lesdits dommages-intérêts à libeller par état ; — au provisoire, se voir condamner, l'Etat belge, à faire cesser immédiatement les voies de fait par lui commises, à retirer les ouvriers qu'il y a placés, à remettre les lieux en leur état antérieur ; — voir dire et ordonner que l'Etat belge aura à s'abstenir, *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des requérants, ici intimés;

Attendu que par décret impérial du 8 fructidor an XIII, le préfet du département de l'Escaut fut autorisé à passer bail, pour le terme de 52 années à commencer le 1er vendémiaire suivant (23 septembre 1805), des terrains dont la concession était sollicitée par le général Van Damme, connus sous le nom des polders ou schorres désignés au plan annexé à la minute du décret, tous lavés en teinte verte audit plan, lesquels schorres ou polders situés entre les anciennes et les nouvelles digues et le bras de mer nommé Zwyn étaient, quant aux nos 1, 3, 9, 10 et 11 au nord dudit bras de mer, et quant aux nos 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 et 14 au midi dudit bras de mer; — ce sous les conditions et charges spécifiées au décret impérial et essentiellement celles pour le concessionnaire d'endiguer à ses frais et risques les poldres et schorres dont s'agit, de les bien entretenir et maintenir et de les remettre au domaine avec leurs digues en bon état à l'expiration du bail;

Attendu que le bail, autorisé par le décret impérial du 8 fructidor an XIII, fut en effet passé le 7 brumaire an XIV par le préfet du département de l'Escaut au général Van Damme, représenté par son fondé de pouvoirs, le sieurs Parisis, des terrains spécifiés audit décret et désignés comme dit est sur la carte y annexée, laquelle fut paraphée tant par le préfet que par le sieur Parisis au nom du général Van Damme;

Que c'est en vertu de ce bail du 7 brumaire an XIV et sur le pied de ce bail que le général Van Damme occupa les schorres qu'il endigua et qui reçurent les dénominations des polder Diomède, polder Austerlitz, polder Sophie, et desquels il recueillit les fruits comme il avait eu à sa charge les frais, risques et périls de leur création ;

Attendu que c'est aussi sur le fondement de ce bail concédé le 7 brumaire an XIV au général Van Damme, que les intimés, se disant être conjointement aux droits de celui-ci, agissent au procès actuel pour prétendre entre autres allégations de leur exploit introductif d'instance : 1° Que le bail, qui est de 52 ans à commencer du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805), selon les stipulations formelles empruntées au décret impérial du 8 fructidor an XIII, ne serait pas expiré au bout desdites 52 années, mais qu'il devrait revivre pour une nouvelle période de 52 ans à chaque endiguement d'un polder nouveau, qui sera susceptible d'être fait dans un avenir illimité; 2° Que ce bail, stipulé pour des terrains d'alluvion au nord et au midi du Zwyn, numérotés et teintés au plan déterminatif de l'objet du bail, a également pour objet des terrains se trouvant au milieu du bras de mer du Zwyn, lesquels ne sont pas une alluvion (*aanwas*,) mais un ilôt ou atterrissement (*opwas*,) et qui ne se trouvent ni numérotés, ni teintés en vert audit plan annexé; 3° Qu'en fût-il autrement, le bail du 7 brumaire an XIV, quoiqu'expiré en droit et en fait, devrait renaître aujourd'hui pour une nouvelle période de 52 années, et que ce bail, quoique n'ayant jamais eu pour objet les terrains dits : *Groote Plaat*, devrait cependant s'appliquer

auxdits terrains en vertu de certaines lettres n'ayant nul caractère et moins encore de force obligatoire d'actes de concession, écrites du département des travaux publics à feu M. Hippolyte Lammens, l'un des héritiers du général Van Damme et au notaire Bovyn comme représentant; de telle façon qu'en vertu de cette correspondance, l'Etat ne serait plus recevable à prétendre ni que le bail est expiré, ni que les terrains dont s'agit n'en ont jamais fait l'objet, ni qu'ils n'ont pas la nature alluvionnaire de ceux qui en faisaient l'objet; 4° Qu'enfin les héritiers Van Damme, à partir de la concession et au fur et à mesure de la formation du schorre, en ont eu constamment la possession publique, non interrompue et incontestée; qu'ainsi au besoin ils auraient acquis par la prescription le droit d'emphytéose sur le schorre comme compris dans la concession; 5° Qu'en conséquence, c'est au mépris des droits des demandeurs et de leur possession incontestable que l'Etat belge s'est permis le 26 avril 1873 de faire envahir ledit schorre par des ouvriers avec des attelages et charrues, pour y faire des travaux de culture, et que cette voie de fait illégale exige une prompte réparation;

Attendu que l'Etat appelant a dénié et contesté de la manière la plus formelle toutes et chacune de ces allégations et prétentions des intimés, ainsi que toutes autres d'ailleurs par eux produites dans leurs conclusions introductives d'instance; mais en outre a soutenu, comme il soutient encore, que toutes sont irrelevantes et sans portée pour justifier leursdites conclusions. en présence d'actes souverains posés par le pouvoir exécutif, dans le cercle légal de ses attributions, en vertu et en exécution de la loi, à l'égard du bras de mer du *Zwyn*, actes dont le pouvoir judiciaire ne pourrait connaître et que moins encore il pourrait infirmer ou réformer sans sortir de ses attributions et de sa compétence;

Attendu, en effet, que le premier objectif de l'action portée devant le tribunal de Bruges par les intimés, est évidemment de faire consacrer par un jugement le droit qu'ils prétendent leur appartenir d'endiguer au milieu du Zwyn, pour en faire un polder et en jouir pendant 52 ans, à titre de bail, l'endroit désigné par la dénomination de *Groote Plaat*;

Mais attendu qu'il est indéniable qu'au pouvoir exécutif seul il appartient de permettre ou de refuser, au point de vue de l'intérêt général et soit pour la salubrité publique, soit pour la navigation, soit pour l'évacuation des eaux du territoire et pour prévenir les inondations, tout projet d'endiguement dans les eaux du domaine public; que particulièrement il en était ainsi même dès l'an XIV, et pour chaque endiguement que le général Van Damme eût projeté dans les eaux du Zwyn, ce que le bail du 7 brumaire an XIV rappelle au surplus bien surabondamment; qu'il suit de là que, lorsqu'un projet d'endiguement est repoussé par le gouvernement comme nuisible à l'intérêt général, sa décision est souveraine, et que le pouvoir judiciaire ne peut ni en connaître, ni l'infirmer; qu'à cet égard, son incompétence est absolue;

Attendu que dans l'espèce il s'agit du bras de mer du Zwyn qui, depuis la séparation des deux pays en 1830, se trouve faire partie des territoires de la Belgique et de la Hollande, être soumis à la souveraineté de l'une et de l'autre, et dont le régime par conséquent a un caractère international, exigeant pour les actes qui le concernent le concours des deux gouvernements et dans certains cas la conclusion d'un traité sanctionné par la législature des deux pays;

Attendu qu'en conséquence et par suite de cette situation, c'est à la décision commune du gouvernement belge et du gouvernement néerlandais qu'il appartenait de statuer souverainement à l'égard du Zwyn; or, que feu Hippolyte Lammens, héritier du général Van Damme, ayant fait la demande et ayant présenté le projet de l'endiguement de l'endroit dit: *Groote Plaat* dans le Zwyn, le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais nommèrent une commission internationale ou mixte pour en connaître et que cette commission, par délibération du 6 janvier 1857, repoussa l'endiguement demandé et le projet proposé comme nuisible au régime du Zwyn, à l'écoulement des eaux des deux territoires et à l'intérêt général des deux pays;

Attendu qu'il suit de là que la prétention élevée du chef du général Van Damme à l'endiguement de l'endroit dit: *Groote Plaat*, pour en former un nouveau polder, a été condamnée par une décision internationale et souveraine contre laquelle aucun recours ne peut être porté compétemment devant le pouvoir judiciaire;

Attendu que le second objectif de l'action portée devant le tribunal de Bruges par les intimés, est de faire déclarer par jugement que le gouvernement belge aurait agi en violation de ce qu'ils appellent: « les droits de la concession Van Damme, » voire même en violation de la possession qu'ils se vantent d'avoir eue de l'endroit dit: *Groote Plaat* dans le Zwyn;

Mais attendu que les faits sur lesquels les intimés se fondent en les dénaturant, procèdent d'actes internationaux posés dans leur pleine souveraineté par le gouvernement belge et par le gouvernement néerlandais, d'un traité spécial conclu entre les deux pays, approuvé par la législature de l'un et de l'autre;

Qu'en effet, il a été décidé par les deux gouvernements que l'intérêt des deux pays, qui s'opposait désormais à tout endiguement nouveau dans les eaux du Zwyn, exigeait au contraire que le régime du Zwyn fût modifié par un grand travail d'ensemble qui s'exécuterait de commun accord et à frais communs, pour parvenir à l'assainissement de la contrée qui souffrait beaucoup, pour assurer l'écoulement des eaux de tous les environs et pour assurer au domaine respectif de chaque pays la valeur du lit de ce bras de mer situé sur son territoire;

Attendu que ces décisions ont été stipulées par le traité international du 24 mai 1872 et sanctionnées pour la Belgique par la loi du 17 janvier 1873, qui décréta en même temps les travaux à exécuter par le gouvernement belge de commun accord avec le gouvernement néerlandais et aux frais communs des deux pays;

Attendu que ce sont ces travaux que le gouvernement belge a exécutés, aux frais communs et aux risques et périls par conséquent des deux pays, en conformité des actes internationaux et de la loi du 17 janvier 1873; que ce sont ces travaux qui ont modifié le régime et la situation du Zwyn, bras de mer appartenant au domaine public, propriété de l'Etat et dont celui-ci n'a pas moins la possession indéniable après les travaux exécutés à ses frais et risques, que pendant lesdits travaux et avant;

Attendu qu'il suit de là que les actes posés de la sorte par le gouvernement, dans le cercle de ses attributions légales, en vertu des traités et de la loi, ne sauraient en aucune hypothèse constituer la violation de ce que les intimés appellent « les droits de la concession Van Damme,» pas plus que la violation d'une possession qu'auraient eue les intimés; pas plus que si les deux gouvernements de Belgique et de Hollande, s'étant convaincus que l'écoulement des eaux, l'intérêt des populations et du territoire, exigeaient le recreusement du chenal et l'approfondissement du lit du Zwyn, il n'y aurait eu par l'exécution de pareils travaux atteinte aux droits de la concession Van Damme, dans l'hypothèse même où celle-ci eût stipulé (*quod non*) une expectative éventuelle en faveur de Van Damme sur les alluvions futures du centre du Zwyn;

Qu'il suffit au surplus, pour caractériser les prétentions des intimés, de signaler qu'elles ne tendent à rien moins qu'à incriminer les actes du gouvernement belge, les actes du gouvernement néerlandais, le traité international du 24 mai 1872, et la loi du 17 janvier 1873, dans le but de frustrer le gouvernement belge et le pays des fruits des travaux exécutés aux frais et aux risques du Trésor, sur le domaine public lui-même, en exécution des traités et de la loi;

Qu'il est évident que tous ces actes ne peuvent faire l'objet d'un recours contre l'Etat devant la justice;

Que si l'on demande au pouvoir judiciaire de les condamner, comme violant les droits prétendus des intimés, le tribunal est incompétent en la matière;

Que si le pouvoir judiciaire doit les accepter comme posés par le gouvernement dans la sphère de ses attributions souveraines et en vertu de la loi, l'allégation desdits actes et des faits qui en sont la conséquence nécessaire et légitime, est manifestement irrelevante et sans portée;

Et attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'en l'état de la cause rien n'était justifié à l'égard des conclusions introductives des intimés, que d'ores et déjà on démontre le non-fondement et l'inanité;

Attendu spécialement que les soi-disant conclusions au provisoire ne sont ni recevables ni fondées:

Qu'en effet, elles tendent à faire reconnaître aux intimés une possession qui n'en est pas une à défaut de tous les caractères et éléments de la possession légale, puisque le titre des intimés serait un bail que l'Etat leur conteste et même pour les terrains objets de la demande, une simple promesse éventuelle et conditionnelle de bail, que l'Etat leur conteste également, et dont d'ailleurs ni l'éventualité ni la condition (de l'endiguement par les intimés) ne se sont jamais accomplies;

Que ces prétendues conclusions au provisoire tendent au contraire à enlever par provision à l'Etat la possession indéniable qui se joint dans son chef à la propriété, et qui, ne fût-elle qu'une simple rétention à raison des travaux d'ensemble qu'il a exécutés avec l'argent et aux risques du Trésor, en vertu de la loi, pour assécher le lit du Zwyn, ne pourrait encore lui être disputée ni avec raison, ni avec justice, ni avec légalité;

Attendu, d'ailleurs, que si les intimés prétendent fonder leurs conclusions au provisoire sur une prétendue possession, leurs

conclusions au provisoire formeraient en réalité une demande possessoire;

Or, que le possessoire ne peut être cumulé avec le pétitoire (art. 25 c. p. civ.;) et que si les intimés se prétendent possesseurs, il faut nécessairement qu'ils prétendent aussi exercer une action réelle, et partant agir au pétitoire par leur demande principale;

Que si les intimés dénient agir au possessoire et prétendent que leur action est exclusivement *ex contractu*, fondée sur la promesse éventuelle et conditionnelle de bail des terrains de la *Groote Plaat*, qui, dans leur système, résulterait du bail de l'an XIV et du décret impérial de l'an XIII, alors il est manifeste qu'il n'y a plus de provisoire qui puisse être scindé du fond de la demande, et qu'il y a lieu de maintenir l'unité de la cause et du débat, et de prononcer par un seul jugement sur les droits personnels qu'engendre le contrat en litige;

Attendu que des moyens et considérations qui précèdent il suit qu'il ne pouvait y avoir lieu pour le premier juge de statuer par jugement séparé sur les prétendues conclusions au provisoire des intimés; que subsidiairement il échéait de déclarer lesdits intimés non recevables en leursdites conclusions, et plus subsidiairement encore de les y déclarer non fondés: que, pour ne l'avoir pas fait, ainsi que l'appelant y avait conclu, le premier juge a infligé grief audit appelant;

Attendu que c'est à tort, et en tout cas que c'est prématurément que le premier juge a statué sur l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant et déduite de ce que le pouvoir judiciaire ne peut connaître des actes émanés du gouvernement dans la sphère de ses pouvoirs constitutionnels et en vertu tant des traités internationaux que des lois susvisées;

Attendu que c'est à tort que le premier juge reconnaît aux intimés, contrairement à la réalité des faits et à l'évidence du droit, ce que le jugement appelle « la jouissance ou la détention matérielle et actuelle de l'objet litigieux; »

Que c'est à tort que le premier juge méconnaît ainsi les droits indéniables de l'Etat sur le lit du Zwyn, asséché au moyen des travaux et des deniers du gouvernement, en exécution du traité du 24 mai 1872 et de la loi du 17 janvier 1873, qui ont décrété ces travaux et cet assèchement dudit bras de mer devenu international depuis 1830; et que c'est en violation des droits de l'Etat, qui est propriétaire, possesseur et détenteur de la propriété domaniale dont s'agit, comme c'est en violation de la loi, que le premier juge ordonne par provision, soi-disant au provisoire, la dépossession immédiate de l'Etat, et cela au profit des intimés, qui n'ont en réalité pour eux que leur prétention à une promesse éventuelle et conditionnelle de location, promesse qu'exclut leur prétendu titre qui est expiré depuis 1857, promesse dont l'éventualité d'ailleurs serait venue à défaillir et dont la condition ne s'est jamais et ne peut plus jamais se réaliser;

Par ces moyens et tous autres qu'il se réserve de faire valoir, sous la méconnaissance réitérée de toutes et chacune des allégations des intimés, Me COLENS, pour l'Etat appelant, conclut à ce qu'il plaise à la Cour recevoir l'appel, y faisant droit, mettre le jugement du 22 juillet 1873 dont appel au néant; émendant, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, adjuger à l'appelant ses conclusions prises en première instance, condamner les intimés aux dépens des deux instances; renvoyer la cause et les parties devant tel autre tribunal qu'il plaira à la Cour de désigner;

Et attendu que les intimés sans droit, ni titre, et au mépris de l'appel interjeté par l'Etat du jugement du 22 juillet 1873, prémentionné, se sont permis, sur le fondement dudit jugement, exécutoire par provision, de faire opposition à la vente publique du colza semé par l'Etat sur une partie du lit par lui asséché et endigué du Zwyn, et d'entraver ainsi ladite vente de laquelle ils ont détourné les acquéreurs; qu'ils ont ainsi causé à l'Etat un préjudice dont ils doivent réparation, Me COLENS pour l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner les intimés de ce chef en tous dommages-intérêts à libeller par état, toujours avec condamnation aux dépens des deux instances. »

Les intimés De Hertogh et consorts ont conclu à la confirmation.

M. l'avocat général DUMONT a donné ses conclusions en ces termes :

« Le 8 fructidor an XIII (26 août 1805), par un décret daté du camp de Boulogne, l'empereur Napoléon 1er autorise le préfet du département de l'Escaut à passer bail pour 52 années à partir du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805), au général Van Damme, de certains terrains inondés par la mer et situés dans le Zwyn, qui est un des bras de mer qui servent d'embouchure à l'Escaut et qui s'étend depuis la pleine mer jusqu'à la digue en briques nommée : *Bakkerspolder*. Ces terrains sont, dit le texte, désignés dans un plan annexé à la minute du décret. Ils sont, de plus, spécifiés par leurs numéros et leur contenance et indiqués dans le plan par un lavage en teinte verte. Le décret impose encore au général d'endiguer d'après les plans et sous la direction de l'ingénieur des ponts et chaussées ceux de ces terrains qui seront susceptibles d'endiguage et de payer chaque année, à partir du 1er vendémiaire an XVI (23 septembre 1807), fr. 7-20 par chaque arpent compris dans les premières digues, plus une somme annuelle de 1,500 francs pour les deux années accordées pour l'endiguage, et enfin une somme annuelle de 600 fr. pour la jouissance des portions de terrains qui ne peuvent pas être comprises dans l'enceinte des digues et ce jusqu'à nouvel endiguage (nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1er du décret). Il lui impose en outre l'obligation d'endiguer aux mêmes clauses et conditions que les premiers terrains tous ceux hors des digues qui, à dire d'experts nommés par le préfet du département, seront par la suite jugés susceptibles d'être endigués et présenteront une quantité de terrain suffisante pour couvrir les frais ordinaires de ces entreprises (no 5 du même article).

Ce décret reçut son exécution peu de temps après. Le 7 brumaire an XIV, le préfet de l'Escaut passa au général Van Damme, représenté par son fondé de pouvoirs le notaire Parisis de Cassel, un acte de bail qui reproduit textuellement les stipulations et conditions formulées dans la décision impériale, en y ajoutant quelques règles d'exécution qui n'en modifient en rien le sens et les effets.

Avant de continuer l'exposé des faits de la cause, nous tâcherons de déterminer en peu de mots quelle est la portée de ce bail dont nous venons de rapporter les dispositions les plus importantes. Il distingue deux espèces de terrains : ceux qui sont, au moment de la concession, susceptibles d'un endiguage immédiat et ceux qui pourront par la suite être jugés susceptibles d'endiguage. Les premiers sont énumérés dans le décret sous les nos 1 à 14. Il détermine leur situation : les nos 1, 3, 9, 10 et 11 au nord du Zwyn; les nos 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 et 14 au midi du même bras de mer. Il fixe pour les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 la contenance exacte, et il les désigne encore en se référant à un plan annexé à la minute, où ils sont, dit-il, lavés en teinte verte. Pour les terrains de cette première catégorie, le général Van Damme sera locataire pendant 52 ans, à partir du 1er vendémiaire an XIV (1). Pour leur endiguage, il lui est accordé un délai de deux ans, pendant lesquels il paiera une somme annuelle de 1,500 fr. (2), et cette somme représente le prix de la jouissance des fruits que de pareils terrains produiront, même avant l'endiguement et la mise en culture (menus herbages, etc.). A partir de l'expiration de la deuxième année, c'est-à-dire à partir de l'époque où l'endiguage sera fait et où les terrains pourront être mis en culture, il paiera pour chaque arpent compris dans les digues fr. 7-20 par an. Le décret et le bail s'occupent ensuite des terrains qui, au moment de la concession, ne sont pas encore susceptibles d'endiguage. Pour ces terrains qui produisent déjà quelques fruits, le concessionnaire doit, aux termes du no 4 de l'art. 1er du décret et de l'art. 5 du bail, payer annuellement une somme globale de 600 francs, et ce jusqu'à ce que ces terrains soient compris dans un nouvel endiguage; il doit, de plus, endiguer ceux de ces terrains qui, à dire d'experts nommés par le préfet, seront par la suite jugés susceptibles d'être endigués et présenteront une superficie suffisante pour couvrir les frais de l'endiguage; et les nouveaux endiguements à faire ultérieurement et dont l'importance ne peut encore être déterminée, seront, disent le décret et le bail, exécutés aux mêmes conditions que l'entreprise relative aux terrains dont il a été question dans les premiers articles. Ces conditions identiques pour les deux espèces de terrains ne peuvent être, croyons-nous, que la jouissance pendant 52 ans à partir de l'endiguement, et le paiement pendant cette période de fr. 7-20 par arpent.

Pour contester que le décret et le bail ne distinguent pas les deux espèces de terrains, pour soutenir qu'ils ne parlent que d'un bail pur et simple, celui des terrains qu'ils spécifient par numéros, contenance et renvoi au plan, il faut, nous paraît-il, faire complètement abstraction des plus importantes de leurs dispositions et méconnaître absolument son esprit et son but. Ils ont été faits pour stimuler l'esprit d'entreprise et pour encourager les hommes riches à consacrer leurs capitaux à des travaux qui peuvent conquérir à l'agriculture des terrains considérables, mais dont les résultats sont toujours fort incertains. Ils ont pour objet des terrains situés sur un littoral dont la mer se retire, mais qui est exposé à des inondations fréquentes, qui détruisent tous les travaux de l'industrie humaine. Ils sont faits pour un temps

(1) Art. 1er *in principio* du décret, art. 1er du bail.
(2) Art. 1er, no 3, du décret; art. 4 du bail.

très-long, et à l'époque où on les faisait, on pouvait et on devait prévoir que l'endiguement serait possible, non-seulement pour les terrains déjà formés et dont on pouvait fixer la situation et mesurer la contenance, mais encore pour une quantité d'autres qui se formeraient le long des rives du fleuve et dans le milieu de son lit. Et on l'a prévu en effet: on a écrit dans le décret une disposition formelle relative aux terrains hors des premières digues qui seront dans l'avenir susceptibles d'être endigués, et l'on a stipulé qu'ils seraient endigués aux mêmes conditions que ceux qui étaient immédiatement endiguables. En présence d'une pareille stipulation, il nous paraît absolument impossible d'admettre que le concédant n'ait voulu donner de droits que sur les terrains énumérés et désignés en tête de la concession, en tête de l'octroi impérial.

La disposition du décret qui donne au général Van Damme le droit d'endiguer les terrains qui viendront à maturité dans l'avenir, s'étend-elle à tous ceux qui deviendront endiguables dans le Zwyn depuis son embouchure dans la pleine mer jusqu'au *Bakkerspolder*, ou seulement les alluvions qui se formeront le long des rives et non les îlots qui naîtront dans le milieu du fleuve? Le texte de ce document et l'exécution qu'il a reçue nous paraissent démontrer à l'évidence que cette question ne peut être résolue que dans le premier sens. Le texte, en effet, ne fait aucune distinction. Il parle de tous les terrains situés hors des digues qui par la suite seront jugés susceptibles d'être endigués; en second lieu, l'exécution donnée de tout temps au décret et au bail confirme cette interprétation. En effet, les polders qui ont été créés jusqu'à ce jour, les endiguements qui ont été faits avec le consentement du gouvernement et sous la direction de ses ingénieurs ne comprennent pas seulement les terrains d'alluvions qui s'étaient formés le long des rives du Zwyn, ils ne comprennent pas seulement les terrains lavés en teinte verte au plan qui accompagnait le décret et indiqués par leur situation et leur étendue dans le texte de ce document, ils comprennent encore une quantité d'autres terrains qui se sont trouvés à maturité à l'époque où les travaux des concessionnaires ont été faits, à l'époque où les différents polders ont été créés, et chaque entreprise d'endiguement faite par le général Van Damme ou par ses ayants-droit a consisté dans un barrage établi en travers du Zwyn ou de l'une des criques qu'il forme, et elle a par conséquent renfermé non-seulement des alluvions qui s'étaient formées sur les rives du fleuve, mais encore des îlots qui s'étaient formés au milieu de son cours et des terrains encore recouverts par les eaux, en un mot, toute la partie du lit du fleuve ou du bras de mer renfermée dans le barrage. Il en a été ainsi pour le polder Austerlitz créé en 1805, pour le polder Sophie créé en 1807, pour le polder d'Ardenburg créé en 1813, pour le polder Diomède créé en 1827.

L'inspection des plans fournis au procès, et qui constatent l'état des lieux à différentes époques, démontre que tous ces polders ont été créés par un barrage transversal du fleuve ou de l'une de ses criques; que tous contiennent des terrains qui ne sont pas indiqués par numéros au plan de l'an XIII et que quelques-uns contiennent des parties de terre plus ou moins étendues, entièrement entourées d'eau à marée haute, en un mot, de véritables îlots.

Enfin, l'Etat a encore confirmé l'interprétation en vertu de laquelle le général Van Damme est regardé comme concessionnaire de tous les terrains du Zwyn, en lui permettant de sous-louer par location publique, pendant de longues années, le droit de faire pâturer le bétail sur tous les schorres qui s'y étaient formés, c'est-à-dire sur les terrains abandonnés par les eaux, mais non encore endigués, et notamment sur la Groote-Plaat.

C'est en se fondant sur le décret et sur le bail que nous venons d'examiner, qu'à la date du 4 novembre 1853, le sieur Hippolyte Lammens, un des héritiers du général Van Damme, agissant tant en son nom qu'au nom des autres ayants-droit à la concession, s'adressa, par requête, au gouverneur de la Flandre occidentale pour lui exposer qu'une quantité considérable de schorres, situés sur le territoire belge dans les communes de Knocke et de Westcapelle et qui faisaient partie de la concession de leur auteur, étaient parvenus à pleine maturité; que, dans la vue de remplir leurs obligations envers l'Etat et d'exercer les droits qui leur avaient été reconnus, ils avaient l'intention d'endiguer lesdits schorres aux clauses et conditions du premier endiguage et que, comme préalable, ils sollicitaient l'envoi d'experts chargés de s'assurer de la maturité des schorres et de la quantité susceptible d'endiguage. Les terrains que les héritiers Van Damme demandaient ainsi à faire examiner pour en faire ensuite l'endiguement sur les plans des ingénieurs de l'Etat constituaient l'îlot dont il s'agit au procès actuel : le Volders-Plaat ou Groote-Plaat.

Cette requête ayant été transmise à l'administration centrale, celle-ci rechercha quelle était la portée de la concession Van Damme et examina notamment la question de savoir si le décret donnait au concessionnaire le droit de jouir des terrains endigués pendant 52 ans à partir de chaque endiguement, ou seulement pendant 52 ans à partir du 1er vendémiaire an XIV, date à laquelle avaient commencé les effets de la concession. Cette question n'avait jamais été soulevée jusque-là; mais le délai de 52 ans à partir du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) n'avait plus très-longtemps à courir, et il devenait urgent d'examiner quels seraient les effets de l'expiration de ce délai. L'examen que fit de cette question l'autorité supérieure ne fut pas d'abord favorable aux prétentions des sieurs Lammens et consorts. Le 16 avril 1855, le ministre des finances écrivit à son collègue des travaux publics qu'il considérait la concession du 8 fructidor an XIII comme devant cesser tous ses effets le 23 septembre 1857 et que, pour cette époque, il ferait procéder aux diligences nécessaires pour faire rentrer l'Etat dans la jouissance des biens de cette concession. M. le gouverneur de la Flandre occidentale fut chargé de faire connaître cette décision ministérielle aux intéressés. M. Lammens, au nom de ceux-ci, pria le ministre d'examiner de nouveau la question et lui adressa une note ou un mémoire à l'appui de ses prétentions, qui fut soumise à l'appréciation de l'avocat du gouvernement, M. Allard. Ce jurisconsulte, après un examen approfondi de la question, déclara qu'à son avis, les héritiers Van Damme avaient droit de jouir, pendant 52 ans, de chaque partie de terrain dont ils auraient fait l'endiguement pendant la durée de la concession. Il dit que si l'on combine les différentes dispositions du décret, on doit reconnaître qu'il n'accorde pas au général Van Damme un bail pur et simple, mais qu'il le charge, en outre, de l'exécution d'une série d'entreprises d'endiguage dont le prix est la jouissance des terrains endigués; que chacune de ces entreprises devait être payée au même prix, c'est-à-dire donner droit à une jouissance de même durée, parce que toutes présentaient les mêmes dangers et nécessitaient les mêmes frais et que l'entrepreneur ne pouvait les exécuter toutes à la fois et donner ainsi à sa jouissance, pour chaque partie endiguée, une seule et même durée, puisque l'endiguage n'était possible qu'au fur et à mesure de la maturité des terrains; que la clause qui n'oblige le concessionnaire à endiguer les terrains venus à maturité que quand ils sont suffisants pour couvrir les frais de l'entreprise, prouve que le gouvernement a voulu que les endiguages successifs à faire par les concessionnaires ne fussent pas soumis à d'autres chances défavorables que celles que leur réservaient les éventualités de l'avenir, c'est-à-dire la destruction des digues par les hautes marées et autres événements de ce genre, et que, dans aucun cas, elle ne peut être par elle-même la cause d'une perte certaine et inévitable, ce qui arriverait évidemment si les concessionnaires pouvaient être contraints à endiguer des terrains dont ils ne pourraient ensuite jouir que pendant un temps insuffisant pour récupérer les frais d'endiguage; que l'article 6, qui n'oblige les concessionnaires à endiguer les schorres venus à maturité que quand ces terrains sont assez étendus pour couvrir les frais de l'entreprise, leur permettrait, dans les dernières années de la concession, de ne construire des digues nouvelles que dans le cas où les terrains à endiguer seraient assez considérables pour que leurs fruits se compensent en peu d'années avec les frais de l'endiguement, et que le décret ainsi entendu et exécuté ne remplirait pas le but d'intérêt public que le gouvernement a eu en vue en accordant la concession, celui de livrer à l'agriculture la plus grande quantité possible de schorres. Il conclut en disant que le décret accorde à la fois un bail pur et simple des terrains mûrs pour l'endiguage au moment de la concession et de ceux qui seraient successivement conquis sur le fleuve, et un octroi de concession, aux termes duquel le gouvernement abandonne à Van Damme, moyennant une redevance annuelle de 600 francs, la totalité des schores nés et à naître dans le périmètre du plan annexé au décret, avec charge de les endiguer successivement lorsqu'ils viendront à maturité. Il ajoute que cette concession est même, à ses yeux, perpétuelle, en ce sens que les requérants pourront rester concessionnaires, au prix susdit de 600 francs, aussi longtemps que, dans le périmètre assigné à leur concession, il y aura un schorre à endiguer.

A la suite de cette consultation, le ministre des finances revint sur l'avis qu'il avait émis précédemment et, par dépêche du 12 mars 1856, il fit connaître à son collègue des travaux publics que le nouvel examen qu'il avait fait de cette affaire le portait à se rallier à l'avis de M. Allard, avec cette restriction seulement qu'on ne peut admettre, comme le fait le jurisconsulte, que la concession est perpétuelle; qu'il faut au contraire reconnaître qu'elle peut seulement continuer par périodes successives de 52 ans à partir de chaque endiguement fait pendant la période du 23 septembre 1805 au 23 septembre 1857, et pas au delà. En conséquence, il conclut en disant qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'experts requise par les pétitionnaires.

Le gouverneur de la Flandre occidentale donna officiellement

avis de cette décision aux intéressés. Il nomma des experts pour s'assurer de la maturité du schorre et désigna l'ingénieur en chef de la province pour assister à leurs opérations. Ces experts constatèrent que la *Groote plaat* était un schorre parvenu à maturité et qu'il présentait une étendue de terrain suffisante pour couvrir les frais de l'entreprise, à savoir 79 hectares 31 ares 41 centiares sur le territoire belge et 33 ares 64 centiares sur le territoire des Pays-Bas.

La circonstance qu'une très-minime partie du terrain à endiguer était située sur le territoire néerlandais, et les déclarations de l'ingénieur en chef, que les travaux d'endiguement exerceraient une influence fâcheuse sur l'écoulement des eaux intérieures non-seulement du territoire belge, mais encore du territoire hollandais, furent sans doute les motifs qui déterminèrent le ministre des travaux publics à provoquer l'institution d'une commission mixte pour examiner quelles pourraient être les conséquences de l'endiguement projeté et à quelles conditions on pourrait l'autoriser. Cette commission, dans son rapport du 6 janvier 1857, émit à l'unanimité l'avis qu'un endiguement qui aurait pour effet de joindre l'îlot de la *Groote plaat* à la rive méridionale du *Zwyn* nuirait à l'écoulement des eaux et qu'il ne peut pas en conséquence être toléré. Elle émit ensuite, à la majorité des voix, l'avis qu'un endiguement circulaire de l'îlot n'y porterait pas plus obstacle que l'état actuel de la *Groote plaat*, mais que cependant cet endiguement circulaire n'est pas à conseiller, *is onraedzaam beschouwt*, et elle termine son rapport par une double déclaration relative aux droits des héritiers Van Damme, celle des membres néerlandais qui font acter au procès-verbal qu'il leur semble que la *Groote plaat* ne fait pas partie de la concession Van Damme et celle des membres belges qui font acter que la commission n'a pas, d'après eux, à se prononcer sur les droits des concessionnaires. Dans une dépêche postérieure, en date du 24 juin 1857, ces mêmes membres belges de la commission font connaître au gouverneur leur opinion sur les droits des Van Damme. Ils pensent que, d'après le texte de l'octroi qui accorde la concession, il eût fallu la restreindre aux terrains indiqués dans le décret par numéros et contenance, et colorés en teinte verte dans le plan annexé au décret, et par conséquent décider que la *Groote plaat* n'en fait pas partie; mais ils ajoutent que, d'après les actes d'exécution dont ils ont pu prendre connaissance, on a procédé comme si les droits des concessionnaires s'étendaient à tout le *Zwyn*.

Le conseil permanent des travaux publics de Belgique fut à son tour consulté sur cette affaire, et le 21 août 1857 il déclare qu'il ne croyait pas avoir à examiner la question de savoir si la *Groote plaat* faisait partie de la concession Van Damme, cette question ayant été résolue affirmativement par le département des finances, dans les attributions duquel elle rentrait, et il fit remarquer que déjà la maturité de ce schorre avait été constatée et qu'il ne restait plus, aux termes de l'octroi, qu'à inviter l'ingénieur en chef à dresser le projet de l'endiguement en lui rappelant qu'ainsi que cela a été reconnu par une commission dont il a fait partie, l'endiguement ne pourra pas être rattaché aux rives du *Zwyn*, et qu'il faudra conserver aux eaux belges un écoulement convenable.

Bien que les concessionnaires Van Damme eussent été informés officiellement que le ministre des finances qui, aux termes mêmes du décret de concession, était chargé de l'exécution de ce décret, avait, après un long examen et une instruction minutieuse, reconnu leurs droits, bien que le ministre, faisant droit à leur requête, eût même fait constater la maturité du schorre dans les formes déterminées par la concession, comme le terme endéans lequel l'endiguement devait être fait n'était plus fort éloigné, ils crurent devoir, par un exploit du 29 août 1857, mettre l'Etat belge en demeure de leur octroyer l'autorisation de procéder à l'endiguage, en rappelant dans leur exploit tous les antécédents de l'affaire et en déclarant qu'il résultait de ces antécédents qu'il n'avait pas dépendu d'eux que l'endiguage ne fût effectué depuis longtemps. Sur cette sommation, le gouvernement reconnut de nouveau le droit des héritiers Van Damme. Le 19 septembre 1857, quatre jours avant l'expiration des cinquante-deux ans qui avaient été fixés pour terme à la concession, le gouverneur de la Flandre occidentale informa pour la deuxième fois le représentant des concessionnaires que le ministre des finances avait décidé que la *Groote plaat* faisait partie de la concession, que la maturité des terrains à endiguer avait été constatée, que l'ingénieur en chef venait d'être invité à dresser le projet d'endiguement et prendrait les dispositions convenables pour assurer la liquidation des frais de ce travail. La dépêche qui contenait ces informations était accompagnée d'une copie du rapport des experts qui avaient constaté la maturité de la *Groote plaat* et il annonçait en même temps l'envoi d'une copie du plan qu'ils avaient dressé.

Ces assurances données aux héritiers Van Damme furent encore confirmées par une correspondance avec l'ingénieur des ponts et chaussées. Ce fonctionnaire avait été invité par le ministre des travaux publics à faire le plan de l'endiguement. Il écrivit à M. Lammens pour savoir si ce travail lui serait payé et il reçut une réponse affirmative à la suite de laquelle le plan de l'endiguement fut dressé par l'ingénieur Declercq. Nous lisons dans la lettre d'envoi que cet ingénieur écrivit à son chef en lui adressant son travail, que le développement de la limite du *plaat* à endiguer dans la Flandre occidentale et tenant la limite des deux royaumes, est d'environ 4,100 mètres, que le schorre en maturité pour l'endiguage ne porte aucune entrave à l'écoulement ou à l'envasement du *Zwyn*, et que le travail laisse à droite et à gauche les criques ouvertes.

Cependant on ne met pas la main à l'œuvre. Le ministre des travaux publics de Belgique avait conçu la pensée de substituer à l'endiguement circulaire de la *Groote plaat*, un endiguement général et international de tout le *Zwyn*, et pour qu'il ne fût construit aucun ouvrage qui pourrait devoir être démoli ou modifié dans le cas où cet endiguement général serait fait, il avait donné des instructions aux ingénieurs pour qu'aucun plan ne fût délivré aux héritiers Van Damme, au moins provisoirement. Le gouvernement néerlandais, à qui le nouveau projet d'endiguement général fut communiqué, déclara qu'il ne pouvait concourir à sa réalisation à cause des droits que le gouvernement belge avait reconnus à la concession Van Damme. Les ministres belges recherchèrent s'il y avait moyen d'aplanir cette difficulté. Celui des travaux publics demanda à celui des finances ce qu'il y avait à faire de la concession Van Damme, et le ministre des finances déclara qu'il persistait dans l'avis qu'il avait autrefois émis sur l'interprétation du décret impérial et de l'acte de concession de l'an XIII et de l'an XIV, et que si cette opinion avait été repoussée par la jurisprudence des tribunaux néerlandais, il était fort douteux que les tribunaux belges adoptassent cette jurisprudence si l'affaire leur était soumise. Pour le cas où le département des travaux publics ne partagerait pas cet avis, il conseilla au titulaire de ce département de rejeter la demande d'endiguement que les héritiers Van Damme avait présentée et d'attendre qu'ils intentassent à l'Etat une action pour faire décider l'affaire par les tribunaux.

Le ministre des travaux publics n'avait sans doute point sur la question un avis différent de celui de son collègue des finances, car non-seulement il ne rejeta pas la requête des concessionnaires Van Damme, mais sur de nouvelles réclamations qu'il avait reçues d'eux, il écrivit à leur mandataire, le notaire Bovyn, d'Eecloo, le 11 mars 1861, « que les héritiers du général Van Damme peuvent demeurer complètement rassurés sur les intentions de l'administration; qu'il a été reconnu que le schorre du *Zwyn*, dit *Vogel schorre* ou *Groote plaat*, situé dans la Flandre occidentale, appartient à la concession Van Damme, et que les héritiers du général ont le droit de l'endiguer, conformément aux conditions du décret de concession, pour en jouir pendant 52 ans à partir du jour de l'endiguement, » et le ministre ajoute : « Je confirme pour autant que de besoin cette reconnaissance; si l'autorisation d'endiguer a subi des retards, cela est provenu des difficultés que soulevait le plan et vous pouvez compter qu'avant peu l'autorisation d'endiguer sera accordée. »

Trois ans après, les promesses du gouvernement n'avaient encore reçu aucune exécution et le mandataire des concessionnaires Van Damme crut devoir s'adresser au ministre pour les lui rappeler. Dans sa réponse à cette nouvelle réclamation, ce haut fonctionnaire fait observer d'abord qu'il ne peut être question que de la partie belge de la *Groote plaat*, la seule qui ait fait l'objet de la demande d'endiguage du 4 novembre 1853, la seule dont les experts aient constaté la maturité, la seule à l'égard de laquelle les droits des héritiers Van Damme aient été reconnus par l'administration des finances; mais pour cette partie, il déclara qu'il aime à réitérer les assurances écrites dans la dépêche du 11 mars 1861 et qui n'étaient, dit-il, que la confirmation de celles qui avaient été données antérieurement déjà par ses prédécesseurs, d'accord avec l'administration des finances. Il ajoute qu'il ne peut être question d'une autorisation à délivrer aux héritiers Van Damme pour qu'ils puissent procéder à l'endiguement; qu'ils se trouvent suffisamment autorisés à cet effet par l'arrêté du 8 fructidor an XIII et par l'arrêté du 7 brumaire an XIV; qu'ils ont seulement à se conformer au plan d'endiguement que le gouvernement leur prescrira et qu'à cet égard le mandataire des Van Damme n'ignore pas que les difficultés qui ont entravé jusqu'ores l'adoption de ce plan ont été tout à fait indépendantes de la volonté du gouvernement belge. Enfin, le ministre termine en disant que ces difficultés sont à la veille de s'aplanir et que bientôt son département sera mis à même de prendre une résolution définitive.

Les difficultés dont parlait le ministre ne furent aplanies qu'en 1871. A cette époque la commission internationale qui avait été instituée par les gouvernements belge et néerlandais pour élaborer un projet d'endiguement général du *Zwyn* finit son travail et le gouvernement belge put présenter aux Chambres un projet de

loi tendant à demander les crédits nécessaires pour l'exécuter. Le ministre des travaux publics, qui n'était plus celui qui avait été jusqu'en 1864 en relation avec les concessionnaires, manifeste déjà dans l'exposé des motifs de la loi présentée à la Chambre, dans la séance du 23 avril 1873, une opinion opposée à celle de ses prédécesseurs. Nous lisons en effet dans cet exposé des motifs : « Aux termes de l'art. 538 et de l'art. 1er du décret du 11 janvier 1811, les schorres ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée sont, comme lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public. Mais certains riverains élèvent à la jouissance ou à la propriété de quelques schorres du *Zwyn* des prétentions qu'ils basent sur des droits découlant pour eux, à ce qu'ils disent, de concessions octroyées à leurs auteurs. Les instructions auxquelles il a été procédé ne permettent pas de considérer ces prétentions comme fondées et l'on peut affirmer que tous les schorres du *Zwyn* appartiennent au domaine de l'Etat. La question est actuellement soumise au département des finances. Si contrairement aux prévisions actuelles, des riverains étaient finalement reconnus propriétaires de certains schorres, ils auraient nécessairement à intervenir dans les frais de l'endiguement au prorata de la valeur des schorres leur attribués. »

Il n'est pas contesté entre les parties que ce passage se rapporte aux prétentions des concessionnaires Van Damme, bien qu'il les expose dans des termes tout à fait inexacts. En effet, ces concessionnaires n'ont jamais prétendu que les schorres de la *Groote plaat* n'étaient pas un bien domanial, une propriété de l'Etat; ils n'ont jamais demandé à en être reconnus propriétaires et la seule conséquence qu'ils veulent tirer de la concession accordée à leur auteur est qu'ils ont le droit de jouir de cet îlot pendant 52 ans à partir de l'endiguement, moyennant certaines redevances annuelles et moyennant l'obligation de payer tous les frais de l'endiguement ou d'intervenir dans les frais de l'endiguement général du *Zwyn*, au prorata de la valeur des schorres dont la jouissance leur sera attribuée. Quoi qu'il en soit, cet exposé des motifs semble contester des droits qui jusque-là avaient été reconnus par les ministres précédents aux héritiers Van Damme et annoncer que la jouissance à laquelle ils prétendaient ne leur serait pas volontairement concédée.

La pensée du ministre se formula plus clairement dans une lettre qu'il adressa au notaire Bovyn, d'Eecloo, représentant des concessionnaires. Il lui écrivit le 21 avril 1873 que l'autorisation d'endiguer la *Groote plaat* qu'il avait dans le temps demandée au gouvernement ne pouvait lui être accordée, la *Groote plaat* n'ayant jamais fait partie de la concession octroyée à feu le général Van Damme et cette concession étant d'ailleurs expirée depuis 1857.

Cette lettre fut immédiatement suivie de l'envoi d'ouvriers par l'Etat dans les terres de la *Groote plaat*. Sous la direction d'un ingénieur de l'Etat, ils firent dans cet îlot des travaux de culture sur un espace de 3 hectares et y semèrent du colza.

C'est dans ces circonstances que les héritiers Van Damme ont intenté procès au gouvernement belge devant le tribunal de première instance de Bruges. Par leur exploit introductif d'instance, en date du 1er mai dernier, ils ont demandé devant ce tribunal qu'il fût déclaré que la *Groote plaat* fait partie de la concession de leur auteur et que l'Etat fût condamné : 1° à procéder contradictoirement avec eux à l'arpentage dudit schorre, afin de déterminer le *quantum* des redevances à payer; 2° à fournir le compte des frais de l'endiguement et de la part à supporter par eux, part qu'ils offrent d'acquitter; 3° aux dommages-intérêts soufferts et à souffrir et résultés des entraves et obstacles apportés à l'exercice de leurs droits et des voies de fait commises par l'Etat. Au provisoire, ils demandèrent que l'Etat belge fût condamné à faire cesser immédiatement lesdites voies de fait, à retirer les ouvriers qu'il a envoyés sur la *Groote plaat* et à remettre les lieux en leur état antérieur; enfin qu'il fût dit et ordonné que l'Etat belge aura à s'abstenir *pendente lite* de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des requérants.

L'Etat ne signifia pas ses défenses dans les délais déterminés par les art. 77 et 79 du code de procédure civile. Les demandeurs lui donnèrent avenir, par acte du 5 juin, à comparaître à l'audience du 9 du même mois pour y plaider, vu l'urgence, sur les conclusions prises au provisoire. L'Etat demanda alors la communication des pièces justificatives de la qualité des demandeurs, des documents mentionnés dans l'exploit introductif d'instance et soutint que la cause n'avait pas été régulièrement portée à l'audience, que l'urgence n'avait pas été demandée et n'existait pas, et il demanda une simple remise de la cause.

Le 16 juin 1873, le tribunal, statuant sur cet incident par jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, déclara l'Etat non recevable et non fondé dans sa demande de remise et lui ordonna de conclure et de plaider sur le provisoire, en se fondant sur ce qu'il avait été allégué et non contredit que les demandeurs avaient fourni à la partie défenderesse toutes explications et justifications demandées et exigées par elle par rapport à la qualité qu'ils avaient prise au procès, et sur ce que toutes les circonstances tendaient à démontrer que la demande de communication de pièces formulée par l'Etat n'avait été faite que pour retarder le jugement.

L'Etat interjeta appel de cette première décision par acte du 21 juin. A l'audience du 23 juin, où la cause fut de nouveau appelée, ses représentants sollicitaient encore une remise, mais le tribunal, inhérent à son jugement du 16 juin, leur ordonna de conclure et de plaider séance tenante sur la demande provisoire. Ils le firent sous la réserve de l'appel qu'ils avaient interjeté et sous la réserve de tous droits, exceptions et moyens généralement quelconques; ils opposèrent l'incompétence du tribunal et ils conclurent à ce qu'il fût dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu de statuer au provisoire par un jugement séparé. Subsidiairement, ils demandèrent que les conclusions prises au provisoire par leurs adversaires fussent déclarées non recevables et non fondées.

Le tribunal, par son jugement du 22 juillet 1873, rejeta tous les moyens de défense, toutes les exceptions, et il adjugea aux demandeurs les conclusions qu'il avait prises au provisoire dans leur exploit introductif d'instance.

Ce jugement a été frappé d'appel par l'Etat.

La cour a donc à statuer sur deux appels : l'un formé contre le jugement rendu le 16 juin, l'autre contre le jugement rendu le 22 juillet.

Le premier de ces appels n'est évidemment pas fondé. Le jugement du 16 juin, qui décide qu'il n'y a aucun motif d'accorder au défendeur la remise qu'il demande, est parfaitement justifié. Cette demande de remise était fondée sur ce que les demandeurs n'avaient pas justifié leur qualité. Or, leur conseil avait communiqué à ses confrères le testament de M. Hippolyte Lammens qui établissait les droits de Mlle Pacifique Bataille et une note qui faisait connaître les liens de parenté qui existaient entre le général Van Damme et tous les autres demandeurs. L'exactitude des renseignements contenus dans cette note n'avait pas été contestée. De ce premier chef donc, la demande de remise n'était pas justifiée. Etait-elle fondée, comme le prétendait encore l'appelant, sur ce que les documents invoqués dans l'exploit et notamment les plans de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale n'avaient pas été communiqués? Non, car ces plans n'étaient pas invoqués dans l'exploit; et pour les autres documents qui y étaient invoqués, les uns étaient en possession de l'Etat lui-même, les autres, au nombre de vingt-deux, lui avaient été régulièrement communiqués et la communication était constatée par une reconnaissance de son avoué.

Quant au second appel, celui du jugement du 23 juillet, il soulève plusieurs questions qui ont été l'objet d'une discussion approfondie devant vous et qui présentent un très-grand intérêt.

La première est celle de savoir si le pouvoir judiciaire est compétent pour juger le procès soulevé par la demande des héritiers Van Damme. D'après l'Etat, il ne l'est point. Le premier objectif de l'action, dit-il, est de faire consacrer par un jugement le droit que les héritiers Van Damme prétendent avoir d'endiguer l'îlot appelé *Groote plaat*, situé au milieu du *Zwyn* pour en faire un polder et en jouir pendant 52 ans à titre de bail. Or, le *Zwyn* est un bras de mer; il résulte de là qu'il est du domaine public; le pouvoir exécutif peut seul, dans le cercle légal de ses attributions, en vertu et en exécution de la loi, régler le régime de ce bras de mer au point de vue de l'intérêt général, soit pour la santé publique, soit pour la navigation, soit pour l'évacuation des eaux du territoire et pour prévenir les inondations. Il peut donc seul admettre ou refuser tout projet d'endiguement. De plus le *Zwyn*, ajoute-t-il, est depuis 1830, depuis la séparation de la Belgique et de la Néerlande, un bras de mer international soumis à la souveraineté des deux gouvernements, de telle sorte que pour les actes qui concernent le régime de ce cours d'eau ou de cette partie du domaine public, le concours de tous les deux et dans certains cas la conclusion d'un traité sanctionné par la législature des deux pays est nécessaire; que, dans notre espèce, ces principes ont été appliqués par les deux gouvernements; que sur la demande du sieur Hippolyte Lammens et sur la présentation de son projet d'endiguement, ils ont nommé une commission internationale ou mixte qui a repoussé le projet et contre la décision souveraine de laquelle aucun recours ne peut être exercé devant le pouvoir judiciaire. Il dit enfin que le deuxième objectif des intimés, demandeurs en première instance, est de faire déclarer que les actes posés par les deux gouvernements en vertu d'un traité spécial approuvé par la législature pour l'endiguement général du *Zwyn*, actes exécutés de commun accord et à frais communs, sont des voies de fait contraires aux droits et à la possession des concessionnaires Van Damme; que dès lors le procès tend à incriminer les agissements des deux gouvernements en cette affaire et en même temps le traité qu'ils ont passé entre eux et la loi qui a sanctionné ce traité, et ils concluent en disant qu'il est évident que tous ces actes ne peuvent faire l'objet d'un recours contre

l'Etat devant la justice et qu'on ne peut demander aux tribunaux de les condamner comme violant les droits d'un particulier et spécialement ceux des intimés en cause.

Ces soutènements reposent sur une appréciation inexacte des faits et la proposition qui sert de point de départ aux raisonnements de la partie appelante, n'est pas fondée. Le *Zwyn*, dit-elle, est un bras de mer, et comme tel il appartient au domaine public. Cela n'est pas tout à fait exact. Le *Zwyn* est un bras de mer, mais c'est un bras de mer ensablé et il est peut-être plus juste de dire que c'était un bras de mer que de dire que c'en est un aujourd'hui. Si autrefois il a présenté une vaste étendue d'eau, s'il a servi à une navigation considérable, si l'on a construit sur ses rives les ports de Damme et de l'Ecluse qui ont été fréquentés par des navires venus de tous les points du globe, si au X^e^, au XIII^e^ et même à la fin du XIV^e^ siècle on a rassemblé dans ces ports des flottes de guerre, il faut reconnaître qu'aujourd'hui, comme le constate l'exposé des motifs de la loi de 1873, *il est complètement envasé*. Cet envasement a eu lieu graduellement; c'est l'œuvre de plusieurs siècles, et l'état de choses que le ministre des travaux publics constate aujourd'hui dans le document officiel que nous venons de citer existait déjà, à peu de choses près, au moment où la concession Van Damme a été accordée en 1805. A cette époque le *Zwyn* était comme maintenant un ensemble d'îlots et de terres basses et limoneuses qui étaient venu former alluvion contre les rives de l'ancien bras de mer. Ces îlots et ces terres étaient séparés les uns des autres par de petits cours d'eau; dans les hautes crues de l'hiver, les eaux les couvraient encore en grande partie, mais on pouvait prévoir qu'il suffirait de quelques années pour les convertir en terres labourables en les abritant complètement contre l'invasion de la mer.

Les terrains de cette espèce, qui sont des lais et relais de la mer, sont-ils hors du commerce, parce que l'art. 538 du code civil porte qu'ils doivent être considérés comme des dépendances du domaine public? Nous ne le pensons pas. La terminologie des jurisconsultes et celle du législateur ne sont pas très-nettement fixées sur le sens des mots *choses du domaine public*. Si beaucoup d'auteurs ont défini le domaine public en ce sens que c'était l'ensemble des choses dont l'usage et la jouissance sont au public et qui, placées dans le domaine de l'Etat, sont affectées à une destination telle qu'elle ne pourra devenir l'objet de la propriété privée, et s'ils distinguent ce domaine public du domaine privé de l'Etat, disant que ce dernier comprend les biens dont l'Etat a la jouissance de la même manière que les particuliers ont la jouissance de leurs propriétés, ces définitions ne sont pas reproduites par le code, et l'on peut induire de ses dispositions que pour celui qui l'a rédigé, le mot *domaine public* se rapporte à tout ce qui est du domaine de l'Etat et comprend les choses du domaine public proprement dit, les choses affectées à un usage public et les choses du domaine privé de l'Etat. En effet, à l'article 539, quand il fait l'énumération des choses du domaine public, il y compte tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées. Or, ces biens sont évidemment des biens qui par leur nature sont susceptibles de propriété privée; ils sont dans le commerce et l'Etat, après les avoir recueillis, peut les aliéner en faveur des particuliers. Il résulte de là que, quand à l'art. 538 le législateur qualifie de dépendances du domaine public les lais et relais de la mer, il ne déclare pas implicitement par là qu'ils sont hors du commerce et inaliénables comme affectés à un usage public. Ces terrains abandonnés par l'eau ne rendent au contraire aucun usage au public, à moins qu'ils ne constituent des rivages de la mer; ils sont susceptibles de propriété privée et s'ils appartiennent à l'Etat comme choses sans maître, celui-ci peut les aliéner. On dirait en vain que tous les autres biens énumérés par l'art. 538 sont des choses inaliénables destinées à un usage public et que le législateur termine son énumération en rangeant aussi parmi les choses du domaine public toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Il suffit que nous ayons démontré que pour l'auteur du code de 1804 les mots *biens du domaine public* comprennent le domaine privé de l'Etat, pour qu'il soit impossible d'induire de l'art. 538 que les lais et relais de la mer sont inaliénables. D'ailleurs, ces terrains étaient à l'époque où le code a été fait, l'objet d'une législation spéciale remontant à une haute antiquité, et cette législation ancienne a été maintenue par une loi spéciale nouvelle contemporaine du code civil, la loi du 16 septembre 1807, portée presqu'au lendemain du jour où le texte du code civil avait subi une révision et un remaniement général et où une nouvelle édition officielle en avait été publiée dans le but de mettre ses dispositions en harmonie avec les institutions de l'empire qui venait de remplacer le gouvernement consulaire (3 septembre 1807). Or, cette loi spéciale du 16 septembre 1807 porte à son art. 41 : « Le « gouvernement concèdera aux conditions qu'il aura réglées les « marais, lais et relais de la mer, le droit d'endiguage, les « accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et « torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété « publique ou domaniale. »

Cette disposition n'est que la confirmation de la législation ancienne en cette matière, aussi bien en France qu'en Belgique. Dans l'ancien droit français on appelait domaine de la Couronne ou du Roi, ce que l'on appelle aujourd'hui domaine de l'Etat, et parmi les biens qui composaient ce domaine, on distinguait les biens du grand domaine et ceux du petit domaine. Les biens du grand domaine qui, depuis l'ordonnance de Moulins rendue en 1566, étaient inaliénables, étaient ces terres immenses, ces vastes forêts que la royauté avaient possédées depuis un temps immémorial, c'étaient aussi les grands domaines que les princes possédaient à leur avénement et ceux qui avaient été acquis par conquête. Les biens du petit domaine, que le prince pouvait toujours aliéner, comprenaient les propriétés détachées, qui ne constituaient point une seigneurie, maisons, fermes, moulins, vignes, pressoirs, champs, boutiques, échoppes à étaler, landes, bruyères, boqueteaux séparés des forêts, marais, certains droits et revenus, comme le greffe, le tabellionage; et le motif pour lequel ces biens pouvaient être aliénés et concédés, était que le Roi perdait en les gardant et profitait en les aliénant. (TROPLONG, *Prescription*, n° 184.) Or, parmi les biens composant le petit domaine, on avait toujours compté les lais et relais de la mer et depuis un temps immémorial, les souverains avaient adopté l'usage, tant en France qu'en Belgique, de les concéder à des particuliers pour un temps plus ou moins long, à charge de les préserver complètement de l'invasion des eaux, même dans les crues extraordinaires et de les convertir ainsi au profit de la Couronne, en terres propres à l'agriculture. En un mot, déjà à cette époque, des concessions tout-à-fait semblables à celle qui fait l'objet du procès actuel, étaient fréquemment accordées. Nous en trouvons la preuve dans plusieurs arrêts recueillis par SIREY. Il rapporte d'abord un arrêt de la cour de cassation de France du 18 mai 1830, où il s'agit d'un arrêt du conseil en date du 15 août 1775, par lequel le Roi avait concédé les lais et relais qui pourraient se former à l'avenir à l'île de Pé, et ce moyennant certaines charges et redevances. Le préfet les revendiqua au nom de l'Etat en 1827, en se fondant sur que c'étaient des biens domaniaux; mais le tribunal des Sables-d'Olonne et la cour de Poitiers, déclarèrent successivement cette revendication mal fondée, parce que les relais de la mer font partie du petit domaine; et la cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cette décision, en déclarant qu'elle avait bien appliqué la législation ancienne, que la législation moderne et notamment l'art. 538 du code civil n'avaient rien innové sur ce point. Il rapporte encore un arrêt de la cour de Poitiers du 4 février 1842, où il s'agit d'une concession de toutes les terres adjacentes à l'île de Pé, que la mer pourra laisser à découvert de proche en proche pendant le cours de vingt années jusqu'à concurrence de six cents boisselées; cet arrêt décide que cette concession est valable. Il dit que le rivage de la mer, variable et mobile comme les flots qui tracent ses limites, se porte tantôt en avant, tantôt en arrière, envahit les propriété voisines ou les agrandit, suivant les temps; que ce que le grand flot de mars abandonne devient relais ou créments, c est-à-dire un sol aussi distinct du rivage qui se retire, que des propriétés voisines que les flots n'ont jamais envahies et que ces relais ou créments ne continuent pas plus d'être le rivage, que ce que le rivage eût envahi ne fût demeuré propriété privée; que les choses concédées dont il s'agissait au procès étaient donc des relais ou créments futurs, qui pouvaient être aliénés parce qu'ils faisaient partie du petit domaine de la Couronne. Enfin la cour de cassation, par un arrêt du 4 novembre 1842, rapporté au même recueil, confirme la sentence de la cour de Poitiers, en établissant que la législation ancienne permettaient de concéder non-seulement les lais formés et en état de maturité au moment de la concession, mais encore ceux qui se formerait postérieurement et qui sont connus sous le nom de créments futurs et elle ajoute, que si l'art. 538 classe les lais et relais de la mer parmi les biens appartenant au domaine public, la législation spéciale moderne est d'accord avec l'ancienne et autorise le gouvernement à concéder tant les lais et relais de la mer, que le droit d'endiguer pour arriver ainsi à la plus prompte maturité possible des créments futurs.

Il est donc certain que les lais et relais de la mer et par conséquent les terres dont il s'agit au procès sont aliénables, et que si l'on peut dire que ces terres sont des choses du domaine public, c'est en attachant à ces mots le sens que la doctrine attache au mot domaine de l'Etat et en comprenant dans la classe des choses du domaine public, non-seulement celles dont il a la possession pour en assurer la jouissance à tous, pour rendre un service public déterminé, mais encore celles qu'il possède, pour en avoir la jouissance exclusive, pour en tirer au profit du fisc, du trésor public, tous les produits qu'elles sont susceptibles de donner, celles qu'il peut vendre et louer. L'histoire de la con-

cession Van Damme et des concessions voisines, démontre que les principes que nous venons d'exposer ont été de tout temps appliqués aux lais et atterrissements de l'Escaut et notamment à ceux qui se sont formés dans le Zwyn. Au commencement du siècle et à l'époque où le général Van Damme obtint l'octroi de concession dont nous nous occupons ici, on avait récemment accordé à plusieurs compagnies des concessions du droit d'endiguer des parties plus ou moins considérables des atterrissements du Zwyn, c'est-à-dire que l'Etat, considérant ces atterrissements comme n'appartenant plus au domaine public, comme ne constituant plus ni le rivage de la mer, ni l'embouchure du fleuve, en avait disposé comme de terres appartenant à son domaine privé et avait concédé à des particuliers le droit d'en jouir pendant un certain nombre d'années, à condition d'y faire tous les travaux nécessaires pour les endiguer, pour les préserver de l'invasion des eaux et de les convertir ainsi en polders, c'est-à-dire en terres susceptibles de recevoir toute espèce de culture. En septembre 1805 il ne restait plus à concéder dans le Zwyn que la partie la plus voisine de la mer, comprise entre la digue en briques nommée *Bakkers Polder* et la pleine mer. Cette partie contenait des terres déjà mûres pour l'endiguage des schorres, produisant de menus herbages et des terres appelées slyken par les gens du pays, terres souvent couvertes par l'eau de la mer et ne produisant encore aucun fruit et qui étaient des schorres en voie de formation. D'après la marche habituelle des choses dans ces régions, on devait être convaincu que l'ensablement ferait de nouveaux progrès, que les slyken déjà existants deviendraient peu à peu des schorres endiguables et qu'il se formerait aussi successivement de nouveaux slyken, qui pourraient à leur tour devenir mûrs pour l'endiguage. C'est dans ces circonstances que, d'après les intimés, le souverain leur a octroyé, comme il l'avait fait précédemment à d'autres personnes pour d'autres parties du Zwyn, toutes les terres qui restaient encore à concéder dans le bras de mer pour les endiguer, les unes immédiatement, les autres quand elles seraient mûres pour l'endiguage, à condition que cette maturité se révélât dans les cinquante-deux ans qui suivraient la concession et pour jouir de celles qu'ils endigueraient pendant cinquante-deux ans à partir de l'endiguement, moyennant une certaine redevance. Cette concession constitue entre eux et l'Etat, un contrat qui a le caractère d'un bail, et le procès qui concerne la portée et l'exécution de ce bail ne peut être soustrait, pensons-nous, à la juridiction du pouvoir judiciaire, sans qu'il y ait violation manifeste de l'art. 92 de la Constitution, qui statue que les contestations sur des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Ces considérations font crouler par la base tous les raisonnements que l'appelant a faits devant vous pour soutenir l'incompétence du pouvoir judiciaire. Ainsi il dit que c'est le droit d'endiguage qui fait l'objet du procès et que l'exercice de ce droit est lié à des intérêts publics d'une nature telle, que le gouvernement seul peut en juger, que c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient exclusivement de décider ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt du territoire, au point de vue des inondations et de la salubrité publique.

Mais, qu'on le remarque, l'endiguage a un double effet : d'abord de rendre à la culture et de mettre en valeur des terrains jusque-là soumis à l'invasion de la mer; en second lieu, de modifier l'écoulement des eaux du fleuve ou des ruisseaux qui aboutissent à la mer et dont la stagnation ou l'écoulement imparfait pourrait nuire à la santé des habitants et causer des inondations désastreuses. Or, le gouvernement ne peut jamais aliéner le droit de veiller aux intérêts publics pour la protection desquels il est institué. C'est, comme le dit l'appelant, lui seul qui doit régler ce qui convient en tout temps pour éviter les inondations ou les maladies; mais son droit à cet égard a été réservé par le décret de l'an XIII, et par le bail qui l'a suivi, et il n'a pas été méconnu par les héritiers Van Damme et n'est pas mis en question par le procès. Ces héritiers ne demandent pas à régler eux-mêmes le plan de l'endiguement, ils ne demandent pas à statuer sur l'écoulement des eaux; ils réservent dans leurs requêtes à l'administration et dans leurs conclusions devant la justice tous les droits de l'Etat; mais ils soutiennent qu'ils ont le droit d'endiguer, en ce sens qu'ils prétendent que chaque fois que dans Zwyn il y aura des schorres dont la maturité aura été constatée par une expertise, pourvu que cette maturité soit constatée avant le 23 septembre 1857, ils pourront exiger que l'Etat leur laisse endiguer ces schorres et les en laisse jouir pendant cinquante-deux ans depuis l'endiguement; ils prétendent que depuis le 12 décembre 1857, la *Groote plaat* est dans ces conditions et ils demandent à exercer les droits que le contrat leur donne non pas sur le régime des eaux qui baignent cet îlot, mais sur les terrains cultivables qui se trouvent en dehors du cours de ces eaux.

Les considérations que nous venons d'exposer démontrent aussi que l'appelant est mal fondé à soutenir que les tribunaux ne peuvent connaître de la demande des Van Damme, parce que le Zwyn est un cours d'eau international dont le régime relève des deux gouvernements belge et néerlandais, parce que la commission internationale nommée en vertu de la convention de 1843, a décidé souverainement le 6 janvier 1857 que l'endiguement de la *Groote plaat*, comme le demandaient les héritiers du général Van Damme, ne pouvait avoir lieu, et qu'il y avait lieu de procéder au contraire à un endiguement général du Zwyn; qu'une seconde commission internationale arrêta le projet de cet endiguement général en 1871; que ce projet fut sanctionné par le traité du 24 mai 1872, approuvé par la loi du 17 janvier 1873, et que le pouvoir judiciaire ne peut méconnaître ni même juger ces actes émanés des dépositaires de la souveraineté nationale et ces traités intervenus entre deux gouvernements. Sans doute; mais ni les traités ni les lois que nous venons de citer ne concernent l'objet de la demande des concessionnaires Van Damme. Ce ne sont pas eux qui ont proposé l'endiguement circulaire de la *Groote plaat*. C'est le gouvernement lui-même. Ils se sont bornés à demander qu'il leur fût permis d'endiguer cet îlot, parce qu'il était venu à maturité pour l'endiguage, et à demander au gouvernement un plan quelconque pour leur entreprise; celui-ci n'a songé d'abord qu'à un endiguage circulaire du *plaat* et son ingénieur en dresse le plan; ce projet n'a pas été repoussé par la décision souveraine d'une espèce de tribunal international; il a été déconseillé au ministre par une simple commission consultative, composée de membres nommés par les deux gouvernements et les conclusions de cette commission avaient si peu le caractère d'un jugement souverain qu'elles sont conçues dans des termes qui excluent ce caractère. La commission dit que l'endiguement circulaire de la *Groote plaat* n'est pas à conseiller (*onraedzaam beschouwd*) et ce qui démontre encore qu'il n'y a là qu'un avis et non une décision souveraine, c'est que contrairement à ce qu'avaient dit les commissaires, le gouvernement persista dans le projet de se borner à un endiguement circulaire de la *Groote plaat* et donna l'ordre d'en faire le plan.

En résumé les Van Damme n'ont jamais demandé que l'on fît le travail plutôt suivant tel plan que suivant tel autre. Ils n'ont jamais prétendu et ils ne prétendent pas encore intervenir dans le règlement de la question de savoir comment se fera l'endiguement, qu'il s'agisse d'un endiguement circulaire du seul schorre qui fût à maturité avant l'expiration de la concession ou d'un endiguement général du Zwyn, comme celui qui a été fait; en définitive, ils disent avoir droit à la jouissance des terres que cet endiguement a converties en polders et qui étaient mûres pour l'endiguage lors de la dernière expertise, c'est-à-dire le 12 décembre 1856; ils ne demandent que cela et ils disent qu'ils n'ont pas à l'obtenir de la décision des gouvernements actuels et des traités que les gouvernements peuvent faire entre eux, mais qu'ils le tiennent du contrat qu'ils ont fait avec le gouvernement impérial, contrat dont il appartient au pouvoir judiciaire d'ordonner l'exécution contre le gouvernement actuel, qui succède à toutes les obligations des souverains qui l'ont précédé.

Le nouvel endiguement que l'on a fait en vertu des traités et des lois de 1872 et de 1873 a créé, dit-on, un polder nouveau, le polder du Zwyn, distinct du polder de la *Groote Plaat*, qui n'a pas été créé. C'est au polder de la *Groote Plaat* que les Van Damme ont droit d'après le contrat, ce droit se rapporte donc à une chose qui n'existe pas; il s'évanouit.

C'est une erreur, le polder du Zwyn comprend toutes les terres qu'eût renfermées le polder de la *Groote Plaat*, ces terres existent; c'est de ces terres que les demandeurs ont joui jusqu'à présent, c'est sur elles que le gouvernement a posé les actes qui font l'objet du procès; et de ce que l'endiguement nouveau les a comprises dans un polder plus grand, il ne résulte évidemment point que l'exercice des droits réclamés par les héritiers Van Damme soit devenu impossible.

Le second moyen d'incompétence présenté par les intimés, consiste à dire que le tribunal de première instance de Bruges était incompétent, parce que l'action dont il s'agit ici est une action possessoire de la compétence du juge de paix, aux termes de l'article 9 de la loi du 25 mars 1841. Nous croyons que le moyen repose sur une notion inexacte des actions possessoires et de la possession qu'elles ont pour but de défendre ou de récupérer.

La définition de la possession a donné lieu dans tous les temps à des controverses et à des difficultés. On comprend sous ce terme des situations fort différentes. On a quelquefois donné ce nom, tant sous l'empire du droit romain que dans la terminologie moderne, à la simple détention d'une chose. C'est ainsi que l'on trouve au Digeste et au Code des textes qui appellent *naturalis possessio*, la détention du dépositaire, du locataire, du commodataire, et l'article 2230 de notre code civil parle du cas où l'on possède pour un autre; mais celui qui tient la chose pour autrui sans *animus domini* est le plus souvent nommé détenteur ou détenteur précaire, et l'on enseigne qu'il n'a pas la possession

proprement dite. On réserve généralement le nom de possession à la situation de celui qui détient une chose à titre de propriétaire avec *l'animus sibi habendi*, ce qui ne veut pas dire : avec l'idée que l'on est propriétaire (car s'il en était ainsi il n'y aurait pas de possession de mauvaise foi), mais avec la volonté de l'être; cette possession, par opposition à la détention précaire, a pour effet non-seulement d'établir une présomption de propriété qui assigne à celui qui en jouit le rôle de défendeur contre ceux qui revendiquent la chose possédée et de conduire à la propriété quand elle réunit les conditions énumérées à l'article 2229 du code civil, mais encore de donner naissance aux actions possessoires; car l'article 23 du code de procédure, qui énumère les conditions de l'exercice de ces actions, porte qu'elles ne sont recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui depuis une année au moins étaient en possession paisible par eux ou des tiers *à titre de propriétaire*. Il résulte de là qu'un plaideur qui se dit seulement fermier ou locataire, qui ne prétend pas être propriétaire, qui ne manifeste pas *l'animus sibi habendi*, mais qui en agissant en justice déclare qu'il détient pour autrui, qu'un tiers possède à titre de propriétaire par son intermédiaire, à lui plaideur, ne peut jamais être regardé comme exerçant une action possessoire. La qualité même qu'il se donne en agissant, qualité de concessionnaire ou de fermier, n'ayant droit qu'aux fruits pendant un certain temps, exclut la possibilité de qualifier de possessoire l'action qu'il exerce. Cette action ne tend pas à recouvrer ou à défendre une détention *animo domini*, c'est-à-dire une possession dans le sens véritable du mot.

Appliquons ces principes à l'instance actuelle. Les héritiers Van Damme réclament bien un droit de détention et de jouissance sur certains immeubles; mais ils ne réclament pas de possession dans le sens de l'article 23 du code de procédure civile, et par conséquent, leur demande n'est pas une action possessoire dans le sens de l'article 9 de la loi de 1841. Peut-on dire, comme le fait l'appelant, que c'est une action possessoire parce qu'elle tend à enlever par provision à l'Etat la possession qui se joint dans son chef à la propriété? Il est évident que non. Ici encore on confond des choses distinctes et l'on emploie les mots dans un sens qu'ils n'ont pas dans le langage du droit. Les Van Damme contestent si peu la possession qui appartient à l'Etat comme propriétaire, qu'ils reconnaissent formellement qu'il a seul droit à la propriété.

Ils ne veulent pas lui enlever cette possession qui se réunit dans son chef à la propriété; ils reconnaissent que c'est lui qui possède, que c'est lui qui exerce les actions possessoires; mais ils disent qu'ils détiennent en son nom à titre précaire, à titre de locataires, et le droit de détention qu'ils exercent depuis longtemps et qu'ils ont exercé jusqu'au moment où se sont passés les faits qui ont donné naissance au procès, ce droit qu'ils ont *ex contractu*, ils veulent y être rétablis provisoirement, non en vertu d'une possession qui donne les interdits possessoires, mais en vertu de la règle que « provision est due au titre. » C'est donc une action provisoire qu'ils ont formée en justice.

Les appelants objectent que les concessionnaires Van Damme disent formellement dans leur exploit introductif d'instance, qu'ils ont eu la possession publique, non interrompue et incontestée du schorre la *Groote plaat*, prétendent qu'au besoin ils pourraient dire qu'ils ont acquis par prescription le droit d'emphytéose sur ce schorre, comme compris dans la concession et concluent entre autres à ce que l'Etat belge aura à s'abstenir *pendente lite* de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des demandeurs.

Ces objections ne nous paraissent pas fondées. Dans la rédaction de l'exploit, l'appelant, suivant l'exemple du législateur lui-même, a employé le mot possession dans des significations diverses; quand il conclut à ce que l'Etat soit condamné à s'abstenir de tous agissements contraires à la possession des demandeurs, il entend *possession*, non pas dans le sens ordinaire, dans le sens de possession proprement dite, mais dans le sens qu'il a à l'article 2230, où l'on parle comme nous l'avons vu de la possession que l'on a *pour un autre*, ce qui comprend la possession que l'on a en vertu d'un contrat de louage; ce qui le prouve, c'est que dans l'exploit même où ils se servent du mot possession, les requérants ne réclament que des droits de jouissance pendant 52 ans que leur donne, disent-ils, le décret de concession, demandent qu'il soit procédé à l'arpentage nécessaire pour déterminer la redevance qui est le prix de leur location et reconnaissent implicitement par là que l'Etat seul est propriétaire et qu'eux-mêmes n'ont jamais détenu *animo domini*. De même quand ils disent qu'ils ont eu depuis la concession, la possession de la *Groote plaat*, dans des conditions qui leur auraient au besoin acquis la prescription, est-ce de la prescription du schorre lui-même qu'il s'agit ? Non, il s'agit de la prescription du droit de comprendre dans leur bail les terres auxquelles on prétend qu'il ne s'applique pas, mais nullement de la prescription du droit de propriété, la seule qui, d'après l'article 23 du code de procédure civile, soit protégée par les actions possessoires.

On objecte encore que les conclusions des intimés reproduisent la formule de la réintégrande et que cette action peut s'exercer même par le possesseur à titre précaire, même par celui qui ne détient pas *animo domini*. Nous dirons d'abord que c'est là une proposition qui n'est pas généralement admise. On sait que des jurisconsultes de grand mérite et de grande autorité ont soutenu que la seule possession qui donne naissance à la réintégrande est la possession annale exercée à titre de propriété et exempte de violence, de clandestinité et de précarité, en un mot la possession réunissant les caractères déterminés par l'art. 23 du code de proc. civile; que d'autres ont soutenu que la réintégrande est donnée aussi au possesseur qui n'a pas une année de possession, au possesseur qui a acquis la chose *vi, clam aut precario* et même au possesseur improprement dit, à celui qui n'a pas l'*animus domini* et qui détient la chose pour autrui. Mais on n'a jamais soutenu que le dernier, c'est-à-dire le possesseur qui détient au nom d'autrui, eût l'action en réintégrande, non-seulement contre les tiers qui l'ont dépossédé par violence, mais encore contre celui au nom de qui il possède. On peut bien admettre en effet et quelques-uns ont admis que quand il demande à rentrer dans la détention d'un bien qu'un tiers lui a enlevé par violence, il exerce l'action en réintégrande, bien qu'il ne se prétende pas lui-même possesseur, parce qu'il se présente au procès comme l'ayant-droit et le représentant du possesseur véritable, de celui qui lui a cédé le droit de jouissance et confié l'obligation de garder la possession, et que c'est au nom et pour le compte de ce possesseur véritable qu'il repousse les attentats à la possession que des tiers ont commis, ou qu'il demande à récupérer cette possession; mais quand le procès sur la détention de la chose s'élève entre un plaideur qui se prétend possesseur, et un autre qui reconnaît le fondement de cette prétention, et se borne à soutenir que le possesseur véritable lui a transmis la garde et la jouissance de la chose, par conséquent le droit de la détenir provisoirement, cette action ne peut jamais être considérée comme possessoire; ce n'est pas la possession qui est en contestation : les deux parties sont d'accord pour l'attribuer à la même personne; c'est le contrat par lequel cette personne, tout en gardant sa possession, a disposé de quelques-uns des droits qu'elle lui donne en faveur d'autrui. C'est donc une action *ex contractu*, une action dans laquelle il s'agit de déterminer la partie et l'étendue de la concession, une action personnelle et mobilière.

Il résulte de là qu'en supposant qu'on puisse donner le nom de réintégrande à l'action dont il s'agit ici, on devra reconnaître que c'est une espèce de réintégrande qui n'est pas une action possessoire et à laquelle, par conséquent, ne s'appliquent pas les dispositions qui défèrent les actions possessoires au juge de paix; si l'on admettait sur cette question la manière de voir des appelants, on arriverait, pensons-nous, à attribuer à cette juridiction exceptionnelle toutes les actions en résolution de bail, ou en expulsion de locataires, alors que l'article 5 de la loi du 25 mars 1841 ne les soumet à leur juridiction que lorsque la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas leur compétence. En définitive l'action dont il s'agit ici est une action personnelle et mobilière, elle a une valeur de plus de 200 francs, elle est de la compétence du tribunal de première instance.

Il résulte de ces considérations, que les deux moyens présentés par l'appelant pour justifier l'incompétence du tribunal de Bruges, ne sont pas admissibles. Est-il mieux fondé à prétendre qu'il n'y avait pas lieu pour le premier juge de statuer par jugement séparé sur les conclusions provisoires des intimés, et subsidiairement, qu'il y avait lieu tout au moins de les y déclarer non recevables et non fondés ? Nous ne le pensons pas.

Il ne faut, dit l'intimé, qu'un seul jugement dans une seule cause, et dans notre espèce, il n'y en a qu'une, la contestation sur le point de savoir quelle est la valeur des prétendus titres des intimés. En réalité, dit l'appelant, le jugement *a quo* décide que les prétentions des intimés sont des titres, et il les fait prévaloir sur le titre incontesté, sur les droits incontestables et sur la possession indéniable de l'Etat. Il apprécie par là le fond de l'affaire et il s'engage dans des évolutions de procédure frustratoires, formant ainsi deux procès qui tous deux roulent sur l'appréciation de la portée des mêmes actes.

Ce premier moyen n'est que spécieux. Il n'est pas exact de dire qu'il n'y a qu'une cause. Il y en a en réalité deux : la première est le procès sur la question de savoir quel est le sens et la portée du décret de l'an XIII et du bail de l'an XIV, si ce décret et ce bail donnent aux concessionnaires Van Damme le droit de considérer la *Groote plaat* comme endiguée par eux et d'en jouir pendant 52 ans, à partir de l'endiguement; à quelles conditions doit être soumise cette jouissance si elle leur est accordée, quel

est le temps précis auquel elle doit finir. Ce premier procès qui est le principal n'est pas en état; sans doute, les demandeurs, par leur exploit introductif d'instance, ont formé à la fois une demande sur le provisoire et sur le principal. Ils ont demandé par cet acte qu'il fût déclaré que la *Groote plaat* fait partie de leur concession, que l'Etat fût condamné à procéder à l'arpentage de ce schorre, et à payer des dommages-intérêts pour le retard qu'il avait mis à faire jouir les concessionnaires de leurs droits. Ce sont là des demandes principales et définitives.

Ils ont demandé en second lieu, que l'Etat eût à faire cesser les voies de fait qu'il avait commises, et à s'abstenir *pendente lite* de toute entreprise contraire à leur possession et à leurs droits. Ce sont là des demandes provisoires; mais après que l'Etat eût à l'audience du 9 juin, refusé de plaider et demandé une simple remise de la cause, après qu'il eût à l'audience du 23 juin, demandé acte des dénégations et contestations qu'il opposait aux conclusions introductives d'instance, en se réservant de développer et de compléter ces dénégations et protestations comme de conseil, l'avoué des demandeurs ne prit plus de conclusions qu'au provisoire, et demanda formellement que le tribunal statuât sans préjudice au principal.

La seconde cause engagée entre parties, est le procès sur la question de savoir quelle est la nature et quelles sont les conséquences des faits posés par les agents de l'Etat au mois d'avril 1872; si ces faits constituent, comme le soutiennent les intimés et comme l'a décidé le premier juge, une violation de droits qui avaient tout au moins une apparence de fondement, parce qu'ils avaient été exercés paisiblement pendant de longues années, et qu'ils avaient été reconnus à diverses reprises par l'Etat, au nom de qui on les a violés aujourd'hui. Sur ce second procès les conclusions des demandeurs avaient été formelles, et par conséquent il pouvait recevoir une solution.

En résumé, l'exploit introductif contient deux demandes et ouvre deux procès: le premier, sur le point de savoir si les héritiers Van Damme sont concessionnaires de la *Groote Plaat;* le second, sur le point de savoir s'ils ont été reconnus et s'ils ont agi comme tels depuis de longues années jusqu'aujourd'hui; s'ils ont possédé les droits de concessionnaires et s'ils en ont joui, s'il était défendu à ceux qui voulaient contester ces droits, de les déposséder de leur détention et jouissance sans violer la règle « que nul ne peut se rendre justice à soi-même. » Or, ce dernier procès est le seul sur lequel il y ait eu des conclusions en première instance. Il était seul en état et le premier juge devait le décider en le séparant du procès principal comme il l'a fait. Quand deux plaideurs prétendent à un même droit, la question de savoir quel est celui qui l'exerce est fort importante, car c'est d'après la solution qui y sera donnée que l'on distinguera auquel des deux il faut assigner le rôle de défendeur, rôle qui est toujours plus favorable, parce que c'est au demandeur qu'incombe le fardeau de la preuve. En matière réelle, cette question fera l'objet d'une action possessoire qui ne pourra être déférée qu'au juge de paix et qui devra nécessairement précéder l'action principale, l'action au fond. De ce qu'elle devra précéder l'action au fond résultent les deux règles que le possessoire et le pétitoire ne peuvent se cumuler, et que celui qui agit au pétitoire renonce au possessoire. En matière personnelle, la question de savoir à qui est attribué le rôle de défendeur se résout d'après la maxime « provision est due au titre, » et le jugement qui résout une question de cette espèce est un jugement provisoire. En effet, la doctrine qualifie de demandes provisoires, celles dont l'objet est d'obtenir avant la décision d'un procès né ou à naître la jouissance ou la détention en totalité ou en partie de la chose contestée, ou de faire obtenir, pour en prévenir la perte ou le détournement, des mesures plus ou moins urgentes suivant les circonstances (CARRÉ, *Lois de la procédure*, art. 134, n° XCVI). Ces demandes doivent être jugées par le tribunal compétent pour prononcer sur le principal ou sur le fond, et il est de leur nature de recevoir jugement avant la décision sur le fond. Aussi n'est-ce qu'exceptionnellement, et dans le cas où le fond est en état en même temps que la demande provisoire, que le juge doit statuer sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement, art. 134 du code de procédure civile. Il est si vrai qu'il est de la nature du jugement provisoire de précéder le jugement du fond, que des auteurs se sont demandé comment le jugement provisoire pouvait avoir quelqu'utilité dans le cas de l'art. 134, dans le cas où il pourrait être statué à la fois sur le fond et sur le provisoire (CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, Q. 572 2°). L'on s'est dit que le jugement provisoire ne devant avoir effet que jusqu'au jugement principal, il devenait inutile de s'en occuper quand on pouvait évacuer le principal, et l'on a reconnu que dans ce cas le jugement sur le provisoire n'était nécessaire que pour décider à qui incomberait les dépens que la demande provisoire avait engendrés, et pour le cas où l'exécution sur le fond serait retardée par un appel. Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'exceptionnellement et dans le seul cas où le procès est complètement instruit sur le principal en même temps que sur le provisoire, que le juge doit prononcer un seul jugement. Or, est-ce le cas de notre espèce? Non. Le juge a pensé que le contrat et le bail, d'après leur texte et d'après l'interprétation qu'ils avaient reçue jusqu'à présent de la part de l'Etat, donnaient une grande apparence de fondement aux prétentions des héritiers Van Damme sur la *Groote plaat*; que cependant, ces prétentions n'ayant pas été formulées en conclusions définitives par le demandeur et n'ayant pas été complètement rencontrées par le défendeur, qui a demandé acte de ce qu'il se réservait de développer et de compléter sa défense, il y avait lieu pour le tribunal de réserver le fond; il statue encore que les prétentions du gouvernement belge ont, dans l'état actuel de la procédure, moins d'apparence de fondement que celles de ses adversaires: il constate que ceux-ci jouissent depuis longtemps des droits qui sont l'objet de la contestation principale réservée; que l'on ne peut leur enlever cette jouissance avant que la justice ait prononcé, et qu'il y a lieu de remettre les choses en l'état où elles étaient avant que le gouvernement se fût fait justice à lui-même; sur tous ces points il nous semble que la décision dont appel est irréprochable et que l'appel n'est pas fondé.

Reste la question de savoir si la décision du provisoire elle-même a infligé grief à l'appelant et si elle doit être réformée. Le tribunal avait à juger de la provision qui était due à l'Etat ou aux héritiers Van Damme. L'Etat disait qu'il est propriétaire de la *Groote plaat*, parce que c'est un îlot qui s'est formé dans le lit du Zwyn, et que le Zwyn est un bras de mer qui dépend du domaine public; que son titre résulte donc de la nature même du bien dont il s'agit au procès. Les Van Damme disaient: oui, la *Groote plaat* est un îlot formé dans un bras de mer, mais il n'est pas du domaine public, il est du domaine privé de l'Etat, par conséquent, il peut être l'objet d'un contrat. Ils ajoutaient que l'Etat leur avait concédé le droit d'en jouir par un bail et en vertu d'un décret qu'ils produisaient, d'abord à l'état de schorre jusqu'à ce qu'il fût endigué; que cette jouissance de l'îlot à l'état de schorre avait été possédée et conservée par eux depuis le jour du contrat jusqu'au jour où le gouvernement avait mis ses ouvriers dans l'île pour y faire semer du colza, c'est-à-dire depuis 1805 jusqu'en 1873, pendant plus de soixante-sept ans; que cette jouissance s'était manifestée par des sous-locations faites par actes authentiques d'adjudication publique pendant de longues années, et puis à partir de 1862, par actes sous signatures privées, et que toujours la jouissance des sous-locataires avait eu lieu à la connaissance des agents de l'Etat; que si cette jouissance ne constitue pas une possession caractérisée, parce qu'elle n'est pas exercée à titre de propriétaire, elle donne aux intimés le droit d'interpréter provisoirement le contrat comme ils l'ont fait jusqu'ici, et de jouir de ses bénéfices jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'il doit recevoir une autre interprétation; qu'en d'autres termes, le contrat et l'interprétation qu'il a reçue jusqu'ici, sont sur le premier point des titres auxquels provision est due. Ils disent ensuite que le même contrat leur donne le droit d'endiguer la *Groote plaat*, c'est-à-dire, de convertir le schorre en polder et de jouir de ce polder après l'endiguement pendant cinquante-deux ans; que le contrat contient, en effet, des dispositions qui n'auraient pas de sens ni d'application s'ils n'avaient eu le droit d'endiguage que sur les schorres mûrs à l'époque où il a été fait, et qu'il se rapporte également à tous les schorres venus à maturité de 1805 à 1857; que le gouvernement l'avait entendu ainsi; qu'en effet, les ministres, après avoir contesté en 1855 l'interprétation des concessionnaires, en avaient formellement reconnu le fondement en 1856, après un nouvel examen et après avoir pris l'avis de M. ALLARD; qu'il avait à cette époque officiellement informé les héritiers Van Damme de sa décision par dépêche du gouverneur de la Flandre occidentale; que ce fonctionnaire avait fait procéder à une expertise qui avait constaté la maturité du schorre; que par cette constatation toutes les conditions de leur droit à l'endiguement étaient remplies, et que le droit de jouir des terres endiguées pendant cinquante-deux ans, à partir de l'endiguement, leur était irrévocablement acquis; que la commission *mixte hollando-belge*, chargée d'examiner les conséquences de l'endiguement et à quelles conditions on pourrait l'autoriser, avait reconnu que d'après les actes d'exécution dont elle avait pu prendre connaissance, on avait procédé comme si les titres de concession s'étendaient à tout le Zwyn; que malgré la sécurité qu'auraient pu leur donner tous les documents, les héritiers Van Damme avaient, le 29 août 1857, à peu près un mois avant les cinquante-deux ans à partir du décret, signifié à l'Etat une mise en demeure formelle; que sur cette mise en demeure le gouvernement avait informé de nouveau les réclamants que le ministre des finances avait tranché la question en leur faveur et qu'ordre était donné à l'ingénieur de dresser le plan des travaux; que le plan avait été dressé et qu'il aurait pu être exécuté, si vers cette époque le gouvernement n'avait conçu l'idée de substituer au travail projeté un endiguement général du

Zwyn ; que par ses dépêches du 11 mars 1861 et du 30 janvier 1864, le ministre des travaux publics avait une troisième et une quatrième fois fait connaître au mandataire des Van Damme qu'ils pouvaient être complètement rassurés, qu'il avait été reconnu que la *Groote plaat* appartenait à leur concession, qu'ils avaient le droit de l'endiguer pour en jouir pendant cinquante-deux ans, à partir de l'endiguement; qu'il ne pouvait pas même être question d'accorder une autorisation d'endiguer, les intéressés se trouvant suffisamment autorisés par le décret de l'an XIII et par le bail de l'an XIV, et qu'ils avaient seulement à se conformer au plan d'endiguement que le gouvernement leur prescrirait.

Les documents qui constatent toutes ces reconnaissances forment incontestablement des titres plus puissants que ceux de l'Etat, pour obtenir la détention provisoire des droits litigieux. Ils établissent que depuis la fin de 1856, depuis la constatation de la maturité du schorre la *Groote plaat*, les Van Damme ont un droit acquis à l'endiguer ; ils établissent que depuis lors la jouissance de ce droit ne leur a jamais été contestée, que par conséquent ils ont eu en qualité de créanciers la jouissance paisible, et que s'il n'en ont pas fait usage en faisant exécuter un endiguement avant le 23 septembre 1857, c'est par le fait de leur adverse partie, par le fait de l'Etat qui n'a pas donné le plan définitif des travaux et l'autorisation de les commencer. Les ministres, nous l'avons vu par la correspondance avec les héritiers Van Damme, conçurent le projet de faire un endiguement général du Zwyn, et ils ne voulurent pas que l'on fît pour l'endiguement partiel de la *Groote plaat*, des ouvrages qui devraient être démolis plus tard. Ils avaient écrit aux héritiers Van Damme, que si l'autorisation d'endiguer avait subi des retards, cela était provenu uniquement des difficultés que soulevait le plan; qu'avant peu l'autorisation d'endiguer leur serait accordée, que les difficultés étaient à la veille de s'aplanir et que bientôt le département des travaux publics serait à même de prendre une résolution définitive. Si dans les relations juridiques que la convention de l'an XIV a établies entre l'Etat et les concessionnaires Van Damme, l'endiguage de la *Groote plaat* endéans les 52 ans est une condition suspensive des droits à la jouissance de cet îlot comme polder, si cette jouissance ne leur est ainsi accordée qu'éventuellement et pour le cas où ils auront endigué, il faut remarquer que c'est l'Etat, qui est débiteur, qui à mis obstacle à l'accomplissement de la condition, et aux termes de l'art. 1178 du code civil, elle doit dans ces circonstances être réputée accomplie. *Jure civili receptum est, quoties per eum, cujus interest conditionem impleri, fit, quo minus impleatur, ut perinde habeatur, ac si impleta conditio fuisset;* L. 24, D. 35, 1. *Quicumque sub conditione obligatus curaverit, ne conditio existeret, nihilo minus obligatur;* L. 85, § 7, D. 45, 1.

Il résulte évidemment de là qu'il importe peu au procès que ce ne soient pas les héritiers Van Damme qui ont endigué la *Groote plaat*. Le droit d'endiguer leur a été acquis dès que la maturité du schorre a été constatée. Ils n'ont pas laissé prescrire par l'Etat sa libération. Ils l'ont au contraire sommé de remplir la condition qui rendait leur droit réalisable, et si l'Etat n'a pas rempli cette condition, s'il en a rendu l'accomplissement impossible en endiguant lui-même, ces agissements ne peuvent leur enlever aucun droit. Ils peuvent donc réclamer la jouissance de la *Groote plaat*, en offrant comme ils le font de payer leur part des frais d'endiguage, et nous dirons que le ministre des travaux publics lui-même a prévu cette solution définitive du procès, en disant dans l'exposé des motifs de la loi de 1872, que si les droits auxquels prétendaient les concessionnaires étaient finalement reconnus, ils auraient nécessairement à intervenir par voie de remboursement à l'Etat belge dans les frais de l'endiguement au prorata de la valeur des schorres leur attribués.

En présence des faits que nous avons exposés, le tribunal de première instance de Bruges devait, croyons-nous, décider comme il l'a fait, il devait reconnaître que les héritiers Van Damme avaient les titres les plus sérieux à être maintenus provisoirement dans la situation qu'ils avaient eue pendant si longtemps, il devait reconnaître que le gouvernement avait outre-passé ses droits et agi à tort comme si la *Groote plaat* était un terrain du domaine public, alors qu'il appartient au domaine privé de l'Etat et qu'il est par conséquent aliénable, et qu'on a pu le donner en location aux conditions auxquelles on concède habituellement la jouissance des lais et relais de la mer; il devait reconnaître que l'Etat s'était fait justice à lui-même en s'emparant des terrains dont les héritiers Van Damme jouissaient depuis plus de soixante ans, et il devait au moins provisoirement rétablir une situation qui n'avait été modifiée que par une voie de fait caractérisée.

Il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo* dans toutes ses dispositions.

Quant aux conclusions par lesquelles l'Etat demande des dommages-intérêts contre les intimés, à raison de l'opposition qu'ils ont faite à la vente publique du colza recolté sur la *Groote plaat*, elle est évidemment mal fondée. Les intimés avaient été maintenus dans la jouissance de la *Groote plaat* par jugement exécutoire par provision. Au mépris de ce jugement, le gouvernement fait vendre la récolte. Il continue d'agir comme il l'avait fait depuis le mois d'avril, il persiste à faire comme s'il avait la jouissance du schorre. En faisant opposition à la vente les intimés ne faisaient au contraire qu'user du droit qui résultait pour eux du jugement dont appel. Or, *qui jure suo utitur, neminem lædit.* Dira-t-on que les fruits appartenaient au gouvernement parcequ'il avait fait les semailles? C'est une erreur. Les fruits d'une terre louée appartiennent au fermier. Il est l'ayant-cause du propriétaire qui lui a cédé la perception des fruits naturels et industriels et qui n'a droit qu'aux fruits civils, aux fermages. Quant à celui qui a fait les semailles et les labours, que ce soit un tiers ou le bailleur lui-même, il n'a droit qu'au remboursement de ce qu'il a dépensé. Il nous paraît donc certain que les conclusions supplémentaires de l'appelant sur ces conséquences des faits posés après le jugement *a quo*, ne sont pas plus fondées que celles qu'il a prises pour faire réformer ce jugement. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par les intimés devant le premier juge tendait à voir dire qu'ils avaient le droit de jouir, sous certaines conditions et pendant un certain terme, du schorre *de Groote plaat*, aujourd'hui endigué et situé au midi du *Zwyn*, dans les communes de Knocke et de Westcappelle;

« Que cette demande était fondée sur un bail consenti le 7 brumaire an XIV, par le préfet du département de l'Escaut, au général Van Damme, auteur des intimés, et sur la manière dont ce bail avait constamment été interprété et exécuté ;

« Attendu que l'action des intimés tendait, en outre, à voir dire au provisoire que l'Etat belge devait immédiatement mettre un terme aux voies de fait qu'il avait commises sur le schorre *de Groote plaat* à la date du 26 avril 1873, qu'il devait retirer les ouvriers qu'il y avait placés et remettre les lieux en leur état antérieur, et qu'il devait s'abstenir, *pendente lite*, de toute entreprise contraire à la possession et aux droits des intimés;

« Que cette demande était fondée sur ce que l'Etat belge, au lieu de recourir aux voies judiciaires pour faire cesser l'exécution que le bail du 7 brumaire an XIV avait toujours reçue, s'était permis à la date indiquée d'envahir le schorre dont il s'agit, pour le mettre en culture ;

« Attendu que l'action des intimés renfermait ainsi deux demandes très-distinctes : l'une, principale et tendant à obtenir une solution définitive sur le fond du désaccord qui avait surgi entre les parties; l'autre, accessoire et relative à l'attitude que les parties seraient tenues de garder en attendant que la demande principale pût être jugée ;

« Attendu que l'Etat belge, ayant constitué avoué à l'audience du 19 mai 1873, les intimés lui donnèrent avenir pour l'audience du 9 juin suivant, à l'effet d'y plaider la cause pendante entre les parties, tout au moins, vu l'urgence, à l'effet d'y plaider sur la demande provisoire ;

« Attendu que l'Etat ayant demandé que la cause fût remise, le tribunal, par jugement du 16 juin 1873, lui ordonna de conclure sur la demande provisoire, et que par jugement du 22 juillet suivant, il adjugea aux intimés les conclusions qu'ils avaient prises sur cette dernière demande;

« Attendu que l'Etat belge a interjeté appel de ces deux jugements ;

« Quant au jugement du 16 juin 1873 :

« Adoptant les motifs du premier juge et attendu, en outre, que ce jugement est encore justifié par les considérations déduites ci-après :

« Quant au jugement du 22 juillet 1873 :

« Attendu que les griefs formulés par l'Etat belge contre ce jugement se résument à dire :

« 1° Que le pouvoir judiciaire était incompétent pour statuer sur la demande provisoire des intimés;

« 2° Que cette demande constituait une action possessoire qui n'était pas de la compétence du tribunal de première instance, et qui ne pouvait être cumulée avec le pétitoire;

« 3° Que si elle constituait une demande *ex contractu*, elle ne pouvait être séparée de la demande principale sur le fond même du litige;

« 4° Qu'en toute hypothèse elle n'était pas fondée;

« Et 5° que c'est à tort et prématurément que le premier juge a statué sur les questions de compétence qui étaient soulevées;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la demande provisoire formée par les intimés était relative à la jouissance d'un terrain situé dans un ancien bras de mer que l'Etat reconnaissait être complètement asséché; que

ce terrain ne pouvait à aucun titre être considéré comme une dépendance du domaine public proprement dit; qu'il constituait pour l'Etat une propriété purement privée; que la contestation entre parties avait donc pour objet un droit de nature civile, et partant du ressort des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution;

« Attendu que l'Etat belge n'a pu soutenir le contraire que parce qu'il a interprété d'une manière inexacte la demande provisoire des intimés;

« Que c'est ainsi que l'Etat allègue que cette demande tendait à faire décider au provisoire que les intimés avaient le droit d'endiguer au milieu du *Zwyn*, alors que les intimés demandaient, non pas à endiguer, mais à conserver la jouissance qu'ils prétendaient avoir d'un terrain déjà endigué par l'Etat;

« Que c'est ainsi encore que l'Etat allègue que la conclusion des intimés incriminait des travaux d'utilité publique exécutés en vertu d'une convention internationale et en vertu d'une loi, alors qu'il résultait très-clairement de l'exploit introductif d'instance que les intimés ne se plaignaient ni de l'endiguement exécuté par l'Etat, ni de la route qu'il avait construite du Hazegras à la commune de Retranchement, ni des travaux qu'il avait faits pour assurer l'écoulement des eaux et assainir la contrée, mais uniquement des travaux de culture que l'Etat avait entrepris à la date du 26 avril 1873, travaux qui, assurément, n'avaient aucun caractère d'utilité générale;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la demande provisoire, formée par les intimés, n'était pas fondée sur le simple fait d'une possession proprement dite, ou même d'une détention qu'ils auraient eue jusqu'au 26 avril 1873, et qu'elle ne tendait pas au maintien définitif de cette possession ou de cette détention;

« Que leur demande était fondée sur un contrat de bail et sur une jouissance à titre de bail qui s'en était suivie, et qu'elle ne tendait qu'au maintien provisoire de cette jouissance jusqu'à ce que le désaccord qui venait de surgir eût été légalement vidé;

« Que, dès lors, elle ne constituait pas une action de nature possessoire, mais une demande purement personnelle, une action *conducti;*

« Attendu, d'un autre côté, que la conclusion provisoire des intimés était l'accessoire d'une demande au fond qui, évidemment, devait être portée devant le tribunal de première instance, et qu'il n'est point douteux que l'accessoire doive suivre le principal en matière de compétence comme en toute autre matière;

« Attendu qu'en admettant que certains passages de l'exploit introductif d'instance, pris isolément, auraient pu donner à la demande des intimés les apparences d'une véritable action possessoire, l'ensemble de l'exploit ne laisse aucun doute sur le fondement et le but de leur conclusion; et qu'il est évident que pour apprécier le caractère d'une demande, on doit la prendre en son entier et non par parties détachées;

« Attendu enfin que l'Etat, dans les conclusions qu'il a prises devant le premier juge comme devant la cour, se place dans deux hypothèses distinctes; qu'il rencontre la demande des intimés considérée comme demande possessoire; qu'il la rencontre aussi comme demande *ex contractu;* qu'en conséquence il reconnaît lui-même que la demande dont il s'agit ne doit pas nécessairement être considérée comme une action possessoire, mais qu'elle peut aussi, comme elle l'est en réalité, être envisagée comme une action personnelle fondée sur un bail;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a statué sur la demande provisoire par jugement séparé;

« Qu'en effet, l'art. 134 du code de procédure civile, en disposant que « s'il a été formé une demande provisoire et que la cause « soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront « tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement, » énonce clairement que les juges peuvent statuer séparément sur le provisoire, lorsque le fond n'est pas en état;

« Que si le premier juge, prenant en considération l'importance de la cause et les difficultés que sa solution définitive pouvait présenter, a pensé qu'il convenait de laisser aux parties un délai plus long que les délais ordinaires, afin qu'elles pussent recueillir les renseignements dont elles avaient besoin, il a jugé avec raison que les mêmes motifs ne militaient pas pour la remise du débat sur le provisoire qui n'avait pas la même importance et ne présentait pas les mêmes difficultés;

« Attendu, d'ailleurs, que l'Etat semble s'être complètement mépris sur la portée réelle de la demande provisoire; que les intimés n'ont pas demandé au premier juge de déclarer provisoirement que toutes leurs prétentions étaient justifiées, et de leur reconnaître dès à présent tous les droits qu'ils pourraient exercer plus tard s'ils gagnaient leur procès, et, notamment, le droit de convertir le schorre litigieux en terres labourables; qu'ils ont demandé seulement que jusqu'à la solution définitive du litige, tout restât dans le *statu quo*, et qu'en basant cette demande sur la règle *pendente lite nihil innovandum*, ils ont reconnu qu'ils étaient tenus eux-mêmes, aussi bien que leur partie adverse, de respecter l'état de choses existant au moment où ils se sont adressés à la justice, jusqu'à ce que la justice eût statué;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a adjugé aux intimés la conclusion qu'ils avaient prise;

« Attendu, en effet, que l'ordre, qui est la condition nécessaire de toute société, exige impérieusement que les parties qui sont en désaccord ne se fassent pas justice à elles-mêmes, et que cette nécessité s'applique aussi bien à la justice provisoire qu'à la justice qui doit rester définitive;

« Attendu que c'est comme conséquence de ce principe que la règle *pendente lite nihil innovandum* a été pratiquée de tout temps; que si cette règle n'est pas explicitement consacrée par la loi, elle résulte implicitement d'un grand nombre de ses dispositions; que l'article 457 du code de procédure civile porte notamment que l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée; que si celui qui a déjà un titre en sa faveur est obligé d'attendre, par cela seul que ce titre est déféré à un juge supérieur, à bien plus forte raison il doit en être ainsi de celui qui n'a pour lui que l'opinion qu'il s'est faite lui-même de son bon droit; qu'au surplus la loi, en organisant la procédure des référés, en autorisant les demandes provisoires et la nomination de séquestres, a amplement pourvu aux nécessités qui peuvent se présenter dans des cas urgents et obvié aux inconvénients que des lenteurs parfois inévitables peuvent occasionner;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des pièces versées au procès que le 23 octobre 1820, l'auteur des intimés a publiquement loué le schorre la *Groote plaat*, avec plusieurs autres schorres qui faisaient l'objet du bail du 7 brumaire an XIV; qu'il l'a publiquement loué le 18 avril 1826; que ses héritiers l'ont présenté en location publique le 27 avril 1844 et le 17 septembre 1849, et que, soit qu'ils n'aient point trouvé d'amateurs, soit qu'on n'ait offert qu'un prix insuffisant, ils l'ont loué peu après de la main à la main; qu'ils l'ont loué en 1861 et enfin, tous les ans depuis l'année 1868 jusqu'à la veille de l'exploit introductif d'instance;

« Attendu que rien ne démontre que la jouissance des intimés ou de leurs auteurs ait jamais été interrompue; que tout, au contraire, tend à établir qu'ils ont toujours considéré le schorre litigieux comme faisant réellement partie de leur concession;

« Attendu que l'Etat n'a pas ignoré, au moins depuis l'exploit de mise en demeure du mois d'août 1857, quelles étaient les prétentions des intimés sur le schorre dont il s'agit; que même, de hauts fonctionnaires ont déclaré plusieurs fois que ces prétentions avaient été reconnues justes et fondées;

« Attendu que dans cette situation, et sans qu'il y ait lieu pour le moment d'apprécier, soit l'importance des actes de jouissance que les intimés ont posés, soit la valeur des déclarations qui leur ont été faites, il est incontestable que les intimés ont eu jusqu'en ces derniers temps la jouissance à titre du bail dont ils demandent provisoirement le maintien; que cette jouissance, que l'Etat dans aucune hypothèse ne pouvait faire cesser de son chef, ne pourrait leur être enlevée, même par jugement, que s'il y avait péril en la demeure, ou bien encore si elle était le résultat de prétentions manifestement mal fondées; que, ni l'une ni l'autre de ces circonstances exceptionnelles n'existe dans l'espèce;

« Attendu que l'obligation de respecter la jouissance des intimés entraîne par cela même l'obligation de remettre les lieux en leur état antérieur;

« Attendu que l'Etat objecte vainement qu'à la veille de l'exploit introductif d'instance, les intimés n'avaient pas la jouissance des terrains où il a établi des digues, des écluses, ainsi que la route reliant le Hazegras à la commune de Retranchement; qu'en effet, comme il est dit ci-dessus, les intimés n'ont pas critiqué ces travaux;

« Attendu que c'est en vain aussi que l'Etat a vaguement allégué dans les plaidoiries que la jouissance des intimés n'a point porté sur la *Groote plaat* toute entière, telle qu'elle se trouve actuellement endiguée;

« Attendu que rien n'autorise à dire que les intimés aient demandé une jouissance plus étendue que celle qu'ils avaient déjà plusieurs années avant le litige; que le contraire résulte suffisamment de la circonstance que, peu de jours avant le procès, ils ont loué le schorre au prix qu'ils en obtenaient déjà en 1869, et qu'ils ont stipulé d'une manière expresse que le schorre était loué tel qu'il avait été depuis nombre d'années;

« Attendu, d'ailleurs, que l'Etat n'a point spécifié les terrains

qu'il estimerait devoir être exceptés, et que la cour ne peut faire droit sur une limitation qui n'a été, ni précisée, ni formellement demandée et qui, par suite, n'a pu être rencontrée par les intimés;

« Sur le cinquième moyen :

« Attendu que le premier juge n'a statué sur sa compétence qu'au point de vue de la demande provisoire, qui seule a été débattue devant lui; qu'il devait faire l'examen auquel il s'est livré, puisque l'exception soulevée touchait à la matière, et qu'il aurait dû se déclarer incompétent même d'office si les moyens proposés avaient été fondés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel du jugement du 22 juillet 1873 ne saurait être accueilli, et que ce jugement ayant été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, l'Etat belge est non recevable *hic et nunc* à demander des dommages-intérêts à raison des faits d'exécution que les intimés pourraient avoir posés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général DUMONT, en son avis conforme, et faisant droit sur les deux causes inscrites sous les nos 4637 et 4638, du rôle général, met à néant les deux appels interjetés par l'Etat; déclare l'Etat non recevable *hic et nunc* en sa demande de dommages-intérêts à raison de l'exécution que les intimés auraient donnée au jugement du 22 juillet 1873; condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 19 mars 1874. — Plaid. MMes LIBBRECHT et D'ELHOUNGNE c. METDEPENNINGEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DÉLIT RURAL. — PATURAGE. — CHEMIN VICINAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — POLICE. — JUGEMENT CRIMINEL. — MOTIFS. LOI VIOLÉE.

Le fait de mener paître des moutons le long des chemins vicinaux dont le sol appartient à la commune, est puni par le code rural.

Les communes ne peuvent par des règlements de police punir ce qu'une loi pénale défend déjà.

La loi sur la police des chemins vicinaux n'a pas abrogé le code rural en ce qui concerne le pâturage sur ces voies, ni permis à l'autorité provinciale de le modifier par les règlements que cette loi lui confie le soin d'édicter.

Le juge de répression saisi de l'action publique ne peut se borner à examiner si la loi citée par la partie publique est applicable ou non au fait incriminé; il est tenu de rechercher si ce fait ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale quelconque.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. CEUPPENS ET AUTRES.)

Trois bergers de la commune d'Orroir, les nommés Ceuppens, De Bytter et Daulmerie, ont été traduits devant le tribunal de simple police de Renaix, pour avoir fait paître leurs troupeaux de moutons le long de plusieurs chemins de la commune d'Orroir, en contravention aux art. 1 et 2 du règlement de ladite commune en date du 27 mai 1873.

Par trois jugements en date du 20 août 1873, le juge de paix du canton de Renaix renvoya les prévenus des poursuites, par le motif que les faits ne constituaient pas le pâturage défendu par le règlement communal, qu'ils constituaient un fait parfaitement légal de circulation avec un troupeau le long des chemins vicinaux, circulation qu'il appartient aux conseils provinciaux seuls de réglementer.

Sur l'appel formé par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, ce tribunal statua comme suit dans les trois affaires :

JUGEMENT. — « Attendu que la police des chemins vicinaux et des fossés qui les bordent est placée par la loi du 10 avril 1841 dans les attributions des conseils provinciaux;

« Attendu que le conseil provincial de la Flandre orientale a organisé cette police par son règlement du 21 juillet 1843, modifié par résolutions des 11-12 juillet 1844, du 20 juillet 1848 et du 14 juillet 1864;

« Attendu qu'il n'appartient pas au conseil communal d'Orroir de modifier ce règlement, d'étendre ou de restreindre ses dispositions ou les contraventions qu'il établit;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, les officiers municipaux sont chargés de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes, qui, en trois points, sont, en matière de police rurale, les seuls qui peuvent être légalement l'objet de règlements communaux;

« Attendu que le règlement communal invoqué ne touche en rien à la tranquillité, ni à la salubrité, ni à la sûreté des campagnes, mais porte uniquement sur un intérêt de voirie vicinale;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit en dernier ressort, reçoit l'appel interjeté par le procureur du roi; met à néant le jugement *à quo* en tant qu'il n'a pas statué sur l'exception d'illégalité du règlement communal d'Orroir; émendant quant à ce, dit que ce règlement est entaché d'illégalité; en conséquence qu'il n'y a pas lieu de prononcer une pénalité contre le prévenu; le renvoie des poursuites sans frais... » (Du 11 octobre 1873. Présidence de M. LIEFMANS, président.)

Pourvoi en cassation par le procureur du roi d'Audenarde.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 1 et 2 du règlement de la commune d'Orroir en date du 27 mai 1873, 75 et 78 de la loi communale, 108 de la Constitution, 50 de la loi du 14 décembre 1789, 15 de la loi du 28 pluviose an VIII et 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué décide que ledit règlement est entaché d'illégalité et renvoie en conséquence le prévenu des fins de la poursuite :

« Considérant que le prévenu a été cité devant le tribunal de simple police pour avoir fait paître des moutons le long de chemins vicinaux, dont la propriété dans le chef de la commune n'a pas été contestée;

« Considérant que ce fait est prévu et puni par le code rural du 6 octobre 1791, dont l'article 25 porte « les conducteurs de « bestiaux...., les menant d'un lieu à un autre même dans les « pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser « pacager sur les terres des particuliers ni sur les communaux; »

« Considérant que dans le langage du législateur de l'époque, cette expression de « communaux » est équivalente à celle de « biens communaux » et comprend dans sa généralité les biens sur la propriété ou le produit desquels les habitants d'une commune ont un droit commun et, partant, les chemins vicinaux, qui sont à l'état de pâturage;

« Que la preuve de l'acception étendue de ce mot résulte entr'autres de l'art. 1er, section 1re, et de l'art. 1er, section 4, du décret du 10-11 juin 1793;

« Considérant, en conséquence, que le tribunal d'appel, qui se trouvait saisi de la connaissance d'un fait légalement défendu, devait y appliquer la loi qui punit cette infraction;

« Qu'il importait peu que cette loi n'eût pas été invoquée contre le prévenu par le ministère public et que celui-ci eût fondé la prévention uniquement sur l'ordonnance de police de la commune d'Orroir;

« Qu'en effet cette ordonnance étant illégale comme contraire au code précité, le tribunal, après l'avoir écartée comme telle, n'en devait pas moins appliquer, même d'office, la disposition législative réprimant le fait qu'il avait à juger;

« Considérant que la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux invoquée par le jugement attaqué, n'abroge ni ne modifie l'art. 25 du code rural et que les règlements provinciaux pris en vertu de cette loi, ne pourraient, aux termes de l'art. 85 de la loi provinciale de 1836, avoir pour effet de l'abroger ou de la modifier;

« D'où il suit que ledit jugement, en renvoyant le prévenu des fins de la poursuite, a violé les art. 161 et 176 du code d'instruction criminelle et 25 du code rural;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse le jugement rendu en degré d'appel, par le tribunal de première instance d'Audenarde, le 11 octobre 1873, en cause de Ceuppens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Gand, pour y être statué sur l'appel du procureur du roi; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 24 novembre 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ET COUR MILITAIRE.

Présidence de M. Sanchez de Aguilar, conseiller.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — DÉLIT D'AUDIENCE. — OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — RÉPRESSION SÉANCE TENANTE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux militaires ont le pouvoir de réprimer, séance tenante, par des peines correctionnelles, les délits commis à l'audience, spécialement les injures et voies de fait envers l'un des magistrats siégeants.

(KESSELS C. L'AUDITEUR GÉNÉRAL.)

A l'audience du 24 novembre 1873 du conseil de guerre de Namur, il venait d'être donné lecture du jugement qui condamnait, du chef de désertion, le soldat Kessels, lorsque celui-ci, dans un accès de colère, défit une de ses bottines et la lança avec force vers le lieutenant-colonel Denef qui siégeait comme président. La bottine atteignit seulement la table du conseil où elle laissa une empreinte.

L'auditeur militaire requit à l'instant contre le délinquant l'application de l'art. 275 du code pénal commun, et le conseil de guerre, sans désemparer, prononça un second jugement, par lequel il déclare Kessels « coupable d'outrages commis à l'audience, envers le président du conseil de guerre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; comme tel, le condamne à deux années d'emprisonnement et à 200 francs d'amende. »

Kessels interjeta appel des deux jugements.

Le 19 décembre 1873, la cour militaire réforma le second jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les outrages pour lesquels le prévenu a été condamné ont eu lieu à l'audience envers le président du conseil de guerre et ont été jugés séance tenante;

« Attendu qu'aucune disposition légale en matière de procédure militaire, n'autorise les tribunaux militaires à juger séance tenante et sans désemparer les délits qui se commettent à leurs audiences; qu'il est en outre de principe que nul ne peut se faire justice à soi-même;

« Attendu que s'il en est autrement pour les tribunaux ordinaires, dans les cas et d'après les règles des art. 181, 505 et 507 du code d'instruction criminelle, ces règles sont exceptionnelles et exorbitantes du droit commun et ne peuvent être étendues à d'autres juridictions que celles expressément désignées;

« Attendu que le conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg, en procédant immédiatement et sans désemparer au jugement des outrages commis envers son président à l'audience, a dépassé les limites de ses pouvoirs et privé le prévenu des garanties de l'information préalable prescrite pour la juridiction militaire, par les art. 12, 19 à 128 du code de procédure pour l'armée de terre; qu'il y a lieu par suite de réformer la décision dont il est appel;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels interjetés, etc., met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que le conseil de guerre était incompétent pour juger séance tenante les outrages commis envers son président à l'audience; renvoie le prévenu devant M. l'auditeur militaire compétent, pour être procédé conformément à la loi... » (Du 19 décembre 1873.)

Pourvoi de la part de l'auditeur général.

Le 20 janvier 1874, la cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Vu les art. 504 et 505 du code d'instruction criminelle;

« Considérant que ces dispositions, inscrites sous la rubrique « Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées », comprennent dans leur énoncé toute audience où se fait publiquement une instruction judiciaire et, par suite, l'audience publique des conseils de guerre;

« Que l'origine de ces articles, qui remonte à la loi romaine *Si quis jus dicenti non obtemperaverit*, l'exposé des motifs présenté par le comte BERLIER, dans la séance du Corps législatif du 1er décembre 1808, et le rapport fait par CHOLET à cette assemblée le 2 décembre suivant, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Considérant que le conseil de guerre était compétent pour prononcer, séance tenante, les peines qu'il a appliquées au demandeur à raison des injures ou voies de fait dont ce militaire, qui comparaissait comme prévenu, s'était rendu coupable en audience publique envers le président du conseil;

« Considérant d'ailleurs que le conseil de guerre a procédé conformément aux règles tracées par lesdits articles, qui établissent une procédure sommaire et spéciale;

« Considérant que l'arrêt attaqué a, par conséquent, contrevenu aux dispositions visées en tête du présent arrêt, en décidant que le conseil de guerre était incompétent pour connaître séance tenante des faits dont il s'agit;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause etc., renvoie la cause devant la cour militaire composée d'autres juges... » (Du 20 janvier 1874.)

Le 14 avril 1874, la cour militaire, sous la présidence de M. SANCHEZ DE AGUILAR, s'est rangée à l'opinion de la cour de cassation.

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Attendu que la prévention porte sur des injures ou voies de fait donnant lieu à l'application de peines correctionnelles;

« Attendu que ces injures ou voies de fait ayant eu lieu à l'audience publique du conseil de guerre et par un citoyen justiciable de ce conseil, les peines à infliger au coupable pouvaient être prononcées séance tenante, et immédiatement après les faits constatés;

« Attendu que la compétence du conseil de guerre résulte de la généralité des termes des art. 504 et 505 du code d'instruction criminelle, mis en rapport avec la loi unique au *Digeste : Si quis jus dicenti non obtemperaverit*, l'exposé des motifs de BERLIER au Corps législatif et le rapport fait par CHOLET à cette assemblée;

« Au fond :

« Attendu qu'il est demeuré constant devant la cour que le 24 novembre 1873, à l'audience publique du conseil de guerre séant à Namur, le prévenu s'est rendu coupable d'outrages par faits, gestes et par paroles envers le président dudit conseil dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que les peines prononcées sont en rapport avec la gravité des faits posés, et qu'il n'y a pas lieu de les modifier en faveur du prévenu;

« Vu les textes de loi cités au jugement dont est appel;

« La Cour met à néant les appels interjetés; condamne Kessels aux frais... » (Du 14 avril 1874. — Plaid. Me MARTINI.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — BANQUEROUTE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CONDAMNATION FACULTATIVE. — RENVOI.

La chambre du conseil ne peut se dispenser de renvoyer devant le tribunal correctionnel le prévenu de banqueroute simple, auteur de faits reconnus constants, mais à raison desquels la loi accorde au juge la faculté de condamner ou d'absoudre.

La faculté d'absoudre, en ce cas, n'appartient qu'au juge du fait.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P...)

La chambre du conseil d'Anvers était saisie d'une poursuite en matière de banqueroute comprenant certains faits de banqueroute simple à l'égard desquels la loi du 18 avril 1851 rend la condamnation facultative. Par ordonnance du 9 mars 1874, elle refusa de renvoyer les prévenus devant le tribunal correctionnel à raison de cette dernière catégorie de faits.

ORDONNANCE. — « Attendu que les faits de la prévention cités sub. *litt. A*, 3°, 5°, 6°, 7°, pour lesquels il est facultatif au tribunal de déclarer un commerçant banqueroutier simple, sont suffisamment établis, mais qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce de renvoyer les prévenus de ces chefs; déclare qu'il n'y a pas lieu de suivre... » (Du 9 mars 1874.)

Sur opposition du procureur du roi, la Cour a réformé :

ARRÊT. — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers en date du 9 mars 1874, disant n'y avoir lieu à suivre en ce qui concerne les faits cotés dans le réquisitoire et dans ladite audience sous *litt. A*, 2, 3, 4, 5, 6, 7, *B*, et *C*;

« Vu l'opposition en date du 9 mars 1874 à cette ordonnance par M. le procureur du roi d'Anvers, opposition fondée sur ce que c'est à tort que les prévenus n'ont pas été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de ces faits;

« En ce qui concerne les préventions reprises sous *litt.. A*, 4, 5, 6, 7;

« En droit :

« Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise les chambres du conseil à soustraire un inculpé à l'action de la justice répressive, lorsqu'elles trouvent dans les éléments de la cause qui leur est soumise des indices suffisants de culpabilité ;

« Attendu notamment que les articles 573 et 574 de la loi du 18 avril 1851 ne leur confèrent pas ce droit ;

« Attendu, en effet, que ces articles n'ont d'autre but que de rendre facultative, dans les cas qu'ils déterminent, une condamnation du chef de banqueroute simple, alors même que la culpabilité du banqueroutier paraîtrait évidente ;

« Attendu qu'on ne saurait interpréter autrement les termes : « sera ou pourra être déclaré banqueroutier simple» dont le législateur s'est servi dans ces articles : que la déclaration de banqueroute, s'entend évidemment d'une condamnation définitive qui ne peut émaner que de la juridiction correctionnelle, statuant après examen de toutes les circonstances de la cause ;

« Attendu que les chambres du conseil ne peuvent dès lors préjuger la décision du juge du fond et enlever à ce dernier la connaissance d'un délit dont les éléments essentiels sont déjà prouvés par l'instruction préparatoire ;

« En fait :

« Attendu que la chambre du conseil du tribunal d'Anvers, après avoir reconnu que les faits de la prévention cotés sub *litt. A*, 4°, 5°, 6°, 7°, étaient suffisamment établis, a néanmoins dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les prévenus de ce chef devant le tribunal correctionnel et a ainsi excédé les bornes de son pouvoir ;

« Attendu au surplus, en ce qui concerne le chef de prévention, que les charges sont suffisantes ;

« En ce qui concerne la prévention reprise *litt. A*, 2° et 3°, que les charges sont suffisantes ;

« En ce qui concerne la prévention *C*, que les charges ne sont pas suffisantes... » (Du 31 mars 1874.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Demeure.

ADULTÈRE. — MARI. — PLAINTE. — RECEVABILITÉ.

Le mari est non recevable à se plaindre de l'adultère de sa femme, s'il l'a lui-même provoqué par sa connivence directe.

(X... C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu que les témoins N. et N. ont attesté qu'il leur est arrivé de trouver la prévenue et son complice couchés dans le même lit que le mari de la première, sur la plainte duquel la poursuite est intentée ;

« Que de leur déposition il résulte que le mari a non-seulement toléré l'adultère de sa femme, mais encore l'a provoqué par une connivence directe ;

« Attendu, en droit, que sous l'empire du code pénal belge comme sous celui de 1810, l'adultère, spécialement de la femme, a conservé le caractère d'un délit *sui generis* pour la répression duquel l'action publique reste soumise à la volonté du mari et dans lequel l'intérêt social n'est que l'expression d'un intérêt privé des plus respectables; que le mari seul peut provoquer une poursuite qu'il lui est à tout moment loisible d'arrêter et que sa mort a pour effet de mettre fin à l'action publique ; d'où la conséquence que dans ce cas spécial, le mari exerce une espèce de délégation de la magistrature répressive et que sa personnalité comme sa volonté est un des éléments d'appréciation de l'infraction ;

« Attendu que s'il ressort des discussions à la Chambre et au Sénat que le législateur de 1867 n'a pas entendu admettre que l'adultère préexistant du mari pût le rendre non recevable à provoquer l'action publique contre sa femme adultère, il en ressort également que le caractère de l'infraction n'a pas été modifié, que la poursuite en reste dans les mains du mari seul et que, comme sous l'empire du code pénal de 1810, il peut, à tous les moments de la procédure, l'arrêter, comme il est seul maître de la provoquer ;

« Attendu, cela étant, que les principes les plus élémentaires de la morale, de la justice et de l'équité s'opposent à ce que le mari, qui lui-même provoque l'adultère de sa femme, soit ultérieurement recevable à s'en plaindre ;

« Que dès lors la plainte n'étant elle-même pas recevable pour cause de connivence du mari, elle n'a pu valablement mettre en mouvement l'action publique qui dépend uniquement de la coopération tacite de celui-ci à tous les actes de la procédure :

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le ministère public non recevable dans son action, renvoie les prévenus des fins des poursuites, sans frais... » (Du 18 avril 1874. — Pl. MMes SPLINGARD et BOSMANS, pour le complice; DIEUDONNÉ, pour la prévenue.)

OBSERVATIONS. — *Contrà* : CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 2897. — Conf., MERLIN, Rép., V° *Adultère*, n° 8 *bis*, et MANGIN, n° 135.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Lambotte, juge.

VOITURIER. — TRANSPORT. — COLIS. — PERTE. — INDEMNITÉ.

Celui qui confie à un entrepreneur de transports un colis, sans stipuler aucune condition particulière, doit, en cas de perte et pour le règlement de l'indemnité lui due, être considéré comme ayant accepté tacitement les conditions arrêtées par l'entrepreneur de transports et qui ont été portées à la connaissance du public par voie de circulaires et d'affiches dans les bureaux.

(MAURAGE C. VAN GEND ET Cie ET VAN GEND ET Cie C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes, introduites sub nis... du rôle général, sont connexes ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction ;

« Au fond :

« Sur la demande principale :

« Attendu que les défendeurs reconnaissent que le colis litigieux a été remis au transport et qu'il a été égaré ;

« Attendu que la demanderesse réclame, à raison de la perte du colis, la somme de fr. 489-60, tandis que les défendeurs prétendent ne devoir payer, pour toute indemnité, que la somme de 12 francs dont ils font offre à deniers découverts, à la barre ;

« Attendu, à cet égard, qu'il est permis de stipuler par avance les dommages-intérêts qui seront dus, en cas d'inexécution d'un contrat de transport ;

« Attendu que les défendeurs ont fait connaître au public, tant par voie de circulaires que par affiches dans leurs bureaux, les conditions auxquelles ils acceptaient désormais les transports ;

« Attendu que la demanderesse, en chargeant Van Gend et Cie du transport du colis litigieux, sans stipuler aucune condition particulière, a accepté tacitement les conditions arrêtées par Van Gend ;

« Qu'à cet égard la preuve offerte par la demanderesse est irrélevante et contredite par les documents produits ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que le colis litigieux contenait de la soierie ;

« Attendu que Van Gend et Cie ont averti le public, dans leurs conditions réglementaires, que les soieries devaient être expédiées comme articles de valeur, avec paiement, en dehors du port, d'une prime d'assurance de 50 centimes par 1,000 francs, et qu'à défaut d'une déclaration de valeur, ils ne paieraient que la somme de 4 francs par kilogramme ;

« Attendu que la demanderesse n'a fourni aucune déclaration de valeur, ni payé aucune prime d'assurance ;

« Attendu que la demanderesse n'a donc, à raison du poids du colis (trois kilos) droit qu'à la somme de 12 francs qui lui est offerte ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que Van Gend et Cie acceptent l'offre qui leur est faite par l'Etat belge à deniers découverts à la barre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joint les causes sub nis... du rôle général, comme connexes, et y faisant droit par un seul jugement, sur la demande principale : sans s'arrêter aux faits, cotés en ordre subsidiaire par la demanderesse faits qui sont déclarés non-relevants, en présence des circonstances, acquises aux débats, donne acte à Van Gend et Cie de l'offre qu'ils ont faite à deniers découverts à la barre de payer à la demanderesse la somme de 12 francs ; déclare cette offre satisfactoire ; condamne au besoin Van Gend et compagnie à la réaliser et, moyennant ce, déboute la demanderesse de son action, la condamne à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en garantie ; sur la demande en garantie : déclare satisfactoire l'offre faite à deniers découverts, à la barre, par l'Etat belge de payer à Van Gend et Cie la somme de 12 francs; condamne au besoin l'Etat belge à la réaliser, et, moyennant ce, déboute Van Gend et Cie de leur action ; les condamne aux dépens de la demande en garantie... » (Du 11 mars 1874. — Plaid. MMes DEGAND, VERBIST et LAPIERRE.)

VARIÉTÉS.

Circulaire de l'administrateur de la sûreté publique.

M. l'administrateur de la sûreté publique vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les gouverneurs de province :

« Monsieur le Gouverneur,

« Par circulaire du 18 février 1870, j'ai eu l'honneur de vous prier d'inviter les administrations communales de votre province à porter immédiatement à ma connaissance les crimes contre les personnes et les atteintes très-graves aux propriétés, qui seraient constatés dans leurs communes respectives.

« Cette circulaire est restée jusqu'aujourd'hui presqu'à l'état de lettre-morte. Je crois cependant devoir vous faire remarquer, Monsieur le gouverneur, que mon administration a le plus grand intérêt à être immédiatement renseignée sur les crimes et délits dont il s'agit, non pas seulement au point de vue de la répression, qui est spécialement confiée à la vigilance des parquets, mais au point de vue de la police générale du royaume, qui rentre dans mes attributions.

« C'est dans l'ensemble des crimes commis dans le pays, tant contre les personnes que contre les propriétés, que je suis à même de puiser les renseignements qui me sont nécessaires pour provoquer, de la part du gouvernement, les mesures qui me paraissent nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, ou pour prendre moi-même les dispositions que cette situation me semblerait devoir commander.

« La connaissance des grands crimes remplit encore un autre but. L'état du pays, au point de vue des crimes qui s'y commettent, n'est pas sans influence sur la conduite que mon administration doit tenir éventuellement à l'égard des étrangers dont les antécédents doivent attirer mon attention.

« Les dangers que leur séjour en ce pays peuvent créer seront toujours plus ou moins grands, suivant l'état de criminalité du pays.

« Je suis entré dans ces considérations sommaires, Monsieur le gouverneur, pour vous faire apprécier le but et l'importance de ma circulaire précitée, sur laquelle je vous prie de vouloir bien appeler la sérieuse attention des administrations communales de votre province, en les invitant à s'y conformer ponctuellement à l'avenir.

« Il se pourrait que des doutes s'élevassent dans l'esprit de certaines autorités locales sur la nature des crimes et délits qu'elles sont tenues de me signaler directement et d'urgence. Il n'entre point dans mes intentions d'être avisé de tous les faits qui tombent sous l'application du code pénal. Il m'importe seulement d'être renseigné exactement sur les crimes et délits qui présentent un véritable caractère de gravité soit par l'audace et l'habileté de ceux qui les commettent, soit par l'importance des crimes et délits eux-mêmes.

« En règle générale, je dois être informé des assassinats, meurtres, empoisonnements, duels, attentats à la pudeur avec violence, fabrication de fausse monnaie, contrefaçon d'effets publics et de billets de banque, vols avec circonstances très-aggravantes, incendies, destruction de chemins de fer et de lignes télégraphiques, dévastation de récoltes et atteintes à la liberté de l'industrie et du commerce, en un mot, de tous les crimes et délits qui revêtent l'un des caractères cités plus haut. Afin de faciliter le travail des autorités compétentes, je joins un modèle de bulletin qui devra m'être envoyé sans lettre d'accompagnement.

« J'aime à croire, Monsieur le gouverneur, que les administrations communales de votre province, pénétrées de l'importance réelle de la mesure prescrite par ma circulaire du 18 février 1870, auront à cœur de seconder mes efforts pour parvenir à assurer, dans les limites du possible, la sécurité des personnes et des propriétés.

« *L'administrateur de la sûreté publique,*
« Berden. »

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 16 avril 1874, M. Joos, docteur en droit à Waerschoot, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Orientale, est nommé juge de paix du canton de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Verwilghen, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 16 avril 1874, la démission de M. Galand de ses fonctions de notaire à la résidence de Glons, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Greffier. — Démission. — Nomination. Par arrêté royal du 19 avril 1874, la démission de M. Bergh, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

— Par arrêté royal de la même date, M. Borsu, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, est nommé greffier de ce tribunal, en remplacement de M. Corbusier, décédé.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 19 avril 1874, la démission de M. Rémont, de ses fonctions de juge de paix du canton de Louvegnez, est acceptée.

M. Rémont est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notariat. — Nominations. — Démission. Par arrêté royal du 19 avril 1874, M. Matthys, notaire à Wynkel, est nommé en la même qualité à la résidence de Sottegem, en remplacement de M. D'Hont, décédé, et M. Vander Linden, candidat notaire à Idegem, est nommé notaire à Wynkel.

— Par arrêté royal de la même date, la démission de M. Allard, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tintigny, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Greffier. — Nomination. — Démission. Par arrêté royal du 20 avril 1874, M. De Cock, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruges, en remplacement de M. Vande Walle, décédé.

— Par arrêté royal de la même date, la démission de M. Delacave, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Termonde, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 20 avril 1874, M. Ameye, notaire à Saffelaere, et juge suppléant à la justice de paix du canton de Loochristy, est nommé notaire à la résidence de Gand, en remplacement de M. Santens, décédé, et M. Kaverbeke, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Lokeren, est nommé notaire à la résidence de Saffelaere, en remplacement de M. Ameye.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 23 avril 1874, M. Lefèvre, docteur en médecine, etc., à Menin, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de Lesaffre, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 23 avril 1874, M. Galand, candidat notaire à Glons, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 23 avril 1874, M. Gailly, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Seneffe, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Croix, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 26 avril 1874, M. Lefèvre, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Plas, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 26 avril 1874, la démission de M. Auverlot, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tournai, est acceptée.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil,* 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

De la lettre de change autrefois et aujourdh'ui dans ses rapports avec la loi fiscale.

L'un des auxiliaires les plus puissants du crédit est la lettre de change ; son origine remonte au XII^e^ siècle, mais elle ne fut organisée que par l'ordonnance de 1673 (1).

D'après la jurisprudence et la doctrine anciennes, la remise d'une place sur une autre était une condition substantielle de cet effet de commerce, et Pothier, dans son Traité du contrat de change, disait :

« Il y a trois choses principalement qui constituent « l'essence de la lettre de change :

« 1° Il faut qu'il y soit fait mention de trois personnes : « de celle qui tire la lettre, de celle sur qui elle est tirée et « de celle à qui elle est payable ;

« 2° Il faut qu'il y ait remise d'un lieu à un autre, c'est- « à-dire qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un « autre lieu, cette remise d'un lieu à un autre étant ce qui « constitue l'essence du contrat de change, dont la lettre « de change est l'exécution ;

« 3° Il faut que la lettre de change soit revêtue des for- « mes prescrites par l'ordonnance de 1673 » (2).

La nécessité de la remise d'un lieu sur un autre n'a jamais été justifiée d'une façon satisfaisante. Elle ne s'explique que par une confusion des causes qui amenèrent l'invention de la lettre de change, avec la nature même de cet acte ; parce que la lettre de change avait servi d'abord à remettre des fonds d'un endroit à un autre, on s'imagina qu'elle était inséparable de cette remise (3).

Le commerce ne tarda pas à reconnaître l'utilité d'une disposition payable dans le lieu de sa création : il inventa alors le mandat à ordre qui, réunissant tous les éléments de la lettre de change sauf la remise de place en place, ne jouissait pas cependant des mêmes avantages que cette dernière.

L'inégalité entre le mandat tiré de place en place et celui qui ne présentait pas cette condition fut maintenue par le Code de commerce de 1808 ; l'art. 110 ne reconnaissait la qualité de lettre de change qu'à l'effet tiré d'un lieu sur un autre et l'art. 112 venait sanctionner cette disposition et prévenir les fraudes en réputant simples promesses les lettres de change qui contiendraient supposition des lieux d'où elles étaient tirées ou dans lesquelles elles seraient payables.

Pourtant, dès cette époque, la notion vraie avait frappé certains esprits ; les sections de législation et de l'intérieur, quand le titre de la lettre de change fut communiqué au Tribunat, firent la proposition de ne pas exiger qu'il y eût remise de place en place pour que la convention de change existât, attendu que « dans les habitudes ce n'était là qu'une « fiction, une espèce de faux de convention d'un très-dan- « gereux exemple » (4).

Le préjugé l'emporta. Il a trouvé des défenseurs en France jusque dans ces derniers temps (5), tandis que les jurisconsultes allemands proclamaient le véritable caractère de la lettre de change ; selon eux, cet effet a pour objet principal l'engagement par le tireur d'en acquitter le montant ou de le retirer de la circulation, il participe de la nature du papier-monnaie ; quant à la remise d'un lieu sur un autre, elle est inutile (6).

Lors de la révision du tit. VIII, liv. I, du Code de commerce de 1808, le gouvernement avait opté pour l'opinion française ; son projet reproduisait textuellement l'art. 110 et maintenait l'art. 112 (7). Mais la commission de la Chambre des représentants, dont les préférences étaient acquises au système allemand, fut d'avis de l'introduire dans la loi nouvelle : elle proposa en conséquence de supprimer la remise de place en place. Cette innovation a été adoptée par nos Chambres législatives.

Grâce à elle, le vœu émis naguère par le Tribunat se trouve réalisé ; la lettre de change du temps de POTHIER a vécu et a fait place à la lettre de change moderne qui satisfait mieux les besoins du commerce et répond seule à la vérité.

Si nous examinons maintenant les conséquences de ce changement relativement au mandat à ordre, nous sommes obligés de reconnaître que la lettre de change actuelle et le mandat à ordre ne forment plus qu'une seule et même chose et que ce dernier a détrôné l'ancienne lettre de change en lui prenant jusqu'à son nom. Cette proposition

(1) NAMUR, *Cours de droit commercial*, t. I, page 213. DALLOZ, Répertoire de législ., etc., V° *Effets de commerce*, n° 4.

(2) POTHIER, t. 6. — *Traité du contrat de change.* — Paris, 1773, p. 26.

(3) Nous avons peine à nous rallier à l'opinion de ceux qui attribuent l'invention de la lettre de change « aux progrès du commerce. » Cette explication n'en est pas une ; soit que le mérite de cette découverte revienne aux Gibelins expulsés d'Italie (RUBYS, *Histoire de la ville de Lyon*, p. 289. — DUPUYS DE LA SERRA, *Traité de l'art des lettres de change*, chap. II, n^os^ 3 et 4,) soit qu'il appartienne plutôt aux Juifs bannis de France en 1180, (SAVARY, *Le parfait négociant*, p. 137. MERLIN, Rép., v° *Lettres de change*, t. 18, § 2, p. 157. — MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, Paris, 1835, p. 373.— NOUGUIER, *Des lettres de change*, t. I, n° 8, p. 41), l'idée est née de la nécessité de transporter de l'argent d'un lieu à un autre.

(4) LOCRÉ, *Législ.*, édit. belge, 1837, t. II, p. 302.

(5) Voir notamment NOUGUIER, *Des lettres de change*, édit. 1851, t. 2, p. 414 et l'introduction. DALLOZ, V° *Effets de commerce*, n° 25, note I.

(6) MITTERMAIER, *Revue étrangère et française de législation.* FŒLIX, t. VII, p. 862 à 870. — EINERT, *Das Wechselrecht nach dem Bedurfniss des Wechselgeschafs im XIX^en^ Jahrhundert*, p. 56 et 83. — Loi gén. allemande de 1848, art 4..

(7) Chambre des représentants, *Doc. parlementaires*, 1867-1868, p. 209.

se déduit inévitablement des faits que nous venons d'exposer ; elle nous paraît évidente et incontestable. Cependant la régie la conteste ; elle entend, pour les besoins de la fiscalité, maintenir en vie l'ancienne lettre de change, bien que le décès en soit législativement constaté.

Il nous semble qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître à quelle occasion cette prétention est soulevée et ce qu'elle vaut.

C'est l'application de l'article 70 § III n° 15 de la loi du 22 frimaire an VII, exemptant « les lettres de change tirées de place en place » de l'enregistrement, qui l'a fait naître. L'administration a été appelée à examiner si, à la suite de la loi du 20 mai 1872 dont nous venons d'indiquer la portée, le mandat à ordre ou lettre de change qui ne contient pas de remise d'un lieu à un autre a le droit de bénéficier de cette dispense.

Elle a résolu la question négativement par une décision en date du 3 juillet 1872 basée sur les arguments suivants :

1° L'esprit et le texte de la loi du 22 frimaire an VII ; en effet :

A) Exiger la remise de place en place, c'est rester en harmonie avec l'ancienne législation, la nature du contrat de change selon POTHIER et le Code de commerce de 1808.

B) L'art. 70 § III n° 15 est formel et porte en termes exprès : « les lettres de change tirées de place en place. »

2° Les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1872 ;

« A la vérité, dit l'administration, la commission de la « Chambre des représentants a fait la proposition d'assimi- « ler les mandats à ordre à la lettre de change, proposition « qui a pris place dans la loi ; mais elle a reconnu en « même temps qu'il n'y a de lettre de change proprement « dite que là où il y a contrat de change, et que c'est « improprement que l'on appelle lettre de change un man- « dat à ordre qui ne contient aucun contrat de change. »

3° L'autorité de BASTINÉ et de DEMANTE d'après lesquels le mandat à ordre tombe sous l'application de l'art. 69 § II n° 6 de la loi de frimaire et doit être soumis au droit proportionnel de fr. 0-60 p. c.

Nous ne saurions partager l'avis de l'administration. Que l'on ne nous soupçonne pas de la combattre de parti pris. Nous avons scrupuleusement examiné la question et nous avons acquis la conviction que l'opinion de la régie est contraire aux principes du droit fiscal et méconnaît les effets de la loi du 20 mai 1872.

Reprenons les arguments produits par l'administration.

1° Esprit et texte de la loi du 22 frimaire an VII.

A) A considérer ce que la régie invoque comme étant l'esprit de la loi, nous serions autorisé à nous demander si elle a perdu le souvenir de ce que l'on désigne par ces termes. Il serait nécessaire pour prouver que l'extension de l'art. 70 § III n° 15 à la lettre de change actuelle est contraire à cet esprit, qu'on démontrât que la raison qui a déterminé le législateur de l'an VII à adopter cette disposition, interdit qu'on l'étende au mandat à ordre. Est-ce là ce qu'on fait ? On ne le tente même pas. La régie se borne à faire observer que son interprétation est plus en harmonie avec la législation ancienne et la doctrine de POTHIER ; passe encore si elle s'en tenait à celles-ci qui existaient en l'an VII ; mais pourquoi nous parler du Code de commerce de 1808, qui est postérieur de dix ans à la loi de frimaire ?

Voyons, puisque la régie ne l'a pas fait, quelles ont été les intentions des rédacteurs de l'art. 70 § III n° 15. Ont-ils entendu définir la lettre de change, et ériger en loi leur définition de telle sorte que l'effet qui n'y rentrerait pas, ne jouirait point de l'exemption ? Nous ne pouvons le supposer ; c'eût été violer la règle fondamentale du droit fiscal, en vertu de laquelle il faut se référer aux lois civiles pour la définition des actes imposés par la loi bursale (8).

En réalité, ce que la loi de frimaire a voulu, c'est exempter de l'enregistrement la *lettre de change*. Quoique les travaux relatifs à cette loi qui nous sont parvenus soient peu explicites, nous trouvons néanmoins trace de cette intention : — ainsi CRÉTET, dans son rapport au Conseil des Anciens, disait au sujet de l'art. 70 § III n° 15 « que cette « disposition était réclamée par les besoins du commerce. » (9) Si l'on rapproche ces paroles, du passage, relatif à la lettre de change, contenu dans l'exposé des motifs du titre VIII du liv. I du Code de commerce de 1808, qui fut présenté au Corps Législatif par le conseiller d'Etat BEGOUEN :

« Ce mot : *la lettre de change*, ne peut pas être prononcé « sans se lier aussitôt par la pensée au commerce, sans « rappeler son influence sur le bonheur des peuples, sur « la prospérité, la richesse et la puissance des Etats.

« Cet événement (l'invention de la lettre de change) qui « forme, dans l'histoire du commerce, une époque pres- « que comparable à celles de la découverte de la boussole « et de l'Amérique, a fait disparaître toutes ces entraves. « La lettre de change a affranchi les capitaux mobiliers ; « elle en a facilité les mouvements et la disposition ; elle a « créé une somme immense de crédit ; le commerce dès « lors n'a plus connu d'autre limite que le monde. » (10)

Si l'on songe qu'en ce temps CRÉTET faisait partie du Conseil d'Etat, n'est-on pas forcé de reconnaître que ceux qui inscrivirent dans la loi de frimaire l'art. 70, § III, n° 15, étaient inspirés par le désir de favoriser le commerce et de multiplier le crédit, qu'ils devaient avoir en vue la lettre de change et que, s'ils ajoutèrent ces mots : « *tirées de place en place* », ce ne fut là qu'une idée accessoire, soufflée par la jurisprudence et la doctrine du moment et qui doit périr avec elles ?

B) Il n'y a plus lieu de nous arrêter au texte, puisque nous avons démontré que les termes « lettres de change tirées de place en place » sont l'équivalent de la dénomination plus courte et plus exacte « lettres de change. »

2° Il reste à vérifier, si, comme le soutient le fisc, il résulte du rapport de M. DUPONT, présenté au nom de la commission de la Chambre des représentants, que celle-ci ait limité la réforme à introduire à une simple assimilation entre le mandat à ordre et l'ancienne lettre de change, et ait maintenu celle-ci avec la nécessité de la remise de place en place.

Notons d'abord que le fisc, en analysant les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1872, a rendu hommage au principe de la subordination de la loi bursale aux lois civiles. Pourquoi s'inquiéter de la loi nouvelle si, au point de vue fiscal, il ne peut y avoir de lettre de change, tant que la loi du 22 frimaire an VII ne sera pas modifiée, qu'au cas où il y a remise de place en place ?

Nous sommes donc en droit de croire que la régie ne peut se défendre de reconnaître que c'est la loi du 20 mai 1872 qu'il faut consulter pour savoir quand un effet revêt le caractère de lettre de change et peut revendiquer l'exemption accordée par l'art. 70 § III n° 15.

Il nous importe peu que les deux ou trois phrases que l'administration affirme avoir rencontrées dans le rapport de M. DUPONT, s'y trouvent. Ce qui est certain, c'est que

---

(8) BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, n° 14. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité* n° 29. — DEMANTE, *Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement*, n° 3.

(9) Rapport de CRETÉT au Conseil des Anciens. Séance du 17 brumaire an VII. — GARNIER, Rép. period. 1868, p. 433.

(10) Exposé des motifs du tit. 8 du liv. I du Code de commerce présenté au Corps législatif dans la séance du 2 septembre 1807. . LOCRÉ, *Législ.*, édit. belge, 1837, t. II, p. 309.

Voir aussi le rapport fait au Corps législatif par DUVEYRIER, orateur des sections de législation et de l'intérieur. On y lit : « La lettre de change est fille et mère du commerce. Sans la lettre de change le commerce n'aurait pas, dans les temps modernes, surpassé les progrès admirés dans les temps anciens. » D°, p. 314.

l'honorable rapporteur a proposé non « d'assimiler le mandat à ordre à la lettre de change, » mais qu'il a fait observer que « l'art. 110 du Code, que le projet de loi maintenait en entier, avait été l'objet de critiques justifiées et « devait subir deux réformes importantes qu'appelaient de « leurs vœux les hommes pratiques et les esprits éclairés» et qu'il a ajouté : « la première consiste *dans la suppression de la nécessité de la remise de place en place pour la validité de la lettre de change* » (11). A l'appui de sa proposition, M. DUPONT citait un passage de LOCRÉ, où il est dit entre autres choses : « Ce contrat (de change) exige-t-il « pour sa perfection cette forme illusoire de la remise de « place en place ? Non sans doute, et d'ailleurs il est aisé « de sentir que ce formulaire nuit à la rapidité du commerce, qu'il entraîne des déplacements et des frais; » puis il signalait l'opinion de BRAUER et de MITTERMAIER selon lesquels il est irrationnel *de limiter l'emploi de la lettre de change au cas où elle est tirée d'un lieu sur un autre.* (12) Ensuite il invoquait les considérations suivantes : 1° l'intérêt des négociants qui peuvent avoir avantage à se servir de la lettre de change sans qu'il y ait entre eux la distance de quelques kilomètres; 2° les inconvénients qu'engendrait la condition de la remise de place en place par la difficulté de fixer quand elle était remplie ; 3° l'exemple de l'Angleterre, de l'Amérique et de la Confédération Germanique « qui n'exigeaient pas que *la lettre de change, pour être valable*, fût tirée d'un lieu à un « autre » (13).

Enfin, au sujet de l'abolition de l'art. 112 du Code de 1808 dont nous avons parlé plus haut, M. DUPONT faisait cette remarque :

« D'un autre côté, la suppression de l'obligation de la « remise de place en place enlève à l'article tout intérêt, « son but étant d'empêcher que l'on employât la forme de « la lettre de change, alors que le tiré demeurait dans la « même place de commerce que le tireur en indiquant un « lieu simulé pour le paiement ou pour l'émission de la « lettre. Cette fraude ne se produira plus aujourd'hui : « *dans tous les cas, la lettre de change existant en l'absence « de cette condition*, cette simulation ne porterait aucune « atteinte à ses *éléments essentiels* » (14).

Il nous est avis qu'il serait difficile d'exprimer plus clairement et plus formellement la volonté de ne plus exiger pour la validité de la lettre de change la condition surannée et « qui ne s'expliquait que par les traditions historiques » de la remise de place en place.

Le gouvernement s'est rallié à la proposition de la commission, et nos Chambres l'ont accueillie.

Or, la lettre de change qui ne contient pas de remise d'un lieu à un autre, c'est le mandat à ordre ; la conclusion est que le mandat à ordre constitue la lettre de change de la loi du 20 mai 1872 (15).

3° Quant à l'autorité de DEMANTE et de BASTINÉ, que nous invoquons nous-mêmes avec complaisance, c'est bien à tort que la régie s'en est prévalue : la loi du 20 mai 1872 est en effet postérieure à la publication des ouvrages de ces deux estimables auteurs (16).

Nous pensons qu'il nous est permis d'affirmer, sans qu'on puisse nous taxer de suffisance, que nous avons complètement réfuté l'argumentation de la régie. Notre démonstration aboutit non seulement à prouver que l'opinion du fisc est erronée, mais encore à établir que la lettre de change d'aujourd'hui ou mandat à ordre est affranchie de l'enregistrement; il en ressort :

1° Qu'il est de règle en droit fiscal que, pour déterminer la nature des contrats et des actes imposés par la loi bursale, il faut recourir aux lois civiles ;

2° Que c'est la lettre de change que le législateur de l'an VII, mû par le désir de favoriser le développement du commerce, a voulu et entendu exempter de l'enregistrement ;

3° Que le mandat à ordre sans remise de place en place est devenu le type de la lettre de change et a principalement droit à cette dénomination, en vertu de la loi du 20 mai 1872.

En dehors de ce raisonnement d'une exactitude rigoureuse, des considérations d'utilité militent en faveur de notre thèse.

Il serait fâcheux que les difficultés auxquelles on a voulu mettre un terme par la suppression de la remise de place en place se reproduisissent à raison de la perception du droit d'enregistrement. Avec le système du fisc, elles renaissent; il faudra examiner de nouveau s'il est nécessaire que la lettre de change soit tirée d'une place de commerce sur une autre place de commerce, ou s'il suffit d'une remise d'un lieu à un autre; l'on discutera encore sur la distance qui devra séparer le lieu d'où la lettre est tirée de celui où elle sera payée : Y aura-t-il, par exemple, remise suffisante d'Ixelles sur Bruxelles, ou n'y aura-t-il de lettre de change que de Boitsfort sur Bruxelles ?

Le fisc nous conduit à la confusion législative ; à son point de vue, les droits et les obligations des signataires de la lettre de change seraient régis par la loi du 20 mai 1872, mais leur position vis-à-vis de l'administration resterait réglée par l'ordonnance de 1673; celle-ci exige l'indication de la valeur fournie, en sorte que, d'après POTHIER, sans cette condition il n'y a pas de lettre de change (17), celle-là en dispense; mais ce sera l'ordonnance que le fisc appliquera, puisque c'est la seule qu'il trouve en harmonie avec la loi du 22 frimaire an VII. De semblables procédés nous ramèneront sans tarder au temps de JUSTINIEN où les recueils des lois étaient si nombreux et si volumineux qu'ils pouvaient faire la charge de plusieurs chameaux (18).

Enfin, l'intérêt du commerce proteste contre l'interprétation de la régie : c'est pour satisfaire « aux besoins » de cet instrument de la prospérité publique que la lettre de change a été affranchie de l'enregistrement ; c'est en vue de « rendre aux négociants un service signalé » (19) que la remise de place en place a été supprimée. Que l'on abandonne donc une erreur qui n'a duré que trop longtemps et qu'on ne la ressuscite pas pour frapper le commerçant au moment où le protêt ou l'assignation révèle, en même temps que l'existence de la lettre de change, la perte dont il est menacé (20).

HUBERT BRUNARD.

---

(11) Chambre des représ. Doc. parlem. 1867-1868, p. 182.
(12) id. id. id. p. 183.
(13) id. id. id. p. 183.
(14) id. id, id. p. 184.

(15) Le texte de la loi du 20 mai 1872 vient encore confirmer ce que nous avançons : il identifie le mandat à ordre avec la lettre de change ; les deux noms ne désignent plus qu'une seule et même chose — voir l'intitulé de la section 1re et du § 1er ainsi que l'art. 1er. — M. NAMUR, le savant professeur à la faculté de droit de Liége, qui a pris une large part à la confection de la loi du 20 mai 1872, dit dans son traité de la lettre de change — Bruxelles, 1873, p. 4 :

« Il n'y a plus de différence aujourd'hui entre la lettre de « change et le mandat à ordre, ces termes sont devenus synoni« mes. Il serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi nou« velle de vouloir encore établir des différences à l'instar de ce « qui se faisait sous l'empire du Code de 1808. »

(16) La seconde édition de DEMANTE date de 1862 ; cet ouvrage, contenant le commentaire de la loi du 22 frimaire an VII, a été écrit pour la France et n'a pas été mis en rapport avec la législation belge : quant à la seconde édition de l'excellent traité de M. BASTINÉ, elle porte le millésime de 1872 mais elle a été terminée dès le mois de février de cette année.

(17) Voir plus haut le passage cité de POTHIER et son *Traité du contrat de change*, p 28 et 29.

(18) αχθος καμηλων πολλων. Eunapius. MAYNZ, *Éléments de droit romain*, t. I, p. 171.

(19) Rapport de M. DUPONT. Chambre des représentants, *Doc. parlem.* 1867-1868, p. 183.

(20) Nous n'ignorons pas qu'au cours des discussions qui ont précédé la loi du 20 mai 1872, M. Dupont a dit que pour faire

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — DEMANDE. REQUÊTE. — APPEL. — AUDIENCE. — NOM. — ORTHOGRAPHE DÉFECTUEUSE. — MOTS RÉUNIS. — SÉPARATION DE LA PARTICULE. — RECEVABILITÉ. — DOUTE. — ACTES ANTÉRIEURS.

La demande en rectification d'un acte de l'état civil faite par requête en première instance, doit être portée en appel à l'audience. (Solution implicite.)

Est recevable la demande en rectification de l'orthographe dans un nom patronymique pour faire séparer de ce nom la particule du *qui y aurait été réunie par erreur.*

Lorsque l'acte de naissance donne au nom de l'enfant, non l'orthographe énoncée dans l'acte de naissance de son père, mais celle qui figure dans l'acte de naissance de l'aïeul, il y a lieu de recourir aux actes antérieurs à ceux-là pour décider quelle orthographe est la véritable.

L'usage pendant un certain temps d'un nom erronément orthographié dans les registres de l'état civil ne fait pas obstacle au droit de revendiquer la véritable orthographe.

(DU BUS.)

ARRÊT. — « Attendu que le nom qui sert à distinguer une famille dans la société doit être écrit d'une manière uniforme et invariable; qu'un nom patronymique composé de deux mots distincts n'est plus identiquement le même s'il est réuni en un seul mot, et que ceux dont le nom se trouve ainsi modifié dans les registres de l'état civil ont intérêt à faire régulariser leur état légal; que dès lors l'appelante est recevable à demander par requête, comme elle l'a fait, que le nom de Dubus qu'elle soutient lui avoir été attribué par erreur dans son acte de naissance soit rectifié en celui de du Bus;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que ce nom de du Bus est celui sous lequel le père de l'appelante, François-Joseph du Bus, a été désigné dans son acte de baptême rédigé le 11 septembre 1757 à Dottignies; que Louis-Joseph du Bus, frère de celui-ci, est également désigné ainsi dans le sien dressé à Saint-Léger le 28 août 1760; qu'en outre le nom de l'aïeul de l'appelante, appelé François-Joseph, est aussi orthographié du Bus dans l'acte de sépulture de sa femme inhumée le 29 décembre 1770, à Dottignies;

« Attendu à la vérité que le nom de ce même aïeul est écrit Dubus dans son acte de baptême inscrit le 28 février 1725 dans les registres paroissiaux d'Hérinnes, en l'absence de son père, comme cet acte le dit expressément; et que, depuis lors, cette manière d'écrire ce nom patronymique a été suivie dans un certain nombre d'actes de l'état civil, où du reste elle se trouve en désaccord avec les signatures apposées au bas de ces actes par des membres de la famille paternelle de l'appelante;

« Attendu qu'en recourant à l'ancien registre original de la paroisse de Saint-Léger, qui n'a pas été mis sous les yeux du premier juge, on constate que l'orthographe du nom de du Bus est celle qui prévaut dans les actes de naissance, de 1685 à 1711, des onze enfants de Laurent du Bus, trisaïeul de l'appelante, ainsi que dans l'acte de sépulture de celui-ci, sous la date du 28 mars 1731, indépendamment de l'acte de naissance prérappelé de Louis-Joseph du Bus, frère de François-Joseph, aïeul paternel de l'appelante;

« Attendu que, d'après ce qui précède, il y a lieu de considérer comme la véritable orthographe du nom en question celle qui est en usage dans les actes anciens, nombreux et concordants de Saint-Léger et de Dottignies, localités où la famille paternelle de l'appelante a demeuré pendant longtemps et où elle était bien connue;

« Attendu en conséquence que c'est par erreur que, dans l'acte de baptême de l'appelante, comme dans celui de son aïeul paternel, le nom patronymique se trouve écrit Dubus au lieu de du Bus;

« Que si la même erreur s'est reproduite depuis lors dans d'autres actes de la même famille, cet état de choses irrégulier n'a pu enlever à l'appelante le droit de revendiquer son nom dûment orthographié;

« Attendu qu'il appartient aux tribunaux de rectifier cette erreur, conformément aux art. 99 et suiv. du code civil et 855 et suiv. du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, dit que la demande est recevable et bien fondée; met en conséquence au néant le jugement attaqué; émendant, dit que l'acte de baptême de l'appelante, inscrit sous la date du 1er décembre 1789 aux registres de la paroisse de Notre-Dame de Tournai, sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Dubus, qui y est attribué à l'appelante, sera écrit du Bus, en deux mots séparés, dont le second seul commencera par une lettre majuscule; ordonne que le présent arrêt soit transcrit par l'officier de l'état civil de Tournai sur les registres de l'état civil de ladite ville aussitôt qu'une expédition du présent arrêt lui aura été remise; ordonne en outre que la mention de l'arrêt soit faite en même temps en marge de l'acte réformé et que cet acte ne soit plus délivré qu'avec la rectification précitée... » (Du 13 avril 1874. — Plaid. Me WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la pratique est constante. Voir DALLOZ, V° *Acte de l'état civil*, n° 461.

Sur la seconde question, la jurisprudence se prononce uniformément dans le sens de l'arrêt rapporté ci-dessus. Ainsi jugé, en France, par les cours de Caen, le 13 février 1846; de Douai, le 10 août 1852; de Bordeaux, le 22 août 1859; de Grenoble, le 29 février 1860, et par le tribunal civil de Charolles, le 25 février 1860 (DALLOZ, 46, 4, 8; 53, 2, 227; 62, 2, 20; 60, 2, 174 et 144); de même qu'en Belgique, par les tribunaux de première instance de Tournai, le 25 janvier 1871 et de Verviers, le 11 janvier 1859 (1). Cette dernière décision a été rendue contrairement à l'avis du ministère public, qui estimait que l'emploi des lettres majuscules ou minuscules est une affaire purement grammaticale et de fantaisie; qu'aucune loi n'en détermine l'usage et que par conséquent, dans l'espèce, la demande en rectification du nom de Deth... en celui de de Th... était sans but (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. VIII, p. 635).

DALLOZ, V° *Acte de l'état civil*, n° 419, cite qu'il y a lieu à rectification chaque fois qu'il y a erreur, fût-ce dans l'orthographe des noms seulement, et il cite à l'appui de cette opinion l'avis du Conseil d'Etat des 19-30 mars 1808. La *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXVII, p. 153, contient une dissertation de M. DE CHEMERAULT sur la propriété des noms de famille et la rectification des actes de l'état civil.

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Boone, président.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LIBÉRALITÉ.

La reconnaissance d'un enfant adultérin dans un testament olographe est absolument nulle.

Elle ne peut être opposée à l'enfant pour l'empêcher de recueillir

---

jouir le mandat à ordre de l'exemption accordée par l'art. 70, § 3, n° 15, « il faudrait un projet dérogatoire à la loi de frimaire an VII « et notamment à cet art. 70, qui n'affranchit de l'enregistrement « que les lettres de change tirées d'un lieu sur un autre. » Mais aucun motif n'a été produit à l'appui de cet avis personnel et isolé; aussi revêt-il à nos yeux le caractère moins d'une opinion raisonnée que d'une impression causée par la simple lecture du texte, et nous pensons que ce n'est pas à tort qu'un moment auparavant, M. Frère-Orban faisait observer, au sujet d'un amendement qui avait été présenté pour régler l'*enregistrement* des billets à ordre, « qu'on est facilement entraîné à commettre des « erreurs dans ces matières spéciales. »

Notons que M. le ministre des finances a donné à entendre que, d'après lui, la loi du 20 mai 1872 entraînait assimilation complète du mandat à ordre à la lettre de change, même au regard de la loi de frimaire. (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1869-1870, p. 180.)

Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins acquis que les travaux préparatoires et le texte de la loi du 20 mai 1872 prouvent que désormais la nature de lettre de change peut être revendiquée par le mandat à ordre, aussi bien dans le cas où il est tiré du lieu dans lequel il est payable, que quand il est tiré d'une place sur une autre, et c'est là le point essentiel.

(1) BELG. JUD., 1863, p. 472.

un legs fait en sa faveur dans le même acte par celui qui l'a reconnu.

(VAN TIGGELEN C. CROES.)

M. DRIEGHE, substitut, a exposé l'affaire et discuté la question de droit de la manière suivante :

« Le 3 décembre 1872 décédait à Hoogstraeten, où il était domicilié, le nommé Albert Van Heurck, médecin, laissant un testament olographe, daté du 25 décembre 1865 et conçu en ces termes (1) :

TESTAMENT VAN ALBRECHT VAN HEURCK, GENEESKUNDIGEN TE HOOGSTRAETEN, GEMAAKT DOOR MY OP DATO 25 DECEMBER 1865.

« Terwyl myne zuster Anna-Cornelia Van Heurck, de kinderen myner halve zuster Maria Van Raek of andere familie wegens vaders of moeders zyde my nooit eenige blyken van toegenegenheid of vriendschappelyke verstandhouding zoo als het onderling onder alle familiën zoude moeten gebeuren, hebben gegeven, zoo uitsluit ik hen teenemaal van myne nalatenschap.

« Myne vrouw, onwaardig den naam van echtgenoote door hare duizende geheime ondeugdigheden en overspelend gedrag, onterf ik voor zoo veel landwetten my toelaten haar te kunnen onterven. De Antwerpsche medicale pensioenkas ontslaag ik van allen opbreugst aan eene vrouw die tydens myn leven door haar eerloos gedrag haar dien ouderstand heeft onwaardig gemaakt; ze kan dienen tot onderstand van een persoon zulks waardig; de kommissie dier kas geef ik volle vryheid hier over anders te beschikken.

« Eindelyk ik wil dat myne kleine bezitting overgaat aan Maria-Cornelia Van Tiggelen, natuurlyke dochter van Maria-Catharina Van Tiggelen, geboren te Hoogstraeten den tweeden september achtien honderd achten vyftig, welke ik erkenne ook myne dochter te zyn. Tydens hare minderjarigheid maak ik het vrucht gebruik aan hare moeder voorzegd Maria-Catharina Van Tiggelen op voorwaarde dat zy haer goed moet laten leeren, een goede opvoeding geven en ten minste twee achtereenvolgende jaren haar als pensionnair op het pensionnaat gezegd T'Spyker zal uitbesteden, om later als eene deugdelyke vrouw in de wereld op te treden. Het zal haar geoorloofd zyn het klooster leven aantegaan maar als dan mag men niet te overbodig te werk gaan.

« (Get.) A. VAN HEURCK. »

Toutes les formalités légales relatives à ce testament ayant été remplies, la nommée Marie-Catherine Van Tiggelen, agissant comme mère, tutrice et administratrice de sa fille naturelle, fit assigner, par exploit du 23 octobre 1873, Cornélie Croes, veuve du testateur, à comparoir devant ce tribunal à l'effet d'avoir, endéans les dix jours de la signification du jugement à intervenir, à procéder contradictoirement, sous la foi du serment et devant le notaire à désigner par le tribunal : 1° à la confection de l'état et de l'inventaire de la communauté conjugale ayant existé entre les époux A. Van Heurck et au règlement des fruits perçus; 2° au dépouillement dudit état, inventaire et compte, au partage en nature ou par licitation de toute la communauté et de ce qui en dépend, avec prise en considération des rapports, indemnités ou préciputs à opérer comme il convient dans un partage définitif; et pour arriver à ce résultat entendre ordonner que sur première réquisition de la partie la plus diligente, les parties seront tenues de comparaître au lieu, jour et heure à déterminer par le notaire pour réaliser ces opérations, sous peine de 20 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard et avec disposition qu'à défaut de comparution il sera procédé tant en absence qu'en présence, ainsi qu'avec condamnation aux dépens de la procédure en cas de contestation.

Par requête du 25 novembre 1873 adressée au tribunal, les héritiers *ab intestat* d'Albert Van Heurck sollicitèrent la validation de leur intervention dans l'instance pendante entre Marie-Catherine Van Tiggelen (partie DOCKX) et Cornélie Croes (partie ROEST).

Les intervenants (partie HOEFNAGELS) concluaient à l'annulation du testament, à déclarer la demanderesse ni recevable ni fondée et à la condamner aux dépens.

Par conclusions ultérieures, les intervenants déclarèrent s'appuyer sur l'indivisibilité de toutes les dispositions insérées dans le testament olographe attaqué et se résumant dans la seule reconnaissance d'un enfant adultérin avec transmission à celui-ci de tous les biens du testateur.

La défenderssse (partie ROEST), par conclusion du 31 décembre 1873, déclara se rallier aux arguments des intervenants pour faire prononcer l'annulation d'un testament qui non-seulement est injurieux et calomnieux pour la défenderesse, mais est encore l'œuvre de la passion, de la haine et de la colère par lesquelles le testateur a été tellement aveuglé qu'il impute à la défenderesse des faits immoraux et contraires à la loi, alors que lui-même se les attribue cyniquement dans le même écrit en reconnaissant et favorisant un enfant produit par l'adultère ! Pour ce motif, ajoute la défenderesse, et à raison des articles 900 et 901 du code civil, pareil testament est nul et ne peut subsister.

Pour le cas où le tribunal validerait l'exclusion des héritiers légaux contenue dans le même testament, la partie ROEST conclut à ce qu'à défaut d'héritiers légaux et par exclusion de l'enfant adultérin, la succession soit déférée par application de l'art. 767 du code civil à la veuve du *de cujus*.

La partie ROEST réserve également tous droits quelconques quant au partage éventuel de la communauté.

La partie demanderesse à son tour conteste d'abord le droit d'intervention de la partie HOEFNAGELS comme ayant été formellement écartée de la succession par le testateur.

La partie ROEST ayant été déshéritée, de même que la partie HOEFNAGELS, ne peut non plus conclure en qualité d'apte à recueillir l'hérédité.

Une jurisprudence constante autorise d'ailleurs à disposer par voie d'exclusion comme d'institution testamentaire.

De cette manière la défenderesse et les intervenants ne sont ni recevables ni fondés dans leurs prétentions à agir dans la qualité qu'ils s'attribuent.

Subsidiairement, la demanderesse prétend en deuxième lieu qu'un enfant naturel ne peut être reconnu que par acte authentique (code civil, article 331), que tel n'est pas un testament olographe: en conséquence une reconnaissance faite par un testament de ce genre n'existe pas et ne peut être invoquée ni en faveur ni au détriment de l'enfant naturel.

L'art. 335 du code civil prohibe la reconnaissance d'un enfant adultérin; si elle est faite elle est nulle, même non existante, forcément considérée comme non écrite et sans effet possible. Ainsi pareille reconnaissance concernant M.-C. Van Tiggelen, faite dans le testament olographe de Van Heurck, étant tenue pour non existante, la disposition de l'hérédité en sa faveur subsiste par elle-même, doit être seule exécutée, et ne peut être contestée.

En admettant la non-existence de la reconnaissance de l'enfant, on n'a pas la moindre preuve de son adultérinité et dans ce cas toute recherche de la paternité est interdite à qui que ce soit; cette recherche ne pouvant avoir aucun effet, il est clair que l'enfant ne peut être considéré comme adultérin et toute disposition à son bénéfice doit être envisagée comme n'ayant pas de cause illicite et n'est pas sujette à annulation.

L'affaire étant ainsi exposée, examinons à notre tour la valeur

---

(1) *Traduction.* — TESTAMENT DE A. VAN HEURCK, MÉDECIN A HOOGSTRAETEN (*).

« Tandis que ma sœur Anne-Cornélie Van Heurck. les enfants de ma demi-sœur Marie Van Heurck ou autre famille du côté paternel ou maternel ne m'ont jamais donné aucun témoignage de sympathie ou d'entente amicale comme cela devrait exister entre les membres de toutes les familles, je les exclut entièrement de ma succession.

Ma femme, indigne du nom d'épouse par ses milliers de vices cachés et sa conduite adultère, je la déshérite dans la mesure que les lois du pays me permettent de le faire. Je décharge la caisse médicale des pensions à Anvers de toute obligation de servir un revenu à une femme qui, durant ma vie, par sa conduite sans honneur, s'est rendue indigne de cette assistance; j'accorde à cette caisse pleine liberté de disposer de cela autrement.

Enfin je veux que mon petit avoir passe à Marie-Cornélie Van Tiggelen, fille naturelle de Marie-Catherine Van Tiggelen, née à Hoogstraeten le deux septembre mil huit cent cinquante-huit, que je reconnais aussi pour être ma fille. Durant sa minorité j'attribue l'usufruit à sa prédite mère, Marie-Catherine Van Tiggelen, à condition qu'elle la fasse bien instruire, lui donne une bonne éducation et la place tout au moins pendant deux années consécutives comme pensionnaire dans le pensionnat dit : *le Spyker,* pour se produire plus tard dans le monde comme une femme vertueuse. Elle sera également autorisée à embrasser la vie de couvent mais alors on ne devra pas agir avec excès.

(Signé) A. VAN HEURCK. »

(1) En traduisant cette pièce très-incorrecte dans la forme, on a surtout visé à reproduire en français l'expression littérale employée par le testateur dans l'original.

juridique des prétentions contradictoires des parties en cause et voyons la portée de la pièce qui fait l'objet du litige.

Les différentes questions qui se présentent peuvent, nous semble-t-il, se résumer dans les suivantes, que nous développerons successivement :

1. L'exhérédation formelle des héritiers légaux et de la femme du testateur dans un testament olographe enlève-t-elle à ceux-ci qualité pour agir en nullité de ce testament?

2. La reconnaissance d'un enfant adultérin dans un testament olographe met-elle obstacle à tout legs fait au profit de l'enfant?

3. Si oui, la disposition en faveur de l'enfant doit-elle être maintenue tout au moins jusqu'à concurrence des aliments? Code civil, art. 762.

4. Les art. 900 et 901 du code civil sont-ils applicables dans l'espèce et notamment l'insanité d'esprit résulte-t-elle des dispositions prises par le *de cujus?*

5. Dans le cas où l'on considère les héritiers légaux comme valablement exclus, peut-on admettre que la femme ne le soit pas en vertu des termes du testament?

En ce qui concerne la fin de non-recevoir invoquée par la partie DOCKX contre la partie HOEFNAGELS et la partie ROEST, fin de non-recevoir fondée sur l'exclusion prononcée par le testateur contre ses héritiers légaux et sa femme, nous ne pouvons l'admettre comme fondée.

La contestation de la validité du testament repose sur un intérêt particulier et légitime. La qualité d'habile à succéder réside dans le chef des contestants et si le testament est déclaré nul, il est certain que les biens du *de cujus* peuvent leur être éventuellement dévolus. L'exhérédation prononcée contre eux leur porte un préjudice qu'ils ont intérêt à écarter. Les intervenants et la femme du testateur ont qualité pour renverser les dispositions prises par celui-ci, en tant qu'elles sont contraires à la loi et attentatoires aux droits qu'ils sont appelés à faire valoir. A défaut de l'enfant institué les intervenants succèdent, à défaut de ceux-ci, la femme peut recueillir les biens. Si, comme on le prétend, le testament ne forme qu'un tout indivisible dont l'essence constitue une reconnaissance prohibée d'enfant adultérin, à laquelle se rattache et d'où dérive uniquement l'exclusion prononcée, la nullité de la disposition principale entraînera celle des clauses accessoires. L'action de la demanderesse étant déclarée non fondée, les droits des autres parties sont maintenus et dès lors la présence de celles-ci dans la cause avec la qualité qui leur est propre, se justifie incontestablement. (Voir *Lois de la procédure civile.* CARRÉ; t. I, introduct. générale, nos 72 et suiv.). La fin de non-recevoir ne peut s'appliquer en aucun cas d'ailleurs à la femme qui a été directement appelée au procès par la partie demanderesse et présente ainsi tous les moyens qu'elle invoque à l'encontre de la demande.

De la solution de la deuxième question dépend, à notre avis, l'issue du procès : la reconnaissance d'un enfant adultérin dans un testament olographe met-elle obstacle à tout legs au profit de l'enfant?

La question s'est maintes fois présentée et a été résolue dans les sens les plus divers par la jurisprudence et la doctrine.

Avant de passer outre à l'exposé des principes qui nous paraissent devoir être suivis en cette matière, nous commencerons par donner un aperçu des arrêts intervenus depuis l'existence du code en les divisant en trois catégories : la première, qui considère la reconnaissance d'un enfant adultérin comme complètement nulle et maintient les libéralités qui lui sont faites; la seconde qui attribue un certain effet à la reconnaissance en octroyant à l'enfant des aliments, conformément à l'art. 762 du code civil; la troisième qui annule toute libéralité comme fondée sur une cause illicite, prohibée par la loi, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

A quelques nuances près, inhérentes aux différentes espèces traitées, nous croyons que la classification ci-dessous résume tous les éléments nécessaires à la décision de la question qui nous occupe.

A la première catégorie appartiennent :

1° L'arrêt de la cour de cassation de France du 17 décembre 1816;

2° L'arrêt de la cour de cassation de France du 1er août 1827;

3° L'arrêt de la cour royale de Bordeaux du 31 décembre 1835;

4° L'arrêt de la cour de cassation de France du 4 décembre 1837;

5° L'arrêt de la cour de cassation de France du 3 février 1841;

6° L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 juillet 1847;

7° L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 février 1849 (3).

A la deuxième catégorie appartiennent :

1° L'arrêt de la cour de cassation de Paris du 28 prairial an XIII;

2° L'arrêt de la cour impériale de Bruxelles du 29 juillet 1811;

3° L'arrêt de la cour royale de Nancy du 20 mai 1816;

4° L'arrêt de la cour royale de Paris du 14 décembre 1835;

5° L'arrêt de la cour royale de Paris du 22 juin 1839 (4).

A la troisième catégorie se rapportent :

1° L'arrêt de la cour royale de Paris du 31 août 1827;

2° L'arrêt de la cour de cassation de France du 4 janvier 1832.

Cet exposé vous montre déjà que le champ de la controverse est encore très-vaste et qu'on est loin de s'entendre sur la portée de la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin et sur le sort réservé à la libéralité faite à celui-ci à la suite de la reconnaissance.

Abordons maintenant l'étude des auteurs et voyons si les divergences chez eux sont aussi tranchées qu'en jurisprudence.

La question a été rarement examinée par eux dans une espèce identique à celle que nous avons à traiter; le plus souvent ils se bornent à exposer le sort de la libéralité faite testamentairement à l'enfant adultérin ou incestueux dans le cas où la reconnaissance résulte d'un acte authentique, l'acte de naissance de l'enfant, par exemple.

DEMOLOMBE, dans son t. III, édit. belge, 1870, p. 212 à 222, s'occupe *in extenso* de toutes les circonstances qui peuvent se présenter et notamment de celle où la reconnaissance d'un enfant adultérin est faite par testament olographe avec attribution d'un legs soit particulier, soit universel, au profit de cet enfant.

En examinant la solution proposée par DEMOLOMBE, nous aurons l'occasion de nous initier également aux théories d'un grand nombre d'autres auteurs.

Pour être aussi concis que possible, nous nous abstiendrons de développer les systèmes en ayant soin d'indiquer scrupuleusement les sources auxquelles nous avons puisé.

DEMOLOMBE combat l'opinion de MERLIN (5), qui se prononce pour la nullité de la libéralité réclamée par l'enfant adultérin reconnu. Pour MERLIN la reconnaissance et la libéralité forment un tout indivisible et la nullité de l'une entraîne celle de l'autre. La libéralité tout au moins repose sur une cause fausse ou illicite qui lui enlève tout effet, aux termes des articles 1131 et 1133 du code civil. Quand la reconnaissance est faite par acte authentique MERLIN est d'avis que des aliments sont dus à l'enfant (6). Celle faite par acte sous seing-privé est dénuée de tout effet (7).

DEMOLOMBE répond à l'argument de MERLIN en disant qu'un titre n'est indivisible qu'autant que les différentes clauses ou dispositions qui le constituent sont également probantes; or, le testament olographe contient deux actes juridiques distincts : une reconnaissance nulle et une libéralité valable, et le disposant n'a pas subordonné conditionnellement l'existence de la libéralité à la validité de la reconnaissance.

Au second moyen de MERLIN, DEMOLOMBE objecte qu'une disposition à titre gratuit ne peut point être annulée comme ayant une cause illicite; ou tout au moins s'il pouvait y avoir lieu à annulation, ce ne serait que si le disposant avait été uniquement et exclusivement déterminé par cette cause illicite.

DEMOLOMBE distingue entre la cause directe et prochaine et le motif simplement impulsif et occasionnel.

La volonté de conférer un bienfait est, selon lui, la seule cause de la libéralité; les motifs ne sont que le mobile de la volonté et sont extrinsèques à la disposition.

Si les art. 1131 et 1133 étaient applicables aux dispositions à titre gratuit, il importerait peu, dit l'auteur, que la cause illicite fût ou ne fût pas exprimée dans l'acte même de libéralité; la preuve d'une cause contraire à l'ordre public devrait être dans tous les cas admissible.

Or, la doctrine de MERLIN n'admet l'applicabilité des art. 1131 et 1133 que si la reconnaissance et la libéralité sont insérées dans le même acte, donc il n'a pas à se rallier à ce système.

Pourtant, ajoute DEMOLOMBE, il serait trop absolu de prétendre qu'une libéralité ne devrait jamais ni en aucun cas être annulée pour cause illicite.

Si évidemment et incontestablement les dispositions dérivent

---

(3) Ces arrêts sont reproduits à leur date dans le JOURNAL DU PALAIS et dans la PASICRISIE BELGE.

(4) Tous ces arrêts figurent à leur date dans le JOURNAL DU PALAIS.

(5) Rép., t. V, V° *Filiation*, n° 20.

(6) Rép., n° 22.

(7) Rép., n° 21.

d'une cause honteuse et immorale, elles ne sauraient rester debout. V. POTHIER, introd., tit. XVI, de la *Coutume d'Orléans*, sect. II, n° 28. Voir aussi Nouveau DENIZART, tit. IV, V° *Causes des donations et des legs*, § 4.

Or, c'est là une preuve qu'il sera presque toujours impossible de fournir, parce qu'à côté de la cause honteuse considérée comme principale, il en existera le plus souvent d'autres pour maintenir la disposition.

DURANTON traite la question aux n°s 203 et suiv., p. 69 et suiv. du t. II de son *Cours de droit civil*, édit. belge, 1841 et penche vers le système qui réduit la libéralité à de simples aliments en présence d'une reconnaissance de fait.

C'est également à la même conclusion qu'aboutit un long article sur la question écrit par M. MATHIEU, avocat à la cour de Paris, et publié dans la revue française et étrangère (8) et où il examine la doctrine de la plupart des jurisconsultes français.

Les art. 335 et 762, y est-il dit, peuvent fort bien se concilier sans qu'il soit besoin de sacrifier le second au premier, comme le font les partisans de la nullité absolue des reconnaissances volontaires d'enfants adultérins ou incestueux.... Si en fait la reconnaissance existe, la loi veut-elle que cet acte soit lacéré ou effacé du registre? Nullement. Veut-elle du moins qu'il soit réputé non avenu? Mais il y a là un fait accompli : la fiction ne remédierait à rien, et l'article 335 aurait été impunément violé. Au contraire, faites place à l'article 762, qu'il intervienne alors avec toute son autorité; punissez les auteurs de la filiation coupable et de la reconnaissance scandaleuse, soit dans leur avarice, en les condamnant à des aliments au profit de l'enfant reconnu, soit dans leur tendresse même, en imposant des bornes étroites à leurs libéralités envers lui.

L'auteur reproche néanmoins à DURANTON de n'avoir aucune opinion fixe sur cette question importante et prétend écarter l'autorité du nom de celui-ci. Il réfute également l'opinion de M. CHABOT, qui est partisan de la nullité absolue de la reconnaissance; son système s'appuie enfin sur les discours des orateurs SIMÉON et JAUBERT au Corps législatif.

Dans cette divergence si grande des écrivains, et sans insister davantage sur les théories de DUVERGIER, TOULLIER, VALETTE, ZACHARIÆ, LOISEAU, etc., sur la même question, il nous faut choisir les principes qui, à notre sens, doivent être appliqués dans la matière.

L'existence d'un principe absolu est difficile à admettre en présence de deux articles comme les articles 335 et 762, dont l'un prohibe la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux et dont l'autre leur attribue des aliments; il y a ici un tel conflit d'intérêts contraires que le législateur a été contraint de transiger (9).

Toutefois, pour qu'il y ait lieu à conséquence juridique, il doit y avoir sinon une reconnaissance véritable tout au moins un acte de reconnaissance.

Dans la théorie du code, la reconnaissance d'un enfant naturel faite par acte sous seing-privé ne lui donne pas de titre, fût-ce pour réclamer des aliments, parce que la loi suppose qu'une pareille reconnaissance n'est pas l'expression de la libre volonté de celui qui l'a faite; une reconnaissance sous seing-privé est donc dépourvue de toute efficacité, elle est réellement non existante; elle ne peut donc être invoquée par l'enfant ni contre lui (10). S'il en est ainsi pour l'enfant naturel simple, *a fortiori* la reconnaissance d'un enfant adultérin faite de cette façon est-elle sans force probante aucune et absolument sans effet (11).

Une reconnaissance inopérante par elle-même, sans caractère d'authenticité, ne peut enlever à l'enfant un état civil établi par son acte de naissance qui le répute enfant naturel simple.

Dans l'espèce actuelle, la fille instituée légataire universelle de Van Heurck est, en vertu de son acte de naissance, l'enfant naturel de la demanderesse et celle-ci, loin de reconnaître au testateur la qualité de père adultérin de sa fille, conteste la reconnaissance faite par Van Heurck, en fait ressortir l'illégalité comme contraire à l'article 335 du code civil, en provoque enfin l'annulation.

C'est aussi ce que pourrait faire à sa majorité la fille à laquelle Van Heurck a voulu attribuer une filiation adultérine; elle a le droit d'en contredire la sincérité et la réalité; cette reconnaissance, établie par un acte auquel la loi enlève toute autorité si elle était valable, lierait à jamais l'enfant reconnu qui ne pourrait plus désormais prétendre à rien qu'à des aliments de sa mère. La tâche que le *de cujus* a voulu imprimer au front de la fille Van Tiggelen est répudiée par elle, et malgré l'aveu de paternité fait par le testateur, la légataire a droit à la conservation de son état d'enfant naturel simple.

D'ailleurs la reconnaissance, tout le monde est d'accord sur ce principe, est déclarative et non attributive de filiation et une reconnaissance, quelle qu'elle soit, ne peut se formuler que par un acte dans lequel intervient l'autorité publique agissant dans les limites de ses attributions (12); les simples écrits émanés du père ne font aucune preuve de l'état de l'enfant et celui-ci ne peut même s'en prévaloir pour établir la paternité, car il en est empêché par les art. 340 et 342 du code civil.

L'aveu de paternité fait ainsi dans un testament olographe ne peut même, à notre avis, donner ouverture à une action en obtention d'aliments, précisément parce que cet aveu ne présente aucune garantie de sincérité ni de liberté.

La nullité absolue de la reconnaissance faite en ces termes étant démontrée, surgit la question de savoir si la libéralité doit ou peut rester debout.

En cela nous estimons qu'il n'y a pas de principe absolu qui puisse guider le magistrat; celui-ci doit avoir la liberté d'apprécier si dans chaque espèce la libéralité a pour cause réelle la reconnaissance de l'enfant adultérin.

Quelque radicale que soit l'opinion de DEMOLOMBE dans le sens du maintien de la libéralité, il admet néanmoins formellement « qu'il serait trop absolu de prétendre qu'elle ne devrait jamais « ni en aucun cas être annulée pour cause illicite; la loi ne sau- « rait, dit-il, protéger des dispositions qui n'auraient évidem- « ment et incontestablement qu'une cause honteuse et immo- « rale. Mais, ajoute-t-il, il sera presque toujours impossible en « fait d'avoir une telle certitude; car le disposant n'est pas tenu « d'indiquer tous les motifs qui lui inspirent la libéralité; et « lors même qu'il en a exprimé un ou plusieurs, rien ne prouve « que ces motifs soient les seuls, et qu'en les supposant erronés « ou illicites, il n'en eût pas moins toujours voulu faire la libé- « ralité par d'autres motifs qu'il n'a pas dits. »

Ainsi DEMOLOMBE lui-même trouve qu'il peut y avoir des cas où la cause illicite ou erronée est évidente ou incontestable. Implicitement, il se rallie à la thèse que le magistrat apprécie souverainement l'espèce qui lui est soumise; maintenir la libéralité s'il y a doute, l'annuler si la reconnaissance en est la cause évidente, incontestable, telle est la règle à suivre.

C'est dans les dispositions même du testament, dit encore la cour de cassation (arrêt 31 juillet 1860, DALLOZ, 1, 458), qu'il faut puiser la preuve entière et complète, de manière qu'il ne reste aucun doute sur l'influence déterminante qu'a dû exercer sur ces dispositions l'opinion du testateur que ceux qu'il gratifie sont ses enfants (13).

Partant de ces données, analysons le testament de Van Heurck et voyons si nous y rencontrons la preuve incontestable et évidente que la raison exclusive de la libéralité gît dans la reconnaissance de la fille Van Tiggelen comme son enfant adultérin.

Il commence par exclure de sa succession tant ses parents paternels que maternels, ainsi que sa femme : Pourquoi? Parce que, prétend-il, les uns ne lui ont jamais témoigné d'affection et l'autre s'est toujours conduite d'une façon scandaleuse en ne vivant que dans l'adultère.

En comparant les motifs qu'il allègue avec l'institution universelle qu'il fait au profit d'un enfant qu'il reconnaît pour sa fille adultérine, n'est-il pas incontestable, évident pour tous, qu'il n'a eu d'autre mobile que d'atténuer la honte et l'impudeur de son aveu de paternité par une accusation qui lui semblait devoir couvrir sa propre infamie, ou la légitimer en quelque sorte aux yeux de la société?

Il n'était pas nécessaire pour la partie défenderesse et celle intervenante d'invoquer des faits à l'appui de leurs prétentions pour prouver toute l'inanité des reproches que le testateur leur lançait insolemment; la seule contexture du repoussant écrit laissé par Van Heurck doit convaincre tout le monde qu'il devait forcément couvrir la profonde immoralité de l'aveu qui allait suivre par un prétexte sauvant l'ignominie attachée à ses propres actes. Aussi l'exclusion n'est-elle basée que sur une allégation vague, dépourvue de toute précision de nature à lui donner une certaine valeur.

---

(8) *Revue des revues de droit*, Bruxelles, 1845, t. VII, p. 74 et suiv.

(9) LAURENT, *Droit civil*, t. IV, p. 237, n° 161.

(10) LAURENT, *Droit civil*, p. 236.

(11) MERLIN, Rép., V° *Filiation*, n° 21; Bruxelles, 3 février 1849 (PAS., 1849, 2e partie).

(12) LAURENT, *Droit civil*, p. 139, t. IV, n° 92.

(13) Voir aussi arrêt cour de Paris 11 août 1866 (Jur. DALLOZ, 1866, p. 168 et 235); cour d'Agen, arrêt 27 novembre 1866.

La reconnaissance de l'enfant adultérin, tel est son unique mobile, lui laisser sa fortune uniquement parce que, selon lui, cet enfant lui appartient, telle est sa perpétuelle préoccupation; s'il favorise la mère de l'enfant, ce n'est qu'en vue de celui-ci; c'est encore une conséquence de la reconnaissance faite, car sans la reconnaissance, Van Heurck n'eût point gratifié la prétendue complice de ses désordres.

Si nous considérons ensuite les conditions inhérentes à la reconnaissance et à la libéralité, nous voyons le testateur préoccupé jusqu'à la fin de l'avenir de l'enfant qu'il veut faire adultérin; il statue sur son éducation, sur la carrière qu'il l'autorise à embrasser. N'est-ce pas là une nouvelle démonstration qu'il n'a eu d'autre but que de reconnaître Marie-Cornélie Van Tiggelen et que toutes les mesures prises par le testateur convergent vers cette intention quadruplement manifestée?

Nous nous abstiendrons de plus amples commentaires sur cette pièce qui a fourni matière au procès actuel; il me semble que nous ne saurons jamais la qualifier aussi sévèrement que vous le ferez vous-mêmes.

Pour nous la cause exclusive, incontestable, évidente de la libéralité, dans l'espèce, réside dans la reconnaissance de l'enfant adultérin; nous estimons cette cause illicite et destructive de la libéralité pour le tout.

La cause de la donation est illicite, d'après l'art. 1133, quand le motif juridique pour lequel elle est faite est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou prohibé par la loi. Quel est le motif juridique d'une donation? L'affection du donateur pour le donataire. Ce motif devient-il illicite quand l'affection résulte d'une paternité adultérine? Oui, en ce sens que le père ne peut, par affection pour son enfant, lui donner tous ses biens.

Si l'enfant ne peut avoir droit, dans l'espèce, à des aliments, c'est qu'il ne peut invoquer aucun titre juridique à cet effet, aucune pièce ayant un caractère d'autorité suffisant pour constater un aveu efficace: la pièce invoquée est sans valeur au point de vue d'une action à fin d'aliments, l'authenticité lui fait défaut.

Elle ne peut servir dans l'occurrence qu'à démontrer l'intention du testateur de braver la loi en indiquant sottement, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le mobile unique, l'inspiration exclusive qui ont guidé la cause immédiate de sa libéralité.

Nous pensons pouvoir nous dispenser après cela d'examiner l'applicabilité des art. 900 et 901 du code civil au point de vue de l'insanité d'esprit du *de cujus*.

Reste le point de savoir si l'exclusion formelle des héritiers légaux doit être maintenue ainsi que celle de la femme.

Nous estimons que ces deux clauses doivent être déclarées nulles et non avenues, comme étant une conséquence de la disposition principale contenue dans le testament, à savoir la reconnaissance, source de la libéralité.

L'exclusion des héritiers légaux venant à disparaître, la fortune du *de cujus* doit leur être attribuée à l'exclusion de la femme qui ne serait appelée qu'à leur défaut.

Les considérations qui précèdent nous conduisent à conclure à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la demanderesse ni recevable ni fondée dans sa fin de non-recevoir comme dans sa demande principale, admettre l'intervention de la partie HOEFNAGELS, et statuant au fond déclarer le testament d'Albert Van Heurck nul en toutes ses parties, notamment annuler : 1° l'exclusion des héritiers légaux intervenants; 2° la clause relative à la femme du *de cujus*, déclarer le testament injurieux et calomnieux pour Cornélie Croes, veuve Van Heurck; réserver tous les droits des parties HOEFNAGELS et ROEST, quant à la liquidation et au partage éventuel de la communauté ayant existé entre les époux Van Heurck; condamner enfin la partie demanderesse aux dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'Albert Van Heurck, par son testament olographe du 25 décembre 1865, déshérite ses successibles tant du côté paternel que du côté maternel, ainsi que sa femme Cornélie Croes et veut que son avoir passe à Marie-Cornélie Van Tiggelen, née à Hoogstraeten le 2 septembre 1858, qu'il reconnaît en même temps pour être sa fille;

« Attendu que la demanderesse Marie-Catherine Van Tiggelen, mère tutrice de la prénommée Marie-Cornélie Van Tiggelen, représentée par Me DOCKX et s'appuyant sur ledit testament olographe, assigne devant ce tribunal Cornélie Croes, veuve de feu Albert Van Heurck, représentée par Me ROEST, à l'effet de faire dresser état et inventaire de la communauté conjugale et à rendre compte des fruits perçus pour procéder au partage en nature ou par licitation de la communauté sur le dépouillement de l'inventaire;

« Attendu que les héritiers du sang Van Heurck et Van Achteren, représentés par Me HOEFNAGELS, sont intervenus durant le litige, pour contester et faire réduire aux aliments la libéralité énoncée au testament olographe au profit de la partie DOCKX;

« Attendu que la partie ROEST se rallie aux conclusions prises dans la cause par la partie HOEFNAGELS;

« Considérant que la partie DOCKX se prévaut de l'exhérédation de la partie HOEFNAGELS contenue dans le testament olographe et en déduit une fin de non-recevoir contre la demande en intervention et les moyens apportés à l'appui d'icelle;

« Considérant que la recevabilité ou la non-recevabilité de l'intervention et des moyens invoqués se confond avec le fond et dépend du sort réservé au testament olographe, étant d'ailleurs établi que la partie HOEFNAGELS, comme héritière du sang, a qualité complète pour soumettre à la décision du juge la question de savoir jusqu'à quel point Albert Van Heurck, déshéritant sa sœur et les enfants de sa demi-sœur, est autorisé de ce chef à augmenter la part de Marie-Cornélie Van Tiggelen, alors que cette faculté est limitée par un texte de la loi;

« Considérant que, d'après les conclusions des parties dans la cause, il s'agit d'examiner si la reconnaissance faite par Albert Van Heurck de Marie-Cornélie Van Tiggelen comme étant sa fille, entraîne ou non la nullité des dispositions testamentaires;

« Considérant que selon l'article 334 du code civil la reconnaissance d'un enfant naturel doit se faire par acte authentique, quand elle ne figure pas dans l'acte de naissance;

« Considérant que la reconnaissance de Marie-Cornélie Van Tiggelen ne peut avoir d'effet, un testament olographe n'ayant jamais le caractère d'un véritable acte authentique; qu'en outre le testateur, engagé dans les liens du mariage lors de la conception et de la naissance de Marie-Cornélie Van Tiggelen, ne pouvait faire une pareille reconnaissance, comme trahissant l'adultère et comme telle prohibée par l'art. 335 du code civil;

« Considérant qu'une jurisprudence décisive conforme à la doctrine de la plupart des auteurs démontre que la reconnaissance d'un enfant adultérin ne peut en général ni nuire ni bénéficier à celui-ci et demeure conséquemment sans effet sur la disposition testamentaire (la libéralité) dont il est l'objet;

« Considérant que si l'art. 762 du code civil ne reconnaît que des aliments aux enfants adultérins, cette disposition ne doit s'entendre que des enfants adultérins nés soit à la suite d'enlèvement, de viol constatés par jugement, soit à la suite d'un mariage qui est annulé judiciairement du chef de la coexistence simultanée de deux maris ou de deux femmes;

« Considérant que l'espèce actuelle se distingue sous tous les rapports des exceptions spécifiées ci-dessus et qu'il n'y a conséquemment aucune raison d'admettre les conclusions prises à cet égard par la partie intervenante;

« Considérant que la partie ROEST, en dehors et en outre des moyens présentés par la partie HOEFNAGELS, dénonce le testament olographe d'Albert Van Heurck comme le fruit de la haine, de la colère et de la calomnie et par suite comme nul et de nul effet, selon les art. 900 et 901 du code civil;

« Considérant que les deux articles invoqués par la partie ROEST ne trouvent pas leur application dans la cause;

« Attendu, d'une part, qu'il ne s'agit pas de condition impossible, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et devant dès lors encore être considérée comme non écrite, et d'autre part que la colère, la haine et la calomnie ne sont pas exclusives de la sanité d'esprit;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires de la partie ROEST, en vertu desquelles elle prétend, d'après le prescrit de l'art. 767 du code civil, à défaut ou à l'exclusion de la partie HOEFNAGELS et en présence de la nullité de la disposition en faveur de Marie-Cornélie Van Tiggelen, de faire attribuer la succession de feu Albert Van Heurck, car l'exclusion de la partie HOEFNAGELS étant valable, il en est de même de celle de la partie ROEST;

« Considérant enfin que la partie ROEST s'est réservé la faculté de rencontrer ultérieurement la demande en reddition d'état et en partage de communauté;

» Pour ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public en la personne de M. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare la partie intervenante HOEFNAGELS ni recevable ni fondée en ses moyens et prétentions, décision également applicable à la partie ROEST; déclare en outre celle-ci non fondée en ses moyens de nullité du testament olographe; et avant de faire droit ordonne à celle-ci de rencontrer ultérieurement la demande de la partie DOCKX; condamne la partie HOEFNAGELS aux frais causés par l'intervention; réserve les autres; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 5 mars 1874. — Plaid. MMes DOCKX, ROEST et HOEFNAGELS.)

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

CHEMIN DE FER. — RETARD. — DEMEURE. — CHÔMAGE.

Lorsque l'administration du chemin de fer a donné avis de l'arrivée d'une marchandise, le retard qu'éprouve le destinataire à pouvoir en prendre livraison, n'autorise celui-ci à réclamer une indemnité du chef de ce retard, qu'après une mise en demeure.

L'État ne peut se soustraire aux conséquences de la mise en demeure, en soutenant que le destinataire pouvait connaître l'emplacement du wagon à décharger, en consultant un tableau affiché dans ses bureaux.

Le destinataire qui a refusé une marchandise que l'administration doit par suite faire transférer dans les magasins de la douane, ne peut être tenu d'aucune indemnité de chômage, du chef du retard apporté par l'administration au déchargement.

(SERIGIERS ET Cie C. L'ÉTAT BELGE.)

Le 18 octobre 1872, le chef de station d'Anvers (Bassins) donne avis à Serigiers et Cie de l'arrivée à leur adresse d'un wagon chargé de caisses verres à vitre.

Le 7 novembre suivant, les destinataires font sommation à l'administration de leur délivrer immédiatement le wagon en question; ils prétendent n'avoir pu l'obtenir, malgré leurs réclamations antérieures.

L'administration s'abstenant de répondre à cette sommation, Serigiers et Cie l'assignent le 18 novembre, en paiement de la valeur de la marchandise, attendu qu'aux termes de l'art. 65 du livret réglementaire, *passé 15 jours, le retard est assimilé à la perte totale de la marchandise.*

L'État donne le lendemain avis de l'emplacement du wagon; Serigiers ayant déclaré persister dans son action, l'administration répondit qu'elle avait satisfait à ses obligations, par l'avis de l'arrivée du wagon ; que c'était au destinataire à le rechercher et à s'assurer de son emplacement, en consultant l'affiche apposée chaque jour, au bureau des annotateurs, à la gare principale. Reconventionnellement, l'Etat réclamait des frais de chômage depuis le 20 octobre.

Le tribunal de commerce d'Anvers, a rendu le jugement suivant, le 14 avril 1873 :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation en date du 18 novembre 1872, par lequel MM. Serigiers et Cie réclament du chemin de fer de l'Etat, le paiement de 2570 francs, pour valeur et 257 francs pour droits de douane de 33 caisses verres à vitre, que le chemin de fer était chargé de délivrer aux demandeurs ;

« Attendu que le défendeur répond que la marchandise s'est toujours et dès le 20 octobre 1872, deux jours après être arrivée à Anvers, trouvée à la disposition des demandeurs et qu'elle s'y trouve encore ;

« Attendu que le commissionnaire de transport a l'obligation de délivrer au destinaire la marchandise transportée, c'est-à-dire de la mettre à sa disposition dans un lieu accessible ;

« Mais attendu que le chemin de fer n'est en demeure de délivrer la marchandise, lorsqu'il a avisé le destinaire de son arrivée, que quand il est interpellé par un acte ;

« Attendu que jusqu'au 7 novembre 1872, les demandeurs semblent ne pas avoir fait de démarches pour obtenir la marchandise ; que jusqu'à cette date, ils n'ont pas mis le défendeur en demeure de la délivrer ;

« Attendu que le 7 novembre, le chemin de fer a été régulièrement, par exploit de l'huissier Debuck, sommé de délivrer la marchandise et qu'il n'a donné l'indication nécessaire pour trouver le wagon, que le 19 novembre ; qu'il est donc dû de ce chef aux demandeurs, une indemnité de douze fois 1/10 du prix de la voiture, en vertu de l'art. 65 des conditions réglementaires ; mais que ce retard ne dépassant pas 15 jours ne peut être assimilé à une perte totale ;

« Attendu que c'est en vain que le chemin de fer veut faire considérer comme une indication suffisante pour les destinataires, les renseignements affichés dans un de ses bureaux et indiquant l'emplacement des wagons ; qu'en effet, quoique l'existence de ce tableau soit suffisamment connue par les intéressés, l'obligation de le consulter ne figure pas parmi les obligations contractuelles du tarif ; qu'en tous cas, le chemin de fer aurait dû, en réponse à l'interpellation du 7 novembre, indiquer spécialement aux demandeurs, son existence ;

« Attendu que depuis le 19 novembre, les demandeurs étant en demeure de prendre réception de la marchandise, doivent l'indemnité de chômage, jusqu'au jour du déchargement, 26 novembre, soit 144 heures à 50 centimes par heure, ou 72 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins contraires, ordonne aux demandeurs d'indiquer le prix de la voiture ; condamne le défendeur à lui payer 12/10 de ce prix ; le déboute pour le surplus ; condamne les demandeurs à prendre réception des marchandises litigieuses, contre paiement au défendeur de 72 francs d'indemnité de chômage et faute de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, autorise, etc ; condamne les demandeurs et le défendeur, chacun à la moitié des frais... » (Du 14 avril 1873.)

Appel par Serigiers et Cie.

ARRÊT. — « Sur l'action principale :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu, en outre, qu'il résulte des documents versés au débat, que le prix de la voiture s'est élevé à la somme de 37 francs 65 cent. ;

« Attendu, au surplus, qu'on ne peut considérer comme concluant, le fait que les appelants posent subsidiairement devant la cour : « que dès le 19 octobre, ils se sont rendus à la gare « pour enlever les marchandises en question et qu'ils n'ont cessé « d'en réclamer la livraison jusqu'au 7 novembre, jour où ils ont « lancé leur mise en demeure ; »

« Attendu en effet, que ce fait tel qu'il est posé, n'énonce aucun acte ou circonstance de nature à constituer l'Etat en demeure avant la date indiquée du 7 novembre et que cette mise en demeure est cependant essentielle pour que des dommages-intérêts puissent être réclamés à sa charge, aux termes des art. 1139 et 1146 du code civil ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est seulement le 19 novembre que l'Etat a satisfait à l'obligation de mettre les appelants à même de prendre livraison de la marchandise transportée, en leur indiquant l'emplacement du wagon à décharger ;

« Qu'il en résulte que sa prétention à des frais de chômage

antérieurs à cette indication, est dépourvue de tout fondement;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a condamné les appelants à la somme de 72 francs à titre d'indemnité de chômage postérieur du 19 au 26 novembre;

« Attendu en effet, qu'après l'information du chef de station, du 19 novembre, les appelants ont, le lendemain, fait connaître à ce fonctionnaire qu'ils persistaient dans leur action tendante au paiement de la marchandise, en lui adressant au même temps, ainsi que le reconnaissent les conclusions prises devant le premier juge, l'acquit de transit nécessaire pour le déchargement de la marchandise et son transfert dans les magasins de la douane;

« Attendu que s'il a plu à l'administration de ne pas faire décharger immédiatement la marchandise refusée et de ne procéder à ce déchargement que le 26 du même mois, après avoir entre temps notifié un nouvel exploit, les appelants ne peuvent, à aucun titre, être déclarés responsables de ce nouveau retard;

« Attendu qu'à défaut de constatation de l'heure, tant de l'information du 19 novembre que de la réponse du lendemain, il n'est pas possible d'apprécier si l'intervalle de plus de huit heures requis par l'art. 56 du livret réglementaire, pour donner ouverture au droit de chômage, a été dépassé;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch en son avis conforme et sans s'arrêter au fait posé subsidiairement par les appelants, lequel est déclaré inadmissible, met le jugement dont appel au néant, en tant : 1° qu'il a ordonné aux appelants d'indiquer le prix de la voiture; 2° qu'il a condamné les appelants à payer à l'intimé 72 francs pour indemnité de chômage; 3° qu'il a condamné les appelants à la moitié des dépens de première instance; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants 12/10 de la somme de 37 francs 65 cent., soit celle de 45 francs 18 cent. avec les intérêts judicaires; décharge les appelants de la condamnation au paiement de la somme de 72 francs; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 24 novembre 1873. — Plaid. MMes Van der Elst et Lapierre.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

COMPÉTENCE CIVILE. — MILICIEN. — ARRESTATION ILLÉGALE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTAT. — DISPENSE DE SERVICE.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts, dirigée contre l'Etat, par un milicien qui prétend avoir été illégalement arrêté comme déserteur, sur l'ordre de l'autorité militaire.

Une dispense de service accordée à un milicien par acte de pure faculté émanant du ministre de la guerre, ne confère aucun droit au dispensé, et sa violation ne saurait justifier une action en dommages-intérêts contre l'Etat.

(MOENS C. L'ÉTAT BELGE.)

Le tribunal de Bruxelles avait proclamé l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de pareille action.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la demande introductive de l'instance tend à faire condamner l'Etat belge, représenté par le ministre de la guerre, à payer à l'appelant des dommages-intérêts, que l'appelant soutient avoir soufferts par suite de l'arrestation arbitraire et illégale qu'il a subie le 11 juillet 1873 et de la détention qui s'en est suivie jusqu'au 17 du même mois, comme déserteur de l'armée belge:

« Attendu que cette demande a pour objet un droit civil et qu'elle tient par conséquent du ressort du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 92 de la Constitution; que c'est dès lors à tort que le premier juge s'est déclaré d'office incompétent;

« Attendu que les deux parties demandent que la cour évoque la cause qui est en effet disposée à recevoir une décision définitive; qu'il y a par conséquent lieu d'accueillir cette demande;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimée :

« Attendu que l'appelant avait été incorporé au deuxième régiment de ligne comme substituant de la classe de 1863; que le 27 juin 1867, il avait obtenu un congé illimité; que le 21 avril 1868, il s'était marié et qu'avis de ce mariage avait été donné le même jour par l'administration communale de Schaerbeek au colonel de ce régiment;

« Que, rappelé en 1866 et 1867 pour un mois, il a fait son service;

« Que rappelé de nouveau en 1868, pour un mois, il fut dispensé de ce service, comme employé du chemin de fer, par le ministre de la guerre, à la demande du ministre des travaux publics; que depuis cette époque il n'a plus été rappelé sous les armes;

« Que le 11 juillet il a été arrêté comme déserteur et détenu comme tel jusqu'au 17 du même mois;

« Attendu que cette dispense, qui est un acte de pure faculté placée dans les attributions du ministre de la guerre, n'a engendré aucune obligation civile pour l'Etat fondée sur la violation de cette dispense, cause de son arrestation du 11 juillet 1873 comme déserteur; d'où il suit que la demande telle qu'elle est intentée par l'appelant n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Van Berchem entendu et de son avis, met le jugement *à quo* au néant; émendant, dit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande telle qu'elle est intentée; et statuant sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé et évoquant la cause, dit pour droit que la demande introductive de l'instance n'est pas recevable... » (Du 9 avril 1874. — Plaid. MMes Arth. Demeren c. De Becker.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre réunies. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — RENTE. — REMBOURSEMENT. — INDEMNITÉ.

Celui qui a été exproprié partiellement pour cause d'utilité publique ne peut, contre le gré du créancier hypothécaire, conserver l'indemnité et reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles.

Le propriétaire exproprié est fondé à réclamer de l'expropriant un supplément d'indemnité, outre le prix du bien, à raison de l'obligation où il est de rembourser le capital d'une rente constituée à un intérêt inférieur au taux de l'intérêt légal.

Comment doit, en ce cas, se calculer l'indemnité?

(LES HOSPICES DE LIÉGE C. DE CHESTRET ET L'ÉTAT BELGE.)

A la suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1873, que nous avons rapporté en 1873, p. 433, la cour de Gand, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Wurth, a prononcé l'arrêt suivant:

Arrêt. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1873, qui casse un arrêt de la cour de Liége du 8 août 1871, et renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand;

« Vu les pièces du procès et ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que les parties ont demandé la jonction des affaires connues sous les nos 4705 et 4706 du rôle général :

« I. Sur la question de savoir si celui qui a été exproprié partiellement pour cause d'utilité publique peut, contre le gré du créancier hypothécaire, conserver l'indemnité et reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles :

« Attendu que le législateur a voulu que l'immeuble exproprié pour cause d'utilité publique fût affranchi des hypothèques qui le grèvent;

« Attendu qu'à cet effet il a organisé la purge de l'immeuble par les art. 20 et suiv. de la loi du 17 avril 1835; qu'il a disposé que les droits hypothécaires sont transportés sur le prix et que l'immeuble en demeure affranchi;

« Attendu que d'après l'art. 12 de cette loi, le montant de l'indemnité adjugé est déposé dans la caisse des consignations; que ce dépôt doit être assimilé au paiement préalable du prix de l'immeuble exproprié, puisque l'expropriant est en droit de réclamer l'envoi en possession de celui-ci;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne permet au débiteur de détruire l'effet de ce paiement et de faire revivre la créance en offrant une hypothèque nouvelle, en échange de celle que la purge a éteinte;

« Attendu que l'art. 79 de la loi du 16 décembre 1851, qu'on invoque, est étranger à la purge des immeubles; que le § 2 est une disposition toute exceptionnelle et n'a pour but que de venir en aide au débiteur dont les immeubles affectés d'hypothèque ont péri ou ont éprouvé des dégradations, sans sa faute, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier;

« Attendu que cet article 79 est fait pour le cas de perte ou de destruction matérielle, totale ou partielle; que le débiteur essuie cette perte et que le législateur n'a pas voulu aggraver sa

position en l'obligeant au remboursement, s'il peut offrir une hypothèque nouvelle; mais que cet article ne saurait recevoir son application au cas d'expropriation, puisque la purge qui en est la conséquence, loin d'anéantir ou d'amoindrir les sûretés des créanciers, leur procure au contraire une valeur équivalente et met le prix à la place de la chose, de telle sorte que le droit de suite de l'hypothèque s'applique à l'indemnité qui représente l'immeuble;

« Attendu que l'art. 22, § 3, de la loi du 17 avril 1835, démontre clairement que l'art. 79 ne saurait être appliqué au cas d'expropriation, puisque le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas une collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause de morcellement de son hypothèque ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus et qu'il n'accorde pas au débiteur la faculté d'éviter la collocation partielle du créancier par l'offre d'un supplément d'hypothèque;

« Attendu que l'art. 24 de la même loi n'a pas la portée qu'on lui donne, puisqu'il se borne à statuer par simple mesure fiscale, que lorsqu'il y aura report, l'enregistrement des actes y relatifs aura lieu gratis; mais q'il ne dit pas dans quel cas le report pourra avoir lieu, ni qu'il sera abandonné au libre arbitre du débiteur contre le gré du créancier;

« Qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, l'offre des expropriés de reporter l'hypothèque sur un autre immeuble et de conserver le prix de l'indemnité ne saurait être accueillie;

« II. Sur le point de savoir si le propriétaire exproprié est en droit de réclamer de l'expropriant un supplément d'indemnité à raison du remboursement d'une rente constituée à bas denier qu'il a été forcé de subir par suite de l'expropriation :

« Attendu que devant le tribunal de Liége, les intimés De Chestret ont conclu subsidiairement, et pour le cas où le droit des créanciers à toucher le capital de la rente telle qu'elle est fixée par l'acte constitutif serait reconnu, à ce que la grande Compagnie du Luxembourg fût condamnée à rembourser aux demandeurs (ici intimés), la somme représentant la différence entre les capitaux réels des rentes hypothéquées et le capital que produirait ces rentes calculées au denier 20;

« Attendu que le jugement confirmé en appel ayant décidé que l'offre faite par les expropriés de fournir un supplément d'hypothèque était valable, n'a pas eu à statuer sur ce point de difficulté;

« Attendu que l'Etat belge reconnaît avoir pris à sa charge les créances passives et les engagements de la grande Compagnie du Luxembourg et par suite être passible des éventualités du présent procès;

« Attendu que les intimés, parties de Me FIERENS, étant obligés de rembourser la rente dont s'agit au procès à un taux onéreux, soutiennent que cette aggravation de la position que leur crée l'expropriation est une suite directe de celle-ci;

« Attendu qu'il est de principe que la juste indemnité comprend non-seulement la valeur vénale de la propriété, mais encore la réparation des différents dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation, sans qu'il y ait lieu d'examiner si ces dommages ont été ou non prévus lors de l'expropriation; qu'il faut que l'exproprié soit mis autant que possible dans une position à pouvoir se procurer, à l'aide de l'indemnité, les mêmes droits et avantages que ceux dont il a été privé par suite de la dépossession;

« Attendu que dans l'espèce, les hospices civils de Liége possèdent à charge de la propriété de Calouster, dans laquelle une emprise a été faite par la grande Compagnie du Luxembourg (aujourd'hui l'Etat belge) une rente annuelle et perpétuelle de fr. 850-96, et que cette rente est constituée au denier 40, soit 2 1/2 p. c.;

« Attendu que le service des arrérages pourrait être fait avec le produit d'un capital de beaucoup inférieur à celui de la rente et qu'au taux actuel des prêts hypothécaires, cette rente perpétuelle représente réellement une valeur de 17,018 francs, soit la moitié seulement du capital nominal de fr. 34,036-09;

« Attendu que le remboursement forcé au profit des hospices de Liége, cause aux intimés, partie FIERENS, un préjudice considérable; qu'en effet, ledit remboursement exige un capital de fr. 34,036-09, alors que pour faire le service de la rente dont leurs propriétés étaient grevées, il suffisait aux intimés de placer un capital moindre de moitié à l'intérêt annuel de 5 p. c.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le procureur général WURTH, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les nos 4705 et 4706 du rôle général, et statuant par un seul et même arrêt entre toutes les parties, déclare bien fondé l'appel interjeté par la commission des hospices contre le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Liége, le 14 août 1869, met le jugement au néant; émendant, dit pour droit que sans avoir égard à l'offre de garantie supplémentaire, la collocation provisoire de l'appelante dans l'ordre ouvert devant le tribunal civil de Liége sera maintenue, tant pour le capital de la rente s'élevant à fr. 34,036-09, que pour les arrérages courus et à courir et tous autres accessoires; déclare par suite les intimés De Chestret non fondés dans le contredit qu'ils ont formé contre cet ordre provisoire du 19 décembre 1868; et statuant sur les conclusions des intimés De Chestret, déclare l'Etat belge non fondé dans ses conclusions; en conséquence, le condamne à rembourser la somme qui constitue la différence entre le capital de la rente des hospices au taux de sa constitution et le capital de cette rente des hospices au taux légal, soit fr. 17,018-05 avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances... » (Du 3 avril 1874. — Plaid. MMes BURY, du barreau de Liége c. METDEPENNINGEN et J. BUSE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

JUGEMENT. — DÉCISION AU FOND. — PRÉMATURITÉ. — RÉSERVES. RESPONSABILITÉ. — MAÎTRES ET COMMETTANTS. — OBLIGATION. — SOLIDARITÉ. — ACTION. — MODIFICATION.

Lorsque le défendeur mis en demeure de conclure à toutes fins, s'est expliqué sur les faits articulés par le demandeur à l'appui de la demande, mais en faisant réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions au fond et en articulant lui-même des faits dont il offre la preuve, la cause est en état et le tribunal peut, sans s'arrêter à cette réserve, statuer au fond : le jugement rendu dans ces circonstances n'est pas prématuré.

En principe, la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat, mais elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi, pourvu que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles l'agent était employé.

Il en est spécialement ainsi du maître dont le commis a fabriqué, au nom de son patron, des traites fausses qui ont été escomptées. Le maître doit indemniser le banquier qui a escompté ces traites, alors que le commis infidèle était habituellement chargé de présenter les traites à l'escompte et d'en toucher le montant. La responsabilité du maître est encore moins discutable, si après avoir eu connaissance de l'infidélité de son employé, il lui a néanmoins continué ses fonctions sans avertir le banquier.

Lorsque l'employé était le préposé commun de deux personnes dont il a successivement falsifié les signatures, l'obligation de ces deux personnes est indivisible et elle engage la responsabilité de chacune pour le tout vis-à-vis du banquier victime des faux.

Le demandeur qui dans le principe a conclu divisément contre chacun des défendeurs, est recevable à conclure ensuite à la condamnation solidaire, si cette conclusion est prise avant que les défendeurs aient acquiescé à la demande primitive.

(VERHAEGHE-DE NAEYER ET Cie C. L.-A. TRULIN ET J.-E. TRULIN.)

ARRÊT. — « Vu les conclusions des parties et autres pièces du procès, toutes dûment signifiées et enregistrées;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intimés fondent leur appel incident sur un premier moyen, déduit de ce que le jugement *à quo* du 11 décembre 1872 aurait décidé prématurément que les faits articulés à l'appui de la demande sont dès ores suffisamment établis au procès, en ce qu'ils ont d'essentiel et de pertinent à la cause;

« Attendu que, devant le tribunal de première instance, les demandeurs, par leur écrit signifié le 25 janvier 1871, avaient conclu à toutes fins, articulant, au fond, une série de dix-huit faits à l'appui de leurs conclusions, conformément aux prescriptions de l'art. 252 du code de procédure civile;

« Attendu qu'en réponse à cet écrit, les intimés, persistant à conclure à la division de la demande en deux parties distinctes et offrant, au besoin, la preuve de certains faits par eux cotés à l'appui de cette exception, soutinrent :

1° Que le sieur Firmin Dufour, signalé comme l'auteur des faux et des détournements repris en l'exploit introductif d'instance, n'était pas leur préposé commun et qu'en abusant de leurs signatures respectives, il avait agi au nom de chacun d'eux et pour une affaire non commune;

« Que, du reste, les deux assignés, quoique frères habitant la même maison, exerçaient chacun et avaient exercé de tout temps un commerce entièrement distinct et séparé;

« Qu'ainsi, ils ne pourraient jamais être tenus solidairement des dommages-intérêts réclamés;

« 2° Qu'en présence de leurs conclusions incidentelles et des motifs qui s'y rattachaient, il adviendrait prématuré de rencontrer *hic et nunc*, soit les conclusions au fond des demandeurs, soit même les faits articulés par ceux-ci pour en établir le fondement ;

« Attendu que par un premier jugement du 5 juillet 1871, le tribunal, sans rien entendre préjudicier et tous droits des parties demeurant réservés, joignit l'incident au fond, pour y être fait droit par le même jugement, et à ces fins, avant de procéder ultérieurement, ordonna aux défendeurs de rencontrer pertinemment et par écrit l'articulation de faits signifiée en cause par les demandeurs, pour, ce devoir accompli, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'en justice sera trouvé convenir ;

« Attendu que les intimés exécutèrent ce jugement, sous la réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions au fond, par la signification de leurs écrits respectifs en date du 13 novembre 1871, sans contester la pertinence des faits articulés, et reconnaissant, en somme, la vérité et l'exactitude de la plupart de ces faits en ce qu'ils ont d'essentiel et de décisif au procès ;

« Attendu que, dans cette situation, les intimés ayant été ainsi constitués en demeure, par un jugement passé en force de chose jugée, de conclure à toutes fins, et chacun d'eux s'étant expliqué au fond, comme il vient d'être dit, sur les faits qui servent de base à l'action des appelants, la cause était réellement en état et le premier juge autorisé, nonobstant toutes réserves contraires et d'ailleurs incompatibles avec les actes de la procédure, à statuer dans les termes de la disposition critiquée ;

« Que pour les mêmes motifs, le tribunal était naturellement en droit d'apprécier, dans son jugement du 11 décembre 1872, la pertinence des faits établis, en les déclarant de nature à engager la responsabilité des intimés et à justifier le fondement de l'action en dommages-intérêts intentée contre eux ;

« Attendu que vainement on objecte :

« 1° Que les intimés n'avaient ni conclu ni débattu au fond, soit sur les faits articulés, soit sur la responsabilité qui pouvait en résulter ;

« 2° Qu'ils s'étaient réservé tous leurs moyens au fond et que le débat ayant exclusivement porté sur les approfondissements requis pour l'instruction de la cause, il y avait lieu, tout au moins, avant de statuer sur le mérite de l'action des appelants, d'ordonner aux intimés de conclure et de plaider à toutes fins ;

« Attendu, en effet, qu'indépendamment des déclarations et explications au fond, consignées par les intimés dans leurs écrits du 13 novembre 1871, il appert des qualités du jugement dont appel, qu'à l'audience du 2 décembre 1872, les avocats des parties ont plaidé et développé les moyens à l'appui de leurs conclusions respectives ;

« Qu'évidemment, dans l'état de la cause et d'après les conclusions échangées entre les parties, ce débat, analogue à celui qui s'est produit plus tard devant la cour, a dû porter sur tous les points litigieux et spécialement, au fond, sur les moyens déduits de la preuve acquise et de la portée des faits articulés en termes de preuve directe, faits que les appelants persistaient à représenter comme justificatifs de la demande ;

« Attendu, d'autre part, que les intimés, en posant à leur tour, avec offre de preuve, des faits prétendûment élisifs de l'action des appelants, reconnaissaient même virtuellement la pertinence et la preuve acquise des faits sur lesquels la demande est fondée, car il est clair qu'en l'absence de tout élément de preuve directe, les intimés n'auraient pas eu de justification à tenter pour se soustraire aux conséquences de la responsabilité civile invoquée contre eux ;

« Qu'il faut également ranger parmi les moyens de défense qui ont trait au fond du procès :

1° Les quatre derniers faits cotés par les intimés et qui tendent directement à faire rejeter sur les appelants la responsabilité des soustractions commises par le sieur Dufour ;

2° La conclusion finale de leurs écrits du 25 janvier et du 17 juin 1872, par lesquels, complétant leur articulation de faits, ils demandaient que le tribunal les admît à en subministrer la preuve, en déboutant les demandeurs de toutes conclusions à ce contraires et avant faire droit sur leurs conclusions au fond ;

« 3° Leurs conclusions ayant pour objet de combattre la solidarité requise contre eux par les appelants ;

« Attendu qu'il est donc absolument inexact de prétendre que les intimés n'ont ni conclu au fond, ni débattu le fondement de l'action et que la décision frappée d'appel incident serait prématurée sous ce rapport ;

« Qu'au surplus, s'ils croyaient avoir intérêt à discuter d'une manière plus approfondie les moyens du fond et à prendre de plus amples conclusions à cet égard, ils en ont eu toute la latitude devant le premier juge, qui leur avait même ordonné de rencontrer les faits d'une manière pertinente et qui, joignant au fond la demande de disjonction, avait annoncé l'intention expresse de statuer sur le tout par un seul jugement ;

« Mais attendu qu'il ne peut appartenir à l'une des parties, contre le gré de l'autre, d'apporter à la solution du procès des entraves ou des lenteurs non justifiées, ni de prolonger outre mesure et sans motifs l'instruction et les débats de la cause ;

« Que, partant, les réserves insérées par les intimés dans leurs divers écrits de conclusions devraient être tenues, à ce titre déjà, pour inopérantes et sans valeur, si elles n'étaient, avant tout, inconciliables avec leurs agissements et neutralisées, dans l'état de la procédure, par l'effet de la maxime : *Protestatio actui contraria non valet ;*

« Attendu, quant aux réserves inscrites dans le jugement du 5 juillet 1871, que le tribunal lui-même ne s'y est pas arrêté, les envisageant avec raison comme étrangères aux débats soulevés par les agissements postérieurs des parties ;

« Sur l'appel principal et au fond :

« Attendu qu'il conste, en fait, des pièces du procès et spécialement des aveux et déclarations des intimés :

« *A.* Que les deux frères Luc-Adolphe Trulin fils aîné et Jacques-Eugène Trulin, intimés en cause, habitent la même maison et y tiennent leurs bureaux dans le même local, quoique exerçant chacun un commerce distinct et séparé ;

« Que sans être associés, l'un des frères remplace d'ordinaire l'autre en cas d'absence ou d'empêchement, et qu'il leur est déjà arrivé de signer ensemble un ou deux effets tirés sur des correspondants communs ;

« *B.* Qu'avant sa disparition, qui date du 20 septembre 1870, Firmin Dufour, commis au service de Jacques-Eugène Trulin depuis quatre ans, était particulièrement chargé d'aller chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et C^ie^, banquiers des intimés, présenter à l'escompte, tantôt pour Jacques Trulin, tantôt pour Luc Trulin, ou pour les deux en même temps, leurs effets de commerce ou billets et d'en recevoir le net produit ;

« Qu'à cet égard, Jacques Trulin, notamment, a déclaré en termes exprès qu'il avait pris Dufour à son service comme commis depuis quatre ans et que son bureau étant tenu dans le même local que celui de son frère Luc, c'était Dufour qui était le plus souvent chargé, tant pour sondit frère que pour lui Jacques Trulin, d'aller au bureau de la maison Verhaeghe-de Nayer et C^ie^ escompter les billets et en recevoir le montant ;

« Que, de son côté, Luc Trulin a pleinement confirmé la déclaration qui précède, ajoutant que c'était lui qui le plus souvent envoyait Dufour chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et C^ie^, aussi bien avec ses propres effets qu'avec ceux de son frère Jacques, par la raison que ce dernier se rendant habituellement, dès huit heures du matin, à sa fabrique de produits chimiques, située boulevard du Dock, se trouvait le plus souvent absent de son bureau au moment où l'envoi des effets devait se faire ;

« Que, du reste, les intimés ont implicitement reconnu aussi que, pour leurs rapports avec la maison Verhaeghe-de Naeyer et C^ie^, ils n'avaient pas d'autre préposé habituel que Dufour ;

« *C.* Que, dans ces circonstances, le samedi 17 septembre 1870, Firmin Dufour est allé, comme d'ordinaire, présenter à l'escompte, dans les bureaux de MM. Verhaeghe-de Naeyer et C^ie^, au nom de Jacques-Eugène Trulin, en un bordereau, cinq traites causées *valeur reçue en espèces* et portant chacune la fausse signature *J. E. Trulin*, comme tireur :

« La première de l'import de fr. 4,795-15, datée de Gand le 10 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Huyghe-Pottier, fabricant à Renaix, pour solde de compte ;

« La deuxième, de l'import de 5,500 francs, datée de Gand le 17 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Theyvaert-Derynck, négociant à Iseghem, pour solde de compte ;

« La troisième, de l'import de 4,650 francs, datée de Gand le 17 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Van Rolleghem-Maeyer, fabricant à Iseghem, pour solde de compte ;

« La quatrième, de l'import de fr. 5,489-10, datée de Gand le 10 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Pollet, négociant à Iseghem, pour solde compte ;

« Et la cinquième, de l'import de fr. 6,375-01, datée de Gand le 17 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Callens frères, fabricants à Aerseele, pour solde de compte ;

« Ensemble de l'import de fr. 26,809-26 ;

« Que ledit Dufour, auteur des faux ci-dessus spécifiés, s'est fait remettre ainsi le net produit des traites escomptées, soit une somme de fr. 26,658-60, qu'il a frauduleusement détournée en se l'appropriant ;

« Que plus tard seulement lesdites traites, écrites sur des formules lithographiées à l'usage de Jacques Trulin, ont été reconnues fausses, ainsi que la signature qui s'y trouvait apposée ;

D. Que le lundi suivant, 19 septembre, Dufour s'est de nouveau

rendu, en sa qualité, chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie et y a présenté à l'escompte, au nom de Luc-Adolphe Trulin, en un bordereau, cinq autres traites, causées comme les précédentes et revêtues chacune de la fausse signature *L. A. Trulin fils aîné,* comme tireur :

« La première, de l'import de fr. 4,925-01, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 25 du même mois et tirée sur Pascal Pollin, armurier à Ypris, pour solde de compte;

« La deuxième, de l'import de fr. 3,925-11, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 25 dito et tirée sur Sustendael, armurier à Beaumont, pour solde de compte;

« La troisième, de l'import de fr. 4,875-04, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Pardaens frères, tenant un dépôt d'armes de luxe à Bruges, pour solde de compte;

« La quatrième, de l'import de fr. 5,821-03 datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Noirfalise, armurier à Liége, pour solde de compte;

« Et la cinquième, de l'import de fr. 6,029-10, datée de Gand le 20 septembre 1870, payable le 30 dito et tirée sur Souweine-Coulon, arquebusier à Tournai, pour solde de compte;

« Ensemble de l'import de fr. 25,575-29;

« Que ledit Dufour, auteur des faux susmentionnés, s'est fait remettre ainsi frauduleusement le net produit des cinq nouvelles traites escomptées, soit la somme de fr. 25,477-84, qu'il a également détournée en se l'appropriant;

« Que, plus tard seulement, ces mêmes traites, écrites sur des formules lithographiées, propres au sieur Luc Trulin et ornées de vignettes, ont été reconnues fausses, ainsi que la signature qui s'y trouvait apposée :

« *E.* Que le lendemain, 20 septembre, Dufour est encore allé présenter à l'escompte chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, six effets à l'échéance des 25 et 30 septembre 1870, ensemble de l'import de fr 1,843-80, au nom du sieur Luc-Adolphe Trulin fils aîné, à qui il en a remis le montant, déduction faite de l'escompte;

« Que, toutefois, l'intimé Luc Trulin reçut, le même jour, vers une heure, à l'adresse de son frère Jacques, une lettre du père de Firmin Dufour, annonçant que ce dernier avait dû se rendre à Bruxelles auprès d'un frère malade; mais que, dès le jeudi suivant, 22 septembre, la mère lui déclara que cette lettre était fausse et que son fils Firmin était en fuite avec la fille du cabaret *le Louvre;*

« Que, néanmoins et même à la suite de cette révélation, les intimés ne prirent aucune information ni mesure pour tâcher de découvrir la retraite de Dufour et ne donnèrent aucun avis à MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie;

« Que le samedi, 24 septembre, vers cinq heures de relevée, le sieur Jacques Trulin reçut de Theyvaert-Derynck, d'Iseghem, un télégramme ainsi conçu : « On a présenté effet fr. 5,500 négocié le 17 courant chez Verhaeghe-de Naeyer. Répondez. »

« Qu'alors, ne doutant pas que Dufour n'eût escompté, en leurs noms, de faux billets, Luc Trulin, instruit, le même jour, par une lettre du sieur Callens, d'Aerseele, qu'on était venu lui réclamer le paiement indû de la traite de fr. 6,373-01 tirée sur lui au nom de Jacques Trulin, se rendit chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, où il apprit que Dufour avait escompté pour fr. 52,384-55 d'effets et en avait touché le montant;

« *F.* Que les intimés ont ainsi continué à employer Dufour aux même fonctions, dans leurs rapports avec les appelants, jusqu'au 20 septembre 1870, jour de son départ, quoiqu'ils eussent acquis depuis plusieurs mois la preuve de son improbité, de son inconduite et du peu de confiance qu'il méritait;

« Qu'en effet, le sieur Jacques-Eugène Trulin, d'une part, a déclaré, sur ce point, que, plusieurs mois avant la fuite de Dufour, alors que déjà il se méfiait de lui à cause de sa conduite et qu'il le surveillait, il s'était aperçu que Dufour avait reçu des sommes sans les porter en compte dans les livres; que s'en étant expliqué avec Dufour, celui-ci reconnut avoir détourné et dissipé une somme de 1,500 francs au préjudice dudit Jacques Trulin et que, le 5 juillet 1870, Dufour signa, devant deux témoins, un écrit par lequel il avouait avoir détourné de la caisse 1,500 francs en plusieurs fois et s'obligeait à restituer cette somme au moyen d'une retenue de 300 francs par an sur ses appointements;

« Qu'à son tour, l'intimé Luc-Adolphe Trulin a fait connaître, d'autre part, que le 10 septembre 1870, en l'absence de son frère Jacques, il avait chargé Dufour d'aller chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie escompter divers effets de commerce et en recevoir le montant; que dans l'après-midi, ne le voyant pas revenir au bureau, il devint inquiet et se rendit en la demeure de Dufour, où il trouva le père et la mère de celui-ci; que le père déclara qu'il croyait son fils au bureau et que la mère se mit à la recherche de sondit fils et vint dans l'après-midi apporter à M. Luc Trulin la somme que Firmin Dufour avait touchée en échange des billets escomptés; qu'ensuite, Luc Trulin apprit encore, à ce sujet, que la mère de Dufour avait dû lui reprendre l'argent de force au cabaret où elle l'avait découvert;

« *G.* Qu'enfin, ces divers incidents, connus de l'un comme de l'autre des intimés, avaient ébranlé la confiance de ceux-ci dans le sieur Dufour, à tel point qu'ils confessent, dans leurs écrits, avoir exercé sur lui, depuis lors, une surveillance toute particulière, Jacques Trulin ajoutant que c'était surtout en considération des parents de Dufour qu'il a continué à l'employer comme commis après la preuve acquise de son infidélité, et Luc Trulin déclarant, à son tour, qu'il n'avait continué à lui faire escompter ses effets chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie jusqu'au 20 septembre 1870, que pour des sommes minimes et en soignant la rentrée immédiate des fonds provenant de l'escompte;

« Que, cependant, il n'a pas été dénié par les intimés qu'avant la fuite de Dufour, ils s'étaient complètement abstenus de faire part des motifs de leur juste défiance envers lui, à MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence des faits et constatations qui précèdent :

« 1° Que Firmin Dufour était le préposé de l'un comme de l'autre des intimés et le mandataire ou représentant commun de ceux-ci dans leurs rapports d'affaires avec la maison de banque Verhaeghe-de Naeyer et Cie, spécialement pour l'escompte de leurs effets de commerce et billets, et pour la recette du produit de leurs effets ou billets escomptés;

« 2° Que c'est en ladite qualité et dans les fonctions auxquelles les intimés l'employaient habituellement ainsi, soit pour eux-mêmes, soit l'un pour l'autre, que Firmin Dufour a commis, au moyen de faux en écritures, les détournements de fonds ci-dessus spécifiés;

« Attendu, quant au premier point, que Dufour, dans les limites du mandat susénoncé dont il était investi, agissait, en effet, d'après les ordres exprès ou tacites, sous l'autorité et sous la surveillance des intimés, qui, dès lors, sont tenus de répondre de son fait à ce titre, telles étant les conditions qui caractérisent, selon l'art. 1384 du code civil, la qualité de commettants dans leur chef et celle de préposé dans le chef de Dufour;

« Qu'à cet égard, il n'importe aucunement que ce dernier fût le commis particulier de Jacques Trulin et non celui de Luc, puisqu'il est avéré que Dufour avait mission habituelle d'aller chez le banquier, aussi bien pour l'un que pour l'autre, escompter leurs effets et en recevoir le produit;

« Attendu, sur le second point, que Dufour, en escomptant, le 17 et le 19 septembre 1870, au nom de ses commettants, les fausses traites créées par lui, posait des actes en apparence réguliers et conformes à ses pouvoirs ordinaires;

« Attendu qu'en principe la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat, mais qu'elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi, pourvu que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles l'agent était employé;

« Que, partant, l'existence de cette dernière condition étant établie d'une manière indéniable au procès, les intimés allégueraient en vain qu'on ne peut les rendre civilement responsables de crimes et délits pour lesquels ils n'avaient donné aucun mandat à Dufour, car ils sont garants du dommage selon la loi, par cela seul que les actes de leur préposé se rattachaient à l'objet de sa mission et devaient être réputés accomplis dans l'exercice de son mandat, surtout que l'erreur des appelants qui ont escompté les fausses traites se trouve être pleinement justifiée par les circonstances de la cause;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en continuant à employer Dufour comme mandataire pour l'escompte de leurs billets chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, après la preuve acquise de son improbité et sans en avertir le banquier, les intimés assumaient naturellement sur eux une responsabilité toute spéciale, qui les lie d'une façon d'autant plus étroite et rigoureuse que, sans l'avoir voulu, ils ont en quelque sorte surpris la bonne foi des appelants, en contribuant à entretenir chez ceux-ci une confiance qu'eux-mêmes avaient perdue;

« En ce qui touche la solidarité :

« Attendu qu'après avoir fait assigner les deux défendeurs par le même exploit introductif d'instance et conclu divisément contre chacun d'eux au paiement des sommes remises à Dufour, le 17 et le 19 septembre 1870, sur la foi de leurs signatures respectives, les appelants, par leur écrit du 25 janvier 1871, se fondant sur ce que ni l'un ni l'autre des ajournés n'avait acquiescé à la demande (article 1211, § 3, du code civil), ont demandé acte au tribunal qu'ils entendaient conclure et concluaient solidairement contre eux aux fins de l'action;

« Attendu que, sans exciper d'aucune fin de non-recevoir de

ce chef, les défendeurs se sont bornés à contester qu'il y eût lieu à la solidarité réclamée, fondant leurs objections, d'abord, sur ce que l'action des demandeurs, si elle est une dans son principe, ne l'est pas dans sa cause ni dans son objet, puisqu'elle comprend des faits distincts et séparés, accomplis à des jours différents et au nom de personnes diverses qu'aucun lien d'intérêt ne rattache entre elles; en second lieu, sur ce que Firmin Dufour n'était pas le préposé commun des deux défendeurs et que l'eût-il été, il ne serait jamais admissible que ces derniers pussent être tenus solidairement de ce qui aurait été fait par ce préposé, agissant exclusivement au nom de l'un d'eux et pour une affaire non commune;

« Attendu que les appelants ont persisté, depuis, à conclure à la condamnation solidaire des intimés, et qu'il échet donc de décider si ceux-ci sont tenus solidairement des fins de la demande;

« Attendu que les faits et circonstances qui donnent lieu à la responsabilité civile invoquée dans l'espèce ne permettent pas de limiter l'obligation de chacun des intimés suivant l'étendue de sa faute personnelle ou de sa participation indirecte au préjudice causé, tous deux ayant à s'imputer, dans une mesure indéterminée, d'avoir fait choix d'un préposé indigne de confiance, de ne pas l'avoir surveillé d'assez près dans l'accomplissement de son mandat, de l'avoir maintenu en fonctions malgré son inconduite et son improbité reconnues, de s'être abstenus d'en avertir le banquier et de n'avoir pris aucune précaution pour prévenir ses coupables entreprises envers des tiers;

« Qu'à la vérité, il s'agit au débat de deux actes dommageables distincts, l'un accompli le 17 septembre, au nom de Jacques Trulin, et l'autre le 19 dito, au nom de Luc Trulin, sans que Dufour, dans la fabrication ou l'usage des faux, ait pris prétexte d'affaires communes aux deux intimés;

« Mais attendu que la responsabilité de ceux-ci n'en reste pas moins entière et collective pour le détournement du 17 comme pour celui du 19 septembre, le préjudice, dans l'un et l'autre cas, étant l'œuvre de leur préposé commun agissant dans le cercle de ses attributions et du mandat de confiance dont il était investi;

« Qu'il est sensible, d'ailleurs, que les fictions imaginées par Dufour pour mieux atteindre son but n'ont pu altérer ni modifier en rien le principe ou l'étendue de la responsabilité de ses commettants;

« Attendu qu'il suit de ces observations qu'en fait, l'obligation des intimés est une et indivisible dans sa source et qu'elle engage la responsabilité de chacun pour le tout (*in solidum*), aussi bien quant au premier chef de dommage qu'à l'égard du second, comme s'il n'y avait qu'un seul obligé;

« En ce qui concerne les faits articulés, avec offre de preuve, par les intimés :

« Attendu que, des sept faits cotés en termes de défense par les intimés, les trois premiers, tendant à établir qu'il existe une sécession complète d'affaires commerciales entre les frères Trulin, sont sans portée juridique au procès, sauf les circonstances énoncées plus haut sub litt. *A* et déjà appréciées par la cour;

« Sur le quatrième fait, portant que dans les deux signatures apposées au bas des traites fabriquées par Dufour, le faux est si apparent et si manifeste qu'il devait nécessairement frapper toute personne quelque peu réfléchie et attentive :

« Attendu que ce n'est là qu'une appréciation, qui n'est guère susceptible d'être prouvée par témoins et qu'il est inutile de soumettre à une vérification par experts, mais dont l'inexactitude ressort du simple rapprochement des fausses traites et des pièces de comparaison produites et reconnues pour telles par les parties;

« Qu'en effet, la question soulevée n'est pas de savoir si les traites sont fausses, ce qui avéré, ou si l'imitation des signatures est plus ou moins parfaite, mais si la contrefaçon est tellement apparente que le faux devait se trahir à première vue aux yeux de toute personne quelque peu attentive;

« Attendu qu'il n'en est pas ainsi, et que la simple comparaison des billets démontre, au contraire, que par leurs vignettes, leur contexture, leur signature et leurs dimensions, les fausses traites présentent l'aspect des billets ordinaires des frères Trulin et ne devaient éveiller aucun soupçon *à priori* dans l'esprit des appelants;

« Que, de plus, la circonstance que les fausses traites étaient présentées à l'escompte par le préposé habituel des intimés excluait encore par elle-même toute suspicion de fraude, à raison de la confiance dont MM. Verhaeghe-de Naeyer devaient croire le sieur Dufour investi de la part de ses commettants;

« Sur le cinquième fait, déduit de ce que l'importance des fausses traites, sortant tout à fait des habitudes des intimés et de la nature même de leur commerce respectif, devait aussi éveiller les soupçons et les défiances des appelants :

« Attendu qu'en l'absence de tout soupçon de fraude, l'importance des fausses traites escomptées par Dufour ne devait éveiller d'autre pensée dans l'esprit de MM. Verhaeghe-de Naeyer que celle du crédit des intimés;

« Attendu, d'ailleurs, que la disproportion signalée par les intimés repose sur un calcul réduit au chiffre d'une partie des escomptes opérés, depuis le 1er jusqu'au 17 septembre 1870, à la requête des frères Trulin, tandis que c'est réellement l'ensemble de leurs opérations de banque qu'il faudrait considérer pour avoir notion de l'importance de leurs affaires commerciales au dehors;

« Qu'au surplus et dans toute hypothèse, MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie n'auraient pu se convaincre de cette prétendue disproportion qu'en faisant faire un relevé complet, sur leurs livres, de toutes les remises et opérations antérieures effectuées chez eux pour le compte des intimés;

« Mais attendu qu'une semblable recherche, tout à fait inusitée et du reste impraticable si l'obligation devait en être généralisée dans les affaires de banque, ne pouvait raisonnablement incomber aux appelants, sous peine de responsabilité personnelle, dans l'occurrence, à moins qu'ils n'y fussent sollicités par quelque motif préalable de défiance : par exemple; si les frères Trulin les avaient avertis de l'inconduite et des malversations de Dufour, ou s'il s'était présenté quelque autre indice de nature à éveiller les soupçons;

« Qu'enfin, il importe aussi de ne pas perdre de vue que si les sommes détournées en deux fois par Dufour s'élèvent ensemble à 52,136 fr., les fausses traites présentées à l'escompte étaient au nombre de dix, tirées sur des correspondants divers, à de courtes échéances et pour solde de compte, avec toutes les précautions propres à déguiser la fraude;

« Sur le sixième fait, relatif aux observations préalables qui auraient été échangées entre les appelants et leurs commis, au sujet de l'apparence suspecte des fausses traites présentées à l'escompte par Dufour :

« Attendu que cette assertion est trop vague pour impliquer l'idée d'une faute imputable aux appelants et qu'au surplus l'apparence des fausses traites ne présentait rien de suspect;

« Sur le septième fait, concernant la disposition des bureaux chez MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie et la circonstance qu'en autorisant le paiement des fausses traites, les appelants n'ont pu être mus dans leur confiance par la considération de la personnalité de Dufour, qu'ils ne voyaient pas du cabinet particulier où ils se tiennent :

« Attendu que ce fait n'est d'aucune pertinence au procès, car si les appelants n'ont pas vu Dufour lorsqu'il s'est présenté dans leurs bureaux le 17 et le 19 septembre 1870, leurs commis ou préposés ont dû le voir, ce qui suffirait à démontrer que sa présence n'a pas été ignorée de ceux qui avaient le pouvoir d'autoriser l'escompte des traites;

« Attendu, au résumé, sur le fond, que de l'examen des faits de la cause appréciés dans leur ensemble, on est bien forcé de conclure que les appelants n'ont aucune faute réelle à s'imputer dans les circonstances qui ont permis à Dufour de réaliser ses fausses traites; mais qu'au point de vue de la responsabilité définie par l'article 1384 du code civil, le dommage dont ils poursuivent la réparation est exclusivement dû à la confiance tout à fait irréfléchie que les intimés n'ont cessé de témoigner d'une manière ostensible audit Dufour, jusqu'au jour de sa fuite, et à la faute grave qu'ils ont commise de le maintenir en fonctions, à partir du 5 juillet 1870, en gardant, vis-à-vis de MM. Verhaeghe-de Naeyer et Cie, le secret de son inconduite et de son improbité constatée;

« Que, toutefois, les appelants n'ont droit qu'à la restitution des sommes réellement soustraites par Dufour, à concurrence du net produit des traites escomptées, et à l'intérêt judiciaire desdites sommes, suivant la demande;

« Attendu qu'il résulte, en dernière analyse, de toutes ces considérations que le jugement dont appel doit être infirmé et que la cause est disposée à recevoir une décision définitive;

« Par ces motifs, la Cour déboute les intimés de leur appel incident et, statuant sur l'appel principal, met au néant le jugement *à quo;* émendant, déclare non pertinents, non concluants et non admissibles les faits articulés par les intimés; en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu d'en appointer la preuve, non plus que de procéder à une expertise; évoquant la cause pour le surplus, déclare l'action et les conclusions des appelants fondées et justifiées jusqu'à concurrence du montant des sommes soustraites par Dufour; par suite, condamne les intimés solidairement à payer aux appelants la somme de fr. 26,658-60 et celle de fr. 25,477-84, ensemble la somme de fr. 52,136-44, avec les intérêts judiciaires depuis la demande jusqu'au parfait paiement; condamne, en outre, les intimés aux dépens des deux instances... »

(Du 14 août 1873. — Plaid. MMes D'Elhoungne, Goethals et Gilquin.)

Observations. — Sur la première question, voyez cass. belge, 21 novembre 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1547); 30 avril 1857 (Ibid., 1857, p. 705).

Sur la question de responsabilité, voyez Larombière sur l'art. 1384, nos 8, 9 et 10; Gand, 29 avril 1869 (Pasicr., 1869, 2, 226); Orléans, 21 décembre 1854 (Dalloz, pér., 1857, 2, 30) et la note.

Sur la question de solidarité, voyez Demolombe, XIII, nos 291 et suiv.; Larombière sur l'art. 1382, n° 34; cass. franç., 25 juillet 1870 (Pasicr. franç., 1872, I, p. 283).

Sur la dernière question du sommaire, voy. Demolombe, XIII, n° 477; Larombière sur l'art. 1211, n° 9.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — CONTRAVENTION. VOIRIE. — DÉFENSE.

Le prévenu d'avoir embarrassé la voie publique doit être renvoyé devant les tribunaux civils, s'il excipe d'un droit de propriété privée sur le terrain qu'il a occupé.

Le refus de renvoi dans ces circonstances est une atteinte portée au droit de défense.

(CHRISTIAENS ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des lois de compétence et de juridiction, spécialement des art. 137, 138, 139, 179 et 182 du code d'instruction criminelle, du principe consacré par les art. 143 du code forestier et 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ainsi que de l'art. 11 de la Constitution, en ce que le juge répressif a statué sur une exception dont la connaissance ne lui appartenait pas et qui était de nature, si elle était admise par le juge compétent, à enlever aux faits poursuivis tout caractère de contravention :

« Considérant que les frères et sœurs Christiaens ont été cités devant le tribunal de simple police de Courtrai, sous la prévention d'avoir à Aelbeke, au mois de mars 1873, contrevenu à l'article 24 du règlement communal du 26 décembre 1865, en embarrassant la voie publique en construisant des bâtiments sur un chemin nommé *la petite place*, sans la permission de l'autorité locale et avant d'avoir reçu l'alignement pour ces constructions de ladite autorité; d'avoir en outre le 19 juin de la même année, en ladite commune, embarrassé la voie publique, en plantant cinq arbres sur ledit chemin nommé *la petite place;*

« Considérant que, devant le tribunal correctionnel de Courtrai, saisi de la cause en degré d'appel, les prévenus ont déposé des conclusions tendant à ce qu'il fût sursis au jugement, pour leur permettre de se pourvoir devant le tribunal compétent afin d'établir que le chemin dont il s'agit est leur propriété et qu'il n'est grevé d'aucun droit de servitude au profit de la commune d'Aelbeke, que la commune n'a aucun droit à exercer sur ledit chemin et qu'en conséquence il ne fait pas partie de la voie publique;

« Qu'ils invoquaient à l'appui de ces conclusions un acte authentique d'achat en date du 25 janvier 1826, l'ancien plan de de la commune d'Aelbeke et le plan cadastral;

« Considérant que la propriété du susdit terrain dans le chef des demandeurs serait élisive des contraventions qui leur sont imputées et que le jugement de la question qu'ils soulèvent à cet égard rentre dans les attributions des tribunaux civils, seuls compétents pour en connaître;

« Considérant que, dans cet état de la cause, le tribunal correctionnel, en rejetant la demande de surséance et de renvoi à fins civiles et en condamnant chacun des prévenus à une double amende, sans qu'il eût été statué sur une exception péremptoire, a violé le droit de défense, méconnu les règles de sa juridiction et expressément contrevenu aux articles 138, 139 et 161 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Keymolen, en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu le 19 décembre 1873 par le tribunal correctionnel de Courtrai à charge des demandeurs; renvoie l'affaire et les prévenus devant le tribunal correctionnel d'Ypres... » (Du 2 mars 1874.)

Observations. — Conf. Daloz, Rép., V° *Question préjudicielle*, nis 81 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Donnez.

TRIBUNAL. — DISTRIBUTION DES CAUSES. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR. — INSTRUCTION COMMENCÉE. — DESSAISISSEMENT.

La distribution des causes entre les diverses chambres d'un tribunal est réservée au président d'une manière absolue.

L'exercice de ce pouvoir constitue une simple mesure d'ordre intérieur ne pouvant préjudicier aux droits des parties, par la raison que les chambres d'un tribunal ne forment point des juridictions distinctes, mais bien des sections d'un même corps judiciaire ayant des attributions identiques.

Cependant ce pouvoir de distribution n'autorise pas le président à distraire une cause de la chambre à laquelle elle a été distribuée, lorsque cette chambre s'en est saisie d'une manière générale ou que tout au moins elle a commencé l'instruction de cette cause.

Constitue un dessaisissement suffisant la remise indéfinie prononcée après le jugement sur un incident soulevé avant l'examen du fond.

(SAYE.)

L'art. 22 du règlement pour le tribunal de première instance de Bruxelles porte : « Les affaires correctionnelles sont, à la diligence du procureur du roi, distribuées par le président entre les chambres chargées de ces matières. »

Conformément à cette disposition, l'affaire de faux témoignage en cause Saye fut distribuée par M. le président, le 19 juin 1873, à la cinquième chambre où elle fut appelée le 7 juillet suivant. A cette audience une fin de non-recevoir fut soulevée par les prévenus. Le tribunal la rejeta, ordonnant « qu'il sera passé outre séance tenante à l'instruction de la cause; » mais les prévenus interjetèrent immédiatement appel et par suite le tribunal déclara remettre la cause indéfiniement.

Par arrêt de la cour de Bruxelles du 24 juillet (*Suprà*, p. 444), le jugement fut confirmé et par arrêt du 5 septembre la cour de cassation déclara non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt de Bruxelles.

L'instruction au fond ordonnée par le jugement du 24 juillet, devait donc enfin commencer devant la cinquième chambre; mais par suite du roulement annuel, tous les magistrats composant cette chambre avaient été désignés pour faire partie de la quatrième chambre; et le président par ordonnance du 29 septembre distribua l'affaire à cette quatrième chambre.

Aussitôt vint à surgir la question de savoir si le président avait le pouvoir de dessaisir une chambre de la connaissance d'une cause qui lui avait été régulièrement attribuée.

Par jugement du 30 décembre 1873, la quatrième chambre déclara que « le droit que confère au président « l'art. 22 du règlement est absolu et qu'il n'a à consulter « dans l'usage qu'il en fait, que le besoin du service et la « bonne administration de la justice. »

Appel de ce jugement.

Pour bien analyser les arguments présentés à l'appui de cette question aussi neuve que délicate, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les conclusions prises par Me Le Poutre au nom des appelants et auxquelles la cour répond par l'arrêt qui va suivre :

« Attendu que les prévenus ayant été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, la cinquième chambre de ce tribunal a été disignée conformément au règlement par ordonnance du 16 juin, pour les juger sur cette prévention;

Attendu que cette chambre, pour le jugement de cette cause, représentait donc le tribunal de Bruxelles et qu'ainsi, aux termes de l'art. 182 du code d'instruction criminelle, elle était directement saisie de la connaissance exclusive de cette prévention par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil;

Attendu que cette chambre s'est d'ailleurs positivement saisie de la cause par son jugement du 7 juillet, suivant lequel elle retenait les prévenus devant elle et leur ordonnait de passer outre séance tenante à l'instruction de la cause;

Attendu que la cause était donc en instruction devant cette chambre;

Attendu cependant que, par ordonnance du 29 septembre, M. le président du tribunal a attribué cette affaire à une autre chambre devant laquelle elle a été renvoyée et les prévenus ont été assignés;

Attendu qu'aucune loi ne donne le pouvoir au président d'un tribunal de dessaisir une chambre de la connaissance d'une cause qui est en instruction devant elle;

Que c'est en vain que l'on voudrait puiser ce droit exorbitant dans l'art. 22 du règlement, chargeant le président de distribuer les affaires correctionnelles à introduire devant le tribunal, puisque, en matière judiciaire, la compétence des juges pour poser un acte n'entraîne jamais comme conséquence le pouvoir pour ce même magistrat, agissant en la même qualité, de défaire l'acte qu'il a posé;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est dans la nature des choses que lorsqu'un tribunal est saisi d'une affaire, la connaissance et la direction de cette affaire lui appartiennent exclusivement et échappent à l'action du président, qui n'exerce point de juridiction supérieure au tribunal lui-même;

Attendu que c'est donc sans droit que les prévenus sont contraints de comparaître devant la quatrième chambre du tribunal;

Attendu que la cinquième chambre ayant été régulièrement et compétemment saisie de leur cause, était le juge naturel des prévenus qui ont donc le droit de s'opposer à être jugés par une autre chambre ou un autre tribunal;

Attendu qu'il importe peu que la cinquième chambre et la quatrième appartiennent au même tribunal;

Qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que les chambres d'un même tribunal constituent l'une vis-à-vis de l'autre des tribunaux distincts et séparés, quant au jugement des affaires qui leur sont attribuées;

Qu'une chambre ne pourrait évoquer une cause pendante devant une autre chambre, ni se dessaisir d'une affaire en la renvoyant devant une autre chambre si ce n'est pour connexité ou litispendance : car il est de principe qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire de sa compétence ne peut plus en être dessaisi qu'après avoir épuisé sa juridiction, et qu'il est sans pouvoir pour renvoyer le procès devant d'autres juges également compétents s'ils en avaient été saisis, du moment qu'il a été lui-même saisi;

Attendu que si la cinquième chambre ne pouvait se dessaisir de la prévention et la renvoyer devant la quatrième, à *fortiori* le président n'a pas ce pouvoir;

Attendu, dès lors, que la cause reste légalement pendante devant la cinquième chambre du tribunal de Bruxelles et que par conséquent la quatrième chambre du même tribunal est incompétente pour la juger contre le gré des prévenus;

Par ces motifs, mettre à néant le jugement, etc... »

Sur cet arrêt :

ARRÊT. — « Attendu que par délibération de l'assemblée générale du tribunal de première instance de Bruxelles en dates des 11 juillet et 29 novembre 1873, la quatrième chambre de ce tribunal a été chargée du jugement des affaires correctionnelles jusqu'au 31 mars 1874;

« Que ces délibérations ont été prises en vertu de l'art. 2 du règlement de service dudit tribunal, approuvé par arrêté royal du 19 août 1872, qui autorise l'assemblée générale, si les besoins du service l'exigent, à appeler momentanément la quatrième à connaître des affaires correctionnelles;

« Attendu que la quatrième chambre, compétente par suite pour juger des causes de cette espèce, a été régulièrement saisie de la connaissance de la présente cause par ordonnance du président du tribunal, du 29 septembre 1873, qui la lui a distribuée;

« Attendu que cette ordonnance a été rendue en conformité de l'art. 22 du règlement ci-dessus rappelé, par lequel le président du tribunal est chargé de la distribution des affaires correctionnelles et de simple police entre les chambres chargées de ces matières, règlement pris en exécution de l'art. 208 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869;

« Attendu que la distribution des causes entre les diverses chambres du tribunal est réservée au président d'une manière absolue; qu'elle constitue de la part de ce magistrat une simple mesure d'ordre et d'arrangement intérieurs ayant pour but unique de concilier les besoins du service avec ceux d'une bonne et prompte administration de la justice, et qu'elle ne peut d'ailleurs préjudicier d'aucune manière aux droits et aux intérêts des parties;

« Attendu qu'il est en effet évident que les diverses chambres d'un même tribunal ne constituent point, ainsi qu'il faudrait l'admettre dans le système des appelants, autant de tribunaux distincts ayant chacun une compétence et des attributions différentes; mais qu'elles forment des sections ou parties d'un seul et même corps judiciaire ayant chacune comme telle une compétence et des attributions identiques; que dès l'instant que l'une de ces chambres a été régulièrement appelée à connaître des affaires correctionnelles, elle a, au même titre que les autres chambres chargées de ce service, compétence pour juger toutes les causes de cette nature qui lui sont distribuées par le magistrat chargé de ce soin;

« Attendu que les appelants soutiennent vainement que le pouvoir de distribution attribué au président n'autoriserait pas ce magistrat, après avoir distribué une cause à une chambre, à l'en distraire pour en attribuer la connaissance à une autre;

« Attendu en effet, qu'en supposant qu'il faille le décider ainsi lorsqu'il s'agit d'une cause dont l'instruction serait déjà commencée, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, la chambre à laquelle la cause avait été primitivement distribuée, s'en est elle-même dessaisie en la remettant indéfiniment après avoir statué sur un simple incident et sans avoir en aucune façon connu du fond;

« Par ces motifs, la Cour met les appels des prévenus à néant... » (Du 31 janvier 1874. — Plaid. Me LE POUTRE.)

OBSERVATIONS. — Sur le principe que chaque chambre d'un tribunal constitue une juridiction distincte pour le jugement des causes qui lui sont distribuées, ce qui rend les autres chambres incompétentes, voyez MONTAINVILLE : *Traité de la compétence civile* (en tête du *Dictionnaire de la jurisprudence de la cour de cassation*), p. 10 n° 9; CARRÉ, *Organisation judiciaire*, t. 4, art. 467 et 468; BONNIER, *Eléments d'organisation judiciaire*, 1853, p. 102; Rép. du JOURN. DU PAL., V° *Tribunaux*, n° 165, cass. fr., 20 mars 1821 (SIREY, 1822, I, 61); cass. fr., 13 novembre 1823 (SIREY, 1825, I, 94); cass. fr., 21 février 1870 (DALLOZ, 1870, I, 299); cass. fr., 15 janvier 1872 (DALLOZ, 1872, I, 52).

V. aussi comme quoi, chaque chambre constitue le juge naturel des parties, cass. 31 mars 1843 (SIREY, 1843, I, 478) et DALLOZ, 1851, I, 66, note 6.

Sur l'incompétence des juges pour prononcer sur une affaire distribuée à une autre chambre que celle à laquelle ils sont attachés, sauf le cas de nécessité, c'est-à-dire d'insuffisance du nombre de magistrats, voir les arrêts de la cour de cassation de France des 1er brumaire an V (DALLOZ, *Organisation judiciaire*, n° 147); 1er floréal an VI (état des jugements de cassation présenté au conseil des Cinq-Cents, p. 381); 13 pluviôse et 7 ventôse an VIII (JOURN. DU PAL., chr.); 4 frimaire et 13 messidor an IX (IBID); 18 mai 1839 (DALLOZ, *Instruction criminelle*, n° 1162, et *Organisation judiciaire*, n° 360); 29 avril 1868 (DALLOZ, 1868, I, 249); PIGEAU, *Commen.*, I, p. 270; BONNIER, *Organisation judiciaire*, t. I, p. 103-104; Rép., du JOURN. DU PAL., V° *Tribunaux*, nos 165, 166 (DALLOZ, V° *Compétence civile des tribunaux*, n° 297).

Sur le principe qu'un juge légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction, voir FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 4108, et DALLOZ, V° *Compétence criminelle*, n° 104, et cass. fr., arrêts du 18 juin 1812 (DALLOZ, 1849, II, 39 et JOURN. DU PAL., X, 483); 7 juin 1821 (DALLOZ, *Instruction criminelle*, n° 788); 6 mars 1824 (DALLOZ, Renvoi, 116); 18 juin 1824 (DALLOZ. *Compétence criminelle*, n° 63); 18 novembre 1824 (JOURN. DU PAL., 18, 1115); 15 janvier 1853 (DALLOZ, 1853, V, 269); Rouen, 23 janvier 1850 (DALLOZ, 1852, II, 44); Gand, 24 novembre 1858; (BELG. JUD., 1859, p. 15).

Sur ce principe que le président perd la direction d'une cause une fois que la distribution est faite et qu'une chambre en est saisie, cass., 1er juillet 1835 (DALLOZ, *Compétence civile des tribunaux*, n° 300 et SIREY, 1835, I, 820); art. 18 et 54, décret du 30 mars 1808.

Sur la litispendance entre deux chambres d'un même tribunal, Montpellier, 30 août 1851 (CHAUVEAU, suppl., n° 731).

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

DU FISC & DES OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS.

Nous avons protesté naguère (1) contre l'intention qu'au mépris d'un engagement formel pris par M. DE LANTSHEERE, au nom de M. le ministre des finances, le fisc avait manifestée, de soumettre les obligations de sociétés et leurs coupons au droit proportionnel d'enregistrement.

Nous terminions notre article par ces mots :

« L'on s'est fié à MM. les ministres : nous espérons « encore qu'on n'aura pas lieu de s'en repentir et que l'ad- « ministration changera d'avis, afin de ne pas provoquer de « regrets de la part de ceux qui ont eu confiance, et afin de « ne pas détruire, pour toujours, ce sentiment à l'égard du « gouvernement. »

Notre espoir n'a pas été déçu : la régie vient de décider que la dispense d'enregistrement, accordée par la loi du 24 mars 1873, s'applique aux obligations, aussi bien qu'aux actions.

Nous ne pouvons nous empêcher d'exposer ici une plainte.

Dans un remarquable discours que M. FAIDER, procureur général près la cour de cassation, a prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1873 (2), il disait :

« La publicité, c'est notre constitution. En effet, cette « publicité féconde règne parmi nous. Elle est répandue « dans notre pacte qui en est pénétré.

« La publicité parlementaire, judiciaire, financière, « *administrative* éclate partout. »

Cette règle de publicité si vantée et si salutaire n'est pas observée à l'égard des décisions du fisc. On ne les connaît que grâce à une révélation mystérieuse que celui, par qui elle est faite, semble considérer comme une indiscrétion et dont il paraît redouter les conséquences, ou qu'à la condition de recourir à la méthode expérimentale en présentant un acte à l'enregistrement au risque de subir droit et amende.

C'est à peine si un coin du voile est levé de temps à autre par le *Recueil général des décisions administratives et judiciaires*, etc. qui, rédigé par un fonctionnaire, jouit du monopole et du privilége de publier certaines décisions.

Cependant le public à qui l'on fait application de la jurisprudence fiscale a intérêt à la connaître. Il est donc désirable, ou que l'administration se charge elle-même de publier mensuellement ses décisions, ou qu'elle permette à ceux qui en expriment le désir, de les lire et même d'en prendre copie.

HUBERT BRUNARD.

(1) BELG. JUD., 1873, p. 1426.
(2) BELG. JUD., 1873, p. 1394.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI EN MATIÈRE CIVILE. INCAPABLES. — GARANTIES.

Le pourvoi formé par un procureur général près d'une cour d'appel, qui a été partie principale dans une cause civile, ne doit pas être signé par un avocat à la cour de cassation.

Lorsqu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal à une délibération de conseil de famille qui dispense le tuteur d'un interdit de fournir une hypothèque, le tribunal civil, informé de cette décision, peut néanmoins ordonner au juge de paix de réunir de nouveau le conseil de famille pour délibérer sur le retrait de cette dispense, sans qu'il soit nécessaire que depuis cette décision il se soit présenté une variation dans le patrimoine de l'interdit ou un changement quelconque dans la position du tuteur.

Si le conseil de famille, réuni de nouveau en vertu de cette ordonnance du tribunal, persiste à dispenser le tuteur de fournir une hypothèque, et que le juge de paix fasse opposition à cette seconde délibération, le ministère public, comme partie principale et contradicteur légal du tuteur, a le droit d'assigner celui-ci devant le tribunal.

Dans l'intérêt des mineurs et des interdits, le tribunal a le droit de prendre toutes les mesures autorisées par la loi, soit directement et sans nouvelle délibération du conseil de famille, soit après une nouvelle instruction que le tribunal peut ordonner, s'il la juge utile.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. VAN SCHOOTE.)

Le procureur général près la cour d'appel de Gand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par cette cour, le 14 mars 1873, et rapporté au t. XXXI, à la p. 738.

Sa requête était conçue en ces termes :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand a l'honneur de dénoncer à votre censure l'arrêt prononcé par cette cour, première chambre, le 14 mars 1873, en cause de Julien Van Schoote, notaire, domicilié à Gand, agissant en qualité de tuteur de l'interdit Joseph Semey, contre M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, agissant en vertu de son office.

Cet arrêt constate en fait :

1° Que par délibération du conseil de famille tenu le 2 septembre 1871, le notaire Van Schoote, tuteur de l'interdit Semey, a été dispensé de fournir hypothèque pour sûreté de sa gestion;

2° Que le juge de paix n'a pas formé, dans la huitaine, opposition à cette délibération ;

3° Que, plus tard, sur l'injonction qui lui en a été faite par le tribunal de première instance de Gand, le juge de paix a convoqué de nouveau le conseil de famille, afin que la dispense accordée au tuteur fût révoquée;

4° Que pour motiver cette révocation, il n'a été invoqué aucun fait intervenu depuis la première délibération et modifiant la position de l'interdit ou celle du tuteur ;

5° Que le conseil de famille, réuni le 9 décembre 1871 en vertu de l'injonction du tribunal de première instance, a décidé « qu'aucune opposition n'ayant été faite à sa décision qui avait « dispensé le tuteur de donner hypothèque, il n'y avait pas lieu « de délibérer sur le même objet ; »

Et 6° que le juge de paix a fait régulièrement opposition à la décision prise par le conseil de famille, le 9 décembre 1871.

Après avoir constaté que pour la révocation de la dispense accordée au tuteur par le conseil de famille tenu le 2 septembre précédent, aucune modification survenue dans la position de l'interdit ou celle du tuteur, n'a été invoquée, l'arrêt s'abstient d'examiner si, dans cette première réunion, le conseil de famille a eu raison ou tort d'accorder cette dispense. Il ne porte aucun jugement sur cette dispense, il ne se prononce pas sur ce point de fait.

Mais l'arrêt dit en droit qu'une délibération qui dispense le tuteur de fournir hypothèque pour sûreté de sa gestion, si aucune opposition n'a été formée contre elle dans la huitaine, ne peut être révoquée « que pour autant que depuis la décision prise, il « se soit présenté une variation dans le patrimoine de l'interdit « ou un changement quelconque dans la position du tuteur. »

Il décide par suite que, quand il n'est survenu aucune circonstance modifiant la position de l'interdit ou celle du tuteur, le tribunal de première instance ne peut enjoindre au juge de paix de réunir le conseil de famille pour la révocation de cette dispense.

C'est pour ce motif de droit qu'est déclarée non fondée l'opposition formée par le juge de paix, en vertu de l'injonction du tribunal de première instance, à la décision par laquelle le conseil de famille a refusé, le 9 décembre 1871, de délibérer de nouveau sur cette dispense.

L'arrêt a admis sur ce point de droit les conclusions prises devant la cour par le notaire Van Schoote.

Ces conclusions étaient formulées à cet égard en ces termes :

« Attendu au fond :

« En droit :

« Qu'il a été délibéré dès le 2 septembre 1871, sur les garan- « ties à fournir par le tuteur pour sûreté de sa gestion; que cette « délibération l'en a affranchi à l'unanimité des voix, sauf celle « du juge de paix, qui s'est abstenu ; et que n'ayant été l'objet « d'aucune opposition dans les délais légaux, elle a acquis pour « ainsi dire force de chose jugée;

« Qu'aucun texte n'accorde au juge de paix le droit de convo- « quer d'office le conseil de famille autant de fois qu'il le juge « convenable, pour le forcer à délibérer de nouveau sur les garan- « ties à fournir par le tuteur, alors qu'aucun changement de « circonstances n'est même allégué ;

« Qu'il ne lui appartient évidemment pas de faire semblable « convocation pour faire revivre les délais de l'opposition qu'il « aurait laissé expirer et faire ainsi de l'art. 51 de la loi hypothé- « caire une véritable lettre morte ;

« Qu'il n'est pas douteux que si le juge avait voulu agir de la « sorte de son autorité privée, on ne l'eût considéré comme « excédant ses droits ;

« Qu'il ne peut puiser dans une ordonnance du tribunal, lequel « peut seulement ordonner *ce que de droit* (63, loi hypothécaire), « le privilége d'excéder ses droits, de convoquer le conseil de « famille, alors que la loi ne le lui permet pas, et d'éluder ma- « nifestement l'art. 51 de la loi hypothécaire ;

« Que les art. 51 et 49, combinés avec l'art. 58 de la loi hypo- « thécaire, ont voulu que la délibération du conseil de famille « sur cette matière eût force de chose jugée, à moins d'un chan- « gement de circonstances ;

« Qu'aucun changement de circonstances n'étant allégué dans « l'espèce, le conseil était parfaitement justifié de se refuser à « délibérer de nouveau, quand on ne lui demandait de renouveler « sa délibération antérieure que pour la faire tomber sous le « coup de l'opposition. »

Pour ces motifs, le notaire Van Schoote demandait à la cour que l'opposition fût déclarée non fondée en droit.

L'arrêt qui accueille ces conclusions viole, par une fausse application de l'art. 51 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, les art. 49 et 63 de la même loi, en ce qu'il ne permet de révoquer la déclaration qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans la huitaine, que s'il survient une variation dans le patrimoine de l'interdit ou un changement quelconque dans la position du tuteur.

C'est pour cette double contravention expresse à la loi que l'arrêt est dénoncé à votre censure.

La délibération par laquelle un conseil de famille déclare qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, pour sûreté de sa gestion, n'est pas un jugement. (V. DALLOZ, Rép. V[is] *Minorité, Tutelle*, n° 225.) Cette déclaration n'a jamais l'autorité de la chose jugée ; elle ne devient pas définitive si dans la huitaine aucune opposition n'est formée contre elle. Après l'expiration de ce délai, les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accorder cette dispense, sont déchus du droit de se pourvoir contre la délibération ; mais le conseil de famille lui-même n'est pas lié par sa décision ; il conserve toujours le droit de retirer cette dispense, au cas où les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent le lui commander. L'art. 49 de la loi sur le régime hypothécaire dit *in fine* : « cette déclaration n'aura d'effet « que jusqu'à révocation. » Le conseil de famille reste toujours maître de la révoquer; et l'exercice de ce droit n'est soumis à aucune condition. Quand l'arrêt dit : « qu'il est incontestable que « cette révocation ne peut avoir lieu que pour autant que depuis « la décision prise, il se soit présenté une variation dans le patri- « moine de l'interdit ou un changement quelconque dans la « position du tuteur, » il soumet la révocation à une condition qui n'est pas écrite dans la loi. Sans qu'il soit survenu aucun changement ni dans le patrimoine de l'interdit ni dans la position du tuteur, le conseil de famille est autorisé à révoquer la dispense de fournir hypothèque, s'il est d'avis que cette dispense a été accordée à tort. Défendre au conseil de famille de revenir sur sa première délibération aussi longtemps qu'il n'y a pas un pareil changement, c'est restreindre le droit de révocation qui lui est conféré sans condition ni réserve par l'art. 49.

Au Sénat, dans la séance du 30 mai 1851, M. le Ministre de la justice a déclaré que « ... le juge de paix est toujours libre de « provoquer la révocation de la décision du conseil sur la dis- « pense accordée au tuteur. » (V. *Nouvelle loi sur le régime hypothécaire accompagnée de tous les documents officiels*. Bruxelles, 1851, p. 504). Ce droit découle en effet des pouvoirs attachés à la présidence du conseil de famille. « Je crois, dit DEMOLOMBE « (*Cours de code civil*, édit. franç., t. VII, n° 280), que le conseil « de famille peut être convoqué par le juge de paix, dans tous « les cas où ce magistrat juge la convocation nécessaire; car « cette initiative doit appartenir à celui que la loi nomme prési- « dent de ce conseil, et qu'elle charge spécialement de veiller « aux intérêts du mineur. » (Voir dans le même sens DALLOZ, Rép. V[is] *Minorité, Tutelle*, n° 204; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n° 452.)

En déniant dans l'espèce au juge de paix le droit de réunir le conseil de famille pour la révocation de la dispense accordée au tuteur, par le motif qu'aucun changement n'était survenu, l'arrêt a manifestement violé l'art. 49 de la loi sur le régime hypothécaire.

Comme le juge de paix n'a convoqué le conseil de famille qu'en vertu de l'injonction du tribunal de première instance, l'arrêt ne contrevient pas moins expressément à l'art. 63 de la même loi.

Suivant cet article, il est tenu au greffe de chaque justice de paix, sous la surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un état de toutes les tutelles ouvertes dans le canton ; chaque année, cet état est soumis à l'examen du tribunal de première instance ; et ce tribunal, sur le rapport d'un de ses membres en chambre du conseil, statue ce que de droit, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public.

Ainsi le tribunal de première instance est chargé de contrôler les délibérations des conseils de famille. Il doit ordonner, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public, les mesures qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des mineurs et des interdits, dont il a la haute tutelle.

A la Chambre des représentants, dans la séance du 7 février 1851, M. JULIEN, disait : « Le tribunal, saisi de l'état, « examinera si les conseils de famille ont pris les mesures néces- « saires dans l'intérêt des mineurs; si les juges de paix ne « devaient pas, pour sauvegarder cet intérêt, convoquer d'office « les conseils de famille, en vue de poser les actes conservatoires « qui auraient été omis. « (*Nouvelle loi sur le régime hypothécaire accompagnée de tous les documents officiels*, Bruxelles, 1851, p. 329.)

A la même séance, M. LELIÈVRE, ajoutait : « ... L'article impo- « sant aussi une surveillance au juge de paix, des injonctions « pourront, au besoin, lui être faites, s'il ne remplissait pas « d'une manière convenable les obligations que la loi lui « impose. » (*Même ouvrage*, p. 330.)

Si donc le tribunal de première instance trouve qu'un conseil de famille a compromis les intérêts d'un mineur ou d'un interdit, en dispensant le tuteur de fournir hypothèque, ce tribunal doit enjoindre au juge de paix de réunir le conseil de famille pour que celui-ci délibère sur la révocation de cette dispense.

Pareille injonction intervient précisément au cas où la délibération accordant cette dispense n'a été l'objet d'aucune opposition dans la huitaine; car, s'il y a eu opposition, le tribunal a déjà

été appelé à confirmer ou à annuler cette dispense. Quand personne n'a formé opposition, le tribunal, informé seulement par l'état des tutelles de la dispense, ordonne au juge de paix, si elle est préjudiciable à l'incapable, de la soumettre à une nouvelle délibération et de former opposition au cas où elle est maintenue.

Le tribunal de première instance exerce, sur le vu de l'état des tutelles, le droit que lui confère l'art. 63. Il s'ensuit qu'au moment où l'examen prescrit par cet article a lieu, il ne connaît que les circonstances dans lesquelles est intervenue la dispense de fournir hypothèque, il ignore si depuis que cette dispense a été accordée, de nouvelles circonstances sont survenues qui en nécessitent le retrait. Lorsque l'art. 63 l'autorise à statuer ce que de droit, c'est donc bien sur la délibération qui accorde cette dispense, ce n'est point sur les mesures que des circontances postérieures auraient pu rendre nécessaires.

L'arrêt reconnaît que le droit de surveillance du tribunal de première instance sur les tutelles « peut être exercé à une « époque de l'année autre que celle fixée par l'art. 63 pour la « vérification annuelle des états de tutelles. » Et, en effet, au Sénat, dans la séance du 30 mai 1851, répondant à une interpellation de M. d'Hoop, M. le ministre de la justice a reconnu que ce droit peut être exercé en tout temps. (*Même ouvrage*, p. 504;)

Vouloir, comme l'arrêt, que le tribunal respecte, tant qu'il ne survient aucun changement dans la situation de l'incapable ni dans celle de son tuteur, la dispense accordée au tuteur de fournir hypothèque, si aucune opposition n'a été formée, c'est donner en quelque sorte aux délibérations des conseils de famille l'autorité de la chose jugée; c'est paralyser le droit de contrôle conféré au tribunal de première instance, par une condition qui n'est écrite nulle part; c'est violer les art. 49 et 63 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, par une fausse application de l'art. 51 de la même loi.

Aussi l'arrêt est-il en contradiction avec la pratique suivie dans les tribunaux depuis la circulaire du ministre de la justice, M. Charles Faider, en date du 27 juin 1854, sur les pouvoirs qui leur sont conférés par cet article (V. Pasin., année 1854, p. 213).

Cette circulaire porte : «... L'art. 63 ne laisse pas la chambre « du conseil désarmée en présence d'une délibération qui aurait « dispensé de l'hypothèque.... les chambres du conseil sont « investies des pouvoirs nécessaires pour donner aux juges de « paix, même dans le cas dont il s'agit, l'injonction de convoquer « les conseils de famille, et MM. les procureurs du roi doivent « faire des réquisitions en ce sens, lorsque l'intérêt des mineurs « l'exige. »

Quand les tribunaux, examinant en vertu de l'art. 63, les états de tutelles, constatent que, sans motifs suffisants, des tuteurs ont été dispensés de fournir hypothèque pour sûreté de leur gestion, injonction est faite aux juges de paix de convoquer de nouveau les conseils de famille pour provoquer la révocation de cette dispense. Ils ne considèrent aucunement les délibérations accordant cette dispense comme devenues définitives, parce qu'aucune opposition n'a été formée contre elles dans la huitaine. Ils ordonnent de demander aux conseils de famille la révocation de cette dispense, bien que les circonstances ne soient pas modifiées. Ils fondent au contraire leur injonction sur ce que les circontances où cette dispense a été accordée, n'étaient pas de nature à la justifier (V. dans la Belg. Jud., les nombreuses décisions des tribunaux sur les états de tutelles, t. XXI, p. 961 et suiv., t. XXIII, p. 1361 et suiv.).

C'est parce que l'arrêt attaque cette pratique suivie depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le régime hypothécaire, et anéantit le droit conféré aux tribunaux de première instance, dans l'intérêt des incapables, qu'il est déféré à votre censure.

Par ces considérations, le procureur général près la cour d'appel de Gand conclut à la cassation de l'arrêt dénoncé, au renvoi devant une autre cour d'appel du pays, à la condamnation du futur défendeur aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation.

Pour le procureur général,
l'avocat général,
Polydore de Paepe. »

Julien Van Schoote a formé aussi un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, prétendant que l'action du ministère public avait été à tort déclarée recevable.

Le procureur général répondit à ce pourvoi par le mémoire suivant :

Me Julien Van Schoote, notaire à Gand, agissant tant en qualité de tuteur de l'interdit Joseph Semey qu'au besoin en nom personnel, a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu le 14 mars dernier par la cour d'appel de Gand, première chambre, parce que, contrairement à ses conclusions, cet arrêt a déclaré l'action du ministère public recevable.

Il soutient que cet arrêt a violé l'art. 883 du code de procédure civile, faussement interprété et partant violé les art. 49, 50 et 51 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, en décidant, au mépris de ces articles, qu'après que le juge de paix eût formé opposition à la délibération du conseil de famille, le ministère public pouvait, sans notificafion ni assignation données par le juge de paix, agir par voie directe.

Ce pourvoi est-il recevable? Ne doit-il pas être écarté comme sans intérêt? L'arrêt attaqué, admettant les conclusions au fond du notaire Van Schoote, a déclaré l'action du ministère public non fondée. Aussi le ministère public a-t-il formé un pourvoi contre cet arrêt. Sur ce pourvoi, la cour de cassation décidera de deux choses l'une : ou bien le pourvoi du ministère public sera rejeté, et alors le notaire Van Schoote est sans *intérêt pour faire* examiner si l'action intentée contre lui, au lieu d'être déclarée non fondée, n'aurait pas dû être repoussée comme non recevable; ou bien le pourvoi du ministère public sera admis, l'arrêt cassé, et la cause renvoyée devant une autre cour d'appel, et alors devant celle-ci, le notaire Van Schoote pourra contester aussi bien la recevabilité que le fondement de l'action. Dans ce second cas, son pourvoi serait utile si l'examen de la recevabilité de l'action pouvait avoir pour conséquence d'empêcher le renvoi de la cause devant une autre juridiction et d'écarter ainsi définitivement l'action; mais, comme le dit M. Scheyven, *Traité pratique des pourvois en cassation*, au n° 99, « l'usage semble avoir fait du droit de « casser sans renvoi le privilége exclusif de la chambre crimi- « nelle; nous ne connaissons pas un seul exemple de cassation, « sans renvoi prononcé par la chambre civile de notre cour. » Le renvoi étant de règle en matière civile, le pourvoi du notaire Van Schoote nous paraît sans intérêt, au cas d'admission comme au cas de rejet du pourvoi du ministère public.

Après avoir soumis à la cour cette observation préliminaire, nous soutenons que le moyen invoqué à l'appui du pouvoir n'est pas fondé.

Le pourvoi reconnaît lui-même que l'art. 51 de la loi sur le régime hypothécaire a modifié l'art. 883 du code de procédure civile. Ainsi, suivant ce code, celui qui fait opposition à une délibération du conseil de famille doit former sa demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, tandis que, selon la loi sur le régime hypothécaire, l'opposition doit être formée contre le subrogé-tuteur, si elle tend à faire réduire les garanties déterminées par le conseil de famille au profit des mineurs et des interdits, et contre le tuteur, si elle a pour but de les faire augmenter. Ainsi, encore par dérogation à la règle, la loi sur le *régime hypothécaire* veut qu'en aucun cas l'opposition ne soit suspensive.

Il y a une troisième modification que le pourvoi n'a pu déguiser. L'art. 884 du code de procédure civile se borne à dire que la cause sera jugée sommairement; et aux termes de l'article 83 du même code, elle doit seulement être communiquée au ministère public, qui ne devient que partie jointe. L'art. 51 de la loi sur le régime hypothécaire donne au ministère public un rôle différent. Il porte : « le tribunal statuera comme en matière « urgente, après avoir entendu le procureur du roi et *contradic- « toirement avec lui.* » Ces termes ont été empruntés à l'art. 2145 du code civil. Cet article disposait que les jugements sur les demandes formées par des maris ou des tuteurs pour restreindre l'hypothèque légale ne seraient rendus « qu'après avoir entendu « le procureur du roi et contradictoirement avec lui.» Le sens de ces termes était fixé par la jurisprudence et la doctrine au moment où de l'art. 2145 du code civil, ils ont passé dans l'art. 51 de la nouvelle loi sur le régime hypothécaire.

La cour de Grenoble, par un arrêt du 18 janvier 1833, a jugé « que, par ces mots *contradictoirement avec lui,* le législateur a « suffisamment exprimé le droit du procureur du roi de se livrer « à toutes sortes d'investigations, de demander tous renseigne- « ments, documents suffisants pour éclairer la décision du tribu- « nal, de s'opposer même à la restriction de l'hypothèque légale, « mais qu'il n'a pas été jusqu'à lui donner droit d'action, droit « d'appel *contre une pareille décision.*» (Sirey, 1833, II, 460). La cour de Rouen s'est prononcée dans le même sens par deux arrêts, l'un du 16 août 1843, l'autre du 8 décembre 1843 (Sirey, 1844, II, 76 et 476). Mais le ministère public a formé contre ce dernier arrêt un pourvoi fondé sur la violation de l'art. 2145 du code civil et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, « en ce que l'arrêt « attaqué avait jugé que le ministère public n'a pas droit d'action « dans les demandes en réduction d'hypothèque légale formées « par les maris ou les tuteurs, et qu'il est par suite sans qualité « pour interjeter appel du jugement qui a statué sur une « demande de cette nature. » La cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat général, cassant

l'arrêt de la cour de Rouen, a décidé que le ministère public est partie principale et intéressée dans l'instance en réduction d'une hypothèque légale, et qu'il a par conséquent qualité pour interjeter appel du jugement qui ordonne la réduction. Sa décision se fonde sur ce que l'art. 2145 déclare expressément que les jugement sur une demande formée par un mari en réduction de l'hypothèque légale de sa femme ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui; que cette formule, différente de celle dont la loi a fait usage chaque fois qu'elle n'a voulu exiger l'intervention du ministère public que comme partie jointe, a nécessairement une double signification; que si la première partie de l'article ne demande que les conclusions du procureur du roi, la seconde, qui veut, en outre, que le jugement soit rendu contradictoirement avec lui, exprime évidemment quelque chose de plus que des conclusions; que si par ces expressions, la loi n'avait pas fait du ministère public une partie principale, elles n'auraient aucun sens et se confondraient avec celles par lesquelles le législateur a exigé d'abord l'audition du procureur du roi (SIREY, 1845, I, 14). La cour de Grenoble, abandonnant sa première jurisprudence, s'est ralliée par un arrêt du 7 août 1849, à celle de la cour de cassation (SIREY, 1850, II, 398). Telle est aussi la portée que la doctrine attribue unanimement à l'art. 2145 du code civil (TROPLONG, *Commentaire des priviléges et des hypothèques,* n° 644: CARRÉ, *Traité des lois de l'org. jud.,* art. 89, n° 116; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de* ZACHARIÆ, 4me édition, § 282, t. III, p. 401: DEBACQ, *De l'action du ministère public en matière civile,* p. 284 à 288; SCHENCK, *Traité sur le ministère public,* t. I, p. 330; MASSABIAU, *Manuel du ministère public,* t. I, n° 902; PAUL PONT, *Commentaire-traité des priviléges et hypothèques,* n° 565; DALLOZ, Rép., Vis *Priviléges et Hypothèques,* n° 2754 et suiv.).

Ce n'est pas avec un sens différent que l'art. 51 de la loi du 16 décembre 1851 a reproduit les expressions de l'art. 2145 du code civil. Elles se retrouvent encore dans les art. 60 et 72, qui statuent sur la réduction des garanties fournies aux mineurs et aux femmes mariées par les tuteurs et les maris. Dans toutes ces dispositions, elles ont pour effet de faire du ministère public une partie principale dans la cause et de lui conférer en cette qualité le droit d'interjeter appel du jugement rendu sur l'opposition, (MARTOU, *Des priviléges et hypothèques* nis 815, 817, 864 et 950; CLOES, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851, sur les priviléges et hypothèques,* nis 1208, 1209, 1264, 1397 et 1398; BECKERS, *Des hypothèques légales,* nos 51, 85 et 161).

Si ordinairement, suivant la règle établie par le code de procédure civile, en cas d'opposition à une délibération d'un conseil de famille, le ministère public n'intervient qu'à l'audience, comme partie jointe, par voie de réquisition, au contraire, au cas prévu par l'art. 51 de la loi du 16 décembre 1851, il est partie principale, il intervient par voie d'action. Dans ce cas, il n'est pas réduit à émettre son avis sur les conclusions prises par les parties : il doit lui-même faire ou requérir tout ce qu'exige l'intérêt des mineurs ou des interdits. Quand dans cet intérêt, une opposition a été formée par un membre du conseil de famille à une délibération, le ministère public ne doit pas rester passif, attendre que l'opposant y donne suite. Il peut donner assignation pour faire statuer par le tribunal sur cette opposition. Dès qu'une opposition a été formée, elle devient commune au ministère public, parce qu'elle l'est dans l'intérêt d'un mineur ou d'un interdit, dont la loi sur le régime hypothécaire le constitue le protecteur légal. Pour que cette protection soit efficace, ne puisse pas être enchaînée par la négligence de l'opposant, la loi lui confère le droit d'agir dans leur intérêt. Voulant que cet intérêt soit mieux sauvegardé, elle ajoute à l'action de l'opposant celle du ministère public. Comme l'action de l'opposant n'est pas supprimée et remplacée par celle du ministère public, que l'action du procureur du roi concourt seulement avec celle de l'opposant, l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 12 juillet 1871, (PASICR., 1871, t. II, p. 370), en tenant pour valable l'assignation donnée par le juge de paix qui s'était porté opposant à une délibération d'un conseil de famille, ne contredit point l'arrêt de la cour de Gand, qui a déclaré le ministère public recevable à poursuivre l'opposition formée par le juge de paix contre une délibération du conseil de famille. Lorsque le juge de paix forme opposition, il peut ou poursuivre lui-même l'action, suivant la voie ordinaire, en notifiant au tuteur la délibération attaquée et en lui donnant assignation devant le tribunal, ou laisser au ministère public le soin de notifier la délibération et de donner assignation.

Le rôle actif que l'art. 51 de la loi sur le régime hypothécaire attribue au ministère public au cas d'opposition à une délibération du conseil de famille, n'est qu'une conséquence de la surveillance qu'il doit exercer sur les tutelles. Suivant l'art. 63, il est tenu de vérifier chaque année les états de tutelles et de requérir tout ce qu'exige l'intérêt des mineurs et des interdits. Outre cette vérification annuelle, le ministre de la justice, dans la discussion de la loi, a reconnu qu'en tout temps, le procureur du roi peut requérir les mesures nécessaires pour la protection de cet intérêt. (*Nouvelle loi sur le régime hypothécaire accompagnée de tous les documents officiels.* Bruxelles, 1851, p. 504). Le ministère public, protecteur légal des mineurs et des interdits, a le droit d'intervenir activement dans la gestion des tutelles. Dès lors, il doit pouvoir actionner les tuteurs, s'il y a opposition contre la délibération qui les dispense de fournir des garanties. C'est ce droit que l'art. 51 leur a formellement reconnu, en disant qu'il devient leur contradicteur.

Le sens restrictif que le pourvoi attribue à cet article, en déniant au ministère public le droit d'agir en vertu de l'opposition, est donc contraire au texte de cet article comme à l'esprit de la loi sur le régime hypothécaire.

En conséquence, le procureur général soussigné conclut à ce qu'il plaise à la cour de cassation, déclarer non recevable ou au moins non fondé le pourvoi formé par M. Julien Van Schotte, et le condamner aux dépens...

Pour le procureur général.
l'avocat général,
POLYDORE DE PAEPE. »

Devant la cour de cassation, M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu à l'admission du pourvoi du procureur général et au rejet du pourvoi du notaire Van Schoote.

Conformément à ce réquisitoire, la cour de cassation a statué le 19 mars 1874, en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par Van Schoote *qualitate quâ* au pourvoi du procureur général de Gand et fondée soit sur l'inobservation des formalités requises, soit sur le défaut de qualité du demandeur, en ce que, si c'est comme partie en cause que le procureur général se pourvoit, la requête introductive devait, conformément à l'art. 2, tit. 4, de l'ordonnance de 1738, être signée par un avocat près la cour de cassation; et si c'est à titre de son office et dans l'intérêt de la loi, il n'avait pas qualité pour le faire, le procureur général près la cour de cassation ayant seul le droit d'introduire de semblables pourvois :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi;

« Considérant que l'article 51 de la loi du 16 décembre 1851 dispose que dans le cas d'opposition à une délibération du conseil de famille, déclarant qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, le tribunal statuera après avoir entendu le ministère public et contradictoirement avec lui;

« Que cette disposition, comme l'indiquent les termes empruntés à l'art. 2145 du code civil et reproduits encore dans les articles 60 et 72 de la loi précitée du 16 décembre 1851, a une portée plus étendue que les dispositions qui exigent la communication d'une cause au ministère public;

« Que dans le cas de l'art. 51, la loi confère au ministère public une double attribution : celle d'appuyer ou de contredire les conclusions prises par les parties, et en outre celle d'agir d'office et ainsi d'introduire comme partie principale et contradicteur légal du tuteur les demandes qu'il juge utiles aux intérêts des incapables;

« Qu'on ne saurait interpréter autrement les mots *contradictoirement avec lui,* puisqu'il n'y a pas de jugement contradictoire quand les parties n'ont pas été entendues dans leurs conclusions et leur intérêt respectif;

« Considérant qu'il suit de là que c'est à la fois à titre de son office et comme partie en cause devant la cour d'appel de Gand que le procureur général près cette cour a agi et a pris des conclusions, et que c'est encore en la même qualité qu'il s'est pourvu en cassation, non dans l'intérêt de la loi, mais dans l'intérêt de l'interdit dont il est le protecteur légal et le représentant;

« Considérant que si l'article 2 du titre IV de l'ordonnance de 1738 exige que tout pourvoi en matière civile soit signé par un avocat à la cour de cassation, cette disposition n'est pas applicable au procureur général d'une cour d'appel qui a été partie en cause dans l'arrêt contre lequel il s'est pourvu, ainsi que l'attestent textuellement les art. 16 et 17 combinés de la même ordonnance et au même titre IV; qu'au surplus, les motifs qui ont fait instituer les officiers ministériels pour représenter les parties en justice, ne sont pas applicables aux magistrats du ministère public, comme cela ressort clairement des dispositions des lois des 19 nivôse an IV, 17 frimaire an VI, 7 messidor an IX, et notamment de l'arrêté du 10 thermidor an IV;

« Au fond :

« Sur l'unique moyen, consistant dans la fausse application

de l'art. 51 et la violation des art. 49 et 51 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il n'est permis de révoquer la délibération du conseil de famille, portant qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, que dans le cas où il survient une variation dans le patrimoine de l'interdit, ou un changement quelconque dans la position du tuteur;

« Considérant que le système absolu de l'hypothèque générale et occulte qui, sous l'empire du code civil, frappait les biens des tuteurs au profit des interdits a été remplacé, dans la loi du 16 décembre 1851, par des dispositions qui consacrent le principe de la publicité et de la spécialité et qui autorisent même le conseil de famille à déclarer qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens des tuteurs, avec la réserve toutefois que cette déclaration n'aura d'effet que jusqu'à révocation ;

« Considérant que ce droit de révocation inscrit dans l'art. 49 n'a rien de commun avec le droit que l'art. 51 de la loi précitée du 16 décembre 1851 donne à tout membre du conseil de famille de faire opposition à la délibération et d'en poursuivre la réformation devant les tribunaux;

« Que dans le cas de l'art. 51, l'opposition qui suppose toujours le recours de la minorité contre la majorité du conseil, doit, sous peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la délibération ;

« Que, dans le cas de l'art. 49, au contraire, le droit du conseil de famille de révoquer la première déclaration et de prendre une délibération nouvelle est absolu, sans condition comme sans réserve et peut être exercé à toute époque, selon que l'intérêt de l'interdit le commande;

« Que cela résulte à toute évidence de l'art. 63 de la loi précitée, qui après avoir ordonné aux greffiers des justices de paix d'adresser chaque année au procureur du roi de leur arrondissement, l'état de toutes les tutelles ouvertes dans le canton, avec la mention des causes pour lesquelles il n'a pas été requis d'inscription hypothécaire sur les biens des tuteurs, donne au ministère public la mission spéciale de surveiller et de contrôler toutes les déclarations faites à cet égard par les conseils de famille et au tribunal celle de statuer ce que de droit, tant d'office que sur le réquisitoire du ministère public ;

« Que cette mission comprend nécessairement le droit de prendre toutes les mesures autorisées par la loi, soit directement et sans nouvelle délibération du conseil de famille, soit après une nouvelle instruction que le tribunal peut ordonner, s'il le juge utile;

« Considérant que, dans aucune de ses dispositions, la loi ne subordonne ce pouvoir du tribunal à la condition qu'il soit survenu une variation dans le patrimoine de l'interdit, ou un changement quelconque dans la position du tuteur;

« Qu'elle n'aurait même pu le faire, sans inconséquence et sans anomalie, en présence de l'art. 63, qui autorise les tribunaux à statuer ce que de droit au moment où l'état des tutelles est soumis à leur examen, c'est-à-dire au moment où ils n'ont et ne peuvent avoir connaissance légale que des faits, des circonstances et des motifs qui existaient à l'époque où sont intervenues les déclarations qui dispensent les tuteurs de donner des garanties hypothécaires ;

« Qu'il ressort ainsi, tant des termes que de l'esprit de la loi, que le législateur a abandonné aux lumières et à la conscience des magistrats qui composent les tribunaux, le soin de décider dans quelle mesure, dans quelles circonstances et à quel moment ils doivent faire usage de leur pouvoir;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant non fondée l'opposition à la délibération du conseil de famille tenu le 9 décembre 1871 devant le juge de paix du deuxième canton de Gand, par le motif de droit, qu'il est incontestable que la révocation d'une délibération qui dispense le tuteur Van Schoote de donner une garantie hypothécaire pour sa gestion, ne peut avoir lieu que pour autant que depuis la décision prise, il se soit présenté une variation dans le patrimoine de l'interdit, ou un changement quelconque dans la position du tuteur, la cour d'appel de Gand a fait une fausse application des art. 49 et 63 de la loi du 16 décembre 1851 et a contrevenu expressément à ces mêmes articles;

« Quant au pourvoi du tuteur Van Schoote :

« Considérant qu'en admettant même que ce pourvoi fût recevable, il devrait être déclaré non fondé par les motifs ci-dessus sur la fin de non-recevoir;

« Par ces motifs et joignant les deux causes, la Cour rejette le pourvoi du tuteur Van Schoote, et statuant sur le pourvoi du procureur général de Gand, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 14 mars 1873, en tant que cet arrêt déclare l'action du ministère public non fondée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; et, considérant que Van Schoote a soutenu l'existence exclusivement dans son intérêt personnel, condamne le défendeur Van Schoote aux dépens de l'arrêt annulé, de l'instance en cassation et en outre aux dépens de son pourvoi... » (Du 19 mars 1874. — Plaid. Me Dolez père.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PATENTE. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE DU POURVOI.

La notification prescrite par le § 2 de l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849, pour faire courir le délai de cassation, ne doit pas être nécessairement faite par huissier.

Il suffit qu'une copie de la décision de la députation permanente, signée par le directeur des contributions, soit remise, contre récépissé, à la partie intéressée.

(LA SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le 21 août 1872, la députation permanente de Liége avait rejeté une réclamation de la Société anonyme John Cockerill en matière de patente.

Quelques jours après, une copie de cette décision fut remise au siége de la société. Il y avait été ajouté l'apostille suivante :

« Copie de l'arrêté qui précède est adressée à M. le « receveur des contributions à Seraing, pour informa- « tion. Il remettra immédiatement cette copie pour noti- « fication à M. le directeur-gérant de la Société John « Cockerill contre un accusé de réception qu'il transmettra « au soussigné.

« Liége, le 26 août 1872,

« *Le directeur des contributions,*
« (Signé) Chaudoir. »

Le directeur général était absent. Un récépissé fut délivré par le secrétaire de la société. Il était conçu en ces termes :

« Reçu de M. Cornesse, receveur des contributions à « Seraing, aujourd'hui même, la copie revêtue de la signa- « ture de M. le directeur des contributions à Liége, d'une « décision de la députation permanente du conseil pro- « vincial de Liége, en date du 21 août 1872, statuant sur « la réclamation présentée par la Société anonyme John « Cockerill, à Seraing, contre sa cotisation au droit de « patente résultant de son bilan arrêté au 30 juin 1870.

« Seraing, le 27 août 1872,

« *Le secrétaire de la Société Cockerill.*
« (Signé) Bourgy. »

Onze ou douze jours après, au retour du directeur général, il fut décidé que la société se pourvoirait en cassation, et le 13 septembre, ce directeur se présentait devant le greffier provincial à Liége, pour former le pourvoi.

Au lieu de se borner à recevoir celui-ci et à en donner acte, ce fonctionnaire fit remarquer que le délai de quinze jours, fixé par le § 2 de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, était expiré la veille et que dès lors le pourvoi ne serait point recevable.

Devant cette observation, le pourvoi ne fut pas formé. D'après la société, le retard qu'on avait mis à le déposer provenait de cette circonstance que la pièce laissée au siége de la Société ne faisait point mention de la date de sa remise, et que l'on croyait que celle-ci n'avait eu lieu que le 28 août au plus tôt.

Les choses étaient restées dans cet état, lorsque, longtemps après, la société, ayant conçu des doutes sur l'efficacité de la notification de l'arrêté et voulant s'assurer de la réalité de la déchéance encourue, demanda qu'on fît prendre copie du récépissé delivré au mois d'août 1872, dont le texte a été donné ci-dessus. Ce document lui ayant été remis, elle estima que les faits présentaient une identité complète avec ceux qui ont été rapportés dans ce Recueil, tome XXIV, p. 326 et suivantes, et à la suite

desquels était intervenu l'arrêt du 7 novembre 1865 (Id. p. 327).

Cet arrêt avait repoussé une fin de non-recevoir, basée sur ce que le pourvoi n'avait été formé qu'au mois de juillet 1865, alors que la remise de l'arrêté au siége de la société en cause avait eu lieu le 23 mai. On en concluait que pareille remise ne constitue pas la notification exigée par l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 ; et, cette notification n'ayant dès lors pas eu lieu, à l'égard de la Société Cockerill, aucune déchéance ne pouvait avoir été encourue et le pourvoi était encore recevable.

Résolution fut prise de le formuler, mais des circonstances particulières en firent différer le dépôt jusqu'au 3 décembre 1873.

Indépendamment des considérations qu'avait fait valoir avec succès, lors de l'arrêt précité de 1865, la société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, la société Cockerill faisait remarquer que la loi du 22 janvier 1849 emploie deux fois, à son article 4, l'expression *notifier;* qu'il ne saurait être admis que le législateur, se servant, au § 2 et au § 4, du même mot, ait attaché à ce mot une portée plus étendue dans un cas que dans l'autre. Or, au § 4, la notification, pour être tenue comme valable, doit revêtir toutes les formes exigées par le code de procédure civile. Divers arrêts et notamment celui du 16 novembre 1869, l'ont établi.

La notification prévue par le § 2 doit donc également être faite dans une forme juridique. Ce qui l'établit de plus près, c'est que la notification n'a pas seulement pour but de porter la décision à la connaissance de l'intéressé, mais encore et surtout de faire courir contre lui le délai du pourvoi.

La société ajoutait subsidiairement que si même l'apostille du directeur des contributions du 26 août 1872 pouvait être tenue pour l'équivalent d'une notification, encore celle-ci n'aurait-elle vis-à-vis de la société aucun caractère efficace, attendu qu'elle avait été faite au directeur de cette société et non à cette société elle-même.

A l'appui de ce soutènement, on invoquait l'arrêt du 31 juillet 1854 (voir ce recueil t. XII, p. 1365), qui, dans une contestation entre le fisc et une société anonyme, a déclaré de nulle valeur une notification faite au directeur-gérant d'une société anonyme, en nom personnel, et sans indiquer qu'il était formé contre la société.

L'administration des contributions répondait que toujours la notification prévue par le § 2 de l'art. 4 de la loi de 1849 avait lieu par la voie administrative, et que l'intention du législateur n'avait nullement été de prescrire la notification par voie d'huissier, laquelle entraînerait des frais qu'en semblable matière il faut s'attacher à éviter.

En outre, pour suppléer, au besoin, aux lacunes que l'on prétendait exister dans les faits accomplis le 26 et le 27 août 1872, elle produisait une lettre dont la teneur suit :

« *Société John Cockerill.*

« Seraing, 23 août 1873.

« M. Cornesse, receveur des contributions,

« A peu près à pareille date l'année dernière, vous nous « avez fait remettre l'arrêté en date du 21 août 1872 sur la « réclamation contre le droit de patente imposé à notre « société. Nous avons délivré un récépissé de cette signi- « fication. Il nous serait utile d'avoir une copie textuelle « et complète de ce récépissé et nous avons l'honneur de « vous prier de nous la faire parvenir, ou de nous dire où « nous pourrions la faire prendre.

« Recevez, etc.

« Le secrétaire, Le directeur général,

« (Signé) Bourgy. (Signé) Sadoine. »

La société avait intérêt, nous l'avons vu plus haut, à se procurer la copie du récépissé du 27 août, en vue d'établir les vices de la notification. Une démarche verbale devait être faite pour obtenir cette pièce. Par inadvertance, il lui fut substitué une demande écrite, et ce fait même, qui dans l'intention de la société devait avoir pour effet de lui permettre de contester efficacement l'existence d'une notification, est devenu, ainsi que l'établit l'arrêt du 30 mars 1874, une preuve de la reconnaissance par l'intéressé de cette notification dont il avait pour but de démontrer l'inanité.

M. le premier avocat général Cloquette a conclu à la non-recevabilité du pourvoi. Il s'est rallié à la thèse de l'administration des finances au sujet du droit pour celle-ci de notifier les décisions des députations par la voie administrative. Il a fait remarquer à ce propos que l'article 5 de la loi de 1849 porte que toutes les dispositions en vigueur sur le droit de patente auxquelles cette loi ne déroge pas expressément, demeurent maintenues. Or, l'article 23 de la loi du 2 messidor an VII, qui indique la manière dont les décicions seront portées à la connaissance des réclamants, loin de prescrire d'avoir recours à un exploit de notification, dit simplement qu'il en sera donné avis par le commissaire du Directoire exécutif.

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller Fuss en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général;

« Considérant que l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849, lequel ouvre le recours en cassation en matière de patente, statue que les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de quinze jours après la notification;

« Considérant qu'à défaut d'une notification faite par huissier, il suffit de produire un acte qui fasse, à l'égard de la partie intéressée, preuve tant du fait que la décision rendue contre elle a été portée à sa connaissance que de la date à laquelle ce fait a été accompli ;

« Considérant qu'il est constaté par les pièces versées au procès : 1° que le 27 août 1872 le secrétaire de la société Cockerill a reçu du sieur Cornesse, receveur des contributions à Seraing, la copie revêtue de la signature du directeur des contributions à Liége, d'une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 21 août 1872, statuant sur la réclamation présentée par la société John Cockerill à Seraing contre sa cotisation au droit de patente résultant de son bilan arrêté au 30 juin 1870; 2° que le directeur général de la société, dans une lettre adressée au sieur Cornesse précité, sous la date du 23 août 1873, a reconnu que la remise de l'arrêté du 21 août 1872 avait eu lieu à peu près à pareille époque de l'année antérieure et qu'un récépissé de cette signification avait été délivré;

« Considérant que dans ces circonstances, il est établi que la société demanderesse, par l'intermédiaire de son directeur général, a, dès le 27 août 1872, eu connaissance de la teneur de l'arrêté contre lequel elle ne s'est pourvue que le 3 décembre 1873;

« Considérant que le pourvoi de la société demanderesse, formé en dehors du délai légal, n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 30 mars 1874. — Pl. MMes Vandievoet c. Leclercq.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Grandjean, président.

RETARD DANS LA REMISE. — ERREUR DANS LE NOM DU DESTINATAIRE. — ART. 105 DU CODE DE COMMERCE. — RÉSERVES. REMISE DE LA LETTRE DE VOITURE.

La responsablité du chef de retard attribué à une erreur dans le nom du destinataire commise dans la lettre de voiture, n'est couverte que si le transporteur prouve par des faits pertinents et relevants qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour remettre la marchandise à destination.

La présomption de l'article 105 du code de commerce, fondée sur l'absence de réserves lors de la réception de la marchandise, cède lorsque l'expéditeur a lui-même, avant la remise des colis, adressé des réclamations au transporteur.

C'est au voiturier ou transporteur à prouver la remise de la lettre de voiture au destinataire en temps utile; par cette preuve, il

échappe à la responsabilité du chef de retard dans la prise de possession par le destinataire.

(GAROT C. BRIXHE ET Cie, C. L'ÉTAT BELGE ET C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN.)

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de Verviers, fait suffisamment connaître les faits qui ont donné lieu à ses conclusions :

JUGEMENT. — Dans le droit :

« Attendu que les demandeurs réclament paiement à Brixhe et Cie:

1° D'une somme de fr. 785-77 montant de la bonification qu'ils auraient dû accorder à leur acheteur pour qu'il prenne livraison, malgré le retard, d'une balle étoffes de laine L.J.G. 5624, remise par eux à Brixhe et Cie, le 9 août 1872, pour être expédiée à M. Sternberg, à Berlin, laquelle n'a été délivrée au destinataire que dans le mois d'octobre ;

« 2° D'une somme de fr. 285-90, perte qu'auraient subie les demandeurs sur sept pièces d'étoffes leur refusées et renvoyées pour retard dans l'arrivée à destination et faisant partie d'un ballot étoffes de laine L. et J.G. n° 5133, confié aux défendeurs, vers la fin de décembre 1871, pour être remis à M. Jacob Silz, à Francfort s/Mein, et parvenu seulement à ce destinataire le 19 février ;

« 3° Enfin de la somme de 500 francs, montant du préjudice qu'auraient souffert les demandeurs par l'arrivée tardive à D. Strauss, à Francfort, le 16 avril 1872, d'un paquet échantillons que les défendeurs ont été chargés, le 26 mars 1872, de faire transporter par poste à cette destination ;

« Attendu que MM. Brixhe et Cie, ayant régulièrement remis ces colis à l'administration du chemin de fer de l'Etat belge, à Verviers, appellent celle-ci en garantie ;

« Attendu que cette administration a assigné en intervention, en ce qui concerne le premier point visé plus haut, la Compagnie du chemin de fer rhénan, à qui elle a passé l'expédition et qui accepte la responsabilité de la défense à l'action ;

« Attendu que cette compagnie prétend que le retard provient de ce que la lettre de voiture signée Brixhe et Cie portait *H.* Sternberg, à Berlin, sans autre indication d'adresse, et non pas *M.* Sternberg, et de ce que l'administration rhénane a dû attendre longtemps les renseignements qu'elle avait demandés immédiatement sur le destinataire, après qu'elle ne l'avait pas trouvé à Berlin ;

« Attendu que les faits qu'elle offre subsidiairement de prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, relativement à ces allégations, sont pertinents et concluants, et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion reconventionnelle de la Compagnie rhénane en 200 francs à titre de dommages-intérêts pour les démarches, travaux, frais et perte de temps que lui aurait occasionnés cette affaire ; qu'en effet, aucun préjudice n'est établi et que, d'ailleurs, l'administration rhénane n'a fait que son devoir en recherchant le véritable destinataire;

« Attendu que les causes principale et en garantie et en sous garantie ont été jointes ;

« Quant à la deuxième expédition :

« Attendu que l'Etat belge soutient l'action non recevable, en se fondant sur ce que le destinataire Jacob Silz a reçu la marchandise, en a donné décharge et payé le port sans réserve:

« Attendu que l'art. 105 du code de commerce est inapplicable à l'espèce, parce que la présomption sur laquelle il se fonde est renversée par les faits de la cause ;

« Qu'en effet, les demandeurs principaux ont, avant l'arrivée du colis à destination, adressé des réclamations répétées à Brixhe et Cie, les laissant responsables des conséquences du retard et que ceux-ci ont, à différentes reprises, formulé leurs réclamations et leurs réserves vis-à-vis de l'administration du chemin de fer; que, de son côté, le destinataire se plaignait aussi à diverses fois du retard, tellement qu'il a refusé et renvoyé sept pièces pour cette cause ;

« Attendu que le tribunal est suffisamment édifié sur le montant du préjudice réclamé, dont il est dû réparation entière, le retard provenant, d'après les éléments mêmes de la cause, d'une faute imputable au chemin de fer ;

« Sur le troisième point :

« Attendu que le défendeur en garantie soutient :

« 1° Que dès le 27 mars, la lettre de voiture était délivrée au destinataire, qui devait, à l'aide de cette pièce, retirer la marchandise des magasins de la douane ;

« 2° Que le destinataire n'a accompli cette opération que le 16 avril, ce dont les transporteurs ne sauraient être responsables ;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la preuve de ces faits, pertinents dans la cause, par toutes voies de droit, témoins compris, comme l'offre le défendeur en garantie, la preuve n'en résultant pas des pièces versées à la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le premier point et rejetant la conclusion reconventionnelle de la compagnie rhénane, lui ordonne de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants : 1° que le colis est arrivé à Berlin déjà le 17 août suivant; que l'administration du chemin de fer en a immédiatement informé H. Sternberg par un avis mis à la poste; 2° que le 18 août, la même administration a remis le colis au service du camionnage, pour être délivré au destinataire H. Sternberg, ainsi que le prouve la feuille du camionnage n° 331, qui est jointe au dossier ; 3° que H. Sternberg n'existe point à Berlin et qu'il a été aussi introuvable pour la poste que pour l'administration du chemin de fer ; que la poste a renvoyé l'avis ; 4° que cette dernière, après de nombreuses recherches, s'est adressée au bureau d'expédition de Verviers et que ce dernier s'est adressé aux expéditeurs pour apprendre le vrai destinataire; 5° que cette demande, à l'effet d'obtenir de nouveaux renseignements, a été faite à Berlin déjà le 22 août, et que la réponse de la part des expéditeurs n'est arrivée à Berlin que vers la fin de septembre ; que le colis a été alors immédiatement remis au destinataire indiqué dans l'avis rectificatif des expéditeurs, savoir à Maurice Sternberg; fixe l'enquête... ; quant au deuxième point, déclare l'action recevable et condamne Brixhe et Cie à payer aux demandeurs la somme de fr. 285-90 à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts légaux, condamne l'Etat belge à tenir Brixhe et Cie complètement quittes et indemnes de la condamnation ci-dessus en principal et intérêts ; enfin, quant à la troisième expédition, ordonne à l'administration belge de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants, dont elle offre la preuve : 1° que, dès le 27 mars, la lettre de voiture était délivrée au destinataire, qui devait, à l'aide de cette pièce, retirer la marchandise des magasins de la douane; 2° que le destinataire n'a accompli cette opération que le 16 avril, ce dont les transporteurs ne sauraient être responsables; fixe l'enquête... ; dépens de l'instance entière réservés en fin de cause... » (Du 26 février 1874. — Plaid. MMes MALLAR, ALFRED ALLARD et PIERRE SPLINGARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Grandjean, président.

EXPÉDITION. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque une expédition de marchandises déclarées sans valeur est faite par grande vitesse et qu'un retard est constaté, le juge peut accorder de ce chef des dommages-intérêts autres que ceux qui sont stipulés dans les règlements.

(BRIXHE ET Cie ET BETTONVILLE C. L'ÉTAT BELGE, C. LA Cie DU CHEMIN DE FER DE L'ALSACE-LORRAINE.)

Le 17 février 1873 Brixhe et Cie, commissionnaires à Verviers, assignèrent l'Etat belge en paiement de 600 fr. de dommages-intérêts à raison du retard survenu dans la remise d'un colis confié à l'Etat belge le 10 octobre 1873 à destination de Genève et qui ne parvint au destinataire que le 26 octobre. Le 7 mars 1873, l'administration du chemin de fer de l'Etat appela en garantie la compagnie d'Alsace-Lorraine. Celle-ci opposa divers moyens à la demande principale : d'abord, disait la compagnie, c'est au demandeur à prouver le prétendu retard, en d'autres termes le délai d'arrivée; ensuite aucun dommage n'était prouvé, la marchandise avait été déclarée *sans valeur*, que pouvait-on devoir en ce cas de perte, et à *fortiori* en cas de retard? Enfin elle invoquait en ordre subsidiaire le § 25 de l'arrêté-règlement du 10 juin 1870 pour la confédération de l'Allemagne du nord portant : « L'indemnité « à payer du chef de dommages qui sont la conséquence « de retard dans la livraison, dommages dont l'intéressé « devra faire la preuve, ne pourra excéder la moitié des « frais de transport pour un retard ne dépassant pas vingt- « quatre heures et la totalité de ces frais pour un retard « de plus de vingt-quatre heures. »

Le tribunal prononça le jugement suivant.

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que les demandeurs actionnent l'administration du

chemin de fer de l'Etat belge, en paiement de la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts, du chef de retard dans l'arrivée à destination d'une farde échantillons draperies-étoffes lui remis par eux, le 10 octobre 1872, pour être expédié par grande vitesse à Charles Fischer à Genève, où il n'a été rendu que le 26 du même mois;

« Attendu que l'Etat belge assigne en garantie la compagnie d'Alsace-Lorraine, à qui il a passé l'expédition et qui accepte la responsabilité de la défense à l'action;

« Attendu qu'il est contesté et qu'il n'est pas établi que la marchandise ait été acceptée à l'arrivée sans réserve; que d'ailleurs, les expéditeurs Brixhe et Cie ont fait des réserves vis-à-vis de l'administration belge et que l'expédition a eu lieu franco;

« Attendu qu'il n'est pas sérieux de soutenir qu'aucun délai d'arrivée n'étant garanti, ce serait aux demandeurs à prouver le retard, c'est-à-dire l'existence d'un délai d'arrivée; qu'en effet, l'on ne concevrait pas ce genre inouï de contrat de transport sans fixation aucune de délai et qui livrerait la marchandise à l'arbitraire illimité du voiturier; que cette prétention est plus inouïe encore, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une expédition à grande vitesse; que d'ailleurs, à supposer l'inexistence de tout délai, l'envoi tomberait sous l'empire du droit commun, qui exige l'exécution immédiate de l'obligation, et qu'il est suffisamment notoire qu'un délai de trois à quatre jours est la juste mesure de temps nécessaire pour opérer, sans retard, le transport dont il s'agit;

« Attendu que le retard dont se plaignent les demandeurs résultant d'une négligence survenue en cours de route et bien caractérisée par certains éléments de la cause, il n'y a pas lieu à l'application des conditions réglementaires, comme le soutient erronément la défenderesse en garantie, mais à la réparation entière du préjudice causé;

« Attendu qu'il n'est pas sérieux de soutenir que le colis ayant été délivré à l'expédition comme étant sans valeur, il ne saurait y avoir de dommage en cas de perte, à *fortiori* en cas de retard; qu'en effet, si les échantillons de nouveautés, draperies ou étoffes sont dénués de valeur en ce sens qu'ils sont une sorte de déchets perdus pour la confection, d'un autre côté ils ont une valeur considérable en tant que types représentant la marchandise et destinés à devenir des sources de marchés; qu'à ce point de vue même il est vrai de dire que le retard dans leur arrivée peut équivaloir à leur perte en cours de transport, si, parvenus à destination, ils sont inutiles à cause de l'avancement de la saison; qu'un retard de deux ou trois jours peut même produire cet effet dans le cas où les commis voyageurs de la maison destinataire ont déjà classé leurs échantillons et sont à la veille de leur départ quand le colis arrive;

« Attendu qu'en fixant à un total de cinquante pièces les commandes manquées dans l'espèce par Bettonville, expéditeur des échantillons et qui se trouve, en tant que de besoin, demandeur à l'instance, et à 10 francs par pièce le bénéfice non réalisé, le travail et les chances de fabrication n'ayant pas eu lieu, on trouve un dommage réel de 500 francs, lequel est bien établi;

« Attendu que les actions principale et en garantie ont été jointes;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'Etat belge à payer aux demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts légaux et les dépens de l'action principale; et donnant acte à la défenderesse en garantie de toutes ses réserves, la condamne à indemniser entièrement l'administration belge des condamnations ci-dessus et à lui payer les frais et dépens de l'action récursoire... » (Du 29 janvier 1874. — Plaid. MMes MALLAR, ALFRED ALLARD et PIERRE SPLINGARD.)

BIBLIOGRAPHIE.

Principes généraux du droit pénal belge, par J.-J. HAUS, professeur à l'université de Gand, etc. Gand, Hoste, 1874, 2 vol. in-8°.

Voilà plus d'un demi-siècle que M. HAUS occupe, avec une distinction incontestée, deux importantes chaires à l'université de Gand. Toujours au courant des progrès réalisés dans les divers pays de l'Europe, toujours plein d'ardeur et de force, il étonne et charme les jeunes générations qui viennent lui demander les éléments d'une science dans laquelle il occupe l'un des premiers rangs. Et ce n'est pas seulement dans la vaste sphère de l'enseignement universitaire qu'il déploie son infatigable activité. Il enrichit notre littérature juridique d'œuvres aussi savantes qu'utiles, et depuis la seconde moitié du règne de Guillaume Ier, il n'est pas une seule réforme de notre législation pénale à laquelle son nom ne se trouve intimement lié. L'éminent professeur de Gand possède une de ces intelligences privilégiées, sur lesquelles les années glissent sans laisser d'autres traces que celles de l'étude et de l'expérience.

Nous faisions ces réflexions en recevant la deuxième édition des *Principes généraux du droit pénal belge*.

La plupart des lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE connaissent le caractère, le plan et le but de la première édition de cet important ouvrage. Après avoir pris une large part à la rédaction du nouveau code pénal, M. HAUS en avait groupé, élucidé et commenté les principes généraux, de telle manière que son livre pût répondre en même temps aux exigences de l'enseignement, de la magistrature et du barreau. Parfaitement au courant de son sujet, il mit notre législation nationale en rapport avec les théories les plus élevées de la science européenne. Le succès répondit à l'attente de l'auteur. Les *Principes généraux du droit pénal belge* reçurent l'accueil le plus flatteur en Belgique et à l'étranger. La première édition a été épuisée en deux ans.

L'édition actuelle n'est pas la reproduction pure et simple de l'édition précédente. Les mots *revue, corrigée et considérablement augmentée*, ne sont pas cette fois la reproduction d'une formule banale. Les améliorations sont réelles et nombreuses. Aux trois premiers livres, M. HAUS a ajouté plusieurs paragraphes ayant pour objet le mal causé par le délit, la provocation à la désobéissance aux lois, le sursis à l'exécution des peines et autres matières passées sous silence dans l'édition primitive. Le quatrième livre a été complété par un titre relatif au ministère public et aux autres personnes qui ont le droit d'exercer l'action pénale ou de la mettre en mouvement. D'autres parties de l'ouvrage ont reçu les développements réclamés par leur importance. C'est ainsi que l'auteur a exposé d'une manière plus approfondie les principes qui concernent les délits politiques et les délits de presse, les infractions collectives, les provocations à des crimes et à des délits, le régime des prisons, l'expulsion des étrangers, les amendes et les confiscations spéciales, l'appréciation des excuses et des circonstances atténuantes, l'application du système de ces circonstances au concours de plusieurs infractions, les circonstances aggravantes qui soulèvent des questions de droit, l'extradition des délinquants, la contrainte par corps, les questions préjudicielles, l'autorité de la chose jugée en matière criminelle, l'épuisement de la pénalité, etc.

Les modifications introduites dans le système pénal par la législation postérieure à la première édition n'ont pas été négligées. M. HAUS a eu soin de mettre ses *Principes généraux* en rapport avec la loi du 4 mars 1870, qui réduit, en faveur des condamnés soumis au régime de la séparation, la durée des peines emportant une privation temporaire de la liberté, ainsi qu'avec le code pénal militaire du 27 mai 1870, la loi du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps et celle du 17 août 1873 relative à la prescription en matière disciplinaire et fiscale. Il a eu égard aux traités d'extradition récemment conclus par la Belgique avec les Etats étrangers. Il a, de plus, consulté avec fruit la jurisprudence qui commence à se former.

Au moment où nous écrivons, une traduction de l'ouvrage de M. HAUS est en préparation à Naples. Cette traduction, entreprise par M. HENRI FEO, juge au tribunal de première instance de l'ancienne capitale des Deux-Siciles, sera précédée d'une préface du traducteur et accompagnée de notes relatives à la législation pénale de l'Italie. Cet honneur si rarement décerné aux auteurs belges, est une preuve nouvelle que nous pouvons invoquer à l'appui de notre appréciation. Nous sommes persuadé que le succès ne sera pas moins grand en Belgique qu'au delà des Alpes.

J.-J. THONISSEN.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Trottoirs. — Entretien et réparation. — Règlement de police. — Illégalité.

L'arrêt sur lequel je me permets d'appeler spécialement l'attention de la magistrature est reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de l'année 1873, à la p. 1342.

Il n'entre pas dans mes habitudes de critiquer à la légère les jugements rendus par nos magistrats; mais lorsque des tribunaux, et surtout la cour de cassation qui a pour mission spéciale de veiller à l'observation des lois, commettent de ces erreurs qui entachent leurs décisions d'une illégalité aussi grave qu'incontestable, j'estime qu'il est du devoir de ceux qui ont les connaissances juridiques nécessaires pour apprécier la portée de semblables erreurs, de les signaler afin d'en obtenir le redressement.

Je ne ferai pas à la magistrature belge, qui a une réputation méritée de science et d'intégrité et ne demande qu'à s'éclairer, l'injure de croire qu'elle puisse s'offenser de critiques inspirées par le seul désir d'être utile.

Le règlement de police de la ville d'Ostende, sur lequel la cour suprême a été appelée à se prononcer, met à la charge des riverains des rues, l'entretien et la réparation des trottoirs.

Un habitant de cette ville, ayant refusé de se soumettre à cette ordonnance, fut poursuivi devant le tribunal de simple police d'Ostende et acquitté par ce tribuual, ainsi que par le tribunal correctionnel de Bruges statuant en appel, pour le motif que le règlement était illégal. L'illégalité, suivant les décisions des premiers juges, gît dans la répartition même de la charge. Disons dès maintenant que l'illégalité du règlement se trouve ailleurs.

La cour de cassation, dont l'attention n'avait point été attirée sur le défaut réel du règlement, le trouva irréprochable au point de vue de la légalité.

Voici les premiers considérants de son arrêt :

« Attendu que l'art. 75 de la loi communale a confié aux conseils communaux la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal;

« Attendu que, parmi les objets essentiellement d'intérêt communal, les lois du 14 décembre 1789 (art. 5) et du 24 août 1790 (art. 3, § 1) ont rangé tout ce qui tient à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues;

« Attendu qu'il appartient dès lors au conseil communal d'assurer, par des mesures réglementaires de police, la circulation dans les rues et de maintenir celles-ci dans un bon état de viabilité permanente;

« Attendu que les trottoirs étant établis, non-seulement dans l'intérêt de la propriété riveraine, mais aussi en vue de la salubrité des habitants et de la commodité de la circulation, il entre dans les attributions du conseil communal de veiller à leur entretien et de mettre cet entretien à la charge des propriétaires riverains...; »

Je m'arrête à ce dernier considérant qui, aux yeux de la cour, constitue la justification pleine et entière du règlement d'Ostende.

Ce considérant est loin d'être irréprochable. D'abord, il n'entre pas dans les attributions du conseil communal de veiller à l'entretien des rues et des trottoirs; c'est là une des attributions du collége des bourgmestre et échevins. Il appartient au conseil de voter les ressources nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'entretenir les voies publiques, mises à la charge des communes par les lois, et au collége, d'exécuter les délibérations prises à cet égard par le conseil. Je me borne à cette observation sur un point accessoire, pour aborder l'examen de la légalité de l'ordonnance en question.

Les trois premiers considérants de l'arrêt, combinés notamment avec l'art. 131 11° et 19° de la loi communale, démontrent que c'est aux administrations communales qu'incombe l'obligation d'assurer la sécurité et la salubrité publiques locales et de faire toutes les dépenses que nécessite la voirie communale.

L'autorité communale peut-elle contraindre, *par mesure de police*, les habitants de la commune qu'elle administre à exécuter ses obligations à son lieu et place? Evidemment non.

Pour remplir leurs obligations légales, il est indispensable que les communes aient des ressources. Elles ont le pouvoir de s'en créer par l'établissement d'impositions à charge de leurs habitants. Ce point est incontestable, et elles ont à cet égard un pouvoir très-étendu, en quelque sorte illimité. Etant chargées des dépenses de la voirie communale et partant de l'entretien des trottoirs, qui font partie des rues, elles ont le pouvoir de mettre cette dépense à charge des propriétaires riverains, mais *par voie d'imposition seulement, et non pas par mesure de police.*

Si les communes pouvaient, par le moyen d'ordonnances de police, imposer à leurs habitants les dépenses qui leur incombent, qu'en résulterait-il?

Elles sont obligées, par exemple, pour cause de sécurité et de salubrité, de paver les rues, de les éclairer, d'y faire des égouts, etc. Eh bien! forts de l'arrêt de la cour de cassation, les conseils communaux pourraient édicter des règlements de police imposant aux habitants le pavage des rues, l'établissement des réverbères, des égouts, etc., faire disparaître, en un mot, les impositions communales pour les remplacer par des ordonnances qui leur permettraient d'atteindre leur but avec plus de sûreté et de rapidité.

La cour de cassation ne s'est pas évidemment rendu compte de ces conséquences inévitables de son arrêt, sans quoi elle ne l'eût jamais prononcé. Cet arrêt, en effet, est en contradiction formelle avec l'art. 113 de la Constitution et avec plusieurs dispositions essentielles de notre loi communale.

L'art. 113 de la Constitution ne permet aux communes, aussi bien qu'à l'Etat et à la province, d'exiger des citoyens des rétributions à leur profit qu'à titre d'impôt, hors les cas formellement exceptés par la loi. Disposition sage,

pleine de garantie pour les citoyens, qui avertit les divers pouvoirs publics qu'ils n'ont pas le droit de remplacer à leur gré des règlements d'impôts par des ordonnances de police.

L'art. 76 5° de la loi communale veut que l'établissement des impositions communales soit soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du gouvernement. Mais mettre à la charge des habitants la construction ou l'entretien des trottoirs, cela constitue-t-il une imposition?

Comment! les communes, obligées par la loi à faire des dépenses d'utilité publique locale, imposent ces dépenses à une catégorie de leurs habitants, en règlent la répartition! Et cela ne constituerait pas une imposition, mais une mesure de police! Je ne crois pas qu'il se trouve un jurisconsulte pour soutenir cette thèse.

C'est ici la place de rappeler l'opinion exprimée par divers membres du conseil communal de Bruxelles, lors de la discussion sur le règlement des trottoirs, qui met à la charge des propriétaires riverains des rues, autorisés à bâtir, la construction et l'entretien des trottoirs.

C'était en 1846; il s'agissait de déterminer le système auquel l'administration communale recourrait désormais pour pourvoir à la construction et à l'entretien des trottoirs.

Deux systèmes principaux étaient en présence.

Fallait-il continuer à faire supporter cette dépense par les propriétaires riverains, système qui était mis à exécution depuis longtemps?

Ou bien, n'était-il pas préférable d'admettre un système nouveau qui consisterait à voter 25 centimes additionnels à la contribution foncière et à maintenir la dépense de construction des trottoirs à charge de la ville, légalement obligée?

Quelle que fût l'opinion soutenue par les membres du conseil communal, tous étaient d'accord sur le caractère de la charge qui incombait au propriétaire, d'après le premier système. Tous ceux qui prirent part à la discussion l'envisagèrent comme un impôt.

M. Bartels, qui combattait ce système, parce qu'il le considérait comme injuste et illégal, le qualifiait de *lourd impôt*.

M. Blaes, qui s'évertuait à le justifier, invoquait, entre autres motifs, celui-ci : « A Bruxelles, un règlement de 1828, qui a pour lui la *sanction de l'autorité supérieure*, impose à tout propriétaire qui bâtit une maison la construction d'un trottoir. »

« Depuis, un usage immémorial, » dit-il, à un autre endroit de la discussion, « les trottoirs doivent être construits aux frais des propriétaires. *C'est une contribution qui leur est imposée*, mais ils s'y soumettent volontiers. »

M. l'échevin Orts s'est exprimé à cet égard dans des termes clairs et précis.

« Le reproche d'illégalité, dit-il, est fort grave. Certainement, si nous devions prendre des mesures illégales, il y aurait lieu d'y penser très-sérieusement et de s'abstenir. Mais comment une ordonnance, comme celle de 1828, approuvée par le pouvoir exécutif, pourrait-elle être illégale *parce qu'elle établirait un impôt*, alors qu'une ordonnance, qui établirait 25 centimes additionnels à la contribution foncière, ne serait pas illégale? Evidemment, il n'y a pas plus d'illégalité dans un cas que dans l'autre. »

Le même échevin répond encore à M. Bartels, qui fait observer que la sanction royale ne suffit pas pour conférer la légalité à un règlement : « En vertu de la Constitution et de la loi communale, *les conseils communaux peuvent*, AVEC L'APPROBATION DU ROI, *créer des impôts communaux*. » (Bulletin communal de la ville de Bruxelles, année 1846, p. 148-155, séance du conseil du 17 juillet.)

Le conseil communal de Bruxelles estimait donc qu'en mettant à la charge d'une catégorie de propriétaires la construction et l'entretien des trottoirs, il créait une imposition. Il reconnaissait que cette imposition devait être soumise à l'approbation du roi. Et cependant je ne sais par quelle inadvertance, au lieu d'en faire un règlement d'imposition et de le soumettre à l'approbation royale, il en fait l'objet d'un règlement de police, pris en exécution des art. 75 et 78 de la loi communale.

Voilà précisément en quoi consiste l'illégalité des règlements d'Ostende, de Bruxelles et de tant d'autres communes sur les trottoirs.

Ce qui est étrange, c'est que ceux-mêmes qui ont contesté la légalité de ces règlements, n'ont pas aperçu l'illégalité réelle; ils l'ont pressentie en quelque sorte, mais sans pouvoir la définir. C'est ce qui est arrivé au tribunal de simple police d'Ostende, au tribunal correctionnel de Bruges, comme à M. Bartels, qui ont cru apercevoir l'illégalité dans la répartition même de la charge.

Maintenant, il nous est permis de définir brièvement et clairement l'illégalité du règlement d'Ostende. Il traite une imposition comme une mesure de police et constitue une ordonnance tombant sous l'application de l'art. 78 de la loi communale.

Si la cour de cassation avait envisagé la question à ce point de vue, elle aurait sans aucun doute déclaré le règlement illégal, après avoir ajouté les considérants suivants aux trois premiers que nous avons reproduits :

« Attendu que les dépenses de réparation des trottoirs comme des autres parties de la voie publique constituent une charge communale :

« Attendu que les conseils communaux ont le pouvoir le plus étendu d'établir des impositions communales avec l'approbation du roi, à l'effet de remplir leurs obligations légales (V. art. 110 de la Constitution et 76 5° de la loi communale);

« Mais attendu que ces impositions ne peuvent être réglées comme objets de simple police et que partant l'ordonnance de la ville d'Ostende a été prise en violation des articles précités, ainsi que des art. 113 de la Constitution et 135 à 138 de la loi communale...; »

Si l'attention de la cour suprême avait été appelée sur la véritable question qu'elle avait à résoudre, nous n'aurions pas à regretter un arrêt qui porte atteinte à un principe important en matière d'impôts, consacré par l'art. 113 de la Constitution, et à plusieurs dispositions essentielles de la loi organique communale, concernant les impositions communales.

La gravité des reproches que l'on peut adresser à la cour de cassation sera rendue plus sensible par la comparaison que je vais faire entre une ordonnance édictant des mesures de police et un règlement d'impositions communales.

L'ordonnance de police est votée par le conseil communal et n'est soumise à l'approbation d'aucune autorité supérieure.

« Les impositions communales et les règlements y relatifs, en vertu de l'art. 76 5° de la loi communale, doivent être votés par le conseil communal, *mais en outre être soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi*. L'approbation du roi leur donne force légale. »

Différence essentielle, dont je crois inutile de faire ressortir l'importance.

Au point de vue de l'application de ces règlements, les conséquences de l'arrêt sont d'une gravité toute exceptionnelle.

La cour enlève aux contribuables toutes les garanties stipulées en leur faveur par les art. 135 à 138 de la loi communale.

En effet, lorsqu'un individu ne se soumet pas aux ordonnances de police arrêtées par l'administration communale, il est immédiatement poursuivi devant les tribunaux de police, en contravention aux dispositions de cette ordonnance. La contravention établie, la peine ne se fait pas attendre.

Les art. 135 à 138 ont stipulé des garanties toutes particulières, pour l'application des impositions communales. Le législateur a accordé aux contribuables le droit de réclamer au conseil communal et à la députation permanente contre l'application des impositions directes communales, et à la juridiction civile contre l'application des impositions indirectes.

L'art. 138 détermine les règles qui doivent être suivies pour le recouvrement des impositions communales. Il n'appartient pas évidemment aux administrations des communes de changer ce mode de recouvrement prescrit par le législateur, en vue de concilier l'intérêt public communal avec les garanties qu'il a voulu donner aux particuliers en matière d'impôts.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur ces observations dont la portée sera facilement comprise par ceux qui sont appelés à les apprécier.

Il ne me reste plus qu'un dernier mot à dire : C'est que la cour de cassation me paraît avoir été tellement préoccupée de la crainte de créer des embarras à un grand nombre de communes, que le véritable côté de la question a pu lui échapper.

Cependant, cette considération n'aurait pas dû l'absorber à ce point. Car un arrêt, qui aurait respecté les dispositions de la Constitution et de la loi communale sur les impôts communaux, n'aurait occasionné aux autorités locales d'autres embarras que d'apporter à leurs ordonnances sur les trottoirs, les modifications nécessaires pour les transformer en règlements d'impositions et les obliger ainsi à rentrer dans la légalité. C'est au surplus ce qu'ont fait plusieurs communes voisines de Bruxelles.

Depuis longtemps déjà, j'avais eu l'intention de livrer la note qui précède à la publicité. Mais j'ai différé de donner suite à cette intention, espérant que la cour de cassation aurait l'occasion prochaine de revenir sur la jurisprudence qu'elle a inaugurée. Mais l'arrêt qu'elle a prononcé le 23 février 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 442), nous fait craindre que cette jurisprudence ne soit longtemps maintenue, si personne ne signale aux tribunaux le véritable jour sous lequel la question doit être envisagée et l'illégalité réelle des règlements communaux sur lesquels la cour suprême a statué par ses arrêts du 3 octobre 1873 et du 23 février 1874.

DWELSHAUVERS-ALTMEYER,
Docteur en droit.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — RESPONSABILITÉ.

La clause par laquelle l'Etat stipule dans ses tarifs qu'il transporte certaines marchandises sans garantie aucune, est valable. Elle a pour effet, en cas de perte ou d'avarie, d'obliger l'expéditeur à prouver la faute du voiturier, pour rendre celui-ci responsable.

(L'ÉTAT BELGE C. LÉONARD.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation de l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1849, des art. 1134 et 1147 du code civil, fausse application des art. 1172, 1784 du code civil et 103 du code de commerce, en ce que le jugement dénoncé méconnaît la force légale des conventions régulièrement formées;

« Considérant qu'il n'a pas été contesté que l'expédition dont il s'agit s'est effectuée sous les conditions réglementaires des transports par le chemin de fer de l'Etat;

« Qu'il résulte même du jugement dénoncé que l'expéditeur a souscrit expressément aux stipulations de l'art. 73 desdites conditions et qu'il ne conste point que son acquiescement n'ait pas été librement donné;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 73 précité, les produits chimiques sont transportés sans garantie-aucune de la part de l'administration;

« Considérant que cette clause de non-garantie a simplement pour effet d'affranchir l'Etat de la présomption de faute établie à la charge du voiturier par les art. 1784 du code civil et 103 du code de commerce;

« Qu'elle transfère par suite du voiturier à l'expéditeur la preuve à faire en cas de perte ou d'avaries : ce n'est plus dès lors au voiturier de prouver le cas fortuit, c'est à l'expéditeur de prouver que le voiturier est en faute;

« Considérant que dans ces limites la stipulation de non-garantie n'a rien d'illicite;

« Considérant que le jugement attaqué condamne l'Etat sans constater aucun fait précis et caractérisé de faute imputable à ses agents;

« Qu'il applique les art. 1784 du code civil et 103 du code de commerce sans tenir compte des engagements pris par les parties au sujet de la responsabilité de l'administration;

« Qu'il méconnaît ainsi la force légale d'une convention valablement conclue et viole par conséquent l'art. 1134 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Verviers le 25 janvier 1873; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Liége... »

(Du 7 mai 1874. — Plaid. MMes LE JEUNE c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL CIVIL. — RADIATION. — DEMANDE NOUVELLE.

L'appelant qui, en matière électorale, s'est borné à fonder sa demande en radiation devant la députation sur le défaut de cens, peut en appel invoquer l'absence du domicile aux mêmes fins. C'est là présenter un nouveau moyen, mais non former une demande nouvelle.

(GOUGNARD C. FABRI.)

La cour a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles publié *suprà*, page 409.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 464 du code de procédure civile, des art. 107 du code civil, 4 et 211 de la loi du 18 juin 1869 et de l'art. 18 du code électoral :

« Considérant que les conclusions de Gougnard devant la cour d'appel de Bruxelles tendaient à faire rayer le nom de Victor Fabri de la liste des électeurs généraux de la commune de Seny et que c'est aux mêmes fins qu'il avait réclamé à la députation permanente du conseil provincial de Liége;

« Considérant que, si par sa requête adressée à la députation permanente, le demandeur a contesté la capacité électorale de Fabri, en soutenant que celui-ci n'a pas effectivement payé le cens pour l'année 1872, c'est uniquement en vue de sa radiation de la liste des électeurs désignés pour concourir dans la commune de Seny, à la formation des Chambres législatives;

« Que c'est afin d'aboutir au même résultat qu'il a dénié plus tard en instance d'appel que Fabri eût son domicile réel dans ladite commune à raison de sa double qualité d'avocat près la cour de Liége et de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de cette ville;

« Que l'emploi de ce nouveau moyen n'a pas modifié la demande primitive laquelle a toujours conservé le même objet devant les différentes juridictions qui ont été appelées à connaître de la cause;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant Gougnard non recevable en son appel, pour avoir formé une nouvelle demande devant la cour, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 464 du code de procédure civile et expressément contrevenu à cet article, ainsi qu'à l'art. 41 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 20 mars 1874; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt cassé... »

(Du 13 avril 1874. — Plaid. Me VAN ZÈLE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

CAUTION. — BILLET A ORDRE. — PROMESSE. — SUBROGATION. PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

L'action récursoire de celui qui a cautionné une simple promesse, non à ordre, ne se prescrit que par trente ans.

La caution peut à son gré exercer l'actio mandati *qui lui compète de son propre chef, ou l'action qui appartenait originairement au créancier dans les droits duquel elle a été subrogée par l'effet du paiement.*

La prescription quinquennale de l'art. 189 *du code de commerce ne s'applique qu'aux billets à ordre souscrits par des commerçants ou pour une cause commerciale.*

Les intérêts moratoires sont dus de plein droit à dater du jour des avances, aux termes de l'art. 2001 *du code civil.*

(SCHWELING C Ve WASSEIGE.)

Nous avons rapporté t. XXXI, p. 154, le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Bruxelles.

Sur appel, la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intérêts moratoires des sommes principales que l'intimée a payées à la décharge de l'appelant lui sont dus non pas du jour de la demande en justice, comme le décide le jugement dont il est appel, mais de plein droit à dater du jour des avances, aux termes de l'art. 2001 du code civil ; qu'en conséquence, les intérêts desdites sommes réclamés par l'intimée pour les cinq dernières années avant la demande doivent lui être alloués ;

« Quant à la réserve faite par ladite intimée de réclamer à l'appelant les sommes déboursées à titre d'intérêts des sommes principales :

« Attendu que ladite réserve est conforme à son droit ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement *à quo* en tant qu'il a débouté l'intimée de sa demande en paiement de la somme de 750 francs, à titre d'intérêts moratoires ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à lui payer ladite somme et les intérêts judiciaires, confirme le jugement pour le surplus... » (Du 30 janvier 1873. — Plaid. MMes NELIS c. SCHAAR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.

ASSURANCE MARITIME. — BARQUES A DÉSIGNER. — ÉVALUATION DE GRÉ A GRÉ. — PREUVE DE LA VALEUR AU DÉPART. POLICE D'ANVERS. — DÉBOURS AVANT LE DÉPART. — FRET A FAIRE. — BÉNÉFICE ESPÉRÉ.

L'assurance sur barques à désigner *n'est pas définitive ; elle ne constitue qu'une promesse d'assurance.*

L'évaluation de gré à gré faite dans l'assurance ne lie pas l'assureur.

Mais c'est à lui à prouver, même sous l'empire de la police d'Anvers, que cette évaluation est exagérée.

Les débours faits avant le départ des barques, même à titre d'avances à l'équipage, doivent entrer en compte pour fixer la valeur de la marchandise au départ, et ne constituent ni un fret à faire *ni un* bénéfice espéré.

(LA COMPAGNIE LA MEUSE C. DAVID VERBIST ET Cie.)

Le 11 mars 1869, les arbitres ont rendu la sentence suivante :

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu que, suivant acte sous seing privé en date du 9 février 1866, la compagnie d'assurance *la Meuse* a, conjointement avec d'autres compagnies dénommées audit acte, contracté, aux conditions générales de la police d'Anvers, une convention provisoire d'assurance, laquelle devait valoir contrat parfait jusqu'à son remplacement par une police régulière, sur environ 45,000 chetwerts de grains ou graines évalués £ 64,150, soit environ 1,551,788 francs et pouvant être augmentés jusqu'à £ 75,000, suivant les propositions, prime et clauses arrêtées entre parties, et ce pour le voyage d'un ou de plusieurs ports et/ou places de l'intérieur de la Russie à Rostoff par les rivières Don et/ou Volga et leurs affluents par alléges et/ou barques ;

« Attendu que cette convention provisoire a, sous la date du 28 février 1866 et suivant acte sous seing privé enregistré le ... été remplacée par un accord définitif, conclu sur les mêmes bases et ayant pour objet l'assurance de : 1° environ 2,000 chetwerts avoine, évalués à 8 shillings ; 2° 28,000 chetwerts graine de lin, évalués à 35 shillings ; et 3° 17,000 chetwerts blé, évalués à 21 shillings, lesdites marchandises assurées ayant ainsi ensemble la valeur totale ci-dessus indiquée £ 64,150 ;

« Attendu qu'aux termes d'un dernier acte sous seing privé en date d'Anvers, le 26 avril 1866, le voyage assuré fut désigné comme étant celui de Pavlovsk à Rostoff et l'aliment de la police souscrite le 28 février précédent fut indiqué comme suit : 1° 13,850 1/2 chetwerts graines de lin ; 2° 2,264 chetwerts froment ; et 3° 492 *dito* avoine, le tout d'une valeur totale, dans la proportion convenue de 35 shillings, 21 shillings et 8 shillings par chetwert, de 26,815 £ 17 shillings 6 deniers, soit environ 670,387 francs, de quelle somme les compagnies désignées dans ladite police, y compris la compagnie *la Meuse* pour celle de 222,440 francs, assurèrent les trois quarts, le dernier quart restant non assuré et aux risques de David-Verbist et Cie ;

« Attendu que lesdites marchandises furent indiquées comme chargées sur les barques nos 1 à 6, respectivement commandées par les capitaines Ivan Rosliacoff, Ivan Matuchenko, Peter Ikachoff, Savelio Wassilenko, Michael Salo et Denis Rosliakoff ;

« Attendu que trois de ces barques ci-dessus désignées, savoir celles n° 1, patron Ivan Rosliacoff, n° 3, patron Peter Ikachoff et n° 4, patron Savelio Wassilenko, ont péri dans la nuit du 20 au 21 avril 1866 (nouveau style), en aval et à peu de distance de Kalatsch ;

« Attendu que la part dans cette perte incombant à la compagnie *la Meuse* a été réglée par M. Davison, à ce commis par les parties, et fixée à la somme de 115,968 francs 41 centimes ;

« Attendu qu'assignée en paiement de cette somme, la compagnie défenderesse a opposé un double moyen à l'action des demandeurs David-Verbist et Cie, à savoir : 1° la nullité de l'assurance, à cause de la connaissance que les commettants des assurés auraient eue du sinistre ; 2° le défaut de justification de la valeur attribuée aux marchandises assurées ;

« Sur ce et quant au premier moyen :

« Attendu que la convention provisoire du 9 février 1866 a été remplacée, comme dit est ci-dessus, par l'accord définitif du 28 février suivant, aux termes duquel l'assurance portait sur les chargements par alléges ou barques *à désigner ;*

« Attendu que si le taux et les clauses de l'assurance ainsi contractée étaient à la vérité irrévocablement fixés dès ledit jour, 28 février 1866, les chargements eux-mêmes n'étaient couverts par cette assurance que sous la condition de désignation ultérieure des alléges ou barques qui les auraient transportés ; d'où la conséquence qu'il n'aurait évidemment pas été permis aux assurés de désigner ni des chargements ni des barques dont ils auraient déjà connu la perte ;

« Attendu qu'il suit de là qu'il y a avant tout lieu d'examiner si les assurés ou leurs commettants MM. Mitchell Yeames et Cie de Londres avaient, à la date du 26 avril 1866, qui est celle de la désignation de l'aliment, connaissance du sinistre survenu dans la nuit du 20 au 21 avril précédent ;

« Attendu qu'à défaut de la présomption de l'art. 366 du code de commerce, dont l'application a été exclue par les conventions entre parties et dont les délais sont d'ailleurs loin d'avoir été atteints, la défenderesse invoque diverses autres circonstances, et notamment les suivantes :

« 1° L'existence de lignes télégraphiques entre la place de Londres, résidence de Mitchell Yeames et Cie et celle de Taganrog où sont établis les agents de ces derniers, William Yeames et Cie ;

2° Pareille existence de lignes télégraphiques le long de la rivière le Don ;

« 3° La transmission rapide de certaines nouvelles antérieures relativement à des faits survenus soit au départ, soit en cours de voyage des barques et parvenues au bout de deux jours, voire même d'un jour, soit à Taganrog, soit à Pavlovsk ;

« 4° Le fait qu'un employé de William Yeames et Cie convoyait la caravane des barques ;

« Attendu que toutes ces circonstances combinées ne sauraient évidemment être envisagées comme constituant des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes que Mitchell Yeames et Cie auraient connu le sinistre à la date du 26 avril 1866 ;

« Attendu, en effet, qu'indépendamment de la méconnaissance formelle par les défendeurs du fait ainsi allégué, la nouvelle de ce sinistre n'était ledit jour, 26 avril, ni notoire à Londres, ni publiée par la *Shipping and Mercantile Gazette*, qui ne l'a annoncé que le 12 mai suivant ; que les demandeurs ont versé au procès les avis qu'ils avaient reçus dudit sinistre à la date seulement des 11 et 18 mai et que ces avis ne contiennent ni la mention ni la confirmation de dépêches télégraphiques antérieures qui leur auraient été expédiées ;

« Attendu, de plus, que la défenderesse ne signale et ne relève dans la production de la correspondance et des autres pièces faite

par les demandeurs ni réticence ni indice plausible du dol dont les commettants de ces derniers se seraient prétendûment rendus coupables;

« Attendu que l'intervalle de deux jours qui s'est écoulé entre le 21 avril, date à laquelle l'avis du départ des barques de Pavlovsk est parvenue à Londres, et le 24 avril, date de l'ordre donné aux demandeurs de désigner l'aliment de l'assurance contractée dès le mois de février précédent, n'offre évidemment pas le caractère d'un retard anormal et suspect, et ce d'autant moins que l'un de ces deux jours, c'est-à-dire le 22 avril 1866, était un dimanche;

« Attendu qu'en présence de toutes ces considérations, il convient de rejeter le premier moyen invoqué par la défenderesse;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte des termes mêmes de la police prérappelée du 28 février 1866 qu'en concluant alors aux conditions convenues l'assurance d'une certaine quantité d'avoine, graine de lin et blé (ou froment), les parties avaient, dès cette époque, fixé la valeur respective des marchandises ainsi assurées, quoique, en ce qui concerne le voyage assuré, elles se fussent bornées à dire qu'il se ferait d'un ou de plusieurs ports et/ou places de l'intérieur de la Russie à Rostoff par les rivières Don et/ou Volga, etc., et leurs affluents;

« Qu'en s'exprimant en ces termes, les parties semblent avoir, ainsi qu'il est d'un usage presque général à Anvers, voulu déroger aux stipulations de l'art. 347 du code de commerce, et assurer un certain *bénéfice espéré* sur ces mêmes marchandises, dont le prix de revient devait nécessairement varier suivant le port ou les ports de l'intérieur de la Russie desquels elles auraient été expédiées à Rostoff;

« Attendu que si cette interprétation paraît être confirmée par ce fait reconnu au procès que toutes les autres compagnies d'assurances qui, conjointement avec la compagnie *la Meuse*, défenderesse en cause, ont signé la police d'assurance du 28 février 1866, se sont empressées de régler la part leur incombant dans le sinistre, il faut toutefois admettre que les demandeurs eux-mêmes, David-Verbist et Cie, ne se sont jusqu'ores pas suffisamment expliqués sur ce point important de la contestation;

« Attendu, d'un autre côté, que s'il est vrai qu'en thèse générale le contrat d'assurance ne peut avoir pour objet que d'indemniser l'assuré des pertes qu'il aura réellement subies et non pas de lui procurer un bénéfice, il est vrai également que si l'assureur, après avoir volontairement et suivant l'usage rappelé ci-dessus dérogé quant à ce point à l'art. 347 du code de commerce, prétend plus tard exciper de la nullité que cet article prononce en certains cas, il est tout au moins nécessaire que ledit assureur formule clairement et expressément les conclusions qu'il entend prendre à cet égard;

« Attendu que les deux points ci-dessus indiqués n'ayant pas été suffisamment élucidés, il convient d'ordonner aux parties de s'expliquer ultérieurement à cet égard;

« Attendu, toutefois, que quelles que soient la nature et la portée de ces explications, il est incontestable dès à présent que les demandeurs auront droit à la majeure partie de la somme par eux réclamée;

« Par ces motifs, toutes autres fins et conclusions écartées et notamment le premier moyen de nullité invoqué par la défenderesse, le Tribunal arbitral condamne ladite defenderesse à payer aux demandeurs, par provision, la somme de 100,000 francs..... Pour le surplus, ordonne : 1° aux demandeurs de s'expliquer sur le point de savoir si, lors des stipulations insérées dans la police d'assurance du 28 février 1866, ils ont entendu, en fixant dès lors la valeur des marchandises assurées, comprendre éventuellement dans cette assurance un *bénéfice espéré;* 2° à la défenderesse de s'expliquer catégoriquement sur cet autre point non encore élucidé au procès, à savoir si elle entend ou non se prévaloir, le cas échéant, de la nullité comminée par l'art. 347 du code de commerce... » (Du 11 mars 1869.)

Après de nouvelles conclusions prises par les parties, les arbitres rendirent une seconde sentence, ainsi conçue :

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu qu'il faut prendre dans leur ensemble les déclarations fournies par les demandeurs au sujet du point sur lequel il leur avait été enjoint de s'expliquer, à savoir si, lors des stipulations insérées dans la police d'assurance du 28 février 1866, ils avaient, en fixant dès lors la valeur des marchandises assurées, entendu comprendre éventuellement dans cette assurance un bénéfice espéré;

« Attendu qu'à cet égard les demandeurs ont, il est vrai, déclaré d'abord que la valeur des marchandises assurées fixée dans la police prérappelée ne comprenait pas éventuellement un bénéfice espéré, mais qu'ils ont, par leurs conclusions subséquentes déposées à l'audience du 17 juillet 1869, expliqué leur déclaration précédente, à savoir que, d'après eux, le *bénéfice espéré* comprend deux catégories : le *fret à faire* si le navire arrive à destination, et la majoration de la valeur réelle des marchandises au port d'arrivée au delà de la valeur au port de départ : qu'en fixant à forfait la valeur respective de la marchandise (avoine et graine de lin) à 8 shillings et à 35 shillings, ils n'ont pu stipuler un fret éventuel, puisque la valeur des barques au lieu d'embarquement, ainsi que les trois quarts des gages des hommes composant l'équipage de ces barques, sont irrévocablement acquis et payés par les expéditeurs;

« Attendu qu'il est de notoriété publique sur la place d'Anvers que telles sont réellement les conditions auxquelles se font les transports de graines de l'intérieur de la Russie par les rivières le Don ou le Volga vers les divers points d'expédition pour les autres places maritimes de l'Europe;

« Attendu que, dans l'espèce, la marchandise arrivant ainsi *franco fret* à Rostoff, sa valeur était exactement la même qu'à son lieu de chargement à Pavlovsk, qui n'est qu'un port d'embarquement situé sur le Don à l'embouchure de l'Asserada et dont la population, en 1850, n'était que de 2,500 habitants; qu'en effet, du moment où ladite marchandise avait, audit lieu, été mise dans les alléges, sa valeur primitive y était précisément augmentée du fret déjà acquis aux patrons de ces alléges, puisqu'il leur était payé définitivement d'avance et que dès ce moment le risque à charge des assureurs commençait à courir (art. 328 et 341 du code de commerce);

« Attendu que dans ces circonstances il ne peut y avoir eu dans l'espèce violation de l'art. 347 dudit code, d'après lequel le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet le fret des marchandises existantes à bord du navire;

« Que cette disposition même ne saurait s'appliquer à tous les cas; qu'elle est, à la vérité, basée sur l'art. 302 du même code, aux termes duquel il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis; d'où la conséquence qu'il y aurait violation des principes sur la matière, d'après lesquels l'assurance ne peut jamais être une cause de lucre pour l'assuré si ce dernier pouvait de prime abord se faire garantir des suites d'une obligation que, dans un cas donné, il ne serait pas tenu de remplir;

« Mais attendu que cette règle générale comporte une exception, puisque, d'après le § 2 dudit art. 302, ce n'est que lorsqu'il n'y a pas convention contraire que le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui a été avancé;

« Attendu que, d'après les considérations déjà émises, cette exception devait recevoir son application à l'espèce et que dès lors les demandeurs en cause, en stipulant ainsi qu'ils soutiennent l'avoir fait, auraient traité par rapport à un risque réel et certain et qu'ils auraient voulu se garantir de la perte éventuelle de sommes qui, une fois déboursées par eux, devaient accroître d'autant la valeur de la marchandise exposée aux périls de la navigation;

« Attendu que la compagnie défenderesse n'aurait, de son côté, dans le même ordre d'idées, fait autre chose si ce n'est assurer, moyennant la prime convenue, les graines de lin et les avoines composant l'aliment du contrat en ce qui concerne les barques nos 1, 3 et 4, eu égard à la valeur que ces marchandises avaient réellement lorsque les risques souscrits ont commencé à courir;

« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal arbitral de s'arrêter au refus fait par ladite défenderesse de déclarer si, oui ou non, elle entendait se prévaloir de la nullité comminée par l'art. 347 du code de commerce;

« Attendu que, l'application de l'art. 347 étant ainsi écartée, l'unique question à résoudre est celle de savoir si l'intention des parties a été de comprendre dans l'assurance, non-seulement le coût des marchandises à Pavlovsk, mais aussi le fret qui avait été irrévocablement payé en ce port et qui pouvait dès lors être envisagé comme partie intégrante de la valeur des céréales assurées;

« Attendu que l'intention des parties à cet égard paraît résulter, d'une part, de ce qu'aucune autre assurance n'a été contractée par les demandeurs pour couvrir la majoration de valeur provenue du paiement du fret, et, d'autre part, de ce que l'estimation a été faite de gré à gré à un taux identique correspondant approximativement à la valeur de la marchandises à Rostoff et sans égard à la durée de la traversée et au prix d'achat à payer dans les différentes localités de l'intérieur;

« Attendu, relativement à cette estimation, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération cette allégation de la compagnie *la Meuse* que dans l'espèce il n'y aurait eu entre parties qu'une simple évaluation de la marchandise assurée, puisqu'il résulte, au contraire, des termes que lesdites parties ont employés, notamment dans la police définitive du 26 avril 1866, que cette

évaluation, au moins à titre provisoire, a été faite contractuellement et à forfait ; qu'en effet, après la fixation du prix global de la graine de lin et de l'avoine, aliment de l'assurance, sur le pied de 35 shillings et de 8 shillings par chetwert, la police du 28 février 1866 porte textuellement : « le tout évalué de gré à gré à ladite somme ; »

« Attendu qu'il n'a pas été dénié que la régularisation de la convention d'assurance du 28 février 1866, en ce qui concerne la seconde caravane des alléges transportant une autre partie des marchandises assurées, a, sous la date du 5 mai 1866, été faite de la même manière et dans les mêmes termes que la régularisation du 26 avril précédent concernant la première caravane ;

« Attendu que s'il y avait encore quelque doute sur le point de savoir si l'assurance comprend le prix du transport, il est tout au moins constant que la compagnie défenderesse, en fixant de gré à gré avec les demandeurs la valeur de l'aliment de son contrat, entendait si bien et le cas échéant garantir dans une certaine proportion un bénéfice espéré, que l'assurance par elle souscrite l'a été aux conditions générales de la police d'assurance maritime d'Anvers et que, parmi ces conditions, il faut, au témoignage de MM. Hagne et Cruysmans, dans leur Commentaire sur ladite police (n° 63, p. 30 et n° 66, p. 33), comprendre la disposition arrêtée par les assureurs d'Anvers le 29 novembre 1841, d'après laquelle : « 1° Si, en cas de sinistre, il s'élevait une contestation « entre les assureurs et les assurés sur la véritable valeur de « l'objet perdu ou endommagé, les premiers ne reconnaîtraient « dorénavant pour valeur assurée que la valeur des objets au « temps et au lieu du chargement, avec tous les frais jusqu'à « bord, plus la prime et ses accessoires, et 10 p. c. en sus de cet « ensemble, lors même que l'assurance aurait été contractée soit « sur une évaluation de gré à geé, soit avec un profit espéré dont « le taux n'aurait point été déterminé dans la police ; »

« D'où suit que quand bien même l'assurance dont question au procès excéderait de 10 p. c. la valeur réelle de la chose assurée, encore la compagnie défenderesse serait-elle tenue jusqu'à cette concurrence et pour sa part et portion du remboursement intégral de la somme assurée ;

« Que cette seule circonstance de valeur convenue de gré à gré réfute à suffisance de droit le soutènement de la prédite compagnie, de n'avoir voulu faire qu'une assurance ordinaire et de n'avoir pas eu l'intention d'aller au delà, c'est-à-dire d'assurer un bénéfice espéré ;

« Attendu, toutefois, que si la fixation de gré à gré ne saurait empêcher l'assureur de constater ultérieurement la valeur par lui primitivement admise, il convient de rechercher à qui dans l'espèce incombe la preuve soit de la réalité, soit de l'exagération de cette même valeur ;

« Attendu que les demandeurs ont déjà, quant au taux du fret de Pavlovsk à Rostoff, fourni des éléments de preuve en versant au procès la lettre que le sieur Lander, employé de la maison William Yeames et C^ie^ de Taganrog, a, sous la date du 26 mars 1866, adressée à leurs commettants, Mitchel Yeames et C^ie^ de Londres ; qu'il y est dit, en effet, que pour le transport (ou fret) des 2,811 chetwerts graine de lin mis à bord de la barque naufragée n° 1 du quai de Pavlovsk à Rostoff, y compris la prime d'assurance et le loyer des sacs, l'on débiterait le vendeur de cette marchandise, le sieur Michaeloff, de 2 roubles 5 copecks par chetwert, ce qui laisserait encore un bénéfice de 40 à 50 copecks, également par chetwert ;

« Attendu qu'eu égard à la nature des moyens ordinaires de transport des grains et graines par la rivière le Don et à la durée moyenne du voyage de Pavovsk à Rostoff, laquelle est de vingt-deux à vingt-trois jours seulement, l'on est amené à admettre que le sieur Lander, dans sa lettre du 26 mars 1866, en indiquant le prix du fret, l'a fait en roubles papier, dont la valeur est d'environ de fr. 1-14, ce qui (prime d'assurance et loyer des sacs compris) et sans s'arrêter au bénéfice de 40 à 50 copecks par chetwert, aurait, pour les 2.811 chetwerts mis à bord de la barque n° 4, représenté un fret d'environ 6,746 francs : or la valeur totale du chargement étant, d'après les justifications faites au procès, de 122,981 francs, il s'ensuit que le montant de ce fret n'aurait représenté qu'environ 5 1/2 p. c. de ladite valeur ;

« D'où suit que, par application de la clause additionnelle du 29 novembre 1841 rappelée ci-dessus, la compagnie défenderesse ne saurait se refuser à l'exécution pleine et entière de la convention par elle souscrite ;

« Attendu que les barques n^os^ 1 et 3 portant la même espèce de marchandises que la barque n° 4 (sauf la barque n° 1, qui avait en outre à bord 330 chetwert avoine) ayant été chargées en même temps que cette barque n° 4, il faut admettre que le prix porportionnel du fret a été le même que pour celle-ci ;

« Attendu, toutefois, que si les demandeurs ont ainsi établi dans la mesure du possible le montant du fret de Pavlovsk à Rostoff, et si, pour les motifs ci-dessus déduits, la convention d'assurance rappelée au procès devait être maintenue, il est juste de permettre à la compagnie défenderesse de tenter la preuve contraire ;

« Par ces motifs,.... admettons la compagnie *la Meuse* à prouver par tous moyens de droit, la preuve testimoniale exceptée, quel était, en 1866, le taux du fret pour le transport par alléges des marchandises de la même nature que celles dont question au procès, à savoir de la graine de lin et de l'avoine... » (Du 24 février 1870.)

La compagnie d'assurance n'ayant pas subministré la preuve admise par la sentence qui précède, les arbitres rendirent une troisième sentence :

Sentence arbitrale. — « Attendu qu'en présence des accords primitifs des parties déjà rappelés dans notre jugement du 24 février 1870, quant à la valeur convenue de gré à gré de la marchandise assurée, il ne saurait y avoir lieu de s'arrêter à la simple dénégation de la défenderesse de devoir les sommes qui lui sont réclamées et que le tribunal arbitral n'a lui-même aucun moyen de suppléer au défaut par la partie intéressée de faire la preuve qui lui avait été réservée ;

« Attendu qu'il y a ainsi lieu de faire définitivement droit entre parties ;

« Par ces motifs, condamnons la compagnie d'assurance *la Meuse* à payer aux demandeurs David-Verbist et C^ie^ et pour solde de sa quote-part de fr. 115,708-41 dans l'avarie survenue à la marchandise assurée, la somme de fr. 15,968-41, avec les intérêts commerciaux, etc... » (Du 26 octobre 1870.)

Sur appel de la compagnie *la Meuse* et appel incident des demandeurs, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas établi qu'en assurant sur alléges ou barques à désigner, la compagnie appelante a entendu contracter une assurance définitive qui fût indépendante de toute déclaration ultérieure des assurés ;

« Qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de la police du 28 février 1866 (enregistrée) qu'elle ne constitue en réalité qu'une promesse d'assurance ;

« Que c'est donc à bon droit que les arbitres ont admis que les intimés n'auraient pas eu le droit de désigner, le 26 avril 1866, des alléges ou barques ou des chargements qu'ils savaient être perdus ;

« Quant au moyen de nullité fondé sur les art. 365 et 367 du code de commerce :

« Attendu qu'il n'a pas été établi que, lors de la signature du contrat d'assurances du 26 avril 1866, la perte des marchandises assurées était connue des intimés ou de leurs commettants ;

« Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs de la sentence dont appel du 11 mars 1869 ;

« Quant à la valeur des marchandises :

« Attendu que l'appelante n'est point liée, quant à l'estimation du chargement, par le règlement du dispacheur Davison ;

« Attendu, d'autre part, que, malgré l'évaluation de gré à gré faite dans la police du 26 avril 1866, elle était recevable à établir par toutes voies de droit que la valeur fixée par le contrat était exagérée ;

« Attendu qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par les intimés ne peuvent pas être accueillies ;

« Au fond :

« Attendu que l'évaluation de gré à gré qui a été contractuellement acceptée par l'appelante doit être réputée véritable jusqu'à preuve du contraire et dispense l'assuré de toute autre justification ; que c'est à l'assureur qu'il incombait d'établir, en cas de contestation, que la valeur des marchandises avait été exagérée dans le contrat ;

« Attendu qu'à cet égard il importe peu que l'assurance ait été conclue aux conditions de la police d'Anvers ; que s'il a été arrêté par les assureurs d'Anvers, le 29 novembre 1841, qu'ils ne reconnaîtraient dorénavant pour valeur assurée que la valeur des objets au temps et au lieu du chargement avec tous les frais jusqu'à bord, plus la prime et ses accessoires et 10 p. c. en sus de cet ensemble, ils n'ont nullement dérogé au principe qu'en cas de fixation de la valeur dans une police d'assurance, celui qui réclame cette valeur n'est pas tenu de la prouver ; qu'à plus forte raison il en est ainsi en cas d'estimation de gré à gré ;

« Attendu que les intimés ont déclaré catégoriquement que l'évaluation de gré à gré faite dans la police entre parties ne comprenait pas éventuellement un bénéfice espéré, et que l'appelante a pris acte de cette déclaration ;

« Attendu qu'il résulte uniquement des conclusions des inti-

més que, lors de cette évaluation, ils ont ajouté à leur prix d'achat la valeur des barques, ainsi que les trois quarts des gages des hommes de l'équipage, que les expéditeurs ont dû payer, à tout événement, avant le départ de la caravane ;

« Attendu que ces avances, qui ne pouvaient donner lieu à aucune restitution quelle que fût l'issue du voyage, constituaient des déboursés qui devaient concourir avec les autres frais de mise à bord pour fixer la valeur de la marchandise au lieu du chargement ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en acceptant l'évaluation faite de gré à gré, les assureurs ont entendu comprendre ces débours dans la valeur fixée par la police ;

« Qu'il est, en effet, constant que pour les transports de céréales dans l'intérieur de la Russie par le Don et le Volga vers les divers ports d'expédition pour les autres places maritimes de l'Europe, la valeur des barques et les trois quarts des loyers des gens de l'équipage sont irrévocablement acquis et payés par l'expéditeur au lieu du chargement ;

« Qu'en présence de cet usage, qui est notoire sur la place d'Anvers et que l'appelante ne prétend pas même avoir ignoré, ces impenses nécessaires ont dû être envisagées par elle comme faisant partie intégrante de la valeur des marchandises, aussi bien que tous les autres frais de mise à bord ;

« Attendu qu'il n'en résulte nullement que les parties aient contrevenu dans l'espèce à l'art. 347 du code de commerce ; que, sous l'empire de cette disposition, il y a lieu de distinguer, comme l'avaient fait VALIN, EMÉRIGON et POTHIER, entre le fret à faire et le fret acquis ; qu'il a toujours été admis que le fret qui est payé à tout événement peut être valablement assuré par l'expéditeur et ajouté par lui à la valeur de sa marchandise ;

« Attendu que c'est à tort que les arbitres ont présumé, dans l'espèce, qu'il y avait eu, dans une certaine mesure, assurance d'un profit espéré ;

« Que c'est encore à tort qu'ils ont argumenté des conditions de la police d'Anvers, d'après laquelle l'assurance peut excéder de 10 p. c. la valeur réelle du chargement, et qu'ils ont recherché si l'assurance consentie excédait réellement de 10 p. c. la valeur des céréales assurées ;

« Attendu, en effet, que les débours qui ont été effectués par anticipation par les vendeurs expéditeurs sont indépendants de tout bénéfice espéré ; qu'ils ont, au contraire, été envisagés avec raison par les parties comme formant un des éléments constitutifs de la valeur que les marchandises avaient réellement pour les expéditeurs au temps et au lieu du chargement, puisqu'elles valaient pour eux tout ce qu'elles leur avaient coûté ; que le capital qu'ils ont dû payer de ce chef étant exposé aux mêmes fortunes de mer que les marchandises assurées, l'assurance, en tant qu'elle comprend ces déboursés, ne couvrait qu'un risque réel et certain ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été établi que l'évaluation faite dans la police excède la valeur réelle du chargement, y compris tous les droits payés et tous les frais faits jusqu'à bord ;

« Attendu que l'appelante n'a fait devant le tribunal arbitral aucune offre de preuve ; qu'elle s'était bornée à soutenir, comme elle l'a fait dans les conclusions prises devant la cour, que c'est aux intimés qu'il incombe de prouver la valeur réelle des marchandises au port de chargement ;

« Attendu que, dans ces circonstances, les arbitres ne lui ont pas infligé grief en n'admettant pas la preuve testimoniale du taux du fret par alléges de Pavlovsk à Rostoff ; qu'ils auraient dû statuer immédiatement au fond, en s'abstenant d'ordonner d'office la preuve d'un fait qui n'a donné lieu à aucune contestation entre parties ;

« Attendu, toutefois, qu'il n'y a point lieu d'infirmer sur ce point la deuxième sentence dont appel, l'appel incident étant fondé, non sur le défaut de justification au fond de l'exagération de valeur alléguée, mais uniquement sur le rejet des deux fins de non-recevoir opposées par les intimés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis en partie conforme M. CRETS, substitut du procureur général, joignant les causes sub n[os]..., met les appels au néant ; condamne les appelants aux dépens de leurs appels respectifs... » (Du 28 juillet 1873. — Plaid. MM[es] EDMOND PICARD c. VERVOORT et VERBIST.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Giron.

TAXE SUR LES TROTTOIRS. — COMPÉTENCE.

La taxe sur les trottoirs ne rentre dans aucune des deux catégories de taxes directes. Toutes les taxes qui reposent sur des faits accidentels et passagers, et spécialement la taxe sur les trottoirs, doivent être assimilées aux impositions indirectes.

D'après la loi du 29 avril 1819, il y a, pour le recouvrement des impositions communales, concours électif entre la voie de contrainte emportant exécution parée et la procédure par assignation en justice.

L'art. 138 de la loi communale n'a modifié la procédure en recouvrement des impositions communales qu'à l'égard des impositions directes et n'a rien innové en ce qui touche le recouvrement des impositions indirectes.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. LYBAERT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'une délibération du conseil communal d'Ixelles, approuvée par le roi le 17 mars 1866, a disposé que les trottoirs devant chaque propriété, bâtiment ou mur de clôture longeant la voie publique, seront construits, complétés ou réparés par la commune et qu'afin de pourvoir aux débours faits par l'administration communale pour frais de construction, de reconstruction ou de réparation desdits trottoirs, les propriétaires riverains verseront à la caisse communale, après l'achèvement des travaux, une taxe équivalente au coût des travaux faits par la commune ;

« Attendu que pour résoudre la question de compétence soumise au tribunal, il échet de rechercher si cette imposition est directe ou indirecte ;

« Attendu qu'aux termes du décret-instruction du 8 janvier 1790, la contribution directe s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise directement sur les fonds de terre ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit ;

« Attendu que ce décret-instruction vise deux catégories d'impôts directs, savoir : d'une part les impositions foncières, lesquelles sont assises directement sur les fonds de terre, se lèvent par les voies du cadastre et passent directement du contribuable cotisé au fisc et, d'autre part, les impositions personnelles, lesquelles sont assises directement sur les personnes, c'est-à-dire sur leur fortune mobilière ou industrielle, se lèvent par le moyen des rôles nominatifs, sur lesquels elles sont cotisées d'après l'importance présumée de leur avoir mobilier ou de leur industrie et passent directement du contribuable cotisé au fisc ;

« Attendu qu'il ne saurait être question de ranger l'impôt sur les trottoirs au nombre des impositions personnelles, car il n'est pas assis sur les personnes et ne se perçoit pas au moyen de rôles de cotisation ;

« Attendu que cet impôt réunit deux des trois caractères spéciaux assignés par le décret-instruction à l'imposition foncière ; il est, en effet, assis directement sur les fonds de terre et il passe directement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit ;

« Attendu qu'il sagit de vérifier s'il se lève par les voies du cadastre, circonstance qui constitue le troisième des caractères distinctifs de toute imposition foncière ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 3 frimaire an VII, article 2, la répartition de l'imposition foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net imposable ;

« Attendu que les opérations cadastrales ont précisément pour objet la détermination de ce revenu net imposable ;

« Attendu, dès lors, qu'une imposition qui se lève par les voies du cadastre ne peut consister qu'en un prélèvement périodique sur les revenus des biens fonds et doit nécessairement s'opérer au moyen de rôles nominatifs annuels ;

« Attendu que ce caractère essentiel de l'imposition foncière est nettement reconnu par l'instruction annexée au décret du 23 novembre 1790, qui porte : la contribution foncière a pour un de ses principaux caractères d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paie ; elle a sa base sur les propriétés foncières et se répartit à raison du revenu net de ces propriétés. On pourrait donc dire avec justesse que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui donne ;

« Attendu que la combinaison de ces différences, certes, démontre que la définition de l'imposition foncière faite par l'assemblée nationale, le 8 janvier 1790, ne comprend pas et qu'elle exclut même expressément les taxes perçues à l'occation de la possession des fonds de terre, lorsque cette perception est accidentelle et ne constitue pas un prélèvement périodique sur le revenu ;

« Attendu que la taxe sur les trottoirs, établie par la com-

mune d'Ixelles ne réunissant pas tous les caractères essentiels des impositions foncières, n'est pas un impôt direct dans le sens que le décret précité du 8 janvier 1790 attache à cette expression ;

« Attendu qu'en définissant les impôts directs, l'assemblée nationale se proposait d'éclaircir l'art. 3 de la première section du décret concernant les assemblées primaires, aux termes duquel, pour être citoyen actif, il fallait entre autres conditions payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

« Attendu que ce texte ayant admis que toutes les impositions directes devraient compter dans la formation du cens électoral, la définition des impôts directs qui lui sert de commentaire et d'éclaircissement est nécessairement complète et limitative ;

« Attendu que la taxe sur les trottoirs ne rentre pas dans les termes de cette définition et que par conséquent elle constitue une imposition indirecte ;

« Attendu, il est vrai que cette taxe ne rentre pas davantage dans les termes de la définition des impositions indirectes, telle qu'elle a été formulée par l'assemblée nationale, définition qui vise uniquement les impôts qui sont assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction des objets de commerce et de consommation et dont le produit ordinairement avancé par le fabricant, le marchand et le voiturier est supporté et indirectement payé par le consommateur ;

« Mais attendu que cette définition est purement exemplative, qu'elle s'applique uniquement aux impôts de consommation et qu'il existe d'autres catégories d'impôts indirects comme le prouve l'examen de la législation postérieure à l'instruction du 8 janvier 1790 ;

« Attendu, en effet, que les lois du 12 juillet 1821, du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851, rangent parmi les impôts indirects les droits de greffe, d'hypothèque, de transcription, d'enregistrement, de succession et de mutation, impôts auxquels il est impossible d'appliquer la définition des impôts indirects qui figure dans l'instruction de 1790 ;

« Attendu qu'il en est parmi ces impôts qui à l'instar de la taxe sur les trottoirs se perçoivent à l'occasion de la possession d'un fonds de terre et qui passent directement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en opérer la perception ; que tel est notamment le caractère des droits perçus sur les mutations immobilières entre vifs ou à cause de décès ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des différentes lois qui viennent d'être analysées que toutes les taxes qui reposent sur des faits accidentels et passagers et spécialement la taxe sur les trottoirs doivent être assimilées aux impositions indirectes ;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 permet aux communes de poursuivre le recouvrement des taxes locales par voie de contrainte emportant exécution parée ;

« Attendu qu'il y a, d'après cette loi, concours électif entre ce mode de procédure et la procédure par assignation en justice, puisque l'art. 7, après avoir disposé que le droit d'exécution parée ne subsiste que pendant un an, ajoute que l'action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans ;

« Attendu qu'il résulte des discussions auxquelles a donné lieu l'art. 138 de la loi communale, que les auteurs de cette disposition n'ont entendu modifier la procédure en recouvrement des impositions communales qu'à l'égard des impositions directes et qu'ils n'ont pas voulu innover en ce qui touche le recouvrement des impositions indirectes ;

« Attendu dès lors que la commune d'Ixelles a pu agir par voie d'assignation, à l'effet de contraindre Lybaert au paiement de l'imposition indirecte dont le montant lui est réclamé ;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819, art. 5, s'occupant du cas où la commune procède par voie de contrainte, dispose que les oppositions sont portées devant le juge de paix à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever ;

« Attendu que cette disposition laisse intacte la législation antérieure en ce qui touche le cas où la commune procède par voie d'assignation ; qu'il faut dès lors appliquer le droit commun et décider que le tribunal de première instance doit être saisi quand le montant de la taxe réclamée excède, comme dans l'espèce, la somme de 200 francs ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le déclinatoire opposé par le défendeur n'est pas justifié ;

« Attendu que les demandes en renvoi ne pouvant être réservées ni jointes au principal, il n'y a pas lieu de statuer *hic et nunc* sur les conclusions subsidiaires du défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE PRELLE, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis en partie conforme, se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du 21 mai prochain ; dit que le défendeur supportera le coût du prononcé et de la signification du présent jugement, réserve le surplus des dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstan appel... » (Du 25 avril 1874. — Plaid. MMes PAUL DE FRÉ fils, c. IDESBALD LECLERCQ.)

VARIÉTÉS.

Le Sénat d'Italie est saisi d'un projet de nouveau code pénal.

Depuis douze ans qu'il existe, le royaume d'Italie ne jouit pas encore du bienfait de l'uniformité de législation en matière pénale. Le code piémontais n'est pas intégralement appliqué en Sicile, en Toscane, en Vénétie. On a trouvé la peine de mort abolie en Toscane lors de l'annexion : on a respecté cette abolition.

Le code qui vient d'être présenté substitue la déportation à la peine capitale dans la presque totalité des cas. Il n'y a plus d'exception que pour le régicide, le parricide et deux ou trois autres crimes. Et fait, d'ailleurs, les jurys italiens sont beaucoup plus enclins à sauver les têtes qu'à les faire tomber, à moins qu'il ne s'agisse d'assassinat et de vol combinés, et il est très-rare que le roi ne commue pas la peine quand, par hasard, un coupable a été condamné à mort.

Le Sénat d'Italie n'est pas partisan de l'abolition. Il se prononça contre, à Turin, en 1865, lorsque la Chambre venait de la voter. Mais on prévoit une discussion orageuse, au sein de la Chambre. Il y a là des abolitionnistes décidés. Puis, les trois cinquièmes des journaux italiens demandent l'abolition complète et immédiate.

Une disposition de ce nouveau code pénal vise le cas du général La Marmora. Le fonctionnaire public qui, même n'étant plus en charge, aura abusé des papiers de l'Etat de façon à le compromettre vis-à-vis d'une autre puissance, pourra être condamné jusqu'à vingt ans de relégation.

(*Journal de Genève.*)

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 avril 1874, la démission de M. Bertrand, de ses fonctions de notaire à Gesves, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mai 1874, M. Fontaine, notaire à Virton, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Hollenfeltz, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 mai 1874, la démission de M. Courard, de ses fonctions de notaire à la résidence de Herstal, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1874, M. Tysebaert, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. De Broeta, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1874, M. Wittock, commis greffier à la justice de paix du canton de Tamise, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. de Brabander, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mai 1874, M. Desmeth, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Lubbeek, en remplacement de M. Verstraeten, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 mai 1874, la démission de M. Reys, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

Errata.

Suprà p. 496, dans le dernier paragraphe du discours prononcé par M. VAN HUMBEÉCK, ligne 11, au lieu de : *extinctif*, lisez : *instinctif*.

Page 598, § 3, 2e ligne, au lieu de : *pouvoir*, lisez : *pourvoi*.

Page 602, 2e ligne, au lieu de : *l'existence*, lisez : *l'instance*.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

L'art. 27 *du code de commerce, aux termes duquel l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, doit-il s'entendre des* seuls actes de gestion *qui mettent cet associé en rapport avec les tiers?* (1).

Pour apprécier exactement la portée de cette disposition, qui, chose grave, a donné matière à des interprétations diverses, il faut, avant tout, bien se pénétrer de la nature et de l'objet de la société en commandite.

Les sociétés en nom collectif, entraînant pour ceux qui s'y engagent une responsabilité indéfinie, devaient nécessairement éloigner toutes les personnes, et le nombre en est grand, qui veulent bien engager dans une affaire une partie de leur capital, mais qui n'entendent nullement découvrir leur responsabilité personnelle.

Afin de remédier à cet inconvénient, l'on imagina la société en commandite, qui se contracte entre un ou plusieurs associés solidaires et responsables, et un ou plusieurs bailleurs de fonds (art. 23 du code de commerce) qui ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils mettent dans la société (art. 26).

Il y a donc dans la société en commandite deux éléments distincts : des personnes et des choses; les personnes des associés commandités, les écus des associés commanditaires. De là cette conséquence, que les premiers seuls figurent en nom dans la société et ont la gestion des affaires sociales, tandis que les seconds ne figurant pas de leur personne dans la société, ne sauraient ni être mis en cause, ni administrer.

Ces principes, qui dérivent de la nature même de la société en commandite, sont formellement consacrés par la loi. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 25 du code de commerce, le nom des associés commanditaires ne peut faire partie de la raison sociale; qu'aux termes de l'article 44, ils ne doivent pas signer l'extrait de l'acte de société, destiné à être remis au greffe du tribunal de commerce ; qu'aux termes enfin de l'art. 27, l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société.

Comme on le voit, toutes ces dispositions sont élisives de la personnalité de l'associé commanditaire; celui-ci n'appartenant à la société que par le capital qu'il y met, la loi veut, par une conséquence logique, qu'il se renferme strictement dans ce rôle, c'est-à-dire qu'il se borne à verser et à représenter ce capital.

Ces considérations, tirées de l'essence même de la société en commandite, indiqueraient suffisamment que le commanditaire doit se tenir en dehors de tout ce qui rentre dans les attributions du gérant, si le texte de l'art. 27 n'était des plus formels à cet égard.

En présence des termes généraux de cette disposition, nous nous demandons, en vain, comment on pourrait circonscrire son application aux seuls actes de gestion qui mettent le commanditaire en rapport avec les tiers. Son action pour être occulte en sera-t-elle moins contraire aux principes qui régissent la société en commandite? et si les affaires de la société, victime de ses combinaisons, tombent en ruines, pourra-t-il échapper à la solidarité de ses fautes par le motif que tout s'est passé entre associés? Evidemment, non, cela est impossible; le législateur ne l'a pas entendu ainsi. Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser les travaux préparatoires de la loi.

Sous le régime antérieur, qui ne prohibait pas l'immixtion des commanditaires dans la gestion, les plus graves abus s'étaient produits. Les rédacteurs du code de commerce se proposèrent d'y mettre un terme. La disposition qui avait d'abord été adoptée par le Conseil d'Etat, était ainsi conçue : « L'associé commanditaire ne peut « concourir en aucune manière aux achats, ventes, obli- « gations et engagements concernant la société. » Cette rédaction provoqua, de la part du Tribunat, l'observation suivante : « N'est-ce pas énoncer une exclusion trop géné- « rale que de dire que l'associé commanditaire ne peut « concourir en aucune manière aux achats, ventes, obli- « gations et engagements de la société?

« Un des droits du commanditaire est de participer aux « délibérations générales de la société, et ces délibérations « ont souvent pour but ou d'en approuver les opérations « ou d'en autoriser les engagements, de sorte que, sous « ce rapport, le commanditaire y concourt et doit y con- « courir, au moins par son consentement. On croit que les « sages précautions que cet article a en vue seraient assez « établies en disant :

« L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de « gestion ni y être employé, même en vertu de procura- « tion (2). »

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 5 mai 1807, se rallia à cette rédaction, qui devint le texte de l'article 27, avec cette modification que la défense faite au commanditaire « d'être employé à la gestion » fut étendue « à toutes les affaires de la société. »

Ces prolégomènes nous démontrent à l'évidence que le

(1) Art. 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Art. 28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes de la société.

(2) LOCRÉ, *Législation civile et commerciale.* Edit. de Bruxelles, t. II, p. 147.

législateur a voulu que l'associé commanditaire ne participât *en aucune manière* aux actes de la gestion des affaires sociales; que si la rédaction primitive adoptée par le Conseil d'Etat a été modifiée par le Tribunat, ce n'est point dans le but de diminuer « les sages précautions que cet article a en vue, » mais seulement d'éviter que les expressions « en aucune manière, » n'atteignissent le droit incontestable du commanditaire de représenter son capital dans les assemblées et délibérations générales de la société. S'il pouvait y avoir le moindre doute à cet égard, ce doute serait levé par l'exposé des motifs de la loi fait au Corps législatif par M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, qui, traitant des sociétés en commandite, range au nombre des principales règles établies par la loi en cette matière, « l'interdiction de *toute* gestion aux commandi-« taires sous peine de solidarité. » (Séance du Corps législatif du 5 septembre 1807).

L'interdiction de l'art. 27 est si absolue, si générale, qu'il a fallu un avis du Conseil d'Etat pour qu'elle ne s'étendît point aux rapports que l'associé commanditaire peut avoir, comme tiers, avec la société.

Cet avis est du 29 avril 1809, il est conçu comme suit :

« Le Conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi à lui « fait, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur « celui du ministre de ce département, tendant à faire « décider si la défense, portée aux art. 27 et 28 du code « de commerce, aux associés commanditaires de faire « aucun acte de gestion des affaires de la société en com-« mandite, sous peine d'être obligés solidairement, s'ap-« plique aux transactions commerciales réciproques étran-« gères à la gestion de la maison commanditée;

« Est d'avis que les art. 27 et 28 du code de commerce « ne sont applicables qu'aux actes que les associés com-« manditaires feraient en représentant comme gérant la « maison commanditée, même par procuration, et qu'ils « ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la « maison commanditée peut faire pour son compte avec le « commanditaire, et réciproquement le commanditaire « avec la maison commanditée, comme avec toute autre « maison de commerce. »

Et il ne sera pas inopportum de faire remarquer que ces opérations se traitant d'associé à associé en dehors de l'intervention des tiers, la question était toute décidée, s'il est vrai que la prohibition de l'art. 27 du code de commerce ne vise que les actes qui mettent le commanditaire en rapport avec les tiers, et qu'il était dès lors superflu de prendre l'avis du Conseil d'Etat sur la portée de ces opérations.

Contraire à l'essence même de la société en commandite et à la lettre de la loi, condamnée par les données que nous fournissent les travaux préparatoires, la doctrine restrictive de l'application de l'art. 27 aux seuls actes extérieurs de gestion, est encore inconciliable avec le but que le législateur s'est proposé, en prenant « la sage précaution » d'exclure l'associé commanditaire de la gérance des affaires sociales. Qu'a-t-il voulu, en effet? Prévenir la fraude, en empêchant que sous le couvert de la qualité de commanditaire et d'une firme plus ou moins sérieuse, un associé ne puisse opérer comme un associé en nom collectif, sans courir d'autre risque que celui de perdre sa mise; or, ne serait-ce pas favoriser la fraude que de reconnaître à l'associé commanditaire le droit de faire sous main ce qu'il ne peut faire au grand jour? que d'admettre qu'il pourra impunément s'emparer de la gestion des affaires sociales, substituer sa volonté à celle du gérant, et se livrer aux opérations les plus hasardeuses, pourvu qu'il évite de se mettre personnellement en rapport avec les tiers?

Il faut donc reconnaître, avec la lettre de la loi, le bon sens et l'équité, que l'art. 27 est général : qu'aucun acte de gestion n'est permis au commanditaire; qu'associé irresponsable, il ne peut participer à aucune opération sociale qui touche la responsabilité de l'agent; qu'il doit, en conséquence, se renfermer dans une réserve extrême, et ne pas perdre un seul instant de vue, que son immunité tient à l'obligation qu'il s'impose de subir l'action du gérant institué par la convention, et de n'influer en rien sur les destinées de la société, de façon que si des revers l'accablent, ils ne soient son œuvre ni de près ni de loin.

Cette définition, que nous empruntons à M. Delangle (*Sociétés commerciales*, Brux., p. 153, n° 380, § 2, 3 et 4), indique assez que cet éminent jurisconsulte ne saurait abonder dans le sens d'une interprétation limitative des dispositions de l'art 27. On la lui prête cependant. La vérité est que M. Delangle n'a pas traité la question que nous examinons ici; qu'à l'exemple de la plupart des auteurs français, il s'est plus spécialement occupé des commandites par actions que des commandites simples, du rôle des commanditaires dans les délibérations d'actionnaires que des rapports individuels d'associé à associé. Il faut donc chercher sa pensée dans les prémisses qu'il pose, et elle nous apparaît nettement formulée, quand il nous dit « que le « privilége du commanditaire, de n'être passible des pertes « de la société que jusqu'à concurrence des sommes qu'il y « verse, est fondé sur cette considération, que ne prenant « aucune part à la gestion, on ne lui en peut pas imposer « les fautes, et que si des revers accablent la société, ils « ne sont son œuvre ni de près ni de loin.

« Que la loi ancienne n'avait pas d'autre motif.

« Qu'il en est de même sous le nouveau droit. »

M. Dalloz (*Répertoire de législation*, V° *Société*), enseigne, d'abord n° 1352, « que ce que la loi a *surtout* voulu « interdire aux commanditaires, ce sont les actes qui « mettent les représentants de la société en rapport avec « les tiers, » et il ajoute plus loin, n° 1360 : « la mission du « gérant n'est pas limitée aux rapports qu'il doit avoir avec « les tiers comme représentant de la société, elle s'exerce « également dans l'administration intérieure de cette « société. Nous avons dit précédemment que c'est surtout « dans les rapports de la société avec les tiers que la loi « a voulu empêcher l'intervention des commanditaires; « toutefois l'immixtion pourrait résulter aussi de la part « qu'ils se seraient réservée ou qu'ils auraient prise à « l'administration intérieure. Seulement il peut être diffi-« cile de discerner quelquefois où s'arrête le droit, où « commence l'infraction. Il est certain que la solution de « la difficulté doit être subordonnée aux conditions varia-« bles des espèces, aux circonstances et à la nature des « actes et des opérations. »

M. Bravard-Veyrières (*Traité de droit commercial*, publié par Demangeat) est plus explicite encore : « Faut-il, « dit cet auteur, p. 239, reconnaître aux commanditaires, « pourvu qu'ils ne se mettent pas en rapport avec les tiers, « pourvu qu'ils se renferment dans l'intérieur de la « société, la faculté de faire toute espèce d'actes. Ce sys-« tème est diamétralement contraire au texte et à l'esprit « de la loi. Au texte : car l'art. 27 ne distingue pas entre « les actes de gestion intérieure et ceux de gestion exté-« rieure. A l'esprit de la loi : car l'influence du comman-« ditaire, pour n'être pas apparente, n'en serait pas moins « dangereuse. Elle le serait même plus, parce que le « commanditaire n'étant pas connu, agissant en quelque « sorte sous le couvert de l'anonyme, serait affranchi de « la réserve qu'impose toujours une responsabilité authen-« tique, ostensible et avouée. »

Troplong (*Du contrat de société*) confirme nos appréciations sur la position du commanditaire dans la société en commandite. « Tous les avantages, dit cet auteur, n° 420, « que le bailleur de fonds s'est réservé dans le contrat en « se cantonnant dans la commandite, il les perd s'il a « l'imprudence de sortir de sa position pour administrer. « La loi lui défend de faire aucun acte de gestion et d'être « employé pour les affaires de la société, même en vertu « de procuration, sinon il devient obligé solidaire et est « réputé associé en nom collectif; tous les engagements « de la société réfléchissent sur lui.

« On comprend l'esprit de cette disposition. Pourquoi « le commanditaire jouit-il de la faveur de n'être tenu que « jusqu'à concurrence de sa mise? C'est parce qu'il n'a pas « mis sa personne dans la société, c'est parce qu'il n'y a « mis que ses fonds, s'en rapportant, en général, pour les

« faire valoir à l'exercice du gérant. Que si le commandi-
« taire franchit la limite qu'il s'est donnée, s'il entre dans
« l'administration des affaires de la société, pour lui prê-
« ter le concours de son action industrielle, il est clair
« que sa condition doit forcément changer. »

Si de l'examen de la doctrine des auteurs nous passons à celui de la jurisprudence, nous constatons que la question ne s'est guère présentée devant les tribunaux belges, que les arrêts rendus en France s'appliquent généralement à des espèces qui ne présentent aucune analogie avec l'espèce actuelle (il s'agit, dans la plupart des cas, de commandites par actions), et qu'au surplus ces arrêts offrent peu de garanties d'une saine interprétation de la loi. Voici, en effet, le jugement sévère que porte M. Delangle (n° 392) sur l'état de cette jurisprudence : « Comment donc se fait-il
« que les arrêts offrent tant de contrariétés? que les mêmes
« faits aient reçu une solution différente? que des actes
« de gestion évidents soient demeurés impunis? que la
« jurisprudence, dont la mission habituelle est de fixer
« les doutes, n'ait produit qu'incertitude et embarras,
« offrant aux opinions les plus directement opposées des
« armes de valeur à peu près égale? C'est que l'application
« de la loi a varié selon l'inclination des tribunaux char-
« gés de prononcer; et, il faut le dire, en général, les
« commanditaires en faute ont été préférés aux créanciers;
« le juge s'est effrayé des conséquences que pouvaient
« entraîner des actes souvent faits de la meilleure foi du
« monde, et alors on a dénaturé ces actes pour éluder la
« loi. Les cours royales ont semblé ne pas comprendre que
« c'est surtout dans ces cas que la rigueur est nécessaire,
« parce que, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie,
« il ne faut pas souffrir que la foi des tiers soit trompée. »

Achille Antheunis.
Avocat à la cour d'appel de Gand.

30 mars 1874.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHARITÉ PUBLIQUE. — DONS. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — OUVRIERS. — AFFILIATION. — SECOURS STATUTAIRES. — SALAIRES CONTINUÉS. — CHÔMAGE. INFLUENCE.

Les dons de la charité publique envers une personne lésée par un accident sont sans influence sur le montant des dommages-intérêts dont l'auteur de l'accident est tenu vis-à-vis de cette personne.

Il en est de même des sommes qu'une caisse de secours, organisée entre ouvriers, a payées à la victime de l'accident, en exécution des conditions de la participation de celle-ci à ladite caisse.

Dans le règlement des dommages-intérêts, l'auteur du préjudice peut compter les salaires qu'il a personnellement payés à la victime de l'accident durant l'incapacité de travail de celle-ci.

(LES ÉPOUX RENARD C. LA SOCIÉTÉ LA LINIÈRE.)

Nous avons rapporté au t. XXXI, p. 758, le jugement *à quo* qui fait connaître les faits de la cause.

Nous croyons toutefois devoir placer ici un *erratum* pour rectifier le commencement du deuxième alinéa de ce jugement, que nous avons reproduit inexactement; en voici le véritable texte : « attendu que c'est à tort que la première soutient que la seconde en participant, *au lieu de :* attendu que c'est à tort que la seconde en participant, etc.

Sur l'appel interjeté par Catherine Paridaens et son époux Jean-Baptiste Renard, la cour a réformé la décision des premiers juges.

Arrêt. — « Attendu que la société *la Linière* intimée ne conteste pas devant la cour la recevabilité de la demande, et reconnaît qu'en principe elle est responsable, des conséquences dommageables qui seraient résultées, pour l'appelante Catherine Paridaens, de la catastrophe survenue le 14 avril 1870, à la manufacture de l'intimée où cette appelante était ouvrière;

« Attendu qu'il est établi non méconnu que, par suite de cet événement, Catherine Paridaens a été atteinte de brûlures profondes au cou, au côté, aux bras et à la jambe; que ces brûlures ont entraîné une incapacité de travail d'environ trois mois, et que le même accident a en outre déterminé chez cette femme une maladie aiguë qui a exigé un traitement de huit semaines;

« Attendu que l'appelante se plaint, en s'appuyant de l'opinion d'un médecin, que, par le fait de l'accident du 14 avril 1870, son aptitude au travail a diminué; que d'autre part, l'intimée répond que cette aptitude n'a pas éprouvé d'altération, puisque l'appelante, après sa guérison, a repris son travail comme auparavant, en gagnant le même salaire et que ce salaire a même été augmenté d'un quart à dater du 15 décembre 1871, et lui a été payé jusqu'au 7 mars 1872, jour où l'appelante, mariée depuis le 10 décembre 1870, a quitté l'établissement linier pour rester chez elle;

« Attendu qu'en mettant en rapport les explications des parties et l'ensemble des faits acquis au procès et spécifiés au jugement attaqué, l'on peut tenir dès à présent pour avéré, sans recourir à de nouveaux devoirs de preuve qui seraient frustratoires, que la diminution d'aptitude au travail dont il s'agit existe, mais qu'elle est de peu d'importance;

« Attendu qu'en ayant égard à ce fait, ainsi qu'aux autres conséquences dommageables rappelées plus haut, on peut équitablement évaluer à 500 francs la réparation qui est due de ces chefs à l'appelante;

« Attendu que la société intimée prétend qu'elle n'a rien à payer à l'appelante, parce que celle-ci, pour la réparation du même préjudice qui vient d'être évalué à 500 francs, a déjà reçu au-delà de cette somme, puisque l'appelante ne méconnaît pas avoir reçu 574 francs sur le montant des souscriptions qui ont eu lieu après le 14 avril 1870, pour réparer le même dommage;

« Attendu que cette prétention de l'intimée n'est pas susceptible d'être accueillie; qu'en effet, la bienfaisance publique, par ses dons en cette circonstance, a entendu uniquement gratifier les victimes d'une déplorable catastrophe, sans nulle intention de payer la dette de la personne responsable envers elles; qu'ainsi l'intimée n'est point fondée à tirer profit de ces dons qui lui sont étrangers, et ne sont pas la conséquence nécessaire de l'accident, et elle ne peut davantage soutenir que le droit, une fois acquis à l'appelante, d'être indemnisée par l'intimée, s'est trouvé diminué et même éteint par les actes postérieurs et spontanés des tiers en faveur de cette appelante;

« Attendu que l'intimée demande, de plus, qu'il lui soit tenu compte d'une somme de fr. 159-64 que l'appelante aurait reçue de la caisse de secours des ouvriers de la société *la Linière*, pendant tout le temps qu'a duré l'incapacité de travail de l'appelante;

« Attendu que l'appelante nie formellement que cet argent lui a été remis, d'autant plus que, suivant elle, les blessures reçues à l'atelier ne donneraient pas droit à des secours de la part de la caisse précitée;

« Attendu que l'intimée offre d'établir le fait qu'elle avance, mais que cette preuve serait sans portée dans l'espèce, puisqu'en admettant l'existence du paiement vanté, il en résulterait que la caisse dont il s'agit aurait par là acquitté sa propre dette et non celle de la société *la Linière*; qu'en effet, ce paiement aurait eu lieu en exécution d'arrangements intervenus plusieurs années auparavant, et par lesquels l'appelante, en s'affiliant à la caisse, s'est engagée à alimenter ladite caisse dans une proportion déterminée, comme elle l'a fait en réalité pendant très-longtemps, moyennant l'engagement pris à son tour par cette caisse de venir en aide à l'appelante dans certaine éventualité; que dans cet état de choses, l'intimée n'est pas fondée à profiter de l'exécution d'arrangements auxquels elle est restée étrangère et dont l'appelante, et non l'intimée, a supporté les charges;

« Attendu qu'enfin la société *la Linière* soutient qu'elle est en droit de porter en compte à l'appelante la somme de 16 francs qu'elle a fait remettre à Catherine Paridaens comme salaire de deux semaines pendant la maladie de cette dernière;

« Attendu que l'appelante reconnaît avoir reçu ces 16 francs à l'occasion de sa maladie; qu'il y a donc lieu de tenir compte à l'intimée de ce paiement qu'elle a effectué pour atténuer d'autant le préjudice dont elle est responsable;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve du paiement des fr. 159-64 prérappelés, lequel fait est déclaré non pertinent ni admissible, met au néant le jugement attaqué; émendant, condamne la société *la Linière* à payer à Catherine Pa-

ridaens, épouse Renard, à titre de dommages-intérêts du chef de l'accident du 14 avril 1870, la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance, sauf à déduire de ladite somme les 16 francs que l'intimée a fait remettre à l'appelante pour salaire de deux semaines; déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne en outre l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 4 mai 1874. — Plaid. MMes P. Splingard et Ed. de Linge.)

Observations. — Sur la première question : Toullier, t. VI, n° 174, au titre *Des engagements sans convention*, émet une opinion contraire à la décision ci-dessus, en s'appuyant d'un arrêt du 1er août 1744 qui est rapporté dans Denisart, V° *Incendie*, n° 10 et dans le Répertoire de Merlin, sous le même mot, § II, n° 3.

La seconde question a été soumise au tribunal correctionnel de Mons qui a statué le 12 février 1872 (Belg. Jud., t. XXXI, p. 363). Dans un cas analogue à celui de la deuxième question, les principes de l'arrêt qui précède sont adoptés par Troplong, *Du louage*, n° 741; Duvergier, n° 202; Dalloz, V° *Louage*, n° 804 et 800, n° 2, et par un arrêt d'Orléans, du 16 juillet 1830, confirmé en cassation, le 4 mai 1831 (Journal du Palais à cette dernière date). *Contrà* : Toullier, *loc. cit.*, n° 175.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

APPEL CIVIL. — DÉFENDEUR. — DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE. — REJET. — CODÉFENDEUR. — NON-CONTESTATION. SOUMISSION A JUSTICE. — EXPLICATIONS.

Un défendeur qui appelle contre le demandeur n'est pas obligé d'interjeter appel vis-à-vis de son codéfendeur qui, en première instance, n'a pas contesté les conclusions de l'appelant (tendant dans l'espèce à être mis hors de cause), et n'a nullement conclu vis-à-vis de cet appelant.

Est-ce acquiescer à une demande de mise hors de cause que de s'en référer à justice, en ajoutant des explications d'où il résulte que la mise en cause est devenue sans objet?

(DONNERS C. BERTRAND ET Cie.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que, par exploits des 31 décembre 1873 et 2 janvier 1874, dûment enregistrés, la maison Bertrand et Cie, qui est l'agent du gouvernement péruvien pour l'importation du guano en Belgique, a actionné Swinnen et Donners en réparation du préjudice qui résulterait pour la demanderesse de ce que Swinnen a, dans un journal, annoncé mensongèrement qu'il tenait un dépôt de guano de la maison Bertrand et Cie et de ce que le guano ainsi débité par Swinnen serait falsifié et proviendrait de Donners, qui aurait affirmé à Swinnen qu'il tenait ce guano de Bertrand et Cie;

« Attendu que, par les exploits précités, l'instance a été liée entre cette maison demanderesse, d'une part, et les deux défendeurs, d'autre part, mais non entre ces défendeurs vis-à-vis l'un de l'autre; qu'à la vérité, ces défendeurs se trouvant ainsi en présence, pouvaient se mettre respectivement en cause, en formulant l'un contre l'autre des prétentions ou recours qui se rattacheraient à l'action originaire; mais que, dans l'espèce, Swinnen et Donners se sont bornés à prendre, chacun en ce qui les concernait, des conclusions vis-à-vis de Bertrand et Cie, sans que Swinnen ait agi ou conclu contre Donners qui, de son côté, n'a pris aucune conclusion contre son codéfendeur;

« Attendu que, dans cet état de choses, l'appelant Donners, se trouvant uniquement en cause vis-à-vis de Bertrand et Cie, ici intimés, n'avait pas à relever appel vis-à-vis de Swinnen; qu'ainsi la procédure, telle qu'elle est devant la cour, est régulière; que, dès lors, les intimés ne sont pas fondés à exciper, comme ils le font, de ce que Donners n'a pas également interjeté appel contre Swinnen;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant Donners a, par conclusions, réclamé des premiers juges sa mise hors de cause et qu'il soutient que, devant ces juges, aucune des parties n'a contesté sa demande;

« Attendu que, pour ce qui les concerne, les intimés répondent qu'ils n'ont pas adhéré à cette mise hors de cause, puisqu'ils ont déclaré se référer à justice sur ce point, et que s'en référer à justice, c'est contester;

« Attendu qu'en admettant qu'une déclaration ainsi formulée ne puisse être envisagée comme un acquiescement formel à la demande de l'appelant, nonobstant les considérations qui motivaient cette déclaration et portaient en substance que « depuis « le litige, Swinnen ne paraît plus maintenir l'allégation qu'il « avait produite auparavant pour s'excuser de l'annonce incri- « minée, en accusant Donners de l'avoir induit sous ce rapport « en erreur, et que même Swinnen n'a pris aucune conclusion « contre cet appelant », on ne peut méconnaître que ces considérations ôtent toute portée sérieuse à la contestation de la mise hors de cause, puisqu'elles justifient précisément cette mise hors de cause;

« Attendu, au reste, qu'en première instance comme devant la cour, il n'a été ni établi, ni même allégué que l'appelant ait contribué à la publication de l'annonce en question par un acte susceptible d'engager ici sa responsabilité; que, dans ces circonstances, à défaut du fait qui sert de base à l'action telle que les intimés l'ont intentée à l'appelant, la présence de celui-ci au procès est désormais sans objet et il y a lieu d'accueillir *hic et nunc* la demande de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondée la fin de non-recevoir tirée de ce que Donners n'a pas interjeté appel contre son codéfendeur Swinnen, met au néant le jugement attaqué, en tant seulement qu'il n'a pas accueilli la demande de mise hors de cause de cet appelant; émendant, met l'appelant hors de cause; condamne les intimés aux dépens d'appel et en outre aux dépens de première instance afférents à la mise en cause de l'appelant... » (Du 4 mai 1874. — Plaid. MMes Desmeth aîné et Edm. Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

PARTAGE. — MINEURS. — LOI DU 12 JUIN 1816. — ORDRE PUBLIC. — NOTAIRE COMMIS. — LIQUIDATION. — ACQUIESCEMENT.

Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, pour tout partage auquel sont intéressés des mineurs, sont des mesures d'ordre public, auxquelles il ne peut être dérogé même du consentement de toutes les parties.

Spécialement, le partage dans lequel sont intéressés des mineurs doit être fait par le notaire commis à l'intervention du juge de paix, du tuteur et du subrogé-tuteur. Le tribunal ne peut accorder l'homologation au projet de liquidation dressé exclusivement par les intéressés sans l'accomplissement des règles spéciales prescrites, les parties eussent-elles même acquiescé à ce mode de procéder.

(CARPENT, VEUVE DAILLY, ET CONSORTS C. LES HÉRITIERS BERGER.)

Un jugement du tribunal de Charleroi avait chargé un notaire de procéder au partage, conformément à la loi, de la communauté Dailly-Berger et de la succession Victoire Berger. Après la vente des meubles et des immeubles, les parties, réunies chez le notaire, sans l'intervention du juge de paix, ne parvinrent pas à se mettre d'accord. Le notaire dressa procès-verbal de ces difficultés et renvoya les parties à l'audience. Alors les intimés, sans l'intervention du notaire commis, dressèrent un projet de liquidation dont ils demandèrent l'homologation au tribunal. Le 23 février 1872, le tribunal accorda cette homologation.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la loi du 12 juin 1816, en prononçant l'abolition des dispositions prescrites par les lois alors existantes relativement au partage et à la licitation des successions auxquelles sont intéressés des héritiers mineurs comme copartageants et en leur substituant d'autres règles, n'a pas distingué entre le partage ordonné par justice et le partage amiable et volontaire;

« Qu'elle a voulu, comme le proclame d'ailleurs son préambule, qui s'applique à toutes les dispositions qu'elle renferme, éviter des retards et des frais inutiles dans la liquidation des successions, en soumettant tout partage quelconque dans lequel des mineurs et autres incapables auraient un intérêt à des formes plus simples, non moins efficaces et moins dispendieuses;

« Attendu que les formalités que consacre à cet égard la loi précitée sont d'ordre public et de l'essence de tous les actes qui y sont assujettis; qu'aucune circonstance ne permet donc d'en éluder soit directement soit indirectement l'application, qui est absolue;

« Attendu d'abord qu'il est constaté au procès que les parties se sont rendues à diverses reprises devant le notaire P..., commis, par jugement en date du 7 juillet 1859, aux fins d'établir la liquidation et le partage des biens dépendants tant de la communauté qui a existé entre le sieur Dailly et Victoire Berger, son épouse, que de la succession de cette dernière ;

« Qu'il est en outre constant et non méconnu que, bien que des mineurs y fussent intéressés, le juge de paix, dont l'assistance ou le concours à ces opérations était impérieusement exigé par la loi du 12 juin 1816, art. 9, combiné avec l'arrêté du 12 septembre 1822, art. 5, porté pour en assurer l'exécution, n'y est intervenu que lors de la première réunion des parties devant le notaire délégué pour y procéder, et qu'en ce qui touche toutes celles qui eurent lieu postérieurement dans le même but, il n'a été nullement appelé à y prendre part, ni même à prendre ultérieurement connaissance des contestations qui s'y étaient produites ;

« Attendu qu'une liquidation et un partage définitifs n'ayant pu aboutir entre parties, celles-ci ont été renvoyées devant le tribunal compétent pour entendre statuer sur les contestations qui les divisaient :

« Attendu que le premier juge, tout en s'attachant à examiner le mérite des difficultés qui lui furent soumises et à fixer à cet égard les droits des parties intéressées, homologua un projet de liquidation dressé exclusivement par les intimés sans le concours de la partie appelante et au mépris de toutes les règles spéciales prescrites en cette matière ;

« Attendu que fût-il vrai, comme le soutiennent les intimés, que l'appelante eût même acquiescé à ce mode d'opérer, cette adhésion serait sans portée et sans influence au litige en présence des mesures d'ordre public prévues par la loi du 12 juin 1816, qui exige en principe que tout partage auquel sont intéressés des héritiers mineurs soit fait par le ministère d'un notaire, pardevant le juge paix du canton où la succession s'est ouverte et en présence des tuteurs et des subrogés tuteurs ;

« Attendu, en effet, que dans cette occurrence le ministère d'un notaire est obligatoire pour faire entre les parties le compte général de tous leurs droits réciproques, afin d'arriver à la liquidation pleine et entière de la succession qui leur est échue par la composition et l'attribution des lots ;

« Attendu, d'autre part, que l'intervention du juge de paix, des tuteurs et des subrogés tuteurs a également son importance réelle en ce que respectivement leur mission, qui est toute de protection, tend nécessairement à surveiller non-seulement la composition des lots, mais encore si la liquidation qui doit la précéder et lui servir de base a été bien opérée par le notaire chargé d'y procéder ;

« Attendu que la violation de ces principes serait évidemment en opposition avec le but que s'est proposé le législateur en décrétant la loi du 12 juin 1816 et impliquerait par suite le retour forcé aux règles qu'elle a expressément abolies ;

« En ce qui touche les contestations soulevées à raison de la liquidation homologuée par le premier juge et dont la cour se trouve saisie :

« Attendu qu'elles sont la conséquence directe de cette liquidation même, laquelle est sans valeur légale au procès ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter comme n'ayant pas d'abord subi l'épreuve des formalités prescrites par la loi précitée et à l'accomplissement desquelles il n'était sans doute pas loisible aux parties en cause de renoncer ;

« En ce qui touche la prétendue absence de dispositif dans le jugement attaqué, dont l'appelante se prévaut pour en obtenir l'annulation :

« Attendu qu'en prononçant l'homologation de la liquidation dont s'agit, le premier juge a suffisamment statué sur les points litigieux soumis à son appréciation par la demande principale ;

« En ce qui touche la nomination d'un autre notaire à l'effet d'opérer la liquidation et le partage ordonnés :

« Attendu que les considérations énoncées au jugement dont il est appel et desquelles il résulte que l'officier ministériel désigné pour y procéder n'a pas apporté dans l'accomplissement de la mission qui lui était confiée les soins, le zèle et le dévouement qu'elle lui imposait, ne permettent pas de le maintenir dans les fonctions qui lui ont été conférées ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'a été exercé par celui-ci aucun recours légal contre la chose jugée à cet égard ; que cette circonstance est donc de nature à impliquer de sa part l'aveu des faits qui lui sont imputés et dont d'ailleurs les éléments de la cause démontrent pleinement la réalité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, déboute la partie appelante du chef de ses conclusions tendant à faire prononcer pour défaut de dispositif l'annulation du jugement dont il est appel ; statuant en ce qui concerne la demande principale des intimés telle qu'elle a été formée devant le premier juge, déclare nulle et de nul effet la liquidation soumise à son appréciation ; par suite met au néant ledit jugement qui l'homologue ; émendant, renvoie les parties devant le notaire Delbruyère de résidence à Charleroi, pour être procédé à nouveau, à partir du 21 mai 1860, date du procès-verbal constatant leur première réunion devant le notaire P..., et conformément à la loi du 12 juin 1816, aux comptes, liquidation et partage de la communauté et de la succession dont il s'agit... » (Du 23 juin 1873.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — TÉMOIN. SERMENT.

Est régulier le serment prêté par un témoin devant un conseil de discipline de la garde civique avec la formule religieuse : ainsi m'aide Dieu.

(PAPLEUX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 155 du code d'instruction criminelle rendu applicable aux instructions faites devant les conseils de discipline de la garde civique, en ce que l'un des témoins entendu en cause n'a pas prêté le serment prescrit par la loi :

« Attendu que le jugement attaqué, rendu par le conseil de discipline de la garde civique d'Ixelles et qui condamne Pierre-Joseph Papleux, du chef d'insubordination grave, à un emprisonnement de cinq jours et à une amende de 15 francs, constate que les témoins tant à charge qu'à décharge entendus aux débats « ont « prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, » en ajoutant « *ainsi m'aide Dieu ;* »

« Attendu que ce serment a été prêté dans la forme légale ;

« Que le moyen de cassation manque donc de base ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK, en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 16 mars 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PREUVE LITTÉRALE. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. MATIÈRES RÉPRESSIVES.

Le juge qui renvoie le prévenu des poursuites par le seul motif que la prévention n'est pas établie, alors que les faits incriminés sont établis par un procès-verbal régulier, méconnaît la foi due à cet acte.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE A MOLENBEEK-SAINT-JEAN C. VAN OUTRYVEN.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 99 de la loi du 8 mai 1848-13 juillet 1853 ;

« Considérant qu'un procès-verbal régulier établissait à charge du défendeur des faits d'insubordination tombant sous l'application de l'art. 93 de la même loi ;

« Qu'en renvoyant le défendeur des poursuites en énonçant uniquement que la prévention n'est pas établie, le conseil a méconnu la foi due jusqu'à preuve contraire au procès-verbal est ainsi expressément contrevenu à l'art. 99 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUTTE, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause le 12 mars 1874 par le conseil de discipline de la garde civique de Molenbeek-Saint-Jean ; renvoie l'affaire devant le même conseil, composé d'autres juges... « (Du 27 avril 1874.)

OBSERVATIONS. — Conf. cass. fr., 2 juin 1864 ; SIREY, 1865, t. I, p. 469 ; comp. cass. fr., 25 juin 1869 ; SIREY, 1871, p. 262.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas, conseiller.

DÉLIT DE CHASSE. — CITATION DIRECTE. — LIEU DU DÉLIT. PARTIE CIVILE.—DOUBLE POURSUITE.—NON-RECEVABILITÉ. DATE CERTAINE.

N'est pas nulle pour désignation insuffisante du fait incriminé, la citation pour avoir chassé à une date indiquée sur les terres de N..., qui en possède dans diverses communes, si le prévenu, interrogé sur la plainte du poursuivant, par le commissaire de police, a ainsi eu une connaissance plus précise du fait de la prévention.

Est nulle la citation directe donnée à la requête de la partie civile, si déjà une citation a été donnée pour le même fait par le ministère public.

Est partant nulle aussi la condamnation qui intervient sur la poursuite de la partie civile, si précédemment, sans que les instances aient été jointes, le prévenu a, sur la citation du ministère public, été renvoyé de la poursuite, par suite de non-recevabilité de l'action publique à défaut de plainte régulière.

L'acte sous seing-privé portant concession du droit de chasse, et non enregistré antérieurement au fait de chasse, fait néanmoins foi de sa date contre le propriétaire qui l'a signé, et le rend non recevable à agir comme partie civile pour chasse sur le terrain d'autrui.

Mais le prévenu qui se prévaut de cet acte pour opposer au propriétaire que celui-ci est dépouillé du droit de plainte, ne peut plus dans la même procédure se prévaloir du défaut d'enregistrement, à l'égard du concessionnaire : la date ne peut qu'être acceptée ou répudiée à l'égard de toutes les parties contractantes au même acte.

(DHOLLANDER ET THIENPONT C. ROGGEMAN.)

17 novembre 1873. Jugement par défaut du tribunal correctionnel de Termonde, qui, sur la plainte de Van Melle et Thienpont, se disant avoir droit de chasse sur les terres de Dhollander, condamne Roggeman pour y avoir chassé le 23 octobre.

18 novembre 1873. Assignation de Roggeman devant le tribunal correctionnel, à la requête de Dhollander et, en tant que de besoin, de Thienpont, pour fait de chasse sur les terres de Dhollander les 17 et 23 octobre.

1er décembre 1873. Jugement qui, sur l'opposition de Roggeman au jugement par défaut du 17 novembre, le décharge de la poursuite, l'acte de concession de chasse des plaignants Thienpont et Van Melle, n'ayant acquis date certaine par l'enregistrement que postérieurement au fait incriminé.

8 décembre 1873. Jugement qui annule l'assignation directe du 18 novembre, à défaut de désignation suffisante par les parties civiles, des faits de la poursuite.

Ce jugement est rapporté *suprà* p. 269.

Appel est interjeté de ce jugement par les parties civiles Dhollander et Thienpont.

Le ministère public n'appelle point.

Devant la Cour, Roggeman conclut à la confirmation du jugement. Les parties civiles et le ministère public en demandent la réformation par des motifs que la Cour accueille par son arrêt du 24 février 1874 ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu s'est borné à l'audience d'hier, comme il l'avait fait en première instance, à soulever une exception de nullité, fondée sur ce que la citation qui lui a été donnée à la requête du plaignant ne serait pas libellée à suffisance de droit, parce qu'elle n'indique pas la localité où les faits se seraient perpétrés ;

« Attendu que cette citation est suffisamment libellée au vœu de l'article 183 du code d'instruction criminelle pour permettre au sieur Roggeman, qui d'ailleurs n'a le droit de chasse sur aucune des propriétés du sieur Dhollander, de préparer ses moyens de défense à l'encontre des deux faits de chasse posés aux dates indiquées dans la citation, alors surtout qu'il est établi, par les pièces du dossier, que le prévenu, après les plaintes adressées au procureur du roi de l'arrondissement de Termonde, a été, sur les ordres de ce magistrat, interrogé et entendu sur les deux plaintes par le commissaire de police de Lokeren à la date des 15 et 3 novembre dernier ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le prévenu, ici intimé, n'est pas fondé à prétendre qu'il n'aurait pu préparer ses moyens de défense à défaut de connaissance suffisante de la localité où ces faits auraient été perpétrés ;

« Par ces motifs, la Cour déboute l'intimé de l'exception de nullité par lui opposée ; réforme le jugement du tribunal correctionnel de Termonde du 8 décembre dernier ; émendant, dit pour droit que la citation du 18 novembre, en présence des faits de la cause, répond pleinement au vœu de l'art. 183 du code d'instruction criminelle ; renvoie la cause et les parties à l'audience du 9 mars pour être débattu et statué au fond... » (Du 24 février 1874. — Plaid. MMes GOETHALS c. DE BAST.)

A l'audience du 9 mars, l'intimé Roggeman oppose divers moyens que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître :

ARRÊT. — « Sur les fins de non-recevoir :

« Attendu que, par l'exploit enregistré de l'huissier De Veirman à Lokeren, en date du 18 novembre 1873, les appelants assignèrent l'intimé à l'audience du tribunal correctionnel de Termonde du 1er décembre suivant « aux fins de s'y voir con- « damner pour avoir chassé sans permission sur les propriétés « du sieur Dhollander, au mépris du droit de chasse des parties « civiles (ici appelantes), le 19 et le 23 octobre 1873, aux peines « comminées par la loi et à une somme de 50 fr. ou toute autre « à arbitrer par le Tribunal pour réparation des deux délits de « chasse commis par le cité ; »

« Attendu qu'ainsi intentée, la poursuite ne pouvait avoir pour effet que de saisir la juridiction correctionnelle, principalement de l'action publique, résultant des délits y qualifiés et accessoirement de l'action civile (article 3 du code d'instruction criminelle) ;

« D'où suit que le sort de l'action civile était subordonné à la décision à intervenir sur l'action publique ;

« Attendu que, quant à cette dernière, le ministère public avait seul qualité pour requérir ;

« Mais attendu que, par réquisitoire du 8 novembre, suivi d'une assignation en date du 11 du même mois, le ministère public, agissant en suite d'une plainte déposée par Thienpont et Van Melle, concessionnaire du droit de chasse, avait lui-même saisi le tribunal correctionnel de l'action publique résultant du fait de chasse du 23 octobre ;

« Que le 19 novembre était intervenu un jugement par défaut condamnant l'intimé, à raison de ce fait, aux peines comminées par la loi ;

« Que, sur l'opposition faite à ce jugement, la cause fut ramenée à l'audience du 1er décembre, où le tribunal, statuant à la fois sur les réquisitions du ministère public et les moyens de défense, acquitte le prévenu, sans frais, de la poursuite dirigée contre lui ;

« Attendu que ce jugement est coulé en force de chose jugée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par leur exploit prérappelé du 18 novembre, les parties civiles ne pouvaient plus valablement saisir le ministère public du droit de requérir à nouveau, à raison du même fait du 23 octobre et reporter ainsi devant le tribunal correctionnel l'action publique sur le fond de laquelle celui-ci avait statué dès le 17 ;

« Attendu que, dans tous les cas, les causes n'ayant pas été jointes, le premier juge, après avoir épuisé sa compétence correctionnelle par son jugement d'acquittement du 1er décembre, ne pouvait plus, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer à nouveau sur l'action publique, ni à l'audience du 1er, ni à celle du 8 décembre (art. 360 du code d'instruction criminelle) ;

« Que, par voie de conséquence, il était incompétent pour statuer le 8 décembre sur les conclusions accessoires de la partie civile ;

« Quant au fait de chasse du 19 octobre :

« Attendu que si le ministère public, sur la plainte de Thienpont et Van Melle, a procédé à une information préalable, il n'a point intenté l'action publique à raison de ce fait ;

« Attendu que le droit des parties civiles étant demeuré intact, celles-ci ont pu valablement, le 18 novembre, assigner l'intimé devant la juridiction correctionnelle ;

« Attendu que c'est à bon droit que l'intimé oppose aux conclusions de la première partie civile, Emmanuel Dhollander, certain acte sous seing-privé en date du 2 octobre 1873 (enregistré à Lokeren le 24 du même mois) et portant cession du droit de chasse au profit de la seconde partie civile, le sieur Thienpont ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de cet acte non querellé par Dhollander, que celui-ci a cédé à Thienpont et Van Melle la plénitude de ses droits quant à la chasse sur le terrain dont s'agit ;

« Qu'il est donc sans intérêt et par conséquent aussi sans droit pour se porter lui-même partie civile en cause ;

« Mais attendu que l'intimé, après avoir accepté et invoqué à l'encontre du propriétaire du terrain l'acte sous seing privé dont s'agit, essaie vainement de répudier cet acte dans la même instance à l'encontre du cessionnaire du droit de chasse ;

« Attendu que cet acte, faisant foi entre les parties contractantes, ne peut être qu'accepté ou répudié par les tiers qui y sont demeurés étrangers ;

« Que notamment, après avoir reconnu par ses conclusions du 9 mars que l'acte remonte réellement au 2 octobre et s'être prévalu de cette date contre l'une des parties contractantes, l'intimé est mal fondé à repousser cette date pour défaut d'enregistrement, à l'encontre du concessionnaire, autre partie contractante au même acte ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que l'intimé s'est rendu coupable le 19 octobre 1873 d'avoir chassé sans permission du propriétaire ou de ses ayants-droit sur un terrain sis à Lokeren, occupé par la veuve Vanden Hende et sur lequel la partie civile Thienpont avait le droit exclusif de chasse ;

« Attendu que celui-ci ne justifie point d'autres dommages que celui résultant des frais de la poursuite ;

« Vu les articles 2 de la loi du 26 février 1846, 1382 du code civil, 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Lameere, substitut du procureur général, en ses conclusions et statuant sur l'appel des parties civiles, annule le jugement dont appel ; dit pour droit que le premier juge était incompétent pour connaître, comme il l'a fait par ledit jugement, de la prévention du 23 octobre 1873 et des conclusions de la partie civile accessoires à cette prévention ; déclare l'intimé coupable du délit de chasse du 19 octobre ci-dessus qualifié et le condamne, à titre de dommages-intérêts, au profit de Thienpont, à la moitié des frais des deux instances tant envers la partie publique qu'envers la partie civile ; dit que Dhollander n'est pas fondé dans son action, l'en déboute ; déclare Thienpont non recevable en ses conclusions, à raison du fait du 23 octobre et le condamne, conjointement avec Dhollander, à l'autre moitié des frais des deux instances... » (Du 23 mars 1874. Plaid. MMes Goethals c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Comparez, sur la première question, Gand, 22 janvier 1866 ; sur les deux dernières, Gand, 22 février 1865 (Pasicrisie, 1866, 2, p. 174 ; et 1865, 2, p. 359) ; Liége, 21 janvier 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 207).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Villegas.

CASSATION CRIMINELLE. — JUGE DE RENVOI. — ATTRIBUTIONS. ARRÊT. — INTERPRÉTATION.

Lorsque la cour suprême, après cassation pro parte, *renvoie pour être statué sur une prévention subsidiaire et sans faire de distinction entre les deux branches de cette prévention, la cour de renvoi peut interpréter l'arrêt de la cour suprême en ce sens qu'il n'y a lieu de statuer que sur l'une des deux branches de la prévention subsidiaire, s'il résulte de l'arrêt de cassation que cette branche est la seule qui n'ait pas été considérée comme valablement jugée.*

Le juge de renvoi est investi des mêmes pouvoirs que le juge dont la décision est annulée ; spécialement lorsque, sur l'appel du ministère public, l'arrêt cassé a omis de statuer sur un fait dont le tribunal correctionnel a connu en dernier ressort, la cour saisie du renvoi doit déclarer cet appel non recevable.

(Le ministère public c. Anne Olbrecht, veuve de Coster.)

Arrêt. — « Vu l'arrêt rendu par la cour de cassation en date du 14 juillet 1873 (1) ;

« Attendu que la prévenue a été traduite devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir, à Evere, en mai 1872, négligé d'enterrer les quatre quartiers d'une vache lui appartenant, laquelle avait été abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été prescrit par l'autorité administrative ; tout au moins d'avoir, auxdits temps et lieu, déterré, détourné, enlevé et vendu de la viande provenant de ladite vache ;

« Attendu que, par jugement en date du 12 mars 1873 (2), ledit tribunal a acquitté la prévenue de tous les chefs de la prévention ;

« Attendu qu'appel ayant été interjeté contre ce jugement par le ministère public, la cause fut déférée successivement à la cour d'appel de Bruxelles et à la cour de cassation et renvoyée, par suite d'annulation *pro parte,* devant la cour de Gand ;

« Attendu que le dispositif de l'arrêt de cassation semble renvoyer la cause devant cette cour pour être statué sur la prévention subsidiaire en son entier, sans distinguer entre les deux branches de cette prévention, mais que l'ensemble des considérants, ainsi que l'indication de l'art. 561, n° 2, du code pénal, comme étant celui auquel l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles avait spécialement contrevenu, démontrent clairement que la cour de cassation admet que l'arrêt attaqué avait définitivement et valablement statué non-seulement sur la prévention principale relative au fait d'avoir négligé d'enterrer la vache abattue pour cause de maladie contagieuse, mais encore sur la première branche de la prévention subsidiaire, c'est-à-dire sur le fait d'avoir déterré, détourné et enlevé de la viande provenant de ladite vache ; que le seul chef que la cour de cassation n'a point considéré comme valablement jugé est relatif au fait d'avoir vendu de la viande provenant de la vache abattue pour cause de maladie contagieuse, fait qui constitue la seconde branche de la prévention subsidiaire ;

« Attendu qu'ainsi le jugement dont appel a acquis aujourd'hui force de chose jugée en toutes ses parties, sauf en ce qui touche l'acquittement prononcé en faveur de la prévenue du chef de vente de viande provenant d'une vache abattue pour cause de maladie contagieuse, et qu'il y a uniquement lieu, pour la cour, de statuer sur le mérite de l'appel interjeté par le ministère public, en ce qui concerne cette partie du jugement ;

« Attendu qu'en admettant qu'il puisse être établi que la prévenue a vendu de la viande provenant de la vache dont il s'agit et que cette viande était une substance alimentaire gâtée ou corrompue, ce fait ne constituerait qu'une simple contravention de police, tombant sous l'application de l'art. 561, n° 2, du code pénal ;

« Attendu qu'il ne conste d'aucune pièce de la procédure que le renvoi devant le tribunal de simple police ait été demandé de ce chef, soit par la prévenue, soit par le ministère public ;

« Que, dès lors, le tribunal correctionnel de Bruxelles a pu valablement statuer sur la prévention et qu'aux termes de l'article 192 du code d'instruction criminelle, son jugement, quant à ce, est en dernier ressort ;

« Qu'ainsi l'appel du ministère public doit être déclaré non recevable ;

« Attendu que l'on ne saurait voir dans l'arrêt de la cour de cassation un obstacle à l'accueil de la fin de non-recevoir dont il s'agit ;

« Attendu que ledit arrêt n'est point attributif de juridiction, en ce sens que la cour de Gand aurait été mise en lieu et place soit d'un tribunal de simple police, soit d'un tribunal correctionnel, pour connaître du fond de la cause et de façon à ne pouvoir se refuser à statuer contrairement aux règles de la compétence et hors des cas prévus par la loi, sur une contravention de simple police ;

« Que la cour de cassation, ayant annulé un arrêt rendu par une cour d'appel, s'est bornée à renvoyer, conformément à l'article 427 du code d'instruction criminelle, le procès et les parties devant une autre cour d'appel, sans modifier en quoi que ce soit les attributions de celle-ci ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare le ministère public non recevable en son appel... » (De 10 novembre 1873. Plaid. MMes De Smeth et De Trooz, du barreau de Bruxelles.)

(1) Belg. Jud., 1873, p. 1070.
(2) Belg. Jud., 1873, p. 1068.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Humbeeck, juge.

SAISIE OPPOSITION. — DETTE. — PAIEMENT. — OFFRE SATISFACTOIRE.

En cas d'opposition au paiement faite entre les mains du débiteur d'une créance, est satisfactoire l'offre faite par ce débiteur, poursuivi en paiement par son créancier, de déposer la somme due à la caisse des dépôts et consignations.

(Grund frères c. Billeux.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur a reconnu devoir au demandeur, la somme dont paiement est réclamé ; qu'il a même

déposé cette somme sur la barre, avec offre de la déposer à la caisse des consignations, à charge des oppositions qui la grèvent;

« Attendu que cette offre est satisfactoire; que le défendeur justifie en effet, que deux oppositions ont été faites entre ses mains le 23 mars dernier, l'une à la requête d'un sieur Pelgrims, l'autre à la requête d'un sieur Tison, sur les deniers appartenant au demandeur; que le défendeur n'est pas juge de la validité de ces deux oppositions, et que d'un autre côté, cette question de validité échappe à la juridiction de la justice consulaire;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur déclare dispenser le défendeur du dépôt des fonds litigieux à la caisse des consignations;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte au défendeur de ce qu'il reconnaît devoir au demandeur la somme principale de fr. 422-75, et de ce qu'il offre de déposer cette somme à la caisse des consignations, à charge des oppositions qui la grèvent; déclare cette offre satisfactoire; et moyennant ce, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 2 avril 1874. — Plaid. MMes De Groux c. A. Simon.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NICOLAS.

Présidence de M. Stas-Wittock.

FAILLITE. — PAIEMENT EN MARCHANDISES. — RAPPORT. CURATEUR. — RÉSERVES.

L'art. 503 de la loi du 18 avril 1851 qui stipule qu'après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront à peine de nullité être formés qu'avec les formalités qu'il indique, ne s'applique qu'aux contestations soulevées par le failli ou par les créanciers; cet article ne s'applique pas au curateur. Celui-ci peut donc réclamer le rapport à la masse par le créancier admis au passif de ce qui constitute un paiement en marchandises, nul aux termes de l'art. 445 de la loi de 1851, alors surtout que ce créancier n'a été admis que provisoirement et que le curateur a fait du chef de sa demande de rapport les réserves les plus formelles et les plus expresses.

(LE CURATEUR LYSSENS-VAN DAMME C. STAES ET Cie.)

Staes avait produit à la faillite de Lyssens-Van Damme une déclaration de créance où figurait à l'actif du failli un paiement de 3,785 francs. Le curateur ayant des doutes sur la sincérité de cette déclaration, de commun accord avec le juge commissaire, admet provisoirement la créance de Staes pour fr. 1027-15, mais en se réservant formellement de réclamer au profit de la masse le rapport des 3,785 francs, pour le cas où il acquerrait la preuve que le paiement de cette somme constituait un paiement en marchandises, nul aux termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851.

Dans le cour de la faillite, le curateur ayant acquis cette preuve, assigna Staes en rapport. Celui-ci opposa une fin de non-recevoir fondée sur l'art. 503 de la loi du 18 avril 1851.

Le tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs :

« Attendu que l'action du demandeur tend à ce que les défendeurs soient condamnés à rembourser à la masse qu'il représente la somme de fr. 3,785-70, valeur de vins déclarés appartenir au dépôt existant chez le failli et restitués le 25 novembre 1871, demande fondée sur ce que cette restitution ne constitue en réalité qu'un paiement en marchandises fait par le failli aux défendeurs à la date ci-dessus et partant nul, aux termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 comme ayant été fait postérieurement à l'ouverture de la faillite reportée au 13 septembre même année, et sur ce que d'ailleurs ce paiement a été fait et reçu par les défendeurs avec connaissance de la situation du débiteur;

« Attendu que les défendeurs concluent à ce que cette action soit déclarée non recevable avec dépens et qu'ils fondent cette fin de non-recevoir sur l'article 503 de la loi précitée, aux termes duquel les contredits aux vérifications faites et comprises dans le procès-verbal de vérification ne peuvent, à peine de nullité, être formés après la clôture du procès-verbal, que par actes signifiés aux créanciers déclarants et déposés au greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations et sur ce que, dans l'espèce, aucune signification n'étant intervenue en temps utile de la part du curateur, la réserve dont il a accompagné l'admission provisoire des défendeurs à la faillite pour une somme de fr. 1,027-15, tombe et est forclose et qu'en conséquence cette admission est devenue pure, simple et définitive;

« Attendu que l'art. 503 précité est sans application à l'espèce; qu'en effet la vérification des créances étant l'œuvre du curateur, il ne se concevrait pas que le curateur pût y contredire; que les contredits aux vérifications dont parle cet article ne peuvent donc s'entendre que de la contestation élevée par le failli ou par les créanciers, vérifiés ou portés au bilan contre une vérification de créance et se plaignant de l'admission abusive de la créance qu'ils contestent en tout ou en partie;

« Que dans le fait le demandeur, en concluant comme il fait au remboursement par les défendeurs d'une somme de fr. 3,785-70 comme étant le montant d'un paiement leur fait par le failli en marchandises, ne contredit nullement à la vérification qu'il a faite de la créance des défendeurs à concurrence de la somme de fr. 1,027-15;

« Qu'en effet ce n'est pas contester l'admission d'une créance que d'intenter une action dont le résultat ne saurait en aucun cas entraîner le rejet, ni la diminution du chiffre pour laquelle elle a été admise; mais c'est au contraire reconnaître implicitement qu'elle a été légitimement admise à concurrence de ce chiffre;

« Attendu d'ailleurs qu'en supposant que la disposition de l'article 503 de la loi du 18 avril 1851 fût applicable au curateur et que l'action de celui-ci tendît indirectement à contester l'admission de la créance des défendeurs, on ne pourrait, d'après une jurisprudence constante, déduire de son admission aucune fin de non-recevoir, que pour autant qu'elle eût lieu sans réserve et en l'absence de tout dol ou fraude;

« Et attendu que dans l'espèce le curateur n'a admis la créance des défendeurs pour la somme de fr. 1,027-15 que provisoirement et en se réservant en outre d'une manière formelle et spéciale le droit dont il use aujourd'hui;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que les défendeurs, créanciers du failli de la somme de fr. 4,812-85, n'affirmèrent lors de la vérification des créances que pour un chiffre de fr. 1,027-15, en déclarant que pour le surplus de leur créance le failli leur avait restitué des vins qu'il ne tenait d'eux qu'en dépôt;

« Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que le failli n'était que dépositaire desdits vins et que lui ayant enlevé cette qualité ils n'avaient jamais cessé de leur appartenir;

« Qu'en effet il résulte à la dernière évidence de la correspondance et des documents produits que les vins qui font l'objet du procès étaient bien et dûment vendus au failli qui les plaçait pour son propre compte et nullement pour celui des défendeurs;

« Attendu qu'il résulte surabondamment de la correspondance échangée entre ces derniers et le failli, qu'il avaient connaissance de la cessation de paiement de leur débiteur;

« Attendu que la reprise des vins en question par les défendeurs en déduction de leur créance constitue un paiement en marchandises;

« Attendu que ce paiement a été opéré le 25 novembre 1871 et que la cessation de paiement Lyssens a été fixée à la date du 13 septembre même année;

« Attendu en droit qu'aux termes de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, tous paiements pour dettes échues, faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

« Attendu qu'il résulte de là que l'action du curateur est fondée et qu'il est juste de lui adjuger ses conclusions introductives;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport et après en avoir délibéré en chambre du conseil, déclare la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs mal fondée; les condamne à rembourser à la masse es-mains du curateur la somme de fr. 3,785-70, import des vins qu'ils ont reçu du failli; les admet pour cette somme au passif chirographaire ordinaire de la faillite; les condamne aux intérêts judiciaires de la prédite somme depuis le 25 novembre 1871 jusqu'au parfait paiement et aux dépens taxés à fr. 34-25, non compris le coût de l'expédition du présent jugement ni celui des frais ultérieurs afférents à son exécution; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition... » (Du 11 mars 1873. — Plaid. MMes Bellemans et D'Hanens.)

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE,

Loi du 20 avril 1874 (1).

L'art. 25, § 1, s'applique-t-il à l'exploration corporelle de la victime comme à l'exploration corporelle de l'inculpé?

L'article 25 est conçu en ces termes : « Hors le cas de « flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être « ordonnée si ce n'est par la chambre du conseil, par la « chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou « la cour saisi de la connaissance du crime ou du délit. »

« L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite « un médecin de son choix. »

La question que nous posons était soulevée au tribunal de Louvain le jour même où la loi devenait obligatoire, et voici dans quelles circonstances : le juge d'instruction informait d'un viol. Il y avait lieu de visiter la victime. Le juge pouvait-il ordonner cette exploration ou bien fallait-il une ordonnance de la chambre du conseil? On a admis que cette ordonnance était inutile, l'article 25 ne s'appliquant qu'à l'inculpé.

A l'appui de cette opinion, on a invoqué le § 2 de l'article. Ce §, dit-on, ne parle que de l'inculpé. Il lui donne le droit de faire assister un médecin de son choix « à la visite. » Or « la visite » c'est exclusivement la visite de l'inculpé, et comme, d'autre part, il est certain que la visite du § 2 est bien l'exploration corporelle dont parle le § 1, il s'en suit que ce § est restrictif, et ne s'applique aussi qu'à la visite de l'inculpé. Du reste, ajoutait-on avec une sorte d'ironie, la loi, très-soucieuse de l'intérêt des prévenus, ne s'est guère préoccupée des victimes. L'exposé des motifs le prouve à l'évidence. Justifiant l'article 25, il dit : « La seconde (disposition additionnelle) a pour but « d'empêcher que les prévenus soient soumis, hors le cas « de flagrant délit, à des explorations corporelles dont la « chambre du conseil ou les tribunaux répressifs n'au- « raient pas reconnu l'absolue nécessité » (2).

Quelle que puisse être la valeur de cette argumentation, nous pensons que le § 1 s'applique à toute exploration corporelle, quelle que soit la personne qui en fasse l'objet. Le texte est formel, général et absolu : « ... Aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée... » Cela décide la question. Quand la loi ne distingue pas, pourquoi distinguer? Parce que la loi n'est faite qu'en faveur des prévenus? La vérité est que la loi est faite contre le juge d'instruction et que l'art. 25 crée une garantie nouvelle contre l'arbitraire de celui-ci. A qui cette garantie doit-elle profiter? A tous, répond le texte général du § 1er. A tous, répond aussi le bon sens, car la personne de la victime a sans doute droit à autant d'égards que celle de l'inculpé. Le contraire serait une énormité qu'il ne faut pas prêter gratuitement au législateur. Or, elle ne trouve pas plus d'appui dans les travaux préparatoires que dans le texte.

Il est vrai que l'exposé des motifs, dans la seule phrase qu'il consacre à notre article, ne parle que du prévenu. Mais il n'en résulte qu'une chose, c'est que, pour justifier le principe nouveau, l'exposé se borne à viser le cas d'application le plus fréquent, celui qui a donné lieu aux abus les plus exploités. En inférer *a contrario*, que l'auteur de l'exposé a voulu exclure la victime du bénéfice de la garantie nouvelle, c'est mal raisonner, puisque ce même auteur, en rédigeant le § 1er, a adopté une formule générale qui écarte toute distinction. L'exposé des motifs ne contredit donc pas le texte, et, le contredît-il, il ne pourrait en restreindre l'application, car les travaux préparatoires ne peuvent modifier la portée d'un texte parfaitement clair par lui-même. « Quand une loi est claire, il ne faut « point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer « l'esprit (3). » Du reste, l'esprit de l'article n'est pas douteux. Il se révèle clairement dans le savant rapport de M. THONISSEN (4). Dans tout le cours de la dissertation qu'il consacre à l'art. 25, il met sur la même ligne la visite de la victime et celle de l'inculpé. Notons seulement ce passage : « La commission a toutefois pensé que les « formalités rigoureuses de l'art. 25 ne doivent pas être « remplies quand la partie plaignante ou accusée de- « mande elle-même à subir la visite corporelle. » Et, en conséquence de cette observation, il ajoute aux mots : « *hors le cas de flagrant délit* » du texte primitif, les mots : « *et celui où la personde intéressée demande à subir la visite.* » La « personne intéressée, » est-ce clair?

Pas de doute donc, dans l'esprit de la commission. Le § 1er s'appliquait à la victime comme à l'inculpé. Or, dans les discussions qui ont suivi, personne ne s'est élevé contre cette interprétation. Et cependant le ministre de la justice, qui par avance, prétend-on, avait condamné la thèse de la commission, s'est encore occupé du § 1er. Mais dans quel but? Pour faire remarquer que les termes généraux « *aucune exploration* » devaient s'entendre d'une manière restrictive? Du tout. Uniquement pour faire supprimer l'ajoute de la commission, ajoute qui, d'après lui, devait paralyser les effets de la réforme, le prévenu ne jouissant pas devant le juge d'instruction de toute sa liberté morale (5).

Reste aux partisans de la thèse que nous combattons

(1) *Moniteur* du 22 avril 1874.

(2) *Documents parlementaires*. Session 1873-1874, Chambre des représentants, p. 68.

(3) LAURENT, t. I, p. 342 et suiv., fait ressortir l'importance de ce principe d'interprétation, que les auteurs du code avaient inscrit dans le livre préliminaire (tit. V, art. 5).

(4) *Documents parlementaires*. Session 1873-1874; Chambre des représentants, p. 108 et 109.

(5) *Annales parlementaires*. Session 1873-1874; Chambre des représentants, séance du 19 mars 1874, p. 714.

l'argument qu'ils tirent du § 2 de l'article. Cet argument ne nous semble pas résister à l'examen. Il s'appuie tout entier sur cette prémisse, que le droit d'adjoindre un médecin de son choix appartient à l'inculpé dans le seul cas où il s'agit de la visite de sa personne. Or, le contraire résulte du texte qui porte « *la* visite » et non pas « *sa* visite, » aussi bien que des motifs allégués. La juste méfiance de l'inculpé à l'endroit des médecins légistes, l'autorité presque invincible qui s'attache à leur rapport parce que celui-ci a l'avantage de constater les choses dans un temps très-voisin de l'infraction, le peu de valeur des contestations ultérieures que peut produire l'inculpé..... tous ces dangers invoqués par le ministre de la justice en introduisant le § 2 par voie d'amendement (6) n'existent-ils pas, et n'existent-ils pas à un plus haut degré quand il s'agit de l'exploration de la victime, qui se fait nécessairement hors de la présence de l'inculpé, sans qu'il soit à même ou d'élever une contradiction ou de donner un renseignement? L'argument manque donc de base. Le § 2 restreint si peu le § 1er qu'ajouté, comme nous venons de le voir, dans le cours de la discussion, il a uniquement pour but de donner encore à l'inculpé une deuxième garantie, que la victime trouve déjà complète dans les médecins choisis par l'accusation.

Certes, — qu'on nous permette cette remarque générale, — il est à craindre que la loi nouvelle, par les entraves nombreuses qu'elle met à l'action des magistrats instructeurs, ne compromette bien souvent les intérêts de la répression sociale. Mais le moyen légal de parer à cet inconvénient n'est pas de restreindre la portée naturelle des textes, c'est au contraire de leur faire sortir tous leurs effets et d'en assurer ainsi une plus prompte révision.

A. B.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — FAIT. — PREUVE. — MATIÈRES ÉLECTORALES.

On ne peut baser un moyen de cassation sur un fait dont l'existence n'est pas établie ou reconnue au procès.

(PETIGNOT C. LEGRAND.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 45, alinéa 3, du code électoral, en ce que le rôle portant la présente affaire comme devant être plaidée avec indication du jour fixé à cette fin, n'a pas été affiché au greffe de la cour d'appel de Liége et que, par suite de cette omission, le demandeur ni son conseil n'ont pu proposer à la cour les moyens qu'ils avaient à faire valoir :

« Considérant que le fait, sur lequel le demandeur se fonde, n'est établi par aucune pièce qui ait été régulièrement déposée dans le délai que l'art. 53 du code électoral a déterminé ;

« Que dès lors, le recours du demandeur manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 16 mars 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — DROIT MARITIME. — NAVIRE. EXPULSION DU CAPITAINE. — URGENCE.

Quand un capitaine a vendu son navire a réméré, que le délai du réméré est expiré, et que l'acheteur prétend à l'expulsion, et que des difficultés s'élèvent sur le point de savoir si le défaut de rachat dans le terme fixé n'a pas été causé par le fait de l'acheteur, il n'y a pas lieu à vider en référé la question d'expulsion sous prétexte d'urgence.

En matière commerciale, où le président a la faculté de permettre d'assigner d'heure à heure, la voie du référé est moins nécessaire qu'en matière civile.

(KONINGLYK FABRIEK VAN STOOM EN ANDERE WERKTUIGEN C. LE CAPITAINE ROTGANS.)

Les faits sont sommairement relatés dans la notice ci-dessus.

ORDONNANCE. — « Attendu que la demanderesse conclut à l'expulsion du défendeur par application de l'art. 218 du code de commerce ;

« Que cette demande pourrait avoir un caractère urgent de provisoire, si l'on versait incontestablement dans le cas prévu par cet article, d'un armateur demandant le renvoi de son capitaine;

« Attendu, toutefois, qu'en transférant, en 1868, à la demanderesse ou à ses auteurs la part de propriété qu'il avait dans le navire, le défendeur s'est réservé la faculté de le reprendre et, comme corollaire, un droit de gérance qui le constituait moins un capitaine, un simple proposé à la chose d'autrui, qu'un administrateur de sa propre chose ou tout au moins dans son propre intérêt ;

« Attendu que le délai du rachat et de la gérance semble expiré, il est vrai, mais que le défendeur soutient avoir été, par le fait même de la demanderesse, placé dans l'impossibilité d'en user et être par suite recevable encore à en argumenter devant le juge compétent, soit pour rentrer dans la propriété du navire, soit pour obtenir des dommages-intérêts affectés par privilége sur celui-ci ;

« Attendu qu'il est impossible de vérifier sur l'heure si, aux termes de la législation hollandaise, cette défense est dépourvue de tout caractère sérieux ; que se décider pour l'affirmative, ce serait ménager à la demanderesse le moyen de procéder, comme elle en annonce l'intention, à la vente de l'objet et s'exposer à causer ainsi au défendeur un dommage irréparable ;

« Attendu que le juge de référé ne peut porter à personne un préjudice définitif ;

« Attendu que chacune des deux parties, en tirant argument des sûretés que son adversaire peut prendre et de la faculté qu'il a d'obtenir au sujet de ses prétentions une prompte décision, démontre d'ailleurs que le navire dont il s'agit est réellement litigieux et qu'il y a plus de raison de le placer sous la main de la justice que de rendre d'urgence une décision qui pourrait l'y faire échapper ;

« Par ces motifs, Nous, président, siégeant en référé, renvoyons les parties à se pourvoir devant le juge compétent... » (Du 27 novembre 1873.)

Sur l'appel, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, si le président est compétent pour connaître en référé de toutes contestations étrangères au tribunal civil, cette exception ne peut être accueillie que dans les cas d'urgence, c'est-à-dire dans des circonstances telles qu'il n'est pas possible de suivre les formes de la procédure ordinaire sans exposer les parties à un préjudice irréparable ;

« Attendu que cette urgence n'est pas établie au procès ; qu'elle se justifie d'autant moins que, dans les matières commerciales, comme dans l'espèce, la voie du référé est évidemment moins nécessaire que dans les matières ordinaires, puisque, dans tous les cas qui requièrent célérité, la loi permet d'assigner à très-bref délai, voire de jour à jour ou d'heure à heure, devant le tribunal de commerce, et confère au président la faculté d'autoriser des mesures conservatoires inconnues en matière civile (code de procédure civile, art. 417 et 418) ;

« Attendu qu'en présence des faits de la cause et des prétentions respectivement formulées par les parties, l'ordonnance dont appel a fait une juste application des principes sur la matière ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général BOSCH entendu en son avis, la Cour met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens... » (Du 22 décembre 1873. Plaid. MMes VICTOR JACOBS et EDMOND PICARD.)

(6) *Annales parlementaire.* Session 1873-1874 ; Chambre des représentants, séance du 19 mars 1874, p. 714.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas, conseiller.

DROIT DE SUCCESSION. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — QUALITÉ. — DROIT D'AGIR. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — MARI. — REPRISES. — CONTRAT DE MARIAGE. PROPRES DE LA FEMME. — CLAUSE NULLE. — CONFIRMATION.

L'administration de l'enregistrement a qualité pour relever la nullité d'une clause d'un contrat de mariage qu'on lui oppose pour liquider les droits de succession.

La clause d'un contrat de mariage, aux termes de laquelle le mari peut exercer les reprises de ses propres aliénés sur les biens propres de sa femme, à défaut de biens de la communauté, est nulle comme contraire à l'essence du régime de la communauté.

Cette clause, considérée dès l'origine comme non existante, n'est susceptible d'être confirmée ni par la volonté des parties ni par aucun événement postérieur.

(JACOPSSEN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La cour d'appel de Gand a confirmé par l'arrêt suivant le jugement rendu par le tribunal de Bruges le 10 mars 1873 et rapporté dans ce recueil, année 1873, p. 491.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a déclaré se rapporter à justice sur la question de savoir si l'appel est recevable;

« Attendu que la loi du 21 février 1870 permet d'attaquer par la voie de l'appel, si la valeur du litige excède 2,000 francs en principal, les jugements rendus en matière fiscale;

« Attendu que le jugement du tribunal de première instance de Bruges du 10 mars 1873, a été prononcé sous l'empire de cette loi et qu'il est de principe que ce sont les lois du jour où le jugement est rendu qui en fixent la nature et qui règlent les voies de l'attaquer;

« D'où suit que l'appel est recevable;

« Au fond :

« En ce qui concerne les moyens de l'appelant :

« 1° Sur la question de savoir si la partie intimée a qualité pour arguer de nullité la clause du contrat de mariage dont s'agit au procès;

« Attendu qu'il y a lieu d'accueillir les motifs du premier juge;

« 2° Sur ce que dans le cas actuel la nullité de la clause dont s'agit ne peut être d'aucune considération, parce que le mari a été institué l'héritier universel de la femme et que par conséquent nulle renonciation à la communauté n'est possible :

« Et 3° Sur ce qu'en rendant ainsi la renonciation impossible, l'épouse Jacopssen a confirmé son contrat de mariage par une disposition de dernière volonté :

« Attendu que les principes invoqués par l'appelant auraient pu rendre efficace la clause du contrat de mariage nulle dès l'origine, si elle n'était affectée que d'une nullité relative, si elle n'était entachée que d'un vice qui peut être effacé par la volonté des parties ou même par un certain laps de temps; mais qu'étant contraire à l'ordre public, elle est frappée de nullité absolue et doit être considérée comme non existante et partant comme non susceptible d'être confirmée soit par la volonté des parties, soit par aucun événement postérieur;

« Attendu qu'il en résulte que l'acte de donation faite par la femme au profit de son mari le 30 juillet 1859 et le prédécès de la femme survenu le 9 mars 1866, en rendant l'acceptation de la communauté obligatoire pour l'ayant-cause de celle-ci, en ne donnant pas ouverture à la faculté de renoncer, n'ont pu valider une clause qui juridiquement n'a jamais eu d'existence;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAEPE en son avis conforme, confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens (Du 29 avril 1874. Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. DERVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

BAIL. — CHOSE D'AUTRUI. — PORTE FORT. — RATIFICATION. DONATION DÉGUISÉE.

Le bail de la chose d'autrui est valable.

Le bailleur qui a contracté avec un porte fort ne peut pas révoquer le bail sous prétexte que le tiers n'a pas ratifié ce contrat en temps utile.

Le bail ne peut être considéré comme une donation déguisée que lorsque le fermage stipulé est dérisoire.

(VAN RANST C. FIERENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit introductif d'instance tend à faire déclarer nul et sans valeur l'acte de bail, enregistré, passé le 4 février 1871 devant M. Mommen, notaire de résidence à Boom, par Marie Elisabeth Rypens, sœur de la demanderesse, bailleresse, au profit des défendeurs, locataires ou fermiers;

« Attendu que cette action de nullité se fonde sur ces trois moyens :

« 1° Que la bailleresse n'était point propriétaire des biens qu'elle affermait;

« 2° Que le bail n'a pas été ratifié en temps utile par les preneurs pour lesquels un tiers s'était porté fort;

« 3° Que l'acte en question est simulé et cache une donation nulle à raison d'inobservation de l'art. 1121 du code civil;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Attendu qu'il est reconnu au procès que depuis longtemps Marie-Elisabeth Rypens administrait, soit pour elle, soit pour sa sœur veuve Van Ranst, les immeubles en question, occupés aussi depuis longtemps par les défendeurs;

« Attendu que, soit en vertu du mandat tacite, soit en exécution de la gestion d'affaires qu'elle avait assumée, la défunte pouvait, sans excéder les limites permises à l'administrateur, consentir des baux de neuf ans comme celui de l'espèce; que si, sous ce rapport, une restriction avait été posée à ses pouvoirs, ce serait à la demanderesse à l'établir, mais qu'aucune preuve ni offre de preuve n'est faite en ce sens;

« Attendu d'ailleurs qu'aux défendeurs Fierens, la défunte n'a loué que la moitié indivise qui lui appartenait personnellement;

« Qu'on objecte, il est vrai, que la jouissance d'une part indivise ne se comprend pas; mais qu'à moins de contrevenir aux art. 1156 et suivants du code civil, il faut donner aux expressions de l'acte un sens raisonnable; que dès lors il est évident que la bailleresse a consenti, non la moitié de la jouissance, mais la jouissance de la moitié de la pièce de terre qu'elle indique; que cette moitié est, du reste, facile à déterminer;

« Attendu que pour les autres défendeurs, sauf la veuve Opdentrap, la bailleresse était propriétaire de la moitié des biens qu'elle leur affermait; qu'elle trouvait dans cette copropriété un titre de plus à consentir les baux qu'elle a accordés;

« Attendu au surplus, qu'aucune loi ne déclare nul le bail de la chose d'autrui; qu'il faudrait cependant un texte quelconque pour justifier pareille dérogation à la doctrine universellement admise sous l'ancienne jurisprudence; que fût-il vrai que, malgré les circonstances de la cause, le propriétaire ne devrait point respecter les engagements du gérant, celui-ci, identifié aujourd'hui avec la demanderesse, serait tenu au moins de tous les dommages-intérêts à résulter de la rupture du contrat;

« En ce qui concerne le second moyen :

« Attendu qu'entre parties contractant, comme à l'acte du 4 février 1871, dans les termes de l'art. 1120 du code civil, il se forme un lien de droit qui ne peut plus être rompu que de commun accord; que la bailleresse aurait eu une action en dommages-intérêts contre le sieur Kiekens qui s'est porté fort pour les défendeurs, locataires, si ces derniers avaient refusé d'exécuter les obligations contractées par Kiekens en leur nom; mais qu'à titre de réciprocité, cette bailleresse demeure engagée, soit envers les preneurs, soit même à leur défaut envers Kiekens, dont elle a accepté le porte fort;

« Attendu que les défendeurs ayant ratifié l'acte dudit Kiekens, il importe donc peu de rechercher si cette ratification ne s'est produite qu'après que la demanderesse, représentant la bailleresse, avait manifesté la volonté de révoquer l'acte litigieux, puisque ce droit de révocation ne lui appartenait point;

« En ce qui concerne le troisième moyen :

« Attendu que tout locataire, spécialement d'un bien rural, regarde comme une faveur l'assurance d'avoir pour quelques années la jouissance du bien loué; que cette circonstance suffirait pour expliquer et justifier les dispositions prises par Marie-Elisabeth Rypens dans son testament révoqué, passé le même jour et devant le même notaire que l'acte de bail;

« Attendu que cette faveur n'enlève pas au contrat son caractère commutatif, les avantages étant rachetés par les charges de chacune des parties;

« Attendu que le bail ne deviendrait une libéralité déguisée que si le fermage stipulé était dérisoire; que dans cet ordre d'idées, la demanderesse allègue que le prix de location est hors de proportion avec le prix que devraient avoir les biens pour un bail de neuf ans;

« Attendu que, dans ces termes, l'allégation est vague; que, de plus, elle est contredite par les circonstances mêmes du procès; qu'il en résulte en effet, que les fermages stipulés, égaux ou supérieurs à ceux que les défendeurs avaient déjà l'habitude de payer, ne sont pas sans exemple dans la commune de Rumpst, même pour des baux par location publique;

« Attendu que dans cet état de la cause, l'art. 1121 est entièrement sans application; qu'au reste c'est bien formellement l'art. 1120 que les parties ont entendu mettre à profit;

« Attendu qu'à chacun des trois moyens de nullité invoqués, on peut, à bon droit, opposer que la demanderesse, sœur et unique héritière de Marie-Elisabeth Rypens, continue la personne de cette dernière, s'identifie en quelque sorte avec elle et se trouve par suite tenue de toutes les obligations contractées par la défunte;

« Attendu dès lors que la demanderesse ne peut attaquer l'acte de bail litigieux que dans les cas et pour les raisons qui auraient pu donner à sa sœur défunte le droit de le résilier, et qu'incontestablement Marie-Elisabeth Rypens, agissant par elle-même, serait non recevable à intenter la présente action; qu'on lui opposerait en effet, l'axiôme de droit et d'équité, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio;*

« Attendu que les défendeurs réclament, du chef de cette action, des dommages-intérêts qui ne peuvent, à défaut d'entraves à la jouissance de fait, comprendre que les frais du procès;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toute conclusion contraire, déclare la demanderesse ni recevable ni fondée en son action, l'en déboute; dit pour droit que le bail du 4 février 1871, doit recevoir sa pleine et entière exécution; condamne la demanderesse à tous les dépens du procès... » (Du 31 janvier 1873.—Pl. Me Lize et Desmedt.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens, président.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — PRIMES. — DÉFAUT DE PAIEMENT PENDANT PLUS D'UN AN. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT. — POLICE. — INTERPRÉTATION. — NON-RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE.

Lorsqu'une police d'assurance stipule qu'à défaut de paiement de la prime dans la quinzaine de son échéance, l'assurance est suspendue et que la société a la faculté de la résilier par une simple notification, — que la suspension persiste même pendant les poursuites jusqu'à acquittement de la prime et des frais, si la compagnie l'accepte, — qu'enfin si le paiement de la prime est différé pendant plus d'une année, la police est résiliée de plein droit, pour le temps qui reste à courir et sans qu'il soit besoin d'aucune notification, — est non recevable la demande en paiement de plusieurs années de prime : la prime de la première année peut seule être réclamée.

(LA COMPAGNIE LA FRANCE C. VAN BOOM.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur, dûment assigné, n'a pas constitué avoué; qu'il y a donc lieu de donner défaut contre lui;

« Attendu que la demande de fr. 116-80, se compose de quatre primes d'assurance, échues le 14 octobre des années 1868, 1869, 1870 et 1871, et dont le paiement a été réclamé par exploit de l'huissier Courboin, en date du 22 novembre 1873, appelant le défendeur en conciliation devant la justice de paix de Contich;

« Attendu que cette demande s'appuie d'une convention d'assurance, conclue le 14 octobre 1867 par Dervail, agent de la compagnie à Anvers, et dans laquelle, d'après la demanderesse elle-même, il est stipulé :

« 1° Que le paiement des primes s'effectue annuellement au « domicile de la compagnie ou de ses agents, à l'échéance con« venue et avec un délai de grâce de quinzaine;

« 2° Qu'à défaut de paiement dans ce délai, et sans qu'il soit « besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'assurance se « trouve suspendue, et l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à « aucune indemnité; que la compagnie conserve en outre le « droit, après ledit délai de quinzaine, de résilier par une simple « notification toute assurance dont la prime n'a pas été acquittée;

« 3° Que l'assurance reste suspendue même pendant les pour« suites en recouvrement de la prime jusqu'au lendemain du « jour où le paiement de la prime arriérée et des frais a été fait « à la compagnie et accepté par elle;

« 4° Que si la prime n'a pas été payée dans le délai d'un an « à dater de son échéance, la convention est et demeure résiliée « de plein droit pour le temps à courir et sans qu'il soit besoin « d'aucune notification; que dans ce cas, la prime échue n'en « reste pas moins due; qu'enfin en cas de poursuites, la con« vention n'est résiliée de plein droit qu'un an après le dernier « acte de poursuite; »

« Attendu que ces stipulations, qui font partie des conditions générales imposées à tous les assurés de la compagnie *la France,* établissent une distinction nette et profonde entre un retard de quinze jours au moins dans le paiement de la prime et un retard d'au moins une année; que dans le premier cas les obligations de la compagnie sont suspendues sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, mais ne cessent que si elle use du droit de résilier par une notification expresse; que dans le second cas, au contraire, la convention est et demeure résiliée de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune notification;

« Attendu que ces mots excluent, pour la résiliation après retard d'une année, toute nécessité d'action ou de notification quelconque; qu'ils ne se bornent pas à ouvrir à la demanderesse une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user; qu'ils assurent aux deux parties leur liberté entière pourtout le temps qui reste à courir après l'année de retard; qu'afin d'accentuer plus énergiquement la différence, on ajoute que la convention demeure résiliée, tandis que dans le premier cas, celui de suspension par suite de retard de moins d'un an, elle reprend force et vigueur, si la compagnie consent à accepter le paiement de la prime;

« Attendu que les conventions accessoires sont en parfaite harmonie avec cette interprétation, puisqu'elles ne prévoient d'action en recouvrement que pour une seule prime échue: et qu'elles admettent la résiliation de plein droit, même lorsque cette prime a été réclamée en justice, mais qu'il y a un an d'interruption dans les poursuites:

« Attendu que, du reste, rien n'est plus naturel, puisqu'il serait inique de permettre à un assureur de laisser s'accumuler des primes destinées à couvrir des risques qu'il ne court pas;

« Attendu qu'on objecte en vain et sans raison que le débiteur peut ainsi se procurer une libération à lui-même: qu'en effet, une année entière est ouverte à la compagnie pour réclamer l'exécution de la convention; et que cette réclamation maintient le contrat, à moins que la demanderesse abandonne les poursuites durant une année entière; que la résiliation est donc le fait de l'inaction de l'assureur, autant que de la négligence de l'assuré; qu'en traitant ainsi, les deux parties n'ont fait qu'ériger l'abstention réciproque en une manifestation légale et suffisante de la volonté de renoncer mutuellement à leurs conventions;

« Attendu que ces considérations dispensent d'examiner si les négligences du premier agent de la compagnie à Anvers, son remplacement, et le défaut de communication par suite des événements de la guerre de 1870-71, n'ont pas donné lieu de croire à l'assuré que la demanderesse renonçait à la convention de 1867;

« Attendu que la prime échue le 14 octobre 1868, la seule que la compagnie serait en droit d'exiger d'après les termes et l'esprit de la convention, serait atteinte par la prescription quinquennale, mais que le défendeur ne se présentant pas pour se prévaloir de cette prescription, il n'y a plus lieu de l'appliquer;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, donne défaut contre Van Boom et pour le profit, le condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 29-20 montant de la prime échue le 14 octobre 1868 en exécution de la convention d'assurance existant pour lors entre parties, les intérêts sur cette somme à partir de la demande et la moitié des dépens du procès... » (Du 19 février 1874. — Plaid. Me J. Jacobs.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Lelièvre, 1er pr.

DROITS CIVILS. — ACQUISITION. — ÉTRANGER. — CONDITION. DIES A QUO. — EXTRADITION.

L'individu né en Belgique d'un étranger, reste lui-même étranger tant que, pour devenir belge, il n'a pas rempli les conditions prescrites par l'art. 9 du code civil.

Aussi jusque-là son extradition peut-elle être accordée.

Si plus tard il remplit ces conditions, il n'acquiert la nationalité belge que pour l'avenir : il n'est pas censé avoir été belge dès sa naissance.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. FRATRAS.)

Consultée sur la demande d'extradition formée par le gouvernement français contre Marc Fratras, la cour d'appel de Gand a émis un avis favorable par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu les pièces du dossier de la demande en extra-

dition faite par le gouvernement français au gouvernement belge du nommé Herman-Marc Fratras, condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Lille à cinq ans de prison, du chef de vol, ledit Herman-Marc Fratras présent à l'audience;

« Ouï M. l'avocat général DE PAEPE, en son réquisitoire dont la teneur suit :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand, vu les dépêches ministérielles du 19 décembre 1873 et du 4 février 1874, portant information que le gouvernement français demande l'extradition de Herman-Marc Fratras, âgé de vingt et un ans, sans profession, ayant demeuré en dernier lieu à Liége, actuellement détenu à la maison de sûreté de Gand;

« Vu l'expédition du jugement rendu par défaut contre ledit Fratras par le tribunal de première instance de Lille, siégeant correctionnellement, le 7 décembre 1870 et signifié le 10 janvier suivant;

« Attendu que le jugement sur lequel se fonde la demande d'extradition, le condamne à cinq années d'emprisonnement comme convaincu d'avoir, le 26 octobre 1870, à Lille, soustrait frauduleusement un portefeuille contenant dix billets de banque de 1,000 francs, un billet de banque de 100 francs et des billets de la banque d'émission de Lille, pour une somme d'environ 50 francs, au préjudice du sieur Wiart;

« Attendu que la convention conclue le 29 avril 1869, pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la France, autorise le gouvernement belge à livrer à la France les étrangers qui y ont été condamnés pour vol;

« Vu un extrait des registres aux actes de naissance de la commune de Bruyelle, arrondissement de Tournai, constatant que Herman-Marc Fratras, né dans cette commune le 25 avril 1853, est fils de Désiré, né à Lille (Nord) domicilié à Bruyelle;

« Attendu qu'il est né en Belgique d'un père français; que si aux termes de l'art. 9 du code civil, il pourra, dans l'année qui suivra sa majorité, réclamer la qualité de Belge, en remplissant les conditions prescrites par cet article, il n'en est pas moins jusque-là étranger;

« Qu'on ne peut admettre que la nationalité de l'induvidu né en Belgique d'un étranger demeure en suspens tant que ces conditions ne sont ni défaillies, ni accomplies; et que suivant qu'elles viennent à manquer ou à se réaliser, il est étranger ou doit être considéré comme belge dès l'instant de sa naissance (*Cours de droit civil français*, d'après la méthode de ZACHARIÆ, par MM. AUBRY et RAU, 4me édit. § 70, p. 238, texte et note 10);

« Qu'en effet, il résulte des travaux préparatoires du code civil, que le Conseil d'Etat ayant conservé le principe de l'ancien droit d'après lequel la seule naissance en France donnait des droits de naturalité, indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure (POTHIER, *Traité des personnes*, t. 2, sect. I), le Tribunat soutint que l'enfant né en France d'un père étranger ne tient à la France ni par la féodalité, puisqu'elle a été abolie, ni par l'intention, puisque cet enfant ne peut en avoir aucune, mais garde la nationalité de sa famille; que les observations du Tribunat firent admettre que cet enfant étranger aurait la faculté de devenir français par un acte de sa volonté, dans l'année qui suivra sa majorité;

« Que les paroles prononcées au Corps législatif dans la séance du 6 ventôse an XI (25 février 1803) par le conseiller d'Etat TREILHARD, en exposant les motifs de l'art. 9, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour « en France, dit-il, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger; « mais pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majo- « rité la qualité de Français. » (FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, VII, p. 628);

« Que cette interprétation de l'art. 9 n'est pas contredite par l'art. 20 portant : « Les individus qui recouvreront la qualité de « français, dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19 ne pour- « ront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui « leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice « des droits ouverts à leur profit depuis cette époque; »

« Qu'anciennement on distinguait les lettres de naturalité qui donnaient à un étranger la qualité de Français des lettres de déclaration qui rendaient cette qualité à un français qui l'avait perdue ou à ses enfants; que ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif, c'est-à-dire que celui qui les obtenait était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire et revenait comme s'il eût été présent sur tous les partages faits pendant son absence;

« Que l'art. 20 a eu pour but de faire cesser cet abus (*Exposé des motifs* par le conseiller d'Etat TREILHARD; FENET, ouvrage cité, VII, p. 652);

« Que le bénéfice de la rétroactivité étant refusé à l'enfant qui recouvre la qualité de français en vertu de l'art. 10, à plus forte raison doit-il l'être à l'enfant qui l'acquiert en vertu de l'art. 9; car, comme le dit TREILHARD dans l'*Exposé des motifs*, « l'enfant né « à l'étranger d'un ancien français ne peut pas évidemment être « traité avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol » (FENET, ouvrage cité VIII, p. 628);

« Que par suite du silence gardé par le législateur à cet égard, l'individu changeant de nationalité en vertu de l'art. 9 est régi par la règle qui ne fait opérer ce changement que pour l'avenir;

« Vu les art. 1, 2 et 5 de la convention conclue pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la France, le 29 avril 1869, requiert qu'il plaise à la cour, chambre des mises en accusation, émettre un avis favorable sur la prédite demande d'extradition; Signé POLYDORE DE PAEPE;

« Ouï le nommé Herman-Marc Fratras, précité, en ses observations;

« La Cour, adoptant les motifs du ministère public dans le réquisitoire ci-dessus, émet un avis favorable sur la demande d'extradition du nommé Herman-Marc Fratras... » (Du 27 février 1874.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question très-controversée décidée par cet arrêt, un arrêt conforme de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 janvier 1872, rapporté dans ce recueil, année 1872, p. 273.

Après quelque hésitation, le gouvernement belge a adopté comme le gouvernement français, en matière d'extradition, la même règle que ces deux arrêts.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-Depauw, président.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — IMMIXTION DANS LA GESTION. — CARACTÈRES. — RESPONSABILITÉ DU COMMANDITAIRE.

La prohibition de l'art. 27 *du code de commerce, aux termes duquel l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, est générale.*

Cette prohibition ne s'applique pas seulement aux actes de gestion qui mettent le commanditaire en rapport avec les tiers, mais encore aux actes par lesquels il prend une part active et directe à la gérance des affaires sociales.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il est constant que cette immixtion a été abusive et pratiquée dans un intérêt personnel.

L'avis du Conseil d'Etat du 29 *avril* 1809 *est interprétatif et non limitatif de la portée de la prohibition comminée par l'art.* 27.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DELANDTSHEER FILS ET Cie C. VERSTRAETE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le curateur à la faillite Delandtsheer fils et Cie, a assigné le sieur Verstraete aux fins de s'entendre condamner solidairement avec les faillis Norbert et Léon Delandtsheer au paiement des dettes de la firme susdite et, subsidiairement, s'entendre condamner à verser à la masse la somme de 20,000 francs, montant de sa commandite;

« Sur le chef principal de la demande :

« Attendu qu'il est basé sur ce que à la date du 2 août 1872, a été conclu entre les sieurs Norbert Delandtsheer, Léon Delandtsheer et Joseph Verstraete, une association pour la filature du lin et des étoupes sous la firme Delandtsheer fils et Cie; qu'aux termes de l'acte social, la société était en nom collectif quant aux deux premiers associés, et en commandite à l'égard de Joseph Verstraete; que nonobstant la prohibition portée par l'article 27 du code de commerce de 1808, sous l'empire duquel ladite société a été constituée et a fonctionné, le sieur Verstraete a participé à la gestion des affaires sociales, ce qui, aux termes de l'art. 28 du même code, le rend solidairement responsable avec les associés en nom pour les dettes et les engagements de la société;

« Attendu que pour apprécier le mérite de l'action, il convient d'examiner ce que l'art. 27 précité entend par actes de gestion, et de rechercher en point de fait, si les caractères de ces actes se rencontrent dans les faits d'immixtion établis à charge du défendeur;

« Attendu que l'art. 27 est général et ne distingue point entre les actes de gestion intérieure et occulte, et ceux de gestion extérieure ou patente;

« Attendu que son applicabilité aux actes de gestion extérieure ne présente aucun doute;

« Qu'en effet, ce que la loi a surtout voulu interdire aux commanditaire, ce sont les actes par lesquels ils se mettent, comme représentants de la société, en rapport avec les tiers, que dans ce cas, en découvrant leurs personnes, les commanditaires contreviennent à cette obligation qui est de l'essence de la commandite, à savoir : qu'ils ne soient représentés dans la société que par les fonds qu'ils y versent; que l'intervention des commanditaires dans les transactions conclues au nom de la société avec les tiers est de nature à tromper ces derniers en leur faisant prendre des commanditaires pour des gérants responsables;

« Mais attendu qu'il résulte également des travaux préliminaires du code et spécialement de l'exposé des motifs que le législateur a eu pour but, en édictant les dispositions rigoureuses des art. 27 et 28, de mettre un terme à de trop fréquentes spéculations faites avec audace, sous le couvert de la qualité de commanditaire et sous le nom d'une firme plus ou moins sérieuse « qu'on livrait en cas de mauvais succès, au déshonneur obscur « d'une banqueroute calculée d'avance; »

« Attendu que les spéculations frauduleuses que le législateur a eu en vue d'empêcher, ne sont pas seulement celles pour lesquelles le commanditaire se met lui-même directement en rapport avec les tiers, mais aussi celles auxquelles il se livre secrètement par l'intermédiaire et sous le couvert des gérants responsables auxquels il impose ses volontés en abusant des pouvoirs et de l'influence que lui confèrent sa position;

« Attendu qu'une autre interprétation de la loi tendrait à favoriser la mauvaise foi et la fraude en garantissant l'impunité à ceux qui usent de suffisamment d'adresse, et de duplicité pour violer la loi par personne interposée;

« Qu'il est d'autant plus inadmissible de prêter une semblable volonté au législateur, que ce dernier en portant la pénalité de l'art. 28, a incontestablement entendu agir dans un intérêt de moralité et d'ordre public;

« Attendu que la réserve imposée au commanditaire, corollaire indispensable de la qualité de simple bailleur de fonds, est de l'essence de la société en commandite, qu'elle constitue précisément l'élément caractéristique qui distingue la commandite de la société en nom collectif; qu'ainsi on ne saurait supposer que le législateur ait jamais consenti à ce qu'on élude, pourvu qu'on le fasse secrètement, les dispositions légales qui ont consacré cette distinction essentielle;

« Attendu que c'est complètement à tort qu'on invoque à l'appui de l'interprétation restrictive un avis du Conseil d'Etat du 29 avril 1809, puisque cet avis n'a pas eu pour but de trancher la question ici soulevée, mais simplement de décider que la prohibition de l'art. 27, ne peut être un obstacle à ce que l'associé commanditaire ait, comme tiers, des rapports d'affaires avec la société;

« Attendu que si le Conseil d'Etat résout cette question en posant *interminis* en principe : « que les art. 27 et 28 du code « de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les « associés commanditaires feraient en représentant comme « gérants la maison commanditée, même par procuration, et qu'ils « ne s'appliquent pas aux transsactions commerciales que la « maison commanditée peut faire pour son compte avec le com- « manditaire et réciproquement, le commanditaire avec la maison « commanditée, » on ne saurait s'autoriser à induire de ces expressions vagues, des conséquences juridiques autres que celles que leur auteur avait immédiatement en vue;

« Attendu qu'en énonçant son avis dans les termes susrappelés, le Conseil d'Etat à uniquement voulu établir une opposition entre les actes que le commanditaire fait comme tiers, pour son propre compte, et ceux qu'il fait pour compte de la société, non plus comme tiers, mais comme membre de la société, que le Conseil n'a nullement eu l'intention de trancher la question de savoir si, par acte fait pour compte de la société, il faut uniquement entendre ceux par lesquels le commanditaire découvre sa personne aux tiers, ou s'il faut aussi y comprendre ceux que le commanditaire pose d'une manière occulte ou en prenant une qualité équivoque;

« En fait :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et qu'il n'est du reste pas méconnn par le défendeur Verstraete, que celui-ci, quoique banquier, achetait régulièrement des produits de la filature sociale;

« Attendu qu'il est avéré aux débats que Verstraete écrivit à ce sujet le 8 octobre 1872, dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous prier d'accélérer la livraison de mon « ordre du 9 septembre, consistant en cinquante paquets, nos 16, « 14, 18 et 25 et tenez note s. v. p., qu'à dater de ce jour vos « fournitures seront payées au comptant, sous déduction de « l'escompte de 3 p. c. et vous produirez, en même temps, que « votre facture, un effet à cent jours de date sur ma maison, « endossé en blanc, dont votre responsabilité est complétement « dégagée. »

« Attendu que le sieur Delandtsheer accepta ces conditions et s'y conforma dans la suite, c'est-à-dire, que lors de chaque livraison de marchandises faite à Verstraete, il remit à ce dernier un effet à cent jours créé sur lui, endossé en blanc, et que Verstraete négociait à des tiers pour le produit en être versé dans le compte courant;

« Attendu qu'en ce faisant, Verstraete devait nécessairement faire croire aux tiers auxquels il négociait ces valeurs, qu'il agissait pour et au de Delandtsheer fils et Cie; qu'à la vérité, dans le cours ordinaire des choses, le porteur d'un effet, même en vertu d'un endossement en blanc, doit être réputé agir pour lui-même, mais qu'une présomption contraire, conforme dans l'espèce à la réalité des faits, nait forcément dans le cas, où c'est le tiré lui-même qui offre à l'escompte des effets négociés en blanc par le tireur ou un autre endosseur, puisqu'il n'est guère admissible et qu'il ne rentre point dans les usages que te tiré devenu propriétaire d'une valeur sur lui-même, la négocie encore au lieu de la supprimer;

« Attendu que pour combattre l'effet de cette présomption Verstraete eut dû s'en expliquer formellement avec les tiers auxquels il négociait et justifier au besoin des opérations qui avaient donné lieu à cette transmission anormale de valeurs;

« Attendu que la négociation d'un effet de commerce est pour tout commerçant un acte rentrant dans la gestion de ses affaires, puisqu'elle a pour effet d'engager sa signature: que Verstraete écrivait, il est vrai, aux Delandtsheer que leur responsabilité du chef des effets en question était complétement dégagée, mais que cet arrangement purement personnel à Verstraete et aux Delandtsheer ne pouvait avoir aucun effet et était non avenu à l'égard des tiers endosseurs;

« Attendu qu'il en résulte que le sieur Verstraete a posé une série d'actes de gestion pour lesquels il s'est mis, comme représentant de la société faillie, en rapport avec les tiers;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des documents de la cause que le sieur Verstraete s'était, par une convention verbale extrastatutaire, réservé la gérance de la caisse sociale dans des conditions telles qu'il disposait de la caisse en maître quasi absolu;

« Qu'en effet, cette convention dont la date ne peut être précisée, mais qui est, en tous cas, antérieure au 19 décembre 1872, portait qu'à part une somme hebdomadaire de 2,000 francs, représentant les frais du personnel de la filature, toutes autres sommes, tous effets, bons, quittances, etc., seraient rendus payables chez le sieur Joseph Verstraete, à Gand;

« Attendu que si l'on tient compte qu'aux termes de l'art 5 des statuts sociaux, la signature sociale appartenait exclusivement au sieur Léon Delandtsheer fils, et que celui-ci ne pouvait l'engager à moins d'accord exprès entre les deux associés en nom collectif, dûment constaté par une délibération régulière des trois associés, que pour une somme de 2,000 francs par semaine, il devient patent que par la convention extrastatuaire susdite, le sieur Verstraete s'était arrogé la disposition directe de tout le capital social et s'était ainsi constitué le maître réel et omnipotent de toutes les opérations, le gérant effectif;

« Attendu que si l'on observe la manière dont le sieur Verstraete a usé des pouvoirs excessifs, qu'il s'était fait attribuer, on ne tarde pas à remarquer qu'il en abuse dans son propre intérêt et pour organiser une des spéculations dérobées que le législateur a voulu prévenir;

« Qu'il est constant, en effet, que bien qu'il fût stipulé, comme il est dit plus haut, que les achats que le défendeur faisait à la société seraient payables au comptant, lesquels termes impliquent un paiement en espèces, les factures ne furent en réalité jamais réglées de cette façon, le montant en étant simplement passé en compte courant pour servir de provision aux paiements à faire pour compte de la société;

« Attendu que, malgré cela, le sieur Verstraete déduisait de chaque facture l'escompte de 3 p. c., stipulée à raison du comptant et se faisait remettre, en même temps, un effet qui était sans cause, puisqu'il portait sur une facture réglée en compte courant, effet dont il s'attribuait immédiatement le net produit tout en laissant la signature sociale engagée vis-à-vis des tiers;

« Attendu qu'on peut caractériser exactement ces opérations en disant que Verstraete se faisait délivrer des fabricats de la filature pour être par lui réalisés à son profit, qu'il s'en faisait remettre une seconde fois la valeur sous forme de net produit des

effets endossés en blanc, que néanmoins et contrairement à ce qui était convenu, il ne payait pas le prix au comptant aux Delandtsheer et n'en bénéficiait pas moins de l'escompte;

« Attendu, enfin, qu'il conste aussi des documents de la cause que le défendeur a coopéré activement à la circulation fictive et ruineuse à laquelle s'est livrée la société faillie;

« Que vainement il allègue n'avoir agi en cela que comme banquier et qu'à ce point de vue son intervention n'est point critiquable par le motif que l'associé commanditaire peut, comme toute autre tierce personne, avoir des relations d'affaires avec la société en commandite et notamment avec son banquier;

« Qu'il est hors de doute, en effet, que le sieur Verstraete connaissait la nature fictive de cette circulation; la qualité des tirés, la fréquence et l'importance des traites tirées sur eux, leur non-paiement constant à l'échéance, en un mot, l'absurdité du papier en question ne pouvant lui laisser la moindre illusion à cet égard;

« Attendu que le sieur Verstraete saurait d'autant moins prétexter d'ignorance que l'acte de société, aussi bien que la loi lui donnaient la faculté de vérifier et de contrôler à toute époque, les écritures de la société;

« Attendu qu'en agissant de la sorte, en pleine connaissance de cause, Verstraete ne se bornait pas à faire une simple opération de banque pour son compte personnel, mais en réalité posait, de concert avec ses coassociés en nom, des actes rentrant dans la gestion des affaires sociales;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que le défendeur a contrevenu à la prohibition de l'article 27 du code de commerce et a en conséquence encouru la responsabilité solidaire comminée par l'art. 28;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge commissaire en son rapport fait à l'audience, déclare le défendeur Verstraete personnellement et solidairement responsable de toutes dettes et de tous engagements de la société faillie, Delandtsheer fils et Cie; ordonne au curateur de libeller par état le chiffre de cette responsabilité; condamne le sieur Verstraete aux dépens... » (Du 22 avril 1874. — Plaid. MMes ACHILLE ANTHEUNIS c. D'HONDT.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la question *supra*, p. 625.

VARIÉTÉS.

Priviléges des testaments pieux dans l'ancien droit.

TIRAQUEAU a écrit sur cette matière un traité trop peu connu : *De privilegiis piæ causæ*. Ce livre mérite encore d'être lu pour l'intérêt historique qu'il présente. On y peut faire de curieuses observations sur les mœurs du temps, des préjugés, sur opinions singulières qui sont loin de nous; on doit y admirer aussi l'habileté extrême avec laquelle des docteurs ultramontains, que TIRAQUEAU suit trop fidèlement, avaient combiné toutes les règles sur les testaments pieux de manière à en tirer, en toute occasion, le plus grand profit pour l'Eglise et le clergé.

Qu'est-ce qu'un legs pieux? C'est une question qu'il convient de poser tout d'abord, avant de rechercher en quoi ce legs se distingue de toutes autres dispositions de dernière volonté.

Est legs pieux tout legs fait à une église, ou à un monastère, ou à un moine : *vel uno monacho* (p. 4). Le legs fait à un hôpital est-il legs pieux? Oui, de l'avis de tous les docteurs, si l'hôpital a été construit à l'intervention de l'évêque et subit son autorité : *modo hospitale sit constructum authoritate episcopi aut certè illi constructo accedat ipsius authoritas*, ALIAS SECUS. Quelques auteurs néanmoins admettaient indistinctement le caractère de legs pieux dans toute disposition en faveur d'un hôpital quelconque; mais ils étaient les moins nombreux. On ne trouve plus ici cette même unanimité que sur la qualification à donner au legs fait à un seul moine. Il y avait donc pour toute institution hospitalière avantage à la placer sous l'autorité de l'évêque pour la faire profiter sans conteste des bénéfices de la jurisprudence sur les dispositions pieuses.

Etait aussi un legs pieux, celui qui était fait à une prostituée aux fins de l'amener à se corriger, de la tirer du vice. BALDUS et FIMIANUS, qui enseignaient cette doctrine, ne disent point quelles garanties d'amendement étaient exigées avant la délivrance du legs (préface, p. 8).

Ce qui nous choque moins, c'est de voir le rétablissement des ponts et la réparation des voies publiques, même tous travaux d'utilité publique, assimilés par quelques auteurs aux causes pies.

Quant aux priviléges mêmes des legs pieux, ils sont des plus variés. Il en est qui tiennent à la forme des testaments, d'autres à la capacité des testateurs, d'autres à la révocation du testament et à la combinaison de testaments successifs et contradictoires, d'autres enfin à l'interprétation des dispositions qui y sont contenues.

Dans le testament pieux, le nombre de témoins requis par les dispositions de droit commun n'était plus exigé (*Privilegium* I); on pouvait même appeler comme témoins des femmes ou des enfants (*Privilegium* V) ou même se passer de témoins : la signature dans ce cas suffisait. Le testament resté inachevé était valable quant au legs pieux, et il était indifférent qu'il y eût vice de forme, ou lacune dans l'expression de la volonté (*Privilegium* VII).

Pour les causes pies, le testament pouvait même se faire par signes, *nutu et signis* dit TIRAQUEAU, pourvu toutefois que le testateur ne fût pas excommunié, ou qu'il ne vînt à mourir dans une guerre injuste (c'est-à-dire contre le Pape), ou... qu'il ne fût aveugle (*Privilegium* VIII).

Néanmoins l'aveugle voulant disposer pour cause pie, n'était pas astreint à suivre les formes spéciales tracées pour les testaments des aveugles.

TIRAQUEAU ne parle point des testaments faits en faveur de l'Eglise par des enfants. L'Italie avait eu à ce sujet néanmoins un droit particulier dont il est possible que la trace se fût perdue dans les œuvres des jurisconsultes italiens du XVIe siècle, les principaux guides de TIRAQUEAU, mais dont il était resté des monuments remarquables dans les archives des monastères, et dont le célèbre historien MURATORI (*Antiquitates Italiæ*, t. V, diss. 67) parle en des termes qui méritent d'être rappelés. Ils ajoutent une page précieuse à l'histoire de la mainmorte dans les pays catholiques.

D'après une loi du roi des Lombards Luitprand, qui régna de 712 à 744, l'on ne pouvait tester avant l'âge de dix-huit ans, *sauf au profit de l'Eglise*. A partir de quel âge pouvait-on tester au profit de celle-ci? La loi ne le disait point; et il semble que ce fût à partir du moment où celui qui testait possédait quelque chose. Les enfants mêmes pouvaient tester en faveur de l'Eglise, *etiam infantuli;* il y a des diplômes qui désignent le testateur sous cette qualification d'*infantulus infra ætatem* ce qui répond à peu près à notre expression familière *un bébé*. Ajoutez-y que le testament pouvait se faire *etiam nutu*, c'est-à-dire d'un signe de tête par interrogat, et que le tout était valable, alors même que cette volonté exprimée seulement par un signe de tête d'un enfant malade, se trouvait constatée par un acte où l'on ne voit apparaître comme témoins certificateurs que des prêtres attachés à l'église instituée. *Credendi sunt clerici et monachi*, dit MURATORI au sujet de la loi de Luitprand, *non segnes ex hujusmodi legislatoris benignitate atque ex puerorum tenerâ ætate profecisse non raro*. Il rapporte un diplôme de l'an 774 où l'on voit Adaldus, jeune enfant atteint de maladie grave, *infantulus gravi ægritudine laborans*, donner des biens à l'église de Lucques. Un autre *infantulus ægrotans*, du nom de Guaiferius, fait un don semblable à l'église de Salerne, en l'an 1000. Quatre prêtres comparaissent comme témoins. Un troisième document de même nature, transcrit par MURATORI, porte la date de 1018, et s'appuie encore sur la loi de Luitprand, déjà vieille de trois siècles. Les gens d'église étaient si loin de trouver quoi que ce fût d'irrégulier en une telle façon de s'enrichir, que loin de tacher d'en effacer le souvenir, ils conservaient précieusement ces testaments d'enfants comme valant à l'égal des titres les plus respectables, et comme constituant sans doute des précédents utiles d'une coutume qu'il ne fallait point laisser se perdre.

Elle s'était perdue néanmoins au temps de TIRAQUEAU,

en ce sens que la plupart des auteurs dont son traité n'est que la servile compilation, ne reconnaissent plus à ceux qui ne sont pas encore parvenus à l'âge de raison, pas plus qu'aux furieux ou aux idiots, le droit de faire des testaments pour cause pie.

Quant à l'interprétation des testaments, il était de règle que toute volonté exprimée en termes obscurs ou ambigus devait s'expliquer et s'interpréter dans le sens le plus favorable à la cause pie (*Priv.* 96, 98, 185, etc.).

Si le testateur a légué pour cause pie, sous la condition que son héritier atteigne certain âge, le legs pourra être réclamé, même au cas où l'héritier étant mort avant cet âge, la condition fait défaut (*Priv.* 23).

Enfin, et ceci était un des priviléges les plus utiles et les plus productifs, de plusieurs testaments qui n'étaient pas tous datés, celui-là était considéré comme le dernier et comme devant être exécuté, qui contenait les legs pieux les plus considérables (*Privilegium* 35). Il en résultait que le prêtre ou le moine qui parvenait à obtenir un testament sans date et contenant legs pieux, se trouvait mieux armé contre le testateur et contre ses héritiers, que s'il avait eu un testament daté. Un testament daté pouvait être révoqué par des dispositions postérieures; un testament non daté et léguant à l'église, était présumé postérieur à tout testament qui ne contenait pas de legs au moins d'une égale importance.

Toutes les règles qui précèdent et qui sont les plus significatives d'entre les cent soixante-sept priviléges énumérés par notre auteur, ne suffisaient pas : il était encore admis que les priviléges des testaments pieux devaient dans le doute s'interpréter dans le sens de la plus large extension (*Privilegium* 162); que le droit canon devait plus être pris pour guide que le droit civil; et enfin que l'évêque seul avait juridiction en cette matière, même sur les laïcs (*Privilegium*, 149).

La jurisprudence française fut loin d'accepter les règles que nous venons d'exposer. On ne trouve guère de traces, dans les anciens arrêtistes de France, de solution conforme à la doctrine de Tiraqueau et des nombreux canonistes ultramontains qu'il cite à chaque page de son traité. Néanmoins, le legs pieux était loin encore, sous l'ancienne jurisprudence, de pouvoir être assimilé à tout autre legs particulier. Nous lisons dans le Dictionnaire des arrêts de Brillon, V° *Legs pieux*, n° 510 : « C'est une maxime que « les legs faits à l'Eglise ou pour cause pieuse sont dus « *quoique le testament soit déclaré nul;* tel est le sentiment « de Guy-Pape en sa question 201, ce qui fut ainsi jugé « par arrêt du 4 mars 1602. » Et plus loin le même auteur ajoute, en invoquant Henrys : « Pour un legs pieux, en « cas de doute, on penche plutôt pour la charge que pour « la libération. »

En Belgique, au temps de l'homologation de nos coutumes, les priviléges des legs pieux ont disparu. L'édit perpétuel de 1611 avait réglé la forme des testaments. « Les testaments pour causes pies, dit l'arrêtiste Coloma « (*arrêts de Malines*, I, p. 70) sont aussi bien compris en « l'art. 12 de l'édit perpétuel que les autres, selon l'inter- « prétation du 7 octobre 1623 (*Placcard de Brabant*, IV, « p. 483), d'autant que la forme des testaments a été pres- « crite par nos princes pour obvier aux fraudes, ce qui ne « doit pas seulement être entendu des fraudes faites par « des particuliers, mais aussi des fraudes pieuses. »

L'interprétation du 7 octobre 1623 était intervenue au sujet d'un legs fait verbalement par un Wallenstein, en présence du curé et de son chapelain, aux cordeliers de Luxembourg. La veuve et les héritiers s'étaient refusés à délivrer le legs à défaut de testament valable, et soutenaient d'ailleurs que le testateur avait été « en rêverie, privé de ses sens et jugements. » Le conseil de Luxembourg consulta en ces circonstances le conseil du roi pour savoir si les formes tracées par l'édit devaient être exigées en matière de legs « *soit à l'Eglise, soit à des lieux pieux.* » Il fut répondu que les règles tracées par l'édit devaient être observées, sous peine de nullité.

Quant à la disponibilité des biens, notre droit ancien repoussait également tout privilége pour les legs pieux. La légitime ou réserve coutumière, qui limitait dans toute succession le droit de tester, était notre droit commun; ce qui n'empêche pas certains novateurs de pousser l'ignorance ou la mauvaise foi jusqu'à invoquer de nos jours, en faveur de la liberté illimitée des testaments, les traditions nationales, et de présenter la quotité indisponible, si réduite qu'elle soit aujourd'hui, comme une création du code Napoléon. Non-seulement notre droit coutumier déclarait indisponible une quotité importante de la succession, en Flandre jusqu'aux deux tiers, sans trace aucune d'une exception favorable aux legs pieux; mais par surcroît de précaution contre l'enseignement des canonistes quant à ceux-ci, il était dit, dans plusieurs coutumes (Roulers, Alost, Ypres, Bergues-Saint-Winocx), qu'aucune exception ne pouvait être faite pour le legs *ad pias causas*. D.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 8 mai 1874, la démission de M. Verhaeghe, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 8 mai 1874, M. Radelet, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Baudry, démissionnaire.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 mai 1874, M. Van Duffel, commis greffier à la justice de paix du canton de Peer, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. Vande Loo, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 12 mai 1874, M. Coune, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Looz, est nommé notaire à la résidence d'Exel, en remplacement de M. Tielen, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge. — Juges suppléants. Nominations. Par arrêté royal du 17 mai 1874, M. Schollaert, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Haus, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 17 mai 1874, M. Bovy, avocat, docteur en sciences politiques et administratives à Hasselt, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Coemans, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 17 mai 1874, M. Lepinois, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé juge suppléant au même tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Greffier. — Démission. — Nomination. Par arrêté royal du 17 mai 1874, la démission de Hanon, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Thuin, est acceptée.

Par arrêté royal du 17 mai 1874, M. Hendrix commis-greffier à la justice de paix du canton Diest, est nommé greffier à la même justice de paix, en remplacement de M. Di Martinelli, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 20 mai 1874, M. Duvieusart, candidat notaire à Huy, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Chapelle, décédé.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

De la tenue des tutelles et du droit de contrôle conféré aux tribunaux dans cette matière, par la loi du 16 décembre 1851.

§ 1er.

Règles concernant l'hypothèque légale des incapables.

SOMMAIRE.

Nos 1 et 2. But du législateur en révisant la partie du code civil réglant l'hypothèque légale des incapables.

N° 3. L'hypothèque spécialisée est la règle générale à l'égard des tuteurs possédant des immeubles.

Nos 4, 5 et 6. Interprétation du § 2 de l'article 49 de la loi hypothécaire.

Nos 7 à 10. Mauvaise application qui a été faite du § 2 de l'art. 49 de la loi hypothécaire. — Les conseils de famille ont abusé de cette disposition.

N° 11. Critiques dirigées contre la loi du 16 décembre 1851.

N° 12. Circulaire du ministre de la justice en date du 30 décembre 1856.

Nos 13 à 15. Erreur de ceux qui attaquaient la loi hypothécaire. Amélioration dans l'application de cette loi.

Nos 16 et 17. Devoirs des juges de paix.

N° 18. On ne refusera pas les fonctions de tuteur, parce qu'il faut donner une garantie hypothécaire.

N° 19. Résumé.

Nos 20 et 21. Les mesures énumérées aux articles 55 et suivants ne sont prescrites qu'en ordre subsidiaire et ne peuvent remplacer l'hypothèque que lorsqu'il y a une dispense légale.

Nos 22 et 23. Exemples de quelques cas où la dispense d'hypothèque est illégale.

Nos 24 à 27. La délibération du conseil de famille concernant la garantie hypothécaire peut être attaquée. — Personnes qui ont le droit de faire opposition. — Juge de paix. — Ministère public.

N° 28. L'opposition à la délibération n'est pas suspensive.

Nos 29 à 31. La délibération dispensant de l'hypothèque peut être révoquée. — Personnes qui ont le droit de demander la révocation.

N° 32. A quel moment faut-il que le conseil de famille statue sur la garantie hypothécaire?

Nos 33 et 34. Personnes qui peuvent convoquer le conseil de famille pour statuer sur la garantie hypothécaire. — Ministère public.

Nos 35 et 36. Délai dans lequel les conseils de famille doivent être réunis.

N° 37. Ils doivent être convoqués à cet effet, même si les incapables sont indigents.

N° 38. C'est au mépris de la loi que des conseils de famille suspendent leur décision sur l'hypothèque jusqu'après la confection de l'inventaire du patrimoine échu aux incapables.

Nos 39 à 41. Le conseil de famille doit fixer la somme pour laquelle il sera pris une inscription hypothécaire. — Base d'après laquelle cette fixation doit être faite.

N° 42 à 46. Le conseil de famille doit désigner dans la délibération les immeubles du tuteur sur lesquels l'inscription devra être requise.

N° 47. Le tuteur doit être entendu ou appelé.

N° 48. Le tuteur ne doit pas être appelé quand le conseil est d'avis qu'il ne sera pris aucune inscription sur ses biens.

N° 49. La délibération statuant sur la garantie hypothécaire ne doit pas être homologuée.

N° 50. On doit requérir le plus tôt possible l'inscription de l'hypothèque.

Nos 51 et 52. Mesures prises par le législateur pour prévenir le défaut d'inscription ou le retard à requérir l'inscription.

Nos 53 à 56. Quelles sont les personnes qui doivent requérir l'inscription hypothécaire?

Nos 57 et 58. Personnes soumises à l'hypothèque légale.

N° 59. Personnes qui ne sont pas soumises à l'hypothèque légale.

N° 60. Incapables auxquels est accordée l'hypothèque légale.

N° 61. L'hypothèque légale existe en faveur du mineur étranger.

N° 62. Quid de l'interdit étranger.

1. — La jurisprudence, la doctrine (1), les réquisitoires des procureurs du roi et les rapports des juges (2), sur la tenue des tutelles, ont aujourd'hui jeté une assez vive lumière sur cette partie de notre législation réglée par la loi du 16 décembre 1851.

Ayant examiné ces divers éléments, j'y ai recherché les règles relatives à cette matière et je me suis attaché surtout à résoudre les questions que soulève l'article 63 de la loi hypothécaire.

(1) CLOES, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851, sur les priviléges et hypothèques;* MARTOU, *Des priviléges et hypothèques;* BECKERS, *Des hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées;* DELEBECQUE, *Commentaire législatif de la loi du 16 décembre 1851;* LAGNEAU, *Le créancier hypothécaire.*

(2) Rapport de M. le juge B..., imprimé sous le titre de : *Art. 63 de la loi du 16 décembre 1851*, Bruges, s. d.; Réquisitoire de M. GRANDJEAN, à Gand; Réquisitoire de M. SCHUERMANS, à Hasselt; Réquisitoire de M. EECKMAN et rapport de M. DUQUESNOY, à Tournai; Réquisitoire de M. DE MEREN, à Termonde; Rapports de M. D'HONDT, à Audenarde (BELG. JUD., t. 18, p. 369, 664, 1283, 1293, 1297); Réquisitoire de M. SCHUERMANS et rapport de M. BAMPS, à Hasselt (BELG. JUD., t. 19, p. 465); Rapport de M. BAMPS, à Hasselt; Rapport de M. GILMON, à Verviers (BELG. JUD., t. 20, p. 769 et 1041); Réquisitoire de M. VAN BERCHEM et rapport de M. NIFFLE, à Charleroi; Rapport de M. DEVOS, à Malines (BELG. JUD., t. 21, p. 849 et 961); Réquisitoire de M. VAN BERCHEM, à Charleroi (BELG. JUD., t. 23, p. 1360); Rapport de M. le juge NIHON, à Liége (CLOES et BONJEAN, t. 21, p. 908); Rapport de M. BAMPS, à Hasselt (CLOES et BONJEAN, t. 21, p. 1214); JUNGE, BELG. JUD., t. 15, p. 865.

2. — Cette loi a supprimé l'hypothèque générale et occulte du code civil et elle l'a remplacée par l'hypothèque spéciale et publique de l'article 49.

En introduisant dans notre législation le principe de la spécialité et de la publicité (3), le législateur n'a eu en vue que l'intérêt du crédit foncier, ébranlé, arrêté dans son développement par le système de l'hypothèque légale tacite, grevant tous les biens présents et à venir du tuteur et les frappant d'indisponibilité; il n'a eu pour but que de faire disparaître les inconvénients qui en résultaient, ainsi que tous les obstacles qu'il opposait à la transmission des biens.

Mais il n'a pas voulu supprimer ni même diminuer les garanties que le code civil accordait aux incapables sur les biens de leur tuteur.

Il a voulu, au contraire, leur assurer une protection plus grande que celle dont ils jouissaient auparavant et mieux les garantir contre les négligences et les infidélités de leur tuteur (4), imitant en cela les législateurs précédents, qui ont toujours considéré comme un devoir d'entourer d'une protection spéciale les intérêts de ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes (5).

Les travaux préparatoires l'attestent : le législateur belge a voulu tout simplement, lorsque le tuteur a des immeubles, restreindre dans de justes limites les hypothèques dont tous ses biens étaient grevés dans l'intérêt des mineurs, quelque minime que fût l'importance de la tutelle (6) et il n'a plus consenti à laisser l'avoir mobilier des incapables à la disposition du tuteur lorsque celui-ci ne possède pas d'immeubles. On sait, en effet, que le code civil, rigoureux envers le tuteur propriétaire foncier, ne donnait aucune sûreté aux incapables lorsqu'il ne pouvait fournir une prestation hypothécaire (7).

3. — L'examen de l'article 49 de notre loi hypothécaire, qui est rédigé d'une façon impérative, ainsi que des rapports et des discussions qui ont précédé son adoption (8), prouve que l'hypothèque spécialisée est la règle générale applicable aux tuteurs possédant des immeubles.

Ainsi donc, y a-t-il un avoir pupillaire à assurer et le tuteur possède-t-il des immeubles, la loi *astreint* les conseils de famille à ordonner une hypothèque sur les biens du tuteur, pour la garantie de la fortune des incapables.

4. — Le § 2 de l'article 49 de la loi hypothécaire permet, il est vrai, aux conseils de famille, *d'après les circonstances*, de ne prendre aucune inscription sur les biens du tuteur.

Les conseils de famille ont fait de cette faculté que leur a accordée la loi, un abus déplorable. Ils ont cru qu'ils pouvaient à leur guise, d'une façon absolue, dispenser le tuteur de l'hypothèque. Aussi la dispense était-elle devenue de style ; elle était transformée en règle au mépris de ce qui était la véritable intention du législateur, car ce § 2 de l'article 49 doit être interprété dans un sens tout à fait restrictif.

Je prouverai, en effet, que c'est seulement dans des cas exceptionnels et fort rares que les conseils de famille peuvent dispenser de la garantie hypothécaire.

La disposition du § 2 de l'article 49 ne se trouvait pas dans le projet primitif. C'est le ministre de la justice qui « a « appelé l'attention de la commission de la Chambre des « représentants sur la question de savoir s'il ne serait pas « convenable d'autoriser le conseil de famille à déclarer, « dans certains cas, qu'il ne sera pris aucune inscription « contre le tuteur (9). » La commission a estimé qu'une disposition de ce genre devait être introduite dans la loi et elle a proposé une rédaction qui a été adoptée textuellement par la Chambre.

Mais il est important de tenir compte des explications données dans son rapport par M. LELIÈVRE, explications qui sont de nature à fixer la portée de cette disposition.

Avant de rappeler cette partie du rapport de M. LELIÈVRE, faisons remarquer que le ministre de la justice, en proposant d'octroyer aux conseils de famille la faculté de dispenser le tuteur de donner une hypothèque sur ses biens, ne songeait nullement à vouloir leur laisser un pouvoir arbitraire. Son but était de ne leur accorder cette faculté que dans certains cas. Les paroles prononcées par le ministre pendant tout le cours des débats et notamment à la séance de la Chambre du 7 février 1851 (10), prouvent combien il tenait aux mesures garantissant complètement tout l'avoir des mineurs. Discutant l'article 49 du projet : « Pour peu qu'il y ait une certaine intelligence, dit-il, « entre le tuteur et des membres du conseil de famille, « vous verriez dans les trois quarts des cas les mineurs « privés de toute espèce de garanties. » La suite de ce discours et le discours suivant (11) attestent l'importance qu'il attachait à la garantie hypothécaire.

On en trouve encore une preuve dans les paroles qu'il a prononcées lors de la discussion de l'art. 56 du projet : « Quand des immeubles échoient au tuteur, il est utile « que le conseil de famille s'assemble pour délibérer « sur la question de savoir s'il y a lieu de prendre une « inscription, jusqu'à concurrence de quelle somme et sur « quel bien il faut la prendre » (12).

Quant à M. LELIÈVRE, il s'est exprimé comme suit :

« Il est possible que le mineur ait un avoir si peu im« portant que ses intérêts bien entendus exigent que l'on « dispense d'une mesure entraînant des *dépenses inutiles*, « alors que le tuteur présente, *du reste*, par sa position et « sa moralité des garanties suffisantes » (13).

Il résulte de cette explication du rapporteur que la dispense d'hypothèque ne peut être accordée par le conseil de famille que lorsque la fortune du mineur est de peu d'importance et qu'*en outre* le tuteur offre des garanties de solvabilité et de moralité, mais que jamais le tuteur ne peut être dispensé d'une inscription hypothécaire sur ses biens par des considérations fondées sur sa position, sa moralité ou sa solvabilité (14).

5. — Mais ne concluons pas de là qu'il faut absolument la réunion de toutes ces conditions pour dispenser le tuteur de l'hypothèque légale; que, quelle que soit l'exiguité de la fortune des mineurs, il faut que les conseils de famille prescrivent une inscription hypothécaire sur les biens du tuteur, si celui-ci ne présente pas des garanties suffisantes

---

(3) Ce principe a été admis depuis dans la législation espagnole (loi du 8 février 1861) et dans la législation italienne (code de 1866).

(4) Rapport de la commission spéciale nommée par le gouvernement pour la révision du régime hypothécaire (Recueil PARENT, p. 23); Rapport de la commission de la Chambre, par M. LELIÈVRE (IBID., p. 114 et 134); Exposé des motifs du gouvernement sur la loi hypothécaire (IBID., p. 1 et 3).

(5) Pour le droit romain, voir MAYNZ, *Éléments de droit romain*, § 244, B, 2° et VAN WETTER, *Droit romain*, t. 1, p. 248.

(6) Rapport de la commission spéciale nommée par le gouvernement pour la révision du régime hypothécaire (Recueil PARENT, p. 23); Rapport de la commission de la Chambre, par M. LELIÈVRE (IBID., p. 114 et 134).

(7) Rapport de la commission spéciale (Recueil PARENT, p. 22 et 23); Rapport de M. LELIÈVRE (IBID., p. 114).

(8) Rapport de la commission spéciale (Recueil PARENT, p. 23 et 24); Rapport de M. LELIÈVRE (IBID., p. 114); Discours du ministre de la justice à la séance de la Chambre du 30 janvier 1851 (IBID., p. 200).

(9) Septième rapport de M. LELIÈVRE. (Recueil PARENT, p. 289).

(10) Recueil PARENT, p. 320.

(11) Recueil PARENT, p. 322.

(12) Recueil PARENT, p. 327.

(13) Septième rapport de M. LELIÈVRE. (Recueil PARENT, p. 290).

(14) Jugement du tribunal de Namur du 22 janvier 1857 (BELG. JUD., t. 15, p. 1356); Réquisitoire de M. SCHUERMANS; Jugement du tribunal de Malines du 20 mai 1863 (BELG. JUD., t. 18, p. 666 et t. 21, p. 961); *Contrà* : observations d'un juge de paix, insérées dans la jurisprudence des tribunaux, t. 13, p. 342.

par sa moralité et sa position. Assurément non, et je crois qu'on répond au vœu du législateur en posant les deux règles suivantes :

1° Les conseils de famille ne doivent pas prescrire une hypothèque sur les biens du tuteur, lorsque le mineur a un avoir si peu considérable que les frais de l'inscription hypothécaire absorberaient une partie importante de cet avoir.

On sait que ces frais peuvent s'élever à 15 ou 20 fr. (15).

La loi ni les discussions ne déterminent ce qu'il faut entendre par fortune peu importante, peu considérable, n'exigeant pas de la part du tuteur une garantie hypothécaire. Dans son rapport, M. Lelièvre dit « qu'il faut laisser « sur ce point au conseil de famille certaine latitude d'ap- « préciation, d'autant plus que sa délibération pourra tou- « jours être déférée au tribunal de première instance » (16).

Comme on le voit, la commission n'a pas voulu fixer le chiffre de la fortune des mineurs au-dessus duquel les conseils de famille devront exiger du tuteur une garantie hypothécaire. Elle a estimé que les intérêts du mineur étaient suffisamment sauvegardés par le droit de déférer la délibération au tribunal de première instance, conformément à l'article 51 de la loi hypothécaire et à l'article 883 du code de procédure.

A mon avis, lorsque la fortune mobilière du mineur ou des mineurs n'excède pas 200 francs, les conseils de famille, sans se préoccuper de la moralité, de la position ou de la fortune du tuteur, ne doivent pas exiger une garantie hypothécaire.

Mais au delà de cette somme, je considère comme illégale la dispense d'hypothèque fondée uniquement sur le peu d'importance de la fortune du mineur.

2° Les conseils de famille peuvent dispenser le tuteur de la garantie hypothécaire en se fondant sur sa position, sa solvabilité, sa probité, sa moralité, etc , si l'avoir pupillaire est peu important.

Quant à l'importance de cet avoir, c'est une question d'appréciation abandonnée à la prudence des conseils de famille et au contrôle des tribunaux.

J'estime que si l'avoir mobilier des mineurs n'excède pas 500 francs (17), le tuteur peut être dispensé de l'hypothèque, pourvu que le conseil de famille constate dans sa délibération la moralité et la solvabilité du tuteur.

Mais jamais la position, le rang, la fortune, la bonne administration ou la moralité (les mots : *du reste*, employés par M. Lelièvre, le prouvent) ne peuvent déterminer les conseils de famille à user en faveur des tuteurs de la faculté qui leur est laissée par le § 2 de l'article 49 de la loi hypothécaire, quand le patrimoine des mineurs est important, ou à mon avis, quand le patrimoine mobilier des mineurs excède 500 francs (18).

6. — Une erreur dans laquelle on a généralement versé, c'est de croire que le § 2 de l'article 49 a été introduit dans l'intérêt et en faveur des tuteurs, qu'on a voulu de cette façon rendre la tutelle une charge acceptable (19).

Pas un mot dans les travaux préparatoires ne vient appuyer une pareille opinion. Bien au contraire, ces travaux établissent que l'article 49, § 2, a été introduit dans l'intérêt des mineurs à qui on a voulu éviter « des dépenses inutiles » pour des cas où la garantie serait sans objet (20).

Pour dispenser de la garantie hypothécaire, il faut donc toujours consulter l'intérêt du mineur et non celui du tuteur (21).

7. — L'article 49, § 2, n'a pas cependant, surtout dans le principe, reçu une application conforme au sens que je viens de lui assigner. La dispense de l'hypothèque fut la règle : la garantie hypothécaire ne fut presque jamais ordonnée par les conseils de famille. Il était devenu de style de dire : « dispensé parce que le tuteur présente des garanties suffisantes par sa position, sa moralité et sa solvabilité. »

Cette conduite des conseils de famille était inspirée par la crainte de froisser les tuteurs, parce qu'ils considéraient à tort l'hypothèque comme une mesure de défiance. Ils ne remarquaient pas que la loi avait pour but, non-seulement d'assurer le remboursement des valeurs appartenant aux mineurs, mais aussi de les mettre à l'abri des fautes de gestion et d'administration de la part de leur tuteur, de les garantir contre les dangers provenant des cas fortuits et d'assurer, s'il y a lieu, l'emploi des revenus (22).

8. — Veut-on la preuve que la garantie hypothécaire était une rare exception : qu'on jette les yeux sur les chiffres suivants :

De 1851 à 1856, il y a eu dans l'arrondissement de Termonde 10,408 tutelles à organiser. 8,112 de ces tutelles sont restées sans délibération. Il n'y a eu de délibérations que dans 2,296 tutelles. Dans 2,011 tutelles, les conseils de famille n'ont prescrit aucune mesure ; ils ont prescrit soit l'inscription hypothécaire, soit d'autres mesures dans 285 tutelles. (J'ignore le nombre d'hypothèques qui ont été ordonnées.) Il y a donc eu une garantie sur 36 tutelles, soit à peu près 3 p. c.

En 1853, dans l'arrondissement de Charleroi, 1 tuteur sur 68 a été soumis à l'hypothèque, soit 1.45 p. c.

En 1855, dans l'arrondissement de Charleroi, 1 tuteur sur 80 a été soumis à l'hypothèque, soit 1 1/4 p. c. (Belg. Jud., t. XIV, p. 848).

En 1856, dans l'arrondissement d'Audenarde, sur 196 tutelles de non indigents, il n'a été ordonné que 15 hypothèques, soit 1 sur 13 ou 8 p. c. (Belg. Jud., t. XVIII, p. 1297).

En 1859, dans l'arrondissement de Hasselt, sur 232 tutelles de non indigents, il n'a été ordonné que 5 hypothèques, soit 1 hypothèque sur 46 ou 2.17 p. c.

En 1859, dans l'arrondissement de Termonde, 1 tuteur sur 150 a été soumis à l'hypothèque, soit 0.66 p. c. (pas même 1 sur 100!) (Belg. Jud., t. XVIII, p. 1294).

En 1859, dans l'arrondissement de Tournai, sur 320 tutelles de non indigents, il n'a été ordonné que 4 hypothèques, soit 1 sur 80 ou 1 1/4 p. c. (Belg. Jud., t. XVIII, p. 1292).

En 1862, dans l'arrondissement de Charleroi sur 320 tutelles de non indigents, 19 hypothèques ont été ordonnées, soit une sur 17 ou 6 p. c. (Belg. Jud., t. XVIII, p. 850).

En 1862, dans l'arrondissement de Termonde, un tuteur sur 29 a été soumis à l'hypothèque, soit 3,33 p. c.

Il y avait 316 mineurs non indigents, et 24 hypothèques ont été ordonnées, ce qui fait une hypothèque sur 13, soit 8 p. c.

En 1863, dans l'arrondissement de Termonde, un tuteur sur 33 a été soumis à l'hypothèque, soit 3,03 p. c.

---

(15) Voir cependant le rapport de M. Devos et le jugement du Tribunal de Malines du 20 mai 1863 (Belg. Jud., t. 21, p. 962 et 970).

(16) Recueil Parent, p. 290.

(17) Voir cependant *infrà*, n° 23 7°.

(18) Lagneau, n° 218 ; jugement du tribunal de Namur du 22 janvier 1857 (Cloes et Bonjean, t. 7, p. 372); jugement du tribunal de Hasselt du 6 avril 1864, du tribunal de Dinant du 23 janvier 1864 (Cloes et Bonjean, t. 13, p. 234, t. 12, p. 946); Bruxelles, 2 juin 1865; jugement de Namur du 21 décembre 1871, rendu sur l'opposition du procureur du roi (Pasicr., 1866, 2, 392, 1872, 3, 165); jugement de Gand du 27 février 1872 (Belg. Jud., t. 31, p. 836); *Contrà*, jugement du tribunal de Charleroi du 4 mars 1865 (Cloes et Bonjean, t. 14, p. 650); Liége, 12 juillet 1871 (Belg. Jud., t. 30, p. 53); Cloes, n°s 1181 et suiv.; Delebecque, n° 280.

(19) Martou, n° 795.

(20) Septième rapport de M. Lelièvre (Recueil Parent, p. 290.)

(21) Jugement du tribunal de Charleroi du 4 mars 1865 (Cloes et Bonjean, t. 14, p. 650).

(22) Jugement du tribunal de Namur du 21 décembre 1871 (Cloes et Bonjean, t. 20, p. 1176); voir *infrà*, n°s 23 et 40.

PHILIPPI, président du tribunal d'Elberfelt, dans son *Essai sur le droit hypothécaire dans la Prusse rhénane, mis en rapport de comparaison avec le droit hypothécaire de la France, de la Belgique, de la Hollande et du Grand-Duché de Bade*, publié en 1860, constate que dans le ressort de la cour d'appel de Gand, sur 6,656 tuteurs propriétaires, on n'a imposé qu'à 614 l'inscription sur leurs immeubles et il ajoute qu'il n'y en a que 514 qui ont exécuté cette obligation. Il fait remarquer en outre que ce ressort n'est pas le seul où il en est ainsi, qu'il y en a un, où, sur 409 tuteurs propriétaires, on n'a vu que 6 inscriptions!

Cette statistique lui fait trouver *malheureuse* la disposition de l'article 49, § 2.

9. — Les chiffres que nous venons de citer attestent l'abus déplorable que les conseils de famille ont fait de la faculté que leur a exceptionnellement laissée le § 2 de l'article 49 de la loi hypothécaire. Aussi les réquisitoires des procureurs du roi et les rapports des juges sur la tenue des états des tutelles se plaignent-ils beaucoup du peu de vigilance que l'on montrait pour les intérêts des incapables et du regrettable oubli des dispositions tutélaires de la loi (23).

« Cet état de choses, dit un jugement du tribunal d'An-
« vers sur la tenue des états des tutelles dans l'arrondis-
« sement d'Anvers pendant l'année 1857, accuse peu de
« vigilance à soigner les intérêts des incapables, et il est
« nécessaire d'assurer à l'avenir d'une manière plus effi-
« cace et plus conforme aux prescriptions bienveillantes
« de la loi, la protection due aux mineurs et aux inter-
« dits » (24).

10. — L'expérience est donc venue confirmer les craintes formulées, lors de la discussion de la loi de 1851, par les partisans de l'hypothèque légale telle qu'elle était établie par le code civil. Ils disaient que la dispense d'hypothèque loin d'être une rare exception serait la règle générale et que de fait l'hypothèque légale des mineurs pouvait être considérée comme anéantie (25).

Les adversaires du système du code civil, confiants dans la sollicitude des conseils de famille pour les intérêts des mineurs, ne partageaient pas ces craintes. Ils espéraient qu'on ne ferait que rarement usage du § 2 de l'article 49 de la loi hypothécaire. On voit combien ils se trompèrent.

11. — Tel était l'abus que l'on faisait de la faculté laissée par l'article 49, § 2, que la loi supprimant l'hypothèque générale fut trouvée mauvaise et condamnée par de fort bons esprits. Parmi ceux qui critiquèrent cette loi, nous trouvons M. l'avocat Isaac (26).

Il attribua cette pratique vicieuse à la loi elle-même, la trouva grosse de désastres, et il estima qu'il fallait en revenir le plus promptement à l'hypothèque légale afin de prévenir la ruine et la spoliation des mineurs que devait nécessairement amener la loi nouvelle (27).

M. ISAAC, en appréciant ainsi notre loi hypothécaire, était l'écho de beaucoup de personnes qui se prirent à regretter l'hypothèque générale indéterminée et occulte du code civil et qui en demandèrent le rétablissement comme étant le seul remède à la situation.

12. — Le gouvernement lui-même s'émut sans doute des reproches et des accusations articulés contre la loi de 1851; car par une circulaire du 30 décembre 1856 (28) adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance, les procureurs du roi, les juges de paix et les greffiers des justices de paix, il prescrivit l'envoi à M. le ministre de la justice :

1° D'un tableau renfermant des renseignements sur l'application des art. 49 et suiv. de la loi hypothécaire;

2° Des rapports soumis aux chambres du conseil et des délibérations prises par elles en conformité de l'art. 63 de la loi hypothécaire;

3° Des observations et des propositions des chefs des parquets, relatives aux mesures qu'ils jugeraient utiles à l'exécution de la loi.

Je ne sais quel fut le résultat de cette enquête. Je n'ai trouvé aucun renseignement à ce sujet.

13. — Mais c'était à tort que l'on condamnait la loi de 1851 et M. l'avocat VAN DEN KERCKHOVE attribuait avec bien plus de raison la situation que je viens de faire connaître, à ce que la loi était insuffisamment comprise, mal ou mollement appliquée. « C'est aux parquets, disait-il, et
« aux tribunaux qu'il appartient de diriger et de seconder
« les magistrats de canton. S'ils s'abstiennent de le faire
« ou s'ils le font sans esprit de suite, il faut les accuser
« seuls et absoudre le législateur... Il dépend de la solli-
« citude des tribunaux de rendre les art. 49 et suiv.
« sérieux et vraiment efficaces (29). »

14. — Les magistrats des tribunaux d'arrondissement protestèrent énergiquement dans leurs réquisitoires et leurs rapports contre cet entraînement des conseils de famille à dispenser le tuteur de l'hypothèque et même de toute autre garantie. Ils ne cessèrent de critiquer cet état de choses et d'en signaler les abus. — Ce ne fut pas en vain : la situation actuelle prouve, en effet, que leurs efforts ne restèrent pas stériles.

Grâce à leurs remontrances, a disparu en partie une situation qui pouvait amener la lésion des intérêts les plus graves et causer un préjudice considérable aux mineurs.

15. — Certes la loi n'est pas encore appliquée dans toute sa rigueur, mais il y a une amélioration notable (30).

Les dispositions bienfaisantes de notre loi hypothécaire commencent à être comprises et la plupart des conseils de famille ne considèrent plus l'inscription hypothécaire sur les biens du tuteur comme une marque de défiance, ce qui était le principal obstacle à son exécution.

Aussi maintenant que la dispense d'hypothèque a cessé d'être la règle et que la loi de 1851 commence à produire les heureux effets que le législateur en a attendus, la cause de l'hypothèque spéciale qui avait paru perdue, semble être aujourd'hui définitivement gagnée. Le relevé du nombre d'hypothèques imposées actuellement aux tuteurs par les conseils de famille est là, du reste, pour anéantir les alarmes des adversaires de la loi de 1851.

Voici en effet la statistique hypothécaire pour l'arrondissement de Termonde pendant ces dernières années.

En 1867, une hypothèque a été ordonnée sur 9 tutelles, soit 11 p. c. Il y avait 279 tutelles de non indigents et 70 hypothèques ont été ordonnées, ce qui fait une hypothèque sur 4 tutelles, soit 25 p. c.

En 1868, une hypothèque a été ordonnée sur 8 tutelles,

---

(23) BELG. JUD., t. 15, p. 865, t. 18, p. 369 et 1297, t. 20, p. 769, etc.

(24) BELG. JUD., t. 17, p. 498.

(25) Discours de M. DE THEUX, à la séance de la Chambre, du 30 janvier 1851; Rapport de M. D'ANETHAN au Sénat; Discours de M. SAVART, au Sénat, à la séance du 28 mai 1851; de M. DINDAL, au Sénat, à la séance du 30 mai 1851; de M. de RIBAUCOURT, à la même séance. (Recueil PARENT, p. 202, 415, 475, 504 et 505).

(26) BELG. JUD., t. 12, p. 290 et t. 14, p. 848.

(27) Voir MARTOU, t. 1er, préface, p. 8; t. 2, au commentaire des art. 49 et suiv.; PONT, n° 738.

(28) PASIN., n° 956.

(29) BELG. JUD., t. 14, p. 1094.

(30) Je dois faire une exception pour l'arrondissement de Liége où, sur 615 tutelles ouvertes en 1871, il n'a été ordonné que 8 inscriptions hypothécaires. En 1869, sur 617 tutelles il n'avait été ordonné que 13 inscriptions, et en 1870, sur 473 tutelles, il n'avait également été ordonné que 13 inscriptions (CLOES et BONJEAN, t. 21, p. 910).

soit 12 p. c. Il y avait 307 tutelles de non indigents et 91 hypothèques ont été ordonnées, ce qui fait une hypothèque sur 3 tutelles, soit 33 p. c.

En 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873, une hypothèque a été ordonnée sur 7 tutelles, soit 14 p. c. La proportion pour les tutelles de non indigents est restée la même qu'en 1868.

16. — Il importe, aujourd'hui surtout, en présence de l'accroissement de la fortune mobilière, que la loi soit ponctuellement exécutée et c'est aux juges de paix qu'incombe le devoir de vaincre les répugnances des conseils de famille à ordonner une hypothèque sur les biens du tuteur.

17. — Ils doivent leur faire remarquer que la loi l'exige, les éclairer sur le sens et la portée de cette loi, leur faire comprendre que c'est là, de la part du législateur, une marque de sage sollicitude pour les intérêts des incapables, leur faire voir les conséquences fâcheuses qu'une bienveillance outrée peut entraîner et leur faire sentir la grave responsabilité morale à laquelle ils s'exposent.

Qu'ils leur expliquent pourquoi, avec le système de l'hypothèque spéciale, si dans la suite une hypothèque devenait nécessaire, il serait souvent trop tard pour l'ordonner, qu'ils les préviennent des regrets que leur feront éprouver leur imprévoyance et leur défaut de franchise et de fermeté, en apprenant qu'ils ont compromis les intérêts des mineurs et peut-être occasionné leur ruine, et qu'ils fassent ressortir à leurs yeux les démarches gênantes, les désagréments et peut-être les dissensions de famille causées par la révocation de la dispense d'hypothèque.

Ils doivent représenter aux tuteurs qu'il est contraire à la loi que les conseils de famille placent en eux une confiance illimitée, mais qu'ils ne doivent pas envisager l'hypothèque comme une marque de défiance personnelle (31), qu'elle est exclusivement une mesure de bonne administration, qu'elle a pour objet non-seulement de garantir le remboursement des valeurs appartenant aux mineurs, mais de couvrir tous les faits de gestion qui sont de nature à engager la responsabilité *tutoriale* (32).

Mais si leurs exhortations restent inefficaces, ils doivent former opposition à la délibération qui, contre leur opinion et le vœu de la loi, exempte le tuteur de fournir la garantie hypothécaire (33).

18. — Alléguera-t-on que par suite de la garantie hypothécaire, bien des personnes refuseront d'accepter les fonctions de tuteur?

Certes, c'est pour le tuteur une charge et un embarras qu'une inscription hypothécaire; mais l'hypothèque légale existait sous l'empire de la législation précédente : a-t-on remarqué qu'on refusait alors les fonctions de tuteur? Je crois que non.

19. — Résumons-nous donc en disant que l'hypothèque doit être la règle générale et que c'est seulement dans les cas exceptionnels que nous avons indiqués au n° 5 qu'elle ne doit pas être requise; que c'est là l'esprit de la loi qui n'a eu pour but que de fortifier la protection dûe aux incapables et nullement d'innover en matière d'hypothèque, en ce sens que la dispense d'hypothèque puisse être la règle.

20. — Les articles 55 et suiv. de la loi hypothécaire indiquent, il est vrai, d'autres garanties. Mais elles ne peuvent remplacer l'hypothèque, car elles ne sont prescrites que dans un ordre subsidiaire et pour les cas seulement où le tuteur est légalement dispensé de la garantie hypothécaire (art. 49 et 55, L. hyp. comb) (34).

21. — Les conseils de famille ne pourraient donc accepter l'offre faite par le tuteur de remplacer l'hypothèque par le dépôt d'une somme à la caisse des consignations (35), ou de donner au lieu de l'hypothèque, un gage mobilier, consistant par exemple, en fonds publics, en actions ou en valeurs industrielles (MARTOU, n° 794 ; CLOES, n°s 1185 à 1187).

22. — Il résulte de ce que je viens de dire et du principe que l'hypothèque est la règle générale, que la dispense basée sur ce que le tuteur inspire toute confiance par sa moralité, ses qualités administratives, sa fortune personnelle est illégale, de même que celle basée sur le peu d'importance de la fortune du mineur, quand cette fortune est mobilière et excède 200 francs (36).

23. — Sont encore illégales, les dispenses d'hypothèque basées :

1° Sur ce que les biens appartenant ou pouvant échoir aux mineurs sont exclusivement immobiliers.

Il est vrai, que la vente des immeubles appartenant aux mineurs, ne pouvant se faire que dans certains cas et moyennant certaines formalités prescrites par la loi, ceux-ci, sous ce rapport, ne sont exposés à aucun préjudice. Mais le tuteur peut mal administrer les immeubles, les dégrader, les laisser se détériorer, surtout lorsqu'ils consistent en bâtiments, maisons, bois, etc. : sa conduite dans ce cas peut donner lieu à des dommages-intérêts. Puis il se peut qu'il n'ait pas fait emploi des revenus des immeubles, excédant les nécessités de l'entretien des mineurs, et ce, au vœu des articles 455 et 456 du code civil. Or, l'hypothèque légale a pour objet, non-seulement de garantir le remboursement des valeurs appartenant aux mineurs, mais aussi de garantir les faits de gestion dont le tuteur est responsable (37).

On a soutenu que lorsque les mineurs n'ont que des immeubles, le tuteur ne doit pas donner une garantie hypothécaire. On se base sur le septième rapport de M. LELIÈVRE, où il est dit : « Il peut exister des hypothèses « où l'inscription est inutile, par exemple si le mineur ne « possède que des immeubles. » (38).

Un jugement du tribunal de Malines objecte avec raison que « M. LELIÈVRE n'a pas dit, qu'en tous cas l'inscription « hypothécaire est inutile, quand le mineur ne possède « que des immeubles. Il s'est borné à citer ce cas comme « un exemple où il peut se rencontrer des hypothèses qui « rendent l'inscription inutile, ce qui est essentiellement « différent de l'interprétation donnée et ce qui rentre au « contraire parfaitement dans les termes et l'esprit de la « loi, qui veulent que dans chaque cas particulier, le con- « seil de famille détermine le chiffre de la garantie à « fournir suivant que les biens sont plus ou moins sus- « ceptibles de mauvaise administration. » (39).

2° Sur ce que le pupille n'a que la nue-propriété d'immeubles, dont l'usufruit légal appartient au tuteur.

Ce n'est pas là un motif de dispense, car le tuteur doit répondre de sa gestion.

En règle générale, l'usufruitier est obligé de donner caution. La loi fait une exception en faveur du père et de la mère. Mais quand l'un d'eux est tuteur, il est astreint à une garantie. C'est en cette qualité qu'il doit fournir une hypothèque sur ses biens.

---

(31) L'hypothèque est si peu une marque de défiance, que le tuteur est toujours soit le père ou la mère dont la qualité impose la confiance, soit une personne choisie à raison même de la confiance qu'elle inspire. (Réquisitoire de M. SCHUERMANS, BELG. JUD., t. 18, p. 667 ; voir encore BELG. JUD., t. 20, p. 770.)

(32) Jugement de Namur du 21 décembre 1871 (PASICR., 1872, 3, 165; voir *suprà*, n° 7 et *infrà*, n°s 23 et 40).

(33) Circulaire du ministre de la justice du 27 juin 1854; voir *infrà*, n° 26.

(34) Voir *infrà*, n°s 63 et suiv.

(35) *Contrà*, MARTOU, n° 793.

(36) *Suprà*, n° 5.

(37) MARTOU, n° 788; CLOES, n° 1177; LAGNEAU, n° 196; *suprà*, n° 7 et *infrà*, n° 40.

(38) Recueil PARENT, p. 290.

(39) Jugement de Malines du 20 mai 1863 (BELG. JUD., t. 21, p. 969); voir cependant jugement de Hasselt du 8 février 1860 (BELG. JUD., t. 18, p. 668).

3° Sur ce que le revenu des mineurs ou de chacun des mineurs est insuffisant pour leur entretien.

Cette dispense est inadmissible, car il faut garantir non-seulement le revenu des immeubles, mais aussi et surtout la fortune prise isolément pour chaque mineur ou dans son ensemble pour tous les mineurs.

Cette circonstance même, que le revenu est insuffisant pour l'entretien des mineurs, loin d'être un motif de dispense, est au contraire une raison pour demander une garantie, car le tuteur, pour suppléer aux revenus qui manquent, pourrait disposer abusivement du capital, ce qui peut se faire sans l'intervention du conseil de famille, en ce qui concerne les rentes au porteur, les actions dans les sociétés insdustrielles, etc. (40).

4° Sur ce que l'immeuble possédé par le tuteur est insuffisant pour constituer une garantie hypothécaire.

Mieux vaut une garantie insuffisante que pas de garantie. Si un immeuble est insuffisant pour donner une garantie complète, tout ce qui peut résulter de cette insuffisance, c'est qu'outre la garantie hypothécaire, il y a lieu à des garanties subsidiaires : dépôt à la caisse des consignations, placement des deniers pupillaires en rentes sur l'Etat, en prêts sur première hypothèque, etc. C'est du reste le cas qui est prévu par l'article 56 de la loi hypothécaire.

5° Sur ce que les mineurs ne possèdent qu'une part indivise de biens meubles et immeubles avec leur tuteur.

Qu'arriverait-il en effet, si le tuteur vendait les meubles et administrait mal les immeubles?

6° Sur ce que les mineurs ne possèdent rien ou presque rien actuellement.

Cette raison de dispense n'est pas suffisante.

Quand on dit que les mineurs ne possèdent rien *actuellement*, c'est que l'on prévoit qu'ils pourront acquérir plus tard. Or, du moment qu'ils peuvent être appelés à acquérir par la suite, principalement des valeurs mobilières, il faut, dès l'ouverture de la tutelle, ordonner des mesures pour la conservation de ce patrimoine futur. Il ne faut donc pas qu'il y ait nécessité actuelle, pour prescrire et prendre une inscription hypothécaire sur les biens du tuteur.

Comme le dit MARTOU, n° 776, « l'hypothèque légale « n'ayant de rang que du jour de son inscription, on com- « prend quel intérêt a l'incapable à ce que le conseil de « famille agisse sans retard. Aussi la loi veut-elle que « les garanties hypothécaires soient fixées dès le début « de la tutelle. »

D'ailleurs, la loi dans l'article 49 le veut ainsi, puisqu'elle dit que le conseil de famille pour décider de l'opportunité des mesures à prendre, doit avoir égard « aux éventualités de la responsabilité du tuteur, » c'est-à-dire à l'accroissement du patrimoine du pupille.

Cela présente en outre cet avantage, que l'on évite les frais d'une délibération spéciale dans le cas où le patrimoine des incapables vient à s'accroître.

7° Sur ce que les fonds appartenant aux mineurs, sont placés en rentes sur l'Etat.

On doit indiquer dans le résumé, si ce sont des rentes au porteur ou des rentes nominatives.

Si ce sont des rentes au porteur la dispense évidemment n'est pas fondée, puisque le tuteur peut les aliéner sans autorisation du conseil de famille (41).

J'estime que, même s'il s'agissait de rentes nominatives, ce motif de dispense ne serait pas satisfaisant, d'abord, parce qu'il faut toujours garantir par une hypothèque (42), ensuite parce que le tuteur peut sans autorisation du conseil de famille aliéner les rentes inscrites dont le revenu annuel est inférieur à 50 francs (43), enfin, parce qu'il faut garantir les revenus des mineurs (44).

Mais si les revenus de ces rentes n'excèdaient pas les besoins des mineurs, il n'y aurait pas lieu d'ordonner une garantie hypothécaire, à moins que leur fortune ne consiste en rentes inscrites d'un revenu inférieur à 50 francs.

8° Sur ce que la fortune mobilière de l'incapable est placée sur hypothèque.

Cette dispense ne saurait se justifier, d'abord pour quelques-uns des motifs indiqués au numéro précédent, ensuite parce que le tuteur peut, lors de l'exigibilité de la créance (arg. art. 61 l. hyp.), recevoir les fonds et donner main-levée de l'hypothèque sans autorisation du conseil de famille, ni assistance du subrogé tuteur.

9° Sur ce que la majorité du mineur est prochaine.

Cette considération ne saurait être admise, car l'article 49 de la loi hypothécaire prescrit de statuer sur les garanties à fournir avant l'entrée en exercice de toute tutelle.

Il arrive fréquemment que, pour ce motif, on ne réunit pas les conseils de famille. Cela est tout à fait irrégulier. On doit du reste remarquer qu'il suffit de quelques jours pour que le patrimoine du mineur soit dilapidé, compromis ou même anéanti par la gestion du tuteur.

24. — Les conseils de famille ne statuent pas souverainement sur la garantie hypothécaire.

Il se peut que par bienveillance ils aient dispensé le tuteur de la garantie, ou exigé une garantie insuffisante, comme il se peut que par hostilité ou que par une trop grande méfiance, ils aient ordonné une garantie exagérée (45).

Un objet si important ne pouvait être laissé à l'arbitraire de ces conseils. Aussi la loi a-t-elle permis de soumettre leur délibération à un recours au tribunal de première instance. Dans l'article 51 de la loi hypothécaire (46), elle donne au tuteur, au subrogé tuteur ainsi qu'à tout membre du conseil de famille le droit de former *dans la huitaine* opposition à la délibération.

Ces personnes doivent former leur opposition dans la huitaine. Après ce délai la loi prononce contre elles une véritable forclusion, une déchéance formelle. Elle a voulu de cette façon assurer une certaine stabilité aux décisions émanant des conseils de famille (46*bis*).

25. — Le juge de paix faisant partie du conseil de famille, le droit d'opposition lui appartient donc également. C'était l'avis du ministre de la justice et de M. D'ANETHAN, à la séance du Sénat du 30 mars 1851 (47).

26. — Si le conseil de famille exempte à tort le tuteur de la garantie hypothécaire, le juge de paix ne doit pas hésiter à faire opposition à la délibération en vertu des articles 51 de la loi hypothécaire et 883 du code de procédure rappelés dans la circulaire ministérielle en date du 27 juin 1854 (48).

Cette voie de recours est considérée par les conseils de

---

(40) Jugement du tribunal de Courtrai du 18 juin 1853 (BELG. JUD., t. XI, p. 1424). Voir cependant LAURENT, t. 5, n°s 63 et suiv.

(41) Voir *suprà*, n° 23 3°.

(42) Sauf dans les cas indiqués *suprà*, n° 5.

(43) Loi du 24 mars 1806; règlement de la dette publique du 18 février 1851, § 82; règlement du service de la dette publique du 16 juin 1868, art. 35; *infrà*, n° 81 3°.

(44) *Suprà*, n° 7 et *infrà*, n° 40; CLOES, n°s 1178 et 1243; BELG. JUD., t. 23, p. 1361; MARTOU, n° 789.

(45) Discours du ministre de la justice à la séance de la Chambre du 7 février 1851. Recueil PARENT, p. 320.

(46) L'art. 51 de la loi hypothécaire soulève plusieurs questions que je n'examinerai pas, parce qu'elles ne rentrent pas dans le cadre de mon sujet (voir CLOES, n°s 1202 à 1213).

(46*bis*) Conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE (PASICR., 74, 1, 92).

(47) Recueil PARENT, p. 504 et 505; conf. BECKERS, n° 44; MARTOU, n° 808; CLOES, n° 1201; LAGNEAU, n° 203; circulaire du ministre de la justice du 27 juin 1854; jugement du tribunal de Namur du 22 janvier 1857; jugement du tribunal de Gand du 27 février 1872; Gand, 14 mars 1873 (BELG. JUD., t. 15, p. 1356 et t. 31, p. 836); cass., 19 mars 1874 (PASICR., 1874, 1, 92; *Contrà*, LAURENT, t. 4, n° 467, p. 582.

(48) Voir *infrà*, n° 123 3°.

famille comme une mesure, en quelque sorte d'hostilité, qui fait que le juge de paix n'en use que fort rarement.

C'est une faute, car en s'abstenant, il méconnaît son devoir et il manque à une des plus importantes obligations dérivant de sa qualité de protecteur légal des mineurs. M. Cloes dit même, avec raison, qu'en ne formant pas opposition, il se rend *complice* de l'incurie des conseils de famille (49).

27. — Le ministère public peut-il former opposition à la délibération, exemptant le tuteur de la garantie hypothécaire?

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude d'examiner cette question. Je me bornerai à dire qu'à mon avis, il le peut en vertu de l'article 46 de la loi du 10 avril 1810 (50).

28. — Un tuteur pourrait de mauvaise foi, faire opposition à la délibération ordonnant une inscription hypothécaire sur ses biens et rendre ensuite son exécution impossible en vendant ses immeubles ou en les hypothéquant. La loi (art. 51), dans le but de sauvegarder les intérêts des mineurs, déclare que dans tous les cas l'opposition n'est pas suspensive (51).

29. — La décision du conseil de famille dispensant de la garantie hypothécaire ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée. Elle n'a d'effet que jusqu'à révocation par le conseil de famille, car elle n'est qu'une simple *déclaration* : article 49, § 2 de la loi hypothécaire. Elle peut être révoquée, lorsqu'elle n'a été l'objet d'aucune opposition dans la huitaine, même s'il n'est survenu aucune variation dans le patrimoine de l'incapable ou aucun changement dans la position du tuteur. Le conseil de famille peut toujours révoquer la dispense s'il est d'avis qu'elle a été accordée à tort.

La cour d'appel de Gand, par arrêt du 14 mars 1873, avait décidé que, pour pouvoir révoquer la décision, il fallait que la situation de fait se fût modifiée. Cet arrêt a été cassé par la cour de cassation le 19 mars 1874, sur le pourvoi de M. le procureur général à Gand.

Voici comment s'est exprimé M. Polydore De Paepe, signataire de la requête :

« La délibération par laquelle un conseil de famille « déclare qu'il ne sera pris aucune inscription sur les « biens du tuteur, pour sûreté de sa gestion, n'est pas un « jugement (Dalloz, Rép., V^is^ *Minorité*, *Tutelle*, n° 225). « Cette déclaration n'a jamais l'autorité de la chose jugée; « elle ne devient pas définitive si dans la huitaine aucune « opposition n'est formée contre elle. Après l'expiration « de ce délai, les membres du conseil de famille qui n'ont « pas été d'avis d'accorder cette dispense, sont déchus du « droit de se pourvoir contre la délibération, mais le conseil de famille lui-même n'est pas lié par sa décision. « Il conserve toujours le droit de retirer cette dispense, « au cas où les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent le lui commander. » L'article 49 de la loi sur le régime hypothécaire dit *in fine* : « Cette déclaration n'aura « d'effet que jusqu'à révocation. Le conseil de famille « reste toujours maître de la révoquer et l'exercice de ce « droit n'est soumis à *aucune condition*. »

M. De Paepe en conclut avec raison que la cour d'appel de Gand soumet la révocation à une condition qui n'est pas *écrite* dans la loi (51*bis*).

30. — Le conseil de famille pourra être convoqué pour révoquer la décision dispensant le tuteur de la garantie hypothécaire par les personnes indiquées à l'article 406 du code civil, notamment par le juge de paix (52), et en outre, à mon avis, par le ministère public.

31. — Le juge de paix devra toujours examiner si, d'après les circonstances, il n'y a pas lieu de révoquer la dispense et dans l'affirmative convoquer le conseil de famille pour en délibérer. « Le juge de paix, disait le ministre de la justice à la séance du Sénat du 30 mai 1851, fait partie du conseil de famille; il est toujours libre de provoquer la révocation de la décision du conseil, sur la dispense accordée au tuteur. » (53).

32. — A quel moment faut-il que le conseil de famille statue sur la garantie hypothécaire?

Lorsque la tutelle est dative, c'est lors de la nomination du tuteur; lorsqu'elle est légale ou testamentaire, c'est lorsque le conseil de famille est réuni aux termes de l'article 421 du code civil, pour la nomination du subrogé tuteur. Mais c'est toujours « avant l'entrée en exercice de toute tutelle, » que le conseil de famille doit statuer sur ces garanties (art. 49 de la loi hypothécaire).

La loi exige donc que le conseil de famille procède le plus tôt possible à l'organisation des mesures qui doivent garantir l'avoir des mineurs, prescription fort sage, puisque sans cela, l'hypothèque ordonnée par le conseil de famille pourrait être inefficace.

33. — C'est aux personnes désignées dans l'art. 406 du code civil à convoquer à cet effet le conseil de famille et notamment au juge de paix (54).

34. — J'estime que ce droit appartient aussi au ministère public en vertu de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810. Il doit surveiller l'exécution des lois et il est le défenseur né des mineurs et de tous ceux qui ont besoin d'être secourus (55).

35. — La loi ne prescrit pas un délai dans lequel les conseils de famille doivent être convoqués; mais le juge de paix doit veiller à ce qu'ils se réunissent dans un bref délai. A mon avis, ils doivent se réunir au plus tard un mois après l'ouverture de la tutelle (56). Le juge de paix doit d'abord adresser une invitation simple aux membres qui doivent composer le conseil de famille. S'ils n'y satisfont pas, il doit les appeler par voie de citation et au besoin leur appliquer la disposition de l'article 413 du code civil.

36. — Sous aucun prétexte, on ne peut retarder cette convocation. C'est ainsi que le juge de paix ne peut justifier le retard, en se basant sur ce qu'il n'a pu découvrir des parents ou alliés des mineurs, puisque l'article 409 du code civil permet d'appeler des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère des mineurs, ou en se basant sur la maladie d'une ou de plusieurs personnes qui devaient composer le conseil de famille, la loi laissant à ce magistrat une latitude suffisante pour la composition de ce conseil.

37. — Les conseils de famille doivent être réunis, pour statuer sur les mesures à prendre en faveur des incapables, quelle que soit leur position de fortune, même s'ils sont indigents.

Beckers, n° 33 et M. Cloes, n° 1190 ne sont pas de cet avis. Ils disent que la loi a toujours laissé le juge de paix appréciateur des circonstances qu'il est mieux à même de

---

(49) Cloes et Bonjean, t. 14, p. 650.

(50) Voir note 55; *Contrà*, Laurent, t. 4, n° 437, p. 582.

(51) Martou, n° 810.

(51*bis*) *Contrà* Gand, 14 mars 1873 (Pasicr., 1873, 2, 219); conclusions de M. Mesdach de ter Kiele (Pasicr., 1874, 1, 92); conf., cass., 19 mars 1874 (Belg. Jud., t. 32, p. 594).

(52) Discours du ministre de la justice, à la séance du Sénat, du 30 mai 1851 (Recueil Parent, p. 504); Dalloz, V° *Minorité*, p. 204; Demolombe, *Cours de droit civil*, t. 7, n° 280.

(53) Recueil Parent, p. 504.

(54) Rapport de M. d'Anethan au Sénat. (Recueil Parent, p. 415.)

(55) Discours du ministre de la justice déjà cité (recueil Parent, p. 504); discours de M. Corbisier, sur l'action du ministère public en matière civile dans l'intérêt de l'ordre public (Belg. Jud., t. 19, p. 1442); *Contrà*, Martou, n° 782; Delebecque, n° 281; Beckers, n° 31; Cloes, n° 1168; Laurent, t. 4, n° 453; Dalloz, V° *Minorité*, n° 205.

(56) Rapport de la commission spéciale. (Recueil Parent, p. 23.)

connaître que personne, qu'il est inutile de convoquer un conseil de famille pour garantir un avoir qui n'existe pas.

Cette opinion ne me paraît pas admissible, car la loi ne laisse pas ce pouvoir d'appréciation au juge de paix. Elle statue d'une façon générale, sans faire mention d'aucune exception.

Quant à l'objection tirée des frais que l'on imposerait inutilement aux incapables, elle est sans valeur en présence des articles 3 et 107 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, portant règlement général sur les frais de justice et de la circulaire du ministre de la justice en date du 17 novembre 1853.

38. — La garantie hypothécaire devant être fixée dès le début de la tutelle, c'est donc au mépris de la loi que des conseils de famille n'ordonnent pas une inscription hypothécaire parce que la majorité du mineur est prochaine (57), ou suspendent leur décision sur l'hypothèque, jusqu'après la confection de l'inventaire du patrimoine échu aux incapables ou jusqu'après la liquidation de la succession, ou jusqu'à l'issue du partage dans lequel sont intéressés les mineurs et cela, parce qu'il y a incertitude sur le montant de leur fortune, car le chiffre exact de celle-ci ne doit pas être connu pour qu'il y ait lieu à garantie.

Le conseil prend une délibération qui fixe provisoirement la garantie hypothécaire sauf à l'augmenter ou à la diminuer (art. 58 et 60 L. hyp.), lorsque, après la levée des scellés, il sera mis à même de mieux connaître la fortune du mineur et d'après cela l'étendue de la responsabilité du tuteur (58).

Les conseils de famille ne doivent pas perdre de vue, que par un ajournement, les précautions peuvent être tardives, et que sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque légale n'a plus de rang que du jour de l'inscription. Puis l'ajournement peut exposer les mineurs à supporter les frais de deux réunions du conseil de famille. Enfin les parents des pupilles hésiteront quelquefois, retenus par de mesquines considérations de personnes, à prendre l'initiative d'une nouvelle convocation (59).

39. — Dans sa délibération relative à la garantie hypothécaire, le *conseil de famille* doit fixer la *somme* pour laquelle il sera pris une inscription hypothécaire sur les biens du tuteur et ensuite il doit désigner les immeubles du tuteur sur lesquels cette inscription devra être requise (art. 49 L. hyp.).

40. Il faut, ai-je dit, que le conseil de famille fixe la somme pour laquelle il sera pris une inscription hypothécaire. L'article 49 de la loi hypothécaire nous dit d'après quelle base cette fixation doit être faite.

Elle doit être faite eu égard à la fortune des incapables, à la nature des valeurs dont elle se compose (mobilières ou immobilières) et aux éventualités de la responsabilité du tuteur. Cet article ne distingue pas entre la fortune mobilière ou immobilière, entre les diverses espèces de valeurs ou entre les diverses espèces d'éventualités. Ses termes sont généraux : ils veulent qu'une fixation soit toujours faite ; il ne peut y avoir de différence que dans le *quantum* de la somme à fixer (60).

L'hypothèque légale couvre d'après l'article 47 de la loi hypothécaire, tous les droits et créances des incapables : il faut donc fixer ce chiffre même en prévision d'une mauvaise administration de leurs biens (négligences, omissions de gestion) et de la dissipation des revenus de leurs immeubles par un tuteur infidèle, car sa responsabilité s'étend non-seulement aux sommes qu'il a reçues, mais même encore à celles qu'il aurait dû percevoir et qu'il n'a pas perçues, ainsi qu'aux dommages-intérêts qu'il pourra devoir à son pupille, n'importe de quel chef (61).

41. — C'est surtout quand le tuteur est fabricant ou commerçant qu'il faut avoir soin de ne pas prendre inscription pour une somme trop faible, car l'industrie ou le commerce ne mettent pas à l'abri des revers, les fortunes les plus solides.

42. — J'ai dit, qu'après la fixation de la somme, le conseil de famille doit désigner dans la délibération les immeubles du tuteur sur lesquels l'inscription sera requise.

C'est au conseil et non au tuteur seul à faire la désignation des immeubles. « Qu'il y ait accord ou non, dit le « rapporteur de la commission du Sénat (62), c'est tou- « jours le conseil de famille qui doit désigner les immeu- « bles assujettis à l'inscription et faire cette désignation « dans sa délibération. »

43. — Mais si le tuteur refusait de faire connaître ses immeubles, le conseil de famille, sans égard pour son refus et après avoir pris les renseignements nécessaires, s'acquitterait de la mission qui lui est déférée par l'article 49 de la loi hypothécaire (63).

44. — Remarquons que le greffier, dans le procès-verbal de la délibération, doit désigner spécialement les immeubles sur lesquels l'inscription sera prise (64), qu'il doit indiquer leur situation et leur nature, car c'est ce procès-verbal de la délibération qui sert de base à l'inscription qui doit être faite par le conservateur des hypothèques.

45. — Si la désignation n'était pas complète, on y suppléerait inutilement dans l'inscription qui ne peut être que la reproduction de l'acte constitutif. Il faut par conséquent que la désignation soit faite dans les mêmes conditions que celles auxquelles l'article 78 de la loi hypothécaire, subordonne la validité de l'hypothèque conventionnelle (65).

46. — Il en résulte que la délibération portant que le tuteur s'engage à donner en garantie de sa gestion les immeubles qui lui écherront en partage, est irrégulière.

47. — Le conseil de famille ne peut pas ordonner une inscription hypothécaire sur les biens du tuteur, si celui-ci n'a pas été entendu ou appelé (art. 50, § 2 L. hyp.).

Si donc le tuteur ne comparaît pas sur convocation amiable, il faut *postposer* la délibération (art. 414 du code civil), et l'appeler régulièrement. Qu'il comparaisse alors ou qu'il fasse défaut, le conseil de famille pourra ordonner que la gestion tutélaire sera garantie par une hypothèque.

48. — Mais cette audition ou cet appel ne sont pas exigés, lorsque le conseil de famille est d'avis qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur (66).

49. — On a soutenu que la délibération du conseil de famille qui statue sur la garantie hypothécaire à fournir par le tuteur ou qui décide qu'il ne sera pris aucune inscription, doit être soumise à l'homologation du tribunal.

Cette opinion est évidemment erronée, puisque la loi n'exige pas cette homologation (67).

---

(57) Voir *infrà*, n° 23 3°.

(58) CLOES, n° 1170.

(59) Réquisitoire de M. DE MEREN (BELG. JUD., t. 18, p. 1295); MARTOU, n° 786.

(60) MARTOU, n° 787 et 790 ; *suprà*, n° 23 6°.

(61) CLOES, n° 1131 ; LAGNEAU, n° 196 ; MARTOU, n° 785 ; *infrà*, n°s 7 et 23.

(62) Recueil PARENT, p. 416.

(63) Rapport de M. LELIÈVRE. (Recueil PARENT, p. 133.)

(64) *Circulaire du ministre de la justice du 17 novembre 1853.*

(65) MARTOU, n° 792; CLOES, n° 1179 et la note ; BECKERS, n° 12.

(66) Dixième rapport à la Chambre par M. LELIÈVRE (recueil PARENT, p. 318, 319 et 336); LAGNEAU, n° 201.

(67) Conf., jugement du tribunal de Bruxelles du 2 juin 1855 (BELG. JUD., t. 13, p. 932); Jurisprudence des tribunaux, t. 4, p. 74; CLOES, n° 1193; LAGNEAU, n° 202; MARTOU, n° 803*bis*.

50. — La garantie hypothécaire ordonnée, on doit requérir sans délai l'inscription de l'hypothèque, parce que l'inscription seule donne la vie à l'hypothèque, que jusque là elle ne constitue que ce qu'un auteur appelle un droit dormant (art. 61 et 81 L. hyp. comb.) (68).

Il y a donc un intérêt évident pour le mineur à ce qu'on agisse sans retard, puisque sans cela le tuteur pourrait vendre les immeubles sur lesquels le conseil de famille a ordonné de prendre une inscription hypothécaire, ou consentir sur ces immeubles une hypothèque conventionnelle et rendre ainsi illusoire la mesure de garantie prescrite en sa faveur.

51. — Il arrive assez souvent que sans motif on retarde l'inscription. Pour prévenir ces retards, bien que la loi ne l'exige pas, il faudrait que dans la délibération du conseil de famille un délai fût fixé pour prendre l'inscription. Ce délai ne pourrait excéder huit jours.

52. — C'est précisément parce que, à cause de l'absence d'inscription ou parce que, à cause même du retard à requérir l'inscription, la fortune du mineur peut être gravement compromise, que le législateur a inséré dans la loi de 1851, quelques dispositions de nature à prévenir le défaut d'inscription de l'hypothèque, ou le retard à requérir cette inscription (69).

En effet, aux termes de l'article 52 de la loi hypothécaire, si le tuteur s'ingère dans la gestion avant que l'inscription ait été prise, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parents ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, *peut* lui retirer la tutelle. Mais ce n'est pas une obligation (70).

Ensuite, aux termes de l'article 54 de cette loi (70*bis*), une responsabilité spéciale, voire même la pénalité de la destitution, pèse sur les greffiers qui, en dehors des exceptions prévues, délivrent expédition des délibérations des conseils de famille avant qu'il leur ait été dûment justifié que l'inscription a été prise contre le tuteur pour les sommes et sur les immeubles désignés par les conseils de famille (71).

Enfin, aux termes de l'article 52 de la loi hypothécaire, le subrogé tuteur est tenu sous sa responsabilité personnelle de veiller à ce que l'inscription soit valablement prise sur les biens du tuteur (c'est-à-dire qu'elle contienne toutes les mentions exigées par l'article 83 de la loi hypothécaire) ou de la prendre lui-même.

La loi rend donc le subrogé tuteur responsable de tous les dommages que les mineurs pourraient éprouver par suite de cette négligence (72).

53. — Quelles sont les personnes qui doivent requérir l'inscription hypothécaire sur les biens du tuteur?

L'article 52 de la loi hypothécaire indique en première ligne le tuteur et puis le subrogé tuteur. Ils doivent spontanément requérir cette inscription sans en avoir été spécialement chargés. Ils sont investis de ce devoir par la volonté de la loi.

54. — Mais il peut y avoir négligence de la part du tuteur, ignorance de la part du subrogé tuteur. Pour ces motifs, l'article 53 de la loi hypothécaire autorise les conseils de famille à commettre un de leurs membres ou toute autre personne pour requérir cette inscription.

55. — Les conseils de famille devraient toujours user de cette faculté et ceux qu'ils devraient surtout charger de cette mission sont le subrogé tuteur à qui la loi impose l'obligation de prendre l'inscription (art. 52) et les greffiers des justices de paix à qui des attributions très-importantes ont été confiées pour assurer l'accomplissement des mesures prescrites dans l'intérêt des incapables (art. 54 et 63 L. hyp.). Il va de soi que le greffier aura droit à une vacation spéciale, car c'est une mission qui n'est pas obligatoire (73).

56. — Les juges de paix doivent veiller à l'accomplissement des décisions des conseils de famille ordonnant une inscription hypothécaire sur les biens des tuteurs, et s'assurer que l'inscription a été prise (74). Ils doivent rappeler leurs obligations aux tuteurs retardataires, éclairer les subrogés tuteurs lors de leur nomination sur la responsabilité que la loi leur impose, et, suivant la gravité des cas, convoquer d'office le conseil de famille pour provoquer le retrait de la tutelle, autorisé par l'article 52 de la loi hypothécaire.

57. — Voyons maintenant à quelles personnes s'appliquent les principes des articles 49 et suiv. de la loi hypothécaire.

Sont soumis à l'hypothèque légale :

1° Les tuteurs légitimes, testamentaires et datifs des mineurs indiqués dans les quatre premières sections du chap. II du tit. X du code civil.

Il résulte de l'art. 442 du code civil qu'un mineur peut être chargé des fonctions de tuteur lorsqu'il est le père ou la mère de l'enfant dont la tutelle est ouverte. Cet état de minorité ne forme pas obstacle à ce que le tuteur soit assujetti à l'hypothèque légale (75).

2° Le second mari, cotuteur de la mère maintenue dans la tutelle, même s'il était mineur, car l'article 396 du code civil ne distingue pas. « Lorsque, en exécution de l'art. 396 « du code civil, dit M. LELIÈVRE, le conseil de famille « donnera à la mère le second époux pour cotuteur, il de- « vra aussi, en exécution des articles 46 et suiv. (76), « statuer sur l'inscription à prendre sur les immeubles de « ce dernier (77). »

Ainsi donc, lors de la nomination du cotuteur, le conseil de famille décidera s'il y a lieu de prendre une inscription hypothécaire sur ses biens, et il devra l'ordonner dans le cas où faute d'immeubles, la mère n'aura pu fournir une garantie hypothécaire ou bien dans le cas où les immeubles appartenant à la mère ne sont pas suffisants pour garantir l'avoir pupillaire.

On objecte que l'on ne peut constituer une hypothèque sur les biens du cotuteur lors de sa nomination, puisqu'elle a lieu avant la célébration du mariage et que la cotutelle ne peut exister qu'après le mariage; il faut donc, dit-on, attendre la célébration de ce contrat pour statuer sur l'hypothèque à prendre sur les biens du cotuteur.

BECKERS, n° 19, examine cette question et il répond péremptoirement à toutes les objections.

Il observe que dans les cas ordinaires, on n'admet pas qu'un tuteur datif puisse être nommé à partir de certaine époque, *ex certo tempore*, mais qu'ici on se trouve dans un cas spécial auquel on ne peut appliquer ce principe (78).

---

(68) Jugement du tribunal de Marche du 28 février 1857 (BELG. JUD., t. 18, p. 468); Liége, 6 août 1859 (PASICR., 1861, 2, 178).

(69) Rapport de la commission spéciale. (Recueil PARENT, p. 23).

(70) ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. 2, n° 1749.

(70*bis*) Cette disposition a été prise dans le code Napolitain de 1819, article 2031.

(71) Le tribunaux civils peuvent se refuser à concourir à l'exécution d'une délibération du conseil de famille relative à l'aliénation de biens de mineurs tant qu'au préalable on n'a pas justifié que l'inscription a été prise contre le tuteur; Verviers, 13 février 1855 (BELG. JUD., t. 13, p. 1310). Voir sur l'art. 54, BECKERS, n°s 59 et suiv.

(72) Mons, 12 août 1858 (CLOES et BONJEAN, t. 8, p. 719); MARTOU, n° 825.

(73) MARTOU, n°s 828 et 829; BECKERS, n° 58; voir cependant CLOES, n° 1224.

(74) Circulaire ministérielle du 17 novembre 1853.

(75) MARTOU, n° 769.

(76) Aujourd'hui 49 et suiv.

(77) Rapport de la commission de la Chambre sur la pétition MINNE. (Recueil PARENT, p. 375).

(78) CLOES, n° 1189.

« En effet, dit-il, le code civil en a disposé autrement « à l'égard du cotuteur, puisque le conseil de famille doit « être convoqué avant l'acte de mariage (art. 395), et qu'il « doit donner nécessairement pour cotuteur à la mère le « second mari qui deviendra solidairement responsable « avec la femme de la gestion postérieure au mariage « (article 396). Evidemment la nomination est faite avant « le mariage, mais l'exercice ne commence qu'après.

« Or, l'hypothèque légale est l'accessoire de la nomina- « tion et non pas de l'exercice de la tutelle. C'est lors de « la nomination et avant l'entrée en exercice que les im- « meubles sont et doivent être désignés (art. 49 de la loi); « c'est avant que le tuteur ne s'ingère dans la gestion que « l'inscription doit être prise. » (art. 52).

Il observe enfin que si l'inscription de l'hypothèque ne devait prendre rang que du jour du mariage, la prévoyance du conseil de famille deviendrait illusoire puisque, avant la célébration du mariage, on pourrait annihiler les garanties données. Seulement, l'hypothèque est subordonnée à la condition du mariage, comme la charge du cotuteur elle-même (79).

C'est donc lors de la nomination du cotuteur que le conseil de famille peut constituer une hypothèque sur ses biens, mais il est à remarquer qu'il ne répond que de la gestion postérieure au mariage. C'est ce que décide expressément l'article 396 du code civil (80).

3° Le tuteur des interdits.

4° Le curateur nommé à celui qui est en état d'interdiction légale (art. 21 et 23 du code pénal belge) (81).

5° Le tuteur officieux, lorsque le mineur était déjà en tutelle parce qu'il a perdu son père ou sa mère, car dans ce cas le tuteur officieux ne diffère en rien d'un tuteur ordinaire (art. 365 du code civil). Toutefois, il existe à ce sujet une controverse (82).

6° Le protuteur nommé pour administrer les biens qu'un mineur possède dans les colonies (art. 417 du code civil). Le protuteur est un véritable tuteur par rapport aux biens qu'il administre.

La Belgique ne possède pas de colonies; cependant un mineur belge peut posséder des biens dans des colonies étrangères (83).

7° L'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 29 de la loi du 18 juin 1850. L'article 3 additionnel de la loi du 16 décembre 1851 dit en effet: « Le droit conféré « au tribunal civil par l'art. 29 de la loi du 18 juin 1850, « de constituer sur les biens de l'administrateur provisoire « une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme dé- « terminée, sera exercé par le conseil de famille, l'admi- « nistrateur provisoire entendu ou appelé. La délibération « sera prise conformément à l'article 49 et pourra être « attaquée conformément à l'article 51 de la présente loi. » De plus l'article 47 de la loi hypothécaire range l'hypothèque des aliénés parmi les hypothèques légales.

Il faut donc appliquer à l'hypothèque de l'administrateur provisoire toutes les règles qui concernent l'hypothèque des tuteurs, car l'hypothèque légale des aliénés (cela résulte de la fin de l'article) est mise sur la même ligne que celle des mineurs et interdits (84).

8° Le tuteur provisoire nommé aux enfants de l'absent dans le cas des articles 142 et 143 du code civil (85).

9° Le conjoint présent, lorsque l'absence de l'autre époux est déclarée, car il devient tuteur légal des enfants mineurs d'après l'art. 390 du code civil (86).

58. — Les états des tutelles doivent mentionner les diverses personnes soumises à l'hypothèque légale que nous venons d'énumérer.

59. — Ne sont pas soumis à l'hypothèque légale :

1° L'administrateur provisoire nommé aux termes de l'article 497 du code civil (87).

2° Le père administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs pendant le mariage (88).

3° Le curateur nommé aux mineurs émancipés (art. 480 du code civil) (89).

4° Le conseil judiciaire donné aux prodigues et aux faibles d'esprit (art. 513 du code civil) (90).

5° Le curateur au ventre (art. 393 du code civil) (91).

6° Le tuteur à une substitution autorisée par les articles 1048 et suivants du code civil (art. 1055 et 1056 du code civil) (92).

7° Le subrogé tuteur (93).

8° Le tuteur *ad hoc* nommé accidentellement pour représenter les mineurs (art. 318 et 838 du code civil) (94).

9° Le tuteur officieux dont il s'agit à l'article 361 du code civil, lorsque le pupille a encore ses père et mère, puisqu'on voit par l'article 365 du code civil, que dans ce cas le tuteur n'a pas l'administration de ses biens (95).

10° Celui qui sans titre et sans qualité s'empare de l'administration d'une tutelle (le droit romain l'appelle : *protutor*) (96).

11° La mère dans le cas de l'article 141 du code civil (97).

12° Le second mari lorsque la mère a indûment conservé la tutelle sans se conformer aux dispositions de l'article 395 du code civil, quoique le second mari soit solidairement responsable avec la mère (98).

13° L'administrateur délégué par la commission administrative ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés, en vertu de l'article 30 de la loi du 18 juin 1850 (99).

14° Le tuteur nommé, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 pluviôse an XIII, aux enfants admis dans les hospices.

60. — Quels sont les incapables auxquels est accordée l'hypothèque légale en vertu des principes des articles 49 et suivants de la loi hypothécaire?

Les mineurs, les interdits (art. 48 du code civil), ceux qui sont en état d'interdiction légale (art. 20 et 21 du code pénal belge), les aliénés pourvus d'un administrateur provisoire (art. 29 de la loi du 18 juin 1850), les enfants de l'absent dans le cas des articles 142 et 143 du code civil.

61. — Ce n'est pas seulement au mineur belge que la loi accorde l'hypothèque légale, mais aussi au mineur étranger sur les biens de son tuteur situés en Belgique,

---

(79) CLOES, *loc. cit.*

(80) CLOES, n° 1130 et la note.

(81) CLOES, n° 1116; MARTOU, n° 754; arrêt de la cour de Pau du 10 août 1850 (JOURN. DU PAL., 1852, 2, 467).

(82) Conf. CLOES, n° 1124; MARTOU, n° 770; LAGNEAU, n° 170. *Contrà*, PONT, n° 495; comp. *infrà*, n° 59 9°.

(83) CLOES, n° 1125.

(84) CLOES, n° 1134; rapport de M. LELIÈVRE sur les amendements adoptés par le Sénat; (Recueil PARENT, p. 528) et la loi du 28 décembre 1873, article 25.

(85) MARTOU, n° 772.

(86) MARTOU, n° 771; *infrà*, n° 59 11°.

(87) CLOES, n° 1118; LAGNEAU, n° 173; MARTOU, n° 773; BECKERS, n° 27.

(88) Conf. CLOES, n° 1119; BECKERS, n° 26; MARTOU, n° 775; LAGNEAU, n° 169; cass. franç., 29 juillet 1850 (DALLOZ, 1850, 1, p. 266); deuxième rapport de M. D'ANETHAN au Sénat (recueil PARENT, p. 480). *Contrà*, PERSIL, sur l'art. 2121, n° 36; BATTUR, t. 2, n° 365.

(89) CLOES, n° 1121; LAGNEAU, n° 176; MARTOU, n° 773.

(90) CLOES, n° 1121; LAGNEAU, n° 177; MARTOU, n° 773.

(91) CLOES et MARTOU, *loc. cit.*; LAGNEAU, n° 175.

(92) CLOES, n° 1122; LAGNEAU, n° 178; MARTOU, n° 773.

(93) CLOES, n° 1123; LAGNEAU, n° 174; ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. 2, n° 1753; MARTOU, n° 774; BECKERS, n° 29.

(94) CLOES, n° 1123; LAGNEAU, n°s 179 et 180; MARTOU, n° 773.

(95) CLOES, n° 1124; LAGNEAU, n° 170; MARTOU, n° 770; *suprà*, n° 57 8°; *Contrà* BECKERS, n° 15.

(96) LAGNEAU, n° 181; CLOES, n° 1126.

(97) *Suprà*, n° 57 9°.

(98) ARNTZ, t. 2, n° 1753.

(99) ARNTZ, *loc. cit.*

quand même la tutelle aurait été déférée en pays étranger (art. 2 add., loi du 16 décembre 1851).

62. — La loi ne parle pas de l'interdit étranger au pays. Mais l'article 509 du code civil permet d'étendre l'article 2 additionnel à l'étranger frappé d'interdiction. C'est également l'opinion de CLOES, n° 1115.

(*A continuer*).

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — DESCENDANT UNIQUE.

Le milicien, exempté comme unique descendant légitime de la mère, perd droit à l'exemption s'il se marie en légitimant un enfant naturel, ou s'il lui survient un enfant issu du mariage.

(RICHE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 27 n° 3 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873 :

« Considérant que l'arrêté dénoncé constate que le milicien Augustin Riche s'est marié le 30 avril 1873 avec Julienne Balestin; que, par ce mariage, un enfant, né le 1er juin 1871, a été légitimé, et qu'un autre enfant est issu de cette union le 7 février 1874; qu'ainsi l'art. 27 précité n'exemptant du service militaire pour une année que celui qui est *l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante*, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en déclarant que, dans les circonstances susmentionnées, le demandeur Augustin Riche ne peut plus jouir de l'exemption qui lui avait été accordée, comme étant *l'unique descendant légitime de sa mère*, loin d'avoir contrevenu à la loi, en a fait au contraire une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 4 mai 1874.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — MALFAÇONS. RETARDS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSILIATION.

Les entrepreneurs qui se sont engagés à exécuter certains travaux dans un délai déterminé, ne peuvent se prévaloir, pour justifier la suspension des travaux, de ce que l'architecte leur a prescrit des travaux non prévus, si le cahier des charges a réservé la faculté d'apporter des modifications aux travaux prévus, et a réglé le mode d'évaluation des travaux imprévus.

Ne peut constituer une justification du retard des entrepreneurs dans l'exécution des travaux, des difficultés qui ont surgi dans l'établissement des décomptes pour les travaux exécutés, même s'il y a eu erreur dans ces décomptes, et par suite insuffisance dans les sommes payées aux entrepreneurs. Conclure judiciairement à ce qu'un contrat d'entreprise de travaux publics, soit résilié pour retards dans l'exécution des travaux, et à ce que défense soit faite aux entrepreneurs de continuer les ouvrages, le tout aux fins de réadjudication, ce n'est pas autoriser les entrepreneurs à suspendre les travaux pendant qu'ils contestent le droit à la résiliation et qu'ils soutiennent avoir le droit d'achever le travail entrepris.

Ne constituent par des dettes distinctes, mais les éléments d'un seul et même compte qui sera dressé après l'achèvement des travaux, le prix de la partie des travaux exécutés, les dommages-intérêts dus pour retards, inexécution, malfaçons, pénalités encourues, coût de travaux à refaire, dépréciation de travaux non conformes au cahier des charges et cependant maintenus, cautionnement versé, et retenues faites sur de précédents décomptes; les entrepreneurs contre lesquels la résiliation est prononcée pour retard et malfaçons ne sont fondés à réclamer aucune somme avant l'établissement du compte définitif et complet.

(PAUL ET BOURGEOIS C. LA PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.)

A la suite de deux arrêts de la cour d'appel de Gand, des 23 juin 1871 et 23 mai 1872, rapportés BELG. JUD., 1873, p. 164 et 171, les entrepreneurs, Paul et Bourgeois, et la province de la Flandre occidentale ont poursuivi le procès existant entre parties au sujet du nouveau palais de justice de Courtrai, devant le tribunal civil de cette ville; et celui-ci a prononcé, le 14 juin 1873, un jugement rapporté dans la BELG. JUD., 1873, p. 1530.

Appel principal par les entrepreneurs.

Appel incident de la province.

ARRÊT. — « Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident :

« Quant à l'opposition faite par les appelants au jugement par défaut du 20 janvier 1872 :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne la résiliation du contrat d'entreprise demandée par chacune des parties :

« Attendu que le 20 août 1867, il a été notifié aux appelants qu'ils étaient adjudicataires de la construction d'un palais de justice à Courtrai selon les plans, devis et cahier de charges approuvés par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 24 du cahier des charges, les travaux devaient être poussés avec la plus grande activité et complètement terminés en déans les trois années qui suivaient l'approbation du marché, soit avant le 20 août 1870, et ce, sous peine d'une amende de 100 francs pour chaque jour de retard;

« Attendu que dès la fin de 1868, les appelants suspendirent les travaux à la suite de difficultés qui avaient surgi entre parties sur l'étendue des obligations des entrepreneurs, et ne tinrent aucun compte de la sommation que leur fit la députation permanente par exploit du 5 décembre 1868, par lequel elle leur déclarait en même temps « que l'exécution des travaux n'aurait « entraîné aucune fin de non-recevoir à leur charge et qu'ils « seraient restés entiers, nonobstant ladite exécution, pour pro- « duire ultérieurement, et là et comme ils auraient avisé, toutes « et telles réclamations qu'ils auraient pu se croire fondés à faire « valoir de quelque chef que ce fût; »

« Attendu que les appelants se basaient vainement, pour suspendre les travaux, sur ce que l'architecte provincial leur prescrivait des ouvrages qui n'auraient pas été prévus;

« Qu'en effet, la province intimée s'était réservé, par l'art. 21 du cahier des charges, la faculté de prescrire à l'entrepreneur telle modification qu'elle aurait jugé convenable d'apporter aux ouvrages prévus, sauf à payer les travaux imprévus aux prix correspondants au détail du devis, augmenté ou diminué au prorata de la différence entre le montant dudit devis et celui de l'adjudication;

« Attendu que les travaux furent repris à la suite d'une convention intervenue entre parties le 10 juin 1869, mais qu'ils furent de nouveau arrêtés au mois de janvier 1870, et que malgré la nouvelle sommation de les reprendre immédiatement, qui leur fut faite le 22 juin 1870, toujours sous la réserve expresse des droits respectifs des parties, auxquels droits la reprise des travaux ne pourrait porter préjudice, les appelants n'ont plus fait aucun acte de diligence pour exécuter leur engagement, à tel point qu'aujourd'hui les travaux sont encore complètement abandonnés;

« Attendu que les appelants attribuent la non-exécution de leur engagement relativement à l'achèvement de tous les travaux avant le 20 août 1870, à la faute de la partie intimée, prétextant qu'ils n'ont arrêté les travaux en 1870 que parce qu'ils étaient, par les agissements des intimés, épuisés de crédit et d'argent, et que ces derniers leur refusaient alors une provision de fr. 34,106-62 ainsi qu'un décompte, et qu'en outre, ils avaient voulu mettre à leur charge divers frais qui ne leur incombaient pas, notamment : 1° la fourniture des meubles destinés au palais de justice après sa construction; 2° le tantième de 5 c. p. pour les plans, dessins, modèles et direction des travaux, et 3° la somme émargée au détail estimatif pour la surveillance des travaux;

« Attendu que ces soutènements des entrepreneurs sont inadmissibles, puisqu'il a été souverainement décidé en justice que la provision et le décompte réclamés n'étaient nullement dus aux appelants, et qu'en ce qui concerne les frais, aucune dépense n'ayant été faite par les appelants pour l'acquisition du mobilier, et les retenues opérées du chef du tantième de 5 p. c. pour les plans et du chef de la somme émargée pour la surveillance des travaux n'étant relativement que peu importante, ces frais ne sauraient être considérés comme ayant été la cause de l'interruption et de la cessation des travaux;

« Attendu, au surplus, qu'outre l'inexécution du contrat dans sa disposition principale, relative à l'achèvement du Palais de justice à une date déterminée, les entrepreneurs sont encore

restés en défaut de satisfaire sur beaucoup d'autres points à leurs engagements;

« Qu'en effet de nombreux procès-verbaux ont été dressés par l'architecte provincial à charge des appelants, soit pour malfaçon, soit pour livraison de matériaux dont la qualité n'était pas conforme à celle stipulée par le cahier des charges, et que dans un grand nombre de cas l'opinion de ce fonctionnaire a été partagée par les experts;

« Qu'il est vrai que les experts sont d'accord pour critiquer le plan du Palais de justice au point de vue de l'art, et pour reprocher à l'architecte provincial de ne pas avoir déployé l'énergie nécessaire pour faire exécuter les travaux au prescrit du cahier des charges; mais qu'en supposant que l'architecte mérite tous les reproches que lui adressent les experts, les appelants ne sauraient y trouver, en présence des stipulations de leur contrat d'entreprise, la justification du non-accomplissement de leurs engagemennts ni quant à la fourniture de matériaux défectueux ou différents de ceux spécifiés dans le cahier des charges, ni quant aux malfaçons qui ont été constatées, ni quant au retard apporté à l'exécution des ouvrages;

« Attendu que les appelants soutiennent encore vainement que la province, dans ses conclusions du 2 juillet 1870, intimait l'ordre aux appelants de stater immédiatement les travaux et que partant elle n'est pas en droit de se plaindre de l'inachèvement du Palais de justice;

« Qu'en effet, loin de vouloir arrêter la construction de l'édifice, elle avait sommé, le 22 juin précédent, les entrepreneurs de reprendre immédiatement les travaux, et ce ne fut qu'en réponse à une action intentée par les entrepreneurs, qui laissaient les travaux à l'abandon, qu'elle demandait par lesdites conclusions du 2 juillet 1870 à être autorisée à pourvoir d'office, aux frais, risques et périls des entrepreneurs, au parachèvement des ouvrages et à faire procéder à leur réadjudication à la folle enchère; qu'ainsi il est bien évident que non-seulement la province n'a pas voulu que les travaux fussent suspendus, comme le prétendent les appelants, mais qu'au contraire elle voulait user de tous les droits que lui donnait l'art. 25 du cahier des charges à l'effet de voir activer les travaux et en cas d'admission de la demande, elle concluait comme conséquence qu'il fût interdit aux entrepreneurs de continuer les travaux;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est par la faute des appelants que le Palais de justice n'a pas été achevé endéans le délai fixé par le cahier des charges et que le contrat n'a pas été exécuté dans une de ses dispositions principales; que les conséquences de cette faute doivent nécessairement retomber sur eux et que de ce chef la province intimée, aux termes de l'art. 25 du cahier des charges et de l'art. 1184 du code civil, est en droit de demander la résolution de la convention avec dommages-intérêts et à être autorisée à continuer l'achèvement des ouvrages aux risques et périls des entrepreneurs;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts dus à la province et les sommes réclamées par les appelants :

« Attendu que la province intimée a conclu à ce que les appelants soient condamnés, pour cause de retard apporté aux travaux, aux pénalités fixées par l'art. 24 du cahier des charges ou bien à des dommages-intérêts à libeller par état;

« Attendu qu'elle a droit à être indemnisée de tout préjudice quelconque résultant du retard apporté à l'exécution et à l'achèvement des travaux, et que dès lors, elle doit être admise à justifier qu'elle a subi des dommages-intérêts du chef du prix du bail pour l'occupation du Palais de justice actuel, du défaut de jouissance des nouveaux locaux et des intérêts engagés dans l'entreprise;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a condamné les appelants à payer à la province intimée des dommages-intérêts à libeller par état, du chef des amendes qu'ils ont encourues pour malfaçons, aux termes de l'art. 26 des devis et cahier des charges;

« Attendu que le montant des divers dommages-intérêts auxquels la province peut avoir droit, doit rentrer dans un décompte général qui sera dressé lors de l'achèvement du Palais et qui constituera au profit de l'une partie ou de l'autre, le solde unique et définitif;

« Attendu qu'il y a lieu d'exclure de ce décompte, non tous les travaux qui sont critiqués dans les procès-verbaux de l'architecte provincial, mais seulement, comme l'a fait le premier juge, les travaux qui ont été reconnus défectueux par les experts, dont la démolition et la reconstruction sont déclarées nécessaires et qui sont spécifiés dans les paragraphes deux, trois et quatre du procès-verbal de l'architecte provincial en date du 3 décembre 1868, dans les paragraphes deux, trois et quatre du procès-verbal du même architecte du 18 décembre 1868, dans le procès-verbal du 27 août 1869 relatif au gitage au-dessus de la grande salle d'audience, dans les deux procès-verbaux du 7 septembre 1869 dans le procès-verbal du 9 novembre 1869 et dans la partie du procès-verbal du 23 février 1871 qui se rapporte au plancher de la salle des Pas Perdus à l'étage;

« Attendu que par suite de la résiliation du contrat d'entreprise, il n'y a pas lieu d'ordonner aux entrepreneurs la démolition et la reconstruction des ouvrages, tous les travaux devant être exécutés à l'avenir par la province; que pour le même motif il n'y a pas lieu non plus d'ordonner aux appelants d'exécuter les travaux dont il s'agit dans le procès-verbal du 27 août 1869 relatif à l'absence de plate bande reliant au plafond les huit pilastres à grande saillie dans la salle des Pas Perdus et dans le procès-verbal du 12 septembre 1870;

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés par la province intimée et les créances dont les appelants demandent le paiement intimédiat, sont nés d'un seul et même contrat et basés sur une seule et même opération, et que dès lors il ne s'agit pas de dettes distinctes, mais de demandes en paiement qui doivent faire l'objet d'un seul et même décompte qui sera dressé après l'achèvement des travaux et qui peut seul établir laquelle des deux parties restera créancière de l'autre;

« Attendu qu'il en résulte que les appelants ne sont pas fondés à réclamer dès à présent de la province le paiement de fr. 40,681-72, montant du décompte qu'ils se réservent de contester et qui a été signifié par la province le 19 juillet 1873 pour satisfaire au jugement dont appel; que de même ils ne sont ni recevables ni fondés pour réclamer immédiatement la somme de 5,000 francs de cautionnement ainsi que celle de fr. 36,000-44 provenant des retenues opérées en vertu de l'art. 29 de cahier des charges et que d'ailleurs cette dernière somme, d'après l'art. 29 dudit cahier des charges, sert de garantie de la bonne et fidèle exécution des travaux, et ne doit être restituée aux entrepreneurs que deux mois après la réception définitive des travaux;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les appelants n'ont aucun droit à des dommages-intérêts;

« Attendu que l'architecte Croquison a été mis hors de cause par arrêt de cette cour en date du 23 mai 1872, qu'aucune des parties n'a conclu contre lui et que dès lors il y a lieu de faire droit à la demande des appelants, tendante à ce que cet arrêt sorte ses pleins et entiers effets;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré les appelants ni recevables ni fondés dans leur opposition au jugement par défaut du 20 janvier 1872, et les a condamnés aux frais de cette opposition; met ledit jugement à néant : 1° en ce qu'il a déclaré qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du contrat d'entreprise au profit d'aucune des parties; 2° en ce qu'il a ordonné aux appelants de démolir et de reconstruire ou d'exécuter certains travaux spécifiés dans les procès-verbaux relatés dans ledit jugement : 3° en ce qu'il a déclaré la province intimée ni recevable ni fondée à réclamer d'autres dommages-intérêts que ceux alloués par le jugement et en ce qu'il l'a condamnée à une partie des dépens, et 4° en ce qu'il n'a pas mis le sieur Croquison hors de cause; émendant quant à ce, dit pour droit que le contrat d'entreprise intervenu entre parties pour la construction d'un Palais de justice à Courtrai, est et demeure résilié pour inexécution de la part des appelants de leurs engagements résultant des clauses et conditions du cahier des charges; autorise la province intimée à continuer l'achèvement des travaux aux risques et périls des appelants, sauf libellé de dommages-intérêts à charge des appelants; condamne lesdits appelants à payer en outre à la province intimée tous dommages-intérêts résultant du retard apporté à l'exécution et à l'achèvement des travaux, du chef du prix du bail pour l'occupation du Palais de justice actuel, du défaut de jouissance des nouveaux locaux et des intérêts des capitaux engagés dans l'entreprise; dit que les appelants paieront tous ces dommages-intérêts, suivant état qui sera fourni par la province intimée après l'achèvement des travaux et approuvé en justice, si mieux ils n'aiment les payer suivant l'art. 24 du cahier des charges; dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner aux appelants la démolition et la reconstruction de tout ou partie des travaux dont il s'agit dans les paragraphes deuxième, troisième et quatrième du procès-verbal de l'architecte provincial en date du 3 décembre 1868, dans les paragraphes deuxième, troisième et quatrième du procès-verbal dressé par le même architecte le 18 décembre 1868, dans le procès-verbal du 27 août 1869 relatif au gitage au-dessus de la grande salle d'audience, dans les deux procès-verbaux du 7 septembre 1869, dans le procès-verbal du 9 novembre 1869 et dans la partie du procès-verbal du 29 février 1871 qui se rapporte au plancher de la salle des Pas Perdus à l'étage; confirme le jugement *à quo* en ce qu'il a dit : 1° que les susdits travaux défectueux ne seront point compris dans le

décompte général et 2° en ce qu'il a déclaré l'intimée non fondée à demander la démolition et la reconstruction des travaux dont s'agit dans le paragraphe premier du procès-verbal du 3 décembre 1868, dans le paragraphe premier du procès-verbal du 18 décembre 1868, dans le procès-verbal du 23 juin 1870 et à demander la démolition et la reconstruction des portes intérieurieures dont il s'agit dans le procès-verbal du 23 février 1871; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner aux appelants d'exécuter les travaux dont il s'agit dans le procès-verbal du 27 août 1869 relatif à l'absence de plate bande reliant au plafond les huit pilastres à grande saillie dans la salle des Pas Perdus et dans le procès-verbal du 12 septembre 1870, tous ces travaux devant être exécutés par la province intimée; confirme le jugement en ce qu'il a condamné les appelants à payer à la province des dommages-intérêts à libeller par état du chef des amendes qu'ils ont encourues aux termes de l'art. 26 du cahier des charges; déclare les appelants non fondés à réclamer dès à présent le paiement: 1° la somme de fr. 40,681-72, montant du décompte qui leur a été signifié le 19 juillet 1873; 2° de celle de fr. 36,566-44 retenue à titre de garantie conformément à l'art. 29 du cahier des charges et 3° de celle de 5,000 francs versée du chef de cautionnement; dit pour droit que ces sommes, ainsi que celles qui reviennent à la province à titre de dommages-intérêts, seront renseignées au décompte général qui sera dressé lors de l'achèvement du Palais de justice et qui constituera au profit de l'une partie ou de l'autre le solde unique et définitif; donne acte aux appelants qu'ils se réservent de contester ultérieurement le décompte signifié le 19 juillet 1873; déclare les appelants non fondés à réclamer des dommages-intérêts à charge de l'intimée; dit pour droit que le sieur Croquison est et restera hors de cause sans frais; condamne les appelants aux dépens des deux instances et à tous ceux sur lesquels il n'a pas encore été définitivement statué, ces frais s'élevant, quant à l'instance d'appel, à la somme totale de fr. 376-81, non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt; déclare les parties ultérieurement non fondées en leurs conclusions... » (Du 13 avril 1874. — Plaid. MMes Warnant du barreau de Liége et d'Elhoungne c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Comparez sur la dernière question, l'arrêt de la cour de Gand du 17 février 1873 en cause de Slosse contre la commune de Gentbrugge.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE. — ÉVALUATION. JUGEMENT. — RÉDUCTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. VENTE DE MARCHANDISES. — RETIREMENT. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

Lorsque le demandeur en dommages-intérêts a évalué sa demande à une somme supérieure au taux du dernier ressort et qu'un jugement lui a adjugé ses conclusions en lui ordonnant de libeller les dommages-intérêts qu'il réclame, la déclaration par laquelle postérieurement à ce jugement, il réduit sa demande à une somme inférieure à 2,000 francs, ne rend pas non recevable l'appel interjeté par le défendeur.

L'article 1657 du code civil aux termes duquel la vente de denrées et effets mobiliers est résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement, est applicable en matière commerciale comme en matière civile.

(DEVOLDER C. AHRENS.)

Arrêt. — « Attendu que, par son exploit introductif d'instance, l'intimé, demandeur en première instance, avait conclu: 1° à ce que la convention intervenue entre parties fût résiliée contre les vendeurs, aujourd'hui appelants; 2° au paiement de la somme de 3,600 francs pour dommages-intérêts; 3° à des dommages-intérêts à arbitrer par le tribunal, pour impossibilité momentanée d'emploi de 640 sacs envoyés aux vendeurs; qu'il persista dans ces conclusions jusqu'au jour du jugement prononcé le 27 août dernier;

« Attendu que ce jugement déclara la convention litigieuse résiliée par le fait des défendeurs, et ceux-ci tenus des dommages-intérêts envers le demandeur, ordonna à ce dernier de libeller par état ces dommages, aux défendeurs de rencontrer le libellé, et fixa à cette fin la cause à quinzaine;

« Attendu que c'est après avoir obtenu ce jugement que, le 24 septembre suivant, à l'audience où les parties avaient été appelées pour discuter le libellé des dommages-intérêts, le demandeur déclara réduire ses prétentions à la somme de 1,800 francs;

« Attendu que la raison ainsi que les principes du droit se refusent à admettre qu'une modification de la demande primitive faite après le jugement rendu puisse exercer de l'influence lorsqu'il s'agit de décider si ce jugement est ou non susceptible d'appel; qu'il est évident que le fait qui donne ouverture, pour les deux parties, au droit d'interjeter appel est le jugement et, ce jugement une fois rendu, le droit d'appel leur est attribué définitivement et il ne peut plus leur être enlevé par un acte de leur partie adverse; qu'il est certain que la partie qui obtient condamnation ne peut pas, en modifiant la portée du jugement, priver son adversaire du droit de porter la contestation à une juridiction supérieure; ce droit est acquis à ce dernier par la persistance que le demandeur a mise à maintenir jusqu'au jour du jugement ses conclusions à un taux supérieur à celui du denier ressort; qu'il est vrai que la conclusion qu'il prend après le jugement rendu peut réduire ses propres droits, mais elle ne peut enlever à ses adversaires les droits que le jugement a fait naître pour eux, et notamment le droit de porter la contestation devant la cour d'appel;

« Quant à la deuxième fin de non-recevoir: (*Sans intérêt.*)

« Au fond:

« Attendu qu'il a été allégué et reconnu que, par convention verbale entre parties du mois de septembre 1872, les appelants ont vendu à l'intimé 120,000 kilos de son à fr. 9-75 les 100 kilos, à livrer sur wagons à Thielt dans les toiles ou sacs de l'acheteur, à raison de 20,000 kilos par mois, à partir d'octobre 1872 jusqu'en mars 1873;

« Attendu que cette vente doit être résolue contre l'acheteur, l'intimé en cause, du chef du retard qu'il a mis à opérer le retirement de la marchandise; qu'en effet, il est constant que la convention faisait de ce retirement aux époques qu'elle déterminait une condition essentielle, et la correspondance entre parties fait ressortir l'importance que cette condition avait à leurs yeux; qu'il a été bien positivement convenu que le marché portant sur un total de 120,000 kilos de son serait exécuté par six livraisons mensuelles de 20,000 kilos à faire dans les toiles ou sacs de l'acheteur; qu'il est établi que ce dernier étant resté en défaut de remplir ses obligations, en négligeant, pendant les deux premiers mois, d'envoyer à Thielt les sacs nécessaires à l'expédition, lss vendeurs lui écrivirent, à la date du 27 novembre 1872, « qu'ils ne pouvaient continuer à lui prêter leurs magasins pour y déposer ses marchandises; qu'ils avaient déjà subi trop de dommages en lui vendant d'urgence des sons à leur détriment, pour faire place dans leurs locaux encombrés; »

« Attendu qu'il ressort évidemment de cette lettre que les vendeurs regardaient la livraison aux époques périodiques fixées par la convention comme une des clauses les plus importantes du marché, comme une clause de rigueur; que cela est si vrai que, dans la même lettre, ils déclarent « qu'à raison de cette négligence de l'acheteur, à raison de l'inexécution du contrat de sa part, ils sont obligés de considérer le marché comme non avenu; » que ce ne sont pas seulement les vendeurs qui attribuent cette importance à la clause qui fixe les époques du retirement de la marchandise, mais c'est l'acheteur lui-même qui, dans sa réponse du 30 novembre à la lettre ci-dessus, dit bien qu'il ne peut pas accepter l'annulation de la convention, mais il ajoute cependant « qu'il renonce aux livraisons sur octobre et novembre, dont les termes sont passés, et qu'il ne maintient son droit que pour les livraisons des mois de décembre et suivants; »

« Attendu que l'acheteur reconnaît par là que le défaut d'envoi de sacs en temps opportun pour chaque livraison mensuelle de son, dégage les vendeurs de l'obligation de faire cette livraison; qu'il renonce à son droit pour les envois d'octobre et de novembre pour lesquels il est en faute, et il ne le maintient que pour les mois qui ne sont pas écoulés et pour lesquels il a par conséquent le temps de se mettre en mesure de retirer la marchandise; qu'en agissant ainsi, il faut bien reconnaître qu'il se soumet certainement à voir considérer aussi le marché comme rompu pour les livraisons futures dans le cas où pour ces livraisons il n'aurait pas non plus envoyé aux vendeurs les toiles destinées à loger la marchandise;

« Attendu que cette solution est commandée non-seulement par le sens naturel de la convention avenue entre parties et par la manière dont elles l'ont elles-mêmes interprétée dans leur correspondance, mais encore par les principes du droit; qu'il résulte de l'art. 1657 du code civil, qu'en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement;

« Attendu que cet article, général et absolu dans ses termes, s'applique non-seulement aux ventes d'effets mobiliers, mais

encore aux ventes de denrées, c'est-à-dire à tout ce qui se vend pour la nourriture des hommes et des animaux; qu'une distinction entre les ventes commerciales et civiles est d'autant moins possible que le code de commerce, promulgué plusieurs années après le code civil, ne contient aucune disposition qui déroge à l'art. 1657 du code civil;

« Attendu qu'en admettant que la convention dont s'agit ne soit pas résolue de plein droit par application de cet article, il y a lieu tout au moins d'accorder aux appelants vendeurs le droit d'en demander la résolution contre l'acheteur, par application de l'art. 1184 du code civil, puisque c'est cet acheteur qui, lié par une convention synallagmatique, a manqué à son engagement en ne livrant pas les sacs au temps stipulé entre parties, et cette circonstance donne aux vendeurs le droit de forcer leur partie adverse à l'exécution du marché, si elle est possible, ou celui d'en demander la résolution avec dommages-intérêts; que cette résolution peut être demandée ou par voie d'action, ou par la voie de l'exception *non adimpleti contractûs*, et cette dernière voie est celle qui doit être suivie lorsque, comme dans l'espèce, c'est l'acheteur en défaut qui demande lui-même en justice l'exécution du marché et qui donne ainsi aux vendeurs le rôle de défendeurs;

« Attendu qu'à tort l'on objecte que, dans toutes leurs relations antérieures, les parties n'ont jamais entendu faire de l'envoi des sacs pour loger la marchandise une condition rigoureuse dont l'inexécution entraîne la résolusion de la convention; que l'inexactitude de l'acheteur à remplir ses engagements est même le sujet ordinaire de la correspondance des parties et que jamais les vendeurs ne l'ont considérée comme une cause de résiliation et ne s'en sont prévalus pour faire annuler le marché; qu'en effet, en admettant que ces faits soient exacts, il est évident que l'on ne peut conclure de ce que jusqu'aujourd'hui les vendeurs n'aient pas usé de leur droit que ce droit n'existe pas pour eux; que c'est en se fondant sur ce droit qu'ils lui ont formellement déclaré, le 27 novembre, que la convention dont il s'agit au procès était rompue et c'est parce que ce droit était incontestable que l'intimé a répondu, le 30 novembre, qu'il acceptait la réalisation pour les deux premières expéditions de 20,000 kilos, mais qu'il ne pouvait l'accepter pour les livraisons ultérieures, dont le terme, qui devait amener sa déchéance, n'était pas révolu;

« Attendu qu'il est exact, comme le dit le premier juge, qu'un moyen sûr et équitable d interprétation de la convention dont s'agit est de rechercher la manière dont les parties ont exécuté jusqu'ici leurs conventions antérieures; mais il ne faut pas perdre de vue que la dernière convention n'a pas besoin d'être interprétée; qu'elle est claire et expresse et que, si elle avait besoin d'une interprétation, il faudrait en rechercher les éléments plutôt dans la correspondance dont elle a été elle-même l'objet que dans les agissements des parties pendant leurs relations commerciales antérieures; or, cette correspondance condamne les prétentions de l'intimé et la décision du premier juge; il en résulte que les vendeurs ont nettement affirmé et revendiqué le droit auquel on prétend qu'ils ont tacitement renoncé, et que l'intimé lui-même n'a pas contesté ce droit;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent qu'il est établi que les vendeurs appelants ont pu et dû considérer la convention dont s'agit au procès *comme résiliée de plein droit*; qu'ils ont fait connaître leur appréciation à l'intimé, acheteur, qui, loin de la contester, en a implicitement reconnu le fondement et qui n'a plus élevé la moindre prétention pour le maintien du marché, jusqu'au jour où la hausse subite de la marchandise l'a amené à revenir sur sa décision antérieure et à réclamer des denrées qui auraient dû lui être livrées à fr. 9-75 et qui en valaient au moins 13 au jour de sa réclamation; que, tout au moins, les vendeurs ont le droit de demander la résolution de la vente, en vertu de l'art. 1184 du code civil, ou de repousser, en se fondant sur le même article, la demande qui leur a été intentée, et de la repousser par l'exception *non adimpleti contractûs*; qu'il y a donc lieu de déclarer l'action de l'intimé, demandeur en première instance, non fondée et de le débouter de sa demande avec condamnation aux dépens des deux instances;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, rejette les fins de non-recevoir; met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare que le marché dont s'agit a pu être tenu pour résilié par les appelants vendeurs; déclare, en tous cas, l'intimé ni recevable ni fondé à poursuivre la résiliation de ce marché avec dommages-intérêts; déclare le marché résilié au profit des appelants; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... »
(Du 2 janvier 1874. — Plaid. MMes FRAEYS et BODDAERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — VICE RÉDHIBITOIRE. — FORMALITÉS.

Est applicable le jugement prononcé sur une demande en restitution de 1,650 francs, prix d'un cheval qu'on soutient atteint de vice rédhibitoire, et en paiement de 500 francs de dommages-intérêts.

Le principal, dans le sens de la loi sur la compétence, comprend les dommages-intérêts réclamés pour une cause antérieure à la demande.

Quelle est, devant un tribunal belge, la valeur d'une expertise faite en Prusse au sujet d'un cheval acheté en Belgique, et mort en Prusse, expertise et autopsie d'après lesquelles le cheval aurait succombé à une tuberculose des poumons ou vieille courbature, alors que le vendeur articule avec offre de preuve divers faits aux fins d'établir la santé parfaite du cheval au moment de la vente?

(HERMAN C. DROZ.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, les tribunaux de première instance ne connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières, que jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal, et qu'il est généralement admis que le principal comprend les dommages-intérêts réclamés à raison d'un préjudice souffert avant la demande;

« Attendu que, dans le cas présent, l'action que l'intimé a intentée devant le premier juge, tendait à la restitution du prix de 1,650 francs qu'il avait payé pour le cheval de l'appelant, et au paiement d'une somme de 500 francs en réparation du préjudice qu'il avait éprouvé par le vice dont ce cheval se trouvait atteint; que ces sommes réunies excèdent le taux fixé par l'article 14 précité;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant a vendu à l'intimé le 16 avril 1873, un cheval du prix de 1,650 francs; que ce cheval a été livré à Courtrai et transporté immédiatement à Neustadt lez-Magdebourg; que le 20 avril il a donné des signes de maladie et qu'il en est mort le 24 du même mois;

« Attendu que l'intimé a appelé le sieur Franzeluis, vétérinaire de première classe à Magdebourg dès qu'il s'est aperçu de la maladie du cheval; que ce vétérinaire, conjointement avec le sieur Muller, vétérinaire départemental, a procédé le 25 avril à l'autopsie de l'animal; qu'ils ont constaté l'un et l'autre que le cheval avait succombé à une tuberculose des poumons ou vieille courbature; que cette affection remontait à une époque antérieure au 16 avril; et qu'ils ont déclaré, notamment, que cette appréciation résultait pour eux, d'une manière tout à fait certaine, de l'hépatisation grise d'une grande partie des poumons, et de la présence dans ces organes d'un grand nombre de nœuds;

« Attendu que l'appelant ne soutient pas que cette expertise ait été irrégulière au point de vue de la forme, mais qu'il en repousse les conclusions, disant en résumé :

« 1° Que les symptômes qui ont été constatés lorsque le cheval était encore vivant, ne dénotaient pas une maladie chronique et ancienne, mais une inflammation aiguë et récente des poumons;

« 2° Qu'il en est de même de quelques-unes des constatations que les experts ont faites lorsque l'animal était mort;

« 3° Que les constatations relatives à l'hépatisation grise et à la présence de productions dures dans la partie antérieure des poumons, sont erronées;

« Quant au premier moyen :

« Attendu qu'en supposant que les observations qui ont été faites lorsque le cheval était encore vivant soient insuffisantes pour établir s'il était atteint d'une maladie ancienne, ces observations ne sont pas de nature à détruire les observations plus complètes et plus décisives qui ont été faites lorsque l'animal était mort;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu que la circonstance que le cheval a été atteint d'une inflammation aiguë et récente des poumons, ne saurait démontrer qu'il n'avait pas en même temps une maladie ancienne de ces mêmes organes;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu qu'à l'effet d'établir que les experts doivent s'être trompés, l'appelant allègue que la tuberculose des poumons, lorsqu'elle est arrivée à sa dernière période, se manifeste nécessairement par certains signes extérieurs tels que l'amaigrissement, la tristesse, le dégoût, le toux sèche accompagnée d'écoulement par les naseaux; qu'il pose en fait qu'aucun de ces signes ne s'était manifesté lorsqu'il a vendu le cheval; et que peu de

jours avant la vente, le cheval a été soumis à des travaux et à des exercices qui auraient dépassé ses forces, s'il s'était réellement trouvé dans l'état que lui attribuent les experts;

« Attendu que l'expertise a été faite par des hommes dont l'aptitude n'est pas contestée; qu'ils avaient la mission spéciale de donner leur avis sur la cause qui avait déterminé la mort de l'animal, et qu'ils ont basé cet avis sur des données certaines, à savoir l'inspection directe des organes affectés;

« Attendu que si cet avis était inexact, il faudrait dire non-seulement que les experts ont commis une erreur, mais qu'ils ont agi méchamment et de mauvaise foi;

« Attendu que les faits articulés, par l'appelant ne pourraient justifier une conclusion de ce genre que s'ils étaient de nature à donner un résultat certain et qui ne laisse subsister aucun doute quelconque;

« Attendu que les symptômes des anciennes maladies de poitrine ne sont pas toujours bien tranchés; que d'après les auteurs qui ont écrit sur la matière, les vétérinaires les plus habiles ont, dans un grand nombre de cas, de la peine à asseoir leur jugement; et que l'exposé des motifs de la loi française du 20 mai 1838 disait que, souvent, elles ne peuvent être constatées que par l'autopsie;

« Attendu que les faits allégués et dont aucun ne tend à incriminer directement la bonne foi des experts, se rapportent tous à l'aspect extérieur que présentait le cheval lorsqu'il était encore chez l'appelant; que ces faits ne pourraient donner à la cour la conviction que le cheval ne souffrait pas dès cette époque d'un mal existant à l'état latent, et qui se serait rapidement developpé par les derniers travaux auxquels le cheval a été assujetti, par le changement de régime qui a suivi la vente, par les fatigues du voyage de Courtrai à Neustadt, et par la survenance d'une inflammation aiguë tombée aussi sur les organes déjà affectés;

« Que, dans ces circonstances, la preuve offerte ne doit pas être admise;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DUMONT en son avis conforme, reçoit l'appel et y faisant droit, le met à néant; confirme le jugement *à quo;* condamne l'appelant anx dépens de l'instance d'appel... » (Du 15 mai 1874. — Plaid. MMes DE LE COURT c. G. MOREL.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ÉTAT. ÉVALUATION.

Evaluation des dommages-intérêts dus à une veuve et à des enfants mineurs du chef d'un homicide par imprudence commis par un employé du chemin de fer dont l'Etat doit répondre.

(DE STAUTE C. L'ÉTAT BELGE.)

Les demandeurs assignèrent l'Etat belge devant le tribunal de première instance de Gand, pour :

Attendu que le 10 octobre dernier, à six heures et demie du soir, par suite de la négligence du sieur Dezutter, garde barrière du chemin de fer de Gand à Courtrai et Audenarde, sur le chemin vicinal du hameau Terlacken à Saint-Pierre-Alost-Gand, Jean Soenen a été atteint dans l'obscurité par le train arrivant de la direction de Saint-Denis;

Attendu que le fait de la négligence et de la faute du sieur Dezutter a été établi à suffisance de droit, par la condamnation prononcée à charge du sieur Dezutter par le tribunal correctionnel de Gand, passée en force de chose jugée;

Attendu qu'à la suite de cet accident, le sieur Jean Soenen est mort le surlendemain, le cheval qu'il conduisait mis hors de service et la charette brisée;

Attendu que ces faits ont entraîné pour mes requérants un dommage considérable dont il importe qu'ils soient indemnisés et que l'Etat belge doit supporter les conséquences de la négligence de son subordonné;

S'y voir et entendre condamner à payer aux demandeurs la somme de 21,500 francs à titre de dommages-intérêts, ce avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès, demande fondée sur la réalité des faits et de la dette et les lois sur la matière.

Par un écrit subséquent, les demandeurs réduisirent leur demande à 17,500 francs.

L'Etat reconnut devoir indemniser la demanderesse et ses enfants, et se référa à justice sur le chiffre des dommages-intérêts.

Le Tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs conclusions ainsi que M. SCHOLLAERT, juge suppléant, faisant fonctions d'officier du ministère public, en son avis;

« Attendu que les faits sur lesquels la demande est fondée ne sont pas contestés;

« Attendu que le dommage souffert par chacun des demandeurs peut être équitablement évalué au chiffre d'indemnité réclamé;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, adjuge aux demandeurs leurs conclusions; en conséquence condamne l'Etat belge à payer :

« 1° Aux sept enfants mineurs Lucie, Clémence, Marie, Octavie, Marie-Sylvie, Léonie et Aloyse Soenen, ce dernier infirme, chacun une somme de 1,500 fr., soit ensemble 10,500 fr. 10,500 »

« 2° Aux mineurs François-Xavier, Julien et Gustave Soenen, chacun une somme de 1,200 fr., soit ensemble . . . . . » 3,600 »

« 3° A la veuve Jean Soenen la somme de 6,000 fr. sur laquelle sera imputée celle de 4,000 francs, par elle reçue à compte, soit pour solde 2,000 francs . » 2,000 »

« 4° Pour la valeur du cheval et de la voiture. . » 1,400 »

« Ensemble. . . . . fr. 17,500 »

condamne l'Etat belge aux dépens... » (Du 8 avril 1874. — Plaid. MMes LÉGER c. METDEPENNINGEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — TAXE COMMUNALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre une commune, par un particulier menacé de poursuites en paiement d'une taxe locale dont il ne conteste pas la légalité, mais qu'il soutient ne pas être applicable à ses propriétés.

(OGER C. LA COMMUNE DE BORGERHOUT.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur ne conteste pas la légalité de la taxe locale décrétée par règlement du conseil communal de Borgerhout, en date du 28 avril 1866 et approuvé par arrêté royal du 14 décembre suivant; qu'il se borne à soutenir que, d'après le texte et l'esprit du règlement, ses propriétés situées dans ladite commune, le long de la chaussée de Turnhout n° 307, ne sont point sujettes à la taxe en question; qu'ainsi sans dénier sa qualité de contribuable, il se prétend surtaxé;

« Attendu que tout ce qui concerne l'établissement et la répartition des impôts tient directement à l'organisation politique du pays; qu'aux termes de l'art. 93 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont, il est vrai, du ressort des tribunaux, mais pour autant qu'il n'y ait point d'exceptions établies par la loi :

« Attendu que l'art. 136 de la loi communale n'ouvre en ce qui concerne les impositions communales qu'un recours administratif;

« Attendu que, pour se soustraire à l'application de l'art. 136, il faudrait pouvoir invoquer la lésion d'un droit civil, circonstance qui ne se présente pas dans l'espèce, puisque le demandeur ne discute que la signification et la portée du règlement, c'est-à-dire non la légalité, mais la redevabilité de la taxe quant à lui;

« Attendu que les dommages-intérêts ne sont réclamés que comme conséquence d'une critique dont le tribunal ne peut, sans sortir de ses attributions, apprécier la valeur;

« Par ces motifs, la Tribunal, ouï M. BIART, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en son avis conforme et statuant en premier ressort, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 janvier 1873.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COUR MILITAIRE. — ACCUSÉ. PRÉSENCE. — DÉFENSE.

La loi ne donne pas au prévenu, appelant devant la cour militaire, le droit d'assister aux débats, et n'impose pas l'obligation de lui faire connaître le jour où il sera jugé.

Il suffit de désigner au prévenu devant la cour militaire un défenseur d'office : il n'est pas nécessaire de faire connaître au prévenu qu'il a le droit d'en choisir un autre.

(VAN ISSCHOT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que le demandeur n'a pas été entendu ni été présent à son jugement par la cour, malgré la demande qu'il avait adressée à M. l'auditeur général :

« Considérant que rien ne prouve l'existence de cette demande ;

« Que d'ailleurs, aucune disposition légale ne donne au prévenu le droit de comparaître à la cour militaire et qu'il est au contraire de principe que la cour militaire peut juger sur pièces ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de ce que le demandeur n'a pas été averti qu'il pouvait se faire défendre par un avocat de son choix :

« Considérant qu'après le jugement du conseil de guerre, le demandeur a comparu devant les officiers commissaires assistés de l'auditeur militaire et qu'il leur a déclaré vouloir interjeter appel, sans exprimer, ni alors, ni postérieurement, la volonié d'être défendu par un avocat de son choix ;

« Qu'en cet état de la procédure il lui a été nommé un défenseur d'office ;

« Que, partant, aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense ;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que le demandeur a ignoré la date à laquelle on devait le juger :

« Considérant que le prévenu n'ayant pas le droit de comparaître devant la cour militaire, il n'existe pas d'obligation légale de lui notifier la date à laquelle la cause sera appelée ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de ce qu'il a vainement demandé que les témoins fussent entendus de nouveau et de ce qu'il avait à faire entendre de nouveaux témoins :

« Considérant que les pièces de la procédure n'offrent aucune trace de pareille demande ;

« Que dès lors, le moyen manque de base et qu'il serait superflu de l'examiner en droit ;

« Considérant, en outre, que les formalités substantielles et celles requises à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits dont le demandeur a été légalement déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 mars 1874)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. POURVOI.

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation renvoie un prévenu devant la juridiction correctionnelle, n'est pas susceptible de sa part de recours en cassation.

(PELTZER.)

La cour a déclaré non recevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles rapporté *suprà*, p. 556.

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif et que la loi n'admet d'exception à cette règle que pour les arrêts rendus sur la compétence et dans les cas définis par l'article 299 dudit code, pour les arrêts qui prononcent l'accusation en matière criminelle ;

« Considérant que, d'après la disposition précitée, les demandeurs ne sont pas recevables dans leurs recours contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles qui les renvoie, sous la prévention de banqueroute simple, devant le tribunal correctionnel d'Anvers ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 4 mai 1874.)

OBSERVATIONS. — Conf. FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 3240. L'auteur admet la non-recevabilité comme règle et propose cependant quelques exceptions.

VARIÉTÉS.

Réformes projetées en Angleterre.

Tandis que sur le continent l'on décerne à la législation civile de l'Angleterre et à ses institutions judiciaires, des éloges parfois ou immérités ou exagérés, le discours du Trône à l'ouverture du nouveau Parlement est tout entier consacré, sauf un paragraphe sur la guerre des Ashantees, à la promesse de réformes dans la législation civile.

Nous y lisons :

« MILORDS ET MESSIEURS,

« Les délais et les frais auxquels donne lieu le transfert des terres en Angleterre ont été longtemps considérés comme un reproche à l'adresse de notre système de législation et comme un obstacle sérieux dans les transactions en propriétés foncières. Ce sujet a, dans de précédentes sessions, occupé l'attention du Parlement, et j'aime à croire que les mesures qui seront soumises à votre considération seront jugées propres à faire disparaître en grande partie le mal dont on s'est plaint.

« Vous serez probablement d'avis que les dispositions arrêtées sur la jurisprudence et la fusion opérée dans l'administration, de la loi et de l'équité par le statut adopté à la dernière session doivent sous les mêmes principes s'appliquer aux terres, et vous serez invités à consacrer une partie de votre temps à l'accomplissement de cet objet.

« La majeure partie de ces changements serait inapplicable aux tribunaux d'Ecosse ; mais vous serez invités, en ce qui concerne cette partie du royaume, à examiner le mode le plus satisfaisant pour mettre les procédures sur les appels en harmonie avec la législation récente, et entre autres mesures ayant trait à ces intérêts spéciaux, un bill pour amender la loi relative aux droits sur la propriété foncière et dans le but de faciliter le transfert de la terre vous sera soumis.

« Des divergences sérieuses se sont élevées et des remontrances ont été faites par des classes considérables de la société quant à la mise en pratique du récent acte du Parlement touchant les relations entre le patron et l'employé établies par l'acte de 1871, qui traite des délits en matière de commerce et de la loi relative aux grèves qui en dérivent.

« Sur ces points, je désire qu'avant d'entreprendre une réforme législative, vous soyez mis en possession de tous les faits et des questions précises qui font l'objet de la discussion : dans ce but, j'ai nommé une commission royale qui sera chargée de faire une enquête sur l'état actuel et l'application de la loi afin de l'amender promptement, si cela est nécessaire.

« Un bill sera présenté pour réviser les actes parlementaires relatifs à la vente des liqueurs enivrantes, sur les points où l'intervention du Parlement paraîtrait nécessaire. Votre attention sera aussi appelée sur les lois concernant les associations de secours mutuels et de prévoyance.

« Toutes ces questions feront l'objet de votre examen, et je prie le Tout-Puissant de guider vos délibérations pour le bien du royaume. »

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 22 mai 1874, M. Deregnaucourt, docteur en droit et candidat notaire à Bois-de-Lessines, est nommé notaire à la résidence de Brugelette, en remplacement de M. Pierart, décédé.

— Par arrêté royal de même date, M. Debrier, candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de Chièvres, en remplacement de M. Rouchoux, démissionnaire.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CHOSE JUGÉE. — SIMPLE POLICE. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDIVISIBILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Il n'est point indispensable de statuer sur une fin de non-recevoir opposée à un moyen que la cour de cassation déclare être non fondé.

Le jugement prononcé en matière de simple police et portant condamnation pour contravention à un règlement sur les cours d'eau publics, n'a aucune valeur de chose jugée au sujet de la propriété même du cours d'eau.

Le jugement de simple police qui ordonne le rétablissement des lieux par la partie condamnée et à défaut autorise l'administration à exécuter les travaux requis, n'a aucune valeur vis-à-vis des propriétaires indivis qui n'y ont pas été parties : ceux-ci ne sont pas tenus à souffrir l'exécution des travaux sur le fonds commun. Par conséquent, le copropriétaire indivis n'y est pas tenu lui même.

Est divisible une demande de dommages-intérêts pour travaux exécutés illégalement sur une propriété indivise.

(LA VILLE DE COURTRAI C. LA VEUVE LUST ET CONSORTS.)

G. Lust a été condamné, le 9 août 1871, par jugement du tribunal correctionnel de Courtrai statuant comme juge d'appel du tribunal de simple police, à 15 francs d'amende pour comblement ou suppression de prétendu cours d'eau public, avec ordonnance, dans le jugement, de réparer la contravention dans le mois. Il était de plus dit qu'en cas d'inexécution dans ce délai, l'administration y pourvoirait aux frais du condamné.

L'administration communale de Courtrai mit ce jugement à exécution en démolissant les constructions élevées sur le prétendu cours d'eau. De là action en référé exercée par tous les copropriétaires indivis, parmi lesquels G. Lust, devant M. le président de Courtrai, et en degré d'appel devant la cour de Gand.

L'arrêt intervenu le 11 juillet 1872 sur cette action a été rapporté BELG. JUD., 1872, p. 909.

A la suite de cet arrêt, qui avait ordonné de stater les travaux comme exécutés illégalement, sans droit ni titre, mais qui n'avait été prononcé qu'après l'achèvement des travaux sur les ordres du collége échevinal, la veuve Lust, G. Lust et consorts, copropriétaires indivis de l'immeuble où ces travaux s'étaient exécutés, assignèrent la ville de Courtrai devant le tribunal civil de cette ville pour :

« Entendre dire pour droit que la ville de Courtrai est tenue de réparer le dommage causé à la propriété des demandeurs par les travaux exécutés sur la réquisition de son collége échevinal; de plus, qu'elle est tenue de rembourser aux demandeurs toutes indemnités que ceux-ci auront à payer au locataire de leur immeuble de « *Koolkapperij* » pour trouble et privation de jouissance résultant des agissements dudit collége échevinal;

Entendre dire également pour droit que la ville est tenue de payer en outre aux demandeurs une indemnité suffisante pour dédommager ceux-ci de tous frais à faire pour opérer le rétablissement des lieux dans leur état primitif, comme aussi pour les indemniser de toutes pertes ultérieures jusqu'à ce que ce rétablissement soit opéré; allouer des divers chefs qui viennent d'être dit une somme de 5,000 francs, ou telle autre qui sera trouvée être due; de plus, dire pour droit qu'il n'existe aucun cours d'eau public soit appartenant à la ville de Courtrai, soit sur lequel l'autorité communale de Courtrai aurait des droits à exercer sur le terrain ou à travers le terrain des demandeurs; dire également pour droit que le terrain des demandeurs n'est grevé d'aucune servitude de passage ou de conduite d'eaux au profit de la ville de Courtrai pour les eaux qu'il lui plaît de conduire sous la chaussée de Courtrai à Audenarde; notamment que la ville n'a pour une telle servitude aucun titre ni conventionnel ni légal, le tout avec condamnation de la ville défenderesse aux intérêts judiciaires, depuis la demande de toutes sommes qui sont allouées pour dommages-intérêts et aux frais... »

La ville de Courtrai opposa divers moyens à la demande des copropriétaires Lust, et demanda reconventionnellement contre G. Lust les frais des travaux de démolition et de rétablissement des lieux exécutés à la réquisition du collége.

Le tribunal décida que G. Lust n'ayant pas demandé son renvoi à fins civiles, lorsqu'il était poursuivi en simple police pour comblement de cours d'eau (et qu'il déniait néanmoins l'existence d'un cours d'eau public à travers sa propriété), il avait été jugé souverainement et définitivement qu'un cours d'eau public avait été comblé par lui.

En conséquence le tribunal le déclarait non recevable en son action; mais il le maintenait néanmoins au procès pour répondre à l'action reconventionnelle.

Avant de faire droit sur l'action principale des autres demandeurs, le tribunal admettait la ville à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que depuis plus de trente ans la propriété des demandeurs était « traversée « par un cours d'eau public ou que du moins la ville de « Courtrai y exerce, depuis plus de trente ans, une servi« tude pour l'écoulement des eaux provenant de la voie « publique. » (Jugement du 10 mars 1873, BELG. JUD., 1873, p. 1259.)

Sur l'appel principal des demandeurs et l'appel incident de la ville, la cour de Gand, se fondant sur ce que les divers éléments de la cause étaient indivisibles entre eux, repoussa toute distinction entre la position de G. Lust et celle de ses coappelants, et mit en conséquence le jugement à néant en ce qu'il avait déclaré G. Lust non recevable en son action. Elle mit également le jugement à néant en ce qu'il avait admis la ville de Courtrai à prouver l'existence d'une servitude pour l'écoulement des eaux, et confirma la décision des premiers juges pour le surplus (voir l'arrêt de Gand du 7 août 1873, BELG. JUD., 1873, p. 1260).

La ville de Courtrai s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Son premier moyen, tiré de la violation de la

chose jugée, et à l'appui duquel elle omettait d'invoquer comme violé l'art. 1352 du code civil, admettait l'indivisibilité des divers éléments de la cause, avec l'arrêt d'appel; mais se fondait sur ce que le jugement de condamnation rendu par le juge de simple police avait force de chose jugée au civil, quant à l'existence du cours d'eau, et quant à G. Lust condamné du chef de la contravention, et aussi par suite de l'indivisibilité, quant aux copropriétaires indivis qui n'avaient pas été au procès devant le juge répressif.

La ville faisait valoir un second moyen, sans intérêt en droit, et que l'arrêt de la cour de cassation fait suffisamment connaître.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu au rejet du pourvoi sur les deux moyens.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1350 n° 3, 1351, 1217 du code civil et 3 du code d'instruction criminelle :

« Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs et tirée de ce que le pourvoi a omis de citer l'art. 1352 du code civil ;

« Considérant que ce moyen, dans les termes où il a été développé par le pourvoi, est uniquement fondé sur ce que le jugement du 9 août 1871, rendu en simple police contre Gustave Lust, ayant qualifié de *public* le cours d'eau actuellement litigieux entre les parties, l'arrêt attaqué devait, à cause de l'indivisibilité de la matière, lui reconnaître l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tous les défendeurs en cassation ;

« Considérant que le jugement du 9 août 1871 rendu sur la poursuite exercée par le ministère public contre Gustave Lust seul, s'est borné à constater et à réprimer la contravention mise à sa charge et n'a pas eu, ni pu avoir pour objet de disposer sur la propriété du cours d'eau dont il s'agit, cet objet ne rentrant pas dans la compétence du juge de simple police;

« Considérant d'autre part, que le même jugement était étranger aux copropriétaires de Gustave Lust qui n'y étaient pas parties et ne pouvait les obliger, ni eux, ni par suite Gustave Lust lui-même, à souffrir les travaux exécutés par la demanderesse sur le fonds commun ;

« Qu'il est de principe, en effet, que l'un des copropriétaires ne représente point légalement les autres, soit dans une convention, soit dans une instance qui aurait pour résultat de grever le bien indivis ;

« D'où il résulte que l'arrêt dénoncé a refusé avec raison d'accorder sous ce double rapport l'autorité de la chose jugée à la décision invoquée par la demanderesse ;

« Considérant que si la cour de Gand attribue à tort le caractère d'indivisibilité à l'action en dommages-intérêts qui compète aux copropriétaires à raison des voies de fait commises sur le bien commun et déclare par suite recevable la demande en indemnité formée par Gustave Lust, sa décision n'a point été critiquée à cet égard dans la requête en cassation ;

« Sur le second moyen, accusant la fausse application des art. 1350, n° 3, 1351 du code civil et la violation des art. 690 et 544 du même code, 39, 40, 45 du règlement provincial de la Flandre orientale du 20 juillet 1843; 94 du règlement de la même province du 20 juillet 1854; 32 et 33 de la loi du 10 avril 1841, en ce que, pour rejeter l'offre de preuve faite par la demanderesse relativement à l'existence du droit de servitude allégué par elle sur le cours d'eau en litige, l'arrêt attaqué s'est fondé à tort sur la force de chose jugée qui résulterait du jugement du 9 août 1871 :

« Considérant que la cour de Gand, pour écarter l'offre de preuve dont il s'agit, n'a pas décidé qu'il y avait chose jugée sur ce point ; qu'elle a, au contraire par appréciation des circonstances de la cause, déclaré cette preuve irrelevante pour légitimer les faits qui avaient donné naissance à l'action en dommages-intérêts des défendeurs ;

« D'où il suit que le moyen tel qu'il est présenté manque de base et ne peut être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 30 avril 1874. — Plaid MMes De Becker pour le demandeur et Ad. Du Bois du barreau de Gand et De Mot pour les défendeurs.)

Observations. — I. Cet arrêt est important en ce qu'il condamne une conséquence fausse qu'on est parfois tenté de tirer, et que, dans l'espèce, le tribunal de Courtrai avait tirée, du principe que la chose jugée devant la juridiction répressive forme chose jugée au civil. La cour de cassation refuse d'étendre le principe à la propriété d'un cours d'eau, et il en serait sans doute de même, dans la pensée de l'arrêt, de tout droit immobilier; elle donne pour motif, dans l'espèce, que cet objet ne rentre pas dans la compétence du juge de simple police, et il y aurait à en dire autant soit des juges des délits correctionnels, soit de la cour d'assises, soit de toute autre juridiction répressive. La règle plus générale, qui se dégage de là, n'est-elle pas que la chose jugée au criminel n'est point un titre pour les droits réels immobiliers; qu'elle ne constitue point la présomption légale de leur acquisition ou de leur perte? Tout au plus sera-t-elle un élément de preuve quant à la possession.

II. L'action qui a pour objet des dommages-intérêts, c'est-à-dire une somme d'argent, qui est toujours divisible, est elle-même divisible. Ce point est certain; mais il paraît moins certain que la cour de Gand l'ait méconnu en argumentant, comme dit son arrêt, « *du caractère d'indivisibilité qu'offrent les divers éléments de la cause,* » car par là elle a pu entendre *l'inséparabilité* d'un élément d'avec les autres, la connexité, l'indissolubilité, la décision sur les différents chefs devant découler de la solution préalable du point de savoir s'il y avait ou non un cours d'eau public à travers la propriété des demandeurs. C'est en ce dernier sens que la pensée de la cour se précise lorsqu'elle dit ensuite dans son arrêt que « s'il était établi « que les voies de fait posées par la ville de Courtrai..... « ne s'appliquent nullement à un cours d'eau public, mais « qu'ils constituent une violation de la propriété privée « des appelants, le caractère d'illégalité de ces voies de « fait serait indivisible, et la même raison qui empêche- « rait la ville de Courtrai de réclamer de G. Lust, aussi « bien que des autres appelants, le coût des travaux illé- « galement effectués, l'obligerait aussi, vis-à-vis de tous « les autres appelants indistinctement, à réparer le pré- « judice qui en serait résulté. » En d'autres termes, c'est le caractère légal ou illégal des travaux exécutés, qui est indivisible, parce que la raison ne conçoit pas qu'un fait soit en même temps légal et illégal; que sa qualité, en d'autres termes, ne se conçoit pas divisible; et la cour décide que la solution sur cette qualité du fait emportera également décision sur les dommages-intérêts indistinctement à l'égard de tous les demandeurs. Or, la solution de la cour de cassation est précisément la même lorsqu'elle dit que le jugement étant étranger au copropriétaire Lust, qui n'y était pas partie, « ne pouvait les obliger ni eux, *ni* « *par suite Gustave Lust lui-même*, à souffrir les travaux « exécutés par la demanderesse sur le fonds commun. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DUE AU LOCATAIRE. — ÉVENTUALITÉS. — PRIVATION DE JOUISSANCE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque plusieurs hypothèses se présentent pour la solution d'une question, l'on doit choisir l'hypothèse la plus favorable à l'exproprié.

Dans le calcul des indemnités dues pour privation de jouissance, on doit prendre pour point de départ le jour qui sera fixé pour la dépossession réelle de l'exproprié.

(LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN C. LES HÉRITIERS VERPLANKE.)

Le prolongement du boulevard d'Anvers nécessitant l'expropriation d'une blanchisserie, sise à Molenbeek-Saint-Jean, exploitée par les époux Verplanke, la commune de Molenbeek-Saint-Jean s'entendit d'abord à l'amiable avec le propriétaire pour la cession de l'immeuble, puis elle fit assigner les locataires devant le tribunal de Bruxelles, pour voir fixer le montant des indemnités qui leur étaient dues.

Les époux Verplanke occupaient cette blanchisserie en vertu d'un bail authentique du 17 mai 1862, pour un terme de vingt-quatre ans, commencé le 1er octobre suivant; mais le bail renfermait une clause qui accordait au bailleur la faculté de résilier la convention, en cas de décès des preneurs.

Le tribunal, par un premier jugement du 28 mars 1870, déclare que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation avaient été accomplies, et chargea trois experts d'évaluer les indemnités dues aux locataires.

Après l'expertise, la cause fut longuement plaidée, et par un jugement définitif du 11 avril 1871, le tribunal alloua aux défendeurs diverses sommes, s'élevant ensemble à 20,000 francs environ.

La commune de Molenbeek-Saint-Jean interjeta appel de ce jugement. Devant la cour, la contestation se concentra sur deux points seulement : l'appelante soutint en premier lieu que les experts auraient dû avoir égard à la clause du bail qui accordait au bailleur la faculté de résilier la convention à la mort des preneurs, et qu'en conséquence, ils auraient dû calculer la durée du bail d'après la vie probable des époux Verplanke, qui étaient âgés respectivement de 63 et de 57 ans, au moment de l'expertise.

Il est à remarquer ici que les époux Verplanke sont décédés tous deux pendant l'instance, postérieurement au jugement du 28 mars 1870, mais que la commune de Molenbeek-Saint-Jean continue le bail au profit de leurs héritiers, aux mêmes conditions.

L'appelante soutenait en second lieu que les expropriés étant restés ainsi en possession de l'immeuble, les indemnités qui leur seraient allouées pour privation de jouissance ne sauraient prendre cours qu'à l'époque de leur dépossession réelle.

ARRÊT. — « Sur le premier chef des conclusions de l'appelante :

« Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque plusieurs hypothèses se présentent pour la solution d'une question, l'on doit choisir l'hypothèse la plus favorable à l'exproprié, afin d'être certain que celui-ci obtiendra une réparation complète du préjudice qu'il éprouve, conformément aux prescriptions de la loi;

« Attendu que le premier juge a fait avec raison l'application de ce principe à la cause, en établissant ses calculs d'après la durée du bail, indiquée dans l'acte du 17 mai 1862, sans tenir compte de la faculté, qui était réservée éventuellement au bailleur, de résilier la convention à la mort des preneurs;

« Sur le deuxième chef des conclusions de l'appelante :

« Attendu qu'il est vrai que, pour l'estimation des indemnités dues à l'exproprié, il faut, en thèse générale, se reporter à la date du jugement qui déclare que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été accomplies, parce que c'est à cette époque que s'opère la mutation de la propriété; mais cette règle ne doit être suivie que pour tout ce qui concerne le fond du droit, et non pour le préjudice résultant de la privation de jouissance, puisque ce préjudice ne prend naissance qu'au moment où l'exproprié est dépossédé de son bien ;

« Attendu que les experts ont reconnu la justesse de ce raisonnement, en prenant pour point de départ de leurs calculs, non le 28 mars 1870, date du jugement qui a déclaré la poursuite régulière, mais le 1er juillet 1870, époque présumée de la prise de possession par l'expropriant;

« Que les intimés eux-mêmes se sont conformés également à ce principe, dans les conclusions qu'ils ont prises devant le premier juge, et ayant égard à ce que leur jouissance s'était prolongée au delà des prévisions des experts, ils ont fixé le 1er janvier 1871 comme point de départ pour le calcul des indemnités qu'ils réclamaient ;

« Que si le premier juge a maintenu dans son jugement la date fixée par les experts, c'est là une erreur évidente, qui doit être rectifiée;

« Attendu que les parties étant d'accord d'adopter les bases d'évaluation admises par le premier juge, il serait inutile de demander de nouvelles explications aux experts, et les parties pourront elles-mêmes modifier leurs calculs d'après la décision à intervenir, sauf à la cour à statuer ultérieurement en cas de difficulté;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. CRETS, substitut du procureur général, qui a déclaré s'en référer à justice, et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met à néant le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a fixé la date du 1er juillet 1870 pour point de départ des indemnités qui sont allouées aux intimés, à raison de la privation de jouissance du bien exproprié; émendant quant à ce, dit pour droit que ces indemnités ne prendront cours qu'à dater du jour qui sera fixé pour la dépossession réelle ; confirme le jugement pour le surplus, compense les dépens d'appel ; se réserve de statuer sur l'indemnité de chômage, lorsque l'époque de la prise de possession sera fixée définitivement; ajourne à ces fins la cause au 2 juillet prochain... » (Du 16 mai 1874. — Plaid. MMes CANLER et HAHN.)

OBSERVATIONS — Sur la deuxième question, voyez conforme : Bruxelles, 3 avril 1867 (PASICR., 1867, 2, 273); Gand, 29 janvier 1868 (PASICR., 1869, 2, 42).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — JUGE SUPPLÉANT. — DOMICILE.

Le réclamant peut en appel fonder sa demande de radiation d'un électeur, sur des moyens qu'il n'a pas fait valoir devant la députation permanente.

Le juge suppléant a son domicile, malgré toute volonté contraire, au lieu où il exerce ses fonctions et de plus la profession d'avocat.

(GOUGNARD C. FABRY.)

Devant la députation permanente de Liége, Gougnard avait demandé la radiation de Fabry des listes électorales de Seny comme ne payant pas le cens. Devant la cour de Liége, il demanda cette radiation par le motif que Fabry n'était pas domicilié à Liége. Arrêt de la cour de cette ville du 8 janvier 1874 qui raie Fabry; mais sur le pourvoi de celui-ci, cette arrêt est cassé pour vice de forme dans l'expédition produite, par arrêt de la cour suprême du 9 janvier 1874 (BELG. JUD., p. 353).

Sur le renvoi, la cour de Bruxelles déclare non recevable comme demande nouvelle, le moyen tiré du défaut de domicile (arrêt du 20 mars 1874, BELG. JUD., p. 409), mais cet arrêt est cassé le 13 avril 1874 (BELG. JUD., *suprà*, p. 614), comme ayant faussement appliqué l'art. 464 du code de procédure civile et ayant pris pour objet de l'action ou demande un moyen à l'appui de celle-ci, et l'affaire est renvoyée devant la cour de Gand qui statue en ces termes :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 13 avril 1874 :

« Vu les conclusions déposées par Me CALLIER, pour l'appelant et par Me LEGER, pour l'intimé, et dont les parties ont donné lecture à cette audience ;

« Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'exploit d'appel serait entaché de nullité :

« Attendu que l'exploit du 15 novembre 1873, enregistré le même jour à Liége, vol. 2, folio 58, v° case 20, porte, qu'il a été signifié à M. Fabry, Henri-Marie-Eugène, avocat, domicilié à Liége, où il réside, boulevard d'Avroy, n° 37, où étant et parlant à la personne de son épouse, et se termine par les mots : *et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, etc.*;

« Attendu que les requêtes par lesquelles l'appelant Gougnard a successivement saisi de l'affaire les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, par suite des arrêts de cassation intervenus en cause, ont été également signifiées à M. Fabry, Henri-Marie-Eugène, avocat, domicilié à Liége, boulevard d'Avroy, n° 37, savoir : le 12 février dernier, parlant à sa personne, et le 25 mars, parlant à Céline Glulain, sa cuisinière;

« Attendu que les mentions de l'exploit d'appel du 15 novembre ci-dessus relaté, satisfont pleinement aux prescriptions des art. 61 et 68 du code de procédure, et qu'ainsi l'exception proposée par l'intimé n'est nullement justifiée ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'intimé habite avec son ménage la ville de Liége et qu'il y exerce sa profession d'avocat ;

« Qu'ainsi l'intimé a en réalité son principal établissement à Liége ;

« Attendu qu'en outre, l'intimé en sa qualité de juge sup-

pléant de la justice de paix du second canton de Liége, est obligé, aux termes de l'art. 211 de la loi du 18 juin 1869, d'avoir sa résidence dans l'une des communes de ce canton, et que si à la vérité cette circonstance n'entraîne pas d'une façon absolue la translation du domicile, elle peut servir dans l'espèce comme une confirmation du fait déjà prouvé, que c'est bien à Liége que l'intimé a son principal établissement, et non à Seny, commune située dans l'arrondissement de Huy ;

« Attendu que les circonstances invoquées par l'intimé ne détruisent en aucune façon le fait avéré que c'est à Liége que l'intimé a son principal établissement et par conséquent son domicile légal ;

« Attendu que vainement l'intimé s'appuie sur ce que l'appelant aurait reconnu dans sa première réclamation contre l'inscription de l'intimé sur les listes électorales de Seny, que ce dernier était domicilié dans cette commune ;

« Que le fait du domicile légal d'un citoyen ne saurait dépendre de l'aveu ou de la reconnaissance qu'en feraient les parties litigieuses, mais doit se déterminer uniquement par l'existence des conditions exigées par la loi pour l'établir ;

« Attendu que l'intimé n'ayant point son domicile réel dans la commune de Seny à la date du 1er août 1873, n'a pu être inscrit légalement sur les listes électorales de cette commune pour l'année 1874-1875 :

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller TUNCQ, déclare l'intimé ni recevable ni fondé dans son exception de non-recevabilité de l'appel, et faisant droit au fond, met à néant la décision de la députation permanente dont appel ; émendant, dit pour droit que l'intimé Fabry, Henri-Marie-Eugène, sera rayé des listes électorales de la commune de Seny ; condamne l'intimé aux dépens s'élevant à fr. 5-65, non compris le coût de l'expédition du présent arrêt s'élevant à un franc... » (Du 11 mai 1874.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — REQUÊTE CIVILE. — FORMES.

Les arrêts ayant statué sur l'inscription ou la radiation d'un électeur, peuvent-ils être attaqués par la voie de la requête civile ? (Non résolu.)

Doit être rejetée en tous cas, la requête civile signée par un avocat qui ne justifie pas de pouvoir spécial, et ne satisfaisant point au prescrit des art. 492 et suivants du code de procédure civile.

(GOETHALS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à la date du 27 mars dernier, il a été présenté à la cour une requête conçue en ces termes :

« Expose respectueusement le sieur Xavier Vandenpeereboom, avocat à Gand, que par son arrêt en date du 24 mars 1874, la cour d'appel de Gand (2e chambre), faisant droit à l'appel du sieur Alphonse Vanderhaeghen a ordonné la radiation du sieur Charles Goethals des listes électorales générales de la commune de Moerbeke ;

Cet arrêt reconnaît au sieur Goethals le droit de s'attribuer plusieurs contributions personnelle et foncière et notamment les 7/16 d'une contribution foncière de fr. 70-25. Ces 7/16 donnent pour résultat une somme de fr. 30-73 ; mais par suite d'une erreur de calcul, l'arrêt n'attribue de ce chef au sieur Charles Goethals qu'une contribution de fr. 27-66. Il y a donc lieu de majorer de fr. 3-07, la contribution de fr. 41-65, accordée par l'arrêt au sieur Charles Goethals qui possède ainsi réellement le cens requis par la loi ;

Le sieur Alphonse Vanderhaeghen ne s'opposera pas à ce que l'arrêt du 24 août soit retiré, et en conséquence l'exposant prie la Cour de vouloir bien rétracter cet arrêt et ordonner que le sieur Charles Goethals sera inscrit sur les listes électorales générales de la commune de Moerbeke.

Pour Ch. Goethals,
(*Signé*) XAVIER VANDENPEEREBOOM. »

« Attendu que l'erreur de calcul signalée comme figurant dans l'arrêt du 24 mars dernier et non dans l'arrêt du 24 août, comme il est dit ci-dessus, trouve son origine dans les conclusions du sieur Vanderhaeghen, alors appelant, lesquelles ont été communiquées dans la même instance, avant le 17 mars (date du dépôt de celles-ci) à l'intimé, le sieur Goethals, représenté par ledit Me Vandenpeereboom, sans que celui-ci ait contesté le chiffre résultant de la susdite erreur de calcul ;

« Attendu que la requête présentée par Me Vandenpeereboom est irrégulière en la forme, puisque celui-ci ne justifie d'aucune qualité pour agir en son propre nom, ni d'aucun pouvoir pour le faire au nom de celui pour lequel il a signé la requête ;

« Attendu qu'au surplus cette requête ne se présente ni dans la forme prescrite pour la requête civile, ni avec l'accomplissement des formalités qui rendent celle-ci admissible ; que notamment elle ne satisfait pas aux formalités sur l'assignation requise par l'art. 492, et qu'elle n'est point appuyée de la consultation exigée par l'art. 495 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE SCHRYVER, déclare la demande telle qu'elle est formulée non recevable, met les dépens à charge de l'Etat... » (Du 6 mai 1874.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Gottal, juge.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — CLERC. — PRÊTE-NOM. PROCURATION. — TÉMOINS. — LANGUE. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — ALIÉNÉ. — INTERVALLE LUCIDE. — RÉVOCATION DE MANDAT. — VENTE D'IMMEUBLES. — IDENTITÉ. DISCIPLINE INTÉRIEURE.

Peut entraîner une peine disciplinaire, le fait de la part d'un notaire d'avoir passé plusieurs actes dans lesquels ses clercs ont été désignés comme mandataires, tandis qu'en réalité ils n'étaient que les prête-noms de leur patron.

S'il convient que les notaires n'emploient que des témoins capables et intelligents, on ne peut cependant ériger en faute disciplinaire le fait du notaire qui emploie des témoins d'une condition modeste et d'une intelligence peu développée, et dont le défaut de mémoire au sujet des actes auxquels ils ont assisté, s'explique d'ailleurs par le grand nombre de ces actes.

Mais il y a faute de la part du notaire qui, pour des actes reçus en langue française, emploie, sans le secours d'interprète, des témoins qui ne comprennent que le flamand.

Il n'y a pas faute de la part du notaire qui prête son ministère pour la passation d'un acte de bail consenti par une administration publique, avec approbation des autorités communale et provinciale, au profit d'une congrégation religieuse, reconnue personne civile par arrêté royal, lors même que cette reconnaissance devrait être considérée comme illégale et nulle.

Lors même que d'après des rapports médicaux produits ultérieurement, une personne se trouvait atteinte d'imbécillité et incapable d'administrer sa fortune, il n'y a aucune faute de la part du notaire qui reçoit avec les formalités requises le testament de cette personne, dicté par elle, si ce testament ne porte en soi aucune preuve ou indice que la déclaration insérée dans l'acte, qu'elle était saine d'esprit, ne serait point l'expression de la vérité.

La personne colloquée pour cause d'aliénation mentale, dans un établissement d'aliénés et qui n'a pas été interdite, conserve néanmoins sa capacité légale.

Sa collocation, si l'interdiction n'est point prononcée, n'opère point révocation des procurations précédemment données.

Les formalités de la loi du 12 juin 1816 ne sont pas exigées pour la vente des biens d'une personne colloquée en une maison d'aliénés, mais non interdite.

Il n'y a pas faute de la part du notaire, mandataire de son client, à laisser à titre de prêt, entre les mains de l'ecclésiastique directeur d'une maison d'aliénés, des sommes que la personne colloquée avait sur elle lors de son entrée et pour lesquelles ultérieurement une reconnaissance a été retirée par le mandataire.

Le notaire qui, sans connaître les parties, néglige de faire certifier l'identité des comparants, conformément à l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, n'encourt aucune responsabilité, au point de vue disciplinaire, lorsque les parties comparantes sont celles qui sont dénommées à l'acte.

Le tribunal saisi en vertu de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI peut lui-même, sans renvoi à la chambre de discipline, prononcer les peines de discipline intérieure si elles constituent une répression suffisante.

(LE PROCUREUR DU ROI C. DE BUSSCHERE.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'assignation notifié au défendeur le 2 août 1873, enregistré ;

« Vu l'expédition de l'interrogatoire sur faits et articles subi par le défendeur le 21 novembre 1873, enregistré ;

« Vu les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, en date des 5 janvier 1874 et jours suivants et 12 janvier 1874 et jours suivants ;

« Vu les autres pièces du procès ;

« Ouï M. DEVOS, procureur du roi, en son réquisitoire;

« Ouï également l'assigné en ses moyens de défense, présentés par Me MAERTENS:

Litt. A.

« Quant au premier chef d'inculpation, fondé sur ce que le cité a passé plusieurs actes dans lesquels ses clercs ont été désignés comme mandataires, tandis qu'en réalité ils n'étaient que les prête-noms de leur patron (§ 1er de l'exploit d'assignation) :

« Attendu, en droit, qu'il est généralement reconnu que le notaire ne peut recevoir d'acte dans lequel il serait lui-même partie; qu'en effet, cela résulte *à fortiori* de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, qui lui interdit de passer des actes dans lesquels ses proches parents figureraient en cette qualité, et qu'au surplus, nul ne pouvant témoigner dans sa propre cause, il serait contraire à la raison que le notaire procédât en même temps comme officier public et comme partie ;

« Attendu qu'il résulte de là qu'il ne peut recevoir d'actes de procuration dans lesquels il serait institué mandataire, et que par suite et en vertu de la règle qu'il n'est point permis de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement, cette prohibition doit être étendue aux procurations dans lesquelles un tiers, tel que le clerc du notaire, figure comme mandataire apparent, alors qu'en réalité c'est au notaire seul qu'incombe l'exécution du mandat; que dès lors la circulaire du ministre de la justice du 8 février 1862, qui interdit les procurations dont il s'agit, est entièrement conforme à l'esprit de la loi de ventôse an XI;

« Que c'est dans le même sens que cette loi a été interprétée en France par l'ordonnance du 4 janvier 1843, dont l'article 12 interdit aux notaires de se servir de prête-noms en aucune circonstance ;

« Attendu que, tout en reconnaissant avoir fréquemment passé des actes de l'espèce, l'assigné allègue vainement qu'il n'a fait que suivre en cela un usage général; que de semblables procurations facilitent les opérations qu'elles ont en vue, et que le notaire reste personnellement responsable de la gestion ;

« Attendu, en effet, qu'un usage général, eût-il le but que l'on signale et fût-il sans inconvénients pour les intéressés, ne saurait prévaloir contre les dispositions expresses ou virtuelles de la loi, alors surtout que le pouvoir exécutif a pris soin de les rappeler à ceux qui sont tenus de les observer ;

« Mais attendu que la pratique invoquée et qui se trouve établie tant par les lettres des chambres de discipline de Gand et de Bruges et par une délibération motivée de cette dernière chambre, que par les dépositions de plusieurs témoins, constitue une circonstance très-atténuante en faveur du cité ; qu'à cet égard il n'y a pas lieu de distinguer entre les procurations qui ne se rapportent qu'à un objet déterminé et les procurations à toutes fins; que si les dépositions et la délibération prérappelées constatent que les procurations générales confiées aux clercs de notaire sont exceptionnelles, la raison en est que ces procurations en elles-mêmes et abstraction faite du point de savoir à qui elles sont confiées, se présentent bien moins fréquemment dans la pratique que celles qui ont pour objet l'un ou l'autre acte ou contrat isolé;

Litt. B.

« En ce qui concerne les imputations formulées aux §§ 2 et 15 de l'exploit d'assignation relativement aux témoins du cité :

« Attendu qu'il n'est pas établi que les témoins de l'assigné remplissent chez lui la profession de commissionnaire; que, loin de toucher un salaire en cette qualité, ils ne reçoivent que la rémunération d'usage pour chaque acte auquel ils assistent;

« Attendu que la loi de ventôse (art. 9), tout en exigeant que les témoins instrumentaires sachent signer, n'impose aucune condition spéciale relative à leur capacité intellectuelle; qu'en fait, il a été établi par les enquêtes que les témoins habituels du cité ne se trouvent point sous ce rapport dans une situation autre que les témoins instrumentaires en général, lesquels sont d'une condition modeste et d'une intelligence ordinaire ;

« Attendu que si, par une circulaire du 24 juillet 1854, le ministre de la justice a signalé à la surveillance des parquets certains abus relatifs à l'intervention des témoins aux actes notariés, il est à observer, d'une part, que cette circulaire, loin de prescrire des poursuites, se contente d'inviter les procureurs généraux à communiquer leurs vues sur les moyens de régulariser cette branche si importante du service notarial et à appeler l'attention des notaires sur la nécessité de n'employer que des témoins capables et intelligents; d'autre part, que les instructions qu'elle renferme sont pour ainsi dire inexécutables dans la pratique, le choix du notaire étant nécessairement fort limité, parce que peu de personnes se soucient de remplir un office désagréable, peu rémunérateur, entraînant une grande perte de temps et parfois une grave responsabilité; enfin que les circulaires ministérielles n'expriment que des opinions très-respectables sans doute, et que souvent l'on doit suivre par prudence. mais qu'elles ne font pas loi (ROLLAND DE VILLARGUES, Dictionnaire du notariat, V° *Circulaire*, n° 1);

« Attendu que le défaut de mémoire reproché aux témoins s'explique par le grand nombre d'actes auxquels ils assistent comme étant les témoins habituels du cité ; qu'en les employant comme tels, celui-ci n'a fait que se conformer à un usage généralement suivi et non prohibé par la loi, usage fondé d'ailleurs sur la difficulté de trouver des témoins qui réunissent la capacité légale à la discrétion et à l'honorabilité nécessaires ;

« Attendu, quant à l'intervention de témoins ne connaissant pas le français à des actes reçus en cette langue, qu'en sus des qualités que la loi requiert chez les témoins instrumentaires, il en est d'autres qui doivent être exigées, quoique non inscrites dans un texte formel, parce qu'elles dérivent de la nature même des choses, à savoir celles qui sont indispensables pour que les témoins s'acquittent de leur mission ;

« Que le motif de leur assistance est d'attester par leur signature la vérité et la foi des actes et de contrôler ce qui se passe et se dit devant le notaire, afin de pouvoir en témoigner au besoin; qu'en ce sens, ils partagent avec le notaire la confiance de la loi, qu'ainsi il résulte de la nature même du rôle dévolu aux témoins qu'ils doivent comprendre la langue dans laquelle l'acte est reçu, faute de quoi, le notaire doit se faire assister d'un interprète;

« Qu'on ne saurait donc argumenter avec succès, en faveur de l'opinion contraire, ni de l'absence d'un texte positif, puisqu'une disposition formelle n'était pas plus nécessaire dans l'hypothèse dont il s'agit que dans le cas d'une surdité physique, qui met incontestablement celui qui en est atteint dans l'impossibilité d'assister aux actes comme témoin, ni des inconvénients pratiques que l'on rencontrerait en exigeant des témoins la connaissance de plusieurs langues, vu que c'est là une circonstance à prendre en considération par le législateur, non par le juge, chargé d'appliquer la loi d'après son esprit, comme selon son texte; ni enfin de ce qu'en fait l'assistance des témoins est le plus souvent passive et illusoire, puisque si cette assistance ne répond pas aux intentions du législateur de l'an XI, ce n'est pas un motif pour la rendre plus illusoire encore, en appelant aux actes des personnes qui ne comprennent pas la langue dans laquelle ils sont passés;

« Attendu, en fait, qu'il est établi que Félix Rotse et Pierre Demuynck, quoique n'ayant pas une connaissance suffisante de la langue française et sans qu'un interprète soit intervenu, ont assisté le cité comme témoins dans les actes reçus dans cette langue à la date des 12 février 1872, (à l'intervention de Mme Delabarre); 5 juin suivant (à l'intervention de Nicolas et Elise Werotte) et 1er octobre même année (à l'intervention de Mme Leblan), et que ces agissements, loin d'être consacrés par l'usage, sont contraires à la pratique générale, ainsi qu'il résulte des enquêtes ;

« Mais attendu qu'il existe en faveur du cité une excuse résultant de ce que la jurisprudence, en opposition complète sur ce point avec la doctrine, admet d'une manière à peu près unanime la légalité de la pratique qui a été suivie ;

Litt. C.

« Pour ce qui regarde l'acte du 26 mars 1858, passé par le ministère du cité, par lequel la commission administrative des hospices civils de Bruges a donné l'hospice Saint-Julien en location à la communauté annexe des sœurs hospitalières de Sainte-Anne-lez-Courtrai (§ 6 de l'exploit) :

« Attendu que le projet de cet acte, après avoir été élaboré par une commission spéciale instituée par arrêté du gouverneur de la province, a été approuvé par les autorités communale et provinciale; que la communauté de Saint-Anne était réputée jouir alors de la personnification civile, en vertu de l'arrêté royal du 4 mars 1843, qui est mentionné dans l'acte même; que de plus, le projet formulé par M. BAUWENS, à cette époque juge au tribunal de ce siége, portait une annotation d'où il résultait que ce jurisconsulte considérait ladite communauté comme une personne civile ; et que ce n'est que postérieurement à la passation de l'acte de bail, notamment par les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour de cassation de Belgique (28 avril 1858 et 14 mai 1859), que s'introduisit une nouvelle jurisprudence qui, appliquée à la communauté de Saint-Anne, devait faire considérer l'arrêté du 4 mars 1843 comme illégal ;

« Attendu que de l'ensemble de ces circonstances il résulte que, lors même que l'acte de bail dont il s'agit aurait eu les conséquences signalées au § 6 de l'exploit d'assignation, à savoir d'assurer à la communauté mère établie à Bruges les effets de la personnification civile, et d'attribuer le caractère d'établissement public à l'hospice Saint-Julien, il n'en resterait pas moins établi

que le cité, en prêtant son ministère à l'acte prérappelé, a agi avec la plus entière bonne foi ;

Litt. D.

« Relativement aux actes passés à l'intervention de Julie Noël et signalés aux §§ 3 et 4 de l'exploit :

« Quant à la procuration générale du 6 septembre 1869, par laquelle Charles Coppyn, clerc de l'assigné, se trouve institué mandataire général de Julie Noël :

« Attendu que cet acte est contraire à l'esprit de la loi de ventôse, mais excusable pour les motifs repris sub *litt. A*, et que de plus, rien ne prouve qu'en le recevant, le cité, qui avait été depuis longtemps le notaire de la famille de Julie Noël, aurait été guidé par un mobile répréhensible ;

« Attendu que s'il est acquis au procès que la mandante présentait une simplicité d'esprit et une infériorité d'intelligence réelles, il a été par contre établi par la déposition de M. le curé Frutsaert, que lors de l'acte de procuration dont il s'agit, elle jouissait de ses facultés intellectuelles, et attesté par d'autres témoins qu'elle comprenait fort bien ses intérêts, qu'elle s'occupait de ses affaires et en parlait raisonnablement ;

« Que si les rapports médicaux versés au procès et confirmés d'ailleurs par la déposition des hommes de l'art qui les ont délivrés, constatent que Julie Noël était atteinte d'imbécillité et incapable d'administrer sa fortune, il est à remarquer que ces documents ne renseignent que des constatations faites plus de trois ans après la procuration du 6 septembre 1869 ; que si même ces rapports vont jusqu'à déclarer que la folie de Julie Noël remontait à quatre années, comme l'atteste le docteur Van den Abeele, ou que son incapacité existait depuis nombre d'années, ainsi que le constatent les docteurs Verbaere et D'Hooghe, on ne saurait en conclure que dès le mois de septembre 1869, Julie Noël se serait trouvée dans l'impossibilité absolue de donner à un moment quelconque un consentement valable ;

« Qu'il est encore établi que M. Frutsaert, à qui le projet de procuration avait été communiqué au préalable, a su que cet acte serait passé au nom d'un autre que le notaire : qu'elle était générale et que maître De Busschere l'a prévenu que lui-même aurait eu la gérance ; qu'en présence de cette déclaration et des actes nombreux d'administration auxquels il a été procédé ultérieurement par l'assigné seul et sans l'intervention du mandataire apparent, il eût été bien facile de prouver, en cas de besoin, que le véritable mandataire était le notaire lui-même, ce qui aurait même pu s'établir par simples présomptions ;

« Quant au testament de Julie Noël reçu par l'assigné le 3 novembre 1869 :

« Attendu qu'il n'a pas été allégué qu'aucune formalité prescrite par la loi aurait été négligée : que de plus il est constaté par les enquêtes que Julie Noël a dicté ses volontés au notaire instrumentant ;

« Qu'en droit, pour tester valablement, il suffit d'être sain d'esprit au moment de l'acte, et qu'en fait, le testament dont il s'agit n'emporte pas avec lui la preuve de la démence de la testatrice ; que rien ne prouve d'ailleurs qu'au moment où il a été passé, elle ne fût pas saine d'esprit, c'est-à-dire capable de comprendre et de vouloir ce qu'elle faisait, et que la déclaration insérée dans l'acte qu'elle était saine de corps, de volonté, de mémoire et d'entendement, ne serait point l'expression de la vérité ;

Litt. E.

« Quant à la part qu'aurait prise le cité à l'entrée de Julie au couvent Sainte-Godelieve et ultérieurement à sa collocation à l'hospice Saint-Julien (§§ 4 et 5 de l'exploit d'assignation) :

« Attendu que si Pierre Demuynck a été chargé par l'assigné d'aider au transport des effets de Julie Noël, du couvent de Spermaillie à celui de Sainte-Godelieve, il est constaté par la déposition de ce témoin qu'elle était satisfaite de ce changement de séjour, et par celle de la supérieure du couvent de Sainte-Godelieve qu'elle est entrée de son plein gré dans ce couvent, où elle avait déjà séjourné antérieurement à deux reprises, même du vivant de sa mère ;

« Attendu que cet établissement n'est d'ailleurs point reconnu comme un lieu d'asile pour les aliénés, et que si l'assigné a su qu'il ne serait point permis à Julie Noël de sortir autrement qu'accompagnée, ce n'est point lui, mais la supérieure qui a exigé cette mesure de précaution ;

« Attendu que si le cité a négocié les conditions de l'admission de Julie Noël à l'hospice Saint-Julien, il résulte de la déposition de la même sœur supérieure que c'est Julie Noël qui a demandé d'y être conduite ; qu'en outre, M. le bourgmestre de Bruges est venu attester dans l'enquête que c'est lui qui est tout spécialement chargé de ce qui concerne les arrêtés de collocation ; que ces arrêtés se prennent d'habitude au commencement des séances du collége échevinal, et que le cité, qui fait partie de ce collége, n'a pas assisté au début de la séance du 1er avril 1870, jour auquel l'arrêté de collocation de Julie Noël a été rendu ;

« Qu'enfin pour ce qui concerne la délivrance du certificat médical, sur le vu duquel ledit arrêté a été pris, soit que le docteur Steyaert l'ait produit de son propre mouvement, comme il l'a affirmé dans l'enquête, soit qu'il l'ait délivré à la demande de la supérieure de Saint-Godelieve, ainsi qu'il l'a déclaré antérieurement à M. le bourgmestre de Bruges, il résulte en tout cas de la déposition de ce dernier, qui a formellement interpellé M. Steyaert à ce sujet, que le cité n'a point demandé à ce médecin le certificat dont il s'agit ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'on ne peut reprocher au cité aucune participation directe ni à l'entrée de Julie Noël au couvent de Sainte-Godelieve, ni à sa collocation à Saint-Julien ; mais qu'on ne saurait cependant admettre qu'il supposait, comme il le prétend, que Julie Noël se trouvait à ce dernier établissement comme pensionnaire libre ; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'alors même qu'il aurait pu avoir cette conviction dans les premiers temps de la collocation, nonobstant l'arrêté royal du 22 novembre 1868, ses visites à l'hospice ont dû le convaincre que Julie Noël s'y trouvait comme colloquée ;

« Attendu au surplus, que ni le séjour à Sainte-Godelieve, ni la collocation à Saint-Julien ne mettaient Julie Noël dans l'impossibilité de révoquer la procuration générale du 6 septembre 1869, rien ne l'empêchant, dans l'un comme dans l'autre établissement, de manifester sa volonté à cet égard soit au personnel qui l'entourait, soit même au procureur du roi ;

Litt. F.

« En ce qui touche les actes accomplis par l'assigné en vertu de la procuration du 6 septembre 1869 (§§ 7 à 12 de l'exploit) :

« Attendu qu'à cet égard il échet tout d'abord d'examiner :

« 1° Si le mandat dont il s'agit était annulable pour vice de consentement ;

« 2° Si depuis la collocation il était révoqué quant au pouvoir d'aliéner ;

« 3° Si du moins il était vinculé par les dispositions de la loi du 12 juin 1816, combinées avec celles de la loi du 18 juin 1850 ;

« Quant au premier point :

« Attendu qu'il a été établi ci-dessus sub litt. D, que lors de la passation dudit acte, la mandante jouissait de ses facultés intellectuelles ; que par suite cet acte n'était pas annulable pour vice de consentement ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que l'article 1123 du code civil pose en principe général que toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ;

« Attendu que, bien loin d'avoir dérogé à cette règle en établissant pour l'aliéné colloqué une présomption légale d'incapacité, comme le code civil l'a fait pour le mineur et l'interdit, l'article 34 de la loi du 18 juin 1850 dispose tout simplement que les actes faits par toutes personnes pendant qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du code civil ;

« Attendu qu'il résulte clairement des travaux préparatoires de la loi française du 30 juin 1838 sur les aliénés, dont l'art. 39 a été reproduit par l'article 34 prérappelé, que bien qu'il eût été proposé de déclarer ces actes nuls, sauf à prouver que celui dont ils émanaient était sain d'esprit, on adopta le système de la commission, qui laissait aux actes leur validité, sauf à admettre la preuve de leur invalidité pour cause de la démence de celui par qui ils auraient été souscrits (DALLOZ, Rép., V° *Aliéné*, n° 283) ;

« Attendu que l'on conçoit d'ailleurs que le législateur n'ait pas cru pouvoir mettre l'aliéné sur la même ligne que le mineur et l'interdit, puisque d'une part, chez le mineur, l'âge seul entraîne avec lui une présomption d'incapacité et que d'autre part l'interdiction, qui suppose un état habituel de démence, n'est prononcée qu'après une procédure solennelle, tandis que la collocation peut avoir lieu sans que l'état de démence soit habituel, et s'opère toujours sans intervention du tribunal ;

« Que dès lors, ni le texte, ni l'esprit de l'art. 34 de la loi du 18 juin 1850 ne permettent d'assimiler le séjour dans un établissement d'aliénés à la position faite au mineur par l'article 1305 du code civil, ou à l'existence notoire de la démence dans le sens de l'art. 503 ; qu'il s'en suit donc que l'acte accompli par le colloqué ne peut être déclaré nul que pour autant qu'il soit prouvé qu'il l'a été dans un moment de démence ; que partant la capacité civile de cette catégorie de personnes reste entière dans les intervalles lucides ;

« Attendu que de là on doit déduire cette conséquence que la

procuration du 6 septembre 1869 n'a pas été révoquée par la collocation de la mandante; qu'en effet celle-ci aurait pu, dans un intervalle lucide, soit donner un nouveau mandat, soit révoquer celui qu'elle avait antérieurement conféré; que dès lors cet acte a continué à subsister, puisqu'il n'a été révoqué ni expressément, ni tacitement; qu'au surplus, il importe de remarquer d'une part que la loi de 1850 est muette sur le sort des actes passés antérieurement à la collocation, et que les causes de révocation des contrats ne doivent point se suppléer; d'autre part que l'art. 2003 du code civil ne saurait être utilement invoqué dans l'espèce, puisqu'il ne s'occupe que de l'interdiction du mandant;

« Quant au troisième point :

« Attendu que la loi du 18 juin 1850 ne prescrit pas l'observation des formalités de la loi du 12 juin 1816, pour la vente des biens de personnes placées dans un établissement d'aliénés; que cette dernière loi est applicable sans doute aux personnes assimilées aux mineurs, mais que cette assimilation n'existe point à l'égard des personnes colloquées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; qu'en présence d'un mandat général, valablement donné, la vente des biens du mandant colloqué peut, dans l'état de notre législation, se faire sans formalités aucunes, puisque le mandataire représente le mandant, aussi longtemps que celui-ci ne lui a pas retiré ses pouvoirs;

« Quant aux différents actes énumérés dans l'exploit d'assignation :

« 1° Attendu que la vente de la maison, sise rue Haute, à Bruges, qui a eu lieu le 9 octobre 1869, c'est-à-dire avant la collocation de Julie Noël, s'est faite à des conditions avantageuses, puisque cette propriété, qui n'a été évaluée qu'à 12,000 fr. dans la déclaration de succession de Pierre-Jean Moret, sans réclamation de la part du fisc, a atteint le prix de 14,800 fr.; que cette vente s'explique du reste par l'état de délabrement dans lequel se trouvait la maison et qui eût exigé des dépenses auxquelles Julie Noël, naturellement avare, n'aurait pas consenti; et aussi par la nécessité d'acquitter les droits encore dus, du chef de la succession de sa mère et de celle de Pierre Moret, droits qui s'élevaient à plus de 12,000 francs, et pour le paiement desquels Julie Noël n'avait remis à son notaire que 4,100 francs, quoiqu'elle fût en possession d'une somme de 10,000 francs, dont ce dernier n'a eu connaissance que plus d'un an après la vente (18 octobre 1870);

« Attendu que la vente faite le 26 août 1871 de deux petites maisons situées rues Terre Neuve et des Corroyeurs Blancs à Bruges, n'a pas été moins avantageuse, ces deux propriétés ayant été adjugées pour le prix total de 6,400 francs, bien qu'elles n'eussent été déclarées que pour une valeur de 4,600 francs;

« 2° Attendu que les donations faites à François Willems, cousin de Julie Noël, l'ont été du consentement de celle-ci;

« Attendu en effet que les deux premiers comptes de gestion du cité, qui portent les dates non suspectes des 15 septembre 1870 et 5 février 1872, et dont le premier a été signé par Julie Noël, indiquent les gratifications faites à Willems comme ayant eu lieu à la demande de cette dernière (*op haer verzoek*), et que le paiement de 1,000 francs, effectué le 10 janvier 1873, est renseigné de la même manière à la suite du troisième compte daté du 7 janvier 1873; que, quant à ce dernier compte, il résulte de la déposition du témoin Reubens, qui l'a écrit d'après une minute remise par Coppyn, mais dressée par le cité, qu'il a véritablement été clôturé à la date qu'il porte, c'est-à-dire antérieurement à l'intervention du parquet, bien qu'il soit suivi d'annotations faites d'une autre main, depuis cette date jusqu'au moment où il a été remis au procureur du roi;

« Attendu qu'il est en outre établi par la déposition de M. l'avocat Colens que Julie Noël a consenti à la première donation de 1,000 fr. faite à Willems, le 16 novembre 1869; que le témoin a prévenu Willems que ce don aurait pu être subordonné à la reconnaissance du testament de Pierre Moret, condition qui a été acceptée d'avance par Willems; que, dès lors, si le cité a engagé celui-ci à signer un acte portant renonciation à attaquer ledit testament, on ne peut voir en cela qu'un acte de prudence et de précaution entièrement favorable à la mandante;

« Attendu, enfin, que la déposition de Stéphanie Van Uxem, sœur supérieure à l'hospice Saint-Julien, prouve que s'il a été question de donner à Willems la moitié de la fortune de sa cousine, c'est que celle-ci le voulait ainsi, tandis que l'assigné, partageant en cela la manière de voir du témoin, a sagement refusé de réaliser ces intentions et proposé la deuxième donation de mille francs, que Julie Noël a finalement autorisée;

« 3° Quant aux prêts de dix mille francs et de sept mille francs faits respectivement à M. le chanoine Maes, directeur de l'hospice Saint-Julien et à Mme Hanssens, belle-sœur du cité:

« Attendu que ces sommes ont été placées à l'intérêt de quatre et demi pour cent entre les mains de personnes d'une solvabilité parfaite, et avec des conditions favorables de remboursement; que sous tous ces rapports ils ont été avantageux;

« Attendu, au surplus, quant au prêt de dix mille francs, qu'il est avéré que ces fonds se trouvaient entre les mains de Julie Noël lors de son entrée à Saint-Julien; qu'ils y restèrent improductifs pendant quelque temps, et que c'est le 18 octobre 1870 seulement que l'assigné en apprit l'existence par une lettre dans laquelle M. Maes lui faisait savoir qu'il s'était « entendu avec « Mlle Noël pour prendre tous les fonds qu'elle avait en sa pos- « session, » lettre à laquelle était jointe une reconnaissance du prêt;

« Que du reste il n'est point établi que Julie Noël aurait adressé à son notaire une protestation quelconque au sujet de ce prêt, ni qu'en laissant cette somme entre les mains de M. Maes, l'assigné aurait intéressé ou voulu intéresser celui-ci au maintien de la collocation de Julie Noël;

« 4° Attendu qu'il n'est nullement prouvé qu'en gardant par devers lui, sans en avoir donné reconnaissance, les reçus souscrits par M. Maes et Mme Hanssens, ainsi que celui de mille francs souscrit par lui-même au profit de la mère de Julie Noël, le cité aurait été guidé par une intention malhonnête; qu'il est au contraire vrai de dire que la mention qui en était faite dans les comptes équivalait à une reconnaissance;

« Que, quant aux autres titres et papiers, il lui appartenait d'en conserver la possession en sa qualité de mandataire;

« 5° Quant au produit de deux ventes mobilières tenues au profit de Julie Noël, les 13 août et 15 septembre 1869 :

« Attendu que le sieur De Roeck, l'un des témoins de l'enquête contraire, a déclaré avoir procédé auxdites ventes à la demande de l'assigné, qui l'a averti que Julie Noël en viendrait toucher le montant; qu'en suite de cela, cette dernière s'est en effet présentée chez lui dans ce but, mais qu'il n'a pu en ce moment satisfaire à sa demande; que l'on doit inférer de là, que si le cité a tardé jusqu'après l'instruction ouverte à sa charge de réclamer les sommes encore dues, c'est qu'il croyait qu'elles avaient été payées à Julie Noël ainsi qu'il en avait été convenu;

« 6° Quant à la tenue de la comptabilité :

« Attendu que l'assigné a produit, au cours des plaidoiries, le livre manuel relatif à la gestion des biens de Julie Noël, et que la régularité n'en a pas été contestée; qu'à la vérité il n'a point représenté de livre journal mentionnant dans l'ordre de leurs dates toutes les recettes et dépenses de son étude; mais qu'alors même qu'il aurait été chargé de plusieurs gestions de la nature de celle que Julie Noël lui avait confiée, il n'aurait pu, pour ce seul motif, être considéré comme agent d'affaires, dans le sens de l'art. 632 du code de commerce et de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, ni par conséquent comme obligé de tenir le livre journal dont il s'agit;

« 7° Attendu, quant aux autres reproches faits au cité relativement à son administration, que les comptes versés au procès renseignent le placement des 7,000 francs, indiqué sous le n° 3, ainsi que le paiement des intérêts; qu'ils mentionnent également le paiement des intérêts de la somme de 1,000 francs, due par lui, ainsi que celle de 10,000 francs prise en prêt par M. Maes; qu'il est en outre prouvé, tant par ces comptes que par d'autres pièces produites en cause, que le cité a fait, des deniers de Julie Noël, deux placements hypothécaires, à 5 p. c., l'un de 6,000 fr., l'autre de 3,000 francs, et qu'en attendant ces placements, il a bonifié à sa cliente les intérêts à 4 p. c. sur lesdites sommes, à partir du jour où elles sont devenues disponibles; que si, à un moment donné, certains capitaux sont restés improductifs, en attendant un placement avantageux, ce n'est pas là un fait qui puisse en lui-même être incriminé; qu'il faut considérer l'ensemble de la gestion du cité, laquelle, somme toute, a été avantageuse pour la mandante;

« Attendu qu'il résulte au surplus des dépositions de l'administrateur provisoire de Julie Noël et du notaire qui a procédé à l'inventaire des biens de cette dernière, que la gestion de l'assigné a été trouvée régulière et tellement à l'abri de tout reproche, que l'unique erreur qu'on ait eu à redresser consistait dans une omission de 370 francs au préjudice du cité lui-même; que l'affirmation de ces deux témoins, parfaitement compétents et ayant sous les yeux les pièces justificatives de la gestion, doit certes prévaloir sur les lettres récriminatoires, vagues ou exagérées, dictées par l'esprit soupçonneux de Julie Noël, et qui n'ont d'ailleurs été découvertes que lors de son départ pour l'hospice de Menin;

Litt. G.

« Quant à l'inculpation d'avoir laissé Julie Noël pour ainsi dire sans soins (§ 9 de l'exploit):

« Attendu que le prix de sa pension à Saint-Julien s'élevait à 1,000 francs, somme égale à celle qu'elle payait à Sainte-Gode-

lieve; que le prix, suffisant pour lui assurer un entretien convenable, était du reste en rapport avec les goûts modestes et les idées d'avarice bien constatées de Julie Noël; que d'ailleurs le cité avait autorisé la sœur Marie Hallaert à lui accorder ce qu'elle demandait, et que ses dépenses extraordinaires, minimes à la vérité, ont toujours été payées sans observations;

Litt. H.

« Pour ce qui regarde les actes passés par l'assigné, soit à l'intervention, soit au nom de Marie-Aimée Brussin, veuve Leblan (§§ 13 et 14 de l'exploit) :

« Attendu que les aliénés colloqués ne sont pas nécessairement et dans tous les cas, incapables des actes de la vie civile, ainsi qu'il a été établi ci-dessus;

« Attendu que, quelle que soit la divergence qui existe entre les dépositions de plusieurs témoins, relativement à l'état intellectuel dans lequel se trouvait Mme Leblan au moment de la passation de l'acte de procuration du 1er octobre 1872, il est néanmoins certain que l'assigné s'était présenté antérieurement à l'établissement Saint-Dominique, pour y recevoir cet acte; que sur l'observation du médecin-directeur, que Mme Leblan n'était pas capable de passer des actes, il s'est retiré; que dès lors la prudence lui commandait de s'abstenir de passer outre à l'acte prérappelé, avant de s'être bien et dûment assuré, autrement que par ses constatations personnelles, que Mme Leblan se trouvait dans un état suffisamment lucide;

« Mais attendu qu'il existe, quant à ce, des circonstances atténuantes, résultant de ce que la mandataire instituée était l'enfant unique de la mandante, et de ce que d'ailleurs les intérêts de celle-ci n'ont été en rien compromis;

« Attendu que si l'acte du 12 février 1872, étant un acte de délivrance de legs faite par Mme Delabarre au nom de sa mère, Mme Leblan, se trouve inscrit sur le répertoire du cité comme acte de délivrance de legs faite à cette dernière, cette indication inexacte a été expliquée de manière à écarter tout soupçon de fraude; que, somme toute, l'acte dont il s'agit n'a eu pour but et pour résultat que de liquider à peu de frais la succession de M. Leblan, sans que sa veuve en ait éprouvé le moindre préjudice;

Litt. I.

« En ce qui touche l'acte de procuration passé le 5 juin 1872, à l'établissement Saint-Dominique, par le cité, à l'intervention de Louis et Elise Wérotte (§ 15 de l'exploit) :

« Attendu que M. D'hooghe, médecin-directeur de cet établissement, a affirmé dans l'enquête directe que ces colloqués jouissaient d'une lucidité absolue, qu'ils étaient capables de passer des actes et qu'ils ont bien compris celui auquel ils sont intervenus à la date prérappelée; que non-seulement M. D'hooghe est allé prévenir le notaire afin qu'il se rendît à l'établissement pour y recevoir cet acte, mais qu'il a été lui-même présent à sa passation; que cela est d'autant plus décisif que plus d'un an auparavant, alors qu'il s'agissait d'un acte semblable à passer par les mêmes personnes, il s'y était opposé, parce que, d'après lui, ces colloqués, surtout Louis Wérotte, ne se trouvaient pas alors dans un état suffisamment lucide;

« Attendu que s'il est vrai que l'interdiction de Louis et Elise Wérotte avait été provoquée antérieurement à l'acte de procuration, il est établi, d'un autre côté, que dès le 26 avril 1872, ils avaient subi l'interrogatoire préalable à l'interdiction, et que les réponses qu'ils y ont faites sont telles que l'on doit admettre que ce sont ces interrogatoires, tout autant que la procuration, qui ont arrêté la procédure en interdiction;

« Attendu que si l'acte dont il s'agit a conféré aux mandataires des pouvoirs plus étendus que ceux de l'administrateur nommé en justice, cela résulte de ce que, la collocation n'entraînant pas l'incapacité civile des colloqués, ils peuvent, dans un intervalle lucide, conférer tels pouvoirs qu'ils estiment convenir;

« Attendu, quant à l'inculpation de n'avoir pas fait certifier audit acte l'identité des comparants, conformément au prescrit de l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, que la disposition de cet article, n'ayant d'autre but que de prévenir des substitutions de personnes, il s'en suit que le notaire qui ne s'y est pas conformé n'encourt aucune responsabilité, pas même au point de vue disciplinaire, lorsque les parties comparantes sont véritablement celles qui se trouvent dénommées dans l'acte;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'acte dont il s'agit, le cité n'est répréhensible que pour s'être fait assister de témoins ne comprenant pas la langue dans laquelle il a été reçu;

« Attendu enfin que dans aucun des actes où agissements relevés dans l'exploit d'assignation, le cité n'a en rien et de quelque manière que ce soit enfreint ou tenté d'enfreindre les lois de l'honneur et de la probité;

« Quant aux conclusions tendantes à la suppression de certain passage de l'écrit de défense du 28 février 1874 :

« Attendu que cette suppression n'était demandée qu'à raison de la corrélation de ce passage avec une pièce que l'assigné paraissait vouloir produire; qu'il résulte des explications fournies au cours des plaidoiries, que la pièce dont il s'agit a été retirée avant le commencement d'icelles et qu'il n'en a été fait aucun emploi; que partant il n'échet plus de statuer sur lesdites conclusions;

« Par ces motifs, et attendu qu'il est de jurisprudence que le tribunal saisi en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, n'est point tenu de renvoyer le notaire devant la chambre de discipline, mais peut lui-même prononcer les peines de discipline intérieure lorsque, comme dans l'espèce, elles constituent une répression suffisante, le Tribunal, faisant droit : vu les art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI; 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII; 3, 101, 140 de l'arrêté royal du 18 juin 1853; 194 du code d'instruction criminelle; 46, 47 du code pénal; 2, 4, 5 de la loi du 27 juillet 1871; inflige à Me Auguste De Busschere, notaire à Bruges, la peine de la censure et lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir; le condamne, en outre, aux frais de la poursuite... » (Du 12 mai 1874.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 25 mai 1874, sont nommés notaires :

A la résidence de Thuin, en remplacement de M. Hanon, M. Malliard, candidat notaire en cette ville;

A la résidence de Huy, en remplacement de M. Devaux, décédé, M. Rigaux, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire en cette ville;

A la résidence de Tintigny, en remplacement de M. Allard, démissionnaire, M. Lefèvre, candidat notaire en cette commune.

AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 mai 1874, M. Gravet, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé avoué près le même tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 mai 1874, la démission de M. Haverbeke, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lokeren, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 mai 1874, la démission de M. Verreydt, de ses fonctions de notaire à la résidence de Diest, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 mai 1874, M. Thibaut, avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Limelette, appelé à un autre siége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 31 mai 1874, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Gand, MM. Herman, avocat à Gand, et De Smet, id.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mai 1874, la démission de M. Tournaye, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

M. Tournaye est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mai 1874, la démission de M. Delannoy, de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er juin 1874, M. Daris, avocat à Tongres, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Schaetzen, démissionnaire.

Erratum.

Page 27, ligne 32, au lieu de : *solidairement*, il faut lire : *subsidiairement*.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

UN TRIBUNAL D'EXCEPTION.

LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ

SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

La Jointe criminelle de Namur, d'après des documents inédits (1).

Coïncidence étrange, tandis qu'ETIENNE BOILEAU recueillait dans son *Registre des métiers de Paris* les usages des corporations de l'Ile de France, LOUIS IX, son roi, promulguait des ordonnances sévères contre le vagabondage et la mendicité « se aucuns qui n'ait riens et soit en la ville, sans rien gaigner et il hante tavernes, la justice le doit prendre et demander de quoi il vit et, si il entend que il soit de mauvaise vie, il le doit jeter hors de la ville (2). »

Durant le moyen âge, ces édits furent souvent renouvelés; le régime de répression prit, à certaines époques, un caractère de férocité inexplicable, si l'on ne songeait aux dangers que faisait courir le séjour de ces *gens oisifs et mal vivants*. En 1354 le roi de France, Jean II, défendit « qu'aucunes personnes sains de leurs corps et membres soient ou demeurent oiseux ou que ils vident la ville dedans trois jours, et se, après lesdicts trois ils sont trouvés oiseux ou mendiants ils seront pris et tenus en prison, au pain et à l'eau, par l'espace de trois jours et quand ils auront été délivrés de ladite prison, se encore ils sont trouvés oiseux, ils seront mis au pilori et la tierce fois, ils seront signez au front d'un fer chaud et bannis desdits lieux (3). »

Un siècle plus tard, Philippe le Bon, dans son édit du 14 août 1459, prend des précautions nouvelles pour protéger les propriétés de ses sujets contre les déprédations des blitters et truands (4). Malgré les efforts de l'autorité, le mal allait en s'empirant de jour en jour; en France dix-sept mille mendiants encombraient les rues de Paris, après la peste de 1587 et tels avaient été les développements du paupérisme au XVI^e^ siècle, que Charles-Quint crut devoir les combattre par l'admission d'une coutume barbare : la torture d'inquisition. Sous l'ancien régime, il se présentait certaines époques de crise où la mendicité procurait une existence plus facile et plus lucrative que maint métier honnête. On vit les compagnons quitter leurs patrons, les domestiques leurs maîtres pour se livrer à la mendicité, les journaliers préféraient tendre la main plutôt que de gagner honorablement leur vie (5).

La situation générale ne s'était guère améliorée au XVIII^e^ siècle, puisque nous lisons dans le judicieux mémoire de M. VILAIN XIIII qu'en Flandre « on ruinait les bois, on volait les épis; le laboureur, dit-il, le magistrat même se plaignent des aumônes forcées qu'ils sont obligés de donner aux mendiants valides et aux gens sans aveu. On entend le propriétaire désolé par la ruine, se récrier sur l'inobservation des placcards infructueusement multipliés, sur l'officier de police, qui ne cherche point à perdre les frais de procédure et à risquer de s'exposer à la vengeance de ces gens qui n'ont rien à perdre(6). »

L'an 1715 et dès les années précédentes la province et comté de Namur était remplie de voleurs de chevaux et de toutes sortes d'étrangers, Egyptiens et personnes sans aveu, qui sous prétexte de passer leur chemin, les uns en mendiant, les autres en simulant de chercher quelque condition ou ouvrage, sans aimer d'en trouver, commettaient toutes sortes de larcins, vols, rapines et autres désordres. Il était d'une indispensable nécessité d'y remédier pour la sécurité des voyageurs et la tranquillité de tous les habitants tant des villes que des campagnes (7).

Si nous voulions remonter aux causes du paupérisme à cette époque, nous pourrions signaler les deux circonstances qui réduisaient à la misère une notable fraction de la population : le développement excessif qu'avait pris le régime des maîtrises et des jurandes, qui enlevait à tous les artisans la liberté du travail. Car comme le remarquait TURGOT dans le mémorable édit du 12 mars 1776, dans presque toutes les villes l'exercice des métiers était concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés « qui peuvent seuls à l'exclusion de tous « autres fabriquer ou vendre les objets de commerce dont « ils ont le privilége exclusif, en sorte que ceux des sujets, « qui par goût se destinaient à l'exercice des arts et des « métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maî- « trise, à laquelle ils ne sont admis qu'après des épreuves « aussi inutiles que superflues. Ceux, dont la fortune ne « peut suffire à ces pertes, sont réduits à n'avoir qu'une « subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir « dans l'indigence ou à porter hors de leur patrie une « industrie utile à l'Etat. Ainsi, poursuivait le ministre,

(1) Des nombreux registres aux arrêts, de la correspondance de ce tribunal, il ne nous est resté que quelques pièces conservées aux archives du royaume. *Collection du conseil privé*, carton 565.

(2) *Etablissements de Saint-Louis*, chap. XXIV.

(3) Déclaration de novembre 1354.

(4) Dans les provinces belges où une population compacte était dans le moyen âge resserrée dans un petit pays, où les intermittences de l'industrie attiraient ou réunissaient dans un même lieu de nombreux ouvriers, où des abbayes plus riches qu'ailleurs donnaient aux vagabonds toute quiétude d'existence, les abus de la mendicité se montraient plus imminents.

VILAIN XIIII, *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*.

Voici le préambule de l'ordonnance du 22 décembre 1515 : « Ledits blitres et truands avec leurs garces de legiere vie se retirent vers le soir aucuns es hopitaux et les aultres es tavernes où ils font grasse chiere jouant et s'enivrant et combattent menans vie dissolue et deshonnete. »

(5) VANDERMERSCH, *Etat de la mendicité en Flandre depuis Marie-Thérèse*.

(6) VILAIN XIIII.

(7) Requête de la Jointe, 21 janvier 1751.

« les effets de ces établissements sont à l'égard de l'Etat « une diminution inappréciable du commerce et des tra- « vaux industrieux, à l'égard d'une notable partie de nos « sujets une perte de salaire et de moyens de subsistance, « à l'égard des habitants des villes en général l'asservis- « sement à des priviléges exclusifs, dont l'effet est absolu- « ment analogue à celui d'un monopole effectif, monopole « dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant « ou en vendant, sont eux-mêmes les victimes, dans tous « les moments où ils ont à leur tour besoin des marchan- « dises ou du travail d'une autre communauté (8). »

La seconde cause de la misère qui désolait nos provinces, était l'indiscipline qui régnait dans les corps armés : dès le XVI^e siècle, DAMHOUDER reconnaissait que les oiseux, vagabonds et mauvais garnements fuyaient les enseignes, parcourant le plat pays, pillant et fouillant le pauvre peuple. Le pouvoir était réduit à demeurer témoin impassible de ces scènes de violence, car de quel droit le gouverneur eût-il châtié la conduite de ces brigands? Ces bandes étaient hier encore sous les drapeaux du prince : que l'ennemi menace nos frontières et ces malfaiteurs, poursuivis aujourd'hui par le prévôt des maréchaux, feront partie de quelque bande d'ordonnance (9). D'ailleurs, si l'armée ravage les campagnes et les ruine par ses exactions, c'est que la solde est lente à venir, c'est que des promesses mille fois renouvelées sont impunément violées et qu'il faudra attendre quelque révolte, pour voir récompenser des services longtemps méconnus. Maraudeurs et pillards, même lorsqu'ils servaient le prince, ces hardis malfaiteurs bravaient impunément les poursuites des officiers de justice : le criminaliste le plus érudit de notre ancien droit n'hésite pas à déclarer que par leur propre nonchalance et par le mauvais traitement des princes, les gens d'armes sont contraints d'être vagabonds ou de vivre de larcins (10). L'ordonnance du 18 décembre 1701 reconnaît elle-même que le désordre et la pénurie des finances, l'irrégularité du paiement de la solde étaient les causes principales du relâchement de la discipline.

Pour triompher du mal, il eût fallu poursuivre avec ardeur la répression des crimes, joindre à une sage distribution de secours une surveillance constante de la conduite, que tenaient ces gens suspects à raison de leur dénûment. Il n'en fut rien : les pénalités étaient trop rigoureuses, les frais d'instruction trop élevés : car pourrait-on dire du Namurois ce que le comte VILAIN XIIII écrivait de la Flandre : les ordonnances se multiplièrent, mais par cela même qu'elles étaient trop sévères, elles demeurèrent inexécutées. Comment appliquer à un mendiant le fouet d'abord, le carcan ensuite, puis le bannissement et en cas de rupture de ban la peine de mort. Telles étaient cependant les prescriptions de ces édits, dont la rigueur entraîna l'abandon?

Au regard de l'instruction, nous pourrions relever deux points : le mépris le plus complet de toutes les garanties que la loi accordait aux prévenus, la plus déplorable négligence de la part des seigneurs justiciers, dont l'incurie ne peut guère s'expliquer que par des motifs d'intérêt privé.

En Brabant, les vagabonds *ledighgangers* étaient considérés comme en état de guerre ouverte avec la société. Tandis qu'on ne pouvait enquérir spécialement contre un individu domicilié, sinon après diffamation précédente, le moindre soupçon autorisait l'officier criminel à commencer une poursuite contre un vagabond, comme le disait déjà DAMHOUDER, « blistres, coquins, brigands, voleurs de nuict, vagabonds et semblables autres villaynes personnes peuvent être prises pour le seul bruit et vent, parce qu'ils ont leur diffamation quant à eux. » Tandis qu'on ne pouvait appréhender préventivement un domicilié, non surpris en flagrant délit, sans décret de prise de corps, l'officier criminel avait le droit d'arrêter toujours et partout le vagabond même dans un lieu d'asile, sauf à avertir ensuite le juge de la capture qu'il avait faite.

Tandis qu'un domicilié pouvait, sauf le cas de crimes atroces, demander généralement son renvoi devant son juge naturel, le vagabond était toujours sous l'empire de la maxime *ubi te invenio ibi te punio* (11).

Toutefois dans le marquisat de Namur, les poursuites étaient rares et l'impunité semblait accordée au brigandage et à la mendicité. Une requête de la Jointe nous explique les motifs secrets d'une pareille conduite. Il fallait faire le procès à chaque vagabond en toutes les formes et n'en fallait que deux par an, pour amoindrir un seigneur du plat pays ; c'est pourquoi les seigneurs en faisaient appréhender le moins qu'ils pouvaient, et qu'au lieu de les saisir, on les chassait plus loin ou si on les avait appréhendés, on leur fournissait l'occasion de s'échapper pour se mettre à l'abri d'un fâcheux procès qu'un criminel, secondé d'un avocat et d'un procureur, faisait rouler pendant des années entières et plus, abîmant ainsi en frais l'officier et le seigneur. Par ce beau manége, les criminels s'en voyans sans punition et presque sans crainte, en lieu de diminuer s'accroissaient tous les jours par le défaut de les bien chercher, tenir et punir (12).

D'aussi grands fléaux demandaient une révision complète de la législation. Le gouvernement profita de l'occasion que lui ménageaient les circonstances : car substituer avec adresse et sans éclat l'autorité du prince au pouvoir des seigneurs, se présenter aux populations comme leur défenseur naturel, multiplier dans un but de centralisation administrative les tribunaux d'exception, ce fut, à toutes les époques, le programme de la domination autrichienne : « Afin d'assurer le repos et la tranquillité publique, le comte de Konigsegg, voulant arrêter les excès de ces voleurs et empêcher que cette quantité d'étrangers, qui inondaient le païs, ne continuassent à y rôder, sans être contenus, considérant en outre que les procès criminels étant toujours fort longs et fort frayeux, les seigneurs ne s'y engageaient que très-rarement (13), autorisa le comte de Lannoy à établir la Jointe criminelle pour juger les vagabonds et autres gens sans aveu ou sans certificats, qui seraient pris ou qui seraient amenés dans les prisons de la ville. »

D'après un règlement arrêté le 4 septembre 1771, ce tribunal se composait de deux avocats, qui pouvaient, en certains cas, s'adjoindre un assesseur, avocat comme eux. Celui-ci assistait aux débats de l'audience et prenait part à la rédaction du jugement. L'instruction était confiée à l'officier fiscal, qui se trouvait en relations directes avec les officiers subalternes.

Pour faire du sujet une étude complète nous donnerons d'abord la définition légale du vagabondage au XVIII^e siècle. Sous le nom de vagabonds et de gens sans aveu, on entend, dit SOHET, tous ceux qui ne sont pas dans quelque

(8) *Dictionnaire d'économie politique*, V° *Corporations*.

(9) D'affreux désordres, favorisés par l'état continuel de guerre, désolaient au XVI^e siècle les Pays-Bas ; on avait cherché à remédier au mal, en établissant dans chaque province un magistrat chargé de veiller spécialement à la sécurité publique; il avait juridiction sur les coureurs de grands chemins et sur les vagabonds, au nombre desquels les ordonnances avaient rangé les militaires qui avaient abandonné leurs corps sans autorisation. Ce magistrat portait le nom de prévôt des maréchaux, dans le comté de Namur. (DE ROBAULX DE SOUMOY, *Histoire des tribunaux militaires en Belgique.*)

(10) DAMHOUDER, *Praxis rerum criminalium*, édition française, 89.

(11) POULLET, *Histoire du droit pénal en Brabant*, 2^e partie.

(12) Requête du 17 février 1730 adressée au Conseil privé.

(13) Le 28 avril 1716, le seigneur de Bosquen abandonne le jugement de cinq voleurs, à cause des frais excessifs et de la longue durée des poursuites.

Un sieur Remi Leberger, manant du petit Waret, avait tiré un coup de fusil à un sergent du lieu; malgré toutes les grosses dépenses qu'on a faites, le fait est encore à présent impuni et ledit Leberger est rentré chez lui, à la honte et confusion même desdits seigneurs, qui ne laissent semblables crimes impunis qu'à cause des gros frais qu'il conviendrait de faire pour la parinstruction des procès. (Requête du 1^er mars 1731.)

service ou emploi ou qui ne font pas quelque trafic, négoce ou métier ou qui n'ont pas les moyens de pouvoir autrement subsister (14).

Mais fort souvent le prévenu profitait de quelque exception dilatoire pour échapper à la juridiction de ce redoutable tribunal. Dans les cas douteux, le fiscal en référait à son supérieur, au gouverneur général, qui tranchait invariablement la question au bénéfice de la Jointe. Ce fut ainsi qu'en 1761 un accusé fut traduit devant cette commission extraordinaire. « Les juges trouvaient de la difficulté à disposer à la charge de cet homme, touchant un vol commis hors de la domination de Sa Majesté. » Le gouvernement décida que comme vagabond, il serait traitable par devant la Jointe et que les poursuites seraient bornées aux excès qu'il peut avoir commis sous la domination de Sa Majesté.

Arrêté par quelque patrouille rurale, le prévenu était sur-le-champ remis aux mains de l'avocat fiscal, qui le livrait au bourreau, afin d'appliquer au prisonnier la torture d'inquisition. Voici les détails qui nous été conservés sur ce procédé barbare : Un édit du 11 avril 1540 ordonnait d'appréhender les fainéants et les vagabonds, de les interroger sur leur conduite et sur leurs moyens d'existence. S'ils ne donnaient pas une réponse satisfaisante, quoiqu'il n'y eût aucun indice à leur charge, quoiqu'il ne constât d'aucun crime commis, les juges étaient chargés de leur appliquer la torture pour découvrir si, par hasard, il n'avait pas commis quelque crime, et, si ces malheureux avouaient, dans les tourments, avoir vécu aux dépens du public, en mangeant et en buvant dans les villes du plat pays, il fallait les pendre, encore que leurs créanciers eussent déclaré ne rien exiger, les brûler, s'ils avaient été trouvés avec des armes à feu. Il était défendu aux juges de modifier la pénalité ou de différer la condamnation, sous peine d'être déportés de leurs charges (15).

Lorsque la violence des supplices avait arraché au patient quelques aveux mensongers, les juges le pressaient de questions et le prévenu pouvait d'autant moins préparer sa défense qu'il ignorait les nombreux griefs qu'avait à articuler son implacable adversaire. La teneur d'une requête nous ferait même croire que parfois les magistrats s'abaissaient jusqu'à maltraiter grossièrement les accusés. Joseph Bar déclare « que dans les différents examens qu'il avait eus, l'avocat JACQUET et le fiscal MALFROID le rudoaient, l'injuriaient jusqu'au point de l'appeler une infinité de fois voleur, scélérat, insigne fripon et plus tard, ledit MALFROID lui dit en lui montrant la torture : « Regarde bien ce banc, je t'y ferai soumettre, on t'étendra les nerfs et on séparera tous tes os. » Laquelle menace, ledit JACQUET a renouvelé plusieurs fois et celui-ci a même poussé la chose si avant que, soutenant que le comparant mentait, il lui porta un coup dans l'estomac et le renversa par terre, disant qu'on en avait assez pour ce jour là (16). »

L'instruction avait moins pour but la recherche de la vérité que le châtiment du coupable. Aucun tribunal ne poussa peut-être plus loin l'application du système d'intimidation. Pour arriver à effrayer tous les vagabonds, les autorités encourageaient la délation, le faux témoignage et le parjure (17). La procédure était sommaire et la rapidité avec laquelle procédait cette commission lui valait l'approbation du gouvernement. Toute la procédure se réduisait à une heure de vacation et quelquefois à deux, suivant les cas. Cependant la condamnation pouvait entraîner la peine de mort.

L'accusation remontait aux antécédents du prévenu et supposait gratuitement que toutes les infractions à la loi pénale avaient été commises en état de vagabondage. Des indices vagues, des soupçons téméraires suffisaient aux juges pour former leur conviction. Ainsi vit-on Bernard Lamoisée avoir à répondre d'une prévention de vol, abandonnée quinze années auparavant pour défaut de preuves.

L'assistance d'un défenseur était un privilége dont la Jointe se montrait avare et ce fut en vain que l'épouse de J. Bar s'adressa aux juges pour qu'il lui fût permis de constituer procureur.

Dans le cours de ces poursuites, les circonstances les plus indifférentes étaient produites comme des faits graves. Voici l'acte d'accusation de Jean-François Poulet, natif du Fayt : Roulant depuis plusieurs années dans les armées et troupes autrichiennes et françaises, il est convaincu d'avoir volé au mois de juillet dernier en une auberge de la ville, où il était logé, une garniture de lit, étant très-suspect par information qu'en la ville de Tongres il aurait volé un cheval qu'il a été vendre au pays de Daelhem, et en outre il est très-suspect d'avoir fait deux fausses signatures à deux lettres. Touchant quoy, ledit fiscal a formé son interrogatoire. »

Après un examen aussi rapide, les juges décidaient du sort du vagabond et ici se manifeste le caractère odieux de ces poursuites. Etant appréhendés, nous apprend SOHET, les vagabonds étrangers seront pour la première fois fouettés, marqués avec le fer ardent représentant une potence et bannis à perpétuité hors de tous les pays de l'obéissance de Sa Majesté, sous peine de la Hart; s'ils sont appréhendés une seconde fois, ordonne Sa Majesté à tous ses juges et gens de loi qu'ils aient à décréter et faire exécuter ladite peine de la Hart, sans autre formalité, vu qu'un banni sous cette peine porte avec soi sa sentence, laquelle doit être exécutée sans ultérieure procédure. Les vagabonds du pays sont confinés au lieu de leur naissance et les mêmes peines les frappent s'ils s'en éloignent.

D'ordinaire le vagabondage est la cause de vols ou d'autres soustractions. En ces cas les peines étaient d'autant plus fortes que le prévenu avait acquis quelque notoriété. Jean-Baptiste Poulet, dont nous avons rapporté l'acte d'accusation, fut condamné à mort, mais à l'occasion du mariage d'une princesse de sang royal, sa peine fut commuée en un bannissement perpétuel.

Moins heureux fut Amé Tourgot : convaincu d'avoir volé un habit de drap et une paire de souliers vieux, il fut condamné à « être conduit par le maître des hautes œuvres la corde au cou sur un échafaud qui sera dressé en face de l'hôtel de ville et illec être attaché à un poteau, être fouetté à dix reprises, puis marqué et ce fait être banni à perpétuité avec interdiction de se retrouver jamais sur les terres

---

(14) SOHET, Institutes, Titre *Des gens sans métier*, chap. XCVII du liv. Ier.

(15) VISSCHERS, *Revue belge*, II.

(16) Requête de Barbe Bodet. *Archives*, carton cité.

(17) Il y a une récompense de 12 florins promise à ceux qui saisiront un vagabond mendiant et non natif de ce pays (*Placcard du 12 janvier 1734*) et une récompense de dix patacons pour chaque voleur et vagabond condamné à mort (SOHET). Ces mesures peuvent se comprendre, en raison des dangers que faisait courir le séjour de ces malfaiteurs, mais la conduite des magistrats est inexcusable lorsqu'ils encouragent le faux témoignage. Voici la requête que nous trouvons dans le dossier Lamoirée : Les soussignés, aubergistes en cette ville, certifient que le 2 de ce mois, N. Leblanc est venu loger chez eux leur dit qu'il venait d'avoir une drôle d'affaire, qu'on avait voulu lui faire dire qu'il avait été volé, ce qui était faux, leur expliquant la chose, leur dit qu'il avait rencontré le messager de Givet, qui lui avait dit qu'il y avait en cette ville une bague, une tabatière et une somme d'argent qui devaient avoir été volées, par un homme détenu ès conciergeries de cette ville qu'il n'avait qu'à les répéter et qu'on les restituerait de suite — sur quoy ledit Leblanc répondit qu'il n'avait pas été volé, à quoy l'autre repartit que peu importait, qu'il gagnerait une bonne journée et qu'il n'avait qu'à aller parler à l'avocat JACQUET—qu'il y fut effectivement avec N. Bourgeois résidant à Nivelles, qu'on leur dit que ledit avocat s'était rendu ès conciergeries où ils allèrent et que là on fit comparaître un prisonnier dont il ne sçaurait dire le nom et qui dit audit Leblanc qu'il luy avait volé environ quatre ans une bague, une tabatière et une certaine somme d'argent, que lui ledit Leblanc soutint le contraire et qu'en suite on lui fit passer serment nonobstant quoy, on lui répétait toujours qu'il n'avait qu'à réclamer lesdits vols, qu'on les lui restituerait et qu'il n'avait rien à craindre de la part des parents dudit prisonnier. Fait à Namur le 12 décembre 1750.

de Sa Majesté, à peine d'être pendu et étranglé jusqu'à ce que la mort s'en suive. »

Les dossiers de la Jointe nous ont transmis la minute d'une condamnation à mort pour vols de chevaux; une seule prévention était établie par les aveux du prévenu, et la Jointe condamne Ramoisi à « être conduit par le maître des hautes œuvres sur la place de Saint Remy et illec être pendu et étranglé tant que la mort s'en suive et à y rester exposé, jusqu'à deux heures après midi, pour ensuite son cadavre être mené par ledit maître des hautes œuvres à l'endroit dit *les Trois piliers*, être attaché avec une chaîne à la potence pour y rester à la voierie jusqu'à consommation. »

Nous signalerons enfin la terrible sentence que rendit la Jointe le 11 juillet 1750, en condamnant à mort une malheureuse jeune fille de 19 ans qui avait commis quelques légers vols domestiques. Comme nous l'apprend une requête, Marie-Marguerite Durieu, native de Thisne, en la province de Namur, était restée chez ses parents jusqu'au second mariage de son père. Elle ne put s'accommoder de l'humeur de sa belle-mère. Elle fut ensuite rester dans divers villages chez des parents, où elle commit quelques vols, si l'on peut appeler vol ce qu'elle prenait pour se couvrir et dont elle se vêtait aussitôt, en présence et sans réclamation de ceux à qui ils appartenaient (18).

Par une de ces ironies sanglantes, dont l'ancien droit ne nous fournit que trop d'exemples, nous apprenons qu'à une demande en commutation de peine, il ne fut répondu que par l'apostille suivante : « Nous vous informons que par décret d'aujourd'hui 21 janvier 1760 nous avons éconduit le suppliant de sa demande, accordant néanmoins, par grâce spéciale, la terre sainte au cadavre. »

Souvent attaquée par les Etats de la province, la Jointe se prévalait auprès du souverain de l'importance de ses services, de la rapidité des procédures. « Dans la quantité de soixante dix-sept procès, deux accusés ont été condamnés à mort, dix-huit au bannissement perpétuel, dix-neuf ont été fustigés et marqués d'un fer ardent et ensuite à être banni à perpétutté et l'un parmi l'autre, chaque procès n'avait coûté que quarante-trois florins et quelques sous (19).

Le 1er septembre 1738, l'empereur Charles VI conclut avec le prince-évêque de Liége un traité d'extradition, en vertu duquel les officiers de justice devaient se restituer tout malfaiteur arrêté en état de vagabondage, si le prévenu est suspect d'être voleur, incendiaire, assassin ou coupable d'autres crimes graves et atroces.

Ainsi donc, tandis que d'un côté les torts et la dureté du gouvernement envers le peuple multipliaient les sources de la misère, et que par les erreurs non moins funestes de sa part, il encourageait l'imprévoyance, source encore plus féconde de misère que toutes les autres, d'autre part des abus sans cesse renaissants dévoraient les secours offerts à la détresse et à l'infortune. Ainsi se multipliait et se reproduisait incessamment une génération imprévoyante et factice de pauvres, ainsi s'accroissait incessamment un mal, dont les progrès surpassaient et devançaient ses efforts. Si le système entier des secours à donner à la classe de la société, qui a droit de les réclamer, si le moyen de prévenir l'indigence, de soulager la pauvreté, de réprimer la mendicité ne sont pas les conséquences d'un même principe, si la bienfaisance et la sévérité de la législation des pauvres ne s'élèvent pas sur les bases communes de la politique et de la justice, cette législation ne peut être qu'imparfaite et dangereuse (20).

AL. MATTHIEU,
Avocat, juge suppléant près le tribunal de première instance de Bruxelles.

(18) Requête de Barbe Bodet, carton cité :
Nous, juges de ladite Jointe, faisant droit dans le procès intenté par l'avocat fiscal contre Marie-Marguerite Durieu, pleinement convaincue tant par ses aveux qu'autrement, d'avoir commis des vols au préjudice de Courtoy, valant plus de dix écus et au préjudice d'autres, et pour divers autres volles avouez par la prisonnière, repris au procès, commis en différents temps et endroits et d'être extrêmement suspectée de plusieurs autres comme aussi convaincue d'avoir mené une vie libertine, lubrique, scandaleuse, fainéante et vagabonde. — Pour réparation de tout quoi l'avons condamnée d'être conduite par le maître des hautes œuvres sur la place vis à vis de l'hôtel de ville, et illecq être pendue et étranglée jusqu'à ce que la mort s'ensuive à une potence, qui y sera dressée et ce fait rester exposée, jusqu'aux quatre heures après midy, si condamnons ladite prisonnière ès dépens frais et mise de justice. — Prononcée en jugement en ladite Jointe à Namur le 11 juillet 1750 et a ladite prisonnière le 14 dito, reçu la sentence et exécutée le 15 dito.

(19) Requête du 16 mars 1751.

(20) Rapport du duc LAROCHEFOUCAULT-LIANCOURT à l'Assemblée constituante, au nom du comité de la mendicité (DALLOZ, V° *Vagabondage*, n° 16).

Règlement de la Jointe criminelle de Namur

arrêté le 9 septembre 1771.

I. — La Jointe sera composée de deux juges et d'un assesseur; mais cet assesseur, qui n'était appelé par ces deux juges que pour assister au jugement lorsqu'ils le jugeaient à propos, y interviendra à l'avenir dans tous les cas.

Les fonctions d'assesseur seront bornées à assister au rapport et au jugement de toutes les causes criminelles et de tout ce qui touche à l'exécution du procès.

II. — Le fiscal de la Jointe prendra lui-même le rapport de la patrouille aussitôt qu'elle aura arrêté quelqu'un.

III. — Il devra préjudiciellement questionner ces arrêtés, pour savoir s'ils sont gens vagabonds et sans aveu et ne pourra les traduire par devant les juges, que lorsqu'il aura matière à préjuger qu'ils en sont justiciables comme vagabonds.

IV.—Lorsque le fiscal aura reconnu qu'un arrêté est du ressort de la Jointe, il devra le faire examiner dans les vingt-quatre heures de son emprisonnement et poursuivre sans interruption à l'instruction du procès. Le fiscal remettra tous les trois mois à la secrétairie d'Etat une liste des prisonniers de son ressort qui contiendra dans un état sommaire le jour de leur entrée en prison, le sujet de la détention et l'état dans lequel se trouve le procès.

V. — Les états des frais seront envoyés aux députés des Etats, qui en feront expédier les ordonnances de paiement après due taxation selon l'usage et les règles observées à cet égard.

VI.—Les juges de cette Jointe ne pourront rien recevoir à titre de vacations, mais seront à gage fixe sur le pied suivant : les deux juges auront un gage fixe de cent écus, le juge assesseur cinquante écus et le greffier soixante écus.

VII. — Le fiscal aura quatrevingts écus de gage et il lui sera passé un sol par feuillet pour les écritures qu'il aura délivré sur réquisitoire sans pouvoir exiger plus.

VIII. —L'huissier aura pour gages quarante écus plus un escalin par lieue, pour les voyages qu'il lui sera ordonné de faire.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ART DE GUÉRIR.— SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — VENTE. LOIS ANCIENNES. — ABROGATION.

La vente des substances vénéneuses est réglée uniquement par la loi du 12 mars 1818 et les instructions données par le gouvernement des Pays-Bas pour en assurer l'exécution.

La loi du 21 germinal an XI, sur cette matière, est abrogée.

L'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 s'applique à la vente des substances vénéneuses, même lorsque les substances vendues ne sont pas destinées à être employées comme remède.

(VAN DAELE.)

Poursuivi pour avoir vendu des substances vénéneuses sans avoir tenu le registre prescrit par la loi, le sieur Van

Daele, épicier à West-Vleteren, fut acquitté par le tribunal correctionnel de Furnes; sur l'appel du ministère public, la cour de Gand statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, si certaines dispositions de la loi du 21 germinal an XI doivent être considérées comme abrogées par la loi du 12 mai 1818, cela n'est vrai que pour celles qui sont exclusivement relatives à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir que cette dernière loi a voulu régler, mais que pareille abrogation n'existe en aucune façon quant aux dispositions étrangères à cet exercice;

« Que, notamment, les dispositions des art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI ne sont pas abrogées en ce qui touche la détention et la vente des substances vénéneuses qui ne sont pas délivrées dans les cas prévus par l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818;

« Qu'à la vérité, les dispositions dont il s'agit ont été inscrites dans une loi, dont le principal but était l'organisation des écoles et de la police de la pharmacie, mais qu'elles avaient néanmoins un tout autre objet que l'exercice de l'art de guérir et qu'ainsi elles n'ont pu être atteintes par les changements survenus dans la législation relative à cette matière;

« Qu'en effet, lesdites dispositions ont été presque littéralement transcrites dans la loi du 21 germinal an XI telles qu'elles existaient dans les lois françaises antérieures, notamment dans la déclaration du 25 avril 1777 et précédemment dans l'édit du mois de juillet 1682, lequel, après avoir comminé les peines les plus sévères contre les empoisonneurs, a voulu prendre les mesures de précaution les plus rigoureuses, à l'effet de prévenir les dangers des empoisonnements accidentels et les abus de l'emploi imprudent des substances vénéneuses;

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à inscrire dans la loi du 21 germinal an XI les dispositions des art. 34 et 35 concernant la conservation et le débit de poisons chez les apothicaires et les épiciers, n'ont rien perdu de leur importance et continuent de subsister aujourd'hui;

« Que, dès lors, l'on ne saurait admettre qu'il puisse être question de l'abrogation de ces dispositions par désuétude;

« Attendu que, s'il est vrai qu'en France la loi du 25 juillet 1845 a cru devoir remplacer les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI par des dispositions nouvelles, ce n'est point dans le but de combler une prétendue lacune, mais parce que les *mesures prescrites paraissaient insuffisantes, et surtout parce que* la pénalité uniforme de 3,000 francs d'amende édictée par lesdits articles semblait dans bien des cas excessive et tendait à favoriser l'impunité des contraventions;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI est resté en vigueur en Belgique;

« Attendu qu'il est établi par son propre aveu que le prévenu Van Daele a, depuis moins de trois ans, à West-Vleteren, vendu une substance désignée sous le nom de *Loggepoeder* et qu'il n'a pas tenu un registre coté et paraphé par le bourgmestre ou le commissaire de police, destiné aux inscriptions prescrites par le susdit art. 35;

« Attendu qu'il est établi par le rapport de l'expert, M. le docteur Morel, et par les déclarations de celui-ci dans l'instruction devant la cour, que la substance nommée *Loggepoeder*, dont un paquet a été saisi, constitue une substance vénéneuse;

« Attendu que l'art. 35 précité parle des substances vénéneuses en général et ne fait aucune distinction entre celles qui sont simples et celles qui sont composées;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu Van Daele est épicier et qu'ainsi il est coupable d'avoir contrevenu à l'art. 35 prérappelé;

« Quant au prévenu Timmerman :

« Attendu que, s'il est établi qu'il a, sinon vendu directement, au moins détenu et procuré à divers cultivateurs une substance appelée *Loggepoeder*, il n'est point prouvé que ce fût une substance vénéneuse, rien n'ayant été saisi ni soumis à l'expertise d'un homme de l'art;

« Attendu, d'ailleurs, que le prévenu Timmerman fait le commerce de grains, de tourteaux et de guano, mais qu'il n'est ni apothicaire, ni épicier et qu'ainsi il n'était pas astreint à se conformer aux prescriptions de l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI;

« Par ces motifs, vu les art. 35 de la loi du 21 germinal an XI, 40, 42 et 43 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, la Cour met à néant l'appel du ministère public et confirme le jugement dont appel en ce qui concerne le prévenu Timmerman; met ledit jugement à néant en ce qui concerne le prévenu Van Daele; émendant quant à ce, condamne ledit Van Daele à une amende de 3,000 francs, laquelle, en cas de non-paiement dans le délai fixé par la loi, pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois; condamne le prévenu Van Daele aux frais; déclare confisqué le paquet de *Loggepoeder* saisi... » (Du 5 janvier 1874. — Plaid. Me VAN CLEEMPUTTE.)

Pourvoi en cassation par Van Daele.

ARRÊT. — « Considérant que l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 règle la vente des substances vénéneuses et que la question est de savoir si cet article abroge les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, qui concernent la même matière;

« Considérant que la comparaison des textes démontre que l'art. 16 a établi en 1818, comme les art. 34 et 35 avaient établi en l'an XI, un régime nouveau sur la vente des substances vénéneuses;

« Que cet article, de même que les deux autres, interdit la vente de ces substances, si ce n'est avec certaines formalités, dont l'inobservation est passible d'amende;

« Que l'art. 16 est même plus général que les art. 34 et 35, en ce qu'il embrasse dans sa disposition prohibitive tous « vendeurs ou fournisseurs, tandis que la défense des art. 34 et 35 « ne s'adresse qu'aux pharmaciens et aux épiciers »;

« Que, s'il est vrai que les mesures de précaution prescrites par l'art. 16 diffèrent de celles prescrites par les art. 34 et 35 et qu'il n'y ait rien d'inconciliable entre elles, on conçoit pourtant que le législateur de 1818 ait pu considérer comme suffisantes pour la sécurité des personnes les formalités qu'il impose et qui ont le même but que celles édictées en l'an XI;

« Que l'on comprend aussi qu'en créant une législation nouvelle sur l'art de guérir et en modifiant, en conséquence, la loi du 21 germinal an XI sur la pharmacie, il avait voulu modifier en même temps les dispositions spéciales de cette loi relatives à la *vente des poisons et dont les pénalités*, d'ailleurs, n'étaient plus en harmonie avec celles établies par la législation nouvelle;

« Considérant qu'il suit de ces motifs que l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 a tacitement abrogé les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, en réglant à son tour la matière traitée par ces derniers;

« Que telle est si bien l'intention qui a dicté l'article dont il s'agit, que les instructions du 31 mai 1818 pour les apothicaires et les droguistes, se bornent à enjoindre à ceux-ci de se conformer pour la vente des poisons à l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818, sans faire aucune mention ni de la loi du 21 germinal an XI, ni des mesures qu'elle renferme au sujet de ces sortes de ventes;

« Qu'en outre, ces mêmes instructions prescrivent, pour la garde des substances vénéneuses, des mesures dont quelques-unes sont identiques avec celles ordonnées par l'art. 34 de la loi du 21 germinal an XI, mais en s'abstenant de citer cette loi à l'appui des mesures prescrites, comme elles citent la loi du 12 mars 1818 à l'appui des mesures relatives à la vente de ces substances; qu'elles considèrent donc l'art. 34 comme abrogé;

« Considérant, quant à la portée de l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818, que cet article s'applique à la vente des substances vénéneuses, non-seulement lorsqu'elles sont destinées à servir de remède, mais encore lorsqu'elles doivent être employées à un autre usage;

« Que la preuve en résulte de la généralité des termes par lesquels l'article débute, des expressions « vendeurs ou fournisseurs » dont il se sert, et surtout de l'autorisation qu'il donne de délivrer des substances vénéneuses en vertu de l'ordre de « toute personne connue » et pourvu que ces substances « soient destinées à un usage connu »;

« Qu'en vain l'on objecte que cet article se sert du mot *ordonnance*, lequel suppose une ordonnance médicale; qu'en effet, le texte hollandais de l'art. 16 emploie le mot *order* et le texte français de l'instruction pour les apothicaires (art. 7) fait également usage du mot *ordre;*

« Que, de plus, le projet de loi sur l'art de guérir a été présenté aux Etats généraux en langue hollandaise seulement et que l'art. 16 de ce projet renfermait déjà l'expression *order*, qui a passé dans le texte hollandais de la loi (Archives de la Chambre des représentants);

« Considérant, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur à une amende de 3,000 francs, pour avoir vendu des substances vénéneuses et n'avoir pas tenu le registre destiné aux inscriptions prescrites par l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI, a fait une fausse application des art. 34 et 35 de ladite loi et violé l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu à charge du demandeur par la cour d'appel de Gand, le 5 janvier 1874; et, considérant que les faits de la prévention ne contiennent pas tous les éléments du délit

prévu par la loi du 12 mars 1818 et ne tombent sous l'application d'aucune autre loi pénale, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 16 mars 1874.)

OBSERVATIONS. — Arrêt identique du même jour en cause COUSIN.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Donnez.

CASSATION. — EFFETS. — CERTIFICAT DE MILICE. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — FAUX.

La cassation pour vice de forme, sur le pourvoi d'un prévenu condamné sur un chef et acquitté sur un autre, ne fait point revivre l'action publique sur le chef sur lequel il y avait acquittement : le bénéfice de l'acquittement reste acquis.

Comment doit se comprendre, dans un certificat de milice, le mot flamand : huisvesting? *Signifie-t-il résidence ou bien domicile?*

Le secrétaire communal qui, concurremment avec le bourgmestre, signe un certificat de milice qui porte que le collége échevinal certifie les faits y contenus, ne commet ni crime ni délit si les énonciations du certificat sont fausses.

Il ne devient pas certificateur des faits énoncés dans le certificat, mais uniquement du fait de la délivrance du certificat par le collége.

(WYFFELS.)

Un arrêt de la cour de Gand, du 16 juin 1873, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1873, p. 814, avait condamné à trois mois de prison Wyffels, secrétaire communal à Lichtervelde, comme coupable d'avoir contresigné un certificat de milice, formule 32, contenant des attestations erronées.

Par arrêt de la cour de cassation du 4 août 1873 (BELG. JUD., p. 1119), l'arrêt de la cour de Gand a été cassé pour vice de procédure et l'affaire renvoyée devant le juge d'instruction d'Anvers.

Une ordonnance rendue en chambre du conseil renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel d'Anvers.

Le prévenu y reproduisit les moyens de défense plaidés devant la cour d'appel de Gand, et qui se trouvent résumés dans les lignes qui suivent :

« M. le secrétaire communal de Lichtervelde ne saurait être considéré comme coupable d'avoir *délivré un faux certificat de milice dans l'exercice de ses fonctions*, dans le sens que l'art. 288 du code pénal attache à ces mots.

Il résulte, en effet, de la loi sur la milice, de la formule officielle du certificat et des termes de celui-ci, ainsi que de la foi due à cet acte, que l'attestation émane du collége échevinal;—il résulte, d'autre part, de la loi communale, que le secrétaire ne fait point partie du collége, et que son contre-seing n'atteste point les faits certifiés dans le document, mais uniquement l'existence de l'attestation du collége, comme les expéditions signées par le greffier attestent les condamnations prononcées par la cour.

Le fait, que la loi pénale punit à l'art. 208 de la peine sévère de la réclusion, doit réunir, aux termes des art. 193 et 208 combinés, les conditions :

1° D'avoir été commis par un fonctionnaire ou officier public, dans l'exercice de ses fonctions;

2° De consister dans une attestation de fait faux, ce par certificat émané de ce fonctionnaire;

3° Et d'être le résultat, non d'une erreur de la part du certificateur, mais bien d'une intention frauduleuse (art. 193).

Et il est de toute évidence qu'il faut, pour que le crime existe, que les trois conditions : « qualité, inexactitude et intention frauduleuse, » se réunissent dans le chef de la même personne.

Aux termes de la loi sur la milice du 3 juin, le remplaçant doit produire certains certificats émanés de l'autorité communale, soit pour constater son domicile ou bien sa résidence, ou sa bonne conduite, ou l'absence de condamnation, etc. L'administration centrale a, à diverses reprises, fourni les formules des certificats dont s'agit (voir arrêté du 23 novembre 1871); nous y lisons, comme dans le certificat incriminé : « *Le collége des « bourgmestre et échevins de la commune de ... certifie que ...* » Ce sont là les termes du certificat même qui est l'objet du présent procès. Remarquons que la formule ne porte point : « *Le collége échevinal et le secrétaire certifient...*, ce qui justifierait peut-être la poursuite. Il est dit : *le collége certifie*, ce qui laisse le secrétaire complètement en dehors des certificateurs, puisque le secrétaire, pour tenir la plume, ne prend pas plus part à la délibération du collége, qu'un greffier ne délibère avec la cour, n'opine avec elle, ne participe à la décision.

BIOCHE, V° *Jugement*, n° 328 dit : « La minute d'un jugement « n'est pas nulle pour être signée par un greffier partie aux qua- « lités : *il n'est pas tenu de s'abstenir; il est étranger à la déci- « sion des juges.* » De même le secrétaire est étranger à la décision du collége.

Néanmoins, le secrétaire signe; et c'est cette circonstance qui a induit le ministère public à le mettre au rang d'un fonctionnaire certificateur. Mais pourquoi signe-t-il? Par une division de travail et d'attributions que nous trouvons dans l'ordre administratif comme dans l'ordre judiciaire. Lorsqu'un corps délibérant a pris une résolution, ce n'est pas à la mémoire qu'elle reste confiée, mais au papier. Celui qui l'écrit, n'y participe point, n'en juge point, n'en porte point la responsabilité. Ni conseil communal, ni collége échevinal, ni cour de justice, ni Chambre législative ne signent par chacun de leurs membres les décisions émanées du corps entier : mais pour tous, il y a un mode de constatation semblable des résolutions prises : leur existence est attestée par la signature de celui qui préside et de celui qui est plus spécialement chargé de l'écriture, qu'il s'appelle greffier ou secrétaire. Ce que ces signatures attestent, ce qu'elles sont destinées à constater, ce n'est point du tout le fait même que le corps a pu affirmer, déclarer constant, certifier : nullement; ces signatures attestent l'existence de la délibération.

Le secrétaire signe « *par ordonnance.* » Les certificats le portent et la loi le dit. « Le secrétaire est tenu, dit l'art. 113 de la loi communale, de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le conseil, soit par le collége, soit par le bourgmestre. » Le bourgmestre qui a signé la formule toute préparée pour recevoir aussi la signature, sous les mots : *par ordonnance,* du secrétaire communal, manifestait suffisamment sa volonté que celui-ci signât. La signature du bourgmestre à elle seule eût été autant que rien, l'existence de la décision du collége n'étant prouvée que par la double signature du bourgmestre et du secrétaire. Le devoir du secrétaire lui est d'ailleurs tracé par l'art. 101 de la loi communale, puisque l'acte émané du collége rentre certainement dans l'énumération de la loi, qu'il est au nombre de ceux dont cet article dit qu'ils seront contresignés par le secrétaire. Ceci n'implique pas plus l'obligation pour le secrétaire de contrôler le certificat du collége, que le greffier n'a le droit de contrôler les arrêts d'un tribunal ou d'une cour et de refuser sa signature si son opinion n'est pas conforme à la décision intervenue.

Si le secrétaire peut ou doit vérifier les attestations du collége, il fera vis-à-vis de celui-ci l'office d'un juge du second degré vis-à-vis d'un juge du premier degré, dont il met la décision à néant. Le collége échevinal est chargé par la loi sur la milice de délivrer aux candidats remplaçants des certificats de bonne conduite, point d'une appréciation souvent délicate. Le secrétaire pourra-t-il dire à son bourgmestre :

« Vous trouvez, vous et vos deux échevins, que cet individu « est de bonne vie et de bonnes mœurs?—Moi, je crois en savoir « plus que vous à cet égard. Il n'aura point le certificat que vous « voulez lui délivrer. » Un secrétaire qui prendrait une telle position vis-à-vis du collége encourrait révocation. Un greffier qui refuserait de coucher sur la feuille d'audience des arrêts qu'il n'approuverait pas, ne serait pas plus coupable qu'un secrétaire refusant sa signature à un certificat délivré par le collége.

Nous avons depuis le 13 septembre 1873 une nouvelle loi sur la milice. L'autorité militaire qui l'a préparée a été préoccupée des certificats de milice erronés, et du besoin de les punir; comme aussi de la lacune existant, pour les cas d'erreur, d'omission, de négligence, dans la loi sur la milice de 1870. Le projet déposé portait : « Sont punis d'une amende de 50 fr. à 500 fr., *les signa- « taires de certificats attestant des faits matériellement faux.* » Nous ne pensons pas que ce texte pût atteindre les secrétaires; il était à l'adresse seulement des fonctionnaires publics *attestant,* certificateurs, c'est-à-dire des membres du collége échevinal. Or, voici en quels termes le ministre en expliquait le but et la portée :

« Cette disposition, disait le ministre, a été reconnue d'une impérieuse nécessité. Son absence dans la loi de 1870 a engendré beaucoup d'abus et de fraudes; et l'expérience a surabondamment prouvé la légèreté, la négligence, la mauvaise foi ou la coupable complaisance qui préside parfois à la délivrance des certificats. Sans une sanction pénale, tous les efforts du gouvernement pour conserver à la loi son caractère de justice, échoueront devant le mauvais vouloir, l'intrigue ou la cupidité qu'abrite trop souvent l'impossibilité de prouver l'intention frauduleuse. »

La section centrale a trouvé que le nouveau texte était encore

trop sévère. Le ministre voulait uniquement que le ministère public fût dispensé de la preuve de la mauvaise foi, de l'intention frauduleuse..... L'on a commencé par modifier le texte en section centrale; puis, on l'a complètement retiré le jour des débats; de telle sorte qu'il ne reste, de cette tentative de révision, que l'aveu d'une lacune dans la loi pénale et de l'impossibilité d'appliquer les dispositions de celle-ci au cas où il y a inattention ou négligence... »

Le conseil du prévenu signalait de plus que le certificat portait que le candidat remplaçant n'avait pas été *domicilié* à l'étranger, ce qui était exact, et non pas qu'il n'y eût point résidé. En effet, la formule officielle en langue flamande du certificat traduisait erronément le mot *résidence*, par *huisvesting*, qui répond plutôt au sens de *domicile*. L'on reconnaissait d'ailleurs que la personne à qui le certificat avait été délivré n'avait pas eu de domicile à l'étranger. Le prévenu invoquait enfin sa parfaite bonne foi.

Le tribunal statua comme suit sur les réquisitions conformes du ministère public :

JUGEMENT. (*Traduction.*) — « Attendu qu'il est prouvé, tant par l'instruction faite à l'audience que par l'aveu du prévenu Wyffels devant le juge d'instruction de Bruges et devant ce tribunal, que le prévenu a, dans le cours de décembre 1872, à Lichtervelde, dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire de la commune de Lichtervelde, et conformément à l'art. 101 de la loi du 30 mars 1836, signé et délivré un certificat, dans lequel il certifie faussement que Charles-Louis Neyrinckx, né à Lichtervelde le 17 octobre 1843, a habité la commune depuis le 1er janvier 1871 jusqu'au 14 décembre 1872, et que depuis il n'a pas été domicilié à l'étranger (*in den vreemden niet gehuisvest is geweest*, dit le jugement), quoiqu'il fût à sa connaissance que le prénommé Neyrinckx avait quitté Lichtervelde depuis plusieurs années ;

« Attendu que le certificat contenant la fausse déclaration et délivré conformément à l'art. 65 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice, aux fins de faire admettre Neyrinckx comme remplaçant dans l'armée belge, avait pour but d'induire en erreur l'autorité publique; que l'intention frauduleuse résulte de ceci, que ce certificat dispense l'agent de Poortere, qui se l'est fait délivrer, de l'obligation lui incombant, aux termes du § 5 de l'art. 65 de la loi du 30 juillet 1870, de demander un certificat spécial à l'administration de chaque commune où Neyrinckx avait eu sa résidence depuis le 1er janvier 1871 ; que, par conséquent, la délivrance de ce certificat a procuré un avantage audit de Poortere;

« Et attendu qu'il est inadmissible que le prévenu se soit trompé sur la signification du mot flamand *gehuisvest* et l'ait considéré comme la traduction du mot *domicile* ;

« Que si quelque doute eût subsisté dans son esprit à cet égard, il devait être dissipé à la lecture du § 5, litt. C, de l'article 65 de la loi du 3 juin 1870, lequel comprend le mot *résidence;*

« Attendu que vainement le prévenu invoque sa bonne foi, et l'obligation qui lui incombe de contresigner les délibérations de l'autorité communale, puisqu'il était en tout temps en son pouvoir de refuser d'apposer sa signature à une déclaration fausse ;

« Et quant au second chef de prévention :

« Attendu que le prévenu a été renvoyé de ce chef de poursuite par le jugement du tribunal de Bruges, confirmé en ce point par la cour d'appel de Gand ;

« Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Gand a été annulé par la cour de cassation, seulement en tant qu'il prononçait la condamnation de Wyffels ;

« Attendu qu'il est de principe que, lorsque le prévenu seul exerce son recours, la cassation est limitée dans ses effets dans les bornes fixées par l'intérêt de la partie qui s'est pourvue en cassation, et que sa situation ne peut subir aucune aggravation par suite du pourvoi ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du 4 octobre 1873; les articles 2, 3 de la loi du 4 octobre 1867, 40 du code pénal, 124 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs et par application des art. 79, 80, 208 du code pénal, le Tribunal condamne Jules Wyffels à un emprisonnement de trois mois de prison et aux frais; le renvoie de la poursuite en ce qui concerne le second chef de prévention.... » (Du 16 décembre 1873. — Présidence de M. VAN CUTSEM, vice-président.)

Appel a été interjeté de ce jugement par Wyffels.

Devant la Cour, le ministère public conclut à ce que le jugement soit mis à néant et le prévenu renvoyé de la poursuite.

La Cour prononce en ce sens l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu par la Cour, l'appel interjeté le 23 décembre 1873, par Jules Wyffels, âgé de 26 ans, secrétaire communal, né à Lichtervelde, y demeurant, du jugement rendu le 16 décembre 1873, par le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Anvers, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, condamne ledit Wyffels à un emprisonnement de trois mois et aux frais ;

« Pour avoir, étant fonctionnaire public, délivré, dans l'exercice de ses fonctions, un faux certificat, en décembre 1872, à Lichtervelde ;

« Ouï le rapport fait à l'audience publique de ce jour par M. le conseiller DE BAVAY ;

« Entendu M. MÉLOT, avocat général, dans son réquisitoire;

« Entendu le prévenu dans ses moyens de défense ;

« Attendu que l'appel du prévenu ne porte que sur la partie du jugement qui le condamne ;

« Attendu qu'en apposant sa signature sur la pièce arguée de faux, le prévenu a simplement certifié, concurremment avec le bourgmestre, un fait dont l'instruction a démontré l'entière exactitude, c'est-à-dire qu'il a certifié, dans la limite de ses attributions légales, que le collége échevinal de Lichtervelde attestait que Charles-Louis Neyrinck habitait cette commune depuis le 1er janvier 1871 jusqu'au 14 décembre 1872, date de la délivrance du certificat;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, que le fait attesté par ce collége échevinal soit faux; qu'au surplus, l'instruction n'a nullement établi l'intention frauduleuse dans le chef du prévenu ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté, met à néant le jugement dont appel, en ce qui concerne le premier chef de la prévention auquel l'appel est limité ; en conséquence, renvoie le prévenu acquitté des fins de la poursuite... » (Du 9 mai 1874.)

OBSERVATIONS. — Dans le même sens, sur la dernière question, arrêt de la cour de Gand, en cause de Chombar du 31 mars 1874.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

Une fausse démarche jointe à des allégations mensongères peut constituer les manœuvres frauduleuses aux termes de l'art. 496 *du code pénal.*

(PAQUOT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu s'étant présenté chez Mlle Art pour acheter un cheval, celle-ci lui déclara qu'elle ne voulait consentir à conclure ce marché qu'avec l'assentiment de son neveu Alexis Claes ;

« Que le prévenu annonça alors qu'il allait se rendre chez ledit Claes ; qu'il sortit effectivement de la maison de la demoiselle Art, et qu'il rentra environ trois quarts d'heure après, en assurant formellement qu'il avait vu le sieur Claes et que celui-ci l'avait chargé de dire à sa tante qu'elle pouvait vendre son cheval pour 38 Napoléons, tandis que le prévenu lui-même en avait offert quarante ;

« Attendu que le prévenu ne s'était pas rendu chez Claes, qu'il ne l'avait pas vu et n'avait été chargé d'aucun message pour la demoiselle Art;

« Attendu que cette demoiselle, trompée par la fausse démarche du prévenu et par ses assertions mensongères, continua à négocier avec lui et que celui-ci parvint à se faire remettre le cheval en question, sous prétexte de l'examiner de nouveau et de le faire courir, puis il l'emmena ;

« Attendu que les faits ci-dessus constituent les manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 496 du code pénal, manœuvres qui ont eu pour résultat d'abuser de la confiance et de la crédulité d'une femme sur l'esprit de laquelle elles devaient faire d'autant plus l'effet que la demoiselle Art est infirme et âgée de 72 ans; que ces manœuvres ont été employées par le prévenu pour obtenir la remise du cheval et se l'approprier; que le prévenu a ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 496 du code pénal ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement dont est appel... » (Du 22 mai 1874. — Pl. Me HOUET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

CHASSE. — TRANSPORT EN TEMPS PROHIBÉ. — OISEAU INSECTIVORE. — GIBIER.

Est interdit pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée, le transport du gibier qui se trouve rangé dans la classe des oiseaux insectivores par l'arrêté du 21 avril 1873, bien que le transport de ce gibier ne soit pas prohibé par l'article 5 de la loi du 26 février 1846.

(TH...)

Le tribunal correctionnel de Hasselt avait condamné Martin Th..., marchand de volailles, domicilié à Achel, à 50 francs d'amende pour avoir transporté un lièvre en temps prohibé et à une amende de 5 francs pour été trouvé porteur de trois grives en contravention aux art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1873.

Le ministère public, dans le but de faire décider la question, interjeta appel du jugement; il fondait son appel sur ce que c'était à tort qu'on avait appliqué dans l'espèce les dispositions de l'arrêté précité; qu'en effet, la grive constitue un gibier et ne peut être aucunement rangée au nombre des oiseaux auxquels s'applique l'arrêté du 21 avril 1873; qu'ainsi il n'y avait lieu que de prononcer une seule amende du chef de transport de gibier en temps prohibé.

La cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la grive, bien que constituant un gibier dont le transport n'est pas interdit par l'art. 5 de la loi du 26 février 1846, doit néanmoins être rangée au nombre des oiseaux insectivores, auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1873;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme... » (Du 22 mai 1874.)

N. B. Le prévenu n'était pas assisté d'un conseil.

Bibliographie.

Dictionnaire des fabriques d'églises, *Manuel raisonné par ordre alphabétique de l'administration des fabriques d'églises*, par G.-E. BRIXHE, 2e édition, revue et augmentée par MM. EMILE LION, avocat à la cour d'appel de Liége, et GODEFROID DEMARET, avocat du barreau de Verviers. Deuxième partie. — Liége, 1874.

Nous avons peu d'observations à ajouter à celles que nous faisions en annonçant l'apparition de la première partie (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1873, p. 623).

C'est avec étonnement que nous voyons conserver V° *Fabriques*, p. 388, le texte falsifié du décret du 17 mars 1809, où les mots *caisse de la fabrique* sont substitués à ceux *caisse de la commune* et où une partie de l'article 3 est supprimée (comp. BELG. JUD., 1867, p. 321). Trois pages plus loin, les auteurs citent une instruction de l'administration de l'enregistrement et des domaines au sujet de l'exécution de ce décret du 17 mars 1809; nous eussions voulu en consulter le texte : pourquoi n'en indiquent-ils ni la date ni la source. A la page 351, ils donnent le résumé du décret du 17 mars 1809 et l'on y peut encore moins s'en faire une idée exacte.

Au mot *Prédicateur*, ils omettent de renvoyer aux textes qui peuvent être applicables aux excès commis en chaire; mais ils n'omettent pas de dire V° *Presse*, que le prêtre n'est pas un fonctionnaire public, que l'auteur d'imputations dirigées contre un prêtre par la voie de la presse ne sera donc pas admis à la preuve des faits imputés.

Au mot *Sépultures* nous lisons : « Aux termes du décret « du 12 juin 1804, *les fabriques ne doivent laisser faire* « aucune inhumation dans les églises ni dans les autres « lieux destinés à la célébration du culte. » Qui ne dirait, à lire ces lignes, que le décret sur les sépultures contient un ordre adressé spécialement aux fabriques d'églises au sujet de la police des inhumations? Or, il n'en est rien. Ce texte du 12 juin 1804, ainsi modifié au point de le rendre méconnaissable, est l'art. 1er du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures qui porte : « Aucune inhumation n'aura « lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, « chapelles publiques, et généralement dans aucun des « édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour « la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes « et bourgs. » Des fabriques d'églises, il n'est point parlé à l'occasion de cette défense : elles n'ont point la police des sépultures. L'inhumation dans les églises avait d'ailleurs été une source de revenus pour celles-ci; c'est contre elles qu'il a fallu, dans un intérêt de salubrité publique, porter la défense d'inhumer dans des édifices clos, et exiger l'établissement de cimetières hors des villes.

Au mot *Presbytère*, les auteurs mentionnent l'arrêt de la cour de cassation de Belgique qui juge que le logement est dû aux curés et desservants par les communes, là où n'existe point de presbytère, alors même que les ressources de la fabrique seraient suffisantes (arrêt du 23 décembre 1865). Mais ils enseignent néanmoins que les presbytères anciens rendus à leur destination, à la décharge de l'obligation incombant à la commune, sont propriétés des fabriques et non des communes. M. le ministre de la justice actuel nous semble avoir mieux compris les conséquences découlant de l'arrêt de notre cour suprême, lorsque, par un récent arrêté royal (*Moniteur* du 27 mai), il autorise une commune (Wachtebeke) à accepter le legs d'une maison fait *à une fabrique d'église*, pour servir au logement du curé. Cette conséquence du système consacré par l'arrêt du 23 décembre 1865 a déjà été signalée (BELG. JUD., XXIX, p. 348).

A l'article *Presbytère*, n° 5, nous lisons : « Le curé ayant « une espèce d'usufruit sur le presbytère, peut louer tout « ou partie de celui-ci, s'il veut, avec l'autorisation de son « évêque, se loger ailleurs. » Nous citons cette opinion pour sa singularité. Elle montre jusqu'où peut entraîner une propension trop grande à prendre sur toute question qui surgit, la solution qui favorise le plus les gens d'église. Non, le curé ne peut pas donner le presbytère en location, malgré *son espèce* de droit d'usufruit, pas plus que M. le ministre ne pourrait donner à bail les appartements du ministère : il n'y a pas trace ici d'un droit d'usufruit : il y a un droit d'habitation attaché à la personne et aux fonctions qu'elle exerce, comme ce qui existe pour bien des fonctionnaires; il n'y a que cela. Parler ici d'une espèce d'usufruit et d'un droit de sous-louer, c'est obscurcir la question et autoriser d'avance de véritables abus.

Au sujet de l'inhumation des évêques, les auteurs mentionnent le jugement du tribunal correctionnel de Tournai, condamnant le vicaire général Ponceau à 300 fr. d'amende pour inhumation de l'évêque de Tournai dans la cathédrale de cette ville. Mais ils omettent de donner le texte même qui punit ce fait. Ils ajoutent toutefois que « le jugement con- « state qu'aucune loi ne permet aux tribunaux d'ordonner « l'exhumation. » Raison de plus, le fait étant directement contraire à la loi et en outre qualifié de délit, pour que la police au moment où on se dispose à le commettre, empêche qu'il ne se consomme.

Les auteurs ajoutent qu'un décret du 26 mars 1811 est relatif à l'inhumation des cardinaux. Il eût fallu ajouter que ce décret n'est d'aucune valeur en Belgique, puisqu'il ne s'y agit que de l'inhumation de cardinaux dans l'église de Sainte-Geneviève à Paris.

Le lecteur juge assez, par ce qui précède, dans quel esprit est conçu le *Dictionnaire des fabriques d'églises*. Les curés, les marguilliers, les trésoriers des fabriques le considéreront comme un livre des plus utiles; mais les légistes ne l'emploieront qu'avec précaution et défiance, comme on fait d'un répertoire sans autorité doctrinale, pour les premiers renseignements à recueillir et sauf le contrôle des solutions et des textes. X.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

FRAIS DE REMPLOI.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des frais de remploi sont-ils dus au propriétaire, surtout quand le remploi n'est point obligatoire?

La cour d'appel de Bruxelles dit : oui, la cour d'appel de Liége dit : non.

Pour résoudre cette question, — question de fait comme l'a reconnu la cour de cassation dans un arrêt rendu le 16 octobre 1851, — il est indispensable de bien définir ce qu'on entend par « la valeur vénale » d'un immeuble frappé d'expropriation. Est-ce la somme que recevrait l'exproprié s'il opérait volontairement la vente de son immeuble, ou est-ce le prix, — y compris les frais, — que dans ce cas l'acquéreur aurait à payer?

Autoriser le demandeur en expropriation à payer à l'exproprié le prix que celui-ci aurait seulement obtenu s'il avait procédé à une vente volontaire, ce serait, je pense, sortir des bornes du respect que l'on doit à la propriété. Non, lorsqu'on enlève à un particulier un immeuble malgré lui, immeuble dont la valeur peut s'augmenter chaque jour, il est de toute justice, comme l'a décidé la cour d'appel de Bruxelles, qu'il reçoive une indemnité suffisante pour pouvoir racheter, sans perte, une propriété du même prix.

« Il est fâcheux, dit MERLIN, d'être seul obligé de « s'exproprier pour le bien public. » Et c'est ce qui explique la disposition de l'art. 13 du décret du 1er avril 1793, comme l'usage suivi antérieurement à ce décret, — suivant lequel on ajoutait, soit un quart, soit un cinquième, au chiffre de la valeur réelle.

Evidemment, il ne peut plus s'agir d'un surcroît de ce genre, mais évidemment aussi l'idée dominante sous notre législation est que le propriétaire doit être complètement indemnisé. — A lui la faveur du doute.

Quant à l'objection que l'expropriant paie déjà les frais d'expropriation, frais de vente si l'on veut, elle est sans influence, attendu que l'exproprié n'en tire aucun profit et qu'il ne devra pas moins payer les frais d'une nouvelle acquisition. Vainement peut-on objecter encore qu'un exproprié n'est pas toujours dans le cas de vouloir remplacer son immeuble par un autre; il n'y a pas à scruter ses intentions, comme le dit un arrêt du 6 avril 1868 de la cour d'appel de Bruxelles. Qu'importe à l'expropriant que l'indemnité qu'il paie soit employée d'une façon ou d'une autre? Si on lui donnait le droit de réglementer l'emploi de l'indemnité, on devrait aussi lui reconnaître logiquement le droit de s'enquérir des chances heureuses ou malheureuses des spéculations que l'indemnisé pourrait tenter.

La cour d'appel de Liége admet les frais de remploi quand il s'agit d'une expropriation opérée sur un bien appartenant à des incapables et conclut différemment, en règle générale, dans les autres cas. C'est là, selon moi, donner à la législation une élasticité qu'on ne peut admettre en matière de droit : le droit est le même pour tous et la justice cesse d'être une garantie quand elle s'écarte de ce principe.

L'indemnité à payer à l'exproprié doit être préalable, de manière à ce que celui-ci n'ait à souffrir ni de l'insolvabilité, ni d'une injuste résistance de la part de l'expropriant. Le juge doit donc autant que possible statuer définitivement sur tous les chefs d'indemnité.

Il est à remarquer que, selon une pratique générale, les experts nommés pour apprécier l'indemnité à accorder à l'exproprié, ne sont pas appelés à s'expliquer sur le sens qu'ils donnent aux mots *valeur vénale*, ni par le jugement qui les nomme, ni par des faits directoires. Il y aurait un moyen bien simple de mettre fin à toute incertitude : ce serait de déterminer clairement si l'expression *valeur vénale* comprend la valeur intrinsèque de la propriété ou la valeur intrinsèque avec les frais de remploi compris.

Je conclus en ces termes : Des frais de remploi ne sont point dus lorsque, éclairée par les divers éléments de la cause, la conviction du juge est que l'indemnité allouée suffit pour permettre à l'exproprié, — majeur ou mineur, capable ou incapable, — le rachat d'un immeuble de même valeur que celui qui a fait l'objet de l'expropriation. — Il en est autrement si le juge s'est borné à fixer l'indemnité d'après le prix que l'exproprié aurait reçu en cas de vente volontaire.

LEPOURCQ, juge.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE CONVENTIONS. — MANDAT. — BOURSE DE COMMERCE. — AGENT DE CHANGE. COMMIS. — USAGES COMMERCIAUX.

Le juge du fond apprécie souverainement la nature et l'étendue du mandat conféré par un agent de change à son commis pour le représenter à la Bourse.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la preuve offerte d'un fait articulé.

Le droit civil n'est appelé à régir les matières commerciales que dans les cas non réglés par les lois et les usages du commerce.

(JACOBSON C. DE MARKAS.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles, après avoir déclaré obligatoire pour le demandeur un achat de valeurs conclu en Bourse par l'intermédiaire de son commis, avait

jugé ensuite qu'il était d'usage constant, à la Bourse de Bruxelles, entre agents de change, qu'il ne faut pas de mise en demeure d'avoir à prendre livraison des titres pour permettre au vendeur de réaliser pour compte de son acheteur.

De là pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1998, 1984 et 1985 du code civil :

« Considérant que le tribunal de commerce de Bruxelles a fait usage de son droit souverain d'appréciation, en reconnaissant l'existence et en déterminant la nature et l'étendue du mandat conféré par le demandeur à son commis pour le représenter à la Bourse et qu'il n'a pu ainsi violer les articles invoqués à l'appui de ce moyen ;

« Sur le deuxième moyen consistant dans la violation des art. 97 de la Constitution, 7 de la loi du 20 avril 1810, 141 du code de procédure civile, 253 du même code, 1984 et 1997 du code civil :

« Considérant que l'art. 253 du code de procédure civile n'est pas impératif; qu'il abandonne au pouvoir discrétionnaire et à la conscience du juge, la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner ou de ne pas ordonner la preuve d'un fait articulé par une partie; que sa décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation; qu'au surplus, les faits constatés par le jugement motivent suffisamment le dispositif qui déclare irrelevants les faits cotés par Jacobson ;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 1184, 1654, 1139 et 1146 du code civil :

« Considérant que les dispositions prétendûment violées énoncent les principes généraux de droit commun concernant l'effet des obligations en matière de vente et les règles à suivre, lorsqu'il s'agit de statuer sur les dommages-intérêts résultant de leur inexécution ;

« Considérant que le droit commercial, formant une exception au droit commun, n'est soumis aux prescriptions du droit civil que dans les cas non réglés par les lois et usages du commerce, comme le proclamait formellement un avis du Conseil d'Etat, en date du 13 décembre 1811, approuvé le 22 du même mois ;

» Que si cet avis, non inséré au *Bulletin des lois*, n'a point force de loi, il n'en conserve pas moins une autorité doctrinale irrécusable ;

« Considérant que le principe de cet avis est écrit dans plusieurs lois, et notamment dans l'art. 1873 du code civil, dans la loi du 16 juillet 1849 concernant les contestations relatives aux transports des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat, et implicitement dans la loi du 15 septembre 1807, qui n'abroge que les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par le code de commerce et laisse ainsi subsister l'autorité des usages commerciaux reconnue par CASAREGIS en ces termes : *Mercatorum stylus et consuetudo prevalere debent jure communi ;*

« Considérant que le jugement attaqué reconnaît qu'il est d'usage constant à la Bourse de Bruxelles, entre agents de change, qu'il ne faut pas de mise en demeure constatée, soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent, pour permettre à l'agent qui a traité un achat de valeurs de réaliser l'opération pour compte de son acheteur;

« Que le jugement constate ainsi souverainement l'existence d'une convention implicite, admise entre agents de change et par conséquent obligatoire entre parties, convention qui n'est que l'application de l'article 1657 du code civil sur la résolution de plein droit et sans sommation dans les cas prévus par ledit article ;

« Qu'il suit de là que les articles invoqués à l'appui de ce moyen, ne trouvant pas leur application dans l'espèce, ne peuvent avoir été violés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 21 mai 1874. — Plaid. MMes DE MOT, pour la partie demanderesse, LECLERCQ, pour les défendeurs.)

OBSERVATIONS. — Sur le point de savoir si, dans les matières commerciales, l'usage doit être pris pour règle avant le droit civil, V. DELAMARRE et LEPOITVIN, I, p. 447 et suiv. et NAMUR, I, § 1.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — DÉPUTATION. — APPEL. — COMPÉTENCE. CASSATION CIVILE. —RENVOI.

La députation permanente est sans compétence pour déclarer frustratoire l'appel d'une décision du conseil de milice au conseil de révision, alors qu'elle est incompétente pour connaître du fond.

Au cas de cassation pour incompétence du juge d'où émane la décision attaquée, il n'y a pas lieu à renvoi lorsqu'aucun juge de la même catégorie n'a de compétence pour juger.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU HAINAUT C. DEPRET ET MONTFORT.)

ARRÊT. — « Vu les art. 49*bis* et 55 de la loi du 18 septembre 1873;

« Considérant que le conseil de révision de la province de Hainaut, saisi de l'appel interjeté par le sieur François-Julien Depret, d'une décision du conseil de milice de l'arrondissement de Soignies, qui exempte définitivement le milicien Montfort pour difformité incurable du bras droit, a, sous la date du 1er avril dernier, rejeté cet appel et émis l'avis que ce recours était manifestement mal fondé et inexcusable ;

« Considérant que la députation permanente de la même province a ultérieurement rendu l'arrêté attaqué, par lequel elle déclare frustratoire l'appel interjeté par Depret;

« Attendu que l'art. 55 de la loi précitée n'attribue compétence à la députation permanente aux fins prévues par cet article, qu'alors que la députation est appelée à connaître du fond même de la réclamation, conformément à l'art. 49*bis* de la même loi ;

« Qu'il s'ensuit que la députation, en déclarant frustratoire l'appel dont il s'agit, a méconnu les règles de sa compétence et expressément contrevenu aux textes cités ci-dessus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêté rendu le 3 avril 1874 par la députation de la province du Hainaut; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collége et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé ; et considérant que l'incompétence des députations est absolue, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 11 mai 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

LOUAGE D'OUVRAGE. — TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — CHEMIN DE FER. — TYPE. MANDAT. — INTÉRÊTS. — STATIONS. — BIFURCATION. — FRAIS D'ÉPREUVE.

Lorsque, après une concession de travaux publics, il a été convenu d'accorder à l'entrepreneur des réductions de travaux, exigibles aux termes du cahier des charges, en prenant pour type les plans appliqués à un tiers, concessionnaire d'un travail analogue, le mot appliqués *s'entend non des travaux figurant à ces plans, mais de ces travaux dont l'Etat a exigé réellement l'exécution.*

L'Etat, investi par un cahier des charges du droit d'exiger les travaux nécessaires d'une certaine catégorie, est-il seul juge de cette nécessité et de l'importance à donner aux travaux exigés? (Résolu affirmativement par le premier juge.)

Par travaux d'agrandissement et d'appropriation nécessités à des stations qui, par la création d'un chemin de fer nouveau, vont devenir communes à deux voies, on ne peut entendre les travaux de bifurcation à accomplir aux abords de ces stations,

L'entrepreneur des travaux qui, en compensation de travaux que l'on renonce à exiger, prend l'engagement de payer des ouvrages faits par un autre, n'a pas le droit de réclamer de l'Etat l'intérêt de la somme qu'il paie à sa décharge.

Cette modification du contrat ne transforme pas le louage d'ouvrage en mandat.

Les frais d'une quinzaine d'épreuve mis par le cahier des charges au compte du concessionnaire ne sont pas dus, si l'Etat ne fait pas d'épreuve et livre immédiatement l'ouvrage à sa destination.

Quel que soit le pouvoir d'appréciation laissé par un cahier des charges à l'Etat sur les obligations du concessionnaire, il ne s'étend pas aux points réglés positivement par la convention, ni

jusqu'à permettre de déroger aux plans, profils et projets approuvés.

(BOUCQUÉAU C. L'ÉTAT BELGE.)

La construction du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand a été entreprise par Boucquéau comme concessionnaire, sur pied d'un cahier des charges annexé à l'arrêté royal de concession.

Au cours de l'œuvre, l'Etat chargea Boucquéau de faire créosoter à ses frais les billes, travail non compris au cahier des charges. Il fut convenu que le prix de cette opération serait compensé vis-à-vis du concessionnaire à l'aide de réductions de certains travaux imposés par le cahier des charges et que l'Etat renoncerait à exiger, en prenant pour point de comparaison ou type, les plans qui seraient *appliqués* à la concession du chemin de fer de Hal à Ath.

Par un second contrat supplémentaire, Boucquéau, tenu de faire à ses frais les travaux d'agrandissement que la création de son chemin nécessiterait aux stations communes avec le railway de l'Etat, consentit à charger l'Etat lui-même de cet ouvrage à forfait, moyennant abandon d'une somme de 275,000 francs.

La construction achevée et le chemin nouveau livré à l'exploitation, l'Etat réclama le prix d'une quantité de travaux supplémentaires qu'il estimait avoir le droit d'exiger d'après les conventions entre parties et qui n'avaient point été exécutés. Boucquéau, assigné, formula des demandes reconventionnelles, dont les décisions judiciaires suivantes indiquent clairement les bases.

Les prétentions respectives furent formulées sous la forme d'un compte dressé par l'Etat, auquel le défendeur répondit par des contredits.

Sous la lettre A, l'Etat réclamait le prix d'abris pour voyageurs. Boucquéau répondait que semblables abris n'ayant pas été exécutés sur la ligne de Hal à Ath, il s'en trouvait dispensé par sa première convention supplémentaire, aussi longtemps qu'ils n'étaient pas exigés de la concession devenue le type de la sienne.

Certains ouvrages de détail étaient refusés comme exigés en dehors du cahier des charges, lequel ne permettait à l'Etat de réclamer que les ouvrages *nécessaires* de cette catégorie. Or, disait le défendeur, ces sortes d'ouvrages ne sont pas exécutés par l'Etat sur les lignes qu'il construit lui-même ou ne le sont que dans des proportions plus modestes.

L'Etat répliquait que lui seul était juge de la question de nécessité et de l'importance à donner aux ouvrages nécessaires.

Les parties étaient en dissidence aussi sur le point de savoir si parmi les travaux d'agrandissement à faire aux stations communes que l'Etat avait pris à forfait, devaient être compris les travaux de bifurcation aux abords de ces stations.

Aux termes du cahier des charges, le chemin de fer devait après son achèvement être soumis à une quinzaine d'épreuve, durant laquelle les salaires étaient mis à la charge du concessionnaire. Celui-ci refusait de rien payer de ce chef, soutenant que l'Etat avait renoncé à l'épreuve de quinzaine et permis immédiatement l'exploitation publique.

Enfin Boucquéau réclamait le paiement des intérêts sur la somme qu'il avait payée pour le créosotage des billes à la décharge et sur l'ordre de l'Etat, ainsi que la restitution du prix d'une quantité de balast considérable, mise indûment à sa charge par l'Etat, ou exigée dans des proportions excessives.

JUGEMENT. — « Attendu que le compte transcrit en tête de l'assignation du 20 novembre 1869 se décompose en un certain nombre d'articles, parmi lesquels le demandeur reconnaît devoir :

« 1° Fr. 6,445-95 pour travaux d'entretien de la ligne ;

« 2° Fr. 29,144-13 pour travaux de parachèvement de ladite ligne ;

« 3° Fr. 350 pour le rétablissement d'un aqueduc ;

« 4° Fr. 884-35 pour mise en état de la station d'Enghien :

« Attendu que les autres articles de ce compte figurant sous les lettres A, D, E, G, H, I, K, L, M, N sont contestés par le défendeur, les uns pour partie, les autres pour le tout ;

« Quant à la somme de fr. 116,273-40 reprise sous la lettre A pour réduction de travaux :

« Attendu que le défendeur se reconnaît débiteur de ce chef d'une somme de fr. 89,273-40 seulement ; que la différence, soit 27,000 francs, représente la valeur d'abris pour les voyageurs à établir en face des stations ;

« Attendu qu'à la demande de l'Etat, le défendeur s'est engagé le 13 février 1864 à créosoter les billes destinées à l'établissement de la voie ; qu'il a été convenu que les frais de ce travail, qui n'était pas prévu par le cahier des charges, seraient couverts par des réductions de travaux aux stations intermédiaires, à l'exception des stations de Braine-le-Comte, Grammont et Melle, et que l'on prendrait pour type des constructions sur lesquelles porteraient ces réductions, le plan qui serait appliqué aux stations intermédiaires de la ligne de Hal à Ath ;

« Attendu que parmi les plans des travaux de cette ligne, approuvés le 9 mars 1864, figurent des abris pour les voyageurs, mais que le défendeur soutient que les abris n'ayant pas été construits et l'Etat en ayant fait grâce au concessionnaire, la valeur ne peut lui en être comptée ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'en effet la convention susvisée ne dit pas que les réductions porteront sur les constructions faites sur la ligne de Hal à Ath, mais bien sur le plan qui sera appliqué aux stations ; qu'il faut donc rechercher uniquement quelles sont les obligations imposées au concessionnaire par le plan ;

« Attendu que sur celui-ci figurent les abris dont est question ; que le défendeur était par suite tenu de les établir et que la valeur de ces travaux doit lui être portée en compte ;

« Attendu d'ailleurs qu'en fait, si les abris n'ont pas encore été construits sur ladite ligne de Hal à Ath, il se voit du procès-verbal de réception provisoire de cette ligne que l'Etat n'entend nullement dispenser le concessionnaire de ses obligations à cet égard ;

« Quant aux articles repris sub litt. D, E, G et K, relatifs au pavage des passages à niveau, à une maisonnette pour le gardien du tunnel, à une passerelle sous le pont de la Marcq et à l'établissement de contre-rails :

« Attendu qu'aux termes des articles 7, 8 et 9 du cahier des charges, le chemin de fer doit être pourvu de barrières, habitations, loges de garde et de tous les accessoires et dépendances nécessaires pour qu'il puisse toujours être maintenu dans toutes les parties en bon état d'entretien et que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique ;

« Attendu que ces articles donnent à l'Etat le droit d'exiger les ouvrages nécessaires pour atteindre ce but ;

« Attendu cependant que ce principe, pour ne pas tomber dans l'arbitraire, doit se restreindre aux diverses espèces de travaux prévus dans le cahier des charges ; mais que dans ces limites, l'Etat doit être le seul juge de la nécessité et de l'opportunité des ouvrages ;

« Attendu que le cahier des charges prévoit les passages à niveau, les habitations et loges de gardes, les communications des routes et chemins publics ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les travaux réclamés de ces différents chefs par la commission de réception sont dus par le défendeur ;

« En ce qui concerne les sommes réclamées pour les bifurcations aux stations de Grammont et de Melle (litt. H, I) :

« Attendu que les travaux devaient être exécutés par le concessionnaire en vertu de l'art. 3 de la convention du 9 mars 1861 ;

« Attendu que le défendeur soutient que le forfait de 275,000 fr., stipulé le 3 janvier 1867, met à la charge de l'Etat les travaux prévus par ledit art. 3 ;

« Attendu que cette convention à forfait a eu pour but les travaux d'agrandissement et d'appropriation aux stations de Braine-le-Comte, Grammont et Melle ; qu'il faut donc rechercher si les bifurcations doivent y être comprises ;

« Attendu que le détail de ces travaux, tel qu'il résulte des éléments de la cause, fait voir qu'il s'agit d'établissement, de buttes et pavillons d'observation ;

« Attendu que ces pavillons sont toujours placés en dehors des stations, souvent à de grandes distances ; que, destinés à opérer sans danger la jonction des lignes, ils constituent une appropriation de la voie, mais non des stations ;

« Attendu d'ailleurs que dans la longue correspondance échangée entre parties au sujet des travaux aux stations susindiquées, il n'est jamais question que de travaux à exécuter à l'intérieur des stations ; que les travaux sont déterminés tout spécialement

dans la lettre du ministre des travaux publics du 18 octobre 1866, dans laquelle les pavillons d'observation ne sont pas indiqués;

« Attendu qu'il suit de là que les bifurcations doivent être rangées dans les travaux de la voie et non dans ceux de l'agrandissement et de l'appropriation des stations, et comme tels, ne sont pas compris dans le forfait; que le défendeur en doit donc la valeur;

« Quant aux sommes portées en compte sub litt. L, M, et représentant les états de salaire des gardiens et ouvriers préposés à la police et à l'entretien de la ligne pendant la quinzaine de l'épreuve et pour le temps intermédiaire entre la réception provisoire et la réception définitive :

« Attendu que les articles 4 de la convention du 9 mars 1861, 15, 16 et 17 du cahier des charges imposent formellement ces dépenses au concessionnaire; que celui-ci, pour échapper au paiement de ces sommes, soutient que l'Etat n'ayant pas imposé ce coût et cet entretien au concessionnaire de Hal à Ath, on ne peut les lui réclamer;

« Mais attendu que cette ligne de Hal à Ath n'est prise pour type dans la convention du 13 février 1864 qu'en ce qui concerne les réductions des travaux aux stations intermédiaires et le balastage; qu'il n'y est aucunement question de l'entretien pendant la durée des épreuves;

« Attendu qu'il se voit de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1868 que, contrairement aux allégations du défendeur, l'Etat a usé de son droit d'imposer l'épreuve de quinzaine qu'il fixe du 6 au 21 janvier 1867;

« Attendu que sur la somme de fr. 76,081-13 pour une longueur admise par les parties de 101,441 mètres 50 centimètres de clôture de haie vive (litt. N), le défendeur reconnaît devoir le prix de ce travail fixé à fr. 0-45 le mètre, c'est-à-dire une somme de fr. 45,648-67, tandis que le demandeur fixe le prix à fr. 0-75;

« Attendu que le défendeur soutient que l'Etat a payé ce travail trop cher, parce qu'il l'a fait trop tard, et que le concessionnaire de Hal à Ath n'a payé que fr. 0-45 ;

« Attendu qu'aucune époque n'a été fixée pour la plantation de ces haies; que le défendeur n'allègue pas que le travail a été fait en temps inopportun eu égard à l'état d'avancement des autres travaux de la ligne; le demandeur a donc le droit de réclamer la valeur des plantations au moment où il les a effectuées;

« Attendu que les documents du procès ne présentent aucun élément d'appréciation; sur ce point il y a donc lieu de faire vérifier par experts;

« Attendu que les sommes représentant la valeur des travaux, objets du procès, ne peuvent être contestées par le défendeur; qu'en effet, lors de la réception provisoire de la ligne, il a signé le 31 mai 1868 le devis estimatif de ces travaux, ne réservant que la question de savoir s'il devait les exécuter et que cette question étant résolue contre lui, il ne peut échapper à l'obligation de payer les sommes fixées contradictoirement avec lui;

« Attendu que pour les autres points du litige, la quinzaine de l'épreuve et l'entretien du chemin, le défendeur ne conteste que le principe de la dette et non les sommes réclamées de ce chef;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le compte débiteur du défendeur s'élève dès à présent à la somme de fr. 53,776-78, solde du forfait, et à celle de fr. 268,047-59 pour les travaux repris dans l'assignation du 20 novembre 1869, ensemble fr. 321,824-37, en ce compris la valeur des haies calculée sur pied de fr. 0-45 le mètre ;

« Quant au compte créditeur du défendeur :

« Attendu que les parties sont d'accord en ce qui concerne la somme de fr. 151,334-50 et de fr. 17,544-06 pour créosotage des billes et détournement de la route d'Assche;

« Attendu que reconventionnellement le défendeur produit une série de réclamations; qu'il demande d'abord les intérêts à 6 p. c. sur la somme due pour créosotage depuis le jour où la dépense a été faite; qu'il soutient n'avoir agi qu'en qualité de mandataire et avoir fait les avances des frais pour ce travail;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en effet la convention du 13 février 1864 ne constitue pas un mandat, mais bien un louage d'ouvrages, qu'elle n'a pour objet que la substitution de travaux à d'autres travaux et n'est qu'un mode de libération des obligations du cahier des charges ;

« Que par suite, en droit et en l'absence d'une stipulation spéciale, des intérêts ne sont pas dus, quelque sérieux que soient les motifs d'équité que fait valoir le défendeur ;

« Quant à la part contributive du demandeur dans les frais de déplacement de la station de Sottegem :

« Attendu que l'Etat soutient qu'il n'a pas été jusqu'ores mis en possession des terrains nécessaires et que le défendeur réclame en conclusions une somme de fr. 2,867-62 pour 1,274 mètres 50 centimètres de clôture en rondins; qu'en plaidoiries il a déclaré qu'il n'y avait plus de difficulté sur ce point, mais que cependant l'Etat conteste cette demande et soutient que cette clôture a été établie sans autorisation de l'administration ;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu d'ordonner aux deux parties de s'expliquer;

« Attendu que le défendeur réclame encore une somme de 18,222 francs pour cendrées qu'il prétend avoir été employées en trop par les ingénieurs de l'Etat et en quantité plus grande que sur les lignes de ce dernier ;

« Attendu qu'il se voit des documents de la cause que les cendrées ont été ainsi employées pour remédier à l'humidité de certaines parties de la voie, pour assurer la sécurité publique; que le demandeur, en vertu de l'art. 9 du cahier des charges, est seul juge de cette question qui intéresse au plus haut degré le bon état du chemin de fer; que ce chef de conclusions n'est donc pas fondé;

« Attendu enfin que le défendeur demande la restitution de la moitié du prix payé pour le transport des cendrées;

« Attendu que le transport fait partie des travaux de balastage et comme tel le prix doit être réglé d'après celui qui a dû être payé pour la ligne de Hal à Ath, aux termes de la convention du 13 février 1864;

« Attendu que le tribunal n'a aucun élément d'appréciation de ce prix; qu'il ne peut donc qu'indiquer le principe qui doit servir à établir le compte sur ce point;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le compte créditeur du défendeur s'élève à la somme de fr. 168,878-56: que par suite le défendeur doit à l'Etat la somme de fr. 152,945-81, différence entre son actif et son passif;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en ses conclusions conformes M. COPPYN, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, joignant les causes..... et déboutant les parties de leurs conclusions contraires au présent jugement, condamne le défendeur à payer à l'Etat la somme de fr. 152,945-81, avec les intérêts judiciaires; déclare le défendeur non recevable quant à présent dans sa demande relative à la part contributive de l'Etat dans le placement de la station de Sottegem ; dit que le prix des transports des cendrées doit être compté au défendeur tel qu'il devait être payé au concessionnaire de la ligne de Hal à Ath ; et avant de statuer sur le surplus des conclusions, ordonne aux parties de s'expliquer de plus près quant à la somme de fr. 2,687-62 réclamée par le défendeur pour clôture en rondins; fixe à cette fin l'audience du 22 mars prochain ; admet le demandeur à établir par toutes voies de droit, notamment par expertise, que l'établissement de la clôture en haie vive représentait une valeur de 75 centimes par mètre à l'époque où elle a été plantée; nomme experts.... » (Du 15 février 1873.)

Appel des deux parties.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le poste de 27,000 francs pour abris aux stations :

« Attendu que pour les réductions à opérer sur l'établissement des stations intermédiaires, il a été convenu de prendre pour type le plan qui sera appliqué aux stations intermédiaires de Hal à Ath;

« Attendu que dans la pensée des parties on entendait par là le plan qui serait réellement exécuté;

« Attendu à cet égard qu'il a été affirmé sans contradiction qu'il n'existe de ces abris aux stations que sur la ligne de Bruxelles-Louvain ;

« Qu'on n'en établit plus nulle part, et que, bien qu'on ait constaté le 14 août 1866, lors de la réception provisoire de Hal à Ath, que les abris restaient à faire, il n'en a encore été fait absolument rien jusqu'ici sur cette ligne ;

« Attendu que ces affirmations sont de nature à ébranler dans l'espèce la thèse : que l'adoption du plan fait présumer son application effective, et qu'il est dès lors préférable de subordonner l'action de l'Etat à la suite qui sera donnée à la partie du plan dont s'agit, plutôt que de borner le droit des appelants à un simple recours éventuel en répétition, d'autant plus que le dernier système mettrait les appelants à la merci de l'Etat, puisqu'il lui serait toujours loisible de les éconduire en affirmant qu'il a la faculté d'exiger la construction d'abris et que rien ne démontre qu'il n'usera pas de cette faculté;

« En ce qui concerne les postes repris sous les lettres *D, E, G, H, I, K;*

« Attendu que les chiffres auxquels s'élèvent les divers postes ont été arrêtés de commun accord entre parties les 29-30 mars 1868;

« Attendu que les exigences de l'Etat concernant les trois points *D, E, K,* ont été critiquées comme arbitraires, et contraires

aux usages suivis par l'Etat lui-même sur ses propres lignes à l'époque de la concession ;

« Attendu qu'à l'objection ainsi formulée il a été répondu par une dénégation formelle des faits qui lui servaient de base; mais qu'en présence de cette réponse la partie appelante s'est contentée de maintenir son objection à l'état d'allégation pure et simple, sans rapporter et sans offrir la moindre preuve à l'appui;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette allégation, ni par conséquent de rechercher dans quelle mesure se trouve lié le concessionnaire qui s'en est rapporté à l'appréciation de l'Etat ;

« Attendu qu'il n'est pas exact que l'administration aurait renoncé à l'établissement de la passerelle sous le pont de la Marcq (*litt. G*); que la vérité est qu'il en a été question, mais que la renonciation était subordonnée à la suppression ou au détournement du sentier, et que rien n'indiquant que cette condition serait accomplie, la partie appelante n'est pas fondée à se prévaloir de ladite renonciation ;

« Attendu quant aux travaux de bifurcation, objet des postes *H* et *I;*

« Que ces travaux incombaient incontestablement aux appelants en vertu même de la concession et du cahier des charges qui les obligeaient à construire la ligne et ses accessoires ;

« Attendu que la difficulté sur ce point provient de ce que par arrangement du 3 janvier 1867, l'Etat a pris à sa charge les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations communes et de ce que, ayant été antérieurement invité à fournir le plan de l'agrandissement de la station de Melle, il y avait indiqué les trois objets actuellement en litige, c'est-à-dire butte du pavillon d'observation, loge pour le garde excentrique et maisonnette; mais qu'il est à remarquer que le plan de Melle a été demandé en août 1863 et fourni en mars 1865, c'est-à-dire bien longtemps avant le traité à forfait, à une époque où il n'était pas même encore question des complications qui devaient l'amener, où par conséquent il n'importait nullement de distinguer parmi les divers travaux incombant tous au concessionnaire, tous également soumis à l'approbation de l'Etat et de les séparer en deux catégories selon qu'ils devaient être effectués à l'intérieur ou à l'extérieur de la station : que dans ces circonstances il se conçoit aisément qu'on ait pu figurer sur le plan un peu plus que l'agrandissement de la station proprement dite, et qu'on y ait compris également les trois constructions qui, en fait, ne se trouvent qu'à quelques mètres de distance ;

« Attendu en outre qu'en 1866, alors qu'ont surgi les difficultés relatives à la part que le concessionnaire aurait à supporter dans les frais d'agrandissement et d'aménagement des stations communes, des propositions ont été échangées à l'effet d'aplanir ces difficultés : et que les parties n'étant point parvenues à se mettre d'accord, il a été entendu que l'Etat aurait à dresser le plan détaillé des travaux à effectuer par le concessionnaire dans cet ordre d'idées ;

« Attendu qu'il n'a pas été fait alors la moindre allusion au plan dressé pour Melle en 1865; que rien ne prouve qu'il ait été pris en considération et que le contraire semble même démontré par l'observation suivante : que le devis estimatif qui a suivi la confection de ce plan s'élèverait à 90,000 francs environ, et que, lors des négociations de 1866, la part que l'Etat proposait au concessionnaire de supporter par Melle n'était que de 10,000 fr. alors cependant que le chiffre total de cette part pour Braine, Grammont et Melle se montait à 370,000 francs et qu'au 3 janvier 1867 on est tombé d'accord pour arrêter cette somme à 275,000 francs ;

« Attendu enfin, qu'appelé vers la fin de 1866 à établir le détail des travaux incombant au concessionnaire pour l'agrandissement et l'appropriation des stations communes, l'intimé a fait et remis aux appelants le plan pour Grammont : qu'il a déterminé en même temps d'une manière précise les limites de la station et qu'on n'y voit figurer aucun des travaux dits de bifurcation; et que c'est à la suite de ce plan, le seul qui ait été fourni alors, qu'est intervenu le traité du 3 janvier 1867 ;

« Attendu qu'il résulte de là que la commune intention des contractants n'a pu être de comprendre les travaux de bifurcation dans les travaux d'agrandissement et d'aménagement des stations communes; qu'il faut donc avec le premier juge les considérer comme travaux de la voie, puisqu'ils ont leur raison d'être et leur utilité, à quelque distance des stations qu'ait lieu la rencontre des deux voies, et que, s'agissant de l'interprétation de la convention, il ne peut évidemment pas être question d'en charger des experts ainsi qu'y conclut subsidiairement la partie appelante ;

« En ce qui concerne le remboursement des états de salaire pendant une quinzaine d'épreuve (*litt. L*) :

« Attendu que dès les mois d'octobre et de novembre 1865, l'Etat s'engageait à transporter journellement des cendres de balast depuis Charleroi jusqu'à Braine-le-Comte, puis au fur et à mesure de l'achèvement des stations de la nouvelle ligne jusqu'à la station qui précédait le lieu de déchargement, après toutefois que les ingénieurs de l'Etat auraient reconnu la viabilité des voies à parcourir et avec interdiction, sous peine d'amende, de faire circuler les locomotives sur les parties de voies qui n'auraient pas été reçues préalablement par les ingénieurs de l'Etat ;

« Attendu qu'une deuxième convention de février 1866 règle de même le transport de balast jusqu'à Grammont, puis de Grammont jusqu'à Melle au fur et à mesure de l'achèvement des stations ;

« Attendu que les deux conditions ont été exécutées, et que dès avant le mois de septembre 1866 les transports de balast pour toute la ligne étaient parachevés, qu'il peut donc être tenu pour constant, que dès avant septembre 1866 toute la ligne avait été reçue et reconnue viable par les ingénieurs de l'Etat ;

« Attendu qu'il est établi aussi que la ligne a ensuite servi à des transports nombreux et importants, et que postérieurement elle a encore été l'objet de diverses visites, dans les derniers mois de 1866 de la part de la commission désignée à cette fin, de telle sorte que l'exploitation a été fixée au 6 janvier 1867, pour les marchandises et au 20 du même mois pour les voyageurs; qu'elle a réellement commencé aux époques fixées et qu'aucune vérification n'a eu lieu dans l'intervalle : du moins les appelants l'affirment, leur affirmation n'est pas contredite, et elle se confirme par cette circonstance que le *Moniteur* du 15 janvier annonçait déjà l'ouverture de la ligne au service des voyageurs ;

« Attendu, après cela, que c'est bien à tort que l'Etat prétend placer des 6-20 janvier 1867, la quinzaine d'essai ;

« Que l'épreuve réelle et la vérification qu'elle implique, soit avant, soit après l'essai, avaient eu lieu bien antérieurement lors de l'exécution des conventions ci-dessus rappelées et des transports de matériaux qui en étaient l'objet, lesquels transports étaient admis expressément par le cahier des charges, au point de vue de l'épreuve et que s'il était permis à l'Etat de constater officiellement par procès-verbal de novembre 1868, une réception provisoire qu'il reportait au mois de janvier 1867, il ne lui appartenait certes pas de supprimer au détriment du concessionnaire, l'épreuve sérieuse et effective qui avait eu lieu avec les charges y inhérentes, pour y substituer une fiction, une nouvelle période d'épreuve sans essai réel ni vérification ultérieure, et mettre à charge du concessionnaire les salaires des ouvriers employés pendant cette période ;

« En ce qui concerne la somme portée à titre de dépenses d'entretien (litt. *M.*) :

« Attendu que l'Etat ne s'est guère expliqué sur la nature des ouvrages que cette somme représente, et moins encore sur les endroits et les époques auxquelles ils auraient été effectués ; qu'il importe cependant d'avoir ces explications pour apprécier les objections de la partie appelante, et pour que le cas échéant, la preuve à faire puisse être ordonnée en termes suffisamment nets et précis ;

« Attendu, quant aux terrains de la station de Sottegem, que les 10 juin et 29 août 1869, l'intimé réclamait l'acquisition de trois emprises, et que les appelants produisent trois actes d'acquisition reçus par M. Jalle, notaire à Sottegem, les 29 septembre 1869, 10 juin 1873, dûment enregistrés, lesquels actes paraissent satisfaire à cette réclamation ;

« Attendu dès lors qu'avant de statuer sur l'offre de preuve des appelants, il faut savoir si la délivrance des emprises est encore déniée et si partant il y a réellement lieu d'ordonner une preuve sur ce point ;

« Attendu, quant au balast, que quelle que soit l'étendue qu'on donne au pouvoir d'appréciation laissé à l'Etat sur certaines obligations prises par le concessionnaire, il est incontestable que ce pouvoir n'existe pas pour les points qui ont été réglés par convention et qu'un différend venant à surgir sur l'un ou l'autre de ces points, il doit être vidé d'après les règles ordinaires, relatives à l'interprétation et à la portée des conventions ;

« Qu'il n'est pas douteux non plus qu'une fois les plans, profils et projets d'une concession approuvés par l'Etat, il n'est plus loisible à celui-ci, par sa seule volonté, d'y apporter des modifications aggravant la position du concessionnaire ;

« Attendu qu'il se pourrait que la difficulté touchant le balast dût se résoudre par l'application de ces principes ;

« Attendu, en effet, qu'à la date du 13 février 1864, les parties convenaient que pour ce qui concerne le balast, les conditions admises pour le chemin de fer de Hal à Ath seraient également appliquées au chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand ;

« Attendu, d'autre part, que dans la première plainte à ce sujet, le 27 septembre 1867, les appelants signalent qu'en relevant sensiblement le profil longitudinal des voies, on met

indûment à sa charge une quantité considérable de balast, et que le 12 octobre 1867, le ministre répond que la réclamation est envoyée en instruction, mais qu'on ne voit pas si cette instruction a eu lieu ni à quel résultat elle aurait conduit; qu'il n'y a pas été dit mot de la convention ci-dessus rappelée du 13 février 1864, et que les conclusions n'indiquent pas clairement si les appelants maintiennent leur prétention sur le terrain où ils la plaçaient le 27 septembre 1867;

« Attendu cependant qu'avant d'ordonner des investigations, la cour doit pouvoir s'assurer si elle sont nécessaires et si elles serviront à la solution du litige, et que dans le cas où il est reconnu qu'il échet d'y procéder, elle doit être à même de déterminer catégoriquement sur quoi porteront les dépositions des témoins ou les recherches des experts;

« Attendu que le créosotage des billes ne faisait pas l'objet de la convention de concession, mais que Boucquéau s'étant chargé de cette opération en 1864, il a été entendu que les frais à en résulter seraient couverts par des réductions à opérer sur l'établissement des stations intermédiaires;

« Attendu que cet arrangement n'a fait que substituer un élément nouveau à quelques-uns des éléments compris dans le contrat primitif;

« Que celui-ci conserve donc, même quant à l'élément nouveau, le caractère d'entreprise ou louage d'ouvrage; que dès lors la convention étant muette sur les intérêts et d'un autre côté les travaux que remplace le créosotage étant exigibles à l'époque où celui-ci a eu lieu, la demande d'intérêt n'est fondée, ni en droit, ni en équité;

« Attendu qu'à l'appui de son appel incident, l'Etat invoque une déclaration qu'il soutient être une reconnaissance ou aveu de son adversaire; mais que le prétendu aveu ne constitue en réalité qu'une offre et que cette offre n'ayant pas été acceptée, il n'est évidemment pas permis de s'en prévaloir;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions en partie conformes de M. Bosch, avocat général, met le jugement *à quo* au néant, en tant seulement :

« 1° Qu'il a porté à l'avoir de l'Etat les sommes suivantes :

fr. 27,000 pour abris aux stations;
» 9,610 états de salaires pendant la quinzaine d'épreuve;
» 23,059-04 pour dépenses d'entretien;

« 2° Qu'il a rejeté la demande de 18,222 francs pour balast indûment employé, et déclaré le concessionnaire non recevable quant à présent dans sa demande relative à la part contributive de l'Etat dans le déplacement de la station de Sottegem;

« 3° Qu'il a condamné les appelants alors défendeurs aux 9/10 des dépens;

« Emendant, rejette purement et simplement le poste de 9,610 fr. pour états de salaires pendant une quinzaine d'épreuve;

« Dit que l'Etat n'aura d'action contre les appelants du chef d'abris aux stations que pour autant qu'il soit donné suite, sur la ligne de Hal à Ath, à la partie du plan qui concerne cet objet;

« Et avant de statuer sur les trois autres points, ordonne aux parties de s'en expliquer catégoriquement après indication nette et précise par l'intimé, de la nature des dépenses qu'il qualifie dépenses d'entretien, ainsi que des dates et des endroits où elles ont été faites, puis, quant à la station de Sottegem, des terrains ou emprises dont la mise en possession serait encore en souffrance, et par les appelants de la mesure exacte qui s'imposait à leurs obligations touchant le balast et des points sur lesquels cette mesure aurait été excédée; fixe pour les explications l'audience du 16 mars prochain;

« Met pour le surplus l'appel principal au néant; met également au néant l'appel incident... » (Du 23 février 1874. — Pl. MMes Orts et Weber c. Le Jeune.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leenaerts.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — BAIL. — ACTION EN RÉSOLUTION. SENS DES MOTS « POUR TOUTE LA DURÉE DU BAIL. »

L'art. 5 de la loi du 25 mars 1841, emprunté à l'art. 1 de la loi du 5 octobre 1833, a le même sens et la même portée que cette disposition.

Le mode d'évaluation établi par ces articles pour la compétence des juges de paix doit être suivi pour les demandes portées devant les tribunaux de première instance.

Les expressions : pour toute la durée du bail, *ne peuvent pas être restreintes aux loyers ou fermages qui restaient à courir au jour de la demande.*

(FRANSQUET C. PAQUE.)

M. Detroz, avocat général, s'est exprimé dans les termes suivants sur la question soumise aux délibérations de la cour :

« L'appel interjeté par la famille Paque est-il non recevable *defectu summæ*?

Feu Nicolas-Dieudonné Paque, auteur des appelants, a occupé à titre de locataire, une maison-chalet, située commune de Grivegnée et appartenant à l'intimé Fransquet. Le bail a commencé le 1er octobre 1869 : il était fait « pour un terme de 9 ans consécutifs. » Mais les parties avaient la faculté d'y « renoncer à chaque période triennale, en se prévenant six mois d'avance. » Le prix était de 530 francs par an, payable par semestre anticipativement.

Le propriétaire avait pris l'engagement de laisser passer le locataire à travers son propre jardin, mais il s'était réservé le droit d'interdire le passage, s'il en éprouvait du préjudice.

Au commencement du mois d'avril 1871, Fransquet, croyant avoir à se plaindre de la manière abusive dont les Paque exerçaient le droit de passage, se décida à le supprimer. Après une tentative infructueuse de conciliation, la famille Paque l'assigna devant le tribunal de première instance, à l'effet (porte l'exploit introductif du 3 mai 1871) « de voir prononcer la résiliation du bail, et de s'entendre l'assigné condamner à payer aux requérants la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

Des enquêtes furent ordonnées pour permettre d'apprécier les faits préjudiciables dont Fransquet s'était prévalu pour interdire le passage, et sous la date du 11 décembre 1872, le tribunal déclara, par le jugement *à quo*, les demandeurs non fondés dans leur action.

Dans l'entretemps, la fin du 1er triennal était arrivée, le 1er octobre 1872, et les héritiers Paque avaient quitté le chalet loué, qu'ils avaient occupé jusqu'alors, en payant les loyers.

Leurs dernières conclusions devant le tribunal étaient ainsi conçues :

« Plaise au tribunal : déclarer le bail résolu à la date du 2 avril 1871, condamner par suite le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice leur causé par la suppression (du passage) aux intérêts légaux et aux dépens. »

D'après l'intimé, la valeur du litige, ainsi fixée, se trouvait être inférieure aux taux du deuxième ressort.

On ne demandait, fait-il observer, que 1,000 francs de dommages-intérêts, motivés par la résolution du bail.

A première vue, en effet, l'expression « par suite » employée dans les conclusions de la partie demanderesse, était de nature à faire supposer que l'indemnité de 1,000 francs était réclamée en réparation du préjudice occasionné par la résiliation. Mais en poursuivant la lecture de la phrase, on constate que les 1,000 fr. de dommages-intérêts étaient demandés en réparation du préjudice causé par la fermeture de la porte. Ils ne représentent donc pas l'intérêt que pouvait avoir la résiliation demandée, au point de vue même de la famille Paque; encore moins évidemment celui qu'elle pouvait offrir au point de vue du bailleur Fransquet.

Mais, dit-on, en supposant même qu'il faille admettre en ligne de compte la demande en résiliation du bail elle-même, la valeur du litige n'atteindrait pas encore 2,000 francs, puisque la résiliation n'étant demandée que depuis le 2 avril 1871, il ne restait plus à courir que dix-huit mois jusqu'à l'expiration du 1er triennal, et que dix-huit mois de loyer représentaient seulement 795 francs.

Il est vrai que le bail a cessé d'exister à l'expiration du 1er triennal, et que tel était l'état de la cause au moment où les conclusions ont été prises en première instance. Il y avait eu congé formellement notifié par la famille Paque, à la date du 30 mars 1872, conformément à l'une des stipulations du bail. En sorte que la cour est appelée à décider si, pour fixer l'évaluation du litige en ce qui concerne la résiliation demandée, il faut prendre en considération les loyers du 1er triennal tout entier, où bien seulement ceux des dix-huit mois qui restaient à courir au moment de la demande.

Les termes dont le législateur s'est servi dans les art. 2, 3, 5 et 19 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, où il parle toujours du montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, ces termes militent puissamment en faveur de la première solution, qui est celle adoptée en 1869 par notre cour de cassation (Belg. Jud., 1869, p. 403) et l'année suivante par un arrêt de la cour de Bruxelles, motivé d'une manière remarquablement nette et précise (1er chamb., 28 novembre 1870, Pasic., 1871, 2, 32).

La solution contraire, reposant sur la considération que les mots « toute la durée du bail, » signifient uniquement toutes les années qui restent à courir après la demande, cette solution donnée longtemps d'une manière unanime par les trois cours d'ap-

pel du pays, et notamment par la cour d'appel de Liége (6 juillet 1850 et 24 juillet 1851) a encore obtenu, même après l'arrêt de la cour de cassation, l'assentiment du tribunal de Bruxelles (jugement du 10 août 1869) et de la cour de Gand (31 juillet 1873, BELG. JUD., 1873, p. 1124).

Elle est enseignée par M. ADNET, nos 78 et 796.

Elle semble, en effet, plus conforme au principe général dont le législateur s'est inspiré pour accorder ou refuser un second degré de juridiction : il a pris évidemment pour base l'intérêt du litige ; et, comme le fait observer la cour de Gand dans son dernier arrêt du 31 juillet 1873, tout l'intérêt du litige en cas d'un bail déjà commencé, dont on réclame la résolution, ce n'est pas la valeur que le bail avait, mais bien celle qu'il a conservée au moment de la contestation. C'est du moins ce qu'on peut dire en thèse générale.

Malgré la valeur incontestable de ce motif et les nombreuses autorités qui l'ont trouvé décisif, j'incline à croire cependant que le système adopté par la cour suprême en 1869 et par la cour de Bruxelles en 1870, a non-seulement par lui le sens littéral des termes de la loi, mais aussi la véritable intention du législateur, assez clairement manifestée dans les travaux préparatoires.

C'est dans les travaux préparatoires et dans les discussions de la loi du 5 octobre 1833, qu'il faut rechercher cette intention du législateur. Car l'art. 5 de la loi de 1841 n'est de l'avis de tous, que la reproduction de l'art. 1er de la loi de 1833, lequel a soumis aux juges de paix les demandes en résolution de bail et celles en expulsion à l'expiration du bail, lorsque le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas les limites de leur compétence. Tout le monde admet également que le principe émis dans l'art. 5 est applicable aux tribunaux de première instance.

Il s'agit donc uniquement de savoir ce que le législateur de 1833 a voulu dire en parlant de toute la durée du bail à propos des demandes en résolution ou en expulsion.

Quand on lit attentivement les rapports et les discussions auxquels a donné lieu cette disposition de loi, qui doit son origine à une proposition de M. LIEDTS, on reste convaincu que ses rédacteurs ont toujours pris en considération toutes les années réunies du bail ou tous ses termes périodiques, le bail en un mot pris dans son ensemble et comme titre, abstraction faite du moment où la contestation s'élève. On ne voit nulle part apparaître l'idée qu'il faudrait envisager la valeur du bail pour le temps seul qui reste à courir après la demande.

Il est à remarquer que cette idée eût été contradictoire avec la pensée dominante des auteurs du projet, la disposition nouvelle ayant été principalement inspirée par le désir de faciliter aux propriétaires de biens loués, et surtout aux petits propriétaires, la poursuite rapide et peu coûteuse de la résolution d'un bail en cas de non-paiement ou de l'expulsion d'un locataire obstiné, de mauvaise foi, quand le bail est expiré. Cette dernière hypothèse est surtout remarquable en ce qu'elle est constamment envisagée dans les discussions, et relatée dans la loi même, absolument sous les mêmes conditions que celle où l'on demande une résolution de bail, et où le bail a encore un certain temps à courir. A l'expiration du bail, au contraire, il n'y a plus de loyers à échoir, et l'intérêt du litige serait considéré légalement comme nul s'il fallait n'admettre en ligne de compte que la durée du bail postérieurement à l'action. Cependant si je loue un immeuble à raison de plusieurs milliers de francs par an, je puis avoir un intérêt très-considérable à faire sortir, à l'expiration du bail, un locataire que j'aurai peut-être déjà remplacé par un autre.

A cet égard, il importe encore de remarquer, dans le texte de l'art. 5 en question, que le législateur a parlé de toute la durée du bail à propos des demandes en expulsion fondées sur l'expiration du bail, aussi bien que de celles qui sont fondées sur d'autres causes. Il ne pouvait évidemment s'exprimer comme il l'a fait qu'en se reportant à la valeur des loyers pour toute la durée du bail antérieure à l'expiration, c'est-à-dire pour le bail en son entier. Remarquez enfin que la loi fixe elle-même en cette matière l'intérêt du litige, et que dès lors le juge n'a pas à se demander si cette évaluation concorde avec la réalité des faits.

Par ces considérations, j'estime que l'appel est recevable dans l'espèce, attendu qu'aux loyers du triennal (ensemble 1,590 fr.), il faut ajouter les 1,000 francs réclamés à titre de dommages-intérêts. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appelants, qui détenaient comme locataires un chalet appartenant à l'intimé, ont assigné celui-ci le 3 mai 1871, en résolution du bail existant entre eux, et en paiement d'une somme de 1,000 francs à titre d'indemnité pour le dommage leur occasionné par la suppression d'un passage; que ce bail, commencé le 1er octobre 1869, était fait pour neuf années, au prix annuel de 530 francs, payables par semestre et anticipativement, avec faculté pour les deux parties d'y renoncer à chaque période triennale en prévenant l'autre partie six mois d'avance; que le 30 mars 1872, les appelants ont fait notifier à l'intimé que « sous réserve expresse de l'action pendante, et pour « le cas où par impossible la résolution demandée ne serait pas « prononcée, ils lui donnent congé pour le 1er octobre suivant; » qu'à cette date ils cessèrent leur occupation et qu'au 12 novembre suivant ils conclurent à la résolution du bail depuis le 2 avril 1871, et à une indemnité de 1,000 francs pour le dommage résulté de la suppression du passage; qu'ils furent déclarés mal fondés dans leur action ;

« Attendu que l'intimé conteste la recevabilité de l'appel dirigé contre ce jugement ; que d'après lui, la valeur du litige a été fixée par les conclusions du 12 novembre prises alors que la durée du bail était limitée au 1er octobre 1872 ; que la résolution n'ayant été demandée que depuis la date du 2 avril 1871, et trois semestres de loyer seulement étant ainsi mis en contestation, outre les 1,000 francs réclamés à titre d'indemnité, les premiers juges ont statué en dernier ressort sur un litige inférieur à 2,000 frans ;

« Attendu que d'après l'appelant, au contraire, la valeur de la chose demandée est indifférente en cette matière pour déterminer la compétence ; qu'il faut exclusivement avoir égard à la valeur du titre, c'est-à-dire au total des loyers pour toute la durée du bail, seule base d'évaluation admise par la loi ;

« Attendu que ce dernier système doit prévaloir: qu'en effet, les art. 2, 3, 5 et 19 de la loi du 25 mars 1841 fixent la compétence d'après le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, et que rien dans les travaux préparatoires de cette loi ou de celle du 5 octobre 1833, reproduite en partie par l'article 5 précité, ne permet de faire supposer que par ces expressions dont le sens est clair, il ne faille entendre que les loyers ou fermages restant à courir depuis la demande ; que le texte de l'art. 5 prouve d'ailleurs que telle n'a pu être la pensée du législateur, puisque la même base d'évaluation y est admise pour les demandes en résolution de bail et pour celles en expulsion se produisant après l'expiration du bail, c'est-à-dire à une époque où il ne reste plus aucun loyer à courir ; que dans l'un et l'autre cas, c'est à l'importance du titre, déterminée par les loyers réunis de toute la durée du bail, qu'il faut avoir égard pour régler la compétence et non, comme en d'autres matières, à la valeur de la demande ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les principes admis par l'art. 5 précité pour les justices de paix sont également applicables aux tribunaux de première instance ; que s'il en était autrement, la corrélation qui doit nécessairement exister entre les divers degrés de juridiction serait rompue, puisqu'il arriverait que telle affaire, qui ne pourrait être déférée à la connaissance du juge de paix, à raison de la valeur du titre, pourrait n'être pas de la compétence des tribunaux de première instance à raison du taux de la demande ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement dont est appel a statué sur une demande de résolution d'un bail dont l'ensemble des loyers, joints au montant de l'indemnité réclamée, forme un chiffre supérieur à 2,000 francs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DETROZ en son avis conforme, dit l'appel recevable et condamne l'intimé aux dépens de l'incident... » (Du 9 mai 1874. — Plaid. MMes BURY et LOUIS DE JAER.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMMUNE. — DETTES. — LIQUIDATION. — ARRÊTÉ ROYAL. DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

Les arrêtés royaux du 3 février 1818 et du 16 novembre 1820, qui prescrivaient aux créanciers des communes de soumettre leurs titres de créances à la liquidation dans le délai fixé à peine de déchéance, sont sans force obligatoire à défaut de publicité régulière.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ANVERS C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes d'un jugement de ce tribunal en date du 26 novembre 1868, il est enjoint aux parties de discuter avant tout la question de savoir si le demandeur a encouru la déchéance résultant d'un arrêté royal du 12 mai 1825, des lois et décrets qui l'ont précédé ;

« Attendu que par son dernier écrit de conclusions en date du 6 décembre 1871, la défenderesse, reconnaissant que l'arrêté du

12 mai 1825 est particulier aux fabriques d'église, déclare ne pas l'invoquer en la présente cause, mais prétend faire résulter la déchéance de l'inobservation des arrêtés royaux du 3 février 1818 et du 16 novembre 1820;

« Attendu que cette déchéance même n'est opposée qu'en ce qui concerne celles des rentes réclamées par l'exploit introductif d'instance qui n'ont pas été relatées par le demandeur dans un état transmis par voie administrative en 1820;

« Attendu que, tous autres moyens de défense étant expressément réservés, pour ces rentes comme pour toutes les autres, il s'agit en ce moment exclusivement de rechercher si des droits civils ont pu être frappés de déchéance par les arrêtés précités du 3 février 1818 et du 16 novembre 1820;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que ce dernier arrêté n'a jamais été publié et que celui de 1818 qu'il rappelle, loin d'avoir été inséré au Journal officiel, n'a été reproduit que par une analyse incomplète dans le mémorial administratif de la province d'Anvers;

« Attendu que ces deux documents sont ainsi dépourvus l'un et l'autre de la publicité requise comme condition essentielle du caractère obligatoire des actes de l'autorité législative ou administrative qui intéressent la généralité des citoyens;

« Attendu que les arrêtés en question revêtent ce caractère, lors même que, malgré leur texte, il ne concerneraient que des créances dues à des administrations publiques agissant dans un intérêt général;

« Attendu que la publicité serait plus particulièrement indispensable quand les dispositions de l'autorité, comme il est allégué dans l'espèce, auraient pour but de comminer la déchéance de droits civils;

« Attendu que, dès lors, il importe peu de rechercher si le roi Guillaume tenait de la législation le droit de prendre de pareilles dispositions et si son gouvernement considérait ou non les rentes réclamées comme existant encore à l'état de droits civils; qu'en effet, quant au fond du droit leur appartenant en 1818, tous les moyens des parties sont réservés;

« Attendu que celles-ci ont eu du reste tout le temps nécessaire pour élucider leurs prétentions respectives; que rien ne s'oppose donc à ce qu'elles présentent en même temps tous leurs moyens;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déboute la défenderesse de sa fin de non-recevoir, la condamne aux dépens de l'incident, ordonne aux parties... » (Du 1er février 1874.)

OBSERVATION. — Voir le jugement ci-après.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — RENTE. — RÉTABLISSEMENT. — ARRÊTÉ ROYAL. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

Est sans force obligatoire, à défaut de publicité régulière, l'arrêté royal du 12 mai 1825 fixant un délai de rigueur dans lequel les demandes en rétablissement de rentes dues par des communes à des fabriques d'église doivent lui être parvenues.

L'insertion de cet arrêté au memorial administratif de la province n'a pas pu suppléer au défaut de publication dans le Journal officiel.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE DAME A ANVERS C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement de ce tribunal en date du 26 novembre 1868, notifié et exécuté par les parties, leur ordonne de plaider préalablement à tous autres moyens, la déchéance que la défenderesse déduit d'un arrêté royal du 12 mai 1825;

« Attendu que par son écrit du 4 janvier 1872, la défenderesse limite, il est vrai, la fin de non-recevoir à un petit nombre de rentes non comprises en un état de réclamation administrative du 20 juillet 1820, mais que, pour ces rentes au moins, la question de déchéance demeure entière;

« Attendu que tous autres moyens étant expressément réservés, il s'agit donc uniquement d'examiner aujourd'hui, si des rentes auxquelles on suppose jusque-là une existence valable, ont pu être anéanties par déchéance, pour n'avoir pas été réclamées de la manière et endéans les délais prescrits par l'arrêté royal prérappelé;

« Attendu que si le roi Guillaume tenait de la législation de l'époque des pouvoirs suffisants pour comminer des dispositions de ce genre et si l'arrêté du 12 mai 1825 avait un autre but que de prescrire des règles aux communes débitrices, au moins cet arrêté aurait dû, par son insertion au Journal officiel, recevoir la publication qui est la condition indispensable de son caractère obligatoire;

« Attendu que cette publication n'a pas eu lieu et qu'elle est cependant plus particulièrement requise lorsqu'il s'agit de prescriptions dont la non-exécution devrait entraîner, comme on le soutient au cas actuel, la destruction irrémédiable d'un droit civil;

« Attendu qu'on objecte, il est vrai, que l'insertion qui s'est faite au mémorial administratif de la province, doit être tenue pour publication suffisante, par le motif que l'arrêté en question ne concerne qu'un certain nombre de personnes civiles, les fabriques d'église; mais qu'il ne faut point perdre de vue que ces personnes civiles elles-mêmes représentent les intérêts collectifs de la généralité des citoyens; que tous ont dès lors droit et intérêt à connaître les mesures administratives concernant le patrimoine de ces personnes civiles; qu'il n'y a donc aucune raison de faire exception aux lois ordinaires sur la publication des actes de l'autorité;

« Attendu que le même défaut de publication rend en tout cas inapplicables à la demanderesse les arrêtés du 3 février 1818 et du 16 novembre 1820, si la défenderesse persiste à les invoquer et s'ils peuvent avoir trait aux rentes réclamées par la demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déboute la défenderesse de sa fin de non-recevoir, la condamne aux dépens de l'incident, ordonne aux parties... » (Du 1er février 1873. — Plaid. MMes JACOBS et CUYLITS.)

OBSERVATION. — Voir le jugement qui précède.

VARIÉTÉS.

Est-il permis d'aller en pèlerinage hors du royaume sans la permission du roi?

« Par une déclaration du 27 février 1399, le roi Charles VI fit défense à tous ses sujets d'aller en pèlerinage à Rome, à peine d'encourir son indignation; ce n'est pas que ce ne soit une chose très-sainte en elle-même que de visiter les saints lieux, qui ont été honorés de quelques-uns des mystères de notre religion, ou des tombeaux des martyrs; aussi les lois ont-elles approuvé les pèlerinages, et ont accordé, dès les premiers temps, les priviléges les plus favorables aux pèlerins; mais comme les meilleures choses dégénèrent, il s'y est glissé tant d'abus et de libertinage, que la sagesse de Louis XIV y a donné des règles par différentes ordonnances, et entre autres par celle du 25 juillet 1665, l'édit du mois d'août 1671 et la déclaration du 7 janvier 1686. Enfin Sa Majesté régnante a renouvelé ces ordonnances par celles des 15 janvier, 15 novembre 1717, et en dernier lieu par sa déclaration du 1er août 1738, par laquelle il veut : « Qu'aucuns de nos « sujets ne puissent aller en pèlerinage à Saint-Jacques en « Galice, Notre-Dame de Lorette, et autres lieux hors de « notre royaume, sans une permission expresse de Nous, « signée par l'un des secrétaires d'état et de nos comman- « demens, sur l'approbation des évêques diocésains, à « peine des galères à perpétuité contre les hommes, et de « telle peine afflictive contre les femmes qu'il sera estimé « convenable par nos juges : enjoignons pour cet effet à « tous juges, magistrats, prévôts des maréchaux, vice- « sénéchaux, leurs lieutenans, exempts et autres officiers; « maires, consuls, échevins, jurats, capitouls et syndics « de villes et bourgs de nos frontières, dans lesquels pas- « seroient lesdits pèlerins, un mois après la publication « des présentes, de les arrêter et conduire dans les prisons « desdites villes et bourgs; ou, s'ils sont arrêtés à la cam- « pagne, dans celle de la ville la plus prochaine pour leur » être leur procès fait et parfait, comme à gens vagabonds « et sans aveu, par les juges des lieux où ils auront été « pris, en première instance, et par appel en nos cours de « parlement. »

(Extrait de *la Pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux*, par E. DE LA POIX DE FRÉMINVILLE, t. III, p. 589.)

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

DROIT DE SUCCESSION. — TRANSACTION. — OBLIGATION DE SOMME.

La convention par laquelle l'héritier reconnaît au profit du légataire universel la validité d'un testament d'abord contesté, et, retenant certains biens patrimoniaux, s'oblige de plus à terme au paiement de certaine somme, n'emporte que le droit d'obligation et non un droit de succession, s'il n'apparaît pas que la somme dont s'agit ait fait partie de l'hérédité.

(L'ÉTAT BELGE C. DE PENARANDA ET LES HOSPICES DE BRUGES.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 1, 2, 18 de la loi du 27 décembre 1817; en tant que de besoin des articles qui déterminent le caractère juridique des transactions, spécialement des art. 2044, 2049, 2050, 2052 du code civil; en tant que de besoin encore des art. 4, 11, 15, 17, 23 de la loi du 27 décembre 1817 et des art. 9, 17, 21, 22 de la loi du 17 décembre 1851 :

« Considérant qu'aux termes des art. 1, 2 et 18 de la loi du 27 décembre 1817, maintenus en vigueur par la loi du 17 décembre 1851, le droit de succession est assis sur le montant net de ce que chacun des ayants-droit recueille ou acquiert dans la succession d'un habitant du royaume;

« Qu'on ne peut donc l'étendre à des biens ou valeurs dont l'acquisition découle d'un titre différent du titre héréditaire;

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'obligation de 100,000 francs dont s'agit n'est pas un élément de l'hérédité; qu'elle a été souscrite personnellement par le sieur Joseph de Penaranda au profit des hospices civils de Bruges et qu'elle a pour cause l'abandon transactionnel d'une partie de la succession par lesdits hospices institués légataires universels en vertu d'un testament dont la validité était contestée;

« Considérant que la transaction assimilée par l'article 2052 du code civil à un jugement rendu en dernier ressort, est déclarative des droits des parties; d'où il suit que lorsqu'elle a pour objet les biens d'une hérédité, le titre en vertu duquel ces biens sont acquis aux transigeants n'est autre que la qualité soit d'héritier légal, soit de légataire; que, partant, ceux-ci sont assujettis au droit de succession suivant leur qualité et la quotité qu'ils recueillent;

« Considérant que ce serait donner à ce principe une extension abusive que de l'appliquer à une créance non comprise parmi les biens de l'hérédité, ne procédant pas de la volonté du défunt, et dont le capital n'a pas été constitué au moyen des deniers de la succession, mais dont l'existence est due exclusivement à la volonté commune des transigeants et le capital payable des deniers personnels de celui qui s'y oblige; que, dans ces circonstances, la créance n'est pas, dans le chef de celui qui l'obtient, un avantage purement gratuit puisé directement dans l'hérédité, mais le produit d'un contrat commutatif et l'équivalent d'une renonciation à une prétention litigieuse;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant de soumettre ladite créance au droit de succession, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes de loi cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 23 avril 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — ÉLECTION. — NOTIFICATION. — LETTRE CHARGÉE. — INDIVISIBILITÉ.

L'irrégularité de la notification du pourvoi vis-à-vis de l'un des défendeurs entraîne la déchéance dans les matières électorales.
La notification d'un exploit fait par lettre confiée à la poste, n'est régulière qu'à la condition de prouver que le notifié a reçu la lettre dans le délai légal.

(TIQUE C. BALTHAZART ET ROLLIN-DUJARDIN.)

ARRÊT. — « Considérant que l'art. 53 du code électoral exige que la requête en cassation soit signifiée aux défendeurs avant son dépôt au greffe et qu'il autorise ceux-ci à produire dans les huit jours suivants leurs mémoires et pièces en réponse;

« Que, par cette disposition, le législateur a voulu que la défense de la décision attaquée fût commune à toutes les parties qui étaient en cause devant la cour d'appel et qu'elle fût présentée en même temps;

« Qu'il suit de là que lorsque, comme dans l'espèce, l'objet du litige est le même pour toutes les parties, l'omission de la notification ou son irrégularité à l'égard de l'une d'elles, entraîne la déchéance du pourvoi à l'égard des autres;

« Considérant que si, aux termes de l'art. 59, la requête en cassation peut être signifiée au défendeur par lettre recommandée à la poste, ce mode de procéder n'en doit pas moins présenter les caractères et les garanties d'une véritable notification;

« Qu'il ne suffit donc pas que la requête et l'exploit aient été remis à la poste à l'adresse de la partie défenderesse, mais qu'il doit être constant qu'ils lui sont parvenus dans le délai légal;

« Considérant qu'il résulte des pièces déposées par le demandeur le 10 avril 1874 que, des deux défendeurs qui étaient en cause, les sieurs Balthazart et Rollin-Dujardin, ce dernier a seul reçu en personne notification du pourvoi par exploit du 9 avril;

« Qu'en ce qui concerne le premier défendeur, au contraire, s'il est établi que la requête et l'exploit lui ont été adressés par lettre recommandée le même jour, il n'a pas été justifié de leur réception par celui-ci et, par conséquent, d'une notification réelle préalablement au dépôt au greffe de la cour d'appel;

« Qu'il suit de là que le recours du demandeur doit être considéré comme nul et inopérant pour le tout;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM et son rapport en sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 mai 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — APPEL. — COMPÉTENCE.

Le conseil de révision est compétent à l'exclusion de la députation pour connaître de la validité de l'acte d'appel qui le saisit.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. DUBOIS.)

Le sieur Edouard Dubois a, par lettre envoyée au gou-

Sur l'appel interjeté par la ville d'Anvers, la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu, en fait, que le 22 juillet 1872, le collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers a autorisé l'intimé à bâtir deux maisons au coin de la rue des Images et de la courte rue Van Bloer, sous des conditions spécifiées, notamment sous celles d'obtenir l'alignement et le niveau en exécution desquels elles devraient être construites et « de céder gratuitement à la voie publique le terrain situé en dehors de l'alignement; »

« Attendu qu'il appert des documents de la cause que l'intimé a donné son adhésion à toutes les conditions qui lui étaient imposées, mais toutefois sous la réserve expresse « d'être indemnisé en cas d'expropriation; »

« Attendu que l'arrêté communal du 22 juillet 1872 a été pris en conformité des règlements sur les bâtisses de la ville d'Anvers, et de l'art. 90, § 7, de la loi du 30 mars 1836, qui attribue au collége des bourgmestre et échevins le droit de régler les alignements dans le cas où il n'existerait pas, à cet égard, de plans généraux adoptés par l'autorité supérieure;

« Attendu qu'il n'a pas été allégué et que d'ailleurs rien ne démontre qu'il existerait un plan général d'alignement approuvé, en ce qui touche notamment les rues ou chemins dont il est question au procès; qu'il en résulte donc que la ville appelante s'est trouvée pleinement investie du droit de prescrire l'alignement qui lui était demandé, comme elle le jugerait convenir à l'intérêt public;

« Attendu que sans protester ni même élever aucune réclamation contre la réserve d'une indemnité d'expropriation faite par l'intimé, l'autorité communale lui a octroyé l'alignement qui lui était nécessaire et que, conformément aux prescriptions qui s'y rattachaient, celui-ci a construit les habitations à raison desquelles il lui était accordé;

« D'où il suit qu'en fait, il a donc mis la ville appelante en possession du terrain qui était situé en dehors de l'alignement obtenu et qui, comme le reconnaît d'ailleurs l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 1872, était destiné à être réuni à la voie publique, mais sans toutefois manifester la moindre intention de renoncer à la condition formellement exprimée par lui et tendante à obtenir l'indemnité qui pouvait lui être due par suite de l'abandon de sa propriété;

« Attendu qu'en matière de voirie urbaine, l'on s'accorde à définir l'alignement comme étant un tracé fait par l'autorité administrative compétente, pour fixer la limite qui sépare la voie publique de la propriété privée, et déterminer la ligne sur laquelle il est permis aux riverains d'établir des édifices;

« Qu'il emporte donc une véritable cession tacite de propriété dans l'intérêt général, sujette par conséquent à une juste indemnité quand, comme dans l'espèce, il produit un déplacement de la limite, en réunissant à la voie publique une partie de l'héritage voisin;

« Attendu, en thèse générale, qu'il est incontestable que le propriétaire qui, pour se conformer à un alignement qui lui est assigné, est obligé à recul, soit pour construire ou reconstruire, a droit à une indemnité pour le terrain qu'il perd et qu'il délaisse au domaine public;

« Qu'en effet étant, comme une conséquence d'une servitude légale, un sacrifice imposé à un seul au profit de tous, le reculement entraîne une véritable dépossession donnant droit à un dédommagement dont le principe absolu, tel qu'il est déjà consacré par les art. 545 du code civil et 11 de la Constitution, se trouve spécialement reproduit dans les articles 1er de l'arrêté du 29 février 1836 et 14 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie;

« Qu'il résulte même du texte et de l'esprit des lois précitées, que la ville appelante ne pouvait valablement imposer à l'intimé l'abandon gratuit de sa propriété;

« Attendu que l'intimé est d'autant mieux fondé à réclamer pareil dédommagement qu'il en a fait expressément la réserve en donnant son adhésion aux conditions énoncées en l'arrêté du 22 juillet 1872, et que d'autre part, la ville appelante, en faisant, nonobstant cette réserve, procéder à l'alignement qui lui était demandé, est censé avoir, tout au moins tacitement, renoncé à sa demande tendante à obtenir la cession gratuite du terrain de l'intimé, et dès lors accepté sans restriction la prétention de celui-ci tendante au contraire à être indemnisé de la valeur du terrain par lui délaissé;

« Que d'ailleurs cette renonciation a pu sans doute se produire sans porter atteinte au but principal dudit arrêté, lequel n'était autre, en effet, que de soumettre à certaines dispositions réglementaires les constructions que l'intimé voulait élever sur un terrain joignant la voie publique;

« Attendu, au surplus, que c'est à tort que l'appelante soutient que l'alignement dont il s'agit, en tant qu'il doive avoir pour conséquences une acquisition de terrain et par suite un élargissement de rue, ne pouvait être valable que s'il eût été d'abord autorisé, conformément à l'art. 76, §§ 4 et 7, de la loi communale;

« Qu'en effet, fût-il vrai qu'il eût dû recevoir les formalités que cette disposition prescrit en pareilles circonstances, c'était à l'autorité communale qui l'accordait à les provoquer, et non à l'intimé qui, sur la foi de cet alignement dont il n'a pas dû suspecter la légalité, a fait la cession de sa propriété au domaine public;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général et de son avis, met l'appel au néant; condamne la partie appelante aux dépens... » (*Du 8 décembre 1873.* — Plaid. MMes DOLEZ et VAN DEN HAUTE, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Il y a imprudence dans le fait de mettre un train en mouvement, sans avertir par un signal préalable les ouvriers qui y travaillent d'avoir à se garer.

Si le train, après un premier arrêt, se remet en marche, un second signal est nécessaire.

Il y a lieu, pour la fixation des dommages-intérêts, de tenir compte des divers emplois remplis successivement par le demandeur dans l'administration des chemins de fer.

(S... C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par les enquêtes ce qui suit :

« Le 10 avril 1859, le demandeur, dont c'était la besogne, accrochait des wagons d'un train en formation dans la station de Charleroi; il avait été chercher une chaîne à cet effet et était passé entre deux wagons pour les rattacher; le train était alors nécessairement arrêté, comme le fait remarquer avec bon sens le cinquième témoin; à ce moment, le chef de train, ayant trouvé que le mouvement de recul imprimé pour permettre aux ouvriers d'accrocher les wagons, n'avait pas été assez fort, fit un signe au machiniste; celui-ci, sans avertissement préalable, imprima au train un nouveau mouvement recul, et par suite de cette manœuvre, le demandeur eut le bras droit pris et broyé entre les tampons des wagons qu'il rattachait;

« Attendu qu'il résulte de la déposition du deuxième témoin que deux mouvements de recul distincts, dont le premier seulement avait été précédé d'un coup de sifflet, furent imprimés au train et que le troisième témoin, tout en déclarant qu'il ne pense pas avoir reculé en deux fois, affirme qu'il n'a dû donner et n'a donné, en effet, qu'un seul coup de sifflet;

« Attendu, en conséquence, qu'il ressort des enquêtes qu'un mouvement a été imprimé au train, alors que les ouvriers se trouvaient entre les wagons, occupés à les raccrocher, et sans qu'ils eussent été prévenus par un signal quelconque qu'ils avaient à se garer;

« Attendu que ce fait constitue une véritable imprudence; qu'il y avait, en effet, tout autant sinon plus de raison d'avertir les ouvriers avant le deuxième recul qu'avant le premier; que, lors du premier recul, ils n'étaient point encore occupés à accrocher les wagons et se trouvaient sur l'autre voie, tandis que lors du second recul, se livrant à leur besogne, ils étaient sur la voie entre les wagons, et ne pouvaient voir les signaux du chef de train au machiniste;

« Attendu que, par suite, la preuve du fait que le demandeur avait été admis à établir par le jugement prérappelé est rapportée, à savoir que le bras droit du demandeur a été broyé entre deux wagons, par suite d'un mouvement imprudent et imprévu imprimé au train sans avertissement préalable que le train se remettait en mouvement;

« Attendu que la responsabilité de l'Etat belge est liée par le fait de son préposé, conformément à l'art. 1834 du code civil;

« Attendu que les dommages-intérêts peuvent être équitablement évalués à la somme ci-dessous allouée, si l'on prend en considération, d'une part le taux du salaire que le demandeur gagnait par son travail et d'autre part, ce fait qu'à la suite de l'accident du 10 avril 1859, le demandeur a été soigné par les médecins et aux frais de l'administration des chemins de fer et que cette administration l'a conservé à son service et lui a confié divers postes, jusqu'au 27 octobre 1871, époque à laquelle sa conduite vis-à-vis de ses supérieurs le fit révoquer de ses fonctions;

verneur de la province de Namur le 26 mars 1874, interjeté appel d'une décision du conseil de milice du 23 du même mois, qui désignait son fils comme apte au service de la milice.

Cette réclamation s'appuyant sur un vice de myopie, le gouverneur soumit cet appel au conseil de révision, qui, au prescrit de l'art. 49*bis* de la loi du 18 septembre 1873, a seul qualité pour connaître des questions d'aptitude physique.

Le conseil de révision, par décision du 28 mars, se déclara incompétent pour juger de la validité de l'acte d'appel qui l'avait saisi et renvoya l'affaire à la députation permanente de la province de Namur, se réservant de statuer sur la question d'aptitude si l'appel était déclaré recevable.

Il fondait cette décision sur ce que la loi ne confère aux conseils de révision que l'appréciation des questions d'aptitude au service et à la députation permanente tous les autres cas; que l'art. 55 confère à la députation seule le droit de déclarer frustratoire les appels mal fondés et inexcusables.

Le gouverneur de la province de Namur se pourvut en cassation contre cette dédision.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, fondé sur ce que le conseil de révision de la province de Namur, en se déclarant incompétent pour connaître de la validité de l'acte d'appel et en renvoyant de ce chef la cause à la députation permanente, a faussement interprété l'art. 49*bis* de la loi du 18 septembre 1873, modificative de la loi du 3 juin 1870 :

« Considérant que toute juridiction est juge de la validité de l'acte par lequel elle est saisie de la connaissance d'une affaire qui rentre dans ses attributions; que l'art. 49*bis* invoqué n'a établi aucune dérogation à ce principe;

« Considérant qu'après avoir, par son art. 48*bis*, constitué les conseils de révision comme corps destiné à connaître concurremment avec les députations permanentes des appels des conseils de milice, la loi nouvelle, par son art. 49*bis*, s'est bornée à faire entre ces deux corps le partage de la compétence et à fixer leurs attributions respectives selon la nature des causes, réservant au premier les questions d'aptitude physique au service et au second tous les autres cas, c'est-à-dire toutes les questions d'exemption morale; que cette portée de l'article ressort des termes de la loi et des explications qui ont été données dans la séance de la Chambre des représentants du 31 juillet 1873;

« Considérant que ces deux corps sont indépendants dans leur juridiction et par conséquent aptes à connaître, sans renvoi de l'un à l'autre, de toute question de fait ou de droit qui peut se présenter; qu'il faudrait une disposition formelle (qui fait défaut) pour restreindre la plénitude de la juridiction des conseils de révision dans les matières qui leur sont dévolues et la limiter à la simple appréciation en fait des questions d'aptitude physique; que, par conséquent, ils ont pouvoir pour apprécier la validité de l'acte d'appel qui les saisit; qu'en décidant le contraire la sentence dénoncée a expressément contrevenu à l'art. 49*bis* de la loi sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule la décision du conseil de révision de la province de Namur du 28 mars 1874; renvoie la cause devant le conseil de révision de la province de Liége... » (Du 18 mai 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

IMPÔT. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — RIVIÈRE CANALISÉE.

Les rivières navigables canalisées par voie de concession sont passibles de l'impôt foncier, comme les canaux de création purement artificielle.

(LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE BLATON A ATH ET DE LA DENDRE CANALISÉE C. L'AMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 2 et 103 de la loi du 3 frimaire an VII, de la fausse application et la violation de l'art. 1er de la loi des 5-15 floréal an XI, et enfin de la violation de l'art. 110 de la Constitution, en ce qu'une rivière navigable, même entièrement canalisée, comme l'est la Dendre, d'Ath à Termonde, n'est pas assimilable à un canal de navigation au point de vue de l'imposition foncière; qu'à défaut d'une loi y dérogeant, l'art. 103 précité doit conserver sa force d'exemption indistinctement:

« Considérant que par le décret du 23 novembre-1er décembre 1790, l'impôt foncier a été établi d'une manière absolue sur toutes les propriétés foncières quelque minime que soit leur produit; que ce décret et l'instruction y annexée n'ont admis comme exceptions à ce principe général que des allégements dans l'intérêt de l'agriculture et des exemptions pour les terrains affectés à des services publics, notamment les chemins, rues et le cours des rivières;

« Considérant que le décret des 21-25 février 1791, en conformité de ces principes, déclare expressément que doivent être soumis à l'impôt foncier les péages encore existants et les revenus des canaux;

« Considérant que la loi du 3 frimaire an VII, quoiqu'abrogeant les décrets précités, n'a pas dérogé à leur principe de généralité de l'impôt foncier et d'exclusion de tout privilége;

« Considérant qu'après avoir à son art. 103 indiqué les immeubles affectés à des services publics, qui sont exempts du foncier et parmi lesquels elle range les rivières, cette loi indique formellement, art. 6 et 89, les canaux de navigation comme devant à l'avenir subir le principe de la cote foncière et ce d'après leur revenu net imposable, opposant ainsi ces voies créées par l'industrie aux voies naturelles;

« Considérant qu'une rivière canalisée a subi une transformation qui en change la nature et n'est en somme qu'un canal dont l'établissement a été facilité par la préexistence d'un cours d'eau naturel;

« Considérant que le principe qui a présidé à l'exemption des rivières n'existe plus pour les rivières canalisées qui, d'instruments naturels, sont devenues instruments appropriés et sont productives de revenu; qu'il n'y a donc point lieu de distinguer arbitrairement entre un canal entièrement artificiel et un canal qui a emprunté une partie de son fonds et son alimentation à un cours d'eau naturel jouissant, comme tel, de l'exemption;

« Considérant qu'on invoque vainement la loi des 5-15 floréal an XI, pour justifier cette distinction et soustraire la rivière canalisée à l'impôt; que cette loi a voulu seulement alléger la charge de l'impôt foncier tel qu'il pesait sur les canaux et en a, en conséquence, changé l'assiette en substituant au revenu du canal le terrain occupé, considéré fictivement comme étant en tout cas de première qualité; qu'il ne résulte point de cette règle nouvelle qu'elle n'est applicable qu'en cas de terrains réellement enlevés à l'agriculture de telle façon que le canal doive échapper à l'impôt pour tout ce qu'il emprunte à un sol précédemment exempt; que le principe général qui soumet tout canal de navigation, sans distinction, à l'impôt foncier reste intact sauf à ne payer désormais qu'en raison du terrain qu'il occupe, mais sur le pied des terres de première qualité, quelle que soit la valeur réelle ou la nature antérieure de ce terrain;

« Qu'il suit de là que la décision dénoncée a fait une juste application de l'art. 1er de la loi des 5-15 floréal an XI et n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Considérant, pour le surplus, que la décision attaquée contient une interprétation souveraine du contrat de concession;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 4 mai 1874. — Plaid. MMes DENIS c. LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Hennin.

COMMUNE. — VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RECUL. — CESSION GRATUITE.

Lorsque le collége échevinal accorde à un propriétaire l'autorisation de bâtir, mais en lui imposant un recul et en insérant dans l'autorisation de bâtir la condition de cession gratuite du terrain incorporé à la voie publique, le propriétaire a néanmoins le droit de réclamer une indemnité, s'il n'a pas accepté la condition de cession gratuite, et s'il s'est réservé expressément « d'être indemnisé en cas d'expropriation ; » le collége échevinal ne pouvait valablement imposer la gratuité de la cession comme condition de l'autorisation de bâtir demandée.

(LA VILLE D'ANVERS C. JANSSENS.)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 398, le jugement rendu par le tribunal civil d'Anvers.

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Perlau, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la preuve du fait, à laquelle le demandeur avait été admis par jugement du 21 juin 1873, a été rapportée; en conséquence, condamne l'Etat belge à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts, une pension viagère de 45 francs par mois; déclare les parties non fondées dans leurs conclusions contraires au présent jugement, les en déboute... » (Du 17 janvier 1874. — Tribunal civil de Bruxelles. — Plaid MMes Frick c. Landrien.)

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 mai 1874, qui adopte les motifs du premier juge.

Observations. — Cet arrêt établit définitivement une thèse qui a déjà fait l'objet de plusieurs décisions, à savoir que l'Etat, dans l'exploitation des chemins de fer, est tenu à la plus grande vigilance, et que la faute, même légère, engage sa responsabilité.

Voir en ce sens : Loisel, *Chemins de fer*, I, 175; tribunal de Bruxelles, 7 décembre 1871 (Belg. Jud., t. XXXI, p. 591); tribunal de Bruxelles, 26 octobre 1872 (Ibid., t. XXX, p. 1501); tribunal de Bruxelles, 7 décembre 1871 (Ibid., t. XXIX, p. 758).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

OBLIGATION. — MISE EN DEMEURE. — DISPENSE. ÉQUIPOLLENT. — CAUTION.

L'art. 1139 *n'exige point que la dispense de mise en demeure soit énoncée en termes sacramentels; elle peut résulter virtuellement des différentes énonciations de l'acte; spécialement il en est ainsi en ce qui concerne les marchés de fournitures.*

La caution est considérée par la loi comme faisant une seule et même personne avec le débiteur principal, qui la représente; en conséquence la mise en demeure du débiteur principal est opposable à la caution.

(GILLET ET FRÈRE-BRABANT C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement du tribunal de Namur ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par les documents des débats que, par adjudication approuvée par décision ministérielle en date du 19 juillet 1872, le demandeur Gilet avait soumissionné la fourniture des charbons de terre nécessaires aux prisons de la ville de Namur; que sur les quantités à fournir il devait être fourni à la maison pénitentiaire cinquante mille kilogrammes de charbon gros et cent cinquante mille kilogrammes de tout-venant, et à la maison de détention septante cinq mille kilogrammes de tout-venant;

« Que l'assigné Frère-Brabant s'est porté caution de cette soumission; que l'adjudication a eu lieu aux clauses et conditions du cahier des charges du 13 octobre 1867, que l'adjudicataire a déclaré parfaitement connaître;

« Attendu qu'il est établi que le 28 juillet 1872, le directeur de la maison pénitentiaire a commandé vingt-cinq mille kilogrammes de charbon gros et septante cinq mille kilogrammes de charbon tout-venant à fournir endéans les dix jours; et que le 20 septembre suivant une même commande a été faite;

« Que sur les ordres lui transmis le demandeur a seulement fourni, le 14 août 1872, onze mille sept cents kilogrammes grosse houille et le 27 septembre suivant quatre mille six cents kilogrammes de tout-venant; que nonobstant les sollicitations du directeur de l'établissement et les menaces de se pourvoir par achats d'urgence, aucune autre livraison ne pût être obtenue;

« Que Gilet, de son côté, sollicitait une indemnité auprès du ministre de la justice pour compenser les pertes que l'exécution de son marché, dans les conditions de l'adjudication, devait lui infliger;

« Attendu qu'il appartenait à l'administration des prisons de régler ses commandes comme elle l'entendait; qu'elle était seule juge de l'opportunité de ses approvisionnements sans que le demandeur pût avoir rien à dire ou objecter à cet égard;

« Attendu que dans cet état de choses, et en présence de la non-exécution des conventions, le directeur conclut le 9 octobre 1872 un marché d'urgence pour les quantités et qualités restant à livrer sur les commandes des 28 juillet et 20 septembre; qu'à cette époque Gilet présenta deux tombereaux de charbon qui furent refusés; qu'il est dénié par le défendeur et non établi que cette petite quantité de charbon avait été offerte dès le 8 octobre avant le marché d'urgence;

« Attendu que conformément aux clauses du cahier des charges, le directeur transmit au demandeur le procès-verbal de ce marché, le décompte de ce qui avait été livré et l'invitation de payer la différence s'élevant à la somme de fr. 2,430-48;

« Attendu que le demandeur, par exploit de l'huissier Motte de Bruxelles, en date du 7 janvier 1873, enregistré, fit assigner l'Etat belge, pour voir déclarer résilié le marché intervenu, et obtenir condamnation de la somme de 423 francs montant des fournitures effectuées, se fondant sur ce que l'Etat avait contracté sans droit avec Renson et que lui, Gilet, n'était pas légalement en demeure;

« Attendu que Frère-Brabant, défendeur intervenant et demandeur en garantie, oppose à l'Etat belge l'absence de mise en demeure tant vis-à-vis du débiteur principal que vis-à-vis de lui-même, en sa qualité de caution solidaire;

« Attendu que toutes les parties sont d'accord en ce qui concerne la résolution du contrat;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1139 du code civil, le débiteur peut être constitué en demeure par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure;

« Qu'en vue de la condition spéciale dans laquelle se trouvent les établissements publics vis-à-vis des fournisseurs d'objets de première nécessité, le cahier des charges a imposé des clauses exceptionnelles, desquelles il conste que la mise en demeure résulte de la non-exécution du marché endéans tel délai qu'il prévoit;

« Que la combinaison des art. 19, 20, 26 et 28 ne laissent aucun doute à cet égard; qu'en effet, le délai de dix jours est imposé pour exécuter les commandes sous peine d'une amende de 4 p. c.; que le directeur est seul juge des causes légitimes de retard; que sur la demande expresse de l'adjudicataire il peut, en tenant compte des circonstances, prolonger de cinq jours le délai accordé : que si passé ce délai l'entrepreneur reste encore en défaut, l'amende est définitivement appliquée;

« Attendu qu'en présence des dispositions si précises consignées aux articles précités, on ne peut s'empêcher d'admettre que la clause de l'art. 1139 ne soit implicitement comprise au contrat qui liait les parties; et que faute d'avoir opéré les livraisons dans le temps fixé, l'adjudicataire n'ait été mis en demeure par l'échéance du terme;

« Attendu que la caution soutient de son côté que vis-à-vis d'elle une mise en demeure était indispensable; qu'il invoque en vain la lettre de l'art. 2021 du code civil pour prétendre qu'il doit être considéré non comme une caution, mais comme un véritable débiteur solidaire;

« Attendu que bien qu'il ait contracté une obligation plus stricte que celle de la caution ordinaire, son cautionnement reste néanmoins par son essence une obligation accessoire et subordonnée à une autre obligation qui seule est principale;

« Qu'il n'est pas le codébiteur obligé envers le créancier d'une manière aussi directe que s'il était seul débiteur; qu'il s'est engagé comme caution, comme répondant pour autrui et par cela même a exclu la qualité de débiteur principal; que vu la nature de son engagement, il ne peut prétendre qu'il aurait pu se substituer à ce dernier pour effectuer les livraisons que celui-ci avait charge de fournir; qu'il demeure une caution et que dès lors la mise en demeure de Gilet lui reste opposable et qu'il doit répondre des dommages-intérêts encourus par ce dernier;

« Quant au prix payé et réclamé par le défendeur :

« Attendu qu'il renferme des exagérations évidentes; que bien que le demandeur doive subir les conséquences de l'inexécution de ces obligations, il ne peut avoir à supporter toutes les sommes quelconques sans justification; qu'il est équitable de s'en référer au prix légitimement dû de la marchandise à l'époque où le marché d'urgence a été contracté; que tous frais exceptionnels non suffisamment justifiés ne peuvent être mis à charge du demandeur;

« Attendu que dans les fournitures dont l'Etat réclame le montant, le tout-venant, centre de Gilly, est côté au prix de 26 francs les mille kilogrammes et la grosse houille, même provenance, à 42 francs pour la même quantité;

« Attendu que ces charbons sont similaires à ceux qui forment l'objet de la soumission; qu'il est constant qu'à la date du 9 octobre 1872, jour du marché contracté avec le tiers, le charbon d'après les documents fournis au débat n'était coté pour le tout-venant qu'à 21 francs et pour la grosse houille à 35 francs les mille kilogrammes, le tout sur wagon;

« Qu'en augmentant de fr. 2-50 par mille kilogrammes pour

la rémunération perçue, le charbon livré sera porté à sa juste valeur ; qu'il y a lieu de fixer à fr. 23-50 et 37-50 respectivement le prix de ces deux qualités de charbon et réduire dès lors la réclamation de fr. 535-62 ;

« Attendu qu'on ne peut admettre non plus à charge du demandeur le poste de fr. 326-47 comprenant les frais de correspondance, de voyage et d'intérêt d'argent avancé ; qu'en conséquence la somme totale à déduire est de fr. 862-09 et la somme équitablement due au défendeur, de fr. 1,568-39;

« Attendu que tous autres frais de port, charriage et mise en cave doivent être alloués ;

« Attendu que la demande en garantie n'est pas contestée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. PUTZEYS, substitut du procureur du roi, joint les causes nées des exploits des huissiers Motte et Hosden en dates respectives des 7 et 19 février 1873, ainsi que les causes principales et en garantie ; condamne Frère-Brabant à intervenir dans l'instance née de l'exploit de l'huissier Motte, et sans s'arrêter à toutes fins de non-recevoir et demande de preuve, déclare résolu le contrat de fourniture de charbon contracté par Gilet, au profit de l'Etat belge suivant soumission en date du 27 juin 1872, approuvée le 29 juillet suivant ; déclare Gilet non fondé en sa demande, l'en déboute ; condamne Gilet et Frère-Brabant subsidiairement à payer au défendeur la somme de fr. 1,568-39 les intérêts judiciaires et les dépens : condamne Gilet à garantir et à indemniser Frère-Brabant de la condamnation ci-dessus en principal, intérêts, frais et dépens... » (Du 2 juin 1873.)

Appel de toutes les parties.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu, faisant droit à l'appel principal, de condamner solidairement les intimés à payer à l'appelant la somme de fr. 2,430-48 et de confirmer le jugement pour le surplus ?

« Attendu, en ce qui concerne le prix payé et réclamé par l'appelant, qu'on ne peut lui faire un grief de ne pas s'être adressé directement au Charbonnage des houillères réunies de Charleroi à raison des conditions auxquelles ce charbonnage subordonnait toute demande de livraison à la date du marché d'urgence ;

« Qu'il résulte en outre des documents versés au procès que le prix payé au fournisseur, en y comprenant le bénéfice légitime qu'il était en droit de réclamer, n'a rien d'exagéré et qu'il y a lieu en conséquence d'élever à la somme de fr. 2,430-48 la condamnation prononcée par le premier juge contre les intimés ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ce qui précède, la Cour, ouï M. DESOER, substitut du procureur général, en son avis en grande partie conforme, sans avoir égard aux appels incidents et faisant droit sur l'appel principal, émende le jugement dont est appel ; condamne solidairement les intimés à payer à l'appelant la somme de fr. 2,430-48 avec les intérêts judiciaires ; confirme le jugement pour le surplus et donne acte à l'intimé Frère-Brabant de ce qu'il se réserve tous ses droits contre l'intimé Gilet pour le surplus des condamnations prononcées par le présent arrêt, réserves que ce dernier reconnaît justes et fondées ; condamne en outre les intimés solidairement aux dépens... » (Du 19 mai 1874. — Plaid. MMes DOHET et MELOT du barreau de Namur.)

OBSERVATIONS. — V. Sur la première question, l'arrêt de la cour de cassation française, du 18 février 1856; DALLOZ, 1856, I, 260 ; DEMOLOMBE, *Traité des contrats*, t. I, n° 432 ; DALLOZ, Rép., V° *Marché de fournitures*, n° 66 et suiv. ; Rép., JOURN. DU PAL., V° *Marché de fournitures*, n° 176 et suiv. ; DALLOZ, Rép., V° *Obligation*, n° 756.

V. Sur la deuxième question, cour d'appel de Bruxelles 7 novembre 1853 ; PASICR., 1855, II, 158 ; LAROMBIÈRE, article 1208, n° 13.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

CHEMIN PUBLIC. — VICINAL. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. CONDITIONS.

L'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, en disposant que l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan des chemins vicinaux servira de titre pour la prescription de dix et de vingt ans, subordonne l'acquisition de cette prescription à une possession réunissant toutes les conditions requises par l'article 2229 du code civil : l'acquisition d'un chemin vicinal par la prescription exige donc la possession de ce chemin comme chemin vicinal.

Ne peut être considéré comme acte de vicinalité et ne constitue par conséquent pas une possession utile, le fait par le public, d'user, pour se rendre à la maison d'un particulier, du chemin que ce dernier a établi lui-même sur son propre sol pour y donner accès. Il en est de même de l'usage permanent que font de ce chemin les cultivateurs voisins dont les terrains n'ont pas d'issue à la voie publique. On ne peut voir dans ces faits l'usage du chemin comme de chemin vicinal.

(VAN HECKE C. GEERTMAN.)

JUGEMENT. — « Parties ouïes en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès ;

« Vu le jugement en date du 20 juillet 1872 et l'enquête ;

« Attendu que l'utilité effective d'un chemin vicinal pour le public et par suite la possession de celui-ci résultent surtout de la nature des services qu'il a rendus au public et des intérêts auxquels il se rattache ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si les faits de possession allégués ont été posés dans l'intérêt général des citoyens considérés comme personnes, ou s'ils n'ont été que la conséquence de la possession des fonds riverains ;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête, et notamment de la déposition des troisième, quatrième, cinquième et huitième témoins, que le chemin litigieux a été de tout temps parcouru à pied et avec chevaux, charrettes et voitures par tous ceux qui devaient se rendre à l'une des maisons construites le long de ce chemin ;

« Attendu qu'il suit de là que le public exerçait réellement, lors des faits de la cause, le droit de passage sur la partie du chemin qui s'étend depuis la rue dite : *Dyckstraat*, jusqu'à l'entrée de la ferme Vernimmen ;

« Attendu qu'il est établi, notamment par la déposition du premier témoin, que c'est vis-à-vis de la ferme des défendeurs située avant celle de Vernimmen que le fermier des demanderesses a été empêché de passer, par violences et menaces, et qu'il a été conséquemment troublé dans l'exercice de la servitude publique de passage ;

« Attendu que vainement les défendeurs objectent que la partie du chemin qui commence à la ferme Vernimmen pour aboutir au champ de Roggeman n'a point été possédée par le public, et qu'en parcourant ce chemin jusqu'au bout, l'ayant-cause des demanderesses n'a agi que dans un intérêt purement privé ;

« Attendu, en effet, que les habitants d'une commune ont le droit de jouir des chemins vicinaux pour tous les usages compatibles avec leur destination de voies de communication, et qu'on ne peut rechercher dans chaque cas particulier le but de leur passage, du moment que l'usage public est établi ;

« Attendu que vainement encore les défendeurs opposent la suppression du chemin vicinal dont s'agit par délibération du conseil communal de Saint-Gilles du 22 août 1872, approuvée par la députation permanente le 2 novembre 1872 et publiée conformément à la loi ;

« Attendu que si cette radiation enlève pour l'avenir le titre en vertu duquel le public a possédé le chemin litigieux, elle ne peut avoir d'effet rétroactif sur les faits de la cause ;

« Attendu au surplus qu'il y a lieu d'examiner les conclusions subsidiaires de la partie demanderesse, tendantes à la revendication du passage du chef d'enclave ; mais que les parties ne s'étant point suffisamment expliquées sur ce point, il y a lieu de leur ordonner de le faire ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que c'est sans droit que la partie défenderesse a empêché le passage de l'ayant-cause des demanderesses sur le chemin litigieux ; et avant de faire droit pour l'avenir sur la revendication du passage sur le chemin litigieux ainsi que sur les dommages-intérêts, ordonne à la partie demanderesse de vider toutes ses réserves en ce qui concerne le passage du chef d'enclave ; ordonne à la partie défenderesse de rencontrer ce chef de conclusions et fixe à cet effet l'audience du 20 février prochain ; dépens réservés... » (Du 6 février 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que si l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841 dispose que l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan des chemins vicinaux, servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans, il résulte clairement des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la loi, que la prescription qu'elle établit est subordonnée à une possession réunissant les conditions requises par l'art. 2229 du code civil, et que même, dans la séance du 24 février 1840, le ministre de la justice, répondant à plusieurs orateurs qui avaient combattu la disposition dont il s'agit, a insisté d'une façon toute particulière sur la considération que la prescription à laquelle l'ordonnance de la députation devait servir de titre, supposait non-seulement

une possession, mais encore une possession *non équivoque;*

« Attendu, d'un autre côté, que la prescription n'est que la consécration définitive d'une possession qui s'est continuée pendant un certain temps déterminé par la loi, *tantùm præscriptum, quantum possessum;* qu'il est, dès lors, évident que lorsqu'elle tend à faire acquérir un chemin vicinal, elle suppose la possession de ce chemin comme chemin vicinal;

« Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé dans l'espèce, au sujet du chemin sur lequel les intimés prétendent avoir eu le droit de prendre leur passage, loin d'établir que la commune de Saint-Gilles ait possédé ce chemin comme chemin vicinal pendant le terme de dix ans à partir de l'ordonnance de la députation, n'a pas constaté un seul fait que l'on puisse considérer comme un acte de possession non équivoque et utile pour prescrire;

« Que c'est ainsi qu'aucun témoin n'a déclaré que l'administration communale de Saint-Gilles ait entretenu le chemin dont il s'agit; qu'elle se soit assuré s'il était en bon état de viabilité ou qu'elle l'ait inspecté à l'effet de vérifier si les riverains n'avaient pas commis d'empiétement;

« Attendu que l'enquête a uniquement établi que le chemin litigieux, qui n'a qu'une longueur d'environ cent mètres et qui ne conduit à aucune autre voie publique, avait servi aux nécessités de deux maisons et à l'exploitation de deux parcelles de terre peu étendues;

« Attendu que la première de ces maisons appartient aux appelants eux-mêmes; que ceux-ci, en passant sur un chemin qu'ils considéraient comme leur propriété et qui est inscrit à leur nom à la matrice cadastrale, n'ont pas agi en vertu d'un droit communal et public, mais qu'ils ont usé de leur droit personnel et privé;

« Attendu que la deuxième maison a été la propriété des appelants ou de leur auteur jusque vers l'année 1844; que jusqu'à cette époque, le chemin qui y conduisait devait aussi à leurs yeux avoir un caractère purement privé et que rien n'autorise à dire que leurs ayants-cause postérieurs lui aient jamais attribué un caractère différent;

« Attendu que l'enquête constate, il est vrai, que tous ceux qui devaient se rendre à l'une ou à l'autre des maisons dont il vient d'être parlé s'y rendaient constamment par le chemin litigieux; mais que les personnes qui, appelées par un motif quelconque à la maison d'un particulier, s'y dirigent par le chemin établi par le propriétaire pour y donner accès, n'entendent pas exercer un droit communal et public; qu'elles se servent d'une propriété particulière conformément à l'usage privé auquel elle est affectée, et que le propriétaire qui tolère un passage pratiqué dans ces conditions n'est pas censé le tolérer autrement que dans son intérêt personnel;

« Attendu, quant aux deux parcelles de terre qui ont été exploitées par le chemin litigieux, que le passage exercé par deux cultivateurs pour deux parcelles peu étendues et qui sont sans issue vers la voie publique n'a pas été assez important dans l'espèce, pour qu'on puisse le considérer comme un passage exercé par le public à titre de vicinalité;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a déclaré que les intimées avaient justifié le moyen de vicinalité qu'elles avaient invoqué à l'appui de leur action en dommages-intérêts, et que ce moyen étant le seul que les intimées aient maintenu devant la cour, elles doivent être déclarées non fondées en leurs conclusions;

« Attendu, enfin, que les appelants n'ont fait valoir aucun grief contre le jugement du 20 juillet 1872 qui avait admis les intimées à la preuve de divers faits qu'elles avaient articulés; que l'appel qu'ils ont relevé de ce jugement ne peut donc être accueilli, et que leurs conclusions ne sont justifiées qu'en ce qui concerne les jugements des 6 février et 5 avril 1873;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant en tant qu'il porte sur le jugement du 20 juillet 1872; et faisant droit sur l'appel des jugements des 6 février et 5 avril 1873, met ces jugements à néant en tant qu'ils prononcent des condamnations contre les appelants; émendant, déclare les intimées non fondées en leur action et les condamne aux dépens des deux instances...» (Du 11 décembre 1873. — Plaid. MMes Van Biervliet et Delecourt.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens, président.

DIVORCE. — INJURES GRAVES. — PROVOCATION. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL.

Pour apprécier la gravité des injures, il faut tenir compte de la conduite et des habitudes de l'époux qui se prétend offensé.

Les injures graves cessent de constituer une cause de divorce lorsqu'elles ont été directement provoquées par l'époux auquel elles ont été adressées.

L'abandon du domicile conjugal ne constitue point une cause de divorce.

Il en est surtout ainsi lorsque le mari a quitté le domicile conjugal parce que la femme méconnaissait son autorité et cherchait à lui enlever jusqu'au respect de ses domestiques, et lorsqu'il est établi d'autre part que la femme n'a fait aucune tentative pour faire cesser la séparation.

(ÉPOUSE R.... C. R....)

Jugement. — « Attendu que le mariage constitue en principe une union indissoluble dont la loi ne consent à relâcher ou à rompre les liens que dans des circonstances exceptionnelles, en infligeant à l'époux qui en est cause des pénalités de diverse nature (art. 297 et suiv. du code civil);

« Attendu que spécialement pour l'application de l'art. 231 du code civil, il ne faut point oublier que le législateur y place sur la même ligne les excès, les sévices et les injures graves et qu'il résulte des discussions préparatoires que par excès il faut entendre des attentats qui mettent la vie en danger, par sévices des actes de véritable cruauté et par injures graves des outrages qui compromettent l'honneur et la vie morale, autant que les excès et les sévices menacent la vie matérielle;

« Attendu que l'on en conclut à bon droit que la gravité des injures dépend en grande partie de la conduite et des habitudes de celui qui s'en plaint, et peut même disparaître complètement si les paroles ou les faits injurieux trouvent dans les actes qui les provoquent, sinon une légitimation complète, au moins une explication et une excuse;

« Attendu qu'il se comprend ainsi que la seule désertion du domicile conjugal peut constituer une injure grave à l'égard de l'époux qui a fait tout ce qui est en son pouvoir pour en rendre le séjour agréable, et devient au contraire une mesure commandée par la conservation de la vie et de l'honneur si, par des sévices ou des injures graves, un époux rend la vie commune dangereuse ou insupportable à son conjoint;

« Attendu que, sans se porter aux derniers excès, un époux, par des manques d'égards, par des tracasseries ou de sourdes machinations, peut placer son conjoint dans la nécessité soit de faire lui-même acte d'énergie et peut-être de violence reprochable, soit de renoncer à une cohabitation humiliante et remplie d'amertume; que dans ce dernier cas, la désertion du domicile commun, sans être une nécessité, perdra au moins tout caractère injurieux pour celui qui l'a directement provoquée;

« Attendu que, pour faire application de ces principes aux faits connus de la cause, il importe d'abord de remarquer que si la demanderesse avait, avant le mariage, la conviction que le défendeur ne la recherchait que dans des vues de sordide intérêt, son premier devoir de veuve et de mère était de renoncer à tout projet d'union avec lui;

« Attendu que, l'épousant, n'importe dans quelles prévisions, et le faisant associer à la tutelle qu'elle voulait conserver sur ses enfants, elle s'engageait par cela même à lui reconnaître les droits et à lui faciliter l'accomplissement des devoirs d'époux et de cotuteur;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'elle fit précisément le contraire; qu'ainsi à la fille Samot, simple couturière, témoin par elle produit à l'enquête du 26 février dernier, la demanderesse raconte entre autres que le défendeur ne l'avait épousée que pour son argent, et dans le conseil de famille tenu devant M. le juge de paix du canton Nord d'Anvers, le 12 avril 1867, la demanderesse elle-même déclare qu'elle entend conserver seule la gestion comme elle l'a eue jusqu'alors;

« Attendu que sans tenir compte des circonstances alléguées et non contredites, en termes de plaidoiries, et sans devoir recourir à aucune autre preuve, il résulte des deux faits prémentionnés que, non contente d'usurper l'autorité maritale et d'exiger ainsi de son nouvel époux un rôle condamné par nos lois autant que par nos mœurs, la demanderesse s'attache encore à lui faire perdre jusqu'au respect de ses domestiques;

« Attendu qu'on ne peut faire un crime au mari de préférer l'éloignement volontaire à la position non-seulement subalterne, mais déconsidérée à laquelle voulait, à toute évidence, le réduire la demanderesse; que celle-ci cherche donc aujourd'hui vainement à faire valoir comme injure grave un fait qu'elle a elle-même provoqué;

« Attendu que loin d'établir, elle n'allègue pas même qu'elle ait jamais tenté la moindre démarche, soit pour engager son mari à rentrer chez elle, soit pour le rejoindre chez lui, soit même pour s'assurer de la nature ou de la réalité de la maladie qui a d'abord servi au mari de motif ou de prétexte pour rester

dans la maison qu'il occupait avant son second mariage et que les enfants de sa première femme avaient continué d'habiter;

« Attendu que la prolongation de la séparation n'est donc pas plus injurieuse que la séparation elle-même; qu'elle est du reste le fait de la demanderesse autant que du défendeur, puisqu'il n'existe aucun motif péremptoire de reconnaître à la maison de l'une plutôt qu'à celle de l'autre le caractère de domicile conjugal;

« Attendu que la demanderesse invoque tout aussi vainement à l'appui de sa demande les allégations injurieuses contenues dans les pièces relatives au procès civil terminé par jugement de ce tribunal, en date du 12 janvier 1872, aujourd'hui passé en force de chose jugée à l'égard de la demanderesse comme à l'égard du défendeur;

« Attendu que sans doute le demandeur formula dans cette instance et maintint après le jugement, dans une lettre au magistrat qui avait rempli les fonctions de ministère public, des accusations compromettantes pour l'honneur et la probité de la défenderesse, mais qu'il est impossible de leur attribuer le caractère d'injure grave;

« Attendu en effet, d'une part, que l'injure suppose le dol, l'intention de nuire, et que si le tribunal avait découvert dans la conduite du mari, alors demandeur, un pareil mobile, il n'eût point manqué de le punir par une condamnation à tous les dépens du procès, au lieu de les mettre pour un quart à charge de la femme, alors défenderesse, et pour le restant à charge des mineurs dans l'intérêt desquels le demandeur disait agir;

« Attendu que, d'autre part, si le tribunal a écarté, à défaut de preuve, la majeure partie des prétentions du mari cotuteur, il a dû reconnaître cependant que, pour partie au moins, elles étaient fondées; que pour cette partie même la femme, vaincue par l'évidence, a fini quoique tardivement par y adhérer;

« Attendu qu'au surplus, jamais ces accusations ne se seraient produites ni n'auraient pu se produire si la demanderesse n'avait point commencé par traiter son mari et cotuteur avec une défiance injurieuse; mais qu'en lui refusant toute ingérance dans la tutelle dont il porte cependant solidairement avec elle la responsabilité, elle a dû naturellement éveiller des soupçons que sa conduite ultérieure n'a fait que corroborer;

« Attendu qu'en effet, si elle n'avait été mue que par la crainte de voir la fortune de ses enfants compromise par l'incapacité ou la rapacité qu'elle impute au défendeur, au lieu de se retrancher aujourd'hui encore dans la position illégale d'une femme qui usurpe la position de chef de la communauté, elle eut avec empressement accueilli le moyen transactionnel qui lui a été offert, et par le juge de paix et plus tard par le tribunal, de se décharger sur un tiers digne de toute confiance, d'une tutelle qu'elle ne peut conserver elle-même qu'à charge de la partager avec son mari;

« Attendu qu'après avoir donné naissance à ces discussions domestiques, la demanderesse a donc fait tout ce qu'il fallait pour les prolonger, les ébruiter et les aigrir; qu'elle-même a ainsi contribué à transformer en conviction arrêtée ce qui n'était d'abord peut-être, dans le chef de son mari, que soupçons et défiance provoqués par le mystère dont elle usait à son égard;

« Attendu que dans cet état des relations mutuelles il est impossible de considérer le nouvel examen que le défendeur demanda au ministère public après le jugement du 12 janvier 1872, comme une injure assez grave pour faire tomber sur lui le poids d'une rupture qui semble avoir été, dès les premiers jours du mariage, le but de la demanderesse;

« Attendu que les autres faits allégués dans la requête ne sont que des conséquences et des accessoires du procès civil et de la nécessité de l'instruire; qu'ils n'ont donc pas plus de gravité que le procès lui-même;

« Par ces motifs, ouï M. MOUREAU, juge-commissaire, en son rapport et M. BIART, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en son avis, et écartant toute conclusion contraire, le Tribunal rejette la demande en divorce et, par application de l'art. 131 du code de procédure civile, compense les dépens... » (Du 14 février 1873. — Plaid. MMes DE MEESTER et JACOBS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MARIAGE. — FEMME. — AUTORISATION. — PARTIE CIVILE. MARI.

La femme mariée ne peut se constituer partie civile contre son mari, prévenu d'adultère, sans avoir obtenu une autorisation de la justice civile.

Cette autorisation ne peut lui être donnée par le juge de répression.

(GERVAIS.)

La dame Gervais avait porté plainte contre son mari pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et celui-ci fut, par suite, traduit devant le tribunal correctionnel de Liége.

A l'audience, l'épouse Gervais déclara se porter partie civile; son mari lui objecta qu'elle n'était pas autorisée par lui et que, pour suppléer à cette autorisation, elle avait à suivre les formalités prescrites par les art. 861 et 862 du code de procédure civile.

Sur cet incident intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu déclare refuser à sa femme l'autorisation qui est nécessaire à celle-ci pour ester en justice;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à suivre les formalités prescrites par les art. 861 et suivants du code de procédure civile;

« Qu'en effet, l'observation de ces formes pourrait empêcher l'exercice de l'action civile qui, aux termes de l'art. 3 du code d'instruction criminelle, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

« Attendu que le prévenu n'a articulé aucun motif qui soit de nature à faire refuser l'autorisation sollicitée par sa femme;

« Par ces motifs, le Tribunal autorise l'épouse Gervais à se porter partie civile dans la présente instance; ce fait, lui donne acte de sa constitution de partie civile... » (Du 21 novembre 1873. — Présidence de M. GILMAN, vice-président.)

Au fond, le tribunal condamna Gervais à un mois d'emprisonnement et à 2,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

Sur l'appel du prévenu et du ministère public, la cour de Liége a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 215 et 218 du code civil, la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'ausation du mari ou, en cas de refus de ce dernier, sans autorisation de justice;

« Attendu qu'il est constant en fait que le sieur Gervais, époux de l'intimée, étant présent à l'audience du tribunal correctionnel de Liége, a refusé à cette dernière l'autorisation de se porter partie civile dans la poursuite dirigée contre lui par le ministère public, et que c'est sur ce refus que le tribunal a donné à cet effet l'autorisation demandée;

« Attendu que, si les formalités prescrites par l'art. 861 du code de procédure civile n'ont pas été textellement observées, il ne peut en résulter, dans le cas actuel, une fin de non-recevoir contre l'action de la femme;

« Qu'en effet, il s'agissait pour celle-ci d'intervenir comme partie jointe dans une poursuite répressive intentée par la partie publique et fixée à un jour déterminé;

« Que les formes suivies devant les tribunaux correctionnels sont brèves et rapides, et que si l'on obligeait alors la femme à suivre toutes les formalités de l'art. 861 du code de procédure civile, ce serait, par là même, lui enlever en réalité le droit conféré à tout plaignant par les art. 3 et 67 du code d'instruction criminelle de se porter partie civile devant les tribunaux de répression saisis de l'action publique, en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats;

« Attendu, d'ailleurs, que le but du législateur, en exigeant l'autorisation du mari ou de justice, a été, d'une part, de sauvegarder les intérêts de la femme, de l'autre, de faire respecter les droits et l'autorité du mari et que ce but a été atteint par l'autorisation que le tribunal correctionnel de Liége a accordée après conclusions du ministère public et à la suite du refus du mari contre lequel l'action était dirigée, tout aussi bien que si l'on avait rempli toutes les formalités de l'art. 861 du code de procédure civile;

« Attendu qu'on objecte vainement que le mari seul a l'exercice des actions mobilières de la femme mariée en communauté et que, par suite, celle-ci ne pouvait se constituer partie civile;

« Qu'en effet, le principe posé dans l'art. 1428 du code civil régit les rapports de la femme vis-à-vis des tiers, mais ne peut évidemment s'appliquer aux actions que la femme peut être appelée à diriger contre le mari lui-même;

« Attendu enfin qu'il s'agit ici d'une action strictement personnelle à la femme, fondée sur l'adultère du mari et qui ne peut

être mise en mouvement, même au point de vue répressif, que sur la plainte portée par la femme elle-même ;

« Qu'il est impossible d'admettre un seul instant que l'exercice d'une pareille action puisse être paralysé par le refus du mari ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges, en ce qui touche la culpabilité et les dommages-intérêts alloués, lesquels constituent une réparation suffisante ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Lelièvre susbtitut du procureur général, en son avis, confirme le jugement *a quo*, quant à la peine ; statuant sur les conclusions de la partie civile, autorise, pour autant que de besoin, la femme Gervais à ester en justice ; ce fait, déclare son action recevable et confirme le jugement dont appel ; condamne le prévenu aux frais... » (Du 14 février 1874. — Cour de Liége. — Chambre correctionnelle. Présidence de M. Cartuyvels.)

Pourvoi par Gervais.
La Cour a cassé.

Arrêt. — « En ce qui concerne l'action publique :

« Considérant que la procédure est régulière en la forme et que la loi pénale a été justement appliquée au fait dont le demandeur a été légalement reconnu coupable ;

« Qu'à ce point de vue le pourvoi est non fondé ;

« En ce qui concerne l'action civile :

« Vu les art. 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 224 du code civil, 861, 862, 863, 864 du code procédure civile, ainsi que les art. 3 et 67 du code d'instruction criminelle ;

« Considérant que les dispositions des art. 861 et 862 du code de procédure civile sont générales, absolues et d'ordre public ;

« Qu'elles se rattachent à la puissance et à l'autorité maritale et ont pour but de prévenir les poursuites téméraires que voudrait intenter une femme mariée ;

« Considérant que le seul tribunal compétent pour donner à la femme demanderesse l'autorisation que refuse son mari, est le tribunal civil du domicile de ce dernier ; qu'aucun texte ne fait exception à cette règle pour le cas où la femme réclamerait l'autorisation de poursuivre son mari en justice répressive, fût-ce à raison d'adultère ;

« Qu'il est d'ailleurs évident qu'en pareille hypothèse l'intervention du juge désigné par la loi, le caractère discret et conciliant de la procédure introduite par les art. 861 et 862 offrent seuls des garanties contre les conséquences de poursuites inconsidérées ;

« Considérant qu'on argumente en vain des art. 3 et 67 du code d'instruction criminelle, car ces articles, en accordant au plaignant la faculté de se constituer partie civile, supposent nécessairement que le plaignant incapable se sera muni de l'autorisation requise ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel de Liége, en décidant que le juge correctionnel a pu légalement autoriser la défenderesse à se constituer partie civile contre son mari, a expressément contrevenu aux lois susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fuss en son rapport, et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la partie de l'arrêt rendu le 14 février 1874, par lequel la cour d'appel de Liége, chambre correctionnelle, statue sur l'action publique ; casse et annule le même arrêt en ce qu'il reçoit la défenderesse comme partie civile ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle ; condamne le demandeur et la défenderesse chacun à concurrence de moitié aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 27 avril 1874. — Plaid. Me Cartier, du barreau de Liége, pour le demandeur en cassation.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

SUSPICION LÉGITIME. — CALOMNIE. — PLAINTE. — JUGE.

Il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque tous les magistrats composant le siége compétent pour juger un délit se sont portés plaignants à raison de ce même délit.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. MORESSÉE.)

Arrêt. — « Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

« A messieurs les président et conseillers de la seconde chambre de la cour de cassation.

« Messieurs,

« Le procureur général près la cour de cassation, agissant en vertu de l'art. 542 du code d'instruction criminelle, a l'honneur de vous exposer :

« Que messieurs les membres composant le tribunal de première instance d'Arlon, ayant considéré comme calomnieux ou diffamatoire un article inséré dans le numéro du journal la *voix du Lnxembourg*, daté du 12 février 1874, ont décidé, en assemblée générale du 20 avril 1874, de demander réparation de l'outrage à la justice répressive, et qu'ils ont, pour autant que de besoin, porté individuellement plainte de la calomnie ou de la diffamation ;

« Qu'ensuite de cette décision, une instruction a été requise et un acte d'instruction a été posé par M. le juge d'instruction d'Arlon ;

« Que, bien qu'aucun texte de loi ne consacre expressément une incapacité légale, le soussigné estime qu'à raison de leur qualité de personnes outragées, de parties plaignantes et éventuellement de parties civiles, M. le juge d'instruction particulièrement, de même que les autres membres, président, juges, procureur du roi et substitut peuvent ne plus présenter assez de garanties d'indépendance et d'impartialité pour poursuivre et diriger l'information commencée et pour prendre part aux actes ultérieurs de l'affaire ;

« Par ces motifs, vu les art. 542 et suiv. du code d'instruction criminelle, requiert la cour d'ordonner le renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant le juge d'instruction d'un autre arrondissement, de la procédure ouverte contre la *voix du Luxembourg* et des poursuites instituées en cause du ministère public, contre Eugène-Joseph Moressée, rédacteur du journal précité, domicilié à Arlon, inculpé de calomnie et de diffamation par la voie de la presse ;

« Fait au parquet le 7 mai 1874 (Signé) Ch. Faider.

« La Cour, déterminée par les motifs y énoncés, et vu les articles 542 et 545 du code d'instruction criminelle, renvoie l'affaire devant le juge d'instruction et le tribunal de première instance séant à Namur... » (Dû 26 mai 1874.)

Observations. — L'arrêt touche plutôt une question de délicatesse et de convenance qu'une question de droit. Toutefois, ce sentiment qui honore la magistrature belge n'a pas été partagé partout et toujours. En France, et par deux arrêts, la cour de cassation a refusé de considérer comme entâché de suspicion légitime le tribunal chargé de juger celui qui l'avait diffamé ou outragé. V. Cass. fr., 17 décembre 1824 et 27 août 1825. On trouve cependant un arrêt contraire de la même cour, rendu le 22 décembre 1815 ; V. Dalloz, V° *Renvoi*, nis 119 et suiv.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 2 juin 1874, la démission de M. Ameye, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Loochristy, est acceptée.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 2 juin 1874, la démission de M. Février, de ses fonctions de notaire à la résidence de Sombreffe, est acceptée.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 4 juin 1874, M. Demonceau, docteur en droit à Liége, est nommé juge de paix dn canton de Louveigné, en remplacement de M. Rémont, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 4 juin 1874, M. Liégeois, candidat notaire à Mons, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Thurin, en remplacement de M. Hanon, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 4 juin 1874, M. Stevenart, candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Gesves, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 4 juin 1874, M. Decharneux, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 7 juin 1874, M. T'Serstevens, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à Uccle, en remplacement de M. Prins, appelé à une autre résidence.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 „
Hollande. }
France. 35 „

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE(*).

De la tenue des tutelles et du droit de contrôle conféré aux tribunaux dans cette matière, par la loi du 16 décembre 1851.

(*Suite*).

§ 2.

Mesures que peuvent ordonner les conseils de famille lorsque le tuteur ne fournit pas une garantie hypothécaire, ou une garantie hypothécaire suffisante.

SOMMAIRE.

N°s 63, 64. Lorsque le tuteur n'a pas d'immeubles ou lorsque les immeubles qu'il possède sont insuffisants pour garantir sa gestion, le conseil de famille peut prescrire un emploi provisoire et ensuite un placement définitif des capitaux exigibles des incapables. Il peut ordonner la consignation des capitaux.

N° 65. Les articles 55 et 56 de la loi hypothécaire sont applicables aux pères et mères tuteurs.—*Quid* de l'excédant des revenus sur les dépenses? — Critique d'un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 12 juillet 1871.

N° 66. Modification apportée au régime hypothécaire du code civil par les articles 55 et 56 de la loi hypothécaire.

N° 67. Les capitaux inexigibles ou à terme remboursés pendant la tutelle doivent être versés à la caisse des dépôts et consignations.— Le tuteur peut être dispensé de cette obligation.— Erreur de BECKERS.

N°s 68 et 69. Les capitaux inexigibles doivent être consignés, même quand la gestion pupillaire est garantie par une hypothèque.

N°s 70. Lorsque le tuteur est légalement dispensé de la garantie hypothécaire en vertu de l'article 49, § 2, le conseil de famille peut ordonner la consignation des fonds pupillaires.

N° 71. Exemples de mesures qui peuvent être prescrites par le conseil de famille dans les divers cas indiqués au n° 63.

N° 72. Abus fait par les conseils de famille de la faculté de ne pas devoir ordonner la consignation des fonds pupillaires.

N° 73. L'article 55 de la loi hypothécaire n'est pas applicable au tuteur qui a fourni une hypothèque suffisante pour garantir la totalité de sa gestion.

N° 74. Mesures qui peuvent lui être prescrites.

N°s 75 à 77. Il n'y a que l'excédant des revenus sur les dépenses qui doit être consigné. — Exception pour les pères et mères tuteurs.

N° 78. Le conseil de famille n'est pas obligé, après avoir prescrit la consignation des fonds pupillaires, d'ordonner qu'ils seront employés suivant l'un des modes indiqués dans l'article 57 de la loi hypothécaire.

N° 79. Diverses hypothèses qui peuvent se présenter par suite de la combinaison des articles 55 et 57 de la loi hypothécaire.

N° 80. Comment le tuteur peut retirer les fonds consignés.

N° 81. Modes d'emploi des fonds pupillaires.

N° 82. Les conseils de famille ne pourraient autoriser l'emploi des fonds pupillaires en prêts sur une hypothèque qui serait déjà primée par une inscription.

N° 83. La loi, dans l'article 57 de la loi hypothécaire, est limitative.

N° 84. Le tuteur, quand le conseil n'a pas prescrit le mode d'emploi, peut faire le placement des capitaux pupillaires comme il l'entend. — Exceptions.

N° 85. Il ne faut pas que les valeurs productives de revenus, appartenant aux incapables, soient aliénées, lorsqu'elles ne consistent ni en immeubles, ni en rentes sur l'Etat, ni en prêts sur privilége immobilier ou première hypothèque.

N°s 86 à 88. Personnes qui doivent consigner et surveiller la consignation.

N° 89. Le conseil de famille devrait toujours désigner une personne pour l'accomplissement des mesures de garanties autres que la consignation.

N° 90. Délai pour l'exécution des mesures ordonnées.

N° 91. Peine et responsabilité que peuvent encourir ceux qui doivent exécuter les mesures ordonnées et à la diligence desquels elles doivent être exécutées.

N° 92. Les juges de paix doivent veiller à l'accomplissement de toutes les mesures ordonnées.

63. — Il se peut que le tuteur ne possède pas d'immeubles, ou qu'il ait été légalement dispensé de l'hypothèque en vertu de l'article 49, § 2, ou que ses immeubles soient insuffisants pour répondre de la totalité de sa gestion.

Il faut prendre, dans ces cas, des mesures dans l'intérêt des incapables afin de garantir leur fortune, surtout quand elle consiste dans des capitaux *exigibles*, capitaux que les tuteurs peuvent recevoir dans le cours de la tutelle.

64. — La loi hypothécaire prévoit le cas où le tuteur n'a pas d'immeubles pouvant servir de garantie à sa gestion, et celui où les immeubles qu'il possède sont insuffisants pour répondre de la totalité de sa gestion.

Dans ces deux hypothèses, la loi confie aux conseils de famille la *faculté* de prescrire un emploi *provisoire* et ensuite un placement *définitif* des capitaux exigibles des incapables.

Ils *peuvent* ordonner que les capitaux dont ils prescrivent l'emploi seront, en attendant cet emploi, versés par le tuteur dans la caisse des dépôts et consignations. (Articles 55 et 56 de la loi hypothécaire.)

65. — Remarquons que les conseils de famille peuvent imposer cette obligation à tout tuteur, même à celui qui, en sa qualité de père ou de mère, a l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs ; il résulte en effet de l'article 62 de la loi hypothécaire, que c'est uniquement pour l'excédant des revenus sur les dépenses que l'article 55 n'est pas applicable à celui-ci, parce que ces revenus lui appartiennent comme usufruitier et en vertu de la puissance paternelle (100).

(*) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE ci-dessus, page 657.

(100) *Infrà*, n°s 76 et 77.

C'est donc à tort, croyons-nous, que la Cour d'appel de Liége, par son arrêt du 12 juillet 1871 (101), a décidé *d'une façon générale* que l'article 56 de la loi hypothécaire n'est pas applicable à la tutelle des père et mère.

A la vérité, l'article 56 ne peut recevoir d'application quand il s'agit de l'excédant des revenus sur les dépenses, mais il en est tout autrement quand il s'agit des capitaux exigibles autres que les revenus, tels que les créances à terme remboursées ou de l'argent en caisse, quelle qu'en soit la source (102).

66. — Cette faculté laissée au conseil de famille, de prescrire le versement des capitaux pupillaires exigibles à la caisse des dépôts et consignations, est une modification importante apportée au régime hypothécaire du code civil.

En effet, ce code ne prescrivait aucune garantie dans le cas où le tuteur ne possédait pas d'immeubles. C'était donc précisément alors que les garanties étaient le plus nécessaires que le code n'en ordonnait pas.

La loi de 1851 a comblé, en partie, cette regrettable lacune. Mais, comme le fait remarquer MARTOU (103), cette loi ne protége pas encore suffisamment les mineurs dans le cas où le tuteur ne peut pas fournir une garantie hypothécaire. En effet, l'article 55 laisse au conseil de famille la *faculté* d'ordonner le versement des capitaux pupillaires à la caisse des dépôts et consignations, tandis que, comme l'avait proposé la commission chargée par le gouvernement de préparer la loi de révision du régime hypothécaire (104), cet article aurait dû obliger le tuteur à verser les capitaux du mineur dans cette caisse, à moins d'en avoir été dispensé par le conseil de famille. Il en résulte que si celui-ci garde le silence, le tuteur n'est pas obligé de les consigner (105).

67. — Toutefois l'article 55 de la loi hypothécaire ne parle que des capitaux exigibles, c'est-à-dire de ces capitaux que les tuteurs ont la capacité de recevoir durant le cours de la tutelle.

Il se peut que des capitaux non exigibles (106) ou à terme soient remboursés : ces capitaux, dont l'exigibilité n'arrivait qu'après l'époque de la majorité des pupilles, ou, pour me servir de l'expression de M. le ministre de la justice, « qui ne devaient pas être touchés pendant la minorité » et dont le remboursement n'était par conséquent pas à prévoir à l'ouverture de la tutelle (107), doivent, en vertu de la loi, être versés par le tuteur dans « une caisse publique, » c'est-à-dire dans la caisse des dépôts et consignations (108).

Voici, en effet, comment s'exprime l'article 61 de la loi hypothécaire :

« Le tuteur ne peut, sans l'assistance du subrogé tuteur, « recevoir le remboursement de capitaux non exigibles, « ni de créances à terme qui ne doivent échoir qu'après la « majorité du pupille. Le subrogé tuteur veille à ce que « les sommes remboursées soient immédiatement versées « dans une caisse publique. »

C'est là toutefois une obligation dont le conseil de famille peut dispenser le tuteur. Il peut, en effet, aux termes de l'article 61 de la loi hypothécaire, l'autoriser soit à en faire emploi ainsi qu'il est dit à l'article 57 (109), soit à les conserver et à les faire valoir, avec faculté dans ce dernier cas, de subordonner l'autorisation, soit à une constitution d'hypothèque, soit à un cautionnement.

BECKERS (n° 92) soutient à tort que le tuteur ne peut conserver les capitaux qu'à la condition de les employer dans une exploitation ou entreprise à laquelle l'incapable se trouve personnellement intéressé. Il peut aussi, croyons-nous, les utiliser dans ses propres opérations (110).

68. — Les sommes remboursées dont fait mention l'article 61 de la loi hypothécaire doivent toujours être versées à la caisse des consignations et ne peuvent être reçues par le tuteur sans l'assistance du subrogé tuteur (111), même quand la gestion *tutoriale* est garantie par une hypothèque. L'article est général et ne distingue pas. Cela résulte également du rapport de M. D'ANETHAN (112).

La différence établie par le législateur entre les capitaux exigibles et les capitaux non exigibles se justifie par cette circonstance que les conseils de famille, en fixant la somme pour laquelle ils ordonnent de prendre une inscription hypothécaire sur les biens du tuteur, ne prennent pas en considération le remboursement des capitaux qui ne doivent pas échoir pendant la tutelle (113), mais tiennent uniquement compte du remboursement des capitaux dont l'échéance doit survenir pendant la gestion pupillaire (114).

69. — La prescription de l'article 61 est applicable aussi bien à la tutelle légale qu'à la tutelle dative (115).

70. — Si le tuteur, disions-nous, n'a pas d'immeubles pour garantir sa gestion, ou bien s'ils sont insuffisants pour garantir la totalité de sa gestion, le conseil de famille a la *faculté* de lui ordonner de verser les capitaux exigibles à la caisse des consignations.

Le conseil de famille jouit évidemment de la même faculté, lorsqu'en vertu de l'article 49, § 2, il dispense le tuteur de la garantie hypothécaire.

Il n'est pas obligé d'ordonner une autre mesure, mais il a le droit de prescrire certaines garanties, et il peut notamment ordonner le versement des capitaux pupillaires à la caisse des dépôts et consignations. La faculté de dispenser de l'hypothèque semble même avoir été octroyée aux conseils de famille dans la pensée que dans chaque cas où il en serait fait usage, les autres mesures indiquées dans les articles 55 et suivants seraient prescrites. En effet, M. D'ANETHAN, dans son rapport au Sénat, s'occupant de la dispense d'hypothèque, s'exprima comme suit : « Il peut se pré- « senter des cas où aucune inscription ne sera jugée néces- « saire; alors d'autres mesures remplaceront utilement « l'absence d'hypothèque. Ce sera aux conseils de famille « à décider ces questions » (116).

Ainsi, lorsqu'une dispense d'inscription hypothécaire est accordée au tuteur, le conseil de famille doit délibérer sur l'opportunité d'une garantie subsidiaire (117). Malheureusement cela n'a généralement pas lieu.

71. — Il est à remarquer que les conseils de famille ne sont pas obligés de s'en tenir exclusivement à la mesure spécialement prévue par le législateur dans l'article 55 de la loi hypothécaire, c'est-à-dire au versement des fonds dans la caisse des dépôts et consignations.

Ils peuvent dans les trois cas que nous venons d'indiquer,

---

(101) BELG. JUD., t. 30, p. 53.

(102) Rapport de la commission spéciale. (Recueil PARENT, p. 23 et 24, et BECKERS, nos 68, 95 et 96.)

(103) Voir l'article sur la protection des mineurs dont les tuteurs n'ont pas d'immeubles, inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 14, p. 33.

(104) Recueil PARENT, p. 24.

(105) MARTOU, n° 832; CLOES, n° 1235.

(106) Ce qui comprend les rentes constituées, CLOES, n° 1292.

(107) Recueil PARENT, p. 328; BECKERS, n° 86.

(108) MARTOU, n° 871; BECKERS, n° 89.

(109) C'est par erreur que l'article 61 de la loi hypothécaire renvoie à l'art. 55. Voir CLOES, n° 1298; MARTOU, n° 874; DELEBECQUE; *contrà* BECKERS, n° 91.

(110) MARTOU, n° 875.

(111) Ces mots doivent être entendus en ce sens que le subrogé tuteur doit signer la quittance conjointement avec le tuteur. MARTOU, n° 868; *contrà* BECKERS, n° 88.

(112) BECKERS, n° 87; Recueil PARENT, p. 416.

(113) CLOES, n° 1288.

(114) MARTOU, n° 865.

(115) DELCOUR, *Cours de droit civil autographié*, p. 143, dernière partie.

(116) Recueil PARENT, p. 415.

(117) *Contrà*, LAGNEAU, n° 221; BECKERS, n° 65; MARTOU, n° 833; ARNTZ, n° 1737; DELCOUR, *Cours de droit civil*, p. 143.

prescrire d'autres mesures, du moment que l'incapable peut y avoir intérêt : celui qui peut le plus, peut le moins. Puisque, dans certains cas, ils peuvent dispenser le tuteur de fournir une hypothèque et puisqu'ils peuvent ne pas lui ordonner la consignation des capitaux appartenant aux mineurs, ils doivent pouvoir imposer à son administration telles mesures qu'ils jugent convenables et ces mesures qu'ils ordonnent, peuvent être considérées comme la condition de la dispense d'hypothèque ou de la non obligation de consigner.

Nous citerons comme exemples des mesures qui peuvent être prescrites : le versement des fonds pupillaires à la caisse d'épargne organisée par la loi du 16 mars 1865; l'assurance contre l'incendie des propriétés bâties ou du mobilier industriel ou agricole des mineurs; la confection d'un inventaire; l'estimation à juste prix des objets mobiliers; la consignation de fonds appartenant au *tuteur;* le dépôt à la banque d'une certaine somme appartenant au tuteur (118); une caution hypothécaire (119); la défense faite au tiers détenteur de remettre au tuteur des actions appartenant au mineur, si le tuteur n'est pas autorisé par le conseil de famille à les recevoir; le dépôt à la Banque Nationale des valeurs au porteur appartenant aux incapables avec déclaration que ces valeurs ne seront remises qu'aux tuteur et subrogé tuteur, que les coupons d'intérêt de ces obligations ne seront détachés du titre qu'avec leur concours simultané et que le remplacement de celles qui viendront à échéance pendant la tutelle se fera dans les mêmes conditions (120); en un mot, toutes les mesures que l'intérêt des mineurs dans chaque cas particulier peut exiger.

Nous devons faire remarquer ici, que si les revenus des mineurs sont insuffisants, les conseils de famille peuvent ordonner que les capitaux des mineurs seront employés à leur entretien (121).

72. — Les conseils de famille ont fait un grand abus de la faculté de ne pas ordonner au tuteur de verser les capitaux pupillaires exigibles à la caisse des consignations, comme ils ont également abusé de la faculté de le dispenser de la garantie hypothécaire; et soit que le tuteur n'eût pas d'immeubles, soit qu'il n'en eût pas suffisamment, soit qu'il fût dispensé de l'hypothèque en vertu de l'article 49, § 2 de la loi hypothécaire, les conseils de famille n'ordonnaient généralement pas de mesures pour garantir l'avoir des mineurs.

Philippi, dans son ouvrage cité plus haut (n° 8) et publié en 1860, signale également cet abus : « Les conseils de « famille se sont montrés trop tolérants, dit-il; exemple : « dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, sur 5435 « tuteurs non propriétaires, il n'y en a eu que 588 à qui « les conseils de famille ont ordonné la consignation de la « fortune des mineurs, et si l'étrangeté de cette proportion « perd beaucoup de son importance par ce fait que parmi « les 5435 tutelles, le grand nombre des pupilles était à « la vérité sans fortune, il ne paraîtra pas moins bien « singulier que parmi les 588 tuteurs obligés de faire le « dépôt, il n'y en ait eu que 54 qui se soient conformés à « cette disposition » (122).

C'était donc quand les incapables en avaient le plus besoin que leur patrimoine était laissé sans protection : aussi se trouvaient-ils dans une situation qui pouvait devenir désastreuse. Mais, je me hâte de le reconnaître, on peut constater depuis quelques années une amélioration considérable.

C'est aux juges de paix de veiller à ce que les conseils de famille, dans les cas où la gestion *tutoriale* n'est pas garantie par une hypothèque, ne négligent pas d'ordonner les mesures conservatoires que je viens d'énumérer. La mesure indiquée dans l'article 55 de la loi hypothécaire, le versement des fonds pupillaires dans la caisse des consignations, est excellente : le retrait des capitaux s'y opérant aujourd'hui très-facilement et sans frais (123). Notons en outre que l'intérêt annuel des fonds consignés au profit des mineurs et des interdits est de 4 p. c. (124).

73. — Il est à remarquer que ces mesures conservatoires et notamment le versement des fonds des incapables dans la caisse des dépôts et consignations, ainsi que les modes d'emploi des fonds pupillaires indiqués dans l'article 59 de la loi hypothécaire, ne peuvent être imposées au tuteur qui a fourni une garantie hypothécaire reconnue suffisante par le conseil de famille pour garantir la totalité de sa gestion (125). Elles ne peuvent être prescrites (cela résulte des articles 55 et 56 de la loi hypothécaire) qu'au tuteur qui n'a pas d'immeubles, ou qui n'en possède pas suffisamment ou qui a été dispensé de l'hypothèque en vertu de l'article 49, § 2, de la loi hypothécaire (126). Le rapport de la commission spéciale confirme cette opinion: « Il ne faut pas que le tuteur, dit-il, reste dépositaire de deniers dont le recouvrement ne serait pas en tous cas suffisamment assuré par l'hypothèque fournie » (126*bis*).

74. — Toutefois certaines de ces mesures peuvent être imposées alors même que le tuteur a fourni une hypothèque : telles sont l'assurance contre l'incendie des propriétés bâties, ou du mobilier industriel ou agricole des mineurs; la confection d'un inventaire; l'estimation à juste prix des objets mobiliers.

Ajoutons-y la mesure indiquée dans l'article 470 du code civil et dans l'article 470 additionnel de la loi hypothécaire, consistant dans l'obligation dont peut être tenu le tuteur autre que le père et la mère, de remettre même durant la tutelle soit au subrogé tuteur, soit au conseil de famille, des états de situation de sa gestion. La loi permet ainsi au conseil de famille d'apprécier s'il y a lieu d'étendre ou de restreindre la garantie hypothécaire (127).

75. — Nous avons déjà vu que les capitaux dont les conseils de famille *peuvent* ordonner le dépôt sont les capitaux exigibles, ce qui comprend les revenus des mineurs.

76. — Mais tous les revenus ne doivent pas être versés dans la caisse des dépôts et consignations. Le tuteur ne doit y verser que l'excédant des revenus sur les dépenses, dépenses qui doivent être réglées par le conseil de famille aux termes de l'article 454 du code civil, à moins qu'il ne s'agisse de la tutelle du père ou de la mère du mineur (128). Quant à cet excédant, il ne doit y être versé que lorsqu'il a atteint le chiffre fixé par le conseil de famille. (Article 55 de la loi hypothécaire).

77. — La disposition de l'article 55, relative à la fixation par le conseil de famille, de la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant

---

(118) Mais il faut prévoir le cas de retrait : défendre le remboursement au tuteur, par exemple.

(119) Une caution simple est également bonne; mais il faut indiquer dans l'état des tutelles, si celui qui cautionne est solvable. Le tribunal de Dinant a décidé à tort que le cautionnement est illégal (jugement du 23 janvier 1864; jurisprudence des tribunaux, t. 12, p. 946). C'est une erreur prouvée du reste par l'article 61 de la loi hypothécaire (voir article inséré dans le recueil de Cloes et Bonjean, t. 12, p. 949 et 950; Beckers, n° 93; circulaire du ministre des finances, du 5 janvier 1854).

(120) Cloes, n° 1188.

(121) Bruxelles, 17 mars 1855 (Cloes et Bonjean, t. 7, p. 610).

(122) *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*, t. 15, p. 103, note.

(123) Circulaire du ministre des finances du 27 janvier 1860.

(124) Art. 7 de la loi du 28 décembre 1867; art. 5 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868.

(125) Martou, n° 833; Cloes, n° 1236; Beckers, n° 70; *Contrà*, Lagneau, n° 217.

(126) *Suprà*, n° 70.

(126*bis*) Recueil Parent, p. 23.

(127) Voir *infrà*, n° 93 et suiv.

(128) Voir *suprà*, n° 65.

des revenus sur les dépenses, ne peut être exécutée, alors qu'il s'agit de la tutelle du père ou de la mère, que si les revenus des mineurs ne sont plus frappés d'usufruit légal. Le législateur a tenu à ne laisser aucun doute à cet égard en disant dans l'article 62 de la loi hypothécaire que l'article 55 de cette loi ne porte aucune atteinte aux droits assurés aux père et mère par l'article 384 du code civil. Il rappelle en outre dans cet article les dispositions des articles 386, 387 et 453 du code civil.

Les conseils de famille, jusqu'à ce que les pupilles aient 18 ans ou jusqu'à leur émancipation avant cet âge, ne peuvent donc ordonner aux pères et mères tuteurs, de faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas des articles 386 et 387 du code civil.

78. — Le conseil de famille *peut* décider, que les capitaux des mineurs seront consignés en attendant que le tuteur puisse les employer suivant l'un des modes indiqués dans l'article 57 de la loi hypothécaire. Mais il est à remarquer que le conseil de famille n'est pas obligé d'ordonner que les fonds seront employés suivant l'un de ces modes.

79. — Le tuteur peut donc, qu'il n'ait pas d'immeubles, qu'il n'ait pas d'immeubles suffisants pour garantir toute sa gestion, qu'il ait été dispensé de l'hypothèque en vertu de l'article 49, § 2, ou n'être pas tenu de consigner les fonds pupillaires (ce qui se présente lorsque le conseil de famille garde le silence [128*bis*]), ou être tenu soit de les consigner purement et simplement, soit de les consigner pour en faire un emploi déterminé ou l'un des emplois indiqués dans l'article 57 de la loi hypothécaire, soit de les employer, sans devoir préalablement les consigner, suivant un mode déterminé ou suivant l'un des modes indiqués dans l'article 57 de la loi hypothécaire.

80. — Du moment que le conseil de famille a prescrit la consignation des fonds disponibles de l'incapable, le tuteur ne peut plus les retirer à son gré; il lui faut l'autorisation du conseil de famille (129), à moins qu'il ne retire les fonds pour en faire l'emploi déterminé par celui-ci (130).

Pour obtenir la remise des deniers, le tuteur doit produire au conservateur des hypothèques, qui est l'agent de la caisse des consignations, l'expédition de la délibération du conseil de famille en autorisant le retrait et en fixant l'emploi (131).

81. — Voici les modes d'emploi désignés par la loi hypothécaire, dans son article 57 :

1°) « *L'acquittement des dettes des incapables.* »

Il faut donner à cette expression dont se sert la loi, le sens le plus large : « Ainsi les dettes des mineurs sont « celles qui sont antérieures à la tutelle, comme celles qui « grèveraient une succession lui échue postérieurement, « les dettes immobilières grevant leur patrimoine, comme « les dettes personnelles qui auraient été contractées par « le tuteur dans le cours de la tutelle pour les besoins des « mineurs, leur entretien, leur éducation, pour leur pro- « curer un établissement utile et même pour les besoins « de l'administration de leurs biens » (132);

2°) « *L'acquisition d'immeubles;* »

3°) « *L'acquisition de rentes sur l'État.* »

L'article 57 de la loi hypothécaire ne distingue pas entre les rentes nominatives ou au porteur : le conseil de famille peut donc autoriser l'achat des unes ou des autres, mais comme l'observe MARTOU, n° 843, il fera acte de prudence en ordonnant l'achat de rentes nominatives à cause de la facilité qu'aurait un tuteur de disposer sans contrôle des rentes au porteur (133).

Il est à remarquer que les tuteurs peuvent vendre sans autorisation du conseil de famille, mais avec l'assistance du subrogé tuteur, les rentes nominatives appartenant aux mineurs lorsqu'elles ne donnent pas ensemble un revenu annuel excédant 50 francs (134).

Les conseils de famille ne peuvent autoriser l'achat de fonds publics *étrangers* : l'expression dont se sert la loi « rentes sur l'Etat » étant exclusive de ces fonds (135);

4°) « *Les prêts sur privilége immobilier;* »

5°) « *Les prêts sur première hypothèque* », ce qui comprend aussi l'achat d'une rente (136).

82. — Les conseils de famille pourraient-ils autoriser l'emploi des fonds pupillaires en prêts sur une hypothèque qui serait primée par une autre inscription?

Il me paraît évident que non. Les termes de la loi sont positifs. Elle dit : prêts sur *première* hypothèque. (Conf. BECKERS, n° 72.)

Néanmoins MARTOU, n° 843 *in fine*, et M. CLOES, n° 1247, admettent l'affirmative lorsque les charges préexistantes sont minimes en proportion de la valeur des biens hypothéqués. Cette opinion doit être rejetée comme étant en opposition formelle avec les termes de l'article 57 de la loi hypothécaire.

83.—La loi dans l'article 57 est limitative : il en résulte que les conseils de famille ne pourraient autoriser d'autres modes d'emploi que les cinq que nous venons d'indiquer. Les achats, par exemple, d'actions de sociétés de finance ou d'industrie sont par conséquent interdits (137).

84. — Voilà donc une différence très-grande et bien étrange entre les droits du tuteur et les droits du conseil de famille, car, lorsque le conseil n'a pas prescrit le mode d'emploi des fonds appartenant aux incapables, le tuteur, en vertu de son pouvoir d'administration, peut en faire le placement comme il l'entend (138).

Mais l'article 73 de l'arrêté royal du 16 juin 1868 lui défend d'acheter des fonds publics *étrangers* et lui interdit implicitement l'achat d'obligations *au porteur* sur l'Etat, puisqu'il dit qu'il ne peut les conserver et qu'il doit les faire inscrire au nom des incapables.

85.—Des conseils de famille, se fondant sur l'article 57 de la loi hypothécaire, ont cru que toutes les valeurs productives de revenus, appartenant aux incapables, devaient être aliénées lorsqu'elles ne consistent ni en immeubles, ni en rentes sur l'Etat, ni en prêts sur privilége immobilier ou sur une première hypothèque, et qu'elles doivent être employées suivant l'un de ces modes.

C'est là une erreur très-grave et contre laquelle il faut prémunir les conseils de famille, parce qu'elle serait de nature à porter le plus grand préjudice aux incapables, surtout à une époque où beaucoup de fortunes se composent principalement de valeurs au porteur. L'article 57 n'impose nullement l'obligation d'aliéner ces valeurs; il ne prescrit que le mode d'emploi des capitaux remboursés et des excédants des revenus (139). L'article 73 de l'arrêté

(128*bis*) *Suprà*, n° 66.

(129) Dans ce cas, le tuteur devra les employer conformément à la délibération du conseil de famille. Si le conseil de famille n'avait pas prescrit un mode d'emploi, le tuteur resterait sous ce rapport dans le droit commun.

(130) MARTOU, n° 839; voir art. 57 de la loi hypothécaire; rapport de la commission du Sénat (Recueil PARENT, p. 416).

(131) MARTOU, n° 844.

(132) CLOES, n° 1240; MARTOU, n° 842; ARNTZ, n° 1739; décision de M. le ministre des finances du 22 octobre 1855, rapportée par MARTOU, n° 842.

(133) CLOES, n° 1243.

(134) Loi du 24 mars 1806; arrêté ministériel du 18 février 1851, §§ 81 et 82; arrêté royal du 16 juin 1868, art. 34 et 35; voir *suprà*, n° 23 7°.

(135) CLOES, n° 1243.

(136) BECKERS, n° 72; LAGNEAU, n° 227.

(137) LAGNEAU, n° 227; voir cependant CLOES, n° 1250.

(138) LAURENT, t. 5, n° 59.

(139) Jugement du tribunal d'Anvers du 25 mai 1858 (BELG. JUD., t. 17, p. 499).

royal du 16 juin 1868 vient encore à l'appui de notre opinion, puisqu'il dit qu'il est « défendu aux tuteurs d'acquérir pour les incapables des fonds publics étrangers autres que ceux qui *pourraient leur être légués.* »

Il y a toutefois une exception et nous l'avons indiquée dans le numéro précédent : le tuteur ne peut conserver les obligations au porteur sur l'Etat; il doit les convertir en rentes nominatives sur l'Etat (140).

Mais si pour assurer la représentation des valeurs au porteur, le tuteur ne peut pas fournir une hypothèque, le conseil de famille doit prescrire des mesures protectrices de l'avoir mobilier des incapables.

86. — Lorsque le conseil de famille ordonne le versement des fonds appartenant aux incapables dans la caisse des dépôts et consignations, c'est le tuteur qui doit exécuter cette mesure, mais, dit l'article 55 de la loi hypothécaire, à *la diligence* du subrogé tuteur ou d'un membre du conseil de famille commis à cet effet.

Il faut que le conseil ait toujours soin d'indiquer la personne à la *diligence* de laquelle le dépôt des fonds pupillaires doit être opéré.

87. — Il est à remarquer que le conseil de famille ne peut donner qu'un droit de contrôle au subrogé tuteur ou au membre qu'il commet. Il ne peut forcer le tuteur à subir l'assistance du délégué. Tout ce que le subrogé tuteur ou le membre du conseil de famille peut faire, c'est de s'assurer que le dépôt a été fait, et, en cas d'omission, de dénoncer celle-ci au juge de paix (141).

88. — Le tuteur est la personne désignée par la loi pour opérer le dépôt quand la délibération du conseil de famille ne désigne personne à cet effet. (Article 55 de la loi hypothécaire). Mais le conseil peut désigner une autre personne pour faire la consignation des fonds pupillaires, par exemple le notaire intervenu dans l'acte, le débiteur, etc.

89. — La loi ne désigne personne pour l'accomplissement des autres mesures de garantie ordonnées par les conseils de famille. Pour assurer leur exécution, la délibération des conseils de famille devrait spécialement charger quelqu'un de ce soin : le tuteur, le subrogé tuteur, un membre du conseil de famille, une tierce personne, le notaire intervenu dans l'acte, le débiteur, etc.

90. — La délibération du conseil de famille devrait en outre fixer un délai pour l'exécution de certaines mesures ordonnées.

91. — Le juge de paix agirait sagement en avertissant le tuteur, lors de la délibération, qu'en n'exécutant pas les mesures ordonnées par le conseil de famille, il s'expose à une destitution (142), et en avertissant les personnes à la diligence desquelles la consignation doit être faite, ou qui doivent exécuter elles-mêmes la mesure ordonnée, qu'en cas de négligence de leur part, elles s'exposent à une action en responsabilité puisqu'elles sont des mandataires (143).

92. — Il faut que les juges de paix veillent à l'exécution des décisions des conseils de famille, soit qu'il s'agisse d'un versement dans la caisse des consignations, d'acquisitions d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, de prêts sur privilége immobilier, de l'assurance des propriétés bâties ou du mobilier des incapables, etc., qu'ils veillent, en un mot, à l'accomplissement de toutes les mesures ordonnées.

Cela est très important, car il arrive quelquefois que les conseils de famille prennent les mesures les plus utiles pour garantir la fortune des mineurs et qu'il n'y est donné aucune suite. (Voir circulaire ministérielle du 17 novembre 1853.)

(140) Art. 73 de l'arrêté royal du 16 juin 1868.

(141) LAGNEAU, n° 222 ; MARTOU, n° 835 ; BECKERS, n° 73.

(142) Jugement du tribunal de Tournai du 15 avril 1856 (BELG. JUD., t. 14, p. 747); DELEBECQUE, n°s 305 et 306 ; MARTOU, n° 834; CLOES, n° 1237.

§ 3.

Mesures à prendre si la garantie hypothécaire est devenue insuffisante ou excessive.

SOMMAIRE.

N° 93. Il n'y a rien de définitif dans les garanties hypothécaires ordonnées à l'ouverture de la tutelle.
N°s 94 à 98. La garantie hypothécaire peut être augmentée si elle est insuffisante ou devenue insuffisante.
N°s 99 et 100. *Quid* si la garantie hypothécaire est insuffisante et que le tuteur n'a pas d'autres immeubles?
N° 101. Personnes qui peuvent convoquer le conseil de famille dans le cas où la garantie hypothécaire est ou est devenue insuffisante.
N°s 102 à 105. La garantie hypothécaire peut être réduite si elle est ou est devenue excessive.
N°s 106 à 107. Formalités à observer pour restreindre la garantie hypothécaire.
N° 108. Sens des mots « *évidemment excessives* » employés par l'article 60 de la loi hypothécaire.
N° 109. Les conseils de famille ne doivent restreindre la garantie hypothécaire qu'avec beaucoup de prudence.
N° 110. La délibération relative à la réduction de la garantie hypothécaire ne doit être homologuée que lorsqu'elle accorde la réduction.
N° 111. Le conseil de famille ne peut ordonner qu'une réduction partielle.
N° 112. Cas dans lequel la réduction totale peut être autorisée.
N° 113. Le tuteur ne peut s'adresser aux tribunaux pour demander la radiation totale.

93. — Il n'y a rien de définitif ni d'immuable dans les garanties hypothécaires ordonnées à l'ouverture de la tutelle. Il faut pouvoir les modifier lorsque, dans le cours de celle-ci, on constate qu'elles sont insuffisantes ou excessives. Ces éventualités sont prévues dans les articles 58 et 60 de la loi hypothécaire.

94. — Examinons d'abord le cas où ces garanties sont devenues insuffisantes ou sont trouvées insuffisantes.

95. — Les garanties hypothécaires peuvent être devenues insuffisantes. En effet, d'un côté la fortune des incapables ne reste pas toujours stationnaire. Elle peut s'être accrue soit par suite de l'augmentation de la valeur de leurs immeubles ou de leur avoir mobilier, soit par suite de successions, legs ou donations tombés dans leur patrimoine durant le cours de la tutelle. D'un autre côté, les immeubles donnés en hypothèque par le tuteur peuvent avoir diminué de valeur ou subi une dépréciation importante (144).

Une autre hypothèse peut se présenter, c'est celle où la mauvaise administration du tuteur, qu'elle soit malheureuse ou coupable, menace la fortune du mineur et rend insuffisantes les garanties fournies (145).

96. — Les garanties hypothécaires peuvent être trouvées insuffisantes. Nous savons, en effet, que les conseils de famille ne doivent pas attendre pour ordonner l'hypothèque légale, que la fortune du mineur soit parfaitement connue (146) et comme ils la fixent approximativement à l'ouverture de la tutelle, il se peut que cette évaluation soit inférieure à la réalité.

97. — Dans ces diverses hypothèses, les intérêts des incapables sont compromis : l'hypothèque n'est pas suffisante pour garantir leur fortune contre la gestion du tuteur. Cet état de choses peut être dangereux pour les incapables, mais la loi permet de le faire cesser. Elle autorise, en effet, les conseils de famille à revenir sur la délibération qui avait primitivement fixé la somme que devait garantir l'hypothèque et qui avait indiqué les immeu-

(143) CLOES, n° 1238 ; arrêt de Gand du 12 avril 1871 (BELG. JUD., t. 29, p. 1058); *contrà*, MARTOU, n° 836.

(144) CLOES, n° 1253.

(145) LAGNEAU, n° 198.

(146) Voir *suprà*, n° 38.

bles sur lesquels l'inscription hypothécaire devait être prise (art 58 de la loi hypothécaire).

Ces conseils de famille *pourront* donc, dans les diverses hypothèses que nous avons indiquées et suivant les circonstances, ou ordonner, que la somme à concurrence de laquelle ils avaient prescrit de prendre une inscription hypothécaire sera majorée, ou que l'hypothèque sera étendue à d'autres immeubles; ils pourront même ordonner tout à la fois une augmentation de la somme que devait garantir l'hypothèque et l'extension de l'hypothèque à d'autres immeubles (147).

98.—Remarquons que la loi n'y oblige pas les conseils de famille. C'est une faculté qu'elle leur laisse. L'article 58 de la loi hypothécaire se sert, en effet, du mot « *pourra.* »

99. — Mais il peut arriver que le tuteur n'ait pas d'autres immeubles ou n'en possède que d'une valeur insuffisante pour garantir la totalité de sa gestion. Dans ce cas, le conseil de famille *pourra* exiger le dépôt des capitaux ou d'une partie des capitaux des incapables à la caisse des consignations, en observant les prescriptions des articles 55, 56, 57 de la loi hypothécaire (article 58 de la loi hypothécaire).

100. — Notons que cette mesure n'est également pas obligatoire, qu'elle est facultative pour le conseil de famille (148).

101. — Les personnes qui *devront* (149), dans ces hypothèses, convoquer le conseil de famille sont le tuteur et le subrogé tuteur. (Article 420 du code civil.) Il *pourra* l'être également par les personnes indiquées dans l'article 406 du code civil. En cas d'inaction de la part de ces personnes, il devra être convoqué d'office par le juge de paix (150). A mon avis, le ministère public a aussi le droit de convoquer le conseil de famille (151).

102. — Examinons maintenant le cas où les garanties hypothécaires sont devenues excessives ou sont trouvées excessives.

103. — Ces garanties peuvent être devenues excessives soit par suite de la plus-value des immeubles hypothéqués, soit par suite de la diminution de la fortune des mineurs, soit par suite d'un changement dans la fortune du mineur qui, par exemple, de mobilière est devenue immobilière, ou lorsque les capitaux ont été employés en prêts hypothécaires.

104. — Les garanties peuvent être trouvées excessives. Nous savons, en effet, que les conseils de famille ne doivent pas attendre pour fixer la garantie hypothécaire que la fortune des incapables soit connue. Ils l'évaluent approximativement. Mais cette évaluation peut être de beaucoup au-dessus de la réalité. Dans ce cas donc, la garantie hypothécaire peut également être excessive (152).

105. — La loi (article 60 de la loi hypothécaire), dans ces hypothèses, permet la réduction, et cela se conçoit. La tutelle est une charge purement gratuite que l'on est obligé d'accepter et qu'il faut exercer par bienveillance. Il ne faut pas dès lors la rendre trop onéreuse sans nécessité, car il est de principe que « *officium suum nemini debet esse damnosum.* » (153)

106. — Aux termes de l'article 60 de la loi hypothécaire, c'est le conseil de famille sur la demande du tuteur qui autorise par délibération *motivée* la réduction de l'hypothèque légale et le conseil de famille ne peut statuer qu'après avoir entendu le subrogé tuteur. La délibération doit être ensuite soumise à l'homologation du tribunal qui statuera sur l'avis du ministère public et contradictoirement avec lui. Cette homologation, d'après un jugement fortement motivé du tribunal de Bruxelles, en date du 24 février 1855, doit se faire en chambre du conseil (154).

107. — Le tuteur se faisant demandeur, c'est lui qui doit prouver qu'il y a lieu de réduire la garantie hypothécaire. (*Incumbit onus probandi illi qui agit.*)

108. — D'après l'article 60, il doit prouver que la garantie est devenue *évidemment* excessive. L'article abrogé 2143 du code civil disait : *notoirement.*

Comment faut-il entendre ce mot : *évidemment?* La loi ne le dit pas. L'article 2162 du code civil définissait ce qu'il fallait entendre par « inscriptions excessives. » Cet article, quoique abrogé, peut servir de règle aux conseils de famille, et il y a lieu d'admettre avec M. CLOES, n° 1261, que si la surabondance de la garantie est insignifiante, la réduction ne pourrait être autorisée. (155).

108*bis*. — L'obligation d'entendre le subrogé tuteur est une obligation absolue dont l'absence entraînerait la nullité de la délibération. Elle serait nulle même dans le cas où le subrogé tuteur ayant été entendu, le procès-verbal n'en ferait pas mention (156).

109. — Le conseil de famille ne doit accorder cette réduction qu'avec beaucoup de prudence. C'est au juge de paix à guider le conseil et à veiller à ce qu'il ne l'accorde pas trop facilement. Il doit l'engager à se faire remettre toutes les pièces et à se faire donner toutes les explications qui peuvent l'éclairer sur l'opportunité de la demande formée par le tuteur. Le conseil de famille doit notamment se faire reproduire l'inventaire de la fortune des mineurs afin d'en connaître l'importance, demander au tuteur un compte sommaire de sa gestion tutélaire, se faire bien expliquer les motifs pour lesquels il y a lieu de réduire l'hypothèque légale et s'assurer de la valeur des immeubles hypothéqués, en exigeant même une expertise s'il a quelque doute.

Ce n'est que lorsque le conseil de famille a tous ses apaisements, qu'il peut faire droit à la demande et autoriser la réduction. S'il n'est pas bien convaincu de son opportunité, il est de son devoir de la rejeter impitoyablement.

110. — Nous avons vu plus haut (n° 106), que la délibération du conseil de famille relative à la réduction de la garantie hypothécaire doit être soumise au contrôle du tribunal.

Mais il est à remarquer que cette délibération ne doit être homologuée par le tribunal que lorsqu'elle autorise la réduction de l'hypothèque légale. Si le conseil de famille avait refusé la réduction, il ne pourrait plus y avoir lieu à homologation aux termes de l'article 60, car cet article ne parle que de l'homologation de la délibération restreignant l'hypothèque primitivement ordonnée (157).

111. — On a soulevé la question de savoir si le conseil de famille peut, lorsque la garantie hypothécaire est devenue *évidemment* excessive, autoriser la radiation totale de l'inscription ou s'il ne peut ordonner que la radiation partielle?

Cette question est controversée.

Pour décider que le conseil de famille ne peut autoriser qu'une radiation partielle, on se fonde : 1° sur ce qu'aucune disposition de la loi n'autorise le conseil de famille à révoquer sa délibération dans ce cas, tandis qu'elle le permet

(147) LAGNEAU, n° 199.
(148) CLOES, n° 1254.
(149) BECKERS, n° 76.
(150) CLOES, n° 1257; MARTOU, n° 850; LAGNEAU, n° 217.
(151) Voir *suprà*, n° 34 ; voir aussi discours du ministre de la justice au Sénat, à la séance du 30 mai 1851 (Recueil PARENT, p. 504).
(152) Voir *suprà*, n° 38.
(153) CLOES, n° 1259.

(154) BELG. JUD., t. 13, p. 305; *Junge* jugement du tribunal de Verviers du 14 janvier 1854 (CLOES et BONJEAN, t. 2, p. 750).
(155) PONT, n° 557.
(156) BECKERS, n° 82.
(157) La disposition de l'art. 60 de la loi hypothécaire soulève encore plusieurs questions très-intéressantes, mais qui s'écartent du cadre de cette étude; CLOES, n°s 1263 et suiv.; MARTOU, n°s 858, 860 à 864; voir *suprà*, n° 106.

lorsque le tuteur a été dispensé de la garantie hypothécaire en vertu de l'article 49, § 2; 2° sur ce que l'article 60 de la de la loi hypothécaire parle seulement de *réduction* et sur ce que cet article n'autorise la réduction que lorsque les garanties fournies par le tuteur deviennent évidemment excessives pendant le cours de la tutelle. BECKERS, n° 80, se fonde non-seulement sur le texte de la loi, mais aussi sur l'analogie qu'il y a entre l'hypothèque du mineur et celle de la femme mariée. Or, dit-il, à l'article 72, la commission du gouvernement avait proposé d'accorder au mari le droit de demander la *radiation* ou la *réduction* de l'hypothèque légale de sa femme, mais la *radiation* a été supprimée dans la loi.

Les partisans de l'autre système ne considèrent pas ces raisons comme suffisantes. La loi ne s'oppose nullement, disent-ils, à la radiation de l'hypothèque dans certains cas, c'est un motif pour ne pas la prohiber. La garantie de l'homologation du tribunal empêchera les abus.

« L'article 49 de la loi hypothécaire, dit MARTOU, « n° 855*bis*, donne le droit au conseil de famille de déci- « der, au début de la tutelle, qu'aucune inscription ne sera « prise. Pourquoi lui serait-il interdit dans le cours de la « tutelle de décider que les inscriptions qu'il a ordonnées « seront effacées parce qu'elles ont cessé d'avoir une « cause? En cas de garanties devenues excessives où s'ar- « rête la faculté de restreindre? Si elles ont perdu toute « raison d'être ne seront-elles pas excessives tant qu'il en « restera une trace quelque faible qu'elle soit. »

En fait du reste, ajoutent-ils, la radiation totale n'aura jamais lieu. On comprend une radiation partielle parce que la fortune du mineur, par exemple, qui était mobilière peut devenir immobilière; mais comprend-on qu'il puisse y avoir lieu à rayer totalement l'hypothèque. Il faudrait pour cela que le mineur ait perdu toute sa fortune; or, il faudra examiner si la responsabilité du tuteur n'est pas engagée (158).

Je me rallie sans hésiter au système de ceux qui soutiennent que le conseil de famille n'a pas le pouvoir d'autoriser la radiation absolue des inscriptions existantes. Les motifs invoqués me paraissent décisifs. J'ajouterai même que je ne comprends pas que cette question puisse faire l'objet d'une controverse.

L'article 60 de la loi hypothécaire contient une faveur pour le tuteur. Je suppose qu'il n'eut pas été inscrit dans notre loi sur le régime hypothécaire. Qu'en résulterait-il? C'est que l'hypothèque primitivement ordonnée n'aurait pu être réduite. Or, l'article 60 n'accorde qu'une réduction. Il ne parle que d'une restriction et nullement d'une radiation totale. Si le législateur avait voulu autoriser la radiation de toutes les inscriptions existantes, il l'aurait dit, et le plus, emportant le moins, les conseils de famille auraient pu réduire l'hypothèque légale.

De plus, cet article permettant de modifier un droit acquis au mineur, doit naturellement être interprété littéralement, rigoureusement. Nos adversaires cependant lui donnent une telle extension qu'ils remplacent le mot *restreindre* par le mot *rayer!* Ce n'est plus interpréter la loi, c'est la refaire. Si on la trouve mauvaise, défectueuse, qu'on s'adresse au législateur. Quant à nous, nous devons l'appliquer telle qu'elle est et malgré tous les inconvénients qu'elle peut présenter.

Du reste, il me semble que c'est avec raison que le législateur n'a pas voulu donner au conseil de famille le pouvoir de renoncer d'une manière absolue à l'hypothèque légale, car elle n'a pas uniquement pour but de garantir la fortune du mineur, mais toute la gestion du tuteur, elle garantit tout ce que celui-ci peut devoir soit pour la perception des revenus, soit pour les dommages-intérêts à raison des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion (159), ce qui ne pourra être connu que lorsque la tutelle aura pris fin.

Le conseil de famille ne peut donc autoriser qu'une radiation partielle de l'hypothèque légale et nullement la radiation totale d'une semblable hypothèque (160).

112. — Il pourrait toutefois, à mon avis, autoriser la radiation totale de l'inscription, s'il ne s'agissait que de transporter l'hypothèque d'un immeuble sur un autre, qui présenterait aux mineurs les mêmes garanties (161). Mais comme il faut éviter que le mineur reste un instant sans garantie, la délibération doit porter que l'inscription primitive ne pourra être rayée par le conservateur des hypothèques que si le tuteur lui remet une pièce constatant l'inscription sur les biens nouvellement désignés. Il ne suffirait pas de dire dans la délibération que l'inscription doit être prise immédiatement sur les nouveaux immeubles (162).

113. — Le tuteur pourrait-il, pour obtenir la radiation totale de l'hypothèque, se pourvoir par voie principale en radiation, aux termes des articles 92 à 95 de la loi hypothécaire, en se fondant sur ce que l'hypothèque est *évidemment* excessive?

Certainement non. Il n'est pas douteux que ces articles sont applicables aux hypothèques légales, mais l'article 95 indique les cas dans lesquels la radiation peut être prononcée par les tribunaux et il n'y mentionne pas le cas où l'hypothèque est évidemment excessive (163).

§ 4.

Survenance d'immeubles au tuteur qui n'en avait pas ou n'en avait pas assez pour garantir sa gestion.

SOMMAIRE.

N° 114. Règles à observer dans ce cas.

N° 115. L'ordonnance de consignation doit être révoquée si le conseil de famille prescrit une inscription hypothécaire suffisante pour garantir la gestion tutoriale.

114. — Des immeubles peuvent survenir au tuteur qui n'en avait pas ou qui n'en avait pas assez pour garantir la totalité de sa gestion. Cette hypothèse est prévue par l'article 59 de la loi hypothécaire qui statue comme suit :

« Si dans les cas des articles 57 et 58, il survient pos- « térieurement des immeubles au tuteur, il sera procédé « comme il est dit aux articles 49 et suivants. »

Il en résulte que dans ce cas les conseils de famille *doivent* être réunis et ordonner, *s'il y a lieu*, une hypothèque ou une extension d'hypothèque sur les immeubles ou une partie des immeubles du tuteur (164).

Cette extension ne sera pas toujours nécessaire, car il se peut que les immeubles primitivement hypothéqués pour garantir la gestion *tutoriale* aient augmenté suffisamment de valeur pour répondre de toute la gestion (165).

L'article 59 renvoyant dans cette hypothèse aux articles 49 et suivants, le conseil de famille devra donc être convoqué à la diligence des personnes que nous avons indiquées aux n°s 33 et 34 (166).

115. — Le dépôt à la caisse des consignations étant un mode d'emploi provisoire auquel les conseils de famille ont recours lorsque la gestion tutélaire n'est pas garantie par une hypothèque ou lorsquelle ne l'est pas en totalité, il en résulte que lorsque, le tuteur a donné au conseil de famille des hypothèques que celui-ci a jugées suffisantes pour garantir la gestion, l'ordonnance de consignation tombe avec tous ses effets. Le conseil de famille doit donc la révoquer (167).

---

(158) Conf. CLOES, n°s 1281 à 1283.

(159) Voir *suprà*, n° 40.

(160) Conf. BECKERS, n°s 80, 156 et suiv.; jugement du tribunal de Marche du 12 mars 1865 (CLOES et BONJEAN, t. 14, p. 555).

(161) CLOES, n° 1284.

(162) Consultez *Jurisprudence des tribunaux*, t. 2, p. 936.

(163) MARTOU, n° 855*bis*; *contrà*, BECKERS, n°s 80 et 156.

(164) Discours de M. DE THEUX et du ministre de la justice à la séance de la Chambre, du 7 février 1851 (Recueil PARENT, p. 327).

(165) BECKERS, n° 78.

(166) CLOES, n° 1257.

(167) CLOES, n° 1255; MARTOU, n° 853; BECKERS, n° 74; LAGNEAU, n° 229.

§ 5.

La délibération des conseils de famille concernant l'hypothèque légale doit être motivée.

SOMMAIRE.

N° 116. Disposition de l'article 50 de la loi hypothécaire.
N° 117. Motif de cette disposition.
N° 118. Exemples de dispenses insuffisamment motivées.
N° 119. Mauvaise exécution de l'article 50, § 1, de la loi hypothécaire.
N° 120. Observations de quelques juges de paix.
N° 121. Le procès-verbal de la délibération du conseil de famille ne doit pas énoncer l'avis de chacun des membres.

116. — La délibération du conseil de famille, ordonnant une inscription hypothécaire sur les biens du tuteur, ou dispensant le tuteur de l'hypothèque, doit être *motivée*. (Article 50 de la loi hypothécaire.)

Il en est de même dans les cas prévus par les articles 58, 59, 60 de la loi hypothécaire.

117. — Le législateur a voulu, de cette façon, forcer les conseils de famille à ne se prononcer « qu'après un mûr examen et en pleine connaissance de cause (168), » et permettre au ministère public, ainsi qu'au tribunal, d'exercer efficacement le contrôle dont ils sont investis par l'article 63 de la loi hypothécaire.

Un autre motif justifie cette obligation : c'est que les délibérations des conseils de famille peuvent être déférées aux tribunaux, en vertu de l'article 51 de la loi hypothécaire (169).

118. — Il résulte dès lors que les motifs doivent être énoncés d'une façon précise, que la délibération doit renfermer tous les éléments qui permettent une appréciation sérieuse de la part des magistrats (170).

Sont donc insuffisamment motivées, notamment les dispenses d'inscription hypothécaire :

1° Fondées « sur ce que la fortune du mineur est peu importante, insignifiante, de peu de valeur, » car il importe de mentionner l'avoir pupillaire. Le tribunal doit savoir, en effet, à quelle somme s'élève cette fortune pour apprécier s'il n'y avait pas lieu d'ordonner une inscription hypothécaire, ou tout au moins la consignation des fonds du mineur ou toute autre mesure (171);

2° Fondées « sur ce que le mineur ne possède pas d'avoir mobilier, » car il ne résulte pas de ce motif que le mineur ne possède pas d'immeubles dont l'administration devrait être garantie par une hypothèque;

3° Fondées « sur que la fortune du mineur ne consiste qu'en immeubles non susceptibles de dégradations. » Il importe, en effet, de mentionner la nature de ceux-ci;

4° Fondées « sur ce que le tuteur n'a à sa disposition aucune somme appartenant aux mineurs, » car il peut leur en arriver; ensuite, ils peuvent avoir un patrimoine d'une autre nature.

119. — Les réquisitoires des membres du parquet, les rapports des juges et les jugements des tribunaux de première instance sur la tenue des états des tutelles se sont souvent plaints de ce que les délibérations des conseils de famille n'étaient pas suffisamment motivées, comme le veulent les termes et l'esprit de l'article 50 de la loi hypothécaire.

120. — Il y a des juges de paix qui ont trouvé que les tribunaux voulaient faire exécuter cette disposition d'une façon trop sévère, qu'ils exagéraient les intentions du législateur et qu'ils méconnaissaient par trop de sévérité le texte de l'article 50 de la loi hypothécaire.

Il paraît pourtant bien naturel que ceux qui doivent exercer un contrôle sur le mérite des décisions qui ont été prises, désirent quelques renseignements, exigent que l'on fasse connaître toutes les considérations et les circonstances déterminantes de ces décisions. Aussi sera-t-on fort étonné d'apprendre que les plaintes si justes et si fondées formulées par les magistrats des tribunaux de première instance ont été pendant longtemps accueillies avec indifférence par les juges de paix, qu'elles ont même, quelquefois, soulevé chez eux un certain mécontentement, et cela parce qu'ils voyaient dans ces exigences une mesure de défiance.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans un article d'un juge de paix, inséré dans le recueil de CLOES et BONJEAN (172) :

« Le juge de paix est là pour veiller aux intérêts des « mineurs et on ne doit pas supposer que, par affection « pour le tuteur, il ne remplira pas son devoir. De même « on doit admettre que les membres d'un conseil de « famille sont consciencieux.... Qu'on veuille donc croire « à la bonne foi, au bon sens des conseils de famille, à « leur conscience sans les mettre toujours en suspicion. « La tâche des juges de paix, présidents des conseils de « famille est déjà assez pénible sans l'aggraver inutile- « ment par des exigences que rien ne justifie... Lorsque, « ni les membres du conseil, ni le juge de paix, protec- « teur né des mineurs, n'ont exercé un recours dans le « délai de huitaine, force est bien d'admettre que les « motifs de dispense sont réels et c'est faire injure au « magistrat, jusqu'à preuve contraire, d'en douter. »

Ce n'est pas là une argumentation juridique; c'est une argumentation sentimentale dans laquelle il n'est tenu compte ni de la loi qui exige que les délibérations des conseils de famille soient motivées (article 50 de la loi hypothécaire), ni du but de la loi qui veut que le tribunal, ayant un contrôle à exercer, puisse s'acquitter sérieusement de sa mission, ni des faits qui attestent, d'une façon irréfutable, le peu de vigilance de la part d'un grand nombre de juges de paix pour les intérêts des incapables.

121. — Il se peut qu'il y ait dissidence entre les membres du conseil de famille au sujet de la garantie hypothécaire à fournir par le tuteur. Faut-il que le procès-verbal de la délibération énonce l'avis de chacun des membres qui le composent? Je ne le pense pas, car la loi, dans la matière spéciale qui nous occupe, exige seulement qu'elle soit motivée, sans prescrire l'obligation de faire connaître l'opinion de chacun des membres qui en ont fait partie (173). Néanmoins, à mon sens, il serait très-utile de le faire.

(*A continuer*).

(168) Rapport de la commission spéciale (Recueil PARENT, p. 23).
(169) Rapport de M. LELIÈVRE à la Chambre des représentants; rapport de M. D'ANETHAN au Sénat (Recueil PARENT, p. 133 et 415).
(170) Voir *infrà*, n° 135.
(171) Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 juin 1865 (PASICR., 1866, 2, 392). Voir *infrà*, n° 145 1°.

(172) T. 12, p. 952 et 953. Voir encore le tome 13, p. 340 du même recueil.
(173) CLOES, n° 1192; *Contrà*, MARTOU, qui se fonde sur l'article 883 du code de procédure.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 juin 1874, M. Protin, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Crémer, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 4 juin 1874, M. Verreydt, candidat notaire à Diest, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 4 juin 1874, M. Crombé, notaire à Velaines, est nommé en la même qualité à la résidence de Tournai, en remplacement de M. Auverlot, démissionnaire, et M. Pecqueur, docteur en droit et candidat notaire à Templeuve, est nommé notaire à la résidence de Velaines.

— Par arrêté royal du 4 juin 1874, M. Dinon, Docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Cincy, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Aubert, décédé.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cie, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er présid.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PARTICIPATION. — PROMESSE D'ASSOCIATION. — ABSENCE DE SPÉCIFICATION. — NULLITÉ.

Est nulle la convention par laquelle un associé s'engage, en cas de dissolution de la société, à intéresser une personne pour un tiers dans son commerce, si cette promesse d'association en participation ne détermine ni l'objet à mettre en commun, ni le mode de calcul de la proportion d'intérêt, ni la durée de l'association ; pareille convention est vague et indéterminée; elle est nulle à défaut d'objet certain.

(DEVOS C. VOS.)

ARRÊT. — « Attendu que par la convention verbale du 26 octobre 1859, dont l'intimé poursuit l'exécution, l'appelant s'est engagé, dans le cas où l'association qui existait entre lui et sieur Stockmans viendrait à cesser, à intéresser son beau-frère Vos pour un tiers dans son commerce;

« Que l'appelant oppose à l'action de l'intimé deux fins de non-recevoir tirées : la première, de ce que cette convention ne pouvant avoir en vue que la constitution future d'une société en nom collectif, est nulle à défaut d'observation des formalités des art. 39 et 40 du code de commerce, et la seconde de ce que, même en la supposant comme n'ayant pour objet qu'une simple participation, elle serait encore sans valeur, à défaut de consentement des parties déterminant l'objet et les conditions constitutives de cette participation ;

« Que l'intimé, de son côté, soutient que la convention renferme une promesse qui vaut, pour lui donner le droit d'en poursuivre la réalisation, au point de vue d'une association en participation, soutènement admis par le jugement *à quo* qui a rejeté les fins de non-recevoir opposées par le défendeur et lui a ordonné de plaider à toutes fins;

« En ce qui touche la première fin de non-recevoir :

« Attendu que rien, dans la convention verbale du 26 octobre 1859, ne révèle l'intention certaine de la part des parties d'établir entre elles une société en nom collectif;

« Que, si l'on tient compte du sens grammatical des mots dont il s'est servi, l'appelant, en s'engageant à intéresser son beau-frère pour un tiers dans son commerce au cas où l'association Devos-Stockmans se dissoudrait, n'a voulu que s'obliger, sous certaines conditions, à faire entrer l'intimé dans ses affaires, en sorte que celui-ci ait une part déterminée dans les bénéfices à réaliser;

« Que, d'un autre côté, la convention dont s'agit ne stipule ni les apports des parties, ni une communauté de risques pour Vos, ni sa participation à la gestion du commerce de l'appelant;

« Qu'elle ne fait mention ni d'un siége déterminé, ni d'une raison sociale, ni de l'obligation pour Vos d'être soumis à la solidarité pour les engagements à contracter vis-à-vis des tiers;

« Qu'elle ne renferme donc aucun des éléments qui sont les caractères constitutifs de la société en nom collectif, et que dès lors il n'y avait pas lieu à l'application des art. 39 et 40 du code de commerce;

« D'où il suit que c'est à tort que l'appelant soutient que la promesse du 26 octobre 1859 est nulle pour défaut d'observation de ces articles et que la première fin de non-recevoir n'est par conséquent pas fondée ;

« En ce qui touche la seconde fin de non-recevoir :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'association existant entre l'appelant et le sieur Stockmans comprenait, outre le courtage et la commission, un commerce de denrées coloniales;

« Que le commerce avait donc nécessité de la part des associés des apports de capitaux que les conventions entre eux avenues avaient respectivement déterminés ;

« Que la convention verbale du 26 octobre 1859 ne stipule aucun apport de la part de Vos, et ne détermine pas non plus quel devait être l'apport de Devos :

« Que si l'absence de désignation d'un apport de la part de Vos peut être interprétée en ce sens qu'il aurait eu à prester son industrie, cette absence de stipulation, en ce qui concerne Devos, laisse dans le doute le point de savoir s'il aurait dû apporter dans la participation le capital entier par lui engagé dans la firme Stockmans, ou s'il avait la faculté de le diminuer ou de l'augmenter ;

« Que l'objet que Devos était appelé à mettre en commun n'est donc pas suffisamment déterminé par la convention de 1859;

« Attendu que la convention est également muette sur le mode de calculer le tiers pour lequel l'intimé devait être intéressé dans le commerce de l'appelant, qui, par les clauses de son association avec Stockmans, était tenu de payer à raison 4 p. c. les intérêts des capitaux que Stockmans aurait versés au delà des deux tiers du capital social ;

« Attendu que l'indication de la durée de la société à former entre Vos et Devos n'est pas non plus mentionnée dans la convention verbale de 1859 ;

« Qu'il est constant à cet égard que Vos et Devos étaient associés pour un commerce de denrées coloniales en détail ;

« Que d'un autre côté l'engagement du 26 octobre 1859 a été accompagné d'une stipulation par laquelle les parties ont déclaré que cette association ne recevait aucun changement par suite de l'acquisition par les époux Devos de la maison qu'ils habitaient, et qu'elle resterait durer aussi longtemps qu'il plairait à l'intimé;

« Attendu qu'il faut admettre, à raison des relations d'association qui existaient entre parties et de la réunion de ces deux stipulations dans la même convention, que dans l'esprit des contractants, l'intimé ne devait être intéressé pour un tiers dans le commerce de son beau-frère qu'à raison de la continuation de la société existant entre eux pour le commerce de détail, société que l'appelant allègue avoir cessé aujourd'hui, ce que l'intimé ne dénie pas ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la convention du 26 octobre 1859 n'offre pas les éléments requis pour la constitution d'une société en participation, conformément aux termes de l'art. 48 du code de commerce, puisque l'objet à mettre en commun par Devos n'est pas déterminé, que le mode de calcul de la proportion d'intérêt à accorder à Vos n'est pas spécifié, et que la condition de la réalisation de la promesse, à savoir : la continuation de la société pour le commerce de détail, fait défaut aujourd'hui ;

« Attendu, ausur plus, que cette convention, qu'on la considère, soit comme une promesse d'association, soit comme une promesse de bail d'ouvrage ou d'industrie consentie à l'intimé pour reconnaître les services par lui rendus à la société ayant existé entre parties pour le commerce de détail, est trop vague et trop indéterminé pour engendrer des effets civils;

« Qu'en effet l'objet certain formant la matière de l'engage-

ment, qui, aux termes de l'art. 1108 du code civil, constitue une des conditions essentielles pour la validité d'une convention, n'y est pas suffisamment indiqué ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'appelant oppose à la demande la seconde fin de non-recevoir;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu que la demande étant non recevable, l'appel incident doit être déclaré non fondé ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare non recevable l'action primitivement intentée par l'intimé; condamne ce dernier aux dépens des deux instances... » (Du 24 février 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

MINES. — DOMMAGE A LA SURFACE. — EXPLOITATION A FORFAIT. — BAILLEUR. — RESPONSABILITÉ. — APPEL CIVIL. DÉPENS. — GARANTIE.

Les obligations d'un exploitant à forfait vis-à-vis de la société mère se règlent d'après le bail originaire auquel le preneur actuel a succédé, si ce bail originaire est rappelé dans les baux ultérieurs intervenus entre les preneurs et les sous-preneurs.

Le preneur à forfait d'une mine est responsable vis-à-vis de la société mère du dommage causé aux propriétés superficiaires.

Il importe peu que le contrat de remise accorde au bailleur le droit de surveiller les travaux.

On ne peut voir une clause restrictive de cette responsabilité dans la stipulation que le preneur sera responsable des dommages causés par sa faute.

En matière de mines, il est de principe que le dommage causé par une exploitation doit être réparé, même en l'absence de toute faute.

Le garant qui conteste uniquement son obligation vis-à-vis du garanti est non recevable à appeler contre les autres parties du procès et tenu des dépens engendrés par leur mise en cause frustratoire.

(MANIGLER C. MOREAU.)

Moreau et consorts, propriétaires à la surface, ont assigné diverses sociétés charbonnières devant le tribunal de Mons, pour obtenir réparation du dommage causé par les travaux souterrains, aux propriétés bâties superficiaires.

La société Manigler et Cie, exploitant à forfait une partie de la concession de Crachet-Picquery, était appelée en garantie par la société mère, tenue, elle, vis-à-vis des tiers tels que les demandeurs principaux.

Cette garantie fut contestée par le motif que, d'après son bail, le preneur travaillait sous la surveillance du bailleur et n'avait d'ailleurs commis aucune faute dans la direction de ses travaux.

Le moyen ayant été repoussé, Manigler et Cie ont interjeté appel en intimant toutes les parties qui avaient figuré à un titre quelconque dans la cause.

ARRÊT. — « Attendu que l'action principale, à laquelle se rattache le litige soumis à l'appréciation de la Cour, tendait à faire condamner la société charbonnière de Crachet-Picquery et du Rieu-du-Cœur à réparer certains dommages causés par des travaux houillers à la propriété de la dame Moreau et de ses enfants;

« Attendu que, par jugement du 26 décembre 1868, le tribunal de Mons a condamné, d'une part, l'une et l'autre de ces sociétés à indemniser de ce chef ladite dame Moreau et ses coïntéressés, et, d'autre part, la société de Bonne-Espérance et Bonne-Veine à garantir celle de Crachet-Picquery et la société des Seize-Actions à garantir celle du Rieu-du-Cœur de toutes les condamnations prononcées à leur charge respectivement;

« Attendu que la société Manigler et Cie, représentant aujourd'hui la société de Bonne-Espérance et Bonne-Veine et qui seule a interjeté appel de la décision rendue en ce qui touche la demande en garantie formée contre cette dernière, se borne, sans toutefois contester ni l'existence du dommage ni la hauteur de la réparation allouée de ce chef par le premier juge, à soutenir que ladite société de Bonne-Espérance et Bonne-Veine ne peut être tenue à aucune garantie vis-à-vis de la société de Crachet-Picquery; que, dans l'espèce, il échet donc d'apprécier si, d'après les conditions de la remise à forfait faite au sieur Ducobu, preneur originaire, et résultant d'un contrat passé devant le notaire Corbisier le 12 août 1844, la société appelante est fondée à décliner cette garantie;

« Attendu que si, sous l'intitulé, conditions générales d'exploitation, il est énoncé au contrat précité que « le preneur res- « tera responsable soit envers les tiers, soit envers la compagnie « bailleresse, de toutes pertes et dommages résultant de son « exploitation causés par sa faute, négligence, imprévoyance ou « défaut d'exécution de ses obligations, » cette stipulation, bien qu'elle précise certaines causes de responsabilité, ne peut être prise cependant dans un sens restrictif d'une garantie plus absolue et s'appliquant même à toutes autres circonstances dommageables, du moment qu'elles sont la conséquence forcée de l'exploitation de la mine;

« Attendu, en effet, qu'il ressort du contrat litigieux, que le but principal de la société intimée, en consentant la remise à forfait dont il s'agit, était d'obtenir le plus grand profit de l'extraction de la mine qui en était l'objet ;

« Que si, d'autre part, il en appert encore qu'en vue de rendre cette extraction aussi productive que possible, elle prit soin d'y prévoir certaines règles ou certains travaux d'exploitation, il n'est pas moins vrai de dire que le preneur restait obligé de les accomplir de façon, comme l'énonce textuellement le contrat, « que la « compagnie intimée ne soit tenue à aucune dépense, quelque « minime que ce soit, pour et en raison de leur exécution ; »

« Attendu que vainement, pour repousser la garantie qui lui est opposée, la société appelante objecte que la société intimée s'était réservé la surveillance et la direction des travaux en général ;

« Que ces stipulations s'expliquent par le double intérêt que cette dernière devait avoir à ce que l'exploitation fût non-seulement active et possible, mais aussi conduite avec la plus entière régularité et de manière à assurer la sécurité et la conservation des personnes et des choses; mais qu'on ne saurait certainement en induire qu'elle puisse être rendue responsable d'un préjudice qui lui est totalement étranger et qu'elle aurait même pu ignorer;

« Attendu d'ailleurs que le contrat de 1844, tout en réservant à la compagnie cédante la propriété de sa concession, énonce en outre que le preneur ne pouvait exploiter qu'à ses frais, risques et périls, ce qui témoigne donc de plus près encore que les parties contractantes n'ont pu avoir la volonté de laisser à la charge de la société intimée la réparation d'un dommage, quel qu'il soit, se rattachant à l'exploitation, mais bien de la tenir indemne de tous frais pour lui assurer la jouissance de son denier ou de son loyer fixé par la convention même au 1/10 de la valeur brute des produits extraits ;

« Attendu, au surplus, qu'en matière de dommages causés par une exploitation de mines, il est de principe qu'il est dû une réparation de tout préjudice, par cela seul, comme dans l'espèce, qu'il a été éprouvé et qu'il est la conséquence des travaux, alors même que ceux-ci auraient eu lieu conformément aux règles de l'art et avec les précautions nécessaires ;

« Que ce principe, auquel il n'a été nullement dérogé par la convention de 1844, trouve d'ailleurs son appui dans l'esprit général de la loi du 21 avril 1810 et notamment dans son art. 15 qui consacre virtuellement la règle que, peu importe qu'il n'y ait pas eu faute ou intention de nuire de la part des exploitants, ceux-ci ne sont pas moins obligés de tenir indemnes les propriétaires de la surface qui peuvent souffrir des suites préjudiciables des travaux d'exploitation ;

« Que c'est donc à tort que, pour se soustraire à son application, la partie appelante se prévaut, ou de ce que ladite convention ne serait qu'un contrat d'entreprise ou de louage de services, devant avoir pour conséquence de rendre la société intimée seule responsable du dommage dont la réparation a été accordée, ou de ce que ce dommage ne serait résulté que d'un accident et non de faits qui lui seraient imputables ;

« Que, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, il n'est pas douteux que, d'après les conditions du contrat en question, comme d'après les principes généraux du droit sur la matière, la société appelante soit soumise à la garantie demandée ;

« Attendu, en ce qui touche les deux faits posés par la partie appelante et dont elle sollicite subsidiairement la preuve par la voie d'expertise, que les considérations qui précèdent en démontrent suffisamment l'irrélevance au procès ;

« En ce qui touche l'appel, en tant qu'il est interjeté collectivement contre la dame Moreau et consorts et les sociétés du Rieu-du-Cœur et des Seize-Actions, parties de MMes FÉRON et WYVEKENS :

« Attendu, quant aux parties de Me FÉRON, que la société appelante n'a pris à leur égard aucune conclusion devant la cour; qu'elle s'est bornée à laisser à la société Crachet-Picquery, intimée, le soin de se défendre comme elle le jugerait convenir sur le fond de l'action à elle intentée par la dame Moreau et consorts,

ce qui implique de sa part une renonciation à attaquer le jugement *à quo* vis-à-vis de ces derniers ;

« Attendu, quant aux sociétés du Rieu-du-Cœur et des Seize-Actions, qu'il appert des éléments de la cause que, quoique parties en première instance, elles étaient étrangères à la contestation actuelle, qui n'intéressait que la société Crachet-Picquery et la société appelante, son adversaire; que d'ailleurs cette dernière n'a pris également devant la cour aucune conclusion en ce qui les concerne ;

« Qu'il suit de ce qui précède, qu'à l'égard de toutes ces parties l'appel est sans objet et par suite non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général, et de son avis, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelante, lesquels sont inadmissibles, met au néant l'appel en tant qu'il est dirigé contre la société Crachet-Picquery; dit sans objet et non recevable l'appel en tant qu'il est formé contre les autres parties; condamne l'appelante aux dépens envers toutes les parties respectivement... » (Du 3 décembre 1873. — Plaid. MMes VERVOORT, WOESTE, LECLERCQ et ORTS père.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Cambier, juge.

MINES. — DOMMAGE A LA SURFACE. — FORFAIT. — RESPONSABILITÉ. — EXPERTISE. — DEMANDE NOUVELLE.

Le procès-verbal dressé par les experts fait foi des énonciations relativement à l'accomplissement de leur mandat.

Un expert peut recevoir de ses collègues la mission de procéder seul à des opérations préliminaires propres à faciliter l'accomplissement de la mission commune, si les experts réunis déclarent avoir ensemble contrôlé, discuté et adopté le travail du délégué.

La théorie dite des normales *est généralement admise comme règle propre à déterminer quels travaux souterrains ont à répondre des désordres survenus à la surface.*

Les obligations d'un exploitant à forfait vis-à-vis de la société mère se règlent d'après le bail originaire auquel le preneur actuel a succédé, si ce bail originaire est rappelé dans les baux ultérieurs intervenus entre les preneurs et les sous-preneurs.

Le preneur à forfait d'une mine est responsable vis-à-vis de la société mère du dommage causé aux propriétés superficiaires.

Il importe peu que le contrat de remise accorde au bailleur le droit de surveiller les travaux.

On ne peut voir une clause restrictive de cette responsabilité dans la stipulation que le preneur sera responsable des dommages causés par sa faute.

En matière de mines, il est de principe que le dommage causé par une exploitation doit être réparé, même en l'absence de toute faute.

Les preneurs successifs à forfait d'un charbonnage restent les uns vis-à-vis des autres et de la société maîtresse, responsables de leurs faits personnels, sauf convention contraire.

Lorsque les travaux inférieurs de divers exploitants de mines ont causé un dommage à la surface, il y a lieu de partager entre eux la responsabilité dans la proportion du nombre et de la puissance des couches dont l'exploitation implique la responsabilité de chacun.

Il en est de même des dépens.

Le propriétaire demandeur en réparation d'un dommage causé à sa propriété par des travaux miniers peut réclamer sans action nouvelle la réparation du dommage qui se produit au cours du procès depuis l'expertise ordonnée.

(TILLIER ET CONSORTS C. LES CHARBONNAGES BELGES ET CONSORTS).

Divers propriétaires de Pâturages avaient vu leurs habitations endommagées par les travaux houillers des sociétés des Charbonnages Belges, Bonne-Veine et Bonne-Espérance, dépendant à titre de repreneurs à forfait du charbonnage de Crachet-Picquery et des Seize-Actions, forfaiteur du Rieu-du-Cœur. Ils assignèrent toutes ces sociétés simultanément devant le tribunal de Mons en réparation du préjudice souffert, les sociétés mères comme responsables de leurs repreneurs.

Pour déterminer la responsabilité de chacun des exploitants et vérifier le fait comme la hauteur du dommage, une expertise fut ordonnée.

Les sociétés mères conclurent à garantie et sous-garantie contre les repreneurs et arrière-repreneurs ou contre ceux qui avaient exploité les mêmes veines avant eux et aux mêmes titres. Des recours analogues furent formés par les exploitants actuels contre leurs prédécesseurs en remontant jusqu'au jour de la naissance des dommages causés à la surface.

JUGEMENT. — « Attendu que la recevabilité de l'intervention formée par la société civile charbonnière de Bonne-Veine, par requête du 8 avril 1872, enregistrée, n'a été l'objet d'aucune critique, qu'elle est régulière en la forme et que ladite société a justifié de sa qualité et de son intérêt pour agir au présent procès;

« Qu'il échet en conséquence d'accueillir ladite intervention;

« Attendu que la réalité des dégradations et dommages allégués par les demandeurs en leur requête introductive d'instance, a été pleinement établie par l'expertise à laquelle il a été procédé;

« Attendu que les constatations faites par les experts et leurs évaluations tant sur la dépense nécessaire pour réparer lesdits dommages et dégradations que sur la moins value que les propriétés litigieuses ont éprouvée, n'ont donné lieu à aucun débat;

« Qu'il n'existe plus de contestation entre parties que sur les causes de ces dommages et dégradations et sur la responsabilité qui peut incomber à chacune des sociétés défenderesses au principal, en garantie ou en arrière-garantie;

« Attendu que les experts ont exclusivement attribué lesdites dégradations et dommages au mouvement du sol résultant de l'exploitation des veines de charbon, et qu'ils considèrent comme y ayant contribué les travaux souterrains effectués, au Nord de la commune de Pâturages, par le puits Sainte-Hortense de Bonne-Veine et le puits Saint-Félix de Seize-Actions, et au Midi de ladite commune par le puits Numéro Dix de Grisœul ;

« Attendu qu'ils fondent cette manière de voir sur les inductions qu'ils ont puisées dans des faits de nature différente dont la parfaite concordance les a confirmés dans leur opinion et qui se rapportent d'abord à la marche des dégradations, lesquelles s'étendent de proche en proche du Nord au Midi, proportionnellement au nombre des couches exploitées et se propagent d'une manière continue au fur et à mesure de l'approfondissement des travaux; ensuite, à la date et à la gravité de certains dégâts que l'on ne peut expliquer qu'en admettant l'action des exploitations en plateure du Nord réagissant sur les dressants supérieurs;

« Enfin, au mode d'après lequel se fait le tassement qui suit les travaux houillers, ainsi qu'aux recherches qu'ils ont opérées et aux constatations qu'ils ont faites à la surface, relativement à l'état dans lequel leur ont apparu les maisons, bâtiments et terrains des demandeurs;

« Attendu que les défenderesses au principal ont conclu, savoir : la compagnie des Charbonnages Belges, en demandant l'entérinement du rapport des experts; la société du Rieu-du-Cœur et de la Boule, en déclarant n'entendre préjudicier en rien aux moyens présentés par la société des Seize-Actions, appelée en garantie, et la société de Crachet-Picquery, en s'en référant à justice sur les moyens plaidés pour repousser l'action des demandeurs par la société civile de Bonne-Veine, intervenante, et prenant le fait et cause de la société en commandite J.-J. Manigler et Cie, également défenderesse en garantie;

« Qu'il échet en conséquence de rechercher si les moyens invoqués par lesdites sociétés défenderesses en garantie et intervenantes sont de nature à énerver la force qui s'attache à l'avis émis par les experts dans leur procès-verbal précité ;

« Attendu que les différents chefs des conclusions prises par lesdites sociétés sont basés :

« 1° Sur l'irrégularité des opérations des experts, en ce qui concerne certains documents relatifs à la confection des plans annexés à leur rapport et certaines constatations, qui seraient l'œuvre d'un seul d'entr'eux ;

« 2° Sur ce qu'ils auraient commis des erreurs matérielles dans la formation des coupes générales qu'ils ont dressées et auraient ainsi fait figurer les couches des Seize-Actions plus au Midi qu'elles ne le sont réellement ;

« 3° Sur ce qu'ils n'ont pas recherché si l'exhaure, fait dans des temps récents par la compagnie des Charbonnages Belges, des eaux renfermées dans d'anciens travaux ou contenues dans le mort terrain, et par la société de Bonne-Veine sur tous les travaux d'extraction, avaient ou non directement ou indirectement contribué aux désordres constatés à la surface;

« Enfin 4° sur l'application trop absolue qu'ils ont faite de la théorie dite *des normales;*

« Attendu, quant au premier de ces moyens, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le procès-verbal dressé par les experts fait foi des énonciations relatives à l'accomplissement de leur mandat;

« Attendu qu'aucune mention du rapport précité ne permet d'admettre que les experts n'aient pas simultanément opéré;

« Attendu que s'il est vrai qu'un seul d'entr'eux a parfois été chargé de recueillir et de choisir les matériaux à mettre en œuvre, d'examiner des plans, de dresser des tracés ou des profils ou de procéder à des opérations préliminaires, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, il est également vrai, et le rapport le constate, que les trois experts ont ensemble contrôlé, discuté et adopté le travail de l'expert délégué;

« Que ce travail doit, dès lors, être réputé l'œuvre collective des experts et peut servir de base aux décisions de la justice, s'il présente d'ailleurs des éléments de conviction suffisants;

« Attendu, au surplus, que la société des Seize-Actions ni l'intervenante ne sont plus habiles actuellement à contester les énonciations dudit rapport en ce qui concerne la manière dont les experts ont opéré; qu'il se voit, en effet, dudit rapport qu'avant d'arrêter leurs conclusions, les experts ont communiqué le plan d'ensemble et les trois coupes aux parties, spécialement convoquées à cette fin, et que l'examen qu'elles en ont fait n'a soulevé qu'une seule objection, à savoir que le plan de la troisième coupe est tracé suivant des lignes brisées;

« Que l'on peut donc induire de leur silence sur tous autres points que lesdites sociétés des Seize-Actions et intervenante ont ratifié les opérations effectuées jusque-là et couvert les irrégularités qui pourraient avoir été commises antérieurement;

« Qu'elles doivent en conséquence être déboutées de leur premier moyen;

« Attendu, quant au second, que la société des Seize-Actions prétend erronément que les plans des coupes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, au lieu d'être perpendiculaires à la direction des couches, sont obliques à cette direction et que les experts ont à tort tracé ces plans suivant des lignes brisées;

« Attendu, en effet, qu'il se voit du rapport et des documents y annexés que les différentes couches en exploitation des sociétés en cause ne suivent pas des directions parallèles et que les plans des coupes ont été tracés perpendiculairement à la direction de ces couches, ainsi qu'ils devaient l'être, pour rencontrer la ligne de leur plus grande inclinaison;

« Attendu qu'il est dès lors évident que le tracé des coupes verticales n'a pu être rapporté au plan d'ensemble que suivant des lignes brisées;

« Attendu, au surplus, que cette critique de la formation des coupes ayant été produite au cours de l'expertise, en ce qui concerne spécialement la troisième, les experts l'ont écartée, après examen et discussion et ont manifestement maintenu le tracé tel qu'il avait été fait;

« Attendu que vainement encore la société des Seize-Actions allègue que les experts auraient commis des erreurs graphiques à son préjudice, en faisant figurer les travaux de son exploitation plus au Midi qu'ils ne le sont réellement;

« Attendu qu'à l'appui de ce soutènement ladite société prétend qu'il existe des différences entre les longueurs des lignes de coupes mesurées sur le plan d'ensemble et ces mêmes longueurs mesurées sur le plan vertical;

« Que c'est ainsi, dit-elle, que si l'on mesure en ligne droite, successivement sur le plan horizontal et sur chacune des trois coupes A, B, C, D,—E, F, G,—H, I, J, la distance du puits Saint-Félix à : 1° l'affouillement n° 1; 2° l'extrémité Nord du mur ouest du jardin de Victor Tillier, et 3° la maison de Philémon Lheureux, on constate entre les coupes et le plan horizontal des différences de vingt mètres, de quatre-vingts mètres et de cent mètres respectivement au détriment du puits Saint-Félix;

« Attendu que la simple comparaison des deux plans susdits démontre au contraire leur parfaite concordance;

« Attendu que l'erreur de la société des Seize-Actions provient de ce qu'elle a opéré sur le plan horizontal le mesurage en ligne directe ou à vol d'oiseau des distances du puits Saint-Félix aux affouillements, mur et maison préindiqués, au lieu de faire le mesurage en suivant exactement par les points B, F et J les lignes brisées, lesquelles ne sont représentées en ligne droite, sur les plans verticaux, que parce qu'elles y ont été rabattues sur une même surface;

« Qu'il suit en conséquence de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé;

« Attendu que le troisième ne l'est pas davantage;

« Attendu que s'il est vrai que des affaissements se sont parfois manifestés lorsque d'anciens travaux ont été subitement démergés ou envahis par les eaux, soit par la rupture des barrages établis dans les galeries ou dans les puits, soit par les communications faites directement dans la couche, semblable phénomène n'a pu se produire en ce qui concerne les exploitations des sociétés défenderesses;

« Qu'en effet, les experts ont reconnu, d'une part, que les anciens travaux d'exploitation exécutés vers le centre de la commune de Pâturages, où se trouve la plus forte agglomération, remontent au commencement du siècle, et que leur tassement est terminé depuis longtemps, et d'autre part, que les travaux plus récents du Charbonnage de Grisoeul, exécutés par les anciennes Compagnies, sont notablement au Sud-Est des propriétés litigieuses et ne sauraient y porter leur influence à cause de leur éloignement et de leur pendage en sens inverse;

« Qu'ils ont également reconnu que le tassement de ces travaux était aussi terminé depuis longtemps, à la dernière reprise de l'exploitation de Grisoeul, laquelle a eu lieu, pour l'épuisement, en 1855; que les nouveaux travaux depuis 1856, n'ont plus été inondés, et que leur action, dans l'état des terrains, ne saurait d'ailleurs se porter au Nord;

« Qu'il en est de même des anciens travaux, ainsi que la société de Bonne-Veine le prétend; que si, peu avant l'apparition des dommages dont se plaignent les demandeurs, une pompe d'épuisement d'une puissance extraordinaire aurait été placée par la Compagnie des Charbonnages Belges pour assécher les anciens travaux de la concession de Grisoeul qui se trouvaient depuis longtemps inondés et avec lesquels le puits n° 10 était en communication, ce fait serait sans influence pour la solution du litige, puisque les experts ont constaté que les anciens travaux de la concession de Grisoeul avaient été exhaurés en 1855, et que ceux entrepris après cette époque n'avaient plus été inondés;

« Qu'il n'y a lieu, en conséquence, de s'arrêter, ni à l'allégation de ladite société, laquelle manque de pertinence et doit être rejetée, ni aux conjectures qu'elle émet et à l'appui desquelles elle n'apporte aucun élément de réalité;

« Attendu, pour ce qui a trait au quatrième et dernier moyen, que les experts n'ont pas basé d'une manière absolue leur opinion sur la théorie de la normale;

« Attendu que les énonciations du rapport démontrent, au contraire, qu'ils ne l'ont, pour ainsi dire, invoquée qu'accessoirement, comme moyen de contrôle et de vérification de leurs opérations, et après avoir formé leur conviction à l'aide de nombreuses observations étrangères à cette théorie et toutes spéciales à la cause;

« Attendu que le rapport constate notamment que les dégradations à la surface sont en raison directe de l'importance des exploitations du Nord et en raison inverse de leur éloignement de ces mêmes exploitations;

« Attendu, au surplus, que la théorie de la normale est admise aujourd'hui, pour ainsi dire sans conteste dans les différents bassins houillers du pays, et qu'elle a été sanctionnée à diverses reprises par des décisions de ce siége;

« Attendu que si l'on peut soutenir qu'elle n'est pas d'une application absolue, quelles que soient la nature des terrains houillers et l'inclinaison des couches, l'on ne peut admettre que les experts, hommes compétents et pratiques, n'aient pas raisonné, dans l'espèce, d'après la constitution géologique du terrain soumis à leurs explorations;

« Attendu, d'autre part, que la théorie critiquée est le résultat d'observations, non-seulement à la surface, mais encore dans les travaux; que les experts relèvent notamment le fait bien caractéristique que le boisage des travaux ne se maintient que lorsqu'il est établi perpendiculairement au toit des couches;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire la société de Bonne-Veine conteste l'appréciation des experts en ce qui concerne les effets produits à la surface par l'exploitation d'une plateure sans dressant;

« Attendu qu'il n'a pas été démontré que les experts se soient trompés sur ce point, ni qu'ils auraient omis, ainsi que ladite société le prétend, d'explorer suffisamment l'état du sous sol;

« Attendu qu'ici encore l'opinion des experts s'est basée sur l'observation des faits et que loin de s'être mis en contradiction avec la théorie des normales, il ressort au contraire de leur rapport qu'ils se sont bornés à déduire rigoureusement et logiquement les conséquences de cette théorie, telles qu'elles sont admises dans l'état actuel de la science;

« Qu'il suit de ce qui précède que les critiques élevées par les sociétés défenderesses contre la régularité des opérations de l'expertise et contre les conclusions adoptées par les experts, manquent absolument de fondement et doivent être rejetées;

« Qu'il serait dès lors inutile et frustratoire, soit de recourir à de nouvelles investigations et à de nouveaux devoirs de preuve, soit de demander à d'autres experts un avis motivé sur le mérite du rapport soumis à l'appréciation du tribunal;

« Attendu que le procès-verbal d'expertise attribue les dommages dont les propriétés des demandeurs ont souffert, aux travaux souterrains pratiqués par les sociétés :

« 1° Des Charbonnages Belges, dans les couches Six-Paulmes par le puits n° 10 de Grisoeul;

« 2° De Bonne-Veine et de Bonne-Espéranceet de Bonne-Veine, dépendantes du charbonnage de Crachet-Picquery dans les couches A'', A', A, B, C, D, E, F, G et H, par le puits Sainte-Hortense;

« Et 3° des Seize-Actions, dépendant du Charbonnage du Rieu-du-Cœur et de la Boule, dans les couches veine à forges, veine au caillou, toute bonne et plate veine par le puits Saint-Félix;

« Attendu que les sociétés mères n'ayant pas présenté d'autres moyens de défense que les sociétés à forfait, et ceux-ci se trouvant écartés, Crachet-Piequery et le Rieu-du-Cœur doivent être condamnés avec les Charbonnages Belges à la réparation vis-à-vis des demandeurs, des dommages, objet du procès;

« En ce qui concerne les demandes en garantie :

« Attendu que la société des Seize-Actions ne méconnaît pas qu'elle doit garantir le Rieu-du-Cœur de toutes condamnations qui seraient prononcées à charge de celui-ci dans la présente instance;

« Attendu que par conclusions du 16 mai 1872, la société en commandite J.-J. Manigler et Cie, représentant la société de Bonne-Espérance et Bonne-Veine, déclare allouer les moyens invoqués par la société civile de Bonne-Veine, intervenante, tant contre la société de Crachet-Picquery, que contre les héritiers du sieur Charles-Désiré Boulogne, parties de Me Renard, défendeurs en arrière-garantie;

« Attendu que par les conclusions des 1er et 15 mai 1872, ladite intervenante prend à sa charge la responsabilité qui peut incomber à ladite société J.-J. Manigler et Cie, exclusivement dans l'exploitation du forfait de Bonne-Veine, mais conteste qu'elle soit tenue de l'obligation de garantie vis-à-vis de la société mère de Crachet-Picquery;

« Attendu que celle-ci base ses conclusions de garantie contre la société J.-J. Manigler et Cie et contre l'intervenante, sur les conditions de la remise à forfait au sieur Antoine Ducobu fils, preneur originaire, résultant d'acte passé devant Me Corbisier, notaire à Frameries, le 12 août 1844;

« Attendu que les stipulations de cet acte ont été rappelées successivement comme obligatoires :

« 1° Dans les art. 2 et 5 des statuts de la société du Charbonnage de Bonne-Veine formée, après autorisation de la société du Grand-Picquery, par ledit sieur Ducobu et le sieur Charles-Désiré Boulogne, suivant acte passé devant Me Hubert, notaire à Baudour, le 31 août 1849;

« 2° Dans l'art. 5 d'un acte sous seing-privé, enregistré à Pâturages, le 6 juillet 1850, et ayant pour objet une extension de limites du forfait de Bonne-Veine;

« 3° Dans l'art. 3 de l'acte transactionnel passé devant ledit Me Corbisier, le 29 juillet 1858, par lequel la société de Crachet-Picquery, étant aux droits de la Compagnie primitive du Grand-Picquery, donne son assentiment à la constitution d'une nouvelle société fondée à Paris, le 18 juin 1857, par ledit sieur Boulogne, sous la dénomination de : *Société civile des Charbonnages de Bonne-Espérance et de Bonne-Veine* et qui paraît avoir été transformée en la Compagnie J.-J. Manigler et Cie;

« 4° Dans l'art. 8 de la transaction avenue le 31 octobre 1866, devant Me Mostinck, notaire à Bruxelles, entre la société de Crachet-Picquery, d'une part, et la société des charbonnages de Bonne-Espérance et Bonne-Veine réunis, sous la firme J.-J. Manigler et Cie, d'autre part;

« Enfin 5° dans l'acte reçu par Me Boulanger, notaire à Mons, le 8 mars 1870, enregistré, constatant la vente par les liquidateurs de J.-J. Manigler et Cie et la société civile de Bonne-Veine, intervenante, du charbonnage de Bonne-Veine, c'est-à-dire du forfait de ce nom et de ses accessoires;

« Attendu que l'intervenante n'est donc, comme tous ses prédécesseurs médiats et immédiats, que l'ayant-droit d'Antoine Ducobu et que pour savoir si elle est, ou non, responsable des conséquences de l'exploitation quant aux dommages causés à la surface, il faut d'abord apprécier l'acte précité du 12 août 1844;

« Attendu qu'il a pour objet la cession à Ducobu par le Grand-Picquery du droit d'exploiter tous les charbons des veines comprises dans les limites y désignées, depuis la profondeur de 176 mètres jusqu'à celle de 528 mètres, moyennant de payer une redevance du dixième de la valeur brute des charbons extraits parvenus sur le carreau de la fosse;

« Attendu que s'il avait été libre d'exploiter, ou non, le preneur aurait pu, par mauvaise foi, incapacité ou insolvabilité, rendre improductive la propriété de la cédante;

« Attendu que celle-ci demeure, en outre, responsable vis-à-vis des administrations et vis-à-vis des tiers, et que ces considérations expliquent pourquoi elle s'est réservée le droit de surveiller, et, au besoin de diriger les travaux;

« Attendu qu'en stipulant que l'exploitation devait avoir lieu « pour son plus grand profit » la cédante a expliqué immédiatement que le but et la portée de ces termes étaient d'obliger le preneur « à ne délaisser aucune veine ou partie de veine exploitable, à tirer le plus de charbon possible et à ne pas stater les travaux; »

« Attendu qu'une clause du contrat réserve la propriété à la cédante, en ajoutant : « bien que le preneur exploite à ses frais, risques, périls et profits; »

« Attendu qu'en stipulant sa redevance d'un dixième sur la valeur brute des charbons parvenus sur le carreau de la fosse, la cédante a suffisamment exprimé sa volonté de n'entrer dans aucun des frais de production, prix de revient, risques industriels ou commerciaux de l'entreprise du preneur : que la clause précitée n'a donc pas la portée restreinte que veut lui attribuer l'intervenante;

« Attendu que la portée est générale, ainsi qu'on peut le vérifier par plusieurs conditions du contrat qui ne font que l'appliquer à des cas spéciaux;

« Attendu qu'il en est ainsi, par exemple, de la clause qui oblige le preneur à se procurer à ses frais, non-seulement le matériel, mais même les terrains nécessaires à l'exploitation et au transport de ses produits, de façon que : « la Compagnie de Picquery ne soit tenue à aucune dépense quelque minime qu'elle soit, pour et en raison de l'exécution du contrat; »

« Et aussi de celle qui oblige le preneur à exécuter, sur simple avis, à l'entière décharge de la Compagnie de Picquery, toutes obligations dont celle-ci demeure responsable vis-à-vis des administrations, résultant de lois ou de règlements présents ou futurs, relatifs à l'impôt ordinaire ou extraordinaire, mis ou à mettre, ou au mode d'exploitation, à la sécurité des personnes et des choses;

« Attendu qu'en présence de ces stipulations, si l'on admettait avec l'intervenante que les mots : *frais, risques et périls*, ne comprennent que les chances commerciales de l'entreprise, on arriverait à ce résultat contradictoire que la société mère après s'être formellement affranchie de toute dépense si minime qu'elle soit, pour et en raison de l'exécution du contrat, demeurerait exposée à une catégorie de risques des plus importants et les plus naturellement prévus par les charbonnages, savoir : ceux qui résulteraient de dommages à la surface ou aux exploitations voisines;

« Attendu que l'esprit du contrat, qui ressort de la combinaison de ces diverses clauses, indique que la Compagnie de Picquery a voulu se garder indemne de tous frais et risques en abandonnant la jouissance de tous ses droits, moyennant un forfait du dixième de la valeur brute des charbons extraits;

« Attendu que les seules chances qu'elle ait voulu courir sont celles qui résultent du *quantum* de l'extraction, celle-ci étant d'ailleurs conduite « en bon père de famille, avec régularité et aménagement d'après les meilleures règles de l'art et les plus généralement suivies; »

« Attendu qu'il est superflu de rechercher si l'acte de 1844 présente quelques analogies avec l'entreprise d'ouvrage, puisque la réalité des conventions importe plus que le nom qu'on leur donne et que la volonté des parties apparaît ici clairement, sans le secours des principes particuliers à aucun contrat nommé;

« Attendu qu'à la vérité, l'acte de 1844 dit que « le preneur restera responsable envers les tiers et envers la compagnie cédante, de toutes pertes et dommages résultant de son exploitation, causés par la faute, négligence, imprévoyance ou défaut d'exécution de ses obligations », mais qu'il faut considérer ces derniers mots comme une énonciation, sans portée restrictive, et qu'on ne peut les isoler des autres conditions caractéristiques de la volonté des parties;

« Attendu, au surplus, qu'en exigeant du concessionnaire de la mine une caution de payer toute indemnité en cas d'accidents causés par des travaux aux maisons et lieux d'habitation, et ce sans nulle distinction entre des travaux bien ou mal exécutés, l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 a posé virtuellement en principe que l'exploitation doit être faite, dirigée et entretenue de manière à ne pas nuire aux propriétés de la surface;

« Qu'il suit de là que si des dégradations à ces propriétés sont dues aux travaux du fond, il y a inexécution d'une obligation de l'exploitant qui se trouve en faute, *ipso facto*, sans pouvoir prétendre qu'il a usé de son droit selon les règles de l'art;

« Attendu que le principe, reconnu par la jurisprudence, est justifié par la nature spéciale de la propriété des mines et par la nécessité de tenir complètement indemne le propriétaire de la surface exproprié de son droit au sous-sol par une disposition exorbitante du droit commun;

« Attendu qu'il serait donc inopérant d'établir, comme l'offre l'intervenante, qu'elle a soutenu le toit des veines par ses boisages et ses remblais, conformément aux règles de l'art;

« Attendu que, par l'acte sous seing-privé du 6 juillet 1850, le

sieur Boulogne, fondateur avec Ducobu de la société civile de Bonne-Veine, a pris l'engagement personnel de payer pour la société naissante et pour le cas où celle-ci serait en défaut de le faire, toutes indemnités qui seraient allouées pendant cinq ans aux propriétaires de la surface pour dégradations causées par les travaux du puits de Sainte-Hortense, en vertu, soit de jugements, soit d'arbitrages ;

« Attendu, d'autre part, que les experts constatent qu'il est à leur connaissance que la société de Bonne-Veine et ses prédécesseurs ont fait réparer à Wasmes deux cents maisons et à Pâturages cent cinquante, le tout pour une somme d'environ 70,000 francs, non compris les moins-values accordées pour certaines propriétés ;

« Attendu que ces faits, que l'intervenante ne méconnaît pas, mais qu'elle déclare simplement lui être étrangers, comme à Ducobu, ont une grande importance, parce qu'ils font voir que les prédécesseurs de l'intervenante se sont toujours considérés comme tenus des risques de la surface et ont exécuté leurs engagements, dans ce sens, pour des sommes considérables ;

« Attendu qu'une série continue de pareils agissements démontre la portée du contrat de 1844, réalisée en fait par Boulogne, l'associé immédiat du premier preneur Ducobu et par tous ceux qui, après lui, ont appliqué le contrat ;

« Attendu qu'on ne peut nier que c'est là une confirmation sans réplique de l'interprétation qui ressort du texte même dudit acte ;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations que l'intervenante, non plus que son auteur J.-J. Manigler et Cie ou la société de Bonne-Espérance et Bonne-Veine, n'est fondée à refuser la garantie demandée par la société mère de Crachet-Picquery ;

« En ce qui concerne l'étendue de cette garantie et le recours en arrière-garantie formé contre les héritiers Boulogne :

« Attendu que les experts attribuent les dommages, cause de la demande pour des parts déterminées, aux faits d'exploitation antérieurs à 1857 et à ceux qui ont été accomplis depuis cette date ;

« Attendu, quant à ces derniers, que la société de Bonne-Espérance et Bonne-Veine ou la commandite J.-J. Manigler et Cie, qui la représente, en doit la garantie sans conteste à la société de Crachet-Picquery par les raisons ci-dessus deduites, son exploitation ayant commencé le 1er juillet 1857 ;

« Attendu, quant aux faits d'exploitation antérieurs à 1857, que nul n'est tenu du fait d'autrui, si ce n'est en vertu d'une convention ou une disposition expresse de la loi ;

« Attendu qu'aucune loi spéciale ne règle les rapports des preneurs successifs qui exploitent un charbonnage sans en être propriétaires ; que ces rapports restent donc soumis aux principes généraux ;

« Attendu que, dans son acte d'achat du 8 mars 1870, l'intervenante s'est engagée à rapporter décharge, de la part de la société de Crachet-Picquery, à la société J.-J. Manigler et Cie et à ses prédécesseurs médiats et immédiats, du forfait de Bonne-Veine, mais sauf l'effet de réserves ; que c'est sous les mêmes réserves qu'elle s'est engagée à subir toutes les conséquences de tous procès, nés ou à naître, pour dommages à la surface ou autres causes ;

« Que ces réserves ont pour objet précis : « les droits qui « pourront compéter aux acheteurs contre la société-mère et « contre tous autres à l'égard desquels ils auraient des respon- « sabilités, recours ou garanties à exercer ; »

« Attendu qu'il ressort de la relation entre ces clauses diverses que c'est la société J.-J. Manigler et Cie seule que l'intervenante s'est engagée à tenir indemne de toutes les conséquences du forfait envers tous, mais qu'elle s'est réservé le droit de discuter la part de responsabilité, soit des prédécesseurs médiats ou immédiats de Manigler, soit de la société de Picquery elle-même ;

« Attendu que c'est ce qu'elle a fait vis-à-vis de cette dernière en discutant la portée du contrat de 1844 ;

« Attendu que c'est aussi le cas d'appliquer ces réserves vis-à-vis des exploitants antérieurs à 1857 ;

« Attendu qu'on ne comprendrait pas pourquoi l'intervenante aurait assumé, sans distinction, la responsabilité de tous les faits de ses prédécesseurs ; que si elle a dû le faire vis-à-vis de son vendeur direct en termes généraux pour sublever celui-ci de toutes recherches quelconques, la généralité même de ces termes l'a obligée à faire des réserves à l'égard des tiers ;

« Attendu qu'il suit de là, que ni les héritiers Boulogne ni la société de Crachet-Picquery ne peuvent se prévaloir de l'acte de vente du 8 mars 1870, auquel ils sont, d'ailleurs, demeurés absolument étrangers ;

« Attendu que la société de Picquery allègue que l'intervenante a pris vis-à-vis d'elle la responsabilité de tous les faits de ses prédécesseurs, mais que la preuve de cette allégation n'est pas fournie et que l'intervenante déclare qu'il n'y a eu, à cet égard, que des pourparlers, mais non de convention arrêtée ;

« Attendu que, dès lors, l'intervenante ne serait pas tenue des conséquences des faits d'exploitation antérieurs à 1857, que la société Manigler elle-même ou la société de Bonne-Veine et Bonne-Espérance en avait assumé la responsabilité vis-à-vis de Boulogne, de qui elle tenait le droit de jouir de sept cent dix parts sur sept cent vingt qu'il possédait dans la société civile de Bonne-Veine ;

« Attendu que le 18 juin 1857, par acte passé devant Me Bandier et son collègue, notaires à Paris, Boulogne a fait à la prédite société un apport franc et quitte de toutes dettes et charges et, qu'en outre, il n'a imposé à sa repreneuse les obligations résultant du contrat de remise à forfait de 1844, qu'à compter du 1er juillet 1857, assumant par là toutes les conséquences des faits antérieurs à cette date, à l'exception d'un procès avec la société de l'Escouffiaux, sur l'interprétation d'une sentence arbitrale, et des procès avec les sociétés du Grand-Picquery et du Levant de Flénu, qu'il a pris soin de mettre expressément à la charge de la repreneuse ;

« Attendu que l'intervenante ne doit donc la garantie des faits antérieurs à 1857, ni par ses engagements propres, ni à raison de ceux de J.-J. Manigler et Cie, celui-ci ne l'ayant pas prise à sa charge ;

« Attendu qu'à défaut de convention contraire, la garantie des faits d'exploitation antérieurs à 1857 ne peut incomber qu'à celui qui les a posés, c'est-à-dire à la société civile de Bonne-Veine, fondée par Ducobu et Boulogne, le 31 août 1849 ;

« Attendu que celle-ci n'est pas en cause, mais que les héritiers Boulogne représentent par leur auteur, sept cent six parts d'intérêts sur les sept cent vingt qu'elle comprenait ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que le recours formé en sous-garantie par la société en commandite J.-J. Manigler et Cie, représentant les charbonnages de Bonne-Espérance et de Bonne-Veine, est sans objet et qu'elle doit en être déboutée ;

« Mais attendu que la société de Crachet-Picquery conclut en ordre subsidiaire, à la garantie dont s'agit contre les héritiers Boulogne ;

« Attendu qu'elle y est recevable, parce que le contrat judiciaire est lié entre toutes les parties en cause et qu'aucune d'elles ne s'est opposée à la jonction des instances, en principal, en garantie et en arrière-garantie ;

« Attendu qu'avant le jugement qui a prononcé cette jonction, les héritiers Boulogne reconnaissaient les effets juridiques de celle-ci, puisqu'ils se réservaient le droit, dont ils n'ont pas usé par la suite, de conclure contre certains des demandeurs principaux, qu'ils n'ont pas désignés, du chef d'un prétendu compromis qui serait intervenu entre eux et ces derniers ;

« Attendu que la demande de garantie formulée en conclusions d'audience par Crachet-Picquery est en état d'être jugée avec les autres points du litige et qu'elle ne retarde nullement la solution de celui-ci ;

« Attendu qu'il est établi au procès que Boulogne s'est toujours géré comme le seul maître du forfait de Bonne-Veine, dont il a cédé l'exploitation sans s'occuper des parts qui étaient la propriété de Ducobu et sans même en faire mention dans ledit acte du 18 juin 1857 ;

« Qu'en fait, il n'y a aucune utilité à forcer la société de Crachet-Picquery à rechercher la société de Bonne-Veine avant qu'elle puisse utilement conclure contre les héritiers Boulogne ;

« Attendu que cette conclusion est fondée, mais seulement à concurrence des parts d'intérêts que les héritiers Boulogne représentent et contre chacun d'eux, à raison de sa part héréditaire ;

« En ce qui concerne le recours subsidiaire formé par lesdits héritiers contre l'intervenante :

« Attendu qu'il n'est pas fondé, puisque, ainsi qu'il a été démontré, les engagements pris dans l'acte d'achat du 8 mars 1870, par l'intervenante envers J.-J. Manigler et Cie, ne peuvent être invoquées par ceux qui n'y étaient pas parties et que les engagements sont d'ailleurs frappés de réserves formelles vis-à-vis des tiers :

« En ce qui concerne la demande de condamnation solidaire formée par Crachet-Picquery contre la société J.-J. Manigler et contre l'intervenante :

« Attendu que celle-ci n'a pris, dans l'instance actuelle, le fait et cause de J.-J. Manigler et Cie que parce qu'elle s'y est obligée par une convention spéciale, l'acte d'achat du 8 mars 1870, acte auquel la société-mère est demeurée étrangère ;

« Qu'il s'en suit que cette dernière n'est pas fondée en l'état de la cause à obtenir une condamnation contre l'intervenante ;

« Attendu, pour ce qui est relatif à la proportion dans laquelle les Charbonnages Belges, l'ancienne société de Bonne-Veine, Bonne-Espérance et Bonne-Veine et Seize-Actions doivent contribuer à la réparation du préjudice causé, que les experts les ont considérés comme en étant tenus en raison du nombre et de la puissance des couches dont l'exploitation implique la responsabilité de chacune desdites sociétés;

« Attendu qu'en cela, ils n'ont fait que s'en référer à la règle généralement suivie dans la pratique, en semblable matière;

« Attendu que, dans les circonstances du procès, il y a lieu d'adopter cette règle comme étant la plus équitable et la plus rationnelle, la seule admissible même, lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe pas d'éléments particuliers permettant de préciser plus sûrement la part contributive de divers exploitants;

« Attendu que la société des Seize-Actions n'a plus reproduit le soutènement qu'elle avait présenté lors de l'expertise, à savoir : que ses travaux, à cause de leur éloignement, n'étaient pour rien dans les dommages causés aux demandeurs;

« Que ce soutènement d'ailleurs n'était pas fondé;

« Que les experts ont, en effet, constaté que l'action des travaux de Bonne-Veine s'exerce sur une distance de 700 mètres environ et que la distance des travaux des Seize-Actions à ceux de Bonne-Veine n'est que de 100 mètres environ, et moins sur certains points;

« Qu'il est, dès lors, rationnel d'induire de ces circonstances, ainsi que l'ont fait les experts, que l'effet des travaux des Seize-Actions s'exerce sur ceux de Bonne-Veine et, par voie de conséquence, se transmet à la surface;

« Attendu que pour se soustraire à la responsabilité qui pèse sur elle, la société intervenante soutient et pose en fait, dans ses conclusions du 1er mai 1872, que des affouillements subsistent à l'Ouest des points où les experts ont constaté ceux qu'ils ont décrits au plan d'ensemble, dans le prolongement exact de ces derniers, sans aucune solution de continuité avec eux et en correspondance avec des cassures importantes;

« Attendu que les éléments du procès ne permettent d'accorder aucune apparence de fondement à ce dire;

« Attendu qu'après s'être abstenue de soumettre ces observations aux hommes de l'art que le tribunal avait chargés de constater l'état des lieux litigieux, c'est tardivement que l'intervenante les présente aujourd'hui qu'il est devenu difficile, sinon impossible, de préciser si, lors de la clôture du procès-verbal d'expertise, les affouillements qu'elle signale existaient réellement ou non aux endroits qu'elle indique; qu'il convient d'ailleurs de remarquer que, dans toutes circonstances, les experts ont procédé avec un soin minutieux; que notamment leurs procès-verbaux constatent que, le 14 avril 1868, ils ont levé à la boussole tous les affouillements situés dans la campagne à l'Est de la gendarmerie et présentant un caractère bien tranché de mouvement souterrain, tant par la différence de niveau que par l'ouverture; que, le 28 dudit mois, ils ont procédé aux mêmes opérations, à partir de la gendarmerie, en allant vers l'Ouest et que, le 1er juillet suivant, ils ont pris trois profils en travers desdits affouillements, suivant les lettres *L, M, N, O, P, Q;*

« Attendu qu'il serait d'autant plus invraisemblable que le fait signalé eût échappé à l'attention soit des experts, soit des parties elles-mêmes, que lesdites opérations ont été faites en présence et sous le contrôle des représentants des sociétés défenderesses et spécialement du sieur Rendu, directeur des travaux de Bonne-Espérance et Bonne-Veine;

« Attendu enfin que la vérification dudit fait, à supposer qu'il existât, n'offrirait aucune utilité pour la solution du litige;

« Qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'admettre l'intervenante à la preuve par elle offerte (ici le jugement apprécie la hauteur du préjudice souffert par chacune des parties lésées);

« Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu de condamner les sociétés défenderesses au principal à les supporter chacune dans la mesure de sa responsabilité;

« Attendu que, par conclusions prises à l'audience du 16 mai 1872, les demandeurs ont réclamé un supplément d'expertise à l'effet de constater et d'évaluer les dommages survenus à leurs propriétés depuis le 1er avril 1870;

« Attendu qu'ils attribuent ces dommages aux mêmes causes que celles reprises en la requête introductive d'instance et sur laquelle leur action est basée;

« Qu'il s'agit dès lors, non d'une action nouvelle, mais de la continuation des opérations ordonnées par le jugement du 3 janvier 1867;

« Qu'il échet, en conséquence, de déférer à la demande des clients de Me TOINT;

« Attendu que, le 4 novembre 1869, l'un des experts a fait connaître que, par suite des fonctions dont il était chargé au moment d'être investi et qui lui sont effectivement échues, il renonçait à la mission qui lui avait été confiée par le jugement prérappelé;

« Qu'il y a lieu de nommer un autre expert en son remplacement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï sur l'expertise M. STAES, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'intervention faite par la société civile de Bonne-Veine, constituée par acte passé devant Me Boulenger, notaire à Mons, le 8 mars 1870 et donnant acte à ladite société de la déclaration qu'elle prend le fait et cause de la société en commandite J. J. Manigler et Cie, entérine le procès-verbal d'expertise prérappelé, etc., en modifiant cependant les conclusions de leur rapport, quant aux indemnités allouées, conformément à ce qui a été dit précédemment; déclare n'y a voir lieu d'admettre les parties de MMes DE LOOZE et RICHARD à la preuve par expertise nouvelle ou par toute autre voie des faits dommageables survenus aux propriétés litigieuses, toutes indagations ultérieures au sujet de ces faits étant reconnues frustratoires eu égard aux éléments déjà acquis au litige; déclare non pertinents les faits posés par la société Bonne-Veine intervenante et rejette la preuve qui en est offerte; et, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions et moyens à ce contraires, dit pour droit que les dommages et dégradations qui se sont manifestés aux maisons, bâtiments et terrains des demandeurs sont le fait des travaux houillers pratiqués par les sociétés : 1° des Charbonnages Belges; 2° de Bonne-Veine et de Bonne-Espérance, dépendant du charbonnage de Crachet-Picquery; et 3° des Seize-Actions, dépendant du charbonnage du Rieu-du-Cœur et de la Boule, et leur sont imputables, savoir... » (Du 7 février 1873.)

OBSERVATION. — Comparez l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — OBJETS PERDUS. EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ.

L'expéditeur est responsable de la perte des objets expédiés en cours de voyage, s'il s'est servi d'un autre mode de transport que celui qui a été indiqué par l'acheteur, alors même que par suite de circonstances exceptionnelles, il n'était pas possible de faire l'envoi par l'entremise désignée.

(TREVOUX FRÈRES C. COULOMB.)

JUGEMENT — « Attendu que les demandeurs ne contestent pas à la défenderesse le droit de réclamer la révision du jugement rendu par défaut, le 19 avril 1872, par le tribunal de commerce de Lyon;

« Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 17 juin 1871, la défenderesse chargea les demandeurs de lui expédier de suite, par entremise de MM. Van Gend et Cie, à Anvers, les marchandises d'une valeur de 3,967 francs, import de la condamnation principale énoncée au jugement précité;

« Attendu que le 26 juin suivant, les demandeurs informèrent la veuve Coulomb qu'ils avaient remis ce jour, à l'adresse de MM. Dansas et Minet, à Bale, les marchandises en question qu'ils n'avaient pu, prétendaient-ils, confier à MM. Van Gend et Cie parce que les voies du nord de la France ne prenaient plus de colis pour cause d'encombrement;

« Attendu que ces marchandises ainsi expédiées ne sont point parvenues à la défenderesse;

« Attendu que si, en leur qualité de vendeurs, les demandeurs sont fondés à soutenir qu'aux termes de l'art. 100 du code de commerce, la marchandise voyageait aux risques et périls de la défenderesse, ils ont d'autre part à justifier, vis-à-vis de celle-ci, du parfait accomplissement du mandat qu'ils ont assumé en se chargeant de l'expédition de la marchandise vendue;

« Attendu que ce mandat, énoncé en termes impératifs, clairs et précis, leur imposait l'obligation de faire opérer l'envoi par l'entremise de MM. Van Gend et Cie, à Anvers;

« Attendu que les circonstances extrinsèques du mandat en font partie et que le mandataire, surtout en matière commerciale, est tenu rigoureusement d'user, dans l'expédition, de la voie qui lui est indiquée par son mandant;

« Attendu qu'en admettant qu'à l'époque de la vente, des impossibilités réelles s'opposassent à l'emploi du mode de transport indiqué aux demandeurs, rien n'empêchait ceux-ci d'en aviser immédiatement la défenderesse et d'attendre ses instructions; qu'il y avait d'autant plus lieu d'en agir ainsi, qu'il s'est

écoulé entre la vente et l'expédition un délai plus que suffisant pour que les instructions de la défenderesse parvinssent à Lyon ;

« Attendu qu'en s'écartant de cette ligne de conduite, les demandeurs se sont constitués en faute et que par suite ils ont à répondre de la perte des objets expédiés, survenue en cours de voyage ;

« Attendu qu'ils cherchent en vain à s'exonérer de cette responsabilité en alléguant que la défenderesse aurait ratifié leurs agissements ;

« Attendu, en effet, que les renonciations aux droits ne se présument pas et que les faits acquis au procès démontrent que si la demanderesse n'a pas, dès l'origine, articulé des réserves formelles au sujet des actes posés par les demandeurs, elle n'a d'autre part rien fait qui impliquât nécessairement une approbation du mode d'expédition adopté par ces derniers ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, toutes fins contraire écartées, déclare les demandeurs non recevables, en tous cas non fondés en leur action ; les en déboute et les condamne aux dépens du procès... » (Du 31 janvier 1873. Plaid. MMes Desmedt et Vrancken.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit des eaux et des cours d'eau, par Léon Wodon (1), vice-président du tribunal de première instance de Namur.

M. Wodon ne pourra certes être rangé parmi les auteurs qui traitent une matière superficiellement. Son livre tout entier (600 pages in-8°) a simplement pour but, comme il nous l'apprend lui-même (p. 450), d'établir la différence entre les cours d'eau non navigables ni flottables et les choses publiques ou communes à tous.

La question offre assurément un très-grand intérêt pratique (2) et les contradictions opiniâtres qu'elle a fait naître jusqu'ici dans la doctrine et la jurisprudence, conviaient un esprit chercheur, indépendant, amoureux de la certitude scientifique, tel que M. Wodon, à en entreprendre l'étude.

Afin de procéder plus sûrement dans son œuvre, M. Wodon s'est donné la peine de rechercher, d'une manière approfondie, les principes de l'ancien droit en matière de cours d'eau : le droit romain, d'abord (p. 1 à 142); puis, le droit féodal et coutumier (p. 143 à 406). De là il passe à l'étude des *eaux en droit moderne* (p. 407 à 601).

On reprochera peut-être à M. Wodon d'avoir, à l'exemple de Championnière, accordé, dans son ouvrage, une trop grande place à l'ancien droit. « Un auteur pour lequel « nous professons une grande estime, dit M. Laurent (3), « Championnière, a écrit un traité spécial sur la propriété « des eaux courantes (1846), pour prouver, par l'histoire « du droit, que les eaux non navigables ni flottables ap- « partiennent aux riverains. Tel est aussi notre avis ; mais « nous laissons de côté la tradition parce que l'ancien « droit est lui-même l'objet d'une vive controverse. Quand « Championnière et Laferrière sont d'une opinion con- « traire sur un point d'histoire, à quoi servirait la discus- « sion historique? A compliquer par une controverse une « question controversée. » — Si ce reproche était fait à M. Wodon, il pourrait répondre que, lorsqu'il s'agit de la question si difficile des *cours d'eau*, on a le droit de ne négliger aucun élément de solution. Qu'importe d'ailleurs ici que Laferrière et Championnière ne soient pas d'accord, si l'on peut se prononcer entre eux avec connaissance de cause? Et puis, « il est impossible de comprendre nos « codes quand on ignore d'où ils viennent et comment le « droit a pris la forme qui nous régit pour le moment. Le « droit actuel procède du passé, il faut donc étudier le « passé (4). »

D'accord avec Championnière, Merlin, Defacqz (5), M. Wodon s'attache à démontrer que, dans le droit coutumier, les cours d'eau non navigables ni flottables appartenaient en général, et sauf titre ou possession contraire, aux riverains. Quant au caractère de ces cours d'eau en droit moderne, l'auteur refuse de les faire rentrer dans le *domaine public national* ou *communal*, ou parmi les *res nullius* ; et, par une argumentation puissante, il cherche à établir qu'ils n'ont point cessé, de nos jours, d'appartenir aux riverains. M. Laurent avait déjà, en 1871, avec la lucidité et la vigueur qu'on lui connaît, défendu la même thèse, en se plaçant simplement sur le terrain du code civil (6).

La solution à laquelle M. Wodon aboutit nuira pendant quelque temps peut-être au succès de son livre auprès des hommes d'affaires. Car la solution contraire domine aujourd'hui dans la jurisprudence de deux de nos cours d'appel, celles de Bruxelles et de Gand. Un arrêt de cette dernière cour, en date du 6 juillet 1872 (7), inscrit cette dernière solution en tête de ses motifs, comme une sorte d'axiome qu'il est inutile de discuter encore en présence d'une jurisprudence pour ainsi dire constante. — Mais on a vu la cour de cassation elle-même revenir sur des doctrines qu'elle avait d'abord proclamées (8), et la jurisprudence de nos cours d'appel, en ce qui concerne la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, a d'autant moins de chances de vitalité, que la cour suprême ne s'est prononcée qu'une fois sur la question, et seulement d'une manière hypothétique. « En admettant, » dit-elle dans son arrêt du 23 avril 1852 (9), « que les rivières non navigables « ni flottables forment des dépendances du domaine « public, aux termes de l'art. 538 du code civil, comme « n'étant pas susceptibles de propriété privée, il résulte de « notre législation que ces cours d'eau, dont les princi- « paux avantages sont abandonnés aux propriétaires rive- « rains, doivent être rangés dans le domaine public muni- « cipal plutôt que dans le domaine public national..... »

On peut donc espérer que la thèse défendue par M. Wodon, avec autant de talent que d'indépendance, finira par triompher dans la jurisprudence comme dans la doctrine.

Alfred Seresia.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 9 juin 1874, la démission de M. Ecrevisse, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Eecloo, est acceptée.

M. Ecrevisse est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royaux du 9 juin 1874, M. Resteau, candidat notaire à Leuze, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Cauvin, décédé ; M. Février, candidat notaire à Sombreffe, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

(1) L'auteur est déjà connu par un excellent *Traité des choses publiques*.

(2) Sur les nombreuses et intéressantes applications auxquelles elle prête, voir notamment arrêt de Bruxelles, 28 avril 1827 ; Gand, 7 juillet 1835 (Pasicr. à leur date) ; Gand, 22 juillet 1844 (Belg. Jud., III, p. 82) ; Bruxelles, 6 mai 1846 (Pasic., 1846, 2, 313) et 16 juillet 1846 (Ibid., 1846, 2, 260) ; Gand, 19 février 1849 (Belg. Jud., 1849, p. 1564) ; cass., 23 avril 1852 (Ibid., 1852, p. 577) ; Bruxelles, 21 février 1870 (Ibid., 1870, p. 420) et 14 février 1871 (Ibid., 1871, p. 833) ; jugements de Gand, 6 mars et 27 mars 1872 (Ibid., 1872, p. 551) ; arrêt de Gand, 6 juillet 1872 (Ibid., 1872, p. 946).

(3) Laurent, *Principes de droit civil*, t. VI, p. 25.

(4) Laurent, t. Ier, p. 43.

(5) *Ancien droit belgique*, t. II, p. 98 à 102.

(6) T. VI, p. 25 et suiv.

(7) Belg. Jud., 1872, p. 946.

(8) Voir l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 1849 (Belg. Jud., VII, p. 229), sur le droit d'ester en justice en Belgique, réclamé par les sociétés anonymes étrangères.

(9) Belg. Jud., 1852, p. 577.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COMMISSION DE RÉVISION
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Rapport sur les Chapitres V et VI du Titre II, de l'avant-projet.

Nous sommes heureux de pouvoir communiquer aux lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE, une importante partie du Rapport que M. NYPELS a adressé à M. le Ministre de la Justice, au nom de la Commission chargée de la révision du Code d'instruction criminelle.

Les fragments que nous publions ci-après concernent les chapitres V et VI du Titre II de l'avant-projet, qui traitent de *la délivrance des mandats*, de l'*interdiction de communiquer* et de *la mise en liberté provisoire* (1).

Ainsi que M. le Ministre de la Justice l'a déclaré à la Chambre des Représentants, la loi du 20 avril 1874, surtout en ce qui concerne la mise en liberté provisoire, a été empruntée en grande partie au travail de la Commission. Le Rapport lucide et complet du savant professeur de Liége devient ainsi un excellent commentaire des articles les plus importants de cette loi. Mais ce Rapport, indépendamment des services qu'il est appelé à rendre à ce point de vue, présente encore une valeur doctrinale qui n'échappera pas aux jurisconsultes. P.

MONSIEUR LE MINISTRE, (2).

1. — La première partie de ce rapport vous a fait connaître les modifications que la commission a faites aux *premières* dispositions du code d'instruction criminelle, sur *l'instruction écrite*.

J'aborde maintenant les points les plus délicats de cette partie de la procédure pénale : *la délivrance des mandats, l'interdiction de communiquer* et *la mise en liberté provisoire*.

Ce sont des matières à l'ordre du jour; la liberté individuelle y est en jeu, et, de tout temps, les questions de liberté ont eu le privilége de préoccuper les esprits dans notre libre Belgique.

Déjà la loi du 18 février 1852, sur la détention préventive, a réalisé un progrès incontestable, elle laisse bien loin derrière elle les dispositions du code de 1808.

Mais l'opinion publique marche. La loi qui paraissait suffisante en 1852 ne satisfait plus la génération actuelle.

De tous côtés, dans la presse, dans le barreau, au sein même des Chambres législatives, on a appelé l'attention du gouvernement sur l'insuffisance de cette loi.

La commission chargée de préparer la révision du code d'instruction criminelle ne pouvait rester indifférente à cet appel de l'opinion publique. Elle a fait un nouveau pas dans la voie de la liberté. Les dispositions qu'elle a formulées vont jusqu'aux limites extrêmes de ce que permet la sécurité publique. Du moins, c'est son opinion.

Mais, pour qu'une loi produise tous les fruits qu'on peut en espérer, il faut qu'elle soit appliquée conformément à l'esprit dans lequel elle a été conçue ; il faut qu'on ait la force de rompre avec des habitudes ou des traditions souvent en désaccord avec les réformes qui ont été adoptées.

Il est de mode aujourd'hui de citer les lois anglaises comme des exemples à suivre. Le fait est qu'en Belgique, personne ne voudrait de ces lois, si on les connaissait.

Ce qui est admirable en Angleterre, ce ne sont pas les lois, c'est la *pratique judiciaire*. C'est l'esprit des magistrats qui leur inspire le respect le plus profond pour la liberté individuelle et l'impartialité la plus scrupuleuse dans les instructions. C'est ensuite le sens politique des citoyens anglais, qui leur fait considérer les fonctions de jurés comme un *devoir sérieux* dont l'accomplissement est la seule garantie efficace de la *liberté individuelle*. En un mot, comme on l'a dit naguère en France, « ce sont les « vertus civiques développées et fortifiées par de libres « institutions, qui étendent sur l'administration de la jus- « tice répressive leur bienfaisante influence. »

Avant de m'occuper des dispositions du projet, je dois rappeler les précédents législatifs, c'est-à-dire ce qui a été *proposé* ou *fait*, en Belgique, pour modifier les dispositions du code d'instruction criminelle sur la détention préventive.

2. — Dans la séance du 21 novembre 1849, l'honorable M. LELIÈVRE soumit à la Chambre des représentants

(1) L'avant projet, tout entier, a été imprimé dans le *Moniteur belge*, nos 229, 230, 231 et 232 de 1872.

(2) Ce Rapport n'était pas écrit, au moment où le projet sur la détention préventive a été présenté à la Chambre. Pour arriver en temps utile, j'ai dû l'adresser *directement* à M. le Ministre de la Justice, sans en donner lecture préalable à la Commission de révision du Code d'Instruction criminelle. En cet état de choses, M. le Ministre ne pouvait communiquer *officiellement* mon travail à la Chambre et, par suite, il ne figure pas dans les documents parlementaires.

Je le publie aujourd'hui dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, comme commentaire *privé* de plusieurs dispositions de la loi du 20 avril 1874, qui exigeaient une justification, ne fût-ce qu'en ce qui concerne la suppression du mandat de dépôt et les nouvelles dispositions sur la mise en liberté provisoire, qui sont la reproduction textuelle du projet arrêté par la Commission.

G. NYPELS.

un projet de loi en 14 articles, *sur la détention préventive.*

Ce projet comprenait trois points :

1° Il donnait à l'inculpé le droit de former opposition à l'exécution du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt, décerné, contre lui, par le juge d'instruction.

L'opposition était portée à la chambre du conseil où l'inculpé et la partie civile pouvaient se présenter assistés d'un conseil.

2° Il tendait à faciliter la mise en liberté provisoire qui pouvait être accordée, avec ou sans caution, quel que fût le titre de l'inculpation.

En matière de délits, la mise en liberté était *de droit.* Cependant, les juges pouvaient y attacher une caution, *selon les circonstances*, et même la refuser si le prévenu avait précédemment laissé contraindre sa caution ou s'il avait été condamné antérieurement à une peine afflictive ou infamante ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année.

L'import du cautionnement était déterminé conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Les décisions en matière de liberté provisoire étaient sujettes à opposition de la part du ministère public, de la partie civile et de l'inculpé.

3° Enfin, il cherchait à abréger la durée de la procédure préparatoire en déclarant que si l'instruction contre un inculpé détenu se prolonge au-delà du délai d'un mois, le juge d'instruction, après avoir donné communication de la procédure au procureur du roi, devait en rendre compte à la chambre du conseil qui déciderait si l'affaire est en état ou s'il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction. Cette formalité devait être renouvelée tous les mois.

Les décisions rendues par la chambre du conseil pouvaient être attaquées devant la chambre des mises en accusation, par le ministère public, par la partie civile et par l'inculpé. — Cette proposition, développée par son auteur, (Séance du 28 novembre 1849), fut renvoyée à l'examen des sections de la Chambre.

Cependant, le Ministre de la Justice (M. De Haussy) crut devoir prendre l'avis des procureurs généraux près les cours d'appel, sur la proposition de M. Lelièvre.

Les trois magistrats (MM. De Bavay, Raikem et Ganser) émirent des avis *défavorables.* Ils signalaient dans la proposition des contradictions, des dispositions inconciliables avec certains principes du code et ils concluaient en disant que son adoption ferait surgir de graves difficultés dans l'instruction des affaires criminelles.

Par une dépêche du 8 février 1850, le Ministre de la Justice transmit les avis des procureurs généraux à la section centrale chargée de l'examen de la proposition de M. Lelièvre. Il disait que le gouvernement se verrait obligé de combattre la proposition, dans sa forme actuelle, parce qu'elle tendait à désorganiser le système d'instruction criminelle et à paralyser l'action de la justice. Le Ministre ajoutait que le code d'instruction criminelle exigeant une révision générale, une commission spéciale chargée de ce soin, serait nommée incessamment et qu'elle pourrait apprécier la proposition de M. Lelièvre dans ses rapports avec les autres dispositions du code.

Cette commission fut, en effet, nommée quelques jours plus tard, 5 mars 1850 (3).

Dans la séance du 28 février 1850 (4), M. A. de Perceval présenta le rapport de la section centrale qui concluait au renvoi de la proposition de M. Lelièvre à la *commission de révision du code d'instruction criminelle.*

La Chambre, dans sa séance du 7 mars 1850 (5), se rallia à cette conclusion, sur la promesse faite par le Ministre de la Justice, de présenter incessamment la partie du travail de la commission relative à la détention préventive.

Cependant, la commisston de révision du code avait transmis au Ministre de la Justice le résultat de ses premiers travaux, c'est-à-dire la révision des art. 91 à 126 et 613, § 2, du code d'instruction criminelle.

Une partie seulement de ce projet — les dispositions relatives *aux mandats de dépôt et d'arrêt, à la mise en liberté provisoire et à l'interdiction de communiquer* — fut présentée à la Chambre des représentants, par M. V. Tesch, ministre de la justice, le 23 juin 1851 (6).

Dans la séance du 27 novembre 1851, M. Destriveaux déposa, au nom de la section centrale, un rapport généralement favorable au projet (7).

La discussion occupa la Chambre dans ses séances des 3, 4 et 5 décembre 1851, et le 9 du même mois, le projet fut adopté par 72 voix contre 1.

Au Sénat, le projet fut rapporté par M. le baron d'Anethan (8) ; il fut discuté dans les séances des 27 et 28 janvier suivants et adopté par 35 voix contre 1.

Il n'est pas sans intérêt de relever cette circonstance, que le projet ne rencontra que deux voix négatives : une dans chaque Chambre.

La nouvelle loi fut publiée sous la date du 18 février 1852. Elle régit, encore aujourd'hui (janvier 1874), la matière.

3. — Depuis lors, il a été question, plus d'une fois, de la détention préventive, dans les Chambres.

Ainsi, le 18 février 1869, M. le baron d'Anethan soumit au Sénat un projet de loi conçu en ces termes :

« Art. 1er. Aucune visite domiciliaire ne pourra être faite par le juge d'instruction qu'en vertu d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil, le procureur du roi entendu.

« Cette disposition n'est applicable ni au cas de flagrant délit, ni au cas de perquisiton dans le domicile d'un inculpé contre lequel existe un mandat d'arrêt ou de dépôt.

« Pour ces cas, les dispositions du code d'instruction criminelle restent en vigueur.

« Art. 2. Dans les visites domiciliaires faites d'office, ou autorisées par le tribunal, le juge ne pourra saisir les livres, écrits, papiers ou autres objets n'ayant aucun rapport avec l'inculpation, ni en prendre copie.

« Art. 3. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30 et 31 de la loi du 18 février 1852 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § A. (Art. 2, 3 et 4.) Si l'inculpé est domicilié en Belgique, à quelque peine que le fait incriminé puisse donner lieu, le juge d'instruction ne décernera le mandat de dépôt ou d'arrêt que dans les circonstances graves, lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité ou de la vindicte publique.

« Ce mandat, pour être maintenu, devra être confirmé dans les deux jours de son exécution, par la chambre du conseil, le ministère public entendu.

« § B. (Art. 5 et 6.) En cas de mandat exécuté et maintenu, l'inculpé pourra être mis en liberté provisoire par une ordonnance de la chambre du conseil, rendue, soit sur la demande de l'inculpé, soit sur la proposition du juge d'instruction, dans tous les cas, celui-ci et le ministère public entendus.

« La chambre du conseil statuera dans les deux jours de la requête ou de la propositon.

« Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

« La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra, en outre, d'office accorder, dans tous les cas, la mise en liberté provisoire.

« § C. L'inculpé, mis provisoirement en liberté, sera tenu de se présenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis. S'il ne comparaît pas, un nouveau mandat sera décerné contre lui, sans qu'il soit besoin de le soumettre à la confirmation de la chambre du conseil.

---

(3) Elle était composée de MM. Stas et Decuyper, conseillers à la cour de cassation; De Bavay, procureur général, et Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ; Haus, professeur à l'Université de Gand, et Nypels, professeur à l'Université de Liége.

La commission était présidée par M. Stas et elle avait désigné M. Nypels comme rapporteur.

(4) *Annales parlementaires*, 1849-50, p. 825 et 847.

(5) *Annales parlementaires*, p. 883.

(6) *Annales parlementaires*, p. 1959.

(7) *Annales parmentaires*, 1851-52, p. 153.

(8) Séance du 30 décembre 1851, *Annales parlementaires*, Sénat, p. 147.

« § D. (Art. 30 et 31.) La mise au secret ne pourra s'étendre au delà de dix jours; mais elle pourra être renouvelée de dix en dix jours, avec l'autorisation de la chambre du conseil.

« L'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra, immédiatement après la mise au secret, en réclamer la levée à la chambre du conseil.

« Cette chambre, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du roi, statuera dans les deux jours de la requête.

« Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

« § E. Dans tous les cas prévus par les articles qui précèdent, si le juge d'instruction ou la chambre du conseil n'a pas déféré aux réquisitoires du procureur du roi, celui-ci pourra, dans les vingt-quatre heures à partir de la décision, se pourvoir devant la chambre des mises en accusation, toutes choses restant en état.

« La cour statuera dans les trois jours.

« Art. 4. En cas de prévention d'un crime commis par la voie de la presse, l'imprimeur, même dans le cas prévu par le § A, ne pourra pas être arrêté préventivement, pour le seul fait d'impression, s'il fait connaître l'auteur de l'article et si cet auteur est domicilié en Belgique.

« Art. 5. Si l'auteur de l'article est renvoyé devant la cour d'assises, du chef d'une prévention criminelle, l'imprimeur qui, comme tel, aura été maintenu en cause, comparaîtra libre devant la cour.

« Si l'accusé présenté comme auteur de l'article est reconnu tel par le jury, la cour prononcera la mise hors de cause de l'imprimeur. Dans le cas contraire, la cour décernera contre l'imprimeur une ordonnance de prise de corps, et l'affaire sera remise à la prochaine série des assises, à moins que l'imprimeur ne demande à être jugé immédiatement.

« Art. 6. Outre les cas d'abus d'autorité et d'actes arbitraires pouvant donner lieu à la prise à partie, cette voie sera ouverte contre les magistrats qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi. »

Ce projet, développé immédiatement par son auteur, fut pris en considération par l'assemblée (9). Il n'a pas eu d'autre suite.

4. — Dans la séance du 13 juin 1873, à la suite d'une interpellation de l'honorable M. Defuisseaux sur *les abus qui existent en matière de détention préventive*, la Chambre des représentants adopta un ordre du jour conçu en ces termes :

« *La Chambre, s'associant à l'intention exprimée par* « *M. le ministre de la justice d'apporter un prompt remède* « *à l'état de choses actuel en matière de détention préven-* « *tive, passe à l'ordre du jour.* »

Et le ministre de la justice, M. de Lantsheere, disait, avant le vote de cet ordre du jour : « Dès l'instant où l'ordre du jour n'a d'autre portée que de marquer *la volonté commune de la Chambre et du gouvernement de porter remède aux abus de la détention préventive*, je n'ai aucun motif de m'y opposer. »

5. — Enfin, plus récemment, lors de la discussion du budget de la justice pour l'exercice 1874, il a été encore question de l'application de la loi sur la détention préventive, à l'occasion de l'instruction du procès Penter, Dekerkhove et Dolge, *dont la désespérante lenteur préoccupe justement l'opinion publique* (10). Et, à cette occasion, un membre de la Chambre, M. E. Pirmez, émit une idée qui, bien comprise et appliquée avec intelligence, serait de nature à abréger, dans bien des cas, les instructions préparatoires, parfois développées au delà des nécessités de la bonne administration de la justice (11).

J'arrive maintenant aux dispositions du projet de la commission.

Chapitre V. *Des mandats et de l'interrogatoire de l'inculpé.*

6. — La loi du 16-29 septembre 1791 n'avait institué que deux mandats : le *mandat d'amener* et le *mandat d'arrêt*.

Le code du 3 brumaire an IV y ajouta le *mandat de comparution* pour les délits passibles d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail.

Enfin, la loi du 7 pluviôse an IX créa le *mandat de dépôt* qu'elle mit dans les attributions des substituts du commissaire du gouvernement.

Le code d'instruction criminelle avait conservé ces quatre mandats.

La loi du 18 février 1852 les conserva également.

Notre projet supprime le *mandat de dépôt*. Nous dirons plus loin les motifs de cette suppression.

§ 1er. *Des mandats de comparution et d'amener.*

Art. 146 (Inst. crim., 91).

Le juge d'instruction pourra décerner contre l'inculpé un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

7. — Ces deux mandats sont également nécessaires.

Le premier est une simple invitation à comparaître; le second peut être exécuté par la force si l'inculpé ne s'y rend pas volontairement. Il faut que le magistrat instructeur puisse, selon les circonstances et selon le plus ou moins de gravité de l'inculpation et des charges, recourir soit à l'un, soit à l'autre mandat.

8. — La loi du 18 février 1852 n'a pas réglé l'emploi de ces mandats, elle maintient les dispositions trop sévères du code d'instruction criminelle.

En général, d'après ce code, le mandat de comparution exige deux conditions : le *domicile connu* de l'inculpé et la *nature correctionnelle* du fait. Si l'une de ces conditions fait défaut, le magistrat instructeur peut, *s'il le juge convenable*, décerner le mandat d'amener (C. d'instr. crim., 91, § 1).

Si le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante (criminelle) le juge *décernera*, dit le § 3 de l'art. 91, un mandat d'amener.

Cette dernière disposition est *impérative*. Cependant, un juge d'instruction avait prétendu « qu'appréciateur des « charges élevées contre le prévenu, il pouvait, selon sa « conscience et la gravité de ces charges, décerner un « mandat de comparution contre un inculpé *domicilié*. » Ce juge, au point de vue de la raison, était dans le vrai, et il eut la satisfaction d'obtenir de la cour de cassation un arrêt favorable à sa prétention. Cependant, il faut bien le dire, le texte de la loi le condamnait; aussi, quelques années plus tard, quand un autre juge d'instruction décerna, dans des circonstances identiques, un mandat de comparution, la cour de cassation, se fondant sur le texte *impératif* de l'art. 91, cassa l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait rejeté l'opposition du procureur général contre le mandat du juge d'instruction (12).

9. — Ces décisions contradictoires prouvent l'imperfection de la loi et la répugnance des magistrats à se conformer à ses prescriptions trop absolues.

C'est que les auteurs du code de 1808 se sont *trop exclusivement* attachés à la division des infractions en *crimes* et *délits*. Ce n'est pas seulement le caractère *légal* de l'infraction qui doit déterminer le choix du mandat, c'est *avant tout* la nature et la gravité des charges.

La loi ne doit pas *imposer* au juge l'emploi du mandat rigoureux. quand l'inculpation n'est basée que sur de simples indices, fût-ce d'un *crime*. Ce mandat ne se justifie que quand à la gravité de l'inculpation se joint une certaine gravité des charges. Un membre de la commission a cité cet exemple : un meurtre vient d'être commis; le juge instructeur est saisi et les premiers actes de l'instruction prouvent que l'inculpé, d'une moralité d'ailleurs intacte, n'a cédé qu'à une provocation immédiate.

---

(9) *Annales parlementaires*, Sénat, 1868-69, p. 43.

10) Paroles de M. le ministre de la justice.

(11) Voyez séance du 10 décembre 1873, *Annales parlementaires*, p. 150, sqq.

(12) Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, n° 2653; Mangin, *Inst. écrite*, n° 134.

Il ne faut pas oublier que le mandat d'amener est exécuté par un agent de la force publique et avec un certain appareil qui constate ouvertement le fait de l'inculpation et laisse toujours après lui un préjugé défavorable.

D'ailleurs, très-souvent le juge ne peut pas déterminer, dès le début de l'instruction, le caractère d'une infraction. Telle circonstance qui donnait au fait l'apparence d'un *crime* disparaîtra peut-être après l'audition du premier témoin.

L'intérêt de l'inculpé aussi bien que la justice exigent que le juge d'instruction ait une latitude indéfinie pour le choix du mandat. Le législateur ne peut pas, *a priori*, lui imposer des règles absolues, parce que les circonstances particulières seules peuvent déterminer le choix du mandat.

10. — C'est pour ce motif aussi que notre projet ne reproduit pas les dispositions de l'art. 91 du code d'instruction criminelle qui prescrivent l'emploi du mandat d'amener quand le prévenu n'est pas domicilié ou quand il ne s'est pas rendu au mandat de comparution.

Nous reconnaissons que dans ces deux hypothèses le mandat d'amener doit être la règle. Cependant il peut se faire, surtout dans le second cas, que ce mandat ne soit pas nécessaire. Un obstacle de force majeure, une maladie, une absence ont pu empêcher l'inculpé de se rendre à l'appel du juge.

11. — Ces considérations justifient, ce semble, la disposition *très-large* de l'art. 146.

J'ajoute, pour terminer, que la disposition que nous proposons existe en France depuis plusieurs années et que l'expérience en a confirmé l'utilité. L'article 91 du code d'instruction criminelle, modifié *par la loi du 14 juillet* 1865, est conçu en ces termes :

« En matière criminelle ou correctionnelle, le juge « d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de com- « parution, sauf à convertir ce mandat, après l'interroga- « toire, en tel autre mandat qu'il appartiendra. »

« Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décer- « nera contre lui un *mandat d'amener*. »

ART. 147 (Instr. crim., 93).

Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués dans le mandat.

Dans le cas de mandat d'amener, il sera interrogé de suite, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

12. — Les mandats de comparution et d'amener mettent l'inculpé en présence du juge; ils nous conduisent donc naturellement à l'interrogatoire.

Le jour de cet interrogatoire est déterminé selon le caractère du mandat, dans l'article 147, conforme, sauf de légers changements de rédaction, à l'article 93 du code d'instruction criminelle.

Si l'inculpé a été appelé par mandat de comparution, le jour et l'heure de son interrogatoire sont indiqués dans le mandat et le juge se conformera naturellement à l'ordre qu'il a lui-même établi.

Si un mandat d'amener a été décerné, le législateur ne peut déterminer à l'avance le jour de l'interrogatoire, parce qu'il ignore à quel moment ce mandat sera exécuté. L'inculpé ne peut donc être interrogé qu'au moment où il est mis à la disposition du juge d'instruction, et comme ce moment peut ne pas coïncider avec les heures du service, il faut bien donner au juge un délai qui, en aucun cas, ne doit dépasser vingt-quatre heures.

13. — Dans le projet dont est sortie la loi du 18 février 1852, il y avait à la suite de l'art. 5 (corresp. à l'art. 147 du projet actuel) une disposition conçue en ces termes :

« *L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'amener, qui ne peut être interrogé de suite, sera déposé, en attendant son interrogatoire, dans un local spécialement destiné à cet usage.* »

Cette disposition dont la justice apparaît à première vue, ne se retrouve pas dans le projet actuel, parce qu'elle est devenue inutile depuis que le système cellulaire est généralisé, *ou à peu près*.

De l'interrogatoire.

14. — Les articles 148 à 152 règlent *la forme* de l'interrogatoire.

On peut remarquer à ce sujet que le code d'instruction criminelle ne détermine la forme de l'interrogatoire ni dans les dispositions relatives à l'instruction préparatoire, ni dans *l'examen* devant la cour d'assises, ni dans la procédure devant les tribunaux correctionnels ou de police.

Ce silence, évidemment calculé, a une signification. On a prétendu que le législateur n'a pas insisté sur la matière de l'interrogatoire, afin de n'avoir pas à se prononcer sur la délicate question de la valeur de l'aveu en matière répressive.

C'est possible, cependant je crois que son silence a une autre cause. Il a voulu, se conformant en cela aux usages anglais, respecter le droit de l'inculpé, de se taire; il a craint peut-être qu'en réglant dans tous ses détails, comme l'avait fait l'ordonnance de 1670, la matière de l'interrogatoire, on ne cherchât à obtenir un aveu qui pourrait ne pas être tout à fait volontaire. Cela est d'autant plus probable que les auteurs du code d'instruction criminelle avaient sous les yeux les précédents de l'Assemblée constituante qui, comme on sait, prenait ses inspirations dans la législation anglaise. Aussi le code de 1791, comme celui de l'an IV, se bornent-ils à mentionner l'interrogatoire, sans plus.

Quoiqu'il en soit, dans nos usages judiciaires, l'interrogatoire est considéré à la fois comme un *moyen de défense* (13) et comme un *moyen d'instruction*.

Cela admis, la commission a pensé qu'il était convenable d'en régler la forme, au moins *dans ses éléments essentiels*. En France, en l'absence de dispositions dans le code d'instruction criminelle, on se règle d'après celles de l'ordonnance de 1670 (14).

ART. 148 (nouveau).

L'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction sans autre assistance que celle du greffier.

Cependant, le juge pourra retenir dans son cabinet un ou plusieurs agents de la force publique.

15. — La première règle de cette matière est que l'inculpé doit être interrogé *secrètement* (15). Le juge d'instruction y procède, dit notre art. 148, *sans autre assistance que celle du greffier*.

Par ces mots, la commission a entendu exclure le procureur du roi. Elle a voulu lever tout doute à cet égard et même prévenir le retour d'un abus qui lui a été signalé. Les mêmes motifs qui éloignent le ministère public de l'audition des témoins (art. 127 du projet) doivent l'écarter de l'interrogatoire. Aucune influence ne doit venir altérer les réponses de l'inculpé (16).

---

(13) A ce point de vue c'est une formalité *substantielle* de la procédure préparatoire.

(14) FAUSTIN-HÉLIE. *Instr. crim.*, nos 2606 et suiv.

(15) Je raisonne toujours dans l'hypothèse où l'instruction préparatoire reste secrète. — La commission a maintenu, sous ce rapport, le système général du code d'instruction criminelle, tout en le modifiant assez profondément. L'art. 159, ci-après, permet de se faire une idée de ces modifications.

(16) Je veux, à cette occasion, rappeler un fait législatif dont la génération de 1830 a gardé le souvenir.

Dans la session de 1829-1830, le gouvernement des Pays-Bas avait présenté aux Etats-Généraux une nouvelle rédaction (la 2e) du projet de code de procédure criminelle. Tous les titres (au nombre de XXII), sauf le 2e et le 3e, avaient été adoptés et ces deux titres avaient été rejetés uniquement parce qu'il y était dit que le procureur général ou le procureur du roi *pourront, en tous*

Si la procédure préparatoire était publique, on admettrait le procureur du roi à l'interrogatoire, mais on y admettrait aussi l'inculpé et son conseil.

16. — Il va de soi que notre article, bien que conçu en termes généraux, n'exclut pas la présence d'un *interprète*, dans les cas où elle est nécessaire. Cela est dit, au surplus, dans l'art. 155.

La seconde disposition n'a pas besoin de justification.

Il peut se présenter des circonstances exceptionnelles qui exigent la présence des agents de la force publique pour maintenir dans le devoir des inculpés dangereux.

ART. 149 (nouveau).

Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure.

Il lui fera connaître la nature du crime ou délit qui fait l'objet de l'instruction, et lui demandera de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Il pourra ensuite faire à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude, et il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

17. — Le juge doit, *avant tout*, constater l'identité de l'inculpé, en lui demandant, comme cela est prescrit à l'égard des témoins, ses *nom*, *prénoms*, âge, état, profession et demeure.

Il lui fait *ensuite* connaître la nature du crime ou délit qui fait l'objet de l'instruction et lui demande de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Après cela, il fait à l'inculpé les questions qu'il juge convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude.

Enfin, il lui fait connaître les charges qui résultent de l'instruction.

Il doit être bien entendu que le juge procédera à l'interrogatoire dans l'ordre qui vient d'être indiqué; c'est, d'ailleurs, l'ordre logique des idées.

Le fait matériel et les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, ont été antérieurement constatés. C'est le résultat de cette constatation que l'inculpé doit connaître avant tout, afin qu'il puisse fournir ses explications et répondre aux questions que lui fera le magistrat, ce qui constitue l'interrogatoire proprement dit.

Puis, vient la communication *verbale* des charges, communication sur laquelle l'inculpé pourra également s'expliquer, en ce moment, s'il le juge utile (17).

18. — Maintenant, comment le juge va-t-il procéder à l'interrogatoire? Quel *mode* d'interroger doit-il adopter? Dans quels termes doivent être conçues ses questions? Dans quel ordre doit-il les poser?

Sur toutes ces questions, qui ont une grande importance, il existe dans les livres plusieurs beaux *préceptes* que je n'ai pas à reproduire ici.

Disons seulement que, si la fonction de juge instructeur est une des plus importantes de l'administration de la justice criminelle, l'interrogatoire de l'inculpé est l'acte le plus délicat et le plus difficile des fonctions de juge d'instruction.

Un principe général domine l'instruction préparatoire toute entière et conséquemment aussi l'interrogatoire. Il a été formulé en ces termes, par l'avocat général LETRÔNE : « Que le juge ait toujours devant les yeux que ce n'est pas « *déterminément* un coupable qu'il doit chercher dans « l'accusé, mais la vérité de son innocence ou de son « crime. » Ce principe est rappelé dans l'art. 86 de notre projet.

19. — Dans le code de procédure criminelle de 1830, qui devait régir la Belgique et qui, aujourd'hui encore, est en vigueur dans les Pays-Bas, se trouvait (au chapitre de l'interrogatoire) un article ainsi conçu : « *Nulles questions* « *insidieuses ne pourront être faites aux prévenus, dans le* « *cours d'un procès. — Sont considérées, entr'autres, comme* « *questions insidieuses, celles dans lesquelles un fait non* « *avoué ou non déclaré par le prévenu, serait posé ou assumé* « *comme vrai* (18). »

Un membre de la commission avait proposé de reproduire cette disposition dans le projet. Cette proposition n'a pas été admise, parce que, disait-on « la limite qui sépare l'habileté intelligente et légitime, de l'adresse insidieuse est fort difficile à saisir; » un autre membre ajoutait que la reproduction de l'article pourrait *laisser supposer qu'on n'observe pas, dans la pratique, en Belgique, la règle qui y est formulée*. La reproduction de la disposition a été rejetée par *quatre* voix contre *trois*.

ART. 150 (nouveau).

Les réponses de l'inculpé seront immédiatement consignées par écrit, à la suite des questions du juge.

Dans la rédaction de ces réponses, le juge d'instruction se conformera aux dispositions des art. 130 et 131 ci-dessus.

ART. 151 (nouveau).

Le procès-verbal de l'interrogatoire sera signé par l'inculpé, par le juge et par le greffier.

Si l'inculpé ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

20. — Ces articles n'ont pas besoin d'explication. Le renvoi aux art. 130 et 131 *complète* les dispositions qui concernent l'interrogatoire. Il est question, dans ces articles, de la lecture et de la signature des dépositions, des renvois, interlignes... Toutes ces dispositions sont applicables à la rédaction par écrit de l'interrogatoire, comme à la rédaction des dépositions.

L'art. 130 exige que, dans la rédaction des dépositions, le juge instructeur fasse « parler le témoin à la première personne, en conservant, *autant que possible*, les expressions dont il s'est servi. »

Si la rédaction en discours *directs* est nécessaire pour les dépositions des témoins, elle l'est, à bien plus forte raison, pour l'interrogatoire où la moindre inexactitude peut compromettre l'inculpé.

ART. 151 *bis* (nouveau).

L'interrogatoire et la confrontation pourront être renouvelés aussi souvent que le juge d'instruction le jugera nécessaire.

21. — Cette disposition, peut-être inutile, est de droit. La recherche de la vérité étant le but de l'instruction, on ne peut pas limiter l'emploi des moyens légaux que le juge a à sa disposition pour atteindre ce but.

D'ailleurs, le prévenu peut demander à être interrogé une seconde, une troisième fois, afin d'avoir l'occasion de donner de nouvelles explications; le ministère public peut

---

cas, assister à l'audition des témoins et à l'*interrogatoire du prévenu*. Le gouvernement présenta une nouvelle rédaction des deux articles, qui ne valait guère mieux que la première. Cependant les Etats-Généraux s'en contentèrent. Il y était dit que l'officier du ministère public pourra assister à l'audition des témoins et à l'interrogatoire du prévenu « *si le juge-commissaire le trouve nécessaire.* » Ces dispositions ont été maintenues dans le code qui régit les Pays-Bas depuis 1830 et, ce qui est plus surprenant, on les retrouve dans le projet de révision qui a été soumis aux Etats-Généraux en 1862.

(17) L'art. 10 de la loi du 7 pluviôse an IX, portait : « Le prévenu sera interrogé, *avant d'avoir eu communication des charges et dépositions*. Lecture lui en sera donnée *après son interrogatoire;* et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouvau. »

C'est, sauf le mode de communication des charges (*la lecture des dépositions*) ce que prescrit notre projet.

(18) Ainsi quand il s'agit d'une inculpation de vol, il serait *insidieux* de demander à l'inculpé *qui nie le vol*, comment il est parvenu à s'emparer de la chose volée, dans quel endroit il l'a prise.....

requérir un second interrogatoire. Des incidents qui surviennent après le premier interrogatoire peuvent en exiger un second, etc...

Enfin, peut-être est-il convenable que l'inculpé subisse toujours un *interrogatoire final* quand l'instruction est entièrement terminée.

Le droit de multiplier les interrogatoires n'a, du reste, jamais été revoqué en doute.

ART. 152 (nouveau).

S'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément. Le juge d'instruction pourra ensuite les confronter.

22. — « *S'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément.* » Cette disposition se trouve dans l'ordonnance de 1670. Elle est fondée, dit MERLIN, sur ce que les accusés d'un même crime, devenant témoins les uns contre les autres, il importe pour tirer des éclaircissements de leurs interrogatoires respectifs, de ne pas les interroger en présence les uns des autres (19).

Un interrogatoire en commun aurait, d'ailleurs, pour résultat de donner aux inculpés les moyens de combiner un même système de défense et d'éviter les contradictions révélatrices qui font jaillir la vérité.

Ajoutons ce conseil de la loi romaine : « *A suspectis-* « *simo incipiendum et a quo facillime posse verum scire* « *judex crediderit* (20). »

ART. 153 (nouveau).

Lorsqu'il y aura lieu d'interroger un inculpé en dehors de l'arrondissement où se fait l'instruction, le juge pourra déléguer son collègue de l'arrondissement où se trouve l'inculpé.

ART. 154 (nouveau).

L'acte de délégation contiendra un état des faits et questions sur lesquels doit porter l'interrogatoire et les renseignements dont la connaissance peut être nécessaire au magistrat délégué.

Les art. 142 et 143 ci-dessus seront, au surplus, observés.

23. — La commission a réglé, dans les art. 138 à 143 du projet, la matière des *délégations* ou *commissions rogatoires*, en ce qui concerne les *témoignages*.

Il s'agit dans les art. 153 et 154 des délégations pour procéder à *l'interrogatoire de l'inculpé*.

Le code d'instruction criminelle, d'ailleurs si incomplet sur la matière des commissions rogatoires en général, ne contient aucune disposition quant à l'interrogatoire.

Cependant on admet aujourd'hui, en se basant sur la disposition exceptionnelle de l'art. 103 du code, que le juge d'instruction peut déléguer pour interroger un inculpé.

La commission a pensé que si le pouvoir de déléguer, dans ce cas, est admis, il doit résulter, non, *par voie de conséquence*, d'une disposition exceptionnelle, mais d'une prescription *directe* de la loi.

24. — Notre art. 153 donne au juge d'instruction le pouvoir de déléguer un de ses collègues, pour procéder à l'interrogatoire d'un inculpé (21), mais seulement quand cet inculpé demeure *hors de l'arrondissement où se fait l'instruction*.

Dans ces limites, ce pouvoir est admis généralement aujourd'hui par la doctrine et par la jurisprudence et le code d'instruction criminelle lui-même l'admet, au moins *indirectement*. (Voy. les art. 103, 266 et 497.)

La commission a été d'avis qu'on ne doit pas donner plus d'extension au pouvoir de déléguer. On peut, sans inconvénient, autoriser le juge à déléguer, *dans son arrondissement*, un juge de paix pour recevoir une *déposition* de médiocre importance, mais l'interrogatoire est un des actes *essentiels* de l'instruction, que le magistrat instructeur doit faire lui-même.

25. — L'art. 154 spécifie les renseignements que le juge délégué doit trouver dans l'acte de délégation. Cette disposition, basée sur la nature des choses, n'exige aucune explication.

Pour la forme de l'acte de délégation et les devoirs du juge délégué, l'article renvoie aux art. 142 et 143 du projet.

ART. 155 (nouveau).

Les dispositions des art. 144 et 145 concernant les témoins qui ne parlent pas la langue du juge d'instruction et les témoins sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.

26. — Cet article n'exige aucune explication.

§ 2. *Du mandat d'arrêt.*

ART. 156. (L. du 18 février 1852, art. 1er.)

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction décernera, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt.

Si l'inculpé est domicilié en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut emporter la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

27. — Si, pour ordonner *l'arrestation* d'un inculpé, on peut se contenter de charges d'une certaine gravité, il faut quelque chose de plus pour le constituer en état de *détention préventive*.

De là la règle écrite dans le 1er alinéa de l'art. 156, que le mandat d'arrêt ne doit être décerné qu'*après l'interrogatoire de l'inculpé*. C'est une des garanties les plus importantes de la liberté individuelle (22).

Que l'on considère l'interrogatoire comme un moyen de *défense* ou comme un moyen d'*instruction*, il est également nécessaire dans les deux hypothèses.

L'inculpé, placé pour la première fois en présence du juge, trouve dans l'interrogatoire l'occasion d'expliquer sa conduite et le juge puise dans ces explications les motifs de la détermination qu'il va prendre au sujet de l'inculpé.

Si les explications de l'inculpé sont complètement satisfaisantes, il le mettra immédiatement en liberté. Si elles ne le sont pas, il décernera, *s'il y a lieu*, un mandat d'arrêt.

28. — Mais, la garantie de l'interrogatoire ne peut être accordée qu'à l'inculpé qui se trouve sous la main de la justice. Si l'inculpé s'est soustrait, par la fuite, à l'action du juge et a ainsi rendu l'interrogatoire impossible, cet acte de révolte ne peut pas amoindrir les droits de la justice.

Sous le code d'instruction criminelle on avait révoqué en doute le droit du magistrat instructeur, de décerner un mandat d'arrêt dans ce cas (23). La commission a voulu lever ce doute, dans le texte même de l'art. 156, par les mots : *ou en cas de fuite* (24).

29. — L'art. 156 dit : « *Le juge d'instruction décernera*, « S'IL Y A LIEU, *le mandat d'arrêt.* »

Cela signifie, non pas que le juge peut décerner le mandat, *s'il le juge convenable*, mais,

---

(19) RÉPERT., V° *Interrogatoire* (XV, p. 488).

(20) L. 1, § 2, *De Quæstionib.* (XLVIII, 18).

(21) Ce droit n'était pas révoqué en doute sous l'ancienne jurisprudence française. JOUSSE, *Instr. crim.*, III, p. 150, 39.

(22) Dans l'ancien droit français, le décret de prise de corps rendu sur le vu des charges et informations précédait l'interrogatoire. (Ord. de 1670, Tit. XIV, art. 1er.)

(23) Arr. Cass., 4 août 1820 (DALL., RÉP. V° *Instr. crim.*, n° 427.)

(24) Ces mots se trouvent également dans l'art. 94 du code d'instruction criminelle, modifié pour la seconde fois, en France, par la loi du 14 juillet 1865.

Si, la gravité des charges existantes étant reconnue, *les deux dispositions suivantes de l'art.* 156, *autorisant la délivrance du mandat d'arrêt, se présentent dans l'espèce;* en d'autres termes, *si*, DANS L'ESPÈCE, *la loi admet la détention préventive* (25).

30. — Mais dans quels cas le législateur est-il fondé à autoriser la détention préventive d'un citoyen dont la culpabilité n'est pas judiciairement démontrée?

C'est la question capitale de la matière. Avant de l'aborder, je dois rappeler ce qui est établi par la loi qui nous régit en ce moment.

31. — Le code d'instruction, et c'était là un de ses vices, ne traçait *aucune limite* au droit d'ordonner la détention préventive ; le juge d'instruction avait, à cet égard, un pouvoir illimité. Du moment que le fait était passible seulement de l'emprisonnement correctionnel, l'inculpé pouvait être détenu préventivement. Il pouvait l'être, *a fortiori*, lorsque le fait était passible de peines afflictives ou infamantes. (Art. 94 du code d'instruction criminelle.)

32. — La loi du 18 février 1852 a restreint ces pouvoirs trop étendus du juge d'instruction.

En matière *correctionnelle* elle admet la détention de l'inculpé, mais seulement dans des circonstances *graves et exceptionnelles*.

En matière *criminelle* elle la *prescrit* quand le fait est passible de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle ; dans les autres cas (quand le fait est passible d'une peine criminelle temporaire) l'inculpé *peut ne pas être privé de sa liberté*, si les deux magistrats qui concourent à l'instruction préparatoire estiment que l'état de la cause n'exige pas sa détention, c'est-à-dire s'il n'est pas à craindre que la liberté de l'inculpé puisse entraver l'action de la justice (Art. 2, 3 et 4.)

33. — Avant de justifier les nouvelles dispositions de l'art. 156, je dois rappeler les principes qui dominent cette matière.

La détention préventive est une *fatale nécessité*. C'est la *nécessité* qui l'a établie et qui l'a maintenue partout et dans tous les temps, c'est aussi son seul titre de légitimité.

Tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais cette nécessité n'existe pas toujours. Il faut donc déterminer, aussi *exactement* que possible, les cas où elle s'impose au législateur.

Sur ce point les opinions peuvent différer, plus ou moins. C'est, avant tout, une question de droit *générale*, mais c'est aussi une question *d'appréciation locale* dont la solution sera nécessairement en rapport, dans chaque pays, avec la somme de liberté politique dont on y jouit.

34. — On est assez généralement d'accord que la détention préventive est légitimée par la *nécessité* dans les circonstances suivantes :

1° Quand la loi pénale est exposée à ne pas recevoir son exécution. C'est la certitude de la peine qui fait sa force, elle perdrait toute son efficacité s'il était possible de se soustraire à son exécution par la fuite. Ce danger est à craindre quand on est en présence d'un inculpé sans domicile, qui mène une vie errante et qu'aucun lien ne rattache à la patrie.

Il est encore à craindre quand la gravité de la peine permet de supposer que le condamné s'y soustraira au prix d'un exil temporaire (26).

2° La détention préventive est encore légitime quand la sécurité publique est immédiatement compromise.

Quand un grand crime a été commis, l'arrestation, en enlevant au théâtre même de son crime, un malfaiteur dangereux, est une première satisfaction donnée à la conscience générale et une condition de la paix publique.

3° Enfin, la détention préventive se justifie en dernier lieu, comme *moyen d'instruction*.

L'arrestation de l'inculpé est un puissant moyen et parfois le seul moyen d'arriver à la découverte de la vérité. « Il n'y aurait plus d'instruction, dit fort bien M. FAUSTIN-HÉLIE, si l'inculpé libre de toute entrave, pouvait établir une lutte avec le juge, rendre ses perquisitions stériles, anéantir les preuves, solliciter ou dicter des témoignages et combiner sa défense avec ses coprévenus (27). »

35. — J'arrive maintenant à l'art. 156 du projet.

Sous la loi actuelle, la détention préventive, en matière *correctionnelle* (quand le fait est passible d'emprisonnement) ne doit être ordonnée que *par exception*, quand les circonstances sont *graves et exceptionnelles*. *La liberté de l'inculpé est la règle.*

En matière *criminelle*, au contraire, *la détention préventive est la règle*, mais le juge d'instruction peut, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté quand le crime est passible d'une *peine criminelle temporaire*. La détention est *obligatoire*, seulement quand le crime est passible de la *peine de mort* ou d'une *peine perpétuelle*.

Voici maintenant ce que fait notre projet :

Ce qui est aujourd'hui *l'exception*, sera désormais la *règle générale, en toutes matières*, du moment que *l'inculpé est domicilié en Belgique*, et cette règle est encore tempérée par une disposition nouvelle qui restreint la portée un peu large, peut-être, des mots : *circonstances graves et exceptionnelles*. Le seule existence de circonstances de cette nature ne doit pas déterminer le juge à décerner le mandat, il faut de plus que *la sécurité publique réclame*, en quelque sorte, *la détention de l'inculpé*. Et, en effet, il peut exister, dans une espèce donnée, des circonstances graves et exceptionnelles, sans que pour cela seul, il faille nécessairement ordonner la détention. Si la présence de l'inculpé dans la société ne peut compromettre la sécurité publique; s'il n'est pas à craindre qu'elle entrave la marche de l'instruction, on ne peut pas avec justice priver l'inculpé

---

(25) C'est ainsi également que j'avais expliqué ces mots dans le rapport sur le projet qui est devenu la loi du 18 février 1852.

Cependant, le rapporteur de la section centrale ayant prétendu que ces mots, trop vagues, donnent un pouvoir arbitraire au juge, le Ministre de la justice (M. TESCH), répondit : « les mots : *s'il y a lieu*, ne confèrent aucun arbitraire au juge d'instruction, ils se rapportent aux art. 2 et 3 du projet; c'est-à-dire qu'il n'y aura pas mandat de dépôt s'il s'agit d'un fait qui n'entraîne qu'un emprisonnement ordinaire et qui ne se présente pas accompagné de circonstances *graves et exceptionnelles;* ainsi, s'il s'agit d'un simple délit qui n'est pas commis dans des circonstances graves et exceptionnelles, *il n'y a pas lieu* à mandat de dépôt; s'il s'agit du fait prévu par l'art. 3 emportant la peine des travaux forcés à temps, *il y a lieu*. Ces mots *ont donc rapport aux deux articles suivants* et non au plus ou moins d'arbitraire que le juge d'instruction peut mettre dans son action. » (*Ann. parl.*, 1851-1852, p. 161.)

(26) On peut détourner ou du moins amoindrir le péril que présente cette dernière hypothèse, en menaçant la fuite du condamné d'un plus long exil, c'est-à-dire en augmentant les délais de la prescription des peines.

On doit tenir compte aussi de l'*extradition*. Dans l'état actuel des relations internationales, le droit pénal est devenu une sorte de *droit des gens*. Il existe entre les nations civilisées, une espèce d'assurance mutuelle contre l'impunité des criminels : au moyen des lois d'extradition, chaque gouvernement poursuit jusqu'aux extrémités de l'Europe, les nationaux qui ont violé ses lois pénales.

Cependant, il ne faut pas s'exagérer ici l'utilité de l'extradition; elle exige des formalités longues et assez compliquées et elle peut ne pas aboutir. Le législateur ne doit pas trop compter sur ce moyen d'assurer l'exécution de la loi pénale, quand il a, sous la main, un autre moyen plus directement efficace et moins compliqué.

(27) *Traité de l'instruction criminelle*, n° 2646.

de sa liberté. La détention ne serait pas *nécessaire* (28).

Ainsi, quelle que soit la nature de l'inculpation, que le juge se trouve en présence d'un *crime* ou d'un *délit*, il peut laisser *l'inculpé en liberté;* seulement, si le crime est passible des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou d'une peine plus forte, il a besoin du concours du procureur du roi.

S'il estime que l'inculpé doit être mis en état de détention, la délivrance du mandat d'arrêt est subordonnée à l'existence des conditions que je viens de rappeler.

La place de la liberté, comme on voit, est infiniment plus large que celle de la détention préventive.

36. — Les mots : *circonstances graves et exceptionnelles*, présentent un sens un peu vague; ils peuvent ne pas être compris de la même manière, partout. Nous avons un commentaire *officiel* de ces mots, dans une circulaire adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, en 1852, par le ministre de la justice, M. V. Tesch.

Cette remarquable circulaire explique parfaitement la pensée des auteurs de la loi de 1852, et si elle avait toujours été suivie à la lettre, aucune plainte, peut-être, ne se serait élevée sur les abus de la détention préventive.

Il y est dit :

« *A.* Lorsqu'il s'agira d'un fait donnant lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne convertira le mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt (art. 1er), que dans les deux cas suivants :

1° Si l'inculpé n'est pas domicilié, c'est-à-dire lorsqu'il y aura lieu de craindre qu'en se soustrayant à l'action investigatrice de la justice, il n'enlève à la société les moyens de réprimer le délit;

2° Si des circonstances graves et exceptionnelles se présentent dans la cause. La liberté est désormais la règle pour tous les faits qui entraînent une peine correctionnelle; le juge d'instruction ne pourra se départir de cette règle que dans les cas, punis de l'emprisonnement, où les nécessités de l'instruction exigeront, comme exception, la séquestration momentanée de l'inculpé; lorsque, par exemple, il y aura lieu de craindre que celui-ci n'exerce une influence pernicieuse sur les témoins du délit, ou qu'il ne cherche à détruire des preuves importantes ou faciles à faire disparaître. Il pourra en être de même lorsque, par suite de la nature successive et permanente des éléments qui constituent l'infraction à la loi pénale, l'arrestation de l'inculpé sera le seul moyen d'empêcher le délit de se continuer, comme dans les cas de coalition d'ouvriers ou d'attroupements prévus par les art. 109, 210 et 415 du code pénal.

Le gouvernement tiendra la main à ce que la mention qu'il existe dans la cause des circonstances graves et exceptionnelles ne devienne pas de style pour les mandats de dépôt décernés en cette matière; à cet effet, les juges d'instruction rendront compte, au commencement de chaque mois, de la manière dont ils auront exercé, pendant le mois précédent, le pouvoir d'ordonner la mise en arrestation.

B. L'exception établie par le premier § de l'art. 2 n'est que provisoire et doit cesser avec les circonstances qui l'ont dictée. Le délai de cinq jours établi par l'art. 2 de la loi doit suffire en général pour remplir le but assigné au pouvoir des juges d'instruction. Ces magistrats sont donc invités à accélérer, autant que possible, les premiers actes de l'instruction, afin que leur défaut d'activité ne soit jamais la cause de la prorogation du délai fixé par l'art. 2, § 2. En un mot, les nécessités de l'instruction peuvent seules donner lieu à cette prorogation; et, à cet effet, les juges d'instruction mentionneront d'une manière toute spéciale dans le compte qu'ils auront à rendre, les motifs pour lesquels la chambre du conseil, sur leur rapport, aura fait l'application de cet article.

C. Si la chambre du conseil a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'inculpé en état d'arrestation, le juge d'instruction est tenu, dix jours au plus tard après cette décision, de présenter son rapport sur les circonstances qui l'ont engagé à ne pas faire usage de la faculté insérée dans l'art. 5. Ce magistrat a le pouvoir de faire son rapport avant l'expiration de dix jours, et d'ordonner la mise en liberté de l'inculpé; il est invité à l'exercer aussi souvent que les nécessités de l'instruction ne lui feront pas une loi impérieuse du contraire. Ce n'est donc que dans un cas de nécessité absolue, et avec la plus grande réserve, qu'il doit user du droit que lui donne l'art. 6, § 3, de présenter son rapport seulement après les dix jours qui suivront la décision de la chambre du conseil.

D. Les mêmes considérations guideront le juge d'instruction lorsque, après le délai de dix jours, la chambre du conseil aura décidé que la détention doit être provisoirement maintenue. »

37. — Des trois articles du code pénal de 1810, que cite la circulaire à titre d'exemples, un seul a encore son équivalent dans la législation actuelle, c'est l'art. 210 qui correspond à l'art. 272 du code pénal belge. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'art. 156 du projet actuel exige des *circonstances graves et exceptionnelles*, non-seulement quand il s'agit de *délit*, mais aussi quand il y a inculpation d'un *crime*, et, dès lors, on peut trouver dans notre code assez de textes qui présentent les conditions qu'exige la circulaire.

Au surplus, ce n'est pas seulement à l'égard des crimes ou délits prévus dans le code pénal que le juge d'instruction peut reconnaître l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, il peut aussi les trouver dans un délit prévu par une *loi spéciale*. Je citerai comme exemples, les art. 128, 129, 130 et 131 du code électoral du 18 mai 1872.

38. — La circulaire que je viens de citer me suggère une observation.

Le ministre cite le cas « où *il y aura lieu de craindre que l'inculpé n'exerce une influence pernicieuse sur les témoins du délit.* »

On peut admettre cela, *à titre d'exception*, quand il s'agit d'un crime grave, mais il ne faut pas en faire une règle *générale*, car à l'occasion de toute inculpation, quelque légère qu'elle soit, on peut craindre et il peut arriver que l'inculpé cherche à circonvenir les témoins, et alors, la détention préventive devrait être *une règle générale* aussi.

39. — Le dernier alinéa de l'art. 156 restreint le droit du juge de laisser l'inculpé en liberté, quand le fait peut entraîner, tout au moins, la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. Dans ce cas le maintien à l'état de liberté doit avoir l'assentiment du procureur du roi.

Quand l'inculpation porte sur un crime passible de la peine de mort, d'une peine perpétuelle ou des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, les circonstances *sont toujours graves* et la détention est légitimée par cela seul que la loi pénale court risque de ne pas recevoir son exécution, si l'inculpé prend la fuite.

La mise en liberté de l'inculpé d'un crime de cette gravité ne peut donc être basée que sur *l'insuffisance des charges*. Or, dans ce cas, il est juste que le magistrat qui exerce l'action publique au nom de la société, qui répond de cette action, il est juste, disons-nous, que ce magistrat intervienne quand il s'agit de décider si cette action doit être abandonnée, ne fût-ce que momentanément. La mise en liberté pour insuffisance de charges, équivaut, en effet, à l'abandon de l'action jusqu'à survenance de charges nouvelles.

D'ailleurs, dans des circonstances graves, il convient que le juge d'instruction ne soit pas abandonné à ses propres impressions. La loi doit lui épargner les obsessions de l'intrigue et les anxiétés d'une conscience placée entre la crainte de déployer une rigueur excessive ou de céder à une indulgence téméraire. L'intervention obligée du procureur du roi, en partageant la responsabilité de la mise en liberté, rassurera la conscience du juge.

40. — *Suppression du mandat de dépôt.* Voici les motifs péremptoires qui commandaient cette suppression.

---

(28) Par les mots : *sécurité publique*, la commission n'entend pas seulement les cas de sédition, révolte, pillage, etc. qui troublent immédiatement la sécurité des citoyens. La sécurité publique est intéressée aussi à ce que *l'instruction d'un grand crime ne soit pas entravée.* La commission a, du reste, emprunté ces mots au projet de loi soumis au Sénat, en 1869, par M. le baron d'Anethan, et dont le texte est reproduit ci-dessus, n° 3.

Le mandat de dépôt a été introduit dans la législation par la loi du 7 pluviôse an IX. Il était, d'après cette loi, *décerné par le substitut du commissaire du gouvernement.* Il avait un caractère essentiellement *provisoire*. Le prévenu qui en était l'objet ne pouvait être écroué, ni confondu avec les autres détenus; il était gardé dans une chambre particulière de la maison d'arrêt, destinée à cet usage.

« Ce sera, disait le Ministre de la justice, ABRIAL, le moyen de concilier le vœu de l'art. 78 de la Constitution avec la différence qu'on doit faire entre l'arrestation *provisoire* et celle qui est la suite du *mandat d'arrêt* (29). »

Les auteurs du code d'instruction criminelle ont conservé le mandat de dépôt, mais ils ne se sont pas expliqués sur le caractère qu'ils lui donnaient.

Cependant, on peut induire des discussions au Conseil d'Etat, que ce mandat a conservé, dans le code, le caractère *provisoire* que lui avait donné la loi de l'an IX (30).

« Mais en faisant décerner le mandat de dépôt, comme le mandat d'arrêt, *par le juge d'instruction*, en énonçant parfois les deux mandats dans le même article comme des actes de même nature et d'égale puissance, les rédacteurs du code ont aidé à les confondre (31). »

Et, en effet, dans la pratique, en Belgique comme en France, on a insensiblement méconnu le caractère particulier du mandat de dépôt, et ce mandat est devenu le mode ordinaire d'opérer la détention de l'inculpé. Il fait double emploi avec le mandat d'arrêt, et, pas plus que celui-ci, il ne peut être révoqué par le juge d'instruction.

Et ainsi, une pratique vicieuse, introduite à la suite d'une fausse interprétation de la loi, est devenue l'origine de ce qui doit être considéré comme l'un des plus grands vices de l'instruction préparatoire : l'impuissance du juge d'instruction de revenir sur un mandat rigoureux dont la suite de l'instruction a prouvé l'inutilité (32).

41. — La loi du 18 février 1852 a conservé le mandat de dépôt, mais en lui restituant le caractère *provisoire* qu'il avait à son origine.

Ce mandat est exclusivement destiné à opérer la détention préventive, quand il s'agit, soit d'une inculpation de délit, soit d'une inculpation de crime passible des moindres peines criminelles. Il est essentiellement provisoire en ce sens que le juge d'instruction lui-même peut d'office en donner mainlevée, et que l'inculpé détenu en vertu de ce mandat peut, en tout état de cause, demander et obtenir sa mise en liberté provisoire.

L'inculpé détenu en vertu d'un *mandat d'arrêt* ne peut, au contraire, obtenir sa liberté provisoire. Ce mandat est définitif.

Il y avait donc là une différence bien caractérisée entre deux catégories de détenus dont la position n'était pas la même. Et il était assez naturel de caractériser ces deux positions, par des mandats de noms différents. De là le maintien du *mandat de dépôt* et du *mandat d'arrêt*, dans la loi de 1852.

Mais, dans le système du projet, cette différence n'existe plus. La détention préventive est toujours *provisoire*, en ce sens que, quelle que soit la nature de l'inculpation, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, l'inculpé *peut* obtenir sa mise en liberté provisoire, soit du juge d'instruction sur l'avis conforme du procureur du roi (art. 160), soit de la juridiction d'instruction ou de la juridiction de jugement saisie au moment de la demande (art. 185 et 186).

Il était donc parfaitement inutile de maintenir deux mandats ayant la même destination et produisant les mêmes effets. Un seul suffisait.

42. — La commission a hésité un instant sur la qualification à donner au mandat qu'elle conservait.

Les mots : *mandat de dépôt* désignent avec exactitude la chose qu'ils représentent. Cependant, la commission a préféré la qualification de *mandat d'arrêt*, parce que cette qualification est celle qui est généralement employée dans les autres parties de notre législation.

ART. 157 (L. du 18 février 1852, art. 2 et nouveau.)

Dans les cinq jours, au plus tard, de son exécution, le mandat d'arrêt devra être confirmé par la chambre du conseil sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi entendu.

Le procureur du roi pourra appeler de l'ordonnance qui refuse la confirmation du mandat.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, à compter du jour de l'ordonnance.

Il y sera statué comme il est dit à l'art. 95.

L'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Il pourra présenter un mémoire à la chambre du conseil.

43. — La règle qui prescrit l'intervention de la chambre du conseil pour décider si le mandat décerné par le juge d'instruction doit, après un certain délai, continuer à produire son effet, a été introduite dans la législation belge par la loi du 18 février 1852.

Les auteurs de cette loi ont voulu, par cette disposition, donner à l'inculpé la garantie que la loi autorise, *dans l'espèce*, la détention préventive. Ils ont voulu aussi ne pas laisser au juge d'instruction seul, le pouvoir de décider si les besoins de la procédure exigent la prolongation de la détention.

Une disposition analogue se rencontre dans le code de procédure pénale des Pays-Bas; la législation française ne la connaît pas.

Elle peut devenir une garantie sérieuse, mais à la condition que les deux juges qui, avec le juge d'instruction, constituent la chambre du conseil, ne s'en rapportent pas exclusivement au rapport de celui-ci, qu'ils examinent eux-mêmes et qu'ils apprécient les actes de la procédure.

44. — La loi de 1852 (art. 2) exigeait la confirmation du mandat *de dépôt*, par la chambre du conseil, mais seulement quand ce mandat avait été décerné sur *une inculpatoin de délit* passible d'emprisonnement. Dans les autres cas, le mandat *de dépôt* (et *a fortiori*, le mandat d'arrêt) n'exigeait pas de confirmation.

Dans le système du projet qui n'admet qu'un seul mandat, la formalité de la confirmation de ce mandat devenait nécessairement une règle applicable dans tous les cas où il était décerné. C'est encore un progrès dans la voie de la liberté.

45. — On peut remarquer une différence de rédaction entre le premier aliéna de notre art. 157 et l'art. 2 de la loi de 1852.

Notre article dit : « Dans les cinq jours, au plus tard, *de son exécution*, le mandat d'arrêt etc... » La loi de 1852 dit au contraire : « Dans les cinq jours *de sa délivrance*... »

Ce changement de rédaction était indispensable.

Aux termes de l'art. 156, § I^er^, du projet, le mandat d'arrêt peut être décerné contre un inculpé fugitif. Or, le mandat décerné dans ces circonstances, recevra peut-être *son exécution* plusieurs semaines, plusieurs mois après la date de *sa délivrance*. Or, il est inutile d'exiger la confirmation du mandat avant qu'il soit exécuté, et quand on n'est pas certain qu'il sera exécuté.

46. — Un membre de la commission a demandé comment l'inculpé sera averti de la confirmation du man-

(29) Lettre du 29 floréal an IX, interprétative de la loi du 7 pluviôse précédent.

(30) LOCRÉ, XIII, p. 377. Telle est aussi l'opinion des meilleurs commentateurs. V. FAUSTIN-HÉLIE, *note sur l'Inst. écrite de* MANGIN, n° 147 et *Tr. de l'instr. crim.*, n^os^ 2663, 377. Conf. BOITARD, DE MOLÈNES, RODIÈRE, *Proc. crim.*, p. 98, etc.

(31) Expos. des mot. de la loi fr. du 4 avril 1855 (DEV. *Lois*, 1855 p. 45).

(32) Il faut ajouter que cette substitution du mandat de dépôt au mandat d'arrêt, supprimait arbitrairement toutes les garanties *de forme* que le code exige pour ce dernier mandat. Voy. HÉLIE, *Tr. instr. crim.*, n^os^ 2673 et suiv.

dat? Il a été répondu qu'il pourra le savoir au greffe, et qu'il en sera informé par le juge d'instruction. Que si le mandat n'a pas été confirmé dans le délai prescrit, l'inculpé doit être mis immédiatement en liberté, sur l'ordre du procureur du roi.

47. — Le second alinéa de l'art. 157 établit une règle qui ne se trouve pas dans la loi de 1852.

« *Le procureur du roi peut appeler de l'ordonnance qui refuse la confirmation du mandat.* »

Il ne faut pas perdre de vue que la loi de 1852 exigeait la confirmation du mandat de dépôt, *seulement* quand il avait été décerné à raison d'une inculpation *de nature correctionnelle*.

Notre projet, au contraire, exige la confirmation du mandat d'arrêt, quelle que soit la nature de l'inculpation. Le mandat doit être confirmé, qu'il s'agisse d'un crime passible de la peine de mort ou qu'il s'agisse d'un simple délit.

C'est une différence notable, qui, par elle-même, justifie jusqu'à un certain point le droit d'appel accordé au ministère public.

Il est peu probable que la chambre du conseil refuse de confirmer un mandat d'arrêt décerné dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Cependant cela pourrait arriver. Et alors le recours à la chambre des mises en accusation est d'autant mieux justifié que les deux avis contradictoires comptent un égal nombre de voix.

L'opinion des deux juges de la chambre du conseil, qui ne connaissent qu'imparfaitement la procédure par le rapport du juge d'instruction et la lecture des pièces, ne peut prévaloir, *dès lors* et *définitivement*, sur l'opinion des deux magistrats qui connaissent dans tous ses détails le véritable état de l'affaire.

Remarquons, d'ailleurs, que le délai pour interjeter appel est fort court — 24 heures — et qu'il doit y être statué, *toute affaire cessante*, comme dit l'art. 95 du projet.

La transmission des pièces, par le procureur du roi au procureur général, constitue la seule formalité de la procédure.

48. — Ces dispositions garantissent les intérêts de l'action publique et les droits du représentant de la société.

Les intérêts de la défense trouvent leur garantie dans la dernière disposition de l'article qui permet à l'inculpé de *présenter un mémoire à la chambre du conseil*.

Et qu'on veuille bien remarquer que cette garantie n'est pas illusoire, puisqu'aux termes de l'article 159 l'inculpé peut, *immédiatement après l'interrogatoire*, communiquer avec son conseil. Or, au moment où l'on doit demander la confirmation du mandat, l'inculpé a nécessairement été interrogé.

Ajoutons, et c'est la pensée de la commission, que si l'inculpé juge à propos de présenter un mémoire, les magistrats instructeurs ne peuvent se refuser de communiquer, mais sans déplacement, les pièces de la procédure au conseil de l'accusé qui les demande.

L'appel étant nécessairement suspensif, il faut que l'inculpé garde prison jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

ART. 158 (nouveau).

Le juge d'instruction, et dans les cas de flagrant délit le procureur du roi, pourra, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

Cet ordre, revêtu de la signature du juge et de l'empreinte de son sceau, devra contenir les nom, prénoms, qualité, âge, demeure et signalement de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera revêtue de la signature de l'employé qui l'aura reçue.

L'ordre d'arrestation sera exécuté comme mandat d'amener.

49. — Cette disposition est nouvelle, comme la chose qui lui donne naissance. Elle confirme d'ailleurs un usage admis aujourd'hui et qui devait être réglé par la loi.

Le télégraphe a rendu déjà et rend tous les jours des services incontestables dans l'administration de la justice répressive. Grâce à la foudroyante rapidité avec laquelle il transmet les avis, un grand nombre de coupables ont pu être arrêtés dans leur fuite et livrés aux tribunaux.

L'utilité du télégraphe dans l'instruction criminelle ne peut donc être contestée, mais comme il s'agit ici de la liberté individuelle, il faut, pour prévenir toute erreur, déterminer avec une minutieuse précision les renseignements que doit contenir *l'ordre* transmis par voie télégraphique d'arrêter un individu.

50. — Le fonctionnaire qui délivre l'ordre d'arrestation n'est pas en communication *directe* avec le fonctionnaire qui reçoit l'ordre pour l'exécuter. Il passe nécessairement par l'intermédiaire des employés du service télégraphique.

Le fonctionnaire chargé de l'exécution doit donc recevoir, pour couvrir sa responsabilité, trois catégories de renseignements :

Il doit être renseigné aussi exactement que possible sur l'inculpé que signale l'ordre d'arrestation ;

Il doit être renseigné sur la qualité du fonctionnaire qui a délivré l'ordre;

Enfin, il doit être renseigné sur les intermédiaires par lesquels il reçoit l'ordre. L'employé du service télégraphique qui expédie l'ordre et celui qui reçoit cet ordre doivent attester par leurs signatures *l'authenticité* de la dépêche.

Tout cela est dit dans le second alinéa de l'article 158.

L'ordre est ensuite exécuté comme *mandat d'amener*, c'est-à-dire qu'en l'absence de mandat, c'est *l'ordre* qui sera *signifié à l'inculpé*. Pour le surplus on se conformera aux art. 171 et suiv. du projet.

ART. 159 (nouveau).

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

51. — La commission n'a pas admis *la publicité* de l'instruction préparatoire. J'ai dit ci-dessus (voir l'introduction au titre II) les motifs qui ont déterminé la majorité à repousser le système de *publicité complète* qui lui avait été proposé.

Cependant elle n'a pas, tant s'en faut, maintenu les dispositions du code d'instruction criminelle sur ce point. L'art. 159 dont je m'occupe en ce moment est un exemple assez remarquable des modifications qu'elle y a faites.

Aujourd'hui la procédure préparatoire reste véritablement secrète jusqu'au moment où l'accusé va comparaître devant le jury.

Ce n'est qu'après avoir subi un dernier interrogatoire par le président de la cour d'assises que l'accusé peut communiquer avec son conseil. A ce moment aussi on lui *délivre copie* des procès-verbaux constatant le crime et des déclarations écrites des témoins. Quant aux autres pièces de la procédure, il peut en prendre communication, sans déplacement, ou en faire faire *à ses frais* une copie. (*C. d'instr. crim., art.* 302 *et* 305.)

Cette communication tardive constitue le vice capital qui distingue le code d'instruction criminelle des codes de 1791 et de l'an IV, et qui lui a été reproché depuis son origine.

On voit, par la disposition de l'art. 159, que la commission a *devancé considérablement* le moment où l'inculpé peut communiquer avec son conseil et avoir connaissance des actes de l'instruction.

Je puis me référer à ce que j'ai dit à ce sujet dans les explications de l'art. 157.

52. — Si l'on rapproche de l'article dont il s'agit ici les dispositions des art. 204 et 205 qui reconnaissent le droit de l'inculpé de présenter un mémoire *à la chambre du conseil* et lui permettent, à cet effet, de prendre par lui-même ou par son conseil communication de toutes les pièces de

la procédure; si l'on se réfère à l'article 165 qui autorise l'inculpé à *faire entendre son conseil*, sur une demande de mainlevée de l'interdiction de communiquer, on reconnaîtra que si, dans le système du projet, l'instruction préparatoire continue à être secrète *pour le public*, elle ne l'est plus *pour l'inculpé lui-même*, et ce qui est plus important, *pour son conseil.*

53. — L'art. 159 établit une restriction au droit de l'inculpé, pour le cas où le juge a rendu une interdiction de communiquer.

Je tâcherai de justifier, sous les art. 162 et suiv., le droit du juge d'ordonner une *interdiction de communiquer.*

Ce droit admis, la restriction que fait l'art. 159 se justifie par elle-même. Elle doit être, dans la pensée de la commission, une rare exception.

Les juridictions d'instruction (art. 164 à 166) et le gouvernement lui-même doivent veiller à ce qu'il n'en soit pas fait abus.

Je dois ajouter que la dernière disposition de l'art. 159 n'a pas réuni toutes les voix dans la commission. Un membre voulait que, même dans le cas d'interdiction de communiquer, l'inculpé eût le droit de conférer avec son conseil, *pour s'éclairer de ses avis et se guider dans le choix des témoins.*

ART. 160 (L. du 18 février 1852, art. 5.)

Dans le cours de la procédure, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis.

54. — La loi peut agir de deux manières sur la détention préventive :

En prescrivant au juge de n'y recourir que dans les cas où elle est indispensable,

Et, en abrégeant sa durée.

Le premier moyen fait l'objet de l'art. 156 du projet.

Il est question du second dans l'art. 160.

J'ai déjà dit que le vice principal du code d'instruction criminelle, en cette matière, était l'impuissance où il laissait le juge d'instruction de révoquer un mandat qu'il avait décerné, sous la première impression qu'avait laissée dans son esprit la lecture des pièces de la procédure.

Cependant, dans le cours de l'instruction, les indices qui semblaient graves peuvent s'être modifiés, le fait incriminé peut avoir changé de caractère ou avoir perdu de son importance, etc... Dans ces cas, *la justice exige* que le magistrat, mieux renseigné, puisse reprendre le mandat qu'il a décerné et rendre l'inculpé à la liberté.

55. — Déjà la loi du 18 février 1852, comblant la lacune du code d'instruction criminelle, a autorisé le juge d'instruction à *mettre provisoirement en liberté l'inculpé détenu sous mandat de dépôt.* Son art. 5 porte :

« Lorsqu'un *mandat de dépôt* aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de la procédure et sur les conclusions conformes du procureur du roi, *mettre provisoirement l'inculpé en liberté*, à charge, etc... »

C'était incontestablement une des meilleures dispositions de la loi. Notre projet la reproduit dans son art. 160 dont la rédaction est modifiée, uniquement pour qu'elle soit en rapport avec le système de l'unité de mandat. Le juge d'instruction peut, dit le texte, donner mainlevée du *mandat d'arrêt.*

Ainsi désormais, le droit de mettre provisoirement l'inculpé en liberté ne sera plus limité aux espèces qui, sous la loi de 1852, donnaient lieu à la délivrance du *mandat de dépôt.* Ce droit est généralisé. Les magistrats qui concourent à l'instruction préparatoire peuvent en user quelle que soit la nature de l'inculpation, qu'il s'agisse d'un *crime* ou d'un *délit.*

56. — On demandera, peut-être, pourquoi nous exigeons des conclusions *conformes* du procureur du roi?

La loi de 1852 l'exigeait également, et voici en quels termes j'ai cherché à justifier cette disposition dans mon rapport sur cette loi :

« Le juge d'instruction, quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, ne dispose pas de la procédure jusqu'au point de rendre en quelque sorte *inefficace* l'action publique : tel pourrait être cependant l'effet du droit qu'on accorderait à ce magistrat de mettre un inculpé en liberté contre l'avis de celui auquel appartient l'exercice de cette action.

« Les intérêts de la répression sont aussi sacrés que ceux de l'inculpé. *Si l'on craint le procureur impérial*, disait TREILHARD, *il faut craindre aussi le juge d'instruction.*

« Si on n'admet pas l'intervention *souveraine* du procureur du roi dans la mainlevée du mandat de dépôt, il faut nécessairement accorder à ce magistrat le droit *de former opposition* à la mise en liberté, et cette opposition doit être *suspensive.*

« Mais l'exercice de ce droit d'opposition nuirait à la célérité de l'instruction et la compliquerait singulièrement. Le résultat serait d'ailleurs le même, dans les deux systèmes.

« La commission s'est ralliée au système du projet, parce qu'il simplifie la marche de la procédure et qu'il ne présente aucun inconvénient pratique. »

J'ajoute que les lois françaises des 4 avril 1855 et 14 juillet 1865, qui ont emprunté à notre loi de 1852 la disposition relative à la révocation du *mandat de dépôt*, exigent également les conclusions *conformes* du ministère public.

Enfin, si le législateur a admis cette disposition en présence des termes restrictifs de la loi de 1852, il doit l'admettre *a fortiori* dans le projet actuel qui autorise la mise en liberté, *quelle que soit la nature de l'inculpation.*

55. — L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est naturellement inattaquable. Elle est l'œuvre commune du procureur du roi et du juge d'instruction, et l'inculpé est tout à fait désintéressé.

Quant à la partie civile, son intérêt purement pécuniaire ne peut contrebalancer une question de liberté individuelle. D'ailleurs, dans notre projet, cette partie ne joue plus, dans la procédure préparatoire, le rôle considérable que lui donne le code d'instruction criminelle.

Disposition générale.

ART. 161. (Inst. cr., 283.)

Le juge d'instruction ne peut déléguer le pouvoir de décerner les mandats d'amener ou d'arrêt.

58. — Quand le juge d'instruction décerne un mandat d'amener ou d'arrêt, il fait acte de juridiction, puisqu'il *décide* que l'inculpé désigné dans le mandat doit être arrêté ou détenu.

Or, de tout temps, il a été admis que le pouvoir juridictionnel ne peut pas être délégué. « *Nemo potest gladii potestatum sibi datum*, VEL CUJUS ALTERIUS COERCITIONIS, *ad alium transferre...* (33). »

Cette règle est reproduite dans l'art. 283 du code d'instruction criminelle, qui admet le pouvoir de déléguer les actes d'instruction, *autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.*

59. — Notre texte ne parle que des mandats *d'amener* et *d'arrêt.* On peut inférer de là qu'il n'interdit pas la délégation du *mandat de comparution.*

Le mandat de comparution, en effet, n'est pas, à proprement parler, un acte de juridiction. C'est un *acte d'instruction* par lequel le juge invite un inculpé à comparaître. Ce n'est qu'à défaut, par l'inculpé, de se rendre à cette invitation, que le juge fait acte de juridiction en *ordon-*

(33) L. 70, D., *De Reg. jur.* (L, 17); L. 6, pr. D. *De officio Proconsulis* (I, 16), etc...

nant de saisir et d'amener, devant lui, l'inculpé récalcitrant (34).

Nous savons bien que la délégation du mandat de comparution présente une utilité fort restreinte. Elle ne transfère au juge délégué d'autre pouvoir que celui d'entendre l'inculpé qui s'est rendu volontairement à l'appel du juge.

Si cet appel est resté sans résultat, le juge délégué ne peut pas décerner le mandat d'amener pour contraindre l'inculpé; il ne peut pas davantage, après avoir entendu l'inculpé, décerner un mandat d'arrêt, car ces deux mandats ne sont pas et ne pouvaient être compris dans la délégation.

Cependant, la délégation peut être utile pour recevoir, ne fût-ce que de simples explications d'un inculpé domicilié au loin et contre lequel il n'existe que de légers indices, insuffisants pour le faire arrêter. Cela peut se présenter notamment dans une procédure ou plusieurs individus sont poursuivis.

En tous cas, cette délégation ne peut nuire à aucune des parties en cause.

§. 3 *De l'interdiction de communiquer.*

60. — Pour apprécier convenablement les dispositions du projet sur cette délicate matière, il faut se soustraire à l'influence des mots, il faut surtout ne pas se laisser impressionner par des faits qui se produisent ailleurs et qui ne peuvent se produire en Belgique.

Les mots : *Mise au secret* devraient être bannis de la langue juridique, parce qu'ils ne correspondent ni à une réalité, ni à un texte de loi.

L'interdiction de communiquer ne peut être confondue avec le *secret* de l'ancienne procédure inquisitoriale, encore moins avec la *mise au cachot* qui était la peine réglementaire des détenus dangereux.

Dans notre système d'emprisonnement cellulaire, l'inculpé soumis à une interdiction de communiquer est traité absolument comme tous les autres prisonniers. Il reçoit régulièrement les visites des employés de la prison, du médecin, de l'aumônier etc. On ne lui interdit qu'une chose : la communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire *avec sa famille, avec ses amis*, et surtout avec ses *complices* qui peuvent être encore inconnus.

C'est quelque chose, assurément. Mais, ce n'est pas la *mise au secret* d'autrefois, ce n'est pas, surtout, le cachot *noir et sans air* de Rosalie Doize, qui a si vivement et si justement ému l'opinion publique.

Cependant, même avec ces effets restreints, l'interdiction de communiquer est toujours une mesure regrettable en ce qu'elle attente aux droits de l'humanité et, jusqu'à un certain point, au droit de la défense; et elle devient odieuse, quand on la prolonge au-delà de ce qu'exige strictement la justice.

Comme *mesure d'instruction*, elle est légitime, au même titre que la détention préventive; comme celle-ci, elle se justifie par la *nécessité* (35).

Cela admis, il serait imprudent de supprimer un droit légitime de la société, par cela seul qu'on peut en abuser. Mais, le législateur a le devoir d'entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties possibles, pour empêcher qu'il ne dégénère en abus.

61. — La loi du 18 février 1852, modifiant la disposition trop absolue de l'art. 613, § 2 du code d'instruction criminelle, a déterminé, dans ses art. 29 à 31, les conditions de l'interdiction de communiquer.

Le projet de la commission reproduit ces dispositions et et y ajoute de nouvelles garanties.

ART. 162 (L. du 18 février 1852, art. 29 et 30.)

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prononcer, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

ART. 163 (*Ibid.*, art. 30).

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix *jours.*

Elle pourra toutefois être renouvelée avec l'autorisation de la chambre du conseil.

62. — Ces articles sont la reproduction textuelle des art. 29 et 30 de la loi du 18 février 1852.

63. — L'art. 30 de la loi de 1852 attribuait au juge d'instruction le pouvoir de renouveler l'interdiction de communiquer. Notre art. 163 exige que ce renouvellement soit *autorisé par la chambre du conseil.*

Comme la loi de 1852, notre projet *ne limite pas* la durée de l'interdiction. Cette disposition n'a pas obtenu l'assentiment unanime des membres de la commission. Un amendement tendant à n'admettre *aucun* renouvellement, ou tout au plus à n'en admettre qu'*un seul*, n'a pas été admis par la majorité.

ART. 164 (*Ibid.*, et nouveau).

L'inculpé, ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra demander, par requête à la chambre du conseil, la mainlevée de l'interdiction.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels correctionnels.

La chambre du conseil y statuera dans les deux jours de la présentation de la requête, le juge d'instruction et le procureur du roi entendus.

ART. 165 (nouveau).

Le requérant pourra, par sa requête, demander que le conseil de l'inculpé soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil appelée à statuer fera indiquer sur le registre ci-dessus prescrit, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

La décision devra être rendue dans les cinq jours de la présentation de la requête.

64. — La loi de 1852 (art. 30) autorise l'inculpé, ou, pour lui, un parent ou un ami, *à présenter une requête à la chambre du conseil*, sans plus.

Notre art. 165 lui donne une garantie bien autrement efficace. Il lui permet de *faire entendre son conseil devant la chambre du conseil*, c'est-à-dire de faire développer oralement les raisons qu'il a à alléguer pour ne pas être privé plus longtemps de la faculté de communiquer avec sa famille.

C'est une nouvelle brèche au secret absolu de la procédure préparatoire (36).

ART. 166 (nouveau).

Si la demande en mainlevée de l'interdiction est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après la décision de la chambre du conseil.

Cependant, l'inculpé et le procureur du roi pourront appeler de l'ordonnance de la chambre du conseil.

L'appel devra être interjeté, par le procureur du roi, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, et par l'inculpé dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui en sera faite conformément à l'art. 94.

Il y sera statué comme il est dit à l'art. 95.

---

(34) En France, cependant, on admet assez généralement que le mandat de comparution, pas plus que les autres mandats, ne peut être délégué. Voy. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 2656. Mais voy., en sens contraire, DUVERGER, *Man. des juges d'instr.*, n° 372 (t. II, p. 307) où la question est traitée *ex professo*. D'ailleurs, puisque le code d'instruction criminelle, art. 283, interdit *nominativement* la délégation des mandats *d'amener*, *de dépôt* et *d'arrêt*, il faut bien que l'absence de la mention du mandat de comparution ait une signification.

(35) Voy. F. HÉLIE, *Tr. de l'inst. cr.*, n° 2708; MANGIN, *Inst. écrite*, n° 160.

(36) Voy. ci-dessus, nos observations sur l'art. 159 du projet.

65. — Cet article donne une nouvelle et dernière garantie à l'inculpé, en lui ouvrant la voie de recours à la chambre des mises en accusation, contre la décision qui rejette sa demande en mainlevée de l'interdiction de communiquer.

ART. 167 (L. de 1852, art. 31).

Dans tous les cas de renouvellement de l'interdiction de communiquer, il en sera rendu compte au procureur général, par le juge d'instruction.

66. — Cet article est la reproduction textuelle de l'article 31 de la loi du 18 février 1852.

Des membres de la commission pensaient que l'intervention du *premier président* de la cour d'appel constituerait une garantie efficace contre les abus des renouvellements de l'interdiction de communiquer, et ils proposaient de faire informer ce magistrat, de ces renouvellements.

La majorité de la commission n'a pas admis cette proposition qui pourrait, disait-on, faire naître des conflits entre le procureur général et le premier président.

§ 4. *De la forme et de l'exécution des mandats.*

67. — Les art. 168 à 184 du projet reproduisent, en général, les dispositions correspondantes du code d'instruction criminelle (art. 95 à 112) qui n'exigeaient que des changements de rédaction sans importance.

ART. 168 (Inst. cr., 95).

Le mandat d'amener contiendra :

La date des jour, mois et an;

La qualité de celui qui l'a décerné, sa signature et l'empreinte de son sceau;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible et la mention du fait.

Le mandat d'arrêt contiendra, de plus, la qualification du fait et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

68. — Cet article détermine les formalités essentielles des mandat *d'amener* et *d'arrêt*.

Le mandat d'arrêt contiendra, dit le dernier alinéa de l'article, *la qualification du fait et la citation de la loi, etc...*

On pourrait ajouter : « *Et la mention des circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé sa délivrance.* »

ART. 169 (nouveau).

Le mandat de comparution contiendra les noms, profession et demeure de l'inculpé et la mention du fait. Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.

69. — Cet article prescrit, pour le *mandat de comparution*, une formalité nouvelle. « *Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas, pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.* »

Cette formalité est en quelque sorte imposée au législateur : *Moneat lex priusquam feriat.*

ART. 170. (Inst. cr., 112.)

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats pourra être punie d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, et même de prise à partie, s'il y a lieu.

70. — La commission fait ici, au code, une modification que réclame la stricte justice.

Aux termes de l'art. 112 du code d'instruction criminelle c'est le greffier qui est avant tout responsable de l'inobservation des formalités dans les mandats; c'est lui que frappe l'amende.

Cela n'est pas équitable. Le greffier n'est que l'agent du juge d'instruction. C'est à celui-ci et au procureur du roi qu'incombent le devoir de veiller à l'accomplissement des formalités, et ils doivent s'assurer que le greffier satisfait aux prescriptions de la loi. S'ils négligent ce devoir, ils sont en faute, et il est juste que la répression tombe sur eux et non sur leur agent.

Cette répression, du reste, n'est autre chose qu'une peine disciplinaire : *l'injonction*, car on ne peut guère tenir compte de la prise à partie, mesure trop dangereuse pour celui qui veut y recourir.

ART. 171 (Instr. crim., 97 et 98).

Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Ils seront notifiés par un huissier, par un garde champêtre ou forestier, ou par un agent de la force publique ou de la police locale, ou par un directeur ou gardien en chef des prisons, lequel en fera l'exhibition à l'inculpé, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé à l'inculpé, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

ART. 172 (Instr. crim., 99).

L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat.

ART. 173 (Instr. crim., 100).

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, cet inculpé pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat d'arrêt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si l'inculpé a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour lequel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

ART. 174 (Instr. crim., 101).

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat d'arrêt, le procureur du roi qui l'aura délivré en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener.

ART. 175 (Instr. crim., 102).

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré par le procureur du roi, dans les cas de flagrant délit, les pièces seront, dans les vingt-quatre heures, transmises directement au juge d'instruction saisi de l'affaire.

Le juge d'instruction donnera avis de la réception des pièces au procureur du roi près lequel il exerce.

ART. 176 (Instr. crim., 103).

Le juge d'instruction saisi de l'affaire transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où l'inculpé a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au crime ou au délit, afin de faire subir interrogatoire à cet inculpé.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

ART. 177 (Instr. crim., 104).

Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que l'inculpé sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat que l'inculpé sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué conformément aux art. 200 et suiv. du présent code.

ART. 178 (Instr. crim., 105).

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera notifié à sa dernière habitation;

la copie de l'acte de notification sera laissée aux parents ou serviteurs de l'inculpé, trouvés dans sa demeure; en leur absence, au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune.

Le mandat sera exhibé au bourgmestre, à l'échevin ou au commissaire de police, et l'original de l'acte de notification sera revêtu de son visa.

Les huit articles qu'on vient de lire correspondent aux art. 97 à 105 du code d'instruction criminelle. Les légers changements de rédaction qu'on pourra y remarquer n'exigent aucune explication.

ART. 179 (Instr. crim., 106).

Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en flagrant délit, si ce fait constitue un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.

72. — L'art. 106 du code d'instruction criminelle (correspondant à l'art. 179 de notre projet) impose à toute personne, agent de la force publique ou autre, l'obligation de saisir et de conduire devant le procureur du roi « le prévenu surpris *en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit*, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener *si le crime* ou DÉLIT *emporte peine afflictive ou infamante.* »

Cette rédaction était vicieuse en deux points :

D'abord, il était inutile de parler de prévenu *poursuivi par la clameur publique*, quand, immédiatement après, on parlait *des cas assimilés au flagrant délit*, puisque la clameur publique est précisément un de ces cas (art. 41 code d'inst. crim.)

Ensuite, il n'y a pas, dans le code de 1810, de DÉLIT *qui emporte peine afflictive ou infamante* (37).

La commission a pensé qu'on ne pouvait restreindre l'application de cette disposition aux seuls CRIMES *flagrants*, d'autant plus que notre code pénal a correctionnalisé un grand nombre de faits qui étaient qualifiés *crimes* dans le code de 1810.

D'un autre côté, on ne pouvait pas non plus étendre l'application de la disposition à tous les *délits* indistinctement, car elle aurait obligé les agents de la force publique de saisir et de conduire devant le procureur du roi l'individu surpris, par exemple, en flagrant délit d'injure, ou de tout autre délit d'importance très-minime.

Pour prévenir tout abus sur ce point, la commission a restreint la disposition aux faits, *crimes* ou *délits*, qui constituent *un attentat*, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen, c'est-à-dire aux faits, *aux attentats*, qui impliquent en quelque sorte l'emploi de la violence et qui, par cela même, compromettent la paix publique.

Un membre avait proposé de restreindre la disposition aux CRIMES *flagrants;* mais la commission ne s'est pas ralliée à cette proposition.

Notre texte se borne à parler de *flagrant délit;* ce mot doit être pris dans le sens que lui donne l'art. 64 du projet. Il comprend donc à la fois les deux cas de flagrant délit *proprement dits*, et les deux cas *assimilés au flagrant délit*, suivant la distinction que fait ledit art. 64.

ART. 180 (Instr. crim., 108).

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat devra s'exécuter; et elle sera tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

ART. 181 (Instr. crim., 98).

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

73. — Ces articles correspondent et sont conformes aux art. 108 et 98 du code d'instruction criminelle.

ART. 182 (Instr. crim., 110).

L'inculpé, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, et, à défaut d'indication, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite.

74. — Notre article contient une disposition qui ne se trouve pas dans le texte correspondant du code d'instruction criminelle.

Le code dit que le prévenu doit être conduit dans la maison d'arrêt *indiquée par le mandat.* Mais il ne prévoit pas le cas possible où le mandat ne porte pas cette indication.

Notre texte comble cette lacune qu'avait indiquée la pratique; il dit que, dans ce cas, l'inculpé doit être conduit *dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite.*

ART. 183 (Instr. crim., 111 et 107).

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remettra l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge,

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction: celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son visa, qu'il datera et signera.

75. — Cet article correspond et est conforme aux articles 107 et 111 du code d'instruction criminelle.

ART. 184 (Instr. crim., 109).

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'arrêt, ne peut être saisi, le mandat sera notifié comme dans le cas de l'art. 178, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé, que le porteur du mandat pourra trouver: ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Si l'habitation de l'inculpé est isolée ou si les voisins refusent d'assister à la perquisition, il sera fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

Le porteur du mandat fera ensuite viser son procès-verbal par le bourgmestre, l'un des échevins ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal aura été dressé.

76. — Le troisième alinéa de cet article est nouveau.

Il prévoit le cas où l'habitation de l'inculpé est isolée et où, par conséquent, on ne peut recourir à un voisin; il prévoit aussi le cas où les voisins refusent d'assister à la perquisition.

Ce sont encore deux lacunes que la pratique avait signalées.

Enfin, le dernier alinéa de l'art. 184 indique le tribunal au greffe duquel doivent être remis le mandat qui n'a pu être exécuté et le procès-verbal qui a dû être rédigé pour constater la non-exécution.

---

(37) Voyez, quant aux difficultés et aux interprétations, parfois bizarres, auxquelles a donné lieu le texte de l'art. 106, F. HÉLIE, *Instr. crim.*, nos 1946 et suiv.

CHAPITRE VI. — *De la mise en liberté provisoire.*

77. — La faculté donnée aux juges d'accorder la liberté provisoire au détenu, est le *complément indispensable* des dispositions sur la détention préventive.

Si la détention elle-même se justifie uniquement par la *nécessité*, elle ne peut, sans injustice, être *maintenue* quand cette nécessité n'existe plus.

C'est ici, en dernier résultat, le point important qui appelle avant tout, la sollicitude du législateur. Une détention de courte durée n'est pas un mal quand elle est justifiée par les nécessités actuelles de l'instruction; mais elle dégénère en supplice intolérable, elle devient une injustice criante quand elle se prolonge inutilement.

A quelque phase de la procédure qu'on soit arrivé, la *nécessité* de la détention peut disparaître ; il faut donc qu'en tout état de cause, l'inculpé puisse demander et obtenir la liberté de sa personne.

Nous avons vu que, dans le cours de l'instruction préparatoire, les deux magistrats qui concourent à cette instruction, ont le pouvoir de rendre à la liberté l'inculpé détenu provisoirement.

Les dispositions qui forment le chapitre VI accordent le même pouvoir aux juridictions d'instruction et de jugement qui seront successivement saisies de la procédure, et elles déterminent les conditions et les formalités sous lesquelles elles peuvent accorder *la mise en liberté provisoire*.

78. — Dans cette matière, la commission a fait quelques modifications importantes au chapitre II de la loi du 18 février 1852. J'indique ici sommairement ces modifications qui seront justifiées sous les articles auxquels elles se rapportent :

1° Les juges conservent le droit de subordonner la mise en liberté, à un cautionnement; mais ce cautionnement ne garantira désormais qu'un *intérêt social* : La représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution des condamnations *pénales*, (Art. 189).

2° Le cautionnement ne pourra être fourni qu'en *espèces*, soit par l'inculpé lui-même, soit par un tiers, et le montant devra être versé dans la caisse des dépôts et consignations, (Art. 190).

Ces deux modifications nous ont permis de simplifier considérablement la procédure de mise en liberté provisoire.

3° Si l'accusé le demande, son conseil sera entendu devant la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, sur toute demande de mise en liberté, (Art. 187).

4° Enfin, à la différence de la loi de 1852 qui admettait la liberté provisoire seulement à la suite d'une détention ordonnée par *mandat de dépôt*, notre projet, en supprimant ce mandat, a dû l'admettre comme *règle générale*. Mais c'est là une différence *nominale* qui ne se réalisera jamais en fait. En effet, il est permis d'affirmer que les juges n'accorderont jamais la liberté provisoire à un individu inculpé d'un crime passible de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, seuls crimes qui, sous la loi de 1852, exigeaient la délivrance du mandat d'arrêt.

ART. 185. — (Loi belge, 18 février 1852, art. 6).

L'inculpé pourra demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels en matière correctionnelle.

Elle sera transmise au juge d'instruction.

Dans les trois jours du dépôt (38), *la chambre du conseil y statuera, le procureur du roi entendu.*

79. — L'art. 6 de la loi de 1852 (correspondant à notre art. 185) contient en plus les deux alinéas suivants :

« Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision. »

« La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins d'office et dans tous les cas, accorder la mise en liberté provisoire. »

Nous avons supprimé le premier de ces alinéas, parce qu'il est suffisamment et plus immédiatement pourvu aux intérêts de l'inculpé, par le droit d'appel que lui donne l'art. 198 du projet.

Quant à la disposition qui forme le second alinéa, elle doit être placée au titre III dont le chapitre I^er^ détermine les *attributions de la chambre du conseil*, et elle est, en effet, comprise dans le § 1^er^ de l'art. 208.

Cette disposition a été insérée dans la loi de 1852, parce que dans cette loi *particulière*, il ne s'agissait pas de modifier les attributions générales de la chambre du conseil (code d'instr. crim., art. 127 et 136); on se bornait à modifier la disposition trop absolue du § 2 de l'art. 130.

ART. 186. (L. de 1852, art. 8).

La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Il y sera statué, dans les trois jours, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

80. — Cet article autorise l'inculpé à demander sa mise en liberté :

1° A la chambre des mises en accusation si la procédure y est renvoyée, conformément à l'art. 210 du projet, ou si elle y arrive, à la suite de l'appel interjeté par le procureur du roi, dans le cas de l'art. 215 du projet. Bien plus, la chambre d'accusation peut, dans le cas prévu à l'art. 229, accorder la liberté provisoire, même à un accusé renvoyé aux assises et contre lequel elle a décerné une ordonnance de prise de corps.

2° Au tribunal correctionnel si l'inculpé y a été renvoyé.

3° Enfin à la cour d'appel, si le prévenu, condamné en première instance, a interjeté appel.

C'est la réalisation du principe que la mise en liberté provisoire doit pouvoir être demandée et accordée *en tout état de cause*.

81. — L'art. 8 de la loi de 1852 contenait, en plus, un alinéa conçu en ces termes : « La liberté provisoire pourra, « en outre, être demandée :

« A la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine « d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre « son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester « en liberté, conformément à l'art. 421 du code d'instruction « criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation « a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera « portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait « cette cour. »

Cet alinéa devait disparaître parce qu'il n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

En effet, aux termes de la loi du 10 février 1866, le condamné qui *jusque là est resté en liberté*, n'est plus obligé de *se mettre en état* pour être admis à se pourvoir en cassation, (Code d'instr. crim., art. 421).

Si le condamné est *détenu*, il n'y a aucun motif pour lui accorder la mise en liberté provisoire, dans cette dernière et très-courte phase de la procédure. Il est désormais détenu, non pas *préventivement*, mais *définitivement*, pour subir sa peine.

Le recours en cassation, il est vrai, est suspensif; mais si l'arrêt de condamnation est cassé, le condamné redevient *prévenu*, et il pourra demander sa mise en liberté provisoire à la juridiction que la cour suprême aura saisie de l'affaire.

ART. 187 (nouveau).

Le requérant pourra, par sa requête, demander que son conseil soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation appelée à statuer, fera indiquer sur le regis-

(38) *Dans les trois jours du dépôt.* Dans le texte du projet imprimé au *Moniteur*, ces mots ont été placés, par erreur, à la fin du troisième alinéa de l'article.

tre dont il est parlé aux articles précédents, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

82. — Cette disposition n'a pas d'analogue dans la loi de 1852. C'est une nouvelle application du système de la commission, sur les droits de la défense, durant l'instruction préparatoire. La commission a, dans l'art. 165, admis l'inculpé à faire entendre son conseil, sur la demande de mainlevée de *l'interdiction de communiquer* qu'il a adressée à la chambre du conseil ; elle devait, *a fortiori*, lui reconnaître le même droit, quand il s'agit de *mise en liberté*.

Le mode de procéder est le même dans les deux cas. Le § 2 de l'art. 187 reproduit le texte de l'art. 165.

Cette disposition ne rencontrera pas d'objection sérieuse. La loi française de 1865 donne à l'inculpé le droit de fournir à l'appui de sa requête, *des observations écrites*.

ART. 188 (L. de 1852, art. 7).

Nonobstant la mise en liberté provisoire de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat ne sera exécuté qu'après avoir été confirmé par la chambre du conseil.

83. — Cet article reproduit la disposition de l'art. 7 de la loi du 18 février 1852, mais avec une modification qu'exigeaient les principes de la matière.

Quand, durant l'instruction préparatoire, un inculpé a été mis en liberté, cette mesure est essentiellement *provisoire*, et, dès lors, l'inculpé reste à la disposition du magistrat instructeur qui doit pouvoir, si les besoins de la procédure l'exigent, le remettre en état de détention.

La loi de 1872 permet à ce magistrat de décerner un nouveau mandat, mais seulement, *sur l'avis conforme de la chambre du conseil*.

Or, cela est contraire aux règles qui dominent l'instruction préparatoire. Il n'est pas possible de subordonner *l'initiative* du juge d'instruction à l'avis de la chambre du conseil, ce serait méconnaître les attributions réelles et le caractère de ce magistrat.

Cette chambre, il est vrai, en ordonnant la mise en liberté provisoire, a annulé le premier mandat, mais ce n'est pas une raison pour qu'on enlève au magistrat instructeur une *initiative* qui doit lui appartenir par la nature même de ses fonctions.

On peut, tout en respectant cette initiative, reconnaître l'autorité de la chambre du conseil, en se bornant à exiger qu'elle *confirme* le nouveau mandat, *avant qu'il soit mis à exécution*. C'est ce que fait notre nouveau texte.

84. — Le texte de la loi de 1852 autorise le juge d'instruction à décerner un nouveau mandat, *si les circonstances semblent l'exiger*. Nous avons substitué à ces mots la disposition suivante : « *si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire,* » qui est mieux en rapport avec le texte de notre art. 156.

ART. 189 (L. de 1852, art. 9 et 13, § 2).

Dans tous les cas, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

85. — Le premier alinéa de cet article est la reproduction textuelle de l'art. 9 de la loi de 1852.

Le cautionnement n'est pas une condition obligée de la mise en liberté : il est facultatif et laissé à la discrétion du juge. Nous avons maintenu cette règle dont l'expérience a prouvé la sagesse.

86. — Le second alinéa de notre art. 189 correspond à l'art. 13 de la loi de 1852, mais il fait à cet article une modification importante.

D'après la loi de 1852 le cautionnement garantit, non seulement *la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement*, mais aussi *le paiement des frais, des amendes* (39) *et des réparations dues à la partie civile*.

Cette disposition, calquée sur l'art. 121 du code d'instruction criminelle, est basée sur une fausse appréciation du véritable état des choses.

Le cautionnement qu'on impose au détenu, *en échange de sa mise en liberté*, ne peut et ne doit garantir qu'un *intérêt social*.

La présence de l'inculpé aux actes de la procédure peut être *nécessaire* à la manifestation de la vérité, et elle est *indispensable* pour l'exécution de la peine.

La détention de l'inculpé garantissait ces deux intérêts ; sa mise en liberté supprime cette garantie. Si la société ne trouve pas une garantie équivalente *dans la personne même de l'inculpé*, elle est fondée à lui en demander une autre qu'elle trouve dans *le cautionnement*.

Mais ce cautionnement ne peut garantir autre chose que ce que garantissait la détention elle-même.

Quand il s'agit d'un crime très-grave qui oblige les juges à maintenir l'inculpé en état de détention jusqu'au jugement définitif, ou quand, dans des cas moins graves, ils persistent à lui refuser la liberté provisoire, l'État, pour ses frais, la partie civile, pour ses dommages-intérêts, n'ont d'autre garantie du paiement de ces créances, que *la personne* du condamné ; pourquoi donc leur donnerait-on, précisément pour les cas les moins graves, une garantie *réelle* qui serait le prix de la liberté d'un citoyen ?

D'ailleurs, la partie civile n'a pas le droit d'être payée par privilége ou par préférence sur d'autres créanciers ; il faudrait donc admettre ces créanciers à exercer aussi leurs droits, sur le cautionnement qui servirait ainsi à payer les dettes du condamné (40).

Nous pouvons, à l'appui de notre disposition, invoquer les lois anglaises qui ne vont pas même aussi loin que nous : car la caution, en Angleterre, ne garantit que la représentation de l'inculpé aux plus prochaines assises ou aux *quarter sessions*, c'est-à-dire aux actes de la procédure finale. Par une *fiction légale* (elles sont nombreuses dans la législation anglaise) l'inculpé mis en liberté est placé *sous la garde de ses concitoyens au lieu de celle du geôlier*, et cette fiction ne peut impliquer que la garantie de la représentation de l'inculpé (41).

87. — A l'occasion de cet article, la commission a dû porter son attention sur une question qui domine, en quelque sorte, cette matière.

L'inculpé qui remplit toutes les conditions que la loi exige, acquiert-il un droit absolu à obtenir sa mise en liberté *sous caution*, à tel point qu'il ne dépend plus des juges de la lui refuser ?

Il en était ainsi sous la législation intermédiaire, au moins pour les individus prévenus d'un *délit* passible, soit d'une peine *correctionnelle*, soit d'une peine *simplement*

---

(39) Le paiement de l'amende qui est une *peine*, est naturellement garantie par la dispostition qui oblige l'inculpé à se présenter *pour l'exécution du jugement*.

(40) Le rapport de la commission du Corps législatif, sur la loi française du 14 juillet 1865, demandait aussi que le cautionnement ne fût pas affecté au paiement des dommages-intérêts de la partie civile. Son rapporteur, l'honorable M. MATHIEU, disait : « Qu'est-ce que le cautionnement ? C'est l'arrestation de la fortune « substituée à l'arrestation de la personne, rien de plus. Or, si la « détention préventive se justifie, c'est seulement quand elle est « mise au service d'un grand intérêt public. Appliquée à un « *intérêt privé*, si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. « C'est la *contrainte par corps préventive*, accordée à une créance « *incertaine dans son principe et dans sa quotité* » (DEV. *Lois*, 1865, p. 102.)

Le gouvernement ne se rendit pas à cette proposition si bien motivée. « On s'est borné, disait-il, à reproduire sous une forme nouvelle, un *principe consacré par le code de 1808*. » Et cette belle raison entraîna le rejet de la proposition.

(41) Voy. BLACKSTONE (*Trad.* CHOMPRÉ) tom. VI, p. 160 ; H.-J. STEPHEN, *Summary of the crim. law*, chap. XX.

infamante, à l'exclusion, dans les deux hypothèses, des gens sans aveu et des vagabonds.

Le code d'instruction criminelle a donné aux juges le pouvoir d'accorder *ou de refuser* la liberté provisoire, selon les circonstances que présente chaque espèce. Du moins c'est en ce sens que la jurisprudence, en Belgique comme en France, interprétait le mot : *pourra*, de l'art. 114.

La loi du 18 février 1852 a conservé ce texte en lui attribuant le même sens (42).

La commission a cru devoir le conserver également.

Tout en pensant que les juges ont le devoir *moral* de rendre à la liberté l'inculpé qui remplit toutes les conditions exigées, elle n'a pas voulu leur *imposer* le devoir de le faire. Il aurait fallu nécessairement faire à cette règle des exceptions assez nombreuses qu'il était difficile de préciser *a priori*.

D'après la loi française du 14 juillet 1865, la mise en liberté SANS CAUTION est *de droit*, en matière correctionnelle, « quand le maximum de la peine portée par la loi « est inférieur à deux ans d'emprisonnement. »

Mais cette règle n'est pas applicable aux prévenus non domiciliés, ni à ceux déjà condamnés pour crimes, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Elle n'est pas applicable non plus aux individus qui, surpris en flagrant délit correctionnel, sont amenés devant le procureur du roi et traduits immédiatement devant le tribunal, conformément à la loi du 20 mai 1863, lors même que l'affaire n'étant pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample informé, à une prochaine audience (*art. 5 de la loi de* 1863).

On conviendra que ces restrictions ne laissent pas une bien grande place au *droit*.

Ensuite, on comprend difficilement pourquoi la liberté *sans caution* qui est un *droit*, quand le maximum de la peine est inférieur à deux ans d'emprisonnement, ne soit plus qu'une *faculté pour le juge*, quand le délit est passible d'une peine plus grave, alors même que l'inculpé offre de fournir *le cautionnement qui peut lui être imposé*. En matière correctionnelle, le cautionnement constitue, aux yeux du législateur, une garantie suffisante de tous les intérêts en présence. Conséquemment, si l'inculpé présente cette garantie, il n'y a plus de raison pour que sa mise en liberté soit une *simple faculté* dont le juge dispose à son gré; elle doit, comme dans le premier cas, être *un droit*.

Sous ce rapport, le code de procédure pénale d'Italie est plus logique. L'art. 197 de ce code dit qu'*en toute matière correctionnelle* la liberté provisoire doit être accordée si l'inculpé fournit la caution qui lui est imposée. « *Si dovrà* « *accordar la libertà provisoria mediante idonea cau-* « *zione.* » (43).

Un membre de la commission avait proposé d'admettre dans le projet le système du code d'Italie, mais la majorité n'a pas accueilli cette proposition.

ART. 190. (L. de 1852, art. 14 et suiv. modifiés.)

Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

88. — Cet article remplace les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi de 1852.

La loi de 1852, d'accord sur ce point avec le code d'instruction criminelle, admettait trois formes de cautionnement :

Le dépôt en espèces;

La caution personnelle;

Et le cautionnement en immeubles.

Nous n'avons maintenu que la première forme, le dépôt en espèces.

De tous les incidents de la procédure, aucun plus que la demande de mise en liberté n'exige une marche simple et rapide. La forme du dépôt en espèces est à la fois celle qui implique le moins de formalités et qui entraîne le moins de frais. Qu'il s'agisse de la restitution du cautionnement ou de son attribution à l'Etat quand l'inculpé reste en défaut de se représenter, les frais sont insignifiants.

La somme déterminée par le juge pourra être fournie par l'inculpé lui-même, ou par un tiers. Mais, dans les deux cas, elle doit être déposée dans la caisse des dépôts et consignations, et l'inculpé ne sera mis en liberté que sur l'exhibition du récépissé des espèces.

Le montant du cautionnement sera déterminé par les juges saisis au moment de la demande, le ministère public entendu. Le conseil de l'inculpé sera également entendu, si celui-ci l'a demandé, comme il est dit à l'article 187.

89. — Nous n'avons pas admis la caution *personnelle*, parce que cet engagement, pour être efficace, doit entraîner la contrainte par corps, mode d'exécution inadmissible aujourd'hui.

D'ailleurs, il faudra discuter la solvabilité de la caution et lui demander une garantie *réelle*, si elle ne consent pas à déposer les espèces.

Quant au cautionnement *en immeubles*, il exige trop de formalités et trop de frais; sous la législation actuelle, on n'y a jamais recouru.

La loi française du 14 juillet 1865, qui a emprunté une grande partie de ses dispositions à notre code de 1852, ne parle pas non plus du cautionnement en immeubles; cependant elle ne le supprime pas. L'exposé des motifs dit : « Nous laissons ce mode *dans le droit commun;* ce sera un « moyen entre plusieurs, au lieu d'être, comme aujour- « d'hui, le moyen légal et *unique* (?). »

Cette réserve n'est pas entrée dans la pensée de la commission de révision, du moins elle n'a pas été exprimée.

ART. 191. (L. de 1852, art. 21.)

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siége le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire.

90. — Cet article correspond à l'article 21 de la loi de 1852. Il prescrit une formalité qu'exigeait également l'article 124 du code d'instruction criminelle et dont l'utilité ne peut être révoquée en doute.

91. — L'art. 21 de la loi de 1852 contenait un second alinéa conçu en ces termes :

« En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile « doit être faite dans le lieu où siége le tribunal ou la cour « qui a ordonné la mise en liberté provisoire. »

Cet alinéa devait disparaître comme se rattachant au paragraphe 5 de l'art. 8 de la loi 1852, que la commission a supprimé parce qu'il n'a plus de raison d'être aujourd'hui, ainsi que je l'ai dit dans les observations sur l'article 186 (*ci-dessus, n°* 81).

ART. 192 (nouveau).

Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

92. — Cette disposition ne se trouve pas dans la loi de 1852.

Si l'inculpé s'est représenté exactement toutes les fois

(42) Cependant, d'après la proposition de M. LELIÈVRE, qui a été, en quelque sorte, *la cause* de notre loi de 1852, la mise en liberté devait être *obligatoire*, quand le fait emportait une peine correctionnelle (Voy. ci-dessus, *l'introduction au rapport sur le chap. V du projet.*) Le législateur belge s'est donc déjà prononcé, au moins indirectement, sur cette question.

(43) Disposition conforme dans le code de procédure criminelle du canton de Genève.

qu'il en a été requis, durant l'instruction, et s'il se représente pour l'exécution de la condamnation pénale, la caution est complètement dégagée, car elle garantissait la *représentation* de l'inculpé et non son *innocence*.

Bien que tout cela soit incontestable, la commission a cru devoir le dire formellement. La loi serait incomplète si cette disposition ne s'y trouvait pas.

93. — Il y a cependant, *en cas de condamnation de l'inculpé*, une distinction à faire, en ce qui concerne la *restitution du cautionnement*.

Si le cautionnement a été fourni par un tiers, il doit être restitué immédiatement et intégralement. Les deniers de ce tiers ne garantissaient qu'une seule chose, *la représentation de l'inculpé*, et nous supposons que cette condition a été complètement remplie.

Si c'est le *condamné lui-même* qui a fourni le cautionnement, on se trouve désormais en présence d'un débiteur dont la dette est certaine et liquide; conséquemment le gouvernement, pour les frais du procès et pour l'amende, la partie civile pour les dommages-intérêts qui lui ont été adjugés, pourront, *en vertu des principes généraux du droit*, saisir-arrêter, jusqu'à concurrence de leurs créances, les deniers déposés.

Seulement, ce ne sera pas, à proprement parler, le *cautionnement* qui sera saisi, ce seront *des deniers appartenant à un débiteur*.

ART. 193. (L. de 1852, art. 23 et 24.)

Le cautionnement sera attribué à l'Etat, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquittement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

94. — Cet article détermine les conséquences du défaut de représentation.

Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis (art. 189).

Conséquemment, dès que l'inculpé est *constitué en défaut* de se présenter à *un acte quelconque de la procédure ou de l'exécution*, le cautionnement doit être attribué à l'Etat.

Dans la rigueur des principes, cette attribution devrait être *définitive*. L'inculpé a manqué à son engagement, et l'adjudication du cautionnement à l'Etat n'est que l'exécution de la *clause pénale* attachée à cet engagement, et acceptée par l'inculpé.

Cependant, la commission, d'accord sur ce point avec les auteurs de la loi de 1852 (art. 23), n'a pas admis cette conséquence rigoureuse. Elle tient compte à l'inculpé du résultat final du procès, si ce résultat lui est favorable.

« Si l'inculpé est *renvoyé des poursuites*, *acquitté* ou *absous*, dit le second alinéa de notre article, les juges *ordonneront* la restitution du cautionnement. »

95. — Notre disposition est *impérative* : « les juges *ordonneront*... » L'art. 23 de la loi du 1852, au contraire, donne aux juges la faculté d'accorder ou de refuser la restitution.

Cette modification n'a pas été admise sans difficulté et elle a rencontré deux voix opposantes dans la commission.

Voici les motifs qui ont déterminé la majorité : si les juges ont la faculté de restituer le cautionnement ou de refuser la restitution, ils seront amenés à distinguer le cas où le cautionnement a été fourni par le condamné lui-même, de celui où il a été fourni par un tiers.

Ils seront souvent disposés à refuser la restitution dans la première hypothèse, et il leur répugnera de la refuser dans la seconde; et ainsi leur décision dépendra fréquemment d'une circonstance purement fortuite.

Ensuite, cette faculté laissée aux juges, établira fatalement une différence *morale* réelle, entre l'acquittement accompagné de restitution et l'acquittement pur et simple sans restitution.

L'acquittement sans restitution sera une espèce de flétrissure infligée à un prévenu désormais *réputé innocent*. Le législateur ne peut pas autoriser cette atteinte indirecte à l'autorité de la chose jugée; il ne peut pas autoriser les juges à amoindrir, en quelque sorte, l'effet moral de leur décision.

Devant la cour d'assises, l'inconvénient serait d'autant plus grand, que les juges refusant la restitution à un accusé déclaré non coupable, montreraient assez clairement qu'ils ne partagent pas l'opinion du jury.

96. — La réserve concernant les frais extraordinaires auxquels a pu donner lieu l'absence de l'inculpé, se trouve également dans la loi de 1852. Cette disposition se justifie d'elle-même.

ART. 194 (nouveau).

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'Etat.

ART. 195 (nouveau).

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

97. — Les deux articles qu'on vient de lire n'ont pas d'analogues dans la loi de 1852. C'est une lacune que la commission devait combler.

Quand l'inculpé ou le condamné reste en défaut de se représenter, il faut que ce défaut soit *judiciairement* constaté avant qu'on puisse attribuer le cautionnement à l'Etat; et cette attribution elle-même ne peut être prononcée que par le pouvoir judiciaire.

La procédure n'est pas tout-à-fait identique, dans les deux hypothèses qui peuvent se présenter.

98. — Si *l'inculpé* est resté en défaut de se présenter *à un acte de procédure*, le tribunal appelé à le juger, pourra constater ce défaut, dans le jugement ou dans l'arrêt *définitif* de condamnation, et ce jugement ou arrêt déclarera que le cautionnement est acquis à l'Etat. (Art. 194.)

Ce n'est que le jugement ou l'arrêt *définitif de condamnation* qui puisse adjuger le cautionnement à l'Etat, car un prévenu condamné en première instance, pourrait être acquitté en appel, et alors, il y aurait lieu d'appliquer le § 2 de l'art. 193.

Mais qu'arrivera-t-il si le prevenu a été condamné en première instance et qu'il n'y ait eu appel, ni de sa part, ni de la part du ministère public? Nous croyons que, dans ce cas, le ministère public devra, après l'expiration des délais d'appel, saisir de nouveau le tribunal, pour lui faire prononcer l'attribution du cautionnement à l'Etat.

99. — Le défaut, par un *condamné*, de se présenter pour *l'exécution du jugement*, est nécessairement constaté, en premier lieu, par le procureur du roi, quand l'injonction faite au condamné de se constituer prisonnier est restée sans effet.

Mais le procureur du roi doit saisir le tribunal qui a prononcé la condamnation et qui seul peut constater authentiquement le défaut, et déclarer que le cautionnement est acquis à l'État. (Art. 195).

ART. 196. (L. de 1852, art. 19.)

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

100. — Reproduction textuelle de l'art. 19 de la loi du 18 février 1852.

ART. 197. (L. de 1852, art. 25.)

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

101. — Cet article reproduit l'art. 25 de la loi de 1852, sauf un changement de rédaction nécessité par la nouvelle disposition (art. 189) du projet, sur le mode de fournir le cautionnement, disposition qui ne comporte plus de *poursuite contre la caution.*

ART. 198. (L. de 1852, art. 26 nouveau.)

L'inculpé et le ministère public pourront appeler à la chambre des mises en accusation, des ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté provisoire.

ART. 199. (L. de 1852, art. 27.)

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels en matière correctionnelle. Il y sera statué toute affaire cessante.

102. — Ces articles admettent, comme la loi de 1852, le droit d'appel contre les *ordonnances* qui statuent sur les demandes de mise en liberté. Nous disons *ordonnances*, parce que l'appel ne peut, naturellement, frapper que les décisions de la chambre du conseil ou celles du tribunal correctionnel qui, elles-mêmes, sont rendues *en chambre du conseil.* (Art. 186, § 3.)

L'art. 199 détermine le délai et la forme de l'appel. La forme est celle que détermine déjà l'art. 95 du projet.

Le rapporteur,
G. NYPELS.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — APPRÉCIATION.

La décision qu'un frère n'a pas servi durant le terme nécessaire pour procurer l'exemption à son frère, échappe au contrôle de la cour de cassation.

(SOMAL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que, dans les circonstances de la cause, le frère du demandeur avait accompli son service au vœu de la loi sur la milice et avait reçu son congé et de ce que, de ce chef, le demandeur avait droit à l'exemption en vertu des art. 26 et 27 de la loi :

« Considérant qu'aux termes de ces articles l'exemption du chef de service de frère ne peut être accordée que lorsqu'il s'agit d'un service de huit années ;

« Considérant que la décision attaquée constate souverainement que le frère du demandeur n'avait servi que sept ans un mois et vingt jours lorsqu'il a été congédié comme volontaire ;

« Qu'en refusant, dans cet état des faits, de prononcer l'exemption du demandeur, la députation permanente n'a contrevenu à aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 mai 1874.)

MILICE. — CASSATION. — EXÉCUTION. — APPRÉCIATION.

La députation apprécie souverainement si le milicien, qui réclame une exemption refusée à celui qui appartient à une famille aisée, rentre dans ce cas d'exemption.

(JANS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation tiré, de la fausse application de l'art. 27, § 3, de la loi du 18 septembre 1873 :

« Considérant que le demandeur, milicien de la classe de 1874, réclame son exemption du service pour une année à titre d'unique descendant légitime d'une personne encore vivante ;

« Considérant que la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a constaté par l'arrêté attaqué, d'après les avis émis et les renseignements obtenus, que le demandeur appartient à une famille qui est dans l'aisance ;

« Considérant que cette décision en fait échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le demandeur se trouve dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 27, § 3, de la loi sur la milice et que l'aisance dûment établie de la famille anéantit le droit de l'unique descendant légitime à une exception temporaire en sadite qualité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 mai 1874. — 2e Ch. Prés. de M. DE LONGÉ.)

MILICIEN. — FRÈRE AU SERVICE. — EXEMPTION.

Est sans droit à l'exemption le milicien troisième fils d'une famille de six, dont l'aîné remplit son terme de service par un remplaçant, le deuxième, quoiqu'incorporé, n'a jamais été présent sous les armes, et les trois derniers n'ont pas atteint l'âge de la milice.

(HARPIGNY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 23, 24, 27, § 6 et 31 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873 :

« Considérant que par l'art. 31 cette loi dispose, d'une part, que le nombre des services demandés d'une famille ne peut pas dépasser la moitié du nombre total des fils, d'autre part, que les désignations alternent avec les exemptions ;

« Qu'aux termes de l'art. 25, ne peuvent procurer d'exemption à un frère, ceux qui pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, auront été absents du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années à dater de l'appel sous les drapeaux ;

« Considérant que l'arrêté dénoncé n'a fait qu'appliquer les principes consacrés par ces textes ;

« Qu'il constate, en effet, que la famille du milicien Harpigny, Henri, se compose de six fils dont il est le troisième, que l'aîné remplit son terme de service par un remplaçant ; que le second a été incorporé comme milicien de la levée de 1870, mais qu'il n'a jamais été présent sous les armes et que les trois derniers n'ont pas atteint l'âge de la milice ;

« Considérant qu'en confirmant, dans ces circonstances, la décision qui a désigné le milicien Harpigny pour le service, l'arrêté dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 mai 1874. — 2e Ch. — Prés. de M. DE LONGÉ.)

MILICE. — EXEMPTION. — RENONCIATION.

Le milicien ayant droit à une exemption temporaire peut y renoncer, demander et obtenir son incorporation immédiate.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. VAN WELDEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de ce que la députation permanente n'a pas le pouvoir de désigner un milicien pour le service, même à la demande de celui-ci, lorsque ses droits à une exemption temporaire sont établis :

« Attendu que de l'arrêté dénoncé il résulte que Remi Van Welden, milicien de la levée de 1874, a demandé à servir au contingent de cette année et a déclaré renoncer à tout droit d'exemption du chef de son frère Henri Van Welden, qui remplit par substitution un terme de huit années de service actif au 8me régiment de ligne ;

« Que, suivant le même arrêté, le père du réclamant a déclaré acquiescer à la renonciation faite par son fils ;

« Attendu que l'exemption pour une année que l'art. 27 n° 6 de la loi du 18 septembre 1873 permet d'accorder au milicien, dont le frère remplit un terme de huit années de service, est établie dans l'intérêt exclusif de la famille de ce milicien ;

« Attendu que cette famille peut avoir un intérêt réel à ce que le milicien fasse partie du contingent auquel il appartient par son inscription ;

« Attendu que, d'après les principes généraux, auxquels les lois de milice ne dérogent pas, celui au profit duquel est stipulé un avantage peut y renoncer ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêté attaqué, rendu par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale le 25 avril 1874, en désignant le milicien Remi Van Welden pour le service dans le contingent de l'année courante, n'a pas outrepassé ses pouvoirs et n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 8 juin 1874. — 2e Ch. Prés. de M. DE LONGÉ.)

MILICE. — APPEL. — CONSEIL DE RÉVISION. — DÉPUTATION PERMANENTE.

A l'autorité compétente pour connaître, au fond, d'un appel dirigé contre la décision d'un conseil de milice appartient exclusivement le droit de déclarer pareil appel frustratoire.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU HAINAUT C. LEMOINE ET LECLERCQ.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 55 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873 :

« Considérant que la loi du 3 juin 1870 déférait aux députations permanentes la connaissance de tous les appels en matière de milice, tant de ceux formés pour cause d'inaptitude physique que de ceux fondés sur la situation de la famille;

« Considérant que les députations avaient alors le droit d'appliquer à tous ces appels, quel qu'en fût le motif, la disposition de l'art. 55 de la loi et partant de les déclarer frustratoires ;

« Considérant que la loi du 18 septembre 1873 est venue modifier cette législation; qu'elle a réparti la connaissance des appels entre les députations permanentes et les conseils de révision et qu'elle a enlevé aux députations le droit de connaître des appels formés pour une cause d'inaptitude au service ;

« Considérant que les députations n'étant plus compétentes pour juger si les appels de cette espèce sont fondés, ne sont plus compétentes pour juger s'ils sont manifestement mal fondés;

« Que la décision à prendre sur le degré de non-fondement de ces appels suppose nécessairement la connaissance du fond même du débat, laquelle n'est plus du domaine des députations permanentes;

« Que, dès lors, ces collèges n'ont plus juridiction pour appliquer la disposition de l'article 55 aux appels formés pour cause d'inaptitude physique;

« Considérant, en fait, que le conseil de révision de la province du Hainaut, saisi de l'appel interjeté par le milicien Lemoine contre la décision du conseil de milice qui a exempté le milicien Leclercq pour cause physique, a, sous la date du 29 avril dernier, reconnu l'inaptitude du milicien Leclercq au service militaire et émis l'avis que l'appel est manifestement mal fondé et inexcusable et qu'il y a lieu de le déclarer frustratoire ;

« Considérant que le 2 mai suivant la députation permanente visant cette décision et cet avis, a rendu l'arrêté attaqué par lequel elle déclare l'appel frustratoire;

« Qu'en statuant sur ce point elle a excédé les limites de sa compétence et expressément contrevenu aux art. 49*bis* et 55 de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêté rendu en cause par la députation permanente de la province du Hainaut le 2 mai 1874 ; et, considérant que l'incompétence des députations est absolue, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 8 juin 1874.— 2e Ch.— Prés. de M. DE LONGÉ.)

OBSERVATION. — V. conf. *suprà*, pages 724 et 738.

CASSATION CIVILE. — MILICE. — POURVOI. — NOTIFICATION. DÉCHÉANCE.

En matière de milice le pourvoi en cassation lui-même doit être notifié à tous les défendeurs.

L'absence de notification régulière du pourvoi à l'un des défendeurs entraîne, en matière de milice, déchéance vis-à-vis de tous.

(DEVRIES C. NEVEU ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Considérant que l'art. 61 de la loi sur la milice exige, sous peine de déchéance, que l'acte de pourvoi en cassation soit signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause;

« Considérant que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'avoir accompli cette formalité essentielle;

« Qu'il appert uniquement que Devries a fait signifier aux défendeurs Neveu et Schellings un écrit annexé à son pourvoi reçu par le greffier provincial du Limbourg qui en a dressé acte; qu'une telle signification n'est pas conforme aux prescriptions de la loi et que partant Devries est déchu de son recours, tant à l'égard des défendeurs précités qu'à l'égard des autres parties qui sont en cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 8 juin 1874. — 2e Ch. Prés. de M. DE LONGÉ.)

MILICE. — EXEMPTION. — FRÈRE. — SOUTIEN.

On ne peut exempter comme soutien de sa sœur, le milicien dont la sœur, âgée de 31 ans, est veuve avec enfants.

(BARAS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 27 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que la décision attaquée a refusé de prononcer l'exemption du demandeur en qualité d'indispensable soutien de sa sœur :

« Considérant que l'art. 27 de la loi sur la milice n'exempte celui qui est l'indispensable soutien d'un ou de plusieurs frères ou sœurs que lorsqu'il s'agit de frères ou sœurs orphelins;

« Considérant que la décision attaquée constate : 1° que la famille du milicien Baras se compose de sa sœur qui est veuve et des enfants de celle-ci, et 2° que cette sœur est âgée de 31 ans;

« Considérant qu'en présence de ces éléments de fait le demandeur ne peut être considéré comme frère d'une sœur orpheline, dans le sens de l'art. 27 de la loi sur la milice et que dès lors, en rejetant sa demande d'exemption fondée sur cette unique cause, la députation permanente n'a pas violé l'article précité;

« Considérant que les faits qui précèdent étant suffisants pour justifier la décision attaquée, il serait superflu d'examiner le mérite des autres motifs sur lesquels la députation permanente a fondé sa décision ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 15 juin 1874. — 2e Ch. Prés. de M. DE LONGÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

MINES. — DOMMAGES A LA SURFACE. — TRAVAUX SOUTERRAINS.— EXPLOITANTS.— RESPONSABILITÉ.— APPEL CIVIL. RECEVABILITÉ. — DÉPENS.

Le demandeur en réparation d'un dommage, qui dirige son action contre deux défendeurs dont l'un seulement est reconnu responsable, ne peut réclamer contre ce dernier les frais engendrés par la mise en cause de son coassigné.

Au cas de concession par couches, les travaux de l'exploitant inférieur peuvent être cause de dommages à la surface, alors même qu'entre ces travaux et ceux du concessionnaire supérieur se trouveraient des veines inexploitées.

Les travaux des veines inférieures peuvent produire des affaissements ou des déchirures à la surface, sans démerger les anciens travaux inondés que renferme une veine supérieure et intermédiaire.

Le demandeur qui, après avoir assigné deux défendeurs, cesse de conclure contre l'un et gagne son procès contre l'autre, n'est pas recevable, au cas d'appel de la partie succombante, à appeler de son côté contre le codéfendeur qu'il avait abandonné.

(DEBROUX C. LES SOCIÉTÉS MASSE ET DROIT-JET ET DES HOUILLÈRES-UNIES.)

Debroux, propriétaire à Gilly, dont l'habitation était lézardée, a assigné comme responsables de ce dommage les sociétés charbonnières des Houillères-Unies et de Masse et Droit-Jet, dont les exploitations avaient, selon lui, amené les dégradations dont s'agit.

Les veines de Masse et Droit-Jet forment une concession par couches supérieures aux veines exploitées par les Houillères-Unies et, partant, plus rapprochées de la surface. Plusieurs couches de Masse et Droit-Jet sont occupées par d'anciens travaux abandonnés.

Une expertise attribua la responsabilité aux travaux de la société des Houillères-Unies exclusivement, à l'entière décharge de Masse et Droit-Jet.

Devant cette expertise, Debroux ne prit plus de conclusion contre Masse et Droit-Jet.

Le tribunal de Charleroi a statué comme suit, le 25 juillet 1872.

JUGEMENT. — « Attendu qu'après avoir constaté les époques de construction des bâtiments appartenant aux demandeurs, 1849 et 1850 pour les maisons occupées par les sieur Debroux et Jauquet, 1859 et 1860 pour celles par la veuve Faminne et le sieur Malengret, 1862 pour la forge et le magasin du sieur Debroux, ainsi que l'époque de l'apparition des premières lézardes en 1861, les experts, pour arriver à se former une opinion, ont cherché quels étaient les travaux entrepris par chacune des sociétés défenderesses, sous ou à proximité des propriétés endommagées, la date de ces travaux, leur nature et leur étendue, ainsi que l'inclinaison des couches; qu'ils ont, par les raisons de science qu'ils font connaître, acquis la conviction que les travaux de la société des Houillères-Unies du bassin de Charleroi ont produit, à l'exclusion de quelques légères détériorations résultant, ou du fait des demandeurs, ou de vices de construction, les dégâts dont se plaignent les demandeurs, tandis qu'il n'est pas possible d'attribuer même une partie de ces dégâts aux travaux de la société de Masse et Droit-Jet;

« Attendu que les conclusions du rapport d'expertise sont bien justifiées;

« Attendu qu'en admettant, comme le soutient la société des Houillères-Unies, que les veines de la société de Masse et Droit-Jet sont les plus rapprochées de la surface et que ces veines auraient été l'objet d'exploitations depuis des temps très-reculés, il n'en résulterait pas que c'est aux travaux de cette société que le dommage doit être attribué, en se fondant sur ce que les exploitations dans le charbonnage des Houillères-Unies se sont effectués à une plus grande profondeur et dans des veines séparées des couches du charbonnage de Masse et Droit-Jet par deux veines restées inexploitées, les Oles et le veinia du Catula, lesquelles, d'après elle, constitueraient un massif ou esponte de veines et de roches considérables, suffisant pour pouvoir résister aux affaissements;

« Attendu, en effet, que bien que parmi les exploitations de la société de Masse et Droit-Jet, les plus rapprochées de la propriété litigieuse que les experts aient pu constater, les plus récentes aient eu lieu en 1859, on doit admettre qu'elles sont toutes à une distance telle des bâtiments endommagés, que l'affaissement de terrain qu'elles ont pu produire ne s'est pas propagé jusqu'à ceux-ci;

« Attendu que les experts constatent en outre que si les bâtiments litigieux avaient été élevés sur un terrain complètement disloqué de longue date par des exploitations nombreuses et à faible profondeur, les lézardes qui auraient pris naissance pour cette cause se seraient déclarées peu de temps après l'achèvement des constructions, tandis que les premières dégradations et les plus caractéristiques qu'ils aient observées, celles des caves des maisons occupées par les sieurs Debroux et Jauquet, n'ont été remarquées qu'au bout d'une dizaine d'années;

« Attendu qu'il est établi, d'autre part, que la société des Houillères-Unies a exploité à des époques voisines de l'affaissement du sol, par tailles remblayées, douze couches sous ou à proximité des maisons des demandeurs; que les remblais mis dans les vides n'ont pu faire complètement obstacle aux affaissements; qu'au cas actuel, le massif supérieur comprenant le veinia du Catula et la couche Oles n'a pas été suffisante pour empêcher les affaissements résultant du déhouillement, de se propager jusqu'à la surface;

« Attendu qu'en tenant compte de l'époque des constructions ci-dessus relatée et des travaux opérés en 1859 dans la couche Strapette, et de ceux opérés dans la couche-mère des veines en 1858, dans le rayon des normales, on doit admettre avec les experts que le déhouillement de ces deux couches fait à faible profondeur de 195 mètres à 167 mètres, a dû amener l'apparition des premières lézardes; que les ouvrages subséquents, principalement dans les couches Crèvecœur, Engin et Naye-à-Bois, ont déforcé de plus en plus les roches et amené la continuation du mouvement qui s'observait encore en 1871;

« Attendu que la société des Houillères-Unies soutient vainement qu'après l'abandon de son exploitation par la société de Masse et Droit-Jet, les travaux de ce charbonnage, qui étaient en communication, se sont remplis d'eau et qu'ensuite ces eaux ont été abattues par un trouage fait par la fosse n° 5 de Lodelinsart aux anciennes exploitations, circonstance qui, d'après elle, aurait causé, sinon la totalité, au moins la plus grande partie des dégâts provenant des travaux houillers existant aux propriétés des demandeurs;

« Attendu que cette communication n'a eu pour effet que de changer le cours des eaux qui, au lieu de se verser comme auparavant sur les fosses du Fayat et d'en bas, se sont ensuite déversées sur la grande pompe d'exhaure des Quatorze-Actions des charbonnages de Lodelinsart; que rien ne prouve qu'avant le trouage, les travaux du charbonnage de Masse et Droit-Jet aient jamais été complètement remplis d'eau; qu'il a dû rester avant le trouage des parties déhouillées, supportées par des petits massifs à de faibles profondeurs; que si ces vides avaient amené la déconsolidation du terrain, des bâtiments construits au-dessus n'auraient pas tardé à se lézarder, ce qui n'a pas eu lieu;

« Attendu que de la circonstance que les veines du charbonnage de Masse et Droit-Jet seraient encore submergées jusqu'à la profondeur de 90 mètres et que les puits à l'eau situés à proximité des propriétés litigieuses auraient conservé leurs eaux, il ne suit pas que des exploitations pratiquées au-dessous de ces travaux n'aient provoqué aucun mouvement de terrains, et ce par la raison que donnent les experts, que des cassures qui se produisent dans les roches argileuses, telles que les schistes houillers, se rebouchent rapidement après avoir laissé passer une faible quantité d'eau; que sinon, bien des concessions situées sous des morts terrains aquifères seraient inexploitables;

« Attendu que le tribunal ne peut accueillir l'offre que fait la société des Houillères-Unies d'établir, par une nouvelle expertise, qu'il existe au-dessous et à proximité de la propriété litigieuse, des travaux houillers qui auraient été pratiqués dans les veines du charbonnage de Masse et Droit-Jet, travaux non renseignés dans les plans fournis par ce charbonnage aux premiers experts;

« Attendu que ce fait manque de pertinence, parce qu'il n'indique pas, circonstance capitale, l'époque à laquelle ces travaux auraient eu lieu;

« Attendu que ces travaux doivent remonter à une époque déjà fort éloignée; que, n'étant pas renseignés aux plans déposés à l'administration des mines, ils doivent être antérieurs à l'année 1841, époque à laquelle un règlement du gouvernement provincial du Hainaut a prescrit le dépôt des plans; que la société défenderesse, partie de Me VAN BASTELAER, ne parle du reste dans ses écrits que de travaux exécutés par la société de Masse et Droit-Jet, dans des temps déjà reculés; que dans ces circonstances, il résulte des considérations déjà exposées et de l'ensemble du rapport d'expertise que l'existence des travaux anciens, opérés par la société de Masse et Droit-Jet dans ses couches superposées à celles de la société des Houillères-Unies, ne serait pas de nature à modifier les conclusion du rapport d'expertise;

« Attendu qu'il est établi qu'une part des dommages décrits au rapport des experts a été causé par le fait même des propriétaires et que des vices de constructions ont facilité, mais pour une faible importance, la production de certains dommages;

« Attendu qu'il est, dès à présent, justifié qu'une somme d'au moins 2,000 francs doit être attribuée aux demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LUCQ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit n'y avoir lieu d'accueillir l'offre de preuve faite par la société anonyme des Houillères-Unies du bassin de Charleroi; déclare cette société seule responsable des dégâts occasionnés à la propriété des demandeurs, sauf de ceux qui résultent du fait des demandeurs ou de vice de construction; la condamne dès à présent à payer provisionnellement aux demandeurs la somme de 2,000 francs, avec intérêts judiciaires; et avant de statuer sur le surplus de la demande, nomme experts... lesquels procéderont à l'estimation des dommages-intérêts dus aux demandeurs à raison des dégradations occasionnées à leur propriété et de la dépréciation que celle-ci a subie et fixeront la part incombant aux demandeurs dans ces dommages, du chef des dégâts provenant de leur propre fait et des vices de construction; déclare les demandeurs non fondés dans leur action vis-à-vis de la société de Masse et Droit-Jet, et les condamne aux dépens envers eux; condamne la société des Houillères-Unies au surplus des dépens faits jusqu'à ce jour... » (Du 25 juillet 1872.)

Les Houillères-Unies ont appelé contre Debroux et consorts, qui, de leur côté, formèrent appel incident, réclamant la mise à la charge de la société appelante au principal des dépens faits vis-à-vis de Masse et Droit-Jet. Les Debroux appelèrent enfin contre Masse et Droit-Jet, pour

le cas où les Houillères-Unies réussiraient dans leur recours.

ARRÊT.— « En ce qui concerne l'appel interjeté par la société des Houillères-Unies du bassin de Charleroi :

« Adoptant les motifs du jugement dont appel ;

« En ce qui concerne l'appel incident interjeté par les sieurs Debroux et consorts :

« Attendu que les sieurs Debroux et consorts avaient intenté leur action à titre principal tant contre la société charbonnière de Masse et Droit-Jet que contre la société des Houillères-Unies du bassin de Charleroi ;

« Que cette dernière seule a été retenue en cause ;

« Que, dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que c'était à Debroux et consorts qu'incombait la charge des dépens faits par eux contre la société Masse et Droit-Jet qu'ils avaient indûment assignée ;

« En ce qui concerne l'appel interjeté par Debroux et consorts contre la société Masse et Droit-Jet :

« Attendu que devant les premiers juges, Debroux et consorts, après l'expertise, n'ont conclu que contre la société des Houillères-Unies du bassin de Charleroi ;

« Que le jugement *à quo* n'a donc pu leur infliger aucun grief en ne leur adjugeant pas des conclusions qu'ils n'avaient pas prises ;

« Que leur appel est donc non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN BERCHEM, joint les causes et y statuant par un seul et même arrêt, met à néant l'appel principal et l'appel incident de la société des Houillères-Unies et de Debroux ; déclare non recevable l'appel de Debroux vis-à-vis de la société Masse et Droit-Jet; en conséquence confirme le jugement *à quo;* condamne la société des Houillères-Unies aux dépens de son appel vis-à-vis de Debroux et consorts, et condamne ces derniers aux dépens de leur appel incident, ainsi qu'aux dépens de leur appel vis-à-vis de la société de Masse et Droit-Jet... » (Du 27 novembre 1873. Plaid. MMes WEBER, JAMAR et ORTS, père.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

RESPONSABILITÉ. — JOURNAL. — RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — CARACTÈRES. — INEXACTITUDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL EN GARANTIE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — AGENCE D'AFFAIRES. — RECOUVREMENT DE CRÉANCES. — MANDAT. — ACTE COMMERCIAL.

Le rédacteur d'un journal qui, par la publication de renseignements sur un tiers, cause à ce tiers un préjudice moral, est tenu de l'indemniser sans pouvoir rejeter la responsabilité entière du préjudice sur la personne qui a fourni les renseignements; selon les circonstances, cependant, cette personne peut être tenue de garantir le rédacteur du journal des condamnations prononcées.

Les renseignements distribués à ses associés par une agence d'affaires sur la solvabilité des débiteurs ne peuvent être considérés comme confidentiels, alors que ces renseignements sont distribués mensuellement par bulletins imprimés ou autographiés et à plusieurs centaines de personnes habitant diverses localités du pays.

Constitue une agence d'affaires, ayant un caractère commercial, l'association qui, moyennant paiement d'une prime, fait connaître périodiquement à ses associés les noms de leurs débiteurs en retard.

Constitue des actes de commerce, le fait de cette association de prêter son office à un commerçant aussi bien que le fait par un commerçant de donner mandat à cette association pour faire rentrer une créance en retard. Est, en conséquence, de la compétence des tribunaux de commerce, l'action en dommages-intérêts à laquelle ces faits ont donné naissance ; il en est de même de l'appel en garantie signifié par l'association à l'associé.

Première espèce.

(WYSMULLER ET Cie C. MAHAUX ET NEERINCKX FRÈRES.)

ARRÊT. — « Sur l'action principale :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que dans une publication émanée de la *Mutua Confidentia*, représentée au procès par Wysmuller et Cie, cette association a fait figurer le nom de l'intimé Narcisse Mahaux comme débiteur d'une somme de fr. 84-75 envers Neerinckx frères, brasseurs à Bruxelles ;

« Attendu qu'en transmettant semblable information à ses abonnés, dont le nombre s'élève à plusieurs centaines, la *Mutua Confidentia* a agi sans titre ni droit, et a causé à la réputation ainsi qu'au crédit de l'intimé un préjudice dont ce dernier est d'autant plus fondé à exiger la réparation, que Neerinckx frères se sont vus obligés de reconnaître que le fait allégué était inexact et qu'ils n'avaient aucune créance à réclamer à charge de Narcisse Mahaux ;

« Attendu que Wysmuller et Cie ne sont ni recevables ni fondés à soutenir que la responsabilité du fait n'incomberait qu'à Neerinckx frères, parce que ceux-ci auraient fourni à la rédaction du journal des renseignements inexacts, par suite desquels elle aurait été induite en erreur ;

« Qu'en effet, par le fait seul de la publication dont il s'agit, les appelants sont tenus de réparer le dommage causé à l'intimé et ne peuvent dès lors invoquer, dans le but d'atténuer leurs torts, une faute commise par un tiers, qui aurait fourni des renseignements inexacts à la rédaction de la *Mutua Confidentia ;*

« Attendu que, si l'intimé ne justifie pas d'un dommage spécial souffert par lui à la suite de la publication dont il s'agit, il n'est pas douteux cependant qu'elle lui a causé un préjudice moral qui doit être réparé ; qu'en outre, l'intimé s'est vu dans la nécessité de soutenir un procès et qu'il devra faire certains frais pour réparer l'atteinte portée publiquement à sa réputation commerciale ;

« Que, de ces divers chefs, la somme de 1,000 francs qui lui a été allouée par le premier juge constitue une réparation équitable et suffisante ;

« En ce qui concerne le recours en garantie :

« Attendu que le premier juge a décidé à tort qu'en remettant à Wysmuller et Cie les renseignements qui ont servi à l'insertion du nom de Mahaux dans la *Mutua Confidentia*, les frères Neerinckx n'ont pas fait acte de commerce ; qu'en effet, le mandat donné par Neerinckx à Wysmuller et Cie a eu pour objet de charger ces derniers de la rentrée d'une créance dépendant du commerce desdits Neerinckx ; que le mandat constitue ainsi une obligation entre commerçants, à raison de leur commerce, et qu'en conséquence, le tribunal de commerce était compétent pour en connaître ;

« Au fond :

« Attendu que les appelés en garantie ont reconnu avoir donné à Wysmuller et Cie les renseignements erronés à la suite desquels la publication a été faite, et que les faits par eux allégués devant le premier juge ne sont pas de nature à les exonérer de la responsabilité qui leur incombe de ce chef vis-à-vis des appelants, qui ont seuls mis les frères Neerinckx en cause ; qu'ils sont donc tenus de garantir, en partie du moins, Wysmuller et Cie des condamnations prononcées à charge de ceux-ci, et que, dans les circonstances de la cause, cette partie peut être évaluée à la moitié ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme sur la question de compétence M. le premier avocat général VERDUSSEN, statuant sur l'action principale, met au néant l'appel principal ainsi que l'appel incident interjeté par la partie MAHIEU; condamne les parties aux dépens de leurs appels respectifs ; et statuant sur la demande en garantie, met le jugement dont appel au néant, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de ladite demande en garantie et a condamné le demandeur en garantie aux dépens de l'incident ; dit pour droit que le tribunal de commerce était compétent pour y statuer; évoquant, condamne Neerinckx frères à tenir Wysmuller et Cie indemnes de la moitié des condamnations prises à charge de ceux-ci tant en principal qu'en intérêts et dépens, les condamne en outre aux dépens des deux instances de la demande en garantie... » (Du 16 février 1874. — Plaid. MMes DESMETH AINÉ, CRÉPIN et TIMMERMANS.)

Deuxième espèce.

(WYSMULLER ET Cie C. BONDROIT ET NEERINCKX FRÈRES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'association dite *Mutua Confidentia*, dont l'existence sous la firme Wysmuller et Cie n'est pas déniée au procès, a fait connaître par circulaires envoyées à un grand nombre de négociants, et dont un exemplaire est produit dûment enregistré, qu'elle a pour but de paralyser l'abus du crédit et qu'elle sert d'intermédiaire amiable entre les négociants et leurs débiteurs pour aplanir toutes difficultés, ajoutant qu'elle parvient, par son influence morale sur les débiteurs en retard, à faire rentrer sans frais beaucoup de créances que l'on pourrait considérer comme perdues ;

« Attendu que ladite association doit donc être considérée comme une entreprise d'agence ou bureau d'affaires, faisant acte de commerce chaque fois qu'en vertu d'une convention intervenue entre elle et un négociant, elle prête son office et use de son influence pour amener le débiteur de ce négociant à acquitter une dette qu'il se refuse à payer volontairement ;

« Attendu qu'on objecterait à tort que la *Mutua Confidentia* ne percevant aucun salaire pour la rentrée des créances dont il s'agit, l'esprit de lucre inhérent à toute entreprise commerciale ferait défaut dans l'espèce, puisque l'association se fait remettre d'avance par chacun des adhérents à ses statuts une somme de 30 francs par an, laquelle lui est acquise dans tous les cas, et qui représente les frais qu'elle devra supporter et les honoraires qui pourraient éventuellement lui être dus à l'occasion de la rentrée des créances ;

« Qu'à ce point de vue, la *Mutua Confidentia* pourrait donc aussi être considérée comme une entreprise d'assurances à primes et faisant, comme telle, des actes de commerce ;

« Attendu que l'action dirigée par l'intimé contre l'appelante tend à faire condamner celle-ci à la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par l'insertion de son nom, comme débiteur en retard, dans le journal que la *Mutua Confidentia* distribue périodiquement à ses adhérents, conformément à ses statuts;

« Attendu que c'est précisément par l'insertion dans le journal dont il s'agit et par sa distribution que l'association exerce ce qu'elle appelle son influence morale sur les débiteurs en retard ;

« Que le dommage dont la réparation est demandée aurait dès lors pour cause un acte de commerce posé au préjudice d'un négociant à l'occasion de son commerce par une association commerciale à la suite et en exécution d'une convention avenue entre elle et un autre négociant, agissant lui-même en vue d'opérer le recouvrement d'une dette de commerce ;

« Qu'il suit de là que l'action principale et l'action en garantie sont de nature commerciale, et qu'en conséquence le tribunal civil aurait dû d'office se déclarer incompétent;

« Mais attendu que, devant la cour, toutes les parties ont conclu au fond ;

« Que, dès lors, la cause étant en état de recevoir une solution définitive, la cour doit évoquer et statuer sur le fond du débat ;

« Attendu que dans l'imprimé distribué le 1er avril 1873 à ses abonnés et dont un exemplaire est produit dûment enregistré, la *Mutua Confidentia*, représentée au procès par Wysmuller et Cie, a fait figurer l'intimé Bondroit comme débiteur envers Neerinckx, le défendeur en garantie, de la somme de fr. 170-60, et que l'intimé se plaint avec raison de ce fait, qui cause à son crédit un préjudice dont il poursuit la réparation ;

« Attendu que Wysmuller et Cie objectent vainement que les communications de la *Mutua Confidentia* auraient lieu uniquement dans le but de paralyser l'abus du crédit, et que leur caractère serait tout confidentiel ;

« Qu'il est incontestable, en effet, que Wysmuller et Cie ne sont pas en droit, quel que soit le but qu'ils poursuivent réellement, d'avoir recours, pour atteindre ce but, à des moyens qui sont de nature à léser les tiers ;

« Qu'il est d'ailleurs impossible de considérer comme confidentielles des communications qui sont, comme celles de l'espèce, adressées mensuellement, par bulletins imprimés ou autographiés, à plusieurs centaines de personnes habitant diverses localités du pays ;

« Qu'il faut reconnaître, au contraire, qu'une telle communication constitue, malgré le secret recommandé aux abonnés, une publicité suffisante pour nuire considérablement au crédit des personnes qui y sont à tort ou à raison désignées comme en retard de satisfaire à leurs obligations ;

« Que c'est même sur l'effet seul de cette publicité que les auteurs de l'institution ont compté pour s'assurer cette influence morale au moyen de laquelle ils annoncent qu'ils font rentrer sans frais un grand nombre de créances qui sans cela auraient été perdues ;

« Attendu que Wysmuller et Cie n'ont pas pu se croire autorisés à remplacer l'action régulière et légitime de la justice par une pression morale dont l'emploi peut atteindre non-seulement des débiteurs de mauvaise foi, mais encore et même très-souvent des négociants qui ont de justes motifs pour contester le fondement de la réclamation mise à leur charge ;

« Qu'ils devaient savoir, au contraire, que, dans ce dernier cas surtout, le résultat obtenu est de nature à blesser profondément les sentiments de la justice et de la morale ;

« Attendu que c'est encore sans fondement que Wysmuller et Cie allèguent que la publication n'a eu lieu que parce que Bondroit a gardé le silence malgré les deux avertissements qui lui ont été donnés par la *Mutua Confidentia*, puisque rien n'obligeait Bondroit à échanger des explications avec un tiers qui prétendait, sans titre ni droit, intervenir entre lui et son créancier ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que Wysmuller et Cie, par leur publication du 1er avril 1873, et Neerinckx par les instructions données à Wysmuller pour faire ladite publication, ont tous deux coopéré à l'acte illicite qui leur est reproché ;

« Qu'il s'ensuit également que si, à raison de l'action dirigée contre eux par Bondroit, Wysmuller et Cie sont seuls tenus vis-à-vis de celui-ci à la réparation du préjudice qui lui a été causé, l'équité et la justice exigent également que l'assigné en garantie soit condamné, vis-à-vis de Wysmuller, à supporter une part de ladite réparation proportionnellement à la faute qu'on peut lui reprocher ;

« Attendu qu'il a été établi à cet égard :

« 1° Que Neerinckx ayant reçu dès le 12 mars 1873 la somme de fr. 108-20 à compte sur sa créance, ce n'est que le 2 avril suivant qu'il a cru devoir en informer le directeur de la *Mutua Confidencta*, en le priant tardivement de ne pas faire figurer au journal le nom de son débiteur ;

« 2° Qu'en recevant le paiement ci-dessus, Neerinckx a accordé à Bondroit un délai jusqu'au 31 mars pour payer les fr. 62-40 restant, en le menaçant, en cas d'inexécution, de faire paraître son nom dans la *Mutua Confidentia;*

« 3° Que jusqu'au 2 avril, jour où il a payé cette dernière somme, Bondroit n'a cessé de protester et de prétendre que la réclamation de Neerinckx n'était que le résulat d'une erreur de compte, et qu'il était en mesure de le prouver ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de décider qu'il y a eu faute tant de la part de Neerinckx que de la part de Wysmuller et Cie; qu'en conséquence, ils doivent tous les deux être également tenus à la réparer ;

« Attendu que le dommage causé à la réputation et au crédit de Bondroit par la publication dont il s'agit avait été évalué par le jugement dont appel à la somme de 2,000 francs, et qu'il résulte des éléments de la cause et de pièces produites par l'intimé que cette évaluation n'est pas exagérée ;

« Attendu que la réparation accordée par la justice à l'intimé ne peut être complète sans être portée à la connaissance de tous ceux qui ont pu lire la publication incriminée ;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner que les motifs et le dispositif du présent arrêt soient publiés non-seulement dans deux journaux ordinaires, mais encore dans les communications que la *Mutua Confidentia* fait parvenir périodiquement à ses abonnés ;

« Attendu qu'il y a lieu de maintenir la jonction des deux causes qui a été ordonnée par le premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï sur la question de compétence M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, dit pour droit que le premier juge était incompétent à raison de la matière ; met en conséquence le jugement dont appel au néant; évoquant et statuant sur l'action principale, condamne Wysmuller et Cie à payer à l'intimé Bondroit la somme de 2,000 francs et les intérêts judiciaires de ladite somme à titre de dommages-intérêts et à insérer, dans les trois premiers numéros de la *Mutua Confidentia* à dater de la signification du présent arrêt, précédés des mots : *Réparation judiciaire,* les considérants et le dispositif dudit arrêt; autorise Bondroit à faire la même insertion dans deux journaux à son choix, et à la faire afficher à dix exemplaires, le tout aux frais de la partie appelante, et à concurrence de 500 francs au maximum ; condamne la partie appelante à tous les dépens des deux instances; joignant à l'action principale l'action en garantie et statuant sur cette dernière, déboute Neerinckx frères de leur appel incident; les condamne à tenir Wysmuller et Cie indemnes de la moitié des condamnations mises ci-dessus à leur charge, tant en principal qu'en intérêts, frais de publication et dépens ; les condamne en outre aux dépens de la demande en garantie, tant en appel qu'en première instance... » (Du 16 février 1874. Plaid. MMes DESMETH aîné, LOUIS LECLERCQ, WOESTE et TIMMERMANS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

BREVET. — OBJETS CONTREFAITS. — DÉTENTEUR. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — DESCRIPTION. — DÉFAUT DE CAUTIONNEMENT. — NULLITÉ. — INCOMPÉTENCE.

Si aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1854, le simple détenteur est passible de l'action en contrefaçon, il y a toutefois lieu de dégager de toute responsabilité le voiturier qui, dans l'ignorance des droits privatifs du breveté, se borne à transporter les objets contrefaits.

Le cautionnement que le président du tribunal peut imposer au breveté en lui accordant l'autorisation de faire procéder à la description de l'objet contrefait, ne peut être fourni qu'en argent et doit être versé à la caisse des consignations. L'ordonnance du

président délivrée sans la preuve de la consignation faite est nulle ainsi que la description qui s'en est suivie.

La nullité de la description entraîne l'inapplicabilité de l'art. 12 de ladite loi, qui attribue compétence au tribunal dans le ressort duquel elle a été faite.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la mise hors de cause de ceux domiciliés dans le ressort du tribunal saisi, empêche le demandeur de se prévaloir contre ceux domiciliés hors de ce ressort de la seconde disposition de l'art. 59 du code de procédure civile.

(CAHEN-LYON C. VANDEN BUSSCHE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que tous les défendeurs concluent :

« 1° A ce que les demandeurs, en leur qualité d'étrangers, soient obligés à fournir la caution *judicatum solvi* à concurrence de 35,000 francs ;

« 2° A la mise hors de cause des commissionnaires de transport David Spiek et Kernkamp et Vanden Bussche ;

« Attendu que les défendeurs Breuer, Poncelet, ainsi que la manufacture Liégeoise d'armes à feu et consorts concluent, en outre, à la nullité des descriptions auxquelles les demandeurs ont fait procéder et à l'incompétence du tribunal d'Anvers ;

« I. Quant à la demande de caution :

« Attendu que l'expert Gavrain constate, dans ses divers rapports, que toutes les armes décrites moins six, ont été laissées à la libre disposition des défendeurs ;

« Attendu qu'il n'est point dénié, que ceux-ci les ont expédiées au Brésil à leurs risques et périls ;

« Attendu qu'eu égard à ces circonstances, il convient de fixer à 1,000 francs la caution que les demandeurs auront à fournir à chacun des défendeurs en cause ;

« II. En ce qui concerne la mise hors de cause des commissionnaires :

« Attendu que si aux termes du second paragraphe de l'article 4 de la loi du 26 mai 1855, le simple détenteur est passible de l'action en contrefaçon, il y a toutefois lieu de dégager de toute responsabilité le voiturier qui, dans l'ignorance de la violation des droits privatifs du breveté, se borne à transporter des objets contrefaits ;

« Attendu, en effet, qu'il est d'usage que le commissionnaire de transport s'abstient de vérifier le contenu des colis qu'on lui confie ; que, d'autre part, l'astreindre à refuser tout objet contrefait, serait lui rendre l'exercice de sa profession complètement impossible ;

« Attendu, dès lors, que le voiturier doit être considéré comme un simple agent inintelligent et irresponsable, représentant de son mandant, et que, pendant le transport, le commettant reste le véritable détenteur dans le sens de la loi ;

« Attendu qu'il s'en suit que l'action dirigée contre David Spick et Kernkamp et Vanden Bussche, n'est ni recevable ni fondée, d'autant plus que dès l'origine des poursuites, ils se sont empressés de faire connaître les propriétaires des fusils trouvés en leur possession ; que leur mise hors de cause doit donc être prononcée ;

« Attendu cependant qu'ils n'ont pas droit à des dommages-intérêts, puisqu'ils ne justifient pas d'avoir éprouvé un préjudice quelconque ;

« III. Quant à la nullité de la description :

« Attendu que les défendeurs fondent ce moyen :

« *A*. Sur ce que les brevets n'auraient pas été accompagnés de la preuve de leur transport à MM. Cahen-Lyon et C^ie^ ;

« *B*. Sur ce que l'ordonnance présidentielle, autorisant la description a été délivrée sans dépôt à la caisse des consignations bien que les demandeurs soient étrangers ;

« Attendu, en ce qui concerne le second moyen, que la loi du 24 mai 1854 ordonne, en termes formels, d'imposer un cautionnement à l'étranger qui sollicite l'autorisation de faire procéder à la description d'objets prétendus contrefaits ;

« Attendu que pour rentrer dans les termes de l'art. 8 de la même loi, le cautionnement doit être fourni en argent et versé à la caisse des consignations, et qu'on ne peut prétendre que, même en cas d'urgence, une caution personnelle soit de nature à tenir lieu du cautionnement prescrit par le législateur ;

« Attendu que cette interprétation extensive est d'autant moins admissible, qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi, que le législateur n'a autorisé qu'avec une vive répugnance la mesure si grave de la description, et seulement en l'entourant de garanties spéciales ; que ce serait donc violer la loi, que de remplacer les garanties qu'elle indique limitativement par d'autres mesures qu'elle ne prévoit point ;

« Attendu que l'obligation de consigner le cautionnement est tellement rigoureuse, que la délivrance de l'ordonnance présidentielle est formellement interdite si cette obligation n'est pas accomplie ; que partant l'ordonnance obtenue par les demandeurs, le 13 octobre 1872, a été délivrée en l'absence des formalités moyennant lesquelles la loi l'autorise ; qu'il y a donc lieu de la déclarer nulle ainsi que la description qui s'en est suivie ;

« Attendu que ce qui précède rend inutile l'examen du premier moyen de nullité présenté par les défendeurs ;

« IV. En ce qui concerne l'exception d'incompétence :

« Attendu que la nullité de la description entraîne comme conséquence l'inapplicabilité dans l'espèce de l'art. 12 de la loi du 24 mai 1854 ;

« Attendu d'autre part que tous les défendeurs en cause sont domiciliés à Liége, à l'exception des commissionnaires David Spick et Kernkamp et Vanden Bussche ; que la mise hors de cause de ces derniers empêche les demandeurs de se prévaloir de la seconde disposition de l'art. 59 du code de procédure aux fins de distraire les autres assignés de leur juge naturel ;

« Attendu, par conséquent, que le tribunal d'Anvers est incompétent pour connaître de l'action dirigée par les demandeurs contre Breuer, Poncelet et la manufacture Liégeoise d'armes à feu et consorts ;

« Attendu que les écrits notifiés après la clôture des débats ne renferment aucun moyen nouveau ; qu'il n'y a donc pas même lieu de les rencontrer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, les demandeurs donneront à chacun des défendeurs en cause, sûreté des dommages-intérêts et frais à résulter du procès jusqu'à concurrence de la somme de de 1,000 francs ; déclare l'action ni recevable, ni fondée vis-à-vis des commissionnaires David Spick et Kernkamp et Vanden Bussche ; met ceux-ci hors de cause sans frais et dit qu'il ne leur revient aucun dédommagement ; déclare nulles les descriptions faites suivant procès-verbaux de l'expert Gavrain, en date des 14, 15 et 16 octobre, 1 et 2 décembre 1872 ; se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 14 février 1873. Plaid. MM^es^ TILLIÈRE, du barreau de Bruxelles, VRANCKEN et DUPONT.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 9 juin 1874, M. Godtseels, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Hamme, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Termonde, en remplacement de M. Delacave, démissionnaire, et M. Libert, clerc de notaire à Termonde, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Hamme.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 9 juin 1874, les démissions de MM. D'Harveng, Vande Venne et L'Hôte, de leurs fonctions respectives de notaires à Flobecq, Sweveghem et Wellin, sont acceptées.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 juin 1874, M. Hellemans, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Wauters, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 juin 1874, M. Magette, greffier de la justice de paix du canton d'Etalle, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Denis, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DISPENSE. Par arrêté royal du 16 juin 1874, dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869, est accordée à M. Van Maldeghem, pour exercer ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 16 juin 1874, les démissions de MM. Lehon et Marousé, de leurs fonctions respectives de juge suppléant à la justice de paix des cantons d'Antoing et de Peruwelz, sont acceptées.

Erratum.

Suprà, page 734, dernière ligne du jugement du tribunal civil d'Anvers, lisez : *du 1^er^ février* 1873, au lieu de : *du 1^er^ février* 1874.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et C^e^, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

EFFETS DE COMMERCE. — DONNEUR D'AVAL. — TIRÉ. FAILLITE. — EXIGIBILITÉ.

La faillite du tiré accepteur, survenue avant l'échéance, ne rend pas la dette exigible vis-à-vis du donneur d'aval, qui a simplement la faculté de payer.

(LAZARD-CAHEN C. LE CURATEUR A LA FAILLITE COOPMAN.)

Nous avons publié *suprà*, p. 169, l'arrêt de la cour de Liége contre lequel était dirigé le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des art. 120, 121, 142 et 143 du code de commerce et des dispositions de la loi du 15 avril 1851 formant les art. 445 et 450 du code de commerce modifié par cette loi, ainsi que de la violation de l'art. 1134 du code civil, en ce que c'est à tort que l'arrêt dénoncé a décidé que le montant du paiement fait au demandeur le 3 octobre 1868 par Jacob Coopman, doit être rapporté à la masse de la faillite de ce dernier :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que les parties ont été d'accord pour reconnaître que l'engagement contracté par Jacob Coopman, domicilié à Maestricht, donneur d'aval des deux lettres de change échéant, l'une, le 15 novembre et l'autre, le 1er décembre 1868, est régi par la loi belge et que la loi néerlandaise ne lui est applicable qu'en tant qu'elle régit les conséquences de sa propre faillite ;

« Attendu que cet arrêt constate également que le tiré accepteur, Adolphe Coopman, a été déclaré en faillite par le tribunal de Bruxelles, le 8 octobre 1868, et que son père Jacob, qui a payé ces traites au demandeur le 3 octobre précédent, a été déclaré en faillite le 17 du même mois, par le tribunal de Maestricht ;

« Attendu qu'à aucune époque antérieure au 17 octobre 1868, la dette n'est devenue exigible à l'égard du donneur d'aval ; que notamment cette exigibilité ne résulte pas de la circonstance que l'accepteur a été déclaré en faillite le 8 octobre de la même année ;

« Que l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 n'astreint, en effet, le donneur d'aval qu'à fournir caution et qu'en lui laissant la faculté de payer immédiatement, il ne change pas pour cela l'époque à laquelle le paiement peut être exigé ;

« Qu'il s'en suit que la cour de Liége en déclarant, par application de l'art. 773 du code de commerce néerlandais, que les sommes payées dans ces circonstances doivent être rapportées à la masse, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pouvoi... » (Du 4 juin 1874. — Plaid. MMes LE JEUNE pour le demandeur et H. DOLEZ pour le défendeur.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

COMPÉTENCE CIVILE. — FONCTIONNAIRE. — FAUTE. — MILICE.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un milicien désigné pour le service par l'autorité compétente, contre le fonctionnaire public, président au tirage, auquel il impute de lui avoir attribué mal à propos le mauvais numéro tiré de l'urne par une personne sans qualité à cet effet.

(LAMBRECHT C. N...)

Lors du tirage au sort des miliciens, à l'appel du nom du fils de l'intimé, se présenta une femme, mère de l'inscrit suivant sur la liste d'appel et porteur d'un nom identique et de prénoms à peu près semblables. Cette femme ayant tiré un numéro non encore ouvert, le fils de l'intimé parvenu au bureau fit reconnaître l'erreur et réclama le droit de tirer lui-même. Le commissaire d'arrondissement, président le bureau, s'y refusa et attribua au réclamant le numéro tiré.

Il était mauvais.

Le milicien malgré ses réclamations administratives, fut désigné pour le service.

De là, une action en dommages-intérêts intentée par le père contre le commissaire, qui opposa une exception d'incompétence du pouvoir judiciaire.

ARRÊT. — « Attendu que d'après l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont du ressort des tribunaux ;

« Qu'il en est de même, d'après l'art. 93, de celles qui ont pour objet des droits politiques, sauf pour ces derniers les exceptions établies par la loi ;

« Attendu que la demande a pour objet d'obtenir des dommages-intérêts de l'appelant, parce que, lors du tirage au sort pour la milice, il aurait privé le fils de l'intimé du droit de tirer lui-même un numéro au sort, et lui aurait attribué un numéro pris dans l'urne par une personne étrangère et sans qualité ;

« Attendu que cette demande, fondée sur les art. 1382 et 1383 du code civil, a pour objet un droit civil, à savoir le droit à une somme d'argent, et qu'à ce titre elle est de la compétence des tribunaux civils, aux termes de l'art. 92 précité ;

« Que si, à certains égards, la contestation a trait à un droit politique, en tant que la demande est basée sur la violation de la part de l'appelant, fonctionnaire public, des obligations que la loi sur la milice lui imposait, et des garanties par elle établies, relativement à l'exercice d'un service public, il est à remarquer que la Constitution, loin de soustraire les fonctionnaires publics à la responsabilité civile à raison de leurs actes, dispose au contraire dans son art. 24 que, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres, aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer contre eux des poursuites à raison des faits de leur administration ;

« Attendu que par suite de cette disposition, la responsabilité des fonctionnaires publics se règle d'après les principes du droit commun en tant qu'il n'y est pas dérogé par la Constitution et les lois ;

« Attendu que le droit de poursuite, consacré par l'art. 24 précité, présuppose nécessairement dans le chef du pouvoir judiciaire, le droit d'examiner si les faits dont on se plaint ont, ou non, été posés par les fonctionnaires en conformité aux lois ;

« Que le droit d'examen qu'a le pouvoir judiciaire lui est aussi reconnu expressément dans de nombreuses dispositions législatives (Voir livre II, tit. II et IV du code pénal) ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de soustraire le fils de l'intimé au service de la milice, ni de défendre d'exécuter un ordre émané de l'administration, mais uniquement de vérifier si, en posant un acte que l'intimé prétend être dommageable, un

fonctionnaire s'est conformé à la loi, ou si au contraire, il a enfreint celle-ci, et s'il a, par sa faute, causé un dommage à l'intimé ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu et de son avis, met l'appel à néant... » (Du 30 avril 1874. — Plaid. MMes DESCHAMPS et DEMOT c. V. JACOBS.)

OBSERVATIONS. — Comp. l'arrêt rendu par la même chambre le 9 avril 1874, en cause de Moens contre le ministre de la guerre. *Suprà*, p. 579.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE DE MACHINE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — MISE EN DEMEURE PAR CORRESPONDANCE. — VICES DE LA MACHINE. — CHANGEMENTS ET RÉPARATIONS PAR L'ACHETEUR. NON-RECEVABILITÉ. — INSUFFISANCE DE LA SURFACE DE CHAUFFE. — DÉFAUT APPARENT.

Si une mise en demeure peut résulter de lettres missives, il y a lieu néanmoins de rechercher si, d'après les circonstances de la cause, l'intention de leur expéditeur a été de mettre leur destinataire en demeure.

L'acheteur qui opère des changements et réparations à une machine par lui achetée, se rend non recevable à réclamer du chef de vices ou défaut, s'il ne s'est au préalable fait autoriser par justice à y pourvoir.

Dans la vente d'une machine à vapeur, l'insuffisance de la force motrice résultant du peu d'étendue de la surface de chauffe, constitue un vice apparent dont l'acheteur peut se rendre compte par lui-même.

(BELOT C. SECLEPPE.)

ARRÊT. — « Quant à l'indemnité de retard réclamée par l'appelant :

« Attendu qu'aux termes de la convention verbale du 11 mars 1872 la machine à vapeur, objet de l'instance, devait être placée endéans les quinze jours de l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial du Brabant délivrée le 22 mai 1872 ;

« Attendu que la mise en demeure nécessaire à la recevabilité de la demande de dommages-intérêts ne résultant point dans l'espèce de la seule échéance du terme, l'appelant est mal fondé à se prévaloir, à titre de mise en demeure, des lettres adressées à l'intimé les 21 et 28 mai, 26 juin et 12 juillet 1872, lettres non produites, mais dont les termes ci-dessous rappelés sont reconnus entre parties ; que les deux premières, en leur supposant gratuitement ce caractère, eussent été prématurées ; que les deux dernières, tout en pressant l'intimé, ne pouvaient être considérées par lui comme le constituant en demeure ;

« Qu'en effet, ces deux lettres lui disaient qu'au cas d'interruption de travail, il serait pris des mesures de rigueur, ce qui ne pouvait et ne devait se rapporter qu'à une mise en demeure ultérieure ;

« Que telle était si bien l'intention de l'appelant lui-même, que son exploit du 5 août suivant, en rappelant les faits du procès, ne fait aucune allusion à de précédentes interpellations, et se borne, avec déclaration de mise en demeure et protestation de dommages-intérêts, à sommer l'intimé de terminer dans les vingt-quatre heures les travaux de placement de la machine par lui vendue ;

« Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause, notamment des commandes faites par l'appelant du 20 juillet au 5 août, commandes inexplicables au moins en partie sans le placement préalable de la machine, comme aussi du paiement de 950 francs dont le dernier à compte est du 3 août 1872, paiement exigible seulement à la mise en place de la machine, que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu qu'à la date du 5 août, l'intimé avait sur ce point satisfait à ses engagements ;

« Qu'il n'y a lieu dès lors à admettre la preuve, soit du non-placement avant le 19 août, soit de la réalité et du chiffre d'un dommage dont l'intimé ne peut être tenu ;

« Quant au remboursement de la somme de fr. 745-60 payée par l'appelant pour parer aux vices et défauts de la machine :

« Attendu qu'en vue de l'amélioration de la machine et de son fonctionnement, l'appelant a fait exécuter par l'intimé, du mois de juillet au mois de septembre 1872, des travaux et fournitures pour un chiffre non contesté de plus de 2,000 francs ; que dans le courant des mois de février et mars 1873, il a traité avec le sieur Hegenscheidt pour changements et réparations jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 745-60 dont il demande le remboursement ;

« Attendu qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, l'appelant, fût-il fondé, serait non recevable dans sa réclamation, à défaut d'avoir dénoncé à l'intimé les vices et défauts dont il entendait le rendre responsable, de l'avoir mis en demeure d'y pourvoir, et, à son refus, de s'être fait autoriser par justice à y procéder à ses risques et périls ;

« Qu'en chargeant un tiers de ces travaux il a rendu impossible toute vérification, quant à leur nécessité et à la part de responsabilité de l'intimé ;

« Attendu que c'est à bon droit d'ailleurs et par justes considérations que le premier juge a méconnu le fondement de cette action dont le chiffre alors de fr. 558-85 s'est augmenté en instance d'appel de fr. 186-75 ;

« En ce qui concerne la demande en diminution de prix, basée sur ce que l'intimé devait livrer une machine de la force de huit chevaux, tandis que celle livrée présenterait à peine la surface de chauffe nécessaire à une machine à vapeur de six chevaux :

« Attendu que la machine fournie à l'appelant était une machine de rencontre qu'il avait vue ou dû voir soit par lui-même, soit par ses agents ;

« Attendu que le prétendu vice qu'il signale pour la première fois devant la cour, ne peut être considéré comme un vice caché, puisqu'il soutient que le nombre de chevaux vapeur représentant la force d'une machine, se calculerait à la surface de chauffe de la chaudière, surface insuffisante dans l'espèce de plus d'un quart selon lui, et qui dans l'opinion de l'ingénieur Dejager invoquée par l'appelant devait sauter aux yeux de la première personne compétente ;

« Qu'au début comme au cours du fonctionnement de cette machine, Belot pouvait facilement par lui-même, par son machiniste ou par son ingénieur, se convaincre de ce qu'il qualifie de vice de la machine, mais de ce qui dans la réalité constituerait plutôt une absence de qualité que l'existence d'un vice proprement dit, si son allégation se trouvait vérifiée ;

« Attendu que, fût-elle fondée, la demande en diminution du prix formée de ce chef, à raison d'une machine livrée au mois d'août 1872, ne serait plus recevable au mois de juillet 1873, aux termes de l'art. 1648 du code civil, et surtout après les additions et modifications nombreuses que dans l'intervalle cette machine a subies et qui en ont changé les conditions ; que pour échapper à cette exception, l'appelant invoque vainement la garantie d'une année lui accordée par le vendeur, puisqu'il est avéré entre parties que cette garantie, aux termes de la convention verbale du 11 mars 1872, ne concernait que les vices de construction et autres, ce qui ne peut évidemment, en présence des faits de la cause, se rapporter à la prétendue impuissance de la machine de fournir une force supérieure à six chevaux-vapeur ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclare l'appelant non recevable ni fondé en ses conclusions tant principales que subsidiaires, et les faits par lui articulés irrelevants, met son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 1er août 1873. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et RENSON.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS. — PERCEPTION INDUE. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ÉTRANGER. TESTAMENT OLOGRAPHE. — STATUT PERSONNEL.

En matière de restitution de droit de mutation par décès, le tribunal dans le ressort duquel la perception a été effectuée est seul compétent, alors même qu'à raison de la situation des biens, la perception indue a été effectuée dans plusieurs bureaux ne ressortissant pas au même tribunal.

La maxime : Contra non valentem agere non currit prescriptio, *s'applique en matière fiscale.*

Spécialement : le légataire de l'usufruit qui a payé les droits de mutation par décès est fondé à en réclamer la restitution dans les deux années à partir de l'époque où une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, a annulé le legs fait en sa faveur, alors même qu'il se serait écoulé plus de deux ans à compter du jour du paiement.

Un étranger (un Hollandais) ne peut tester valablement en Belgique dans la forme olographe, alors que la législation de son pays

interdit de tester sous cette forme même à l'étranger et annule toute disposition de ce genre.

(LE HÉRITIERS LÉGAUX DU BARON D'YSENDOORN DE BLOIS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le jugement du tribunal de Liége du 1er mars 1873 était ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que parmi les droits dont les demandeurs réclament la restitution, il en est qui ont été perçus dans des bureaux situés hors du ressort du tribunal de Liége;

« Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi du 22 frimaire an VII et notamment de l'art. 65 de ladite loi, rendue applicable aux droits de mutation par l'art. 25 de la loi du 27 décembre 1817, que c'est devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau où a été perçu le droit contesté que doit être portée la demande en restitution de ce droit;

« Qu'il suit de là que le tribunal de Liége n'est compétent que relativement à la perception faite aux bureaux de Hollogne-aux-Pierres et de Waremme;

« Attendu que les droits perçus auxdits bureaux ont été acquittés respectivement le 5 et le 2 octobre 1866;

« Que l'action en restitution n'a été intentée que le 9 janvier 1871 et qu'aux termes de l'art. 26, n° 4, de la loi du 27 décembre 1817, il y a prescription pour la demande en restitution des droits après deux années à compter du jour du paiement;

« Attendu que l'on oppose en vain à ce moyen de prescription la maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio;* qu'en effet, d'une part, les termes de l'art. 26 précité sont absolus et semblent n'admettre aucune exception;

« Que, d'autre part, la prétendue nullité du testament en vertu duquel les droits ont été perçus existait et devait être connue au moment où les droits ont été payés par les héritiers ou leurs représentants; qu'ils ont donc, dès ce moment, le droit et la faculté de réclamer la restitution des sommes qu'ils prétendent avoir été indûment perçues et qu'ils ne peuvent, par conséquent, invoquer la maxime : *Contra non valentem agere,* etc.;

« Qu'au surplus, le jugement du tribunal d'Arnheim, qui déclare nul le testament olographe du 26 septembre 1865, est du 12 novembre 1868;

« Que, par conséquent, lorsque l'action a été intentée, plus de deux ans s'étaient écoulés depuis que le jugement avait été rendu;

« Par ces motifs... » (Du 1er mars 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en restitution des droits de succession et de mutation autres que ceux perçus aux bureaux de Hollogne-aux-Pierres et de Waremme, et de le réformer pour le surplus?

« En ce qui concerne la question de compétence :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Au fond :

« Attendu que, par testament du 25 septembre 1865, daté de Féluy (Belgique), le baron d'Ysendoorn de Blois, sujet hollandais, décédé le 9 décembre suivant, a légué à la baronne d'Oldenzene, son épouse, l'usufruit de tous ses biens en Belgique et en Hollande;

« Attendu que les exécuteurs testamentaires ont payé, dans le courant de l'année 1866, en Belgique, à la décharge des héritiers légaux auxquels le testament imposait la charge d'acquitter tous les droits de succession, les droits de mutation exigibles tant sur l'usufruit légué que sur la nue-propriété;

« Attendu que, postérieurement, le tribunal d'Arnheim, seul compétent à cette fin, fut saisi des difficultés que soulevait entre les parties la liquidation et le partage de cette succession, et que, par jugement en date du 12 novembre 1868, il disposa que Mme d'Oldenzene n'avait aucun droit d'usufruit sur les biens de la succession, l'art. 992 du code civil néerlandais défendant aux Hollandais de tester à l'étranger en la forme olographe;

« Attendu que ce jugement fut signifié le 7 janvier 1869 et passa en force de chose jugée le 7 avril de la même année;

« Que, moins de deux ans après, le 9 janvier 1871, les héritiers légaux exerçant les droits de Mme d'Ysendoorn à la décharge de laquelle ils avaient payé par l'intermédiaire des exécuteurs testamentaires et cette dernière, assignèrent le ministre des finances en restitution des droits payés du chef du legs d'usufruit annulé par le jugement:

« Que l'Etat oppose à cette action que la prescription biennale établie par l'art. 26, n° 4, de la loi du 27 décembre 1817 court à partir, non de la décision judiciaire prononçant l'annulation du legs, mais à partir du paiement des droits et s'est par conséquent accomplie dans le courant de l'année 1868; que d'ailleurs le testament annulé par le tribunal d'Arnheim doit être validé par les tribunaux belges, dont les décisions peuvent seules lier la régie;

« Attendu que la maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio,* fondée sur l'impossibilité d'agir provenant d'un défaut d'intérêt actuel, le droit qui crée l'action n'étant pas encore né, est une règle générale de droit et d'équité qui doit régir non-seulement les matières de droit commun, mais encore les matières fiscales; que l'on ne peut raisonnablement admettre que le législateur ait entendu que l'action fût prescrite avant d'être née;

« Que les art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII et 26 de la loi du 27 décembre 1817, en fixant à deux années à compter du jour du paiement la prescription des demandes en restitution des droits et amendes, n'ont nullement proscrit l'application de cette règle de droit, et que son inobservation produirait des inconvénients plus graves que ceux que l'on prétend devoir résulter de son application au point de vue de l'administration et de la comptabilité des finances de l'Etat;

« Attendu que les appelants ne pouvaient, aux termes de la loi du 27 décembre 1817, retarder le paiement des sommes dues du chef de l'usufruit légué et que, d'autre part, le droit à la restitution ne s'est ouvert à leur profit que par l'annulation du testament à raison duquel les droits avaient été perçus; que jusque-là ils n'avaient aucun acte à poser pour empêcher la prescription de s'accomplir, celle-ci n'ayant pu commencer à courir avant que leur action eût pris naissance;

« Que vainement donc on leur oppose la prescription, puisqu'ils ont intenté leur action en restitution des droits dans les deux ans à partir du jour où la décision du tribunal d'Arnheim, annulant le testament du 25 septembre 1865 du baron d'Ysendoorn de Blois, est devenue définitive;

« Attendu que non-seulement il n'existe pas au procès le moindre indice de fraude et de connivence dans le but d'obtenir indûment une restitution de droits, mais que la contestation soumise au tribunal d'Arnheim relativement à la validité du testament dont il s'agit, doit recevoir la même solution en Belgique; qu'en effet, la disposition de l'art. 992 du code civil néerlandais, qui interdit expressément aux Hollandais de tester à l'étranger sous la forme olographe, s'oppose à l'application de la règle : *locus regit actum*, qu'elle concerne moins la forme de l'acte que la capacité de la personne, revêt le caractère de statut personnel et suit en conséquence les Hollandais même en pays étranger;

« Qu'il y a donc lieu de condamner l'intimé à restituer aux appelants la somme de fr. 12,055-69 qu'ils ont payée aux bureaux de Hollogne-aux-Pierres et de Waremme, les seuls qui soient situés dans le ressort de la cour d'appel de Liége;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. FAIDER, avocat général, en ses conclusions en partie conformes, confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne la question de compétence, le réforme pour le surplus; condamne l'intimé à payer aux appelants, en mains de l'un d'eux, la somme de fr. 12,055-69, aux intérêts légaux et aux dépens des deux instances... » (Du 18 juin 1874. Plaid. MMes JULES et CHARLES DELMARMOL c. DUPONT.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de prescription, Voir CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 4007; DEMANTE, *Principes d'enregistrement*, p. 788, n° 835; RUTGEERTS, *Traité des droits de succession*, nos 1077-1078, 1083-1085; BASTINÉ, n° 353, même traité.

Sur la nullité du testament, V. FOELIX, *Traité du droit international*, nos 82, 85; LAURENT, t. I, p. 158, n° 100; MARCADÉ, sur l'art. 939; DEMANTE, II, 368.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. — INCIDENT. DEMANDE D'ANNULATION. — ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. NULLITÉ.

Les formalités prescrites pour le jugement des incidents sur la poursuite de saisie immobilière proprement dite s'appliquent également aux incidents qui se produisent dans le cours de l'exécution de la clause de voie parée et qui ne sont pas prévus par les articles 90 et 91 de la loi du 15 août 1854.

Il faut entendre par incident de saisie immobilière toute demande qui a pour but d'arrêter ou de suspendre le cours de la procédure; spécialement dans le cas d'exécution de la clause de voie

parée, doit être considérée comme incident l'action en nullité de l'adjudication pour dol et fraude.

Aux termes de l'article 71 de la loi du 15 août 1854, l'acte d'appel du jugement rendu sur la demande d'annulation, doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué.

(NOTEBAERT C. VANDERHEYDE ET LAYETTE.)

Vanderheyde, créancier premier inscrit sur un immeuble appartenant à Notebaert, fait vendre cet immeuble aux enchères, en vertu de la clause de voie parée insérée dans le titre constitutif de la créance ; l'immeuble est adjugé à Layette. Notebaert, se fondant sur ce qu'il y aurait eu accord frauduleux entre les intimés, demande la nullité de l'adjudication. Le tribunal de Furnes prononce cette nullité, ordonne une nouvelle adjudication, et met les frais faits jusqu'à ce jour à charge du nouvel acquéreur. Appel, quant à ce dernier point, par Notebaert. L'acte d'appel ayant été signifié au domicile réel des intimés, ceux-ci en demandent la nullité.

ARRÊT. — « Attendu que, par la disposition de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, le législateur, mu par le désir d'imprimer une grande impulsion au crédit foncier, a permis de stipuler dans les conventions, qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier privilégié ou hypothécaire aurait le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, s'il est premier inscrit, et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription ; qu'en même temps qu'il a autorisé cette espèce de vente, il l'a entourée de toutes les garanties nécessaires pour prévenir les abus ; qu'il a organisé la procédure de manière à obtenir la prompte solution de tous les incidents qui pourraient entraver la réalisation définitive du gage affecté à la créance : que tel est l'objet des art. 90, 91 et 92 de cette loi, et que c'est dans cet ordre d'idées que le paragraphe final de l'art. 92 dispose que : « Quant aux incidents non prévus par les deux articles précédents, ils seront suivis et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre ; »

« Attendu qu'il résulte de là que les formalités prescrites pour le jugement des incidents sur la poursuite de saisie immobilière proprement dite, sont rendues applicables aux incidents qui peuvent se produire dans le cours de l'exécution de la voie parée et qui ne sont point prévus par les art. 90 et 91 ; qu'il s'ensuit que l'art. 71, qui exige, à peine de nullité, la signification de l'appel à avoué était aussi applicable dans l'espèce actuelle ;

« Attendu que, pour échapper aux effets de la nullité et de la déchéance, les appelants allèguent à tort qu'une demande tendant à l'annulation de l'adjudication pour dol et fraude n'a pas le caractère d'un incident sur poursuite de saisie immobilière ; qu'en effet, on entend par *incident de saisie immobilière* toute demande qui a pour but d'arrêter ou de suspendre le cours de la procédure ; qu'il faut bien reconnaître que toutes les contestations qui retardent la décision finale, toutes les difficultés qui entravent l'adjudication définitive, sont incidentes à la poursuite de saisie immobilière, ou à l'exécution de la voie parée ; que tel est à la fois le sens naturel et juridique de ces mots ; or, l'action en nullité de l'adjudication pour dol et fraude présente ce caractère au plus haut degré ; que c'est ce que le paragraphe pénultième de l'art. 92 achève de démontrer ; qu'aux termes de cette disposition, l'adjudication ne peut être arguée de nullité par le débiteur que dans la quinzaine du jour où elle lui a été notifiée ; qu'ainsi la loi de 1854 elle-même range formellement la demande en nullité parmi les incidents qui peuvent se produire dans le cours de l'exécution parée, et elle a soin de fixer un délai spécial très-court endéans lequel cet incident doit être soulevé par le débiteur ;

« Attendu que contrairement à la disposition générale et absolue de l'art. 71, l'appel a été signifié, dans l'espèce, au domicile réel de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de l'avoué ; que l'omission de cette formalité emporte nullité ou déchéance ;

« Quant à la demande de défaut-jonction :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 32, en cas de non-comparution d'un ou de plusieurs défendeurs, il ne sera pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne devront pas être réassignés ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. SIMONS, substitut du procureur général, déclare nul et de nulle valeur l'acte d'appel du 29 août dernier ; dit pour droit que le jugement *à quo* sortira ses pleins et entiers effets, sauf sur un point, celui du délai dans lequel la vente aura lieu ; fixe un nouveau délai de vingt-neuf jours, à dater du présent arrêt, dans lequel la vente aura lieu en suivant les formalités prescrites par l'art. 44 de la loi du 15 août 1854 ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 27 novembre 1873. Plaid. MM. E. DELECOURT et LÉGER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

HYPOTHÈQUE. — SUBROGATION. — GARANTIE. — FAILLITE. TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Est valable la convention par laquelle un créancier hypothécaire subroge son propre créancier dans son hypothèque à concurrence de certaine somme, avec stipulation qu'il sera payé par préférence à lui-même au cas où lui-même resterait en défaut d'exécuter son propre engagement vis-à-vis de ce créancier.

Celui qui a ainsi consenti, dans un contrat commutatif, la subrogation d'un tiers dans sa propre hypothèque à concurrence de certaine somme, est non recevable à conclure contre celui-ci à l'annulation de l'hypothèque ; il doit être repoussé par la règle quem de evictione tenet actio...

Et l'exception peut être opposée aux curateurs à sa faillite, comme à lui-même, ceux-ci ne pouvant exercer d'autres droits que ceux du failli, alors qu'ils n'attaquent point l'acte comme fait en fraude des droits des créanciers.

La confirmation d'un jugement dans son dispositif qui déclare les demandeurs non recevables à défaut de nullité, rend inutile l'examen des moyens du fond, lors même que le premier juge a surabondamment statué sur ceux-ci.

Le tribunal de commerce est compétent pour, dans le cours de la procédure en vérification de créances, un des créanciers contestant à un autre créancier et le chiffre de la créance et l'hypothèque qui doit la garantir, fixer le chiffre de cette créance et prononcer par le même jugement le non-fondement de la contestation sur la validité de l'hypothèque.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DAELE C. LES HÉRITIERS DESCHRYVER.)

Dans le cours de la vérification des créances de la faillite Daele devant le tribunal de commerce de Gand, les curateurs à cette faillite assignèrent l'entrepreneur Deschryver devant le tribunal civil de Bruges à diverses fins que font suffisamment connaître le jugement du tribunal civil de Bruges, du 15 juillet 1872 et l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 18 avril 1873, rapportés BELG. JUD., 1874, p. 469.

Depuis, les curateurs à la faillite Daele et Deschryver s'étant portés concurremment créanciers à la faillite de la Société Immobilière de Blankenberghe, devant le tribunal de commerce de Bruges, et Deschryver ayant mentionné dans son affirmation de créance qu'il avait hypothèque sur le Grand Hôtel des Bains à Blankenberghe, ce en vertu de subrogation consentie par Daele, les curateurs de la faillite Daele contestèrent et la créance et l'hypothèque de Deschryver par divers moyens qui furent rejetés par jugement du tribunal de commerce de Bruges du 10 octobre 1873, rapporté BELG. JUD., 1874, p. 490.

Appel a été interjeté de ce jugement par les curateurs à la faillite de Daele.

ARRÊT. — « Attendu que des documents produits par feu Louis Deschryver, en son vivant entrepreneur à Bruges, auteur des intimés, à l'appui de ses affirmations de créances à la faillite Daele, déclarée le 27 août 1870 et à la faillite de la société Immobilière *de Blankenberghe*, déclarée le 29 mai 1872, documents dispensés comme tels de l'enregistrement (loi du 14 juin 1851, art. 2) et dont la sincérité n'est pas contestée, il résulte que feu Louis Deschryver, créancier de ladite société Immobilière jusqu'à concurrence de fr. 84,125-15, montant d'un compte arrêté le 15 septembre 1868, a, le 23 janvier 1869, cédé cette créance à Auguste Daele, banquier à Gand et bailleur de fonds de l'Immobilière pour le prix de 80,000 francs, aux intérêts à 5 p. c. à partir du 15 septembre 1868, ladite somme payable en cinq paiements de 16,000 francs, chacun aux échéances des 15 juin, 15 décembre 1869, 15 décembre 1870, 15 décembre 1871 et 15 décembre 1872, avec addition des intérêts à chaque échéance ;

« Que pour mieux garantir et assurer ces paiements tant en principal qu'en intérêts, Daele s'est engagé à subroger Deschryver, par préférence à lui-même et jusqu'à concurrence de la somme de 80,000 francs en principal et intérêts, dans l'effet de l'hypothèque consentie à lui Daele sur l'hôtel des familles à Blankenberghe, par la société Immobilière, par acte reçu par De Backere, notaire à Gand, le 9 décembre 1865, dûment enregistré, pour sûreté d'un crédit de 200,000 francs, mis par Daele à cette date à la disposition de la Société, ladite hypothèque inscrite à Bruges, le 15 décembre 1865, vol. 283, n° 186 ;

« Que cette subrogation devait être réalisée au moyen d'un acte d'ouverture de crédit par Deschryver à Daele, avec échéances de remboursement identiques à celles ci-dessus rappelées, seules considérées comme obligatoires entre parties ; à l'effet de quoi Daele s'est engagé à comparaître à la première réquisition de Deschryver, devant le notaire Fraeys à Bruges, spécialement désigné pour constater la subrogation par acte authentique ;

« Que par acte passé devant ledit notaire, le 21 février 1869, enregistré, Deschryver a ouvert à Auguste Daele un crédit par compte courant jusqu'à concurrence de 80,000 francs, pour un terme expirant le 15 décembre 1872, crédit à fournir et à réaliser moyennant remises d'espèces, transports de comptes, tant de ceux dont le créditeur pourrait être créancier que de ceux dont le crédité pourrait être débiteur, et que pour garantir le remboursement de ce qui lui serait dû, Daele a subrogé Deschryver dans les droits de privilége et d'hypothèque constitués à son profit par l'acte ci-dessus décrit du 9 décembre 1865, ce pour les exercer s'il y avait lieu, par priorité et par préférence à lui-même ;

« Qu'enfin cette subrogation a été signifiée à William Smith, directeur-gérant de la société Immobilière, par exploit en date du 21 avril 1869, de l'huissier Carroen de Bruges, enregistré et que mention en a été faite le 25 février de la même année en marge de l'inscription hypothécaire susdite ;

« Attendu que la corrélation existant entre ces actes et documents est évidente ; qu'ils s'expliquent l'un par l'autre ; qu'ils ne concernent qu'une seule et même négociation, la cession de la créance de Deschryver, à charge de l'Immobilière, acceptée par Daele, pour le prix de 80,000 francs, et la garantie spéciale accordée par ce dernier pour le paiement de ce prix, le tout, ainsi que les documents en font foi, pour conjurer les poursuites que Deschryver voulait intenter tant contre l'Immobilière que contre Daele, tenu en ordre subsidiaire en vertu d'un accord verbal antérieur, ce pour obtenir paiement de sa créance de fr. 84,125-15 ; que, partant, ces actes et documents ne peuvent être isolés ;

« Attendu que l'ouverture de crédit à découvert par compte courant, faite par l'acte authentique du 21 février, a été exclusivement imaginée pour confirmer les engagements pris le 23 janvier précédent ; que stipulant notamment que ce crédit serait fourni et réalisé par transferts de comptes tant de ceux dont le créditeur pourrait être créancier que de ceux dont le crédité pourrait être débiteur, l'acte du 21 février a permis de passer, tout d'abord, en compte courant, et de porter au débit de Daele, le prix de 80,000 francs dû par lui pour la cession du 23 janvier, comme, plus tard, de porter au débit de Deschryver, les deux seuls paiements de 16,000 francs chacun, échus le 15 juin et le 15 décembre, faits par Daele en déduction de sa dette de 80,000 francs, de telle sorte qu'au moment de la mise en faillite de ce dernier, le compte courant, créé par l'acte du 21 février, a exactement représenté le *quantum* resté dû par le failli du prix de la cession du 23 janvier ; que c'est donc à tort que les appelants soutiennent que l'acte du 21 février n'a pas garanti le paiement intégral du prix de cette cession, mais n'a assuré que des remboursements d'avances, simplement susceptibles d'être faites en vertu d'une ouverture de crédit, et qui n'ont jamais été réalisées ; que, partant, la seule question à décider est celle de savoir en quoi a consisté cette garantie ;

« Attendu qu'en pénétrant l'esprit comme les termes de cette stipulation de garantie, l'on demeure convaincu que Daele a assuré le remboursement intégral du prix de 80,000 francs de la cession du 23 janvier 1869, non-seulement en cédant à Deschryver l'hypothèque constituée à son profit le 9 décembre 1865, mais en lui donnant en paiement sa propre créance hypothécaire à charge de l'Immobilière dans l'éventualité où il serait, soit pour le tout, soit pour partie, en défaut de payer sa dette vis-à-vis de Deschryver et ce jusqu'à concurrence de tout ce qui demeurerait impayé ;

« Attendu que cette *datio in solutum* n'étant qu'une garantie, la condition à laquelle elle est subordonnée venant à s'accomplir, cette convention ne prend la place de l'obligation principale que dans les seules limites où celle-ci n'est plus désormais susceptible de recevoir son exécution sur les biens du débiteur principal ; qu'il en résulte que Deschryver ayant été reconnu, par jugement du tribunal de commerce de Gand du 20 août 1873, créancier chirographaire de Daele, pour la somme de 48,000 fr., plus les intérêts, resté due au moment de la déclaration de la faillite de ce dernier, la veuve et les enfants de Deschryver ne sont créanciers hypothécaires de pareille somme de la faillite de l'Immobilière de Blankenberghe que sous déduction des dividendes qu'ils auront touchés lors de la répartition définitive entre les créanciers de la faillite Daele ;

« Attendu, enfin, que la dation en paiement stipulée conditionnellement par l'acte du 21 février 1869, a opéré sous la même modalité transport de la créance hypothécaire qui en a fait l'objet, que partant Daele était tenu d'en garantir l'existence (art. 1693 du code civil) ;

« Attendu que cet acte n'étant pas attaqué comme fait en fraude des droits des créanciers du failli Daele, ceux-ci représentés par leur curateur ne peuvent exercer, à l'occasion de la vérification des créances existant à charge de la faillite de la société l'Immobilière, que les droits qu'aurait eus leur débiteur lui-même ;

« Attendu que ce dernier n'avait pu être admis à critiquer la validité de l'hypothèque constituée par l'acte du 21 février 1869 ; qu'il aurait été repoussé dans ses prétentions à cette fin par la règle : « *quem de evictione tenet actio, eundem agentem de evictione repellit exceptio ;* » qu'en conséquence les appelants sont, de même, sans qualité pour arguer de nullité ladite hypothèque ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu Louis Deschryver créancier hypothécaire de la société l'Immobilière ; que, seulement, il s'est trompé en disant, après avoir fixé le chiffre de cette créance à 48,000 francs, outre les intérêts, que tous paiements à faire de ce chef à Deschryver devront venir en déduction des droits de ce dernier à charge de la faillite Daele, et qu'en outre, il a fait chose inutile en rencontrant les moyens déduits par les appelants pour faire déclarer nulle l'hypothèque, constituée par l'acte du 9 décembre 1869 et en proclamant au préalable sa compétence à cette fin ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, ouï en audience publique M. Simons, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, la Cour met à néant le jugement dont appel en tant seulement :

« 1° Qu'il s'est arrêté, en proclamant sa compétence à cette fin, aux moyens de nullité dirigés par les appelants contre l'hypothèque constituée le 9 décembre 1865 ;

« 2° Qu'en fixant à 48,000 francs, en principal, la créance hypothécaire de Louis Deschryver, à charge de la faillite de la société l'Immobilière, il a ajouté que tous paiements à faire de ce chef à Deschryver viendraient, d'ailleurs, en déduction des droits de ce dernier à charge de la faillite Daele ; émendant sur ces points, dit pour droit :

« 1° Que la créance hypothécaire des intimés à charge de la faillite de l'Immobilière s'élève, en principal, à 48,000 francs sous déduction de tout ce que Louis Deschryver aurait touché, comme de tout ce que les intimés toucheraient encore dans la répartition de l'avoir commun, entre les créanciers de la faillite Daele ;

« 2° Qu'il n'y a pas lieu de rencontrer les moyens déduits par les appelants pour faire considérer comme nulle l'hypothèque consentie le 9 décembre 1865 et inscrite à Bruges le 15 du même mois, vol. 283, n° 186, ceux-ci étant sans qualité pour les produire ; confirme le jugement pour le surplus ; rejette toute conclusion à ce contraire ; condamne, enfin, les appelants aux dépens... » (Du 30 avril 1874. — Plaid. MMes D'Hondt et Buysse c. Ad. Du Bois.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Celarier, juge.

EXÉCUTION TESTAMENTAIRE. — DÉTAIL DU COMPTE VIS-A-VIS DES OYANTS. — HONORAIRES. — ACTION PERSONNELLE. MESSES ET DISTRIBUTIONS DE PAINS. — CHARGES HÉRÉDITAIRES. — AVANCES. — INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

L'exécuteur testamentaire doit préciser nettement dans son compte définitif les droits de chacun des oyants, ainsi que les charges incombant à chacun d'eux.

Il n'est pas recevable à prétendre, alors même que l'art. 1986 du code civil ne lui est pas applicable, que la répartition de ses honoraires entre les héritiers est une simple difficulté de liquidation dans laquelle il ne doit pas s'engager. Bien moins encore pourrait-il soutenir qu'il a contre les héritiers une action solidaire à titre de mandat.

Les messes instituées, les distributions de dons aux pauvres des paroisses, peuvent rentrer dans la catégorie des frais funéraires ; ces dépenses sont à charge de la succession.

Le réservataire supporte proportionnellement les frais d'administration utiles à la succession entière.

Mais tous les autres frais sont à la charge du légataire de la portion disponible, notamment : a. Les dépenses faites pour contester des droits dont la légitimité a été reconnue ensuite par justice ; b. tout legs ou toute libéralité faite en dérogation du droit commun pour rémunérer l'exécuteur testamentaire.

Les avances faites par l'exécuteur testamentaire à l'un des héritiers et dans l'intérêt personnel de celui-ci, donnent lieu à une débition d'intérêts sans mise en demeure. Notamment lorsque le testament déroge à l'art. 1031, § 3, *du code civil.*

(LE BARON D'OVERSCHIE C. X... ET LE COMTE DE LALAING.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure, notamment les dispositions de dernière volonté de Mme la comtesse de Lalaing;

« Revu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 décembre 1869 et les trois jugements de ce tribunal en dates du 13 juin 1870, du 9 août 1871 et du 13 août 1872, dont expéditions régulières sont versées au procès;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. CÉLARIER, juge-commissaire, en son rapport;

« Attendu que les causes inscrites sous les nos 10060 et 10202 sont connexes et que la jonction en est demandée;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que dans le compte signifié par l'huissier De Fooz, le 12 avril 1873, il y a lieu par rectification d'erreur, de porter le solde en faveur du rendant à la somme de fr. 73,698-29;

« I. En ce qui concerne la demande de la partie de Me DESCAMPS, afin de déduire du passif du compte, vis-à-vis d'elle, la somme de fr. 41,912-57, montant de son legs particulier:

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ce legs a été délivré par le rendant le 28 mai 1868, en exécution d'une décision de ce tribunal;

« Que la partie de Me HUYBRECHT a reconnu devoir prendre ce legs à sa charge et être tenue d'en régler le paiement; que la réclamation contenue en ce poste du compte tel qu'il est établi par le rendant, ne peut dès lors être maintenue vis-à-vis du demandeur d'Overschie, contrairement à la chose jugée, acceptée par les parties et définitivement exécutée par elles;

« Que par suite le poste prédit doit être déduit du passif du compte vis-à-vis du demandeur d'Overschie et rester à la charge exclusive du défendeur De Lalaing;

« Attendu que le rendant objecte à tort que du chef du mandat dont il est investi, il a, contre les deux cohéritiers M. le comte De Lalaing et M. le baron d'Overschie, une action solidaire, et que dans l'instance actuelle, il ne peut être tenu de rendre séparément compte à chacun d'eux ou de répartir entre eux les legs, dettes et charges héréditaires, ni d'intervenir actuellement entre eux dans le partage et dans la liquidation de leurs droits;

« Attendu que les dispositions testamentaires de feu Mme la comtesse De Lalaing, tout aussi bien que les décisions judiciaires intervenues entre parties, imposent en termes exprès à l'exécuteur testamentaire, non-seulement de diriger le partage de la succession (testament du 29 janvier 1857), d'en régler le partage et la liquidation (testament du 21 mars 1859), mais encore de parachever dans le délai de deux mois tous les actes de liquidation et de partage dont il a été chargé, avec injonction de rendre le compte général et définitif de sa gestion dans les deux mois qui suivront l'expiration dudit délai (arrêt du 30 décembre 1869);

« Attendu, d'ailleurs, que tout compte implique l'indication exacte du créancier ainsi que l'indication exacte du débiteur d'un poste quelconque;

« Que l'instance actuelle, ouverte sur les contredits au compte dont s'agit, a évidemment pour objet le contrôle ou l'examen, et la répartition ou attribution définitive des postes contestés dans ledit compte;

« Qu'il importe dès lors que l'exécuteur testamentaire, en acquit de ses obligations ci-dessus rappelées, précise nettement dans son compte les droits respectifs de chacun des deux oyants, ainsi que les dettes leur incombant à chacun d'eux spécialement:

« Attendu que la partie de Me HUYBRECHT allègue à tort que la demande de la partie de Me DESCAMPS tend exclusivement à obtenir le compte de la gestion de l'exécuteur testamentaire;

« Qu'il ressort des termes de l'exploit d'avenir du 21 mars 1870, se référant au dispositif de l'arrêt du 30 décembre 1869, que le demandeur agit en justice afin d'obtenir, tout à la fois et le compte dû par l'exécuteur testamentaire aux oyants et la liquidation et le partage des droits revenant à chacun d'eux personnellement;

« II. Ence qui concerne les postes du compte figurant au passif sous les dates du :

« 28 janvier 1867, payé à Vanbever pour les pains d'Eppeghem.	fr.	226 32
« 11 août 1867, payé 500 messes à Blaesvelt. .		750 00
« 14 août 1867, distribution de pains de Blaesvelt		235 00
« 11 octobre 1867, payé 500 messes d'Eppeghem.		750 00
« 30 novembre 1867, payé les 500 messes de Steenhuffel		750 00

« Attendu que ces dépenses rentrent dans la catégorie des frais funéraires que l'usage, la jurisprudence et la doctrine considèrent comme une charge de la succession;

« Attendu qu'il est dans les attributions de l'exécuter testamentaire de répartir à ce titre, les sommes figurant aux postes ci-dessus énumérés entre la partie de Me HUYBRECHT et celle de Me DESCAMPS, proportionnellement à la part héréditaire de chacun des deux cohéritiers;

« III. En ce qui concerne le poste de 32,805 francs réclamés par le rendant pour émoluments, honoraires et indemnités :

« Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que la testatrice, dérogeant au droit commun, a disposé que l'art. 1986 du code civil ne serait pas applicable à l'exécuteur testamentaire;

« Attendu que cette disposition contenue au testament du 21 mars 1859, doit coexister avec le legs de 6,000 francs fait par le testament du 24 janvier 1841 en faveur de Hoorickx et transféré au rendant par les testaments du 10 novembre 1855 et du 29 janvier 1857;

« Que cela ressort, en effet, des termes mêmes du testament du 21 mars 1859 portant : « Mes présentes volontés seront, quant à ces points, rigoureusement respectées et ponctuellement suivies, sans préjudice aux autres dispositions, nulles exceptées, que j'ai prises précédemment; »

« Attendu que le défendeur, partie de Me SLOSSE aîné, demande acte de la réserve qu'il fait du legs non encore reçu de 500 fr. fait à son profit par codicille du 13 janvier 1852, à titre de souvenir amical;

« Attendu que, d'après les dispositions testamentaires de feu Mme la comtesse De Lalaing, le défendeur Hahn a été investi d'un double mandat, celui d'exécuteur testementaire et celui d'administrateur des biens de l'hérédité;

« Qu'il importe, quant aux frais d'administration des biens de l'hérédité, de distinguer entre les dépenses devant rester à charge de la succession comme ayant été utiles à la succession entière, et les dépenses devant rester à charge du légataire de la partie disponible;

« Que s'il est juste que la partie de Me DESCAMPS supporte sa part porportionnelle dans les frais d'une administration dont elle a profité, tout aussi bien que son cohéritier, la partie de Me HUYBRECHT, il serait par contre inique d'imposer à la partie de Me DESCAMPS une part quelconque dans les dépenses faites pour contester des droits dont la légitimité a été reconnue ensuite par justice;

« Attendu que tout legs ainsi que toute libéralité faite en dérogation du droit commun pour rémunérer l'exécuteur testamentaire ne peut en aucun cas diminuer la réserve;

« Que dès lors, à l'exception de la part dans les frais d'administration de l'hérédité, qui peut comme il vient d'être dit incomber à la partie de Me DESCAMPS, tout le surplus des honoraires réclamés par le rendant doit être à la charge exclusive de la partie de Me HUYBRECHT;

« Attendu que le poste de 32,805 francs, sans divsion ni explication, tel qu'il est réclamé pour honoraires, ne permet ni examen ni contrôle;

« Qu'il importe d'établir un libellé détaillé des diverses causes de rémunération et des chiffres distincts y afférents, afin qu'il soit possible d'en distribuer les éléments entre les deux oyants d'après leur nature et d'après leur objet;

« IV. En ce qui concerne les intérêts des avances faites par le rendant:

« Attendu que la partie de Me DESCAMPS conteste à tort être tenue de payer au rendant les intérêts des avances que ce dernier lui a faites;

« Que c'est à tort que la partie DESCAMPS reproche au rendant de ne pas avoir agi conformément à l'article 1031 du code civil, puisque les dispositions de dernière volonté de feu Mme la comtesse De Lalaing interdisent toute aliénation du mobilier réservé à M. le comte De Lalaing et que la partie DESCAMPS n'a pas dénié vouloir à cet égard respecter les volontés de la testatrice;

« Que dès lors les avances faites, à diverses reprises par le rendant au demandeur, M. le baron d'Overschie, dans son intérêt personnel, donnent incontestablement lieu à une débition d'intérêts;

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour démontrer le non-fondement du surplus des conclusions des parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les numéros 10060 et 10202 et, statuant par un seul et même jugement, donne acte au défendeur HAHN, partie de Me SLOSSE aîné, des rectifications de compte énoncées en ses

conclusions prises à l'audience du 28 janvier dernier, lesquelles réduisent le chiffre du solde réclamé par le rendant à la somme de fr. 73,698-29; ordonne à la partie de Me Slosse aîné, de déduire du passif du compte vis-à-vis du demandeur d'Overschie, la somme de fr. 41,912-57, montant du legs particulier payé à ce dernier; dit que cette somme doit figurer au débit et rester à la charge exclusive de la partie de Me Huybrecht, ainsi que les legs repris sous les numéros 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13 et 14 dans les conclusions du demandeur partie de Me Descamps, signifiées par l'huissier Criquelion, le 27 juin 1873: que par conséquent ces legs seront déduits du passif du compte à l'égard du demandeur d'Overschie; dit que le demandeur d'Overschie est tenu de contribuer aux charges de la succession proportionnellement à sa part héréditaire; qu'à ce titre, il y a lieu de porter au débit de son compte la part afférente à la réserve du demandeur dans les postes du compte repris sous les numéros 1, 3, 9, 10 et 12 des prédites conclusions du 27 juin 1873; dit que le demandeur d'Overschie et le défendeur De Lalaing sont tenus de payer les intérêts des avances du rendant à partir du jour où elles ont été faites; dit que le legs de 6,000 francs reste à la charge exclusive du défendeur De Lalaing et doit être acquitté par lui: donne acte au défendeur Hahn de la réserve qu'il fait à son profit du legs de 500 francs lui fait par la testatrice par le codicille du 13 janvier 1852; déclare que les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions doivent être réglés conformément aux art. 1034 du code civil et 532 du code de procédure civile; ordonne au rendant de libeller son poste honoraires, avec indication détaillée des causes et des sommes diverses, de manière à permettre de distinguer les frais qui concernent l'exécution testamentaire et ceux qui se rapportent spécialement au pouvoir d'administration des biens de l'hérédité et de répartir les sommes afférant à ces divers titres, soit au legs universel, soit à la réserve; déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires; réserve les dépens... » (Du 12 mai 1874. — Plaid. MMes Pierre Splingard et Jamar c. Hahn et Vandenkerckhove.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

NOTAIRE. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — HONORAIRES. — ACTES NON TARIFÉS. — TAXE. — SOLIDARITÉ.

Pour les actes notariés relatifs aux opérations de liquidation et de partage qui n'ont pas été spécialement tarifés, il faut, quant à la fixation des honoraires, tenir compte de la position sociale des copartageants et du chiffre des biens liquidés.

Le notaire requis par différentes parties de dresser un ou plusieurs actes dans leur intérêt respectif, jouit, pour le paiement de ses honoraires, frais et débours, d'un recours solidaire, conformément aux art. 1999 et 2002 du code civil.

(VANSULPER ET VAN DYCK C. MEEUS ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs ont assigné les défendeurs solidairement en paiement de la somme de fr. 6,092-96, pour frais, honoraires et débours;

« Attendu qu'à l'appui de leur demande, les notaires Vansulper et Van Dyck produisent un état taxé à la somme prédite par le président du tribunal d'Anvers;

« Attendu que le défendeur Edouard Meeus, partie Berré, se déclare prêt à acquitter la part de 1/8 qui lui incombe dans le total des frais, honoraires et débours dus aux demandeurs, et s'en réfère à justice quant à la solidarité qui pourrait le lier vis-à-vis des autres défendeurs et en ce qui concerne le montant de la somme pour laquelle ceux-ci auront à contribuer;

« Attendu que les défendeurs Ferdinand et Jules Meeus, partie Geenrits, tout en contestant le chiffre des honoraires réclamés, concluent spécialement à ce qu'il soit enjoint à chacun des demandeurs de spécifier en détail, avec indication de dates et de durée, les vacations et devoirs servant de base à leurs mémoires respectifs;

« Attendu qu'en leur qualité de notaires, les demandeurs ont été chargés, par les défendeurs, de toutes les opérations d'inventaire, de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre le défendeur Ferdinand Meeus et feu son épouse Marie-Thérèse-Hubertine Peeters et de la succession délaissée par cette dernière;

« Attendu que les principaux actes que les demandeurs ont eu à poser, en acquit de la mission qui leur était imposée, ne rentrent point dans la catégorie de ceux que le législateur a cru devoir spécialement tarifer;

« Attendu, en effet, qu'en vertu de l'art. 173 du tarif, les partages sont laissés à la taxe arbitraire du président du tribunal, et qu'aux termes de l'article 171, il est passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir, de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartagents, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge *arbitrera* avoir été employées à la confection de l'opération;

« Attendu qu'en ce qui concerne les actes non tarifés, il y a lieu, quant à la fixation des honoraires, d'avoir égard à leur nature, aux difficultés qu'a présentées leur rédaction, ainsi qu'aux renseignements fournis par les parties; qu'à ce point de vue, il doit être spécialement tenu compte de la position sociale des copartageants et du chiffre des biens liquidés;

« Attendu que, dans l'espèce, la masse active de la succession atteignait le chiffre de fr. 5,299,048-86; qu'outre les difficultés dérivant de l'importance des biens à inventorier, de l'évaluation d'immeubles considérables situés en différentes communes en Belgique et en Hollande, de la confection des comptes d'établissements industriels de premier ordre et en pleine activité, les demandeurs ont rencontré des complications spéciales, à raison des dissentiments qui divisaient leurs clients et qui ont nécessité le renvoi de ces derniers devant le tribunal;

« Attendu que ce n'est qu'à la suite de démarches nombreuses et après de longues discussions que, grâce à l'intervention de la justice, les demandeurs ont arrêté les bases sur lesquelles les défendeurs ont consenti à laisser opérer un partage à l'amiable;

« Attendu que la partie Geenrits se prévaut à tort de la collaboration prétendûment prestée aux demandeurs par le commis de Me Deckers, par celui du défendeur Meeus et par M. Stappaerts, teneur de livres: qu'il est, en effet, impossible que le notaire instrumentant ne se décharge sur des subalternes ou sur experts, des travaux de détail et des opérations exigeant des capacités spéciales; que ce n'est pas moins à lui que revient la direction suprême et qu'à ce point de vue, son expérience et sa sagacité doivent nécessairement être pris en considération;

« Attendu qu'à l'audience, le conseil du défendeur Edouard Meeus s'est fait un devoir d'affirmer que les demandeurs ont réellement fait tous les devoirs qu'ils cotent dans l'état qu'ils ont soumis à la taxe du magistrat; que cette déclaration, émanée d'une personne dont l'impartialité ne saurait, dans l'espèce, être suspectée, va directement à l'encontre de l'allégation de la partie Geenrits, suivant laquelle l'évaluation des immeubles situés en Hollande serait l'œuvre exclusive du sieur Jutten, et la conciliation des parties celle de leurs avocats respectifs;

« Attendu qu'en admettant que le mémoire du notaire Deckers atteigne les limites extrêmes de la modération requise, encore n'y aurait-il pas lieu de s'y arrêter, vu qu'il est établi qu'outre les actes qu'ils ont passés en collaboration avec ledit notaire, les demandeurs en ont posé d'autres plus importants, notamment ceux relatifs à la conciliation des parties, à la déclaration de succession et à l'acte de partage;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'il ne peut échoir d'ordonner aux demandeurs de fournir le mémoire détaillé que réclament les défendeurs; qu'en effet, les devoirs non tarifés, prestés par les demandeurs, sont d'une importance telle qu'ils suffisent, si minime que serait d'ailleurs l'émolument revenant aux demandeurs à raison des actes faisant l'objet d'une taxe spécialement réglée par le tarif, à faire maintenir comme modéré le chiffre d'honoraires admis par le magistrat taxateur;

« En ce qui concerne la solidarité:

« Attendu qu'il est de jurisprudence que le notaire requis par différentes parties de dresser un ou plusieurs actes dans leur intérêt respectif, doit être assimilé au mandataire, et jouit dès lors, pour le paiement de ses honoraires, frais et débours, d'un recours solidaire, conformément aux art. 1999 et 2002 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer solidairement aux demandeurs la somme de fr. 6,092-96 pour frais, débours et honoraires suivant l'état taxé avec les intérêts du jour de la demande; condamne la partie Geenrits aux 5/6 et la partie Berré au 1/6 restant des dépens... » (Du 1er mars 1873. — Plaid. MMes D'Hanis, Brack et Jacobs.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COUR D'ASSISES. — JURY. — RÉCUSATION. — AVERTISSEMENT.

Aucune loi n'oblige à donner directement à l'accusé, plutôt qu'à son conseil, l'avertissement relatif au nombre de récusations à exercer.

(HOVAERE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 399, 400 et 401 du code d'instruction criminelle en ce que, au moment de la formation du jury de jugement, le président a donné au conseil de l'accusé, et non à l'accusé personnellement, l'avertissement indispensable relatif au nombre de jurés qu'il pouvait récuser :

« Considérant que si cette formalité est dans l'esprit de la loi, elle n'est prescrite par aucun texte formel ;

« Que son omission, alors même qu'elle serait constatée, ne pourrait, par conséquent, pas entraîner la nullité de la procédure ;

« Considérant que le demandeur prétend à tort que son droit de récusation aurait été restreint et entravé ;

« Qu'il résulte, en effet, du procès-verbal de l'audience du 23 février 1874, que lors du tirage au sort et à mesure que chaque nom de juré sortait de l'urne, l'accusé a pu exercer et qu'il a, en réalité, exercé son droit de la manière la plus favorable à sa défense ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que, dans ces opérations, il n'a été contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Qu'au surplus, la procédure est régulière, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits reconnus constants par le jury ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 avril 1874.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

JURÉ. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — RADIATION.

Le juré qui réunissait les conditions requises pour être porté sur la liste des jurés, et qui y a été valablement porté, n'est pas fondé à réclamer sa radiation au moment où le sort le désigne pour siéger, du chef du transfert de son domicile dans une autre province depuis que la liste des jurés a été dressée.

(DE BROUWER.)

ARRÊT. (*Traduction.*) — « Attendu que le sieur Charles De Brouwer, dix-neuvième juré titulaire désigné par le sort pour le service de la présente session des assises de la Flandre occidentale, demande sa radiation de la liste des jurés, alléguant qu'il a transféré son domicile à Gand ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu, ni douteux en fait, que le sieur De Brouwer, qui figure sur la liste des jurés en sa qualité de docteur en droit, réunissait toutes les conditions requises par l'article 97 de la loi du 18 juin 1869 et qu'il était domicilié à Bruges, lorsqu'en exécution de l'art. 102 de la même loi il a été compris, en 1873, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, dans la liste générale des citoyens habitant la province et aptes à devenir jurés pour le service de l'année 1874 ;

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 98 de la loi précitée, le citoyen appelé aux fonctions de juré les remplit près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi son domicile, il conste des pièces et explications produites devant la cour, que le sieur De Brouwer fonde uniquement sa réclamation sur ce qu'il a transféré son domicile de Bruges à Gand depuis le 12 décembre 1873 ;

« Attendu, dès lors, que, s'agissant, non d'une cause d'incapacité radicale fondée sur l'absence d'une des conditions énoncées en l'art. 97 susvisé, mais d'une circonstance secondaire qui n'enlève point au juré les éléments substantiels de la capacité, il s'en suit que le principe de la permanence de la liste annuelle des jurés, formellement consacré par la disposition finale de l'art. 104 de la loi de 1869, s'oppose à la radiation demandée, le sieur De Brouwer étant réputé habile à siéger comme juré dans le ressort de la Flandre occidentale pendant le reste de l'année courante pour laquelle la liste générale de 1873 a été arrêtée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. HYNDERICK, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, ainsi que l'accusé et son conseil en leurs observations, dit qu'il n'y a lieu, par elle, d'ordonner la radiation du juré Charles De Brouwer de la liste formée par le président du tribunal, au vœu de l'art. 108 de la loi du 18 juin 1869, pour le service de la présente session... » (Du 5 mai 1874.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 16 juin 1874, la démission de M. Mostinck, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

— Par arrêtés royaux du 16 juin, sont nommés notaires à la résidence de Flobecq, M. D'Harveng, candidat notaire en cette commune ;

A la résidence de Sweveghem, M. Vandevenne, candidat notaire en cette commune ;

A la résidence de Wellin, M. L'Hôte, candidat notaire en cette commune.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 22 juin 1874, M. Deselle, notaire à Wavre, est nommé en la même qualité à la résidence de Jodoigne, en remplacement de M. Minot, démissionnaire, et M. Debroux, docteur en droit, candidat notaire et bourgmestre à Limal, est nommé notaire à la résidence de Wavre.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 juin 1874, la démission de M. Gilkinet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 juin 1874, la démission de M. Alexandre, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 26 juin 1874, sont nommés :

Notaire à la résidence d'Anvers, M. Coveliers, actuellement notaire à Deurne ;

Notaire à la résidence de Borgerhout, M. Deckers, docteur en droit et candidat notaire à Anvers ;

Notaire à la résidence de Deurne, M. De Ridder, candidat notaire à Anvers ;

Notaire à la résidence de Ledeberg, M. Mommens, candidat notaire à Gand.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 juin 1874, M. Haverbeke, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, notaire à Saffelaere, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Loochristy, en remplacement de M. Deschryver, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 juin 1874, M. Delchambre, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cᵉ, aux rue Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — MOYEN NOUVEAU. — ORDRE PUBLIC. PERSONNE CIVILE. — DÉFAUT D'EXISTENCE. — CHEMINS VICINAUX. — COMMUNE. — COMMISSION. — TRAVAUX.

Le moyen de cassation tiré de ce que le juge du fond a condamné le demandeur comme représentant une personne civile inexistante ou illégalement constituée, est d'ordre public et peut être proposé pour la première fois devant la cour.

Condamner une personne civile inexistante au paiement d'une somme, c'est lui attribuer la capacité civile qui lui manque pour former un contrat judiciaire valable et ester en justice.

La députation permanente, réglant le mode d'exécution d'un chemin de grande communication intéressant plusieurs communes, peut confier la surveillance des travaux à une commission; mais cette délégation ne saurait attribuer à la commission la qualité de personne civile.

(JOYE-GHYS C. SCORSERY ET CONSORTS.)

Les propriétaires riverains d'un chemin de grande communication, en construction, ont fait assigner devant le tribunal de Furnes, Scorsery, entrepreneur de la route pavée allant du lieu dit *Nieuw portje* à la frontière de France, dite route des Moëres, pour s'entendre condamner à réintégrer les lieux avoisinants la propriété des demandeurs d'alors et cette propriété elle-même, dans leur état primitif, en réparation des dégâts causés et en dommages-intérêts.

Cette prétention était motivée sur les dégâts que Scorsery avait commis, disait-on, au cours de l'exécution de son entreprise, à la propriété des réclamants.

Scorsery assigna en garantie simple M. Joye-Ghys, commissaire de l'arrondissement, en sa qualité de président de la commission administrative de la route pavée des Moëres, et fonda son recours sur ce que la construction de la route, dont les conséquences étaient incriminées par les demandeurs au principal, lui avait été adjugée par la prédite commission, « composée de M. Joye-Ghys comme « président et d'autres membres » et que, par suite, ladite commission devait garantie à Scorsery, et le tenir indemne de toutes condamnations.

Après diverses procédures, un jugement du tribunal de Furnes, en date du 5 juillet 1873, condamna M. Joye-Ghys à payer 1,572 francs d'indemnité aux demandeurs principaux et aux dépens.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris de violation de l'art. 1er du décret du 18 août 1792, des art. 1 et 12 de la loi du 5 frimaire an VI, 61 du code de procédure civile; de la violation des art. 74, 75, 76 du règlement provincial de la Flandre occidentale, du 22 juillet 1854, approuvé par arrêté royal du 31 août suivant; de la violation des art. 13, 24 de la loi du 10 avril 1841, 4 de la Constitution belge, 7, 8, 1101, 1108, 1123, 1984 du code civil :

« En ce que, alors que les personnes civiles ne peuvent être instituées que par la loi, le jugement dénoncé condamne le demandeur comme représentant d'une personne inexistante :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841, lorsque la députation provinciale a déclaré chemin de grande communication un chemin vicinal intéressant plusieurs communes, il appartient au même collége de prescrire les travaux extraordinaires qui devront y être effectués, de régler le mode d'exécution et de surveillance, de désigner les communes qui auront à participer à la dépense et de fixer la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer;

« Que la députation permanente, comme mandataire légal des communes intéressées, se trouve ainsi exclusivement préposée à tout ce qui concerne l'administration de cette partie de la voirie vicinale;

« Qu'aucun texte de loi ne l'autorise à créer à cette fin et à se substituer une administration nouvelle ayant une existence juridique distincte de celle des communes;

« Que, spécialement, en instituant la commission administrative de la route communale des Moëres, par application de l'article 75 du règlement provincial du 22 juillet 1854, la députation de la Flandre occidentale, loin d'ériger ladite commission en personne civile, ce qui, d'ailleurs, eût dépassé ses pouvoirs, n'a fait que se pourvoir d'une auxiliaire chargée d'administrer la route sous son contrôle ;

« Qu'en effet, d'après les art. 75 et 76 dudit règlement, la commission administrative est tenue de soumettre à la députation les budgets et les comptes, ainsi que toute mesure propre à assurer l'entretien de la voie, à réaliser les améliorations et à créer les ressources financières; mais qu'à la députation seule appartient de statuer sur ces divers objets dans l'intérêt des communes, comme aussi de porter au besoin, d'office aux budgets communaux, les fonds à mettre à la disposition de la commission ;

« Considérant qu'en condamnant la commission administrative de la route communale des Moëres à des dommages-intérêts, le jugement dénoncé a virtuellement attribué à ladite commission une capacité civile qu'elle n'a point, celle notamment d'ester en justice et de se soumettre aux conséquences du contrat judiciaire; d'où il suit qu'il a expressément contrevenu aux art. 1101, 1108 et 1123 du code civil;

« Considérant, au surplus, que ce grief intéresse l'ordre public et peut être présenté pour la première fois dans l'instance en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse le jugement rendu le 5 juillet 1873 entre parties par le tribunal de première instance séant à Furnes; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Bruges... » (Du 11 juin 1874.—Plaid. Me DE MOT, pour le demandeur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAILLITE. — REVENDICATION. — CONVENTION PAR CORRESPONDANCE. — PAIEMENT. — NULLITÉ. — MANDAT. — RÉVOCATION.

Outre les cas de revendication contre une faillite, réglés par la loi des faillites, il faut admettre toute revendication fondée sur la

non-transmission au failli de la propriété mobilière détenue par celui-ci.

Dans la convention par correspondance, il faut, pour la perfection du contrat, que l'acceptation de celui à qui la convention a été proposée parvienne à la connaissance de l'auteur de la proposition.

Si, avant d'avoir connu l'acceptation, l'auteur de l'offre devient incapable de s'obliger ou meurt, la convention n'existe point.

Il en est de même si la connaissance de l'acceptation de l'offre ne parvient à l'auteur de celle-ci qu'au jour qui est ultérieurement fixé comme étant celui de la cessation de paiement et de l'ouverture de la faillite.

Le jugement de déclaration de faillite, qui fixe une date antérieure à ce jugement pour ouverture de la faillite et cessation des paiements, a pour effet d'opérer révocation, à partir de cette ouverture de la faillite, de tout mandat donné par le commerçant et d'annuler partant tout paiement reçu pour lui par commis, préposé ou mandataire.

L'art. 2003 *du code civil, d'après lequel le mandat cesse par la déconfiture du mandant, doit s'entendre en ce sens, qu'il cesse également par la cessation de paiement du commerçant, constatée au jour auquel le jugement de déclaration de faillite fait remonter l'ouverture de la faillite.*

(DE VOS ET VANDERHOFSTADT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE KOK.)

Appel a été interjeté par De Vos et Vanderhofstadt du jugement du tribunal de commerce d'Ostende, du 16 juillet 1873, rapporté plus haut, p. 367.

Les appelants ont soutenu que Kok ayant quitté Ostende le 24 décembre et n'ayant pas reçu les sommes envoyées par De Vos et Vanderhofstadt, mais ces sommes ayant été reçues par un mandataire, c'est-à-dire par un commis porteur d'un pouvoir spécial, ce paiement était nul et la propriété des billets donnés en paiement n'avait pu être transmise, le mandat se trouvant révoqué par application de l'art. 2003 du code civil, qui dispose que le mandat est révoqué par la déconfiture du mandant, et le tribunal de commerce ayant d'ailleurs fait remonter au 24 décembre l'ouverture de la faillite.

Le curateur intimé a soutenu que les effets de la fixation de l'ouverture de la faillite à une date antérieure au jugement déclaratif se trouvaient tous énumérés et définis dans la loi des faillites; que l'art. 2003 du code civil n'avait point cette portée d'opérer révocation ou annulation, à l'insu des parties, du mandat donné et de tout ce qui se faisait par mandataire, entre le jour fixé par le tribunal pour l'ouverture de la faillite et celui de la déclaration de faillite; que, pour le commerçant, c'était la faillite déclarée qui seule pouvait opérer nullité des mandats donnés, et l'équivalent de la déconfiture du non-commerçant; que la première cessation de paiement était un fait souvent inconnu de la plupart de ceux qui traitaient avec le commerçant; et que dans cette période intermédiaire jusqu'à la déclaration de faillite, il n'y avait d'autre annulation à prononcer que dans l'intérêt de la masse, c'est-à-dire pour le maintien de l'égalité parmi les créanciers; il n'y en avait pas à prononcer contre la masse, en s'apitoyant sur le sort de tel ou tel créancier auquel la loi n'a pas attribué de privilége et qui doit subir, au contraire, le sort commun.

Kok étant d'ailleurs parti le 24 décembre d'Ostende, sans qu'on connût ses intentions et alors que rien n'annonçait ses projets, le commis qui avait reçu le paiement se trouvait dans le cas de l'article 2003 du code civil, d'après lequel, si le mandataire ignore la cause qui fait cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

M. le premier avocat général DUMONT a conclu à la réformation du jugement en ces termes :

« Le 23 décembre 1872, le sieur Kok, négociant-commissionnaire à Ostende, aujourd'hui en faillite, envoya à la maison de banque Ve De Vos et Vanderhofstadt, de Bruges, avec qui il était en relations, neuf effets sur divers, ayant ensemble l'import de fr. 5,061-89. Par un post-scriptum ajouté au bas de la lettre d'envoi, il demanda en même temps que ladite maison de banque lui envoyât le lendemain matin, par l'express, la somme de 5,500 francs.

Le lendemain 24, à cinq heures du soir, De Vos et Vanderhofstadt satisfirent à cette demande et expédièrent à Kok six billets de la Banque nationale de Belgique, formant ensemble la somme demandée. Mais quand les valeurs arrivèrent à Ostende, le destinataire avait pris la fuite depuis plusieurs heures, abandonnant la gestion de ses affaires. Le pli qui contenait les billets de banque fut remis à un de ses commis, le sieur De Ceunynck. Ce commis les transmit à une tierce personne, et quand la faillite eut été déclarée et qu'un curateur eut été nommé, le curateur les réclama et les obtint du dernier dépositaire.

C'est dans ces circonstances que la maison de banque De Vos et Vanderhofstadt a présenté, devant le tribunal d'Ostende, une demande en revendication des 5,500 francs qu'elle avait envoyés à Kok, prétendant que les billets qui représentaient cette somme n'étaient jamais entrés dans la possession ni dans le portefeuille du failli; que, par conséquent, ils n'avaient jamais pu se confondre avec la masse; qu'au contraire, ils n'avaient pas cessé d'être la propriété des expéditeurs et devaient leur être restitués.

Le tribunal a repoussé cette demande par jugement du 16 juillet 1873, et la maison De Vos et Vanderhofstadt a relevé appel du jugement.

Pour décider la question que le procès soulève, la question de savoir si le failli Kok a reçu transmission de la propriété des 5,500 francs lui envoyés par les appelants, il faut déterminer la nature du contrat qui s'est formé entre les parties. Kok a envoyé des effets à l'escompte et il a demandé en même temps, par un paragraphe final, par un post-scriptum de la lettre d'envoi, qu'on lui envoyât 5,500 francs. Cette dernière somme est-elle le prix des effets envoyés à l'escompte? Nous ne le pensons pas. Il est établi au procès que Kok et la maison De Vos et Vanderhofstadt étaient en compte courant. Cela résulte de la lettre même, écrite par Kok le 23 décembre pour demander les 5,500 francs.

Il y confirme d'abord une lettre précédente, par laquelle il avait envoyé à De Vos et Vanderhofstadt des traites dont l'import est indiqué en florins des Pays-Bas et en livres sterling. Il y accuse ensuite réception de 4,000 francs, que De Vos et Vanderhofstadt lui ont envoyés *et dont il soignera*, dit-il, *l'entrée à leur crédit*, il leur adresse en troisième lieu neuf effets, *dont il les prie de le créditer;* enfin, il leur demande de lui envoyer le lendemain matin, par express, 5,500 francs. Toutes les énonciations de cette lettre prouvent que Kok et les appelants faisaient entre eux une série d'opérations se réglant non pas isolément, mais par inscriptions dans un compte courant. Or, il est de principe que les créances et les dettes portées dans un pareil compte s'éteignent par une espèce de novation et qu'il ne reste plus entre les parties que la créance ou la dette représentée par le solde de compte. Il résulte de là que quand un négociant, qui est débiteur par compte courant, fait une remise à celui qui est créditeur, il ne paie pas telle ou telle dette portée à son débit, mais il paie le solde du compte; et si la remise dépasse ce qu'il doit, ou si, ne devant rien, il fait une remise, cette remise constitue une avance, un prêt. On peut donc dire que chaque remise constitue le remboursement d'un prêt, en tant qu'elle reste dans les limites du solde que doit celui qui la fait, et un prêt en tant qu'elle dépasse ce solde. Si A. est débiteur par compte courant de B. d'une somme de 500 francs, il est censé avoir emprunté ces 500 francs dudit B., et s'il lui fait une remise de 1,000 francs, il rembourse à la fois son emprunt et il fait à son tour un prêt de 500 francs à celui qui a été son prêteur. Est-ce à dire qu'un compte courant ne s'établit qu'entre négociants qui ne font entre eux que des contrats de prêt? Non. Mais les relations de compte courant ont ces effets, que les sommes dues pour ventes, pour exécution de mandats salariés, pour toutes espèces de contrats usités entre commerçants, sont considérées comme sommes prêtées, par cela seul qu'elles constituent le solde créditeur d'un compte courant. Nous ajouterons qu'on peut d'autant moins considérer la somme de 5.500 francs comme le prix des neuf effets envoyés par Kok, qu'elle dépasse notablement l'import de ces effets. Elle ne pourrait être considérée comme le prix d'une cession de ces effets, que si elle était inférieure à leur import, car il est évident que des traites, qui peuvent ne pas être payées à l'échéance et qui sont des titres de créances à terme, ne valent pas des billets de banque qui sont immédiatement réalisables et qui sont une véritable monnaie. Des effets de l'import total de 5,061 francs ne valent donc pas même 5,061 francs en argent ou en billets de banque, et à plus forte raison ne valent-ils pas 5,500 francs.

L'envoi des 5,500 francs dont il s'agit au procès, s'ils avaient été reçus par celui à qui ils ont été envoyés, serait donc une remise en compte courant. Cette remise serait faite par un négociant qui était créditeur par compte courant, elle constituerait une avance ou un prêt, et comme elle a pour objet une chose qui se consomme par l'usage, elle transmettrait la propriété aux termes de l'art. 1893 du code civil.

Nous disons que l'envoi des valeurs constituerait, dans l'es-

pèce, un prêt de consommation transmissif de la propriété, *si elles avaient été reçues par celui à qui elles avaient été envoyées.* Il est en effet certain que le prêt, qui est un contrat réel, n'existe pas tant que la tradition de la chose prêtée n'est pas faite et la tradition n'est faite que quand la chose est entre les mains de l'emprunteur. Ces principes ne sont pas contestés par le premier juge. mais il statue que dans l'espèce, la propriété est transmise, en se fondant sur ce que l'emprunteur a reçu la tradition, sinon par lui-même, puisqu'il était en fuite au moment où les fonds sont arrivés, tout au moins par l'intermédiaire de son commis, qui était nanti, pour recevoir cette tradition, d'une procuration expresse et valable, à savoir un billet adressé au chef de station pour l'autoriser de remettre à ce commis le pli attendu.

Examinons si cette dernière proposition est fondée, si le sieur Deceunynck était, au moment où il a retiré les fonds des mains du chef de station, revêtu d'un mandat ayant force et valeur.

Nous ne le croyons pas.

L'art. 2003 du code civil statue que le mandat finit par la déconfiture du mandataire ou du mandant, et les travaux préparatoires du code nous apprennent que cette disposition a été inscrite dans la loi, uniquement parce que le mandant ne peut pas rester exposé à perdre l'objet du mandat, et le mandataire le montant de ses frais et avances. Cette disposition est générale dans ses termes, et il est reconnu par la doctrine qu'elle s'applique aussi bien dans le cas de faillite, que dans le cas de déconfiture proprement dite. La faillite, en effet, est une déconfiture; c'est la déconfiture d'un négociant, constatée par un jugement; c'est une déconfiture accompagnée de circonstances spéciales; c'est une situation qui a tous les caractères de la déconfiture proprement dite, plus quelques caractères propres. Un négociant devenu insolvable et dont la faillite n'est pas déclarée, se trouve exactement dans la même situation qu'un non-négociant frappé de déconfiture, et dans cette situation, le mandat qu'il a donné et celui qu'il a reçu sont l'un et l'autre frappés de nullité par l'article 2003. Cette annulation ne résulte pas de ce qu'il est dessaisi de ses biens ou frappé d'incapacité. La règle de l'art. 2003 n'est pas fondée sur une incapacité de contracter ou sur un dessaisissement infligé à l'insolvable; car la déconfiture dont cet article parle expressément dans son texte, laisse au déconfit le droit d'administrer ses biens et de les aliéner, et il est si peu incapable de contracter, qu'il pourrait même, après sa déconfiture, donner valablement un mandat. Seulement, celui qu'il a donné avant sa déconfiture vient à cesser quand celle-ci éclate.

Si l'on n'admet pas cette application de l'art. 2003 au commerçant en état de cessation de paiements, dont la faillite n'a pas été déclarée, on arrive à cette conséquence étrange et inique, que le non-commerçant en déconfiture est traité plus rigoureusement que le commerçant en dessous de ses affaires. Ce serait là une anomalie injustifiable. Aussi la doctrine de l'intimé sur ce point n'est-elle basée sur aucun texte, et ne trouve-t-elle même aucun appui dans la doctrine ou dans la jurisprudence.

On ne peut pas argumenter de ce que la loi des faillites n'annule pas les mandats donnés par un négociant qui a cessé ses paiements, mais qui n'a pas encore été déclaré en faillite, pour soutenir que ces mandats doivent conserver force et valeur. A côté de la législation spéciale sur les faillites, se trouve la législation de droit commun formulée dans le code civil, et il résulte de celle-ci que l'insolvabilité du mandataire ou du mandant met fin au mandat. C'est la seule règle dont les appelants demandent l'application, et il est inexact de soutenir, comme le font les intimés et le premier juge, que l'application de cette règle tend à détruire l'égalité entre les créanciers, à créer pour les appelants en cause un privilége qui n'est pas écrit dans la loi. Les appelants ne prétendent pas avoir contre Kok ou contre la masse faillie une créance de 5,500 francs. Les valeurs qu'ils réclament n'ont jamais appartenu, disent-ils, au failli; elles ne sont pas devenues partie de la masse; le curateur les détient sans droit ni titre, et la revendication que la firme De Vos et Vanderhofstadt exerce contre lui n'est pas une de ces revendications spéciales, réglées par la loi sur les faillites et qui consistent dans la demande en restitution de valeurs ou de marchandises qui étaient devenues la propriété du failli, mais qui n'étaient pas encore confondues dans la masse de ses biens; c'est la demande d'une valeur qui n'a jamais appartenu au failli Kok et qui n'aurait pas dû être remise au curateur qui administre la faillite. L'action par laquelle De Vos et Vanderhofstadt la lui redemandent est une véritable *condictio indebiti*, et non la demande d'un privilége sur tout ou partie des biens qui composent la masse faillie.

Il résulte du jugement *a quo* que c'est en vertu d'une procuration expresse donnée par le failli et constatée par un billet qui autorise le chef de la station d'Ostende à délivrer à De Ceunynck les valeurs et télégrammes adressés à la maison Kok, que les 5,500 francs auraient été reçus, et le premier juge établit qu'au moment où Kok a écrit ce billet, il pouvait encore contracter et s'obliger et, par conséquent, donner mandat. Nous reconnaissons le dernier point. Non, la capacité de Kok n'était pas diminuée au moment où il a fait le billet pour le chef de station. Mais est-il bien vrai que ce soit ce billet qui ait constitué le mandat du sieur De Ceunynck? Il ne porte pas de date et ne mentionne pas l'acceptation de De Ceunynck et il constitue, d'après ses termes, une autorisation pour le chef de station, de payer à De Ceunynck, plutôt qu'un mandat donné à celui-ci. Aussi l'intimé lui-même a-t-il dit dans les plaidoiries, que c'était l'employé de la station qui avait, par le billet, reçu un mandat de payer au commis et que celui-ci avait touché les valeurs en sa qualité de commis. Nous croyons que cette appréciation est juste. Pour nous, le commis a reçu, non en qualité de mandataire spécial, mais en vertu du mandat général qui résultait pour lui de sa qualité de commis. Ce mandat général a été donné avant la fuite du failli et il a duré jusqu'au moment où cette fuite a rendu notoire l'insolvabilité et la déconfiture du mandant.

On a objecté que dans notre espèce, le mandataire ne connaissait pas la cause de la cessation de son mandat au moment où il a reçu les fonds en vertu de ce mandat, et que, par conséquent, aux termes de l'art. 2008, la réception de ces fonds est un acte valable.

Cela nous paraît inadmissible. S'il s'agissait d'un mandataire étranger aux affaires du failli, nous pourrions admettre qu'il ne connaissait pas la situation de son mandant. Mais le sieur De Ceunynck était commis dans la maison de celui pour lequel il a agi; il devait nécessairement connaître l'état des affaires de son patron; il ne pouvait point ignorer que la crise finale de la situation embarrassée du sieur Kok était venue au moment où celui-ci avait donné l'ordre d'aller toucher les fonds à la station après son départ.

Les intimés objectent encore que jamais la faillite ne peut faire acquérir à des tiers contre la masse des droits qu'ils n'avaient pas contre le failli avant la déclaration de la faillite. Nous l'admettons, mais nous croyons avoir démontré que dans l'espèce, les revendiquants n'agissent pas contre la massse. Ils actionnent le curateur pour lui demander une somme qui n'y est pas entrée et qu'il a reçue indûment. Cette objection de l'intimé n'est en définitive qu'une autre forme de celle qui impute aux revendiquants de demander pour leur créance dans la faillite, un privilége que la loi n'a pas consacré. Ils ne demandent pas, nous l'avons dit déjà, les 5,500 francs, objet du procès, comme créanciers du failli, ils les demandent comme créanciers personnels du curateur qui les a indûment reçus à une époque où la faillite était déclarée et où la masse ne pouvait pas plus acquérir de droits contre des tiers, que les tiers ne pouvaient en acquérir contre elle, la déclaration de la faillite ayant arrêté d'une manière immuable la situation active et passive du failli. Après cette déclaration, le curateur procédant à la liquidation peut constater et reconnaître des dettes ou des créances de la masse, résultant d'actes posés par le failli avant le jugement déclaratif; il peut avoir à exécuter des jugements concernant des dettes ou des créances de cette nature; mais il ne peut plus poser aucun fait qui crée une obligation pour la masse ou qui fasse naître un droit pour elle; il ne peut que liquider la situation qu'elle avait au jour de la déclaration de faillite. Les appelants n'actionnent pas le curateur comme représentant du failli; ils l'actionnent pour un fait qu'il a posé en dehors de ses attributions de curateur, pour contester une acquisition qu'il prétend avoir faite pour la masse et qu'il ne pouvait pas faire, pour redemander le montant d'une perception indue; le résultat de leur action ne pourra jamais détruire l'égalité entre les créanciers ou modifier les droits qu'ils avaient au moment où le jugement déclaratif a été rendu, puisque les valeurs qu'ils réclament n'ont jamais appartenu à la faillite; que, par conséquent, aucun des créanciers n'a eu des droits sur elles.

L'intimé objecte encore que la doctrine qui ferait annuler tous les actes posés par le mandataire d'un failli, après la cessation des paiements de ce failli, jetterait dans le commerce un trouble qui serait sans remède; qu'elle enlèverait aux relations commerciales toute sécurité et conduirait à des conséquences désastreuses, en dehors de toutes les prévisions des parties et contre lesquelles elles ne pourraient se prémunir. Ces considérations ont le tort de faire le procès à la loi; elles s'élèvent avec la même force contre la disposition de l'art. 2003, quand on lui donne le sens restreint que veulent lui donner l'intimé et le premier juge, aussi bien que contre l'interprétation plus large que lui donnent les appelants. En effet, si le mandat donné par une personne non commerçante devenue insolvable ou tombée en déconfiture, est nul, il est presque toujours dangereux de traiter avec un mandataire quelconque, car il est souvent impossible de savoir si son mandant est ou n'est pas en déconfiture. L'état d'insolvabilité est

même plus facile à dissimuler pour un non-commerçant que pour celui qui, à raison du commerce qu'il exerce, traite tous les jours un grand nombre d'affaires et doit faire de nombreux paiements. Nous croyons donc que cette objection n'a pas de valeur et qu'elle ne peut pas avoir pour effet de faire restreindre à la déconfiture d'un non-commerçant la disposition de l'art. 2003 du code civil.

Il nous semble donc, en résumé, que c'est non-seulement l'équité qui doit faire décider que les appelants ont droit de revendiquer les billets dont il s'agit au procès, mais que ce sont aussi les principes du droit, et que dans notre espèce, l'ensemble des créanciers représentés par le curateur ne lutte point, comme le dit le jugement *a quo*, pour éviter un dommage, mais pour réaliser un bénéfice injuste, pour mettre la main sur une valeur qui n'a jamais appartenu au failli, leur débiteur, et qui ne doit pas faire partie de la masse.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de recevoir l'appel, et y faisant droit, de condamner le curateur à restituer aux revendiquants les 5,500 francs qu'il a indûment reçus... »

Conformément à ces conclusions, la cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que tous les faits, circonstances et éléments de la procédure démontrent :

« 1° Que le failli Kok et la maison De Vos et Vanderhofstadt de Bruges étaient en compte courant, qu'ils faisaient entre eux une série d'opérations se réglant non pas isolément, mais par inscription dans un compte courant ;

« 2° Que Kok a envoyé le 28 décembre 1872 à De Vos et Vanderhofstadt, neuf effets sur divers, ayant ensemble l'import de fr. 5,061-89, aux fins d'en être crédité; qu'il leur demanda en même temps de vouloir lui faire parvenir par exprès le lendemain matin la somme de 5,500 francs ;

« 3° Qu'en ce moment Kok était leur débiteur de fr. 4,079-53, du chef d'avances ;

« 4° Que De Vos et Vanderhofstadt consentirent à cette demande, et expédièrent le lendemain, 24 décembre, à cinq heures du soir, à Kok cinq billets de la Banque nationale de Belgique de mille francs et un de 500 francs ;

« 5° Que lorsque ces valeurs arrivèrent à Ostende, le destinataire Kok avait pris la fuite depuis plusieurs heures;

« 6° Que le pli qui contenait les billets de banque fut remis à l'un des commis de Kok, le sieur De Ceunynck, qui à son tour remit ces billets à une tierce personne;

« 7° Que lorsque la faillite de Kok eût été déclarée et qu'un curateur eût été nommé, ce dernier réclama les valeurs susdites et les obtint du dépositaire ;

« Attendu que les sieurs De Vos et Vanderhofstadt revendiquent ces valeurs contre la faillite Kok et que cette demande est fondée en droit; qu'il importe peu pour la solution du litige, que l'espèce du procès soit étrangère aux cas de revendication spéciale, expressément prévus et réglés par la loi des faillites dans ses articles 567 et suivants; que la revendication dans le code de commerce, comme le dit justement DALLOZ, V° *Faillite*, n° 1275, « est le droit de reprendre dans la masse certains objets qui n'en « doivent pas faire partie, parce que la propriété n'en avait pas « été définitivement transmise au failli ; »

« Que les cas prévus sont des exemples d'application du principe; mais ils n'impliquent pas une prohibition absolue de revendiquer (le mot pris avec sa signification générale), dans d'autres cas où le droit commun le permettrait; et ainsi lorsque la propriété de l'objet n'a jamais appartenu en aucune façon au failli (NAMUR, *Cours de droit commercial*, II, page 163, § 191, n° 2);

« Que la revendication du code de commerce est en un mot le droit de reprendre une chose dont la propriété ou la possession ont été transférées au failli sous une condition inaccomplie, une sorte d'action résolutoire, tandis que la revendication non réglée par la loi commerciale, est le droit pour le revendiquant de reprendre *sa chose* dont le failli n'a jamais été ni propriétaire ni possesseur ;

« Attendu, en fait, que dans l'espèce il est clairement établi :

« 1° Que les valeurs, objet du litige, ne sont parvenues au lieu habité par le failli Kok, à Ostende, que le 24 décembre 1872, date à laquelle le jugement déclaratif de la faillite fait remonter la cessation de ses paiements ;

« 2° Que matériellement elles ont été reçues par un mandataire dont l'art. 2003 du code civil avait fait cesser le pouvoir de recevoir ;

« 3° Que ces valeurs ont été conservées en dépôt d'abord, et puis remises plus tard au curateur ;

« 4° Que l'identité des billets ne peut sérieusement être contestée;

« Attendu que le failli ne pouvait acquérir la propriété des fonds litigieux qu'en les touchant, puisque tous les éléments et faits de la procédure démontrent qu'il s'agissait d'un prêt d'argent, d'une avance (art. 1892 du code civil); qu'il s'en suit que le curateur détient en main des valeurs que le failli n'a jamais possédées et qu'il doit les restituer à leurs propres propriétaires, les appelants, d'après l'art. 1376 du code civil, non pas parce que le failli les a mal à propos reçues, mais parce que lui-même les a mal reçues ; qu'il est vis-à-vis de ces propriétaires dans la même position que si l'on avait payé par erreur entre ses mains une dette dont le failli n'était pas le créancier (DALLOZ, V° *Faillite*, n° 1176);

« Attendu qu'il n'importe pas qu'il s'agisse au cas actuel d'espèces monnayées, ou de billets de banque, dont la loi commerciale ne parle pas en traitant de la revendication ; qu'il faut bien reconnaître que le silence de la loi n'est pas un obstacle absolu à la revendication des monnaies ou des billets de banque même reçus par le failli avant la faillite (arrêt de la cour de Paris, du 11 juin 1825, cité par DALLOZ, V° *Effets de commerce*, n° 213, et arrêt de la cour de Bruxelles, du 13 mars 1867, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXV, p. 785);

« Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de valeurs versées entre les mains du curateur, de valeurs que le failli, avant son dessaisissement, n'a jamais possédées, dont il ne devenait propriétaire qu'en les recevant matériellement et par l'effet d'une convention ; qu'au moment de cette appréhension matérielle, nécessaire à sa perfection, le failli était légalement incapable de conclure ;

« Attendu, en outre, que le failli avait demandé aux revendiquants des avances que ces derniers n'étaient pas tenus de lui faire, et qu'ils pouvaient lui refuser ; que l'obligation n'a pris naissance que par l'acceptation des prêteurs ; qu'en effet, s'agissant d'une convention bilatérale à former par correspondance, pareille convention n'existe qu'à dater de l'instant où l'acceptation de celui à qui elle est proposée, parvient à la connaissance du proposant, et si avant d'avoir connu l'acceptation, le proposant devient incapable de s'obliger ou vient à mourir, la convention ne peut exister ;

« Attendu que tel est le cas de l'espèce actuelle, puis l'acceptation des banquiers De Vos et Vanderhofstadt de la proposition ou demande d'avances, faite par télégramme du failli ; n'a été connue de lui qu'après sa faillite ouverte, en admettant même qu'il l'ait jamais connue, ce qui n'est aucunement établi ; qu'il en résulte que l'avance faite par les appelants se trouve sans cause aux mains du curateur ; qu'elle ne s'y trouve qu'à titre d'exécution d'une obligation non pas nulle, mais non existante, et que la présente revendication n'est en réalité qu'une *conditio sine causa* intentée non pas à la faillite, mais au curateur, directement et personnellement ;

« Attendu que le vice radical du jugement *à quo* réside dans la fausse interprétation donnée à l'art. 2003 du code civil; qu'il est évident, en effet, que si le mandat donné au commis De Ceunynck avait cessé d'exister au moment de la réception de la lettre d'acceptation et des valeurs, les fonds litigieux n'ont jamais été dans la possession du failli ; que l'erreur du premier juge réside en ce qu'il rattache le principe que la faillite du mandant fait cesser le mandat, au principe du dessaisissement en matière de faillite ; et en ce qu'il déclare que si le failli ne peut plus donner de mandat, c'est parce qu'il est devenu incapable d'administrer ses propres affaires, et que comme cette dernière incapacité ne date que du jour du jugement déclaratif de faillite (art. 444 du code de commerce), c'est de ce jour seulement aussi que tombera le mandat donné par le failli, aux termes de l'art. 2003 du code civil ;

« Attendu que ce raisonnement n'est pas fondé; qu'il n'existe, en effet, aucune corrélation d'idées entre l'art. 2003 et le dessaisissement résultant d'une déclaration de faillite; que cet article le démontre par son texte et par son histoire : que dans son texte, il parle de déconfiture et ne renferme pas le mot faillite ; or, la déconfiture est un état d'insolvabilité qui peut exister chez le mandant ou le mandataire étranger au commerce, et qui n'entraîne pour le déconfit aucune espèce de dessaisissement de l'administration de ses biens ; que si donc le mandat entre commerçants ne cessait que du jour du jugement déclaratif de faillite, toujours postérieur à l'insolvabilité, à la cessation de paiements, tandis que pour les non-commerçants l'insolvabilité, la déconfiture suffirait, il en résulterait cette chose étrange, que le même mot déconfiture aurait deux sens dans le même texte, et que l'insolvable non-commerçant serait traité plus rigoureusement que le commerçant au-dessous de ses affaires ;

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Ostende, qui a déclaré Kok en faillite, a reporté au 24 décembre 1872, la cessation de ses paiements ; que cette cessation de paiements a eu pour le mandat l'effet que l'art. 2003 du code civil attribue à la

déconfiture, c'est-à-dire d'y mettre fin; que les motifs qui ont fait édicter la disposition de cet article, s'appliquent à plus forte raison à la cessation de paiements, puisque le commerçant qui se trouve dans cette situation est frappé d'incapacité bien plus grave que le non-commerçant en état de déconfiture; que le jugement déclaratif de faillite ne fait que constater un état de choses qui, d'après l'art. 437 de la loi sur les faillites, résulte par le fait même de la cessation de paiements et de l'ébranlement du crédit;

« Attendu que l'histoire de l'art. 2003 est plus décisive encore pour démontrer combien sa disposition est étrangère à l'idée du dessaisissement, suite de la faillite; qu'en effet, le dessaisissement du failli est une création du code de commerce de 1807; que la loi antérieure en France ne le connaissait pas, ainsi que cela résulte des travaux préparatoires de ce code et de ses commentaires; or, l'art. 2003 date de 1803, c'est-à-dire d'une époque où le failli n'était pas dessaisi par la faillite; que le motif de cet article pour faire cesser le mandat par la déconfiture, n'est pas que celui qui ne peut plus gérer ses propres affaires, ne peut plus les faire gérer par un autre ou gérer celles d'autrui; que le véritable motif est le danger que l'insolvabilité notoire du mandant peut faire courir au mandataire et réciproquement; que l'orateur du Tribunat s'exprimait à ce sujet en ces termes : « Le contrat « est rompu parce que le mandant ne peut pas rester exposé à « perdre l'objet du mandat et le mandataire le montant de ses « frais et avances » LOCRÉ, t. VII, page 388;

« Attendu que, sans doute il eut été plus simple de rattacher la cessation du mandat à un acte public et patent, tel qu'un jugement déclaratif de faillite, plutôt qu'à l'existence d'une insolvabilité qui ne se révèle pas toujours clairement à tous les yeux; mais le législateur ne l'a pas voulu, puisqu'il a parlé seulement de déconfiture; que, du reste, le remède à cet inconvénient se trouve dans la loi; que le législateur l'a écrit dans les art. 2008 et 2009 du code civil; qu'il résulte du premier de ces articles que du moment où le mandataire connaît l'une des causes qui font cesser le mandat, il perd ses pouvoirs, il ne représente plus le mandant, sauf l'exception de l'art. 2009; mais il ne les perd pas avant;

« Attendu que dans l'espèce il n'est pas possible de nier qu'au moment où le mandataire De Ceunynck a matériellement appréhendé les fonds litigieux, il connaissait l'insolvabilité, la cessation de paiements, la déconfiture, en un mot, de son mandant; que sa qualité de commis de Kok, le jugement déclaratif de faillite, ainsi que tous les faits et circonstances de la procédure ne laissent aucun doute sur la connaissance qu'il a eue de l'état des affaires de son patron; qu'il est certain qu'il a su que la crise finale de sa situation embarrassée était arrivée au moment où celui-ci lui a donné l'ordre d'aller toucher les fonds à la station, après son départ; qu'il s'en suit que ces fonds ont été touchés par une personne qui n'avait pas mandat de recevoir pour le failli, et partant la masse est sans aucun droit sur eux;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les appelants recevables et fondés à revendiquer les six billets de banque dont s'agit, cinq de mille francs chacun et un de cinq cents francs; condamne l'intimé, *qualitate qua*, à leur restituer ces six billets endéans les trois jours de la signification du présent arrêt; déclare en outre, que les appelants seront admis au passif de la faillite pour la somme de fr. 4,179-59, montant de la créance produite par eux; condamne le curateur, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances... » (Du 9 avril 1874. — Plaid. MMes EM. DE LE COURT c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir à quel moment est parfaite une convention formée par correspondance, M. VAN WETTER, *Cours de droit romain*, I, p. 736, cite onze auteurs allemands qui la décident dans un sens; douze auteurs qui la décident en sens opposé. Comp. en sens divers, MOLITOR, *Cours de droit romain*, I, p. 49; (BELG. JUD., VII, 641; XXV, 439; XXX, 763; et la *Revue de droit international*, 1872, p. 533.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — ACTE POSÉ ANTÉRIEUREMENT AU MARIAGE. — DISSIMULATION DE GROSSESSE.

Des actes posés par les époux antérieurement au mariage ne peuvent pas constituer des injures graves de nature à servir de base à une demande en divorce.

En supposant qu'une réticence commise au moment de la célébration du mariage peut constituer une cause de divorce, il appartiendrait au tribunal d'apprécier, en tenant compte de la moralité et de la délicatesse de l'époux demandeur, si la dissimulation par l'épouse de son état de grossesse présente le caractère d'une injure grave dans le sens de l'art. 231 du code civil.

(S... C. S...)

JUGEMENT. — « Ouï le rapport de M. le président :

« Attendu que l'art. 236 du code civil exige que toute demande en divorce détaille les faits dont le juge doit pouvoir apprécier la pertinence et la gravité;

« Attendu que l'exposant dans sa requête, allègue, il est vrai, qu'il a été l'objet d'injures répétées; mais qu'il n'en fait connaître qu'une seule qui doit résulter de la réticence dont son épouse aurait usé à son égard en dissimulant la conception d'un enfant, né le 9 octobre dernier à Anvers, moins de 180 jours après la célébration du mariage et désavoué par exploit du 6 novembre suivant;

« Attendu que le texte des art. 229 à 232 du code civil, en n'admettant comme cause de divorce que des faits commis par les époux exclut, virtuellement toutes les actions remontant à une époque où les parties n'avaient pas encore la qualité d'époux;

« Attendu que les travaux préparatoires à la publication du code civil indiquent également que le législateur n'a entendu autoriser le divorce que pour les infractions les plus graves aux devoirs respectifs des conjoints;

« Attendu qu'il est naturel du reste de ne voir dans les actes antérieurs ou concommittants à la célébration du mariage, que des faits pouvant, en certaines circonstances, vicier le consentement et, par suite, motiver la nullité de l'engagement;

« Attendu qu'en admettant néanmoins que les devoirs des époux remontent même aux préparatifs du mariage ou qu'une réticence commise au moment de la célébration puisse déjà constituer une injure d'un époux envers un époux, encore faudrait-il, pour ce cas exceptionnel, des circonstances particulièrement graves, à raison surtout de la moralité et de la délicatesse de l'époux qui se plaint d'être trompé;

« Attendu que rien de pareil ne se présente dans l'espèce; qu'il résulte, en effet, de l'acte de mariage que l'exposant y reconnut et légitima un enfant né de sa femme le 18 janvier 1868 et inscrit aux registres des naissances de la commune de Emblehem;

« Attendu que ce fait exclut, dans le chef de l'exposant, une moralité et une délicatesse telles, qu'il ait le droit de se dire blessé d'une autre faute, commise par sa femme avant le mariage et à laquelle lui-même serait resté étranger;

« Attendu qu'il n'existe dès lors aucune raison de porter les investigations de la justice sur des allégations dont la vérification est d'ailleurs entourée de difficultés qui ont inspiré au législateur, en ces matières, une réserve extrême et parfaitement justifiée;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, le Tribunal, sur le rapport de M. le président, déclare n'y avoir lieu à autoriser le mari à citer sa femme en divorce; le condamne aux dépens... » (Du 27 février 1873.)

OBSERVATIONS. — Voir, *conf.* à la décision que nous rapportons : LAURENT, *Principes de droit civil*, t. III, p. 229, n° 192.

L'opinion contraire a cependant été consacrée par la jurisprudence. Un arrêt de Paris du 25 mai 1837 (PASIC., à sa date), a décidé que les faits antérieurs au mariage, mais dont les conséquences se sont continuées depuis, peuvent constituer un grief de séparation de corps. Un autre arrêt de Bordeaux du 22 mars 1826 (DALLOZ, V° *Séparation de corps*, n° 61, 2°) a jugé que lorsque la femme est enceinte, lors du mariage, d'un autre que de son futur époux et qu'elle dissimule sa grossesse, il y a lieu à séparation de corps pour injure grave.

C'est aussi l'opinion de DEMOLOMBE, *Traité du mariage et de la séparation de corps*, t. 2, p. 462, n° 392, et de DALLOZ, n° 61.

DURANTON (t. 2, Comp., n° 541 et 562), distingue. Pour lui l'époux qui découvre, après la célébration du mariage, que sa femme est enceinte et désavoue l'enfant, ne peut pas demander de ce chef la séparation de corps; mais il admet la séparation lorsque l'un des époux a été frappé, avant le mariage, d'une condamnation à une peine infamante.

Cette dernière opinion est combattue par PROUDHON, t. 1er, p. 491; TOULLIER, t. 2, n° 673; FAVARD, Rép., V° *Séparation entre époux*, sect. 2, § 1, n° 5; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, t. IV, p. 156; MASSÉ et VERGÉ, t. 1er p. 250; MARCADÉ, art. 386, n° 4.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

LÉSION. — VENTE. — PARTAGE. — RESCISION. — RENTE VIAGÈRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

La convention par laquelle un des cohéritiers cède à ses deux cohéritiers sa part indivise dans les immeubles de la succession, moyennant une rente viagère, est un partage et non une vente.

En conséquence la rescision pourra en être demandée moyennant la preuve d'une lésion du quart; il ne faudra point la preuve de la lésion de sept douzièmes.

Il importe peu que, dans l'assignation, le demandeur en rescision ait demandé un supplément de prix sous déduction d'un dixième, ce qui est particulier à l'action en rescision de la vente, si dans le cours du débat il a demandé la rescision de l'acte pour lésion du quart comme partage.

N'est point soustraite à l'action en rescision comme aléatoire, la cession d'une part indivise dans les immeubles d'une succession moyennant rente viagère.

Comment, si le prix est une rente viagère, doit s'établir le supplément de prix du chef de lésion?

(ANNOOT C. ANNOOT ET DE COENE.)

A la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 16 novembre 1871, rapporté BELG. JUD., 1872, p. 54, le procès entre parties fut poursuivi devant le tribunal civil de Bruges par assignation donnée par Henri Annoot, qui avait été défendeur originaire devant le tribunal civil d'Ypres.

JUGEMENT. — « Vu l'arrêt de la cour d'appel de Gand en date du 16 novembre 1871, renvoyant les parties pour débattre au fond devant le tribunal de première instance de Bruges, produit sous forme de grosse, enregistré;

« Vu les assignations pour comparaître devant ce tribunal notifiées aux défendeurs les 4 et 6 décembre 1872, enregistrées;

« Vu l'expédition du procès-verbal d'expertise en date du 5 mars 1873, déposé au greffe de ce tribunal suivant acte du 7 mai de la même année, enregistrée;

« Vu les écrits signifiés au procès par acte d'avoué pour les défendeurs, les 7 décembre 1872 et 29 novembre 1873, et pour le demandeur, le 18 octobre 1873 et le 13 février suivant, respectivement enregistrés;

« Vu les autres pièces au procès et ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Sur la première fin de non-recevoir opposée par les défendeurs actuels (demandeurs devant le tribunal de première instance d'Ypres), et déduite de ce que l'action déférée au tribunal de céans constituerait une demande en supplément de prix de vente d'immeubles :

« Attendu que le demandeur actuel (primitivement défendeur) a conclu en ordre subsidiaire, tant devant le tribunal d'Ypres, que devant la cour d'appel de Gand, à ce qu'il fût déclaré recevable à opposer à la convention du 30 janvier 1869, la rescision du chef de lésion, soit de plus du quart, en tant que convention de partage, soit des sept douzièmes en tant que vente; qu'en adjugeant ces conclusions et en renvoyant les parties devant le tribunal de Bruges pour débattre au fond, la cour d'appel de Gand a manifestement soumis à la juridiction de renvoi la question de savoir si cette convention constitue une vente ou un acte de partage, et réservé au demandeur tous ses droits dans l'une comme dans l'autre hypothèse;

« Attendu que les défendeurs, pour établir que la demande actuelle n'est qu'une demande en supplément de prix de vente d'immeubles, et que, par suite, l'action en rescision pour lésion de plus du quart n'est point recevable, invoquent à tort la circonstance que l'exploit d'assignation devant le tribunal de ce siége, ne conclut au paiement du supplément du prix que sous déduction d'un dixième;

« Attendu en effet, que ledit exploit, qui conclut à la fois à l'expertise des biens compris dans la convention du 30 janvier 1869 et au paiement du supplément du juste prix, porte en termes formels que le procès actuel « se réduit à la question de savoir quelle est l'importance de la lésion soufferte par le requérant dans la double hypothèse posée par la cour, soit que l'acte querellé doive être considéré comme partage, soit qu'il constitue une convention de vente proprement dite; »

« Que, de plus, par un écrit signifié avant même que les défendeurs eussent rencontré les conclusions de l'exploit, si ce n'est pour consentir à l'expertise, le demandeur a conclu à la rescision de la convention pour lésion de plus du quart par application des art. 887 et 888 du code civil; qu'il avait incontestablement le droit d'en agir ainsi en présence du dispositif si formel de l'arrêt prérappelé, que d'ailleurs le caractère de l'action se détermine par les circonstances de la cause, et non par les expressions qu'ont pu employer les parties, et qu'il est de règle que les parties ont pleine liberté de modifier et de changer dans le cours de la procédure les conclusions qu'elles ont pu prendre dans l'origine;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la première fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ne saurait être accueillie;

« En ce qui concerne la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce que la convention dont s'agit constitue une convention aléatoire innomée, et non un acte de partage :

« Attendu, d'abord, que l'arrêt de la cour d'appel de Gand, après avoir déclaré formellement que tous les éléments du procès concourent à démontrer que la convention du 30 janvier 1869 n'est pas aléatoire, admet l'intimé (aujourd'hui demandeur), à y opposer la rescision du chef de lésion; qu'il résulte clairement de là qu'il y a chose jugée sur le point de savoir si cette convention présente ou non un caractère aléatoire :

« Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'art. 888 du code civil, l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quelle que soit d'ailleurs sa qualification;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour appliquer cette disposition, même aux actes qui ne font cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers, ou par rapport à certains biens héréditaires seulement; que cette interprétation est conforme, et au texte de l'art. 888 qui ne comporte aucune distinction, et au but que le législateur s'est proposé en l'édictant, à savoir, de maintenir l'égalité entre les héritiers; que de plus, elle se trouve confirmée par l'art. 889 du code civil, qui, en établissant une exception à la règle générale de l'article 888, prévoit formellement le cas où l'indivision ne cesse qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers, ce qui prouve que cette hypothèse est comprise dans la règle même;

« Attendu que la convention du 30 janvier 1869, par laquelle le demandeur a vendu aux défendeurs tous les immeubles qu'il avait hérités de ses père et mère; a incontestablement fait cesser l'indivision, au moins quant à lui, et par rapport à la partie immobilière de l'hérédité; que dès lors cette convention doit être considérée comme un véritable acte de partage rescindable du chef de lésion de plus du quart;

« Au fond :

« Attendu que les immeubles formant l'objet de la convention dont il s'agit ont été cédés par le demandeur moyennant une rente annuelle et viagère de 1,600 francs et le paiement à sa décharge d'une somme de 2,000 francs; que dès lors il importe de rechercher quelle est la valeur des immeubles cédés et celle de la rente viagère;

« Quant au premier point :

« Attendu qu'en exécution du jugement du tribunal de ce siége en date du 23 décembre 1872, il a été procédé à une expertise des biens compris dans la convention prérappelée;

« Attendu que si, dans leur rapport, les experts n'ont point motivé leurs évaluations, il ressort néanmoins de ce document que leur attention a été éveillée sur toutes les circonstances qui pouvaient influer sur la valeur des biens à expertiser, soit en plus, soit en moins; qu'à cet égard, un grand nombre d'observations générales et spéciales leur ont été soumises par les représentants des parties; que, de leur côté, les experts ont pris personnellement des renseignements sur des points très-importants au point de vue de l'estimation des biens;

« Attendu que la base d'appréciation proposée par le demandeur, à savoir : la capitalisation des revenus, soit au taux de 2 1/2 p. c., soit à un taux un peu plus élevé, ne saurait dans l'espèce être admise comme absolument exacte, puisqu'il est incontestable, d'une part, que certains biens situés à proximité des villes produisent un revenu plus élevé que les biens ruraux, et d'autre part, que ce revenu n'est ni aussi stable ni aussi uniforme qu'à la campagne;

« Attendu que de l'ensemble de ces circonstances il résulte, qu'il y a lieu d'admettre comme représentant la juste valeur des biens expertisés, la somme de 139,990 francs fixée à l'unanimité

par les experts, ce qui donne au tiers indivis cédé par le demandeur une valeur de 46,663 francs ;

« Quant à la valeur en capital de la rente viagère de 1,600 fr. :

« Attendu que, pour évaluer une rente viagère, on ne saurait avoir égard, ni aux tarifs des sociétés d'assurance, comme le prétend le demandeur, ni aux calculs admis par certaines sociétés financières pour les prêts hypothécaires, ainsi que les défendeurs le proposent, puisque ces tarifs, pas plus que ces calculs ne peuvent faire présumer avec quelque apparence de fondement quelle sera la vie du crédirentier (arrêt de Bruxelles, 9 mai 1866); que dès lors et en l'absence d'une disposition légale applicable dans l'espèce, il est rationnel de prendre pour base le taux admis par l'usage, en tenant compte de l'âge et de l'état de santé du crédirentier ;

« Attendu qu'il n'y a aucune exagération à admettre, qu'une personne agée de cinquante cinq à cinquante six ans (comme le demandeur l'était au moment de la convention), et jouissant d'ailleurs d'une santé ordinaire, ne consentirait à vendre ses biens en rente viagère que moyennant un intérêt de 8 p. c. sur la valeur des biens vendus; que dès lors, on peut équitablement attribuer à la rente viagère consentie au profit du demandeur, une valeur en capital de 20,000 francs;

« Attendu qu'en ajoutant à cette somme celle de 2,000 francs que les défendeurs se sont obligés à payer à la décharge des demandeurs, on obtient une somme totale de 22,000 francs comme prix des biens cédés par ce dernier, tandis que ces biens ont en réalité une valeur de 46,663 francs ; qu'il existe donc au préjudice du demandeur une lésion de 24,663 francs, chiffre bien supérieur à la valeur du quart de sa part héréditaire ; que, par conséquent, l'action en rescision de la convention du 30 janvier 1869 advient à tous égards fondée ;

« Mais attendu que l'arrêt prérappelé de la cour d'appel de Gand, a donné acte aux défendeurs de leur déclaration qu'ils useront de la faculté de garder les biens vendus moyennant le paiement éventuel du prix, et ce pour le cas où l'action en rescision serait déclarée recevable et fondée ;

« Attendu que cette déclaration, quoiqu'elle n'ait pas été renouvelée dans l'instance actuelle, n'en reste pas moins acquise à la procédure, puisqu'elle n'a pas été rétractée, et que sa non-reproduction devant le tribunal de renvoi s'explique naturellement par la circonstance que les défendeurs y ont conclu à la non-recevabilité des conclusions en rescision du prétendu partage, et au non-fondement des conclusions en ce qui concerne la rescision de la vente ;

« Attendu que cette même circonstance rendait superflu de la part des défendeurs (ainsi que ceux-ci le reconnaissent), l'examen des conclusions du demandeur tendant à ce que le supplément du prix soit constitué en capital, et qu'à défaut de toute contradiction sur ce point, il y a lieu d'adjuger lesdites conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit, que la convention intervenue entre parties le 30 janvier 1869, constitue un acte de partage, et que cet acte est entaché du vice de lésion de plus du quart au détriment de la partie demandresse ; déclare la partie défenderesse non recevable ni fondée en ses moyens et exceptions; en conséquence, la condamne à payer au demandeur à titre de supplément du juste prix des biens à elle cédés par la prédite convention, la somme de 24,663 francs, avec les intérêts du jour de la demande ; condamne en outre la partie défenderesse aux dépens sous taxe, tant à ceux qui ont été réservés par l'arrêt de la cour d'appel de Gand, qu'à ceux de la présente instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 30 mars 1874. — Plaid. MMes P. Van Biervliet et Soenens c. Ad. Du Bois.)

Appel a été interjeté.

Observations. — V. l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 9 mai 1866, invoqué dans le jugement que nous recueillons, Belg. Jud., XXIV, p. 769.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Bonnez, cons.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT. — INTERROGATOIRE. — INCULPÉ FUGITIF OU LATITANT.

Les termes après l'interrogatoire *de l'art.* 1er *de la loi du* 20 *avril* 1874 *sur la détention préventive sont purement énonciatifs; ils ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt* avant cet interrogatoire, *si l'inculpé s'est, par la fuite, dérobé à l'action de la justice.*

(BOIS-D'ENGHIEN.)

Un mandat d'amener avait été lancé contre Bois-d'Enghien, prévenu de vol. Ce mandat étant revenu inexécuté, le procureur du roi a requis un mandat d'arrêt. Le juge d'instruction a répondu à ce réquisitoire par l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — « Nous, A. Beeckman, juge d'instruction délégué de l'arrondissement de Louvain ;

« Vu les pièces de la procédure à charge de J.-B.-D. Bois-d'Enghien, prévenu de vol ;

« Vu le réquisitoire du ministère public, en date du 10 mai 1874 ;

« Vu les art. 1 et 8 de la loi du 20 avril 1874;

« Attendu que le prévenu n'a pas été interrogé ;

« Attendu que la détention préventive est une exception au principe que l'inculpé est censé innocent aussi longtemps qu'il n'a pas été déclaré coupable ; qu'il suit de là que le mandat d'arrêt ne peut être décerné que dans les cas et sous les conditions expressément prévues par la loi;

« Attendu que la loi précitée, qui a pour but exclusif de régler le sort de l'inculpé après l'interrogatoire, y subordonne textuellement dans son art. 1er la délivrance du mandat d'arrêt;

« Attendu que l'art. 8 § 1 a la même portée; qu'il autorise le mandat, pour défaut de comparution, non pas chaque fois que l'inculpé *est* en liberté, mais dans le cas seulement où il est *laissé* ou *remis* en liberté, expressions qui impliquent que cette liberté existe avec l'assentiment du magistrat instructeur et non pas malgré lui, par l'impossibilité d'opérer l'arrestation ; que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires ; qu'en effet, la faculté de détenir pour défaut de se présenter a été introduite par voie d'amendement au § 2 de l'art. 1er, qui débute par les mots : *après l'interrogatoire*, et que sa transposition à l'art. 8 n'a pas été faite avec l'intention de permettre la délivrance du mandat *avant l'interrogatoire* (Chambre des représentants, séances des 17 et 24 mars 1874, pages 699, 700, 701, 702 eé 739); que, d'autre part, le but bien déterminé de l'amendement était de rétablir l'égalité entre l'inculpé mis en liberté *sans* caution et l'inculpé mis en liberté *sous* caution, ce qui suppose toujours l'existence d'un interrogatoire qui, en révélant à l'inculpé les faits de la prévention, le mette pour ainsi dire en demeure de rester à la disposition de la justice;

« Attendu que si ce système a pour conséquence d'empêcher dans l'espèce la détention du prévenu après l'ordonnance de renvoi et avant le jugement, c'est là une lacune de la loi qu'il n'appartient pas au juge de combler;

« Par ces motifs, disons qu'il n'y a pas lieu de décerner le mandat d'arrêt demandé;

« Fait dans notre cabinet, à Louvain, le 12 mai 1874;

« (Signé) A. Beeckman. »

Le procureur du roi, par l'organe de M. le substitut Henot, a fait opposition à cette ordonnance. Cette opposition était fondée :

A. Sur ce que, s'il est vrai que l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874 porte « après l'interrogatoire, le juge d'in» struction pourra décerner un mandat d'arrêt contre l'in« culpé. » Les termes : *après l'interrogatoire*, ne visent que le « *quod plerumque fit* », ne sont qu'énonciatifs et n'interdisent pas au juge, quand toutes les autres conditions requises d'ailleurs par l'art. 1er de la loi du 20 avril concourent, de décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé qui, par son fait, a rendu l'interrogatoire impossible ;

Que cette interprétation, déjà admise sous le régime de la loi du 18 février 1852 (arrêt de la chambre d'accusations de Bruxelles, du 8 avril 1869), doit l'être encore sous le régime de la loi nouvelle, qui reproduit les termes de la loi ancienne ;

B. Sur ce que l'art. 8 de la loi du 20 avril 1874, qui permet au juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt si l'inculpé laissé ou remis en liberté reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure, doit, lorsque toutes les autres conditions de l'art. 1er existent d'ailleurs, s'ap-

pliquer aussi bien au cas où l'inculpé est, par le fait de sa fuite, resté forcément en liberté, qu'au cas où il a été mis en liberté par le juge, et ne doivent pas s'interpréter en ce sens qu'aucun mandat d'arrêt ne pourrait être décerné contre l'inculpé qui, par son fait, a rendu sa mise en liberté impossible;

C. Sur ce qu'interpréter dans ce dernier sens l'art. 1er et l'art. 8 de la loi du 20 avril, serait faire à l'inculpé qui, dès le début de l'instruction, se soustrait à tout acte de la procédure, qui par son fait, rendant l'interrogatoire et la mise en liberté impossibles se place en dehors des termes de la loi, une position plus favorable que celle que les articles 8, 14 et 18 font à l'inculpé resté en défaut de se présenter à un seul acte de la procédure;

D. Sur ce que, si la faculté de détenir pour défaut de se présenter, introduite par voie d'amendement au § 2 de l'art. 1er a été transposée ensuite de l'art. 8, il résulte des travaux préparatoires que cette transposition a été faite dans le but de coordonner les différentes dispositions de la loi, mais nullement dans le but de donner aux termes de l'art. 1er, *après l'interrogatoire*, une portée restrictive et sacramentelle que les mêmes expressions n'avaient pas dans la loi du 18 février 1852;

E. Sur ce que, s'il n'existe pas dans l'espèce de circonstances graves intéressant la sécurité publique, les termes de l'art. 8 portant : « Le juge d'instruction pourra, en tout « état de cause, décerner un mandat d'arrêt contre l'in- « culpé laissé ou remis en liberté, » s'appliquent non-seulement au cas où, par suite de l'existence desdites circonstances graves, le juge d'instruction pouvant placer l'inculpé sous mandat d'arrêt, l'a néanmoins spontanément laissé en liberté, malgré l'existence de ces circonstances, mais encore, au cas où ces circonstances graves n'existant pas, l'inculpé aurait été laissé en liberté par application des dispositions favorables de la loi nouvelle, le défaut de se présenter à un acte de la procédure étant ainsi assimilé à l'existence de circonstances graves intéressant la sécurité publique;

D'où il suit, d'une part, que l'inculpé qui se soustrait à l'interrogatoire et qui conserve sa liberté par la fuite doit être mis sur la même ligne que l'inculpé qui a subi son interrogatoire et qui est mis en liberté par le juge; et, d'autre part, que le défaut de se présenter à un acte de la procédure est assimilé aux circonstances graves en ce que ce défaut, par lui seul, autorise le juge à décerner un mandat d'arrêt.

Devant la chambre des mises en accusation, le procureur général a requis en ces termes :

RÉQUISITOIRE. — « Nous, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

« Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Jean-Baptiste-Désiré Bois-d'Enghien, âgé de 19 ans, *journalier* à Louvain, prévenu de vol;

« Vu l'ordonnance de M. le juge d'instruction de Louvain, rendu le 12 mai 1874, disant n'y avoir lieu à décerner contre le prévenu le mandat d'arrêt requis par le ministère public, le 10 mai précédent;

« Vu l'opposition faite à cette ordonnance par M. le procureur du roi, le 13 mai 1874;

« En fait :

« Attendu que le prévenu est un repris de justice déjà condamné trois fois depuis deux ans, pour vols à l'aide d'escalade et d'effraction;

« Attendu qu'après avoir commis un nouveau vol très-audacieux, le prévenu est parvenu jusqu'ici à se dérober à l'action de la justice et qu'il y a dès lors, pour la sécurité publique, un danger réel à le laisser en liberté lorsqu'il sera découvert;

« En droit :

« Attendu qu'avant la promulgation de la loi du 20 avril 1874, une jurisprudence constante et la généralité des auteurs ont reconnu la légalité des mandats d'arrêts ou de dépôt décernés contre des prévenus fugitifs ou latitants;

« Attendu que, sous l'empire de la loi nouvelle, comme sous l'ancienne législation, l'interrogatoire d'un prévenu n'est pas la condition préalable de sa détention préventive;

« Attendu qu'on ne trouve pas dans les travaux préparatoires de la loi du 20 avril 1874 la preuve que le législateur ait voulu innover à cet égard;

« Attendu que les termes de l'art. 1er de cette loi : « après « l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un « mandat d'arrêt, » sont comme ceux de l'art. 91 du code d'instruction criminelle et ceux de l'art. 1er de la loi du 18 février 1852, purement énonciatifs;

« Attendu que le législateur, en les formulant, s'est uniquement préoccupé du cas qui se présente le plus fréquemment : celui où l'inculpé n'a pu prendre la fuite et est appelé à s'expliquer sur les faits qu'on lui impute;

« Attendu que l'inculpé laissé ou remis en liberté, qui reste en défaut de se présenter à un seul acte de la procédure, est, dans l'art. 8 de la loi nouvelle, traité avec sévérité par le législateur qui autorise le juge d'instruction à décerner, dans ce cas, en tout état de cause, un mandat d'arrêt;

« Attendu qu'on ne saurait, dès lors, prêter aux rédacteurs de la loi la pensée d'avoir voulu prohiber le mandat d'arrêt lorsque l'inculpé s'est, dès le début de l'instruction, soustrait aux poursuites dont il était l'objet et a constamment refusé de s'expliquer sur les faits de la prévention;

« Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, statuant sur le recours de M. le procureur du roi de Louvain, annuler l'ordonnance sus-visée, et faisant ce que M. le juge d'instruction aurait dû faire, ordonner que Jean-Baptiste-Désiré Bois-d'Enghien, 19 ans, journalier, sans résidence connue, sera arrêté et écroué dans la maison de sûreté de Louvain, comme prévenu de vol;

« Fait à Bruxelles, le 21 mai 1874.

« Pr le proureur général,
« (Signé) O. CRETS, substitut. »

ARRÊT. — « La Cour :

« En fait :

« Attendu que le prévenu est un repris de justice déjà condamné trois fois, depuis deux ans, pour vols, dont un commis à l'aide d'escalade et d'effraction;

« Attendu qu'il est prévenu d'avoir commis un nouveau vol très-audacieux, qu'il est parvenu jusqu'ici à se dérober à l'action de la justice et qu'il y a, dès lors, pour la sûreté publique, un danger réel à le laisser en liberté lorsqu'il sera découvert;

« En droit :

« Adoptant les motifs repris audit réquisitoire;

« Annule l'ordonnance rendue le 12 mai 1874 par M. le juge d'instruction de Louvain et ordonne que Jean-Baptiste-Désiré Bois-d'Enghien, âgé de 19 ans, journalier, sans résidence connue, sera arrêté et écroué dans la maison de sûreté de Louvain, comme prévenu de vol... » (Du 22 mai 1874.)

Actes officiels.

NOTATIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 juillet 1874, M. Éloy, notaire à Hal et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Mostinck, démissionnaire.

Erratum.

L'arrêt de la Cour de Cassation, en cause de l'État belge contre De Penaranda et les Hospices de Bruges, que nous avons reproduit *suprà*, page 737, était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 12 février 1873 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, 1873, p. 437).

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, *rue aux Choux, 37*

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

JUGEMENT. — MOTIFS. — ARRÊT.

L'arrêt qui, après avoir donné des motifs spéciaux sur l'une des questions jugées, ajoute : « Par ces motifs et autres des premiers juges » s'approprie tous les motifs du jugement confirmé, sans distinction.

(LA COMMUNE DE JUPILLE C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LIÉGE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des art. 2227, 2242, 2224 et 2262 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la prescription a été interrompue par les réclamations adressées à l'autorité administrative moins de trente années avant l'intentement du procès :

« Attendu que la cour d'appel de Liége ne s'est pas bornée à donner pour base à la décision attaquée le motif énoncé au pourvoi de la demanderesse ;

« Attendu, en effet, que l'arrêt après avoir exprimé cette raison de décider, ajoute : « Par ces motifs et autres des premiers juges, « confirme le jugement *à quo* ; »

« Attendu que, parmi ces autres motifs que la cour s'est appropriés pour confirmer le jugement, se trouve celui qui avait déterminé le premier juge à rejeter l'exception de prescription opposée à l'action, motif déduit de la reconnaissance de la dette ;

« Attendu que ce motif suffit à lui seul pour justifier la décision attaquée et que cette décision, en tant qu'elle est ainsi motivée, ne fait l'objet d'aucune critique devant la cour de la part de la demanderesse ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi n'est pas fondé :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 12 juin 1874. — Pl. MMes ORTS c. DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt attaqué BELG. JUD., 1873, p. 627.

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Chambre civile. — Présidence de M. Beelaerts Van Blokland.

SÉPARATION DE CORPS. —COMMUNAUTÉ.— IMMEUBLES.— MARI. FRAUDE. — HYPOTHÈQUE.

L'acte par lequel, durant un procès en séparation de corps et de biens, le mari hypothèque un immeuble commun en fraude des droits de la femme, est valable vis-à-vis du tiers créancier de bonne foi.

(X... C. X...)

ARRÊT. — « Attendu que, pendant la durée de la communauté légale, ce qui est le cas de l'espèce, la loi attribue au mari seul l'administration des biens communs et le droit de les vendre, de les aliéner et de les grever sans la moindre intervention de la femme ;

« Attendu qu'aucune loi n'enlève ni ne suspend ce pouvoir et ce droit du mari pendant le cours d'un procès en séparation de corps et de biens ;

« Attendu, à la vérité, que l'art. 270 du code civil (1) déclare nuls tous les actes préjudiciables du mari faits en fraude des droits de la femme ; qu'il appert également de la comparaison des actes de liquidation et partage du 25 janvier 1870 avec l'inventaire du 12 février 1868, qu'aucune dette commune n'a été éteinte à cette date, ni que l'actif commun aurait été augmenté d'une somme de 1,600 florins ; qu'il est par là démontré qu'en réalité, la communauté et, par voie de conséquence, la part de la femme dans ce qui la compose, a éprouvé un préjudice par l'acte du mari posé le 10 mai 1868 ; que cet agissement survenant au cours du procès prouve évidemment l'existence de la fraude chez le mari ; qu'aucune circonstance n'a été révélée d'où il serait permis d'induire que l'appelante aurait connu la convention du 10 mai 1868, soit au moment où elle a été conclue, soit avant, et moins encore qu'elle l'aurait approuvée ; mais qu'il ne résulte nullement de ces circonstances que cette convention du 10 mai 1868 serait nulle au regard d'un tiers ayant traité de bonne foi avec celui au nom de qui les immeubles figurent sur les registres publics et à qui, en règle générale, la loi donne le pouvoir de les grever ;

« Attendu qu'aucune circonstance du procès ne permet de supposer davantage que, soit au moment de la convention du 10 mai 1868, soit avant, il existait chez le premier des intimés la moindre mauvaise foi, la moindre connivence avec le mari, la moindre connaissance d'une intention de ce dernier de vouloir nuire, soit à la communauté, soit à sa femme, ou d'attenter à ses droits, pas même la connaissance de l'existence d'un procès entre les époux ;

« Attendu que l'autorisation obtenue par la femme le 7 janvier 1868 et l'inventaire qui s'en est suivi le 12 février 1868 sont sans force pour lui permettre d'opposer la nullité dont s'agit au premier des intimés, puisque pareil inventaire n'a d'autre valeur par lui-même comme d'autre but, que de constater vis-à-vis du mari ce dont il est responsable envers sa femme et que, de plus, il n'appert nullement que cet inventaire aurait été notifié au premier intimé ou connu par lui ;

« Attendu, dès lors, que l'atteinte portée aux droits de l'appelante par son mari reste vis-à-vis de l'intimé *res inter alios acta*, qui ne saurait lui profiter ni lui préjudicier ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 4 mai 1874. Plaid. MMes EYSSEL c. VAN STIPRIAAN-LUÏSCIUS.)

OBSERVATIONS.—L'art. 271 du code civil français, reproduit par l'art. 270 du code néerlandais, n'est qu'une application spéciale du principe général écrit dans l'art. 1167 du premier de ces codes. V. tribunal de Bruxelles (BELG. JUD., XIV, 188). A quoi bon alors inscrire cette redondance dans la loi? M. LAURENT, III, p. 294, explique, par les travaux préparatoires, l'origine de cette superfétation.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DIVORCE. — INJURES. — PROVOCATION. — ABANDON DU DOMICILE. — MARI.

La désertion du domicile conjugal par le mari est une injure grave pour la femme, lorsqu'elle s'accomplit avec publicité et sans provocation.

(1) *Conf.* aux art. 270 et 271 du code Napoléon.

Le fait que la femme offensée n'a fait aucune tentative pour rappeler son mari n'atténue pas les torts de ce dernier.

Constitue une injure grave l'accusation portée en justice par un époux contre l'autre d'avoir soustrait ou célé des valeurs considérables dépendant du patrimoine de ses enfants du premier lit.

(R... C. R...)

La cour a réformé le jugement du tribunal d'Anvers du 14 février 1873, rapporté *suprà*, p. 747.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des faits et des pièces du procès que l'intimé a abandonné le domicile conjugal établi à Anvers, rue du Petit Pré, n° 43, après moins de quatre mois de mariage, et y a fait reprendre tous ses meubles et effets; que depuis le mois de mars 1867, il n'a pas reparu à ce domicile ni offert à sa femme de la recevoir dans la maison n° 93, Marché aux Chevaux, où il tient ménage avec les enfants d'une précédente union;

« Attendu qu'après cette offense publiquement infligée on ne peut sérieusement blâmer l'épouse de n'avoir tenté aucune démarche, soit pour engager son mari à rentrer chez elle, soit pour le rejoindre chez lui; que le devoir de l'épouse a ses bornes et ne va pas jusqu'à faire abnégation de tout sentiment de dignité personnelle;

« Attendu que le premier juge attribue à tort à l'appelante l'éloignement du mari; qu'il n'est pas prouvé qu'elle se soit attachée à faire perdre à l'intimé jusqu'au respect des domestiques et à le déconsidérer; que si réellement elle s'était appliquée à ce but, l'intimé dans les recherches laborieuses pour découvrir des griefs contre sa femme, eût certainement trouvé et produit de nombreux témoignages; que le propos de l'appelante rapporté par la demoiselle Lamot, et qui suffit au premier juge pour asseoir sa conviction, n'a pas été tenu à une domestique, mais à une amie, à une confidente, et qu'en outre, il n'est pas démontré que le mari ait connu ce propos avant les enquêtes;

« Attendu qu'on ne voit pas non plus que la femme ait usurpé l'autorité maritale et exigé ainsi de son nouvel époux un rôle condamné par nos lois autant que par nos mœurs;

« Que la déclaration faite par l'appelante à la séance du conseil de famille du 12 avril 1867, et qui sert de base à ce reproche, a été mal comprise par le premier juge, et est postérieur du reste au départ du mari;

« Qu'en disant qu'elle entend conserver seule la gestion comme elle l'a eue jusque là, en réponse au mari qui déclare ne pas demander cette gestion et préférer se voir décharger de la tutelle, la femme a voulu dire simplement qu'elle ne voulait pas renoncer à la tutelle de ses enfants, ni en être destituée; et ce qui prouve de plus près que tel est bien le sens de son langage, c'est son offre d'un supplément de garantie hypothécaire;

« Attendu que les plaintes de l'intimé sur les entraves qu'il rencontrait dans l'administration des biens de sa femme et de la fortune des mineurs Vermeer sont vaines et futiles; qu'il avait le droit de gérer et le proclame lui-même : que s'il n'a pas exercé ce droit, c'est qu'il ne l'a pas voulu; qu'il dit même dans ses conclusions n'avoir jamais tenté d'exercer complètement le droit d'administration;

« Attendu que le grief relatif au défaut de communication de l'inventaire n'est pas plus sérieux : qu'en fait, dans la séance du conseil de famille du 12 avril 1867, l'appelante a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à cette communication; que d'ailleurs R... n'avait pas besoin pour l'obtenir du consentement de sa femme; qu'une simple demande au notaire dépositaire de l'acte suffisait et que ce qui achève de montrer combien le reproche manque de sincérité, c'est qu'au témoignage du notaire Belloy, entendu dans l'enquête, l'intimé a demandé et obtenu, soit avant, soit après son mariage, de voir l'inventaire;

« Attendu que si l'on tient compte du caractère manifestement intéressé dont R... a fait preuve dans les préliminaires du contrat de mariage et de l'esprit méchant du procès intenté à sa femme, on doit présumer que les difficultés domestiques qui ont précédé la désertion du domicile conjugal ont été suscitées par lui, et que les difficultés venaient non pas de l'empêchement d'administrer, mais bien de son désir de disposer à son gré de la fortune de sa femme et de celle des mineurs;

« Attendu qu'il suit des considérations précitées que l'abandon du domicile conjugal par l'intimé demeure sans excuse;

« Attendu qu'à cette première injure insuffisante seule pour justifier la demande en divorce, est venu s'en ajouter une autre dont le caractère de gravité est indéniable;

« Attendu que l'intimé a imputé à sa femme d'avoir sciemment et volontairement soustrait des valeurs considérables à l'avoir de ses enfants mineurs, en ne les renseignant pas à l'inventaire et aussi en y faisant figurer au profit de divers des sommes qui n'étaient plus dues; qu'il a porté les accusations devant le juge de paix, au parquet du procureur du roi et devant les tribunaux civils, enveloppant dans le même procès sa femme et plusieurs membres de la famille de celle-ci, et qui d'après lui avaient profité des détournements; que le tribunal ayant repoussé les prétentions par son jugement du 12 janvier 1872, R... n'en persista pas moins à accuser sa femme et par la lettre du 13 juillet 1872, qu'il lui adresse et qu'il prend soin de recommander à la poste, et par la plainte adressée à l'officier du parquet, ayant siégé dans le procès civil, plainte dans laquelle il fait la critique du jugement du 12 janvier, et dans laquelle il reproduit ses imputations contre sa femme et sa famille dans des termes qui dépassent toute mesure;

« Attendu que la légèreté d'un homme de l'instruction de R... à accueillir des renseignements émanés d'une source des plus suspectes, son ardeur à en chercher d'autres et l'acharnement de ses poursuites montrent qu'il était animé bien moins par le souci de l'intérêt des mineurs ou de sa responsabilité de cotuteur, que par le ressentiment;

« Attendu que les enquêtes ont prouvé à tout évidence que l'appelante n'avait rien caché lors de l'inventaire dressé au décès de son premier époux; que si certaines valeurs ont été reprises par elle et ne figurent pas à l'inventaire, c'est sur les conseils du notaire et du subrogé tuteur qui les considéraient comme étant sa fortune personnelle; qu'à la vérité, le tribunal en a jugé autrement, mais que la décision laisse entière la bonne foi de l'appelante, qui s'est empressée après l'avis du ministère public et avant le jugement de faire abandon à ses enfants desdites valeurs dont une partie cependant était incontestablement sa propriété;

« Attendu que dans la réalité des choses, ce n'est pas R... ni le tribunal qui ont conservé aux mineurs Vermeer les valeurs dont il s'agit, mais bien plutôt l'appelante qui les a défendues contre les convoitises de l'intimé, lors des pourparlers relatifs au contrat de mariage; qu'à cette époque, en effet, et c'est la preuve de la mauvaise foi de R... dans ses accusations, celui-ci soutenait avec énergie contre l'appelante et son conseil, le notaire Belloy, que lesdites valeurs constituaient la fortune personnelle de l'appelante et qu'elle ne nuisait pas à ses enfants en les lui reconnaissant comme apport au contrat de mariage;

« Attendu que par ses imputations, l'intimé devait compromettre au plus haut point l'honneur et la probité de sa femme en l'exposant au mépris public, à la perte de l'estime et à la désaffection de ses enfants, et que ces imputations, qui ont nécessairement excité dans le cœur de l'appelante contre son mari des sentiments qui rendaient la vie commune insupportable, constituent des injures graves dans le sens de l'art. 231 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général MÉLOT, met au néant le jugement dont il est appel; émendant et sans s'arrêter à la demande de preuve des faits posés par l'intimé, lesquels sont sans portée ou démentis dès à présent admet le divorce...» (Du 17 juillet 1873. — Plaid. LECLERCQ et DEMEESTER c. J.JACOBS et DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — La Cour n'a pas contesté les principes émis par le tribunal d'Anvers, mais elle a appréciée différemment les faits de la cause.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

MARIAGE. — PÈRE. — ADMINISTRATEUR. — MINEUR. ALIÉNATION.

Le père administrateur légal des biens de son enfant mineur, ne peut aliéner ou hypothéquer les immeubles de l'enfant sans autorisation de justice.

Mais l'intervention d'un conseil de famille n'est pas exigée par la loi.

(VAN CUTSEM-OLEMANS.)

Van Cutsem avait présenté requête au tribunal de Mons, pour être autorisé à hypothéquer un bien appartenant à son enfant mineur dont il est l'administrateur légal.

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée et l'avis de M. GILMONT, substitut du procureur du roi, lequel avis est ainsi conçu :

« Qu'aucune disposition de nos codes ne prescrit dans l'espèce la formalité d'un jugement d'autorisation; or, le juge ne peut suppléer à la loi;

« D'autre part, il est incontestable que le père, administrateur légal, ne peut, comme tel, faire aucun acte de disposition immobilière et partant consentir seul, hypothèque sur les biens de ses enfants;

« Il est inadmissible que le législateur ait laissé ces derniers sans garantie aucune, et accordé à l'administrateur légal un pouvoir qu'il refuse au tuteur, même le père ou la mère (argument de l'art. 457 du code civil);

« Il n'y a pas évidemment assimilation complète de l'administration légale et de l'administration tutélaire, mais la grande analogie qui existe entre elles, et la place qu'occupe l'art. 389 du code civil au titre de la tutelle, doivent faire décider, selon nous, que le père administrateur légal ne peut consentir hypothèque sans délibération du conseil de famille dûment homologuée;

« Par ces motifs, le procureur du roi soussigné est d'avis que le tribunal est sans qualité pour adjuger les fins de la requête ci-contre.

« (signé) GILMONT.

« Mons, 17 mars 1874.

« Attendu que le demandeur agit comme administrateur légal des biens personnels de sa fille mineure, Irma Van Cutsem;

« Attendu que les fins de sa requête tendent à ce que le tribunal lui accorde l'autorisation d'hypothéquer, en sadite qualité, pour sûreté des droits dus au trésor public, différents immeubles légués avec d'autres, en nue propriété, à ladite mineure et à son frère Edgard Van Cutsem par le sieur Albert Van Achter, décédé, juge de paix à Enghien;

« Attendu que d'après les termes mêmes de l'art. 389 du code civil, le père n'est que l'administrateur des biens de son enfant;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne prévoit que l'autorisation sollicitée puisse être accordée par le tribunal en l'absence d'une délibération du conseil de famille;

« Attendu que, tant que dure l'union des époux, l'enfant mineur trouvant dans le concours de leurs affections une garantie assurée que la sollicitude la plus attentive présidera à la gestion de ses intérêts, le législateur a, par ledit art. 389, donné l'administration de ses biens personnels à son père, sans placer celui-ci comme un simple tuteur, sous la surveillance ni sous la dépendance d'un conseil de famille, mais qu'il ne s'en suit pas que, pendant cette administration, il n'y ait jamais lieu de recourir à l'avis de la famille;

« Qu'il n'est pas admissible, en effet, que le législateur n'eût pas accordé au mineur sous puissance paternelle dans les cas prévus par l'art. 457 du code civil, les mêmes garanties qu'il accorde au mineur sous tutelle, au mineur émancipé ou aux personnes assimilées aux mineurs;

« Attendu que l'une de ces garanties réside précisément dans l'avis des parents, lequel a pour but, en outre, d'éclairer la religion du tribunal et rend son intervention efficace;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge CAMBIER en son rapport à l'audience de ce jour; se déclare sans qualité pour statuer sur ladite requête, telle qu'elle est présentée; délaisse le demandeur à se pourvoir ainsi que de conseil... » (Du 21 mars 1874.)

Sur l'appel de Van Cutsem, la cour a réformé.

ARRÊT. — « Vu le jugement du tribunal de première instance de Mons, en date du 21 mars 1874, qui rejette la demande de Théodore-Joseph Van Cutsem-Olemans, agissant en qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure Irma Van Cutsem, tendante à obtenir l'autorisation d'hypothéquer, conjointement avec Edgar Van Cutsem, frère majeur de cette dernière, certains immeubles au profit du trésor de l'Etat belge et pour sûreté de droits liquidés concernant la succession d'Albert-Vincent-Ghislain Van Achter;

« Vu la requête présentée au nom dudit Théodore-Joseph Van Cutsem-Olemans par Me MAHIEU, avoué, et ayant pour objet de faire prononcer la réformation de la décision prémentionnée;

« Vu l'avis de M. le procureur général près la cour dont la teneur suit :

« Attendu que l'art 389 du code civil a eu pour but, ainsi que cela résulte des motifs qui en ont déterminé l'introduction dans le code, d'établir une différence essentielle entre l'administration légale du père durant le mariage et la tutelle qui ne s'ouvre qu'à sa dissolution (art. 390 du même code civil); que le législateur a voulu soustraire le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, aux charges et conditions qui sont spécialement imposées au tuteur, et notamment l'affranchir de la surveillance d'un subrogé tuteur et de la dépendance d'un conseil de famille;

« Attendu que cette disposition s'explique par cette considération que durant le mariage la tendresse des père et mère, leur prudence et leur sollicitude remplace; pour la gestion des intérêts de leurs enfants mineurs, la protection que ceux-ci trouvent après la dissolution du lien conjugal, dans les formalités auxquelles est soumis l'administration tutélaire;

« Attendu en outre que d'après le projet de code, l'art. 389 se terminait par un alinéa ainsi conçu : « tout ce qui intéresse la propriété des biens sera réglé à la section VIII, » c'est-à-dire par les dispositions qui imposent l'autorisation préalable du conseil de famille et l'homologation; que cet alinéa final a été supprimé, ce qui ne laisse pas de doute sur la volonté formelle du législateur de proscrire toute assimilation entre l'administration légale du père et la gestion tutélaire (LOCRÉ, t. III, p. 404 et 412); qu'il en résulte que, le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, ne pouvant en disposer comme tel, veut les vendre ou les hypothéquer, il n'est pas assujéti à l'obligation de recourir à l'autorisation d'un conseil de famille et à l'homologation prescrites par les art. 457 et 458 du code civil; qu'il doit suffire qu'il se fasse autoriser à cette fin par justice;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal de Mons s'est déclaré sans qualité pour statuer sur la demande du requérant Van Cutsem-Olemans administrateur légal des biens de sa fille mineure Irma Van Cutsem;

« Au fond :

« Attendu que ladite demande est justifiée;

« Le procureur général soussigné estime qu'il y a lieu d'octroyer les fins de la requête;

« Bruxelles, le 9 juin 1874.

« Pour le procureur général,

« (Signé) L. VERDUSSEN, avocat général. »

« Adoptant les motifs dudit avis;

« Et attendu au surplus, que si lors de la discussion de l'article 389, on a supprimé le paragraphe portant que le père administrateur légal serait soumis à toutes les règles relatives à l'administration du tuteur, on ne saurait en induire que le législateur ait voulu affranchir le père de tout contrôle pour toute espèce d'acte concernant les biens de ses enfants mineurs;

« Qu'on ne peut, en effet, inférer de cette suppression qu'il ait entendu le dispenser de l'obligation de recourir au moins à l'intervention de l'autorité judiciaire, dans tous les cas où ce recours est imposé au tuteur lui-même;

« Que d'ailleurs on est d'autant mieux fondé à admettre cette intervention comme nécessaire, que la qualification d'administrateur a été maintenue pour le père et qu'il est de principe, en droit, qu'aliéner ou hypothéquer sont des actes qui ne peuvent être assimilés à ceux impliquant le caractère de pure administration;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement attaqué; émendant, autorise le requérant Théodore-Joseph Van Cutsem-Olemans, en la qualité qu'il s'agit, à hypothéquer conjointement avec ledit Edgar Van Cutsem, au profit de l'Etat belge, et pour sûreté d'une somme de fr. 19,528-29 due à titre de droits imposés sur la succession d'Albert-Vincent-Ghislain Van Achter, les biens suivants, etc... » (Du 14 juin 1874.)

OBSERVATIONS. — Le code a négligé de réglementer l'exercice du pouvoir conféré par lui au père sur les biens personnels de ses enfants, durant le mariage.

De là, des systèmes nombreux dans la doctrine, systèmes que discute avec soin M. LAURENT, *Principes de droit civil*, IV, n° 301 à 317. Une opinion extrême accorde au père un pouvoir illimité et l'autorise à faire seul ce que le tuteur ne peut faire sans le concours du conseil de famille et l'homologation de justice; une seconde, non moins extrême, soumet en ce cas le père aux obligations du tuteur; une troisième le dispense, avec l'arrêt actuel, de recourir au conseil de famille, sauf à se faire cependant autoriser par justice, comme le tuteur est soumis à l'homologation. Nous disons *autoriser* : en l'absence d'une délibération du conseil de famille, il ne saurait être question d'homologation. Entre ces extrêmes, et outre l'opinion intermédiaire professée ici par la cour Bruxelles, on distingue parfois les actes d'administration que le tuteur ne peut poser seul, des actes d'aliénation proprement dits. Le père, dans ce système, peut poser les premiers sans concours du juge et pas les seconds. M. LAURENT, au n° 314, constate que, l'opinion générale, en doctrine comme en jurisprudence s'accorde pour décider la question spéciale de l'hypothèque à consentir sur les biens du mineur dans le sens de notre arrêt. Toutefois, personnellement, l'auteur doute. Il croit à l'existence d'une lacune dans la loi, lacune que le législateur seul et non l'interprète, a le droit de combler.

La cour de Bruxelles, par un arrêt du 9 mars 1868, semble s'être ralliée à l'opinion qui exempte le père de l'intervention d'un conseil de famille, puisqu'elle l'a auto-

risé à provoquer, seul, le partage de biens indivis entre ses enfants et des tiers. (V. Belg. Jud., t. XXVI, p. 532, avec les conclusions conformes de M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

TAXES COMMUNALES. — RÔLES D'IMPOSITION. — FORCE EXÉCUTOIRE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — VISA DU GOUVERNEUR. — RECEVEUR COMMUNAL. — QUALITÉ. — COMMUNE. IMPÔTS. — POUVOIRS. — COMPÉTENCE. — PRIVILÉGE. LÉGALITÉ.

Les rôles des contributions communales, qui ont été rendus exécutoires par la députation permanente de la province à laquelle la commune appartient, ne doivent pas être revêtus du visa exécutoire de la députation permanente de la province où réside le contribuable.

La loi du 24 décembre 1868 a supprimé le visa des rôles et des contraintes par le gouverneur pour le recouvrement des contributions directes dues à l'Etat.

En conséquence la même formalité s'est trouvée virtuellement abrogée à l'égard des impositions communales.

Le receveur communal a qualité pour poursuivre contre les contribuables qui habitent la commune dans laquelle il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à une autre commune, et pour faire signifier à sa requête les contraintes décernées par cette autre commune.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes. Ils ne peuvent connaître que de la légalité de l'impôt et de la validité des actes de poursuites.

Les communes ont le pouvoir illimité, sauf l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi, de fixer elles-mêmes le montant et l'assiette de leurs impôts.

Les communes ont le droit d'imposer non-seulement les personnes qui habitent leur territoire, mais encore les biens qui y sont situés et les industries qui s'y exercent.

En conséquence, une commune a le droit de frapper d'un impôt les primes perçues par des sociétés d'assurances pour des immeubles situés sur son territoire, lors même que le siége social de ces sociétés serait établi dans une commune étrangère. Elle a également le droit d'imposer des centimes additionnels sur les patentes payées par ces mêmes sociétés.

Est exclusive de tout privilége la taxe qui, sans atteindre tous les habitants d'une commune, frappe néanmoins sans distinction et sans exemption toute une catégorie de contribuables.

(ASSURANCES RÉUNIES ET CONSORTS C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Sur appel des compagnies défenderesses originaires, la cour, entendu en son avis conforme M. le conseiller Babut du Marès, faisant fonction de ministère public, a confirmé par les motifs du premier juge, le jugement du tribunal de Bruxelles en date du 29 janvier 1873, rapporté par la Belg. Jud., t. XXXI, p, 1178.

(Du 29 juin 1874. — Plaid. MMes Orts, Denis, Ed. Picard et Kaekenbeek c. J. De Greef et Guillery.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

PRIVILÉGE.—INSCRIPTION.—A QUI PROFITE-T-ELLE?—ORDRE. PÉREMPTION DE L'INSCRIPTION DU VENDEUR. — ABSENCE DE PAIEMENT. — FAILLITE DE L'ACQUÉREUR. — INSCRIPTION PRISE PAR LA FEMME DU FAILLI ET LES CURATEURS. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — NOUVEL ORDRE. — VENDEUR NON PAYÉ. DROIT DE SUITE.

L'inscription du privilége ne profite qu'à celui au nom duquel elle est prise et à ses créanciers exerçant les droits de leur débiteur aux termes de l'art. 1166 du code civil.

La péremption de l'inscription du privilége du vendeur dans le cours de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble, ne porte aucune atteinte au droit acquis sur le prix, mais elle anéantit le droit de suite sur l'immeuble pour l'avenir.

Spécialement, le vendeur de l'immeuble qui a laissé périmer son inscription dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix ne peut, dans le cas où l'acquéreur tombe en faillite avant le paiement, exercer son droit de suite sur l'immeuble dans l'ordre ouvert après la vente effectuée par les curateurs, et ce au préjudice de l'inscription hypothécaire prise par la femme du failli pour garantir ses reprises quelques jours avant la faillite et de l'inscription prise par les curateurs conformément à l'art. 487, L. du 18 avril 1851.

(DE GELOES (LES REPRÉSENTANTS) C. LA VEUVE ZAMAN ET CONSORTS.)

Les faits sont exposés dans les conclusions de M. l'avocat général Faider, que nous publions à la suite du jugement du tribunal de Liége, du 10 août 1872. Ce jugement est ainsi conçu :

Jugement. — « Dans le droit :

« Attendu que par acte d'adjudication du 8 novembre 1855, à la requête du curateur à la faillite Zaman, Lambert Dehasse s'est rendu acquéreur du bois de Warsage, au prix de 181,000 fr.;

« Qu'un ordre ayant été ouvert à la suite de la consignation des deniers par l'acquéreur, divers ayants-droit du comte de Geloes ont été provisoirement colloqués sur le prix, à titre de créanciers privilégiés, suivant ordonnance du juge commissaire en date du 14 janvier 1868 : que des contredits ont été formés à cette ordonnance :

« 1° Par le sieur Boesman, qui demande à être colloqué seul et à l'exclusion de tous autres, en qualité de cessionnaire des droits privilégiés de M. le comte de Geloes, père;

« 2° Par la dame Sophie-Caroline Van Crombrugghe, veuve Zaman, créancière hypothécaire, en vertu d'une inscription du 11 mars 1854, effectuée au bureau de la conservation de Liége;

« 3° Par le curateur de la faillite Zaman, celle-ci dûment inscrite à la fois à Liége et à Verviers, le bois de Warsage étant situé sur le territoire des deux arrondissements, aux dates respectives des 15 juillet 1854, 5 octobre 1855 et 28 août de cette année;

« Attendu que le bois de Warsage a d'abord été vendu par le comte de Geloes à de Meulemester, le 18 janvier 1841, et revendu ensuite par celui-ci à Zaman, le 26 avril 1844, au prix de 100,000 francs: qu'en garantie des droits des vendeurs, des inscriptions ont été dûment prises d'office à ces deux époques;

« Attendu qu'à la suite de la vente du 26 avril 1844, un premier ordre fut ouvert sur le prix dû par Zaman; qu'il intervint le 3 avril 1851, un arrêt de la cour d'appel de Liége, lequel décide que ledit prix revient au comte de Geloes; que le 16 mai suivant, l'ordre fut définitivement clôturé en conformité de cette décision judiciaire; que toutefois des oppositions ayant été faites à la délivrance du bordereau de collocation, et la faillite Zaman étant survenue peu après, la somme de 100,000 francs resta impayée;

« Attendu, quant au sieur Boesman, que sa qualité de cessionnaire des droits du comte de Geloes est contestée; qu'il y a, à ce sujet, une action pendante devant la cour d'appel de Gand; mais qu'à supposer que cette qualité lui soit reconnue, il ne pourrait exercer que les droits du cédant; que de leur côté, les curateurs à la faillite Zaman prétendent que l'inscription prise d'office au profit du comte de Geloes, en vertu de l'acte de 1841, étant périmée, à défaut d'avoir été renouvelée en temps utile, le privilége réclamé par ses ayants-droit ne peut primer les hypothèques inscrites en leur nom :

« Attendu que d'autre part, leurs adversaires soutiennent que la péremption de l'inscription est inopérante pour enlever au comte de Geloes le privilége dont il a été investi sur les 100,000 fr. formant le prix de la vente de 1844 :

« 1° Parce que ledit privilége a été assuré par la transcription de l'acte de vente du 26 avril 1844, passé au profit de Zaman; que la transcription vaut inscription et que la péremption de cette inscription n'a pu survenir qu'en 1859, époque où elle ne pouvait plus produire d'effet, le prix de vente ayant été antérieurement consigné par l'acquéreur Dehasse;

« 2° Parce que l'arrêt du 3 avril 1851 a déclaré que le prix de vente du 26 avril 1844 revenait au comte de Geloes; qu'il y a sur ce point chose jugée;

« 3° Par le motif enfin que les droits du comte de Geloes sur ledit prix ont été définitivement fixés par l'ordonnance du 16 mai suivant qui a prononcé la clôture de l'ordre :

« 1° Sur le premier moyen :

« Attendu que la transcription de l'acte de vente de 1844 n'a pu avoir pour effet de conserver le privilége du comte de Geloes puisqu'il n'a pas été partie au contrat; *que la transcription ne vaut inscription qu'à l'égard du vendeur lui-même* (art. 30 et 34, loi du 16 décembre 1851);

« 2° Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'on argumente en vain de l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 3 avril 1851, qui a déclaré que le prix de la vente du 26 avril 1844, faite par de Meulemester à Zaman, revenait au comte de Geloes ; que la seule question qui s'est agitée devant la cour était celle de savoir si ledit prix devait être attribué dans l'ordre ouvert à cette époque plutôt au comte de Geloes qu'à Théodore Decock, les seules parties en cause ; que la cour a jugé avec raison, que, dans l'espèce, le privilége du premier remontant à 1841, du chef de la vente du 18 janvier, devait nécessairement primer le privilége du deuxième ;

« Attendu qu'invoquant un des considérants de l'arrêt de la cour où il est dit que de Meulemester n'a pas été acquéreur réel du bois de Warsage, l'on infère que le comte de Geloes est resté propriétaire dudit bois, nonobstant la vente de 1841 et que de Meulemester n'a été que son mandataire ou prête-nom ; que c'est donc lui qui, en réalité, est intervenu dans la vente du 26 avril 1844 ;

« Attendu qu'en raisonnant de la sorte, les défendeurs sur le contredit tirent de la décision de la cour une induction forcée ; que la lecture de l'arrêt démontre, d'une façon indubitable, que la cour a uniquement entendu établir que de Meulemester n'avait point payé à de Geloes, comme le soutenait son adversaire, le prix de son acquisition ; mais qu'elle n'a pas invalidé la vente du 18 janvier 1841 ni celle du 26 avril 1844, dans leurs effets vis-à-vis des tiers de bonne foi ; que cette interprétation de l'arrêt était jusqu'à présent celle desdits défendeurs eux-mêmes ; qu'il est si vrai qu'ils ne le considéraient pas comme entraînant la nullité des ventes dont s'agit que, d'une part, au cours de 1859, ils ont intenté une action en résolution de la vente de 1844, laquelle a été définitivement repoussée ; que d'autre part, en 1855, le comte de Geloes et le sieur Boesman ont fait renouveler l'inscription d'office prise en 1841 au profit du premier ;

« Attendu d'ailleurs que l'arrêt dont s'agit ne peut être opposé à aucun des contredisants, puisqu'ils n'y ont point été parties ;

« 3° Sur le troisième moyen :

« Attendu que si la collocation du créancier à l'ordre définitivement clos, lui donne un droit incontestable sur le prix du bien vendu, c'est à la condition que l'immeuble reste dans les mains de l'acquéreur primitif ; mais lorsque l'acquéreur revend avant le paiement ou la consignation dudit prix, il faut, pour que le créancier puisse rechercher l'immeuble entre les mains du tiers détenteur, qu'il justifie de nouveau d'une inscription en bonne forme ; que dans l'espèce Zaman étant tombé en faillite, sans s'être acquitté, et le bien étant passé en mains de Dehasse, les créanciers du comte de Geloes sont dans l'impossibilité de se prévaloir du bordereau de collocation délivré à la suite de l'ordre arrêté le 16 mai 1851, l'inscription prise au nom de leur débiteur, dont il se prévalent, remontant à 1841 et étant atteinte par la prescription ;

« Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 116 de la loi du 16 décembre 1851, le nouveau propriétaire est libéré par le paiement ou la consignation du montant des créances qui viennent en ordre utile ; qu'à la vérité les créanciers conservent jusqu'au paiement le droit de suite mais que ce droit ne peut être exercé que moyennant la justification de l'existence d'une inscription valable ;

« Attendu que s'il n'en était pas ainsi, les créanciers inscrits du sous-acquéreur seraient, ainsi que le fait observer TROPLONG, n° 725, liés par les hypothèques existant du chef du vendeur originaire, qu'ils auraient trouvées périmées sur les registres ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les créanciers, baron de Blanckart, comte de Geloes et autres, ne doivent pas être colloqués au premier rang, à titre de créanciers privilégiés, dans l'ordre ouvert à la date du 14 janvier 1868, puisqu'ils ne peuvent avoir des droits plus étendus que le comte de Geloes, leur débiteur ; qu'il en est de même du contestant Boesman qui, s'il est reconnu cessionnaire régulier dudit comte, ne pourra, en aucun cas, faire valoir des droits supérieurs à ceux de celui-ci, qu'en ce qui le concerne, le contredit n'est donc pas fondé ; mais qu'il y a lieu au contraire de déclarer justifiées les conclusions prises par la dame Zaman et le curateur à la faillite Zaman ;

« Attendu que les collocations au profit de Chapelle et de Bon, avoué, qui ont été contredites, n'ont plus été critiquées dans les conclusions d'audience ; qu'il y a lieu de les maintenir ;

« Attendu que la dame Zaman est au premier rang d'hypothèque sur la portion du prix qui représente la partie du bois de Warsage situé dans l'arrondissement de Liége ; que la masse faillie Zaman est, au contraire, au deuxième rang sur cette même portion ; que, tandis que celle-ci a également inscription sur la partie du bien sise dans l'arrondissement de Verviers, la dame Zaman ne justifie d'aucune inscription sur cette partie ; qu'il y a donc une ventilation à faire eu égard à la situation des biens et à la répartition du prix ;

« Attendu, quant aux intérêts réclamés, que l'adjudicataire Dehasse était tenu de consigner son prix d'acquisition à partir de la transcription : que cette transcription s'est opérée le 10 novembre 1855, à Liége et le 22 du même mois, à Verviers ; que, néanmoins, il n'a consigné que le 7 avril 1856 ; qu'en conséquence il doit être condamné au paiement des intérêts à 3 p. c. qu'eût payés la caisse des consignations, du 22 septembre 1855 au 7 avril 1856 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. FALLOISE, président, commissaire, en son rapport, et M. PETITHAN, juge faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, réformant l'ordre provisoire dressé le 14 janvier 1868 : *A.* Donne acte aux héritiers Chapelle de leur reprise d'instance du 10 novembre 1868 ; *B.* dit pour droit que les intérêts du prix, dus par l'acquéreur, depuis le 22 novembre 1855 jusqu'au jour de la consignation, le 7 avril 1856, seront calculés au taux de 3 p. c. ; *C.* dit en outre que la dame Zaman est colloquée au premier rang d'hypothèque sur la portion du prix afférente à la partie de la forêt de Warsage et de Warsage-Winrotte, située dans l'arrondissement de Liége ; que la faillite Zaman sera colloquée d'une part, en deuxième rang sur ladite portion, et au premier rang, d'autre part, sur la partie du prix afférente aux biens sis dans l'arrondissement de Verviers ; leur réserve tous droits en ce qui concerne la ventilation à faire ultérieurement pour déterminer la partie du prix correspondante respectivement aux immeubles de l'arrondissement de Liége et de l'arrondissement de Verviers ; *D.* rejette le contredit formé par Jean Boesman ; *E.* dit qu'en aucun cas les créanciers Emilie de Geloes et consorts ne peuvent être colloqués au premier rang, avant la dame Zaman et la faillite Zaman ; *F.* réserve aux intéressés, pour autant que de besoin, tous leurs droits du chef de l'action actuellement pendante devant la cour d'appel de Gand, relativement à la cession faite à Boesman ; *G.* maintient l'ordre provisoire pour le surplus ; et quant aux dépens, met à charge de Mme Zaman et de la faillite Zaman, qui ont critiqué à tort les collocations à l'ordre provisoire des héritiers Chapelle et de l'avoué Bon, les dépens occasionnés par la présence à la cause des parties ; pour le surplus, condamne les parties Boesman, de Geloes et consorts, aux dépens liquidés à 193 francs pour Me TILMAN et à fr. 157-58 pour la partie GORLIER ; ordonne dans tous les cas qu'ils peuvent être employés en ce qui concerne le poursuivant comme frais d'ordre... » (Du 10 août 1872.)

Appel.

M. FAIDER, avocat général, s'est exprimé comme suit devant la Cour :

« Le bois de Warsage, appartenant à feu le comte de Geloes, a été adjugé, le 16 janvier 1841, à M. de Meulemester.

Le 26 février, inscription d'office fut prise au profit du vendeur, le comte de Geloes, pour le montant du prix de vente 155,500 francs.

Le 26 août 1844, de Meulemester vend à Zaman les mêmes biens pour un prix déclaré de 100,000 francs.

Le 1er octobre 1844, une inscription d'office est prise au profit de Théodore Decock, à qui de Meulemester avait délégué son prix de vente.

Zaman fit la purge. Il n'y eut pas de surenchère, et le 13 juin 1849, un ordre fut ouvert. De Geloes et Decock y produisirent. Decock fut colloqué en premier rang par un jugement du tribunal de Liége. Mais un arrêt de la cour, en date du 3 avril 1851, réforma la décision du premier juge et ordonna que le bordereau de collocation serait délivré à de Geloes.

Néanmoins, ce dernier ne toucha pas le prix, par suite de saisies-arrêts interposées par ses créanciers, et Zaman n'avait encore rien payé de son prix le 11 mars 1854, date d'une inscription prise par Mme Zaman pour garantir le paiement de ses reprises.

Cette inscription fut bientôt suivie de la faillite Zaman, déclarée le 18 mars même année.

Après cette faillite, les curateurs prirent à leur tour inscription les 18 juillet et 28 août, en vertu du jugement déclaratif de faillite.

Les curateurs firent vendre aux enchères le même bois, et ce fut M. de Hasse de Grandry qui fut déclaré adjudicataire, par acte du 8 novembre 1855, pour une somme de 181,000 francs.

Conformément aux stipulations du cahier des charges, de Hasse fit la purge et, aucune surenchère ne s'étant produite, resta propriétaire et entama la procédure de l'ordre.

C'est à cet ordre que produisirent : 1° les curateurs ; 2° Mme Zaman ; 3° Boesman, prétendûment cessionnaire du comte de Geloes ; 4° Théophile et Emilie de Geloes, comme créanciers de leur père ; 5° le baron de Blanckart au même titre.

A l'ordre provisoire, les représentants de Geloes furent collo-

qués en premier rang, et les curateurs et Mme Zaman après eux.

Le tribunal ne maintint pas cette collocation, et le jugement dont appel colloque en premier rang les créanciers inscrits en 1854, c'est-à-dire les curateurs et Mme Zaman.

La décision du premier juge est basée, en premier lieu, sur la péremption de l'inscription d'office prise en 1841 au profit du comte de Geloes, éteinte par suite de non-renouvellement dans les délais légaux. Cette inscription, en effet, n'a été renouvelée que le 18 octobre 1855.

En second lieu, sur ce que l'inscription d'office prise en 1844 au profit de Th. Decock ne peut conférer aucun droit à de Geloes, au point de vue de la conservation de son privilége du vendeur.

Enfin, dans un de ses motifs, le tribunal réfute les conséquences que les appelants veulent tirer des termes de l'arrêt de 1851 en soutenant que cet arrêt, coulé en force de chose jugée, avait invalidé les ventes de 1841 et 1844, et qu'ainsi le comte de Geloes serait resté le vrai propriétaire du bois de Warsage.

En dehors des termes de l'arrêt qui, d'après le tribunal, prouve uniquement que le prix de vente de 1841 dû au comte de Geloes par de Meulemester n'avait pas été éteint par compensation, le premier juge tire un argument des propres actes des appelants qui, en 1859, ont en vain intenté contre de Hasse une action en résolution de la vente de 1844, action définitivement repoussée par suite de l'inobservation des formes et des délais légaux.

Devant la cour comme devant le tribunal, les représentants de Geloes et Boesman ont un intérêt commun. La cession faite à Boesman est contestée et a même été annulée par un jugement du tribunal de Gand. Ce jugement est frappé d'appel, mais il échappe au contrôle de la cour de Liége.

En parlant des appelants, nous n'avons donc jusqu'ici à faire aucune distinction entre Boesman et les autres. Leurs droits respectifs seront réglés ultérieurement après la décision de la cour de Gand.

Nous n'avons à nous occuper que de la question de savoir qui doit triompher du privilége de Geloes comme vendeur en 1841, ou des hypothèques prises en 1854 par les curateurs et par Mme Zaman.

Le privilége du vendeur garanti par l'inscription de 1841 au comte de Geloes peut-il avoir conservé son efficacité à son profit, malgré l'absence de renouvellement dans le délai de dix ans, vis-à-vis de créanciers hypothécaires postérieurs, mais dont l'inscription n'est pas périmée?

En thèse générale et en l'absence d'une collocation à la suite d'une procédure d'ordre, la négative n'est pas douteuse.

Mais tel n'est pas le cas. Dans l'espèce, le comte de Geloes a produit à l'ordre Zaman ouvert en 1849, et a été colloqué à la suite de l'arrêt de 1851.—Cette collocation le dispensait-il de tout renouvellement? Vis-à-vis des créanciers qui ont été parties à l'ordre Zaman, vis-à-vis de ce dernier lui-même, son inscription d'office avait produit tous ses effets et les droits de chacun étaient définitivement fixés. Mais à partir de cette collocation, c'est sur le prix que devaient s'exercer ses droits. Ce n'est plus là le droit de suite sur l'immeuble que les priviléges et hypothèques régulièrement inscrits ont pour effet de permettre d'exercer même vis-à-vis d'un tiers détenteur et de préférence à tous créanciers, soit chirographaires, soit postérieurs en rang d'hypothèque.

Là nous semble résider le nœud de la question longtemps controversée, à savoir quand cesse la nécessité du renouvellement de l'inscription; pour exercer le droit de suite, c'est-à-dire le droit hypothécaire proprement dit, un créancier doit toujours justifier d'une inscription actuellement existante : qu'il s'agisse de privilége ou d'hypothèque, le principe est le même.

En vain dira-t-on que le privilége résulte de la qualité même de la créance. La différence d'origine ne change point les conditions d'exercice du droit de préférence entre les différentes créances. Pour toutes, la publicité est une condition indispensable. La publicité et la spécialité sont la base du régime hypothécaire du code civil.

Le mode de transmission de la propriété immobilière se lie étroitement au régime hypothécaire. Aussi la loi de 1851 s'en est-elle occupée en même temps et a-t-elle soumis la transmission de la propriété à la même règle de publicité que les droits réels qui n'en sont qu'un démembrement.

C'est donc en vérifiant dans chaque cas si cette publicité a été suffisamment respectée, qu'il faut examiner les questions de préférence qui s'élèvent si souvent entre les créanciers inscrits sur un immeuble vendu, soit volontairement, soit sur expropriation, et il faut ne pas perdre de vue que la loi de 1851 a même fait disparaître les quelques exceptions que le code civil avait laissé subsister ou créer à ce principe de la publicité.

Les intimés, dans un mémoire distribué depuis les plaidoiries, ont donné presque tous les éléments de la question et établissent, avec presque tous les auteurs, que, vis-à-vis de l'acquéreur primitif, non plus que vis-à-vis des créanciers ayant produit à l'ordre, le créancier hypothécaire colloqué n'a pas besoin de renouveler son inscription. Nous ne pouvons que renvoyer à ce travail, et nous disons avec Troplong, Dalloz, Persil et les arrêts cités que, vis-à-vis d'un nouvel acquéreur, la péremption devrait s'accomplir faute de renouvellement, et le même résultat aurait lieu, par les mêmes raisons, vis-à-vis des créanciers inscrits du nouvel acquéreur.

Nous indiquerons seulement à la cour quelques monuments de jurisprudence qui n'ont point été cités et insisterons sur l'arrêt de la cour de cassation du 17 janvier 1861 (Belg. Jud., 1861, p. 147), invoqué à tort par les appelants comme leur étant favorable. Voici un passage de cet arrêt qui prouve à l'évidence que la distinction que nous faisons était déjà alors admise par notre cour régulatrice :

« Attendu que si les acheteurs Dumont étant restés en défaut de payer le prix de leur acquisition, l'immeuble a été exproprié sur eux à la poursuite du défendeur, cette seconde vente ne peut porter atteinte aux droits respectifs des parties; qu'ils doivent se maintenir tels qu'ils ont été fixés par l'ordre convenu; qu'elle a, en effet, pour but de leur faire obtenir la satisfaction qui leur est due en remplissant l'obligation à laquelle le premier acquéreur a failli;

« Qu'à la vérité, si un tiers était intervenu et avait pris inscription en vertu d'un droit consenti par les Dumont, le demandeur (premier colloqué) eût dû subir les conséquences du défaut de renouvellement de son inscription et laisser ce tiers exercer son droit aux dépens du sien; mais que ce danger auquel il s'est exposé ne peut étendre le droit du défendeur, qui doit rester ni plus ni moins tel qu'il a été fixé par l'ordre. »

Ceci prouve donc bien que la cour n'a voulu régler que les droits des créanciers actuellement inscrits, qui avaient figuré à l'ordre — entre eux il y a contrat — et s'il s'agit d'un ordre légal, il y a un contrat judiciaire qu'un défaut de renouvellement ne peut venir briser sans créer le danger de collusion. Si l'on rapproche les termes de l'arrêt de ceux des conclusions du ministère public qui l'ont précédé, on se convainc qu'on ne peut aller plus loin sans dénaturer la portée de la décision invoquée. Mais, dans cette espèce, on voit que ce qui est invoqué n'est pas le droit de suite, mais un lien contractuel qui a remplacé le droit hypothécaire; que ce contrat soit judiciaire ou librement consenti comme dans l'ordre amiable, les effets doivent en rester les mêmes.

Un arrêt de Liége, rendu dans le même sens, sur les conclusions de M. Beckers, est rapporté dans la Pasicrisie, 1863, 2, 170. « Le droit réel, dit l'arrêt, se transforme ainsi en un droit mobilier sur le prix d'adjudication. »

Vous trouverez dans la Belgique Judiciaire, t. XIX (1861, p. 151), un résumé de la jurisprudence allemande qui se montre rigoureuse dans le sens de la nécessité du renouvellement, entre autres deux arrêts de Cologne, du 22 juin 1859 et du 11 avril 1860, rapportés *in extenso*.

La prétention des appelants serait admissible, dans le système de la cour de cassation, si, comme l'avait dit le greffier Chapelle et comme on l'a plaidé, l'ordre de Hasse ne devait être considéré que comme la continuation de l'ordre Zaman clôturé en 1851 par la collocation; mais il n'est pas vrai de dire qu'il en soit ainsi. Le contrat judiciaire, de même que la chose jugée, ne peut être invoqué que par les parties qui y ont figuré; les créanciers inscrits postérieurement à l'ordre et n'y ayant en rien participé peuvent repousser l'application que l'on voudrait en faire contre eux. Or, dans l'espèce, Mme Zaman et les curateurs n'ont pris inscription qu'après la clôture de l'ordre Zaman. Ils n'ont pas été parties au contrat judiciaire résultant de l'ordre de 1849-51.

A cet ordre, les créanciers porteurs du privilége des détenteurs étaient de Geloes et de Meulemester, et par subrogation de celui-ci, Decock. Le débiteur du prix était Zaman.

Dans l'ordre de Hasse, au contraire, Zaman est vendeur, créancier éventuel de la partie du prix qui ne serait pas absorbée par les créances antérieures, de Geloes invoque encore son privilége primitif; mais Decock y renonce avant même la production; de nouvelles créances ont été inscrites dans l'intervalle des deux ordres.

Ainsi, ventes différentes, prix différents, vendeurs et acquéreurs et créanciers différents! Comment, après cela, admettre avec le greffier Chapelle que les deux ordres n'en forment qu'un, que le second n'est que l'exécution du premier? Cela nous paraît inadmissible, et si la collocation de de Geloes, qui a transformé son droit de suite en un droit mobilier sur le prix, a terminé le premier ordre, il n'est plus possible de dire que l'ordre de Hasse n'est que l'exécution de l'ordre Zaman. Pour conserver son droit hypothécaire, de Geloes devait se soumettre aux prescriptions de

la loi, c'est-à-dire renouveler son inscription d'office et se conformer aux mesures transitoires de la loi de 1851.

Les appelants eux-mêmes ne semblent pas avoir une bien grande confiance dans le premier moyen que nous venons de résumer et ils invoquent avec plus d'insistance la chose jugée par l'arrêt de 1851 et l'inscription déléguée à Decock en 1844. Celle-ci n'était pas périmée lors de la purge commencée en 1855 par de Hasse, le nouvel acquéreur.

Mais ici ils se heurtent encore aux principes de publicité et de spécialité, base du régime hypothécaire, et ils doivent, pour arriver à leur but, torturer les termes de l'arrêt de la cour de Liége rendu en leur faveur.

Il est bien vrai que cet arrêt a décidé que le prix de la vente de 1844 devait revenir à de Geloes, mais il n'est pas exact de dire qu'il ait été décidé que c'est parce que de Geloes y était le véritable vendeur. L'arrêt, dont vous relirez le texte, a décidé que le prix de la vente de 1841 n'avait pas été éteint par compensation. Il a accordé un droit de préférence à de Geloes, en vertu de son inscription d'office de 1841. Sans cette inscription, jamais de Geloes n'aurait pu être préféré à Decock. Celui-ci, dans ce cas, aurait pu toucher le prix directement de Zaman, et ce dernier aurait été valablement libéré par le paiement à Decock, puisque rien ne lui aurait indiqué l'existence d'un droit hypothécaire dans le chef de de Geloes. C'est l'inscription de 1841 qui a conservé le droit de ce dernier; ce n'est pas une subrogation aux droits de Decock qui lui a été reconnue, c'est un simple droit de préférence. A aucun titre, de Geloes n'a été un seul instant créancier de Decock; il était créancier de de Meulemester; il n'a donc à exercer aucun droit, en vertu de l'article 1166; au nom de Decock, il ne pourrait exercer que ceux de de Meulemester. Or, ceux-ci ne sont pas inscrits, donc les tiers n'ont pas à en tenir compte dans un ordre judiciaire. Dès lors, comment admettre que l'inscription Decock ait pu remplacer au profit de de Geloes l'inscription que celui-ci a imprudemment laissé périmer. Ce serait admettre qu'une seule inscription pourrait conserver deux priviléges de vendeurs successifs. C'est là, à nos yeux, une véritable hérésie en matière d'hypothèque.

La spécialité exigée par nos lois ne doit pas seulement s'entendre en ce sens que chaque bien grevé doit être spécifié. Elle doit s'entendre aussi au point de vue de la créance garantie. L'inscription d'office qui garantit le privilége du vendeur ne garantit que le privilége de celui qui figure à l'acte translatif soumis à la transcription. C'est là le sens du motif du jugement *à quo*, qui dit :

« Attendu que la transcription ne vaut inscription qu'à l'égard du vendeur lui-même. »

L'extrême concision de ce motif le rend peut-être obscur, mais il est dans la vérité. La preuve s'en trouve dans les exigences de l'art. 83 relatif au mode d'inscription des hypothèques.

Il faut l'indication du créancier, parce que l'existence de différentes créances établit le rang entre les créanciers hypothécaires entre eux, et les créanciers hypothécaires d'un côté et les tiers acquéreurs de l'autre. Tous sont intéressés à se connaître, par exemple pour l'exercice du *jus offerendi*.

Il faut l'indication du débiteur, pour que les intéressés puissent examiner le droit de ce débiteur de consentir l'hypothèque.

S'il s'agit d'un privilége, la nature de la créance doit être indiquée, ainsi que le montant du capital.

Et si l'article 85 n'a pas attaché à l'omission de l'une ou de l'autre de ces indications une nullité absolue, cependant cette nullité devra être prononcée chaque fois que l'omission aura pour conséquence de porter préjudice à des tiers.

Il faut que chacun, au vu des inscriptions, puisse savoir qui est le propriétaire du bien et quelles charges le grèvent et de quelle nature sont ces charges.

S'il en est ainsi, peut-on dire que l'existence d'une seule inscription indique suffisamment aux tiers que deux prix de vente ne sont pas payés, que de Geloes est resté créancier de de Meulemester et que Decock est resté créancier de Zaman? Evidemment non, et si Zaman, cherchant un prêteur, avait montré à celui-ci l'état des inscriptions avant 1855, ce prêteur aurait pu croire, voyant l'inscription de 1841 périmée, que le bien n'était grevé que de 100,000 fr. et aurait ainsi été entraîné à accorder un nouveau prêt, le bien valant plus que la créance inscrite.

La position de ce prêteur hypothétique est la même que celle des créanciers inscrits, alors que l'inscription de Decock était seule existante. Vis-à-vis des créanciers, il n'y a pas lieu de distinguer, et le danger de la collusion suffit en ces matières pour faire rejeter le système qui y prête. Ce danger existerait, si vous réformiez le jugement. Nous concluons à la confirmation, moyennant une rédaction moins concise et plus claire du motif basé sur les art. 30 et 34 de la loi de 1851. »

La Cour statué comme suit :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que les appelants ne peuvent se prévaloir de l'inscription du privilége du vendeur en date du 26 février 1841, cette inscription n'ayant pas été renouvelée dans les dix ans, conformément à l'art. 2 de la loi du 12 août 1842 ;

« Que si, à l'époque du renouvellement, l'effet légal du privilége était atteint en ce sens que le droit au prix était irrévocablement acquis au vendeur de Geloes par suite de l'ouverture de l'ordre Zaman, il ne s'ensuit nullement que de Geloes était dispensé de renouveler son inscription pour exercer éventuellement son droit de suite priviligié sur l'immeuble, mais seulement que la péremption de son inscription ne pouvait porter atteinte au droit qu'il avait dès lors définitivement acquis sur le prix ;

« Que l'inscription qu'il a prise le 18 octobre 1855, après la déclaration de faillite de Zaman, bien qu'elle soit antérieure à la revente de l'immeuble par les curateurs et à la transcription de l'adjudication, ne donne néanmoins à son privilége d'autre rang que celui qui résulte de cette date, et ne peut avoir pour effet de faire revivre son inscription périmée le 26 février 1851 ;

« Attendu que les appelants ne sont pas plus fondés dans leur soutènement lorsqu'ils invoquent l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques, le 26 avril 1844, à la suite de la revente du bois de Warsage ;

« Qu'en effet, si l'immeuble vendu par de Geloes à de Meulemester a été revendu par celui-ci à Zaman, il existe toutefois dans l'acte qui constate cette dernière vente une délégation du prix au profit d'un sieur Decock, et il résulte du certificat délivré par le conservateur des hypothèques que l'inscription d'office a été prise seulement au profit de ce dernier; qu'il s'en suit, d'une part, que de Geloes, représenté par les appelants, est sans intérêt dans sa demande de collocation au lieu et place de son débiteur de Meulemester, en vertu de l'art. 1166 du code civil, puisque le privilége de celui-ci n'a pas été inscrit, et, d'autre part, qu'il ne peut faire fruit de l'inscription prise au profit de Decocq auquel ne le rattache aucun lien de droit; qu'il n'est, en effet, ni son créancier, ni son cessionnaire, et ne lui a pas été subrogé par l'arrêt du 3 avril 1851 ; qu'il résulte, au contraire, tant de cet arrêt et du jugement qui l'a précédé, que de la signification faite par de Geloes le 19 octobre 1855 et de l'action introduite par ses enfants les 25 et 28 février 1859, que les appelants et leur auteur, loin de soutenir qu'ils étaient subrogés aux droits de Decock, se sont, au contraire, constamment prévalus de l'inscription du 26 février 1841 et ont même tenté de faire mettre à néant l'acte de vente du 26 avril 1844;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour donne acte à la partie CLERMONT de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice; confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 18 juin 1874. Plaid. MMes DUPONT et ROBERT c. FABRY.)

OBSERVATIONS. — V. MARTOU, t. 3, nos 1157-1166; DELEBECQUE, nos 476 et suiv. ; TROPLONG, *Hypothèque*, nos 723, 724, 725; PONT, nos 1056, 1057, 1058; PERSIL, *Régime hypothécaire*, art. 2154, n° 5; DALLOZ, V° *Priviléges et hypothèques*, n° 1688; IBID., *eodem* V°, p. 531, col. 2; CHAUVEAU SUR CARRÉ, *Commentaire spécial sur le titre de l'ordre*, Quest. 2668 4°; cassation franç., 29 juillet 1828; DALLOZ, Rép.. V° *Privilége*, p. 546; cass. belge, 14 juillet 1853 (PASICRISIE, 1853, p. 367); cass. belge, 17 janvier 1861 (IBID., 1861, p. 110).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Giron, vice-président.

PRESSE. — PUBLICATION CALOMNIEUSE. — TRANSPORT DES ÉMIGRANTS. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE CALOMNIÉE. RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

Constitue non pas une simple critique permise, mais une diffamation entraînant responsabilité, la publication d'un article qui représente les entreprises d'émigration vers le Brésil comme organisées dans des conditions déplorables sur la place d'Anvers.

Toute maison qui s'occupe d'une pareille entreprise sur la place d'Anvers a le droit de poursuivre contre l'auteur de l'article la

réparation du préjudice qu'elle a ainsi souffert, alors même qu'elle ne serait pas nominativement désignée.

La désignation nominative est seulement de nature à augmenter la responsabilité.

Pareille désignation peut résulter des circonstances.

Les tribunaux peuvent allouer à titre de réparation, non-seulement une somme d'argent, mais encore la publication du jugement tant en Belgique qu'à l'étranger.

(HERMÈS C. LAGYE.)

Le tribunal a rendu le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur a publié dans le numéro du journal *la Gazette*, paru le 19 mai dernier, dont un exemplaire enregistré est versé au procès, un article où, s'occupant des armateurs anversois qui transportent des émigrants au Brésil, il dit entre autres choses que le besoin engendre toutes espèces de spéculations, où l'humanité et la morale n'ont rien à voir; que les émigrants absolument dénués de ressources, risquent fort d'être la victime d'adroits filous; que chez nous les marchands de nègres blancs ont les coudées plus franches qu'en Allemagne; qu'ils offrent aux émigrants le passage gratuit, bien entendu que ce passage leur est largement payé d'autre part, notamment par l'État brésilien; que les émigrants sont entassés pêle-mêle sur des bateaux à voiles deux fois trop petits; qu'on n'embarque sur ces navires que des vivres de qualité inférieure et à peine suffisants pour une traversée régulière; qu'une fois à bord, les réclamations sont impossibles, qu'il ferait beau voir qu'un malotru se plaignît d'avoir faim ou de respirer un air vicié par les émanations de tant de personnes, que n'ayant rien payé, il n'a droit à rien, que s'il meurt, lui et ses enfants, peu importe; qu'il a donné reçu de l'infâme charité qu'on lui fait et que c'est tout bénéfice si la mer se charge d'accepter la livraison, etc.;

« Attendu que cet article contient, non pas une simple critique des actes administratifs et des règlements en vigueur, mais une appréciation des faits et gestes personnels des armateurs qui d'Anvers expédient des émigrants au Brésil par bateaux à voiles, en leur offrant le passage gratuit;

« Attendu que le public commercial anversois n'a pu manquer d'en faire l'application à la maison Hermès, qui est établie à Anvers et qui entreprend le transport des émigrants au Brésil par bateaux à voiles, moyennant une somme tellement minime qu'elle équivaut à la gratuité;

« Attendu que cet article a nécessairement porté atteinte au crédit en même temps qu'à la réputation de la maison Hermès et lui a, par suite, causé un préjudice matériel;

« Attendu que l'existence des faits graves signalés par le demandeur n'étant pas officiellement établie, il a évidemment excédé, en les formulant avec une si grande précision, les bornes d'une critique légitime et qu'il a ainsi commis une faute qui engage sa responsabilité;

« Attendu que, quand même il serait vrai comme l'allègue le défendeur avec offre de preuves, que plusieurs maisons d'Anvers ont fait et font encore l'émigration en Amérique, et notamment au Brésil, que des transports ont été organisés d'une façon clandestine et que diverses sociétés ont transporté gratis des émigrants au Brésil, le préjudice souffert par la maison Hermès n'en demeurerait pas moins établi, puisque l'article incriminé ne contient, en ce qui la concerne, aucune réserve:

« Attendu qu'on lit dans la partie finale de cet article la phrase suivante; « Est-il vrai que des maisons, forcées de quitter Ham-« bourg pour des faits analogues, se sont établies à Anvers, où « elles exercent en paix leur répréhensible métier; »

« Attendu que le demandeur offre de prouver qu'il est à Anvers le seul qui, venant de Hambourg, où il était attaché à une maison d'émigration, exerce dans la première de ces villes l'industrie attaquée dans l'article qu'a publié le défendeur;

« Attendu que ce fait, s'il était vérifié, aggraverait le préjudice subi par le demandeur et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par le défendeur sous les nos 1, 2 et 4, faits qui sont déclarés non relevants, dit pour droit que le défendeur, en publiant dans le numéro du journal *la Gazette*, paru le 19 mai 1873, un article intitulé « Les émigrants, » a causé au demandeur un préjudice dont il lui doit réparation; autorise dès à présent le demandeur à faire publier le présent jugement dans deux journaux du pays, aux frais du défendeur et à concurrence d'une somme de 500 francs, récupérable sur le vu des quittances que le demandeur se sera fait délivrer; et avant de statuer sur le surplus des conclusions du demandeur, l'admet à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, qu'il est à Anvers le seul qui, venant de Hambourg où il était attaché à une maison d'émigration, exerce dans la première de ces villes l'industrie attaquée dans l'article précité; réserve au défendeur la preuve contraire; l'admet notamment à prouver que Hermès n'est pas originaire de Hambourg et n'y a jamais tenu des maisons d'émigration; condamne le défendeur aux dépens réalisés jusqu'ores; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 novembre 1873.)

Les enquêtes eurent lieu. Le demandeur Hermès établit les faits qu'il avait articulés. Le défendeur Lagye ne tenta même pas la preuve contraire.

Le tribunal rendit alors un jugement en date du 28 mai 1874, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu en expédition enregistrée le jugement rendu par ce tribunal le 22 novembre 1873, ensemble le procès-verbal de l'enquête tenue à l'audience du 20 décembre suivant;

« Attendu que par un article publié dans le numéro du journal *la Gazette*, du 19 mai 1873, dont un exemplaire enregistré à Bruxelles, le 21 novembre 1873, a été versé au procès, le défendeur a apprécié en termes outrageants les agissements des armateurs qui d'Anvers expédient des émigrants au Brésil par bateaux à voiles, leur offrant le passage gratuit;

« Attendu que le jugement du 22 novembre dernier a décidé qu'il a, dans cet article, excédé les bornes d'une critique légitime et qu'il a commis ainsi une faute qui engage sa responsabilité;

« Attendu que le défendeur a particulièrement signalé à l'animadversion publique les maisons qui, forcées de quitter Hambourg, se sont établies à Anvers, où elles exercent en paix leur répréhensible métier;

« Attendu que l'enquête a établi que le demandeur est à Anvers le seul qui, venant de Hambourg où il était attaché à une maison d'émigration, exerce dans la première de ces villes l'industrie attaquée dans l'article qu'a publié le défendeur;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qui précède, que le défendeur a causé au demandeur un préjudice dont il lui doit réparation;

« Attendu que le préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 1,000 francs et par la publication du présent jugement;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur aurait agi méchamment et de mauvaise foi;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; autorise le demandeur à publier le présent jugement dans un ou plusieurs journaux du pays ou de l'étranger, et ce aux frais du défendeur et à concurrence d'une somme de 400 fr. récupérables sur le vu des quittances que le demandeur se sera fait délivrer; condamne le défendeur aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision et nonobstant appel... » (Du 28 mai 1874. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. SCAILQUIN.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — DÉPÔT DES ACTES. — ENREGISTREMENT.

Le ministre de la justice vient d'adresser aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance faisant fonctions de tribunal commerce, la circulaire suivante :

« Bruxelles, 18 juin 1874.

« Aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, les greffiers ne peuvent recevoir en dépôt un acte sous seing-privé s'il n'a été préalablement enregistré.

« La question a été soulevée de savoir si cette disposition est applicable au dépôt des actes dont la publication est prescrite par la loi du 18 mai 1873, relative aux sociétés de commerce.

« Cette question doit être résolue affirmativement.

« L'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII est, en effet, général et le dépôt au greffe des tribunaux des actes de société rentre nécessairement dans ses termes.

« Il y a donc lieu pour les greffiers de n'admettre en dépôt les actes de cette nature que pour autant qu'ils aient été préalablement enregistrés. S'il s'agit d'extrait d'actes, il suffira, s'ils n'ont pas été enregistrés comme tels, qu'ils renferment la relation de l'enregistrement de l'acte lui-même. »

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

COMMUNE. — DETTES. — FABRIQUE.

Le décret du 21 août 1810 a déchargé les communes belges des rentes anciennes dues par elles aux fabriques d'église, établies sur leur territoire.

(LA FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE DE BRUGES C. LA VILLE DE BRUGES.)

La fabrique de la cathédrale de Bruges s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, que nous avons reproduit t. XXX, p. 978.

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE a discuté dans les termes suivants l'importante question soulevée par ce pourvoi.

« Ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi que nous venons vous proposer le rejet du pourvoi ; nous ne saurions nous dissimuler combien est grave la résolution d'abandonner une jurisprudence aussi solidement établie que celle qui résulte de vos arrêts de 1841 et 1845 ; mais nous croyons que, par respect même pour les magistrats éminents qui l'ont édifiée, c'est pour chacun de nous un impérieux devoir de vérifier leur opinion sans prévention aucune et de la discuter à la lueur des documents nouveaux, comme ils n'eussent pas manqué de le faire eux-mêmes, si nous avions l'honneur de les conserver encore parmi nous.

La question a besoin d'être examinée au point de vue de l'époque où elle a pris naissance (1810) ; elle ne saurait être détachée ni de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour la liquidation générale de la dette publique, ni des nécessités que lui imposait l'état désastreux des finances de la plupart de nos communes. Il est nécessaire d'en dire un mot, ne fût-ce que pour dissiper cette apparence d'arbitraire d'un pouvoir souverain, qui d'un souffle prononce la déchéance de nombre de créances et le tiercement de toutes les autres.

A la fin du siècle dernier, au moment où éclata la révolution française, presque toutes nos communes étaient hors d'état de payer seulement l'intérêt de leurs dettes (1). Pour nous renfermer exclusivement dans l'objet du procès, des trente-deux rentes réclamées par la demanderesse à charge de la ville de Bruges, il n'en est pas une seule dont les arrérages eussent été payés depuis 1796.

Dans le but de venir en aide aux communes et de renverser ce massif énorme qui eût fini par les écraser, la Convention décréta : 1° que toutes leurs dettes devenaient nationales ; 2° par contre, que tout leur actif appartenait dès ce jour à la nation ; 3° que les dettes des communes seraient liquidées (24 août 1793, art. 82, 86, 91).

Postérieurement à notre réunion à la France, une loi du 5 prairial an VI étendit les effets de ce décret aux neuf départements réunis, mais ce ne fut que pour une courte durée ; un arrêté du 9 thermidor an XI revint sur le passé et disposa :

Art. 4. Les communes des neuf départements réunis conserveront leurs biens, à la charge de payer leurs dettes.

Art. 5. Les préfets réuniront les conseils municipaux des communes, pour qu'ils aient *à proposer des moyens de liquidation.*

Nous soulignons cette dernière prescription dans le but de faire ressortir que, soit que nos dettes de communes aient été mises au compte de la nation, soit qu'elles en aient été distraites pour revenir à l'ancien ordre de choses, dans un cas comme dans l'autre, la liquidation en était reconnue également indispensable. Les conséquences en seront déduites plus loin.

Rentrées en possession de leur ancien patrimoine, nos communes se trouvaient, comme par le passé, en présence d'un découvert que rien ne faisait espérer de pouvoir jamais combler (2). Leurs budgets soldaient en déficit, leurs ressources ordinaires faisaient défaut. La sollicitude du gouvernement s'en alarma, mais avant de prendre une résolution, il lui fallait être fixé sur le chiffre effectif de notre dette communale ; des renseignements furent réclamés auprès des préfets des neuf dépar-

---

(1) « La plupart des villes, disait TURGOT, sont considérable-
« ment endettées aujourd'hui, partie pour des fonds qu'elles ont
« prêtés au gouvernement, et partie pour des dépenses ou déco-
« rations que les officiers municipaux qui disposent de l'argent
« d'autrui et n'ont pas de comptes à rendre aux habitants, ni
« d'instructions à en recevoir, multiplient dans la vue de s'illus-
« trer et quelquefois de s'enrichir. »

THIERS, *Histoire du Consulat*, I, liv. II. « En 1789, partout où
« les communes avaient joui de quelque liberté, elles étaient en
« état de banqueroute. La plupart des villes libres d'Allemagne,
« quand elles ont été supprimées en 1803, étaient complètement
« ruinées. »

DE TOCQUEVILLE, *L'ancien régime*, p. 70. « On avance que sans
« la centralisation les villes se ruineraient aussitôt ; je l'ignore,
« mais il est certain que dans le XVIIIe siècle, la centralisation
« ne les empêchait pas de se ruiner. Toute l'histoire administra-
« tive de ce temps est pleine du désordre de leurs affaires. »

LEBER, *Histoire du pouvoir municipal*, p. 590. « Au nombre
« des charges qui pesaient sur les anciennes villes, il faut mettre
« en première ligne l'intérêt de leur dette, dont la masse écra-
« sait les plus riches en apparence. »

CH. FAIDER, *Coup-d'œil sur les institutions provinciales et communales en Belgique*. « Le relâchement des lois d'organisation
« intérieure, les profusions, les guerres qui, depuis 1570, avaient
« désolé la Belgique, avaient mis les finances provinciales et
« locales dans un désordre effrayant... ; le désordre des finances
« était complet ; l'urgence d'y mettre de l'ordre, d'*amortir* les
« emprunts... se faisait sentir rigoureusement. »

Dans son *Précis du régime municipal en Belgique avant* 1794, M. GACHARD a esquissé à grands traits un état de la situation financière de quelques-unes de nos villes à cette époque (p. 77 et 111).

« Depuis l'année 1793 (disait en 1840 M. VAUTHIER, receveur
« communal, dans un rapport adressé au collége échevinal de
« Bruxelles), jusques et y compris l'an 1810, la ville de Bruxel-
« les, sauf en 1806 et 1809, n'avait pas servi les intérêts de sa
« dette constituée, perpétuelle et viagère ; aussi les rentes de la
« première catégorie étaient dans un tel discrédit, qu'elles per-
« daient 95 p. c. »

(2) La dette de la ville de Bruxelles s'élevait à près de 18 millions de francs ; celle de Tournai atteignait 12 millions.

tements réunis (1806) et fournis dans le courant des années suivantes.

Le rapport et les projets du décret auxquels ces renseignements ont servi de base, répandent une vive lumière sur la situation vraie, autant que sur les intentions du gouvernement; ils révèlent (BELG. JUD., XXVIII, 657) :

1° L'existence de dettes supérieures aux ressources, et, spécialement pour la ville de Bruges, une dette constituée au capital d'environ deux millions de francs, pour le paiement des arrérages de laquelle on proposait dans le projet primitif, d'affecter une somme annuelle de 15,000 francs seulement; dans la suite elle fut portée définitivement à 20,000 francs (décret du 31 août 1810).

2° La préoccupation du gouvernement pour le sort des créanciers, qui, disait le ministre, si longtemps ont dû craindre de perdre la totalité de leurs fonds, s'estimeront heureux de voir leur sort fixé d'une manière invariable.

Après un examen approfondi de la situation respective des créanciers et des communes débitrices, le gouvernement arrêta une résolution qui lui paraissait devoir le mieux concilier les exigences des premiers avec les faibles ressources des autres.

Mais avant de rechercher à quelle mesure il va donner la préférence, voyons quelle est celle que la raison devait lui suggérer.

Etant reconnu qu'il était de toute impossibilité de payer intégralement tout le monde, et la plupart de ces créances ayant subi de fait une dépréciation notable par le non-paiement des intérêts depuis quinze années et plus, une distribution au marc le franc était dans la force même des choses et se présentait naturellement à l'esprit, avec le caractère d'une inéluctable nécessité. Qu'on qualifie cet état du nom de déconfiture ou de banqueroute, peu importe, le déficit n'en est pas moins patent et la réduction irremédiable (3).

Cette fois encore le gouvernement s'est inspiré des exemples du passé; il n'a pas perdu la mémoire de ce qu'avait résolu la Convention, en 1793, pour la liquidation des dettes communales de l'ancien territoire, et tout en séparant celles de la ci-devant Belgique d'avec celles de la nation (arrêté du 9 thermidor an XI), il va procéder à la liquidation des premières comme il avait été fait pour celles de l'Etat, *mutatis mutandis;* de même qu'on avait créé un grand-livre de la dette publique de France, on institua en 1810 un grand-livre de la dette publique pour chaque commune des neuf départements réunis.

Le décret du 24 août 1793 avait ordonné la suppression des rentes dues aux fabriques (4).

La parfaite légitimité de la mesure n'est pas en question; le pouvoir social, juge souverain des moyens qu'il croit propres à un service d'utilité publique, les modifie ou les supprime d'après l'opinion qu'il en conçoit. Dans la pensée du législateur de 1793, la suppression des créances des fabriques pouvait être ordonnée, par le motif que la nation se chargeait de pourvoir aux frais du culte.

Les articles 85 et 86 du même décret de 1793, prescrivaient ensuite la liquidation des dettes communales conservées (5).

Fort de cet exemple, le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, crut pouvoir présenter à la signature de l'Empereur un projet, qui est devenu le décret du 21 août 1810, et qui déchargeait pareillement les communes de toutes les dettes qu'elles avaient contractées envers les fabriques.

« Art 1er. Sont supprimées :

« 1°... 2° toutes les dettes contractées par lesdites communes « envers les fabriques. »

« Art. 2. Ne seront, par conséquent, liquidées que les dettes « contractées par lesdites communes envers des particuliers. »

Le ministre, dans son rapport, développait sa pensée en ces termes : « Par ces dispositions les villes sont déchargées de ce « qu'elles doivent, tant à l'Etat qu'aux institutions locales de « bienfaisance, de piété ou d'instruction publique... »

La section de l'intérieur au Conseil d'Etat, chargée de la préparation du décret, entra dans cette voie et partagea le même sentiment. Son projet était conçu à peu près dans les mêmes termes (BELG. JUD., XXVIII, 663).

« Art. 1er. Sont supprimées et éteintes, et ne seront ni liqui- « dées ni acquittées désormais par les communes des départe- « ments réunis à l'empire, les dettes ci-après désignées : »

« 1°... 2° Toutes les dettes contractées par lesdites communes « envers les fabriques. »

Il est vrai que dans le décret du 21 août 1810, tel qu'il est sorti des mains de l'empereur, les fabriques d'églises ne sont plus expressément dénommées parmi les établissements dont les créances sont déclarées éteintes; mais est-il rationnel d'en conclure à un revirement d'opinion dans la pensée de ses auteurs? Dans l'ignorance où nous sommes de la discussion en Conseil d'Etat, l'hypothèse est permise, sans doute, mais elle ne résiste pas à l'examen.

Outre qu'on s'abstient d'indiquer la raison d'une exception aussi injustifiable, si cependant le gouvernement avait entendu la créer, il n'aurait pu marquer sa volonté d'une manière trop expresse, et la disposition, au lieu d'être conçue en termes généraux, devait spécifier une réserve formelle en faveur des fabriques.

Mais point : « Nous déchargeons les communes, dit l'art. 8, de « toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre « domaine, soit envers les corps et communautés, corporations « religieuses supprimées, ou autres établissements de bienfai- « sance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur « les produits de leur octroi. »

Tandis que le projet du gouvernement, amendé en Conseil d'Etat quant à la forme seulement, avait expressément désigné les fabriques, les hospices, les établissements de bienfaisance ou d'instruction publique, la rédaction définitive, plus laconique, les résume tous dans cette appellation générique de *corps et communautés*.

La portée de cette expression est bien connue; elle a, dans le langage juridique, un sens défini; employée souvent par le législateur (6) et répétée par les nombreux commentateurs du droit, elle embrasse, dans la généralité de son acception, toutes les associations de personnes, si multipliées autrefois, poursuivant un but commun, sous la reconnaissance du pouvoir social (VAN WETTER, *Droit romain*, I, n° 220).

« Les *communautés*, dit DOMAT, sont des assemblées de plu- « sieurs personnes unies en un *corps* formé par la permission du

---

(3) Philippe II prit une mesure analogue à l'égard de nos villes, colléges, communautés, corporations ecclésiastiques ou laïques, hors d'état de payer leurs dettes (édit du 31 octobre 1587, art. XI). « ... *Zullen zy ons by request moghen remonstreren,* « *ende verthoonen hunnen staet, ook de middelen by hen ghecon-* « *cipieert ende geadviseert, met alle circonstantien, om by ons* « *daerinne voorsien ende gheordonneert te worden, t' ghene men* « *bevinden sal te behooren.* » (*Plac. de Fl.*, II, p. 432.)

(4) ART. 24. — « Les intérêts et rentes dus aux fabriques, en « vertu des précédents décrets, ne seront point inscrits sur le « grand-livre de la dette publique; ils seront éteints et suppri- « més au profit de la république, qui pourvoira aux frais du « culte, à compter du 1er janvier 1794. »

(5) ART. 85. — « Tous les créanciers des communes..., à « quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le « délai et sous les peines fixées par l'art. 76, tous leurs titres de « créance au directeur-général de la liquidation. »

ART. 86. « Les dettes des communes... seront liquidées, rem- « boursées ou inscrites sur le grand-livre d'après les formes pré- « cédemment prescrites pour la liquidation des autres créances « sur la république. »

(6) 8 *octobre* 1718. Décret défendant aux corps et communautés de la province de Luxembourg d'envoyer des députés en cour sans autorisation. (*Ordonn. des Pays-Bas autrichiens*, III, p. 138.)

8 *février* 1720. Décret du conseil de Hainaut défendant aux mayeurs, échevins et habitants des communautés de la province de constituer des rentes ou des pensions sans octroi préalable. (*Ibid.*, p. 184.)

15 *septembre* 1753. Édit. (Plac. de Fl., v. p. 10.)

Édit du roi de France du mois d'août 1749 (MERLIN, Rép., V° *Mainmorte*, p. 40).

Lettres patentes du roi de France du 24 août 1780 (MERLIN, Rép., V° *Mainmorte*, p. 47). « Nous sommes informé que plu- « sieurs corps et communautés, tant séculières que régulières, « colléges, fabriques, hôpitaux, etc... »

Loi des 16-22 décembre 1790, art. 14.

Art. 126 du code de procédure civile.

Arrêté royal du 26 mai 1824.

Juris canonici prælectiones, I, p. 61. « Interpretis officium « est ingenitam verborum significationem accuratè considerare, « eamque potissimum quæ legis conditæ tempore habebatur, ac « in usu erat apud eum qui jus fecit, et apud eos quos jus diri- « gebatur. »

« Verba clara non indigent interpretatione; verba generalia et « absoluta intelligenda sunt sensu absoluto, absque ullà dis- « tinctione, nec adducenda ulla exceptio, cum superior excipere « potuerit et nihil exceperit. »

« Prince, distingué des autres personnes qui composent un Etat, « et établi pour un bien commun à ceux qui sont de ce corps et « qui ait aussi son rapport au bien public. » (*Droit public,* liv. I, t. XV, sect. 1, p. 102).

« Les corps et communautés, répète après lui POTHIER, établis « suivant les lois du royaume, sont considérés dans l'Etat comme « tenant lieu de personnes (*veluti personam sustinent*), car ces « corps peuvent, à l'instar des personnes, aliéner, acquérir, « posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger, obliger les « autres envers eux. » (V. p. 195, *Des communautés.*)

« On appelle corporation, communauté, dit encore M. MAYNZ « (*universitas. corpus. collegium, ordo*), une association de plu- « sieurs personnes poursuivant un but commun, à laquelle l'Etat « a attribué la qualité de personne. C'est donc l'autorisation de « l'Etat qui constitue l'essence de la corporation, et cette autori- « sation n'est accordée qu'en vue du but que l'association se pro- « pose d'atteindre. » (I, § 107, p. 233.)

Enfin, l'un des philologues modernes dont la France s'honore le plus, LITTRÉ, en donne la définition suivante (V° *Corps,* n° 15 : « Compagnie qui, réunie par un certain lien, a une existence et « une fonction dans l'Etat ou dans l'Eglise. »

... « En droit, collection d'individus qui a une existence légale, « exerce des droits propres, pris par opposition aux personnes « individuelles. »

Tous ces caractères distinctifs qui se réunissaient dans les anciennes communautés paroissiales se retrouvent, à n'en pas douter, dans nos fabriques d'églises modernes :

1° Association de personnes ;

2° But commun ;

3° Personnification civile consentie par la loi.

L'Eglise a toujours été considérée comme une communauté de fidèles, ayant une existence propre, jouissant de priviléges et prétendant même à la primauté de rang et de juridiction. Elle était admise à la faveur de plaider par procureur et de tenir des biens en mainmorte (7).

A l'inverse, s'il fallait assigner en justice les habitants d'une paroisse, c'était au domicile de ses représentants légaux que l'exploit était remis (8).

Tandis que l'Eglise en elle-même était envisagée comme une *communauté* de fidèles réunis dans un but religieux, la fabrique avait le caractère de corps laïc. Et de là résulte que la réunion des mots « *corps et communautés* » s'applique inévitablement à nos fabriques d'églises actuelles. « En France, disait DURAND DE « MAILLANE (V° *Fabrique*), les fabriques sont considérées comme « des corps laïcs, quoiqu'elles participent aux priviléges des « corps ecclésiastiques (9). »

Et PORTALIS, dans son rapport au premier Consul sur les Organiques (art. 76, p. 282), répétait : « Les fabriques sont très-an- « ciennes ; on les a toujours réputées *corps* laïcs, quoiqu'elles « participassent autrefois aux priviléges ecclésiastiques. »

Actuellement, à moins de prétendre que, dans le décret du 21 août 1810, l'expression « *corps et communautés* « a revêtu un sens tout nouveau et ne comprend plus les fabriques, on ne saurait faire un grief à l'arrêt attaqué de lui avoir donné son sens naturel.

Or, votre arrêt du 13 février 1845 est obligé de reconnaître que cette expression s'applique aux fabriques comme à toute agréga- « tion d'individus formant une personne civile, un être moral « reconnu par l'autorité publique. »

S'il en est ainsi, on ne pouvait sans motif s'écarter du sens grammatical ; aussi l'arrêt en donne-t-il le suivant : « Cette dé- « nomination, quelque générale qu'elle paraisse, est nécessaire- « ment modifiée par l'esprit et la contexture de la disposition qui « la renferme. »

On était d'autant moins autorisé à s'en écarter, que l'expression « ou autres établissements de bienfaisance » y ramenait forcément. Elle est en effet générique et comprend, dans le langage de cette époque, aussi bien les fabriques d'églises que les hospices, les hôpitaux et les fondations de bourses d'études.

En ce qui concerne ces dernières, c'est même ce caractère d'œuvres de bienfaisance qui a motivé la loi du 25 messidor an V, par laquelle les biens qui avaient précédemment formé la dotation des bourses furent attribués aux hospices et bureaux de bienfaisance. (TIELEMANS, V° *Fondations,* p. 387.)

Et quant aux fabriques, leur temporel, de temps ancien, embrassait non-seulement l'exercice du culte, mais encore le soulagement et l'instruction des pauvres (TIELEMANS, V° *Fabriques,* p. 249, 257, 258) (10).

Le gouvernement des pauvres, disait JOUSSE, fait aussi partie de celui des paroisses. (*Gouvernement temporel des paroisses,* p. 6.)

Bien que depuis lors les bureaux de bienfaisance aient été établis (loi du 7 frimaire an V), les fabriques d'églises n'en ont pas moins conservé leur caractère primitif d'établissements de bienfaisance, dans l'acception générique du mot, avec mission de recueillir et d'administrer certaines aumônes. (Article 76 des Organiques). « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entre- « tien et à la conservation des temples, à l'administration des « aumônes. »

Il y a plus, ce droit leur fut contesté quelques années plus tard; mais PORTALIS protesta énergiquement en ces termes :

« L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privi- « lége exclusif d'aucun établissement quelconque ; les aumônes « sont des dons volontaires et libres; celui qui fait l'aumône « pourrait ne pas la faire; il est maître de choisir le ministre de « sa propre libéralité..... Comment serait-il possible de penser « que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les au- « mônes qu'elles reçoivent? Dans ce système, il faudrait aller « jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir c'est-à-dire, il « faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui « consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choi- « sir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité. » (Rapport à l'Empereur du 16 avril 1806. Discours et travaux inédits, p. 424) (11).

Les articles organiques des cultes protestants contiennent une disposition analogue. Article 20. « Les consistoires veilleront au « maintien de la discipline, à l'administration des biens de « l'église et à celle des deniers provenant des aumônes. » Et l'on ne conteste pas aux consistoires le droit de recueillir et d'administrer les aumônes destinées spécialement aux pauvres de leur communion.

Lors donc qu'en 1810, le gouvernement prononçait l'extinction de toutes les dettes contractées par les communes envers des corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissements de bienfaisance, on ne peut mettre en doute que sa disposition s'appliquait non pas seulement aux hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance, mais à toutes les corporations en général (*pia corpora, piae causæ*), y compris les fabriques d'églises, les consistoires protestants et les fondations de bourses.

Cependant des trois modes d'interprétation, 1° extensive; 2° déclarative, et 3° restrictive, qui se présentaient au choix de cette cour, c'est le troisième qui l'a emporté, à cause de l'esprit et de la contexture de la disposition. Ce motif très-rationnel, mais qui a besoin d'être vérifié, se lie intimement à un considérant qui précède et qui commande que « cette mesure, par son caractère, « soit d'interprétation rigoureuse. »

Telle est, en effet, l'impression première que l'on ressent à la lecture du décret, dont les motifs ne se perçoivent pas de prime abord. Cette suppression, d'un trait de plume, d'une série de créances affectées à l'alimentation d'importants services publics, puis la réduction de toutes les autres dues à des particuliers, rappellent trop les allures dictatoriales d'un pouvoir qui ne connaissait pas de frein, pour ne pas désirer hautement d'en restreindre l'application dans des limites raisonnables, et dans ce

---

(7) LOYSEL, *Institutes coutumières,* I, n° 85. « Mais l'Eglise et « autres *communautés* tiennent en mainmorte et les particuliers « en franc-alleu ou franc-aumône. »

I, n° 374. « Jadis aussi nul de pays coutumier n'était reçu à « faire demande par procureur, en la cour du roi, sans ses « lettres de grâce, si ce n'était pour prélat, *communauté d'église* « ou des villes, ou pour défendre sa cause. »

(8) JOUSSE, *Ordonnance civile,* I, p. 24. « Quand il s'agit d'as- « signer les habitants d'une paroisse en général, il faut les assi- « gner au domicile des maires et échevins ou du syndic, ou autre « principal officier de la *communauté.* »

(9) LEBER, *Histoire critique du pouvoir municipal,* p. 262. « Les hôpitaux, les colléges, les fabriques, les corps de métiers, « les congrégations étaient, ainsi que les communes, des corps « de mainmorte. »

(10) *Les placards de Brabant* (v. p. 76 et suiv.) contiennent un grand nombre d'ordonnances du commencement du XVIII^e^ siècle, concernant l'administration des biens des fabriques. On y remarque que les grandes distributions d'aumônes par les marguilliers ne pouvaient se faire que du consentement des échevins.

A Sempst, particulièrement, vingt-cinq florins par an étaient mis à la disposition du curé pour les pauvres honteux (v. p. 83, art. 4).

(11) LAURENT, *Principes du droit civil,* XI, n^os^ 247 et 248.

sens-là, on éprouve comme un soulagement réel d'entendre affirmer par une autorité aussi élevée que la vôtre, que « la mesure, « par son caractère, est d'interprétation rigoureuse. »

Mais aujourd'hui que les motifs du décret sont connus et qu'il n'est pas dénié que le gouvernement a cédé lui-même à la plus dure des nécessités, la mesure, de rigoureuse qu'elle paraissait dans le principe, devient un acte, je ne dirai pas de salut public, mais de haute tutelle administrative et de paternel gouvernement. Le mal n'est pas dans la liquidation, il remonte plus haut; il est dans les causes qui l'ont rendue nécessaire. Quant à l'apurement même, on ne saurait lui refuser le caractère d'une mesure d'ordre et de nécessité impérieuse.

La situation des personnes civiles, telles que les communes, ne saurait être assimilée à celle des personnes physiques et lorsque le malheur vient à les frapper, le règlement de leurs obligations ne s'en fait pas comme d'un particulier. Le débiteur malheureux et de bonne foi a la ressource de la cession de ses biens, le commerçant en détresse arrête sa situation par le dépôt de son bilan; mais une commune, dont l'existence n'a pas de fin et qui chaque jour sent le gouffre se creuser davantage sous ses pieds, limitée forcément dans ses ressources, entravée dans sa liberté d'action, quelle issue trouvera-t-elle, si ce n'est dans un recours vers l'autorité dont elle relève?

L'arrêté du 9 thermidor an XI prescrivait aux conseils municipaux de présenter des moyens de liquidation.

Les créanciers de la commune, en contractant avec elle, ne l'ont pas ignoré, et le crédit qu'ils lui ont consenti a pu se mesurer au degré de sa solvabilité comme à son incapacité légale.

Eh bien! en présence d'un désastre qui revêtait les proportions d'une véritable catastrophe publique, le gouvernement a pris en mains autant la cause des créanciers que celle des communes, et voyez avec quel désintéressement il procède: lui aussi est créancier; va-t-il s'attribuer une part meilleure, la force est de son côté? Non, la première des créances dont il prononce la suppression, c'est la sienne propre et il dit à nos communes : « *Vous ne me devez plus rien.* » Et cependant, à la différence de celles qui formaient l'ancien territoire de la France, il ne reçoit des nôtres aucune part de leur actif en retour.

Il fallait statuer ensuite sur le sort des nombreuses dettes contractées envers les établissements publics, savoir :

1° Les églises;

2° Les hospices et bureaux de bienfaisance;

3° L'instruction publique,

qui se présentaient à lui avec ce caractère commun d'être tous trois défrayés sur les dépens publics et d'être aussi tous trois les pupilles de l'Etat.

Fait digne de remarque, lorsque, à peine deux années auparavant, le décret du 25 février 1808 réglait le mode de liquidation de la dette publique de l'Etat, ces trois établissements furent placés sur la même ligne et partagèrent le sort commun de la déchéance vis-à-vis du trésor public (12).

Puisqu'il s'agit d'apprécier la justice de la mesure, entre cette alternative de supprimer toutes les dettes contractées au profit d'établissements publics ou d'en laisser subsister quelques-unes de choix, quelle est celle que commande l'équité naturelle?

Ce qui eût été rigoureux, c'eût été pour les hospices de perdre la totalité de leurs créances, tandis que les fabriques eussent conservé l'intégralité des leurs. Quelque effort que l'on fasse, on ne parviendra pas à expliquer comment, par le fait de la cessation de ses paiements, une commune naguère débitrice envers deux créanciers différents, sur le même pied, au même titre, se trouve d'un coup libérée vis-à-vis de l'un, tout en restant obligée pour le tout envers l'autre. Le caprice du législateur ne saurait pousser plus loin l'injustice. On expliquera moins encore comment le patrimoine de la commune, affecté primitivement au gage commun de tous les créanciers, ne sera désormais plus appliqué qu'à la satisfaction intégrale d'un seul et que la ruine des uns servira à l'édification de la fortune des autres. La loi (*lex privata*) peut créer un privilége aussi exorbitant, mais cette loi on s'abstient de la citer.

Hâtons-nous d'affirmer à sa louange que jamais elle n'a consacré un pareil abus de pouvoir. Eh! quelle raison aurait-elle eue de rompre brusquement avec ce grand principe de l'égalité civile, qui est la première et la plus vive passion de l'homme, en même temps qu'il forme la base la plus solide de notre ordre social? Quelle raison aurait-elle eue de constituer *in extremis* ce privilége incompréhensible, au moment où la détresse est à son comble, tandis que de droit commun, le privilége dérive de la qualité de la créance et prend naissance avec elle; quelle raison, enfin, d'aller choisir précisément les fabriques d'églises pour leur faire, mais à elles seulement, une position exceptionnelle?

Serait-ce, encore une fois, que l'intérêt de la religion le commande et que son salut en dépend?

Comme s'il s'agissait d'autre chose que d'intérêts temporels, d'ordre secondaire, subordonnés, comme tous les biens de ce monde, à toutes les fluctuations de la fortune et condamnés fatalement à une destruction dont le temps seul reste à déterminer.

Puis, et ce reproche est plus grave, n'est-ce pas méconnaître le caractère élevé de nos devoirs envers Dieu, de les supposer si étroitement liés à des biens périssables, que sans ces derniers, ils ne pourraient recevoir leur satisfaction légitime?

La vérité est que, dans la sollicitude des pouvoirs publics, la charité marche de pair avec la religion dont elle procède et dont elle est inséparable; comme elle et au même titre, elle est élevée à la hauteur d'un devoir social, ayant son rang parmi les établissements d'utilité publique et droit à une protection égale; et la commune est constituée par la loi caution solidaire aussi bien des administrations charitables que des fabriques d'églises, sur un pied de parfaite égalité.

Interprété dans le sens du pourvoi, le décret de 1810 rétrograderait singulièrement sur la législation antérieure de nos provinces, si fortement imprégnée des vrais principes d'égalité et d'humanité. C'est ainsi que, dans son désir de venir en aide à la détresse de nos communes, Philippe II, par son édit prérappelé du 31 octobre 1587, leur recommandait, avant tout, de maintenir la balance égale entre tous leurs créanciers et de ne faire d'exception pour aucun, si ce n'était peut-être pour les établissements charitables, privilégiés de droit : « ... *Eenen reghel ende proportie* « *houden, van den eenen alsoo haest als den anderen te betalen,* « *zonder eenich voordeel te doen aen de ghene die zij willen... ten* « *sij dattet waere voor eenige goede Fondatien, Gasthuijsen,* « *aerme ende miserable ghebrecheliche persoonen, bij rechte ghe-* « *previlegiert wesende, de welcke ook hunne qualiteijten ende aer* « *moede staen te prefereren.* » (*Plac. de Fl.*, II. p. 433, art. XII.)

Sachons donc opposer à ces revendications injustes la ferme notion du droit.

Serait-il vrai que ce parallélisme si rationnel, entre les fabriques d'église et les hôpitaux, à peine constitué, eût été arbitrairement renversé, sans motif apparent et sans utilité aucune?

Il est facile d'acquérir la preuve du contraire, si l'on veut observer avec soin la voie suivie par le gouvernement de 1810.

La raison nous dit, en effet, que si le décret de 1810 a opéré ce résultat étrange, de soustraire la créance des fabriques à la suppression et à la liquidation générale, cet avantage n'aurait pas tardé à se traduire en faits matériels, en demandes de remboursement, ou tout au moins de paiement des arrérages; les besoins du culte sont de tous les jours et les chirographaires recevaient eux immédiatement un dividende de 30 p. c.! Il n'en fut rien et, lorsque, en 1847, fut lancé l'exploit introductif, il n'avait pas été payé à la demanderesse un centime de capital ou d'intérêt depuis 1796! Elle ne justifie pas même d'une seule réclamation, par voie administrative ou autrement, en attendant, non pas des temps meilleurs, mais une direction différente prise inopinément par la jurisprudence. Et de quel poids ce reproche ne tombe-t-il pas sur la responsabilité du conseil de la fabrique de cette époque, de n'avoir pas seulement élevé la voix, ne fût-ce qu'à titre conservatoire, et d'avoir laissé s'accomplir sans protestation une prescription plus que trentenaire, dont le bénéfice pour la débitrice dépasse la somme de 100,000 francs!

Mais chacun l'a pressenti : leur justification gît dans l'indéniable certitude que les fabriques n'avaient plus rien à réclamer à charge des communes, du chef de leurs anciennes créances.

D'autres raisons viennent s'ajouter à celle-ci. Si l'argument tiré de la suppression du mot : *fabriques* qui figurait dans le projet, si cet argument est fondé, on est obligé d'en étendre la conséquence aux dettes contractées par les communes envers des établissements d'instruction publique, lesquels étaient pareillement dénommés dans les deux projets du ministre et de la section du Conseil d'Etat; et, dans ce cas, le préjudice de cette double exception à l'encontre des institutions charitables ne fait que peser plus lourdement encore sur ces dernières.

L'on peut dire également, comme on l'a prétendu pour les fabriques, qu'il n'entrait pas dans l'esprit du décret du 21 août 1810 de dépouiller le service de l'instruction publique des

---

(12) Décret du 25 février 1808, art. 7. « Il (le conseil général « de liquidation) rejettera aussi les demandes formées pour et au « nom des villes, communes et établissemens publics, de quel- « que nature qu'ils soient. »

rentes qui y étaient affectées, au lendemain d'un autre décret du 11 décembre 1808, qui venait de les attribuer toutes à l'Université impériale. Car c'est encore là un des arguments du pourvoi, de prétendre que le décret du 30 décembre 1809, organique des fabriques, ayant reconnu à ces dernières la propriété des rentes qui leur avaient été restituées (art. 36), il ne pouvait entrer dans la pensée du gouvernement de prononcer, six mois plus tard, l'extinction de celles de ces rentes qui étaient dues par les communes!

L'objection vient à tomber devant cette première considération, que le décret du 30 décembre 1809 contient une mesure générale et règle la consistance des revenus des fabriques, tandis que le décret du 21 août 1810, en tant qu'il a pour effet de supprimer les dettes contractées par les communes envers les fabriques, n'a qu'une portée spéciale et, à cause de ce caractère, déroge au premier.

L'objection se réfute encore, et cette fois sans réplique, par une décision formelle du gouvernement, prise dans un temps très-voisin de la promulgation du décret du 21 août 1810.

Le conseil de l'Université de France avait pareillement conçu un doute au sujet de la suppression de deux rentes dues à l'ancienne université de Douai, par la ville d'Anvers, et quoique le préfet du département des deux Nèthes eût déjà fait savoir qu'elles étaient éteintes par l'effet du décret du 21 août 1810, le conseil fut d'avis (8 novembre 1811), de soumettre la question à la décision de S. M. l'empereur et roi ; et l'un des considérants de cet avis porte précisément : « Que le décret du 21 août 1810 étant « postérieur à celui du 11 décembre 1808, par lequel l'Univer- « sité impériale était investie de tous les biens meubles et « immeubles des anciennes universités, académies et colléges, « n'a pu comprendre des corps que l'Université représentait et « des biens déjà donnés. »

Par décision du 11 août 1812, le ministre de l'intérieur fit connaître : « qu'il n'y a pas lieu de demander à Sa Majesté l'in- « terprétation dont il s'agit, parce que celle dont Son Excellence « a donné connaissance aux préfets, relativement aux établisse- « ments d'instruction qu'elle a annoncés être compris dans cet « article, est entièrement conforme aux intentions qui lui ont été « manifestées à ce sujet par Sa Majesté. »

Ce document, en même temps qu'il résout deux objections que l'exécution du décret avait fait naître, ne laisse aucun doute sur la parfaite conformité d'opinion entre l'empereur et son ministre, telle que ce dernier l'avait exprimée dans sa circulaire du 18 septembre 1810.

La suppression des rentes dues par quelques communes à des fondations de bourses d'étude est si peu contestable, que leur restitution, dans la suite, fit l'objet de plusieurs dispositions expresses du gouvernement. (Arrêtés royaux des 5 octobre 1816, 26 décembre 1818 et 4 mai 1819.)

Supposons, pour un instant, qu'aucune des considérations qui précèdent ne soit fondée, supposons que c'est bien avec intention et de propos délibéré que le gouvernement de 1810 ait entendu préserver les créances des fabriques de la ruine générale ; s'il en est ainsi, pour atteindre son but, il aura incontestablement donné aux fabriques les moyens de faire valoir leurs droits. Or, le paiement des dettes constituées des communes est subordonné à une reconnaissance préalable de leur existence par l'autorité administrative, par le motif qu'elle nécessite l'appréciation d'actes administratifs nombreux et compliqués. (Décrets des 25-28 mars 1790; 17 juillet-8 août 1790; 16-22 décembre 1790; 24 août 1793, art. 85; MERLIN, Quest., V° *Dette publique*, p. 286; cass., 4 fructidor an XI; arrêté du 9 thermidor an XI.)

Quand l'arrêté du 9 thermidor an XI prescrivit que les communes des neuf départements réunis conserveraient leurs biens, à la charge de payer leurs dettes, il ordonna en même temps la liquidation administrative; puis il fut suivi d'un décret du 12 novembre 1806, également spécial à la Belgique, ordonnant de surseoir à toute poursuite contre les communes, jusqu'après la liquidation de leurs dettes (TIELEMANS, V° *Dette publique*, p. 190 et 196).

Le décret du 21 août 1810 n'est pas conçu dans une pensée différente. Par l'art. 1er, le gouvernement se réserve de déterminer pour chaque commune la portion des revenus qui sera employée au paiement de leurs anciennes dettes constituées.

Art. 2. Cet intérêt sera payé *tel qu'il aura été réglé*. D'où la conséquence que s'il n'a pas été réglé, il ne sera pas payé.

Art. 3. Le conseil de liquidation procédera à la liquidation ; c'est-à-dire à la reconnaissance, à la vérification et au règlement des créances présentées, comme ferait un tribunal de commerce statuant sur l'admission de créances au passif d'une faillite.

Art. 4. La liquidation faite, le dividende sera établi dans la proportion des intérêts dus avec la concession faite par l'empereur sur le revenu.

Art. 7. Un extrait du grand-livre de la dette publique communale est délivré à *chaque créancier*. D'où encore la conséquence qu'il n'y a de créanciers que ceux qui se seront fait reconnaître, et qui seront munis d'un extrait régulier. Le grand-livre de la dette devient le titre unique et fondamental des créanciers, et les certificats d'inscription remplacent tous les anciens titres.

Mais il n'est pas laissé à la faculté des créanciers de se tenir en dehors de la liquidation, dans l'attente de temps meilleurs ; la liquidation opérée selon les règles est un moyen d'apurement pour les dettes reconnues et d'extinction pour celles qui n'ont pas été présentées en temps utile; l'inaction des créanciers entraîne leur déchéance, la situation financière est renouvelée de fond en comble.

A quoi sert-il, en effet, de dresser un état général de la dette, de décréter une distribution au marc le franc, si des productions posthumes peuvent remettre tout en question?

Aussi l'art. 85 du décret du 24 août 1793 faisait-il une obligation aux créanciers des communes de remettre, dans un délai déterminé, tous leurs titres de créance au directeur général de la liquidation, à peine de déchéance (13).

Qu'on laisse subsister une seule créance seulement et l'on commet la plus révoltante des injustices.

Il n'y a donc pas de milieu : si les créances des fabriques n'ont pas été comprises dans la suppression générale, à l'égal de celles des établissements de bienfaisance et d'instruction publique, elles ont dû être soumises à la liquidation, faute de quoi n'ayant pas été reconnues en temps utile, elles ne peuvent plus être payées. La pensée ne conçoit pas une situation intermédiaire, ambiguë entre l'affirmation de la créance et sa radiation.

« Payés ou déchus, s'écriait HENRION DE PANSEY, telle est donc « l'alternative dans laquelle se trouvent aujourd'hui placés tous « les créanciers des communes dont les titres sont antérieurs au « 10 août 1793.

« Ainsi la commune inquiétée par l'un de ses créanciers, est « autorisée à lui répondre : ma dette est acquittée, si vous avez « répondu à l'appel que vous a fait la loi ; et si vous vous y êtes « refusé, elle vous en a puni en tuant l'action qu'elle vous avait « donnée contre moi. Dans le premier cas, votre demande est « mal fondée; dans le second, elle est non recevable, et, dans « l'un comme dans l'autre, vous êtes sans qualité pour me « demander compte de l'usage que j'ai fait de mes propriétés ; « vous n'avez pas même le droit de vous informer si je les con- « serve ou si j'en ai fait l'abandon. » (*Des biens communaux*, chap. XIX, § VII, p. 217.)

Peut-être dira-t-on que la déchéance n'est pas écrite dans le décret et que, partant, comme toute mesure de rigueur, elle ne peut être suppléée ; qu'en conséquence les droits des créanciers non produisants sont restés ouverts et ont pu survivre aux opérations du conseil de liquidation?

Quoique les considérations qui précèdent aient déjà affaibli considérablement la portée de cette objection, il n'est pas hors de propos de révéler que cette question de déchéance s'est présentée en 1811 et de faire connaître la solution qui y fut donnée par le gouvernement.

A Anvers, un grand nombre de créanciers étaient restés en retard de faire leur production malgré des avertissements réitérés par la voie des journaux; le conseil de liquidation s'en trouvait entravé dans la marche de ses opérations; il proposa au gouvernement de pouvoir terminer son travail et de déclarer déchus de leurs droits et créances tous ceux des rentiers qui ne se seraient point présentés à une époque à déterminer. La demande en fut transmise au ministre de l'intérieur avec un rapport motivé du conseiller d'Etat, directeur général de la comptabilité des communes, le 14 septembre 1811, et par décision du 14 novembre suivant, le ministre fixa pour les rentiers de la ville d'Anvers le terme de la déchéance à l'expiration des deux mois qui allaient suivre la date du dernier avertissement à insérer dans les papiers publics.

Par conséquent rien de plus certain que la nécessité d'une

(13) L'arrêté royal du 3 février 1818 prononce une déchéance analogue (TIELEMANS, V° *Dette publique*, p. 197). « Il nous paraît « incontestable, dit cet éminent écrivain, que l'arrêté du 3 février « 1818, et ceux que nous venons de mentionner, peuvent être « invoqués, même aujourd'hui, par les communes, à l'égard des « créances qui n'auraient pas été présentées à la liquidation « dans les délais fixés pour chaque province par les États-députés » (p. 198).

liquidation ; rien de plus certain encore qu'une liquidation n'est pas complète si elle laisse seulement une prétention derrière elle, et les créanciers n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leur négligence à répondre aux appels réitérés qui leur ont été adressés.

Encore n'est-ce là qu'un premier obstacle, quoiqu'il soit permanent. L'incapacité dont sont frappées les communes en avait fait créer un autre, non moins insurmontable, et consistant dans l'obligation de soumettre leur budget à l'approbation de l'empereur, avec défense de payer aucune somme qui n'y serait pas portée.

Décret du 12 août 1806. « Ayant reconnu qu'il importe à « l'intérêt des villes que leurs receveurs se conforment rigoureu- « sement à l'article 34 de notre décret du 4 thermidor an X et à « l'article 4 de celui du 6 frimaire an VI, et ne payent jamais de « plus fortes sommes que celles par nous autorisées pour chaque « nature de dépenses, ou des sommes pour des dépenses que « nous n'avons pas approuvées en Notre Conseil, ce qui est con- « traire aux principes d'ordre, d'économie et de bonne compta- « bilité que nous voulons établir dans l'administration commu- « nale; à quoi voulant pourvoir :

« ... Art. 1er. Les budgets des communes ayant plus de 20,000 « francs de revenu seront envoyés, avant le 1er novembre de « chaque année, pour l'année suivante à Notre ministre de l'in- « térieur et nous seront soumis par lui pour être approuvés par « Notre Conseil avant le 31 décembre.

Art. 2. « A défaut d'observation des dispositions de l'article « précédent, il est défendu aux receveurs des communes, sous « les peines portées en nos précédents décrets et en outre de « destitution de leurs fonctions, de payer aucune somme pour « quelque dépense que ce soit, pour l'année dont le budget ne « leur aura pas été remis (14). »

Le préfet du département de la Lys (M. Van der Fosse) avait pris soin de rappeler ces dispositions à ses administrés, dans une circulaire générale du 31 décembre 1810 (*Mémorial administratif de la Flandre occidentale,* 1810, p. 391), ainsi conçue : « Les « différents règlements des comptes et les instructions précéden- « tes, notamment celle du 26 octobre dernier, ont fait connaître « combien il importait aux comptables de ne point excéder les « allocations, pour quelque cause que ce soit, sans en avoir « obtenu l'autorisation. Ils doivent être bien avertis que toute « dépense qui ne sera point justifiée dans les formes sera rejetée « et les comptables forcés en recette pour tout ce qui aura été « ainsi ordonnancé et payé. »

Cette défense, en ce qui concerne le paiement des dettes des communes, reçut une consécration nouvelle par la circulaire, du 9 août 1811, du conseiller d'Etat-directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, transmise aux maires de la Flandre occidentale par circulaire du préfet du 23 août 1811 : « 5° Il est entendu que MM. les préfets ne peuvent faire payer les « dettes d'aucune commune dont le revenu ordinaire est de « 10,000 francs ou au-dessus. » (*Mémorial administratif de la Flandre occidentale*, 1811, p. 356.)

En vain donc la demanderesse eût-elle prouvé le maintien de sa créance par l'effet du décret de 1810, si : 1° elle n'a pas fait les diligences nécessaires pour sa reconnaissance et sa liquidation, et si : 2° le budget de la ville de Bruges ne contenait pas les allocations y relatives (15).

Le recours aux tribunaux lui était interdit sans l'assentiment du conseil de préfecture (art. 77, décret du 30 décembre 1809) et à la tête de ce collége se trouvait le préfet, muni d'instructions formelles du gouvernement.

Le ministre de l'intérieur, M. DE MONTALIVET, avait, en effet, adressé aux préfets la circulaire suivante, sous la date du 18 septembre 1810 (PASIC., 1872, II, 357) :

« Le conseil de liquidation ne doit admettre aucune des dettes « dont les communes sont déchargées par l'art. 8; de ce nombre « sont les dettes qu'avaient contractées les communes envers les « hospices, fabriques, établissements d'instruction publique et « autres établissements de bienfaisance, situés soit dans l'éten- « due, soit hors de la commune débitrice. »

Pour infirmer l'autorité de cette instruction qui, à elle seule, devrait trancher le différend, on a été jusqu'à affirmer que le ministre n'avait pas saisi la pensée évidente du décret, puisqu'il en étendait l'application même aux hospices situés hors de la commune.

M. DE MONTALIVET se serait donc trompé, lui, l'auteur du projet dont la pensée avait été si bien comprise par la section de l'intérieur au Conseil d'Etat! Comme on avait prétendu naguère que PORTALIS avait commis une inadvertance en citant mal à propos un article des Organiques (PAS., 1871, II, 350), prenant pour une chapelle ce qui n'en était pas une; mais heureusement pour la mémoire de cet homme d'Etat éminent, vous l'avez réhabilité. (PAS., 1873, I, 278.)

Ici, l'erreur aurait eu les conséquences les plus déplorables, en entraînant la suppression injuste de toutes les créances des fabriques dans vingt-deux départements du nouveau territoire de la France. (Belgique, rive gauche du Rhin, Piémont.) Et cette exécution inique aurait pu se consommer à l'insu de l'empereur et de son Conseil d'Etat sans contradiction aucune de la part des fabriques spoliées (16)!

Il y a plus, ce n'est pas d'inadvertance seulement qu'il faut accuser le ministre, sa bonne foi même est en jeu, en ce qu'il aurait outrepassé la volonté du chef de l'Etat qu'il connaissait parfaitement. Les ministres formaient une partie intégrante du Conseil d'Etat, ils y assistaient avec voix délibérative. (LOCRÉ, I, p. 30.)

---

(14) LEBER, *Histoire du pouvoir municipal*, p. 582. « Le mode « de liquidation et de paiement des dettes des communes rentre « dans la condition légale du budget. Les maires ne pouvant « faire aucun emploi de fonds municipaux, qui n'ait été prévu et « consacré dans l'état annuel des recettes et dépenses, il en « résulte que l'extinction d'une dette communale est nécessaire- « ment subordonnée aux allocations portées au budget, et spé- « cialement affectées à ce service. De là la faculté reconnue à « l'autorité administrative de liquider les dettes des communes, « comme objet de dépense et de régler les moyens d'exécution « des jugemens qui prononcent contre elles des condamnations « pécuniaires. »

(15) CORMENIN, Questions, V° *Communes*, LI, p. 318. « Du « principe que les communes ne peuvent faire aucune dépense « sans y être autorisées par l'administration et de ce qu'elles « n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par le « budget, et qui ont tous une destination dont l'ordre ne peut « être interverti, il suit :

« Que le paiement des sommes dues et reconnues par les « communes ne peut être poursuivi que par voie administrative « (c'est-à-dire devant les préfets qui vérifient la créance, con- « statent sa légitimité et ordonnent son paiement, sauf recours « au ministre de l'intérieur) qu'elles aient pour créanciers ou « d'autres communes ou des corporations et établissements de « bienfaisance et de charité, ou l'Etat, ou des particuliers. »

La pratique administrative du gouvernement de la France ne s'est jamais départie de ce principe fondamental qu'un avis ultérieur du Conseil d'Etat est encore venu renforcer (26 mai 1813, bulletin IV, 504, n° 9256). « Est d'avis qu'il est constant et « reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après « qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel.

« Que tout paiement fait sans cette autorisation est laissé au « compte du receveur, d'après les dispositions précises de plu- « sieurs décrets.

« Qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice « d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte « contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à « saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des « débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien « payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que « le directeur de la régie doit se pourvoir par devant le préfet, « pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée « contre la commune, afin que le paiement par le receveur soit « autorisé. »

Cette mesure n'était pas spéciale à la France ; le gouvernement des Pays-Bas en prit dans la suite une semblable par l'arrêté du 5 mai 1816 :

« Art. 2. Notre ministre de la justice donnera les instructions « nécessaires aux tribunaux, pour surseoir à la poursuite des « actions intentées par des créanciers contre les communes ou « leurs cautions, jusqu'à ce que les budgets auront été arrêtés « et approuvés par Nous, tandis qu'il est enjoint à notre ministre « de l'intérieur de régler promptement la fixation desdits bud- « gets » (TIELEMANS, V° *Dette publique,* p. 190 et 196).

(16) Dans le département des deux Nèthes, vingt communes ont été libérées de leurs anciennes dettes envers les fabriques.

La ville de Bruxelles, à elle seule, était débitrice de 52 rentes envers des fabriques ; aucune d'elles ne fut liquidée. La fabrique de l'église de Caudenberg adressa au conseil de liquidation une réclamation (29 août 1811), à raison de la suppression de certaines d'entre elles qu'elle prétendait ne pas constituer un bien de fabrique, attendu qu'elles étaient chargées de messes anniversaires.

Mais toutes ces suppositions sont déjà renversées par la production du grand-livre de la dette publique de la ville de Bruges avec le décret de l'empereur en Conseil d'Etat (3 décembre 1813) contenant approbation de la liquidation ainsi qu'elle avait été arrêtée par le Conseil. De telle sorte que rien ne manque à la perfection de cette œuvre, depuis la ratification du sous-préfet et du préfet jusqu'à la plus haute personnalité de l'Etat. Il y a chose jugée administrativement et définitivement, il faut s'y tenir (17).

Nous n'admettons même pas, contrairement à l'arrêt attaqué, que le décret de 1810 aurait laissé debout les rentes des fabriques cathédrales, aux besoins desquelles les communes ne sont dans aucun cas appelées à pourvoir; il n'est aucune des raisons déduites ci-dessus qui ne leur soit également applicable.

Quand l'article 8 dudit décret ajoute ces mots : « *aux dépenses « desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi,* » il ne fait pas de ce concours dans la dépense une condition de l'extinction des rentes : il ne fait que renouveler l'assurance que les besoins du culte, comme ceux de la charité, ne resteront jamais en souffrance, et que la commune sera toujours là pour suppléer ce qui pourrait leur manquer.

Le décret du 24 août 1793, en supprimant les rentes dues aux fabriques, disposait pareillement : Art. 24. « Les intérêts et rentes « dus aux fabriques, en vertu des précédents décrets, ne seront « point inscrits sur le grand-livre de la dette publique ; ils se- « ront éteints et supprimés au profit de la République, qui pour- « voira aux frais du culte, à compter du 1er janvier 1794. »

En passant dans le décret de 1810, cette dernière indication n'a pu recevoir un sens différent.

Ce n'est, du reste, pas la première fois que l'on tente d'introduire dans le décret une exception en faveur des établissements étrangers à la commune. Déjà en 1811 l'essai en fut fait dans la sous-préfecture de Turnhout, mais tout aussitôt réprimé par le gouvernement, ainsi qu'il conste du document ci-après :

« Paris, 7 mars 1811.

« Le conseiller d'Etat, directeur général de la comptabilité des « communes et des hospices, à M. le baron Devoyer d'Argenson, « préfet du département des Deux-Nèthes.

« Monsieur le baron,

« Votre lettre du 2 février dernier, qui m'a été renvoyée par « le ministre, expose que le sous-préfet de Turnhout a élevé la « question de savoir si le décret de S. M. du 21 août dernier, qui « décharge les communes de toutes les dettes qu'elles ont con- « tractées envers des établissements publics, aux dépenses des- « quels les communes pourvoient sur les produits de leur « octroi, est applicable aux dettes que des communes ont con- « tractées envers des établissements publics situés hors de leur « territoire.

« Cette question a été, sur un rapport spécial, décidée affirma- « tivement par le ministre de l'intérieur.

« Veuillez bien informer le sous-préfet de Turnhout de la dé- « cision de Son Excellence.

« QUINETTE. »

L'opinion de MONTALIVET trouve ainsi sa confirmation dans des précédents législatifs considérables, comme dans l'exécution que le décret a invariablement reçue dans toutes les parties du territoire auquel il était applicable.

« *Si de interpretatione legum quæratur, in primis inspicien-* « *dum est, quo jure civitas retro in ejus modi casibus usa fuisset.*» L. 37. *D. de legibus*, I, 3.

Il est facile de le pressentir, l'exécution du décret ne pouvait être différente de la pensée qui l'avait inspiré, par le motif qu'elle se poursuivait sous les yeux mêmes de ses auteurs; aussi que l'on prenne, soit les instructions du préfet de la Lys (M. Van der Fosse, 3 octobre 1810), soit la circulaire du conseiller d'Etat, directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, en date du 29 avril 1811 (18), on acquiert la conviction que toutes les rentes dues par les communes aux fabriques ont été rejetées de la liquidation sans distinction aucune.

Une circonstance toute particulière rend ce fait plus palpable encore. Le décret du 21 août 1810 était relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes, non-seulement des neuf départements de la Belgique, mais encore des neuf départements au delà des Alpes et des quatre départements de la rive gauche du Rhin. Or, en ce qui concerne ces quatre derniers, il était arrivé que des rentes appartenant à des consistoires protestants avaient été englobées dans la masse des créances non sujettes à liquidation. Cependant dans la suite on reconnut que, par l'effet d'une clause du traité de Westphalie, lesdits consistoires échappaient à la surveillance de l'autorité administrative et devaient être considérés comme des établissements privés, à la différence de ceux qui étaient régis en France par les articles organiques. Il s'en suivait que les rentes qui leur étaient dues par les communes avaient été indûment rejetées de la liquidation; en conséquence ces consistoires furent réintégrés dans leur ancienne possession et le préfet de la Roer (M. Ladoucette) adressa aux bourgmestres ou maires de son département la circulaire suivante (19) :

« 31 janvier 1813.

« Messieurs,

« Son Excellence le ministre de l'intérieur nous a fait con- « naître que les biens des églises, écoles, académies ou établis- « sements de bienfaisance protestants étant possédés par les « consistoires à titre particulier, conformément au traité de West- « phalie, ils étaient exempts de la surveillance de l'autorité « administrative et devaient être régis par lesdits consistoires, « comme biens privés. Il en résulte, ainsi que M. le conseiller « d'Etat, directeur général de la comptabilité, s'en explique par « une décision du 19 janvier 1813, que l'art. 8 du décret du « 21 août 1810 ne serait point applicable aux créances consti- « tuées à leur profit, à charge des communes, et que lesdites « créances doivent, en conséquence, être liquidées, comme « celles qui sont privées. Si, dans la rédaction du tableau som- « maire que vous nous avez transmis en vertu de notre circulaire « du 5 décembre 1812, vous aviez agi d'après un principe con- « traire, il désire que vous nous mettiez très-promptement à « même de redresser vos propositions, en nous adressant un état « des créances de cette nature, que nous ajouterons au montant « des dettes à liquider et déduirons de celui des dettes présen- « tées comme amorties. »

La décision qui précède donne la vraie mesure de l'applicabilité du décret; il ne s'agit plus d'une inadvertance, mais d'une difficulté sérieuse née de l'interprétation de la loi et dont la solution nécessitait l'invocation du principe dirigeant. Les consistoires de la rive gauche du Rhin fondaient leur réclamation, non pas sur le motif que l'art. 8 ne comprenait pas les rentes dues à des établissements du culte, mais sur une circonstance toute spéciale pour eux, à savoir qu'ils ne constituaient pas des établissements publics; et le criterium du gouvernement, auteur et interprète souverain du décret, git dans la distinction à faire entre des créances publiques et des créances privées; voilà sa seule règle de décision.

Il n'est donc pas possible de méconnaître et l'on ne méconnaît pas que, sous le gouvernement français, la décharge prononcée par l'art. 8 du décret du 21 août 1810 s'appliquait à toutes les dettes contractées par les communes envers les fabriques, sans exception. On ne cite ni arrêt du Conseil d'Etat, ni arrêté de conseil de préfecture en sens contraire; non plus qu'aucune rente de cette espèce qui aurait survécu à cette suppression générale.

Les actes subséquents du gouvernement des Pays-Bas ont rendu cette vérité plus manifeste encore.

Un des premiers arrêtés du prince souverain, en date du 30 septembre 1814, disposa ainsi, art. 6 : « La liquidation des « rentes des communes arrêtée par le dernier gouvernement « aura son effet jusques y compris l'année 1814. Les livres de la « dette qui n'ont pas été arrêtés et vérifiés, le seront dans le plus « court délai. »

Cette disposition vaut, à elle seule, approbation plénière et sans réserve de la liquidation de la dette de la ville de Bruges, arrêtée en Conseil d'Etat le 3 décembre 1813, et de plus, elle reconnaît en principe la nécessité d'une vérification et d'une

---

(17) L'examen du grand-livre de la dette publique de la ville de Bruges, ainsi définitivement arrêté et approuvé, révèle que la liquidation de 1813 a opéré ce double résultat, si conforme au texte et à l'esprit du décret de 1810 :

1° D'entraîner la suppression de toutes les rentes dues à des établissemens publics quels qu'ils fussent, y compris les fabriques d'églises;

2° De maintenir les créances de mille et trois particuliers, entre lesquels la répartition annuelle d'une somme fixe de 20,000 francs a eu pour conséquence la distribution d'un dividende de 29 $\frac{465}{1000}$ pour cent, à titre d'arrérages.

(18) *Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, XIX, p. 279 et XX, n° 591, p. 116, où se trouve reproduit un modèle d'état sommaire des dettes de la commune, avec les instructions du préfet de l'Ourthe, en date du 11 août 1811.

(19) HERMENS, *Christliche kultus*, IV, p. 881.

liquidation pour les dettes des communes à inscrire sur le grand-livre. Jusque-là, le gouvernement nouveau ne fait que suivre pas à pas la voie tracée par son prédécesseur.

Il ne s'en est pas écarté davantage par l'arrêté du 1er novembre 1814, en prescrivant, art. 6, que : « La dette constituée se com-« posera de rentes héréditaires ou perpétuelles et des rentes via-« gères et pensions dont les titres auront été vérifiés par le con-« seil municipal et reconnus par le gouvernement. »

On s'était demandé si, par lesdits arrêtés des 30 septembre et 1er novembre 1814, il avait été dérogé aux dispositions de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, mais par une décision du roi, du 23 avril 1816, son Conseil d'Etat entendu, l'art. 8 de ce décret fut maintenu. Le ministre de l'intérieur, en transmettant cette résolution à la connaissance de ses administrés, ajoutait (circulaire du 23 avril 1816, PASIN., p. 82) : « Dans le cas cependant « où des circonstances locales et le désir de l'administration « communale nécessiteraient une exception à la règle générale, « je suis autorisé à faire des propositions en conséquence à Sa « Majesté. »

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je n'ad-« mettrai pas dans la liquidation des rentes à charge des com-« munes, celles qui appartenaient aux hospices, établissements « de bienfaisance ou églises, à moins que l'administration com-« munale n'en demande le rétablissement et qu'elle appuie cette « demande par des motifs suffisants, basés sur la situation parti-« culière, soit de la commune, soit des établissements créan-« ciers. »

Cette résolution fut maintenue par l'arrêté du 12 janvier 1817, dont l'art. 2, § 1er, est ainsi conçu : « Les rentes supprimées en « vertu de l'art. 8 du décret du 21 août 1810 qui ont fait l'objet « de notre décision du 23 avril 1816, ne seront point portées « sur les états, sauf aux communes à en réclamer ultérieurement « le rétablissement, si elles le désirent, conformément à ladite « décision. »

Dans la suite, on s'était demandé encore si la libération des communes s'étendait également aux rentes dues à des établissements qui leur étaient étrangers? La difficulté est exposée dans une dépêche ministérielle du 4 décembre 1820, par laquelle on expose qu'il paraîtrait en général équitable de ne pas considérer comme éteintes les rentes dues à des établissements étrangers aux communes qui en sont chargées; mais cependant, comme on pourrait, d'un autre côté, prétendre que l'interprétation juridique de l'art. 8 du décret du 21 août 1810 est fixée par l'application qui en a été faite sous le gouvernement précédent, lequel a écarté de la liquidation les rentes dues à des fabriques d'églises et établissements de bienfaisance, quels qu'ils fussent, il serait préférable, afin d'empêcher que la recherche de cette question n'arrêtât la liquidation des rentes constituées et de donner au gouvernement le moyen de prendre égard aux circonstances particulières et locales, de ne pas porter lesdites rentes sur l'état général des rentes constituées des différentes communes, mais d'en faire dresser des états spéciaux, accompagnés d'un avis raisonné du conseil communal, aux fins de permettre au ministre d'user de la faculté que Sa Majesté a concédée par son arrêté du 23 avril 1816, et de proposer des exceptions à la règle générale établie par le même arrêté. (Instruction ministérielle du 5 mai 1817, PASIN., p. 148.)

Le ministre soumet ensuite au roi, avec les différents tableaux fournis, à sa demande, par les communes, ses observations personnelles; arrivé à l'examen de la situation du Brabant méridional, il s'exprime en ces termes, relativement à la ville de Bruxelles : « Je crois, sans autre démonstration, pouvoir par-« tager complètement l'avis de l'administration communale de « Bruxelles, à l'effet de considérer comme annulées, notamment « les rentes que la ville a dues aux églises, hôpitaux et autres « établissements de charité, situés dans la même ville, subsidiés « par elle ou dans le cas d'en être assistés.....; et de ne pas sta-« tuer, quant à présent sur les autres, nous réservant de disposer « ultérieurement sur les réclamations des intéressés. »

Enfin, après avoir exposé la situation pour chaque province, le ministre conclut en disant : « Par la voie indiquée dans le « présent rapport, je me flatte que toute dureté et toute injustice « résultant de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, viendront à « disparaître pour l'avenir, selon l'esprit de la dernière partie « de l'arrêté de Sa Majesté, du 23 avril 1816, en même temps « qu'il sera donné satisfaction au désir de M. le directeur géné-« ral des affaires du culte catholique romain. »

De la lecture de ce document il ressort :

1° Qu'en 1816, la volonté formelle du gouvernement néerlandais était de maintenir dans toute sa force et vigueur le principe absolu de la suppression des anciennes rentes dues par les communes aux établissements publics (Arrêté du 23 avril 1816.);

2° Qu'en 1817 encore, l'administration refusait d'admettre à la liquidation les rentes de cette espèce dues aux fabriques d'églises (Circulaire du 23 avril 1816; Arrêté royal du 12 janvier 1817, art. 2.);

3° Qu'en 1820, l'administration ne faisait aucune difficulté de reconnaître que d'après l'exécution donnée au décret de 1810, par le gouvernement précédent, les rentes des fabriques à charge des communes étaient définitivement éteintes;

4° Qu'en principe, lesdites rentes devaient demeurer supprimées et ne pouvaient être rétablies que par voie d'exception;

5° Qu'à cet effet, l'initiative appartenait aux communes débitrices, rendant ainsi hommage à la nécessité du consentement de la partie qui s'oblige (Art. 1108 du code civil.) (20);

6° Encore fallait-il l'approbation des états députés et du gouvernement par respect pour le droit de tutelle administrative (Art. 1272 du code civil.);

7° La liquidation de la dette nouvelle était faite administrativement;

8° Le rétablissement de l'ancienne dette avait sa source première et principale dans le consentement de la commune débitrice, sous la sanction de l'autorité supérieure qui appréciait les besoins de la fabrique et les ressources de la commune; mais jusque-là la fabrique n'avait ni droit ni action en justice, soit pour forcer le consentement de la commune, soit pour provoquer l'exercice de cette juridiction gracieuse;

9° Dans tous les cas le rétablissement n'était autorisé que pour l'avenir sans aucun effet rétroactif (21).

Actuellement que les intentions du gouvernement de cette époque sont bien connues, voyons comment elles ont été par lui mises à exécution.

L'arrêté royal du 20 juin 1822 a réalisé l'accomplissement de ce programme, et pour ne laisser aucun doute sur la portée qui lui fut attribuée, voici entre plusieurs, la dépêche du ministre de l'intérieur, en date du 31 juillet 1822, accompagnant l'envoi dudit arrêté aux Etats députés de la province de Namur.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en ce qui concerne « votre province, extrait de l'arrêté royal, en date du 20 juin der-« nier, portant que les rentes dues par quelques communes de votre « province, tant aux fabriques des églises qu'aux autres établis-« sements religieux et de bienfaissance, sont rétablies telles « qu'elles sont désignées aux états qui en ont été dressés et que « je vous renvoie ci-joint, tandis que les autres rentes dont vous « avez formé les états qui se trouvent également ci-joints, doi-« vent être regardées comme annulées en vertu des arrêtés et « règlements existants et par conséquent ne sont plus susceptibles de rétablissement. »

L'examen de ces états, que nous avons sous les yeux, démontre que de nombreuses rentes dues par des communes à des fabriques et dont le rétablissement avait été proposé par les premières, n'ont pas été admises par le gouvernement; en conséquence, les députés des Etats écrivaient, le 30 août 1822, aux commissaires des arrondissements de Namur, Dinant et Philippeville : « Nous vous invitons à faire connaître, tant aux com-« munes intéressées qu'aux établissements créanciers, que ces « rentes demeurent définitivement éteintes. »

Leur extinction était donc prononcée administrativement, mais irrévocablement.

Encore l'administration usa-t-elle d'une longanimité excessive; tous les délais raisonnables furent accordés, après quoi un arrêté royal du 12 mai 1825, fixa à quatre mois un délai de rigueur, en déans lequel les demandes en rétablissement des

---

(20) « Id, quod nostrum est, sine facto nostro ad alium trans-« ferri non potest.» Dig., L., tit. XVII, 11. (DANTOINE, de regulis juris, p. 55).

(21) Ici encore l'examen du grand-livre de la dette constituée de Bruges nous permet de vérifier quelles ont été pour cette ville les conséquences effectives de ces arrêtés de restauration. Il en ressort : 1° qu'aucune rente au profit de fabriques d'églises n'a été rétablie, et partant aucune de celles que la demanderesse réclame; 2° que par suite de l'arrêté royal du 20 juin 1822, cinq rentes anciennes seulement, d'un revenu total de fl. 166-39 ont été rétablies, mais au profit de la table des pauvres de trois communes voisines, savoir : Saint-Michel, Saint-Pierre et Sainte-Croix, à l'entretien de chacune desquelles la ville de Bruges n'était appelée, dans aucun cas à pourvoir, et de plus, que le montant de ces rentes a été réduit, dans leur ensemble à fl. 55-47, soit à 29 $\frac{155}{1000}$ pour cent, sur le pied du dividende fixé en 1810.

rentes dues par des communes à des fabriques d'église devaient lui être parvenues. (TIELEMANS, V° *Dette publique*, p. 198) : « Nulle « autre condition n'est requise pour que les tribunaux prononcent la déchéance (22). » Cet arrêté n'intéressant pas la généralité des habitants, ne fut pas inséré au bulletin officiel, mais il fut porté à la connaissance de tous les conseils de fabriques, notamment dans la province de la Flandre occidentale, par une circulaire du gouverneur (M. HOLVOET), publiée dans le Mémorial administratif de cette province, année 1825, p. 295 (23). Dernier avertissement adressé aux établissements publics, cet arrêté a mis le sceau à toutes leurs prétentions à charge des communes, du chef de leurs anciennes obligations ; il a fixé définitivement leur situation respective et, sans restreindre en aucune manière la portée du décret de 1810, dont il maintient le principe, il a rendu possible, dans certaines conditions, le rétablissement d'un petit nombre de rentes dues par les communes à des établissements situés hors de leur territoire, à l'instar de ce qu'avait fait en Prusse la loi du 7 mars 1822. Mais cette restauration résultant d'une concession gracieuse, ne constitue qu'une faculté subordonnée à l'appréciation de l'autorité administrative supérieure, et n'engendre aucun droit susceptible d'être poursuivi en justice. L'arrêt attaqué ne mérite donc aucune des critiques que le pourvoi soulève, nous concluons au rejet de ce dernier. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la fausse application et violation de l'art. 8 du décret du 21 août 1810 et de la violation des art. 1 et 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, 4 de l'arrêté du 9 thermidor même année et 36, 1°, du décret du 30 décembre 1809 :

« Considérant que si l'art. 8 du décret du 21 août 1810, pris isolément, a pu laisser du doute sur le point de savoir si les communes étaient déchargées de leurs dettes envers les fabriques d'église, ce doute se trouve dissipé par la production des projets du décret présentés par le ministre de l'intérieur et par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat ;

« Qu'il ressort, en effet, de ces travaux préparatoires que, dès le principe, il est entré dans la pensée du législateur d'éteindre les dettes des communes envers les fabriques d'église, puisque ces établissements d'utilité publique y étaient désignés *in terminis* ;

« Considérant que rien ne révèle que cette intention, en parfaite harmonie avec le but et l'esprit du décret, ait été modifiée, tandis que la suppression du mot *fabrique* qui ne pourrait se justifier autrement, s'explique par l'adoption d'une rédaction plus concise et l'emploi des mots : *corps et communautés*, dans un sens générique ;

« Que cette interprétation résulte tout particulièrement de la circulaire du 18 septembre 1810, du ministre de l'intérieur MONTALIVET ;

« Que cette circulaire transmise aux préfets, moins d'un mois après la date du décret, et destinée à en faire connaître la portée à ces fonctionnaires, range expressément les fabriques parmi les corps dont les créances ne seront pas liquidées ;

« Qu'il est impossible de supposer qu'une telle assertion serait une erreur de la part de l'auteur du projet primitif ; que les actes d'exécution qui ont suivi, montrent d'ailleurs que tel était bien le sens de la disposition ;

« Qu'il suffit de citer, à ce point de vue, le décret rendu par l'empereur en Conseil d'Etat, le 3 décembre 1813, de l'avis conforme de toutes les autorités administratives, lequel décret approuve le livre de la dette constituée de la ville de Bruges, dressé en vertu du décret du 21 août 1810, et qui ne contient que des rentes au profit de particuliers ;

« Considérant que les rentes, sur l'extinction desquelles la cour d'appel de Gand a statué définitivement, sont des rentes dues anciennement par la ville de Bruges à la fabrique de l'une des paroisses de cette localité ;

« Qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant lesdites rentes éteintes, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 juin 1874. — Plaid. MM[es] DE BECKER et VAN BIERVLIET c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Les travaux préparatoires auxquels l'arrêt fait allusion ont été publiés par la BELG. JUD., t. XXVIII, p. 657.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Crassier, conseiller.

VENTE. — MEUBLES INCORPORELS. — ACTIONS INDUSTRIELLES. DÉLIVRANCE.

L'acheteur en bourse d'actions industrielles frappées d'opposition par un tiers, s'en disant propriétaire, est fondé à réclamer de son vendeur, contre remise du certificat d'opposition, soit d'autres titres, soit la restitution de son prix d'achat avec intérêts.

(MEYER C. LIMAUGE.)

Limauge, agent de change, avait acheté en bourse, à Bruxelles, de son collègue Meyer trois obligations des chemins de fer Roumains, dont les titres lui furent remis et le prix payé par lui, le tout à la date du 23 mai 1871.

Deux ans après la vente, Limauge assigne Meyer en délivrance des trois titres avec intérêts ou en restitution de son prix d'achat. Il basait sa réclamation sur ce que les titres vendus en 1871 étaient frappés d'une opposition entre les mains de la compagnie depuis le mois de mars 1871, à la requête d'un tiers qui soutenait que ces titres lui avaient été volés, lors du siége de Paris.

Meyer opposa les art. 2279 et 2280 du code civil, renvoyant Limauge pour se faire restituer le prix d'achat au revendiquant et soutint que l'éviction n'étant même pas juridiquement constatée, il pouvait invoquer le principe inscrit dans l'art. 1640, même code.

JUGEMENT. — « Attendu qu'en sa qualité de vendeur des titres litigieux, le défendeur est tenu de garantir au demandeur la possession paisible de la chose vendue, art. 1604 et 1625 du code civil ;

« Attendu que non-seulement le demandeur n'a pas la possession paisible de la chose vendue, mais ses titres constituent une non-valeur en ses mains ;

« Attendu que suivant un usage constant à la Bourse de Bruxelles, le défendeur doit au demandeur la restitution de la somme payée en acquit du prix de vente ou la livraison de titres réguliers ;

« Attendu que cet usage est conforme aux règles les plus élémentaires en matière de vente ;

« Attendu que les dispositions des articles 2280 et 1640 du code civil ne sont pas applicables au litige actuel, le demandeur n'étant pas le propriétaire originaire de la chose volée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le défendeur de toutes fins contraires, le condamne à livrer au demandeur trois obligations, etc.; et faute de ce faire endéans les trois jours, le condamne dès à présent pour lors à payer au demandeur la somme de 483, fr. somme payée pour les obligations frappées d'opposition, etc... » (Du 1[er] juillet 1873.)

Pourvoi de Meyer fondé sur deux moyens. M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation déduits, le premier : de la violation des art. 1382, 1626 et 1630 du code civil, en ce que le jugement dénoncé, méconnaissant les principes de la garantie, a imposé au vendeur une obligation non inscrite

---

(22) *Contrà*, BELG. JUD., XXXII, 734 et 735.

(23) Aen de stedelijke regeringen en gemeente besturen in de provintie.

« De staatsraad, administrateur voor het binnenlandsch bestuur, mij berigt hebbende, dat Zijne Majesteit, bij besluit van « den 12 mei ll., n° 64, bepaald heeft, dat, na verloop van vier « maanden na de dagteekening van opgemeld besluit, geene « aanvragen tot herstel van renten door gemeenten aan kerk- « fabrieken verschuldigd, meer zullen worden aangenomen, zoo « heb ik de eer Ued. achtbaar daarvan te informeren, met ver- « zoek om deze bepaling ter kennis der kerkfabrieken van u « ressort te brengen, ten einde de zelve, daartoe termen zijnde, « zich tot de plaetselijke besturen kunnen vervoegen, bij aldien « de gemeenten zoodanig herstel mogten verlangen. »

dans la loi soit comme garantie de vente, soit comme responsabilité ordinaire:

« Sur ce qu'il n'indique aucune des conditions essentielles sans lesquelles il ne peut exister ni responsabilité, ni garantie;

« Sur le défaut de motifs :

« Le second : de la violation des art. 1640, 2279, alinéa 2, 2280 du code civil et 175 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé a méconnu l'applicabilité d'une exception péremptoire tirée du défaut de toute résistance à l'opposition pratiquée sur les titres cédés :

« Considérant que l'action était fondée sur ce que, au moment de la livraison, les titres, objets de l'instance, ne présentaient pas les conditions voulues par le contrat et qu'elle tendait principalement à la livraison d'autres titres réguliers;

« Considérant que cette demande, ainsi d'ailleurs que le jugement l'apprécie, n'était pas un recours en garantie procédant de l'éviction et ne donnait, par conséquent, pas lieu à l'application des règles relatives à cette matière, mais soulevait seulement la question de savoir si Meyer, vendeur, avait satisfait à l'obligation de la délivrance;

« Considérant que le jugement constate souverainement que la chose vendue n'a pas été mise en la puissance et possession de Limauge; qu'il suit de là que le transport ne s'est pas opéré conformément aux art. 1604 et 1625 du code civil, et partant que la condamnation critiquée, qui s'appuie sur l'inobservation de ces dispositions, en est une juste application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 18 juin 1874. — Plaid. MMes De Mot c. Leclercq et Van Dievoet.)

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. De Greve.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — ÉCRIT. — LECTURE. INJURE VERBALE.

La lecture d'un écrit contenant des injures pour un tiers, faite devant une assemblée, constitue une injure verbale, et non une injure par écrit.

(VAN WINTERSHOVEN C. MOORS ET NYPELS.)

La loi d'organisation judiciaire des Pays-Bas, art. 401, comme la loi belge du 25 mars 1841, art. 7, attribue au juge de paix une compétence spéciale pour connaître des actions en réparation d'injures *verbales*. Fallait-il considérer comme telle la lecture d'un rapport écrit et injurieux pour l'un des auditeurs présents? Telle était la question à résoudre par la cour.

Arrêt. — « Attendu qu'il est jugé en fait qu'aux termes de l'assignation et des moyens y invoqués, la demande avait pour objet de faire décider : 1° que le premier défendeur avait dans l'après-midi du 10 février 1873, et en présence du second, fait un rapport au public convoqué par ce dernier, en la petite salle de Redoute à Maastricht; 2° que le premier défendeur s'est acquitté de la tâche en lisant un écrit, lequel contenait des injures graves à l'adresse du demandeur; 3° qu'ensuite le second défendeur s'est écrié que cette lecture contenait la vérité; 4° que ces faits légalement qualifiés, constituent des injures verbales et nullement l'injure par écrit;

« Attendu que le caractère distinctif des deux espèces d'injures réside dans la différence entre la manière dont elles sont exprimées par leur auteur et perçues par les tiers; selon que l'émission de l'injure se fait au moyen de la parole ou de l'écriture, et que l'injure est perçue par l'ouïe ou par la vue; d'où suit qu'il reste indifférent pour l'existence d'une injure verbale que l'expression se soit produite instantanément ou qu'elle ait été préméditée et rédigée à l'avance; que sa rédaction ait été apprise et débitée de mémoire ou lue, puisque dans toute hypothèse l'injure est émise par la parole et non par l'écriture; que le caractère plus grave de l'injure par écrit ne dérive pas tant de ce qu'elle serait plus préméditée de sa nature, mais de ce qu'elle est d'une nature plus durable et se propage plus facilement.

« D'où suit que le moyen unique de cassation n'est pas fondé, rejette... » (Du 1er mai 1874. — Plaid. MMes A. de Pinto c. Kappeyne Van de Coppello.)

Observations. — La question est, croyons nous, sans précédent de jurisprudence en France et en Belgique. Elle pouvait se présenter en France, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, restée en vigueur jusqu'en 1838. Cette loi, comme l'art. 7, § 5, de la loi belge du 25 mars 1841, faisait dépendre la compétence du juge de paix en cette matière du caractère *verbal* de l'injure. Domat, cité par Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, p. 116, édit. belge, enseignait, sous le droit ancien, que chanter une chanson injurieuse c'est proférer une injure *verbale*, quoi qu'en règle, la chanson suppose une rédaction écrite antérieure. D'un autre côté, le tribunal de Bruxelles a jugé, le 16 mars 1854 (Belg. Jud., XII, p. 426), que chanter une chanson *imprimée* délictueuse, c'est commettre un délit de presse.

La doctrine de Domat sur les chansons est admise aussi par le Répertoire de Merlin, V° *Injure*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRODUITS NATURELS. — PROVENANCE. — DÉSIGNATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Les produits naturels du sol empruntent leur dénomination spéciale au territoire qui les produit.

Le propriétaire exclusif de ce terrain a seul le droit de faire usage de cette dénomination.

Il y a concurrence déloyale à vendre du guano sous le titre de : Guano du Pérou, *alors que la vente du guano de ce pays est concédée exclusivement à un concessionnaire, par le gouvernement péruvien, seul propriétaire du guano produit sur le territoire de cet Etat.*

(MULLER C. DREYFUSS.)

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, expose clairement les faits de la cause.

Jugement. — « Vu l'exploit, etc. :

« Attendu qu'il résulte des documents produits par les défendeurs MM. Muller et Cie, que, depuis longtemps, ceux-ci ont vendu une substance qu'ils qualifient de guano du Pérou; mais les défendeurs n'ont nullement démontré qu'ils avaient à leur disposition du véritable guano du Pérou, pour le revendre aux personnes dénommées dans leurs livres de commerce;

« Attendu qu'actuellement encore les défendeurs distribuent des circulaires dans lesquelles ils affirment qu'ils sont les consignataires du guano du Pérou, et qu'à partir du 28 janvier 1874, leurs prix, pour le guano du Pérou, sont de fr. 29-50 les cent kilos par wagon de dix mille kilos et au delà, et de 30 francs les cent kilos par wagon de cinq mille kilos;

« Or, il est établi que les demandeurs sont les seuls importateurs en Europe et les seuls consignataires du guano du Pérou;

« D'un autre côté, les défendeurs ne prouvent pas et n'allèguent même pas que le guano du Pérou qu'ils offrent en vente, provient des demandeurs, soit directement, soit indirectement;

« Attendu qu'il faut conclure de ces prémisses que les défendeurs n'ont fait jusqu'ici que tromper les agriculteurs en leur vendant sous le nom de guano du Pérou, un engrais fabriqué par eux;

« Attendu que les défendeurs essaient de justifier leur conduite, en disant qu'en tête de leurs circulaires figurent les mots : « Société anglaise; » d'où ils induisent qu'ils n'offrent pas en vente le guano du Pérou provenant des demandeurs, mais le guano du Pérou de la société anglaise;

« Attendu que rien ne prouve qu'il existe une société anglaise qui ait chargé les défendeurs de la vente du guano du Pérou;

« Que l'entête des circulaires n'a donc d'autre but que celui d'induire le public en erreur sur la nature de l'engrais fabriqué par les défendeurs;

« Attendu qu'il conste d'ailleurs des documents justificatifs invoqués par les défendeurs eux-mêmes, qu'en tête de leurs factures figurent ces mots : Dépôt du guano du Pérou, sans l'addition des mots :« de la société anglaise; »

« Attendu que les défendeurs se sont donc rendus coupables envers les demandeurs de concurrence déloyale;

« Attendu que s'il est vrai que cette concurrence déloyale remonte à 1852, cette circonstance ne fait qu'aggraver les torts des défendeurs;

« Attendu que l'inaction des sieurs Pescau, Gibbs et Danekaerts, qui sont les prédécesseurs des demandeurs, en qualité de concessionnaires, importateurs et consignataires du guano du

Pérou, ne peut porter le moindre préjudice aux droits des demandeurs ;

« Attendu qu'un jugement rendu par ce tribunal, le 30 janvier 1868, démontre que les défendeurs ont été condamnés, du chef de concurrence déloyale, pour avoir vendu du phosphoguano au préjudice de Peter, Lanson et Cie ;

« Attendu qu'un tel précédent rend encore plus évidente la mauvaise foi des défendeurs dans le procès actuel ;

« Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu au fond, mais se sont bornés à opposer une fin de non-recevoir ;

« Attendu que les considérations qui précèdent doivent faire rejeter la demande reconventionnelle des défendeurs tendant à faire condamner les demandeurs à des dommages-intérêts, parce qu'ils ont dévoilé la fraude commise par les défendeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs recevables en leur action ; ordonne aux défendeurs de faire valoir tous leurs moyens au fond et rejette leur demande reconventionnelle... »

Appel de Muller ; appel incident de Dreyfuss.

ARRÊT. — « Attendu que le guano, dans les conditions où il se forme, doit être assimilé aux produits naturels du sol, et comme tel, emprunte sa dénomination spéciale au terrain qui le fournit ;

« Attendu que le propriétaire de ce terrain, s'il en a la propriété exclusive, a seul le droit de faire usage de cette dénomination spéciale qui appartient au produit lui-même ;

« Attendu que le guano est livré au commerce tel que le terrain l'a produit ; qu'il ne subit aucune transformation ou modification ; que ce n'est, dès lors, pas un produit fabriqué soumis aux formalités que la loi prescrit pour les marques de fabrique ;

« Attendu que les documents versés au procès établissent que tous les dépôts de guano qui existent sur le territoire de la république du Pérou sont la propriété du gouvernement péruvien ;

« Qu'il s'en suit que le gouvernement seul a le droit de faire usage de la dénomination *guano du Pérou*, et que le traité qui attribue à Dreyfuss et Cie seuls, le droit d'exporter ce produit, leur attribue nécessairement, exclusivement à tous autres, le droit de vendre du guano du Pérou, dont seuls ils sont détenteurs ;

« Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

« Attendu, en ce qui concerne l'appel incident, que tous les points du litige n'étant pas résolus par le jugement, ni par l'arrêt, il n'échet pas d'ordonner une publication partielle ; que cette demande est, dès lors, prématurée et ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant et l'appel incident et l'appel principal, et condamne chacune des parties aux dépens de leur appel respectif ; donne acte à la partie BAUWENS des réserves faites dans son écrit de conclusions du 15 mai 1874... » (Du 13 juin 1874.— Plaid. MMes EDM. PICARD c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Il y a concurrence déloyale, a-t-on jugé, à intituler une liqueur *chartreuse*, lorsqu'elle est fabriquée ailleurs qu'à la Grande-Chartreuse, près Grenoble, et par un industriel (cass. fr., du 26 avril 1872 ; SIREY, 1872, 747). Mais la *chartreuse* est un produit fabriqué et la Grande-Chartreuse une fabrique de liqueurs, quoique monastère.

Ici, il s'agissait d'un produit naturel d'une localité et la question se réduisait à savoir si la vente des produits de cette localité était ou non un monopole entre les mains du plaignant. Dans l'hypothèse contraire, l'action eût été nécessairement repoussée, témoins les arrêts de Grenoble, 11 février 1870 ; SIREY, 1870, p. 421, et autres cités en note, mais à la condition toutefois que le guano vendu en concurrence eût pour provenance aussi le Pérou. En un mot, le droit de donner à un produit naturel offert en vente le nom de sa localité, appartient à tous les producteurs du lieu, sauf le cas de monopole. Mais il n'est pas permis aux producteurs d'une autre contrée d'usurper ce nom pour en décorer des produits récoltés ailleurs. V. Angers, 4 mars 1870 (IBID., p. 597).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Mennin.

VENTE DE MARCHANDISE. — NON-CONFORMITÉ AVEC L'ÉCHANTILLON. — AGRÉATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TIERS EXPERT. — ARBITRAGE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉSISTEMENT. — FRAIS.

Le fait de la réception d'une marchandise par l'acheteur ne rend celui-ci non recevable à réclamer ultérieurement qu'autant qu'il y ait eu agréation.

Ne constitue pas l'agréation de la marchandise vendue, le fait de la simple réception, alors surtout que cette réception a été suivie immédiatement du refus exprimé et réitéré de la conserver. N'emporte pas davantage agréation l'emploi de partie de la marchandise à titre d'essai, alors surtout que cet emploi partiel a été provoqué par le vendeur lui-même.

La convention par laquelle les parties s'en réfèrent à l'avis d'un tiers quant à la conformité de la marchandise avec l'échantillon, constitue ce tiers expert simple et non pas arbitre.

La partie qui se désiste d'un jugement par défaut pour représenter sa demande devant un autre tribunal, doit supporter les frais de ce jugement par défaut.

(WILFORD C. DELAHAYE-BOUGÈRE.)

En 1870, Delahaye-Bougère, d'Angers, vend à Wilford, de Tamise, une partie de lin sur échantillon ; le prix était payable à Anvers. Le 29 janvier 1870, la marchandise est expédiée à Wilford qui, dès le 12 février, donne au vendeur connaissance de son refus de la marchandise. Le 15 février le vendeur engage l'acheteur à faire un nouvel essai de la marchandise. Wilford obtempère à ce désir, mais maintient son refus par sa lettre du 18 février.

Assignation devant le tribunal d'Angers en paiement du prix de vente. Delahaye y obtient un jugement par défaut ; il se désiste ensuite pour reproduire son action devant le tribunal d'Anvers, lieu fixé pour le paiement. Mais dès avant ce désistement le vendeur était assigné devant le tribunal d'Anvers, en résiliation de la vente avec dommages-intérêts.

Delahaye-Bougère soutint qu'il y avait eu agréation de la marchandise. Il déniait aussi la convention vantée par le demandeur et d'après laquelle parties étaient convenues de s'en remettre à l'avis d'un tiers sur la conformité de la marchandise avec l'échantillon.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a reçu dès les premiers jours de février 1870, les 5,000 kilogrammes de lin qu'il avait commandés au défendeur au mois de janvier précédent ; que bien qu'il ait été avisé immédiatement du refus du défendeur d'admettre le laisser pour compte de la marchandise, il l'a conservée dans ses magasins et n'a donné aucune suite utile à ses réclamations jusque vers la fin du mois de mars ; qu'il n'est point justifié que le défendeur ait acquiescé à l'expertise à laquelle le demandeur a fait procéder vers cette époque ; que dès lors l'action du demandeur doit être repoussée comme tardive et que les conclusions du défendeur doivent être accueillies ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne reconventionnellement à payer au défendeur, pour vente de marchandises, 5,000 francs avec les intérêts commerciaux, à partir du protêt du 1er mars 1870, plus fr. 115-45 pour frais de justice faits à Angers et les dépens taxés à..., déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution. » (Du 21 novembre 1871.)

Appel par le demandeur.

ARRÊT. — « En ce qui touche la recevabilité de l'action :

« Attendu qu'il est reconnu et d'ailleurs établi au procès, que par convention verbale, l'intimé a vendu à l'appelant la quantité de cinquante balles pe lin de diverses espèces, qui lui a été livrée dans les premiers jours de janvier 1870 ;

« Attendu que l'appelant refuse d'accepter ces marchandises comme n'étant pas conformes aux échantillons qu'il avait antérieurement agréés et par suite demande, pour défaut de qualité promise, la résiliation du marché dont elles sont l'objet ;

« Attendu en principe, que le fait de la réception d'une marchandise par l'acheteur ne rend celui-ci non recevable à réclamer ultérieurement, qu'autant qu'il soit certain qu'il l'ait définitivement acceptée ;

« Qu'en cas de contestation et à défaut d'acceptation expresse, c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances, s'il y a eu agréation au moins tacite de la chose vendue ;

« Attendu que la circonstance que l'appelant aurait fait personnellement emploi d'une partie des lins à lui vendus, peut d'autant moins être considérée comme impliquant une acceptation de sa part, que cet emploi n'aurait eu lieu qu'à titre d'essai et pour mieux encore vérifier si réellement ils présentaient les qualités voulues ;

« Que du reste, en agissant ainsi, l'appelant, tout en protes-

tant de leur mauvais état, n'aurait fait que déférer au désir que l'intimé lui avait exprimé à cet égard, notamment à la date du 15 février 1870, lorsqu'il lui disait : « Je vous engage, monsieur, à « les examiner de nouveau, et vous reviendrez, j'espère, sur votre « impression première; si vous les faites peigner, vous compren- « drez encore mieux combien ils sont avantageux ; »

« Attendu au surplus, qu'il résulte des documents produits, que l'appelant avait pris soin de lui faire connaître sans retard, et à plusieurs reprises, son refus de les accepter à raison de la défectuosité dont il prétend qu'ils sont atteints ;

« Qu'il est, en effet, avéré, que déjà le 12 février et presqu'immédiatement après leur envoi, il se plaignait de la non-conformité de leur qualité avec celle convenue ;

« Que postérieurement encore il lui adressa successivement plusieurs lettres qui témoignaient de son intention bien arrêtée de ne pas les accepter, intention qu'il crut même devoir lui manifester dès le 18 du mois précité, dans les termes suivants : « Je « ne puis accepter une marchandise inférieure au type que vous « m'avez envoyé; je vous prie donc de prendre des mesures « pour votre traite qui sera présentée le 28 octobre et que je ne « pourrai honorer; »

« Attendu que toutes ces communications, à l'exception de celle à lui faite sous la date du 12 février, sont restées sans protestation et sans réponse de la part de l'intimé;

« Que même sa réponse à cette dernière information était conçue dans des termes tels, que touché de la réclamation de l'appelant, mais sans cependant en reconnaître le fondement, il crut devoir se borner à lui indiquer certain moyen qu'il considérait comme propre à déterminer l'état réel des marchandises litigieuses ;

« Que tout donc dans la cause repousse l'idée que la partie appelante eût posé le moindre acte emportant de sa part l'acceptation dont l'intimé se prévaut contre l'action qui lui est intentée;

« Au fond :

« Et en ce qui touche la conclusion subsidiaire de l'appelant :

« Attendu que l'intimé dénie l'état prétendûment défectueux des marchandises vendues, et que jusqu'ores, il n'existe au procès aucun élément propre à établir qu'au temps de leur livraison elles étaient ou n'étaient pas dans les conditions de la vente ;

« Attendu que l'appelant allègue que l'intimé, comme lui, aurait consenti à les faire examiner et vérifier par les sieurs Andries et Brys, et à s'en raporter à leurs appréciations sur leur nature et leur qualité mises en rapport avec les échantillons qui en ont déterminé l'achat;

« Attendu que le fait, tel qu'il est articulé en vue de justifier ce soutènement, est pertinent et admissible ;

« Que, d'ailleurs, prise dans son ensemble, cette articulation n'implique nullement l'idée que les personnes auxquelles auraient pu être soumis les objets litigieux, eussent été, comme le soutient à tort l'intimé, investies de la mission d'arbitres faisant, dans l'espèce, office de juge ; mais qu'au contraire elle démontre par elle-même que celles-ci n'auraient, dans cette circonstance, agi que comme de simples experts, appelés seulement à donner leur avis sur l'état matériel des choses dont la vérification leur était confiée, avis auquel les parties, de commun accord, auraient pris l'engagement de se référer comme moyen de vider amiablement la difficulté qui les divise ;

« En ce qui touche la condamnation de l'appelant au paiement d'une somme de fr. 150-45, représentant des frais judiciaires faits devant le tribunal d'Angers;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies au procès, que l'instance à laquelle se rattachent ces frais a été introduite devant le tribunal d'Angers, à la requête de l'intimé, aux fins de contraindre l'appelant à lui payer la somme de 5,000 francs, pour prix des lins litigeux ;

« Que dans cette circonstance il a obtenu contre ce dernier un jugement par défaut emportant condamnation et dont il s'est ensuite désisté pour pouvoir former ultérieurement la même demande devant le tribunal d'Anvers ;

« Qu'on peut dès lors admettre qu'ayant ainsi exercé frustratoirement sa première poursuite, c'est à lui que doivent incomber les frais qu'elle a engendrés ; que cette conséquence toute d'équité se déduit d'ailleurs du texte et de l'esprit de l'art. 403 du code de procédure civile; que c'est donc à tort que le premier juge l'a condamné à les supporter;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont il est appel; émendant, dit l'action de l'appelant recevable, et avant de statuer au fond, l'admet à prouver par tous moyens de droits, témoins compris : qu'il a été convenu entre parties qu'elles s'en rapporteraient quant à la qualité des lins litigieux, dont l'identité a été reconnue, et quant à leur conformité avec les échantillons, à une expertise ou à un essai à faire par MM. Andries et Brys, ces messieurs étant dispensés de toute formalité de procédure à ce sujet; réserve à l'intimé la preuve contraire par les mêmes moyens ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Malines, jugeant commercialement; condamne l'intimé aux dépens d'appel, réserve ceux de première instance... » (Du 10 février 1873. — Plaid. MMes Beernaert et Louis Leclercq.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

BAIL.— CHANGEMENT DE DESTINATION DE LA CHOSE LOUÉE. CABARET. — RÉSILIATION.

Le locataire ne jouit point de la chose conformément à la destination qui lui a été donnée, lorsqu'il établit un cabaret dans une maison qui a été louée pour servir de magasin à un coiffeur.

La destination ne doit pas être indiquée par le bail. Elle peut résulter des circonstances.

(DESMET C. DURAND.)

Jugement. — « Attendu qu'à défaut de stipulation contraire, bien expresse, toute maison est censée louée pour l'usage auquel elle a servi jusque là ou pour celui qu'exige la profession connue du locataire ;

« Attendu que si cet usage peut se remplacer par des équipollents, il est juste de reconnaître que l'établissement d'un cabaret ou débit de boissons est généralement considéré comme onéreux pour la propriété et donne lieu par suite à des augmentations de loyer ;

« Attendu que non-seulement le défendeur Durand a loué la maison en qualité de coiffeur et marchand, mais qu'il a été même expressément convenu que le propriétaire ferait les changements nécessaires pour l'installation d'une boutique ;

« Attendu que ces stipulations des parties assignent déjà un mode spécial de jouissance ; que, de l'aveu du défendeur, ce mode de jouissance a été pratiqué durant la première année du bail ;

« Attendu que c'est donc sans droit ni titre, qu'en sous-louant la maison, comme le demandeur lui en reconnaît le droit aujourd'hui, il a donné la préférence à un sous-locataire cabaretier; qu'il y a là, par conséquent, un abus de jouissance qu'il importe de faire cesser ;

« Attendu, toutefois, qu'il n'est pas même allégué que les parties auraient stipulé la résiliation de plein droit du chef de toute contravention aux conventions verbales du bail avenu entre elles ;

« Attendu que, dès lors et par application de l'art. 1729 du code civil, il peut suffire comme il suffit en effet de faire cesser au plus tôt l'usage préjudiciable au propriétaire ;

« Attendu que celui-ci ne justifie jusqu'ores d'aucun dommage souffert et conserve le droit de faire rétablir les lieux en bon état à la sortie du locataire ;

« Attendu qu'ainsi les deux parties succombent dans quelques-unes de leurs prétentions et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le règlement des dépens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne le défendeur à faire cesser, endéans les quinze jours, l'exercice de la profession de cabaretier ou de débitant de boissons dans la maison louée et le condamne aux deux tiers des dépens, dont il sera fait masse ; et pour le cas où, endéans les quinze jours de la notification du jugement, le défendeur n'y aurait point obtempéré, réserve au demandeur son droit de résiliation ; lui réserve en tous cas le droit de demander où et quand il appartiendra la réparation des lieux loués ; réserve aussi les dépens de la reprise d'instance aux fins de résiliation... » (Du 14 février 1873. — Plaid. MMes Vrancken et Domus.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Pape.

LOI. — ARRÊTÉ ROYAL. — PAYS-BAS. — PUBLICATION. PÉAGE. — CANAL.

Le règlement du 9 avril 1830 établissant des droits de navigation sur le canal de Gand à Terneusen est légal et régulièrement publié.

Sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, un arrêté royal approuvant un tarif de péage était régulièrement publié par voie d'affiches, d'insertion dans les journaux et d'impression opérées par les autorités chargées de son exécution.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MASSCHELIER.)

Le code de procédure criminelle dans les Pays-Bas permet au contrevenant en matière de simple police, lorsque la peine encourue ne consiste que dans une amende, d'éviter toute poursuite judiciaire en payant volontairement le maximum de l'amende aux mains du receveur compétent, sur l'autorisation écrite du ministère public, visée par le juge du canton.

Le capitaine Masschelier, commandant le remorqueur à vapeur *Goliath*, d'Anvers, avait encouru une amende de fl. 3-50 pour contravention au règlement sur la perception des droits de navigation dans le canal de Terneusen. Voulant user de la faculté que lui ouvrait la loi, il réclama et obtint du ministère public l'autorisation nécessaire. Mais, le juge du canton d'Axel refusa son visa, alléguant que le règlement en question portant la date du 9 avril 1830, n'était pas obligatoire, faute de publication régulière.

Pourvoi du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que le juge du canton d'Axel, dans la décision attaquée, soutient pour motiver son refus, « que si le fait imputé est à la vérité puni en principe par l'art. 11 du règlement pris pour l'exécution de l'art. 10 du traité du 19 avril 1839, relatif à la navigation sur le canal de Terneusen, il est également démontré que la manière de le punir est déterminée par le règlement du 9 avril 1830, combiné avec l'art. 1er du règlement précité plus haut ; qu'il n'appert nullement au juge que ce règlement de 1830 aurait jamais été régulièrement publié conformément soit à l'art. 1er du code civil (français) soit à l'arrêté (néerlandais) du 18 décembre 1813, n° 5, soit à l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, ni même d'aucune autre façon ; que faute de publication le règlement est sans force obligatoire ;

« Attendu sur ce point, qu'aux termes de l'art. 11*a* du règlement pour exécution de l'art. 10 du traité du 19 avril 1839, en date du 20 mai 1843, les capitaines et bateliers qui négligent d'acquitter le droit de port à Terneusen encourent une amende égale à dix fois la valeur du droit non payé et sont tenus, en outre, de payer le droit lui-même ;

« Attendu que l'art. 1er du même règlement porte que les droits de navigation sur le canal de Terneusen, ce qui comprend les droits de port, sont maintenus tels qu'ils avaient été établis par le règlement du 9 avril 1830 et modifiés par le traité du 5 novembre 1842, l'art. 28 de ce dernier traité réduisant ces droits de navigation aux deux tiers du tarif antérieur ;

« Attendu que par l'art. 11 du traité avec la Belgique du 20 septembre 1851, ces mêmes droits de navigation ont été abaissés de 50 p. c. ; d'où suit, qu'aujourd'hui, ils doivent être perçus en prenant pour base le tiers du chiffre indiqué dans le tarif des droits d'écluse, de pont et de navigation mentionné à l'art. 18, première section du règlement général pour la perception et la police sur le canal de Terneusen et le canal latéral de Hulst, arrêté par le Roi le 9 avril 1830 ; lequel tarif frappe d'un droit de trois cents, par tonneau, tout navire entrant en rade du port extérieur de Terneusen, sans y charger ni décharger ;

« Attendu, en conséquence, que le maximum de l'amende indiqué dans l'autorisation délivrée par le ministère public avait été calculé conformément aux dispositions légales, et que cette autorisation a été à bon droit délivrée, s'il est établi que l'arrêté royal du 9 avril 1830 a reçu une publication régulière ;

« Attendu, quant à ce point, qu'il est démontré devant la cour par la production d'une missive de l'administrateur des domaines du quatrième district, adressée à la commission permanente du syndicat d'amortissement, datée de Gand, le 30 avril 1830, et d'une affiche imprimée à Gand, chez G. de Busscher et fils, imprimeurs de l'administration des domaines rue de Catalogne, n° 5, qu'une résolution de la commission permanente susdite, en date du 22 avril 1830, a prescrit la mise en vigueur des prédits règlement et tarif ; qu'en conséquence l'administrateur des domaines précité a fait procéder à la publication desdits règlement et tarif avec la citation de l'arrêté royal du 9 avril 1830 dont ils sont le complément et qui les a établis, en les faisant afficher, le 25 avril 1830, et publier dans les journaux, ainsi qu'en déposant le règlement à l'inspection de chacun chez les agents du domaine à Gand et au Sas de Gand, chez les éclusiers et les employés des deux canaux et en le mettant imprimé à la disposition des acheteurs chez lesdits imprimeurs ;

« Attendu que l'arrêté royal du 9 avril 1830 prescrivant l'envoi du règlement pour exécution à la commission permanente du syndicat d'amortissement, cette commission, d'après la disposition de l'avis du Conseil d'Etat de France, du 25 prairial an XIII, approuvé par l'Empereur, était l'autorité compétente pour publier régulièrement cet arrêté et le règlement, et les porter à la connaissance de ceux qu'ils concernaient ; que le mode suivi pour accomplir cette formalité est conforme aux prescriptions de l'avis ci-dessus rappelé ;

« Attendu que de ce qui précède suit que le refus du juge du canton d'Axel de viser l'autorisation dont s'agit est mal fondé, annule cette décision en date du 3 février 1874, et faisant droit à nouveau etc... » (Du 27 avril 1874.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

MINES A GRISOU. — CLASSIFICATION. — DESCENTE D'AIR. RAYONS ET KERNÈS. — LAMPES DE SURETÉ. — DÉCLARATION D'ACCIDENTS. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL.

La classification des mines à grisou faite par la députation permanente ne porte pas préjudice au pouvoir qu'ont les tribunaux, d'après les circonstances, de déclarer que telle houillère, non dénommée par la députation, est soumise au régime de l'arrêté royal du 1er mars 1850.

Aux termes de cet arrêté, les permissions et tolérances de l'autorité administrative ne peuvent s'induire du silence de celle-ci, et de son abstention de signaler les contraventions en matière de descente d'air ou d'établissement de rayons ou kernès.

Le simple fait d'ouvrir les lampes de sûreté dans les mines à grisou constitue une contravention.

Les blessures qui sont le résultat de cette inobservation des règlements, ne peuvent donner lieu à l'application d'une peine que si l'appel du ministère public a porté sur ce point.

Quelque peu grave qu'ait pu être dans ses résultats un accident dû au grisou, toute conflagration occasionnée par la présence de ce gaz intéresse la sûreté des travaux et doit être portée à la connaissance de l'autorité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DARTOIS ET BREUER.)

Les faits de la prévention sont indiqués dans la décision que voici du tribunal de première instance de Liége :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu Dartois a, depuis moins de trois ans, à Fléron, disposé les travaux du charbonnage des Près de Fléron, de façon à forcer l'air à descendre et établi des rayons et kernès sans autorisation et pour des travaux d'exploitation ; qu'il a été aussi établi que le prévenu Breuer a, dans la nuit du 18 au 19 octobre 1873, dans les travaux dudit charbonnage, tenu ouverte la lampe de mineur, faits qui, selon la prévention, constitueraient des contraventions aux art. 7, 10 et 14 du chapitre II, du règlement général du 1er mars 1850 ;

« Attendu que les prévenus soutiennent que ces dispositions ne peuvent leur être appliquées, parce que, d'après eux, le charbonnage des Prés de Fléron n'est pas une mine à grisou, dans le sens de ce règlement ; qu'il appartient à l'autorité administrative seule de décider si un charbonnage doit ou non être rangé dans la catégorie des mines à grisou ; qu'en l'absence d'une décision administrative, le tribunal est incompétent pour classer ledit charbonnage parmi les exploitations pour lesquelles le règlement de 1850 est obligatoire ;

« Attendu qu'aucun texte des lois et règlements sur les mines n'établit une manière spéciale de classer les exploitations au point de vue du danger qu'elles peuvent présenter ; que le règlement du 1er mars 1850 se borne à édicter des mesures concernant l'aérage, l'éclairage et l'emploi de la poudre dans les travaux d'exploitation, notamment dans les mines à grisou ; qu'en l'absence de disposition légale portant attribution de ce classement à l'autorité administrative, il suffit, pour rendre applicable le règlement de 1850, chap. II, qu'il s'agisse de l'exploitation de couches grisouteuses ; que c'est là un point de fait qu'il appartient au tribunal de vérifier et de constater ;

« Attendu que toutes les couches de charbons sont plus ou moins grisouteuses et que, pour rendre obligatoire les prescriptions du règlement général de 1850, il faut admettre qu'il doit exister habituellement dans la mine une quantité de gaz telle qu'elle puisse compromettre la sécurité des ouvriers ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte du rapport et de la déposition de M. l'ingénieur des mines B. Hamal, que la couche

en exploitation au charbonnage des Prés de Fléron est très-peu grisouteuse et que le léger accident survenu dans la nuit du 18 au 19 octobre 1873, doit être attribué à l'ouverture d'une porte qui a momentanément interrompu l'aérage des tailles, aérage d'ailleurs très-suffisant d'ordinaire, d'après cet ingénieur, eu égard à la petite quantité de grisou que dégage la mine ; que, dans ces circonstances, on ne peut considérer le charbonnage des Prés de Fléron comme mine à grisou, dans le sens du règlement de 1850 ; qu'il y a donc lieu de renvoyer les prévenus des poursuites dirigées contre eux du chef de contravention à ce règlement ;

« Attendu en ce qui concerne spécialement le prévenu Breuer qu'il a, de plus été établi par l'instruction que la plupart des ouvriers du charbonnage des Prés de Fléron travaillaient à flamme découverte et qu'il n'a pas été prouvé que la lampe de Breuer a été la cause directe de l'accident ;

« Attendu, quant au second chef de prévention mis à charge de Dartois, qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu n'a pas donné au bourgmestre et à l'ingénieur des mines connaissance de l'accident survenu à son charbonnage dans la nuit du 18 au 19 octobre 1873, et qu'en cela il a contrevenu au prescrit de l'art. 12 du décret du 3 janvier 1813, un coup de grisou, si léger qu'il soit, étant toujours un accident compromettant au plus haut point la sûreté des travaux et appelant l'intervention et la sérieuse attention des officiers des mines chargés de la surveillance ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 25 avril 1874.)

Le ministère public se pourvut en appel contre cette décision en se basant déterminément sur l'omission, de la part du tribunal, d'appliquer les art. 7, 10 et 14 de l'arrêté royal du 1er mars 1850.

En appel, les dépositions des ingénieurs établirent, contrairement à ce qu'avait admis le tribunal de première instance, qu'il y avait, dans certains gisements, des mines de houille complètement affranchies de la présence du gaz dit : *grisou*.

ARRÊT. — « Attendu qu'en 1866 ou 1867, le grisou a occasionné un premier accident dans la houillère des Prés de Fléron, et qu'à la suite de cet accident l'administration a prescrit l'emploi des lampes de sûreté ;

« Qu'il y a donc lieu de considérer cette houillère comme étant une mine à grisou et comme soumise à ce titre aux dispositions des art. 7, 10 et 14 de l'arrêté royal du 1er mars 1850 ;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu Dartois, sans y être autorisé formellement par l'administration : 1° a disposé les travaux de sa houillère de manière à forcer à descendre un air plus ou moins chargé de gaz inflammable ; et 2° a établi des rayons et kernès dans des travaux non simplement préparatoires, mais d'exploitation ;

« Attendu qu'il est également établi que le prévenu Breuer a ouvert, dans les travaux, la lampe de sûreté ;

« Attendu, en ce qui concerne le délit de blessures par imprudence, qu'il n'y a pas d'appel du ministère public ;

« Par ces motifs, et autres non contraires du premier juge, la Cour, émendant le jugement *à quo* et le confirmant quant à la prévention admise par le premier juge, condamne, etc... » (Du 3 juillet 1874. — Plaid. Me HAMAL.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — COMPÉTENCE. — FAUX. — CARACTÈRES EXTÉRIEURS.

Les fabriques d'église sont des établissements publics, et la loi du 4 mars 1870 n'a eu d'autre but que de faire cesser, en réagissant contre elle, la jurisprudence relative aux trésoriers, réputés comptables privés.

Les tribunaux sont incompétents pour apprécier si un conseil de fabrique dont la décision a été falsifiée, était régulièrement constitué.

Dès qu'un acte falsifié est revêtu des caractères extérieurs d'un acte public, il peut y avoir poursuite en faux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. T..., CURÉ DE C...)

Les faits de la prévention sont indiqués dans les décisions ci-après.

JUGEMENT. — « Attendu que les fabriques d'église sont des établissements non privés mais publics, créés pour la gestion des biens affectés au service du culte ;

« Attendu que les administrateurs de ces biens, en faisant acte de leurs fonctions, remplissent donc un service public et, bien plus particulièrement encore, lorsque, par voie d'élection, ils procèdent au recrutement des membres du conseil de fabrique ;

« Attendu que ces procès-verbaux d'élection, dûment signés, émanant des personnes appelées par la loi à certifier les opérations et le résultat du renouvellement du conseil, sont des écritures publiques et même authentiques ;

« Attendu que le prévenu excipe en premier lieu de la composition illégale et irrégulière du conseil de fabrique, tel qu'il était constitué le 7 septembre 1873, et fait ensuite état de certaines irrégularités de forme, consistant en ce qu'il n'y a eu ni président effectif, ni secrétaire désigné ; en ce que le procès-verbal a été inscrit sur une simple feuille volante, enfin sur ce que le dépouillement et la proclamation du scrutin n'ont pas eu lieu dans les formes usitées ;

« Attendu que, pour établir l'expiration du mandat de fabricien de Gengoux, le prévenu se borne à produire une copie, émanée du desservant actuel de la commune de C..., du procès-verbal des élections d'avril 1870, laquelle est sans autorité légale et ne prouverait pas, d'ailleurs, d'une manière irréfragable, que le mandat de Gengoux n'avait pas été renouvelé, en temps utile, depuis moins de six années ;

« Qu'il n'y a pas lieu, au surplus, d'ordonner d'office des devoirs d'instruction à cet égard, puisque, à supposer les faits établis, la possibilité du préjudice a été mise, dans l'espèce, hors de tout doute pratique par cette circonstance que les autorités civile et ecclésiastique, appelées à se prononcer sur l'élection du 7 septembre, en ont, l'une et l'autre, maintenu les effets et que Tihon, l'élu véritable, s'est trouvé par suite du faux et de la décision prémentionnée, exposé au refus de démission de la part de l'intrus et, en tous cas, aux chances d'une nouvelle élection ;

« Attendu que les formalités signalées comme n'ayant pas été observées, ne sont ni substantielles, ni prescrites à peine de nullité ; que, dès lors, leur inaccomplissement reste, par lui-même, sans influence sur la possibilité du préjudice ;

« Attendu que la falsification et l'usage de la pièce falsifiée, par l'auteur même de la fabrication du faux, ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule peine, en vertu du principe déposé dans l'art. 65 du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, tenant pour constant que le prévenu a à C..., le 7 septembre 1873 ou postérieurement, dans le but d'exclure du conseil de fabrique le sieur Tihon, Jean-Remacle ; 1° frauduleusement et à dessein de nuire, substitué au nom dudit Tihon, régulièrement élu, celui du sacristain Schmitz, Joseph, dans deux doubles du procès-verbal, en date du 7 septembre 1873, de l'élection de trois membres du conseil de fabrique de l'église de C..., doubles qu'il avait, en sa qualité de fabricien, rédigés et fait signer par les membres ayant pris part à l'élection, laissant toutefois en blanc les noms des élus et restant, sur sa demande, chargé par ses collègues de remplir les blancs et d'adresser ensuite les pièces à qui de droit ; d'avoir ainsi commis un faux en écritures authentiques et publiques, par addition ou altération des déclarations ou des faits que ledit acte avait pour objet de constater ; 2° fait sciemment usage de l'un de ces faux en le transmettant pour information à M. l'évêque de Namur, et de l'autre, en le déposant pour annexe ou pour minute dans le registre aux délibérations dudit conseil de fabrique ; 3° étant membre du conseil de fabrique de C..., comme tel chargé d'un service public, frauduleusement et méchamment détruit ou supprimé la minute véritable de la délibération précitée du 7 septembre 1873, dudit conseil de fabrique, constatant l'élection des sieurs Tihon, Jean-Remacle, Schmitz, Michel, et Stilmant, François, en qualité de membres de ce conseil, lequel acte lui avait été communiqué à raison de sa charge pour être ensuite classé parmi les archives, où dont il avait été provisoirement, par les membres du conseil ayant pris part à l'élection, constitué dépositaire, à défaut d'un dépositaire légal alors en fonctions ; le condamne... » (Tribunal de Marche, du 28 mai 1874. Plaid. Me GILLES.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le caractère d'administration publique contesté par la défense aux fabriques d'église :

« Attendu que l'art. 10 de la loi du 4 mars 1870 a eu précisément pour but de trancher la question dans le sens contraire, en réagissant contre la jurisprudence par laquelle les trésoriers de fabrique étaient réputés comptables privés, non soumis à l'hypothèque légale ;

« Que cela résulte des explications contenues dans l'exposé

des motifs, ou fournies par le ministre de la justice en réponse aux objections du représentant THONISSEN ;

« Qu'ainsi s'est trouvé rétabli dans son harmonie et dans son ensemble l'ordre de choses préconisé par la doctrine des auteurs dès avant la loi de 1870 ;

« En ce qui concerne l'irrégularité de la composition du conseil de fabrique dont la décision a été falsifiée :

« Attendu que l'autorité administrative, seule compétente pour apprécier ce point, a considéré le conseil de fabrique, tel qu'il était constitué le 7 septembre 1873, comme investi, à l'exclusion de tout autre, de l'administration des biens de l'église de C... et du pouvoir de procéder aux nouvelles élections ;

« Attendu que le prévenu avait si bien pris ce conseil de fabrique comme régulièrement composé, que lui-même s'était chargé d'en convoquer les membres, dont Gengoux ;

« Attendu, au surplus, qu'aucune réclamation n'a été formulée devant l'autorité compétente, ni contre la composition du conseil de fabrique, ni contre sa délibération du 7 septembre ; que celle-ci doit donc être regardée comme valable, aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée ; qu'au surplus, toutes les formes extérieures de l'acte ont été observées ; et que cette circonstance suffit pour que le crime de faux puisse exister ;

« Par ces motifs et autres du premier juge, la Cour confirme le jugement *à quo* ; condamne le prévenu aux dépens... » (Du 3 juillet 1874. — Plaid. MMes DE LIÉGE et EM. LION.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Sautois, président.

VENTE COMMERCIALE. — CLAUSE DE BONNE ARRIVÉE DU NAVIRE. — FAILLITE. — FORCE MAJEURE.

Quelle est la portée de la clause d'une vente de certain nombre de last de bois « contre bonne arrivée du navire, » si aucun navire n'a été désigné et que la vente a d'ailleurs eu lieu avant l'époque d'expédition ?

Cette clause a-t-elle ce sens de constituer une condition suspensive, et de laisser l'acheteur sans action pour la délivrance de toute marchandise dont il ne prouve point la bonne arrivée, quelle que soit la cause de non-arrivée, et le vendeur sera-t-il par exemple dégagé de toute obligation par la faillite de son propre vendeur étranger.

(SUY C. LANDMESSER ET Cie.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 11 décembre dernier, enregistré, ensemble les autres pièces du procès et les conclusions des parties ;

« Attendu que l'action tend aux fins de résiliation d'un marché et condamnation des défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 6,240 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les défendeurs ont, par convention verbale avenue en février 1873, vendu aux demandeurs une partie de cent last ou environ mille pièces culées de chêne au prix de 111 francs le mètre cube mis sur voiture ou wagon à Gand, mesurage à la corde ou au quart, contre bonne arrivée du chargement ;

« Attendu que sur ledit marché il n'a été livré par les sieurs Landmesser et Cie, que la quantité de trois cent quatre pièces en août 1873 ;

« Que cependant et vu que la navigation avait été ouverte dès le commencement d'avril, les demandeurs insistèrent vivement depuis le milieu du mois de mai et ne cessèrent d'insister ultérieurement auprès de leurs vendeurs, afin d'obtenir les bois en question, jusqu'à ce qu'au mois de septembre, les sieurs Landmesser leur déclarèrent d'être dans l'impossibilité de livrer par le motif qu'un certain sieur Kolhmorgen, vendeur à eux et détenteur de la marchandise, venait d'être mis en état de faillite ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'événement de cette faillite constitue un cas de force majeure, devant avoir pour résultat de les délier de leur obligation laquelle aux termes du contrat n'était qu'éventuelle comme subordonnée à la condition qu'ils auraient eux-mêmes reçu le chargement ;

« Attendu que la clause sur la bonne arrivée du navire ou du chargement, telle qu'elle est comprise dans la pratique du commerce, ne renferme pas une condition suspensive, mais a uniquement pour effet de faire supporter par l'acheteur les risques de la navigation ;

« Attendu que toute autre interprétation est d'ailleurs inadmissible, puisqu'elle tendrait à établir une condition potestative au profit du vendeur, qui resterait toujours, en cas de hausse, le maître d'invalider son engagement en ne chargeant pas, ou ne faisant pas charger la marchandise, ou la faisant décharger, alors qu'elle serait déjà en cours de voyage ;

« Attendu qu'en admettant, comme l'allèguent les défendeurs, que les bois faisant l'objet du marché ont été individués et déterminés, encore les défendeurs ne sauraient trouver dans la faillite du vendeur primitif une justification du défaut d'exécution de leur part ;

« Attendu en effet, qu'il est constant au procès que les bois ont été vendus par le prédit Kolhmorgen aux sieurs Landmesser, qui par suite précisément de leur individualisation en avait la libre disposition dès le 20 mai 1872, c'est-à-dire une année entière avant que les sieurs Suy en réclamèrent pour la première fois la délivrance ;

« Attendu que, malgré ce, les sieurs Landmesser, bien qu'itérativement mis en demeure en mai, en juin, en juillet et en août 1873, n'expédièrent point et laissèrent les bois aux mains de Kolhmorgen contre la faillite duquel la révendication n'a pu se faire ; qu'ainsi les défendeurs sont évidemment en faute et ne sauraient se prévaloir d'un cas de force majeure qui ne dépendrait que d'eux, en agissant avec la diligence voulue ou en prenant les précautinos nécessaires à l'effet de soustraire leurs marchandises aux conséquences d'une déclaration de faillite éventuelle du vendeur ;

« Attendu que l'action en résiliation se trouve ainsi justifiée ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il y a lieu pour les demandeurs de les libeller par état ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le marché litigieux résilié par le fait des défendeurs ; ordonne aux demandeurs de libeller par état les dommages par eux réclamés et aux défendeurs de rencontrer ledit libellé ; remet à cette fin la cause à l'audience du 20 mai ; condamne en outre les défendeurs aux dépens... » (Du 2 mai 1874. — Plaid. MMes DE NOBELE C. CRUYT.)

TRIBUNAL DE CIVIL DE HUY.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Grégoire, président.

FOURNITURE DE RAILS. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. QUANTITÉ. — DÉLAI. — FORCE MAJEURE. — RETARD.

Dans un contrat de fourniture de rails, la quantité à livrer, établie en raison des obligations de l'entrepreneur de travaux publics, est-elle essentielle ?

Les délais fixés par l'entrepreneur sont-ils secondaires, et les retards imposés aux parties par des circonstances de force majeure, laissent-ils subsister l'obligation de fournir la quantité stipulée ?

Appartient-il à la justice, en se déterminant, d'après l'esprit de la convention, de régler l'exécution prorogée de celle-ci ?

(LA SOCIÉTÉ DE VÉZIN-AULNOIE C. LA SOCIÉTÉ DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT.)

JUGEMENT. — « Attendu que par conventions verbales intervenues entre parties, la société défenderesse s'est engagée à fournir à la demanderesse, dans le cours des années 1870, 1871 et 1872, la quantité de 38,520 tonnes de rails, ce qui faisait 12,820 tonnes par an ;

« Attendu qu'en 1870 et 1871, il n'a été fourni que 9,148 tonnes, soit 16,532 tonnes de moins que ce qui aurait dû être livré pendant le cours de ces deux années, et que, pour l'année 1872, la défenderesse prétend être dispensée de fournir une quantité de 1,367 tonnes formant le solde des livraisons à effectuer dans le cours de cette année ;

« Attendu que l'action de la demanderesse a pour but de contraindre la défenderesse à lui livrer en 1872 les 1,367 tonnes, qui restent à fournir pour compléter le contingent de cette année, et à lui livrer en 1873 les quantités de rails non fournies en 1870 et 1871 ;

« Attendu, sur cette dernière prétention, que la demanderesse soutient que si elle n'a pas réclamé en 1870 et 1871 la livraison des quantités convenues, et si elle a même demandé à la défenderesse de suspendre la fabrication des rails, c'est qu'elle se

trouvait, par suite de la guerre, dans l'impossibilité d'utiliser les rails qui lui seraient fournis, ce qui a constitué pour elle un cas de force majeure, et que d'ailleurs la défenderesse a consenti à ralentir et à suspendre momentanément sa fabrication et ses fournitures;

« Attendu que les termes stipulés pour l'exécution d'un marché de cette importance sont nécessairement, dans l'intention commune des parties, de l'essence même du contrat, et ne peuvent, dès lors, être prorogés que par une convention nouvelle, convention qu'on n'allègue même pas dans l'espèce;

« Attendu que la demanderesse prétend faire résulter cette prorogation, soit de la force majeure qu'elle invoque, soit de ce que la défenderesse a consenti à ralentir, voire même à suspendre la fabrication de ses rails;

« Attendu, en admettant que la demanderesse se soit réellement trouvée dans un cas de force majeure lui donnant le droit de faire arrêter momentanément la fabrication des rails et de se refuser à en prendre livraison, il n'en résulterait nullement que ce cas de force majeure aurait eu pour effet de proroger les termes convenus, et d'obliger la défenderesse à livrer en 1873 les rails que le demandeur aurait été en droit de refuser en 1870 et 1871;

« Que si d'autre part, la défenderesse, admettant implicitement le cas de force majeure invoqué par la demanderesse, a consenti à suspendre momentanément ses livraisons, on ne peut en induire qu'elle aurait entendu par là proroger le terme convenu, et prendre l'engagement de livrer après la guerre, les rails qu'elle avait consenti à ne pas fabriquer en 1870 et 1871;

« Que tout ce qu'on peut raisonnablement induire, tant du cas de force majeure que du consentement prêté par la défenderesse, c'est que les conditions premières ont été réduites et qu'on a entendu de part et d'autre restreindre un marché dont un cas de force majeure était venu empêcher la complète exécution;

« Qu'il serait d'ailleurs tout à fait contraire à l'équité qui doit cependant présider à l'interprétation et à l'exécution des contrats, que la défenderesse devînt, par suite de l'énorme renchérissement du fer, victime de ses intentions conciliantes envers la demanderesse;

« Attendu, sur le second chef des conclusions, relatif au complément des fournitures faites en 1872, que si la demanderesse n'a, en mars 1872, réclamé sur le contingent de l'année courante, que la quantité de 10,000 tonnes, on ne peut en inférer qu'elle aurait entendu par là réduire à ce chiffre ce qui restait à livrer sur ce contingent;

« Qu'elle a, au contraire, toujours affirmé son droit au surplus, et que la défenderesse, en ne rapportant pas la preuve qu'une réduction du chiffre aurait été consentie par la demanderesse, doit livrer les 1,367 tonnes réclamées pour solde du contingent de l'année courante;

« Qu'elle le doit d'autant plus que, dès le mois de décembre 1871, elle était avisée qu'elle pouvait reprendre et avait effectivement repris la fabrication de ses rails;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, dit pour droit que la défenderesse n'est pas tenue de fournir en 1873, les 16,532 tonnes qui n'ont pas été livrées en 1870 et 1871, mais qu'elle doit livrer en entier le contingent afférent à l'année 1872; la condamne en conséquence à livrer les 1,367 tonnes de rails formant le solde de ce contingent; et attendu que les parties succombent respectivement, compense les dépens, sauf le coût du présent jugement, qui est à la charge de la défenderesse... » (Du 24 novembre 1872.)

VARIÉTÉS.

Sentence au sujet des élections de Galway.

On sait qu'en Angleterre les contestations sur les élections sont vidées par les autorités judiciaires. La BELGIQUE JUDICIAIRE a donné, 1872, p. 1207, le résumé de la sentence du juge KEOGH annulant les élections de Galway en Irlande, pour pression illégale du clergé catholique sur les électeurs. La justice vient de nouveau d'être saisie d'une demande en nullité de l'élection qui vient d'avoir lieu dans ce bourg, lors de la dernière dissolution du Parlement d'Angleterre, et voici en quels termes il y a été statué :

« J'ai décidé au sujet de la pétition qui m'est soumise : 1° que Francis Hugh O'Donnell, dont la réélection est contestée, n'a pas été dûment élu; 2° que la dernière élection dudit bourg est nulle. Et conformément aux prescriptions du Parliamentary Election Act, 1868, sect. 2, art. 14, je déclare : qu'il a été prouvé devant moi qu'avant le jour du vote un système d'intimidation a été organisé par ledit Francis Hugh O'Donnell et ses agents, par menaces et agitation de la foule, pour influencer indûment les électeurs, et que ce système a été mis en œuvre le jour de l'élection, avec la connaissance et l'approbation dudit Francis Hugh O'Donnell; et ladite élection, par suite de cette intimidation et de cette influence illégale, est nulle. Et j'ajoute que le susdit Francis Hugh O'Donnell, le révérend Petev Dooley, vicaire général catholique romain, et le révérend Martin Comyns, curé catholique romain, ont été convaincus de pratiques coupables d'intimidation et d'influence illégale. Et j'ajoute encore qu'il est évident pour moi qu'un grand nombre d'électeurs dudit bourg sont illettrés, que beaucoup d'entre eux ne comprennent pas la langue anglaise et peuvent en conséquence être intimidés et influencés facilement. Et je suis d'opinion et je déclare en conséquence que les pratiques de corruption et d'influence indue ont exercé une grande influence sur l'élection que la pétition conteste.

« JAMES A. LAWSON, Election judge. »

Quelques jours après, on lisait dans les journaux politiques :

« Lundi dernier, à la Chambre des communes, M. O'Donnell, le député de Galway, dont l'élection a été invalidée, s'est introduit dans l'enceinte réservée aux membres de la Chambre et a protesté avec une grande violence de langage contre les procédés du juge LAWSON. Le speaker a fait retirer l'intrus. »

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 juillet 1874, la démission de M. le baron Duvivier, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

M. le baron Duvivier est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES D'INSTRUCTION. NOMINATIONS. Par arrêtés royaux des 11 et 13 juillet 1874, MM. Lrebun, juge au tribunal de première instance séant à Neufchateau; Nihon, juge au tribunal de première instance séant à Liége; Coart, juge au tribunal de première instance séant à Tongres, sont désignés pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près leurs tribunaux respectifs.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 juillet 1874, la démission de M. De Rest, de ses fonctions de juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est acceptée.

M. De Rest est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Errata.

Supra, page 838, ligne précédant le dispositif de l'arrêt, au lieu de : *dans le ressort de la cour d'appel de Liége*, lisez : *dans le ressort du tribunal de première instance de Liége.*

Plus haut, p. 840, dans la troisième question du résumé, au lieu de : *à défaut de nullité*, il faut lire : *à défaut de qualité.*

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et C°, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT INTERNATIONAL.

Projet de convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre.

Voici, d'après le *Nord*, le texte du projet d'une convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, présenté par le gouvernement russe aux diverses puissances pour servir de base aux délibérations du prochain Congrès de Bruxelles :

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

§ 1er. Une guerre internationale est un état de lutte ouverte entre deux Etats indépendants (agissant isolément ou avec des alliés), et entre leurs forces armées et organisées.

§ 2. Les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'Etat ennemi, et non contre ses sujets, tant que ces derniers ne prennent pas eux-mêmes une part active à la guerre.

§ 3. Pour atteindre le but de la guerre, tous les moyens et toutes les mesures, conformes aux lois et coutumes de la guerre et justifiées par les nécessités de la guerre, sont permis.

Les lois et coutumes de la guerre n'interdisent pas seulement les cruautés inutiles et les actes de barbarie commis contre l'ennemi; elles exigent encore, de la part des autorités compétentes, le châtiment immédiat de ceux qui se sont rendus coupables de pareils actes, s'ils n'ont pas été provoqués par une nécessité absolue.

§ 4. Les nécessités de la guerre ne peuvent justifier : ni la trahison à l'égard de l'ennemi, ni le fait de le déclarer hors la loi, ni l'autorisation d'employer contre lui *la violence* et la cruauté.

§ 5. Dans le cas où l'ennemi n'observerait pas les lois et coutumes de la guerre, telles qu'elles sont définies par la présente convention, la partie adverse peut recourir à des représailles, mais seulement comme un mal inévitable, et sans jamais perdre de vue les devoirs de l'humanité.

SECTION I.

DES DROITS DES BELLIGÉRANTS ENTRE EUX.

CHAPITRE Ier. — *De l'autorité militaire sur le territoire ennemi de l'Etat.*

§ 1er. L'occupation par l'ennemi d'une partie du territoire de l'Etat en guerre avec lui, y suspend, par le fait même, l'autorité du pouvoir légal de ce dernier, et y substitue l'autorité du pouvoir militaire de l'Etat occupant.

§ 2. L'ennemi qui occupe un territoire peut, selon les exigences de la guerre et en vue de l'intérêt public, soit maintenir la force obligatoire des lois qui y étaient en vigueur en temps de paix, soit les modifier en partie, soit les suspendre entièrement.

§ 3. D'après le droit de la guerre, le chef de l'armée d'occupation peut contraindre les autorités locales et les fonctionnaires de l'ordre administratif, de la police et de la justice, à continuer l'exercice de leurs fonctions sous sa surveillance et son contrôle.

§ 4. L'autorité militaire peut exiger des fonctionnaires locaux qu'ils s'engagent, sous serment ou sur parole, à remplir les devoirs qui leur sont imposés pendant la durée de l'occupation ennemie; elle peut révoquer ceux qui refuseraient de satisfaire à cette exigence, et poursuivre judiciairement ceux qui ne rempliraient pas l'obligation acceptée par eux.

§ 5. L'armée d'occupation a le droit de prélever à son profit sur les populations locales tous les impôts, les redevances et les droits et péages établis par leur gouvernement légal.

§ 6. L'armée qui occupe un pays ennemi a le droit de prendre possession de tous les capitaux du gouvernement, de ses dépôts d'armes, de ses moyens de transport, de ses magasins et approvisionnements, et en général de toute propriété du gouvernement, pouvant servir au budget de la guerre.

Remarque. — Tout le matériel des chemins de fer, quoique appartenant à des compagnies privées, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, bien qu'appartenant à des particuliers, sont également sujets à prise de possession par l'armée d'occupation.

§ 7. Le droit de jouissance des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi, et se trouvant dans le pays occupé, passe de même à l'armée d'occupation.

§ 8. La propriété des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à un but scientifique, artistique et de bienfaisance, n'est pas sujette à prise de possession par l'armée d'occupation. Toute saisie ou destruction intentionnelle de semblables établissements, des monuments, œuvres d'art ou musées scientifiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente.

CHAPITRE II. — *Du caractère des belligérants, des combattants et non-combattants.*

§ 9. Les droits de belligérants n'appartiennent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires dans les cas suivants : 1° Si, ayant à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, ils sont en même temps soumis au commandement général; 2° S'ils ont un certain signe distinctif extérieur, reconnaissable à distance; 3° S'ils portent des armes ouvertement; et 4° Si, dans leurs opérations, ils se conforment aux lois, coutumes et procédés de la guerre. Les bandes armées ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus, ne jouissent pas des droits de belligérants; elles ne sont pas considérées comme des ennemis réguliers, et, en cas de capture, elles sont poursuivies judiciairement.

§ 10. Les forces armées des Etats belligérants se composent de combattants et de non-combattants. Les premiers prennent une part active et directe aux opérations de guerre; les seconds, tout en entrant dans la composition de l'armée, appartiennent à diverses branches de l'administration militaire, telles que : service du culte, service médical, intendance, justice, ou bien se trouvent attachés à l'armée. En cas de capture par l'ennemi, les non-combattants jouissent, à l'égal des premiers, des droits de prisonniers de guerre; les médecins, le personnel auxiliaire des ambulances, de même que les ecclésiastiques, jouissent en outre des droits de la neutralité. (Voir plus bas, § 38.)

CHAPITRE III. — *Des moyens licites ou illicites de nuire à l'ennemi.*

§ 11. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux parties belligérantes un pouvoir illimité quant au choix des moyens de se nuire réciproquement.

§ 12. D'après ce principe, sont interdits :

a) L'emploi d'armes empoisonnées, ou la propagation, par un moyen quelconque, du poison sur le territoire ennemi;

b) Le meurtre par trahison des individus appartenant à l'armée ennemie;

c) Le meurtre d'un ennemi qui a mis bas les armes ou n'a plus les moyens de se défendre. En général, les parties belligérantes n'ont pas le droit de déclarer qu'elles ne feront pas de quartier. Une mesure aussi extrême ne peut être admise qu'à titre de représailles pour des actes de cruauté antérieurs, ou bien comme moyen inévitable pour prévenir sa propre perte;

Les armées qui ne font pas de quartier n'ont pas le droit de le réclamer à leur tour;

d) La menace d'extermination envers une garnison qui défend obstinément une forteresse;

e) L'emploi d'armes occasionnant des souffrances inutiles, comme : les projectiles remplis de verre pilé ou de matières propres à causer des maux superflus;

f) L'emploi de balles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes et chargées de matières inflammables.

§ 13. Aux moyens *permis* appartiennent : *a*) Toutes les opérations de la grande et de la petite guerre (guerre de partisans); *b*) la saisie ou la destruction de tout ce qui est indispensable à l'ennemi pour faire la guerre, ou de ce qui peut le renforcer; *c*) la destruction de tout ce qui empêche le succès des opérations militaires; *d*) toute espèce de *ruses de guerre;* mais celui qui emploie le pavillon national, les insignes militaires ou l'uniforme de l'ennemi dans le but de le tromper, se prive de la protection des lois de la guerre; *e*) l'emploi de tous les moyens possibles pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain.

Chapitre IV. — *Des siéges et bombardements.*

§ 14. Les forteresses ou villes fortifiées peuvent seules être assiégées. Une ville entièrement ouverte, qui n'est pas défendue par des troupes ennemies et dont les habitants ne résistent pas les armes à la main, *ne peut pas être attaquée ou bombardée.*

§ 15. Mais si une ville est défendue par des troupes ennemies ou par les habitants armés, l'armée assaillante, avant d'entreprendre le bombardement, doit en informer préalablement les autorités de la ville.

§ 16. Le commandant d'une armée assiégeante, lorsqu'il bombarde une ville fortifiée, doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour épargner, autant qu'il est possible, les églises et les édifices artistiques, scientifiques et de bienfaisance.

§ 17. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Chapitre V. — *Des espions.*

§ 18. Est considéré comme espion l'individu qui, agissant en dehors de ses obligations militaires, recueille clandestinement des informations dans les localités occupées par l'ennemi avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

§ 19. L'espion, pris sur le fait lors même que son intention n'aurait pas été définitivement accomplie, ou n'aurait pas été couronnée de succès, est livré à la justice.

§ 20. Est également livré à la justice tout habitant du pays *occupé par l'ennemi, qui communique des informations à la partie adverse.*

§ 21. Si l'espion, retourné à son corps d'armée, après avoir rempli sa mission avec succès, est capturé plus tard par l'ennemi, il doit être traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

§ 22. Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, avec le dessein de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires. De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) envoyés pour transmettre des dépêches, écrites ou verbales, d'une partie de l'armée à l'autre.

Observations. — A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons, et envoyés pour transmettre des dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée.

Chapitre VI. — *Des prisonniers de guerre.*

§ 23. Tous les combattants et non-combattants qui entrent dans la composition des forces armées des belligérants reconnues par la loi (chap. II, § 9 et 10), à l'exception des non-combattants mentionnés plus bas (chap. VII, § 38), sont sujets à être prisonniers de guerre.

§ 24. Peuvent être faits prisonniers, en même temps que les armées, les individus qui, se trouvant auprès d'elles, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, fournisseurs, etc., etc.

§ 25. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux. Ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des personnes ou des corps qui les ont fait prisonniers, et ne doivent être assujettis à aucune *violence* ou mauvais traitement.

§ 26. Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent pas être soumis à la réclusion comme des criminels.

§ 27. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour le grade ou la position sociale qu'ils occupent dans leur pays, et qui en même temps n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés.

§ 28. Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre.

§ 29. Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre, prend leur entretien à sa charge. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

§ 30. Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite : mais, une fois repris, ou de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune punition pour sa fuite; la surveillance dont il est l'objet peut seulement être renforcée.

§ 31. Les prisonniers de guerre ayant commis durant leur captivité des délits quelconques, peuvent être déférés aux tribunaux et punis en conséquence.

§ 32. Tout complot de prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale, ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, *est puni d'après les lois militaires.*

§ 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade, et dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des droits accordés aux prisonniers de guerre.

§ 34. L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle.

§ 35. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

§ 36. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint à donner sa parole d'honneur, de même que le gouvernement belligérant ne peut pas être forcé de libérer les prisonniers sur parole.

§ 37. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris, portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, est privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les *tribunaux militaires.*

Chapitre VII. — *Des non-combattants et des blessés.*

§ 38. Les ecclésiastiques, médecins, pharmaciens et aides-chirugiens demeurés près des blessés sur le champ de bataille, ainsi que tout le personnel du service des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ne peuvent pas être faits prisonniers de guerre : ils jouissent du droit de neutralité s'ils ne prennent pas une part active aux opérations de la guerre.

§ 39. Les malades et blessés tombés entre les mains de l'ennemi, sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la convention de Genève et aux articles additionnels suivants :

§ 40. La neutralité des hôpitaux et ambulances cesse si l'ennemi en use pour des buts de guerre; mais le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité, le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

§ 41. Les personnes jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité *de recourir aux armes pour leur défense personnelle,* ne perdent pas par ce fait leur droit à la neutralité.

§ 42. Les belligérants sont tenus de prêter leur assistance aux personnes neutralisées tombées en leur pouvoir, afin de leur faire obtenir la jouissance de la solde qui leur est assignée par leur gouvernement, et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur cette solde.

§ 43. Les blessés appartenant à l'armée ennemie, et qui, après guérison, sont trouvés incapables de prendre une part active à la guerre, peuvent être renvoyés dans leurs foyers. Les blessés qui ne sont pas dans ces conditions peuvent être retenus comme prisonniers de guerre.

§ 44. Les non-combattants, jouissant du droit de neutralité,

doivent porter un signe distinctif délivré par leur gouvernement, et en outre, un certificat d'identité.

SECTION II.

DES DROITS DES BELLIGÉRANTS ENVERS LES PARTICULIERS.

CHAPITRE Ier. — *Du pouvoir militaire à l'égard des particuliers.*

§ 45. La population d'une localité non encore occupée par l'ennemi, et qui prend les armes pour la défense de la patrie, doit être considérée comme belligérante. Dans le cas où elle serait faite prisonnière, elle doit être traitée comme prisonnière de guerre.

§ 46. Les individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est déjà établi, et qui se soulèvent contre lui les armes à la main, peuvent être déférés à la justice et ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre.

§ 47. Les individus qui, tantôt prennent part de leur propre chef aux opérations de guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques, ne satisfaisant pas en général aux conditions des §§ 9 et 10, ne jouissent pas des droits de belligérants et sont passibles, en cas de capture, de la justice militaire.

§ 48. Tant que la province, occupée par l'ennemi, ne lui est pas annexée en vertu d'un traité de paix, la population de cette province ne peut être forcée, ni à prendre part aux opérations militaires contre son gouvernement légal, ni à des actes de nature à contribuer à la poursuite de la guerre au détriment de la patrie.

§ 49. La population des localités occupées ne peut être contrainte au serment de sujétion perpétuelle à la puissance ennemie.

§ 50. Les convictions religieuses, l'honneur, la vie et la propriété de la population pacifique doivent être respectés par l'armée ennemie.

§ 51. Les troupes doivent respecter la propriété privée dans le pays occupé, et ne point la détruire sans nécessité urgente.

CHAPITRE II. — *Des réquisitions et contributions.*

§ 52. L'ennemi peut exiger de la population locale tous les impôts, services et redevances, en nature et en argent, auxquels ont droit les armées du gouvernement légal.

§ 53. L'armée d'occupation peut exiger de la population locale tous les objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussure et autres, nécessaires à son entretien. En pareil cas, le belligérant est tenu, autant que possible, ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer les quittances d'usage.

§ 54. L'ennemi peut prélever, sur la population du pays qu'il occupe, *des contributions pécuniaires,* ou bien dans le cas de *nécessité absolue* et *inévitable,* ou bien à titre d'*amende,* mais dans l'un comme dans l'autre cas, pas autrement qu'en vertu d'une décision du commandant en chef et en évitant, en outre, de ruiner la population.

Les sommes d'argent prélevées sur la population dans le premier cas, peuvent être sujettes à restitution.

SECTION III.

DES RELATIONS ENTRE LES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE Ier. — *Des modes de communication et des parlementaires.*

§ 55. Toute communication entre les territoires occupés par les belligérants cesse, et ne peut être permise que par l'autorité militaire, dans la mesure de ce qu'elle juge indispensable.

§ 56. Les agents diplomatiques et consulaires des puissances neutres ont le droit d'exiger des parties belligérantes, l'autorisation de quitter sans empêchement le théâtre des opérations de guerre; mais en cas de nécessité militaire absolue, la satisfaction à de semblables réclamations peut être ajournée à un moment plus opportun.

§ 57. Les individus autorisés par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, et se présentant avec le drapeau blanc, accompagnés d'un trompette (clairon ou tambour), seront reconnus comme parlementaires et auront droit à l'inviolabilité de leurs personnes.

§ 58. Le chef de l'armée auquel un parlementaire est expédié, n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions. Il lui est loisible également de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter au préjudice de son ennemi de son séjour dans le rayon des positions de celui-ci.

§ 59. Si le parlementaire, se présentant chez l'ennemi pendant un combat, est blessé ou tué, ce fait ne sera pas considéré comme une violation du droit.

§ 60. Le parlementaire perdra ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de son caractère privilégié pour recueillir des renseignements ou provoquer une trahison.

CHAPITRE II. — *Des capitulations.*

§ 61. Les conditions des capitulations s'établissent dans une entente commune entre les parties contractantes. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées de part et d'autre.

CHAPITRE III. — *De l'armistice.*

§ 62. L'armistice suspend les opérations de guerre pour une durée que fixent et que déterminent les belligérants de commun accord. Si le terme n'est pas déterminé, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile, conformément aux conditions de l'armistice.

§ 63. A la conclusion de l'armistice, il sera exactement précisé entre les parties, ce que chacune d'elles pourra faire et ce qui lui sera interdit.

§ 64. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations militaires entre les belligérants; le second les suspend seulement entre certaines fractions des armées ennemies et dans les limites d'une localité déterminée.

§ 65. L'armistice entre en vigueur à dater du moment de sa conclusion. Les hostilités sont suspendues immédiatement après sa notification aux autorités compétentes.

§ 66. Il dépend des parties contractantes de fixer les conditions dans lesquelles les rapports seront admis entre les populations des provinces occupées. Si la convention ne contient pas de clauses à ce sujet, l'état de guerre est considéré comme maintenu.

§ 67. La violation des clauses de l'arministice par l'une ou l'autre des parties, dégage l'autre de l'obligation de les exécuter, et les opérations de guerre peuvent être immédiatement reprises.

§ 68. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer des autorités compétentes la punition des coupables ou une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION IV.

DES REPRÉSAILLES.

§ 69. Les représailles ne sont admises que dans les cas extrêmes et en observant, autant que possible, les lois de l'humanité, quand il sera irrécusablement prouvé que les lois et coutumes de la guerre ont été violées par l'ennemi, et qu'il a recours à des moyens réprouvés par le droit des gens.

§ 70. Le choix des moyens et l'étendue des représailles doivent être en rapport avec le degré de l'infraction à ce droit, commise par l'ennemi. Des représailles démesurément sévères sont contraires aux règles du droit des gens.

§ 71. Les représailles ne seront en tout cas admises qu'avec l'autorisation du commandant en chef qui aura également à fixer le degré de leur rigueur et leur durée.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — CODICILLE.

L'antidate d'un testament olographe n'est point, par elle seule, une cause de nullité; en l'absence de tout reproche de suggestion, de captation ou d'incapacité du testateur, toute offre de preuve d'une antidate est irrelevante.

Quelle est, au cas où diverses dispositions testamentaires en forme olographe se suivent, rattachées d'ailleurs entre elles par le testateur, la portée des dispositions additionnelles à l'égard des dispositions premières dont la date se trouverait querellée?
(Examiné par le ministère public seulement.)

(LOWIE C. HOVYN DE TRANCHÈRE ET CONSORTS.)

La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié en 1873, p. 1303, un jugement du tribunal civil de Courtrai du 14 août 1873, condamnant M. Lowie au paiement d'un legs particulier dont la délivrance était demandée par M. Ghesquière.

Le même jour un jugement en termes identiques pour le fond, a été prononcé sur la demande en délivrance d'autres

legs, faite par MM. Hovyn de Tranchère et consorts ; et un troisième jugement sur une demande semblable de M. Luiset.

Appel a été interjeté de ces divers jugements par le défendeur, M. Pepin Lowie.

Sur l'appel dirigé contre le jugement en cause de MM. Hovyn de Tranchère et consorts, M. le premier avocat général Dumont a donné ses conclusions en ces termes :

« Un testament de Mme veuve Debacker, fait sous la forme mystique à la date du 17 décembre 1848, contient en faveur des intimés en cause, MM. Hovyn de Tranchère et consorts, des legs particuliers. Ils en ont demandé la délivrance à M. Pepin Lowie, appelant, qui avait été institué légataire universel par un testament subséquent, et comme tel envoyé en possession de l'hérédité. M. Pepin Lowie leur a opposé que le testament même qui le nomme légataire universel, et qui est un testament olographe en date du 19 avril 1864, révoque le testament mystique du 17 décembre 1848. Les intimés, demandeurs en première instance, ont répondu que le testament olographe de 1864 était écrit sur plusieurs feuilles de papier timbré, dont quelques-unes portaient dans leur filigrane l'indication d'une année postérieure à l'année 1864; qu'il en résultait que la date du 19 avril 1864, apposée à son écrit par la testatrice, était une date fausse; que l'indication d'une date fausse dans un testament olographe équivaut à l'absence de date, et que tout testament olographe devant à peine de nullité, aux termes de l'article 970 du code civil, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il en résultait que le testament olographe de 1864 n'était pas valable et que le sort de la succession devait être réglé d'après le testament de 1848. Le tribunal de Courtrai admit ces soutènements et condamna en conséquence l'appelant Lowie à délivrer aux intimés les legs qui leur avaient été faits par le testament de 1848.

C'est de ce jugement qu'appel est interjeté devant vous.

La première question que cet appel soulève, est celle de savoir si l'apposition d'une date fausse sur un testament olographe doit toujours être assimilée à l'absence complète de date et entraîner la nullité du testament, ou bien si elle n'entraîne nullité du testament que lorsqu'elle est apposée pour dissimuler l'incapacité du testateur au moment où il a écrit ses dispositions de dernière volonté ou pour céler un vice quelconque du testament.

Un très-grand nombre d'arrêts ont résolu la première question par l'affirmative, en admettant toutefois que pour que le testament ne fasse pas preuve de la date qu'y a insérée le testateur, il faut que la fausseté de la date ressorte du testament lui-même, *ex ipso testamento, ex ipsis visceribus testamenti*, soit des dispositions qu'il contient, soit de la condition matérielle du papier sur lequel il est écrit, notamment dans le cas où ce papier est du papier timbré et où le filigrane porte des indications qui démontrent qu'il n'a été fabriqué et vendu qu'à une époque postérieure à la date apposée par le testateur.

Cette jurisprudence cependant a toujours soulevé des protestations. Des jurisconsultes éminents ont pensé qu'il était contraire à l'esprit de nos lois modernes de frapper de nullité un testament qui renfermait certainement la volonté du testateur, quand aucune circonstance ne venait démontrer qu'à l'époque où il l'avait formulé, il avait voulu, par l'apposition d'une date fausse, dissimuler son incapacité, et quand il avait gardé sa capacité jusqu'au moment de sa mort; ils ont pensé que quand il est satisfait au texte formel de la loi par l'apposition d'une date quelconque, le testament doit être maintenu, à moins que la fausseté de la date ne soit un moyen de fraude employé pour cacher un vice du testament. Ainsi Pailliet dans ses notes sur l'art. 970 du code civil, et Sirey, annotant un des premiers arrêts qui ont formulé et appliqué la doctrine qui annule tous les testaments antidatés, l'arrêt de la cour de Bruxelles du 4 décembre 1824, s'élevaient tous deux avec la plus grande force contre cette doctrine.

Pailliet établit que la loi qui ordonne de dater les testaments olographes sous peine de nullité, n'a été introduite que pour préciser quel a été le dernier testament du *de cujus* dans le cas où il en a laissé plusieurs, et pour déterminer s'il avait ou non capacité au moment où il a testé. Il rappelle qu'autrefois le testament olographe ne devait pas être daté, parce que le testament est un acte qui n'a de force et de valeur qu'au moment du décès de celui qui l'a fait, qui n'est pour ainsi dire jusque-là qu'un projet d'acte que son auteur peut toujours annuler ou révoquer, et qui ne reçoit sa perfection et sa date véritable que quand cette révocation est devenue impossible par la mort de celui qui pouvait la faire. Il rappelle que c'est l'ordonnance de 1735 qui a la première prescrit de dater les testaments olographes en ordonnant d'y mentionner les jour, mois et an auxquels ils seraient faits, et il rapporte plusieurs décisions rendues sous l'empire de cette ordonnance, et qui statuent que les erreurs ou omissions qui se glissent par inadvertance dans la date d'un testament, ne sont pas suffisantes pour le faire annuler. Il dit que sous le code il doit en être de même ; qu'en effet le texte du code paraît exiger moins de précision dans la date que l'ordonnance, puisqu'il n'exige point comme elle qu'elle soit formulée par jour, mois et an, mais se borne à dire que le testament doit être daté; que dès lors la question de savoir si une date inexacte ou fausse doit faire annuler le testament, dépend des circonstances ; qu'il y aurait lieu à annulation par exemple dans le cas prévu par Dumoulin, où le testateur serait venu à décéder avant le jour qu'il aurait apposé comme date à son testament, parce qu'alors on devrait présumer qu'il n'avait l'intention de tester qu'à l'époque et pour l'époque indiquée par la date inscrite dans son testament, et qu'à cette époque il était mort; que par contre il n'y aurait pas lieu à annulation, si le testateur ayant écrit son testament sur un papier au filigrane de 1807, y avait apposé la date de 1804, parce qu'alors la date inexacte est évidemment le résultat d'une inadvertance qui ne peut être préjudiciable aux légataires si le testateur avait capacité de tester en 1804 et en 1807.

Sirey dit que les juges ne peuvent pas assimiler l'indication d'une date fausse ou inexacte à l'absence de date, parce que la loi ne le fait pas ; que le testament qui n'est pas daté est nul de *non esse;* que le testament faussement daté est tout au plus affecté d'un vice qui le rend annulable, et que pour décider s'il doit être annulé, il faut consulter les règles positives de la loi et de la jurisprudence en matière de nullité; que la loi qui ordonne de prononcer la nullité au cas d'absence de date, n'ordonne pas de la prononcer au cas de date inexacte ou fausse, et que dans le silence de la loi on doit consulter son esprit, rechercher le but du législateur, et que la seule chose que le législateur ait voulu, c'est prévenir la fraude et empêcher la lésion du droit; qu'il n'a prescrit de dater les testaments olographes que pour rendre annulables les dispositions faites par des personnes incapables ou de choses indisponibles; que les magistrats, en cas de date fausse ou non véritable, n'ont qu'à examiner si les indications existantes laissent du doute sur la capacité de la personne du testateur ou sur la disponibilité de la chose léguée; que s'il reste du doute, le testament doit être annulé; que s'il n'en reste pas, il doit avoir effet; que la règle est d'autant plus importante à observer, qu'en point d'équité il serait déplorable d'annuler un testament olographe parce que le testateur, lui donnant une date et manifestant ainsi la volonté de se conformer à la loi, se serait trompé sur le jour, le mois ou l'année; que d'ailleurs il serait dangereux d'admettre en principe que toute erreur de date ou toute fausse date peut être prouvée; qu'on aurait beau vouloir être sage, on ne pourrait que se livrer à l'arbitraire dans les décisions sur l'admissibilité des preuves; enfin, qu'il convient peu de se débattre sur les difficultés relatives à un point de forme, quand il ne s'agit au fond ni de la conservation d'un droit, ni du maintien de l'ordre, ni d'un cas prévu et d'une nullité écrite dans la loi (Jurispr. du XIXe siècle, 1825, II, p. 287).

Ces observations judicieuses ne sont pas parvenues à modifier la jurisprudence. Les cours et les tribunaux ont continué à annuler les testaments portant une date inexacte et fausse, même quand il était certain que la fausseté ne servait pas à dissimuler l'incapacité du testateur ou l'indisponibilité des choses léguées. Seulement, ils n'ont admis à prouver l'inexactitude ou la fausseté de la date écrite dans le testament, qu'au moyen d'indices et d'éléments de preuves tirés de ce testament même, c'est-à-dire des dispositions qu'il contient, par exemple au moyen de la circonstance qu'il relaterait un fait qui ne s'est passé qu'après la date apposée par le testateur, ou qu'il donnerait à une personne une qualité qu'elle n'a eue que plus tard, ou de certaines circonstances matérielles, et notamment de la circonstance que le papier timbré sur lequel il est écrit, n'a été fabriqué et émis qu'après la date donnée par le testateur à ses dernières dispositions.

Cette distinction a d'abord le défaut de ne reposer sur aucune disposition de la loi ni sur aucun principe de droit, en un mot, d'être tout à fait arbitraire et de conduire à annuler des testaments qui sont l'expression certaine de la volonté du *de cujus*, alors qu'aucune des formalités prescrites par la loi n'a été expressément omise. Aussi trouve-t-on dans les auteurs mêmes qui l'adoptent, l'aveu des inconvénients qu'elle entraîne. Ainsi nous lisons dans Demolombe (XXI, n° 91), un de ceux qui soutiennent que l'antidate est toujours une cause de nullité et qu'elle est prouvée par le filigrane du papier, qu'il pourra paraître rigoureux d'annuler un testament pour cette cause quand aucune fraude ne sera alléguée, par exemple quand le testateur aura volontairement donné à son testament une date inexacte, rappelant un événement important de sa vie, par exemple la mort de sa femme, ou le mariage de sa fille. Mais cette doctrine étroite et rigoureuse n'en a pas moins pendant longtemps été adoptée par la jurisprudence.

C'est à la cour de cassation de Belgique que revient l'honneur d'avoir rompu avec elle, et d'avoir remis en lumière les véritables

principes de la matière. Par un arrêt rendu le 2 avril 1857, sur de remarquables conclusions de M. l'avocat général FAIDER, cette cour a statué que la loi, en prescrivant les trois conditions qu'elle exige pour la validité du testament olographe, savoir qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, n'a limité en aucune manière le droit de celui-ci, de donner à l'acte qui renferme ses dernières volontés, telle date qu'il juge convenir; d'où la conséquence qu'il peut même l'antidater sans que pour cela le testament soit vicié, pourvu qu'au moment où il a posé le fait, ainsi qu'à la date indiquée, il ait été capable, qu'il ait agi librement, et que la date apposée n'ait pas été le résultat du dol et de la fraude; qu'il suit de là que l'antidate n'est pas par elle-même une cause de nullité du testament, et que pour avoir effet, elle doit se rattacher à une autre cause qui vicierait l'acte, telle que la suggestion, la captation ou l'insanité d'esprit du testateur.

Les intimés soutiennent (et le premier juge est de leur avis) que cet arrêt et le réquisitoire qui l'a précédé, sont sans application dans le cas qui nous occupe; que dans l'espèce sur laquelle la cour de cassation a statué, les héritiers du sang du testateur, défendeurs en première instance et intimés devant la cour d'appel, avaient demandé à prouver par tous moyens légaux l'antidate du testament en vertu duquel les légataires les assignèrent en délivrance de legs; que par conséquent il était question dans ce procès, non d'une preuve de l'antidate tirée du testament lui-même, *ex ipsis testamenti visceribus*, mais d'une preuve tirée de faits et circonstances extérieurs, preuve que l'on ne pouvait admettre sans violer le principe que le testament olographe est une espèce d'acte solennel qui, sans être authentique, fait cependant preuve de sa date jusqu'à inscription de faux, et sans méconnaître la distinction établie par la jurisprudence entre le cas où le testament détruit lui-même les énonciations qu'il porte relativement à sa date, et celui où la partie demande à établir ces énonciations par une enquête ou par tout autre moyen de preuve portant sur des faits extérieurs.

Nous croyons que ces observations n'ont pas de fondement. S'il est vrai que l'espèce sur laquelle la cour suprême a statué, était relative à un cas où la preuve de l'antidate devait ressortir, non du testament lui-même, mais de circonstances extérieures, il faut remarquer que le réquisitoire et l'arrêt formulent, de la manière la plus générale, la règle que le testateur a toujours la faculté d'antidater son testament, et que l'antidate ne peut jamais constituer par elle-même un moyen de nullité, qu'elle ne peut en constituer un que quand elle se rattache à des faits de fraude, de suggestion ou de captation. Le réquisitoire dit d'abord *in terminis* : « Evidemment la date d'un testament est dans le domaine, « dans la volonté du testateur, et si l'antidate ou la postdate ne se « rattache pas à des circonstances relatives à la capacité du testa- « teur ou à la substance du testament, elle est indifférente au point « de vue de sa validité. » Ce passage est déjà décisif, il est clair, il ne laisse pas la moindre place au doute. Le testateur peut antidater, la date que porte le testament est absolument indifférente, elle peut être inexacte, elle peut être fausse. Si sa fausseté ne se rattache pas à des circonstances relatives à la capacité du testateur ou à la substance du testament, elle ne peut pas avoir d'influence sur la validité de celui-ci. La portée du principe général que pose ici l'honorable magistrat, est-elle restreinte par lui lorsqu'il dit dans un autre passage : « Quand le testament ne détruit « pas intrinsèquement la force probante qui est en lui, par une « contradiction de faits en quelque sorte matérielle, il doit être « respecté. » Résulte-t-il de là que le principe général qu'il a posé, cesse d'être applicable quand on demande à prouver l'antidate par des constatations qui se trouvent dans le testament, par des contradictions matérielles qu'il renferme? Non, car dans le second passage l'auteur du réquisitoire ne fait pas autre chose que de revenir sur la limitation qu'il a lui-même posée au principe général qu'il expose dans la phrase même où il l'a formulée. Il revient au cas spécial où l'on attaque le testament olographe pour suggestion, captation ou insanité d'esprit du testateur, et où l'on allègue que pour dissimuler ces vices, il a mis ou on lui a fait mettre une date fausse. M. l'avocat général reconnaît que, pour ce cas, la foi due au testament olographe étant pour ainsi dire ébranlée, il ne doit plus être respecté aussi complètement, et qu'on peut prouver contre les énonciations qu'il contient relativement à sa date, en établissant qu'il détruit intrinsèquement sa force probante à cet égard par une contradiction de faits en quelque sorte matérielle. Dans ce second passage il n'examine plus le cas où l'antidate ne se rattache pas à des vices substantiels du testament et où elle est indifférente, mais le cas où l'on allègue au contraire des incapacités ou des vices qu'elle a pour but de dissimuler; et c'est pour ce cas déjà réservé dans le premier passage du réquisitoire, que M. l'avocat général distingue l'hypothèse où le testament détruit lui-même sa force probante, de celle où on l'attaque en alléguant des faits extérieurs qui ne pourraient être prouvés que par des enquêtes, des expertises ou l'apport de documents autres que des écrits testamentaires. Les deux propositions contenues dans les passages du réquisitoire se concilient donc parfaitement, et la théorie de la cour suprême et du ministère public qui a porté la parole devant elle dans cette affaire, est très-exactement résumée dans les propositions formulées en tête de l'arrêt. (PASICR., 1857, I, p. 234; BELG. JUD., 1857, p. 1447.) Cet entête porte d'abord la règle générale que l'antidate n'est pas par elle-même une cause de nullité, et il ajoute qu'il en serait autrement s'il était établi qu'au moment où le testateur a posé le fait (c'est-à-dire où il a antidaté) ainsi qu'à la date indiquée, il était incapable, qu'il n'a pas agi librement et que la date apposée est le résultat du dol ou de la fraude. L'arrêtiste distingue formellement les deux cas que le réquisitoire et l'arrêt ont examiné, et il formule les deux règles qu'ils établissent en deux propositions distinctes. Or, c'est la première de ces propositions seule qui est contestée au procès actuel, et il nous paraît certain qu'elle n'est pas détruite par la seconde. Cette seconde proposition contient une restriction à la première pour un cas qui n'est pas du tout celui dans lequel nous versons, puisqu'il n'est pas allégué par les intimés qu'à une époque quelconque la testatrice ait été incapable, ou qu'elle ait été l'objet de suggestion, de captation ou de manœuvres frauduleuses.

Pour soutenir que le réquisitoire n'a pas la portée que nous lui attribuons, les intimés peuvent-ils tirer argument de cet autre passage où on lit : « Nous le disons d'abord, parce que la date est « comme le reste dans la volonté du testateur : sans doute si le « testament porte avec lui-même la preuve d'une fausse date, le « juge devra user de plus de circonspection; et encore dans ce « cas les appréciations de fait seront dans le domaine du juge du « fond, et il faudra une grande réserve pour déclarer que ces « appréciations violent la loi. » Dans ce second passage, le savant auteur du réquisitoire parle successivement des droits et des attributions du juge du fond et de ceux de la cour de cassation. Pour le premier, il indique deux hypothèses : celle où il y a antidate et où cette circonstance ne se rattache à aucun indice de fraude ni à aucune manœuvre pour dissimuler l'incapacité du testateur ou l'indisponibilité de la chose; dans ce cas le juge du fond doit toujours rejeter la demande tendant à prouver l'antidate, parce que « la date est comme le reste dans la volonté du testateur, » comme le dit ici même M. l'avocat général, parce que la date est indifférente, parce que le testateur peut, comme l'a établi le réquisitoire dans sa première partie, et comme il le répète encore plus loin, donner à son testament telle date qui lui plaît. Il n'y a, à sa liberté sur ce point, qu'une seule restriction. Il ne peut pas, s'il dispose de ses biens à une époque où il en est incapable (c'est la seconde hypothèse), donner à son écrit la date d'un jour où il était capable. Et quand ceux qui attaquent le testament allèguent qu'il l'a fait, il faut encore faire une seconde distinction : ou bien les faits que le demandeur en nullité allègue pour prouver qu'il y a une fausse date, dissimulant une incapacité du testateur ou un vice du testament, sont tirés de circonstances extérieures, et alors la demande de preuve doit encore être rejetée; ou bien ils prétendent que le testament porte avec lui la preuve de la date fausse, et alors le juge doit se montrer circonspect; alors le principe que le testament a en lui une force probante égale à celle d'un acte authentique et vaut jusqu'à inscription de faux, reçoit une exception, sa force probante n'est plus absolue quant à la date; le juge ne trouve plus dans les constatations que le testament porte, un guide qu'il doit suivre nécessairement; il doit se montrer circonspect, il ne peut plus rejeter d'emblée la demande de preuve; il est devant un de ces cas si difficiles où l'on allègue la fraude et où il doit, dans mille circonstances de fait, découvrir l'intention des parties; il a besoin de plus de circonspection et de prudence que quand il a devant lui un acte qui, en vertu d'une présomption légale, fait foi de sa date. Si l'honorable avocat général a, dans le cours de son travail, exposé des principes que la jurisprudence avait souvent méconnus jusque-là, spécialement quand il a dit et démontré que l'antidate n'est pas par elle-même une cause de nullité du testament olographe et qu'on ne peut pas la prouver, même par des moyens tirés *ex ipsis visceribus testamenti*, quand on n'allègue point qu'elle a été mise pour dissimuler un vice du testament, il est au contraire d'accord avec tous les auteurs et avec tous les arrêts rendus en Belgique et en France, quand il dit qu'une antidate alléguée comme constituant une fraude, ne peut être prouvée en justice que par des moyens tirés de l'examen du testament lui-même. Il a donc pu, comme il le fait à la fin de son réquisitoire, dire que rien dans la doctrine et la jurisprudence ne vient donner un démenti aux principes qui doivent faire résoudre la question soumise à la cour de cassation, et qu'il y trouve au contraire l'appui le moins équivoque. Cela est vrai pour l'une des règles qu'il a présentées comme fondamentales en la matière, à savoir la règle que la preuve de l'antidate, quand elle est permise, doit être tirée *ex ipsis visceribus testamenti et non aliunde;* et l'application de cette règle universelle-

ment reconnue suffit pour justifier l'arrêt attaqué. Mais l'honorable avocat général n'a pas pu dire que la proposition si large qu'il avait émise dans une autre partie de son travail, à savoir que l'antidate est indifférente quand elle ne se rattache pas à l'allégation d'une fraude, était généralement admise.

Quoi qu'il en soit, ces points sont sans importance au procès. Nous n'avons pas à énumérer et à compter les arrêts prononcés pour et contre chaque solution dans le procès qui nous occupe; nous avons à peser la valeur des considérations émises dans la polémique qui s'est engagée sur la question qu'il soulève, et c'est à ce point de vue que, à l'exemple du premier juge et des parties, nous examinons l'arrêt du 2 avril 1857 et le réquisitoire qui l'a précédé, parce qu'ils établissent tous deux les principes généraux de la matière et qu'ils posent des règles applicables non-seulement à l'espèce qui était soumise à la cour, mais à tous les cas qui peuvent se présenter. Or, la portée et le sens de l'arrêt, la pensée de l'honorable organe du ministère public dont il a suivi les conclusions, ressortent non-seulement des passages que nous avons cités jusqu'ici et dont nous avons discuté le sens parce que l'intimé avait cru y trouver un appui pour la thèse qu'il défend ; ils se manifestent encore plus clairement par le passage suivant du réquisitoire : «Le testateur, dit M. Faider, en datant son « testament veut lui imprimer la force probante, conformément « à la loi; mais il peut avoir ses raisons pour ne pas lui donner « la date du jour où il l'a écrit. Ce testament, il le rédige, il l'achève « à sa fantaisie, il l'écrit par fragments, en plusieurs jours, à « diverses époques; il le date, il le signe à d'autres époques que « celles auxquelles il l'a rédigé, il le laisse un mois, un an sans « date, sans signature, il le laisse ainsi à l'état de projet, puis il « le perfectionne en lui donnant une date, en y apposant sa signa« ture. Qui l'empêche d'y mettre la date du jour où il l'a rédigé, « un an auparavant, par exemple? Qui peut dire qu'il y a là une « irrégularité? Qui pourrait faire des enquêtes pour pénétrer dans « les intentions secrètes et par conséquent libres, dans les mo« biles, dans les caprices mêmes d'un défunt qui ne peut plus « parler et qui a laissé après lui sa parole écrite, définitive, so« lennelle? » Dans ce passage la dernière phrase seule, celle qui parle d'enquêtes pour établir l'antidate, a une portée restreinte à l'espèce qui était soumise à la cour de cassation. Tous les autres principes qu'il énonce, ont une portée générale que l'on ne peut méconnaître, et leur application à notre espèce montre que l'appel est fondé.

Le testateur qui écrit en 1866 sur un timbre de 1866 pour compléter un testament commencé en 1864 ou pour remplacer une feuille d'un testament déjà complètement formulé en 1864, use de la faculté d'écrire son testament par fragments, en plusieurs jours, à diverses époques, séparées par des intervalles plus ou moins longs, d'achever, de perfectionner, de modifier son œuvre, de lui donner le jour où il y met la dernière fois la main, la forme qui doit le rendre efficace et la teneur suivant laquelle il veut qu'elle produise effet après sa mort. Il peut mettre à son testament telle date qui lui convient, par conséquent une date antérieure au jour où il l'écrit; il peut donc, s'il en conserve le dernier feuillet par exemple, et s'il récrit un ou plusieurs des feuillets, laisser à ce dernier feuillet la date et la signature qu'il y avait mises antérieurement. Son testament n'en sera pas moins parfait dans toutes ses parties; il remplira toutes les conditions exigées par la loi. En un mot, une date doit être apposée au testament parce que le législateur l'a exigé sous peine de nullité, mais il n'est pas indispensable que cette date désigne exactement le jour où elle a été mise; si la date fausse ou inexacte n'a pas été donnée frauduleusement pour déguiser un vice de l'écrit testamentaire, elle ne détruit pas la force de cet écrit; si le testateur pouvait disposer comme il l'a fait le jour où il a daté et signé son testament, aussi bien qu'à la date inexacte qu'il lui a donnée, on ne voit pas de motifs raisonnables pour infirmer ou annuler le testament.

Notre législation moderne n'est pas formaliste, et on méconnaît son esprit quand on annule un acte aussi important qu'un testament pour une inexactitude qui n'a rien de substantiel. La règle fondamentale de notre droit en cette matière, c'est que chaque citoyen a la pleine liberté de disposer de ses biens comme il l'entend, pour le temps qui suivra son décès. Le principe qui domine notre législation, c'est le respect de la volonté du testateur. C'est donc toujours une chose grave pour le juge d'annuler des dispositions testamentaires. Il ne le peut que lorsque ces dispositions violent des lois d'ordre public, ou lorsque le testament n'est pas fait dans la forme voulue par la loi. Un acte testamentaire qui est fait dans cette forme, a une force probante absolue, aussi bien par rapport à sa date que comme constatation des volontés du testateur. Cette force absolue, il la garde même lorsqu'il est antidaté. Soit que l'antidate résulte du testament lui-même, des dispositions qu'il contient, du filigrane du papier sur lequel il est écrit, elle est indifférente si elle se présente sans aucune circonstance qui puisse faire soupçonner la fraude, l'intention de celer l'incapacité du testateur, ou un vice quelconque du testament. Elle peut être prise en considération lorsqu'elle paraît frauduleuse, et sur la question de savoir s'il y a des indices de fraude, le juge du fond doit se montrer circonspect. Mais cette question est soumise à son *arbitrium* absolu, il doit la décider suivant les données générales du procès, suivant les circonstances de fait qui lui sont soumises. Telle est la doctrine exposée par M. l'avocat général Faider, et cette doctrine a pour elle, non-seulement la puissante autorité de ce magistrat, mais encore l'argumentation si serrée sur laquelle il l'a basée.

Ces considérations suffisent déjà pour justifier l'appel interjeté dans notre espèce, puisqu'elle ne présente aucun indice de fraude et que la partie qui attaque les dispositions de dernière volonté de la veuve Debacker, n'allègue pas qu'il y ait eu, à une époque quelconque, incapacité de la testatrice, suggestion, captation ou violence, que par conséquent elle ne prétend pas que l'antidate ait été un moyen de dissimuler un vice du testament.

Mais l'appelant a présenté un autre moyen qui nous paraît tout aussi décisif que celui que nous avons examiné jusqu'ici. Les dispositions testamentaires de la veuve Debacker constituent, dit-il, un ensemble, un tout dont les diverses parties sont indissolublement liées. Chaque fois que la testatrice prenait la plume pour ajouter à son testament quelques dispositions supplémentaires ou quelques modifications, et où elle maintenait expressément les dispositions non modifiées, elle faisait en réalité un testament nouveau, et ce qu'elle conservait du premier faisait partie de ce testament nouveau. C'est au jour où elle écrivait ce testament nouveau, qu'elle exprimait sa dernière volonté, et c'est la date qu'elle écrivait au bas des dispositions additionnelles, au bas du codicille, qui devenait la date de son testament.

Avant d'apprécier ce second moyen, examinons s'il est recevable. Les intimés le contestent en se fondant sur ce qu'il a été présenté pour la première fois en appel, et sur ce que l'appelant aurait reconnu et soutenu en première instance que les cinq écrits testamentaires de la *de cujus* étaient des actes distincts. Cette fin de non-recevoir n'est évidemment pas fondée. S'il est défendu de présenter en appel des conclusions nouvelles, des conclusions qu'on n'a pas présentées en première instance, et si un plaideur peut même faire état des reconnaissances de faits qui sont émanées de son adversaire, et qui sont constatées soit par le plumitif de l'audience soit par des écrits de procédure, s'il peut empêcher celui qui a fait ces reconnaissances de revenir sur ses aveux, il est incontestable que tout plaideur peut en tout état de cause présenter des moyens nouveaux, et spécialement déduire des faits qui sont constants au procès, soit par sa propre reconnaissance, soit parce qu'ils sont légalement prouvés d'une manière quelconque, des conséquences différentes de celles qu'il en avait déduites jusque-là, et même des conséquences contraires. S'il reconnaît un fait, la preuve en est acquise au procès, il ne peut plus le nier, son adversaire peut s'en prévaloir. Mais s'il tire d'un fait reconnu, une conséquence que plus tard il trouve mal déduite, il peut revenir sur l'erreur de raisonnement qu'il avait faite, exposer au juge les motifs qui l'ont porté à changer d'opinion, sans cependant pouvoir changer sa demande et les conclusions qu'il a prises. Il peut faire valoir les moyens nouveaux qu'il tire des faits acquis, il ne peut pas s'appuyer sur ces faits pour formuler de nouvelles demandes. Or, dans notre espèce, quel est le reproche qu'on articule contre l'appelant? C'est d'avoir soutenu devant le premier juge et jusque dans un écrit de griefs devant la cour, que la dame veuve Debacker avait fait un testament et quatre codicilles distincts, et de soutenir aujourd'hui que ces cinq écrits ne constituent qu'un testament unique et qui n'a qu'une date : celle du dernier codicille, ce codicille ayant pour ainsi dire absorbé tous les écrits antérieurs, les ayant confondus avec sa propre substance, de telle sorte que les signatures et les dates apposées au testament proprement dit et aux trois premiers codicilles, sont virtuellement annulées par le testateur lui-même et qu'il n'y a plus à rechercher si elles sont ou non réellement apposées. Est-ce que ce moyen nouveau repose sur des faits nouveaux, différents ou contraires de ceux qui ont été reconnus par les appelants? Ils font aujourd'hui du testament la même description qu'ils en faisaient à l'origine du procès : seulement ils tirent des faits qu'ils ont toujours reconnus, des conséquences différentes de celles qu'ils en tiraient au début du procès. Est-ce qu'ils présentent des conclusions nouvelles? Non; ils se bornent à demander comme ils l'ont toujours fait, que le testament soit reconnu valable. Il n'y a donc rien de changé dans les questions à juger, et il n'y a pas de modifications dans les éléments de solution, c'est-à-dire dans les faits constatés ou reconnus au procès. Il n'y a que des raisonnements et des moyens nouveaux, des déductions nouvelles des faits qui ont toujours été soumis au juge dès le début du procès, et des moyens nouveaux ne peuvent pas être déclarés non recevables.

Examinons donc le second moyen présenté par l'appelant.

Les cinq écrits testamentaires de la veuve Debacker forment-ils un tout? Le dernier de ces écrits absorbe-t-il tous les autres, et la date qu'il porte couvre-t-elle tous les écrits qui l'ont précédé?

Nous croyons que oui. Déjà DOMAT, examinant le cas où deux écrits testamentaires émanés du même testateur se succédaient sans que le second annulât complètement et expressément le premier, mais où au contraire le second maintenait en partie le premier, écrivait au livre III, t. Ier, section V, n° 2, de ses *Lois civiles :* « Si dans le second testament le testateur fait seulement « quelques additions, quelques retranchements, quelques change- « ments aux dispositions du premier, soit pour l'institution d'héri- « tier ou pour les legs, ce qu'il en confirmera, aura son effet comme « faisant partie du second. » Si nous appliquons la doctrine de ce passage à notre espèce, nous dirons qu'au moment où la testatrice, la veuve Debacker, a écrit chacun de ses codicilles, son écrit antérieur, c'est-à-dire le testament daté du 19 avril 1864, s'est fondu chaque fois avec l'écrit nouveau et est devenu avec lui son testament unique, l'expression complète de ses dernières volontés qui a pris successivement les dates qu'elle a apposées à ses divers codicilles; de telle sorte qu'au moment où elle est décédée, l'ensemble de ses dispositions testamentaires avait la date de son dernier codicille, la date de la dernière modification qu'elle avait apportée à son testament, la date du 24 décembre 1866. Or, la réalité de cette dernière date n'est détruite par aucune des dispositions contenues dans le testament, ni par aucune des constatations matérielles que l'on peut faire en l'examinant.

L'unité des dispositions testamentaires de la veuve Debacker résulte des expressions que nous trouvons dans les divers codicilles par lesquels elle a complété son écrit du 19 janvier 1864, des dispositions qu'ils contiennent, et des circonstances dans lesquelles tous les écrits testamentaires ont été présentés à M. le président du tribunal de Courtrai.

Elle résulte des expressions que nous trouvons dans les codicilles, car dans les trois premiers la testatrice dit formellement qu'elle ajoute aux dispositions de son testament olographe du 19 avril 1864, et le quatrième, bien que la testatrice n'y dise pas qu'il constitue une disposition complémentaire de ce testament, en rappelle cependant la disposition principale, celle qui constitue le légataire universel, en imposant une obligation nouvelle à ce légataire.

Elle résulte des dispositions contenues dans les codicilles. En effet, dans le premier la veuve Debacker lègue à M. Pepin Lowie le droit exclusif de chasse, sa vie durant, sur les propriétés formant les legs particuliers contenus dans son testament « du dix-neuf avril 1864. »

Dans le second, « ajoutant, dit-elle, aux dispositions de mon testament olographe du 19 avril 1864 », elle ordonne à ses exécuteurs testamentaires de prendre inscription pour sûreté de certaines obligations imposées à son légataire universel, Or, les exécuteurs testamentaires chargés de prendre l'inscription, le légataire universel contre qui elle doit être prise et les obligations qu'elle doit garantir, ne sont désignés que par son testament du 19 avril 1864.

Dans son troisième codicille, elle règle la construction ou la reconstruction d'un calvaire et d'une croix dont elle parle déjà dans son testament de 1864, et elle se réfère expressément aux dispositions de ce testament « ajoutant, dit-elle encore une fois, aux dispositions de mon testament du 19 avril 1864. » De plus, elle modifie un autre legs pieux relatif à l'érection d'une chapelle, et il est impossible de comprendre la disposition modifiée sans recourir au testament de 1864.

Enfin, dans son quatrième codicille, elle impose une obligation nouvelle à celui qu'elle nomme son héritier institué, c'est-à-dire au légataire universel, et il faut encore recourir à l'acte testamentaire du 19 avril 1864 pour savoir quel est cet « héritier institué.»

Enfin, l'unité des dispositions testamentaires de la veuve Debacker résulte encore de leur état matériel, tel qu'il a été décrit par M. le président du tribunal de Courtrai, et des circonstances dans lesquelles les écrits lui ont été remis. Le président constate que le sieur Sengier, clerc de notaire à Ledeghem, lui a remis ces écrits le 7 décembre, qu'ils étaient renfermés ensemble dans un paquet fermé et ficelé et portant trois cachets en cire rouge aux initiales D. B., ayant pour suscription : *Ce paquet contient mon testament et quatre codicilles. J'en charge M. Sengier, clerc de notaire à Ledeghem.*

La suscription, en qualifiant l'un des écrits que le paquet renferme, de *mon testament,* affirme qu'il est l'œuvre de la testatrice. Cela n'est d'ailleurs ni contesté ni contestable. C'est donc la testatrice qui a remis le paquet à Sengier pour que celui-ci le présentât, après qu'elle serait décédée, au président du tribunal, et cela démontre qu'elle considère l'ensemble de ce que le paquet contient comme l'expression complète de ses volontés dernières. Elle réunit ces divers écrits testamentaires pour qu'ils soient remis ensemble au président, ouverts et décrits ensemble, et exécutés ensemble comme constituant un acte unique, le règlement complet de la distribution de sa fortune après sa mort, la loi qui doit régler le partage de sa succession. Ces divers écrits ne peuvent pas être exécutés séparément, car l'écrit principal pris isolément, sans les modifications apportées par les codicilles, n'est pas la volonté dernière de la *de cujus*, précisément parce qu'elle a été modifiée par les codicilles, et aucun de ceux-ci ne peut se comprendre et s'exécuter, si l'on ne recourt pas à l'écrit principal auquel il se réfère.

La partie intimée prétend qu'il est impossible d'admettre que chaque codicille réuni au testament qu'il modifie, ait constitué au moment où il a été écrit, daté et signé, et jusqu'au moment où il a été suivi d'un codicille nouveau, la constatation légale de la volonté dernière de la défunte et la loi de sa succession, parce que cette combinaison du codicille et du testament n'est pas possible selon la loi, que nous sommes en matière solennelle, que l'on ne peut exprimer sa dernière volonté que par un testament, et qu'il faut observer la forme des testaments pour que l'expression de la dernière volonté soit valable.

Sans doute; mais le codicille n'est-il pas un testament? Quelle différence y a-t-il dans le droit moderne entre le codicille et le testament? Aucune différence qui soit fondamentale, qui tienne à la nature de l'acte ou aux formes dans lesquelles il doit être fait. Le codicille est, comme le testament, un acte qui constate les volontés dernières d'un *de cujus;* seulement un codicille ne constitue jamais qu'une partie de ces volontés dernières; il faut pour les avoir entières, le réunir ou le combiner avec un autre acte, dont il est l'accessoire et qui est le testament. Le testament peut les constater à lui seul, les constater tout entières, quand il n'est pas suivi d'un codicille. Mais quand le testateur en a fait un, quand il a modifié ou complété son testament par un codicille, codicille et testament ont tous deux le même caractère et la même portée : ils sont l'un et l'autre l'expression d'une partie des volontés dernières du *de cujus.* Ils doivent être réunis et combinés pour constituer ensemble la loi de sa succession, et il est impossible d'apercevoir entre eux la moindre différence; ils doivent être faits dans la même forme et avec les mêmes solennités; le codicille d'un testament olographe, comme le testament olographe lui-même, doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Testament et codicille sont donc les deux parties d'un tout, et celle de ces deux parties qui est la dernière en date, annule et révoque l'autre dans toutes les dispositions où il y a contrariété entre elles. Pour les dispositions conservées au contraire, le second écrit absorbe l'autre, comme le dit DOMAT, et la signature et la date apposée sur le second écrit valent pour les deux. La date qui était sur le premier devient inutile et nulle, et si elle était entachée de quelque vice, ce vice serait couvert par la signature et la date inscrite sur le second écrit. Enfin, quand il y a plusieurs codicilles, quand il y en a quatre, comme dans notre espèce, la signature et la date que porte le dernier d'entre eux, supplée au défaut de date de tous les écrits testamentaires qui le précèdent et auxquels il se rattache, et couvrirait la nullité résultant des inexactitudes qui s'y trouvent si ces inexactitudes pouvaient entraîner nullité.

Les intimés et le premier juge objectent qu'il est impossible de confirmer ce qui est radicalement nul, et qu'il est impossible de tester par relation à un acte nul.

Cette objection n'est qu'une forme nouvelle de celle qui consiste à dire que le testament de 1864 et les codicilles de 1865 et de 1866 sont des actes séparés, dont les derniers ne peuvent couvrir les nullités commises dans les premiers. S'agit-il bien de confirmation dans notre espèce? Les codicilles de 1865 et de 1866 confirment-ils le testament de 1864? Constituent-ils des testaments par relation à un acte nul? Nous ne le pensons pas. Quand la testatrice a écrit chacun de ces codicilles, elle n'a point par là confirmé ses dispositions testamentaires antérieures; elle a fait un testament nouveau, complet, dans lequel se sont confondues les dispositions anciennes libellées en 1864 et les dispositions nouvelles; non-seulement elle n'a pas confirmé l'acte ancien, mais elle l'a anéanti et remplacé. Ses volontés dernières, à l'époque de chacun de ses codicilles, étaient changées; elle avait à les consigner dans un écrit testamentaire; elle pouvait, pour faire l'acte nouveau qui devait régler sa succession, prendre quelques-uns des feuillets qui composaient le testament qu'elle annulait, ceux où se trouvaient des dispositions qu'elle ne modifiait pas, et en récrire d'autres, soit parce qu'elle changeait quelque chose aux dispositions qu'ils contenaient, soit parce qu'elle voulait les formuler autrement. Elle pouvait aussi laisser son premier testament dans la forme qu'elle lui avait donnée, et y ajouter des pages supplémentaires, indiquant les modifications qu'elle y portait. Elle pouvait enfin combiner les deux modes de refaire son testament que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire

conserver quelques feuillets, en supprimer d'autres pour les remplacer par des feuillets nouveaux où se trouveront des dispositions modifiées ou plus clairement libellées, et ajouter de plus à ces feuillets anciens et nouveaux, un ou plusieurs codicilles portant des dispositions entièrement nouvelles, ou des modifications aux dispositions anciennes d'une nature telle qu'il a paru plus facile de les formuler dans un écrit supplémentaire se référant au premier testament, que de refaire celui-ci. Nous croyons même pouvoir hasarder la conjecture que c'est de cette manière que les choses se sont passées dans l'espèce, et si cette conjecture était vraie, on aurait l'explication complète de l'existence de timbres de 1865 et de 1866 dans le testament de 1864. En faisant l'un ou l'autre de ces quatre codicilles de 1865 ou de 1866, elle aura pu trouver convenable de récrire quelques-unes des pages de son testament de 1864, et elle aura employé à cet effet des timbres de l'année où on se trouvait. S'il n'est pas même allégué que les choses se sont passées ainsi, si notre conjecture n'est appuyée sur rien, il nous est cependant permis de la présenter, croyons-nous, pour donner une explication rationnelle des faits invoqués comme base de l'action, et pour démontrer que la date du 19 avril, que l'on prétend annuler comme fausse parce que quelques-unes des pages qui composent le testament n'ont pu être écrites qu'en 1866, a très-bien pu être apposée en 1864, que la date de 1864 n'a donc pas été fausse, que cette date a pu être virtuellement annulée par la testatrice lorsqu'elle a écrit chacun de ses codicilles, et qu'enfin la date du dernier de ceux-ci est devenue la date de l'œuvre testamentaire tout entière.

La règle en vertu de laquelle on ne peut confirmer ce qui est absolument nul, ni tester par relation à un acte nul, ne s'applique donc pas dans l'espèce. Cette règle ne s'applique qu'aux actes viciés dans leur essence. Ainsi, on ne pourrait pas tester par un écrit olographe se référant à un autre écrit qui ne serait pas tracé entièrement de la main du testateur. Mais l'absence de date ne vicie pas un écrit testamentaire olographe; elle le rend incomplet. Celui qui écrit son testament et qui, après avoir formulé toutes ses dispositions, n'y met ni date ni signature, ne fait pas un acte vicié. Son acte incomplet n'est ni nul, ni annulable; il n'est pas encore testament et il ne le sera que quand le testateur l'aura daté et signé. Si le testateur après avoir écrit ses dernières dispositions, s'abstient pendant un temps plus ou moins long de les dater et de les signer, s'il ne les date et ne les signe qu'après plusieurs jours, il ne confirme pas alors son testament, il le fait. Avant la date et la signature il n'y avait rien; il n'y a quelque chose que quand l'œuvre est achevée et que toutes les conditions prescrites par la loi sont remplies. De même, si après avoir daté et signé, il efface la date et la signature, s'il ajoute alors des dispositions nouvelles et s'il met à son œuvre ainsi complétée la date du jour où il l'a achevée, il ne confirme pas son testament ancien, il en fait un nouveau dans lequel l'ancien vient se confondre ou plutôt revivre et dont la date sera celle des dispositions nouvelles. Enfin, s'il ajoute à son œuvre testamentaire des dispositions nouvelles qu'il date, et s'il omet d'effacer la date des dispositions anciennes, il ne confirme pas non plus ces dernières, il en fait des dispositions nouvelles faisant partie de son nouveau testament, et il supprime virtuellement la date qu'elles portaient dans l'ancien. Il ne s'agit, croyons-nous, dans aucun de ces cas de la confirmation d'une disposition nulle, et la règle qu'invoque le premier juge n'a pas d'application.

En résumé, nous estimons que le testament de la veuve Debacker et les quatre codicilles qui l'accompagnent forment un ensemble dont les parties sont inséparables; que cet ensemble de dispositions testamentaires est daté; que toutes les dispositions qu'il porte, sont en réalité datées de la date du dernier codicille, 24 décembre 1866; que c'est à cette date que la de cujus a en réalité testé, en complétant, datant et signant de sa main l'acte qui complétait ses volontés dernières, et dont les premières parties étaient également écrites de sa main; que cette date de 1866 n'est pas contredite par les énonciations ni par l'état matériel du testament, et spécialement qu'elle ne l'est pas par le millésime figuré dans la pâte du papier sur lequel il est écrit; que d'ailleurs, si l'on admettait que les diverses parties de ce testament qui portent des dates distinctes et qui sont au nombre de cinq, doivent être examinées séparément, il n'y aurait pas encore lieu d'annuler la plus ancienne d'entre elles, celle qui est datée du 19 avril 1864, par le motif qu'elle est écrite en partie sur des timbres émis en 1865 et 1866; qu'en effet il faut reconnaître d'une manière générale et absolue, que l'antidate d'un testament est chose indifférente par elle-même et qu'elle ne peut jamais entraîner nullité quand son apposition ne constitue pas une manœuvre doleuse pour cacher une incapacité du testateur ou un vice quelconque du testament. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le testament mystique en date du 17 décembre 1848 en vertu duquel les intimés agissent, a été déclaré révoqué par la testatrice, dame veuve Debacker, dans ses dispositions de dernières volontés du 19 avril 1864; que c'est à tort que l'intimé soutient que cette révocation est nulle et inopérante;

« Attendu en effet que le testament olographe est un acte secret et conséquemment essentiellement libre; que sa date est laissée au pouvoir et à la volonté du testateur; qu'à la vérité la loi exige sous peine de nullité qu'une date y soit apposée, mais il n'est pas indispensable que cette date désigne exactement le jour où elle a été mise; que dès qu'il est certain qu'au moment où il a posé le fait ainsi qu'à la date indiquée le testateur était capable, qu'il a librement agi sans dol ni fraude, cette date ne détruit pas la force probante de l'écrit testamentaire; qu'il n'existe pas de motif raisonnable pour l'infirmer ou l'annuler;

« Attendu qu'il est certain que le testateur, en datant son testament, veut lui imprimer sa force probante conformément à la loi; mais il peut avoir eu des raisons plausibles pour ne pas lui donner la date du jour où il l'a écrit; il est libre de le rédiger, de l'achever à sa fantaisie, de l'écrire en plusieurs jours et à diverses époques, de le laisser pendant un temps plus ou moins long sans date, sans signature, à l'état de projet, puis de le compléter en le datant et le signant; et l'on ne peut découvrir le motif qui l'empêcherait d'y mettre la date du jour où il l'a rédigé, par exemple un an, deux ans auparavant; qu'il n'est pas possible de pénétrer dans les intentions secrètes, et par conséquent libres, du testateur, dans ses mobiles et même dans ses caprices; qu'en prescrivant les trois conditions qu'elle exige, la loi n'a en aucune façon limité le droit du testateur de donner à son testament telle date qu'il jugerait convenable (conclusions de M. l'avocat général FAIDER, et arrêt de la cour de cassation en date du 2 avril 1857, PASICRISIE, p. 235 et suiv., 1re partie);

« Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'une date non véritable équivaut à l'absence de date; qu'en effet un testament olographe sans date n'a pas d'existence réelle, est radicalement nul, tandis que s'il a une date, mais une date contraire à la réalité, il a une existence, mais une existence qui peut être viciée : il est tout au plus annulable; qu'il est évident qu'il existe une différence essentielle, pour les résultats, entre une nullité radicale et une nullité d'annulabilité; qu'au premier cas, l'acte n'existe pas et ne peut avoir aucun effet; qu'au second cas au contraire, l'acte ayant ses caractères constitutifs mais étant vicié et paraissant annulable, il est nécessaire alors, pour décider s'il sera réellement annulé, de consulter les règles positives en matière de nullité;

« Attendu que la loi qui ordonne de prononcer la nullité en cas *d'absence de date*, n'ordonne pas de la prononcer en cas de date *non véritable ou fausse;* qu'il faut, dans son *silence*, consulter son esprit, rechercher quel a été le but du législateur; que rien ne prouve qu'il ait voulu absolument ou à peine de nullité une date exacte ou véritable: que ce qu'il est présumé avoir voulu absolument et à peine de nullité, c'est que le testament olographe fût daté de manière à prémunir toute fraude ou empêcher toute lésion du droit; que le devoir des magistrats en cas de date non véritable ou fausse, c'est d'examiner si les indications existantes et contenues au testament laissent du doute sur la capacité de la personne du testateur, sur sa liberté d'agir, etc., etc.; que s'il reste du doute, le testament doit être annulé, et s'il n'en existe aucun, le testament doit sortir ses effets; qu'il est évident que, de cette manière, la loi et l'équité se trouvent satisfaites et le droit n'a pas à s'effrayer de nullités sans griefs, par suite de règles arbitraires (SIREY, JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, 1825, II, p, 287).

« Attendu que dans l'espèce il n'a pas même été allégué que la date du 19 avril 1864 se rattacherait à une cause quelconque qui vicierait le testament; que l'on n'y reproche ni suggestion, ni captation, ni insanité d'esprit de la testatrice; que cette date se trouve isolée de toute autre circonstance; qu'elle n'est pas et ne peut être par elle seule une cause de nullité;

« Attendu que par suite de ce qui précède, il devient superflu d'examiner le second moyen présenté par l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant *ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la partie intimée* ni recevable ni fondée en sa demande, la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 15 juin 1874. — Plaid. MMes AD. DU BOIS et D'ELHOUNGNE c. WALDACK.)

Le même jour la cour a prononcé deux arrêts en termes identiques en cause de Lowie c. Ghesquière (appel du jugement rapporté BELG. JUD., 1873, p. 1303) et en cause de Lowie c. Luiset.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE(*).

De la tenue des tutelles et du droit de contrôle conféré aux tribunaux dans cette matière, par la loi du 16 décembre 1851.

(*Suite et fin*).

§ 6.

Devoirs des juges de paix.

SOMMAIRE.

N^os^ 122 et 123. Enumération des devoirs des juges de paix.
N^os^ 124 et 125. Disposition de l'article 79 additionnel du code civil.
N° 126. La maladie du tuteur n'est pas un motif de retarder la nomination du subrogé tuteur.

122. — Dans le cours de cette étude, nous avons indiqué certains devoirs imposés aux juges de paix, tant par la loi que par la nature de leurs fonctions, en leur qualité de protecteurs légaux des mineurs.

Nous avons vu :

1° Qu'ils doivent convoquer les conseils de famille un mois après l'ouverture de la tutelle, pour statuer sur la garantie hypothécaire (174);

2° Qu'ils doivent éclairer les conseils de famille sur le sens et la portée de la loi de 1851, chercher à vaincre leur répugnance à ordonner une inscription hypothécaire sur les biens des tuteurs en prouvant que cette inscription ne constitue pas une mesure de défiance vis-à-vis de ces derniers (175);

3° Qu'ils doivent, en vertu des articles 51 de la loi hypothécaire et 883 du code de procédure, faire opposition à la délibération des conseils de famille exemptant à tort les tuteurs de la garantie hypothécaire, ou n'ordonnant pas une garantie hypothécaire suffisante (176); (une circulaire du ministre de la justice du 9 août 1865 rappelle la procédure à suivre dans ce cas et fait remarquer que les frais occasionnés par l'opposition des juges de paix seront avancés, taxés et liquidés, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1853);

4° Qu'ils doivent convoquer d'office le conseil de famille pour examiner s'il n'y a pas lieu de retirer la tutelle, en vertu de l'article 52 de la loi hypothécaire, au tuteur qui s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir requis l'inscription hypothécaire ordonnée par le conseil de famille (177);

5° Qu'ils doivent veiller à ce que les conseils de famille chargent spécialement un de leurs membres de requérir l'inscription hypothécaire (178) et désignent la personne *à la diligence* de laquelle le dépôt des fonds pupillaires doit être opéré (179), ou celle chargée de l'exécution des autres mesures conservatoires (180);

6° Qu'ils doivent avertir des conséquences qu'aurait pour eux l'inexécution des mesures ordonnées, le tuteur ainsi que les personnes à la diligence desquelles les mesures doivent être exécutées ou qui doivent les exécuter elles-mêmes (181);

7° Qu'ils doivent veiller à l'accomplissement des décisions des conseils de famille ordonnant une inscription hypothécaire sur les biens du tuteur (182), ou ordonnant des garanties subsidiaires (183);

8° Qu'ils doivent veiller, quand la gestion du tuteur n'est pas garantie par une hypothèque, à ce que les conseils de famille ordonnent des mesures en faveur du patrimoine des pupilles (184);

9° Qu'ils doivent convoquer le conseil de famille chaque fois que les circonstances exigent la révocation de la délibération dispensant le tuteur de la garantie hypothécaire (185);

10° Que cette convocation doit même être faite d'office par les juges de paix lorsque la garantie hypothécaire est devenue insuffisante (186), ou lorsque des immeubles sont échus au tuteur qui n'avait pu fournir une garantie hypothécaire ou qui n'avait pu fournir une garantie hypothécaire suffisante (187);

11° Qu'ils doivent, dans le cas de l'article 60 de la loi hypothécaire, tenir la main à ce que les conseils de famille n'accordent pas trop facilement la réduction de l'hypothèque (188).

123. — D'autres devoirs incombent encore aux juges de paix :

1° Toute délibération relative aux garanties ayant un caractère essentiellement provisoire, il convient que les

(*) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE ci-dessus, page 753.
(174) *Suprà*, n° 35.
(175) *Suprà*, n^os^ 16 et 17.
(176) *Suprà*, n^os^ 17 et 26; circulaire du ministre de la justice du 27 juin 1854.
(177) *Suprà*, n^os^ 52 et 56.
(178) *Suprà*, n° 55.
(179) *Suprà*, n° 86.
(180) *Suprà*, n° 89.
(181) *Suprà*, n° 91.
(182) *Suprà*, n° 56.
(183) *Suprà*, n° 92.
(184) *Suprà*, n° 72.
(185) *Suprà*, n° 31.
(186) *Suprà*, n° 101.
(187) *Suprà*, n° 115.
(188) *Suprà*, n° 109. Joignez à ces devoirs celui qui est indiqué *sub* n° 145 2°.

juges de paix attirent l'attention du conseil de famille sur ces garanties chaque fois qu'il sera réuni pour délibérer sur un acte important, comme l'acceptation d'une succession, d'une donation, un partage, et principalement lorsque cet acte sera de nature à augmenter la responsabilité du tuteur.

2° Les juges de paix peuvent et doivent se faire renseigner l'époque à laquelle les capitaux placés sur hypothèque pour compte des mineurs deviennent exigibles et vérifier si les intérêts du mineur seront suffisamment sauvegardés à l'époque du remboursement. Dans la négative, ils doivent convoquer le conseil de famille afin de le consulter sur l'emploi qui devra en être fait.

3° Les juges de paix agiraient sagement en appelant l'attention des tuteurs et des subrogés tuteurs sur les articles 1442 du code civil et 61 de la loi hypothécaire.

4° Comme il importe beaucoup aux mineurs que le tuteur présente des garanties sérieuses de moralité, en cas de tutelle dative, le juge de paix doit veiller à ce que le conseil de famille ne s'égare point dans son choix. En cas de tutelle légitime, il doit prendre des renseignements sur la conduite du père survivant ou de l'ascendant. Si les renseignements qu'il obtient au sujet de celui sous l'autorité duquel le mineur se trouvera placé, ne sont pas favorables, le juge de paix doit user de toute son autorité pour faire nommer un subrogé tuteur dont la conduite puisse inspirer la plus grande confiance et dont l'attachement aux mineurs donne la garantie ou du moins l'espoir qu'il surveillera la gestion du tuteur.

5° Les juges de paix doivent profiter, lors de la réunion des conseils de famille, de la présence du tuteur et du subrogé tuteur, pour leur faire de salutaires recommandations, leur donner de bons avis et éveiller leur sollicitude pour l'éducation et l'instruction de leurs pupilles (189).

6° Ils doivent veiller à la reddition ponctuelle du compte que le conseil de famille aurait exigé, conformément au paragraphe ajouté à l'article 470 du code civil par l'article II des dispositions additionnelles de la loi hypothécaire et provoquer au besoin la destitution du tuteur qui n'exécuterait pas l'obligation qui lui a été imposée (190).

7° Les juges de paix doivent veiller à ce que les greffiers tiennent régulièrement les registres ou états des tutelles et se conforment au cadre tracé par la circulaire ministérielle du 14 mars 1852 (191).

8° Ils feraient bien dans certains cas de joindre aux états des tutelles envoyés aux parquets, un mémoire relatant les circonstances spéciales qui expliquent les décisions des conseils de famille et qui n'ont pu être indiquées dans le résumé des délibérations (192).

9° Ils doivent convoquer d'office les conseils de famille chaque fois que les parents n'en provoquent pas la réunion pour nommer un tuteur ou un subrogé tuteur.

Ils doivent surtout veiller à ce que les conseils de famille soient réunis un mois après l'ouverture de la tutelle, pour nommer le tuteur et le subrogé tuteur, sans distinguer si les mineurs sont indigents ou non (193). Ce n'est que dans le cas où l'enfant est recueilli dans un établissement dépendant des hospices que le juge de paix ne doit pas convoquer le conseil de famille (194).

124. — Le juge de paix peut facilement s'acquitter du devoir que nous venons d'indiquer. En effet, l'article 79 additionnel de la loi du 16 décembre 1851, afin de mettre ce magistrat à même de veiller aux intérêts des mineurs et de procéder aux actes conservatoires prescrits en vue d'assurer leurs droits (195), impose aux officiers de l'état civil l'obligation de donner connaissance de tous décès, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, au juge de paix du canton du domicile du décédé et de lui faire connaître autant que possible s'il existe des héritiers mineurs ou absents.

Les juges de paix doivent prendre des mesures pour faire exécuter régulièrement cette disposition si sage de la loi de 1851. Ils doivent signaler à l'attention du ministère public les contrevenants qui peuvent être condamnés à 100 francs d'amende et à une amende double en cas de récidive; ils doivent faire rectifier les bulletins de décès inexacts ou incomplets.

125. — La disposition inscrite dans l'article 79 additionnel de la loi de 1851 n'est pas nouvelle. Un arrêté du directoire exécutif du 22 prairial an V imposait déjà cette obligation aux officiers de l'état civil, pour « prévenir, disent les considérants de cet arrêté, le vol et la « dilapidation des effets laissés à des pupilles, à des « mineurs ou à des absents, par leurs parents décédés, « vols et dilapidations qui se commettent journellement « par le défaut d'apposition des scellés sur les effets des « défunts. »

Les dispositions de cet arrêté n'étant pas observées, le gouvernement des Pays-Bas, par un arrêté en date du 31 juillet 1828, imposa la même obligation aux officiers de l'état civil.

Cet arrêté étant à son tour mal appliqué, fut remplacé par le paragraphe ajouté à l'article 79 du code civil par l'article II de la loi hypothécaire.

Il est probable que dans le principe, cette disposition de la loi ne fut pas mieux observée que l'arrêté du 31 juillet 1828, car une circulaire du ministre de la justice en date du 7 mars 1857 (196), la rappelle aux chefs des parquets des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, aux juges de paix et aux officiers de l'état civil.

126. — Le juge de paix doit veiller à ce que dans un bref délai le mineur soit pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur (197). Il arrive cependant quelquefois que le juge de paix retarde la convocation des conseils de famille pour procéder à la nomination du subrogé tuteur, en se basant sur ce que le tuteur est malade. Ce motif est inadmissible, car si le tuteur est malade et ne peut prendre soin de ses pupilles et de leurs biens, c'est un motif impérieux pour nommer sans retard un subrogé tuteur. La maladie du tuteur ne forme pas obstacle à la nomination du subrogé tuteur, puisque, en vertu de l'article 423 du code civil, le tuteur ne peut prendre part au vote pour la nomination de celui-ci. Enfin, la combinaison des articles 421 et 422 du code civil atteste que cette nomination ne peut pas être retardée.

Toutefois en l'absence du tuteur, le conseil de famille ne pourra l'obliger à donner hypothèque (198).

Mais il est à remarquer que les conseils de famille ne doivent accepter qu'avec beaucoup de réserve l'excuse de la maladie, cette excuse n'étant quelquefois qu'un prétexte pour échapper à l'hypothèque. Il faudra s'assurer si le tuteur est réellement malade; dans la négative le conseil le fera appeler et en cas de nouvelle absence du tuteur, le conseil poursuivra la délibération (199).

---

(189) Jugement du tribunal de Hasselt du 6 avril 1864 (CLOES et BONJEAN, t. 13, p. 234).

(190) Art. 444 et suiv. du code civil; art. 132 du code de procédure civile; voir *suprà*, n° 74.

(191) Voir *infrà*, n° 137.

(192) CLOES, n° 1312.

(193) *Infrà*, n° 128.

(194) *Infrà*, n° 131.

(195) Préambule de l'arrêté royal du 31 juillet 1828.

(196) PASIN., n° 98.

(197) Voir *suprà*, n° 124 8°.

(198) Voir *suprà*, n° 47.

(199) Voir *suprà*, n° 47.

§ 7.

Un tuteur et un subrogé tuteur doivent être nommés même quand les mineurs sont indigents.

SOMMAIRE.

N^os^ 127 à 129. Obligation de nommer un tuteur et un subrogé tuteur même aux mineurs indigents. — Critique de l'opinion de M. SCHUERMANS.

N° 130. Un subrogé tuteur ne doit pas être nommé quand les mineurs sont recueillis dans un hospice.

127. — Avant d'aborder l'examen de l'article 63 de la loi du 16 décembre 1851, il importe d'examiner une question relative à l'organisation de la tutelle.

On s'est demandé si un tuteur et un subrogé tuteur doivent *toujours* être nommés aux mineurs.

On n'en a jamais douté pour les mineurs solvables, mais certains auteurs ont cru que la loi ne faisait pas un devoir de donner un tuteur et un subrogé tuteur aux mineurs indigents.

Cette opinion est inadmissible. D'une part, le tuteur a pour mission non-seulement d'administrer le patrimoine du pupille, mais encore de prendre soin de sa personne, de le représenter dans tous les actes civils (200), de veiller à son entretien, à son éducation et à son établissement et de lui procurer un état en rapport avec sa condition. Dès lors, peut-on douter un seul instant que la nomination d'un tuteur au mineur indigent ne soit pas nécessaire!

D'autre part, le subrogé tuteur a pour mission de surveiller le tuteur et de contrôler tous ses actes, non-seulement dans l'ordre matériel, mais aussi dans l'ordre moral. Ses fonctions l'obligent non-seulement à agir pour le mineur quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur, mais encore à provoquer soit la destitution du tuteur s'il est d'une inconduite notoire, soit la nomination d'un nouveau tuteur lorsque la tutelle devient vacante ou est abandonnée par absence (201).

La rédaction impérative des articles 420 et 421 du code civil ne peut laisser aucun doute en ce qui concerne l'obligation de *toujours* nommer un subrogé tuteur. *Dans toute tutelle*, dit l'article 420 (et cela sans distinguer entre la tutelle des indigents et la tutelle de ceux que la fortune a favorisés), il y *aura* un subrogé tuteur.

En présence d'un texte aussi formel et aussi précis, il semble qu'on ne peut hésiter à dire que dans toute tutelle il faut nommer un subrogé tuteur. Toutefois BECKERS, n° 33 et CLOES (202) sont d'un avis contraire.

De plus, l'article 63 de la loi hypothécaire est absolu; il ordonne d'une manière impérative, sans faire la moindre distinction, la tenue au greffe d'un état des tutelles; cet article vient ainsi confirmer notre opinion, car la loi en employant le mot « tutelles » a voulu nécessairement parler de tutelles organisées, ce qui comprend nécessairement la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

128. — M. SCHUERMANS croit également qu'il n'y a pas nécessité légale de pourvoir à la tutelle des indigents. « Ce « serait à désirer, dit-il, mais on sait que sur ce point le « code civil auquel la loi de 1851 n'a rien ajouté à cet « égard, n'a jamais été observé d'une manière scrupu- « leuse. La pratique de trois arrondissements (Nivelles, « Namur, Hasselt) nous a, du reste, personnellement « laissé cette conviction qu'on ne parvient pas même au « moyen de convocations répétées, à réunir les conseils « de famille d'indigents. » (203).

Cela était peut-être vrai pour l'époque à laquelle écrivait M. SCHUERMANS (en 1859), bien qu'à mon avis cet état de choses doive être surtout attribué à l'insouciance des juges de paix. Mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi et pour ne parler que de l'arrondissement de Termonde qui nous est plus particulièrement connu, nous pouvons affirmer que depuis plusieurs années, *tous* les mineurs sont pourvus d'un tuteur *et* d'un subrogé tuteur.

Les mineurs indigents y étaient aussi autrefois généralement abandonnés. En 1859, sur **900** tutelles, il y en eût 90 où les mineurs (70 étaient indigents) n'avaient pas de tuteurs et **706** où les mineurs (404 étaient indigents) n'avaient pas de subrogés tuteurs (204). En 1864, sur 799 tutelles il y en eut 22 où les mineurs n'avaient pas de tuteurs et 291 où les mineurs (presque tous indigents) n'avaient pas de subrogés tuteurs. PHILIPPI a fait remarquer que dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, sur 35,456 tutelles, il n'y a eu que 12,534 tutelles dans lesquelles les conseils de famille prirent une décision, ce qui fait que dans 22,922 tutelles des subrogés tuteurs n'avaient pas été nommés! (205)

129. — Les juges de paix ne doivent pas être arrêtés pour la convocation des conseils de famille par la considération des frais que pareille convocation pourrait faire naître, car lorsqu'il s'agit d'indigents, il n'incombe aucune charge aux mineurs : le conseil de famille est convoqué à la faveur du *pro deo* et tous les actes de procédure sont dressés et enregistrés *gratis* (206).

130. — Dans un seul cas, il n'y a pas lieu de nommer un subrogé tuteur, c'est lorsque le mineur est soumis à la tutelle administrative des hospices.

Les enfants admis dans un établissement de bienfaisance publique sont régis par la loi du 25 pluviose an XIII, loi postérieure au code civil. Or, cette loi ne fait aucune mention du subrogé tuteur (207). En vertu du principe général d'interprétation : *generalibus per specialia derogatur*, on peut conclure que si un enfant mineur est recueilli dans un hospice, le juge de paix n'a pas à s'occuper de l'organisation de la tutelle, ni des mesures de garantie à prendre en faveur du mineur.

§ 8.

Du contrôle des tribunaux sur la tenue des tutelles et des mesures prescrites à l'effet d'assurer d'une manière efficace l'exercice de ce contrôle.

SOMMAIRE.

N^os^ 131 et 132. Enumération de quelques mesures prises par la loi dans l'intérêt des incapables.

N° 133. Etat des tutelles que doit tenir le greffier.

N^os^ 134 et 135. Mentions que doit contenir cet état.

N° 136. Modèle du registre prescrit par la circulaire du 11 mars 1852.

N° 137. Envoi des états des tutelles au procureur du roi.

N^os^ 138 à 143. Règles à observer pour la tenue des cahiers que doivent envoyer les greffiers.

N^os^ 144 et 145. Renseignements que les greffiers doivent porter dans les états de tutelles et qui ne sont pas exigés par la loi.

N^os^ 146 et 147. Mentions à faire par les conservateurs des hypothèques dans les états des tutelles en vertu d'une circulaire ministérielle du 12 mars 1853.

N^os^ 148 et 149. Contrôle des tribunaux et du procureur de roi.

N° 150. Etendue des pouvoirs conférés aux tribunaux par l'article 63, l. hyp.

---

(200) Art. 450 du code civil.

(201) Art. 420, 424 et 446 du code civil.

(202) Jurisprudence des tribunaux de 1^re^ instance, t. 12, p. 954.

(203) BELG. JUD., t. 18, p. 664 et t. 19, p. 470.

(204) BELG. JUD., t. 18, p. 1293.

(205) *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*, t. 15, p. 102.

(206) Arrêté royal du 20 avril 1829 (PASINOMIE, 1829, p. 276); arrêté royal du 18 juin 1853, art. 107; Circulaire ministérielle du 29 avril 1829, du 2 mars 1852, du 17 novembre 1853, du 28 septembre 1854.

(207) Conf., Louvain, 18 novembre 1867 (BELG. JUD., t. 25, p. 1506, qui reproduit le rapport de M. le juge suppléant VANDERSEYPEN).

N° 151. Le jugement sur les états des tutelles doit être rendu en chambre du conseil par le tribunal civil.

N° 152 à 159. Suite du n° 150. — Examen des divers systèmes sur l'étendue des pouvoirs conférés aux tribunaux par l'art. 63, l. hyp.

N° 160. Le tribunal n'est lié par aucun délai pour exercer ses pouvoirs.

N° 161. Le tribunal ne peut enjoindre au juge de paix de réunir le conseil de famille pour nommer un curateur à un mineur émancipé.

N° 162. Délai dans lequel il doit être satisfait au jugement du tribunal.

N°s 163 et 164. Le ministère public peut appeler de la décision rendue par le tribunal sur les états des tutelles. — Il peut se pourvoir en cassation.

N° 165 à 167. Envoi de la décision du tribunal aux juges de paix, *chacun en ce qui le concerne.*

N° 168 à 170. Peines contre les greffiers qui contreviennent à l'art. 63, l. hyp.

131. — L'examen de quelques dispositions de la loi nous a montré la sollicitude dont le législateur entoure les incapables. Dans son désir de sauvegarder leurs droits, il a exigé l'inventaire immédiat ou du moins très-prompt des biens du mineur (art. 451 du code civil); il a enjoint aux conseils de famille de déterminer la somme au delà de laquelle le tuteur devra faire emploi des fonds des mineurs, et il punit, le cas échéant, la négligence ou la faute du tuteur (art. 445 du code civil); il établit en faveur des mineurs l'hypothèque légale (art. 49, L. hyp.), et il exige que les délibérations des conseils de famille relatives aux garanties soient motivées (art. 50, L. hyp.). Enfin, redoutant la négligence ou l'incurie tant des conseils de famille que des juges de paix, il les place sous la haute surveillance des tribunaux de première instance et institue ceux-ci juges de la question de savoir si les intérêts pupillaires ont été sauvegardés ou compromis.

132. — Dans ce but, le législateur veut qu'annuellement les tribunaux puissent s'assurer de l'exécution des dispositions prises pour garantir la personne et les biens des mineurs.

A cet effet a été introduite dans la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire la disposition de l'article 63.

133. — Cet article prescrit en premier lieu au greffier de tenir au greffe de la justice de paix un état de toutes les tutelles ouvertes, c'est-à-dire existantes, dans le canton (208).

Il doit y renseigner immédiatement toute ouverture de tutelle connue par les bulletins de l'état civil ou autrement et sans distinguer s'il s'agit de mineurs solvables ou indigents (209).

Cet état est tenu sous la surveillance du juge de paix et sous la *responsabilité personnelle* du greffier (art. 63, § 1er).

134. — Dans cet état, le greffier doit indiquer aux termes de l'article 63 de la loi hypothécaire :

a) La date de l'ouverture des tutelles.

b) Les noms, prénoms et demeures des mineurs et interdits. Par demeure ou domicile des mineurs et interdits, il faut entendre la demeure ou domicile qu'ils avaient au moment où la tutelle s'est ouverte (210).

c) Les noms, prénoms et demeure des tuteurs et subrogés tuteurs.

d) La date des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs et des interdits.

e) Le résumé de ces délibérations (211).

f) La date des inscriptions qui auront été prises ou la mention des causes pour lesquelles il n'en aura pas été requis (212). Cependant lorsqu'il s'agit d'autres garanties, il faut aussi pouvoir s'assurer qu'elles sont prises. La date de leur accomplissement doit donc aussi être indiquée (213).

Toutes ces énonciations doivent être portées dans un registre dont le modèle est prescrit par une circulaire ministérielle du 11 mars 1852 et qui exige :

1° Que les tutelles aient un numéro d'ordre;

2° Qu'elles soient mentionnées au fur et à mesure qu'elles prennent naissance d'après l'avis envoyé au juge de paix, conformément à l'article 79 additionnel de la loi hypothécaire (214);

3° Que le greffier consacre à chacune d'elles la page entière tant du *verso* que du *recto*, afin de pouvoir réunir dans un seul cadre tout ce qui concerne chacune d'elles;

4° Qu'il inscrive successivement les faits et renseignements dans les diverses colonnes du registre au fur et à mesure qu'ils se produisent ou sont recueillis;

5° Qu'il adopte l'ordre chronologique pour la tenue de l'état ou du registre : « Cet ordre chronologique sera d'au-
« tant plus facile à observer, dit le juge B..... dans son
« rapport sur la tenue des états des tutelles de l'arrondis-
« sement de Bruges pour l'année 1852 (215), qu'une
« feuille entière et indépendante de toutes autres ne sera
« consacrée qu'à une seule tutelle, et qu'ainsi la classifica-
« tion définitive de toutes ces feuilles pourra se faire faci-
« lement, à la fin de chaque année et permettra même de
« faire les intercalations nécessaires si tant était que,
« quelque tutelle ayant été ignorée ou perdue de vue, il
« y aurait quelque lacune à remplir. »

135. — Lorsque dans une tutelle ouverte dans le courant de l'année, le tuteur vient à décéder, il n'est pas nécessaire d'inscrire cette tutelle une seconde fois dans l'état à la date de la nomination du nouveau tuteur; il suffit d'indiquer à la suite des énonciations primitivement inscrites, les changements survenus.

136. — Voici le modèle du registre prescrit par la circulaire du 11 mars 1852 :

ÉTAT des tutelles ouvertes dans le canton de .....

Numéros d'ordre.	DATE de l'ouverture des tutelles.	Noms, prénoms et demeure DES MINEURS et interdits.	Noms, prénoms et demeure des tuteurs et des subrogés tuteurs.	Date et résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs et interdits.	DATE des inscriptions prises ou mention des causes pour lesquelles il n'en aurait pas été requis.	Observations. (216)

(208) Circulaire du ministre de la justice du 11 mars 1852 (PASIN., 1852, n° 96).

(209) Voir *suprà*, n° 124 et *infrà*, n° 134 2°.

(210) Rapport de la commission de la Chambre sur l'art. 46, *in fine*. (Recueil PARENT, p. 133.)

(211) Voir *suprà*, n°s 23 7°, 44, 116 et suiv.

(212) Les mots *prises* et *requis* sont synonymes. Les motifs de dispense de garanties doivent donc se trouver dans la colonne : *résumé des délibérations*, et non dans la colonne : *date des inscriptions prises ou mention des causes pour lesquelles il n'en aurait pas été requis* (SCHUERMANS, BELG. JUD., t. 19, p. 470). C'est donc dans la cinquième colonne que doivent se trouver les motifs de dispense. Plusieurs greffiers les mettent néanmoins dans la sixième. (Voir modèle *infrà*, n° 136).

(213) Voir *infrà*, n° 144 6°.

(214) Voir *suprà*, n° 124. Les tutelles ne peuvent donc être classées par communes, comme le font quelques greffiers.

(215) Brochure; Bruges, sans date.

(216) Dans la colonne des observations, il faut inscrire tout ce qui ne rentre pas dans le cadre des colonnes précédentes et dont il y a utilité à être renseigné : l'avénement de la majorité du mineur, son décès, son émancipation, etc.; la mainlevée de l'interdiction, le départ du tuteur, etc.; l'état de grossesse de la mère lors de l'ouverture de la tutelle, et la nomination d'un curateur au ventre. (Voir *infrà*, n° 144 4°.)

137. — L'article 63 prescrit en second lieu (217) au greffier d'adresser chaque année dans le courant du mois de décembre, au procureur du roi de son arrondissement :

a) *Copie entière* de cet état pour les tutelles ouvertes dans l'année (article 63 de la loi hypothécaire).

b) *La simple indication* pour les autres des changements survenus dans l'année courante relativement à l'hypothèque légale, à son inscription ou aux dépôts que l'absence ou l'insuffisance des immeubles aura nécessités (article 63 de la loi hypothécaire).

138. — Il résulte de là que les greffiers ont deux pièces ou deux cahiers distincts à envoyer.

Le premier doit comprendre exclusivement toutes les tutelles ouvertes pendant l'année par le décès du père ou de la mère ou par la mise en interdiction, sans distinguer si les incapables sont solvables ou indigents. Il doit aussi comprendre les personnes pourvues d'un administrateur provisoire et celles qui ont un tuteur officieux (218). Il doit contenir la copie entière de tout ce qui se trouve au registre pour chacune d'elles.

Le second doit seulement indiquer les changements survenus aux tutelles anciennes en ce qui concerne l'hypothèque, etc.

Il ne faut pas y mentionner les décès, démissions, remplacements, etc., des tuteurs et subrogés tuteurs primitifs. L'article 63 se borne à prescrire pour les tutelles anciennes la simple indication des changements survenus dans l'année courante et relatifs à l'hypothèque légale, à son inscription ou aux dépôts que l'absence ou l'insuffisance d'immeubles aura nécessités. Cependant il serait à désirer que les greffiers y fassent les autres mentions.

139. — Ces cahiers doivent comprendre les tutelles par ordre chronologique. Les greffiers les envoient généralement en suivant l'ordre alphabétique des communes. Ce système de rédaction ne présente pas suffisamment de garanties d'exactitude, car le registre des tutelles déposé au greffe contenant toutes les tutelles par ordre chronologique (219), le greffier pourrait oublier d'en porter sur les cahiers qu'il envoie au parquet.

140. — Le premier cahier (220) devant être une *copie entière*, le greffier doit le clôturer par les mots : « *pour copie conforme.* »

Le deuxième cahier (221) ne devant contenir qu'une simple indication, le greffier ne doit le clôturer que par les mots : « *certifié véritable.* »

141. — Ces cahiers devant mentionner les tutelles ouvertes dans l'année ou les tutelles anciennes auxquelles des changements sont survenus dans l'année, doivent être clôturés *le 31 décembre de chaque année* (222).

142. — C'est au greffier à envoyer ces cahiers, et il doit le faire sous sa responsabilité. Le juge de paix ne peut faire cet envoi. (Art. 63 de la loi hypothécaire.)

143. — Les greffiers doivent exécuter les dispositions de l'article 63 de la façon la plus minutieuse. Elles ne sont pas une simple formalité, puisqu'elles sont prescrites en vue de permettre au ministère public et au tribunal de contrôler si les mesures édictées par la loi dans l'intérêt des mineurs ont été observées.

144. — Afin que le ministère public et le tribunal puissent exercer leur contrôle en connaissance de cause, il faut que les états des tutelles fournissent certains renseignements qui ne sont pas formellement exigés par la loi, mais qui sont imposés par l'esprit de la loi. Tel est du reste le vœu du législateur, puisque M. LELIÈVRE, dans son rapport, dit « que les états des tutelles doivent contenir des « indications telles qu'on soit certain qu'il a été obéi à la « loi » (223).

En conséquence :

1° Il faut que ces états mentionnent l'import réel ou approximatif de la fortune des mineurs et la nature de leur fortune, c'est-à-dire qu'ils fassent connaître si elle est mobilière ou immobilière. De plus, ils doivent faire connaître la nature de la fortune mobilière et immobilière, c'est-à-dire, d'une part, si elle consiste en marchandises, créances simples ou hypothécaires, parts dans des sociétés, actions, rentes, meubles meublants, etc., d'autre part, si elle consiste en terres, maisons, bois, etc. Ensuite ils doivent encore indiquer le montant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, ainsi que le montant des revenus que donnent à l'incapable sa fortune mobilière et sa fortune immobilière. Ils doivent enfin mentionner la date de l'exigibilité des capitaux appartenant aux incapables (224). A l'aide de ces mentions et de ces indications, le tribunal peut apprécier si l'hypothèque est suffisante ou si la dispense est fondée.

2° Il convient d'indiquer, dans les états des tutelles, à la quatrième colonne, la profession des tuteurs, le lien de parenté qui les unit à leurs pupilles et l'âge de ces derniers (225), car ces indications sont de nature à expliquer souvent ou même à justifier la décision qui a été prise par le conseil de famille.

3° Il est utile d'indiquer si l'inventaire du mobilier a été fait ou non (art. 451 du code civil) et si l'estimation a été faite dans le cas de l'article 453 du code civil. La confection d'un inventaire est déjà une garantie pour le mineur et peut expliquer certaines mesures prises par les conseils de famille.

4° Il faut indiquer dans la colonne des observations les renseignements fournis sur la conduite et sur la moralité des tuteurs, ces renseignements pouvant quelquefois servir de justification aux délibérations des conseils de famille (226).

5° Il faut que les états mentionnent les mesures subsidiaires ordonnées par les conseils de famille ainsi que la date des délibérations relatives à cet objet.

6° Il faut que les états mentionnent, non-seulement l'exécution des garanties hypothécaires; mais aussi l'exécution des garanties subsidiaires ordonnées par les conseils de famille, ou les motifs de leur inexécution (227).

145. — Nous engageons les greffiers à mentionner, en outre, dans les états des tutelles :

1° Dans le cas où la dispense de garantie est fondée sur l'indigence des mineurs, que l'autorité communale a délivré un certificat d'indigence. La simple allégation de l'indigence des mineurs ne suffit pas, à moins qu'on ne dise dans l'état que le conseil de famille a été assemblé *pro Deo*.

2° Que la mention marginale prescrite par l'article 5 de la loi du 5 décembre 1851 a été opérée dans le cas de cession au profit des mineurs d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite. Il importe que les magistrats chargés d'examiner les états des tutelles sachent si cette formalité

---

(217) Voir *suprà*, n° 133.

(218) Art. 29 de la loi du 18 juin 1850 modifié par l'art. 3 additionnel, art. II de la loi du 16 décembre 1851 ; voir *suprà*, n°s 57 à 60.

(219) Voir *suprà*, n° 134 5°.

(220) Voir *suprà*, n° 137, litt. *A*.

(221) Voir *suprà*, n° 137, litt. *B*.

(222) Rapport de M. le juge DEVOS (BELG. JUD., t. 21, p. 967).

(223) Recueil PARENT, p. 132.

(224) Arrêt de la cour de Bruxelles, 21 juin 1865 (PASICR., 1866, 2, 392) ; voir *suprà*, n°s 118 et 123 2°.

(225) Jugement du tribunal de Hasselt du 6 avril 1864 (CLOES et BONJEAN, t. 13, p. 234).

(226) Voir *suprà* la note *sub* n° 136.

(227) Voir encore n° 138.

peu coûteuse, mais si essentielle, a été accomplie et c'est au juge de paix qu'incombe le soin de veiller à son exécution.

3° *Si le conseil de famille a autorisé l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession échue aux incapables*, car il est arrivé que des conseils de famille ont oublié de statuer sur cette autorisation, ce qui nécessitait les frais d'une nouvelle réunion des conseils de famille. Si l'on en fait mention dans l'état, cet oubli n'aura pas lieu.

146. — Le greffier doit, dans les états des tutelles, mentionner la date des inscriptions qui auront été prises (228).

Lors de la discussion de la loi hypothécaire (229), un membre de la Chambre des représentants, M. JULIEN, au sujet de cette prescription, objecta « que les greffiers ne « seront pas toujours en position de savoir s'il a été pris « des inscriptions et quelle est la date de ces inscrip- « tions....; qu'on ne l'en informe pas....; et qu'on ne peut « le forcer à se transporter au bureau de la conservation « des hypothèques pour s'assurer s'il a été pris inscrip- « tion. »

Il a été fait droit à cette objection par une circulaire du ministre des finances en date du 12 mars 1853, portée à la connaissance des parquets et des justices de paix par une circulaire du ministre de la justice en date du 17 novembre 1853 (230).

Cette circulaire ordonne aux greffiers « de communiquer « dans le courant du dernier mois de chaque trimestre « leur état des tutelles soit en copie ou par extrait à « chaque conservateur des hypothèques de l'arrondisse- « ment dans lequel sont situés les immeubles affectés, pour « que celui-ci y indique les dates des inscriptions prises. »

Cette circulaire prévoit le cas où pour cause d'absence ou d'insuffisance d'immeubles, les deniers des mineurs ont dû être versés à la caisse des consignations, et elle enjoint dans ce cas aux greffiers de faire la même communication au conservateur du domicile du tuteur afin d'y mentionner les dépôts qui y ont été effectués.

Elle ajoute encore que, lorsqu'un versement sera effectué par un tuteur dans une caisse de consignation autre que celle de son domicile, le conservateur qui aura reçu le dépôt doit en donner immédiatement connaissance au greffier de la justice de paix du canton où la tutelle s'est ouverte.

De cette façon le greffier pourra toujours savoir si l'inscription a été prise et connaître la date à laquelle elle a été prise.

147. — Mais la circulaire ne limite pas le greffier à des relations périodiques avec le conservateur.

Elle lui permet ainsi qu'au juge de paix et au procureur du roi de s'adresser au conservateur « aussi souvent « que l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés « par la loi, le rendra nécessaire. »

148. — La loi place, avons-nous dit, les mineurs et les interdits sous la protection de la magistrature (231). L'article 63, en effet, impose au procureur du roi l'obligation de soumettre dans le mois de janvier les états des tutelles au tribunal qui, sur le rapport fait par un de ses membres en chambre du conseil, statuera ce que de droit, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public.

149. — Cette intervention protectrice de la magistrature n'est pas de création nouvelle.

Déjà en droit romain, la surveillance générale des tutelles était attribuée aux tribunaux et il en était de même dans nos pays où cette surveillance était exercée par les magistrats.

Cette surveillance faisait généralement partie des attributions des échevins, notamment dans les villes du pays de Liége et dans celles des Pays-Bas. A Gand elle était départie aux échevins du banc inférieur ou des *parchons;* à Bruges elle appartenait à quelques membres du corps échevinal : le chef prenait le titre d'*intendant* ou *inspecteur;* les autres celui d'*échevins des orphelins* (*oversienden ende schepenen van weesen*).

Cette surveillance dans plusieurs localités et surtout dans les villes peuplées, était exercée par une commission nommée par les magistrats et connue sous le nom de *chambre pupillaire* (*wees-kamer*) dans la plupart des villes de Hollande ; de *garde orpheline* (*weesheeren*) en Flandre ; de *chefs tuteurs* (*oppervoogden*) en Brabant ; de *chambre de Main-Bournie* (*Momboir-kamer*) à Utrecht. On trouve encore les dénominations de *maîtres d'orphelins* (*wees-meesters*) et de *mambours supérieurs* (*overmomboors*).

Ces colléges étaient notamment institués à Bruxelles, Louvain, Anvers, Santhoven, Mol, Berg-op-Zoom, Malines, Ypres, Alost, Termonde, Lille, etc.

Dans quelques villes de Flandre, le prince avait institué des officiers spéciaux chargés de la régie des tutelles, notamment à Courtrai où ils s'appelaient *directeurs des orphelins* (*weesheeren*), à Audenarde où ils s'appelaient *avoués des pupilles et orphelins de la cale* (*voogden van de cale* ou *voogden van weesen*), à Furnes où l'officier public qui présidait aux tutelles avait le titre de *krick-houder* (232).

« L'office de ces colléges consistait, dit DE FACQZ, *loc. cit.*, « à pourvoir de tuteurs les mineurs qui en manquaient, à « confirmer les tuteurs légitimes ou testamentaires soumis « à cette formalité ; à surveiller la gestion de tous ; à leur « donner, quand il y avait lieu, l'avis ou l'autorisation « dont ils avaient besoin, à punir les négligents, à rem- « placer les incapables ou les indignes, à régler les « comptes, à poursuivre les retardataires ; enfin, à tenir la « main à l'observation rigoureuse des coutumes et des « ordonnances. Ils étaient investis d'une véritable juridic- « tion ; ils prononçaient des jugements et faisaient exécuter « les condamnations. »

Malheureusement ces colléges pupillaires ne produisirent pas l'effet qu'on en attendait et tombèrent dans un grand discrédit. (MEYER, *loc. cit.*)

150. — Les parquets, dans le but de sauvegarder les intérêts des mineurs que la négligence des conseils de famille et de leurs présidents tendait à compromettre, ont souvent requis les tribunaux d'inviter les juges de paix à observer certaines règles dans la tenue des tutelles.

On s'est demandé si les tribunaux avaient le droit d'adresser des recommandations générales aux juges de paix dans le but de combattre pour *l'avenir* certaines tendances contraires à la loi et de leur prescrire l'observation de certaines règles dans la tenue des tutelles.

Nous avons donc à examiner une question très-importante, celle de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs que confère aux tribunaux l'article 63, § 3, de la loi du 16 décembre 1851, après qu'ils ont pris inspection des états dressés par les greffiers.

151. — Un premier point s'impose à notre examen. *Prius de judice quam de re.* Est-ce le tribunal entier, réuni en assemblée générale, ou bien le tribunal civil composé seulement de trois membres, y compris le rapporteur et indépendamment du ministère public et du greffier, qui doit statuer sur les états des tutelles?

Les auteurs ne s'occupent pas de cette question. Dans la pratique, on n'est pas d'accord. Généralement le rapport

---

(228) *Suprà*, n° 134 *f*.

(229) Séance de la Chambre des représentants en date du 7 février 1851. (Recueil PARENT, p. 330.)

(230) PASIN., année 1853, n° 586.

(231) *Suprà*, n° 131.

(232) *Krick-houder* ou mieux *kruck-houder*, dit DE FACQZ, signifie littéralement *support* ou *gardien de la béquille*, dénomination emblématique qui caractérise heureusement une magistrature créée pour être l'appui de l'enfance et du malheur. — DE FACQZ, *Ancien droit belgique*, tome I^er^, pages 468 et 469 ; MEYER, *Institutions judiciaires*, t. 2, p. 369 ; CLOES, n° 1304.

sur les tutelles est fait devant le tribunal civil, mais dans quelques tribunaux, il est fait devant le tribunal entier réuni en assemblée générale.

Un magistrat, M. le juge B....., dans un rapport en date du 31 octobre 1853, sur les états des tutelles pour l'arrondissement de Bruges (233), émet l'avis que le législateur a eu en vue, dans l'article 63 de la loi hypothécaire, le tribunal *entier*, le tribunal dans le sens large et usuel de ce terme.

Il se fonde sur ce que, dans le § 1 de cet article, il est question d'une matière purement disciplinaire, d'une mesure d'ordre intérieur, d'un droit de surveillance et sur ce que, dans le § 3 de cet article, le législateur emploie le mot « *tribunal,* » tandis que, dans le dernier paragraphe du même article, il emploie les mots « *tribunal civil.* »

Cette dernière considération est sans valeur; car, ainsi que le reconnaît ce magistrat à la page 6 de son rapport, le législateur, en rédigeant le dernier paragraphe de l'article 63, a uniquement voulu faire ressortir que la peine comminée par le § 3 de cet article, ayant un caractère purement civil, devait être prononcée par les tribunaux *civils*, et non par les tribunaux *correctionnels* (234).

D'un autre côté, le mot « *tribunal* » employé seul n'a nullement, dans nos lois et dans l'usage, la signification que lui donne le juge B..... Il me suffira de citer les articles 50, 54, 72, 99, 112, 113, 115, 116, 117, 126, 177, 210, 211, 219, 234, 355, 356, 458, 466, 812, etc., du code civil, qui emploient les mots *tribunal* ou *tribunal de première instance.* Or, jamais on n'a soutenu qu'il fallait entendre par ces mots, *le tribunal entier.*

Pour résoudre la question qui nous occupe, il faut bien se rendre compte de la nature du pouvoir conféré au tribunal par l'article 63 de la loi hypothécaire. Dans le cas de cet article, le tribunal ne statue ni en matière contentieuse, ni en matière gracieuse. Un pouvoir tout spécial lui est donné par cet article, et nous croyons qu'il est unique dans notre législation. A notre avis, la loi attribue au tribunal une mission de surveillance et, pour la rendre efficace, elle lui donne le droit de rendre un jugement enjoignant au juge de paix l'obligation de poser certains actes dans l'intérêt des mineurs ou des personnes qui leur sont assimilées. Mais cette mission de surveillance n'a pas un caractère *disciplinaire.* La loi ni l'esprit de la loi ne le lui attribuent. Il résulte de là que, dans le cas de l'article 63, § 3, de la loi hypothécaire, le tribunal ne statue pas en matière disciplinaire et qu'il rend une vraie décision judiciaire : *un jugement.* Il y a donc lieu d'appliquer ici le principe général que les tribunaux civils ne peuvent, lorsqu'il s'agit de juger, se réunir et former une assemblée générale (235).

Du reste, les cas dans lesquels la réunion des chambres du tribunal est autorisée sont limitativement indiqués dans les lois (236). Or, il n'est dit nulle part que, pour l'examen des états des tutelles, le tribunal doit se réunir en assemblée générale.

De ces considérations, il faut conclure, selon nous, que le rapport sur les états des tutelles ne peut être fait que devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil, et qu'il serait illégal de le faire devant le tribunal entier réuni en assemblée générale.

152. — Examinons maintenant la question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs conférés aux tribunaux par l'article 63, § 3 de la loi hypothécaire (237).

D'après quelques magistrats, les tribunaux ne peuvent que contrôler ce qui a été fait pour garantir les intérêts des mineurs, rechercher si les dispositions légales ont été observées et prononcer sur des faits précis; ils ne peuvent que signaler et faire redresser les irrégularités commises, les erreurs, négligences ou omissions qui se trouvent dans les états dressés par les greffiers. Ils ne pourraient aller au delà, car leur permettre d'adresser des recommandations générales sur l'exécution de la loi, de prescrire certaines règles pour la tenue des tutelles, de statuer en vue de l'avenir, comme ils le font généralement, c'est, à leur avis, heurter de front et l'article 5 du code civil qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (prescription juridique fondamentale, applicable à toutes les lois) (238), et l'article 67 de la Constitution qui dispose que le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois (239).

153. — Ce système me paraît complètement en harmonie avec l'article 63, § 3, de la loi hypothécaire. Qu'on en examine les termes, et l'on se convaincra que le législateur ne charge pas les tribunaux d'une autre mission, qu'il ne leur donne pas un pouvoir plus étendu que celui que ces magistrats leur reconnaissent.

En employant les mots : « *statuera ce que de droit,* » le législateur a-t-il voulu déléguer aux tribunaux un pouvoir qui rentre essentiellement dans les attributions du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif? Il me semble évident que non. « En chargeant, dit M. le juge Duquesnoy (240), « le tribunal de statuer *ce que de droit*, l'article 63 ne « déroge à aucune des lois qui déterminent et limitent les « attributions de l'autorité judiciaire; il ne lui délègue et « n'aurait pu lui déléguer aucune de celles ni du pouvoir « législatif ni du pouvoir exécutif.

« L'administration appartient au Roi et aux agents de « son gouvernement; c'est lui qui fait les règlements et « arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois; et l'inter- « prétation des lois par voie d'autorité appartient au pou- « voir législatif.

« Quant aux tribunaux, il leur est formellement interdit « de prononcer par voie de disposition générale et régle- « mentaire. (Article 5 du code civil.)

« Il résulte de là que les tribunaux prononcent sur les « faits qui leur sont soumis, y appliquent la loi, et si le « sens en est douteux, l'interprètent à l'effet d'en faire cette « application aux cas déterminés sur lesquels ils sont « appelés à dire droit; mais qu'ils ne peuvent interpréter « la loi par mesure ou instruction générale, et pour tous « les autres cas semblables qui pourraient se présenter; « qu'ils ne peuvent non plus régler pour l'avenir l'exécu- « tion de la loi : ce serait de leur part un excès de pou- « voir, une véritable usurpation des attributions, soit du « pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif. »

Déterminé par ces motifs, le tribunal de Tournai admit l'opinion de M. le juge Duquesnoy, par jugement en date du 27 avril 1860 (241).

154. — M. Schuermans n'admet pas cette jurisprudence sur la limitation des attributions accordées aux tribunaux lorsqu'il s'agit d'examiner les états des tutelles, et il estime

---

(233) Publié à Bruges, sans date, sous le titre de : *Commentaire de l'article 63 de la loi hypothécaire.*

(234) Recueil Parent, rapport de la commission du Sénat et rapport de M. Lelièvre, p. 417 et 525, sur l'article 63.

(235) Dalloz, V° *Organisation judiciaire*, n° 193.

(236) Dalloz, V° *Organisation judiciaire*, n°s 194 et suiv.

(237) *Suprà*, n° 150.

(238) Cette prescription est sanctionnée par l'art. 237 du code pénal.

(239) Rapport du juge Bamps sur les états des tutelles de l'arrondissement de Hasselt pour l'année 1860 (Belg. Jud., t. 19, p. 471).

(240) Belg. Jud., t. 18, p. 1288. — Rapport sur les états des tutelles ouvertes dans l'arrondissement de Tournai pendant l'année 1859.

(241) Belg. Jud., t. 18, p. 1290. Voir dans le même sens jugement du tribunal de Malines du 20 mai 1863 (Belg. Jud., t. 21, p. 970); jugement du tribunal de Hasselt du 27 mars 1861 (Belg. Jud., t. 19, p. 472), qui a implicitement admis le même système. Voyez cependant les observations sur ce jugement dans la Belgique Judiciaire, *loc. cit.*

qu'ils ont le droit d'adresser aux juges de paix des recommandations générales pour l'avenir (242).

Pour justifier son opinion, il se base d'abord sur les travaux préparatoires.

L'article 63 n'a guère été l'objet d'une discussion dans nos Chambres législatives. Il ne se trouvait pas dans le projet présenté par le gouvernement; il fut introduit par la commission chargée de l'examen de la loi à la Chambre des représentants. Voici les seuls passages des travaux préparatoires relatifs à cette matière et qui servent de base à l'opinion de M. SCHUERMANS : « Le tribunal de première « instance sera lui-même appelé à exercer une surveil- « lance salutaire sur les actes des justices de paix et à « s'assurer de l'exécution scrupuleuse de la loi. Ces pré- « cautions sont celles qu'a cru devoir proposer, en France, « la commission chargée de préparer un projet de loi con- « cernant la réforme hypothécaire » (Rapport de M. LELIÈVRE.) (243).

« M. ROUSSEL demande ce qui sera statué par le tri- « bunal après avoir pris inspection des états dressés par « les greffiers des justices de paix. L'examen de ces états « peut avoir un côté très-utile. Le tribunal n'aura pas seu- « lement, comme l'a dit M. LELIÈVRE, à sévir contre les « greffiers en cas de négligence. Si telle devait être la « mission exclusive du tribunal, je ne verrai aucune uti- « lité dans le devoir qu'on impose aux greffiers.

« Le tribunal saisi de l'état examinera si les conseils « de famille ont pris les mesures nécessaires dans l'intérêt « des mineurs, si les juges de paix ne devaient pas, pour « sauvegarder cet intérêt, convoquer d'office les conseils « de famille en vue de poser des actes conservatoires qui « auraient été omis » (Paroles de M. JULIEN, prononcées lors de la discussion de la loi hypothécaire.) (244).

« L'article, imposant une surveillance au juge de paix, « des injonctions pourront, au besoin, lui être faites, s'il « ne remplissait pas, d'une manière convenable, les obli- « gations que la loi lui impose et s'il avait apporté de la « négligence à surveiller les actes de son greffier. Cela se « conçoit. La loi, par de graves motifs dans les intérêts « des mineurs, a porté les prescriptions énoncées en l'ar- « ticle. Eh bien, il a fallu donner une sanction à cette dis- « position impérative. De là, les mesures répressives aux- « quelles il est fait allusion. » (Réponse de M. LELIÈVRE au discours de M. JULIEN.)

Nous ne voyons rien dans ces passages qui puisse permettre de soutenir que les tribunaux peuvent adresser aux juges de paix des recommandations générales dans le but de combattre une tendance au relâchement ou à l'inobservation des prescriptions de la loi.

Le passage du rapport de M. LELIÈVRE, cité plus haut, combat plutôt cette opinion, puisqu'il dit que les tribunaux doivent s'assurer de *l'exécution scrupuleuse* de la loi.

Quant aux paroles de M. JULIEN, nous ne comprenons pas comment M. SCHUERMANS a été amené à les invoquer en faveur de son système. M. JULIEN ne dit pas que les tribunaux statueront pour l'avenir, ni qu'ils pourront prescrire des mesures générales; bien au contraire, il restreint le pouvoir des tribunaux à l'examen de ce qui a été fait par chacun des conseils de famille pour protéger la personne et les biens des mineurs.

C'est aussi l'avis de M. CLOES, n° 1310, qui dit : « Exa- « miner l'état des tutelles, voir si les conseils de famille « ont pris dans certaines tutelles les mesures nécessaires « dans l'intérêt des mineurs, si le juge ne devait pas « convoquer d'office le conseil de famille dans une circon- « stance donnée, c'est statuer sur l'état lui-même dont « le juge est saisi, et non statuer par voie de disposition « générale et réglementaire. »

Enfin, quant aux paroles de M. LELIÈVRE, elles ne justifient pas le système de M. SCHUERMANS.

Il parle d'*injonctions* qui peuvent être faites au juge de paix qui ne remplirait pas, d'une manière convenable, les obligations que la loi lui impose et qui apporterait certaine négligence à surveiller les actes de son greffier. Mais il ne parle nullement de *recommandations* qui peuvent être adressées aux juges de paix de suivre certaines règles pour la tenue des tutelles, de mieux appliquer la loi, etc., en un mot de *recommandations* qui peuvent être faites pour l'avenir. Qu'on lise attentivement les paroles prononcées par M. LELIÈVRE, on s'en convaincra aisément.

Dans son discours, le rapporteur de la section centrale a attaché au mot *injonctions*, la signification qu'il a dans le droit disciplinaire. En s'exprimant de la sorte, M. LELIÈVRE a versé dans une erreur. Il a cru que les dispositions de la loi relatives au droit de surveillance des tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement, donnaient à ceux-là le droit de faire des *injonctions* à ceux-ci, et partant de cette idée, il a cru que par la généralité de ses termes, l'article 63 de la loi hypothécaire, conférait à la chambre du conseil, appelée à statuer sur les états des tutelles, le droit de faire des injonctions aux juges de paix. Or, les tribunaux civils n'ont jamais le droit de faire des injonctions aux juges de paix (245). Ils n'ont sur eux qu'un droit de surveillance (246). Au ministre de la justice seul appartient ce droit (247).

M. SCHUERMANS invoque en outre les intentions du législateur. Mais, qu'on le remarque bien, son système est une dérogation à une disposition générale, applicable à toutes les lois : il déroge à l'article 5 du code civil. Il faudrait donc que le législateur eût expressément accordé au tribunal le pouvoir exceptionnel que lui attribue ce magistrat. Or, non-seulement la loi ne lui accorde pas ce pouvoir, mais, comme le dit le juge BAMPS, « ni le texte de « l'article 63 de la loi du 16 décembre 1851, ni les rap- « ports, ni les discussions qui ont précédé son adoption « ne permettent de lui supposer cette intention. »

L'article 63 dit que « le tribunal statuera *ce que de droit*. » Cette expression ne limite-t-elle pas le pouvoir des tribunaux à l'application précise, textuelle de la loi? Cela nous paraît évident. Ce qui nous semble incontestable, c'est que cette expression n'accorde pas aux tribunaux le pouvoir de statuer par voie de disposition générale et réglementaire. Or, c'est là ce que nos adversaires devraient tout d'abord établir. Ils devraient prouver que les tribunaux puisent ce pouvoir dans cette expression.

M. SCHUERMANS combat l'argument tiré de l'article 5 du code civil en disant que cet article, qui refuse aux tribunaux le droit de procéder par voie réglementaire, n'est relatif qu'aux contestations civiles qui leur sont soumises. « A-t-on jamais, dit-il, contesté aux tribunaux le droit de « prendre des règlements d'ordre intérieur sauf due « approbation? » Non, sans doute, répond avec raison M. CLOES; mais l'exemple est mal choisi. « Si les tribu- « naux peuvent faire des règlements pour l'ordre et la

(242) BELG. JUD., t. 19, p. 466.

(243) Recueil PARENT, p. 132. — BECKERS, n° 97, dit que l'article 63 a été puisé dans le code napolitain. Je crois que c'est une erreur, car je n'y ai pas trouvé une semblable disposition. Il semble plutôt avoir été puisé dans l'article 21 du projet de loi hypothécaire de la Bavière Rhénane du 24 avril 1834 et dans l'article 243 de la loi sur les hypothèques du Wurtemberg du 15 avril 1825. (Voir concordance entre les lois hypothécaires étrangères, par ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH.)

(244) Séance de la Chambre des représentants du 7 février 1851. (Recueil PARENT, p. 329.)

(245) Arrêt de la cour de cassation du 26 prairial an XI (SIREY, t. 3, p. 291).

(246) Article 83 du sénatus consulte du 16 thermidor an X; art. 147 de la loi du 18 juin 1869.

(247) Article 81 du sénatus consulte du 16 thermidor an X.— BECKERS, n° 98. La BELGIQUE JUDICIAIRE au tome 19, p. 473, croit également que les tribunaux civils peuvent faire des injonctions au juge de paix qui ne remplit pas son devoir et elle se fonde sur l'article 52 de la loi du 20 avril 1810. Or, la lecture des articles 49 et 50 de cette loi prouvent que l'art. 52 ne statue qu'à l'égard du juge de paix *qui compromettrait la dignité de son caractère*.

« police de leurs audiences, c'est parce qu'ils y sont for-
« mellement autorisés par les articles 35 de la loi du
« 27 mars 1791, 21 du décret du 6 juillet 1810, 9 et 106
« de celui du 30 mars 1808; mais leurs règlements ne
« peuvent, comme dit CARRÉ (248), prendre des arrêtés
« concernant d'autres objets que ceux sur lesquels la loi
« ne les aurait pas formellement autorisés à délibérer, et,
« le cas échéant, il y aurait lieu à faire annuler ces arrê-
« tés par la Cour de cassation sur le réquisitoire du Procu-
« reur Général (249). »

Supposons maintenant que, dans ces règlements, les tribunaux statuent par voie de disposition générale ou réglementaire sur ce qu'ils feront dans une hypothèse qui leur sera soumise, ces règlements devraient également être annulés. Les recueils de jurisprudence fourmillent, du reste, d'arrêts qui ont fait l'application des principes de l'article 5 du code civil (250).

D'ailleurs, comme le fait très-bien remarquer M. BAMPS (*loc. cit.*), si le droit de prendre des règlements d'ordre intérieur accordé aux tribunaux pouvait être considéré comme une exception au principe général, ce principe lui-même est sauvegardé en ce que ces règlements doivent être soumis à l'approbation royale.

M. SCHUERMANS dit que l'article 5 du code civil n'est relatif qu'aux contestations civiles qui sont soumises aux tribunaux. C'est là, nous semble-t-il, une pure allégation. L'article 5 du code civil a toujours été considéré comme renfermant un principe essentiel, fondamental de notre organisation politique et sociale et, à ce titre, applicable à toutes les lois.

Nous croyons donc pouvoir conclure avec raison que les tribunaux n'ont pas, dans l'espèce, un pouvoir plus étendu que dans toute autre matière, qu'ils ne peuvent, par conséquent, adresser des recommandations générales sur l'exécution de la loi ni prescrire des mesures pour l'avenir.

155. — Les tribunaux ne peuvent donc enjoindre aux juges de paix ou aux greffiers :

1° D'user de toute leur influence sur les conseils de famille pour faire comprendre à ceux qui les composent le véritable caractère de l'hypothèque, et pour leur exposer que la loi exige en principe une garantie hypothécaire pour toute gestion tutélaire;

2° De surveiller activement l'exécution des délibérations prescrivant des garanties;

3° De faire opposition à toutes les délibérations des conseils de famille exemptant à tort le tuteur de la garantie hypothécaire;

4° De convoquer à l'avenir, d'office, les conseils de famille dans un délai déterminé (251);

5° De faire en sorte que la loi du 16 décembre 1851 soit exécutée aussi complètement que possible; qu'à l'avenir les greffiers tiennent les états des tutelles conformément aux circulaires et à la loi, etc.;

6° De comprendre à l'avenir dans leurs états telles tutelles ou telles énonciations;

7° De se montrer plus diligents à l'avenir, ou de persévérer et de redoubler d'efforts pour amener la ponctuelle exécution de la loi, etc. (252).

156. — Les tribunaux ne pourraient pas infliger un blâme ou donner des éloges dans leur décision, ni ordonner au ministère public des poursuites du chef des contraventions qu'ils constatent dans la tenue des états des tutelles, etc.; tout cela appartient au pouvoir disciplinaire (253).

157. — Quels sont en définitive les pouvoirs des tribunaux lorsqu'ils sont appelés à examiner les états des tutelles?

Ils peuvent prendre une décision par laquelle ils ordonnent aux juges de paix ou aux greffiers de réparer les erreurs, omissions ou négligences qu'ils constatent dans les tutelles ou états des tutelles soumis à leur examen, et qui constituent des contraventions à la loi; ils peuvent inviter les juges de paix et leurs greffiers à se conformer à la loi en comblant les lacunes qu'ils auront trouvées dans les états, soit quant à l'absence de garanties, soit à raison de l'imperfection avec laquelle ces états ont été rédigés.

Ainsi, par exemple, si les mesures prescrites par la loi dans l'intérêt des mineurs n'ont pas été ordonnées par les conseils de famille, si sans motif et sans droit ceux-ci ont dispensé le tuteur de la garantie hypothécaire, les tribunaux ont le droit de faire des injonctions aux juges de paix à l'effet de réparer ces omissions (254).

158. — Tel n'est pas l'avis émis par un juge de paix dans la *Jurisprudence des Tribunaux*, t. XIII, p. 346.

D'après ce magistrat, les tribunaux n'ont à apprécier que la tenue matérielle des états des tutelles, mais ils n'ont pas le droit de faire des injonctions aux juges de paix; tout au plus peuvent-ils lui adresser des observations. « On n'a pas donné aux tribunaux, dit-il, le pouvoir d'exercer une volonté et d'imposer aux juges de paix le devoir d'une obéissance. »

C'est une erreur, et pour le prouver il suffit d'examiner les travaux préparatoires.

Dans son rapport à la Chambre des représentants, M. LELIÈVRE indique la mission du tribunal : « Il est appelé, dit-il, à s'assurer de l'exécution scrupuleuse de la loi (255). »

Dans un discours prononcé à la séance de la Chambre du 7 février 1851 et que nous avons cité plus haut, M. JULIEN dit ce qui suit : « Le tribunal saisi de l'état examinera si les « conseils de famille ont pris les mesures nécessaires dans « l'intérêt des mineurs; si les juges de paix ne devaient « pas, pour sauvegarder cet intérêt, convoquer d'office les « conseils de famille en vue de poser des actes conserva- « toires qui auraient été omis. » (Recueil PARENT, p. 328.)

Ces paroles établissent clairement que le tribunal exerce un contrôle sur ce qui a été fait par les conseils de famille et par les juges de paix, et puisque l'article 63 de la loi hypothécaire dit « que le tribunal statuera ce que de droit tant d'office que sur les réquisitions du ministère public, » il en résulte qu'il a le pouvoir de faire des injonctions aux juges de paix à l'effet de réparer des erreurs ou des omissions. D'ailleurs quelle serait l'utilité de ce droit de contrôle donné aux tribunaux, s'ils ne pouvaient adresser des injonctions aux magistrats qui ont négligé leurs devoirs?

Si quelque doute subsistait encore, il serait levé par les passages suivants qui prouvent que, lors de la discussion de la loi hypothécaire, on reconnaissait au tribunal le pouvoir, en vertu de l'article 63, d'ordonner aux juges de paix de poser certains actes en vue de réparer des négligences.

« L'article 63, dit M. D'ANETHAN dans son rapport au « Sénat, a pour but *d'assurer* l'exécution des délibérations « des conseils de famille en ce qui concerne les inscrip- « tions hypothécaires. » Et plus loin : « Un membre (256) « demande d'ajouter que la révocation de la déclaration « du conseil de famille pourra en tout temps être provo- « quée par le procureur du roi. Votre commission n'adopte « pas cette addition qui lui paraît *inutile* en présence de « l'article 63 » (257).

---

(248) Lois de la compétence, t. 1er, p. 163, édit. FOUCHER.

(249) Arrêt cass., 4 pluviose an XII; MERLIN, *Questions de droit*, V° *Pouvoir judiciaire*, § VIII.

(250) CARRÉ, *loc. cit.*, p. 162, n° *A* en cite plusieurs. *Junge*: GILBERT sur l'article précité.

(251) L'article 406 du code civil, ne fixant aucun délai.

(252 et 253) CLOES, n° 1308.

(254) Conf., circulaire du ministre de la justice (M. FAIDER), du 27 juin 1854. (PASIN., 1854, n° 309.)

(255) Recueil PARENT, p. 132.

(256) C'était M. DHOOP. (Recueil PARENT, p. 504.)

(257) Recueil PARENT, p. 415 et 417.

Ces passages sont décisifs et ne peuvent pas laisser le moindre doute sur le droit qu'ont les tribunaux de faire des injonctions aux juges de paix à l'effet de réparer les erreurs, omissions ou négligences constituant des contraventions à la loi.

Les tribunaux peuvent donc enjoindre aux juges de paix de réunir un conseil de famille soit pour nommer un tuteur, soit pour statuer sur la garantie hypothécaire et leur enjoindre en outre de faire opposition à la décision du conseil de famille si elle lésait les intérêts des mineurs (258).

159. — M. MESDACH DE TER KIELE, Avocat Général à la Cour de cassation, dans des conclusions récentes, a émis l'avis que le tribunal réuni en chambre du conseil a un pouvoir plus étendu que celui qu'on lui accorde généralement et que nous lui avons reconnu (259).

D'après lui, le tribunal « n'a pas seulement le droit, « mais encore le devoir de statuer ce que de droit, c'est- « à-dire de disposer comme le conseil de famille aurait dû « le faire et notamment de prendre dans l'intérêt de l'inca- « pable toutes les garanties de bonne gestion que la loi « autorise.....; il est tenu de prendre en main les intérêts « du mineur et de prescrire spécialement dans chaque cas « où le conseil de famille aura été trouvé en défaut, les « garanties qu'il juge nécessaires » (260).

Ce magistrat se fonde sur le passage suivant d'un discours de M. TESCH, ministre de la justice, prononcé à la séance de la Chambre des représentants le 7 février 1851 : « On ne peut pas laisser l'intérêt le plus grave du mineur « à la disposition du conseil de famille. Nous allons jus- « qu'à autoriser celui-ci à dispenser le tuteur de fournir « hypothèque et vous voulez qu'il décide en dernier res- « sort sans que les tribunaux puissent intervenir!..... « Contre les dangers d'une trop grande complaisance des « membres du conseil de famille vis-à-vis des tuteurs, il « faut chercher un remède : nous le trouvons dans les tri- « bunaux qui décident si l'importance de la tutelle, la « nature de la fortune des mineurs exigent qu'une garantie « soit prise et si la garantie fixée par le conseil de famille « est suffisante. Il est incontestable que la question de « garanties à fournir par le tuteur est une des plus impor- « tantes qui puisse se présenter, au point de vue de la « conservation de la fortune des mineurs, et je le répète « *elle ne peut être laissée à la décision arbitraire du con-* « *seil de famille* » (261).

Mais il est à remarquer que ce discours ne peut guère être invoqué quand il s'agit de la disposition de l'article 63 de la loi hypothécaire. Il n'a pas été prononcé lors de la discussion de cet article, mais lors de la discussion de l'article 69 du projet, devenu l'article 51 de la loi hypothécaire.

M. le représentant ROUSSEL attaquait le droit de faire opposition à la délibération du conseil de famille, accordé au tuteur, etc. par cet article; il estimait que la décision du conseil de famille devait être « *en dernier ressort* » (262).

Ses observations trouvèrent un contradicteur dans M. TESCH qui, à cette occasion, prononça les paroles que nous venons de rapporter.

Elles ne concernent donc nullement l'article 63 de la loi hypothécaire, et ne peuvent être invoquées pour l'interprétation de la partie de cet article relative à l'exercice du droit de contrôle qu'il confère aux tribunaux. On s'en convaincra, du reste, en lisant la suite du discours de M. TESCH.

Le système de M. MESDACH DE TER KIELE, privé de l'appui des travaux préparatoires, est-il fondé? Nous ne le pensons pas.

Peut-on admettre, en effet, que le tribunal puisse en chambre du conseil, d'office ou sur la réquisition du ministère public, rendre la même décision que dans une audience publique lorsqu'il statue sur l'opposition formée contre la délibération du conseil de famille par les personnes à qui la loi donne qualité à cet effet (263)? Il nous semble que non.

En outre, avec ce système, le tribunal pourrait ordonner une inscription hypothécaire sur les biens du tuteur sans que celui-ci eût été entendu ou appelé, ce qui serait contraire à une disposition formelle de la loi (article 50 de la loi hypothécaire). Cette considération seule doit suffire pour faire rejeter le système de M. MESDACH DE TER KIELE.

Enfin il ne faut pas perdre de vue que de l'ensemble des rapports et des discussions dont a été l'objet la loi hypothécaire, il résulte que le législateur n'a donné aux tribunaux qu'un droit de *surveillance*, de *contrôle* sur la tenue des tutelles par les juges de paix. Il n'en résulte nullement qu'il leur a donné un droit de *réformation*. Or, pour pouvoir réformer les décisions des conseils de famille en chambre du conseil, il faudrait que la loi leur eût expressément ou du moins très-virtuellement accordé ce droit, puisqu'elle les charge d'une mission tout à fait exceptionnelle.

160. — Pour exercer en chambre du conseil les pouvoirs que nous lui avons reconnus au n° 157, le tribunal n'est lié par aucun délai. La déchéance de l'article 51 de la loi hypothécaire, faute d'opposition dans la huitaine, n'existe pas pour lui.

Nous avons vu aux n°s 24 et suivants que la délibération du conseil de famille doit, aux termes de l'article 51 de la loi hypothécaire, être attaquée dans la huitaine, que passé ce délai, il y a une véritable forclusion. Cet article ne concerne que les personnes à qui nous avons reconnu le droit de faire opposition, mais il ne concerne nullement le tribunal qui n'a souvent connaissance que fort tard de la décision du conseil de famille (264).

Aussi longtemps donc qu'il n'a pas été appelé à statuer sur une délibération du conseil de famille, le tribunal est en droit de la faire soumettre à une nouvelle appréciation du conseil de famille et d'ordonner au juge de paix de faire opposition à la décision si elle ne sauvegardait pas les intérêts de l'incapable.

On objectera peut-être avec la Cour d'appel de Gand (265), que de cette façon, on parvient par une voie détournée à permettre au juge de paix d'exercer un droit dont la loi avait formellement déclaré la déchéance? La réponse à cette objection est bien simple : ce droit résulte de l'article 65 de la loi hypothécaire.

Il appartient au tribunal d'une façon absolue. Il ne faut donc pas que le tribunal constate un changement de position du côté du tuteur ou du côté de l'incapable (266).

Remarquons de plus que les tribunaux ne doivent pas attendre la fin de l'année pour exercer leur droit, qu'ils ne doivent pas attendre l'envoi *annuel* des états des tutelles. Leur droit de contrôle est un droit de tous les instants et qui ne sommeille jamais (267); ils peuvent l'exercer dans le cours de l'année chaque fois qu'ils constatent que le conseil de famille n'a pas pris les mesures légales qu'exigeaient les intérêts des incapables (268).

---

(258) Voir réquisitoire de M. DE MEREN dans la BELG. JUD., t. 18, p. 1294; jugement du tribunal de Gand, du 27 février 1872 (BELG. JUD., t. 31, p. 836).

(259) Voir *suprà*, n° 157.

(260) PASICR., 1874, 1, 95 et 96. Conf., cass., 19 mars 1874 (BELG. JUD., t. 32, p. 594).

(261) Recueil PARENT, p. 320.

(262) Recueil PARENT, p. 319.

(263) Voir *suprà*, n°s 25 et suiv.

(264) MESDACH DE TER KIELE (PASICR., 74, 1, 95); cass., 19 mars 1874 (BELG. JUD., t. 32, p. 594) et requête de M. l'avocat général DE PAEPE (IBID.).

(265) Gand, 14 mars 1873 (PASICR., 73, 2, 219).

(266) *Suprà*. n° 29.

(267) MESDACH DE TER KIELE (PASICR., 74, 1, 95). Ce droit leur a été reconnu par le ministre de la justice à la séance du 30 mai 1851 (Recueil PARENT, p. 504).

(268) Gand, 14 mars 1873 (PASICR., 73, 2, 219).

« Pour n'être exercé, en règle générale, qu'à la fin de « chaque année, dit M. Mesdach de ter Kiele, *loc. cit.*, « ce n'est pas à dire que ce droit de surveillance doive « attendre cette époque préfixe et qu'il ne pourra jamais « être mis en pratique avant que l'année soit accomplie. « Nul n'oserait le prétendre et, à moins de méconnaître « qu'il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer, « chacun louera la vigilance de la justice, lorsque, infor- « mée d'aventure du péril que court le patrimoine de l'in- « capable, elle s'empressera de prendre les précautions « négligées par des considérations tout à fait étrangères. » Ainsi donc, lorsqu'une délibération d'un conseil de famille est présentée au tribunal aux fins d'homologation, le ministère public a le droit et même le devoir, s'il voit que le tuteur a été dispensé à tort de la garantie hypothécaire, de requérir la chambre du conseil d'inviter le juge de paix à convoquer de nouveau le conseil de famille pour délibérer sur la garantie hypothécaire à fournir, et à faire opposition le cas échéant.

161. — L'article 63 de la loi hypothécaire ne s'occupe que des tutelles. On peut en conclure que si un curateur n'a pas été nommé à un mineur émancipé (car toute curatelle est dative, il n'y a pas de curatelle légale) (269), le tribunal ne pourrait enjoindre au juge de paix de faire procéder à cette nomination. Mais l'ordre public étant intéressé à ce que tout mineur émancipé soit pourvu d'un curateur, le ministère public, à notre avis, pourrait, d'office, en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, convoquer le conseil de famille aux fins de faire cette nomination. C'est pourquoi le greffier ferait bien de renseigner dans l'état si un curateur a été nommé.

162. — Le tribunal, en ordonnant la réparation des erreurs ou omissions commises par les juges de paix, peut et doit fixer un délai endéans lequel il devra être satisfait à ses injonctions.

163. — Le ministère public a-t-il le droit d'interjeter appel de la décision rendue sur les états des tutelles par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil? Cette question n'a été traitée par aucun auteur et n'a jamais été soumise aux tribunaux. Nous croyons qu'il faut la résoudre affirmativement.

En effet, dans la matière qui nous occupe, le ministère public est *partie principale*, et la décision rendue par le tribunal sur les états des tutelles est un jugement (270). Or, le ministère public a qualité pour appeler quand le jugement est rendu sur une matière où il est *partie principale* (271). L'appel, du reste, est de droit commun et, par conséquent, même dans le silence de la loi, le droit d'appeler subsiste dans toute sa force (272).

En outre, on peut invoquer à l'appui de notre opinion l'article 889 du code de procédure civile. D'après cet article, en effet, les jugements rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel, et on sait que ces jugements sont presque toujours rendus en chambre du conseil.

Enfin, nous croyons que le ministère public puise le droit d'attaquer la décision par voie d'appel, dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, qui le charge de surveiller l'exécution des lois, des arrêts et des jugements et lui donne la mission de poursuivre, *d'office*, cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Or, tout ce qui concerne les mineurs doit être considéré comme étant d'ordre public (273).

L'article 889 du code de procédure étant général dans ses termes, nous croyons que la décision du tribunal peut toujours être soumise à la Cour d'appel, et qu'il ne faut pas appliquer les règles du premier et du dernier ressort de la loi du 25 mars 1841 (274).

164. — Un point qu'on ne peut mettre en doute, c'est que le ministère public a le droit de former un recours en cassation contre la décision du tribunal qui contiendrait une contravention à la loi.

165. — L'article 63 de la loi hypothécaire dispose qu'une expédition de la décision du tribunal sera, s'il y a lieu, en tout ou en partie, transmise aux juges de paix qu'elle concerne.

C'est le procureur du roi qui doit être chargé par le tribunal de l'exécution de cette partie de sa décision.

166. — Le tribunal peut-il ordonner que *copie entière* de la décision sera envoyée à tous les juges de paix, ou bien peut-il seulement ordonner d'envoyer à chaque juge de paix la partie de la décision qui le concerne?

M. Cloes, dans son *Recueil de jurisprudence*, t. 13, p. 234, a soulevé cette question et il soutient, avec raison, qu'une copie entière de la décision ne peut pas être envoyée à chaque juge de paix, comme on le fait généralement aujourd'hui.

Il suffit, en effet, d'examiner les termes de l'article 63, § 4, de la loi du 16 décembre 1851, conçu comme suit : « Expédition de la décision sera, s'il y a lieu, en tout ou « en partie, transmise aux juges de paix qu'elle concerne. »

Comme on le voit, cet article n'ordonne pas de transmettre la décision entière ou partielle à tous les juges de paix ; il ordonne seulement de la transmettre à ceux qu'elle *concerne*. Si le législateur avait voulu qu'elle fût envoyée à tous les juges de paix, il n'aurait pas ajouté les mots : « *qu'elle concerne.* » D'ailleurs, en prescrivant l'envoi de la décision toute entière, le législateur aurait versé dans une contradiction manifeste, car, d'une part, il aurait voulu que la décision du tribunal reçoive une grande publicité, alors que, d'autre part, en statuant que la décision doit être prononcée en chambre du conseil, et non à l'audience publique, il semble n'avoir voulu donner à cette décision aucune publicité.

L'interprétation que nous donnons à l'article 63, § 4, paraît donc être en harmonie avec les intentions du législateur (275).

167. — Il est à remarquer que la loi n'oblige pas les tribunaux à faire transmettre la copie entière de la décision qui concerne chaque juge de paix. Ils peuvent n'ordonner l'envoi que d'une partie de la décision, suivant l'importance des irrégularités qui ont été relevées. C'est ce qui résulte des mots « *en tout ou en partie* » employés par le § 4 de l'article 63.

168. — Enfin, les §§ 5 et 6 de l'article 63 disposent que les greffiers des justices de paix qui contreviendraient à l'article 63 seront, indépendamment des peines *disciplinaires*, punis d'une *amende* qui n'excédera pas 100 francs, mais qui pourra être portée au double en cas de récidive.

Cet article attribue aux tribunaux civils l'application de ces peines, ainsi que de celles comminées par les articles 132 et 133 de la loi hypothécaire et par l'article 79 additionnel du code civil.

169. — Ces peines ne peuvent être prononcées par les tribunaux saisis des états des tutelles : ceux-ci doivent se borner à constater les contraventions dans leur décision (276).

---

(269) Conf. Laurent, t. 5, nos 208 et suiv. *Contrà*, Marcadé, t. 2, no 293.

(270) Conclusions de M. l'avocat général à la cour de cassation, Mesdach de ter Kiele (Pasicr., 74, 1, 96).

(271) Dalloz, Vo *Appel civil*, no 464 et Vo *Ministère public*, no 99.

(272) Dalloz, Vo *Appel civil*, no 151.

(273) Consulter pour l'interprétation de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, le discours de M. Corbisier déjà cité (Belg. Jud., t. 19, p. 1441) et un arrêt de la cour de Bruxelles du 19 juin 1861 (Belg. Jud., t. 19, p. 1449 en note).

(274) Carré, sur l'art. 889, no 3012.

(275) Cloes, no 1311. — Belg. Jud., t. 18, p. 1292.

(276) Cloes, no 1313.

170. — Le greffier doit être assigné par le procureur du roi pour comparaître à l'audience civile du tribunal, qui statue comme dans toutes les matières où le ministère public est partie principale.

171. — Les condamnations prononcées contre le greffier sont susceptibles d'appel.

Pour la sentence le condamnant à l'amende, il y a lieu d'appliquer encore le principe du droit romain : *Et in mulctis a judicibus inferendis appellationes jubemus admitti.* (Loi 25, *C., De appell.*, (7, 62) (277).

G. TIMMERMANS,
Substitut du procureur du roi à Termonde.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

RESPONSABILITÉ. — LAPINS. — DOMMAGES. — CHASSE.

Le locataire de la chasse est responsable vis-à-vis des propriétaires voisins du préjudice causé aux cultures par le gibier qu'il n'a pu parvenir à détruire.

L'inefficacité des mesures prises constitue une faute.

(DE CARTIER C. DEPERCENAIRE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, consistant dans la violation des art. 1382, 1383, 1385, 1148 du code civil et à un autre point de vue dans la violation des art. 97 de la Constitution et 14 du code de procédure civile :

« Considérant qu'en décrétant par les lois des 4 et 11 août 1789, l'abolition du droit de chasse, apanage de la seigneurie sous le régime féodal, et en rendant à tout propriétaire le droit de détruire ou faire détruire sur ses possessions, toute espèce de gibier, l'Assemblée nationale a clairement manifesté son intention et sa volonté de protéger l'agriculture et de la garantir des dommages que le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes occasionnait aux propriétés et aux récoltes, au grand détriment de la richesse publique ;

« Que la conséquence de ce principe, c'est que tout propriétaire qui dans son intérêt et pour le plaisir de la chasse, entretient et fait garder, dans ses propriétés, le gibier qui s'y multiplie au point de causer des dégâts aux récoltes des propriétaires voisins, commet une faute dont la responsabilité lui incombe ;

« Considérant que le jugement attaqué adopte la constatation de faits relevés par la sentence du 12 novembre 1872, que l'appel lui avait déférée ;

« Considérant que de la combinaison de cette sentence et du jugement attaqué, il résulte que le tribunal de Charleroi constate en fait qu'il est établi par l'examen des lieux visités par le juge de paix comme par le résultat de l'expertise ordonnée et les éléments du procès, que les lapins provenant du bois de Landelies, dont la chasse appartient aux demandeurs, ont causé aux récoltes du défendeur en cassation un dommage dont l'importance, à elle seule, prouve l'existence d'une grande quantité de lapins ;

« Considérant que c'est de l'existence reconnue de ces faits que le tribunal déduit la faute des demandeurs et caractérise cette faute en déclarant que les moyens prétendûment employés ou autorisés par eux pour la destruction des lapins ont été insuffisants ;

« Considérant que cette constatation de faits échappe au contrôle de la cour de cassation ; que, de plus, elle est exclusive de toute force majeure et de toute pertinence de faits articulés pour l'établir ; que le tribunal n'avait donc pas à motiver autrement qu'il ne l'a fait, le rejet implicite de cette partie des conclusions des demandeurs en cassation ;

« Considérant qu'en condamnant, dans de telles circonstances, les demandeurs à des dommages-intérêts, le tribunal de Charleroi a fait une juste et saine application de l'art. 1382 du code civil et n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs à une indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens... » (Du 2 juillet 1874. — Plaid. MMes DE BECKER c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Conf., cassation franç., 6 janvier et 18 février 1874 ; SIREY, 1874, p. 394 et 535 ; SOURDAT, *De la responsabilité*, nis 1446, 1447. — Cette responsabilité ne dérive évidemment pas de l'art. 1385 du code civil comme dit très-bien l'arrêt et comme le disait avant lui l'arrêt de Paris du 6 janvier 1874. Les lapins, sauf le cas des art. 524 et 564 du même code, sont, en règle, une *res nullius*. Mais le propriétaire du lieu où ils se rassemblent est en faute, lorsqu'il permet, par son fait, aux lapins de se multiplier dans des proportions dommageables pour les voisins. Le propriétaire n'est pas tenu cependant de détruire le gibier qui se fixe *spontanément* sur son bien ; il lui suffit de permettre aux voisins de venir l'y détruire eux-mêmes.

(277) BECKERS, n° 100.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — FORMES. — RAPPORT.

Le rapport constitue devant les conseils de révision une formalité essentielle dont l'accomplissement doit être justifié à peine de nullité de la décision intervenue.

(GIROUL.)

ARRÊT. — « Considérant que l'art. 56 de la loi du 18 septembre 1873, ordonne que les affaires soumises au conseil de révision soient jugées sur le rapport fait par un de ses membres ; que c'est là une formalité essentielle de la procédure, dont l'inobservation doit entraîner la nullité de la décision ;

« Considérant que, ni de la décision dénoncée, ni d'aucune autre pièce du dossier, il ne conste de l'accomplissement de cette formalité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. conseiller CORBISIER DE MÉAULSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule la décision du conseil de révision de la province de Liége du 15 avril 1874 ; renvoie la cause devant le conseil de révision de la province de Namur... » (Du 22 juin 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

RESPONSABILITÉ. — STEAMER. — DÉCHARGEMENT. — PORT D'ANVERS. — MACHINES A VAPEUR. — FLAMMÈCHES. — MARCHANDISES. — INCENDIE. — CAPITAINE. — FAUTE. — FEU RECHARGÉ. — DESTINATAIRE. — LIVRAISON. — OUVRIERS. DÉFAUT DE PRÉCAUTIONS. — BACHAGE. — SURVEILLANCE.

Les steamers qui ne transportent pas d'huiles inflammables peuvent faire usage de leurs engins à vapeur en chargeant ou déchargeant leur cargaison dans les bassins du port d'Anvers.

Les capitaines qui font usage de cette faculté restent astreints aux précautions que commande le respect du droit d'autrui.

Ce n'est pas manquer à ces précautions que de recharger, d'une manière normale, le feu de la machine à vapeur.

Au cas où une étincelle provenant de la cheminée de cette machine à vapeur a fortuitement mis le feu à du lin déchargé sur le quai, le capitaine n'est pas responsable de l'accident s'il n'y a pas eu de faute de sa part, ni de ses subordonnés, et si ce sont les ouvriers des destinataires qui, en recevant, sans observations, le lin qui leur était délivré au moyen d'une grue à vapeur, l'ont imprudemment déposé sur le quai, trop près de la cheminée de ladite machine, sans bâcher, ni surveiller cette marchandise inflammable ainsi reposée.

(MÜLLER ET Cie C. FERAUGE.)

Le jugement suivant que le tribunal de commerce d'Anvers a rendu le 24 février 1874, fait suffisamment connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck,

du 4 novembre 1870, tendant à rendre le capitaine Ferauge responsable des avaries causées par l'incendie à une partie de lin, le 2 novembre 1873;

« Vu l'exploit de l'huissier De Coninck, du 17 novembre 1873, par lequel ledit capitaine réclame des demandeurs Müller et Cie, fr. 6,037-50, pour fret desdites marchandises;

« Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes du chef de connexité;

« 1° En ce qui concerne l'action de Müller et Cie :

« Attendu que ladite partie de lin a été importée par steamer *Delloye-Mathieu*, commandé par le défendeur Ferauge; qu'elle a été débarquée le 2 novembre 1873, et placée sur le quai devant ledit steamer, lorsque le même jour, vers une heure de relevée, elle devint la proie d'un incendie;

« Attendu que les demandeurs prétendent que cet incendie a été allumé par des flammèches sorties de la cheminée du bateau à vapeur précité et poussées par le vent sur les marchandises en question;

« Attendu que ce fait est constaté par le défendeur, et qu'il est loin d'être prouvé par une simple opinion émise par l'adjoint-commissaire de police Kuypers;

« Attendu que si même ce fait était établi dès à présent, il n'engagerait pas la responsabilité du capitaine Ferauge; qu'en effet, lesdites marchandises se trouvaient déposées sur le quai aux risques et périls de demandeurs ainsi qu'il conste des connaissements délivrés à St-Petersbourg; que c'était aux demandeurs à les faire couvrir de bâches, afin de les préserver des avaries de toute nature auxquelles sont exposées des marchandises placées en un endroit affecté à l'embarquement et au débarquement des cargaisons et où règnent habituellement une grande circulation et un grand encombrement;

« Attendu que la responsabilité du défendeur ne serait compromise que s'il était démontré que le défendeur a commis l'une ou l'autre imprudence, mais aucun reproche de ce genre ne lui est adressé par les demandeurs;

« Attendu que le capitaine Ferauge se trouve dans la même position que les habitants des maisons qui bordent les quais d'Anvers au point de vue de la responsabilité des incendies qui seraient causés par des flammèches s'échappant parfois des cheminées de ces maisons;

« Attendu que des incendies de cette nature doivent être considérés comme des cas fortuits, tant vis-à-vis des habitants de l'Escaut, que vis-à-vis des commandants des steamers riverains, bien entendu si aucune faute précise ne peut leur être imputée;

« Attendu que des accidents pareils à celui dont se plaignent les demandeurs sont des cas rares, qui ne peuvent être assimilés aux incendies fréquents causés par le passage des locomotives des chemins de fer;

« Attendu que, dans ce dernier cas, c'est la fréquence des sinistres qui impose des précautions extraordinaires à ceux qui exploitent les chemins de fer, tandis que le capitaine Ferauge n'était pas obligé de prendre des mesures exceptionnelles pour la conservation des marchandises dont il était dessaisi et que les demandeurs pouvaient soustraire aux risques de quai, en les faisant emmagasiner;

« 2° En ce qui concerne l'action du capitaine tendant au paiement de fr. 6,037-50 :

« Attendu que le fret n'est pas contesté;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande de Müller et Cie, et le condamne à payer au capitaine Ferauge, pour fret, fr. 6,037-50, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès...» (Du 24 février 1874.)

Appel de la part de Müller et Cie qui prétendent que le fondement de leur action est dès à présent justifié par le procès-verbal que le commissaire de police adjoint Kuypers a rédigé immédiatement après le sinistre dont ils se plaignent. Subsidiairement, les appelants articulent, avec offre de preuve, divers faits en vue d'établir que l'incendie de leur lin est dû à la machine à vapeur du capitaine Ferauge et au défaut de précautions de cet intimé.

ARRÊT. — « Attendu que, comme le reconnaît le premier juge, il n'est pas, jusqu'à présent, démontré que l'incendie du lin appartenant aux appelants ait été occasionné par des flammèches échappées de la cheminée de la grue à vapeur qui était placée sur le steamer que commandait l'intimé;

« Attendu que les appelants articulent onze faits qu'ils offrent de prouver et que ces articulations portent en substance :

« 1° Que l'incendie de leur lin est dû à des étincelles provenant de la cheminée de la grue prémentionnée;

« Et 2° que l'intimé a, par un fort vent soufflant du steamer vers le quai, continué à faire usage de la grue à vapeur, sachant que le lin des appelants, matière éminemment inflammable, se trouvait, sans bâches, étant en déchargement sur le quai, à 5 ou 6 mètres de la cheminée de ladite machine à vapeur; que l'intimé ou ses préposés n'ont pris aucune précaution pour empêcher un accident et qu'enfin un peu avant l'incendie, on a jeté dans le foyer de cette machine une quantité de charbon telle qu'il est sorti par la cheminée une épaisse fûmée noire mêlée d'étincelles;

« Attendu qu'en admettant, en premier lieu, qu'il fût établi qu'une étincelle de la machine à vapeur précitée ait mis le feu au lin des appelants, ce fait ne suffirait pas, à lui seul, pour engager la responsabilité de l'intimé;

« Attendu, en effet, qu'il est constant au procès que les steamers qui ne transportent pas d'huiles inflammables, peuvent faire usage de leurs engins à vapeur, en chargeant ou en déchargeant des marchandises dans les bassins du port d'Anvers;

« Attendu qu'il n'est ni justifié, ni même allégué que les appelants ou leurs préposés aient fait la moindre observation au sujet de l'emploi de la grue à vapeur pour tirer du fond du bateau les balles de lin qu'ils recevaient à la hauteur des palans et que l'on doit admettre qu'ils étaient ainsi tacitement d'accord avec l'intimé pour recevoir le lin de cette façon;

« Attendu que lors même que les appelants administreraient la preuve des faits de la seconde catégorie résumés ci-dessus, il n'en résulterait pas qu'en faisant usage de son droit de décharger sa cargaison au moyen d'une grue à vapeur, l'intimé ait négligé de prendre les précautions spéciales que commandait le respect du droit d'autrui;

« Attendu, en effet, que l'on ne peut voir une faute ou un défaut de précaution, de la part d'un subordonné de l'intimé, dans l'acte d'avoir rechargé, d'une manière normale, le feu d'une machine que l'intimé avait le droit d'entretenir, et que le dégagement immédiat de la fumée prérappelée n'implique pas que ce foyer ait été rechargé d'une manière insolite;

« Attendu au reste que si, à raison de la coïncidence du foyer de la machine, du vent et de la nature de la marchandise, la situation présentait quelque danger, il est à remarquer que les appelants ou leurs préposés avant de recevoir le lin, voyaient fonctionner cette machine et que c'était donc à eux à tenir compte de l'état de choses existant, et à prendre des précautions en rapport avec cette situation, en plaçant ailleurs le lin qu'ils recevaient, au lieu de le déposer aux risques et périls des appelants à 5 ou 6 mètres de la cheminée d'une machine à vapeur; que rien ne les empêchait non plus de protéger ce lin par des bâches et d'exercer sur cette marchandise une plus grande surveillance;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits articulés par les appelants sont dépourvus de pertinence, et que l'action des appelants n'est point fondée;

« Attendu que les appelants reconnaissent devoir à l'intimé le fret que celui-ci leur réclame;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits que les appelants ont articulés avec offre de preuve, lesquels faits sont déclarés non pertinents ni concluant, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens de leur appel... » (Du 29 juin 1874. — Plaid. MMes BERNAYS et EDM. PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DIVORCE. — ABANDON PAR LA FEMME DU DOMICILE CONJUGAL. INJURE GRAVE. — CIRCONSTANCE. — APPRÉCIATION.

L'abandon par la femme du domicile conjugal, en emportant des valeurs et les meubles, avec refus de réintégrer ce domicile quelques jours après, peut, suivant les circonstances, ne pas être une injure suffisamment grave pour entraîner le divorce.

Décidé ainsi lorsque cet abandon, effectué avec l'intervention des parents de la femme, était jusqu'à un certain point excusé par la manière d'agir du mari, et que la femme a depuis offert et offre encore de reprendre la vie commune.

(G... C. G...)

ARRÊT. — « Attendu que le 13 avril 1872, l'appelante a quitté le domicile conjugal pour aller demeurer chez ses parents à Ostende, en emportant des valeurs, ainsi que les meubles à l'usage des époux, et que douze jours plus tard, elle a répondu par un refus à la sommation que son mari lui fit par huissier de réintégrer ce domicile;

« Attendu que pour apprécier si cette désertion de la maison conjugale constitue réellement une injure grave dans le sens de

l'art. 231 du code civil, il convient de la mettre en rapport avec les autres circonstances révélées par l'enquête poursuivie à la requête du mari, la seule enquête qui ait eu lieu dans la cause;

« Attendu qu'en ayant ainsi égard à l'ensemble des faits acquis au procès, notamment à la manière d'être de l'intimé vis-à-vis de sa femme, ainsi qu'à la circonstance que c'est à l'intervention active des parents de l'appelante que celle-ci a, dix jours après son accouchement, quitté son mari ainsi qu'il vient d'être dit, et en tenant compte en outre que l'appelante ne persévère point dans l'abandon qui lui est reproché et qu'elle déclare devant la cour réitérer l'offre qu'elle soutient avoir déjà faite à l'intimé de reprendre la vie commune avec l'oubli du passé, on doit reconnaître que, dans l'espèce, l'injure résultant de la désertion dont il s'agit ne présente pas une gravité suffisante pour entraîner la dissolution du lien conjugal;

« Attendu que les autres faits d'injures articulés par l'intimé à l'appui de sa demande en divorce ne sont pas établis ou sont dénués de gravité;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général VERDUSSEN entendu en son avis, met au néant le jugement dont il est appel; émendant, rejette la demande en divorce, et vu l'article 131 du code de procédure civile, compense les dépens... » (Du 29 juin 1874. — Plaid. MMes SIMON et BONNET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — PARTIES. — TÉMOINS. — REPROCHES.

La loi n'exige pas la présence personnelle de la partie défenderesse en divorce lors de la tenue des enquêtes.

L'avoué du défendeur en divorce peut, en l'absence de sa partie, interpeller les témoins produits et les reprocher.

Les causes de reproches contre les témoins, admises par le code de procédure civile, sont-elles applicables aux témoins entendus en matière de divorce?

On ne peut considérer comme reprochable pour avoir bu et mangé aux frais de la partie, un témoin, ami de cette partie, qui depuis le jugement a accepté, étant en visite et à titre de réciprocité, un verre de vin ou une tasse de café.

(L... C. D...)

Le fait servant de base au reproche était celui-ci. Deux témoins, amis du demandeur, avaient depuis le jugement ordonnant l'enquête, accepté, étant en visite, l'un un verre de vin, l'autre une tasse de café, comme la partie l'avait fait elle-même chez les témoins dans le même temps et les mêmes circonstances.

ARRÊT. — « Attendu que le texte même de l'art. 253 du code civil n'ordonne pas que les parties soient présentes en personne lors des enquêtes;

« Qu'il est établi à l'évidence par l'ensemble des dispositions relatives au divorce que, quand le législateur entend imposer la comparution personnelle, il ne manque pas de s'en expliquer en termes formels; que ce point est démontré notamment par l'article 248, où l'on voit qu'après avoir reconnu aux parties le droit de faire valoir leurs moyens soit sur la forme, soit sur le fond, la loi ne réclame d'une manière générale que du demandeur en divorce et de lui seul, la comparution en personne à tous les actes de la cause;

« Attendu qu'il suit de là qu'aux articles où il est parlé des parties purement et simplement, comme aux art. 250 et 253, ces mots doivent être pris dans leur sens ordinaire, et que celle qui ne fait que résister à l'action en divorce est autorisée à produire ses moyens de défense soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoirs;

« Attendu qu'en admettant que l'art. 283 du code de procédure civile soit applicable en principe à la matière du divorce, il serait cependant impossible d'accueillir le reproche formulé contre le témoin P...;

« Attendu qu'en effet, tel qu'il résulte des explications du témoin, le fait qui sert de base au reproche se réduit aux proportions d'une politesse échangée entre amis par suite de rapports habituels et à titre de réciprocité; que pareil fait ne suffit pas pour considérer le témoin comme ayant bu et mangé aux frais de la partie dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile;

« En ce qui concerne la preuve offerte :

« Attendu que l'article 270 du code de procédure civile exige que les reproches soient circonstanciés et pertinents et non en termes vagues et généraux;

« Attendu que l'articulation de l'appelante ne satisfait pas au prescrit de cet article, puisque, relativement à la date, elle se borne à la placer entre le 26 juillet et le 12 août 1873, et que des autres circonstances, notamment de la circonstance du lieu, elle ne dit absolument rien;

« Attendu d'ailleurs que d'après les termes dans lesquels il a été affirmé et posé, le fait que l'appelante demande à prouver reviendrait purement et simplement à celui qui a été reconnu et que dans ces conditions il vient d'être démontré qu'il n'est pas pertinent;

« Attendu qu'en première instance il ne s'est produit touchant le témoin Aj... qu'une simple déclaration ou réserve; que les débats et les conclusions n'ont porté que sur le témoin P... exclusivement;

« Qu'ainsi le premier juge n'a eu à statuer que quant à ce dernier, et que partant il n'y a pas lieu de s'arrêter à la conclusion prise aujourd'hui concernant le témoin Aj...;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général BOSCH entendu en son avis en partie conforme, met le jugement dont appel à néant, en tant seulement qu'il a déclaré l'appelant non recevable en ses conclusions; et sans s'arrêter aux faits posés relativement au témoin P..., lesquels sont inadmissibles, rejette le reproche proposé contre ledit témoin; déclare non recevable la conclusion concernant Aj... » (Du 20 avril 1874. — Plaid. MMes BONNEVIE c. ROBERT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — PREUVE SUPPLÉMENTAIRE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION. — ACTION MOBILIÈRE.

L'évaluation insuffisante du litige faite en matière mobilière, dans le but d'éluder la loi sur la compétence, ne lie pas le juge.

Un rapport de mer irrégulier ne fait point preuve en justice des accidents ou circonstances du voyage au profit du capitaine, mais ce dernier peut être admis par le juge à compléter son rapport au moyen d'autres preuves.

(LILLJO C. GUNNER NÆS.)

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de commerce d'Anvers en date du 7 janvier 1873, expose clairement les circonstances ayant donné naissance au procès.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation tendant à faire prononcer la résiliation de la convention verbale d'affrétement relative au steamer *Nordsjon*, ladite convention intervenue entre parties le 20 novembre dernier;

« Attendu que le susdit steamer, ayant débarqué sa cargaison d'entrée le 21 décembre dernier, devait être mis immédiatement après à la disposition du demandeur, pour transporter d'Anvers à Drontheim une cargaison de diverses marchandises;

« Attendu que le défendeur, au lieu d'exécuter cette obligation, a fait entrer son navire dans la cale sèche, pour lui faire subir certaines réparations qui ne sont pas encore achevées;

« Attendu que ces réparations ont été nécessitées, au dire du défendeur, par les fortunes de mer que le susdit steamer a éprouvées durant son voyage de Soderham à Anvers;

« Attendu que si cette allégation était prouvée, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 277 du code de commerce, qui décide que la convention d'affrétement doit subsister, s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire;

« Mais attendu que cette prétendue force majeure ne résulte d'aucun document de la cause;

« Qu'elle n'est pas constatée par l'expertise des sieurs Parmentier, Divoort et Matthys;

« Que ces experts n'affirment pas que le mauvais état du navire provient plutôt de la force majeure survenue pendant le dernier voyage que du vice propre du bâtiment;

« Que du reste cette expertise, n'ayant pas eu lieu contradictoirement, ne peut être opposée au demandeur;

« Attendu que le capitaine n'a produit aucun rapport de mer justifiant son allégation, aux termes de l'article 242 du code de commerce, et qu'il a fait procéder auxdites réparations sans en faire préalablement constater la nécessité et la véritable cause en présence du demandeur;

« Attendu que ni cette cause, ni cette nécessité ne peuvent plus être nettement établies au moyen d'une nouvelle expertise au moment où les réparations touchent à leur fin;

« Attendu qu'à plus forte raison la preuve testimoniale doit-elle être écartée;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions con-

traires et toutes offres de preuve, déclare résiliée la susdite convention verbale; condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 7 janvier 1873.)

Appel.

ARRÊT.—« Sur la fin de non-recevoir de l'appel *defectu summæ:*

« Attendu que l'action du demandeur originaire, aujourd'hui intimé, tend à la résiliation de la convention verbale d'affrétement avenue entre l'appelant et lui, le 20 novembre 1872, par laquelle l'appelant s'engageait à transporter à bord de son navire les marchandises de l'intimé au fret global de 6,500 francs;

« Attendu que l'appelant n'accepte pas la résiliation de la convention; qu'il en demande au contraire l'exécution;

« Que dans cet état de choses, c'est la convention qu'il faut prendre en considération pour déterminer le premier ou le dernier ressort;

« Attendu que si l'intimé obtient la résiliation qu'il demande, il se trouve affranchi de l'obligation de payer la somme de 6,500 fr. qui constitue le prix du fret stipulé; que c'est conséquemment à tort que dans son exploit introductif d'instance il évalue son action à 2,000 francs; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette évaluation évidemment amoindrie dans le but d'éluder la loi sur la compétence; qu'il suit des considérations qui précèdent que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu que le jugement *à quo* reconnaît que s'il était prouvé que les réparations ont été nécessitées par les fortunes de mer que le steamer *Nordsjon* a éprouvées durant son voyage de Soderham à Anvers, cette circonstance serait de nature à rendre applicable la disposition de l'art. 277 du code de commerce, qui décide que la convention d'affrétement doit subsister s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire;

« Attendu que si le rapport de mer que l'appelant produit ne contient pas, comme le décide le premier juge, toutes les justifications que l'art. 242 du code de commerce prescrit, ce rapport pouvait néanmoins être complété par d'autres preuves, aux termes de l'art. 247 du même code;

« Qu'il s'ensuit que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas accueilli les preuves offertes par l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour admet... » (Du
Plaid. MMes AUGER c. EDM. PICARD.)

OBSERVATIONS. — La première question ne peut former doute pour personne. L'évaluation du litige ne détermine le taux du litige en vue du droit d'appel que si elle est sérieuse et sincère. V. ADNET, *Loi de la compétence*, n° 729, pour le cas où l'évaluation est exagérée.

Mais il n'en est pas de même de la seconde question. La jurisprudence et la doctrine en France, avant comme après le code de commerce, veulent que le capitaine ne puisse rien prouver *outre* ou *contre* le contenu à son rapport de mer. EMERIGON cite un arrêt du Parlement d'Aix du 7 juin 1748 qui le jugeait déjà ainsi sous l'ordonnance de la Marine. V. t. II, p. 98.

Comp. dans le même sens, DALLOZ, V° *Droit maritime*, nos 534 et suiv.; BOULAY-PATY, *Droit maritime*, I, p. 178, édit. belge.

Il ne faut pas confondre cette question avec celle de savoir si le délai de l'article 242 est fatal ou si la vérification du rapport dont parle l'art. 247 doit être faite dans un délai déterminé, et seulement au cas de naufrage. V. Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., XXVI, p. 1393). — La question est de savoir si le capitaine *plaidant* peut alléguer et être admis à prouver *outre* le contenu en son rapport, après l'avoir fait et déposé au vœu de la loi.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — JUGE DE RÉFÉRÉ. INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour connaître de l'interprétation d'une sentence judiciaire rendue par un autre juge; pareille interprétation est réservée aux magistrats qui ont rendu la sentence.

(JANSON C. SMOLDERS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant prétend que l'arrêt dont l'exécution est poursuivie ne le condamne qu'au paiement des arrérages qui étaient échus lors de la demande, tandis que l'intimé, au contraire, soutient que la condamnation comprend les arrérages qui sont venus à échoir pendant l'instance; que les parties ne sont pas non plus d'accord sur la quotité des dépens mis à charge de l'appelant; qu'il ne s'agit donc plus de l'exécution dudit arrêt, mais de l'interprétation de cette décision;

« Attendu que l'interprétation d'une sentence judiciaire est naturellement réservée aux magistrats de qui elle émane; que dès lors, le juge des référés n'a pu en connaître; qu'il y a lieu, par conséquent, de surseoir aux poursuites jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par l'autorité compétente;

« Par ces motifs, la Cour réforme l'ordonnance dont est appel, sursoit aux poursuites jusqu'à l'interprétation de l'arrêt du 21 juillet 1873; dit que cette interprétation sera provoquée par la partie la plus diligente, et qu'il sera statué en même temps sur les dépens; donne acte à l'appelant des offres qu'il a faites dans ses conclusions... » (Du 11 décembre 1873. — Plaid. MMes LÉON DE JAER et GÉRIMONT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — RAPPEL A L'ORDRE. COMPTABILITÉ. — REFUS DE COMMUNICATION.

Le notaire ne commet aucune faute disciplinaire en refusant de produire sa comptabilité, alors surtout que cette comptabilité est étrangère aux faits de la poursuite.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUGES C. LE NOTAIRE DE BUSSCHERE.)

Sur l'appel interjeté par M. le procureur du roi à Bruges, du jugement du 12 mai 1874, rapporté *suprà*, p. 696, et sur appel incident de l'intimé, il a été statué par la cour d'appel en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que les griefs et moyens déduits dans son acte d'appel par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges sont dénués de toute espèce de fondement;

« Attendu qu'en ce qui concerne les inculpations du chef desquelles le notaire De Busschere a été traduit devant le tribunal de Bruges et qu'on avait produites dans des termes tels qu'ils impliquaient une grande gravité, l'instruction les a péremptoirement démenties : qu'il est constant que le notaire De Busschere n'a jamais cessé d'être fidèle aux principes de la probité, de l'honneur et de la délicatesse qui l'ont guidé dans une longue et honorable carrière parcourue dans le notariat;

« Attendu, en ce qui concerne les inculpations que l'acte d'appel soutient être résultées de l'instruction faite à l'audience du tribunal de Bruges, et tomber sous l'application de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, qu'alors même que, contrairement à la jurisprudence, on considérerait ce décret comme applicable aux notaires, il est de toute évidence qu'il n'y a aucune faute disciplinaire dans le refus du notaire De Busschere de produire sa comptabilité, étrangère d'ailleurs aux faits de la poursuite, et qu'il ne pourrait communiquer sans trahir le secret des affaires de ses clients et des familles qui l'ont, à juste titre, investi de leur confiance;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le premier juge a décidé avec raison, que de tous les chefs d'inculpation dirigés contre le notaire De Busschere, il ne reste que des fautes de discipline des plus légères, notamment quant au choix des témoins ne sachant pas assez le français pour comprendre parfaitement les actes passés en cette langue; que ces fautes, à part la pureté des intentions qui est irrécusable, sont encore atténuées par le fait qu'elles n'ont produit ni pu produire aucun préjudice;

« Attendu en outre que, plus les antécédents du notaire De Busschere sont irréprochables, plus on doit tenir compte de l'éclat regrettable d'une poursuite en suspension ou destitution de ses fonctions, alors que les incriminations auxquelles elle a donné lieu n'avaient aucune consistance, aucune base sérieuse : qu'il y a donc lieu d'accueillir l'appel incident, d'abaisser la peine disciplinaire prononcée par le premier juge, et de n'appliquer au notaire De Busschere qu'un rappel à l'ordre;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions de M. le premier avocat général DUMONT, et l'intimé en ses moyens de défense par l'organe de M. D'ELHOUNGNE, vu les articles des lois et arrêtés visés dans le jugement

dont appel, met l'appel principal au néant, le déclare non fondé; reçoit l'appel incident et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a infligé à l'intimé la peine de la censure; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, prononce contre le notaire De Busschere le rappel à l'ordre : confirme pour le surplus le jugement *à quo* et vu les art. 3, 101 et 132 de l'arrêté-loi du 18 juin 1853, déclare qu'il n'y a pas lieu de condamner le notaire De Busschere aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 25 juin 1874.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit des eaux et des cours d'eau, par LÉON WODON, vice-président du tribunal de première instance de Namur. 2 vol. in-8°. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1873. (1)

C'est le premier traité qui ait paru en Belgique sur l'importante et actuelle question des *eaux* et des *cours d'eau*, question qui a divisé les meilleurs esprits, que nos magistrats les plus en renom trouvent obscure, difficile, et que nos cours de justice avec celles de France, traitent d'autant plus diversement qu'elle est moins connue.

C'est de plus une œuvre de grand courage en ce moment, si tant est qu'il faille du courage pour remplir un devoir de conscience.

M. WODON, vice-président d'un tribunal, a cru devoir défendre les prérogatives de la magistrature, « palladium de nos droits et de nos libertés, » dit-il avec raison, contre les envahissements administratifs. Il a cru devoir publier ses impressions quand il en est temps encore, et avant qu'une *opinion spoliatrice du droit des riverains soit traduite en loi.*

Le droit des eaux et des cours d'eau est destiné à jeter une vive et toute nouvelle lumière dans les esprits impartiaux. Il prendra place à côté *Des voies navigables*, de M. VIFQUAIN, inspecteur des ponts et chaussées (1842) et du *Recueil des lois et arrêts*, de MM. WOLTERS (1842-69). Il répond victorieusement aux monographies domanistes issues d'un concours d'hygiène et couronnées comme documents de législation en 1853; ces opuscules ont le mérite, du reste, de faire connaître jusqu'où peut aller l'erreur, en donnant précisément l'inventaire des lois romaines, féodales et modernes sur lesquelles s'appuie faussement la théorie à peu près uniforme des dix concurrents, théorie reproduite par *la Revue de l'administration* en 1855 et 1859, t. V et VI.

Le droit des eaux et des cours d'eau développe la doctrine du passé qui est celle de l'avenir. Il a pour lui les docteurs du vrai droit français, mûri dans les parlements, rafraîchi dans la tourmente révolutionnaire et le code civil, doctrine développée par MM. LAURENT et ARNTZ qui l'enseignent à la jeunesse des écoles de Gand et de Bruxelles. Voyez plutôt les *Principes de droit civil*, t. VI et surtout t. VII, et le *Cours de droit civil*, t. I, 1re partie, 2e livraison. Feu M. DEFACQZ, premier président de notre cour de cassation, soutient cette thèse dans l'*Ancien droit belgique*, t. II, p. 99. Ce deuxième volume a paru récemment. Ces livres sortent des presses de M. BRUYLANT-CHRISTOPHE également.

Déjà M. WODON avait parlé de la propriété privée des cours d'eau ordinaires dans le *Traité de la possession et des actions possessoires* et dans le *Traité des choses publiques*, 1866-1870.

En France, son nouvel ouvrage fera suite au *Régime ou Traité des rivières et cours d'eau de toute espèce*, par GARNIER, 1825-1832; au *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, par DAVIEL, 1829-1845; et à la *Propriété des eaux courantes*, par CHAMPIONNIÈRE, 1846. Parmi d'autres auteurs dont les travaux moins considérables en pages, renferment des principes à méditer, on doit encore citer : MM. BERTIN, qui publia les rapports de MM. DALLOZ et PASSY en 1843 et 1844; RAYMOND BORDEAUX (1849); DENIZOT, invoqué par M. NADAULT DE BUFFON, auteur du très-curieux *Traité des eaux de source* (1860); HARDOUIN (1865); CARRIÈRE, etc., etc.

Nous ajouterons à tous ces défenseurs de la même cause, DUPIN aîné et DUPIN jeune, restaurateur de POTHIER, DURANTON, DUVERGIER, HENNEQUIN, ISAMBERT, MARCADÉ, PORTALIS, RAPSAET et PROUDHON, le domaniste PROUDHON.

En Italie, où le système légal des eaux est devenu administratif par la réforme du code civil, PECCHIUS ou PECCHIO et ROMAGNOSI ne désavoueraient pas la science jurique et les applications qu'en fait M. WODON, non plus que le légiste GIOVANNETTI.

Dans le vaste empire d'Autriche, de Hongrie et de Bohême, où depuis un siècle environ les contestations en matière de cours d'eau sont du ressort administratif, en Allemagne aussi et en Russie, les principes de M. WODON trouveraient leur application, de même qu'en Angleterre.

Les grands arguments des domanistes, outre les nécessités d'un système utopiste qui ne résiste pas aux moindres faits, sont le cours d'eau public des Romains, le cours d'eau seigneurial, et à côté de cela, sa non-susceptibilité d'appropriation privée.

Mais PROUDHON lui-même, dans son argumentation concernant le *Domaine public* (1833), se combat à chaque instant et conclut mourant, dans le *Domaine privé*, nos 598 et 599, que le ruisseau est propriété privée ou que le cours d'eau non navigable ni flottable, rivière ou ruisseau, est susceptible d'appropriation.

« Le but de ce traité, dit M. WODON, est de prouver « qu'à la différence de ce qui se voit dans les *eaux publi-* « *ques* ou *communes*, on ne peut séparer la *propriété*, de « l'*usage* de l'*eau* dans les ruisseaux ou autres petits cours « d'eau non navigables ni flottables, » possession et propriété des riverains, quand il n'y a pas de titres contraires.

Dans ce cours d'eau, l'*eau*, le *lit* et les *bords* forment un tout inséparable, et indivisible des champs qu'il parcourt, tant qu'il existe dans sa plénitude. *Voyez* introduction, p. 11.

« Les jurisconsultes, partisans de la saine doctrine en « matière des petits cours d'eau non navigables ni flot- « tables..... n'ont pas remonté à la vraie source des « erreurs....., » ils ont mal interprété les principes du droit romain, du droit coutumier et féodal; ils ont négligé les véritables *bases* de notre droit moderne.

Aussi les cours suprêmes de France et de Belgique en sont arrivées au point de déclarer que le moindre petit cours d'eau sorti de sa source, est *chose nullius, commune, non susceptible de propriété privée.*

« La conscience humaine se révolte d'une solution semblable, » s'écrie-t-il.

M. WODON établit que le droit romain (livre I) distingue des eaux communes, publiques et privées. Il montre que, dans le droit féodal et coutumier (livre II), les rivières et les ruisseaux sont restés dans le patrimoine privé des seigneurs et des particuliers.

Il fait toucher cette vérité du doigt dans une série d'actes de propriété privée, qui forment le chapitre VII, titre IV de ce livre II.

Quant au droit moderne (livre III), le code civil n'est pas *innovateur:* il s'est contenté de consacrer les principes du droit antérieur et d'établir la parfaite identité des terres, des bois, des prés et des pâtures *cum aquis aquarumve decursibus.*

Une table alphabétique des matières termine ce livre formant 632 pages réparties dans 2 volumes in-8°.

Nous recommandons tout particulièrement le *Droit des eaux et des cours d'eau* aux petits et grands propriétaires des campagnes, afin de les mettre en mesure de réunir les titres et documents qui peuvent corroborer la possession (gravement compromise), qu'ils ont de leurs cours d'eau et des maisons qu'ils habitent sur leurs bords.

Le moindre détournement administratif de ces cours d'eau pourrait, en effet, les priver de leurs jours, de leurs portes et de leurs égouts, par le fait seul de cette opération de *mains d'hommes.*

Cte F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

(1) V. l'article bibliographique de M. SERESIA, publié *suprà*, p. 783.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

OBLIGATION. — FOURNITURES. — MARCHANDISES. INEXÉCUTION.

En cas d'inexécution de l'obligation de fournir une certaine quantité de marchandises déterminées quant à leur espèce seulement, l'obligé ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts envers le créancier.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN C. LA SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, CHARBONNAGES ET LAMINOIRS DE L'ESPÉRANCE.)

Ainsi décidé par rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Liége du 16 juillet 1873 rapporté, *suprà*, p. 267 :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des articles 1126, 1129, 1134, 1136, 1234, 1237, 1243, 1246 et de la fausse application des articles 1142, 1143, 1144 et 1150 du code civil :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que la défenderesse s'était engagée à fournir à la demanderesse une certaine quantité de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce et qu'elle s'est trouvée en défaut de remplir son obligation dans le délai convenu ;

« Considérant que l'inexécution d'une telle convention engendre une obligation de dommages-intérêts, conformément aux règles générales établies par les articles 1146 et suivants du code civil ;

« Qu'on ne peut lui appliquer la disposition de l'art. 1136 du même code qui est spéciale à l'engagement de livrer un corps certain et déterminé, dont la propriété a été transférée au créancier par le seul effet du contrat ;

« Qu'elle n'est pas davantage régie par les art. 1143 et 1144, puisqu'ils statuent uniquement pour l'obligation de faire ou de ne pas faire, et que leur application, d'ailleurs facultative pour le juge, pourrait, lorsqu'il s'agit de l'obligation de donner des choses fongibles, mettre à charge du débiteur, contrairement à l'art. 1150, des dommages-intérêts plus élevés que ceux qui ont été prévus lors du contrat ;

« Considérant qu'il suit de là que la cour d'appel de Liége, en refusant de condamner la défenderesse à fournir la marchandise stipulée ou d'autoriser la demanderesse à se la procurer aux frais de la défenderesse et en se bornant à condamner celle-ci aux dommages-intérêts à libeller, loin de violer les textes cités à l'appui du pourvoi, s'est strictement conformée à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 2 juillet 1874. — Plaid. MMes LECLERCQ c. HUBERT et EDMOND DOLEZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — DÉCISION. — CHOSE JUGÉE.

L'obligation du service militaire est indivisible.
Un conseil de révision viole la chose jugée, lorsqu'après avoir rejeté l'appel dirigé par un intéressé contre une décision du conseil de milice, ajournant un milicien, il réforme la même décision sur l'appel d'un second intéressé.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. LECLERCQ ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de la chose jugée :

« Considérant que Leclercq ayant été, sous la date du 2 avril 1874, ajourné pour faiblesse de complexion par décision du conseil de milice de l'arrondissement de Bruxelles, appel a été interjeté de cette disposition : 1° par Hersenberg, le 7 mai ; et 2° par Terclavers, le 14 du même mois ;

« Que, par arrêté du 18 mai, le conseil de révision de la province de Brabant, visant le premier de ces appels, a exempté ledit Leclercq pour un an, en se fondant sur la faiblesse de complexion de ce milicien ;

« Que, nonobstant cet arrêté, le même conseil, visant cette fois l'appel formé par Terclavers, a, sous la date du 26 mai, rendu la décision attaquée qui reconnaît l'aptitude de Leclercq et le désigne pour le service militaire ;

« Considérant que l'obligation de servir est par sa nature indivisible ;

« Que l'arrêté du 18 mai est, par suite nécessairement opposable, non-seulement à Hersenberg qui y figure en nom, mais encore à Terclavers, bien qu'il n'y soit pas fait mention de son appel et même à tous les intéressés du canton, ainsi que cela résulte du reste des termes illimités du paragraphe 4 de l'art. 58 de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873 ;

« Que, dans ces circonstances, le conseil de révision a méconnu l'autorité de la chose jugée par sa première décision et a expressément contrevenu à l'art. 58, § 4, précité ;

« Considérant qu'aucun autre conseil de révision n'aurait compétence pour statuer sur l'appel de Terclavers ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêté du conseil de révision de la province de Brabant rendu en cause le 26 mai 1874 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit conseil et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé ; dit n'y avoir lieu à renvoi, condamne le défendeur Terclavers aux frais... » (Du 22 juin 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — FILS AU SERVICE. — EXEMPTION. — GARDE DU GÉNIE.

Le militaire appelé aux fonctions de garde du génie ne cesse point de faire partie de l'armée pour la durée de son engagement volontaire ou de son terme de milice.
Le milicien, frère d'un volontaire nommé garde du génie, a droit à l'exemption du service.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. BODART.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de violation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1854 et des art. 24, 27 et 31 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que l'arrêté attaqué décide que la nomination du sieur Noël Bodart, en qualité de garde du génie, ne le délie pas de son engagement volontaire dans l'armée et en ce que la députation

permanente en invoquant, en faveur du milicien Emmanuel Bodart, défendeur en cause, le service de son frère Noël, a invoqué un service qui n'existe plus et qui ne peut être libératif, attendu qu'il n'a pas été de huit années :

« Considérant que l'arrêté attaqué confirme la décision du conseil de milice qui a exempté pour un an le défendeur Emmanuel Bodart en raison du service de son frère Noël ;

« Considérant qu'il résulte dudit arrêté que ce frère s'est engagé volontairement dans le régiment du génie, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 juin 1870, et que le terme de son engagement n'est pas encore expiré ;

« Considérant que le pourvoi prétend à tort que ce service n'existe plus depuis le 21 janvier dernier, date à laquelle le volontaire Noël Bodart a été nommé garde du génie ;

« Considérant, en effet, que si l'arrêté royal du 16 avril 1854, qui organise le corps des gardes du génie, déclare que ces gardes sont fonctionnaires civils, il en résulte seulement que les sous-officiers nommés gardes du génie sont détachés pour remplir des fonctions civiles, mais il n'en résulte nullement que leur nomination à ces fonctions les délie de l'engagement qu'il ont contracté s'ils sont volontaires, ou de l'obligation de servir s'ils sont miliciens ;

« Que la durée du service militaire est fixée par la loi et que ce n'est qu'en vertu de la loi ou d'un arrêté conforme que ce service peut venir à cesser ;

« Qu'aucune des dispositions de l'arrêté royal du 16 avril 1854 ne porte d'ailleurs que les gardes du génie cessent, par leur nomination, de faire partie de l'armée et qu'on peut même inférer le contraire de l'art. 2 de cet arrêté, qui oblige le ministre de la guerre à choisir ces gardes parmi les sous-officiers des troupes du génie et de l'art. 4 qui veut qu'ils soient traités sur le même pied que les officiers inférieurs de l'armée, dans leurs relations de service avec les autorités civiles ou militaires ;

« Qu'enfin, s'il fallait considérer les gardes du génie comme n'étant plus que des fonctionnaires civils, il dépendrait d'eux, en se démettant de ces fonctions, d'abréger la durée du service militaire auquel ils s'étaient volontairement soumis ou qui leur était légalement imposé ;

« Considérant que cette conséquence est inadmissible, et qu'il suit de ce qui précède que les effets de l'engagement volontaire du sieur Noël Bodart subsistent malgré sa nomination de garde du génie ;

« Que dès lors, l'exemption prononcée en faveur du frère puîné ne contrevient ni à l'arrêté royal du 16 avril 1854, ni aux articles invoqués de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 6 juillet 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — ENFANT UNIQUE.

Le milicien, enfant unique, est sans droit à l'exemption, s'il a lui-même un enfant légitime.

(HOUGARDY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que le demandeur n'ayant ni frère ni sœur ni descendant de ceux-ci a droit à l'exemption comme enfant unique :

« Considérant qu'il résulte de la décision attaquée que le demandeur qui réclame son exemption comme unique descendant légitime a lui-même un fils légitime ;

« Considérant que l'exemption accordée par l'art. 27, n° 3, de la loi sur la milice n'a lieu que lorsque le milicien est unique descendant légitime ;

« Considérant que ce mot *descendant* comprend les enfants et les petits-enfants ;

« Que la loi sur la milice ne fait aucune distinction entre les petits-enfants qui sont enfants du milicien et les petits-enfants qui sont enfants des frères ou sœurs du milicien ;

« Que cela étant, le demandeur n'est pas l'unique descendant de sa mère, puisque le fils du demandeur est aussi le descendant de celle-ci ;

« Considérant que le texte de la loi rend fidèlement la pensée de ses auteurs ;

« Qu'en effet, il résulte tant du rapport de la section centrale dont le projet a été adopté, que du discours prononcé par le rapporteur à la séance du 9 décembre 1869, que le législateur en exemptant l'enfant unique du premier ou du second degré a été mu par la considération qu'il serait trop rigoureux de priver une famille du seul rejeton sur lequel se concentre exclusivement son affection ;

« Que la raison légale n'existe pas lorsque le parent dans l'intérêt duquel l'exemption est établie a, comme dans l'espèce, plus d'un rejeton ou descendant ;

« D'où il suit que la décision attaquée, en refusant d'exempter le demandeur comme unique descendant, n'a violé ni l'art. 27, n° 3, ni aucune autre disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 juillet 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ. — COMMERÇANT.

L'action en dommages-intérêts intentée par un négociant contre un négociant, à raison d'un quasi-délit, n'est de la compétence du tribunal de commerce, que pour autant que l'acte dommageable ait été posé par le défendeur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession de négociant.

N'est pas commerçant le directeur-gérant d'une société qui a pour but de procurer à ses membres des renseignements sur les maisons de commerce, de défendre les intérêts des sociétaires dans les affaires litigieuses, et de représenter le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec le gouvernement.

(V... C. D...)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par les intimés devant le tribunal de commerce de Bruxelles tend à la condamnation de l'appelant au paiement de dommages-intérêts, pour avoir, en qualité de directeur d'un bureau de renseignements, donné des renseignements défavorables sur la solvabilité des intimés ;

« Attendu qu'il est constant que l'appelant, commissionnaire en marchandises, est patenté comme négociant, et qu'il l'est en même temps comme directeur-gérant de la société dite : *Association mutuelle du commerce et de l'industrie ;*

« Que l'acte par lui posé et qu'on lui reproche comme dommageable l'a été en sa qualité de directeur-gérant de la prédite association, et non dans l'exercice de son commerce personnel ;

« Attendu que l'appelant, en sa qualité de directeur-gérant de l'association mutuelle du commerce et de l'industrie, ne peut être considéré comme commerçant ;

« Attendu, en effet, qu'il ne tient pas en son nom et pour son compte, le bureau de renseignements qu'il dirige ;

« Qu'il n'est que le mandataire salarié d'une société dans les opérations de laquelle il n'expose, ni ses capitaux, ni son travail ;

« Qu'il reçoit un traitement fixe sans prendre aucune part aux bénéfices qui reviennent en totalité à la société ;

« Attendu que l'appelant ne participe pas davantage aux dépenses de l'association, les appointements des employés, le loyer du local et les frais de bureau étant exclusivement à la charge de la société ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a considéré l'appelant comme commerçant, en affirmant qu'il tenait un bureau d'affaires pour son compte, qu'il donnait des avis sur la solvabilité des personnes moyennant rétribution et que son entreprise avait pour but de faire un lucre ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que le premier juge a objecté le défaut d'existence légale de la société dont l'appelant est le mandataire ;

« Qu'en effet, l'appelant n'invoque pas l'existence de cette société pour repousser l'action d'un tiers avec lequel il a traité, mais qu'il l'invoque uniquement pour établir qu'il ne dirige pas un bureau pour son propre compte ;

« Attendu que c'est également à tort que l'on argumenterait de l'art. 634 du code de commerce, qui donne compétence aux tribunaux consulaires pour connaître des actions contre les commis des marchands pour le fait du trafic de ceux-ci ;

« Qu'en effet, la société dont s'agit n'est pas commerciale : son seul but est de protéger et de défendre les intérêts du commerce ; elle n'a pas de capital ; elle se charge de recueillir et de procurer à ses membres seuls des renseignements sur les mai-

sons de commerce, de défendre les intérêts des sociétaires dans les affaires litigieuses, de représenter le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec le gouvernement; en un mot, de former une sorte de ligue pour la défense des intérêts des négociants et industriels;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que le tribunal de commerce était incompétent, et que l'exception soulevée devant la cour étant d'ordre public, il importe peu que l'appelait ait saisi le tribunal consulaire d'une demande reconventionnelle basée sur les torts que lui infligeait l'action des intimés;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN BERCHEM, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que l'action des intimés est non recevable comme introduite devant un juge incompétent, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 25 juin 1874. — Plaid. MMes SCHAAR et LASALLE.)

OBSERVATIONS. — La première question est très-controversée. Voyez notamment : Gand, 22 avril 1868 (BELG. JUD., t. 26, p. 840, avec les conclusions de M. l'avocat général DUMONT); Bruxelles, 11 avril 1870 (PASICR., 1870, 2, 202); Bruxelles, 15 juillet 1872 (BELG. JUD., t. 30, p. 1410 et la note.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ. — RÈGLES DE NAVIGATION.

Les art. 14 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1860 ont abrogé l'art. 8 de l'arrêté royal du 4 mars 1851.

Le capitaine de navire qui, à la suite d'un abordage, établit l'impossibilité où il s'est trouvé de se conformer aux règlements, à raison des circonstances particulières de l'espèce, échappe à toute responsabilité.

La preuve de pareilles circonstances est relevante, et doit être admise en justice.

(LE CAPITAINE LITTLE (DU STEAMER PRINCESS ROYAL) C. LE CAPITAINE VAN UDEN (DU STEAMER JOSEPHUS) ET CONSORTS.)

Le 30 avril 1871, vers 8 heures du matin, les steamers : *Josephus* et *Princess Royal* remontaient l'Escaut, se dirigeant vers Anvers. Un abordage eut lieu, à la suite duquel le *Josephus* sombra complètement. Le capitaine du *Josephus* assigne le capitaine du *Princess Royal* en responsabilité devant le tribunal de commerce d'Anvers, et lui réclame la valeur du navire et de la cargaison portée à 900,000 francs. Les propriétaires de la cargaison interviennent au procès.

Après diverses procédures, le tribunal de commerce rendit, le 22 avril 1872, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier Dierckx, en date du 2 mai 1871, tendant à rendre le capitaine Little responsable de l'abordage qui a eu lieu le 30 avril 1871, à huit heures du matin, dans l'Escaut, entre le steamer *Josephus*, commandé par le demandeur, et le steamer *Princess Royal*, commandé par le susdit capitaine Little;

« Vu l'exploit de l'huissier prénommé, en date du 1er décembre 1871, par lequel le capitaine Van Uden cite en intervention les propriétaires de la cargaison dudit steamer *Josephus;*

« Vu l'exploit de l'huissier Peeters, du 12 mai 1871, par lequel l'un des susdits propriétaires de la cargaison, savoir le sieur Quarré, cite le sieur Heybloem en responsabilité des avaries survenues à deux pipes vins d'Espagne expédiées par ce dernier, d'Amsterdam;

« Vu les deux exploits du même huissier Peeters, en date du 19 mai 1871, par lesquels les sieurs Schmitz et Erdinger, d'une part, et Linden, d'autre part, citent les capitaines prénommés en responsabilité des avaries survenues à leurs marchandises par suite dudit abordage;

« Attendu qu'il y a lieu de joindre toutes ces causes du chef de connexité;

« En ce qui concerne l'action principale :

« Attendu que le susdit abordage a eu lieu dans la partie de l'Escaut appelé *Willems Rek* et située entre l'endroit nommé Kruysschans et le fort Sainte-Marie;

« Attendu que le capitaine Little reconnaît dans ses conclusions :

« 1° Que l'abordage a eu lieu le 30 avril 1871, vers huit heures du matin, donc en plein jour;

« 2° Que les deux steamers se dirigeaient en même temps vers le port d'Anvers;

« 3° Que le steamer *Josephus* se trouvait en avant du steamer *Princess Royal* et à sa droite (à tribord);

« 4° Que ce dernier navire avait une marche beaucoup plus rapide que le *Josephus;*

« Et 5° que l'abordage a eu lieu, au delà de la bouée blanche, n° 35, au moment où le steamer *Princess Royal* se dirigeait du *Ketelplaet*, vers le passage de la *Perle* et se rapprochait de la rive de Flandre;

« Attendu que le défendeur Little soutient que le commandant du *Josephus*, voulant profiter du faible tirant d'eau de ce navire, résolut en ce moment subitement de prendre à gauche, pour se diriger vers la passe appelée le *Schéer* et que c'est cette manœuvre imprévue qui a été la véritable cause de la collision;

« Attendu que, par contre, le demandeur prétend que cette manœuvre devait être prévue par le défendeur, parce que la passe appelée de *Schéer* est la route généralement suivie par les navires qui ont un faible tirant d'eau; cette route étant celle de la marée montante et étant plus courte que le *Talweg*, que devait nécessairement suivre le steamer *Princess Royal*, dont le tirant d'eau est de 4 mètres 63 centimètres;

« Attendu que si réellement la passe dite de *Schéer* est la route généralement suivie par les navires pareils au steamer *Josephus*, dans ce cas la défense du capitaine Little manque de base;

« Attendu qu'en effet, le capitaine Little, dont le navire se trouvait en arrière du *Josephus* devait, dans cette hypothèse, prévoir le mouvement et la direction de ce dernier navire, quelque temps avant l'abordage, et, par conséquent, il ne peut argumenter d'une manœuvre soi disant imprévue, ni d'une résolution qui aurait été prétendûment prise inopinément et subitement par le demandeur;

« Attendu que dans cette hypothèse, le capitaine Little devait savoir que la route suivie par le *Josephus* se croisait inévitablement avec celle imposée au navire *Princess Royal*, et, comme ce dernier steamer se trouvait en arrière, le défendeur avait le devoir de se conformer à l'art. 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, ainsi conçu : « Tout navire sous vapeur, qui approche un autre navire, de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire; »

« Attendu que le risque d'abordage résultait incontestablement du croisement des routes parcourues par les deux navires, comme il est dit ci-dessus, ainsi que de la marche plus rapide du *Princess Royal* qui se rapprochait du *Josephus;* d'où suit que tout abordage aurait été évité, si le capitaine Little avait observé l'article 16 précité;

« Attendu que l'article 14 du même arrêté peut encore dans cette hypothèse être invoqué contre le défendeur;

« Attendu qu'en effet le steamer *Josephus* se trouvait à la droite, à tribord, du *Princess Royal;* or, d'après ledit art. 14, « si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire; »

« Attendu que la combinaison de ces deux dispositions met tous les torts du côté du défendeur Little, si l'allégation du demandeur est fondée, en ce qui concerne la route naturelle des navires à faible tirant d'eau;

« Attendu que les dispositions du susdit arrêté royal de 1863 abrogent nécessairement toutes les prescriptions antérieures qui y seraient contraires;

« Attendu que c'est donc à tort que le défendeur invoque l'article 8 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, en supposant gratuitement que cet article soit incompatible avec les articles 14 et 16 précités;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la décision du procès doit dépendre de la solution de la question suivante : « la passe, appelée de *Schéer*, vers laquelle se dirigeait, le 30 avril 1871, à huit heures du matin, le steamer *Josephus*, est-elle la route généralement suivie par les navires, dont le tirant d'eau est à peu près égal à celui de ce steamer; »

« Attendu que cette question paraît devoir être résolue affirmativement;

« Que, néanmoins, il convient de la soumettre à l'avis des experts déjà nommés dans la présente cause, afin qu'ils complètent leur expertise sur ce point;

« Attendu qu'il y a lieu entretemps de surseoir à la décision des autres points litigieux soulevés par les diverses parties;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les susdites causes, et, avant de faire droit, charge les experts Parmentier, Uyttenhoven et Matthys, de donner leur avis motivé (sous la foi du serment qu'ils ont

déjà prêté), sur la question suivante : La passe de l'Escaut, appelé du *Schéer* ou de la *Perle*, vers laquelle se dirigeait le 30 avril 1871, à huit heures du matin, le steamer *Josephus*, est-elle, eu égard à l'état de la marée, la route généralement suivie par les navires qui se rendent à Anvers et dont le tirant d'eau est à peu près égal à celui du susdit steamer? Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 avril 1872.)

Appel du capitaine Little.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents de la cause, du plan des lieux et des explications des parties que si les steamers *Josephus* et *Princess Royal* ont suivi pendant un certain temps deux routes parallèles, en naviguant dans l'Escaut, le 30 avril 1871, ces deux routes devaient nécessairement se croiser lorsqu'ils avaient dépassé le banc de sable dit : *Ketel-Plaat;*

« Qu'en effet, le *Princess Royal*, à cause de son fort tirant d'eau, ne pouvait s'écarter du chenal du fleuve et était obligé de virer à tribord pour se diriger vers la passe de *la Perle*, tandis que le *Josephus*, grâce à son faible tonnage, pouvant circuler en tous sens, virerait naturellement à babord pour suivre le trajet le plus court et gagner directement la passe dite : *Schaar Philippus;*

« Attendu, en conséquence, que le *Princess Royal* aurait dû se conformer aux prescriptions des art. 14 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, c'est-à-dire qu'il aurait dû manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du *Josephus*, qu'il voyait par tribord, en diminuant sa vitesse, en stoppant ou marchant en arrière, s'il était nécessaire;

« Attendu que l'appelant invoque vainement en sa faveur l'article 8 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, puisqu'il est de principe qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions légales, la plus ancienne est abrogée virtuellement par la plus récente;

« Attendu toutefois que l'appelant allègue qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se conformer aux règlements par suite d'un brusque mouvement du steamer *Josephus*, et qu'il articule différents faits dont la preuve pourrait avoir pour résultat de le soustraire à toute responsabilité;

« Attendu que ces faits sont déniés dans leur ensemble par les intimés et qu'ils sont pertinents, à l'exception des deux derniers, lesquels sont étrangers à la contestation;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. VAN BERCHEM, avocat général, met à néant le jugement dont appel, et admet l'appelant, avant faire droit, à prouver par tous moyens légaux, témoins compris, les faits suivants :

« 1° Que l'abordage du 30 avril 1871 a eu lieu en réalité au point indiqué au plan enregistré, dressé par le lieutenant de vaisseau Stessels, c'est-à-dire en face de la ferme de la Garancière (Mestove), à 750 mètres environ de la bouée *Teertonneken* et à moins de 200 mètres de l'extrémité du banc de sable appelé *Ketel-Plaat;*

« 2° Qu'après avoir dépassé la bouée blanche n° 35, le *Princess Royal* et le *Josephus* suivaient deux routes parfaitement parallèles;

« 3° Que les deux steamers arrivèrent ainsi, le *Princess Royal* gagnant le *Josephus* de vitesse, à une distance de 100 mètres l'un de l'autre, chacun restant dans sa voie;

« 4° Que ce fut alors que le *Josephus* changea brusquemment de direction, et mit la barre à tribord pour passer devant le *Princess Royal;*

« 5° Que rien, à ce moment, ne pouvait faire prévoir ce mouvement du *Josephus;*

« 6° Que cette évolution constituait de la part du *Josephus* une *grave imprudence* et une *faute lourde*, contraire à toutes les règles de la navigation;

« 7° Que ce n'était nullement alors que le *Josephus* devait abandonner le *Talweg* pour prendre le *Schaar Philippus;*

« 8° Que le *Schaar Philippus* est au contraire, et était spécialement au moment de l'accident, aisément abordable plus loin, de toutes les parties du *Willemsreck;*

« 9° Que la présence dans la rivière de nombreux navires à l'ancre, précisément entre le *Ketel-Plaat*, d'une part, et le *Willemsreck* et le *Schaar Philippus*, d'autre part, rendaient plus invraisemblable encore le mouvement brusque et soudain du *Josephus;*

« 10° Que si le *Josephus* avait retardé son mouvement de deux minutes, et avait continué jusque là sa direction première, il passait librement et naturellement à l'arrière du *Princess Royal;*

« 11° Que l'accident n'a été amené par aucun mouvement ou changement de direction du *Princess Royal*;

« 12° Qu'au moment du changement de direction du *Josephus*, le *Princess Royal*, quoique stoppant et renversant sa vapeur immédiatement, devait fatalement, de par sa seule force d'impulsion et de par la marée montante, parcourir encore une distance minimum de 200 mètres avec la moitié de sa vitesse et ne s'arrêter définitivement qu'après 4 à 500 mètres;

« 13° Qu'à ce moment tout changement de direction du *Princess Royal*, de façon à éviter la collision, était absolument impossible, et que l'accident était devenu inévitable; que spécialement il était impossible au *Princess Royal* de passer derrière le *Josephus*, à cause de la proximité du *Ketel-Plaat* et des bancs de la rive de Flandre, et qu'il lui était également impossible de changer sa direction en mettant sa barre à babord, pour aller subitement à tribord :

« 14° Que le *Josephus* s'engagea violemment sous la roue du *Princess Royal;*

« Les intimés admis en preuve contraire; délègue M. le juge de paix du canton Sud d'Anvers pour recevoir les enquêtes..... pour ces devoirs accomplis être statué par la cour comme il appartiendra... » (Du 11 juin 1874. — Plaid. MMes F. DELVAUX, du barreau d'Anvers et EMILE DE MOT c. EDMOND PICARD et VAN MEENEN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, président.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CARRIÈRE. — CONCESSION POUR UN TERME LIMITÉ. — EXPLOITATION. — VENTE.

La concession d'une carrière pour un terme limité revêt un caractère mobilier.

Les actions ayant pour objet l'exécution de la vente des produits extraits doivent, dans ce cas, être portées devant la juridiction commerciale.

(HENRY C. DETHY.)

M. DETROZ, avocat général, a pris les conclusions suivantes devant la cour :

« La question de compétence déférée à la cour par l'appel du sieur Henry n'est pas sans difficulté. Disons d'abord quelques mots des faits.

Dans le courant du mois de novembre 1872, les sieurs Henry et Dethy ont fait une convention ayant pour objet l'écoulement de terres plastiques que Henry avait obtenu le droit d'exploiter. Aux termes de cette convention, qui se trouve précisée par une courte correspondance échangée entre parties, Henry s'engage à livrer chaque jour à Dethy 5,000 kilogrammes de terre grise et noire de Grandchamps, rendus sur wagons ou sur bateaux à Andennes. Cette convention, que l'une des parties qualifie d'association, par lettre écrite le 19 novembre 1872, par Dethy à Henry, que l'autre semble plutôt considérer comme une vente, devait durer autant que le droit d'exploitation appartenant à Henry. Le droit du sieur Henry sur les terres plastiques dont il s'agit, ne nous est pas lui-même exactement révélé, ni quant à sa nature, ni quant à sa durée. Il résulte seulement de la correspondance et spécialement de certaines expressions employées dans les lettres du 17 et du 2 novembre 1872, qu'il s'agissait d'un bail ou d'une concession temporaire accordée au sieur Henry. D'après la lettre du 2, la concession n'aurait plus eu qu'une durée de sept ans. Cependant, si l'on consulte les termes d'une convention du 25 septembre 1870, que, sur notre interpellation, l'appelant Henry nous a présentée comme son titre, il aurait encore eu le droit d'exploiter pendant près de neuf années. Mais il faut remarquer que Jules Henry ne figure point personnellement dans cette convention : on n'y voit figurer que Nicolas Henry, d'une part, et Théodore-Joseph Henry, d'autre part; comment se fait-il qu'il soit aux droits du sieur Théodore-Joseph Henry, au profit duquel seul est faite la concession du droit d'extraire pendant douze ans (du 1er juillet 1869 au 30 juin 1881) la terre plastique ou derle de toute espèce gisant au lieu dit *Grandchamps*? C'est la convention qui s'est probablement faite entre Théodore et Jules Henry, qu'on aurait dû nous communiquer, ou tout au moins, si elle n'était que verbale, on aurait dû nous en rapporter les termes précis, pour nous mettre à même d'apprécier complètement l'influence qu'elle pouvait avoir au point de vue de l'exception d'incompétence. On a joint, il est vrai, à la convention dont nous venons de parler, entre Nicolas et Théodore Henry, un acte de procuration sous seing-privé, par lequel Théodore Henry donne à Jules Henry pouvoir de le représenter en justice, et pour toute espèce de contestations nées et à naître : évidemment cette procuration, dont la date est postérieure même à l'appel, n'a jamais eu pour effet de transférer à Jules Henry le droit d'exploiter qu'avait acquis, en 1870, Théodore-Joseph Henry. Le transfert, qui n'est point con-

testé, doit donc avoir eu lieu en vertu d'un autre acte, que la partie appelante a négligé de produire et qu'elle a peut-être intérêt à cacher.

Quoiqu'il en soit, nous sommes dès à présent certain d'une chose : c'est que le droit d'exploiter n'appartenait à Jules Henry qu'en vertu d'une concession temporaire ; il ne peut pas avoir obtenu de Théodore-Joseph un droit plus étendu que ce dernier n'avait lui-même ; et nous venons de voir que Théodore-Joseph Henry n'avait le droit d'exploiter que jusqu'au 30 juin 1881.

Dethy, prétendant que Jules Henry n'exécutait pas ses engagements, l'a traduit devant le tribunal de commerce, et celui-ci s'est déclaré compétent, malgré le déclinatoire opposé par le défendeur. Le tribunal se fonde sur ce que le défendeur, achetant habituellement des minerais pour les revendre, doit être considéré comme commerçant.

Henry soutient qu'il n'est pas commerçant ; que, se bornant à vendre à des tiers et notamment au sieur Dethy les terres plastiques lui concédées par le propriétaire et qu'il exploite, il n'a pu poser aucun acte de commerce. Et quant au fait, qu'on demande à prouver, qu'il se livrerait pour certains autres acheteurs à des manipulations ou préparations des terres plastiques qu'il exploite et leur livre, il n'y a pas, dit-il, à s'en préoccuper dans l'espèce, aucune préparation de cette nature n'ayant, de l'aveu du sieur Dethy, dû se faire pour lui.

Cette dernière observation, pourrait être fondée au point de vue où se place l'appelant, c'est-à-dire quant au point de savoir si Henry pouvait être considéré comme ayant manufacturé les produits par lui vendus à Dethy. Mais la cour y démêlera sans peine un autre point, qui n'est pas sans importance pour caractériser la véritable profession de Jules Henry. N'avoue-t-il pas implicitement, par sa défense même, qu'il exploite et qu'il vend d'autres terres que celles promises à Dethy ? Dès lors, n'est-il pas établi, comme l'a constaté le premier juge, qu'il vend habituellement des terres plastiques ? Il ne reste à démontrer, pour le faire considérer comme un commerçant, qu'une seule chose, c'est qu'il achète habituellement ces terres pour les revendre : et pour trancher la question qui nous est soumise, il suffit de déterminer le véritable caractère de l'acte qu'il a posé en se faisant concéder le droit d'exploiter la terre plastique ou de la promise ensuite à Dethy. Peut-on dire qu'il a, dans la réalité, acheté cette terre plastique pour la revendre ? A-t-il, en un mot, fait un *achat de marchandises pour les revendre?* A-t-il ainsi posé un *acte de commerce*, aux termes de l'art. 632 du code de commerce ? Ou bien, doit-on l'assimiler au cultivateur ou vigneron, propriétaire ou non, qui ne fait que vendre les denrées provenant de son cru, et que l'article 638 du même code a soustrait à la compétence commerciale ?

Telle est la question qui s'impose à votre examen. La difficulté tient à ce qu'on ne peut assimiler complètement la concession de minerais ou de terres plastiques, soit à un bail d'immeuble, soit à un achat de marchandises.

Un bail d'immeuble aurait incontestablement pour effet de mettre le locataire aux lieu et place du propriétaire et de lui assurer la protection de l'art. 638.

Un achat de marchandises, au contraire, alors qu'il est évidemment fait pour être suivi de vente, a pour effet d'entraîner l'application de l'art. 631, n° 2°. Or l'obtention du droit d'exploiter n'est, à la rigueur, abstraction faite de circonstances toutes particulières, ni un bail proprement dit, ni un achat de denrées ou marchandises : c'est, comme on l'a souvent fait observer, un contrat *sui generis*, qui se rapproche tantôt du bail, tantôt de l'achat, et auquel il faut, par suite, appliquer suivant son caractère prédominant, les règles du bail ou de l'achat.

Nous serions, pour notre part, assez tenté d'adopter, comme un *criterium* plus ou moins sûr, la durée que les parties ont stipulée pour le droit d'exploitation concédé. La concession n'est-elle que temporaire ou limitée par la quantité de terres ou minerais quelconques à exploiter : c'est alors plutôt un achat de biens meubles, un achat de marchandises, parce que les parties ont, dans ce cas, envisagé l'objet du contrat, la terre plastique à extraire, comme étant déjà détachée de l'immeuble qui la contient : c'est en la considérant comme un objet mobilier qu'elles ont alors contracté.

Le droit d'exploiter est-il, au contraire, concédé à perpétuité, jusqu'à parfait épuisement : c'est alors un contrat qui n'offre plus autant le caractère de la vente d'objets mobiliers ; les parties, en général, auront eu moins en vue l'acquisition des minerais, de la terre plastique à extraire, que l'ensemble de la minière ou de la terre spéciale concédée ; ce n'est pas encore un bail, cependant, qu'elles auront voulu contracter, puisque l'objet concédé doit disparaître entièrement : c'est un contrat qui répugne à la plupart des dispositions du bail ; il se rapproche plutôt de la vente d'un immeuble : en effet, les parties ont considéré la minière ou l'amas de terres plastiques dans son ensemble et comme un immeuble distinct.

Telle est l'opinion défendue par MM. DELEBECQUE (*Mines*, n° 1190) et BURY (t. II, p. 294, n°s 1123, 1124) et consacrée notamment par un arrêt de la cour de Liége, en date du 1er décembre 1848 (PASICR., 1849, 2, 95) sur les conclusions conformes de M. BELTJENS. Cet arrêt décide que la concession perpétuelle d'une minière ou d'une carrière est susceptible d'hypothèque(1).

En adoptant cette manière de voir, on est logiquement amené à repousser la compétence commerciale, quand il s'agit de la concession du droit d'exploiter à perpétuité, jusqu'à complet épuisement.

Aussi, la compétence du tribunal civil a-t-elle été généralement suivie ou proclamée dans cette hypothèse, en Belgique du moins. V. notamment Bruxelles, 2 février 1870 (PASICR., 1870, p. 60, et les arrêts cités en notes) ; Liége, 8 mai 1869 (PASICR., 1871, p. 132). Dans cette espèce, on n'a pas même contesté la compétence civile : il s'agissait d'une concession perpétuelle.

Par un arrêt de la même cour, 3e chambre, du 2 juillet 1870 (PASICR., 1870, 2,347), on a même admis la compétence civile, en cas d'une concession d'une durée limitée, de recherche et d'exploitation de mines et de minerais de fer ; ajoutons qu'il s'agissait d'une assez longue durée, vingt-cinq ans, et que d'autres circonstances toutes spéciales, dont le souvenir nous échappe, ont pu déterminer la cour et peser sur la solution.

La cour de Bruxelles, de son côté, s'est prononcée pour la compétence commerciale, par un arrêt du 23 juin 1859 (PASICR., 1867, p. 349). Si, comme il est probable, il s'agissait d'une concession temporaire, elle ne se serait pas mise en contradiction avec un autre de ses arrêts, du 12 août 1867 (PASICR., 1868, p. 177), où il s'agissait d'une concession perpétuelle, et où elle a repoussé la compétence commerciale, malgré les conclusions dont on vous a lu des extraits, de M. MESDACH DE TER KIELE.

En France, la question, surtout quand il s'agit d'un droit perpétuel, est également controversée. La cour de Caen s'est prononcée en faveur de la compétence commerciale, en cas de concession pour six ou neuf ans, par un arrêt du 26 janvier 1836. Cet arrêt est désapprouvé par DALLOZ, qui le rapporte, au mot *Société*, n° 236, avec d'autres rendus dans le même sens. Le même auteur (au mot *Acte de commerce*, n° 292) cite et critique également comme étant, selon lui, faiblement motivé, un arrêt, en date du 28 décembre 1830, aux termes duquel la location d'une saline pour un temps déterminé constitue un acte de commerce.

D'un autre côté, DEMOLOMBE (*Cours de droit civil*, t. V, n° 160) considère comme mobilière la vente de matières minérales non encore extraites, mais destinées à l'être, même jusqu'à épuisement.

Entre ces deux opinions extrêmes, nous inclinons à n'admettre le caractère mobilier de la concession, et par suite la compétence commerciale, que quand la concession n'est faite que pour un terme limité.

Ce qui nous porte à l'admettre avec plus de facilité dans l'espèce, c'est que d'abord l'appelant, mis en demeure de produire son acte d'acquisition, semble avoir reculé devant cette production.

C'est qu'en outre, il y a des raisons de croire que tout en se qualifiant d'ingénieur civil, il achète habituellement des minerais pour les revendre : et c'est qu'enfin, dans la convention qu'il a faite avec l'intimé, se trouvent des clauses que l'on rencontre assez rarement dans les contrats entre non-commerçants : tels sont, notamment, l'abandon de la clientèle, et le mode des paiements, les comptes se réglant après chaque mois de fournitures.

Par ces considérations, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de confirmer le jugement *à quo*. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'après une correspondance échangée entre parties, l'appelant s'est engagé le 17 novembre 1872 envers Dethy à lui fournir par jour, à certaines conditions, 5,000 kilogrammes de terre grise et noire, propre à la fabrication des creusets ;

« Attendu que l'intimé, alléguant une inexécution du contrat, a assigné devant le tribunal de commerce de Namur ledit appe-

(1) Il est vrai que ces auteurs estiment la concession mobilière ou immobilière, suivant qu'il s'agit d'une exploitation limitée ou d'une exploitation jusqu'à extinction ou perpétuelle. Toutefois, il est à remarquer qu'ils n'ont pas été frappés de cette distinction en ce qui concerne la question de compétence et qu'ils repoussent la compétence commerciale sans distinguer (V. BURY, n°s 1240 et suiv.).

lant Henry, qui a décliné la compétence de la juridiction commerciale, par le motif qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un acte purement civil ;

« Attendu, sur ce point, que les exploitants d'une carrière, quand ils n'en étaient pas propriétaires, étaient sous l'ancienne jurisprudence considérés comme commerçants ; que c'est ce qu'établissent notamment les considérants de deux arrêts du conseil d'Etat, des 6 février 1778 et 26 mars 1779, reproduisant les termes d'une supplique dans laquelle ces exploitants qualifient expressément leur entreprise de commerce ;

« Attendu que l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 déclare, il est vrai, que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, mais que cet article est inapplicable aux carrières restées, aux termes de l'art. 81 de cette loi et de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1791, sous le régime de l'ancienne législation ; que celui qui ouvre une carrière reste donc, quant à sa qualité, soumis aux principes généraux du droit ;

« Attendu que lorsqu'il n'est pas purement et simplement substitué au propriétaire, lorsqu'il n'a pas le droit d'extraire la pierre ou la terre jusqu'à épuisement, il n'est en définitive, quelle que soit la qualification donnée au contrat, qu'un acquéreur de minerais ; qu'il les achète pour les revendre et qu'il fait acte de commerce ; que, d'ailleurs, c'est dans un esprit de spéculation que ces opérations sont exercées, que cela est d'autant plus vrai, dans l'espèce, que l'appelant reconnaît notamment dans son acte d'appel, qu'il a d'autres concessions dont il revend les produits ;

« Attendu qu'il reconnaît également que vis-à-vis d'autres personnes au moins, il soumet, avant de les livrer, ses minerais au grillage et après leur avoir fait ainsi subir une certaine préparation ; qu'il fait donc, quoique dans des proportions très-minimes, entreprise de manufactures ;

« Attendu, enfin, que d'après les conventions des parties, les paiements devaient se faire par traites acceptées par l'intimé ; que l'appelant, qui les négociait, apposait habituellement sa signature sur des lettres de change ; qu'il a cédé en outre sa clientèle, stipulation très-usitée dans le commerce ; que tous ces faits prouvent que l'appelant était un véritable commerçant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. l'avocat général DETROZ, confirme le jugement dont est appel... » (Du 24 juin 1874.—Plaid. MMes DOUCHAMPS, du barreau de Namur c. VICTOR ROBERT, du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DROITS CIVILS. — ENFANT LÉGITIME. — MÈRE BELGE D'ORIGINE.

L'enfant légitime né d'une mère belge qui a perdu sa qualité de Belge par son mariage avec un étranger, ne peut point acquérir la qualité de Belge par application de l'art. 10 du code civil.

(VAN SPILBEEK C. JANSSENS.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la cour de cassation du 24 février 1874, rapporté plus haut, p. 456, la cour de Gand a adopté la solution qui avait prévalu devant la cour de cassation et qui était conforme à sa propre jurisprudence (BELG. JUD., XXIII, p. 718.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 24 février 1874, lequel, annulant un arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles le 20 janvier de la même année, renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand ;

« Attendu qu'il est universellement reconnu que l'enfant né d'un legitime mariage suit la condition de son père, lequel lui transmet aussi son nom et lui confère sa nationalité, sans aucun égard à l'origine, au nom et à la nationalité de la mère, qui disparaît pour ainsi dire et s'efface dans la personnalité du père, chef de la famille et exerçant seul la puissance paternelle ;

« Que le seul cas où l'enfant puisse invoquer la nationalité de sa mère, c'est celui où il est né hors mariage de père inconnu : *Cum legitimæ nuptiæ factæ sunt, patrem liberi sequuntur ; vulgo quæsitus, matrem sequitur* (L. 19, D., *de statu hominum*) ;

« Attendu que ce sont ces principes qui ont inspiré les auteurs du code, en réglant la nationalité des enfants nés sur le sol français ou à l'étranger ;

« Que, notamment, l'art. 10 du code civil, en proclamant que tout enfant, né, même en pays étranger, d'un Français, est Français, n'a eu certes en vue que la nationalité du père, sans se préoccuper aucunement de celle de la mère, qui ne peut avoir nulle influence sur l'état de l'enfant en cas de légitime mariage ;

« Que si le mot *Français* comprend également l'homme et la femme, il est évident qu'il ne peut s'appliquer à cette dernière que dans le cas d'un enfant illégitime dont le père est inconnu ; que cet enfant, issu d'une mère française, pourra certes dans ce cas se prévaloir de la nationalité de sa mère pour revendiquer la qualité de Français ;

« Attendu que rien ne s'oppose à ce que l'on donne au mot *Français* du § 2 de l'art. 10 la même signification qu'il a dans le premier paragraphe, c'est-à-dire qu'il vise le père et la mère, mais avec les distinctions établies ci-dessus selon la légitimité ou l'illégitimité de l'enfant ;

« Attendu, au surplus, que la preuve que la condition de la mère (sauf le cas d'enfant illégitime) ne saurait être prise en considération pour déterminer la nationalité de l'enfant ressort à toute évidence des travaux préparatoires du code civil : V. l'Exposé des motifs par BOULAY (de la Meurthe), le rapport fait par SIMÉON, le nouvel Exposé des motifs par TREILHARD, enfin le discours du tribun GARY, (LOCRÉ, *Législation civile*, édition de Bruxelles, p. 423, 431, 465 et 473) ;

« Attendu qu'en vain l'on invoque à l'appui de la thèse contraire la doctrine de l'ancien droit, ainsi que la jurisprudence antérieure au code civil, puisque cette dernière était, elle-même, « *très-incertaine,* » ainsi que le constate POTHIER, dans son *Traité des personnes*, tit. II, sect. 4 ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; confirme l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers dont est appel ; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 9 avril 1874. — Plaid. MMes CALLIER et LÉGER.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. De Thier, premier président.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CLOTURE. INDEMNITÉ ÉVENTUELLE. — VALEUR INDUSTRIELLE — POSSIBILITÉ DE REMPLACER PAR UN ÉQUIVALENT.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut être accordé d'indemnité éventuelle pour défaut de clôture, sauf à réserver les droits des parties en cas d'insuffisance des travaux à effectuer.

Il ne peut être accordé d'indemnité spéciale pour valeur industrielle que s'il est impossible à l'exproprié de remplacer le bien empris.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES PLATEAUX DE HERVE C. HABRAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur demande que la compagnie expropriante soit tenue d'établir le long du chemin de fer une clôture ou de creuser un fossé suffisant pour empêcher la fuite du bétail et son irruption sur la voie ferrée ; qu'il demande, en outre, qu'elle soit condamnée à lui payer une somme de 600 francs annuellement pour frais de garde et de surveillance de son bétail, aussi longtemps qu'il exercera la profession de marchand de bestiaux ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du cahier des charges de la concession du chemin de fer, la Compagnie est obligée de clôturer la voie ferrée entre les haltes et stations, pour le moins par une haie vive ; qu'une clôture provisoire en lattes et palissades suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur le railway devra être établie partout où le département des travaux publics le jugera nécessaire ;

« Attendu que si les clôtures que la compagnie devra établir en vertu de son cahier des charges, suffisent pour contenir les bestiaux, le défendeur ne sera pas tenu à des frais de surveillance extraordinaires, que dès lors, il ne peut réclamer aucune indemnité de ce chef ; que si, au contraire, les clôtures établies par la compagnie ne sont pas assez solides, le défendeur sera en droit, après avoir fait constater leur état, de se faire payer une indemnité, soit pour la garde de ses bestiaux, soit pour établir lui-même des clôtures convenables ; qu'il y a donc lieu de lui réserver, dans cette hypothèse, tous les droits qu'il pourra avoir à exercer contre la compagnie demanderesse ;

« Attendu, enfin, que la partie défenderesse réclame 2,000 fr. d'indemnité pour la dépréciation de la valeur industrielle et commerciale de sa propriété ;

« Attendu sur ce point que l'on comprend parfaitement qu'outre le prix du terrain, une indemnité spéciale soit accordée à raison de la valeur industrielle et commerciale d'une propriété, lorsque cette valeur est attachée à l'immeuble même, à raison de sa situa-

tion ou des avantages particuliers qu'en peut retirer le propriétaire ; mais qu'il n'en est plus ainsi lorsque l'exproprié a la possibilité de se procurer un autre immeuble placé dans une situation à peu près identique et qui est de nature à lui procurer les mêmes avantages ; que dans l'espèce, le défendeur ne justifie en aucune façon que les parcelles de prairies qui lui restent ne sont plus suffisantes pour les bestiaux qu'il y fait pâturer, et qu'il ne pourra pas retrouver des pâtures tout aussi convenables dans la même localité; que de ce chef aucune indemnité n'est due au défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE THIER, vice-président, en son rapport, et M. COLLINET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, fixe les indemnités .....; réserve à la partie expropriée les droits qu'elle pourrait avoir à exercer contre la Compagnie demanderesse, si les clôtures que cette compagnie devra établir le long de la voie ferrée sont insuffisantes pour contenir les bestiaux... » (Du 3 mai 1871. Plaid. MMes DUPONT et HÉNAUX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Donnez.

MINES. — IMPRUDENCE. — SONDAGE. — TRAVAUX ANCIENS. EAU. — PLAN.

Il y a imprudence dans le fait de ne point accomplir ponctuellement les sondages prescrits par les règlements sur la police des mines dans le voisinage d'amas d'eaux, et l'auteur de cette négligence, en cas d'accident, devient pénalement responsable de la mort ou des blessures que l'accident occasionne.

Le fait que ces amas d'eaux étaient signalés par d'anciens plans comme situés à une distance plus grande que l'endroit où ils ont été rencontrés, ne suffit pas pour justifier l'auteur responsable de l'imprudence.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SERVOTTE.)

Le règlement provincial du Hainaut sur la police des mines, en date du 21 juillet 1871, art. 17, prescrit que, toutes les fois que l'on pourra *soupçonner* la présence d'amas d'eaux du coté vers lequel se dirigent les tailles ou les travaux dans la roche, on pratiquera des sondages perpendiculaires et obliques d'une longueur déterminée.

Servotte, porion au charbonnage d'Amercœur, avait été chargé de diriger des travaux de montage ayant pour but d'atteindre d'anciennes exploitations abandonnées et consistant en cinq défoncements, que l'on estimait noyés et ce en vue de les démerger. Guidé par d'anciens plans, Servotte se croyait encore d'après eux à une distance assez considérable de l'un de ces travaux, et crut pour ce motif pouvoir se dispenser des sondages obliques, se bornant aux sondages perpendiculaires.

Mal lui en pris, car les plans étaient inexacts. Les eaux inopinément rencontrées firent irruption et noyèrent plusieurs travailleurs. De là des poursuites correctionnelles devant le tribunal de Charleroi, pour avoir à Jumet, au charbonnage d'Amercœur, fosse Belle-Vue, le 21 mai 1873, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, mais par défaut de prévoyance ou de précaution, involontairement causé la mort de Witticamps, Van Esch, etc.

Servotte, vu les circonstances atténuantes, fut condamné à une amende de 1,000 francs.

Appel *à minimâ*.

Servotte soutient devant la cour, comme il l'avait fait à Charleroi, que les plans dressés lors de l'abandon des anciens travaux, en exécution de l'art. 8 du décret du 3 janvier 1813, plans vérifiés par l'administration des mines, lui avaient servi de guide ; que ces plans plaçaient le défoncement malheureusement rencontré, à une grande distance du point où on l'avait atteint et dans une direction où, si le plan était exact, les sondages perpendiculaires suffisaient pour en révéler à temps l'existence.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas établi que les nouveaux plans produits devant la cour, par le prévenu, comme étant ceux qui lui ont servi de guide, s'appliquent aux cinq défoncements existants dans la couche cense, en face du puits Saint-Louis, qu'il s'agissait de démerger par les deux montages entrepris dans cette couche en 1872 et 1873 ; que, l'un de ces plans est même relatif à d'anciens travaux partiqués dans la veine Brôse ;

« Que l'autre plan d'ailleurs, fût-il applicable dans la cause, porte la preuve que les travaux y renseignés n'ont été vérifiés qu'en partie, en 1826 et 1828, par le conducteur des mines Fafchamps et ne pouvait, par suite, inspirer qu'une confiance fort limitée ;

« Attendu qu'il résulte des éléments fournis par l'instruction, que les cinq défoncements dont il s'agit n'étaient pas appuyés, comme la plupart des autres travaux anciens exécutés dans le charbonnage d'Amercœur, par les registres aux renseignements ; que si l'on était certain de leur existence, on était réduit aux probabilités, quant à leur profondeur et à leur situation précises ;

« Attendu que le prévenu devait agir avec d'autant plus de prudence dans l'exécution des travaux du second montage dirigé vers le quatrième défoncement, d'après les indications plus ou moins exactes des plans et les conjectures, que le cinquième défoncement n'avait pas été rencontré par le premier montage et que le prévenu Servotte se trouvait ainsi au milieu des travaux non démergés des quatrième et cinquième défoncements ;

« Attendu qu'il y a lieu de tenir compte au prévenu des circonstances atténuantes relevées par le premier juge ; mais que toutefois, la peine appliquée n'est pas proportionnée à la gravité du délit ;

« Par ces matifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel du prévenu au néant, et statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement à néant ; émendant, condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement et à 1,000 francs d'amende... » (Du 12 juin 1874. — Plaid. MMes ORTS et FÉRON.)

OBSERVATIONS. — Conf. Charleroi 1873, BELG. JUD., XXXI, p. 1271 ; *Contrà*, Liége, 9 mai 1845 ; BELG. JUD., III, 897.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

CHASSE. — BRICOLES. — TEMPS PROHIBÉ. — TRANSPORT.

Il n'y a pas lieu à cumuler les peines du chef de chasse à l'aide de bricoles et de transport du gibier pris par ce moyen.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DERY ET ANDRÉ.)

Si le fait d'usage de bricoles est défendu en tout temps, le transport du gibier ne l'est qu'à certaines époques ; le ministère public crut devoir, par suite de cette distinction, incriminer doublement un fait de transport en temps prohibé de gibier pris à l'aide de bricoles.

Le tribunal de Dinant statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus ont, dans le courant de février 1874, fait usage de bricoles propres à prendre et détruire le gibier dont fait mention l'art. 5 de la loi du 26 février 1846, après le coucher et avant le lever du soleil, sur le territoire de Maffle ;

« Attendu que dans les circonstances de la cause il n'y a pas lieu de cumuler les peines ;

« Quant au second fait, celui de transport d'un chevreuil en la commune de Maffle, pendant le temps où la chasse n'y était point permise, et plus de trois jours après la clôture de la chasse :

« Attendu que ce fait se confond avec le premier dont il n'était que la suite et le complément nécessaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les prévenus chacun en une amende de 100 francs pour délit de chasse au moyen de bricoles ; renvoie les prévenus des poursuites du chef de transport ou d'achat de gibier... » (Du 24 mars 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la prise de possession et le transport du gibier jusqu'au domicile du chasseur sont de la part de celui-ci des actes complémentaires du fait de chasse et ne peuvent donner lieu à des peines séparées ;

« Attendu qu'en fût-il autrement, la loi sur la chasse permet au juge de ne pas cumuler les peines pour faits antérieurs à la première constatation, et qu'il y avait lieu dans les circonstances de la cause de faire usage de cette faculté ;

« Par ces motifs, la Cour dit n'y avoir lieu à prononcer deux peines distinctes ; confirme le jugement *à quo*, quant à la peine prononcée, sans frais pour le prévenu... » (Du 7 mai 1874.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIEN. — CONVENTION. — MÉDECIN. PARTAGE D'HONORAIRES.

La législation hollandaise sur l'exercice de l'art de guérir punit uniquement la convention par laquelle le médecin partagerait les bénéfices du pharmacien désigné par lui.

Elle ne réprime pas le fait du pharmacien qui aurait obtenu le monopole des commandes d'un médecin, mais sans partager les bénéfices avec ce dernier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ROUSSELLE ET FASSIN.)

Rousselle, réfugié français, s'était établi à Verviers où il exerçait l'art de la médecine sans autorisation.

Fassin, pharmacien, fut poursuivi concurremment avec lui, pour avoir fourni habituellement les médicaments prescrits par Rousselle, fait d'où le ministère public tirait la conclusion d'un accord entre les deux prévenus.

En première instance, Fassin fut condamné.

ARRÊT. — « Attendu que de la combinaison des art. 20 et 21 de la loi du 12 mars 1818, et de l'article 16 de l'instruction du 31 mai de la même année, il résulte que l'infraction punie est la convention entre le médecin et le pharmacien pour assurer au premier une participation aux bénéfices du second;

« Attendu qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que pareille convention, dans de semblables termes, ait été directement ou indirectement conclue entre Rousselle et Fassin;

« Par ces motifs, la Cour renvoie Fassin des poursuites... » (Du 25 février 1874. — Paid. Me BURY.)

Bibliographie.

Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique, *ou du droit des gens privé considéré dans ses principes fondamentaux et dans ses rapports avec les lois civiles des Belges*, par E. HAUS, procureur du roi à Gand. Hoste, 1874; 1 vol. in-8°.

Le livre dont on vient de lire le titre se distingue, sous plusieurs rapports, de ceux qui l'ont précédé. Pour déterminer la condition civile, ou pour mieux dire, privée des étrangers en Belgique, l'auteur n'a pas suivi la méthode de beaucoup de jurisconsultes qui se sont surtout attachés au droit naturel, au droit philosophique, variant nécessairement avec les systèmes philosophiques qui lui servent d'appui. M. E. HAUS s'en est tenu au droit des gens tel qu'il était défini dans l'ancien droit et tel qu'il est encore défini par d'éminents publicistes, c'est-à-dire à des règles irrécusables consacrées par les usages, la loi ou les traités. En choisissant cette base solide et fixe, il a écarté bien des discussions complètement dénuées d'importance pratique.

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première contient l'exposé des principes généraux de la matière. La seconde traite des différentes catégories d'étrangers. Elle s'occupe de la personne des étrangers ou de leur état et de leur capacité; des biens meubles et immeubles qu'ils possèdent en Belgique ou qu'ils y acquièrent à quelque titre que ce soit, même par succession; de leurs actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris la forme et le fond des actes, les contrats de mariage, les donations, les testaments, les hypothèques et les priviléges, les obligations qui se forment par faits, etc., la force probante des actes, les moyens de preuve, l'exécution des actes, spécialement l'exécution des jugements rendus en pays étrangers. C'est un traité complet.

Le principe fondamental, consacré par les usages des nations et que l'auteur appelle le principe territorial, est celui d'après lequel la loi d'un pays s'étend à la personne des étrangers qui y résident, aux biens qu'ils y possèdent, aux actes qu'ils y ont consentis, aux faits qu'ils y ont perpétrés. La plus grande partie du livre n'est que l'application judiciaire et savante de ce principe essentiel, limité, sous certains rapports, par la règle d'après laquelle l'état, la condition et la capacité des personnes sont régis par la loi du domicile. M. HAUS l'applique successivement aux personnes, aux biens et aux actes. A propos des personnes, il prouve clairement (en recourant à l'ancien droit, au droit intermédiaire et au code civil) que l'état et la capacité des étrangers dépendent de la loi du domicile et non de la loi nationale (nos 15 et suiv., 26 et suiv., 159, 160). A propos des biens, il développe, d'une manière toute neuve, les règles en vertu desquelles les biens meubles des étrangers suivent la loi du domicile et les immeubles la loi de la situation (nos 42 et suiv., 48 et suiv.). A propos des actes, il envisage et signale dans toutes ses conséquences, tant sous le rapport du fond que sous celui de la forme des actes, la règle *locus regit actum* (nos 82 et suiv., 111 et suiv.). Il y rattache l'importante matière de l'exécution, en Belgique, des actes reçus par des officiers étrangers, et il discute tous ces problèmes, si nombreux et parfois si délicats, sans laisser aucune objection sans réponse, aucune controverse sans solution.

Parmi les points spéciaux qui ont surtout frappé notre attention, nous citerons encore les questions qui se rattachent à la définition et au caractère juridique du domicile, aux statuts personnels et réels de l'ancien droit, aux procès engagés entre belges et étrangers, aux droits et à la capacité des personnes civiles étrangères, aux exceptions que comporte la règle qui soumet à la loi du domicile l'état et la capacité des étrangers domiciliés en pays étranger. Ici encore aucun détail tant soit peu important n'a été négligé. L'auteur ne se borne pas, en effet, à nous donner un simple et aride exposé de principes. Il discute, avec tous les développements nécessaires, la doctrine et la jurisprudence. Il a tâché avant tout d'être pratique et d'établir sur une base solide une science dont l'importance s'accroît sans cesse et dont l'application éveille de plus en plus la sollicitude des jurisconsultes éclairés de tous les pays.

Nous sommes persuadé que la magistrature et le barreau trouveront, dans cet utile et savant traité, un guide sûr pour la solution des nombreuses questions relatives au droit des étrangers, qui sont, pour ainsi dire chaque jour, soumises à leur appréciation.

M. E. HAUS a l'honneur de porter un nom qui oblige : il ne l'a pas oublié. J.-J. TH.

Actes officiels.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. DÉLÉGATION. Par arrêté royal du 20 juillet 1874, M. Bouquié, suppléant de l'auditeur militaire du Brabant est délégué pour remplir pendant quinze jours les mêmes fonctions près l'auditeur militaire de la province d'Anvers.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 juillet 1874, la démission de M. Demoor, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Liége, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 22 juillet 1874, les démissions de MM. Heyligers, juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, et Coune, juge suppléant à la justice de paix du canton de Looz, sont acceptées.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 juillet 1874, M. De Vriendt, candidat huissier à Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Minne, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 juillet 1874, M. Richard, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Theisman, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 27 juillet 1874, M. Possoz, notaire à Wolverthem, est nommé en la même qualité à la résidence de Hal, en remplacement de M. Eloy, et M. Van Zeebroeck, candidat notaire à Saint-Joose-ten-Noode, est nommé notaire à la résidence de Wolverthem.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE FAITS. — OBLIGATION. INEXÉCUTION. — SÉPARATION DE BIENS. — PROPRES DE LA FEMME. — ALIÉNATION. — MARI. — RESPONSABILITÉ.

L'arrêt qui constate que le débiteur a été empêché de remplir son obligation par le fait du créancier lui-même, contient une appréciation souveraine.

Le mari, sous le régime de la séparation de biens, est-il dispensé de toute responsabilité à raison du défaut de remploi du prix des propres de sa femme, aliénés avec son concours, s'il prouve n'avoir point profité de ce prix?

(JANSON ET CONSORTS C. SMOLDERS.)

V. l'arrêt attaqué du 2 juillet 1873, *suprà*, p. 390.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen :

« Violation de l'art. 1450, § 2, et des art. 213 et 217 du code civil :

« En ce que l'arrêt attaqué décharge Smolders de l'obligation de garantir le défaut d'emploi ou de remploi du prix des immeubles de sa femme, parce qu'il n'a pas profité de ce prix;

« Considérant que ce moyen manque de base;

« Qu'en effet l'arrêt attaqué ne décide pas que le défendeur est libéré de son obligation de garantie, par cela seul qu'il n'a pas profité du prix des biens de sa femme;

« Que l'arrêt n'invoque cette circonstance que pour confirmer l'ensemble de faits, d'où le jugement, dont il adopte les motifs, déduit la conséquence que l'épouse Smolders elle-même a touché et employé le prix de ses propres;

« Sur le second moyen :

« Violation des articles 1315 et 1234, fausse application des articles 1147, 1148 et 1178 du code civil :

« En ce que l'arrêt a déchargé le défendeur de son obligation, sans que celui-ci eût établi qu'elle fût éteinte;

« En ce que l'arrêt considère comme opérant la libération du défendeur des faits auxquels ce dernier n'est pas resté étranger et qui d'ailleurs ont été licitement posés par les demandeurs;

« Violation des art. 1317 et 1319 du code civil :

« En ce que, méconnaissant la foi due aux actes authentiques, l'arrêt attribue exclusivement aux demandeurs un inventaire à la confection duquel le défendeur a participé;

« Violation des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil :

« En ce que, si les faits, d'où l'arrêt dénoncé fait résulter la libération du défendeur, sont illicites, l'arrêt rend les mineurs responsables du quasi-délit de leur tuteur;

« Considérant que ce moyen manque de base comme le premier;

« Que l'arrêt dénoncé ne fait pas résulter la libération du défendeur des seules circonstances rappelées dans le mémoire des demandeurs;

« Qu'il ne dispense pas non plus le défendeur de la prouver, en raison des mêmes circonstances;

« Qu'il infère cette libération d'un ensemble de documents et de faits dont l'appréciation échappe au contrôle de la cour, tout en reconnaissant qu'elle eût été mieux démontrée, si les appelants, demandeurs actuels, n'avaient mis leur adversaire dans l'impossibilité de fournir des justifications plus complètes;

« Considérant d'ailleurs, qu'en constatant en fait cette impossibilité, l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 9 juillet 1874.—Plaid. MMes ORTS et HUYSMANS c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — La cour ne tranche pas la question fort controversée de savoir si, sous le régime de la séparation de biens, il suffit au mari, pour échapper à la responsabilité que fait peser sur lui l'art. 1450 du code civil, de prouver qu'il n'a pas tiré profit du prix des propres de sa femme aliénés avec son concours.

Mais il est à remarquer que la cour, pour rejeter le pourvoi, raisonne dans l'hypothèse où cette justification serait considérée comme insuffisante. Si la conviction de la cour avait été acquise à l'opinion contraire, le rejet du pourvoi pouvait être beaucoup plus simplement justifié, l'arrêt attaqué décidant souverainement que le mari n'avait en aucune façon profité du prix dont la femme seule avait disposé.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

MILICE. — REMPLAÇANT. — RENVOI. — LÉGALITÉ. RESPONSABILITÉ.

L'art. 75 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice, aux termes duquel ce sont les députations permanentes qui doivent prononcer la nullité des remplacements effectués au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, n'est pas applicable au cas où le remplaçant a été admis après l'incorporation du milicien et en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre, conformément à l'art. 78 de ladite loi.

En pareil cas, le ministre de la guerre a un pouvoir absolu pour statuer sur l'admission ou le refus du remplaçant, ou son renvoi du corps, et les tribunaux sont incompétents pour juger du mérite de sa décision; ils doivent se borner à en appliquer les conséquences à l'égard des personnes qui ont procuré le remplaçant.

(HOEVENAAGHEL C. DEGROODT ET CONSORTS.)

Le ministre de la guerre ayant autorisé le milicien Guyot, déjà incorporé dans l'armée, à se faire remplacer, celui-ci s'adressa à Hoevenaaghel, qui lui procura un remplaçant pour le prix de 1,500 francs.

Ce remplaçant fut admis le 7 octobre 1871 dans le 2e régiment de lanciers, mais il fut renvoyé du corps par décision du ministre de la guerre du 5 juin 1872, parce qu'il avait produit un certificat de moralité attestant des faits matériellement faux.

Guyot ayant été forcé alors de fournir un nouveau rem-

plaçant, réclama à Hoevenaaghel la somme de 1,500 francs qu'il lui avait payée, et cette demande fut accueillie par le tribunal de commerce de Mons.

Après avoir satisfait à la condamnation prononcée contre lui, Hoevenaaghel intenta à son tour une action contre Degroodt, qui lui avait fourni le remplaçant, et lui demanda la restitution de la somme de 1,500 francs, plus 600 fr. de dommages-intérêts. Degroodt appela en garantie Deforsaux, qui lui avait procuré le remplaçant, et Deforsaux appela en sous-garantie Godeyne, par les mains duquel le remplaçant avait passé en premier lieu.

Par jugement du 11 août 1873, le tribunal de commerce de Bruxelles décida que le renvoi du remplaçant était illégal, parce qu'il n'avait pas été prononcé par la députation permanente, et en conséquence il débouta Hoevenaaghel de son action.

Appel par Hoevenaaghel et mise en cause des différents appelés en garantie. L'arrêt ci-après indique les moyens respectifs qu'ils ont présentés.

ARRÊT. — « Attendu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre, délivrée en vertu de l'art. 78 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice, le nommé Lambrecq, Edouard-Delphin, a été admis, le 7 octobre 1871, comme remplaçant d'Alphonse Guyot, milicien de la commune de Rumes, qui avait été définitivement incorporé dans l'armée; que par décision ministérielle du 5 juin 1872, ledit Lambrecq a été rayé de la matricule du 2e régiment des lanciers, pour avoir produit un certificat de moralité attestant des faits matériellement faux et le prénommé Guyot autorisé à fournir un autre remplaçant dans le délai de deux mois;

« Attendu que l'appelant allègue qu'il a été contraint par le remplacé de fournir un nouveau remplaçant et de lui payer des dommages-intérêts, ce qui n'est pas contesté par l'intimé Degroodt; que par suite il demande la résiliation du contrat avenu entre lui et ce dernier avec condamnation au remboursement des sommes reprises en ses conclusions;

« Attendu que dans le chapitre 8 de la loi précitée du 3 juin 1870, intitulé du remplacement et de la permutation, le législateur règle tout ce qui concerne le remplacement; que par l'article 64 et suivants, il prescrit tout ce qui concerne le remplacement des miliciens désignés pour le service, mais non encore incorporés dans l'armée, et dans l'art. 78 ce qui concerne les miliciens définitivement incorporés dans l'armée; qu'en effet, cet art. 78 dispose, « qu'après son incorporation définitive, nul ne « peut plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du « ministre de la guerre et en se conformant aux conditions qui « lui sont imposées; »

« Attendu qu'il suit de là qu'au ministre de la guerre il appartient exclusivement de déterminer à quelles conditions, moyennant quels certificats ou documents, un milicien, définitivement incorporé dans l'armée, sera admis à se faire remplacer;

« Attendu que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, dans ses observations générales sur le chapitre 8 précité, examine dans son n° X la législation antérieure en ce qui concerne le remplacement des miliciens non incorporés et celui des miliciens incorporés définitivement dans l'armée, et déclare, relativement au remplacement des miliciens non encore incorporés, que l'autorité militaire ne peut être rendue exclusivement juge du règlement et de l'application de ce droit de remplacement; que l'intervention de l'administration civile est une garantie indispensable pour les inscrits de la milice, mais que cette intervention ne se justifie plus lorsqu'ils sont devenus soldats; et il ajoute ensuite « qu'il est préférable que le pouvoir mili- « taire, qui a le droit d'autorisation préalable, ait aussi celui « d'accepter ou de rejeter le sujet sans l'intermédiaire obligé de « la juridiction administrative. C'est, dit-il, ce qu'a pensé à l'una- « nimité la section centrale; »

« Attendu qu'il en résulte que, dans l'intention de la section centrale de la Chambre des représentants, la disposition de l'article 78 prérappelé constitue le ministre de la guerre juge exclusif de l'admission et de la non-admission du remplaçant d'un milicien définitivement incorporé dans l'armée; que dès lors, ni l'appelant, ni l'intimé Degroodt ne sont en droit de critiquer devant l'autorité judiciaire, par suite de l'indépendance des pouvoirs, établie par la Constitution, le renvoi du service du remplaçant Lambrecq et ce dernier de reprocher à l'appelant d'avoir négligé de faire valoir des moyens devant le tribunal de Mons dans son procès avec le milicien Guyot, qui devaient lui donner gain de cause;

« Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont il est appel;

« Attendu qu'il est prouvé par les documents du procès que l'intimé Degroodt a fourni au 2e régiment des lanciers, comme remplaçant de la levée de 1871, le prénommé Lambrecq avec un certificat de moralité reconnu faux par le ministre de la guerre; qu'il n'a donc pas satisfait à l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de l'appelant, qui est dès lors en droit de demander la résolution de cet engagement avec dommages-intérêts que Degroodt n'a pas contestés;

« En ce qui concerne les conclusions prises par Degroodt contre Deforsaux, appelé en garantie :

« Attendu qu'il est également prouvé au procès que ce dernier a fourni à Degroodt, comme remplaçant, le même Lambrecq avec pièces en règle, incorporé au 2e lanciers;

« Attendu qu'il est établi par les considérations qui précèdent que le ministre de la guerre statue souverainement sur l'admission et la non-admission d'un remplaçant présenté pour prendre la place d'un milicien incorporé définitivement dans l'armée; que Deforsaux n'est donc pas fondé à opposer à Degroodt une fin de non-recevoir à défaut par ce dernier de spécifier les pièces fausses qui ont fait renvoyer le remplaçant Lambrecq pour avoir produit un certificat de moralité attestant des faits faux, et qu'il y a lieu de le condamner à garantir Degroodt de toutes les condamnations qui seront prononcées contre celui-ci de ce chef;

« Relativement aux conclusions prises par Deforsaux contre Godeyne, appelé en sous-garantie :

« Attendu que le même motif qui a fait écarter la fin de non-recevoir proposée par Deforsaux à la demande de Degroodt, doit faire rejeter celle que Godeyne a opposée à celle de Deforsaux, parce qu'elle est fondée sur la même circonstance, c'est-à-dire sur ce que ce dernier ne spécifie pas les pièces fausses qui ont fait renvoyer le remplaçant Lambrecq;

« Attendu que ce motif est développé ci-dessus;

« Mais attendu que Godeyne nie avoir garanti à Deforsaux que Lambrecq réunissait toutes les conditions voulues pour remplacer Guyot et avoir contribué aux opérations relatives au remplacement dont il s'agit; qu'il y a lieu, avant de faire droit sur la demande en sous-garantie, d'admettre Deforsaux à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que le remplaçant Lambrecq lui a été cédé en 1871 avec pièces en règle, moyennant commission, par ledit Godeyne;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant; émendant, dit que le ministre de la guerre était exclusivement en droit de prononcer l'annulation du remplacement dudit Lambrecq en faveur d'Alphonse Guyot et que la Cour, dans le cas actuel, n'a pas le pouvoir d'examiner la validité de cette annulation; dit que le contrat relatif à ce remplacement avenu entre l'appelant et l'intimé Degroodt est résilié; par suite, condamne l'intimé Degroodt à rembourser à l'appelant la somme de 1,500 francs qu'il a reçue de ce dernier en exécution dudit contrat, le condamne, en outre, à 600 francs de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires depuis la demande et aux dépens des deux instances; dit que l'action dirigée par Degroodt contre Deforsaux est recevable; en conséquence, condamne ce dernier à garantir Degroodt de toutes les condamnations prononcées contre lui par le présent arrêt; condamne Deforsaux aux dépens des deux instances; dit que l'action dirigée par Deforsaux contre Godeyne est recevable et, avant faire droit au fond, admet Deforsaux à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que le remplaçant Lambrecq lui a été cédé par Godeyne avec pièces en règle, moyennant commission; réserve à Godeyne la preuve contraire; délègue pour recevoir les enquêtes, le juge de paix du premier canton de Bruxelles; réserve les dépens... » (Du 26 juin 1874.)

OBSERVATIONS. — Voyez. Conf. jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 2 août 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1114).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

PARTAGE. — CRÉANCIER. — ACTION EN NULLITÉ.

Le créancier qui n'a pas fait préalablement opposition à un partage, conformément à l'art. 882 *du code civil, peut néanmoins l'attaquer du chef de fraude, en vertu de l'art.* 1167. (Résolu seulement en première instance.)

Le créancier qui a hypothèque sur une partie seulement des biens de son débiteur, indivise avec d'autres intéressés, a le droit de faire prononcer la nullité d'un partage qui aurait pour effet d'attribuer aux autres copropriétaires les immeubles hypothé-

qués à sa créance, s'il prouve que ce partage est le résultat d'une fraude concertée à son préjudice par tous les intéressés.

(LA SOCIÉTÉ DE L'UNION DU CRÉDIT C. ENSCH ET CONSORTS.)

Les décisions que nous rapportons font connaître suffisamment les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que la demanderesse n'a pas fait opposition au partage dont elle réclame l'annulation :

« Attendu que l'art. 882 du code civil, en donnant aux créanciers d'un copartageant le droit d'attaquer un partage fait et consommé en leur absence, au mépris d'une opposition qu'ils avaient formée précédemment, établit la présomption qu'un tel partage ne peut avoir été fait qu'en vue de porter préjudice à leurs droits ;

« Attendu qu'en négligeant de former opposition, les créanciers perdent le bénéfice de cette position exceptionnelle, mais qu'ils peuvent encore invoquer l'art. 1167 du code civil et les principes généraux en matière de fraude ;

« Attendu que cette interprétation, qui est de jurisprudence constante en Belgique, est confirmée par les paroles du conseiller d'Etat TREILHARD, lequel, dans l'exposé des motifs du titre des successions, explique l'art. 882 en ce sens que les créanciers qui n'ont pas fait opposition ne peuvent pas attaquer un partage consommé, lorsque ce partage a été fait sans fraude ;

« Au fond :

« Attendu que la succession immobilière de Mathieu Ensch et Claire Waltzing, faisant l'objet du partage passé entre leurs deux enfants, Albert Ensch et Pauline Ensch, veuve Delait, suivant acte dressé par Me Richard, notaire de résidence à Arlon, le 21 juillet 1870, enregistré le même jour, se divisait naturellement en deux lots, savoir : 1er lot : deux maisons sises à Arlon, Grand'Place, entre Klotz et Bremond, formant ensemble le *Café de la Concorde*, et 2e lot : le prix de deux autres maisons, sises à Arlon, lesquelles avaient été vendues, l'une à Lejeune pour 11,050 francs, et l'autre à Schwartz pour 4,000 francs, suivant procès-verbal d'adjudication publique dressé par le notaire Richard, de résidence à Arlon, le 13 mars 1870, enregistré ;

« Attendu que la moitié indivise des immeubles formant le 1er lot était, au moment du partage, c'est-à-dire à la date du 21 juillet 1870, grevé, depuis le 8 octobre 1865, d'une inscription hypothécaire, consentie par Pauline Ensch, épouse Delait, au profit de la société l'Union du crédit, pour sûreté d'un crédit de 10,000 francs, que ladite société avait ouvert à Frédéric Delait ;

« Attendu, d'autre part, que la moitié indivise ayant appartenu à Pauline Ensch dans les immeubles vendus le 13 mars 1870, avait été grevée, à une époque antérieure au partage, d'une inscription hypothécaire consentie par elle le 27 septembre 1866 au profit du banquier Dekens, pour sûreté d'un crédit de 7,000 fr. ouvert par Dekens à Frédéric Delait ;

« Attendu, enfin, que les mêmes immeubles avaient été, antérieurement au partage, grevés d'une hypothèque consentie simultanément par Pauline Ensch et Albert Ensch, le 8 avril 1867, au profit du banquier Dekens, pour sûreté d'un deuxième crédit, de l'import de 3,000 francs, ouvert par Dekens à Frédéric Delait ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le solde dû au banquier Dekens, et s'élevant à 7,433 francs, avait été payé dès le 8 avril 1870, de telle sorte qu'à la date du 21 juillet 1870, les sommes de 11,050 francs et de 4,000 francs, représentant le prix des biens vendus le 13 mars précédent, étaient à la disposition des copartageants, franches et libres de toute charge, tandis que la moitié indivise des deux maisons, formant le *Café de la Concorde*, était encore dans les liens de l'hypothèque consentie au profit de l'Union du crédit par Pauline Ensch ;

« Attendu que, pour réaliser le partage, il y avait à choisir entre deux lotissements ;

« Attendu que l'attribution du *Café de la Concorde* à Pauline Ensch aurait eu pour effet de consolider la garantie hypothécaire de l'Union du crédit, sans infliger aucun préjudice à Albert Ensch, lequel aurait été pleinement rempli de ses droits par l'attribution des sommes dues par Lejeune et Schwartz ;

« Attendu qu'en choisissant l'autre lotissement, les copartageants ont, sans y être contraints par aucune nécessité, fait perdre à l'Union du crédit son hypothèque et le montant intégral de sa créance, et ce dans le but manifeste d'enrichir à ses dépens la veuve Delait ;

« Attendu que le partage opéré dans ces conditions a pour résultat de frauder les droits de la société créancière, et qu'il y a, par conséquent, des motifs suffisants d'en prononcer l'annulation ;

« Attendu que le fait coté, avec offre de preuve, par Albert Ensch, savoir : que c'est d'une manière toute forfuite, parce que la dame Delait se trouvait en ce moment à Arlon, que l'acte de partage a été passé à la date du 21 juillet 1870, manque absolument de pertinence ;

« Attendu que le curateur à la succession de Pauline Ensch, veuve Delait, a déclaré s'en référer à justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. VAN MALDEGHEM, substitut du procureur du roi, déclare l'action recevable, et sans s'arrêter au fait coté par le défendeur, lequel est déclaré irrelevant, dit pour droit que le partage de la succession de Mathieu Ensch et de Claire Waltzing, opéré le 21 juillet 1870, suivant acte dressé par le notaire Richard, de résidence à Arlon, est nul et de nul effet ; ordonne qu'il soit procédé à un nouveau partage des biens dépendants de la succession des époux Ensch-Waltzing, par le ministère d'un notaire à convenir entre la partie demanderesse et les défendeurs, endéans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon par le ministère du notaire Gaspard de résidence à Arlon, en présence et à l'intervention de la demanderesse ou de son fondé de pouvoirs ; commet le notaire Castilhon, de résidence à Arlon, pour représenter aux opérations dudit partage, les parties défaillantes ou récalcitrantes ; condamne chacun des défendeurs à la moitié des dépens... » (Du 17 février 1873.— Tribunal civil de Bruxelles, 4e chambre.)

Appel par Albert Ensch. Il ne reproduit pas devant la cour le premier moyen qu'il avait présenté en première instance.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant ne pouvait ignorer la position embarrassée de sa sœur Pauline Ensch et de Frédéric Delait, son mari, avec lesquels il demeurait, puisque celui-ci étant mort le 13 mai 1870, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire, et l'appelant, dans le but de faciliter une liquidation amiable avec les créanciers, renonça à faire valoir les prétentions qu'il aurait pu avoir sur l'actif délaissé par ledit Delait ;

« Attendu que l'appelant ne pouvait ignorer davantage que, parmi les immeubles qui lui appartenaient conjointement avec sa sœur, deux étaient grevés d'hypothèques au profit de M. Dekens, banquier à Ninove, et le troisième au profit de l'intimée ; que d'ailleurs, cette situation hypothécaire lui avait été révélée par un état des inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques d'Arlon, le 18 février 1870, époque où les intéressés avaient l'intention de faire procéder à la vente par licitation des biens qui étaient indivis entre eux ;

« Attendu, dans ces circonstances, que sans être obligé de vieiller aux intérêts de l'intimée, l'appelant aurait dû s'abstenir de prêter son concours à aucune combinaison qui devait avoir pour résultat de sacrifier les droits de l'intimée au profit de sa sœur et de M. Dekens, contrairement, aux prescriptions de la loi, qui exige que les biens du débiteur soient le gage commun de ses créanciers ;

« Que notamment, l'appelant aurait dû s'opposer à ce que sa sœur, dont la part dans les immeubles communs était grevée au delà de sa valeur, prélevât une somme de 3,000 francs sur le prix de deux de ces immeubles et que la créance du banquier Dekens fût payée intégralement, sans attendre que le troisième immeuble fût vendu et que la position de chaque créancier fût ainsi nettement définie ;

« Attendu que, loin de suivre cette ligne de conduite, l'appelant, après avoir engagé l'intimée, le 12 juillet 1870, à différer de poursuivre la vente de la maison, sur laquelle elle avait une hypothèque, s'empressa de faire, le 21 du même mois, avec sa sœur, un partage dont l'effet le plus clair serait de faire perdre à l'intimée la totalité de sa créance ;

« Attendu que l'appelant n'a indiqué aucun motif plausible pour justifier ce partage précipité, et qu'on ne saurait en trouver d'autre que celui de frauder les droits de l'intimée, en contravention à l'art. 1167 du code civil ;

« Attendu que le fait dont l'appelant offre subsidiairement la preuve a été admis comme vrai dans les considérations qui précèdent, que partant, cette preuve serait inutile ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. VAN BERCHEM, avocat général, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'appelant, le déboute de son appel et le condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 16 juillet 1874.—Pl. MMes DESMAREST et VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Levingne.

MARCHÉ. — EXPÉDITION TARDIVE. — RÉSOLUTION.

Le marché, avec indicatton d'une époque d'expédition, ne doit pas être résilié d'une façon absolue, au profit de l'acheteur, pour le seul motif que l'expédition n'aurait pas été faite à l'époque stipulée.

(LYNEN ET Cie C. VANDEN BOGAERT.)

Le 7 février 1872 les appelants vendent à l'intimé 500 balles à prendre sur 1,000 balles coton comptats, expédition février, etc...

Par second arrêté du 5 mars 1872, les appelants vendent à l'intimé 500 balles solde de 1,000 balles coton comptats, expédition février, etc...

Au bas de ce second arrêté on avait ajouté sous forme de renvoi : expédition février-mars.

Les 1,000 balles arrivent à Anvers, sur le *Marnix de Saint-Aldegonde*, le 12 août 1872; le départ avait eu lieu de Bombay le 9 mars 1872.

L'intimé accepta les 500 balles du second marché, mais refusa les 500 balles du premier sous prétexte d'expédition tardive.

Les intimés demandèrent au tribunal de commerce d'Anvers la résiliation du contrat, se fondant sur ce que le renvoi mis au bas du second marché devait être aussi appliqué au premier.

Déboutés de leur demande, les intimés interjetèrent appel.

La Cour statua en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que toutes les conditions et les termes mêmes des marchés des 7 février et 5 mars 1872 démontrent suffisamment qu'ils se rapportent tous deux à une seule et même partie des mille balles coton comptats; que le solde, dont s'agit au 5 mars est précisément le solde des mille balles dont cinq cents ont été vendues le 7 février et que l'arrivée des mille balles est indispensable pour l'exécution de l'un comme de l'autre marché; d'où il suit que, quand les parties ont stipulé *expédition février-mars*, leur intention a dû être d'appliquer la même clause à la vente du 7 février aussi bien qu'à celle du 5 mars;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant qu'il ne soit pas justifié que telle a été la volonté des contractants, il en résulterait qu'il y aurait eu un retard de quelques jours dans l'expédition, mais qu'il serait impossible de s'autoriser de ce retard pour délier la partie intimée de son engagement;

« Attendu, en effet, qu'elle a donné elle-même, dans la vente du 5 mars, son appréciation de la portée d'un pareil retard et indiqué clairement que, dans l'espèce, elle ne faisait pas une différence essentielle entre les deux clauses : *expédition février* et *expédition février et mars*, et que la seconde y a été ensuite substituée, tout en conservant d'une manière absolue et sans aucune modification quelconque toutes les autres conditions telles qu'elles avaient été primitivement arrêtées;

« Attendu que c'est donc à tort que l'intimé a refusé de prendre livraison des cinq cents balles, objet du marché du 7 février, et qu'en conséquence c'est contre lui que la résiliation de ce marché doit être prononcée, tandis qu'il n'y a pas lieu de statuer dès à présent sur les autres conclusions des appelants par la raison que les parties ne se sont pas jusqu'ici expliquées sur ces conclusions;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; déclare résolu au profit des appelants le marché du 7 février 1872; condamne l'intimé aux dépens des deux instances faits jusqu'à ce jour; et avant de faire droit sur le surplus des conclusions des appelants, ordonne aux parties de s'en expliquer; continue à cette fin la cause à l'audience du 26 mars courant... » (Du 4 mars 1873. Plaid. MMes L. LECLERCQ et PICARD.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, conseiller.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PIÈCES DE COMPARAISON. POUVOIRS DU JUGE. — EXPERTISE. — TÉMOIGNAGES.

L'art. 200 du code de procédure civile sur les pièces de comparaison dans les vérifications d'écriture, ne s'applique qu'aux pièces à soumettres aux experts, et ne doit pas être étendu aux éléments de preuve qui peuvent être appréciés par les tribunaux.

Les signatures apposées devant l'officier de l'état civil ne doivent être admises comme pièces de comparaison à soumettre aux experts, qu'au cas d'accord des deux parties pour les accepter comme telles.

L'articulation au début de la procédure, de captation et de suggestion et celle de fausseté de la date d'un testament olographe, dirigées par les héritiers du sang contre le légataire universel, sont de graves présomptions que l'écriture est de la main du testateur, au cas où, par la suite, l'écriture même du testament se trouve contestée.

Appréciation de diverses circonstances de nature à faire prévaloir, en matière de vérification d'écritures, une décision différente de la conclusion du rapport des experts.

(VAN HECKE C. VANDER HEYDEN.)

JUGEMENT. — « Le Tribunal, ouï en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu l'exploit introductif d'instance en date du 23 mai 1871 enregistré, contenant assignation à M. Gustave Vander Heyden, fabricant, domicilié à Gand, se prétendant légataire universel du défunt M. François Van Hecke, aux fins d'entendre déclarer nul et de nul effet le prétendu testament olographe attribué à ce dernier, de voir et entendre dire pour droit que la succession du défunt est dévolue à ses héritiers *ab intestat*, de se voir condamné à tous dommages-intérêts à libeller par état, etc.;

« Vu l'expédition du jugement rendu le 23 juin 1871, enregistrée, qui admet le défendeur à prouver que le testament dont il s'agit, déposé en l'étude de Me Claeys, notaire à Gand, par acte de dépôt en date du 27 mars 1871, enregistré, est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, cette preuve à fournir tant par titres que par experts et témoins;

« Vu les expéditions du procès-verbal d'enquête tenue le 1er juin 1872 enregistré, et du rapport des experts en date du 12 juillet 1872, déposé au greffe de ce tribunal suivant acte en date du 13 du même mois, enregistré, etc.;

« Attendu que les experts constatent dans leur rapport qu'ils ont été unanimement d'accord pour déclarer qu'ils croient :

« 1° Que le corps d'écriture du testament ainsi que la signature Van Hecke, Félix, y apposée, ont été tracés par une seule et même main;

« 2° Que la date du testament, Gand, 21 mars 1871, a été tracée par la même main qui a tracé le corps d'écriture et la signature du testament;

« Et 3° que le corps d'écriture, la signature et la date du testament émanent d'une autre main que celle qui a tracé les signatures et paraphes des pièces de comparaison;

« Attendu que les témoins entendus dans l'enquête ne rapportent aucun fait ou circonstance qui contredise l'avis des experts ou qui justifie une conclusion contraire; qu'il n'est donc pas établi que le testament dont il s'agit a été écrit, daté et signé par celui auquel il est attribué;

« Attendu que les deux témoins qui, dans l'enquête, ont déclaré connaître l'écriture du sieur Van Hecke, Félix, et ont exprimé l'avis que le testament était écrit de sa main, n'ont pu juger ainsi que d'après leur souvenir, sans pouvoir s'aider d'aucune pièce de comparaison et sans s'être livré au travail d'examen, d'analyse et de comparaison qui était la mission des experts; que s'il était permis de s'en rapporter à l'apparence de l'écriture, abstraction faite des résultats de l'expertise, cette appréciation superficielle, faite à première vue, ne serait pas même complètement satisfaisante;

« Qu'en effet, le corps du testament, dans lequel on remarque les mots : *ma vie durante* pour *sa vie durant*, *retenant* pour *retenu*, paraît bien, tant pour le fond que pour la forme, en rapport avec l'état physique et moral du sieur Van Hecke au moment indiqué par la date du testament et accuse un esprit et une main affaiblis par la maladie; que, s'il est vrai que l'écriture de la disposition présente avec celle du sieur Van Hecke des ressemblances reconnues par les témoins de l'enquête, leur avis fondé sur l'apparence est, quant à la date, en désaccord avec le procès-verbal de description, dans lequel le juge a constaté l'état apparent de l'écriture de la date, de la manière suivante : « la date « du testament, Gand, le 21 mars 1871, est écrite avec une « encre qui nous semble être d'une couleur plus noire que celle « qui a servi pour le corps d'écriture et la signature du testa- « ment. Cette date est écrite en entier d'une main plus ferme et « en caractères plus fortement tracés que le corps d'écritures et la « signature du testament; »

« Attendu qu'il ne s'agit pas, comme le prétend le défendeur, de décider si le testament est *faux* ou *sincère*, mais du point de

savoir si le défendeur a fourni la preuve qu'il a offerte et à laquelle il a été admis par le jugement prérappelé ;

« Attendu que la loi, sans entraver la liberté d'appréciation du tribunal, a pris soin cependant de soumettre les enquêtes et les expertises à certaines règles qui s'imposent au juge comme aux parties ; d'où il résulte qu'en matière de vérification d'écriture, la preuve est souvent difficile et qu'il y a loin entre une disposition *fausse* et une disposition *non vérifiée* ;

« Attendu qu'aucune circonstance ne permet de suspecter la bonne foi du défendeur, et par suite qu'il n'y a pas lieu de le condamner à des dommages-intérêts ;

« Attendu que les demandeurs, en se bornant, au début de l'instance, à méconnaître la date du testament, n'ont pas reconnu que le testament lui-même avait été écrit et signé par le sieur Van Hecke, Félix ; que c'est subsidiairement qu'ils ont prétendu que le testament n'était pas la volonté libre du testateur et que son intelligence était affaiblie par la maladie au point qu'il ne se rendait plus compte de ce qu'il écrivait ; que si la vérification des experts a porté sur l'ensemble du testament, c'est à la demande du défendeur lui-même qui a fait offre de prouver par toutes voies de droit que cet acte avait été écrit en entier, daté et signé par celui auquel il était attribué, preuve qu'il est resté en défaut de fournir ;

« Par ces motifs, faisant droit, dit qu'il n'est point prouvé que le testament olographe invoqué par le défendeur a été écrit, daté et signé par le sieur Van Hecke, Félix ; déclare nul et de nul effet ledit testament ; dit que la succession du *de cujus* est dévolue à ses héritiers *ab intestat* ; condamne le défendeur aux dépens à taxe ; déclare les parties autrement non fondées en leurs conclusions... » (Du 29 avril 1874. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — Présidence de M. SAUTOIS.)

Appel par G. Vander Heyden qui conclut, comme devant le premier juge, dans les termes suivants :

« Attendu que le rapport des experts ne lie point les magistrats qui ont à statuer sur l'action ;

Attendu que les experts n'ont pu procéder que par comparaison du corps d'écriture constituant le testament du *de cujus*, avec des signatures déjà anciennes, et que s'ils relèvent des différences d'écriture, ils constatent aussi en divers points de leur rapport, des ressemblances qui n'étaient pas moins concluantes ; que ces dissemblances d'écriture s'expliquent par l'état physique du *de cujus*, écrivant son testament lorsqu'il était affaibli par les approches de la mort et que sa main ne traçait plus que difficilement les caractères ;

Attendu qu'il appartient à la cour de peser les éléments d'appréciation que fournit la cause et de juger d'après la conviction que ces éléments ont pu produire ;

Attendu que les témoins entendus dans l'enquête et auxquels le testament a été présenté, conformément à l'art. 212 du code de procédure civile, ont déclaré sans hésitation reconnaître formellement l'écriture du testateur M. Van Hecke, Félix ;

Attendu que ces déclarations de témoins sont d'autant plus décisives au procès, qu'elles sont émanées de personnes qui connaissaient les conclusions des experts et qui étaient par leur qualité même mieux en mesure que personne d'apprécier la valeur et l'importance au procès de leurs déclarations dans l'enquête ;

Attendu que le soupçon de faux qu'on voudrait aujourd'hui jeter sur le testament est combattu par ce qu'on connaît des intentions du testateur et à l'égard du légataire universel et à l'égard des membres de sa famille ;

Que peu de temps avant sa mort M. Van Hecke, Félix, a renoncé à sa part de réservataire dans la succession de son fils, et que de fait cette renonciation se faisait au profit de M. Vander Heyden, légataire universel dudit Van Hecke, fils ;

Que non-seulement il marquait ainsi sa volonté d'avantager M. Vander Heyden par préférence à sa propre famille, mais qu'il marquait en même temps son éloignement pour les membres de sa famille, en les tenant éloignés de lui, comme on en trouve l'aveu dans l'assignation même ;

Attendu que l'on ne s'explique pas la possibilité d'un faux, alors que le testament, portant la date du 21 mars, jour du décès, a été présenté à M. le président dès le lendemain matin ; qu'il eût donc dû être l'œuvre d'un faussaire, qui eût profité de quelques heures entre le décès et le dépôt, pour s'exercer à l'imitation de l'écriture de M. Van Hecke, Félix, pour rédiger un corps d'écriture d'une ressemblance trompeuse, le tout pour s'approprier une succession où celui précisément qui eût dû faire le faux, savait que le passif absorbait l'actif ;

Attendu que si cette supposition est renversée par tous les faits et circonstances de la cause, il y a une confirmation de preuve que le testament est de la main du testateur, dans l'aveu même des intimés, inscrit et dans l'assignation et dans les conclusions par eux prises devant le premier juge ; que c'était avouer que le testament était du testateur (dont sa sœur et son neveu connaissaient l'écriture) que de dénier seulement comme ils l'ont fait, la date, et de soutenir que le testament n'est pas le résultat de sa volonté libre, qu'il était affaibli lorsqu'il l'a écrit, et qu'il ne se rendait plus compte de ce qu'il écrivait ;

Attendu que devant une dénégation ainsi réduite à la date du testament et à la pleine connaissance de la part du testateur de la signification de ce qu'il copiait (au dire des intimés), la vérification n'eût pas même dû porter sur l'écriture du testament ; et qu'en tout cas, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des éléments de preuve, et que cette reconnaissance émanée des intimés eux-mêmes, au début de la procédure, doit prévaloir sur les appréciations incertaines d'une expertise reposant sur l'examen de signatures anciennes ;

Par ces motifs, plaise à la Cour recevoir l'appel et y statuant, mettre le jugement dont appel à néant ; faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclarer les intimés ni recevables ni fondés en leur action, les condamner à tous les dépens. »

Les intimés ont conclu à la confirmation du jugement.

La cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par les intimés devant le premier juge tendait à voir dire que le testament olographe attribué au sieur Van Hecke, Félix, était nul : 1° parce que la date qui y était apposée, n'émanait pas du prétendu testateur, et subsidiairement ; 2° parce que ce testament n'était pas l'œuvre de la volonté intelligente et libre dudit testateur ;

« Attendu que l'appelant a produit devant le premier juge et produit encore devant la cour sans contradiction de la part des intimés, un cahier sur lequel le sieur Van Hecke a annoté ses dépenses journalières depuis le mois de janvier 1869 jusqu'à une époque très-rapprochée du jour de son décès : que si l'on met ce cahier en rapport avec le testament attaqué, on ne peut hésiter un seul instant à dire que ledit testament a été écrit en entier, daté et signé par le *de cujus* ;

« Attendu que l'on objecterait en vain que le cahier dont il s'agit ne rentre pas dans les pièces de comparaison dont parle l'art. 200 du code de procédure civile ;

« Qu'il est de jurisprudence constante que cet article ne s'applique qu'aux pièces de comparaison à soumettre aux experts, et qu'il ne doit pas être étendu aux éléments de preuve qui peuvent être appréciés par les tribunaux ;

« Que c'est en ce sens notamment que la cour de cassation de Belgique s'est prononcée par un arrêt du 30 janvier 1839 ;

« Attendu que cette jurisprudence trouve sa justification, d'une part, dans l'art. 211 du même code, qui permet d'entendre comme témoins tous ceux qui ont connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité, et d'autre part, dans l'art. 1353 du code civil, qui admet la preuve par présomption dans tous les cas où la loi admet la preuve testimoniale ;

« Attendu que le cahier invoqué suffit ainsi à lui seul pour établir que le moyen principal des intimés n'a aucun fondement ;

« Attendu qu'il en est de même de la pièce qui a été déposée par le deuxième témoin lors de l'enquête tenue devant le premier juge, et que ce témoin a affirmé avoir été écrite par le testateur ;

« Attendu d'ailleurs que, indépendamment du cahier et de la pièce dont il vient d'être parlé, et sans qu'il soit besoin de faire état des considérations qui précèdent, les autres éléments de preuve invoqués devant le premier juge et reproduits devant la cour conduisent encore à la même solution ;

« Attendu, en effet, que les intimés, en se bornant dans le principe à critiquer la date du testament et à soutenir que le testament n'était pas l'œuvre de la volonté intelligente et libre du testateur, ont reconnu sinon en termes exprès, au moins d'une manière implicite, qu'abstraction faite de la date, le testament avait réellement été écrit et signé par le *de cujus* ;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher s'il appartient aux intimés de revenir sur leur reconnaissance originaire, le fait même de cette reconnaissance ne saurait être détruit ; que ce fait fournit une première présomption de la sincérité de l'écriture et de la signature aujourd'hui querellées, et que cette présomption est d'autant plus grave et plus concluante, que la reconnaissance émanait de parents très-proches qui connaissaient l'écriture du testateur, qui dans leur système avaient un intérêt majeur à la contester, et qui, d'après leur attitude, n'étaient pas disposés à faire des concessions auxquelles ils n'étaient pas obligés ;

« Attendu qu'en laissant de côté la signature apposée par le

de cujus devant l'officier de l'état civil de Gand, le 20 avril 1873, signature qui, d'après l'art. 200 du code de procédure civile et les travaux préparatoires de ce code, n'aurait pas dû être acceptée comme pièce de comparaison à soumettre aux experts, la présomption qui résulte de la reconnaissance originaire des intimés est pleinement confirmée par les trois autres signatures qui ont été invoquées par l'appelant; que ces signatures présentent avec le corps du testament et la signature du testateur des ressemblances caractéristiques et une identité de physionomie qui ne permettent pas de douter que le tout émane de la même personne; que les différences que les experts signalent dans leur rapport n'ont pour la plupart aucune importance, et que celles qui au premier abord paraissent avoir un caractère un peu concluant, n'existent pas en réalité ou sont tellement incertaines qu'il est impossible d'y avoir égard;

« Attendu que la reconnaissance originaire des intimés trouve encore sa confirmation dans la manière dont le testament est rédigé et dans les circonstances révélées par l'enquête;

« Attendu, en effet, que le testament porte la date du 21 mars 1871, jour du décès du testateur, et qu'il renferme précisément des incorrections anormales qui démontrent qu'il a été écrit par un homme dont les forces étaient considérablement affaiblies; que de plus ces incorrections, par leur singularité, n'étaient pas de nature à se présenter à l'esprit d'un contrefacteur;

« Que d'autre part l'enquête a établi notamment ce fait très-significatif que, quelques heures avant sa mort, le testateur avait devant lui, sur sa table, un encrier et une feuille de papier pliée en deux qui avait exactement les dimensions du papier du testament attaqué;

« Attendu que la sincérité du corps du testament et de la signature étant ainsi établies, il ne reste plus qu'à examiner si la date est également sincère;

« Attendu que les observations que les experts ont faites à cet égard sont complètement décisives;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que le premier juge, accueillant le premier moyen invoqué par les intimés, a déclaré que le testament qui institue l'appelant est nul et non avenu;

« Quant au moyen subsidiaire :

« Attendu que les faits allégués par les intimés sont trop vagues pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter; et que, d'ailleurs, ils sont dès à présent démentis par les circonstances déjà établies au procès;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare les intimés non fondés en leur leur action, et les condamne aux dépens des deux instances; dit que ces dépens comprendront les frais d'inventaire et de séquestre que l'action des intimés a nécessités... » (Du 4 juillet 1874. Plaid. MMes Ad. Du Bois c. J. Buse et D'Elhoungne.)

Observations. — Sur la première question, relative aux pièces de comparaison, voir cassation de Bruxelles, 12 février 1822; 28 mai 1828; 16 juillet 16 juillet 1829; cassation de Belgique, 30 janvier 1839; cour d'appel de Bruxelles, 22 décembre 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 869).

Sur la preuve par témoins en matière de vérifications d'écritures, voir cassation belge, 11 décembre 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 977), et 13 janvier 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 252).

Sur les expertises, voir Belg. Jud., XII, p. 1616 et dans la Tribune Judiciaire de Sabatier, le compte-rendu du procès Vorouzove c. Dolgorouki.

Sur la seconde question du résumé, l'emploi des actes de l'état civil comme pièces de comparaison; V Bruxelles, 20 octobre 1820 et Bruxelles, cassation, 12 février 1822.

COUR D'APPEL DE GAND.

Assemblée générale. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

HUISSIER. — NOTIFICATION. — MANDAT SOUS SEING-PRIVÉ. FAUX. — BONNE FOI.

Ne commet aucune faute de discipline, l'huissier qui, recevant par lettre mandat aux fins de faire certaine notification immédiatement, fait cette notification sur l'heure, et se trouve avoir été trompé par un faussaire, si d'ailleurs, ni dans la lettre fausse, ni dans le texte à notifier, il ne se trouvait rien qui fût de nature à devoir éveiller ses soupçons et à faire douter de la réalité du mandat.

(CLAUS.)

Ainsi décidé dans les circonstances et par les motifs relatés dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la Cour de Gand, dont nous donnons ci-dessous le texte :

Assemblée générale de la cour d'appel de Gand du mercredi 17 juin 1874; présents : MM. Lelièvre, premier président; De Bouck, président; de Villegas, Grandjean, Tuncq, Mechelynck, de Ryckman, Coevoet, Deschryver, Lefebvre, Vanpraet, conseillers; Wurth, procureur général; Dumont, premier avocat général; De Paepe, avocat général; Lameere, substitut du procureur général; Pharazyn, greffier en chef.

« La Cour, convoquée par lettre de M. le premier président en date du 15 de ce mois, s'est réunie en la chambre du conseil.

« M. le premier président, ayant déclaré la séance ouverte à neuf heures et demie du matin, a fait connaître que, d'accord avec M. le procureur général, le but de la réunion est de statuer sur une plainte à charge de l'huissier Claus.

« Il donne lecture : 1° d'un exploit de sommation en date du 8 de ce mois, notifié au journal le *Bien public* par l'huissier Claus, au nom du sieur Henri De Brouckere, industriel à Gand;

« 2° De la plainte adressée le 9 juin à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, par le sieur Syben, éditeur du *Bien public;*

« 3° De la plainte adressée à M. le procureur du roi à Gand par le sieur Henri De Brouckere;

« 4° Il fait de plus connaître qu'il a ordonné à l'huissier Claus de comparaître aujourd'hui devant la Cour, à l'effet de s'expliquer sur la plainte dirigée contre lui.

« Après quoi, l'huissier Claus étant introduit, M. le premier président lui expose le fait qui lui est reproché, et lui demande quels sont ses moyens de justification.

« Sur ce, l'huissier Claus a demandé la permission de donner lecture d'un écrit conçu en ces termes :

« *A MM. les présidents et conseillers près la cour d'appel de Gand.*

« Messieurs, appelé à justifier devant vous ma conduite dans « une affaire récente, à laquelle l'esprit de parti a donné une « importance et un retentissement qu'elle ne comportait à aucun « égard, je pense qu'il suffira d'exposer les faits tels qu'ils se « sont passés, pour mettre mon entière bonne foi à l'abri de tout « reproche.

« Le lundi 8 juin 1874, à sept heures du matin, j'ai trouvé « dans ma boîte aux lettres une enveloppe sans timbre de la « poste, portant mon adresse et contenant deux lettres, l'une « adressée à l'éditeur du journal le *Bien public*, l'autre adressée « à moi-même et contenant mandat formel de « *signifier immédiatement* » et sans aucune perte de temps « *avant neuf heures du matin* » la lettre adressée au *Bien public*, à l'éditeur de ce « journal, avec sommation à ce dernier d'avoir à l'insérer le jour « même dans les colonnes de son journal. Ces deux lettres, « écrites de la même main, portaient la signature : Henri De « Brouckere.

« Je ne connaissais pas M. De Brouckere personnellement, je « ne l'avais jamais vu; mais son nom, mêlé à la polémique des « journaux, ne m'était pas inconnu. Je fis, je n'hésite pas à le » dire, ce que tout autre eût fait à ma place. En présence d'un « mandat formel qui est pour nous un ordre auquel il ne nous « est pas permis de nous soustraire, et sans que rien dans aucune « des deux lettres ne pût me faire douter de la sincérité d'une « signature, parfaitement imitée d'ailleurs, j'exécutai l'ordre qui « m'était donné; je fis ma signification à l'éditeur du *Bien public*, « et, sur son refus de l'insérer, je me rendis immédiatement, vers « neuf heures et demie, chez M. De Brouckere lui porter la réponse « qui m'avait été faite. Ne le trouvant pas chez lui, je me rendis « à ses bureaux. Là, j'appris de lui-même que les lettres que « j'avais reçues étaient l'œuvre d'un habile faussaire.

« Je le répète : en pareilles circonstances, tout autre n'eût-il « pas agi de même à ma place? Je me demande, en réalité, ce « que j'aurais dû faire pour échapper à la responsabilité qu'on « veut faire peser moi. Je me trouvais en présence d'un mandat « formel donné par écrit. Devais-je ne pas l'exécuter? Devais-je, « avant de l'exécuter, m'entourer d'autres garanties que celles « d'un ordre signé que j'avais devant moi?

« Je prierai la Cour de bien vouloir remarquer, comme j'ai eu « l'honneur de le dire plus haut, que rien, ni dans la forme, ni « dans le fond des lettres en question, n'était de nature à me « faire supposer qu'elles n'étaient point l'œuvre de M. De Brouc« kere; je la prierai de remarquer en outre que le faussaire avait

« parfaitement pris ses précautions pour empêcher qu'un doute « quelconque ne vint à mon esprit en envoyant d'avance et directement au *Bien public* la lettre que j'avais ordre de lui signifier; qu'enfin j'étais dans cette situation, qu'à supposer la lettre « véritable, ma responsabilité pouvait se trouver fortement engagée envers M. De Brouckere, si, en n'usant pas de toute la « diligence possible, la publication dans le *Bien public* de la « lettre que j'avais mission de lui signifier se trouvait, par mon « fait, retardée d'un seul jour. Placé dans cette nécessité d'agir « sans perdre une minute, sous peine de voir ma responsabilité « engagée, et me trouvant régulièrement requis de prêter mon « ministère pour un fait qui n'avait en soi rien d'anormal, je le « demande encore une fois, que devais-je faire, sinon ce que j'ai « fait et ce que tout autre eût fait à ma place? Si, pour mettre « ma responsabilité à couvert, il fallait faire autre chose; s'il « fallait m'entourer de plus de garanties que je n'en avais, je « n'hésite pas à dire que la profession d'huissier se trouverait « entourée d'écueils tels que l'exécution de nos devoirs nous serait « rendue presque impossible, et que le premier effet de ces exigences nouvelles serait d'apporter dans la bonne et prompte « administration de la justice un trouble profond.

« Si un ordre écrit et signé ne sauvegarde pas notre responsabilité, comment donc un ordre verbal pourrait-il le faire? « On ne peut exiger, en effet, que nous connaissions personnellement toutes les personnes auxquelles nous sommes tenus de « prêter notre ministère. Cela est matériellement impossible. Eh « bien! j'ai déjà eu l'honneur de le dire, je ne connaissais pas « M. De Brouckere de vue, à telles enseignes que, dans ses bureaux, je me suis adressé à lui-même pour savoir où le trouver. « Si le faussaire, au lieu de déposer une lettre dans ma boîte, « était entré chez moi et m'eût dit : *Je suis Henri De Brouckere, « et je vous donne tel mandat,* ma responsabilité eût-elle été mieux « à couvert? Mais incontestablement non, car aujourd'hui il me « reste au moins cette ressource de pouvoir établir par pièces et « à toute évidence, que j'ai été victime d'un faussaire; les pièces « mêmes qu'il a déposées chez moi pourront aider à le découvrir; tandis que si je m'étais contenté d'un ordre verbal, je « n'avais pour me couvrir que ma seule parole, je n'avais pour « faire découvrir le faussaire qu'un signalement nécessairement « très-vague à donner. Et, à supposer qu'on pût le découvrir, sa « dénégation, opposée à mon affirmation, n'aurait-elle point tout « autant de valeur? Si même, recevant sa visite, j'eus exigé de « lui un ordre écrit, n'eussé-je pas été trompé absolument comme « je le suis? Quel moyen avons-nous de nous assurer plutôt de « l'identité d'une personne qui nous parle que de la sincérité « d'un écrit signé qui nous est adressé?

« Enfin, Messieurs, vous reconnaîtrez sans doute que dans une « foule de circonstances nous devons, sous peine de léser des « intérêts nombreux et considérables, nous contenter d'un simple « écrit. Tous les jours, des personnes habitant l'autre bout du « pays, sont obligées d'avoir recours à nous. Pouvons-nous les « forcer à nous donner mandat en personne? Ne sommes-nous « point, par la force même des choses, obligés de nous contenter « d'un écrit, de moins que cela, d'une simple dépêche télégraphique, de la parole d'un avocat ou d'un avoué? Et pourrons-« nous, je le répète, exiger davantage sans apporter dans les « relations juridiques des particuliers entre eux des obstacles qui « nuiraient à l'administration de la justice?

« J'ajouterai, Messieurs, pour terminer cette trop longue « défense, que je ne puis concevoir que ma responsabilité puisse « être engagée là où aucun préjudice n'est possible pour personne.

« Il est, en effet, bien évident que le *Bien public* était, par le « fait même de ma signification, à l'abri de tout reproche. Et « M. H. De Brouckere, absolument étranger à l'acte, ne pouvait « avoir à en répondre envers qui que ce soit; il n'y a, en dernière analyse, dans toute cette affaire, d'autre personne lésée « que moi-même.

« J'ai la confiance, Messieurs, que ces explications sincères « vous auront convaincus de mon entière bonne foi et de l'impossibilité où je me suis trouvé d'agir autrement que je ne l'ai « fait. Je crois être à l'abri de tout reproche et je me soumets à « votre décision avec autant de confiance que de respect.

« (Signé) E. CLAUS. »

« Ensuite M. le procureur général a pris la parole et fait la réquisition suivante :

« Le procureur général soussigné;

« Vu la plainte adressée le 9 de ce mois par le sieur Syben, « éditeur du journal le *Bien public*, à M. le procureur du roi à « Gand, à charge de l'huissier Claus, audiencier près la cour;

« Attendu que le 8 du courant, l'huissier Claus a notifié au « *Bien public* un exploit accompagnant une lettre qui devait ser« vir à répondre à un article précédemment inséré dans ce jour« nal; que l'huissier Claus a déclaré dans l'exploit qu'il agissait « à la requête du sieur Henri de Brouckere, industriel à Gand, « qui désavoue le mandat qu'il avait prétendûment donné par « écrit;

« Attendu que s'il est vrai que la bonne foi de l'huissier Claus « a été surprise par l'œuvre d'un faussaire, il n'en reste pas « moins constant qu'il a eu tort d'agir au nom d'un requérant « de l'identité duquel il aurait dû au préalable s'assurer;

« Vu les art. 102, 103 du décret du 30 mars 1808;

« Requiert qu'il plaise à la Cour infliger à l'huissier Claus « l'une des peines disciplinaires comminées par l'article 102 du « décret précité;

« Fait en assemblée générale de la Cour le 17 juin 1874.

« (Signé) WURTH. »

« L'huissier Claus ayant été invité ensuite à se retirer, la Cour, après en avoir délibéré, a rendu la décision qui suit :

« Attendu qu'il résulte de tous les faits et circonstances, ainsi que des explications sincères et loyales de l'huissier Claus, que l'entière bonne foi de cet officier ministériel ne peut être révoquée en doute; qu'il a été astucieusement trompé par un faussaire;

« Attendu en outre que, dans le cours de sa carrière, la manière d'agir de l'huissier Claus, sa probité, sa délicatesse n'ont jamais donné lieu à aucune plainte;

« Attendu, enfin, que la lettre fausse n'ayant reçu aucune publicité, il n'a pas été causé le moindre préjudice;

« Attendu que, dans les conjonctures de la cause, il n'y a pas lieu d'infliger à l'huissier Claus une peine disciplinaire;

« Par ces motifs, la Cour, vu la réquisition de M. le procureur général et les observations de l'huissier Claus, déclare qu'il n'y a pas lieu d'infliger à l'huissier Clause une peine disciplinaire; et pour constater ce qui précède, le greffier en chef a dressé le présent procès-verbal que M. le premier président a signé avec lui... »

(Du 17 juin 1874.)

VARIÉTÉS.

De la crémation des morts. — Projet de règlement de l'an VII.

Rapport sur les sépultures. *présenté à l'administration centrale du département de la Seine* par le citoyen CAMBRY, administrateur du département de la Seine, etc. Paris, P. Didot, an VII. (Un vol. in-4°, avec 9 planches.)

Tel est le titre du premier écrit, à notre connaissance, où se trouvent proposées des mesures de police pour autoriser et faciliter, dans un intérêt de salubrité, la crémation des morts. Un journal politique rappelait, dernièrement, le rapport présenté en l'an VII au département de la Seine, et apprenait que ce travail, avec les curieuses planches qui l'accompagnaient et toutes les pièces du concours ouvert par l'administration centrale du département, avaient péri dans les incendies allumés par la Commune. L'on en avait vainement cherché un exemplaire dans les riches dépôts de Bruxelles. Ce travail curieux, auquel la polémique engagée dans différents pays sur la crémation des morts donne aujourd'hui une valeur particulière, a été envoyé, en l'an VIII, aux administrations centrales de tous les départements de la République. Un exemplaire s'en trouve à la bibliothèque de l'Université de Gand (n° 648 du *Catalogue imprimé de jurisprudence*). Nous avons cru intéressant de reproduire le projet de règlement qui sert de conclusion à tout l'écrit; et l'arrêté départemental qui constate l'attention et l'encouragement que les administrateurs de ce temps donnaient au projet du citoyen CAMBRY.

Voici ces deux documents :

PROJET D'ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE SUR LES SÉPULTURES.

L'administration centrale du département,

Considérant que de tout temps les lieux de sépulture ont été éloignés de l'enceinte des cités, qu'ils ne se sont trouvés renfer-

més dans Paris que par l'agrandissement successif de cette commune, et que les citoyens n'ont jamais cessé de réclamer contre cet abus funeste, tant sous l'ancien gouvernement que depuis l'établissement de la république;

Considérant que les inhumations doivent être faites avec décence et dignité, et que le lieu des sépultures publiques doit avoir un caractère imposant et convenable à une grande cité;

Considérant que, dans les temps anciens, la plupart des peuples ont été dans l'usage de brûler les corps, et que cet usage n'a été aboli, ou plutôt n'est tombé en désuétude, que par l'influence qu'ont eue les opinions religieuses; qu'il est avantageux sous tous les rapports de le rétablir, et que d'ailleurs la faculté de s'y conformer n'empêchera pas celle de rendre le corps à la terre, ainsi que d'autres peuples l'ont pratiqué et le pratiquent encore;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

Arrête :

Art. 1er. Il y aura un champ de repos pour la commune de Paris.

Art. 2. Ce champ sera situé hors des murs.

Art. 3. Il sera d'abord procédé à l'établissement de ce champ sur la *montagne,* appelée vulgairement *Montmartre,* laquelle portera désormais le nom de *champ de repos.*

Art. 4. Ce champ de repos et les bâtiments qu'il devra renfermer seront conformes aux plans et élévations représentés planches 1, 2, 3, 4, 5.

Art. 5. Il sera construit, dans l'enceinte de la commune de Paris, quatre monuments particuliers qui porteront le nom de *dépositoires.*

Ces monuments seront conformes aux plans et élévations représentés planches 6, 7, 8, 9; ils devront être achevés à la même époque que l'enceinte du champ de repos.

Art. 6. Le champ de repos et les dépositoires auront chacun un concierge particulier.

Ces concierges devront savoir lire et écrire.

Art. 7. Les corps seront enlevés à domicile et conduits au dépositoire trente-six heures après le décès.

Art. 8. Ils seront transportés du dépositoire au champ de repos à la naissance du jour ou à l'approche du soir.

Art. 9. Il y aura un char funèbre pour trois arrondissements du canton de Paris.

Art. 10. Il aura la forme d'un tombeau antique; il sera attelé de deux chevaux et conduit par un cocher expérimenté, qui sera accompagné de deux porteurs dont les fonctions seront de descendre les corps et de les placer sur le char.

Ce char conduira les décédés du domicile au dépositoire.

Art. 11. On ne pourra placer qu'un corps sur chaque char.

Il y aura des chars de plus petite proportion pour les enfants.

Art. 12. Les chars destinés à transférer les corps du dépositoire au champ de repos seront assez grands pour contenir plusieurs corps.

Ils seront attelés de quatre chevaux.

Art. 13. Les conducteurs de chars seront responsables des corps qu'ils auront enlevés jusqu'à ce qu'ils les aient remis à leur destination.

Art. 14. Les parents et amis des décédés seront libres d'accompagner les chars s'ils le jugent convenable.

Art. 15. Pour leur en faciliter le moyen, il y aura, près de chaque dépositoire, des voitures de deuil dont ils pourront se servir en payant le prix qui va être fixé.

Art. 16. Il sera payé, pour le transport et inhumation de tout individu décédé au-dessus de douze ans, la somme de 30 francs.

Par ceux au-dessous de cet âge, 15 francs.

Dans ces sommes sera compris l'achat du cercueil.

Pour chaque voiture de deuil, 5 francs.

Art. 17. Les transports et inhumations des décédés indigents seront faits gratuitement, et il leur sera fourni un cercueil.

Art. 18. Seront seuls réputés être décédés dans l'indigence ceux qui auront reçu pendant leur maladie les secours des comités de bienfaisance.

Art. 19. Le produit annuel des transports et inhumations dans tout le canton de Paris sera employé à l'établissement et entretien du champ de repos, dépositoires et chars, au salaire et habillement des concierges, conducteurs, porteurs et autres préposés nécessaires aux inhumations.

Art. 20. Pour l'emploi le plus économique desdites sommes, il sera établi un mode particulier, de concert avec les administrations municipales que la loi du 27 vendémiaire an VII a chargées des dépenses relatives aux cimetières.

Art. 21. Tout individu décédé qui ne sera pas destiné à une sépulture particulière, conformément à l'arrêté du département du 28 frimaire dernier, sera conduit à la sépulture publique pour y être inhumé ou consumé par le feu, ainsi que ses parents, amis ou ayants-cause le désireront, à moins qu'il n'ait lui-même, avant son décès, exprimé par écrit son intention à cet égard.

Art. 22. Les parents ou ayants-cause d'un décédé qui voudront en recueillir les cendres pourront assister collectivement ou choisir un d'entre eux pour être présent à la consumation du corps.

Art. 23. Les cendres d'un décédé ne pourront être refusées à celui de ses parents ou amis qui les réclamera.

Il en donnera un reçu au concierge du champ de repos.

Art. 24. Il y aura dans l'enceinte du champ de repos un dépôt d'urnes funéraires, parmi lesquelles il y en aura toujours au prix de fr. 1-80.

Art. 25. Les frais de confection déduits, le reste du produit de la vente des urnes sera employé aux dépenses désignées en l'article 19.

Art. 26. On n'ouvrira plus de fosses banales, ainsi qu'il en a été pratiquées jusqu'à présent, mais seulement des tranchées où l'on placera les corps sur deux rangs. On étendra un lit de terre sur chaque corps, aussitôt qu'il sera descendu dans la tranchée; et, au fur et à mesure qu'elle sera remplie, on la couvrira d'arbustes et de fleurs de toutes saisons.

Art. 27. Les concierges des dépositoires et du champ de repos donneront aux conducteurs des chars un reçu de chaque corps qu'ils amèneront; et les conducteurs remettront ces reçus à leur administration municipale.

Art. 28. Il est expressément défendu d'arrêter les chars dans leur marche et d'interrompre le cortége de ceux qui les suivront et les accompagneront, sous peine d'être poursuivi comme embarrassant la voie publique.

Art. 29. Les arrêtés du département du 23 germinal an IV, du 22 floréal an V et du 23 germinal an VII sont maintenus dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

A la suite du titre, qui porte la date de l'an VII (imprimerie de P. Didot), est intercalée une page qui contient le document suivant, daté de l'an VIII :

EXTRAIT

Du registre des délibérations de l'administration centrale du département de la Seine, en date du 2 frimaire an VIII de la République française une et indivisible.

L'administration centrale du département, ayant pris lecture d'un rapport sur les sépultures publiques fait par le citoyen CAMBRY, ex-administrateur, et ayant examiné les projets conçus à ce sujet par le citoyen MOLINOS, architecte et inspecteur des bâtiments civils du département de la Seine :

Considérant qu'elle ne peut qu'applaudir aux idées neuves et sentimentales que présentent les rapports et projets dont il s'agit, et que les motifs qui en ont fait ordonner l'impression et la gravure doivent, maintenant que l'une et l'autre sont achevées, déterminer la distribution et l'emploi des exemplaires qui en ont été tirés;

Ouï le commissaire du gouvernement :

Art. 1er. Le rapport du citoyen CAMBRY sur les sépultures et les projets y relatifs du citoyen MOLINOS seront envoyés aux commissions des deux conseils, à la commission consulaire, aux ministres, aux autorités constituées du canton de Paris, à la bibliothèque nationale, aux bibliothèques des écoles centrales du département et à toutes les adminstrations centrales de la République.

Art. 2. Il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département de la Seine.

Art. 3. Tous les citoyens devant concourir à la perfection d'un monument qui doit intéresser leur sensibilité sont invités à faire part à l'administration centrale de leurs observations sur les plans qui leur sont ici présentés.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé et joint au rapport du citoyen CAMBRY.

(Signé) LE COUTEULX, président; SABATIER, JAUZAY, DAVOUS et GUINEBAUD, administrateurs; RÉAL, commissaire du gouvernement; HOUDEYER, secrétaire en chef.

Brux.—Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — VERSEMENT. — CRÉANCIERS. — CURATEUR. — ACTION DIRECTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TIERCE OPPOSITION. — SOCIÉTÉ. GÉRANT. — JUGEMENT. — ERREUR DE COPIE. — RECTIFICATION. — CONCLUSION. — SUPPRESSION.

La loi du 18 avril 1851 n'a pas dérogé à la règle générale que le droit d'appeler n'appartient qu'à ceux qui, soit personnellement, soit par leur auteur, ont été parties en première instance ; en conséquence, le créancier ou l'associé commanditaire n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui a déclaré la faillite de la société en commandite, si d'ailleurs il n'a pas été partie à ce jugement.

Sont nuls et de nul effet vis-à-vis des tiers créanciers de la société faillie toute acte toute convention qui tend directement ou indirectement à diminuer le capital promis par les associés commanditaires; en conséquence, l'associé commanditaire qui, avant la constitution de la société, était créancier personnel du gérant, ne peut compenser sa créance avec la mise qu'il devait verser.

Les créanciers de la société faillie et le curateur au nom de la masse, ont une action directe contre les commanditaires en paiement de la mise qu'ils se sont obligés à verser.

Lorsqu'un associé commanditaire n'a pas opéré le versement de sa mise, un créancier de la société, sous prétexte que c'est l'absence de ce versement qui a provoqué la faillite de la société, n'est pas recevable à réclamer à charge de cet associé et à titre de dommages-intérêts, une somme égale au montant de sa créance; cette action ne serait recevable que s'il était démontré ultérieurement que la commandite était insuffisante pour désintéresser ce créancier.

L'associé commanditaire est non recevable à former tierce opposition contre les jugements rendus contre la société sur assignations données à la firme sociale, sans distinguer si le gérant a ou non comparu en justice et si les jugements concernent des obligations contractées par le gérant en dehors des pouvoirs que lui accordaient les statuts.

L'associé commanditaire est également non recevable à former tierce opposition contre le jugement rendu contre le curateur à la faillite de la société au sujet de l'admission d'une créance au passif ; l'associé commanditaire doit être considéré comme ayant été partie à ce jugement.

Le juge peut valablement rectifier une erreur matérielle de copie commise dans un jugement, quand les parties en cause sont d'accord sur la rectification.

Les mots faits en fraude *appliqués dans les conclusions d'une des parties aux actes posés par l'autre partie, n'ont aucun caractère calomnieux et le juge ne doit point en ordonner la suppression.*

(MARTHA ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE RIETHAGE ET C^ie^ ET CONSORTS.)

Le 3 janvier 1874, le tribunal de commerce avait rendu entre parties le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, d'une part, Van Wambeke réclame son admission au passif de la faillite J. Riethage et C^ie^: que le curateur conclut reconventionnement à ce que Van Wambeke soit condamné à verser la commandite promise dans ladite société ; que, d'autre part, Couteaux et C^ie^ interviennent dans l'instance et agissent directement contre Van Wambeke pour lui demander des dommages-intérêts du chef de l'inexécution de certaine convention verbale avenue entre parties ;

« Attendu que, par exploit en date du 15 décembre, Couteaux et C^ie^ ont ajourné Van Wambeke devant le tribunal aux fins d'entendre prononcer la réouverture des débats et voir verser au procès le jugement de ce siége rectificatif de celui du 15 novembre dernier ;

« Attendu que, par exploit du 18 décembre 1873, Van Wambeke a formé opposition aux quatre jugements de ce siége qui ont attribué à Couteaux et C^ie^ la qualité de créanciers de la société Riethage et C^ie^ ;

« Attendu que ces quatre causes sont évidemment connexes : qu'il échet d'y statuer par un seul et même jugement ;

« En ce qui concerne la demande d'admission de Van Wambeke au passif de la faillite de la société Riethage et C^ie^ et la conclusion reconventionnelle du curateur :

« Attendu que Van Wambeke n'est pas créancier de la société J. Riethage et C^ie^ des sommes pour lesquelles il demande son admission au passif de la faillite ;

« Attendu que la créance du demandeur a pris naissance avant la constitution de la société J. Riethage et C^ie^ ; que cela résulte du bordereau de créance produit par le demandeur ;

« Attendu que le défendeur, en sa qualité de curateur à la faillite de la société Riethage, conclut reconventionnellement à ce que Van Wambeke soit condamné à verser le montant de la commandite par lui souscrite dans la société J. Riethage et C^ie^ suivant acte enregistré en date du 1^er^ septembre 1872 ;

« Attendu qu'après avoir longuement discuté à l'audience la recevabilité et le fondement de l'action reconventionnelle, le demandeur se borne à demander acte de trois faits dans sa conclusion d'audience ;

« Attendu que, par jugement de ce siége, en date du 17 avril dernier, la société Riethage et C^ie^ a été déclarée en état de faillite : M^e^ ALLARD a été investi des fonctions de curateur et le jugement a ordonné que la liquidation de cette faillite se confondra avec celle de J. Riethage, déclarée le 24 mars dernier ;

« Attendu que le jugement du 17 avril est exécutoire nonobstant opposition ou appel ;

« Attendu que Van Wambeke reconnaît que la créance qu'il produit à la masse faillie, augementée de celle due à Félix Martha, qu'il dit être son croupier jusqu'à concurrence de 75,000 fr., a servi à effectuer sa commandite dans la société Reithage et C^ie^, de telle sorte que Van Wambeke, créancier personnel de Riethage, a imaginé de créer avec ce dernier une société en commandite et a converti sa créance en versements qu'il était tenu de faire comme associé commanditaire ;

« Attendu que le défendeur est le représentant légal de la masse créancière de la faillite de la société Riethage et C^ie^, et qu'en cette qualité il exerce directement les actions qui compètent aux créanciers ;

« Attendu que les valeurs que les commanditaires ont promis d'apporter en société sont le gage commun des créanciers sociaux et que ceux-ci ont l'action directe pour faire verser par le commanditaire le montant de la commandite, laquelle, étant versée dans l'actif social, sert à les désintéresser au marc le franc de leurs créances :

« Attendu qu'il est de principe que tout acte, toute conven-

tion quelconque qui tend directement ou indirectement à diminuer le capital promis par les associés commanditaires sont nuls et de nul effet vis-à-vis des tiers créanciers de la société faillie, lesquels ont un droit acquis sur tout le capital de la société, tant le capital versé que le capital souscrit et non encore versé par les commanditaires ;

« Attendu que le système préconisé par le demandeur tend au renversement de ces principes, qui sont l'essence de la société en commandite, puisqu'il prétend compenser sa créance à charge de Riethage personnellement avec le montant de la commandite qu'il avoue n'avoir jamais versée dans la société Riethage et Cie, alors qu'il établit une confusion inadmissible en droit et en fait entre la personne de J. Riethage et celle de la société Riethage et Cie ;

« En ce qui concerne l'intervention de Couteaux et Cie dans l'instance pendante entre Van Wambeke et le curateur à la faillite de la société Riethage et Cie, et l'action en dommages-intérêts :

« Attendu que cette double action est recevable, car Couteaux et Cie sont créanciers de la société Riethage et Cie et, comme tels, ils ont l'action directe pour demander à Van Wambeke le versement de sa commandite ;

« Qu'abstraction faite du jugement de ce siége, du 13 décembre, rectificatif de celui du 15 novembre, ce dernier, pris dans les termes incomplets dans lesquels il est transcrit à la feuille d'audience, leur reconnaît, au moins implicitement, cette qualité ; car le jugement déclaratif de la faillite de la société Riethage et Cie, exécutoire nonobstant opposition ou appel, a ordonné que la liquidation de cette faillite se confondra avec celle de J. Riethage, déclarée précédemment, de sorte que, sans tenir compte de la nécessité d'établir ultérieurement les masses distinctes de ces deux faillites, il n'existe, pour le moment, qu'une seule faillite, au passif de laquelle Couteaux et Cie ont été reconnus créanciers ;

« Mais attendu que Couteaux et Cie ne sont pas fondés à réclamer à Van Wambeke, à titre de dommages-intérêts, la somme de 33,344 francs à laquelle ils évaluent le préjudice qui leur est causé par le défaut de versement de la commandite, parce que l'exercice de leur droit est paralysé actuellement par le versement de la commandite que Van Wambeke est tenu d'effectuer à la demande du curateur à la faillite de la société Riethage et Cie ;

« Que si ultérieurement la commandite était insuffisante à les désintéresser, ils pourront reproduire cette action en dommages-intérêts à charge de Van Wambeke ;

« Quant à la tierce opposition formée par Van Wambeke :

« Attendu qu'il est de principe que pour être recevable à former tierce opposition, il faut que l'on n'ait été ni partie ni représenté dans l'instance contre laquelle elle est dirigée (arg. des art. 474 du code de procédure civile et 1351 du code civil) ;

« Attendu que Van Wambeke, se basant sur sa qualité d'associé commanditaire de la société Riethage et Cie, aujourd'hui en état de faillite, forme tierce opposition aux jugements de ce siége en date des 14 janvier, 18 mars, 15 novembre et 13 décembre 1873 ;

« Attendu que Van Wambeke a été représenté aux jugements des 14 janvier et 18 mars par le gérant commandité de la société Riethage et Cie, c'est-à-dire par la seule personne qui avait qualité pour représenter la société en justice, et, dans les instances des 15 novembre et 13 décembre, par le curateur à la faillite de la société Riethage et Cie, c'est-à-dire par le représentant légal de la société faillie ;

« Attendu, en outre, en ce qui concerne ces deux derniers jugements, que, comme cela a été établi plus haut, Van Wambeke n'est pas créancier de la société faillie ;

« Qu'il n'est pas en état de faillite, puisque la déclaration de faillite d'une société en commandite n'atteint pas la personne du commanditaire ; d'où la conséquence qu'aux termes de l'art. 503 de la loi du 18 avril 1851, Van Wambeke n'est pas recevable à contredire à la vérification faite de la créance de Couteaux et Cie ;

« Attendu que Van Wambeke n'est donc pas recevable à former tierce opposition aux quatre jugements précités, soit par action principale, soit par voie incidente ;

« Sur la demande de réouverture des débats :

« Attendu que la qualité de créancier de la société faillie est justifiée dans le chef de Couteaux et Cie ; que cela résulte des quatre jugements précités ; que même cette qualité ne pourrait être sérieusement contestée, alors même que Couteaux et Cie ne verseraient pas au débat le jugement du 13 décembre dernier ;

« Attendu que Van Wambeke s'est permis à l'égard de Couteaux et Cie des allégations calomnieuses tant dans son exploit de tierce opposition que dans sa conclusion d'audience ;

« Qu'il y a lieu d'en ordonner la suppression, conformément à l'art. 1036 du code de procédure civile ;

« Que la fausseté et la méchanceté de ces allégations sont démontrées par les considérations qui précèdent ;

« Attendu que la tierce opposition de Van Wambeke n'a causé aucun préjudice appréciable à Couteaux et Cie ;

« Que, dès lors, il n'échet pas de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts réclamés par Couteaux et Cie en vertu de l'art. 479 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal,... dit pour droit que Van Wambeke est uniquement créancier de la faillite de J. Riethage ; en conséquence, qu'il sera admis au passif de ladite faillite : 1° chirographairement pour la somme de 110,748 francs ; 2° par privilége, sur dix actions de Braine à Courtrai et sur dix actions de la Société civile des Jeux de Spa jusqu'à concurrence de 6,101 francs ; statuant sur la conclusion reconventionnelle du curateur à la faillite, condamne Van Wambeke à verser à la masse faillie de la société Riethage et Cie, entre les mains du défendeur *qualitate quâ*, la somme de 180,000 francs, montant des valeurs par lui promises à titre d'associé commanditaire de cette société avec les intérêts à 6 p. c. depuis le 1er septembre 1872 ; statuant sur l'action intentée par Couteaux et Cie à Van Wambeke, les déclare recevables en leur intervention et en leur action ; dit pour droit qu'ils sont créanciers de la société faillie de la somme pour laquelle ils ont été admis au passif de la faillite par les jugements des 15 novembre et 13 décembre 1873, sous déduction de celles qu'ils consentent à déduire de leur créance ; mais qu'ils ne sont pas plus avant fondé *hic et nunc* qu'à poursuivre Van Wambeke en versement de sa commandite entre les mains du curateur ; en conséquence, les déboute de leur action en dommages-intérêts, sauf à eux le droit de la reproduire ultérieurement, s'ils s'y croient fondés ; les condamne aux dépens de cette action ; déclare Van Wambeke non recevable en sa tierce opposition, l'en déboute ; dit n'y avoir lieu à prononcer une condamnation à titre de dommages intérêts en vertu de l'art. 479 du code de procédure civile à charge de Van Wambeke ; ordonne la suppression des passages suivants, etc... » (Du 3 janvier 1874.)

Sur l'appel, M. Van Berchem, avocat général, a conclu dans les termes suivants :

« Cette cause a été trop soigneusement plaidée de part et d'autre, les mémoires versés aux dossiers sont trop complets pour qu'il soit nécessaire de refaire un exposé préliminaire des circonstances qui ont donné lieu à la contestation.

Nous entrons de suite dans la discussion de la recevabilité et du fondement des trois appels dont la cour est saisie.

1. — Le premier de ces appels est dirigé par Martha, à la date du 17 mai 1873, contre le jugement par lequel, le 17 avril précédent, le tribunal de commerce a déclaré d'office la faillite de la société en commandite Riethage et Cie.

Cet appel est évidemment non recevable. L'appelant n'a ni qualité ni intérêt pour intervenir dans la liquidation de cette faillite.

Il n'est pas associé en nom.

Il n'est pas associé commanditaire.

Il n'est pas créancier.

Il est, il est vrai, créancier du gérant Joseph Riethage, mais celui-ci ayant été déclaré personnellement en faillite, Martha ne peut invoquer l'intérêt qu'il aurait à faire libérer son débiteur des liens d'une liquidation judiciaire.

2. — Le second appel est fait à la requête de Martha, Van Wambeke et Riethage, à la date du 2 novembre 1873, contre le même jugement du 17 avril 1873.

Par le motif qui vient d'être indiqué, ce second appel n'est pas recevable en ce qui concerne Martha.

Quant à Riethage, associé en nom de la firme faillie, et à Van Wambeke, associé commanditaire, leur intérêt à faire tomber le jugement déclaratif de faillite est incontestable.

Reste à voir si, comme le prétendent le curateur intimé et les intervenants Couteaux et Cie, Riethage et Van Wambeke peuvent être reçus à se pourvoir devant la cour contre le jugement *à quo* auquel ils n'ont pas été appelés, ou si tout au moins leur recours n'est pas tardif.

3. — La question n'est pas sans difficulté et elle présente un grand intérêt pratique.

Pour en chercher la solution, il faut recourir aux principes généraux, à la loi commune, c'est-à-dire au code de procédure civile, et s'attacher à l'application exacte de ces principes et de cette loi, à moins que la loi spéciale des faillites n'y ait dérogé par une disposition explicite.

Il est bien certain, en thèse générale, qu'on ne peut attaquer par la voie de l'opposition ni de l'appel un jugement auquel on n'a pas été partie, soit personnellement, soit par ses auteurs (Chauveau, sur Carré, Quest. 1581*bis*, et art. 157, 158, 443 du code de procédure civile).

Cependant il est des cas où le jugement peut préjudicier aux

droits d'une personne qui n'y a pas été appelée; la loi vient à son secours en lui ouvrant la voie de la tierce opposition (art. 474 du code de procédure civile).

Voyons si la loi spéciale des faillites a apporté quelques modifications à ce système de la loi générale, en appliquant exclusivement nos observations au jugement déclaratif de faillite, puisqu'il ne s'agit que de ce jugement dans l'espèce.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. Le jugement est rendu sur aveu du débiteur, sur requête des créanciers, le failli non appelé, d'office par le tribunal, enfin sur assignation donnée par un ou plusieurs créanciers au débiteur et, dans ce dernier cas, le jugement peut être contradictoire ou par défaut, suivant que le débiteur a ou n'a pas comparu.

Ces divers modes de jugement déclaratif sont réglés, quant au droit d'opposition, par l'article 473; quant au droit d'appel, par l'art. 465.

Le droit d'opposition est refusé à tous ceux qui ont été parties au jugement.

Il est accordé à tous ceux qui n'y ont pas été parties.

C'est en apparence le contre-pied des principes du droit commun.

Nous disons en apparence, car la dérogation est plutôt dans les mots que dans les choses.

L'art. 473 appelle *opposition* le droit de *tierce opposition*, qui appartient naturellement à tous ceux dont une décision, à laquelle ils n'ont pas été parties, peut froisser les intérêts.

Et de fait, la déclaration de faillite est susceptible de causer un dommage non-seulement au débiteur mis en faillite, mais encore aux créanciers ou à d'autres tiers.

Si la déclaration de faillite a lieu sans l'intervention, soit des créanciers ou des tiers intéressés, soit du débiteur, il est conforme aux principes d'accorder soit à celui-ci, soit à ceux-là, le droit de tierce opposition.

Les créanciers ou tiers intéressés se trouveront dans le cas d'user du droit consacré par l'art. 473, lorsque la faillite aura été déclarée sur aveu, d'office, sur la requête ou l'assignation d'autres créanciers ou tiers intéressés.

Le failli lui-même aura le droit de tierce opposition, comme n'ayant pas été partie au jugement, lorsque celui-ci aura été prononcé d'office, ou sur requête.

Il semble au premier abord assez étrange que le failli puisse être considéré comme n'étant pas partie au jugement déclaratif. Mais cette situation de droit est la conséquence des modes particuliers adoptés par la loi pour la déclaration de la faillite. Le jugement rendu d'office ou sur requête a plutôt le caractère d'une mesure d'ordre et de police, prise dans l'intérêt du commerce, que la nature d'une véritable décision judiciaire. Cette mesure ne pouvait sans iniquité être imposée d'une manière irrémédiable au failli; de là le droit que lui accorde l'art. 473, dans les mêmes conditions qu'aux autres intéressés, c'est-à-dire s'il n'a pas été partie au jugement.

Plusieurs arrêts rendus en France énoncent, au contraire, comme un principe incontestable que toujours et dans tous les cas le failli est partie au jugement déclaratif. La disposition, dit-on, vise nommément le débiteur et rejaillit directement sur lui. Nous n'avons pas à discuter cette affirmation, bonne peut-être sous le régime de la loi française, quoique l'explication de l'article 580 de la loi de 1838 devienne alors assez laborieuse. Nous avons en Belgique un texte qui repousse cette opinion d'une manière très-formelle.

Le § 1er de l'article 473 n'accorde le droit d'opposition qu'aux intéressés qui n'ont pas été parties au jugement et le § 2 fait figurer le *failli* parmi ces intéressés.

Ceci dit sur le droit d'opposition ou plutôt de tierce opposition, voyons ce que la loi dispose quant à l'appel.

L'art. 465, après avoir énoncé le principe que tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision, et avant d'indiquer ceux des jugements qui ne sont susceptibles d'aucun recours, se borne à dire : « Le délai ordinaire pour en interjeter « appel n'est que de quinze jours à compter de la signification. »

Il faut admettre, quoique cela ait été quelquefois contesté, que le jugement déclaratif est rendu en matière de faillite et que par suite il en échet appel.

Mais, ni dans le texte, ni dans les discussions il n'apparaît un mot ou un argument d'où l'on puisse induire que la loi des faillites aurait entendu déroger à la loi générale pour accorder le droit d'appel à des personnes auxquelles les principes du droit commun le refusent, c'est-à-dire à celles qui n'ont pas été parties au jugement.

On concevrait que la loi des faillites eût admis une pareille déviation des principes si elle n'avait pas consacré un recours spécial en faveur de ceux qui, tout en n'ayant pas été parties au jugement déclaratif, pourraient cependant en souffrir un préjudice. Mais, comme nous l'avons vu, l'article 473 institue pour ce cas la seule voie juridique acceptable, le droit de tierce opposition.

Le législateur a voulu assurer une liquidation prompte, facile et économique des faillites. Il a, dans ce but, remplacé les significations par des œuvres de publicité, abrégé les délais ordinaires, ordonné l'exécution provisoire dans tous les cas, excepté de tout recours toutes les décisions ayant pour objet l'administration de la faillite. Il n'a pu songer à donner au droit d'appel des caractères inconnus au droit commun et une portée qui aurait pour effet d'embarrasser la liquidation des faillites.

On doit en effet remarquer que le texte de l'art. 465 ne permet pas de prendre pour point de départ du délai d'appel une autre circonstance que la signification du jugement. Ce serait violenter le texte que de faire, à l'exemple de certains arrêts et de quelques auteurs (RENOUARD, éd. belge, sur l'art. 465, n° 214; BÉDARRIDE, V° *Faillite*, t. III, n° 1187), courir le délai, soit de la prononciation du jugement, soit de sa publication, soit de l'expiration des délais d'opposition. Etant admis que les personnes qui n'ont pas été parties au jugement déclaratif ont le droit d'appel, il faut admettre aussi que leur droit ne se périme que par l'expiration d'un délai dont l'origine est fixée par la signification de ce jugement (NAMUR, t. II, § 155; ALAUZET, sur l'article 582, n° 1924; BRAVARD et DEMANGEAT, t. V, p. 665).

Tant que cette signification n'a pas eu lieu le droit des tiers, le droit du failli reste entier et tous peuvent mettre en question le titre même de la faillite, la liquidation fût-elle presque achevée.

Et cependant le jugement déclaratif ne doit pas être signifié au failli; les art. 466, 467, 470, 472, 473 le prouvent à l'évidence. Il y a plus, il ne saurait être signifié aux intéressés dont parle l'art. 473, et dont l'existence et les droits peuvent même n'être pas connus.

Dira-t-on que ce que la loi nordonne pas, le curateur pourra le faire? Votre arrêt du 26 janvier 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 321), répond que le curateur ne peut faire des significations qui ne sont pas commandées par la loi.

On serait donc amené à cette situation impossible que le droit d'appel serait susceptible de rester ouvert, soit au failli, soit aux autres intéressés, jusqu'à la fin de la liquidation, et ce résultat bizarre serait consacré par une loi qui a voulu que tout marchât vite et facilement!

Cette dernière observation prouve à elle seule qu'il faut restreindre la portée de l'article 465 dans les limites du droit commun.

D'après celui-ci, la signification d'une décision judiciaire ne se fait qu'aux personnes qui y ont été parties.

D'après le droit commun, l'appel n'appartient qu'à ces personnes.

A ces principes, l'art. 465 ne déroge ni expressément ni virtuellement. Ils subsistent pour modérer l'application de cette disposition d'une façon raisonnable (BRAVARD et DEMANGEAT, t. V, p. 665; RENOUARD, n° 253).

Nous arrivons ainsi à notre conclusion.

Les tiers intéressés qui n'ont pas été parties au jugement déclaratif de faillite n'ont pas le droit d'en interjeter appel.

Le failli lui-même, dans le cas où le jugement a été prononcé d'office ou sur requête, n'a pas davantage le droit d'appel.

Tiers intéressés et failli n'ont alors que le droit d'opposition ou plutôt de tierce opposition consacré par l'art. 473.

La première partie de cette conclusion est aujourd'hui consacrée par la jurisprudence : Bruxelles, 30 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 945 et notes); cass. fr., 30 janvier 1867 (JOURN. DU PAL., 1867, 251); Caen, 5 février 1850 (DALLOZ, pér., 1852, II, 36); Limoges, 10 août 1861 (DALLOZ, pér., 1861, II, 19); Lyon, 11 juillet 1865 (JOURN. DU PAL., 1865, 1229); Orléans, 16 décembre 1868 (DALLOZ, pér., 1869, II, 22).

L'application du principe au failli n'a pas été admise par la jurisprudence française : cass. fr., 23 juin 1851 (DALLOZ, pér., 1851, I, 186); Toulouse, 10 mars 1851 (DALLOZ, pér., 1853, V, 221); Toulouse, 16 mai 1861 (DALLOZ, pér., 1861, II, 118); Paris, 31 janvier 1856 (DALLOZ, pér., 1856, II, 142); Lyon, 11 juillet 1865 (déjà cité); Limoges, 10 août 1861 (déjà cité); Orléans, 16 décembre 1868 (déjà cité).

Il y a cependant des arrêts opposés (voir notamment Douai, 6 mai 1850 (DALLOZ, pér., 1852, II, 139 et DALLOZ, Jurisprud. V° *Faillite*, n°s 1359 et suiv.).

Les arrêts qui accordent dans tous les cas au failli le droit d'appel prennent pour argument que le failli est toujours partie au jugement déclaratif, alors même qu'il est rendu hors sa présence et sans qu'il y ait été appelé. Le jugement, disent ces arrêts, l'atteint personnellement et nommément. Nous avons déjà fait

remarquer que cette appréciation est condamnée formellement par le texte de l'art. 473 de la loi belge, qui range le failli parmi les intéressés n'ayant pas été parties au jugement.

La jurisprudence française qui n'avait pas à prendre égard à ce texte, ne doit donc pas d'après nous influencer la solution de la question soumise à la cour.

La cour aura, au contraire, à vérifier si l'art. 473 permet de ne pas appliquer au failli le principe qu'elle a admis pour *les autres intéressés* par sa décision du 30 décembre 1869.

L'arrêt à intervenir aura d'autant plus d'importance que nous n'avons pas trouvé de précédents dans la jurisprudence belge. L'arrêt de la cour de Liége du 7 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 617) n'a pas eu à juger la question. Quant aux arrêts de la cour de Bruxelles des 20 février 1860 et 20 juin 1866 et de la cour de Liége du 15 juillet 1866 (BELG. JUD., 1860, p. 1237; 1866, p. 847; PAS., 1868, II, 262), ils décident que le failli est partie au jugement qui prononce sur son excusabilité, que ce jugement doit lui être signifié et que le failli a le droit d'en interjeter appel dans le délai de l'art. 465. Nous approuvons entièrement la doctrine de ces arrêts. Mais il n'y a nulle analogie entre la déclaration de faillite prononcée d'office ou sur requête, instruite et jugée hors la présence du failli et à son insu, et le jugement d'excusabilité qui n'intervient qu'après que le failli a été dûment appelé à s'expliquer, en présence du curateur, du juge-commissaire et des créanciers, sur tous les faits de la faillite (article 533, loi des faillites). Le failli est partie au jugement qui prononce sur son excusabilité, il doit en être signifié et l'art. 465 est applicable. Quand il s'agit du jugement déclaratif, l'art. 473 dit, au contraire, que le failli n'y est pas partie et qu'il ne doit pas en être signifié. Cette différence de situation et des textes applicables doit entraîner une solution différente.

Si la cour adopte notre manière de voir elle repoussera, comme non recevable, aussi bien l'appel dirigé par le failli Riethage contre le jugement du 17 avril 1873, que les appels formés contre le même jugement par Martha et Van Wambeke.

4. — Elle devrait les repousser, en tous cas, comme n'ayant pas de fondement. C'est ce que nous allons essayer d'établir en peu de mots.

Quels sont les motifs de la demande de rapport de la faillite?

La société Riethage et C^ie^, formée par acte du 1^er^ septembre 1872, dûment publié, n'aurait, d'après les appelants, jamais eu d'existence réelle. Imaginée dans l'intérêt de la maison Couteaux et un peu, on l'avoue, dans celui de deux autres créanciers, Martha et Van Wambeke, elle ne devait vivre que si tous les créanciers le permettaient, en accédant à un atermoiement. Ceux-ci n'ont pas répondu aux propositions que le liquidateur Dejaer et l'avocat Lebel leur ont faites. Dès lors la société était condamnée. Aussi la déclaration de dissolution, déposée le 26 décembre, aurait été la constatation officielle plutôt de l'avortement d'un projet de société que de la cessation des affaires d'une société réellement existante.

Les appelants en concluent que le jugement, qui a déclaré la société Riethage et C^ie^ en faillite, est sans cause, puisqu'il statue à l'égard d'une personne civile qui n'a eu qu'une existence purement nominale et qui n'a pas vécu de la vie commerciale.

La conclusion serait parfaite si les prémisses étaient exactes, mais elles sont aussi directement contraires à la vérité des faits qu'il est possible.

Il suffit de réunir quelques documents et quelques circonstances pour faire justice de la prétention des appelants. L'acte de société est conçu avec un soin minutieux et énonce des précautions qui révèlent l'intention de faire quelque chose de sérieux et de définitif. Presque immédiatement après, la société se révèle par le dressement d'écritures particulières, très-suspectes il est vrai, par l'envoi de circulaires aux créanciers de l'ancienne maison Riethage, par la convention avec Couteaux et C^ie^, la signature de nombreuses traites et billets à ordre, l'achat de matières premières, la fabrication et la vente des produits pour le compte de la société.

Les appelants ne peuvent aller jusqu'à prétendre que toutes ces manifestations de la vie de la nouvelle société ne sont pas des actes sérieux — ils plaideraient là leur propre fraude.

Nous n'avons pas à rechercher les motifs qui ont engagé Van Wambeke à devenir l'associé commanditaire de son débiteur, Riethage, ni à vérifier si c'est bien une œuvre de générosité qu'il a voulu faire ou un moyen qu'il a imaginé pour essayer de sauver d'un naufrage imminent tout ou partie de sa créance. Quels qu'aient été les motifs de ceux qui ont institué la société, celle-ci a pris naissance, elle s'est manifestée aux tiers, elle s'est engagée vis-à-vis d'eux, et si elle a cessé ses paiements, elle a pu régulièrement être déclarée en faillite.

La dissolution ne saurait empêcher ce résultat, puisque la société continue à subsister pour sa liquidation.

Le premier argument des appelants contre le jugement du 17 avril n'a donc pas de fondement.

Reste à voir si la société Riethage et C^ie^ se trouvait en état de cessation de paiements.

La question semble presque puérile si l'on tient note, sans compter la créance de Couteaux et C^ie^, des déclarations passives faites à charge de la société et dont la Cour trouvera toutes les justifications à la farde B du dossier du curateur.

Mais, objectent les appelants, l'acte de société interdisant au gérant tout achat autrement qu'au comptant, tous les billets Riethage et C^ie^ sont sans valeur à l'égard de la société. Il en est de même des billets signés en renouvellement des billets Joseph Riethage, sauf ceux créés en faveur de Couteaux et C^ie^.

Admettons tout cela, quoique tout cela puisse faire l'objet d'une contestation très-sérieuse et même, d'après nous, d'une réfutation facile.

Il restera néanmoins les traites passées aux banquiers Couteaux, à Fieulaine, Leriche et C^ie^ pour le recouvrement des marchandises vendues par la société à divers, traites qui sont revenues impayées entre les mains des escompteurs. L'appelant Van Wambeke l'a si bien compris, qu'à l'audience du 19 mars, il a offert à Couteaux et C^ie^ une somme de 10,000 francs pour éteindre cette partie du passif social.

Il restera aussi tout le surplus de la créance Couteaux. Vainement a-t-on objecté que la société avait le bénéfice du terme pour les billets créés par elle en remplacement des billets Joseph Riethage. On oublie que la société a perdu le bénéfice du terme à raison des jugements obtenus à sa charge par Couteaux du chef d'autres billets sociaux, à raison du fait de la dissolution de la société et enfin par le fait de la déclaration de faillite du gérant, seul associé en nom (art. 1188 du code civil).

C'est donc à bon droit que le tribunal de commerce a déclaré la faillite de la société Riethage et C^ie^ qui se trouvait manifestement en état de cessation de paiements.

5. — Les appelants provoquent subsidiairement la Cour a déclarer illicite la clause du jugement qui ordonne que la liquidation de la faillite sociale se confondra avec celle de la faillite personnelle du gérant, pour ne faire qu'une seule masse active et passive.

Cette conclusion serait parfaitement fondée si le jugement avait ajouté à son dispositif les derniers mots que nous venons de prononcer. Le juge aurait en effet ordonné une chose injuste et même absurde. Mais le jugement du 17 avril n'a rien dit de semblable.

Il a seulement ordonné que la liquidation de la faillite sociale se confondrait avec celle de la faillite du gérant, c'est-à-dire qu'un même juge-commissaire, un même curateur y seraient préposés et que les actes de liquidation et d'administration à poser par le juge-commissaire et par le curateur seraient communs aux deux faillites. Cela était naturel et même nécessaire; cela est d'usage constant et ne donne lieu à aucun inconvénient.

La formation des masses reste en dehors du prescrit du jugement. Elle se fera conformément aux droits respectifs des créanciers de chacune des faillites, sous le contrôle du curateur et du juge-commissaire. En cas de contestation de la part de l'un ou l'autre des intéressés, la formation des masses sera faite ou rectifiée, comme de droit, par le Tribunal lui-même et du jugement que celui-ci sera amené à rendre, il pourra y avoir appel, conformément à l'art. 465 de la loi des faillites.

Les créanciers ou les débiteurs de chacune des faillites, pas plus que Joseph Riethage ou son associé commanditaire, ne sont exposés à souffrir un dommage quelconque de la partie du jugement du 17 avril contre laquelle est dirigée la conclusion subsidiaire des appelants; tous leurs droits sont intacts et réservés.

Les observations que nous avons faites au sujet de la créance Couteaux justifient au surplus l'intervention des intimés de ce nom et doivent faire repousser la conclusion des appelants tendante à l'irrecevabilité de cette intervention.

6. — Nous en avons fini avec les appels dirigés contre le jugement du 17 avril : reste l'appel formé par Van Wambeke contre le jugement du 3 janvier 1874.

Pour apprécier sainement cet appel, il faut admettre comme acquis le fait de la faillite de la société Riethage et C^ie^ et comme inattaquable le prescrit du jugement déclaratif qui a ordonné que l'administration et la liquidation de cette faillite se confondront avec l'administration et la liquidation de la faillite personnelle de Joseph Riethage.

Le jugement du 3 janvier 1874 a, en définitive, eu pour objet d'ordonner à Van Wambeke, associé commanditaire, de verser sa commandite entre les mains du curateur de la faillite.

Avant d'examiner les exceptions produites par l'appelant, apprécions en deux mots la position vraie des parties.

Un acte de société publié, porté à la connaissance des tiers par

des circulaires, exécuté vis-à-vis d'eux, comme nous l'avons vu, par des opérations d'achat, de vente et d'escompte, promet une commandite de 180,000 francs.

La société tombe en faillite.

La commandite n'a pas été versée — c'est donc une dette du commanditaire vis-à-vis de la masse. Le curateur a le droit et le devoir de la faire payer, comme il a le droit et le devoir de faire rentrer toutes les créances de la masse.

Que dit à cela Van Wambeke?

Je n'ai pas eu l'intention de verser 180,000 fr. en écus. J'étais créancier de Joseph Riethage de pareille somme; c'était ma créance que je devais verser en société. En tous cas ma commandite s'est compensée avec ma créance. Joseph Riethage était sur tous ces points d'accord avec moi.

Ces intentions, ces conventions, ces compensations, tout cela est indifférent ou impossible. Les tiers ont compté ou dû compter sur 180,000 francs en écus — l'acte de société le leur promettait, — et ils ont droit d'avoir tout ce que cet acte promet.

Si le commanditaire pouvait se réfugier derrière ses propres intentions, invoquer des conventions secrètes avec le gérant ou des compensations de sa dette sociale de commanditaire avec des créances personnelles à charge du gérant, il tromperait les tiers, qui en traitant avec une société de l'espèce suivent plutôt la foi du capital que de la personne.

Ce sont là des vérités de bon sens et d'honnêteté autant que des principes de droit.

A l'action du curateur qui réclame de Van Wambeke le versement de la commandite, celui-ci n'a donc rien à répondre *au fond*, avec admis le lui fait de la faillite.

L'appelant l'a bien senti, car, d'une part, il a contesté le fondement du jugement déclaratif, nous avons vu avec quel succès; et, d'autre part, il a opposé au curateur, pour esquiver le fond, des moyens de forme dont nous allons apprécier la valeur.

L'appelant avait produit comme créancier de Joseph Riethage. Le curateur fit renvoyer cette créance aux débats, parce qu'il avait déjà été mis sur la trace de la singulière société, créée en septembre 1872, dissoute en décembre, célée soigneusement au Tribunal par le failli lors du dépôt de son bilan, et dans laquelle le créancier produisant figurait comme associé commanditaire. Ayant tous ses apaisements, le curateur fit déclarer la faillite de la société, puis en vertu du mandat de liquidateur des deux faillites, il reconnut la créance, mais du même coup, il réclama la commandite.

Cela est régulier — on ne comprend même pas que le curateur eût pu suivre une autre marche.

L'appelant n'est pas de cet avis. Il soutient que le curateur ne pouvait pas, incidemment à la vérification de la créance, produire sa réclamation au sujet de la commandite. Il y avait deux faillites — il fallait deux procès.

Ce sont là les termes très-résumés, mais exacts, du soutènement de l'appelant. La réponse est facile. Il y a deux faillites, oui, mais il n'y a qu'un seul curateur, un seul juge-commissaire, une seule liquidation.

Tous les actes d'administration sont communs aux deux faillites, et la vérification d'une créance, la réclamation d'une dette sont bien des actes d'administration et de liquidation dans une faillite.

Le jugement déclaratif avait rendu connexes et indivisibles les causes se rattachant à ces deux faillites. Le curateur ayant devant lui Van Wambeke avait qualité pour lui dire : Vous êtes créancier de Joseph Riethage, mais vous êtes commanditaire de Riethage et C^ie^.

Cette manière de faire froisse-t-elle les intérêts légitimes de l'appelant? La commandite peut-elle aller où elle ne doit pas aller, servir à la faillite de Joseph Riethage aussi bien qu'à la faillite de Riethage et C^ie^? Non, car si la liquidation de faillite est commune, les masses sont distinctes et il est évident que ce n'est qu'à la masse sociale qu'est dû le capital promis par l'associé commanditaire. Toutes garanties, nous l'avons déjà dit, sont accordées à l'appelant en ce qui concerne la composition des masses. S'il se défie du curateur et du juge-commissaire, il a le recours au tribunal et au juge d'appel.

Nous en aurions terminé avec la justification du jugement du 3 janvier 1874 s'il n'y avait au procès que le curateur, et si le dispositif du jugement se bornait à condamner Van Wambeke à verser entre les mains de M^e^ ALLARD le montant de la commandite. Mais la cour le sait, à l'action liée devant le premier juge et continuée devant elle, figurent également Couteaux et C^ie^.

Ceux-ci ont demandé directement à Van Wambeke le paiement de leur créance à charge de la société, et cela à titre de dommages-intérêts. C'est subsidiairement seulement que la maison Couteaux concluait devant le premier juge à l'adjudication des conclusions du curateur.

Le jugement dont il est appel a repoussé la demande principale et il n'en est plus question aujourd'hui. Le jugement a accueilli, au contraire, la conclusion subsidiaire de Couteaux et C^ie^, et pour le faire il a dû, ces points étant contestés, reconnaître à Couteaux et C^ie^ la qualité de créanciers et déterminer le chiffre de leur créance.

En supposant que l'appelant pût réussir à faire tomber le jugement en ce qui touche le créancier intervenant, la décision resterait néanmoins debout en tant qu'il a adjugé au curateur ses conclusions tendantes au versement de la commandite.

Mais nous pensons que le jugement est bien rendu dans toutes ses parties.

Vous n'êtes pas créanciers, dit l'appelant à Couteaux et C^ie^; votre créance n'est reconnue ni au procès-verbal de vérification des créances ni par un jugement statuant après renvoi aux débats. Une fois ce procès-verbal clôturé et les délais pour les débats expirés, tout est dit : la masse passive est définitivement fixée. Il n'y a de créanciers que ceux qui se sont fait reconnaître; les autres sont forclos.

Erreur, doit-on répondre, l'art. 508 à la main. La sanction de l'obligation imposée aux créanciers de se faire vérifier et débattre, avec les formes et dans les délais de la loi, consiste dans l'exclusion des créanciers non produisants des répartitions faites ou à faire et dans la charge des frais auxquels la vérification postérieure de leurs créances peut donner lieu. Aucune forclusion n'est encourue. Tout créancier peut, jusqu'à la clôture de la faillite, saisir le tribunal de commerce de sa réclamation contre la masse faillie.

C'est ce qu'ont fait Couteaux et C^ie^.

Après la liquidation de son gage, opérée par le curateur avec toutes les garanties possibles, la maison Couteaux a fait assigner le curateur à la faillite de Riethage et C^ie^ et de Joseph Riethage devant le tribunal, aux fins de voir déclarer qu'elle est créancière pour solde *de ladite faillite* d'une somme de fr. 33,344-71. L'exploit est du 28 octobre.

Comme les créanciers étaient d'accord avec le curateur et le juge-commissaire, ils ne crurent pas devoir se présenter à l'audience, et c'est par un jugement par défaut, en date du 15 novembre, que le tribunal fit droit à leur demande, sur les conclusions conformes du curateur et après rapport du juge-commissaire.

Ici nouvelle objection. Le jugement du 15 novembre n'admet pas Couteaux et C^ie^ à la faillite Riethage et C^ie^, mais seulement à la faillite Riethage.

C'est en effet ainsi qu'est rédigé le jugement. Mais le tribunal a postérieurement rectifié l'erreur matérielle de copie faite à son greffe, et par un jugement en date du 13 décembre, il a, sur le rapport du juge-commissaire et d'accord avec le curateur, déclaré que la maison Couteaux est créancière de la faillite de la société Riethage et C^ie^ et de Joseph Riethage.

L'appelant a traité assez durement le procédé que le premier juge a employé pour ne pas rendre les intimés victimes d'une erreur de greffe. Ses critiques sont injustes. *En fait*, l'erreur matérielle est démontrée; l'assignation est là qui l'indique, et du reste le juge l'affirme. *En droit*, jamais on n'a contesté au juge la faculté de réparer les erreurs *purement* matérielles qui peuvent se glisser dans la rédaction de ses sentences.

Un auteur, qui pousse le scrupule de la chose jugée très-loin, exige le recours à l'inscription de faux pour la rectification de semblables erreurs. Mais cela suppose qu'il y ait de la part d'une des parties opposition à la rectification; si les deux parties et le juge sont d'accord, on ne voit pas comment l'inscription de faux pourrait trouver place.

C'est à ce propos que devant le premier juge et un peu devant la cour, on a parlé de fraude et de collusion. On oublie que le juge aurait participé à la fraude et que l'attaque dirigée contre le curateur remonte jusqu'aux magistrats. Ces allégations n'ont pas le moindre prétexte; elles sont aussi inconsidérées qu'inconvenantes de la part d'un commanditaire qui, en définitive, plaide pour ne pas verser la commandite qu'il a promise.

Quoi qu'il en soit, l'appelant n'est pas même recevable à s'opposer à l'exécution des jugements des 15 novembre et 13 décembre. La voie de la tierce opposition qu'il a tentée lui est fermée. Il a été en effet représenté à ces deux jugements par le curateur, agissant au nom de la société faillie Riethage et C^ie^, dont Van Wambeke est associé commanditaire. Or, il est de principe que les associés sont parties aux jugements rendus contre la société.

Ce moyen fait également tomber la tierce opposition, formée par l'appelant contre les jugements des 4 janvier et 14 février

1873, rendus au profit de Couteaux et Cie contre la société elle-même, après sa dissolution et avant sa faillite.

Vainement l'appelant fait-il observer que Joseph Riethage ne représentat plus légalement la société, parce que l'acte social indiquait que la liquidation devait, en cas de dissolution, être opérée par le gérant et le commanditaire.

En fait, le gérant est, d'après l'acte de société, l'unique liquidateur. Il doit seulement être assisté dans sa mission par l'associé commanditaire ou par une personne désignée par celui-ci. Les tiers, l'acte pris au pied de la lettre, ne doivent s'adresser qu'au gérant.

En tous cas, c'est la firme et non pas Joseph Riethage, qui a été assignée en la maison sociale, puis condamnée par défaut; ce qui enlève tout à propos à l'observation de l'appelant.

Enfin, la tierce opposition formée contre ces deux jugements est dénuée de tout intérêt. Ce n'est pas, en effet, en vertu de ces jugements que la maison Couteaux figure parmi les créanciers de la société Riethage et Cie, mais seulement en vertu des jugements des 15 novembre et 13 décembre qui ont définitivement arrêté le chiffre de sa créance et qui, comme nous l'avons vu, sont inattaquables.

En présence de l'irrecevabilité évidente de la tierce opposition nous croyons pouvoir nous dispenser d'examiner, au fond, les moyens allégués par l'appelant contre les jugements des 4 janvier, 14 février, 15 novembre et 13 décembre. Nous avons eu l'occasion de montrer que la créance de Couteaux et Cie, à charge de la société, était exigible. Il suffira à la Cour de parcourir les dossiers pour y trouver la preuve que l'irrégularité des actes constitutifs de gage ou de la réalisation du gage, vantés par l'appelant, n'a pas plus de fondement.

Les longs débats de ce procès n'ont servi qu'à mettre, une fois de plus, en lumière les combinaisons singulières, pour ne pas dire plus, auxquelles se prête le régime de la commandite. En confirmant le jugement, qui a condamné Van Wambeke à réaliser les apports qu'il a promis par l'acte de société, la Cour rendra hommage, une fois de plus aussi, au principe que tout dans les actes de société doit être vrai et sincère.

Nous concluons à la confirmation des deux jugements attaqués. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les causes sub nis 15902, 142 et 207 sont connexes;

« En ce qui concerne les appels interjetés le 13 mai 1873 par l'appelant Martha et le 22 novembre 1873 par J. Riethage, Van Wambeke et Martha contre le jugement du 17 avril 1873, et signifiés, le premier au curateur des faillites de la société Riethage et Cie et du sieur Riethage, et le second au curateur de la faillite du sieur Riethage :

« En fait :

« Attendu qu'aucun des appelants n'a été partie au jugement du 17 avril 1873 qui a déclaré d'office la faillite de la société Riethage et Cie;

« Que le sieur Martha n'est ni associé en nom, ni associé commanditaire, ni créancier de la société faillie et qu'il se borne à fonder son appel sur sa qualité de créancier personnel de Riethage;

« Que l'appelant Van Wambeke déclare appeler également en sa qualité de créancier personnel de Riethage dont il entend exercer les droits, et en outre en sa qualité d'associé commanditaire de la firme Riethage et Cie dont le sieur Riethage était gérant;

« En droit :

« Attendu qu'en règle générale le droit d'appeler n'appartient qu'à ceux qui, soit personnellement, soit par leurs auteurs, ont été parties en première instance; qu'aucune disposition de la loi du 18 avril 1851 ne permet de supposer que le législateur ait voulu déroger à ce principe;

« Attendu que l'article 472 de cette loi, en ordonnant que les jugements déclaratifs de faillite seront affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce et insérés par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout à la diligence des curateurs, a dispensé implicitement ceux-ci de toute signification particulière;

« Que l'art. 465 qui autorise l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite sauf ceux de pure administration, et qui en a fixé le délai à quinze jours à compter de la signification, suppose nécessairement une partie en cause à qui la signification puisse être faite;

« Qu'en accordant par l'art. 473 de la même loi la faculté de faire opposition au jugement déclaratif de faillite aux intéressés qui n'y auront pas été parties, le législateur a prévu le cas où un tel jugement viendrait à préjudicier à des tiers non appelés;

« Qu'il en est ainsi d'un jugement qui déclare une faillite d'office et qu'à cet égard l'art. 473 range même le failli au nombre des intéressés qui n'ont pas été parties en cause et auxquels il donne le droit de faire opposition;

« Attendu que ces deux droits d'appel et d'opposition sont donc distincts et qu'il faut admettre que la loi du 18 avril 1851, dont le but principal a été d'imprimer la célérité la plus grande aux opérations de la faillite, a accordé le droit d'appel à ceux qui auraient été parties au jugement rendu en première instance et a réservé seulement le droit d'opposition à ceux qui auraient pu voir leurs intérêts lésés par un jugement déclaratif de faillite, alors qu'ils n'y auraient pas été appelés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que Martha, Van Wambeke et Riethage n'ayant pas été parties en première instance et Martha étant en outre sans qualité aucune, leurs appels doivent être déclarés non recevables;

« Sur la demande en intervention de Couteaux et Cie, formée en ce qui touche l'appel du 17 mai par requête du 31 octobre 1873, et en ce qui touche l'appel du 22 novembre 1873 par requête du 3 décembre suivant :

« Attendu que les intervenants justifient de leur qualité de créanciers de la firme Riethage et Cie;

« Que si les appels dirigés contre le jugement du 17 avril 1873 avaient été recevables et fondés, les droits des intervenants auraient pu être compromis;

« Qu'ils avaient donc intérêt à être au litige et que c'est à bon droit qu'ils sont intervenus;

« En ce qui concerne l'appel interjeté le 9 janvier 1874 par Van Wambeke contre le jugement du 3 janvier 1874 et dirigé contre le curateur aux faillites de Joseph Riethage et de la société Riethage et Cie et contre les sieurs Couteaux et Cie :

« Sur la demande d'admission de Van Wambeke au passif de la faillite de la société Riethage et Cie et la conclusion reconventionnelle du curateur, ainsi que sur l'intervention de Couteaux et Cie dans l'instance pendante entre Van Wambeke et le curateur à la faillite de la société Riethage et Cie et sur leur action en dommages-intérêts :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur la tierce opposition formée par Van Wambeke suivant exploit du 18 décembre 1873 :

« Attendu que c'est à tort que l'appelant Van Wambeke conclut à la recevabilité de sa tierce opposition en alléguant qu'on ne peut le considérer comme ayant été partie ou représenté aux jugements par lui frappés de cette tierce opposition;

« Qu'en effet, les assignations du 11 janvier et des 14 et 15 février 1873 sur lesquelles sont intervenus les jugements des 14 janvier et 18 mars de la même année, ont été données, non au gérant de la société Riethage et Cie, mais à la firme elle-même et en sa maison sociale, et que c'est cette firme qui a été condamnée par défaut;

« Que l'appelant n'est donc pas fondé à arguer de ce que le gérant Joseph Riethage n'avait pas qualité pour agir en dehors de ses pouvoirs statutaires, qui du reste avaient alors pris fin par la dissolution de la société, ni de ce que ledit gérant n'a pas même comparu en justice;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que Van Wambeke prétend que le curateur dont les intérêts, d'après lui, étaient contraires, n'a pu le représenter lors des jugements des 15 novembre et 13 décembre 1873 qui ont statué sur l'admission de la créance Couteaux et Cie au passif de la faillite de Riethage et de celle de Riethage et Cie;

« Qu'en effet le curateur représentait légalement la société faillie et dès lors Van Wambeke, associé de cette société, doit être considéré comme partie aux jugements dont s'agit;

« Sur la demande de réouverture des débats, de production au procès du jugement rectificatif du 13 décembre 1873 et du rejet de la fin de non-recevoir tirée de ce que Couteaux et Cie n'auraient été admis qu'au passif de la faillite de Joseph Riethage, demande formée suivant exploit du 15 décembre 1873 :

« Attendu que les parties en cause à ce jugement du 15 novembre ont été d'accord pour faire rectifier par le jugement du 13 décembre l'erreur matérielle de copie commise dans ledit jugement du 15 novembre;

« Que le premier juge pouvait valablement rectifier cette erreur et que Couteaux et Cie étaient dès lors fondés à conclure à ce que le jugement rectificatif soit versé aux débats;

« Qu'au surplus, ainsi qu'il vient d'être dit, Van Wambeke n'est pas recevable dans la tierce opposition qu'il forme contre ledit jugement;

« En ce qui concerne la demande des intimés Couteaux et Cie tendant à la suppression, dans les conclusions de l'appelant Van

Wambeke, comme étant calomnieux, des mots « *et en fraude des droits de l'appelant:* »

« Attendu que les mots incriminés n'ont aucun caractère calomnieux;

« Que la loi elle-même se sert de ces expressions pour qualifier les actes posés par une personne et qui seraient de nature à nuire aux droits d'un tiers (art. 882, 1167, 1447, 1464 du code civil);

« Que cette conclusion n'est donc pas fondée;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. VAN BERCHEM, avocat général, joint les causes et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, déclare non recevables les appels interjetés par les appelants suivant exploits des 17 mai et 22 novembre 1873, du jugement du 17 avril 1873; met à néant l'appel du jugement du 3 janvier 1874 interjeté par Van Wambeke suivant exploit du 9 du même mois : déclare les intimés Couteaux et Cie non fondés dans leurs conclusions tendant à ce que la cour ordonne la suppression dans les conclusions de l'appelant Van Wambeke des mots « *et en fraude des droits de l'appelant;* » condamne les appelants aux dépens d'appel; donne acte, en tant que de besoin, à l'appelant Van Wambeke de l'offre par lui faite dans les conclusions déposées par lui à l'audience du 19 mars 1874... » (Du 30 avril 1874. — Pl. MMes MARTHA c. ALFRED ALLARD et VAUTHIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert, vice-prés.

PRESSE. — PUBLICATION CALOMNIEUSE ET DIFFAMATOIRE. TRANSPORT DES ÉMIGRANTS. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE CALOMNIÉE. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

Constitue une diffamation et une calomnie entraînant responsabilité, la publication d'un article qui représente une entreprise de transport d'émigrants vers l'Amérique comme laissant errer les émigrants dans les rues, sans abri et dépensant leurs dernières ressources.

Et qui affirme que le navire chargé du transport court de grands dangers à chacun de ses voyages et qu'il est dans une situation dangereuse pour son équipage et ses passagers.

Celui qui a souffert un dommage de pareil article peut en demander réparation, bien qu'il ne soit pas nominativement désigné.

La désignation peut résulter des faits et circonstances de la cause.

Ainsi, a action en justice celui qui, par convention avec une compagnie internationale de navigation, a la qualité de son agent général et de son représentant et qui, à ce titre, a seul le droit d'engager des passagers et des émigrants pour les steamers de cette compagnie, de les recevoir à leur arrivée et de s'occuper de leur logement jusqu'à leur départ.

Les tribunaux peuvent allouer à titre de réparation, non-seulement une somme d'argent, mais encore la publication de leurs jugements.

Ils peuvent aussi ordonner l'insertion du jugement dans le journal qui a publié l'article incriminé.

(STRAUSS C. DUDART.)

La compagnie internationale établie à Anvers sous la dénomination de : *Red star line*, fait le transport par ses steamers de passagers et d'émigrants d'Anvers à Philadelphie.

Une convention entre elle et le sieur Strauss, d'Anvers, confère à ce dernier la qualité d'agent général et de représentant de la compagnie; elle lui donne seul le droit d'engager les passagers et les émigrants pour ses navires; elle le charge de les recevoir à leur arrivée à Anvers et de s'occuper de leur logement dans cette ville.

Le steamer *Vaderland Belgian* devait partir avec des émigrants le 27 novembre 1873, mais il fut retenu momentanément dans le port par des circonstances fortuites.

Le 8 décembre 1873, l'*Eclair belge*, journal publié à Bruxelles, contenait à cette occasion l'article suivant : *La marine de l'Etat.*

« La plupart des journaux de la capitale ont annoncé que le steamer belge *Vaderland Belgian*, poste ligne d'Anvers à Philadelphie et devant partir le 25 novembre dernier, se trouve toujours dans le port et qu'il y avait 250 émigrants errants dans les rues de notre métropole commerciale, en attendant que ce steamer se décide enfin à partir.

« L'*Eclair belge*, toujours le premier à prendre la défense des malheureux, a été aux informations et il résulte des faits recueillis que ce steamer est toujours en station dans le port d'Anvers et que les émigrants sont sans abri dans les rues, dépensant leurs dernières ressources. Cette situation est déplorable et demande, de la part de l'Etat, un prompt remède. Faut-il attribuer cet état de choses et ce retard dans le départ de ce steamer à des vices de construction ou est-ce incurie? Ces questions se posent à Anvers et nous allons les résoudre au moyen de nos renseignements.

« Ce navire est subsidié par le gouvernement et il court, à chacun de ses voyages, de grands dangers. En effet, ce steamer, en arrivant dans le port d'Anvers, avait de l'eau jusque dans les foyers de la chaudière et ses fonds de cale étaient remplis de charbons, de cendres, à peu près 40,000 kilogrammes! Ce fait empêche le jeu des pompes et menaçait d'éteindre les feux tout en mettant ce navire dans une situation dangereuse pour son équipage et ses passagers.

« En présence de ces faits déplorables qui dénotent l'incurie et des défauts de construction, une surveillance sévère est nécessaire pour éviter des malheurs et venir en aide au triste sort des émigrants attendant vainement leur départ.

« L'Etat, qui subsidie le *Vaderland Belgian*, a sa part de responsabilité dans cet événement, et nous croyons qu'il est temps de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à ce fait inouï dans les annales maritimes du port d'Anvers. »

Strauss assigna Dudart, éditeur de l'*Eclair belge*, devant le tribunal civil de Bruxelles, pour y entendre déclarer cet article calomnieux, diffamatoire et dommageable pour lui. Il demanda des dommages-intérêts recouvrables par la contrainte par corps et l'autorisation de faire publier le jugement dans des journaux, notamment dans l'*Eclair belge*.

Il démontra la fausseté des assertions du journal et l'impossibilité que les faits dénoncés existassent en présence des arrêtés et règlements relatifs au transport des émigrants, de la sollicitude des autorités et des visites minutieuses de chaque navire qu'elles faisaient opérer pour s'assurer que tout y était en bon et parfait état.

Il soutint qu'en publiant cet article, le journal avait été guidé par des intentions méchantes, dans le seul but de venir en aide à une concurrence déloyale au profit de rivaux de la ligne la *Red star*, qu'il nommait et ce en nuisant à cette compagnie, ainsi qu'à la réputation, au crédit et aux intérêts de Strauss.

Dudart, forcé de reconnaître la fausseté de ses allégations, soutint que Strauss n'était pas désigné nominativement dans le journal, que cet article ne le concernait pas et que par conséquent il n'avait pas d'action contre lui. Subsidiairement, il prétendit qu'il avait été de bonne foi.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un article intitulé : *La marine de l'Etat* a paru dans le numéro du 8 décembre 1873 de l'*Eclair belge*, enregistré à Bruxelles, le 16 janvier 1874;

« Attendu qu'entre autres assertions, il est énoncé dans ledit article :

« 1° Que le steamer belge : *Vaderland Belgian*, poste ligne d'Anvers à Philadelphie et devant partir le 25 novembre 1873, se trouvait toujours dans le port et qu'il y avait 250 émigrants errant dans les rues d'Anvers en attendant que ce steamer se décide enfin à partir;

« 2° Que lesdits émigrants étaient sans abri et dépensaient leurs dernières ressources; que cette situation était déplorable;

« 3° Qu'à chacun de ses voyages, ledit steamer courait de grands dangers et qu'il était dans une situation dangereuse pour son équipage et ses passagers;

« Attendu que s'il est vrai, d'une part, que le sieur Strauss, demandeur en cause, n'est point nominativement désigné dans ledit article, il est, d'autre part, certain :

« 1° Qu'à la date du 23 mai 1872, il est intervenu une convention entre le sieur Strauss et la Compagnie internationale de navigation d'Anvers à Philadelphie;

« 2° Que cette convention a conféré au sieur Strauss la qualité d'agent général et de représentant de la compagnie internationale;

« 3° Que, par suite de ladite convention, le sieur Strauss avait seul le droit d'engager les passagers et des émigrants pour le

steamer de la compagnie, de recevoir les passagers à leur arrivée à Anvers et de s'occuper de leur logement en cette ville ;

« 4° Qu'il était à Anvers de notoriété publique que le sieur Strauss était seul chargé de veiller à l'expédition des passagers et se trouvait seul en relation avec les autorités maritimes d'Anvers ;

« Attendu que, dans de semblables circonstances, le sieur Strauss, quoique n'étant pas désigné nominativement dans l'article incriminé, a évidemment intérêt et droit à se plaindre des énonciations contenues dans ledit article ; que partant l'action dirigée par lui contre le sieur Dudart est pleinement recevable ;

« Au fond :

« Attendu que des documents versés au procès, il résulte :

« Que les assertions produites dans l'article incriminé étaient complètement fausses et mensongères ;

« Que le sieur Dudart ne pouvait ignorer la fausseté de ses allégations ; qu'il savait notamment que le navire *Vaderland Belgian* avait, comme cela se pratique toujours, été soumis à des visites minutieuses et que tout était en bon et parfait état dans ledit navire ;

« Que le sieur Dudart a été dirigé par de méchantes intentions et qu'il se proposait pour but essentiel de nuire à la compagnie internationale de navigation et de porter atteinte à la réputation, au crédit et aux intérêts du sieur Strauss ;

« Attendu que, de ce qui précède, il découle que le sieur Dudart est tenu de réparer le préjudice causé au sieur Strauss par l'article incriminé ;

« Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts, que la somme ci-dessous allouée constituera une juste et suffisante réparation ;

« Par ses motifs, ouï dans ses conclusions conformes M. De Rongé, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare le demandeur recevable dans son action et, statuant au fond, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé au demandeur par l'article dont s'agit au procès ; déclare ledit article calomnieux et diffamatoire ; condamne le défendeur à publier le présent jugement dans les trois premiers numéros du journal l'*Eclair belge* qui suivront la signification du présent jugement dans les caractères ordinaires du journal et en tête de celui-ci, et ce sous peine de 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; autorise le demandeur à publier le présent jugement dans deux journaux de la ville d'Anvers aux frais du défendeur, récupérables sur simples quittances ; dit que les condamnations ci-dessus prononcées seront exécutoires par la voie de la contrainte par corps ; condamne le défendeur aux dépens, ces dépens taxés à la somme de fr. 110-54 ; commet l'huissier Gilson pour faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 mars 1874. — Plaid. Me Sancke, pour le demandeur.)

Observations. — V. *suprà*, p. 878.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

L'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir opposée à une poursuite en dénonciation calomnieuse est préparatoire, et partant non susceptible de pourvoi en cassation avant l'arrêt définitif.

(DE MAYER.)

Arrêt. — « Considérant que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, contre lequel le recours en cassation de Charles De Mayer est dirigé, n'a fait, en confirmant le jugement dont il était appel, que rejeter une exception de non-recevabilité opposée par le demandeur à l'action en dénonciation calomnieuse qui lui est intentée par le nommé Victor Vandeuren ;

« Considérant que ce n'est là qu'un arrêt préparatoire contre lequel le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif ; qu'il s'en suit que le pourvoi du demandeur n'est jusqu'ores pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 juillet 1874.)

Observation. — La jurisprudence belge est constante.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — NULLITÉ DE CITATION. — DISJONCTION.

Si en cas d'opposition à un jugement par défaut la citation est annulée, le tribunal ne peut rester saisi si le prévenu ne consent pas à comparaître pour le fond.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DESSEL ET DELHEZ.)

Jugement. — « Attendu qu'il a été démontré que Van Dessel était né à Lierre en 1849 ; qu'il n'a jamais changé de domicile et qu'il avait satisfait aux obligations de la milice dans cette commune en 1870 ; qu'il doit donc être considéré comme ayant conservé son domicile d'origine et qu'ainsi la citation qui a donné lieu aux poursuites devait être donnée à Lierre ;

« Attendu que les notifications qui lui ont été faites ne lui sont pas parvenues ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Th. Van Dessel opposant au jugement rendu par défaut contre lui le 26 décembre 1873, ce fait, annule la citation et la procédure qui l'a suivie... » (Du 28 mars 1874.)

Le procureur du roi motiva son appel sur l'obligation où, en toute hypothèse, était le tribunal de retenir l'affaire au fond.

Arrêt. — « Par les motifs du premier juge en ce qui concerne la nullité de la citation ;

« Sur la conclusion finale de l'acte d'appel :

« Attendu que si l'opposition emporte le droit de statuer sur le fond, c'est à la condition que le juge ait été primitivement saisi par une assignation valable ;

« Attendu notamment que l'art. 187, § 2, du code d'instruction criminelle, en mettant à la charge du prévenu les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, suppose nécessairement que ces frais ont été la suite d'une citation en due forme, à laquelle le prévenu n'a pas déféré ;

« Attendu, en conséquence, que le prévenu a dans la cause intérêt à ne pas accepter les frais d'une procédure irrégulière, et qu'il est fondé à demander la disjonction de l'opposition et du fond ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo*... » (Du 20 mai 1874. — Plaid. MMes Cudell et Gobert.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Verstraeten, juge.

RÉBELLION. — FLAGRANT DÉLIT. — SECOURS. — REFUS.

Se rend coupable de la contravention prévue par l'art. 556, 5°, du code pénal celui qui, témoin d'un acte de rébellion envers l'autorité, ne prête pas à celle-ci l'aide réclamée, alors qu'aucune force majeure ne l'empêchait de prêter cette aide.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DELBRASSINE ET PONT.)

Jugement. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus ont vu le garde champêtre Decock attaqué et renversé par l'individu qu'il poursuivait, qu'ils l'ont vu les appeler à son aide et qu'ils ont déclaré au commissaire de police qu'ils n'avaient pas prêté l'assistance requise, parce qu'ils ne pouvaient pas abandonner leur ouvrage ;

« Attendu qu'il y avait flagrant délit de rébellion et que les prévenus n'ont pas obtempéré à la réquisition qui leur était faite, alors qu'aucune force majeure ne les en empêchait ;

« Attendu que le flagrant délit figure parmi les cas spécifiés à l'art. 556, 5°, du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, met au néant le jugement *à quo* ; émendant, vu les art. 556 5°, 40, 50 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, condamne chacun des prévenus à une amende de 5 francs ou un jour d'emprisonnement ; les condamne subsidiairement aux frais... » (Du 11 juin 1874.)

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DU GRAND DUCHÉ DU LUXEMBOURG (1).

Présidence de M. Wurth-Paquet.

COMPÉTENCE. — DOMICILE ATTRIBUTIF DE JURIDICTION. GARES DE CHEMINS DE FER. — SUCCURSALES. — ÉTABLISSEMENTS D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. — DIRECTION DE STRASBOURG. — ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL. — DOMICILE ÉLU.

La règle de l'art. 591, § 1er, *du code de procédure est-elle absolue?*
Quelles gares de chemins de fer peuvent être considérées comme des succursales des siéges de sociétés ou d'établissements d'exploitation de chemin de fer?
La direction générale de Strasbourg est-elle une personne civile soumise aux lois commerciales?
Les gares sont-elles autant de domiciles élus en application de l'article 111 *du code civil?*
Quelle est l'influence sur ces questions de l'élection de domicile faite dans le traité d'exploitation du 11 *juin* 1872?

(WAGENER C. LE CHEMIN DE FER D'ALSACE-LORRAINE.)

Jean Wagener, ancien chiffonnier-colporteur, aujourd'hui sans profession à Boxhorn, avait pris le 21 avril 1873 un billet à la gare de Clervaux pour Ettelbruck. A Gœbelsmuhl il y eut une rencontre de trains, en suite de laquelle Wagener reçut de graves blessures. Il actionna la direction générale des chemins de fer Alsace-Lorraine, dans la personne du chef de la gare de Gœbelsmuhl, devant le tribunal civil de Diekirch, pour être condamné à des dommages-intérêts du chef de ses blessures.

La direction de Strasbourg a décliné la compétence du tribunal.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action civile peut être exercée non-seulement contre les auteurs mêmes de l'infraction, mais encore contre les personnes civilement responsables;

« Que le principe de cette responsabilité est fondé sur la présomption *juris et de jure* qu'une faute a été commise par celui que la loi déclare civilement responsable et qui consiste à n'avoir pas exercé sur ceux qui lui sont subordonnés une surveillance suffisante pour les empêcher de commettre un acte que la loi pénale punit et qui porte préjudice à autrui; d'où il suit que la présente action en réparation du préjudice causé au demandeur par des actions délictueuses commises dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses agents, est valablement dirigée contre la direction des chemins de fer d'Alsace-Lorraine;

« Attendu que le demandeur, ainsi que le lui permet l'art. 3 du code d'instruction criminelle, porte son action en réparation par voie principale devant la juridiction civile; que, dans ce cas, cette action doit suivre la marche qui lui est tracée par les lois sur la compétence et la procédure civile (HOFFMANN, *Quest. préjudicielles*, t. I, n° 105); que, partant, aux termes de l'art. 59, § 5, du code de procédure civile, le lieu où la direction des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine est établie, est attributif de juridiction;

« Mais attendu que la défenderesse ne peut être considérée n'être établie qu'à Luxembourg; qu'en effet, il est admis en jurisprudence et qu'il résulte de la nature même des choses que les compagnies de chemins de fer peuvent avoir plusieurs domiciles distincts de celui de leur siége social, et qu'elles peuvent être valablement assignées devant le tribunal du lieu où des tiers ont contracté avec elles, ou bien qui a vu naître à leur charge une cause dommageable; que c'est avec raison que de nombreux monuments de jurisprudence font ressortir cette considération, qu'il y aurait les inconvénients les plus graves à obliger les voyageurs et les commerçants à porter leur action devant les tribunaux du siége social de ces compagnies;

« Attendu que le fait dommageable dont se plaint le demandeur, s'est passé à la station de Gœbelsmuhl, sur le territoire du ressort du tribunal de ce siége; que, partant, l'exception d'incompétence opposée par la défenderesse n'est pas fondée;

« Attendu d'ailleurs que c'est à tort que la défenderesse prétend que par l'art. 4 de la convention de Berlin du 11 juin 1872, approuvée par la loi du 12 juillet suivant, qui oblige la direction des chemins de fer d'Alsace-Lorraine de se faire représenter, pour toutes les affaires intéressant le gouvernement et le public, par un employé supérieur, et qui oblige cet employé de se fixer à Luxembourg, il aurait été par dérogation à toutes dispositions contraires, pour toutes les contestations élevées par des tiers, attribué juridiction exclusive au tribunal de Luxembourg; que cet article 4 n'a pas la portée que veut bien lui donner la défenderesse; qu'il n'a d'autre but que d'obliger la direction des chemins de fer d'Alsace-Lorraine de créer dans le pays même un organe qui le représente, que le gouvernement et le public puissent saisir directement des observations et des réclamations qu'ils auraient à faire valoir par la voie administrative; qu'enfin l'interprétation donnée à cet art. 4 par la défenderesse, ne se concilie guère avec la teneur des art. 5 et 7 de cette même convention, comme de plus elle est contredite par les observations que les négociateurs luxembourgeois ont présentées au gouvernement dans la note du 28 avril 1872 (compte-rendu de la session extraordinaire de 1872, p. 109), dans lesquelles ils lui recommandent l'adoption de cet article, en maintenant cependant, comme ils s'expriment, l'étendue de la compétenee de nos tribunaux civils et commerciaux telle qu'elle est réglée par nos lois;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu en ses conclusions conformes, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider au fond; fixe à cet effet l'affaire au 12 décembre 1873, et condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 14 novembre 1873.)

La direction de Strasbourg a interjeté appel de ce jugement.

(1) Nous croyons utile de reproduire l'arrêt qui suit, à cause des questions importantes qu'il résout sur la compétence des tribunaux en matière d'accidents arrivés sur les chemins de fer. M. le procureur général, dans le réquisitoire que nous reproduisons également, a traité des questions, dont plusieurs peuvent trouver leur application en Belgique, et sur lesquelles la jurisprudence est encore loin d'y être fixée.

(*Note de la rédaction.*)

Me André a soutenu, dans l'intérêt de la partie appelante :

Que le domicile de la direction était fixé à Luxembourg contractuellement, à toutes fins, par le traité du 11 juin 1872;

Que les art. 42 du code de commerce et 20 du code de procédure civile n'étaient pas applicables à l'espèce, puisqu'il ne s'agissait pas de matières commerciales;

Que la jurisprudence française sur les grandes gares ne pouvait être invoquée, parce que la direction n'était pas une société commerciale; qu'elle était au contraire une administration publique, ayant son domicile d'élection à Luxembourg; que ce caractère lui était conservé quoiqu'elle remplisse les obligations d'une société de chemins de fer.

Me André a prétendu que la direction ne pouvait être traitée comme personne étrangère, puisque pour le moins elle aurait été autorisée à établir son domicile dans le pays.

Me Eyschen, pour l'intimé Wagener, a invoqué la jurisprudence française, comme étant également applicable à la direction, remplaçant la société de l'Est; il a soutenu que l'élection de domicile dans le traité ne concernait que les intérêts du public et nullement les questions de juridiction; que les déclarations des négociateurs du traité à Berlin ne pouvaient laisser de doute à cet égard, il a au surplus développé les motifs du jugement *à quo*.

M. Jurion, procureur général, a pris l'affaire en communication et en a divisé l'examen en plusieurs propositions successivement présentées :

« I. La règle de l'art. 59, § 1er, n'est pas absolue et les dérogations qui y sont apportées doivent être interprétées, non pas strictement, mais eu égard à des raisons d'intérêt public et d'une bonne administration de la justice.

La partie appelante fait valoir en première ligne à l'appui du déclinatoire la disposition de l'art. 59, § 1er, du code de procédure civile : en matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile, disposition reproduite de l'adage du droit romain : *actor sequitur forum rei*. L'art. 69, 6°, dispose de même que les sociétés de commerce seront assignées, tant qu'elles existent, en leur maison sociale, ainsi en leur domicile : c'est un principe général fondé en droit et en raison. C'est au demandeur à prouver le fondement de son action, et jusque-là la demande est censée non justifiée. D'autre part, le défendeur qui, en matière personnelle, est recherché pour une obligation contractée par lui, doit être poursuivi là où il est tenu à l'exécuter, là où, en général, elle a été contractée.

Mais, pour être général, le principe n'est pas absolu et la loi y apporte de nombreuses modifications dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice, selon les termes dont se sert Boncenne.

Ainsi, en matière civile et commerciale, il y est dérogé lorsqu'il y a élection de domicile (art. 111 du code civil); lorsqu'il s'agit de frais de justice (art. 60 du code de procédure civile); pour les demandes en garantie (art. 59 du code de procédure civile); pour celles en réparation de dommages aux champs et récoltes, ou ceux causés par les locataires et fermiers (art. 3 du même code); pour l'exécution des conventions commerciales (art. 420 ibid., et 632 du code de commerce);—(promesse faite, marchandise livrée, ou paiement à effectuer).

Je ne mentionne naturellement pas les affaires réelles, mixtes, de succession, puisqu'il s'agit au procès de matière personnelle; toujours est-il que les dérogations dans ces matières sont motivées par l'intérêt d'une bonne justice.

Même en matière répressive, le prévenu n'est pas toujours assigné devant le juge de son domicile : son juge naturel peut être aussi celui du lieu où le délit a été commis ou celui du lieu où il a été arrêté. On sait combien de systèmes divers, basés sur l'intérêt de la justice, ont été préconisés.

Les expressions *forum contractus* en opposition avec *forum rei*, se rencontrent fréquemment; leur sens s'explique par un principe admis en droit romain. La règle *actor sequitur, etc.*, recevant une large exception en matière civile, le lieu déterminé pour l'exécution d'un contrat était considéré comme emportant implicitement élection de domicile, partant attribution de juridiction.

Le demandeur avait le choix, en droit romain, de saisir le juge du domicile du défendeur ou celui du lieu du contrat (*Contractus*, 21 Dig., *De oblig. et action.*; Dalloz, Vo *Dom. élu*, § 41; Laurent, sur l'art. 111 du code civil).

Le principe est donc général, mais il doit céder devant l'intérêt supérieur d'une bonne justice, et lorsque des raisons impérieuses y font obstacle, quand nous avons à espérer, dans une dérogation à cette règle, la garantie d'une meilleure justice, d'une meilleure décision (Boncenne, sur l'art. 59).

Il importe souvent d'examiner de près ces brocards imposants qui semblent dominer les questions de droit et qui sont dans le cas d'obscurcir les discussions au lieu de les éclairer.

Dans la présente contestation, il m'a semblé nécessaire de fixer la véritable portée du principe *actor sequitur, etc.*, afin de pouvoir apprécier avec indépendance les dispositions qui en modifient l'application, notamment la question de la juridiction locale et contractuelle en regard de la juridiction du domicile. Et j'en suis venu à cette conséquence qu'il y a des dérogations qui répondent elles-mêmes à des principes généraux dictés par des raisons impérieuses et qui ne doivent pas être traitées comme de véritables exceptions. Je ne veux pas autrement attenter à l'autorité du respectable axiome.

II. Les gares de chemins de fer, auxquelles sont préposés des agents accrédités pour contracter avec le public des engagements de transports de voyageurs et de marchandises, sont à considérer comme des succursales des siéges sociaux des compagnies, attributives de juridiction pour toutes les contestations commerciales relatives à ces engagements, et non pas seulement les grandes gares.

Au moyen présenté en première ligne à l'appui du déclinatoire et tiré de l'art. 59 du code de procédure, il a été répondu qu'en vertu de l'art. 420 ibid., procédure devant les tribunaux de commerce, le demandeur avait le choix d'assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, la marchandise livrée ou le paiement effectué; que, suivant l'art. 42 du code de commerce, les sociétés pouvaient avoir plusieurs maisons situées dans divers arrondissements; que ces maisons constituaient autant de maisons sociales devant les tribunaux d'arrondissement desquels elles pouvaient être ajournées; que les gares des sociétés d'exploitation de chemins de fer sont autant de maisons sociales distinctes, ainsi que l'a reconnu une jurisprudence constante en France; qu'en conséquence la direction de Strasbourg pouvait être ajournée à Diekirch.

Il a été fait abstraction dans l'exposé de ce moyen, et je fais moi-même abstraction momentanément en le discutant, d'un élément essentiel du débat : c'est que les art. 42 et 420 invoqués figurent parmi les dispositions concernant la juridiction commerciale, tandis que c'est le tribunal civil de Diekirch qui a été saisi par l'intimé, demandeur primitif; je prends le moyen tel qu'il est formulé, car je dois le discuter ainsi comme point préjudiciel à constater; j'aurai encore d'autres questions à débattre pour déblayer le terrain, avant de pouvoir aborder celle de la compétence civile pour engagements contractés aux gares.

Qu'une société commerciale, et par conséquent une compagnie de chemins de fer, puisse avoir plusieurs maisons sociales ou siéges de sociétés également attributifs de juridiction, c'est ce qui, en réalité, ne me paraît pas contestable. Indépendamment de son établissement statutaire et principal, une société peut avoir des maisons secondaires où elle contracte des engagements par des personnes préposées à leur direction. La loi le prévoit, les nécessités du commerce et de l'industrie l'exigent, la doctrine et la jurisprudence l'admettent sans conteste (Dalloz, *Compétence des tribunaux civils*, n° 110, § 3).

Et les compagnies de chemins de fer sont essentiellement des sociétés de commerce. Elles sont instituées pour le transport des marchandises et des personnes, ce sont des entreprises de transport par terre (article 632 du code commerce); ses engagements constituent des actes de commerce (article 1, ibid.) et sont de la nature de ceux prévus à l'article 420 du code de procédure, qui permettent au demandeur d'assigner le défendeur soit devant le tribunal de son domicile, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. Je répète les expressions de cet article, parce que je veux ici et dès maintenant en déterminer la portée qui me servira encore plus tard. Elles sont énonciatives et présentent un sens général. La première — arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée — se rapporte à tout ce qui fait l'objet d'un négoce, d'un commerce, d'une spéculation : ainsi non-seulement à des marchandises proprement dites, vendues et à livrer, mais aussi à des obligations commerciales de faire, à exécuter dans un certain lieu, à des locations de service. Ainsi il a été jugé que le lieu où le navire affrété a été mis à la disposition de l'affréteur, et où le contrat a été conclu, est attributif de juridiction et que le fréteur peut y être assigné quoique domicilié ailleurs. Il a été jugé dans

le même sens à l'égard du voiturier (Aix, 15 novembre 1815; Toulouse, 6 juillet 1826; Bruxelles, 22 octobre 1831).

Quant à l'expression : où le paiement devait être effectué, elle s'entend aussi bien du paiement fait que du paiement à faire (Dalloz, *Comp. com.*, § 458 *in fine*, 462, 465).

Il n'y a d'autre limitation au droit du demandeur d'assigner dans le cas de l'art. 420 les sociétés devant les tribunaux de leurs maisons succursales, que lorsqu'il s'agit de leur intérêt social, de leur dissolution, de leur faillite; en ce cas elles ne peuvent être ajournées qu'au siége social même.

Et maintenant les actes de commerce que font habituellement les compagnies de chemins de fer, et qui sont leur raison d'existence, l'engagement qu'elles contractent de transporter à un prix déterminé des marchandises, des personnes d'un endroit à un autre, où sont-ils passés, et où est-il souscrit? Où la promesse de location de service, qui équivaut à celle de livrer une marchandise, est-elle faite? Où le paiement doit-il avoir lieu? Où a-t-il été effectué, ce qui est la même chose, comme on vient de le voir? Mais c'est aux gares, établissements fixes, permanents, qui sont leur propriété et auxquelles elles ont préposé des agents, leurs fondés de pouvoirs, qui les engagent immédiatement et sans qu'il soit besoin de recourir à une ratification quelconque. Y a-t-il rien de plus sérieux, rien de plus définitif que des conventions ainsi contractées?

Elles ont pour objet les intérêts les plus graves et se constatent par l'échange de titres, de billets contre le paiement du prix du louage. Les gares sont de véritables établissements secondaires.

Comment ne pas reconnaître, d'un autre côté, qu'une bonne administration de la justice, que l'intérêt public, celui du commerce en particulier, exigent impérieusement que les contestations nées des engagements contractés à des distances souvent considérables du siége social des compagnies, puissent être portées devant les tribunaux des lieux des contrats? Comment admettre qu'elles dussent toutes être déférées aux juges de l'établissement principal? Comment y produirait-t-on les preuves à administrer? Comment forcer les justiciables à des déplacements, à des dépenses souvent hors de proportion avec l'importance du droit qu'ils ont à revendiquer? Et n'est-il pas évident qu'un tel système conduirait à de véritables dénis de justice, et qu'à ce point de vue la question s'élève à la hauteur d'une question d'ordre public, comme plusieurs arrêts l'ont proclamé!

Si donc la loi n'autorisait déjà pas dans des prescriptions assez formelles la déviation, pour des contestations relatives aux engagements de transports par chemins de fer, au principe de l'article 59, — *Actor sequitur, etc.*, il faudrait l'admettre par des raisons impérieuses indiquées par Boncenne.

Cependant la jurisprudence française a longtemps hésité à consacrer cette manière de voir. Elle l'a repoussée par les arrêts de la cour de cassation des 4 mars 1845, 15 janvier 1851, qui ont accueilli les déclinatoires opposés par les grandes compagnies, se fondant toujours sur l'art. 69 du code de procédure, 6°. La cour régulatrice a fini cependant par céder à la persistance des cours d'appel de Bordeaux, 12 août 1857, 24 mai 1858; Montpellier 1857; Paris, 12 mars 1858; Colmar, 26 août 1857; Lyon, 29 juillet 1870; Orléans, 20 novembre 1868.

La cour de Luxembourg a admis toutefois, avec la majorité même de ces cours, que les grandes gares seules forment de véritables centres d'administrations et peuvent être considérées comme des succursales attribuant juridiction pour les demandes en exécution des engagements y contractés ou en dommages-intérêts.

Dans les derniers temps, on semble cependant s'être prononcé d'une manière plus générale et sans faire dépendre péremptoirement les décisions de l'importance des gares locales où les faits conventionnels et de responsabilité se sont accomplis.

Je constate même que je n'ai trouvé aucun arrêt qui aurait spécialement déclaré une demande non recevable, parce qu'elle se serait rattachée à des conventions ou à des faits survenus à une gare non assez importante pour être considéré comme centre d'affaires.

Quant à mon appréciation personnelle, cette distinction entre les grandes et les petites gares me semble arbitraire, illogique et même absurde, si elle devait être rigoureusement appliquée.

Quelle règle uniforme, en effet, les juges devraient-ils suivre pour attribuer à une gare la qualification de succursale, d'établissement secondaire, de maison distincte? Ils n'auraient à cet égard aucune base certaine et uniforme d'appréciation : les uns exigeraient un centre d'administration établi à la bifurcation de grandes lignes; les autres admettraient, comme succursales, les gares dans lesquelles se traitent les affaires plus ou moins importantes; à d'autres il suffirait que les préposés eussent mandat pour satisfaire à toutes les demandes du public. Ainsi Metz comme Rouen — arrêt du 21 juin 1855 — aurait été considéré comme succursale; qu'aurait-on décidé à l'égard de Thionville?

L'importante condition se trouve dans l'art. 420; et ne serait-il pas illogique d'admettre la compétence non pas d'après le caractère obligatoire des conventions, mais d'après leur nombre et leur importance?

Les chemins de fer sont des créations nouvelles qui ont des conditions d'institution et de fonctionnement inconnues à l'époque où le code commerce a été élaboré et dont il faut tenir compte dans une matière non rigoureusement définie. Et nul doute, selon moi, que la cour de cassation et les autres cours de France, qui ont été amenées à céder à la force des choses, finiront par reconnaître la force des principes; on en trouve la preuve dans des considérants insérés dans leurs arrêts mêmes et qui conduisent directement à la conclusion que là où les préposés ont pouvoir de traiter, là se trouve une succursale.

Enfin la distinction tirée de l'importance des gares aurait pour conséquence de rendre le tribunal du siége principal compétent pour juger les contestations nées d'engagements contractés dans les petites gares, tandis que le tribunal du même arrondissement pourrait être saisi de celles relatives à des conventions faites dans des gares de la même circonscription. Ainsi, le justiciable qui aurait pris son billet à Metz aurait pu recourir, en cas de réclamation, aux tribunaux de cette ville; celui monté en wagons à Uckange ou Devant-les-Ponts, aurait été forcé de porter sa demande à Paris.

Répondrait-on que, du moment que dans un arrondissement il existe une grande succursale, elle est attributive de juridiction pour tous les habitants intéressés de la circonscription? Ce système serait une application plus juste au moins de l'art. 420. Mais ce n'est pas ainsi que l'entendent les arrêts français qui admettent le système des grandes gares; ce système viendrait du reste crouler par sa base; et qu'en adviendrait-il si, dans un arrondissement, il n'y avait pas de grande gare?

Aussi je suis intimement convaincu qu'il n'y a qu'une solution juridique, rationnelle, conforme à l'intérêt général et à celui d'une bonne justice : c'est que là où les compagnies ont établi des gares, constructions permanentes, où elles ont placé des préposés ayant mandat de contracter définitivement, sans recourir à ratification, avec le public, là se trouvent de véritables succursales attributives de juridiction, domiciles élus du reste, conformément à l'art. 111 du code civil. C'est un point de vue que je traiterai séparément.

Si donc la société de l'Est exploitait encore nos lignes du Guillaume-Luxembourg, le tribunal de commerce de Dickirch serait, d'après mon opinion, compétent pour prononcer sur toutes les demandes ayant pour objet l'exécution d'engagements de transports contractés dans une des gares de cet arrondissement.

III. Il en serait de même si l'exploitation était entreprise par un établissement commercial n'ayant pas le caractère d'une société.

La solution de la question n'est pas, en effet, dans l'art. 42 du code de commerce, qui exige la publication des actes de sociétés aux greffes des tribunaux de toutes les maisons de commerce qu'elles peuvent avoir établies dans différents arrondissements, et qui suppose ainsi l'existence de succursales distinctes. Cet article impose une obligation spéciale aux sociétés de commerce et on n'en peut inférer qu'un établissement particulier, ou une personne morale instituée comme telle et non comme société, ne puisse avoir en différents arrondissements des maisons succursales, où se traitent ses affaires, où elles sont censées avoir un domicile et où par conséquent elles peuvent être assignées. Des établissements ainsi organisés se rencontrent fréquemment dans le monde financier et industriel. Une banque particulière, une fabrique, une entreprise de roulage, n'ayant qu'un chef, peuvent avoir, dans des localités éloignées du siége de la maison principale ou mère, des maisons qui en dépendent et qui forment autant de domiciles distincts pour les opérations qui s'y contractent. Il ne serait pas difficile de citer de nombreux exemples d'établissements de cette espèce. A ces établissements s'appliquent encore une fois les mêmes raisons de droit et de fait, d'exigences économiques qu'aux sociétés commerciales. L'article 420, que j'ai interprété, l'art. 111 du code civil concernant les élections de domicile (et que j'examinerai encore de plus près), l'art. 59 et le principe *actor sequitur, etc.*, sainement entendu en vue d'une bonne administration de la justice, dominent en effet encore la question et suffisent pour la résoudre.

La doctrine et la jurisprudence viennent au surplus à l'appui de cette manière de voir.

Les arrêts que j'ai cités plus haut, ceux d'Aix du 15 novembre 1815, de Toulouse du 6 juillet 1826, de Bruxelles du 22 novem-

bre 1831, pour prouver que les expressions de l'art. 420 — promesse faite, marchandise livrée, paiement à effectuer—s'étendent à tout négoce, même à des contrats de louage, servent aussi à la thèse que je soutiens; ainsi ils décident que l'article reçoit son application, non pas pour les cas où des sociétés commerciales contractent des engagements de faire, ou d'autres obligations qui n'ont pas spécialement pour objet la vente et la livraison de marchandises, mais où des commerçants, non associés, s'obligent ainsi (V. notamment l'arrêt de Bruxelles, 22 octobre 1831).

Il y a même une observation à faire en faveur de la dernière hypothèse : c'est que l'art. 69 6° du code de procédure, qui a été considéré comme impératif par la cour de cassation de France lorsqu'il s'agit de société, ne peut pas être invoqué quand il est question de simples commerçants.

Je me crois donc pleinement autorisé à dire que, si au lieu d'une compagnie de chemins de fer, le Guillaume-Luxembourg était exploité par un établissement commercial (je reste encore dans cette hypothèse), n'ayant donc pas le caractère de société, les gares où les engagements de transports seraient conclus, seraient attributives de juridiction.

Je fais maintenant un pas de plus dans la discussion et je me trouve placé en face de la direction de Strasbourg.

IV. La direction est dans le Grand-Duché, en tant qu'elle exploite nos chemins de fer, une personne civile soumise au régime de nos lois commerciales; elle l'est par la nature même des engagements qu'elle est appelée à contracter et qui sont sa raison d'être, et parce que le traité du 11 juin 1872 l'exige.

Elle est soumise à cette condition en Alsace-Lorraine, comme chez nous. C'est ce que j'entends prouver.

La direction de Strasbourg n'est pas une société commerciale, et la cour a décidé dans l'affaire Urbin qu'elle n'avait pas le caractère d'une personne civile commerciale en Alsace-Lorraine.

Mon devoir m'oblige de reprendre l'examen de cette partie de l'arrêt Urbin, si récent encore, et de le combattre; j'espère que la cour me rendra la justice, après m'avoir entendu, que je le ferai avec une conviction réfléchie.

Avant d'aborder la discussion du quatrième point, que je me suis posé, il importe que j'entre dans quelques détails rétrospectifs sur les arrangements internationaux en vertu desquels la direction impériale des chemins de fer de l'Asace-Lorraine a été chargée de l'exploitation de notre réseau Guillaume-Luxembourg, que je détermine le caractère attribué dans le Grand-Duché à cet établissement, sa fonction en regard de notre législation, les obligations qui lui sont imposées.

La direction de Strasbourg a remplacé l'Est.

Que par là un grand changement se soit opéré dans les rapports du pays et dans les relations du public avec l'exploitation du chemin de fer, dans la position même de la personne morale préposée à ce service, c'est ce que nous sentons et reconnaissons tous; l'Etat et le citoyen luxembourgeois ont subi par le traité du 11 juin 1872 une atteinte sensible, une espèce de *capitis diminutio;* malheureusement le moment était venu où la solution par l'abandon de l'exploitation de nos lignes ferrées à la commission de Strasbourg, était une conséquence inéluctable des faits accomplis et de la force majeure; il ne restait plus qu'à obtenir les conditions les plus favorables pour le règlement de la situation nouvelle; et tous ceux qui se sont dévoués avec fermeté et abnégation pour atteindre ce but, doivent trouver leur consolation dans le sentiment du devoir accompli.

La volonté de l'Empire allemand d'obtenir l'exploitation du Guillaume-Luxembourg dans des vues politiques et stratégiques défensives, manifestée déjà antérieurement, s'est accentuée dans l'office de M. le minisire d'Etat DELBRÜCK du 17 février 1872, adressée au gouvernement grand-ducal. Le ministre a reconnu dans ce document que l'arrangement auquel il conviait le Grand Duché reposerait sur la double condition, que les droits de neutralité du pays seraient respectés et que la direction exploitante entrerait dans toutes les charges et obligations de la société de l'Est.

Le conseil d'Etat a été consulté alors sur la situation qui se présentait, et dans un rapport longuement motivé, du 9 mars 1872, ce corps a traité la question sous toutes ses faces, et admettant le cas où le pays ne pourrait refuser à la demande de la Chancellerie de l'Empire, il a exposé les conditions des arrangements à prendre; il s'est exprimé ainsi qu'il suit au sujet des obligations qu'aurait à remplir la commission de Strasbourg, désignée déjà expressément dans l'office du 17 février comme devant exploiter nos lignes :

« Il faudrait, pour qu'il n'y eût pas de malentendus, que les « conditions assumées par l'Est par les diverses conventions de « 1867 et 1868, qu'elle a souscrites en acceptant le cahier des « charges de la société Guillaume-Luxembourg, fussent relevées, « notamment en ce qui concerne les juridictions du pays en « toutes matières, le contrôle, les règlements, les tarifs, le ser« ment des agents, les réfections, etc. »

Ce document a été tout d'abord remis à la Chancellerie par les plénipotentiaires, comme devant servir de base aux négociations.

M. le ministre DELBRÜCK a, dans une conférence du 23 mars 1872, admis les conclusions du rapport du Conseil d'Etat, comme pouvant en général servir de point de départ, et il a de plus, dans cette séance, renouvelé d'une manière explicite les assurances exprimées dans l'office du 17 février; ces assurances ont été données avant que les négociateurs eussent déclaré qu'ils considéraient l'acquiescement du Grand-Duché comme accepté et qu'ils en référeraient à leur gouvernement.

Aussi dans les propositions des négociateurs du 26 mars, la double condition a été consignée : d'abord dans le préambule du projet, ensuite dans les §§ 1, 2, 3 et 4. Les notes explicatives jointes au projet portent, que les §§ 1 et 2 sont conformes à la pensée qui a présidé à la rédaction de l'office du 17 février.

L'art. 1er concernait les obligations que l'Est avait assumées; l'art. 2 la neutralité; l'art. 3 la compétence des tribunaux luxembourgeois; l'art. 4 la soumission aux lois présentes et futures.

Lors d'une conférence sur le projet du 26 mars, M. le ministre d'Etat DELBRÜCK déclara admettre le préambule et les §§ 1, 2, et 3; mais il dit que, quant à l'obligation du § 4, de se soumettre aux lois et règlements futurs, elle donnait lieu à réflexion, notamment sous le rapport financier; et pour la première fois le ministre émit la pensée que les règlements d'exploitation ne pouvaient être différents de ceux de l'Alsace-Lorraine (compte-rendu, p. 69 et 70).

La réserve, quant aux lois futures, a été reproduite avec insistance par la Chancellerie, mais trois choses étaient dès lors acquises :

Que la commission de Strasbourg se soumettrait à toutes les obligations de l'Est;

Qu'elle serait soumise aux lois existantes;

Et que les tribunaux luxembourgeois seraient seuls compétents.

D'autres postulats des négociateurs consignés dans leur note du 28 avril sont restés à l'état de *vota pia*, mais les trois points ci-dessus ont été reproduits dans le traité : Art. 1er. § 1er. La direction est subrogée à tous les droits et obligations résultant pour la compagnie de l'Est—des lois, règlements, etc., du Recueil RUPPERT....., ainsi que des lois et règlements en vigueur dans le Grand-Duché au 10 mai 1871, pour autant que la présente convention ne modifie ou ne complète lesdites dispositions.

Art. 3. La direction est tenue de déférer aux tribunaux luxembourgeois toute réclamation élevée contre elle du chef de l'exploitation des lignes.

Art. 4. Un fonctionnaire désigné par la direction a le droit et le devoir de la représenter vis-à-vis du gouvernement grand-ducal et du public dans toutes les affaires touchant l'exploitation des lignes.

Le résumé essentiel de ces dispositions contractuelles est, que la commission de Strasbourg a pris chez nous les lieu et place de l'Est en ce qui concerne ses obligations, et qu'elle est soumise à la compétence de nos tribunaux.

L'Etat et les justiciables luxembourgeois sont donc autorisés à revendiquer en justice les mêmes droits et de la même manière qu'ils auraient pu le faire vis-à-vis de l'Est, sous les seules réserves que le traité lui-même aurait apportées à cette situation.

Je ne saurais assez insister sur la valeur de ces conditions, que la Chancellerie allemande avait elle-même proposées dès l'origine des négociations.

La direction, c'est l'Est, à moins de dérogations par le traité même; il a apporté, à la vérité, un changement notable à l'état des choses antérieur : c'est que la direction n'est pas une société. Mais j'ai démontré précédemment que cette qualité n'est pas exigée pour l'application des règles de compétence invoquées, pourvu que la direction doive être considérée comme un établissement commercial, malgré son institution comme autorité publique par décret impérial; je dois donc prouver d'abord qu'elle ne peut revendiquer dans notre pays aucun attribut de l'autorité publique, ensuite qu'en Alsace-Lorraine même elle ne peut faire valoir cette qualité dans ses rapports commerciaux avec le public; et c'est ainsi que je suis amené à examiner cette partie spéciale et essentielle de l'arrêt Urbin.

La cour s'est décidée, dans cette affaire, par cette considération laconique, que la direction ne peut être considérée en Alsace-Lorraine comme société commerciale (?), parce que par décret impérial du 9 décembre 1870 elle a été institué *mit allen Befugnissen und Pflichten einer öffentlichen Behörde.*

Le tribunal de Luxembourg avait tout aussi laconiquement admis la même manière de voir.

Mais, d'abord de ce que cette administration a été créée en 1870 à Strasbourg comme une institution ayant les droits et les devoirs d'une autorité publique, en résulte-t-il qu'elle ait également ce caractère dans le Grand-Duché de Luxembourg? Je pense pouvoir et devoir le contester avant tout. La direction n'a chez nous aucune prérogative publique. L'Etat luxembourgeois ne lui en a délégué aucune. Elle n'a à exercer aucune partie de l'autorité souveraine, à remplir aucune mission politique ou administrative. Elle n'a pas à décréter de règlements auxquels les citoyens seraient assujettis. Seulement il est convenu que les règlements à appliquer sur nos chemins de fer seront mis en concordance avec ceux de l'Alsace-Lorraine, bien entendu après entente préalable et après ratification. Ses agents ne sont pas des fonctionnaires publics; en un mot, la direction est chez nous un établissement privé, auquel l'Etat grand-ducal a cédé l'exploitation de ses chemins de fer, et qui est soumis à notre législation. Et sa fonction essentielle, unique, est l'entreprise commerciale des transports sur nos chemins de fer.

C'est bien aussi ce caractère que la convention lui a attribué en la soumettant à nos lois, comme la compagnie de l'Est l'avait été elle-même. Qu'importe donc ce que peut être, ensuite du décret étranger de 1870 en Alsace-Lorraine, la direction de Strasbourg? Chez nous elle est une entreprise de transport en vertu de la convention du 11 juin 1872, loi chez nous comme elle l'est en Allemagne, et qui a pu déroger au rescrit de l'Empire de 1870.

Loin donc qu'il ait été dérogé à la condition fondamentale du traité, d'après laquelle la direction était substituée à l'Est, le traité l'a virtuellement consacrée. Reconnaître à cet établissement le caractère d'institution publique, ce serait contrevenir au texte et à l'esprit du traité.

Mais qu'est-ce que la direction en Alsace-Lorraine dans ses rapports de droit avec le public?

Elle y est instituée comme autorité publique de l'Empire par le rescrit de 1870. Est-ce à dire qu'elle est autorité dans toutes les branches de son fonctionnement? Je le conteste. Il faut distinguer entre ses attributions officielles et autoritaires, dans lesquelles elle se trouve placée en dehors du droit commun, et ses fonctions commerciales qui la mettent en rapport constant avec le public, dans le but de contracter des engagements d'intérêt privé. Son caractère d'autorité, en vertu duquel elle a l'attribution de décréter des mesures d'intérêt général, des règlements administratifs concernant l'exploitation, ne peut et ne doit avoir aucune influence sur l'exécution même de son entreprise de transports, sur ses relations de droit commun avec le public. Vouloir ne la soumettre aux lois commerciales qu'accidentellement et spécialement pour les actes de commerce qu'elle poserait, comme tout particulier est dans le cas de le faire, ce serait dénaturer l'institution dans son principe, dans son essence. Le but de la création de la direction de Strasbourg, sa raison d'être comme personne civile, c'est l'entreprise de transports, elle ne vit que pour faire ces actes de commerce. C'est à ce titre qu'elle est personne civile, qu'elle possède, acquiert, vend, procède en justice. A titre d'autorité elle ne pose aucun acte de la vie privée et civile, pas plus que toute autre administration publique ordinaire. Que si la direction de Strasbourg procédait en justice comme autorité, elle devrait le faire au nom de l'Etat, au nom de l'Empire allemand, mais elle agit en son nom et pour elle-même, elle le fait comme établissement de transport, comme personne civile remplaçant les compagnies de chemins de fer. Lui enlever cette qualité, admettre qu'elle n'est justiciable des tribunaux de commerce qu'à l'instar de tout particulier et en vertu de l'art. 632 combiné avec le n° 2 de l'art. 631, ce serait l'anéantir, ce serait supprimer sa personnification, sa raison d'existence; l'Etat qui lui a délégué une partie de son autorité souveraine, resterait seul en face du public contractant.

La direction remplit donc une mission gouvernementale et de droit politique, et une fonction de droit privé et de spéculation, et elle a été ainsi créée par le pouvoir législatif souverain par le rescrit de 1870; en procédant en justice en son nom et dans ses intérêts commerciaux, elle a accepté et appliqué la loi avec cette signification. En d'autres termes, elle est, et alors c'est comme personne civile, comme personnification privée, ou elle n'est pas, et c'est l'Empire qui prend sa place; une autorité publique n'est pas un être moral.

Il est du reste d'importance majeure que la direction soit soumise complètement au régime de la loi commerciale, parce qu'un grand nombre de ses dispositions sont d'intérêt public et garantissent les droits qui naissent des relations commerciales.

On ne contestera pas que la loi peut créer pour l'exploitation des chemins de fer d'autres personnes civiles que des sociétés; les Etats eux-mêmes peuvent avoir la qualité d'établissements commerciaux pour des spéculations qu'ils veulent entreprendre.

S'il convenait à un Etat souverain d'instituer un établissement qui aurait pour but des entreprises commerciales déterminées en vue de spéculer sur leurs bénéfices, cet établissement ne prendrait-il pas par l'essence, par la nature de ses fonctions, le caractère de personne civile commerciale? Il en est ainsi en Belgique. L'Etat a construit un chemin de fer national et il l'exploite. Longtemps on a soutenu qu'il était irresponsable. L'exploitation du railway national, avait-on dit — arrêt de la cour de cassation de Belgique du 16 juin 1838 — quoiqu'ayant pour objet le transport habituel des voyageurs et marchandises, ne constitue pas une entreprise commerciale. Les chemins de fer de l'Etat ont été établis en acquit de la mission gouvernementale, dans le but de pourvoir à un besoin d'utilité publique et non en vue d'un bénéfice commercial.

Ce système a été soutenu avec persistance pendant de longues années par les organes du ministère public : MM. LECLERCQ, DELEBECQUE, FAIDER ont déployé à le défendre un talent et une science hors ligne. Leurs réquisitoires sont tout une littérature. Ils ont dû céder devant la résistance des cours et la législature elle-même est intervenue par une loi du 16 juillet 1849 qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux expéditions sur les chemins de fer.

Les motifs de cette loi sont indiqués dans les rapports présentés à la Chambre et au Sénat. Je les reproduits pour prouver que cette loi n'a pas eu pour but d'attribuer exceptionnellement à l'Etat la qualité commerciale, mais pour écarter l'objection qu'il était irresponsable, comme se livrant non à des actes de commerce, mais à des actes de la vie publique. L'Etat belge est justiciable des tribunaux de commerce, non pas à raison du caractère des actes qu'il pose spécialement, mais parce que l'on a reconnu qu'il spéculait en général.

En réfutant les partisans du système de l'irresponsabilité de l'Etat, les tribunaux *ont fait la distinction entre les régies* du timbre, du tabac, du sel, des postes, des messageries, etc., créées comme administrations publiques ayant pour objet les contributions — et l'exploitation du railway national, auquel il était *impossible de refuser un but de spéculation et de lucre.*

Là se trouve donc la distinction entre les administrations publiques qui remplissent une mission gouvernementale, et les administrations publiques ayant pour but des spéculations commerciales. Ces dernières rentrent pour autant qu'elles se livrent à ces opérations sous le droit commun, elles ne sont autre chose que des personnes civiles ayant la qualité de commerçant.

La cour, en décidant dans l'affaire Urbin, qu'en Alsace-Lorraine la direction de Strasbourg ne pouvait être considérée comme établissement (société?) commerciale, mais comme autorité publique, a posé une affirmation que j'ai dû combattre, pour rendre mon argumentation, en ce qui concerne sa position dans le Grand-Duché, plus irréfutable et pour empêcher qu'on pût faire l'objection qu'il était impossible d'attribuer deux caractères différents à la même institution, suivant qu'elle fonctionne dans l'un ou l'autre de ces pays.

Je dois rencontrer ici deux objections spéciales, qui, au cours des débats, ont été présentées.

La première consistait à dire que la direction de Strasbourg ayant son domicile fixé à Luxembourg en vertu de l'art. 3 du traité du 11 juin 1872, elle ne peut être assignée que devant les tribunaux de cette ville. Je crois cette objection sans fondement aucun. L'élection d'un domicile dans le Grand-Duché était pour la direction de Strasbourg une nécessité de la situation. C'est bien un établissement étranger, une personne civile étrangère, à qui l'exploitation de notre réseau Guillaume-Luxembourg a été abandonnée, et dès lors il fallait bien convenir d'un lieu dans le pays où cet établissement aurait son domicile, le siége principal de ses affaires. Ce domicile tient lieu du siége social exigé pour les compagnies de chemins de fer, et comme celles-ci ont, indépendamment de ce siége statutaire, d'autres domiciles encore à leurs gares, quelle que soit du reste l'opinion que l'on admette sur les conditions exigées à cet effet, la direction de Strasbourg est de même représentée ailleurs qu'à Luxembourg et ce en vertu de la législation à laquelle elle est contractuellement soumise. Le choix d'un domicile général n'a en rien dérogé aux lois du pays et notamment aux règles relatives à la compétence judiciaire.

Je ne parle pas de l'art. 4 du traité invoqué isolément par le tribunal de première instance, et de l'argument tiré de ce qu'il n'y a à Luxembourg qu'une inspection et non une direction. On avait sans doute réclamé à Berlin une organisation complète, une direction séparée et indépendante pour l'exploitation des voies ferrées dans le Grand-Duché, un comité mixte d'administration. Mais de ce que ces postulats n'ont pas été admis en dernier lieu, il n'en résulte pas que l'établissement de Strasbourg n'ait à Luxembourg le siége de ses affaires pour le service du Guillaume-Luxembourg.

La seconde objection consistait à soutenir que, comme établissement étranger, la direction peut être assignée devant le tribunal des demandeurs en vertu de l'art. 14 du code civil, pour toutes les affaires purement personnelles. Mais l'art. 14 n'a d'abord pas cette portée. Puis la direction de Strasbourg a été autorisée à établir son domicile dans le Grand-Duché, car le traité-loi du 11 juin a au moins la valeur d'une autorisation du chef de l'Etat.

La direction de Strasbourg est donc bien soumise au droit commun en ce qui concerne les lois de compétence et de juridiction, comme le serait un établissement indigène.

Avant d'aborder les questions directement afférentes aux faits du procès, je reprends sommairement les propositions que j'ai cru devoir discuter jusqu'ici.

La règle *actor sequitur forum rei* n'est pas de stricte application, et les dérogations et modifications qui y sont apportées par la loi, peuvent être interprétées eu égard à des raisons impérieuses d'intérêt public et d'une bonne administration de la justice, proposition théorique générale qui est dans le cas d'exercer son influence sur les différentes questions de compétence que la matière même soulève. J'ajoute ici encore quelques citations. L'arrêt de la cour de cassation de France du 29 avril 1856 argumentait déjà des considérations de cette nature. Le tribunal (des lieux) est le mieux placé pour statuer sur les questions d'avaries et de pertes de marchandises, de retards dans la livraison, pour trancher immédiatement toutes les difficultés de nature à entraver l'exécution du contrat. Le tribunal de commerce du Havre se fonde sur des motifs tirés de la nouvelle situation créée par l'établissement des chemins de fer — (I).

Les gares des chemins de fer auxquelles sont préposés des agents accrédités pour contracter avec le public des engagements de transports de voyageurs et de marchandises, sont à considérer comme des succursales des siéges sociaux des compagnies, attributives de juridiction pour toutes les contestations relatives à ces engagements et non pas seulement les grandes gares. La jurisprudence est en général contraire à cette proposition; cependant en présence des motifs juridiques et d'intérêt public que l'on peut y opposer, il est permis de soutenir que son dernier mot n'est pas dit. Un jugement du tribunal de commerce de Cognac, 5 mars 1869 — Annuaire Chaix 1872 — a décidé que les compagnies des chemins de fer peuvent être valablement assignées dans leurs gares, où elles sont régulièrement représentées — (II).

Il en est de même à l'égard d'établissements n'ayant pas le caractère de société et qui ont l'entreprise d'exploitation de chemins de fer — (III).

La direction de Strasbourg est un de ces établissements fonctionnant dans le Grand Duché comme personne marale commerciale, sans pouvoir y exercer un acte d'autorité quelconque; quoiqu'instituée en Alsace-Lorraine comme une autorité publique, elle a le même caractère de personne morale soumise à la juridiction commerciale pour toutes les contestations relatives à ses rapports avec le public et qui ne rentrent pas dans les attributions réellement autoritaires lui conférées.

Il se conçoit parfaitement d'après les principes et les notions de droit civil et du droit public, qu'un être de raison (Etat) soit constitué législativement de manière à fonctionner séparément comme établissement commercial pour tout ce qui a rapport aux conventions qu'il contracte et aux engagements formés sans convention — art. 1370 — et, d'autre part, comme autorité pour toutes les mesures d'intérêt général à prendre dans le service même de l'entreprise et ressortissant à la puissance publique. La direction de Strasbourg, quoiqu'étant un établissement étranger, est du reste soumise aux lois juridictionnelles comme toute personne morale indigène — (IV).

Ces propositions qui, dans certains points, sont des études plutôt que des démonstrations tendantes directement à la solution du litige, se rapportent en général à la législation et à la procédure commerciales. Si donc Wagener, le demandeur primitif en dommages-intérêts, avait eu la qualité de commerçant, s'il avait confié à la gare de Clervaux, pour être livré à celle d'Ettelbruck, un ballot qui se serait égaré, il aurait été autorisé d'après ce que j'ai cherché à prouver, à porter sa demande devant le tribunal de Diekirch.

Mais en fait il n'en est pas ainsi; Wagener, simple particulier, fonde son action sur ce que, par suite d'un délit ou d'un quasi-délit dont la direction de Strasbourg est responsable, il a souffert dans sa personne un dommage considérable; il invoque, à l'appui de sa demande, les dispositions du code civil—1382 et 1384.— Est-il encore, dans ces conditions, en droit de prétendre que la direction de Strasbourg pouvait être assignée devant le tribunal civil de Dickirch à la gare de Gœbelsmühl, où le fait dommageable s'est produit?

Il est inutile sans doute que je complique la discussion en distinguant entre ces gares par l'examen du point de savoir, si c'est la gare du contrat, ou celle de son exécution, ou celle du fait dommageable, qui doit être considérée comme attribuant juridiction; dans le cas concret et quelle que soit l'opinion que l'on admette sur cette question peu ou point élucidée, la conséquence est la même, puisque les gares de Clervaux, d'Ettelbruck et de Gœbelsmühl sont situées toutes trois dans l'arrondissement de Diekirch. Seulement l'exploit introductif pourrait être argué de nullité, s'il avait dû être donné au chef de la gare de Clervaux ou d'Ettelbruch et non à celle de Gœbelsmühl, mais la nullité n'a pas été invoquée et ne pouvait l'être avant la décision sur le déclinatoire au sort duquel elle se trouve au surplus liée — 69, 70, 173 du code de procédure civile.

V. Je suis donc amené à formuler une dernière proposition. Les gares des chemins de fer constituent des succursales du siége principal, des domiciles élus attributifs de juridiction, où les sociétés ou établissements d'exploitation de chemins de fer peuvent être assignées pour répondre aux demandes personnelles de nature civile. Il en est spécialement ainsi pour les actions en dommages-intérêts résultant d'accidents qualifiés délits ou quasi-délits.

Ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à adopter l'affirmative de cette question résolue dans un sens contraire par des antécédents judiciaires respectables; mais il m'a semblé ne pas pouvoir laisser fléchir les raisons juridiques, d'équité et d'intérêt général, qui, dans une matière non suffisamment explorée encore, se présentent en faveur de l'opinion opposée à cette jurisprudence.

Et d'abord les difficultés, les obstacles que rencontrent dans ce dernier système les victimes d'accidents pour obtenir justice, sont au moins aussi grands que lorsqu'il s'agit d'actions commerciales; les plaignants sont tenus de porter leurs réclamations devant les tribunaux civils des siéges principaux et uniques des administrations exploitantes, quelles que soient les distances qui les en séparent, quels que soient les sacrifices qu'ils doivent s'imposer. Ici encore le système peut conduire à de véritables dénis de justice, à des inégalités choquantes de position entre les justiciables; et il n'est pas à méconnaître que les contestations de cette espèce sont malheureusement les plus nombreuses; les inconvénients se produisent aussi d'autant plus que d'après de nombreux arrêts—Gand, 24 décembre 1852, 15 novembre 1856; Bruxelles, 22 février 1854; Liége, 21 février 1857—les demandes en dommages-intérêts fondées sur les principes des art. 1382 et 1384 doivent être jugées, même entre marchands et commerçants, exclusivement par les tribunaux civils; les délits ou quasi-délits, dit-on, loin d'être des actes de commerce, constituent au contraire des fautes étrangères au commerce, à moins que le fait dommageable ne prenne sa source dans un acte de commerce, comme par exemple dans la concurrence déloyale.

Qu'il me soit permis d'examiner transitoirement encore, à titre d'étude, cette dernière manière de voir.

Lorsqu'une entreprise de chemin de fer s'engage à transporter une personne d'un lieu à un autre, il se forme un contrat de louage d'après lequel la personne doit être amenée saine et sauve à sa destination. L'entreprise est responsable si cet engagement n'est pas rempli, qu'elle soit en faute ou non, qu'elle ait commis un quasi-délit ou non. Il en est ainsi de la convention qui se forme pour le transport d'un colis; le propriétaire du colis a droit à indemnité pour inexécution de l'obligation de quelque manière qu'elle se soit produite; il n'a pas à prouver la faute. Il doit en être de même *à fortiori* du transport des personnes, et si j'assimile l'homme au colis, c'est assurément tout en l'honneur et à l'avantage du colis. La cour de Bordeaux a jugé le 21 juin 1859 que les compagnies répondent des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans le cas où elle auraient pris pour prévenir les incendies toutes les précautions prescrites par l'administration ou recommandées par la science; voir encore dans le même ordre d'idées, Bordeaux, 12 août 1857 et Lyon, 5 avril 1856.

Il semble que les accidents de chemin de fer donnent lieu à deux sortes d'actions : l'une *ex contractu*, l'autre *ex quasi-delicto*. La première peut être portée devant la juridiction commerciale, elle peut être portée aussi par les non-commerçants devant les tribunaux civils qui ont la plénitude de la juridiction. Les non-commerçants ont le choix; Bourges, 17 juillet 1837 et 31 mars 1841; PARDESUS n° 1347.

Si donc l'action *ex contractu* est déférée à un tribunal civil, alors qu'elle est de nature commerciale du chef du défendeur, ce tribunal ne doit-il pas appliquer les dispositions de la loi commerciale? La contestation ainsi caractérisée ne l'exige-t-elle pas? Le juge civil est remplacé par le juge consulaire et dès lors aussi ne doit-il pas maintenir sa compétence d'après les règles et les conditions de l'art. 420 sur la procédure et 632 du code de commerce?

Quoi qu'il en soit, dans l'espèce l'action a été libellée formellement comme action *ex delicto* et je rentre dans ma thèse.

Indépendamment des entraves à une bonne administration de la justice, des inégalités que j'ai signalées, le système que je combats donne lieu à cette anomalie que les établissements d'exploitation auraient des domiciles attributifs de juridiction dans des circonscriptions territoriales différentes, suivant qu'ils auraient à répondre à des actions civiles ou à des actions commerciales.

L'art. 420 du code de procédure civile ne peut sans doute être invoqué dans l'affaire Wagener telle qu'elle est instituée, ni l'article 632 du code de commerce.

Mais il est une autre disposition directement applicable en matière civile, c'est l'art. 111 du code civil; elle restreint l'application du principe *actor sequitur, etc.;* elle est directement applicable à notre espèce.

L'élection d'un domicile par les parties ou par l'une d'elles permet d'assigner le défendeur devant le juge de ce domicile, porte cet article.

Sa portée a donné lieu à diverses interprétations et controverses.

L'élection de domicile n'a pas besoin d'être faite dans l'acte même qui constate l'obligation; ce point est généralement admis en doctrine et en jurisprudence, DALLOZ, V° *Dom. élu,* § 35; DEMOLOMBE, § 373; LAURENT, § 107.

Mais un dissentiment plus sérieux s'est élevé sur le point de savoir si l'élection peut être tacite. LAURENT soutient la négative (naturellement en théorie générale et nullement en la matière qui nous occupe); MARCADÉ, DEMOLOMBE et DALLOZ sont d'un avis opposé, et ils le formulent en ces termes : « Il suffit d'un ensemble de circonstances qui ne laissent aucun doute sur la volonté de la personne qui élit domicile; c'est un point qui rentre dans le domaine de l'interprétation. »

Ainsi dans le domaine de l'interprétation on a admis que la simple désignation d'un lieu pour le paiement ne suffit pas dans les contrats civils pour élire domicile, mais qu'il en est autrement lorsqu'une partie a choisi un lieu pour y contracter certains engagements avec le public, qu'elle y a placé un fondé de pouvoirs pour la représenter : ce lieu est alors à considérer comme un domicile élu.

Dans la question des gares attributives de juridiction, comme succursales des maisons siéges des établissements ou sociétés d'exploitation, on a dû supposer l'intention de créer ces succursales, indépendamment du fait; ce sont des domiciles. La même intention ne doit-elle pas nécessairement se supposer et suffire quand il s'agit d'élection de domiciles, en application de l'article 111 ?

Maintenant, quand pour interpréter cet article d'après la formule des auteurs que j'ai cités, j'envisage les faits constitutifs des entreprises de chemins de fer, les conditions de leur fonctionnement, les nécessités de leurs rapports avec le public et de leur propre prospérité, je ne puis résister à la conviction que les gares établies sur les parcours des chemins de fer pour contracter au nom des compagnies des engagements de toute nature commerciaux et civils, sont autant de domiciles élus par elles, des domiciles nécessaires exigés par la force même des choses.

Le chemin de fer est un être multiple, dont la vie se manifeste active et complète à chaque gare, où il est installé de manière à répondre à tous les besoins du public, au but de sa création.

J'en appellerai, en terminant, à ce que j'ai dit dans ma première proposition au sujet de l'interprétation de l'axiome *actor sequitur forum rei.* L'art. 111 du code civil en est une dérogation qui doit être interprétée non pas restrictivement, mais d'après les principes généraux du droit, de l'équité et d'une bonne administration de la juetice.

J'estime que le déclinatoire n'est pas fondé... »

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « En ce qui touche la qualité de la partie appelante :

« Attendu que les compagnies de chemins de fer sont des sociétés commerciales; que la société Guillaume-Luxembourg en obtenant sa concession, s'est engagée à exploiter les lignes concédées; que cette société, au lieu de les exploiter elle-même, a préféré céder l'exploitation à titre de bail à la compagnie de l'Est; que cette compagnie a toujours exploité le réseau de chemin de fer en question comme société commerciale; que la direction générale des chemins de fer de Strasbourg, en se faisant subroger dans les droits de la compagnie de l'Est, s'est obligée de remplir toutes les obligations contractées par cette compagnie; qu'il en résulte que la direction générale est censée exploiter le réseau Guillaume-Luxembourg au même titre que le faisait la compagnie de l'Est, c'est-à-dire comme société commerciale; que la direction générale ne saurait d'ailleurs exploiter le Guillaume-Luxembourg dans le Grand-Duché au même titre qu'elle exploite le réseau du chemin de fer d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg, c'est-à-dire comme administration publique, *öffentliche Behörde:*

« En ce qui touche le domicile de la partie appelante :

« Attendu que la direction générale appelante, en ce qui concerne le réseau Guillaume-Luxembourg, a son principal établissement à Luxembourg;

« Attendu, d'un autre côté, que le traité du 11 juin 1872, approuvé par la loi du 12 juillet suivant, porte :

« « Art. 3. Pour l'administration des lignes Guillaume-Luxem-« bourg, la direction générale des chemins de fer de l'Alsace-« Lorraine élit domicile à Luxembourg;

« « Art. 4. La direction générale des chemins de fer désigne à « Luxembourg, pour la direction spéciale de l'exploitation, un « fonctionnaire qui a le droit et le devoir de la représenter « vis-à-vis du gouvernement royal grand-ducal et du public dans « toutes les affaires touchant l'exploitation des lignes. »

« Qu'il s'en suit qu'aux termes de l'art. 102 du code civil, la direction générale a son domicile à Luxembourg pour toutes les affaires touchant l'exploitation des lignes Guillaume-Luxembourg;

« En ce qui touche la compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'article 59 du code de procédure civile, en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et qu'aux termes des art. 69 et 70 du même code, les sociétés de commerce doivent être, à peine de nullité, assignées en leur maison sociale;

« Attendu que l'art. 59 précité n'est rigoureusement applicable qu'en matière civile; qu'en matière de commerce, aux termes de l'art. 420 du code de procédure civile, le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;

« Attendu toutefois que l'art. 420, spécial pour les affaires de commerce, doit être strictement limité aux engagements commerciaux; qu'il ne peut donc être étendu aux matières civiles (CARRÉ, Quest. 1508);

« Attendu que l'action que Wagener a formée par son exploit introductif d'instance n'est pas fondée sur un engagement commercial; que cette action tend au contraire à faire déclarer la direction générale civilement responsable d'un délit commis par un de ses agents à la gare de Gœbelsmühl;

« Que l'agent de la direction générale, en commettant un délit, n'a pas agi dans les limites de son mandat;

« Que le fait dommageable posé par cet agent ne peut donc être considéré comme un engagement commercial de la part de la direction générale vis-à-vis de Wagener; que cette responsabilité civile prévue par l'art. 1384 du code civil, ne donne naissance qu'à une action civile de la compétence des tribunaux civils; que Wagener aurait donc dû porter son action en responsabilité civile devant le domicile de la partie défenderesse, c'est-à-dire devant le tribunal de Luxembourg;

« Attendu à la vérité que pour justifier dans l'espèce la compétence du tribunal de Diekirch, on a invoqué la doctrine consacrée par l'arrêt de la cour de Colmar du 26 août 1857 (DOLFUS); mais que les motifs sur lesquels s'appuie cet arrêt ont été formellement désaprouvés par l'arrêt de rejet du 30 juin 1858 (1859, 162); qu'il est au contraire aujourd'hui admis en jurisprudence que les compagnies de chemins de fer ne sont pas censées avoir un domicile aux gares comme celle de Gœbelsmühl, lorsqu'il n'apparaît pas qu'elles aient établi à ces gares des agents ayant mandat et capacité pour les représenter en justice; qu'un tel mandat n'est point attaché aux fonctions du chef de gare, chargé du service actif et qui n'aurait mission et capacité pour recevoir les assignations adressées à la compagnie qu'en vertu d'une délégation spéciale, dont l'existence n'est pas alléguée (Cassation, 26 mai 1857, 1211);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de Diekirch était incompétent pour connaître du litige; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement *à quo,* et d'accueillir le déclinatoire proposé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. JURION, procureur général, en son avis, reçoit l'appel, le déclare bien fondé; réforme le jugement *à quo,* et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit, que le tribunal de Diekirch est incompétent pour connaître du litige; renvoie l'intimé à se pourvoir devant le tribunal compétent; condamne l'intimé aux dépens des deux instances et ordonne la restitution de l'amende de fol appel... »

(Du 26 février 1874. — Plaid. MMes ANDRÉ c. EYSCHEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

OBLIGATION. — DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — PENSION. SERVICES. — FORMES.

Une pension accordée par un acte privé en récompense de services rendus au donateur, constitue une convention à titre onéreux ou rémunératoire, valable dans la forme et au fond.

Il importe peu que le constituant aurait, avant de s'obliger ainsi, donné au bénéficiaire de cette pension, d'autres marques de générosité ou de reconnaissance.

(DE BECKER C. MOENS.)

L'appelant, dans les circonstances et les conditions que l'arrêt révèle, avait accordé une pension viagère à l'intimée par un acte sous seing-privé, avec promesse de le régulariser devant notaire à première réquisition.

Ayant refusé de payer un terme échu et de passer acte notarié, l'appelant fut assigné devant le tribunal civil de Bruxelles, qui statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse est la nièce du défendeur;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès qu'elle est estropiée et incapable de pourvoir à sa subsistance et qu'elle ne possède d'autre fortune que la nue-propriété du tiers des immeubles ayant appartenu à feu Catherine Borremans, épouse De Becker, nue-propriété que celle-ci lui a léguée par testament authentique reçu par Grosemans, notaire à Wemmel, le 23 août 1866, enregistré;

« Attendu qu'elle a demeuré pendant vingt-quatre ans chez les époux De Becker et n'a quitté la maison de son oncle qu'au mois de mai 1871, époque à laquelle ce dernier, âgé de 74 ans, a contracté un second mariage;

« Attendu qu'elle affirme que durant ces vingt-quatre années, elle a rempli chez lui l'office de servante et que cette allégation n'est pas contredite par le défendeur;

« Attendu que dans ces circonstances, le défendeur était moralement tenu d'assurer la subsistance de sa nièce;

« Attendu qu'il a reconnu lui-même l'existence de cette obligation naturelle en déclarant, à la date du 2 mai 1871, que, voulant reconnaître les bons soins que Mlle Marie Moens a eu tant pour lui-même que pour sa défunte épouse, il constituait au profit de ladite demoiselle Moens, à titre de pension annuelle, la somme de 800 francs, incessible et insaisissable, laquelle prendra cours le 2 mai 1871 et sera payée par semestre et à l'échéance du 2 mai et du 2 novembre et qu'il a, de plus, promis de régulariser cet engagement dans la forme notariée, à la première demande de Mlle Moens;

« Attendu que l'on peut, au moyen d'un simple pacte et sans qu'aucune formalité soit requise, constituer et rendre civilement efficace toute obligation quelconque, même une simple obligation naturelle; que telle est la décision des lois romaines, confirmée dans les temps modernes par une doctrine unanime et une jurisprudence constante (loi 1, § 7, Dig., *de pecuniâ constitutâ XIII*, 5);

« Attendu que le défendeur cote certains faits tendant à établir qu'il a depuis longtemps fourni des secours et donné des soins à la demanderesse;

« Attendu que ces faits, fussent-ils établis, il en résulterait seulement la preuve que le défendeur a reconnu et rempli, à une époque antérieure à l'instance actuelle, les devoirs qui lui étaient imposés par la proche parenté qui l'unit à la demanderesse et par la position nécessiteuse de celle-ci; mais qu'il ne s'en suivrait pas qu'il est dégagé pour l'avenir de l'obligation alimentaire qu'il a librement et formellement assumée le 2 mai 1871;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la demande est pleinement justifiée... » (Du 16 juillet 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le 2 mai 1871, époque à laquelle l'appelant, alors âgé de 74 ans, a contracté un second mariage, celui-ci a constitué par une convention avenue ce jour entre lui et l'intimée, en faveur de celle-ci, une pension annuelle de 800 francs, incessible et insaisissable, laquelle devait prendre cours ledit jour 2 mai 1871 et être payée par semestre, les 2 mai et 2 novembre de chaque année; qu'il a été stipulé lors de cette convention que cette rente prendrait fin au décès de l'intimée et à celui de l'appelant et lorsque l'intimée obtiendra la jouissance des biens dépendant de la succession de Jeanne-Catherine Borremans, première épouse de l'appelant, que cette dernière lui a légués et dont l'usufruit appartient à l'appelant;

« Attendu que lors de la constitution de cette pension, l'appelant a formellement déclaré qu'il créait cette rente au profit de l'intimée pour reconnaître les bons soins que l'intimée a eu tant pour lui que pour sa défunte épouse;

« Attendu que les parties en cause sont en aveu que cette pension a été ainsi constituée par cette convention, que l'appelant avait promis de régulariser dans la forme notariée à la première demande de l'intimée;

« Qu'il est également reconnu par les parties que l'intimée, nièce de l'appelant, a demeuré chez ce dernier pendant vingt-quatre ans et qu'elle n'a quitté ce dernier qu'en mai 1871, alors qu'il a contracté un second mariage; qu'elle a rendu pendant ce temps des services à l'appelant et à sa première épouse, services que celui-ci a voulu récompenser; que c'est probablement aussi pour reconnaître ceux que l'intimée a rendus à la première épouse de l'appelant que cette dernière, en mourant, a institué l'intimée sa légataire à titre universel pour un tiers de sa succession, ainsi que l'appelant le reconnaît dans ses conclusions;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que cette rente a été constituée à titre onéreux et rémunératoire et que l'appelant est légalement tenu de la servir;

« En ce qui concerne les faits posés en appel, adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 13 juin 1874. — Plaid. MMes WENSELEERS et CAMPION c. VAN ZÈLE et ORTS.)

OBSERVATIONS. — Quant au point de savoir si la donation rémunératoire peut être considérée comme une obligation sans cause, conf. LAROMBIÈRE, *des Obligations*, sur l'article 1131 du code civil, nis 12 et 13; DALLOZ, Vo *Obligation*, nos 505 et 506.

Quant au point de savoir si pareille donation doit être faite dans la forme solennelle des donations proprement dites ou non, Conf. TROPLONG, *Donations et Testaments*, nis 1071 et suiv.: DEMOLOMBE, X, nis 34, 38, 39 et 42; DALLOZ, *Dispositions entre vifs*, no 1302; DURANTON, VI, p. 119, no 341.

VARIÉTÉS.

Société des Arts et Sciences, d'Utrecht.

CONCOURS DE 1874.

Les questions proposées par la Société pour le concours de 1874 et qui ont rapport à la jurisprudence et aux sciences politiques, sont les suivantes :

1. Une étude sur l'influence du Grand Conseil de Malines sur le droit ancien des Pays-Bas.

2. L'Institution du droit romain connue sous le nom *d'Exception*, est-elle encore de quelque importance pour le droit contemporain?

3. La société demande une histoire de l'institution des courtiers dans différents pays jusqu'à nos jours.

Le prix qui sera décerné à la réponse jugée satisfaisante, consistera en un diplôme d'honneur et trois cents florins de Hollande (environ 620 francs). Les réponses doivent être écrites en français, en hollandais, en allemand (en lettres italiques), en anglais ou en latin, et remises, franches de port, avant le 1er décembre 1875, au Secrétaire de la Société, le Baron R. MELVIL DE LYNDEN, *avocat à Utrecht. Les mémoires doivent être accompagnés d'un billet cacheté, renfermant le nom et l'adresse de l'auteur. Les réponses couronnées seront publiées dans les mémoires de la Société.*

S'adresser pour de plus amples informations au Secrétaire, M. le Baron R. MELVIL DE LYNDEN.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Loi du 20 avril 1874.

L'article 9 de la loi vient de donner lieu au tribunal de Louvain à une bizarrerie que nos législateurs n'ont certes pas prévue et qui mérite d'être signalée.

Le paragraphe final de cet article porte : « Les ordonnances de la chambre du conseil dans les cas prévus par « les art. 133 et 134 du code d'instruction criminelle, « seront rendus *à la majorité des juges.* » Le code d'instruction criminelle est donc modifié. Aux termes de l'article 133, il suffisait de l'avis d'un seul juge pour que l'infraction fût qualifiée crime et l'affaire renvoyée devant la chambre des mises en accusation. Or, voici la difficulté pratique que cette modification fait naître :

Le procureur du roi requiert devant la chambre du conseil du chef de crime. Les juges se partagent, l'un estime qu'il y a lieu à renvoi devant la chambre des mises en accusation, les deux autres sont d'avis que le crime doit être correctionnalisé. Une décision devient impossible. En effet, le renvoi de l'affaire au procureur général exige la *majorité*, aux termes de l'art. 9 cité, et la correctionnalisation exige l'*unanimité* aux termes de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

L'inculpé attend une solution.

A. B.

Louvain, 8 août 1874.

DROIT MARITIME.

ASSURANCES MARITIMES.

POLICES PAR NAVIRES A DÉSIGNER OU *in quovis*.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, dans son numéro du 14 mai dernier, page 615, rapporte une sentence arbitrale et un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 juillet 1873, que, dans l'intérêt des principes et surtout eu égard à l'importance de la question y traitée, on ne peut laisser passer inaperçus.

D'après ces décisions, l'assurance sur marchandises par navires à désigner ne constitue pas une assurance définitive, de sorte que l'assuré n'a pas le droit de donner en aliment à cette assurance, le chargement d'un navire qu'il savait perdu au moment où il le désigne à l'assureur, quoique la perte fût arrivée postérieurement à la date de la police.

Pareille décision est sans précédent; si elle devait faire jurisprudence, la sécurité des opérations commerciales serait ébranlée, et l'on forcerait le commerce belge de s'adresser à l'étranger pour y trouver des lois protectrices de ses intérêts les plus majeurs. Mais nous avons la conviction que ces décisions sont purement accidentelles, et il n'est pas possible qu'après un examen sérieux, ce point soit encore jugé dans le même sens.

Il est à remarquer que la légalité des assurances par navires à désigner n'est pas contestée par les arbitres ni par la cour : les effets de ces contrats sont seuls en question.

Voyons d'abord ce qui justifie ces conventions et les rend indispensables. Le commerçant qui donne à l'étranger ordre d'acheter des marchandises ou qui les reçoit en consignation sous charge d'avances, veut se soustraire à toute perte, au cas où le chargement, le nom du navire et un accident ou sinistre lui seraient annoncés simultanément; à cette fin, il fait ouvrir des assurances par *navires à désigner*; ces contrats s'appellent assurances *in quovis*, et s'ils s'appliquent à des expéditions qui peuvent se répéter dans un délai donné, elles sont connues dans l'usage sous le nom de *polices d'abonnement.*

Le caractère et la portée de ces contrats découlent de leur nature même; s'ils étaient *provisoires*, ils n'auraient aucune raison d'être; ce sont donc des contrats définitifs, mais conditionnels en ce sens qu'ils sont annulés quand les expéditions des marchandises prévues ou attendues n'ont pas lieu; par contre, si ces expéditions se réalisent, les polices prennent corps et leurs effets commencent, non pas le jour de la désignation des navires à l'assureur, mais ils rétroagissent au moment de l'embarquement des marchandises.

Que telle soit la portée des assurances par navires à désigner, c'est ce qui a été admis par de nombreuses décisions, dont nous ne citerons que les dernières :

Un arrêt de la cour d'Aix, du 12 juin 1867, déclare que « lorsqu'une assurance *in quovis* a été souscrite avec désignation complète de la marchandise et du voyage à effectuer, cette assurance a valablement couvert les marchandises désignées, dès leur chargement, sans que le défaut « d'avis à l'assureur puisse la faire annuler. »

Un arrêt de la cour de Rouen du 14 août 1867 admet aussi que « lorsqu'une police flottante est souscrite, le fait « du chargement dans les conditions déterminées par le « contrat suffit pour que l'assureur et l'assuré soient liés, « et que les marchandises soient couvertes par l'assureur, « indépendamment de toute déclaration et lors même « qu'elles seraient chargées à l'insu de l'assuré. » Enfin, un jugement du tribunal de Marseille, du 25 novembre 1869, décide « qu'en principe, l'assurance *in quovis* sur « facultés couvre les marchandises par le fait seul de leur « chargement dans les conditions de la police. »

En refusant l'effet rétroactif à l'assurance en question, les décisions que nous examinons ont violé d'une façon manifeste l'art. 1179 du code civil; elles ont de plus méconnu l'intention formelle des parties contractantes, car on se demande pourquoi faire souscrire des polices par navires à désigner, si le but que l'assuré veut atteindre est manqué? Jusqu'ores personne n'a douté de l'effet que devaient produire ces conventions; toujours elles ont été assimilées, et à juste titre, aux contrats d'assurance mari-

time ordinaires, avec la seule différence que ceux-ci sont complets, tandis que pour les autres l'assuré doit encore indiquer la nature et la valeur des marchandises et le nom du navire. Mais, remarquons-le, quand cette désignation a lieu, il n'est pas fait une nouvelle convention d'assurance; c'est l'assurance par navire à désigner qui prend vie, et ceci est établi surabondamment par le texte même du contrat qui porte pour date à laquelle l'assurance a été souscrite, celle de la police antérieure.

Dans le jugement arbitral, l'assurance primitive, souscrite sur un arrêté, est taxée de *provisoire;* c'est là une fausse dénomination qui doit être relevée parce qu'on pourrait en déduire des conséquences inexactes. Rien dans l'arrêté d'assurance ne justifie pareille qualification. Les mots : « les soussignés assurent aux conditions de la « police d'Anvers par le présent arrêté qui vaudra contrat « parfait, etc., » ne disent-ils pas suffisamment que l'engagement est définitif; que peut-on exiger de plus pour constater que l'assurance n'a point de caractère *provisoire* que de la déclarer *parfaite?* Sans doute ce contrat ne sera maintenu que par le chargement de la marchandise, mais cette circonstance n'influe pas sur son existence, qui est indépendante de cette condition.

L'examen de la sentence arbitrale dévoile la confusion qui s'est faite dans l'esprit des arbitres dans l'appréciation de la question qui leur était soumise. Désirant concilier des soutènements contradictoires, ils ont abouti à une antinomie évidente; c'est ainsi qu'ils disent : « Si le taux et les « clauses de l'assurance ainsi contractée étaient à la vérité « irrévocablement fixés, dès le 28 février (jour de la signa- « ture de la police par navire à désigner), les chargements « eux-mêmes n'étaient couverts par cette assurance que « sous la condition de désignation ultérieure des alléges ou « barques qui les auraient transportés; d'où la consé- « quence qu'il n'aurait évidemment pas été permis aux « assurés de désigner, ni des chargements, ni des barques « dont ils auraient déjà connu la perte. »

Comment est-il possible de diviser une police d'assurance, d'admettre qu'elle existe pour la prime et les conditions et non pour le chargement qui est la raison d'existence de la prime et des conditions? Le contrat, tel qu'il se présentait, devait, dans le système des arbitres, être admis dans son entier comme provisoire ou comme définitif.

La cour d'appel motive son arrêt, sur le point en question, de la manière suivante :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'en assurant sur alléges « ou barques à désigner, la compagnie appelante a entendu « contracter une assurance définitive qui fût indépendante « de toute déclaration ultérieure des assurés ;

« Qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de la police « du 28 février 1866 (enregistrée), qu'elle ne constitue en « réalité qu'une promesse d'assurance;

« Que c'est donc à bon droit que les arbitres ont admis « que les intimés n'auraient pas eu le droit de désigner, le « 26 avril 1866, des alléges ou barques ou des charge- « ments qu'ils savaient être perdus. »

On le voit, la cour adopte l'interprétation des arbitres, seulement la convention reçoit un nom : elle est appelée *promesse d'assurance.* C'est au fond la même chose; les objections faites à la sentence arbitrale peuvent s'appliquer à l'arrêt de la cour. J'ajouterai cependant qu'en cette matière, on ne comprend pas *une promesse.* L'assurance sur marchandises est un de ces contrats qui sont ou qui ne sont pas; que pourrait faire un négociant d'une *promesse d'assurance* de la marchandise qu'il attend? quelle sécurité une telle convention peut-elle lui fournir? On répondra peut-être avec les arbitres que « le « taux et les clauses de l'assurance sont irrévocablement « fixés par ce contrat; » mais, en supposant l'argument fondé, qu'importe au négociant la fixité des taux de prime et des degrés de franchise attachés à la marchandise, quand le capital en risque n'est pas couvert? Peut-on raisonnablement admettre cette sollicitude pour des accessoires et cette négligence pour la chose essentielle? Avoir le capital assuré à tout événement, cette garantie, la promesse d'assurance ne la donne pas; dès lors, pareille convention n'est pas sérieuse, et l'assureur comme l'assuré ne peuvent avoir eu l'intention de la conclure.

Si le moindre doute pouvait encore exister sur les effets à attribuer à une assurance par navire à désigner, j'invoquerais l'usage qui fréquemment et notoirement a toujours interprété à Anvers et à l'étranger, le contrat de la manière que j'ai exposée, et ce qui au surplus le prouve, c'est que des nombreux assureurs qui avaient souscrit le risque en question, un seul s'est refusé à payer l'assuré pour produire en justice le moyen adopté par le juge.

Des observations qui précèdent, il résulte que la police d'assurance souscrite par navire à désigner, est définitive; qu'elle doit produire tous ses effets si la marchandise qu'elle couvre est chargée; que ces effets rétroagissent au jour de l'embarquement des marchandises, et, qu'en conséquence l'assuré, dans l'espèce soumise aux arbitres et à la cour, avait le droit d'appliquer à une telle police, les chargements des alléges qu'il savait perdues au moment de leur désignation à l'assureur. FL. CRUYSMANS.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

IMPASSE. — COUR COMMUNE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR DU SOL. — ENQUÊTE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION.

La cour commune faisant communiquer les maisons qui la bordent avec la voie publique doit être considérée comme livrée à l'usage public et fait partie de la voirie.

La servitude de voie publique peut s'établir par prescription. Cette espèce de servitude n'est pas soumise à la règle de l'article 691 *du code civil.*

En cas d'expropriation, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, de la valeur du sol servant au passage public, bien que ce sol appartienne à l'exproprié.

L'art. 9 *de la loi du* 17 *avril* 1835, *qui autorise une information sur les lieux par le juge-commissaire, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux ordonnent une enquête dans les formes ordinaires.*

(CARDON C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

En vertu d'un arrêté royal du 29 avril 1873, qui l'autorisait à exproprier les terrains nécessaires à la construction d'une école, la ville de Bruxelles a fait assigner devant le tribunal de première instance la demoiselle Cardon en expropriation d'un immeuble situé à Bruxelles au fond de l'*Impasse de la Fourmi* et consistant en cinq habitations à front d'une cour commune. Les experts nommés par le tribunal comprirent dans leur évaluation le sol de la cour. La ville de Bruxelles conclut à ce qu'il fût dit pour droit que ce sol livré à l'usage du public était absolument sans valeur et qu'il n'en devait pas être tenu compte dans le calcul de l'indemnité; elle réclama une expertise supplémentaire sur ce point. La demoiselle Cardon ayant demandé à prouver, qu'à raison de l'imminence de l'expropriation, plusieurs locataires avaient abandonné les lieux sans payer leurs loyers, la ville de Bruxelles conclut à ce que cette preuve fût déclarée non recevable: elle invoquait à cet égard l'art. 9 de la loi du 17 avril 1835 et soutenait que l'expropriation étant soumise à une procédure spéciale, les enquêtes devaient se faire sur les lieux par voie d'information tenue par le juge-commissaire lors de la visite des lieux conformément audit art. 9.

Le tribunal rendit, le 9 janvier 1874, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu en extrait enregistré le jugement de ce tribunal du 17 juillet 1873 et le rapport des experts Partoes, Troch

et Lacroix, en date du 15 novembre suivant, également enregistré :

« Quant à la valeur vénale :

« Attendu qu'il est constant en fait que la cour, à front de laquelle sont construites les maisons désignées au procès-verbal des experts, a été établie sur le terrain des auteurs de la défenderesse et qu'en conséquence la propriété du sol affecté à la voie publique réside dans le chef de cette dernière;

« Mais attendu qu'en donnant au bien dont il s'agit sa forme et sa destination actuelle, les auteurs de la défendersse ont volontairement abandonné au public l'usage du sol de l'impasse, en vue des avantages qu'ils devaient retirer de l'établissement des habitations riveraines;

« Attendu que la cour dont s'agit, sans être une impasse proprement dite, mais établie au fond d'une impasse, est soumise à toutes les dispositions des lois et règlements sur la voirie, ainsi que cela résulte des documents versés au litige;

« Attendu que l'assimilation de ces deux espèces de voie a été proclamée par un arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1848, déclarant que les habitations réunies dans une même cour accessible au public sont soumises aux règlements de police municipale;

« Attendu que les impasses qui appartiennent à des particuliers font partie de la voirie urbaine et qu'elles présentent, quant à leur usage, le caractère de dépendance du domaine public communal qui les soumet, comme des rues ordinaires, aux lois et règlements administratifs, tant sous le rapport de leur conservation et de leur destination que sous le rapport de la police;

« Attendu que les règlements de la ville de Bruxelles, édictés en exécution de la loi communale et notamment l'article 1er du règlement sur les bâtisses en date du 14 février 1857, ne font qu'appliquer ces principes lorsqu'ils subordonnent la suppression d'une impasse, de même que son établissement, à une autorisation de l'autorité communale, approuvée par la députation permanente du conseil provincial et par le roi;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'un bien de cette espèce se trouve grevé d'une servitude perpétuelle au profit de la collectivité des citoyens et qu'il ne peut jamais cesser d'exister à l'état de voie publique par la seule volonté de son propriétaire;

« Attendu que les actes d'entretien dont se prévaut la défenderesse seraient de nature à influer sur la solution de la question de propriété, si le litige portait sur ce point; mais qu'ils ne prouvent rien contre la servitude, laquelle résulte de cela seul que l'impasse est destinée et qu'elle sert effectivement à l'usage public de tous les citoyens, habitants ou non de la ville de Bruxelles;

« Attendu que la défenderesse soutient, sans fondement, que le règlement du 14 février 1857 n'a pu restreindre son droit à la libre disposition de son immeuble, puisque l'impasse de la Fourmi et la cour en question existaient antérieurement à ce règlement et même à celui du 8 avril 1828, qui a soumis à certaines conditions l'établissement de rues ou impasses sur des propriétés particulières;

« Attendu, en effet, que les articles 537 et 544 du code civil réservent à l'administration le droit de limiter en tous temps l'exercice du droit de propriété de manière à le concilier avec ce qu'exige l'intérêt général; qu'il résulte de l'art. 76, n° 7, de la loi communale du 30 mars 1836, que le conseil communal de la ville de Bruxelles n'a pas excédé son pouvoir réglementaire en interdisant par le règlement du 14 février 1857 la suppression des impasses; et que la défenderesse en laissant subsister la cour en question après la mise en vigueur dudit règlement a tacitement accepté les conditions nouvelles qui étaient faites à sa propriété;

« Attendu au surplus qu'il n'est pas dénié que depuis un temps immémorial la cour dont s'agit a servi à l'usage du public;

« Que par suite la prescription trentenaire qui s'est accomplie au profit de la ville a eu pour effet de lui imprimer définitivement le caractère d'une voie de communication dépendant du domaine public communal;

« Attendu que l'art. 691 du code civil n'est pas un obstacle à l'établissement par prescription de la servitude de voie publique; que cette disposition ne concerne que les charges imposées pour l'usage et l'utilité d'un héritage, et qu'elle est sans application possible au cas du litige, où il s'agit d'un droit d'usage exercé par la communauté générale des habitants et exclusif par la destination même de la propriété de toute idée de précarité et de clandestinité;

« Attendu que la servitude absorbe complètement le domaine utile du sol aussi longtemps qu'elle subsiste ; que la propriété est même onéreuse en tant qu'elle soumet la défenderesse aux impositions foncières et qu'elle lui impose l'obligation de faire certaines réparations;

« Attendu que l'éventualité d'un changement de destination qui permettrait aux propriétaires de recouvrer la pleine propriété de leur bien ne saurait influer sur la fixation de l'indemnité, puisque celle-ci ne doit représenter que la valeur vénale au moment où l'expropriation s'accomplit, c'est-à-dire le prix qu'on obtiendrait de l'immeuble s'il était exposé en vente publique;

« Attendu d'ailleurs que l'extinction de la servitude serait le fait de la ville de Bruxelles et qu'il est impossible de tourner contre elle une chance dont la réalisation dépendrait de sa seule volonté;

« Attendu que les experts ont évalué le bien litigieux sans tenir compte de la servitude qui grève une partie du sol, qu'il y a lieu d'ordonner à cet égard un supplément d'expertise ;

« Quant à la perte de revenus :

« Attendu que l'expertise constate que la défenderesse n'a fourni aux experts que des preuves insuffisantes et des documents incomplets, à l'effet d'établir que la perte dont elle se plaint serait une conséquence de l'imminence de l'expropriation ;

« Attendu que la preuve offerte en ordre subsidiaire n'est pas recevable; qu'elle était possible lors de la vue des lieux et qu'elle aurait dû, aux termes de l'art. 9 de la loi du 17 avril 1835, être faite devant le juge-commissaire ;

« Quant aux frais d'expulsion des locataires :

« Attendu que la défenderesse aura satisfait à toutes ses obligations en livrant à la partie demanderesse son immeuble libre d'engagements locatifs ;

« Attendu que les frais que pourrait engendrer la nécessité d'expulser les occupants doivent être considérés comme une conséquence nécessaire et directe de l'expropriation; que la demanderesse n'obtiendrait pas la juste indemnité à laquelle elle a droit si la partie expropriante était admise à exercer de ce chef un recours contre elle ;

« En ce qui concerne le remboursement de la rente, des impositions foncières et de la prime d'assurance :

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation ;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge DRUGMAN et en son avis conforme, M. COPPYN, juge suppléant faisant fonction de procureur du roi, le Tribunal fixe à fr. 935-40 l'indemnité due à la défenderesse du chef de remboursement de la rente ; condamne la demanderesse à rembourser à la défenderesse la contribution foncière, la taxe sur le revenu cadastral et la prime d'assurance que celle-ci aurait acquittées pour une époque postérieure à la prise de jouissance ; dit n'y avoir lieu d'allouer à la défenderesse aucune indemnité du chef de perte de revenus, ni de réserver à la demanderesse un recours contre cette dernière du chef de frais d'expulsion des occupants; les déclare respectivement mal fondées relativement à ces chefs de leurs conclusions; déclare la défenderesse non recevable en son offre de preuve subsidiaire; et avant de statuer quant au surplus des indemnités, ordonne aux experts Partoes, Lacroix et Troch, sous la foi du serment par eux prêté, d'évaluer le bien exproprié sans tenir compte de la valeur vénale du sol affecté à la voie publique pour, après le dépôt du rapport supplémentaire, être conclu par les parties comme il appartiendra... » (Du 9 janvier 1874.)

La demoiselle Cardon interjeta appel de ce jugement, et elle conclut devant la cour à la preuve des faits suivants : 1° qu'il y a moins de trente ans l'impasse dont s'agit était séparée de la ruelle par un mur percé seulement d'une porte; 2° qu'en fait les seuls habitants qui y circulaient étaient ceux qui demeuraient dans cette impasse, lesquels détenaient pour le propriétaire; 3° que le droit d'inspection et autres analogues qu'exigeait la police n'étaient évidemment pas suffisants pour donner à cette circulation essentiellement restreinte un autre caractère que celui d'une possession de pure tolérance. L'appelante cota en outre des faits destinés à établir le préjudice souffert par elle et résultant de la perte des loyers.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le bien dont l'expropriation est poursuivie par la ville de Bruxelles se compose de cinq maisons élevées de trois côtés à front d'une cour intérieure et commune, communiquant avec la rue Sainte-Anne, en cette ville, par une avenue, le tout connu sous la dénomination d'*Impasse de la Fourmi;*

« Attendu que la ville intimée, sans méconnaître la propriété de ce bien dans le chef de la partie appelante, soutient que sa valeur ne peut être calculée que défalcation faite de celle du sol de la servitude de passage dont ladite cour ou impasse était grevée d'une manière permanente au profit du public ;

« Attendu que ce soutènement donne lieu à l'examen de la question de savoir si cette partie de bien en litige s'est trouvée réellement, comme voie de communication, affectée à une destination publique ou communale ;

« Attendu, en thèse générale, qu'on doit considérer comme faisant partie de la voie publique une cour commune entourée de maisons occupées par divers propriétaires ou locataires et ayant accès à la rue par une avenue intérieure;

« Que cette interprétation se justifie d'ailleurs par la circonstance qu'étant affectée à l'usage de tous, elle implique par suite le caractère d'une voie publique ordinaire, soumise dès lors, comme dépendance de l'autorité publique, aux lois et règlements particuliers sur la voirie;

« Attendu que dans l'état de la cause, et à défaut de toute preuve contraire de la part de l'appelante, tel est celui qu'il convient d'attribuer à la propriété en question, qui en effet s'est trouvée livrée nécessairement à la circulation pour le service et l'exploitation des habitations qui y aboutissaient;

« Attendu que s'il est évident que le passage qui s'y pratiquait n'a été établi que dans l'intérêt même de ces habitations, on doit dès lors admettre que celui qui les a créées, en laissant en dehors de leur construction le sol nécessaire à leur accès, est censé en avoir abandonné tout au moins le domaine utile à la chose publique, aussi longtemps que l'exercice de la servitude subsisterait;

« Attendu que cette servitude découle même d'un acte public, en date du 19 septembre 1836, enregistré, produit au procès et constatant l'acquisition par les auteurs de la partie appelante du bien dont il s'agit;

« Qu'il y est en effet textuellement énoncé que cette propriété est située à Bruxelles rue de l'Enfer donnant dans celle de Sainte-Anne et qui n'est autre que l'impasse désignée actuellement sous le nom d'*impasse de la Fourmi;*

« Que ces expressions « *rue de l'Enfer* » indiquent suffisamment une voie publique aboutissant d'un côté à une cour entourée des maisons de l'appelante;

« Qu'on ne peut donc dénier que cette rue et cette cour mettant lesdites habitations en communication avec la voie publique, n'aient eu elles-mêmes le caractère de voies publiques destinées à desservir des intérêts publics;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas méconnu que, dans le but d'en faciliter l'accès, la cour litigieuse ou l'impasse de la Fourmi aurait été pavée sur l'ordre de l'administration communale, que celle-ci y aurait établi l'éclairage et que chacune des maisons qui la bordaient aurait reçu un ordre de numéros;

« Que ces circonstances témoignent donc qu'elle revêt tous les signes de la voie publique, caractère qu'elle a d'ailleurs reçu formellement par l'autorité compétente, comme ayant été classée par celle-ci au nombre des voies publiques de la ville de Bruxelles;

« Attendu du reste que cette situation existant depuis un temps immémorial, la ville intimée peut encore avec raison s'étayer de la prescription trentenaire pour s'en attribuer l'usage dans l'intérêt public;

« Attendu que c'est à tort que l'appelante, pour repousser cette prescription, assimile cet usage à une servitude de passage privé, soumise à l'article 691 du code civil, qui en prohibe l'acquisition autrement que par titre;

« Qu'en effet, il est admis en doctrine comme en jurisprudence que cette disposition de loi ne peut être appliquée au cas où, comme dans l'espèce, les voies ou rues constituent une charge grevant un fonds, non au profit et pour l'utilité d'un autre fonds, mais bien pour la circulation générale des personnes;

« Attendu que ce serait méconnaître le sens et la portée des art. 76, n° 7, de la loi communale et 1 du règlement de la ville de Bruxelles, en date du 14 février 1857, pris en exécution de cette même loi, que de subordonner en règle générale l'acquisition d'une voie publique au décrètement de l'autorité administrative;

« Que ces dispositions sont notamment sans application possible au cas où un passage a reçu par une possession de plus de trente ans une destination permanente de voie publique et acquis ainsi le caractère d'une voie de communication dépendante du domaine public;

« Attendu toutefois qu'en vue d'établir que la possession de la servitude de passage invoquée par l'intimée aurait été empreinte d'un caractère équivoque, la partie appelante a posé des faits dont elle offre la preuve en ordre subsidiaire;

« Attendu qu'indépendamment des considérations ci-dessus déduites, qui déjà en démontrent suffisamment l'inadmissibilité, ces mêmes faits, appréciés isolément ou dans leur ensemble, sont sans relevance au procès;

« Attendu en effet, quant au premier fait, que fût-il vrai que la cour dont il s'agit n'aurait eu, depuis moins de trente ans, d'autre communication avec la ruelle qu'au moyen d'un mur percé seulement d'une porte, cette circonstance serait sans influence pour établir que l'accès à la propriété n'eût pas été libre au public;

« Attendu, en ce qui touche les deux autres faits, que d'une part, la forme et la destination des lieux pris dans leur ensemble démontrent que toutes personnes autres que celles occupant les habitations qui s'y trouvaient construites ont pu y pénétrer et circuler publiquement, et que d'autre part, l'intervention ou la présence des agents de la police dans ces mêmes lieux tend plutôt à exclure le caractère de pure tolérance que l'appelante attribue à la jouissance de la ville intimée, et à justifier la destination toute publique qui s'y rattachait et qui y rendait leur surveillance indispensable;

« Attendu qu'il est de règle en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique que toute indemnité due pour valeur vénale doit être fixée eu égard à celle qu'avait le bien au jour de son expropriation;

« Que c'est donc la nature et la destination qu'avait la cour litigieuse à l'époque où l'emprise en a été décrétée qu'il faut apprécier, pour décider si une valeur quelconque peut lui être attribuée;

« Attendu qu'on ne peut méconnaître que le service foncier qui la grevait a dû lui enlever son caractère de domaine utile et par suite la réduire à l'état de propriété sans valeur appréciable, frappée même d'indisponibilité jusqu'au temps de l'expropriation;

« Que dès lors c'est à bon droit que le premier juge a ordonné un supplément d'expertise aux fins d'évaluer le bien exproprié, sans tenir compte de la valeur du sol affecté à la voie publique;

« Attendu que les experts, pour fixer à la somme de 24,600 fr. la valeur vénale de toute la propriété expropriée, ont pris comme élément de comparaison celle de biens de même nature, présentant le plus d'analogie; qu'ils ont considéré non-seulement les produits qu'elle donnait lors de son expropriation, mais encore la situation et la destination particulières des habitations qui en faisaient partie;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux considérations émises par la partie appelante en vue d'une augmentation de l'indemnité principale déterminée par les experts et dont ils devront nécessairement tenir compte pour en défalquer ultérieurement la valeur du fonds asservi;

« Quant à la perte de revenus ou de loyers :

« Attendu que pour être juste l'indemnité doit être la réparation de tout le dommage qui est la suite immédiate et directe de l'expropriation;

« Attendu que, dans l'hypothèse que l'appelante serait fondée à prétendre qu'en présence de l'imminence de l'expropriation de son bien, les locataires des maisons litigieuses en auraient abandonné l'occupation ou auraient refusé de payer le prix de leur jouissance, les experts ont déterminé dans leur rapport la base de l'indemnité qui pourrait lui être due de ce chef;

« Attendu que pour écarter, comme non recevable, la demande de la partie appelante tendant à établir la perte qu'elle invoque, le premier juge s'appuie vainement sur ce qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 17 avril 1835, cette preuve aurait dû être faite devant le juge-commissaire, alors qu'il concourait aux opérations de l'expertise;

« Attendu que s'il est vrai que la célérité est le but de la disposition précitée, son texte comme son esprit cependant n'autorisent nullement à y reconnaître que les informations sommaires auxquelles, en règle générale, le juge-commissaire peut procéder en présence des experts et des parties, soient exclusives de tous autres moyens de preuve ultérieure, notamment de la possibilité d'admettre une enquête dans les formes ordinaires tracées par le code de procédure civile;

« Que d'ailleurs le sens restrictif que le premier juge lui attribue est d'autant moins admissible qu'il pourrait être un obstacle à ce que l'exproprié obtînt le complet dédommagement du tort qu'il éprouverait;

« Attendu que la cause ne fournit aucun élément propre à démontrer la réalité du préjudice invoqué par l'appelante, mais que les faits par elle articulés, en vue de l'établir et de suppléer à l'insuffisance de l'expertise à cet égard, sont pertinents et qu'il convient d'en ordonner la preuve;

« En ce qui concerne les frais d'expulsion des locataires, le remboursement de la rente, des contributions et des primes d'assurances :

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge;

« Attendu que le présent arrêt démontre par les considérations qu'il renferme, qu'il est tout à la fois confirmatif et infirmatif du jugement dont il est appel, sous le rapport de certaines dispositions;

« Que son exécution à ce point de vue est indivisible et qu'il

y a lieu de la renvoyer au tribunal qui a rendu ledit jugement;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général, et de son avis, statuant quant à la valeur vénale du bien exproprié, et sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelante et qui sont inadmissibles, met l'appel au néant; confirme le jugement attaqué; statuant en ce qui touche la perte de revenus, met ledit jugement au néant; et avant de disposer sur ce chef de demande, admet l'appelante à prouver par tous moyens de droit, même par témoins : 1° ....; confirme pour le surplus le jugement dont il est appel; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour y être procédé aux devoirs de preuve ordonnés et être statué définitivement au fond; condamne l'intimée à la moitié des dépens d'appel, l'autre moitié restant à charge de l'appelante... » (Du 26 mai 1874. Plaid. MMes COVELIERS c. DUVIVIER.)

La cour a rendu le même jour un second arrêt, dans le même sens, en cause des héritiers Marichal contre la ville de Bruxelles. Il s'agissait dans l'espèce d'une impasse bordée de vingt maisons.

OBSERVATIONS. — Sur l'assimilation de l'impasse à la voirie urbaine, voyez l'art. 1er de la loi du 1er février 1844.

Sur la première question, voyez cass. belge, 28 mars 1848 (BELG. JUD., 1849, 237; PASICR., 1848, I, 163).

Sur la deuxième question, voyez Bruxelles, 19 décembre 1853 (BELG, JUD., 1855, p. 226; PASICR., 1854, 304); id., 21 décembre 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 146; PASICR., 1858, 205); idem, 24 juin 1869 (PASICR., 1869, 337); cass. belge, 18 mars 1870; PASICR., 1870, I, 153); Bruxelles, 17 mai 1870; PASICR., 1873, 319).

Sur la quatrième question, voyez en sens contraire, DEL MARMOL, t. II, p. 57 et suiv.; BELG. JUD., t. IX, p. 1154.

La cour de cassation de Belgique a décidé le 8 janvier 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 113) qu'une enquête pouvait être ordonnée dans les formes ordinaires lorsque, après avoir épuisé les voies d'instruction établies par la loi de 1835, celles-ci sont reconnues insuffisantes pour déterminer le montant d'une juste indemnité et que le tribunal se trouve, sans qu'il y ait aucune faute des parties, dans une nécessité absolue de recourir à l'enquête de droit commun pour fixer en pleine connaissance de cause le prix de cette indemnité.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DÉLÉGATION.

En matière de divorce le tribunal saisi ne peut commettre pour entendre un témoin éloigné, un autre tribunal ou juge.

(V... C. H...)

Le demandeur en divorce concluait à ce qu'il plût au tribunal déléguer le tribunal consulaire belge de Constantinople pour recevoir la déposition de l'un des témoins indiqués, lequel habitait cette ville.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur conclut à ce que le tribunal consulaire belge à Constantinople soit délégué pour recevoir la déposition du témoin Janssen;

« Attendu que le code civil contient un mode particulier de procéder pour les demandes en divorce et spécialement pour les enquêtes;

« Que les règles ordinaires de la procédure ne peuvent devenir applicables à cette matière qu'à défaut de dispositions du code civil et pourvu qu'elles ne soient en opposition ni avec le texte ni avec l'esprit de ce code;

« Attendu que l'art. 252 du code civil veut que le jugement interlocutoire en matière de divorce, détermine le jour et l'heure auxquels les parties devront présenter leurs témoins;

« Que l'article suivant ordonne que les dépositions seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public et des parties;

« Que l'art. 255 exige à peine de nullité que les parties soient requises de signer le procès-verbal d'enquête;

« Qu'enfin, aux termes de l'art. 256, immédiatement après la clôture des enquêtes, le tribunal doit renvoyer les parties à l'audience publique dont il indique le jour et l'heure;

« Attendu que ces diverses prescriptions essentielles sont contraires à l'idée de la délégation d'un autre tribunal pour recevoir les enquêtes;

« Qu'elles ne laissent aucun doute sur l'intention qu'a eue le législateur de charger du soin d'entendre les témoins le seul tribunal dont il détermine la compétence en cette matière par l'art. 234 du code civil;

« Attendu, en effet, que si la délégation était admissible, le tribunal déléguant ne saurait déterminer le jour et l'heure auxquels les parties devront présenter leurs témoins, ni le tribunal délégué renvoyer après enquêtes les parties à jour et heure fixes devant le tribunal du domicile des époux, sans outrepasser les droits que deux juridictions peuvent avoir l'une vis-à-vis de l'autre;

« Attendu, d'autre part, que la présence en personne de la partie demanderesse est exigée à tous les actes de divorce;

« Que le législateur attache à cette présence effective une importance si grande, que de l'inobservation de cette règle, il présume une renonciation à l'action intentée : « Le divorce n'est « accessible, » disait Gillet, orateur du Tribunat, à la séance du Corps législatif du 30 ventôse an X (LOCRÉ, tome II, page 601); « qu'autant que la partie demanderesse elle-même assiste à tout « ce qui se passe et garantit au juge par sa présence, la sincérité « de ses plaintes et la persévérance de sa résolution; »

« Attendu que la délégation d'un autre tribunal que celui du domicile des époux irait à l'encontre de cette volonté du législateur;

« Attendu qu'en exigeant, à peine de nullité, que le procès-verbal des enquêtes soit, immédiatement après la clôture de celles-ci, signé par les parties ou relate leur refus de le faire, l'art. 256 du code civil vient démontrer de plus près encore cette nécessité de la présence des parties aux enquêtes et l'impossibilité d'une délégation;

« Qu'il ne se concevrait pas en effet que les parties se rendissent devant le tribunal délégué, pour assister à l'audition des témoins, alors surtout que ce tribunal peut être situé au loin et que la demande de délégation a généralement pour but d'éviter des frais et des retards;

« Attendu que les actions en divorce intéressent au premier chef l'ordre public, et que, par une conséquence naturelle, le législateur a voulu que le ministère public assistât aux divers actes de cette procédure;

« Que l'art. 233 du code civil exige à peine de nullité la présence du procureur du roi aux enquêtes;

« Attendu que le tribunal consulaire de Constantinople a été organisé par la loi du 31 décembre 1871; qu'il se compose du consul, soit seul, soit assisté de deux assesseurs, suivant les cas, mais sans qu'aucun représentant du ministère public en fasse partie; qu'à ce point de vue donc il n'est pas possible non plus de faire droit à la conclusion du demandeur;

« Attendu au surplus que les art. 255, 412 et 1035 du code de procédure civile ne sont pas applicables à la matière du divorce;

« Attendu que ce dernier code a été promulgué et décrété postérieurement au code civil; les rédacteurs du code civil n'ont pu, en conséquence, se référer pour les détails de la procédure du divorce, au code de procédure qui n'existait point encore et l'on ne saurait induire de ce que les art. 247 et 252 du code civil n'interdisent pas les délégations, que le législateur a entendu les autoriser en cette matière;

« Attendu que l'on ne peut davantage prétendre que le code de procédure, comme loi générale, règle les formalités des enquêtes et permet les délégations en matière de divorce, comme en toutes autres;

« En effet, le législateur a eu soin d'indiquer en termes exprès, par l'art. 881 du code de procédure civile, sa volonté de régler tout spécialement les formes de procéder pour la demande de divorce et de soumettre cette procédure particulière aux prescriptions du code civil;

« Par ces motifs, ouï M. le juge FAIDER en son rapport et M. PERLAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal, avant de statuer sur l'admission du divorce, admet le demandeur à faire la preuve des faits suivants, etc... » (Du 9 avril 1874. — Plaid. Mes ORTS c. DECOSTER.)

OBSERVATIONS. — La question est controversée : conf., Bruxelles, 7 janvier 1833, JURISP. B., 1833, 2, 268, rendu sur les conclusions contraires de M. DELEBECQUE; *contrà*, cass. Darmstadt, 5 mai 1829; BELG. JUD., XVII, p. 1380; LAURENT, III, page 281, n° 236; ARNTZ, I, page 220.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wery.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRE.—TIERS INTÉRESSÉ.—ABSENCE DE MISE EN CAUSE.

Le propriétaire assigné, qui néglige de mettre en cause des intéressés en nom personnel à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation sur le bien exproprié, n'est pas recevable à réclamer en leur nom l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit.

(L'ÉTAT BELGE C. DUCHATEAU.)

JUGEMENT. — « Attendu, pour ce qui a trait aux indemnités pour engrais non utilisés et privation de jouissance, qu'il résulte implicitement de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 « que le propriétaire assigné, qui néglige de mettre en cause les intéressés en nom personnel à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation sur le bien exproprié, n'est pas recevable à réclamer en leur nom l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit;

« Que ce serait en effet violer la règle que nul n'est admis à plaider par procureur et permettre au propriétaire qui ne s'est pas conformé à la loi, de se soustraire à la responsabilité qu'elle fait peser sur lui;

« Attendu que les défendeurs ne sont pas plus fondés à réclamer ces indemnités pour eux-mêmes;

« Attendu que vainement les défendeurs invoqueraient l'intervention faite à l'expertise par le sieur Em. Bruyère, en qualité de locataire des biens expropriés, puisque ce dernier ne s'est pas fait représenter par avoué en prosécution de cause, n'a pris aucune conclusion et que dès lors son intervention est demeurée inopérante;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GILMONT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit n'y avoir lieu d'allouer aux défendeurs dans la présente cause aucune indemnité pour engrais non utilisés ou pour privation de jouissance... » (Du 18 juillet 1874. — Plaid. MMes LANDRIEN et BOURLARD.)

OBSERVATIONS. — Voir cass. belge, 21 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 665).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Knopff, juge.

VOIRIE. — IMPASSE. — PROPRIÉTAIRE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Constitue une impasse soumise aux lois et règlements sur la voirie urbaine, un terrain communiquant d'un côté avec la voie publique, bordé d'un certain nombre d'habitations distinctes, n'ayant aucune communication entre elles (Loi du 1er février 1844, art. 1).

Le délit ou la contravention de voirie commis sur le terrain ainsi livré à la circulation publique, est indépendante de la question de propriété.

Par suite l'inculpé ne peut, pour se soustraire à la poursuite, exciper de sa qualité de propriétaire ou demander le renvoi à fins civiles pour faire statuer sur la question de propriété.

(PINSON ET DE BRAUWER C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE DE BRUXELLES.)

La ville de Bruxelles ayant fait ouvrir une tranchée dans le sol de l'impasse de l'Ormeau à l'effet d'y poser les tuyaux de gaz, les sieurs Pinson et De Brauwer, propriétaires de l'impasse, empêchèrent la continuation des travaux, firent placer une porte à l'entrée de leur propriété et enlevèrent la plaque indiquant le nom de cette impasse. Ils furent traduits de ce chef devant M. le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, du chef des contraventions prévues par les art. 1 et 2 de l'ordonnance de police du 14 février 1857, 122 de l'ordonnance du 3 mars 1860 et 560, n° 8, du code pénal.

La ville de Bruxelles se constitua partie civile.

Devant M. le juge de paix, les appelants soulevèrent une question préjudicielle en soutenant qu'étant propriétaires de l'impasse, ils n'avaient commis aucune contravention. Ils demandèrent en conséquence leur renvoi à fins civiles. La ville de Bruxelles répondit que l'impasse étant livrée à la circulation du public, constituait une voie publique aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844; que la contraventiou est indépendante de la question de propriété; que, par suite, il n'y avait pas lieu à renvoi.

M. le juge de paix suppléant DE HEYN rendit, le 25 février 1874, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que la propriété, connue sous le nom d'impasse de l'Ormeau et aboutissant à la rue de la Clef, en cette ville, réunit les caractères voulus pour constituer réellement une impasse;

« Attendu, en effet, qu'il s'agit dans l'espèce d'un terrain bordé d'un certain nombre d'habitations distinctes, n'ayant aucune communication entre elles, dont chacune a sa porte séparée donnant sur ledit terrain; qu'il sert à faire communiquer les habitations dont s'agit avec la voie publique;

« Attendu que l'impasse se trouve ainsi nécessairement livrée à la circulation du public, pour le service tant de ses habitants que des personnes du dehors qui peuvent se trouver en relations avec eux, et pour l'exploitation des habitations mêmes; que, comme telle, l'impasse doit être assimilée à la voie publique, abstraction faite de la question de propriété;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi de 1844, l'impasse est considérée comme faisant partie de la voirie urbaine; que, par conséquent, les lois et règlements concernant la matière lui sont applicables;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le seul point que le juge ait à examiner est celui-ci : de savoir s'il a été oui ou non contrevenu aux lois et règlements concernant la voirie;

« Attendu, au surplus, que la propriété de l'impasse de l'Ormeau n'étant pas en question, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de renvoi à fins civiles formulée par les inculpés;

« Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir pas lieu de surseoir, ordonne aux inculpés de plaider au fond, proroge à ces fins la cause au 4 mars prochain; condamne les inculpés aux dépens de l'incident... » (Du 25 février 1874.)

Les inculpés ayant interjeté appel, le Tribunal correctionnel statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme;

« Attendu que l'exception préjudiceille ne donne lieu au renvoi à fin civile que dans le cas où la preuve de la propriété éteint l'action publique; que, conséquemment, elle ne peut suspendre la poursuite lorsque la qualité de propriétaire ne justifie pas l'auteur du fait;

« Attendu que, dans l'espèce, la qualité de propriétaires n'est pas contestée aux appelants;

« Attendu, d'autre part, que la question de savoir si tel immeuble forme une impasse, ne soulève pas une question de servitude ou de tout autre droit réel immobilier; que les restrictions apportées par le règlement au droit de propriété n'en constituent pas un démembrement, mais sont les limites légales et normales à l'exercice de ce droit;

« Attendu que dans le système des appelants, l'application d'une disposition quelconque d'un règlement concernant les propriétés immobilières devrait toujours être déférée aux juges civils, ce qui est absolument inadmissible;

« Par ces motifs et adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, ouï en son réquisitoire M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et y statuant, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel... » (Du 3 juin 1874. — Plaid. MMes PALMAERT c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comp. cass. belge, 12 juillet 1841 (PASICR., I, p. 289); cass. belge, 15 février 1842 (PASICR., 1842, p. 67); DEFOOZ, *Droit administratif*, t. IV, p. 165; cass. belge, 17 juin 1861 (BELG. JUD., 1863, p. 886).

Sur les deuxième et troisième questions, voyez cass. fr., 4 août 1837 et 19 novembre 1840 (DALLOZ, V° *Voirie*, nos 1541 et 1964).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

INJURE. — CALOMNIE. — ABSENCE DE PUBLICITÉ.

Ne constitue ni un délit ni une contravention, le fait d'avoir dit à quelqu'un, dans un lieu non public et en l'absence de témoins, que telle personne qu'on désigne a été condamnée à une amende.

(DEKERSMAEKER ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. S'HERTOGHEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que les appels sont réguliers en leur forme ;

« Attendu que le prévenu ne comparaît pas ;

« Attendu qu'il est resté établi par l'instruction faite à cette audience que le prévenu a dit à la femme Van Haute et à un nommé Segers : « que Dekersmaeker avait été condamné à 50 fr. « d'amende par le tribunal de Bruxelles ; »

« Attendu que le propos tenu à la femme Van Haute l'a été dans un lieu non public et en l'absence de toute autre personne ;

« Que le témoin Lovenaer, auquel Segers a rapporté le même propos, disant le tenir du prévenu, a déclaré ignorer dans quelles circonstances Segers l'aurait entendu ;

« D'où il suit que ce propos, qui renferme tous les caractères de l'imputation prévue par l'article 443 du code pénal, n'a été tenu dans aucun des cas spécifiés par les art. 444 et suiv.;

« Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé au Sénat, l'adoption de l'article 561, 7°, du code pénal, notamment des observations de M. D'ANETHAN, que les imputations calomnieuses ou diffamatoires ne sont pas comprises dans les injures dont parle ce paragraphe ;

« Attendu que le fait reproché au prévenu ne constitue dès lors ni un délit ni une contravention et ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VERSTRAETEN en son rapport, recevant les appels respectivement interjétés par le prévenu et par la partie civile, met le jugement *à quo* au néant ; renvoie le prévenu des fins de la poursuite ; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 26 décembre 1873.)

JUSTICE DE PAIX DE WALCOURT.

Présidence de M. Defer, juge.

CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — FAUSSE DÉCLARATION SUR LE POIDS DE LA MARCHANDISE EXPÉDIÉE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 31 AOÛT 1868.

Les règlements établis par le gouvernement pour la police des chemins de fer de l'Etat ne sont pas applicables aux infractions commises à l'égard des chemins de fer concédés, en l'absence d'une disposition expresse qui les étende à ces derniers.

(JACQUES.)

Le sieur Léon Jacques était poursuivi du chef d'avoir, les 6 et 7 mai 1874, fait trois fausses déclarations sur le poids de marchandises expédiées par le chemin de fer du Grand Central belge, de Thy-le-Château à Berzée ; le ministère public réclamait l'application de l'article unique de l'arrêté royal du 31 août 1868, contre le prévenu, qui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que cet arrêté, établi pour les chemins de fer de l'Etat, n'était pas applicable à la police des chemins de fer concédés.

Ce moyen a été accueilli par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Considérant que, bien que le gouvernement puisse établir des règlements de police applicables aussi bien aux chemins de fer concédés qu'aux chemins de fer de l'Etat, il n'en est pas moins vrai que le règlement du 31 août 1868, le seul qui puisse être invoqué en cas de fausse déclaration, ne vise que les lignes de l'Etat ;

« Considérant que les lois pénales doivent être interprétées restrictivement, qu'il ne peut appartenir au juge de combler les lacunes qui ont pu échapper au législateur ;

« Qu'il en résulte que les fausses déclarations pour les expéditions faites sur les lignes concédées ne tombent sous l'application d'aucune loi pénale ;

« Considérant que les expéditions qui ont donné naissance à la poursuite, ont été faites de Thy-le-Château, par le chemin de fer concédé de Sambre et Meuse ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du ministère public non recevable ; renvoie le prévenu sans frais... » (Du 3 juin 1874. — Plaid. Me RENÉ BROCKMANN, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — La loi du 12 avril 1835 (art. 2 et 3) avait autorisé le gouvernement à établir des règlements pour la police des chemins de fer ; en exécution de cette loi, furent portés les arrêtés royaux des 5 mai 1835, 16 janvier 1836 et 10 février 1857. Mais une jurisprudence constante refusa de faire application de ces arrêtés aux chemins de fer concédés.

Ce fut en vain que l'arrêté royal du 13 février 1862 édicta que l'arrêté royal du 10 février 1857 était applicable aux chemins de fer concédés ; les cours et tribunaux considérèrent ce nouvel arrêté comme illégal à raison de ce *qu'il n'avait été pris en exécution d'aucune loi autorisant le gouvernement d'une manière générale à établir des règlements pour la police des chemins de fer concédés.*

A la suite de deux arrêts successifs de la cour de cassation et pour mettre fin au différend, intervint la loi du 11 mars 1866, ainsi conçue :

« Les dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 12 avril « 1835, en vertu desquelles le gouvernement peut établir « des règlements pour l'exploitation et la police des che- « mins de fer et déterminer les peines, conformément à la « loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions à ces « règlements, sont applicables tant aux chemins de fer de « l'Etat qu'aux chemins de fer concédés. »

De la combinaison des deux lois de 1835 et de 1866, et de l'interprétation rationnelle de leur texte, il résulte que le gouvernement est autorisé à établir des règlements pour la police de tous les chemins de fer indistinctement et que, par conséquent, il peut rendre applicables aux chemins de fer concédés les règlements décrétés pour le railway de l'Etat : C'est ainsi que l'arrêté royal du 16 mai 1862 a généralisé l'arrêté royal du 10 février 1857.

Par contre, comme cette même loi interprétative ne décide en aucune façon que les règlements établis nominativement pour les chemins de fer de l'Etat s'appliquent de plein droit aux lignes concédées, et qu'il s'agit de dispositions pénales, dont les termes ne sont susceptibles d'aucune extension, il faut une déclaration expresse pour qu'un règlement fait nominativement pour le réseau de l'Etat s'étende aux chemins de fer concédés. Semblable mesure n'a pas été prise à l'égard de l'arrêté royal du 31 août 1868, où il n'est question que des chemins de fer de l'Etat.

Il y a là une lacune qui est de nature à faire souhaiter l'adoption d'une loi générale pour la police des chemins de fer (1), mais qu'il n'appartient qu'aux pouvoirs compétents de combler. R. B.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil de lois, arrêtés, règlements, etc., *concernant l'administion des eaux et polders de la Flandre orientale*, par M. J. WOLTERS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3e édition, revue, augmentée et complétée jusqu'en 1874, par G. WOLTERS, ingénieur des ponts et chaussées. Tome premier. *Rivières et canaux*. Gand, H. Hoste, éditeur. (Un très gros vol. in-8°, de LXXXII et 1320 pages, 1874.)

Première partie d'un ouvrage considérable, dont la seconde partie relative aux polders et wateringues de la Flandre orientale, a paru il y a cinq ans (2), le volume que nous annonçons est moins une réimpression du *Recueil* de feu M. l'ingénieur J. WOLTERS, qu'une collec-

(1) Nous ne faisons en cela que reproduire un vœu émis par M. L'HOEST, qui s'est spécialement occupé de la matière. *Législation de police des chemins de fer belges*, Liége, 1873, p. 116 et 124.

(2) V. BELG. JUD., XXVIII, p. 255.

tion nouvelle, comprenant quatre ou cinq fois plus de documents que l'édition primitive. Il n'y a probablement pas de pays au monde d'égale étendue à celle de la Flandre orientale, qui ait une série aussi riche de dispositions réglementaires relatives à ces rivières et canaux, considérés, soit comme voies navigables, soit comme voies d'écoulement, soit comme sources de revenus.

Les Gantois, dès le moyen-âge, traitèrent fréquemment avec les comtes de Flandre au sujet, soit des communications qu'ils voulurent en tous temps conserver avec la mer, soit de la libre jouissance de la Lys moyennant charge d'entretien. Le livre de M. Wolters, qui contient six cents documents embrassant un millier d'années, présente un intérêt historique autant qu'un intérêt pratique et juridique. Il débute par des extraits des capitulaires de Charlemagne relatifs à la perception de péages au passage des ponts; il reproduit, d'après les archives de Gand, de Lille, de Termonde, de Rupelmonde, d'après Miræus, Warnkoenig, Gheldolf, Diericx De Vlaemynck, etc., les chartes des anciens souverains au sujet des rivières et canaux.

On y voit Eecloo régler dès 1240 l'écoulement de ses eaux vers la mer; Gand creuser au milieu du XIII^e^ siècle, un canal navigable vers Aardenburg en communication avec le Zwyn; le comte Guy ordonner dans le même siècle, la canalisation de la Dendre entre Grammont et Alost: on y voit au siècle suivant, les Gantois creuser un canal jusqu'à Hulst, et d'autre part le comte Louis de Nevers leur reconnaître la propriété de la Lieve depuis Gand jusqu'à Damme. « La cognissance, dit l'acte du 16 janvier 1322, de tous fais qui avienent en ycelle Lieve si avant comme elle sestent, appartient a nos eschevins et loy de Gand et non a aultruy et ne doibvent tonlieu ne aultre exaction nulle payer de ladite Lieve ne des biens que on maine par ycelle Lieve. »

Cela ne suffisait pas aux Gantois. Au même siècle, ils s'opposèrent de force à l'exécution du projet des Brugeois, de creuser une voie navigable de la Lys, à partir des environs de Deynze, vers Bruges, à peu près dans la direction que suivent aujourd'hui les bateaux qui vont de la Lys, par le canal de Schipdonck, au canal de Bruges. Les ouvriers qui creusaient la voie nouvelle aux environs de Nevele furent assommés par les Gantois ou mis en fuite. Ce travail, repris environ cinq siècles plus tard sans souvenir du projet ancien, s'est exécuté de notre temps pour sauver Gand des inondations, a permis le barrage de la Lys à Astene pour garantir Gand des eaux du rouissage, et a transporté de la Lys au canal nouveau, toute la navigation qui se faisait sur la Lys entre Gand et Deynze.

Lorsque les Gantois révoltés sont réduits à soumission et punis par Charles V, l'empereur, en les privant de leurs antiques priviléges, décrète que l'Escaut et la Lys sont régales et comme tels lui appartiennent et doivent être réglementés en son nom en ce qui concerne la navigation. Néanmoins, comme les Gantois trouvaient dans l'activité de leur commerce et de leur industrie, des ressources qui manquaient parfois au souverain, on les voit obtenir, peu d'années après, un octroi pour le creusement du canal du Sas (aujourd'hui prolongé jusqu'à Terneuzen); et de même qu'il avait été fait plus de deux siècles auparavant pour leur première communication à la mer par Damme et le Zwyn, ils sont reconnus propriétaires du canal, de ses digues, talus, etc., et ils y obtiennent jusqu'à la mer, le droit de haute et basse justice (8 novembre 1561).

Au XVII^e^ siècle, lorsque pour le malheur de notre pays, notre sort se trouve séparé de celui des Provinces-Unies, et que les bouches de l'Escaut ont définitivement échappé aux Pays-Bas Espagnols, c'est par Bruges que l'on songe à établir pour Gand, des communications avec la mer. Le canal de Gand à Bruges, creusé alors, approfondi avec succès au siècle suivant, et encore approfondi de notre temps au grand détriment de ses talus et sans bénéfice pour la la navigation, est un résultat de l'hostilité qui existait entre les deux pays. Réunis sous Guillaume I^er^, ils reprennent le canal du Sas comme voie ouverte pour le commerce maritime; Gand abandonne sans se plaindre sa propriété à l'Etat, et celui-ci, tout en augmentant les dimensions du canal, le continue depuis le Sas de Gand, où il aboutissait à des eaux ensablées, jusqu'à Terneuzen; de nouveaux travaux d'approfondissement s'exécutent de nos jours.

M. Wolters ne nous donne pas seulement tous les documents législatifs ou réglementaires relatifs à tous les canaux, grands et petits, de la Flandre orientale, à toutes ses rivières, Escaut, Lys, Dendre, Durme, etc.; il a recueilli aussi les octrois et règlements pour établissement de moulins, d'écluses, de ponts, de bacs; les dispositions relatives aux divers péages; les très-nombreux règlements sur le rouissage, qui ne sont si nombreux pendant tant de siècles et sur tant de points du territoire, toujours renouvelés et toujours se répétant, que parce qu'ils ont été presque toujours enfreints. Il donne également tous les règlements relatifs aux diverses voies navigables de la province. Le nombre de leurs dispositions est réellement effrayant; un batelier qui descend la Dendre jusqu'à Termonde, remonte l'Escaut jusqu'à Gand, suit le canal de Gand vers Bruges jusqu'au canal de Schipdonck, et par celui-ci parvient à Deynze dans la Lys qu'il remonte, se trouve obligé à l'observation de règlements si longs, si détaillés, si pleins de répétitions, et parfois aussi si différents les uns des autres, qu'il pourrait plus facilement satisfaire quatre ou cinq professeurs d'Université, et passer un brillant examen devant le jury combiné de Louvain-Gand, que de connaître tout ce que contiennent ces règlements qui, mis bout à bout, ont plus de développement que tout le code civil. La manie de réglementer sans pitié pour le justiciable ou l'administré dépasse parfois toutes les bornes; à quoi l'on ajoute ce très-grave défaut de n'abroger presque jamais les règlements antérieurs, et de laisser chacun chercher à sa manière quelle valeur ils peuvent avoir conservée, parce que les auteurs des règlements nouveaux l'ignorent eux-mêmes. Le livre de M. Wolters, par ses dimensions mêmes (1320 pages)! prouve jusqu'où l'abus a été poussé. Le règlement sur la Dendre a une cinquantaine de pages sans compter ses annexes et dispositions supplémentaires; celui du canal qui va de Deynze à la mer du Nord, environ autant et atteint 135 articles; le règlement sur le canal de Gand à Bruges a un article de moins. Il nous est impossible de ne pas regarder ces divers documents comme contenant grand nombre de dispositions qui devraient se trouver dans un règlement général sur toutes les voies navigables; et comme ne contenant que très-peu de dispositions spéciales à chaque voie qui soient essentielles.

Parmi les nombreux avantages que présente un travail aussi considérable que celui de M. Wolters, vient en première ligne l'observation désormais plus complète des dispositions règlementaires sur le régime des eaux, une facilité qu'on n'avait point jusqu'ici pour les étudier, et quelque chance que ceux qui s'occuperont à l'avenir de réglementation nouvelle, pourront mieux coordonner leur œuvre avec celles de leurs prédécesseurs.

M. G. Wolters a enrichi son travail de l'indication de toutes les décisions judiciaires prononcées en Belgique sur des questions de droit se rattachant aux documents qu'il rapporte. D.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et C^e^, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 „
Hollande. }
France. 35 „

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Y a-t-il lieu d'accorder une indemnité aux personnes indûment poursuivies?

Dans le cours de la discussion du projet de loi sur la détention préventive, que le ministre de la justice a présenté à la Chambre au commencement de cette année, MM. JOTTRAND et LE HARDY DE BEAULIEU déposèrent un amendement accordant à tout accusé ou prévenu, qui est acquitté après avoir été mis en état de détention préventive, le droit de réclamer une indemnité pécuniaire à charge du trésor public. La proposition des deux honorables représentants ne fut pas soumise aux délibérations de la Chambre; elle fut écartée comme ne se rapportant pas directement au projet de loi en discussion et renvoyée à l'examen de la commission de révision du code d'instruction criminelle. Ce n'était pas la première fois que la question était soumise à la Chambre : elle y avait déjà été soulevée à différentes reprises en 1851, 1864, 1872, 1873, et toujours elle avait subi le même sort.

Comme elle ne manquera pas de se représenter de nouveau et qu'il faudra bien finir par en accepter la discussion, nous avons cru faire œuvre utile en exposant l'état des opinions concernant ce grave problème. Pour procéder avec ordre, nous rechercherons d'abord en quoi consiste le principe de l'indemnité judiciaire, quelle en est la portée et quels sont les avantages qu'en attendent ses partisans; puis nous l'étudierons au point de vue de l'intérêt de la répression et nous aurons à nous demander s'il est fondé en droit; — nous les suivrons ensuite sur le terrain de l'application : nous signalerons les difficultés d'exécution qu'il y rencontre, ainsi que les conséquences auxquelles il conduit; — enfin nous examinerons si en définitive les inconvénients de ce système ne sont pas plus grands que le bien qu'il serait appelé à produire, et si le remède au mal qu'on veut empêcher ne doit pas plutôt être cherché dans une bonne loi sur la détention préventive, protégeant largement la liberté individuelle tout en sauvegardant les intérêts sociaux. Mais avant d'aborder l'étude de ces différents points, il ne sera peut-être pas sans utilité de présenter un exposé historique de la matière.

I.

A Rome comme à Athènes, on n'avait pas d'institution analogue à celle de notre ministère public. Le droit d'accusation, du moins en ce qui concerne les crimes poursuivis par jugements publics, appartenait à tout citoyen, pourvu qu'il ne figurât pas au nombre de ceux qui en étaient déclarés incapables ou indignes. Cette restriction n'existait même pas pour la partie lésée qui pouvait toujours poursuivre l'auteur du délit, qu'il fût public ou privé (1). S'il ne se rencontrait personne qui osât formuler l'accusation, ce qui pouvait fort bien arriver, puisque l'accusateur était tenu, non-seulement de la soutenir, mais encore d'en rassembler toutes les preuves, aucune poursuite ne pouvait être exercée et le coupable restait impuni (2). Cependant sous l'Empire, à côté du droit d'accusation populaire attribué aux citoyens, il s'établit des magistrats qui avaient expressément pour mission de veiller à la répression des crimes et des délits (3).

On conçoit que dans une telle législation, où il était donné à un simple particulier, dépourvu de tout caractère public, de dénoncer et de rechercher les crimes, de s'instituer à la fois juge d'instruction et ministère public, il fallait prendre les mesures les plus minutieuses pour défendre la liberté et la tranquillité des personnes contre la méchanceté et l'envie. La loi romaine ne faillit pas à ce devoir; elle renferme bon nombre de dispositions contre les calomniateurs. Quand l'accusé était absous, l'accusateur dont la dénonciation était déclarée calomnieuse encourait les peines de la calomnie, peines sévères qui étaient proportionnées au préjudice éprouvé par l'accusé et variaient selon les cas (4). Toutefois les magistrats qui accusaient d'office n'étaient pas traités avec la même rigueur. Vis-à-vis de ceux-ci la loi faisait preuve d'indulgence; à la différence des simples particuliers, qui répondaient, en général, même d'une calomnie simple, ils ne pouvaient être punis que pour une calomnie manifeste. On craignait d'entraver l'action de la justice en soumettant à une responsabilité trop étendue les magistrats chargés de la répression (5).

Comme on le voit, si les accusés étaient suffisamment protégés contre les abus du droit d'accusation conféré aux citoyens, cette protection ne leur était pas accordée dans la même mesure à l'égard de l'accusateur d'office. La raison en est que celui-ci était toujours censé agir en vue du maintien de la paix et du bon ordre. Il n'était exposé à toutes les sévérités de la loi que lorsque cette présomption s'évanouissait devant les circonstances, et qu'il devenait évident qu'au lieu de s'inspirer de l'intérêt public, il avait méchamment poursuivi un innocent.

Au moyen-âge, les mêmes principes à peu près présidèrent à l'administration de la justice criminelle. L'accusation était toujours le point de départ nécessaire de toute poursuite; il y avait seulement cette différence avec ce qui avait lieu à Rome, qu'elle ne pouvait plus être formulée par tout citoyen au nom de la cité, mais par la partie lésée seule. Comme on voyait dans le délit la violation d'un intérêt privé plutôt qu'un manquement à un devoir d'ordre public, il semblait naturel de reconnaître seulement à

(1) Dig., lib. XLVIII, tit. II.
(2) Dig., lib. L, tit. IV, l. 6, § 2.
(3) Dig., lib. I, tit. XVIII, l. 13, cod. lib. IX, tit. II, l. 7.
(4) Dig., lib. III, tit. VI; idem, lib. XLVIII, tit. XVI; cod. lib. IX, tit. XLVI.
(5) FILANGIERI, *Science de la législation*, liv. III, ch. III.

celui qui en avait souffert qualité pour le dénoncer. Cependant, dans quelques cas rares, par exemple dans les cas de flagrant délit, l'accusation d'office et l'accusation populaire étaient permises. Ajoutons qu'on avait pris de grandes précautions pour prévenir et empêcher les accusations injustes : une responsabilité très-onéreuse pesait sur les plaignants en cas de non-réussite (6).

Certes, sous un pareil régime, il n'y avait pas place pour le principe de l'indemnité judiciaire tel qu'on le conçoit aujourd'hui. Celui qui avait été l'objet d'une plainte reconnue mal fondée n'avait de recours à exercer que contre son accusateur ; il ne pouvait être question pour lui de demander à l'autorité la réparation du mal qu'il avait souffert, du préjudice qu'il avait éprouvé. Comme elle restait complètement étrangère à la poursuite, qui n'était entreprise que sur l'initiative privée, sa responsabilité ne pouvait être engagée en aucune façon par des actes auxquels elle ne prenait pas part.

Sans doute, par la suite, quand la procédure accusatoire fit place à la procédure inquisitoriale, quand le droit d'accusation, attribué jusqu'alors presque exclusivement aux particuliers, passa aux mains des officiers du roi chargés désormais de poursuivre, au nom du prince et dans l'intérêt de tous, la répression des crimes et des délits, on aurait pu soutenir que le pouvoir qui s'était arrogé le droit de punir devait un dédommagement à celui qui avait été de sa part victime de soupçons injustes ; comme on le fait aujourd'hui, on aurait pu invoquer, à l'appui de cette thèse, ce grand principe d'équité naturelle que celui qui est l'auteur d'un préjudice est obligé à le réparer. Mais cette pensée ne vint à personne et on se contenta, pour toute garantie contre l'arbitraire, de la responsabilité personnelle des officiers du ministère public. Or, d'après les principes en vigueur dans l'ancien droit, ceux-ci étaient soumis à des dommages et intérêts dans deux cas : lorsqu'ils ne pouvaient pas désigner le dénonciateur à l'accusé qui avait obtenu un arrêt d'absolution ; quand ils avaient exercé des poursuites sans indices sérieux, par méchanceté, cédant à quelque passion plutôt qu'à un sentiment de justice (7). Encore ne leur faisait-on l'application de ces règles qu'avec la plus grande réserve, d'après ce que nous apprennent les auteurs de l'époque.

Cependant, en présence des abus criants qui se commettaient dans l'administration de la justice criminelle, de l'arbitraire et de la facilité dans les poursuites et les arrestations, des vices nombreux que la pratique avait révélés à charge de l'information secrète, le sentiment public commença à s'inquiéter d'une situation où l'on faisait si bon marché de la tranquillité et de la liberté des personnes. Le besoin d'une réforme se faisait vivement sentir, et de toutes parts on s'occupait des changements à apporter à une procédure pleine de rigueurs et de périls pour les accusés (8). De ce mouvement sortit les principe de l'indemnité. C'est VOLTAIRE qui le premier fait entendre sa voix en faveur de l'innocent accusé, avec toute l'autorité qui s'attache à son nom et à sa parole : « L'ordonnance criminelle, dit-il, dans son Histoire de Louis XV, ne devrait-elle pas être aussi favorable à l'innocent que terrible au coupable ? En Angleterre un simple emprisonnement fait mal à propos est réparé par le ministre qui l'a ordonné ; mais en France l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle consolation à espérer, nul dommage à répéter contre personne, quand c'est le ministère public qui l'a poursuivi. » En 1781, l'Académie de Châlons mit au concours la question de savoir « quels seraient les moyens les plus praticables et les moins dispendieux de procurer au citoyen reconnu innocent, le dédommagement qui lui est dû de droit naturel. » Deux mémoires furent envoyés en réponse, dans lesquels les auteurs proposaient d'accorder une indemnité pécuniaire indistinctement à tous les accusés renvoyés des poursuites. Cette idée fit du chemin et pénétra jusque dans les conseils du roi. En effet, quelques années plus tard, en 1788, Louis XVI annonce au Parlement qu'il va s'occuper de la réparation due aux innocents qui ont été l'objet d'une poursuite criminelle mal fondée. La révolution qui se préparait ne lui donna pas le temps de réaliser son projet.

La question se représenta devant l'Assemblée nationale. Dans les principes fondamentaux de la police et de la justice, présentés au nom du comité de Constitution et de justice par DUPORT, député de Paris, il y avait un art. 38 ainsi conçu : « Si un homme a été déclaré innocent, la société doit lui offrir un dédommagement, car il a souffert seul pour la sûreté de tous. » D'autre part, dans le projet de code d'instruction criminelle discuté en 1790, nous voyons figurer un article qui n'est que la mise en œuvre de celui que nous venons de rapporter : « Il sera fait, disait-on, avec le produit des amendes et autres deniers qui y seront appliqués, un fonds de secours pour indemniser les accusés qui auront été déchargés de l'accusation ; le taux de l'indemnité sera fixé par le jury dans chaque affaire. » Ces dispositions, qui n'étaient que l'écho des vœux consignés dans plusieurs cahiers des États Généraux, ne passèrent pas dans la loi ; l'Assemblée nationale recula devant le principe qu'elles consacraient. Il lui a semblé, sans doute, qu'il se conciliait mal avec une répression prompte et énergique. Et pourtant, si jamais moment fut favorable pour l'introduire dans la législation, c'était bien celui-là, où l'on avait encore présents à la mémoire les abus de l'ancien régime, et où, en toute chose, l'on faisait table rase des institutions d'autrefois pour établir sur leurs ruines des institutions nouvelles.

Depuis lors, l'idée de l'indemnité a été accueillie par des criminalistes illustres, tels que MERLIN, LE GRAVEREND et FAUSTIN-HÉLIE. Toutefois, il est bon de remarquer que ces auteurs se contentent de l'énoncer en passant, sans en faire l'objet d'un examen approfondi. Plus récemment MM. BONNEVILLE DE MARSANGY en France, HEINZE en Allemagne, PRINS et PERGAMENI en Belgique l'ont reprise et développée (9). Quoiqu'il en soit, il n'en est pas moins vrai qu'on se trouve ici en présence d'un principe tout nouveau, qui, à part quelques essais faits dans le canton de Berne et dans le royaume de Portugal, est resté jusqu'à présent dans le domaine de la théorie pure. Aussi est-on loin d'être fixé sur sa valeur pratique.

II

Sous l'empire de nos lois, l'accusé ou le prévenu qui a été l'objet de poursuites injustes est, en général, sans action contre le magistrat qui les a ordonnées ; exceptionnellement, il lui est permis de se pourvoir par la voie de la prise à partie, qui lui est ouverte dans les cas de dol, de fraude ou de concussion (10). En dehors de ces hypothèses, le ministère public et le juge d'instruction ne sont pas responsables pour les actes qu'ils posent dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, s'ils devaient craindre d'être pris à partie, même pour leurs erreurs ou leurs fautes involontaires, ils n'oseraient plus agir que preuves en mains, et ainsi la répression deviendrait impossible, car le crime se cache et se dissimule avec soin (11). C'est ce qu'on a compris, et c'est pour cela qu'on a imaginé de donner à celui qui a été victime d'une poursuite imméritée *une action contre la société* au nom de laquelle il a été poursuivi. Nous allons examiner ce système.

---

(6) FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, liv. II, § 101.

(7) Art. 73 de l'ordonnance de janvier de 1560 ; ROUSSEAUD DE LACOMBE, *Mat. crim.*, part. III, chap. I, sect. V.

(8) ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, nos 132 à 142.

(9) BONNEVILLE DE MARSANGY : *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I, ch. 20 et 21 ; HEINZE : *Das Recht der Untersuchungshaft* ; PRINS et PERGAMENI : *Réforme de l'instruction préparatoire en Belgique*, p. 218.

(10) Art. 505 du code de procédure ; art. 112, 271 et 358 du code d'instruction criminelle ; FAUSTIN-HÉLIE, nos 800 et 801.

(11) Cass. franç., 17 septembre 1825 ; DALLOZ, Vo *Ministère public*, nos 112 et 113.

Il y a un point sur lequel l'accord existe parmi ceux qui en sont partisans. Tous reconnaissent que *c'est la détention subie par l'accusé ou le prévenu qui pourrait seule servir de base à une demande en dommages-intérêts* de sa part, si plus tard son innocence venait à être reconnue. C'est, disent-ils, celui qui a été soumis injustement à l'emprisonnement préalable dont le sort est surtout à plaindre; il souffre dans son honneur, dans sa fortune, quelquefois dans sa santé. Aussi, s'il est impossible de réparer le mal moral, le dommage matériel en tout cas est réparable, et c'est à la société qui en a été cause à l'en tenir indemne. Quand, dans l'intérêt de sa conservation, elle a privé un homme de sa liberté, quand elle l'a arraché à sa famille et à ses occupations, quand elle a ébranlé sa considération et ruiné son crédit, ce n'est qu'un grand acte de justice de sa part de chercher à réparer le préjudice qu'elle lui a causé. Le principe qui dit que quiconque fait du tort à autrui lui doit réparation est absolu; il est vrai vis-à-vis de la société aussi bien que vis-à-vis de l'individu. D'autre part, lorsque quelqu'un est privé de sa propriété pour cause d'utilité publique, une indemnité lui est due; pourquoi n'y aurait-il pas droit, quand, pour la même raison, on lui ravit sa liberté? Le témoin et le juré qui prêtent leur concours à la justice ne sont pas obligés de le faire gratuitement; le détenu, dont l'arrestation momentanée est jugée indispensable à la manifestation de la vérité, est-il moins digne de faveur? La société ne lui doit-elle rien quand, après une détention plus on moins longue, elle le rend à la liberté? Ne peut-on pas à juste titre envisager cette intervention forcée dans l'action de la justice comme la cause d'une dette sacrée à laquelle il y aurait de l'inhumanité à se soustraire?

Telles sont les considérations qu'on invoque à l'appui du principe de l'indemnité judiciaire. Ce n'est pas tout : à part ces raisons qui en établissent la légitimité, il se recommande encore, aux yeux de ses partisans, par les heureux résultats que son application ne manquerait pas de produire. Non-seulement le détenu obtiendrait ainsi la réparation du mal qu'il a souffert par suite de la détention injuste qu'il a subie, mais les arrestations deviendraient beaucoup plus rares et les instructions seraient faites avec plus de célérité. Aujourd'hui on a tout de suite recours à l'emprisonnement préventif; d'un autre côté, il arrive que les magistrats, quelquefois surchargés de besogne, ne se pressent pas de prendre ou de provoquer une décision sur le sort de l'inculpé. S'ils étaient persuadés que toute détention induc donne à celui qui en a été l'objet droit à une indemnité à charge du trésor public, indemnité proportionnée à la durée de cette détention, ils agiraient avec beaucoup plus de circonspection et de rapidité. Ils sont, dit-on, ménagers des deniers de l'Etat, et puis, ils redouteraient le blâme implicite pour leur conduite que renfermerait l'allocation des dommages-intérêts.

Après avoir expliqué les motifs qui servent de base à ce système et les avantages qu'en attendent ses partisans, il nous reste à apprendre, pour terminer cet exposé, comment on veut le faire fonctionner. Les questions que soulève l'application du principe sont des plus graves et des plus difficiles; aussi ne faut-il pas s'étonner que certaines divergences se soient fait jour sur ce point, parmi ceux qui s'en sont faits les défenseurs.

Selon les uns tout inculpé, tout prévenu, tout accusé renvoyé des poursuites a droit à une réparation. Il ne faut pas distinguer s'il l'a été pendant l'instruction ou après jugement, car du moment qu'il a été mis en état d'arrestation, ne fût-ce que pendant un jour, il n'en a pas moins éprouvé un préjudice dont il lui doit être tenu compte. Il ne faut pas distinguer davantage entre celui qui a été relâché faute de preuves et celui qui a vu s'évanouir complètement les charges qui pesaient sur lui : le premier peut être aussi irréprochable que le second; en tout cas, l'accusé ou le prévenu renvoyé des poursuites est et doit être présumé innocent (12).

D'après d'autres, il est impossible d'allouer une indemnité au détenu en faveur de qui intervient une ordonnance ou un arrêt de non lieu, parce que son sort n'est pas irrévocablement réglé. Une nouvelle instruction peut toujours être reprise à sa charge et aboutir cette fois à une condamnation. Quant aux prévenus qui sont rendus à la liberté à la suite d'un jugement d'acquittement, ces auteurs pensent que tous ne méritent pas également une réparation. Il y a lieu, selon eux, de faire une distinction entre les individus qui ont prouvé leur innocence d'une façon complète et ceux qui n'ont été acquittés que par insuffisance de preuves. Et encore faut-il que ceux-là n'aient pas justifié par leur conduite les mesures prises à leur égard (13).

On n'est pas d'accord non plus sur la question de savoir quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur les dommages-intérêts prétendus par l'accusé ou le prévenu. MM. Prins et Pergameni demandent que la fixation de l'indemnité soit confiée à une commission spéciale, instituée dans chaque province et qui prononcerait souverainement. Ils craignent que les juges ne perdent de vue le fond du procès, qu'ils n'inclinent vers une plus grande sévérité, ou bien qu'ils n'accordent qu'une réparation insuffisante. Au contraire, M. Bonneville de Marsangy admet la compétence du tribunal ou de la cour qui prononce l'acquittement, parce qu'ils sont le mieux placés pour connaître de la demande en dommages-intérêts. Enfin, au Congrès de Gand, M. Hérold, avocat à Paris, a proposé de s'en rapporter sur ce point à l'appréciation du jury. Mais il n'est pas très-grand partisan de l'extension de l'indemnité aux affaires correctionnelles, parce qu'il croit que le tribunal ne l'allouerait que bien rarement (13*bis*).

Une dernière question se présente dans le système qui n'accorde l'indemnité que sous certaines conditions. D'une part, on veut que le tribunal ne se contente pas seulement de renvoyer le prévenu, mais qu'il déclare en outre et d'office, s'il y a lieu, qu'il est complètement innocent du fait qui lui était imputé ainsi que de la poursuite. Ce serait en vertu de cette déclaration qu'il pourrait ensuite réclamer des dommages-intérêts. D'autre part, on prétend qu'il serait préférable de ne procéder à l'examen des titres que l'inculpé peut faire valoir en faveur d'une réparation que sur une demande formelle de sa part. De cette façon, comme il se garderait bien d'élever la moindre prétention quand les circonstances de la cause lui seraient défavorables, on éviterait, croit-on, l'inconvénient d'avoir deux sortes d'acquittements, les uns donnant droit à un dédommagement, les autres pas.

C'est dans ces termes que se présente le problème de l'indemnité judiciaire; il s'agit maintenant de l'examiner dans chacun de ses éléments.

III

Nous avons à nous demander tout d'abord si le principe de la responsabilité sociale est fondé. Qand la société a fait arrêter et incarcérer une personne dont l'innocence est ensuite reconnue, est-il vrai qu'elle est obligée de réparer les conséquences préjudiciables des poursuites qu'elle a exercées? Nous ne saurions le croire.

---

(12) Prins et Pergameni, op. cit., p. 221 et suiv.

(13) Bonneville de Marsangy, op. cit., p. 492. Cet auteur propose la formule suivante : « Lorsqu'il n'existera ni partie civile, ni plaignant ou dénonciateur légalement responsables, s'il est résulté de l'instruction, preuve que l'inculpé soit entièrement innocent du délit et qu'il n'ait point par sa faute donné lieu à la poursuite, la cour ou le tribunal devra d'office le déclarer par l'arrêt ou jugement. Dans ce cas, les juges, si l'acquitté le requiert, et après avoir entendu le ministère public, fixeront le chiffre des dommages et intérêts, lesquels seront soldés par l'Etat, dans la même forme que les frais urgents de justice. »

(13*bis*) *Annales de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales*. Deuxième session, p. 85.

Tous les criminalistes sont d'accord pour considérer la détention préventive comme une extrémité fâcheuse et pénible, mais qui se justifie par sa nécessité. En effet, elle assure la punition du coupable en le mettant dans l'impossibilité de fuir ; elle facilite la manifestation de la vérité en lui ôtant tout moyen de faire disparaître les traces de son crime et d'agir sur d'autres personnes pour les circonvenir ; enfin elle rassure la sécurité publique troublée par le délit en mettant son auteur hors d'état de nuire à l'avenir. A ces différents points de vue, l'Etat, qui a le devoir de maintenir partout la sûreté et le bon ordre, de réprimer les atteintes qui y seraient portées, doit avoir la faculté de recourir à cette mesure chaque fois qu'il le juge nécessaire ; car, parmi les moyens d'action mis à sa disposition, c'est le plus efficace et celui qui répond le mieux à la mission qu'il remplit. « Le droit de la détention préalable, dit M. Faustin Hélie, est incontestable : la société, soit dans l'intérêt de sa sûreté, soit dans l'intérêt de sa justice, peut l'appliquer ; elle agit en vertu du principe de conservation, qui est, en général, la loi de ses actes. »

Mais, s'il en est ainsi, on ne voit pas comment l'exercice de ce droit peut devenir la cause d'une action en responsabilité. Dire d'une part qu'il est permis à l'autorité d'arrêter momentanément les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime, et, d'autre part, dire qu'elle sera responsable si ces soupçons sont mal fondés, c'est exprimer deux idées contradictoires. Ce ne serait plus à proprement parler un droit, si elle ne pouvait s'en servir qu'à condition de dédommager ceux qui souffriraient de son exercice. C'est pour ce motif précisément qu'on ne peut invoquer ici le principe inscrit dans l'art. 1382 du code civil, car cet article ne donne ouverture à une action en dommages-intérêts que si le fait dont on se plaint est illicite. Or, nous venons de voir que tel n'est pas le cas dans notre hypothèse. Il y a plus : non-seulement c'est un droit pour la société de s'assurer de la personne de celui contre lequel existent des indices suffisants de culpabilité, mais c'est encore un devoir. Cela étant, ne serait-il pas injuste de lui faire un grief d'avoir eu recours à une mesure, à laquelle il ne lui est pas permis de renoncer sans faillir à la mission qui lui est confiée?

Disons donc que du moment que l'arrestation est opérée selon les formes et dans les cas déterminés par la loi, celui qui en est l'objet ne peut pas s'en prendre à l'autorité, si les charges qui pesaient sur lui sont reconnues non fondées (14). Ces poursuites dirigées contre un innocent doivent être envisagées comme un accident de force majeure, qui est le fait, non pas de la société, mais de la faiblesse humaine, de nos moyens imparfaits d'investigation, et surtout des circonstances auxquelles le prévenu se trouve involontairement mêlé et qui font supposer sa culpabilité. Faire remonter la responsabilité de ces erreurs jusqu'à la société, au nom de laquelle la poursuite est intentée, c'est dire qu'elle a tort d'agir sur de simples indices, qu'elle ne doit agir que sur des preuves positives, certaines ; ce qui reviendrait à rendre la répression impossible et à assurer l'impunité aux malfaiteurs.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que, si la détention est une souffrance, elle ne revêt cependant pas le caractère d'une peine. C'est une simple mesure de précaution instituée dans l'intérêt de la société et que le détenu doit subir sans se plaindre, en retour de la protection que celle-ci lui accorde. Il s'agit bien ici d'une de ces obligations qui dérive des nécessités sociales et à laquelle tout citoyen est tenu de se soumette, au même titre qu'à beaucoup d'autres également onéreuses et à raison desquelles aussi il n'a pas de compensation à attendre.

Qu'on y prenne garde! Ce principe de responsabilité sociale, une fois admis, aurait fatalement pour conséquence d'obliger l'Etat de tenir compte de tous les intérêts particuliers qu'il peut froisser dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale. Cependant, il n'est pas douteux que dans une foule d'occasions l'intérêt privé ne doive fléchir devant celui de la généralité. Ce n'est qu'à cette condition que la société peut exister ; elle serait bientôt réduite à l'impuissance, si dans chaque cas elle était tenue de s'enquérir si la mesure qu'elle va prendre, tout en étant avantageuse au plus grand nombre, n'est pas nuisible à l'une ou à l'autre personne dont les intérêts se trouvent par hasard être en opposition avec ceux de la majorité.

Sans doute et nonobstant ces considérations, il est loisible au législateur, en vertu de son droit souverain, de décréter le principe de l'indemnité judiciaire ; mais nous croyons fermement qu'au point de vue des nécessités de la répression pénale, une telle mesure serait vraiment désastreuse, ainsi que nous le démontrerons plus loin.

A cette manière de voir on fait une première objection. Lorsqu'une personne en accuse une autre, dit-on, elle est condamnée à des dommages et intérêts si elle succombe. Pourquoi n'en serait-il pas de même quand c'est la société, par l'organe du ministère public, qui intente la poursuite?

Nous répondons qu'il y a une grande différence entre l'action du ministère public et celle d'un ou de plusieurs particuliers. Il a fallu soumettre ceux-ci à une responsabilité très-étroite pour empêcher des dénonciations qui ne seraient souvent inspirées que par la haine ou par des intérêts personnels. S'il était permis au premier venu d'accuser impunément son voisin, l'honneur et le repos des familles seraient bientôt à la merci de gens mal intentionnés ou deviendraient l'objet d'exploitations honteuses. De la part du ministère public, choisi avec discernement par le gouvernement et offrant à ce titre toutes les garanties désirables de capacité, d'intégrité et de probité, de pareils abus ne sont pas à redouter. D'ailleurs, il est toujours censé agir en vue du maintien de la sûreté et du bon ordre, parce que la mission dont il est investi lui fait un devoir de sauvegarder les intérêts de tous, de faire respecter la loi, de sévir contre ceux qui l'enfreignent. Pour cette raison, les principes qui régissent sa responsabilité ou celle de la société dont il est l'intermédiaire, ne sont pas et ne peuvent pas être les mêmes que les règles qui régissent celle de simples particuliers, prenant par hasard, et pour des motifs qui leur sont propres, le rôle d'accusateur.

On a encore fait une autre objection. L'Etat, quand il nous prend notre propriété pour cause d'utilité publique, quand il nous oblige à intervenir dans l'action de la justice, soit comme témoins, soit comme jurés, nous indemnise toujours des sacrifices qu'il nous impose. Il ne ferait dès lors que se conformer à un usage reçu en dédommageant celui que, en vue de sa conservation, il prive de la liberté.

Il suffira, croyons-nous, de quelques mots pour avoir raison de cette argumentation : elle enveloppe dans un même ordre d'idées des rapports essentiellement différents. Tandis que l'expropriation fait sortir pour toujours de notre patrimoine la chose qui en est l'objet, la détention préventive a pour effet de mettre momentanément une personne dans l'impossibilité d'user de sa liberté. Celle-ci lui sera rendue si les circonstances qui motivaient la restriction viennent à cesser. C'est une précaution que l'autorité prend à son égard, de même que, dans un intérêt de police et de sûreté, elle interdit d'habiter une maison qui est devenue un foyer d'infection. (15). Pourquoi, quand tout le monde est d'accord pour refuser une indemnité au propriétaire auquel il est défendu de faire usage de sa chose, voudrait-on en accorder une à celui qui est provisoirement privé de l'usage de sa liberté? Les raisons de décider ne sont-elles pas les mêmes? Dans un cas comme dans l'autre, n'est-ce pas l'exercice d'un droit qui, dans le même intérêt d'ordre public, est suspendu pendant un temps plus ou moins long?

En second lieu, si l'Etat nous paie notre propriété, c'est

(14) Goldtammer, *Archiv für deutsches Strafrecht*, 1868, p. 713.

(15) Laurent, t. VI, n° 122, *Principes de droit civil.*

qu'en échange de ce paiement il reçoit un équivalent. Comme le fonds de terre exproprié a une valeur, présente une certaine utilité, il ne pourrait pas s'en emparer sans dédommagement, sans peine de s'enrichir aux dépens de l'exproprié.

C'est par une considération analogue qu'une indemnité est allouée au témoin et au juré qui prêtent leur concours à la justice. Ils rendent l'un et l'autre des services dont il est juste qu'ils soient rémunérés.

(*A continuer*).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — TRAITÉ FRANCO-BELGE. — CHANSONNETTES. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. DROITS D'AUTEUR. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. NON-RECEVABILITÉ DEFECTU SUMMÆ.

Le traité franco-belge du 27 mai 1861 sur la propriété artistique et littéraire ne s'applique qu'aux pièces de théâtre; il ne donne aucun droit aux auteurs français d'œuvres autres que des pièces de théâtre, pour l'exécution publique de ces œuvres en Belgique.

La législation belge ne garantit les droits de l'auteur, quant à la représentation ou à l'exécution d'œuvres publiées en Belgique, que lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques proprement dites. (Résolu par le ministère public seulement.)

Lorsqu'une demande a pour objet le paiement d'une somme minime et que, pour éluder les degrés de juridiction, on y joint une autre demande qui tend à faire statuer par voie de disposition réglementaire, la Cour, sans avoir égard au second chef de demande, doit déclarer d'office l'appel non recevable.

(ISCHWALL C. LE CURATEUR A LA FAILLITE HEYLIGHEN.)

Ischwall est auteur de chansonnettes : l'une d'elles avait été éditée et publiée en France, les autres en Belgique. Ischwall, se fondant sur ce que le traité franco-belge de 1861 était applicable aux chansonnettes, réclama des droits d'auteur à Heylighen, qui avait fait exécuter ces productions à Bruxelles.

Le Tribunal de commerce statua comme suit :

JUGEMENT.—« Attendu qu'avant la conclusion du traité franco-belge, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les œuvres dramatiques ou musicales d'un pays pouvaient toujours être représentées ou exécutées dans l'autre, sans entraves, sans le consentement des auteurs et sans aucun bénéfice pour eux;

« Attendu que le traité international de 1854, renouvelé le 27 mai 1861 (art. 4 de ce dernier), a eu pour but, dans l'intention des deux gouvernements, de mettre les entrepreneurs de théâtres à l'abri des prétentions exagérées des auteurs et compositeurs; voilà pourquoi cet article détermine le maximum des droits exigibles, à défaut d'un accord entre les parties; on a voulu sauvegarder les intérêts des entreprises théâtrales;

« Attendu que la seule restriction apportée au droit qu'avaient les directeurs de théâtres, avant les traités, de jouer les pièces des auteurs étrangers, sans avoir rien à leur payer, consiste dans l'obligation de payer une redevance;

« Attendu que le tarif décrété par le traité ne parle que des pièces; la redevance obligatoire, faute d'entente préalable entre les intéressés, varie selon le nombre d'actes que comporte la pièce et d'après la population des villes où elle est représentée;

« Attendu que le traité ne s'occupe pas des productions littéraires ou musicales du genre de celles dont le demandeur est l'auteur;

« Attendu, dès lors, que, pour les productions de ce genre, les auteurs et compositeurs rentrent dans le droit commun, c'est-à-dire que les directeurs de théâtres peuvent les faire exécuter sans leur consentement et sans leur payer une redevance; car le tarif qui constitue la transaction, entre le droit absolu pour le directeur, auquel le traité a apporté une restriction, de pouvoir exécuter sans payer une redevance, et l'avantage fait à l'auteur de n'être exécuté que moyennant une indemnité, soit conventionnelle, soit légale, ne s'applique qu'aux pièces; ce tarif est une dérogation au droit commun, il ne peut être étendu par analogie; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de suppléer, par voie d'analogie d'une espèce prévue à une espèce qui ne l'est pas, aux lacunes existant dans la loi; semblable décision violerait le principe fondamental de notre ordre constitutionnel, de la séparation des pouvoirs;

« *Par ces motifs*, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 17 juin 1873. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 2e ch. Prés. M. BRUYLANT, vice-président. — Plaid. MMes DANSAERT et VANDERSTRAETEN.)

Appel par Ischwall. M. l'avocat général VAN BERCHEM examina, devant la Cour, les deux questions soulevées au procès : 1° si le traité franco-belge de 1861 donnait un droit aux auteurs de chansonnettes pour la représentation ou l'exécution publique de ces œuvres en Belgique; 2° si la législation belge accordait un droit quelconque aux auteurs d'œuvres de ce genre publiées en Belgique.

M. l'avocat général s'est exprimé dans les termes suivants :

« I. L'appelant Ischwall, Français d'origine, est l'auteur des paroles trois chansonnettes : *le Bateau mouche*, *Michel* et *Je m'allume*.

L'intimé, aujourd'hui en faillite, tenait un café à Saint-Josse-ten-Noode.

Le 16 avril 1873, il fit chanter dans son établissement ces trois chansonnettes, sans en avoir demandé l'autorisation au sieur Ischwall, auquel il refusa de payer, de ce chef, aucune indemnité.

Ischwall, prétendant que ces faits constituent la violation des droits garantis aux auteurs par la convention du 27 mai 1861, conclue entre la Belgique et la France, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, a fait assigner Heylighen devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins : 1° de paiement d'une somme de 18 fr. pour droit d'auteur; 2° de défense et d'interdiction de faire désormais chanter ou exécuter dans son établissement aucune œuvre quelconque du demandeur, sans son consentement préalable, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention.

L'action est évaluée à la somme de 5,000 fr.

Les conclusions prises par l'appelant, à l'audience du tribunal de commerce, réduisirent le premier chef de la demande à 9 fr.

Par jugement, en date du 17 juin dernier, le Tribunal repoussa la demande, le traité du 27 mai 1861 ne garantissant pas, d'après le premier juge, le droit de représentation des œuvres du genre de celles dont Ischwall est l'auteur.

Devant la Cour, le débat a été un moment restreint à la chansonnette : *le Bateau mouche*, et à la somme de 3 fr. (conclusions du 28 novembre); il est vrai que, le lendemain, dans des conclusions qualifiées de supplémentaires, l'appelant, venant à résipiscence, a réclamé la somme de 6 fr. pour l'exécution des deux autres chansonnettes. Dans chacune de ces conclusions, l'appelant persiste à demander qu'il soit fait défense à l'intimé d'exécuter désormais aucune de ses œuvres, sans son consentement préalable.

II. La première question que la Cour aura forcément à résoudre, quoiqu'elle ne soit pas soulevée par l'intimé, est relative à la recevabilité de l'appel.

En prenant les choses au mieux, dans l'intérêt de l'appelant et de l'appel, l'objet de l'action est en définitive le paiement d'une somme de 9 fr.

Il est vrai que le sieur Ischwall a évalué la demande à 5,000 fr.; mais cette évaluation ne peut avoir pour effet de rendre appelable une cause qui devait être jugée en dernier ressort par le tribunal de commerce.

L'évaluation, empreinte de fraude, ou même simplement exagérée, ne lie pas le juge d'appel qui, pour vérifier sa compétence, doit s'attacher à la réalité, et non pas aux appréciations fantaisistes des parties.

Quelle portée peut avoir l'évaluation d'un procès qui tend au paiement d'une somme de 9 fr.? L'évaluation est inutile, le procès ne peut pas valoir plus de 9 fr. Si la partie en fixe l'importance à 5,000 fr., son but n'est autre que de se ménager un second degré de juridiction.

Qu'on n'objecte pas qu'à la demande principale, tendant au paiement de 9 fr., est jointe une autre demande, relative à l'interdiction de l'exécution de toutes les œuvres de l'appelant, sans son consentement préalable. La Cour a entendu l'appelant décla-

rer qu'il n'avait pas développé les moyens à l'appui de cette dernière demande devant le premier juge, qu'il n'entendait pas les développer davantage devant la Cour, et il s'est plaint que l'intimé eut insisté sur ce point. L'appelant a même eu soin de justifier son absention, devant le premier juge et devant la Cour, en invoquant la jurisprudence qui condamne la prétention accessoire de son client. Il aurait pu ajouter que non-seulement cette demande n'est pas fondée, mais qu'elle est irrecevable; elle provoque, en effet, les tribunaux à statuer pour l'avenir et par une disposition quasi-réglementaire, en vue de protéger les droits non encore nés de l'appelant.

Le caractère peu sérieux de cette demande s'appréciera de plus en plus si la Cour veut bien noter que le sieur Heylighen est en faillite, que le curateur n'est pas autorisé à continuer le commerce du failli, et que, néanmoins, l'appelant persiste à solliciter la Cour de défendre au curateur de faire exécuter, à l'avenir, les chansonnettes du sieur Ischwall, dans un établissement qui n'existe plus.

Cette demande a été évidemment ajoutée à celle du paiement de la somme de 18 fr., réduite aujourd'hui à 9 fr., pour colorer l'action et donner un prétexte à l'évaluation du tout à la somme de 5,000 fr.

Nous n'aurions peut-être pas insisté sur ce point si, d'une part, il ne s'agissait pas d'une faillite, et si, d'autre part, l'appel du sieur Ischwall devait rester une exception. Mais les débats nous ont donné des raisons de croire que, si le procédé réussit, il aura des imitateurs, et que la Cour est ainsi exposée à devoir accorder à des procès de fort minime importance pécuniaire, ayant pour objet toutes espèces de drôleries du genre de *Michel, le Bateau mouche* et *Je m'allume,* le temps que la loi lui fait un devoir de consacrer uniquement aux procès de sa compétence.

III. Quoi qu'il en soit, et en supposant que la Cour admette la recevabilité de l'appel, elle le repoussera au moins comme non fondé.

Des trois chansonnettes dont Ischwall est partiellement l'auteur, deux ont été éditées et publiées pour la première fois en Belgique ; une a été éditée et publiée en France.

C'est à cette dernière seule que peut s'appliquer le traité du 27 mai 1861; les deux autres sont soumises à la loi belge.

Quant à la législation française et à son interprétation par la jurisprudence et par la doctrine, elles n'ont rien à faire dans le procès; leur action et leur influence s'arrêtent à la frontière.

De là deux controverses.

Le traité garantit-il aux auteurs d'œuvres françaises, autres que les pièces de théâtre, un droit quelconque pour la représentation ou l'exécution publique de ces œuvres en Belgique? C'est la chansonnette *le Bateau mouche* qui nécessite l'examen de cette question.

Quels sont les droits que la loi belge accorde à cet égard aux auteurs d'œuvres publiées en Belgique?

Il s'agit là des chansonnettes : *Michel* et *Je m'allume.*

IV. Nous n'avons garde, à l'occasion des productions du sieur Ischwall, de discuter la question de savoir si la propriété littéraire et artistique est, de même que la propriété des choses, justifiée par la philosophie du droit. Ce qui est certain, c'est qu'elle n'est pas reconnue par le droit des gens comme un de ces droits primordiaux, admis dans tous les pays civilisés au profit de tous, sans distinction de nationalité, et que les étrangers ne peuvent en revendiquer les avantages que si une convention internationale les y autorise, dans la mesure ou avec les conditions expressément indiquées par cette convention.

La prétention de l'appelant quant à la chansonnette *le Bateau mouche* doit être justifiée par le traité du 27 mai 1861.

L'article 1er de la convention est étranger à la question. Il ne règle que le droit de copie, c'est-à-dire, en ce qui concerne les écrits ou les compositions musicales, le droit de reproduction de l'œuvre à l'aide de l'impression ou de la gravure. Il est muet sur le droit de représentation ou d'exécution publique de ceux de ces écrits ou de celles de ces compositions qui sont susceptibles d'être déclamées, récitées ou exécutées devant le public, d'un théâtre proprement dit ou dans un lieu assimilé à un théâtre.

La preuve de cette double affirmation résulte et de l'article 3, qui définit les formalités de dépôt et d'enregistrement nécessaires pour que l'auteur soit investi en Belgique des droits que lui garantit l'art. 1er, et de l'art. 4, qui déclare que les stipulations de l'art. 1er s'appliquent également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854, et qui règle ensuite la façon dont les auteurs exercent leur droit.

Pour s'assurer le bénéfice du droit de copie, l'auteur est obligé d'accomplir certaines formalités qui annoncent son intention de se réserver la propriété complète de son ouvrage. Moyennant ces formalités, le droit de l'auteur français est le même que celui de l'auteur belge : c'est un droit absolu de disposition de l'œuvre et de ses produits.

Pour conserver son droit quant à la représentation ou à l'exécution publique de l'œuvre, l'auteur français n'est, au contraire, asservi à aucune formalité. Les directeurs de théâtres sont suffisamment avertis de l'existence du droit de l'auteur par le fait même de la publication ou de la représentation dans le pays d'origine. Mais le droit de l'auteur français n'est plus assimilé au droit de l'auteur belge; ce n'est plus un droit absolu de disposition, c'est un droit tout relatif, dont l'art. 4 indique et les limites et le mode d'exercice.

En un mot, l'art. 1er règle tout ce qui concerne le droit de copie, l'art. 4 est seul relatif au droit de représentation et d'exécution.

Aussi, en supposant qu'en vertu des lois belges l'auteur d'une œuvre publiée en Belgique ait, tant pour la représentation et l'exécution que pour l'impression et la gravure, un droit de disposition absolu, l'auteur français ne pourra soutenir qu'il possède le même droit en ce qui concerne la représentation et l'exécution, et cela en se fondant sur les termes généraux de l'art. 1er. On lui répondrait que son droit a été limité par l'article 4 du traité.

Tout cela résulte suffisamment du texte de la convention, tout cela a été dans la volonté et l'intention des hautes parties contractantes. La Belgique n'a pas voulu donner aux auteurs français, en ce qui concerne la représentation ou l'exécution de leurs œuvres, les mêmes droits qu'elle leur accorde quant à la reproduction par l'impression ou la gravure, et la France, par transaction, a cédé sur ce point aux réclamations de la Belgique. L'exposé des motifs de la loi qui a approuvé le traité de 1854, dont les art. 1 et 3 sont reproduits dans les art. 1 et 4 du traité de 1861, donne la raison de la différence. Il fallait protéger les entreprises théâtrales contre les prétentions exagérées des auteurs français dont les œuvres alimentent presque seules le théâtre en Belgique. Donner aux auteurs français le droit absolu de disposition quant à la représentation, aurait gêné et peut-être ruiné ces entreprises.

Les arrêts de la cour de Bruxelles du 14 mai 1864 et de la cour de cassation du 3 novembre 1866 (PASICR., 1866, II, 113; BELG. JUD., 1866, p. 1468 et PASIC., 1866, I, p. 385) sont partis de ces prémisses pour refuser aux auteurs français le droit que possèdent les auteurs belges de s'opposer à la représentation ou à l'exécution publique de leurs œuvres dramatiques ou musicales (1).

La conséquence que nous tirons des mêmes prémisses au procès actuel, c'est que le droit réclamé par l'appelant doit se trouver expressément consacré par l'art. 4 de la convention ou qu'il n'existe pas. D'après nous, on l'y rechercherait en vain. Ce que l'art. 4 a eu en vue, c'est la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, c'est-à-dire d'une œuvre essentiellement destinée au théâtre, d'une de ces œuvres que le tableau qui complète l'art. 4 appelle *pièces.* Les œuvres d'un autre genre, œuvres littéraires, œuvres musicales, les chansonnettes du sieur Ischwall, par exemple, ne sont pas protégées par l'art. 4.

Si l'on doit admettre qu'un café-concert, comme celui tenu naguère par Heyligen, est un théâtre et que l'exécution publique d'une œuvre dramatique dans un semblable lieu provoque la perception des taxes de l'art. 4, il est impossible d'assimiler les chansonnettes à une œuvre dramatique, à une pièce. Le texte résiste à une semblable assimilation. C'est d'après le nombre d'actes que la perception est réglée : une chansonnette a-t-elle des actes? On paiera comme pour un acte, dit l'appelant. Il en résulterait de singulières anomalies. Pour la plus délicieuse partition d'opéra comique, pour la comédie la plus parfaite en un acte, 6 francs de droit d'auteur, et pour *le Bateau mouche*, la même somme!

Dira-t-on aussi, avec l'appelant, que la perception n'est pas réglée pour les chansonnettes par l'art. 4 et que les tribunaux, à défaut d'accord entre parties, doivent arbitrer? Mais c'est avouer que l'article 4 n'a pas prévu le droit même des auteurs de chansonnettes, et s'il ne l'a pas prévu, la prétention de l'appelant n'a plus de base, puisque cette disposition est la seule qui soit relative à la représentation ou à l'exécution publique des œuvres littéraires ou musicales. Ce serait, du reste, une singulière façon de protéger les entreprises théâtrales (et cette protection a

(1) Voir les traités de la Belgique avec la Prusse et avec le Portugal des 22 juin 1863 et 29 juillet 1867.

été le souci des parties contractantes) que de placer les directeurs entre les prétentions de l'auteur et la menace d'un procès.

Et puis, voyez-vous ces procès, ces nombreux procès dans lesquels les tribunaux devraient fixer la valeur relative d'une chansonnette, s'érigeant en académie ou en conservatoire de musique pour arriver à décider gravement que cette chansonnette vaut 6 francs de droit d'auteur comme une pièce en un acte, ou ne vaut que la moitié, ou le quart, ou moins encore! Le traité n'a pas voulu de procès, même pour les œuvres dramatiques, il ne peut en avoir voulu pour les œuvres d'un genre moins important.

Le texte de l'art. 4 repousse la prétention de l'appelant et ce texte s'explique facilement par des raisons tirées de la nature des choses. Si le traité protége, au moins d'une manière relative, le droit de l'auteur quant à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, d'une pièce de théâtre, c'est parce que l'auteur a écrit en vue du théâtre, en vue de l'exécution publique de son œuvre. Celle-ci emprunte une grande valeur au cadre où elle doit être placée, aux artistes, à la mise en scène, aux décors, aux costumes, à l'orchestre, à tout cet ensemble qui constitue une représentation dramatique. L'auteur d'une pièce de théâtre n'aurait pas la rémunération à laquelle il peut prétendre s'il n'avait le droit de lever un tantième sur le produit de la représentation. C'est l'art. 4 du traité.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une œuvre qui n'est pas du genre dramatique et qui n'a été écrite ni en vue du théâtre ni dans l'attente des bénéfices que le théâtre peut procurer, l'auteur ne peut réclamer que les produits du droit de copie. Il a fait imprimer ou graver sa pièce de vers, sa chansonnette, son air de danse, il en a fait vendre les exemplaires à son profit, il recueille ainsi la rémunération de son travail dans les proportions et de la manière qu'il a voulu lui-même, eu égard au genre de l'œuvre et à sa destination. Si après cela un des acheteurs de l'exemplaire imprimé ou gravé utilise son achat en faisant lire la poésie, chanter ou exécuter la chansonnette ou l'air de danse et tire des profits de cette lecture ou de cette exécution, il ne fait qu'user du droit que lui a concédé tacitement l'auteur en lui vendant, sans réserve ni condition, l'exemplaire de la poésie, de la chansonnette ou de l'air de danse. Les profits seront pour l'acheteur seul, parce que l'auteur n'a pas écrit ni composé en vue des bénéfices de l'exécution possible et éventuelle de son œuvre et qu'il a touché la rémunération légitime de son travail en recueillant les produits du droit de copie. C'est l'art. 1er du traité.

L'appelant a essayé de sauver sa chansonnette en invoquant les conséquences, d'après lui monstrueuses, que le système du jugement dont il est appel pourrait avoir pour les auteurs d'œuvres musicales qui n'ont pas le caractère d'œuvres dramatiques proprement dites et qui cependant ont une valeur artistique très-grande, telles que les cantates, les oratorios.

Autant d'espèces, autant d'arrêts.

Si nous avions à apprécier tel oratorio, telle cantate, nous n'hésiterions probablement pas à ranger l'une et l'autre dans le genre dramatique. Nous nous baserions pour cela sur la destination de l'œuvre, d'après les premières intentions de l'auteur, sur l'importance de l'œuvre, ses allures dramatiques, ses divisions, la nécessité plus ou moins grande pour son interprétation d'un orchestre complet, d'une mise en scène, de décors, de costumes, etc. Nous arriverions ainsi à respecter à la fois l'article 4 du traité et les notions comme les intérêts de l'art.

Et s'il en était autrement, l'auteur pourrait-il crier à l'injustice? Il n'obtiendrait que les profits du droit de copie, parce qu'il n'a recherché que ceux-là, alors qu'il lui était facile de se ménager ceux de la représentation ou de l'exécution publique de son œuvre, si tant est que celle-ci en fût susceptible et que l'auteur l'y eût destinée. Il pouvait livrer d'abord le manuscrit de sa cantate, de son oratorio à une entreprise de théâtre ou de concerts et n'exploiter le droit de copie qu'en second ordre.

Mais revenons à la cause où il ne s'agit ni de cantate, ni d'oratorio, mais seulement de la chansonnette *le Bateau mouche*, à laquelle, pensons-nous, personne ne donnera le titre d'œuvre dramatique ou de pièce de théâtre.

Si notre interprétation de l'art. 4 du traité, commandée par le texte, ne froisse pas en définitive les intérêts légitimes des artistes, combien seraient, au contraire, étranges et inadmissibles les résultats du système de l'appelant! Nous en avons déjà fait ressortir quelques-uns, mais il y en a d'autres.

Si ce système est vrai pour les chansonnettes, il est exact pour toutes les œuvres littéraires et musicales, sans exception. Ce ne seront pas seulement les airs de danse et en général toutes les productions musicales qui, une fois qu'on les exécute devant un public payant, deviennent des œuvres dramatiques, ce seront aussi la ballade, l'ode, l'élégie, la satire, tous les genres de poésie qui fournissent quelquefois la matière des intermèdes dans les représentations théâtrales. On ne pourra plus lire une pièce de vers de Victor Hugo sans avoir à régler, avec lui ou avec des intermédiaires attentifs, un droit d'auteur, comme s'il s'agissait d'une pièce de théâtre. De même qu'on aura élargi, contrairement à toutes les notions de l'art, la définition d'œuvre dramatique, on élargira du même coup la signification des mots théâtre, représentation, exécution publique. Il ne s'agira plus seulement des casinos et des cafés-concerts où l'on fait habituellement de la musique; seront soumis à la perception, les directeurs d'établissements publics où l'on ne fait qu'accidentellement de la musique ou des lectures On arrivera aussi, comme en France, à soumettre à cette perception les cercles et les concerts de charité.

Que la cour essaie de se représenter la situation qui résulterait de toutes ces exagérations et pour les auteurs et pour les entrepreneurs de théâtres ou d'autres établissements publics : prétentions de la part des uns, résistance de la part des autres, contestations journalières à vider par justice et sur le caractère plus ou moins public de l'exécution et sur le genre des œuvres ou leur valeur, ainsi ques ur la quotité des droits. Elle verra alors à quel point un mercantilisme poussé à outrance peut faire dévoyer les intérêts légitimes de l'art et des artistes et jeter le désordre et le doute dans une matière que le traité de 1861 a réglée avec tant de clarté.

V. Nous en avons fini avec *le Bateau mouche;* venons-en aux chansonnettes : *Je m'allume* et *Michel.*

Il est ici question non plus du traité de 1861, mais de la législation belge.

Le résultat sera le même : pas plus que le traité, la législation belge ne garantit les droits de l'auteur, quant à la représentation ou à l'exécution, si ce n'est en ce qui concerne les œuvres du genre dramatique proprement dit.

Deux lois, antérieures à 1814, consacrent les droits d'auteur : la loi des 13-19 janvier 1791 dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Les « ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur « aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit « des auteurs, » et la loi du 19 juillet 1793, qui est spécialement relative au droit de copie.

L'arrêté du prince souverain, en date du 23 septembre 1814, abroge toutes les lois antérieures qui concernent l'imprimerie et la librairie. L'article 5 de l'arrêté et la loi du 25 janvier 1817 règlent à nouveau le droit de copie. La loi du 19 juillet 1793 est donc abrogée, sauf en ce qui concerne les arts plastiques, comme l'ont jugé, à diverses reprises, la cour d'appel et la cour de cassation.

Quant à la loi des 13-19 septembre 1791, elle est restée debout jusqu'au 21 octobre 1830, date de l'arrêté du gouvernement provisoire sur les spectacles, lequel, dans ses articles 4 et 5, dispose sur les droits de l'auteur et de ses héritiers, relativement à la représentation.

La loi de 1791 disait : « Les ouvrages des auteurs vivants ne « peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le con« sentement formel et par écrit des auteurs, » et favorisait la controverse qui s'est établie en France sur l'interprétation du mot *ouvrages*, les uns voulant limiter la signification de ce mot, d'après la nature des choses, aux ouvrages du genre dramatique, les autres invoquant la généralité du texte, pour soutenir que la loi s'applique à tous les ouvrages, sans exception, dont la représentation ou l'exécution alieu devant un public payant.

L'arrêté du 21 octobre 1830 ne permet pas cette controverse. « Toute composition dramatique, dit l'art. 4, représentée pour la « première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être re« présentée sur aucun théâtre public, sans le consentement for« mel et par écrit de l'auteur. »

L'arrêté ne reconnaît de droits à l'auteur que s'il s'agit de compositions dramatiques, et, comme tout dans cette matière est de stricte interprétation, la prétention de l'appelant d'appliquer cette disposition à des chansonnettes est inadmissible.

Un autre texte, encore en vigueur, renforce cette argumentation, c'est celui de l'article 428 du code pénal de 1810 : « Tout « directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association « d'artistes, qui aura fait représenter sur un théâtre des ouvrages « dramatiques, sera puni..... »

Oserait-on, là aussi, introduire une interprétation large ou extensive, quoiqu'il s'agisse de l'application d'une peine, et assimiler à des ouvrages dramatiques ce qui n'est pas dramatique du tout, comme des airs de danse et des chansonnettes?

En présence de ces textes, il ne faut pas s'étonner que jamais les auteurs belges n'aient tenté de produire en justice des réclamations du genre de celles qui se font jour au procès actuel.

En France, l'interprétation favorable à la thèse de l'appelant est généralement reçue, mais ce n'est pas sans contradiction. (Voyez GOUJET et MERGER, V° *Propriété artistique*, n°s 39, 40, 42; tribunal correctionnel de la Seine du 16 janvier 1838;

RENOUARD, n° 29, LESENNE, n° 45). Cette contradiction se comprend parfaitement; si, d'un côté, l'art. 3 de la loi des 13-19 septembre 1791 parle en termes généraux d'ouvrages, d'autres textes législatifs restreignent la signification de ce mot : notamment l'art. 428 du code pénal, que nous venons de rappeler, l'art. 3 de la loi du 1er septembre 1793, qui se sert du mot *pièces*, le décret du 8 juin 1806 (art. 12), qui parle d'ouvrages dramatiques, le décret du 15 octobre 1812, qui règle les droits d'auteur d'après le nombre d'actes des pièces représentées, la loi du 3 août 1844, qui accorde aux héritiers de l'auteur les mêmes droits qu'à celui-ci, en ce qui concerne la représentation des ouvrages dramatiques. Ajoutons que la loi du 8 avril 1854 ne tranche pas la question ; elle ne fait que prolonger l'exercice des droits accordés aux veuves et héritiers des auteurs, compositeurs et artistes par les lois et décrets antérieurs.

Si nous avions à apprécier la jurisprudence française la plus générale, nous aurions donc de puissants motifs pour en contester le fondement; mais, quel que soit le mérite de cette jurisprudence, elle ne peut exercer aucune influence sur la décision de la Cour, puisqu'elle est fondée principalement sur le texte de l'art. 3 de la loi des 13-19 septembre 1791, laquelle n'est plus en vigueur en Belgique.

Nous ne reviendrons pas sur les motifs qui justifient la législation qui nous régit; nous nous sommes expliqué à cet égard à l'occasion de la discussion de l'art. 4 du traité du 27 mai 1861.

En résumé, sur le dernier point du débat, relatif aux chansonnettes *Michel* et *Je m'allume*, on doit décider que l'appelant n'est pas fondé à réclamer un droit de représentation ou d'exécution. Il a été rémunéré du travail que lui ont coûté ses œuvres par les produits du droit de copie. S'il avait composé une œuvre dramatique, il pourrait prétendre à la fois au droit de copie et au droit de représentaton ou d'exécution.

Nous croyons que l'appel est non recevable et en tous cas mal fondé. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'action, telle qu'elle est rectifiée dans les conclusions prises devant le premier juge, a pour objet :

« 1° Le paiement à l'appelant d'une somme de 9 francs à titre de droit d'auteur de trois chansonnettes exécutées le 16 avril dans l'établissement de l'intimé ;

« 2° Qu'il soit fait défense à l'intimé d'exécuter ou de faire exécuter à l'avenir dans son établissement aucune œuvre quelconque de l'appelant, sans avoir au préalable obtenu son consentement, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée ;

« Attendu que le premier chef de demande n'ayant pour objet que le paiement d'une somme de 9 francs, l'appel n'en serait pas recevable *defectu summæ* s'il était pris isolément ;

« Attendu que le deuxième chef a pour objet, non d'entendre appliquer la loi à des faits existants, mais de faire réglementer pour le futur ce qui concerne l'exécution par l'intimé des œuvres de l'appelant, sans distinction de ces œuvres et quelles qu'elles puissent être et de lier ainsi dans l'avenir le juge sur l'interprétation de la loi à appliquer à des faits qui ne se sont pas produits et qu'il est, par suite, impossible d'apprécier actuellement ;

« Attendu que cette demande, qui tend à faire statuer par voie de disposition réglementaire, au mépris de l'art. 5 du code civil, n'a été jointe à l'action que pour éluder les degrés de juridiction et obliger la cour à connaître d'une affaire qui n'était pas sujette à appel ; que cela résulte clairement des circonstances de la cause et des explications fournies au nom de l'appelant ;

« Qu'il suit de là qu'on ne peut avoir égard à ce deuxième chef de demande pour fixer l'import du litige, lequel est inférieur à la somme sur laquelle le tribunal de commerce devait statuer en dernier ressort ;

« Et attendu que les lois qui fixent les degrés de juridiction étant d'ordre public, les exceptions qui en résultent doivent être soulevées d'office ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 décembre 1873. — Pl. MMes HAHN et DANSAERT.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE POURSUIVRE SES DROITS. ACTION DIRIGÉE CONTRE LE MARI. — FORMALITÉS. — OMISSION. — RÉPARATION.

L'observation des formalités prescrites par l'art. 861 *et suivants du code de procédure civile est requise dans toutes les actions judiciaires en général dans lesquelles la femme mariée est demanderesse, même lorsqu'elles sont dirigées contre le mari.*

L'omission de ces formalités peut être réparée dans le cours de l'instance.

(SOETENS C. SOETENS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la demande de pension alimentaire intentée par sa femme, le mari défendeur, en réservant expressément tous ses droits au fond, oppose une fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de l'art. 861 du code de procédure civile ;

« Attendu que cet article, d'après ce qui a été formellement déclaré dans les discussions, ne prévoit que les cas où la femme mariée est demanderesse, mais qu'il faut reconnaître que, pour ces cas, il est général; qu'il y a du reste d'autant moins lieu d'excepter les actions intentées contre le mari lui-même, que c'est sur celles-là précisément qu'il importe le plus d'amener une conciliation ;

« Attendu toutefois, qu'il suffit en général que les autorisations de plaider interviennent avant le jugement et qu'aucun texte de loi ne défend au cas actuel de réparer l'omission commise ;

« Attendu que par écrit signifié le 14 février, avant toute plaidoirie, la demanderesse a conclu à se voir autoriser par justice; qu'après les plaidoiries du 20 février, par exploit du 22 de ce mois, elle a sommé son mari de l'autoriser à la poursuite de ses droits, et que, par un autre exploit du 24 courant, en exécution d'une ordonnance du même jour, elle a assigné son mari en chambre du conseil, pour déduire les motifs de son refus et procéder ensuite comme il est dit aux art. 861 et 862 du code de procédure civile ;

« Attendu que cette comparution ayant eu lieu, la demande en autorisation se trouve en état de recevoir une solution par le même jugement qui décidera de l'exception opposée à la demande principale ;

« Attendu que le défendeur persiste d'une part à refuser de recevoir sa femme et d'autre part à ne point lui accorder la permission d'ester en justice ; qu'il y a donc lieu de statuer sur les deux demandes par un seul jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et écartant toute fin contraire, de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, autorise Marie-Thérèse Peellaert, épouse Soetens, à ester en justice contre son mari ; déboute ce dernier de la fin de non-recevoir soulevée par lui contre la demande de pension alimentaire ; lui ordonne de plaider au fond à l'audience de huitaine et réserve les dépens... » (Du 1er mars 1873. — Plaid. MMes WAUTERS et VAN ZUYLEN.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 juillet 1874, M. Lacompte docteur en médecine, chirurgie et accouchements à Tamise, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Braeckman, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 juillet 1874, M. Vansteenhuyse, notaire à Aelbeke, est nommé en la même qualité à la résidence de Courtrai, en remplacement de M. Glorieux, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 juillet 1874, M. Paquet, candidat huissier à Huy, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Mansion, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 4 août 1874 :

M. Remy, notaire à Alleur, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Gilkinet, démissionnaire ;

M. Dejardin, notaire à Borlez, est nommé en la même qualité à la résidence d'Alleur ;

M. Marchant, candidit notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Borlez ;

M. Defooz, notaire à Harzé, est nommé en la même qualité à la résidence de Herstal, en remplacement de M. Courard, démissionnaire ;

M. Polain, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Harzé ;

M. Verniers, docteur en droit et candidat notaire à Gand, est nommé notaire à Aelbeke, en remplacement de M. Vansteenhuyse, appelé à une autre résidence.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DÉTENTION PRÉVENTIVE(*).

Y a-t-il lieu d'accorder une indemnité aux personnes indûment poursuivies?

— (*Suite*). —

IV.

Mais, peut-on se demander, le principe de la réparation judiciaire n'est-il pas de nature tout au moins à exercer une influence heureuse sur la répression pénale? Certes, s'il devait avoir pour effet de la fortifier, il serait peut-être permis de faire bon marché des considérations qui précèdent. Que si tel n'est pas le cas et si l'innovation dont il s'agit tend plutôt à affaiblir l'action de la justice, il y a un motif de plus pour la rejeter.

Envisagée à un point de vue absolu, l'idée de l'indemnité est belle et généreuse ; malheureusement on est bien obligé de reconnaître que sa réalisation présenterait de grands dangers. A une époque comme la nôtre, où la criminalité, loin de diminuer, va en augmentant de jour en jour, le moment est mal choisi pour rendre plus lourde et plus pénible une tâche qui, par elle-même, est déjà entourée d'assez de difficultés. Or, il ne faut pas se dissimuler que, s'il était admis que tout homme qui est acquitté est fondé à demander réparation du chef de la prévention dont il a été l'objet, ce serait là une menace perpétuelle suspendue sur la tête des magistrats. Déjà maintenant, ils se résignent difficilement à faire arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit ; soucieux avant tout de l'honneur des familles et pénétrés des effets fâcheux de l'emprisonnement, ils apportent dans l'accomplissement de leur mission la plus grande circonspection. A coup sûr, ce serait à un sentiment, non de prudente réserve, mais d'intimidation qu'ils obéiraient, s'ils devaient craindre de voir l'accusé se retourner contre eux, discuter leurs actes, en contester l'à-propos et l'urgence, en vue de faire déclarer solennellement, non-seulement qu'il était innocent du fait, mais encore que rien dans ses agissements ne motivait les mesures prises à son égard. De tels débats seraient faits, on le comprend sans peine, pour effrayer les caractères les plus décidés et finiraient bientôt par détourner les officiers du ministère public et les juges d'instructions de rechercher les criminels avec toute la sollicitude et toute l'énergie désirables.

N'a-t-on pas dit d'ailleurs que la décision qui déclarerait l'entière innocence de l'inculpé et lui accorderait en conséquence des dommages et intérêts, serait en même temps la condamnation de la conduite du magistrat qui l'aurait poursuivi (16)? Si dès maintenant déjà les promoteurs de la réforme lui assignent une telle portée, il n'est pas besoin de se demander de quelle nature seraient les commentaires que beaucoup de personnes feraient en présence de poursuites qui, en fin de compte, auraient abouti à une indemnité. Se diraient-elles que celles-ci ont pu néanmoins être entreprises de bonne foi et dans des circonstances qui les justifiaient, voire même les rendaient nécessaires? Ne seraient-elles pas plutôt portées à y voir le résultat de quelque passion ou d'une inconsidération blâmable? Evidemment, ce serait cette dernière pensée qui l'emporterait, car l'homme est toujours plus enclin à supposer le mal que le bien. Et puis, convient-il d'ébranler la force des décisions de la justice, en livrant aux discussions du public les actes posés par la magistrature au nom de la société? De cette façon le prestige des magistrats se trouverait amoindri ; pour avoir rempli consciencieusement leur devoir, ils inspireraient moins de confiance et de respect. Aussi, de peur de s'exposer à des soupçons injustes, deviendraient-ils timides et hésitants ; à l'avenir ils ne se décideraient à agir contre quelqu'un qu'après avoir rassemblé toutes les preuves de sa culpabilité. Là où dans d'autres circonstances, ils n'auraient pas hésité à poursuivre, ils resteraient inactifs. Bref, l'éventualité de l'indemnité mettrait obstacle à une action prompte et efficace, parce qu'ils n'oseraient plus se fier à des présomptions, quelque graves qu'elles fussent, et qu'ils attendraient toujours, pour prendre une résolution, qu'ils eussent une certitude complète. Dans l'entretemps et à la faveur de ces tergiversations, le coupable aurait toute facilité pour se soustraire au châtiment en prenant la fuite ou pour continuer la série de ses méfaits. La tranquillité publique en serait profondément troublée, il est vrai, mais qu'importe l'intérêt général, lorsqu'il s'agit de faire triompher un principe?

En vain dirait-on que cette crainte de nuire à la considération de la magistrature, en dédommageant celui qui a été mis à tort en état d'arrestation, conduit logiquement à faire condamner tous les inculpés indistinctement, parce l'acquittement démontrant également l'erreur de la justice, serait tout aussi préjudiciable au ministère public que pourrait l'être, le cas échéant, l'allocation de l'indemnité. Il y a, en effet, une grande différence entre ces deux hypothèses ; l'acquittement pur et simple est loin d'avoir la même portée que l'acquittement avec indemnité. Le premier, s'il prouve l'innocence, ne réagit pas d'une façon défavorable sur le magistrat : celui-ci a pu néanmoins avoir d'excellentes raisons pour poursuivre. Le second, au contraire, implique une sorte de blâme : il semble faire supposer que l'inculpé a été l'objet de poursuites arbitraires, injustes, ou pour le moins légères et inconsidérées ; d'autant plus qu'on reconnaît en général que, si quelque chose dans sa conduite avait pu les motiver, il n'aurait pas le droit de se plaindre. Il est donc vrai de dire que dans ce dernier cas l'honneur et la réputation du magistrat seraient directement atteints.

Si maintenant on se place à un autre point de vue, on rencontre des inconvénients tout aussi grands, quoique

(*) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE ci-dessus, page 1041.

(16) Discours prononcé par M. JOTTRAND à la Chambre des représentants, dans la séance du 19 mars 1874.

d'une nature différente. C'est ainsi que le principe de l'indemnité judiciaire, dont on réclame cependant l'introduction dans notre législation, dans l'intérêt de l'accusé pourrait, en certains cas, devenir un danger pour lui. S'il était une fois admis que tout individu acquitté est en droit de demander la réparation du tort que lui a causé l'accusation, les juges se sentiraient beaucoup moins portés à l'indulgence. Précédemment ils avaient peut-être tenu compte de diverses circonstances favorables dans l'appréciation du fait imputé à l'inculpé; maintenant, au contraire, ils se montreront inexorables et appliqueront rigoureusement la loi. Aussi bien tout sentiment de compassion serait-il déplacé, car il ne faudrait pas qu'on pût se prévaloir de leur faiblesse comme d'un titre à un dédommagement. Par la même raison ne seraient-ils pas enclins à apprécier avec plus de sévérité la conduite de celui dont la culpabilité serait douteuse? En pesant les preuves pour et contre, n'accorderaient-ils pas, involontairement et malgré eux, plus de crédit à celles qui tendraient à la démontrer?

Toutes ces considérations sont de nature, pensons-nous, à faire réfléchir très-sérieusement sur le principe de responsabilité sociale. Comme on a pu le voir, si dans certaines hypothèses il est réellement favorable à l'accusé, dans d'autres il serait parfois pour lui une cause de défaveur, et, dans tous les cas, il aurait cet immense inconvénient d'enchaîner l'action de la justice. Ceux qui en sont partisans nous paraissent trop exalter les droits de l'individu et ne pas assez tenir compte de ceux de la société; cependant, quelque étendus que soient ceux-là, ils doivent, en cas de conflit, fléchir devant les droits supérieurs de celle-ci. C'est évidemment un mal et un grand mal qu'une personne qui a été détenue et poursuivie indûment ne puisse pas obtenir de réparation pour le préjudice qu'elle a souffert; c'est aussi un mal et un mal non moins grand, qu'un crime reste impuni et que la sécurité publique soit troublée. Certes, s'il était possible de porter remède au premier de ces maux sans rendre la répression moins prompte et moins énergique, on pourrait ne pas hésiter; mais si cela n'est pas possible, et nous venons de le montrer, il faut bien se résigner à sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général. *Salus populi suprema lex esto.*

V.

Ce n'est pas assez qu'un principe soit juste, il faut encore qu'il soit praticable; il y a un abîme entre une théorie et son application. Cela est surtout vrai dans notre question, qui, abstraction faite des inconvénients que nous venons de signaler, donne lieu à des difficultés d'exécution qu'on a à bon droit considérées comme insurmontables. Il suffira d'étudier de près les différents systèmes qui ont été proposés pour se convaincre qu'aucun d'entre eux n'offre de solution vraiment satisfaisante.

Tout d'abord, disons qu'il est impossible d'accorder une indemnité à ceux qui ont été arrêtés pendant quelque temps, puis relâchés sans avoir été mis en jugement. Sous l'empire de notre législation la décision prise à leur égard n'est pas définitive; le ministère public, tant que le fait n'est pas couvert par la prescription, peut toujours reprendre la poursuite, ce qu'il ne manquera pas de faire si des charges nouvelles viennent à se produire. Cela étant, on s'exposerait à accorder une indemnité à une personne qui peut fort bien être condamnée plus tard à raison du fait qui lui est imputé actuellement (17). Or, il faut avouer qu'une semblable contradiction ne serait pas de nature à inspirer confiance dans les décisions de la justice.

Que si l'on veut distinguer, à cette phase de la procédure, entre le cas où l'instruction a été abandonnée faute de preuves suffisantes et celui où elle l'a été parce qu'elle avait réellement fait fausse route, pour ne donner d'indemnité qu'à celui qui serait reconnu complètement innocent, on se heurte à un autre écueil tout aussi sérieux. Qu'on remarque, en effet que, dans cette dernière hypothèse, la décision intervenue emprunterait, par la force même des choses, le caractère et l'autorité d'une sentence d'acquittement, en sorte que dès à présent toute recherche nouvelle serait interdite. Certainement, ce serait là une imprudence, car, si les charges produites aujourd'hui se sont dissipées, demain il s'en découvrira peut-être de nouvelles et de décisives. En raison de cette éventualité toujours possible, il ne faut pas mettre la justice dans le cas de se lier les mains pour l'avenir, au grand détriment de la répression, et de réduire ainsi elle-même, contrairement à la loi, le temps fixé pour la prescription des délits. En fait du reste, ce résultat ne se produirait pas; car, de crainte de se priver de tout droit de poursuite ultérieure et d'assurer l'impunité à un coupable, en proclamant son entière innocence dans l'ordonnance de non-lieu, les juges se borneront à constater purement et simplement l'absence de charges suffisantes. Dès lors il arriverait que l'inculpé ne se trouverait presque jamais dans les conditions voulues pour avoir droit à une réparation. Concluons donc que la nature même des choses fait obstacle ici à l'adjudication de dommages et intérêts.

Lorsqu'il s'agit de personnes qui ont été mises en jugement et acquittées, comme leur sort est définitivement réglé et qu'elles ne peuvent plus, quoi qu'il arrive, être recherchées pour le même fait, il semble qu'il n'y ait plus aucun inconvénient de réparer vis-à-vis d'elles le préjudice qu'elles ont souffert. Aux yeux des partisans de l'indemnité, la seule question à débattre maintenant est celle de savoir si, en tout cas, elles peuvent y prétendre.

Deux systèmes, on l'a vu précédemment, sont en présence. D'après l'un de ces systèmes, tout individu absous a droit à un dédommagement : vouloir distinguer entre ceux qui ont prouvé leur innocence et ceux qui ont été renvoyés à défaut de preuves, c'est ébranler la foi due à la chose jugée; c'est renverser la présomption en vertu de laquelle tout accusé acquitté doit être réputé innocent; c'est enfin établir deux catégories d'acquittements, les uns complets et honorables, les autres incomplets et moins honorables. Il n'y a qu'une ligne de conduite qui soit à la fois juste et logique, c'est d'indemniser toute personne poursuivie indûment du tort que lui a causé cette poursuite. En agissant autrement, non-seulement on ouvrirait la voie à l'arbitraire, mais encore on commettrait une injustice vis-à-vis des innocents douteux, qui pourtant peuvent être aussi irréprochables que ceux dont l'innocence est évidente.

Voilà les arguments que les partisans de ce premier système invoquent à l'appui de leur manière de voir. Si leur argumentation est fondée sous un rapport, elle est fautive en ce sens qu'elle perd de vue la réalité des choses, pour s'attacher exclusivement à ce qui n'est qu'une fiction. En effet, d'après eux, s'il faut dédommager indistinctement tous ceux qui sont absous, c'est que tous sont censés être innocents. Or, il suffit de fréquenter les audiences des tribunaux correctionnels et des cours d'assises pour se convaincre que cette supposition est en contradiction flagrante avec ce qui se passe généralement. La vérité est que la plupart des prévenus et des accusés sont renvoyés, non pas parce que les juges ou le jury étaient convaincus qu'ils n'avaient pas commis le fait incriminé, mais parce que leur culpabilité ne ressortait pas à toute évidence des débats. Il arrive très-souvent qu'il existe un ensemble d'indices qui, tout en étant suffisants pour donner une certitude morale, sont insuffisants néanmoins pour justifier l'application de la loi pénale, toute condamnation devant reposer sur des preuves positives, certaines, non équivoques. Si, malgré ces circonstances, une présomption absolue d'innocence est attachée à toute sentence d'acquittement, c'est uniquement qu'il n'est pas possible de tenir indéfiniment en suspens le sort des inculpés et que l'ordre public, autant que leur intérêt propre, exigeait impérieusement qu'ils fussent protégés dans l'avenir contre toute investigation nouvelle. C'est assez dire qu'il ne faut pas

(17) Discours de M. Victor Tesch à la Chambre des représentants dans la séance du 3 décembre 1851.

étendre cette présomption au delà de son but en l'élevant à la hauteur d'un titre dont l'accusé pourrait se prévaloir pour obtenir un dédommagement.

S'il en était autrement, comme le nombre de ceux qui sont acquittés faute de preuves suffisantes de culpabilité est considérable, on s'exposerait souvent à accorder des dommages-intérêts à des individus qui ne le méritent aucunement, mais qui, par leur ruse, leur adresse, ont su mettre la justice en défaut. Dès ce moment, à vrai dire, et nous en avons déjà fait la remarque, l'accusé perdrait tout droit à l'indulgence de ses juges, qui déploieraient à son égard la plus grande sévérité, parce qu'il leur répugnerait de donner une indemnité à celui que, dans leur for intérieur, ils sauraient ne pas être sans reproche. De cette façon, on tomberait dans un excès opposé, sans empêcher pour cela des mains indignes de recueillir les bénéfices d'une loi qui met tous les acquittés sur la même ligne. M. Bonneville de Marsangy fait très-bien ressortir cette vérité. « La réparation sociale, dit-il, ne peut être qu'un *hommage rendu à l'innocence constatée, non à l'innocence possible*. Elle est le dédommagement d'une poursuite reconnue injuste, non le prix d'un simple acquittement; autrement, sous le prétexte de dédommager l'innocence, on créerait une prime d'encouragement pour tous les malfaiteurs qui, à force de précautions et d'habileté, auraient su anéantir les preuves de leur crime. L'indemnité n'aurait plus pour cause l'erreur constatée de la justice, mais son impuissance à convaincre le coupable. »

A-t-on songé d'ailleurs à toutes les conséquences de ce système? Des personnes, par leur conduite, par des paroles imprudentes, par forfanterie peut-être, ont attiré sur elles l'attention de la police et ont été mises en état d'arrestation. Quand l'erreur sera reconnue, il faudra également les dédommager d'un préjudice dont elles sont la cause première, puisqu'on ne fait aucune réserve pour des cas semblables. Pourtant, un tel résultat ne serait ni juste ni équitable, car il est de principe que la partie lésée qui, par son fait, a provoqué et déterminé le mal dont elle souffre, ne peut pas se plaindre de ce qui lui est arrivé. D'un autre côté, n'est-il pas à craindre qu'un homme, trouvant dans la loi le moyen de se procurer des ressources sans travailler, ne se donne comme l'auteur d'un crime réel ou imaginaire et ne se fasse arrêter dans le seul but d'obtenir plus tard des dommages-intérêts? Comment prévenir cette fraude qui, après tout, est possible, si on refuse de distinguer entre les individus acquittés? Evidemment, le seul moyen de la combattre efficacement, c'est de déclarer que l'indemnité ne sera pas accordée dans tous les cas.

En raison de tous ces inconvénients, on voit qu'il faudrait, pour rendre praticable le système dont il s'agit, lui ôter ce qu'il a de trop absolu et y introduire certaines restrictions. Il est vrai que ce serait là sa ruine, puisqu'il se confondrait alors avec le système qui ne veut de l'indemnité que dans certaines hypothèses. Voyons donc si dans celui-ci on a trouvé une solution satisfaisante des difficultés que présente la question.

On sait déjà que, dans ce second système, il n'est donné de réparation qu'à celui qui est à la fois innocent du fait et de la poursuite. Il ne suffit pas qu'il n'ait pas commis le délit qui lui était imputé, il faut de plus que rien dans sa conduite passée ou présente n'ait déterminé les soupçons et les recherches de la justice. Ces deux conditions concourant, les juges devront les constater d'office dans la sentence et proclamer en conséquence la parfaite innocence de l'inculpé. Ce sera cette déclaration qui conférera le droit de réclamer des dommages-intérêts qui seront fixés par le tribunal ou la cour, le ministère public entendu (18).

Ce système, très-séduisant en apparence, est loin cependant d'être à l'abri de toute critique. On peut lui faire une objection capitale : c'est qu'il tend à créer deux catégories d'acquittés et à établir ainsi un état intermédiaire qui n'est ni la culpabilité, ni l'innocence (19). Or, ce serait là une conséquence très-fâcheuse pour ceux dont l'innocence est douteuse, surtout si l'on considère que ceux-ci forment la majorité parmi les inculpés absous et que, parmi eux, il s'en trouve certainement qui n'ont rien à se reprocher. Parce qu'ils ont été moins bien servis par les circonstances, serait-il juste de faire planer sur eux des doutes qui entachent leur réputation? Sous ce régime, il est évident qu'une sentence d'acquittement pur et simple serait une réelle flétrissure pour ceux en faveur desquels elle serait rendue. Mieux vaut encore qu'un innocent supporte, sans espoir de réparation, les poursuites dont il est l'objet, si cette réparation doit entraîner la honte et le déshonneur pour les nombreux acquittés qui, n'ont pas eu le bonheur de voir se dissiper les charges qui pesaient sur eux.

On a beau dire qu'en divisant les acquittements en deux classes, selon le degré d'innocence des accusés ou des prévenus, on ne fera que constater ce qui existe en fait; car c'est précisément cette constatation judiciaire, solennelle, qui est fâcheuse. Aujourd'hui, la sage réserve des juges, en présence de faits qu'ils n'ont pas su dégager du vague et de l'incertitude qui les enveloppent, ne laisse pas que d'être favorable à celui qui n'a dû son acquittement qu'à l'insuffisance de preuves. Au moins la sentence ne renferme aucune de ces distinctions qui sont de nature à porter directement atteinte à sa bonne renommée. Au contraire, s'il était signalé publiquement, par les soins de l'autorité, comme ayant été jugé indigne des faveurs que la loi réserve aux innocents indûment poursuivis, la décision serait aussi flétrissante pour sa personne qu'une condamnation. En réalité, ce serait sa condamnation morale. Quant à ceux dont l'innocence est évidente, il n'est pas à craindre qu'ils soient confondus avec les autres. Les jugements et les arrêts étant motivés, les débats des cours d'assises recevant une large publicité, il sera toujours possible au public de se rendre compte des raisons qui ont déterminé la conviction des juges, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une déclaration en quelque sorte officielle, peu utile aux uns et pleine de périls pour les autres.

A ce propos, il est bon de remarquer que ce classement des acquittés donnerait lieu à des appréciations très-délicates et où l'arbitraire serait nécessairement appelé à jouer un certain rôle. Quand il s'agit de la vie ou de la liberté de l'accusé, la loi veut que les juges ne s'en rapportent qu'à des preuves qui ne laissent pas la moindre place au doute. Mais la réputation d'un homme est chose tout aussi précieuse et qu'il n'est pas moins nécessaire d'entourer des mêmes garanties. Il semble, dès lors, que la justice doive se contenter d'absoudre, sans rechercher en outre jusqu'à quel point l'inculpé est innocent du fait qui lui était imputé (20). La question du plus ou moins d'innocence est, en effet, de pure appréciation : ce seront les sentiments personnels des juges, leur manière de comprendre et d'in-

(18) Bonneville de Marsangy, op. cit., t. I, p. 521.

(19) Discours de M. Thonissen à la Chambre des représentants, dans la séance du 25 mars 1873.

(20) M. Bonneville de Marsangy invoque à l'appui de la distinction qu'il voudrait voir s'établir entre ceux qui ont prouvé leur innocence et ceux dont l'innocence est douteuse, la loi autrichienne, d'après laquelle le tribunal ne doit pas se borner à acquitter l'inculpé, mais encore le déclarer innocent, s'il y a lieu. Or, s'il faut en croire Heinze (op. cit., p. 19, en note), c'est précisément cette disposition du code de procédure autrichien qui a soulevé les critiques unanimes de la science allemande. Au reste, nonobstant cette déclaration d'innocence, ce code n'accorde aucune réparation pécuniaire à l'individu qui l'a obtenue.

La législation du royaume des Deux-Siciles, qui consacrait, elle, le principe de l'indemnité, contenait une distinction analogue à celle de la loi autrichienne. La formule d'acquittement variait selon que l'instruction avait complètement détruit les charges de l'accusation — *consta che no* — ou qu'elle avait laissé subsister quelques doutes — *non consta*. Ces expressions, *consta che no, non consta*, qui indiquaient la première l'absence de délit, la seconde l'absence de preuves, faisaient ressortir avec une grande énergie la différence de ces deux situations.

terpréter les faits, l'impression qu'ils en auront reçue, qui les guideront dans leur examen et détermineront leur conviction. Or, pas plus que la vie et la liberté des personnes, il ne faut faire dépendre leur honneur de présomptions plus ou moins incertaines, de suppositions plus ou moins fondées. A ce point de vue encore, le système qui distingue entre les acquittés présente un danger sérieux.

On prétend, il est vrai, que cette distinction que nous repoussons comme une innovation périlleuse est consacrée par notre législation elle-même et que jamais on n'a trouvé à y redire. Lorsqu'une personne dépose une plainte dans laquelle elle se constitue partie civile, ou lorsqu'elle en dénonce une autre, l'art. 358 du code d'instruction criminelle permet aux magistrats d'adjuger ou de refuser des dommages-intérêts à l'accusé acquitté (21). Ainsi, même aujourd'hui, tous les acquittés ne sont pas mis sur la même ligne; les uns sont traités plus favorablement que les autres. « Pourquoi cette différence, dit M. Bonneville, au respect d'individus également acquittés? C'est que les uns apparemment ont justifié leur complète innocence du fait et de la poursuite et que les autres n'ont aucunement fait cette preuve. »

Cette conclusion n'est pas juste. Quand l'accusé acquitté poursuit la partie civile ou son dénonciateur en réparation du tort causé, c'est la conduite de ces derniers qu'il s'agit alors d'apprécier. S'ils sont en faute, s'ils ont agi de mauvaise foi, s'ils ont fait la dénonciation avec légèreté et précipitation, la prétention de l'accusé sera accueillie; dans le cas contraire, elle sera rejetée. Cela étant, il peut fort bien se faire que, tout en étant irréprochable à tous égards, il n'obtienne pas de dommages-intérêts, comme aussi il peut arriver qu'il lui en soit alloué, alors même qu'il n'aurait pas clairement prouvé son innocence. Cela est tellement vrai, qu'aux termes de l'art. 366 du code d'instruction criminelle, l'accusé *absous* lui-même est fondé à en réclamer.

C'est donc à tort que l'on soutient que la division des acquittés en deux classes existe déjà dans la poursuite des parties civiles. Comme on vient de le voir, dans ce cas, la personne de l'accusé n'est pas en cause; son procès est vidé : c'est celui du plaignant ou du dénonciateur qu'il s'agit d'instruire. Bref, aujourd'hui, dès que l'acquittement est prononcé, la mission des juges est terminée, tandis que si la réforme de M. Bonneville était admise, ils auraient de plus à apprécier ce qu'on peut appeler la moralité de la cause.

Telles sont les réflexions que fait naître ce second système. Son plus grand défaut, les explications qui précèdent le montrent bien, c'est d'établir deux sortes d'acquittements. Aussi a-t-on cherché à remédier à cet inconvénient. Dans ce but, au lieu de faire aux juges un devoir de constater et de déclarer d'office dans le jugement l'innocence de l'accusé, on a proposé de réserver ce point et de ne prendre de décision que dans le cas où celui-ci formulerait une demande en dommages-intérêts. Mais par là, on ne fait que reculer la difficulté, car le principe admis que toute personne qui est innocente du fait et de la poursuite a droit à une indemnité, chaque acquitté serait en quelque sorte moralement obligé de la demander. S'il ne le faisait pas, son abstention serait considérée comme un aveu implicite de sa culpabilité, ou prouverait, en tout cas, qu'il n'a qu'une médiocre confiance dans la bonté de sa cause. Ainsi, quoi qu'on fasse, aux yeux du public, il y aura toujours dans ce système deux sortes d'acquittements.

Si l'entente n'existe pas parmi les partisans du principe de la responsabilité sociale, sur la question de savoir quelles personnes seront appelées à jouir de la faveur de l'indemnité, il en est de même lorsqu'il s'agit de dire quelle sera la juridiction compétente pour la décerner. Pour des motifs qu'on a déjà fait connaître, les uns veulent que cette tâche soit confiée au pouvoir judiciaire; à d'autres, le jury ou une commission spéciale inspirerait plus de confiance. Quoi qu'il en soit, nous nous bornerons à faire remarquer à ce sujet que si la première de ces solutions prête à la critique, la seconde y prête encore beaucoup davantage. Si le principe de l'indemnité devait triompher tôt ou tard, il faudrait, en tout cas, se garder de charger les jurés ou des commissaires spéciaux du soin de décider des réparations réclamées par ceux qui se prétendent avoir été indûment poursuivis. Sans même parler des conflits possibles, une telle disposition serait destructive de l'indépendance de la magistrature. Un nouveau débat s'engagerait nécessairement, d'abord pour savoir si celui qui vient d'être acquitté est fondé à demander des dommages-intérêts, ensuite pour en fixer le montant. Pour apprécier ces deux questions en connaissance de cause, pour s'assurer s'il y a à la fois innocence du fait et de la poursuite, il serait indispensable de se bien rendre compte des conditions dans lesquelles celle-ci a été ordonnée. Y avait-il des raisons suffisantes pour arrêter le présumé coupable et le mettre en accusation? La conduite de celui-ci, les exigences de l'instruction rendaient-elles l'arrestation nécessaire? Ces points et d'autres encore serviront d'éléments d'appréciation pour la décision à intervenir et devront, à ce titre, être soumis à l'examen du jury ou de la commission. Ce serait donc, en dernière analyse, un corps étranger à la magistrature qui serait appelé à discuter les actes de celle-ci, à en apprécier le mérite et l'opportunité, et qui, selon le parti auquel il s'arrêterait, aurait le pouvoir de ratifier ou de désapprouver sa conduite. On comprend sans peine combien un tel état de choses serait attentatoire à l'honneur et à la dignité de l'autorité judiciaire; aussi suffit-il, pensons-nous, de signaler cette conséquence pour faire condamner le système qui la produit.

Faut-il faire remarquer, dans un autre ordre d'idées, qu'en instituant une commission spéciale, on est obligé de soumettre la même affaire à deux débats successifs, ce qui aurait cet autre effet, très-fâcheux également, de doubler les frais et la longueur des procès?

VI.

En résumé, la réforme qu'on voudrait introduire dans notre législation ne se justifie ni en droit, ni au point de vue de ses résultats pratiques. D'un côté, elle imposerait à l'Etat une responsabilité onéreuse et contraire aux règles sur la matière; de l'autre, elle tendrait à affaiblir la répression pénale en enchaînant l'action de la justice. De plus, sa réalisation rencontrerait des difficultés d'exécution nombreuses. Difficulté d'indiquer les inculpés indûment poursuivis qui pourraient prétendre à une réparation; car, s'il est impossible, sous ce rapport, de les mettre tous sur la même ligne, il est impossible aussi de les classer selon le degré d'évidence de leur innocence. Difficulté encore, en ce qui concerne la juridiction qui serait chargée de prononcer sur la demande en dommages-intérêts. En effet, s'il y a lieu de craindre que le pouvoir judiciaire ne se sente porté à restreindre le plus possible l'application du principe de l'indemnité, d'autre part, il faut reconnaître qu'il serait imprudent de donner à une commission spéciale une mission qui lui permettrait de contrôler les actes de la magistrature.

Mais si, dans l'intérêt de la vindicte publique, l'on doit refuser tout dédommagement à celui qui a été l'objet d'une poursuite et d'un emprisonnement immérités, c'est une raison de plus pour que la société cherche à prévenir, par les précautions les plus grandes, un mal qu'elle laisse sans réparation. Pour y parvenir il faudrait ne permettre l'arrestation que dans les cas d'absolue nécessité; fixer un délai endéans lequel l'instruction devrait être terminée; adjoindre, dès le principe, un conseil à l'inculpé et le mettre ainsi à même de combattre efficacement l'accusation ou d'obtenir la mise en liberté provisoire; enfin se garder de toute rigueur inutile et traiter l'accusé avec les égards dus à un homme qui n'est encore que soupçonné. De cette façon, non-seulement on diminuerait dans une mesure

(21) Voir encore les articles 159, 191 et 212 du code d'instruction criminelle.

très-large les effets préjudiciables de l'emprisonnement préalable, mais encore il est permis d'affirmer qu'il arriverait très-rarement qu'un innocent fût arrêté ou tout au moins maintenu en état d'arrestation.

Hâtons-nous d'ajouter que la nouvelle loi belge sur la détention préventive, votée récemment par les Chambres, a réalisé en partie ces réformes. Aussi, notre pays peut-il se considérer comme possédant la législation la plus libérale peut-être qui existe sur cette matière.

Liége, le 20 mai 1874.

Jos. Masius.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

DROIT DE SUCCESSION. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DIVISIBILITÉ. — APPEL CIVIL.

Les droits de succession réclamés par le fisc constituent une charge de l'hérédité plutôt qu'une charge personnelle à ceux qui sont tenus d'en verser le montant au trésor.

Lorsque ces droits font l'objet d'une poursuite judiciaire, la valeur du litige, au point de vue du dernier ressort, est déterminée par le chiffre global d'impôt réclamé et non d'après la quotité dont chacun des redevables actionnés est tenu envers l'Etat.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. HAY.)

La cour a cassé les deux arrêts identiques rendu par la cour de Bruxelles le 23 décembre 1872 (Belg. Jud., t. XXXI, p. 163).

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele avait conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'art. 2 de la loi du 21 février 1870; fausse application et violation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841; en tant que de besoin, violation de la loi du 27 mars 1853; fausse application et violation des art. 2 et 3 de la loi du 27 décembre 1817; en tant que de besoin, de la loi du 1er mai 1790 qui établit deux degrés de juridiction, en ce que c'est à tort que l'arrêt dénoncé a déclaré l'appel non recevable :

« Attendu qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt attaqué que l'administration de l'enregistrement a fait notifier à la dame veuve Hay, née Goens, tant en nom propre que comme mère et tutrice de Louise Hay, alors mineure, aujourd'hui épouse Van den Corput, et à Emile Hay, une contrainte en paiement d'une somme de fr. 2,515-62 pour droits, amende et additionnels dus par suite de l'omission, dans la déclaration de mutation faite à l'occasion du décès de François Hay, leur époux et père, d'un certain nombre d'actions qui lui appartenaient dans l'avoir de la société Immobilière du midi; que cette somme était réclamée de la dame veuve Hay jusqu'à concurrence de fr. 503-12 et de chacun de ses deux enfants jusqu'à concurrence de fr. 1,006-25; que sur opposition cette contrainte a été déclarée nulle et de nul effet;

« Attendu que le droit de succession est un impôt établi sur la valeur nette de tout ce qui est recueilli et acquis dans la succession d'un habitant du royaume et forme une quote-part dans cette valeur;

« Que ce droit a le caractère d'une charge naissant avec l'ouverture de la succession, inhérente, dès ce moment même, à tous les biens qui la composent et qui est garantie, jusqu'à son entier paiement, par un privilége et une hypothèque légale établie au profit du trésor;

« Que l'obligation de faire une déclaration unique et d'acquitter le montant du droit est imposée, non pas seulement aux personnes qui recueilleront, en définitive, le bénéfice de la succession et devant supporter l'impôt, mais aussi à celles qui, comme les héritiers ou légataires universels, bénéficiaires ou non, jouissent de la saisine légale, ou qui sont, comme les exécuteurs testamentaires et les curateurs à succession vacante investies d'un simple droit d'administration; que les délais pour accomplir cette obligation courent à partir du décès sans égard à l'adition ou à l'appréhension de fait par les héritiers et les légataires;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations que le droit dont il s'agit est une charge de l'hérédité sous laquelle la propriété des biens a été transmise, plutôt qu'une charge personnelle à ceux qui sont tenus d'en verser le montant au trésor; qu'il constitue une créance unique dont le recouvrement peut être l'objet d'une seule action, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers et légataires;

« Attendu qu'on objecte en vain que la solidarité édictée par l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an XII, a été supprimée par l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1817, qui déclare que le droit ne doit être supporté par les héritiers légataires et donataires que pour ce que chacun recueille ou acquiert;

« Qu'en effet, bien que la dette se divise entre plusieurs personnes, elle n'en prend pas moins sa source dans une obligation unique et indépendante, quant à son principe et à sa cause, du nombre et de la qualité de ceux qui sont tenus de l'acquitter;

« Que d'un autre côté, la loi de 1817 a pu supprimer la solidarité sans changer la nature de la créance dont elle était destinée à assurer le recouvrement, par le motif que le trésor, qui n'avait d'action que sur les revenus des biens à déclarer, trouvait des garanties plus importantes dans les dispositions de la loi nouvelle et notamment dans son art. 3;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action intentée par le demandeur, agissant à titre de l'administration de l'enregistrement et des domaines, avait pour base une créance unique montant à plus de 2,000 francs, qui a été mise toute entière en jugement et dont le juge de première instance ne pouvait, conformément aux art. 14 de la loi du 25 mars 1841 et 2 de la loi du 21 février 1870, connaître qu'en premier ressort; que, par une conséquence ultérieure, l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable *defectu summæ* l'appel dirigé contre le jugement prononcé le 18 mars 1871 par le tribunal de première instance de Bruxelles, a faussement interprété les textes cités de la loi du 27 décembre 1817 et expressément contrevenu aux art. 14 de la loi du 25 mars 1841 et 2 de la loi du 21 février 1870;

« Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Bonjean en son rapport et M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, en ses conclusions contraires, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 23 décembre 1872; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége, pour y être fait droit sur l'appel du demandeur... » (Du 16 juillet 1874. — Plaid. MMes Leclercq c. Orts, Dequesne et Convert.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — NON-ADMISSIBILITÉ.

La disposition de l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, aux termes duquel le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues, n'est pas applicable à la dette pour le paiement de laquelle le créancier a donné terme à son débiteur jusqu'à retour de celui-ci à meilleure fortune.

(LE BARON WHETNALL C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DELANDTSHEER FILS ET Cie.)

Le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de commerce de Gand expose les faits de la cause.

Jugement. — « Vu l'exploit d'ajournement par lequel le sieur Whetnall a requis son admission au passif de la faillite Delandtsheer fils et Cie, pour la somme de fr. 152,665-28, autant qu'il lui est dû en principal, intérêts et frais par le sieur Norbert Delandtsheer, du chef de deux cent soixante-trois actions de la Société Linière Malinoise, qu'il a payées à sa décharge :

« Vu les autres pièces du procès et les conclusions des parties :

« Attendu qu'il conste des documents du procès qu'à la date du 3 février 1873, il est intervenu entre le demandeur et le sieur Norbert Delandtsheer un arrangement destiné à mettre fin à un procès pendant devant le tribunal de Malines et portant sur la réalité de la créance faisant l'objet de la présente action, arrangement aux termes duquel le sieur Norbert Delandtsheer a reconnu devoir la somme réclamée et le demandeur lui a accordé terme de paiement jusqu'à ce qu'il fût arrivé à meilleure fortune;

« Attendu que le demandeur soutient qu'aux termes de cet arrangement il n'a accordé qu'un terme, dont le sieur Delandtsheer a perdu le bénéfice par suite de son état de faillite;

« Mais attendu que dans toutes conventions le terme, soit certain, soit incertain, se distingue de la condition en ce qu'il prévoit toujours un événement qui doit nécessairement arriver; que

du moment que l'incertitude porte sur l'événement lui-même, l'obligation n'est plus simplement ajournée, mais conditionnelle;

« Attendu que dans l'espèce, le retour à meilleure fortune du sieur Delandtsheer constituait une véritable condition qui ne s'est pas réalisée, d'où il suit que la demande n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, déclare le demandeur non fondé en son action; le condamne aux dépens... » (Du 25 février 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge :

« Attendu, en outre, que l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 est inapplicable à l'espèce; qu'il ne s'agit pas ici d'une dette passive non échue, dans le sens de cet article, d'une dette qui, à une époque quelconque, doit devenir exigible de toute façon; mais qu'il est question uniquement d'une dette d'une nature toute spéciale dont l'exigibilité est subordonnée à une éventualité essentiellement aléatoire et dont le créancier s'est obligé à courir la chance, en retour de la renonciation du débiteur à contester ultérieurement la réalité de sa créance;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. SIMONS, substitut du procureur général, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 juillet 1874. Plaid. MMes BUSE c. ACHILLE ANTHEUNIS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

BAIL. — DÉFENSE D'EXERCER UN COMMERCE. — INFRACTION PARTIELLE. — RÉSILIATION.

Lorsque dans le bail d'une maison il a été fait défense au preneur d'exercer dans les lieux loués un commerce autre que celui indiqué, des ventes rares et isolées de marchandises d'une autre catégorie ne peuvent être considérées comme l'exercice d'un commerce prohibé par la convention et ne sont pas de nature à entraîner la résiliation du bail; il en est surtout ainsi alors que pour respecter la prohibition, le preneur a ouvert ailleurs un magasin dans lequel il débite les marchandises dont la vente lui est interdite dans la maison louée.

(DE CLOOTER, VEUVE HOGGER C. BOUVERNE.)

ARRÊT. — « Attendu que lors de la conclusion verbale du bail de la maison sise à Gand, rue Basse, n° 28, il a été stipulé, le 15 septembre 1871, que l'appelante ne pourrait exercer, dans cette maison, aucun autre commerce ou aucune autre profession que celle de lingère; que notamment elle n'y pourrait jamais vendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, des étoffes de soie ou articles d'aunages, robes, confections ou costumes, sous peine de résolution du bail, cette interdiction étant une condition expresse du consentement donné par les intimées à la location:

« Attendu qu'en vue d'établir que cette interdiction a été enfreinte et que, par suite, le bail est résilié, les intimées soutiennent, à l'encontre des dénégations de l'appelante, et offrent de prouver que « l'appelante a emmagasiné, étalé, offert en vente et vendu, dans ladite maison, des articles dont le commerce lui était interdit, spécialement des chapeaux de femme; que l'étalage a eu lieu à l'intérieur du magasin et très-ostensiblement avant comme depuis l'introduction de la présente action, notamment les vendredis 23 et 31 mai; qu'au commencement du courant mois (juillet), elle avait encore accepté de confectionner un chapeau pour une pratique, mais à la condition que la commande fût faite immédiatement à cause de l'excessive besogne occasionnée par la kermesse;

« Attendu que s'il n'est pas douteux que l'interdiction stipulée s'étend au commerce de modes, et spécialement à celui des coiffures et chapeaux de femme, il n'est pas moins certain que la peine de la résiliation du bail n'a été établie par la convention du 15 septembre 1871 que comme sanction de la défense d'exercer, dans la maison louée, un commerce ou une profession autre que celle de lingère; que telle est, en effet, la seule interprétation raisonnable des termes dans lesquels l'une et l'autre parties reconnaissent avoir exprimé à cette date leur commune intention;

« Attendu que quelques ventes rares et isolées de chapeaux de femme dans cette maison, telles que celles dénoncées par les intimées, ne constitueraient pas, si même la preuve en était rapportée, l'exercice en ce lieu de la profession de modiste;

« Attendu que l'on serait d'autant moins fondé à leur attribuer ce caractère, qu'il est dès à présent acquis au procès, et partant inutile d'appointer encore à preuve, que l'appelante ayant formé, en mars 1873 seulement, le projet de joindre à son commerce de lingeries celui de modes, a abandonné l'idée d'établir ce nouveau commerce dans la maison louée, en annonçant publiquement au commencement d'avril que, par suite de difficultés avec la propriétaire, elle s'était vue forcée d'installer ses magasins de modes rue du Paradis, 20, au premier, et que, d'autre part, il a été allégué et non méconnu que l'appelante a en effet loué, le 1er avril, et détient encore à ce titre dans la susdite rue, un appartement au prix de 45 fr. par mois et qu'elle y a établi, depuis la même date, son commerce de modes, spécialement confié aux soins de ses enfants;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les prétendus faits de contravention aux engagements du 15 septembre 1871, articulés par les intimées, ne sont pas suffisamment pertinents ni relevants; qu'en conséquence la preuve n'en peut être autorisée, qu'enfin la preuve certaine de l'accomplissement de la condition résolutoire n'étant pas même proposée, il échet encore moins d'examiner si, en principe et dans les termes où elle a été stipulée, cette condition doit être envisagée comme opérant de plein droit;

« Attendu que de ce qui précède il résulte encore que la demande reconventionnelle de l'appelante, uniquement basée sur le tort que les intimées ont causé à celle-ci en s'opposant à ce qu'elle vendît, dans la maison rue Basse, n° 28, des chapeaux et coiffures, doit, nonobstant les réserves faites de justifier par état les dommages-intérêts réclamés, être abjugée;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement attaqué à néant; émendant, rejette la preuve offerte et déboute les intimées de leurs demande et conclusions; déclare également l'appelante non fondée en sa demande reconventionnelle... » (Du 27 novembre 1873. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et JULIEN BUSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Drugman, juge.

VOIRIE. — IMPASSE. — PROPRIÉTAIRE. — COMMUNE. RÈGLEMENT.

Est une impasse soumise aux lois et règlements sur la voirie urbaine, un terrain communiquant d'un côté avec la voie publique, bordé d'un certain nombre d'habitations distinctes n'ayant aucune communication entre elles (Loi du 1er février 1844, art. 1).

L'autorité communale a, par suite, le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur la partie du terrain livré à la circulation, bien que ce terrain soit la propriété d'un particulier.

Elle a notamment le droit d'ouvrir des tranchées dans le sol pour y établir les tuyaux destinés à l'éclairage; elle a également le droit de dénommer l'impasse, d'apposer au-dessus de l'entrée une plaque indicative de la dénomination et de faire enlever une clôture que le propriétaire aurait établie à l'entrée de l'impasse.

(PINSON ET DE BRAUWER C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Les faits qui ont donné lieu au jugement que nous publions ont été rapportés ci-dessus, p. 1035.

Les sieurs Pinson et De Brauwer firent assigner la ville de Bruxelles devant le tribunal de première instance « aux fins d'y entendre dire que mes requérants sont seuls propriétaires de l'enclos de terrain bâti et non bâti, contenant 11 ares 12 centiares, sis en cette ville, rue de la Clef, etc.; entendre dire que c'est sans titre ni droit que la ville de Bruxelles s'est permis... de pénétrer de force dans cet enclos... d'y faire démonter de force et enlever la porte que mes requérants avaient fait pendre aux ferrures scellées à l'entrée de la porte pratiquée dans leur mur de clôture vers la rue de la Clef; de s'emparer de cette porte et de l'enlever, de faire lever le pavement que les requérants avaient fait poser dans la cour intérieure de leur propriété, de faire ouvrir des tranchées dans le sol de cette cour pour placer le gaz et prendre ainsi possession de ce sol; s'entendre du chef de ces faits condamner à payer aux requérants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 fr. avec les dépens de l'instance; s'entendre, de plus, condamner à faire exécuter endéans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir les travaux et prestations suivantes :

1° Restituer et replacer la porte enlevée;

2° Décrocher la plaque indicatrice de ruelle que la ville

s'est permis, sans titre ni droit, de faire poser au-dessus de la porte d'entrée de la propriété des requérants;

3° Enlever les tuyaux à gaz et rétablir en bon état le pavement des cours intérieures où les tuyaux à gaz ont été placés... »

JUGEMENT.— « Attendu que les demandeurs critiquent la légalité des mesures administratives prises par la ville de Bruxelles à l'égard de leur immeuble et qu'ils concluent non-seulement à l'allocation d'une réparation pécuniaire, mais encore à la suppression des travaux que la ville a fait exécuter par voie d'autorité, ainsi qu'au rétablissement de la clôture dont elle a ordonné l'enlèvement;

« Attendu que la ville ne méconnaît pas le droit de propriété des demandeurs, mais qu'elle soutient que ce droit a une impasse pour objet; qu'en conséquence, le sol affecté à la circulation du public doit être considéré comme faisant partie de la voirie urbaine, conformément à l'art. 1er de la loi du 1er février 1844;

« Attendu qu'il est constant en fait que l'immeuble se composait, lors du recensement de 1866, de treize habitations distinctes et séparées, sans communication entre elles, numérotées 1 à 13, habitées par trente-sept ménages, comprenant cent trente-quatre habitants et que la situation constatée à cette époque n'a subi aucune modification;

« Attendu que toutes ces habitations bordent un terrain pavé qui communique par l'une de ses extrémités à la rue de la Clef et qui se trouve nécessairement livré à la circulation, tant des habitants que du public, que ses relations ou ses affaires attirent dans l'impasse;

« Attendu que le caractère de voie publique résulte encore de la dénomination attribuée au bien litigieux par l'arrêté du collége des bourgmestre et échevins, du 4 mai 1853, arrêté à la suite duquel un écriteau portant les mots : *Impasse de l'Ormeau*, a été placé, sans protestation de la part des propriétaires, au-dessus de l'entrée qui donne accès à l'impasse par la rue de la Clef;

« Attendu que les demandeurs reconnaissent dans leurs conclusions d'audience que leur propriété, dans sa forme et sa destination actuelle, remonte à l'année 1846 et que la porte qui existait alors rue de la Clef s'ouvrait le matin et se fermait le soir, qu'enfin ladite porte a été détruite lors de l'inondation de ce quartier de la ville en 1850;

« Attendu que ce n'est qu'à la fin de 1873 ou au commencement de 1874 que les demandeurs se sont permis de changer un état de choses qu'ils avaient respecté pendant une longue série d'années, en enlevant l'écriteau indicatif du nom de l'impasse et en faisant établir une clôture destinée à empêcher les travaux nécessaires à l'éclairage de la voie publique;

« Attendu que les demandeurs objectent sans fondement que les formalités prescrites aux termes des art. 2 de la loi du 1er février 1844 et 76, n° 7, de la loi communale du 30 mars 1836, pour créer l'impasse en question, n'ont jamais été observées;

« Que s'il est vrai que l'autorisation qu'ils ont obtenue le 6 mars 1846 n'émane que du collége des bourgmestre et échevins et se réduit à la construction des façades de deux maisons à ériger rue de la Clef, cette circonstance prouverait seulement que l'impasse n'a qu'une existence de fait et que les demandeurs se sont affranchis, pour l'établir, des conditions que la loi leur imposait;

« Attendu que les contributions payées par eux et les dépenses mises à leur charge sont des conséquences de la propriété, qui est indépendante du caractère de voie publique, lequel dérive de cela seul que le public est autorisé à circuler librement dans l'impasse;

« Attendu que d'après les art. 539 et 544 du code civil, les particuliers n'ont la libre disposition de leurs biens que sous les modifications établies par les lois et les règlements ; que, dans l'espèce, il appartient à l'autorité communale, en vertu de ses attributions en matière de voirie, de prescrire toutes les mesures propres à assurer dans l'impasse de l'Ormeau le maintien de l'ordre public, la sûreté individuelle et la commodité de la circulation;

« Attendu que les actes administratifs dont se plaignent les demandeurs rentrent évidemment dans ces attributions ;

« Attendu que l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, comprend textuellement l'illumination des voies publiques au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; que, par suite, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles avait le droit de faire ouvrir des tranchées dans l'impasse de l'Ormeau pour la canalisation du gaz et d'y placer des réverbères contre les murs des habitations;

« Attendu que l'autorité communale avait également le droit de donner un nom à l'impasse et de faire apposer au-dessus de l'entrée une plaque indicative de la dénomination, puisque cet objet intéresse au plus haut degré la commodité de la circulation;

« Attendu qu'il ressort de la discussion au Sénat de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, que l'autorité communale se trouve investie du pouvoir de faire démolir les clôtures fermant les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, quand même lesdites clôtures existeraient même avant la loi;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent qu'aux termes de cette même loi, la ville défenderesse aurait dû s'adresser au pouvoir judiciaire, seul compétent, à l'effet d'ordonner des mesures qui portent atteinte à la propriété privée; qu'en effet, l'intervention du tribunal n'est nécessaire que pour obtenir la suppression des ouvrages exécutés en contravention aux règlements par un propriétaire sur son terrain longeant la voie publique et non pour déblayer la voie elle-même des obstacles qui s'opposent à la circulation; que, dans ce dernier cas, l'administration peut agir par mesure de police; qu'ainsi l'art. 122, alinéa 2 additionnel à l'ordonnance de la ville de Bruxelles, en date du 3 mars 1860 sur la police de la voirie, charge le collége des bourgmestre et échevins de requérir directement l'enlèvement des constructions érigées sur la partie des impasses qui est assimilée à la voie publique;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. PERLAU, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non recevables et non fondés en leurs actions, les en déboute et les condamne aux dépens...« (Du 16 mai 1874.— Plaid. MMes PALMAERT c. DUVIVIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten.

MILICE. — HOMME MARIÉ. — EXEMPTION. — DOMICILE. RAPPEL. — COMMUNE.

Aucune loi ni arrêté n'oblige les communes à faire connaître à l'autorité militaire les mariages contractés par les miliciens en congé. C'est au milicien à faire valoir le motif d'exemption résultant de son mariage.

Le soldat en congé doit faire exactement connaître son changement de résidence pour être facilement rappelé. Il est responsable des conséquences qui peuvent résulter pour lui des indications inexactes fournies par lui à cet égard aux bureaux de population et de l'absence d'indication aux bureaux de milice.

(GHIDEZ C. LA COMMUNE D'IXELLES ET LA VILLE DE BRUXELLES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur Ghidez a assigné la commune d'Ixelles et la ville de Bruxelles, pour s'entendre solidairement condamner à réparer les dommages qu'il a encourus par suite de son rappel indû sous les drapeaux au mois d'août 1869 et de sa réincorporation comme déserteur au mois d'avril 1870, et qu'il fonde son action, contre la commune d'Ixelles, sur ce que, comme homme marié de la classe de 1862, il ne devait plus être rappelé et que s'il l'a été, c'est parce que l'administration de ladite commune a négligé de faire connaître à l'autorité militaire, comme elle aurait dû le faire, le mariage contracté par Ghidez devant l'officier de l'état civil d'Ixelles le 9 septembre 1868; et contre la ville de Bruxelles, sur ce que les agents de celle-ci, au lieu de remettre la lettre de rappel au vrai domicile de Ghidez, rue des Minimes, 24, où il était inscrit et où il résidait effectivement, l'ont remise rue des Teinturiers, 7, à son ancien domicile, où son inscription aurait dû être radiée et qu'ainsi par la faute de la ville il n'a pu rejoindre son régiment en temps utile;

« En ce qui concerne la commune d'Ixelles :

« Attendu que la fin de non-recevoir qu'elle oppose à l'action n'est pas fondée; qu'en effet il est de doctrine et de jurisprudence que les administrations publiques sont responsables des dommages causés par les négligences que les agents ou membres de ces administrations commettent dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées et que, dans l'espèce, c'est sur une négligence de ce genre que le demandeur prétend étayer son action;

« Attendu, au fond, que pour démontrer que l'administration communale d'Ixelles était obligée d'avertir le chef de corps de Ghidez du mariage que celui-ci avait contracté, le demandeur invoque uniquement une circulaire du 26 juin 1840;

« Attendu que cette circulaire n'a pas la portée que lui attribue le demandeur; qu'en effet elle ne s'appliquait qu'à un cas spécial, celui où depuis le 26 juin 1840 jusqu'au 1er mai 1841, des miliciens des classes de 1833 et de 1834 viendraient à contracter

mariage, mais qu'elle n'a nullement établi une règle générale à suivre encore dans l'avenir, après le 1er mai 1841 et pour les classes de milice postérieures à celles de 1834;

« Attendu, d'autre part, qu'il ressort de toutes les dispositions des lois sur la milice que ce n'est point aux administrations communales à rechercher les motifs d'exemption que les hommes appelés au service peuvent avoir à faire valoir, ni à fournir la preuve de l'existence de ces motifs, mais que c'est au contraire à celui qui veut bénéficier de ces faveurs de la loi, à faire lui-même connaître à qui de droit les circonstances particulières où il se trouve et à produire à l'appui tous certificats et pièces nécessaires, et qu'il est même formellement prescrit par les art. 52 de la loi du 8 janvier 1817 et 17 de la loi du 27 avril 1820, que les hommes mariés fourniront les documents qui constatent leur état, ce qui n'a point été fait par Ghidez;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'administration communale d'Ixelles n'a point été en faute en ne donnant pas avis à l'autorité militaire du mariage contracté par Ghidez; que c'était à celui-ci qu'incombait le soin de faire connaître à qui de droit son état d'homme marié, pour pouvoir jouir de l'exemption accordée par la circulaire ministérielle du 17 juillet 1869 et que ne l'ayant pas fait, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même du dommage qu'a pu lui causer son rappel sous les drapeaux;

« En ce qui concerne la ville de Bruxelles :

« Attendu que si les administrations communales sont chargées de transmettre les ordres de rappel aux soldats en congé, ceux-ci, de leur côté, sont obligés par les lois sur la milice et les instructions qu'on leur donne quand ils quittent leurs régiments, de toujours fournir aux administrations communales des localités où ils vont résider toutes les indications nécessaires pour qu'ils puissent toujours être promptement et facilement retrouvés, à tel point qu'il ne leur est point permis de quitter pour plus de quarante-huit heures la commune où ils ont fixé leur séjour, sans en donner au préalable et en personne connaissance à l'autorité locale en désignant l'endroit où ils se rendent (art. 44 de la loi du 27 avril 1820);

« Attendu qu'il n'est point dénié par Ghidez qu'après avoir, lors de son entrée en congé, indiqué au bureau de milice de Bruxelles, comme domicile où on pourrait le retrouver, d'abord la rue des Epingles, puis la rue des Teinturiers, n° 7, il n'a jamais été déclarer, à ce même bureau, qu'il avait transféré son domicile rue des Minimes, n° 24;

« Attendu qu'il prétend, il est vrai, qu'il ne devait pas donner lui-même ces indications, qu'il lui suffisait de se faire inscrire rue des Mfnimes, n° 24, pour que l'administration communale de Bruxelles fût obligée de le faire rayer rue des Teinturiers et dût lui transmettre sa lettre de rappel rue des Minimes, où elle pouvait le retrouver en consultant ses registres de population;

« Attendu qu'il résulte des dispositions du règlement communal du 28 juillet 1867, pris en exécution de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, que tout habitant de Bruxelles qui change de demeure doit, dans un délai déterminé, non-seulement déclarer où il fixe son nouveau domicile, mais aussi indiquer la maison qu'il quitte, afin que l'administration puisse faire opérer les radiations nécessaires ;

« Attendu qu'en se faisant inscrire rue des Minimes, n° 24, Ghidez a déclaré venir, non de la rue des Teinturiers, n° 7, mais de la rue de la Putterie, n° 49;

« Qu'il ne s'est jamais fait inscrire dans aucune division de police, comme quittant ce domicile de la rue des Teinturiers et que par suite l'administration, inexactement renseignée par lui, n'a jamais été à même de le faire rayer de ce domicile:

« Attendu au reste qu'il ressort des pièces versées au procès que Ghidez a plus d'une fois contrevenu aux prescriptions du règlement rappelé plus haut; qu'ainsi après avoir pris son domicile rue des Epingles, il est trouvé lors du recensement de 1867, rue de la Putterie, n° 49, sans s'être fait rayer rue des Epingles; que plus tard il se fait inscrire rue des Teinturiers et déclare venir de la rue des Epingles, alors qu'il venait de la rue de la Putterie et qu'enfin il va se fixer rue des Minimes, n° 24, disant cette fois qu'il a eu son domicile antérieur rue de la Putterie, tandis qu'il l'avait eu rue des Teinturiers;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en ne se conformant pas aux instructions qu'il avait reçues en arrivant en congé, ni aux prescriptions du règlement communal de Bruxelles, c'est-à-dire en ne tenant pas exactement au courant de ses mutations de résidence le bureau de la milice et le bureau de la population, Ghidez a été principalement et directement cause que les agents de la ville ne l'ont pont retrouvé pour lui remettre sa lettre de rappel et que par suite la ville de Bruxelles ne peut être responsable du dommage et des désagréments qui ont été la conséquence de la non-présence du demandeur à son régiment au jour fixé ;

« Par ces motifs, entendu M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare l'action recevable contre la commune d'Ixelles, mais non fondée tant contre celle-ci que contre la ville de Bruxelles ; en conséquence, déboute le demandeur de ses fins et conclusions; le condamne aux dépens... » (Du 31 mai 1873. — Plaid. MMes ORTS fils c. PAUL DE FRÉ fils et DUVIVIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

APPEL CRIMINEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — RECEVABILITÉ. — CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — FORMES. INSCRIPTION EN FAUX.

L'appel d'un jugement criminel préparatoire n'est pas recevable avant l'appel du jugement définitif et à défaut d'appel de ce dernier jugement.

Le demandeur ne peut fonder un moyen de cassation sur le refus d'une demande d'acte, que le procès-verbal d'audience ne constate pas avoir été faite par lui.

Le demandeur est sans intérêt à critiquer la forme ou les énonciations de son propre acte de pourvoi.

(FILLEUL.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, lequel est fondé : 1° sur ce que c'est à tort que la cour d'appel de Gand a déclaré le demandeur non recevable dans l'appel qu'il a interjeté d'un jugement du tribunal correctionnel d'Ypres, en date du 13 novembre 1873; 2° sur le défaut et le refus d'acter les conclusions préjudicielles prises à l'audience du 28 avril, tendant à obtenir l'inscription en faux des actes opérés et exécutés par le juge d'instruction IWEINS, depuis le 6 septembre 1873, et à charge de son greffier, depuis le 8 du même mois ; 3° sur ce que l'acte du pourvoi, quoique signé par le demandeur, est matériellement faux par rapport au domicile indiqué;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que le tribunal correctionnel d'Ypres, par son jugement incidentel, en date du 13 novembre 1873, s'est borné à donner acte au demandeur des conclusions préjudicielles qu'il avait prises et à ordonner que, sans préjudice aux droits du demandeur, il serait passé outre à l'examen au fond, de la prévention du chef de menaces verbales de mort et d'outrages envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions;

« Considérant que Filleul a instantanément interjeté appel de ce jugement préparatoire ou incidentel, appel qui n'était recevable qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;

« Considérant qu'aucun appel n'ayant été interjeté par Filleul du jugement définitif, c'est avec raison et conformément à la loi que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel du jugement incidentel;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que les procès-verbaux des audiences de la cour d'appel de Gand constatent que Me DE KEYSER, conseil de Filleul, a présenté ses moyens de défense et ne font pas mention d'un refus par la cour d'acter des conclusions préjudicielles prises devant elle par ce prévenu ;

« Qu'en admettant d'ailleurs que ce refus fût constaté, aussi bien qu'il ne l'est pas, il serait sans influence sur la décision attaquée ;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant que les énonciations de l'acte de pourvoi sont étrangères à la validité de l'arrêt qui est dénoncé; d'où il suit que le troisième moyen doit être écarté à défaut d'intérêt ;

« Considérant, pour le surplus que la procédure est régulière, que les formalités, soit substentielles, soit requises à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits dont le demandeur a été déclaré coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 15 juin 1874.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

MINES. — EXPLOITATIONS ANCIENNES. — CONCESSION. — MAINTENUE. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — FORMALITÉS. CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. — REVENDICATION. — COMPÉTENCE CIVILE.

Un jugement d'acquittement n'emporte chose jugée au civil que sur la non-existence des faits constitutifs de la prévention.

Les exploitants anciens des mines, déclarés par la loi du 21 avril 1810 propriétaires incommutables de leurs exploitations, sont ceux-là seulement qui, sous l'empire de la loi du 1791, ont obtenu du gouvernement la fixation des limites de leur concession.

Il ne suffit pas qu'ils aient, en ce qui les concerne, exécuté la loi.

L'exploitant ancien qui n'a pas obtenu de titre régulier sous l'empire de la loi de 1791, et auquel le gouvernement a, depuis 1810, refusé la maintenue de sa mine qu'il exploitait; ne peut revendiquer en justice la propriété de cette mine contre le tiers à qui le gouvernement l'a attribuée, par voie de concession ou de maintenue.

La loi n'exige pas que dans la demande de maintenue d'une ancienne concession par couches, l'impétrant désigne nominativement toutes les couches sur lesquelles sa réclamation porte; il suffit d'une désignation collective qui éclaire l'administration sur l'étendue des droits réclamés et avertisse les tiers.

La propriété d'une mine concédée peut être acquise par la prescription trentenaire, à l'aide d'une possession réunissant les caractères exigés par le code civil.

Un pareille possession ne saurait exister au profit de celui qui a reconnu lui-même le droit de propriété du défendeur contre lequel il veut prescrire.

La prescription de la propriété d'une mine est civilement interrompue par l'accomplissement que fait le défendeur des formalités administratives prescrites pour obtenir la maintenue de la mine litigieuse.

(PAQUET C. LA SOCIÉTÉ DE MASSE ET DROIT-JET.)

Les veines de houille dites : *Masse* et *Droit-Jet* s'étendent sous les territoires contigus des communes de Montigny et Gilly.

Montigny sous l'ancien régime appartenait à la principauté de Liége; Gilly aux Pays-Bas autrichiens. Les seigneurs locaux, différents comme les souverainetés, avaient sous ce même régime concédé respectivement l'exploitation de ces veines, sur l'étendue de leurs seigneuries, conformément à la législation du temps.

Sous le régime français, vers 1807, un conflit s'établit entre trois sociétés exploitant Masse et Droit-Jet sur Montigny et d'autres veines dans la partie de cette commune dite : *la Campagne de Janson*, limitrophe de Gilly.

Deux arrêtés du préfet de Jemmapes en 1809 et 1810, délimitèrent d'office le territoire contesté, par une ligne s'arrêtant à la limite de Gilly et attribuèrent les veines situées au Nord de la ligne, dont Masse et Droit-Jet, à une société nommée : *Serre* et *Magrawe*, et les veines au midi à la société de Bonne-Espérance.

Un procès s'engagea vers 1816 entre ces deux sociétés sur le sens et la portée de la transaction de 1810. Il fut terminé par arrêt de la cour de Bruxelles du 10 août 1850. V. BELG. JUD., VIII, p. 1425.

Paquet avait, dès 1813, demandé comme représentant la société de Serre et Magrawe, qui exploitait aussi sur Gilly, la maintenue de concession de Masse et Droit-Jet sur cette commune en vertu des anciens titres émanant du seigneur. Même demande avait été faite en concurrence par la société dite : *Masse* et *Droit-Jet*.

Les veines Masse et Droit-Jet sous Gilly formaient l'objet de deux concessions anciennes différentes. L'une donnait le droit d'exploiter *au-dessus* de la galerie d'écoulement ou *Sewe*; l'autre accordait l'exploitation *au-dessous*, à toute profondeur.

Un arrêté royal du 24 août 1859 rejeta la demande de maintenue de Paquet pour Masse au-dessus de *Sewe*. Un second arrêté du 23 juin 1860 accorda à la société de Masse et Droit-Jet la maintenue du dessous et lui donna, à titre d'extension, la concession du dessus, dont la maintenue avait été refusée l'année précédente à Paquet.

Pendant ces instances administratives, Paquet avait, en 1858, exploité la veine Masse au-dessus de *Sewe*. Il fut poursuivi du chef d'exploitation illicite par l'administration des mines, pour avoir, en contravention à l'arrêté royal du 28 septembre 1818, exploité une mine dont il n'avait ni demandé ni obtenu la concession. Il fut acquitté par arrêt de la cour de Bruxelles du 12 janvier 1860 (BELG. JUD., XVIII, p. 407.

Poursuivi vers la même époque pour avoir, en 1859, exploité illicitement dans les mêmes conditions au-dessous de *Sewe*, il fut condamné par arrêt de la même cour le 30 juin 1860.

Mais, dans cette instance, était intervenue comme partie civile la société de Masse et Droit-Jet, se prétendant propriétaire et concessionnaire de ces veines, au-dessous de *Sewe*, en vertu d'anciens titres et réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice que lui avaient causé les enlèvements de charbons, conséquence de l'exploitation de Paquet.

Paquet nia la propriété de son adversaire et opposa la prétention d'être, au contraire, lui, le propriétaire légitime de la veine exploitée. Pour éclaircir cette question, indifférente au point de vue de l'action publique, mais préjudicielle au point de vue de l'action civile, l'arrêt prononça, en ces termes, un renvoi à fins civiles avec sursis.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'a pas reproduit devant la cour le moyen de défense qu'il avait présenté devant le premier juge; qu'il cherche néanmoins à justifier la légalité de l'exploitation à laquelle il s'est livré, en se prévalant encore de sa qualité de repreneur à forfait et en prétendant cette fois tenir ses droits de feu Dieudonné Paquet, ancien propriétaire des charbonnages de Serre et Magrawe, et de Masse et Droit-Jet et au-dessus de *Sewe* sous Gilly;

« Mais attendu qu'il ne prouve nullement que lui ou ceux aux droits desquels il prétend se trouver aujourd'hui, auraient obtenu un acte de concession ou de maintenue de concession, des veines Masse et Droit-Jet en-dessous de *Sewe*, sous la commune de Gilly, ou bien auraient rempli les formalités prescrites par les lois de 1791 et du 21 avril 1810 sur les mines, et par l'arrêté du 18 septembre 1818, pour pouvoir être autorisés à exploiter provisoirement, en attendant l'obtention d'une maintenue de concession; qu'il demeure ainsi établi que l'appelant a, à Gilly, en septembre 1859, exploité illicitement une mine de houille;

« Attendu qu'en supposant que pour les délits de l'espèce l'on puisse invoquer l'excuse de bonne foi, les faits de la cause et les nombreux avertissements donnés au prévenu prouvent suffisamment qu'il n'agissait pas de bonne foi en posant le fait qui lui est reproché;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel en ce qu'il est dirigé contre la partie du jugement *à quo* qui condamne l'appelant à une amende de 150 francs, confirme de ce chef ledit jugement; condamne l'appelant aux frais des deux instances envers la partie publique, recouvrable par corps et liquidés à fr. 85-60; fixe à huit jours la durée de la contrainte pour le recouvrement de ces frais;

« Statuant sur l'action civile :

« Attendu que si le fait d'avoir exploité, sans s'être conformé aux dispositions qui régissent l'exploitation des mines, constitue par lui-même une contravention, il ne suit pas nécessairement de là que le contrevenant ne puisse avoir en certains cas des droits à la propriété de la mine qu'il a ainsi exploitée;

« Attendu que l'action en dommages-intérêts du chef d'une exploitation illicite, ne peut être exercée que par le propriétaire de la mine;

« Attendu que dans l'espèce la propriété de la veine Droit-Jet, sous Gilly, qui a été exploitée par l'appelant, est contestée;

« Que d'une part, la société intimée revendique la propriété de la veine Droit-Jet en-dessous de *Sewe*, sous Gilly, en vertu de divers actes invoqués par elle dans la cause, et notamment en vertu d'un acte d'acquisition du 27 août 1762;

« Que d'autre part, l'appelant soutient que la veine dont il s'agit appartenait en 1822 à feu Dieudonné Paquet, que ce dernier l'a remise à forfait, le 4 février de la même année, à Nicolas et à Jean-Baptiste Vassier et Guillaume Everard, lesquels lui ont cédé leurs droits;

« Attendu qu'il y a lieu de décider si la cour peut connaître de la question de propriété ainsi posée devant elle;

« Attendu que sur ce point, aux termes de l'art. 8, loi du 21 avril 1810, les mines sont immeubles;

« Que par suite, et quelle que soit la valeur des titres invoqués respectivement par les parties en cause, la cour jugeant correctionnellement est incompétente pour statuer sur la question préjudicielle de propriété soulevée par l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour réforme sur ce point le jugement *a quo*, déclare surseoir à prononcer sur la demande de dommages-intérêts de la partie civile, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement entre l'appelant et la partie civile par juges compétents sur la propriété de la veine litigieuse; dépens réservés... »

Paquet, obtempérant à ce renvoi, assigna la société Masse et Droit-Jet devant le tribunal de Charleroi, pour entendre reconnaître son droit à la propriété des veines Masse et Droit-Jet, sous Gilly, tant au-dessus qu'au-dessous de *Sewe*.

Le jugement rendu expose de la façon la plus complète les moyens des parties :

JUGEMENT. — « Attendu que le 24 mai 1732, le prince de Gand, seigneur de Gilly, remit à bail à Antoine Jensie et consorts, les veine dites : *Masse* et *Droit-Jet* existantes en la Terre et Seigneurie de Gilly, pour travailler lesdites veines du levant au couchant et de fond en comble en faveur de la *Sewe* déjà construite;

« Attendu que le 27 août 1762, Antoine Jensie et consorts ont cédé à Jacques-Joseph Drion et autres, leurs droits aux veines Masse et Droit-Jet existantes, tant en maîtresses allures, droitures et retours qui se trouvent et peuvent se trouver sur la juridiction de Gilly, se réservant de travailler les droitures et plateurs, s'il y en a, desdites veines du levant jusqu'à la haie de Carmant, séparant la propriété de Jean-Remy Henry, sans que cette exploitation puisse se faire plus basse que sur niveau du conduit à la *Sewe* alors existante;

« Attendu qu'il est ainsi justifié qu'à dater de 1762, Jacques-Joseph Drion, auteur des défendeurs, a été concessionnaire de Masse et Droit-Jet sur Gilly, sauf de la partie de ces veines au-dessus de la *Sewe* qui s'étend du levant jusqu'à la haie de Carmant au couchant;

« Attendu d'autre part, qu'il se voit des actes de réunion ou d'association, des 16 janvier et 3 novembre 1787, reçus par les notaires Huart et Linette, que les comparants à ces actes ont fusionné leurs droits à l'exploitation des veines Serre et Catula sur Gilly, Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe* sur Gilly, Serre et Magrawe-Ivolle emprise et autres veines sur Montigny-sur-Sambre, Magrawe et Ivolle emprise sur Gilly;

« Attendu que le 19 décembre 1799, Dieudonné Paquet a acquis les veines Masse et Droit-Jet sur Gilly, jusqu'à l'arène, et ce, du levant jusqu'à la haie de Carmant et les parties des veines Serre et Magrawe, Grande Folle Emprise et autres, situées sur la juridiction de Montigny-sur-Sambre, en conformité des baux relachés à la société constituée par les actes des 16 janvier 1782 et 3 novembre 1787, et que le 13 juillet 1804, il a également acquis la deuxième partie de la veine Magrawe et Petite Folle Emprise, Serre et Catula, dans leurs retours sous une partie de Gilly;

« Attendu que tels étaient respectivement les droits des parties aux veines ci-dessus désignées, lorsque parurent les 25 novembre 1809 et 20 janvier 1810, deux arrêtés du préfet du département de Jemmapes, ayant pour objet de faire cesser les contestations qui s'étaient élevées entre les sociétés de Bonne-Espérance, d'une part, de la Rouge et Serre et Magrawe réunis, d'autre part, au sujet des exploitations que ces sociétés pratiquaient sur la campagne de Janson, à Montigny-sur-Sambre;

« Attendu que le demandeur soutient que ces arrêtés ont enlevé aux défendeurs l'entièreté des veines Masse et Droit-Jet sur Gilly, au Nord de la ligne de délimitation tracée par le préfet et ont attribué ces veines sur ce territoire à Dieudonné Paquet, son auteur;

« Attendu, au sujet de l'interprétation de ces arrêtés, qu'il se voit du rapport que l'ingénieur des mines Miché a adressé au préfet, le 13 février 1809, que cet ingénieur n'a été appelé à émettre son avis que relativement aux contestations qui existaient entre les sociétés prénommées au sujet des exploitations que celles-ci pratiquaient sur des parties du territoire de Montigny-sur-Sambre; que cet ingénieur, comme moyen d'aplanir les difficultés, considère la portion du territoire de Montigny-sur-Sambre, où se pratiquaient les exploitations connues, susceptible d'être divisée sous le rapport de la houille entre les trois sociétés concurrentes précitées, les seules, ajoute-t-il, qui peuvent avoir quelque droit sur la houille de cette partie du territoire;

« Attendu que dans son rapport du 15 avril 1809, le même ingénieur se livre à un examen étendu des titres produits par les intéressés pour justifier leurs droits à la propriété des veines gisant sur le territoire contesté; que cette examen a lieu au point de vue des baux et congés accordés par les seigneurs de Montigny-sur-Sambre, et qu'il n'y est tenu compte des concessions octroyées par les seigneurs de Gilly;

« Attendu que c'est à la suite de ces rapports que le préfet du département de Jemmapes statua sur la ligne de délimitation qui devrait à l'avenir séparer les concessions sur la campagne de Janson, territoire de Montigny-sur-Sambre, et traça cette ligne du couchant au levant sur cette dernière commune;

« Attendu que ces arrêtés ont eu pour seul effet d'attribuer uniquement sur le territoire de Montigny-sur-Sambre, la suite des veines de Bonne-Espérance au Nord de la ligne, à la société de la Rouge et Serre et Magrawe, et à la suite des veines de ces dernières sociétés, au Midi, à Bonne-Espérance;

« Attendu que c'est bien à tort que le demandeur invoque le rapport de l'ingénieur Brixhe du 6 octobre 1827, pour prétendre que tout ce qui se trouve au Nord de la ligne sur Gilly a été abandonné à la Rouge et Serre et Magrawe; que le rapport se borne uniquement à constater que Bonne-Espérance ne s'est réservé aucun droit sur le territoire de Montigny-sur-Sambre, notamment près de la maison Desandrouin;

« Attendu que la contestation soumise à la cour d'appel de Bruxelles et au sujet de laquelle est intervenu l'arrêt du 10 août 1850, n'avait pour objet que la propriété des mines au Nord de la ligne de délimitation sur Montigny-sur-Sambre;

« Que la cour s'est bornée à dire pour droit que la partie de Montigny-sur-Sambre, située au nord de la ligne de délimitation fixée par les arrêtés du préfet du département de Jemmapes, a été, en ce qui concerne le droit d'exploiter les couches de houille dont il s'agissait au procès, dévolue et appartient exclument, en vertu desdits arrêtés, aux sociétés de Serre et Magrawe et Rouge réunis;

« Attendu que la question dont la cour s'est occupée fut celle de savoir si la ligne de délimitation concernait non-seulement la campagne de Janson, mais le territoire entier de la commune de Montigny-sur-Sambre;

« Attendu que le demandeur ne peut trouver dans aucune des nombreuses considérations de l'arrêt, une seule raison qui puisse donner lieu de croire que la cour, au cas où la difficulté lui eût été soumise, eût statué sur la propriété des veines Masse et Droit-Jet sur Gilly, de la même manière qu'elle l'a fait au sujet de la propriété de ces veines sur Montigny-sur-Sambre;

« Attendu que les arrêtés n'ayant rien statué sur la propriété des mines au territoire de Gilly, c'est aux titres anciens déjà examinés qu'il faut se tenir pour apprécier les droits des parties aux veines contestées;

« En ce qui concerne les veines Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe* sur Gilly :

« Attendu que le demandeur ne justifie pas que Dieudonné Paquet se serait conformé à ce que prescrivait la loi du 28 juillet 1791, pour être maintenu dans la concession des veines par lui acquises en 1799 et 1804, et que par suite il aurait été, par l'article 51 de la loi du 21 avril 1810, déclaré propriétaire incommutable de ces veines;

« Qu'il y a lieu de rechercher si Dieudonné Paquet était en droit d'obtenir la concession de son exploitation, conformément à l'art. 53 de cette dernière loi;

« Attendu que le 15 juillet 1798, la société de Serre et Magrawe et veines en dépendantes, situées tant en la commune de Gilly qu'en celle de Montigny-sur-Sambre, constituée par acte du 3 novembre 1787, adressa à l'administration centrale du département de Jemmapes une requête demandant l'autorisation de pouvoir exploiter notamment les veines Serre et Catula, Masse et Droit-Jet, Magrawe et Folle-Emprise, Grande et Petite Aix et Pistole;

« Attendu que le 12 novembre 1806, Dieudonné Paquet dénonça au préfet de Jemmapes ses acquisitions de 1799 et 1804, et demanda l'autorisation nécessaire pour être maintenu dans les droits qui lui avaient été rétrocédés par les sociétés de Serre et Magrawe sur Gilly et Montigny-sur-Sambre, et ce sur les veines de houille et charbon dites : *Masse*, *Droit-Jet*, *Catula*, *Serre* et *Folle Emprise*, sur Gilly et dans les droits que ses vendeurs possédaient sur les veines de charbon situées à Montigny-sur-Sambre;

« Attendu qu'en exécution du titre Ier du décret du 3 janvier 1813, Dieudonné Paquet a, le 22 décembre de cette année, adressé au préfet du département une demande en maintenue de son droit d'extraire de la houille sur Gilly et Montigny-sur-Sambre, en vertu des anciens titres accordés à ses prédécesseurs, de laquelle extraction le nom, disait-il, est connu sous la raison de Serre et Magrawe; qu'en même temps il donnait la délimitation du charbonnage de Serre et Magrawe dont il demandait la maintenue:

« Attendu que le plan dressé par le géomètre Motte, le 2 décembre 1813, du charbonnage de Serre et Magrawe sur Montigny-sur-Sambre et Gilly, joint à la demande de maintenue, indique les limites de la concession demandée, lesquelles comprennent les veines Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe* sur Gilly;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi du 21 avril 1810, qui autorise, par la disposition finale de son art. 29, le maintien des concessions par couches, pas plus qu'aucune disposition du décret du 3 janvier 1813, n'exigent, dans les demandes en concession, la désignation nominale des couches dont la maintenue est réclamée; qu'il suffit pour l'exécution de la loi que l'administration des mines sache exactement quelle est l'étendue des droits réclamés et que les tiers soient suffisamment avertis de cette réclamation;

« Attendu que si l'on considère que dès 1798, la société de Serre et Magrawe demandait à l'administration des mines l'autorisation de pouvoir exploiter les veines de son charbonnage, notamment les veines Serre et Catula, Masse et Droit-Jet et autres spécifiées et que dès 1806, Dieudonné Paquet faisait connaître au préfet que cette société de Serre et Magrawe lui avait rétrocédé ses droits aux veines Masse et Droit-Jet, Magrawe, Catula, Serre et Folle Emprise sur Gilly, et ceux qu'elle possédait sur des veines de charbon situées à Montigny-sur-Sambre, en même temps qu'il déposait les titres des baux aux congés octroyés à ses prédécesseurs et les actes des ventes qui lui avaient été consenties, il devient évident que l'administration des mines savait parfaitement que Dieudonné Paquet, seul propriétaire suivant acte de notoriété du 30 décembre 1813, de la fosse charbonnière dite Serre et Magrawe sur les communes de Montigny-sur-Sambre et Gilly, en demandant en 1813, au nom de cette société, la maintenue de son droit d'extraire de la houille sur Gilly et Montigny-sur-Sambre, en vertu des anciens titres accordés à ses prédécesseurs, comprenait nécessairement dans sa demande les veines Masse et Droit-Jet, au-dessus de *Sewe* à Gilly;

« Attendu qu'au regard des tiers, la demande de 1813 a été également suffisante;

« Qu'il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agissait pas dans l'occurrence d'une demande en concession de mines de charbon qui n'avaient pas encore été exploitées, mais d'une demande en maintenue de veines composant un charbonnage connu, en exploitation;

« Qu'à cette date, dans cette commune de Gilly livrée à l'exploitation de la houille, les tiers intéressés ne pouvaient ignorer les veines composant le charbonnage de Serre et Magrawe;

« Que si l'administration des mines eût pensé qu'il pouvait y avoir un doute pour les tiers, elle n'eût pas manqué, comme c'était son devoir et comme elle l'a fait en diverses circonstances, notamment M. l'ingénieur Gauchy, le 27 juillet 1820, de demander des explications à l'impétrant;

« Qu'au sujet de la demande en maintenue faite le 24 décembre 1819 par la société de Bonne-Espérance, la députation permanente du Hainaut a pris soin, le 15 janvier 1820, de lui faire remarquer entr'autres choses, que cette demande n'indiquait pas l'étendue de la concession, le nombre et la marche des veines;

« Attendu que le Tribunal, après s'être pénétré des motifs déduits par la cour d'appel de Bruxelles en son arrêt du 12 janvier 1860, rendu en matière d'appel de police correctionnelle en cause de Guillaume Paquet, et se ralliant à ces motifs, reconnaît que c'est par une saine et judicieuse appréciation des circonstances de la cause et des documents produits au procès, que la Cour a déclaré que la demande en maintenue de 1813, en la considérant soit seule et dans son ensemble, mais comme rappel et renouvellement de celle faite en 1806, comprend, d'après tous les faits et circonstances qui ont précédé et accompagné cette demande, virtuellement et suffisamment les veines Masse et Droit-Jet sur Gilly, au-dessus de *Sewe*, et que, par suite, il a été satisfait aux prescriptions des art. 1 et 2 du décret du 3 janvier 1813, mis en rapport avec la loi du 21 avril 1810;

« Qu'il faut tenir pour constant que cette demande de maintenue existait au 1er janvier 1819 et qu'il est suffisamment prouvé, notamment par l'acte de notoriété du 27 juillet 1830, reçu par le notaire Piérard, de Gilly, que le 1er janvier 1814, l'exploitation des mines Masse et Droit-Jet sur Gilly, au-dessus de *Sewe*, était notoirement en activité; que l'on ne saurait, en présence des actes successifs de propriété et de possession invoqués en la cause, admettre que Guillaume Paquet et ses auteurs aient jamais abandonné ou voulu abandonner l'exploitation de ces veines de houille;

« Attendu que dans son rapport à l'ingénieur en chef, du 14 mars 1860, M. l'ingénieur Jochams cherche à établir que l'arrêt du 12 janvier 1860 est en opposition complète avec la jurisprudence administrative :

« Que, d'après les arrêtés pris en exécution de la loi de 1810, les circulaires de l'administration, les avis du Conseil des mines et la doctrine des auteurs, les demandes en maintenue doivent contenir la désignation précise du lieu de la mine, la nature de la mine et le nom de celle-ci, surtout lorsqu'il s'agit de concessions par couches et que, selon lui, ces formalités n'ont pas été observées;

« Attendu que M. l'ingénieur a été appelé à fournir à la cour tous les éclaircissements nécessaires au jugement des poursuites dirigées contre Guillaume Paquet;

« Attendu que la délimitation des terrains est exactement faite en la demande de maintenue de 1813 et au plan qui l'accompagnait;

« Que la demande énonce formellement qu'il s'agit du droit d'extraire de la houille et, qu'ainsi qu'il a déjà été dit, la loi de 1810 n'exige pas la désignation des couches dont la maintenue est demandée;

« Qu'il suffit, pour que la demande de 1813 ait été régulière, que les veines Masse et Droit-Jet, au-dessus de *Sewe* sur Gilly, aient fait à cette date partie du charbonnage de Serre et Magrawe, sur Gilly et Montigny-sur-Sambre au nom duquel la concession était demandée; que le dernier point est constant, que le rapport du 14 mars 1860 n'établit pas le contraire;

« Attendu que s'il est vrai, comme le dit le rapport, que les veines Masse et Droit-Jet n'ont pas été l'objet des mêmes baux et congés que Serre et Magrawe, il est une considération dont le rapport ne paraît pas tenir compte, c'est qu'en vertu de l'acte transactionnel du 27 août 1762 déjà rappelé et des actes de réunion et d'association des 16 janvier 1782 et 3 novembre 1787, il y a eu fusion des droits entre les intéressés à l'exploitation des veines Serre et Catula sur Gilly, Masse et Droit-Jet sur Gilly, au-dessus de *Sewe*, Serre et Magrawe, Folle Emprise et autres veines sur Montigny-sur-Sambre; enfin Magrawe et Folle Emprise sur Gilly, et que les divers charbonnages, réunis en une seule société, prirent la dénomination générique de Serre et Magrawe sur Gilly et Montigny-sur-Sambre;

« Qu'il se voit en outre des actes de l'époque, notamment de la pétition adressée au préfet le 12 décembre 1808, par les sieurs Drion et de l'acte de notoriété du 30 décembre 1813, que Dieudonné Paquet apparaît comme seul concessionnaire du charbonnage de Serre et Magrawe;

« Attendu, enfin, que le rapport en question paraît trop se préoccuper de ce que les concessions sur les divers territoires avaient été anciennement accordées par des seigneurs différents; qu'il y a lieu de remarquer à ce sujet ce que faisaient observer les sieurs Drion, le 31 janvier 1839, à la députation permanente du Hainaut, que le charbonnage de Masse et Droit-Jet, situé sur les communes de Montigny-sur-Sambre et Gilly, formait un tout indivisible dont les travaux avaient été mis en communication depuis longtemps sur les deux territoires;

« Attendu, ainsi que le dit l'arrêt du 12 janvier 1860, que la demande en maintenue de 1820, faite dans un autre but et intéressant en même temps d'autres personnes, n'a en rien que ce soit modifié ou révoqué celle de 1813, surtout en ce que celle-ci a trait aux veines Masse et Droit-Jet, non plus que celle antérieure de 1806, d'autant plus qu'elle énonce formellement qu'elle en est le renouvellement; d'où il suit que l'on ne peut tirer aucun argument de cette pièce qui soit défavorable au système du demandeur;

« Attendu, au surplus, qu'en accordant au sieur Mallez la maintenue sur Montigny-sur-Sambre des veines Masse et Droit-Jet, qui avaient appartenu à Dieudonné Paquet au Nord de la ligne de délimitation tracée par le préfet, en 1809, et celles des veines Caillette, Pisselotte, l'Espérance et autres, le gouvernement n'a pu se déterminer que par les demandes de maintenue faites en 1806 et 1813 par Dieudonné Paquet, les seules qui aient eu lieu dans les délais prescrits;

« Attendu que le 4 février 1822, Dieudonné Paquet remit à forfait à Nicolas Tassier, Guillaume Evrard et Jean-Baptiste Tassier, l'exploitation dans une partie du territoire de Gilly, décrite en cet acte, des veines dites Masse et Droit-Jet, Serre et Magrawe, Folle Emprise et Catula;

« Attendu que sous la date du 25 février 1851, le demandeur a acquis de Anne-Joseph Fontaine, veuve de Jean-Baptiste Tassier, la quotité de deux tiers dans la remise à forfait ci-dessus désignée, et que le 27 mars 1851, il a également acquis le tiers restant de Guillaume Evrard; que les actes qui constituent ces ventes, déposés le 4 août 1866 au rang des minutes du notaire Delbruyère, de Charleroi, démontrent que Jean-Baptiste Tassier avait acquis les droits de Nicolas Tassier; que les défendeurs n'établissent nullement que l'acte de remise du 4 février 1822 se trouvait prescrit lors de l'acquisition faite par le demandeur; qu'ainsi ce dernier justifie qu'il est au droit de Dieudonné Paquet, quant à ce qui a fait l'objet de cette remise; que sous ce rapport son action est recevable;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal est tenu de respecter l'arrêté royal du 23 juin 1860, qui leur a fait concession à titre d'extension des veines Masse et Droit-Jet, au-dessus de *Sewe* sur Gilly:

« Attendu qu'il est de règle constitutionnelle en Belgique, consacrée par l'art. 92 du décret du 7 février 1831, que les questions de propriété sont exclusivement du ressort des tribunaux;

« Attendu que l'art. 56 de la loi du 21 avril 1810 consacrait déjà le principe en matière de mines; qu'il y est dit que les difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, doivent être décidées par l'acte de concession; que si ces contestations ont lieu, au contraire, entre des exploitants voisins, elles doivent être jugées par les tribunaux et cours;

« Attendu que l'art. 51 de cette loi a stipulé que les exploitants des mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791 et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi;

« Attendu que cette disposition consacre un véritable droit à la concession, sous les conditions déterminées par la loi;

« Attendu qu'il est établi spécialement par l'acte de notoriété du 27 juillet 1830, apprécié par la cour d'appel de Bruxelles en l'arrêt ci-dessus rappelé du 12 janvier 1860, que Dieudonné Paquet exploitait en 1810 les veines Masse et Droit-Jet, au-dessus de *Sewe* sur Gilly, et qu'il est justifié au procès qu'il s'est conformé aux lois et arrêtés qui lui assuraient la maintenue de son exploitation;

« Attendu, dès lors, que ces veines n'étaient pas à la disposition de la nation, lorsque le gouvernement en a fait concession à titre d'extension aux défendeurs;

« Que le demandeur avait droit à la concession de ces veines à titre de maintenue et que l'arrêté royal qui en a disposé au profit d'un tiers constitue une véritable expropriation pour laquelle les formalités d'expropriation voulues par la loi n'ont pas été remplies, ni aucune indemnité payée;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le demandeur a justifié de ses prétentions aux veines Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe* sur Gilly et que les défendeurs lui doivent des dommages-intérêts pour le trouble qu'ils ont apporté à son exploitation;

« En ce qui concerne les veines Masse et Droit-Jet au-dessous de *Sewe* sur Gilly :

« Attendu qu'il a déjà été établi que dès 1762, la famille Drion était concessionnaire de Masse et Droit-Jet au-dessous de *Sewe* sur Gilly;

« Que les arrêtés du préfet du département de Jemmapes, de 1809 et 1810, n'ont en aucune façon transporté aux auteurs du demandeur la propriété de ces veines sur Gilly;

« Que le demandeur ne peut donc trouver dans ces arrêtés un titre translatif de propriété;

« Attendu qu'il n'invoque pas d'autre titre; que la prescription dont il se prévaut ne peut être dès lors la prescription de dix ou vingt ans; qu'il est tenu, pour appuyer ses prétentions, de justifier d'une possession réunissant les caractères voulus par l'art. 2229 du code civil et ayant duré trente ans, à partir du 25 novembre 1809, date à laquelle elle aurait commencé;

« Attendu que, loin que le demandeur justifie qu'il a acquis par la prescription les droits de la famille Drion, il est établi que de 1809 à 1859, Dieudonné Paquet et ses héritiers ont reconnu les droits de celle-ci aux veines dont s'agit et ce, dans des actes nombreux et publics;

« Que c'est ainsi que, suivant acte reçu par le notaire Pierard, le 27 juillet 1830, invoqué par le demandeur lors des poursuites correctionnelles du chef d'exploitation illicite, en 1858, des veines Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe*, il a été déclaré pour notoriété que les combles des veines de Masse et Droit-Jet, en la commune de Gilly, appartenaient au sieur Dieudonné Paquet, propriétaire et maître houilleur à Charleroi, mais jusqu'au niveau de la *Sewe* seulement;

« Que le 16 février 1839, les héritiers de Dieudonné Paquet ont exposé en vente le premier lot de l'acquisition faite en 1799 par leur auteur, en mentionnant qu'ils ne vendaient les veines composant ce lot que conformément à leur titre d'acquisition, c'est-à-dire jusqu'à l'arène du niveau de *Sewe* et sans pouvoir toucher à la partie desdites veines qui avait été vendue en 1762 à Jacques Drion, renouvelant ainsi la réserve déjà faite au profit de celui-ci par l'acte d'acquisition de 1799;

« Que, dans le courant de juillet 1856, l'intervenant Maximilien Paquet fut chargé de la confection d'un plan de superficie à la requête de la société du charbonnage de Masse et Droit-Jet, au-dessus de *Sewe*, à Gilly;

« Que, dans sa demande en maintenue du 11 août 1856, la société charbonnière de Masse et Droit-Jet, au-dessus de *Sewe* à Gilly, expose que, par convention du 27 août 1762, avenue entre ses auteurs et Jean-Joseph Drion, elle a le droit d'exploiter les veines Masse et Droit-Jet jusqu'au niveau de la *Sewe* sur Gilly;

« Que l'intervenant, dans son opposition du 21 novembre 1856, ne reconnaît encore Dieudonné Paquet que comme propriétaire des veines Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe* sur Gilly;

« Que le 15 septembre 1859, Guillaume Paquet, dans une lettre à l'ingénieur des mines, reconnaît l'existence d'une remise à forfait accordée à son père Dieudonné, par la famille Drion, sur les veines Masse et Droit-Jet, au-dessus de *Sewe*;

« Attendu qu'il est, de plus, établi que la famille Paquet a exploité les veines Masse et Droit-Jet sous Gilly, pour compte de la famille Drion; qu'il est ainsi justifié qu'au besoin les Paquet auraient prescrit pour la famille Drion;

« Qu'en effet, Maximilien Paquet, père, après avoir, dans un exploit d'opposition du 21 novembre 1856, signifié au gouverneur du Hainaut, fait connaître les droits de la famille Drion aux veines dont s'agit, se prévaut pour justifier son opposition de sa qualité de repreneur à forfait des veines Masse et Droit-Jet;

« Que le même Maximilien Paquet, voulant reprendre l'exploitation de la remise à forfait que la famille Drion lui avait octroyée sur son charbonnage de Masse et Droit-Jet, invitait celle-ci le 25 janvier 1859, à contrôler ses extractions et à en toucher le tantième, ainsi qu'il avait été convenu;

« Que le 22 février de la même année, Charles Paquet, fils de Maximilien, pour justifier ses droits au forfait en question, adressait à la société charbonnière de Masse et Droit-Jet, à Gilly, la copie de trois quittances de paiement pour les mois de juin, juillet et août 1821, des parts franches appartenant à la société, dans les charbons extraits par son père des veines en question,

en même temps qu'il proposait de réunir les charbonnages de Masse et Droit-Jet sur Gilly à celui de Cayant qui bout et Pipelotte, qu'il disait lui appartenir;

« Que le 5 septembre 1859, Guillaume Paquet, demandeur, s'adressant à la société charbonnière de Masse et Droit-Jet, en-dessous de la *Sewe*, à Gilly, prévenait cette société qu'en vertu de la remise à forfait qu'elle avait accordée à feu son père, il exploitait actuellement la veine Droit-Jet, qu'il supposait située au-dessous du niveau de *Sewe* et demandait en quelles mains il devait payer la part franche ;

« Que le même Guillaume Paquet faisait savoir à l'ingénieur des mines, le 15 septembre 1859, que son exploitation actuelle avait lieu déjà depuis un certain temps dans la veine Droit-Jet, en-dessous de *Sewe*, en vertu d'une remise à forfait accordée à son père par la société de ce charbonnage, famille Drion ;

« Que le 29 octobre de la même année, ledit Guillaume Paquet informait la société de Masse et Droit-Jet, au-dessous de *Sewe*, qu'il venait d'atteindre la veine Droit-Jet par un bouveau pratiqué à la profondeur d'environ 90 mètres;

« Que le 26 novembre suivant, Charles Paquet exposait à la députation permanente du Hainaut qu'il était repreneur à forfait des veines dépendantes du charbonnage de Masse et Droit-Jet, à Gilly, appartenant à la famille Drion, comme représentant feu son père;

« Que, poursuivi devant le tribunal correctionnel de Charleroi pour exploitation illicite de la veine Droit-Jet, en-deseous de *Sewe*, le demandeur Guillaume Paquet s'est prévalu devant ce tribunal, ainsi que cela résulte du jugement rendu le 12 mars 1860, d'une remise à forfait qui aurait été octroyée, sinon à lui, tout au moins à son auteur, par la société de Masse et Droit-Jet, propriétaire de la veine en question;

« Attendu, d'autre part, que les défendeurs ont rempli les formalités administratives qui constituent une interruption civile de la prescription des veines Masse et Droit-Jet, au-dessous de *Sewe*, à Gilly ;

« Que ces formalités résultent :

« De la demande en maintenue faite le 4 novembre 1813, au nom de la société charbonnière de Bonne-Espérance et Masse, du droit d'extraire la houille des veines Masse et Droit-Jet sur Gilly et du renouvellement de cette demande faite par la société de Masse et Droit-Jet et de Bonne-Espérance, le 21 mars 1820 ;

« De l'opposition faite le 21 février 1839 par la société charbonnière de Masse et Droit-Jet, sur Gilly et Montigny-sur-Sambre, à la demande en maintenue du sieur Mallez, du charbonnage de la Sablonnière ;

« De l'opposition faite par cette société, le 10 février 1848, à la demande en maintenue de la société de la Rouge ;

« De la demande en maintenue de Masse et Droit-Jet, du 12 mars 1848;

« De la déclaration faite par cette société au ministre des travaux publics, le 27 juillet 1848 ;

« De la demande en maintenue du 9 avril 1856;

« Enfin, de la concession à titre de maintenue accordée le 23 juin 1860 à la société de Masse et Droit-Jet, à Gilly, de parties des couches Masse et Droit-Jet, situées sur Gilly, au-dessous de la galerie d'écoulement ;

« Attendu que dans ce concours de circonstances, il n'est pas permis d'admettre que le demandeur prétende sérieusement que les faits de possession qu'il invoque ont été posés par lui à titre de propriétaire ;

« Attendu, d'autre part, que le demandeur a interrompu la prescription par la reconnaissance du droit de celui contre lequel il dit avoir prescrit ; que sa possession n'a non plus été continue et non interrompue, paisible, non équivoque et que, dès lors, il devient surabondant d'examiner de plus près les faits de possession par lui invoqués ;

« Qu'il suffit de rappeler ici ce que dit la cour d'appel de Bruxelles en son arrêt du 30 juin 1860, rendu en cause du demandeur, appelant du jugement rendu le 12 mars précédent par le tribunal correctionnel de Charleroi, qui l'a condamné pour exploitation illicite, en 1859, des veines Masse et Droit-Jet, en-dessous de *Sewe*, à Gilly;

« Que l'appelant ne prouve nullement, que lui ou ceux aux droits desquels il prétend se trouver aujourd'hui auraient obtenu un acte de concession ou de maintenue de concession des veines Masse et Droit-Jet, en-dessous de *Scwe* sur la commune de Gilly, ou bien auraient rempli les formalités prescrites par les lois de 1791 et du 21 avril 1810 sur les mines et par l'arrêté royal du 18 septembre 1818 pour pouvoir être autorisé à exploiter provisoirement en attendant l'obtention d'une maintenue de concession; qu'il demeure ainsi établi que l'appelant a exploité illicitement une mine de houille;

« Attendu que des exploitations de cette nature sont tout au moins équivoques et ne sauraient servir de fondement à la prescription ;

« Attendu que le demandeur n'ayant jamais eu aucun droit à l'exploitation en-dessous de *Sewe* des veines Masse et Droit-Jet sur Gilly, n'a pas qualité pour critiquer l'arrêté royal du 23 juin 1860, en ce que cet arrêté a fait concession de ses veines en dessous de l'arène, à titre de maintenue, aux défendeurs;

« Attendu que d'après tout ce qui a été dit ci-dessus, les faits posés par le demandeur en son écrit du 1er décembre 1871 ne sont pas pertinents, et qu'il n'y a pas lieu d'en autoriser la preuve par témoins ou par expertise;

« Attendu que par ses conclusions signifiées le 28 octobre 1871, le demandeur déclare renoncer à faire valoir, en l'instance actuelle, les prétentions qu'il avait formulées par ses conclusions signifiées le 23 mai 1868 aux veines Pichelotte ou Pisselotte, Caillette ou Cayant qui bout, Bonne-Espérance et Hôle;

« En ce qui concerne l'intervention de Maximilien Paquet :

« Attendu qu'il ne suffit pas pour justifier l'intervention que Guillaume Paquet, demandeur au procès, reconnaisse que l'intervenant est son associé dans l'exploitation des veines Masse et Droit-Jet sur Gilly;

« Qu'aux termes de l'article 834 du code civil, toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 francs;

« Qu'il ne se rencontre dans l'espèce aucune circonstance de nature à faire fléchir cette disposition de loi ;

« Que l'acte d'acquisition avenu devant le notaire Pierard de Gilly, le 12 mars 1859, invoqué pour justifier cette association, n'est pas aux pièces du procès ;

« Que cet acte, s'il existe, paraît d'ailleurs contraire aux allégations de l'intervenant lui-même, qui soutient ne s'être associé avec Guillaume Paquet qu'en 1861;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Lucq, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en rapporter à justice, statuant contradictoirement entre toutes les parties par suite du jugement de défaut-jonction prononcé à l'audience du 8 août 1861, déclare recevable l'action de Guillaume Paquet en tant qu'elle a trait aux veines Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe* sur Gilly; dit n'y avoir lieu d'ordonner la preuve des faits posés par le demandeur en son écrit du 1er décembre 1871; dit que les défendeurs sont fondés à s'opposer à l'exploitation par le demandeur des veines Masse et Droit-Jet en-dessous de *Sewe* à Gilly; dit que Dieudonné Paquet était concessionnaire des veines Masse et Droit-Jet jusqu'à l'arène, à Gilly, du Levant jusqu'à la haie Carmant au Couchant et se trouvait dans les conditions voulues pour être maintenu en possession de ces veines; que c'est à bon droit que le demandeur a pu les exploiter dans les limites de la remise à forfait du 4 janvier 1822, consentie à Nicolas Tassier, Guillaume Evrard et Jean-Baptiste Tassier, et que les défendeurs devront ainsi le souffrir; condamne les défendeurs aux dommages-intérêts à libeller pour avoir entravé le demandeur dans la paisible jouissance de son exploitation; déboute les parties de toutes conclusions contraires; donne acte de ce que le demandeur renonce à faire valoir en l'instance actuelle aucune prétention aux veines Pichelotte ou Pisselotte, Caillette ou Cayant qui bout, Bonne-Espérance et Hôle; donne acte au demandeur à cet égard des réserves qu'il a formulées en son exploit d'ajournement; déclare le sieur Maximilien Paquet non recevable dans son intervention et le condamne aux frais de sa demande... » (Du 20 avril 1872.)

Appel par Paquet, qui invoque devant la cour comme consacrant son droit de propriété, quant à Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe*, l'arrêt d'acquittement du 12 janvier 1860, et oppose outre ses moyens de première instance une exception nouvelle de chose jugée.

La société de Masse et Droit-Jet de son côté interjeta appel incident, soutenant que l'arrêté royal du 24 août 1859 rejetant la demande de maintenue de Paquet dans cette concession ancienne, le rendait non recevable à revendiquer la propriété de la mine devant les tribunaux.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que l'appelant n'a acquis ni par titre ni par prescription aucun droit sur les veines Masse et Droit-Jet au-dessous de *Sewe* sur Gilly;

« Attendu que les arrêtés du préfet du département de Jemmapes, du 25 novembre 1809 et du 20 janvier 1810, qui n'ont eu pour but et pour effet que de mettre fin à un conflit entre les exploitations sur Montigny-sur-Sambre, ne concernent pas le territoire de Gilly;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des pièces versées au procès que l'appelant n'a jamais eu la possession à titre de propriétaire des veines qu'il prétend avoir acquises par prescription; qu'il est, au contraire, établi par les actes nombreux énumérés dans le jugement dont appel, que Dieudonné Paquet et ses représentants, et notamment Guillaume Paquet, ont reconnu à maintes reprises le droit de propriété de l'intimée en ce qui touche les veines Masse et Droit-Jet au-dessous de *Sewe* sur Gilly;

« Attendu que l'absence de tout droit dans son chef le rend non recevable à critiquer l'arrêté royal du 23 juin 1860, qui a accordé à l'intimée, à titre de maintenue, la concession des parties de ces couches qui sont au-dessous de la galerie d'écoulement;

« Quant aux offres de preuve :

« Attendu qu'il vient d'être établi que le cinquième fait dont l'appelant offre la preuve est démenti par les pièces versées au procès et que les autres faits posés sont tous irrelevants;

« Adoptant au surplus, en ce qui touche l'appel principal, les motifs du premier juge;

« Sur l'appel incident, relatif aux veines au-dessus de Sewe :

« Quant à l'exception tirée de la chose jugée :

« Attendu que l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 12 janvier 1860, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à la question de propriété soulevée dans l'instance actuelle;

« Que Guillaume Paquet était prévenu d'avoir, en 1858 ou antérieurement, exploité les couches Masse et Droit-Jet au-dessus de Sewe sans en avoir obtenu ou demandé la concession;

« Que l'arrêt de cette cour, qui l'a renvoyé acquitté des fins de la poursuite, ne pourrait lier la juridiction civile qu'en ce qui touche la non-existence des faits constitutifs de la prévention d'exploitation illicite mise à sa charge;

« Au fond :

« Attendu que l'article 51 de la loi du 21 avril 1810 est sans application dans l'espèce;

« Que cette disposition ne concerne que les exploitants qui, antérieurement à cette loi, avaient été reconnus concessionnaires, c'est-à-dire ceux qui étaient pourvus d'un titre régulier de concession;

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1791 portait que les concessionnaires actuels seraient maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourrait excéder cinquante années, mais qu'il résulte des articles 5, 8 et 26 de cette loi, que le droit d'obtenir cette maintenue était subordonné aux conditions énumérées dans ces dispositions;

« Attendu que le premier juge a reconnu lui-même que Dieudonné Paquet ne s'était pas conformé à ce que prescrivait la loi de 1791 pour être maintenu dans la concession des veines qu'il avait acquises;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810 que, pour pouvoir invoquer l'art. 51 de cette loi, il ne suffisait pas d'avoir exécuté la loi de 1791, qu'il fallait en outre que l'exploitant de mines eût fait fixer, conformément à la loi de 1791, les limites de sa concession;

« Attendu qu'en admettant même que les demandes en maintenue du 22 décembre 1813 et du 16 mai 1820 invoquées par l'appelant s'appliquent l'une et l'autre aux veines Masse et Droit-Jet, il en résulte clairement que son auteur ne se considérait nullement comme étant devenu propriétaire incommutable de ces veines, du jour de la publication de la loi de 1810;

« Attendu qu'il suit de là que l'appelant et ses auteurs doivent être rangés parmi les exploitants dont la situation est régie par l'art. 53 de la loi de 1810;

« Attendu qu'aucun droit à la concession des veines Masse et Droit-Jet au-dessus de *Sewe* sur Gilly ne leur était acquis en vertu de cette disposition, qu'ils n'avaient que l'expectative d'obtenir la maintenue qu'ils ont sollicitée;

« Attendu qu'il résulte des art. 5, 16 et 28 de la loi de 1810, que cette maintenue ne pouvait leur être accordée que par le pouvoir administratif, qui est seul compétent pour décider si celui qui demande une concession se trouve dans les conditions requises pour l'obtenir;

« Attendu que l'arrêté royal du 24 août 1859, publié dans le *Moniteur* du 4 septembre de la même année, statuant définitivement sur la requête de Jacques Quinet et consorts, représentants de Dieudonné Paquet, du 11 août 1856, a rejeté leur demande en maintenue des couches Masse et Droit-Jet au-dessous de *Sewe;*

« Attendu que l'appelant invoque en vain pour établir la recevabilité de son action, l'art. 28, alinéa 3, de la loi de 1810; que tout droit à la concession qu'il a sollicitée lui avait été refusé, lorsque le Conseil des mines a donné son avis en 1860 sur la requête des sieurs Drion et consorts et notamment sur la concession qui leur a été accordée à titre d'extension; qu'en écartant comme dénuée de fondement l'opposition des sieurs Quinet et consorts, et en s'abstenant d'ordonner le renvoi des parties devant les tribunaux, le pouvoir administratif a usé du droit d'appréciation qui lui appartient sans contrôle;

« Attendu que l'appelant invoque encore en vain l'art. 107 de la Constitution;

« Que les arrêtés royaux du 24 août 1859 et du 23 juin 1860 sont conformes à la loi, puisque le gouvernement, en statuant comme il l'a fait, a exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en ses conclusions conformes M. le conseiller Babut du Marès, faisant fonctions de ministère public, sans s'arrêter aux faits posés dont la preuve est inadmissible, met l'appel principal au néant, et statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré recevable l'action de Guillaume Paquet, en ce qui touche les veines Masse et Droit-Jet au-dessous de *Sewe* sur *Gilly*; émendant quant à ce, le déclare non recevable en son action, fins et conclusions en tant qu'elles ont trait auxdites veines au-dessus de *Sewe;* décharge en outre la société défenderesse de toutes les condamnations prononcées contre elle par le jugement dont appel... » (Du 19 juin 1874.—Plaid. MMes Lasalle c. Orts, père.)

Observations. — Sur la question de chose jugée, comp. Belg. Jud., XXXI, p. 1095.

Sur ce qu'avaient dû faire sous la loi de 1791 les anciens exploitants pour acquérir, par l'effet de la loi de 1810, la propriété incommutable de leurs mines, conf. cass. belge, 28 janvier 1853 (Belg. Jud., XI, p. 273) et Bury, n° 774.

Quant à la recevabilité de l'action portée devant les tribunaux par l'exploitant ancien auquel le gouvernement a refusé la maintenue, conf. Bruxelles, 25 mai 1870 et cass. belge, 27 octobre 1871 (Belg. Jud., XXVIII, p. 1315 et XXIX, p. 1569); Bury, n° 800.

Sur les formalités à remplir dans une demande de maintenue concernant l'indication de son objet, conf. Bruxelles, 12 janvier 1860 (Belg. Jud., XVIII, p. 407).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert, vice-prés.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX BELGES. — SUCCESSION D'UN ÉTRANGER. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — ACTION EN PARTAGE ET EN NOMINATION DE SÉQUESTRE.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre deux étrangers, alors que l'une des parties est un mineur étranger né en Belgique, la déclaration de l'art. 9 du code civil que le mineur aura le droit de faire à sa majorité ayant un effet rétroactif.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en partage et en nomination de séquestre de la succession d'un étranger décédé en Belgique, alors même que cet étranger n'avait Belgique qu'un simple domicile de fait.

Peu importe que le demandeur et le défendeur à cette demande soient tous deux étrangers.

(HARVEY C. ROCHARD.)

Jugement. — « Attendu que Simon Rochard, né en France, a épousé en premières noces Henriette Petitjean, et que de ce mariage est issue Eugénie Rochard, actuellement veuve Harvey, demanderesse en cause;

« Attendu que la dame Henriette Petitjean est décédée à Toulouse, le 11 avril 1863;

« Attendu que, peu de temps après le décès de ladite dame, Simon Rochard est venu demeurer en Belgique; qu'il y a fixé son principal établissement et le siége de ses affaires; qu'il y a épousé en secondes noces dame Henriette Pilton, et que, de ce mariage, est né en Belgique Henri Rochard;

« Attendu que Simon Rochard est décédé à Bruxelles le 10 juillet 1872;

« Attendu que la dame veuve Harvey, agissant comme héritière de sa mère Henriette Petitjean et de son père Simon Rochard, a fait assigner la tutrice et le subrogé tuteur du mineur Henri Rochard, aux fins de : 1° voir dire qu'il serait procédé à la liquidation et au partage des successions délaissées par la dame Hen-

riette Petitjean et par Simon Rochard; 2° voir dire qu'il soit nommé un séquestre;

« Attendu qu'à cette action la tutrice et le subrogé tuteur du mineur Henri Rochard opposent une exception d'incompétence fondée sur ce que le défunt Simon Rochard, la demanderesse et le mineur Henri Rochard seraient tous étrangers;

« Attendu et d'abord que Henri Rochard, né en Belgique, peut, aux termes de l'art. 9 du code civil, réclamer à sa majorité la qualité de belge, et qu'il est généralement admis que cette réclamation produit un effet rétroactif et ferait considérer Henri Rochard comme ayant été belge depuis sa naissance;

« Attendu que de cette seule considération, il résulte déjà que Henri Rochard *ne peut point être regardé comme étranger*, et qu'à ce point de vue la compétence du tribunal de Bruxelles ne pourrait point être contestée;

« Attendu au surplus qu'en admettant que Henri Rochard et la demanderesse soient considérés comme étrangers, il n'en resterait pas moins certain que Simon Rochard avait en Belgique un domicile de fait et qu'il est décédé à Bruxelles;

« Attendu que de la combinaison des art. 102 et 110 du code civil, il résulte que, vis-à-vis de l'étranger qui décède en Belgique, le domicile de fait qu'il avait acquis en Belgique peut et doit être considéré comme étant le lieu de l'ouverture de sa succession; que partant c'est devant le tribunal du lieu de cette *ouverture que peuvent être portées les contestations relatives à* la succession;

« Attendu qu'il doit surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit de différends relatifs à la liquidation de l'hérédité; qu'en effet, la loi belge, ayant voulu que l'étranger pût succéder en Belgique, a, par une conséquence logique et nécessaire, dû vouloir que l'étranger pût, pour exercer ses droits, s'adresser aux tribunaux belges;

« Attendu qu'à plus forte raison encore, l'étranger peut recourir aux tribunaux belges, lorsqu'il s'agit de mesures urgentes, telles que la nomination d'un séquestre;

« Attendu que, si les tribunaux belges se déclaraient incompétents pour connaître des contestations relatives à la liquidation d'une succession étrangère ouverte en Belgique, ils mettraient ainsi l'étranger dans l'impossibilité d'exercer les droits qu'il tient de la loi belge;

« Attendu, en outre, que l'on se demande à quelle juridiction la demanderesse pourrait s'adresser dans le cas où les tribunaux belges se déclareraient incompétents; que les défendeurs ne disent point devant quelle juridiction la demanderesse pourrait se pourvoir; que de là il résulterait des incertitudes, des lenteurs et des embarras qui nuiraient à la demanderesse et causeraient préjudice aux défendeurs eux-mêmes;

« Par ces motifs, ouï, dans ses conclusions conformes, M. Coppyn, substitut du procureur du roi, le Tribunal se déclare compétent, ordonne aux défendeurs de plaider au fond; fixe à ces fins l'audience du 15 juillet prochain: condamne les défendeurs aux dépens de l'incident; réserve le surplus... » (Du 24 juin 1874. Plaid. Henri Levy c. Charles Féron.)

Observations. — Sur la seconde question résolue, Voy. en sens contraire : Bruxelles, 17 mai 1859 (Belg. Jud., 1859, p. 953). Voyez, sur la seconde et la troisième questions, *conf.* : Bruxelles, 7 janvier 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 849).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. FORME.—ACTE DE CONCLUSION.—ESSAI DE CONCILIATION.

Une demande en séparation de corps opposée reconventionnellement à une demande originaire de même nature peut être formée par un simple acte de conclusion, conformément à l'article 337 *du code de procédure civile. Cette demande reconventionnelle ne doit pas être précédée de l'essai de conciliation prescrit par les art.* 875 *et suiv. du même code.*

(W... c. sa femme.)

Jugement. — « Attendu que les deux parties ayant, en exécution des articles 875 à 878 du code de procédure civile, comparu devant le président de ce siége, le demandeur, par exploit du 25 mars 1873, enregistré, a assigné la défenderesse en séparation de corps; que celle-ci de son côté, par acte d'avoué du 9 avril suivant, signifié, conclut non-seulement à ce que la demande originaire soit déclarée ni recevable ni fondée, mais en outre à ce que reconventionnellement la séparation de corps soit prononcée à son profit et contre le demandeur;

« Attendu qu'avant de discuter la pertinence des faits articulés de part et d'autre à l'appui de ces prétentions contradictoires, il importe de décider si la demande incidente est recevable en la forme reconventionnelle;

« Attendu que pour soutenir la négative on invoque : 1° l'esprit de la loi; 2° le texte même des art. 307 du code civil, 875 à 879 du code de procédure civile; 3° l'art. 337 de ce dernier code;

« Attendu que l'esprit de la loi est sans doute de n'autoriser la séparation de corps que comme un remède extrême à n'appliquer qu'avec la plus grande circonspection et pour les raisons les plus graves; que la première précaution prescrite, c'est la comparution des parties en personne, sans assistance de conseils devant le président du tribunal civil; mais qu'il importe de remarquer que, dans la cause actuelle, cette comparution a eu lieu aux termes des art. 875 et suiv. du code de procédure civile et qu'elle est restée sans effet;

« Attendu que pour en réclamer une seconde, on allègue que, devant les prétentions et les allégations de son conjoint, les dispositions du demandeur originaire peuvent se modifier, mais que c'est là ne point tenir compte de ce qui se passe dès la première tentative de rapprochement à laquelle le défendeur ne comparaît pas sans faire valoir toutes ses raisons de plainte;

« Attendu qu'il se conçoit du reste qu'avant toute procédure, en vue précisément d'éviter un éclat fâcheux, la loi exige la comparution des parties seules devant un seul magistrat; que plus tard il n'existe plus de raisons d'en agir ainsi; que si, malgré l'irritation qui semble devoir résulter de la publicité des débats, il se produit encore une chance de réconciliation, il est au contraire naturel de laisser au tribunal entier, saisi de la contestation, le soin d'appeler les parties et de leur faire sentir les avantages d'un rapprochement;

« Attendu, quant au second moyen, que l'article 307 du code civil ayant ordonné que la demande en séparation de corps serait intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, les art. 875 et suiv. du code de procédure civile, postérieur au code civil, ont derogé à cette disposition générale;

« Attendu toutefois que cette dérogation ne peut pas plus s'étendre au delà de ses termes que de son esprit; qu'elle ne concerne que la tentative de conciliation organisée avec ses garanties spéciales, ainsi que les mesures préliminaires et urgentes à prescrire pour la séparation provisoire des époux au cours du procès;

« Attendu qu'une fois ces formalités remplies et la demande intentée, l'article 879 du code de procédure civile, répétant les prescriptions de l'article 307 du code civil, ordonne qu'elle sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes; que *le droit commun reprend donc ici son empire pour les deux parties*, puisque la loi ne distingue pas entre elles;

« Attendu que le texte même de l'art. 875 du code de procédure civile ne concerne directement que l'époux qui commence les hostilités; que c'est à lui à appeler l'intervention du président, mais qu'aux termes de l'art. 878, si ce magistrat ne peut concilier les parties, il doit les renvoyer toutes deux à se pourvoir; que la partie défenderesse obtient donc, aussi bien que la demanderesse, le droit de recourir à tous les moyens que le droit commun lui fournit pour l'instruction du procès;

« Attendu que tout se résume ainsi dans la question de savoir si l'art. 337 du code de procédure civile s'oppose à une demande *reconventionnelle en séparation de corps, alors que du reste la* partie défenderesse, en comparaissant devant le président, sur la demande principale aux mêmes fins, a satisfait ainsi à l'esprit et au texte des art. 875 à 878 du code de procédure;

« Attendu, quant à ce, que la demande reconventionnelle en séparation de corps n'est pas seulement connexe à la demande principale, mais qu'elle y est, à vrai dire, identique; que si la défenderesse avait à se pourvoir par action principale et distincte, il pourrait y avoir contrariété de jugement, sur la seule et unique question de savoir s'il y a lieu à séparatton de corps au profit de l'un ou de l'autre époux;

« Attendu que, pour ce motif déjà, il y aurait lieu de joindre les deux demandes si elles ne l'étaient pas; que de plus l'identité n'existe pas seulement dans le but de la demande, mais dans les moyens d'y atteindre, puisque sur l'une et l'autre il faut procéder par voie d'enquête et entendre les mêmes témoins, les faits dont se plaint chaque conjoint constituant nécessairement une excuse, une atténuation ou une réfutation des faits articulés par l'autre;

« Attendu qu'une demande reconventionnelle de ce genre forme donc bien une défense et la défense la plus énergique et la plus péremptoire à la demande principale; qu'elle réunit par conséquent au plus haut degré les conditions requises pour pouvoir

être produite dans la forme autorisée par l'article 337 du code de procédure civile;

« Attendu qu'au surplus les faits articulés pour chacun des époux en la présente cause constitueraient, s'ils étaient établis, de la part de son conjoint, des injures réellement graves et répétées; qu'il y a lieu par conséquent d'en admettre la preuve par toutes voies de droit;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Biart, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, admet... » (Du 2 mai 1873. — Plaid. MMes De Martelaere père c. De Martelaere fils.)

Observations. — V. conf. Arntz, *Cours de droit civil français*, t. Ier, p. 261, n° 498; Laurent, *Principes de droit civil*, t. III, p. 393, n° 343; Demolombe, t. IV, p. 553, n° 436; Dalloz, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 116; Zachariæ, Aubry et Rau, t. IV, p. 167; Liége, 5 août 1858 (Belg. Jud., XVI, p. 1474); Nancy, 16 décembre 1859 (Dalloz, 1860, 5, 351, n° 4); Pau, 19 avril 1864 (Dalloz, 1864, 2, 220); Orléans, 29 juillet 1864 (Dalloz, 1864, 2, 228); Paris, 13 janvier 1865 (Ibid., 1865, 1, 9); Agen, 30 novembre 1864 (Ibid., 1865, 2, 12); Bordeaux, 23 août 1865 (Ibid., 1866, 2, 90); Aix, 4 décembre 1865 (Ibid., 1866; 2, 91); tribunal civil de Bruxelles, 10 février 1849 (Belg. Jud., VII, 1444): tribunal civil d'Anvers, 23 novembre 1850 (Ibid., VIII, 1013).

Contrà : tribunal civil de Namur, 13 janvier 1857 (Belg. Jud., XVI, 861); tribunal civil d'Anvers, 31 mai 1856 (Ib., XVII, 1179); tribunal civil de Bruxelles, 8 juin 1872 (Ib., XXX, 1468).

BIBLIOGRAPHIE.

Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique recueillie et mise en ordre par L.-C.-A. Chicora, conseiller au Conseil des mines. 1865 à 1873. Bruxelles, 1874, in-8°. Bruylant-Christophe et Cie.

L'auteur complète par ce volume une publication commencée en 1850. La Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 1614, signalait déjà à cette époque l'utilité de ce recueil et « le service que rendait M. Chicora en mettant en lumière de nombreux documents, presque tous inédits, qui intéressent à un haut degré une des principales industries du pays. » Elle prédisait à l'œuvre le meilleur accueil dans le public et ses prédictions n'ont pas reçu de démenti. Non-seulement les jurisconsultes et les exploitants belges ont rapidement compris la valeur de cette collection, mais l'étranger s'est rangé à la même appréciation, et sans hésiter. La collection de M. Chicora est citée souvent par les arrêtistes français et notamment aux mots *Mines et minières*, du grand Répertoire de Dalloz.

Aujourd'hui, elle embrasse une période de trente-six années, durée de l'existence du conseil des mines depuis son installation en 1837 jusque 1873. L'auteur, par le supplément nouveau que nous avons sous les yeux, ne s'est pas borné à mettre le recueil à jour. Il a ajouté aux avis émis et décisions rendues par le Conseil durant ces dix dernières années, un certain nombre d'avis inédits, formant appendice. Son livre se termine par une table générale chronologique de la jurisprudence du Conseil des mines de Belgique depuis son origine.

Quelle que soit l'idée que l'on se forme de la nécessité de l'institution même, nécessité souvent discutée au sein de la législature belge et ailleurs, on ne saurait nier l'activité, l'intelligence et le zèle des magistrats qui l'ont successivement composée. Les rapports, les décisions et les avis que M. Chicora met sous les yeux du lecteur attestent une étude sérieuse dans la préparation et une grande indépendance d'opinion. Nous en citerons un exemple entre autres.

La cour de Liége en 1867 et la cour de cassation après elle, en 1869, avaient jugé que les mots « *dans leur voisinage immédiat*, » à l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, ne s'appliquaient qu'aux travaux d'exploitations souterraines et nullement aux habitations de la surface. Ces deux cours tiraient de là la conclusion que l'exploitant tarissant le puits d'une propriété superficiaire, ne devait d'indemnité que si ses travaux s'étendaient *sous* la propriété privée de ses eaux utiles. La jurisprudence allemande pour les provinces rhénanes régies encore alors par la loi française de 1810 se prononçait dans le même sens.

Cependant le conseil des mines n'en persista pas moins par son avis du 27 octobre 1871 dans l'opinion contraire. L'événement donna raison à sa persistance, puisque le 30 mai 1872, la cour de cassation changea sa jurisprudence sur les conclusions conformes de M. Faider.

Il n'y a guère à louer M. Chicora personnellement et comme auteur à propos de sa publication actuelle : car, à part l'idée qui est bien à lui, le mérite doctrinal des décisions recueillies appartient au corps qui les a rendues. Mais l'arrêtiste honorablement connu déjà dans le monde des juristes par d'autres travaux plus personnels, nous promet une œuvre éminemment désirable et qui, cette fois, sera incontestablement la sienne propre. Nous le voyons, en effet, annoncer comme *en préparation* un vocabulaire des mines ou recueil explicatif des termes et des locutions relatifs au travail des mines le plus généralement employés dans les bassins carbonifères de la Belgique. Nous appelons de nos vœux les plus ardents et les plus sincères la prompte éclosion de ce dictionnaire technique. Il faut à l'avocat et au juge, pour comprendre la langue des mines, une longue et pénible expérience que le vocabulaire leur épargnera. Cette langue des houillères ne constitue pas même un idiome scientifique comme en possèdent la plupart des sciences exactes ou appliquées. C'est une sorte de patois créé par les ouvriers eux-mêmes et subi par les ingénieurs; elle varie selon les localités, les provinces, les districts miniers. Le nom donné à un instrument, à un genre de travail, à une espèce de travailleurs n'est pas à Mons ce qu'il est à Liége, à Charleroi, ou dans le bassin du Centre. De là des difficultés grandes pour les officiers des mines eux-mêmes, que l'avancement hiérarchique transporte parfois brusquement de la contrée où ils ont fait leurs premières armes dans une localité où l'on parle un langage nouveau.

Le *Répertoire raisonné de la législation des mines*, publié par M. Brixhe, avait essayé de combler cette lacune. Mais l'ouvrage a vieilli et n'est pas complet. Il date de 1833 et laisse à désirer, surtout au point de vue des locutions employées dans le Hainaut. Les plus familières ne s'y rencontrent même pas. Vous y chercherez vainement les mots *cayat*, *crochon*, *bouveau*, *bawetter*, *sewe* et bien d'autres.

Les écrivains du droit n'ont jamais méconnu l'utilité de ces sortes de lexiques. Dalloz, tout le premier, a pris le soin de donner dans son Répertoire, au mot *eau*, un vocabulaire de ce qu'il a appelé fort justement *la langue des usines*, et ce soin augmente sensiblement l'intérêt pratique du surplus. A. O.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 4 août 1874, la démission de M. Eloy, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hal, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal de 10 août 1874, M. Le Jeune, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, qui lui ont été conférées par arrêté du 16 août 1871.

Tribunal de commerce. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 10 août 1874, la démission de M. Dumortier, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Tournai, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 10 août 1874, M. Lebrun, candidat notaire à Barvaux, est nommé notaire à la résidence de Bastogne, en remplacement de M. Du Bois, décédé.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Loi du 20 avril 1874.

Nous recevons la lettre suivante, en réponse à la note que nous avons publiée ci-dessus p. 1025.

« Bruxelles, 17 août 1874.

« Monsieur,

Voici, sauf meilleur avis, une solution à l'usage de l'inculpé, dont s'occupe la lettre datée de Louvain, 8 août 1874, publiée dans la BELG. JUD., p. 1025.

L'art. 9 de la loi du 20 avril 1874 porte : « Les ordonnances « de la chambre du conseil, dans les cas prévus par les art. 133 « et 134 du code d'instruction criminelle, seront rendues *à la « majorité des juges.* »

Or, que dit l'art. 133 du code d'instruction criminelle? « Si « sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges ou l'un « d'eux estime que le fait est de nature à être puni de peines « afflictives ou infamantes, et que la prévention est suffisamment « établie, les pièces de l'instruction... etc... seront transmises... « au procureur général de la cour impériale pour être procédé « ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation. »

Dès l'instant donc ou deux juges, la majorité, au vœu de la loi nouvelle, estiment que le fait tel qu'il paraît établi est qualifié crime par la loi pénale, le renvoi devant la chambre des mises en accusation est de droit. Telle est l'application exacte, littérale de l'art. 133 modifié du code d'instruction criminelle. Le renvoi serait donc inévitable si une autre loi n'était venu tempérer la rigueur de l'art. 133. Cette loi est celle du 14 octobre 1867, modifiant la loi du 15 mai 1849.

Le caractère criminel du fait étant reconnu par la majorité de la chambre du conseil, une seconde délibération s'ouvre. La question à résoudre est celle de savoir si, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, il y a lieu de ne renvoyer le prévenu que devant le tribunal correctionnel? Si l'unanimité des juges décide cette seconde question affirmativement, la disposition rigoureuse de l'art. 133 est mitigée. Le renvoi devant le tribunal correctionnel est substitué au renvoi devant la chambre des mises en accusation. Si l'unanimité ne se forme point, la déclaration que le fait est de nature à être puni de peines criminelles sort ses effets légaux : les pièces de l'instruction sont transmises au procureur général pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre *des mises en accusation.*

La bizarrerie que signale votre correspondant de Louvain ne pourrait donc pas se produire, si au lieu de prétendre résoudre par un seul vote une question complexe, la chambre du conseil avait successivement discuté et résolu les deux questions suivantes :

1° Le fait est-il de nature à être puni de peines criminelles?

2° Existe-t-il des circonstances attenuantes?

La loi du 20 avril 1874 exige la majorité pour la solution affirmative de la première question. Elle ne s'occupe point de la seconde, dont la solution affirmative requiert l'unanimité aux termes de la loi du 4 octobre 1867.

Je vous prie d'agréer, M., etc. »

(Signé) A. K.

OBSERVATIONS. — La solution proposée repose sur la complexité de la question à résoudre. Elle croule, si nous démontrons que la question est simple. Essayons cette démonstration.

Une vérité incontestable, c'est que l'infraction est qualifiée par la peine que la loi y attache. Or, si le législateur attache en général une peine criminelle à l'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans, c'était le cas de l'espèce, il le rend passible d'une peine correctionnelle quand il se présente dans certaines circonstances extraordinaires dont, à raison de leur diversité, la détermination est laissée aux juges. Dès l'instant donc que la juridiction compétente constate et admet l'existence de ces circonstances, le fait est et a toujours été, de par la loi, un simple délit. Notre contradicteur semble croire que la correctionnalisation n'a d'effet que sur la peine et laisse intacte la nature du fait et la qualification. C'est une erreur. L'admission des circonstances atténuantes a une portée plus grande. Elle donne rétroactivement à l'infraction le caractère d'un délit. « Considérant, dit la cour de cassation de « Belgique, que les circonstances atténuantes dont le juge « reconnaît l'existence affectent le fait incriminé dès son « origine; qu'elles en modifient la nature au point de vue « de la loi pénale... (1). »

Si ces principes sont certains, comme nous le pensons (2), il en résulte nécessairement que les réponses affirmatives données à l'une et à l'autre question posées par notre contradicteur s'excluent. Dire qu'il existe des circonstances atténuantes, que partant le fait est *délit* dès son origine, c'est dire que le fait n'est pas de nature à être puni de peines criminelles, et vice-versâ affirmer qu'il est passible de ces peines, c'est nier les circonstances atténuantes; car juridiquement, nous l'avons démontré, il ne peut être déclaré à la fois crime et susceptible d'atténuation. Ce serait contradictoire. En réalité et aux termes mêmes des art. 130 et 133 du code d'instruction criminelle, il ne peut y avoir qu'une seule question : le fait est-il de nature à être puni de peines criminelles ou de peines correctionnelles? Peu importe ce qui détermine le juge en faveur de la peine correctionnelle, que ce soit la qualification expressément formulée par la loi ou l'appréciation que celle-ci lui abandonne. Dans les deux cas, il n'y a qu'un délit. Certes, au point de vue abstrait, on pourra prétendre que l'attentat à la pudeur est un fait de nature à être puni de peines criminelles. Mais la chambre du conseil n'a pas mission de faire de la théorie. Elle doit apprécier uniquement l'attentat de l'espèce (*in concreto*) et la peine lui applicable, eu égard aux circonstances qui l'entourent.

(1) Arrêt du 29 novembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 26 et 27).

(2) Art. 1er du code pénal. De la correctionnalisation des crimes. Discours prononcé par M. le procureur général DE LE COURT le 15 octobre 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1563, 1564 et 1565); HAUS, 2e édit. nos 317, 872-874*bis;* NYPELS, *Code pénal interprété,* art. 1er, n° 2.

Selon que ces circonstances sont normales ou anormales, elle déclare que le fait est passible de peines criminelles ou de peines correctionnelles. Elle ne peut pas affirmer l'un et l'autre. Au fond, notre contradicteur se borne donc à présenter deux formules pour nne seule et même question, car demander si l'attentat à la pudeur dont s'agit est de nature à être puni de peines criminelles ou demander s'il existe des circonstances atténuantes, c'est, à moins d'illusions complètes, blanc bonnet et bonnet blanc.

A cette première objection tirée de la nature que nos lois attribuent à la correctionnalisation, vient s'en ajouter une seconde tirée des conséquences pratiques. Rappelons notre hypothèse : Un des juges veut le renvoi au procureur général, les deux autres la correctionnalisation. On pose les deux questions selon le vœu de notre contradicteur. Sur la première, à moins de violer la loi, on est forcément unanime; sur la seconde, on est deux contre un. Partant, la première décision sort ses effets, et il arrive ainsi, en fait, que, contrairement au vœu de la loi du 20 août 1874, l'affaire passe à la chambre des mises en accusation sur l'avis d'un seul juge. Cela rappelle le mot du Maître Guérin d'Emile Augier : « Je respecte la loi, puisque je la « tourne. »

Quelque ingénieuse que soit donc la solution proposée, nous lui préférons celle à laquelle la chambre du conseil a fini par s'arrêter, de l'avis du procureur du roi. Elle consiste à reconnaître que les mots : « *à l'unanimité de ses membres*, » de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, sont abrogés par le paragraphe final de l'article 9 de la loi du 20 avril 1874. Il y a antinomie entre les deux dispositions légales. C'est le cas d'appliquer l'adage : *Leges posteriores prioribus derogant*. Le législateur de 1874, en prescrivant la majorité pour le renvoi de l'affaire au procureur général, a virtuellement déclaré que l'unanimité n'était plus nécessaire pour la correctionnalisation. Celle-ci en deviendra plus fréquente. Si certains de nos députés s'en plaignent (3), ils pourront s'en prendre à eux-mêmes.

A. B.

ACCUSÉ FUGITIF. — INTERROGATOIRE. — MANDAT D'ARRÊT.

Le juge d'instruction peut-il décerner un mandat d'arrêt avant l'interrogatoire, *quand l'inculpé est fugitif ou latitant?*

Cette question, qui s'est posée sous l'empire des différentes lois relatives à la détention préventive (*Code d'instruction criminelle*, art. 91 et suiv.; loi du 11 février 1852; loi du 20 avril 1874) (1), présente un intérêt pratique en matière correctionnelle.

Il se peut, en effet, que le prévenu se soustraie à l'exécution du mandat d'amener, et qu'il soit trouvé postérieurement à l'ordonnance de renvoi et avant le jugement de condamnation. En vertu de quel ordre de justice le détiendra-t-on dans ce cas? L'ordonnance de prise de corps n'existe qu'en matière criminelle (art. 9, loi citée). D'autre part, le juge d'instruction est dessaisi et ne peut plus décerner de mandat. La détention n'est donc possible qu'autant que le juge, avant son dessaisissement, ait remplacé au dossier le mandat d'amener inexécuté par un mandat d'arrêt. A-t-il le droit de le faire?

La pratique judiciaire, la jurisprudence des cours (2), sauf une discordance (3), et la doctrine (4), répondent affirmativement. A l'appui de ce système, la cour de cassation de France fait valoir les considérations suivantes : « Que « si l'art. 94 du code d'instruction criminelle porte que le « juge d'instruction pourra, après avoir entendu le pré- « venu, décerner contre lui un mandat d'arrêt, lorsque le « fait emportera une peine afflictive ou infamante, ou un « emprisonnement correctionnel, il n'exclut pas ce droit, « dans ce même cas, au bénéfice du prévenu qui s'est sous- « trait au mandat d'amener, et qui, par l'effet de sa fuite, « n'a pu être entendu; que cet article n'est qu'énonciatif « pour le cas qu'il suppose, d'un droit qui est inhérent « aux attributions du juge d'instruction pour les cas sem- « blables; qu'un prévenu qui s'est dérobé au mandat « d'amener qui a pour objet de l'entendre, est nécessaire- « ment assimilé au prévenu qui a subi interrogatoire, « mais qui n'a pas détruit les charges que l'instruction « présentait contre lui... » La cour de Bruxelles fait usage, sous une autre forme, du même argument d'analogie. D'après elle, les termes de l'art. 1er de la loi du 20 avril, « après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra dé- « cerner un mandat d'arrêt, » tout comme ceux de l'article 90 du code d'instruction criminelle et ceux de l'art. 1er de la loi du 18 février 1852, sont purement énonciatifs. Et, pour s'en convaincre, elle observe que les auteurs de la loi du 20 avril ont traité avec sévérité l'inculpé laissé ou remis en liberté qui reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure (Art. 8).

Au résumé, tout ce raisonnement se réduit à ceci : Le texte de la loi ne vise, à la vérité, que le cas où l'interrogatoire a eu lieu, mais il y a analogie entre ce cas prévu et celui où l'inculpé n'est pas interrogé par sa faute. En d'autres termes, on étend la loi au delà de son texte par application de l'adage : » *Ubi eadem legis ratio, eadem legis dispositio.* » Ce principe est rationnel en lui-même, car la loi ne peut prévoir tous les cas; seulement est-il admissible en notre matière? Voilà, à notre sens, la question douteuse sur laquelle la jurisprudence et les auteurs se bornent à une affirmation implicite. Le brocard invoqué n'est certes pas absolu. A côté, s'en place un autre qui le limite et avec lequel il le faut concilier : « Les exceptions « sont de stricte interprétation. » — Principe de droit et de raison que les auteurs du code civil avaient consigné dans le *Livre préliminaire* (titre V, art. 7) et que la cour de cassation de France a sanctionné en proclamant : « Que les « exceptions étant de *droit étroit*, ne peuvent s'appliquer « par induction d'un cas à un autre » (5), à moins, ajouterons-nous pour être complet, que l'exception ne soit elle-même l'application d'une autre règle. Or, quelle loi a un caractère plus exceptionnel, plus exorbitant, plus contraire à la « *raison de droit*, » comme disaient les Romains, que la loi sur la détention préventive? Elle déroge à la fois au principe de la liberté individuelle et à la présomption d'innocence qui protége l'inculpé aussi longtemps qu'il n'a pas été déclaré coupable. On pourrait même prétendre, à certains égards, que c'est une loi pénale. L'art. 30 du code pénal fournirait un argument. Ce qui est incontestable tout au moins, c'est que, dans la pensée du législateur, la détention préventive est une exception aux principes de droit public, un mal, une injustice, qu'on déplore et qu'une impérieuse necessité sociale fait seule tolérer (6). Si tel est le caractère de la loi, tout se réduit à savoir si elle pévoit le cas où l'interrogatoire fait défaut? Or il est certain que non. Tous les articles qui autorisent la délivrance du mandat, toute l'économie de la loi, visent l'interrogatoire préalable (art. 1, 3, 4, 5, 8, 18) et quelle que soit la manière large dont on entende ces textes, il faut bien reconnaître qu'ils sont muets, comme les discussions, sur l'hypothèse où cet interrogatoire n'est pas intervenu.

(3) *Annales parlementaires*, 1873, Chambre des représentants, p. 824 et 1512. Discours de MM. Defuisseaux et De Baets.

(1) *Moniteur*, 22 avril 1874.

(2) Cour de cassation française, 4 août 1820 (Dalloz. Rép., Vo *Instruction criminelle*, no 427); Bruxelles, 8 avril 1869; 22 mars 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 861).

(3) Besançon, 12 juin 1820 (Dalloz, Rép., *loc. cit.*).

(4) Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, no 2659; Dalloz, Rép., Vo *Instruction criminelle*, no 631).

(5) 13 octobre 1812 (Dalloz, Rép., Vo *Mariage*, no 813 3o).

(6) M. Thonissen, Rapport (*Documents parlement.*, Chambre des représentants, 1873-1874, p. 102); M. De Lantsheere, ministre de la justice, Discours (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1873-1874, p. 697); M. d'Anethan. Rapport (*Documents parlementaires*, Sénat, 1873-1874, p. 16).

Il résulte donc, et de ce silence de la loi et de son caractère exceptionnel, qui défend l'application extensive, que le législateur prohibe implicitement le mandat dans notre espèce. L'argument *à contrario* est ici tout à fait probant, puisqu'il nous ramène à la règle proclamée assez haut par le législateur : la liberté. Comme le disait déjà la cour de Besançon sous l'empire de l'art. 94 du code d'instruction criminelle, « on ne peut admettre qu'il y ait lieu à mandat « d'arrêt contre un inculpé, toutes les fois qu'il n'a pas « répondu au mandat d'amener, et qu'en outre il existe des « charges contre lui, *parce que cette disposition ne se « trouve pas dans la loi.* » C'est là, si nous ne nous trompons, la raison de décider. Devant elle le juge doit faire taire les objections tirées, soit des motifs de la loi, soit des nécessités pratiques, car sa mission se borne à signaler les lacunes. Il ne lui appartient pas de les combler.

A. B.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — SERVICE.

Le garde changeant de résidence, qui sort d'une localité où la garde n'est pas organisée pour en habiter une autre où cette garde est active, doit le service, du moment où, lors du changement il n'avait pas atteint l'âge de quarante ans.

(MAES.)

ARRÊT.— « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 108 premier alinéa de la loi du 13 juillet 1853 :

« Considérant qu'il est reconnu en fait, que le demandeur est né à Hingene le 1er juin 1853, qu'il a habité la commune de Laeken et qu'il a transféré de là son domicile à Molenbeek-Saint-Jean, où il a été inscrit sur le registre de la population le 9 juillet 1871 ;

« Considérant qu'à cette date le demandeur venait d'accomplir sa trente-huitième année ;

« Considérant que la disposition citée à l'appui du pourvoi n'exempte du service de la garde civique, sous la condition y énoncée, que les citoyens qui sont âgés de plus de quarante ans lorsqu'ils changent de résidence et passent dans une commune où la garde est organisée ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté attaqué a fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller KEYMOLEN et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 juillet 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

VENTE DE MARCHANDISES. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTENDUE.

En cas de résiliation d'une vente de marchandises pour défaut de livraison des objets vendus à l'époque convenue, les dommages-intérêts à allouer à l'acheteur doivent comprendre la perte de bénéfices sur la revente, si le vendeur a dû et pu prévoir ce dommage et s'il ne s'agit pas de marchandises courantes, faciles à remplacer comme celles dont le prix se règle par les mercuriales.

(KNAPEN C. VAN BEYLEN.)

Le tribunal d'Anvers, pour refuser des dommages-intérêts à l'acheteur, s'était basé sur ce que le prix des objets vendus n'avait pas varié du jour de la vente au jour de la demande, et sur ce que, en l'absence de mauvaise foi de la part du vendeur, il n'y avait pas lieu de tenir compte dans la fixation des dommages-intérêts, du bénéfice que l'acheteur aurait réalisé sur la revente.

La Cour a réformé.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, marchand de bois, vendant des baliveaux de diverses dimensions à l'appelant, qui est également marchand de bois, et stipulant que la marchandise était livrable dans l'une des stations des chemins de fer de Belgique, a pu et dû prévoir que Knapen destinait ces baliveaux à être revendus et que même il comptait les revendre avant d'en prendre livraison ;

« Que l'intimé devait donc aussi prévoir que, faute par lui de livrer la marchandise aux époques convenues, il exposait son acheteur à perdre le bénéfice qu'il devait faire par la revente, c'est-à-dire la différence entre son prix d'achat et le prix auquel il aurait trouvé acheteur ;

« Attendu que si l'on peut admettre, en matière de vente de marchandises dont le prix se règle par les mercuriales, que les dommages-intérêts, en cas de non-livraison, ne peuvent consister que dans la différence du prix établi au jour de la vente et au jour où la livraison aurait dû se faire, les art. 1149 et 1150 du code civil s'opposent à ce qu'une semblable décision soit prise dans l'espèce ;

« Qu'en effet, l'objet de la vente consentie entre les parties n'est pas une marchandise courante, facile à remplacer, comme celles dont le prix se règle par les mercuriales ;

« Que le fait même de l'intimé semble prouver qu'il ne pouvait pas sans perte livrer les baliveaux aux conditions convenues, puisqu'il s'est abstenu de réaliser sa promesse, malgré la mise en demeure du 5 septembre 1867 ;

« Attendu, d'autre part, que c'est à tort que le premier juge a cru trouver dans l'enquête la preuve que le prix des baliveaux n'aurait pas subi de variations jusqu'à la date de la mise en demeure ou même de l'exploit introductif d'instance ; que les témoins de l'enquête affirment seulement que les prix d'achat payés par les charbonnages n'ont pas varié en 1867 et en 1868, ce qui n'implique en aucune façon que Knapen aurait pu se procurer chez d'autres vendeurs et au même prix la marchandise que Van Beylen était en retard de lui fournir ;

« Attendu qu'il est constant que l'appelant avait trouvé acheteur pour les perches qu'il avait achetées de l'intimé ;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que les prix que l'appelant aurait obtenus si l'intimé avait rempli son obligation n'avaient rien d'extraordinaire ou d'anormal, mais étaient, au contraire, des prix réguliers et même invariables à cette époque ;

« Attendu qu'après avoir été admis par le jugement du 23 juillet 1870 à prouver qu'il a livré à l'appelant, en diverses fois, 3,300 perches à valoir sur le marché du 11 novembre 1866, l'intimé n'a pas sérieusement tenté de faire cette preuve ; qu'il n'a, en effet, cité aucun témoin pour y parvenir et que les documents qu'il produit à cette fin ne justifient aucunement sa prétention ; qu'en conséquence, la seule déduction à opérer sur le marché consiste en la somme de 345 francs, du chef de 300 perches dont l'appelant reconnaît avoir consenti à diminuer le montant des livraisons ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, déclare résiliée la vente avenue entre parties ; condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,555 francs, avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 27 octobre 1873. — Plaid. MMes BEERNAERT et EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, président.

MINES. — EXPLOITATIONS CONTIGUËS. — DEMANDE DE CAUTION. LOI DE 1810. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE. ÉTENDUE.

La caution qui, aux termes de la loi de 1810, art. 15, est destinée à garantir le dommage que peut causer une mine dont l'exploitation menace une mine voisine, peut être exigée aussi bien lorsque l'exploitation de la mine est en pleine activité que lors de la demande de concession.

Lorsque la mine dont l'exploitation menace la mine voisine prétend échapper à l'obligation de fournir caution, parce que sa concession et son exploitation seraient antérieures à celles de la mine menacée, il y a lieu, pour le tribunal, en ordonnant une expertise pour trancher cette question d'antériorité d'exploitation et déterminer le dommage, de charger en même temps les experts, sous toutes réserves, de déterminer la caution qui pourrait être exigée éventuellement.

(LA SOCIÉTÉ HERMAN PIXHEROTTE C. LA SOCIÉTÉ DES QUATRE-JEAN.)

ARRÊT. — « Attendu que la société appelante veut faire

repousser l'expertise relative à la caution à fournir éventuellement, par le motif que dans aucun cas elle n'y peut être astreinte ;

« Attendu qu'elle prétend d'abord que cette caution ne peut être exigée que des demandeurs en concession nouvelle ; qu'elle invoque, à cette fin, les termes mêmes de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 et la place qu'il occupe dans cette loi, où il figure sous le titre III, des actes qui précèdent la concession des mines ;

« Attendu que cet art. 15, introduit dans la septième rédaction du projet de loi, doit son existence aux observations présentées par Napoléon, à la séance du Conseil d'Etat du 13 février 1810, où il avait dit que : « Pour prévenir toute entreprise nuisible aux mines, on pourrait astreindre l'exploitant à donner caution des dommages que son entreprise peut occasionner, toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que les fouilles ne vinssent à ébranler les fondements de ses édifices, tarir les eaux dont il a l'usage, ou lui causer quelque tort... ; » que c'est bien à une exploitation en pleine activité que s'appliquaient ces paroles, et qu'elles n'étaient pas exclusivement restreintes à une demande en concession ; que les termes de l'art. 15 sont en parfaite corcordance avec le sens de ces remarques ; que d'ailleurs, la disposition dont il s'agit ne se trouve pas dans la section I, *De la recherche et de la découverte des mines*, mais qu'elle est dans la section II, *De la préférence à accorder pour les concessions*, ce qui indique qu'il s'agit bien d'une charge grevant l'exploitation elle-même ; que c'est ce qui est reconnu par l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence ;

« Attendu que la société Herman Pixherotte soutient, en outre, que sa concession et ses travaux sont antérieurs à l'exploitation des Quatre-Jean ; que l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les obligations des concessionnaires entre eux, n'est destiné qu'à protéger les droits acquis, et ne peut être invoqué par une exploitation qui n'avait pas déjà une existence légale ;

« Attendu que la cour ne peut dès à présent apprécier ce moyen ; qu'il convient pour élucider ce point et pour savoir quelle est, dans l'espèce, l'exploitation qui est antérieure à l'autre, de connaître l'état respectif des travaux des deux sociétés ; que, sous ce rapport, l'expertise ordonnée par le premier juge aura une utilité incontestable ; que pour ne pas forcer, le cas échéant, les experts à recommencer leurs opérations, il convient de leur conserver la mission relative à l'obligation éventuelle d'une caution, sauf à n'ordonner cette mesure que sous toutes réserves ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Detroz dans ses conclusions en majeure partie conformes, sans rien préjuger au fond sur le droit de réclamer la caution, et sous toutes réserves, confirme le jugement dont est appel, réserve les dépens...» (Du 14 janvier 1874. — Plaid. Del Marmol fils, Van Marcke, Bury et Leroux.)

Observations. — V. Liége, 9 avril 1867 (Pasicr., 1867, 2, 219) ; Brux., 27 juin 1837 ; Dalloz, Rép., V° *Mines*, n° 203 ; Bury, *Législation des mines*, I, p. 399 ; V. aussi Dupont, *Jurisprudence des mines*, I, p. 305.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

LÉSION. — PARTAGE. — RESCISION. — RENTE VIAGÈRE. SUPPLÉMENT.

La convention par laquelle un des cohéritiers cède à ses cohéritiers sa part indivise dans les immeubles de la succession moyennant rente viagère, est un partage, non une vente ; elle pourra donc être rescindée pour lésion du quart.

L'incertitude sur le nombre d'années que courra la rente ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en rescision.

Le supplément devra être fixé en capital, non en supplément de rente.

Comment ce supplément devra-t-il être calculé?

(ANNOOT ET DE COENE C. ANNOOT.)

H. Annoot cède à B.-J. Annoot et aux époux De Coene-Annoot sa part dans les immeubles des successions de leur père et de leur mère, moyennant une rente viagère de 1,600 francs et l'obligation de payer à la décharge du vendeur, sa part dans une rente au capital de 6,000 francs grevant les biens vendus.

Jugement du Tribunal d'Ypres qui annule la vente à défaut de prix, par le motif que le bien, convenablement administré, pourra produire un revenu supérieur à la rente (Belg. Jud., 1871, p. 974).

Appel.

Arrêt du 16 novembre 1871, rapporté Belg. Jud., 1872, p. 54, qui met le jugement à néant, en tant qu'il a annulé la convention pour prétendu défaut de prix, et qui renvoie les parties devant le tribunal civil de Bruges, pour être statué au fond sur l'action en rescision dirigée contre la convention considérée, soit comme partage, soit comme vente. Les appelants avaient du reste déclaré devant la cour vouloir en toute éventualité garder le bien et payer le supplément, et acte de cette déclaration leur était donné par l'arrêt.

Le tribunal de Bruges, par jugement du 30 mars 1874, rapporté Belg. Jud., 1874, p. 859, déclare que l'acte constitue un partage, qu'il est entaché de lésion de plus du quart et condamne les défendeurs au paiement d'un supplément de 24,663 francs.

Appel par Annoot et De Coene.

Ils constatent que l'acte constitue un partage ; soutiennent que comme vente il est à l'abri de l'action en rescision, la lésion ne pouvant atteindre, d'après aucun mode de calcul, les 7/12es de la valeur des immeubles ; ils soutiennent subsidiairement qu'au cas où un supplément devrait être alloué, il devrait consister en un supplément de rente viagère et non en un suplément de capital. Ils font d'ailleurs remarquer que la créance hypothécaire que les appelants se sont engagés à payer à la décharge du vendeur, est également une rente au capital non exigible de 6,000 francs, soit pour le tiers vendu, 2,000 francs.

L'intimé interjette appel incident et demande que la cour majore le supplément alloué par le premier juge en capital.

La cour confirme, sauf réduction du supplément à payer, par arrêt conçu en ces termes :

Arrêt. — « En ce qui concerne l'évaluation en capital de la rente viagère :

« Attendu que si l'on considère que l'intimé, né le 30 décembre 1813, n'avait à l'époque de l'acte du 30 janvier 1869, que cinquante-cinq ans et un mois ; qu'il était, comme il est encore aujourd'hui, de bonne santé et de constitution, et si l'on tient compte, en outre, des circonstances particulières de la cause et de la qualité des parties, il faut en conclure qu'une rente viagère calculée à raison de 6 p. c. sur la valeur des biens aliénés, est le taux normal que l'intimé avait équitablement le droit d'exiger ;

« Attendu que d'après cette base la rente viagère de 1,600 fr. représente une valeur en capital de 26,667 francs, laquelle somme, ajoutée aux 2,000 fr. que les appelants se sont engagés à payer à la décharge de l'intimé, forme un total de 28,667 fr., différence avec la valeur réelle de la portion héréditaire revenant à l'intimé d'après expertise (que la cour adopte) de 17,996 fr. ;

« Attendu que les appelants, dans leurs conclusions subsidiaires, prétendent, contrairement au soutènement de l'intimé, payer cette différence au moyen d'une augmentation proportionnelle de la rente viagère ;

« Attendu que cette prétention n'est nullement fondée ; qu'en effet, l'art. 891 du code civil statue que le supplément à fournir par le défendeur à la demande en rescision doit se faire en numéraire ou en nature ; ce qui s'entend d'une numération en espèces ou d'une délivrance en nature, indépendamment des modalités de la convention dont la rescision est demandée ;

« Attendu que dans le cas actuel, il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que le prix convenu entre parties ne consiste pas seulement dans la prestation d'une rente viagère, mais encore dans le paiement d'un capital de 2,000 francs ; qu'ainsi, ce n'est point s'écarter de l'esprit ni de la pensée des contractants à l'acte du 30 janvier, que d'ordonner le paiement du supplément en numéraire à fournir par les appelants ;

« Attendu que par suite des considérations qui précèdent, l'appel incident doit être déclaré non fondé ;

« Quant au surplus, adoptant les motifs du premier juge, la Cour confirme le jugement *à quo* dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne l'évaluation en capital de la rente viagère ; émendant, quant à ce, condamne les appelants à payer à titre de supplément du juste prix des biens cédés par la convention du 30 janvier 1869, la somme de 17,996 francs avec les intérêts du jour de la demande ; déclare non fondé l'appel incident, compense les dépens d'appel... » (Du 25 juillet 1874. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. P. Van Biervliet.)

Observation. — Comparez, Allard, *De la lésion dans les contrats* (Belg. Jud., 1867, p. 305).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

VENTE COMMERCIALE. — RÉSILIATION.

Si le vendeur de marchandises à livrer à terme reprend, de commun accord, la marchandise qui avait été livrée, il y a lieu, en l'absence de preuve précise, de présumer la résiliation du contrat plutôt que le maintien de celui-ci avec obligation de livrer d'autres marchandises.

Au moins l'acheteur qui en réclame d'autres doit prouver qu'après extinction de l'obligation du vendeur par la livraison, une nouvelle convention est intervenue faisant revivre cette obligation.

(LODEWYCKX C. VANDEN BERGHE.)

Le 31 décembre 1873, le tribunal de commerce d'Ostende prononça le jugement suivant :

JUGEMENT.—« Attendu qu'il est établi au procès que le demandeur a acheté au défendeur, par l'intermédiaire du sieur De Beuckelaere, 10,000 kilos de chicorée à livrer à la station de Cortemarcq ;

« Attendu que cette marchandise a été livrée à la station, après que De Beuckelaere, agissant au nom du demandeur, en eût fait l'agréation en la maison du vendeur ; qu'ainsi le défendeur a parfait aux obligations à lui imposées par le contrat de vente ;

« Attendu qu'on saurait d'autant moins contester que la délivrance dont parle l'art. 1603 du code civil a été parfaite à Cortemarcq et que par le fait de cette délivrance, la marchandise est devenue la propriété du demandeur, que cette marchandise a été expédiée à Bruges par des wagons commandés par le demandeur et accompagnés de lettres de voiture signées par celui-ci;

« Attendu que si, plus tard, le défendeur a repris sa marchandise, il n'a pu en agir ainsi qu'à la suite d'une nouvelle convention intervenue en ce moment entre parties et réglant leurs relations conformément à la situation dans laquelle on se trouvait alors, mais n'ayant pas l'effet de faire renaître le premier contrat de vente définitivement éteint, quant au vendeur, par la livraison et l'agréation de la marchandise achetée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans sa demande, avec condamnation aux dépens taxés et liquidés à fr. 348-59, non compris le coût de l'expédition ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 31 décembre 1873.—Plaid. MMes E. DECLERCQ c. A. DU BOIS.)

Sur l'appel de Lodewyckx la cour, par arrêt du 11 juin 1874, a confirmé ce jugement, en adoptant les motifs du premier juge.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

LOUAGE. — CHOSE LOUÉE. — VICE. — BAILLEUR. — RESPONSABILITÉ. — CAS FORTUIT. — PREUVE.

Le bailleur ne peut être tenu de réparer le préjudice dont le vice de la chose louée a été la cause, lorsqu'il n'a point pu connaître ni présumer cette cause; mais c'est à lui de prouver que le préjudice doit être attribué à un cas fortuit. Le preneur ne doit établir que la cause et l'étendue du dommage souffert.

(BÉE C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les plaidoiries ayant été terminées à l'audience du 15 mars, le tribunal, après clôture du débat, ordonna le même jour la communication au ministère public; qu'il ne saurait donc être pris égard aux conclusions échangées postérieurement le 19 et le 20 mars ;

« Attendu que le demandeur conclut, dans son exploit introductif, à ce que la ville d'Anvers et le capitaine Stappers soient condamnés à lui rembourser le dommage qu'il prétend avoir souffert, par suite de la rupture de la chaîne d'une grue appartenant à la ville et dont l'usage lui a été loué pour compte de la ville par le défendeur Stappers agissant en sa qualité de capitaine du port ;

« Attendu que ce dernier conclut à sa mise hors de cause sans frais ; que pour simplifier la procédure, il y a lieu de déférer à cette conclusion, puisque ni le demandeur ni la défenderesse n'allèguent aucun fait qui entraînerait responsabilité pour le défendeur ;

« Attendu que même à l'égard de la défenderesse, le demandeur n'articule pas de fait précis de faute ni de négligence, mais se prévaut de la présomption résultant des art. 1382, 1720 et 1721 du code civil ; que la défenderesse de son côté se borne, par application de l'art. 3 du règlement communal du 12 avril 1854, à rejeter sur le demandeur le fardeau de la preuve ;

« Attendu que l'art. 1382 du code civil est ici sans application puisque, se bornant à poser une règle générale, il se réfère à ce principe non moins général, qu'il incombe au demandeur de prouver la faute qu'il allègue ;

« Attendu qu'il s'agit donc de rechercher en premier lieu si les art. 1720 et 1721 ont apporté une dérogation à ce principe et s'ils trouvent leur application à l'espèce actuelle ;

« Attendu qu'à ne s'en tenir qu'au texte de l'art. 1721, le second paragraphe étant aussi général que le premier, et rendant le bailleur responsable des pertes causées par les vices connus ou inconnus dont vient de traiter le paragraphe premier, il semble résulter de là que le bailleur est tenu en tous cas ;

« Attendu que rien cependant dans les discussions préliminaires n'ayant annoncé l'intention du législateur, de déroger aux principes généraux admis par le droit ancien et consacrés encore, pour la matière de la vente, par les art. 1645 et 1646 du code civil, on en conclut néanmoins généralement que la seconde partie de l'art. 1721 doit s'entendre restrictivement des seuls vices ou défauts que le bailleur a connus ;

« Attendu toutefois que c'est là attribuer au droit ancien et notamment à la loi 19, § 1, *Digeste, locati conducti,* une portée exagérée ; qu'en effet, ULPIEN décharge bien de la responsabilité le propriétaire bailleur d'une prairie ou croissent, à son insu, des herbes vénéneuses; mais que d'autre part, il oblige à réparation du dommage causé par écoulement du liquide, le bailleur qui, également sans le savoir, a donné en location des futailles mal conditionnées ;

« Attendu que la raison de cette distinction, comme le fait remarquer DOMAT (Liv. I, tit. IV, sect. III, n° 8), réside dans quelque cas fortuit que le propriétaire de la prairie n'a pu ni connaître, ni présumer, tandis que celui qui loue une chose pour quelque usage, doit savoir si elle y est propre et garantir cet usage dont il prend le loyer ;

« Attendu qu'il suit de là que, même sous le droit ancien, pour s'affranchir des dommages-intérêts, il ne suffisait point au bailleur d'ignorer les vices de la chose donnée à bail, mais qu'il devait se trouver en position de pouvoir les ignorer sans négligence imputable; que dans ces limites l'art. 1721, § 2, n'introduit pas un droit absolument nouveau ; qu'il renforce et généralise peut-être la présomption déjà admise contre le locataire d'une chose pour un usage déterminé ; mais qu'il est impossible d'établir qu'il ferait, contrairement à tous les principes de droit et d'équité, peser sur le bailleur la responsabilité du cas fortuit ;

« Attendu qu'en tous cas, le bailleur ne doit réparer que le préjudice dont le vice de la chose louée a été la cause directe et exclusive ;

« Attendu que faisant application à l'espèce de la loi ainsi entendue, on doit reconnaître que le demandeur ne doit établir que la cause et l'étendue du préjudice ; qu'il incombe au contraire à la ville de prouver qu'elle n'a point pu connaître ni présumer cette cause, ou, en d'autres termes, que la rupture de la chaîne doit être attribuée à un cas fortuit ;

« Attendu que jusqu'ores, tout en invoquant le cas fortuit, la défenderesse n'a point articulé les faits qui devaient l'établir ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, écartant toute conclusion contraire et statuant en premier ressort, ordonne à la défenderesse d'articuler les faits dont elle entend faire preuve, sinon de rencontrer les différents chiffres de dommages, fixe à cette fin l'audience de quatre semaines, dépens réservés... » (Du 26 avril 1873. — Plaid. MMes BRACK et DELVAUX.)

OBSERVATIONS. — V. ZACHARIÆ, § 366, n° 8; DURANTON, n° 63; TROPLONG, n° 194.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION INEXACTE. RESPONSABILITÉ. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.

Si la propriété d'une lettre de change se transmet, aux termes de l'art. 136 du code de commerce, par la voie de l'endossement, cette règle doit être comprise en ce sens, qu'il suffit d'un endos régulier pour mettre le porteur en droit de réclamer du tiré l'import de la lettre de change, mais il ne s'en suit nullement

que cet endos soit, indépendamment de la cause, translatif de la propriété de la valeur de l'effet.

En conséquence le tiers saisi qui est en possession d'une lettre de change qui lui a été régulièrement endossée par la partie saisie, fait une déclaration inexacte en affirmant qu'il ne doit rien à cette dernière, s'il est établi que cette lettre de change ne lui a été transmise que pour en remettre la valeur à un tiers.

Le tiers saisi qui a fait une déclaration inexacte ne peut pas être réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, mais il est tenu de réparer le dommage que le saisissant a éprouvé par suite du paiement fait au mépris de la saisie.

(VANVINCKEROY C. TELGHUYS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'assigné en déclaration de tiers saisi, le défendeur a affirmé au greffe de ce siége, le 17 avril 1872, que « ni à la date du 20 novembre 1871, à laquelle le sieur J.-J. Vanvinckeroy a interposé entre ses mains une saisie-arrêt ou opposition à charge du sieur C.-J. Ziehm, négociant à Dantzig, ni postérieurement à cette date, le défendeur n'était et n'est devenu envers ledit sieur Ziehm, redevable d'aucune somme quelconque et qu'il ne possédait et n'a possédé depuis lors aucunes sommes, valeurs ou marchandises appartenant à ce dernier; »

« Attendu que cette déclaration est contestée par le demandeur, qui conclut à ce que le défendeur soit déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt prérappelée;

« Attendu qu'il est reconnu en fait qu'au commencement du mois de novembre 1871, le capitaine Hawes, commandant le steamer anglais *Fulmar*, arrivé de Dantzig à Anvers, s'adressa au défendeur pour que celui-ci, en sa qualité de courtier de navires, se chargeât de la déclaration en douane et des autres devoirs rentrant dans les attributions des courtiers maritimes; que lors du déchargement du steamer, le sieur C. Vandeborgh ayant constaté sur la partie de froment dont il était destinataire en vertu d'un connaissement à ordre, un déficit de 28,435 kilogrammes, pratiqua de ce chef saisie-arrêt sur le fret du navire *Fulmar*; que pour soustraire le capitaine Hawes aux conséquences préjudiciables de cette saisie, le défendeur s'adressa à Stœrer et Scott, courtiers de navires à Dantzig et intermédiaires à la charte partie conclue pour l'affrétement du *Fulmar* avec le chargeur Ziehm, qui avait lui-même distrait de la cargaison les 28,435 kilogrammes de froment dont le manquant avait été constaté à Anvers au détriment de Vandeborgh;

« Attendu qu'à la date du 16 novembre 1871, Stœrer et Scott firent parvenir au défendeur une traite à vue de l'import de 2,400 thalers ou 9,220 francs, tirée par eux sur MM. Muller et C^ie^, à Berlin, et l'informèrent en même temps qu'ils avaient reçu cette somme de Ziehm aux fins de régler la contestation existant entre le capitaine Hawes et Vandeborgh;

« Attendu que le défendeur ne remit à ce dernier le montant ci-dessus qu'à la date du 27 novembre 1871;

« Attendu qu'il importe de rechercher tout d'abord qui était propriétaire des 2,400 thalers au 20 novembre 1871, date de la saisie-arrêt;

« Attendu, quant à ce, qu'en présence de ce qui précède, il est incontestable qu'en adressant au défendeur la traite sur Berlin, Stœrer et Scott n'ont agi qu'en qualité de mandataires de Ziehm; que ce point résulte à toute évidence de la correspondance versée au procès et que d'ailleurs aucun élément de la cause ne révélant une circonstance de nature à faire peser la responsabilité de la saisie-arrêt pratiquée par Vandeborgh sur Stœrer et Scott, on ne saurait raisonnablement supposer que ceux-ci aient voulu payer gratuitement, à la décharge de Ziehm, la valeur des marchandises distraites par ce dernier;

« Attendu que pour l'accomplissement de leur mandat, Stœrer et Scott se sont adressés au défendeur; qu'ils se sont substitués à ce dernier qui, dès lors, doit être réputé avoir reçu la traite de 2,400 thalers sur Berlin, en qualité de sous-mandataire de Ziehm et en avoir, en cette qualité, gardé la valeur jusqu'à l'exécution du mandat, c'est-à-dire jusqu'à la remise effective des deniers à Vandeborgh;

« Attendu qu'il est de principe que le mandataire représente le mandant dans tous les actes relatifs à l'exécution du mandat; que, partant, les sommes détenues par le défendeur en qualité de sous-mandataire de Ziehm, doivent être considérées comme possédées par Ziehm lui-même qui, d'ailleurs, en était propriétaire à l'origine, puisqu'il les avait sorties de sa caisse à lui;

« Attendu que les divers systèmes mis en avant par le défendeur aux fins de démontrer qu'à la date du 20 novembre 1871, la propriété de la valeur de 2,400 thalers expédiée par Stœrer et Scott ne revenait point à Ziehm, sont inconciliables entre eux et également inadmissibles;

« Et, attendu d'abord que, ni en vertu de l'art. 136 du code de commerce, ni par application de la maxime « en fait de meubles possession vaut titre, » le défendeur ne saurait prétendre qu'à cette dernière date cette valeur lui appartînt en propriété;

« Attendu, en effet que, si la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, cette règle doit être comprise en ce sens, qu'à la différence de ce que prescrivent les art. 1689 et 1690 du code civil pour le transport des créances, il suffit d'un endos régulier à l'effet de mettre le porteur en droit de réclamer du tiré l'import de la lettre de change; mais il ne s'en suit nullement, qu'au point de vue des rapports entre l'endosseur et le porteur, l'endos aurait plus de valeur que la remise réelle des fonds, et serait, indépendamment de sa cause, translatif de la propriété de la valeur de l'effet;

« Attendu que Stœrer et Scott n'ont eu recours au contrat de change qu'aux fins d'économiser le transport des espèces et que dès lors le défendeur, après escompte de l'effet, s'est trouvé exactement dans la situation qu'il aurait eue si les 2,400 thalers lui avaient été expédiés de Dantzig en monnaie métallique;

« Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur, détenteur pour autrui, ne pouvait invoquer la maxime « en fait de meubles possession vaut titre; » que cette maxime, en effet, n'énonce qu'une présomption qui présuppose que celui qui s'en prévaut possède en vertu d'une cause légale de propriété;

« Attendu qu'on ne saurait non plus admettre qu'au jour de la saisie-arrêt du demandeur, la propriété de 2,400 thalers appartînt au capitaine Hawes;

« Attendu, en effet, que la saisie-arrêt pratiquée sur le fret du navire *Fulmar*, n'était qu'une mesure purement conservatoire; qu'elle rendait, il est vrai, le capitaine Hawes immédiatement recevable à recourir en garantie contre Ziehm; mais que, jusqu'à la conversion de la saisie-arrêt en saisie-exécution, le capitaine, en l'absence de tout paiement de sa part à Vandeborgh, aux fins de dégager son fret, n'acquérait par le fait de la saisie-arrêt, aucune créance actuelle à charge de Ziehm; que dès lors il n'avait à la date du 20 novembre 1871, aucun droit à la somme de 2,400 thalers et partant, le défendeur, mandataire du capitaine, ne saurait être réputé l'avoir possédée à cette date pour compte de ce dernier;

« Attendu, enfin, que rien au procès ne démontre que le défendeur ait reçu de Vandeborgh mandat de toucher les sommes dues par Ziehm du chef des 20,435 kilogrammes de froment laissés en arrière par le steamer *Fulmar:* qu'au contraire tout fait présumer que le défendeur, mandataire du capitaine Hawes et sous-mandataire de Ziehm, n'a jamais reçu une pareille mission de celui dont les intérêts étaient en opposition directe avec ceux de ses mandants;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur a affirmé inexactement, en qualité de tiers-saisi, qu'à la date du 20 novembre 1871, il ne possédait et qu'il n'a possédé depuis lors aucunes sommes, valeurs ou marchandises appartenant à C.-J. Ziehm, négociant à Dantzig;

« Attendu toutefois que la loi ne met pas au nombre des cas où le tiers saisi peut être reputé débiteur pur et simple des causes de la saisie, celui où il aurait fait une déclaration inexacte; que dès lors il est équitable de ne condamner le défendeur qu'à réparer le dommage que le demandeur peut avoir éprouvé par suite du paiement fait au mépris de la saisie-arrêt;

« Attendu que jusqu'ores les parties ne se sont point expliquées sur le montant dudit dommage;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit que le défendeur est responsable du dommage résulté pour le demandeur du paiement fait le 27 novembre 1871 à Vandeborgh au mépris de la saisie-arrêt pratiquée le 20 novembre précédent; admet le demandeur à libeller le montant dudit dommage; renvoie les parties pour s'expliquer sur cet objet à l'audience de trois semaines; réserve les dépens... » (Du 3 mai 4873. — Plaid. MM^es^ VRANCKEN et AUGER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ANIMAUX. — BLESSURES. — LIEU DU DÉLIT.

Le jugement qui condamne pour avoir volontairement et sans nécessité blessé un animal domestique, doit à peine de nullité indiquer le lieu où le délit a été perprétré.

(WACKENS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi :

« Considérant que si, aux termes des art. 541, 557 n° 5 et 563 n° 4 du code pénal, le fait d'avoir, volontairement et sans nécessité, gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 538, est toujours une infraction à la loi, cette infraction est néanmoins punie de peines différentes suivant le lieu dans lequel elle a été commise;

« Qu'il faut donc que les jugements de condamnation indiquent le lieu de l'infraction, pour justifier la peine qu'ils prononcent;

« Considérant que l'article 563 n° 4 n'est applicable que lorsque le fait a été commis dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

« Considérant que le jugement attaqué a appliqué ledit article sans préciser le lieu où le fait s'est passé;

« D'où il suit que tous les éléments qui constituent l'espèce de contravention définie par cet article ne sont pas établis et que dès lors il a été expressément contrevenu audit article;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse le jugement rendu le 20 juin dernier par le tribunal correctionnel d'Audenarde à charge du demandeur; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Gand pour y être jugé en degré d'appel... » (Du 27 juillet 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — CONVOCATION. — EXERCICE. — ILLÉGALITÉ. REFUS D'OBÉIR.

La régularité d'une convocation est suffisamment constatée par la déclaration du juge qu'elle a eu lieu par billet remis au domicile du garde.

Le garde qui n'a pas obéi à une convocation est non recevable à en contester plus tard la légalité.

(DELBROUILLE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen déduit, de ce que le demandeur n'a pas été légalement convoqué pour l'exercice du 17 mai 1874; que le programme général indiquant les inspections et les exercices de l'année, envoyé par la poste, ne satisfait pas à la loi; qu'en décidant le contraire, la sentence dénoncée viole les articles 88 et 101 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par la loi du 13 juillet 1853:

« Considérant que le jugement attaqué porte que « le demandeur a été convoqué pour l'exercice du 17 mai par un billet « qui a été remis à son domicile; »

« Considérant que cette convocation remplit le vœu de l'art. 88 de la loi sur la garde civique et qu'en le décidant ainsi, le jugement dénoncé n'a pu contrevenir à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Sur le second moyen, déduit de ce que l'exercice du 17 mai n'était pas obligatoire, étant commandé par un officier et des sous-officiers de l'armée, et que par suite la décision viole les articles 78, 83, 34 et 104 de la loi sur la garde civique:

« Considérant que l'art. 87 de ladite loi ordonne formellement que tout garde, requis pour un service, obéisse d'abord, sauf à réclamer devant le chef du corps;

« Considérant que le demandeur, loin de réclamer contre l'illégalité prétendue de la présence à l'exercice de certains officiers de l'armée, n'a pas même répondu à l'appel; qu'en décidant que le demandeur n'avait pas satisfait à l'ordre obligatoire de sa convocation, la décision a fait une juste application de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 juillet 1874.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Donnez, conseiller.

ADULTÈRE. — ACTION PUBLIQUE. — MARI. — CONNIVENCE.

La connivence ou la provocation du mari ne le rend pas non recevable à se plaindre de l'adultère commis par sa femme.

(X... C. X...)

La cour a réformé, sur l'appel du ministère public, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 18 avril 1874, *suprà*, p. 557.

ARRÊT. — « Attendu que l'instruction et les débats qui ont eu lieu devant la cour ont établi qu'à Bruxelles, en 1874, la première prévenue a commis le délit d'adultère et que le deuxième s'est rendu complice de ce délit;

« Attendu, en ce qui touche spécialement le deuxième prévenu, que la preuve du flagrant délit a été rapportée;

« Attendu que la provocation et la connivence du mari qui a porté plainte ne sont pas prouvées, et qu'en tous cas, elles ne constitueraient pas contre l'action du ministère public, la fin de non-recevoir qui a été admise à tort par le premier juge;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas inscrite dans la loi, et que même, lors de la confection du code pénal de 1810, elle a été formellement écartée au Conseil d'État, pour empêcher les scandales que la preuve de la complicité honteuse du mari serait de nature à produire;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement au néant; émendant, etc.; condamne chacun des prévenus à une année d'emprisonnement et solidairement aux frais... » (Du 31 juillet 1874. Plaid. MMes DIEUDONNÉ, pour la prévenue, SPLINGARD et DEWITTE, pour le complice.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Soinne.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — IMITATION DE MARQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Constitue un fait de concurrence déloyale, entraînant dommages-intérêts, l'imitation d'une vignette servant de marque de fabrique et présentant des ressemblances calculées de manière à pouvoir produire une confusion entre les divers produits.

(COLENS C. AMEYE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 28 juillet 1871 le demandeur a déposé au conseil de prud'hommes de Gand une étiquette comme marque distinctive pour la fabrication et la vente de la chicorée;

« Attendu que la vignette arguée de contrefaçon offre avec celle du demandeur des points de ressemblance de nature à provoquer aux yeux de l'acheteur une confusion entre les deux produits;

« Attendu en effet que les deux vignettes sont imprimées sur un fond bleu; qu'elles sont entourées d'ornements pareils; qu'elles présentent les mêmes dispositions des mots en caractères blancs sur bandes rouges, encadrant une figurine dessinée en noir sur fond blanc;

« Que toutes deux portent *chicorée tapioca;*

« Que sur la vignette du demandeur se trouvent imprimés en caractères blancs sur fond rouge les mots « *A la belle jardinière,* » sur celle du défendeur « *Bonne jardinière;* »

« Attendu que cette similitude dans les dessins, dans les dispositions des couleurs, dans l'emploi des caractères, dans la reproduction des mêmes termes, dans l'aspect général et dans la plupart des détails, constitue de la part du défendeur l'intention évidente de contrefaire l'étiquette déposée par le demandeur et de lui faire une concurrence déloyale;

« Qu'il y a donc lieu d'allouer au demandeur des dommages-intérêts, en réparation du préjudice que ledit agissement du défendeur lui a causé;

« Quant à la somme réclamée de ce chef:

« Attendu que le tribunal ne possède pas jusqu'à ce moment des éléments suffisants d'appréciation;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, du chef de contrefaçon et de concurrence déloyale, les dommages-intérêts soufferts à libeller par état; condamne en outre le défendeur aux dépens de la poursuite... » (Du 3 janvier 1872. — Plaid. MMes AD. DU BOIS C. TH. LÉGER.)

OBSERVATIONS. — Comp. WAELBROECK, *Cours de droit industriel*, t. II.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens, président.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — VENTE. — COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES.

L'article 283 *du code de procédure civile qui énumère des causes de reproche n'est pas limitatif, mais laisse aux tribunaux la latitude d'apprécier si, par sa position, le témoin possède des qualités d'impartialité suffisantes.*

Les commissionnaires en marchandises ne doivent pas être exclus, en principe, du droit de témoigner dans les enquêtes relatives aux opérations commerciales où ils ont servi d'intermédiaire, s'ils n'ont d'ailleurs, dans la cause, aucun autre intérêt personnel.

(MEERT C. VANDERSMISSEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en exécution du jugement interlocutoire rendu par le tribunal le 25 mars 1874, le demandeur avait assigné, pour être entendu comme témoin à l'enquête directe du 6 mai 1874, le sieur Dewinter, commissionnaire en marchandises, domicilié à Anvers ;

« Attendu que le défendeur a reproché le témoin et s'est opposé à son audition ;

« 1° Parce qu'il est le commissionnaire habituel du demandeur ;

« 2° Parce qu'il a un intérêt personnel dans l'affaire ;

« Attendu que le témoin, s'expliquant sur le reproche, a déclaré qu'il n'est pas le commissionnaire habituel du demandeur, mais qu'il s'occupe de commission en marchandises pour toutes les personnes qui veulent bien lui donner leurs ordres ;

« Qu'il n'a aucun intérêt dans la cause :

« Attendu qu'il est de jurisprudence à peu près constante que l'art. 283 du code de procédure civile n'est pas limitatif ;

« Attendu qu'il doit être laissé aux tribunaux une latitude assez grande pour constater si un témoin, soit par sa position, soit par suite de circonstances, possède suffisamment les qualités d'impartialité requises pour éclairer la justice ;

« Attendu qu'il est trop rigoureux d'exclure les commissionnaires en marchandises de tout droit d'être témoins dans les enquêtes relatives aux opérations commerciales où ils ont servi d'intermédiaire ;

« Attendu que dans l'espèce, la question principale à décider est celle de savoir si le témoin a agi comme commissionnaire ou en nom personnel ;

« Attendu que des explications fournies par les parties, il est acquis au procès que c'est le témoin qui a vendu le wagon de charbon, dont paiement est réclamé par le demandeur au défendeur, et que, au moment de la vente, le témoin était le débiteur du défendeur et que même le wagon de charbon a servi à éteindre partiellement la dette du témoin ;

« Attendu que, placé dans cette position, le témoin devient jusqu'à un certain point partie et dépose dans sa propre cause ;

« Attendu que le témoin ne présente pas des garanties suffisantes d'impartialité pour pouvoir être utilement entendu ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, admet le reproche formulé par le défendeur contre le témoin Dewinter ; dit que ce témoin ne sera pas entendu ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 mai 1874. — Plaid. MMes RODOLPHE EEMAN C. PROSPER ARENTS.)

VARIÉTÉS.

PEINE DE L'OUTRAGE AU PARLEMENT « *breach of privilege* » EN ANGLETERRE.

Nous lisons dans une correspondance d'Angleterre :

« Un certain M. France avait adressé une lettre outrageante au président de la commission parlementaire des matières explosibles et avait communiqué cette lettre aux journaux. Se ravisant, il avait écrit une lettre d'excuses.

M. Disraëli a cité le délinquant à la barre de la Chambre pour y recevoir une verte admonition de la part du président. Ce dernier s'est acquitté de sa tâche délicate avec beaucoup de dignité et M. France s'est retiré à reculons en donnant des marques de la plus grande contrition. Cette scène a eu naturellement son côté comique et a provoqué une vive hilarité ; beaucoup de membres pensaient que la dignité de la Chambre eût mieux été sauvegardée si l'on avait passé l'éponge sur la conduite de M. France. »

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session de 1874, à Genève. — Ordre du jour.

L'Institut de droit international, qui a son siége à Gand, ouvrira sa session de 1874 le 31 août, à dix heures du matin, en la salle des Conférences (salle historique de la Convention de Genève et de l'Alabama), au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de Genève.

Voici les objets qui figurent à son ordre du jour :

« 1° Installation de la conférence par l'autorité locale ;

2° Election d'un président et de deux vice-présidents (art. 10 des statuts) ;

3° Election de nouveaux membres effectifs, de membres auxiliaires et de secrétaires ;

4° Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut ;

5° Rapport sur la situation financière de l'Institut ;

6° Discussion des sujets suivants mis à l'étude par la conférence de Gand :

1. — Arbitrages internationaux. — Projet de règlement des formes à suivre dans leur emploi.

Commission d'étude : MM. Dudley Field, Goldschmidt, De Laveleye, Pierantoni.

Rapporteur : M. Goldschmidt.

2. — Examen des trois règles de droit international maritime, proposées dans le traité de Washington.

Commission d'étude : MM. Bluntschli, Carlos Calvo, Hautefeuille et Rolin-Jaequemyns.

Membres consultants, appartenant aux deux Etats signataires du traité de Washington : pour l'Angleterre, M. Lorimer ; pour les Etats-Unis, M. Woolsey.

Rapporteur : M. Bluntschli.

3. — Utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles.

Commission d'étude : MM. Asser, Bluntschli, Beach Lawrence, Mancini, Massé, Westlake.

Rapporteurs : MM. Asser et Mancini.

7° Compte-rendu et examen, s'il y a lieu, des divers faits, conventions et actes internationaux intervenus en 1874 (cet objet est mis d'office à l'ordre du jour par le bureau).

8° Discussion et vote d'un règlement définitif d'exécution des Statuts.

9° Choix des sujets à discuter dans la première session. — Nomination de rapporteurs et de commissions pour leur étude préparatoire.

10° Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session. »

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — JUGE. SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — GREFFIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 17 août 1874, sont nommés :

Président du tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. le baron Duvivier, démissionnaire, M. Scheyvaerts, juge au même tribunal ;

Juge au tribunal de première instance séante à Bruxelles, M. Perlau, substitut du procureur du roi près ce tribunal ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, M. Janssens, juge suppléant au même tribunal ;

Greffier au tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de M. Tournaye, démissionnaire, M. Muschart, greffier-adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1874, M. Meuris, candidat huissier à Marche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Reys, démissionnaire.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1874, M. Wets, ciseleur, est nommé vice-président du conseil des prud'hommes de Bruxelles, en remplacement de M. Grégoir, décédé.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

FONDATION EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT. — ARRÊTÉ ROYAL ILLÉGAL. — NULLITÉ. — APPLICATION DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — ACTION EN RÉCLAMATION DE LA GESTION DES BIENS. — RECEVABILITÉ. — EXCEPTION. — CARACTÈRE HOSPITALIER DE LA FONDATION. — RECEVABILITÉ.

La loi du 19 décembre 1864 s'applique aux fondations d'instruction publique créées depuis 1830 par arrêtés royaux, bien que ces fondations soient illégales. (Décidé implicitement par l'arrêt.)

En conséquence est recevable l'action en réclamation de la gestion d'une fondation de cette nature intentée, conformément à l'art. 49 de la loi de 1864, aux administrateurs spéciaux désignés dans l'acte de fondation.

Les administrateurs spéciaux d'une fondation qualifiée d'instruction publique par l'arrêté royal de sa création, et partant illégale, sont recevables à opposer à l'action en réclamation de la gestion des biens de cette fondation, qu'elle constitue en réalité une fondation de bienfaisance à laquelle ne s'applique pas la loi du 19 décembre 1864.

Constitue une fondation de bienfaisance celle qui a pour objet l'érection d'un établissement où les jeunes filles pauvres d'une ville, qui ne réunissent pas les conditions d'admission à l'hospice des orphelines, recevront le logement, l'éducation et l'entretien gratuits, la nourriture et l'instruction jusqu'à l'âge de 18 ans.

(LA VILLE DE LIÉGE C. DOUTRELOUP ET AUTRES.)

Le jugement du tribunal de Liége du 31 mai 1873, dont la Cour a rejeté les motifs, est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « L'action de la demanderesse est-elle fondée?

« Attendu que, par acte passé le 17 février 1840 par devant Me Pâque, notaire à Liége, et en vertu de l'autorisation donnée par Sa Majesté le roi des Belges suivant son arrêté du 27 décembre 1839, qui nomme proviseur monseigneur l'évêque de Liége, M. Charles Renard et Mlle Joséphine-Clémentine-Edmée Renard ont créé une fondation pour l'instruction, la nourriture, le logement et l'entretien gratuits des filles pauvres de la ville de Liége et des environs qui ne réunissent pas les titres à l'admission de l'hospice des orphelines, et ont fait donation entre vifs et irrévocable à cet établissement, acceptant par MM. Nicolas Gotale, président du séminaire de Liége, J. Groteclaes, curé de l'église Saint-Nicolas, Gilles-François-Joseph Laoureux, curé de l'église Saint-Remacle, tous à Liége, à ce présents, membres de la commission, d'une propriété située à Liége, près de Cornillon, sur la route de Jupille, consistant en maison de maître, deux autres bâtiments, jardins et prairies d'une contenance de 2 hectares 62 ares, etc.;

« Que cette fondation avait lieu aux conditions suivantes :

« 1° L'instruction consistera dans la lecture, l'écriture, la broderie et la couture, de manière que les filles apprendront un état qui leur procurera une honnête existence dans le monde. Lorsque ce but sera convenablement atteint, elles seront successivement rendues à la société et remplacées par d'autres; il sera pourvu aux frais par le produit du travail des élèves et les secours des personnes charitables;

« 2° Cette fondation sera administrée par une commission composée de MM. le président du séminaire, le curé de Saint-Nicolas, le curé de Saint-Remacle, qui en acceptent les fonctions, et de deux autres membres avec voix délibérative qui seront choisis par les dénommés à la pluralité des voix;

« 3° L'instruction et l'éducation seront données et lesdits bâtiments occupés, de concert avec les enfants qui y seront recueillis, par les religieuses dites *filles de Saint-Joseph* qui sont établies depuis treize ans au béguinage de Saint-Julien en cette ville. La commission ne pourra y nommer d'autres institutrices que dans le cas où il serait impossible de s'en procurer et pour le temps que durera cette impossibilité;

« 4° Si par un événement quelconque l'immeuble était exproprié, détruit ou enlevé à sa destination, la commission emploiera le produit à son remplacement sous l'approbation de l'ordinaire du diocèse, et si la fondation elle-même ne pouvait conserver son existence, le produit de la dotation en meubles et immeubles sera employé, sous la même approbation, à en créer une du même genre, soit dans la ville de Liége, soit dans une autre commune; »

« Attendu que la demoiselle Joséphine-Clémentine-Edmée Renard ayant légué, par son testament du 30 juillet 1846, une somme de 1,500 francs à l'institution des filles de Saint-Joseph à Liége, M. le ministre de la justice DE HAUSSY, par une dépêche du 31 octobre 1848, refusa l'autorisation d'accepter ladite libéralité, d'abord parce que la testatrice avait institué pour légataire l'institution de Saint-Joseph, et que dès lors il y a irrégularité à ce que la commission de la fondation Renard sollicite l'autorisation d'accepter une libéralité qui semble ne pas la concerner; parce que, au surplus, en supposant gratuitement que la testatrice ait voulu en réalité favoriser la fondation Renard dirigée par les sœurs de Saint-Joseph, il ne peut pas davantage être donné suite à cette affaire, car la fondation Renard est de création nouvelle (1839), et ce n'est que par une interprétation erronée des dispositions légales que l'on avait pu en proposer l'établissement à Sa Majesté, la personnalité civile n'ayant pu lui être conférée par un simple arrêté; qu'en conséquence, il ne pourrait accorder l'autorisation sollicitée aujourd'hui sans commettre une illégalité nouvelle;

« Attendu que la commission administrative de la fondation Renard ayant sollicité l'autorisation de recevoir le remboursement d'une rente de 345 litres 52 centilitres, il lui fut répondu par une dépêche de M. le gouverneur de la province du 21 avril 1849, adressée à monseigneur l'évêque du diocèse de Liége et qui est ainsi conçue :

« Je vous prie, monsieur l'évêque, de vouloir bien faire connaître à la commission qu'ensuite de la décision de M. le ministre de la justice en date du 31 octobre dernier, rapportée plus haut, la députation permanente doit s'abstenir de tout contrôle et surveillance à l'égard de la fondation Renard; »

« Qu'en conséquence la commission administrative cessa à partir de cette époque de rendre compte de sa gestion à la députation permanente du conseil provincial, ce qu'elle avait fait jusqu'alors;

« Attendu que M. TESCH, ministre de la justice, appelé à son tour à se prononcer sur la fondation Renard, à l'occasion d'un legs de 2,000 fr. qui lui avait été fait par une demoiselle Monzen, répondait par une dépêche du 8 mai 1858 adressée au gouverneur de la province de Liége : « Après un examen approfondi de l'affaire, je reste convaincu que le gouvernement n'a pas à intervenir dans cette affaire. En effet, la première institution testamentaire est faite au profit d'un établissement sans existence civile, et il est de principe fondamental que pour recevoir par testament

il faut exister et être capable au moment du décès du testateur; cette institution est donc frappée de nullité; »

« Attendu qu'il suit de l'exposé qui précède que toutes les autorités administratives, d'accord avec la doctrine et la jurisprudence, ont reconnu que la fondation Renard n'avait aucun droit à la personnification civile, qu'elle n'avait pas d'existence légale parce que, comme le porte l'exposé des motifs de la loi du 19 décembre 1864, sous le nouveau régime décrété par la Constitution de 1830, la formation de nouvelles personnes civiles ne peut être décrétée que par la loi, qui peut seule aussi organiser l'instruction publique;

« Attendu que, par un arrêté royal du 10 mars 1870, basé sur les art. 1, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, la gestion de la fondation Renard a été remise à l'administration communale de Liége, et que celle-ci a actionné en justice les anciens administrateurs de cette fondation pour voir dire que l'administration et la gestion des biens de la fondation susdite appartiennent à la ville, s'entendre condamner à remettre au secrétariat de la ville de Liége, à l'hôtel de ville, tous titres et documents dont ils seraient dépositaires et qui sont relatifs à ladite fondation, et à faire rendre compte par le receveur de la fondation de la gestion qu'il a eue des biens de celle-ci;

« Attendu que la loi du 19 décembre 1864 n'a pu avoir pour effet de conférer à la fondation Renard la personnification civile, de lui donner une existence dont elle avait été dépourvue jusqu'alors;

« Attendu, en effet, que le but de cette loi a été d'une part de consacrer la faculté de créer de nouvelles fondations, d'autre part d'établir un meilleur mode d'administration pour les fondations anciennes; de déterminer législativement à quelles conditions de nouvelles fondations de bourses pourront être créées, comment elles seront administrées et par qui elles pourront être créées (exposé des motifs du projet de loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers);

« Que parmi ces conditions se trouve la nécessité d'une acceptation régulière suivant l'article 10 de cette loi, qui n'est qu'une application des art. 537, § 2, 910 et 937 du code civil;

« Qu'il a toujours été admis que celui qui fait une donation sous certaines conditions peut toujours retirer la donation si les conditions sont rejetées; que les donateurs étant morts avant que l'acceptation n'ait été faite régulièrement, l'acte authentique du 17 février 1840 portant donation entre vifs en faveur de l'enseignement public ne peut produire aucun effet, aux termes de l'article 932 du code civil;

« Que c'est ce qu'a reconnu M. DE HAUSSY, ministre de la justice, dans des négociations qui ont eu lieu avec le doyen de Saint-Nicolas pour assurer à la fondation Renard le bénéfice de la personnification civile; qu'il disait notamment dans une dépêche du 28 juin 1849 : « Je crois, monsieur le doyen, faire chose qui vous sera agréable en vous indiquant immédiatement les deux seules voies légales qui me paraissent ouvertes pour régulariser l'affaire dans l'une ou l'autre des hypothèses supposées;

« Dans le cas où l'institution serait principalement ou accessoirement consacrée à l'instruction des enfants ou filles pauvres en général, l'intervention de la ville de Liége deviendrait nécessaire pour autoriser l'acceptation au nom de la commune, qui a seule dans ses attributions le service de l'instruction publique des enfants pauvres; seulement dans ce cas il resterait à s'entendre avec l'administration communale pour continuer la direction de l'établissement aux filles de Saint-Joseph, considérées comme simples associées; si cette solution était de nature à satisfaire les parties intéressées, le gouvernement emploierait, de son côté, toute son influence pour hâter la conclusion des arrangements à prendre avec l'administration communale de Liége;

« Dans le cas, au contraire, où l'institution aurait uniquement pour objet l'entretien des enfants abandonnés, son but rentrerait dans les termes de l'art. 1er du décret du 18 février 1809; dans ce cas, la commission des hospices de Liége aurait seule capacité pour accepter les libéralités affectées à l'érection de cet hospice spécial dont l'administration lui appartiendrait en principe, et les statuts de l'association des filles de Saint-Joseph, admises à desservir cet hospice d'enfants abandonnés, pourraient dans ce cas être reconnus et avoir force d'institution par application du décret du 18 février 1809; »

« Attendu que l'on soutiendrait en vain que parmi les fondations anciennes dont la loi de 1864 a décrété le maintien, il faut ranger les fondations auxquelles la personnification civile avait été illégalement accordée; que, loin qu'il en soit ainsi, les auteurs de la loi de 1864 ont déclaré formellement le contraire; que M. TESCH, ministre de la justice, disait notamment dans la séance de la Chambre du 16 mai 1863 : « De deux choses l'une : en fait de fondations pour l'enseignement public, ou bien les établissements ont été légalement investis, les donations ont été faites et acceptées conformément à la loi et alors le projet n'y touchera pas; ou bien c'est illégalement que ces établissements ont été autorisés à accepter, et dans ce cas nous n'entendons pas légaliser ce qui a été fait » (voir *Documents parlementaires concernant la révision de la législation sur les fondations d'instruction publique*, t. II, p. 156);

« Attendu que c'est également à tort que l'on invoque l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, pour soutenir que la ville a le droit de se faire remettre la gestion des biens constituant la fondation Renard; qu'en effet, il a été formellement déclaré par M. BARA, rapporteur de la loi, dans la séance du 16 mai, que par les mots : *fondation ayant une administration distincte*, il fallait entendre : ayant une administration *légale* distincte, c'est-à-dire jouissant réellement de la personnification civile, et que l'on n'a nullement voulu légaliser par cette loi les illégalités qui avaient été commises par les régimes précédents en faveur des fondations hospitalières et autres (discours de M. le rapporteur BARA dans l'ouvrage cité plus haut, séance du 16 mai 1863, t. II, p. 149); qu'ainsi la fondation Renard n'ayant jamais eu d'existence légale, l'institution à laquelle elle devait s'appliquer n'a pu subsister que comme une association de fait, un établissement dans la gestion duquel le gouvernement n'a pas à intervenir;

« Que les défendeurs ont le droit d'invoquer la nullité de l'arrêté autorisant la fondation, parce qu'elle est élisive des droits de la demanderesse; que s'il est vrai qu'il n'existe pas d'acte nul de plein droit en ce sens que la nullité doit en être prononcée, il appartient néanmoins au tribunal saisi de la contestation d'apprécier la validité du titre sur lequel la demande est basée;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que l'administration communale de Liége est sans droit et sans qualité pour réclamer la gestion des biens qui ont fait l'objet de l'acte de donation du 17 février 1840, ainsi que la remise des titres, registres et autres documents concernant la fondation Renard;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COLLINET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'action de la demanderesse non recevable et en tous cas mal fondée et la condamne aux dépens... » (Du 31 mai 1873.)

La ville de Liége ayant interjeté appel de ce jugement, M. DESOER, substitut du procureur général, s'est exprimé en ces termes devant la Cour :

« Le 9 mars 1870, un arrêté royal contresigné par MM. BARA, ministre de la justice, et PIRMEZ, ministre de l'intérieur, remettait à l'administration communale de Liége, sans préjudice du droit des tiers, la gestion des biens de la fondation Renard.

L'origine de cette fondation remonte à un acte sous seing-privé du 10 juin 1839 et à un arrêté royal du 27 décembre 1839.

Voici les parties essentielles de l'acte du 10 juin 1839 :

« Les soussignés Charles Renard et Joséphine-Clémentine-
« Edmée Renard, frère et sœur, rentiers, déclarent par les pré-
« sentes s'engager à créer, sous la condition de l'autorisation
« royale, une maison d'éducation, d'instruction et de travail
« manuel en faveur des filles pauvres de la ville de Liége et des
« environs, aux conditions qui seront ci-dessous détaillées. A cette
« fin, ils donnent, actuellement et irrévocablement, une pro-
« priété située près de Cornillon, sur la route de Jupille, etc.

« Cette fondation a pour objet la nourriture, le logement et
« l'entretien gratuits des enfants pauvres du sexe qui ne réunis-
« sent pas les titres à l'admission de l'hospice des orphelines.
« L'instruction consistera dans la lecture, l'écriture, broderie et
« couture, et par le bienfait de cette fondation, les pauvres filles
« apprendront un état qui leur procurera une honnête existence
« dans le monde. Lorsque ce but sera convenablement atteint,
« elles seront successivement rendues à la société et remplacées
« par d'autres.....

« Cette fondation sera administrée par une commission com-
« posée de MM. le président du séminaire, le curé de Saint-
« Remacle, le curé de Saint-Nicolas et de deux autres membres,
« avec voix délibérative, qui seront choisis par les trois dénom-
« més à la pluralité des voix.

« L'instruction et l'éducation seront données et lesdits bâti-
« ments seront occupés de concert avec les enfants qui y seront
« recueillis par les filles de Saint-Joseph qui sont établies depuis
« treize ans au Béguinage de Saint-Julien en notre ville. La com-
« mission ne pourra en nommer d'autres que dans le cas où il
« serait impossible de s'en procurer et pour le temps que durera
« cette impossibilité.....

« Les soussignés s'engagent à passer acte authentique de la
« présente et à délivrer les titres aussitôt que l'autorisation royale
« pour accepter aura été accordée. »

Le 27 décembre 1839, intervient un arrêté royal contresigné par M. DE THEUX, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, et dont voici la teneur :

« Vu l'acte sous seing-privé en date du 10 juin 1839 par le- « quel, etc. (analyse de l'acte);

« Vu la demande des fondateurs tendant à ce que cette fonda- « tion soit autorisée ;

« Vu les avis de M. l'évêque de Liége et de la députation du conseil provincial;

« Vu les arrêtés réglementaires des 26 décembre 1818 et 2 dé- « cembre 1823; les art. 910 et 937 du code civil et l'art. 76 de « la loi communale;

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères;

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. L'établissement de la fondation précitée est auto- « risé, pour être exécutée conformément à l'acte constitutif; elle « sera soumise aux dispositions des arrêtés susdits des 26 dé- « cembre 1818 et 2 décembre 1823.

« Art. 2. M. l'évêque de Liége en est nommé proviseur. »

Le 14 janvier 1840, la députation permanente adressa une copie de l'arrêté royal ci-dessus au collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége. La lettre d'envoi est conçue en ces termes :

« Nous vous adressons ci-joint copie d'un arrêté royal du « 17 décembre dernier qui autorise l'établissement de la fonda- « tion d'instruction publique que la famille Renard offre de « créer.

« Nous vous prions de porter cette disposition à la connais- « sance des fondateurs. »

Le 17 février 1840, par devant Me Pâque, notaire à Liége, comparurent M. Charles Renard et sa sœur, lesquels, « en vertu « de l'autorisation donnée par S. M. le roi des Belges, suivant « son arrêté du 27 décembre 1839 qui reste ci-annexé et qui « nomme proviseur M. l'évêque de Liége, ont, par les présentes, « créé une fondation pour l'instruction, l'éducation, la nourri- « ture, le logement et l'entretien gratuits des filles pauvres de « Liége et des environs qui ne réunissent pas les titres à l'ad- « mission de l'hospice des orphelines ;

« Et font donation entre vifs et irrévocable à cet établissement « acceptant par MM. Nicolas Gotale, président du séminaire de « Liége, M.-J. Groteclaes, curé de l'église de Saint-Nicolas, et « G.-F.-J. Laoureux, curé de l'église de Saint-Remacle, tous à « Liége, à ce présents, membres de la commission dont il sera « parlé ci-après, d'une propriété située, etc.

« Cette fondation est faite aux conditions suivantes : (l'acte re- « late les conditions insérées dans l'acte sous seing-privé du « 10 juin 1839 et qu'on a lues plus haut). »

Quelques mois après, la commission de la fondation Renard sollicitait, du consentement des fondateurs, l'autorisation d'acquérir la propriété du Beauregard située au faubourg Saint-Gilles, à Liége.

Cette autorisation fut accordée par un arrêté royal du 13 octobre 1840, contresigné par M. le ministre de la justice LECLERCQ.

Cet arrêté autorise la fondation d'instruction publique, sise à Cornillon, à acquérir ladite propriété et à y transférer le siége de la fondation. Il vise l'article 9 de l'arrêté réglementaire du 2 décembre 1823.

Le 6 novembre 1840, par acte passé par devant Me Gilkinet, notaire, M. J.-J. Péters, prêtre, demeurant à Verviers, vend l'immeuble du Beauregard à la fondation pour l'instruction, la nourriture, le logement et l'entretien gratuits des jeunes filles pauvres, etc., « pour quelle fondation sont ici présents, stipulant « et acceptant : 1° MM. Gotale, président du séminaire; 2° M.-J. « Groteclaes, curé de Saint-Nicolas; 3° G.-F. Laoureux, curé de « Saint-Remacle, agissant en leur qualité de membres de la com- « mission administrative de ladite fondation, qualité qui leur a « été conférée et qu'ils ont acceptée, ainsi qu'il résulte, etc., et « étant autorisés à l'effet des présentes, par arrêté royal du « 13 octobre dernier et par autorisation spéciale leur donnée par « M. et Mlle Renard, fondateurs primitifs, par acte sous seing- « privé du 23 août 1840. »

A partir de 1840, la commission rendit ses comptes jusqu'en 1848. Nous verrons tout à l'heure pourquoi elle cessa de les rendre à partir de cette époque.

Le compte était dressé par le receveur de la fondation Renard, vérifié par les quatre autres membres de la commission, approuvé par l'évêque de Liége, proviseur de la fondation, et transmis chaque année à la députation permanente.

Un arrêté royal, contresigné par M. NOTHOMB, ministre de la justice *ad interim*, confirma, le 8 mars 1843, MM. J.-J. Frankinet, conseiller à la cour de Liége, et P.-J. Jamotte, desservant de la paroisse de Saint-Christophe, en qualité d'administrateurs de la fondation Renard. Cet arrêté vise l'article 24, § 2, de l'arrêté du 2 décembre 1823.

Le 20 juillet 1846, Mlle Renard, la fondatrice de l'établissement, fait un testament par lequel elle lègue une somme de 1,500 francs à l'institution des filles de Saint-Joseph. Elle meurt en 1848, et la commission demande à accepter le legs.

Antérieurement, un arrêté royal du 19 avril 1847 avait autorisé l'acceptation d'une donation de 3,000 francs faite par la dame Sardou, veuve Moyer, et le 22 mai de la même année, une donation anonyme avait été également acceptée. (Voir l'arrêté royal du 9 mars 1870.)

La demande de la commission fut soumise à M. DE HAUSSY, alors ministre de la justice, et l'autorisation fut refusée par une dépêche ministérielle du 31 octobre 1848, dans laquelle nous lisons ceci :

« La fondation Renard est de création nouvelle (1839) et ce « n'est que par une interprétation erronée des dispositions légales « que mon prédécesseur a pu en proposer l'établissement à Sa « Majesté, la personnalité civile n'ayant pu lui être conférée par « un simple arrêté; vous comprendrez sans peine, monsieur le « gouverneur, que je ne puis accorder l'approbation sollicitée « aujourd'hui sans commettre une illégalité nouvelle. »

Ce refus fut notifié le 8 novembre 1848 par M. le gouverneur à M. l'évêque de Liége, proviseur de la fondation Renard.

Quelques mois plus tard, la commission administrative de la fondation ayant demandé l'autorisation de recevoir le remboursement d'une rente de 345 litres 32 centilitres d'épeautre, M. le gouverneur adressa, le 21 avril 1849, à M. l'évêque une dépêche où nous lisons :

« Je vous prie de vouloir bien faire connaître à la commission « que, en suite de la décision de M. le ministre de la justice en « date du 31 octobre dernier, la députation permanente doit « s'abstenir de tout contrôle et surveillance à l'égard de la fon- « dation Renard. »

A partir de cette date, la commission de la fondation cessa naturellement de rendre ses comptes à la députation permanente.

Un legs de 2,000 francs ayant été fait plusieurs années après à l'établissement des orphelines de Saint-Joseph par Mlle Monzen, M. TESCH, alors ministre de la justice, informa M. le gouverneur de Liége, par une dépêche 8 mai 1858, que le gouvernement n'avait pas à intervenir dans cette affaire. Nous lisons dans cette dépêche : « La première institution testamentaire est faite au « profit d'un établissement sans existence civile et il est de prin- « cipe fondamental que pour recevoir par testament il faut exis- « ter et être capable au moment du décès du testateur. Cette « première institution est donc frappée de nullité. »

Le 4 juin 1858, M. le gouverneur faisait savoir au collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége, en le priant d'en informer les intéressés, que la députation permanente maintenait le refus d'autoriser l'acceptation du legs fait par Mlle Monzen à l'établissement des orphelines de Saint-Joseph.

La même année, une expropriation ayant dû avoir lieu dans la propriété de Cornillon, un jugement fut rendu, le 29 juillet 1858, entre « l'Etat belge et 1° Charles Renard, propriétaire; 2° Henri « Renard, propriétaire; 3° Joseph Laoureux, curé, se disant ad- « ministrateur de la fondation des religieuses de Saint-Julien au « Beauregard; et 4° Pierre Jamotte, curé, se disant également « administrateur de cette fondation. »

En 1863, nouvelle expropriation, et, le 6 mars 1863, nouveau jugement rendu cette fois « entre l'Etat belge et 1° Charles Re- « nard, rentier; 2° Henri Renard, rentier; 3° Nicolas Gotale, pré- « sident du séminaire; 4° P.-J. Jamotte, curé de l'église de « Saint-Christophe; et 4° Charles Nagant, industriel, ces trois « derniers agissant comme membres de la commission adminis- « trative de l'établissement de Saint-Joseph au Beauregard. »

Le 27 janvier 1860, la fondation Renard fit avec les dames carmélites un échange de terrains. Cet acte fut passé au nom de la fondation par « MM. N. Gotale, président du séminaire, P.-J. « Jamotte, curé de Saint-Christophe, et Charles Nagant, indus- « triel, tous les trois membres de la commission administrative « de l'établissement des sœurs de Saint-Joseph à Liége, autorisé « par arrêté royal du 27 décembre 1839, et en tant que de be- « soin MM. Charles et Henri Renard, rentiers. »

Le 18 novembre 1861, la fondation vend une parcelle de terrain aux mêmes dames carmélites. L'acte est passé devant M. le notaire Dusart par : « 1° MM. N. Gotale, président du séminaire; « 2° A.-C. Starreu, curé de Saint-Nicolas; 3° P.-J. Jamotte, curé « de Saint-Christophe; et 4° Charles Nagant, industriel, agissant « en qualité de membres de la commission administrative de

« l'établissement des sœurs de Saint-Joseph, autorisé par arrêté « royal du 27 décembre 1839, et en tant que de besoin MM. Charles « et Henri Renard, rentiers. »

Le 21 novembre 1862, ces mêmes administrateurs déterminés soit, comme le prétend la ville de Liége, par le dépôt du projet de loi sur les bourses d'études fait le 13 novembre 1862, soit par tout autre motif, vendirent à M. Pirard, receveur du séminaire, la propriété de Cornillon pour la somme de 25,000 fr. en réservant au profit de l'établissement de Saint-Joseph les indemnités qui pourraient être dues du chef d'expropriation.

Il est expressément stipulé dans cet acte que « la propriété « appartient à l'établissement de Saint-Joseph par suite de la « donation qui lui en a été faite par M. Ch. Renard et Mlle J.-C. « E. Renard. »

Les personnes qui comparaissent à cet acte sont exactement les mêmes que celles que nous venons de désigner comme ayant passé l'acte du 18 novembre 1861.

Un mois après cette vente, le 23 décembre 1862, M. Pirard revend cette même propriété pour le même prix de 25,000 francs aux époux Nicolas Graindorge.

Le 5 juin 1863 et, le 5 août 1865, MM. Charles et Henri Renard, Jamotte, curé de Saint-Christophe, Gotale, président du séminaire, et Nagant, membre de la commission de la fondation Renard, touchèrent les indemnités d'expropriation dues en vertu des deux jugements prérappelés et donnèrent quittance.

Le 15 décembre 1865, l'administration communale écrit « à « MM. les administrateurs de la fondation Renard » pour leur demander quelles observations ils peuvent avoir à faire sur l'application de la loi des bourses à l'établissement qu'ils administrent. Cette lettre est remise à M. Gotale, président du séminaire, qui, après deux lettres de rappel, répond, le 31 mars 1866, par une lettre où nous lisons ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne pouvons en- « core être en mesure de vous faire connaître quel est l'avis de « la commission de la fondation de Cornillon sur l'application à « ladite fondation des articles 1 et 49 de la loi du 19 décem- « bre 1864. »

Le 10 janvier 1867, M. Gotale écrit à M. le bourgmestre de Liége que, d'après l'opinion émise par M. DE HAUSSY le 31 octobre 1848, la fondation n'a jamais existé et que, par conséquent, la loi du 19 décembre 1864 serait sans application possible. Il ajoute : « Le gouvernement ne reconnaissant pas ma qualité « d'administrateur, mon avis serait tout au moins inutile. »

Le 23 janvier 1867, M. J.-J. Péters, prêtre, domicilié à Liége, comparaît devant M. le notaire Dusart et fait un acte dans lequel il déclare que l'établissement de Saint-Joseph n'ayant jamais eu la personnalité civile, l'acte de vente du 6 novembre 1840 n'a pu transférer la propriété du Beauregard à un être qui n'existait pas; que le comparant est et a toujours été propriétaire de l'établissement du Beauregard depuis l'acquisition qu'il en a faite le 6 décembre 1837. Il déclare en outre qu'il se réserve de rendre aux personnes par qui le versement a été opéré la somme de 55,000 fr. qu'il a reçue sur le prix de sa propriété des mains de M. Mathieu-Joseph Groteclaes, alors curé de Saint-Nicolas. A cet acte interviennent MM. N. Gotale, président du séminaire, et Groteclaes, préqualifié, qui déclarent qu'ils n'ont rien à objecter à la déclaration faite par M. Péters et que la somme de 55,000 fr. payée le 3 décembre 1840 n'appartenait en aucune manière à la commission administrative alors existante; que, par suite, ils n'ont rien à réclamer de ce chef ni à titre personnel, ni à titre de membres ayant composé la susdite commission, se réservant de faire connaître à M. Péters la provenance de cette somme afin qu'il puisse la rendre à qui de droit.

Cet acte fut enregistré et signifié à M. le ministre de la justice le 26 février 1867, mais ne fut pas transcrit au bureau des hypothèques.

M. l'abbé J.-J. Péters mourut peu après cet acte, et institua pour sa légataire universelle, par testament du 31 juillet 1866, sa sœur, Mlle Elise Péters, laquelle vendit le 29 septembre 1868 la propriété du Beauregard à M. le chevalier A. de Moreau, propriétaire à Wierde, canton de Namur.

Cet acte fut transcrit au bureau des hypothèques de Liége le 10 novembre 1868.

On a vu plus haut que l'arrêté royal remettant à la ville de Liége la gestion de la fondation Renard est du 9 mars 1870.

Copie de cet arrêté ayant été transmise à M. l'évêque de Liége, proviseur de la fondation, M. Warblings, vicaire général, répondit le 11 mai 1870 que « la fondation Renard n'a jamais eu « d'existence légale et que partant elle n'a pu ni avoir des admi- « nistrateurs spéciaux, ni posséder des propriétés soit mobilières, « soit immobilières. Il ne peut donc s'agir de compte à rendre. « Je formule cette observation pour vous faire comprendre qu'il « m'est impossible de remettre votre dépêche à ses destinataires. « Il n'y a jamais pu avoir légalement parlant « des administra- « teurs spéciaux » de cette prétendue fondation; il y a déjà long- « temps que les personnes qui y ont été mêlées de fait ont cessé « de s'en occuper. Les biens qui semblaient s'y rattacher ne sont « jamais sortis du domaine privé des donateurs; eux ou leurs « représentants les administrent comme il leur convient.

. . . . . .

« Je n'ai dès lors qu'à considérer comme non avenue cette « dépêche prérappelée. »

Voilà les faits qui ont amené le procès que la Cour est appelée à juger. Il était indispensable de les rappeler d'une manière complète pour pouvoir apprécier sainement la question de droit que cette contestation soulève.

La ville de Liége prétend que la loi du 19 décembre 1864 est applicable à la fondation Renard et que les intimés ne peuvent même pas être admis à se défendre contre son action, parce qu'ils n'invoquent comme particuliers aucun droit civil ni politique et que s'ils entendent plaider comme corps administratif, ils ne sont pas pourvus d'une autorisation d'ester en justice.

Les intimés prétendent que la ville de Liége agissant, non en nom propre, mais en qualité de mandataire légal de la prétendue fondation Renard, est non recevable et mal fondée en son action; que la fondation Renard, qui n'a jamais eu d'existence légale, a cessé d'exister en fait bien avant l'action intentée par la ville de Liége, qu'elle est le néant; que par conséquent la loi de 1864 ne peut recevoir d'application ici, car cette loi n'a pas modifié l'existence des fondations, donné l'existence au néant, validé ce qui était nul; enfin, que cette loi ne s'applique qu'aux fondations d'enseignement et que la fondation Renard, à la supposer existante, est manifestement ou l'érection en personne civile d'une communauté religieuse, ou une fondation hospitalière.

Nous examinerons successivement ces diverses questions.

Première question. — La loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études, s'applique-t-elle aux fondations d'instruction publique créées par des arrêtés royaux du roi Léopold Ier, en vertu des arrêtés du roi Guillaume du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823?

Les intimés soutiennent que non, et le tribunal de Liége leur a donné raison.

Le jugement qui est frappé d'appel a admis ce système, parce que, selon lui, on ne peut ranger parmi les fondations anciennes dont la loi de 1864 a décrété le maintien, les fondations auxquelles la personnification civile avait été illégalement accordée. Il invoque, à l'appui de cette manière de voir, ces paroles prononcées par M. TESCH, ministre de la justice, à la séance de la Chambre des représentants du 16 mai 1863 : « De deux choses « l'une : en fait de fondations pour l'enseignement public, ou « bien les établissements ont été légalement investis, les dona- « tions ont été faites et acceptées conformément à la loi, et alors « le projet n'y touchera pas; ou bien, c'est illégalement que ces « établissements ont été autorisés à accepter, et, dans ce cas, « nous n'entendons pas légaliser ce qui a été fait. »

Il y a, selon nous, dans ce raisonnement et dans la conséquence que l'on veut tirer des paroles de M. TESCH, une erreur fondamentale.

Il est d'abord tout à fait inexact de dire que la loi de 1864 a décrété le maintien de certaines fondations, et par conséquent prononcé la dissolution d'autres. Ce point de vue est radicalement faux. La loi n'a eu pour but et pour effet que de changer l'administration de toutes les anciennes fondations, de celles qui étaient légales comme de celles qui ne l'étaient pas. Seulement, quant au fond même des choses, la loi ne se prononce pas. C'est en ce sens que M. TESCH a dit que la loi ne toucherait pas aux fondations légales; il a entendu dire par là que, quoique soumises à la loi pour l'administration, elles ne pourraient pas disparaître en vertu de cette loi, que leur existence serait respectée. Ces fondations donc n'avaient rien à craindre de la loi. Quant aux fondations illégales, en disant qu'on ne voulait pas légaliser ce qui avait été fait, il est évident, et cela ressort de toute la discussion, que M. TESCH a voulu dire ceci : Ces fondations seront administrées suivant la nouvelle loi, mais elles conserveront leurs vices originels, nous ne les légaliserons pas, et par conséquent, même après la loi, elles pourront être anéanties par suite des réclamations des héritiers des fondateurs ou donateurs qui viendraient à exciper de la nullité des libéralités faites par leurs auteurs à des êtres inexistants, incapables.

Et c'était précisément sur ce point que portaient les efforts du parti catholique qui, ayant toujours soutenu que les fondations d'instruction établies par simples arrêtés royaux, soit du roi Guillaume, soit du roi Léopold Ier, étaient légales, voulaient les sauver, assurer leur sort, les mettre à l'abri des réclamations des héri-

tiers, faire en un mot pour elles ce que l'amendement proposé par M. Forgeur, au Sénat, dans la discussion de la loi du 3 juin 1859 avait fait pour les fondations charitables, aux administrateurs spéciaux, établissements illégaux, selon la majorité d'alors et auxquels cependant l'existence légale fut conférée à certaines conditions par suite d'une transaction intervenue entre les deux partis.

Entendues comme l'a fait le tribunal de Liége, les paroles de M. Tesch n'auraient plus aucune espèce de sens raisonnable. En effet, M. Tesch aurait dit, d'après cette manière d'interpréter, que la loi ne s'appliquerait pas aux fondations illégales, c'est-à-dire qu'elle ne les légaliserait pas, et un moment auparavant il avait dit : « quant aux fondations légales, la loi n'y touchera « pas. »

Ainsi, la loi ne toucherait, ni aux fondations légales, ni aux fondations illégales. Que ferait-elle donc?

Si l'on peut argumenter de ce passage pour dire que la nouvelle loi ne règle pas l'administration des fondations illégales, on peut en argumenter tout aussi bien pour dire qu'elle n'a pas entendu régler l'administration des fondations légales.

L'erreur de ce raisonnement consiste dans ceci : c'est de croire que lorsqu'une commune ou une commission de bourses réclame en vertu de la loi de 1864 la gestion d'une fondation illégale, elles en changent la nature, elles la tirent du néant légal, elles lui donnent l'existence juridique. Qu'en prenant en mains, pour obéir à la loi, l'administration de ces fondations, elles anéantissent les droits que les tiers peuvent tirer contre elles des vices de leur origine.

Pour démontrer que la loi de 1864 s'applique aux fondations d'instructions illégalement érigées en personnes civiles par des arrêtés royaux de Léopold Ier, il faut remonter à l'origine même de la loi. L'idée première s'en trouve dans le répertoire de M. Tielemans au mot *Fondations*, p. 384 à 411. M. Tielemans se prononce énergiquement pour l'illégalité des arrêtés royaux qui ont institué des fondations d'instruction, non-seulement de Léopold Ier, mais encore du roi Guillaume. Selon lui les arrêtés de 1818, 1823 et 1829 sont inconstitutionnels. Cette démonstration faite, l'auteur proclame qu'une loi nouvelle est indispensable pour rétablir l'ordre en ces matières. Cette loi doit réunir certaines conditions qu'il énumère et à la plupart desquelles la loi de 1864 s'est conformée, et il ajoute qu'il faut : « que toutes les fon-« dations, rétablies ou autorisées depuis 1814, soient réorganisées « sur les bases qui précèdent. » Or, ces fondations autorisées depuis 1814 sont précisément les fondations autorisées par des arrêtés royaux du roi Guillaume et de Léopold Ier, dont M. Tielemans a, immédiatement avant d'esquisser son projet de loi, démontré l'inconstitutionnalité.

L'exposé des motifs de la loi de 1864 démontre à l'évidence que les auteurs de la loi ont voulu faire précisément ce que conseillait M. Tielemans.

« Par suite des changements politiques qui se sont produits « dans notre pays, la législation pour constituer de nouvelles « fondations de bourses fait défaut.

« Les pouvoirs que le roi Guillaume s'était attribués à cet « égard par l'arrêté du 12 février 1829, très-contestables déjà « sous le régime de la loi fondamentale ont en tous cas cessé avec « l'abrogation même de cette loi. Sous le nouveau régime « décrété par la Constitution de 1830, la formation de nouvelles « personnes civiles ne peut être décrétée que par la loi. »

Après avoir établi ainsi l'illégalité flagrante des fondations érigées par les arrêtés de Léopold Ier, et proclamé que la légalité de celles érigées par le roi Guillaume est très-contestable, l'exposé des motifs, sans distinguer le moins du monde entre ces fondations illégales ou de légalité douteuse et les anciennes fondations établies légalement, annonce que le chapitre IV « a « pour objet de faire administrer les fondations existantes d'après « le mode établi par le projet. »

Il saute aux yeux que cette expression : les fondations existantes s'applique aux fondations illégalement constituées par des arrêtés royaux, comme aux fondations anciennes.

Et plus loin nous lisons dans le même exposé des motifs : « Les intérêts que le projet règle sont de ceux qui restent tou-« jours dans le domaine du législateur. C'est ce qu'a formelle-« ment reconnu la commission de 1849 en adoptant une disposi-« tion en vertu de laquelle la gestion de toutes les fondations « d'instruction instituées en personnes civiles distinctes, serait « remise aux administrations que son projet organisait, et c'est « à ce projet qu'est emprunté le système d'une commission par « province gérant toutes les fondations de bourses intéressant la « la province. L'art. 47 (49 actuel) consacre, par suite, l'applica-« tion du nouveau régime administratif établi dans les chapitres « précédents à toutes fondations d'enseignement ou de bourses « *actuellement* organisées avec une administration distincte. »

Parcourons maintenant les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi. Lorsque la loi fut discutée par les diverses sections, plusieurs d'entre elles proposèrent de ne pas rendre la loi applicable aux fondations existantes. Les termes mêmes dont on s'est servi prouvent à l'évidence que tout le monde comprenait parfaitement que le projet de loi s'appliquait aux fondations illégalement instituées par arrêté royal.

La première section décide de remplacer l'art. 47 (49 de la loi) par la disposition suivante : « La présente loi n'aura pas d'effet « rétroactif quant aux fondations existantes et autorisées par ar-« rêté royal. »

La quatrième section décide que « le projet de loi ne sera pas « applicable aux fondations actuellement existantes. » (Voir *Documents parlementaires et discussion concernant la révision de la législation sur les fondations d'instruction publique*, t. 1, p. 75.)

A la section centrale un membre propose l'amendement suivant : « La présente loi n'a point d'effet rétroactif quant aux « fondations de bourses existantes et autorisées par arrêté royal. »

Il est impossible d'être plus clair.

Il est évident que l'on voulait précisément par cet amendement que les fondations illégalement instituées par des arrêtés royaux continuassent à être administrées par les administrateurs spéciaux. Cet amendement est rejeté.

Lorsque la question vient devant la Chambre elle-même, la même pensée se reproduit. M. Nothomb présente un amendement ainsi conçu :

« Les fondations reconnues en vertu des arrêtés-lois des « 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829 soit « en vertu d'autres dispositions législatives, antérieurement à la « publication de la présente loi, continueront à être administrées, « conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement « à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à « assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et « leur conservation. »

Remarqu'ons d'abord qu'il ressort des termes exprès de l'amendement, qu'il visait les fondations autorisées par Léopold Ier, comme celles autorisées par le roi Guillaume.

Les mots : antérieurement à la publication de la présente loi sont formels à cet égard. Il est évident que si la pensée de M. Nothomb avait été que l'amendement était inutile pour les fondations autorisées par Léopold Ier, il eût dit : antérieurement à la proclamation de l'Indépendance de la Belgique, ou antérieurement à la Constitution belge, ou se fût servi de quelque expression analogue.

En déposant cet amendement, signé également par M. De Theux et par d'autres membres, M. Nothomb proclamait qu'il entendait par là préserver tout le passé et le soustraire à loi nouvelle.

Les signataires voulaient donc deux choses par cet amendement : ils voulaient que la loi conférât à ces fondations l'existence légale qui leur était contestée et en second lieu que l'administration de ces fondations ne fût pas soumise au régime de la nouvelle loi.

Eh bien, cet amendement a été rejeté. Que veut-on de plus?

Quelle meilleure interprétation est-il possible de donner de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864?

N'est-ce pas absolument comme si le législateur avait dit en termes formels : La loi ne changera rien aux fondations d'instruction autorisées par les arrêtés royaux des rois Guillaume et Léopold Ier en ce qui concerne la question controversée de leur existence légale; mais ces fondations seront administrées comme toutes les autres suivant les principes de la nouvelle loi.

Cela a été parfaitement compris lors de la discussion. Il suffit pour s'en convaincre de lire le passage suivant du discours prononcé par M. Tack à la séance de la Chambre du 15 mai 1863.

« J'ai affirmé d'abord que votre projet de loi est le contre-pied « de la loi de 1859, et cependant cette loi est l'œuvre de vos amis « qui l'ont votée à l'unanimité. Quelle est sa portée? Je viens de « le dire. Conserver toutes les fondations de bienfaisance ayant un « titre légal, et par titre légal, notez-le bien, on a entendu les « arrêtés royaux contresignés par vos prédécesseurs, sans égard « à la question de savoir si les décisions prises par eux « étaient entachées d'illégalités ou non. On a mis en dehors des « atteintes de l'autorité administrative toutes les fondations de « bienfaisance existant au moment de la promulgation de la loi. « On a maintenu leurs administrateurs spéciaux, leur organisa-« tion, leur liberté d'action, leurs collateurs, la saisine et la « régie des biens dans le chef des personnes civiles qui en étaient « investies. Eh bien, votre projet de loi fait l'inverse. » (*Docu-*

ments parlementaires, ... p. 118). Plus loin (p. 125). M. TACK, après avoir donné lecture de l'art. 49, le résume en ces mots : « Ainsi la saisine et l'administration des fondations anciennes « sont remises aux administrations officielles. Il n'y a d'exception « pour aucune fondation ayant une administration distincte.

« . . . . . .

« Qu'est-ce à dire? Que par la loi, vous vous imposez à vous-« mêmes le devoir de faire rapporter tous les arrêtés royaux con-« tresignés par vos prédécesseurs et que vous considérez comme « illégaux. »

Peut-on sérieusement soutenir en présence d'une semblable discussion que l'art. 49 ne s'applique pas aux fondations instituées par des arrêtés royaux de Léopold Ier?

M. DE THEUX, signataire de l'amendement, déclare lui-même en termes formels que cet amendement a pour but de soustraire à l'application de la loi, non-seulement les fondations anciennes mais encore celles qu'il a autorisées lui-même.

Après avoir rappelé que la loi de 1859 avait sauvé les fondations charitables prétendues illégales et conservé leurs administrateurs spéciaux, M. DE THEUX ajoute : « Le plus simple bon « sens indiquait qu'il fallait procéder de même ici, d'autant plus « qu'il s'agit d'établissements bien plus anciens encore, créés « sous l'Empire, sous le gouvernement des Pays-Bas, sous l'em-« pire de notre Constitution et de notre loi communale par des « ministres qui se sont succédés jusqu'à l'époque de la politique « nouvelle, mais je dirai malheureuse pour le pays. » (p. 137).

Le jugement du tribunal fait état pour soutenir son opinion de quelques paroles prononcées par M. BARA, à la séance du 16 mai 1863. Voici comment il en tire argument : « Attendu que c'est « également à tort que l'on invoque l'art. 49 de la loi pour sou-« tenir que la ville a le droit de se faire remettre la gestion des « biens constituant la fondation Renard; qu'en effet, il a été « formellement déclaré par M. BARA, rapporteur de la loi, dans la « séance du 16 mai que par les mots : *fondation ayant une admi-« nistration distincte*, il fallait entendre : *ayant une administra-« tion légale distincte*, c'est-à-dire jouissant de personnificaiton « civile et que l'on n'a nullement voulu légaliser par cette loi, « les illégalités qui avaient été commises par les régimes pré-« cédents en faveur des institutions hospitalières et autres. »

Nous sommes parfaitement d'accord sur ce dernier point et cela prouve précisément que le tribunal n'a pas bien compris la pensée de M. BARA sur le premier. Cela n'est du reste pas étonnant parce qu'à ce moment il y a eu un peu de confusion dans la discussion. La pensée qui dominait M. BARA, c'est qu'on ne pût pas trouver dans la loi ni dans les discussions un titre d'existence légale pour les fondations érigées illégalement en personnes civiles distinctes. Ces fondations pour lui étaient nulles, les héritiers des fondateurs pouvaient les anéantir à leur gré et il ne voulait pas qu'on crût que la loi les légitimerait. C'est en ce sens qu'il a pu dire, dans des termes qui rendent mal sa pensée, que la loi ne s'appliquait qu'aux fondations ayant une administration légale distincte. Il voulait dire que l'existence de celles-là seulement serait assurée après la nouvelle loi. Quand on remonte au point de départ de M. BARA, quand on se rappelle qu'il répondait à M. DUMORTIER, qui prétendait que la loi changeait la législation existante, confisquait toutes les fondations, les anéantissait, etc., il est évident que la pensée de M. BARA a été uniquement celle-ci : la loi ne touche en rien à la légalité des fondations existantes; si vous pouvez me citer une fondation ayant une administration distincte légale, je vous réponds que la loi n'y touchera pas; mais nous ne voulons pas, par cette loi, donner l'existence légale aux fondations qui ne l'ont point. Les tribunaux continueront comme ci-devant à décider ces questions. On revenait encore à ce moment de la discussion sur la question de l'existence des fondations et l'on perdait de vue la question d'administration.

Au surplus, il me paraît que si quelque doute pouvait subsister sur la pensée de M. BARA à ce moment de la discussion, il serait levé par l'arrêté royal qui a remis à la ville de Liége la gestion des biens de la fondation Renard. En effet, cet arrêté est contresigné par M. BARA lui-même, par le rapporteur de la loi. Vous connaissez le soin scrupuleux que M. BARA a apporté à l'exécution de la loi sur les bourses d'études. Pouvez-vous admettre un seul moment que si cette loi ne s'appliquait pas aux fondations d'instruction instituées par des arrêtés royaux de Léopold Ier, M. BARA eût contresigné l'arrêté royal du 9 mars 1870? Relevez cet arrêté; il vise *in extenso* l'acte sous seing-privé du 10 juin 1839 et l'arrêté royal du 27 décembre suivant, il pose la question dans les termes les plus clairs; il est pris en 1870, plus de cinq ans après la promulgation de la loi, alors que la jurisprudence administrative du département de la justice est parfaitement établie sur toutes ces questions, alors que plusieurs cas analogues se sont présentés et ont été résolus. Par cet arrêté, M. BARA a donné lui-même son opinion d'une manière non équivoque sur la question que nous discutons et il nous paraît que l'on ne peut argumenter contre son propre arrêté de quelques paroles prononcées par lui et dont le sens, si on le prenait à la lettre, serait contradictoire avec tous les systèmes de la loi tel que M. TESCH et lui l'ont toujours dépeint dans les discussions et avec l'application que lui-même en a faite depuis sa promulgation.

Enfin nous pouvons invoquer en faveur de notre opinion l'autorité de l'arrêt de la cour de cassation du 5 juin 1873, postérieur au jugement du tribunal de Liége et qui eût certainement exercé une grande influence sur l'esprit des magistrats de première instance s'ils l'eussent connu.

Le considérant suivant de cet arrêt (PASICR., 1873, I, p. 211 à 224 et BELG. JUD., 1873, p. 833) indique parfaitement l'opinion de la cour sur la question qui nous occupe : « Considérant que ce « texte (l'article 49) s'applique à toutes les fondations d'ensei-« gnement ayant une administration distincte, alors même que « leur légalité serait reconnue eu égard aux dispositions anté-« rieures, si elles ne sont pas rattachées à des établissements « compétents. »

Ces mots *alors même que,* etc., prouvent que, dans l'esprit de la cour, s'il s'agit de fondations illégales ayant une administration distincte, il n'est pas douteux que l'art. 49 ne s'y applique. Or, c'est précisément notre cas. Nous croyons donc, d'après tout ce qui précède, que l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 s'applique à la fondation Renard, si c'est une fondation d'instruction primaire.

II. — *Fins de non-recevoir.*

Nous abordons maintenant l'examen des diverses fins de non-recevoir que chacune des deux parties invoque contre l'autre.

A. La ville prétend que les intimés ne peuvent se défendre contre son action et sont non recevables à plaider contre elle. S'ils veulent plaider en nom personnel, la ville leur oppose le défaut d'intérêt, car ils ne peuvent invoquer, pour conserver la gestion des biens de la fondation ou refuser de rendre compte des sommes perçues par eux, aucun droit civil ou politique; s'ils étaient administrateurs de biens destinés à l'instruction publique, un arrêté royal pris en exécution d'une loi les dépouille de cette administration pour la conférer à la personne civile compétente d'après la loi pour gérer cette sorte de biens, ils n'ont qu'à s'incliner. S'ils prétendent plaider comme corps administratif, la ville leur oppose le défaut d'autorisation. Il est vrai qu'ici les intimés ne prétendent pas être un corps administratif, ils prétendent au contraire que la fondation vis-à-vis de laquelle ils ont posé naguère des actes d'administration n'existe plus; qu'ils n'ont jamais été administrateurs en droit et qu'ils ne le sont plus en fait depuis longtemps, qu'on n'a donc rien à leur réclamer.

Les intimés, ou du moins la plupart d'entre eux, ne peuvent évidemment prendre cette position. Il est établi, malgré leurs dénégations, qu'eux ou leurs auteurs ont pris part à la gestion des biens de la fondation, qu'ils les ont vendus, qu'ils ont touché des indemnités d'expropriation, fait des échanges, etc. Evidemment, si la fondation Renard est une fondation d'instruction, ils doivent de ce chef rendre des comptes à la ville de Liége.

Une attitude semblable a déjà été prise par les membres d'une communauté religieuse et la cour de Bruxelles, par son arrêt du 13 juillet 1866 (PAS., 1867, II, 27 et BELG. JUD., 1866, p. 993), a jugé que « le défendeur à une action en revendication, qui est « prouvé avoir récemment possédé le bien revendiqué, ne peut « se borner à nier simplement qu'il posséderait encore au mo-« ment de l'intentement de l'action, pour faire déclarer le de-« mandeur non recevable. »

Les intimés ne peuvent donc se borner à affirmer qu'ils n'administrent plus. Eux ou leurs auteurs ont administré, légalement ou illégalement peu importe, les biens d'une fondation qui ont aujourd'hui une administration régulière, à supposer bien entendu qu'il s'agisse d'une fondation d'instruction. C'est là un fait dont ils ne peuvent faire abstraction et à moins qu'ils ne prétendent avoir des droits sur ces biens, des droits personnels ou des droits comme corps administratif régulièrement autorisé à plaider, ils ne peuvent rien opposer à l'action de la ville.

C'est ce que la cour a décidé dans le procès intenté par la commission des hospices civils de Maseyck contre les administrateurs spéciaux de deux hospices, l'un d'orphelins, l'autre de vieillards (arrêt du 6 mars 1867, PASICR., 1867, II, p. 145 et BELG. JUD., 1867, p. 809).

Mais nous n'insisterons pas sur ce point parce que ce moyen est inutile et que, quand on y regarde de près, il se confond en réalité avec la question du fond et qu'avant d'examiner si les intimés ont le droit de se défendre, il faut voir si la ville a celui de les attaquer.

B. Les intimés opposent de leur côté à la ville deux fins de non-recevoir :

1° La ville, en admettant qu'il s'agisse d'une fondation d'instruction, n'agit pas ici en nom propre, mais en qualité de mandataire légal de la prétendue fondation Renard qui n'a pas d'existence légale, qui est à néant; par conséquent, représentant le néant, la ville de Liége n'est pas recevable à plaider.

Cette question, au fond, est la même que celle que nous avons discutée en premier lieu. Si la loi de 1864 ne s'applique pas aux fondations d'instruction illégalement instituées, évidemment la ville ne sera pas recevable dans son action, parce que l'arrêté royal du 9 mars 1870 sur lequel elle se fonde ne lui conférerait valablement aucun droit et qu'elle n'aurait, du chef de la fondation Renard, rien à réclamer contre qui que ce soit.

Mais si au contraire la loi s'applique à la fondation Renard, la ville pourra agir. En effet, c'est un sophisme de prétendre qu'elle n'est au procès que le mandataire de cette fondation. Elle est une personne civile instituée par la loi pour administrer les fondations d'instruction primaire existant en fait, légalement ou illégalement. Elle tire son titre à agir de la loi de 1864 et de l'arrêté royal du 9 mars 1870 et nullement de l'arrêté royal illégal de 1839, qui a autorisé la fondation. Si la loi est ici applicable, les intimés ne peuvent écarter l'action de la ville en invoquant le droit des tiers. Il n'est pas exact de dire, comme l'a fait le tribunal, que les défendeurs ont le droit d'invoquer la nullité de l'arrêté autorisant la fondation, parce qu'elle est élisive des droits de la demanderesse. En démontrant que la ville de Liége tenait de la loi de 1864 le droit d'administrer les fondations d'instruction, même illégales, nous avons par là même démontré que la nullité de l'arrêté de 1839 n'est nullement élisive des droits de la demanderesse.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point qui, on le voit, se confond avec la première question.

2° Enfin les intimés concluent à la non-recevabilité parce qu'il s'agit ici, non pas d'une fondation d'instruction, mais d'une fondation hospitalière.

La fondation Renard a toujours été considérée comme une fondation d'instruction. L'arrêté royal du 27 décembre 1839, qui a permis de l'établir, se base sur les arrêtés de 1818 et de 1823 relatifs aux fondations de bourses et de collèges; il nomme un proviseur; les fondateurs sont avertis, par la lettre de la députation permanente du 14 janvier 1840, qu'ils sont autorisés à établir une fondation d'instruction publique; dans les actes d'autorisation postérieure et dans la correspondance administrative, la fondation est toujours désignée comme fondation d'instruction; les administrateurs rendaient leurs comptes à la députation permanente; la nomination de nouveaux administrateurs était en 1843 confirmée par un arrêté royal, en vertu de l'art. 42 de l'arrêté du 2 décembre 1823, etc.

Il est donc bien certain que tout le monde a considéré dans le passé la fondation Renard comme une fondation d'instruction.

C'est là une présomption très-puissante, mais ce n'est pas une preuve.

En définitive, il faut aller au fond des choses et scruter la pensée intime des fondateurs.

Elle se révèle dans l'acte sous seing-privé du 10 juin 1839.

Relisons cet acte. Nous voyons que les fondateurs se proposent de créer une maison d'éducation, d'instruction et de travail manuel en faveur des filles pauvres de la ville de Liége. Ils disent expressément que cette fondation a pour objet la nourriture, le logement et l'entretien gratuits des enfants pauvres du sexe qui ne réunissent pas les titres à l'admission de l'hospice des orphelines. L'instruction consistera dans la lecture, écriture, broderie et couture.

Il nous paraît évident, d'après les termes employés par les fondateurs, qu'ils ont voulu créer avant tout une véritable institution hospitalière, une sorte d'orphelinat qui pût servir à recueillir les enfants que l'hospice des orphelines ne pourrait admettre.

L'obligation imposée à la fondation de fournir aux enfants recueillis la *nourriture, le logement et l'entretien gratuits,* nous paraît lui enlever le caractère de fondation d'instruction pour lui donner principalement le caractère d'une institution hospitalière. Ce qui nous paraît ici la chose principale, le bienfait fondamental, c'est l'hospitalisation.

Cette fondation est analogue à la fondation Terninck d'Anvers. L'institut Terninck a pour but de fournir à des jeunes filles de la classe indigente la nourriture, le logement, l'habillement et l'instruction nécessaire à leur âge. On a également considéré cette fondation comme une fondation d'instruction; un arrêté royal du 19 février 1841 lui a aussi fait application de l'arrêté du 26 décembre 1818. Or, pendant la discussion de la loi du 19 décembre 1864, on demanda à M. le ministre de la justice si la loi s'appliquerait à la fondation Terninck. M. Tesch étudia spécialement cette question et s'en expliqua devant la Chambre dans les termes suivants :

« Je n'hésite pas à déclarer qu'elle (la fondation Terninck) ne « tombe pas sous l'application de la loi, parce qu'elle est princi- « palement un établissement de bienfaisance. » (Voir *Documents parlementaires, pièces à l'appui du discours* de M. Bara, p. 157 et 158.)

C'était donc principalement un établissement de bienfaisance que les fondateurs voulaient créer.

Le gouvernement croyait à cette époque pouvoir permettre par arrêté royal l'érection en personne civile soit d'établissements de bienfaisance, en vertu de l'article 84 de la loi communale, soit d'établissements d'instruction en vertu des arrêtés de 1818, de 1823 et de 1829.

Le gouvernement crut voir dans la requête qu'on lui adressait une demande d'autorisation de fonder un établissement d'instruction et il accorda cette autorisation par l'arrêté royal du 27 décembre 1839.

Si après cet arrêté les fondateurs avaient modifié leur pensée première, si par exemple on leur avait dit : le gouvernement ne peut autoriser votre établissement tel que vous le concevez; vous devez en faire uniquement un établissement d'instruction, et qu'après avoir reçu cet avertissement, les fondateurs eussent passé outre à l'acte dans des termes ambigus, on serait fondé à croire qu'ils ont changé d'intention à un moment où ils n'étaient pas encore liés et nous devrions considérer l'établissement fondé comme un véritable établissement d'instruction.

Mais, au contraire, nous voyons que les fondateurs se sont crus parfaitement autorisés par l'arrêté royal à établir leur fondation comme ils l'avaient conçue et qu'ils l'ont fait en réalité, du consentement de l'autorité. En effet, l'acte de donation qu'ils passent devant Me Pâque, notaire, le 17 février 1840, et qui est le véritable acte de donation, après avoir rappelé l'autorisation donnée par l'arrêté royal du 27 décembre 1839, porte qu'ils créent une fondation pour l'instruction, l'éducation, la nourriture, le logement et l'entretien gratuits des filles pauvres de Liége et des environs qui ne réunissent pas les titres à l'admission de l'hospice des orphelines. Et plus loin l'acte rapporte toutes les conditions énoncées dans l'acte sous seing-privé du 10 juin 1839. C'est donc bien la pensée de cet acte sous seing-privé qui a subsisté sans aucune altération et dès lors il me paraît évident qu'il s'agit ici principalement d'un établissement de bienfaisance, comme le disait M. Tesch en parlant de la fondation Terninck. Cela étant, il importe peu que toutes les autorités et les administrateurs eux-mêmes aient cru pendant de longues années que la fondation Renard était une fondation d'instruction. C'est à l'intention du fondateur qu'il faut s'attacher.

Je crois en conséquence que vous devez déclarer la ville de Liége non recevable dans son action, non pas, comme l'a fait par erreur le premier juge, parce que la loi de 1864 n'est pas applicable aux fondations d'instruction illégalement constituées par arrêté royal et que les intimés soient fondés à se prévaloir de l'inexistence légale de la fondation, mais parce qu'il s'agit ici d'une fondation de bienfaisance à laquelle la loi de 1864 ne peut évidemment pas s'appliquer et que par conséquent la ville de Liége n'a aucun droit à l'administration d'une fondation à laquelle la loi du 3 juin 1859 a conféré l'existence légale et qui doit être à l'avenir administrée conformément à cette loi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'un arrêté royal du 10 mars 1870, rendu en suite de la loi du 19 décembre 1864, a ordonné la remise à l'administration communale de Liége de la gestion des biens de la *fondation Renard,* établie en cette ville le 17 février 1840; qu'en se basant sur cet arrêté, la ville appelante a fait assigner les intimés devant le tribunal civil de Liége pour se voir condamner à lui remettre l'administration des biens de ladite fondation, les titres et documents y relatifs et à rendre compte de la gestion qu'ils ont eue des biens de cette fondation;

« Attendu que l'un des moyens opposés par les intimés à l'action de l'appelante consiste à prétendre que la fondation Renard n'est pas un établissement d'instruction publique, que la loi du 19 décembre 1864 lui est étrangère et qu'elle constitue une institution de bienfaisance tombant sous l'application de la loi du 3 juin 1859;

« Attendu que ce moyen des intimés constitue, à l'encontre de l'action de l'appelante, une fin de non-recevoir qui, si elle est fondée, fait disparaître la qualité et le titre en vertu desquels l'appelante agit et qui prime celle qu'elle oppose à la défense des intimés en prétendant que ceux-ci n'invoquent, en nom propre, aucun droit civil ou politique et que, comme corps administratif, ils ne sont pas autorisés à ester en justice; qu'en effet, les intimés

ne prétendent nullement se maintenir dans les fonctions d'administrateurs d'une fondation d'instruction dont la loi de 1864 a dessaisi les anciens administrateurs et qu'ils répondent individuellement à l'action qui leur est intentée; qu'ils ont, en leur qualité de défendeurs, le droit de résister, sans qu'aucune preuve leur incombe, à l'action par laquelle la ville revendique les biens dont elle soutient qu'ils sont détenteurs, tant que celle-ci n'aura pas établi le fondement de cette action; que c'est là un droit civil auquel la ville oppose l'arrêté royal qui ordonne son investissement de la gestion de ces biens et dont, par conséquent, la légalité peut et doit être examinée par la justice ; qu'il y a donc lieu d'apprécier avant tout la valeur de cette fin de non-recevoir opposée par les intimés ;

« Attendu qu'il ressort du texte même de la loi de 1864 et des déclarations faites pendant le cours des discussions qui ont précédé son adoption, notamment par M. TESCH, ministre de la justice, et M. BARA, rapporteur de la loi, que celle-ci ne s'applique qu'aux établissements dont l'enseignement est l'objet principal et nullement à ceux dont le caractère dominant est l'hospitalisation ;

« Attendu qu'il importe peu qu'en autorisant la fondation, l'arrêté royal de 1839 ait visé les arrêtés réglementaires du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823 relatifs aux fondations de bourses et que, dans les actes administratifs, elle ait été constamment qualifiée de fondation d'instruction ; que ce sont les stipulations mêmes de l'acte constitutif et l'intention y manifestée par les fondateurs qu'il faut considérer pour déterminer la nature de l'établissement fondé;

« Attendu que les clauses de l'acte passé devant le notaire Pâque, le 17 février 1840, ne laissent aucun doute sur le caractère hospitalier de la *fondation Renard ;* que les fondateurs s'y sont expliqués avec netteté et précision: qu'ils y déclarent « créer « une fondation pour l'instruction, l'éducation, la *nourriture*, le « *logement* et l'*entretien gratuits* des filles *pauvres* de la ville de « Liége et des environs, qui ne *réunissent pas les titres à l'ad-* « *mission de l'hospice des orphelins;* » que ces termes contiennent la définition d'un véritable orphelinat, que les fondateurs ont, du reste, eu positivement en vue, comme le démontre surabondamment la fin de la clause précitée de l'acte de fondation ;

« Attendu que, dans une des clauses suivantes, les fondateurs déterminent la mesure de l'instruction qui doit être donnée aux jeunes filles pauvres recueillies dans l'établissement : « elle con- « sistera, disent-ils, dans la lecture, l'écriture, la broderie et la « couture, » que, loin d'être considéré comme le but principal de l'institution, l'enseignement réduit à ces proportions en est évidemment l'accessoire et est inférieur en importance à celui qui se donne dans les orphelinats régis par les commissions des hospices civils ;

« Attendu, enfin, que pendant les discussions de la loi de 1864, on s'est prononcé de la manière la plus formelle sur le caractère hospitalier des établissements de l'espèce de celui de la *fondation Renard;* que, interpellé par les membres de l'opposition d'alors sur le point de savoir si l'*institut Terninck* dont l'acte constitutif contient les mêmes stipulations que celui de l'établissement litigieux et qui y avait été qualifié d'*école*, M. le ministre de la justice répond : « Je n'hésite pas à déclarer que la « *fondation Terninck* ne tombe pas sous l'application de la loi, « parce qu'elle est *principalement un établissement de bienfai-* « sance ; »

« Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que l'appelante n'est pas recevable dans son action ;

« Attendu qu'il y a lieu d'accorder la reprise d'instance signifiée par acte du palais du 9 mai 1874;

« Par ces motifs et sans adopter ceux du premier juge, la Cour, de l'avis de M. DESOER, substitut du procureur général, confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré la ville non recevable et condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 10 août 1874. — Plaid. MMes LÉON COLLINET et DUPONT.)

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Répression de l'ivresse en France.

Dans un discours prononcé par M. RENOUARD, procureur général près la cour de cassation de Paris, au sein de la société française, partiellement reproduit par le *Journal des Economistes*, livraison de juillet 1874, nous rencontrons les chiffres suivants, donnant les premiers résultats de la législation récemment inaugurée en France, pour la répression judiciaire de l'ivresse.

La loi du 3 février 1873 sur l'ivresse marque dans notre législation pénale un réel progrès. Elle a produit déjà d'excellents résultats et en promet d'autres.

Voici, d'après les documents réunis au ministère de la justice, quelle application elle a reçue en l'année 1873.

Les tribunaux de simple police des 26 cours d'appel ont été saisis en 1873 de 52,613 contraventions en matière d'ivresse, imputées à 55,655 inculpés dont 52,992 hommes et 2,663 femmes.

Sur ces 55,655 inculpés, 721 ou 13 sur mille ont été acquittés, et 54,934 ont été condamnés. Parmi ces derniers, 4,013 ou 73 sur mille ont été poursuivis et condamnés deux fois pendant l'année.

Devant les tribunaux correctionnels, il a été exercé 1,155 poursuites spéciales (art. 2 de la loi du 23 janvier 1873) suivies de 1,141 condamnations, et 5,754 poursuites connexes à d'autres, intentées pour rébellions, outrages aux agents, etc.

Voici d'ailleurs la répartition par cour d'appel et proportionnellement à sa population, des poursuites exercées devant les tribunaux de simple police :

COURS.	NOMBRE d'habitants pour un inculpé.	NOMBRE proportionnel des inculpés sur 1,000 habitants.
1. Rouen	167	60
2. Paris	271	37
3. Rennes	394	25
4. Amiens	498	20
5. Douai	597	17
6. Caen	606	17
7. Lyon	709	14
8. Nancy	739	14
9. Angers	906	11
10. Besançon	945	11
11. Limoges	1,111	9
12. Aix	1,244	8
13. Orléans	1,339	7
14. Bastia	1,346	7
15. Riom	1,359	7
16. Pau	1,516	7
17. Bourges	1,530	7
18. Chambéry	1,532	7
19. Dijon	1,751	6
20. Nimes	1,918	5
21. Grenoble	2,067	5
22. Poitiers	2,244	4
23. Bordeaux	2,901	»
24. Toulouse	3,662	»
25. Montpellier	3,958	3
26. Agen	5,301	2
Totaux et moyennes	649	15

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMITÉ DE SURVEILLANCE. RESPONSABILITÉ.

Lorsque les statuts portent que les membres du comité ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité, cette clause n'a pas pour objet de décharger les membres du conseil de la responsabilité pouvant résulter de l'inexécution de leur mandat, mais seulement de ne pas les rendre responsables des engagements de la société.

Les règles ordinaires du mandat étaient applicables aux membres du comité avant la loi nouvelle sur les sociétés, comme elles le sont encore aujourd'hui. (Résolu implicitement.)

Ce n'est pas aux membres d'un comité de surveillance d'une société en commandite de vérifier les apports faits autrement qu'en espèces ; ce devoir incombe aux gérants.

Un comité de surveillance ne doit pas contrôler les actes des gérants à mesure qu'ils sont posés, il ne doit le faire qu'après la confection du bilan sur lequel il est obligé de faire rapport à l'assemblée générale.

(LECAPITAINE ET CONSORTS C. TERRADE ET CONSORTS.)

Une société en commandite sous la firme *E. Demoors et C^ie^* et sous la dénominatien de *Caisse de Bruxelles*, fut constituée le 25 juin 1858 ; elle marcha régulièrement pendant plusieurs années ; chaque année les gérants rendirent compte à l'assemblée générale du résultat des opérations, le comité y proposa l'approbation du bilan après l'avoir vérifié, et ce bilan fut approuvé pendant six années successives sans aucune observation, par l'assemblée générale.

En 1864 les gérants avaient commencé à se livrer à des jeux de bourse qui leur firent subir des pertes considérables. Le capital de la société fut employé pour y faire face.

Pour cacher ces pertes au comité de surveillance, ils ouvrirent dans leurs livres des comptes fictifs à charge de débiteurs qui ne devaient rien et se livrèrent à une série de manœuvres frauduleuses qu'ils présentèrent comme des opérations sérieuses et qu'ils appuyèrent de leurs livres falsifiés d'un bout à l'autre en vue de cacher leur véritable situation.

Les bilans présentés à la fin de l'année étaient conformes aux livres.

Au commencement de 1865, les gérants, pour se créer des ressources, conçurent la pensée de fusionner la société dans une société nouvelle, qui aurait à sa disposition un capital beaucoup plus considérable et dont l'action serait aussi beaucoup plus étendue. C'était encore une manœuvre de la part des gérants et cependant telle était la confiance qu'ils inspiraient aux actionnaires que ceux-ci adhérèrent au projet de fusion et que tous les appelants, sauf deux, donnèrent même pouvoir *aux gérants eux-mêmes* de les représenter à l'assemblée générale, convoquée pour dissoudre la société ancienne et y substituer la société nouvelle, en lui constituant comme apport l'actif et le passif de la société ancienne.

Cette nouvelle société fut constituée le 16 juin 1865. A peine dix mois plus tard, le 31 mai 1866, elle fut déclarée en faillite. Vingt-neuf actionnaires sur deux cents vingt-un, s'en prirent au comité de la perte de leurs actions et voulurent l'en rendre responsable. La sentence arbitrale et l'arrêt de la cour font suffisamment connaître les autres faits de la cause.

Les actionnaires nommèrent pour leur arbitre M^e^ DEMEUR, les membres du comité, M^e^ LAVALLÉE.

Ces deux arbitres rejetèrent l'action des actionnaires par une sentence du 3 avril 1872, conçue comme suit :

SENTENCE ARBITRALE. — « Vu les pièces et les conclusions des parties ; entendu celles-ci dans nos audiences des 4, 18, 20, 26, 27, 30 décembre 1871 ; 3, 6, 8, 11, 12, 13, 19 et 29 janvier, 5 février et 20 mars 1872 ;

« Attendu que les demandeurs prétendent que c'est par la faute des défendeurs ou de leurs auteurs qu'ils ont perdu les sommes qu'ils ont versées dans la société en commandite E. Demoors et C^ie^, constituée à Bruxelles, le 16 juin 1865, suivant acte de M^e^ Portaels, sous la qualification *Crédit commercial, industriel et immobilier ;* qu'ils concluent à ce que les défendeurs soient condamnés de ce chef à des dommages-intérêts ;

« Attendu que la faute imputée par les demandeurs aux défendeurs consiste dans l'inaccomplissement des obligations que ceux-ci ou leurs auteurs ont contractées par l'acceptation des fonctions de membres du comité de surveillance de ladite société, en ce qu'ils n'ont pas exercé leur droit de contrôle sur la livraison de l'actif et du passif de la *Caisse de Bruxelles,* prévue par les art. 6 et 7 des statuts du Crédit commercial, industriel et immobilier, ainsi que sur le versement de la moitié du capital des actions souscrites aux termes de l'art. 7, *litt. B,* desdits statuts ;

« Attendu que pour écarter cette action les défendeurs ne peuvent se prévaloir de l'art. 20, alinéa 3, des statuts, aux termes duquel les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité ;

« Attendu que cette clause n'a pas pour objet d'exonérer les membres du conseil de la responsabilité pouvant résulter de l'inexécution de leur mandat ; qu'ainsi entendue, la clause serait nulle, en tant du moins qu'elle affranchirait les membres du conseil du dol commis dans l'accomplissement de leurs fonctions ; qu'en outre elle impliquerait une contradiction dans les dispositions de l'art. 20, puisqu'après avoir minutieusement spécifié les obligations qui incombent au conseil de surveiliance, cet article l'affranchirait de ses obligations, en le dégageant de toute responsabilité pour le cas où il ne les remplirait pas ;

« Qu'il résulte seulement de l'alinéa 3 de l'art. 20, que les membres du conseil de surveillance ne sont pas, à raison de leurs fonctions, personnellement responsables des engagements de la société ;

« Qu'ainsi comprise la clause se concilie à la fois avec les principes généraux de droit et avec l'aliéna 3 de l'article 20 des statuts ;

« Mais attendu que les demandeurs ne justifient pas de la faute

qu'ils imputent aux défendeurs et sur laquelle ils fondent leur action;

« Attendu en effet, que les sociétés en commandite se personnifient dans leurs gérants ; que ceux-ci seuls ont le pouvoir de gérer les affaires sociales ;

« Que les statuts de la *Société du crédit commercial, industriel et immobilier*, loin de déroger à cette règle, la consacrent expressément par leur art. 14, en disant que le conseil d'administration, composé du directeur et de trois administrateurs, a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes sociaux ;

« Attendu que c'était donc à Demoors et consorts à prendre livraison des apports de la *Caisse de Bruxelles*, à procéder à leur vérification, comme aussi à exiger les versements sur les actions prescrits par l'art. 7 des statuts;

« Attendu que le conseil de surveillance n'avait pas à intervenir dans les opérations des gérants ;

« Attendu qu'à la vérité, l'art. 20, alinéa 2, des statuts imposait au conseil de surveillance de veiller à ce que les statuts soient strictement et régulièrement exécutés, mais qu'il ne résulte pas de cette disposition que le conseil de surveillance devait se tenir constamment au courant des actes des gérants et vérifier, à mesure de leur accomplissement, si ces actes étaient conformes aux statuts ; que notamment aucune disposition des statuts ne leur imposait l'obligation de vérifier, au moment de la formation de la société, si les gérants avaient pris livraison de l'actif et du passif de la *Caisse de Bruxelles*, conformément aux prescriptions des statuts et si les versements imposés aux souscripteurs d'actions avaient été effectués ;

« Que l'obligation de procéder à cette vérification ne devait naître pour le conseil de surveillance qu'après la confection du bilan annuel à dresser par les gérants en exécution des art. 29 et suivants des statuts et sur lequel le conseil devait faire rapport à l'assemblée générale des actionnaires ;

« Que jusqu'au jour de la vérification du bilan, le conseil de surveillance n'était tenu que d'entendre le compte des opérations de la société, qui devait lui être soumis par les gérants au moins une fois par trimestre ;

« Qu'avant cette époque, il n'était pas même tenu de prendre connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société, puisqu'il ne devait le faire, ainsi que le dit expressément l'art. 20, que s'il le jugeait nécessaire ;

« Attendu qu'après s'être réunis les 29 juillet, 26 août, 30 septembre, 28 octobre, 25 novembre et 30 décembre 1865, après avoir dans ces réunions entendu les rapports des gérants sur les affaires de la société qui leur étaient représentées comme satisfaisantes et pris diverses mesures rentrant dans ses attributions, le conseil de surveillance a, le 27 janvier 1866, délégué deux de ses membres pour procéder à l'examen et à la vérification des écritures ; que l'absence de l'un des délégués retarda cette vérification ; que le 10 mars suivant, le conseil eut connaissance de l'état critique des affaires de la société ; qu'il fixa alors au 15 du même mois l'examen par trois de ses membres de la situation sociale, et que les vérifications faites en suite de cette décision, d'abord par ces trois membres et ensuite par des comptables, aboutirent à la constatation des faits qui avaient amené la ruine à la société ;

« Attendu que c'est seulement à partir du 30 juin 1866 que le premier bilan de la société devait être dressé pour être soumis ensuite à la vérification du conseil de surveillance; qu'ainsi en agissant comme il vient d'être dit, le conseil n'a pu encourir le reproche d'un défaut de vérification des écritures sociales et nommément de celles relatives à la prise de livraison de l'actif et du passif de la *Caisse de Bruxelles*, ainsi qu'aux versements exigibles sur les actions souscrites; qu'en réalité, le conseil a anticipé sur l'époque à laquelle il était statutairement tenu de procéder à cette vérification ;

« Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, déclarons les demandeurs mal fondés dans leur action, les condamnons aux dépens de l'arbitrage... » (Du 3 avril 1872.)

Les sieurs Lecapitaine et consorts ont interjeté appel de cette sentence, qui a été confirmée par la cour.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir soulevée par voie d'appel incident et basée sur la disposition finale de l'art. 20 des statuts :

« Adoptant les motifs insérés en la sentence arbitrale dont est appel ;

« Au fond :

« Attendu que l'action intentée aux intimés, en leur qualité de membres du conseil de surveillance de la *Société du crédit commercial et industriel* se fonde sur deux faits principaux de prétendue négligence grave qu'on lui impute à faute et qui, suivant les demandeurs, auraient été la cause des pertes qu'ils ont essuyées par le désastre et la faillite de la société ;

« Attendu que ces imputations consistent :

« 1° En ce que les membres susdits du conseil de surveillance n'auraient pas suffisamment vérifié et constaté l'état et la valeur réelle de l'apport fait par la *Caisse de Bruxelles* en celle du *Crédit commercial ;*

« Et 2° en ce qu'ils n'auraient pas veillé convenablement à ce que les versements à effectuer par les actionnaires se fissent régulièrement et dans les termes fixés par le contrat ;

« Attendu que pour déterminer l'étendue de la responsabilité qui peut incomber aux intimés, il importe, avant tout, de définir la portée exacte et rigoureuse des obligations résultant du mandat qui leur a été confié, et de déterminer les limites et les conditions de ce mandat telles qu'elles résultent des statuts ;

« Attendu que la *Société du Crédit commercial et industriel* a été constituée par acte des notaires Portaels et Dedoncker, de Bruxelles, en date du 16 juin 1865 et que ses statuts portent entr'autres les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Il est formé par les présentes entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite ayant pour raison sociale P. Demoors et Cie, et pour qualification *Crédit commercial, industriel et immobilier ;*

« Art. 6. — La société reprendra l'actif et le passif de la *Caisse de Bruxelles*, tels qu'ils résulteront de leur bilan arrêté au 30 juin 1865, en échange desquels, *ladite Caisse* recevra des actions libérées de la nouvelle société ; celle-ci lui allouera en outre comme indemnité de la cession de sa clientèle, une somme de 400,000 fr. en actions libérées qui figurera aux comptes comme frais de premier établissement ; cette reprise se fera sous la garantie solidaire de MM. Emile-Louis-Eugène Demoors, Charles-Auguste Swarth et Ernest-Adrien Swarth, directeurs de la *Caisse de Bruxelles*, qui prendront à leur charge toute partie de l'actif qui pourrait ne pas être rentré au 31 décembre 1866, ces derniers agissant ici en leur qualité de directeurs de la *Caisse de Bruxelles ;*

« Art. 7. — Le capital social est fixé à 20,000,000 de francs représentés par quarante mille actions de 500 francs chacune, divisées en deux séries de vingt mille actions dont la première est émise ; néanmoins la société commencera ses opérations au moyen d'un capital de 4,000,000 de francs constitué de la manière suivante :

« *A.* L'apport de la *Caisse de Bruxelles*, y compris l'indemnité stipulée à l'art. 6, soit quatre mille six cent cinquante deux actions représentant 2,326,000 francs ;

« *B.* La souscription de MM. :

« (Suivent les noms des comparants dénommés en tête de l'acte) ensemble huit mille actions représentant 4,000,000 de francs ;

« Art. 20. — Les actionnaires commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la direction par un conseil de surveillance composé de neuf membres, auxquels ils délèguent tous leurs droits de contrôle sur les opérations de la société ;

« Ce conseil a pour devoir de veiller à ce que les présents statuts soient strictement et régulièrement exécutés ; d'entendre le compte des opérations de la société qui leur est soumis par la direction au moins une fois tous les trimestres ; de signaler à cette dernière les opérations qui lui paraîtraient d'une nature dangereuse, et les crédits qu'il y aurait lieu de diminuer ou de supprimer entièrement ; de vérifier le bilan, et quand il le juge nécessaire de prendre connaissance par lui-même ou par délégation de l'un de ses membres de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société ; finalement de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance ;

« Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité ; »

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions statutaires et notamment de l'art. 7 précité, que lors de la constitution de la société et de la désignation par elle des membres du conseil de surveillance qui seraient chargés de contrôler les opérations de la gérance, il y avait déjà et préalablement entre les actionnaires fondateurs de la nouvelle société et les gérants de la *Caisse de Bruxelles*. agissant au nom des actionnaires de cette dernière, un accord parfait et sur la chose que ceux-ci devaient fournir et sur le prix de cet apport qui était statutairement fixé au chiffre de 2,326,000 francs. D'où il suit que ce sont les actionnaires eux-mêmes qui ont personnellement accepté cet apport pour le prix fixé, en se contentant de la seule garantie de MM. Demoors et Swarth pour la rentrée des sommes portées à

l'actif du projet de bilan qui leur avait été présenté, et que le conseil de surveillance ne pouvait plus rien changer à cet état de choses définitivement accepté par la société ;

« Attendu, au surplus, que la mission du conseil de surveillance, consistant principalement dans l'obligation de contrôler les opérations de banque auxquelles la société était destinée à se livrer, son contrôle actif ne prenait statutairement naissance qu'après l'entrée en exercice de la société, c'est-à-dire à une époque où les apports devaient être réalisés, pour que la société nouvelle ait pu commencer son action dans le cercle de ses attributions sociales ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'a pu entrer dans l'intention des parties contractantes, que le conseil soit tenu de vérifier l'exactitude de l'apport déjà consommé et accepté, et de participer en quoi que ce soit à l'action de faire opérer la rentrée des souscriptions ;

« Attendu, au surplus, que pour apprécier sainement la portée de ce qui s'est passé lors de la constitution de la *Caisse du crédit commercial* et déterminer quelle a pu être l'intention commune des parties relativement au mandat dont il vient d'être parlé, il ne faut pas perdre de vue : que les actionnaires fondateurs de cette société étaient pour la plupart actionnaires de l'ancienne *Caisse de Bruxelles* qui se régénérait dans la nouvelle ; que bon nombre des appelants étaient eux-mêmes dans ce cas, et qu'il ne se comprendrait pas qu'ils eussent voulu donner au comité de surveillance le mandat spécial de contrôler l'apport qu'ils faisaient eux-mêmes et dont tout au moins ils devaient la garantie morale ; qu'il est en outre à remarquer que ces mêmes fondateurs ont désigné pour gérer la nouvelle société, et par conséquent pour recevoir et accepter l'apport de la *Caisse de Bruxelles*, les mêmes personnes qui avaient précédemment la gérance de cette dernière ;

« Attendu que ces faits acquis et avérés, il résulte à l'évidence que dans la désignation du comité de surveillance, il ne pouvait y avoir la moindre idée de suspicion ou de défiance à l'égard des actes jusque-là posés par les gérants de la *Caisse de Bruxelles*, en la parole desquels on avait pleine foi et surtout qu'il n'y avait aucune intention de faire contrôler l'exactitude de leurs déclarations qui se trouvaient définitivement acceptées par les statuts ; que cela est si vrai que sur les cinquante-sept actionnaires comparant à l'acte constitutif de la société, il y en avait vingt-sept qui comparaissaient par lesdits gérants eux-mêmes, auxquels ils avaient donné leur procuration individuelle aux fins de comparaître pour eux et de stipuler en leur nom ;

« Attendu qu'en admettant même que la vérification de l'apport de la *Caisse de Bruxelles* ait pu entrer dans la mission du conseil de surveillance, ces intimés seraient encore à l'abri de toute responsabilité par suite de cette circonstance aujourd'hui constante : qu'il leur eût été impossible de s'apercevoir des fraudes auxquelles les gérants avaient eu recours en falsifiant leurs écritures, à ce point qu'il a fallu près d'une année aux experts comptables désignés par la justice pour découvrir la véritable situation des choses ;

« Attendu, quant au point de vue général de l'accomplissement du mandat de surveillance qui avait été confié aux intimés, qu'il appert des procès-verbaux des séances du comité :

« 1° Qu'au lieu de ne se réunir qu'une fois par trimestre comme le prescrivaient les statuts, ils ne sont réunis plus que mensuellement, depuis le 1er juillet 1865 jusqu'au mois de février 1866, et qu'à partir de cette époque ils ont eu huit séances pendant les six semaines qui ont précédé la mise en liquidation de la société ;

« 2° Qu'à aucune de ces époques, ils n'ont ménagé leurs critiques à la gérance et que c'est à leur initiative et par le travail du comptable qu'ils s'étaient adjoint, qu'on a été amené à la découverte partielle de la fraude qui avait ruiné la société même avant qu'elle fût entrée en exercice ;

« Quant au reproche spécial articulé à charge des intimés, de n'avoir pas empêché les gérants de s'ouvrir personnellement des comptes de crédit à la caisse sociale et d'y avoir ainsi laissé puiser des sommes relativement considérables :

« Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que les statuts n'imposaient directement au conseil de surveillance qu'un double devoir : l'un consistant à entendre tous les trois mois le rapport des directeurs pour y faire les observations que la prudence pourrait leur suggérer, l'autre plus étendu et mieux déterminé : de procéder à la fin de l'année à la vérification du bilan avec pièces à l'appui et de leur conformité avec les livres ;

« Attendu, quant à l'accomplissement du premier de ces devoirs dans ses rapports avec le fait dont il s'agit, que rien au procès ne démontre et même ne fait supposer que les directeurs aient jamais fait connaître au comité l'existence d'un compte-courant qu'ils s'étaient ouvert à leur profit personnel, et que par conséquent ce n'est que par l'examen du bilan annuel et des pièces y relatives que le comité de surveillance aurait pu être amené à la découverte de ce fait, quelque régulier ou irrégulier qu'il ait pu être ;

« Mais attendu que la société n'ayant jamais eu une année d'existence, et qu'aucun bilan n'ayant été dressé ni approuvé avant sa mise en liquidation, il en résulte qu'à aucune époque le comité de surveillance ne s'est réellement trouvé en demeure de pouvoir connaître ou empêcher ce fait, qu'on veut cependant lui imputer à faute de n'avoir pas redressé ;

« Attendu qu'en supposant même que ce comité, allant au-delà du strict devoir qui lui était statutairement imposé, se fût cru obligé de porter ses investigations sur ce point, il faudrait bien admettre cependant qu'il ne pouvait être tenu d'aller chaque jour constater l'état des écritures et des comptes, et qu'il se serait montré très-diligent en procédant à cette vérification volontaire au bout du premier semestre de la gestion sociale ;

« Attendu que dans cette hypothèse, si le comité avait spécialement vérifié quel était l'état des comptes personnels aux directeurs au 1er janvier 1866, il aurait trouvé que ces trois comptes réunis, tels qu'ils résultaient des livres, ne présentaient pas, à eux trois, un solde débiteur de 10,000 francs, chiffre qui ne dépassait pas l'allocation semestrielle de leur traitement, puisqu'il résulte du procès-verbal de la première assemblée générale, qu'il leur avait été alloué annuellement un 1/2 p. c. du capital versé, y compris l'apport de la *Caisse de Bruxelles*, et que ce capital devant être alors de 4,000,000 de fr., ils auraient à recevoir 20,000 fr. par an ou 10,000 francs par semestre ;

« Attendu enfin, que si l'on tient compte de la réputation d'honorabilité et de solvabilité qui jusqu'à cette époque avait entouré la personne des directeurs, il ne pouvait venir à l'esprit de qui que ce soit de critiquer l'allocation d'un crédit si peu important que celui qui constituait le solde de leur compte ;

« Par ces motifs, et en partie ceux du premier juge et de l'avis conforme de M. Bosch, avocat général, la Cour met les appels à néant et condamne les appelants au principal à tous les dépens... » (Du 16 février 1874.—Plaid. MMes Picard et Robert c. De Smeth aîné, Leclercq, De Becker, Orts, Le Jeune et Landrien.)

Observations. — Sur la première question, V. en sens contraire, Poitiers, 20 août 1859 (Pas., 1860, t. II, p. 140). La jurisprudence française interprétait en général cette clause dans le sens de l'irresponsabilité, jusqu'à la loi du 17-23 juillet 1856.

Sur la validité de la clause d'irresponsabilité en matière de mandat, V. Larombière, art. 1137, n° 12; Troplong, *Du mandat*, n° 413*bis*; Pothier, *Du mandat*, n° 50; Dalloz, V° *Mandat*, n° 215.

Sur la deuxième question : La dernière jurisprudence française se prononce en général dans la même sens. Voir cass. fr., 12 avril 1864 (Dalloz, pér., 1864, t. I, p. 377); Lyon, 9 janvier 1864; Caen, 16 août 1864 (Dalloz, pér., 1865, t. II, p. 193); Metz, 14 août 1867 (Dalloz, pér., 1867, t. II, p. 179); Duvergier, Loi de 1856, p. 345; Bédarride, *Traité des sociétés*, p. 115.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMITÉ DE SURVEILLANCE. RESPONSABILITÉ.

L'actionnaire qui concourt à faire à une société nouvelle un apport qui ne consiste pas en espèces, n'est pas recevable à se plaindre de ce que le comité de surveillance n'aurait pas contrôlé la valeur de cet apport.

Les actionnaires ne peuvent exiger d'un comité de surveillance que ce que l'on peut attendre d'hommes vigilants et éclairés, doués d'une sagacité ordinaire, alors surtout que la probité des membres du conseil est reconnue incontestée.

Les manœuvres frauduleuses des gérants et la falsification des livres peuvent être considérées comme un cas de force majeure qui décharge de toute responsabilité.

Un directeur-gérant de société en commandite peut s'ouvrir un crédit à lui-même, si les statuts ne le défendent pas ; on ne peut en faire un grief au comité, surtout si le crédit est resté dans des limites en rapport avec la solvabilité que semblait présenter le gérant.

Le comité ne peut être rendu responsable de ce que des débiteurs insolvables aient été portés au bilan, à moins qu'il n'ait connu cette insolvabilité. Le contrôle de la solvabilité des débiteurs rentre plus particulièrement dans la mission des gérants.

(RAVE AÎNÉ ET CONSORTS C. TERRADE ET CONSORTS.)

Les faits de la cause sont exposés ci-dessus, p. 1121.

Ce carton remplace les pages 1125 à 1130 distribuées en leur temps.

SENTENCE ARBITRALE. — « Vu les pièces et conclusions des parties, entendu celles-ci dans nos audiences arbitrales :

« Attendu que les demandeurs, tous actionnaires de la Société en commandite ayant pour qualification *Caisse de Bruxelles*, réclament des défendeurs qui ont été membres du Comité de surveillance de cette société, la réparation du préjudice qu'ils ont souffert par la perte des sommes qu'ils ont versées en qualité d'actionnaires ; que cette réclamation est fondée sur ce que les défendeurs avaient accepté le mandat salarié de surveillance défini par l'art. 24 des statuts de la *Caisse de Bruxelles* et que s'ils avaient rempli avec diligence les devoirs qui leur incombaient, ils auraient évité aux actionnaires la perte dont il vient d'être parlé ; que notamment ils auraient pu constater une série de faits reprochables aux gérants, et qui ont amené la situation désastreuse de la société et que, au lieu d'agir ainsi, ils ont commis la faute grave d'avoir, par des appréciations favorables, fait naître et entretenu chez les actionnaires une confiance sans bornes dans la probité et l'habileté des gérants et déterminé de la part des actionnaires l'adoption des bilans que les membres du Comité de surveillance étaient seuls à même de soumettre à un contrôle sévère et efficace ;

« Quant à dame veuve François-Joseph Dindal, Joseph Vanderlinden, Amédée Louis, Henri Lefebvre, François Eloin, défendeurs :

« Attendu que ces défendeurs ou l'auteur de Mme Dindal n'ont pas fait partie du Comité de surveillance de la *Caisse de Bruxelles;* que l'action ne les concerne donc pas et qu'il y a lieu de repousser purement et simplement la demande formée contre eux ;

« Quant aux sieurs Terrade, De Smeth, Veldeman, Ch.-J.-P. Plétinckx, dame veuve Désiré Streel, tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses enfants retenus de son mariage avec feu Désiré Streel, défendeurs :

. . . . . .

« En ce qui concerne les bilans :

« Attendu que la *Caisse de Bruxelles* a été créée par acte devant le notaire Mostinck le 29 juin 1858 et qu'elle a commencé ses opérations le 1er juillet suivant ;

« Qu'il est avéré que les bilans, qui tous ont été approuvés par les assemblées générales des 30 août 1859, 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864 étaient conformes aux livres et à la comptabilité ;

« Qu'à cet égard l'exactitude de ces bilans présentés par les directeurs gérants a été constatée chaque année, par le rapport du Comité de surveillance qui en avait fait la vérification ;

« Pour ce qui regarde la tenue des écritures :

« Attendu qu'il a été constaté par la procédure criminelle, par les rapports d'experts et par les condamnations portées contre les gérants par la cour d'assises de Brabant le 20 novembre 1867, que les livres de la *Caisse de Bruxelles* étaient altérés et falsifiés ; que la véritable position de la caisse était masquée par des faux multipliés ; que des comptes fictifs étaient ouverts ; que des effets de complaisance étaient créés, acceptés, puis remplacés à leur échéance par de nouveaux effets portés à de nouveaux ou à d'autres comptes ; qu'enun mot les gérants ont eu recours, à partir de la fin de 1863, aux ressources de la ruse la plus raffinée, pour tromper le Conseil de surveillance et les actionnaires et dissimuler les détournements dont ils se sont rendus coupables ;

« Attendu que leurs manœuvres criminelles ont été si habilement combinées que les chefs de la comptabilité et de la caisse, actionnaires des deux Sociétés, n'ont pas plus que les autres employés aux écritures, pu s'en apercevoir ;

« Que la vérification des écritures faite par l'expert Vanvreckom a exigé un temps considérable, quoiqu'il y ait été aidé par les aveux des gérants et par des pièces de la comptabilité secrètement tenues ; que l'avocat général près la cour de cassation disait, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de rejet du 3 février 1868 : « La fraude était si bien ourdie dans toutes les écritures « commerciales, elle y était masquée avec tant d'art, que lors « de l'examen de ces écritures elle est passée inaperçue pour le « président et pour tous les membres des Comités de surveillance « des deux Sociétés, quoiqu'il y eût parmi eux des avocats, des « hommes de loi, des négociants éclairés, qui ne se sont pas « douté du piége qui leur était tendu ;

« Lors des produites, il a fallu que la chambre des mises en « accusation nommât d'office un expert pour débrouiller la comptabilité des accusés et ce n'est qu'après un long travail que le « comptable Vanvreckom, qui avait été choisi à cause de ses « connaissances spéciales, est parvenu à dégager la vérité du « chaos où elle était noyée, dans des écritures à l'aide desquelles « ils avaient trompé tout le monde » (PASICR. BELGE, cassation 1868, p. 323) ; que suivant le jugement du tribunal de Namur rendu en cause du notaire Eloin le 10 janvier 1870 : « Les artifices « par lesquels les directeurs ont masqué leurs fraudes, étaient « de telle nature que les intéressés les plus clairvoyants, à moins « d'être leurs complices, ou de posséder tous les éléments dont « a disposé plus tard l'expert commis par justice, devaient voir « leurs investigations déjouées ; »

« Qu'il est démontré que, pendant quelque temps encore après la constitution du *Crédit Commercial,* personne ne put soupçonner le véritable état des choses, et le Comité de surveillance lui-même, au dire de l'expert, put être induit totalement en erreur ;

« En ce qui concerne les pertes diverses résultant des mauvaises créances, des effets irrécouvrables et des non-valeurs industrielles :

« Attendu que l'on n'est pas fixé exactement sur le chiffre de ces pertes ; qu'au surplus les défendeurs expliquent la situation de ce poste de la manière suivante :

« Que parmi les créances irrécouvrables, figurent des créances à charge d'individus parfaitement solvables, mais qui ne devaient rien, les créances à charge des directeurs eux-mêmes, les créances insuffisamment garanties par nantissement et hypothèques, enfin les créances à charge de personnes qui étaient à la tête de leurs affaires, avant la fin de la Société et qui ont été entraînées par la faillite ; qu'ils expliquent encore qu'il y avait des effets sur l'étranger et que bon nombre des créances prémentionnées et d'effets ont été créés après la dernière vérification des comptes par le Comité au 30 juin 1864 ;

« Attendu que les demandeurs n'allèguent même pas que des membres du Comité auraient eu connaissance du caractère douteux ou fictif d'une créance, d'un effet, ou d'une action industrielle quelconque ; qu'il est vrai que les statuts obligeaient le Comité de surveillance de signaler à la direction les opérations qui lui auraient paru d'une nature dangereuse, et les crédits qu'il y aurait eu lieu de diminuer ou de supprimer entièrement ; mais que les demandeurs n'établissent pas que les membres du Comité de surveillance auraient connu l'insolvabilité des individus auxquels un crédit était ouvert, le caractère douteux de certaines créances et l'exagération des valeurs portées au bilan ;

« Que dès lors ils sont, de ces divers chefs, à l'abri de la responsabilité ;

« Attendu, en résumé, que dans les conjonctures où se sont trouvés les membres du conseil de surveilllance, leur vigilance a été déjouée par une série d'actes criminels, consommés par des hommes d'une astuce incontestable, qui avaient été désignés statutairement comme directeurs gérants et qui jouissaient de la considération publique ;

« Que le comité de surveillance, en exécution de l'art. 24 des statuts, a entendu régulièrement le compte des opérations sociales présenté par la gérance, au moins une fois par trimestre ;

« Qu'il a fait à celle-ci, à diverses reprises, des observations sur certaines opérations ;

« Qu'il ne devait prendre connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres que quand il le jugerait nécessaire ;

« Que les statuts s'en rapportaient donc sur ce point à sa prudence, mais qu'en fait, ainsi qu'il a été établi plus haut, cette prudence a été constamment circonvenue par la ruse des gérants ;

« Qu'enfin, les écritures ont toujours été examinées à l'occasion des bilans par le comité ;

« Par ces motifs, nous arbitres, après en avoir délibéré au vœu de la loi, sans avoir égard aux conclusions des demandeurs, les déclarons mal fondés dans leur action ; les condamnons aux dépens... » (Du 3 avril 1872.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne les intimés Dindal, Eloin, Vanderlinden et Lefebvre :

« Attendu qu'ils n'ont jamais fait partie du comité de surveillance de la *Caisse de Bruxelles ;* que dès lors aucune responsabilité ne peut les atteindre relativement à la gestion de cette caisse ;

« Quant à la responsabilité qu'on voudrait faire peser sur ces quatre intimés, ainsi que sur les autres, du chef de la non-vérification par le *Crédit commercial* de l'apport fait en cette société par la *Caisse de Bruxelles :*

« Attendu que ce point fait l'objet d'une autre instance que la Cour vient de trancher par son arrêt de ce jour et dans lequel figurent également les appelants Rave, Lamal père et fils, J.-N. Guyot, L. Guyot, Boone frères, les héritiers Rochard et les héritiers Deroubaix-Jenart, de sorte que, quant à ces derniers, il y avait lieu à l'exception de litispendance et qu'il y a en ce moment décision rendue sur ce point, mais que cette exception n'étant pas opposable aux appelants Melotte et Precherbu, il y a lieu, quant à ces derniers, de statuer comme si l'autre instance n'avait pas existé ;

« Attendu donc qu'il résulte des termes exprès des statuts du *Crédit commercial et industriel,* que le prix pour lequel l'actif et le passif de la *Caisse de Bruxelles* a été repris par le *Crédit commercial* a été accepté et fixé par les actionnaires préalablement au

mandat donné par eux au comité de surveillance et qu'au surplus lesdits appelants Melotte et Preherbu, étant eux-mêmes actionnaires de la *Caisse de Bruxelles*, ayant assisté à l'assemblée générale des actionnaires de cette caisse le 14 juin 1865, et ayant donné leur mandat exprès et personnel aux gérants pour faire en leur nom cet apport au prix où il a été accepté par tous, ils ne sont pas recevables et encore moins fondés à faire peser sur le conseil de surveillance de la société nouvelle une responsabilité quelconque contre laquelle ils seraient eux-mêmes tenus de prester leur propre garantie, comme ayant apporté la valeur fictive dont il s'agit;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge a mis ces quatre intimés hors de cause et qu'il a repoussé, à l'égard des appelants Melotte et Preherbu comme à l'égard des autres, l'action en responsabilité des neuf intimés pour tout ce qui concerne la vérification par le conseil de surveillance du *Crédit commercial* de l'apport fait par la *Caisse de Bruxelles;*

« En ce qui concerne l'action spécialement dirigée contre les autres intimés pour défaut de surveillance de leur part sur les opérations de la *Caisse de Bruxelles* proprement dite :

« Attendu que cette action ne peut en aucun cas atteindre l'intimé Plétinckx, *puisqu'il résulte du procès-verbal* de l'assemblée générale de la *Caisse de Bruxelles,* le 3 septembre 1864, que ce n'est qu'à cette réunion et après approbation du bilan au 1er juillet 1864, que cet intimé a été investi des fonctions de membre du comité de surveillance; que, depuis cette époque, il n'y a plus eu aucun bilan définitivement approuvé, et qu'au surplus toutes les causes de préjudice dont se plaignent les appelants préexistaient au moment où, pour la première fois, l'intimé Plétinckx a pu se rendre compte des opérations sociales dont la surveillance lui avait été confiée;

« Quant aux intimés De Smeth, Streel, Veldeman et Terrade :

« Attendu qu'il résulte des faits relatés dans les motifs de la sentence dont est appel et que la Cour adopte, que les membres du comité de surveillance de la *Caisse de Bruxelles* ont fait pour l'accomplissement de leur mandat tout ce que les mandants pouvaient attendre d'hommes vigilants et éclairés doués d'une sagacité ordinaire et d'une probité reconnue et incontestée;

« Attendu que si leur vigilance a été mise en défaut par des manœuvres frauduleuses et de fausses écritures qui ont nécessité près de 18 mois d'un travail assidu aux experts spéciaux nommés judiciairement et à cette fin pour découvrir le véritable état des choses, cette circonstance peut être considérée par la justice comme un véritable cas de force majeure auquel la prudence ordinaire de l'homme n'a pu soustraire les intimés et dont par conséquent ils ne peuvent être responsables;

« Qu'il y a d'autant plus de raisons de l'apprécier ainsi que les directeurs qui se sont rendus coupables de ces faux étaient généralement *réputés pour des hommes aussi honorables que solvables* et qu'ils jouissaient en outre de toute la confiance des actionnaires qui statutairement les avaient chargés de la gestion de leurs intérêts;

« Attendu qu'en dehors de cet aspect général de la cause et qui couvre entièrement la gestion du conseil de surveillance, les appelants ont articulé devant la Cour, à charge dudit conseil, trois ordres de faits qu'ils qualifient de négligence grave et qui, suivant eux, auraient été les causes génératrices du préjudice dont ils se plaignent;

« Que, dès lors, il y a lieu de porter sur ces faits un examen spécial et détaillé :

« 1° En ce qui concerne les comptes-courants que les gérants se seraient ouverts à eux-mêmes en la caisse sociale :

« Attendu qu'aucun article des statuts ne défendait spécialement l'ouverture de pareils comptes, et qu'au surplus, les directeurs commandités était seuls responsables, il semble tout naturel qu'il ne leur fût pas interdit, d'une manière absolue, d'avoir aussi bien que les autres clients un compte ouvert à leur caisse, pour l'escompte de leur propre papier; d'où il suit qu'à lui seul l'établissement d'un pareil compte ne pouvait en aucun point engager la responsabilité du conseil de surveillance, qui ne devait aviser qu'à ce qu'il n'en soit pas fait abus, en le tolérant dans des limites plus étendues que ne l'aurait permis la solvabilité notoire et connue des débiteurs;

« Attendu que si, en fait, les comptes des directeurs se sont parfois trouvés dans un état laissant la société à découvert pour des sommes assez importantes, *il résulte néanmoins* de l'état de ces comptes qu'à toutes les époques de clôture des exercices annuels et de la confection des bilans et par conséquent aux seules époques où le conseil de surveillance était statutairement tenu de faire une vérification, ces comptes ont toujours présenté un solde débiteur si peu considérable et même si insignifiant, si on les compare au crédit dont les gérants jouissaient sur la place de Bruxelles, qu'il ne serait venu à l'idée de personne ni même de l'actionnaire le plus vigilant, d'en prendre souci et encore moins de penser à vérifier à cet égard l'exactitude des écritures que les constataient;

« Attendu, au surplus, que ce n'est qu'à la fin de 1863 que ces comptes ont pour la première fois présenté un solde débiteur de quelque importance, mais qu'il se voit immédiatement que le comité, en sa séance du 12 mars 1864, a engagé la gérance à diminuer tous les comptes qui constituaient des prêts ordinaires et ne rentraient pas dans les opérations sociales;

« Attendu que c'est à partir de cette époque que les livres ont commencé à être falsifiés et complètement dénaturés et que, pour découvrir la fraude qui cachait l'état réel de ces comptes personnels des directeurs, il aurait fallu supposer les crimes de faux qui n'ont été découverts que plusieurs années après et qui, ainsi qu'il a déjà été dit, peuvent être tenus à l'égard du comité comme faits de force majeure auquel il n'était pas possible à la vigilance ordinaire, même la plus clairvoyante, de se soustraire;

« Attendu, enfin, qu'au point de vue général de l'accomplissement du devoir de comité de surveillance imposé au comité à l'égard de la gérance, il ne faut pas perdre de vue que, dès le mois d'avril 1859, ledit comité avait exigé tant de M. Demoors que de MM. Swarth qu'ils eussent à fournir une garantie hypothécaire pour un crédit qui leur serait ouvert aux fins de libérer le montant de leurs actions, dont 50 pour chacun d'eux devaient rester à la souche comme garantie de leur gestion;

« 2° En ce qui concerne le crédit excessif qui a été accordé à la société Rochet :

« Attendu que c'est surtout et particulièrement à la gérance qu'incombait le devoir de s'assurer de la solvabilité des personnes auxquelles des crédits étaient ouverts, et si, d'une part, il résulte des statuts que le comité de surveillance devait veiller à ce que les crédits accordés n'excédassent point les limites de la solvabilité connue des débiteurs, il appert, d'un autre côté, des documents versés au procès que jusqu'en 1862, ce compte de la maison Rochet était resté dans de justes limites et en rapport avec la solvabilité que semblait présenter cette maison; mais que, pendant le premier semestre de 1862, il s'est trouvé tout à coup majoré de près de 170,000 francs et portant ainsi le découvert à 194,449 fr.;

« Mais qu'il se voit en même temps que, dès le 19 août 1862, et par une lettre spéciale adressée à la gérance, l'intimé Streel attirait toute l'attention des directeurs sur cette position et insistait pour qu'il y fût porté prompt remède;

« Attendu qu'à partir de cet avertissement, on voit ce compte Rochet diminuer ostensiblement d'importance et descendre, au 1er juillet 1863, à 118,636 fr.; au 1er juillet 1864, à 81,968 fr., et enfin, au 1er juillet 1865, à 602 fr.;

« Que, de plus, c'est sur les observations réitérées du conseil de surveillance que les gérants Demoors et Swarth, dont la solvabilité à cette époque n'était mise en doute par personne, ont d'abord garanti personnellement ce crédit Rochet, qu'ils ont plus tard consenti à prendre à leur charge, au moyen d'un transfert effectif opéré sur les livres de la société;

« Attendu que, malgré cette prise à leur charge des garants, le comité de surveillance n'a pas cessé d'insister auprès de la direction pour qu'elle fît en sorte que ce crédit fût définitivement apuré et que c'est à la suite de ses nouvelles instances que, le 17 août 1864 et par lettre adressée à l'avocat De Smeth, la direction informait le conseil que, grâce à des arrangements de famille pris par Swarth, la créance Rochet se trouverait apurée au bout d'un mois, et qu'au 1er juillet 1865, lors du projet de fusion avec la société du *Crédit commercial*, ce même compte ne présentait plus, en apparence, que le solde insignifiant de 602 francs, après avoir été successivement diminué et presque éteint par des remises de valeurs régulièrement inscrites aux livres, dont personne ne pouvait soupçonner la fausseté ou la simulation et dont par conséquent le conseil de surveillance ne peut être rendu responsable, ainsi qu'il a déjà été démontré ci-dessus;

« Quant au reproche général articulé contre le conseil de surveillance, pour n'avoir pas lui-même ou par ses membres vérifié la solvabilité de tous les débiteurs de la société, comme aussi de n'avoir pas examiné et vérifié l'état du portefeuille et la valeur réelle des effets qu'il contenait:

« Attendu que la première partie de ce grief rentre plus particulièrement dans la mission des directeurs, qui, sous leur responsabilité, ouvrent ou refusent des crédits à ceux qui se présentent et que le seul droit des membres du conseil de surveillance consistait à avertir la gérance elle-même, lorsque par les rapports trimestriels qui devaient être faits au conseil ou par l'inspection annuelle des bilans, ledit conseil s'apercevait ou était mis à même de s'apercevoir que les découverts accordés allaient au delà des limites de la prudence commerciale;

« Attendu que l'art. 24 des statuts de la *Caisse de Bruxelles,* en laissant aux membres du conseil de surveillance la simple

faculté de vérifier le portefeuille, s'ils le jugeaient convenable, démontre que ce contrôle spécial ne leur était pas imposé à titre de devoir et qu'ils n'ont aucune responsabilité à encourir pour ne pas avoir procédé à cette vérification détaillée; que le nombre des affaires traitées annuellement rendait, du reste, presque matériellement impossible;

« Quant à ces bilans :

« Attendu que les membres du conseil de surveillance affirment, sans avoir reçu le moindre démenti, qu'ils se sont toujours assurés de leur conformité avec les écritures et les livres dont la fausseté ne pouvait à cette époque être soupçonnée par personne, et qu'au surplus les assemblées générales auxquelles il ont rendu successivement compte de la façon dont ils vérifiaient ces bilans par leur conformité aux écritures, n'ayant jamais critiqué ce mode de contrôle, cette approbation tacite met la responsabilité du comité à l'abri de tout reproche à cet égard ;

« Quant aux faits articulés en ordre subsidiaire par les appelants et dont ils demandent à pouvoir fixer la preuve même par témoins :

« Attendu que ceux repris *sub numeris* un, deux, trois et quatre ne sont pas assez précis pour pouvoir engendrer à charge des intimés une responsabilité quelconque;

« Que l'on comprendrait en effet, que leur responsabilité pût être engagée, si au mépris d'avertissements qui eussent attiré leur attention sur certaines créances *déterminées*, ou sur certains débiteurs trop à découvert, ils eussent négligé de vérifier l'exactitude des faits dénoncés; mais qu'en présence d'une dénonciation vague et pouvant ainsi porter sur l'universalité des opérations sociales, ils n'avaient aucun moyen d'en contrôler efficacement l'exactitude d'autant plus que, comme il a déjà été dit ci-dessus, la fausseté des écritures tenues leur aurait caché la véritable situation;

« Attendu, au surplus, qu'il appert du livre des délibérations du conseil de surveillance qu'à la séance du 12 mars 1864, celui-ci, tenant compte des indications vagues qu'on lui avait fournies, a invité la gérance à apporter beaucoup de circonspection et de prudence dans ses opérations ;

« Quant au cinquième fait posé, à savoir que, dans le cours de 1863, des actionnaires auraient attiré l'attention du conseil de surveillance sur la question de savoir si, comme le bruit en courait à Bruxelles, les gérants ne se livraient pas à des jeux de bourse par l'intermédiaire de l'agent de change De Buck:

« Attendu que si ce fait était établi tel qu'il est posé, ces membres du conseil de surveillance seraient en faute, s'ils s'étaient bornés à se renseigner auprès des gérants eux-mêmes, sans aller s'enquérir de la vérité auprès de l'agent de change préindiqué:

« Mais attendu que cette dernière démarche n'aurait eu alors qu'un résultat purement négatif, puisqu'en fait le renseignement est articulé comme ayant été donné en 1863, tandis qu'il est constaté tant par la déposition faite en cour d'assises par ledit agent De Buck, que par le rapport de l'exploit Vanvreckom, que les premières opérations de ce genre qui aient été faites ne l'ont été qu'en 1864; d'où la conséquence, que si les membres du conseil de surveillance avaient à l'époque de l'avertissement donné fait les investigations les plus minutieuses à ce sujet, ils auraient dû croire à une calomnie ou tout au moins à une fausse dénonciation;

« Attendu que le sixième fait articulé reste dans le même vague que les quatre premiers, et que sa relevance doit être écartée par les mêmes raisons ;

« Par ces motifs et ceux repris en la sentence dont est appel, en tant qu'ils ne soit pas contraires au présent arrêt, la Cour confirme... » (Du 16 février 1874. — Pl. MMes Picard et Robert c. De Smeth aîné, L. Leclercq, De Becker, Orts, Le Jeune et Landrien.)

Observations. — Sur la première question, voir conf. Angers, 11 janvier 1867 (Dalloz, pér., 1867, 2, 19, et la note); Angers, 13 janvier 1869 (Dalloz, pér., 69, 2, 90).

Sur la deuxième et la troisième question, voir conf. Montpellier, 6 juillet 1867; Aix, 9 avril 1867, confirmé par cass. franç., 26 mai 1868 (Dalloz, pér., 69, p, 401); cass. franç., 11 mai 1870 (Ibid. pér., 70, 1, 401).

Sur la quatrième question, voir Delangle, *Des sociétés*, n° 505.

Sur la cinquième question, voir conf. Lyon, 8 juin 1864 (Dalloz, pér., 65, 2, 197).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

TITRES AU PORTEUR. — VOL. — REVENDICATION. — VENTE RÉSILIÉE.

La vente en Belgique, par un agent de change, de valeurs au porteur volées en France ou tout au moins frappées d'opposition comme telles en France, en vertu de la loi française du 15 juin-5 juillet 1872, doit être résiliée sur la demande de l'acheteur, contre offre de restitution des titres frappés d'opposition, et quoique la vente ait eu lieu à une date antérieure à l'opposition et même à la susdite loi.

(HAGE C. MEYER.)

Le 14 février 1874, le tribunal de commerce de Gand prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le sieur Jules Meyer a actionné le sieur Auguste Hage en paiement de la somme de fr. 2,540-83, ce contre délivrance de neuf obligations de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon à la Méditerranée, portant les numéros 296.990, 296.998, 577.426, 785.508, 785.509, 785.510, 785.511, 785.512 et 785.513, frappées d'opposition et vendues par le défendeur au demandeur, par convention verbale du 4 mai 1873;

« Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non dénié au procès que les obligations spécifiées ci-dessus ont été volées le 30 novembre 1871 au préjudice de Mme Nollet-Bonnal, à Aniane (France) et ont été vendues à Gand, au défendeur, par un nommé Edouard Vandenbossche, condamné par arrêt de la cour d'appel de Gand à cinq années d'emprisonnement, du chef de recel desdites obligations; que ces dernières ont ensuite été revendues par le défendeur au sieur Meyer, demandeur en cause, et ont été frappées d'opposition à la requête de la dame Nollet entre les mains de la compagnie débitrice :

« Attendu que, par l'effet de cette opposition, le demandeur se trouve dans l'impossibilité de négocier les titres en question et d'en toucher les coupons, de manière que ces titres constituent entre ses mains une non-valeur;

« Attendu que tout vendeur étant tenu de tranporter la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur et de lui en garantir la possession paisible (art. 1604 et 1625 du code civil), l'acheteur est fondé, dans le cas où le vendeur ne satisfait pas à ces engagements, à demander la résiliation du marché;

« Que ce droit résulte notamment du principe que la condition résolutoire est sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, pour le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations;

« Attendu que, dans l'espèce, le sieur Hage n'a pas transporté les titres litigieux en la puissance et possession paisible du sieur Meyer; d'où suit que celui-ci est fondé à réclamer la résiliation du marché, c'est-à-dire la restitution du prix de la vente contre remise des titres;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le marché intervenu entre parties résilié par le fait du défendeur; condamne celui-ci à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 2,543-93 étant le prix de vente des titres, et 2° celle de fr. 4-90, pour frais d'un protêt, plus la valeur des coupons échus et non remboursés au demandeur, ce contre remise par ce dernier des obligations litigieuses; condamne en outre le sieur Hage aux dépens de la poursuite... » (Du 14 février 1874. — M. Prayon, président.)

Appel par le changeur Hage.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'il faut bien reconnaître que par suite de l'opposition faite à la requête de la dame Nollet entre les mains de la compagnie débitrice, la vente dont s'agit n'a pas été parfaite; qu'en effet, dans l'intention des parties, elle ne pouvait être considérée comme sérieuse, que pour autant qu'elle eût pour objet des titres dont la cession pût être faite sans entraves et sans retard : qu'en portant sur des valeurs dont la négociation était défendue, elle a été viciée dans son essence par l'impossibilité où s'est trouvée l'une des parties de remplir son engagement;

« Attendu que l'engagement du vendeur n'est point rempli par la remise pure et simple des titres à l'acquéreur, quelle que soit leur origine et quoique le trafic en soit empêché; qu'aux termes de la loi, l'acquéreur doit être investi de la propriété de la chose vendue et la recevoir en sa puissance et en sa possession pour pouvoir en disposer en toute liberté;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 30 juillet 1874. — Plaid. MMes Vermandel c. Morel.)

Observations. — Comp. cass. belge, 18 juin 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 898).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dieden, vice-président.

COSTUME.—PORT ILLÉGAL. — INTENTION.— INJURES.— CORPS CONSTITUÉ. — CARNAVAL.

Le port, en temps de carnaval et pour déguisement, d'un costume qu'on n'a pas le droit de porter, ne constitue pas néanmoins le délit de port illégal de costume prévu par l'art. 228 du code pénal.

Par injures dirigées contre un corps constitué et punissables comme telles, il faut entendre celles qui sont dirigées contre un corps en qui réside une portion de la puissance publique : ne doivent pas être considérés comme tels ni le clergé, ni la garde civique.

Les injures contre un corps qui ne possède aucun des attributs du pouvoir ne sont pas punissables.

Une mascarade dans laquelle on imite par dérision les pratiques ou cérémonies d'un corps, dont on prend d'ailleurs le costume, n'atteint que l'institution même ou le corps, et ne constitue pas une injure à l'égard des individus qui le composent.

Des génuflexions devant une personne dont on feint de demander en temps de carnaval, et sous le bénéfice du déguisement, une bénédiction ou un pardon, ne peuvent être regardés comme une injure.

Mais des paroles outrageantes prononcées pendant les licences du carnaval sont néanmoins punissables comme injures.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V. D... ET CONSORTS.)

Telles sont les solutions qui résultent d'un jugement du tribunal de Termonde, prononcé à la suite d'une longue instruction, le 7 juillet dernier.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la prévention de port illégal de l'uniforme de la garde civique :

« Attendu qu'il résulte des discussions de l'article 228 du code pénal et de la rubrique du titre dont l'article 228 fait partie, que cette disposition suppose dans le chef du délinquant l'intention de porter atteinte à la foi publique, en faisant croire par vanité ou par spéculation à la possession légitime du costume ou de l'insigne usurpé; qu'il est impossible d'admettre l'existence d'une pareille intention chez les masques qui, en temps de carnaval, s'affublent, pour mieux se déguiser, de costumes qu'ils n'auraient pas le droit de porter; que par suite l'art. 228 du code pénal est inapplicable dans l'espèce;

« En ce qui concerne la prévention d'injures par faits et écrits envers la garde civique :

« Attendu que les injures ne sont punissables que lorsqu'elles sont dirigées contre des particuliers ou contre des corps constitués; que la garde civique, qui n'est évidemment pas une personne, ne saurait pas non plus être envisagée comme un corps constitué;

« Attendu que par corps constitué il faut entendre toute organisation légale entre les mains de laquelle réside une portion de la puissance publique; que la garde civique, qui n'est qu'une simple force mise à la disposition du pouvoir et qui ne possède par elle-même aucun attribut quelconque de ce dernier, ne peut par conséquent pas être considérée comme un corps constitué;

« Attendu que les injures contre la garde civique ne sont donc pas défendues et qu'il est dès lors inutile d'examiner si les prévenus s'en sont rendus coupables;

« En ce qui concerne la prévention d'injures par faits envers le colonel de la garde civique d'Alost :

« Attendu que la mascarade qui a parcouru le 22 février 1874 les rues d'Alost était affublée d'un costume identique dans ses parties essentielles à l'uniforme des gardes civiques, ou tout au moins y ressemblait beaucoup; qu'elle était précédée de tambours et d'un écriteau portant : *Reorganisatie van de garde comiek;* qu'elle a imité l'exercice de la garde notamment dans la marche et dans le simulacre de l'appel nominal des gardes et du salut du drapeau; que la mascarade dans son ensemble était donc principalement et même exclusivement dirigée, soit contre l'institution de la garde civique elle-même, soit tout au moins, comme l'écriteau semble l'indiquer, contre les tentatives récentes de réorganisation de cette milice; mais que rien ne permet de supposer que cette mascarade aurait eu pour but de ridiculiser la personne du colonel Van Assche ou de porter atteinte à l'honneur de celui-ci;

« Attendu, il est vrai, que les prévenus ont été accusés d'avoir cherché à contrefaire l'aigrette qui est le signe distinctif des commandants en chef, mais que cette accusation n'a pas été suffisamment établie par l'instruction;

« Attendu qu'il est vrai également et qu'il a été prouvé que quelque temps après la dispersion de la mascarade par le colonel lui-même et pendant que celui-ci se promenait en voiture, quelques masques se sont jetés à genoux sur son passage en faisant semblant de lui demander pardon; mais que même en admettant que ces faits, lorsqu'ils sont posés en temps de carnaval, c'est-à-dire à une époque où l'usage accorde à la plaisanterie une liberté plus grande qu'en temps ordinaire, puissent être de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à l'égard de laquelle ils sont accomplis, ils ne pourraient néanmoins dans l'espèce constituer le délit d'injures, parce qu'ils ont été commis, non par la mascarade entière, mais par quelques masques isolés et parce qu'ils ne sont établis spécialement à la charge d'aucun des prévenus en cause et qu'ainsi, pour ce qui concerne les injures envers le colonel, l'*animus injuriandi* n'est établi ni dans le chef de la mascarade entière, ni dans le chef d'aucun des membres en particulier;

« En ce qui concerne la prévention d'outrage par paroles, faits et gestes envers le commandant de la garde civique d'Alost à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le délit d'outrage par faits ou gestes envers le colonel Van Assche n'est établi à la charge d'aucun des prévenus;

« Attendu toutefois qu'il est suffisamment démontré qu'au moment même où quelques-uns des masques se jetaient à genoux sur le passage du colonel et faisaient semblant de lui demander pardon, les prévenus A. V. D. M. et A. D. V. ont volontairement proféré contre lui des expressions injurieuses et outrageantes;

« Attendu que ces expressions s'adressaient à la personne même du colonel, mais ne se rattachaient à aucun acte constitutif de l'exercice de ses fonctions; qu'il semble au contraire résulter des demandes ironiques de pardon dont les expressions étaient accompagnées de la part d'autres masques, qu'elles étaient principalement inspirées par les efforts que le plaignant avait faits quelque temps auparavant pour disperser ou même pour arrêter ceux qui faisaient partie de la mascarade;

« Attendu par conséquent que ces expressions ne constituent point le délit d'outrage par paroles prévu par l'art. 276 du code pénal, mais qu'elles tombent sous l'application de l'art. 561, 7°, du même code;

« Attendu que le renvoi devant le tribunal de simple police n'a pas été demandé, aux termes de l'art. 192 du code d'instruction criminelle;

« Vu l'art. 561, 7°, du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les prévenus V. D. M. et D. V., chacun à une amende de 10 fr. et solidairement à un quart des frais; renvoie les autres prévenus des fins de la poursuite sans frais... » (Du 7 juillet 1874.)

OBSERVATIONS. — I. La première question n'est pas sans importance. Elle se présente pour tous les costumes portés comme travestissements de carnaval. La solution du jugement recueilli implique l'illégalité des défenses de plusieurs règlements communaux au sujet du port pendant le carnaval, dans les rues ou les bals publics, de costumes religieux ou militaires. A ces défenses on peut opposer victorieusement avec le tribunal de Termonde, que la matière est réglée par l'article 228 du code pénal; qu'il faut pour que le port de costume (religieux ou autre) soit punissable, que le délinquant ait eu pour but de faire croire, par vanité ou par spéculation, à la possession légitime du costume usurpé. Comme tel ne sera jamais le but de la personne travestie pendant les jours du carnaval, le tribunal de Termonde proclame, par les conditions qu'il exige pour le délit de l'article 228 du code pénal, la liberté illimitée des travestissements pendant ces jours, et c'est ce qui fait la grande importance de sa décision. En temps de carnaval, le travestissement ne pourra plus dégénérer jamais en délit par port de costume, mais seulement par une réduction ou suppression de costume, laquelle serait poussée jusqu'à l'outrage à la pudeur.

On peut du reste appuyer la solution du tribunal de Termonde, dans sa portée la plus générale, sur ce que MM. CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE écrivaient déjà du délit de port illégal de costume sous l'ancien code (*Théorie du code pénal*, n° 2215).

Soutenir que le port d'un costume usurpé sera toujours punissable, serait d'ailleurs pousser la sévérité à l'excès et dépasser les intentions du législateur. La liberté en cette matière est la règle, et toute exception est de la plus stricte interprétation. Une application par trop littérale de l'article 228 du code pénal irait jusqu'à atteindre le fait de revêtir un costume d'autrui, un uniforme d'emprunt : quiconque, dit l'article 228, aura publiquement porté un costume, un uniforme... *qui ne lui appartient pas*... La traduction flamande de M. le juge De Hondt, supérieure ici, comme en plusieurs points, au texte français, en clarté et en correction, porte : *die hem niet* toekomt... C'est donc l'usurpation du costume qui est seule punie ; l'usurpation qui est dans la coupe du vêtement et la couleur de la tunique; dans la forme du manteau, du capuchon, du chapeau; dans le chapelet appendu au côté; dans les sandales, etc. Il faudra, comme condition essentielle du délit, que l'imitation du costume usurpé soit assez complète pour induire en erreur. En cas de doute et de contestation à prévoir sur ce point entre le ministère public et la défense, la police déshabillera l'inculpé et déposera ses vêtements au greffe, comme pièces de conviction.

Nous disons que la liberté du costume est la règle. Le moine lui-même use de cette liberté en s'habillant de manière à se distinguer du vulgaire. Celui qui porte le costume de moine pendant quelques jours de licence ne fait qu'user de la même liberté en une proportion moindre. Aucuns préféreront le premier, d'autres préféreront le second comme le moins moine des deux. Le législateur n'a aucune de ces préférences. Entre les deux il reste indifférent.

Si la police reçoit de par les règlements la charge de distinguer le moine véritable de celui qui ne l'est qu'en apparence, sans observation de la règle, on entre dans une voie qui conduit très-loin. Il y aura donc une autorité laïque pour décider qui a le droit de porter le manteau religieux ou le froc : nous voilà en pleine immixtion dans la discipline intérieure des ordres monastiques! L'autorité civile est ici sans compétence. Et quel besoin y a-t-il de poursuite et de répression? Si un moine est assigné pour quelque délit contre les mœurs devant les tribunaux répressifs (il s'en est vu beaucoup d'exemples), il comparaît d'ordinaire habillé en laïc, et les laïcs ne réclament point de poursuite contre lui de ce chef. Si par une espèce d'échange, un laïc parfois se travestissait en moine, il ne faudrait pas davantage s'en émouvoir; car où serait le mal? quelle serait la personne lésée? qui pourrait songer à se porter partie civile?

Voyez d'ailleurs les inconvénients du système que le tribunal de Termonde a très-sagement repoussé. Déjà les prévenus poursuivis devant lui tiraient argument de ce que leur costume était incomplet; il leur avait manqué à quelques-uns des épaulettes, à d'autres le ceinturon, à tous des épinglettes. On n'avait point pu les prendre, disaient-ils, pour un vrai détachement de la garde civique en uniforme. De même il arrivera, dans la prévention de port du costume religieux, qu'une légère différence de manteau, une nuance plus ou moins foncée de l'étoffe, différenciera le costume d'avec ceux des ordres déjà connus. On aura sous la main un moine de quelques heures et d'un ordre incertain.

Après recherche attentive parmi la variété innombrable de costumes religieux connus, le juge n'ayant trouvé dans le travestissement incriminé l'exacte reproduction d'aucun de ces costumes, ne pourra prononcer que l'acquittement du prévenu. N'eût-il pas mieux valu ne point poursuivre et reconnaître avec le tribunal de Termonde la liberté absolue, en temps de carnaval, du costume soit militaire, soit religieux, soit laïc, soit ecclésiastique, soit belge, soit étranger, comme cette liberté existe déjà au théâtre où de vraies robes d'avocats et de juges empruntées au concierge du Palais, servent à la représentation des Plaideurs de Racine.

II. Sur la seconde question, la solution du tribunal de Termonde soulève des objections graves. Est-il bien vrai que la garde civique ne soit pas un *corps constitué*, dans le sens de ces mots dans l'art. 561, 7°, du code pénal? Nous comprendrions une pareille décision au sujet du clergé en général, parce que, pris collectivement, il n'a pas de pouvoir défini ou reconnu par la loi, qu'il n'apparaît pas comme une création de la loi, que le pouvoir qu'il exerce sur la chose publique est de fait plus que de droit. Mais le tribunal nous semble être allé trop loin lorsqu'il décide de même quant à la garde créée par la loi, organisée en exécution de la loi, constituée en un mot par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif réunis, et ayant des attributions définies dans la loi. Il est vrai qu'à la différence du clergé, la garde civique est, non une force agissante, mais une force obéissante, devant, pour agir, attendre une réquisition et restant en tout temps à la disposition de l'autorité. Mais cela nous paraît importer peu. La garde civique est un corps par cela seul que l'ensemble est une création de la loi, a une organisation imposée par la loi, une destination donnée par la loi, des devoirs et des droits définis dans la loi. Et nous croyons que ces divers caractères doivent la faire considérer aussi comme corps *constitué*, car cette dernière qualification n'éveille aucune autre idée que celle que nous venons d'énumérer. Nos lois ne définissent pas ce qu'il faut entendre par corps *constitués*. « C'est aux tribunaux, disait M. Pirmez dans son rapport au nom de la commission de la Chambre, sur l'art. 277 du code pénal, qu'il faut laisser le soin d'apprécier quand il y a corps constitué. »

Le tribunal exige pour qu'il y en ait un, que dans ce corps réside une partie de la puissance publique. La définition a le tort de n'être pas beaucoup plus claire que l'expression à définir. En qui réside une partie de la puissance publique? Les tribunaux attendent pour statuer qu'une demande soit portée devant eux, comme la garde civique, pour agir, pour être une force publique et une puissance, attend une réquisition. Dira-t-on que les tribunaux eux-mêmes ne sont pas des corps constitués?

VARIÉTÉS.

Un témoignage de Montaigne sur les juges de son temps.

« Combien avons-nous descouvert d'innocents avoir esté punis, ie dis sans la coulpe des iuges! et combien en y a il eu que nous n'avons pas descouverts! Cecy est advenu de mon temps : certains sont condamnez à la mort pour un homicide ; l'arrest, sinon prononcé, au moins conclu et arresté. Sur ce poinct, les iuges sont advertis, par les officiers d'une cour subalterne voysine, qu'ils tiennent quelques prisonniers, lesquels advouent disertement cet homicide, et apportent à tout ce faict une lumière indubitable. On delibere si pourtant on doibt interrompre et differer l'execution de l'arrest donné contre les premiers : on considere la nouvelleté de l'exemple, et sa consequence pour accrocher les iugements; que la condamnation est iuridiquement passee, les iuges privez de repentance. Somme, ces pauvres diables sont consacrés aux formules de la iustice. Philippus ou quelque autre prouvent à un pareil inconvenient, en cette maniere. Il avoit condemné en grosses amendes un homme envers un autre, par iugement resolu. La verité se descouvrant quelque temps aprez, il se trouva qu'il avoit iniquement iugé. D'un costé estoit la raison de la cause ; de l'autre costé la raison des formes iudiciaires; il satisfait aubcunement à toutes les deux, laissant en son estat la sentence, et recompensant de sa l'interest du condamné. Mais il avoit affaire à un accident reparable; les miens feurent pendus irreparablement. Combien ay ie veu de condemnations plus crimineuses que le crime ! »

Essais de Montaigne, livre III, chap. XIII.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMMUNE. — DETTES. — LIQUIDATION. — FABRIQUE D'ÉGLISE. RENTES. — RÉTABLISSEMENT. — ARRÊTÉ ROYAL. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

Les arrêtés royaux du 3 février 1818 et du 16 novembre 1820, qui prescrivaient aux créanciers des communes de transmettre leurs titres de créances à la liquidation dans le délai fixé à peine de déchéance, sont sans force obligatoire à défaut de publicité régulière.

Il en est de même de l'arrêté royal du 12 mai 1825, fixant un délai de rigueur dans lequel les demandes en rétablissement des rentes dues par les communes à des fabriques d'église doivent lui être parvenues. L'insertion de cet arrêté au Mémorial administratif *de la province n'a pas pu suppléer au défaut de publication dans le journal officiel.*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ANVERS C. LA VILLE D'ANVERS ET LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME A ANVERS C. LA VILLE D'ANVERS.

M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« I. — Par exploits du 30 décembre 1847, le bureau de bienfaisance, les hospices et les fabriques d'église de la ville d'Anvers ont réclamé de celle-ci le paiement d'un grand nombre de rentes qu'ils possédaient à sa charge à l'époque de l'annexion de la Belgique à la France.

Cette action se produisait ainsi trente ans moins un jour depuis l'expiration du sursis administratif que l'arrêté du 30 avril 1817 avait accordé aux communes pour la liquidation de leurs dettes.

Depuis lors, par des raisons qu'il est inutile de rappeler ici, un nouveau quart de siècle s'est écoulé sans que le procès ait fait un seul pas; et aujourd'hui encore la contestation est réduite à l'examen d'une première fin de non-recevoir que la ville défenderesse oppose à l'action des demandeurs.

II. — Cette fin de non-recevoir est basée sur les arrêtés royaux des 3 février 1818, 16 novembre 1820 et 12 mai 1825, qui prescrivaient aux créanciers des communes de soumettre leurs titres de créances à la liquidation et cela dans un délai de rigueur; — faute d'avoir fait cette production en temps utile, le bureau de bienfaisance, les hospices et les fabriques doivent, d'après la ville, être déclarés non recevables dans leur demande.

III. — Ces arrêtés ne sont pas cependant invoqués au même titre; car si elle oppose les deux premiers à l'action du bureau de bienfaisance et des hospices, la défenderesse n'invoque spécialement le troisième qu'à l'égard des fabriques d'église. Nous verrons même tout à l'heure en quoi ils diffèrent. Ce qu'il est essentiel de noter dès ce moment, c'est que l'exception est basée sur un arrêté différent pour l'une et l'autre des parties en cause. Cette circonstance eut peut-être rendu préférable un débat séparé pour chacune d'elles; mais l'interprétation de ces arrêtés étant fondée sur des principes communs, les parties nous ont présenté les divers procès comme formant une cause unique et soumise à une solution identique à l'égard de tous les intéressés.

Nous avons tenu cependant à appeler votre attention toute spéciale sur ce point, afin de ne pas augmenter dans la suite les difficultés déjà si grandes que provoque le seul examen des nombreuses dispositions législatives qui régissent la matière.

On essaierait en vain, disait M. DEWANDRE dans ses conclusions au sujet de l'arrêt de cassation du 13 février 1845 (PASIC., 1845, 1, 164 et BELG. JUD., 1845, p. 401), « on essaierait en vain de « reproduire en cette matière l'analyse de toutes les dispositions « législatives qui se sont succédées depuis l'année 1789 jusques « 1814. Ce serait inutilement qu'on voudrait faire de l'œuvre du « législateur lui-même un tout, un ensemble, pour en déduire « une conséquence unique; c'est que pendant longtemps le gou- « vernement, pressé sans cesse entre des intérêts politiques con- « traires, détruisait le lendemain ce qu'il avait créé la veille. »

Et plus loin l'honorable avocat général ajoutait :

« Nous n'essaierons pas de résoudre la difficulté qui nous oc- « cupe par le rapprochement et une combinaison nouvelle des « textes de lois et de décrets sans nombre, que la période révolu- « tionnaire et les quelques années qui lui ont succédé avant le « décret de 1810 ont vu se croiser dans tous les sens; c'est un « dédale où l'on perd sans cesse le fil conducteur et d'où les dis- « cussions, quelque lumière qu'elles puissent apporter dans le « débat, ne font sortir que l'esprit fatigué et plein d'incertitude. »

Vous verrez dans la suite combien ces paroles trouvent leur confirmation dans ce procès.

IV. — Voyons d'abord quels sont les arrêtés que la ville d'Anvers invoque :

Le 3 février 1818, le roi Guillaume porte un arrêté dont l'article 4 est conçu dans les termes suivants :

« Dans les provinces où les retards apportés à la production « des états des dettes communales arriérées peuvent être attri- « bués en tout ou en grande partie à la négligence des créan- « ciers à fournir les preuves de leurs créances, les autorités » provinciales pourront faire inviter les créanciers par des aver- « tissements publics à fournir les preuves le plus tôt possible, et « au plus tard *avant l'expiration du mois de juillet prochain,* faute « de quoi on n'aura aucun égard à leurs prétentions lors de la « liquidation à intervenir. »

Le terme ainsi fixé au 31 juillet 1818 fut prorogé plus tard au 1er mars 1821 par un arrêté du 16 novembre 1820.

Déjà ici nous devrions nous poser cette question, que vingt fois dans le cours de ce débat nous aurons à relever : Pourquoi le 16 novembre 1820 proroger le délai en faveur des créances frappées déjà d'une déchéance fatale depuis le 31 juillet 1818?

Mais écartons encore un instant toute espèce de discussion.

L'arrêté de 1820, annihilant en le prorogeant celui de 1818, c'est donc sur le premier seulement que repose en réalité la fin de non-recevoir qui est opposée à l'action du bureau de bienfaisance et des hospices. Quant à l'arrêté du 12 mai 1825, il commence par statuer sur la délibération de certains conseils communaux du Limbourg. Puis étendant cette portée spéciale qui caractérise ses deux premiers articles, il stipule que les demandes en rétablissement des rentes dues à des fabriques d'église par des communes, doivent lui être adressées par ces dernières avant l'expiration d'un délai de rigueur qu'il fixe à quatre mois, soit avant le 12 septembre 1825.

L'article 3 de cet arrêté est en effet conçu de la manière suivante :

« Ons te laten gevallen dat aan de gouverneurs der zuidelyke « provintien, door onzen minister der buitenlandsche zaken « worden te kennen gegeven dat na verloop van vier maanden, « na de dagteckening dezer, de aanvragen tot herstel van renten,

« door gemeente aan kerkfabriken verschuldige, niet meer zullen « worden aangenomen. »

V. — Les demandeurs ont vivement combattu la fin de non-recevoir qui leur était opposée. Les arrêtés royaux qu'on invoque, répondent-ils, n'ont pas du tout la portée que la ville défenderesse leur assigne. Ce sont de simples actes administratifs destinés à gouverner la marche des opérations de la liquidation administrative. Les envisager comme de nature à entraîner une déchéance ou l'extinction d'un droit privé, ce n'est pas méconnaître seulement leur but et leur caractère, mais c'est accorder au roi Guillaume des droits qu'il n'avait pas.

En fait même, ils n'ont jamais été publiés régulièrement. Si l'un ou l'autre a pu être dénoncé par la voie du *Mémorial administratif*, ce n'a été qu'au moyen d'une analyse fort inexacte et en tous cas insuffisante, puisque la loi du 3 mai 1814 avait créé le *Journal officiel* pour la publication des lois et arrêtés d'intérêt général.

VI.—Rechercher quels ont dû être la portée et le but d'arrêtés rendus sous l'administration du roi Guillaume au sujet des finances communales, examiner la validité de ces arrêtés, tant au point de vue des formes que du pouvoir dont ils sont émanés, c'est vous demander de rechercher les principes qui ont dominé cette partie de la législation, non-seulement sous le gouvernement du roi Guillaume, mais encore sous les régimes qui l'ont précédé. Et comme ces principes ont été communs avec ceux qui régissaient la dette nationale, c'est vous demander aussi de chercher, au milieu des agitations d'une période révolutionnaire et au lendemain d'un pouvoir absolu et souverain, à côté des causes d'une grande ruine publique, les luttes entreprises et soutenues pour la conjurer et les remèdes que des lois y ont finalement apporté.

VII.—Tout le monde sait que la cause immédiate de la révolution française a été le désordre des finances.

Des guerres ruineuses, moins cependant que les vices dispendieux de ses derniers rois, avaient jeté la France dans un abîme dont elle avait vainement cherché à se relever. C'était surtout depuis le fatal usage des *acquits du comptant* (billets qui pour être payés n'avaient besoin que de la signature du roi, sans qu'il fût fait mention du genre de services auxquels ils étaient affectés), que la ruine publique avait fait des progrès rapides. Quand Louis XV en eut signé un, nous dit LACRETELLE dans son *Histoire du XVIII^e siècle* (vol. II, p. 92), il lui en fallut 20,000 pour satisfaire à l'avidité de ses courtisans et de ses favorites.

A un mal aussi profond, il eut fallu un remède radical. Des dépenses exagérées et honteuses ne pouvaient disparaître que par un contrôle efficace et réel; mais comment songer à un contrôle sous un régime qui se disait de droit divin et qui jouissait par là même d'une souveraineté absolue et despotique?

Des impositions écrasantes pour le peuple ne pouvaient être allégées que par une participation de tous les citoyens aux dépenses publiques; mais le clergé et la noblesse soulevaient contre l'impôt territorial le bénéfice des priviléges concédés à leur ordre.

On tenta cependant quelques mesures inefficaces, et si nous en relevons une particulièrement, c'est qu'elle présente une grande analogie avec le système de liquidation que nous trouvons dans le décret du 24 août-13 septembre 1793, dont nous devrons vous entretenir tout à l'heure.

Cette mesure consistait dans la vérification par l'Etat de tous les billets ou créances dont celui-ci pouvait être débiteur. Elle était connue sous le nom de *visa* et fut pratiquée à trois reprises différentes sous la Régence et vers la fin du règne de Louis XV. C'était l'Etat débiteur, vérifiant et jugeant lui-même ses dettes! Mais, nous le répétons, le remède était insuffisant. En effet, il arriva bientôt un moment où le Parlement, lassé de lutter contre les édits que la royauté lui imposait, fit un appel aux Etats-Généraux qui proclamèrent enfin le grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et donnèrent à la France l'espoir de combler, par l'abolition des priviléges, l'abîme dans laquelle elle se tordait depuis plus d'un siècle.

VIII. — C'était dans l'ivresse de ce moment que l'Assemblée constituante s'empressa de rendre le premier décret invoqué par les parties et qui plaça les créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française (décret du 17 juin 1789-20 mars 1791 [DALLOZ, V° *Trésor public*, n^os 49 et 50; TIELEMANS, V° *Dette publique*, p. 167]).

Mais cette affirmation publique ne suffisait pas encore à l'expression des sentiments qui inspiraient l'Assemblée. Le décret du 13 juillet 1789-23 février 1791 le compléta en ajoutant : « que la « dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de « la loyauté française, et la nation ne refusant pas d'en payer les « intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de « *banqueroute*, ni de manquer à la foi publique, sous quelque « forme et dénomination que ce soit. »

IX. — La France s'était bornée jusqu'alors à proclamer hautement sa volonté de payer ses dettes. Il fallait avant tout les connaître. C'est pourquoi un décret du 16-22 décembre 1790 (DALLOZ, V° *Trésor public*, p. 1093) vint instituer une direction générale de liquidation de la dette publique, sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi et sous la surveillance des comités de finances que l'Assemblée avait organisés dans son sein.

Cette direction de liquidation était chargée de reconnaître, déterminer et liquider l'arriéré de chaque département, tant en masse qu'individuellement, ainsi que tous les objets dont l'Assemblée nationale avait déjà décrété la liquidation ou l'aurait décrétée dans la suite (art. 1 et 2).

X. — Le comité de liquidation organisé, on songea naturellement aux modes de la liquidation. C'est ce qui fut fait par le décret du 24 août-13 septembre 1793 (DALLOZ, V° *Trésor public*, p. 1098).

Ce décret extrêmement important ordonne tout d'abord la formation d'un grand livre pour l'enregistrement de la dette publique non viagère (rrt. 1^er).

Ce grand livre devint le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République (art. 6). « L'Etat ne reconnaît plus « d'autres créances à sa charge que celles qui auront été, après « liquidation, inscrites dans ce grand livre, » et ce principe, général dans ses termes, est encore étendu expressément aux rentes et intérêts dus aux pauvres, hôpitaux ou autres établissements qui avaient, d'après les décrets, conservé l'administration de leurs biens.

Après ces premières dispositions, l'art. 76 du décret ordonne à tous les créanciers de l'Etat de soumettre avant un certain délai, c'est-à-dire avant le 1^er juillet 1794, leurs titres de créances au directeur général de la liquidation, et cela sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

Mais ce n'étaient pas là les seules dispositions importantes de ce décret.

Par les articles 82 et 90, il transfère à la fois à l'Etat toutes les dettes des communes ainsi que toutes leurs créances à charge de la République. Et comme voie de conséquence, il soumet en vertu de son art. 85, les créanciers des communes, ainsi devenus les créanciers de l'Etat, à l'obligation de la liquidation et à la déchéance comminée par l'art. 76.

Nous vous dirons tout à l'heure les motifs de ce transfert à l'Etat des biens des communes; mais, comme vous le voyez déjà, cette direction générale de liquidation dont les pouvoirs étaient en réalité absorbés en ce moment par l'Assemblée nationale, n'était que le renouvellement des anciennes commissions du *visa*, avec toutes les attributions de ces dernières, c'est-à-dire que l'Etat était le juge unique et souverain de la situation de ses finances et qu'il dépendait de son pouvoir arbitraire de rejeter ou d'admettre les prétentions qui s'élevaient à sa charge.

Quant aux intérêts et rentes dus aux fabriques d'église, ils furent confisqués au profit de la république qui s'engageait à pourvoir aux frais du culte à partir du 1^er janvier 1794 (art. 24); cette confiscation se concevait d'autant mieux que, par décret du 2-4 novembre 1789, l'Assemblée constituante avait mis les biens du clergé sous la main de la nation, sauf à pourvoir par le budget de l'Etat aux besoins du culte et de ses ministres (DALLOZ, V° *Trésor public*, n° 54).

XI. — Nous venons de voir que la Législature s'était jusque-là réservé à elle-même le droit de prononcer, après examen administratif, sur l'admission des créances produites à sa charge. La Convention nationale modifia, mais peu sensiblement, cet état de choses en décrétant le 26 septembre 1793 que toutes les créances sur l'Etat seraient à l'avenir réglées administrativement.

Comme l'observe M. TIELEMANS (V° *Dette publique*, p. 168) ce principe n'était guère rationnel, car la matière ne rentrait pas plus dans les attributions de l'autorité administrative que dans celle de la législature; mais les circonstances ne permettaient guère qu'on abandonnât aux tribunaux le droit de prononcer entre l'Etat et ses créanciers. C'était là l'opinion du temps.

XII.—Le travail de la liquidation continua ainsi jusqu'au 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797). A ce moment, la France épuisée davantage encore par ses luttes intestines et ses guerres au dehors, put constater la profondeur de l'abîme.

L'infâme mot de *banqueroute* ne fut pas prononcé, dit encore M. TIELEMANS, mais de fait une banqueroute partielle réduisit légalement l'avoir des créanciers par le tiercement de la dette publique. Un tiers seulement de la dette fut maintenu sur le grand livre, tandis que les deux autres tiers étaient remboursés au moyen de bons du trésor.

XIII.—Jusque-là, la Belgique était restée étrangère à ces combinaisons financières. La loi du 9 vendémiaire an IV (1^er octobre 1795) avait, il est vrai, décrété entretemps la réunion de la Bel-

gique à la France; mais aucune disposition législative n'était encore venue enlever aux communes belges la libre administration de leurs biens et la gestion souveraine de leurs finances, lorsque fut portée la loi du 5 prairial an VI (24 mai 1798), qui mit à la charge de la République toutes les dettes des neuf départements réunis, ce qui comprenait les dettes des administrations provinciales et subalternes, et, dès lors aussi, des communes. Elle décrétait en même temps qu'il serait procédé à la liquidation de ces dettes d'après les formes et les lois rendues jusqu'à ce jour relativement aux autres parties de la dette publique (article 1er) et déférait expressément et exclusivement cette liquidation au liquidateur général à Paris pour toutes les créances excédant 3,000 fr. (article 7).

De déchéance il n'en était point prononcée et il ne pouvait évidemment plus y avoir lieu d'appliquer celle que comminaient les articles 76 et 82 du décret général du 24 août-13 septembre 1793, puisque le terme stipulé par ce décret était depuis longtemps expiré. Mais cette lacune doit être considérée comme ayant été levée par une loi du 9 frimaire an VII (29 novembre 1798), également applicable à la France et aux neuf départements et qui fixe au 1er germinal suivant le terme du délai dans lequel doivent être produits les titres de créances pour la liquidation de la dette publique.

Vous remarquerez qu'en mettant à charge de la nation toutes les dettes communales, la loi du 5 prairial omet de prononcer la confiscation au profit de l'Etat des biens des communes; mais cette confiscation jusqu'à due concurrence au moins, dut cependant être considérée comme comprise dans les termes de la loi.

Le législateur voulait dégrever les communes des charges qu'elles étaient impuissantes à acquitter. Il les considérait comme des institutions liées à l'administration générale et ne cédait qu'à la demande des communes et des villes elles-mêmes, en leur prêtant un secours qui ne pouvait naturellement commencer qu'à l'épuisement des ressources de ces dernières. N'en était-il pas de même en France, et la loi de prairial n'avait-elle pas eu pour seul but d'étendre à la Belgique les dispositions des articles 82 et 90 du décret de 1793? Les termes de l'arrêté du 9 thermidor an XI, que nous analyserons immédiatement, sont là pour confirmer notre appréciation.

XIV.—Arrêtons-nous ici un instant pour voir quels étaient les droits des parties demanderesses à cette époque de la législature.

Par la loi du 5 prairial an VI, l'Etat était devenu débiteur des rentes dues par les communes aux établissements de charité et par conséquent au bureau de bienfaisance et aux hospices. D'autre part ces établissements avaient à produire leurs titres à la liquidation et cela avant un délai fatal. Faute par eux de le faire, ils étaient déchus, formellement déchus. On aurait donc pu dire au 1er germinal an VII (terme fixé par la loi du 9 frimaire précédent), que le bureau de bienfaisance et des hospices étaient privés de tout droit, faute d'avoir produit leurs états en temps utile ; mais le législateur, par des inconséquences inexplicables et qu'on ne peut attribuer qu'à la mobilité des constitutions et des actes de cette époque, prêtait souvent, après des déchéances accomplies, de nouveaux termes aux créanciers pour agir.

Cette circonstance du reste importe peu. Ce qu'il importe au contraire de répéter, c'est que la liquidation des dettes communales et par conséquent des dettes de la ville d'Anvers envers le bureau de bienfaisance et les hospices, devait se faire, en vertu de la loi de prairial an VI, de la même manière et sous les mêmes conditions de déchéance que les autres dettes nationales ; de façon que si la loi de prairial n'avait point été abrogée, les dettes communales auraient été successivement soumises à la législation suivante :

1° L'arrêté de thermidor an XI (art. 1 et 3);
2° Le décret du 23 vendémiaire an XIII;
3° Le décret du 25 février 1808;
4° Le décret du 15 décembre 1809;
5° La loi du 15 janvier 1810,

Et enfin 6° la loi du 9 février 1818 et celle du 30 novembre 1819, lois ou décrets qui tous prononcent une déchéance fatale contre les créanciers de l'Etat qui n'auraient pas soumis leurs titres au liquidateur et plus tard au conseil de liquidation générale et définitive (arrêté du 13 prairial an X) dans les délais indiqués.

Quant aux créances des fabriques d'église, elles avaient été, comme les autres biens des fabriques en France, réunies au domaine de l'Etat, en vertu des décrets des 2-4 novembre 1789, 13-14 brumaire an II, et reconnus comme propriétés nationales par la Constitution du 3-14 septembre 1791 et l'article 24 du décret du 24 août-13 septembre 1793;

Or, il est admis que la France a étendu par droit de conquête la mainmise nationale des biens ecclésiastiques à notre pays (Tielemans, V° *Domaine*, p. 268 et suiv.; Belg. Jud., VIII, p. 1127 et suiv.; cass., 28 janvier 1841 [Pasic., 1841, 1, 196]).

Le principe de la mainmise nationale, dit M. Tielemans, était inhérent à la nation française. Une fois proclamé, il l'a suivie partout où elle a étendu son empire, sans qu'il fût besoin de le proclamer à chaque pas qu'elle faisait en Europe; en un mot, là où était la nation, là s'opérait de plein droit la mainmise nationale; là, le clergé et les établissements ecclésiastiques cessaient d'être propriétaires.

D'où nous devons conclure que la mainmise nationale des fabriques date au plus tard, dans nos provinces, du 9 vendémiaire an IV, et qu'ainsi lors de la loi du 5 prairial an VI, elles avaient perdu toute créance à charge de l'Etat.

XV. — On ne sait pas au juste si la loi du 5 prairial fut réellement mise à exécution dans notre pays. Tielemans (V° *Dette publique*) l'affirme et Merlin l'a attesté dans ses Questions de droit (V° *Dettes des communes*, § 2). Enfin un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 2 mars 1848 (Belg. Jud., VI, p. 449) l'a à son tour implicitement résolu dans ce sens. Quoi qu'il en soit, cette mainmise nationale n'a pas dû produire en Belgique de grands effets, parce que si, d'une part, la loi du 5 prairial an VI a eu pour conséquence implicite d'attribuer à l'Etat les biens des communes jusqu'à concurrence de leurs dettes, la loi antérieure du 2 prairial an V avait déjà suspendu la vente de ces mêmes biens, de sorte que les communes en ont dû conserver, en fait, la possession, la jouissance et l'administration. Cette observation nous la retrouvons encore dans le traité de M. Tielemans (V° *Domaine*, p. 315).

XVI. — Cependant la loi du 5 prairial an VI avait soulevé dans les neuf départements une opposition qui amena bientôt deux mesures importantes. C'était d'abord un arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) qui restituait aux fabriques d'église leurs biens non encore aliénés. C'était ensuite l'arrêté du 9 thermidor an XI (28 juillet 1803) qui par son article 4 décrétait :

« Que les communes des neuf départements réunis conserve-
« raient leurs biens à la charge de payer leurs dettes. »

Cette double disposition avait pour effet de rendre de nouveau en Belgique les communes débitrices de toutes leurs dettes antérieures, tant en faveur des particuliers que des établissements de bienfaisance ou des fabriques d'église et cela jusqu'à concurrence des biens qui leur étaient restitués.

Ce régime différait essentiellement avec celui qui continuait, sous ce rapport, à régir la France. On a essayé quelquefois de contester la validité de ces arrêtés, mais une jurisprudence constante a reconnu depuis lors leur légalité. Nous nous bornons à citer : Liége, 19 octobre 1833 (Pas., p. 257); Bruxelles, 26 juin 1839 (Pas., 1848, p. 304); Gand, 7 juin 1850 (Belg. Jud., VIII, p. 513); tribunal civil d'Anvers, 10 août 1850 (Belg. Jud., VIII, p. 1093).

Mais si les communes redevenaient par suite de ces arrêtés débitrices de toutes leurs dettes antérieures, la liquidation en restait néanmoins soumise au seul pouvoir administratif.

« Les préfets, porte l'article 5 de l'arrêté du 9 thermidor, réu-
« niront les conseils municipaux des communes, pour qu'ils
« aient à proposer des moyens de liquidation. Le projet de liqui-
« dation de chaque commune sera transmis au sous-préfet, qui
« l'adressera avec son avis au préfet pour y être *définitivement*
« *statué par le gouvernement.* »

Les dettes communales n'existent donc encore que de l'assentiment du gouvernement. Le pouvoir judiciaire reste entièrement incompétent, soit pour déterminer le chiffre, les conditions ou le terme des paiements, soit pour connaître le fond même du droit. Cette thèse est supérieurement démontrée par M. le procureur général Leclercq dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de cassation du 27 mars 1851 (Belg. Jud., IX, p. 364 et suiv.).

« C'était là, disait ce savant magistrat, une mesure de haute
« administration nécessaire au sortir des tourmentes et des ca-
« tastrophes révolutionnaires. C'était en conséquence une mesure
« destinée non pas à réparer toutes les pertes, chose impossible,
« mais à les réparer dans les limites d'une équitable proportion
« entre tous les intérêts également frappés et également irrespon-
« sables des maux soufferts. C'était une mesure destinée à les
« réparer sans aggraver la position des uns au profit de celle des
« autres, sans compromettre dans l'avenir, en faveur d'intérêts
« et de droits privés, les intérêts et les droits des services pu-
« blics déjà si compromis par les malheurs du passé, sans sacri-
« fier à des créanciers, dépouillés il est vrai, des communes
« débitrices non moins dépouillées qu'eux par les événements,
« d'une partie des ressources sur lesquelles elles avaient le droit
« de compter en contractant. »

(Consulter également le réquisitoire de M. Leclercq sur l'arrêt de cassation du 29 janvier 1846 [Pas., 1846, 1, 356 et Belg. Jud., 1846, p. 455] et cass., 26 avril 1856 [Belg. Jud., XIV, p. 1041]).

Mais, nous dira-t-on, s'il appartenait au pouvoir administratif

seul de décider de l'existence et de l'étendue des dettes communales, *comment expliquer les lois et décrets qui ont ordonné aux* créanciers des communes de surseoir à toutes poursuites devant les tribunaux jusqu'après la liquidation de la dette? Ainsi après les arrêtés de thermidor, trouvons-nous un décret spécial à la Belgique, celui du 12 novembre 1806, qui accorde un pareil sursis aux communes. L'objection n'est sérieuse qu'en apparence. Le recours aux tribunaux n'était pas absolument interdit.

L'autorité administrative décidait, il est vrai, seule et d'une manière souveraine; d'autre part, les créanciers étaient tenus de soumettre leurs titres à la liquidation; mais il pouvait se présenter, ou que les communes n'envoyaient pas leurs états dans les délais prescrits, ou qu'elles n'y comprenaient pas l'une ou l'autre de leurs dettes, ou qu'elles ne payaient pas celles dont la liquidation avait été régulièrement faite. Dans tous les cas, les créanciers conservaient leur action devant les tribunaux, mais cette action était provisoirement suspendue dans un intérêt supérieur (BELG. JUD., VIII, p. 368).

XVII. — Tel était donc l'état de la législation en l'an XI : les communes légalement remises en possession de leurs biens à charge de payer leurs dettes; mais, en fait, les communes étaient ruinées. Il ne suffisait donc pas de leur rendre des biens qui étaient en tous cas insuffisants pour leur permettre de se libérer, il fallait encore les secourir d'une autre manière. C'est ce que fit le gouvernement en portant le décret du 21 août 1810, dont nous n'aurons qu'à vous dire peu de choses aujourd'hui, mais qui ne peut manquer d'être relevé dans les nouveaux débats que cette affaire doit encore soulever et qui exercera évidemment la plus grande influence sur la solution à intervenir.

Que fait ce décret?

a) Il abandonne tout d'abord aux communes une partie des revenus généraux de l'Etat (articles 1 et 2);

b) Il ordonne ensuite la liquidation par les soins des conseils municipaux, donc toujours administrativement (articles 3 à 6);

c) Il décharge enfin les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées vis-à-vis de l'Etat ou des établissements publics (article 8).

Voici le texte de cet article 8 :

« Nous déchargeons les communes *de toutes les dettes* qu'elles « ont contractées soit envers notre domaine, soit envers les corps « et communautés, corporations religieuses supprimées ou autres « établissements de bienfaisance, aux dépenses desquelles les « communes pourvoient sur les produits de leur octroi. »

C'était, vous le voyez, une décharge complète en faveur des communes de toutes les dettes dont celles-ci étaient tenues, soit envers le domaine, soit envers les établissements publics qu'elles subsidiaient. La généralité des termes de la loi va-t-elle jusqu'à atteindre, non-seulement les rentes dues aux établissements de bienfaisance *en nom propre*, mais encore celles appartenant à des fondations et dont les établissements demandeurs n'avaient en réalité que la direction? C'est une première question qu'il convient de réserver jusqu'à ce qu'elle soit directement soulevée par les parties.

Une autre difficulté non moins grande sera celle de savoir si le décret du 21 août 1810 est également applicable aux fabriques d'église. Ce décret a-t-il compris dans les mots : *corps et communautés, corporations religieuses supprimées ou autres établissements de bienfaisance*, tous les établissements demandeurs, c'est-à-dire le bureau de bienfaisance, les hospices et les fabriques, ou ne s'applique-t-il qu'aux deux premiers de ces établissements et a-t-il laissé intactes les créances des fabriques d'église?

Grave question, agitée déjà à diverses reprises et sur laquelle la jurisprudence ne semble pas sur le point de s'accorder.

Un arrêt de la cour de cassation du 13 février 1845 (PASICR., 1845, 1, 165 et BELG. JUD., 1845, p. 401) précédé d'un réquisitoire dans lequel M. l'avocat général DEWANDRE a paru admettre la doctrine de la cour souveraine, résoud la question dans le sens de l'inapplicabilité du décret aux créances des fabriques et cet arrêt avait lui-même été précédé d'un arrêt de la cour de Liége du 12 février 1838 (PAS., 1838, 2, 34), admettant la même opinion, quoique ne s'appuyant sur aucune considération spéciale. Depuis lors deux jugements ont encore été rendus dans le même sens. C'est un jugement du tribunal de Tongres du 20 mars 1850 (BELG. JUD., X, p. 795) et un autre du tribunal de Tournai du 9 juillet 1862 (CLOES et BONJEAN, XIV, p. 428).

La cour de Liége, dans un arrêt du 8 juillet 1843 (PAS., 1844, 2, 49), celui-là précisément qui fut cassé par l'arrêt du 13 février 1845, avait décidé le contraire et l'opinion de cette cour a été depuis lors reprise et énergiquement défendue dans deux réquisitoires, le premier de M. AMBROES, en 1850 (BELG. JUD., VIII, p. 1121), le deuxième de M. DEPAUW, notre collègue à Bruges, en 1870. Ce dernier avis a été suivi d'un remarquable jugement rendu dans le même sens par le tribunal de Bruges, le 4 août 1870 (BELG. JUD., XXVIII, p. 466) (1).

On peut consulter aussi sur cette question : Bruxelles, 31 juillet 1844 (PAS., 1845. 2, 95) et cassation, 13 février 1847 (PAS., 1847, 1, 475).

Tel est l'état de la jurisprudence. Nous ne pouvons pas la discuter aujourd'hui; ce serait préjuger une question qui n'est pas actuellement en litige. Mais ce qu'il importe d'établir immédiatement, c'est qu'à tous les temps, à l'époque où il fut édicté comme à celle qui l'a suivie, sous les yeux de ses auteurs, de l'Empereur et du Conseil d'Etat, comme sous le régime de Guillaume Ier, le décret de 1810 a été toujours compris et interprété dans un sens général et comme libérant les communes de leurs dettes à l'égard des fabriques d'église aussi bien que des autres établissements de bienfaisance.

Nous tirerons plus tard de ces prémisses des conclusions directement en rapport avec les fins de non-recevoir que nous examinons.

Un mot d'abord pour établir notre soutènement :

Déjà le 18 septembre 1810, le ministre de l'intérieur, M. le comte de MONTALIVET, qui avait été un des auteurs du décret du 21 août 1810 et qui était spécialement chargé de son exécution, inséra dans la circulaire par laquelle il transmettait ce décret aux préfets les instructions suivantes :

« Le conseil de liquidation ne doit admettre aucune des dettes « dont les communes sont déchargées par l'art. 8; de ce nombre « sont les dettes des communes envers les hospices, fabriques, « établissements de bienfaisance situés soit dans l'étendue, soit « hors de l'étendue de la commune débitrice. »

Ce fut en réalité de cette manière que le décret fut exécuté par le Conseil d'Etat, qui avait précisément à examiner les budgets des villes. A peine le roi Guillaume eût-il pris possession du pouvoir dans nos provinces, que par deux arrêtés, ceux des 30 septembre et 1er novembre 1814, il confirma cette interprétation, et comme on l'a fort bien observé, ces arrêtés antérieurs à la loi fondamentale sont une véritable confirmation législative du décret de 1810.

Il est vrai que cette confirmation ne fut pas faite en termes exprès, directs; mais en soumettant au pouvoir administratif la liquidation des dettes communales et en approuvant la liquidation arrêtée par le dernier gouvernement, il approuvait et confirmait en même temps les bases sur lesquelles cette liquidation était faite.

L'arrêté du 23 août 1816 et la circulaire qui l'accompagnait étaient plus précis (PASINOMIE, 1816, p. 82). Voici ce que nous y lisons :

« Il s'élève souvent des questions que l'on croit d'importance « à être soumise au roi. Sa Majesté vient de résoudre une de ces « questions, savoir : si par les arrêtés des 30 septembre et 1er no- « vembre 1814 il a été dérogé aux dispositions de l'article 8 du « décret du 21 août 1810, qui décharge les communes de toutes « les dettes contractées envers le domaine, corps et communautés « religieuses ou autres établissements de bienfaisance. D'après « la décision de Sa Majesté du 23 avril 1816, son Conseil d'Etat « entendu, l'art. 8 du décret du 21 août est maintenu. Dans le « cas cependant où des circonstances locales et le désir de l'ad- « ministration communale nécessiteraient une exception à la règle « générale, je suis autorisé à faire des propositions en conséquence « à Sa Majesté. En conséquence j'ai l'honneur de vous informer « que je n'admettrai pas dans la liquidation des rentes à charge « des communes celles qui appartenaient aux hospices, établis- « sements de bienfaisance ou églises, à moins que l'administration « communale n'en redemande le rétablissement et qu'elle appuie « cette demande par des motifs suffisants, basés sur la situation « particulière, soit de la commune, soit des établissements créan- « ciers. Et dans le cas que ces établissements obtinssent le « rétablissement de leurs rentes à charge des villes, ils seront « considérés comme ayant renoncé à tous subsides à recevoir de « la part de la ville. »

L'arrêté royal du 12 janvier 1817 porte une disposition non moins favorable :

« Les rentes supprimées en vertu de l'article 8 du décret du « 21 août qui ont fait l'objet de notre disposition du 23 avril 1816 « (n° 108) ne seront point portées sur les états, sauf aux com- « munes à en réclamer ultérieurement le rétablissement si elles « le désirent, conformément à ladite décision. » (PASINOMIE, 1817, p. 78.)

---

(1) Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 11 juillet 1872 (BELG. JUD., XXX, p. 978) et la cour de cassation, par arrêt du 26 juin 1874 (IBID., XXXII, p. 881) a, sur le réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE, rejeté le pourvoi qui avait été dirigé contre cette décision.

Enfin un dernier arrêté rendu le 20 juin 1822, en ne portant qu'une modification peu importante aux arrêtés antérieurs, vint encore confirmer l'interprétation qui avait été donnée jusqu'alors au décret de 1810.

XVIII. — Il résulte de ces considérations qu'au moment où la Belgique fut séparée de la France en 1814, deux principes dominaient dans notre pays la législation concernant les dettes communales.

Le premier attribuait au gouvernement la liquidation souveraine et sans contrôle de ces dettes; le deuxième excluait de cette liquidation toutes les créances au profit des établissements de bienfaisance et, suivant l'opinion de l'époque et la lettre de la loi, toutes les créances également au profit des fabriques d'église.

Arrive le règne de Guillaume Ier.

Comme prince souverain il porta deux arrêtés qui confirment la législation antérieure et confient la liquidation au pouvoir municipal, sous le contrôle du gouvernement; mais la loi fondamentale du 24 août 1815 (PASIN. à cette date) vint modifier les droits du prince souverain.

A l'avenir les contestations qui ont pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Ce sont les termes de l'article 165.

Il est vrai qu'en vertu de l'article 61 la Constitution accordait au roi la direction suprême des finances; mais cette disposition ne lui permettait pas de disposer des finances de l'Etat, sans pouvoir pour cela annihiler ou détruire des droits privés, des créances ou d'autres droits civils.

Ce pouvoir absolu et arbitraire pouvait se concevoir sous le gouvernement despotique des anciens rois de France, dans les moments agités de la révolution et sous le pouvoir non moins despotique du premier empire. La loi fondamentale ne pouvait l'octroyer à une royauté constitutionnelle.

Est-ce à dire que les droits privés des citoyens ne pouvaient pas être soumis à certaines règles qui en suspendaient momentanément l'exercice? Nullement, et c'est là la partie des arrêtés des 5 mars 1816 et 30 août 1817 qui accordent aux communes des sursis pour la liquidation de leurs dettes.

Ces arrêtés qui ne constituent que des mesures administratives générales, sont précisément rendus dans le cercle des attributions que confèrent au roi Guillaume les articles 61 et 75. C'est encore dans les limites de ces attributions que nous plaçons les arrêtés des 23 avril 1816 et 12 janvier 1817. Et pourquoi?

Parce que le décret de 1810 avait déchargé les communes de leurs dettes vis-à-vis du domaine et des établissements de bienfaisance; que ce décret dont la légalité n'était pas douteuse et qui n'avait jamais été abrogé par aucune loi postérieure, avait ainsi enlevé aux établissements publics, au bureau de bienfaisance, aux hospices et aux fabriques toutes espèces de créances, toutes espèces de droits.

Le roi Guillaume en les rejetant de la liquidation ou en ne les y admettant qu'à certaines conditions, ne détruisait pas un droit acquis. Il prenait simplement une mesure d'administration que lui prescrivait l'intérêt des finances dont il avait la suprême direction.

XIX. — Rapprochons maintenant tous ces principes des arrêtés qui sont spécialement invoqués par la défenderesse et notre conclusion résultera de ce rapprochement.

L'arrêté du 3 février 1818 déclara déchus de leurs droits ceux qui n'auraient pas effectué la remise de leurs titres dans un délai à fixer par l'autorité provinciale et au plus tard le 31 juillet 1818. Le terme est étendu au 1er mars 1821 par l'arrêté du 16 novembre 1820.

Remarquons tout d'abord que la déchéance n'est pas prononcée d'une manière directe :

« Les autorités provinciales pourront faire inviter les créan-
« ciers à fournir..... Et faute par eux d'y répondre, on n'aura
« aucun égard à leurs prétentions lors de la liquidation. »

Rapprochons ces termes de ceux employés dans les lois des 9 février 1818 et 30 novembre 1819, et la différence dans l'expression marquera déjà la différence dans le sens ou la portée de ces dispositions qui prennent ici le caractère d'une loi et là celui d'un simple arrêté.

Il est évident aussi que le roi Guillaume en portant ces arrêtés des 3 février 1818 et 16 novembre 1820, n'a pas pu avoir la pensée d'appeler à la liquidation, endéans un certain délai déterminé, et cela à peine de déchéance, le bureau de bienfaisance, les hospices et les fabriques d'église, puisque dans son opinion ces établissements avaient perdu toute espèce de droits depuis le décret de 1810. Ses arrêtés des 23 avril 1816, 12 janvier 1817 et 20 juin 1822 nous en fournissent la preuve.

Les arrêtés des 3 février 1818 et 16 novembre 1820 avaient donc une portée plus large. *Ils s'adressaient à tous les créanciers de toutes les communes;* mais alors ils n'étaient plus seulement illégaux, en ce sens que le roi en les portant avait outrepassé les pouvoirs que la loi fondamentale lui donnait; mais ils étaient également sans force obligatoire pour ne pas avoir été publiés régulièrement (cass., 19 octobre 1856, BELG. JUD., XVII, p. 1523).

Ils constituaient en effet une mesure d'intérêt général qui, aux termes de la loi du 3 mars 1814, n'acquiert force obligatoire que par son insertion dans le *Journal officiel.*

Or, en fait, les arrêtés de 1818 et de 1820 n'ont jamais été publiés par la voie de ce journal, ni même *per relationem* dans un autre document légalement obligatoire.

Les arrêtés des 4 mai 1819, 16 novembre 1820 et 20 juin 1822 qui reproduisent par relation l'arrêté de 1818 n'ont pas été publiés eux-mêmes, et il est de principe qu'une loi ne peut être considérée comme légalement publiée par sa relation dans une autre loi que pour autant que celle-ci soit revêtue de la publicité légale. L'arrêté de 1818 n'a été reproduit que par une analogie incomplète dans le *Mémorial administratif de la province d'Anvers* (1818, 1re partie, p. 153), ce qui ne suffit évidemment pas pour lui donner la publicité que la loi exige pour tout acte intéressant la généralité des citoyens (cass., 29 octobre 1849 [BELG. JUD., VII, p. 1407]; 14 août 1838 [PASIC., 1838, p. 359]; Liége, 11 août 1847 [BELG. JUD., VI, 1122]).

On peut consulter aussi : Bruxelles, 3 février 1844 (PASICR., 1844, 2, 206), décidant : Les créanciers qui ont négligé de faire liquider leurs titres sont déchus de leurs droits (TIELEMANS, Vo *Dette publique*, p. 197). L'arrêt et l'auteur se bornent à affirmer la déchéance sans donner de motifs spéciaux à l'appui de leur opinion.

Quant à l'arrêté de 1825, il n'a même pas la portée que la défenderesse lui a assigné. Les premiers articles ne concernent que les délibérations de certaines administrations communales. Statuant ensuite d'une manière générale, il fixe à quatre mois le délai dans lequel les communes devront fournir leur demande en rétablissement des rentes dues aux églises; aucune obligation n'est directement imposée aux crédirentiers; le contraire eut été absurde car, comme nous l'avons démontré, dans l'opinion du roi Guillaume comme des auteurs du décret de 1810, les fabriques d'église n'étaient plus créancières des communes.

Soutenir que l'arrêté de 1825 a élevé une déchéance contre toute action des fabriques est même une inconséquence dans le système de la défenderesse; car, de deux choses l'une, ou les fabriques d'église étaient restées créancières et alors la déchéance comminée par les arrêtés de 1818 et 1820 leur était déjà applicable et il ne fallait nullement à leur égard une disposition spéciale; ou elles n'étaient plus créancières et alors il ne pouvait y avoir lieu de les déclarer déchues de droits qu'elles ne possédaient pas.

Le sens de l'arrêté de 1825 est au contraire bien simple.

Par ses arrêtés du 23 août 1816, 12 janvier 1817 et 20 juin 1822, le roi Guillaume avait clairement exprimé sa volonté de n'admettre à la liquidation les créances des fabriques d'église que pour autant que le rétablissement en fût demandé par les communes elles-mêmes, et cela pour des motifs sérieux, basés sur la situation particulière, soit de la commune, soit des établissements créanciers. Le roi Guillaume a mis par son arrêté de 1825 un terme à cette faveur. Libre de l'octroyer, il était libre aussi de la retirer ou de la soumettre à telles conditions qu'il lui plairait d'arrêter.

Entendu dans ce sens, l'arrêté de 1825 était parfaitement légal, il rentrait dans les pouvoirs que les art. 61 et 73 accordaient au roi et avait reçu toute la publicité nécessaire. Il fut en effet inséré dans le *Mémorial administratif de la province d'Anvers* (t. XX, p. 363) et porté le 6 juin 1825 par les Etats députés de la province d'Anvers à la connaissance des administrations communales que seules il intéressait. Compris au contraire dans un sens autre, il constituait un excès de pouvoir et serait privé de la seule publicité qui pourrait le rendre légalement obligatoire.

Nous concluons donc au rejet des fins de non-recevoir. »

JUGEMENT. — Voir le jugement sur la première espèce *suprà*, p. 734 et celui sur la seconde espèce, p. 735. (Du 1er février 1873.)

BIBLIOGRAPHIE.

De la propriété et de ses formes primitives, par EMILE DE LAVELEYE, Paris, Germ. Baillière, éditeur, 1 vol. in-8°, 1874, XXIV-396 pages.

« Je n'ai voulu faire dans ce volume qu'un essai histo-
« rique sur les formes primitives de la propriété, sans en

« déduire une théorie nouvelle du droit, » — dit l'auteur en exposant, dans sa préface, la pensée qui lui a dicté son livre ; et plus loin : « L'histoire de la propriété est encore « à faire. Le droit romain et le droit moderne ont pris « corps dans un temps où l'on n'avait plus aucun souvenir « des formes collectives de la propriété foncière, formes « qui pendant si lontemps ont été en usage. Il en résulte « que nous ne pouvons guère concevoir la propriété autre- « ment qu'elle n'est constituée par les *Institutes* ou par le « *code civil* (p. 4). » Or, c'est seulement par une série de progrès successifs et à une époque relativement récente que s'est constituée la propriété individuelle appliquée à la terre. L'homme primitif, vivant de chasse ou de pêche, ne considère comme sien que les objets capturés ou façonnés de sa main. Sous le régime pastoral, la notion de la propriété foncière commence à poindre, mais au profit de la tribu plutôt que de l'individu. Plus tard, la terre arable, le pâturage ou la forêt sont exploités en commun avant toute division en lots, toute répartiton entre les familles. Ensuite apparaît la propriété individuelle, plus ou moins engagée dans diverses entraves qui tombent successivement. Telles sont les évolutions de la propriété foncière, que M. De Laveleye étudie une à une, sur le fait, en divers pays, à différentes époques de l'histoire, mettant tour à tour à profit les économistes comme les jurisconsultes, les historiens comme les voyageurs.

L'auteur fait d'abord connaître le régime des communautés de village, tel qu'il en existe encore aujourd'hui en Russie et à Java ; il montre que ce régime a été en vigueur dans l'ancienne Germanie et chez la plupart des peuples connus. Dans toute la Grande-Russie, c'est-à-dire cet immense territoire qui s'étend au delà du Dniéper et qui est peuplé de trente ou trente-cinq millions d'habitants, la terre qui n'appartient pas à la Couronne ou aux seigneurs, est la propriété indivise, collective de la commune. Les individus n'en ont que l'usufruit ou jouissance temporaire. La distribution des parts dans la terre arable, se fait par tirage au sort. Les forêts et pâturages ne sont point partagés. Les maisons avec les jardins qui y tiennent sont propriétés privées. Les villages de l'île de Java et de l'Inde fournissent des exemples analogues de culture en commun.

Néarque, lieutenant d'Alexandre, écrivant au IVe siècle avant notre ère, nous apprend que dans certaines contrées de l'Inde, les terres étaient cultivées par des tribus qui, à la fin de l'année, partageaient entre leurs membres les fruits et les moissons. Nous voyons dans Elphinstone que cette communauté a persisté jusqu'à une époque très-rapproché de la nôtre. On trouve aussi dans des villages Hindous le système de partage de la terre arable entre les familles, et la propriété indivise des forêts et des terres non cultivées, dont tous les habitants ont droit de jouir. César et Tacite donnent des détails peu différents sur l'état de la propriété chez les Gaulois et les Germains. « Nul, dit César, n'a de champs limités ni de terrain qui soit sa propriété. Mais les magistrats et les chefs assignent tous les ans des terres aux clans, *gentibus*, et aux familles vivant en société commune. » — Ces familles vivant en société et cultivant en commun, sont la peinture exacte, dit M. De Laveleye, des familles patriarcales qu'on trouve aujourd'hui chez les slaves méridionaux, chez les russes, et qui existaient dans toute l'Europe au moyen-âge, surtout en France et en Italie. » Horace, dont on ne s'attendait pas à rencontrer ici le témoignage, parle du partage annuel des terres, tel qu'il se pratiquait aux bords du Danube : « Plus heureux, dit-il, les Gètes indomptables ! Leurs champs sans limites produisent une libre et commune moisson ; ils ne cultivent qu'un an sur le même sol. Quand l'un a rempli sa tâche, un autre lui succède et le fait jouir à son tour des fruits de ses travaux. » César nous dit de la nation guerrière des Suèves : « Ceux qui restent dans le pays, cultivent le sol et pour eux-mêmes et pour les absents, et à leur tour ils s'arment l'année suivante, tandis que les premiers restent chez eux ; mais nul d'entre eux ne possède la terre séparément et en propre ; et nul ne peut occuper plus d'une année le même terrain pour le mettre en valeur. » Aristote, Diodore de Sicile, Strabon témoignent de faits analogues. « Une coutume propre aux Dalmates, dit Strabon, est de faire tous les huit ans un nouveau partage des terres. »

Après avoir constaté l'existence de la communauté des terres dans l'Allemagne du moyen âge, où certains documents du XIIIe siècle appellent la répartition périodique des terres par le sort, *mos teutonicus* (p. 87), et dans vingt pays du nouveau monde comme de l'ancien, M. De Lavaleye recherche l'origine de l'inégalité de la propriété foncière. « La communauté des terres donne une base très-forte, dit-il, aux sociétés primitives ; elle maintient l'égalité et établit une union intime entre tous les membres du clan. Elle leur assure à tous une complète indépendance en les faisant tous propriétaires (p. 109). »

Dans la recherche des causes qui détruisirent l'égalité primitive, l'Eglise a sa part d'influence. « On sait, dit notre auteur, que le communier ne pouvait disposer de sa part que du consentement de ses associés, qui avaient un droit de reprise ; mais ce droit, ils ne pouvaient l'exercer contre l'Eglise. Or dans ces temps de ferveur, les fidèles léguaient à l'Eglise tout ce qu'ils possédaient... Les abbayes et les évêchés devenaient ainsi copropriétaires des biens communs. Cette situation étant en désaccord complet avec l'organisation agraire primitive, l'Eglise retirait de la communauté les parts qui lui revenaient, les clôturait, tâchait de les arrondir, et les faisait cultiver par des colons ou des serfs. Déjà vers la fin du IXe siècle, le tiers de toutes les terres de la Gaule appartenait au clergé. » P. 112. Notons que la transition de la propriété collective à la propriété privée, divise, individuelle, a dû se faire plus ou moins rapidement d'après le mode d'exploitation du sol : une pâture n'est pas divisible comme un champ de blé : car réduite à des dimensions qui ne suffisent point à la nourriture d'une bête, quelle utilité aura-t-elle conservée?

Nous nous laisserions entraîner trop loin si nous suivions l'auteur dans sa curieuse étude sur l'histoire de la propriété foncière en Angleterre, la disparition lente des petits propriétaires, la diminution du nombre de ceux qui possèdent la terre ; bornons-nous à citer les chiffres données par M. J. Bright : « Savez-vous, disait-il, que la moitié du sol d'Angleterre est possédé par cent cinquante individus? Savez-vous que la moitié de l'Ecosse appartient à dix ou douze personnes? Etes-vous instruits de ce fait, que le monopole de la propriété foncière va sans cesse en croissant et devient de plus en plus exclusif? »

Une étude non moins curieuse est celle de la propriété dans la Grèce, dans la République Romaine, dans l'Italie du moyen âge. « Depuis le commencement de la république, le mouvement de concentration de la propriété foncière, dit M. De Laveleye, ne s'était pas arrêté et il s'accéléra de plus en plus. La moitié de l'Afrique Romaine appartenait à six propriétaires, quand Héron les fit égorger. Dans d'autres provinces, tout *l'ager publicus* était possédé par quelques familles. Un aqueduc ayant six milles romains de longueur, ne traversait que onze domaines appartenant à neuf propriétaires. « Eh quoi! dit Sénèque, une terre qui a « contenu un peuple est trop étroite pour un seul propriétaire! » *Latifundia perdedere Italiam.*

Un chapitre des plus intéressants du volume est l'étude sur le bail héréditaire de certaine partie de la Néerlande, connue sous le nom de *Beklemrecht*. Non moins curieux à étudier, sont les *allmenden* de Suisse, propriété collective ou indivise du village ou de la corporation, dont chaque membre a une jouissance partielle, un droit d'usage qui peut varier d'une localité à l'autre. Peut-être M. De Laveleye ne marque-t-il point assez, dans l'exposé qu'il nous donne de chaque forme de propriété, l'obstacle que la configuration et la nature même du sol opposent à toute division et appropriation individuelle. Il est tout naturel qu'un pâturage alpestre ne se partage point comme un terrain de plaine dans l'Alsace ou la Flandre. Au moment de la rédaction des coutumes, presque tous les villages avaient encore des biens communs : *nullus est fere in Gallia pagus*, dit

Mornac, *qui hujusmodi pascua communia non habeat.* « Dans le midi, dit Championnière (*Eaux courantes*, p. 344), toute terre vague était présumée appartenir aux habitants : *terræ herbidæ et incultæ quæ a nemine reperientur occupatæ, præsumentur esse universitatis in cujus territorio sitæ sunt.* » Aujourd'hui les biens communaux comprennent encore quatre millions d'hectares, dont un et demi de bois, et deux et demi de terres vagues.

Entrons par le duché de Bouillon en Belgique. Merlin (Rép., V° *Bouillon*), rappelant ce que César dit des partages périodiques de terres chez les Germains, rapporte que « cet usage avait été conservé dans le duché de Bouillon, en ce que la plupart des habitants ont encore fort peu de terre en propre. Le prince possède une assez grande étendue de terres qui fait tout le circuit du duché... Les commissaires généraux de son conseil en distribuent tous les ans aux habitants de chaque village une portion... proportionnée à l'état de chaque famille. Cette distribution change tous les ans. L'année suivante on donne à chaque habitants une portion de terre autre que celle qu'il avait l'année précédente... » Certaines communes de l'Ardenne ont longtemps conservé pour leurs communaux des usages analogues.

La trace des propriétés collectives s'est effacée plus tôt dans les plaines si bien cultivées de la Flandre que partout ailleurs. L'organisation de la Hernisse aux portes de Gand, était néanmoins un curieux reste d'une ancienne propriété communale, en ce que la commune même avait disparu depuis trois siècles, lorsque les descendants des anciens usagers continuaient encore jusque de nos jours, leur possession ou jouissance indivise et collective (Belg. Jud., 1869, p. 761.)

Nous nous demandons si les béguinages qui ont été fondés aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, la plupart dans des endroits bas et marécageux, aux portes de nos grandes communes de Flandre et de Brabant, ne sont pas des témoignages de l'existence d'autres biens communaux où les béguines auraient remplacé (qu'on nous pardonne le rapprochement) les troupeaux des communistes. La conjecture n'est pas trop hasardée lorsqu'on songe à la difficulté d'expliquer autrement la fondation des béguinages. Il est certain que ce n'est ni par achat et réunion de propriétés privées, ni par expropriation d'utilité publique, que la fondation des béguinages a pu s'opérer : il eût fallu des béguines, même des béguines riches, avant qu'il y eût des béguinages. On ne conçoit pas davantage que les échevins achètent à des particuliers des terres pour les réunir en un domaine, sous une clôture commune, et y faire un appel public aux filles pauvres qui voudront s'y réunir pour vivre en commun. Mais, que sur quelques arpents de mauvaise pâture les échevins de Bruges, de Bruxelles ou de Gand autorisent des filles de veuves indigentes à s'établir en des huttes en torchis et en paille (1), sans aliénation du sol à leur profit, ce, en un temps où les guerres ont décimé la population mâle, cela se conçoit parfaitement, et cette destination toute de bienfaisance se justifie d'autant mieux, que probablement il fallait être de la communauté pour être reçue au béguinage, et que le béguinage à son début était une institution charitable, non une institution religieuse (2). Le clergé en a fait par la suite une institution religieuse, s'aidant à cette fin de l'influence prépondérante du prêtre sur toute communauté de femmes, et il a ainsi ouvert aux béguinages la voie vers la prospérité et la richesse, à l'instar des abbayes et des couvents. La République française, en attribuant les biens des anciens béguinages aux hospices non aux domaines (Belg. Jud., XX, p. 353), s'est moins inspirée de ce qu'ils étaient devenus, que de ce qu'ils avaient été à leur origine.

D'autres biens communaux de notre ancienne Flandre sont les *Upstallen* dont Diericx a dit : « Ce mot que l'on rencontre dans plusieurs de nos chartes veut dire des terrains non habités, appartenant aux comtes de Flandre et dont ils abandonnaient précairement l'usage à ceux qui demeuraient dans les environs. Aucun particulier n'y pouvait construire un bâtiment ni s'en servir d'une manière nuisible à l'usage d'autrui, et comme ils n'entraient pas en compte pour les tailles, on les appelait *terræ excerptæ.* » On lit dans une ordonnance du 8 août 1478 : « Den minnemeersch sal blyven gelye *eenen ghemeenen upstal voor alle de ghemeenen insetene deser stadt.* » (Diericx, I, p. 203.)

Les causes qui transforment la propriété collective sont multiples et diverses ; elles varient selon les siècles ; mais elles ont ce caractère commun, qu'à chaque pas qui est fait vers la propriété foncière telle que nous la voyons, le retour vers la situation précédente est à peu près impossible, que la propriété collective ne peut se reconstituer, que sa destruction est un fait définitif, irréparable. En Australie, à Melbourne, une association s'est fondée sous le nom de *Land tenure reform league* dans le but de déterminer l'Etat à cesser la vente des terres publiques pour ne plus les concéder que *on lease*, c'est-à-dire en emphytéose. Stuart Mill suivait avec la plus grande sympathie les travaux de cette ligue ; nous pouvons en ajouter autant, croyons-nous, de M. De Laveleye lui-même.

Ces savantes recherches, si attrayantes et par la solide érudition de l'auteur, l'élégance de son style et les vives lumières qu'elles jettent sur tant de parties de l'histoire, ont des conclusions qui appartiennent à l'économiste plus qu'au juriste ou à l'historien, et que nous n'essaierons point de résumer ici : Les réserves que nous devrions d'ailleurs y joindre, nous feraient trop sortir du cadre de ce recueil. Ce qui appartient davantage au droit, c'est, au dernier chapitre du beau livre de M. De Laveleye, l'exposé des différents systèmes présentés pour expliquer l'origine et la légitimité de la propriété, définie en droit romain : *Jus utendi et abutendi re suâ quatenus juris ratio patitur.* Notre auteur en compte cinq principaux :

1° Les jurisconsultes romains et la plupart des modernes ont considéré l'occupation des choses sans maître comme le principal titre qui confère la propriété : *Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur.* « Ce système se défend très-bien, dit M. De Laveleye, quand il ne s'agit que d'un objet meuble que l'on peut réellement saisir et détenir, comme le gibier pris à la chasse ou la chose trouvée ; mais il soulève d'insurmontables difficultés dès qu'on veut l'appliquer au sol. D'abord, l'histoire le démontre, la terre n'est jamais considérée par les hommes comme *res nullius.* Le territoire de chasse des peuples chasseurs, ou le parcours des troupeaux des peuples pasteurs, est toujours reconnu comme le domaine collectif de la tribu, et cette possession collective continue, même après que l'agriculture est venue féconder le sol. La terre inoccupée n'a donc été à aucun moment une chose sans maître. Partout, jadis comme maintenant, elle a été déclarée appartenir à la commune ou à l'Etat, donc pas plus jadis qu'aujourd'hui il n'y a eu place pour l'occupation. La plupart des partisans de cette théorie admettent bien une sorte de communauté primitive, *communio bonorum primæva.* Mais ils ajoutent que pour posséder en propre les choses dont ils prenaient possession, tous les hommes étaient convenus tacitement de renoncer, chacun pour sa part, à ce droit indivis sur la terre commune. Est-ce l'origine historique de la propriété que l'on veut expliquer ainsi? Mais l'histoire ne connaît pas de semblable accord. Est-ce au contraire l'origine théorique et rationnelle? En ce cas, on tombe dans la théorie du contrat que nous examinerons bientôt. »

M. Thiers (*De la Propriété*) emprunte l'idée de Cicéron

(1) Telles étaient encore les habitations des béguines deux siècles plus tard. Voir Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, II, p. 334 et le document qu'il y rapporte. Il est donc de toute vérité que ceux qui ont annoncé, il y a peu de temps, qu'on construisait aux portes de Gand un nouveau béguinage *en tous points semblable aux béguignages du XV^e^ siècle*, ne savaient point ce qu'ils disaient.

(2) L'emplacement du Grand Béguinage de Gand est appelé, dans une lettre du comte Thomas, de mai 1243, rapportée par Diericx, I, p. 207 : *Terra jacens ad paludem quam nostri scabini et communitas villæ Gandensis pro amore nostro dederunt beguinis inhabitandam.*

qui, comparant le monde à un théâtre, prétend que chacun fait sienne la place qu'il occupe : *Theatrum cum commune sit, recte tamen dici potest ejus eum locum quem quisque occupavit.* — « L'exemple se retourne, dit M. De Laveleye, contre la théorie qu'on veut établir : car d'abord le spectateur n'est que possesseur de sa place, et sa possession ne lui confère qu'un droit temporaire, et non une propriété perpétuelle ; ensuite, il n'occupe qu'une seule place ; chacun ne pourrait donc tout au plus faire sienne que la partie du sol qu'il détient effectivement et qu'il peut faire valoir. M. Renouard, dans son excellent livre *Du Droit industriel*, le reconnaît : « En pur droit, dit-il, l'occupation immobilière offre une sérieuse difficulté d'exécution. Elle n'ouvre de droit que sur la portion du sol réellement appréhendée. » Sans cette limite, en effet, un seul homme pourrait par un signe manifestant sa volonté, occuper toute une province.

2° La seconde théorie de la propriété la fonde sur le travail. C'est celle des économistes. Depuis Smith, c'est au travail qu'ils attribuent la production de la richesse. Locke est le premier qui ait exposé clairement ce système. (*Du gouvernement civil*, chapitre IV.) — Le travail qui est mien, mettant les choses hors de l'*état commun*, les fait miennes. Mais l'acquisition doit être limitée par la raison et l'équité. « Si l'on passe les bornes de la modération et que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend sans doute ce qui appartient aux autres. » La limite indiquée par Locke est prise seulement, pour les objets mobiliers, dans ce qu'on peut employer sans le laisser gâter. La limite pour la terre est la quantité qu'on peut cultiver soi-même, et la condition est qu'on en laisse autant aux autres qu'il leur en faut. « La mesure de la propriété, dit-il, a été très-bien réglée par la nature selon l'étendue du travail des hommes et selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne pouvant s'étendre que sur peu de choses, il est impossible ainsi que quelqu'un empiète sur les droits des autres, lesquels trouveront toujours assez de place et de possession. Cette mesure met des bornes aux biens de chacun et oblige à user de modération et de retenue, en sorte qu'en s'appropriant quelque bien, on ne fasse tort à qui que ce soit. » D'après Locke, le principe supérieur est celui-ci : « Chacun doit posséder autant de bien qu'il lui en faut pour sa subsistance. » La nécessité de la propriété privée résulte « de la condition de la vie humaine qui requiert le travail et une certaine matière sur laquelle on puisse agir. »

Ce système paraît plus plausible que celui de l'occupation. Comme le remarque M. Roder dans son livre *Die Grundzüge Naturrechts*, § 79, le travail établit entre l'homme et les choses qu'il a transformées, un rapport plus intime que la simple occupation symbolique ou même réelle. Le travail crée la valeur ; donc il semble juste que celui qui a fait celle-ci en jouisse. En outre, comme chacun ne peut détenir légitimement que ce qu'il peut faire valoir par lui-même, il y a une limite qui empêche l'usurpation. « Si le travail était la seule source légitime de la propriété, dit M. De Laveleye, il faudrait en conclure qu'une société où tant de travailleurs vivent dans la gêne et tant d'oisifs dans l'opulence, est contraire à tout droit et viole le fondement de la propriété. La théorie si imprudemment adoptée par la plupart des économistes et même par M. Thiers (*De la propriété*), serait donc la condamnation de toute notre organisation actuelle. Aussi les jurisconsultes l'ont-ils vivement combattue. On peut trouver leurs objections résumées dans l'ouvrage de Warnkoenig, *Doctrina juris philosophica*, p. 121, et dans le *Cours de droit naturel*, de Ahrens. »

3° Pour expliquer comment les hommes étaient sortis de la communauté primitive, on a dit que c'était par suite d'une convention, et ainsi la propriété serait née d'un contrat. « Cette théorie, dit notre auteur, est encore moins soutenable que les précédentes. Pour faire dériver un droit d'un fait, on est tenu d'établir la réalité de ce fait. Or, quand on remonte aux origines historiques de la propriété, on n'aperçoit pas trace d'un semblable contrat. Cette convention, qu'il faudrait chercher dans la nuit du passé, ne pourrait d'ailleurs lier les générations actuelles, ni par conséquent servir aujourd'hui de base à la propriété. »

4° Sans remonter aux idées abstraites de justice ou aux obscurités des origines historiques, beaucoup d'écrivains soutiennent que c'est la loi qui crée la propriété. « Otez le gouvernement, dit Bossuet, la terre et tous ses biens sont aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière. Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit et tout est en proie à tous. Dans un gouvernement réglé, nul particulier n'a droit de rien occuper.... De là est né le droit de propriété et, en général, tout droit doit venir de l'autorité publique. » Dans le même sens, un des rédacteurs du code civil, Tronchet, disait : « C'est l'établissement seul de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété. » Et Bentham, dans son *Traité de législation*, écrivait : « Je ne puis compter pour la jouissance de ce que je regarde comme mien, que sur les promesses de la loi qui me les garantit. La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété ; ôtez les lois, toute propriété cesse. » Récemment, la même opinion a été formulée avec un rare bonheur d'expression par M. Laboulaye. « La détention du sol, dit-il, est un fait que la force seule fait respecter, jusqu'à ce que la société prenne en main la cause du détenteur. Les lois ne protègent pas seulement la propriété, elles la font naître... Le droit de propriété n'est point naturel, mais social. »

M. De Laveleye objecte que, pour faire la loi qui règle la propriété, il faut nécessairement savoir ce que la propriété doit être. Donc, la notion de la propriété précède la loi qui la règle. Le maître jadis était reconnu propriétaire de son esclave : cette propriété était-elle légitime, et la loi qui la consacrait créait-elle un véritable droit? La loi ne crée point le droit.

5° Le cinquième système considère la propriété comme un droit naturel. Voici la théorie de Fichte sur ce point. Le droit personnel de l'homme par rapport à la nature, c'est de posséder une sphère d'action suffisante pour en tirer les moyens de vivre. Cette sphère physique doit donc être garantie à chacun, mais à la condition que chacun aussi la fasse valoir par son travail. Ainsi tous doivent travailler et tous aussi doivent avoir de quoi travailler. Le droit à la possession est, suivant E. Fichte, un droit immédiat, inaliénable et qui précède toute loi. La propriété est la possession conforme au droit, et garantie par le pouvoir public. Elle est instituée pour le bien général, d'où résulte que le propriétaire non-seulement ne peut mésuser de son bien, mais qu'il est même tenu juridiquement d'en bien user. « Nous arrivons, dit Fichte, à une organisation sociale de la propriété. Elle perdra son caractère exclusivement privé pour devenir une véritable institution publique. Il ne suffira plus de garantir à chacun le propriété légitimement acquise, il faudra faire obtenir à chacun la propriété qui doit lui revenir en échange de son légitime travail. » « Le travail est un devoir envers soi et envers les autres ; celui qui ne travaille pas, nuit à autrui, et par conséquent mérite une peine. » La même théorie est exposée d'une manière complète dans le *Manuel de droit naturel* de M. Ahrens. La propriété est par lui définie : la réalisation de l'ensemble des moyens et des conditions nécessaires pour le développement soit physique, soit spirituel de chaque individu, dans la qualité et la quantité conformes à ses besoins rationnels. Personne ne prendra cette définition pour émanée d'un écrivain français. Mais la pensée s'en retrouve sous la plume d'un auteur d'un rare mérite, M. Renouard : « Toute personne humaine, dit celui-ci, a besoin d'être escortée et investie de propriétés qui adhèrent à elle et forment son domaine d'appropriation. » « Le respect instinctif de ce droit naturel à la propriété, appartenant à tout homme, sert de base, observe M. De Laveleye, au droit à l'assistance, qui n'en est que l'équivalent et que toutes les législations, celle de l'Angleterre surtout, ont sanctionné. » D.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT MARITIME.

COUR DE L'AMIRAUTÉ DE LONDRES.

SAUVETAGE. — AVARIES AU NAVIRE SAUVETEUR. — INDEMNITÉ.

Cette action est introduite par M. John Pickard Best, d'Anvers, propriétaire et Vander Heyden, capitaine du steamer *King of the Belgians*, jaugeant 979, contre MM. De Jersey et Cie, propriétaires du steamer *Edward Hawkins*.

Voici sommairement les faits :

Le *King of the Belgians*, ayant 25 hommes d'équipage, allait avec 400 tonnes de charbon à Reval, et s'ancra le 7 avril 1871 à Copenhague, le port de Reval étant fermé par les glaces. On y apprit que l'*Edward Hawkins*, n'ayant des provisions que pour quatre ou cinq jours, avait quitté Copenhague et paraissait en danger.

Aucun des steamers qui se trouvaient à Copenhague ne parut désireux de porter secours, et le 18 avril, le *King of the Belgians* alla à la recherche de l'*Edward Hawkins*. Le 19, le *King of the Belgians* fut pris par les glaces. Dégagé le lendemain, il prit par le Nord et apprit des capitaines de divers navires que l'*Edward Hawkins* était pris par les glaces. Il l'aperçut vers midi, mais ne put l'approcher que le lendemain, et remarqua qu'il faisait le signal de *disette*. A des efforts à toute vapeur, le *King of the Bilgians* força le passage jusqu'à l'*Edward Hawkins*, dont l'équipage avait du manger du phoque. Il fut remis à ce dernier 80 liv. biscuits, 12 pains, 50 liv. pois et fèves, 4 pièces beurre, 25 liv. sucre, 45 liv. bœuf salé, 45 liv. porc, 45 liv. bœuf frais, 12 quarts de farine, 3 pièces fromage et 1/2 tonne pommes de terre. Les deux navires étant hors de la direction de Reval, se rendirent à Slitehaum (Gothland) où ils arrivèrent le 23 avril et furent retenus jusqu'au 5 mai.

Le passage étant libre, le *King of the Belgians*, qui avait brisé une et perdu deux ancres avec 35 brasses de chaîne, quitta Slitehaum et arriva le 19 à Reval. Il avait beaucoup souffert et consommé 200 liv. st. de charbon outre mesure. Il perdit 10 jours et dut renouveler ses provisions, ayant sauvé l'*Edward Hawkins*.

Le défendeur répond qu'il ne lui a été rendu d'autre service que la vente de provisions particulières du capitaine Van der Heyden, pour une somme de liv. st. 7.18.

Le juge constate que le 20 avril, l'*Edward Hawkins* était encore pris par les glaces, n'ayant plus que peu de provisions; que le *King of the Belgians* s'est écarté de 40 à 50 milles de sa route pour aller à la recherche de l'*Edward Hawkins*; que le *King of the Belgians* a ouvert le passage et qu'après avoir ramené à sa suite l'*Edward Hawkins* dans la mer libre, il lui a fait don de provisions; enfin que le capitaine Van der Heyden avait acheté à Copenhague des provisions extra en vue de cette affaire.

Sans doute, le changement de vent a joué un grand rôle dans le salut de l'*Edward Hawkins* et de son équipage; mais les sauveteurs n'en ont pas moins droit à une légitime rémunération. Si le vent avait tourné, le *King of the Belgians* courait un danger certain. Du reste, le capitaine Walcer a donné un certificat où il est dit : « Sans les provisions qui nous furent données, nous mourions de faim. »

Cette déclaration, peut-être un peu emphatique, permet cependant d'apprécier la haute valeur du service rendu, et la conduite du capitaine Van der Heyden a été celle d'un homme honorable et courageux.

La valeur sauvée représente 32,000 liv. st.; mais l'indemnité ne peut être très-élevée, attendu que, à part les provisions et le dommage souffert, le moment était proche où le navire serait dégagé par action naturelle.

En conséquence, le juge alloue liv. st. 1000 d'indemnité, soit 400 liv. st. au navire, 300 liv. st. au capitaine Van der Heyden, 300 liv. st. à l'équipage au marc le franc, y compris le mécanicien, auquel sont en plus allouées 30 liv. st.; les frais, en outre, à la charge de l'*Edward Hawkins*.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DIVORCE. — FEMME. — RÉSIDENCE. — ABANDON. — FIN DE NON-RECEVOIR.

A l'égard de la femme demanderesse en divorce, le défaut de résidence dans la maison qui lui est indiquée, n'est pas une fin de non-recevoir impérative et absolue; l'admission de cette exception est subordonnée à l'appréciation des circonstances.

(A... C. A...)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

« Attendu que la fin de non-recevoir édictée par l'art. 269 du code de procédure civile est simplement facultative, la loi en ayant subordonné l'admission à la volonté du mari et à l'examen des faits;

« Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances relatives au défaut de résidence de la femme dans la maison convenue ou indiquée et de juger souverainement de la valeur des causes qui ont déterminé la femme à abandonner cette résidence ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas contesté que le tribunal de première instance de Bruxelles ayant, sur la demande de l'intimée, fixé sa résidence chez Vanderborght, à Scharbeek, celle-ci a dû quitter cette demeure vers la fin de mai dernier par suite du décès de Vanderborght, pour se retirer chez De Castieau dans la même commune ;

« Attendu que cette retraite nouvelle, nécessitée par les circonstances, ne présente rien qui soit en opposition aux bienséances et aux mœurs ; qu'il n'échoit pas dès lors de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant ;

« Attendu que l'intimée pour les motifs ci-dessus repris conclut à ce que sa nouvelle résidence soit fixée chez ledit De Castieau ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

« Au fond :

« Déterminée par les motifs des premiers juges, la Cour, ouï en son avis conforme M. VERDUSSEN, premier avocat général, déclare l'appelant non fondé dans sa fin de non-recevoir; dit que l'intimée résidera jusqu'à la fin des poursuites chez M. De Castieau à Scharbeek; et statuant au fond : met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens tant de l'incident que de la présente instance... » (Du 10 août 1874. — Plaid. MMes MUSSCHE et DE MESMAEKER.)

OBSERVATIONS. — Cette solution est généralement admise. V. en ce sens CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 2975; DALLOZ, V° *Séparation de corps*, n° 233 et les auteurs et arrêts qu'ils citent, et en outre Bruxelles, 23 juillet 1868 (BELG. JUD., t. XXVI, p, 1112) et Gand, 9 décembre 1864 (BELG. JUD., t. XXIII, p. 934).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

EXCEPTION. — ÉTRANGER. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. DEMANDE EN APPEL. — FORCLUSION.

Le belge intimé ne peut, pour la première fois, demander en appel la caution judicatum solvi *à l'appelant étranger, demandeur originaire.*

(RIDEAL C. MARTIN.)

Rideal, sujet anglais, domicilié à Manchester, intente à Martin, belge, un procès devant le tribunal de première instance de Bruxelles, en revendication de certains meubles. Le demandeur succombe dans son action et interjette appel. Devant la cour, l'intimé Martin requiert la caution *judicatum solvi*. L'appelant Rideal soutient que Martin est non recevable à défaut d'avoir réclamé cette garantie en première, instance *in limine litis*.

ARRÊT. — « Attendu que si l'étranger qui s'adresse aux tribunaux belges pour obtenir justice, est tenu de donner caution afin d'assurer le recouvrement des frais et des dommages-intérêts à résulter de l'action qu'il intente, il n'en est ainsi que pour autant que le défendeur ait exigé cette garantie et qu'il ait fait sa réquisition à cet effet *in limine litis*, avant toute exception, comme le prescrit l'art. 166 du code de procédure civile, et à plus forte raison avant toute défense au fond ;

« Attendu que par suite le défendeur qui ne s'est pas conformé à cette règle est censé avoir accepté l'étranger comme plaideur au même titre qu'un regnicole, et a renoncé à faire usage de la faculté qu'il avait de réclamer la caution *judicatum solvi;*

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne l'autorise à revenir, en cas d'appel, sur une pareille renonciation qui, d'après le texte de l'art. 166 précité, doit au contraire être considérée comme irrévocable, et comme s'étendant à tout le procès, par conséquent à toutes les évolutions de procédure que celui-ci pourra subir;

« Attendu que l'appel ne fait que soumettre le litige à un second degré de juridiction et que si, dans ce sens, il donne lieu à une nouvelle instance, il n'engendre pas cependant un procès nouveau : qu'il est inexact, au surplus, que le défendeur n'ait pu, ni dû prévoir l'éventualité d'un appel ;

« Attendu, que fût-il vrai que le premier juge n'ait pas à se préoccuper des frais d'une instance d'appel éventuelle pour fixer la hauteur de la caution *judicatum solvi*, il en résulterait seulement que le défendeur pourrait obtenir de la cour un supplément de garantie pour ces frais, mais nullement qu'il serait recevable à exiger, pour la première fois en degré d'appel, ladite caution qu'il n'aurait pas demandée jusqu'alors ;

« Attendu qu'en fait, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, saisi de l'action de l'appelant, l'intimé a conclu et présenté sa défense au fond, sans réclamer le bénéfice des articles 16 du code civil et 166 du code de procédure civile et que le jugement *à quo* a statué au fond entre les parties en déclarant non fondée ladite action ;

« Attendu qu'en conséquence et d'après toutes les considérations déduites ci-dessus, l'intimé ne saurait être reçu à requérir actuellement devant la cour, comme il le fait par sa conclusion d'appel incidentelle, que l'appelant soit condamné à lui fournir la caution *judicatum solvi;*

« Par ces motifs, la Cour déclare non recevable ladite conclusion de l'intimé, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 10 août 1874. — Plaid. MMes LAVERGNE et VANDERSTRAETEN.)

OBSERVATIONS. — La question est controversée. V. en sens conforme, Bruxelles, 22 février 1859. LA BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVII, rapporte cet arrêt avec les conclusions de M. l'avocat général HYNDERICK, où l'on trouve un exposé détaillé de la doctrine et de la jurisprudence.

Contrà (DALLOZ Rép. *alphabétique*, V° *Exception*, nos 59 et 80; ARM. DALLOZ, *Dictionnaire général*, V° *Exception*, n° 39); Bordeaux, 23 janvier 1849 (DALLOZ, 1851, t. II, p. 119); Paris, 19 novembre 1856 (DALLOZ, 1859, t. V, p. 160). V. encore Bruxelles, 20 janvier 1870 (DALLOZ, 1870, t. II, p. 156.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

COMPÉTENCE. — RÉDUCTION EN COURS D'INSTANCE DE LA DEMANDE PRIMITIVE. — MAINTIEN DE LA JURIDICTION SAISIE.

La compétence de juridiction est fixée au moment où le juge est régulièrement saisi de l'action par l'exploit introductif d'instance.

Elle ne cesse pas parce qu'au cours de l'instance, le demandeur à l'action abandonne certains chefs de ses prétentions, et réduit sa demande au taux de la juridiction du juge d'exception.

(LÉNAERTS C. MARTIGNY.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant Lénaerts a fait assigner l'intimé Martigny devant le tribunal civil de Tongres, aux fins d'entendre prononcer la résiliation de la vente d'un cheval qu'il lui avait livré, se voir condamner à lui payer 200 francs à titre de dommages-intérêts et les frais de nourriture et de logement du cheval, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de la livraison jusqu'à celle de la reprise ;

« Qu'au cours de l'instance il lui fit signifier que le cheval étant guéri, il n'exigeait plus la résiliation de la vente et réduisait son action, indépendamment des frais du procès, à la réparation du préjudice qu'il avait éprouvé par la nourriture du cheval, son traitement médical et son inaction, et qu'il évaluait ce préjudice à 200 francs ;

« Attendu que la valeur du litige ayant été ainsi réduite, l'intimé a opposé un déclinatoire d'incompétence que le premier juge a accueilli, en se fondant sur ce que c'est le dernier état des conclusions qui fixe celui de la cause et par conséquent la compétence du juge ;

« Attendu, il est vrai, qu'il est de principe incontesté que c'est à l'évaluation contenue dans les dernières conclusions qu'il faut exclusivement s'attacher pour déterminer si le juge décide en premier ou en dernier ressort ; mais que rien n'autorise à étendre cette règle à la compétence de juridiction, qui doit se fixer au moment où le juge est régulièrement saisi de l'action par l'exploit introductif d'instance, comme le disait déjà la loi 30, *Digeste, de judiciis : ubi semel acceptum est judicium, ibi et finem habere debet;*

« Qu'il faudrait un texte législatif formel, texte qui fait défaut, pour qu'on puisse par des conclusions prises au cours du procès, modifier la compétence établie *ab initio* par l'action telle qu'elle a été intentée ;

« Attendu que le dessaisissement du juge ordinaire lorsqu'il a déjà pris connaissance de l'affaire, au profit du juge d'exception, dans le cas où la demande est réduite au taux de la juridiction de celui-ci, ferait perdre sans utilité les frais des actes d'instruction déjà faits et donnerait lieu à des circonvolutions de procédure et à des longueurs qui sont en opposition directe avec le but de l'institution du juge de paix ;

« Attendu.... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement dont est appel... » (Du 16 juillet 1874. — Plaid. MMes V. HENAUX c. DONCKIER.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence des tribunaux de première instance est en général contraire à l'arrêt de la cour de Liége que nous rapportons. Mais voyez cassation de France, 9 juillet 1850, DALLOZ, pér., 1850, première

partie, p. 221 et la note ; cassation belge, 12 juillet 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 998 et PASICR., 1852, p. 403 et le réquisitoire de M. LECLERCQ, procureur général) ; Toulouse, 27 juin 1868 ; DALLOZ, pér., 1868, deuxième partie, p. 210.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VENTE COMMERCIALE. — CLAUSE DE BONNE ARRIVÉE DU NAVIRE. — INTERPRÉTATION.

La clause d'une vente commerciale à terme « contre bonne arrivée du navire » *a ce sens que la marchandise doit parvenir saine et sauve dans les délais d'une navigation ordinaire, et que le vendeur est dégagé si le navire sur lequel il chargera la marchandise périt par fortune de mer. Mais il ne peut en tirer la conséquence qu'il est dégagé par cela seul que son propre vendeur, au lieu de provenance, est tombé en faillite et est resté ainsi en défaut de livrer.*

(LANDMESSER ET Cie C. SUY.)

Sur l'appel des défendeurs Landmesser et Cie, le jugement du tribunal de commerce de Gand, rapporté plus haut, 1874, p. 909, a été confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que si la clause « contre bonne arrivée du navire » pouvait présenter quelque obscurité ou ambiguïté, il faudrait, aux termes de l'art. 1602 du code civil, l'interpréter contre le vendeur qui était tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'obligeait ;

« Attendu que, d'après le sens naturel de ces mots, le vendeur était dégagé, n'était point tenu de dommages-intérêts, si, par fortune de mer, le navire portant la marchandise vendue ne parvenait pas à sa destination; qu'à moins de prétendre que les parties aient entendu rester obligées indéfiniment l'une vis-à-vis de l'autre, l'on doit admettre que, n'ayant pas fixé autrement l'époque de la livraison, elles se sont servies des expressions « contre bonne arrivée du navire, » pour indiquer que la marchandise devait parvenir saine et sauve dans les délais d'une navigation ordinaire, à dater de l'ouverture de la navigation;

« Attendu, du reste, que tel est le sens que la doctrine et la jurisprudence, ainsi que la pratique commerciale, ont attaché à cette clause;

« Attendu que c'est sans fondement que les appelants soutiennent que leur vendeur serait lui-même resté en défaut d'exécuter ses engagements; qu'il est évident que l'exécution ou l'inexécution par le vendeur vis-à-vis d'eux est un fait étranger à la convention entre les appelants et l'intimé ; qu'il a dépendu d'eux de stipuler la résiliation de leur engagement vis-à-vis de l'intimé, au cas où leur propre vendeur serait resté en défaut d'exécuter, et que cette stipulation n'a pas été faite ;

« Attendu, d'ailleurs, que tous les faits et circonstances de la procédure démontrent que les appelants étaient depuis quelques mois en demeure d'expédier la marchandise ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne les appelants aux dépens... » (Du 18 juin 1874.— Plaid. MMes CRUYT c. DE NOBELE et AD. DU BOIS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DERNIER RESSORT. — ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE. ÉVALUATION EXAGÉRÉE.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une action qui a pour objet un droit de passage en cas d'enclave, si le revenu des parcelles sur lesquelles la servitude doit s'exercer est de moins de 75 *francs, alors même que l'action a été évaluée à plus de* 2,000 *francs, une telle évaluation devant être regardée comme faite en fraude de la loi.*

(DE MULDER C. VAN LIERDE.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le jugement dont appel est rendu en dernier ressort, la valeur du litige n'excédant et ne pouvant pas excéder la somme de 2,000 francs

« Qu'en effet, l'art. 682 du code civil dispose que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner; qu'étant établi et constant entre parties que la parcelle de terre de l'intimé, connue au plan cadastral de la commune d'Ideghem, sous le n° 233, est enclavée, il faut bien reconnaître que l'article 682 établit une base spéciale pour la valeur du droit de passage; qu'il déclare que ce passage doit être fourni par le fonds voisin à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner, c'est-à-dire qu'au lieu d'évaluer le droit d'après ce qu'il vaut pour celui qui le réclame, on doit l'évaluer d'après le préjudice qu'il peut occasionner à celui qui doit le fournir; qu'en d'autres termes, il ne s'agit plus, dans le cas spécial d'enclave, d'une valeur déterminée par l'offre et par la demande, d'une valeur déterminée par les avantages que peut en retirer celui qui demande à l'acquérir, en même temps que par le prix qu'attache à sa privation celui qui le vend ; qu'en cas d'enclave cette règle suprême de la valeur de toutes choses dans la société, est écartée par la loi; qu'il ne reste plus qu'un seul élément d'appréciation : le préjudice que peut éprouver celui qui est contraint de subir la cession d'un démembrement de sa propriété ; que c'est une espèce d'expropriation moyennant une juste indemnité, et non pas moyennant tel prix qu'il plaira au propriétaire de demander (Arrêt de Bruxelles, du 16 avril 1845, PASICR., 1845, 2, 116) ;

« Attendu que l'appelant ayant fixé cette valeur au delà de 2,000 francs (*boven de twee duizend franks*), l'on voit immédiatement par les considérations qui précèdent que ce n'est point là une fixation régulière et conforme à la loi ; qu'il s'agit donc de savoir si le litige ainsi fixé est exactement et justement évalué, si l'on peut le considérer sérieusement comme pouvant avoir une valeur supérieure à 2,000 francs; qu'il est incontestable, en présence de tous les éléments, faits et circonstances de la cause, que cela ne peut être;

« Attendu, en effet, que s'agissant d'une indemnité à accorder pour une partie du fonds qui doit subir la servitude de passage, il n'est pasnécessaire, pour l'apprécier, de rechercher quelle est la valeur de la propriété entière du fonds servant; que tout au procès démontre que les parcelles nos 236 et 237*b*, sur lesquelles porte le passage dont s'agit, même en les réunissant, ont un revenu inférieur à 75 francs; qu'il ne peut être question ici du n° 236*b* indiquant une petite maison, qui ne doit pas entrer en ligne de compte, et qui est complètement en dehors du litige; qu'il en résulte que, si le litige avait pour objet la propriété entière du fonds servant, le jugement intervenu sur la contestation serait en dernier ressort; qu'à plus forte raison il doit en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'une minime parcelle de terrain occupée par le passage en question d'une longueur de quelques mètres sur une largeur de 50 centimètres ;

« Attendu qu'en comprenant même dans la demande le dommage que l'appelant prétend lui avoir été causé par l'intimé pour avoir arraché ou laissé arracher des épines (*doornen*) de la haie appartenant audit appelant, ce fait de la plus minime importance et sans presqu'aucune valeur, augmenterait d'une manière insignifiante le chiffre de la présente action ; qu'elle serait encore loin d'atteindre la valeur de 2,000 francs, ainsi que cela résulte de tous les faits de la cause ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la valeur du passage en question, passage de très-peu d'importance, ainsi que la valeur du prétendu dommage, pour avoir arraché ou laissé arracher des épines, ne peut, à beaucoup près, atteindre et n'atteint pas la somme de plus de 2,000 francs ; que l'évaluation est faite uniquement en fraude de la loi; que les termes mêmes dont il s'est servi en déclarant qu'il évaluait sa demande au delà de 2,000 francs (*boven de twee duizend franks*), prouvent qu'il a été préoccupé plutôt de se réserver un recours contre le jugement en cas de perte du procès, que de sa véritable valeur ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions de M. le premier avocat général DUMONT, déclare l'appel non recevable *defectu summæ;* condamne l'appelant aux dépens ; ordonne la distraction des dépens au profit de Me HEBBELYNCK, qui a affirmé à l'audience avoir fait la plus grande partie des avances...» (Du 16 juillet 1874.— Plaid. MMes DE DEYN c. PENNEMAN.)

OBSERVATION. — Comparez Gand, 18 mars 1868; (BELGIQUE JUDICIAIRE, XXVI, p. 570) et l'arrêt ci-après.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SERVITUDE. — ÉVALUATION. ENCLAVE. — HÉRITAGE MORCELÉ.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur une action ayant pour objet une servitude de passage, si la servitude, objet de la demande, a été évaluée à plus de 2,000 francs, et alors même que le fonds que le demandeur prétend grevé, a un revenu cadastral de moins de 75 francs.

N'est pas enclavé dans le sens de l'art. 682 du code civil le fonds qui ne se trouve sans issue sur la voie publique que par suite du morcellement d'un fonds plus étendu qui avait issue, morcellement opéré par le propriétaire.

(POLLET C. PHILIPPE.)

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel, par le motif que l'action de l'appelant tend à faire décider que le fonds de l'intimé est grevé, sur une largeur de 2 mètres 50 centimètres, d'une servitude de passage avec chevaux, chariots et voitures, au profit dudit appelant ; que cette action est réelle et immobilière; qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions réelles et immobilières jusqu'à 75 francs de revenu ; que tout le fonds de l'intimé ne donne pas un revenu de 75 fr., et que, par suite, le jugement dont appel a été rendu en dernier ressort;

« Attendu qu'il n'a pas été méconnu par l'appelant que le revenu du fonds de l'intimé, d'après la matrice cadastrale, était inférieur à 75 francs; mais que l'appelant soutient : que la valeur de sa demande est indéterminée ; que l'évaluation qu'il en a faite par son exploit introductif d'instance à la somme de 3,000 francs et qui n'a pas été contredite par l'intimé, a déterminé le ressort conformément à l'art. 18 de la loi du 25 mars 1841 précitée sur la compétence civile, tandis que l'art. 14 de la même loi n'est nullement applicable dans l'espèce actuelle ;

« Attendu que l'on doit bien reconnaître en principe que les servitudes, bien qu'elles soient immeubles, ne sont pas susceptibles de donner un revenu et que, par conséquent, les actions qui ont pour objet la reconnaissance ou la méconnaissance d'une servitude, bien qu'elles soient à considérer comme réelles et immobilières, ne peuvent pas être déterminées, quant à leur valeur, par un revenu;

« Attendu que, d'une autre part, la valeur d'une servitude est absolument indépendante de la valeur, soit du fonds qui la subit, soit du fonds auquel elle est due; que cette valeur peut être moindre, mais qu'elle peut être plus grande que la valeur de l'un ou l'autre de ces deux fonds ; que la valeur de la servitude en elle-même dépend en général des circonstances;

« Attendu que cela est si vrai qu'il a été admis, sans conteste, sous l'empire de la loi de 1790, que toute action qui a pour objet la réclamation ou la dénégation d'un droit de servitude est d'une valeur indéterminée et n'est dès lors susceptible d'être jugée par les tribunaux de première instance qu'en premier ressort, ainsi que l'établit CARRÉ dans ses *Lois de l'organisation et de la compétence en matière civile*, t. IV, p. 249 ;

« Attendu que la loi du 25 mars 1841 n'a pas envisagé autrement les servitudes; mais que cette loi ayant introduit le principe nouveau que toute demande d'une valeur indéterminée serait déterminée, au point de vue du ressort, par l'évalution des parties, il en résulte que semblable évaluation doit nécessairement avoir lieu pour les demandes qui ont des servitudes pour objet;

« Attendu, en effet, que le législateur de 1841 n'a pas voulu introduire un mode de déterminer la valeur des servitudes *par le revenu*, et cela par une voie détournée et arbitraire, en prenant le revenu, non de la servitude elle-même, qui constitue cependant l'objet immobilier en litige, mais le revenu des héritages que la servitude concerne ; que tout au contraire, ce législateur a considéré les servitudes comme d'une valeur indéterminée, mais pouvant, comme telles, tomber sous l'application du principe nouveau qu'il introduisait de l'évaluation par les parties;

« Attendu que cette interprétation de la loi est la plus conforme au sens littéral de l'art. 14, dont le § 2 dit clairement que le revenu qui détermine si la demande est en premier ou en dernier ressort est le revenu de l'immeuble même que la demande a pour objet;

« Attendu que la pensée du législateur est bien accusée dans les travaux préparatoires et la discussion auxquels la loi du 25 mars 1841 a donné lieu dans les Chambres; qu'en effet, M. LIEDTS, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre des représentants nommée pour l'examen du projet de loi, n'a parlé, dans son rapport, de la détermination de la valeur d'une servitude au moyen du revenu, que pour en repousser formellement l'idée et pour présenter, au contraire, l'évaluation par les parties comme le seul mode admissible pour fixer la valeur d'une servitude. « Mais que faire, dit le rapport, quand la demande personnelle et mobilière ne comprend ni une somme d'argent, ni une denrée appréciable d'après les mercuriales, ou que le revenu de l'immeuble ne peut être déterminé soit en rente, soit par prix de bail, soit au moyen de l'évaluation de la matrice du rôle de la contribution foncière? Il est évident que, dans ces cas, si la valeur de l'objet de l'action ne peut être déterminée par la loi, elle peut, du moins, l'être par le demandeur. Vainement, dirait-on que souvent l'action a pour objet *un objet d'une valeur inappréciable, tel qu'*UNE SERVITUDE ; cela est vrai en *ce sens seulement qu'elle est inappréciable d'après les bases d'évaluation fixées par la loi de* 1790; mais il est inexact de dire que le demandeur ne peut pas apprécier lui-même la valeur qu'il attache à l'action qu'il intente. L'argent est le signe représentatif de toutes choses; la liberté, ce bien suprême de l'homme, n'est pas même exceptée de cette règle, et l'on voit chaque jour déterminer, par des personnes qui ont été incarcérées sans droit, le prix auquel elles estiment la liberté dont elles ont été illégalement privées par leurs adversaires. » Dans un autre passage d'un discours de M. LIEDTS, alors ministre de l'intérieur, on lit : « S'il s'agit d'un immeuble, il est vrai qu'il peut y avoir des cas où il soit assez difficile d'apprécier un immeuble, surtout si c'est un immeuble incorporel *tel qu'une servitude* ; mais si voulez aller au fond des choses, je vous demande s'il existe pour un citoyen un objet quelconque dont il ne puisse pas apprécier la valeur, alors qu'il réclame cet objet en justice ; s'il existe une demande quelconque, même immobilière, dont il ne puisse indiquer la valeur? Evidemment non ; les objets, quels qu'ils soient, ont une valeur pour ceux qui les réclament ; on ne peut avoir qu'une seule crainte, c'est que, dans certains cas, le demandeur ne porte cette valeur au delà de la valeur réelle ; »

« Attendu que le rapport de M. LIEDTS non-seulement n'a été contredit par aucun des orateurs qui ont pris part à la discussion, mais que, par le débat qui s'éleva à la Chambre des représentants, entre MM. RAIKEM, DE GARCIA, DE BEHR et LIEDTS, au sujet des demandes ayant pour objet des servitudes, on voit que tous sont d'accord pour ne reconnaître en matière de servitudes, d'autre mode de déterminer la valeur de l'action que *l'évaluation par les parties ;* on voit qu'entre eux toute la discussion roula sur la manière de régler l'évaluation, afin d'éviter qu'elle ne pût préjudicier au défendeur, qu'il soit propriétaire du fonds servant ou du fonds dominant; et, qu'en effet, la discussion cessa dès qu'il fût admis que le défendeur aurait le droit de faire une évaluation de son côté, et que l'évaluation la plus élevée déterminerait le ressort;

« Attendu que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1841 est sorti du débat qui a eu lieu à la Chambre des représentants, après plusieurs remaniements, tel qu'il se trouve actuellement rédigé et que ce débat en fixe le sens avec d'autant plus de certitude, que la commission dont M. LIEDTS était rapporteur et que les jurisconsultes qui ont pris part au débat étaient visiblement au courant de la discussion de la loi française du 11 avril 1838, laquelle avait inspiré le projet de la loi belge de 1841 ; or, dans la Chambre des députés de France, plusieurs orateurs avaient vivement débattu la question de rattacher, pour le ressort, la valeur des servitudes au revenu des immeubles qu'elles concernent, mais sans aboutir à autre chose qu'à laisser aux actions pour servitudes le caractère indéterminé de leur valeur, caractère qu'elles avaient sous la loi de 1790, et qu'elles ont conservé en France depuis la loi du 11 avril 1838 ;

« Attendu qu'il faut bien reconnaître que si le rapporteur M. LIEDTS avait pensé que le revenu du fonds servant ou du fonds dominant, ou des deux fonds réunis, ainsi que cela a été tour à tour soutenu à la Chambre française, pouvait déterminer la valeur de la servitude, il n'aurait pas dit que celle-ci était inappréciable d'après les bases fixées par la loi de 1790, c'est-à-dire *en rente* et *par prix de bail*, bases auxquelles le projet de la loi de 1841 ajoute subsidiairement la cote de la contribution foncière; qu'il faut bien reconnaître aussi que les autres orateurs qui ont pris part à la discussion avec M. LIEDTS n'auraient point non plus admis cette solution donnée par le rapporteur; et que, d'un autre côté, ces orateurs, qui signalaient particulièrement qu'une servitude peut avoir une valeur bien différente pour le fonds dominant et pour le fonds servant, n'auraient pas manqué de discuter et de faire décider par le texte de la loi de quel fonds le revenu déterminerait le ressort, s'ils n'avaient pas été d'avis qu'en cette matière c'est la valeur de la servitude, abstraction faite du revenu du fonds servant ou dominant, qui doit déter-

miner le ressort, et cela exclusivement au moyen de l'évaluation à faire par les parties;

« Attendu que le discours de M. le procureur général RAIKEM, prononcé le 15 octobre 1841, lors de la rentrée de la cour d'appel de Liége et dont la loi du 25 mars 1841 (à la discussion de laquelle M. le procureur général RAIKEM a pris une large part à la Chambre des représentants) était le sujet, est très-digne de remarque; qu'il a écrit ces lignes décisives qui sont un reflet si net de la discussion française et de la discussion belge : « Les divers modes de déterminer le revenu d'un immeuble d'après l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 ne peuvent s'appliquer aux servitudes, bien qu'elles soient immeubles, qu'elles confèrent un droit réel et que par conséquent les actions auxquelles elles donnent lieu soient des actions réelles immobilières. La valeur d'une servitude, droit incorporel, ne peut être déterminée ni par le revenu de l'héritage auquel elle est due, ni par celui de l'héritage qui la doit; car, il faut envisager non-seulement l'utilité qu'elle peut procurer au fonds dominant, mais encore le désavantage qui peut en résulter pour le fonds servant. D'ailleurs, la somme des avantages et des désavantages peut dépendre de circonstances indépendantes même de la valeur des héritages; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que d'après le texte et l'esprit de la loi du 25 mars 1841, la valeur d'une servitude qui fait l'objet d'une action confessoire ou négatoire doit être déterminée par l'évaluation des parties, conformément à l'art. 18 de cette loi;

« Attendu que vainement on objecte que si une servitude avait été constituée moyennant une rente ou avait fait l'objet d'une location par bail, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 14, puisque alors la servitude qui est immeuble aurait un revenu déterminé en rente ou par bail; qu'en effet, dans ces hypothèses, qui paraissent plus théoriques que pratiques, on appliquerait l'art. 14 par le motif même qui en exclut l'application dans tous les autres cas de servitude; que, dans ces hypothèses, il s'agirait de servitudes dont la valeur même se trouverait déterminée en rente ou par prix de bail, tandis que, dans tous les autres cas, la valeur de la servitude n'est aucunement déterminée d'après semblables bases;

« Attendu que vainement encore on objecte que, pour le propriétaire du fonds grevé de la servitude, le revenu de ce fonds détermine le maximum de son intérêt, et que, pour le propriétaire du fonds dominant, le revenu de son fonds détermine aussi le maximum de son intérêt, la partie ne pouvant valoir plus que le tout, et un démembrement de la propriété ne pouvant valoir plus que la propriété même; que ce raisonnement n'est pas absolument vrai, puisqu'il méconnaît que la servitude a une valeur qui dépend des circonstances de fait et que la reconnaissance de la servitude peut ajouter beaucoup à la valeur du fonds dominant et par suite modifier son revenu, comme l'existence de la servitude peut avoir ôté beaucoup de sa valeur et par conséquent au chiffre du revenu du fonds servant;

« Attendu, en outre, que cette argumentation déplace les termes de la question à résoudre; que la loi ne trace pas de règles pour calculer le maximum d'intérêt qu'une action immobilière peut présenter pour l'une ou l'autre des parties; que le système de la loi est tout autre; que, d'une part, elle établit trois bases qui déterminent par une présomption *juris et de jure*, au point de vue du ressort, le revenu de l'immeuble litigieux; que d'autre part, en dehors de ces bases constatées strictement telles que la loi les établit, elle répute la valeur de l'objet immobilier indéterminée et s'en rapporte à l'évaluation des parties;

« Attendu que, sans doute, lorsque cette évaluation est exagérée pour faire fraude à la loi, le juge supérieur qui constate la fraude peut déclarer non recevable l'appel combiné à l'aide d'une évaluation frauduleuse; mais que, hors le cas de fraude constatée, l'évaluation ne doit être infirmée ni par des calculs nécessairement arbitraires quoique logiques en apparence, ni par une instruction ou des devoirs de preuve qui constitueraient un procès dans un procès;

« Attendu que si la servitude est un démembrement de la propriété, c'est de la propriété du fonds servant; qu'à cet égard, l'objection n'aurait de force que si la valeur de la servitude devait être déterminée exclusivement par rapport au fonds servant, ainsi que l'intimé y conclut dans ce procès; qu'alors, en effet, il serait vrai de dire qu'un démembrement de la propriété ne peut valoir plus que la propriété entière; mais on doit bien reconnaître qu'il ne serait pas conforme à la vérité des choses ni conforme à la justice de ne pas admettre, comme cela a été admis dans la discussion de la loi de 1841, qu'une servitude peut avoir, au regard des deux fonds dominant et servant, une valeur bien plus grande pour l'un que pour l'autre;

« Attendu finalement, que pour les actions immobilières dont l'objet est d'une valeur indéterminée, comme pour les actions mobilières de même nature, le législateur a introduit le principe de l'évaluation de la valeur du litige par les parties; que, sans se dissimuler qu'il arriverait qu'une partie exagérerait l'évaluation pour se ménager la voie de l'appel, le législateur a pensé que ce système pouvait néanmoins réduire le nombre des appels, parce que l'évaluation se fait quand le procès est absolument indécis et que chacune des parties ayant le plus souvent la même confiance dans le succès, doit avoir le même désir d'éviter un appel que l'importance de l'affaire ne comporte pas; qu'en tous cas le juge supérieur aurait toujours le droit de déclarer l'appel non recevable si l'exagération était constatée;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que le ressort, quand la demande a pour objet une servitude, est déterminé par l'évaluation des parties et nullement par le revenu des fonds que la servitude concerne, moins encore d'une manière exclusive par le revenu du fonds servant; qu'en conséquence, l'appelant ayant évalué sa demande à 3,000 francs, cette évaluation a déterminé la compétence du tribunal de Courtrai, qui n'a pu statuer qu'en premier ressort; que l'appel est donc recevable;

« Attendu que l'évaluation de l'appelant, consignée dans l'exploit introductif d'instance et dans les qualités du jugement, n'a pas été critiquée par l'intimé; qu'il n'y a pas opposé d'évaluation différente et qu'il n'a opposé ni produit aucune pièce contraire; que même, dans ses conclusions devant la cour, il n'a ni attaqué ni argué de fraude cette estimation; que, du reste, tout au procès concourt à démontrer qu'elle n'est pas exagérée;

« Attendu qu'à tort l'intimé a plaidé qu'il s'agit d'enclave dans le procès actuel; qu'en effet, c'est là une erreur en fait et en droit : en fait, puisque le cahier des charges, titre commun d'acquisition des parties, ne parle pas d'enclave, mais stipule purement et simplement un droit de passage; et en droit, puisque l'on se trouve dans l'une des hypothèses où l'enclave n'est pas légalement possible, dans une des hypothèses qui excluent le droit de passage pour enclave; qu'en effet, lorsqu'un fonds est sans issue sur la voie publique, soit parce que le propriétaire d'un fonds plus étendu l'a morcelé en divers fonds pour le vendre à divers acquéreurs (ce qui est le cas de l'espèce), soit parce que l'on a morcelé un héritage pour le partager entre divrers cohéritiers ou copropriétaires, il est incontestable que l'art. 682 du code civil n'est nullement applicable; que ce point est constaté par la doctrine et la jurisprudence;

« Au fond :

« Attendu que, par procès-verbal d'adjudication publique devant Me Fraeys, notaire à Mouscron, du 3 avril 1864, l'appelant et l'intimé sont devenus acquéreurs respectivement, le premier des lots 16 et 17, le second des lots 14 et 15, qui sont les fonds sis à Mouscron dont il s'agit au procès actuel; que, d'une part, en ce qui concerne l'appelant, son lot 17 est une partie de terre labourable connue au cadastre section B, n° 1025; que le lot 16, touchant du Sud-Est au précédent, consiste en deux maisons d'ouvriers avec jardin et verger, connues au cadastre section B, nos 1021 *a*, 1021 *b*, et partie du n° 1022 *b*; que, d'autre part, en ce qui concerne l'intimé, son lot 14 est la moitié à prendre au Nord d'une partie de verger connue au cadastre section B, partie du n° 1022 *b*, et que le lot 15 est l'autre moitié de ladite partie de verger, tenant l'une et l'autre au Sud du lot 17;

« Attendu qu'il est stipulé au cahier des charges de la vente : « que le lot 17 aura droit à un passage de deux mètres cinquante centimètres sur les lots 14 et 15 pour aboutir à la carrière d'exploitation, » et qu'à l'égard du même passage, il est encore dit : « que les lots 14 et 15 devront livrer, chacun pour moitié et le long de la ligne séparative de ces deux lots, pour arriver à la carrière d'exploitation de la ferme, un passage de deux mètres cinquante centimètres de largeur pour l'exploitation du dix-septième lot, ce à toujours et sans indemnité; et dans le cas où les lots 14 et 15 sont adjugés à un seul acquéreur, celui-ci livrera ce passage sur telle partie du bien acquis où il jugera convenable; »

« Attendu que c'est ce passage sur le fonds de l'intimé que l'appelant réclame dans l'instance actuelle et que l'intimé, pour s'y refuser, invoque une des clauses générales du cahier des charges, portant : « Les droits de passage ci-dessus stipulés ne profiteront qu'à ceux des acquéreurs qui ne possèdent point des terres attenantes à celles actuellement vendues, et qui ont déjà issue sur la voie publique, et viendront à cesser aussitôt qu'ils en acquerront de cette espèce; »

« Attendu que l'intimé prétend et que le premier juge a admis que cette clause est applicable au passage réclamé par l'appelant, parce que celui-ci a acquis en même temps les lots 16 et 17 qui sont attenants l'un à l'autre, et que le lot 16 ayant issue sur la carrière d'exploitation, c'est par ce lot 16 que l'appelant doit passer, en démolissant même ses constructions qui font obstacle au passage avec chevaux et voitures sur ledit lot;

« Attendu que cette interprétation du cahier des charges, titre

commun des parties, n'est admissible sous aucun rapport; que la clause dont s'agit ne s'applique qu'aux acquéreurs qui possédaient avant la vente, ou qui acquerraient après la vente, des terres attenantes aux terres vendues et ayant issue sur la voie publique; que par conséquent, d'abord, la clause ne s'applique pas aux acquéreurs de plusieurs lots dans la vente même du 3 août 1864, puisqu'ils ne possédaient rien avant cette vente et n'ont rien acquis après la vente, et que, lorsque l'acquisition de plusieurs lots par un même acquéreur doit apporter quelque modification dans les droits et obligations de cet acquéreur, le cahier des charges a soin de le stipuler, comme c'est le cas notamment pour les lots 14 et 15 acquis par l'intimé;

« Attendu, en second lieu, que la clause ne s'applique qu'à l'acheteur qui possède des terres ou acquiert des terres attenantes à celles vendues, ce qui s'explique par la facilité d'exploiter en même temps deux terres contiguës, dont la culture et la récolte ont lieu aux mêmes époques; mais la clause ne s'applique pas aux maisons d'habitation et à leurs jardins comme le lot 16, avec la nature et destination desquelles un passage de deux mètres cinquante centimètres avec voitures et chevaux est absolument impossible;

« Attendu qu'à l'égard du lot 16, l'intimé et le premier juge constatent que l'espace manque pour semblable passage à cause des constructions édifiées sur ledit lot, et qu'il faudrait démolir, pour y passer avec voitures et chevaux; or, il n'est pas possible d'admettre que l'appelant puisse devoir abattre des constructions qu'il a achetées pour prendre sur le lot 16 le passage que l'acte de vente lui assure sur les lots 14 et 15; d'où résulterait, en effet, que l'intimé, qui a acheté moins cher les lots 14 et 15 à cause du passage auquel l'acte de vente les assujétit, se trouverait néanmoins dégrevé de ce passage, tandis que l'appelant, qui a payé le lot 16 plus cher à cause des constructions et de la liberté de ce fonds, devrait démolir partie desdites constructions et dénaturer ledit fonds pour un passage dont l'acte de vente ne le grève pas;

« Attendu, enfin, que la clause générale dont s'agit ne serait, en aucune hypothèse, applicable au passage sur le fonds de l'intimé, puisqu'il est dit spécialement pour ce passage qu'il sera livré à toujours;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions de M. le premier avocat général DUMONT, déclare l'appel recevable et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le fonds de l'intimé sis à Mouscron et connu au cadastre sous le n° 1022 *b*, section B, est grevé sur une largeur de deux mètres cinquante centimètres d'une servitude de passage avec chevaux, chariots et voitures au profit du fonds appartenant à l'appelant sis à Mouscron et connu au cadastre sous le n° 1025, section B; déclare que c'est sans droit, arbitrairement et abusivement, que l'intimé s'oppose à l'exercice de la servitude dont s'agit; en conséquence, condamne l'intimé à rétablir sur son terrain un chemin de deux mètres cinquante centimètres de largeur et à enlever tous les travaux faisant obstacle à l'exercice du droit de servitude dont s'agit, ce dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, autorise l'appelant à faire exécuter lesdits travaux aux frais de l'intimé; condamne l'intimé à titre de dommages-intérêts, pour le tort qu'il a causé à l'appelant par la suppression du chemin de passage, à tous les frais tant de première instance que d'appel... » (Du 12 février 1874. — Plaid MMes D'ELHOUNGNE et E. DELECOURT.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt qui précède.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — PHARMACIEN. — FOURNITURE DE MÉDICAMENTS.

La loi interdit le cumul de l'exercice de la médecine et de la pharmacie, sauf les exceptions qu'elle a créées.

Fournir des médicaments que l'on ne prépare pas soi-même, c'est exercer la pharmacie.

(VAN CAMPENHOUT C. VANDERVORST ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 17 et de la fausse application des art. 11, 12, 18 et 19 de la loi du 12 mars 1818 et des art. 4, 7, 10, 11, 12 et 13 de l'instruction pour les apothicaires du 31 mai de la même année :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que le demandeur, médecin exerçant à Anvers, a, depuis moins de trois ans, fourni habituellement des médicaments à ses malades, médicaments qu'il ne prépare pas lui-même, mais dont il a soin d'avoir toujours devers lui un assortiment complet;

« Considérant que la loi du 12 mars 1818, réglant les différentes branches de l'art de guérir, prohibe en principe, par ses art. 11 et 12, le cumul de leur exercice, alors même que différents diplômes de capacité appartiendraient à la même personne; qu'au médecin incombe la prescription des remèdes et au pharmacien leur préparation et leur fourniture;

« Considérant que la loi du 12 mars et l'instruction du 31 mai 1818 organisent la profession de pharmacien; que leurs dispositions exigent du pharmacien un diplôme spécial de capacité; qu'elles soumettent les officines à des visites et imposent au pharmacien la garde et un certain contrôle des *récipés* qu'il doit préparer lui-même ou faire préparer sous sa surveillance et sa responsabilité; qu'en cela toutes ces dispositions ne font qu'appliquer le principe que la pharmacie ne peut être exercée cumulativement avec la médecine;

« Considérant que les cas exceptionnels admis par les art. 11 et 12 précités, de même que par l'article 7 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les docteurs en médecine et l'art. 2 de l'instruction de la même date pour les chirurgiens de campagne et qui permettent la livraison des médicaments sans l'intermédiaire du pharmacien, cas dans lesquels ne verse point l'espèce, confirment la prohibition du cumul des deux professions;

« Considérant que, dans la défense faite au médecin de s'immiscer dans la profession du pharmacien, la loi n'a fait aucune distinction entre les différentes espèces de médicaments, qu'ils soient simples, c'est-à-dire le produit de la nature, sans préparation pharmaceutique, ou qu'ils soient le produit d'une manipulation scientifique; que cette distinction ne peut se déduire de l'article 17 de la loi de 1818; qu'en effet cet article contient une prescription toute spéciale, qui ne vise que les faits commerciaux de vente ou d'offre de vente par des personnes non autorisées de produits industriels, qui ont nature de médicaments; qu'il ne veut nullement atteindre des faits d'exercice de l'art de guérir, sinon sa disposition devient inutile en présence de l'art. 18 qui les prévoit spécialement; qu'on doit donc tenir pour certain que ledit art. 17, qui prononce d'ailleurs une peine particulière, prohibe un fait de commerce et non un fait professionnel; d'où la conséquence qu'il ne peut être invoqué comme modifiant la généralité du principe de la prohibition du cumul des différentes branches de l'art de guérir et par suite comme ayant une portée restrictive du monopole des pharmaciens, lequel comprend la fourniture tant des médicaments composés que des médicaments simples, sauf pour ces derniers, quelques licences exceptionnelles admises pour le commerce de drogueries;

« Considérant qu'aux termes des art. 11 de la loi du 12 mars et 9 de l'instruction pour les docteurs en médecine du 31 mai 1818, le simple fait de fournir des médicaments comme remèdes, même sans les avoir préparés, constitue l'exercice de la profession de pharmacien; qu'en déclarant pour de tels faits, et sans distinguer la nature des remèdes fournis, le demandeur coupable de s'être immiscé dans l'exercice de la pharmacie, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière et n'a contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 2 mars 1874. — Plaid. MMes SLOSSE et VERVOORT.)

OBSERVATIONS. — Voyez *supra*, p. 442, l'arrêt attaqué, rendu par la cour de Bruxelles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Verstraeten, juge.

INJURE. — CARACTÈRES. — APPRÉCIATION.

Dire d'une personne qu'elle est « une procureuse et une prostituée » constitue le fait d'injure simple prévu par l'article 561, 7°, du code pénal et est de la compétence des juges de paix.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DECOSTER C. SEGERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier dans la forme;

« Attendu que le propos reproché à l'intimé ne constitue pas

la calomnie ou la diffamation prévues par les art. 443 et suiv. du code pénal, mais bien l'injure simple tombant sous l'application de l'art. 561, 7°, du même code;

« Qu'en effet dire d'une personne qu'elle est « une procureuse et une prostituée » n'est pas l'imputation d'un fait précis et déterminé, mais une appellation outrageante constitutive de l'injure;

« Que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent à raison de la matière pour connaître de la poursuite;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VERSTRAETEN en son rapport, reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant; évoquant dit qu'il sera procédé séance tenante à l'instruction; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 14 février 1874.)

OBSERVATION. — V. cass., 15 mars 1866 (BELG. JUD., XX, p. 458).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans, vice-président.

BILLET SOUS SEING-PRIVÉ. — ABSENCE DE BON OU APPROUVÉ. SANCTION.

Le défaut de « bon ou approuvé » n'entraîne pas la nullité du billet sous seing-privé, mais en subordonne la force probante à la preuve que la signature a été apposée en parfaite connaissance de cause.

Par conséquent celui qui a extorqué à l'aide de menaces un billet portant obligation, mais non revêtu du bon ou approuvé, n'est pas recevable à invoquer la nullité du billet pour échapper à l'application de l'article 470 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. T... ET L...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que T... a, le 11 septembre 1873, à Bruxelles, extorqué à l'aide de menaces au préjudice de G..., la signature d'un document contenant ou opérant obligation à charge dudit G... de payer au porteur du billet une somme de 2,000 fr., crime prévu par l'art. 470 du code pénal;

« Attendu que pour échapper à l'application de cet article, le prévenu soutient que le billet est nul pour défaut de *bon* ou *approuvé;*

« Attendu que ce défaut n'entraîne pas la nullité de l'acte instrumentaire, mais en subordonne seulement la force probante à la preuve, acquise dans l'espèce, que la signature a été apposée en parfaite connaissance de cause;

« Attendu ... (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 1er juin 1874. — Plaid. MMes HUYSMANS et GEORGES JANSON, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — La question intéressante tranchée par le jugement est celle de savoir quelle est la sanction des formalités prescrites par l'art. 1326 du code civil. Le défaut du bon ou approuvé entraîne-t-il *la nullité* du billet, comme le plaidait la défense pour en conclure que l'article 470 du code pénal était inapplicable, ou bien ce défaut énerve-t-il seulement *la force probante* de l'acte, de manière que le créancier ne peut y puiser la preuve de l'obligation qu'après avoir établi, par un moyen de droit quelconque, que le signataire avait une connaissance parfaite du contenu de l'écrit? Le jugement se prononce en ce dernier sens. Voyez *Théorie légale des actes sous seing-privé*, par BRAAS, p. 68, 69, 80, 81 et 82; DALLOZ, V° *Obligation*, n° 4172 et les autorités y citées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans, vice-président.

DÉLIT RURAL. — RÉCOLTES. — BESTIAUX. — PATURE. PRÉSENCE DU GARDIEN. — LOI APPLICABLE.

Le fait d'avoir gardé à vue des bestiaux pâturant dans une prairie appartenant à autrui, constitue le délit prévu par l'art. 26 titre 2 de la loi de 1791 sur la police rurale; l'art. 560, 3°, du code pénal n'est applicable que lorsque le délit de pâturage a lieu en l'absence du gardien.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. R...)

JUGEMENT. (*Traduction*) — « Vu le jugement prononcé par le tribunal de police de Louvain, le 6 mai 1874;

« Attendu qu'il est établi qu'un troupeau de moutons a été trouvé sous la garde du prévenu, à Parck sous Héverlé, le 12 avril 1874, dans une prairie appartenant à Jean Ectors; qu'il y a lieu de décider si dans l'espèce il faut appliquer l'art. 26 t. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ou l'art. 560 3° du code pénal;

« Attendu que le mot *récoltes* signifie dans la loi de 1791, comme dans le code pénal de 1867, toutes productions utiles de la terre tenant au sol par racines, quel que soit leur degré de croissance; que cela résulte à l'évidence du rapprochement des art. 34 et 35 de la loi de 1791; des art. 535 et 536, et des article 552 7° et 556 6° et 7° du code pénal, ainsi que des travaux préparatoires qui s'y rapportent; qu'il est donc impossible de prétendre avec le ministère public que l'application de l'un ou de l'autre des deux articles susdits dépend du degré de croissance des productions de la terre, d'autant moins que l'art. 560 3° frappe ceux qui conduisent des bestiaux sur les terrains y désignés à quelque époque que ce soit, c'est-à-dire au début de la croissance des fruits aussi bien qu'à l'époque de leur maturité; que de plus, ce soutènement mettrait le juge dans l'incertitude sur le degré de croissance nécessaire à l'application de l'art. 26;

« Attendu qu'on doit donc admettre que la garde à vue du bétail par le gardien, qui n'est pas exigée pour l'application de l'art. 560 3°, est la condition caractéristique de l'application de l'art. 26, t. 2, de la loi de 1791; que le législateur a envisagé cette circonstance comme aggravante et a partant infligé au coupable une peine plus forte;

« Attendu que dans l'espèce le prévenu n'a pas seulement mené un troupeau sur une prairie chargée de produits, mais l'y a laissé paître sous ses yeux; que partant l'art. 26 précité est applicable... » (Du 19 juin 1874.)

OBSERVATIONS. — Quelle est le différence caractéristique entre l'art. 26 de la loi rurale et l'art. 560 3° du code pénal?

Trois systèmes se sont fait jour sur cette question.

Premier système : Ce qui différencie les deux articles, c'est la nature des produits qui couvrent le terrain : d'après la cour de cassation française (arrêt du 9 mai 1840; DALLOZ, Rép., V° *Contravention*, n° 499, n° 2), l'art. 26 de la loi rurale suppose des fruits naturels de la terre préparée par le travail de l'homme et recueillis par lui pour ses besoins actuels ou futurs; l'art. 24 de la même loi (art. 479 n° 10 du code pénal français, révisé en 1832, et art. 560 3° du code pénal belge), suppose des produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place; DALLOZ, se rallie à cette doctrine (V. *loc. cit.*, nos 498-501).

En Belgique, le tribunal de Nivelles, s'attachant aussi à la nature des produits, décide « qu'il y a lieu d'appli- « quer l'art. 560 lorsqu'il s'agit de terres semées de « plantes fourragères qui peuvent être consommées sur « place; qu'il faut, au contraire, appliquer l'art. 26 de la « loi rurale, lorsqu'il s'agit de terres emblavées de pro- « ductions destinées à être enlevées et qui ne servent « ordinairement pas, sur place, à la nourriture des bes- « tiaux » (jugement de 1868, et du 28 septembre 1869; JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. 18 p. 859).

Deuxième système : La différence gît dans le degré de croissance des produits : l'art. 26 suppose qu'il y a récolte. Or la récolte n'existe que pour autant que la plante ait acquis un développement suffisant. On ne peut pas soutenir qu'il y ait *récolte* dès que le blé, par exemple, a germé hors de terre. L'art. 560 3° est applicable avant que le produit n'ait atteint le développement nécessaire pour qu'on puisse l'appeler récolte. Ce système a été développé par le ministère public dans l'espèce que nous rapportons.

Troisième système : L'art. 26 suppose la présence du gardien sur le terrain, l'art. 560 suppose l'absence du gardien. C'est le système adopté par le jugement. V. en ce sens : Anvers, 19 septembre 1865 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. XV, p. 250); Liége, 17 octobre 1866 (BELG. JUD., 1868, p. 367); Ypres, 15 avril 1869; justice de paix de Perwez, 2 septembre 1869 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. XVIII, p. 859); IBID., 18 août 1870 confirmé par jugement du tribunal de Nivelles et maintenu par la cour de cassation sur les conclusions de M. FAIDER (PASICR., 1871, I, p. 74; JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. XIX, p. 559; BELG. JUD., 1870, p. 1564). C'est aussi l'opinion de CLOES et BONJEAN (V. JURISPR. DES TRIBUNAUX, *loc. cit*).

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

VARIÉTÉS.

Du secret des lettres confiées à la poste, selon le droit constitutionnel de l'Angleterre (1).

. . . . Un moyen de surveiller et de trahir les actes des citoyens, qui a beaucoup d'affinité avec l'emploi des espions, c'est la violation par le gouvernement du secret des lettres particulières, confiées à la poste. L'Etat s'étant attribué le monopole de la transmission des lettres pour le compte de citoyens, ses agents ne pourraient chercher à surprendre leurs secrets, sans un flagrant abus de confiance, que presque aucune nécessité ne pouvait justifier. Le secrétaire d'Etat avait, il est vrai, le droit d'ouvrir les lettres lorsqu'il s'agissait de découvrir des crimes dangereux pour l'Etat ou pour la société. Mais pendant de longues années, les ministres ou leurs subordonnés semblent s'être servi, sans aucun scrupule, des lettres confiées à la poste, pour obtenir des renseignements, non-seulement sur des complots et des conspirations, mais sur les opinions et les projets de leurs adversaires politiques. Ce procédé vexatoire avait plus souvent pour mobile la curiosité que des motifs d'intérêt public.

La correspondance politique du règne de George III renferme la preuve évidente que la coutume d'ouvrir à la poste les lettres des hommes publics était générale, et passait pour telle. Nous voyons des hommes d'Etat de tous les partis faire allusion à cette pratique sans réserve ni hésitation et remettre leurs lettres à des exprès toutes les fois que leur communication avait un caractère confidentiel.

Toute trace de cette pratique peu honorable, en tant du moins que mise au service d'une vaine et malveillante curiosité, a disparu depuis le commencement du siècle où nous vivons. Depuis cette époque, la correspondance générale des citoyens, par l'intermédiaire de la poste, a été inviolable. Mais, dans l'intérêt de la police et de la diplomatie, pour déjouer des complots à l'intérieur ou des combinaisons hostiles à l'étranger, le secrétaire d'Etat a continué jusqu'à nos jours de décerner des mandats pour ouvrir les lettres des personnes soupçonnées de crimes ou de desseins dangereux pour l'Etat. Ce pouvoir, sanctionné par un long usage et par un grand nombre de statuts, avait été continuellement exercé depuis deux siècles. Mais il n'avait excité aucune observation jusqu'en 1844, époque à laquelle une pétition fut présentée à la Chambre des Communes par quatre personnes, au nombre desquelles se trouvait le célèbre Joseph Mazzini : les signataires se plaignaient de ce que leurs lettres avaient été retenues à la poste, ouvertes et lues. Le secrétaire d'Etat sir James Graham, nia que les lettres de trois de ces personnes eussent été ouvertes, mais il avoua que les lettres de l'une d'entre elles avaient été retenues et ouvertes par son ordre donné avec la sanction d'un statut. Jamais aveu fait par un ministre n'avait provoqué un tumulte de désapprobation aussi général. Le système d'espionnage de lord Sidmouth lui-même en était sorti à meilleur marché. Le public ignorait la loi, quoiqu'elle eût été renouvelée sept ans auparavant, et ne se doutait nullement de la pratique qu'elle sanctionnait. Après avoir cru la poste absolument sûre, il craignit alors de voir trahir tous les secrets et toutes les confidences. Un système d'espionnage général étant soupçonné, fut condamné avec une juste indignation.

Vingt-cinq ans auparavant, un ministre, assuré d'une majorité parlementaire, après avoir défendu avec hauteur sa conduite personnelle, se serait contenté de refuser toute enquête ultérieure, et de braver l'opinion publique. Dans l'occasion dont il s'agit, l'enquête fut d'abord victorieusement combattue; mais, peu de jours après, sir James Graham adopta une conduite qui était à la fois un signe des temps et une marque de sa propre confiance dans l'intrégrité et la bonne foi avec lesquelles il s'était acquitté d'un devoir haïssable. Il proposa la nomination d'un comité secret, chargé d'examiner la loi par rapport à l'ouverture des lettres, et la manière dont elle avait été appliquée. Un comité semblable fut également nommé par les lords. Ces comités furent composés des hommes les plus éminents et les plus impartiaux qu'on pût trouver dans le parlement; et leurs enquêtes, qui renfermèrent des révélations singulières quant à la pratique en vigueur, justifièrent entièrement la conduite personnelle de sir James Graham. Il fut établi qu'à l'origine, les lettres venant de l'étranger avaient été constamment lues, afin de découvrir les correspondances avec Rome et avec d'autres puissances étrangères; et pendant le Long-Parlement, et sur l'ordre des deux chambres, les courriers venant de l'étranger avaient été visités; et enfin que l'acte de Cromwell sur le service des postes autorisait expressément l'ouverture des lettres, afin de « découvrir et d'empêcher des desseins dangereux et pervers contre la paix et le bien être de la république. » Charles II avait interdit, par une proclamation, l'ouverture des lettres, quelles qu'elles fussent, sauf en vertu d'un mandat du secrétaire d'Etat. Par un acte de la neuvième année du règne de la reine Anne, le secrétaire d'Etat avait reçu pour la première fois par statut le droit de décerner des mandats pour l'ouverture des lettres; et ce pouvoir avait été continué par plusieurs statuts postérieurs sur le règlement de l'administration des postes. En 1783, un pouvoir semblable avait été confié au lord-lieutenant d'Irlande. En 1722, plusieurs lettres de l'évêque Atherbury ayant été ouvertes, des copies furent produites à titre de preuves contre lui, dans le débat sur le *bill of pains and penalties*. Pendant la rébellion de 1745 et à d'autres époques de danger public, les lettres avaient été ouvertes sur une grande échelle, et les mandats n'avaient pas été décernés seulement pour aider à la recherche de menées ou de crimes dangereux pour l'Etat : on y avait eu souvent recours pour découvrir des faux et autres crimes, à la demande des parties intéressées à l'arrestation des coupables. Depuis le commencement de notre siècle, ils n'avaient pas dépassé en moyenne le chiffre de huit par an. Ils avaient été décernés successivement par des secrétaires d'Etat appartenant à tous les partis, et, sauf dans des moments d'agitation extraordinaire, le chiffre annuel était resté à peu près le même. La correspondance publique et privée du pays, la correspondance étrangère comme la correspondance intérieure, jouissait en réalité d'une complète sécurité. Un pouvoir si rarement mis en usage ne pouvait pas avoir servi bien efficacement les fins de la justice. Et cependant, s'il avait été absolument aboli, l'administration des postes serait devenue l'intermédiaire privilégié de correspondances criminelles. Personne ne conseilla de modifier la loi, et le secrétaire d'Etat conserva son pouvoir accoutumé. Mais il ne peut être douteux pour personne que, si ce pouvoir est jamais exercé, ce ne sera que dans des occasions très-graves, et lorsque la sûreté de l'Etat impose la plus grande vigilance à ses gardiens.

(1) Rien n'est plus fréquent, lorsqu'il s'agit du secret des lettres confiées à la poste, que de voir invoquer l'exemple de l'Angleterre, soit dans la discussion de la loi des faillites et à propos des attributions des curateurs, soit à propos des droits des juges d'instruction dans toutes les affaires où la saisie de lettres peut être regardée par ceux-ci comme utile à la découverte de la vérité. Comme d'ordinaire on parle très-inexactement des droits ou des traditions de l'Angleterre, nous avons cru faire chose utile en reproduisant l'extrait ci-joint du savant ouvrage de M. ERSKINE MAY sur le *Droit constitutionnel anglais*.

Erratum.

Suprà, page 1096, ligne 18, au lieu de : *ils constatent*, lisez : *ils contestent*.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, aux rue Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

Quelques observations critiques sur la nouvelle loi des assurances.

Nous croyons devoir signaler une erreur de rédaction qui s'est glissée dans un des articles de la nouvelle loi sur les assurances. Si notre observation est reconnue fondée, nos Chambres législatives pourront y donner satisfaction lors du vote définitif du code de commerce.

L'article 4 de la loi est conçu dans les termes suivants : « Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit *réel*, ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée. »

En prenant cet article à la lettre, l'assurance contractée à raison d'un droit autre qu'un droit de propriété ou un droit réel, devrait être déclarée nulle, si d'ailleurs l'assuré n'encourt aucune responsabilité par rapport à l'objet assuré. Or, c'est là à notre avis une erreur, et nous pensons que les mots « *droit réel* » doivent être remplacés par ceux-ci : « *droit quelconque.* »

En effet, parcourons rapidement la loi elle-même, et voyons si dans les exemples d'assurances qu'elle énumère, il ne s'en rencontre pas qui soient contraires aux termes de l'article cité.

L'article 6 dit qu'on peut faire assurer la solvabilité de son débiteur. Il est certain cependant que le créancier chirographaire n'a ni droit de propriété, ni droit réel sur les biens de son débiteur, et que d'ailleurs il n'encourt aucune responsabilité à leur sujet.

Le même article 6 dit que les créanciers saisissants peuvent faire assurer les biens affectés au paiement de leurs créances. Or la saisie ne donne aucun droit réel sur les biens qu'elle frappe.

L'article 15 de la loi nouvelle et l'article 342 du code de commerce fournissent encore des exemples d'assurances permises, sans qu'il y ait ni droit de propriété, ni droit réel, ni responsabilité.

S'il n'y avait pas d'autres combinaisons d'assurances que celles qui sont citées par la loi même, notre observation n'aurait qu'un intérêt théorique. Mais nous croyons que dans la pratique, la rédaction actuelle de l'article 4 pourra donner lieu à des inconvénients graves.

Sous l'empire du code actuel, l'usage s'est introduit d'assurer certains objets qui ne sont pas spécialement prévus par la loi, et sur lesquels précisément l'assuré n'a ni droit réel, ni droit de propriété. Nous pouvons citer notamment l'assurance de la solvabilité de l'assureur et la reprise d'assurance. Ces deux espèces ne rentrent pas dans les termes de l'art. 6 de la loi, qui sont limitatifs, puisqu'ils dérogent à la règle de l'art. 4. Jusqu'ici personne n'a mis en doute la validité de ces conventions d'assurances (Voir DALLOZ, V° *Assurances terrestres*, n^os^ 108 et 109, et les autorités qu'il cite). Devront-elles désormais être considérées comme prohibées?

L'usage s'était introduit, malgré la prohibition de l'article 347, 2°, du code de commerce, de faire assurer le courtage d'affrétement, la commission de vente, de consignation, etc.; le projet de loi sur les assurances maritimes admet ces assurances comme valables. On devrait dorénavant les considérer comme illicites, tant que la loi ne les aura pas expressément autorisées, parce que l'assuré n'a sur ces objets ni droit de propriété, ni droit réel.

On pourrait multiplier les exemples, non-seulement d'espèces possibles, mais d'assurances qui sont pratiquées, sinon chez nous, au moins chez nos voisins.

Il nous semble que la pensée du législateur belge n'a pas été de restreindre le champ de ces entreprises éminemment bienfaisantes et utiles, — et qui doivent pouvoir s'appliquer à toutes les branches de l'activité humaine, partout où des intérêts respectables sont susceptibles de perte ou de détérioration. Or ce ne sont pas les objets corporels seuls, ceux sur lesquels on peut avoir un droit de propriété et un droit réel, qui se trouvent dans ce cas. Les objets incorporels, les obligations, les contrats, etc., peuvent tout aussi bien être atteints par un sinistre. Ces objets sont-ils moins respectables que les choses corporelles? Pourquoi donc les proscrire et leur enlever le bienfait des assurances? Il est impossible de prévoir dès maintenant les combinaisons multiples d'intérêts qui peuvent très-légitimement devenir des objets d'assurances. Serait-il sage de les prohiber à l'avance par une disposition sans utilité aucune, au détriment du bien-être général?

Au lieu d'encourager les assurances, ce que la loi a eu en vue, le régime nouveau serait à leur égard plus sévère que le régime ancien.

Si la rédaction actuelle était maintenue, nous croyons que les cours et les tribunaux seraient amenés par la force même des choses à éluder cette disposition par une subtilité d'interprétation, comme en fait on a éludé jusqu'ici l'article 347 du code de commerce, parce que ses dispositions sont manifestement erronées dans plusieurs de leurs applications. Il serait plus désirable que le pouvoir législatif fît disparaître la difficulté dans le sens que nous venons d'indiquer.

GERMAIN SPÉE,
Avocat, greffier-adjoint du tribunal de commerce d'Anvers.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

AFFIDAVIT. — LOI ANGLAISE. — PREUVE TESTIMONIALE. — DÉCÈS DANS LES EAUX ANGLAISES. — FORCE MAJEURE. — ART. 46 DU CODE CIVIL. — ABSENCE. — ABORDAGE. — STEAMERS. FAUTE. — DOMMAGE MATÉRIEL ET MORAL. — RÉPARATION. ÉTAT. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Les affidavits *conformes à la loi anglaise, et spécialement en usage devant la Cour de l'Amirauté, peuvent être produits devant des tribunaux belges pour établir les faits sur lesquels repose une action en dommages-intérêts, lorsque la preuve testimoniale de ces faits est autorisée par la loi belge.*

La preuve du décès d'un marin anglais dans les eaux anglaises doit se faire conformément à la loi anglaise.

La preuve testimoniale de pareil fait est admissible d'après la loi anglaise.

L'art. 46 *du code civil doit s'appliquer à tout événement de force majeure qui a rendu impossible la rédaction d'un acte de l'état civil.* (Résolu en première instance seulement.)

Les dispositions de la loi en matière d'absence ne sont applicables que lorsque l'on ignore si la personne qui a disparu de son domicile est encore en vie ou est décédée.

En cas de danger d'abordage entre un steamer et un voilier, c'est au premier exclusivement à manœuvrer pour éviter la collision, conformément aux articles 15 *et* 16 *de l'arrêté royal du* 30 *janvier* 1863.

La réparation d'un dommage doit être complète. La personne lésée ne doit point, pour obtenir paiement de l'indemnité qui lui est due, être tenue à des diligences auxquelles elle n'était pas soumise auparavant.

Dans l'appréciation de la réparation due, il y a lieu de tenir compte du dommage moral causé.

L'Etat appelant est sans intérêt à demander à la cour la réformation du jugement à quo, *en ce que celui-ci a autorisé l'exécution provisoire, si cette exécution n'a pas été poursuivie contre lui.*

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE SAUNDERS.)

Le jugement rendu dans cette cause, le 27 janvier 1874, par la 2e chambre du tribunal civil de Bruxelles, sous la présidence de M. Schollaert, fait connaître les faits et les questions plaidées.

Jugement. — « Attendu que dans la nuit du 23 au 24 août 1871, un abordage eut lieu dans la baie de Douvres entre deux navires dont l'un, le steamer *Belgique*, appartenant à l'Etat belge, n'éprouva que des avaries relativement peu importantes et dont l'autre, inconnu au moment de la rencontre, coula instantanément;

« Attendu que la demanderesse, affirmant que son fils Richard Saunders a péri dans ce naufrage et que l'accident est imputable au steamer *Belgique*, actionne l'Etat belge en dommages-intérêts;

« Attendu que pour établir les éléments de fait sur lesquels repose son action, la demanderesse produit une série de documents parmi lesquels un certain nombre de déclarations assermentées, reçues en Angleterre sous forme d'*affidavit*, selon l'usage devant la Haute cour de l'Amirauté, soit par un magistrat de la cité de Londres, soit par le commissaire de la Cour de chancellerie, soit par le receveur des naufrages;

« Attendu que le défendeur oppose à ces déclarations une fin de non-recevoir basée sur ce qu'elles constituent en réalité des témoignages recueillis en dehors du procès, non contradictoirement, sans l'observance des formes requises par la loi générale de procédure pour la réception des enquêtes judiciaires;

« Attendu que l'action a pour objet la réparation d'un quasi-délit; que partant la preuve testimoniale étant admissible pour la recherche du fait, la preuve par présomptions humaines l'est également;

« Attendu que c'est à titre de semblables présomptions que la déclaration dont s'agit, comme tous les autres documents invoqués, sont produits en la cause;

« Attendu que le législateur (art. 1353 du code civil), s'il impose une limite générale à l'admissibilité des présomptions comme mode de preuve, garde un silence absolu sur ce qu'il convient que le juge considère comme constituant ou non une présomption; qu'il abandonne entièrement ce point aux lumières et à la prudence du magistrat, lui prescrivant seulement de n'admettre, pour asseoir sa décision, que des présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu qu'il appartient donc au juge, en matière de présomptions de l'homme, de prendre la vérité où il la trouve;

« Que c'est ainsi qu'il a été jugé que le juge civil n'enfreint aucune loi en puisant des éléments de conviction dans les pièces d'une procédure criminelle (cass. de France, 4 janvier 1841) ou dans un arrêt étranger aux parties en cause et dans les aveux qui s'y trouvent consignés (cass. de Belgique, 28 avril 1842);

« Que c'est ainsi encore plus spécialement que la cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 2 janvier 1872, Belg. Jud., 1873, p. 353), dans le procès né de l'abordage des navires *Malvina Schutt* et *Blinck Bonney*, a admis comme élément de fait recevable et a en réalité consulté des *affidavits* en tout semblables à ceux versés en la cause présente;

« Attendu qu'il est d'autant plus légitime dans l'espèce de ne point repousser *à priori* des renseignements de cette nature, que le fait s'est produit dans les eaux d'un pays où ils constituent le mode régulier et ordinaire de preuve en pareil cas;

« Attendu d'ailleurs que se refuser à en tenir compte serait s'exposer à rendre bien souvent illusoire le droit des naufragés, si dignes pourtant de la sollicitude de la justice;

« Attendu que l'objection de droit écartée, il importe de constater, en fait, qu'en Angleterre, à raison des peines sévères attachées au parjure, les *affidavits* offrent des garanties de sincérité toutes particulières;

« Attendu qu'à tous points de vue, il y a donc lieu d'envisager dans leur ensemble tous les documents produits sans en rejeter aucun;

« Attendu que ce procédé admis, il est constant tout d'abord que Richard Saunders faisait partie de l'équipage du *William and Jone*, du port de Stockow, capitaine William Legge, parti du port d'Orjestram pour Blyth, le 21 août 1871;

« Attendu que le défendeur, sans contester ce premier fait, soutient que l'identité du navire naufragé et du *William and Jone* n'est pas établie:

« Attendu qu'il est cependant certain qu'un *espar* et ses agrès sont tombés du navire naufragé sur le steamer; que ces objets furent remis le matin du 24 août 1871 par le commandant du steamer au receveur des naufrages à Douvres, et que l'*espar* fut reconnu par celui qui l'avait fait et monté le 27 juillet 1870, comme étant le beaupré du *William and Jone;*

« Attendu que cette reconnaissance serait élisive de toute discussion si l'on ne devait, ainsi que l'objecte la défenderesse, se mettre en garde contre la possibilité d'une erreur, même involontaire, de la part de son auteur;

« Attendu qu'il importe de rapprocher cette reconnaissance positive des autres données que la cause fournit;

« Attendu que ce rapprochement est de nature à dissiper tout doute;

« Qu'en effet il est établi d'autre part :

« 1° Que le navire perdu était une goëlette à voiles et que le *William and Jone* était également un navire de cette sorte;

« 2° Que l'endroit de l'abordage était compris dans la ligne nautique que le *William and Jone* devait parcourir;

« 3° Que le jour même du sinistre il fut recueilli dans la baie de Douvres un débris de bateau sur lequel étaient peints les mots : « *Stockton* » et « *Legge;* »

« 4° Que le 25 mars 1872, un bateau dragueur, draguant la baie de Douvres, dans les parages de l'accident, en retira le grand mat d'une goëlette avec une portion des agrès;

« Que le charpentier qui souvent et peu de temps encore avant l'événement avait réparé le *William and Jone*, crut les reconnaître comme ayant appartenu à ce navire; que spécialement il fut constaté que les jettereaux de ce mat étaient peints en bleu, couleur de deuil des navires, et que c'était aussi la couleur que William Legge avait fait donner, en mémoire de sa sœur défunte, au grand mat de sa goëlette;

« 5° Que six jours après la collision, un cadavre fut rejeté à la côte de la baie de Saint-Marguaret, près de Douvres, lequel, s'il ne fut pas directement reconnu pour avoir été celui de William Legge, y correspondait cependant par la taille et par l'âge apparent, portant les vêtements d'un capitaine ou officier de marine et avait aux pieds des souliers que le cordonnier, qui depuis trente ans travaillait pour William Legge, reconnut comme les ayant confectionnés et comme appartenant à ce dernier, circonstance que cet artisan fut autorisé à affirmer par la conformation particulière que l'un des souliers avait dû recevoir par suite d'une difformité au pied;

« 6° Que depuis le sinistre et sans que la perte d'un autre na-

vire, aux mêmes temps et lieu, ait été signalée, on n'a plus jamais eu de nouvelles du *William and Jone;*

« Attendu qu'à ces faits le défendeur n'oppose que de problématiques considérations dans le but d'établir soit que le *William and Jone* devait être sorti du lieu de la collision au moment où celle-ci s'est produite, soit que sa perte devait avoir été antérieure;

« Attendu que ses déductions à ce sujet sont purement hypothétiques et formellement contredites par des avis d'hommes compétents;

« Attendu que, par un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, il demeure humainement certain que le navire coulé bas par le steamer *Belgique* est bien la goëlette *William and Jone;*

« Attendu que cette question résolue de la sorte, il est à noter plus avant :

« 1° Que le coup d'abordage fut si violent que le voilier disparut à l'instant même;

« 2° Que les recherches faites aussitôt par l'équipage du steamer, dans le but de sauver les victimes, demeurèrent sans résultat aucun;

« 3° Que depuis le fait, aucune d'elles n'a plus reparu;

« Attendu que de ces dernières circonstances, il résulte que c'est sans fondement que le défendeur soutient que la mort de Richard Saunders ne peut être tenue pour certaine aussi longtemps qu'un acte de décès n'est point produit;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, et que les travaux préparatoires attestent à l'évidence, que l'art. 46 du code civil doit s'appliquer à tout événement de force majeure qui a rendu impossible la rédaction d'un acte de l'état civil;

« Attendu que tel est le cas de l'espèce, puisque les circonstances plus haut rappelées ne permettent point de douter que le *William and Jone* ait péri corps et biens;

» Attendu en conséquence que le décès de Richard Saunders doit être considéré comme établi;

« Attendu, dès lors, que c'est par une erreur nouvelle que le défendeur veut faire intervenir ici les dispositions de la loi en matière d'absence;

« Attendu que ces règles supposent que, contrairement à ce qui vient d'être constaté pour Richard Saunders, on ignore si la personne qui a disparu de son domicile est encore en vie ou est décédée;

« Attendu qu'il ne reste plus maintenant qu'à rechercher si, comme le plaide la partie demanderesse, la responsabilité de l'abordage incombe exclusivement au navire de l'Etat;

« Attendu qu'un arrêté royal du 30 janvier 1863, consacrant l'usage maritime, dispose, article 15 : « Si deux navires l'un à « voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à « s'aborder, le navire sous vapeur manœuvre de manière à ne « pas gêner la route du navire à voiles; » et article 16 : « Tout « navire sous vapeur qui approche un autre navire de manière « qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer la vitesse ou stop- « per et marcher en arrière, s'il est nécessaire; »

« Attendu que c'était donc au steamer qu'appartenait exclusivement le soin de la manœuvre d'évitement;

« Attendu que cette manœuvre devait être faite en temps utile;

« Attendu qu'en admettant à ce sujet la version la plus favorable au steamer, celle fournie par le commandant lui-même, celui-ci se borna à ordonner, une minute à peine avant l'abordage, de stopper;

« Attendu que cet ordre était évidemment tardif, qu'il était de plus insuffisant, puisque c'était ou jamais le cas de battre en arrière;

« Attendu que le défendeur objecte que le voilier n'avait pas le feu réglementaire, circonstance qui, si elle était établie, serait en effet de nature à affranchir le vapeur de toute responsabilité;

« Attendu que, selon l'arrêté précité de 1863, la goëlette *William and Jone* présentant tribord devait montrer son feu ouvert, qui devait être visible à deux milles;

« Attendu que le pilote Larkins, passager à bord du *Belgique*, se trouvant sur le pont près de la cuisine, a aperçu ce feu à une distance qu'il évalue à moins d'un demi-mille:

« Attendu que le matelot Vlaminck a distingué le même feu à une distance d'environ un mille;

« Attendu que cette dernière déclaration enlèverait toute importance à la circonstance que Larkins n'a vu qu'un faible feu, si déjà et la place de Larkins sur le steamer et la position de la goëlette voilière elle-même, ne fournissaient l'explication de cette impression de Larkins sans devoir supposer que le feu n'avait pas l'intensité voulue;

« Attendu que ni Larkins ni Vlaminck n'étaient en vigie; que si malgré cela ils ont tous deux vu le feu aux distances qu'ils indiquent, celles-ci étant hypothétiquement admises comme exactes, rien n'autorise à croire que ledit feu n'était pas visible à la distance réglementaire;

« Attendu que l'objection du défendeur manque donc de base;

« Attendu que la responsabilité du défendeur s'accentue encore par cette circonstance que le matelot Vlaminck, dont la déclaration ne saurait être suspectée, affirme qu'à diverses reprises, cinq ou six fois, il s'écria : « Capitaine, voyez-vous ce feu vert? »

« Attendu que nonobstant ces avertissements réitérés le commandant, non-seulement ne donna aucun ordre, mais encore, de son aveu et bien qu'il fût lui en vigie sur la passerelle, n'aperçut point le signal avant que la rencontre ne fût devenue imminente;

« Attendu que sa faute, et sa faute lourde, est conséquemment manifeste;

« Attendu que vainement encore le défendeur soutient que, puisqu'aucun avis n'a été entendu du navire naufragé, personne n'y veillait;

« Attendu que si le double roulis, le bruit de la machine du steamer et le fracas de la collision ne suffisaient et au-delà à expliquer qu'aucun cri parti du voilier n'ait été entendu à bord du steamer, le prétendu silence dont se prévaut le défendeur ne démontrerait pas que la barre ait été abandonnée;

« Attendu que cette hypothèse, d'ailleurs invraisemblable par elle-même, est démentie par la circonstance que le navire naviguait régulièrement, tandis qu'il eut vagué à la dérive si aucune main n'avait tenu le gouvernail;

« Quant à la hauteur et à la réparation du dommage :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse recevait annuellement de son fils Richard Saunders des secours qui pouvaient s'élever à 150 fr.;

« Attendu que la réparation ne serait pas complète s'il était seulement alloué à la demanderesse une rente annuelle et viagère de pareille somme, puisque cette allocation obligerait la demanderesse à des diligences auxquelles elle n'était pas soumise auparavant;

« Qu'il existe d'ailleurs pour elle d'autres causes de dommages;

« Attendu qu'il y a donc lieu de lui accorder une indemnité en capital;

« Attendu que compte tenu, tout à la fois de l'âge de la demanderesse, de sa position sociale, du secours perdu, de l'affection brisée ainsi que des frais extrajudiciaires que la faute du défendeur lui a occasionnés, la somme reclamée par l'exploit introductif ne paraît guère exagérée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Coppyn, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, en son avis conforme, donne acte à l'Etat belge qu'il a déclaré réserver le principe de la responsabilité en ce qui concerne le transport par les paquebots à vapeur, entre Ostende et Douvres; condamne l'Etat à payer à la demanderesse la somme de 3,750 fr. avec les intérêts compensatoires à partir du 24 août 1871 inclusivement; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 27 janvier 1874. — Tribunal civil de Bruxelles. — Présidence de M. Schollaert. — Plaid. MMes Edmond Picard et Maurice Van Meenen c. Wenseleers.)

Appel par l'Etat.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'action a pour objet la réparation du dommage causé par le décès d'un étranger survenu dans des eaux étrangères, dans la baie de Douvres;

« Qu'il s'ensuit que la preuve de ce décès doit être établie selon le mode prescrit par la loi anglaise conformément à la règle *locus regit actum;*

« Attendu en conséquence que l'art. 46 du code civil est sans application à la cause, de même que les art. 115, 121 et 129 de ce code; que ces derniers articles doivent même être exclus à plus forte raison encore, parce que l'absence constitue un statut personnel;

« Attendu que la loi anglaise admet en règle générale la preuve testimoniale; qu'il n'apparaît pas et que l'appelant n'a pas offert de prouver qu'elle consacre une exception à cette règle en ce qui concerne la preuve d'un décès survenu en mer par la perte d'un navire corps et biens, dans une collision maritime;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur l'exécution provisoire autorisée par le premier juge, nonobstant appel :

« Attendu que l'appelant n'allègue pas que cette exécution ait été poursuivie et qu'il en a éprouvé un préjudice quelconque;

« Attendu que la disposition du juge relative à cette exécution

est essentiellement limitée au temps qui s'écoule entre le jugement qui l'autorise et l'arrêt de la cour;

« Attendu, en conséquence, que l'appelant n'a aucun intérêt et qu'il ne peut y avoir aucune utilité, au point de vue du litige, de statuer sur une disposition du jugement devenue de plein droit sans application possible, par le fait même de la prononciation du présent arrêt ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. Babut du Marès, conseiller ff. de ministère public, donne acte à l'Etat belge de sa déclaration, que bien qu'il ne s'en prévale pas dans le présent procès, par suite de considérations spéciales, il entend cependant réserver le principe d'irresponsabilité du pouvoir souverain qu'il considère comme applicable aux transports effectués par ses paquebots à vapeur, entre Ostende et Douvres; dit l'action de l'intimée recevable; dit n'y avoir lieu de s'arrêter à la conclusion de l'appelant relative à l'exécution provisoire; et statuant au fond, met l'appel au néant... » (Du 11 mai 1874. Plaid. MMes Wenseleers c. Edmond Picard et Maurice Van Meenen.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

VOIRIE. — DÉCRÈTEMENT DE RUES NOUVELLES. — CESSION GRATUITE. — PROPRIÉTAIRES. — ACCORD. — PREUVE. VENTE. — CHARGES.

L'autorité administrative, en décrétant un plan général pour la création d'un nouveau quartier, peut valablement statuer que les autorisations de bâtir dans chaque rue ne seront accordées que lorsque les propriétaires de toute la rue se seront mis d'accord pour en céder le sol à la voirie.

Une telle disposition est faite en faveur de la commune et non dans l'intérêt des propriétaires.

L'accord précité peut résulter de ce que le propriétaire du sol d'une rue décrétée, ainsi que de tous les terrains limitrophes, a, en rappelant le décrètement de cette rue, vendu une partie de ce sol et de ces terrains, avec l'obligation pour l'acheteur d'y bâtir, en se conformant aux arrêtés royaux et règlements communaux sur les bâtisses, l'alignement, les égouts, le pavage, etc., obligation que l'acheteur a exécutée en bâtissant conformément à l'alignement qu'il a obtenu et qui laisse à la voie publique la partie du sol affectée à la rue décrétée.

(OTLET-DUPONT C. LA COMMUNE D'ANDERLECHT.)

Le 21 février 1873, la commune d'Anderlecht assigne Otlet-Dupont devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour entendre déclarer que le terrain figurant comme tronçon de rue dans le plan d'ensemble du quartier de Cureghem, dûment approuvé, appartient à la commune demanderesse qui en est en possession, et pour s'entendre en outre condamner à mettre ce tronçon de rue au niveau fixé pour le pavage, à le paver en pavés de grès, à construire des trottoirs et des égouts en maçonnerie, etc. Cette demande est fondée sur ce que la délibération relative au plan d'ensemble subordonne l'exécution des rues décrétées, à la condition que les propriétaires d'une même rue se soient mis d'accord pour céder gratuitement à la voirie les terrains destinés à cette rue et pour prendre à leur charge le pavage, les égouts et les trottoirs ; que, lors de l'approbation du plan d'ensemble, Otlet-Dupont était propriétaire ou mandataire du propriétaire de tous les terrains longeant de droite et de gauche le tronçon de rue en question; que, depuis lors, le terrain, dont une partie est affectée au tronçon de rue prémentionné, a été vendu à Rufin Dubreucq ; que l'acte de vente fait connaître à l'acquéreur la circonstance du décrètement de ce tronçon de rue, en imposant à l'acquéreur l'obligation, qui a été réalisée, de construire une maison sur ce terrain en se conformant aux arrêtés royaux et règlements sur les bâtisses, alignements, niveaux, trottoirs, égouts, embranchements d'égouts et pavage de rue, le tout ainsi et de la même manière que la partie venderesse y serait obligée elle-même.

Le 21 mai 1873, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il était loisible à l'autorité administrative d'approuver le plan général d'alignement pour l'ouverture des rues du quartier de Cureghem en imposant aux propriétaires qui voudraient profiter du bénéfice de l'arrêté royal, l'obligation de céder gratuitement à la voie publique le terrain empris pour les rues, carrefours et places, ainsi que toutes les autres charges qu'elle jugeait convenables dans l'intérêt public;

« Attendu qu'il n'est pas dénié qu'à la date de l'arrêté royal du 27 janvier 1864, portant approbation de la délibération du conseil communal d'Anderlecht, du 9 novembre de l'année précédente, le défendeur était propriétaire ou mandataire du propriétaire de tous les terrains que devait traverser un tronçon de rue décrété aboutissant à la rue Brogniez ;

« Que, dès lors, la solution du litige dépend du point de savoir si le défendeur a consenti à l'ouverture du tronçon de rue dont il s'agit et s'il a concouru par ses actes à l'exécution de cette partie du plan, auquel cas il se serait soumis contractuellement à toutes les obligations résultant de la délibération et de l'arrêté royal prémentionnés;

« Attendu que, par acte authentique du 6 juin 1865, produit en expédition régulière, le défendeur a vendu à Rufin Dubreucq, comme terrain à bâtir, une parcelle de 4 ares 31 centiares située en partie sur l'emplacement dudit tronçon de rue;

« Attendu que la vente s'est faite aux clauses et conditions suivantes :

« Art. 3. Il (l'acquéreur) se conformera aux arrêtés royaux et aux règlements de la commune sur les bâtisses, clôtures, alignements, niveaux, trottoirs, égouts, embranchements d'égouts et pavage de rues, le tout ainsi et de la manière que la venderesse y serait obligée elle-même;

« Art. 4. L'acquéreur s'oblige à construire et parachever, endéans l'année à compter de ce jour, sur le terrain ici vendu, une maison louable à deux étages ;

« Art. 8. L'acquéreur déclare qu'il est à sa connaissance qu'un tronçon de rue est décrété sur une partie du terrain vendu et il devra s'entendre avec l'autorité publique compétente relativement à l'emprise nécessaire pour cette rue, mais sans l'intervention de la partie venderesse ; »

« Attendu qu'il conste des documents versés au procès que l'acquéreur Dubreucq a élevé des constructions à front de rue de la rue Brogniez et du tronçon de rue qui vient y aboutir;

« Attendu que c'est sans fondement que le défendeur refuse d'exécuter ses obligations envers la commune, sous le prétexte que la condition exigée par l'article 4 de la délibération du 9 novembre 1863, pour l'ouverture des rues nouvelles, c'est-à-dire l'accord des propriétaires entre eux et avec l'administration communale ferait défaut dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, que cette disposition n'a été édictée que dans l'intérêt de la commune, et pour assurer la complète exécution des voies nouvelles; qu'en conséquence, le défendeur n'est pas recevable à s'en prévaloir; que, dans tous les cas, l'ensemble des clauses de l'acte de vente du 6 juin 1865, et notamment celles qui sont relatives à la destination du terrain vendu, implique nécessairement de la part des deux contractants la volonté d'ouvrir le tronçon de rue, puisque, d'après l'article 4 de la délibération de 1863, ce travail n'était pas susceptible d'exécution partielle ;

« Par ces motifs, ouï M. Heiderscheidt, substitut du procureur du roi et de son avis, le Tribunal dit que le terrain figurant au plan un tronçon de rue allant de la rue Brogniez dans la direction de la chaussée de Mons, appartient à la commune demanderesse ; condamne le défendeur à mettre ledit tronçon de rue au niveau déterminé pour le pavage, à le paver en pavés de grès, de nature et de dimension à indiquer en temps utile par l'administration communale, et à construire devant la propriété, des égouts en maçonnerie, matériaux, formes et dimensions à indiquer par ladite administration ; à construire, au pied des bâtisses et clôtures, des trottoirs selon les formes et dimensions convenues, et à remplir, en général, toutes les obligations qui lui incombent; à exécuter lesdits travaux dans les trois mois à courir du jour de la signification du présent jugement, à peine de 100 francs par chaque jour de retard et avec droit pour la commune d'exécuter lesdits travaux pour le compte du défendeur; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 21 mai 1873.)

Otlet-Dupont a interjeté appel, et la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que l'autorité administrative, en décrétant le plan général pour la création des rues et places publiques du nouveau quartier de Cureghem, à Anderlecht, a pu valablement statuer qu'il ne serait délivré des autorisations de bâtir dans les rues décrétées qu'alors que les propriétaires d'une même rue se seraient préalablement mis d'accord pour céder gratuitement à la voie publique les terrains nécessaires et remplir en outre les au-

tres charges imposées aux riverains par la délibération du conseil communal d'Anderlecht du 9 novembre 1863, qui adoptait le plan précité et qui a été approuvée, ainsi que ce plan, par l'arrêté royal du 27 janvier 1864 ;

« Attendu que l'appelant ne conteste point la légalité de ces actes administratifs, et qu'il se borne à prétendre qu'un semblable accord n'a pas existé entre les propriétaires en ce qui concerne certain tronçon de rue qui figure au plan prémentionné;

« Attendu que, devant la Cour, il est resté établi, et non dénié, qu'à la date de l'arrêté royal du 27 janvier 1864 et jusqu'à la vente du 6 juin 1865 dont il va être question, l'appelant se trouvait seul propriétaire ou mandataire du propriétaire du terrain de ce tronçon de rue et des terrains qui le longeaient des deux côtés ;

« Attendu que, le 6 juin 1865, par acte notarié repris au jugement *à quo*, Rufin Dubreucq a acquis un terrain à bâtir sur une partie duquel, ainsi que cet acte le rappelle expressément, ce tronçon de rue se trouvait décrété ; que, dans l'acte, cet acheteur s'est obligé à construire, endéans l'année, une maison à deux étages sur le terrain qui lui était vendu et a pris l'engagement formel de se conformer aux arrêtés royaux et aux règlements de la commune sur les bâtisses, clôtures, alignements, niveaux, trottoirs, égouts, embranchements d'égouts et pavage de rue, de la manière que la partie venderesse y serait obligée elle-même ;

« Attendu que l'ensemble de ces énonciations et stipulations, mises en rapport avec les autres éléments du procès, démontre que les deux contractants étaient d'accord pour que le tronçon de rue fût ouvert au profit de la commune d'Anderlecht, de la manière dont cette ouverture était susceptible, c'est-à-dire moyennant les conditions auxquelles la délibération prémentionnée, approuvée par l'arrêté royal du 27 janvier 1864, subordonnait l'exécution de ce tronçon de rue;

« Attendu que c'est dans cet état de choses, qu'après l'achat dont il vient d'être parlé, l'administration communale d'Anderlecht a délivré à Dubreucq l'autorisation de bâtir et de se clôturer, sur son terrain, le long dudit tronçon de rue, en donnant à ce propriétaire un alignement qui laissait à la voie publique la partie du terrain qui était affectée au tronçon de rue, et que Dubreucq a bâti et s'est clôturé en se conformant à cet alignement;

« Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge a trouvé, dans l'ensemble des faits de la cause, la preuve que les parties contractantes, figurant en l'acte du 6 juin 1865, ont consenti à ouvrir le tronçon de rue aux conditions requises à cet effet par les actes administratifs rappelés plus haut;

« Attendu que si l'appelant dénie l'existence d'un tel consentement dans l'espèce, il ne conteste pas que, pour le cas où l'existence de ce fait serait admise, comme elle vient de l'être, il ne soit, à raison des circonstances de la cause, tenu directement, vis-à-vis de la commune d'Anderlecht, des obligations qui forment l'objet de l'action de celle-ci, sauf de la part de l'appelant tel recours que de droit;

« Par ces motifs et autres du premier juge, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, met l'appel au néant et confirme le jugement attaqué, en ordonnant que le délai d'exécution des travaux auxquels l'appelant est condamné prendra cours à partir des trois mois de la signification du présent arrêt; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 20 juillet 1874. — Plaid. MMes WEBER et JULES BARA.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ESCROQUERIE. — PROMESSE. — REMISE. — RENOUVELLEMENT NUL. — INEXPÉRIENCE. — RETRAITE PRÉCIPITÉE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

Est coupable d'escroquerie le débiteur qui, par une combinaison frauduleuse, parvient à se faire délivrer, par une femme simple et peu lettrée, diverses promesses souscrites par lui, en lui remettant, comme étant l'acte de renouvellement convenu avec son mari, un écrit présentant l'apparence de l'acte convenu, puis s'esquive sans laisser à cette femme le temps de s'apercevoir que le renouvellement était nul à défaut de signature.

(M... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que le prévenu, qui avait souscrit, au profit de Pierre L..., quatre ou cinq promesses s'élevant ensemble à 11, 425 francs, avait demandé et obtenu de ce créancier de pouvoir renouveler ces promesses au moyen d'une promesse unique de l'import de cette somme de 11,425 francs, à l'échéance d'un mois; qu'à cet effet, le prévenu s'est présenté le 30 novembre 1873, au domicile de Pierre L..., à Saint-Josse-ten-Noode, alors qu'il savait que ce créancier était alité et trop malade pour traiter personnellement ses affaires; que le prévenu, comme il devait s'y attendre, a été reçu par la dame L..., qui n'est guère lettrée et est très-peu au courant des affaires; que le prévenu s'étant fait délivrer, par la dame L..., les promesses qu'il avait souscrites antérieurement au profit de son mari, remit en échange à cette dame un écrit sur timbre d'effets de commerce de 10,000 à 12,000 francs; que cet écrit, émané d'une main étrangère, est ainsi conçu :

B. P. Frs 11,425.

« *A un mois de date, je promets de payer à monsieur Pierre L... la somme de onze mille quatre cent vingt-cinq francs, valeur reçue comptant;* »

« Que le prévenu, une fois nanti des promesses précitées, prétexta d'être très-pressé et se retira précipitamment, sans donner à la dame L... le temps de s'apercevoir que l'écrit qu'il lui laissait et qui, aux yeux d'une personne aussi inexpérimentée que la dame L..., pouvait, au premier abord, présenter la forme et l'apparence d'un effet de commerce de 11,425 francs, n'avait en réalité aucune valeur, à défaut de signature;

« Attendu que c'est ainsi que le prévenu, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, s'est fait remettre par la dame L... les promesses prérappelées, d'un import total de 11,425 francs, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité de cette dame;

« Attendu que, depuis le jugement dont il est appel, le prévenu a avoué avoir mal agi envers la plaignante et a remis à celle-ci une reconnaissance de la dette qui faisait l'objet des promesses obtenues à l'aide du délit dont il s'agit dans l'espèce, et que la plaignante a accepté cette reconnaissance en remplacement des promesses délivrées au prévenu;

« Attendu que dans ces circonstances, il y a lieu de réduire les peines prononcées par le jugement attaqué;

« Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel du ministère public, et statuant sur l'appel du prévenu, met au néant le jugement *à quo*, en tant seulement qu'il a condamné le prévenu à deux années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende; émendant, condamne le prévenu M... à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 26 francs; dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à partir du présent arrêt, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours... » (Du 26 août 1874. — Plaid. Me MAYER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Maus, conseiller.

FAUX. — ÉCRITURES PUBLIQUES. — MONT-DE-PIÉTÉ. — FAUX NOM. — FAUX DOMICILE. — DÉCLARATION ORALE. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Est coupable de faux en écritures publiques celui qui dépose un objet au mont-de-piété en se faisant frauduleusement inscrire sous un faux nom et un faux domicile.

(M... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Une femme, en abandonnant le domicile conjugal, avait emporté divers objets appartenant à la communauté, entre autres un coupon de toile qu'elle a confié à Alfred M... Celui-ci chargea son frère Alexis d'aller engager cette toile au mont-de-piété. Alexis se rendit au bureau principal du mont-de-piété de Bruxelles et, pour que l'on ne pût remonter à l'origine de la possession du coupon de toile, il prit un faux nom et un faux domicile, et l'employé du mont-de-piété inscrivit l'engagement aux registres sous ce nom et ce domicile mensongers, sans que le déposant ait rien dû écrire ni signer.

Alexis est poursuivi sous la prévention : 1° d'avoir participé à la soustraction frauduleuse commise par la femme prémentionnée au préjudice de son mari, et 2° d'avoir commis un faux en écritures publiques. Un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 30 mai 1874, le condamne à trois mois d'emprisonnement et à 26 francs

d'amende de ce dernier chef, et l'acquitte pour le surplus.

Appel de la part du prévenu et du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le prévenu a commis un faux en écritures publiques, pour avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, en déposant au mont-de-piété, à Bruxelles, le 6 mai 1873, un coupon de toile, fait inscrire un faux nom et un faux domicile sur les registres de cet établissement et altéré ainsi les déclarations et les faits que lesdits registres avaient pour objet de recevoir et de constater;

« Attendu que les peines prononcées ne sont pas en rapport avec la gravité du délit;

« Attendu que les autres faits de la prévention sont restés non établis contre le prévenu;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du prévenu au néant, et statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement au néant; émendant et faisant application des dispositions de lois visées au jugement *à quo*, condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende; dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du présent arrêt, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 15 jours; renvoie le prévenu acquitté des autres faits de la poursuite, le condamne au tiers des frais de première instance et à tous les frais d'appel... » (Du 21 août 1874. — Plaid. Me GHYSBRECHT.)

OBSERVATIONS. — Conf. Cass., belge, 8 janvier 1872 (BELG. JUD., XXX, 190) et Bruxelles, 21 mai 1869 cité par NYPELS, *Code pénal*, art. 196 n° 19; V. encore DALLOZ, V° *Faux*, nis 260 et 266.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — BONNE FOI. CONTRAVENTION. — ACÉTATE DE CUIVRE. — PRODUIT SPONTANÉ.

L'art. 561, n° 3, du code pénal, qui punit ceux qui sans intention frauduleuse ont falsifié des denrées alimentaires, est applicable abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi du contrevenant, qui ne peut échapper à la répression qu'en démontrant qu'il s'est trouvé dans un cas de force majeure, élisive de toute infraction.

Il n'y a pas falsification de denrées lorsque, par un accident de fabrication, une substance étrangère s'y ajoute fortuitement sans qu'il en résulte altération, transformation de la matière ou substitution d'une substance à une autre; ainsi ne constitue pas une falsification punissable la présence d'acétate de cuivre dans des conserves, si la présence est le résultat spontané de l'air et de l'acide mis en contact avec les vaisseaux de cuivre dans lesquels se préparent les conserves et si d'ailleurs l'acétate de cuivre n'existe pas en quantité suffisante pour être nuisible à la santé.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. J. HÉNIN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme;

« Attendu que les intimés ont été, par ordonnance de la chambre du conseil du 18 mars 1874, renvoyés devant le tribunal de simple police sous prévention d'avoir, en 1873 et antérieurement depuis moins de trois ans, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles (pickles) falsifiés, sans savoir qu'ils étaient falsifiés;

« Que ce fait tombe sous l'application de l'art. 561, n° 3, du code pénal;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, notamment du rapport de l'expert De Paire et du procès-verbal de saisie du 11 février 1874, ainsi que de l'instruction faite à l'audience du 16 mai, notamment des dépositions des témoins De Paire, Bergé et Dewindt, que le bocal oignons au vinaigre, saisi chez la seconde prévenue Beaudot, veuve Thienpont, contenait de l'acide sulfurique libre ou huile de vitriol et que toutes les autres conserves saisies chez les autres prévenus contenaient de l'acétate de cuivre;

« Que la fabrication de ce genre de conserves se fait dans des vaisseaux de cuivre et qu'elle a pour résultat de produire dans la plupart des cas par la combinaison de l'air et de l'acide mis en contact avec le cuivre, une quantité variable d'acétate de cuivre; que la présence de l'acide sulfurique (huile de vitriol) ne peut s'expliquer que par l'adjonction de cet acide au liquide dans lequel se trouvaient les oignons du bocal saisi chez la seconde prévenue, adjonction qui se fait pour obtenir un liquide moins coûteux que le vinaigre; que ni l'une ni l'autre de ces matières vénéneuses n'existait dans les conserves saisies en quantité suffisante pour gâter ou corrompre les comestibles avec lesquels elle était en contact et ne pouvait devenir nuisible à la santé qu'en admettant que l'on fît de ces comestibles un usage auquel ils ne sont pas destinés;

« Attendu que les prévenus ont vainement soutenu que dans l'espèce la force majeure serait élisive de la contravention relevée à leur charge;

« Qu'il résulte des discussions de la loi du 17 mars 1856, dont les termes et le principe ont été maintenus dans l'art. 561, n° 3, du code pénal, qu'il n'a pas, en cette matière, été dérogé aux principes généraux du droit, que la loi atteint le fait indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du contrevenant et que la force majeure élisive de la contravention est celle qui est élisive de toute infraction;

« Que semblable force majeure n'existe pas dans l'espèce, puisqu'aucune contrainte morale ou physique ne forçait invinciblement les prévenus à commettre la contravention qui leur est reprochée, ni ne les empêchait de faire constater les éléments contenus dans les comestibles qu'ils débitaient;

« Attendu que la falsification d'une denrée consiste dans l'altération et la transformation de la nature ou de la qualité de cette denrée, de telle sorte que l'acheteur se trouve trompé sur la substance même de l'objet vendu, mais ne peut s'entendre du fait que, par un accident de fabrication, une autre substance étrangère y ait fortuitement été ajoutée, sans qu'il en soit résulté ni altération, ni transformation de la matière, ni qu'il y ait eu substitution d'une substance à une autre;

« Attendu que dès lors, dans l'espèce, la présence de l'acétate de cuivre dans les conserves saisies ne peut être considérée comme constituant une falsification de ces conserves, mais qu'il en est autrement de la présence du vitriol qui a eu pour résultat de substituer un liquide contenant cet acide au vinaigre que l'on prétendait vendre à l'acheteur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VERSTRAETEN en son rapport, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne la seconde prévenue; émendant sur ce point, vu les art. 561, n° 3, 40 du code pénal, 194 du code de procédure criminelle, condamne la prévenue Beaudot, veuve Thienpont, à 20 francs d'amende (ou 2 jours); dit que le bocal oignons au vinaigre, saisi chez elle, sera confisqué; la condamne à 1/22 des frais... » (Du 23 mai 1874.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Chambre du conseil. — Présidence de M. Sautois.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — VAGABOND.

La nouvelle loi sur la détention préventive est-elle applicable à l'individu condamné pour vagabondage?

(X...)

X..., détenu, condamné à sept jours de prison pour vagabondage, interjette appel et présente la requête suivante à la chambre du conseil du tribunal de Gand.

« *A Messieurs les président et juges composant la chambre du conseil du tribunal de première instance à Gand.*

« Le soussigné X..., ci-devant comptable à Gand actuellement détenu à la prison cellulaire à Gand, a l'honneur de vous exposer : que par jugement du tribunal de simple police de Gand, en date du 27 avril dernier, il a été condamné à un emprisonnement de sept jours et mis pour un mois à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage;

« Que dès le lendemain, il s'est pourvu en appel contre ce jugement, dont il espère avec la plus entière confiance obtenir la réformation;

« Par ces motifs, et attendu que le fait à raison duquel le soussigné est détenu ne présente pas la moindre gravité, il vous supplie, messieurs, de bien vouloir ordonner sa mise en liberté, s'engageant à se représenter à tous les actes de la procédure et faisant élection de domicile, en tant que de besoin, chez son conseil;

« Et vous ferez justice. » X.

M. le procureur du roi donne son avis en ces termes :

« Le procureur du roi, soussigné, est d'avis que la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive n'est pas applicable au vagabondage prévu par la loi du 6 mars 1866 et que par conséquent il

n'y a pas lieu d'accueillir la requête ci-contre. Gand, le 4 mai 1874.. (Signé) HAUS.

La chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Gand, première chambre, a statué comme suit :

ORDONNANCE. — « Vu la requête ci-contre :

« Ouï le rapport de M. le juge BRUYNEEL ;

« Entendu le ministère public et l'inculpé ainsi que son conseil, Me DEKEYSER, avocat ;

« Vu les articles 3 de la loi du 1er mai 1849 et 4 de la loi du 6 mars 1866, d'après lesquels le ministère public devant lequel le prévenu de mendicité ou de vagabondage sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé de suite, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté ;

« Attendu que la loi générale du 20 avril 1874 n'a pas dérogé aux lois spéciales précitées et que partant la chambre du conseil est incompétente pour statuer sur la requête de l'inculpé ;

« Par ces motifs, se déclare incompétente pour statuer sur la requête de mise en liberté qui lui a été présentée par le sieur X ;

« Ainsi fait et jugé à Gand, en chambre du conseil, le 4 mai 1874. »

OBSERVATIONS. — La question de savoir si un vagabond ou un mendiant peut encore être détenu préventivement est intéressante. — En effet, M. LELIÈVRE (*Annales parlementaires*, p. 690, séance du 17 mars 1874), a dit : « Je crois toutefois qu'il faut autoriser l'emprisonnement préventif à l'égard des *mendiants et des vagabonds*, parce que, sans cela, il serait impossible de faire respecter les lois en cette matière. — J'estime donc que le projet doit contenir, à cet égard, une prescription formelle concernant l'autorisation de recourir à la détention préventive. »

Or, ni M. le ministre de la justice, ni M. THONISSEN, rapporteur, n'ont rencontré cette observation de M. LELIÈVRE, qui, lui-même, n'a pas proposé d'insérer la prescription dont s'agit.

Se basant sur cette lacune, on a soutenu pour l'intimé qu'il ne pouvait plus être question de détention préventive, dans l'espèce.

Nous est avis qu'une circulaire devrait spécialement éclaircir ce point douteux.

BIBLIOGRAPHIE.

Droit public. — Église et État.

I. — *Des droits de souveraineté de l'Etat sur l'Eglise en Belgique. — Etude de droit public*, par ADOLPHE PRINS, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Muquardt, édit. in-8° de 100 pages, 1874.

II. — *Une leçon de droit public à l'Université de Louvain*, par EM. DE LAVELEYE, professeur à l'Université de Liége. — Bruxelles, 1874, in-8°, chez Muquardt.

III. — *Le parti clérical en Belgique*, par EM. DE LAVELEYE. — Anvers, Buschmann, 1873, 60 pages in-4°.

IV. — *Nouvelle législation prussienne réglant les rapports entre l'Etat et l'Eglise.* — Berlin, S. Van Muyden, éditeur, 380 pages in-8°, 1874.

Nous réunissons sous une rubrique commune quelques publications récentes, toutes relatives au grand problème du temps actuel, les rapports de l'Etat et de l'Église. Le titre du premier de ces écrits ne donne pas une indication exacte de son objet. M. PRINS, dans quelques pages, du reste élégamment écrites, examine très-rapidement la « situation légale de l'Etat à l'égard de l'Eglise » (chap. 1er, p. 5-32). La partie principale de son écrit, c'est l'étude qu'il renferme sur l'appel comme d'abus, dans l'ancien droit français, dans l'ancien droit belgique et sous l'empire de la Constitution belge (chap. II, p. 34-59). Dans la dernière partie, M. PRINS examine « *dans quel cas l'appel comme d'abus pourrait être exercé en Belgique* » (p. 66-96). Nous ne saurions mieux faire que d'indiquer dans les termes mêmes de sa table, les matières qu'il traite dans ce chapitre important : § 1. « L'Etat n'a plus le droit d'intervenir en matière purement dogmatique. — § 2. L'Etat a le droit d'intervenir en matière mixte. — § 3. L'Etat peut surtout intervenir en matière mixte, quand il agit pour protéger les droits et l'indépendance de l'individu. — § 4. L'Etat exigeant des ministres du culte qu'ils respectent la loi, leur doit protection s'ils sont inquiétés pour avoir respecté la loi. — § 5. Lecture de mandements contraires aux lois pénales. — § 6. Contravention aux règlements. — § 7. Procédés pouvant compromettre l'honneur des citoyens. — Conclusions. »

« Il en est, dit M. PRINS, qui pensent que les doctrines « papales aboutiront un jour à une solution violente; il en « est qui voient le salut dans une propagande active des « classes éclairées en faveur du protestantisme. Notre « conviction est que si une solution légale et pacifique « est possible, elle n'est autre que celle qui fut déjà pré- « conisée jadis par la régente de Charles V, Marguerite « d'Autriche, et vaguement entrevue par le Congrès libé- « ral de 1847 : la constitution d'un clergé obligé de res- « pecter les lois temporelles, mais garanti par ces mêmes « lois contre le despotisme de la curie romaine. L'appel « comme d'abus pratiqué comme nous venons de le dire, « donne les moyens d'arriver à un tel résultat » (p. 96).

M. PRINS invoque souvent un écrit de l'ancien procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, M. DE BAVAY, sur l'appel comme d'abus (Decq, 1847, in-8°). L'on n'y reconnaît point l'auteur d'une récente *Histoire de la révolution belge*, et celui-ci ne nous semble lui-même n'avoir guère conservé de souvenir de ses opinions de 1847 sur l'appel comme d'abus. Parmi les jurisconsultes belges, M. PRINS cite fréquemment VAN ESPEN, *Tractatus de recursu ad principem*, ZYPÆUS, DAMHOUDER, et l'excellente *Etude sur* VAN ESPEN, de M. LAURENT. Un autre livre curieux sur le même objet et trop peu connu, c'est l'ancien *Traité de l'abus* de FÉVRET. Là même où il traite des questions qui ne peuvent plus se reproduire sous les lois modernes, il contient des pages instructives et pour le jurisconsulte et pour l'historien. FÉVRET débute par quelques lignes qu'on pourrait aujourd'hui recommander à ceux de nos savants magistrats que la loi sur la limite d'âge a condamnés à la retraite avant le déclin de leurs forces : « Il est, dit-il, sans doute bien seant et raison- « nable que ceux qui ont vieilly dans quelque honorable « profession, travaillent à mettre par écrit, dans un âge « un peu mûr, des choses qui puissent profiter au pu- « blic, et les dégager en quelque sorte de l'obligation qu'il « s'est acquise sur eux. C'est ainsi que les plus sages ont « partagé le cours de leurs années; donnant à eux mêmes « et aux leurs la force et la vigueur du premier âge, et « au public les fruits de la maturité de leur arrière saison, « et les utiles et prudentes méditations de leur dernière et « plus sérieuse étude. »

Pourquoi FÉVRET a-t-il choisi comme objet des études de sa vieillesse les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Il nous le dit en quelques lignes qui nous montrent combien l'*abus*, comme il se disait alors, occupait en son temps les tribunaux bien plus encore que de nos jours :

« Il y a cependant de quoy s'étonner, dit-il, d'où peut « proceder que le spirituel et le temporel ayant des objets « si différents, les officiers commis à l'exercice de ces deux « supremes juridictions, soient tous les jours aux prises, « poursuivans les difficultez mues *super finibus regundis*, « avec tant de chaleur, que les tribunaux souverains des « cours de parlement dans tous les endroits du royaume, « ne sont la plupart du temps occupez qu'à décider les « contentions des juridictions, et à régler les emplois de « l'une et de l'autre : ce qui est encore pire, c'est que « quelque ordre que les cours souveraines y ayent apporté, « il a été impossible d'étouffer ce monstre de dissension, « et d'empêcher qu'il ne restât toujours plus de têtes à cet « hydre, qu'on n'en avait abattu. » On ne dirait point que le temps dont FÉVRET parle en ces termes est celui même que l'hydre feint de regretter le plus.

Le livre de M. PRINS appartient plus au droit qu'à la politique, étant consacré à la recherche de ce qui devrait

être, et non des moyens de l'obtenir. « Aujourd'hui, dit M. Prins (p. 13), l'administration de l'Eglise se trouve entre les mains de canonistes ardents et convaincus, mais l'administration de l'Etat n'est plus aux légistes; elle est livrée à une bureaucratie sans tradition, sans forte éducation, à qui l'ignorance, la routine, la nécessité de plaire aux chefs ne permettent plus de se faire une notion bien claire de la souveraineté de l'Etat ni des devoirs qu'elle impose, et qui est à la merci de toutes les fluctuations politiques. Ainsi l'Etat, ballotté entre la majorité et la minorité, s'affaiblit au milieu de compétitions qui l'exposent à rencontrer parfois l'Eglise comme adversaire victorieux sous forme d'un parti politique, tandis que l'Eglise immuable grandit lentement. »

Comment sortir de cette situation? L'Etat devrait être libre, indépendant, souverain pour proclamer sa propre souveraineté. Jusque-là, il peut y avoir « *souveraineté* » dans les paroles; mais la véritable souveraineté n'existera point. Combien on est loin de l'avoir conquise pour l'Etat, combien peu il la possède : c'est ce que démontre très-bien M. Em. De Laveleye dans un travail qui a été fait pour la revue anglaise : *The fortnightly review*. Mais ce serait sortir du domaine de notre propre recueil, que de suivre M. De Laveleye dans une étude sur la situation des partis en Belgique. Signalons cependant que parmi les annexes de son utile écrit, l'on trouvera l'énumération complète de toutes les congrégations religieuses existant en Belgique à la date du dernier recensement. Leur population, qui était de 9,917 en 1846, et de 12,247 au 31 décembre 1856, a atteint le chiffre de 15,205 au 31 décembre 1866 et doit atteindre près de 20,000 aujourd'hui.

Si M. Prins ne dit point comment l'Etat reconquerra sa souveraineté, M. Perin, dans la leçon de droit public donnée à l'Université de Louvain et commentée par M. De Laveleye, ne trouve pas cette souveraineté assez réduite ; il espère pour l'Eglise une souveraineté plus respectée dans la loi, de « par le droit imprescriptible qu'a la vérité de se produire ; » il espère, en d'autres termes, un Etat se jugeant compétent pour distinguer la vérité religieuse de l'erreur, et la distinguant avec les yeux de l'Eglise, pour y conformer les lois. On objectera que cette doctrine conduit au despotisme et à l'écrasement des consciences : « Nous ne saurions vouloir, répond le professeur de Louvain, qu'on applique dès aujourd'hui une législation parfaite... Nous ne sommes pas ennemis de l'ordre existant. Nous l'acceptons tel qu'il est, mais nous avons bien le droit de souhaiter qu'il devienne meilleur. Il y a un devoir impérieux pour tout catholique, c'est de préparer cet avenir meilleur dans la mesure de ses forces. » Ces lignes nous montrent comme une menace de l'avenir, la réalisation de ce qui était la doctrine de Bossuet lorsque celui-ci écrivait : « Je déclare que je suis et que j'ai toujours été du sentiment, premièrement, que les princes peuvent contraindre, par les lois pénales, tous les hérétiques à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Eglise; deuxièmement, que cette doctrine doit passer pour constante dans l'Eglise, qui non-seulement a suivi mais encore *demandé* de semblables ordonnances des princes. » Le mot *demandé* est trop faible, et nous rappelle que Bossuet n'était pas ultramontain : c'est *commandé* qu'il eût fallu écrire. « Le crime en matière de religion, dit le père Onclair dans un récent ouvrage (*De la révolution et de la restitution des vrais principes sociaux*, II, p. 97), est plus que le crime purement civil : ne serait-il donc pas ridicule de prétendre que la gravité plus grande du délit soit un motif d'assurer à ce dernier le bénéfice de l'impunité? » Et plus loin : « Que si le pouvoir civil est obligé, quand l'Eglise invoque son secours, de protéger les droits de celle-ci, comment douter dès lors du pouvoir de l'Eglise à refréner l'erreur, puisqu'elle a à sa disposition et l'autorité spirituelle qui s'impose aux intelligences, et la force matérielle? (II, p. 486.) »

Le volume publié à Berlin, en langue française, sur la *Nouvelle législation prussienne réglant les rapports entre l'Etat et l'Eglise*, contient les textes des principales lois, les discours prononcés au nom du gouvernement pour la défense de ses projets, les principaux exposés des motifs; quelques adresses des catholiques, protestations, appels aux électeurs, lettres du Pape, etc.; en un mot, une longue série de documents parfaitement choisis, pour faciliter l'étude de la nouvelle législation, dont il est dit, dans la note préliminaire : « Ces lois de défense, bien qu'elles n'aient en soi rien de nouveau, qu'elles fassent seulement revivre l'ancien droit prussien et allemand, et qu'elles soient moins rigoureuses que les dispositions législatives analogues en vigueur dans la plupart des autres Etats catholiques, ont été et sont encore l'objet des attaques les plus violentes... En dehors de l'Allemagne, la très-grande majorité du public ne connaît que d'une manière bien imparfaite, si elle ne l'ignore pas complètement, notre nouvelle législation prussienne... En conséquence il paraît opportun de donner une traduction française et littérale de ces lois qui puisse les porter à la connaissance du public étranger, et en prévenir de nouvelles altérations. » Voici les principales lois du recueil : loi sur l'inspection des écoles; — loi concernant le changement des art. 15 et 18 de la Constitution (réglant les droits de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise); — loi sur le pouvoir disciplinaire ecclésiastique et sur la création d'une cour royale pour les affaires ecclésiastiques; — loi sur les limites de l'emploi des moyens de punition et de correction ecclésiastiques; — loi sur la sortie de l'Eglise;—loi sur la teneur des actes de l'état civil et sur la forme dans laquelle le mariage doit être conclu; — projet de loi pour interpréter et compléter la loi du 11 mai 1873 sur l'éducation et la nomination des ecclésiastiques;—projet de loi concernant l'administration des évêchés catholiques vacants; — nouveau projet de loi de l'empire concernant les peines dont seront passibles les ecclésiastiques révoqués, ou qui exercent des fonctions de l'Eglise contrairement aux lois. Une note de l'éditeur, placée à la fin du volume, avertit le lecteur qu'ultérieurement paraîtront plusieurs feuilles supplémentaires contenant le texte définitif des dernières lois proposées et des principaux discours dont elles auront été l'objet au *Landtag* et au *Reichstag*.

Qu'on soit partisan ou adversaire des mesures législatives prises à l'égard du clergé en Prusse, il convient pour les bien juger de les connaître exactement; et nulle part on ne saurait mieux les étudier, si l'on ne peut recourir au texte allemand, que dans le recueil que nous annonçons, qui nous paraît présenter toute fidélité dans la traduction et un choix heureux de documents nécessaires pour éclairer cette législation nouvelle, l'un des grands faits de ce siècle.

Actes officiels.

Cour d'appel. — Conseiller. — Démission. Par arrêté royal du 24 août 1874, la démission de M. Mockel, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

M. Mockel est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 24 août 1874, M. Hauman, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 24 août 1874, M. Macater, candidat huissier, commis huissier à la justice de paix du canton de Waerschoot, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 26 août 1874, M. Staelens, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Vanhove, décédé.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Démission. Par arrêté royal du 26 août 1874, la démission de M. Raikem, de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

Testament olographe. — Date.

De la règle que, dans des dispositions de dernière volonté sous forme olographe que le testateur a rattachées entre elles, la date des dispositions additionnelles profite aux dispositions antérieures.

I. — « Le testament olographe ne sera point valable, dit l'art. 970 du code civil, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune autre forme. » — L'ordonnance française d'août 1735 avait une disposition semblable.

De l'obligation de dater le testament ne résulte point qu'on ne puisse pas le rédiger en plusieurs jours, ni qu'il faille signer et dater la part de travail de chaque jour, ni qu'il faille une date initiale et une date de clôture lorsqu'on n'achève point l'écrit le jour même où on le commence. La loi ne pousse pas jusque-là ses exigences, et aucun interprète ne l'a comprise comme prescrivant plus qu'une date, à savoir celle du jour où se termine l'écrit. La signature et la date produisent donc effet sur ce qui les précède, elles en changent le caractère légal. Hier, cet écrit non signé ni daté n'était que projet : radicalement nul, s'il n'était pas écrit de la main du testateur, provisoirement et momentanément nul, s'il était écrit de sa main. Aujourd'hui, le projet de la main du testateur devient, par la date et la signature, un titre qui n'attend plus que d'être confirmé par le décès du testateur pour être définitif. La date aura fait valoir toutes les dispositions qui la précédaient. Quelque jour qu'on les ait écrites, il est vrai de dire qu'on n'a valablement testé qu'au jour où on les a effectivement datées et signées.

La règle paraît simple : néanmoins, elle a rencontré parfois quelque contestation ; mais à chaque fois les tribunaux l'ont confirmée, et ce qui n'apparaissait d'abord que comme une interprétation équitable et logique de la loi, est devenu aujourd'hui, à la suite d'un grand nombre de décisions judiciaires conformes, un principe certain de notre droit.

2. — Antérieurement à l'ordonnance du mois d'août 1735, DOMAT avait écrit déjà (*Lois civiles*, livre III, des Testam., tit. I, sect. V, n° 2) :

« Quoyque le second testament ne fasse aucune mention du premier, il ne laisse pas de le révoquer par le simple effet de la volonté du testateur qui, pouvant changer ses dispositions jusqu'à la mort, marque assez par celles qu'il fait dans le second testament qu'il veut que les premières demeurent sans effet. *Mais si dans le second testament le testateur fait seulement quelques additions, quelques retranchements, quelques changements aux dispositions du premier, soit pour l'institution d'héritier ou pour les legs, ce qu'il en confirmera aura son effet comme faisant partie du second.* »

Deux choses sont à noter dans ce passage du judicieux DOMAT :

En premier lieu, que, par confirmation, il entend une confirmation résultant de la seule volonté marquée au second testament, que le premier testament s'exécute dans les parties non modifiées ; mais il n'entend point exiger que le premier testament soit récrit dans le second pour les parties maintenues ou confirmées : car alors il ne serait plus question du premier, et ce serait bien le second qui s'exécuterait dans toutes ses dispositions.

En second lieu, il est à remarquer que, pour DOMAT, le premier testament ayant, dans le cas posé, « *son effet comme faisant partie du second*, » il profitera nécessairement de la date du second devenue ainsi la date commune de toutes les parties maintenues.

Mais au temps où écrivait DOMAT, l'obligation de dater les testaments olographes n'était pas encore le droit commun de la France. Elle fut introduite par l'ordonnance d'août 1735, qui a exigé en même temps la signature. Ainsi les décisions rendues sous l'empire de cette ordonnance sont aussi instructives pour nous, que celles qui ont été prononcées par interprétation du code Napoléon.

3. — En 1763, une demoiselle Benoise meurt laissant un testament olographe. Par on ne sait quel accident, la date du testament est en partie déchirée : on n'y lit plus que : *Fait à Paris, ce...* Mais à la suite du testament elle a placé un codicille commençant par ces mots : *en ajoutant à mon présent testament*, et finissant par : *je confirme au surplus mon testament ;* et elle a daté et signé le codicille. Les héritiers du sang prétendent que le testament olographe est nul, parce qu'il manque de date, et « parce que le « codicille qui le confirmait ne pouvait en couvrir la nul- « lité. » Ils disent que la ratification d'un acte nul ne peut jamais le faire valoir : *quod ab initio non valet, ex post facto convalescere non potest ;* ils disent que le testament et le codicille peuvent d'autant moins être regardés comme ne formant qu'un acte, qu'ils ont été faits à des époques différentes, et que le codicille n'en subsistera pas moins si le testament est annulé : la date du codicille n'est donc pas celle du testament.

D'autre part, on répond pour la légataire : « ... Le codicille n'a pas seulement confirmé le testament : il fait corps avec le testament même ; il l'a confirmé par cette clause : *et au surplus je confirme mon testament ;* il fait corps avec lui par cette clause : *en ajoutant à mon testament.* Il fait aussi corps avec la même feuille de papier à la suite du testament ; c'est un même tissu qui unit deux actes en un. Or, à la fin du codicille est une date parfaitement régulière et qui termine l'instrument entier. D'après cela, ce testament n'avait pas besoin lui-même d'être daté, la dernière date a suffi. »

Les moyens de la légataire ont prévalu. Par arrêt du 6 juin 1764, le Parlement de Paris déclara le testament valable. Si MERLIN (Rép., V° *Testament*) reprend l'exposé de ce procès au Répertoire de GUYOT, c'est parce que la solution eût dû être la même sous le code civil.

Nous trouvons dans la collection de DENISART une décision semblable :

« Par un arrêt du 20 mars 1758, dit-il, V° *Testament*, n° 40, la cour a confirmé une sentence du Châtelet qui avait déclaré valable le testament du chevalier De la Suze écrit sur une feuille de papier déchirée à la fin : la déchirure paraissait avoir emporté une partie de la date, et comme le morceau déchiré n'était pas représenté, on ne pouvait pas savoir s'il y avait une signature; mais il y avait en marge du testament d'autres legs écrits du haut en bas; ces legs n'étaient pas indiqués comme renvois : ils paraissaient au contraire être une continuation du testament, terminée par une date certaine et par la signature du chevalier De la Suze. »

4. — Au moment donc où le code civil reprenait à l'ordonnance de 1735 la nécessité de la date pour les testaments olographes, la jurisprudence admettait comme constante une règle que nous pouvons formuler en ces termes :

Si une date régulière manque à des dispositions principales qui, datées, eussent fait un testament distinct, le testament est néanmoins valablement daté et devient régulier pour le tout par la date d'une disposition additionnelle écrite postérieurement, mais datée et signée et se rattachant par le fait même du testateur aux premières dispositions.

5. — Voyons la jurisprudence sous le code civil.

Un procès célèbre est celui qui a été porté jusqu'à deux fois devant la cour de cassation de France au sujet du testament du sieur de Majainville. Pour s'en faire une idée juste et complète, on doit lire le texte de ses dispositions testamentaires dans le recueil de SIREY (1806, I, p. 282) et les diverses décisions intervenues, dont SIREY ne donne pas les dernières, dans MERLIN, Rép., V° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 3, n° 7.

De Majainville avait fait un testament olographe daté du 11 avril 1795 et signé. Plus tard, il avait écrit à la suite neuf autres dispositions. Chacune des sept premières était signée, mais aucune n'était datée. La huitième n'était ni datée ni signée, et contenait, en faveur de plusieurs personnes, un legs de billets de la caisse Lafarge. La neuvième et dernière réglait, entre les légataires de ces billets, le mode de leur jouissance; elle contenait à la fin la date et la signature, mais avec cette mention toute particulière : « Je date ces derniers articles de mon présent « testament et concernant mon don des billets Lafarge, « après moi, du premier jour complémentaire de l'an IX.

« (Signé) DE MAJAINVILLE. »

Les héritiers, en reconnaissant la validité de la partie de l'écrit daté de 1795, et celle des additions 8e et 9e, demandèrent la nullité des sept dispositions intermédiaires. Ils succombèrent devant la cour de Metz, qui jugea que les dispositions intermédiaires devaient être considérées ou comme des rectifications, des additions aux premières, ce qui leur donnait la date de 1795, ou, ce qui serait plus soutenable, comme ne faisant qu'un corps avec tout ce qui suivait et se rapportant toutes à la date la plus récente.

Cet arrêt, faiblement motivé, fut cassé et l'affaire renvoyée à la cour de Nancy. On trouve l'arrêt de celle-ci, qui est du 11 juin 1807, dans le Répertoire de MERLIN, V° *Testament*, t. 34, p. 137. La cour déclare les clauses signées et non spécialement datées qui suivent le testament valables et suffisamment datées par la date de la fin. Nous lisons dans son arrêt : « Prétendrait-on qu'un testament ne peut être valable que s'il est fait d'un seul contexte et sous une même date, et que chacune des dispositions qui le constituent doive porter elle-même la date de sa rédaction? Ce serait se montrer plus sévère que la loi. »

COIN-DELISLE (*Donations et testaments* p. 346) résume très-bien l'arrêt en ces termes : « La seconde cour s'est attachée à reconnaître en point de fait qu'il n'y avait qu'un seul et même testament, commencé le 11 avril 1795 et terminé au premier jour complémentaire de l'an IX; que si De Majainville avait dit qu'il datait les derniers articles dont l'objet était les billets de la caisse Lafarge, il ajoutait *de son présent testament*; et que l'expression de date n'étant pas restrictive, mais purement indicative, il était impossible que les articles antérieurs dans l'ordre de la rédaction, ne reçussent point leur date de la date finale, indépendamment de la volonté même du testateur, s'il ne les avait pas anéantis par une déclaration précise et formelle : » En d'autres termes, la cour juge que toutes les dispositions étaient *expressément* datées par la date finale.

TOULLIER, vol. V, n° 370, approuve l'arrêt de la cour de Nancy, et TROPLONG, sur l'art. 970, n° 1470, dit au sujet du même procès : « En cette matière l'interprétation est la loi souveraine, pourvu qu'elle puise sa base dans le testament même, et il ne faut pas se laisser dominer par les idées d'un formalisme exagéré. »

L'affaire fut reportée devant la cour de cassation. Cette fois le pourvoi fut rejeté par la section des requêtes, le 7 mars 1808. MERLIN conclut de ces arrêts (p. 133, 1er col.) que « s'il se trouvait dans l'acte quelques expressions qui fissent présumer que l'intention du testateur n'était pas d'exclure les dispositions précédentes; du bénéfice de la date qu'il a apposée à la dernière, elles devraient toutes recevoir leur exécution. »

6. — Les mêmes principes furent développés par MERLIN dans le procès relatif au testament de la demoiselle de Gonzeville. « En exigeant que le testament olographe soit écrit, daté et signé par le testateur, dit MELLIN, la loi n'exige pas que le testateur écrive, date et signe le même jour toutes les dispositions dont se compose le testament; et si elle ne l'exige pas, il faut nécessairement reconnaître qu'elle lui permet d'écrire aujourd'hui une disposition, d'en écrire demain une autre, d'en écrire après demain une troisième; et de ne dater, de ne signer le testament que le jour où il se termine. La demoiselle de Gonzeville pouvait donc ne pas signer et dater, le 19 décembre 1808, la partie de son testament qu'elle avait écrite ce jour là (*et dont la date était querellée au procès*). Elle pouvait donc se borner à dater et signer ce qu'elle y a ajouté le lendemain. Elle était donc censée avoir, *en datant et signant ce qu'elle y a ajouté le lendemain, daté et signé ce qu'elle avait écrit la veille.* » MERLIN conclut pour la validité du testament et le rejet du pourvoi; la cour de cassation par arrêt du 6 mai 1812 suivit ses conclusions (Rép., vol. 34, p. 126).

7. — La cour de cassation de France pouvait d'autant moins se refuser à faire profiter de la date apposée à une clause additionnelle, les dispositions antérieures que le testateur y avait rattachées, qu'elle faisait profiter parfois, selon la variété des espèces, les clauses additionnelles de la date initiale. Exemple. Un testament est fait en cette forme : — Un premier corps d'écriture est terminé par les mots : *Fait ce 10 août 1762* (signé) LOUIS MASSON. Suivent les lignes que voici : « *Et pareillement je donne à Marie-Anne Piverte, la métairie de la Gaillotière*, (sans date). On conteste la validité de ce dernier legs, à défaut de la date exigée par l'ordonnance de 1735 sous l'empire de laquelle le testament a été fait. Mais la cour de cassation de France, le 2 février 1807, rejette le pourvoi contre l'arrêt qui avait tenu le legs pour valide : « Attendu, dit l'arrêt de rejet, que le testament portant une date qui paraît appartenir également à toutes les parties de l'acte, la cour a pu déclarer cet acte régulier et valable, sans se mettre en contradiction avec l'ordonnance de 1735. » (DALLOZ, édition belge in-8°, vol. 10, p. 285).

Dans le même recueil de DALLOZ (vol. 10, p. 286) nous rencontrons un arrêt de la cour royale de Metz que l'arrêtiste résume en ces termes :

« Si après avoir fait des dispositions entièrement écrites, datées et signées par lui, un testateur ajoute d'autres dispositions qu'il signe mais qu'il ne date point, ces dernières doivent être considérées comme ayant été ajoutées aussitôt après les premières, surtout si elles se lient avec le corps du testament, et si d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'elles aient

été ajoutées après un intervalle quelconque : en conséquence elles doivent être rapportées à la date précédemment exprimée. »

D'autres arrêts ont depuis été rendus dans le même sens. (Paris, 2 août 1836; Douai, 22 décembre 1863; cassation française, 7 juillet 1869; Bordeaux, 23 janvier 1871...).

Cependant, il est toujours incertain si une clause additionnelle, non datée, qui se voit à la suite d'un testament daté, a été écrite immédiatement après l'apposition de cette date, ou plus tard. Il y a même présomption que si le tout n'est pas compris dans un même corps d'écriture, c'est précisément parce que l'amendement ou l'addition n'est venue à l'esprit du testateur qu'après réflexion faite de puisla rédaction du premier écrit. En présence de clauses additionnelles non datées, il y a donc toujours du doute sur l'époque à laquelle remonte la volonté exprimée par celle-ci. Il n'y a point au contraire de doute si on date des clauses additionnelles qu'on dit ajouter à son testament de telle autre date; il n'y a pas de doute sur l'existence, au jour de la date de la clause additionnelle, d'une volonté qui embrasse la clause additionnelle et les premières dispositions, et qui porte sur l'exécution de l'ensemble. L'on pourrait donc comprendre que la jurisprudence, au lieu de faire profiter les clauses additionnelles, de la date des premières clauses, eût pu, par excès de rigorisme, décider autrement quant aux dernières; mais on ne comprendrait pas que, faisant descendre le bénéfice de la date de ce qui a été fait d'abord, à ce qui a été fait ensuite, elle refusât dans d'autres cas de faire remonter le bénéfice de la date de la clause additionnelle, au texte amendé qui le précède et auquel le testateur l'a unie.

Un arrêt de la cour royale de Metz, du 21 mars 1822, rapporté au JOURNAL DU PALAIS, t. 17, p. 215, y est analysé en ces termes :

« Lorsqu'un testament olographe renferme plusieurs dispositions écrites et signées successivement à la suite les unes des autres, il est valable encore bien que la date ne se trouve mise qu'au commencement et à la fin du testament. » L'arrêt porte que les signatures particulières qui se trouvent sous des dispositions non datées, ne sont qu'une précaution exubérante qui ne peut nuire à l'ensemble; il invoque aussi la circonstance que le tout avait été placé sous une enveloppe cachetée portant pour suscription, *Mon testament.*

8. — Les tribunaux belges n'ont guère eu à statuer sur les questions qui nous occupent, si ce n'est la cour de Liége dans une espèce remarquable. Elle y fait remonter l'effet de la date de la disposition finale, à des dispositions antérieures signées, mais non datées, et elle consacre le principe de l'indivisibilité de l'ensemble de dernières volontés écrites néanmoins à des époques différentes.

« Considérant, porte son arrêt, qu'en mettant à la suite l'une de l'autre des dispositions qui se lient en la forme et au fond, la testatrice a témoigné qu'elle entendait faire un tout indivisible de ses dernières volontés; que, par suite, la date apposée au dernier legs, se reporte sur les autres comme appartenant au même testament, et remplit le vœu de l'art. 970 du code civil; qu'à la vérité les dispositions dont il s'agit sont écrites et signées à des époques différentes; mais que la loi n'exige pas que le testament olographe soit confectionné en un seul et même contexte; que les signatures qui suivent les libéralités, n'en détruisent pas l'ensemble et ne peuvent tourner contre les volontés dont elles tendent à assurer l'exécution » (BELG. JUD., 16, p. 1530).

9. — Les auteurs qui ont traité des formes des testaments sous le code civil, renvoient la plupart aux décisions que nous venons de rapporter, et ils les approuvent. La théorie, qui s'est formée en quelque sorte graduellement, à mesure que les espèces se multipliaient, se trouve résumée par un des plus récents d'entre eux, COIN-DELISLE, qui dans la troisième édition de son *Traité des donations et testaments* (art. 970, n° 36), s'exprime dans les termes suivants, que nous transcrivons ici comme conclusion :

« En thèse générale, dit-il, quand plusieurs dispositions sont signées sans être datées, et qu'une dernière disposition est revêtue de la date et de la signature, *cette date fait valoir toutes les dispositions antérieurement écrites, quelle que soit leur ancienneté.* En effet, il est certain, d'un côté, que les dispositions dans la forme olographe n'acquièrent force testamentaire que par la date et la signature, et par conséquent que les dispositions signées qui ne se rapportent à aucune date exprimée dans le testament, n'ont pas encore la force de dernière volonté; il n'est pas moins certain que le testateur aurait pu écrire *en plusieurs années* cette suite de dispositions, et leur imprimer plus tard le caractère de testament, en les datant et les signant le jour où sa volonté aura été définitivement arrêtée. Les signatures qu'il aura apposées à chacune de ces dispositions sont donc seulement superflues et ne peuvent vicier les dispositions qu'elles accompagnent : *utile per inutile non vitiatur*... (1). »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

BATIMENT. — VENTE. — CARACTÈRE MOBILIER. — PAIEMENT DU PRIX. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

La vente au propriétaire du sol d'un bâtiment élevé sur son terrain est une vente mobilière.

En conséquence, en cas de faillite de l'acquéreur, le vendeur n'a pas droit à un privilége pour le paiement du prix.

(LE CHEMIN DE FER DU GRAND CENTRAL BELGE C. LA FAILLITE MERCKX ET EVERAERT.)

Nous avons rapporté le jugement du tribunal civil de Louvain, du 28 juillet 1873, dont appel, 1873, p. 1244.

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la condition du non-paiement du prix aux époques fixées, apposées à la vente du 26 mars 1870, est une condition résolutoire : en effet, cette condition n'a pas suspendu la vente jusqu'à l'arrivée de la condition; au contraire la vente a été exécutée jusqu'au 15 avril 1872, jour auquel l'acquéreur Merckx est resté en défaut de payer l'annuité échéant à cette date; lequel défaut de paiement a donné lieu à la révocation de la vente de plein droit et remis les choses au même état que si la vente n'avait pas eu lieu ;

« Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a décidé que la stipulation, qui porte que la cession du 26 mars 1870 sera réalisée par acte authentique aussitôt que le prix total de l'acquisition aura été payé, subordonne bien au paiement du prix la passation de l'acte authentique, mais nullement l'existence de la vente : d'où il suit que cette stipulation ne peut être envisagée comme une condition suspensive de la vente ;

« En ce qui concerne la seconde question soumise à la cour par les parties en cause, résolue par le premier juge, et qui tend à faire décider par la cour, si l'objet cédé par la vente du 26 mars 1870 est un objet mobilier ou immobilier :

« Attendu que pour résoudre cette question, il y a lieu d'examiner ce qui a été réservé par l'Est belge lors de la vente du 4 septembre 1869 en faveur du Grand Central ;

« Attendu que par l'acte de cette vente, en date du 4 septembre 1869, reçu par le notaire Thibeau, à Céroux-Mousty, enregistré, « il a été entendu et conditionné que le hangar aux marchandises construit sur le terrain cédé à Merckx et Everaert, ne fait pas partie de la vente, et que ces derniers seront obligés de le laisser exister avec accès aussi longtemps que le Grand Central l'exigera; »

« Attendu qu'il suit de là que le hangar n'a pas été vendu, qu'il a été exclu de la vente, que l'acquéreur ne pourra pas le démolir ou le faire démolir; qu'il devra le laisser exister et en

(1) Extrait d'un mémoire rédigé à l'appui de l'appel sur lequel est intervenu l'arrêt rapporté plus haut, p. 918.

laisser jouir le Grand Central aussi longtemps que celui-ci l'exigera ;

« Que c'est ainsi dans le but de favoriser l'exploitation du chemin de fer que dirige le Grand Central, que cette réserve a été faite ;

« Attendu que le conseiller d'Etat TREILHARD enseigne dans l'exposé des motifs du livre II, titre I, chapitre Ier du code civil, intitulé, des immeubles : que le législateur, afin de distinguer quels objets sont immeubles, a tracé des règles larges et générales qui renferment des principes de solution pour toutes les questions, et il donne comme règles, que « pour déterminer si un objet doit être ou non considéré comme immeuble, il faut rechercher sa destination, il faut examiner la chose sur laquelle il s'exerce », et il ajoute : « voilà deux principes féconds en conséquences et qui doivent résoudre tous les doutes ; »

« Attendu qu'en appliquant la première de ces deux règles au cas qui nous occupe, il est évident que l'Est belge, en excluant de la vente le hangar pour en faire jouir le Grand Central aussi longtemps qu'il l'exigera, n'a eu en vue que la jouissance dont celui-ci pouvait avoir besoin pour le chemin de fer dont il dirige l'exploitation ; que ce n'est donc qu'un meuble que l'Est-belge a voulu réserver au Grand Central ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que la vente du 26 mars 1870 n'avait pour objet que la cession d'un meuble ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge en tant qu'ils ne sont pas contraires aux considérations qui précèdent :

« Relativement à l'intervention de Xavier Everaert :

« Attendu que le jugement *à quo* étant confirmé, l'intervention au procès dudit Everaert est non fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu et de son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelante aux dépens ; déclare l'intervenant Everaert non fondé en son intervention et le condamne aux dépens de son intervention... » (Du 11 juin 1874. — Plaid. MMes DE VOLDER et VANDERSEYPEN, du barreau de Louvain.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Best.

CAISSE DE RETRAITE. — FONCTIONNAIRE. — PENSION. — RÈGLEMENT. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Les contestations qui ont pour objet le paiement d'une pension à laquelle un fonctionnaire prétend avoir droit à charge d'une caisse de retraite, en vertu du règlement organique de cette caisse, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

(VAN RICHSTAEL C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

La loi du 21 juillet 1860 supprime l'emploi que le demandeur occupait dans l'administration des taxes communales de la ville de Bruxelles. Le demandeur passe à la suite de l'abolition des octrois au service des douanes et le conseil communal de Bruxelles, par une délibération en date du 9 novembre 1861, décide que « la pension, à laquelle il avait droit à la date du 21 juillet 1860, conformément à l'art. 15 du règlement du 7 décembre 1850, sera liquidée fictivement, sur la proposition de la commission administrative de la caisse (des pensions communales), pour être payée lorsqu'il sera admis par le gouvernement à faire valoir ses droits à la retraite ; que cette pension lui sera payée cumulativement avec celle qu'il aura obtenue de l'État ; qu'elle ne sera pas due si l'employé prend sa démission ou est destitué de ses fonctions. »

Par exploit du 31 décembre 1872, le demandeur assigne la ville de Bruxelles, représentée par son collége des bourgmestre et échevins, à l'effet d'entendre dire pour droit « que la pension, fictivement liquidée par la commission administrative de la caisse, doit lui être effectivement servie, à partir du jour où, par suite de l'abolition des octrois, la ville de Bruxelles a cessé de lui fournir un traitement..... »

La défendresse répond : « qu'aux termes du règlement de la ville de Bruxelles en date du 7 décembre 1850 sur la caisse des pensions communales, c'est au conseil communal seul qu'il appartient de fixer et d'accorder des pensions ; que, par suite, l'employé réclamant n'a de recours à exercer en ce qui concerne la liquidation de sa pension que devant le conseil communal ; que les tribunaux sont donc incompétents pour vérifier les conditions de mise à la retraite ou modifier une liquidation de pension effectuée par le conseil ; qu'ils ne seraient compétents pour statuer que dans le cas où la créance, née de l'acte liquidatif et telle qu'elle y a été déterminée, serait contestée ou méconnue ou que celle-ci en refuserait le paiement au terme fixé ; que tel n'est pas le cas du procès ; que le demandeur ne peut se prévaloir de la décision du conseil qui a liquidé fictivement la pension à un chiffre déterminé, rejetant la disposition qui reporte le paiement à une époque ultérieure ; que les deux dispositions sont indivisibles et doivent être acceptées ou rejetées l'une avec l'autre ; que si le demandeur entend les repousser, il ne peut que se pourvoir devant la commission administrative et le conseil pour demander une liquidation nouvelle de la pension.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire décider que la pension à laquelle il prétend avoir droit en sa qualité d'ancien employé de l'administration des taxes communales de la ville de Bruxelles, en vertu des art. 15 et 27 du règlement de 1850, doit prendre cours à partir du jour où il a cessé d'être au service de la ville de Bruxelles, et que le paiement n'en a pu être ajourné par celle-ci à l'époque à laquelle le demandeur sera admis à la retraite du chef de fonctions que le gouvernement lui a conférées à la suite de l'abolition des octrois ;

« Attendu que cette demande, ainsi formulée, est relative à l'exigibilité d'une créance, c'est-à-dire à l'exercice d'un droit civil et partant de la compétence exclusive des tribunaux (Constitution, art. 92) ; que si le règlement précité porte que « c'est au conseil communal qu'il appartient de fixer et d'accorder les pensions » de l'espèce, on ne saurait aucunement en conclure que ce conseil aurait qualité pour statuer souverainement sur les contestations que cette fixation de pension pourrait soulever et apprécier arbitrairement et sans contrôle aucun, les bases d'après lesquelles les droits des ayants-droits doivent être établis ; que si les dispositions invoquées pour justifier le système de la ville pouvaient avoir cette portée, elles seraient contraires à la Constitution, et les tribunaux devraient s'abstenir d'en faire l'application (Constitution, art. 107) ;

« Attendu que vainement la défenderesse objecterait que le demandeur, en acceptant la position d'employé de la ville, s'est soumis sans recours possible aux décisions du conseil, en matière de pensions ; que c'est là résoudre la question par la question ; que tout ce qu'on peut prétendre, c'est que le demandeur, en acceptant un emploi dans l'administration des taxes communales, s'est soumis aux décisions du conseil, dans les limites des droits que le règlement donnait et pouvait donner à ce dernier ;

« Que du reste, en fait, il paraît inadmissible qu'un employé, qui, par les retenues opérées sur son traitement a contribué à former la caisse, ait consenti à se soumettre d'une façon absolue et sans aucune réserve à des décisions, qui, sans motif fondé, pouvaient le priver de sa pension ou en différer indéfiniment le paiement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HAUMANN, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, avis conforme, se déclare compétent aux fins de statuer sur l'action intentée à la défenderesse ; ordonne à celle-ci de plaider au fond ; condamne la ville aux dépens de l'incident... » (Du 9 février 1874. — Plaid. MMes EM. VERCAMER C. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — V. cassation belge, 12 juin 1873 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXXI, p. 888). V. aussi Bruxelles, 19 juillet 1871 (IBID., t. XXIX, p. 998) et tribunal de Bruxelles, 13 juillet 1870 (IBID. t. XXVIII, p. 1255) et la note.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

ENQUÊTE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SIGNIFICATION. FORME. — JUGE-COMMISSAIRE.

Il suffit que le jugement qui ordonne une enquête soit signifié à avoué par extrait de la feuille d'audience, sans qualités ni formule exécutoire.

La circonstance que le juge-commissaire, en procédant à une enquête, a consulté le procès-verbal d'une autre enquête annulée dans la même instance, n'est pas de nature à vicier la nouvelle opération.

(MOLLER C. MOLLER.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès et notamment l'avenir notifié le 18 février dernier ;

« Attendu que la défenderesse oppose à cet avenir, la nullité des enquêtes :

« 1° Parce qu'elles n'ont pas été précédées d'une signification du jugement en forme exécutoire ;

« 2° Parce que le magistrat présidant l'enquête directe a contrevenu aux dispositions des art. 262, 271 et 291 du code de procédure civile, en faisant l'enquête sur une autre enquête annulée ;

« Attendu, quant au premier moyen, qu'aux termes de l'article 452 du code de procédure, le jugement qui ordonne une enquête est un jugement interlocutoire ;

« Attendu qu'un tel jugement, par cela même qu'il ne prononce aucune condamnation, ne doit pas être signifié à partie, d'après l'esprit et le texte de l'art. 147 du même code ; qu'aussi l'art. 257, basé sur ce principe, n'exige-t-il d'autre signification que celle d'avoué à avoué, pour faire courir le délai dans lequel les enquêtes doivent être commencées ;

« Qu'il faut donc admettre que les art. 141, 146, 147 et 545 du code de procédure civile ne sont pas applicables ; que partant la notification du jugement sans formule exécutoire, ou par extrait de la feuille d'audience, a été valablement faite dans la présente cause ;

« Attendu, quant au deuxième moyen, que s'il conste que la défenderesse a, pendant l'enquête directe, demandé acte de ce que M. le juge-commissaire avait devant lui le procès-verbal d'une autre enquête annulée, rien n'établit cependant que le juge-commissaire n'ait exactement consigné les dépositions des témoins telles qu'elles ont été faites, et qu'il n'ait observé toutes les formalités prescrites par les art. 262, 271 et 291 invoqués ; qu'au surplus aucun texte de loi ne défend au juge-commissaire d'avoir devant lui des notes ou d'autres papiers ; que par conséquent ce moyen n'est pas plus fondé que le premier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et entendu M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, en son avis conforme, déclare la défenderesse non fondée en ses moyens de nullité ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 25 avril ; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident... » (Du 28 mars 1873. — Plaid. MMes BAUSART et LIZE.)

OBSERVATIONS. — V. Conf. Sur la première question : Bruxelles, 6 avril 1831 et 9 mars 1850 (BELG. JUD., t. VIII, p. 481). Mais en sens contraire, deux jugements du tribunal de Bruxelles du 31 mars et du 5 mai 1849 (BELG. JUD., t. VIII, p. 28), et les nombreuses autorités citées en note. Bordeaux, 13 avril 1831 ; Caen, 24 avril 1839 (SIREY, 1839, t. II, p. 488).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

EXEQUATUR. — JUGEMENT FRANÇAIS. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux de commerce français sont, d'après la législation française, compétents pour statuer sur des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce. En conséquence, un tribunal civil belge est compétemment saisi de la demande d'exequatur en Belgique, malgré la disposition de l'art. 51 du code de commerce belge, qui défère en Belgique de semblables contestations à la juridiction arbitrale.

(COPIN C. VANDAM.)

JUGEMENT. — « Quant à l'exécution en Belgique du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 7 février 1867 :

« Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que les jugements rendus à l'étranger ne peuvent être déclarés exécutoires en Belgique qu'après révision et nouveaux débats au fond ;

« Attendu que le défendeur fait observer qu'il a été poursuivi en France, en sa qualité d'actionnaire dans la société commerciale dite : *la Société de Commerce de France* et à la requête du demandeur, agissant en qualité de syndic et de représentant légal de la société faillie ; qu'il soutient qu'aux termes de l'article 51 du code de commerce, cette action était du ressort d'arbitres et non de la compétence du tribunal consulaire ;

« Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 2 de la loi française des 17 et 23 juillet 1856, portant abrogation en France des articles 51 à 63 du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;

« Attendu que le défendeur objecte à tort que l'art. 41 du code de commerce étant demeuré en vigueur en Belgique, le demandeur ne peut se pourvoir aux fins d'exequatur devant le tribunal de céans, par le motif que la révision du jugement implique l'examen par le tribunal d'un litige entre associés qui nécessairement, aux termes d'une disposition d'ordre public en Belgique, doit être tranché par arbitres ;

« Attendu, en effet, que si l'ordre des juridictions tient essentiellement à l'organisation des pouvoirs, il est à remarquer d'autre part, que les lois d'une nation n'ont d'empire que sur son territoire, et que le souverain de chaque pays jouit d'une entière liberté en ce qui concerne le nombre, l'organisation et la nature des tribunaux qu'il lui plaît d'établir et les attributions spéciales qu'il veut leur conférer ;

« Attendu qu'il est de règle que les formalités de l'action judiciaire qui regardent le mode de procéder sont régies par la loi du lieu où l'on plaide : *locus regit actum ;*

« Attendu que la règle contraire aurait pour effet de frapper de stérilité en Belgique tout jugement rendu en des matières pour l'examen desquelles la loi belge et la loi étrangère établissent des juridictions différentes ; qu'il s'en suivrait, en présence de la jurisprudence qui proclame, en général, l'incompétence des juges belges lorsqu'il s'agit de contestations entre étrangers, que les biens du débiteur étranger seraient insaisissables en Belgique pour tout créancier non régnicole ;

« Attendu au surplus que la juridiction arbitrale ayant un caractère beaucoup plus exceptionnel que la juridiction consulaire, les tribunaux civils belges qui, en vertu de la plénitude de juridiction, sont appelés à vérifier les jugements des tribunaux de commerce étrangers, se trouveraient à bien plus forte raison compétents pour connaître de l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, de l'avis de M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, et toutes fins contraires écartées, dit que le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 7 février 1867, dont l'exequatur est poursuivi, a été compétemment rendu ; se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 28 mars ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 7 mars 1873.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS. — DURÉE DE L'INSTANCE. — PUISSANCE PATERNELLE. — FAMILLE. — SENS DE CE MOT DANS L'ART. 267 DU CODE CIVIL.

L'art. 267 du code civil est applicable à la séparation de corps : le père pendant l'instance conserve la garde et l'administration de ses enfants, qui ne peuvent lui être enlevés que par décision du tribunal sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, soit du ministère public.

Le mot famille, *dans l'art. 267 du code civil, signifie non pas un parent isolé, mais l'assemblée de famille, réunie en conseil et manifestant son avis régulièrement sous forme de délibération.*

La mère qui, pendant l'instance en séparation de corps, a soustrait de son chef les enfants à la garde de leur père, est tenue de les restituer à ce dernier, préalablement à toute demande qui aurait pour but d'enlever au père la garde et l'administration de ses enfants.

(OP... C. CH... ET LES ÉPOUX CH...)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Op... a fait assigner devant ce tribunal la dame Ch....., son épouse, en séparation de corps et de biens pour cause déterminée ;

« Attendu que la défenderesse en séparation a été autorisée à se retirer provisoirement dans la maison de ses parents, à Bruges, les époux Emile Ch..... ;

« Attendu que ceux-ci demandent à intervenir dans l'instance et concluent à ce qu'il soit ordonné que les deux enfants issus de l'union des époux Op...., nommées Louise, âgée d'environ quatorze ans et demi, et Clotilde, âgée de sept ans, leur soient confiés pendant le cours du procès et jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement au fond ;

« Que l'épouse Op.... déclare se joindre, en tant que de besoin, aux intervenants et acquiescer à la demande et aux conclusions de ces derniers ;

« Attendu que l'art. 267 du code civil, applicable en matière de séparation de corps, dispose que l'administration provisoire

des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, soit du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants;

« Attendu que l'expression famille, dont se sert le susdit article, interprétée d'après le § 4, art. 2, de la loi du 20 septembre 1792, indique qu'il ne suffit pas qu'un ou deux parents interviennent pour faire enlever au père l'administration des enfants, mais qu'il faut une délibération prise à cette fin par le conseil de famille;

« Attendu qu'il ne conste pas qu'une pareille délibération existe dans l'espèce; que, dès lors, les intervenants sont sans qualité et par suite non recevables dans leur demande;

« Attendu qu'aux termes des art. 373 et 374 du code civil, le père exerce seul durant le mariage l'autorité paternelle; que, d'après l'art. 267 précité, cette autorité continue à résider dans le chef du mari pendant l'instance en séparation, et que durant cette instance, l'administration provisoire des enfants ne peut lui être enlevée que par une décision du tribunal et seulement dans le cas exceptionnel que ledit article détermine;

« Attendu que la demanderesse sur incident, l'épouse Op...., a détourné, de son chef, les deux enfants prénommés du toit paternel et qu'elle les a soustraits à l'autorité du défendeur, son mari;

« Attendu que, par ordonnance en date du 3 avril 1874, enregistrée, M. le président de ce siége, reconnaissant ce fait illicite, et statuant en référé par défaut et au provisoire, a ordonné que les deux enfants seront immédiatement mis à la disposition du défendeur, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, pour être réintégrés au domicile paternel;

« Attendu que cette ordonnance a été dûment signifiée à la demanderesse, tant en son domicile de droit, à Tirlemont, qu'au domicile de ses parents, à Bruges, où elle a été autorisée à résider provisoirement, et qu'il n'en a pas été interjeté appel;

« Attendu que la demanderesse est tenue de réparer préalablement l'acte illégal qu'elle a commis et de restituer les enfants au défendeur;

« Attendu que ce ne sera qu'après cette restitution qu'elle pourra faire, sur l'administration provisoire des enfants, telle demande qu'elle jugera avantageuse à ceux-ci;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Vanden Hove, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare tant les intervenants Ch..... que l'épouse Op...., non recevables en leur demande; les condamne aux dépens de l'incident... » (Du 25 juillet 1874. — Pl. MMes De Meren, du barreau de Bruxelles, c. Peemans.)

Observations. — L'art. 267 du code civil, en tant qu'il permet aux tribunaux de déroger à la puissance paternelle, est-il applicable à la séparation de corps? Le jugement accepte la solution donnée par la doctrine et la jurisprudence (V. Dalloz, V° *Séparation de corps*, n° 122, et autorités y citées; Aubry et Rau, 4e édit., t. V, § 493, p. 198). Quant à la jurisprudence, V. Dalloz, *Codes annotés*, art. 267; Bruxelles, 15 juillet 1848, 13 août 1868 (Pasicr., 1849, 2, 177 et 1868, 2, 320; Belg. Jud., 1868, p. 1419). Laurent soutient l'opinion contraire (t. 3, n° 326). Il se base sur ce principe que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre, par identité de motifs, d'un cas prévu à un cas non prévu. Les tribunaux méconnaissent ce principe sous l'empire des nécessités pratiques.

Quel est le sens du mot *famille* dans l'art. 267 du code civil? La famille, c'est-à-dire, enseigne Demolombe, t. 3, édit. belge, n° 454, non point un parent isolé, plus ou moins bien avisé, mais suivant la loi du 20 septembre 1792 (§ 4, art. 2) *l'assemblée de famille*. En ce sens, Dalloz, *loc. cit.*, V° *Séparation de corps;* Laurent, t. 3, n° 255.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens, président.

FAILLITE. — FOURNITURES. — AMÉLIORATION DES BIENS DE LA MASSE. — PRIVILÉGE. — DROIT DE RÉTENTION.

Celui qui a fait au failli des fournitures qui ont amélioré ou augmenté de valeur certains biens appartenant à la masse, ne peut prétendre être admis par privilége, pour le prix de ces fournitures, sur tous les biens de la masse; il ne possède qu'un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées en valeur si elles font encore partie de l'actif de la faillite.

(FLAMENT-LARDINOIS C. LE CURATEUR ANTHEUNIS FRÈRES.)

Antheunis frères, expédiaient beaucoup d'allumettes en France; à cet effet ils appliquaient, à Grammont même, les timbres adhésifs nécessaires pour le débit.

Flament-Lardinois, de Lille, avait envoyé à Antheunis frères pour plus de 3,000 francs de timbres...; il n'en fut pas trouvé trace à la faillite.

Flament demanda son admission par privilége au passif soutenant que les timbres par lui envoyés avaient servi à l'amélioration et à l'augmentation de valeur d'une partie de la masse.

Le privilége fut contesté par le curateur.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Ouï en son rapport fait oralement à l'audience, M. Léon Vanden Branden, juge-commissaire de la faillite;

« Attendu que le demandeur a réclamé son admission au passif de la faillite pour la somme de fr. 4,479-58, divisée ainsi qu'il suit :

« *a*). Pour commissions et salaires prémérités :

« 1° Par privilége, fr. 804-07;

« 2° Chirographairement, fr. 1,554-65;

« *b*). Pour livraison de timbres français :

« Par privilége, fr. 2,120-86;

« Attendu que la somme de fr. 804-07 constitue les sommes revenant au demandeur pour ventes faites pour compte des faillis dans les six mois qui ont précédé la faillite;

« Que cette somme constitue un salaire et aux termes de la loi se trouve privilégiée;

« Attendu, d'ailleurs, que le privilége n'est pas contesté;

« Attendu que le chiffre de fr. 1,554-65, également dû pour commission n'est pas contesté;

« Attendu que le chiffre de fr. 2,120-86 pour livraison aux faillis d'une certaine quantité de timbres français destinés à être appliqués sur les paquets et boîtes d'allumettes qui devaient être vendues en France, n'est pas contesté;

« Attendu que le défendeur, en sa qualité du curateur à la faillite, conteste le privilége et ne consent à admettre le demandeur au passif de la faillite que chirographairement pour la somme réclamée;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que la somme de fr. 2,120-86 représente un certain nombre de timbres français que le demandeur a fournis aux faillis afin que ceux-ci pussent vendre ou faire vendre leurs marchandises en France;

« Attendu qu'il n'est pas rapporté au procès, quand ni comment il a été fait usage desdits timbres, et si en réalité ceux-ci ont servi, soit à l'amélioration, soit à l'augmentation de valeur de biens appartenant à la masse;

« Attendu qu'en admettant même que les timbres fournis par le demandeur eussent réellement servi à l'amélioration des biens de la masse, ce fait ne constituerait pas un privilége sur tous les biens mobiliers de la masse, mais créerait au profit du demandeur un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées en valeur;

« Attendu qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu trace dans l'actif de la faillite ni des timbres dont paiement est réclamé, ni des marchandises sur lesquelles ces timbres auraient été apposés;

« Qu'ainsi le droit de rétention devient impossible à exercer;

« Attendu qu'ainsi la fourniture faite par le demandeur aux faillis des timbres pour allumettes doit être assimilée à une fourniture ordinaire ou à une simple avance de fonds, partant à une créance ordinaire et chirographaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et exceptions contraires, tant du demandeur que du défendeur, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le demandeur non fondé en sa demande de privilége pour la somme de fr. 2,120-86, pour fourniture de timbres français pour allumettes; par suite, admet le demandeur au passif de la faillite : *a*, par privilége pour la somme de fr. 804-07, pour commissions et appointements pendant les six mois qui ont précédé la faillite; *b*, chirographairement : 1° pour la somme de fr. 1,554-65 pour commissions et appointements au-delà de six mois de la déclaration de faillite; 2° pour la somme de fr. 2,120-86 pour fourniture de timbres français pour allumettes; condamne la masse aux dépens... » (Du 6 mai 1874. — Plaid. MMes De Ryck c. Victor De Coitte.)

VARIÉTÉS.

DROIT ÉTRANGER.

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DES LOIS RÉCEMMENT VOTÉES EN PRUSSE SUR LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET LES RAPPORTS DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

Quelque différent que soit notre droit public et constitutionnel de celui de la Prusse, ou peut-être en raison de cette extrême différence même, les lois récemment votées (1873) sur les emplois ecclésiastiques, la discipline ecclésiastique, les peines appliquées par l'autorité ecclésiastique et divers rapports entre l'Eglise et l'Etat présentent pour nous un intérêt tout particulier et méritent d'être connues dans leurs dispositions essentielles, dont il est souvent difficile de se faire une idée exacte d'après les témoignages de la presse politique. C'est ce qui nous engage à mettre sous les yeux de nos lecteurs le résumé qui suit :

I. — LOI SUR L'ÉDUCATION ET LA NOMINATION DES ECCLÉSIASTIQUES.

Dispositions générales. — Un emploi ecclésiastique (ou permanent, ou révocable) ne peut être conféré, dans une des églises chrétiennes, qu'à un Allemand qui a fait son éducation conformément aux prescriptions de la présente loi, et contre la nomination duquel aucune opposition n'est élevée par le gouvernement.

Education préalable exigée pour les emplois ecclésiastiques. — Pour être revêtu d'un emploi ecclésiastique, il faut avoir subi l'examen de sortie d'un gymnase allemand, — avoir fait trois ans d'études théologiques dans une université allemande;—enfin avoir subi un examen scientifique, dit *examen de l'Etat*, comme étant prescrit et réglé par l'Etat.

Les études théologiques peuvent être faites dans les *séminaires* religieux existant en Prusse au moment de la promulgation de la loi et qui sont institués pour l'éducation scientifique des théologiens, — si le ministre des cultes reconnaît que les études faites dans de tels instituts sont capables de remplacer celles de l'Université. —Il ne peut refuser de le reconnaître, si l'organisation de l'institut dont s'agit est conforme aux dispositions de la loi, et si le ministre des cultes en a approuvé le plan d'études.

Pendant les études universitaires prescrites, les étudiants ne peuvent appartenir à un séminaire religieux.

L'examen de l'Etat a lieu à la fin des études théologiques. Il est public et se fait de manière à montrer si le candidat a acquis l'éducation scientifique générale nécessaire pour les fonctions ecclésiastiques,—notamment sur le terrain de la philosophie, de l'histoire et de la littérature allemande.

Tous les *instituts religieux* qui servent à l'éducation première des ecclésiastiques (séminaires d'enfants, séminaires cléricaux, séminaires de prédicateurs et de prêtres, communautés, etc.); sont sous la surveillance de l'Etat.

Dans ces établissements ne peut être employé — comme professeur ou pour faire observer la discipline — qu'un Allemand qui a prouvé sa capacité scientifique selon les prescriptions ci-dessus, et contre la nomination duquel aucune opposition n'est élevée par le gouvernement.

Si ces prescriptions ou les ordonnances émanées des autorités de l'Etat n'étaient pas observées, le ministre des cultes est autorisé à retenir, jusqu'à ce que les infractions aient cessé, les allocations accordées par l'Etat à cet institut, ou à fermer l'établissement.

Des séminaires d'*enfants* et communautés d'*enfants* (garçons), ne peuvent plus être institués, et dans les établissements de ce genre actuellement existants, de nouveaux élèves ne seront plus admis.

Nomination des ecclésiastiques.—Les supérieurs ecclésiastiques sont obligés de désigner au président supérieur de la province le candidat auquel doit être conféré un emploi ecclésiastique, — et en spécifiant quel est cet emploi.

Dans les trente jours qui suivront cette désignation, opposition peut être faite par le président supérieur à la nomination du candidat, ce dans les cas suivants :

1° Si les conditions légales exigées pour revêtir une fonction ecclésiastique manquent au candidat désigné;

2° S'il a été condamné ou est poursuivi pour un crime ou délit que le code pénal allemand punit de l'emprisonnement ou de la perte des droits honorifiques de citoyen, ou de la privation des emplois publics;

3° S'il y a en ce qui le concerne des faits qui autorisent à croire qu'il contreviendra aux lois de l'Etat ou aux ordonnances rendues par l'autorité de l'Etat dans les limites de sa compétence, — ou qu'il troublera la paix publique.

De la déclaration d'opposition il peut être appelé, dans les trente jours, à la cour royale pour les affaires ecclésiastiques, ou, tant que cette cour n'a pas encore été établie, au ministre des cultes.

La sentence rendue sur cet appel est définitive.

La nomination à un emploi ecclésiastique, en contradiction avec ces prescriptions, est nulle et non avenue.

Il devra être pourvu à tout emploi de curé par une nomination dans l'année à partir du jour de la vacance, et là où il y a une année de jouissance pour les héritiers, à partir du jour de l'expiration de cette jouissance. Une fois ce délai expiré, le président supérieur peut contraindre l'autorité ecclésiastique de nommer à cet emploi, par des amendes s'élevant jusqu'à 1,000 thalers.

La création d'emplois ecclésiastiques dont les titulaires sont toujours révocables, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du ministre des cultes.

La condamnation à l'emprisonnement, la dépossession par jugement des droits honorifiques de citoyen et de la capacité de remplir les emplois publics, entraînent la vacance de l'emploi, l'incapacité d'exercer les fonctions ecclésiastiques, et la perte du traitement attaché à l'emploi.

Dispositions transitoires. — Les étrangers auxquels, avant la promulgation de cette loi, un emploi ecclésiastique a été conféré, devront, dans les six mois, requérir l'indigénat de l'empire. Le ministre des cultes peut, dans certains cas, eu égard à des nécessités particulières, prolonger ce délai.

Les prescriptions de la présente loi, sur la preuve à fournir d'une éducation et capacité scientifiques, ne s'appliquent point aux personnes qui, avant la promulgation de cette loi, sont en possession d'un emploi ecclésiastique, ou qui ont acquis déjà qualité pour un tel emploi.

L'examen exigé par l'Etat peut se confondre avec l'examen théologique, en tant que les conditions de celui-ci et la composition de la commission d'examen ressortissent à des autorités dont les membres sont tous ou en partie nommés par le roi.

II. — LOI SUR LE POUVOIR DISCIPLINAIRE ECCLÉSIASTIQUE ET SUR LA CRÉATION D'UNE COUR ROYALE POUR LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Dispositions générales.—Le pouvoir disciplinaire ecclésiastique ne peut être exercé sur des serviteurs de l'Eglise que par des Allemands.

Les peines disciplinaires ecclésiastiques qui atteignent la liberté ou la fortune, ne peuvent être prononcées qu'après l'audition des inculpés.

Le retrait d'emploi (révocation, déplacement, suspension, mise à la retraite forcée) doit être précédé d'une procédure régulière.

La punition corporelle, comme peine disciplinaire ou moyen de correction ecclésiastique, est interdite.

Les punitions pécuniaires ne peuvent excéder la somme de 30 thalers ou, si le traitement mensuel de l'emploi est plus élevé, le montant de ce traitement d'un mois.

La peine de privation de liberté ne peut consister qu'en la relégation dans une maison de retraite (pour *déméritants*). Cette relégation ne doit pas excéder la durée de trois mois et ne peut avoir lieu dans une semblable maison de retraite hors de l'Allemagne.

Les maisons de retraite sont soumises à la surveillance de l'Etat.

Toute sentence disciplinaire ecclésiastique qui prononce une peine pécuniaire de plus de 20 thalers, ou une relégation de plus de quatorze jours dans une maison de retraite, ou la révocation de l'emploi, doit être communiquée au président supérieur en même temps qu'elle est signifiée à celui contre qui elle est rendue.

Le président supérieur a le droit de forcer l'exécution des prescriptions ci-dessus et des dispositions prises par lui sur la base desdites prescriptions, au moyen d'amendes jusqu'à concurrence de 1,000 thalers.

Une exécution de sentences disciplinaires ecclésiastiques par la voie de l'administration de l'Etat, ne peut ensuite avoir lieu, que si le président supérieur, après examen de l'affaire, a déclaré ces sentences exécutables.

Appel à l'Etat. — Contre les sentences des autorités ecclésiastiques qui prononcent une peine disciplinaire, appel peut être fait aux autorités de l'Etat :

1° Si la sentence émane d'une des autorités exclues par les lois de l'Etat;

2° Si les prescriptions ci-dessus n'ont pas été observées;

3° Si la peine prononcée n'est pas admise par la loi;

4° Si la peine est prononcée soit à cause d'un acte ou d'une omission que commandent les lois de l'Etat ou les ordonnances

rendues par l'autorité de l'Etat dans les limites de sa compétence, —soit à cause de l'exercice du droit public d'élection et de vote, soit encore pour avoir usé du droit d'appel à l'autorité de l'Etat conformément à la présente loi.

L'appel a lieu en outre si le retrait de l'emploi est prononcé, comme peine disciplinaire ou autrement, contre le gré de l'intéressé; et si la sentence est en contradiction avec l'évidente situation des faits, ou qu'elle porte atteinte soit aux lois de l'Etat, soit aux principes généraux du droit; ou si, après que la suspension d'emploi a eu lieu provisoirement, la procédure ultérieure est abusivement retardée.

Si un intérêt public est en jeu, le président supérieur peut également appeler, mais dans le cas seulement où les moyens légaux employés auprès des autorités ecclésiastiques sont restés sans effet, ou que le délai pour user de ce recours est passé.

L'appel doit être signifié par écrit à la cour royale pour affaires ecclésiastiques.

La sentence est rendue en séance publique, sur débat oral; la publication peut en être interdite par arrêt de la cour, ou restreinte à certaines personnes déterminées.

Dans sa sentence, la cour doit prononcer d'après sa libre conviction tirée de l'ensemble des débats et des preuves.

Si la sentence dont il est appelé est annulée, l'autorité ecclésiastique doit en arrêter l'exécution et faire cesser l'effet des mesures déjà prises. Le président supérieur est en droit de prononcer des amendes s'élevant jusqu'à 1,000 thalers, comme moyens coërcitifs pour faire observer les dispositions prises par lui à cet égard.

Intervention de l'Etat, sans qu'il y ait appel. — Les serviteurs de l'Eglise qui, à l'égard des lois de l'Etat relatives soit à leur emploi, soit à leurs fonctions professionnelles ecclésiastiques, — ou des ordonnances rendues sous ce rapport par l'autorité de l'Etat dans les limites de sa compétence légale,—commettent de si graves infractions que leur maintien en fonctions semble incompatible avec l'ordre public, peuvent, sur la demande de l'autorité de l'Etat, être révoqués de leur emploi par un arrêt judiciaire.

La révocation de l'emploi a pour effets l'incapacité légale pour l'exercice de l'emploi, la perte du traitement qui y est attaché, et la vacance de l'emploi.

La demande formée par l'Etat doit être précédée d'une invitation aux autorités supérieures ecclésiastiques, d'ouvrir contre l'inculpé l'enquête ecclésiastique ayant pour but le retrait d'emploi.

Si l'inculpé n'a au-dessus de lui aucune autorité ecclésiastique dans l'intérieur de l'empire allemand, il est invité lui-même à se démettre de son emploi.

S'il n'est pas donné suite à l'invitation dans le délai fixé, ou si l'enquête ecclésiastique n'amène pas la révocation de l'inculpé également dans le délai fixé, le président supérieur adresse une demande à la cour royale pour les affaires ecclésiastiques, afin de poursuite judiciaire.

Le jugement qui interviendra prononcera ou l'acquittement de l'inculpé ou sa révocation des emplois dont il est revêtu.

La cour royale pour les affaires ecclésiastiques aura son siége à Berlin. Elle se compose de onze membres. Le président et cinq au moins des autres membres doivent être des juges figurant comme fonctionnaires au budget de l'Etat.

Les membres de la cour sont nommés par le roi, sur la proposition du ministère : — ceux qui sont déjà fonctionnaires de l'Etat, pour la durée de leurs principales fonctions, les autres membres à vie. La cour juge en dernier ressort et sans appel.

III. — Loi sur les limites du droit pénal ecclésiastique.

Aucune église ou société religieuse ne peut ni comminer d'autres punitions ou mesures disciplinaires, ni en prononcer ou en publier d'autres que celles qui sont du domaine purement religieux, ou qui consistent soit dans la privation d'un droit à exercer au sein de l'Eglise ou de société religieuse, soit dans l'exclusion de cette Eglise ou de cette société religieuse.

Les peines et moyens de correction corporelle, ou atteignant la fortune, la liberté et l'honneur civil, sont interdites.

En outre, les peines et mesures de correction, permises à l'égard d'un membre d'une Eglise ou d'une société religieuse, ne peuvent être prononcées ni publiées pour les causes suivantes :

1° Pour un acte commandé par les lois de l'Etat ou par les ordonnances que l'autorité de l'Etat a rendues dans les limites de sa compétence légale;

2° Pour déterminer l'exercice dans un certain sens, ou le non-exercice des droits publics d'élection ou de vote.

Le prononcé de peines et mesures correctives purement religieuses — permises d'après la présente loi — ne peut être rendu public.

Une communication de cette sentence restreinte aux membres de la communauté n'est pas comprise dans l'interdiction qui précède.

L'exécution ou la publication de ces peines et mesures correctives ne peut non plus avoir lieu d'une manière outrageante.

Les pouvoirs disciplinaires particuliers des Eglises ou sociétés religieuses sur leurs serviteurs et employés, — et les droits de l'Etat à cet égard, ne sont pas modifiés par la présente loi.

IV. — Loi sur la sortie de l'église.

La sortie d'une Eglise avec ses effets civils a lieu par la déclaration du sortant, en personne, devant le juge de l'endroit où il réside.

La déclaration de sortie doit être précédée d'une demande faite en ce sens, et qui doit être sans retard portée par le juge à la connaissance du comité de paroisse.

La déclaration de sortie ne peut pas être reçue avant le délai de quatre semaines, et doit l'être au plus tard dans les six semaines après que la demande a été consignée dans un procès-verbal judiciaire, dont copie doit être adressée au comité de paroisse.

La déclaration de sortie a pour effet que le sortant n'est pas astreint aux *prestations* qui reposent sur la qualité personnelle de membre d'une église ou d'une paroisse.

Cet effet commence à l'expiration de l'année qui suit la déclaration de sortie.

Si la nécessité de constructions extraordinaires a été établie avant la fin de l'année pendant laquelle est faite la déclaration de sortie de l'église, le sortant est tenu de contribuer aux dépenses de ces constructions jusqu'à la fin de la seconde année qui suit la déclaration de sortie, — tout comme s'il n'avait pas déclaré sa sortie.

Les prestations qui ne reposent que sur la qualité personnelle de membre d'une église ou d'une paroisse, — et celles en particulier qui sont attachées à certains biens fonds en vertu de titres de droits spéciaux, ou qui doivent être acquittées, sans acception du propriétaire, soit par tous les biens fonds du district, soit par tous les biens fonds d'une certaine classe dans le district, — ne sont pas modifiées par la déclaration de sortie.

Une demande de droits d'étole ou d'autres prestations à acquitter à l'occasion de certains actes du ministère religieux, ne peut être élevée à l'égard des personnes qui n'appartiennent pas à l'Eglise intéressée, que si l'acte du ministère religieux a réellement été accompli sur leur demande expresse.

Ce qui est fixé plus haut relativement aux églises, s'applique à toutes les communautés religieuses auxquelles sont accordés des droits de corporation.

Nous devrions ajouter l'analyse de la loi sur la tenue de l'état civil, et sur la célébration et la constatation du mariage civil; et quelques mesures législatives votées pour assurer l'exécution des lois dont il vient d'être parlé. Mais pour bien rendre compte des dispositions relatives aux actes de l'état civil, il nous faudrait exposer une organisation administrative très-différente de la nôtre et qui varie d'une partie du pays à l'autre : nous sommes trop en avance sur la Prusse sur ce point pour avoir rien à apprendre d'elle en matière d'état civil. Et pour ce qui est des autres lois, nous n'avons voulu qu'en rappeler les dispositions principales. Les mesures d'exécution et les difficultés d'application n'ont pour nous qu'un intérêt accessoire. Z.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal du 26 août 1874, la démission de M. Silveryser, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 août 1874, M. Niset, échevin à Jehay-Bodegnée, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Tombeur, démissionnaire.

Brux. —Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ASSURANCE MARITIME. — MARCHANDISES. — ÉVALUATION. CONTRAT. — FRET. — USAGE DU PORT D'ANVERS.

En matière d'assurances maritimes, l'évaluation des objets assurés faite de gré à gré, et acceptée contractuellement par l'assureur, a pour conséquence de dispenser l'assuré de toute autre justification; c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir que la valeur des marchandises a été exagérée.

Aux termes de l'article 339 *du code de commerce, et d'après les usages du port d'Anvers, l'estimation des objets assurés comprend, outre leur valeur au lieu du chargement, tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, parmi lesquels il faut comprendre le fret payé à l'avance et définitivement acquis à l'expéditeur.*

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA MEUSE C. DAVID VERBIST ET Cie.)

La compagnie d'assurances *la Meuse* s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 juillet 1873, rapporté *suprà* p. 615.

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de la loi du contrat, partant des art. 1134, 1135, 1319 et 1322 du code civil ; de la violation et fausse application de la police d'Anvers du 16 août 1834 et de l'art. 383 du code commerce :

« En ce que l'arrêt attaqué a décidé que, malgré les stipulations formelles du contrat d'assurances entre parties et de cette police à laquelle il renvoyait, l'assureur pouvait être lié par la déclaration de valeur faite par les parties, comme constituant une présomption contre lui, qu'il aurait à détruire; que, par suite, l'assuré n'avait pas à fournir la justification de cette valeur :

« Considérant que, suivant l'art. 332 du code de commerce, le contrat d'assurances maritimes exprime la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer ;

« Que l'évaluation des choses assurées peut donc faire l'objet des conventions entre l'assureur et l'assuré;

« Que, dans ce cas, le contrat fait foi à ce sujet entre les parties sauf, en cette matière, la preuve contraire réservée à l'assureur ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, interprétant le contrat dont s'agit en la cause, constate souverainement que l'évaluation des objets assurés a été faite de gré à gré, a été acceptée contractuellement par la demanderesse ;

« Considérant, dès lors, que c'est avec raison qu'il tire de ce fait la conséquence que l'évaluation ainsi faite dispense l'assuré de toute autre justification et que c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir que la valeur des marchandises a été exagérée;

« Considérant que la police d'Anvers ne peut valoir que comme élément du contrat d'assurance qui s'y réfère ; que partant, l'interprétation qu'en a faite l'arrêt attaqué échappe à la censure de la cour de cassation ;

« Considérant que l'art. 383 du code de commerce est étranger à la cause, puisque l'existence du chargement et de la perte n'a pas été contestée ;

« Considérant que de ce qui précède, il résulte que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 339 du code de commerce :

« En ce que l'arrêt attaqué a considéré comme élément de la valeur de l'objet assuré un fret payé à l'avance au lieu du départ, bien que ce fret ne constitue pas des frais de mise à bord ;

« Considérant que cet article prévoit le cas où la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat et qu'il indique les moyens de la justifier ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de ce même article que l'estimation des objets assurés comprend non-seulement leur valeur au lieu du chargement, mais encore tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé établit que, d'après un usage constant notoire à Anvers et connu des parties, pour les transports tels que ceux de l'espèce actuelle, le fret payé à l'avance et à tout événement, est définitivement acquis à l'expéditeur et constitue un déboursé qui doit concourir avec les autres frais de mise à bord pour fixer la valeur de la marchandise au lieu du chargement ;

« Qu'il constate en outre que l'intention des parties en cause a été de se conformer à cet usage et de comprendre dans l'assurance le fret fait et définitivement acquis au lieu du départ ;

« Considérant que semblable stipulation ne peut pas constituer une contravention à l'article invoqué ;

« Considérant, dès lors, que ce moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens... » (Du 23 juillet 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

ARBITRAGE. — CONCOURS DE JURIDICTIONS.— INDIVISIBILITÉ. COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ NULLE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. DROITS DES COMMUNISTES. — ALIÉNATION. — RATIFICATION.

L'on ne peut opposer aux tiers la clause compromissoire insérée dans une convention à laquelle ils ne sont pas intervenus : en conséquence, s'il s'élève une contestation entre un tiers et les parties contractantes, sur l'objet de la convention, les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer entre toutes les parties, alors surtout que le point en litige est indivisible.

Lorsqu'un acte de société est nul, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 42 *du code de commerce, il existe alors entre les intéressés une communauté de fait, et l'un d'eux ne peut disposer de l'avoir commun, sans le consentement des autres.*

Le communiste, qui a eu connaissance de l'aliénation de l'avoir commun, faite par un seul des intéressés, et qui ne s'y est pas opposé, est censé l'avoir ratifiée et n'est plus recevable à la critiquer plus tard.

(SPILLIART C. NEUREMBERG ET LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE.)

Le 14 décembre 1872, Spilliart, qui était concessionnaire de l'entreprise des tramways sur le territoire de Berchem et de Borgerhout, et qui était muni d'un plein pouvoir des concessionnaires de la même entreprise sur le territoire de la ville d'Anvers, convint avec Neuremberg

de former une société en commandite pour l'exploitation de toutes ces concessions; Spilliart s'engagea à en opérer le transport au nom de la société, et Neuremberg de son côté s'engagea à fournir le capital social s'élevant à 400,000 fr.; celui-ci devait être gérant de la société, Spilliart restant simple commanditaire; enfin, au cas de contestation, les parties convinrent de soumettre leurs différends à des arbitres.

Ces stipulations furent constatées provisoirement dans un acte sous seing-privé, mais jamais les parties ne dressèrent d'acte de société régulier.

En exécution de cette convention, Spilliart fit transférer les diverses concessions au nom de la société Neuremberg et Cie, sous la date des 30 décembre 1872, 13 janvier et 21 février 1873.

Neuremberg, de son côté, se mit en mesure de se procurer les fonds nécessaires pour remplir l'obligation qu'il avait contractée de verser le capital social, et il fit à cet effet un emprunt de 450,000 francs à la Banque centrale anversoise, les 25-28 mars 1873.

Plus tard, Neuremberg ayant trouvé les conditions de cet emprunt trop onéreuses, proposa à la Banque de lui céder les concessions, tant en son nom qu'au nom de Neuremberg et Cie, et cette proposition ayant été acceptée, il intervint entre parties une convention dans ce sens, à la date des 9-10 mai 1873.

Par exploit du 13 août 1873, Spilliart assigna Neuremberg et la Banque anversoise devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour voir déclarer cette convention nulle, en tant qu'elle serait préjudiciable au demandeur, et subsidiairement voir résilier la convention du 14 décembre 1872.

Le Banque soutint que la société formée entre Spilliart et Neuremberg n'ayant pas été régulièrement constituée et n'ayant pas été rendue publique conformément à l'art. 42 du code de commerce, elle était nulle de plein droit, et qu'en conséquence Spilliart ne pouvait s'en prévaloir contre elle; elle ajouta qu'il était de notoriété à Anvers que les concessions des tramways étaient exploitées par la Banque centrale anversoise depuis le mois de mai 1873, et que Spilliart ayant gardé le silence pendant 3 mois, était censé avoir approuvé ce qui avait été fait par le gérant de la société.

Neuremberg soutint de son côté qu'en qualité de gérant de la société, il avait eu le droit de faire la convention des 9-10 mai 1873, et que d'ailleurs cette convention avait été conclue avec la participation et le consentement de Spilliart.

Par jugement du 12 décembre 1873, le tribunal de commerce d'Anvers accueillit les conclusions de la Banque et débouta le demandeur de son action.

Appel par Spilliart. — Devant la cour, les parties représentent les mêmes moyens qu'en première instance; Neuremberg propose en outre une exception d'incompétence, basée sur la clause compromissoire de la convention du 14 décembre 1872.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que la Banque centrale anversoise n'a pas été partie à la convention verbale conclue entre l'appelant et Neuremberg le 14 décembre 1872; qu'on ne peut donc lui opposer la clause compromissoire de cette convention;

« Attendu que la question principale du procès consiste à savoir si l'appelant a le droit de critiquer le traité intervenu entre Neuremberg et la Banque, les 9-10 mai 1873, par lequel le premier a cédé à la seconde les concessions relatives aux tramways d'Anvers, de Berchem et de Borgerhout;

« Attendu que cette question est indivisible et qu'il importe qu'elle soit décidée vis-à-vis de tous les intéressés en même temps;

« Attendu qu'il est de principe qu'en cas de concours entre deux juridictions, c'est la juridiction ordinaire qui doit l'emporter; qu'il s'en suit que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent;

« Au fond :

« Attendu que Neuremberg a contracté avec la banque tant en son nom personnel qu'au nom de Neuremberg et Cie; qu'ainsi la Banque était prévenue que Neuremberg n'était pas le seul ayant-droit aux concessions dont il s'agit, et qu'elle aurait pu d'ailleurs s'en assurer en consultant les actes administratifs qui constataient qu'elles avaient été transférées à Neuremberg et Cie antérieurement au mois de mai 1873;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que l'appelant est intéressé pour moitié dans les concessions litigieuses;

« Attendu, en conséquence, que s'il ne peut se prévaloir contre la Banque de la société constituée entre lui et Neuremberg par la convention verbale du 14 décembre 1872, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce, il peut au moins invoquer sa qualité de copropriétaire desdites concessions, pour critiquer la cession faite par Neuremberg sans son intervention;

« Attendu que la Banque voudrait induire de certaines stipulations de la convention verbale du 14 décembre 1872, que l'appelant aurait autorisé Neuremberg à négocier la vente ou la cession des concessions qui leur appartenaient en commun; mais il est à remarquer que si cette convention fait mention du cas éventuel où lesdites concessions pourraient être rétrocédées, elle ne confère nullement à Neuremberg le mandat de négocier cette rétrocession;

« Attendu que Neuremberg soutient, de son côté, que l'appelant a approuvé la convention intervenue entre lui et la Banque, et articule à cet égard des faits précis et concluants, dont il offre la preuve;

« Attendu que cette offre doit être accueillie, puisque, si la preuve était faite, la prétention de l'appelant devrait être repoussée, en vertu de la disposition finale de l'art. 1998 du code civil;

« Attendu, toutefois, que le troisième fait doit être écarté comme étant indifférent pour la solution du litige;

« Attendu que l'appelant articule, de son côté, des faits précis et pertinents, et qu'il y a lieu de l'admettre également à les prouver en termes de preuve contraire;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM sur l'exception d'incompétence, et de son avis, déboute la Banque intimée de cette exception; et avant faire droit au fond, admet Neuremberg à prouver par tous moyens légaux, témoins compris, les faits suivants, etc.; admet l'appelant à la preuve contraire, et notamment à la preuve des faits suivants, etc.; fixe jour pour les enquêtes à l'audience du..... dépens réservés... »

(Du 6 août 1874. — Plaid. MMes L. LECLERCQ, ORTS et DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

INTERVENTION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — FORME. — EXPLOIT. — NOTIFICATION. — DOMICILE RÉEL. — DOMICILE ÉLU. — TIERS. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — ASSOCIÉ INTERVENANT. — CONTESTATION SOCIALE. — DÉCLINATOIRE. ARBITRAGE VOLONTAIRE. — DÉCISION NON OBLIGATOIRE.

L'intervention devant un tribunal de commerce est formée par exploit notifié au domicile réel et non au domicile élu des parties déjà engagées dans l'instance.

L'associé qui intervient dans un procès intenté par la société à un tiers, et soulève une contestation sociale, ne peut demander le renvoi devant arbitres, par le motif que les statuts de cette société soumettraient une telle contestation à un arbitrage, spécialement dépourvu de force obligatoire.

(LA COMPAGNIE DE MEDINA DEL CAMPO C. LA SOCIÉTÉ DE MONCEAU-SUR-SAMBRE ET CONSORTS.)

Par exploit d'huissier du 3 juillet 1873, fait « à la requête de la Compagnie du chemin de fer de Medina del Campo à Salamanque, dont le siége est à Madrid, poursuite et diligence de son conseil d'administration, pour laquelle domicile est élu chez Me J. Audent, à Charleroi, » cette compagnie assigne devant le tribunal de commerce de Charleroi la société des Hauts-Fourneaux de Monceau-sur-Sambre, pour l'exécution du solde d'un marché de rails intervenu le 20 octobre 1870.

La société de Monceau, de son côté, assigne en garantie Garros et Avril, avec lesquels elle dit s'être entendue pour résilier le marché litigieux qu'elle a contracté avec eux.

Un exploit d'huissier du 4 août 1873 fait à la requête : 1° de la compagnie du chemin de fer de Medina del Campo

à Salamanque, dont le siége est à Madrid, poursuite et diligence de Garros fils, agissant en qualité d'administrateur délégué de ladite société; 2° dudit Garros fils, et 3° d'Avril, ces deux derniers agissant à titre personnel comme administrateurs, actionnaires et créanciers de la société, assigne, au domicile élu chez Me J. Audent, à Charleroi, « la prétendue » compagnie du chemin de fer de Medina del Campo à Salamanque, pour : 1° faire recevoir leur intervention; 2° faire déclarer que la demanderesse, partie Audent, est sans qualité pour agir, et 3° si elle prétend avoir qualité, entendre dire que le tribunal consulaire de Charleroi est incompétent, vu que le débat est soumis à la juridiction arbitrale d'après les statuts de la compagnie de Medina del Campo.

La société de Monceau-sur-Sambre conclut à la non-recevabilité de l'action, parce que, suivant elle, l'exploit d'assignation est nul, l'indication générale de « poursuite et diligence du conseil d'administration » ne permettant pas à la défenderesse de connaître les personnes physiques qui agissent contre elle au nom de cette prétendue compagnie, ce qui est essentiel, d'autant plus que différentes personnes se disputent le droit de faire partie de ce conseil d'administration. Subsidiairement, la société de Monceau-sur-Sambre conclut au non-fondement de la demande, et en cas de condamnation, elle réclame la garantie de Garros et d'Avril.

La demanderesse au principal persiste dans son action vis-à-vis de la société de Monceau-sur-Sambre; vis-à-vis des intervenants, elle conclut à ce que leur acte d'intervention soit déclaré nul pour n'avoir pas été fait à domicile.

Le 13 août 1873, le tribunal consulaire de Charleroi a statué de la manière suivante :

JUGEMENT — « Attendu qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que l'on intervienne dans une instance avant la clôture des débats; qu'il suffit de justifier, ainsi qu'en l'espèce, que l'on a intérêt au litige;

« Attendu qu'en matière de commerce, là où la procédure revêt les caractères de la plus grande simplicité, il est généralement admis que l'intervention peut être notifiée par exploit d'huissier même au domicile élu; qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme en l'occurrence, tout concourt à démontrer que l'élection de domicile a été faite, non en vue de la personne, mais en vue de la contestation;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intervention est recevable en la forme;

« Attendu que les documents produits et les reconnaissances acquises en la cause établissent suffisamment que les demandeurs au principal et les intervenants sont associés; qu'il en résulte, en outre, qu'en vertu des stipulations sociales, les contestations soit entre la société et un ou plusieurs actionnaires, soit entre le conseil d'administration et des actionnaires, doivent être soumises à des arbitres;

« Attendu que la contestation qui prédomine tout le litige actuel rentre dans cette catégorie;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement et recevant l'intervention, se déclare incompétent pour statuer sur la question préalable de savoir si les demandeurs au principal ont qualité à l'exclusion des intervenants pour intenter les actions sociales; renvoie en conséquence les intéressés à se pourvoir ainsi que de droit; réserve à statuer sur le surplus du litige; dépens en surséance... » (Du 13 août 1873.)

Appel a été interjeté par la demanderesse.

La défenderesse, dans un ordre subsidiaire, reproduit par un appel incident son moyen de nullité de l'exploit introductif d'instance et demande que la cour évoque sur ce point.

Par requêtes d'avoué en dates des 24, 25 et 27 décembre 1873, il y eut, en cause d'appel, d'autres interventions aux mêmes fins que l'intervention originaire formée au domicile élu par acte du 4 août précédent.

ARRÊT. — « Sur la validité de l'acte d'intervention du 4 août 1873 :

« Attendu que, devant les tribunaux de commerce où le ministère d'avoués est interdit, les demandes en intervention, comme toute autre demande, doivent être formées, à peine de nullité, par assignation au domicile réel, afin que l'assigné puisse être dûment averti (art. 415, 68 et 70 du code de procédure civile);

« Attendu que les intervenants ne peuvent se prévaloir de ce que l'acte précité a été notifié au domicile que la compagnie de Medina del Campo a élu à Charleroi, puisque cette élection de domicile avait seulement pour objet le procès intenté à la société de Monceau-sur-Sambre et les significations à recevoir de cette défenderesse; que partant ce domicile, limité au litige déjà engagé et aux parties alors en cause, reste étranger aux tiers et ne peut profiter à ceux-ci;

« Sur l'intervention que les parties de Mes STAS et WYVEKENS ont faite en appel par requêtes d'avoués des 24, 25 et 27 décembre 1873 :

« Attendu que cette intervention n'est pas contestée en la forme et que, pour le surplus, la recevabilité dépend de la solution de la question préalable à l'égard de laquelle le premier juge s'est déclaré incompétent;

« Sur l'incompétence :

« Attendu qu'au principal, la compagnie de Medina del Campo, poursuite et diligence de son conseil d'administration, réclame de la société de Monceau-sur-Sambre l'exécution de certain marché de rails;

« Attendu qu'en ce qui concerne cette demanderesse et cette défenderesse, il n'est pas douteux que le tribunal de commerce de Charleroi était compétent pour connaître de l'action originaire et des autres moyens opposés à l'action, et notamment de la fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse ne serait pas en réalité au procès et que ceux qui dirigent les poursuites en son nom ne seraient pas ses représentants légaux;

« Attendu qu'en ce qui concerne les intervenants en appel, ils contestent également, comme le contestaient devant le premier juge les intervenants en première instance, que la demanderesse au principal ait qualité pour agir ainsi qu'elle le fait, et en outre déclinent la compétence du premier juge pour statuer sur cette question préalable de qualité et demandent le renvoi à la juridiction arbitrale;

« Attendu que cette demande de renvoi est fondée sur ce que, d'après les stipulations qui lient la compagnie de Medina del Campo, telles que ces stipulations sont reconnues entre parties, « les contestations qui peuvent survenir, soit entre cette société et un ou plusieurs actionnaires, soit entre le conseil d'administration et des actionnaires, doivent être soumises à des arbitres et amiables compositeurs qui seront nommés et procèderont comme il est prévu en pareil cas par le code de commerce et la loi relative aux jugements commerciaux; si la décision de ces juges n'était pas acceptée, toutes les questions seraient soumises aux tribunaux ordinaires; »

« Attendu qu'un intervenant ne peut retarder la décision de l'instance originaire et doit prendre la cause dans l'état où elle se trouve; que, dans tous les cas, en fait, les stipulations prémentionnées, dont les intervenants en appel argumentent dans l'espèce à raison de leurs relations sociales avec la demanderesse, ne peuvent servir de base à une incompétence quelconque, soit absolue, soit relative; qu'en effet, l'arbitrage forcé entre associés n'existe plus en Belgique depuis la loi du 18 mai 1873, et, d'autre part, l'arbitrage auquel se sont soumis les actionnaires de la compagnie de Medina del Campo ne peut donner naissance à une incompétence même relative, vu que, dans les termes rappelés plus haut, cet arbitrage, dont les décisions n'ont rien d'obligatoire, ne constitue pas une juridiction et se réduit à une simple médiation conciliatrice; qu'il suit de ce qui précède que le déclinatoire ne peut être accueilli;

« Attendu que la question préalable que soulève le débat est étroitement liée à l'affaire principale dont le premier juge est compétemment saisi; que, bien qu'il s'agisse de contestations entre associés étrangers relativement à une société étrangère et à des faits qui se sont passés à l'étranger, le juge belge n'en est pas moins en position d'apprécier dûment les éléments du procès; qu'il n'y a donc, sous ce rapport, aucun motif plausible de disjoindre des causes qui sont connexes et doivent être terminées par une même décision, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice;

« Sur la demande d'évocation :

« Attendu que la cause n'est pas disposée pour que la cour fasse usage de la faculté que lui donne l'art. 473 du code de procédure civile;

« Sur l'appel incident tendant à faire déclarer nul l'exploit introductif d'instance :

« Attendu que la cour, ne statuant point par le présent arrêt sur les divers points qui sont restés sans solution en première instance, ne peut, par une évocation partielle, connaître de la nullité d'exploit qui est un des points que le premier juge a réservés;

« Par ces motifs, la Cour, entendu sur la question de compétence M. le premier avocat général VERDUSSEN, qui a déclaré s'en référer à justice, recevant en la forme l'intervention des parties intervenantes en appel, met au néant le jugement attaqué; émendant, déclare non recevable en la forme l'intervention faite en première instance par acte du 4 août 1873; dit que la juridiction belge saisie est compétente pour statuer sur la question préalable de qualité, comme sur tous les autres points du litige; dit qu'il n'y a lieu à évocation; déclare, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer *hic et nunc* sur la nullité d'exploit qui est l'objet de l'appel incident: condamne les intervenants aux frais de leurs interventions respectives en première instance et en appel; condamne la société de Monceau-sur-Sambre au surplus des deux instances, sauf toutefois les frais de l'exploit introductif d'instance qui sont réservés; renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Bruxelles... (Du 3 août 1874. — Pl. MMes EDM. DOLEZ, WEBER et ROUSSEL fils.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*, Bruxelles, 9 mai 1810 (DALLOZ, Vis *Intervention*, n° 112, et *Domicile élu*, n° 29, 4°). V. encore CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1517; PARDESSUS, *Droit commercial*, t. III, n° 1368; THOMINE, n° 387.

Contrà, cass. fr., 11 décembre 1817 (DALLOZ, V° *Domicile élu*, nis 15 et 16).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI. — ÉTRANGER. — DOMICILE ÉLU. SIGNIFICATION.

L'appel d'un jugement rendu en matière de faillite doit être interjeté dans les quinze jours de la signification; ce délai n'est pas augmenté pour les étrangers domiciliés hors du royaume.

Est valable la signification du jugement faite au domicile élu dans la déclaration de créance; cette signification fait courir le délai d'appel.

(VERVAECK C. LE CURATEUR A LA FAILLITE HEGH).

ARRÊT. — « Attendu que dans leur déclaration de créance, les appelants ont élu domicile en la demeure de M. l'avocat KETELAERS, à Malines, pour se conformer à l'art. 499 de la loi sur les faillites;

« Que leur créance fut contestée par les curateurs, et que le jugement dont appel les a déclarés non fondés dans leur demande en admission au passif de la faillite Hegh;

« Que le jugement fut signifié à la requête des intimés le 24 octobre 1873, au domicile élu par les appelants et que ceux-ci n'en ont interjeté appel que le 13 novembre 1873;

« Attendu que, pour repousser la fin de non-recevoir qui leur est opposée par les intimés, les appelants soutiennent :

« 1° Qu'ils sont domiciliés à Lille, et que, par application de l'art. 445 du code de procédure civile, ils avaient pour interjeter appel, outre le délai de quinze jours établi par l'art. 465 de la loi sur les faillites, un délai de deux mois;

2° Que la signification au domicile qu'ils avaient élu n'a pas fait courir le délai d'appel;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai ordinaire pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification;

« Attendu que, dans le langage de la loi, le délai ordinaire est le délai général, celui qui doit être observé lorsqu'une disposition formelle de la loi ne fixe pas un délai plus court ou plus long (code de procédure civile, art. 72);

« Attendu que les mots : délai ordinaire ont été introduits dans la loi par la commission spéciale instituée pour élaborer un projet de loi sur les faillites;

« Que le rapport de cette commission s'exprime en ces termes, p. 29 : « la disposition de l'art. 465 réduit à quinze jours le délai utile pour en interjeter appel; »

« Que cette commission avait sous les yeux l'art. 582 de la loi française de 1838; qu'elle n'a transcrit dans son rapport que le premier paragraphe de cette disposition qui fixe le délai d'appel à quinze jours, sans y insérer le second paragraphe, relatif au délai des distances; qu'elle ne s'est point expliquée au sujet de ce dernier délai, et que c'est sans doute par le motif qu'elle a cru devoir ajouter au texte français, qu'elle s'approprierait, le mot : *ordinaire*, pour indiquer sa volonté de fixer un délai général, applicable à tous les appelants;

« Attendu que, dans le rapport de la commission de la chambre des représentants, il est énoncé à diverses reprises que le délai d'appel est fixé à quinze jours;

« Que le rapport ajoute, il est vrai : « la réduction à quinze jours du délai d'appel actuel, qui est de trois mois, forcera les parties à une prompte solution de leurs différends; » mais que l'on ne peut induire de ces expressions que la commission entendait accorder aux étrangers l'augmentation de délai réglée par l'art. 445 du code de procédure civile; que cette phrase incidente : qui est de trois mois, avait pour but unique de constater l'état actuel de la législation et que le langage de la commission était conforme au texte de l'art. 465 du code de commerce; que, dans son rapport à la Chambre des députés, RENOUARD avait dit comme elle : « le délai actuel de trois mois tient beaucoup trop longtemps en suspens tous les droits et tous les intérêts; »

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du rapport de M. TESCH, lorsqu'il est pris dans son ensemble, que la commission de la Chambre des représentants n'a pas voulu accorder aux parties qui demeurent hors du royaume le délai supplémentaire de deux mois à un an;

« Attendu, en effet, que l'art. 511 du code de commerce portait, comme la loi française de 1838, qu'à l'égard des créanciers résidant hors de France on observait les délais prescrits par l'article 73 du code de procédure civile;

« Que le projet de la commission de la Chambre des représentants portait, au contraire, que s'il existe des créanciers étrangers, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances;

« Que, pour justifier cette disposition, M. TESCH disait : « suivant le code actuel, le délai accordé aux étrangers est réglé d'après l'art. 73 du code de procédure civile, ces délais sont évidemment trop longs et retardent la liquidation. C'est là un abus que l'art. 499 du projet fera cesser; »

« Attendu que si la commission de la Chambre des représentants repoussait comme un abus cette augmentation de délai lorsque les intéressés n'avaient pas encore élu domicile et constitué un mandataire en Belgique, il est impossible qu'elle ait eu la pensée d'accorder ces délais en cas d'appel;

« Attendu, d'autre part, que, dans son rapport, M. TESCH, exposant les motifs de l'art. 499 de la loi, s'exprima en ces termes : « l'art. 501 du projet, en exigeant une élection de domicile, évitera toute prolongation de délai et tous retards en raison des distances; »

« Que ce langage est d'autant plus significatif qu'en France, au sein de la Chambre des députés, RENOUARD et le commissaire du gouvernement, VINCENS, avaient soutenu en 1835 que l'élection de domicile et la constitution d'un mandataire sur les lieux rendaient superflue toute prorogation de délai, même pour les étrangers, le cas d'appel étant toujours prévu par les parties;

« Attendu, enfin, que le rapport de la commission du Sénat, après avoir énoncé en termes généraux que « le délai d'appel est fixé à quinze jours, » ajoute qu'un de ces membres a dit : « Les étrangers n'ont, comme les regnicoles, que quinze jours, à dater de la signification, pour interjeter appel; » que cette opinion n'a été contestée par aucun membre de la commission, et que, par cela seul qu'elle été consignée sans contradiction dans le rapport de M. SAVART, elle a dû nécessairement attirer l'attention;

« Attendu que si elle a été tacitement acceptée par le Sénat et par la Chambre des représentrnts lors de la discussion des amendements du Sénat, c'est parce qu'elle était véritablement l'expression de la pensée de la Législature;

« Sur le second moyen des appelants :

« Attendu qu'il résulte de l'art. 499 de la loi sur les faillites que toutes significations peuvent être faites valablement au domicile élu dans les déclarations de créance; que ces expressions comprennent évidemment la signification du jugement rendu lors de la vérification des créances déclarées;

« Attendu que l'effet naturel d'une signification valable est de faire courir le délai d'appel;

« Attendu que s'il résulte de l'art. 465 du code de commerce que la signification au domicile élu en vertu de l'art. 422 du code de procédure civile fait courir le délai d'appel, il doit en être de même de celle qui est faite en exécution de l'art. 499 de la loi sur les faillites;

« Qu'un effet, l'art. 465 de cette loi porte uniquement : « à compter de la signification, » et s'abstient comme l'art. 645 précité, de répéter les mots de l'art. 443 du code de procédure civile : « à personne ou à domicile; » qu'il est donc hors de doute que la signification faite au domicile élu par les appelants a fait courir le délai d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. l'avocat géné-

ral Bosch, dit que l'appel interjeté par Jules et Victor Vervaeck le 13 novembre 1873 était tardif, le déclare non recevable, et condamne lesdits appelants aux dépens d'appel... » (Du 16 février 1874. — Plaid. MMes Orts et Hoffman (du barreau de Malines.)

Observations. — V. conf. p. 1210, l'arrêt de la cour de Gand du 2 janvier 1874, en cause Way c. Dassonville.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, président.

EXCEPTION.— EXPLOIT NUL.— INCOMPÉTENCE.— APPEL.— RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SIÉGE SOCIAL. ASSIGNATION.

Lorsque le défendeur conclut par un seul et même acte de procédure et en s'appuyant sur le même moyen, à ce que l'assignation soit déclarée nulle et à ce que le tribunal, en tous cas, se déclare incompétent, l'exception d'incompétence n'est pas couverte par la priorité donnée dans l'acte de procédure à l'exception de nullité d'exploit.

Lorsque les statuts régulièrement publiés d'une société commerciale désignent le siége social et que ce siége social est le centre naturel des affaires de la société, c'est devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve ce siége social que doit être assignée la société, sans tenir compte de ce fait que la société exploiterait dans d'autres arrondissements judiciaires des établissements d'une importance beaucoup plus grande.

(LA SOCIÉTÉ BLONDIAUX ET Cie C. LA SOCIÉTÉ DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT.)

Arrêt. — « Attendu, sur la recevabilité du déclinatoire, que l'appelante, assignée devant le tribunal de Dinant jugeant commercialement, a conclu « à ce que l'assignation fût déclarée nulle et que le tribunal, en tous cas, se déclarât incompétent ; » que par cette conclusion ainsi libellée en un seul et même acte de la procédure, la défenderesse formulait la double conséquence résultant du vice par elle signalé ; que l'exception de nullité reposait, en effet, sur un moyen qui, admis, entraînait au même titre l'incompétence des premiers juges ; que cette partie n'a pu, dès lors, dans ces conditions, être affectée de la présomption de renonciation dérivant de l'antériorité au déclinatoire d'une exception de nullité d'exploit ; que cela a été au surplus reconnu sans contradiction par les premiers juges qui, après rejet de l'exception de nullité, ont directement affirmé leur compétence ; que ces motifs écartent suffisamment la fin de non-recevoir proposée par l'intimée et les considérations diverses qu'elle a émises à l'appui ;

« Attendu, sur le déclinatoire, que la société en commandite Blondiaux et Cie a été constituée le 1er juin 1854 par l'apport qu'un sieur Smet a fait d'une usine à coke, etc., qu'il possédait à Marcinelle-Charleroi, et, d'autre part, par l'apport d'un laminoir sis à Thy-le-Château, arrondissement judiciaire de Dinant, effectué par Eug. Riche et consorts ; que nonobstant l'importance relative de ce dernier établissement, Charleroi se trouvait être le centre naturel des affaires de la société ainsi formée par voie de fusion ; que les statuts de cette société, en effet, régulièrement publiés, censés connus comme tels de tous ceux qui dans la suite ont traité avec elle, en ont fixé, expressément, à Charleroi, rue de la Station, le siége social ; que cette fixation, sérieusement faite dans le plus grand intérêt des associés et des tiers, a été d'ailleurs maintenue par les actes modificatifs des statuts en date du 11 janvier 1859, du 20 octobre de la même année, et du 5 août 1862 ; que ces actes ont été reçus, non en l'étude du notaire à Charleroi, mais en cette ville, au siége social ; que ce siége social, enfin, a été spécialement mentionné en l'acte extrajudiciaire que, peu de temps avant l'ajournement, l'appelante faisait notifier à l'intimée ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont méconnu la réalité d'un domicile aussi caractérisé par le fait que par l'intention ;

« Attendu que leur compétence n'était pas, dans l'espèce, justifiée par les §§ 2 et 3 de l'art. 420 du code de procédure ; que la promesse dont l'exécution était poursuivie a été faite à Bruxelles et non pas à Thy-le-Château, lieu dans lequel les paiements ne devaient pas, d'autre part, s'effectuer ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Detroz en ses conclusions conformes, dit que le tribunal de Dinant est incompétent pour connaître de la contestation pendante entre les parties ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 17 décembre 1873. — Plaid. MMes Bury, du barreau de Namur, Gerimont et Duculot.)

Observations. — V. cass. franç., 17 avril 1866 (Dalloz, pér., 1866, 1, 279 et la note d'autorités). V. aussi Liége, 12 mars 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 1323 et Pasic., 1873, 2, p. 159).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAILLITE.—APPEL.—DOMICILE ÉLU.—SIGNIFICATION.—DÉLAI. ÉTRANGER.

En matière commerciale il est de règle qu'à défaut par la partie non domiciliée dans le lieu où siége le tribunal de commerce d'avoir élu domicile en ce lieu, toute signification peut être faite au greffe du tribunal ; la signification faite au domicile élu ou à son défaut au greffe du tribunal fait courir le délai d'appel.

L'appel de tout jugement rendu en matière de faillite doit être interjeté dans les quinze jours de la signification ; ce délai n'est pas augmenté pour les étrangers domiciliés hors du royaume.

(WAY C. DASSONVILLE.)

Arrêt. — « Quant à la non-recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai pour interjeter appel de tout jugement en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification ; qu'il est établi au procès que le jugement *a quo* rendu le 7 juin dernier et signifié le 17 du même mois, à Way, en son domicile élu à Courtrai, n'a été frappé d'appel que le 4 juillet suivant ;

« Attendu que c'est sans fondement que l'on objecte que, pour faire courir les délais d'appel, la signification du jugement aurait dû être faite au domicile réel du sieur Way ; qu'en effet, en admettant que la signification des jugements en matière civile ne fasse courir les délais d'appel que lorsqu'elle a lieu à la personne ou au domicile réel de la partie, et non lorsqu'elle est faite à un domicile élu, il faut bien reconnaître qu'il résulte de toute l'économie de la loi qu'il n'en est pas de même pour les jugements rendus en matière commerciale ; que le législateur a organisé, pour ces jugements, une procédure spéciale, plus simple et plus rapide que la procédure ordinaire, et dont les règles ont été formulées au titre XXV du code de procédure civile, et au livre IV du code de commerce ;

« Attendu que, parmi les règles de cette procédure spéciale, est celle de l'art. 422 du code de procédure civile, qui permet le plus d'accélérer la marche du procès, en statuant que lorsque, comme dans l'espèce, l'un des plaideurs n'a pas son domicile dans le lieu où siége le tribunal consulaire, il est nécessaire qu'il y fasse élection d'un domicile, et qu'à défaut de cette élection toute signification même celle du jugement définitif sera faite valablement au greffe du tribunal ; qu'il est incontestable que dès qu'une signification de jugement est valable, elle produit tous les effets qu'elle est destinée à produire, et ces effets sont d'abord d'ouvrir la voie à l'exécution forcée du jugement, d'après les art. 147 et 148 du code de procédure, et ensuite de faire courir les délais de l'appel ou de l'opposition ; que l'efficacité de la signification n'est réelle et complète que si elle fait courir ces délais ;

« Attendu qu'à la vérité l'art. 422 consacre une exception à la règle générale inscrite à l'art. 443 pour les matières civiles ; mais en matière commerciale la disposition de l'art. 422 est elle-même la règle générale et absolue, motivée par la nécessité d'instituer, pour les procès devant la juridiction consulaire, une procédure plus rapide ;

« Attendu qu'à tort les appelants soutiennent que le délai de quinzaine qui leur était accordé par l'art. 465 doit être augmenté aux termes de l'art. 1033 du code de procédure civile ; qu'en effet, tous les documents parlementaires et notamment le rapport de la commission démontrent que le législateur, en formulant la loi de 1851 sur les faillites, a voulu que le délai de quinzaine qu'il fixait pour interjeter appel de tout jugement en matière de faillite ne fût jamais susceptible d'augmentation à raison des distances, pour les notifiés domiciliés soit en Belgique, soit à l'étranger ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions de M. le premier avocat général Dumon, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 janvier 1874. — Plaid. MMes Schollaert et Seghers.)

Observations. — V. conf. l'arrêt de la cour de Bruxelles du 16 février 1874, *supra*, p. 1207, en cause Vervaeck c. le curateur à la faillite Hegh.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — CARACTÈRE PÉNAL. — DEMEURE. FRAIS ET DÉPENS.

Les intérêts judiciaires constituent la peine et la réparation du préjudice causé par la résistance à une demande fondée. Les intérêts judiciaires ont aussi le caractère d'intérêts moratoires; ils ne peuvent être dus que par celui qui est en demeure d'exécuter une obligation principale.

Spécialement, ne doit pas être condamné aux intérêts judiciaires, celui qui ne sait pas au juste ce qu'il doit, reconnaît sa dette en principe, provoque les mesures nécessaires pour en déterminer le quantum *et s'engage à s'acquitter quand cette fixation aura eu lieu.*

Le défendeur ne peut davantage, dans ces conditions, être condamné aux dépens, alors qu'il n'a élevé au cours du procès aucune prétention téméraire ou inadmissible et que d'ailleurs il lui était impossible de faire des offres précises.

(CARPENTIER C. OTTEN.)

ARRÊT. — « Quant aux dommages-intérêts réclamés par l'appelant :

« Attendu qu'il est est établi au procès que les vices de construction du magasin que le sieur Carpentier a signalés et dont il s'est plaint dès le principe, existaient réellement et qu'ils compromettaient la sûreté du bâtiment; que ces vices ont été reconnus par les experts, et si leur procès-verbal ne porte pas positivement que ce magasin ne pouvait pas servir à l'usage auquel il était destiné, cela résulte implicitement des faits qu'ils constatent; qu'en effet, ils déclarent que les linteaux et les arceaux de trois portes ont cédé sous le poids des poutres placées immédiatement au-dessus; qu'il s'ensuit évidemment que les planchers ou autres ouvrages que ces poutres devaient porter ont cédé également, et que si l'on eût augmenté la charge des linteaux et des arceaux, en mettant dans les salles des étages supérieurs une quantité plus ou moins grande de marchandises, on se fût exposé à des accidents de la nature la plus grave, et on eût compromis non-seulement l'existence du bâtiment, mais aussi la vie des ouvriers que l'on y aurait employés;

« Attendu qu'il suit de là que l'appelant a droit aux dommages-intérêts qu'il a demandés par ses conclusions reconventionnelles, pour avoir été privé de l'usage au moins partiel du magasin, et ce depuis le jour où le bâtiment a été achevé et où les ouvriers de l'entrepreneur l'ont quitté, jusqu'aujourd'hui;

« Attendu que l'appelant ayant eu, tout au moins, la jouissance du rez-de-chaussée, on peut équitablement fixer à 1 franc par jour l'indemnité à lui payer pour la perte qu'il a eu à subir et pour les dépenses qu'il peut avoir faites pour se procurer d'autres lieux de dépôt pour ses marchandises;

« Quant aux intérêts judiciaires :

« Attendu que si, comme il faut bien le reconnaître, les vices de construction du magasin de la Pêcherie sont établis, s'ils ont eu pour conséquence d'empêcher l'appelant de retirer de ce magasin l'utilité qu'il pouvait en attendre, et si, pour le faire servir à sa destination, il fallait commencer par y faire des travaux de consolidation et de réparation dont des experts devaient, au préalable, déterminer la nature et le coût, et dont le prix devait être déduit de celui des travaux primitifs, il est certain qu'il était impossible à l'appelant de connaître le montant de sa dette, et de faire des offres; qu'il était fondé à dire qu'il ne devait payer la construction que sous déduction du coût des travaux nécessaires pour la faire servir de magasin, et qu'il ne pouvait dès lors préciser l'import de sa dette envers l'intimé, et lui offrir une somme déterminée; qu'il était, enfin, fondé à dire qu'il ne devait pas d'intérêts judiciaires et qu'il s'acquittait de toutes ses obligations en se déclarant prêt à payer la somme qui serait arbitrée par les experts et par le tribunal;

« Attendu, en effet, que les intérêts judiciaires ne sont que la peine de la résistance opposée à une demande fondée et la réparation du préjudice que cette résistance a causé; mais cette peine et cette réparation ne sont pas dues lorsque la résistance est légitime, lorsque l'import de la dette, dans ce qu'elle a de réel, n'est pas fixé; lorsque l'assigné ne sait pas au juste ce qu'il doit, il est évident qu'il ne peut faire autre chose que ce que l'appelant a fait, dans l'espèce, c'est-à-dire reconnaître sa dette en principe, provoquer les mesures nécessaires pour en déterminer le *quantum*, et se soumettre à l'acquitter quand cette fixation aura eu lieu; qu'il en résulte que l'appelant, au cas actuel, n'a pas commis la faute dont les intérêts judiciaires constituent la peine et la réparation;

« Attendu que si l'appelant n'a pas pu payer les travaux immédiatement après leur achèvement, c'est par la faute même de l'intimé qui les a établis de telle manière que leur usage immédiat était certainement impossible, et qu'il fallait l'intervention des hommes de l'art pour connaître si l'on pouvait les consolider, et dans le cas de l'affirmative, de quelle manière et pour quel prix on pouvait le faire;

« Attendu, en outre, que les intérêts judiciaires sont des intérêts moratoires qui ne peuvent être dus que par celui qui est en demeure d'exécuter une obligation principale : or, l'appelant n'avait, envers l'intimé, aucune obligation à remplir immédiatement; il ne devait payer le prix de la construction du magasin qu'après achèvement des travaux et après qu'il aurait été mis en possession d'un bâtiment construit de manière à remplir sa destination; il ne devait rien si on lui livrait un magasin à l'étage duquel il ne pouvait rien placer sans compromettre la construction et la vie de ses ouvriers; il ne devait rien payer, puisque son cocontractant n'avait pas rempli ses engagements et il pouvait le repousser par l'exception *non adimpleti contractûs;*

« Quant aux intérêts judiciaires de la somme que l'appelant a été condamné à payer pour les travaux de la maison de la rue de Courtrai :

« Attendu que ces intérêts ne sont pas dus davantage : qu'en effet, l'appelant a fait, pour ce chef de demande, des offres réelles qui sont très-peu inférieures à la somme qui a été regardée par les experts comme une rémunération suffisante de ces travaux; et ces offres doivent avoir pour effet d'empêcher les intérêts judiciaires de courir, par cela seul qu'elles étaient accompagnées d'une demande d'expertise et d'une promesse de payer tout ce que les experts alloueraient; que dans de pareilles circonstances, on peut dire que la somme due n'était pas fixée, et que les offres faites sont suffisantes pour décider que le débiteur n'a commis aucune faute et ne doit pas non plus, de ce chef, les intérêts judiciaires;

« Quant à la condamnation aux dépens :

« Attendu que la condamnation de l'appelant aux dépens n'est pas justifiée; qu'en effet, pour tous les points de contestation relatifs au magasin de la Pêcherie, il a eu raison, puisqu'il a articulé que ce bâtiment avait des vices déterminés qui en rendaient l'usage impossible, et les experts ont constaté ces vices, et les faits qu'ils signalent démontrent que les magasins, ou tout au moins les étages supérieurs, n'ont pu être à l'appelant d'aucune utilité; qu'ensuite il a soutenu que, dans cet état de choses, il ne devait payer le coût du bâtiment que déduction faite du prix des travaux de consolidation, et qu'il ne pouvait, par conséquent, faire des offres précises, et qu'il devait se borner à reconnaître la dette en principe, et il a demandé des dommages-intérêts pour la non-jouissance; or, sur tous ces points, ses soutènements sont fondés et incontestables et, dans la conduite du procès, il n'a commis aucune faute et n'a élevé aucune prétention téméraire ou inadmissible;

« Attendu qu'il ne peut être également condamné aux frais relativement au coût des travaux faits à la maison de la rue de Courtrai, puisque l'offre faite par l'appelant était accompagnée d'une demande d'expertise et d'une promesse de payer tout ce que les experts alloueraient; que, dans ces circonstances, il est juste de condamner l'intimé à tous les frais du procès, d'autant plus qu'il est permis de regarder la contestation sur le coût des travaux de la maison de la rue de Courtrai comme tout à fait accessoire, et qu'il est probable qu'elle n'aurait pas pris naissance si la contestation principale relative au magasin n'avait pas surgi;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a adjugé à l'appelant des dommages-intérêts; condamne l'appelant aux intérêts judiciaires, depuis la demeure, de la somme allouée à l'intimé pour solde, et condamne l'appelant aux dépens; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire et confirmant le jugement *à quo* pour le surplus, condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages résultés pour lui de l'inexécution des obligations de l'intimé, la somme de 1 franc par chaque jour de retard, depuis le 16 septembre 1871 jusqu'au jour du présent arrêt; dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation à des intérêts judiciaires, si ce n'est à partir du jugement de première instance; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 20 novembre 1873. — Plaid. MMes WALDACK et VAN GENDT.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

DOMAINE PUBLIC. — HÔPITAUX MILITAIRES. — MUR MITOYEN. INALIÉNABILITÉ.

Les hôpitaux militaires appartenant à l'Etat et ceux dont la pro-

priété a été transférée aux villes par le décret du 23 avril 1810 n'ont pas cessé de faire partie du domaine public. En conséquence, les propriétaires voisins ne sont pas en droit de réclamer la reprise de la mitoyenneté d'un mur de pareil établissement.

(MEYERS-BOSSCHAERT C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la reprise de la mitoyenneté d'un mur de l'hôpital militaire d'Anvers, appartenant à l'Etat; que ce dernier refuse la mitoyenneté par le motif que l'hôpital, étant une dépendance du domaine public, est par suite inaliénable et imprescriptible aussi longtemps qu'il conserve sa destination actuelle;

« Attendu que cette conséquence est incontestable, mais qu'il s'agit de vérifier si les hôpitaux militaires font effectivement partie du domaine public;

« Attendu que les art. 538 et 540 du code civil ne fournissent à ce sujet aucune indication; qu'ainsi que tout le chapitre où ils se trouvent placés, ils ont exclusivement pour but de réserver l'application de lois spéciales et d'indiquer le propriétaire de certains biens, sans préciser les droits que l'on peut y exercer; qu'aussi ils ne distinguent pas même entre le domaine public et le domaine national proprement dits, puisqu'ils attribuent au domaine public jusqu'aux successions vacantes évidemment aliénables;

« Attendu encore que tous les objets du domaine de l'Etat ne sont pas du domaine public, il est certain que, pour dépendre de ce dernier, un bien doit nécessairement appartenir soit à l'Etat lui-même, soit à l'une ou l'autre administration légalement constituée; que la qualité, en quelque sorte publique, du propriétaire est donc bien une condition indispensable, mais ne forme pas à elle seule une raison suffisante pour classer un bien dans le domaine public; qu'il doit s'y ajouter un usage ou une destination d'utilité qublique;

« Attendu que ce dernier caractère ne dépend pas du nombre des personnes qui font directement usage ou profit du bien; qu'il y a utilité publique dès qu'il y a affectation à un service auquel l'Etat et les administrations publiques ont spécialement mission de pourvoir, et dont tous les citoyens peuvent réclamer le bénéfice, pourvu qu'ils se placent, ou se trouvent placés sans le vouloir, dans les conditions auxquelles la prestation du service est subordonnée;

« Attendu qu'un hôpital militaire est évidemment destiné à un service, non-seulement d'utilité, mais même de nécessité publique; qu'aussi a-t-il été, comme établissement ou logement militaire, compris parmi les propriétés nationales que les art. 1 et 2 du titre IV de la loi du 8 juillet 1791 déclarent inaliénables;

« Attendu que le décret du 23 avril 1810 transfère, il est vrai, à certaines villes et notamment à celle d'Anvers, la propriété des casernes, hôpitaux et autres bâtiments militaires y mentionnés; mais que ce changement de la personne morale sur qui repose la propriété et à qui incombe l'administration de ces bâtiments, ne les fait point sortir du domaine public;

« Attendu qu'en effet l'art. 3 du décret charge expressément les villes de pourvoir à l'entretien de ces propriétés et fixe même le minimum des dépenses annuelles qu'elles seront tenues d'y consacrer; que si l'art. 5 prévoit la possibilité d'aliénation ou plutôt de changement de destination, c'est à la condition bien expresse de pourvoir d'une autre manière au service supprimé; que cet article ne fait donc que stipuler d'avance les garanties à fournir pour faire sortir du domaine public, l'un des bâtiments dont s'agit;

« Attendu qu'il n'est point contesté que l'hôpital militaire et spécialement le bâtiment dont s'agit continue d'être affecté au service de la garnison;

« Attendu toutefois, que pour être placé en dehors du commerce, il n'acquiert point des droits exceptionnels; qu'il ne peut notamment exercer sur les propriétés voisines d'autres droits que ceux qui résultent des lois générales du voisinage; que ces propriétés conservent toute leur liberté; que par conséquent, dans ces termes, la conclusion subsidiaire du demandeur Meyers doit être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non fondé en sa demande de reprise de mitoyenneté, l'en déboute et le condamne aux dépens; lui réserve toutefois le droit de bâtir sur son propre terrain, comme si l'hôpital militaire était une propriété privée... » (Du 31 mai 1873. Plaid. MMes JACOBS et CUYLITS.)

Même décision, de la même date, en cause de ELSEN C. L'ÉTAT BELGE. — Plaid. MMes AUGER et CUYLITS.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — ILLÉGALITÉ. — POLICE. — POUVOIR COMMUNAL.

Tout ce qui concerne les devoirs et les attributions de la police locale est exclusivement du ressort des administrations communales.

Spécialement, c'est aux administrations communales seules que le décret des 16-24 août 1790 et la loi rurale des 28 septembre-1er octobre 1791 ont permis de prendre des mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les incendies; en conséquence est illégal et inconstitutionnel le règlement provincial qui prohibe les toitures en chaume.

(LE PROCUREUR DU ROI A MARCHE C. FLANTE.)

Le nommé Pierre Flante, sabotier à Awenne, a été traduit devant le tribunal de simple police de Nassogne, pour avoir, contrairement au règlement provincial du Luxembourg du 14 juillet 1847, art. 1er et 4, couvert en chaume un bâtiment nouvellement construit.

Le tribunal de simple police a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est parfaitement établi que le prévenu a, dans le courant de février dernier, couvert en chaume un bâtiment nouvellement construit;

« Attendu que cette contravention est prévue et punie par les art. 1er et 4 du règlement provincial du Luxembourg en date du 14 juillet 1847;

« Mais attendu qu'il importe d'examiner si le règlement précité peut recevoir son application;

« Qu'en effet, aux termes des art. 31 et 108 de la Constitution et de l'art. 75 de la loi communale du 30 mars 1836, la séparation des pouvoirs communaux et provinciaux est formellement consacrée et que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux; que, selon la loi des 16-24 août 1790, tit. XI, article 3, n° 5, les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° et 5° le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, etc.;

« Attendu que, d'après les lois citées, il ne peut être douteux que la réglementation de tout ce qui a trait aux précautions à prendre contre les incendies appartient à l'autorité communale;

« Qu'on ne peut admettre, sous l'empire de notre Constitution qui consacre la distinction des pouvoirs, que les conseils provinciaux soient habiles à faire des ordonnances de police sur des objets d'intérêt communal non encore réglés par des ordonnances locales;

« Attendu, en conséquence, que le règlement provincial du 14 juillet 1847 ne peut recevoir d'application;

« Attendu, en fait, qu'il n'existe pas dans la commune d'Awenne de règlement communal sur les toitures; qu'en l'absence de ce règlement, il n'y a ni délit ni contravention dans l'espèce;

« Par ces motifs, renvoyons le prévenu des poursuites et condamnons la partie publique aux dépens en application des art. 159 et 162 du code d'instruction criminelle... » (Du 30 avril 1874. M. LAMBOTTE, juge de paix.)

M. le procureur du roi près le tribunal de Marche appela de cette décision et le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les faits incriminés sont restés établis et avoués;

« Attendu qu'il est constaté par le premier juge, sans contradiction en degré d'appel, qu'il n'existe pas de règlement communal sur la matière;

« Attendu qu'au nombre des objets confiés par la loi du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 5, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux figurent les mesures préventives des incendies;

« Attendu que dans ce droit de police rentre celui d'interdire, dans les constructions, l'emploi de matériaux facilement inflammables, de nature à faire éclater, à alimenter ou à propager les incendies;

« Attendu que l'opportunité de ces prohibitions et leur étendue

comportent l'appréciation de circonstances locales et variables, telles que, par exemple, le degré d'agglomération des habitations, les ressources pécuniaires des constructeurs, etc.;

« Attendu que le droit de les édicter constitue donc une attribution propre et indépendante des conseils communaux, laquelle leur a été formellement reconnue par la loi précitée, en harmonie avec une Constitution qui proclame la séparation des pouvoirs;

« Attendu qu'en cas d'inaction des conseils communaux, le conseil provincial ne peut réglementer cette matière sans enfreindre directement la loi qui contient délégation expresse aux communes du droit de légiférer sur un objet d'intérêt exclusivement communal;

« Attendu que la théorie contraire conduit à une décentralisation excessive et inconstitutionnelle, à la confiscation de l'autonomie des communes et des provinces elles-mêmes, au profit du pouvoir central, qui pourrait à son tour tout réglementer par arrêtés royaux en se prévalant de l'intérêt général auquel ne sont jamais étrangères les matières abandonnées aux pouvoirs inférieurs;

« Attendu qu'il suit de ces motifs que les dispositions du règlement provincial du Luxembourg sont illégales et inconstitutionnelles, des lois sans force obligatoire (art. 107 de la Constitution) et que le fait incriminé ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SIVILLE, juge, président du siége, en son rapport à l'audience du 21 courant, met à néant l'appel du ministère public et confirme le jugement *à quo*... » (Du 28 mai 1874. — Présidence de M. SIVILLE.)

Le procureur du roi s'est pourvu en cassation.

La cour a confirmé ces deux décisions, mais a cassé, à cause de la condamnation de la partie publique aux frais, portée par le premier juge et non réformée par le second.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse interprétation de la loi des 16-24 août 1790, (titre XI, art. 3, n° 5 et de la violation des art. 85 de la loi provinciale, 31, 107 et 108 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé déclare illégales et inconstitutionnelles les dispositions du règlement provincial du Luxembourg, du 4 juillet 1847, approuvé par arrêté royal du 20 août suivant, lequel prohibe les toitures en chaume :

« Considérant que les corps administratifs des provinces et des communes ont reçu une organisation séparée; que leur mission dans l'ordre politique n'est pas la même, et que leurs pouvoirs ont été établis d'après des bases différentes à raison des intérêts distincts qui leur sont confiés;

« Considérant que c'est d'après ces règles que la Constitution, par les articles 31 et 108 et les loi provinciale et communale, par les art. 85 et 98, ont organisé le pouvoir réglementaire des conseils provinciaux et communaux et qu'elles en ont déterminé la nature et les limites;

« Considérant, en ce qui concerne les conseils provinciaux, que le droit de faire des règlements ne leur a pas été conféré d'une manière absolue;

« Qu'outre la restriction établie par l'art. 85 précité, ce droit vient nécessairement à cesser lorsqu'il s'agit d'objets que le législateur a formellement soustraits à leur intervention et qu'il a exclusivement confiés à la sollicitude des administrations communales;

« Considérant que les devoirs et les attributions de la police locale rentrent directement dans ces objets;

« Que cela résulte, non-seulement du principe fondamental de notre droit public, qui reconnaît l'autonomie des communes en cette matière et la séparation des attributions administratives, mais aussi des dispositions formelles des lois françaises qui sont restées en vigueur en Belgique;

« Considérant que le décret du 14 décembre 1789 établit, comme l'a fait depuis la loi communale de 1836, que l'autorité municipale exerce certaines fonctions en vertu du pouvoir qui lui est propre, et qu'il range parmi ces fonctions celle de faire jouir les habitants d'une bonne police (art. 50);

« Que le législateur ne se borne pas à affirmer en principe cette attribution essentielle des autorités locales, mais que, dans le décret des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3), il précise et énumère les différents objets qui y sont compris;

« Considérant que le n° 5 de l'art. 3 fait expressément mention des mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les incendies;

« Que c'est également aux officiers municipaux que des devoirs de prévoyance analogues ont été prescrits par la loi rurale des 28 septembre-1er octobre 1791 (titre II, art. 9);

« Considérant que ces textes sont formels; qu'ils renferment la définition de ce qui constitue dans la sphère des attributions et des prérogatives locales, la police et l'intérêt communal; qu'ils fixent ainsi d'une manière certaine les limites du double pouvoir réglementaire;

« Considérant que le pourvoi méconnaît ce but de la loi en attribuant aux conseils provinciaux le droit de régler concurremment avec les conseils communaux, les matières énumérées dans le décret de 1790;

« Qu'il est incontestable, en effet, que certaines mesures de police ont nécessairement dû être réservées aux autorités locales à cause de leur caractère spécial et de la diversité des circonstances qui peuvent les justifier, circonstances dont ces autorités sont seules juges;

« Que si l'intérêt public réclame une application plus étendue de la loi de 1790, les conseils provinciaux ne sauraient s'en prévaloir pour substituer leur droit d'initiative à celui des communes et usurper le pouvoir particulier de celles-ci;

« Que le droit d'ordonner des mesures générales appartient toujours au législateur et que l'on ne peut rien conclure de ce qu'il l'ait parfois exercé;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que le règlement provincial du Luxembourg du 4 juillet 1847 est illégal et inconstitutionnel, et en refusant, conformément à l'article 107 de la Constitution, de l'appliquer, le jugement dénoncé n'a contrevenu, ni à cet article, ni aux autres dispositions invoquées;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé;

« Mais considérant que le jugement rendu dans la cause par le tribunal de simple police de Nassogne a condamné la partie publique aux dépens et qu'il a ainsi expressément contrevenu aux art. 159, 162, 176, 194, 368 du code d'instruction criminelle combinés;

« Considérant que le jugement dénoncé a confirmé purement et simplement ce jugement et qu'il a ainsi fait sienne la contravention expresse aux dispositions précitées commise par le tribunal de simple police;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM, en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Marche le 25 mai 1874, en tant qu'il a confirmé la décision du premier juge portant condamnation de la partie publique aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; rejette le pourvoi pour le surplus; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 20 juillet 1874.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Sixième chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

PROPOS DIFFAMATOIRES. — INTENTION MÉCHANTE. — ABSENCE DE DÉLIT.

*En l'absence d'intention méchante, de l'*animus injuriandi, *des propos diffamatoires tenus contre une personne ne tombent pas sous l'application de la loi pénale.*

(VANDE PAIL C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET CALABER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier dans la forme;

« Attendu qu'il est resté établi qu'à deux reprises, une fois dans le cabinet de M. le commissaire de police et une fois devant la maison communale de Molenbeek-St-Jean, l'appelant, s'adressant à M. Lammaerts, commissaire-adjoint, a tenu des propos impliquant que la partie civile tenait une mauvaise conduite et vivait en concubinage avec un sieur D...;

« Mais attendu qu'il est également résulté de l'instruction que les circonstances dans lesquelles ces propos ont été tenus et les faits qui les ont provoqués démontrent que dans le chef de l'appelant il n'y avait et ne pouvait y avoir aucune intention d'injurier;

« Que dès lors l'*animus injuriandi* faisant défaut, les faits établis ne tombent sous l'application d'aucune disposition pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VERSTRAETEN en son rapport, reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant; renvoie le prévenu des fins de la poursuite; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 13 février 1874.)

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Loi du 20 avril 1874.

Un magistrat nous adresse la lettre suivante, relative à la difficulté d'application de la nouvelle loi sur la détention préventive dont nous avons parlé ci-dessus, pp. 1025 et 1089.

MONSIEUR,

La BELGIQUE JUDICIAIRE, n° 69, n'adopte pas la solution lui proposée par le correspondant A. K..., sur la note insérée p. 1025. Elle préfère celle à laquelle s'est arrêtée la chambre du conseil du tribunal de Louvain, proclamant *l'abrogation* de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, par l'art. 9 spécial de la loi du 20 avril 1874.

Aucune des deux ne nous paraît correcte.

A notre sens, la solution par *vote double*, proposée par le correspondant A. K..., doit être écartée par les motifs développés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 1090; mais il ne nous semble pas y avoir lieu pour cela d'adopter la réponse donnée par le tribunal de Louvain.

Il nous paraît que les dispositions légales ci-dessus citées doivent continuer de coexister, et qu'il n'existe entre elles aucune antinomie.

L'erreur nous semble provenir de ce que l'on perd de vue l'objet spécial de chacune de ces dispositions légales. Elles ne règlent pas une seule et même hypothèse, mais deux hypothèses distinctes. Le code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 20 avril 1874, vise le renvoi devant la juridiction *criminelle*, tandis que la loi du 4 octobre 1867 concerne le renvoi en justice *correctionnelle*.

Sous le code d'instruction criminelle, il suffisait *d'une seule voix* pour le renvoi par la chambre du conseil au procureur général (art. 133).

Ce point se trouve modifié par l'art. 9, paragraphe final, de la loi du 20 avril 1874. Désormais, il faudra, pour ce renvoi, *la majorité* des juges. Mais cet article 9 ne modifie que les art. 133, 134 du code d'instruction criminelle.

Il reste *étranger* à la disposition de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867.

Cet article-là vise une autre catégorie d'ordonnances que celles dont traitent les art. 133, 134 du code d'instruction criminelle.

Le code d'instruction criminelle ne connaissait pas le système de correctionnalisation par les chambres du conseil.

Le renvoi dont parle ce code ne concerne donc et ne peut concerner que la *nature même* du fait constaté, *telle qu'elle a été qualifiée par la loi elle-même*, tandis que la loi de 1867 concerne *la modification* de cette qualification légale du fait, à raison d'excuse, de circonstances atténuantes ou d'application des art. 72, 73, 76 du code pénal concernant le jeune âge de l'inculpé.

Les art. 133, 134 du code d'instruction criminelle doivent donc coexister avec la loi de 1867.

S'agit-il de renvoyer le prévenu devant la chambre des mises en accusation, parce que « le fait est de nature à être « puni de peines criminelles, » ainsi que le pose l'art. 133 du code d'instruction criminelle, dans ce cas, il est requis, mais aussi il suffit, de *la majorité* de la chambre du conseil (art. 9, paragraphe final, de la loi du 20 avril 1874).

S'agit-il au contraire de n'appliquer « à un fait, qui de « sa nature devrait être puni d'une peine criminelle, » qu'une peine correctionnelle, à raison d'une excuse légale, de circonstances atténuantes ou de jeune âge, dans ce cas, cette transformation d'infraction, cette conversion rétroactive de crime en délit, doit et ne peut s'octroyer *qu'à l'unanimité* de la chambre du conseil (art. 2 de la loi du 4 octobre 1867).

Voilà l'objet de chaque texte. Chacun d'eux doit rester debout. Aussi l'art. 9, paragraphe final, de la loi du 20 avril 1874, dit-il, *in terminis*, que ce ne sont que les ordonnances de la chambre du conseil, « *dans les cas prévus par les art.* 133, 134 *du code d'instruction criminelle*, » qui doivent être rendues à la majorité.

Donc, par son texte même, il reste étranger aux ordonnances rendues dans les cas prévus par l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867.

En appliquant ainsi chacune de ces dispositions au cas particulier pour lequel elle a été faite, il n'y aura pas de difficulté pratique.

Se demandera-t-on si le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, le renvoi devant la chambre des mises en accusation devra intervenir *à la majorité* des voix (art. 133 modifié par la loi du 20 avril 1874, art. 9).

Mais du moment qu'il s'agira de décider s'il y a lieu à correctionnalisation, le vote devra être rendu *à l'unanimité* (art. 2 de la loi du 4 octobre 1867).

Ce sont là deux ordres d'idées différents; et il ne s'agit pas de les cumuler par un vote *successif*, comme le propose le correspondant A. K...

Ainsi que l'observe la BELGIQUE JUDICIAIRE, le fait correctionnalisé est juridiquement tenu comme n'ayant constitué qu'un simple *délit* dès l'origine; il n'aura jamais eu le caractère de *crime;* il ne peut donc s'agir de demander, au préalable, s'il doit être puni criminellement.

En fait, l'hypothèse de la loi du 4 octobre 1867 sera la plus fréquente, et les partisans de la juridiction criminelle auront ainsi pratiquement la garantie de *l'unanimité* du vote; mais l'hypothèse de la loi de 1874 n'est pas pour cela chimérique; et, le cas échéant, il suffira de la simple majorité pour le renvoi à la juridiction criminelle.

Avis nous est donc que *l'unanimité* requise par la loi de 1867, pour *la correctionnalisation*, doit continuer à être requise. F. B.

OBSERVATIONS. — Notre contradicteur reconnaît que la solution par « *vote double* » doit être écartée par les motifs

développés en la BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 1090. Or, nous avons rejeté la solution proposée par le correspondant A. K... en démontrant que la chambre du conseil n'avait, en réalité, à résoudre qu'une question unique, à savoir : l'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans est-il, dans les circonstances de l'espèce, de nature à être puni de peines criminelles, ou, en d'autres termes, les circonstances sont-elles atténuantes, deux formules, disions-nous, d'une même question, car affirmer la nature criminelle de ce fait, c'est nier les circonstances atténuantes, et en nier la nature criminelle, c'est admettre l'atténuation. La question étant simple, il ne reste, à notre sens, que deux partis à prendre : ou déclarer l'abrogation des mots : « *à l'unanimité* » de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, ou reconnaître que la difficulté signalée (*suprà* p. 1025) est insoluble. Sans le vouloir, c'est là qu'aboutit notre contradicteur. La correctionnalisation continue, dit-il, à exiger l'unanimité. Cela étant, que faire si l'un des juges la repousse parce qu'il trouve le fait criminel, alors que les deux autres l'admettent parce qu'ils sont d'avis que les circonstances de l'espèce donnent au fait une nature correctionnelle? Voilà la difficulté pratique. Comment la faire disparaître en dehors du système de l'abrogation tacite? Notre contradicteur répond : « Se demandera-t-on si le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, le renvoi devant la chambre des mises en accusation devra intervenir « *à la majorité* » des voix (art. 133 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 20 avril 1874, article 9). Mais du moment qu'il s'agira de décider s'il y a lieu à correctionnalisation, le vote devra être rendu « *à l'unanimité* » (art. 2 de la loi du 4 octobre 1867). On oublie une chose, c'est que nous avons démontré et qu'on a admis, en repoussant la solution du vote double, que se demander « si le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, » c'est, par là même, poser la question de correctionnalisation. Or, deux contre un sont d'avis que l'attentat dont s'agit n'est pas passible d'une peine criminelle, partant qu'il existe des circonstances atténuantes. Comment, après cela, réunir « *l'unanimité* » pour la correctionnalisation qu'un des juges vient de rejeter? Quoi qu'il en dise, notre contradicteur laisse donc parfaitement subsister la difficulté.

Toutes ces tentatives de solution font ressortir de plus en plus l'impossibilité de respecter à la fois l'article 9, paragraphe final, de la loi du 20 août 1874 et l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, en tant qu'il exige « *l'unanimité.* » C'est que l'antinomie est évidente. Il s'agit, en effet, de décider si le fait est de nature à être puni de peines criminelles ou de peines correctionnelles, s'il est crime ou délit. Pour qu'il soit reconnu « *crime* » il faut « *la majorité.* » Ainsi le veut l'art. 9 de la loi sur la détention préventive. Donc, si la minorité le proclame « *crime* » et la majorité « *délit,* » il doit être considéré comme délit. La conséquence est nécessaire. D'autre part, que dit l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867? Qu'il faut « *l'unanimité* » pour donner au fait, à raison de circonstances atténuantes, la qualification de « *délit,* » d'où il suit que si « *l'un des juges* » estime, comme le porte l'article 133 du code d'instruction criminelle, « que le fait est de nature à être puni de peines criminelles, » le fait est crime. Or, nous venons de le voir, d'après l'art. 9 la qualification de « *crime* » ne peut sortir ses effets que pour autant qu'elle soit donnée « *à la majorité.* » Il nous semble que l'opposition entre les deux textes est palpable. Cela étant, l'abrogation des mots « *à l'unanimité* » ne peut faire de doute.

A. B.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — POUVOIRS. — ACTIONS. VERSEMENTS. — NÉGOCIATION.

Lorsque les statuts d'une société en commandite donnent au directeur gérant « tous pouvoirs pour régir, gérer et administrer la société, faire tous achats et toutes ventes, » le directeur gérant peut, dans l'intérêt de la société, disposer des fonds résultant des actions souscrites et notamment se procurer immédiatement des fonds au moyen de la cession et de la négociation des versements à faire par les souscripteurs d'actions; il en est surtout ainsi lorsque cette opération a été faite à la connaissance du conseil de surveillance.

(HANSSENS, LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE CHÊNÉE C. LA BANQUE DE SERAING.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant conteste la validité de l'acte par lequel Jules Charlier, directeur-gérant de la société en commandite des verreries de Chênée, a cédé, délégué et transporté à la Banque de Seraing, jusqu'à concurrence de 18,000 fr., le montant de certaines souscriptions d'actions, par le motif que cette mesure dépassait les limites de ses pouvoirs ;

« Attendu que l'art. 20 des statuts de ladite société des verreries accorde formellement au directeur-gérant tous pouvoirs pour régir, gérer et administrer la société, faire tous achats et toutes ventes ; qu'il résulte de là que le directeur-gérant avait incontestablement le droit de disposer, dans l'intérêt de la société, des fonds résultant des actions souscrites dont le montant devait, d'après l'art. 11, être versé dans un très-bref délai; qu'il était notamment autorisé à se livrer, à l'aide de ces sommes, aux achats et aux ventes prévus par le contrat;

« Attendu que les ressources de la société étaient devenues insuffisantes, et le capital roulant absolument trop restreint; que pour augmenter ce capital, et pour attirer les actionnaires, on eut alors l'idée de modifier les statuts, et de permettre d'échelonner sur neuf années le paiement des actions souscrites; que, dans l'exposé fait au conseil de surveillance, le 25 avril 1865, le gérant exprimait l'espoir que la somme réalisable par l'opération proposée, et le crédit offert par la Banque de Seraing, sur la foi de ces souscriptions, assureraient la marche régulière des deux fours et une fabrication de 14,000 bouteilles environ par mois, vendues au prix de 11 francs; que la proposition fut votée, sauf une seule opposition, et définitivement adoptée, le 3 mai 1865, par l'assemblée générale des actionnaires, où figuraient à peu près les mêmes personnes;

« Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir de doute sur les droits du gérant de se procurer immédiatement des fonds au moyen de la négociation et de la cession des souscriptions d'actions dont il s'agit; que l'opération faite au profit de la Banque de Seraing est d'autant plus inattaquable qu'elle était en quelque sorte annoncée à l'avance aux membres du conseil de surveillance qui ont pu et dû prendre connaissance de la correspondance échangée à ce sujet avec la banque, et qu'il n'est pas allégué que les sommes ainsi obtenues aient été détournées de leur destination; que la délégation a été dûment notifiée aux débiteurs; qu'il importe peu que la société n'ait pas été déchargée de ses obligations et qu'il n'y ait pas eu novation en sa faveur ; qu'il y a eu, en réalité, cession complète à la Banque de Seraing, jusqu'à concurrence de 18,000 francs, du montant des versements à faire sur les actions; que par suite les conclusions subsidiaires de l'appelant ne peuvent être accueillies;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'appelant, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant, en sa qualité de liquidateur de la société dite des verreries de Chênée, aux dépens liquidés à... » (Du 17 décembre 1873. — Plaid. MMes HANSSENS et DEREUX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — INCORPORATION. — DÉSERTION. CONSÉQUENCES. — DOMMAGES-INTERÊTS.

Lorsqu'une société de remplacement militaire s'est engagée vis-à-vis du père d'un milicien à fournir à ce dernier un remplaçant pour un certain prix payable sur la production du certificat

constatant la complète libération du milicien, cet engagement n'oblige la société qu'à procurer la libération définitive du remplacé; par conséquent si, après son incorporation définitive, le remplaçant vient à déserter et détruit ainsi le droit à l'exemption du frère puîné du remplacé, la société n'est tenue à aucune indemnité, son contrat ne l'obligeant pas à procurer la libération de ce frère puîné.

(DE MYTTENAERE C. VANDEPUTTE.)

ARRÊT. — « Attendu que par acte passé devant Me Buyssens, notaire à Gulleghem, le 30 avril 1871, l'appelant s'est engagé envers l'intimé, stipulant pour et au nom de son fils Désiré Vandeputte, à fournir à ce dernier, milicien de 1871, ayant tiré le n° 49, un remplaçant devant remplir toutes les obligations qui incombaient au remplacé en vertu de la loi du 3 juin 1870; que le prix était payable sur la production du certificat du gouverneur de la Flandre occidentale attestant que Désiré Vandeputte était complètement libéré du service militaire;

« Attendu qu'en mettant le système du premier juge et de l'intimé en présence du contrat authentique de remplacement qui fait la loi des parties, on doit demeurer convaincu du non-fondement de ce système; qu'en effet, tous les termes de ce contrat repoussent la prétention de l'intimé; d'abord, il n'y stipule que pour et au nom de Désiré Vandeputte, c'est-à-dire comme mandataire ou *negotiorum gestor* de celui-ci; ensuite l'unique objet du contrat, d'après ses expressions précises, claires et formelles, est la libération complète et définitive de Désiré Vandeputte, au moyen du remplaçant que l'appelant s'oblige à fournir pour lui; que cela est si vrai que le paiement du prix de 1,600 fr. ne doit avoir lieu que contre la preuve légale (certificat de l'autorité compétente) que Désiré Vandeputte est complètement et définitivement libéré de toutes ses obligations du chef du service militaire auquel il était appelé par son numéro dans le tirage au sort du contingent de 1871 : toutes choses que le contrat a soin de stipuler avec soin et précision;

« Attendu que le contrat a été exécuté de même; de sorte qu'à la clarté des termes et des stipulations de cet acte se joint l'exécution qui en serait, s'il en était besoin, la meilleure interprétation par les parties elles-mêmes; qu'en effet l'appelant a produit le certificat de M. le gouverneur Vrambout constatant qu'au moyen du remplaçant fourni par l'appelant, Désiré Vandeputte a satisfait à toutes les obligations du service militaire, et qu'en conséquence il est complètement et définitivement libéré; que, sur la production de ce certificat, le prix de 1,600 francs a été intégralement payé à l'appelant; qu'ayant satisfait à toutes ses obligations, on lui paya tout le prix stipulé, et ce, sans réserve ni restriction aucune; que tel a été le contrat et telle a été son exécution; que l'un et l'autre s'accordent, en outre, avec la nature propre du contrat de remplacement, ainsi que l'enseignent MM. AUBRY et RAU, dernière édition, § 372 *bis*;

« Attendu qu'Achille Vandeputte, fils puîné de l'intimé et milicien du contingent de 1873, n'a pas été partie au contrat authentique fait en 1871 pour et au nom de Désiré Vandeputte; qu'il n'a ni droit ni action en vertu de ce contrat; que, non-seulement on n'y a pas stipulé pour lui ni de son chef, mais qu'il n'y est nommé ni désigné et même rien n'y révèle son existence; que l'on ne comprend pas comment sa libération serait l'objet du contrat et comment le prix stipulé serait le prix de sa libération; qu'il n'existe évidemment qu'une seule libération, c'est celle dont parle le contrat, qui soit l'objet du contrat; qu'il est certain que le prix stipulé est le prix d'une seule libération, celle qui seule a fait l'objet du contrat;

« Attendu que l'on ne peut concevoir qu'il y aurait, sous ce contrat si clair, un contrat muet beaucoup plus important et plus onéreux au profit d'un tiers, dont rien n'atteste l'existence, et qui, lui, ne serait obligé à rien; qu'il faut bien reconnaître que, d'après le contrat formel intervenu dans l'espèce, comme d'après les principes qui régissent tous les contrats en général, rien de pareil n'est possible, puisque les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'elles ne nuisent pas aux tiers et qu'elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121 du code civil (art. 1165 du code civil); or, dans l'espèce, Achille Vandeputte, qui est un tiers, n'est pas dans le cas de l'art. 1121 du code civil, car, non-seulement il n'a pas été stipulé pour lui dans le contrat avec l'appelant, mais nulle mention quelconque de lui n'est faite dans ce contrat; qu'il y est stipulé exclusivement pour et au nom de Désiré Vandeputte et ainsi exclusivement avec lui, et qu'il n'est stipulé exclusivement que la libération par remplacement de Désiré Vandeputte, et ainsi nullement celle d'Achille Vandeputte;

« Attendu qu'il est vrai que si le remplaçant de Désiré Vandeputte avait accompli tout son terme de service, au lieu de déserter, il aurait aussi libéré le frère du remplacé, c'est-à-dire Achille Vandeputte, aujourd'hui milicien de la levée de 1873 et loti d'un mauvais numéro; qu'il n'est pas douteux que tel eût été l'effet que la loi attache à l'accomplissement de tout le temps de service, soit par un frère aîné, soit par le remplaçant du frère aîné; mais, de ce que la loi n'exige pas cet accomplissement de tout le temps du service par le remplaçant pour libérer complètement et définitivement le remplacé, il s'ensuit précisément que l'engagement de libérer le remplacé, qui est moindre, ne comprend pas l'engagement de procurer la libération à son frère, ce qui serait plus; qu'il est clair que lorsqu'on stipule un engagement clair et précis, on n'en stipule pas deux, dont l'un à suppléer sans aucune stipulation; et lorsqu'on s'oblige exclusivement à libérer un milicien que l'on désigne, on ne s'engage pas à en libérer deux, dont l'un n'est ni nommé, ni mentionné, ni connu au contrat;

« Attendu qu'à la vérité, le père Vandeputte avait intérêt à libérer son fils aîné de telle façon que le puîné fût libéré également; mais c'était à lui à stipuler pour cet intérêt, au regard de son second fils, comme il stipulait pour l'intérêt au regard de son premier fils; s'il avait voulu stipuler pour ses deux fils, il n'eût pas apparemment stipulé pour et au nom de l'un, en passant l'autre sous silence; que s'il eût voulu acheter deux libérations, il n'aurait pas apparemment stipulé si clairement qu'il n'en achetait et n'en payait qu'une seule; qu'il s'ensuit que le contrat exclut le fils pour lequel il n'est pas stipulé et dont il n'est pas parlé; que l'intimé aurait dû faire un autre contrat, s'il voulait imposer et payer à l'appelant deux libérations au lieu d'une seule;

« Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne la libération du frère puîné par l'effet de la prestation du service militaire par le frère aîné, soit en personne, soit au moyen d'un remplaçant, qu'il convient de remarquer que cette libération n'est pas toujours la conséquence de la prestation du service par le frère aîné; qu'il est certain que si celui-ci, servant en personne, déserte ou est congédié pour défauts non contractés par le fait du service, le frère puîné n'est pas libéré; et si le remplaçant du frère aîné est congédié pour défauts non contractés par le fait du service, le frère puîné n'est pas libéré non plus; qu'il en est de même si le remplaçant de l'aîné déserte même à l'époque où toute responsabilité ou toute obligation du remplacé a cessé;

« Qu'il suit de là que la libération du frère puîné est un futur contingent, subordonné à des éventualités diverses; qu'ainsi cette libération ne se lie pas à celle du remplacé par une solidarité constante; or, cela est décisif pour ne pas admettre que la stipulation de la libération du remplacé implique la libération du frère puîné par voie de conséquence;

« Attendu qu'en vain l'intimé objecte que l'appelant s'est obligé à faire remplir à la décharge du remplacé Désiré Vandeputte toutes les obligations que le service militaire lui imposait, puisque d'abord ces mots sont les termes de la loi pour formuler la libération complète et définitive du remplacé; et le certificat du gouverneur atteste « que Désiré Vandeputte, au moyen de son remplaçant, a rempli toutes les obligations que les lois sur la milice lui imposaient: » qu'il en résulte que l'appelant a parfaitement et strictement exécuté son engagement : ensuite, ces termes du contrat comme ces mêmes termes dans la loi se rapportent au remplacé; or, toutes les obligations du remplacé, sans aucune exception, cessent plus tôt; au lieu de se prolonger pendant toute la durée fixée par la loi pour le service, les obligations du remplacé sont limitées à une durée beaucoup plus courte; et ce qui advient après ne regarde plus le remplacé; il n'a plus d'obligations envers le gouvernement, il n'a donc plus de droit envers le remplaçant; que si celui-ci est congédié pour défauts non contractés par le fait du service, s'il déserte, le remplacé n'a plus le droit d'exiger un nouveau remplaçant, puisqu'il ne doit plus être remplacé; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un droit que le contrat exclut au profit du remplacé pour qui et au nom de qui le contrat est fait, appartiendrait à un autre pour qui et au nom de qui le contrat n'est pas fait;

« Attendu, enfin, que, dans le système de l'intimé, on confond le service militaire tel qu'il est dû à l'Etat pour tout le temps déterminé par la loi, avec le service militaire d'une durée réduite que la loi oblige tout remplacé à prester au moyen de son remplaçant; que la loi, en cas de remplacement, fait deux parts, l'une, la plus grande, qui pèse sur le remplaçant, l'autre, plus restreinte dans sa durée, qui engage le remplacé; or, il est évident que le contrat de fournir un remplaçant ne porte que sur cette dernière;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant... » (Du 27 novembre 1873. — Pl. MMes D'ELHOUNGNE et SCHOLLAERT.)

OBSERVATIONS. — V. *Contra*, tribunal de Liége, 14 avril 1858 (BELG. JUD., XVI, 797) maintenu en cassation par arrêt du 3 juin 1859 (IBID., 1859, 1062).

TRIBUNAL DE CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Despot, président.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — FAUSSETÉ.

N'est point nul pour fausseté de date le testament olographe dans lequel le testateur désigne comme mariée et épouse de N... une personne qui ne s'est mariée que plus de trois mois après la date que porte le testament. Le testateur a pu regarder à l'avance comme déjà accompli un mariage seulement décidé; et la fausse qualification d'épouse N... ne cause aucune incertitude sur l'individualité de la légataire.

(BULCKE C. DEROECK.)

JUGEMENT. — « Ouï les avoués des parties, vu les pièces de la procédure :

« Attendu que le demandeur, Jules Bulcke, prétend que le testament olographe d'Emond Van Strate, en son vivant curé à Bulscamp, ne peut être déclaré valable parce que la date du 12 janvier 1870, qu'il porte, n'est point la véritable, qu'elle est fausse; dès lors qu'il doit être considéré comme étant sans date, et que pour ce motif il serait nul;

« Attendu que le demandeur base la fausseté de cette date sur ce que le testateur aurait qualifié la légataire universelle, Léopoldine Bulcke « épouse de Louis Deroeck, » tandis que celle-ci, au 12 janvier 1870, date de la confection du testament, n'était pas encore mariée à Louis Deroeck; qu'elle a seulement contracté mariage avec le sieur Louis Deroeck, le 4 mai subséquent, donc trois mois vingt-huit jours après la date du testament;

« Attendu que cette date du 12 janvier 1870, ne peut pas être considérée comme étant une fausse date, mais qu'elle doit au contraire être envisagée comme devant être la vraie date du testament, ce qui résulte du rapprochement de la date du testament d'avec celle du mariage de la légataire universelle avec le sieur Deroeck;

« En effet, il découle de ce rapprochement des dates que le testateur savait fort bien que lors de la confection du testament, le mariage de sa nièce, Léopoldine Bulcke, était arrêté, et que c'est pour ce motif qu'il la qualifie déjà à cette époque d'épouse de Deroeck;

« Attendu que la qualification anticipée de dame Deroeck, que le testateur donne à sa légataire universelle, ne peut avoir pour conséquence que le testateur n'aurait pas écrit et signé son testament le 12 janvier 1870, mais seulement que la qualification donnée n'était pas exacte, inexactitude qui ne peut vicier le testament, la légataire universelle étant suffisamment désignée par le testateur;

« Attendu que si Léopoldine Bulcke annonce son mariage au demandeur par lettre du 21 avril 1870, et que le testateur, de son côté, par lettre du 2 janvier 1873 lui exprime toute son affection, il ne résulte pas delà que la date du 12 janvier 1870, que porte le testament, serait une date fausse comme le prétend le demandeur;

« Pour ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur, Jules Bulcke, receveur des contributions, domicilié à Oedelem, non fondé dans son action intentée par exploit, enregistré, de l'huissier Hoornaert, de Bruges, en date du 28 octobre 1873, tendant à ce que le testament olographe en date du 12 janvier 1870, d'Edmond Van Strate, décédé le 2 octobre 1873, à Bulscamp, curé de cette commune, et déposé en l'étude de Me De Simpelaere à Alveringhem, fût déclaré nul et de nulle valeur, condamne le demandeur aux frais du procès... » (Du 1er août 1874. — Plaid. MMes DESPOT c. DE HAENE.)

OBSERVATIONS. — Dans le même sens et d'une manière plus générale, la cour de cassation de Belgique décide que l'antidate d'un testament olographe n'est point par elle seule une cause de nullité, pourvu qu'au moment où le testateur a posé le fait, ainsi qu'à la date indiquée, il ait été capable (arrêt du 2 avril 1857; BELG. JUD., 1857, p. 1447). Conforme, cour de Gand, 15 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 918). Dans le sens du jugement que nous recueillons, un arrêt de la cour de cassation de France, du 2 août 1843, décide qui si l'on demande la nullité d'un testament olographe pour fausseté de date, parce que le testateur y a rappelé comme accompli un fait dont l'accomplissement est postérieur, le légataire institué est admis à prouver, pour le maintien de la date du testament et le maintien du testament lui-même, que le testateur croyait que le fait rappelé dans son testament était accompli au moment où il testait.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CHASSE. — GARDE ASSERMENTÉ. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. CASSATION CRIMINELLE.

Les procès-verbaux des gardes chasses assermentés ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Ne méconnaît pas la foi due à un procès-verbal de cette espèce l'arrêt qui, réformant un jugement qui avait condamné le prévenu du chef de délit de chasse, acquitte le prévenu après l'audition de nouveaux témoins et en motivant sa décision sur ce que le délit n'est pas établi à suffisance de droit.

(CAPRON C. MERLEVEDE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 13 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, combiné avec les art. 12, 14 et 2 de la même loi et, en tant que de besoin, avec les art. 154 et 189 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal du garde assermenté Mahieu, en renvoyant Auguste Merlevede des poursuites et en condamnant le demandeur à tous les frais, tandis que l'arrêt même constate que la preuve contraire aux faits relatés dans le procès-verbal et ainsi établis légalement jusqu'à preuve du contraire, n'a nullement été fournie :

« Attendu que, par procès-verbal du 4 décembre 1873, signé par le garde assermenté de Jules Capron et dûment affirmé, ce garde a constaté qu'il avait trouvé, le même jour, Auguste Merlevede chassant sur une terre appartenant à Ferdinand Merghelynck, sur laquelle Capron avait le droit exclusif de chasse;

« Attendu que le tribunal correctionnel d'Ypres, saisi de la connaissance de cette prévention, a, après l'audition de quelques témoins, condamné le prévenu, par le motif que sa culpabilité était établie à suffisance de droit;

« Attendu que, sur l'appel du condamné, plusieurs témoins, dont la plupart n'avaient pas déposé devant le premier juge, ont été entendus à la cour de Gand; qu'à la suite de cette instruction, la cour, par l'arrêt attaqué, a réformé le jugement du tribunal d'Ypres, renvoyé le prévenu des poursuites et condamné à tous les frais Jules Capron, qui s'était constitué partie civile;

« Attendu que cette décision, qui vise le rapport du conseiller LEFEBVRE et les dépositions des témoins entendus en appel, est motivée sur ce qu'il n'est pas établi à suffisance de droit qu'Auguste Merlevede s'est rendu coupable de l'infraction lui imputée;

« Attendu que rien dans l'arrêt dénoncé n'implique l'idée que la foi légalement due au procès-verbal du garde Mahieu ait été méconnue;

« Attendu qu'il résulte, au contraire, dudit arrêt, que la cour de Gand a pris en considération non-seulement le procès-verbal, mais les dépositions produites dans les deux instances;

« Que la formule adoptée pour caractériser l'appréciation de ces divers éléments de preuve, envisagés dans leur ensemble, démontre que le juge d'appel s'est déterminé par les règles de droit, au nombre desquelles est la règle consacrée par les articles que le pourvoi invoque;

« Attendu que l'affirmation que la culpabilité du prévenu n'est pas établie à suffisance de droit doit donc, dans l'espèce, s'interpréter en ce sens que la preuve de cette culpabilité n'a pas été fournie à règle de droit, c'est-à-dire que les constatations du procès-verbal ont disparu devant la preuve contraire résultant des enquêtes;

« Attendu que, dès lors, le recours en cassation manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 août 1874.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

VOL. — CLÔTURE. — ESCALADE — LOI APPLICABLE.

Constitue le vol avec escalade et non la contravention prévue par l'art. 552, 4°, du code pénal, le fait d'avoir pénétré dans un verger appartenant à autrui en franchissant un mur d'un mètre

de hauteur et d'y avoir enlevé des fruits qui se trouvaient sur le sol.

Il ne faut pas, en matière pénale, emprunter la définition du mot enclos *à l'art. 6, titre 1, section 4, de la loi rurale, cette disposition n'ayant pour but que de déterminer les modes de clôture à employer par les propriétaires pour affranchir leurs héritages des servitudes de parcours et de vaine pâture.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ORBAN ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction et par l'aveu des prévenus que ceux-ci ont, le 20 août 1873, à Ciney, en franchissant un mur d'un mètre de hauteur, pénétré dans un verger clôturé appartenant au sieur Fouaret, qu'ils y ont ramassé une douzaine de pommes qui se trouvaient sur le sol, et qu'ils les ont emportées ou laissées dans une grange voisine, où ces fruits furent mangés par les prévenus et par différentes autres personnes;

« Attendu que ces circonstances ne permettent pas d'appliquer à la cause la disposition de l'art. 552, n° 4, du code pénal, qui punit, d'une amende de 1 franc à 10 francs, le fait d'avoir cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

« Attendu que s'il y a dans l'espèce une infraction punissable, elle n'est autre que le vol commis à l'aide d'escalade; qu'en effet, est qualifiée escalade par l'art. 486 du même code, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges, pour écarter la circonstance d'escalade, ont admis que, parce que le code pénal belge n'a pas reproduit l'art. 391 du code de 1810, qui donnait la définition du mot *enclos*, l'on ne peut plus chercher cette définition que dans la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, titre I, sect. 4, art. 6, qui ne répute un héritage clos de murs que lorsque ceux-ci ont une hauteur de quatre pieds, soit 1 mètre 33 centimètres;

« Attendu que cette dernière disposition, spéciale à la matière du parcours et de la vaine pâture, a pour but unique de déterminer les modes de clôture à employer par les propriétaires pour affranchir leurs héritages des deux servitudes précitées; qu'elle est inapplicable en matière pénale, où le plus ou moins de hauteur d'un mur est indifférent pour l'admission de la circonstance aggravante d'escalade, dès qu'il est établi que l'existence de ce mur a présenté un obstacle à vaincre pour la perpétration d'un vol; que, d'ailleurs, le sens de la suppression de l'art. 391 du code pénal de 1810 est nettement expliqué dans l'exposé des motifs du nouveau code, où on lit ce qui suit : « L'art. 334 du code pénal de 1810 punit de la peine des travaux forcés à temps le vol commis à l'aide d'escalade, alors même qu'il aurait eu lieu dans des parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant de maisons habitées. Cette disposition n'ayant pas été conservée dans le projet, il devenait inutile de reproduire la définition donnée par l'art. 391 du code pénal. » (NYPELS, t. III, p. 495);

« Mais attendu que, si les conditions matérielles du vol se rencontrent dans l'espèce, l'élément intentionnel du crime ou du délit fait défaut; que l'enlèvement des quelques fruits dont il s'agit a été opéré par une jeune fille et un enfant d'une conduite irréprochable, en plein jour, en présence de plusieurs personnes, sans la moindre intention de lucre, et sans que les auteurs du fait aient eu, à un degré quelconque, la conscience d'un méfait accompli, l'intention coupable caractéristique de la soustraction frauduleuse; que, dans de telles circonstances, quelque imprudente ou blâmable qu'ait été leur action, elle ne peut être considérée comme tombant sous l'application des dispositions répressives du vol;

« Par ces motifs, la Cour réforme et acquitte les prévenus... » (Du 10 janvier 1874. — Plaid. Me BOSERET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Villegas, conseiller.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — DÉTENTION ET VENTE. — LOI DU 21 GERMINAL AN XI. — APPLICATION. — ABROGATION PARTIELLE.

La loi du 12 mars 1818 n'a abrogé, dans la loi du 21 germinal an XI, que les dispositions qui sont exclusivement relatives à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir. Ainsi ne sont pas abrogées les dispositions de la loi du 21 germinal an XI en ce qui touche la détention et la vente de substances vénéneuses qui ne sont pas délivrées dans les cas prévus par l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818.

Les art. 34 et 35 de la loi de germinal an XI ne sont pas abrogés par désuétude. Ces articles en parlant de substances vénéneuses ne font aucune distinction entre celles qui sont simples et celles qui sont composées; les mesures prescrites par ces articles ne s'appliquent qu'aux apothicaires et aux épiciers.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FLORIZOONE ET COUSIN.)

ARRÊT. — « Attendu que si certaines dispositions de la loi du 21 germinal an XI doivent être considérées comme abrogées par la loi du 12 mars 1818, cela n'est vrai que pour celles qui sont exclusivement relatives à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir que cette dernière loi a voulu régler, mais que pareille abrogation n'existe en aucune façon quant aux dispositions étrangères à cet exercice;

« Que notamment les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI ne sont pas abrogées en ce qui touche la détention et la vente de substances vénéneuses qui ne sont pas délivrées dans les cas prévus par l'article 16 de la loi du 12 mars 1818;

« Qu'à la vérité les dispositions dont il s'agit ont été inscrites dans une loi dont le principal but était l'organisation des écoles et de la police de la pharmacie, mais qu'elles avaient néanmoins un tout autre objet que l'exercice de l'art de guérir, et qu'ainsi elles n'ont pu être atteintes par les changements survenus dans la législation relative à cette matière;

« Qu'en effet, lesdites dispositions ont été presque littéralement transcrites dans la loi du 21 germinal an XI, telles qu'elles existaient dans les lois françaises antérieures, notamment dans la déclaration du 25 avril 1777, et précédemment dans l'édit de juillet 1682, lequel, après avoir comminé les peines les plus sévères contre les empoisonneurs, a voulu prendre les mesures de précaution les plus rigoureuses à l'effet de prévenir le danger des empoisonnements accidentels et les abus de l'emploi imprudent des substances vénéneuses;

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à inscrire dans la loi du 21 germinal an XI les dispositions des art. 34 et 35 concernant la conservation et le débit des poisons chez les apothicaires et épiciers, n'ont rien perdu de leur importance et continuent de subsister aujourd'hui;

« Que, dès lors, l'on ne saurait admettre qu'il puisse être question de l'abrogation de ces dispositions par désuétude;

« Attendu que, s'il est vrai qu'en France, la loi du 25 juillet 1845 a cru devoir remplacer les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI par des dispositions nouvelles, ce n'est point dans le but de combler une prétendue lacune, mais parce que les mesures prescrites paraissaient insuffisantes et surtout parce que la pénalité uniforme de 3,000 francs d'amende édictée par lesdits articles semblait dans bien des cas excessive et tendait à favoriser l'impunité des contraventions;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI est resté en vigueur en Belgique;

« Attendu qu'il est établi par leur propre aveu que les prévenus Florizoone et Cousin ont, le premier à Wulpen, le second à Furnes, depuis moins de trois ans, vendu une substance désignée sous le nom de *Loggepoeder* et qu'ils n'ont pas tenu un registre coté et parafé par le bourgmestre ou le commissaire de police, destiné aux inscriptions prescrites par le susdit art. 35;

« Attendu qu'il est établi par le rapport de l'expert, M. le docteur Morel, et par les déclarations de celui-ci dans l'instruction devant la cour, que la substance nommée : *Loggepoeder*, dont un paquet a été saisi chez le prévenu Cousin et un autre paquet chez le prévenu Florizoone, constitue une substance vénéneuse, bien qu'il y ait une différence de composition entre la substance saisie chez Cousin et celle saisie chez Florizoone;

« Attendu que l'art. 35 précité parle des substances vénéneuses en général et ne fait aucune distinction entre celles qui sont simples et celles qui sont composées;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu Cousin est épicier et qu'ainsi il est coupable d'avoir contrevenu à l'art. 35 prérappelé;

« Attendu que le prévenu Florizoone qui exerce l'état de cabaretier n'est ni apothicaire, ni épicier;

« Attendu que les mesures prescrites par l'article 35 ne sont imposées qu'aux apothicaires et aux épiciers et que l'application des lois pénales doit être restreinte aux délits prévus;

« Que l'on conçoit du reste que le législateur ait entouré de mesures de précaution spéciales la conservation et le débit de substances nuisibles dans les lieux où se vendent des substances médicinales ou alimentaires et où par conséquent la possibilité des méprises offre un danger continu;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel du ministère public et confirme le jugement dont appel en ce qui concerne le prévenu Florizoone; met ledit jugement à néant en ce qui con-

cerne le prévenu Cousin; émendant quant à ce, condamne ledit prévenu Cousin à une amende de 3,000 francs... » (Du 5 janvier 1874. — Plaid. Me VAN CLEEMPUTTE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens.

LOUAGE D'OUVRAGE. — CONTRE-MAÎTRE. — ÉCHANTILLONS ET CARNETS DE FABRICATION. — DESTRUCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

A moins de stipulation contraire, la convention de louage d'ouvrage est complète et absolue, en ce sens que celui qui loue ses services doit à son patron son travail entier, et n'a pas le droit d'en recéler, dissimuler ou détourner une partie.

Ainsi, viole la loi du contrat et se rend passible de dommages-intérêts le contre-maître qui retient, dissimule ou détruit des carnets de fabrication et des collections d'échantillons de toile qui lui ont servi à diriger la fabrication dans l'usine de son patron; il en serait de même alors que la confection des carnets, les calculs qui en forment la base constitueraient un secret appartenant au contre-maître.

(GOVAERT FRÈRES C. VANDE MEERSSCHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à obtenir la restitution :

« 1° De deux carnets de fabrication;

« 2° De toute la collection d'échantillons de toiles, ces deux objets enlevés par le défendeur, et faute par lui d'opérer cette restitution, de payer 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est acquis au procès que le défendeur était employé chez les demandeurs en qualité de contre-maître; qu'il a emporté deux carnets de fabrication qu'il a en partie détruits, et sur lesquels il a en partie effacé les calculs; qu'il a emporté une certaine quantité d'échantillons et qu'il les a détruits;

« Attendu que le défendeur n'allègue pas qu'en entrant au service des demandeurs il eût fait avec ceux-ci des conventions spéciales; qu'il a donc conclu un simple engagement verbal comme contre-maître, un simple louage de services ou d'ouvrage;

« Attendu que l'art. 1710 du code civil dit : « Le louage d'ou-« vrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à « faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu « entre elles; »

« Attendu que la dénomination de ce contrat implique l'assimilation du travail de l'homme à une chose dont l'usage est mis à la disposition d'autrui (DALLOZ, Vo *Louage*, no 1);

« Attendu que le défendeur en contractant avec les demandeurs mettait, moyennant le paiement du salaire ou des appointements convenus, toute son industrie au service et à la disposition des demandeurs;

« Attendu que le défendeur en acceptant la place de contremaître dans la fabrique de tissage des demandeurs, prenait l'engagement vis-à-vis de ces derniers de faire leur ouvrage et à cet effet, d'employer tout son savoir, tout son talent, toute son intelligence;

« Attendu qu'à moins de convention contraire, la location d'ouvrage est complète et absolue; que l'ouvrier ou contre-maître n'a droit de rien dissimuler ou recéler, qu'il doit son travail tout entier à son patron, tout comme ce dernier doit intégralement payer le prix convenu;

« Attendu que le défendeur reconnaît avoir emporté les livrets de fabrication, les avoir en partie détruits et détériorés et y avoir effacé les calculs de fabrication;

« Attendu que le défendeur soutient avoir eu le droit d'agir comme il l'a fait, parce que la confection des carnets et surtout les calculs qui en forment la base constituent un secret lui appartenant;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que le défendeur, en louant ses services et son industrie aux demandeurs, les devait tout entiers et n'avait pas le droit d'en réserver quoique ce fût;

« Attendu qu'en agissant comme il l'a fait le défendeur a manqué à la loi du contrat;

« Attendu d'ailleurs, qu'il résulte des documents du procès et des faits de la cause, que le prétendu secret vanté par le défendeur n'existe pas;

« Qu'en effet, les demandeurs exerçaient le même commerce et faisaient une fabrication similaire avant l'entrée du défendeur dans leur fabrique;

« Attendu, enfin, que si le fait invoqué par le défendeur fût vrai, même en partie, cette circonstance, qu'il dérobait aux demandeurs une partie des connaissances dont il leur devait l'usage, constituerait également un manque à la loi du contrat, un acte de déloyauté;

« Attendu que c'est ainsi sans aucun titre que le défendeur a emporté les carnets de fabrication des demandeurs, lesquels étaient la propriété exclusive de ces derniers;

« Attendu que c'est encore sans titre ni droit que le défendeur a détruit et détérioré une partie des carnets de fabrication;

« Attendu que le défendeur reconnaît avoir emporté une partie d'échantillons et les avoir détruits, mais que ces échantillons ne consistaient qu'en déchets;

« Attendu que les demandeurs soutiennent, et que les faits de la cause donnent raison à ces soutènements, que le défendeur a emporté des échantillons qui lui étaient remis pour guider la fabrication;

« Que ces échantillons étaient leur propriété à eux demandeurs et que le défendeur ne pouvait y avoir aucun droit;

« Attendu que les fonctions de contre-maître occupées par le défendeur le plaçaient à la tête de la fabrication, qu'il devait ainsi avoir à sa disposition les échantillons des marchandises à fabriquer;

« Attendu qu'une fois la fabrication terminée, le rôle de contremaître était fini, il avait fourni son ouvrage, et le patron reprenait la propriété de ce qui lui appartenait, c'est-à-dire les échantillons;

« Attendu qu'en emportant des échantillons, quels qu'ils fussent, le défendeur a abusé de sa position, qu'il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire et qu'en détruisant les échantillons dérobés il a manqué à la loi du contrat;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas avoir copié les noms de certains des clients des demandeurs, mais soutient que les demandeurs ne lui ont jamais fait d'observations à cet égard;

« Attendu que les allégations du défendeur sont déniées par les demandeurs;

« Attendu en fait que le défendeur était contre-maître, que ses fonctions se bornaient à la fabrication et qu'il n'avait nul besoin de connaître la clientèle de ses patrons;

« Attendu qu'en annotant les noms des clients de ses patrons le défendeur est sorti de ses attributions et a commis un acte peu délicat;

« Attendu que si le défendeur a pu prendre note des noms des clients des demandeurs, ceux-ci doivent s'en prendre quelque peu à eux-mêmes et à leur trop grande confiance; qu'ainsi ce fait ne peut donner ouverture à des dommages;

« Quant aux faits cotés :

« Attendu que les faits dont les demandeurs offrent de subministrer la preuve sont en partie avoués, en partie reconnus et pour le surplus sans influence sérieuse au litige;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est reconnu que le secret de fabrication invoqué par le défendeur n'existe pas;

« Attendu qu'en détruisant ou détériorant les carnets de fabrication et les collections d'échantillons, le défendeur a méchamment mis les demandeurs dans la nécessité de recomposer ces carnets et ces collections et de faire des frais à cet égard;

« Attendu que le tribunal peut apprécier *ex æquo et bono*, le dommage souffert;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, dit n'y avoir lieu à enquête, les faits cotés n'étant pas relevants; dit que le défendeur sera tenu de restituer les carnets et échantillons qu'il détient indûment; et attendu qu'il est dès à présent établi que ces carnets et échantillons sont en partie détruits ou détériorés; condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de 500 fr.; condamne le défendeur aux intérêts de ladite somme suivant la loi et aux dépens... » (Du 3 juillet 1874. — Plaid. MMes B. DERYCK c. RODOLPHE EEMAN.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE. — EXAGÉRATION. — DERNIER RESSORT. — FAILLITE. — MACHINES. REVENDICATION.

Le juge n'est pas lié par l'évaluation exagérée du litige faite par le demandeur, alors surtout que cette évaluation était surabon-

dante, la valeur de l'objet revendiqué étant parfaitement déterminée.

Les machines à vapeur et ustensiles à l'usage d'une industrie ne sont pas incorporés par accession à l'usine dans laquelle ils sont établis.

Ainsi, en cas de faillite des exploitants d'une usine, le propriétaire des bâtiments n'est pas fondé à revendiquer les machines et appareils qui se trouvent dans cette usine, en s'appuyant sur l'allégation, non contredite, que ces machines et appareils ont été placés par lui dans l'usine et pour son exploitation, s'il n'est pas démontré qu'il ait conservé la propriété des objets revendiqués.

Il en est surtout ainsi alors que les objets revendiqués ont figuré au bilan déposé par le failli, et ont été inventoriés à l'actif de la faillite sans protestation ni réserve et que la production de créance du revendiquant est muette sur la question de revendication ou de privilége, comme sur le prix de location des objets revendiqués.

(ANTHEUNIS-BERLANGÉ C. LE CURATEUR ANTHEUNIS FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Ouï, en son rapport fait oralement à l'audience, M. LÉON VANDEN BRANDEN, juge-commissaire de la faillite Antheunis frères :

« Attendu que le demandeur revendique comme étant sa propriété : 1° la chaudière; 2° la machine à vapeur et l'arbre de transmission se trouvant dans l'usine des faillis;

« Attendu que le demandeur déclare que pour se conformer à la loi il évalue son action à la somme de 2,500 francs;

« Attendu que le défendeur, en sadite qualité de curateur à la faillite Antheunis, repousse comme illégale et tout au moins comme entachée d'exagération l'évaluation du litige faite par le demandeur;

« Attendu que le défendeur répousse également la demande au fond;

« Sur le taux du ressort :

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence porte : « Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, « le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine « de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens; »

« Attendu que des termes mêmes de cet article résulte clairement que l'évaluation pour la fixation du ressort ne doit être faite que lorsque la valeur du litige est indéterminée;

« Attendu qu'il est impossible de soutenir au procès que la valeur des objets mobiliers revendiqués est indéterminée;

« Qu'en effet, lesdits objets ont été estimés lors de la confection de l'inventaire, en présence et sans observations du failli, à la somme de 2,000 francs;

« Que lors de la vente publique tenue par l'huissier Rens, de Grammont, le demandeur lui-même a acheté les objets revendiqués pour la somme de 1,500 francs; »

« Attendu qu'ainsi il n'y avait pas lieu au procès à évaluation du litige, puisque les objets revendiqués avaient une valeur parfaitement déterminée;

« Attendu au surplus, que des documents du procès il résulte que les objets revendiqués n'avaient une valeur réelle et actuelle, la seule dont il faille tenir compte, que de 1,500 francs;

« Qu'ainsi l'évaluation du litige est entachée d'exagération;

« Attendu que l'ordre des juridictions est une question d'ordre public et qu'il ne peut dépendre de la volonté ou du caprice des parties de déroger à des principes d'ordre public;

« Attendu que la valeur du litige ne dépasse pas la somme de 2,000 francs;

« Qu'il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de s'arrêter à l'évaluation évidemment exagérée faite par le demandeur et que la décision à rendre doit être en dernier ressort;

« Au fond :

« Attendu que pour justifier sa demande le demandeur allègue :

« 1° Que l'usine des faillis a été construite par lui, demandeur, et sur un fonds lui appartenant;

« 2° Que la chaudière, la machine à vapeur, les tuyaux, l'arbre de transmission et les commandes ont été placés aux frais du demandeur après avoir été achetés par lui, pour le service et l'exploitation de la fabrique;

« Attendu que le demandeur conclut, en cas de dénégation, à être admis à la preuve des faits par lui cités;

« Attendu que le demandeur invoque encore à l'appui de sa demande une déclaration émanée des faillis d'où résulte que ceux-ci reconnaissent que réellement les objets revendiqués sont réellement la propriété du demandeur;

« Attendu que lorsque les faillis Paul et Auguste Antheunis ont fait au greffe du tribunal de commerce d'Alost l'aveu de la cessation de leurs paiements, ils ont joint à cet aveu un bilan, signé Antheunis frères, où ils exposaient leur situation active et passive;

« Attendu que dans ce bilan figurent à l'actif la machine à vapeur, la chaudière, l'arbre de transmission et les tuyaux aujourd'hui revendiqués, sans qu'il soit fait aucune réserve, comme aussi, sans qu'au passif il corresponde une créance au profit du demandeur pour le montant desdits objets;

« Attendu que lors de la confection de l'inventaire après faillite, inventaire dressé par le curateur, sous la surveillance du juge-commissaire assisté du greffier du tribunal, et ce avec l'aide de l'huissier Rens, de Grammont, expert-priseur, concurremment avec le failli Auguste Antheunis, les objets revendiqués aujourd'hui ont été inventoriés sans qu'aucune protestation, réclamation ou réserve ait été formulée;

« Attendu que le demandeur a produit à la faillite; que sa production de créance faite dans les vingt jours de la déclaration de faillite est très-complète et très-explicite et spécifie minutieusement les sommes dues par privilége pour location des bâtiments de la fabrique occupée par les faillis, mais reste muette sur la question de revendication ou de privilége relativement aux chaudières et machines ou à leur location;

« Attendu que la déclaration des faillis ne peut avoir aucune influence au procès, parce qu'elle est tardive et parce qu'elle n'est pas faite directement aux débats, puisque les faillis se sont constamment dérobés par la fuite à toutes les réquisitions de M. le juge-commissaire et à toutes les demandes d'explications de M. le curateur;

« Attendu que les faits cités par le demandeur ne sont pas contestés au procès, mais qu'ils ne prouvent pas que le demandeur ait conservé la propriété des objets revendiqués;

« Attendu en effet, qu'un industriel peut fort bien prendre en location un bâtiment pour y établir une usine sans que pour cela les machines, chaudières et appareils appartiennent au propriétaire du bâtiment et que le droit d'incorporation s'exerce;

« Attendu en effet, que le droit d'accession ne peut être entendu que lorsque des objets sont placés de manière à faire corps avec l'immeuble, pour ainsi dire à perpétuelle demeure, ce qui ne peut être le cas de machines à vapeur ou ustensiles à usage d'industrie, lesquels changent souvent ou avec l'industrie ou avec l'industriel;

« Attendu que le fait que les machines auraient été achetées, il y a longtemps, par le demandeur, n'est ni concluant ni relevant, puisqu'il doit être admis que les faillis avaient remboursé le prix d'acquisition;

« Que cela doit être d'autant plus considéré comme vrai, que jamais le demandeur n'avait élevé de réclamation, ni fait de réserves;

« Attendu que le fait invoqué à l'audience, que le demandeur espérait la conclusion d'un concordat entre les faillis et leurs créanciers, est inopérant en présence de la déclaration de créance si précise du demandeur;

« Attendu que les faits cités par le demandeur, en partie admis, fussent-ils prouvés ne pourraient avoir aucune influence au litige et qu'ainsi l'admission à preuve serait frustratoire;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'évaluation du litige faite par le demandeur est nulle comme illégale ou tout au moins comme exagérée; dit que la cause du litige est déterminée et ne s'élève pas à 2,000 francs; statuant contradictoirement et en dernier ressort, dit que les faits cités par le demandeur ne sont pas pertinents et relevants; dit n'y avoir lieu à en admettre la preuve; rejetant toutes les fins et conclusions contraires tant du demandeur que du défendeur, déclare le demandeur non fondé en sa demande et l'en déboute; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 mai 1874. — Plaid. MMes VITAL VAN WAMBEKE, de Grammont c. VICTOR DE WITTE.)

OBSERVATIONS. — Sur le taux du ressort, V. Gand, 25 novembre 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1588); Bruxelles, 8 février 1869 (IBID., 1869, p. 332); Bruxelles, 4 avril 1868 (IBID., 1868, p. 1076) et la note.

Sur la question de revendication, V. Liége, 3 janvier 1863 (PAS., 1863, t. II, p, 95 et 1864, t. II, p. 48).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRAGE FORCÉ. — LOI DU 18 MAI 1873. — ABROGATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. VALIDITÉ.

La loi du 18 mai 1873 qui abroge la juridiction arbitrale forcée en matière de société commerciale n'a pas aboli le principe

général qui permet aux parties de compromettre sur toutes contestations et sur tous droits dont elles ont la libre disposition; ainsi lorsque dans un contrat de société, antérieur à la loi de 1873, *parties ont stipulé qu'* « *en cas de difficultés entre les asso-* « *ciés, il sera procédé par arbitres amiables compositeurs,* » *cette disposition doit recevoir son exécution.*

L'art. 1006 *du code de procédure civile qui exige à peine de nullité que le compromis désigne les objets en litige et les noms des arbitres ne s'applique qu'aux compromis faits sur des contestations déjà existantes; il ne s'applique pas à la clause compromissoire ou promesse de compromettre sur des difficultés qui peuvent naître dans l'avenir; pareille clause est valable.*

(MOENS-DE CONINCK C. DE CONINCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier J. J. Everaert, de résidence à Gand, en date du 26 mars 1874, dûment enregistré à Gand, le demandeur a fait donner assignation au défendeur à l'effet de comparoir à l'audience publique du tribunal, le 1er avril 1874, pour voir et entendre dire pour droit qu'il y a lieu à renvoi des parties devant arbitres amiables compositeurs aux fins de statuer sur les difficultés nées de l'état de société existant entre parties, ensuite d'un contrat en date du 23 mars 1870, enregistré à Alost, le même jour, vol. 93 fol. 27 V. case 6, aux droits légaux;

« Attendu que par le même exploit le demandeur a désigné comme arbitre amiable compositeur, M. LOUIS DRUBBEL, avocat à la cour d'appel de Gand, et d'un même contexte a sommé le défendeur d'avoir à faire choix d'un arbitre amiable compositeur, dans les trois jours, et pour le cas de non-désignation par le défendeur, entendre le tribunal suppléer d'office à ladite désignation;

« Attendu qu'à la demande le défendeur oppose deux exceptions:

« *A.* Aux termes de la loi du 18 mai 1873, le titre III du liv. I du code de commerce de 1808 est abrogé, en conséquence la juridiction de l'arbitrage forcé en matière de société commerciale n'existe plus;

« Ainsi l'action du demandeur n'est plus recevable;

« *B.* Subsidiairement il ne faut voir dans les stipulations du contrat de société du 23 mars 1870, qu'une clause compromissoire, nulle aux termes de l'art. 1006 du code de procédure civile;

« Sur la première exception :

« Attendu que sous l'empire du code de commerce de 1808, toujours les contestations relatives aux sociétés commerciales devaient être jugées par des arbitres;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 a aboli la juridiction arbitrale forcée;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a pu abolir le principe général qui permet aux parties de compromettre sur toutes contestations et sur tous droits dont elles ont la libre disposition, principe inscrit dans l'art. 1003 du code de procédure civile et qui ne reçoit d'exception que dans les cas prévus par l'art. 1004 du code de procédure civile;

« Attendu qu'au litige actuel, les parties, dans le pacte social, qui fait loi pour elles, n'ont pas stipulé qu'elles s'en rapportaient pour la solution des différends qui pourraient naître, aux lois en vigueur, mais ont formellement déclaré dans l'art. 10 du contrat de société du 23 mars 1870; « en cas de difficultés entre les asso- « ciés il sera procédé par arbitres amiables compositeurs; »

« Attendu qu'il y a donc un pacte compromissoire ou promesse de pacte compromissoire qui liait les associés dès le 23 mars 1870;

« Attendu que cela est si vrai, que le 5 novembre 1873, donc postérieurement à la loi du 18 mai 1873, le demandeur faisait assigner le défendeur devant le tribunal aux fins de nomination d'arbitres et que le défendeur désignait son arbitre;

« Attendu que des documents versés au procès il résulte que le tribunal arbitral s'est constitué; que parties ont plaidé et que si aucune décision n'est intervenue c'est parce que les délais exprimés en l'art. 1007 du code de procédure civile étaient expirés;

« Attendu qu'il n'a pas été prouvé ni même allégué au procès que le défendeur eût lors de la première instance soulevé l'exception opposée actuellement;

« Qu'il est ainsi à supposer qu'il considérait comme valable la clause compromissoire de l'art. 10 du contrat de société du 23 mars 1870;

« Attendu que la première exception n'est pas fondée;

« Sur la seconde exception :

« Attendu que l'art. 1006 du code de procédure civile dit : « Le « compromis désignera les objets en litige et les noms des « arbitres, à peine de nullité; »

« Attendu qu'il ne faut pas confondre le compromis avec la clause compromissoire ou promesse de compromettre;

« Attendu que la stipulation de l'art. 10 du contrat de société, avenu entre parties le 23 mars 1870 est clair et explicite en ce sens qu'il soumet les contestations à naître de ce contrat à la décision d'arbitres ou amiables compositeurs;

« Attendu que lors de la passation d'un contrat il est impossible de prévoir toutes les contestations qui pourront naître à propos de ce contrat et ainsi, encore plus impossible de désigner les arbitres qui auront à résoudre des difficultés non encore nées;

« Attendu qu'ainsi, l'art. 1006 ne s'applique qu'à des contestations déjà existantes et dont les parties veulent confier la solution à des amiables compositeurs;

« Attendu que le litige actuel est l'exécution d'une clause compromissoire, d'une promesse de compromettre, suffisamment explicite en ce sens que les difficultés à soumettre au tribunal devront se rapporter à la société commerciale créée entre parties par l'acte de société du 23 mars 1870;

« Attendu qu'ainsi, l'art. 1006 n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le véritable compromis se fera lorsque, devant les arbitres choisis, parties indiqueront leurs griefs respectifs, les difficultés sur lesquelles il y aura à statuer;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejette les exceptions du défendeur; donne acte au demandeur de la nomination par lui faite comme arbitre amiable compositeur de M. LOUIS DRUBBEL, avocat à la cour d'appel de Gand; ordonne au défendeur d'avoir à désigner un arbitre endéans les trois jours de la signification du présent jugement; dit que faute de désignation dans le délai prescrit, le tribunal désigne d'office comme arbitre pour statuer conjointement avec M. DRUBBEL, M. ADOLPHE DU BOIS, avocat à la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement... » (Du 6 mai 1874. Plaid. MMes ALFRED CLAEYS du barreau de Gand c. DE RYCK.)

BIBLIOGRAPHIE.

AGENDA-ANNUAIRE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU, DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

La maison Bruylant-Christophe et Cie vient de mettre en souscription la 12e année, 1874-1875, de son AGENDA-ANNUAIRE. MM. Bruylant-Christophe et Cie n'ont rien négligé pour rendre cette édition aussi complète que possible et nous croyons rendre un service à nos lecteurs en leur signalant cette publication.

Le *premier* volume, de 384 pages, contient l'AGENDA proprement dit, c'est-à-dire un carnet pour 1875, composé de 365 pages en *blanc*, réservées à l'inscription sommaire de tout ce qu'il est essentiel de se rappeler à date fixe; précédé de la concordance des divers calendriers, et du calendrier financier indiquant, mois par mois, les tirages avec lots et les tirages d'amortissement, ainsi que le paiement des coupons (fonds publics, chemins de fer, sociétés diverses, etc.).

Le *second* volume, d'environ 500 pages, renferme l'ANNUAIRE ADMINISTRATIF, ou livre d'adresses, présentant dans un ordre méthodique, l'organisation et le personnel de l'administration centrale de Belgique et de la capitale du royaume; suivi : 1° de renseignements et tableaux relatifs aux chemins ne fer, aux postes et télégraphes, au système des monnaies, des poids et mesures, etc., etc.; 2° de la *Liste alphabétique des communes*, avec l'indication, pour chacune d'elles, de l'arrondissement et du canton judiciaires auxquels elle ressortit, et, pour les chefs-lieux judiciaires, des cantons ou des communes qui en dépendent; 3° de tables destinées à faciliter les recherches.

Le prix de la souscription, pour les deux volumes, *l'un*, relié en basane, avec poche et fermoir-crayon, *l'autre*, broché avec une couverture en papier-carton est de 4 francs, *payables après leur réception.*

Le volume de l'AGENDA sera envoyé le 15 octobre prochain à MM. les souscripteurs.

Quant au volume contenant l'ANNUAIRE, ils le recevront dans le courant de décembre prochain.

L'envoi sera fait *franco.*

On souscrit pour ces *deux* volumes chez MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, rue Blaes, 33, à Bruxelles, et chez tous les principaux libraires du royaume.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — DÉCISION SOUVERAINE.

Le conseil de révision décide souverainement qu'un milicien doit être exempté du service militaire pour cause de faiblesse de complexion.

(DEMUYNCK C. DECLERCQ.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 27, § 2, de la loi du 3 juin 1870 sur la milice, en ce que Pierre Declercq, milicien de la levée de 1874, de la commune de Welsbeke, quoiqu'ayant été exempté pour un an par le conseil de révision de la Flandre occidentale, pour cause de faiblesse de complexion, serait cependant capable de servir à la date du premier octobre prochain, ainsi que cela résulte d'une déclaration écrite d'un docteur en médecine et en chirurgie de la commune d'Oostroosebeke, et produite par le demandeur en cassation :

« Considérant que le conseil de révision de la Flandre occidentale a, par son arrêté du 2 juillet 1874, exempté du service militaire pour un an, Pierre Declercq prénommé, pour cause de faiblesse de complexion; que c'est là une décision en fait qui n'est pas soumise au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 septembre 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

GARDE CIVIQUE. — RECENSEMENT. — POURVOI EN CASSATION. QUALITÉ.

Aux termes des lois de 1848 et 1853, le droit de se pourvoir, par la voie de l'appel ou le recours en cassation, contre les décisions du conseil de recensement de la garde civique, appartient exclusivement au gouverneur de la province ou au garde qui, poursuivant son intérêt personnel, se croit lésé par la décision.

(HUIGOT C. WULFAERT.)

ARRÊT. — « Considérant que la loi du 18 mai 1848-13 juillet 1853 n'a pas introduit d'une manière absolue, le droit d'attaquer les décisions rendues en matière de recensement de la garde civique, par la voie de l'appel ou le recours en cassation ;

« Qu'elle détermine, au contraire, par des textes précis et limitatifs, par quelles personnes et dans quels délais ce droit peut être respectivement exercé ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 19, n° 3, de la loi, le recours en cassation n'est ouvert qu'au gouverneur de la province et au garde qui a succombé ;

« Qu'il résulte du rapprochement de cette disposition des articles 17 et 18, que, de même que le droit d'appel, le pourvoi en cassation a été réservé au garde qui, poursuivant son intérêt personnel, se croit lésé par la décision intervenue ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que le demandeur était sans qualité pour attaquer l'arrêté qui a ordonné la réinscription du défendeur sur le contrôle de la garde civique de Molenbeek-Saint-Jean, et que son recours n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 septembre 1874.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAILLITE. — MARCHANDISES. — REVENDICATION. — TIERS. BONNE FOI.

Aux termes de l'art. 568 de la loi sur les faillites, le droit de revendication des marchandises, par le vendeur non payé, est limité aux marchandises en route, en cours de voyage; ce droit cesse dès que les marchandises sont arrivées à destination et que le failli en a pris possession. Dans tous les caset à plus forte raison la revendication ne peut être exercée contre le tiers de bonne foi auquel le failli a revendu les marchandises.

(BRUYNSERAEDE C. VAN HOEYMISSEN.)

ARRÊT. — « Attendu que par jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, en date du 11 novembre 1872, le sieur Van Fraeyenhove, négociant à Tamise, a été déclaré en état de faillite ;

« Attendu qu'il est établi au procès qu'antérieurement à la déclaration de la faillite, une certaine quantité de sacs de froment avaient été vendus par l'appelant Bruynseraede à Van Fraeyenhove, qui les a revendus à Van Hoeymissen, négociant en grains et meunier, à Ledeberg, auquel ils ont été expédiés directement de Paris et livrés conformément aux instructions que Van Fraeyenhove avait transmises à l'appelant ;

« Attendu que l'appelant Bruynseraede revendique 180 de ces sacs de froment ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851, le vendeur non payé n'a le droit de revendiquer les marchandises qu'il a expédiées qu'aussi longtemps que la tradition n'en est pas faite dans les magasins du failli, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ; qu'il s'en suit que le droit de revendication est limité aux marchandises en route, en cours de voyage, et qu'il cesse dès qu'elles sont arrivées à leur destination et que le failli en a pris possession ; qu'il cesse enfin du moment qu'il y a eu dessaisissement et que la marchandise a été mise et s'est trouvée à la disposition de celui qui l'a achetée ;

« Attendu que tous les faits et éléments du procès concourent à démontrer que la marchandise dont s'agit n'était plus en cours de voyage, mais qu'elle était arrivée à destination définitive et acceptée par le destinataire ; qu'il s'en suit que le vendeur Bruynseraede a été complètement dessaisi, qu'il en a fait la tradition réelle et effective telle qu'elle avait été ordonnée par Van-Fraeyenhove, telle qu'elle avait été convenue entre parties ; et que dès lors il a perdu le droit de revendiquer ;

« Attendu que la loi admettant que la revendication n'est plus permise lorsque la marchandise a été livrée dans les magasins du commissionnaire chargé de la vendre pour le compte du failli, l'on ne peut comprendre comment la revendication serait encore recevable lorsque la marchandise serait dans les magasins d'un

tiers de bonne foi qui l'a achetée; que l'on ne voit pas le motif pour lequel on ferait au cessionnaire du failli une situation pire qu'à celui-ci; qu'il est certain que les marchandises, si elles s'étaient trouvées dans les magasins du failli, au lieu de se trouver dans ceux de Van Hoeymissen, n'auraient pu être revendiquées;

« Attendu que le § 2 de l'art. 568 est inapplicable à l'espèce, puisque les marchandises sont arrivées à leur destination, et que la tradition en a été réellement effectuée;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement dont appel doit être réformé;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Lameere, substitut du procureur général, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la revendication ni recevable ni fondée; condamne l'appelant Bruynseraede aux dépens des deux instances... » (Du 10 juillet 1873. Plaid. MMes Vrancken, du barreau d'Anvers et Van Hollebeke et Seghers, du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — COMPÉTENCE. — ABANDON DE PROPRIÉTÉ. — INDEMNITÉ.

Les tribunaux sont incompétents pour déclarer affranchie de toute servitude légale d'alignement une propriété qui longe la voie publique.

Le propriétaire qui a demandé et obtenu l'alignement, y a construit une façade avec fenêtres à front de rue, sollicité et accepté l'autorisation provisoire d'ouvrir sur la rue, moyennant une redevance annuelle, une entrée de cave faisant saillie sur la rue, n'est plus en droit d'exiger l'expropriation de la lisière incorporée à la voie publique.

Mais s'il n'a point été stipulé que l'abandon de cette lisière serait gratuit, le propriétaire a droit à une indemnité de ce chef, alors même qu'il avait intérêt à renoncer à une partie de sa propriété pour augmenter, dans une proportion notable, la valeur de la partie restante.

(MERTENS-TINCLOO C. LA VILLE D'ANVERS.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer par le tribunal que certaine lisière de la propriété du demandeur se trouve affranchie de toute servitude d'alignement, à la libre disposition du demandeur, ou tout au moins, en ordre subsidiaire, que la défenderesse sera tenue de procéder à l'expropriation de la parcelle et, faute d'y procéder, condamnée à payer une indemnité de 8,000 fr. avec intérêts judiciaires et dépens;

« Attendu que l'on est d'accord, en fait, que la propriété du demandeur est située à l'angle de l'avenue Quentin-Massys et de la courte rue d'Herenthals, et que la lisière dont question se trouve le long de cette dernière rue;

« Attendu qu'il importe peu au litige que ces voies publiques aient été ou non ouvertes avec l'observation des formalités et des précautions prescrites par les lois; qu'il est certain que, depuis nombre d'années, elles servent à la circulation publique et sont bordées de nombreuses habitations; qu'elles sont pourvues d'égouts, de pavage et d'appareils d'éclairage; qu'en fait elles font donc partie de la voirie publique;

« Attendu que le demandeur a reconnu lui-même les conséquences de droit qui en dérivent, en demandant et en obtenant l'alignement, aussi bien du côté de la rue que du côté de l'avenue; en construisant, conformément à l'autorisation obtenue, une façade avec fenêtres à front de la rue d'Herenthals, en sollicitant et en acceptant, après cela, l'autorisation provisoire d'ouvrir sur la rue d'Herentals, moyennant une redevance annuelle, une entrée de cave faisant saillie de 70 centimètres sur la rue;

« Attendu que l'alignement n'est autre chose que la limite légale de la voirie; que nos lois font aux autorités administratives non-seulement un droit, mais un devoir de veiller à sa fixation et à son maintien; que l'autorité judiciaire ne pourrait donc, sans violation manifeste de sa compétence, modifier ni supprimer l'alignement établi et accepté;

« Attendu qu'à plus forte raison, sous peine de méconnaître les textes mêmes de la loi et d'excéder jusqu'aux limites de la compétence administrative, le tribunal ne pourrait déclarer affranchie de toute servitude légale d'alignement une propriété qui longe la voie publique; que, sous aucun rapport donc, la conclusion principale ne saurait être accueillie;

« Attendu qu'il ne saurait plus être question non plus d'ordonner à la défenderesse de procéder à l'expropriation de la lisière qui, de droit comme de fait, et par une conséquence inévitable des agissements réciproques ci-dessus rappelés, se trouve incorporée à la voie publique;

« Attendu que les art. 6 et 7 de la loi du 1er février 1844 ne seraient applicables que si, en janvier 1868, le demandeur n'eût pas accepté l'alignement avec l'abandon qui en résultait;

« Attendu qu'il ne reste ainsi qu'à examiner si, du chef de cet abandon, le demandeur a droit à indemnité et quelle pourrait être cette indemnité;

« Attendu, quant à ce, que les renonciations ne se présument pas; qu'elles doivent être rigoureusement établies, lors même que l'ayant-droit aurait eu, comme dans l'espèce, intérêt à renoncer à une partie de sa propriété pour augmenter, dans une proportion notable, la valeur de la partie restante;

« Attendu qu'en accordant, le 10 janvier 1868, l'alignement accepté le 14 du même mois par le demandeur, la ville d'Anvers a bien prescrit l'alignement admis pour la courte rue d'Herenthals; et, par une conséquence implicite, l'abandon à la voirie de tout ce qui serait en dehors de cet alignement, mais que la ville n'a point stipulé que cet abandon serait gratuit;

« Attendu que, de même, l'autorisation accordée le 11 et acceptée le 17 décembre de la même année, d'ouvrir et de conserver, à titre précaire, une entrée de cave sur la partie abandonnée à la voie publique, constitue bien une reconnaissance énergique de la mutation de propriété; mais qu'on peut d'autant moins en faire résulter une renonciation au prix de la mutation, que lorsque la ville réclama la redevance stipulée en reconnaissance de l'occupation de la voie publique, le demandeur, sans contradiction aucune, refusa le paiement, alléguant même qu'il était encore propriétaire;

« Attendu que, depuis lors, ses demandes d'élever sur la propriété en question des constructions qui auraient entraîné et la violation de l'alignement par lui itérativement accepté et la modification de l'habitation bâtie sur cet alignement, n'ont été que des moyens indirects d'arriver à l'indemnité qu'il avait négligé de faire régler au préalable, mais qu'elles annoncent au moins l'intention bien arrêtée de conserver droit à l'indemnité;

« Attendu que cette indemnité équivaut à la valeur vénale du terrain au moment de la mutation, soit le 14 janvier 1868; que le demandeur venait alors de l'acheter, suivant acte devant Me Vanden Wyngaert, du 9 décembre 1867, enregistré, au prix de fr. 42-50 le mètre carré; que le prix mentionné en cet acte est en rapport avec tous ceux qui, de notoriété publique, ont été payés à cette époque aux environs de la propriété litigieuse; qu'il n'est donc pas nécessaire d'ordonner une expertise à ce sujet;

« Attendu que la défenderesse soutient, il est vrai, que, dans son état actuel, la lisière ne peut plus être envisagée comme terrain à bâtir; mais qu'outre que cette allégation est dépourvue de vraisemblance, il importe de ne point perdre de vue, qu'au moment de son incorporation au domaine public, elle se trouvait dans le même état qu'au 9 décembre 1867;

« Attendu que les intérêts judiciaires sont dus sur l'indemnité à partir de la demande; que l'indemnité ne serait pas complète, si elle ne comprenait les frais d'acte et que le procès est dû à ce que la défenderesse a négligé de régler au préalable cette indemnité;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Biart, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, écartant toute conclusion plus ample ou contraire, et statuant en premier ressort, dit le demandeur recevable et fondé à réclamer indemnité du chef de l'incorporation à la voie publique de la lisière longeant sa propriété, courte rue d'Herenthals; fixe cette indemnité à..... à augmenter de 10 p. c. pour frais de remploi et des intérêts judiciaires à partir de la demande jusqu'au paiement effectif; ordonne aux parties de régler sur ce pied d'après la contenance qui sera reconnue à la lisière dont s'agit et, faute par elles de s'entendre sur cette contenance et sur les experts qui pourraient la déterminer, nomme dès aujourd'hui pour lors M.... aux fins de procéder au mesurage, serment préalablement prêté en mains du président de ce siége, pour être ensuite par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; condamne la défenderesse aux dépens faits jusqu'à ce jour; réserve les dépens ultérieurs... » (Du 30 mai 1873. — Plaid. MMes Dierckxsens et De Martelaere père.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Sartel.

ORDRE. — FRAIS DE JUSTICE. — INTÉRÊTS. — PÉNALITÉ. CRÉANCE DE MINEURS.— RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. INTÉRÊTS AU RANG DU CAPITAL. — RANG D'HYPOTHÈQUE. INTERPRÉTATION D'ACTE. — RÉSERVE D'ANTÉRIORITÉ POUR INSCRIPTIONS A PRENDRE.

La créance d'un notaire pour travail préparatoire à la vente publique d'un immeuble, à la demande du propriétaire ensuite exproprié par ses créanciers hypothécaires, constitue une créance privilégiée comme relative à la réalisation du gage commun.

Doivent être colloqués au même rang que le capital et tous intérêts antérieurs à l'adjudication définitive et ne dépassant pas trois années, et, sans limitation, tous intérêts courant depuis l'adjudication jusqu'à la clôture définitive de l'ordre.

Il en est ainsi lors même que plus de trois années d'intérêts étaient dus au moment de la demande en collocation.

Les intérêts, depuis la demande en collocation jusqu'à la clôture de l'ordre, se liquident au taux conventionnel, non à celui de l'intérêt légal pour les prix non consignés, ni à celui de la caisse des consignations pour les prix consignés.

La pénalité stipulée dans un acte de prêt pour remboursement du principal avant ou après une date fixée, est encourue par le remboursement qui a lieu, sur la demande en collocation du créancier, dans une procédure d'ordre par suite d'expropriation.

Une inscription prise pour garantie d'une créance de mineurs se périme, à défaut de renouvellement dans le délai légal, par partie, à mesure de l'expiration de l'année qui suit la majorité de chacun des intéressés.

Quelle est la signification, dans un acte de constitution d'hypothèque, de la stipulation : « L'inscription à prendre sur « les biens ci-dessus désignés sera primée d'autres inscrip- « tions prises *et à prendre* pour des créances au capital de « 1,850,000 francs au maximum, plus les intérêts pour deux « années et l'année courante dont la loi conserve le rang du « capital et la même inscription ne viendra en rang qu'après « lesdites hypothèques, dont la priorité est ici expressément « réservée. »

Cette stipulation a-t-elle ce sens que les hypothèques dont la priorité est réservée sont celles qui, déjà consenties, sont inscrites ou seront inscrites ultérieurement, pourvu qu'elles ne dépassent pas la somme de 1,850,000 francs? — Ou bien doit-elle s'entendre de toute hypothèque quelconque, quelles que soient la date de la constitution et celle de l'inscription, tant que la somme indiquée ne se trouve point absorbée? (Résolu en ce dernier sens.)

Et en ce cas la clause profitera au créancier postérieur en rang, même dans le silence des parties, c'est-à-dire sans que celui qui concède de nouvelles hypothèques déclare vouloir les faire profiter de ladite clause d'antériorité.

Et les hypothèques ainsi concédées prendront rang antérieurement à l'hypothèque dont s'agit dans la clause précitée, à mesure que par radiation, paiement ou mainlevée, les inscriptions antérieures à celle-ci disparaissent tant que les 1,850,000 francs ne sont pas complètement absorbés.

Un mandataire verbal peut valablement stipuler une hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert, et l'hypothèque prend rang à la date de l'inscription pour toutes les sommes qui seront ultérieurement avancées, quoiqu'il ne conste, en forme authentique, d'aucun engagement du mandant ou du mandataire vis-à-vis de l'emprunteur éventuel, ni d'aucun engagement de celui-ci vis-à-vis celui au profit de qui est faite la stipulation d'hypothèque.

Pour que l'hypothèque pour crédit ouvert prenne rang du jour de l'inscription, non de celui de l'avance des sommes, il n'est point nécessaire qu'il y ait à la date de l'acte constitutif de l'hypothèque, une obligation principale, soit d'ouvrir le crédit, soit d'en user.

Le débiteur solidaire, en payant la dette, ne peut valablement se faire subroger aux hypothèques du créancier à charge de son codébiteur, qu'à concurrence de la part qui ne lui incombe pas personnellement à lui-même.

L'hypothèque accordée pour sûreté de sommes qui pourraient être dues « par suite d'ouverture de crédit, obligations, arrêtés de « compte, avances de fonds ou de toute autre manière, » profite dans sa généralité au prix encore impayé d'immeubles, et les créanciers postérieurs en rang ne peuvent exiger que la créance soit d'abord poursuivie sur le produit de la revente de ces terrains : il appartient au créancier hypothécaire de choisir l'immeuble sur lequel il poursuit l'exécution de l'obligation.

Est non recevable en la forme, comme production nouvelle, la demande en majoration de collocation, faite pour la première fois dans le cours des débats sur le règlement provisoire.

Sont privilégiés comme frais de poursuite, les frais faits par un créancier hypothécaire pour parvenir à la réalisation du gage commun, même si par suite d'une expropriation forcée, ces frais ont été sans résultat utile pour la masse.

(LA BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL D'ANVERS C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE NECKERE ET C. OPSOMER, LIÉNART ET CONSORTS.)

Saisie immobilière fut pratiquée à la requête de la Banque de Crédit commercial d'Anvers, à charge de M. Man-De Neckere, d'une grande quantité d'immeubles, situés dans l'arrondissement d'Ypres.

En exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 18 février 1871, rapporté BELG. JUD., 1871, p. 541, ces immeubles, composant 95 lots, furent adjugés publiquement, par procès-verbaux des 16, 17 et 18 mars 1871. Le montant des inscriptions hypothécaires qui grevaient ces biens, dépassant notablement le produit de la vente, un ordre fut ouvert pour la distribution de ce produit, et le règlement provisoire fut l'objet de divers contredits, dont nous ferons connaître les principaux.

I. — M. le notaire Opsomer réclamait par préférence et priorité, à titre de frais de justice, en vertu de l'art. 17 de la loi hypothécaire, fr. 1,297-45, pour avoir, sur la demande du propriétaire exproprié, M. De Neckere, et antérieurement à la poursuite en expropriation, visité une des fermes et fait un travail préparatoire aux fins de vente publique. Son admission par privilége fut l'objet d'un contredit fondé sur ce que sa créance ne résultait pas de frais de justice faits dans l'intérêt des créanciers hypothécaires; que, « dans l'occurrence, les prétendus frais, non-seule- « ment n'étaient pas indispensables pour l'exercice et la « conservation des droits des créanciers hypothécaires, « mais qu'ils ne leur ont profité en aucune manière et « ne leur ont été d'aucune utilité; » d'où l'on concluait que l'art. 17 de la loi hypothécaire était inapplicable.

II. — MM. Liénart avaient une hypothèque du chef d'un prêt de 600,000 francs, moyennant 5 p. c. d'intérêts payables le jour de l'échéance, ou au plus tard dans les quinze jours, et 5 1/2 p. c., ce délai écoulé, et moyennant une indemnité de remploi égale à six mois d'intérêt, au cas de remboursement, soit avant, soit après l'échéance du terme fixé, 20 avril 1878.

La Banque de Crédit commercial contestait le chiffre des intérêts réclamés. Elle demandait que le taux des intérêts à partir de la demande de collocation fût fixé à l'intérêt légal, et que le cours en fût arrêté à la date de la collocation définitive de la somme principale, « les intérêts « devant pour le surplus, depuis cette collocation jusqu'au « paiement, se prendre sur les adjudicataires, chacun « pour la part qui le concernait et au taux légal, s'ils « n'ont pas consigné, ou bien sur la caisse des consigna- « tions, au taux payé par celle-ci, si les adjudicataires ont » consigné leurs prix. »

Le jugement fait suffisamment connaître le contredit relatif à l'indemnité stipulée pour remboursement anticipé.

III. — L'inscription prise au profit des enfants mineurs du nom de Bossaert n'avait pas été renouvelée, quoique datant de plus de quinze ans, et quoique l'un des intéressés fût majeur depuis plus d'un an. Un contredit était produit de ce chef, par application de l'art. 90 de la loi hypothécaire.

IV et V. — A l'égard des créanciers Caron-Berson et Dusardt de Bouland, la Banque de crédit commercial soutenait que la collocation au rang de capital pour intérêts courus avant la demande en collocation ne pouvait embrasser, au plus, que les trois années antérieures à cette demande; mais qu'on ne pouvait l'étendre à des intérêts antérieurs à l'adjudication et à ceux courus depuis l'adjudication jusqu'à la production, lorsque les trois années de

l'article 87 de la loi hypothécaire se trouvaient ainsi dépassées.

Un second contredit était de plus opposé à Dusardt et tiré de la date de son inscription. Il se reproduit pour les créanciers qui suivent.

VI. — Quant à la créance Jonckheere, le jugement fait suffisamment connaître les contestations qu'elles soulèvent.

VII. — La collocation de M. Kiener, en sa qualité d'administrateur de la société anonyme du Crédit industriel et des dépôts du Nord pour 35,000 francs en principal, et 3,128 francs pour intérêts, était contestée de divers chefs, à savoir : *a*) quant au droit hypothécaire, *b*) subsidiairement quant au rang et *c*) quant aux intérêts.

a) Quant au droit hypothécaire, les contestants disaient en substance : il résulte des termes de l'acte notarié du 2 janvier 1869, produit à l'appui de la demande en collocation, qu'il n'y a eu, à cette date, ni obligation d'aucune nature de M. Kiener pour le Crédit industriel et des dépôts vis-à-vis de Max. De Neckere, ni obligation principale de De Neckere vis-à-vis du Crédit industriel. Il n'y a pas eu d'obligation ou engagement de M. Kiener ou de la société qu'il représente, puisque la personne qui a contracté avec De Neckere le 2 janvier 1869 est, aux termes de l'acte, « M. Louis-Alfred Du Royon, receveur de rentes, « demeurant et domicilié à Lille, *agissant au nom et comme « mandataire verbal, ainsi qu'il le déclare, de M. Kiener*, « administrateur délégué de la société du Crédit industriel « et des dépôts du Nord...; M. Kiener, agissant au nom et « pour le compte de ladite société anonyme du Crédit « industriel et des dépôts du Nord. » L'allégation par Du Royon d'un mandat verbal de Kiener ne suffit point pour constituer la preuve d'un engagement de celui-ci au nom de la société et pour donner action soit contre lui, Kiener, soit contre elle. Si plus tard Kiener, pour la société, a réellement consenti à tenir vis-à-vis de De Neckere la promesse de Du Royon, ce consentement ultérieur n'a point été exprimé dans la forme authentique indispensable pour la constitution d'un droit d'hypothèque. L'article 80 de la loi belge du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire porte en effet : « L'hypothèque consentie pour sûreté d'un « crédit ouvert à concurrence d'une somme *qu'on s'oblige à « fournir* est valable : elle prendra rang à la date de son « inscription, sans égard aux époques successives de la « délivrance des fonds qui pourra être établie par tous les « moyens légaux. » Cette disposition ne serait applicable ici que si la société du Crédit industriel et des dépôts par son administrateur délégué, M. Kiener, s'était, par acte en la forme authentique, obligée à fournir la somme déterminée, à concurrence de laquelle l'hypothèque était consentie : alors seulement le rang de l'hypothèque serait celui de l'inscription, sans égard aux dates de délivrance des fonds;

b) Subsidiairement quant au rang, la Banque de crédit commercial produisait le même soutènement que plus haut à l'égard de M. Dusardt de Bouland et qui se reproduit encore ci-après;

c) Plus subsidiairement la Banque contestait la créance quant à son chiffre comme non suffisamment justifiée; et enfin quant aux intérêts elle formulait un contredit en ces termes :

« La partie Bossaert soutient de plus que l'hypothèque de la *société de Crédit industriel et des dépôts* ayant été inscrite pour 35,000 francs, « import d'une ouverture « de crédit, intérêts et frais et accessoires, exigibles à « 90 jours à compter du jour de la passation dudit acte du « 2 janvier 1869, » cette hypothèque et cette inscription ne garantissent que les intérêts courus avant épuisement du crédit et qui entraient dans le compte définitif et dans la fixation du reliquat au jour où le crédit a pris fin; d'autant plus que ce reliquat devait être payé immédiatement par l'emprunteur De Neckere à la *société de Crédit industriel*. L'inscription hypothécaire ne fait point mention de commissions de banque ni d'intérêts courus ou à courir depuis l'époque où le reliquat devait être fixé et payé, et où aurait été épuisé le crédit pour lequel l'hypothèque était stipulée. »

VIII. — La collocation provisoire avant la *Banque de crédit commercial*, d'Anvers, d'une seconde créance de la société *du Crédit industriel du Nord*, celle-ci de 265,000 fr. en principal, était également l'objet de contredits, notamment quant au rang, la *Banque d'Anvers* soutenant à l'égard de celle-ci, comme précédemment à l'égard de la première créance de la *Banque de crédit industriel du Nord*, et à l'égard de Dusardt de Bouland, qu'elle-même eût dû être colloquée à la date de l'inscription de son hypothèque, inscription antérieure à l'inscription hypothécaire, antérieure même aux créances de la *société de Crédit industriel*.

Pour l'intelligence de ce contredit qui se reproduit au sujet d'autres créanciers, il est à noter que par un acte passé devant Me Opsomer, à Saint-Genois, le 2 novembre 1868, Max. De Neckere se reconnaissait débiteur de la Banque de crédit d'Anvers, à concurrence de la somme de 427,000 francs et donnait en hypothèque, pour en garantir le paiement, ses immeubles dans les arrondissements de Courtrai et d'Ypres. Le même acte portait la mention, textuellement reproduite dans l'inscription hypothécaire :

« L'inscription à prendre sur les biens ci-dessus dési-
« gnés sera primée *d'autres inscriptions prises et à prendre*
« pour des créances au capital d'un million huit cent cin-
« quante mille francs au maximum, plus les intérêts pour
« les deux années et l'année courante dont la loi conserve
« le rang du capital, et la même inscription ne viendra en
« rang qu'après lesdites hypothèques dont la priorité est
« ici expressément réservée. »

La Banque d'Anvers interprétait cette stipulation comme signifiant que l'inscription à prendre pour l'hypothèque consentie par cet acte du 2 novembre 1868 avait primé d'autres inscriptions prises ou à prendre pour hypothèques déjà consenties, jusqu'à concurrence de 1,850,000 fr. plus les intérêts. Elle contestait que De Neckere se fût réservé par cette stipulation la faculté de donner, en contractant d'autres créances postérieurement à l'inscription de l'hypothèque de la Banque d'Anvers, l'antériorité sur l'hypothèque de la Banque, jusqu'à épuisement des 1,850,000 fr. Au contraire, d'après la Banque de crédit industriel du Nord et les autres créanciers postérieurs en rang à la Banque d'Anvers, la stipulation dont s'agit signifiait que l'inscription à prendre, pour l'hypothèque consentie au profit de la Banque, serait primée, non par toutes les inscriptions déjà prises ou à prendre jusqu'à concurrence de 1,850,000 francs pour hypothèques déjà consenties, mais par toutes hypothèques à consentir ultérieurement et à inscrire à une date quelconque; en un mot qu'elle devait être primée de toutes inscriptions à prendre jusqu'à concurrence, *à calculer au jour de la distribution du prix*, de 1,850,000 fr. au maximum.

IX. — Le même contredit, quant au rang, se produisait à l'égard du créancier Vanderwée, avec cette circonstance particulière qu'il était dit dans le bordereau d'inscription au sujet de l'acte de constitution d'hypothèque passé devant le notaire Opsomer, à Saint-Genois, le 10 avril 1869:

« Le débiteur a déclaré dans l'acte de prêt, sous les
« peines comminées par la loi, que les biens hypothéqués
« lui appartiennent à lui seul, et que toutes les charges
« dont ils pourraient être grevés en premier rang seront
« immédiatement remboursées de manière que l'hypothè-
« que de M. Vanderwée sera inscrite en premier rang, les
« autres charges qui peuvent grever les mêmes biens ne
« pouvant venir en ordre qu'après la présente hypothèque,
« ainsi que le débiteur se l'est réservé expressément par
« les actes de constitution. »

X, XI, XII. — Quant au rang, le même contredit était encore opposé par la Banque d'Anvers à l'égard des créanciers De Neckere, Rabinel et Bécart, et Gravet, ainsi que d'autres contredits que le jugement fait suffisamment connaître.

JUGEMENT. — *A.* — « En ce qui touche le privilège Opsomer et l'hypothèque des sieurs Liénart, chap. 3 du règlement provisoire et notamment :

« 1° Le contredit relatif aux frais de justice Opsomer :

« Attendu que ces frais, suffisamment établis, ont été faits légitimement, dans l'intérêt de tous les créanciers pour la réalisation de leur gage commun et pour la liquidation de leurs droits; que, partant, ces dépenses ont le caractère des frais que la loi privilége et doivent tomber à charge de la masse;

« 2° Le contredit relatif aux intérêts Liénart :

« Attendu qu'il résulte du rapport fait par M. LELIÈVRE, au nom de la commission de la Chambre des représentants, sur la loi du 16 décembre 1851, que le cours des années-intérêts conservés par l'inscription en vertu de l'art. 87 de ladite loi, s'arrête au moment où l'inscription exerce ses effets, c'est-à-dire à l'instant où le droit des créanciers sur l'immeuble grevé se transporte irrévocablement en un droit sur le prix ;

« Attendu qu'en cas d'expropriation forcée, les droits des créanciers sur le prix sont fixés irrévocablement par l'adjudication définitive ;

« Attendu que les auteurs et la jurisprudence des arrêts reconnaissent que le principe de la limitation des intérêts est étranger aux intérêts qui courent depuis le moment où l'inscription est réputée avoir produit tous ses effets, et que ces derniers intérêts, jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, doivent être colloqués au même rang que le capital et liquidés au taux conventionnel ;

« Attendu que, en vertu du règlement définitif, en date du 14 février 1871, enregistré, de l'ordre ouvert par devant le tribunal civil de Courtrai, pour distribution du prix d'immeubles vendus à Roulers, les sieurs Liénart ont reçu une des deux années d'intérêts, se montant ensemble à 60,435 fr. pour lesquelles ils ont été colloqués provisoirement à l'ordre ouvert à Ypres, et que, par conséquent, cette dernière somme doit être réduite de moitié ;

« Attendu que les sieurs Liénart reconnaissent que c'est par erreur que la collocation pour cette dernière somme a été demandée ;

« Attendu que lesdits Liénart déclarent aussi que les mots : « jusqu'à parfait paiement » dont ils se sont servis dans leur demande en collocation, désignent la date du règlement définitif;

« 3° Le contredit relatif à l'indemnité de remploi :

« Attendu que l'acte du 20 avril 1868, enregistré, porte que la peine est encourue, s'il arrive que l'emprunteur rembourse tout ou partie du capital prêté avant ou après l'échéance du terme fixé, à savoir le 20 avril 1878; que cette rédaction claire et formelle s'oppose à toute distinction entre un remboursement ordinaire et celui qui serait amené par un des cas d'exigibilité prévus par le contrat ou par la loi ;

« Attendu que, eu égard aux sommes déjà allouées aux sieurs Liénart dans l'ordre ci-dessus rappelé, ouvert à Courtrai, l'indemnité de remploi doit être réduite à fr. 13,735-25 ;

« *B.* — En ce qui touche le contredit relatif à l'hypothèque des enfants Bossaert, chap. 6 du règlement provisoire :

« Attendu que l'inscription hypothécaire, en vertu de laquelle les enfants Bossaert ont été colloqués à l'ordre provisoire, remonte au 6 février 1856 et que, le sieur Auguste Bossaert ayant atteint sa majorité le 15 octobre 1867, ladite inscription était, en ce qui le concerne, périmée à la date de l'adjudication définitive du bien hypothéqué, date jusqu'à laquelle les inscriptions doivent être renouvelées ;

« Attendu, d'ailleurs, que le sieur Auguste Bossaert reconnaît le bien fondé de ce contredit de la Banque;

« *C.* — En ce qui touche l'hypothèque du sieur Caron-Berson, chap. 8 du règlement provisoire, et notamment :

« 1° Le contredit relatif aux intérêts :

« Attendu que les motifs exposés ci-dessus sous la lettre *A* 2°, touchant la créance Liénart, sont applicables aux intérêts de la créance Caron-Berson ;

« 2° Le contredit relatif aux frais de justice :

« Attendu qu'il s'agit encore ici de frais indispensables pour parvenir à la réalisation du gage commun dans l'intérêt de tous les créanciers et que ces frais sont suffisamment établis ;

« *D.* — En ce qui touche l'hypothèque du baron Dusardt de Bouland, chap. 9 du règlement provisoire et notamment :

« 1° Le contredit relatif aux intérêts :

« Attendu que les motifs exposés ci-dessus (*A* 2°) touchant les questions qu'ont soulevées les intérêts de la créance Liénart, sont applicables aux intérêts de la présente créance ;

« 2° Le contredit relatif au rang de l'hypothèque supplémentaire du baron Dusardt de Bouland ;

« Attendu que s'il est vrai que l'hypothèque supplémentaire du baron Dusardt a été inscrite postérieurement à celle de la Banque de crédit commercial, il est à remarquer que l'antériorité de rang peut appartenir, en certaines occurrences, audit Dusardt, en vertu d'une clause insérée dans l'acte du 2 novembre 1868, enregistré, passé devant le notaire Opsomer et conçue comme suit : « L'inscription à prendre sur les biens ci-dessus « désignés sera primée d'autres inscriptions prises et à prendre, « pour des créances au capital de 1,850,000 francs au maximum, « plus les intérêts pour deux années et l'année courante, dont la « loi conserve le rang du capital, et la même inscription ne « viendra en rang qu'après lesdites hypothèques, dont la priorité « est ici expressément réservée; »

« Attendu donc qu'il convient d'examiner déjà, à l'endroit de la créance Dusardt, les soutènements des parties relatifs au sens de la clause, dont la Banque d'Anvers ne commence à contester l'interprétation suivie par le règlement provisoire que parmi les contredits à la créance Kiener, chap. 12 et 13 ;

« Attendu que dès 1868 et au moment où les hypothèques générales furent consenties à la compagnie des Public Works et à la Banque du crédit commercial d'Anvers, le sieur De Neckere, croyant par de nouveaux emprunts pouvoir faire face à une situation financière embarrassée, avait grand intérêt à se ménager les moyens d'offrir aux bailleurs de fonds des garanties hypothécaires en premier rang, ou au moins primant, à concurrence d'une somme nettement fixée, les deux hypothèques générales susdites;

« Que c'est à ces fins que le bordereau d'inscription de l'hypothèque de la compagnie des Public Works sur les biens du sieur De Neckere, porte que cette inscription ne viendra en rang immédiat qu'après un capital de 1,500,000 francs et les intérêts légaux, dont ces biens sont ou seront grevés par lui librement et en rang avant ladite compagnie, réserve à laquelle toutes les parties au procès s'accordent à reconnaître le sens que le règlement provisoire donne à la clause insérée dans l'acte du 2 novembre 1868 intervenu entre la Banque d'Anvers et le sieur De Neckere ; or, cette dernière clause née dans les mêmes circonstances et dictée par les mêmes nécessités, doit présenter le même sens que la réserve susdite stipulée vis-à-vis des Public Works ;

« Attendu qu'on ne saurait soutenir que les inscriptions prises avant ou après l'acte du 2 novembre 1868, mais tombées par péremption, par radiation ou par extension de l'obligation principale avant la distribution du prix des biens hypothéqués, doivent faire partie du total des 1,850,000 francs ; que ce serait un non sens ; d'un autre côté, les certificats du conservateur des hypothèques ne relatant point les inscriptions rayées, l'état véritable des charges grevant les immeubles du sieur De Neckere aurait échappé à la publicité, ce qui eût été une violation du principe qui domine tout notre régime hypothécaire ;

« Qu'il s'en suit que les conclusions de la Banque d'Anvers, signifiées le 7 juillet dernier, enregistrées, et tendantes à ce qu'il soit tenu compte, dans la formation de la somme de 1,850,000 fr., de toutes les inscriptions disparues, ne sont pas fondées ;

« Attendu qu'il est encore moins vrai qu'aux mots : « inscriptions prises et à prendre » les parties n'ont eu en vue que des inscriptions d'hypothèques constituées par le sieur De Neckere antérieurement à cette date du 2 novembre 1868, mais non encore inscrites ; car à cette date les hypothèques consenties par ce dernier étaient déjà toutes inscrites ; or, si tant est que la clause soit susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ;

« Attendu que, si dans le système des adversaires de la Banque d'Anvers, la clause de voie parée (art. 90 de la loi sur l'expropriation forcée) peut perdre toute utilité, ce n'est là que la suite naturelle d'un état de choses créé volontairement par les parties contractantes ;

« Attendu que les difficultés qui ont surgi dans la confection du règlement provisoire proviennent du grand nombre de biens vendus, mais non de la clause interprétée contrairement au sens dont se prévaut la Banque d'Anvers ; que cette clause, comme l'a interprétée le règlement provisoire, n'a donné lieu à aucune impossibilité, ni matérielle, ni légale, et qu'on ne saurait y découvrir rien qui puisse la faire regarder comme contraire à l'ordre public : l'hypothèque conventionnelle est, en effet, comme tout autre droit établi par convention, susceptible de toutes les modalités sous lesquelles les parties jugent convenable de la constituer, et le droit de préférence tire son origine, non de la loi, mais de la convention des parties ;

« Attendu que la Banque d'Anvers ne saurait, à l'appui de l'opinion qu'elle défend, tirer argument du texte de la clause, vu qu'il résulte de son ensemble que le mot *inscription* qui s'y trouve employé, est synonyme d'hypothèque, ces mots, en style d'affaires, étant souvent écrits l'un pour l'autre ;

« Attendu que la clause du 2 novembre 1868 ne subordonne

point l'exercice du droit de réserve qu'elle renferme à une déclaration du sieur De Neckere, dans ses constitutions ultérieures d'hypothèque, de vouloir faire usage de la clause dont il s'agit;

« Que, d'ailleurs, ce dernier, dans l'acte du 12 novembre 1868, enregistré, passé devant le notaire Simon, affirmant libres de toutes charges et hypothèques quelconque, les biens qu'il donne en hypothèque supplémentaire par cet acte, a manifesté évidemment l'intention d'user de la clause du 2 novembre 1868;

« *E.* — En ce qui touche l'hypothèque du sieur Jonckheere, chap. 10 du règlement provisoire et notamment :

« 1° Le contredit relatif aux intérêts :

« Attendu que les motifs de décider sont les mêmes que ceux exposés ci-dessus, en ce qui concerne la créance Liénart (*A* 2°);

« 2° Le contredit relatif aux frais de justice :

« Attendu que les frais de poursuite pour lesquels le sieur Jonckheere a été colloqué, tendaient à procurer la réalisation du gage commun et sont, par conséquent, de la classe de ceux que l'art. 17 de la loi du 16 décembre 1851 privilégie; que ces frais, du reste, sont suffisamment établis;

« *F.* — En ce qui touche les hypothèques du sieur Kiener, crédit de 35,000 francs, chapitre 12 du règlement provisoire, crédit de 265,000 francs, chapitre 13 dudit règlement, et notamment :

« 1° Le contredit fourni par le sieur Kiener :

« Attendu que par conclusions signifiées le 31 mai dernier, enregistrées, le sieur Kiener déclare retirer son contredit au règlement provisoire, en ce qui concerne les sommes principales et les intérêts, pour lesquels il a obtenu collocation et dont il a demandé la majoration;

« 2° Le contredit relatif à la validité de l'acte du 2 janvier 1869, enregistré, à la justification des avances des deux crédits et aux intérêts :

« Attendu qu'il résulte du rapport de la commission spéciale instituée pour la révision du système hypothécaire, que l'on peut stipuler une hypothèque au profit d'un tiers, en contractant au nom de ce tiers, quoique sans mandat, et que cette hypothèque existe même avant la notification, lorsqu'elle est constituée comme accessoire à un contrat de prêt et conjointement avec ce contrat, l'hypothèque, dans ce cas, prenant naissance comme accessoire de l'action personnelle à partir du moment même où cette action est née, et, par conséquent, au moment même du prêt;

« Attendu que ces considérations de la commission spéciale s'appliquent à l'acte du 2 janvier 1869, contenant à la fois une ouverture de crédit et une constitution d'hypothèque pour sûreté de ce crédit; car l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851, en disposant qu'une semblable hypothèque prend rang à la date de son inscription, consacre le principe que, dès le jour où le crédit est ouvert et accepté, il existe de la part du crédité une obligation à laquelle l'hypothèque peut immédiatement se rattacher;

« Attendu qu'il découle aussi dudit rapport que la ratification de l'obligation contractée par le sieur Du Royon, comme mandataire verbal de la société de Lille, n'avait nul besoin d'être donnée dans la forme authentique, l'acceptation authentique de la part du créancier n'étant requise que lorsque celui-ci n'est intervenu ni en personne, ni par un mandataire verbal, ni par un portant fort dans l'acte constitutif d'hypothèque;

« Attendu que cette ratification résulte, d'ailleurs, de l'exécution même de l'engagement pris par le sieur Du Royon au nom de ladite société;

« Attendu, quant à l'acte du 18 janvier 1869, enregistré, chapitre 13 du règlement provisoire, que le consentement du sieur Kiener résulte d'un acte d'ouverture de crédit passé en France devant le notaire De Fontaine, à Lille, les 12 et 13 janvier 1869;

« Attendu que d'après l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851, la délivrance des fonds par suite d'un crédit ouvert pourra être établie par tous moyens légaux; que la créance du sieur Kiener est justifiée, quant au chiffre qu'alloue le règlement provisoire, par l'extrait certifié conforme aux écritures de la société de Lille et certifié exact par M. le juge de paix du canton nord-est de Lille; que, de plus, le sieur De Neckere a reconnu cette dette;

« Attendu que les intérêts émargés au profit du sieur Kiener dans le règlement provisoire, au vœu de l'art. 87 de la loi du 16 décembre 1851, sont ceux qui courent depuis la balance définitive du compte courant, balance dont la date peut être fixée, d'après l'extrait susdit des livres, au 1er février 1870;

« Attendu qu'il résulte des actes du 2 janvier 1869 et du 18 janvier 1869, que les intérêts seraient dus même après la formation du crédit et l'apurement définitif du compte et courraient au taux de 6 p. c., le quart p. c. par trimestre pour commission de banque devant faire partie des intérêts proprement dits;

« 3° Le contredit relatif au rang et au défaut de mention, par le sieur De Neckere de faire usage de la clause du 2 novembre 1868 :

« Attendu que les motifs exposés sous la lettre *D* 2° (créance Dusardt de Bouland) sont applicables aux créances du sieur Kiener;

« 4° Le contredit relatif à la collocation sur certain lots de la vente :

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès et des indications cadastrales que le sieur Kiener a droit à être colloqué sur les lots 26 et 73, mais que le lot 76 sur lequel il est colloqué n'est pas affecté à son hypothèque;

« *G.* — En ce qui touche l'hypothèque de Léonard Vanderwee, inscription du 16 avril 1869, chapitre 14 du règlement provisoire et notamment :

« 1° Le contredit relatif au rang (clause du 2 novembre 1868):

« Attendu que les motifs exposés sous la lettre *D* 2° (créance Dusardt de Bouland) s'appliquent à la créance de 50,000 francs du sieur Vanderwee (inscription du 16 avril 1869);

« 2° Le contredit relatif aux frais de poursuites :

« Attendu que ces frais, suffisamment établis et se montant à fr. 162-22, ayant eu pour objet la réalisation du gage commun, ont été faits dans l'intérêt de tous les créanciers et sont, par conséquent, de la classe des frais privilégiés;

« *H.* — En ce qui touche l'hypothèque de Félix De Neckere, inscription du 16 mai 1868, subrogation Carrette, chapitre 15 du règlement provisoire et notamment :

« 1° Le contredit relatif à la qualité de créancier de Félix De Neckere et celui relatif à ce qui, dans l'ordre qui nous occupe, aurait été payé à l'Etat à la décharge de ce dernier :

« Attendu que la qualité de créancier de Félix De Neckere résulte du titre constitutif de la créance et de l'acte qui constate la subrogation; que de simples allégations de la Banque d'Anvers ne peuvent combattre la force probante d'actes authentiques;

« Attendu qu'il résulte d'un acte, enregistré, passé à Ypres, devant le notaire Poufart, le 14 mai 1864, que la somme de fr. 1,116-81, montant d'un droit resté en suspens dû à l'Etat belge et reçu par le Trésor en vertu du règlement d'ordre définitif partiel du 5 septembre 1872, enregistré, pour mutation de la nue-propriété de biens provenant de la succession de Joseph-Ghislain De Neckere, était une dette commune à tous les enfants dudit Joseph De Ne Neckere et que, partant, Félix De Neckere doit être tenu, non de la moitié de cette dette, mais seulement pour sa part et portion, ce à quoi les parties accèdent;

« Attendu que, toute somme que la masse hypothécaire paie au Trésor comme dette principale de Félix De Neckere éteint par compensation et à concurrence du même chiffre, la créance de ce dernier à charge de ladite masse hypothécaire;

« 2° Le contredit relatif aux intérêts :

« Attendu qu'il résulte de l'acte de subrogation du 9 mars 1871, enregistré, passé devant le notaire Opsomer, que Félix De Neckere a, en même temps que le capital, payé une somme de fr. 1,420-85 pour intérêts;

« Attendu, au surplus, qu'il y a lieu d'appliquer les motifs exposés ci-dessus en ce qui concerne la créance Liénart (*A* 2°);

« 3° Le contredit relatif aux frais de justice :

« Attendu que ces frais de justice, se montant à fr. 62-50, payés par De Neckere au sieur Carrette au moment de la subrogation, ont profité à tous les créanciers et que, à ce titre, ils doivent être admis à l'ordre;

I. — « En ce qui touche l'hypothèque de Félix De Neckere, inscription du 16 avril 1869, subrogation de Bisschop, chapitre 16 du règlement provisoire et notamment :

« 1° Le contredit relatif à la question de savoir si Félix De Neckere peut être regardé comme étant créancier de son frère :

« Attendu qu'il y a, à l'égard de la subrogation de Bisschop, mêmes motifs de statuer qu'à l'égard de la subrogation où Félix De Neckere se trouve aux droits du sieur Carrette;

« Attendu que, d'après le contenu d'un acte du 10 avril 1869, enregistré, passé devant le notaire Opsomer, la créance de Bisschop était une dette que le sieur Maximilien De Neckere avait, par ledit acte, contracté tant comme mandataire de son frère qu'en nom propre;

« Attendu que ce dernier, en payant lors de la subrogation en partie sa dette propre, n'a pu valablement se faire subroger aux hypothèques du créancier qu'à concurrence de la part qui ne lui incombait pas personnellement dans l'obligation principale;

« Attendu que, par ses conclusions signifiées le 11 mars 1873, enregistrées, De Neckere a reconnu le bien fondé du contredit de la Banque d'Anvers sur ce dernier point, et ne réclame plus que la moitié de ladite créance;

c 2° Le contredit relatif au rang (clause de l'acte du 2 novembre 1868) :

« Attendu que les motifs exposés sous la lettre *D* 2° (créance Dusardt de Bouland) s'appliquent à la subrogation de Bisschop;

K. — « En ce qui touche l'hypothèque des sieurs Rabinel et Bécart, chapitre 17 du règlement provisoire et notamment :

« 1° Le contredit relatif à la validité de cette hypothèque :

« Attendu que l'existence d'un engagement principal nécessaire à la constitution de l'hypothèque ne peut ici être mise en doute; qu'en effet, le sieur De Neckere s'engageait formellement à payer le prix de vente des terrains et bâtiments situés à Lille, en même temps qu'il promettait de fournir sur ses biens en Belgique une hypothèque supplémentaire afin de garantir, à concurrence de 100,000 francs, le paiement du prix susdit;

« Attendu, d'ailleurs, que cet engagement principal n'avait nul besoin, au point de vue de la validité de l'hypothèque, de revêtir la forme authentique;

« Attendu que l'hypothèque consentie par le sieur De Neckere devant le notaire Lannoy, à Comines, le 17 juin 1869, a été inscrite pour sûreté des sommes que le sieur De Neckere pourrait devoir aux sieurs Rabinel et Bécart, par suite d'ouverture de crédit, obligations, arrêtés de compte, avances de fonds ou de toute autre manière généralement quelconque; que cette énumération comprend, dans sa généralité, le prix de vente sus-rappelé des terrains et bâtiments à Lille, prix dû par le sieur De Neckere et resté, en grande partie, impayé jusqu'à ce jour;

« 2° Le contredit relatif au rang :

« Attendu que les motifs exposés sous la lettre *D* 2° (créance Dusardt de Bouland) trouvent aussi leur application à la créance Rabinel et Bécart;

« 3° .....;

« Attendu que, par acte enregistré, signifié le 7 juillet dernier, Me Bossaert a pris des conclusions subsidiaires tendantes à ce que le tribunal dise pour droit que les deniers qui pourraient revenir à Rabinel et Bécart resteront déposés à la caisse des consignations jusqu'après liquidation ou revente des terrains que ces derniers ont vendus au sieur De Neckere, pour les deux dits créanciers être colloqués à concurrence du solde qui pourrait éventuellement leur revenir, et la Banque poursuivante se voir attribuer le surplus, ce pour autant que celle-ci n'aurait pas encore obtenu paiement intégral de sa créance;

« Attendu que ces conclusions renferment un contredit qui n'a pas été écrit au procès-verbal de l'ordre dans le délai prescrit par la loi et que, par conséquent, la Banque d'Anvers doit, à cet égard, demeurer forclose;

« Attendu, d'ailleurs, que dans l'acte précité du 29 avril 1869, rien ne fait soupçonner qu'il puisse s'y agir d'un contrat ayant un caractère autre que celui d'une vente pure et simple; qu'il appartient au créancier privilégié ou hypothécaire de choisir celui des immeubles sur lesquels il lui convient de poursuivre l'exécution de l'obligation;

« 4° Le contredit relatif aux intérêts :

« Attendu que, par conclusions enregistrées, signifiées le 17 mars 1873, les sieurs Rabinel et Bécart déclarent renoncer à la demande de collocation des intérêts leur attribués dans le présent ordre;

« *L.* — En ce qui touche l'hypothèque du sieur Gravet (première et deuxième parties de sa créance, chap. XVIII et XX du règlement provisoire) et notamment :

« 1° Le contredit relatif à la preuve de l'existence de cette créance :

« Attendu que l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851 permet d'établir par tous moyens légaux, la délivrance des fonds fournis du chef d'un crédit ouvert;

« Attendu que la créance du sieur Gravet, résultant d'une ouverture de crédit, prend sa source dans un acte passé devant le notaire Van Eecke, le 3 août 1859, enregistré, et se trouve justifié par les pièces versées au procès; qu'elle a été reconnue par le sieur De Neckere et admise au passif de sa faillite par jugement du tribunal de commerce de Courtrai en date du 15 février 1873, enregistré;

« 2° Le contredit relatif au rang (clause de l'acte du 2 novembre 1868) :

« Attendu que les motifs exposés sous la lettre *D* 2° (créance Dusardt de Bouland) sont applicables à la collocation pour 50,000 fr., du sieur Gravet, première partie de sa créance;

« Que de plus, le sieur De Neckere, dans l'acte du 3 août 1869, déclare faire usage de la réserve de l'acte du 2 novembre 1868, et donner hypothèque au sieur Gravet en rang immédiat après 1,700,000 francs, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, intérêts et frais;

« En ce qui concerne la demande en majoration de la deuxième partie de ladite créance :

« Attendu que, par conclusion, signifiées le 11 mars 1873, par acte enregistré, le sieur Gravet a demandé à ce que sa collocation au chap. XX soit majorée jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 100,517-80, intérêts et frais, demande basée sur ce qu'il a dû rapporter à la faillite du sieur De Neckere des valeurs qu'il avait reçues de ce dernier et qu'il avait cru pouvoir valablement imputer sur sa créance;

« Attendu que cette demande est une nouvelle production, qui, eu égard à sa forme, n'est pas recevable;

« Par ces motifs, entendu le rapport de M. Messiaen, juge-commissaire, ouï M. Iweins, procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal statuant;

« *A.* — Sur les contredits relatifs au chap. III :

« 1° Maintient au règlement provisoire, chap. III, les collocations du sieur Eugène Opsomer pour frais de justice;

« 2° Donne acte aux sieurs Liénart de ce qu'ils déclarent renoncer à réclamer une des années d'intérêts leur allouées par le règlement provisoire;

« Dit que la collocation pour deux années d'intérêts sera réduite de moitié, soit à fr. 32,217-50, mais quant au taux, maintenue à $5/_{8}$ p. c.;

« Que d'après la règle suivie par le règlement provisoire, les intérêts de la créance Liénart, courant depuis le 20 avril 1871 jusqu'au paiement, resteront colloqués, et ce au taux de $5/_{8}$ p. c.;

« Que les mots : *jusqu'au paiement définitif* désignent la date du règlement définitif, à savoir : pour la créance Liénart, la date du règlement définitif partiel du 5 septembre 1872, en vertu duquel lesdits Liénart ont reçu le capital de leur créance;

« 3° Maintient la collocation pour indemnité de remploi, mais réduite au chiffre de fr. 13-735-25;

« *B.* — Sur le contredit relatif au chapitre VI :

« Déclare que le sieur Auguste Bossaert sera exclu des distributions de l'ordre; en conséquence dit que les sommes émargées au chapitre VI du règlement provisoire, hypothèque des enfants Bossaert, seront réduites aux trois quarts de leur chiffre;

« *C.* — Sur les contredits relatifs au chapitre 8 :

« 1° Maintient à l'ordre provisoire la collocation du sieur Caron-Berson pour intérêts courant à 5 p. c., depuis le 9 mai 1871 jusqu'au 5 septembre 1872, date du règlement définitif partiel, en vertu duquel le capital de sa créance lui a été payé;

« 2° Maintient également à l'ordre provisoire la collocation de ce créancier pour frais de justice, évalués à fr. 130-06;

« *D.* — Sur les contredits relatifs au chapitre IX :

« Maintient à l'ordre provisoire, chapitre IX, la collocation du baron Dusardt de Bouland pour intérêts courant à 5 p. c. depuis le 27 avril 1871 jusqu'au 5 septembre 1872, date du règlement définitif partiel, en vertu duquel il a reçu le capital de sa créance;

« Dit et juge que la clause insérée dans l'acte passé devant le notaire Opsomer, le 2 novembre 1868, sera interprétée et appliquée dans le sens que l'interprète et l'applique le règlement provisoire, à savoir : que la Banque de Crédit commercial d'Anvers ne prendra part aux distributions du présent ordre, qu'après que les créanciers, colloqués du chef d'inscriptions antérieures ou postérieures à celle de ladite Banque, auront reçu jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1,850,000 francs, le montant de leurs créances, trois années d'intérêts accordés par l'art. 87 de la loi hypothécaire et les frais, soit en prenant dans le présent ordre, soit dans d'autres ordres ayant pour objet le prix des biens sur lesquels hypothèque a été concédée à la Banque d'Anvers par ledit acte du 2 novembre 1868;

« Déclare en conséquence que l'hypothèque supplémentaire du baron Dusardt de Bouland, inscrite le 23 novembre 1868, primera l'hypothèque de la Banque de Crédit commercial d'Anvers, inscrite le 17 novembre 1868, si les créances colloquées au présent ordre en raison d'inscriptions antérieures à celle du 23 novembre 1868, du baron Dusardt, jointes aux sommes déjà distribuées dans d'autres ordres ayant eu pour objet le prix des biens hypothéqués par l'acte du 2 novembre 1868, n'ont pas épuisé la somme de 1,850,000 francs ci-dessus définie; et dans ce cas ladite hypothèque supplémentaire du baron Dusardt ne primera l'hypothèque de la Banque d'Anvers que jusqu'à concurrence de ce qui restera desdits 1,850,000 francs;

« Déboute, au surplus, la Banque d'Anvers des fins de ses conclusions signifiées le 7 juillet dernier, et tendantes à ce qu'il soit tenu compte, dans la formation du total de 1,850,000 francs, de toutes les inscriptions disparues par radiation ou autrement;

« *E.* — Sur les contredits relatifs au chapitre X :

« 1° Dit que, d'après la règle suivie par le règlement provisoire, les intérêts de la créance Jonckheere, courus depuis le

16 mai 1871 jusqu'au paiement, resteront colloqués au taux de 6 p. c., mais réductibles à 5 p. c. pour ceux payés endéans le mois de leur échéance;

« Que les mots : *jusqu'au jour du paiement effectif*, désignent la date du règlement définitif partiel du 5 septembre 1872, par lequel le sieur Jonckheere a reçu le capital de sa créance;

« 2° Maintient au règlement provisoire la collocation du sieur Jonckheere pour frais de justice, se montant à la somme de fr. 56-80;

« *F.* — Sur les contredits relatifs aux chapitres XII et XIII :

« 1° Donne acte au sieur Kiener de ce qu'il renonce à son contredit tendant à faire majorer les chiffres de la collocation;

« 2° Maintient au règlement provisoire les collocations en capital telles qu'elles sont émargées au profit du sieur Kiener aux chapitres XII et XIII; maintient aussi les collocations pour intérêts, mais dit que par redressement de chiffres, la somme de fr. 3,128-50, pour intérêts au chapitre XII, sera remplacée par celle de fr. 2,975-00, soit dix-sept mois d'intérêts à 6 p. c. et que la somme de fr. 23,685-70 pour intérêts, au chapitre 13, sera remplacée par celle fr. 22,525-00, soit aussi dix-sept mois d'intérêts au même taux;

« 3° Dit que le bénéfice de la clause du 2 novembre 1868 s'ouvrira en faveur du sieur Kiener, du chef de ses deux créances aux chapitres XII et XIII, aux mêmes conditions et de la même manière qu'au profit du baron Dusardt de Bouland;

« 4° Dit que le sieur Kiener sera colloqué, en principe, à son rang sur le prix et accessoires du lot 26 de la vente, dont le prix a déjà été distribué, par le règlement définitif partiel du 5 septembre 1872, aux sieurs Liénart, dont l'hypothèque primait celle du sieur Kiener; que ledit sieur Kiener sera aussi colloqué à son rang sur le prix et accessoires du 73e lot de la vente et qu'il cessera de l'être sur le lot 76, qui n'est pas affecté à son hypothèque;

« *G.* — Sur les contredits relatifs au chapitre XIV :

« 1° Dit que le bénéfice de la clause du 2 novembre 1868 s'ouvrira au profit de la créance de 50,000 francs du sieur Léonard Vanderwée, en raison de son inscription du 16 avril 1869, aux mêmes conditions et de la même manière qu'en faveur du baron Dusardt;

« 2° Maintient au règlement provisoire la collocation du sieur Vanderwée, pour frais de justice s'élevant à fr. 162-22;

« *H.* — Sur les contredits relatifs au chapitre XV :

« Admet à l'ordre Félix De Neckere, en qualité de créancier de son frère Maximilien, du chef de la subrogation Carette, mais ne maintient à l'ordre provisoire la collocation de Félix De Neckere pour le capital de cette créance qu'après déduction d'une somme de fr. 139-60, autant il a été payé pour sa part d'enfant et à sa décharge à l'Etat belge, en vertu du chapitre Ier du règlement définitif partiel du 5 septembre 1872; dit que la collocation pour une somme de fr. 1,425-85, du chef d'intérêts est maintenue; dit que la somme de fr. 62-58, provenant des frais de justice, demeurera allouée;

« *I.* — Sur les contredits relatifs au chapitre XVI :

« 1° Admet à l'ordre Félix De Neckere, en qualité de créancier de son frère Maximilien, du chef de la subrogation De Bisschop, mais déclare réduire à la moitié de son chiffre la collocation de Félix De Neckere au règlement provisoire pour le capital et les intérêts de ladite créance;

« 2° Donne acte à Félix De Neckere de ce qu'il renonce à recevoir plus de moitié des collocations émargées à son profit pour la créance De Bisschop;

« 3° Dit que le bénéfice de la clause du 2 novembre 1868 s'ouvrira en faveur de Félix De Neckere, venant à l'ordre comme subrogé par De Bisschop, aux mêmes conditions et de la même manière qu'au profit du baron Dusardt de Bouland;

« *K.* — Sur les contreditsrelatifs au chapitre XVII :

« 1° Maintient au règlement provisoire la collocation des sieurs Rabinel et Bécart pour un capital de 100,000 francs;

« 2° Dit que le bénéfice de la clause du 2 novembre 1868 s'ouvrira en faveur de la créance desdits Rabinel et Bécart aux mêmes conditions et de la même manière qu'au profit du baron Dusardt;

« 3° Déclare débouter la Banque de Crédit commercial d'Anvers des fins de ses conclusions signifiées le 7 juillet dernier et tendantes à la discussion des immeubles vendus en France au sieur De Neckere;

« 4° Donne acte aux sieurs Rabinel et Bécart de ce qu'ils renoncent à la collocation du chef des intérêts leur attribués dans le présent ordre; déclare, en conséquence, rayer du règlement provisoire les deux collocations desdits créanciers pour intérêts, l'une pour 10,000 francs et l'autre émargée pour mémoire, allouant les intérêts courant jusqu'au règlement définitif;

« *L.* — Sur les contredits relatifs aux chapitres XVIII et XX :

« 1° Déclare que la créance du sieur Gravet est suffisamment justifiée et maintient au règlement provisoire, chapitres XVIII et XX, les collocations du chef des deux parties de cette créance, intérêts et frais;

« 2° Dit que le bénéfice de la clause du 2 novembre 1868 s'ouvrira en faveur du sieur Gravet, pour la somme capitale de 50,000 francs, intérêts et frais, formant la première partie de sa créance, aux mêmes conditions et de la même manière qu'au profit du baron Dusardt;

« Déclare que la demande du sieur Gravet, tendante à ce que sa collocation au chapitre XX sait majorée, ne peut *hic* et *nunc* être accueillie;

« *M.* — En ce qui concerne encore la clause du 2 novembre 1868, interprétée ci-dessus, et dont il s'agit au chapitre XXI du règlement provisoire :

« Attendu qu'il importe d'assurer la juste application de cette clause;

« Ordonne, à ces fins, que la Banque de Crédit commercial d'Anvers, poursuivante, fera, dans la quinzaine à partir de la date de ce jugement, connaître au juge-commissaire au présent ordre toutes et chacune des distributions, qui, faites en dehors de cet ordre, ont eu pour objet des deniers provenant du prix de la vente des biens du sieur Maximilien De Neckere, hypothéqués à ladite Banque par l'acte du 2 novembre 1868, soit que ces distributions aux créanciers du sieur De Neckere aient eu lieu par voie d'ordre ou de toute autre manière;

« Et, en ce qui regarde, en général, les sommes à distribuer dans le présent ordre, ordonne que dans ces sommes sera compris le produit de la vente d'objets mobiliers, à laquelle il a été procédé, à Voormezeele, par les notaires Van Eecke et Mahieu, pour ledit produit être attribué aux créanciers colloqués sur les biens auxquels ces meubles se rattachent comme immeubles par destination;

« Condamne la Banque de Crédit commercial d'Anvers aux intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours des contestations et qui seront libellés conformément l'art. 770 du code de procédure civile;

« Condamne cette dernière Banque à tous les frais de l'instance... » (Du 19 décembre 1873.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, Voir MARTOU, n° 316 où il dit : « Le privilége (de l'art. 17 de la loi hypothécaire) est établi pour tous les frais que les créanciers, pour jouir du bénéfice de leurs droits, n'auraient pu se dispenser de payer eux-mêmes, si un autre n'en avait fait l'avance. »

Sur la seconde question, M. MARTOU ne s'explique point; mais il dit, n° 1119 : « L'hypothèque couvre trois années d'intérêts prises indistinctement parmi celles qui, *au moment de la répartition du prix de l'immeuble hypothéqué*, se trouvent dues au créancier. » Il semble que par les mots que nous soulignons, l'auteur a compris le moment où s'ouvre l'ordre ou bien où se produit la demande en collocation, et non celui du jugement. Les intérêts qui ont couru pendant la procédure suivent d'autres règles que ceux qui ont couru antérieurement. Aussi, M. MARTOU enseigne-t-il, n° 1157, que le jugement d'ordre n'est que déclaratif des droits acquis aux créanciers et ne fait que déterminer la part qui a appartenu, *du jour de l'adjudication*, à chaque créancier colloqué. Il est certains auteurs cependant pour qui l'obligation de renouveler l'inscription ne cesse qu'à l'ouverture de l'ordre, et qui entendent par *année courante* dans l'art. 2151 (abrogé) du code civil, l'année qui court au moment de l'ouverture de l'ordre, et non nécessairement celle de l'adjudication. (Comparez BLONDEAU, *Revue de législation*, II, p. 178 et III, p. 342 et ZACHARIÆ, édition belge, I, § 285, note 5).

Sur la troisième question, celle des intérêts, comparez, Bruxelles, 20 avril 1853 (BELG. JUD., XI, 831).

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

Quelques observations critiques sur la nouvelle loi des assurances (*).

Nous avons signalé dans une première étude un vice de rédaction de l'article 4 de la loi. Nous nous proposons d'examiner aujourd'hui l'article 23 de la même loi, de voir quelle est l'interprétation qu'il faut lui donner, et s'il n'y a pas lieu d'en modifier également le texte.

L'article 23 est conçu de la manière suivante :

« L'assureur a un privilége sur la chose assurée.

« Ce privilége est dispensé de toute inscription. Il prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

« Il n'existe, quel que soit le mode de paiement de la prime, que pour une somme correspondant à deux annuités. »

Nous ne nous occuperons pas des §§ 2 et 3, qui ont donné lieu à des débats tant au sein de la commission de rédaction qu'à la Chambre et au Sénat : c'est en connaissance de cause que la rédaction actuelle a été admise.

Mais le § 1 n'a donné lieu à aucune discussion. L'avant projet de MM. VAN HOEGAERDEN et DE CUYPER ne contenait pas de disposition correspondant à l'article 23. C'est sur l'observation d'un membre de la commission de rédaction qu'on introduisit cette disposition, afin, disait son auteur, de généraliser le n° 10 de l'article 191 du code de commerce, qui déclare que les primes d'assurances maritimes sont privilégiées sur le navire et ses accessoires. (Voir séance de la commission du 6 janvier 1863, *Documents de la Chambre*, session de 1864-1865, p. 579.)

Ni à la Chambre, ni au Sénat, le principe même de l'article n'a donné lieu à discussion.

Or, voici deux objections qu'on peut faire à cette disposition :

I. — La rédaction actuelle du § 1 dépasse manifestement la pensée du législateur dans un grand nombre d'applications, et conduit à des conséquences inadmissibles.

D'après l'article 4 de la loi, un objet peut être assuré par toute personne qui a intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre *droit réel* (1), ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

De la combinaison de cet article avec l'article 23, résultent les conséquences suivantes :

1° Quand un créancier privilégié ou hypothécaire a assuré jusqu'à concurrence du montant de sa créance l'immeuble qui en garantit le paiement, l'assureur pourra poursuivre contre l'immeuble le paiement de la prime. Or, c'est là une décision injuste, puisque cette assurance ne peut jamais profiter au propriétaire de l'immeuble. — En effet, s'il n'y a pas de sinistre, l'assurance ne profite à personne, ni à l'assuré, ni au propriétaire. — Si au contraire un sinistre se produit, l'assuré est indemnisé par l'assureur, il est vrai ; mais le débiteur n'est pas libéré par ce paiement, il ne fait que changer de créancier : l'assureur est subrogé à l'action du créancier contre le débiteur. (V. l'article 22, § 2.) — On voit donc que jamais le débiteur ne profite de cette assurance, qui lui est totalement étrangère.

La solution qui précède est exacte, puisque dans cet exemple l'immeuble grevé est incontestablement *la chose assurée*, aux termes de l'article 4 de la loi, et que rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'un privilége (celui de l'assureur) puisse exister sur un bien qui n'appartient pas au débiteur (l'assuré).

Les mêmes observations s'appliquent lorsque la créance est garantie par un gage.

2° Aux termes de l'article 24 de la loi, l'assureur peut faire réassurer l'objet de l'assurance. C'est une application de l'article 4 *in fine*, puisque le premier assureur a engagé sa responsabilité à raison de la chose assurée. L'objet de la réassurance est le même que celui de l'assurance. Donc (article 23), le réassureur a privilége sur cet objet pour le paiement de la prime. Or, la réassurance est pour l'assuré primitif une *res inter alios acta*, et il n'a aucun recours direct contre le réassureur; en cas de faillite du premier assureur, l'assuré n'a aucun droit de préférence sur les sommes dues par le réassureur à l'assureur du chef du sinistre des objets assurés. Il ne retire donc aucune utilité de la réassurance. (DALLOZ, V° *Droit maritime*, n°s 1601 et suivants.) Est-il juste que l'objet assuré soit affecté au paiement de la seconde prime?

3° Un capitaine de navire stipule que le fret sera dû par le destinataire *à tout événement*, même dans les cas prévus par les articles 302 et 310 du code de commerce. Le destinataire s'assure contre ces éventualités, et stipule que l'assureur lui remboursera le fret si les marchandises ont péri. — La chose assurée est ici le fret. Est-il juste que l'assureur ait un privilége sur le fret à payer au capitaine, alors que ce dernier ne profite jamais de l'assurance? L'assureur pourra-t-il faire opposition sur le montant du fret entre les mains de l'assuré?

Voilà quelques exemples : on pourrait probablement en trouver d'autres, dans lesquels la même anomalie se reproduit. Mais ils suffisent pour démontrer que l'article 23, tel qu'il est rédigé, conduit à des conséquences injustifiables. Et personne ne soutiendra que les solutions que nous avons données doivent être maintenues, et qu'elles soient justes et équitables.

Nous croyons donc qu'on devrait modifier le § 1 de l'article 23 dans les termes suivants ou d'autres équivalents :

« L'assureur a un privilége sur les droits que possède l'assuré sur la chose assurée. — Dans les cas du § 2 de l'article 6, le privilége existe en outre sur la créance elle-

(*) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE ci-dessus, page 1169.

(1) Ou plutôt « *droit quelconque.* » (Voir BELG. JUD., XXXII, p. 1169.)

même, mais ne peut pas être exercé avant que la créance ne soit exigible. »

Le § 1 de cette nouvelle rédaction est une application du principe : que nul ne peut concéder à un tiers plus de droits sur une chose qu'il n'en a lui-même. Ce principe, comme on l'a vu plus haut, est méconnu par le § 1 de l'article 23 actuel.

De cette manière, le privilége aura tous ses effets si l'assuré est propriétaire, usufruitier, etc., en un mot, chaque fois que les droits de l'assuré sont susceptibles de privilége.

Mais lorsque ces droits ne sont que des accessoires n'ayant pas d'existence propre, comme une hypothèque, un gage, un privilége, il faut, pour que le privilége de l'assureur soit efficace, qu'il existe en outre sur la chose principale, sur la créance garantie. C'est ce qui fait l'objet de la seconde partie de l'article modifié.

L'assureur peut donc poursuivre son privilége contre le débiteur de la créance garantie (ou plutôt contre l'objet formant garantie) ; mais comme il n'exerce son droit que comme subrogé à la créance de l'assuré, à concurrence de la prime, il ne peut avoir plus de droits que l'assuré lui-même, c'est-à-dire qu'il ne peut exercer son privilége avant l'exigibilité de la créance garantie. C'est ce qui est exprimé dans la dernière disposition de l'article modifié.

Nous ne nous dissimulons pas que le privilége de l'assureur sera illusoire dans un grand nombre de cas, mais cela tient à la nature même des choses, et il est impossible d'obvier à cet inconvénient. Les compagnies d'assurances devront tenir compte de cette circonstance pour la fixation des primes. La loi leur donne privilége chaque fois qu'elle le peut sans injustice, c'est tout ce qu'on peut exiger.

Du reste, la rédaction actuelle de l'article 23 n'échappe pas davantage à cet inconvénient : par exemple, le privilége est inefficace en cas d'assurance sur la vie, d'assurance de la solvabilité du débiteur, d'assurance des droits d'usage et d'habitation, qui sont des droits inaliénables, etc.

II. — L'article 23 n'indique pas comment s'éteint le privilége qu'elle accorde.

Comme on l'a vu plus haut, c'est pour donner une application plus large à l'article 191, 10°, du code de commerce, que l'article a été inscrit dans la loi nouvelle. — Or, les articles 191, 10° et 194 du code de commerce avaient eu soin de limiter exactement le temps pendant lequel le privilége pouvait s'exercer sur le navire, et les articles 193 et 196, combinés avec les premiers, montrent que le privilége pouvait être poursuivi contre le nouvel acquéreur, en cas de vente volontaire du navire. Ainsi ce privilége donnait, dans de certaines limites, un droit de suite aux assureurs.

Notre article 23 doit-il être entendu de même, en ce sens que le privilége, qui est dispensé de toute inscription, subsistera contre tout acquéreur de la chose assurée, et ce jusqu'à la fin de l'année commencée, jusqu'à l'échéance de l'année courante dont la prime forme la créance privilégiée? Les termes du § 1, combinés avec ceux du § 3, peuvent autoriser semblable interprétation, surtout quand on se souvient que l'auteur de l'article primitif avait pour but de faire admettre en toute matière le privilége qui n'existait qu'au profit de l'assureur du navire.

Et cependant nous sommes bien certain que le législateur n'a pas entendu donner cetre extension au privilége de l'article 23. Ce serait, en matière de priviléges, une dérogation aux principes généraux, qui ne se justifie par rien, et qui est en opposition directe avec la règle : « *qu'en fait de meubles possession vaut titre.* » — Cette dérogation se comprend lorsque le privilége s'exerce sur un navire qui participe, à certains égards, de la nature des immeubles; et encore la loi limite-t-elle à un temps très-court le délai dans lequel le privilége doit s'exercer; enfin il ne subsiste pas d'une toutes les hypothèses, mais seulement dans le cas dans vente volontaire. (Voir les art. 193 et 196 du code de commerce.) — Comment justifier dès lors un droit de suite donné contre tout possesseur d'un objet mobilier quelconque, et ce pendant un espace de temps plus long que pour les navires?

Nous trouvons une preuve du fondement de notre manière de voir dans la discussion de l'article 23 au Sénat (séance du 11 mars 1873). M. le ministre de la justice s'exprime comme suit : « Le but qu'il s'agit d'atteindre est celui-ci : garantir en toute éventualité à l'assureur le paiement de la prime; lui donner pour le recouvrement de cette prime *un droit de préférence sur les autres créanciers.* » Et plus loin : « Ou bien aucun sinistre n'a lieu. *L'assureur se trouve en concurrence avec d'autres créanciers de son débiteur.* La créance de l'assureur du chef de la prime doit-elle être privilégiée? Personne ne le conteste. » — On voit par ces extraits, non contredits d'ailleurs dans la discussion, que le privilége ne s'exerce que contre les créanciers de l'assuré, c'est-à-dire tant que l'objet assuré n'a pas passé en d'autres mains. Et nous croyons qu'il ne faut même pas distinguer entre le cas où le privilége existerait sur des meubles ou sur des immeubles; comme il est dispensé de toute inscription, il n'y a pas lieu de distinguer.

Ce que nous venons de dire montre qu'on ne doit pas confondre le privilége de l'article 23 nouveau avec celui de l'article 191, 10°, du code, ni croire que ce dernier soit devenu inutile. Nous croyons même que les deux priviléges peuvent exister concurremment pour garantir une même créance. Celui de l'article 23 aura son utilité pour l'assureur d'un navire, parce que ce privilége prime tous les autres, sauf celui des frais de justice, tandis que celui de l'article 191 ne vient qu'en dixième ligne. — Le privilége de l'article 191, d'un autre côté, conservera son utilité, lorsque le navire aura été vendu volontairement.

Pour faire disparaître tout doute sur l'étendue du privilége de l'article 23, il convient donc d'ajouter que ce privilége cesse par l'extinction des droits de l'assuré sur la chose assurée.

III. — Pour tenir compte de toutes les observations qui précèdent, on pourrait rédiger l'article 23 de la façon suivante :

« L'assureur a un privilége sur *les droits que possède l'assuré sur la chose assurée. — Dans les cas du § 2 de l'article 6, le privilége existe en outre sur la créance elle-même, mais ne peut pas être exercé avant que la créance ne soit exigible.*

« Ce privilége est dispensé de toute inscription. Il prend rang immédiatement après celui des frais de justice. *Il cesse par l'extinction des droits de l'assuré sur la chose assurée.*

« Il n'existe, quel que soit le mode de paiement de la prime, que pour une somme correspondant à deux annuités. »

GERMAIN SPÉE,
Avocat, greffier-adjoint au tribunal de commerce d'Anvers.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — DÉLAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUANTUM. — AJOURNEMENT. — MAJORATION. DOMMAGE POSTÉRIEUR. — RACHAT DU LITIGE. — OFFRE INSUFFISANTE.

Lorsque, dans un contrat de vente, il est stipulé que les marchandises devront être livrées dans un certain délai, au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, et que, de commun accord, les parties ont prorogé ce délai, cette prorogation n'emporte pas renonciation à la clause que la marchandise est livrable au fur et à mesure des besoins, c'est-à-dire par quantités proportionnelles échelonnées jusqu'à la fin du délai.

Les dommages-intérêts dus à l'acheteur, en cas d'inexécution de

la convention consistent dans la différence entre le prix d'achat des marchandises et le prix qu'a dû payer l'acheteur pour les remplacer à chacune des époques de livraisons partielles.

Lorsque l'acheteur, en demandant la résiliation pour cause d'inexécution du contrat fixe, dans l'exploit d'ajournement, le quantum *des dommages-intérêts qu'il réclame, il n'est plus recevable à majorer ce* quantum *pour les livraisons partielles qui devaient être effectuées avant la date de l'exploit, à moins qu'il n'y ait eu de sa part erreur de calcul ou autre; mais il est recevable à majorer sa fixation du chef du préjudice qu'il a souffert, postérieurement à la date de l'ajournement, par suite de la hausse du prix des marchandises lors des livraisons partielles qui devaient avoir lieu après la date de cet exploit; le vendeur n'est pas fondé à prétendre qu'il aurait dû remplacer, au jour de l'intentement du procès et en une fois, les marchandises qui restaient encore à livrer.*

Pour que le défendeur puisse jouir du bénéfice de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1841, il faut que l'offre qu'il fait de payer la somme réclamée, soit réelle, pure et simple et avant tout jugement sur le principe de la débition de la somme réclamée; dans tous les cas pareille offre ne peut libérer le défendeur de la réparation due pour un dommage né depuis l'intentement du procès.

(LIBOTTE C. VAN HONSEBROUCK ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés ont vendu à l'appelant, le 21 octobre 1870, six cents et le 30 janvier 1871, deux cents tonnes anglaises, fonte anglaise, n° 3, bonnes marques, le tout à livrer au fur et à mesure des besoins de l'acheteur jusqu'au 31 décembre 1871;

« Attendu que ce terme a depuis été prorogé de commun accord entre les parties jusqu'au 30 juin 1872;

« Attendu que, dans les circonstances où cette prolongation du délai de livraison a été stipulée, elle l'a évidemment été comme devant profiter à l'acheteur aussi bien qu'au vendeur;

« Qu'en effet, l'appelant n'a pas renoncé à la clause que la marchandise n'était livrable qu'au fur et à mesure de ses besoins, ce qui impliquait l'envoi des fontes par quantités proportionnelles échelonnées jusqu'au 30 juin 1872 et excluait la faculté pour les intimés de lui expédier en une fois, à un moment donné de leur choix, à partir du 31 décembre 1871, les fontes qui n'avaient pas été livrées jusqu'alors;

« Attendu que, le 23 décembre 1871, l'appelant n'avait encore reçu à valoir sur lesdits marchés que 200 tonnes, soit 203,000 kilogrammes (la tonne anglaise étant de 1,015 kilogrammes), lorsque à la date précitée, il mit les intimés en demeure par exploit d'huissier d'avoir à lui fournir dans un bref délai, à peine de dommages-intérêts, 90,000 kilogrammes de fonte;

« Attendu qu'à défaut d'indications plus précises des parties sur les besoins éprouvés par Libotte, il y a lieu de tenir que ceux-ci se sont répartis d'une manière à peu près égale sur les six mois environ qui restaient à courir depuis la mise en demeure du 23 décembre 1871, pour l'exécution des marchés sus-mentionnés;

« Que, par conséquent, pour s'exécuter régulièrement à partir de cette date, les intimés auraient eu à faire à l'appelant, après un délai moral de huitaine, des livraisons mensuelles de cent tonnes du 1er janvier à fin juin 1872;

« Attendu qu'ils n'ont fourni en réalité que vingt tonnes le 15 janvier, quinze le 15 février et vingt le 20 février de l'année 1872;

« Attendu que, par suite, l'appelant les a, le 29 mars de la même année, assignés en résiliation desdits marchés, en demandant en outre qu'ils fussent condamnés à lui payer 8,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui était résulté pour lui de l'inexécution de ces marchés de la part des défendeurs;

« Attendu que les intimés ne méconnaissent pas que ce préjudice, tel qu'il pouvait être calculé à la date du 29 mars 1872, s'élevait réellement à 8,000 francs, dont ils ont même fait offre dans leur conclusion de première instance du 16 juillet de la même année;

« Que, d'ailleurs, les documents de la cause permettent d'affirmer qu'il montait au moins à cette somme;

« Qu'en effet, la réparation revenant au demandeur devait le remettre dans une situation aussi favorable que celle qu'il aurait eue si les marchés dont il s'agit avaient reçu une loyale et complète exécution;

« Que, par suite, elle devait consister dans la différence entre les prix d'achat des fontes et les prix auxquels l'appelant a pu se remplacer aux époques de livraison stipulées, suivant l'interprétation donnée ci-dessus aux conventions avenues entre parties, et que cette différence se chiffrait au moins à 8,000 francs, en ne tenant compte que de la hausse qui existait déjà sur les fontes au 29 mars 1872;

« Attendu que l'appelant soutient qu'elle atteignait un chiffre plus élevé, même en n'ayant égard qu'à ladite hausse, et qu'il a droit de ce chef à une majoration de la somme réclamée par lui dans son exploit introductif, indépendamment de la majoration qui lui est due à raison de l'aggravation de dommage survenue depuis cet exploit par suite de hausses nouvelles;

« Attendu qu'il s'appuie à ce sujet sur des calculs inadmissibles, puisqu'il raisonne erronément comme si le mois de juin 1872 avait été l'époque de livraison convenue pour toute la quantité de 545 tonnes non fournie, qui devait, au contraire, lui être livrée au fur et à mesure de ses besoins pendant tout le cours du premier semestre de l'année 1872, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

« Attendu qu'en tout cas sa prétention sus-mentionnée est non recevable, parce que lui-même a fixé à 8,000 francs la réparation qui lui est due pour le préjudice résulté de l'inexécution des marchés en litige, supputé d'après les éléments qu'il possédait au 29 mars 1872, c'est-à-dire eu égard à la hausse qui s'était produite jusqu'alors;

« Que, dans cette mesure, sa demande introductive ne peut être envisagée comme une évaluation provisoire de ce préjudice;

« Qu'au surplus, il ne justifie pas que la fixation de cette demande à 8,000 francs ait été le résultat d'une erreur de calcul ou autre par lui commise;

« Mais attendu qu'il est constant et d'ailleurs attesté par l'ensemble des éléments de la cause que depuis le 29 mars 1872, il s'est produit encore sur les fontes anglaises n° 3 une hausse progressive, qui peut être évaluée en moyenne pour le mois d'avril à 10 francs, pour celui de mai à 20 francs et pour juin à 30 francs par tonne anglaise;

« Attendu qu'il s'en suit que, pour remplacer les trois cents tonnes à livrer encore par les intimés pendant le second trimestre de 1872, Libotte a dû payer des prix supérieurs à ceux qu'il a pu prévoir lors de son ajournement introductif et dépassant ces derniers de 1,000 francs pour les cent tonnes à fournir en avril, de 2,000 francs pour celles de mai et de 3,000 francs pour celles de juin, soit ensemble 6,000 francs;

« Attendu que la demande en majoration des dommages-intérêts lui revenant, mise en conclusions par l'appelant, est recevable et fondée en tant qu'elle se rapporte à ces 6,000 francs;

« Qu'elle est recevable, parce qu'il s'agit là d'une aggravation de dommage survenue en cours de procès et qui n'est pas entrée en ligne de compte dans la fixation du montant de sa demande introductive;

« Qu'elle est fondée, parce que si la somme de 6,000 francs n'était pas allouée à Libotte en même temps que celle de 8,000 fr. réclamée par lui originairement, il ne recevrait qu'une réparation insuffisante du tort que les intimés lui ont infligé injustement par leur inexécution des marchés prérappelés;

« Attendu, quant à la recevabilité, que la partie BAUWENS se prévaut en vain de l'offre contenue dans sadite conclusion du 16 juillet 1872;

« Qu'en effet, cet offre n'a pas été réelle;

« Qu'elle n'a pas non plus été pure et simple, n'ayant eu lieu que sous réserve d'un appel qui aurait pu mettre en contestation la débition de la somme offerte;

« Qu'elle n'a d'ailleurs été faite qu'après des débats et un jugement sur le principe de cette débition et a été précédée d'une signification de l'appelant du 15 juin 1872, où il avait déjà porté sa demande de dommages-intérêts à 50,000 francs;

« Qu'enfin, l'offre des intimés ne pouvait en tout cas les libérer de la réparation due par eux d'un dommage nouveau né depuis l'intentement du procès, la somme offerte n'ayant été que du montant de celle à laquelle le demandeur avait fixé le préjudice prévu lors de cet intentement;

« Qu'à tous égards donc la disposition de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1841, invoquée par la partie BAUWENS, ne saurait recevoir ici aucune application;

« Attendu que les intimés argumentent aussi sans fondement des conclusions prises en première instance à l'audience du 30 avril 1872 et du jugement rendu le 29 mai suivant;

« Qu'il appert, en effet, que les parties n'ont été admises à plaider à ladite audience que sur la demande en résiliation des marchés en litige; qu'aussi les défendeurs ne s'y sont expliqués que sur ce point;

« Que l'appelant ne s'y est pas occupé du *quantum* des dommages-intérêts lui revenant;

« Que, relativement à ces derniers, il a conclu seulement à ce qu'il fût admis à libeller et justifier sa demande de dommages-intérêts, et qu'en lui adjugeant cette conclusion, le tribunal n'a rien préjugé quant au montant de l'indemnité due à Libotte;

« Attendu qu'il est vrai de dire que jusqu'alors il n'avait pas été question du dommage survenu en cours du procès, qui s'est d'ailleurs aggravé encore depuis le 29 mai 1872 et ne pouvait être fixé ni discuté avec fruit qu'après l'expiration du terme conventionnel du 30 juin suivant;

« Attendu, qu'au surplus, la recevabilité de la demande ayant trait à ce dommage s'induit par analogie de la disposition de l'article 464, § 2, du code de procédure civile;

« Attendu qu'au fond les intimés objectent à tort que les dommages-intérêts dus à l'appelant n'ont pu varier depuis le 29 mars 1872, parce que celui-ci aurait dû remplacer dès lors toutes les fontes en souffrance sur les marchés en litige;

« Attendu que ce soutènement, s'il était admis dans l'espèce, aboutirait à cette conséquence éminemment injuste, qu'il pouvait dépendre des intimés de priver l'appelant, par leur fait, des avantages à résulter pour lui des termes convenus pour la livraison desdites fontes, dont une notable partie ne devait lui être fournie que postérieurement à la date précitée, alors que ces termes avaient été stipulés en faveur de l'acheteur comme du vendeur, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il n'a alloué à l'appelant que 8,000 francs de dommages-intérêts et n'a condamné les intimés qu'à un cinquième des frais taxés audit jugement; émendant quant à ce, déclare l'appelant recevable et fondé à réclamer en outre des intimés la somme précitée de 6,000 francs pour dommage né depuis l'intentement de son action, comme il a été dit plus haut, et condamne les intimés à lui payer ces 6,000 francs avec celle de 8,000 francs au paiement de laquelle ils ont déjà été condamnés par le premier juge; dit qu'il sera fait des frais de première instance postérieurs au jugement du 29 mai 1872, ainsi que des dépens d'appel, une masse dont chacune des parties supportera la moitié; déboute l'appelant de ses conclusions tendant à obtenir de plus amples condamnations à charge des intimés... » (Du 26 janvier 1874. Plaid. MMes Splingard et Louis Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

RÉFÉRÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — SENS DU MOT : « URGENCE. »

Le président du tribunal civil ou le juge qui le remplace, siégeant en référé, est compétent pour statuer en cas d'urgence et par des mesures provisoires sur des matières dont la connaissance au principal appartient à des juges d'exception, et notamment au tribunal de commerce; cette compétence cesse dès qu'il s'agit de statuer sur le fond même du droit.

Il y a urgence, aux termes de l'article 806 *du code de procédure civile, lorsque le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, peut porter un préjudice irréparable.*

(LENAERTS C. LES ÉPOUX DORMAN.)

Arrêt. — « Attendu que le président du tribunal de première instance, ou le juge qui le remplace, siégeant en référé, a compétence pour statuer même sur des matières dont la connaissance au principal appartient à des juges d'exception; que cela résulte de la généralité des termes des art. 807 du code de procédure civile et 57 du décret du 30 mars 1808; mais que cette compétence est limitée, par les art. 806 et 809 du code de procédure civile, aux mesures provisoires à ordonner en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; que cette compétence cesse dès qu'il s'agit de statuer sur le fond même du droit;

« Attendu que, par leur citation du 4 août 1873, les intimés concluent à ce que l'appelant soit condamné à remettre à Gustave Coene, expert comptable, tous les livres et toutes les écritures de commerce et autres nécessaires à l'établissement de la comptabilité et de la situation sociale des parties vis-à-vis de leur association dissoute et ce en se fondant sur certaine convention verbale du 28 avril 1873, dont les termes sont différemment appréciés et interprétés par les parties; que ce n'est pas là une demande de mesure provisoire, mais bien une demande de solution définitive sur l'interprétation et la portée de la convention prérappelée; que les intimés ont si bien compris qu'il en en était ainsi, que jusqu'ores ils n'ont pas introduit d'action au principal;

« Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit pas de statuer sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement;

« Attendu qu'il ne s'agit pas davantage d'un cas d'urgence, puisque, selon l'expression de Réal, dans l'exposé des motifs, l'urgence dont il est question dans l'art. 806 du code de procédure civile n'existe que « si le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, pouvait porter un préjudice irréparable, » ce qui n'apparaît nullement dans la cause;

« Attendu que l'urgence apparaît d'autant moins que, la matière étant commerciale, la solution du litige pouvait s'obtenir à très-bref délai et que la loi permet même, dans les cas qui requièrent célérité, d'assigner de jour à jour et d'heure à heure (art. 417 et 418 du code de procédure civile);

« Par ces motifs, la Cour, M. Verdussen, premier avocat général, entendu en son avis, met l'ordonnance du 9 août 1873 à néant; émendant, dit pour droit que le juge de référé était incompétent pour statuer sur la citation du 4 du même mois; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 3 décembre 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

ASSURANCE MARITIME. — POLICE. — MARCHANDISES PRÉVUES PAR LE CONTRAT. — INFRACTION. — RÉSILIATION. — ARBITRAGE.

En matière d'assurance maritime, à moins d'une disposition formelle de la police d'abonnement, l'assuré doit appliquer à cette police, à partir de sa date, sans interruption et jusqu'à épuisement de la somme souscrite, toutes les expéditions de marchandises prévues par le contrat; l'infraction à cette règle autorise le juge à prononcer la résiliation du contrat.

Lorsque les parties ont soumis à des arbitres la solution du différend qui les divise au sujet de l'interprétation du contrat d'assurance, ce fait n'emporte nullement renonciation au droit de demander la résiliation du contrat comme conséquence de la sentence arbitrale.

(HAMMAN C. LE LLOYD RHÉNAN.)

Sentence arbitrale. — « Attendu qu'il est de l'essence d'une police d'abonnement qu'à moins d'une disposition formelle, l'assuré applique à cette police, à partir de sa date, sans interruption et jusqu'à épuisement de la somme souscrite, toutes les expéditions de marchandises prévues par le contrat;

« Qu'il s'en suit que l'assuré ne peut ni directement, ni par des moyens détournés, pendant toute la durée des risques, soustraire à cette police un aliment qui lui est applicable; qu'agir autrement, c'est détruire toute l'économie d'un contrat de cette espèce, dans lequel la prime est précisément calculée en vue de cette application non interrompue à la police d'abonnement de toutes les expéditions faites ou reçues par l'assuré pendant une période déterminée de commun accord;

« Attendu que le demandeur, dans le but d'obtenir une concession sur le fret, a embarqué des marchandises faisant l'objet de la police d'abonnement (sleepers) sur des navires chargés également de rails;

« Attendu qu'il a été décidé irrévocablement par les arbitres Van Peborgh et Genicot que des chargements ainsi composés ne sont pas applicables à la police d'abonnement, à cause des dangers qu'ils présentent et de l'aggravation des risques qui en est la conséquence;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le demandeur a privé la compagnie défenderesse de la prime de toutes les expéditions qui se sont faites de cette manière; qu'il a donc porté une grave atteinte au contrat du 1er avril 1869 et que dès lors il ne peut plus invoquer ce contrat en sa faveur;

« Par ces motifs, nous arbitres, déclarons résiliée, à partir du 11 octobre dernier, la susdite police d'abonnement... » (Du 18 janvier 1870.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'en soumettant de commun accord à la décision des arbitres Van Peborgh et Genicot le différend qui divisait les parties au sujet de l'exécution du contrat d'assurance, la compagnie intimée n'a pas renoncé au droit de demander la résiliation de ce contrat, comme conséquence de la sentence rendue en sa faveur;

« Qu'en effet, ces deux actions ne sont pas alternatives et exclusives l'une de l'autre; que dès lors l'adage : *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* n'est pas applicable;

« Au fond :

« Déterminée par les motifs déduits dans la sentence arbitrale dont appel, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 février 1873. — Plaid. MMes Beernaert et Louis Leclercq.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, président.

BAIL. — ABSENCE DE DOUBLE. — PREUVE TESTIMONIALE. NON-RECEVABILITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'article 1715 du code civil est absolu; il prohibe la preuve testimoniale de tout bail fait sans écrit et qui n'a reçu aucune exécution, sans distinguer s'il existe ou non un commencement de preuve par écrit. L'article 1715 du code civil a dérogé aux règles relatives à la preuve testimoniale contenues dans les articles 1341 et 1347 du même code.

L'écrit, non fait en double, relatant une convention de bail, peut-il valoir comme commencement de preuve par écrit? (Non résolu.)

(SIMONIS C. FORTEMPS.)

Jugement du Tribunal de Liége du 17 mai 1873, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit introductif d'instance de l'huissier Lecampe, en date du 10 janvier 1873, Noël-Joseph Simonis a fait assigner le défendeur Dieudonné Fortemps, pour celui-ci : 1° voir déclarer qu'il a, le 22 octobre 1872, donné en location audit défendeur sa propriété de Roufosse aux conditions des baux ordinaires, moyennant un fermage annuel de 1,400 fr., pour un terme de neuf années à commencer le 15 mars 1873; 2° s'entendre ensuite condamner à passer acte de ce bail;

« Attendu que, à l'appui de l'action, le demandeur a rapporté un écrit, enregistré à Liége, le 15 du présent mois, simplement signé du défendeur et dont la teneur suit :

« Je soussigné, Dieudonné Fortemps, propriétaire, domicilié à « Mortier, déclare louer à M. Noël-Joseph Simonis, cultivateur « au même domicile, et aux conditions des baux ordinaires, ma « propriété de Roufosse, au prix de 1,400 fr. annuellement, pour « le terme de neuf ans à partir du 15 mars prochain. A Mortier, « le 22 octobre 1872; » au bas duquel acte se trouve, portant la même date, la mention ci-après, écrite et signée par le demandeur : « J'accepte le bail ci-dessus aux conditions y stipulées; »

« Attendu que le défendeur nie avoir jamais entendu louer au demandeur sa propriété de Roufosse, affirmant avoir signé la pièce plus haut transcrite sans connaissance de ce qu'il faisait; qu'il est, en outre, reconnu à la cause que le bail dont le demandeur se prévaut n'a reçu aucun commencement d'exécution;

« Attendu que le demandeur prétend que l'acte du 22 octobre 1872 a été librement signé par les deux parties et constitue, à l'égard du défendeur, un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable la location qu'il soutient lui avoir été consentie; qu'en admettant fondée cette prétention du demandeur, il reste à statuer sur la recevabilité de la preuve testimoniale que, s'appuyant sur l'art. 1347 du code civil, il offre pour établir la location;

« Attendu que l'art. 1715 du code civil dispose : « Si le bail « fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une « des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, « quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il « y ait eu des arrhes données. Le serment peut seulement être « déféré à celui qui nie le bail; » que ces termes sont clairs et excluent dans l'espèce par eux visée la preuve testimoniale, sans distinguer le cas où il n'existe pas un commencement de preuve par écrit;

« Attendu que les travaux préparatoires à l'adoption de l'article 1715 du code civil révèlent, autant que son texte, la ferme volonté du législateur d'y proscrire toute preuve par témoins;

« Attendu, en effet, que, dans le rapport fait au Tribunat par MOURICAULT dans la séance du 14 ventôse an XII sur le titre VIII du livre III du code civil, on lit : « Le louage d'un bien rural, « c'est-à-dire d'un fonds produisant des fruits naturels ou indus- « triels, est appelé bail à ferme; le louage d'une maison ou d'un « bâtiment qui ne procure que des fruits civils ou loyers est ap- « pelé bail à loyer. Il y a des règles communes à ces deux sortes « de baux. Et d'abord, ils ne sont assujettis ni l'un ni l'autre à « aucune forme; on peut louer par écrit ou verbalement; il faut « seulement observer que s'il n'y a point d'écrit, la preuve du « contrat ne pourra se faire par témoins, quelque modique que « puisse être son objet et quand même on alléguerait qu'il y a « des arrhes données. Cette disposition est fondée sur les incon- « vénients particuliers de la preuve testimoniale en cette matière « où tout est urgent. Ainsi, quand un bail, prétendu fait sans « écrit, n'aura encore reçu aucune exécution, s'il est désavoué « par l'une des parties, et que, sur le serment à elle déféré, elle « affirme n'avoir pas contracté, le bail sera considéré comme non « avenu » (LOCRÉ, t. XIV, p. 422 et 423);

« Que, dans son discours à la séance du Corps législatif du 16 ventôse an XII, JAUBERT, appréciant l'art. 1715 du code civil, disait : « Toujours on a reconnu que le louage étant un contrat « consensuel, on pouvait louer verbalement comme par écrit. « Le projet ne pouvait sans doute changer ces idées qui sont « déduites de la nature des choses, l'obligation existant dans la « conscience des contractants dès le moment où le consentement « réciproque est formé. Mais si le bail n'est que verbal, qu'il « n'ait encore reçu aucune exécution et que l'une des parties nie « l'existence de la convention, l'autre partie pourra-t-elle être « admise à la preuve par témoins? ne devrait-on pas du moins « distinguer si le montant entier de la location n'excède pas « 150 fr.? ne faudrait-il pas, d'après les règles générales sur les « contrats, accueillir la preuve testimoniale? Notre projet le dé- « fend, et cette innovation nous a paru extrêmement sage; sur- « tout elle sera utile pour cette classe nombreuse qui ne peut « louer que des objets d'une valeur modique; un procès est leur « ruine. Il faut tarir la source de ces procès, en proscrivant « dans cette matière la preuve testimoniale; le serment peut « seulement être déféré à celui qui nie le bail » (LOCRÉ, t. XIV, p. 456);

« Que, dans son exposé des motifs fait dans la séance du Corps législatif du 9 ventôse an XII, le conseiller d'Etat GALLI, après avoir cité le texte de l'art. 1715 du code civil, ajoutait : « Cet article, tel qu'il est conçu, évite bien des procès, sans « que l'intérêt d'aucun y soit lésé, puisque c'est dans l'hypothèse « que le bail n'ait encore eu la moindre exécution » (LOCRÉ, t. XIV, p. 409);

« Que LOCRÉ, t. XIV, p. 279, a rédigé en ces termes une note de renvoi sous le texte de l'article 1715 : » Motifs de proscrire « indéfiniment la preuve testimoniale lorsque le contrat n'a pas « reçu un commencement d'exécution; » et que le même auteur, t. XIV, p. 453, dans sa note analytique du discours prérappelé de JAUBERT, a écrit : « Le contrat de louage étant consensuel, le « consentement verbal doit suffire pour le former. Toutefois, hors « le cas où un commencement d'exécution en fait présumer « l'existence, on n'aurait pu admettre la preuve testimoniale, « même dans les limites du droit commun, sans donner lieu à « une foule de procès, attendu le grand nombre de petites loca- « tions; »

« Attendu que les précédentes citations établissent bien que le législateur de l'an XII, prévoyant et redoutant la facilité avec laquelle de nombreux procès surgiraient chaque jour à propos de locations d'immeubles et surtout de locations minimes, a jugé que l'intérêt public, principalement l'intérêt des classes peu fortunées, commandait d'abord qu'il fût mis une entrave à la naissance de ces procès, ensuite que ceux venant à se produire fussent promptement jugés;

« Attendu encore, d'après lesdites citations, que pour atteindre son double but, le même législateur, créant une dérogation « aux règles générales et de droit commun » sur la matière de la preuve testimoniale des conventions civiles, a « proscrit indé- « finiment » dans l'espèce de l'art. 1715 du code civil la preuve testimoniale, et a, en cette espèce, voulu que l'on considérât « comme non avenu » tout bail non complètement prouvé par « un écrit ou par l'aveu de la partie qui l'avait nié jusque-là »;

« Attendu que « les règles générales et de droit commun » sur la matière de la preuve testimoniale des conventions civiles sont, notamment, contenues en l'art. 1347, non moins qu'en l'art. 1341 du code civil; que le demandeur prétend donc à tort restreindre à ce dernier article la dérogation apportée à ces règles par l'article 1715; que s'il en était autrement, celui-ci n'aurait réalisé que bien imparfaitement le but de ses auteurs, puisqu'il n'empêcherait certes pas de se produire quantité de ces trop longues contestations qu'ils craignaient et dont ils ont entendu, dans une pensée d'intérêt général, « tarir la source, » autant que possible;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son offre de preuve, mal fondé en son action, et le condamne aux dépens de l'instance... » (Du 17 mai 1873.)

Appel par Simonis.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, quant au dernier fait articulé par l'appelant dans ses conclusions devant la Cour, à savoir : « qu'au commencement de décembre 1872, il aurait cultivé, après en avoir prévenu l'intimé, et sans opposition de sa part, une pièce de terre faisant partie du bail, » qu'il est contredit par les documents du procès; que par suite il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'articulation faite en instance d'appel, confirme le jugement *à quo;* condamne l'ap-

pelant aux dépens... » (Du 21 janvier 1874. — Plaid. MMes DEJARDIN, BURY et NEUJEAN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. *conf.*, Bruxelles, 1er juillet 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 762); Bruxelles, 10 avril 1863 (PASIC., 1863, II, p. 335); DALLOZ, V° *Louage*, n° 126 et les autorités citées; *Contrà*, Liége, 31 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1219); ARNTZ, t. 2, n° 1129.

Sur la deuxième question : V. pour l'affirmative LAROMBIÈRE, sur l'art. 1325, nos 37 et 38; *Contrà*, DALLOZ, Rép., V° *Obligation*, n° 4055, et BRAAS, *Théorie des actes sous-seing privé*, p. 25.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DU JUGE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CRÉANCE NON LIQUIDE. — PRÉTENTION CERTAINE. — VALIDITÉ.

Le président du tribunal de commerce peut autoriser la saisie d'objets mobiliers appartenant au débiteur d'une dette commerciale, en quelques mains que ces objets se trouvent.

Le commettant qui, en matière commerciale, a révoqué le commissionnaire uniquement pour des motifs de convenance personnelle et mis ainsi ce dernier dans l'impossibilité de recueillir le fruit des démarches qu'il a faites pour l'exécution de son mandat, doit à celui-ci une indemnité qui constitue une prétention certaine dont la liquidation est facile et rapide, et qui est suffisante pour valider une saisie-arrêt.

(MERTENS C. BOURSIER FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs demandent la nullité de la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur, et ce pour le double motif :

« 1° Qu'elle a été autorisée par un magistrat incompétent, le président du tribunal de commerce;

« 2° Qu'elle est faite pour une prétention incertaine et illiquide;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la généralité des termes employés aux art. 417 et 558 a fait, en tous temps, reconnaître par la presqu'unanimité des auteurs et des tribunaux, que le président du tribunal de commerce peut autoriser la saisie d'objets mobiliers appartenant au débiteur d'une dette commerciale, en quelque main que ces objets se trouvent;

« Attendu que tel est spécialement l'usage constant à Anvers et que le caractère commercial de la prétention n'est pas mis en doute;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il résulte des documents du procès et qu'il n'est du reste pas mis en doute que, depuis le 6 avril jusqu'au 29 juillet 1872, le demandeur s'est trouvé, comme commissionnaire, chargé par les défendeurs de vendre pour leur compte une partie de jus de réglisse; que d'après un engagement formel des défendeurs, aucun ordre ne serait reçu que par son intermédiaire, et que, sur la foi de cet engagement, le demandeur, bien qu'il ne jugeât pas le moment favorable, a fait différentes démarches pour placer la marchandise en question;

« Attendu que si, en matière civile, le mandat est présumé gratuit, en matière commerciale on applique au contraire ce principe que toute peine mérite salaire;

« Attendu que si, en général, la commission n'est due que du chef d'affaires faites et conclues, et si le commissionnaire perd le prix de ses peines quand elles n'amènent pas de résultat, il faut pour cela que les choses soient restées entières et que l'insuccès provienne de circonstances étrangères au mandant lui-même;

« Attendu que si ce dernier demeure libre de révoquer le mandat, c'est à condition d'indemniser le mandataire, qu'il met ainsi, sans faute de la part de ce dernier, dans l'impossibilité de recueillir le fruit de l'activité qu'il a déployée;

« Attendu que, dans l'espèce, la révocation du mandat n'ayant eu lieu que pour les convenances personnelles du commettant et après de nombreuses démarches du commissionnaire, il est certain que ce dernier est en droit de réclamer une indemnité qui doit être fixée par le juge commercial;

« Attendu que si les défendeurs veulent anticiper sur les délais d'ajournement allongés dans leur intérêt, ils peuvent rapidement obtenir de ce juge la détermination de la somme revenant au demandeur;

« Attendu que ce dernier a donc une prétention certaine et dont la liquidation est facile et rapide; que c'est là tout ce qu'exige l'art. 559, § 2, du code de procédure civile, pour valider une saisie-arrêt qui est une mesure de conservation autant que d'exécution;

« Attendu que dès lors, il ne peut être question de condamner le demandeur à des dommages-intérêts du chef de saisie téméraire;

« Attendu que la demande reconventionnelle de ce chef ne peut avoir été estimée à 5.000 francs, que pour frauder les dispositions de la loi sur le dernier ressort;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions contraires des défendeurs, déclare bonne et valable quant à la forme la saisie-arrêt dont s'agit et ordonne qu'elle tiendra état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par le juge compétent; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident, réserve le surplus... » (Du 17 mai 1873. — Plaid. MMes DEKINDER et DE MEESTER.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir conf : THOMINE DES MAZURES, *Comm. sur le code de proc. civ.*, t. III, p. 6; ROGER, n° 141; JOUSSE (VINCENS, *Lég. commerc.*, t. Ier, p. 172); ordonnance de référé du président du tribunal de Verviers, 5 mars 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1310).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

[Première chambre. — Présidence de M. Poullet.

COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — MEMBRES. ACTION EN JUSTICE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action dirigée en nom personnel par les membres d'une société d'agrément contre un sociétaire, en restitution de choses appartenant à la collectivité et en paiement d'amendes encourues.

(LUYTEN C. MICHIELS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces, notamment les jugements *à quo* rendus par M. le juge de paix du canton de Léau, les 5 décembre 1873 et 30 janvier 1874 enregistrés :

« Attendu que, sur l'action intentée par un certain nombre de membres de la Société *les Mélomanes de la petite Ghète* à Léau, intimés, contre l'appelant Guillaume Luyten également membre de ladite société, mais dont l'exclusion aurait été prononcée le 18 octobre 1873, M. le juge de paix du canton de Léau, s'étant déclaré compétent, a condamné l'appelant à restituer à la société un instrument et des cahiers de musique, dont il est détenteur, et en outre à payer diverses amendes qu'il aurait encourues pour infractions aux dispositions des statuts et du règlement de la société;

« Attendu que c'est contre ce jugement et contre celui du 5 décembre 1873, par lequel M. le juge de paix s'était déclaré compétent, que l'appelant s'est pourvu;

« Que la première question à décider est donc celle de savoir si le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la contestation agitée entre les parties;

« Attendu que l'art. 1er des statuts de ladite société, en date du 1er mars 1870, définit clairement l'objet de la société; qu'il porte, *in terminis*, « qu'il est formé entre les soussignés une *Société de* « *musique* ayant pour but *l'amusement et la distraction* des so- « ciétaires; »

« Que les autres articles de ces statuts, ainsi que ceux du règlement social, arrêté le 1er mars 1870, lesquels sont tous en parfaite harmonie avec le but de la société, énumèrent les prérogatives et les obligations des sociétaires;

« Attendu que, aux termes de l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux; qu'il s'agit donc d'apprécier, si les rapports réciproques qui se sont établis entre les membres de la société d'agrément dont s'agit, constituent des droits civils;

« Attendu que si les fondateurs de la société ont jugé convenable de dire, dans le préambule des statuts, qu'ils voulaient attacher à la société qu'ils constituaient les effets civils, ces simples expressions n'ont pu avoir pour effet de changer la nature même de la société; qu'il ne résulte pas des dispositions des statuts ou du règlement que l'intérêt pécunier ait été l'objet d'aucune d'elles;

« Que si certaines dispositions comminent des amendes pour l'infraction à ces dispositions, ces amendes ne constituent pas un lucre éventuel pour les membres de la société, *ut singuli*, mais qu'elles sont destinées à être versées dans la caisse commune pour faire face aux dépenses à faire à l'avantage de la collectivité des membres ;

« Qu'au surplus, les parties sont d'accord que la Société des *Mélomanes de la petite Ghète*, ne forme pas une société civile proprement dite, ni une personne morale ; qu'elle ne reste donc qu'une simple société d'agrément, n'ayant créé entre ses membres aucun lien d'intérêt civil ; qu'elle a, à sa tête, un comité-directeur compétent pour statuer, ou pour faire statuer en assemblée générale, sur toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application des statuts et du règlement social ;

« Attendu, en fait, que l'appelant a, dès l'origine du procès, offert de restituer à qui de droit l'instrument et les cahiers de musique qui lui sont réclamés et que jusqu'ici les intimés ne l'ont pas mis à même de réaliser cette offre ;

« Que les trois sommes qui lui sont demandées, s'élèvant ensemble à fr. 43-50, le sont à titre d'amendes pour infractions à diverses dispositions du règlement social ;

« Attendu que le tribunal ne saurait se borner à condamner l'appelant au paiement de ces sommes, sans examiner, au préalable, si le règlement a été bien appliqué et que pareil examen n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, entendu M. VANDENHOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, recevant l'appel, dit qu'il a été bien appelé et mal jugé ; en conséquence réforme les deux jugements *à quo* et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que le juge de paix était incompétent pour connaître de la demande... » (Du 1er août 1874. — Plaid. MMes JACOBS c. BOELS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

BAIL. — THÉATRE. — LOGE. — DURÉE. — RELOCATION. TIERS OCCUPANT. — ACTION CIVILE.

Le locataire d'une place de théâtre n'a le droit d'occuper cette place que pendant l'année théâtrale pour laquelle il l'a louée ; il n'acquiert un droit à la jouissance de la même place, pendant l'année suivante, que si la relocation lui en est accordée.

Celui qui croit avoir droit à la jouissance d'une place de théâtre louée par le concessionnaire à un tiers n'a aucune action contre ce tiers ou contre le propriétaire du théâtre : il n'existe entre ces derniers et le réclamant aucun lien de droit né soit d'un contrat, soit d'un quasi-délit. Le réclamant doit diriger son action contre le concessionnaire qui devait lui procurer la jouissance de la place en litige.

(LIÉGEOIS C. STAES ET LA VILLE DE LOUVAIN.)

Le théâtre de Louvain n'est pas exploité par une troupe permanente, mais par des troupes de passage, à qui la ville abandonne l'usage de la salle, moyennant une certaine redevance. Depuis l'achèvement de la salle de spectacle jusqu'au commencement de la période théâtrale 1873-1874, M. Liégeois, demandeur, avait occupé, chaque année, la loge n° 20. En septembre ou octobre 1873, quelques amateurs conçurent le projet d'attacher à la scène de Louvain une troupe permanente. Sous leur impulsion, la Compagnie parisienne se fonda, fit distribuer des circulaires et des programmes, et commença bientôt ses représentations d'essai. M. Liégeois ne renouvela pas son abonnement, et sa loge fut louée par M. Louis Staes, un des défendeurs. La Compagnie n'eut qu'une existence éphémère. Après quelques représentations, elle dut plier bagages, et le public artistique fut réduit de nouveau à attendre le bon vouloir des troupes étrangères. Sur ces entrefaites, Mlle Agar vint donner une représentation. M. Liégeois réclama la loge n° 20. La concierge lui opposa que M. Louis Staes en était locataire. M. Liégeois effaça le nom de ce dernier sur le registre d'abonnement et le remplaça par le sien. Survint M. Edouard Staes, qui rétablit le nom de son frère. Les billets furent délivrés à celui-ci, qui occupa la loge. Tels sont les faits qui ont donné lieu au jugement que nous rapportons.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a actionné les défendeurs Edouard et Louis Staes pour se voir condamner : 1° à lui laisser la libre disposition de la loge n° 20 du théâtre de la ville de Louvain, et 2° à lui payer solidairement la somme de 2,500 fr., à titre de dommages-intérêts ; et la ville de Louvain pour entendre dire qu'il a seul droit à la jouissance de ladite loge et qu'elle est tenue de lui procurer et garantir cette jouissance ;

« Attendu que le demandeur fonde son action sur ce qu'il occupe depuis longtemps la loge n° 20 et qu'un usage constant consacre, en faveur de l'abonné, le droit à la jouissance de la place occupée par lui pendant la précédente campagne théâtrale, à moins qu'il ne déclare renoncer à ce bénéfice ;

« Attendu que la ville de Louvain, défenderesse en cause, est propriétaire du théâtre, qu'elle ne l'exploite pas et qu'elle le loue aux troupes dramatiques moyennant une certaine redevance par chaque représentation ;

« Que les directeurs des troupes ou leurs préposés louent les places au public et que la ville reste entièrement étrangère à ces locations ;

« Attendu que l'usage invoqué par le demandeur, pût-il constituer un droit juridique en sa faveur, n'existe pas ;

« Que le locataire d'une place de théâtre n'a le droit d'occuper cette place que pendant l'année théâtrale pour laquelle il l'a louée, et qu'il n'acquiert un droit à la jouissance de la même place, pendant l'année suivante, que s'il en obtient la relocation ;

« Attendu donc que, si le demandeur a joui de la loge dont il s'agit pendant plusieurs années jusques et y compris la période théâtrale de 1872 à 1873, ce n'est point, comme il prétend, en vertu d'un droit acquis définitivement par sa seule inscription, comme locataire de la loge, lors de l'ouverture du théâtre, mais en vertu d'une relocation qui lui en a été faite successivement d'année en année ;

« Attendu que, postérieurement à la susdite période de 1872 à 1873, le demandeur n'a plus renouvelé sa location et que, lors des représentations données par la Compagnie parisienne, à titre d'essai, le défendeur Louis Staes a occupé la loge en litige, comme abonné ;

« Que si le demandeur a pris possession de cette loge pendant les deux représentations données par la société *Vlamingen Vooruit*, ce n'est pas à titre de locataire, mais à titre de premier occupant ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que, lors des représentations données par Mlle Agar, sous la direction du sieur Marye, il s'est fait inscrire le premier sur le registre du théâtre, puisque le contraire résulte de la réclamation qu'il a adressée au conseil communal de cette ville, le 9 décembre 1873, au sujet du conflit qui s'était élevé entre lui et les sieurs Staes ;

« Qu'en effet, il y déclare que, lors de la première représentation donnée au théâtre par Mlle Agar, il s'est présenté au contrôle, qu'il y a réclamé sa loge en mains de la concierge, mandataire de M. Marye, locataire de la salle, et qu'il s'est vu refuser la place qu'il réclamait, sous le prétexte qu'elle était désormais occupée, à titre d'abonné définitif, par le sieur Louis Staes ;

« Attendu, du reste, qu'en admettant qu'il eût retenu la loge avant le sieur Staes et que, par suite, il eût eu le droit de l'occuper, il ne pourrait s'en prendre qu'au directeur, le sieur Marye, et ne réclamer des dommages-intérêts que contre celui-ci, et nullement contre le sieur Staes, qui n'a occupé la loge, pendant les susdites représentations, que muni de coupons réguliers ;

« Qu'il suit donc de tout ce qui précède, que le demandeur n'a aucun droit à la libre disposition de la loge n° 20 du théâtre de la ville de Louvain, et que la ville défenderesse n'est pas tenue de lui en procurer et garantir la jouissance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute... » (Du 31 juillet 1874. — Plaid. MMes ROBERT, du barreau de Bruxelles c. ALBERT PEEMANS et DEBRUYN.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet, président.

BAIL. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — FORMALITÉS. — TERME DÉPASSANT NEUF ANS. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. TIERS. — VILETÉ DU PRIX. — COLÉGATAIRES. — RAPPORT.

Aucun texte de loi n'exige pour la validité d'un acte de bail sous seing-privé que cet acte soit écrit en entier de la main du bailleur, sur timbre, soit revêtu d'un bon ou approuvé et soit enregistré du vivant du bailleur.

Les légataires institués par le testament mystique du de cujus

représentent ce dernier; ils ne sont pas des tiers dans le sens de l'article 1 de la loi de 1851, et ne peuvent par suite demander la réduction, à neuf années, d'un bail à long terme, mais non transcrit, concédé par le de cujus *à l'un de leurs colégataires.*

Ils ne peuvent davantage exiger aucun rapport à la succession, sous prétexte que le bail consenti à leur colégataire l'aurait été à vil prix, ce qui constituerait une donation déguisée; le rapport n'est dû qu'entre héritiers.

(DEWILDE ET CONSORTS C. CYPERS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs acquiescent à la demande originaire, tendant à faire procéder à la liquidation et au partage de la succession délaissée par feue Jeanne-Philippine Cypers, décédée à Budingen, le 4 avril 1873, sur le pied de son testament mystique;

« Attendu cependant que le demandeur Alphonse Dewilde ayant déclaré faire usage d'un acte de bail qui lui a été concédé sous la date du 4 décembre 1871 par la défunte prénommée, les défendeurs concluent à ce qu'il soit procédé à ce partage sans tenir compte du bail vanté et produit par ledit demandeur;

« Attendu que par cet acte la *de cujus* a loué, au profit d'Alphonse Dewilde, 17 hectares 21 ares 90 centiares de terre et prairies au prix de 70 fr. l'hectare, pour un terme de 50 ans à prendre cours à l'expiration du bail des mêmes biens concédés aux défendeurs;

« Attendu que ceux-ci soutiennent que l'acte dont il s'agit n'est ni sérieux ni sincère; qu'il est écrit, par une main étrangère, sur papier non timbré, qu'il n'y a pas de bon ou approuvé, mais seulement la simple signature de la *de cujus,* placée à un endroit marqué au crayon, et que ledit acte n'a été enregistré qu'après sa mort;

« Attendu que toutes les formalités pour la validité d'un bail sous seing-privé ont été observées, et qu'aucun texte de loi ne prescrit qu'un tel acte soit écrit en entier de la main du bailleur, sur timbre et signé par un bon ou approuvé et qu'il soit enregistré du vivant du bailleur;

« Attendu que c'est sans fondement que les défendeurs prétendent que le consentement de la signataire a été vicié par l'erreur et qu'elle n'a pas su ce qu'elle signait; que le contraire résulte des stipulations de l'acte même, qui porte que ce bail ne prendra cours qu'après l'expiration de celui existant au profit de la veuve Charles Cypers ou de ses enfants, ici défendeurs;

« Attendu que, subsidiairement, les défendeurs soutiennent que si ce bail pouvait être reconnu comme sérieux et sincère, il ne pourrait être valable que pour un terme de neuf ans, conformément à l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, et qu'en tout cas, il constituerait par la vileté du prix de fermage une donation indirecte ou déguisée sujette à rapport;

« Attendu que l'art. 1er de cette loi prescrit que si les baux excédant neuf années n'ont pas été transcrits, ils ne pourront être opposés aux tiers, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas été partie dans l'acte; que les défendeurs représentant la bailleresse ne peuvent être considérés comme des tiers et que partant l'art. 1er de la loi précitée n'est pas applicable;

« Attendu que le rapport n'est dû qu'entre héritiers (art. 843 du code civil), et non par celui qui, comme dans l'espèce, tient ses droits de la volonté du testateur; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'acte contesté contient une donation indirecte ou déguisée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que l'acte de bail prémentionné sera exécuté selon sa forme et sa teneur, et que de ce chef aucun rapport ne devra être fait à la succession; condamne les défendeurs à procéder conjointement avec les demandeurs au partage et à la liquidation de la succession dont il s'agit, sur le pied du testament mystique de la *de cujus* en date du 14 mars 1870... » (Du 11 juillet 1874. — Plaid. MMes SMOLDERS c. EMILE DE BECKER.)

VARIÉTÉS.

ÉGLISE ET ÉTAT (1809).

Nous empruntons à un des derniers volumes de la *Correspondance de Napoléon Ier*, dont la publication est suspendue par la chute du second empire, le document suivant qui jette une lumière particulière sur les sentiments et les projets de Napoléon à l'égard du clergé, et éclaire tout autrement que ne le font souvent les historiens et parfois les jurisconsultes, une époque de l'histoire de France dont les lois en grande partie nous régissent encore aujourd'hui.

Note pour le Comte MARET, *Ministre Secrétaire d'Etat, à Paris.*

« Paris, 17 février 1809.

M. MARET renverra le présent mandement à une commission composée du ministre d'état REGNAUD et des Conseillers d'Etat TREILHARD et PORTALIS, pour m'en faire, demain, un rapport au Conseil d'Etat :

1° Les évêques doivent-ils imprimer des mandements à toute occasion, sans rime ni raison, et, à propos des œufs du carême, scrutiner la politique de l'Etat?

2° Les évêques doivent-ils lever des impositions en France, et abuser de la crédulité et de la confiance des peuples pour leur vendre avec de l'argent des dispenses pour faire gras?

3° Les évêques doivent-ils profiter des scrupules qu'ils font naître dans les consciences pour taxer à leur profit les dispenses, et même faire sortir de l'argent de l'Empire pour l'envoyer à Rome?

4° Doivent-ils mettre les places dans les églises à l'enchère, de sorte que le peuple ne peut pas y entrer? Les chaises doivent-elles y être taxées, et les places mises à prix comme dans un spectacle?

Cette commission rédigera un projet de décret pour réprimer ces abus. Ce projet de décret me sera présenté demain, au Conseil d'Etat. Mon intention est qu'aucune autorité autre que celle de la loi ne puisse lever d'impositions, et une imposition fondée sur les consciences est aussi réelle qu'une imposition fondée sur une base territoriale. Mon intention est qu'on entre gratis dans les églises : tous mes sujets ont ce droit; que l'on puisse avoir des dispenses pour faire gras ou maigre sans aucune rétribution; qu'on puisse en avoir pour se marier sans rien payer; et pour assurer l'effet de ces mesures, que tout ce que les français payeront à titre d'aumône soit soumis à une comptabilité réglée, sous la surveillance, soit des fabriques, soit des préfets; enfin, que les mandements ne puissent avoir lieu que lorsqu'ils seront provoqués par le ministre des cultes, et qu'aucun ne puisse être répandu sans avoir été approuvé par le ministre. On rendra responsables ceux qui contreviendront aux présentes mesures.

NAPOLÉON. »

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 août 1874, M. Van Runckelen, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Beeringen, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Hasselt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 août 1874, M. Salkin, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Marche, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Alexandre, démissionnaire.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR. — DÉLÉGATION. Par arrêté royal du 9 septembre 1874, M. Bouquié, suppléant de l'auditeur militaire du Brabant, est délégué pour remplir provisoirement les mêmes fonctions près l'auditeur militaire de la province d'Anvers.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 septembre 1874, la démission de M. Degeneffe, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bertrée, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 septembre 1874, M. Choppinet, inspecteur de l'enregistrement et des domaines pensionné, à Enghien, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. L'Hoir, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 septembre 1874, M. Euerard, docteur en droit, conseiller provincial, bourgmestre à Eecloo et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé juge de paix du même canton, en remplacement de M. Ecrevisse, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE HYPOTHÉCAIRE.

État des tutelles et garanties exigées des tuteurs dans l'arrondissement d'Anvers, pendant l'année 1872.

Rapport de M. le juge MOUREAU.

La circulaire ministérielle du 14 mars 1852 ne concerne que la tenue des états de tutelle, au greffe de chaque justice de paix. Elle n'est donc pas applicable à la copie ni aux indications qu'aux termes du § 2 de l'article 63 de la loi du 16 décembre 1851 les greffiers sont tenus d'adresser annuellement au procureur du roi. Inutile, dès lors, de s'arrêter à ce point de détail de pure forme (*).

Par contre, nous tenons à signaler spécialement au tribunal la pratique abusive consistant à négliger complètement les orphelins indigents. Dans les divers cantons du ressort, sauf celui de Santhoven, ces malheureux se trouvent en grand nombre privés de tuteur ou de subrogé tuteur, au point que, sur 781 tutelles ouvertes en 1872, il en est 475 dans lesquelles on a omis de convoquer un conseil de famille.

Si, comme l'enseigne DELEBECQUE, les mesures réglementaires prescrites par l'article 63 de la loi hypothécaire tendent à placer les mineurs et les interdits sous la protection de la magistrature, celle-ci doit avant tout veiller à ce que ces incapables soient pourvus de l'assistance que réclame leur jeune âge ou l'altération de leurs facultés intellectuelles. Abandonner les mineurs à eux-mêmes serait les exposer à ressentir les plus rudes atteintes du besoin, à grandir sans la moindre éducation intellectuelle ou morale et à se voir ensuite incapables de pourvoir honnêtement par le travail à leur subsistance et à celle de leur famille.

On objecte, il est vrai, que la loi hypothécaire n'a pas pour but d'assurer des garanties à la personne des mineurs mais seulement à leurs biens (1). Mais conçoit-on qu'une personne se trouve dans un dénûment tel qu'elle ne possède aucun droit même éventuel ou qu'elle ne puisse être l'objet d'une libéralité testamentaire quelconque? Et dès lors n'est-il pas indispensable que le mineur, même à un point de vue purement pécuniaire, soit dans tous les cas pourvu d'un tuteur qui surveille la marche des événements et soigne les intérêts auxquels ils viendraient à donner naissance. D'ailleurs, le régime légal des tutelles (art. 390, 402, 405 du code civil) exige que, dans toute hypothèse, les mineurs qui ont perdu leur père et leur mère ou l'un des deux soient pourvus d'un tuteur et que, dans *toute* tutelle, il y ait un subrogé tuteur (art. 420 du code civil). La loi hypothécaire prescrit spécialement que l'état tenu au greffe de chaque justice de paix comprenne *toutes* les tutelles ouvertes dans le canton et mentionne les noms, prénoms et demeures *des tuteurs et subrogés tuteurs*. Sous ce dernier rapport, il n'est fait d'exception nulle part dans la loi.

Pour éviter les frais que pourrait entraîner la réunion d'un conseil de famille, nous renvoyons aux circulaires et arrêtés suivants : arrêté royal du 20 avril 1829 (PASIN., 1827-30, p. 276); circulaire ministérielle du 29 avril 1829; arrêté royal du 1er juin 1849 (art. 1er, 3, 107); circulaire ministérielle du 2 mars 1852; arrêté royal du 18 juin 1853 (art. 3, 106, 107); circulaire ministérielle des 17 novembre 1853, 27 juin et 28 septembre 1854. Le réquisitoire du ministère public relève avec raison les lacunes qui règnent dans certains états par suite du défaut de renseignements de nature à permettre au tribunal d'apprécier si tous les pupilles signalés comme indigents doivent être rangés dans cette catégorie.

Une irrégularité d'autant plus grave qu'elle présente un caractère tout à fait général, c'est l'abus de la faculté accordée par le § 2 de l'article 49 de la loi hypothécaire. Les discussions qui ont précédé l'adoption du projet de loi démontrent à la dernière évidence qu'au vœu du législateur, le tuteur ne peut être dispensé de fournir des garanties que d'une façon toute exceptionnelle. Si l'on considère que sur 781 tutelles ouvertes en 1872 il en est 81 seulement où les conseils de famille ont astreint le tuteur à prester certaines sûretés, on demeure convaincu que dans le ressort l'exception légale est érigée, de fait, en règle générale. Et pour motiver ces dispenses multiples, on donne des raisons rien moins que plausibles. On prétexte la confiance qu'inspire le tuteur, comme si la probité préservait des fautes qui ne sont le résultat que de la négligence ou de l'incapacité. On se prévaut aussi de la solvabilité du tuteur et l'on perd de vue qu'il arrive fréquemment et surtout dans un centre commercial aussi important qu'Anvers, que les hasards des spéculations ébranlent ou renversent les fortunes les plus solidement assises. La circonstance que le mineur ne possède que des immeubles peut constituer un motif de dispense valable. Toutefois il importe que l'état renseigne en marge de ce motif la nature et l'importance des biens afin que le tribunal soit à même d'apprécier s'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures spéciales pour garantir la bonne administration du tuteur (MARTOU, n° 788.)

Si le tuteur ne possède point d'immeubles et se trouve ainsi empêché de fournir hypothèque, il n'en sera que plus rigoureusement obligé de donner des garanties qui en tiennent lieu. Le conseil de famille prendra des mesures efficaces pour que dans ce cas les deniers des mineurs soient à mesure de leur rentrée versés à la caisse des consignations ou placés en inscription au grand-livre de la dette publique. On pourrait dans bien des circonstances recourir utilement à une mesure trop négligée quoique la

(*) Ce 1er paragraphe répond à une observation du réquisitoire de M. le procureur du roi.

(1) Réq. de M. SCHUERMANS, procureur du roi à Hasselt (BELG. JUD., t. XIX, p. 470).

loi l'ordonne en termes formels : l'inventaire prescrit au § 2 de l'art. 453 du code civil. Signalons aussi la mesure parfois adoptée dans le canton de Santhoven (état A, n° 53 [De Pooter), état B, n° 10 (Van Ester)] consistant à remplacer l'hypothèque par un cautionnement personnel.

Nous estimons qu'il n'y aurait pas lieu à dispense par cela que l'avoir du mineur ne comprendrait qu'une part d'intérêt ou « place » dans une de ces associations d'ouvriers qu'on appelle « nations. » Ces parts sont meubles (art. 529 du code civil) et dès lors il est admis que le tuteur pourrait valablement les aliéner même sans l'intervention du conseil de famille. Observons également qu'on ne peut autoriser le tuteur à continuer un commerce pour compte et avec les capitaux des mineurs, que dans des cas tout à fait exceptionnels et moyennant des garanties sérieuses. La pratique contraire qui règne dans certains cantons constitue un véritable abus.

Il arrive fréquemment dans certain canton d'ajourner la décision concernant les garanties jusqu'après la confection d'un inventaire. De là, surcroît de frais par suite de la nécessité d'une double réunion du conseil de famille. Il est vrai qu'en l'absence d'inventaire, le conseil n'a pas toujours les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer exactement le montant de l'inscription : qu'en le fixant trop haut on préjudicie au tuteur, tandis qu'en l'abaissant outre mesure on lèse le mineur, Mais ces considérations ne sauraient prévaloir contre le vœu formel de la loi qui, aux termes de l'art. 49, exige que la décision sur les garanties précède l'entrée en exercice de toute tutelle. D'autre part, l'hypothèque, dans le système de la loi actuelle, ne prend rang que du jour de sa date; en ajournant l'inscription, on laisse au tuteur la faculté d'aliéner ses immeubles ou de les grever d'hypothèques qui auront rang avant celle du mineur. Il importe donc de fixer dès l'ouverture de la tutelle une somme à concurrence de laquelle l'hypothèque vaudra, sauf à régulariser ensuite s'il y a lieu.

Dans bien des tutelles on est resté en défaut de fournir les garanties prescrites ou de faire des deniers des mineurs l'emploi déterminé par le conseil de famille. Messieurs les juges de paix voudront bien porter leur surveillance sur ce point en rappelant leurs obligations aux tuteurs en défaut et en y appelant l'attention des subrogés tuteurs ou même en provoquant des mesures plus graves encore (art. 52 de la loi hypothécaire).

Les considérations qui précèdent se rapportent en résumé aux nombreuses irrégularités que le réquisitoire du ministère public signale en détail. Le tribunal appréciera s'il convient de les faire redresser toutes immédiatement. S'il ne lui est pas permis de statuer par voie de disposition générale réglementaire (art. 5 du code civil), ni, partant, de tracer à certains magistrats la ligne de conduite à suivre dans l'avenir, il garde néanmoins entier son pouvoir d'obvier aux abus qui viendraient à se reproduire dans la suite. Nous avons donc cru qu'il ne serait peut-être pas inutile de consigner dans notre rapport quelques réflexions générales. Au surplus, nous estimons qu'il y a lieu d'inviter Messieurs les juges de paix :

I. — *Du canton Nord d'Anvers.*

1° A renseigner, avec indication de date, les certificats ou données établissant l'indigence des mineurs dont les tutelles figurent sub n^is^ ...;

2° A s'informer si le tuteur du mineur nommé au n° 71 de l'état B a pris une inscription au grand-livre de la dette publique pour la somme de 10,000 francs qu'il avait en sa possession et à faire connaître la date, série et numéro de l'inscription;

3° A fournir des explications complémentaires établissant que l'éducation des mineurs Van Hool (n° 100, état B), absorbera, outre leurs revenus, le capital de fr. 4,542-67;

4° A se faire renseigner le mode d'emploi fixé, par le conseil de famille, des capitaux appartenant aux mineurs nommés aux n^os^ 107 (état B), 16, 84, 109, 166, 192 (état A) et à surveiller l'exécution des mesures prescrites;

5° A prendre des mesures pour qu'à défaut d'une décision du conseil de famille déterminant le placement de la somme de 8,000 francs appartenant aux mineurs désignés au n° 64 (état A), il soit pris une inscription au grand-livre de la dette publique;

6° A vérifier, en ce qui concerne la tutelle n° 95 de l'état A, s'il n'y a pas lieu d'exiger l'hypothèque légale, la circonstance « que l'avoir commercial du père et des enfants « consistant en bois, ustensiles et meubles peut être éva- « lué à 18,000 fr. et *qu'il ne saurait en être rien aliéné* » ne pouvant constituer un motif réel de dispense;

7° A renseigner le résultat de la vente de la maison sise Courte rue Polhoech, appartenant aux mineurs nommés au n° 155 de l'état A et, le cas échéant, l'emploi qu'a reçu le produit en tant qu'il excède l'import de la créance hypothécaire;

8° A veiller à l'inscription ordonnée le 14 novembre 1872 par le conseil de famille du mineur désigné au n° 165 (état A), au placement de la somme de 30,000 fr. appartenant au mineur n° 109 (même état), enfin à l'emploi prescrit le 18 décembre 1872 par le conseil de famille des mineurs nommés au n° 255 (même état);

9° A fournir, quant à la tutelle reprise sub n° 209 de l'état A, des renseignements complémentaires de nature à justifier la dispense accordée au tuteur, en considérant que la sollicitude du conseil de famille doit se porter de préférence sur la situation des mineurs dont la fortune mobilière se trouve exposée aux hasards des spéculations commerciales;

10° A réunir sans retard les conseils de famille des mineurs désignés sub n^is^ 230, 247 de l'état A et à faire connaître le résultat des délibérations;

11° A renseigner la nature et l'importance des biens indivis entre les mineurs désignés au n° 251 (état A), et leur mère, tutrice légale, et si celle-ci a été dispensée de fournir des garanties;

12° A rendre compte au procureur du roi avant le 1^er^ juin prochain de la suite donnée aux observations ci-dessus.

II. — *Du second canton d'Anvers.*

1° A renseigner, avec indication de date, les documents ou données qui prouvent l'indigence des mineurs désignés dans l'état A sub n^is^ ...;

2° A s'enquérir s'il a été satisfait au prescrit du § 2, article 453 du code civil dans les tutelles reprises sub n° 32 de l'état B et sub n^is^ 64, 66, 78, 90, 96, 102, 140 de l'état A;

3° A s'assurer que l'emploi des sommes appartenant au mineur Ruys (n° 47, état B) ait lieu de la manière prescrite;

4° A renseigner l'importance et la nature de la fortune des mineurs nommés aux n^os^ 25, 51, 73, 124. 156 de l'état A;

5° A rendre compte au procureur du roi avant le 1^er^ juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

III. — *Du canton de Contich.*

1° A s'enquérir si la formalité prescrite par le § 2 de l'article 453 du code civil a été observée par les tuteurs légaux mentionnés sub n^is^ 35, 43, 55, 56, 57, 66, 73, 88, 104 du premier état;

2° A veiller à ce que la tutelle Reypens (n° 74 du premier état), ouverte depuis le 14 août 1872 et dans laquelle il n'a pas été délibéré sur les garanties à fournir par la mère tutrice soit, sous ce rapport, régularisée sans retard;

3° A veiller à ce que la tutelle Boey (n° 112 du premier état), où il ne conste pas de la nomination du subrogé tuteur, soit régularisée sous ce rapport;

4° A rendre compte au procureur du roi avant le 1^er^ juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

IV. — *Du canton de Wilryck.*

1° A se faire renseigner l'exécution donnée à la décision

du conseil de famille du mineur nommé au n° 11 de l'état B, au sujet de l'emploi des fonds appartenant à ce dernier;

2° A indiquer le certificat ou les données qui établissent l'indigence du mineur désigné au n° 14 de l'état B;

3° A veiller, en ce qui concerne les tutelles reprises sub nis 20, 31, 37 de l'état A, à ce que l'inscription ordonnée par le conseil de famille soit prise;

4° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

V. — *Du canton de Santhoven.*

1° A se faire renseigner l'exécution donnée aux décisions prises par les conseils de famille en ce qui concerne l'emploi des deniers appartenant aux mineurs désignés sub nis 1, 6, 10 de l'état B et 18 et 39 de l'état A;

2° A fournir des renseignements complémentaires quant à la date et au numéro des inscriptions à prendre dans les tutelles reprises sub nis 15 et 18, état B, et 57 de l'état A;

3° A vérifier d'une manière spéciale si, à raison de la nature des immeubles appartenant à l'interdit nommé au n° 26 de l'état A, il ne conviendrait pas d'exiger des garanties pour la bonne gestion du tuteur;

4° A régulariser la tutelle reprise sub n° 9 de l'état A en y renseignant les noms et l'âge du second mineur;

5° A s'enquérir si l'inventaire, par le § 2, article 453 du code civil, a été dressé dans les tutelles reprises sub nis 8, 11, 47, 50, 53, état A;

6° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

VI. — *Du canton de Brecht.*

1° A s'enquérir des causes qui mettent obstacle à la liquidation des successions auxquelles se trouvent intéressés les mineurs désignés sub nis 325, 891, 974, 1124 du second état;

2° A se faire renseigner l'époque d'exigibilité de la créance hypothécaire de 4,906 francs appartenant au mineur nommé au n° 813 du second état, et à vérifier si les intérêts de ce dernier seraient suffisamment sauvegardés en cas de remboursement;

3° A se faire renseigner l'exécution donnée aux décisions des conseils de famille renseignées sub nis 1112, 1174, 1135 ont été exécutées. Le tuteur du mineur Van Geil (1135) doit pouvoir fournir les renseignements concernant la vente des immeubles situés dans la Flandre orientale;

4° A pourvoir à la prompte réunion du conseil de famille du mineur Anthierens (n° 1171 du second état). En cas de négligence de la part des parents, la convocation doit se faire d'office par le juge de paix;

5° A fournir la preuve de l'indigence des mineurs nommés au n° 1176 du premier état;

6° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

VII. — *Du canton d'Eeckeren.*

1° A surveiller l'exécution de la décision du conseil de famille en ce qui concerne l'emploi des fonds appartenant au mineur nommé au n° 943 de l'état B;

2° A veiller qu'il soit procédé à l'inventaire prescrit par le § 2, art. 453 du code civil dans les tutelles reprises sub nis 1527, 1547, 1565 et 1570 de l'état A;

3° A s'enquérir si les partages auxquels sont intéressés les mineurs nommés sub nis 1532, 1536, 1545 ont eu lieu et à s'en faire renseigner les résultats;

4° A rendre compte au procureur du roi avant le 1er juin prochain de la suite donnée aux observations qui précèdent.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

MILICE. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — DÉPUTATION PERMANENTE. CASSATION.

L'appel des décisions des conseils de milice doit être interjeté par le milicien ou ses parents dans les huit jours de ces décisions; passé ce délai, la députation ne peut relever le milicien de la déchéance encourue.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS C. GYSELS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que, par sa décision du 10 juillet 1874, la députation permanente a dispensé le milicien Gysels en vertu de l'art. 29 de la loi sur la milice, tandis qu'elle auront dû statuer en vertu de l'art. 50 et exempter le milicien conformément à l'art. 27, le motif d'exemption invoqué par lui n'étant pas né postérieurement à sa désignation :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 49, n° 2, de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873, l'appel des décisions des conseils de milice doit avoir lieu dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents;

« Considérant que la décision du conseil de milice rendue dans l'espèce, est du 21 mars 1874 et que l'appel n'a été formé par la mère du milicien que le 20 avril;

« Que, par conséquent, cet appel est nul, aux termes de la disposition finale de l'article précité;

« Considérant que si l'art. 50 invoqué par la décision attaquée et par le pourvoi statue que la députation apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, ce n'est bien entendu qu'à la condition qu'elle se trouve saisie de la cause par un appel valable, car la nullité de l'appel ne lui permet pas d'aborder l'examen de ces faits;

« Considérant qu'aucune disposition légale ne l'autorise à relever directement ou indirectement, le milicien de la déchéance de l'appel;

« Que l'art. 91 lui donne bien la faculté de le relever de la déchéance qu'il a encourue pour n'avoir pas formé sa demande de certificat dans le délai légal; mais que cette faculté ne peut s'exercer qu'aussi longtemps que le milicien n'est pas désigné pour le service par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

« Considérant que, si le milicien déjà désigné et même incorporé, peut obtenir l'exemption, ce n'est, aux termes de l'art. 29, que par le décès d'un membre de sa famille survenu après sa désignation, ou bien, aux termes de l'art. 33, que par un événement assimilé à ce décès, pourvu que cet événement soit aussi postérieur à la désignation;

« Considérant qu'il n'est pas établi par la décision attaquée que le milicien Gysels se trouve dans un de ces cas d'exemption;

« Qu'il suit de ces motifs que les objections du pourvoi ne sont pas fondées et que, partant, la députation permanente, en statuant dans la cause malgré la tardiveté de l'appel, a contrevenu expressément à l'art. 49 de la loi sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date du 10 juillet 1874 en cause de Michel-Joseph Gysels; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; et, vu la chose jugée, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 5 septembre 1874.)

MILICE. — CONSEIL. — DÉCISION. — MOTIFS. — CASSATION.

N'est pas suffisamment motivée la décision du conseil de milice qui exempte un milicien pour cause de cicatrice, sans mentionner que cette infirmité a les caractères exigés par l'arrêté royal du 15 février 1871 pour donner lieu à l'exemption.

(COSYNS C. DESMET.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 23, § 3 et 27, n° 2, de la loi du 3 juin 1870, modifié par celle du 18 septembre 1873, ainsi que de la violation de l'arrêté royal du 15 février 1871, en ce que la décision attaquée a

exempté le milicien Desmet pour cause de cicatrice simple, bien que la cicatrice simple ne soit pas comprise dans les infirmités ou maladies qui, d'après l'arrêté royal précité, donnent droit à l'exemption :

« Considérant que cet arrêté admet comme cause d'exemption « les cicatrices étendues, adhérentes, fragiles, gênant les mouve- « ments ou le port de l'équipement ; »

« Qu'il se termine par l'observation suivante : « Pour que les « maladies ou infirmités..... qualifiées par les épithètes : « consi- « dérable, grave, habituelle, étendue, etc. » puissent donner « lieu à l'exemption, même provisoire, il est rigoureusement « nécessaire qu'elles se présentent avec les caractères que ces « épithètes indiquent ; »

« Considérant que la décision attaquée se borne à donner pour motif de l'exemption qu'elle prononce, que « la cicatrice à la « cuisse existe et doit rendre l'homme incapable de service avant « le 1er octobre de l'année ; »

« Considérant que cette énonciation est insuffisante, qu'elle laisse un doute sur le point de savoir si la cicatrice dont l'existence est reconnue réunit les caractères voulus par l'arrêté royal précité et que, dès lors, il est impossible de s'assurer si l'exemption a été justement prononcée ;

« D'où il suit que la décision attaquée n'est pas motivée au vœu de l'art. 56 de la loi et que, par conséquent, elle contrevient expressément à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Girardin en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse la décision rendue le 22 juillet 1874 par le conseil de révision de la Flandre orientale en cause de Jean-Baptiste Desmet ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collége et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le conseil de révision de la Flandre occidentale... » (Du 5 septembre 1874. — Chambre des vacations. — Prés. de M. De Crassier, premier présid.)

MILICE. — CONSEIL. — DÉCISION SOUVERAINE.

Les conseils de milice décident souverainement en fait qu'un milicien est atteint d'une infirmité qui, aux termes de l'arrêté royal du 15 février 1871, donne droit à l'exemption définitive.

(BERNARD C. PATRON.)

Arrêt. — « Attendu que la décision attaquée décide que le nommé Patron, Florimond, de Senzeilles, milicien de la levée de 1874, pour le vingt-neuvième canton, est atteint d'une rétraction permanente de l'index de la main droite déclarée incurable, infirmité rangée par l'arrêté royal du 15 février 1871 (1er tableau, n° 23) parmi celles qui donnent droit à l'exemption définitive du service de la milice ;

« Attendu que cette décision en fait échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 septembre 1874. — Chambre des vacations. Présidence de M. De Crassier, premier président.)

MILICE. — CONSEIL. — DÉCISION SOUVERAINE.

Les conseils de milice décident souverainement en fait qu'un milicien est atteint d'une infirmité qui, aux termes des lois et arrêtés sur la matière, donne droit à l'exemption temporaire.

(SMEYERS ET LIMBOSCH C. PEPERMANS ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que la décision attaquée constate que les cinq défendeurs sont atteints d'infirmités ou maladies dont elle indique la nature et qui donnent droit à l'exemption temporaire du service de la milice, conformément aux art. 23 et 27 de la loi du 3 juin 1870, modifiés par celle du 18 septembre 1873 et à l'arrêté royal du 15 février 1871 ;

« Attendu que cette décision en fait échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Simons en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 5 septembre 1874. — Chambre des vacations. Présidence de M. De Crassier, premier président.)

GARDE CIVIQUE. — POURVOI EN CASSATION. — QUALITÉ.

Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé ont seuls qualité pour se pourvoir en cassation contre les décisions des députations permanentes en matière de recensement de la garde civique.

(BOEYNAEMS ET CONSORTS C. JACOBS.)

Arrêt. — « Considérant que la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853 a, par son art. 19, 3°, autorisé le pourvoi en cassation contre les décisions des députations permanentes en matière de recensement de la garde civique ; que cet article n'accorde le pouvoir d'exercer ce recours qu'au gouverneur de la province et au garde qui a succombé ;

« Qu'il est donc évident que les demandeurs sont absolument sans qualité et par conséquent non recevables dans leur recours en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 5 septembre 1874. — Chambre des vacations. Présidence de M. De Crassier, premier président.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

PATENTE. — SOCIÉTÉ. — APPORT. — BÉNÉFICES NETS. DETTES SOCIALES.

L'impôt patente n'est assis que sur les bénéfices nets après défalcation des dettes payées pour obtenir ces bénéfices ; par conséquent, pour déterminer le montant de l'impôt dû par une société financière, on ne peut faire entrer en ligne de compte les prélèvements qui, aux termes des statuts, se feront sur les bénéfices éventuels, au profit de tiers, pour l'apport que font ces tiers de leurs affaires et de leur clientèle dans la nouvelle société ; ces prélèvements constituent une dette sociale qui, alors même qu'elle grèverait le capital primitif, ne pourrait être envisagée comme un bénéfice.

(LA BANQUE DU HAINAUT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation ou tout au moins de la fausse application de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'art. 12 de la loi du 5 juillet 1871 :

« Attendu qu'il est constaté en fait par la décision attaquée que la somme de fr. 71,954-35 qui, d'après la partie défenderesse, doit être soumise au droit de patente, a été prélevée sur les bénéfices bruts faits par la Banque du Hainaut en 1873 et ce, pour payer à Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et Cie le prix de l'apport de leur clientèle et des affaires de leur Banque dans la nouvelle société financière ; que ce prix consistait, d'après ce qui a été stipulé à l'art. 40 des statuts, dans un prélèvement à leur profit, d'une quotité des bénéfices pendant les trois premières années sociales ;

« Attendu que c'est là une charge en faveur de tiers qui grevait les bénéfices à attribuer ou à distribuer aux actionnaires pendant les premiers exercices ;

« Qu'ainsi pour fixer le chiffre des bénéfices réels obtenus pendant l'année 1873 et soumis au droit de patente, il faut avoir déduit la charge constatée et payée aux susdits Paternostre, Guillochin, Emile Siraut et Cie, l'impôt-patente ne pouvant être assis que sur les bénéfices nets après que le paiement des dettes contractées pour les obtenir, en a été défalqué ; qu'il ne peut donc y avoir de soumis, dans l'espèce, à l'impôt-patente, que ce qui reste après cette déduction et que c'est par conséquent à tort que la députation permanente du Hainaut a déclaré être grevée du droit de patente la somme susénoncée de fr. 71,954-35 payée, comme il vient d'être dit, à Paternostre et consorts ;

« Attendu que c'est sans fondement que la députation permanente prétend que la Banque du Hainaut ayant éteint, par des prélèvements sur ses bénéfices annuels, une dette sociale et qui grevait, d'après la décision attaquée, son capital primitif, cette Banque aurait ainsi accru par cette extinction son capital ;

« Qu'en effet, le paiement d'une dette sociale, alors même qu'elle grèverait le capital primitif, ne peut jamais être envisagée comme un bénéfice, comme un accroissement du capital social, dans le sens de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, sans quoi tout paiement de dettes constituerait, ce qui est inadmissible, un bénéfice ; qu'on ne peut d'ailleurs soutenir, dans l'espèce, que le prélèvement opéré sur les bénéfices pour payer à Paternostre et consorts leur créance, aurait dégrevé le capital social du montant

de cette dette et ainsi contribué indirectement à l'accroître; qu'en effet, il est constaté en fait que Paternostre et consorts n'ont droit qu'à un prélèvement sur une quotité des bénéfices éventuels et seulement des trois premières années; qu'ainsi leur créance ne grevait pas même le capital primitif;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte qu'en déclarant soumise au droit de patente la somme susénoncée de fr. 71,954-35 la députation permanente du Hainaut a expressément contrevenu aux art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et 12 de la loi du 5 juillet 1871;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 25 juin 1874; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Brabant; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 5 septembre 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION D'IMMEUBLES. — DROIT PROPORTIONNEL. — FAILLITE. — RESTITUTION DE DROITS.

Les droits d'enregistrement régulièrement perçus sur un acte de vente impliquant transmission de propriété, ne sont pas soumis à restitution par la circonstance de la mise en faillite du vendeur le jour même de l'adjudication; cette mise en faillite n'enlève à l'acte de vente aucun de ses éléments constitutifs; la restitution des droits est restreinte aux cas exceptionnels prévus par les lois sur la matière et notamment l'avis du Conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808 ne l'autorise que dans le cas d'une adjudication prononcée en justice et annulée ensuite par les voies légales.

(L'ÉTAT BELGE C. DESCAMPS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris de la fausse application et violation de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, fausse interprétation et violation de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, et en tant que de besoin, de l'avis du Conseil d'Etat du 18-22 octobre 1808; en tant que de besoin des art. 4 et 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII :

« Considérant que, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de ladite loi et, sauf les cas exceptionnels qu'elle prévoit, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs;

« Considérant qu'il résulte des qualités du jugement dénoncé que l'acte litigieux du 23 mai 1871, présente tous les caractères légaux d'un acte de vente et implique transmission de propriété assujétie aux droits proportionnels;

« Que la circonstance de la mise en faillite du vendeur le jour même de l'adjudication des immeubles dont s'agit, n'enlève à l'acte de vente aucun de ses éléments constitutifs et n'engendre au profit de la masse faillie qu'une action en nullité dont il ne conste pas même qu'il ait été fait usage;

« Considérant qu'aucune loi n'autorise la restitution des droits d'enregistrement et de transcription, régulièrement perçus dans les circonstances précitées; que l'avis du Conseil d'Etat du 22 octobre autorise, il est vrai, la restitution des droits dans le cas d'une adjudication prononcée en justice et annulée ensuite par les voies légales; mais que le caractère exceptionnel de cette décision s'oppose à ce que l'on en étende l'application à un cas différent pour cause d'analogie ou identité de motifs;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé, en condamnant l'administration à restituer les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription qu'elle a perçus à raison de l'acte d'adjudication du 23 mai 1871, a expressément contrevenu à l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BECKERS et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse le jugement rendu le 21 février 1873, par le tribunal de première instance séant à Mons; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Tournai; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 23 juillet 1874. — Plaid. Me LECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Boone, président.

ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIES EN CAS DE MORT. — CONSIGNATION.

La responsabilité de l'architecte passe, en cas de décès de celui-ci, à ses héritiers.

Le tribunal saisi par les héritiers d'une demande en paiement des honoraires dus à l'architecte, peut ordonner que la somme due soit versée dans la caisse des consignations pour y rester affectée, ainsi que les intérêts pendant dix ans, à dater de la réception des travaux, à la garantie de la responsabilité de l'architecte.

(VAN GASTEL C. LA VILLE DE TURNHOUT.)

M. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, a, dans le réquisitoire suivant, exposé les faits de la cause; il s'est exprimé en ces termes :

« Il s'agit au procès d'une somme de 1,880 francs, montant des honoraires que la ville doit à la succession de J. Van Gastel, en son vivant architecte. La ville consent à verser cette somme entre les mains des demandeurs, moyennant d'avoir la garantie que ceux-ci, héritiers bénéficiaires ou tous autres représentants légaux du défunt, presteront à la ville la responsabilité édictée par l'art. 1792 du code civil. Pour assurer l'exécution des engagements de l'architecte par ses représentants, la ville demande que les 1,880 francs soient consignés jusqu'à l'expiration du terme fixé pour la garantie des travaux.

Les demandeurs soutiennent, au contraire, que la ville est déchue du droit d'invoquer la garantie de dix ans après le décès de l'architecte, parce qu'elle a pris possession des travaux terminés sans constater de vices, sans procéder à un examen contradictoire concernant les ouvrages faits et qu'elle a confié la surveillance et la direction de tout à un autre homme de l'art.

Ils prétendent que la responsabilité aurait dû être divisée et que, faute d'avoir provoqué la confection d'un état des lieux pour déterminer la responsabilité proportionnelle de chacun, la ville aurait implicitement renoncé au bénéfice de l'art. 1792 du code civil.

Une première observation à présenter, c'est que les parties n'ont produit aucune pièce établissant la nature des conventions intervenues entre la ville et l'architecte Van Gastel, et le mode d'exécution spécial concernant la prestation de la garantie.

Nous ne voyons non plus nulle part le testament de Van Gastel pour nous apprendre les dispositions prises par le *de cujus*, ni aucun titre d'où résulte la qualité d'héritiers bénéficiaires des demandeurs.

Il n'y a, sous ce rapport, que des assertions non contestées de part et d'autre, de sorte que le tribunal peut les tenir pour avérées et constantes.

Une autre observation, c'est que pour résoudre les points soulevés dans le débat, c'est dans la loi seule que nous devrons puiser l'étendue des droits respectifs des parties, attendu que nulle convention particulière n'est venue déroger aux textes et aux principes juridiques applicables à la matière.

Une chose acquise tout d'abord, c'est que le décès de Van Gastel n'a pu modifier ses obligations envers la ville sans un fait qui lui serait imputable. Les droits et obligations du défunt ont passé à ses héritiers de la façon la plus complète et ont conservé le caractère qu'ils avaient chez leur auteur. En conséquence, notre appréciation sur l'affaire ne différera en rien de ce qu'elle serait si Van Gastel lui-même figurait au procès.

Cela dit, examinons la portée des art. 1792 et 1795 du code civil.

La mort de l'architecte, il est vrai, dissout le contrat de louage, mais seulement en ce sens que l'homme de l'art chargé d'un travail à raison de ses aptitudes spéciales ne peut être remplacé par le premier venu et que des intérêts trop graves sont en jeu pour entraver la prompte continuation des travaux commencés. Le législateur a préféré rendre la liberté au propriétaire, qui est le mieux à même de veiller au choix de l'homme propre à terminer l'œuvre interrompue.

L'art. 1796 édicte en outre une disposition fort sage en obligeant le propriétaire d'indemniser la succession de l'architecte de toutes les opérations faites en vue de l'exécution du contrat. Mais la loi, en ne dégageant par aucun texte formel la succession de l'architecte de la responsabilité édictée dans l'art. 1792, a laissé subsister intégralement celle-ci et ceci est encore conforme à l'esprit de justice absolue. En effet, l'ouvrage a été conçu par l'architecte, il a réglé les conditions de l'exécution, il a indiqué les voies à suivre pour réaliser ses plans; tant que ses instruc-

tions sont suivies et qu'aucune faute n'est imputable au propriétaire, la responsabilité de l'architecte doit rester entière dans le chef même de ses représentants.

La jurisprudence est d'accord sur ce point et nous citerons avec la défenderesse l'arrêt de la cour de Gand qui figure dans la BELG. JUD. de 1865, p 919.

Les principes élémentaires du droit s'opposent à l'admission du système prôné par les demandeurs et les art. 27, § 5, et 38 de la loi du 16 décembre 1851 sont inapplicables au point en discussion. Nous n'insistons pas sur la prétendue renonciation de la ville à ses droits, car la ville est une mineure qui ne peut renoncer à ses droits que dans les formes légales.

La garantie de l'art. 1792 est donc inévitable à nos yeux, mais comment doit-elle être prestée dans l'espèce. Est-ce au moyen d'une consignation ou de l'établissement d'une caution, ou d'une constitution éventuelle d'hypothèque ou de toute autre sûreté réelle, ou bien la responsabilité des héritiers doit-elle être toute personnelle, comme l'était celle de leur auteur ?

C'est dans la nature même de la convention intervenue entre la ville et Van Gastel que réside, ce nous semble, la solution à proposer.

L'obligation de Van Gastel à l'égard de la ville était conditionnelle; elle dépendait d'un événement futur et incertain; elle était suspendue jusqu'à l'arrivée de l'événement; elle était limitée dans sa durée en ce sens qu'elle n'existait que pour dix ans.

L'art. 1156 du code civil dit que dans les conventions on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties et l'article 1175 n'est qu'une application de cette règle générale au cas spécial d'une condition. Il porte que toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

L'art. 1174 annule toute obligation qui se contracte sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, c'est-à-dire quand il est au pouvoir d'une des parties d'empêcher l'exécution de la convention.

Enfin, l'art. 1180 dispose que le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

Il est, en effet, de toute justice que le créancier conditionnel, quoiqu'il n'ait aucun droit réalisé ou exigible avant l'accomplissement de la condition, soit néanmoins autorisé à veiller à la conservation des droits dont il a l'espérance légitime. (V. LAROMBIÈRE, *Obligations*, t. I, p. 389, éd. belge.)

Les actes conservatoires varient d'après les circonstances. Ainsi le créancier conditionnel peut, entre autres, prendre inscription hypothécaire (art. 89, *Loi hypothécaire*), exiger en cas que le débiteur ait, par son fait, diminué les sûretés données par le contrat, sinon un paiement immédiat, du moins un supplément de garantie par voie de consignation ou d'hypothèque, faire opposition à ce que le rapport ou le partage se fasse en fraude de ses droits, demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui des héritiers ; mais il doit se borner aux actes conservatoires, sans en faire aucun qui constituerait en même temps un acte de poursuite et d'exécution.

Il faut aussi, dans l'interprétation des conventions, ramener la loi à la pratique de l'équité. (V. LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1135, p. 135, t. I, éd. belge.)

Examinons à présent les conditions dans lesquelles la ville a traité avec Van Gastel et voyons si ces conditions ont subi une modification imputable à ce dernier à la suite de laquelle la ville peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer un recours utile du chef de sa créance éventuelle.

Lors de la convention, Van Gastel offrait à la ville toutes les garanties désirables d'aptitude, d'honorabilité, de fortune et de position qui permettaient de traiter avec lui avec pleine confiance dans sa solvabilité et dans l'accomplissement sérieux de ses obligations prévues par l'art. 1792 du code civil. Tant que Van Gastel a vécu, rien n'a diminué les sûretés qu'il est d'usage d'exiger en matière de travaux publics importants. Il est hors de doute que si Van Gastel n'avait pas réuni tous les éléments susmentionnés pour mettre la ville à couvert contre les éventualités d'une exécution déloyale ou défectueuse, il n'aurait pas obtenu la préférence qui lui a été accordée. La créance éventuelle résultant de l'art. 1792 du code civil était sauvegardée par l'individualité de l'architecte, qui, par son fait, sa faute ou sa fraude, ne pouvait changer ou diminuer les espérances légitimes de la ville, créancière éventuelle. Si Van Gastel avait, par exemple, aliéné de son vivant tous ses biens par donation entrevifs, certes la ville aurait pu recourir à des actes conservatoires pour assurer la loyale exécution de la garantie due par Van Gastel. Le fait même de l'engagement pris par les parties établissait un lien de droit basé sur un état de choses donné, notamment la solvabilité reconnue de Van Gastel.

Or, le décès de celui-ci est venu modifier totalement la situation, en ce sens que par des dispositions testamentaires, il a enlevé à la ville les sécurités qu'il avait constamment offertes. La succession de Van Gastel seule le représente comme droits et obligations; par sa propre volonté, le *de cujus* a disposé à titre particulier de tous ses biens, en faisant absorber toute son hérédité par des légataires ne succédant pas à sa personne et en enlevant à ses héritiers réels les moyens de faire face aux engagements contractés par lui. Par l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, ses héritiers se sont soustraits aux obligations personnelles de Van Gastel pour autant que celles-ci dépassaient l'avoir qu'il leur laissait. Or, il n'est pas contesté que les forces de l'hérédité sont absorbées par les legs particuliers, de sorte que le recours de la ville, né de la convention entre elle et le *de cujus*, a été annihilé par le fait de celui-ci. Il y aurait non-seulement une iniquité flagrante de permettre de frustrer la ville de sa garantie, mais ce serait encore contraire à toute notion de droit de supprimer, par un fait unilatéral commis en fraude des droits de la ville, la responsabilité éventuelle existant à charge de la succession par suite de la disparition de la personne.

Les biens représentant le défunt avec tous ses droits et obligations ne peuvent passer en d'autres mains que grevés des charges inhérentes à la personne du défunt.

De cette façon, des mesures conservatoires peuvent être requises par la ville pour protéger ses droits éventuels.

Il s'agit de voir si le mode proposé par elle n'est pas contraire à une disposition légale.

Nous estimons que rien ne s'oppose à ce que la demande de la ville à cet égard, notamment la consignation des 1,880 francs jusqu'à l'expiration des dix années que dure la garantie, soit agréée, bien qu'à notre avis il n'y ait pas lieu d'exclure un autre mode quelconque.

Nous sommes donc d'avis qu'il y a lieu de déclarer que la garantie de l'art. 1792 du code civil est due dans l'espèce et d'ordonner que pour sauvegarder la créance éventuelle de la ville à charge de la succession Van Gastel, le solde débiteur de 1,880 fr. sera versé, conformément aux conclusions de la défenderesse, dans la caisse des consignations jusqu'après le terme fixé par l'art. 1792 du code civil; qu'il y a lieu aussi de condamner les demandeurs aux dépens de l'instance, imputables sur la masse de la succession. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

« Attendu que la demande reprise en l'exploit introductif de l'instance à charge de la ville est de 2,800 francs;

« Que ce chiffre se trouve, après décompte et de commun accord, réduit à 1,880 francs faisant le solde des honoraires revenant à l'architecte J. Van Gastel du chef de construction du nouvel hôpital, à Turnhout;

« Attendu que la ville subordonne la réalisation de l'offre de payer immédiatement le solde dû, à la dation d'une garantie;

« Attendu que la responsabilité de l'architecte dure dix ans, qu'elle passe et incombe à l'héritier représentant le défunt;

« Attendu qu'il est avéré que J. Van Gastel a, par des legs particuliers, diminué les sûretés et garanties qu'offrait sa personnalité;

« Que, de plus, la partie DOCKX, l'unique représentant, ayant accepté la succession de J. Van Gastel sous bénéfice d'inventaire, ne représente qu'imparfaitement la personne du testateur, en ce sens que la responsabilité, qui pèse entière sur l'architecte, se trouve réduite et limitée aux forces de la succession; que, dès lors, les précautions et les exigences de la ville se justifient dans l'espèce d'autant mieux que la partie DOCKX s'abstient d'indiquer, dans l'ordre de garantir la ville de Turnhout contre toute éventualité fâcheuse, un mode autre que la consignation des deniers, mesure de précaution mise en avant par la ville et dont elle déclare vouloir se contenter;

« Quant à la fin de non-recevoir opposée aux conclusions de la ville, et basée sur ce fait : que la ville n'aurait, avant le décès de J. Van Gastel, signalé aucun vice de construction et que depuis son décès, elle se serait mise en possession des travaux qu'elle a fait continuer par un autre, sans avoir au préalable fait constater contradictoirement avec le demandeur l'état des travaux édifiés sous sa direction et surveillance :

« Attendu, d'une part, que la responsabilité de l'architecte est absolue et survit à la réception des travaux;

« Que, d'autre part, le défaut de mesures propres à restreindre la responsabilité de l'architecte aux travaux exécutés sous sa surveillance et direction est opposable et partant nuit tout autant au demandeur qu'à la ville; que, d'ailleurs, il sera parfaitement aisé

de constater si la perte totale ou partielle de l'édifice procède d'un plan mal conçu, d'un vice du sol ou d'une mauvaise exécution, et de déterminer ainsi la part de responsabilité de chacun;

« D'où il suit que la fin de non-recevoir n'est nullement fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis du ministère public, entendu dans la personne de M. Drieghe, substitut du procureur du roi, condamne pour autant que de besoin la ville de Turnhout à payer au demandeur la somme de 1,880 francs; dit néanmoins qu'elle est autorisée à en verser le montant dans la caisse des consignations pour y rester affectée, ainsi que les intérêts pendant dix ans à dater de la réception des travaux, comme garantie de la responsabilité de l'architecte J. Van Gastel; déclare le demandeur pas plus avant recevable et le condamne aux dépens du procès...» (Du 12 août 1874. — Plaid. MMes Brack, du barreau d'Anvers, et Hoefnagels, du barreau de Turnhout.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

FRAIS ET DÉPENS. — INFRACTIONS COMMUNES. — SOLIDARITÉ.

Les individus condamnés par un même arrêt ne peuvent être tenus solitairement des frais qu'en ce qui concerne les infractions qui leur sont communes.

(VAN GESTEL.)

Arrêt. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 50 du code pénal, les individus condamnés par un même arrêt ne sont tenus solidairement des frais qu'en ce qui concerne les infractions qui leur sont communes; que cette solidarité ne peut donc s'étendre aux frais afférents à des crimes auxquels certains des coaccusés sont étrangers;

« Considérant que Van Gestel n'a été déclaré coupable avec trois coauteurs que sur un seul chef d'accusation; que l'arrêt attaqué le condamne néanmoins solidairement aux huit neuvièmes des frais avec six autres accusés et que la condamnation prononcée à la charge de trois d'entre eux porte sur plusieurs chefs d'accusation dans lesquels Van Gestel n'était aucunement impliqué;

« Qu'il en résulte que l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à l'art. 50 du code pénal;

« Considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine a été justement appliquée aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Simons en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse l'arrêt rendu le 22 juin 1874, par la cour d'assises de la province d'Anvers, en tant seulement qu'il a condamné Van Gestel solidairement aux huit neuvièmes des frais; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie pour la ventilation des frais, la cause devant la cour d'assises de la province de Brabant qui statuera sans l'assistance du jury; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 5 septembre 1874.)

Observation. — V. conforme l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — PARTIE LÉSÉE. — PARENTÉ. LISTE DE JURÉS. — ERREUR. — RECTIFICATION. — SIGNIFICATION. — FRAIS ET DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

L'existence d'un lien de parenté entre l'un des jurés et la partie lésée n'est pas une cause d'incapacité pour ce juré et ne donne pas ouverture à cassation.

Lorsque dans la liste des jurés se trouvent des indications erronées qui ont été rectifiées par arrêt de la cour d'assises, il suffit qu'on signifie aux accusés, avec la liste des jurés; un extrait de l'arrêt rectificatif de telle façon qu'aucune erreur dans les récusations ne soit possible.

Lorsque plusieurs individus sont condamnés par le même arrêt de la cour d'assises, la solidarité en ce qui concerne les frais et dépens ne peut être prononcée contre eux que pour la partie de ces frais afférente aux infractions qui leur sont communes.

(BRACKENEERS, ÉPOUX DE CONINCK ET RIGOUTS.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen déduit de ce que « le sieur « Elsen, qui a fait partie du jury de jugement, est cousin germain « du sieur Elsen, l'une des victimes du vol : »

« Considérant que cette parenté n'est pas établie, et que, d'ailleurs, celle qui existerait entre l'un des jurés et la partie lésée, ne serait pas une cause d'incapacité pour le juré, la loi ayant suffisamment pourvu aux intérêts de la défense en donnant à l'accusé le droit de récusation;

« D'où il suit que le moyen n'est fondé ni en fait, ni en droit;

« Sur le deuxième moyen déduit de ce que « l'arrêt qui rectifie « les noms des jurés Solvay et Nyssens n'a pas été notifié et de « ce que, dès lors, l'erreur sur les récusations était possible : »

« Considérant qu'il résulte de l'exploit de notification de la liste des jurés aux demandeurs, que l'huissier leur a signifié, avec cette liste, un extrait de l'arrêt de la cour d'assises du 22 juin dernier; d'où il résulte que le nom d'un juré (qui d'ailleurs a été dispensé) est Nyssens et non Nymens et que le nom de Solvyn attribué à un autre juré doit être remplacé par celui de Solvay;

« Que, dès lors, l'erreur dont il s'agit n'était pas possible et que partant, le moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que l'erreur sur les récusations était même probable, parce que parmi les jurés titulaires figurait le nommé Nymens, Gérard-Emile-Théodore, et parmi les jurés supplémentaires le nommé Nyssens, Gustave-Adolphe; qu'il y avait doute sur le point de savoir si c'était Nymens ou Nyssens qui avait été exempté, et que, par suite, les récusations de l'accusé ont dû être gênées :

« Considérant que le juré titulaire Nyssens et non Nymens a été dispensé et que le juré supplémentaire Nyssens n'a pas été appelé à compléter le nombre de vingt-quatre jurés; que, dès lors, le droit de récusation des accusés n'a pu être gêné par rapport à aucun de ces deux jurés;

« Considérant, au surplus, que, d'après l'extrait de l'arrêt du 22 juin, notifié aux accusés, le juré Nyssens dispensé porte les prénoms de Gérard-Emile-Théodore, ce qui n'a pu laisser aux demandeurs le moindre doute sur la personne du juré dispensé;

« Sur le moyen d'office, fondé sur ce que les demandeurs ont été condamnés du chef de recel aux frais du procès, solidairement avec des individus condamnés du chef de vol :

« Considérant que le vol et le recel sont des infractions différentes;

« Considérant qu'il n'est pas même établi que les demandeurs aient participé au même fait du recel;

« Qu'aux termes de l'art. 50 du code pénal, il n'y avait donc pas lieu de prononcer la solidarité, ni entre les condamnés pour vol et recel, ni entre les condamnés pour recel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Girardin en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, et sans s'arrêter aux moyens du pourvoi, lesquels sont déclarés non fondés, casse l'arrêt rendu par la cour d'assises d'Anvers le 24 juin dernier, mais seulement en ce qu'il a condamné les demandeurs solidairement aux frais; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'assises du Brabant pour y être statué sur les frais par ladite cour et sans l'assistance du jury... » (Du 5 septembre 1874.)

Observation. — V. conf. sur la dernière question, l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉCISION SOUVERAINE.

Le conseil de discipline de la garde civique décide souverainement que les faits qui lui sont soumis, tels qu'ils résultent de l'audition des témoins, ne constituent pas une infraction punissable.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN C. VAN OUTRYVEN.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi en cassation formé par l'officier rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de

Molenbeek-Saint-Jean contre un jugement de ce conseil en date du 12 juin 1874, qui a renvoyé le capitaine Van Outryven des fins de la plainte, pourvoi fondé sur la violation des art. 89 et 99 de la loi du 8 mai 1848 et 9 du règlement de service du 21 décembre 1859, approuvé le 25 janvier 1860, ainsi que sur la violation des art. 87, 89, 93 et 100 de la même loi, 3 et 6 du même règlement, 80 du code pénal militaire et 161 du code d'instruction criminelle :

« Considérant que, par ce jugement, le conseil de discipline déclare, après avoir entendu plusieurs témoins, que la conduite du capitaine Van Outryven, avec toutes les circonstances qui l'entourent et dans le cas spécial où cet officier s'est trouvé, ne constitue pas une désobéissance punissable aux yeux de la loi ;

« Considérant que, malgré l'insuffisance des autres raisons données par le jugement attaqué, cette décision en fait justifie le dispositif ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 juillet 1874.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Lienart.

INSTRUCTION CIVILE. — DÉBITEUR. — SOLIDARITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE. — FRAIS ET DÉPENS.

Le créancier qui, dans sa demande, a négligé de demander au tribunal la condamnation solidaire de ses débiteurs, peut ensuite demander au tribunal de prononcer cette solidarité par un nouveau jugement; cette seconde demande ne peut être repoussée par l'exception du contrat judiciaire ou celle de chose jugée.

Cependant le créancier doit supporter seul les frais de la seconde instance, entamée dans son seul intérêt et nécessitée par sa négligence.

(LEQUOIN C. LA VEUVE LONCHEVAL ET DESCAMPS.)

Jugement. — « Vu le jugement de ce tribunal en date du 11 décembre 1872, enregistré, rendu entre parties :

« Attendu que le jugement ayant été déféré en appel, la cour de Bruxelles, par arrêt du 6 février 1873, l'a confirmé sauf en ce qui concerne la solidarité prononcée contre les défendeurs et a réformé ledit jugement sur ce point seulement, en basant sa décision sur ce motif que la solidarité n'ayant pas été demandée, soit par l'exploit introductif d'instance, soit à l'audience, le premier juge avait statué *ultra petita* ;

« Attendu que, postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel précité, le demandeur Lequoin a, par exploit de l'huissier Allard père, en date du 12 mars dernier, assigné les défendeurs veuve Loncheval et Descamps à comparaître de nouveau devant le tribunal, pour voir et entendre dire pour droit qu'ils seront tenus solidairement des condamnations prononcées contre eux au profit du demandeur, par le jugement prérappelé du 11 décembre 1872;

« Attendu, en ce qui concerne le défendeur Descamps, qu'il s'en réfère à justice ;

« Attendu, en ce qui concerne la défenderesse veuve Loncheval, que celle-ci repousse la nouvelle action du demandeur en lui opposant une double exception, celle du *contrat judiciaire* et celle de la *chose jugée* ;

« Attendu que la première exception serait fondée, si effectivement le demandeur avait déclaré en justice qu'il renonçait à se prévaloir contre la veuve Loncheval de la solidarité établie à son profit par l'art. 142 du code de commerce, devenu aujourd'hui l'art. 32 de la loi du 20 mai 1872, ou que, conformément à l'article 1211, § 3, du code civil, il eût indiqué dans son exploit introductif d'instance que c'était pour leur part qu'il intentait contre les défendeurs sa demande en paiement de 10,000 francs; qu'en l'absence de semblables déclaration et indication, cette première exception manque de base sérieuse;

« Attendu, quant à la seconde exception, qu'elle n'est pas plus fondée que la première; qu'en effet, par suite de l'arrêt de la cour d'appel précité, la partie du jugement de ce tribunal qui avait accordé la solidarité se trouvant mise à néant, il en résulte que ce jugement doit être considéré comme n'ayant pas prononcé cette solidarité; que dès lors, il n'y a pas chose jugée; qu'évidemment, il en serait tout autrement si la cour, au lieu de baser sa décision pour écarter la solidarité prononcée contre les défendeurs sur le motif unique que cette solidarité n'avait pas été réclamée devant le premier juge par le demandeur, avait décidé qu'en droit elle n'avait pu être prononcée; que dans ce cas, il y aurait effectivement chose jugée; mais que, tout au contraire, la cour, en réformant la décision du premier juge sur ce qui concerne la solidarité, a reconnu néanmoins que celle-ci était consacrée par l'art. 142 du code de commerce précité ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non fondées les exceptions présentées par la défenderesse veuve Loncheval, et statuant au fond, dit pour droit que celle-ci, ainsi que le sieur Descamps, sont tenus solidairement vis-à-vis du demandeur des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées contre eux par le jugement de ce tribunal du 11 décembre 1872; et attendu que les frais de cette seconde instance faits jusqu'à présent l'ont été dans l'intérêt du demandeur et auraient pu être évités, si ce dernier avait, lors de la première instance, réclamé la solidarité, met à la charge de celui-ci lesdits frais, taxés à fr. 54-35; quant aux frais de levée et de mise à exécution du présent jugement, dit qu'ils seront supportés par les défendeurs pour le cas où ils n'exécuteraient pas volontairement ledit jugement, qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 2 mai 1873. — Plaid. MMes Du Bus, Allard et Dumonchaux.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juges d'instruction. Par arrêté royal du 21 septembre 1874, les juges ci-après dénommés sont désignés pour remplir, pendant un terme de trois années, à partir du 15 octobre prochain, les fonctions de juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal dont ils font respectivement partie :

Anvers : M. Moureau. — Malines : M. De Pouille. — Turnhout : M. Diercxsens. — Louvain : MM. De Bruyn et Vanderveken. — Charleroi : MM. Morel et Lefèvre. — Bruges : MM. Deschietere et Deblauwe. — Courtrai : M. Desmet. — Ypres : M. Ywins. — Audenarde : M. Van Monckhoven. — Gand : MM. Soudan et Schollaert. — Termonde : M. Gondry. — Huy : M. Fréson. — Liége : M. Petithan. — Hasselt : M. Monville. — Marche : M. d'Hoffschmidt. — Dinant : M. Rousseau.

Justice militaire. — Suppléant de l'auditeur militaire. Délégation. Par arrêté royal du 27 septembre 1874, M. Legrave, suppléant de l'auditeur militaire du Hainaut, est délégué pour remplir provisoirement les mêmes fonctions près l'auditeur militaire de la province d'Anvers.

L'arrêté royal du 9 septembre 1874, déléguant aux mêmes fins M. Bouquié, est rapporté.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 27 septembre 1874, la démission de M. Degreve, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvaing, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Greffier-adjoint. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nominations. Par arrêté royal du 28 septembre 1874, M. De Bruyn, avocat près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Scheyvaerts, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal de la même date, sont nommés :

Greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, M. Ligour, greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal ;

Greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, M. Dewé, commis au greffe dudit tribunal.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

MILICE. — REMPLACEMENT. — CERTIFICAT. — FAUX.

Une simple inexactitude dans un certificat délivré par une administration communale en matière de remplacement, ne peut être assimilée à l'affirmation d'un fait matériellement faux, qui permet au conseil de révision d'annuler le remplacement autorisé.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. GIROUL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des art. 65 et 72 *ter* de la loi sur la milice du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que le conseil de révision de la province de Namur, par sa décision du 14 juillet 1874, a assimilé à un fait matériellement faux, une simple inexactitude relative à la résidence de J.-B. Desmedt, admis comme remplaçant de Léon Giroul, milicien de la levée de 1873 de la commune de Vieux-Waleffe et a ainsi annulé à tort le remplacement effectué par ledit Desmedt :

« Considérant qu'il est constaté en fait par la décision attaquée que l'admission de J.-B. Desmedt, comme remplaçant de Léon Giroul, a eu lieu sur le vu d'un certificat de moralité délivré par l'administration communale d'Uccle, constatant que Desmedt a habité cette localité depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 1er mai 1873, tandis qu'il est résulté, suivant la même décision, d'autres renseignements fournis postérieurement et notamment d'une lettre du bourgmestre de Bouvignes, qu'il a habité cette dernière commune depuis le 15 mars 1872 jusque vers le 15 avril 1873;

« Considérant que s'il y a dans ces renseignements un défaut de concordance, on n'y trouve cependant pas l'attestation par l'administration communale d'Uccle d'un fait matériellement faux, tel que l'exige l'art. 72 *ter* de la loi précitée sur la milice pour faire prononcer la nullité du remplacement;

« Qu'en effet, étant constaté que Desmedt, né à Uccle, n'a pas cessé depuis sa naissance d'être inscrit sur les registres de la population de cette localité, il a pu être déclaré, sans s'écarter de la vérité, qu'il figurait au nombre des habitants de cette commune et nommément depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 1er mai 1873, quoiqu'ayant été résider à Bouvignes en 1872 et 1873, en tout pendant un an et un mois et même en 1873 depuis le 1er janvier jusque vers le 15 avril;

« Qu'ainsi l'administration communale d'Uccle, en déclarant, malgré sa résidence momentanée à Bouvignes, que J.-B. Desmedt était habitant de la commune d'Uccle et l'avait habité depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 1er mai 1873, n'a pas attesté un fait matériellement faux dans le sens de l'art. 72 *ter* précité; qu'il n'y a eu là qu'une simple inexactitude;

« Qu'en décidant le contraire le conseil de révision de la province de Namur a contrevenu expressément à cette disposition de la loi sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule la décision rendue le 14 juillet 1874 par le conseil de révision de la province de Namur, prononçant la nullité du remplacement effectué par J.-B. Desmedt; renvoie la cause devant le conseil de révision de la province de Brabant... » (Du 22 septembre 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ACTION CIVILE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — CHOSE JUGÉE. — PHARMACIEN. RESPONSABILITÉ.

L'ordonnance de non lieu fondée sur le défaut de charges suffisantes, rendue dans une poursuite du chef d'homicide par imprudence, ne rend pas non recevable l'action en dommages-intérêts basée sur les faits qui ont fait l'objet de la poursuite.

Commet une faute et se rend passible de dommages-intérêts le pharmacien qui, sans ordonnance de médecin, délivre à une jeune fille un toxique violent sans l'avoir avertie des effets nuisibles du poison, alors même qu'il s'agirait d'un poison comme le sel d'oseille, dont l'usage est répandu et se vend fréquemment par des marchands non pharmaciens, sans que le vendeur interroge l'acheteur sur l'usage auquel il destine ce poison.

(LES ÉPOUX JENICO C. D....)

Le pharmacien D... avait délivré à une jeune fille Jenico du sel d'oseille; la jeune fille s'empoisonna; le pharmacien D... fut poursuivi du chef d'homicide par imprudence; mais la chambre du conseil du Tribunal de Charleroi rendit une ordonnance de non lieu fondée sur le défaut de charges suffisantes.

Les époux Jenico intentèrent alors à D... une action en dommages-intérêts. Le défendeur prétendit que l'ordonnance de non lieu formait chose jugée; subsidiairement, il prétendit que l'usage existait de délivrer du sel d'oseille sans ordonnance de médecin et qu'il n'y avait pas faute de sa part.

Sur appel de D... et sur appel incident des époux Jenico, du jugement du tribunal civile de Charleroi, rapporté BELG. JUD., 1873, p. 1095, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que l'ordonnance rendue, le 4 mai 1871, par la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, se borne à décider qu'il n'y a pas lieu de suivre contre l'intimé du chef d'homicide involontaire, par le motif qu'il n'existait pas contre lui de charges suffisantes;

« Que cette ordonnance ne possède donc pas la force de chose jugée, même au point de vue des poursuites répressives, puisque celles-ci pourraient néanmoins avoir lieu en vertu d'une nouvelle ordonnance émanée de la même chambre du conseil, s'il survenait des charges nouvelles;

« Attendu qu'à plus forte raison cette ordonnance de non-lieu ne peut avoir aucune influence sur l'action civile dirigée par les appelants contre l'intimé;

« Qu'en effet, la chambre du conseil, en constatant qu'elle ne trouvait pas d'indices suffisants de culpabilité, n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur la question qui fait la base du procès civil, celle de savoir si l'intimé a commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

« Attendu, sur ce point, qu'en supposant qu'il soit résulté de l'instruction que Louise Jenico, en se présentant chez l'intimé, lui aurait demandé, non pas du sel d'Angleterre, mais bien du sel d'oseille, D..., qui, en sa qualité de pharmacien, ne pouvait ignorer les effets dangereux de ce poison, en a cependant délivré

une quantité suffisante pour donner promptement la mort, et ce sans s'informer de l'usage auquel on voulait l'employer et sans attirer l'attention de Louise Jenico sur le danger auquel elle pouvait s'exposer;

« Attendu que si l'on songe que la personne à laquelle il remettait ainsi, sans ordonnance de médecin, un toxique violent, était une jeune fille de dix-sept ans, on reste convaincu que l'intimé a commis une faute dont il doit répondre au point de vue civil, en réparant le préjudice qui en est résulté;

« Qu'en vain on prétendrait justifier le fait en soutenant que le sel d'oseille est d'un usage très-répandu, qu'il se vend fréquemment par des marchands non pharmaciens et sans que le vendeur interroge l'acheteur sur l'usage auquel il le destine;

« Qu'en admettant ces allégations comme vérifiées, il ne résulterait pas, de ce qu'une faute analogue serait souvent commise par d'autres, que l'intimé ne dût pas être responsable de la sienne, dès l'instant où elle a eu des conséquences préjudiciables;

« Sur l'appel principal :

« Attendu que le préjudice qu'il s'agit de réparer peut être, dans les circonstances de la cause, évalué équitablement à la somme de 1,800 francs;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel incident, et statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *à quo*, en tant seulement qu'il n'a fixé les dommages-intérêts qu'à 1,200 fr.; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de 1,800 francs... » (Du 31 mars 1874. — Plaid. Me SPLINGARD.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Boeck.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICITÉ. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. NULLITÉ. — LIQUIDATION. — QUALITÉ. — APPEL CIVIL. EFFET DÉVOLUTIF.

La société commerciale publiée le seizième jour est nulle, quoique le quinzième fût un jour férié.

Le délai de quinzaine court de la date de l'acte social, quoique les opérations sociales ne doivent commencer qu'à une date postérieure et après l'accomplissement d'une condition suspensive.

La liquidation d'une société commerciale nulle à défaut de publicité doit se faire par des liquidateurs nommés conformément aux statuts.

L'appel d'un jugement par lequel le premier juge a déclaré le demandeur sans qualité pour agir, saisit la cour du fond du litige, en cas de réformation sur la question de qualité.

(LESCHEVIN ET CONSORTS C. LAUWERS.)

ARRÊT. — « Sur la qualité des appelants :

« Attendu que la *Banque du Crédit foncier et Industriel* dont s'agit au procès forme une société en commandite par action;

« Attendu que contrairement à la prescription formelle de l'art. 42 du code de commerce, la remise de l'acte constitutif n'a été effectuée au greffe du tribunal de commerce que le lundi 24 août, seizième jour de la date de l'acte;

« Attendu que l'intimé associé commanditaire est recevable à opposer aux liquidateurs agissant pour la société dissoute, la nullité que la loi attache au simple retard, comme au défaut absolu de cette remise;

« Attendu qu'il y est fondé;

« Qu'en effet, le délai fixé à l'art. 42 précité est de rigueur, le législateur ayant voulu dans un but d'intérêt public, prévenir les dangers que présentent les sociétés occultes;

« Attendu que vainement les appelants objectent que le quinzième jour étant un dimanche, il y avait empêchement légal à remplir la formalité dont s'agit;

« Attendu que ce serait ajouter à la loi que de ne pas comprendre dans le délai fixé par elle les dimanches ou fêtes légales;

« Que la loi, en fixant le délai, n'a fait à cet égard aucune distinction et que, dès lors, l'objection est inadmissible;

« Attendu que, sans plus de raison, ils se prévalent de ce qu'aux termes de l'acte les opérations ne devaient commencer que le 1er septembre, et de ce que la société ne devait être constituée qu'après la souscription de 20,000 actions, condition suspensive dont la réalisation ne fut constatée que le 25 août;

« Attendu qu'aux termes exprès de l'art. 43 du code de commerce, l'exploit doit contenir l'époque où la société doit commencer;

« Que, d'autre part, le but du législateur serait manqué si les signataires pouvaient, à l'aide de certaines stipulations, éviter ou différer l'accomplissement des formalités d'intérêt public;

« Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à l'acte modificatif du 25 août 1863;

« Que cet acte, n'étant que l'accessoire de celui du 8 avril, il est frappé de la même nullité;

« Qu'au surplus, il porte en lui-même une cause de nullité, faute d'être soumis à la publicité prescrite par l'art. 46 du code de commerce;

« Attendu que la nullité dont s'agit est d'ordre public et qu'elle peut être opposée par les intéressés nonobstant toutes confirmations ou ratifications contraires;

« Attendu néanmoins que c'est à tort que l'intimé soutient que la nullité implique, non-seulement pour le passé comme pour l'avenir, l'existence de toute société mais même l'inexécution légale des statuts; en sorte que la communauté de fait qui a existé entre les associés ne serait régie que par les principes généraux du droit et par les dispositions de la loi civile sur l'indivision; que, partant, la nomination des appelants comme liquidateurs, faite d'après le mode indiqué par les statuts, devrait être considérée comme non avenue et les appelants déclarés non recevables à agir en justice en ladite qualité;

« Attendu que l'application de cette doctrine serait contraire à tous les principes sur la matière;

« Attendu qu'il est constant en fait que la société : *la Banque du Crédit foncier et industriel*, créée par acte du 8 août 1863, n'a été dissoute par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, que le 17 novembre 1869, après avoir fait, pendant sa durée, des opérations considérables;

« Qu'après sa dissolution, il a été procédé, en assemblée générale du 11 août 1870, à la nomination des appelants en qualité de liquidateurs, conformément aux art. 34 à 40 des statuts;

« Attendu que l'intimé est sans intérêt comme sans droit à critiquer, comme il le fait, le mode de convocation de cette assemblée, et la décision prise par elle, puisque la procédure suivie avait été rendue inévitable par la fuite du directeur-gérant, par l'annulation du vote du 17 novembre 1869 et par l'inaction de l'ancien conseil de surveillance;

« Attendu qu'il est d'autant moins fondé qu'il a pris part lui-même au vote du 11 avril, par son mandataire, M. Rotsaert, Hector, et que la qualité des appelants fut consacrée par l'autorité judiciaire, sans opposition de la part d'aucun des intéressés;

« Attendu que les appelants ont procédé à l'accomplissement de leur mission en posant des actes judiciaires et extrajudiciaires aussi nombreux qu'importants;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance versée au procès que, depuis leur nomination et notamment en juin 1870, l'intimé a longuement négocié avec eux en leur dite qualité;

« Qu'il ne leur contesta sérieusement cette qualité et ne se prévalut de la nullité de la société qu'en 1873, sur l'assignation lui donnée aux fins de paiement du solde de compte;

« Attendu que s'il est vrai que le concours des intéressés ne peut couvrir la nullité de la société, ce concours n'en vaut pas moins comme acquiescement au mode de liquidation;

« Attendu que l'équité et les principes en cette matière exigent, et qu'il est universellement admis, qu'au cas de nullité d'une société à raison de l'inobservation d'une formalité légale, la communauté d'intérêts créée par le concours de toutes les volontés, et d'ailleurs licite en elle-même, n'est soumise aux règles du droit commun que dans le silence des parties; qu'elle doit être réglée et liquidée conformément aux conventions sociales, librement acceptées et dont elle n'est que la réalisation;

« Attendu que, dans l'espèce, ces conventions ont été respectées par les communistes, spécialement en ce qui concerne la nomination des appelants comme liquidateurs;

« Qu'en effet, cette nomination a été faite en conformité de l'art. 54 des statuts, lequel est d'ailleurs conforme à un usage commercial imposé par la nécessité, et universellement consacré par la doctrine et la jurisprudence;

« Sur l'effet dévolutif de l'appel :

« Attendu que l'exception tirée du défaut de qualité est péremptoire du fond, puisqu'elle tend à anéantir le droit même en vertu duquel l'action est exercée;

« Attendu qu'il résulte des conclusions respectives des parties que le premier juge, en déclarant les appelants non recevables dans leur action, faute de qualité en laquelle ils agissent, et les en déboutant, a rendu un jugement définitif de l'appel sur le fond du litige, et s'est dessaisi de la cause;

« Que cela résulte à toute évidence des considérations du jugement *à quo*, puisqu'après avoir méconnu toute existence à la *Société industrielle*, le premier juge ne lui reconnaît, même pour la liquidation, que les caractères d'une communauté de fait, à régler d'après les principes généraux, ce qui implique dans le chef de la société dissoute, demanderesse, la négation de toute

existence juridique pour la liquidation, et *a fortiori* la négation du droit qui de sa part fait l'objet de la demande;

« Attendu, dès lors, que par le seul effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de la cause à toutes fins;

« Attendu que néanmoins jusqu'ores les parties n'ont pas présenté tous leurs moyens et épuisé le débat;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAEPE, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit qu'il a existé entre parties, comme elles agissent, une société, nulle il est vrai dans le principe, mais qui a donné lieu à une communauté d'intérêts aujourd'hui en liquidation, et que cette liquidation a été valablement confiée aux appelants; en conséquence, déclare ceux-ci recevables à agir en justice *qualitate qua*, aux fins l'action telle qu'elle est intentée; déboute l'intimé de toutes ses conclusions contraires; lui ordonne de rencontrer tous et chacun des chefs de la demande, et de présenter *simul* et *semel* tous ses moyens; fixe à ces fins l'audience du 21 octobre prochain; donne acte aux appelants, pour autant que de besoin, qu'ils dénient formellement toutes et chacun des allégations contenues dans l'écrit d'audience de l'intimé, en date du 1er juillet 1874; et attendu que l'intimé Lauwers succombe dans ses moyens et conclusions, le condamne aux frais de première instance et à ceux d'appel relatifs au présent incident... » (Du 12 avril 1874. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et LESCHEVIN c. BEAULIEU et VANDERMEERSCH.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VENTE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — ACTION EN PAIEMENT. OPTION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — NOVATION. — VICE CACHÉ. — DÉCHÉANCE.

Lorsque l'acheteur est en défaut de payer son prix d'acquisition, et que le vendeur qui avait le choix entre l'action résolutoire et l'action en paiement du prix a opté pour cette dernière, il ne peut plus, après que l'acheteur a accepté en justice la demande de paiement, réclamer la résolution de la vente : le contrat judiciaire qui s'est formé par suite de l'acceptation de l'acheteur a opéré novation et ce contrat ne peut être résolu que pour défaut d'exécution.

L'acheteur qui prétend qu'au moment de la vente la chose vendue avait des vices cachés, ne peut plus demander la résolution de ce chef, s'il est établi que ces vices lui étaient connus à l'époque où il a conclu dans une précédente instance.

(CALLENS C. VAN NESTER.)

ARRÊT. — « Quant à la fin de non-recevoir opposée subsidiairement :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement; que, dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit : que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts;

« Attendu qu'il faut bien reconnaître que la résolution ne peut plus être demandée lorsque l'une des parties a réclamé l'exécution de la convention, et que l'autre partie s'est entièrement conformée à ce qui faisait l'objet de la demande; qu'il en est surtout ainsi lorsque la demande a été formulée et acceptée en justice; que, dans ce cas, le contrat judiciaire opère novation et ce contrat n'est résolu que pour défaut d'exécution; qu'il est évident que du moment où ce contrat est exécuté, on ne peut plus demander ni sa résolution, ni la résolution du contrat primitif;

« Attendu que, dans l'espèce, les parties se trouvent précisément dans ces conditions; qu'en effet, en réponse à la demande en paiement du prix, l'intimé a conclu à ce que les appelants fussent condamnés à effectuer les changements indiqués dans le rapport de l'expert; qu'en concluant ainsi, il a donc offert de payer le prix réclamé, moyennant l'exécution de ces travaux; et qu'il est établi et reconnu d'ailleurs que les appelants ont effectué ces changements;

« Attendu que le contrat judiciaire ayant été exécuté sans aucune menace ni contrainte, et ce contrat remplaçant le contrat primitif, il s'ensuit qu'il ne peut plus y avoir lieu pour l'intimé d'exercer le droit subsidiaire de résolution que la loi lui réservait pour le cas d'inexécution du contrat primitif, et qu'ainsi l'action en résolution est non recevable; qu'il en résulte également que l'action accessoire en dommages-intérêts est également non recevable;

« Quant au vice caché :

« Attendu que la demande en résolution de ce chef est non recevable; qu'en effet l'intimé ne fait pas connaître le vice qui prétenduement aurait été caché lors de vente; qu'il est inutile complètement pour les appelants d'assister aux recherches des hommes compétents pour découvrir un vice dans la machine, aussi longtemps que l'on allègue pas un vice déterminé inhérent à cette machine; que, d'ailleurs, l'expertise à laquelle il a été procédé de commun accord dans le premier procès entre parties et à laquelle l'intimé s'est rallié, prouve qu'à ce moment il n'y avait pas d'autres défauts à la machine que ceux qui ont été signalés par l'expert, et que les appelants ont dûment réparés;

« Attendu, en tout cas, que l'intimé devrait spécifier en quoi consiste le prétendu vice caché jusqu'à ce jour, vice qu'il devrait avoir découvert postérieurement à son premier recours en justice; qu'en effet, si le vice qu'il n'indique pas existait déjà à sa connaissance lorsqu'il a conclu dans une autre instance à ce que les appelants fussent condamnés à faire des réparations à la machine, l'intimé s'est interdit par là de poursuivre ultérieurement la résolution de la vente, à raison des défauts qui pouvaient être appréciés et reconnus dès l'origine;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande est non recevable sous tous les rapports;

« Attendu que les faits posés par l'intimé ne sont ni relevants ni admissibles : qu'ils sont du reste contredits et que le contraire est dès à présent établi au procès;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel, quant à la nullité opposée de l'exploit introductif d'instance; met ce jugement pour le surplus à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare ni pertinents ni concluants les faits posés par l'intimé; déclare non recevable l'action en résolution de la vente dont s'agit, ainsi que la demande accessoire en dommages-intérêts, la déclare non recevable du chef de vice prétendûment caché; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 22 janvier 1874. Plaid. MMes VICTOR D'HONDT et AD. DUBOIS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

COUR D'ASSISES. — JURY. — COMPOSITION.

Le citoyen qui a, dans une instruction criminelle, rempli les fonctions d'officier de police judiciaire, ne peut figurer sur la liste des jurés.

(HAMELRYCK.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation et de la fausse application des art. 383, 395 du code d'instruction criminelle; des art. 12 et 13 de la loi du 15 mai 1838 et de l'art. 399 du code d'instruction criminelle, en ce que la liste servant au tirage du jury de jugement ne contenait pas vingt-quatre jurés idoines :

« Considérant que le juré Edouard Nerinckx a dressé à charge du demandeur le procès-verbal constatant le délit et reçu les déclarations de plusieurs témoins dans l'instruction préparatoire qu'il a faite;

« Que ces actes ont été rédigés par lui en qualité d'officier de police judiciaire de la commune de Lembecq et que, par suite, il ne pouvait plus être juré dans cette affaire;

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le nom dudit Edouard Nerinckx était inscrit sur la liste des jurés telle qu'elle s'est trouvée réduite au nombre de vingt-quatre, lors de la notification qui en a été faite au demandeur;

« Que cette liste restée intacte le jour de l'audience, si l'on en retranche le nom d'Edouard Nerinckx, ne comprend plus que les noms de vingt-trois jurés réunissant les qualités requises par la loi;

« Que c'est sur cette liste incomplète qu'il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement;

« Considérant que ces faits vicient dans un de ses éléments substantiels, la formation du tableau, portent une atteinte aux droits de la défense en entravant l'exercice légal du droit de récusation et constituent une contravention expresse aux art. 111 et 115 de la loi du 18 juin 1869;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Simons en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'assises de la province de Brabant le 27 juillet 1874; renvoie la cause devant la cour d'assises de la province d'Anvers pour y être soumise à de nouveaux débats... » (Du 22 septembre 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

COUR D'ASSISES. — JURY. — QUESTION COMPLEXE.

On ne peut comprendre dans une seule question posée au jury le fait principal de blessures et la circonstance que ces blessures ont causé la mort du blessé.

(VAN MEENEN.)

Arrêt. — « Considérant que l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 exige que les questions à remettre au jury soient posées séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes;

« Considérant que cette formalité, ayant pour but de provoquer une réponse non équivoque du jury, est substantielle;

« Considérant que la première des deux questions soumises au jury est conçue en ces termes « Gustave Van Meenen, ici ac- « cusé, est-il coupable d'avoir à... dans la nuit du... volontaire- « ment porté des coups et fait des blessures à..., coups et bles- « sures qui ont causé la mort de celui-ci; »

« Considérant que le jury a répondu affirmativement sur cette question et négativement sur la suivante, qui était relative à l'intention de donner la mort;

« Considérant que le fait dont l'accusé est déclaré coupable tombe sous l'application de l'art. 401 du code pénal;

« Considérant, en droit, que la question qui comprend à la fois tous les éléments du crime prévu par cet article, est complexe;

« Que ce crime consiste dans le fait principal de coups et blessures et dans la circonstance aggravante que coups et ces blessures ont causé la mort;

« Qu'en effet, le législateur a divisé les coups et blessures en quatre classes (art. 398 à 401); que, dans la première il a prévu le fait principal et dans chacune des trois autres, une circonstance accessoire, déduite des conséquences physiques de plus en plus graves du fait principal pour la victime;

« Que ce système est conforme à celui qu'il a adopté pour le meurtre et ses diverses espèces;

« Que la circonstance que les coups et blessures ont causé la mort, est si bien une circonstance aggravante, que détachée du fait incriminé, elle laisse subsister un délit et a pour unique effet d'aggraver ce délit et partant d'élever la peine;

« D'où il suit, qu'en posant la question dont il s'agit, le président de la cour d'assises y a compris le fait principal et la circonstance aggravante et que dès lors, il a contrevenu expressément à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Girardin en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Flandre occidentale le 5 août 1874 contre Gustave Van Meenen; et, vu la réponse négative du jury sur la question de savoir si l'accusé a agi dans l'intention de donner la mort, renvoie la cause devant la cour d'assises de la Flandre orientale pour y être statué sur l'accusation du crime prévu par l'art. 401 du code pénal... » (Du 22 septembre 1874.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présid. de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — FORMES.

Est nul le pourvoi en matière criminelle formé par lettre adressée au greffier de la cour de cassation.

(FALKENSTEEN.)

Arrêt. — « Sur la non-recevabilité du pourvoi :

« Vu la lettre datée du 21 août dernier, signée Joseph Falkensteen, par laquelle celui-ci informe le greffier de la cour de cassation qu'il se pourvoit contre l'arrêt rendu le 20 août par la cour d'assises du Brabant qui le condamne à sept années de réclusion pour vols qualifiés;

« Attendu qu'aux termes des art. 373 et 417 du code d'instruction criminelle modifiés par l'art. 92 de la loi du 18 juin 1869, la déclaration du recours en cette matière doit être faite au greffe du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises sans distinguer si elles ont été tenues dans un chef lieu de province où siége une cour d'appel;

« D'où il suit que le greffier de la cour de cassation n'ayant aucune qualité à cet effet, il devient inutile de rechercher dans l'espèce ce que peut valoir la lettre ci-dessus, qui est la seule pièce produite dans cette affaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bonjean en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, déclare le pourvoi non recevable... » (Du 22 septembre 1874.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. H. Casier, conseiller.

TÉMOIN CRIMINEL. — AVOCAT. — PARTIE CIVILE. — INCIDENT. PLAIDOIRIE.

Aucune disposition de loi n'établit d'incompatibilité entre la qualité de témoin et celle de conseil de la partie civile dans une même cause.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'avocat de la partie civile, cité comme témoin par l'accusé, prenne la parole sur l'incident soulevé par le prévenu au sujet d'une demande de sursis et de remise de l'affaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BROGLIA.)

Arrêt. — « Attendu qu'il n'existe pas, ni d'après une disposition formelle de la loi, ni d'après la nature des choses, une incompatibilité absolue entre la qualité de témoin et celle de conseil de la partie civile dans une même cause;

« Attendu que pour le moment il ne s'agit pour la cour que d'apprécier l'incident soulevé par la demande de sursis et de remise du prévenu Jacques Broglia, et non de statuer sur le point de savoir si la citation donnée à Me Graux comme témoin doit être considérée comme non avenue;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'examen de l'incident précité, rien ne s'oppose à ce que Me Graux, quoique dénoncé comme témoin à décharge par Anciau et Puissant, prenne la parole au nom de la partie civile sur ledit incident;

« Attendu que, du reste, ni le ministère public ni les prévenus et leurs conseils, entendus à cet égard, n'ont élevé aucune objection;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit que la parole sera accordée à Me Graux sur l'incident de la demande de sursis et de remise formée par le prévenu Jacques Broglia... » (Du 4 mai 1874.)

Observations. — V. Nouguier, *Cour d'assises*, III, nis 2136 et suiv., (Dalloz, Rép., Vo *Témoin*, no 211.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. H. Casier, conseiller.

PRESSE. — DIFFAMATION. — PLAINTE. — SURSIS. — FAITS COMPLEXES. — CONNEXITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

Est applicable également à l'action en diffamation la disposition de l'article 447, § 3, du code pénal en vertu de laquelle, si les faits imputés sont l'objet d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. Les termes : « action en calomnie » *sont génériques et comprennent l'action en diffamation comme l'action en dénonciation calomnieuse.*

Lorsque l'un des prévenus renvoyés devant la cour d'assises du chef de diffamation dénonce dans une plainte au procureur général certains faits dont la publication a motivé la poursuite, il y a lieu de surseoir au jugement de la cause jusqu'à décision définitive, quoique la chambre du conseil ait rendu déjà une ordonnance de non lieu en ce qui concerne l'un des faits dénoncés, si entre ce fait et les autres contenus dans les écrits incriminés, comme entre les différentes inculpations qui pèsent sur les prévenus, il existe une connexité qui ne permette pas de scinder la poursuite.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET POURBAIX-BRABANT C. BROGLIA ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Vu la conclusion prise par le prévenu, Jacques Broglia, tendant au sursis du jugement de la cause, la réquisition

du ministère public par l'organe de M. l'avocat général Bosch, et la conclusion prise par Me Wyvekens au nom de la partie civile, le sieur Pourbaix-Brabant, sur le même point :

« Entendu Me Graux au nom de la partie civile, M. l'avocat général Bosch, au nom du ministère public et le prévenu Jacques Broglia, ainsi que tous ses coprévenus, dans leurs observations sur cet incident;

« Attendu que par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 15 janvier 1874, les prévenus Jacques Broglia et consorts ont été renvoyés devant la cour d'assises du Brabant sous l'inculpation d'avoir, en 1873, les uns comme imprimeurs, les autres comme auteurs, par différents écrits imprimés :

« 1° Injurié le sieur Pourbaix-Brabant;

« 2° Méchamment imputé à celui-ci des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« Attendu que, dans une plainte adressée le 30 avril 1874 par Jacques Broglia à M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, ledit plaignant a dénoncé à ce magistrat différents faits à charge du sieur Pourbaix-Brabant, notamment les suivants :

« 1° Que ce dernier aurait, en 1871, lors de la faillite Desomer, imprimeur à Bruxelles, dont il était le banquier, lacéré, déchiré ou au moins fait disparaître les pages du grand-livre de certains comptes débiteurs du failli, dans le but de s'approprier à son profit exclusif les sommes dues au failli par ces débiteurs et ce au détriment de la masse créancière;

« 2° Que ledit Pourbaix aurait, lors de la faillite Talon, de Wavre, dérobé du dosier du failli deux effets, de l'import respectif de 1,400 et de 1,200 francs;

« 3° Qu'en 1871, le même Pourbaix aurait dénoncé faussement le failli Talon du chef d'avoir commis une banqueroute frauduleuse;

« Attendu que ces faits se trouvent aussi articulés, au moins quant à leurs parties essentielles, dans quelques-uns des écrits incriminés qui ont motivé le renvoi des prévenus Jacques Broglia et consorts devant cette cour d'assises, spécialement dans les numéros 83 et 84 du journal *l'Indiscret;*

« Que l'acte d'accusation dressé en conséquence de l'arrêt précité relève notamment dans ces écrits l'imputation dirigée contre Pourbaix-Brabant d'avoir dérobé deux traites du dossier Talon, des pièces d'un dossier criminel;

« Attendu que lesdits faits, s'ils étaient établis, seraient punissables suivant la loi;

« Attendu que l'art. 447, § 3, du code pénal dispose que si des faits imputés sont l'objet d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente;

« Attendu que cette disposition est générale et impérative; qu'elle ne permet donc pas au juge saisi de l'action en diffamation d'apprécier si la dénonciation des faits imputés présente ou non un caractère sérieux;

« Attendu que l'esprit dans lequel est conçu le § 3 de l'art. 447 du code pénal et la relation de ce paragraphe avec celui qui précède immédiatement démontrent que les termes « action en calomnie » dont se sert ledit § 3 doivent être considérés comme génériques et s'appliquent à l'action en diffamation ou en dénonciation calomnieuse aussi bien qu'à l'action en calomnie proprement dite;

« Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, seconde chambre, a rendu, le 17 novembre 1873, une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu de suivre contre Pourbaix-Brabant, du chef de la prévention d'avoir, à Bruxelles, au cours de l'année 1870, méchamment ou frauduleusement détruit au préjudice de Pierre Desomer ou de la masse faillie de celui-ci, diverses pièces de comptabilité de la maison Desomer de nature à contenir ou opérer obligation, disposition ou décharge;

« Attendu que, pour le surplus, il n'a pas été statué sur les faits relatés ci-dessus comme dénoncés dans la plainte prémentionnée de Jacques Broglia, en tant qu'ils sont articulés aussi contre Pourbaix-Brabant dans les écrits à raison desquels ledit Broglia et ses coprévenus sont traduits devant cette cour d'assises;

« Attendu que ces écrits, tels qu'ils sont désignés dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, y sont incriminés chacun dans son ensemble et dans toutes ses parties;

« Attendu qu'il existe d'ailleurs entre tous ces écrits comme entre les différentes inculpations pesant sur les prévenus une connexité qui ne permet pas de scinder la présente poursuite;

« Attendu que les prévenus, de ce interpellés chacun individuellement, ont déclaré consentir à la remise de la présente cause à une prochaine série;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il sera sursis au jugement de cette cause jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur les faits dénoncés à charge du sieur Pourbaix-Brabant par le prévenu Jacques Broglia dans la plainte prérappelée adressée par ce dernier le 30 avril 1874 à M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en tant que lesdits faits sont articulés également dans les écrits imprimés qui ont motivé le renvoi des prévenus devant cette cour; en conséquence, réajourne la cause à une prochaine série... » (Du 4 mai 1874.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. Vercauteren, vice-président.

FAUX. — INVENTAIRE. — DÉCLARATION MENSONGÈRE.

Commet un faux en écriture authentique, celui qui affirme mensongèrement dans un inventaire après décès qu'il n'a rien détourné, ni vu détourner, ni su qu'il ait été détourné un objet quelconque appartenant à la succession.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE VLAEMINCK.)

M. Wurth, substitut du procureur du roi, avait fourni la note suivante à l'appui du réquisitoire de renvoi devant le tribunal correctionnel :

« La question de savoir si une déclaration mensongère, faite hors procès, devant un officier public ayant caractère pour la recevoir et la constater, constitue un *faux témoignage en matière civile*, ou bien un *faux en écriture authentique et publique* a soulevé de nombreuses controverses et a donné lieu à des décisions contradictoires.

I. — En France, la cour de cassation a rencontré le cas pour la première fois dans l'espèce suivante :

Un individu s'était présenté devant le juge de paix et avait requis acte de ce qu'il déclarait avec serment s'être trouvé, après un combat, à l'hôpital d'Alexandrie, et y avoir vu expirer le nommé Asso, dont la femme voulait se remarier; convaincu d'imposture, il fut condamné à six ans de fers, *pour faux témoignage en matière civile;* et le pourvoi qu'il fonda sur ce que cette déclaration n'était pas un témoignage, fut rejeté par les motifs : « que l'art. 47, « titre II, section 2, du code de 1791, veut que le crime de « faux témoignage en matière civile soit puni de six années « de gêne; qu'on ne peut mettre de restriction à la généralité de cette disposition; qu'il n'est pas nécessaire « qu'une déclaration, dont les suites peuvent devenir dangereuses pour quelqu'un ou préjudiciables à l'ordre public, ait été faite dans le cours d'une instance liée; qu'il « suffit que cette déclaration mensongère ait acquis un « caractère public devant un officier ayant caractère pour « la recevoir, pour qu'elle doive être considérée comme « un faux témoignage en matière civile et qu'elle appelle « sur son auteur la peine que la loi prononce. » (Arrêt de cassation, 6 novembre 1806 [Sirey, coll. II, 306; Merlin, V° *Faux témoignage.*])

Postérieurement la question s'est présentée de nouveau devant la cour de cassation, et il a été jugé que l'affirmation faite par un matelot de la sincérité du rapport présenté par un capitaine de navire devant le juge du lieu où il a fait naufrage (art. 246 et 247 du code de commerce) doit être qualifiée de *faux témoignage en matière civile*, si cette affirmation a été reconnue mensongère (arrêt de cassation, 17 septembre 1836).

Par contre, il a été formellement jugé que la déclaration mensongère et assermentée faite dans le procès-verbal d'apposition des scellés, après faillite, par les personnes habitant la maison du failli, que, ni par elles, ni par personne à leur connaissance, il n'a été rien pris, soustrait, ni détourné, soit directement soit indirectement, des effets mobiliers appartenant au failli, *ne constitue pas le faux témoignage en matière civile.* (Arrêt de cassation, 7 décembre 1838 [Dalloz, V° *Faux témoignage*, n°s 49-50 et suiv.])

Il est à remarquer que dans cet arrêt, la cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si la déclaration mensongère ne doit pas être considérée comme un *faux en écriture authentique.* Cependant M. le procu-

reur général près la cour de Poitiers avait examiné la question et développé à l'appui de son pourvoi ces considérations pleines de force :

« L'art. 147 du code pénal, disait-il, qualifie *faux en « écriture publique* toute altération dans un acte authenti- « que de déclarations ou de faits que cet acte avait pour « objet de recevoir et de constater. Or, si le procès-verbal « du juge de paix a pour objet principal de constater le fait « de l'apposition des scellés sur les effets mobiliers des « faillis, il a également pour objet de recevoir la déclara- « tion des personnes habitant la maison des faillis, qu'elles « n'ont rien détourné, ni vu détourner; cette déclaration « se lie intimement au procès-verbal; elle en est une des « formalités essentielles et la loi même y attache une si « grande importance, qu'elle exige qu'elle soit faite sous « la foi du serment. Il en est à peu près de ce cas comme « de l'acte de notoriété prescrit par l'art. 70 du code civil « pour suppléer à l'acte de naissance : Les témoins qui « vont déposer devant le juge de paix des nom et prénoms « du futur époux, de ceux de ses père et mère, du lieu et « de l'époque de sa naissance, s'ils font une déclaration « mensongère et frauduleuse, ne seront pas poursuivis « pour faux témoignage, mais pour faux en écriture pu- « blique, parce que l'acte de notoriété a précisément pour « objet de constater les faits sur lesquels ils sont appelés « à déposer.

« Si l'on entend l'art. 363 du code pénal dans un sens « restrictif, si l'on prétend que par sa relation avec les « articles qui précèdent et qui suivent, par l'idée qu'on at- « tache communément au faux témoignage, cet article ne « doit s'appliquer qu'aux fausses déclarations des témoins « qui sont appelés à déposer dans un procès, ces fausses « déclarations prendront le caractère du faux, du moment « où elles auront été consignées dans les actes où la loi a « voulu expressément qu'elles fussent relatées. » (Dalloz, *loco citato.*)

II. — La Haute cour des Pays-Bas s'est prononcée dans le même sens que la cour de cassation de France dans son arrêt du 7 décembre 1838, et cela par deux décisions conformes, dans des cas identiques. (Arrêts du 1er mars 1842 et du 11 décembre 1848.) Les arrêts ne contiennent que la cassation des arrêts des cours qui avaient appliqué les peines comminées par l'article 363 du code pénal. Aucun d'eux ne s'explique sur la question de savoir si le fait incriminé ne doit pas être considéré comme un faux en écriture authentique.

Dans une autre circonstance (arrêt du 5 février 1839) la même cour s'est prononcée dans le sens de la cour de cassation de France dans ses arrêts du 6 novembre 1806 et du 17 septembre 1836 : Un capitaine de navire et deux pilotes avaient fait rapport, conformément aux dispositions des art. 242 et 247 du code de commerce, devant le président du tribunal. Le rapport constatait une avarie; on découvrit plus tard que la déclaration d'avarie était mensongère. Une instruction fut ouverte et l'affaire renvoyée devant la cour d'assises. Le procureur général y vit le crime prévu par l'art. 363 du code pénal et cita à l'appui de son opinion l'arrêt de la cour de cassation de France du 6 novembre 1806.

La chambre des mises en accusation renvoya les inculpés à l'audience, *quoique jugeant que l'article* 363 *ne leur était pas applicable*, parce que cet article exigeait comme élément nécessaire une déposition faite en justice, ou dans un procès civil; mais elle jugea qu'il y avait lieu, dans l'occurrence, à l'application de l'art. 147 du code pénal du chef de *faux en écriture publique.*

La cour d'assises rendit un arrêt d'absolution, prétendant que ni l'art. 363 ni l'art. 147 n'étaient applicables dans l'espèce et que les faits constatés, quelque pervers et quelque dangereux qu'ils fussent, n'étaient prévus par aucun autre article du code pénal :

« Considérant, dit l'arrêt, que le législateur a statué « expressément dans l'art. 146, *quant aux fonctionnaires « publics,* que ceux-ci entre autres sont coupables du crime « de faux lorsqu'ils ont sciemment constaté dans leurs « actes comme vrais des faits qui étaient faux; que le lé- « gislateur, énumérant à l'article 147 les diverses manières « dont se commet le crime de faux dans un acte public et « authentique, *par toute autre personne,* ne mentionne pas « qu'il peut se commettre par la déclaration de faits faux « comme vrais; que le législateur, en vue de l'art. 146, n'au- « rait pas omis cette espèce de crime, s'il avait voulu con- « sidérer cette déclaration comme constituant un faux; qu'au « contraire, il se sert d'expressions tout à fait différentes à « l'égard du faux qu'un individu non fonctionnaire peut « commettre; que le mot *altération*, dans l'article 147, se « rapporte évidemment à une pièce *matérielle;* que cela « est d'autant plus évident quand on compare les termes « de l'article avec ceux des articles qui précèdent et dans « lesquels il n'est constamment question que du *faux ma- « tériel* »

Le procureur général se pourvut en cassation contre cet arrêt; il prétendit qu'il y avait dans l'occurrence *faux intellectuel;* que l'art. 147 du code pénal réunit en lui seul, pour les personnes privées, ce qui, pour les fonctionnaires publics, était prescrit par deux articles précédents : l'art. 145 concernant le faux *matériel* et l'art. 146 le faux *intellectuel.* A l'appui de sa thèse, il cita nombre d'autorités respectables, entre autres : Merlin, Rép., V° *Faux*, sect. 1, § 6, n° 2; Chauveau et Hélie, 1836, III, p. 266, 269, 367 et surtout 383; Merlin, Quest., V° *Faux*, § 2, n° 1; Carnot, C. P., II, 77, édit. Bruxelles; Rauter, *Droit crim.*, édit. 1837, p. 206.

L'avocat général près la cour de cassation fut d'avis que l'art. 363 n'était pas applicable dans l'occurrence, le mot *témoignage* ne s'appliquant pas, d'après lui, à une déclaration. Il hésita sur la question de savoir s'il y avait lieu à l'application de l'art. 147 et il finit par se ranger à l'avis de la cour d'assises qui avait absous. Toutefois il fit cette déclaration que *si les faits incriminés tombaient sous la loi pénale, il ne pouvait être question que de l'application de l'art.* 147; que cela était démontré par Locré dans son ouvrage intitulé : *Législation civile, commerciale*, etc., t. XXX, p. 83.

Enfin la Haute cour décida, sans cependant développer aucun moyen à l'appui de son opinion, que la cour d'assises avait à bon droit décidé que l'article 147 n'était pas applicable dans l'espèce, mais que néanmoins les accusés ne devaient pas être absous, parce que le fait constaté et mis à leur charge était prévu et puni par l'article 363 du code pénal; que cet article a une tendance générale et ne requiert pas qu'il y ait un procès civil; qu'il embrasse toute déclaration mensongère faite sous serment en matière civile, hors procès, devant un fonctionnaire compétent et par laquelle il peut y avoir lésion d'un tiers; que la déclaration n'est pas uniquement faite en *cause propre*, mais que l'acte pouvait causer un préjudice à des tiers (arrêt Haute cour des Pays-Bas, 5 février 1839).

Telle est la jurisprudence étrangère.

III. — Il est à remarquer que la controverse derrière laquelle s'abritait la cour d'assises hollandaise et en présence de laquelle hésitait l'avocat général près la cour de cassation, est aujourd'hui définitivement tranchée; en effet, dans le rapport fait au nom de la commission de révision du code pénal par M. Haus, il est dit que l'altération de clauses, de faits ou de déclarations dans les actes qui ont pour objet de les recevoir, peut avoir lieu, soit par l'altération même des écritures. *soit par de fausses déclarations devant les officiers qui les rédigent.* (Nypels, *Commentaire et compl.* C. P., t. II, p. 187.)

On est autorisé à conclure de là que sous l'empire de notre législation actuelle, non-seulement le pourvoi en cassation eût été accueilli, mais il est de toute évidence que la cour d'assises n'eût pas statué comme elle l'a fait.

Quant à l'arrêt de la cour de cassation de France du 6 novembre 1806, il est vivement critiqué par Chauveau-Hélie (*Théorie du code pénal*, t. II, n° 3076) : « Les fausses « déclarations faites devant les officiers publics compétents « pour les constater, dit-il, constituent le crime de faux « en écriture, mais non point celui de faux témoignage.

« Ce dernier crime exige, comme un élément nécessaire, « une déposition faite en justice. »

Et il cite à l'appui de son opinion les paroles suivantes de l'orateur du Corps législatif :

« Le faux témoignage ne peut avoir lieu que de la part « de ceux qui sont interpellés en justice ou en vertu de ses « ordonnances; toute déclaration extrajudiciaire, si elle « n'est pas conforme à la vérité, est une assertion fausse, « mais n'est pas un faux témoignage. » (Locré, XXX, 530; XV, 460.)

Dalloz, de son côté, avait d'abord pensé que la solution émise par la cour suprême dans l'arrêt du 6 novembre 1806 était irréprochable sous tous les rapports, mais son opinion se modifia dans la suite; il se rallia à la dernière décision de la cour de cassation de France du 7 décembre 1838 et reconnut que les déclarations mensongères faites par un tiers devant un officier public, ne peuvent constituer un faux témoignage.

Quant à la question de savoir si elles constituent un faux en écriture authentique, il lui semble qu'elle ne peut être résolue d'une manière générale : « Une déclaration men- « songère, dit-il à ce sujet, peut sans doute constituer le « crime de faux, mais elle ne le constitue pas nécessaire- « ment. Il faut pour cela qu'elle présente les caractères « attribués par la loi au crime de faux et qu'elle rentre « dans les cas que la loi a prévus. » (Dalloz, V° *Faux témoignage*, n° 51 *in fine*). Cela est incontestable et conforme, du reste, à l'opinion de Chauveau-Hélie.

En présence des dernières décisions des cours de cassation de France et des Pays-Bas (arrêt de la cour de cassation de France du 7 décembre 1838; arrêts de la Haute cour des Pays-Bas des 5 février 1839, 1er mars 1842 et 11 décembre 1848) il est actuellement difficile, sinon impossible, de soutenir que la déclaration mensongère et assermentée, faite *dans un procès-verbal d'inventaire*, constitue un faux témoignage en matière civile. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur le projet de la commission de révision du code pénal de 1867 et sur les discussions parlementaires, pour se convaincre que le législateur a admis le système de Dalloz et de Chauveau-Hélie; que dans son idée les mots *en matière civile* signifient *dans un procès civil*, comme les termes *en matière criminelle* et *en matière correctionnelle* signifient dans *un procès criminel*, dans *un procès correctionnel*: en d'autres termes, que le faux témoignage ne peut avoir lieu que de la part de ceux qui sont interpellés en justice ou en vertu de ses ordonnances.

Mais ne serait-on pas admis à prétendre que le fait dont il est question ne constitue ni crime ni délit et qu'il n'a point paru avoir, aux yeux du législateur, un caractère suffisant de gravité pour provoquer des pénalités? Cette opinion serait au moins téméraire. Ne serait-il pas étrange que le législateur ait laissé sans sanction, dans un code récemment remanié, un fait d'une telle importance, qu'il a environné de la solennité du serment et qui peut avoir de si graves conséquences, alors que dans le même livre, dans le même titre et pour ainsi dire dans le même chapitre (art. 217, 221 et suivants) il étend le nombre des infractions de cette nature et commine des peines sévères contre ceux qui, *ayant été entendus en justice sans prestation de serment*, auraient fait des déclarations mensongères?

IV. — Nous prétendons avec Chauveau-Hélie et avec les procureurs généraux des cours de Poitiers et de Groningue que les faits sur lesquels le tribunal est appelé à statuer tombent sous l'application de l'art. 196 du code pénal de 1867 et constituent le crime de faux en écriture authentique.

En effet, l'art. 196 est conçu comme suit :

Seront punis de la réclusion, les personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques :

1°.....

2°.....

3°.....

4° Soit par addition ou *altération* de clauses, de *déclarations* ou de *faits* que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. Il résulte des termes de l'article, que la condition essentielle du crime est « que le faux « porte sur les faits que l'acte a pour objet de constater. » (Nypels, 2e liv. du t. II, p. 30).

Or, l'inventaire dressé à la suite du décès d'une personne a pour objet principal d'établir la consistance de ses biens; donc toute déclaration mensongère faite sous serment, et consignée dans cet inventaire, que rien n'a été détourné, a pour effet d'altérer la réalité des faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, et par conséquent constitue un faux.

Si l'inventaire dressé par le notaire a pour objet principal d'établir la consistance des biens d'une personne décédée, il a également pour but de recevoir la déclaration de ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont rien détourné ni vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun. Cette déclaration *se lie intimement au procès-verbal*, elle en est une des formalités essentielles, et la loi y attache une si grande importance qu'elle exige qu'elle soit faite sous la foi du serment.

Or, si cette déclaration est mensongère, elle constitue un faux, car elle a pour effet *d'altérer une des clauses principales* que le procès-verbal d'inventaire avait pour objet de recevoir et de constater : celle qui devait établir que rien n'avait été détourné.

Pareille thèse n'est pas en contradiction avec la jurisprudence étrangère et elle est conforme à celle de notre pays.

Un arrêt de cassation de la cour de Bruxelles, en date du 3 mars 1819, a décidé qu'une fausse déclaration faite par un capitaine de navire dans un rapport de mer, et la déclaration mensongère faite sous serment par des gens du bord au sujet de faits que ce rapport avait pour objet de constater, constituaient un faux en écriture authentique et publique.

Cet arrêt, conforme à l'opinion de Chauveau-Hélie, comble ainsi une lacune laissée par les arrêts des cours de cassation de France et des Pays-Bas, arrêts que nous avons cités plus haut.

Nous pouvons encore invoquer à l'appui de notre opinion un jugement du tribunal de Courtrai en date du 20 avril 1860 (Voir Belg. Jud., 1860, p. 742) qui décide : que celui qui prend faussement la qualité de proche parent d'une mineure et assiste, en cette fausse qualité, à un conseil de famille appelé à donner son consentement au mariage de cette mineure, se rend coupable du crime de faux en écriture publique et authentique.

Un des considérants de ce jugement est conçu comme suit :

« Attendu que le fait incriminé, tel qu'il est établi, « constitue le crime de faux en écriture publique et au- « thentique par *altération* de déclarations et de *faits* que le « procès-verbal du juge de paix avait pour objet de cons- « tater. »

Et cependant, il est à remarquer que ce procès-verbal, dressé en vertu de l'art. 160 du code civil, n'avait pas pour objet *spécial* de constater la *déclaration faite par les membres du conseil de famille, de leur degré de parenté avec la mineure dont il est question*, mais bien *qu'elle n'avait ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de manifester leur volonté quant au consentement à donner à l'effet de contracter mariage.*

Ce jugement, d'après les critiques qui l'ont reproduit, « renferme une saine application de l'article 147 du code pénal. »

Le prévenu a été traduit devant le tribunal correctionnel de Bruges; celui-ci a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le prévenu est poursuivi :

« 1° Pour avoir, à Bruges, le 13 février 1874, commis avec intention frauduleuse un faux intellectuel en écriture authentique dans l'inventaire dressé par le notaire Van Elsande, à la mortuaire d'Isabelle Depré, ce par l'altération de la déclaration des faits que cet acte avait, en exécution de l'article 943, n° 8, du code de procédure civile, pour objet de recevoir et de constater sous la foi du serment;

« 2° Pour avoir, à Bruges, au cours de la même année, soustrait frauduleusement des obligations de chemin de fer, de l'argent et des objets mobiliers, tels que bague en or avec diamants, etc., ce au préjudice de Jean Depré et des autres légataires d'Isabelle Depré;

« Attendu que le fait qui constitue la première prévention est dûment établi et présente tous les éléments de criminalité exigés par la loi;

« Attendu que la question de savoir si l'altération de clauses, de faits ou de déclarations dans les actes qui ont pour objet de les recevoir ou de les constater, doit être envisagée comme un faux lorsque cette altération est la conséquence d'une affirmation mensongère devant un officier public, ne saurait plus souffrir aucun doute, en présence des explications contenues dans l'exposé des motifs du nouveau code pénal (NYPELS, *Commentaire*, t. II, p. 187, n° 30);

« Attendu que l'inventaire après décès a pour but de constater en détail l'existence, le nombre et la nature des effets mobiliers, titres et papiers délaissés par le défunt;

« Attendu que parmi les formalités essentielles et constitutives de cet acte, la plus importante et assurément la plus propre à en garantir l'efficacité, c'est la déclaration assermentée de ceux qui ont été en possession des objets ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun;

« Attendu que si cette affirmation est mensongère, elle a incontestablement pour effet d'altérer une déclaration que l'inventaire a pour objet de recevoir ou de constater;

« Attendu que la fausse déclaration faite par De Vlaeminck entre les mains de l'officier public instrumentant, après le décès d'Isabelle Depré, a eu ce résultat et que les diverses circonstances qui l'ont précédée, accompagnée ou suivie dénotent de la manière la plus évidente l'intention de frauder la loi et de tromper le notaire et les héritiers institués sur la consistance de la succession;

« Attendu que l'altération commise par le prévenu était en outre susceptible de causer un préjudice à ces derniers et qu'elle présente d'autant plus de gravité qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, De Vlaeminck était personnellement tenu de faire dresser inventaire et d'assurer la sincérité de cet acte;

« Attendu enfin que la prévention de vol n'est pas suffisamment établie;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 26 juin 1874. Plaid. Me COPPIETERS.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des contraventions de police, *contenant l'exposé des principes généraux qui les régissent et le commentaire du titre X, livre II, du Code pénal, et de plusieurs lois spéciales;* par L. CRAHAY, procureur du roi à Hasselt. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Ce, 1 vol. in-8°.

Notre littérature juridique tend à s'affranchir de la tutelle de l'étranger. Les branches les plus importantes du droit civil et du droit pénal ont trouvé de savants interprètes parmi les professeurs de nos Universités. Mais c'est surtout dans les rangs de la Magistrature que nous voyons se manifester une émulation généreuse et féconde. Pour ne rappeler que les publications les plus récentes, nous citerons le *Traité des questions préjudicielles*, de M. HOFFMAN, procureur du roi à Malines; le *Traité du droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, de M. ED. HAUS, procureur du roi à Gand; l'*Etude sur les délits de presse*, de M. LAURENT, substitut du procureur du roi à Bruxelles; le *Traité des vices rédhibitoires*, de M. VAN ALLEYNES, juge au tribunal de Bruges; le *Traité de la possession*, le *Traité des choses publiques*, le *Droit des eaux et des cours d'eau*, de M. WODON, vice-président du tribunal de Namur.

A cette collection déjà respectable est venu se joindre, tout récemment, un important *Traité des contraventions de police*, par M. CRAHAY, procureur du roi à Hasselt.

La matière des contraventions, réglée aujourd'hui par le Titre X du Livre II du Code pénal, présente une importance qui n'est pas toujours bien comprise. De nombreuses dispositions de ce titre soulèvent des questions de droit administratif; d'autres se réfèrent à des arrêtés ou à des règlements dont la légalité est souvent contestée; d'autres enfin se trouvent dans un rapport si intime avec certaines lois spéciales, parfois fort anciennes, qu'il est indispensable de connaître celles-ci pour se rendre un compte exact de celles-là.

Il suffit de se rappeler ces faits incontestables pour être convaincu que, malgré leur mérite hautement reconnu, les *Traités des contraventions de police*, de MM. NICIAS GAILLARD et ANTOINE BLANCHE, ne répondent pas aux exigences de la pratique belge. Ecrits au point de vue exclusif de la législation française, ils sont en désaccord avec notre droit administratif, avec une multitude de lois spéciales et même avec le texte de notre Code pénal.

Il existe donc une véritable lacune dans notre littérature juridique, et M. CRAHAY s'est efforcé de la combler. Nous croyons qu'il y a pleinement réussi. Les juges de paix, les officiers du ministère public près les tribunaux de police, les commandants de gendarmerie, tous les officiers de police judicaire en général, trouveront dans son *Traité des contraventions* un guide sûr et des renseignements complets.

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première contient un exposé des principes généraux proclamés dans le Livre Ier du Code pénal, en tant que ces principes s'appliquent aux contraventions de police; la seconde renferme le commentaire détaillé du Titre X du Livre II du même code.

M. CRAHAY examine successivement toutes les contraventions prévues par le Code pénal. Il définit leur caractère, détermine les éléments qui les constituent et apprend à les distinguer d'autres infractions similaires. Il analyse les discussions préliminaires, invoque ou discute les opinions de ses devanciers, rapporte ou critique les décisions de la jurisprudence belge ou étrangère.

Un point essentiel à signaler, c'est que l'auteur ne borne pas son examen aux contraventions définies par le code. Chaque fois qu'une disposition se trouve en rapport avec une loi spéciale, dont le juge de police peut être appelé à faire l'application, M. CRAHAY en prend texte pour exposer les principes de cette loi et signaler les difficultés auxquelles elle a donné naissance. C'est ainsi que, dans la première partie, nous voyons figurer un exposé de la loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps, et une étude approfondie de l'application des principes généraux du code, aux infractions dont les tribunaux de police ont à connaître, soit en vertu de la loi du 1er mai 1849, soit par suite du renvoi autorisé par la loi du 4 octobre 1867. C'est ainsi encore que, dans la seconde partie, l'article 551, n° 6, fournit à l'auteur l'occasion d'esquisser la législation sur la grande voirie et sur la voirie vicinale. Sous l'article 557, n° 2, il parle des lois et des règlements qui régissent le roulage. Sous l'article 561, nos 2 et 3, il établit la théorie légale des fraudes en matière de vente de denrées alimentaires. Sous le n° 4 du même article, il se livre à l'examen de la loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures. A la suite du commentaire du n° 5, de l'article 557, et du n° 4, de l'article 563, il fait connaître le caractère et la portée de l'arrêté du 4 avril 1873, relatif aux oiseaux insectivores. Le n° 7 de l'article 561 le conduit à une étude approfondie de toutes les infractions résultant d'atteintes portées à l'honneur des personnes, etc.

Cette courte analyse permettra de juger des grands services qu'est appelé à rendre le livre de M. CRAHAY, qui ne compte pas moins de 587 pages, grand in-8°.

L'auteur, qui est actuellement chef du parquet au tribunal de Hasselt, a débuté par les fonctions de juge de paix. Il a fait ainsi l'épreuve des difficultés que ces magistrats rencontrent d'ordinaire dans l'application des lois de police, et son expérience personnelle lui a permis de donner à son œuvre un caractère pratique qui n'en constitue pas le moindre mérite.

Disons, en terminant, qu'une table alphabétique et analytique des matières, faite avec le plus grand soin, permet au lecteur de mettre immédiatement la main sur la question dont il veut obtenir la solution.

J. J. TH.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — DÉPUTATION. — DÉCISION. — FORMES.

Est nulle comme n'emportant pas la preuve qu'elle a été prononcée en séance publique, la décision se terminant par ces mots : « à..... en séance publique, le..... »

Première espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. LEBLANC.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 56 de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873, sur la milice :

« Considérant qu'aux termes de cet article, le prononcé des décisions de la députation permanente doit avoir lieu en séance publique ;

« Considérant que la décision attaquée se termine par ces mots : « *à Liége, en séance publique, le 5 août 1874;* »

« Considérant que cette mention n'emporte pas la preuve que la décision a été prononcée en séance publique ;

« Considérant que cette proclamation publique est une garantie pour les intéressés et qu'elle constitue par conséquent une forme substantielle dont l'inobservation entraîne nullité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial de Liége, le 5 août dernier, en cause de Guillaume-Joseph-Hubert Leblanc ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 2 octobre 1874.)

Deuxième espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. PLENEVAUX.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 56 de la loi du 3 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1873 :

« Considérant que la décision attaquée se termine par ces mots : « *à Liége, en séance, le 5 août 1874;* »

« Considérant que cette mention ne fournit pas la preuve que l'exposé de l'affaire et le prononcé de la décision ont eu lieu en séance publique ;

« Considérant que la publicité prescrite par ledit art. 56 constitue une forme substantielle dont l'inobservation entraîne nullité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial de Liége, le 5 août 1874, en cause de Philippe-Guillaume-Joseph Plenevaux; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 2 octobre 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — OBJET DE LA DEMANDE. — ARBITRAGE. — APPEL CIVIL. — DÉPENS. — RECEVABILITÉ.

L'exploit d'assignation en nomination d'arbitres forcés est suffisamment libellé, s'il indique que l'objet du litige est une contestation entre associés à raison de la société.

Le demandeur en nomination d'arbitres destinés à statuer sur une demande de dommages-intérêts, n'est pas tenu d'indiquer dans son assignation le chiffre de dommages qu'il entend réclamer.

L'appel est recevable, quant aux dépens, alors même qu'un changement de législation, survenu depuis cet appel, aurait rendu la demande originaire sans intérêt.

(LANCELOT C. VAN BERCHEM ET CONSORTS.)

Lancelot avait assigné en nomination d'arbitres forcés les administrateurs de l'ancienne Société du chemin de fer de Malines à Terneusen en libellant son exploit de la façon suivante :

« Attendu que la Société anonyme du chemin de fer de Malines à Terneusen, constituée etc. a par sa faute ou négligence et sa mauvaise administration amené la déchéance de la concession dont le demandeur lui avait fait apport ;

Attendu que les défendeurs étaient administrateurs de ladite Société et sont les auteurs directs des fautes et négligences dont il vient d'être parlé ;

Attendu que ces fautes ont causé au demandeur un préjudice matériel considérable, que ses auteurs doivent réparer ;

Pour désigner l'arbitre qui avec M. D., arbitre désigné par le demandeur, formera le tribunal arbitral chargé, conformément à l'art. 52 du code de commerce, de juger le différend né entre parties à propos de la demande de dommages-intérêts que le demandeur entend former contre les assignés pour les causes ci-dessus indiquées. »

Les défendeurs opposèrent une nullité d'exploit à défaut d'indication suffisamment précise de l'objet du litige.

Le tribunal de commerce de Bruxelles accueillit cette exception *obscuri libelli* par le jugement suivant, rendu le 9 janvier 1873.

JUGEMENT..... — « Attendu que le demandeur a fait assigner les défendeurs en nomination d'arbitres chargés de statuer sur une demande en dommages-intérêts qu'il entend leur intenter ;

« Attendu que dans son assignation introductive, le demandeur n'indique pas quelle est la somme de dommages-intérêts en vue de laquelle il agit en nomination d'arbitres, c'est-à-dire l'objet précis de la demande ;

« Qu'il se borne à libeller son exploit d'une manière trop vague pour que les défendeurs puissent répondre à sa demande ; que notamment il n'indique même pas la qualité en laquelle il agit ;

« Que, dès lors, c'est avec raison que les défendeurs soulèvent contre l'exploit introductif l'exception *obscuri libelli* ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle l'assignation ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 janvier 1873.)

Appel par Lancelot.

Après cet appel, est publiée la loi du 18 mai 1873, supprimant l'arbitrage forcé. L'intimé tire de cette suppression une fin de non-recevoir qu'il oppose à l'appel de Lancelot en ordre subsidiaire.

ARRÊT. — « Attendu que, pour écarter la demande en nomination d'arbitres qui lui était déférée, le premier juge s'est fondé sur ce que l'objet n'en était pas suffisamment libellé et notamment sur ce que l'exploit n'indiquait pas quelle est la somme de

dommages-intérêts en vue de laquelle l'appelant agissait en nomination d'arbitres, ni en quelle qualité son action était intentée ;

« Mais attendu que les énonciations des exploits des 21, 22 et 27 juin 1872, enregistrés, démontrent clairement qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour raison de la Société anonyme du chemin de fer de Malines à Terneusen ayant existé entre les parties, et constituée par un acte authentique du 29 novembre 1854 : que les intimés pouvaient d'autant moins se méprendre sur l'objet de la demande que les exploits susvisés les désignent comme administrateurs de ladite Société et que l'appelant les assigne comme responsables des fautes et négligences qu'ils ont commises et qui ont amené la déchéance de la concession dont il avait fait apport ;

« Attendu que le premier juge n'ayant à statuer que sur une demande en nomination d'arbitres, il n'y avait aucune nécessité pour l'appelant de libeller de plus près le chiffre des dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à tort que le premier juge a admis l'exception *obscuri libelli* ;

« Quant à la conclusion subsidiaire prise par l'intimé :

« Attendu que le jugement dont appel est antérieur à la loi qui a supprimé l'arbitrage forcé et que l'appelant a évidemment intérêt à faire réformer le jugement qui l'a condamné aux dépens ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Bosch entendu en son avis, met le jugement dont appel au néant ; déclare les exploits dont s'agit bons et valables et renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant consulairement pour y être statué sur la demande ainsi qu'il appartiendra... » (Du 2 mars 1874. — Plaid. MMes Orts c. Crépin.)

Observations. — Conf. sur la question principale, Bruxelles, 22 mai 1855 (Belg. Jud., XIII, 1402.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre — Présidence de M. Delevingne.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — INSTANCES JOINTES. — ACTIONS INDÉPENDANTES. — DERNIER RESSORT. — FAILLITE. — MARCHANDISES DÉTOURNÉES. — RESTITUTION A LA MASSE. IMPENSES. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une action dont la valeur est inférieure à 2,000 francs, encore bien qu'elle ait été jointe à une autre action intentée entre les mêmes parties par exploit séparé, si ces deux actions jointes sont réellement indépendantes l'une de l'autre.

Le créancier, qui a repris d'un failli des marchandises frauduleusement détournées par ce dernier, et qui est condamné à les restituer à la masse, n'a droit qu'au remboursement des dépenses qui ont tourné au profit de la masse.

Ce créancier doit aussi être condamné à payer les intérêts compensatoires, à dater du jour où le curateur eût pu se mettre en possession de la marchandise pour la réaliser.

(S. W... c. le curateur a la faillite Lambeau.)

S. W... avait repris à Londres, du failli Lambeau, une partie de marchandises. Il fut assigné devant le tribunal de Nivelles en restitution de ces marchandises ou de leur valeur, que le curateur fixait à 18,000 fr.

Par un autre exploit, le curateur fit assiguer S. W... devant le même tribunal, en restitution à la masse d'une somme de 1,250 fr., import d'une lettre de change, tirée de Londres par Jelen, au nom du failli, sur Pourbaix-Brabant, qui l'avait acceptée. Il fondait son action sur ce que cette lettre de change avait été remise en paiement à S. W..., qui en connaissait la provenance et qui en a touché le montant le 5 août 1869, à une date postérieure au jugement déclaratif de faillite; sur ce que ce paiement était nul aux termes des art. 444 et 445 de la loi sur les faillites.

Le défendeur S. W... demanda la jonction de ces deux causes et opposa divers moyens de fait que le jugement fait suffisamment connaître.

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 2155 et 44 sont connexes et que les parties sont d'accord pour en demander la jonction ;

« En ce qui concerne l'action en restitution des cuirs repris à Londres par le défendeur :

« Attendu que, par exploit introductif d'instance du 9 septembre 1869, le demandeur, agissant en qualité de curateur à la faillite Lambeau, a assigné le sieur S... W... à l'effet de s'entendre condamner à restituer à la masse créancière septante-deux paquets de cuirs provenant de la faillite, repris par lui à Londres du failli Lambeau ou de ses intermédiaires, sinon à payer la somme de 18,000 fr., valeur des cuirs ;

« Que, par conclusions du 3 janvier 1873, il a déclaré réduire sa demande à la somme de fr. 14,964-75 et conclu, d'autre part, à ce que, outre le principal, le tribunal lui alloue les intérêts commerciaux de la somme réclamée à partir du jour de la reprise de la marchandise à Londres, consentant à ce qu'il soit tenu compte à la partie défenderesse des droits, frais et débours payés au courtier Kennedy, d'Anvers, et montant ensemble à fr. 731-13 ;

« Attendu que le défendeur ne nie pas le rachat dont s'agit, opéré postérieurement à la déclaration de faillite, mais soutient qu'il a traité avec les nommés Jelen et Adolphus, détenteurs des cuirs, et qu'il ignorait que ceux-ci fussent les intermédiaires de Lambeau; que d'après lui, au contraire, ces derniers étaient propriétaires de la marchandise et avaient le droit d'en disposer; que dès lors il n'y a pas lieu de déclarer nulle et sans effet vis-à-vis de la masse l'opération faite, ni pour cause de dol et de fraude, ni par application de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851; que, subsidiairement, il ne devrait restituer que le bénéfice net qu'il a réalisé par la revente, et que, plus subsidiairement, il y aurait lieu de lui tenir compte non-seulement des droits, frais et débours relatifs à l'importation des cuirs en Belgique, mais aussi de toutes les dépenses quelconques, frais de voyage et autres, qu'il a faites en vue d'en obtenir la remise ;

« Attendu qu'il résulte des reconnaissances du défendeur que les marchandises qu'il a reprises provenaient de Lambeau et que tous les éléments de la cause établissent à l'évidence que les nommés Jelen et Adolphus n'étaient que des prête-noms et les intermédiaires du failli ; que ces circonstances suffiraient à elles seules à faire déclarer nulle la vente effectuée, aux termes de l'art. 444, § 2, de la loi du 18 avril 1851; mais que des aveux du défendeur contenus dans l'interrogatoire subi devant M. le juge-commissaire à la faillite, suivant procès-verbal du 27 août 1869, ainsi que des autres documents versés au procès, il appert qu'au moment de conclure la convention attaquée, le sieur S... W... savait que Jelen et Adolphus avec lesquels il traitait n'agissaient qu'au nom et comme mandataires ou gérants d'affaires de Lambeau ; qu'il s'est donc rendu coupable de dol et de fraude dans le but de frustrer la masse créancière, et qu'il y a lieu de prononcer la nullité du marché conclu, conformément à l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851, avec condamnation à la restitution des marchandises frauduleusement détournées, ou de leur valeur, qui peut être équitablement fixée à fr. 14,964-75, suivant l'estimation des deux experts qui ont examiné la marchandise à leur arrivée d'Angleterre à Anvers, à la réquisition de M. le juge d'instruction près le tribunal de cette ville ;

« Attendu que de cette somme il faut déduire uniquement celle de fr. 731-13, montant du compte des droits, frais et débours payés à Kennedy, lesquels constituent les dépenses nécessaires que le curateur eût dû supporter si lui-même avait repris les cuirs à Londres ; qu'il ne saurait en être de même des autres dépenses que le défendeur veut faire admettre en déduction ;

« Quant aux intérêts :

« Attendu que le défendeur étant de mauvaise foi et ayant sciemment reçu ce qui était dû à la masse créancière, doit les intérêts commerciaux de la somme représentant la valeur des marchandises reçues à partir du jour où les marchandises lui ont été remises, c'est-à-dire depuis le 26 juillet 1869, ainsi que cela résulte des pièces produites ;

« En ce qui concerne la revendication d'une traite de 50 livres sterling, soit 1,250 fr. :

« Attendu qu'il est établi à suffisance que cette traite, tirée de Londres par Jelen au lieu et place de Lambeau, sur Pourbaix-Brabant, qui l'a acceptée, a été remise à titre de paiement au défendeur qui en connaissait la provenance et qui en a touché le montant le 5 août 1869, à une date postérieure au jugement déclaratif de la faillite ; que, dès lors, ce paiement est nul, aux termes des art. 444 et 445 de la loi du 18 avril 1851 ;

« Attendu que, pour se soustraire au rapport à la masse de ladite somme, le défendeur prétend à tort que si une action en revendication appartient à quelqu'un, ce ne peut être qu'au tiré Pourbaix-Brabant, qui a payé l'import de l'effet pour obtenir la remise des marchandises qu'il a été condamné à restituer ; que c'est argumenter du droit d'un tiers étranger à la cause, qui peut,

s'il s'y croit fondé, se pourvoir par action séparée, puisqu'il n'a pas jugé à propos d'intervenir dans l'instance pendante;

« Attendu que c'est vainement que la partie défenderesse conclut à ce qu'il soit ordonné au demandeur de comprendre dans son action en revendication, indépendamment de la traite de 1,250 fr. dont s'agit, deux autres traites tirées par Adolphus sur Talon, de Wavre, et endossées à l'ordre de S... W..., de l'import ensemble de fr. 3,709-55; qu'en effet, nul ne peut être contraint d'élever une réclamation qu'il croit non fondée ou qu'il juge inopportune, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle fait l'objet d'une instance distincte et actuellement pendante;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière de commerce, joint les causes inscrites sous les nos 2155 et 44, et sans s'arrêter aux moyens de la partie défenderesse, déclare le demandeur recevable et fondé en sa double action; condamne en conséquence le défendeur à restituer à la masse créancière les septante-deux paquets de cuirs à lui remis à Londres par les intermédiaires du failli Lambeau le 26 juillet 1869; et à défaut de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à en payer la valeur, fixée à fr. 14,964-75, sous déduction d'un somme de fr. 731-13...., ensemble aux intérêts commerciaux de ladite somme depuis le 26 juillet 1869; le condamne en outre à payer la somme de 1,250 fr., montant d'une traite tirée de Londres par Jelen sur Pourbaix-Brabant, passée à son ordre et acquittée à l'échéance le 5 août 1869, avec les intérêts judiciaires depuis cette date; le condamne aux dépens... » (Du 16 janvier 1873.)

Appel par S. W...

L'appelant soutint qu'il ne pouvait être condamné à restituer ce qu'il avait reçu, que sous déduction du prix payé par lui pour les cuirs, de l'import de la traite Pourbaix, de ses frais de voyage et autres débours. Il faisait offre d'une somme de fr. 2,040-14.

L'intimé soutint que la disposition du jugement relative à la traite Pourbaix était en dernier ressort, la seconde action par lui intentée étant complètement indépendante de la première; que c'était à tort que l'appelant voulait faire considérer l'achat des cuirs et la cession des traites comme ne constituant qu'un seul marché.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel en ce qui touche l'action intentée le 31 janvier 1870 :

« Attendu que la jonction par le tribunal des deux instances introduites par le demandeur est elle-même sans influence sur la détermination du ressort;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il existe un lien entre l'achat des cuirs et l'endossement des traites dont il est question au procès;

« Attendu, d'autre part, que rien ne justifie l'allégation de l'appelant que ces trois effets lui ont été cédés en même temps et pour la même cause;

« Que c'est Jelen qui lui a transmis, par un endos sans date, sa traite sur Pourbaix de 1,250 fr., tandis que les deux autres traites tirées par Adolphus sur Talon, qui ne sont pas produites, ont été endossées à l'appelant par Adolphus;

« Que les pièces versées au procès ne permettent pas de constater le véritable caractère de la convention avenue entre Adolphus et l'appelant, et qu'il semble résulter des renseignements fournis par Jelen, le 7 mars 1870, que celui-ci y est demeuré étranger;

« Qu'en admettant que l'appelant ait payé la somme de 1,250 fr., rien ne prouve que ce paiement n'a pas été fait uniquement pour l'escompte de la lettre de change de 1,250 fr. acceptée par Pourbaix;

« Attendu que l'action du demandeur ne pouvait concerner que cette traite de 1,250 fr., puisque Talon n'a rien payé du chef de ses acceptations et que la débition des effets tirés sur lui, qui ont été prostestés faute de paiement, était même l'objet d'un procès distinct; qu'il est incertain si Talon pourra ou devra faire un paiement de ce chef;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en ce qui touche l'action intentée le 31 janvier 1870, la valeur du litige est inférieure à 2,000 fr.; et que cette action est réellement indépendante de celle intentée le 9 septembre 1869; que le jugement dont est appel a donc été rendu en dernier ressort en ce qui la concerne;

« Quant à l'action en restitution des cuirs :

« Attendu que le marché fait par l'appelant le 26 et le 28 juillet 1869 est radicalement nul, en vertu de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851;

« Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge;

« Et attendu que le paiement de la somme de fr. 731-13 est la seule dépense faite pour l'importation et la conservation de la marchandise qui ait tourné au profit de la masse; que c'est aussi la seule dont il doive être tenu compte à l'appelant;

« Quant aux intérêts compensatoires :

« Attendu que la marchandise ne pouvait être utilement réalisée qu'en Belgique; qu'il est donc équitable de ne faire courir les intérêts que du jour de l'indue réception des marchandises dans ce pays; que ce n'est qu'à la date du 23 août 1869 que le curateur eût pu se mettre en possession de la marchandise pour la réaliser, si l'appelant l'avait immédiatement abandonnée à la masse;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VAN BERCHEM, déclare l'appel non recevable en tant que le jugement dont appel a statué sur l'action intentée par exploit du 31 janvier 1870; confirme, pour le surplus, ledit jugement; dit, toutefois, que les intérêts compensatoires à 6 p. c. l'an sur la somme de fr. 14,233-62 ne courront que depuis le 23 août 1869; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 30 juin 1873.—Plaid. MMes RENSON, WENSELEERS et DE BURLET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Muys, président.

NOTAIRE. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui reçoit un acte de constitution d'hypothèque ne peut, sans engager sa responsabilité, négliger de prendre les inscriptions que cet acte nécessite. Il en est surtout ainsi alors que la constitution d'hypothèque n'a eu lieu que pour faciliter une liquidation dont le notaire était chargé; il doit, dans tous les cas, avant de dresser des actes grevant les mêmes biens d'hypothèques au profit de tiers, s'entendre avec celui au profit duquel a eu lieu la première constitution, surtout si ce dernier est infirme et illettré.

(K.... C. NAHON.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, chargé du partage et de la liquidation des biens délaissés par les époux Nahon-Stassinet, a fait le 17 juillet 1865 la vente publique des immeubles compris dans leur succession; que l'épouse Demollein-Nahon ayant été, lors de cette vente, déclarée adjudicataire d'une maison avec dépendances pour le prix de 6,010 fr., son frère, Jean-Henri Nahon, intimé, consentit, par acte avenu devant l'appelant, le 28 du même mois, à abandonner à sadite sœur et au mari de celle-ci la somme de fr. 1,915-62 lui revenant pour sa part dans le produit de la vente faite, à la condition d'être par eux logé, nourri, vêtu et entretenu sa vie durant; que la maison achetée par l'épouse Demollein fut hypothécairement affectée au paiement de cette charge;

« Attendu que l'appelant reçut, dès le 23 du mois suivant et le 21 mai 1866, deux actes de prêt, par lesquels les époux Demollein donnaient en hypothèque la même maison, déclarant qu'elle était libre de charges; que des inscriptions furent prises au profit du prêteur par les soins de l'appelant en exécution de ces deux actes, mais qu'il négligea de faire inscrire l'hypothèque stipulée par l'intimé; que d'autres emprunts ayant été postérieurement faits par les époux Demollein, et leur maison ayant été expropriée, l'intimé, au nom de qui une inscription fut requise sans l'intervention de l'appelant, le 15 novembre 1869, ne fut colloqué dans l'ordre ouvert que pour fr. 588-98;

« Attendu que l'appelant, chargé de la liquidation de l'avoir commun entre les enfants Nahon, avait évidemment la mission de veiller à leur intérêt; qu'il n'a pu ignorer que l'abandon fait par l'intimé avait pour but de procurer à sa sœur les moyens de payer en partie son prix d'acquisition; que cet arrangement, arrêté à l'effet de faciliter la liquidation, était en rapport trop intime avec le mandat de l'appelant pour ne pas appeler ses soins; que l'intimé, invalide et illettré, voulant avoir la garantie d'une hypothèque, et s'adressant pour la stipuler au ministère du notaire chargé de déterminer les droits de chacun, a dû pouvoir compter sur la vigilance de celui-ci et se reposer sur lui du soin de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts; que les frais occasionnés par la convention du 28 juillet étaient d'ailleurs à la charge des époux Demollein, auxquels ils ont été portés en compte; que l'intimé n'avait donc aucune avance de fonds à faire pour couvrir le coût de l'inscription, d'autant moins que la liquidation elle-même n'a été terminée que le 21 septembre, et que l'appelant avait touché les prix de vente à répartir entre les divers intéressés; que, dans ces circonstances, c'est à tort qu'il s'est cru dispensé de prendre l'inscription complémentaire à l'acte

susdit, et qu'il aurait tout au moins dû s'entendre à cet égard avec l'intimé avant de passer d'autres actes portant que l'immeuble hypothéqué à celui-ci était libre de charges; qu'en conséquence sa responsabilité est engagée;

« Attendu qu'en présence des conclusions prises par les deux parties devant la cour, il y a lieu de rectifier sous certains rapports le dispositif de la décision intervenue;

« Par ces motifs, la Cour dit l'appelant mal fondé dans ses conclusions principales... » (Du 25 février 1874. — Plaid. MMes DUPONT et AUG. BURY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

ALIMENTS. — OBLIGATION. — CARACTÈRES. — DIVISIBILITÉ. SOLIDARITÉ.

L'obligation alimentaire est divisible; elle n'est pas solidaire.

(CORNILLE C. CORNILLE.)

ARRÊT. — « Quant à la pension alimentaire :

« Attendu qu'en prenant en considération l'état de fortune des appelants, les besoins réels de l'intimée, l'infirmité grave dont elle est atteinte, les soins spéciaux qu'elle réclame, ainsi que la pension personnelle de fr. 397-50 dont elle jouit, il y a lieu de fixer à 650 fr. la pension annuelle que chacun des appelants devra lui fournir; que ces deux sommes, réunies à la pension personnelle de l'intimée, sont suffisantes pour assurer convenablement son existence et lui procurer tout ce qui peut lui être nécessaire;

« Quant à la solidarité :

« Attendu que, d'après la disposition de l'article 1202 du code civil, la solidarité n'existe que lorsqu'elle a été formellement convenue, ou lorsque la loi l'a imposée par une disposition expresse : or, aucun texte de loi ne déclare solidaire la dette alimentaire;

« Attendu que l'intention du législateur de considérer l'obligation alimentaire comme divisible résulte de l'art. 208 du code civil, d'après lequel les aliments doivent être fixés dans la proportion de la fortune de celui qui les doit, ce qui suppose que, lorsqu'il existe plusieurs obligés, le juge doit apprécier séparément les facultés des divers obligés et déterminer divisément, eu égard à leurs facultés, la somme pour laquelle chacun d'eux devra contribuer à l'aquittement de la pension alimentaire; qu'il y aura donc, dans ce cas, non-seulement des parts, mais, de plus, ces parts seront souvent inégales : *Quamvis quis pro parte vivere non possit,* dit DUMOULIN, *tamen alimenta dividua sunt, et pro parte, sive ab uno, sive a pluribus, præstari possunt;*

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier juge a prononcé à tort contre les appelants une condamnation solidaire;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne les appelants à payer, chacun, à l'intimée, à titre de pension alimentaire, la somme de 650 fr., payable par mois et par anticipation, à partir du 24 novembre 1873; et vu la qualité des parties, compense les dépens des deux instances... » (Du 26 mars 1874. — Plaid. MMes SCAILQUIN, du barreau de Bruxelles, et VAN HOLLEBEKE.)

TRIBUNAL DE CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

VICES RÉDHIBITOIRES. — MALADIE CONTAGIEUSE. — CHOSES HORS DU COMMERCE. — VENTE. — NULLITÉ. — MANDAT. MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACHETEUR. — ACTION DIRECTE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — RÉGISSEUR. — REPROCHE.

La vente d'un animal atteint ou suspect de maladie contagieuse est nulle, comme se rapportant à une chose mise hors du commerce par les art. 319 à 321 du code pénal et par l'art. 7 de l'arrêté du Conseil d'Etat du roi, du 16 juillet 1784; peu importe que le vendeur ait ou non eu connaissance du vice qui en rendait l'aliénation impossible.

Toutefois des dommages-intérêts ne sont dus, de ce chef, que si le vendeur avait connaissance de la maladie dont l'animal était affecté. (Résolu implicitement.)

L'Etat, qui envoie des agents en Angleterre pour acheter et amener en Belgique pour le compte et aux frais des diverses provinces (1) *des génisses et des taureaux de la race de Durham, destinés à la reproduction, agit en qualité de mandataire desdites provinces. En conséquence, l'Etat est responsable, en cette qualité, de toute faute ou de toute négligence qui aurait occasionné la perte ou la détérioration des animaux achetés, ainsi que de toutes les autres suites immédiates et directes de cette négligence ou de cette faute.*

Il existe, dans l'exécution et les suites du mandat, des actes qui sont tellement liés à ceux qui ont précédé, que le mandataire est rigoureusement tenu de les accomplir.

La chose vendue passe à l'acheteur avec tous les droits et actions qui compètent au vendeur.

Le régisseur d'une exploitation agricole est un témoin reprochable. On ne saurait ranger une fonction de ce genre au nombre des professions libérales.

(MATTHIEU C. LA PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE ET L'ÉTAT BELGE ET LADITE PROVINCE C. L'ÉTAT.)

Annuellement, le gouvernement belge, de concert avec les administrations provinciales du pays et dans le but d'améliorer la race bovine indigène, envoie en Angleterre des agents chargés de l'achat de reproducteurs mâles et femelles de la célèbre race de Durham.

L'Etat s'adresse avant tout aux provinces pour s'informer du nombre de têtes que chacune d'elles désire obtenir, et les acquisitions se font en proportion des demandes.

Une partie de ces animaux est destinée à la vente; l'autre, au stationnement (2).

Chaque année aussi, des fonds spéciaux sont inscrits au budget de l'intérieur, sous le libellé : « Amélioration de la race des animaux domestiques. » Ces fonds, alloués à titre de subsides, servent à supporter la part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition de reproducteurs étrangers et dans les pertes qui peuvent résulter des reventes effectuées par les provinces. La portion contributive de l'Etat, dans ces dépenses et dans ces pertes, est de la moitié (3).

(1) Sauf le subside proportionnel alloué par l'Etat.

(2) Les subsides accordés pour l'acquisition de reproducteurs destinés au stationnement ont été supprimés en 1873.

La province de la Flandre occidentale a dès lors supporté la totalité des frais d'acquisition et du prix d'achat de ces animaux, pour ce qui la concerne.

(3) Ces dépenses comprennent : 1° les frais de voyage et de séjour des agents chargés d'effectuer les achats, ainsi que les frais de transport, de nourriture et d'entretien des animaux jusqu'à leur arrivée à Cureghem.

L'ensemble de ces frais, joint au montant présumé des prix d'achat, est évalué approximativement et préalablement à l'opération par les soins du département de l'intérieur et information est donnée aux diverses provinces intéressées, qu'elles ont à mettre, de ces chefs, à la disposition du ministre, une somme de ... par tête de bétail.

En 1872, cette somme fut fixée à 1,000 fr. par tête; de sorte que la Flandre occidentale, qui avait réclamé 22 animaux, dont 17 pour la vente et le reste pour le stationnement, eut à verser une somme de 22,000 fr.

2° Les frais de route et de séjour des délégués des provinces chargés d'assister à la répartition, ceux de vente et d'entretien des animaux jusqu'au moment de leur remise aux acheteurs, etc.

Toutes ces dépenses incombent aux provinces, mais le gouvernement y intervient à l'aide d'un subside égal à la moitié de la perte qui résulte de l'ensemble de l'opération.

Le compte ci-dessous servira à donner une idée exacte de la manière dont s'établit et se liquide la part d'intervention de l'Etat. Il se rapporte également à l'année 1872.

Compte général des dépenses faites par la province de la Flandre occidentale, pour l'achat, en Angleterre, de 17 reproducteurs de la race de Durham, vendus publiquement, à Scheepsdaele, le 23 avril 1872, pour servir à l'amélioration de la race bovine.

DÉPENSES.

Le 4 mai 1872. — Remis au département de l'intérieur un mandat de paiement n° 90, sur les fonds provinciaux de 1872, s'élevant à la somme de 22,000 fr., au profit de MM. Van Volsem et Duchâteau, ledit mandat comprenant 17,000 fr., pour l'achat des 17 reproducteurs précités et 5,000 fr., à titre de subside, pour l'introduction de 10 reproducteurs de la même race mis en sta-

Les bestiaux ainsi acquis sont amenés à Anvers et dirigés de là sur Cureghem, où ils sont placés dans les étables de l'école vétérinaire.

Ensuite, à un jour fixé, on procède à leur répartition entre les différentes provinces; cette opération se fait en présence des délégués des administrations provinciales convoqués à cet effet, d'après les ordres de M. le ministre de l'intérieur. Elle a lieu au choix et suivant un tour de rôle déterminé par le sort, tant pour les taureaux que pour les génisses, et en tenant compte du nombre d'animaux qui doivent échoir à chaque province.

En 1872, la répartition se fit à la date du 19 avril et, le jour même, les animaux formant le lot de la Flandre occidentale furent expédiés à Bruges par les soins des délégués de ce ressort.

La vente, fixée au 23 de ce mois, eut lieu au faubourg de Scheepsdaele, au nom et pour le compte de la province et sous la direction de la commission instituée à cette fin par M. le gouverneur.

MM. Verkarre, cultivateur à Steene, et Matthieu, banquier à Bruxelles et propriétaire agronome au château de Wynendaele, près de Thourout, se portèrent, entre autres, acquéreurs, le premier, d'une génisse, le second, de deux génisses. Ces animaux furent conduits sans retard vers leurs destinations respectives et, dès le lendemain, présentèrent les premiers symptômes de la stomatite aphtheuse.

Cette maladie se propagea avec la plus grande rapidité dans les étables des acheteurs et y occasionna des dommages dont ceux-ci demandèrent réparation à la province.

Le conseil provincial ayant repoussé leurs réclamations, MM. Verkarre et Matthieu intentèrent respectivement, à la date du 31 juillet 1872, contre la province et l'Etat, une action tendante à les faire condamner solidairement à des dommages-intérêts et, subsidiairement, à faire prononcer la nullité de la vente, avec condamnation à des dommages-intérêts et à la restitution du prix.

L'Etat soutint qu'il n'était intervenu à aucun titre dans ces ventes et conclut à la non-recevabilité de la demande formée contre lui.

Au cours du procès, la province signifia à l'Etat, son codéfenseur, des conclusions par lesquelles elle se réservait de l'appeler en garantie et, par un écrit subséquent, conclut formellement à cette garantie, pour le cas où l'action serait reconnue fondée.

L'Etat, de son côté, déclara repousser cette garantie et conclut au rejet de la demande dont elle était l'objet.

Le Tribunal de Bruges, devant lequel ces actions furent introduites, a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 31 juillet 1872, les défendeurs ont été assignés aux fins : 1° de s'entendre condamner solidairement à payer à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 2,456-41, montant des pertes subies par le demandeur et résultant de ce qu'à la vente publique tenue le 23 avril précédent, à la requête de l'administration provinciale de la Flandre occidentale, il s'est porté acquéreur des deux génisses de la race de Durham, provenant des étables de l'institut vétérinaire à Cureghem et atteintes de la stomatite aphtheuse;

« 2° Subsidiairement, à l'effet d'entendre déclarer nulle la vente intervenue entre parties et se voir condamner à restituer la somme de 1,606 francs, montant du prix d'acquisition, en sus de la somme réclamée ci-dessus en réparation du préjudice souffert;

« En droit :

« En ce qui concerne l'action du demandeur contre la province :

« Attendu que la vente des choses hors du commerce est nulle, aux termes de l'art. 1598 du code civil;

« Attendu que les choses hors du commerce sont entre autres les choses dont une disposition spéciale de loi prohibe l'aliénation;

« Attendu que, d'après les art. 319 à 321 du code pénal combinés avec l'art. 7 de l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 16 juillet 1784, promulgué en Belgique par l'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an V et le décret consulaire du 17 vendémiaire an XI, il est défendu à qui que ce soit de vendre ou d'exposer en vente, dans les foires et marchés et partout ailleurs, des chevaux ou des bestiaux atteints ou suspects de maladies contagieuses;

« Attendu que l'art. 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1867, édicté en exécution des articles précités du code pénal, range au nombre des maladies de cette espèce, qui s'attaquent aux animaux de la race bovine, la pleuropneumonie exsudative et la stomatite aphtheuse;

« Attendu que la nullité de la vente d'une chose hors du commerce, de même que la nullité de la vente d'une chose appartenant à autrui existe indépendamment de la question de savoir si le vendeur a été de bonne ou de mauvaise foi, c'est-à-dire, s'il a eu connaissance du vice qui en rendait l'aliénation impossible;

« En ce qui concerne l'action du demandeur contre l'Etat belge et celle de la province contre l'Etat :

« Attendu que le rappport juridique qui, dans l'espèce, s'est établi entre l'administration provinciale de la Flandre occidentale et l'Etat belge, n'est autre chose qu'un mandat, d'après lequel ce dernier s'est engagé à faire acheter en Angleterre et amener dans le pays, par ses agents, mais aux frais et pour le compte de la province comme pour le compte et aux frais de plusieurs autres provinces du pays, un certain nombre de taureaux et de génisses destinés à la reproduction;

« Attendu que le mandat impose au mandataire l'obligation de veiller sur la chose qui en forme l'objet comme sur la sienne propre, de telle sorte qu'il est responsable de toute faute ou de toute négligence qui aurait occasionné la perte ou la détérioration de la chose, ausi que de toutes les autres suites immédiates et directes de cette négligence ou de cette faute;

« Attendu que le demandeur a incontestablement la faculté d'agir contre l'Etat, en même temps qu'il agit contre la province, vu qu'en sa qualité d'acheteur, il exerce un droit qui lui est propre, la chose lui ayant été transmise par son vendeur *cum omni suâ causâ*, c'est-à-dire avec tous les droits et actions qui pouvaient compéter à ce dernier;

« Attendu que, de son côté, la province, actionnée en nullité de la vente et en dommages-intérêts, était certes autorisée à appeler son mandataire en garantie;

---

tion dans la province, ci.	fr. 17,000 00
Le 23 mai 1872. — Liquidé au profit du sieur Van Poelvoorde, huissier à Bruges, chargé de la vente dont il s'agit, le montant de sa déclaration ci-jointe sous le n° 1, ci.	286 99
Le 23 mai 1872. — Liquidé au profit du sieur Verlé, aubergiste à Scheepsdaele, sa note ci-jointe sous le n° 2, pour l'entretien et autres frais, des animaux vendus, pendant 4 jours, ci.	116 58
Le 23 mai 1872. — Liquidé au profit de MM. le baron Peers, De Cock, De Graeve, Laridon et De Smedt, membres de la commission chargée de diriger ladite vente, leurs déclarations de frais de route ci-annexées sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7, ci.	73 20
Le 23 mai 1872. — Liquidé au profit des sieurs Gailliard et Cie, imprimeurs à Bruges, pour frais d'impression, leur note ci-jointe sous le n° 8, ci.	47 25
Total des dépenses. . .	fr. 17,524 02

RECETTES.

Produit de ladite vente, conformément au procès-verbal ci-joint dressé par l'huissier Van Poelvoorde, prémentionné, sous le n° 9, ci. .	fr. 9,284 00
Total des recettes . . .	fr. 9,284 00
Le département de l'intérieur s'étant engagé vis-à-vis de la province à intervenir dans cette opération par l'allocation d'un subside égal à la moitié de la perte résultée de ladite vente, il s'ensuit que la part à charge de la province s'élève à	fr. 4,120 01
Et celle de l'Etat à pareille somme de. . .	4,120 01

Ainsi fait et dressé en séance du 23 mai 1872, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Le Greffier, (Signé) ROELS. *Le Président*, (Signé) VRAMBOUT.

« En fait :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents versés au procès, que la vente dont il s'agit a eu lieu exclusivement à la requête et pour le compte de la province ;

« Attendu que le demandeur allègue que les animaux dont il a fait l'acquisition étaient, tant au jour de la répartition entre les délégués des administrations provinciales qu'au moment de la vente, affectés de la stomatite aphtheuse et, qu'en outre, il pose en fait avec offre de preuve :

« 1° Que la répartition entre les différentes provinces, des animaux achetés en Angleterre, par les soins de l'Etat, a eu lieu le vendredi 19 avril 1872, à l'institut vétérinaire de l'Etat, à Cureghem, où lesdits bestiaux se trouvaient ;

« 2° Que déjà, le lundi 22 avril, un taureau, qui se trouvait parmi les animaux à répartir et qui, échu à la province de Brabant, était resté dans ledit établissement, était visiblement atteint de la stomatite aphtheuse ;

« 3° Qu'à la vente tenue le même jour à Cureghem, des animaux échus à la province de Brabant et à laquelle assistait M. Gilbert, premier commis à l'administration de l'agriculture et de l'industrie au ministère de l'intérieur, il a été déclaré publiquement que ledit taureau était atteint de la stomatite aphtheuse et qu'il était probable que toutes les autres bêtes en seraient atteintes ;

« 4° Que ce même M. Gilbert assistait à la vente tenue le lendemain, 23 avril, à Scheepsdaele, à la requête de la province de la Flandre occidentale, et que, néanmoins, le fait qui avait été déclaré à Bruxelles, n'a point été porté à la connaissance des amateurs qui assistaient à cette dernière vente ;

« 5° Que les deux génisses achetées par le demandeur à cette vente, étaient atteintes de la stomatite aphtheuse et ont introduit la contagion dans les étables de lui, demandeur ;

« 6° Qu'en outre, un grand nombre d'animaux, qui avaient été achetés par d'autres personnes, étaient également atteints de la même maladie ;

« 7° Que même des animaux destinés au stationnement et qui avaient été conduits à leur destination dès le 22 avril, étaient également atteints de la stomatite aphtheuse ;

« Attendu que ces faits, déniés en tout ou en partie par les défendeurs, sont précis, permanents et concluants ; qu'en effet, ils tendent à prouver qu'un des animaux placés dans les étables de Cureghem était, à la connaissance des agents ou employés de l'Etat, atteint de cette affection ;

« *B.* Que l'Etat avait de justes motifs de soupçonner, dès avant le 23 avril 1872, que le bétail échu à la Flandre occidentale pouvait être contaminé ;

« *C.* Que l'Etat a manqué à ses devoirs de mandataire, en ne faisant pas connaître cette circonstance à la province, afin qu'elle pût surseoir à la vente ;

« *D.* Que les génisses achetées par le demandeur étaient choses hors du commerce, comme étant affectées de la stomatite aphtheuse, dont elles avaient contracté le germe dans les étables de l'école vétérinaire ;

« D'où il suit qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HYNDERICK, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, et écartant toutes fins et conclusions contraires, admet le demandeur à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, les divers faits articulés ci-dessus ; sauf la preuve contraire ; commet M. le juge VAN ALLEYNNES, pour recevoir les enquêtes et réserve les dépens... » (Du 14 juillet 1873. — Plaid. MMes FRAEYS et GOETHALS, pour le demandeur, VAN DER MEERSCH, père et fils, pour la province et SOENENS, pour l'Etat.)

A la suite des enquêtes, le Tribunal a statué définitivement comme suit :

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire rendu en cause, le 14 juillet 1873 ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« En ce qui concerne le reproche proposé contre Victor Laridon, vétérinaire du gouvernement à Thourout, 7e témoin de l'enquête directe :

« Attendu que ce témoin a reconnu avoir délivré à la partie demanderesse un certificat sur les faits relatifs au procès ;

« Attendu que c'est à tort que cette partie soutient que les défendeurs ont virtuellement renoncé à se prévaloir dudit reproche, par la raison qu'assigné dans l'enquête contraire tenue à la requête de l'Etat, le témoin a été entendu sans opposition, bien que, dans sa nouvelle déposition, il s'en fût référé à la première ;

« Qu'il est, au contraire, vrai de dire, qu'en réponse à des questions rentrant exclusivement dans ses attributions administratives, le témoin s'est borné, en second lieu, à s'expliquer sur des déclarations de même nature et sans aucun rapport direct avec les faits de la cause, consignées dans le procès-verbal de l'enquête précédente ;

« En ce qui regarde le reproche formulé contre Louis-Léopold Ingelrest, régisseur du château de Wynendaele, à Thourout, onzième témoin de la même enquête :

« Attendu que ce témoin doit être considéré comme appartenant à la catégorie des serviteurs, dont parle l'art. 283 du code de procédure civile ; qu'il se trouve, en effet, dans un état de dépendance morale et habituelle vis-à-vis du maître ;

« Attendu qu'on ne saurait ranger une fonction de ce genre au nombre des professions libérales ;

« Sur le point de savoir si le demandeur a fourni la preuve ordonnée par le jugement précité :

« *A.* A l'égard de l'Etat :

« Attendu qu'en indiquant la portée des divers faits admis à preuve, le jugement interlocutoire a eu pour but de déterminer d'une manière précise les circonstances d'où il entendait principalement faire dériver la faute et, partant, la responsabilité de l'Etat ;

« Attendu que ces circonstances consistent dans la connaissance que l'Etat aurait eue, par ses agents ou employés, de l'invasion de la stomatite aphtheuse dans les étables de l'école de Cureghem et dans la négligence, dont il se serait rendu coupable, en laissant ignorer à la province une chose d'une aussi incontestable gravité, alors cependant qu'il avait de sérieux motifs de soupçonner que les animaux échus à celle-ci, pouvaient avoir contracté le germe de cette maladie, dans le susdit établissement ;

« Attendu que, sous ces rapports, le demandeur a complètement atteint la preuve qui lui avait été imposée ; qu'en effet, il résulte tout d'abord des enquêtes, que l'apparition de la stomatite a été constatée dès le 21 avril, c'est-à-dire deux jours seulement après la date de la répartition et du départ des animaux formant le lot de la Flandre occidentale ; de sorte qu'il y avait lieu de soupçonner la contamination de ce bétail, non point à cause du contact avec le taureau infecté, mais par l'effet de l'influence miasmatique locale, sous laquelle la maladie s'était produite ;

« Attendu qu'il a, d'autre part, été démontré que les génisses achetées par le demandeur ont présenté, dès le lendemain de la vente, les premiers symptômes de la stomatite, c'est-à-dire la salivation visqueuse et filante, la raideur et la tension dans la marche, et que des phénomènes identiques ont été observés sur les animaux acquis par les témoins Van Vyve, Philippe Vandenberghe, Claeys, Cornellie, etc., et, surtout, sur le taureau placé en stationnement à la ferme de Félix Vandenberghe, où ces signes se sont même manifestés un jour plus tôt ;

« Attendu qu'en partant du principe posé par les témoins Thiernesse et De Give et d'où il ressort que la durée ordinaire de l'incubation de la stomatite est de trois à six jours, on doit admettre que, la maladie ayant éclaté avant le sixième jour depuis la date de la répartition, son origine peut se déterminer d'une manière précise, si les données de la science sont confirmées par d'autres éléments de preuve ;

« Attendu qu'à cet égard, il existe au procès une circonstance des plus significatives et des plus concluantes, qui tend à rapporter l'invasion du fléau à une cause unique : c'est que la maladie s'est déclarée simultanément sur des animaux de provenance commune et en trois endroits différents (1) ;

« Attendu que c'est en vain que la partie De Bremaeker s'efforce de dégager sa responsabilité en soutenant que son mandat était expiré depuis le jour de la répartition ; que les bestiaux restés dans les étables de l'école vétérinaire s'y trouvaient pour le compte et sous la surveillance de la commission provinciale du Brabant ; et qu'enfin, si cette surveillance était exercée par des fonctionnaires de l'Etat, ce n'était nullement au nom de celui-ci, mais au nom de la province, dont ces fonctionnaires tenaient alors leur mission ;

« Attendu que cet argument manque absolument de base ; qu'il existe, en effet, dans l'exécution et les suites du mandat, des actes qui sont tellement liés à ceux qui ont précédé, que le mandataire est rigoureusement tenu de les accomplir ; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'affaire qui avait fait l'objet du mandat n'était point terminée aussi longtemps que la vente et le règlement de compte entre la province et l'Etat n'avaient point eu lieu ; d'où la conséquence que les fonctionnaires, qui avaient géré le mandat au nom de l'Etat et qui agissaient en ce moment dans l'intérêt d'une autre administration, étaient obligés d'informer l'Etat de ce qui se passait ;

(1) A Bruxelles, à Liége et à Bruges.

« Attendu qu'il est dès lors permis de conclure que l'Etat savait ou était censé savoir, par ses agents ou employés, que la stomatite aphtheuse avait éclaté dans les étables de l'école vétérinaire et qu'il y avait des motifs de redouter la propagation du fléau par l'effet du contact avec les animaux emmenés deux jours auparavant;

« Attendu qu'en dehors des obligations résultant du mandat, le devoir de l'Etat était, à cet égard, d'autant plus strict, qu'il a pour mission de prévenir les épizooties et de veiller à la salubrité publique;

« *B.* Vis-à-vis de la province :

« Attendu que s'il est établi par les enquêtes, que les génisses achetées à Scheepsdaele, le 23 avril 1872, étaient, au moment de la vente, affectées de la stomatite aphtheuse et qu'elles ont introduit la contagion dans les étables du demandeur, il est, par contre, avéré que les commissaires chargés de faire procéder à cette adjudication, n'avaient aucune connaissance de la maladie dont les animaux vendus étaient atteints, ni même aucun motif légitime de soupçonner l'existence de cette maladie;

« Attendu que la circonstance rapportée par les troisième et septième témoins de l'enquête tenue à la requête de l'Etat, se réduit, de l'aveu de toutes les parties en cause, à des propos vagues, tenus en termes de conversation particulière, à un moment où la vente était déjà très-avancée et ne serait, en tous cas, de nature à constituer la province en faute, pour n'avoir point averti les amateurs et retenu en quarantaine les bestiaux déjà adjugés, que, s'il était démontré, *quod non*, que les animaux en question se trouvaient encore dans les étables de Scheepsdaele, lorsque cette circonstance a été connue;

« Attendu dès lors que, par application des principes énoncés dans le susdit jugement, la province pourrait tout au plus être tenue de reprendre la chose qui a fait l'objet du contrat, à charge, par l'acheteur, d'en restituer le prix avec les frais d'acquisition;

« Attendu que ne se trouvant pas en faute, elle ne saurait être tenue à d'autres réparations;

« Mais attendu que, par un dernier écrit, signifié à la date du 23 mai dernier, le demandeur a formellement retiré ses conclusions subsidiaires tendantes à obtenir la nullité de la vente et que le fondement de la demande principale en dommages-intérêts étant reconnu, il n'échéait plus, en tous cas, de prononcer cette nullité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WÜRTH, substitut du procureur du roi, en son avis, accueille les reproches formulés contre les témoins Laridon et Ingelrest; décide qu'il ne sera point tenu compte de leurs dépositions; écartant toutes fins contraires des parties et faisant droit sur les conclusions principales du demandeur, les déclare admissibles et fondées, en ce qui concerne l'Etat; non fondées à l'égard de la province; en conséquence, condamne la partie De Bremacker à tous dommages-intérêts à libeller par état; et attendu qu'il est équitable autant que rationnel de mettre à la charge de la partie succombante, tous les frais auxquels l'instance a donné lieu, y compris ceux de la demande en garantie dirigée par la province contre l'Etat et sur laquelle il devait éventuellement être statué, condamne l'Etat défendeur aux frais envers toutes les parties, ce moyennant taxe; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 juillet 1874. — Pl. MM^es^ FRAEYS et GOETHALS, pour le demandeur, VANDER MEERSCH père et fils, pour la province et SOENENS, pour l'Etat.)

Des décisions à peu près semblables ont été rendues en cause de Verkarre contre la province et l'Etat et de la province contre l'Etat, sur une demande de 12,000 francs de dommages-intérêts.

OBSERVATIONS. — Sur les premiers points, voyez VAN ALLEYNNES, *De l'action en garantie des vices rédhibitoires dans la vente des animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation*; §§ VI et VII (BELG. JUD., 1872, p. 481 et suiv.,) et *Traité des vices rédhibitoires*, n° 7, p. 18; n° 14 p. 35 et n° 67, p. 118.

Sur la troisième question relative au mandat, V. TROPLONG, *Du mandat*, n^os^ 319, 353 et 384 et PONT, sous l'article 1991, n° 973.

Sur l'avant dernière question DURANTON, t. VI, *Du contrat, de vente*, n° 275; TROPLONG, n° 437; DUVERGIER, *Vente*, n° 344 et 345; DEMOLOMBE, t. XII, n° 141 et les autorités citées par cet auteur; et en matière de garantie du chef de vices rédhibitoires, tribunal de Bruges, 26 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1354.); Comp. art. 1303 du code civil.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre du conseil.

EXTRADITION. — REGNICOLE. — ÉTRANGER. — VEUVE.

Ne peut être extradé l'individu, étranger au moment de la demande d'extradition, mais devenu regnicole avant que cette demande ait été accordée.

Spécialement : il n'y a pas lieu à l'extradition d'une veuve, devenue étrangère par son mariage avec un étranger, qui, dans l'intervalle de la demande du gouvernement étranger à l'avis de l'autorité judiciaire, remplit les formalités prescrites par la loi pour récupérer sa qualité originaire de regnicole.

L'arrestation provisoire de celui dont l'extradition est réclamée ne constitue pas un commencement d'extradition.

(DE L...)

ARRÊT. — « La Haute cour des Pays-Bas, réunie en chambre du conseil;

« Vu la requête présentée sous la date du 23 mai dernier par la dame M. de L..., épouse divorcée de Ch. de J... receveur des contributions à....., en Belgique, aux fins qu'il plaise à la Haute cour déclarer que la requérante, dont le gouvernement belge réclame l'extradition, est Néerlandaise, dans le sens de la loi concernant l'extradition des étrangers, en date du 13 août 1849, et que partant cette loi ne lui est point applicable;

« Ouï le procureur général en son avis tendant au rejet de la requête;

« Attendu que des dépêches de l'officier de justice de Rotterdam, en date des 22 avril et 27 mai, il appert que l'extradition de la requérante est réclamée par le gouvernement belge, à la suite d'un arrêt de condamnation pour escroquerie prononcée à sa charge par la cour d'appel de Gand;

« Que sur cette demande la requérante a été mise en arrestation à Rotterdam le 22 octobre 1873; qu'à raison de son état de maladie, elle n'a pu être entendue que le 11 mai par le tribunal d'arrondissement de Rotterdam, conformément à l'art. 18 de la loi sur les étrangers, et que l'avis de ce tribunal a été émis le 13 mai;

« Attendu que les extraits d'actes de l'état civil, joints à la requête, fournissent la preuve que la requérante née à Ruremonde le 18 octobre 1824, de parents y domiciliés, s'est mariée le 27 mai 1847, à Louvain, avec Ch. de J... et que ce mariage a été dissous par le divorce en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Gand, le 26 novembre 1862;

« Attendu que la requérante affirme avoir habité sans interruption Rotterdam depuis le mois d'avril 1863, et que, loin qu'il apparaisse du contraire, le fait est plutôt confirmé par la lettre de l'officier de justice de Rotterdam du 22 avril dernier;

« Attendu qu'elle a de plus, par exploit d'huissier, également joint, en date du 26 février 1874, notifié au bourgmestre de la commune de Rotterdam, où elle avait établi sa résidence, dans la forme qu'il vient d'être dit, son intention de s'y fixer;

« Attendu que de l'une et de l'autre circonstance il résulte que la requérante a accompli tout ce qu'exige l'art. 11 du code civil pour lui faire recouvrer la qualité de néerlandaise;

« Attendu, quant au point de savoir si la loi sur les étrangers peut lui être appliquée dans l'occurrence, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi fondamentale, la loi règle tout ce qui concerne l'admission et l'expulsion des étrangers ainsi que les conditions générales sous lesquelles il est permis de conclure avec les puissances étrangères des traités pour leur extradition;

« Que les art. 16 et 17 de la loi du 13 août 1849, lorsqu'il y est question d'*extradition d'étrangers* ou d'*étrangers* qui peuvent être *extradés*, s'expriment en termes tels qu'on ne saurait songer à les appliquer à d'autres qu'à ceux qui sont étrangers au moment où on les livre; qu'ils ne sauraient donc s'appliquer à un cas comme celui de l'espèce où la personne livrée serait en réalité une femme néerlandaise;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande de la requérante doit être accueillie à moins que l'on n'admette qu'étant encore étrangère lorsque son extradition a été réclamée, son arrestation provisoire doit être considérée comme un *commencement d'extradition;*

« Attendu que pareille manière de voir est inadmissible; qu'en effet, la demande d'extradition formée par un gouvernement étranger ne peut être accordée ou refusée par le gouvernement

néerlandais qu'après avis du juge néerlandais; qu'il n'est dès lors pas permis de donner pour point de départ à l'exécution de la mesure internationale dont s'agit une date à laquelle la décision d'où la mesure dépend n'est point encore prise;

« De tout quoi il suit que la requête présentée est fondée; vu l'art. 20 de la loi du 13 août 1849, déclare que cette loi est inapplicable à la requérante... » (Du 5 juin 1874.)

Observations. — L'art. 11 du code civil néerlandais est conforme à l'art. 19 du code Napoléon.

La loi hollandaise du 13 août 1849 est traduite et la traduction insérée en note dans l'édition belge, du *Traité de l'instruction criminelle* de Faustin-Hélie, par M. Nypels, son annotateur t. I, p. 402, sous le n° 968, 13°.

Le principe que le regnicole ne peut être extradé est admis par toutes les nations. V. Faustin-Hélie, *loc. cit.*, n° 933. — La difficulté naissait de cette circonstance bizarre que le délinquant réclamé était belge au moment de la réclamation et hollandais au moment où il allait falloir le livrer. Conf. cass. belge, 23 octobre 1854 (Belg. Jud., XII, 1567.)

Conf. l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 27 février 1874, *suprà* p. 648, à propos d'un mineur dont l'extradition était réclamée, et qui parvenu à la majorité aurait eu le droit de revendiquer la qualité de Belge.

L'art. 3 de la loi fondamentale cité par l'arrêt ne figure pas dans le texte de 1815 qui a régi la Belgique jusqu'en 1831. Il date de la révision postérieure à 1848.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Le Court, vice-président.

DÉTENU. — ÉVASION. — GARDIEN. — PRÉVENTION DE CONTRAVENTION.

Aucune loi pénale ne punit le fait d'un gardien qui par négligence laisse évader un individu détenu sous une prévention de contravention; l'art. 333 du code pénal ne vise que les détenus pour faits entraînant des peines correctionnelles.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte à l'évidence du texte de l'art. 333 du code pénal, ainsi que des discussions préparatoires, que pour que l'évasion d'un détenu tombe sous le coup des pénalités qu'il commine, il faut que la détention ait pour cause un fait puni de peines correctionnelles;

« Attendu que l'évadé n'a été déposé à l'Amigo de Bruxelles que sous une prévention de vagabondage simple, ne pouvant entraîner que l'application d'une peine de simple police; que par conséquent le fait imputé au prévenu n'est point prévu par la loi pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi; renvoie le prévenu des fins de la poursuites... » (Du 8 avril 1874.)

Actes officiels.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 5 octobre 1874, sont institués :

Vice-président du tribunal de commerce d'Anvers, M. Lambrechts, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal, MM. Marguerie, constructeur de navires à Anvers; De Caters, banquier à Anvers; Faider, négociant à Anvers; Cateaux, commissionnaire-expéditeur à Anvers; Mogin, commissionnaire à Anvers.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Pécher, négociant à Anvers; Van Lérius, négociant à Anvers; Gevers, industriel à Anvers; Ceulemans, commissionnaire-expéditeur à Anvers. — Ces deux derniers, respectivement, en remplacement et pour achever le terme de MM. Cateaux et Mogin, institués juges.

Vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles, M. Bruylant, éditeur en cette ville.

Juges au même tribunal, MM. Fiévé, négociant à Schaerbeek; Hollevoet, ancien négociant à Ixelles; Keymolen, ancien négociant à Bruxelles; Mommaerts, ancien agent de change à Bruxelles; Raucq, industriel à Bruxelles; Verboeckhoven, industriel à Bruxelles.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Dedier, ancien industriel à Saint-Gilles; De Potter, ancien industriel à Molenbeek-Saint-Jean; Docq, maçon-entrepreneur à Bruxelles; Fonson, fabricant à Bruxelles; Fransman, négociant à Laeken; Leenaert, négociant à Bruxelles. — Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Fiévé, Hollevoet, Dedier, De Potter et Fransman.

Juges au tribunal de commerce de Louvain, MM. Vanlinthout, imprimeur à Louvain; Gilbert, négociant à Louvain.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Durieux, industriel à Louvain; Staes, banquier à Louvain.

Juges au tribunal de commerce de Mons, MM. Putsage, droguiste à Mons; Coppée, ancien négociant à Mons.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Spitaels, négociant à Mons; Legrand, industriel à Mons.

Juges au tribunal de commerce de Tournai, MM. Coniart-Dureulx, négociant à Tournai; Delalieu, industriel à Tournai; Dubus-Quevauvillers, brasseur à Tournai, en remplacement et pour achever le terme de M. Dumortier, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Carbonnelle, distillateur à Tournai; Peterinck, fabricant à Tournai.

Juges au tribunal de commerce de Bruges, MM. Deryckere, négociant à Bruges; Augustinus, banquier à Bruges.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Laviolette, négociant à Bruges; Willems fils, négociant à Bruges.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende, MM. Valcke, négociant à Ostende; Vandermeersch-Van Halmé, négociant à Ostende.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Van Sieleghem, négociant à Eerneghem; Perrier, négociant à Ostende. — Dispense de résider au chef-lieu est accordée à M. Van Sieleghem.

Juges au tribunal de commerce de Courtrai, MM. Becq, fabricant à Courtrai; Van Overberghe, négociant à Courtrai.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Vandorpe, négociant à Courtrai; Vliege, fabricant à Courtrai; Rolin, négociant à Courtrai, en remplacement et pour achever le terme de M. Liebaert-Peel, décédé.

Juges au tribunal de commerce de Gand, MM. Bruggeman-Deschryver, négociant à Gand; Haesaert, ancien négociant à Gand.

Juge suppléant au même tribunal, M. Hesnault, industriel à Gand.

Juges au tribunal de commerce d'Alost, MM. Van Assche, distillateur à Alost; Meert-Moens, fabricant à Alost.

Juge suppléant au même tribunal, M. Siron, négociant à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, MM. Rolin, fabricant à Saint-Nicolas; De Haes, fabricant à Saint-Nicolas.

Juge suppléant au même tribunal, M. Deschepper-Meert, fabricant à Saint-Nicolas.

Juges au tribunal de commerce de Verviers, MM. Grandjean, industriel à Verviers; Dedyn, négociant à Verviers.

Juge suppléant au même tribunal, M. Drèze-Rick, industriel à Dison. — Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée audit M. Drèze-Rick.

Juges au tribunal de commerce de Namur, MM. Ortmans, industriel à Saint-Servais; Lévy, industriel à Namur.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Derenne-Deldime, négociant à Namur; Hicguet, négociant à Saint-Servais. — Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Ortmans et Hicguet.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 9 octobre 1874, la démission de M. De Monge, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 11 octobre 1874, M. Lhoest, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Raikem, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 11 octobre 1874, la démission de Delva, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wervicq, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

Des successions.

DES ACTES FAITS PAR L'HÉRITIER APPARENT (*).

Quels sont, pour les tiers et pour l'héritier véritable, les effets des actes faits par le possesseur (l'héritier apparent) avant que la pétition d'hérédité fût intentée? Cette question est une des plus controversées.

Les textes du droit romain qui s'y rattachent sont obscurs; les traditions de l'ancienne jurisprudence française, incertaines et contestées; la loi actuelle est muette ou défectueuse; les opinions des auteurs et de la jurisprudence varient à l'infini.

Nous établirons d'abord, pour réduire la controverse à son véritable objet, quelques règles qui nous paraissent certaines, et dont plusieurs sont incontestées :

1° Les actes purement conservatoires de surveillance et d'administration provisoire, ainsi que la vente des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, autorisée par justice, sont valables. Car ces actes sont *valables* lorsqu'ils ont été faits par quelqu'un qui ne prend pas la qualité d'héritier et qui renonce à la succession; donc, par quelqu'un qui n'a jamais eu aucun droit à la succession. (Art. 779, 796; ARNTZ, *Cours de droit civil*, n° 1420.) L'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent peut faire valablement les mêmes actes. (Art. 125, 126.)

2° « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. » (Art. 1240.) Le législateur, en faisant cette disposition, a eu précisément en vue le cas où le paiement a été fait à l'*héritier apparent* (V. ARNTZ, t. II, n° 166). Le code est ici beaucoup plus absolu que le droit romain; car il déclare le paiement *valable*, sans distinguer si l'héritier apparent *a ou non restitué* au véritable héritier ce qu'il a reçu du débiteur, tandis que, d'après le droit romain, le débiteur n'était libéré que si le possesseur avait rendu à l'héritier l'objet du paiement (Fr. 25, § 17 *in fine*; fr. 31, § 5, D., *de hæred. petit.*, 5, 3, MAYNZ, § 493, note 54).

3° Les aliénations des *meubles corporels* sont valables si l'acquéreur est de bonne foi, parce qu'il est protégé par la maxime : *En fait de meubles, la possession vaut titre* (Art. 2279).

4° L'aliénation même des immeubles ou des droits mobiliers incorporels est valable si elle était *nécessaire*, de manière qu'elle n'aurait pas pu être évitée par l'héritier lui-même. Ainsi, supposons qu'une succession avait été réclamée par plusieurs personnes, dont quelques-unes y avaient réellement droit, tandis que d'autres n'étaient que des héritiers apparents, et que les premiers en provoquent le partage. Comme nul n'est tenu de rester dans l'indivision, l'héritier véritable, tout aussi bien que l'héritier apparent, aurait dû subir le partage et éventuellement la licitation des biens. Il en serait de même si un immeuble de la succession avait été exproprié sur l'héritier apparent pour cause d'utilité publique; ou bien si le créancier avait poursuivi la vente d'un fonds sur lequel il avait une hypothèque; ou bien, si, à défaut d'autres moyens, l'héritier apparent avait vendu des immeubles pour payer des dettes échues de la succession, ou pour faire faire aux autres biens des réparations urgentes, dont l'omission aurait entraîné des pertes irréparables. Ces deux derniers cas sont littéralement prévus par les lois romaines (V. fr. 20, § 2, et fr. 53, D., *de hæred. pet.*, 5, 3; DEMOLOMBE, t. II, n° 250).

5° La question de savoir si les jugements rendus pour ou contre l'héritier apparent ont l'autorité de la chose jugée pour ou contre l'héritier véritable, est plus délicate. Il faut faire, nous semble-t-il, la même distinction entre les jugements nécessaires et les jugements volontairement provoqués.

Il peut y avoir nécessité de provoquer ou de subir une action dans deux cas :

a. Dans la succession il y a une action qui est sur le point de s'éteindre par prescription, si elle n'est pas immédiatement intentée. L'héritier apparent l'intente; un jugement intervient. Ce jugement a l'autorité de la chose jugée, pour la succession, donc pour l'héritier véritable. Car, trois hypothèses peuvent se présenter, et dans aucune des trois il n'a intérêt à l'attaquer.

Si l'héritier apparent a perdu le procès, le véritable héritier n'y perd rien, puisque, si l'action n'*eût pas été intentée*, elle aurait été prescrite; si le procès est gagné en tout, la succession a obtenu tout ce qu'elle pouvait obtenir.

S'il est gagné en partie, la position de la succession est encore plus avantageuse que si l'héritier apparent n'eût pas agi, puisque dans ce cas la prescription eût été acquise contre la succession.

b. La succession est défenderesse; le jugement a été obtenu contre l'héritier apparent; le véritable héritier peut-il soutenir qu'elle n'a pas été légalement représentée et que le jugement est nul à son égard? Nous ne le croyons pas, parce que l'opinion qui résoudrait cette question affirmativement conduirait directement à un inévitable déni de justice envers ceux qui prétendraient avoir des droits contre la succession. Un droit contre la succession peut se prescrire; il faut donc que l'ayant droit ait un moyen d'interrompre la prescription; ce moyen, c'est la demande en justice. La circonstance que le véritable héritier est inconnu ne peut pas paralyser l'action de l'ayant droit. Contre qui agira-t-il? Il ne peut agir que contre celui qui *possède l'hérédité* et qui, par cela même, s'annonce publiquement comme l'héritier. D'ailleurs, comment serait-il possible au

(*) La matière des *Actes posés par l'héritier apparent* est très-difficile et très-controversée. M. ARNTZ, dans le *Titre des Successions* de son *Cours de droit civil* actuellement sous presse, l'a traitée d'une manière approfondie. Il a bien voulu donner la primeur de ce travail à la BELGIQUE JUDICIAIRE.

tiers qui n'a pas les titres et les papiers de famille, de connaître le véritable héritier? Dira-t-on que s'il dirige son action contre l'héritier apparent, c'est à ses risques et périls et qu'il n'a qu'à faire nommer un curateur à la succession pour agir contre ce dernier? Mais cela est précisément impossible. Le tribunal ne peut nommer un curateur, que si la succession est *vacante*, et elle n'est réputée vacante que lorsqu'il *ne se présente personne qui la réclame*, qu'il n'y a pas d'héritier connu ou que l'héritier connu y a renoncé (art. 811; Arntz, n° 1467). Mais l'héritier apparent a réclamé la succession; elle n'est donc pas vacante; le tribunal ne peut donc pas nommer un curateur. Et contre qui le tiers agira-t-il, si ce n'est contre l'héritier apparent? Il obtient jugement contre lui. Plus tard l'héritier véritable se présente; il attaque le jugement comme n'étant pas obligatoire pour lui. Dans l'intervalle, la prescription s'est accomplie contre le tiers, qui ne peut plus intenter son action contre le véritable héritier. On ne peut pas admettre une situation qui place le tiers dans l'impossibilité de poursuivre son droit; le seul moyen d'en sortir, c'est d'attribuer l'autorité de la chose jugée pour et contre la succession aux jugements intervenus entre le tiers et l'héritier apparent.

Mais le désaccord règne surtout lorsqu'il s'agit d'actes de disposition ayant pour objet des immeubles ou des meubles incorporels.

Presque tous les auteurs enseignent que les actes de disposition *à titre gratuit* ne peuvent être opposés à l'héritier véritable, qui peut revendiquer les biens donnés contre les donataires, tant que cette action n'est pas prescrite, soit par le laps de trente ans, soit par l'usucapion de dix ou vingt ans. Cette opinion se justifie par la raison qu'en tous cas le titre de l'héritier est meilleur que celui du donataire; mais le motif seul invoqué par plusieurs auteurs, que le donataire lutte pour faire un gain (*certat de lucro captando*) ne suffit pas, parce que l'acquisition de l'héritier est également à titre gratuit.

En ce qui concerne les aliénations *à titre onéreux*, les principaux systèmes qui ont été émis sont les suivants :

1° Les aliénations consenties par l'héritier apparent sont toujours nulles, parce qu'il n'a pas pu transférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même et que la vente de la chose d'autrui est nulle (art. 1599, 2182). L'art. 137 réserve au véritable héritier la pétition d'hérédité et ses autres droits.

2° Ces aliénations ne sont valables que dans le cas où l'éviction qu'éprouverait l'acheteur de bonne foi donnerait lieu à un recours en garantie dont le résultat serait de faire supporter à l'héritier apparent, également de bonne foi, une condamnation plus forte que celle qu'il aurait subie s'il eût été directement poursuivi par la pétition d'hérédité. Cette opinion se fonde surtout sur le droit romain et sur l'interprétation du fr. 25, § 17, D., *de hæred. pet.*, 5, 3.

3° Ces aliénations sont toujours valables, si le vendeur, l'héritier apparent et l'acheteur ont été de bonne foi. Il est difficile de donner de bonnes raisons en faveur de ce système.

4° Les aliénations sont valables, si l'acheteur a été de bonne foi, quand même le vendeur aurait été de mauvaise foi.

5° Les aliénations doivent être maintenues, si l'acheteur a été de bonne foi, abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi de l'héritier apparent, lorsque ce dernier est un parent du défunt au degré successible, qui a appréhendé la succession par suite de l'absence ou de l'inaction de l'héritier plus proche et qui en a eu la possession publique et paisible. (V. l'exposé et la discussion de ces divers systèmes dans Zachariæ, § 616, 5°; Demolombe, II, n°s 232-258; Laurent, t. IX, n°s 554-567; Seresia, n°s 215-256.

Il est certain qu'au point de vue des principes absolus et rigoureux sur le droit et sur la transmission du droit de propriété, le premier des cinq systèmes est seul juste : nul ne peut transférer à autrui un droit de propriété qu'il n'a pas lui-même. Mais il appartient à la loi de déterminer les conditions et les limites du droit de propriété.

Or, il n'est pas moins certain qu'aucun droit ne fut jamais moins protégé que le droit de l'héritier à une succession ouverte en sa faveur, tant qu'il ne l'avait pas acceptée. Jusqu'aux époques les plus reculées de l'histoire du droit, nous voyons se manifester ce phénomène tantôt dans les dispositions positives de la loi, tantôt dans la doctrine et dans la jurisprudence. Bien que la fiction de la personnalité de l'hérédité jacente ait été probablement introduite de bonne heure dans l'intérêt de l'héritier *éventuel*, le fait incontestable de la vacance *actuelle* des biens de la succession avait fait admettre dès les temps les plus reculés que ces biens étant *res nullius*, pouvaient « être occupés par le premier venu, » dit M. Maynz, § 493, note 26. Cette occupation n'était d'abord qu'un simple état de fait, mais il pouvait se transformer en un *droit* par la possession publique pendant un an (*usucapio pro hærede*). L'usucapion *pro hærede*, si facile, avait, au témoignage de Gajus, pour but de contraindre le véritable héritier à sortir de son inaction et de le forcer à acquérir sans délai la succession qui lui était déférée. Elle a continué d'exister encore longtemps sous les empereurs romains, et ce ne fut que très-tard qu'elle fut remplacée par l'usucapion ordinaire. Le célèbre sénatus-consulte d'Adrien n'admit la pétition d'hérédité ou la revendication contre les tiers détenteurs des biens héréditaires qu'avec des restrictions importantes; malgré les principes, le droit absolu de propriété ne fut pas reconnu dans la personne de l'héritier. Ainsi, l'héritier ne pouvait plus revendiquer contre le tiers acquéreur, s'il avait poursuivi l'héritier apparent par la pétition d'hérédité, et si celui-ci avait satisfait aux condamnations prononcées contre lui; et s'il était de bonne foi, il ne pouvait être condamné que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouvait enrichi; si le tiers acquéreur était poursuivi par la revendication avant l'héritier apparent, il pouvait opposer à la revendication une exception tirée du droit de ce dernier, c'est-à-dire il pouvait repousser l'action par le motif qu'elle réfléchirait contre son vendeur (l'héritier apparent) à cause de recours en garantie que lui, acquéreur, aurait le droit d'exercer et que l'héritier apparent ne pourrait pas être tenu plus sévèrement envers l'acquéreur qu'envers l'héritier véritable. (Maynz, *loc. cit.*, p. 494-500.)

Voilà pour le droit romain. L'ancienne jurisprudence était tout au moins très-douteuse, et si l'on peut invoquer quelques autorités *contre* la validité des aliénations faites par l'héritier apparent, on en trouve tout autant et d'aussi respectables qui se prononcent *pour* la validité de ces mêmes actes.

Nous avons déjà exposé les dissensions qui règnent encore aujourd'hui.

Il résulte de ce qui précède qu'à aucune époque l'application des principes absolus et rigoureux sur le droit de propriété, bien qu'elle soit la plus simple, n'a satisfait la conscience des jurisconsultes. On comprend aisément que, s'écartant du droit strict, ils aient éprouvé des difficultés à asseoir leur solution sur une base juridique et qu'ils aient fait appel à des considérations d'équité plus ou moins vagues.

Si nous recherchons la raison pour laquelle les jurisconsultes, et même les lois, protègent si faiblement le droit de l'héritier contre les tiers acquéreurs des biens de la succession, nous la trouvons peut-être dans cette circonstance-ci : l'héritier acquiert gratuitement la succession; l'acquisition du tiers a rarement lieu à titre gratuit. Si, en présence de la possession publique prise par un autre, l'héritier est resté inactif, il a, volontairement ou involontairement, contribué à faire naître une erreur qui peut porter un préjudice ou à lui-même ou au tiers acquéreur; il est plus équitable de le faire subir à celui qui en a été la cause.

C'est ce qui explique pourquoi les aliénations à *titre gratuit* ne sont pas considérées comme valables.

Examinons le système du code, en faisant abstraction des textes du droit romain. Nous ne pouvons admettre la première opinion qui applique rigoureusement la règle que la vente de la chose d'autrui est nulle. Ce système est

repoussé par plusieurs textes et il est incompatible avec les dispositions qui régissent des cas analogues à celui qui nous occupe; si on l'admettait, il y aurait dans les lois une incohérence et des contradictions qui choqueraient la raison et que, par cela même, nous ne pouvons prêter au législateur. Ce système écarté, nous croyons que le cinquième, adopté par ZACHARIÆ et DEMOLOMBE, est celui qui se justifie le mieux. Voici les principaux motifs de cette opinion :

1° L'art. 1240, (V. ARNTZ, n° 1671, n° 2). Est *valable* le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, c'est-à-dire à l'héritier apparent, quoique, d'après le droit strict, ce paiement soit nul. C'est une exception, dit-on. Mais l'exception doit avoir sa raison; le législateur ne crée pas des exceptions au hasard et par caprice. Rien ne justifie la différence entre la position du débiteur qui a payé à l'héritier apparent et celui qui a acheté un bien de ses mains. La disposition de l'art. 1240 ne s'explique donc pas comme *exception*, mais bien comme conséquence d'une règle que la loi ne formule pas en termes généraux, mais qu'elle consacre par les applications qu'elle en fait.

2° L'art. 132 et les autres dispositions sur l'absence, notamment l'art. 127, qui, déjà après cinq années d'absence, attribue à l'envoyé en possession provisoire les quatre cinquièmes des revenus du propriétaire. On dit qu'il ne faut pas appliquer à la pétition d'hérédité et à l'héritier apparent les règles sur l'absence. Et pourquoi pas? Il y a entre ces deux ordres d'idées une grande connexité, une grande analogie, et ce qui le prouve, c'est que la seule occasion dans laquelle le législateur a fait mention de la pétition d'hérédité, c'est le titre de l'*absence*. L'analogie existant entre l'envoyé en possession et l'héritier apparent est tout en faveur de ce dernier. Il est *certain* que l'absent a existé et que la fin de son existence n'est pas établie; l'envoyé en possession sait qu'il peut être évincé, que sa possession n'est que précaire; le tiers qui traite avec lui le sait également. Néanmoins, après l'envoi en possession définitive, il peut valablement aliéner; le tiers qui a contracté avec lui ne peut plus être inquiété, et le strict droit de propriété est ici sacrifié à la tranquillité du tiers acquéreur. Lorsque l'héritier apparent prend possession de la succession, il ne conste pas même de l'existence d'un autre héritier plus proche. Mais, objecte-t-on, l'héritier présomptif ne peut être envoyé en possession qu'après trente cinq années d'absence et en vertu d'un jugement. Cela est vrai. Mais, la question ainsi posée se réduit déjà à une question de durée de la possession par l'héritier apparent, et nous admettons certainement cet élément comme un de ceux dont le juge doit tenir compte dans l'appréciation des actes de l'héritier apparent. Si ce dernier n'avait eu qu'une possession de peu de durée, elle ne pourrait pas être considérée comme publique. Quant à l'argument tiré du jugement, on peut y opposer que le titre de l'héritier apparent, *parent du défunt*, est fondé immédiatement sur la *loi*.

Mais voici un des arguments les plus décisifs que nous fournit le titre de l'*absence*.

L'envoyé en possession définitive peut valablement aliéner les biens de l'absent. Supposons qu'après trente-cinq années d'absence il s'ouvre une succession à laquelle l'absent eût été appelé, si son existence eût été connue. A son défaut, elle est dévolue à l'envoyé en possession. Or, l'envoi en possession n'a pour objet que les biens que l'absent possédait au jour de sa disposition, et non ses droits futurs et éventuels (voy. ARNTZ, n° 220). L'envoyé en possession est donc simplement *héritier apparent* en ce qui concerne cette succession ouverte après la disparition de l'absent (art. 136). L'envoyé peut donc valablement aliéner et le tiers peut sans danger acquérir les biens qui appartenaient à l'absent au jour de sa disparition; et malgré les trente-cinq années d'absence, il ne pourra disposer en sécurité des biens de la *succession ouverte depuis la disparition*, qu'après un nouveau délai de trente ans requis pour la prescription, donc après soixante cinq années d'absence? Cela n'est pas rationnel; et si ce système était vrai, la loi pêcherait par une grande incohérence. Nous pensons plutôt que dans ces circonstances, l'absent de retour ne serait pas plus fondé à attaquer les aliénations des *biens de la succession* que les aliénations des biens ayant fait l'objet de l'envoi en possession.

Voilà au moins un cas dans lequel il serait difficile de soutenir le système du strict droit de propriété.

3° Les art. 790 et 811 à 814 prêtent à notre système le plus fort appui et prouvent le peu de sollicitude de la loi pour le droit de propriété de l'héritier. Lorsque, *dans les trois mois et quarante jours* après l'ouverture de la succession, personne ne se présente pour la réclamer, ou qu'il n'y a pas d'héritier connu, le tribunal peut nommer un curateur à la succession vacante, lequel, avec les formalités prescrites par la loi, peut valablement vendre les biens dont elle se compose, et l'héritier qui se présente plus tard doit respecter tous les actes valablement faits avec le curateur. C'est l'annihilation du droit de propriété du véritable héritier. Le droit romain, si peu soucieux du droit de l'héritier, n'attribuait cependant pas des pouvoirs aussi étendus au curateur. Il n'était nommé qu'aux *biens;* il ne représentait pas l'hérédité; il n'en avait que la garde (*custodia*) et l'administration (MAYNZ, § 493, notes 21-23). Aujourd'hui, l'héritier apparent peut, par le moyen du curateur, réaliser toute la succession avec une parfaite sécurité pour les tiers acquéreurs. Il n'a qu'à ne pas se présenter pendant quelques mois, qu'à se tenir à l'écart. Le curateur sera nommé; les biens seront vendus, puis le prétendant se présentera pour en recueillir le produit des mains du curateur. L'héritier véritable qui l'évincerait plus tard ne pourrait pas attaquer les aliénations. Et il est à remarquer, que la loi n'impose pas même au curateur l'obligation, prescrite aux successeurs irréguliers (art. 770), de faire des publications et affiches pour faire connaître l'ouverture de la succession, ni au tribunal d'observer certains délais avant de nommer le curateur (voy. code civil, article 811-814; code de procédure civile, art. 998-1002).

Mais, dit-on, il est nommé par un *jugement* et ce jugement forme un titre suffisant pour le tiers acquéreur. Nous avons déjà répondu. Ce jugement peut être rendu sans discussion, sans examen préalable s'il y a des héritiers ou non; sans l'emploi des moyens les plus ordinaires pour découvrir les *héritiers;* et néanmoins il forme un titre suffisant. Et si *ce jugement* est un titre suffisant, il est de toute évidence qu'*a fortiori* le jugement qui accorde l'envoi en possession aux successeurs irréguliers (art. 770) doit avoir le même effet, car il offre beaucoup plus de garanties, puisqu'il ne peut être rendu qu'après examen de leur titre et après les publications et les affiches d'usage. Il en résultera donc que les aliénations faites par les successeurs irréguliers, plus de trois ans après l'envoi en possession, doivent être tout au moins aussi valables pour l'héritier véritable que celles faites par le curateur. Ne pas l'admettre ce serait une grande inconséquence. La différence entre la *forme* de la vente est sans influence sur la question; les formalités prescrites au curateur sont simplement habilitantes pour compléter sa capacité.

Mais le titre du parent du défunt qui lui donne la saisine, qui est inscrit dans la loi, n'est-il pas aussi respectable que le jugement qui nomme le curateur à la succession vacante ou qui envoie les successeurs irréguliers en possession? Admettre l'un et repousser l'autre c'est une nouvelle inconséquence. La qualité de parent et la saisine forment, pour l'héritier apparent, le *même* titre que le jugement de nomination pour le curateur et le jugement d'envoi en possession pour le successeur irrégulier. Il ne dépend pas de lui de s'en créer un autre; il ne peut pas demander l'envoi en possession; il y est par la saisine, qui équivaut à l'envoi en possession du successeur irrégulier. L'existence de l'héritier plus proche peut être inconnue. Il est plus souvent impossible, ou au moins très-difficile, au tiers de savoir s'il y a des héritiers plus proches, car il n'a pas les titres et papiers de famille, et il n'a aucune qualité pour en demander la communication. Il a fait tout ce qui

dépendait de lui quand il a examiné et constaté le titre légal de celui avec qui il a traité.

Ce n'est pas à dire que *toute* aliénation faite par l'héritier apparent soit toujours valable. En toute cause il y a des éléments de fait que le juge aura à apprécier : tels que la bonne foi de l'acquéreur, le caractère de la possession de l'héritier apparent, l'évidence plus ou moins frappante de son droit, etc.

Ce qui vient d'être dit des actes d'aliénation s'applique à plus forte raison aux actes d'administration, tels que baux faits par l'héritier apparent.

La solution que nous venons d'adopter ne s'applique pas au cas où le possesseur de l'hérédité l'a appréhendée, soit sans titre, soit en vertu d'un titre émané de la volonté de l'homme, qui se trouvait frappé de nullité ou de révocation, par exemple, d'un testament. Dans ce cas il est souvent possible de contrôler la validité du titre, ou bien l'erreur du tiers ne provient pas de l'omission ou de l'inaction, volontaire ou involontaire, de l'héritier, et ce dernier n'a pas plus été à même de la dissiper que le tiers ou le possesseur de l'hérédité. Et puis, celui qui fonde son droit sur un titre émané de la volonté de l'homme accepte implicitement toutes les chances bonnes ou mauvaises que ce titre renferme. V. en ce sens DEMOLOMBE, II, n° 258.

On invoque souvent à l'appui du premier système et contre celui que nous défendons un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 7 janvier 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 99.) Mais cet arrêt a été rendu précisément dans l'hypothèse où le vendeur des biens revendiqués par l'héritier véritable avait appréhendé la succession en vertu d'un *testament*, donc d'un titre émané de l'homme. Nous n'adoptons pas les motifs de cet arrêt; mais, dans l'espèce, sa décision aurait été juste, quand même la vente eût été faite par l'héritier apparent; car elle avait été consentie quarante-deux jours après le décès du *de cujus*, donc même avant l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer. Sa possession n'aurait donc pas eu une publicité suffisante.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — VENTE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT. — VALEUR DU LITIGE.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en résiliation d'une vente dont l'existence est déniée et, comme conséquence de l'inexécution du marché, en obtention d'une somme inférieure à 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Peu importe que dans une demande antérieure à laquelle il a renoncé depuis, l'exécution du marché ait été poursuivie et évaluée à un chiffre supérieur au taux du premier ressort.

(COUTURIER ET GRÉGOIRE C. STUYCK.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir de l'appel *defectu summæ* :

« Attendu que les appelants ont, par exploits des 4 et 7 mars 1871, assigné le sieur Sainte-Marie et l'intimé Stuyck à comparaître devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour se voir et entendre condamner, même par corps, séparément ou conjointement, à leur délivrer 5,000 kilogrammes sucre scié blanc, à eux vendus le 27 janvier 1871 par ledit Sainte-Marie, agissant au nom et pour compte de l'intimé Stuyck, au prix de fr. 1-54 le kilogramme, et, faute de ce faire, entendre admettre les appelants à libeller les dommages-intérêts soufferts par l'inexécution de ce marché, évaluant à 10,000 francs la valeur du litige;

« Que, par exploit du 28 mars 1871, lesdits appelants, déclarant modifier leur demande, ont assigné Sainte-Marie et Stuyck à comparaître devant le même tribunal, à l'effet d'entendre déclarer résilié le marché dont s'agit, et comme conséquence de son inexécution, se voir condamner même par corps, conjointement et solidairement, à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,800 francs;

« Attendu que, par jugement du 21 novembre 1871, le tribunal de commerce d'Anvers, statuant sur cette action, a déclaré les appelants non fondés vis-à-vis de l'intimé Stuyck, et a condamné Sainte-Marie à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,800 francs;

« Que c'est de l'appel de ce jugement, interjeté par les appelants vis-à-vis du sieur Stuyck par acte du 11 janvier 1873, que la cour est saisie;

« Attendu que le seul objet de l'action des appelants est l'obtention de la somme de 1,800 francs à titre de dommages-intérêts résultant de l'inexécution du marché du 27 janvier 1871 ;

« Qu'en effet les appelants, devant le premier juge, demandaient la résiliation de ce marché et que l'intimé Stuyck de son côté en déniait l'existence ; que dès lors le seul intérêt du litige et l'unique question à décider était la débition des dommages-intérêts ;

« Qu'il est évident que si, en première instance, les assignés avaient consenti à payer les 1,800 francs réclamés, le procès eût été terminé;

« Attendu que les appelants invoquent vainement leurs exploits primitifs, dans lesquels ils demandaient l'exécution du marché, évaluant le litige à 10,000 francs, puisqu'ils ont ultérieurement abandonné cette demande pour poursuivre la résiliation de la vente par eux vantée, avec dommages-intérêts, usant à cet égard de l'option leur accordée par les art. 1184 et 1610 du code civil ;

« Attendu que les appelants argumentent aussi vainement de ce que le jugement *à quo* a porté sur la demande en résiliation d'un marché de 7,700 francs ;

« Qu'en effet, si le premier juge a eu à s'occuper de l'existence du marché, ce n'est pas pour en constater la réalité au point de vue de son exécution, mais pour l'apprécier comme titre de créance au point de vue de la demande de dommages-intérêts substituée à cette exécution;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que l'action, telle qu'elle est libellée, ne dépasse pas le taux du dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. VERDUSSEN, premier avocat général, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 11 août 1873. — Plaid. MMes EMILE FÉRON et JACQUES JACOBS, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE DE MARCHANDISES. — CONDITIONS. — LETTRE. — PRÉSOMPTION. — CONCLUSIONS. — MODIFICATIONS. — RÉSOLUTION.

En l'absence d'un acte constatant les conditions d'une vente de marchandises, lorsque le vendeur, dans une lettre à l'acheteur, rappelle ces conditions et que cette lettre est laissée sans réponse, ce silence de l'acheteur doit être considéré comme une adhésion aux conditions libellées dans la lettre.

Lorsque le défendeur n'a pas adhéré aux conclusions primitives du demandeur prises sous réserve de modification, ce dernier peut dans le cours de l'instance modifier sa demande : ainsi, il peut, après avoir conclu dans le principe à l'exécution du contrat, conclure ensuite à la résolution avec dommages-intérêts si, depuis, l'exécution dans les termes de la convention et dans l'intention commune des parties est devenue impossible.

(FRANSMAN ET Cie C. GILLAN, SCHMITZ ET Cie.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'existence du marché litigieux :

« Attendu que si, le 31 décembre 1866, Ed. Fransman et Cie n'ont accepté la proposition d'achat de 1,500 tonnes de fonte qu'aux conditions d'un entretien remontant au 28 du même mois, il est constant aussi qu'Aug. Schmitz et Cie, se conformant aux usages du commerce, se sont empressés de leur répondre, le 2 janvier 1867, pour leur rappeler, avec le texte des télégrammes échangés l'avant-veille, l'objet spécial de l'entretien du 28, à savoir : l'expédition de la marchandise par parties égales pendant toute l'année 1867; qu'ils ajoutaient qu'ils iraient voir à Bruxelles Ed. Fransman et Cie aussitôt que Gillan, Schmitz et Cie leur auraient fait parvenir les détails pour cette affaire;

« Que le 4 janvier, même année, écrivant encore à Ed. Fransman et Cie à l'occasion d'une autre affaire, Aug. Schmitz et Cie

leur parlaient du marché de 1,500 tonnes comme d'une affaire faite et leur promettaient leur visite à Bruxelles, quand ils auraient l'occasion d'y aller;

« Attendu que dans ces circonstances, et à défaut d'accord sur la condition verbale du 28 décembre, telle qu'Aug. Schmitz et Cie la formulaient le 2 janvier, il était du devoir d'Ed. Fransman et Cie de répondre à cette allégation, si nette en ses termes, par une protestation contraire, et non de garder un silence qu'une adhésion de leur part pouvait seule expliquer;

« Qu'ils cherchent en vain à le justifier par leur attente de la visite d'Aug. Schmitz et Cie, puisque cette visite d'occasion n'avait aucun trait au seul point en litige, mais se rapportait uniquement à des détails sur lesquels l'entente a été facile entre parties;

« Attendu qu'après s'être lus sur le contenu de la lettre du 2 janvier, Ed. Fransman et Cie recevaient, le 17 du même mois, un nouvel avis de leurs vendeurs et gardaient le même mutisme jusqu'au 25, pour leur faire part alors de leur intention de considérer comme nuls et non avenus les entretiens et la correspondance échangés au sujet du marché litigieux;

« Attendu que les conventions relatives à des marchandises sujettes à de constantes fluctuations de prix exigent, dans les rapports des commerçants, une exactitude, une précision et une célérité indispensables à la sécurité des transactions; qu'on ne peut admettre qu'en s'abstenant de répondre à une affirmation nette et catégorique sur un marché important engagé par la voie télégraphique, un acheteur puisse se ménager le droit de se dégager d'une affaire dans laquelle son vendeur serait et devrait se croire définitivement engagé;

« Attendu que si, pour les appelants, le mode de livraison au fur et à mesure de leurs besoins constituait une condition essentielle du marché, il était d'autant plus urgent pour eux de contredire la prétention contraire des intimés, alors surtout qu'elle se produisait comme l'expression de la convention des parties; que si précédemment les appelants ont traité d'achats de fonte, soit avec les intimés, soit avec d'autres, à des conditions différentes, ce fait est sans relevance en la cause;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a considéré comme définitif l'achat de 1,500 tonnes de fonte au 31 décembre 1866;

« Quant à la résolution du marché :

« Attendu que la livraison des fontes devait s'effectuer en 1867; que le débat judiciaire s'étant prolongé jusqu'en 1870, cette livraison, dans les termes de la convention et dans l'intention commune des parties, devenait impossible;

« Attendu qu'en poursuivant, par leur exploit introductif d'instance, la réalisation du marché sous réserve d'amplification ou de modification de leur conclusion, et le débat judiciaire n'ayant point été circonscrit par l'adhésion des appelants à la demande primitive dirigée contre eux, les intimés ont pu valablement conclure à la résolution avec dommages-intérêts, comme étant une conséquence du principe de leur action et comme rentrant dans les limites naturelles et légales de leurs réserves;

« Quant au montant des dommages-intérêts :

« Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers se trouvant saisi de cette question par l'opposition des appelants au jugement par défaut du 26 octobre 1871, la cour ne peut jusqu'ores en connaître;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclare les appelants non recevables ni fondés en leurs fins et conclusions, les en déboute; met en conséquence leur appel à néant et les condamne aux dépens... » (Du 1er mai 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — FAUSSE DESTINATION. — PRESCRIPTION. DURÉE.

Lorsque le voiturier délivre à un tiers, au lieu du véritable destinataire, des marchandises qui lui avaient été confiées pour en effectuer le transport, il ne peut repousser l'action en responsabilité qui lui est intentée par la prescription de six mois édictée par l'art. 108 *du code de commerce.*

Cette prescription spéciale doit être restreinte aux seuls cas de perte ou d'avarie que la loi prévoit.

(DEPPE C. LA COMPAGNIE DU GRAND CENTRAL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est avéré que, le 12 mai 1870, l'appelant a confié à la compagnie du chemin de fer Grand Central deux barriques vin, marquées C. C. 9802 et 9803, pour être transportées d'Anvers à Maestricht à l'adresse de Ch. Coopman, à Maestricht, contre remboursement de 19 fr. 75 c.;

« Attendu qu'il est également avéré que ces deux barriques sont arrivées à Maestricht le 14 mai 1870, et que, le 25 du même mois, la somme de 19 fr. 75 c., formant le montant du remboursement à effectuer par le destinataire, a été payée à l'expéditeur, qui, dès lors, devait être convaincu que les marchandises qu'il avait expédiées avaient été délivrées au destinataire;

« Attendu qu'il est aujourd'hui constaté que ces deux barriques, qui devaient être délivrés à Charles Coopman, le véritable destinataire, ont été remises à Maurice Coopman, actuellement en état de faillite;

« Attendu qu'en délivrant ces barriques à une personne qui n'avait pas qualité pour les recevoir, les sieurs Bonhomme et Thierry ont commis une faute dont la compagnie intimée est responsable, puisqu'elle a choisi cet intermédiaire pour l'accomplissement de son mandat;

« Sur l'exception de prescription :

« Attendu qu'il est de principe que les prescriptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues, par voie d'analogie, d'un cas à un autre;

« Attendu que la disposition de l'article 108 du code de commerce, qui limite à six mois la durée de l'action contre le commissionnaire et le voiturier, détermine d'une manière spéciale la nature des actions auxquelles cette disposition s'applique; qu'il s'ensuit que la prescription doit être restreinte aux seuls cas que la loi prévoit, c'est-à-dire aux actions dirigées contre le commissionnaire ou le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises; ce qui le prouve surabondamment, c'est le soin que la loi prend, dans la disposition finale de cet article, de fixer pour chacun de ces deux cas le point de départ de la prescription;

« Qu'au surplus cette interprétation trouve sa confirmation dans les observations présentées au conseil d'État par RÉAL et REGNAULT;

« Attendu que ce n'est pas à raison de la perte ou de l'avarie que l'action est intentée à la compagnie intimée, mais que l'action est dirigée contre elle à raison de ce que la marchandise, arrivée au lieu de destination, a été remise à une personne autre que le destinataire et qui n'avait pas qualité pour la recevoir;

« Attendu que cette remise doit être mise sur la même ligne que le défaut d'envoi; qu'en effet, l'un et l'autre aboutissent au même résultat pour le destinataire; que, dans tous les cas, cette remise au lieu de destination à une personne déterminée exclut toute idée de perte; qu'il s'ensuit que la disposition de l'art. 108 du code de commerce n'est pas applicable à l'espèce;

« Attendu que devant la cour aucune conclusion n'a été prise contre les intimés Bonhomme et Thierry, soit par l'appelant, soit par la compagnie intimée; qu'il y a dès lors lieu de mettre ces intimés hors de cause, sans frais;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare la compagnie intimée non fondée en son exception de prescription; en conséquence la condamne à remettre à l'appelant, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, copie certifiée conforme du reçu donné par Ch. Coopman, de deux barriques lui expédiées par son intermédiaire, et faute de ce faire dans le susdit délai, dit pour droit que ledit intimé est responsable vis-à-vis de l'appelant de toutes les conséquences qu'a eues pour lui la non-remise à Ch. Coopman desdites deux barriques et la non-production de son reçu; admet l'appelant à justifier et libeller le susdit préjudice; condamne la compagnie intimée aux dépens des deux instances... » (Du 5 mars 1874.)

OBSERVATIONS. — Conf. tribunal de commerce de Bruxelles, 5 mars 1868, confirmé par cassation, 14 janvier 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 32 et 193), Bruxelles, 10 mai 1872, (IBID., 1872, p. 679.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, conseiller.

VAINE PATURE. — SECONDES HERBES. — POSSESSION. — TITRE. CLÔTURE. — CARACTÈRES.

En l'absence d'un titre régulier, le droit à la seconde herbe sur des prairies non clôturées, fondé même sur la possession la plus longue, ne constitue qu'un droit de vaine pâture dont le propriétaire peut s'affranchir en clôturant son héritage, sans égard

à la circonstance que le pâturage s'exerce à jour déterminé ou indéterminé.

Le terme « titre » employé dans l'article 11, titre Ier, section IV, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ne peut s'entendre que de l'acte, de l'instrument lui-même destiné à constater l'existence du droit réclamé, abstraction faite de toute autre cause légale d'acquisition quelconque, telle que la prescription; constituent des prairies ouvertes, non closes, celles dont l'accès est entravé du côté de la campagne par l'existence de grains sur pied à l'époque du pâturage, et de l'autre côté par un ruisseau impraticable aux bestiaux en cas d'inondation.

(BLANCHARD ET CONSORTS C. PIERARD ET CONSORTS.)

Blanchard et consorts, agissant au nom de la commune de Biesme, réclamaient le droit de faire paître les bestiaux sur les prairies des défendeurs à partir du 1er août de chaque année, que la première herbe fût enlevée ou non.

Le Tribunal de Namur statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la commune prétend, à charge des défendeurs, un droit de vive et grasse pâture, dont elle leur dénie la faculté de s'affranchir par la clôture de leurs prairies;

« Attendu que l'art. 11, titre Ier, section IV de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dispose que : « le droit dont jouit tout « propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport « aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et « seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les « habitants, soit immédiatement après la récolte de la première « herbe, soit dans tout autre temps déterminé; »

« Attendu qu'il ressort des termes de cet article que la circonstance que le pâturage s'exerce à jour déterminé ou indéterminé est sans influence sur le droit de se clore réservé au propriétaire, et que ce dernier ne peut subir d'entrave que dans le cas où on lui oppose un titre de propriété;

« Attendu que la commune, qui ne produit aucun titre en règle, invoque comme tel sa possession immémoriale à partir du 1er août de chaque année;

« Attendu que le titre de propriété exigé par l'art. 11 précité n'est pas une cause légale d'acquisition quelconque, telle que la prescription, mais l'acte, l'instrument lui-même destiné à constater l'existence du droit réclamé;

« Que telle est l'interprétation qui résulte de toute l'économie des dispositions de la loi de 1791 sur la vaine pâture et qui a été admise par la cour de cassation dans son arrêt du 25 juillet 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 337);

« Attendu que si ce même arrêt établit une exception à l'égard des prairies closes, sur lesquelles il reconnaît qu'un droit de vive pâture peut être acquis sans titre et par une possession réunissant certaines conditions, il ne saurait s'agir d'appliquer cette exception dans l'espèce, puisqu'il est constant que les prairies des défendeurs n'étaient pas clôturées;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, etc. (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'intervention; dit que les intervenants ont qualité pour ester en justice au nom de la commune de Biesme; déclare celle-ci tant que les demandeurs et intervenants non fondés dans leur action... »

Appel.

ARRÊT. — « Sur les conclusions principales des parties :

« Adoptant les motifs du jugement dont est appel;

« En ce qui concerne la demande de preuve faisant l'objet des conclusions subsidiaires des appelants :

« Attendu que devant les premiers juges les intimés ont articulé, par acte signifié aux appelants, sans que ceux-ci aient contesté le fait : « que les prairies dont il s'agit au procès ont toujours été des prairies ouvertes et non des prairies closes et ce avant la clôture qui a été faite en exécution de la loi de 1791; »

« Qu'aux qualités du jugement *à quo*, il a également été acté, sans opposition de la part des appelants, que lesdites prairies ont été de tout temps ouvertes;

« Attendu qu'indépendamment de ces reconnaissances, il résulte de documents produits à la cause que réellement les prairies litigieuses n'avaient pas anciennement de clôture; que, notamment, le mesurage des immeubles de la mairie de Biesme auquel a procédé, de 1755 à 1757, le géomètre Halloy, n'indique comme formant des enclos que les prairies à deux herbes, tandis que les prairies à une herbe, dans la catégorie desquelles devaient être rangées celles dont il est question au procès d'après la prétention des appelants, sont désignées dans ce document sous la simple dénomination de pièces de pré;

« Attendu que l'absence de clôture à ces prairies est confirmée encore par l'examen des anciennes procédures produites à la cause et concernant des prés dans la désignation desquels se retrouve celle d'une prairie nommée *l'Espaugne*, qui fait également l'objet du procès actuel;

« Que, dans les contestations alors soulevées, les habitants ne se sont pas prévalus de la circonstance, cependant décisive à leur profit si elle avait existé, que ces prairies auraient été closes; que ce fait est même formellement contredit dans l'enquête à laquelle il a été alors procédé; qu'il y est constaté, en effet, que l'accès des bestiaux à la prairie nommée *l'Espaugne* et aux prairies voisines était entravé seulement, du côté de la campagne, par l'existence de grains sur pied à l'époque du pâturage, et de l'autre côté, lorsque le ruisseau qui les borde était, en cas de d'inondation, impraticable aux bestiaux;

« Attendu que dans ces circonstances, le fait de la clôture ancienne des prairies litigieuses, dont les appelants demandent subsidiairement à être admis à rapporter la preuve, est dès maintenant controuvé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, sans voir égard à la demande de preuve, qui est inadmissible, confirme le jugement *à quo;* condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel...» (Du 18 mars 1874. — Plaid. MMes HALBART et DOHET, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — RETARD. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — EXPÉDITEUR. — DESTINATAIRE.

Lorsque l'expéditeur, en traitant avec l'administration du chemin de fer, s'est soumis à l'application du livret réglementaire en cas de retard, le destinataire qui réclame à l'administration une indemnité pour le retard survenu dans l'expédition est lié lui-même par le contrat existant entre cette administration et l'expéditeur, et il ne doit lui être alloué que l'indemnité fixée par le livret.

(BAUDINNE C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a acheté de Pirlot cinquante sacs de farine, livrables à Gembloux, et que ces sacs ont été remis le 12 février 1872, à la gare de Ciney, pour être expédiés à la destination convenue aux conditions des règlements en vigueur; que l'intimé, avisé de l'arrivée des sacs, le 21 février, a écrit le lendemain au chef de la station de Gembloux, qu'il refusait d'en prendre livraison pour cause de retard, et entendait réclamer 200 francs de dommages-intérêts pour pertes subies dans son commerce; que sommé inutilement dès le 24 du même mois d'enlever la marchandise, il a été assigné à cette fin devant le tribunal de commerce de Namur; qu'il persista dans son refus, et demanda que la Grande Compagnie du Luxembourg fût condamnée à lui payer fr. 112-50 pour la valeur des toiles contenant les farines refusées, et 200 francs d'indemnité pour retard; que, de son côté, la Grande Compagnie s'opposa au refus de prendre livraison, soutint ne devoir aucune indemnité, et subsidiairement, offrit pour cinq jours de retard d'abord fr. 7-48, et ensuite fr. 9-35 dus aux termes de son tarif, en sollicitant la condamnation de l'intimé aux frais de chômages et autres à libeller par état;

« Attendu que le tribunal, omettant de statuer sur cette dernière demande, condamna l'intimé à enlever les farines, et tout en admettant l'application des tarifs en vigueur, condamna la Grande Compagnie d'abord à payer les fr. 9-35 offerts, et en outre, à une indemnité de 50 francs pour diminution du cours de la farine du 16 au 20 février;

« Attendu que l'Etat, qui s'est substitué à la Grande Compagnie en exécution de la loi du 15 mars 1873, reconnaît devant la cour devoir l'indemnité subsidiairement offerte en première instance, mais demande la réformation du jugement pour le surplus et la réparation de l'omission commise; que l'intimé, tout en soutenant que les tarifs réglementaires ne le concernent pas, n'ayant pas traité avec la Grande Compagnie, se réfère à justice;

« Attendu qu'il n'est pas contesté en fait, que la lettre de voiture signée par l'expéditeur a réglé les conditions auxquelles la Grande Compagnie s'est chargée du transport effectué; que si l'intimé destinataire a, comme propriétaire de la marchandise, une action directe contre le voiturier, il n'en est pas moins lié par la convention avenue entre celui-ci et l'expéditeur, qui est en réalité son *negotiorum gestor;* qu'en dehors de cette convention il n'existe aucun rapport contractuel entre le voiturier et le desti-

nataire, et que celui-ci ne peut dès lors, soit se plaindre de l'inexécution des obligations contractées, soit alléguer l'existence d'un retard dans leur exécution, sans exciper du contrat fait par l'expéditeur; que ce dernier s'étant, dans l'espèce, soumis en termes formels aux règlements en vigueur, c'est à tort que les premiers juges ont condamné la Grande Compagnie à une indemnité non admise par les règlements;

« Attendu que l'Etat est fondé à réclamer la réparation du dommage résultant du chômage et des autres frais occasionnés par le refus de prendre livraison, mais que le chiffre demandé de ce chef n'ayant été discuté, ni en première instance, ni en appel et les données fournies ne permettant pas à la cour de se prononcer à cet égard en pleine connaissance de cause, il y a lieu d'ordonner un libellé ultérieur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. DETROZ, avocat général, émendant, décharge l'appelant de l'obligation de payer à l'intimé une indemnité de 50 francs; condamne l'intimé à payer à l'appelant pour chômage et autres frais une indemnité qui sera libellée par état; confirme le jugement pour le surplus et condamne l'intimé aux frais d'appel... » (Du 2 juillet 1873. — Plaid. MMes DUPONT et ROBERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

COMPÉTENCE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMERÇANT. DÉFENDEURS SOLIDAIRES. — ACTION INDIVISIBLE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Est de la compétence des tribunaux civils l'action en dommages-intérêts intentée par un commerçant à un autre commerçant et basée sur des faits qui n'ont trait à aucun rapport commercial.

Lorsqu'une action indivisible est intentée solidairement contre deux défendeurs dont l'un est justiciable du tribunal de commerce et l'autre du tribunal civil, c'est la juridiction civile seule qui peut connaître de l'action.

(KINA C. VERSTRAETE.)

Le 26 juin 1873, Verstraete, négociant, assignait solidairement devant le tribunal de commerce de Gand, De Smet, négociant, et Kina, agent de la Banque Nationale, en paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande était fondée, d'une part, sur ce que Kina avait refusé de remettre à Verstraete, contre remise des fonds en temps utile pour éviter le protêt, des traites créées par Verstraete sur De Smet et passées à l'ordre de la Banque Nationale; en ce qui concernait De Smet, l'action était fondée sur ce que, en réponse aux protêts, il avait articulé des faits outrageants pour Verstraete.

Le 3 janvier 1874, le tribunal de commerce de Gand se déclarait incompétent en ce qui concerne De Smet et compétent en ce qui concerne Kina.

Sur appel de Kina, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les faits que l'intimé allègue comme fondement de sa demande en dommages-intérêts, aux termes de ses conclusions introductives d'instance, n'ont trait à aucun rapport commercial entre lui et l'appelant; qu'il en résulte qu'ils ne pourraient faire l'objet d'une action devant la juridiction commerciale, V. SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, édit. de 1872, n° 643; arrêt de Rouen, 13 avril 1853 (DALLOZ, 1856, II, 114); arg., Gand, 24 décembre 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 434); 15 novembre 1856 (IBID., 1857, p. 336); Bruxelles, 12 décembre 1862 (PASIC., 1863, II, 14);

« Attendu, en outre, que l'action en dommages-intérêts a été dirigée solidairement contre l'appelant et le sieur De Smet, industriel à Eecloo, à raison de faits qui, d'après la demande même, telle qu'elle est formulée, forment un tout indivisible; que le premier juge s'étant déclaré incompétent à l'égard dudit De Smet, ne pouvait retenir la connaissance de la cause à l'égard de l'appelant (en supposant même qu'il eût été compétent à l'égard de de celui-ci); qu'en effet, lorsqu'une action est complexe, c'est-à-dire lorsqu'elle ressort en partie de la juridiction civile, en partie de la juridiction commerciale, en formant un tout indivisible, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer, le retour au droit commun étant favorable et les exceptions étant de stricte interprétation. NAMUR, p. 632 (DALLOZ, V° *Compétence commerciale*, n° 19); ALAUZET, n° 2015; arrêt de Liége, 24 juin 1815 et 24 juin 1825 (PASICR., à leurs dates); Bruxelles, 22 juin 1833 et 17 mars 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 885);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que du moment que le premier juge décidait que l'un des deux débiteurs solidaires assignés conjointement devant lui n'était pas passible de sa juridiction, parce que de ces deux débiteurs l'un était obligé civilement et l'autre commercialement, il y avait lieu pour ce juge consulaire de renvoyer toute l'affaire au juge civil;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action intentée à l'appelant par l'intimé; condamne celui-ci aux dépens des deux instances... » (Du 24 avril 1874. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et VICTOR D'HONDT.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique de droit commercial, par H. BIOT, greffier-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles. 2 vol. in-8°. Bruxelles, 1874, chez Bruylant-Christophe et Cie.

Essai sur l'abolition de la contrainte par corps, par H. HARDOUIN, conseiller à la cour d'appel de Douai. 1 vol. in-8°. Paris et Bruxelles, 1874, chez Cosse et Bruylant et Cie.

Le titre du livre de M. BIOT est peut-être un peu ambitieux et cela contre l'intention, bien certainement, de l'auteur, fonctionnaire dont la modestie égale l'intelligence et le zèle. Ce titre, en outre, manque d'exactitude, puisque toute la partie de l'ouvrage consacrée au droit commercial proprement dit, se compose, non d'un *Traité*, mais de *commentaires* sur les lois belges modificatives du code de commerce français et les lois et arrêtés les plus usuels applicables en matière commerciale. Or, le traité est au commentaire ce que la synthèse est à l'analyse; l'un constitue, en fait de méthode, à peu près l'antipode de l'autre. Le but de l'auteur n'a pas d'ailleurs été « d'employer la méthode dogmatique afin de montrer, sous un même point de vue, tout ce que la matière renfermait de préceptes et de difficultés, » ce qui est le but de tout traité de droit, selon la définition qu'en donne TROPLONG (1). M. BIOT ne porte point ses visées aussi haut. Il a tout simplement voulu être utile, et nous pensons qu'il y a réussi, dans la mesure de son cadre, nonobstant l'inexactitude de l'étiquette.

L'exposé de ce que la publication renferme ou promet justifiera notre appréciation. Le *Traité*, puisque traité il y a, se divise en quatre parties distinctes et d'importance inégale. L'auteur compose la première, nous l'avons dit, d'un commentaire du nouveau code de commerce, d'après les travaux législatifs et la *jurisprudence* (?). Ce commentaire, écrit au lendemain de la publication de la loi, se trouve, par cette circonstance, condamné nécessairement à une certaine sécheresse. Le mal ne pouvait être évité. L'expérience, la pratique des lois, les résistances aux réformes qu'elles introduisent, les ruses de ceux qui les veulent éluder et les efforts de la jurisprudence pour en maintenir debout et le texte et l'esprit, fournissent seuls les éléments d'un commentaire scientifique et abondant. Pour que ces éléments se produisent, il faut que la loi ait vécu d'une certaine vie. Or, elle ne fait que de naître.

Mais M. BIOT rend par son commentaire, tel qu'il est, un service important. Il indique avec soin et netteté les différences séparant la loi nouvelle de la loi ancienne et dit succinctement les raisons données par le législateur lui-même pour justifier ses innovations ou ses corrections. Cela nous suffit. Plus d'un jurisconsulte consommé remerciera l'auteur de lui fournir tout fait et exactement fait ce labeur de concordance plus long et plus fastideux qu'on se l'imagine. L'économie de temps est précieuse à quiconque s'occupe et travaille; mais, pour l'avocat et le commerçant surtout, se vérifie l'axiome anglais si connu : *time is money*. Or, M. BIOT écrit à l'adresse des négociants et des jurisconsultes à clientèle commerciale. Ils ne se repentiront pas d'avoir consulté son livre.

(1) TROPLONG, *De la Vente*, préface, n2.

Nous aimons moins le résumé intitulé : *le Droit civil dans ses rapports avec le code de commerce*, formant la seconde partie. L'auteur analyse là successivement les textes nombreux qui, dans le code Napoléon, remplissent les titres relatifs aux obligations en général, à la vente, au louage, aux hypothèques et à la plupart de ce que l'on appelle, dans le langage de l'école, *les petits contrats*, sans oublier la prescription. Ce travail, forcément sommaire, écourté, ne nous paraît ni heureux, ni utile. Il y a trop ou trop peu. Ajoutons immédiatement que la troisième partie, consacrée au commentaire explicatif des lois et arrêtés les plus usuels applicables en matière commerciale, rachète largement, au point de vue de l'utilité, l'infériorité de celle qui la précède. Nous avons remarqué, entre autres, les annotations de M. Biot sur la loi organique des conseils de prud'hommes, sur la loi des warrants et la législation des brevets. Il y a là du bon à consulter. L'ouvrage se termine par un formulaire *général*, dit le titre, ce qui est un peu au delà de la vérité. Le formulaire comprend, en effet, dix-huit formules d'actes relatifs aux sociétés, deux formules tendant à la réalisation d'un gage, une requête afin d'interrogatoire sur faits et articles, quelques modèles de requête en matière de faillite, une demande de *Pro Deo*, — chose assez rare par parenthèse devant les tribunaux de commerce, — des formules relatives à l'exécution de la loi sur les vices rédhibitoires, etc., etc., 46 actes de procédure ou autres : et le formulaire de Lefèvre, publié à la suite de l'édition belge de Thomines-Desmazures, contient *huit cent quatre-vingt-dix-sept* modèles d'actes de procédure seulement!

Ne nous plaignons pas toutefois,—car nos plaintes manqueraient de sincérité,— de ces collections d'exemples à copier que nos vieux praticiens flamands appelaient jadis du nom assez peu révérencieux de Perroquets,—*papegaeyen* (2); les formulaires ne nous plaisent guère. Quelque soin que se donnent ceux qui les rédigent, ils sont en général des guides peu sûrs. Cependant les formulaires ont leurs partisans et bien des gens en réclament. M. Biot a voulu sans doute les satisfaire et doter ainsi son livre d'un élément de succès de plus. Nous ne lui en ferons pas un grief.

Disons enfin que l'intention de l'auteur est de compléter sa première partie à mesure que le législateur belge achèvera la refonte de nos lois commerciales. Les titres futurs du code de commerce réformé viendront successivement se ranger à la suite de ceux déjà commentés. L'ouvrage, avec le temps, gagnera de cette façon en utilité comme en intérêt.

Résumons-nous. Si le livre de M. Biot n'est pas de ceux qui marquent un progrès dans la science, il est au moins de ceux qui en facilitent l'accès. Vulgariser, c'est instruire et tout enseignement donné est un service rendu. M. Biot n'ambitionnait pas d'autre mérite, nous en sommes convaincu ; il a atteint son but.

Nous reprochions, quelques lignes plus haut, à M. Biot, de venir un peu tôt après la publication des lois qu'il se proposait de commenter. Nous pourrions adresser un reproche diamétralement contraire à l'*Essai sur l'abolition de la contrainte par corps*, de M. le conseiller Hardouin. Ce livre vient bien tard, surtout en Belgique, où ce qui reste encore debout de la contrainte par corps ne mérite pas que l'on consacre à le renverser tant d'efforts et tant d'érudition. M. Hardouin le sait comme nous, et sa préface explique pourquoi son travail, livré à l'impression dès 1870, n'a pu paraître que quatre années plus tard.

Quoi qu'il en soit de l'opportunité, l'*Essai* est, au fond, une véritable histoire de la contrainte et l'exposé des modifications graduelles que lui a fait subir la marche de la civilisation : partant de l'esclavage du débiteur insolvable pour aboutir à la suppression de tout droit du créancier sur la personne. Le plan n'est certes pas neuf et l'utilité de consulter l'histoire avant de juger l'institution avait été comprise de longtemps par les adversaires comme par les partisans de la contrainte. M. Hardouin le prouve en indiquant, avec un soin dont il faut lui savoir gré, ce que les Allemands appellent la *littérature* de sa matière. L'auteur débute par un aperçu général du sujet et donne le plan de son œuvre. Puis, il parcourt rapidement les diverses législations anciennes de l'Asie, de l'Egypte et de la Grèce pour arriver au droit romain. Les lois barbares, le droit coutumier et le droit édictal le conduisent à l'examen des tendances abolitionnistes qui, au XVIII^e^ siècle, se révèlent en France et en Angleterre et aboutissent, dans le premier de ces pays, à la suppression décrétée par la convention nationale sur la fameuse motion de Danton.

Le récit des vicissitudes subies par la contrainte au siècle présent remplit les derniers chapitres de l'*Essai*, que couronne un appendice en deux parties consacrées la première, à l'histoire de la loi française du 22 juillet 1867, la seconde, à une bonne étude de législation comparée.

M. Hardouin cite beaucoup et prouve qu'il possède à fond sa matière ; ses travaux des savants étrangers les plus récents ne lui sont point inconnus. Chose rare en France, il aime à appuyer ses thèses de l'autorité des juristes et des historiens allemands, tels que Niebuhr, Mommsen, Bethmann-Hollweg ou Teucher. Les discussions parlementaires belges de 1867 à 1871, sur la question, sont soigneusement analysées, et les noms comme les discours de nos orateurs nationaux mentionnés avec une bienveillance qui mérite notre gratitude.

Tout cela est écrit d'un style clair, mais parfois un peu tourmenté par un singulier abus de l'inversion, cette forme de phrase si mal appropriée au génie de la langue française. Un jurisconsulte aussi littéraire, qui, à l'exemple de Troplong, cite les poëtes avec complaisance, doit comprendre que la simplicité du style est la condition essentielle de l'élégance. Pareilles taches sont légères, sans doute, mais elles sont des taches.

En expliquant les retards apportés par les événements à la publication de son *Essai*, l'auteur semble avouer qu'il la croit inopportune. Il parle même d'anachronisme, et c'est là un excès d'humilité frisant l'injustice. Sans aucun doute, un essai sur l'abolition de la contrainte par corps serait venu mieux à propos avant l'abolition qu'après. Mais, à son insu peut-être, l'auteur montre la pensée intime qui l'a conduit à persister dans sa publication, malgré ses retards. M. Hardouin redoute,—cela se lit facilement entre les lignes et pareille crainte n'est peut-être pas une chimère pure, — M. Hardouin redoute la réaction traditionnelle en son pays et en cette matière. Deux fois déjà la France avait aboli radicalement la contrainte par corps et deux fois elle s'est empressée de la rétablir, après une courte épreuve. La nouvelle condamnation sera-t-elle enfin définitive? Nous n'en savons rien. Mais, si la contrainte ressuscite sous la troisième république comme elle s'est relevée sous les deux précédentes, ce ne sera point par la faute de notre auteur. Il a le double mérite d'avertir, de signaler le danger et de le combattre à l'avance. Ce n'est pas là précisément faire œuvre inopportune. Les réactions vont vite, comme les morts de la Ballade ; on ne saurait s'en garer trop tôt.

A. O.

(2) Témoin : *Hot nieuw verbeterde ende geamplieerde* papegaey, *ofte formalier boek*, de Van Alphen.

Actes officiels.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 12 octobre 1874, sont nommés :

Juges au tribunal de commerce de Liége, MM. Neef-Orban, industriel à Liége ; Lamarche, membre du Comptoir d'escompte de la Banque Nationale à Liége ; Lekens, ancien commissionnaire-expéditeur à Liége ; Malherbe, négociant à Liége, en remplacement et pour achever le terme de M. Demoor, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal, MM. Bellefontaine, négociant à Liége ; Misson, négociant à Liége ; Renkin, fabricant à Liége.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Loi du 20 avril 1874.

« Monsieur le Rédacteur,

Votre intéressant journal recueille avec soin les études sur la nouvelle loi du 20 avril 1874, concernant la détention préventive. Maintes fois déjà, vous avez signalé des difficultés qu'elle présentait dans son application. Je citerai notamment les articles repris aux pages 369, 641, 785 à 821; 861, 1025; 1041, 1057, 1080, 1089, 1180, 1217 de cette année.

A ce titre, je me permets de vous soumettre les observations suivantes, que m'a suggérées l'étude de cette loi, dans son texte, dans son esprit, dans ses travaux préparatoires et dans les discussions parlementaires. Car, en réalisant d'utiles réformes, la loi nouvelle entraînera de graves difficultés dans la pratique, difficultés que j'insérerai sous les divers articles. »

ART. 1 et 2.

I.—En somme, le mandat d'arrêt est devenu d'une application quasi impossible. Dois-je signaler le vague, et je dirai l'impossibilité de définir ces termes sacramentels : « *Circonstances graves et exceptionnelles..., mesure réclamée par l'intérêt de la sécurité publique?*

Ces termes si vagues laissent à l'arbitraire une marge énorme, si l'on n'en restreint l'étendue, ou ils assurent au délinquant une véritable impunité, si on les prend dans un sens trop étroit. M. le ministre de la justice lui-même devait reconnaître l'impossibilité d'une définition précise, ne pouvant donner lieu à aucun abus.

Quelle est donc la signification juridique de ces termes? Question complexe, éminemment controversable, et sur laquelle les discussions ne jettent guère de jour. Cependant, en résumant les débats préliminaires, on peut au moins fixer quelques points de repère :

Pour pouvoir décerner un mandat d'arrêt, il faut :

1° Des circonstances graves et exceptionnelles, *mais en dehors du fait lui-même*, présentant un danger sérieux pour un certain nombre de citoyens et que la sécurité publique soit intéressée à la détentton de l'inculpé. (Rapport de M. THONISSEN [PASINOMIE, 1874, p. 126, 127);

2° Intérêt de la société, exigences de la justice et sécurité des personnes et des propriétés (M. D'ANETHAN, rapport, ib., 131);

3° Le même rapporteur, reproduisant les paroles de M. le ministre DE LANTSHEERE, ajoute: « Les circonstances *intrinsèques* du fait ne peuvent motiver, *par elles seules*, la détention préventive » (p. 132);

4° Mais la sécurité publique est aussi intéressée à ce que l'instruction d'un grand crime ne soit pas entravée. (V. circulaire de M. TESCH, 1852; projet de M. D'ANETHAN en 1869, reproduit par M. NYPELS [BELG. JUD., 1874, p. 799]);

5° Voir enfin sur le sens des mots « *intéressant la sécurité publique*, » le rapport M. THONISSEN [PASINOMIE, p. 112, 120, 121; M. GUILLERY, 126; M. LELIÈVRE, 125; M. DE LANTSHEERE, 130, 131]);

6° On cite divers cas, mais de simples cas d'applications, sans formuler aucun principe, aucune règle précise. Sous prétexte de bannir l'arbitraire, on donne des formules dont l'application doit varier autant que les personnes appelées à les appliquer. Seulement, un fait est acquis : la crainte de la réitération du même fait ne suffit plus. Il en est de même du danger de la fuite de l'inculpé. Car, dit-on, on a aujourd'hui des traités d'extradition avec les divers pays du continent, — moyen illusoire s'il en fut jamais, entraînant d'interminables lenteurs, en admettant qu'il réussisse souvent; — puis, ajoutait-on, l'inculpé qui fuit se condamne à l'exil. Oui, pendant le temps de la prescription; mais, en fait, il échappe à la répression. Et cet exil n'est souvent pas de la même durée que la peine prononcée.

Néanmoins, le danger de la fuite ne deviendra une cause grave que dans les cas où les traités n'autoriseront pas l'extradition pour ces faits (PASINOMIE, 112).

7° On cite, comme exemples encore, un scandale inouï; un danger permanent pour le conjoint ou la famille de la victime (IBID., 113). Mais encore cela ne suffit pas; il faut *d'autres causes graves et exceptionnelles*, insérées dans le mandat, causes que l'inculpé et son conseil sont autorisés à discuter devant la chambre du conseil (M. LELIÈVRE [PASINOMIE, 120]).

Il faut le reconnaître, c'est supprimer le mandat d'arrêt, sinon vis-à-vis des étrangers, non résidents ou des gens sans aveu, sans domicile. Les conséquences de ces principes peuvent être parfois désastreuses et surtout douloureuses. J'en citerai deux applications faites dans cet arrondissement dans les circonstances suivantes :

a) Un individu sortant d'une fête, en état d'ivresse, rencontre un de ses voisins, escorté de sa femme. Irrité contre eux il les suit, portant des pierres dans son mouchoir, et les rejoint; puis, terrassant le mari, il lui assène des coups qui entraînent la mort quelques heures après. Arrêté immédiatement, il est mis sous mandat; mais l'intention de donner la mort ne résultant pas des témoignages recueillis, la peine ne pouvant s'élever au maximum qu'à 15 ans de travaux forcés, la chambre du conseil ne confirme pas le mandat, et quelques jours après le crime, il revenait à son domicile, où il résidait impunément, bravant le désespoir de la famille de la victime. Nous étions désarmés, il était domicilié!

Cependant la détention préventive devait être décomptée d'une peine qu'il allait évidemment encourir. (Art. 30 du code pénal.)

b) Un enfant de 12 à 13 ans, quasi abandonné de sa famille, dénotant des instincts déplorables, commettait des méfaits de toute nature, notamment des vols qualifiés. Je requis un mandat. Arrêté le samedi, il avouait tous les faits lui imputés. Je fis, séance tenante, le réquisitoire à fin de renvoi, pour le traduire à la prochaine audience, le mercredi suivant. La chambre du conseil, ayant cru, à

raison de la brièveté des délais, inutile de confirmer le mandat en même temps qu'elle ordonnait le renvoi, force me fut de le mettre en liberté, le jour même où il encourait le renvoi pour quelques années à la disposition du gouvernement. Il avait pendant 10 jours le droit d'appeler et son appel était recevable.

II. — Il est des cas où la détention préventive est inévitable, indispensable, et cependant, à tout prendre, elle constituera une violation de l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874.

Ce sont les poursuites du chef de rupture de ban de surveillance. Et cependant pas un parquet n'hésitera à requérir et pas un juge d'instruction, je le pose en fait, ne refusera un mandat à charge du surveillé, qui a contrevenu aux prescriptions de la surveillance de la police. Cependant les surveillés sont domiciliés, tout au moins résidents; ils sont même soumis à une résidence fixe et obligée, et certes, s'il existe dans ce cas des circonstances graves et exceptionnelles, ces circonstances sont inhérentes au fait lui-même, et non extrinsèques.

Mais il faut pouvoir maintenir ces arrestations préventives, seul moyen d'assurer l'exercice sérieux de la surveillance de la police. Néanmoins, la loi n'en dit mot. Et, à prendre son texte, pareilles arrestations semblent proscrites, si on ne les justifie par l'intérêt de la sécurité publique.

Pour éviter ces détentions préventives, il faudrait agir comme les parquets français depuis leur nouvelle loi : le procureur du roi fait arrêter et traduire dans les 24 heures, sauf à convoquer le tribunal quand cette mesure est possible. Le parquet agit comme au flagrant délit, et c'est le cas, et l'inculpé est jugé dans les 24 heures, s'il y consent, sauf son droit d'obtenir un délai pour la comparution, s'il le juge utile.

Si réellement le législateur n'a pas eu en vue d'empêcher la détention préventive dans ces cas, ce que je ne puis admettre, n'y a-t-il pas lieu, par des instructions ou des circulaires, à tracer la marche à suivre dans ces cas? Mais j'ai eu vainement interrogé les discussions et les travaux préparatoires.

III. — Une autre difficulté s'est présentée dévant la chambre du conseil de Gand, le 4 mai 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 1180). Il s'agissait de savoir si la nouvelle loi est applicable aux vagabonds. Le doute provient de l'interpellation de M. Lelièvre (Pasinomie, 120), interpellation restée sans réponse. Voir aussi M. Thonissen, 120, et M. De Lantsheere, 130; M. Thonissen, 131, parlant d'une résidence fixe.)

Le député de Namur, séance du 17 mars, dit: « Je crois toutefois qu'il faut autoriser l'emprisonnement préventif à l'égard *des mendiants et des vagabonds:* « parce que, sans « cela, il serait impossible de faire respecter les lois en « cette matière.—J'estime donc que le projet doit contenir « à cet égard une prescription formelle concernant l'auto« risation de recourir à la détention préventive. »

Cette observation est restée sans réponse et sans suite. Cette lacune enlève-t-elle le droit de retenir préventivement les vagabonds?

La chambre du conseil de Gand, estimant que non, s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté de l'inculpé. C'est à juste titre à mon sens. La loi de 1874 est une loi générale, qui, comme telle, ne déroge nullement aux lois spéciales antérieures, principe reconnu dans les discussions (voir les paroles de M. le ministre de la justice, à propos de l'art. 22 (Pasinomie, p. 169). Par application de ce principe, on a formellement inséré la réserve des prescriptions des lois en matière de douanes : c'était pour prévenir le doute qui s'était déjà produit, en cette matière, lors de la promulgation de la loi de 1852. C'était la seule loi qu'on avait en vue, dont on a parlé dans les discussions.

Mais le principe rappelé ci-dessus et posé par le gouvernement lui-même, s'applique évidemment à la loi du 6 mars 1866.

Rappelons que, lors de la discussion de cette loi de 1866, comme de celle de 1849, devant les Chambres législatives, déjà alors imbues des principes d'atténuation des lois restrictives de la liberté, on avait voulu laisser *facultative* l'arrestation des mendiants et vagabonds; mais on n'a pas cru devoir laisser cette alternative aux agents de la police judiciaire et leur attribuer un droit arbitraire qui eût dégénéré en impunité. On décréta, pour arriver à la suppression du dépôt de mendicité, d'empêcher par ce moyen nécessaire, inévitable, la réitération de l'infraction chez les mendiants, la continuation du même état pour les vagabonds, ces gens appelés jusque-là *sans aveu.* Leur état parut dangereux, et le principe de l'arrestation préventive abrogée fut maintenu sur les observations de M. Tesch, ministre de la justice. (Voir *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1864-1865, p. 851 et suiv., etc.) V. au surplus l'opinion du gouvernement quant aux matières spéciales (Pasinomie, p. 170); rapport M. Thonissen, p. 126 et 137); ibid., p. 132. La résidence paraît même dans cette matière dominer le domicile; or, le vagabond n'a pas de *résidence fixe.* M. Thonissen dit, p. 137 : « Le § 1er de l'art. 1er *ne concerne que les vagabonds.....* » Mais voyez *contrà* Pasinomie, p. 112.

Pour moi, en dehors même de l'intention du législateur, du principe de non-dérogation des lois générales, la question me paraît simple. Le vagabond n'a pas droit aux garanties de l'art. 1er. Le vagabond n'a en effet, dans notre pays, aucun domicile, ni même aucune résidence *fixe* ou légale, ce qui, aux termes de l'article 347 du code pénal, constitue *l'essence* de *l'état* de vagabondage.

J'ajouterai, en fait, que la question n'est pas des plus graves; on sait comme on agit dans la pratique. On saisit le vagabond et on le traduit dans les 24 heures devant le tribunal de police compétent, sauf le cas où un délit accompagne la prévention de vagabondage.

IV. — L'art. 1er dit que le juge est autorisé à décerner un mandat d'arrêt après l'interrogatoire.

Est-ce à dire que cette formalité soit substantielle et que pareil mandat ne puisse être délivré contre un individu fugitif ou latitant?

La cour de Bruxelles n'a pas hésité à décider que le mandat pouvait être délivré dans cette occurrence. (Arrêt du 22 mai 1874, Belg. Jud., 1874, 861.)

Effectivement, l'art. 1er énonce que le *quod plerumque fit* doit être limitatif dans ses termes.

Du reste, la combinaison des art. 1er et 8 lève le doute, puisqu'à l'art. 8 on autorise ce mandat à charge de l'inculpé laissé en liberté et en défaut de se présenter sur réquisition du juge mandant. *A fortiori* en doit-il être ainsi quand l'inculpé est par son fait forcément resté en liberté, dans le cas où il eût été arrêté, s'il eût pu être découvert.

Ajoutons deux arguments des discussions.

L'art. 8, 2e partie, a été transposé de l'art. 1er à sa place d'aujourd'hui, non pour restreindre les termes de l'art. 1er, notamment ceux-ci : *après l'interrogatoire*, ni pour donner à ces termes le sens d'une formalité sacramentelle, mais uniquement *pour mieux coordonner les diverses dispositions de la loi.*

D'un autre côté, l'avant projet de révision du code d'instruction criminelle porte : après l'interrogatoire, *ou en cas de faute de l'inculpé...* (le reste comme à l'art. 1er de la loi). Voir Pasinomie, p. 136 et 141, ainsi que l'exposé des motifs de l'avant-projet, résolvant la difficulté dans ce sens. Voir aussi, 141, la note de M. Nypels, rapporteur de la commission sur l'avant-projet. Ces mots ont été supprimés, non pour enlever le droit au juge de lancer un mandat, en cas de fuite, mais *comme inutiles;* car M. le ministre de la justice déclare *in terminis* avoir eu communication de cet avant-projet avec ses motifs et *s'en être inspiré entièrement pour rédiger son projet*, devenu la loi du 20 avril 1874.

Article 3.

V. — Cet article est rédigé en termes qui ne rendent pas du tout la pensée du gouvernement. En effet :

a) *Après la première audition*, dit-on : on ne dit plus

interrogatoire. Audition, synonyme dans l'espèce de la *comparution*, est plus général et dès qu'un inculpé a été *entendu, d'une manière quelconque* par le juge, il peut librement communiquer avec son conseil.

Or, c'est précisement le contraire que le législateur a eu en vue. Il ne suffit pas pour faire courir le délai dans les deux cas prévus audit article, d'un semblant d'interrogatoire, où l'inculpé refuserait de répondre, répondrait par des plaisanteries : non, il faut un interrogatoire sérieux, dans lequel l'inculpé aura donné ses explications sur le fait lui imputé. Voir opinion de M. le ministre (PASINOMIE, 153, 1525.) Sinon, on le comprend, l'inculpé ne répondrait rien, et échapperait ainsi aux contradictions et autres conséquences, résultant de la mise au secret, de l'interdiction de communiquer.

Audition n'a été employé que pour indiquer une seule chose. Il peut se faire que dans certaines instructions, l'interrogatoire exige deux ou trois séances, ou plusieurs jours. Eh bien, le délai court du moment où l'inculpé a subi la première partie de l'interrogatoire sérieux, à la première fois qu'il a été entendu.

b) Il ne résulte pas non plus à suffisance de droit du § 2 de l'art. 3, que le secret ne peut être ordonné qu'au début de l'instruction, après la première audition comprise dans le sens ci-dessus rappelé. Mais il ne peut jamais l'être dans le cours de l'instruction, seulement dans les trois jours qui suivent la première audition. Hors de là, l'interdiction de communiquer est supprimée.

ARTICLE 4.

VI. — L'inculpé et son conseil, s'il en exige un, doivent être présents et entendus, lors de la confirmation du mandat. Or, d'après les principes antérieurs, nullement modifiés par la loi nouvelle, l'instruction est *essentiellement secrète*, surtout *faite hors la présence de l'inculpé*.

D'un autre côté, le juge d'instruction pour mettre la chambre du conseil en état de statuer en parfaite connaissance de cause, doit faire un rapport. En quoi doit consister ce rapport?

Sera-ce à dire que le fait paraît établi ; qu'il existe telles ou telles causes graves, exceptionnelles (termes désormais sacramentels), et que la sécurité publique exige le maintien du mandat?

Ou sera-ce un rapport détaillé, suivant pas à pas la marche de l'instruction, donnant au moins le résumé sinon la communication des témoignages recueillis jusqu'ores?

C'est ce que ni la loi, ni les discussions, ni les rapports ne disent en aucune façon.

S'il s'agit d'un simple rapport sommaire, c'est encore réduire la chambre du conseil au simple rôle de comparse du juge d'instruction (rôle que ce magistrat pourrait jouer seul, ou de concert avec le parquet, mais avec infiniment plus de responsabilité). Sinon, il faut faire connaître en détail l'instruction, et mettre sérieusement l'inculpé, *surtout son conseil*, à même de contrôler l'information, au besoin de la paralyser, en un mot faire renaître tous les abus qu'on a voulu prescrire par le principe du secret des instructions.

Telle n'a pu être l'intention de la loi; nulle part nous n'en voyons trace. Loin de là : à propos de l'art. 3, alors qu'on avait proposé de donner à l'inculpé un défenseur dès avant son interrogatoire, le gouvernement lui-même avait reconnu le danger de l'immixtion trop prompte du défenseur dans l'instruction. On ne suspectait pas le caractère de l'avocat : mais au moins, ce que l'on voulait éviter, c'était de voir le défenseur rapporter de suite à la famille de l'inculpé la réponse de celui-ci, les détails qu'il aurait pu recueillir de l'instruction, et ainsi mettre la famille en état de gêner tout au moins l'information. On n'a pas voulu du système de publicité de la loi anglaise, préconisé par M. GUILLERY (PASIN., 150 et suiv.).

M. NYPELS, dans son rapport sur l'avant projet, raisonne toujours dans l'hypothèse que l'instruction préparatoire reste secrète : « La commission, dit-il, à maintenu le système, mais en le modifiant, » (BELG. JUD., 1874, p. 791, note 15).

J'ajouterai, pour le système qui refuse la communication du dossier au conseil ou à l'inculpé, un argument de texte tiré de la loi elle même à l'art. 26; quand l'instruction a duré plus de six mois, sans être terminée, alors l'inculpé et son conseil peuvent prendre communication *de toutes les pièces*, sans déplacement et sans retarder l'instruction. On le voit, la loi elle même a soin d'indiquer quand elle permet une aussi grave dérogation au principe du secret : elle se charge même de l'expliquer dans les discussions relatives audit art. 26. Rapport de M. THONISSEN (PAS., 179). « Et *alors*, pour que le défenseur puisse être utilement entendu et parler en connaissance de cause, il est « indispensable qu'on lui donne communication de toutes « les pièces de la procédure. »

Cette mesure se justifiait dans ce cas par les lenteurs et le caractère spécial de l'instruction qui a déjà duré six mois : puis l'on voulait réduire autant que possible la longueur des informations.

C'est donc le secret qui prédomine : ce serait donc un rapport purement sommaire que le magistrat instructeur doit faire devant la chambre du conseil, pour éviter la divulgation à l'inculpé et à son conseil qui seront présents; on connaissait trop les inconvénients du système contraire, longuement signalés dans les discussions et que M. FAUSTIN-HÉLIE résume dans son n° 2646, *Traité de l'instruction criminelle*.

Mais alors, quel sens donner aux paroles de M. THONISSEN dans son rapport et de M. NYPELS dans l'avant projet?

« M. THONISSEN exige un débat contradictoire et réfléchi... Les membres de la chambre du conseil ne pourront plus se référer exclusivement au rapport du juge « d'instruction... »

Comment cela?...

« M. NYPELS (PAS., p. 155, 156) exige que les juges apprécient eux-mêmes, en les examinant, les actes de la « procédure!... »

Mais encore une fois, quelle sera la nature de ce débat sérieux entre le ministère public et le juge d'instruction qui aura décerné le mandat, et l'inculpé aidé de son conseil?

Sur quoi se basera celui-ci pour combattre la confirmation du mandat?

La loi emploie des termes qu'elle ne définit pas. Or, quand on veut admettre un système nouveau, diamétralement opposé à un ordre d'idées reçues, le moins est qu'on en règle l'exécution, soit dans la loi elle-même, soit au moins dans des instructions postérieures.

ART. 6.

VII. — C'est là une disposition singulière et bien anormale. Voilà donc un magistrat, qui, de concert avec le fonctionnaire chargé de l'exécution des jugements et ordonnances, va suspendre un acte de l'autorité chargée de le surveiller, tout au moins de le contrôler.

Avec le système de la loi, qui semble demander les chambres du conseil en permanence pour ainsi dire, y avait-il donc inconvénient à remettre à la chambre elle-même le soin de revenir sur sa décision et d'agir en ce cas comme dans tous les autres?

Cette disposition ne se justifie qu'à un seul point de vue expliqué dans les discussions (PASIN., p. 157). On avait en vue de permettre surtout la levée des mandats, dans l'intervalle de la délivrance à la confirmation, avant que la chambre du conseil n'ait été appelée à statuer.

En donnant à l'article des termes d'une semblable généralité, on n'a pas aperçu l'anomalie que l'on créait.

ART. 9.

VIII. — Désormais, à la différence du code d'instruction criminelle, il ne suffira plus d'un seul membre de la chambre du conseil pour entraîner le renvoi à la chambre d'accusation, en cas de conviction d'un crime. Il faut la

majorité pour rendre une ordonnance dans le cas de l'article 133 du code pénal, surtout une ordonnance de prise de corps. Celle-ci sera directement exécutoire, sans devoir être ratifiée par la chambre d'accusation. Le caractère provisoire est supprimé.

Etant admise la nécessité de la majorité au moins pour rendre une ordonnance quelconque, que faire dans l'espèce suivante, soulevée à Louvain et signalée par la BELG. JUD., *suprà*, pp. 1026 et 1090 : une antinomie existant entre deux lois !

Aux termes de l'art. 2, loi du 4 octobre 1867, le renvoi au correctionnel d'un *crime*, par l'admission de circonstances atténuantes ou d'une excuse, ne peut avoir lieu qu'à *l'unanimité des membres*. Sous l'empire de cette législation, le dissentiment d'un seul membre suffisait pour entraîner de droit le renvoi à la chambre des mises en accusation.

Aujourd'hui, l'art. 9, § dernier, exige la majorité pour le renvoi à cette chambre comme pour toute ordonnance autre que celle prévue à l'art. 5 de la loi actuelle.

Dès lors, que faire dans ce conflit en quelque sorte négatif, la majorité votant pour le renvoi au correctionnel, un des membres protestant?

La solution est *quasi* impossible si l'on admet le raisonnement suivant :

Le crime, LE FAIT au moins punissable de peines criminelles, est reconnu par tous. Donc, il y a un crime. Deux seulement opinant pour l'admissibilité des circonstances atténuantes, l'unanimité nécessaire indispensable n'est pas acquise, le fait reste ce qu'il était, un crime et le renvoi à la juridiction supérieure est de droit, sauf à celle-ci d'user de son droit de renvoi à la simple majorité. (Art. 6. L. du 4 octobre 1867).

Voilà cependant une violation flagrante, manifeste de l'art. 9. L. du 20 avril 1874! En un mot, cette manière de procéder élude la loi, ne l'applique pas.

Je le sais, ce raisonnement a été indiqué et sérieusement critiqué dans la BELG. JUD., p. 1091.

En effet, dit-on, le fait devient et est censé n'avoir plus jamais été qu'un simple délit?...

Là est l'erreur. A partir de quel moment ce crime est-il devenu (rétroactivement) délit?

Au moment où l'on délibère, c'est un crime, comme infraction punissable de peines criminelles. L'admission des circonstances atténuantes le fait devenir délit, mais *seulement* (*condition indispensable*) quand l'unanimité des membres aura admis ces circonstances. Par un principe d'équité, cette qualification nouvelle, avec *toutes ses conséquences juridiques*, rétroagira au jour même de l'infraction qui sera censée n'avoir jamais été que délit.

Mais tant que cette unanimité n'a pas fait dégénérer l'infraction en délit, elle est et demeure *crime*, et comme telle, soumise à toutes les prescriptions des lois concernant les crimes, par conséquent aussi à la juridiction *seule* compétente.

C'est le cas de l'espèce.

Il n'y a donc pas contradiction : un crime reste un crime, sauf le droit d'atténuation, tant dans la peine à appliquer que dans la compétence de la juridiction appelée à en connaître. Mais cette compétence et la dégénérescence du fait ne s'accomplissent que par l'unanimité. Or, cet élément essentiel n'existant pas, le fait demeure ce qu'il était, un crime.

Sinon, il faudrait admettre l'abrogation formelle de la loi de 1867, et on eût eu soin de la proclamer : ce qui n'existe pas, ni dans la loi, ni dans les discussions.

Remarquons, à l'appui de ce système, que la chambre du conseil a été investie du droit et du devoir de prononcer à la *majorité*, pour les cas surtout où il devait être à l'avenir prononcé une ordonnance de prise de corps. Nécessaire autrefois, en cas de renvoi, *pour crime*, à la chambre d'accusation, cette ordonnance est devenue aujourd'hui purement facultative. Puis, pour ordonner cette mesure rigoureuse, il faut plus que la simple voix du juge d'instruction, qui, souvent ayant décerné un mandat, serait en quelque sorte juge dans sa cause ; on a voulu que l'une des voix des deux autres membres se joignît à la sienne pour ordonner la prise de corps, désormais exécutoire immédiatement (voir PASIN., p. 115, 161, 162.)

Enfin, sans en calculer les conséquences pratiques, notamment la difficulté de l'espèce, on était mu par la pensée de faire disparaître l'anomalie créée par l'art. 133, *Instruction criminelle*, où la voix d'un seul prévalait contre la majorité; seulement on oubliait les prescriptions si positives de la loi du 4 octobre 1867, qu'on n'a ni abrogée, ni voulu abroger.

ARTICLE 24.

IX. — La délégation pour les visites domiciliaires est permise, dans les cas de nécessité constatée et dont les motifs sont insérés dans l'ordonnance, à certains fonctionnaires, auxiliaires du procureur du roi, limitativement désignés. Toute subdélégation étant formellement interdite, il faut pour assurer ce service admettre, ce que l'article ne dit pas, que cette délégation est faite *non à la personne, mais à la fonction*. Ainsi aux suppléants, adjoints ou échevins, en cas d'empêchement sérieux des titulaires (voir M. de LANTSHEERE, PAS., 175).

Encore la délégation ne doit elle être faite que par mandat spécial, motivé, mentionnant les personnes chez qui doit avoir lieu la perquisition (M. D'ANETHAN, p. 176).

ARTICLE 26.

X. — La matière la plus délicate, celle qui donnera lieu dans la pratique aux plus sérieuses difficultés, est celle relative aux explorations corporelles. Les difficultés d'exécution, les entraves à la prompte expédition de la justice, se feront surtout sentir dans des arrondissements aussi étendus que le nôtre, où les distances du chef lieu sont parfois énormes.

a) Je suppose une instruction basée sur un infanticide, un avortement, un attentat à la pudeur, ou tout autre fait similaire, découvert seulement quelque temps après la perpétration de l'infraction, en dehors du flagrant délit.

La chambre du conseil peut *seule* ordonner l'exploration sur la personne récemment accouchée, ou autre. Le juge d'instruction se rend sur les lieux.

Peut-il, *hic* et *nunc*, sur simples indices d'une information incomplète, faite par des agents peu expérimentés, se munir d'une pareille ordonnance pour s'en servir au besoin?

Evidemment non, telle n'a pu être la pensée de la loi; sinon, c'eût été exiger en principe une formalité inutilement gênante, sans présenter pour l'inculpé les garanties que la loi a eu en vue d'établir.

Force sera donc de revenir au chef lieu, convoquer la chambre du conseil, recueillir l'ordonnance, prévenir le médecin légiste.

Puis avant tout il faudra prévenir la personne à visiter qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix.

L'inculpé, intéressé à gagner du temps pour faire disparaître les traces, pourra accepter ou dénier ce concours. S'il le refuse, le médecin légiste se présentera. Alors, par calcul, l'inculpé, revenant sur sa première décision, voudra un médecin, lequel acceptera ou déniera cette mission. Nouvelles remises, lenteurs inévitables : entre temps, les preuves matérielles de l'état du corps disparaîtront ou du moins ne laisseront plus une certitude suffisante aux yeux des hommes de l'art.

Encore ai-je supposé l'hypothèse la plus favorable, celle d'une chambre du conseil siégeant *quasi* en permanence, ou que l'on peut du moins convoquer et réunir sur le champ. Mais toute autre est la situation dans les tribunaux composés d'une seule chambre, surtout dans les tribunaux composés de trois juges seulemeut, y compris le président. La réunion sera surtout difficile, *quasi* impossible, en temps de vacances de ces siéges, là principalement où l'absence de juges suppléants en quantité suffi-

sante, et un barreau restreint, ne permettent pas d'avoir, sous la main, la chambre du conseil : comme exemple, je citerai le tribunal de Neufchâteau. Que faire dans l'occurrence? La loi crée la situation, sans donner la solution à ces difficultés.

b) Notons le : le consentement formel de la personne intéressée ne permet même pas cette visite en dehors de la formalité sacramentelle de l'art. 25. « Car, disait M. le « ministre, la liberté du consentement ne serait pas suffi- « samment garantie. »

Il faut bien le reconnaître, le trait dépasse le but, ici. Car, introduite en faveur du l'inculpé, cette réforme peut tourner contre lui. Que de fois l'inculpé innocent n'aura-t-il pas intérêt à une visite immédiate? Et si l'on raisonne, c'est toujours sous le coup de cette innocence présumée de l'inculpé. Néanmoins, malgré sa demande formelle, le magistrat instructeur ne pourra accéder à ce légitime désir. Et, bien des innocents devront, à cette formalité, à ces lenteurs, sinon une détention préventive, au moins d'injustes soupçons. (Voir l'affaire du père Dominique, à Gand, que la visite immédiate a sauvé.)

c) La loi me paraît aussi avoir été beaucoup trop loin, quand elle n'autorise la visite même de la victime ou du plaignant, visite même demandée par lui, qu'à la suite de l'ordonnance. Et ce point ne peut faire l'ombre d'un doute. La généralité des termes, *aucune exploration corporelle* le décide.—Dans le texte, pas plus que dans la discussion, on n'a jamais distingué entre l'inculpé et la victime sous ce rapport.

« Tous deux, dit-on, ont droit à la même garantie. »

Le rapport de M. Thonissen parle de la « visite de la personne *intéressée* » ..... et « de la partie *plaignante* ou *accusée* » (Pasin., p. 118, 119). On ne peut être plus explicite pour subordonner dans tous les cas de visite corporelle, la formalité à l'ordonnance de la chambre du conseil.....

XI. — *d*) Maintenant qu'entendre par : *explorations corporelles?* Ne s'agit-il à l'art. 25 que des explorations de nature à blesser la pudeur, ou de toute visite quelconque, sur quelque partie du corps que ce soit?

La généralité des mots, *aucune exploration corporelle*, nous répond : La formalité est nécessaire, s'agit-il de visiter le pied ou le bras.

Rien dans la discussion ne nous donne la moindre idée de ce que le législateur a entendu par le mot *explorations*. Le temps où cette mesure a été portée, peu après le fait de Gand, semble nous dire qu'il ne s'agirait ici que de visites attentatoires à la pudeur, surtout des femmes; mais encore une fois, le trait dépasse le but à cause de la généralité des termes.

XII. — *e*) On peut encore demander si une exploration de cadavres n'est pas comprise dans ces termes. Evidemment l'inculpé, dans son intérêt, pourra faire assister un médecin de son choix à la visite d'une personne vivante, victime de son attentat.

Mais le même intérêt n'existe-t-il pas ici? Et, s'inspirant des idées généreuses répandues dans la loi en faveur des prévenus, on doit accorder ce droit aux inculpés, en cas de visites de cadavres. N'ont-ils pas, en effet, tout intérêt à ce qu'une autopsie ne se fasse qu'avec cette garantie réservée aux visites corporelles de personnes vivantes? alors surtout que l'autopsie, la décomposition du cadavre, pourraient enlever auxdits prévenus une partie des moyens de défense leur réservés par la présence d'un praticien choisi par eux?

La loi n'en dit mot! Est-ce oubli ou est-ce parce que cette garantie va de soi, comme plus nécessaire, alors que la loi l'a réservée pour des attentats moindres que ceux à la vie d'une personne?

Enfin, la visite d'un cadavre est une *exploration corporelle*, dans le sens général, absolu, de ce mot.

Y avait-il donc un si grand danger à accorder ce droit au juge d'instruction seul, mais de concert avec le procureur du roi? Sans doute, on a bien fait d'enlever aux agents subalternes un droit semblable; mais ici comme partout, que fera la chambre du conseil? Elle se résumera, en définitive, en la personne du magistrat instructeur, qui, ayant sa confiance, la déterminera à une mesure éminemment utile, selon lui. C'est donc, en dernière analyse, établir une pure formalité et dégager la responsabilité du juge d'instruction.

Et l'on évitait par là des lenteurs inextricables, propres à entraver la marche de l'instruction et à amener un plus grand nombre d'ordonnances de non lieu encore que par le passé.

Etant admises les conditions de moralité et de capacité supposées à tout magistrat par sa nomination, la justice gagnera-t-elle beaucoup à déplacer la responsabilité en la partageant, c'est-à-dire à la rendre illusoire? Si toutes les institutions humaines portent avec elles des germes d'abus, faut-il céder à des prétentions exagérées, irréfléchies, portées sans connaissance de cause, surtout sans avoir vu de près le fonctionnement de la justice? Il suffit de voir à l'œuvre ces *gens de la magistrature*, pour apprécier la conscience qu'ils apportent à leur mandat, et la modération avec laquelle les coupables même sont traités. C'est là une matière où il ne faut pas se payer de théories vaines, creuses, créées à distance. L'expérience, la pratique valent mieux que ces déclamations le plus souvent mensongères. Il faut aussi se tenir en garde contre ces théories trop humanitaires, plus favorables aux coupables qu'à leurs victimes. La loi devra être indubitablement revisée, modifiée. Et en attendant, des instructions précises et nettes doivent faire cesser des arbitraires, des divergences d'opinions qui ne manqueront pas de se produire. Je les appelle de tous mes vœux.

Ajoutons que la même lacune existe quant aux arrestations préventives faites par les fonctionnaires que la loi appelle à exercer ce droit. Evidemment l'esprit de la loi a dû modifier profondément les principes antérieurs sur la matière.

Ces arrestations, qui ne pourront être converties en détentions, doivent devenir excessivement rares. C'est en ce sens que des instructions formelles doivent être adressées aux agents de la police judiciaire à tous les degrés.

Léonce Limelette,
substitut à Dinant.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, conseiller.

MINES.—DOMMAGES A LA SURFACE.—MASSIFS INTERMÉDIAIRES. TRAVAUX ANCIENS. — EAU. — RESPONSABILITÉ. — APPEL CIVIL. — RECEVABILITÉ.

Les travaux houillers sont responsables des dégâts survenus aux propriétés superficiaires dans la limite comprise entre les normales.

Lorsque l'exploitation de plusieurs couches superposées est reconnue solidaire des dégâts à la surface, il y a lieu de partager la responsabilité pécuniaire entre les divers exploitants de ces couches, d'après le nombre de couches qu'ils exploitent chacun.

L'existence de couches inexploitées entre la surface et les veines exploitées ne suffit pas pour faire obstacle à l'influence des travaux souterrains sur les propriétés bâties du sol.

Les cassures du terrain houiller peuvent amener des dégâts à la surface, quoiqu'elles n'aient point livré passage aux eaux des puits ou de travaux inondés intermédiaires.

Le demandeur qui, après avoir assigné deux défendeurs en paiement, cesse, au cours du procès, de conclure contre l'un d'entre eux, est non recevable à interjeter appel vis-à-vis de lui du jugement qui a condamné le second défendeur et pour le cas où ce

dernier, également appelant, réussirait à faire réformer la décision du premier juge.

(LES SOCIÉTÉS DU CENTRE DE GILLY C. BRASSEUR ET BRASSEUR C. LA SOCIÉTÉ DE MASSE ET DROIT-JET.)

Brasseur, propriétaire d'une maison lézardée sise à Gilly, assigna les sociétés du Centre de Gilly et de Masse et Droit-Jet, exploitant les couches de houille inférieures, comme éventuellement responsables des dégâts produits à la surface.

Sans conclure à garantie contre Masse et Droit-Jet, les sociétés du Centre de Gilly soutinrent que les travaux anciens et récents de leurs codéfenderesses avaient amené seuls les dégradations dont se plaignait Brasseur.

Une expertise fut ordonnée par le tribunal de Charleroi.

Les experts estimèrent que la cause des dommages éprouvés par la maison de Brasseur était l'exploitation successive de neuf veines superposées appartenant au Centre de Gilly et que les travaux anciens et modernes de Masse et Droit-Jet n'y étaient pour rien.

Devant ces constatations, Brasseur cessa de conclure contre Masse et Droit-Jet, qui réclama sa mise hors de cause.

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce siége du 13 août 1868, les procès-verbaux d'expertise des 11 avril 1870 et 19 janvier 1872, ensemble les conclusions des parties, le tout dûment enregistré :

« Attendu que les experts attribuent le dommage causé aux propriétés des demandeurs, à l'exception de la mortalité des arbres et de l'asséchement du puits à l'eau situé dans le jardin, aux travaux houillers des sociétés du Centre de Gilly, dans la proportion de huit neuvièmes pour la société civile et de un neuvième pour la société anonyme;

« Attendu que ces conclusions sont bien vérifiées;

« Attendu, quant à la date à laquelle les dégradations ont pris naissance, que les experts constatent que dans leur première réunion du 17 décembre 1868, à laquelle les sociétés du Centre de Gilly se trouvaient représentées par M. Barbier, régisseur, et Me AUDENT, leur conseil, les demandeurs leur ont déclaré que les dégradations ont commencé en 1854, qu'elles se sont aggravées insensiblement et n'avaient pris le degré d'importance qui se remarquait alors que depuis le commencement de 1868;

« Attendu que cette déclaration ne fut contestée par aucune des parties dans le cours des opérations d'expertise, ainsi que le déclarent les experts;

« Attendu dès lors que la demande des parties de Me VAN BASTELAER, d'établir que la maison litigieuse était déjà lézardée à l'époque du 21 avril 1849, ne peut être accueillie;

« Attendu que les recherches auxquelles les experts se sont livrés établissent que, de 1825 à 1838, les veines Marleau, Veinette, Gabriel et Noël du charbonnage de Gilly ont été exploitées par tranches dont la ligne de cassure est située entre les normales dans la zone desquelles l'affaissement a dû se produire; que cette exploitation a nécessairement déforcé le terrain et préparé les dommages;

« Attendu que la couche Engin du même charbonnage a été exploitée en 1853 par une tranche de 50 mètres dont la cassure en tête de l'exploitation, contre ferme, atteint la normale sous la maison;

« Attendu que cette exploitation assez étendue, située au-dessous de celle pratiquée vingt ans auparavant dans les trois couches supérieures Marleau, Veinette et Gabriel, a dû renouveler, ouvrir et aggraver les cassements et les affaissements déjà produits par ces travaux; qu'il est à remarquer que c'est dès l'année suivante que le mouvement a commencé à produire des lézardes aux propriétés des demandeurs;

« Attendu que ces lézardes se sont constamment aggravées par les exploitations faites dans la couche Engin, en 1857, dans la couche Matou, en 1855, 1856, dans la couche Strapette, en 1858 et en 1859, dans la couche-mère des veines, en 1862 et enfin dans la couche Crève-Cœur, en 1868; que toutes ces exploitations dans des veines du charbonnage du Centre de Gilly ont eu lieu par tranches comprises entre les normales;

« Attendu que les experts admettent qu'il y a eu solidarité dans l'exploitation des neuf couches qui ont été déhouillées sous les constructions litigieuses, pour arriver à l'importance du dommage et que chacune d'elles y a participé pour une part égale;

« Attendu que la société civile du Centre de Gilly a cessé d'exister le 17 février 1864; que la société anonyme du même nom, qui lui a succédé, n'a exploité depuis cette époque que la couche Crève-Cœur, parmi les neuf couches qui ont contribué aux dommages; qu'ainsi, il y a lieu de décider que la part de responsabilité est de huit neuvièmes pour les membres ayant composé la société civile du Centre de Gilly et d'un neuvième pour la société anonyme du même nom;

« Attendu que les experts ne croient pas pouvoir attribuer à des travaux houillers la mortalité des arbres du jardin, pas plus que l'asséchement du puits à l'eau des demandeurs;

« Attendu que les travaux exécutés sous Gilly par la société de Masse et Droit-Jet, en 1856 par le Cayat Durand, en 1857, 1858 et 1859 par le cayat Laramée et en 1821 par le cayat Maximilien Paques, sont trop éloignés des habitations des demandeurs pour avoir pu causer du dommage à celles-ci;

« Attendu que les experts n'ont trouvé ni dans les archives relatives aux exploitations anciennes, ni dans les dires de la société du Centre de Gilly aucun fait qui justifiât l'existence de travaux houillers, sous ou à proximité des propriétés des demandeurs, exécutés par la société de Masse et Droit-Jet;

« Attendu que les travaux de Masse et Droit-Jet, auxquels les défendeurs, partie de Me VAN BASTELAER, font allusion, remontent à une époque antérieure à 1810;

« Attendu qu'à cette époque il était d'usage d'exploiter par petites tranches séparées entre elles par des massifs d'allongement; d'où suit qu'en admettant que les veines Masse et Droit-Jet ont anciennement donné lieu à des exploitations importantes sous Gilly, on ne peut en induire que les couches sont déhouillées sous les constructions litigieuses, celles-ci pouvant fort bien se trouver sur un massif réservé; qu'en serait-il autrement, rien n'établirait encore que ces exploitations ont fissuré le terrain à la partie supérieure dans la zone des concessions de Masse et Droit-Jet;

« Attendu que le massif des veines de houille resté inexploité entre les veines de Masse et Droit-Jet et celles du charbonnage du Centre de Gilly, n'a pu faire obstacle aux affaissements de travaux inférieurs;

« Attendu que de la circonstance que des puits à l'eau, situés à proximité de la maison litigieuse, ont conservé leurs eaux, il ne résulte pas la preuve que des travaux souterrains n'ont produit aucune dislocation du sol dont les effets se seraient fait sentir aux propriétés de la surface; qu'il est reconnu que les cassures produites par des affaissements souterrains n'ont pas nécessairement pour effet de tarir les puits, que le suintement par les fissures des roches est peu important; que d'autre part les cassures finissent bientôt par se boucher;

« Attendu que les parties de Me VAN BASTELAER argumentent vainement de prétendues variations successives qui se seraient opérées dans le régime des eaux contenues dans les anciens travaux du charbonnage de Masse et Droit-Jet; qu'elles disent elles-mêmes que les eaux des travaux de Masse et Droit-Jet auraient, avant le prétendu démergement opéré par la société de Lodelinsart vers 1858, en grande partie leur décharge sur le charbonnage des Ardinoises;

« Que ces travaux étaient sans exhaures et que le démergement en question n'a pu que changer le cours des eaux;

« Attendu que les premières constructions des demandeurs datent de 1806; que les lézardes n'ont commencé à apparaître qu'en 1854; que dans ces circonstances il est impossible d'admettre que des travaux de Masse et Droit-Jet, exécutés avant 1810, aient pu contribuer au dommage, du moment qu'il est constaté que les changements qui ont pu se produire dans le régime des eaux de ces travaux n'ont pu avoir d'effet sur le tassement du terrain;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les demandes de nouvelle expertise et d'enquête formulées aux conclusions de Me VAN BASTELAER, du 29 février 1872, ne peuvent être accueillies;

« Attendu, en ce qui concerne le montant des indemnités, que les experts qui ont procédé à l'évaluation des dégradations de l'immeuble litigieux n'ont pas fourni des éléments suffisants pour permettre au tribunal de contrôler leurs estimations;

« Que d'un autre côté les défendeurs, parties de Me VAN BASTELAER, n'ont présenté aucune observation sur les critiques des demandeurs; qu'ils se sont même abstenus de conclure sur l'expertise; qu'en présence de ces faits, il y a lieu de désigner de nouveaux experts pour vérifier plus amplement les estimations;

« Attendu que les experts reconnaissent que les couches exploitées par l'ancienne société civile du Centre de Gilly ont achevé leur tassement jusqu'à la surface;

« Attendu, quant à la société anonyme du Centre de Gilly, que les exploitations s'éloignant de plus en plus de la propriété litigieuse et s'opérant à de plus grandes profondeurs, les dangers d'accidents, s'ils n'ont pas disparu, deviennent moins probables;

que d'un autre côté, si les travaux nouveaux augmentaient les chances de danger pour les propriétés des demandeurs, ceux-ci seraient toujours en droit d'exiger un cautionnement; qu'au surplus, s'il est vrai que la caution n'est donnée que pour assurer le paiement des indemnités, les demandeurs trouvent, quant à présent, de suffisantes garanties dans la solvabilité de la défenderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Lucq, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sauf en ce qui concerne la caution, dit pour droit que les dégâts occasionnés aux propriétés des demandeurs sont pour les huit neuvièmes le résultat des travaux houillers de l'ancienne société civile du Centre de Gilly et pour un neuvième le résultat des travaux de la société anonyme du même nom; dit toutefois que la mortalité des arbres du jardin et l'asséchement du puits à l'eau des demandeurs, n'ont pas été occasionnés par les travaux en question; dit n'y avoir lieu pour le moment d'accorder la caution sollicitée par les demandeurs; met hors de cause la société charbonnière de Masse et Droit-Jet... » (Du 9 août 1872.)

Appel du Centre de Gilly contre Brasseur.
Brasseur appela de son côté contre Masse et Droit-Jet.

Arrêt. — « Attendu que les causes sont incontestablement connexes et que partant il y a lieu de les joindre;

« Attendu que les experts ont établi et déterminé d'une manière précise, ainsi que le constate le premier juge, les travaux de la partie appelante qui ont amené les dommages éprouvés par les époux Brasseur;

« Attendu qu'il a été répondu aussi à la prétention d'après laquelle la société de Masse et Droit-Jet ne serait pas étrangère à ces dommages; mais que pour rejeter toute la responsabilité sur la société du Centre de Gilly, à l'exclusion de la société de Masse et Droit-Jet, les experts se fondent non-seulement sur les considérations relatives à cette dernière société, mais encore et principalement sur la preuve directe à laquelle ils sont arrivés, en ce qui concerne la société du Centre de Gilly, et qui ne laisse place à aucun doute sérieux;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement *a quo* a entériné l'expertise et refusé d'ordonner les investigations nouvelles qui étaient réclamées et dont la demande se trouve encore reproduite devant la cour;

« Attendu d'autre part qu'il ne se comprend pas que la partie appelante déclare se réserver tous ses droits, notamment de discuter et contredire le rapport des experts: qu'en effet, s'il s'agit des points tranchés par le premier juge, ces points ont été discutés et critiqués par elle, tant en première instance qu'en appel, et que si elle a en vue d'autres objets, la faculté de les discuter est de droit, de telle sorte que dans aucun cas il n'y a lieu de s'arrêter à cette réserve ni d'en donner acte;

« En ce qui touche la société de Masse et Droit-Jet :

« Attendu qu'après l'expertise, les époux Brasseur ont cessé de conclure contre cette société et que partant l'appel est non recevable;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. le conseiller Babut du Marès, faisant fonctions de ministère public, et de son avis, joint les causes; déboute la partie Stas de toutes ses fins et conclusions; met à néant l'appel interjeté par ladite partie et la condamne aux dépens; met également au néant l'appel des époux Brasseur contre la société de Masse et Droit-Jet et condamne les époux Brasseur aux dépens de cet appel... » (Du 19 juin 1874. — Plaid. MMes Weber c. Roussel et Orts.)

Observations. — Conf., Bruxelles, 27 novembre 1874, en cause des mêmes sociétés contre Debroux, *suprà*, p. 824.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION FORCÉE. — INCIDENT. — ACTE D'APPEL. SIGNIFICATION.

Les dispositions de l'article 71 de la loi sur l'expropriation forcée sont applicables à l'appel des jugements rendus sur incident en cette matière, aussi bien qu'à l'appel des jugements rendus au fond.

Ainsi lorsqu'un jugement a déclaré valable le commandement fait en vertu d'une clause de voie parée, l'acte d'appel de ce jugement est nul s'il n'a pas été signifié au domicile de l'avoué ni inscrit au registre prescrit par l'art. 163 du code de procédure civile.

(Les époux Léonard c. Jacobs frères.)

L'acte d'ouverture de crédit consenti aux appelants contenait une clause de voie parée. En vertu de cette clause, la banque de l'Union fit commandement; les appelants firent opposition. Un jugement du tribunal de Nivelles déclara le commandement bon et valable.

En appel, Jacobs frères, pour la banque de l'Union, conclurent à la non-recevabilité de l'appel, fondée sur l'inexécution des formalités prescrites par l'art. 71 de la loi de 1854. Les appelants soutenaient au contraire que le différend existant entre parties ne constituait pas un incident régi par cette loi de 1854.

Arrêt. — « Attendu que les intimés opposent à l'appel une double fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'a été ni signifié au domicile de l'avoué, ni inscrit au registre prescrit par l'art. 163 du code de procédure civile;

« Attendu que ces deux formalités, dont l'inobservation est invoquée par les intimés, sont imposées à peine de nullité par la disposition finale de l'art. 71, combiné avec l'art. 92 de la loi du 15 août 1854;

« Attendu que, pour échapper à la nullité, la partie appelante prétend que la contestation sur laquelle le jugement *à quo* a statué ne tombe pas sous l'application de la loi du 15 août 1854, par le motif qu'en première instance le compte des intimés aurait été contesté; mais que cette prétention est tout à fait arbitraire et inadmissible; que la loi précitée ne distingue pas entre les divers incidents sur la poursuite de saisie immobilière, selon qu'ils auraient trait soit à la forme ou procédure proprement dite, soit au fond même du droit; et que, notamment, l'art. 71 de cette loi les soumet tous indistinctement aux prescriptions et à la sanction qu'il indique;

« Attendu que c'est également à tort que la partie appelante se prévaut de la circonstance que la signification de l'acte d'appel serait antérieure à celle du jugement *à quo*, puisque l'appel critiqué est le seul qui ait été interjeté, le seul qui soit soumis à la cour, le seul par conséquent dont il y ait lieu d'apprécier la régularité;

« Par ces motifs, la Cour, M. Bosch, avocat général, entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 22 décembre 1873.—Pl. MMes Latour et Victor Jacobs.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Giron, vice-président.

BAIL. — LOCATAIRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — DÉFAUT DE JOUISSANCE. — FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'expropriation forcée ne peut être considérée comme cas de force majeure entraînant la résolution des baux qui grèvent l'immeuble.

En conséquence, le locataire par acte verbal qui est expulsé par suite de l'expropriation forcée poursuivie contre le bailleur, peut réclamer à ce dernier des dommages-intérêts : le bailleur était tenu, en présence de l'expropriation forcée, de sauvegarder les droits de son locataire, sans égard à la clause du bail qui mettait à la charge du locataire les frais et amendes d'enregistrement auxquels le bail se trouvait soumis pour acquérir date certaine.

(Manard c. Van Minsel.)

Jugement. — « Attendu qu'il est constant au procès que Van Minsel a donné verbalement en location à Manard, le 12 août 1869, une maison sise rue de l'Arbre-Bénit, à Ixelles, pour le terme de neuf années;

« Attendu que Van Minsel est tenu, en vertu de la loi, de faire jouir paisiblement son locataire de l'immemble loué pendant toute la durée du bail;

« Attendu que l'immeuble loué a été vendu par suite d'expropriation forcée et que l'acquéreur a fait sommer Manard, par exploit enregistré en date du 19 mars 1874, de mettre la maison à sa libre disposition pour le 19 juin 1874;

« Attendu que Manard se trouve ainsi privé de la jouissance de la chose louée à laquelle son bail verbal lui donnait un droit qui n'est pas contesté; qu'il réclame de ce chef des dommages-intérêts à Van Minsel;

« Attendu que cette action étant fondée sur l'inexécution, de la part du défendeur, de l'une de ses obligations, c'est à celui-ci à répondre à cette action en prouvant qu'aucune faute ne lui est imputable;

« Attendu que le défendeur allègue que l'expulsion du demandeur est le résultat d'un événement de force majeure;

« Attendu que l'expropriation forcée ne peut être rangée parmi les cas de force majeure, puisqu'elle provient toujours du fait de l'exproprié, et que celui-ci n'est point empêché d'une manière invincible de sauvegarder les droits de son locataire et de garantir l'exécution du bail ;

« Attendu que le cahier des charges de la vente publique de l'immeuble porte à la vérité la clause suivante : « Il (l'acquéreur) sera tenu également, pour le temps qui en restera à courir, des baux faits par les propriétaires vendeurs. Toutefois ceux des baux qui n'auraient pas acquis date certaine avant la signification du commandement prémentionné pourront être annulés, si les créanciers ou les adjudicataires le demandent ; »

« Attendu que cette clause était inopérante pour sauvegarder les droits du demandeur, puisque ceux-ci ne prennent leur source que dans une convention verbale sans date certaine ;

« Attendu que le défendeur reproche à tort au demandeur de ne pas s'être procuré de son bail une preuve écrite ayant date certaine antérieurement à la vente, puisque le demandeur a dû se reposer du soin de sauvegarder ses droits, en ce qui touche la jouissance, sur le défendeur à qui cette obligation incombait ;

« Attendu que dans l'espèce Van Minsel avait un moyen facile d'exécuter l'obligation lui imposée de prester la jouissance ; qu'il lui suffisait de faire relater les stipulations du bail verbal dans le cahier des charges, et que Manard s'étant verbalement engagé à supporter tous les frais, amendes et droits auxquels le bail verbal pourrait être soumis, il y aurait eu lieu tout au plus d'examiner dans cette hypothèse à charge de qui devaient retomber les frais, amendes et droits auxquels l'enregistrement du cahier des charges aurait donné lieu pour la relation y faite du bail verbal ;

« Attendu que, etc. (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 25 avril 1874. — Plaid. MMes SIGART c. DE JAER.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SENTENCE ARBITRALE. — ARRÊT CONFIRMATIF. — PAYS ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — PAREATIS. — ARRÊTÉ-LOI DU 9 SEPTEMBRE 1814. — INAPPLICABILITÉ.

Lorsqu'une sentence arbitrale, rendue en pays étranger, a été frappée d'appel et confirmée en second degré, c'est de la sentence devenue définitive et non de l'arrêt confirmatif qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution en Belgique.

Un simple pareatis *suffit pour donner force obligatoire en Belgique à une sentence arbitrale rendue à l'étranger, alors même qu'elle aurait été confirmée en degré d'appel et que le tiers arbitre aurait été désigné par le président du tribunal, délégué par les parties pour faire cette désignation au cas où les deux arbitres directement nommés par elles ne s'entendraient pas sur le choix d'un troisième.*

L'arrêté-loi du 9 *septembre* 1814, *portant que les jugements et arrêts rendus en France n'auront aucune exécution en Belgique, n'est pas applicable aux sentences arbitrales.*

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ABEILLE C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MINERVA.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend, en ordre principal, à faire déclarer exécutoire en Belgique la sentence arbitrale rendue à Paris, le 15 octobre 1871, par MM. ...., arbitres nommés entre parties, dûment rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal civil du département de la Seine, à Paris, en date du 13 décembre 1871 ;

« Attendu que la défenderesse se prévaut d'une fin de non-recevoir déduite de ce que ladite sentence, non exécutoire par provision, s'est trouvée frappée d'appel depuis la date de l'exploit introductif et conclut, en ordre subsidiaire, à la révision de l'arrêt confirmatif de la cour de Paris en date du 4 décembre 1872 ;

« Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que si, à raison de l'effet suspensif de l'appel, la demande, telle qu'elle était originairement produite, s'est trouvée enrayée pendant la durée de l'instance du second degré, l'arrêt confirmatif a eu d'autre part pour effet de procurer à la sentence attaquée pleine valeur et force de chose jugée ;

« Attendu que dès lors c'est de la sentence confirmée et devenue définitive qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution en Belgique ; d'où la conséquence que les fins de l'exploit introductif concordent parfaitement avec celles des dernières conclusions de la demanderesse et ne renferment aucune demande nouvelle ;

« Attendu qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir de la défenderesse n'est pas justifiée ;

« Quant à la révision du fond :

« Attendu que, par application du principe de l'indépendance réciproque des souverainetés, la doctrine et la jurisprudence admettent qu'un jugement ou un arrêt émané d'une juridiction étrangère ne peut recevoir exécution en Belgique que moyennant révision du fond par le juge belge ;

« Attendu que ce principe reste étranger aux sentences arbitrales, émanations directes de conventions librement conclues entre parties ; que de telles sentences appartiennent au droit des gens, à l'égal des conventions elles-mêmes, et que dès lors il peut suffire d'un simple *pareatis* pour leur donner, quoique rendues à l'étranger, pleine force exécutoire en Belgique ;

« Attendu que la défenderesse objecte, il est vrai, que la sentence dont s'agit ne présente point un caractère purement conventionnel en présence de cette double circonstance : *a*) que le tiers arbitre a été désigné par le président du tribunal de première instance de Paris, et *b*) que l'arrêt confirmatif émane de la cour d'appel de Paris, partie intégrante du pouvoir judiciaire français ;

« Attendu, en ce qui concerne le premier point, qu'il résulte des qualités de la sentence et qu'il est au surplus reconnu entre les parties, qu'elles ont délégué elles-mêmes au président du tribunal civil du ressort de la partie qui se croirait lésée, le choix du tiers arbitre au cas où les deux arbitres directement nommés par elles ne s'entendraient pas sur le choix d'un troisième ; qu'elles ont ainsi investi ce magistrat d'un mandat qu'il a rempli, moins en sa qualité et à titre d'autorité que comme délégué choisi par les parties elles-mêmes ;

« Attendu, quant au second point, qu'on n'allègue point que c'est indépendamment de la volonté des parties que la sentence arbitrale est restée sujette à appel et qu'au surplus rien ne les empêchait de stipuler que les arbitres statueraient en dernier ressort ; qu'il s'en suit que la sentence arbitrale n'a pu perdre son caractère conventionnel et international à raison de la circonstance qu'elle fût susceptible d'être déférée à une juridiction supérieure ;

« Attendu qu'il serait d'ailleurs illogique d'admettre qu'une sentence arbitrale, rendue en premier ressort et que les parties auraient simplement laissé couler en force de chose jugée, devrait s'imposer au juge belge avec plus de force et d'autorité que si elle avait subi victorieusement en pays étranger l'épreuve d'un second examen ;

« Attendu que la défenderesse n'est pas non plus fondée à réclamer la révision en vertu de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 ;

« Attendu en effet que cet arrêté, dirigé contre la France comme mesure de retorsion à l'encontre de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, encore en vigueur en ce pays, est dérogatoire en Belgique au droit commun et, comme tel, de stricte interprétation ;

« Attendu que l'art. 1er dudit arrêté ne concerne que les arrêts et jugements rendus en France ;

« Attendu que, comme l'enseigne MERLIN, les arbitres étant des personnes privées, leurs sentences ne sont pas de véritables jugements ; que cela résulte d'ailleurs de l'art. 2123 du code civil qui, après avoir dit que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, ajoute : « Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution ; »

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, en son avis conforme, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare exécutoire, en Belgique, la sentence arbitrale rendue à Paris, le 15 octobre 1871, par MM. A. Vavasseur, Cloquemin et Brack, par laquelle la défenderesse a été condamnée à payer à la demanderesse la somme de 24,385 fr. pour sa part en principal et frais dans l'indemnité du sinistre payée à M. Schotmans avec les intérêts à 5 p. c. à dater du 4 avril 1869 et aux 9/10es des dépens ; condamne la défenderesse aux dépens de la présente instance... » (Du 27 juin 1873. — Plaid. MMes VRANCKEN et DEKINDER.)

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1874.

L'UNITÉ.

Discours prononcé par M. le procureur général FAIDER.

MESSIEURS,

I. — « La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion ; l'unité qui n'est pas multitude est tyrannie (1). » Ce mot profond est du grand PASCAL, et un publiciste célèbre, GUIZOT, dont la postérité va consacrer la gloire, y trouve l'expression la plus belle et la définition la plus précise du gouvernement représentatif : en effet, la multitude, c'est la société, l'unité c'est la vérité, c'est l'ensemble des lois de justice et de raison qui doivent gouverner la société (2). Ainsi, application vivante chez nous, l'auguste représentant de l'unité dans le régime politique de la Belgique est formé de multitude et il en respire l'esprit; il est, suivant une heureuse expression du général FOY, « la nation personnifiée; » il est, comme le disait M. DE GERLACHE au Congrès, « un roi légitime de par le peuple » (3); et la multitude même, réduite à l'unité, trouve les garanties dans l'égalité et l'ordre dans la liberté. « L'unité de la loi, vous ai-je dit, à cette place même, est le complément nécessaire de l'égalité civique (4). »

Poursuivons cette pensée. Chose admirable : l'unité sociale se forme de la liberté de chaque citoyen. Parlant des individus, MONTESQUIEU n'a pas manqué de dire : « La « liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté « publique (5). » Maxime que je place à côté de celle de PASCAL, nobles enseignements de deux incomparables penseurs.

Elargissant la pensée de MONTESQUIEU et l'appliquant, par intuition, à l'autonomie communale, MIRABEAU, le jour, 23 juillet 1789, où fut prononcé pour la première fois le mot MUNICIPALITÉ, s'écriait à la tribune régénératrice de l'Assemblée nationale : « Les municipalités sont d'autant plus importantes qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement et de préserver les droits de tous les individus. »

Le système ainsi exposé reposait « sur le principe d'une élection libre faite par la fusion des trois ordres dans la commune (6). »

Ainsi, par la liberté du citoyen, par l'action des municipalités, l'unité politique et législative allait se faire : les ordres supprimés, les priviléges détruits, l'égalité proclamée, le territoire uniformément divisé, tout concourait à cette fusion des droits, des intérêts et des cœurs, à cet immortel principe de l'UNITÉ, qui a échappé à de menaçantes tempêtes et qui a formé ce qui est devenu véritablement le PEUPLE.

II. — Et ce mot peuple, qu'exprime-t-il, que comprend-il? C'est le seigneur de la Roche, député de la noblesse aux Etats-Généraux de 1483, qui va répondre en ces belles paroles devenues la vérité d'aujourd'hui : « J'appelle peuple, non pas seulement les classes inférieures et les sujets du prince, mais les membres de tous les Etats, en y comprenant les princes eux-mêmes, sans exclure aucun de ceux qui habitent le royaume. » Cette doctrine, proclamée dans le langage du temps, c'est celle que consacre notre Constitution : « Tous les Belges sont égaux devant la loi —point de distinction d'ordres—tous les pouvoirs émanent de la nation (7). »

Le langage du sire de la Roche était et est resté une hardiesse, en présence des priviléges qui régnaient alors souverainement; il est devenu une vérité, depuis la suppression des priviléges : or, le privilége n'est « que l'injustice passée en force de loi; et comme l'injustice ne résiste pas aux lumières, il faut qu'il succombe dès que les lumières lui ont donné son nom (8). »

Les lumières sont venues : le 30 juillet 1791, CAMUS disait dans son rapport sur les ordres de chevalerie : « Les bases de notre Constitution sont : égalité et unité... Vous avez voulu que l'Etat fît un grand corps et un corps unique ; vous n'avez point voulu que dans cet Etat il existât une société particulière qui eût ses statuts quelquefois directement opposés aux lois mêmes de la Constitution (9). »

III. — Ici, il faut citer un autre élément d'unité, c'est la suppression générale du *préventif*, remplacé par le *répressif*; je l'ai déjà signalé, et je dis que l'unité est essentiellement caractérisée par cette double suppression du préventif et du privilége, qui met en pleine lumière la liberté de chacun, l'égalité de tous et l'unité sociale. Spontanéité en tout, limitée par la loi répressive ; garanties universelles et uniformes fondées sur une même loi : voilà le sommaire et l'essence même de notre régime. Je vais, pour le voir dans

(1) PASCAL, *Pensées*, 2e part., art. 17, n° 101.
(2) V. GUIZOT, *Origines du gouvernement représentatif*, 8e leçon.
(3) Général FOY, *Discours sur la Légion d'honneur*, recueil I, p. 6, 7; DE GERLACHE, son discours de fermeture du Congrès.
(4) V. nôtre discours de rentrée de 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1377).
(5) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XV, 2.
(6) Ce discours est au *Moniteur universel*.
(7) V. DUPIN, *Vie de Guy Coquille*, en tête de sa *Coutume du Nivernais*.
(8) Comte MOLÉ, *Discours sur l'hérédité de la pairie*, recueil publié en décembre 1831.
(9) V. *Choix de discours*, V. 35, 148, 153.

son merveilleux épanouissement, parcourir notre Constitution, qui est, on peut dire, UN ÉVANGILE D'UNITÉ.

IV. — Mais redisons-le d'abord : cette Constitution, dont vous êtes, vous, cour de cassation, le plus solide rempart, est notre propriété commune, à nous peuple belge. Contraste saisissant ! En présence de cette communauté souveraine de la nation unie par une fraternité civique, de ce riche trésor que rien n'épuise, qui s'enrichit par l'emploi même qu'on en fait, j'entends de grands esprits qui font l'inventaire de cette opulence.

Relisons, Messieurs, cette disposition des statuts libéraux de Guillaume III, en Angleterre : « Les lois d'Angleterre appartiennent au peuple par droit de naissance (10). » Cette maxime constitutionnelle autorisait le célèbre auteur anonyme des lettres de JUNIUS à proclamer un jour que « la Constitution est la propriété de la nation (11). » A l'Assemblée nationale, MIRABEAU, par une inspiration éloquente, disait aussi : « La dignité royale est au nombre « des propriétés nationales... (12); » et sous la restauration, le général FOY développait cette pensée : « C'est un dogme fondamental de la monarchie héréditaire, que le trône appartient à la nation, qu'il est confondu, identifié avec elle... (13). » Paroles vraies par-dessus tout pour nous, la famille belge, qui avons une dynastie faite de nous-mêmes.

Enfin, Messieurs, n'oublions pas d'ajouter cette autre expression d'un orateur non moins célèbre : elle se rapporte à la représentation nationale, qui est l'organe de l'unité de la loi : « Le Corps législatif, disait BOISSY D'ANGLAS, est la propriété de la France (14). »

Et aujourd'hui même, en présence de ces déclarations éloquentes, le droit positif fondamental de notre pays a voulu consacrer, en termes précis, cette propriété sans pareille, inestimable, perpétuelle, en disant que « tous les pouvoirs émanent de la nation. » Tous les pouvoirs, source unique et féconde de l'ensemble de notre organisation, le principe et l'action, la loi créée et appliquée par des organes légaux et immuables, la vie, l'expansion, le progrès de tous sans privilége. Dès lors, il est juste et opportun de répéter que la Constitution belge est la propriété de toute une nation vouée à la défendre, capable de la sauver.

V. — Cette Constitution, ai-je dit, est un évangile d'unité ; il est temps de vous en apporter ici la vive démonstration.

Et d'abord, signalons quelques dogmes principaux : Point de distinction d'ordres (art. 6) ; — loi une et générale exécutée sans dispense (art. 67) ; — titres purement honorifiques sans priviléges (art. 75) ; — droit pratique un, justice une, sans commissions ni tribunaux extraordinaires (art. 94) ; — impôt uniforme et universel, proportionné aux moyens (art. 112).

Cette unité de notre Constitution monte de la collection des citoyens, source des pouvoirs, vers les hauteurs de l'organisation, et elle s'y manifeste au sein des garanties. Elle forme une disparate frappante avec l'unité monarchique de l'ancien régime, avec cette conception absolutiste qu'avait formulée Louis XIV après une pratique désastreuse pour le pays qu'il avait à la fois illustré, opprimé et ruiné. La monarchie pure repose toute dans la royauté, et la royauté toute dans le roi, qui ne doit compte qu'à Dieu, parce qu'il semble se confondre avec la divinité : il réclamait une obéissance aveugle, en vertu d'un domaine universel et indivisible sur les propriétés et sur la vie des sujets : je ne connais rien de plus caractéristique, rien de plus extraordinaire, rien de plus effrayant que cette parole royale qui sert de couronnement à l'unité d'un temps qui ne doit plus revenir : « LA NATION NE FAIT PAS CORPS EN « FRANCE ; ELLE RÉSIDE TOUT ENTIÈRE DANS LA PERSONNE DU « ROI. » — Aussi un jour, au sein du Parlement, le jeune despote tenant un lit de justice prononça, en trois mots, sa Constitution : « L'ETAT C'EST MOI. » Voilà ce qu'on appelle la monarchie du droit divin, ce que j'appellerai aujourd'hui l'unité du droit divin (15).

Si ces maximes n'étaient racontées à notre siècle par l'histoire, on les croirait puisées dans un roman : ce qu'est devenue une grande nation sous un pareil régime, tout le monde le sait : avec bien d'autres, des hommes comme VAUBAN, comme OMER TALON, comme FÉNELON lui-même, l'ont retracé dans de sinistres tableaux (16).

La nation était donc la propriété du monarque absolu. Aujourd'hui, la Constitution est la propriété de la nation. Voilà le contraste de deux situations vraies : celle que 1789 est venue anéantir, celle que 1830 est venue consolider parmi nous en nous donnant une monarchie populaire, un parlement élu, une justice incorruptible, une autonomie communale et provinciale. Il y a là une richesse inépuisable, je le répète, dont la plus précieuse est la population même qui, depuis quarante ans, s'est accrue de 1,200,000 citoyens, venant successivement et à titre d'enfants de la patrie, prendre part dans cette propriété qui voit se multiplier ses participants sans les appauvrir (17).

VI. — Poursuivons notre démonstration : le peuple belge, appelé à la jouissance de ses institutions, a partout consacré l'unité comme moyen et comme résultat. Unité du territoire ; la loi seule peut changer les limites (1, 2, 3) et c'est le territoire entier, c'est-à-dire la nation que représentent les membres du Parlement, vive voix de la Belgique entière (32) (18). L'unité substantielle de la loi réside dans le concours des trois éléments législatifs que résument la sanction et la promulgation par le roi (26, 69). C'est l'acte du roi, pouvoir exécutif concentré, qui doit assurer l'exécution uniforme de la loi (67) ; c'est une justice centralisée dans cette enceinte qui en garantit l'application et qui fonde l'unité de la chose jugée (95).

L'unité de représentation légale à tous les degrés, Etat, provinces, communes, repose sur une proportionnalité fixée par la Constitution (49, 54) et par la loi (comm. 4, prov. 2).

L'unité de la commune et l'unité de la province formant des personnalités politiques et civiles, a pour base la gestion des intérêts communaux et provinciaux par des conseils élus (31, 108, 110).

L'unité de la propriété est consacrée dans le libre accès de tous à la propriété, soit par l'égalité des partages que les lois de 1789 ont proclamée, soit par l'abolition de la mainmorte territoriale, soit par la libre acquisition que toute personne peut faire. Il en résulte cette progressive division de la propriété foncière, cette circulation du sol, qui est une garantie d'unité dans l'esprit de la nation. Cette division de la propriété a été considérée par les hommes d'Etat et les économistes comme un élément

---

(10) V. JOHN RUSSELL, *Histoire de la Constitution britannique*, chap. XII.

(11) V. *XLI^e lettre* de JUNIUS.

(12) V. *Choix de discours*, II, 291 ; *Discours sur le droit de paix et de guerre*.

(13) Général FOY, *Discours sur le milliard d'indemnité*, recueil, II, 395.

(14) Rapport de BOISSY D'ANGLAS sur la Constitution de l'an III. Ce document capital est au vol. XV, p. 109, du *Choix de discours*, etc.

(15) V. la note finale à la suite de ce discours.

(16) V. *la Dîme royale* de VAUBAN ; *les Mémoires et discours* de TALON ; divers écrits de FÉNELON ; plus tard, presque tous les économistes physiocrates : QUESNAY, BOISGUILBERT, TURGOT, LETROSNE. J'ai rappelé tout cela ailleurs.

(17) En 1840, 4,073,000 habitants ; en 1872, 5,113,000. Ajoutez 50,000 pour 1873.

(18) Les travaux qui ont précédé la proclamation de l'unité du territoire en 1789 et sa division en départements, districts, cantons, communes, sont du plus haut intérêt et mériteraient une analyse particulière. (V. *Choix de discours*, VI, 34 et suivantes ; THIERS, *Révolution française*, liv. III ; LAMARTINE, *les Constituants*, liv. X et XI, etc.

d'unité morale ; le travail devient le correctif fécond d'une division progressive de la terre; la reconstitution des patrimoines appelle tous les hommes à l'activité personnelle; l'oisiveté privilégiée est condamnée. La division de la propriété est une garantie de l'hérédité et de la stabilité sociale ; elle écarte cette théorie subversive qui veut supprimer l'hérédité dans les familles et qui verra se briser ses efforts « contre ce fait immense, dit MONTALIVET, celui de la division de la propriété, car plus la propriété se divisera, plus l'hérédité prendra racine dans les mœurs (19). » Ainsi, égalité des partages, suppression du droit d'aînesse, circulation libre de la terre, nous montrent l'édifice social reposant sur une vaste et constante union des intérêts : le droit foncier de possesseurs de plus en plus nombreux ne peut être altéré ni par la confiscation (12), ni par aucune autre voie d'expropriation que celle qui est motivée, soit par la dette, soit par l'utilité publique (11, Const. 7, loi du 16 décembre 1851).

Enfin, s'il est vrai de dire que le territoire national est un dans ses limites, il est vrai de dire aussi que la terre belge est une, quant à la part que tous peuvent en conquérir.

L'unité d'instruction réside dans la haute mission conférée à l'Etat d'ouvrir à tous les citoyens de tous les âges des écoles de tous les degrés et d'y admettre tous ceux qui sont capables de profiter des leçons des maîtres : tous ont le droit d'instruire leurs semblables, mais les contrôles publics sont réglés par la loi.

L'unité s'est introduite dans l'égale protection accordée aux cultes; tous ont la liberté de propagande, de prédication et de prosélytisme; la liberté de la prière vers un Dieu, unique Créateur et conservateur, écarte les persécutions ou les proscriptions qui tendaient jadis, par les abus de la puissance, à diviser ou à décimer les populations.

L'unité financière existe dans l'Etat, dans la province, dans la commune; elle est marquée dans les budgets, dans les comptes. La cour des comptes représente cette unité en sa plus haute acception (110, 112, 113, 116). Si le vote de l'impôt à tous les degrés n'a lieu que par des organes légaux, les dépenses ne peuvent se faire que sous des contrôles réguliers, avec la garantie essentielle de la spécialité (20).

La liberté personnelle et la liberté intellectuelle de chaque citoyen, semblables pour tous, se fondent en cette unité de franchise qu'assurent l'intervention du juge dans les poursuites et les arrestations, la répression sévère des séquestrations, la sûreté du domicile, la presse libre qui n'est plus un privélége ou une concession de l'autorité, mais l'organe de la publicité universelle, « le palladium de toutes les libertés. »

L'unité de la force publique est proclamée; cette force se recrute dans toutes les parties du pays suivant un mode uniforme, et elle est placée sous le commandement du roi. Elle marche sous le drapeau aux trois couleurs, symbole de l'honneur national, où brille la devise belge « l'Union fait la force. » Cette devise est un avertissement solennel de la nation de 1830 aux générations futures, de se retrouver toujours à l'heure où seraient menacés, soit le sol de la patrie, soit les institutions fondamentales, soit la sûreté des citoyens.

VII.—Telle est, messieurs, l'unité dans notre Constitution. Je retrouve dans ce pacte précieux l'expression multiple du principe de l'unité. Je pourrais retrouver ce principe dans l'ensemble de nos lois organiques, criminelles, civiles ou administratives; il est inutile de nous engager dans cette recherche qui n'offrirait que des répétitions. L'idée de l'unité d'ailleurs n'est pas nouvelle; elle est, comme l'harmonie, dans toute perfection; elle est cette harmonie même (21) ; elle a été comprise à toutes les grandes époques de l'histoire, poursuivie par tous les grands conquérants, appliquée par tous les grands législateurs. Je vais rappeler quelques faits qui se rattachent à cette histoire de l'unité; mais j'ai voulu d'abord vous montrer jusqu'où notre pacte, acceptant et régularisant les principes de la Constituante, avait garanti l'égalité. Les cahiers de 1789 réclamaient de toute part l'unité, en corrigeant la centralisation absolutiste par les libertés locales : « actuellement, disaient-ils, l'unité existe dans l'administration, la variété dans la loi; la France veut précisément le contraire : décentralisation administrative, unité légale (22). » Et pardessus tout, la réforme des tribunaux, car l'organisation judiciaire était à la fois le scandale et le dissolvant de l'ancien régime. En décrétant la nouvelle organisation, la loi du 24 août 1790 avait dit (art. 19, tit. II) : « il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution. » Et les dispositions générales de la Constitution de 1791 disent : « il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume (23). »

C'était assurer l'unité sociale à côté de l'unité politique.

C'était ordonner la refonte dans les codes de lois innombrables, disparates et diffuses, et dès lors devait s'accomplir ce vaste travail que BACON a nommé OPUS HEROICUM. *Quod si leges aliæ super alias accumulatæ, in tam vasta excreverint volumena, aut tantâ confusione laboraverint, ut eas de integro retractare et in corpus sanum et habile redigere, ex usu sit, id ante omnia agito; atque opus ejusmodi opus heroicum esto : atque auctores talis operis inter legislatores et instauratores, ritè et meritò numerantur* (24). »

C'est ainsi que le grand penseur demandait l'unité de la loi et honorait les législateurs de l'unité.

VIII. — Et cette unité règne partout; je m'élève, et je l'admire dans le système du monde, dans tous ces astres qui, selon l'expression de LAPLACE, participent au mouvement diurne de la sphère céleste; une loi immuable, éternelle maintient cette belle simplicité qui nous charme dans les moyens de la nature, et ses lois générales enchaînent les uns aux autres les phénomènes qui semblent les plus disparates (25). La poësie s'empare de ces incomparables spectacles; elle nomme COPERNIC, KÉPLER, NEWTON, révélateurs immortels; elle s'adresse à l'astre central :

> O grand astre, ô soleil! ta loi toute puissante
> Régit de l'univers la sphère obéissante.....
> De sept rayons premiers ta tête est couronnée (26).

---

(19) MONTALIVET à la cour des pairs, *Discours sur l'hérédité de la pairie*, 1831; BENJ. CONSTANT, vol. II, chap. 8, des *Mélanges; sur la division des propriétés;* HYP. PASSY, *Mémoire sur la division des héritages, Revue de législation*, 1841, p. 241.

(20) « Ce grand et fondamental principe, estimé tel depuis longtemps, que l'argent voté par le Parlement est approprié et ne peut être appliqué qu'à certains objets de dépenses spécialement déterminées, fut introduit sous le règne de Charles II et, en général, sinon dans tous les cas, adopté par le Parlement... Depuis la révolution, cet usage est resté invariable. » (HALLAM, *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, chap. XV.)

(21) Voir sur l'Unité, sur la Variété-unité, COUSIN, *Cours d'histoire de la philosophie*, leçon IV.—LACORDAIRE, *Lettre sur le Saint-Siége*, introd., 1838. — BENJAMIN CONSTANT, divers chapitres de son polythéisme romain.

(22) DE PONCINS, *les Cahiers de* 1789, ouvrage très-utile.

(23) La *Revue des deux mondes* (15 octobre 1865) contient un passage très-curieux de EDGAR QUINET sur les origines du code civil et les travaux merveilleux de CAMBACÉRÈS. En voici un extrait. C'est le 9 août 1793 que le célèbre jurisconsulte présente son premier projet : « Soudain tout se calme par enchantement. On s'arrête. Les plus furieux oublient leur frénésie, et quel usage fait-on de cet instant de répit? C'est pour recevoir le monument des lois civiles qui domptent les consciences comme autant de mathématiques morales. L'enceinte qui retentissait hier encore de cris, de malédictions, de prières, de sanglots repoussés, n'est plus que l'écho impassible du droit, comme le siége du prêteur. Ce peuple qui n'a plus, ce semble, qu'un jour à vivre, le passe à se donner des lois qui régissent aujourd'hui le monde : tables de la loi rapportées véritablement au milieu des éclairs et des foudres. Si ce n'est pas là le sublime de l'histoire, où est-il? »

(24) BACON, aphorisme 59.

(25) DE LA PLACE, *Système du monde*, livre IV, chap. 13, liv. V, chap. 4.

(26) DE FONTANES, *Essai sur l'astronomie*.

Et voulant peindre le phénomène de l'attraction, elle ajoute :

> Ces astres asservis à la loi qui les presse,
> S'attirent dans leur cours et s'évitent sans cesse (27).

Signalant au début de son immortel ouvrage, ces lois qui gouvernent le monde physique, MONTESQUIEU, caractérise avec bonheur cette variété dans l'unité qui est l'unité vivante : « chaque diversité, dit-il, est uniformité, chaque changement est constance. » Et l'homme humilié devant tant de puissance et de grandeur élève son esprit et son cœur jusqu'à la source éternelle de ces lois extraordinaires et il admire le Créateur tout puissant dans son unité : « *an non cogitas*, s'écrie-t-il avec Job, *quod Deus cœlo excelsior sit, et super stellarum verticem sublimetur* (28). »

Cette adoration d'un Dieu supérieur existe même sous le polythéisme ; elle se rapporte à l'existence admise universellement de l'unité transcendante et souveraine. Un Dieu est maître de l'olympe : et SÉNÈQUE parle déjà comme un chrétien lorsqu'il écrit : « *Deus ille maximus potentissimusque ipse vehit omnia* (29). » Le christianisme a reconnu l'unité surnaturelle de la création en même temps qu'il a proclamé l'unité de la race humaine, dogme qui permet d'entrevoir les progrès continus de l'unité dans les diverses contrées du monde.

IX. — L'unité est la pensée même des conquérants célèbres. Trois cents ans avant J.-C., Alexandre, que Napoléon qualifie de « grand guerrier, grand politique et grand législateur, » avait des vues d'unité. « Il forma le dessein, dit MONTESQUIEU, d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime, comme il les avait unis par des colonies qu'il avait établies dans les terres (30). »

X. — La marche triomphale de l'unité romaine a été souvent décrite (31) : César la conçoit, Auguste la consacre au début de l'empire, ses successeurs, surtout les Antonins, l'étendent et l'organisent. Fortifier cette unité a été la préoccupation de toutes les familles impériales. Elle prit sa haute formule sous ADRIEN qui publia l'EDIT PERPÉTUEL. Elle comprit le monde connu dans le célèbre édit d'Antonin Caracalla, qui admit tous les hommes libres de l'empire au droit de cité : *in orbe romano qui sunt*, dit ULPIEN, *ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt* (32). » Et lorsque JUSTINIEN ordonna la refonte des innombrables lois romaines — « *libros ad jus romanum pertinentes et legere et elimare* » — il formula ce principe d'unité, véritable épigraphe du vaste recueil qui devait régir le monde : « EX HIS COLLIGI QUOD UNUM PRO OMNIBUS SUFFICIAT (33). » Et dès lors on peut lire dans plusieurs textes : *Roma communis nostra patria.*

En lisant ces lois, les plus grands esprits sont frappés de leur caractère et de leur puissante action. « Les Romains seuls, dit LOYSEAU, ont réduit le droit en science (34). » Un écrivain digne de retracer l'unité romaine, BOSSUET, s'écrie : « Les lois romaines ont paru si saintes que leur majesté subsiste encore malgré la ruine de l'empire ; c'est que le bon sens, qui est le maître de la vie humaine, y règne partout et qu'on ne voit nulle part une plus belle application des principes de l'équité naturelle (35). » Enfin, l'un de nos maîtres, PORTALIS, a reconnu que « le droit écrit qui se compose des lois romaines a civilisé l'Europe (36). »

On doit se rappeler que les limites du monde éclairé se confondaient avec celles des lois romaines et que l'empire des Césars s'étendait de l'Euphrate et du Tanaïs jusqu'aux colonnes d'Hercule et à l'Atlantique. « *Gloriari liceat, nulli unquam civitati aut populo mitiores placuisse leges* (37). »

Le fractionnement de ces lois fut le résultat des invasions barbares et de la dissolution féodale. Deux grands hommes, immortels agents d'unité, Charlemagne et saint Louis, ont voulu dans les CAPITULAIRES et dans les ETABLISSEMENTS, réunir les lois éparses, cimenter une législation générale, et si leur noble labeur n'a pas eu de résultats durables, leur renommée s'y rattache. Le droit municipal et le droit coutumier ont toujours eu un fonds commun qu'ont signalé les meilleurs jurisconsultes : l'unité régnait dans les chartes et dans les usages, malgré la variété des détails et des formes. Que de jurisconsultes ont réuni, codifié les règles du droit communal et celles du droit coutumier. « Les chartes, dit le savant BRÉQUIGNY, ont manifestement une source commune ; elles représentent les usages généraux d'une même nation. » GUY COQUILLE parle de ces lois générales que chaque province a rapportées de ses coutumes ; et POULLAIN DU PARC observe que « toutes ces dispositions si différentes entre elles ont un fonds commun, général où l'on trouve une grande uniformité (38). » Aussi, bornons-nous à citer quelques chefs-d'œuvre où l'on rencontre une sorte de reconstruction d'unité législative : les *Institutes coutumières*, de LOISEL, le *Droit commun de la France*, de BOURJON, les arrêtés de LAMOIGNON, et pour notre pays la SYNTAGMA JURIS, de GUDELINUS.

L'esprit du droit romain, l'esprit du droit coutumier, la *ratio scripta* qu'offrent les recueils de ces deux législations, ne doit pas être désertée : l'unité romaine, l'unité coutumière sont venues se fondre dans le code civil, où ses auteurs mêmes ont signalé d'heureuses transactions entre les deux ordres de dispositions : « Ce grand travail législatif applique l'égalité civile à tous les faits de la vie sociale ; organise puissamment l'unité nationale dans le système politique ; réalise, en un mot, dans toutes leurs conséquences, les deux grands faits, l'égalité et l'unité, que la France avait élaborés dans un travail séculaire. » Ces paroles sont de ROSSI ; je les ai citées ailleurs, elles trouvaient ici leur place pour achever un tableau que je n'ai pu qu'esquisser devant vous (39).

XI. — Mais l'unité s'offre à moi dans les relations des peuples ; dans les communications rapides et intimes, dans le cosmopolitisme industriel et commercial ; dans le droit international. La formation et les progrès de cette vaste unité sont vraiment la marque de notre siècle. Les sciences appliquées, les sciences économiques, les sciences politiques en se propageant, en répandant partout leurs procédés, leurs principes ou leurs lois, unissent les nations et transforment leurs rapports. Il ne me serait pas permis de négliger aujourd'hui ces brillantes perspectives de notre civilisation.

Messieurs, les applications des sciences ont produit les merveilles de la locomotion par la vapeur et de la télégraphie. Il y a à peine un demi-siècle que les machines à vapeur sont connues ; on sait que Napoléon avait repoussé Fulton. Quant à l'électricité, J. J. Rousseau, dans son élo-

---

(27) VOLTAIRE, vers de *la Henriade*, ch. VII.

(28) JOB, XXII, 12.

(29) SENECÆ, Epist. 31.

(30) MONTESQUIEU, X, 14 ; XXI, 8. Il a consacré deux chapitres à Alexandre.

(31) Consulter surtout le bel ouvrage d'AMÉDÉE THIERRY : *Tableau de l'Empire romain*. Il y retrace les progrès de l'unité.

(32) Dig., 1, 5, 17 ; Nov. 78, chap. 5 ; professeur WILLEMS, *Droit public de Rome*, p. 65, 2e édit.

(33) Extrait de la *Conceptio digestorum*.

(34) LOYSEAU, *Du déguerpissement, préf.* : « Les plus beaux décrets de nostre droict françois sont tirez du droict romain, » même ouvrage, liv. I, chap. 6, n° 3.

(35) BOSSUET, *Histoire universelle*, part. 3, chap. 6.

(36) PORTALIS, *Discours préliminaire du code civil.*

(37) Paroles de TITE-LIVE.

(38) BRÉQUIGNY, *Ordonn.*, Vol. XII, préf. ; FLEURY, *Histoire du droit français ;* COQUILLE, *Questions sur les coutumes de France ;* POULLAIN DU PARC, *Principes du droit français, préf.*

(39) ROSSI, *Observations sur le droit civil dans ses rapports avec l'état économique de la société ; Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, II, 261 ; *Mon travail sur l'étude du droit coutumier en Belgique*, dans la *Revue des revues de droit*, vol. IX, p. 38.

quent paradoxe contre les sciences et les arts, parlait « de ce profond mystère de l'électricité, qui fera peut-être à jamais le désespoir des vrais philosophes (40). » Ces mystères sont dévoilés; de grands génies les ont compris, tandis que d'autres les abandonnaient dans cet immense inconnu dont l'humanité poursuit la conquête.

Voyez ce qu'est devenue la civilisation générale suscitée par ces deux incomparables agents : l'unité morale des peuples fait des progrès rapides, et elle se manifeste de toutes parts ; elle s'est emparée de l'économie sociale et administrative comme de la politique et de la législation.

Le régime des douanes, du crédit public, des monnaies, des poids et mesures, de la propriété industrielle et littéraire tend à se modifier, et les résistances seront bientôt vaincues : l'unité s'y montre manifestement.

La facilité des rapports, la suppression des distances ont favorisé les congrès de toute espèce : littéraires, scientifiques, économiques, pénitentiaires, industriels : ces réunions, auxquelles s'attachent d'ailleurs comme à tous les faits sociaux quelques vains persifflages, marquent les progrès de l'unité. Un savant d'infiniment d'esprit, Wolowski, rappelait récemment que notre éminent Quetelet avait, dès 1853, pris l'initiative des congrès de statistique : Bruxelles les a inaugurés. Depuis, tous les pays les ont appelés, et ces congrès se sont renouvelés à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Florence, La Haye, Saint-Pétersbourg. Je cite ce fait comme exemple, il est frappant, on lui doit l'uniformité des travaux statistiques; cette science est appelée à de grandes destinées, car elle deviendra la statistique internationale : « Il est peu d'institutions, ajoute le savant économiste, qui aient fait autant pour le rapprochement des peuples et des intérêts, ainsi que pour la connaissance exacte des faits sociaux (41). »

XII. — Les hommes ne sont pas seuls emportés dans ce mouvement de l'unité ; les gouvernements s'y engagent visiblement : l'esprit d'uniformité et par suite de simplication se montre partout. Bornons-nous à quelques grands actes contemporains : il y a un effort général pour répandre partout les mêmes procédés industriels, les mêmes mesures fiscales, les mêmes usages commerciaux. A l'heure même où je parle, les lois postales reçoivent, par l'adhésion de vingt et une puissances, l'empreinte de l'uniformité : avant le congrès de Berne, dont les travaux intéressent l'Europe entière et l'Amérique, d'autres congrès avaient, de progrès en progrès, introduit l'unité dans le service télégraphique. — Les voies ferrées, par suite d'un accord dans les procédés techniques, ont toutes, si je puis dire, le même format : un pays progressif avant tout, la Suisse, se dispose à réclamer l'application à tous les chemins de fer de la même police : l'unité des tarifs ne peut manquer de surgir ; l'abaissement, la suppression des barrières douanières suivra nécessairement.

XIII. — Mais contemplons un autre spectacle : c'est la réforme imposante et ardemment poursuivie du droit international même. Le droit de la guerre réglé avec hésitation par Grotius, avec plus de fermeté par Vattel, reçoit dans notre siècle des tempéraments qui illustreront leurs auteurs : ce ne sont plus les seuls publicistes philosophes qui travaillent à cette réforme, mais les souverains eux-mêmes.

Tandis que le professeur Bluntschli, noblement inspiré, publie une savante codification du droit international, tandis que le droit de la guerre reçoit une formule officielle dans la célèbre Instruction pour les armées américaines (42), nous voyons se réunir, en divers lieux, les représentants des puissances européennes, chargés d'introduire et de régler l'humanité dans les luttes toujours terribles des nations. Un nom nouveau a été donné à cette noble entreprise, c'est la Civilisation de la guerre : dès aujourd'hui les principes sont accueillis de toutes parts et ils ont déjà le caractère de l'unité (43).

Il est vrai de dire, hélas! qu'il n'y aura jamais de guerres sans barbarie, ni de luttes sans excès sur les champs de bataille ? Mais qu'il soit bien constaté du moins que le droit de la guerre contemporain subit une transformation à laquelle, dans une solennelle union de volontés puissantes, tous les gouvernements travaillent, tous les peuples applaudissent. Qui peut méconnaître le caractère et la valeur de ces monuments d'humanité que l'on appelle l'acte du congrès de Paris (1856), la convention de Genève (1864), le traité de Saint-Pétersbourg sur les balles explosibles (1868). Aux incrédules, je rappellerai le droit barbare de l'antiquité dont Montesquieu cite cet exemple : « Une loi d'Athènes voulait que, lorsque la ville était assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles : c'était une abominable loi politique qui était une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitants d'une ville prise perdaient la liberté civile et étaient vendus comme esclaves; la prise d'une ville emportait son entière destruction, et c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées, mais encore de ces lois atroces que l'ont fit quelquefois. » Rapprochez cette sombre narration de l'admirable chapitre du même auteur sur le droit de conquête; il constate quelques adoucissements, il en conseille plus encore : « Il faut, dit-il, rendre hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs (44). » On doit à Montesquieu la maxime connue sous son nom : « Les diverses nations doivent se faire pendant la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il leur est possible sans nuire à leurs véritables intérêts. » Dans son Discours d'installation du conseil des prises, Portalis énonçait cet autre principe qui est devenu droit commun : « Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident ; il ne le sont point comme hommes; ils ne le sont pas même comme citoyens; ils le sont uniquement comme soldats. »

Ces maximes n'étaient pas encore suivies au siècle même où écrivait l'auteur de l'Esprit des lois. Pendant les guerres de Charles XII, le 12 février 1706, après la bataille de Frauenstadt, le maréchal suédois Renschild, vainqueur des moscovites, se conduisit comme Voltaire va nous le dire : « A l'égard des moscovites, ils demandèrent la vie à genoux, mais on les massacra inhumainement plus de six heures après le combat, pour punir sur eux les violences de leurs compatriotes, et pour se débarrasser de ces prisonniers dont on n'eut su que faire. » Revenant sur ce fait « abominable » dans sa lettre au maréchal de Schullembourg, il dit que ces malheureux prisonniers étaient au nombre de douze à quinze cents (45).

Je rappelle ce trait pour montrer ce qu'était alors le droit de la guerre; j'y rattache l'appréciation que fait l'historien de Charles XII, des mémoires d'Adlerfeld sur ce farouche soldat et qui ne sont que des relations de massacres : « lundi 3, il y eut tant de milliers d'hommes égorgés dans un tel champ ; le mardi, des villages entiers furent réduits en cendre et les femmes furent consumées par les flammes avec les enfants qu'elles tenaient dans leurs bras; le jeudi, on écrasa de mille bombes les maisons d'une ville libre et innocente qui n'avait pas payé comptant cent mille écus à son vainqueur étranger qui passait près de ses murailles; le vendredi, quinze à seize cents prisonniers périrent de froid et de faim : voilà à peu près le sujet de quatre volumes. » — Ces quatre volumes

(40) J.-J. Rousseau, *Discours sur les sciences et les arts.*
(41) Wolowski, *Eloge de Quetelet.*
(42) Bluntschli, *le Droit international codifié*, 1re et 2e édit.
(43) Le respectable M. Ch. Lucas a beaucoup écrit, dans ces derniers temps, sur ce sujet intéressant.

(44) Montesquieu, *Esprit des lois*, XXIX, 14; X, 3; Turgot, son célèbre *Discours sur le christianisme.*
(45) Voltaire, *Histoire de Charles XII*, liv. III, et *Lettre au maréchal de Schullembourg.*

sont le triste martyrologe d'un siècle où l'humanité ne pénétrait pas encore dans la guerre : rapprochez les monuments élevés par l'Europe à cette vertu, à ce devoir, et songez que les violateurs seraient frappés d'une réprobation publique.

XIV. — Je ne quitterai pas ce sujet sans vous dire quelques mots du programme de la *Conférence de Bruxelles*, dont les travaux sont soumis en ce moment au jugement du monde. Ce programme est un nouveau monument d'unité; quinze puissances européennes ont signé le protocole final qui en résume l'esprit; on y lit : « les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre ; le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi sans lui infliger des souffrances inutiles. » Ces principes avaient été proclamés en 1868, à Saint-Petersbourg : en 1874, à Bruxelles, on déclare : « qu'il y a un pas de plus à faire en révisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs. »

Le projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, règle le sort des pays occupés, le prélèvement des impôts, les saisies, les indemnités, la conservation des propriétés publiques et privées, la qualité de belligérants, le sort des prisonniers et des blessés, les moyens interdits de nuire à l'ennemi, les bombardements, le sort des espions et des parlementaires, les prestations, réquisitions et contributions, les capitulations et les armistices, la position des belligérants internés et blessés reçus chez les neutres. Des dispositions spéciales interdisent absolument le pillage (18, 39), la confiscation de la propriété privée (38), la saisie ou la dégradation des monuments et œuvres d'art et de science (8); d'autres déclarent que le droit de nuire à l'ennemi n'est pas illimité (13), d'autres assimilent à la propriété privée, la propriété des communes, des cultes, de la charité, de l'instruction (8) ; d'autres prescrivent de respecter l'honneur et les droits des familles et les convictions religieuses (38).

Ces principes sont acquis ; quelques autres ont été formellement réservés pour une discussion ultérieure, mais ils ne manqueront pas d'entrer bientôt dans le droit des gens positif : enfin, des vœux accueillis avec faveur ont été formulés et développés.

Ces vœux se rapportent : 1° à un code pénal commun pour la qualification, la poursuite et la répression des crimes et délits contre le droit international ; en d'autres termes « l'unification des pénalités ; » 2° à pareille unification de toutes les parties des règlements militaires intéressant les rapports des belligérants; enfin, 3° à l'adoption du principe que les règles proposées par la conférence feront partie de l'instruction militaire dans les armées respectives (46).

La portée de ces vœux est considérable; considérable aussi l'importance du programme actuellement connu. C'est la voie ouverte à de nouveaux efforts, à de nouveaux principes. Des réserves ont été faites dans les délibérations, des ajournements prononcés, des solutions suspendues. Tout commande des études nouvelles et persévérantes, tout annonce dans ce vaste domaine du droit international les progrès de l'unité au profit de l'humanité.

XV. — Je craindrais, messieurs, d'avoir abusé de votre attention, si je ne connaissais vos esprits et vos cœurs : vous êtes disposés comme moi à vous passionner pour ces grands faits du progrès humain. J'ai contemplé, non sans orgueil pour le siècle où je vis, ces efforts de tous les peuples pour perfectionner ce que j'appellerai volontiers la constitution des pays civilisés. Cette constitution internationale fortifiera toutes celles que les nations se sont données.

La nôtre, de mieux en mieux connue, de plus en plus appréciée, se développera dans des relations pacifiques et fécondes; elle a contribué à créer une nation libre, prospère et paisible qui attire le respect et éveille les sympathies : nous venons d'en recevoir une preuve éclatante et digne de gratitude. Notre amour du pacte belge ne peut que grandir: ce pacte, nous devons le considérer avec fierté et confiance, car nous sommes fiers de sa forme et de ses résultats, nous sommes confiants dans sa force et dans sa durée. Les principes qu'elle consacre sont acquis et ne sauraient être soustraits à la civilisation moderne. Je veux finir par ces paroles de deux écrivains renommés : Augustin Thierry, termine ses considérations sur l'histoire de France, par ces lignes : « la révolution de 1789 n'a pas créé de rien ; la pensée de l'Assemblée constituante n'a pas élevé sans matériaux l'ordre social de nos jours ; l'expérience des siècles, les souvenirs historiques, les traditions de liberté locale conservées isolément, sont venus, sous la sanction des idées philosophiques des droits humains, se fondre dans le grand symbole de notre foi constitutionnelle, symbole dont la lettre peut varier, mais dont l'esprit est immuable (47). »

Cette appréciation se rapporte à la restauration sociale du dernier siècle ; je veux citer celle de l'ancien président du Congrès national, du vénérable Baron de Gerlache, qui présida cette cour pendant trente cinq ans ; elle s'applique à notre Constitution. Le 21 juillet 1831, dans son discours de clôture du Congrès, il disait aux applaudissements de l'illustre assemblée : « quand vous proclamiez dans notre Constitution actuelle tant de dispositions tutélaires, vous ne faisiez en réalité que reconstruire sur ses fondements primitifs l'édifice social élevé par nos aïeux, en ajoutant à votre ouvrage ce que la marche du temps, l'expérience des autres peuples et la nôtre même nous avait enseigné (48). »

Voilà nettement signalé le caractère historique de notre Constitution et clairement expliquées son autorité et sa durée.

Messieurs, je ne saurais parler mieux que ces historiens d'autorité si haute. J'ai dit.

NOTE FINALE.

On peut voir dans *l'Essai sur la monarchie de Louis XIV*, par Lemontey, l'analyse et divers extraits des *Instructions* de ce roi pour le dauphin (p. 13 et suiv.) : ce tableau est fort intéressant. L'idée de la royauté de droit divin, anonyme et mystique, est développée par le Comte Joseph de Maistre, dans son *Essai sur le principe générateur des Constitutions politiques ;* il se fonde sur ce texte, extrait du livre des proverbes, VIII, 15 : per me reges regnant. « L'homme ne peut faire de souverain, dit-il : tout au plus, il peut servir d'instrument pour déposer un souverain et livrer ses Etats à un autre souverain déjà prince. Du reste, il n'a jamais existé de famille souveraine dont on puisse assigner l'origine plébéienne : si ce phénomène paraissait, ce serait une époque du monde. » (V. les *Considérations sur la France*, du même auteur.) — L'Etat, c'est moi, disait Louis XIV; il transmit cette maxime à son successeur ; il perfectionna une institution qui servit de centre et d'organe à son absolutisme, c'est le *Conseil du Roi*. Le célèbre auteur de *l'Ancien régime et la révolution*, Alexis de Tocqueville, au liv. I, chap. 2, nous donne la description saisissante que voici de ce Conseil universel : « Au centre du royaume et près du trône, s'est peu à peu formé un corps administratif d'une puissance singulière et dans le sein duquel tous les pouvoirs se réunissaient d'une façon nouvelle : le Conseil du Roi. Son origine est antique, mais la plupart de ses fonctions sont de date récente. Il est tout à la fois : cour supérieure de justice, car il a le droit de casser les arrêts de tous les tribunaux ordinaires; tribunal supérieur administratif : c'est à lui que

(46) *Recueil des protocoles de la Conférence de Bruxelles*, p. 253, 255.

(47) Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, ad finem.

(48) De Gerlache, *OEuvres complètes*, vol. III, p. 422.

ressortissent, en dernier ressort, toutes les juridictions spéciales. Comme Conseil de gouvernement, il possède en outre, sous le bon plaisir du roi, la puissance législative, discute et propose la plupart des lois, fixe et répartit les impôts. Comme conseil supérieur d'administration, c'est à lui d'établir les règles générales qui doivent diriger les agents du gouvernement. Lui-même décide toutes les affaires importantes et surveille les pouvoirs secondaires. Tout finit par aboutir à lui, et de lui part le mouvement qui se communique à tout. Cependant, il n'a pas de juridiction propre. C'est le roi qui seul décide, alors même que le conseil semble prononcer. Même en ayant l'air de rendre la justice, celui-ci n'est composé que de simples *donneurs d'avis*, ainsi que le dit le Parlement dans une de ses remontrances. » — Rapprochez le curieux passage du président HÉNAULT, abrégé chronologique, ad ann. 1614, à propos des Etats-Généraux, de leur simple pouvoir de remontrance et de la maxime ancienne : QUI VEUT LE Roi, SI VEUT LA LOI.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

APPEL CIVIL. — JUGEMENT. — PARTIE DÉFINITIVE. — PARTIE PRÉPARATOIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque les diverses parties d'un jugement, dont les unes sont définitives ou interlocutoires et les autres simplement préparatoires, forment un tout et dépendent l'une de l'autre, l'appel de ce jugement est recevable pour le tout, c'est-à-dire même pour la partie qui n'a statué que d'une façon préparatoire.

(TOUJOURS C. MEUNIER.)

ARRÊT. — « Attendu que du dispositif du jugement *à quo*, mis en regard de ses motifs, il résulte que ce jugement est définitif sur certains points, interlocutoire et préparatoire sur d'autres;

« Attendu qu'il est définitif en ce qu'il écarte toutes les conclusions des parties prises à l'encontre de l'avis des experts, sauf en ce qui concerne deux parties du débat qu'il spécifie;

« Attendu qu'il est interlocutoire en ce qu'il admet l'intimé à la preuve des faits qui préjugent le fond;

« Attendu que de ces deux chefs l'appel est incontestablement recevable;

« Attendu que cette recevabilité emporte celle de l'appel quant à la partie finale du jugement relative au supplément de rapport ordonné et qui n'est que préparatoire;

« Qu'en effet, l'art. 451 du code de procédure civile, en parlant du jugement définitif, dont l'appel doit accompagner celui du jugement préparatoire, ne parle que d'un jugement définitif quel qu'il soit, et non pas exclusivement du jugement qui met fin au procès;

« Attendu que cet article n'a d'autre but que d'abréger les procès, de prévenir les appels prématurés et inutiles et d'empêcher un désordre de procédure;

« Que ce serait aller contre ce but que de n'admettre que pour partie l'appel interjeté;

« Que les diverses parties du jugement *à quo* forment un tout et dépendent l'une de l'autre; que si ce jugement devait être réformé en sa partie définitive et interlocutoire, il ne se comprendrait pas qu'il puisse rester debout pour le surplus;

« Par ces motifs, la Cour, M. VERDUSSEN, premier avocat général, entendu, déclare l'intimé non fondé en sa fin de non-recevoir contre l'appel... » (Du 21 avril 1874. — Plaid. MMes BONNEVIE et SIMON.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DÉBITEUR ORIGINAIRE. — HÉRITIERS. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ÉPOUX SURVIVANT. — PARTAGE. SOULTE. — CARACTÈRES.

Lorsqu'une action en paiement est intentée contre plusieurs héritiers du débiteur originaire, il faut pour fixer le ressort, considérer, non pas la part dont chaque héritier est tenu dans la dette, mais la dette originaire et dans son intégralité.

Lorsque, aux termes de son contrat de mariage, l'époux survivant a repris au prix d'estimation les meubles et immeubles communs, il est censé être propriétaire de ces biens à partir du décès de son conjoint, mais seulement pour la part qu'il avait dans la communauté et à l'exclusion des héritiers du prédécédé; la soulte payée à ces héritiers par le survivant représente la part en nature à laquelle ces héritiers avaient droit et dont l'époux survivant a fait l'acquisition.

A moins de stipulation contraire dans le contrat de mariage, la soulte payée représente les biens meubles et immeubles de la communauté dans la proportion existante entre la totalité de la valeur retenue en immeubles et celle des effets mobiliers repris.

(VLAMING, VEUVE VAN WASSENHOVE C. FERMONT, VEUVE VAN WASSENHOVE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que la demande de l'intimée dirigée contre les héritiers de son défunt époux tend à obtenir, à charge de la communauté dissoute par le décès de ce dernier, récompense d'une somme de fr. 4,607-70 dont elle a profité et qui a été payée en suite de la liquidation de la communauté qui avait existé entre les père et mère de l'intimée et de la succession de son père, Charles-Martin Vlaming, ce pour remplir l'intimée de ses droits immobiliers de la succession;

« Attendu que cette demande a pour objet une dette unique; qu'elle constitue une seule action bien que formée contre plusieurs personnes; qu'elle dérive, en effet, d'une obligation originairement contractée par un seul débiteur, cause unique qui ne persiste pas moins comme telle, quoique l'obligation soit passée aux représentants légaux de ce dernier;

« Attendu qu'en vertu même de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, invoquée par l'intimée, c'est donc la valeur intégrale de cette demande qui doit fixer le ressort; que partant la fin de non-recevoir *defectu summæ* n'est pas fondée (argum. loi interprétative du 27 mars 1853);

« Au fond :

« Attendu qu'en fait il est constant que Marie-Jeanne Denys, mère de l'intimée, usant de la faculté que lui accordait l'art. 5 de son contrat de mariage, a repris, au prix d'estimation de fr. 70,558-57, tous les immeubles de la communauté qui avait existé entre elle et son époux Charles-Martin Vlaming, et à leur valeur estimative de fr. 19,275-59 tous les effets mobiliers;

« Que sa part dans ladite communauté n'étant que de 63,074 fr. 53 cent., il lui a été attribué un excédant en nature de 26,759 fr. 63 cent., somme qu'elle a été tenue de rembourser et que les documents de la cause établissent qu'elle a réellement payée à ses quatre enfants, héritiers de son défunt mari, pour parfaire, avec les créances de la communauté et les valeurs mobilières restantes, leur part dans cette masse;

« Attendu qu'en droit, pour qu'il y ait partage, il faut que le coïntéressé dans l'indivision soit rempli jusqu'à concurrence de sa part en biens quelconques de cette masse et que ce n'est qu'à un lotissement ainsi opéré que s'applique l'article 883 du code civil, qui proclame l'effet déclaratif du partage;

« Attendu que si, par une fiction qui repose sur la supposition qu'avant le partage l'héritier *habet totum in toto et in qualibet parte*, le droit moderne a étendu le principe de l'effet déclaratif à l'attribution faite à l'un des coïntéressés, à l'aide de soultes à payer aux autres, de tous les biens ou d'une portion excessive des biens à partager, il n'en a pas été de même en ce qui concerne les coïntéressés remplis de leurs droits moyennant soultes; qu'à leur égard, les prestations qui leur sont faites de sommes ou d'objets qui ne se trouvaient pas dans la masse indivise représentent la part de propriété en nature qu'ils tenaient en réalité du défunt;

« Attendu que, dans l'espèce, la mère de l'intimée s'étant lotie exclusivement en immeubles et effets mobiliers de la communauté repris sur prisée, comme elle y était autorisée, ses enfants doivent, en vertu de l'effet déclaratif du partage, être considérés comme n'ayant jamais eu de droits de propriété dans la masse reprise que jusqu'à concurrence de l'excédant de fr. 26,759-63, attribué à leur mère; qu'en conséquence cette somme représente les seuls droits dont celle-ci a fait l'acquisition;

« Attendu que l'unique question est de savoir dans quelle proportion cette somme, qui est l'équivalent à la fois de droits mobiliers et de droits immobiliers, tient lieu des uns et des autres;

« Attendu que puisqu'il n'y a pas plus lieu de considérer cette soulte comme payée en totalité pour un excédant en immeubles que de l'envisager comme étant tout d'abord le prix des effets mobiliers repris, la mère de l'intimé ayant exercé son droit de reprise d'une façon absolue, en vertu d'un contrat qui n'a stipulé ni préférence, ni priorité, il faut bien, pour résoudre la question, diviser la somme payée d'après la proportion existante entre la

otalité de la valeur retenue en immeubles et celle des effets mobiliers repris;

« Attendu que ce calcul conduit à reconnaître que la prétention de l'intimée de fixer à fr. 18,430-80 le prix de l'acquisition faite par sa mère des droits immobiliers des héritiers de son mari dans la communauté Vlaming-Denys et, par suite, à fr. 4,607-70 le montant de la récompense due, aux termes de l'art. 1433 du code civil, à l'intimée, par la communauté Van Wassenhove-Vlaming est loin d'être exagérée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DUMONT en son avis conforme sur la fin de non-recevoir, statuant entre toutes les parties, y compris celle de Me FIERENS occupant pour MM. Louis Van Wassenhove et consorts et qui a déclaré se référer à justice, reçoit les appels principal et incident et déclare le premier non fondé; mais, statuant sur l'appel incident, met le jugement *à quo* au néant en tant qu'il n'a fixé qu'à fr. 4,280-46 la somme que l'intimée a droit de prélever dans la communauté à liquider, à titre de récompense du chef de la succession de son père; émendant sur ce point fixe ladite récompense à la somme demandée de fr. 4,607-70; condamne, enfin, les appelants principaux aux dépens des deux instances... » (Du 12 février 1874. Plaid. MMes MONTIGNY et E. DELECOURT.)

OBSERVATIONS. — V. sur la première question, conf. ADNET, *Compétence civile*, nos 594 et 595; cass. belge, 20 mars 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 450); 11 décembre 1851 (PASICR., 1852, 1, 35); voir aussi le discours prononcé par M. le procureur général LECLERCQ, le 15 octobre 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1425); Bruxelles, 29 mai 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1086).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DÉPUTATION PERMANENTE. CONTRIBUTION DIRECTE. — CHOSE JUGÉE. — DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS. — PERSONNE CIVILE.

Aux termes de la loi du 22 juin 1865, les députations permanentes ont le pouvoir de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, dans les cas non prévus par les lois antérieures et spécialement en matière de contributions foncières, sans distinguer si la demande d'exemption dérive d'une disposition de la loi ou se base sur un contrat civil conclu par l'Etat, en vertu d'une délégation de la loi.

La décision rendue par la députation permanente, dans la sphère de ses attributions, est souveraine et a la force de la chose jugée à l'égard du pouvoir judiciaire.

Pareille décision a également la force de la chose jugée à l'égard des différents départements ministériels, les chefs de ces départements distincts n'étant que les représentants d'une seule personne civile.

(LA COMPAGNIE DU CANAL D'ATH A BLATON C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 19 du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 8 avril 1863 « il ne pourra être établi sur le canal de Blaton à Ath ni sur la Dendre canalisée, pendant la durée de la concession, aucun péage ni perçu aucun droit au profit de l'Etat, soit au profit de la province, soit au profit d'une ou de plusieurs communes; »

« Attendu que le demandeur tend à faire condamner l'Etat, représenté par le ministre des travaux publics, à garantir la compagnie demanderesse contre l'établissement ou la perception de tout péage ou impôt qui pourrait être décrété ou poursuivi à charge des voies navigables dont elle a obtenu la concession et, en outre, à lui payer à titre de dommages-intérêts une somme de fr. 24,409-40, montant des contributions foncières qu'elle s'est vue forcée d'acquitter sur la poursuite de l'administration des finances;

« Attendu que la demanderesse s'est déjà pourvue en 1870 devant les députations permanentes des conseils prsvinciaux du Hainaut et de la Flandre orientale contre son imposition au rôle de la contribution foncière, en se fondant sur ce que l'art. 19 de son cahier des charges emporterait exonération de cette espèce d'impôt;

« Attendu que les députations permanentes du Hainaut et de la Flandre orientale ont toutes deux repoussé cette réclamation par décision respectivement en date du 7 octobre 1870 et du 28 juin 1871, décisions contre lesquelles aucun recours en cassation n'a été exercé;

« Attendu que la loi du 22 juin 1865 investit les députations permanentes des conseils provinciaux du pouvoir de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes dans les cas non prévus par les lois antérieures, spécialement en matière de contributions foncières; qu'il leur appartient dès lors d'apprécier tous les moyens dirigés par les contribuables contre les rôles desdites contributions, soit que l'exemption prétendue dérive d'une disposition de la loi, soit qu'elle se base, comme dans l'espèce, sur un contrat de droit civil conclu par l'Etat en vertu d'une délégation de la loi;

« Attendu qu'il s'en suit évidemment que la députation permanente de la Flandre orientale a pu décider, comme elle l'a fait, sans excéder les limites de sa compétence, que l'art. 19 du cahier des charges ne s'applique nullement à la perception de l'impôt foncier supporté par tous les canaux en vertu de la loi des 5-15 floréal an XI, mais qu'il se borne à interdire l'établissement de droits de péages semblables à ceux dont la jouissance exclusive est abandonnée à la société pour un terme de 90 ans;

« Attendu que le droit civil que la partie demanderesse invoque devant la juridiction ordinaire se lie intimement à l'exemption de l'impôt dont elle s'est prévalue devant la juridiction administrative, ou plutôt ne constitue qu'un seul et même droit envisagé à un point de vue différent;

« Attendu qu'il est légalement impossible de remettre en question devant le tribunal civil ce que la députation permanente a souverainement décidé en fait dans la sphère de ses attributions, à savoir que l'article 19 du cahier des charges ne comporte pas d'exemption de la contribution foncière; qu'une telle prétention, si elle était admise, aboutirait à une contradiction de jugements puisqu'elle aurait pour résultat d'obliger l'Etat à restituer à la demanderesse des sommes que, d'après la juridiction administrative, il était en droit de lui réclamer;

« Attendu que la demanderesse objecte vainement que l'autorité de la chose jugée n'existe qu'à l'égard du département des finances et qu'elle ne peut être opposée à une demande formée contre le ministre des travaux publics;

« Attendu, en effet, que tous les ministres ne sont que les représentants d'une même personne civile; que si la force des choses a nécessité la création de plusieurs départements ayant chacun leur budget et leur comptabilité particulière, il ne saurait en résulter un antagonisme d'intérêts qui obligerait le chef d'un département à garantir des tiers contre l'exercice légitime des droits d'une autre administration;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exception de chose jugée opposée à l'action de la compagnie doit être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PERLAU, substitut du procureur du roi, et de son avis, déclare la partie demanderesse non recevable en ses fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 28 mars 1874. — Pl. MMes HECTOR DENIS et LE JEUNE.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — JUGE SUPPLÉANT. NOMINATIONS. Par arrêté royal du 12 octobre 1874, M. Liben, avocat à Liége, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Protin, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 12 octobre 1874, M. Lechien, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Cauvin, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 octobre 1874, la démission de M. Berten, de ses fonctions de notaire à la résidence de Poperinghe, est acceptée.

JUSTICE MILITAIRE. — RETRAIT DE DÉLÉGATION. — NOMINATION. Un arrêté royal du 19 octobre 1874 rapporte celui du 27 septembre dernier qui déléguait M. Legavre pour remplir les fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la province d'Anvers et nomme auxdites fonctions, en remplacement de M. Biart, décédé, M. Cuylits, avocat en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 octobre 1874, M. De Hennin, juge de paix du canton de Beaumont, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Demonge, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 octobre 1874, M. Kupfferschlaeger, avocat à Liége, docteur en sciences politiques et administratives, est nommé juge de paix du canton de Beaumont.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

BREVET D'INVENTION. — DESSIN. — IRRÉGULARITÉ. — DÉFAUT DE CONCORDANCE. — NULLITÉ. — INVENTION. — PROCÉDÉ CONNU. — EXTENSION.

L'omission ou l'inexactitude, sans intention, dans la description d'un brevet, n'emporte nullité de ce brevet que pour autant qu'elle soit de nature à empêcher un homme du métier d'en exécuter l'objet.

L'irrégularité dans le dessin, prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, n'emporte pas nullité, lorsque, mise en rapport avec la description, elle n'entraîne aucune équivoque sur l'objet même du brevet.

Spécialement, il n'y a pas nécessairement nullité, parce que le dessin représente sous forme de recouvrement avec boulons, la jonction de lames qui, aux termes de la description, doivent être réunies par éclissage.

Ne constitue pas une invention susceptible de brevet, l'extension à la construction de tout un appareil d'un procédé déjà appliqué à une partie principale de cet appareil, alors surtout que cette extension ne réalise aucun progrès qui ne fût déjà produit partiellement, par la première application du procédé.

Il en est ainsi notamment, de l'extension aux cages d'extraction, du système d'éclisses ou de recouvrement déjà mis en œuvre pour la construction des cadres de ces cages.

(LIBOTTE C. LES CHARBONNAGES DE MARIÈMONT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tend à ce qu'il soit déclaré que c'est sans titre ni droit que la société intimée a confectionné et employé des cages d'extraction à éclisses, semblables à celles pour lesquelles il a obtenu un brevet d'invention, le 29 septembre 1866;

« Attendu que l'intimée oppose à cette action la nullité du brevet, en la fondant sur ces trois moyens :

« 1° Que le brevet est nul en la forme, parce que son objet n'a pas été défini d'une manière claire et précise;

« 2° Que cet objet n'est pas brevetable, comme ne constituant, ni une invention proprement dite, ni même une application nouvelle de procédés déjà connus, en vue d'obtenir des résultats nouveaux;

« 3° Que l'objet breveté avait déjà été exploité par un tiers, dans le royaume, avant l'obtention du brevet;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 17 de la loi du 21 mai 1854 impose à celui qui veut prendre un brevet l'obligation de déposer la description claire et complète et le dessin exact de l'objet de l'invention;

« Attendu que le *litt. b* de l'art. 24 de la même loi sanctionne cette prescription, en disposant que le brevet sera déclaré nul par les tribunaux, lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret, ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelant ait, avec intention, commis une inexactitude ou une omission quelconque dans la description jointe à sa demande;

« Attendu qu'en admettant que, même en l'absence de pareille intention, les tribunaux aient le pouvoir d'annuler un brevet de ce chef, au moins faudrait-il dans ce cas que l'omission ou l'inexactitude fût substantielle, c'est-à-dire de nature à induire en erreur sur l'objet même du brevet, ou en d'autres termes à ne pas permettre à un homme du métier de l'exécuter d'une manière efficace;

« Attendu que l'entête de la description fait mention d'un brevet pour une nouvelle construction de cage d'extraction à éclisses;

« Que la description porte que l'appelant a disposé la cage de manière à lui donner le moins de poids possible et à en permettre la réparation dans un bref délai, en cas d'accident; que pour cela, la cage se compose uniquement de lames en fer et de préférence en acier;

« Que ces lames sont reliées entre elles par des lames ou éclisses;

« Qu'ensuite, après s'être occupé des encadrements et des montants et avoir insisté sur ce qu'aucune pièce ne doit plus être soudée, l'appelant termine sa description en disant que la construction des cages en acier, d'après ce nouveau système, réduira le poids et augmentera la résistance sans augmentation de coût;

« Attendu que la généralité de ces termes ne laisse aucun doute sur la pensée de l'appelant de solliciter et d'obtenir un brevet pour un système de construction applicable à la cage entière, et non pas seulement aux cadres qui n'en constituent qu'une partie, celle-ci comprenant en outre des montants et des traverses;

« Attendu que cette interprétation est encore confirmée par l'esprit et le but du brevet, en ce que les avantages de la nouvelle construction ne sont atteints complètement que par l'application du système à la cage entière;

« Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas possible de soutenir que l'appelant a lui-même limité l'objet de son brevet aux cadres, en indiquant dans le dessin par une lettre X, à l'encre rouge, le point de jonction par éclissage dans le cadre;

« Qu'il en résulte seulement que l'appelant a satisfait d'une manière incomplète à l'art. 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, sans qu'il faille en induire une équivoque en ce qui concerne l'objet même du brevet ou une nullité que la loi ne prononce pas;

« Attendu que s'il est vrai, ainsi que l'objecte l'intimé et que l'appelant le reconnaît, que le mode d'assemblage des lames de la cage doit avoir lieu suivant la description au moyen d'éclisses, tandis que le dessin figure au contraire des recouvrements, ce défaut de concordance n'est pas de nature à vicier le brevet;

« Attendu, en effet, qu'en admettant qu'il ne résulte pas suffisamment de la combinaison des deux documents, que l'appelant a entendu parler d'un recouvrement, il est constant, d'autre part, que la description signale la suppression de toute soudure comme un des caractères principaux du système, et que, soit que l'assemblage ait lieu par éclissage, soit qu'il ait lieu par recouvrement, l'attache se fait, dans les deux cas, à l'aide de rivets fixés dans des trous forés aux extrémités des pièces à joindre;

« Attendu que cette similitude, commune aux deux procédés qui sont l'un et l'autre en rapport avec le but à réaliser par l'objet breveté, doit faire considérer comme accessoire la circonstance que pour les recouvrements on superpose les extrémités des pièces à joindre pour les river directement ensemble, tandis que pour l'éclissage on juxtapose ces deux extrémités, pour river chacune d'elles à une troisième place qui leur sert de trait d'union et les recouvre;

« Sur les deuxième et troisième moyens :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête qu'avant 1862, les cadres des cages d'extraction de Mariemont se composaient d'une seule pièce, dont les parties étaient reliées par soudure;

« Que comme cette pièce se brisait souvent aux soudures, on imagina de les supprimer, en composant le cadre de deux lames principales et de deux petites lames qui recouvraient celles-ci aux extrémités, et que l'on assemblait au moyen de quatre rivets fixés aux points de recouvrement;

« Qu'on n'a cessé, depuis 1862 jusqu'à ce jour, de confectionner des cadres de ce système pour le puits Saint-Arthur;

« Qu'il y en avait toujours en réserve; qu'on employait à ce travail deux forgerons et deux frappeurs, et que ces cadres étaient employés audit puits, tant pour les réparations des anciennes cages, que pour la construction des nouvelles;

« Attendu qu'il est également établi par l'enquête que l'appelant fournissait depuis 1860 des cages d'extraction au charbonnage de Haine-Saint-Pierre et la Hestre, et que ce n'est qu'en 1868 qu'il en a fourni à recouvrement;

« Que cependant, dès 1862 ou 1863, on y réparait ces cages, sans aucune intervention de l'appelant, par des recouvrements avec boulons et au besoin, en adaptant aux cages à réparer des cadres neufs de quatre pièces réunies par recouvrement aux angles sur les côtés, au moyen de boulons;

« Attendu que si l'on ne peut, à proprement parler, induire de ces faits que l'objet même du brevet avait été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers avant son obtention, parce que, comme cela a été établi ci-dessus, ce brevet porte sur la cage entière, il faut reconnaître, d'autre part, qu'il y avait antérieurement mise en œuvre partielle, dans des conditions telles que les éléments essentiels à l'invention font défaut, puisque l'appelant n'a, ni créé un moyen nouveau, ni réalisé à l'aide de moyens connus des résultats non encore obtenus;

« Attendu, en effet, que le cadre constitue, aux termes mêmes de la description de l'appelant, la partie principale de la cage, et qu'il n'a fait qu'étendre au restant de sa construction, c'est-à-dire à la jonction des montants et des traverses, le système de jonction déjà employé pour les cadres à Mariemont et à Haine-Saint-Pierre;

« Qu'au surplus, en généralisant ainsi le système, il n'a réalisé aucun progrès qui ne fût déjà produit partiellement par la première application qui en avait été faite, puisque cette application résolvait déjà le problème de la suppression des soudures et de leur remplacement par le recouvrement avec rivets; que déjà elle rendait possible la substitution de l'acier au fer, et permettait de construire, sans augmentation de prix, des cages à la fois plus légères, plus résistantes, moins dangereuses et pourvues de cadres auxquels s'applique, dans les mêmes termes, l'observation de la description du brevet; que ce système les met à la portée des ouvriers les moins habiles, alors qu'avec les soudures, la construction et la réparation des cadres étaient l'écueil de beaucoup de forgerons;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la nouvelle expertise réclamée subsidiairement par l'appelant serait frustratoire;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. le conseiller Babut du Marès, faisant fonctions de ministère public, rejetant toute conclusion contraire, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 juillet 1874. — Plaid. MMes Tillière et Dolez, père et fils.)

Observations. — Sur le pouvoir des tribunaux d'apprécier la validité des brevets, voir : Bruxelles, 11 mai 1859 (Belg. Jud., 1860, p. 36) ; cassation belge, 12 avril 1862 (Belg. Jud., 1862, p. 1233) et réquisitoire; Liége, 4 août 1862 (Ibid., p. 1169).

Sur la clarté de la description et du dessin, consulter : Notguier, n° 130; Picard et Olin, n° 314; Tillière, nos 242, 321, 325; Liége, 2 décembre 1852 (Belg. Jud., 1855, p. 583); Bruxelles, 10 juin 1864, Pasicr., 64, 2, 270; Brux., 2 août 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 1368); Paris, 12 juillet 1845 (cité par Tillière, n° 325, note 1).

Sur ce qui caractérise l'invention nouvelle, consulter : Olin et Picard, n° 170; Tillière, n° 10, 23 et suivants; cassation française, 11 juillet 1846, Dalloz, pér., 1846, 1, 287; cassation française, 20 mars 1854, Dalloz, pér., 1854, 1, 380; cassation française, 3 août 1858, Dalloz, pér., 1858, 1, 369; Liége, 4 août 1862 (Belg. Jud., 1862, p. 1169); Bruxelles, 11 janvier 1869 (Ibid., 1869, p. 705); Liége, 28 mars 1870; (Pasicr, 70, 2, 182).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

COMPOSITION DRAMATIQUE. — CONFISCATION. — REPRÉSENTATION GRATUITE. — CONCOURS DE PIÈCES. — QUANTUM DE LA CONFISCATION.

Dans le cas de la confiscation de l'art. 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830 il n'y a pas lieu de faire une déduction, parce que certaines représentations de la pièce auraient eu lieu au profit des pauvres.

Quand la représentation a compris plusieurs pièces et qu'il n'est pas possible de fixer exactement la part des recettes afférentes à la pièce représentée sans le consentement de l'auteur. il y a lieu d'en déterminer le montant ex æquo et bono, *d'après les circonstances.*

(PAUL C. LOISSET.)

Nous avons exposé les circonstances de cette affaire, ci-dessus p. 519.

La cour a statué au fond par arrêt du 6 juillet 1874 :

Arrêt. — « Vu l'arrêt de cette cour, en date du 13 avril 1874 :

« Attendu que les parties sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que l'intimé a fait représenter la pièce litigieuse, quatre fois à Gand, en avril 1873, neuf fois à Bruxelles avant le jugement du 21 juillet 1873 et six fois en la même ville après ce jugement, ensemble dix-neuf représentations, dont la recette brute totale s'est élevée à la somme de fr. 15,891-50;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la prétention de l'intimé d'exclure de cette somme, sur laquelle doit être calculée l'indemnité à allouer à l'appelant, la recette de la représentation du 3 juillet, parce que celle-ci a été donnée au profit des pauvres de Saint-Josse-Ten-Noode ;

« Attendu que cette circonstance ne peut préjudicier aux droits de l'appelant, celui-ci n'ayant pas consenti à ce que son œuvre fût représentée gratuitement et la défense de la représenter sans son consentement formel et par écrit, sous peine de la confiscation édictée par l'article 4 du décret du 21 octobre 1830, étant absolue ;

« Attendu qu'en tenant compte de ces éléments d'appréciation et eu égard à ces circonstances, que l'appelant n'est pas l'auteur de la musique et que l'intimé a supprimé certaines danses ; eu égard également à la durée de la pièce et à son importance, mises en rapport avec la durée et l'importance du surplus du spectacle, dont les exercices équestres constituent généralement le principal attrait dans un cirque, il y a lieu de fixer au dixième du produit total des représentations, la part afférente à la pièce litigieuse dans la recette générale;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toute conclusion contraire, condamne, etc... » (Du 6 juillet 1874. — Plaid. MMes Edmond Picard et Houtekiet.)

Observations. — La cour de Liége avait décidé, mais sans en donner aucun motif, le 11 mai 1859 (Belg. Jud., 1860, p. 1037) que la confiscation de la recette ne peut être prononcée, quand cette recette n'a pas été saisie et que, dans ce cas, il faut justifier du dommage comme en toute autre matière.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DERNIER RESSORT. — CONCLUSIONS. — CHEFS DISTINCTS. COMPTE. — CONDAMNATION. — DOMMAGE PENDANT LE PROCÈS. — RECONVENTION.

Le taux du litige est déterminé, quant au dernier ressort, par les dernières conclusions.

Lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs distincts et que le défendeur n'en conteste qu'une partie, le taux du dernier ressort est fixé par le total des chefs contestés.

Il en est ainsi en matière de compte, lorsque l'assigné ne conteste que certains postes.

La circonstance que la condamnation dépasse le chiffre du dernier ressort, parce qu'elle comprend le montant des postes non contestés, ne rend pas l'appel recevable.

La réclamation du défendeur, pour non jouissance pendant le procès, n'est pas une demande reconventionnelle.

Elle constitue un accessoire de la demande principale et, quel que

soit son chiffre, la recevabilité de l'appel en ce qui la concerne est subordonnée à la recevabilité de l'appel sur la réclamation principale.

(DULIEU FRÈRES C. MOUCHERON.)

ARRÊT. — « Attendu qu'après l'expertise ordonnée par le premier juge, l'intimé a réduit le solde du compte par lui réclamé, de fr. 2,730-93 à 2,393-45, et qu'il a conclu à l'allocation, tant de cette dernière somme que de celle de fr. 88-25 formant le montant des majorations proposées par les experts pour plus value de divers articles, ensemble fr. 2,481-70;

« Attendu que les appelants ont conclu au rejet des majorations et en outre, à ce que le compte soit réduit, d'abord et conformément à l'avis des experts, de. . . . . fr. 425 72
et ensuite, d'une autre somme de. 109 22
Ensemble. . . . . fr. 534 94
de telle sorte qu'ils consentaient à payer un solde de fr. 2,195-99;

« Attendu qu'il ressort de ces chiffres, mis en rapport avec les conclusions des parties, que les appelants ont acquiescé à la demande en ce qui concerne le plus grand nombre des postes du compte et que le total des postes sur lesquels le désaccord persiste est inférieur à 2,000 francs;

« Attendu que ces derniers postes ayant seuls formé l'objet d'un débat contentieux, il s'en suit que le premier juge n'était pas appelé à apprécier les autres postes; qu'en réalité, le litige n'a porté que sur une somme inférieure au taux du dernier ressort et que si le jugement porte cependant condamnation à une somme plus élevée, cette circonstance ne peut influer sur le taux du ressort, parce que le juge s'est borné, quant à cet excédant, à décréter l'acquiescement du débiteur;

« Attendu en conséquence, que l'appel est, en ce qui concerne le principal objet du litige, non recevable *defectu summæ;*

« Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la recevabilité de l'appel, que les appelants aient conclu reconventionnellement devant le premier juge à l'allocation de diverses sommes montant ensemble à fr. 2,566-64;

« Attendu, en effet, que cette somme comprend une réclamation de 1,400 francs, libellée en ces termes : *pour privation de jouissance pendant le procès;*

« Attendu que pareille réclamation a sa base dans l'action principale elle-même; qu'elle n'en est ainsi qu'un accessoire et que, ne pouvant en être séparée, elle doit nécessairement, quel que soit son chiffre, suivre pour la recevabilité de l'appel, le sort de l'action principale avec laquelle elle se confond;

« Attendu qu'en supposant que les autres éléments de la demande dite reconventionnelle procèdent tous de causes antérieures au procès, il est dans tous les cas certain que leur montant réuni est inférieur au taux du dernier ressort, puisqu'il ne s'élève qu'à fr. 1,166-64;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841, lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle sont, chacune, susceptibles d'être jugées en dernier ressort, le juge prononce sur l'une et l'autre sans appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. le conseiller BABUT DU MARÈS, faisant fonctions de ministère public, déclare les appelants non recevables en leur appel et les condamne aux dépens... » (Du 9 juin 1874. — Plaid. MMes VAN DEN KERCKHOVE et BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir ADNET, *Compétence civile*, n° 558 et Bruxelles, 4 février 1869 (PASICR., 69, II, 106).

Sur les deuxième et troisième questions, consulter spécialement le réquisitoire de M. l'avocat général KEYMOLEN, reproduit avec l'arrêt de Gand, 17 novembre 1860 (BELG. JUD., 1862, p. 68); ADNET, n° 568, 569, 573; Gand, 20 juillet 1867 (BELG. JUD., 1868, 364); Liége, 12 août 1867 (BELG. JUD., 1868, 245); Bruxelles, 8 février 1868 (IBID., 1868, p. 679); Bruxelles, 5 août 1868 (IBID , 1868, p. 1291); Bruxelles, 4 février 1869 (PASICR., 1869, II, 106); Gand, 22 juillet 1870; (BELG. JUD., 1871, 1164).

Sur la quatrième question, ADNET, n° 565, 566.

Sur les cinquième et sixième questions, ADNET, n° 610, 843 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

PAIEMENT. — IMMEUBLE. — PRIX DE VENTE. — RATIFICATION.

Le paiement du prix d'un immeuble, fait par l'acquéreur à une personne autre que celle désignée dans le cahier des charges, peut être tenu pour valable, si le vendeur l'a tacitement ratifié.

Cette ratification tacite peut s'induire du silence du vendeur et de son inaction après avoir eu connaissance du paiement.

(PATERNOSTER C. DENECK.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu au procès que le notaire Gheude a été chargé par l'appelant de procéder par la voie d'enchères publiques à la vente de certains immeubles appartenant à ce dernier;

« Que cet officier ministériel, ayant été empêché de remplir cette mission, en confia l'exécution à Me Maes, son confrère, à qui il remit le cahier des charges et conditions d'après lesquelles elle a été accomplie;

« Attendu qu'entre autres clauses, cet acte portait expressément que l'acquéreur paierait son prix d'acquisition en l'étude du notaire instrumentant, entre les mains du vendeur ou d'un sieur Victor Mercier, fondé de pouvoirs pour le recevoir et en donner quittance;

« Attendu que si, contrairement à cette stipulation, l'intimé, devenu adjudicataire d'une partie des immeubles, en a versé la valeur aux mains du notaire Gheude, qui seul en délivra décharge au nom de l'appelant, d'autre part, les circonstances de la cause démontrent qu'ultérieurement celui-ci aurait donné à ce paiement une approbation ayant le caractère d'une acceptation ou d'une ratification;

« Attendu, en effet, qu'il est constant que Gheude était le notaire de l'appelant; qu'il était chargé de la direction de ses affaires, et que c'est à raison de l'état de gêne pécunière que celui-ci éprouvait, qu'il dut procéder à la vente dont il s'agit, afin d'en appliquer le produit à l'acquittement des dettes de son client;

« Attendu qu'en présence des rapports qui ont dû se produire entre eux par suite de cette vente, et surtout de la position dans laquelle se trouvait la partie appelante, qui la mettait dans la nécessité de s'assurer du résultat de cette opération, l'on ne saurait sans doute méconnaître qu'elle a dû avoir connaissance du paiement qui avait été fait par l'intimé;

« Attendu, en outre, que le silence qu'elle a gardé, et notamment son inaction à réclamer la somme formant le prix de ses biens, d'abord à l'expiration du terme fixé par le cahier des charges pour en effectuer le paiement, c'est-à-dire à l'échéance du 1er décembre 1869, et postérieurement jusqu'au 29 avril 1870, date de l'intentement de l'action, suffisent pour constituer une ratification tacite de ce paiement;

« Que d'ailleurs, s'il pouvait rester quelque incertitude à cet égard, cette incertitude se trouverait levée par le fait même, établi par les documents du procès et non du reste contesté, que dès le 1er janvier 1870, époque où l'intimé a été mis en possession des propriétés qu'il avait acquises, c'est entre ses mains que ceux qui en jouissaient à titre de locataires en payèrent les loyers, état de choses que l'appelant n'aurait sans doute accepté ni même toléré s'il n'eût su que le prix de la vente eût été réellement soldé entre les mains du notaire Gheude, qui était investi de sa confiance et gérait ses intérêts;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits, il résulte donc que l'appelant a entendu approuver et ratifier l'acte posé par le notaire Gheude, et que dès lors l'intimé s'est valablement libéré de la somme qui lui est réclamée;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 juin 1872.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ENQUÊTE CIVILE. — REPROCHE. — SOUS-TRAITANT. — ASSOCIÉ DU SOUS-TRAITANT. — OUVRIER.

Est reprochable, le témoin qui a sous-traité avec une des parties pour l'entreprise qui est l'objet de la contestation. (Premier arrêt.)

Ce reproche subsiste, même après un paiement élisif d'une action récursoire contre le témoin.

Est également reprochable, le témoin qui est l'associé de celui avec qui une des parties a sous-traité pour l'exécution du travail qui fait l'objet du litige. (Deuxième arrêt.)

Il en est autrement de celui qui n'a été employé à l'opération que comme simple ouvrier à la journée. (Troisième arrêt.)

(LE CAPITAINE SMITH C. BRUYNSERADE.)

Il était procédé, à l'audience de la cour du 18 mai 1874,

à l'enquête ordonnée par arrêt du 29 avril précédent, lorsque furent proposés les reproches qui font l'objet du sommaire.

(*Première espèce.*)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des explications fournies par le témoin Pierre Morlevede, qu'il a traité avec l'appelant pour l'entreprise du déballage du navire de celui-ci et que c'est pendant qu'il était procédé à cette opération que s'est produit le fait qui a donné naissance à l'action intentée par l'intimé ;

« Attendu qu'il est évident que le témoin reproché dans ces conditions par l'intimé, a un intérêt au litige, puisqu'il lui importe d'établir que ni lui, ni ses hommes, n'ont commis aucune faute ;

« Qu'en admettant que le paiement du prix de cette entreprise élève une fin de non-recevoir contre toute réclamation de la part du capitaine, le témoin n'en a pas moins, dans l'affaire, un intérêt moral ou de profession de nature à faire écarter son témoignage;

« Par ces motifs, la Cour admet le reproche proposé par l'intimé contre le témoin Pierre Morlevede; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 18 mai 1874.)

(*Deuxième espèce.*)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des explications fournies par le témoin Joseph De Schryver qu'il était associé en participation avec Pierre Morlevede, qui avait traité avec l'appelant pour l'entreprise du déballage du navire de celui-ci et que c'est pendant qu'il était procédé à cette opération, sous la direction du témoin, que s'est produit le fait qui a donné naissance à l'action intentée par l'intimé ;

« Attendu que bien que l'appelant n'ait de recours de ce chef que contre Pierre Morlevede, puisqu'il n'a pas traité avec le témoin, il n'en est pas moins vrai que celui-ci est éventuellement passible d'un recours en garantie et qu'en tous cas, il a le même intérêt moral ou de profession dans l'affaire; qu'il s'en suit que son témoignage doit, au même titre, être écarté;

« Par ces motifs, la Cour admet le reproche proposé par l'intimé contre le témoin Joseph De Schryver; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 18 mai 1874.)

(*Troisième espèce.*)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des explications du témoin François Kersten qu'il a été employé comme simple ouvrier à la journée, sous les ordres de Joseph De Schryver, au déballage du navire de l'appelant, entrepris par Pierre Morlevede;

« Attendu que si cette opération a donné ouverture à l'action intentée par l'intimé, il est constant, d'autre part, que le témoin n'était chargé d'aucune direction, qu'il n'avait aucune initiative et qu'il était purement et simplement obligé d'exécuter les ordres qu'on lui donnait;

« Qu'il s'en suit qu'il n'a aucun intérêt dans l'affaire et que son témoignage ne doit pas être écarté comme suspect;

« Par ces motifs, la Cour rejette le reproche proposé contre le témoin François Kersten; dit que celui-ci sera entendu; condamne l'intimé aux dépens de l'incident... » (Du 18 mai 1874. Plaid. MMes DE KINDER et VRANCKEN, tous deux du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPERTISE. — AUTRE INSTANCE. — MÊME OBJET. — MÊMES PARTIES.

On peut se prévaloir d'une expertise faite dans une autre instance, lorsqu'elle a eu lieu entre les mêmes parties et qu'elle comprend l'objet du litige.

(FONSON C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

L'établissement du collecteur, rue des Fabriques à Bruxelles, ayant causé des dégradations à la maison n° 37, le locataire assigna *en référé*, aux fins de nomination d'experts, le sieur Fonson, propriétaire de la maison; celui-ci appela la ville en garantie et conclut à ce que les experts évaluassent aussi le dommage causé aux maisons nos 39 et 41; la ville acquiesça à cette conclusion et il fut procédé à l'expertise.

Sur ces entrefaites, Fonson assigna la ville de Bruxelles par action principale, en réparation du préjudice causé à ses trois maisons. Il soutint que le tribunal et la cour ne pouvaient prendre en considération une expertise ordonnée par le juge de référé.

ARRÊT. — « Attendu que s'il est vrai que les experts n'ont pas été nommés par jugement du tribunal de première instance, mais désignés par ordonnance du président des référés, à l'occasion d'une autre demande, il est d'autre part constant que l'appelant et l'intimée sont au nombre des parties qui ont comparu en référé, et que s'il n'y a d'abord été question que du dommage éprouvé par le locataire de la maison rue des Fabriques, n° 37, l'appelant, qui était demandeur en garantie contre l'intimée, a lui-même conclu à ce que les experts fussent chargés de constater aussi les dommages par lui éprouvés, tant à cette maison qu'à celles nos 39 et 41;

« Attendu que dans ces conditions, l'expertise ayant été faite entre les parties en cause et ayant eu pour objet la chose litigieuse, le juge peut d'autant plus la prendre en considération dans la présente instance qu'il n'existe aucune prohibition à cet égard et que l'art. 323 du code de procédure civile dispose que le rapport d'expert ne constitue qu'un simple avis;

« Par ces motifs... » (Du 16 février 1874. — Plaid. MMes PINSON et GUILLERY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

INDIVISION. — ADMINISTRATION. — COPROPRIÉTAIRE.

L'un des copropriétaires indivis n'a pas le droit d'administrer les biens communs, contre le gré de ses copropriétaires, quand bien même le droit d'administrer lui aurait été antérieurement reconnu par tolérance.

(REYNTJENS C. REYNTJENS.)

ARRÊT. — « Quant à la nomination d'un administrateur provisoire :

« Attendu qu'aucun des propriétaires indivis n'a droit ni qualité pour administrer les biens communs contre le gré de ses copropriétaires;

« Attendu qu'un temps fort long pouvant s'écouler avant que le partage, qui pourrait faire surgir de nombreuses difficultés, ne soit achevé, il n'est pas possible, dans l'intervalle, de reconnaître à l'intimé Brunon Reyntjens le droit d'administrer, en vertu d'une tolérance antérieure, alors que ce droit lui a été formellement dénié et contesté et que tout mandat, exprès ou tacite, qu'il aurait pu avoir est certainement révoqué par la volonté du mandant;

« Attendu que l'on se trouve donc nécessairement conduit par la considération et du droit strict, et des convenances, et de l'intérêt bien entendu de toutes les parties, à la nomination d'un administrateur provisoire formellement demandée en première instance, non contestée par Brunon Reyntjens, défendeur, et rejetée sans motifs par le jugement dont appel ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement quant au rejet de la nomination d'un administrateur provisoire; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, nomme comme administrateur provisoire...» (Du 15 janvier 1874. Pl. MMes METDEPENNINGEN et MONTIGNY.)

OBSERVATION. — Comparez cass., 2 février 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1380) et le réquisitoire de M. FAIDER.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

TESTAMENT. — DISPOSITIONS. — INTERPRÉTATION.

Lorsque, dans plusieurs testaments successifs, le testateur a manifesté clairement sa volonté, et que ses dispositions n'ont rien d'incompatible et d'inconciliable, il n'y a pas lieu, pour interpréter ces dispositions, de recourir à la preuve de faits externes qui sont en dehors du testament.

(VERWILGHEN C. VERWILGHEN.)

ARRÊT. — « Vu le testament olographe en date du 26 octobre 1870, conçu comme suit : « *Ik noeme voor mijnen eenigen en algemeenen erfgenaam mijnen broeder Charles Verwilghen, grondeigenaar te Dixmude; in geval hij voor mij kwam te overlijden, ik noeme voor mijnen eenigen en algemeenen erfgenaam mijnen broeder Robert Verwilghen, vrederechter te Sint-Nicolaus; en indien beijde mijne broeders voor mij overleden waren, ik noeme*

voor mijne eenige en algemeene erfgenamen alle de kinderen van mijnen laast genoemden broeder Robert Verwilghen;»

« Attendu qu'après avoir fait ensuite différents legs à titre particulier, et après avoir pris diverses dispositions, le testateur Benoît Verwilghen a distrait du legs universel qu'il avait fait à son frère Charles tous ses biens immeubles et ses rentes hypothéquées et les a légués à son frère Robert; qu'enfin il a légué l'usufruit de cinq de ces immeubles à son frère Charles, le tout par la clause suivante : « *Ik geef en leguere aen mijnen voornoemden broeder, Robert Verwilghen, alle mijne immeubele goederen en bezette renten in eigendom, met de volgende lasten: ik geef aen mijnen broeder, Charles Verwilghen voornoemd, het vrugtgebruik, zijn leven gedurende, van* 1°, 2°, 3°, 4° *en* 5°; »

« Attendu que par codicille en date du 1er octobre 1871, le testateur, au bas de son testament, a écrit la disposition suivante : « *Bij verandering aan de eerste dispositien van mijn bovenstaande testament, ik noeme uitsluitelijk voor mijnen eenigen en algemeenen erfgenaam mijnen broeder Robert Verwilghen, en in geval hij voor mij kwame te overlijden, ik noeme voor mijne eenige en algemeene erfgenamen alle zijne kinderen en klein kinderen, inder voege als in voormeld testament is gestipuleerd;* »

« Attendu qu'il apparaît des termes et de la combinaison du testament et du codicille, que le testateur n'a entendu retirer à l'intimé que la vocation à l'universalité de son hérédité, sans toucher à la libéralité spéciale qu'il lui avait faite en usufruit; que les termes du testament sont clairs et formels; que l'intimé y est institué à la fois légataire universel en première ligne et légataire particulier de l'usufruit de certains immeubles ; qu'il en résulte que le testateur a spécialement porté son attention sur la convenance d'attribuer à son frère Charles l'usufruit des immeubles dont s'agit, alors qu'il léguait à l'appelant l'ensemble de tous ses immeubles;

« Attendu qu'en fait, le codicille ne révoque en rien le legs particulier de l'usufruit; qu'il résulte de son texte qu'il a eu pour seul objet d'apporter un changement aux premières dispositions du testament; que ces premières dispositions étaient l'institution d'un légataire universel, et que le changement consiste en ce qu'au lieu des légataires universels successifs désignés et en remplacement du premier de ces légataires universels, le testateur désigne exclusivement l'appelant Robert Verwilghen ;

« Attendu que cette modification ne contient rien d'incompatible avec les dispositions du testament primitif, loin qu'elle y soit contraire: que ce testament est, en dehors du changement apporté par le codicille, formellement maintenu par ce dernier; qu'il y a une volonté clairement exprimée, à savoir que le testateur a changé les premières dispositions de son testament relatives à la personnalité de son légataire universel, et que, pour le surplus, il maintient formellement ce testament, en disant *myn hier boven testament,* et en renvoyant aux termes de ce testament pour expliquer la manière dont il entend éventuellement constituer pour ses légataires universels les enfants et petits-enfants de l'appelant Robert Verwilghen; qu'il ne peut donc plus y avoir lieu de discuter une volonté aussi clairement énoncée;

« Attendu qu'en vain l'on oppose que le testateur n'a considéré le legs d'usufruit au profit de Charles Verwilghen, intimé, que comme une charge du legs universel fait à l'appelant Robert Verwilghen, de telle sorte que ce dernier, qu'il avait d'abord grevé de ce legs d'usufruit par le fait qu'il lui avait légué les immeubles, objet de cet usufruit, ne devrait plus ce legs d'usufruit parce qu'il est devenu légataire universel; qu'en effet les termes : *Ik geef aen mijnen broeder Charles het vrugtgebruik,* etc., constituant le legs particulier, l'empêchent de disparaître, et le constituent invariablement, quel que soit désormais celui qui sera chargé de le supporter; que ce legs d'usufruit a été donné à Charles, et n'est nullement révoqué; que ce sera comme légataire universel que Robert supportera cet usufruit; que l'intention et la volonté du testateur ont été de considérer les deux legs de légataire universel et de légataire particulier comme coexistants, et qu'en effet ils coexistent parfaitement l'un et l'autre;

« Quant aux faits posés par l'appelant :

« Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants; que l'offre de preuve ne tendrait à rien moins qu'à faire substituer dans le testament, à la volonté clairement exprimée par le testateur, l'expression d'une volonté opposée non consignée dans l'acte testamentaire; qu'il ne peut plus, dans ces circonstances, y avoir lieu à un système d'interprétation, qui doit recourir à des faits externes qui sont en dehors du testament, pour faire décider par le juge quelle est cette volonté;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, met l'appel à néant; déclare ni pertinents ni concluants les faits posés par l'appelant; confirme le jugement dont appel; donne acte à l'intimé de ses réserves en dommages-intérêts; ordonne que le jugement dont appel sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 janvier 1874. —Pl. MMes E. Delecourt et P. Van Biervliet.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

EXPERTISE. — EXPERTS. — OPÉRATIONS. — RETARDS. RECOURS. — PRO DEO. — PROVISION. — REMPLACEMENT.

La partie qui a à se plaindre des retards ou de la mauvaise volonté des experts, n'a d'autre recours que celui ouvert contre eux par l'art. 320 *du code de procédure civile. Aucune déchéance ne peut être encourue à raison des faits des experts contre la partie qui a proposé ou requis l'expertise.*

Les experts ne sont pas en droit d'exiger d'un plaideur, admis à plaider gratis, la consignation de leurs honoraires éventuels; mais les parties sont tenues de leur fournir les moyens de rémunérer les ouvriers indispensables pour l'accomplissement de leur mandat.

Les tribunaux peuvent dans certains cas imposer aux deux parties l'obligation de contribuer dans une certaine limite à faire l'avance de ces frais.

Les experts, qui ont accepté leur mission et prêté le serment et qui refusent de poursuivre leur mission parce que la provision qui avait été faite est épuisée, doivent être remplacés aux termes de l'art. 316 *du code de procédure civile.*

(NAGELS C. VANDER CRUYSSEN.)

Jugement. — « Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir si le demandeur est recevable et fondé à réclamer le décrètement de la convention déduite en l'avenir du 27 mars dernier, comme ayant été conclue en chambre du conseil, le 21 février précédent ;

« Attendu que cette convention transactionnelle est déniée par le défendeur Vander Cruyssen; qu'il est certain que tous pourparlers d'*accordandum* ont été rompus sur la déclaration faite par lui qu'il ne l'acceptait pas ; qu'il ne suffit pas pour contrebalancer cette double dénégation, que la solution ait été préconisée par le tribunal, comme tenant compte des prétentions des défendeurs, et que les magistrats aient cru qu'elle avait l'assentiment des deux parties ;

« Attendu en effet, qu'en admettant que les juges puissent s'autoriser de la science personnelle qu'ils acquièrent, même dans les tentatives d'*accordandum,* il faut au moins que cette connaissance procède d'engagements clairs et incontestés, ou tout au moins incontestables ;

« Attendu que la convention dont s'agit comprenant des obligations diverses, il serait téméraire de la proclamer définitivement conclue, aussi longtemps que l'une des parties a pu croire ou prétendre qu'elle n'était pas encore positivement engagée ;

« Attendu que dès lors il devient superflu d'examiner si le défendeur Vander Cruyssen s'est présenté comme pouvant agir au nom de sa femme, ou comme se portant fort pour elle ; qu'il devient de même superflu de rechercher si la convention vantée ne rentre point dans limites du pouvoir d'administration de ce défendeur à l'égard de la partie du bien litigieux qui serait un propre de sa femme ;

« Attendu que, par suite, il y a lieu de rencontrer les conclusions qui ont précédé l'*accordandum ;*

« Attendu, quant à ce, qu'une décision passée en force de chose jugée ordonne de procéder à une expertise pour déterminer quelle était, au 3 juillet 1865, la valeur des propriétés en litige ;

« Attendu que l'art. 320 du code de procédure civile ouvre à la partie qui croit avoir à se plaindre des retards ou de la mauvaise volonté des experts un recours direct contre eux, mais que les défendeurs ont préféré s'en prendre à leur adversaire, même pour le faire déclarer responsable de la conduite des experts ;

« Attendu que les déchéances sont de stricte interprétation ; qu'aucune loi ne commine contre la partie une déchéance à raison des faits des experts ; qu'il ne saurait donc être question de déclarer, contrairement à la chose jugée et à la prescription formelle de l'art. 1678 du code civil, qu'il sera sans expertise passé outre au jugement de la cause ; que pour le même motif, il n'est point permis de fixer un délai péremptoire endéans lequel le demandeur serait tenu de rapporter l'expertise ;

« Attendu qu'en vain les défendeurs font observer que ce moyen d'instruction ayant été proposé par le demandeur, c'est à ce dernier qu'il appartient de fournir aux experts la provision à défaut de laquelle deux d'entre eux refusent de continuer leur travail ;

« Attendu, en effet, que le droit d'exiger une consignation

quelconque, a toujours été considéré comme douteux et ne résulte clairement d'aucun texte de loi ; qu'il serait en tous cas véritablement inique de l'exercer à l'égard d'un plaideur, admis comme le demandeur à procéder gratis et de qui, par conséquent, ni l'Etat, ni les officiers ministériels ne peuvent exiger de paiements provisionnels ;

« Attendu que les experts ne sauraient, au reste, avoir plus de droits que les avoués et les huissiers dont le ministère est forcé ; que libres de refuser la mission qui leur a été confiée, ils ne l'ont acceptée qu'à condition de subir les conséquences résultant de la position des parties ;

« Attendu qu'il est reconnu, de part et d'autre, que le demandeur, quoiqu'admis à plaider gratis, est parvenu à remettre aux experts une somme de 1,000 fr. à titre de provision, et que les experts, ou plutôt deux d'entre eux ont déclaré cette provision épuisée et refusé de poursuivre leur mission ;

« Attendu que, lors même que, dans des circonstances ordinaires, la justice pourrait imposer l'obligation de verser un supplément de provison, pareille détermination ne serait, au cas actuel, en ce qui concerne le demandeur, pour les motifs déduits plus haut et à raison de l'indigence constatée, qu'une amère dérision ;

« Attendu qu'on ne pourrait d'autre part, sans sacrifier les droits du faible, ordonner que les trois experts reprennent et terminent un travail à l'achèvement duquel deux d'entre eux seraient exposés à ne plus apporter des sentiments de complète impartialité à l'égard de la partie qu'ils devraient considérer comme ayant obtenu contre eux gain de cause ;

« Attendu que ces deux experts en statant leur travail se sont d'ailleurs placés dans la situation prévue à l'art. 316 du code de procédure civile ; qu'il y a donc lieu de les remplacer comme ne se représentant plus ; que les parties ne s'étant pas accordées pour en nommer d'autres, il appartient au tribunal de les désigner d'office, art. 316 et 322 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il convient, pour faciliter les opérations, de choisir des hommes compétents résidant à proximité des lieux litigieux ; qu'il ne faut pas du reste, comme les experts remplacés semblent l'avoir compris, que les trois experts assistent en corps à tous les forages ; qu'il suffit que les gisements et la qualité de l'argile soient assez exactement constatés, pour que les trois experts, délibérant en commun, puissent conclure de ces constatations la valeur réelle de la propriété, au 3 juillet 1865 ;

« Attendu que sans être astreintes à consigner d'avance les honoraires éventuels des experts, les parties doivent, à moins de prêter elles mêmes le concours nécessaire, mettre à la disposition des experts les ouvriers dont l'assistance semble indispensable ;

« Attendu qu'après le versement de 1,000 francs réalisé par le demandeur quoiqu'indigent et en présence des résultats déjà obtenus, de la prescription de l'art. 1678 du code civil, qui ne permet point de se passer d'expertise et de la hâte que témoignent les défendeurs de terminer le procès, tout en se plaisant aux difficultés qui retardent la solution, il est juste et équitable de leur imposer éventuellement l'avance du peu de frais que peut encore exiger une expertise conduite avec intelligence et bonne volonté ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant les demandes formulées tant par les défendeurs que par le demandeur en leurs exploits d'avenir, respectivement du 20 décembre 1872 et du 27 mars 1873, remplace d'office les experts Magis et Lega, par MM....., lesquels, après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge de paix de Peer, délégué à cette fin, et reçu copie du rapport et du plan déposé au greffe de ce siége, continueront les opérations avec le sieur Tournier, expert déjà assermenté, pour donner, après sondage des parcelles non sondées jusqu'ores, leur avis sur la question posée au jugement du 27 février 1869, relativement à la valeur que pouvait avoir, au 3 juillet 1865, l'ensemble du bien litigieux, eu égard spécialement à l'argile qu'il renferme, pour, après le dépôt du rapport définitif, être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra ; ordonne que pour faciliter l'expertise, les parties prêteront leur aide aux sondages ou fourniront aux experts les moyens de rémunérer les ouvriers indispensables ; dit toutefois que le demandeur ne pourra plus être contraint à rien verser de ce chef avant que les défendeurs aient de leur côté fait aux experts une avance d'au moins 500 fr. et réserve les dépens... » (Du 26 juin 1873. — Plaid. MMes Diercxsens et Van Zuylen.)

Observations. — La question de savoir si les experts ont le droit d'exiger la consignation d'une somme pour assurer le paiement de leurs vacations, est mise en doute dans la décision que nous rapportons. Thomines-Desmazures, dans son *Commentaire sur le code de procédure civile*, art. 316, p. 148 et Pothier, dans son *Traité de la procédure*, chap. 3, art. 3, enseignent l'affirmative.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Eeckman, conseiller.

DISJONCTION. — PRÉSIDENT. — COUR. — EXTRADITION. — FAITS NE POUVANT Y DONNER LIEU. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Après l'ouverture des débats devant la cour d'assises, il n'appartient plus au président, mais à la cour seule, d'ordonner une disjonction. (Résolu implicitement.)

L'orsqu'un accusé extradé est renvoyé devant la cour d'assises, pour des infractions autorisant l'extradition et pour d'autres qui ne l'autorisent pas, il y a lieu à disjonction et à renvoi à une autre session en ce qui concerne ces dernières.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LES ÉPOUX FALKENSTEIN.)

L'épouse Falkenstein, impliquée dans l'affaire dite de la bande internationale des voleurs, a été renvoyée devant la cour d'assises pour complicité de vol et recel d'objets volés.

Postérieurement à ce renvoi, l'accusée a été extradée par le gouvernement allemand et livrée aux autorités belges.

A l'audience de la cour d'assises, M. l'avocat général Bosch requit qu'il plût à M. le président et au besoin à la cour, disjoindre de la procédure les chefs d'accusation relatifs au recèlement et renvoyer l'affaire, quant à ces chefs d'accusation seulement, à une prochaine session.

Le conseil de l'accusée et celle-ci déclarèrent adhérer à cette demande.

Sur quoi, la cour rendit l'arrêt suivant, le 24 août 1874 :

Arrêt. — « Vu les réquisitions, en date de ce jour, de M. l'avocat général Bosch, tendant à la disjonction de l'accusation portée contre Anne-Marie-Hubertine Lyners, épouse Falkenstein, âgée de 55 ans, sans profession, ayant demeuré à Aix-la Chapelle, du chef d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, en 1871 ou postérieurement, recélé en tout ou en partie, les objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide de vols commis au préjudice des sieurs Marchal, Koyen et de Perez, et faisant l'objet des nos I, VII et VIII du résumé de l'acte d'accusation :

« Attendu que la convention d'extradition du 30 mars 1870 entre la Belgique et l'Allemagne ne range pas le délit de recèlement des choses volées parmi les faits punissables autorisant l'extradition, et qu'aux termes de l'art. 4 de la même convention, la personne extradée à raison d'un crime ou délit prévu par son art. 1er, ne peut, en aucun cas, être poursuivie ou punie pour un crime ou délit non prévu par la convention ;

« Attendu que l'accusée ne se trouve en Belgique que parce qu'elle a été livrée au gouvernement belge par le gouvernement allemand en vertu de ladite convention ;

« Ouï, l'accusée, tant par elle-même que par l'organe de son conseil, Me Huyttens ;

« La Cour disjoint de la procédure les chefs de l'accusation relatifs aux délits de recèlements imputés à l'accusée, épouse Falkenstein, et repris sous les nos I, VII et VIII de l'acte d'accusation ; renvoie l'affaire en ce qui concerne cet objet à une prochaine session ; dit que le débat sera continué pour le surplus, notamment en ce qui concerne l'accusation de complicité à charge de la même accusée... » (Du 24 août 1874.)

Observations. — Voir Dufour, *Aide mémoire d'un président de cour d'assises*, sous l'art. 308, instruction criminelle et les arrêts cités (Dalloz, V° *Instruction criminelle*, n° 1365) ; Anspach, *Procédure des cours d'assises*, p. 20 ; Cubain, n° 358.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Eeckman, conseiller.

JURÉ. — EXPRESSION D'UNE OPINION. — NULLITÉ. — CULPABILITÉ NON PRÉJUGÉE.

La circonstance qu'un juré énonce une opinion n'entraîne pas pour la cour l'obligation, soit de remplacer ce juré par un suppléant, soit de renvoyer l'affaire à une autre session, lorsque le propos tenu n'implique, ni par ses termes, ni par les circonstances dans lesquelles il a été tenu, aucune opinion ni préjugé en ce qui concerne la culpabilité d'aucun des accusés.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RAHN ET CONSORTS.)

Au moment où M. le président des assises soumettait à

l'inspection du jury, des couteaux de table, saisis comme pièces à conviction, M. l'avocat général Bosch dit en s'adressant au jury : « J'appelle votre attention, messieurs, « sur le grattage que l'on aperçoit sur le manche des cou- « teaux. » Aussitôt l'un des jurés répondit : « Nous l'avons « déjà remarqué, M. l'avocat général. »

Deux accusés demandèrent acte de ce qui venait de se passer ; l'un d'eux n'éleva aucune réclamation et les six autres protestèrent contre toute remise, soutenant que la déclaration faite n'impliquait aucun préjugé sur l'affaire ; ils demandaient subsidiairement la disjonction.

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 1er septembre 1874.)

Observations. — Cette décision est conforme à la jurisprudence ; comparez d'une part, cass. belge, 10 avril 1865 (Belg. Jud., 1865, p. 311) et 5 mai 1873 (Ibid., 1873, p. 638) et d'autre part, cour d'assises du Hainaut, 29 novembre 1862 (Pasicr., 1863, II, 367 et cour d'assises d'Anvers, 13 février 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 431).

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Eeckman, conseiller.

INTERROGATOIRE. — PRÉSIDENT. — INTERVENTION DES AUTRES ACCUSÉS. — INTERPELLATIONS D'ACCUSÉ A ACCUSÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — DEMANDE D'ACTE. — MODIFICATION.

Il appartient au président de la cour d'assises de faire subir un interrogatoire à l'accusé, avant toute audition de témoins.

Quand il y a plusieurs accusés, chacun d'eux n'a pas le droit d'intervenir pendant ou à la fin de chaque interrogatoire pour présenter ses observations ou indiquer les questions qu'il juge utiles.

Ils ne peuvent se questionner l'un l'autre, même par l'organe du président, qu'au moment et dans l'ordre fixés par ce magistrat.

Le refus fait aux accusés par le président de se questionner l'un l'autre, après l'interrogatoire de l'un d'eux, ne forme pas obstacle à ce que le ministère public soit autorisé à interpeller en ce moment l'accusé qui vient d'être interrogé.

La cour saisie d'une demande d'acte ne doit pas purement et simplement l'accueillir ou la rejeter; il lui appartient de restituer au fait sa véritable portée, en le modifiant.

(Le ministère public c. Rahn et consorts.)

Pendant que le président de la cour d'assises procédait, à l'audience du 25 août 1874, à l'interrogatoire des accusés impliqués dans le premier des vols imputés à Rahn et consorts, l'accusé De Spiegeleer prit les conclusions suivantes :

« Attendu que Me Van Meenen, conseil de l'accusé de Spiegeleer, a demandé à M. le président de poser à l'accusé Rahn une interpellation relative à une scène à laquelle De Spiegeleer aurait pris part, d'après son dire, et que M. le président a refusé de faire cette interpellation;

Attendu qu'il n'est pas question dans la loi de l'interrogatoire des accusés avant toute audition des témoins (voir art. 319 et 327);

Qu'en présence de ce silence, il faut évidemment refuser à l'accusation et à la défense le droit de faire interpeller les accusés par l'organe du président, ou bien l'accorder à tous deux ; mais qu'il est impossible de l'accorder à l'accusation et de le refuser à la défense sans violer les principes de la loi sur l'instruction des affaires criminelles et sans entraver la liberté de la défense;

Que cette violation est d'autant plus flagrante quand il y a dans la même cause plusieurs accusés qui s'accusent les uns les autres; que dans ce cas l'accusé qui dénonce les autres prend en fait, à leur égard, la position d'un témoin;

Attendu que cela est d'autant plus certain, que le code accorde à la partie civile un droit qui serait refusé à la défense, ce qui est inadmissible;

Attendu, au surplus, que ce qui n'est pas défendu est permis et que nulle part la loi ne refuse à la défense le droit de faire interpeller les accusés au même titre que le ministère public;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire que les accusés pourront, par eux-mêmes ou par leurs conseils, faire des interpellations à leurs coaccusés, par l'intermédiaire de M. le président et au même titre que le ministère public. »

Après lecture et développement de ces conclusions, Me Georges Janson lit et développe, au nom de Xavier Haegerbaum, des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que Xavier Haegerbaum est accusé devant la cour de divers crimes, soit comme auteur, soit comme complice, ou du moins recéleur d'objets obtenus à l'aide des crimes visés en l'acte d'accusation ;

Attendu que l'accusé, pour sa défense, se base sur l'absence complète de témoignages ou pièces de conviction qui pourraient être invoqués contre lui;

Attendu qu'il soutient qu'il est la victime de la délation intéressée de son coaccusé Rahn, ou qu'il pourrait être compromis par des erreurs, oublis ou malentendus de ses coaccusés au cours de l'instruction, d'autant que celle-ci se fait par voie d'interprètes et grâce à une double traduction;

Attendu que dans cet ordre d'idées, l'accusé demande à pouvoir, par l'organe de M. le président, faire poser à ses coaccusés toutes questions qu'il jugerait utiles au cours des débats;

Attendu que cette faculté est substantielle du droit de la défense ; que nul article du code d'instruction criminelle ne donne au président le droit d'interroger les accusés et que si un interrogatoire peut être admis, il paraît de toute nécessité que chaque coaccusé puisse intervenir dans ces interrogatoires pour présenter ses observations ou indiquer les questions qu'il croirait utiles à la manifestation de la vérité;

Plaise à la Cour donner acte à l'accusé Haegerbaum de ce que M. le président déclare s'opposer à ce que, même par son organe, l'accusé Haegerbaum ait droit d'interroger ses coaccusés. »

Ces conclusions ont été combattues en fait et en droit par M. l'avocat général Bosch.

La Cour statua le lendemain, 26 août, en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'après avoir été interrompu à diverses reprises à l'audience d'hier, tant par l'accusé Xavier Haegerbaum que par la défense, pendant qu'il procédait à l'interrogatoire des accusés, dans l'affaire du vol commis au préjudice du sieur Marchal, le président de la cour a itérativement défendu toute interruption nouvelle et a déclaré, sur les réclamations de la défense :

« Qu'il n'admet pas que l'interrogatoire de chaque accusé soit suivi immédiatement d'un débat d'accusé à accusé, dans lequel ils s'interpelleraient l'un l'autre;

« Qu'il autoriserait cependant les autres accusés, après qu'ils auraient été interrogés sur un même vol, à interpeller par son intermédiaire leur coaccusé Rahn, relativement aux vols pour lesquels ce dernier n'est pas un accusé ordinaire, mais à l'égard desquels ses déclarations constituent une espèce de témoignage;

« Que pour le surplus, les interpellations d'accusé à accusé pourraient être produites et seraient appréciées lorsque les témoins déposeraient et seraient eux-mêmes interpellés sur les faits qu'elles ont pour objet ;

« Attendu qu'à la suite de ces déclarations, des conclusions ont été déposées par l'accusé De Spiegeleer et Me Janson au nom de Xavier Haegerbaum, et qu'il résulte de ces conclusions, mises en rapport avec les développements qui leur ont été donnés, que la défense soutient :

« 1° Que le président n'a pas le droit de procéder à un interrogatoire des accusés avant toute audition des témoins;

« 2° Que si un tel interrogatoire peut être admis, chaque coaccusé a le droit d'y intervenir, pour présenter ses observations, ou indiquer les questions qu'il juge utiles;

« 3° Que si ce droit n'appartient pas aux accusés, il doit être défendu au ministère public d'interpeller ceux-ci, après l'interrogatoire de chacun par le président ;

« 4° Qu'il y a lieu de donner acte à l'accusé Xavier Haegerbaum de ce que le président a déclaré s'opposer à ce que, même par son organe, cet accusé interroge ses coaccusés;

« Sur le premier point :

« Attendu que le § 3 de l'art. 319 du code d'instruction criminelle permet au président de demander aux accusés tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité;

« Que l'art. 327 l'autorise, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, à examiner séparément un ou plusieurs accusés sur les circonstances du procès;

« Que l'art. 334 charge le président de déterminer celui des accusés qui doit être soumis le premier aux débats et ensuite les autres;

« Qu'enfin l'article 268 du même code permet au président de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, en chargeant son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions que le président est investi du droit de faire subir un interrogatoire aux accusés, avant toute audition de témoins, lorsqu'il le juge utile;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par une pratique constante, suivie devant toutes les cours d'assises du royaume;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que l'art. 319 du code d'instruction criminelle permet au président d'abord et ensuite aux juges, au procureur général et aux jurés, en demandant la parole au président, ainsi qu'à la partie civile par l'organe du président, de faire des questions à l'accusé ;

« Attendu que le même art. 319 permet à l'accusé de répondre à ce que dit un témoin et de le questionner, soit par lui-même soit par son conseil, par l'organe du président;

« Mais attendu qu'aucune disposition légale ne consacre ni ne règle le droit qu'auraient les accusés de se questionner l'un l'autre ;

« Attendu en conséquence qu'il appartient au président, en vertu du droit de direction générale qui lui compète pour tout ce qui n'est pas réglé par des dispositions spéciales, d'apprécier si, dans quelle mesure et à quel moment de la procédure il peut y avoir lieu d'autoriser pareilles questions;

« Sur le troisième point :

« Attendu que la faculté accordée par le § final de l'article 319 du code d'instruction criminelle aux juges, au procureur général et aux jurés de demander à l'accusé tous les éclaircissements qu'ils croient nécessaires à la manifestation de la vérité, n'est subordonnée qu'à la seule condition de demander la parole au président, sans aucune réserve quant au moment du débat où l'exercice de cette faculté peut être autorisé;

« Sur le quatrième point :

« Attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent que le président ne s'est pas opposé d'une manière absolue à ce que l'accusé Haegerbaum interroge ses coaccusés, même par son organe ;

« D'où il suit que la demande d'acte ne peut être accueillie telle qu'elle est formulée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Bosch, ainsi que MMes Van Meenen et Janson, conseils des accusés De Spiegeleer et Xavier Haegerbaum, statuant sur le dispositif des conclusions prises, dit que les accusés n'ont pas le droit de faire par eux-mêmes ou par leur conseil des interpellations à leurs coaccusés, par l'intermédiaire du président et au même titre que le ministère public, autrement que dans les limites autorisées par le magistrat qui dirige les débats ; donne acte à l'accusé Xavier Haegerbaum de ce que le président, lorsqu'il a été interrompu pendant et à la fin d'un interrogatoire, s'est opposé à ce que Xavier Haegerbaum interroge à son tour ses coaccusés, même par son organe, en déclarant toutefois qu'il appréciera ultérieurement l'objet de ses questions et les posera selon qu'il y aura lieu, soit lorsque les interrogatoires seront achevés, soit lorsque les témoins seront eux-mêmes interpellés sur les faits qu'elles ont pour objet... » (Du 26 août 1874.)

Observations. — V. cass. belge, 31 janvier 1843 (Belg. Jud., 1842, p. 729, et Pasicr. belge, 1843, 1, 101); Dalloz, V° *Instruction criminelle*, n° 2240; Anspach, *Cours d'assises*, p. 105 et les autorités citées par ces deux auteurs.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICATION.. — DÉLAI. NULLITÉ. — LIQUIDATION.

Est nul l'acte de société en commandite publié le seizième jour après sa date.

Il importe peu que le quinzième jour fût un jour férié.

La société nulle faute de publicité ne constitue entre les sociétaires qu'une communauté de fait.

Les liquidateurs nommés conformément aux statuts sont sans qualité pour la représenter et agir en justice contre ses membres.

(LES LIQUIDATEURS LANGRAND ET Cie C. FORTAMPS.)

Jugement. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à nommer un arbitre, lequel, conjointement avec Me De Becker, désigné par eux, statuera sur la demande de versements qu'ils entendent diriger contre lui ;

« Attendu que cette action est basée sur ce que le défendeur est associé commanditaire de la Société André Langrand-Dumonceau et Cie, dont les demandeurs se prétendent liquidateurs et sur ce qu'il refuse de satisfaire aux appels de fonds qui ont été faits;

« Attendu que le défendeur oppose aux demandeurs une exception de qualité fondée sur ce que la société en commandite, établie sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et Cie, est nulle, parce que l'extrait de l'acte n'a pas été publié au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, dans le délai de l'art. 42 du code de commerce ;

« Attendu à cet égard qu'il est reconnu en fait :

« 1° Que l'acte constitutif de la société André Langrand-Dumonceau et Cie est du 8 août 1863 ;

« 2° Que l'extrait de l'acte du 8 août a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 24 août 1863, c'est-à-dire le seizième jour après sa date :

« Attendu que l'art. 42 du code de commerce exige que l'extrait soit déposé dans la quinzaine de sa date à peine de nullité à l'égard des intéressés ;

« Attendu que le dépôt fait le 24 août 1863 est donc tardif et que c'est à bon droit que le défendeur excipe de la nullité de la société ;

« Attendu que c'est vainement que pour échapper à cette conséquence, les demandeurs soutiennent :

« 1° Que l'acte du 8 août 1863 n'aurait eu de caractère définitif que du jour où il y aurait eu une souscription de vingt mille actions et que ce n'est que le 25 août que cette souscription a été réalisée ;

« 2° Que le quinzième jour après la date de l'acte étant un dimanche, le dépôt pouvait se faire valablement le seizième jour;

« 3° Que la nullité est couverte par suite de la publication de l'extrait avant l'intentement d'une action en nullité ;

« Attendu qu'aucune de ces objections ne présente de caractère sérieux ;

« Attendu d'abord que la loi exige dans l'art. 42 du code de commerce le dépôt dans la quinzaine de la date de l'acte, sans faire aucune distinction ; que ces termes sont clairs et formels ; qu'il importe peu que le commencement de la société ait été fixée à une autre date que celle de l'acte lui-même ; que ce fait ne change rien à l'obligation du dépôt dans la quinzaine, mais qu'il impose une obligation nouvelle, celle d'indiquer dans l'acte et dans l'extrait l'époque où la société devait commencer ;

« Attendu enfin, que nul texte de loi ne déclare la nullité couverte par la publication avant l'intentement de l'action en nullité ;

« Que la nullité édictée par l'article 42 ne se couvre pas par l'exécution volontaire donnée à l'acte;

« Que chaque intéressé reste entier dans son droit de la faire valoir, quand il le juge convenir, sauf bien entendu vis-à-vis des tiers (art. 42 *in fine*);

« Attendu qu'il suit de là que la société en commandite constituée le 8 août 1863, sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et Cie, est nulle entre les associés ;

« Attendu que comme conséquence de cette nullité, la société se réduit à une simple communauté de fait et que les associés n'ont plus les uns vis-à-vis des autres que des rapports de communistes ;

« Attendu qu'il suit que les demandeurs, qui se prétendent les liquidateurs d'une société qui n'existe pas, n'ont pas la qualité en laquelle ils agissent ;

« Que la fin de non-recevoir doit donc être admise ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les demandeurs de toutes les fins et conclusions contraires, déclare nulle la société en commandite établie à Bruxelles par acte du 8 août 1863, sous la raison sociale André Langrand-Dumonceau et Cie; en conséquence, déclare les demandeurs non recevables dans leur action faute de la qualité en laquelle ils agissent ; les condamne aux dépens... » (Du 11 août 1870. — Plaid. MMes Leclercq c. Orts père.)

Observations.— Sur la dernière question, *contrà*, Gand, 12 avril 1874, *suprà*, p. 1283. Il y a pourvoi contre cet arrêt, qui réforme un jugement du tribunal de commerce de Bruges, rendu dans le même sens que celui de Bruxelles.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 19 octobre 1874, la démission de M. Lebon, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 19 octobre 1874, M. Habran, commis-greffier à la justice de paix du canton d'Etalle, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. Magette, appelé à d'autres fonctions.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PENDANT L'EXERCICE 1873-1874,

Par M. **ÉDOUARD CLUYDTS**, président.

Après les remarquables rapports de notre honorable prédécesseur, M. ANTOINE DANSAERT, — que le commerce, juste appréciateur de ses mérites exceptionnels, a porté à trois reprises à la présidence du tribunal, — notre tâche se trouve singulièrement simplifiée.

Elle se borne à présenter le résultat de nos travaux pendant l'exercice qui vient de s'écouler.

Malgré le nombre toujours croissant des affaires soumises à notre juridiction, nombre qui, de 2,665 en 1851-1852, s'est élevé cette année à 10,567, et s'est donc quadruplé, aucun arriéré ne s'est produit pendant le dernier exercice. Il ne pourrait du reste en subsister, puisqu'il est de tradition au tribunal de fixer des audiences extraordinaires aussitôt qu'elles sont nécessaires, à l'effet de prévenir tout encombrement.

COMPTE RENDU.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE DU TRIBUNAL.

Du 16 août 1873 au 15 août 1874, il a été porté au rôle général 10,567 causes, soit 738 de plus que pendant l'exercice précédent.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes restant à juger de l'exercice précédent. .	996
Nouvelles causes introduites pendant l'année . .	7,611
Anciennes causes réinscrites après radiation . .	681
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	612
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	667
Total. . .	10,567

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort.	1,103	1,515
— — à charge d'appel .	412	
— par défaut en dernier ressort. .	4,508	4,868
— — à charge d'appel .	360	
— de radiation d'office.		3,235
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrétement de conclusions		67
Causes terminées en chambre de conciliation. .		142
Causes restant au rôle au 15 août 1874. . . .		740
Total égal. . .		10,567

Les 1,515 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	28
— suivante	35
— de huitaine	1,007
Après la huitaine et dans la quinzaine . . .	281
— la quinzaine et dans les trois semaines .	120
— les trois semaines et dans le mois . .	26
— un mois	18
Total. . .	1,515

Le tribunal a tenu, en dehors de ses audiences ordinaires, huit audiences supplémentaires dont six ont été consacrées exclusivement à des contestations en matière de transports par chemins de fer; ces contestations ont été terminées par 17 jugements contradictoires.

APPEL A LA COUR.

Exercice 1872-1873.

Parmi les 425 jugements contradictoires et les 304 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1872-1873 :

	93	seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
	74	restaient à juger des exercices précédents.
Total . .	167	
dont	43	ont été confirmés;
	9	— infirmés en tout;
	7	— — en partie;
	41	biffés;
et	67	restaient au rôle le 15 août 1873.
Total . .	167	

Exercice 1873-1874.

Sur 412 jugements contradictoires et 360 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel,

	92	seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
	67	restaient à juger des exercices précédents.
Total . .	159	
dont	31	ont été confirmés;
	12	— infirmés en tout;
	11	— — en partie;
	22	— biffés;
et	83	restaient au rôle au 15 août 1874.
Total . .	159	

Nous signalons ces tableaux à l'attention des partisans de la suppression des tribunaux de commerce. La proportion minime d'infirmations prononcées en tout ou en partie par la cour est une réponse péremptoire à ceux qui dénient au négociant l'aptitude à juger les contestations en matière commerciale.

Chaque année, le nombre des arrêts confirmatifs de nos décisions augmente dans une notable proportion, malgré l'extension donnée à la compétence des tribunaux consulaires par la nouvelle législation, et le nombre toujours croissant des causes susceptibles du deuxième degré de juridiction.

Il est à remarquer que le chiffre des infirmations comprend des affaires qui, devant la cour seulement, ont été l'objet d'un débat contradictoire ou dans lesquelles, après la décision de la justice consulaire, les parties ont produit des pièces et des moyens nouveaux.

Notons encore que, pendant l'année judiciaire qui vient de finir, sur 1,515 jugements contradictoires rendus par le tribunal, 412 étaient à charge d'appel.

FAILLITES (1).

Pendant l'exercice 1873-1874, le tribunal a déclaré 128 faillites, savoir :

48	sur aveu;
42	sur assignation;
34	sur requête;
3	sur avis du parquet;
1	d'office.
Total . . 128	
121	restaient à liquider de l'année précédente.
Ensemble. 249	

De ces 249 faillites, 125 se sont terminées pendant l'exercice, savoir :

23	par concordat;
54	par liquidation judiciaire;
39	par défaut d'actif;
9	par jugements qui en ont ordonné le rapport.
Total . . 125	
124	restaient à liquider au 15 août 1874. .
Ensemble. 249	

Six faillites ont été déclarées en plus que l'année dernière.

Les 125 faillites terminées l'ont été à partir du jugement déclaratif :

47	dans les trois mois;
21	après trois mois et dans les six mois;
34	après six mois et dans l'année:
23	après un an et au delà.
Total . . 125	

ACTIF DES FAILLITES.

Dans les faillites terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1867	à 25.95	p. c. du passif.
1867 à 1872	à 24.50	—
En 1872-1873	à 26.65	—
1873-1874	à 19.16	—

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862-67	1867-72	1872-73	1873-74	
Les priviléges représentaient .	48. »	25.20	12.24	24.36	%de l'actif.
Les honoraires des curateurs .	6.40	5.05	6.54	5.07	—
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires. . .	5.20	5. »	7.05	8.40	—
Les répartitions aux créanciers chirographaires . . .	40.40	64.65	74.17	60.46	—
Les restitutions aux faillis.	»	0.10	»	1.71	—
	100. »	100. »	100. »	100. »	—

(1) Voir annexe.

Les 23 faillites qui ont abouti au concordat, en 1873-1874, possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 1,457,299 fr., dont 135,002 fr. ont été réalisés en espèces; de cette somme 57,939 fr. ont été payés aux créanciers chirographaires et 10,684 fr. ont été restitués aux faillis; le surplus a été acquis aux créanciers privilégiés ou appliqué aux frais de ces faillites.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffré :

DIVIDENDES.

De 1862-1867	par 12.10 %	du montant de leurs créances.
1867-1872	— 16.93	— —
En 1872-1873	— 20.43	— —

En 1873-1874, dans ces faillites, au nombre de 54, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 20	faillites,	moins de 5 p. c.	—	Moyenne générale : 12.15 p. c.
11	—	de 5 à 10	—	
11	—	de 10 à 20	—	
1	—	de 20 à 30	—	
1	—	de 30 à 40	—	
1	—	de 60 à 70	—	
2	—	100	—	
Et 7	n'ont rien produit.			
Total. 54				

Dans les faillites terminées par concordat, la moyenne du dividende promis aux créanciers chirographaires s'est élevée :

De 1862-1867	à 39.70 %	du montant de leurs créances.
1867-1872	à 41.95	— —
En 1872-1873	à 28.30	— —

En 1873-1874, les concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 8	faillites,	moins de 20 p. c.	—	Moyenne générale : 25.57 p. c.
6	—	de 20 à 30	—	
2	—	de 40	—	
2	—	de 50	—	
5	—	de 100	—	
Total. 23				

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les faillites terminées par liquidation, pendant le dernier exercice, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 15, a été de 5.07 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 23 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 17,318 fr., et pour devoirs extraordinaires, à 175 fr., soit, en totalité, à 1.20 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc.

Il est à observer que plus de la moitié des honoraires revenant aux curateurs, dans les faillites terminées par concordat, soit une somme de 10,000 francs, a été acquise dans une seule faillite dont l'actif inventorié s'élevait à 1,371,962 fr.

Dans les 39 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 14 seulement présentaient un avoir qui a produit, en totalité 14,131 fr. Les honoraires de 8 de ces faillites ont été réglés incomplètement par 1,207 francs; les 6 autres, loin d'avoir pu rémunérer aucun devoir fait, ont encore laissé à la charge des curateurs un excédant de frais judiciaires de 130 fr.

Une conséquence analogue s'est produite dans les 25 faillites restantes, qui, ne présentant aucune trace d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 552 francs déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans une des faillites rapportées qui

a laissé à la charge du curateur un excédant de frais de fr. 98-20.

En résumé, la moyenne annuelle des honoraires des curateurs s'est élevée :

De 1862 à 1867 à 50,000 fr. ou 596 fr. par faillite déclarée.
1867 à 1872 à 75,586 » — 589 » —
En 1872 - 1873 à 65,747 » — 766 » —
1873 - 1874 à 56,829 » — 454 » —

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite pendant l'exercice.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DU FAILLI.

1° 37 faillis ont été déclarés excusables et 56 inexcusables;

2° Une incarcération a été ordonnée par le tribunal;

3° Aucune réhabilitation n'a été demandée.

ÉLECTIONS.

Électeurs inscrits : 1,807, soit 125 de plus que l'année dernière.

Électeurs présents : 95 pour l'élection du vice-président.
63 à celle des juges titulaires.
52 à celle des juges suppléants.

Nous ne pouvons que regretter de voir le plus grand nombre des électeurs continuer à apporter la même indifférence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe, dans l'année judiciaire 1873-1874 :

128	actes de société	en nom collectif;
44	—	en commandite;
12	—	anonyme;
1	—	coopérative.
Total. . . 185		

79 actes de dissolution de société ont été publiés dans le courant du même exercice.

En outre, 41 actes modificatifs de contrats de société, ainsi que 8 actes prorogatifs de société ont été déposés au greffe.

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAIEMENT.

D'après les tableaux envoyés au tribunal par MM. les receveurs de l'enregistrement, les protêts et déclarations de refus de paiement ont porté sur :

9,092 lettres de change acceptées, et
10,303 billets à ordre.

Total. . . . 19,395 effets, d'une valeur globale de 15,068,938 fr., c'est-à-dire 2,993 effets et une somme de 3,497,659 fr. en plus que l'année précédente.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa du tribunal s'est élevé à 3,819, soit 633 de plus que l'année précédente.

Nous nous félicitons de voir ce chiffre s'accroître d'année en année. Plus que triplé en sept années, il prouve que le commerce apprécie de plus en plus l'utilité, la nécessité des écritures régulièrement tenues.

La composition du personnel du tribunal a subi peu de modifications par suite des dernières élections.

MM. De Potter, Docq, Fonson et Fransman ont accepté le mandat de juge suppléant.

Par la position que ces nouveaux collègues occupent dans diverses branches du commerce et de l'industrie de la capitale, ils sont appelés à rendre de grands services à la justice consulaire.

MM. Dedier et Leenaert, avec un désintéressement digne d'éloges, ont consenti, comme la plupart de nos collègues l'ont fait depuis quelques années, au renouvellement de leur mandat de juge suppléant.

Nous sommes heureux de voir parmi les nouveaux élus, en qualité de juges effectifs, MM. Fievé, Hollevoet, Mommaerts et Raucq qui, pendant les quatre années passées au tribunal comme suppléants, ont acquis la connaissance théorique et pratique des affaires judiciaires.

MM. Keymolen et Verboeckhoven, qui ont jadis consacré au service du tribunal, le premier sept et le second quatre années, ont accepté d'y rentrer comme juges titulaires. Nous les félicitons de cette nouvelle preuve de dévouement.

Au moment de nous séparer de MM. Lambotte, Félix Vander Straeten, J.-B. Vander Straeten, Van Humbéeck, Vercammen et Wallaert, juges sortants non rééligibles, il est juste de rendre hommage au zèle éclairé et à l'intelligence dont ces chers collègues ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions :

M. Wallaert, pendant 9 années;

M. Van Humbéeck, pendant 8 années;

MM. J.-B. Vander Straeten et Vercammen, pendant 7 années;

MM. Lambotte et Félix Vander Straeten, pendant 6 années, se sont consacrés aux intérêts des justiciables.

Ces magistrats emportent dans leur retraite, qui, nous osons l'espérer, ne sera que momentanée, du moins pour la plupart d'entre eux, les regrets sympathiques de leurs collègues et la reconnaissance des commerçants. Le souvenir des années passées au tribunal, la confraternité qui y règne, laissent des traces ineffaçables dans la mémoire de ceux qui en ont fait partie; aussi voit-on les anciens juges y rentrer volontiers.

Les électeurs ont porté, pour la seconde fois, à la vice-présidence, M. J.-B. Bruylant, qui, depuis son entrée au tribunal, en 1867, n'a cessé de donner des preuves éclatantes d'intelligence dans l'exercice des importantes fonctions qui lui ont été confiées.

L'éloge de cet honorable collègue n'est plus à faire, les membres du barreau et les justiciables savent l'apprécier comme il mérite de l'être.

Il y aurait ingratitude à terminer ce compte rendu sans parler du greffe du tribunal, dont les importants travaux sont dirigés par M. Delcoigne, notre greffier, et par M. Biot, greffier-adjoint, avec autant de savoir et de zèle que de régularité.

La promulgation d'une partie notable de la nouvelle législation commerciale a été pour M. Biot l'occasion de mettre en lumière ses études et ses connaissances juridiques. Il est l'auteur d'un *Traité théorique et pratique de droit commercial*, qui facilite aux membres du Barreau et aux Magistrats la connaissance du code de commerce nouveau, et que les juges consulaires, les commerçants et les industriels consulteront avec fruit.

Nos éloges aussi à MM. Rivière, Aerts et Schweling, nos commis-greffiers, pour la façon dont ils accomplissent leur tâche.

Le bureau central de la comptabilité des faillites, création de M. Dansaert, qui présente la plus grande utilité, parce qu'il permet le contrôle permanent de toutes les opérations des masses faillies et qu'il donne au justiciable la facilité de se renseigner, sans frais, sur l'état journalier de la liquidation des faillites, a reçu une organisation complète sous la direction de M. Alex. Byl, qui s'acquitte de ses fonctions avec un dévouement et un zèle auxquels nous nous plaisons à rendre hommage.

La province a fait exécuter, cette année, des réparations d'entretien aux locaux affectés au service du tribunal. Nos remerciements à M. le gouverneur qui saisit toutes les occasions de témoigner de sa sympathie pour la justice consulaire.

Constatons encore avec une vive satisfaction que les excellents rapports qui existent entre les membres du Barreau et le Tribunal, influent favorablement sur la prompte expédition des affaires.

Grâce au concours de tous mes chers collègues, grâce à leur dévouement, à leur remarquable exactitude, ma tâche a été rendue facile. Je suis heureux de leur en exprimer toute ma reconnaissance.

Le roi, sur la proposition de M. le ministre de la justice, a bien voulu accorder à notre ancien collègue, M. Martin-Stevens, la croix de l'ordre de Léopold. Nous applaudissons à cette récompense si bien méritée par dix années de travail et de dévouement au service de la justice.

ÉD. CLUYDTS.

(Annexe.) **Liquidation des faillites du 16 août 1873 au 15 août 1874.**

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE.	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de tout genre, y compris ceux de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation.	54	181,590 85	3,710,690 04	745,593 12	46,669 85	33,038 68	4,765 32	181,590 85	450,754 44	108 19	12,923 94
					Cont. 15,958 23						
» concordat	23	11,050 41	1,878,637 32	135,002 70	38,311 12	17,318 78	175 »	10,817 51	57,939 72	243 86	10,684 43
» défaut d'actif.	39	14,793 54	134,637 07	14,131 67	2,818 74	1,207 21	»	10,842 26	»	736 54	»
Rapportées	9	300 »	»	3,757 55	911 09	325 »	»	300 »	»	98 20	2,319 66
	125	207,734 80	5,723,964 43	898,485 04	104,669 03	51,889 67	4,940 32	203,550 62	508,694 16	1,186 79	25,928 03
		5,931,699 23				56,829 99					
Non terminées au 15 août 1874.	124										
	249										

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Rapportées.
Dans les trois mois.	»	11	27	9
Dans les six mois	7	8	6	»
Dans l'année	28	2	4	»
Dans les deux ans et au-delà	19	2	2	»
	54	23	39	9
			125	
Faillites restant à terminer au 15 août 1874.			124	
			249	

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schollaert, vice-prés.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — VOYAGEUR. — RETARD. ENCOMBREMENT. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE.

L'Etat, exploitant du chemin de fer, est responsable du dommage souffert par un voyageur que l'encombrement de la voie par des trains de marchandises a fait arriver à destination trop tard pour y rencontrer la correspondance d'une autre ligne.

Ce retard constitue une faute dont l'Etat ne peut éviter la réparation en offrant l'indemnité fixée par son livret réglementaire pour le cas de retard à l'arrivée.

(MARTIN C. L'ÉTAT BELGE.)

Martin, docteur en médecine à Bruxelles, avait pris un billet au chemin de l'Etat pour se rendre à Thuin. Il devait trouver à Charleroi une correspondance directe le menant à destination en changeant de convoi.

En vue de Charleroi, sur la ligne de l'Etat, un encombrement de la voie, par des trains de marchandises, amena un retard de près d'une heure qui fit manquer à Martin sa correspondance.

De là procès.

JUGEMENT. — « Attendu que les faits sur lesquels la demande est fondée ne sont pas déniés par le défendeur;

« Attendu que le demandeur réclame, à raison de ces faits, 300 fr. de dommages-intérêts à titre de réparation pour le préjudice qui lui a été occasionné;

« Attendu que l'Etat dénie s'être trouvé en faute dans l'espèce et prétend que l'inexécution du contrat intervenu entre l'Etat et le demandeur résulte d'un cas de force majeure; que l'Etat invoque, comme ayant force contractuelle, les livrets réglementaires de transport par les chemins de fer de l'Etat, aux termes desquels le dédommagement ne peut excéder le prix du transport;

« Attendu que, d'après le demandeur, le train qui l'a transporté, le 1er février dernier, de Bruxelles à Marchiennes, a quitté cette dernière gare à l'heure réglementaire et a été arrêté, pendant 45 minutes, en vue de Charleroi, par un encombrement de la voie principale occupée par des trains de marchandises;

« Attendu que cet encombrement, tel qu'il est allégué par le demandeur, constitue une faute dans le chef de l'administration, puisqu'il n'est pas contestable qu'elle a le droit d'assurer le libre parcours et l'arrivée ponctuelle des trains dont la direction lui est confiée;

« Attendu que s'il est admissible que l'encombrement résultant de circonstances que l'on n'a pu prévoir est un cas de force majeure qui libère l'entrepreneur de transport par voie ferrée de l'obligation de transporter dans le délai convenu, rien ne permet de supposer qu'il en a été ainsi dans l'espèce; que l'Etat n'allègue et n'offre de prouver aucune circonstance extraordinaire, aucune justification quelconque du retard dont le demandeur a souffert;

« Attendu que c'est à bon droit qu'il a été décidé déjà que l'arrêté ministériel du 25 janvier 1867, relatif aux conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages sur le chemin de fer de l'Etat, portant en son art. 51 : qu'en cas de retard dans l'arrivée à destination ou au lieu de correspondance, le dédommagement ne peut excéder le prix du transport, est un arrêté essentiellement nul et inopérant comme acte de l'autorité et ne peut pas même être invoqué comme formant convention entre l'Etat et les voyageurs;

« Attendu, par suite, que l'Etat doit réparation de tout le préjudice souffert et que l'on peut équitablement évaluer l'indemnité due, dans l'espèce, à la somme ci-après fixée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne l'Etat

belge à payer au demandeur la somme de 150 francs... » (Du 12 novembre 1873. — Plaid. MMes Le Jeune c. De Leener.)

Observation. — L'Etat s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DOMAINE DE LA GUERRE. — ALIGNEMENT. — VOIE PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité principale doit être égale au prix que la propriété eût atteint à ce moment, en supposant que les travaux pour l'exécution desquels elle est emprise n'eussent pas été décrétés.

Il ne peut exister de servitude de passage sur la partie du domaine public comprise dans le domaine de la guerre.

Lorsqu'une administration communale, suspendant les travaux de percement d'une rue, accorde au propriétaire dont l'héritage se trouve sur le tracé de la partie encore à exécuter un passage provisoire sur la partie exécutée, qui forme impasse contre cet héritage et avec la condition que ce passage ne sera définitif que si la ville renonce à poursuivre les travaux endéans un délai stipulé, il ne saurait résulter de là, avant l'expiration de ce délai, un droit quelconque, en dehors du passage expressément mais provisoirement accordé.

L'alignement donné par l'autorité compétente fixe la limite entre la voie publique et les propriétés.

Sur cet alignement seul s'exercent les droits d'issue, de jour et de vue inhérents à la destination de la voie publique.

Par conséquent la propriété qui se trouve en travers d'une voie publique dont le prolongement et l'achèvement sont quelque temps retardés, ne peut, par cela seul qu'elle touche ainsi à une voie publique, avoir acquis les mêmes droits que les propriétés riveraines.

(LA VILLE D'ANVERS C. COLFS-HEYNE.)

Sur le plan d'appropriation des anciens terrains militaires acquis par elle, la ville d'Anvers projeta, en 1865, une avenue de 40 mètres de largeur, dans la direction de la station du chemin de fer de l'Etat.

Cette avenue, appelée *avenue De Keyser*, fut les années suivantes exécutée aussi loin que s'étendait la propriété de la ville. On suspendit les travaux à l'extrémité des ci-devant glacis de la place et contre la propriété du défendeur qui devait avec d'autres être emprise pour livrer passage jusqu'à la station. Au delà de la rue Agneessens, l'avenue De Keyser forma ainsi une impasse que la ville fit macadamiser et paver, en arrêtant toutefois les travaux, selon ce qu'elle soutint, à une petite distance de la propriété du défendeur.

En attendant qu'elle se résolût à l'achèvement complet de l'avenue, la ville fit, le 21 juin 1866, avec le défendeur une convention aux termes de laquelle celui-ci s'interdit, pour un terme de six ans, d'élever sur son terrain, sujet à expropriation éventuelle, de nouvelles constructions. Par contre, la ville lui accorda sur la partie de son domaine, réservé puis employé à la continuation de l'avenue De Keyser, un passage de 3 mètres vers la rue Agneessens.

Avant l'expiration des 6 années, la ville d'Anvers décida l'achèvement des travaux, et par suite poursuivit l'expropriation de l'héritage du défendeur. Celui-ci soutint entre autres que l'indemnité devait être calculée comme si son terrain était riverain de la large voie publique sur laquelle il se trouvait en quelque sorte à cheval.

Jugement. — « Attendu que la demanderesse conclut à l'entérinement du rapport d'expertise et que le défendeur ne lui reproche que de ne point tenir compte, dans l'estimation du sol, de la plus value acquise ces dernières années par l'établissement de l'avenue De Keyser;

« Attendu que la raison et l'équité concourent avec les termes mêmes de la loi pour faire allouer à tout exproprié le prix que son bien aurait atteint au moment de l'expropriation, en supposant que les travaux pour l'exécution desquels elle est poursuivie ne fussent point décrétés;

« Attendu que par voie de conséquence il faut sans doute tenir compte au défendeur de toute la plus value résultant de la transformation des terrains militaires, mais qu'il est incontestable que cette plus value n'a pas été négligée par les experts;

« Attendu, en effet, qu'avant ces travaux la propriété dont question se trouvait grevée de servitudes militaires au pied même des glacis de la place; qu'elle était enclavée d'un côté par ce glacis qui, faisant partie du domaine de la guerre, ne pouvait légalement fournir aucun accès et, des divers autres côtés, par de grandes propriétés privées à travers lesquelles elle ne pouvait communiquer avec la voie publique que par de longs et étroits passages de servitude;

« Attendu qu'il a fallu tous les avantages nés de la suppression des servitudes militaires, de l'ouverture de larges voies de communication et de l'érection de nombreux bâtiments dans le voisinage pour faire monter la valeur actuelle de semblable terrain à l'estimation proposée par les experts;

« Attendu qu'il n'existe aucune raison d'aller au delà, puisque la propriété est bien réellement demeurée enclavée;

« Attendu que pour soutenir le contraire, le défendeur se prévaut de certain acte passé entre la ville d'Anvers et lui, le 21 juin 1866, devant Me Sevestre, notaire de résidence à Anvers;

« Attendu que par la convention que cet acte constate et à une époque où le plan des travaux qu'il s'agit d'achever aujourd'hui était déjà approuvé et partiellement en voie d'exécution, le défendeur s'interdit d'ériger sur sa propriété des constructions sous peine de n'obtenir de ce chef aucune indemnité si, avant le 21 juin 1872, la ville d'Anvers était amenée à l'exproprier pour cause d'utilité publique;

« Attendu qu'en retour de cet engagement, la ville accorda pour le même terme de six ans sur le terrain destiné à devenir la propriété de l'avenue De Keyser, une issue ou passage de trois mètres de largeur vers la rue Agneessens, passage qui devait rester définitivement acquis au défendeur au cas où la ville renoncerait à prolonger jusqu'à la propriété de ce dernier l'avenue dont question;

« Attendu qu'avant l'expiration des six années, la ville d'Anvers décida l'achèvement de l'avenue De Keyser; que la convention de 1866 est donc restée un règlement provisoire qui ne peut avoir engendré des droits définitifs de passage ou de vue;

« Attendu au reste que par cette convention, faite dans le but évident de diminuer les frais d'une expropriation prévue dès 1865, la demanderesse prend précisément le soin de réserver et le défendeur a la loyauté de reconnaître le caractère purement privé du terrain destiné à former l'avenue De Keyser à partir de la rue Agneessens; qu'il serait en effet inexplicable que le défendeur eût stipulé pour ce terrain une issue de trois mètres seulement s'il avait eu sur toute l'étendue de la limite séparative, les droits de voirie qu'il s'attribue aujourd'hui;

« Attendu qu'il ne reste donc qu'à examiner si, indépendamment de la convention prérappelée, il existe des actes ou des faits qui ont rendu le défendeur riverain d'une voie publique dans le sens juridique du mot;

« Attendu que l'alignement fixe la limite légale entre les rues et les propriétés privées; que c'est sur cet alignement que les propriétés qui longent la voie publique exercent les droits d'accès, de vue et de jour, que sa destination naturelle a fait reconnaître aux riverains;

« Attendu que le défendeur n'a pas même allégué de son côté l'existence d'un alignement; qu'il se prévaut uniquement de ce que l'avenue De Keyser est tracée et construite jusque contre son bien; mais qu'en admettant même que, contrairement aux affirmations de la demanderesse, il ne soit pas resté entre la partie terminée et le terrain du défendeur une lisière de quelques centimètres de largeur, encore il ne s'en suivrait pas que le défendeur ait acquis le droit de voirie qu'il réclame;

« Attendu qu'en effet la ville peut avoir hésité à percer l'avenue De Keyser jusqu'en face de la station, mais qu'il n'est pas même allégué qu'elle n'ait jamais résolu de la terminer par l'impasse que cette avenue décrit au delà de la rue Agneessens; qu'au contraire, avant l'expiration des six années stipulées dans la convention de 1866, elle a résolu d'achever le travail tel qu'il a été projeté dès 1865;

« Attendu que l'impasse dont s'agit n'a donc jamais eu de caractère définitif, sauf sur les limites latérales; que les propriétaires qui ont bâti là, sur l'alignement qui leur a été assigné, peuvent sans doute se dire à front de la voie publique, mais que le défendeur est dans une toute autre situation;

« Attendu qu'à moins de dénaturer le sens des mots, il faut reconnaître que s'il touche à la voirie, il ne la longe pas; qu'au lieu d'être riverain il forme obstacle à son achèvement; que cette voirie telle qu'elle a toujours été projetée et décrétée suppose l'expropriation même et l'absorption du terrain en faveur duquel on réclame les droits sur elle;

« Attendu que l'interruption des travaux, fût-ce pendant un

certain nombre d'années, fait sans doute bénéficier le défendeur de l'augmentation générale de valeur acquise aux propriétés voisines, mais qu'elle ne peut attribuer à la limite provisoire où les travaux ont été arrêtés le caractère définitif d'un alignement engendrant les droits de voirie;

« Attendu qu'aucune difficulté n'est soulevée quant aux frais de remploi, aux intérêts d'attente ni aux dépens dus par l'expropriant pour que l'exproprié soit complètement indemnisé;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge MOUREAU et de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, statuant en premier ressort, entérinant le rapport des experts et décrétant les conclusions de la demanderesse, fixe ainsi qu'il suit les indemnités revenant au défendeur : 1° du chef du terrain.....: ordonne que moyennant consignation ou paiement préalable desdites sommes, la ville sera envoyée en possession de la propriété décrite dans l'exploit introductif d'instance; la condamne en outre aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision... » (Du 5 avril 1873. — Plaid. MMes DELVAUX et VAN ZUYLEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Foor.

PARTAGE. — CRÉANCIERS PERSONNELS DES COHÉRITIERS. — CONTESTATIONS QUI LES CONCERNENT. — SOMMATION D'INTERVENIR. — FRAIS D'INTERVENTION. — OPÉRATIONS DU PARTAGE. — MISSION DU JUGE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. CRÉANCIER INTERVENANT. — SUBROGATION. — CRÉANCE CONTESTÉE. — JUGEMENT. — TIERCE-OPPOSITION. — RENTE VIAGÈRE. — NOVATION. — RÉSOLUTION. — CHOSE JUGÉE. OBLIGATION. — GROSSE DU JUGEMENT. — REMISE DE LA DETTE. — RENTE. — TRANSPORT. — CESSION. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — ARRÉRAGES NON PAYÉS. — DÉPENS. RÉPARTITION. — DIFFICULTÉS. — TRANSACTION. — PREUVE.

Le droit d'opposition ou d'intervention, que l'art. 882 du code civil accorde aux créanciers personnels des copartageants, n'a pas pour but de leur procurer le recouvrement de leurs créances, mais d'éviter que le partage ne soit fait à leur détriment. En conséquence, les contestations qui se rapportent à ces créances doivent être écartées du partage.

Ceux de ces créanciers, qui ne sont intervenus au partage que sur la sommation qui leur en a été faite par leurs débiteurs, ne sont pas tenus de supporter les frais de cette intervention.

Il est de principe, en matière de partage, que les juges doivent se borner à résoudre les questions contentieuses qui leur sont soumises, en abandonnant l'application de leurs décisions à ceux que la loi charge de les exécuter. Il s'en suit que le renvoi devant notaire, pour tout ce qui touche aux opérations matérielles du partage, est obligatoire.

Celui qui, comme partie intervenante au partage, a eu connaissance des contestations élevées contre l'admission d'une créance dont il se prétend propriétaire, comme subrogé aux droits des créanciers primitifs et qui, nonobstant ce, a souffert que ces contestations, contre lesquelles il aurait dû se défendre personnellement, fussent débattues et vidées sous le nom d'un tiers, dont il était, selon lui, l'ayant-cause, est lié par le jugement qui a statué sur ces contestations et n'est pas recevable à l'attaquer par la voie de la tierce-opposition.

La substitution d'une rente viagère à une obligation à terme, emporte novation, quoiqu'il ait été stipulé que les garanties hypothécaires attachées à la créance originaire continueraient à subsister.

La résolution d'un contrat de rente viagère, faute de paiement des arrérages, ne peut résulter que d'une stipulation expresse.

De là cette double conséquence que, si une dette commune à plusieurs vient à être convertie en une rente viagère, à la charge d'un seul d'entre les débiteurs, les codébiteurs originaires sont définitivement libérés et que, dans le cas où la rente cesse d'être régulièrement payée, le débirentier peut seul être poursuivi comme débiteur, non de la créance primitive, mais de la somme des arrérages courus depuis l'époque de la cessation du paiement.

Il est de principe que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif du jugement et que le litige sert de mesure au jugé.

La possession, par le débiteur, de la grosse du jugement qui constate judiciairement l'existence de l'obligation, ne fait pas présumer la libération de ce débiteur.

Un pareil titre ne saurait être considéré comme un titre original, dans le sens des art. 1282 et suivants du code civil. Il en est surtout et spécialement ainsi, si le détenteur de cette grosse est l'unique héritier du créancier décédé.

L'extinction d'une rente viagère cédée, survenue avant la signification du transport, n'empêche pas que le débirentier soit tenu, envers le cessionnaire, du paiement des arrérages échus et non payés avant l'époque de la cession.

Les difficultés, concernant l'étendue et la répartition des dépens relatifs à un jugement antérieur, rentrent dans les attributions du juge taxateur et ne peuvent être déférées au tribunal entier, que par la voie de l'opposition à la taxe.

Lorsque l'existence d'une transaction est mise en question, la preuve ne saurait consister qu'en une preuve littérale.

(PARTAGE BOGAERT.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement en date du 17 février 1873 ordonnant que la cause sera instruite par écrit;

« Ouï le rapport fait à l'audience du 17 novembre suivant, par M. le juge VAN ALLEYNNES;

I. « Sur le premier point des conclusions des demandeurs, parties de Me DE BREMAEKER, tendant à ce que les contestations concernant les créances particulières à charge d'un ou de plusieurs d'entre eux soient écartées du partage, au moins *hic et nunc* :

« Attendu que le droit d'opposition ou d'intervention, que l'art. 882 du code civil accorde aux créanciers personnels des copartageants, n'a pas pour but de leur procurer les moyens de s'assurer la liquidation et le paiement de leurs créances, mais uniquement d'éviter que le partage ne soit fait à leur détriment;

« Attendu que les contestations qui se rapportent aux créances dont il est question, soit qu'elles se produisent entre les intervenants et leurs débiteurs particuliers, soit qu'elles s'agitent entre les créanciers eux-mêmes, au sujet du rang ou de la préférence qui leur est due, ne sauraient donc être débattues et vidées dans l'instance actuelle;

« Que, si plusieurs des intervenants ont été sommés, à la requête de quelques-uns des demandeurs et sous peine de déchéance, de faire valoir leurs prétentions devant le notaire chargé des opérations du partage, cette circonstance, bien qu'elle soit de nature à faire considérer les frais occasionnés du chef de cette intervention en quelque sorte forcée, comme ayant été jusqu'ores déboursés dans l'intérêt de ceux qui l'ont provoquée, ne peut cependant entraîner ni justifier une dérogation aux règles qui régissent cette matière;

II. « En ce qui concerne la mise hors de cause, sans frais, des ayants droit de feu Jean Claerhout :

« Attendu que toutes les parties sont d'accord pour y consentir;

III. « En ce qui concerne les conclusions des demandeurs, relativement à la marche générale de la procédure, ainsi qu'à l'établissement et à la balance des masses :

« Attendu qu'il est de principe, en matière de partage, que les juges doivent se borner à résoudre les questions contentieuses qui leur sont soumises, en abandonnant l'application de leurs décisions à ceux que la loi charge de les exécuter (art. 976 du code de procédure civile; Exposé des motifs et rapport au Corps législatif);

« Qu'il s'en suit qu'il n'appartient pas au tribunal de s'occuper de la composition et de la balance des masses et que le renvoi devant notaire advient à tous égards obligatoire;

« Attendu qu'il faut admettre, par voie de conséquence, que le tribunal n'a pas non plus pour mission de déclarer « que Bogaert père a reçu ou retenu des valeurs au delà de ses droits et que, partant, il ne peut plus rien lui revenir dans les prix de vente, dont la distribution est ouverte aux ordres; » que ce résultat, s'il se produit, ressortira naturellement et nécessairement du travail de l'officier liquidateur;

« Que, quant à la constitution des masses, s'il est rationnel, autant que conforme au jugement de 1854, qu'elles soient arrêtées entre les copartageants, sur le pied de l'actif et du passif existant au jour de la dissolution, il importe également qu'il soit tenu compte, dans les opérations du partage, de toutes les modifications que l'état des dettes pourrait avoir subies par voie d'accroissement, d'extinction ou de novation;

« Qu'en effet, il faut composer la masse générale avant de la partager et que, pour la composer, il faut déterminer préalablement les sommes qui doivent l'augmenter ou la diminuer;

« Qu'il y a d'autant plus de motifs d'agir ainsi, dans l'espèce, que certaines dettes produisent des intérêts plus élevés que ceux qui sont dus sur le prix des immeubles vendus;

« Qu'en résumé donc, il y a lieu de procéder, par chapitres distincts, à la formation des masses entre les copartageants, à la constatation de l'état actuel des dettes et à la balance définitive des masses, après la fixation du montant des intérêts courus, tant en faveur qu'à la charge des demandeurs, depuis les dernières échéances jusqu'au jour de la liquidation;

IV. « En ce qui touche la contestation avec l'intervenant Hippolyte Jonckheere, au sujet de la créance Castellain :

« Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 11 avril 1854, il a été décidé que la somme de 13,225 francs, admise au profit de cette maison dans le projet du notaire, devait disparaître de la masse passive;

« Attendu que, sur l'appel interjeté, de ce chef, par Jonckheere, il intervint un arrêt, du 6 avril 1861, déclarant l'appelant non recevable à défaut de qualité (1);

« Attendu que, par des conclusions signifiées au procès, le 27 juillet 1872, réitérées et tenues pour reproduites par sa requête d'intervention du 28 mai dernier, ledit Jonckheere se porta tiers opposant au jugement de 1854 et renouvela ses prétentions tendantes à faire juger :

« 1° Que la créance Castellain est une dette de la communauté Bogaert-Hands;

« 2° Qu'il est le propriétaire de cette créance, comme subrogé aux droits des créanciers primitifs;

« Attendu qu'en réponse à ces écrits, les demandeurs, parties de Me De Bremaeker, conclurent à ce que le défendeur fût condamné à 15,000 fr. de dommages-intérêts et à tous les dépens de l'instance, depuis le 31 octobre 1861;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement les prétentions du sieur Jonckheere, qu'en outre que celui-ci reconnaît lui-même que ses droits, relativement à ladite créance, sont antérieurs au jugement précité, il est au surplus avéré que, bien qu'étant partie intervenante au partage et ayant, à ce titre, eu connaissance des contestations élevées contre l'admission de la créance dont il s'agit, non-seulement par les conclusions notifiées par M. Dujardin, dès le 11 août 1846, mais aussi par la signification faite à son avoué, le 28 janvier 1853, au nom d'Ernest Bogaert, il a néanmoins souffert que ces contestations, contre lesquelles il aurait dû se défendre personnellement, fussent débattues et vidées sous le nom d'un tiers, dont il était l'ayant cause et qui ne figurait pas même au procès;

« Attendu que, par cela même qu'il a ainsi implicitement consenti à ce qu'il fût statué, sans aucune contradiction de sa part et dans une instance où il était partie, sur le sort d'une créance qu'il savait contestée et au sujet de laquelle lui seul avait intérêt et qualité pour agir, le défendeur, intervenant, est irrévocablement lié par le susdit jugement et non recevable à l'attaquer par la voie de la tierce opposition;

« Attendu, quant à la demande en dommages-intérêts avec condamnation aux dépens, que les obstacles qui ont retardé outre mesure la solution de ce procès ne sont pas imputables à Jonckheere seul, mais en même temps à d'autres parties et, jusqu'à un certain point, aux demandeurs eux-mêmes (à preuve, entre autres, la production par Bogaert père, après trente années de contestations, de l'acte de constitution de rente intervenu entre lui et Marie Bogaert); que tout ce que ces derniers avancent aujourd'hui, au sujet des bonnes dispositions dans lesquelles se trouvaient les autres créanciers, après le jugement de 1854, est purement hypothétique; que rien d'ailleurs ne prouve que le défendeur ait été de mauvaise foi et qu'il n'y a lieu, dès lors, à le condamner qu'à une partie des dépens;

V. « En ce qui regarde les contestations avec les intervenants veuve Pavot et consorts, relativement à la créance de feu Marie Bogaert :

« Attendu que la question principale à décider au litige, quant à ce, consiste à savoir si cette créance, dont l'origine remonte au partage des successions des époux Bogaert-Denys parents de Charles Bogaert père, et de Marie Bogaert, passé devant le notaire Vandesteene, à Bruges, le 4 juillet 1833, existe encore aujourd'hui, au même titre, ou bien si, convertie en rente viagère, comme le soutiennent les demandeurs, elle s'est, par l'effet de cette conversion, suivie de la remise du titre ou du décès de la crédirentière, éteinte en grande partie et réduite à la somme de 66 francs;

« Attendu qu'après la production faite au procès, au nom de Bogaert père et par un écrit du 6 juin dernier, de l'acte de constitution de rente, intervenu entre celui-ci et sa sœur, à la date du 30 mars 1839, ledit acte enregistré, etc., il ne reste plus la moindre incertitude sur l'existence de cette convention, que les parties défenderesses ont toujours révoquée en doute;

« Attendu que la substitution d'une rente viagère de 400 fr. à une obligation à terme, au capital de 4,000 francs, emporte incontestablement novation et ce nonobstant la condition expresse, stipulée par les parties, que les garanties hypothécaires attachées à la créance originaire continueraient à subsister;

« Que c'est en vain, dès lors, que les intervenants voudraient faire revivre cette créance, par la prétendue raison qu'il n'y a jamais eu de constitution de rente et sous prétexte que si pareille convention avait existé, elle devrait en tous cas et faute d'avoir été exécutée par le paiement régulier des arrérages, être considérée comme non avenue;

« Qu'il est, au contraire, vrai de dire qu'aux termes de l'article 1978 du code civil, la résolution du contrat de rente viagère ne pouvait, sous aucun rapport, être accordée dans l'espèce, à moins qu'elle ne résultât, *quod non*, d'une stipulation expresse;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que, pour détruire les conséquences inévitables de cette substitution d'une dette à une autre, les intervenants se prévalent de la chose jugée résultant du jugement de 1854;

« Qu'en effet, si l'on apprécie les faits de la cause, en partant de ce double principe : que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif et que le litige sert de mesure au jugé, il est aisé de se convaincre, d'abord : qu'il n'a pas été et qu'il n'a pu être statué sur la résiliation du contrat de rente viagère, à laquelle on n'avait pas même formellement conclu; ensuite, qu'en ordonnant que la créance de Marie Bogaert serait, avec les intérêts courus depuis le 1er avril 1841, ajoutée à la masse passive, le tribunal, restreignant le dispositif de son jugement dans les termes des conclusions de la requête d'intervention, s'est borné à déclarer, ce qui n'était d'ailleurs contesté par personne, qu'à l'époque de la dissolution de la communauté, la partie intervenante était créancière de cette communauté d'une somme de 4,066 francs;

« Que tout au procès concourt à démontrer que le tribunal ne s'est pas occupé et n'a pas eu à s'occuper de la question de savoir si cette créance existait encore à l'époque où le jugement a été rendu; car, outre qu'il s'agissait pour ainsi dire uniquement en ce moment, d'arrêter la composition des masses active et passive, et de redresser en ce point le travail du notaire, il est à remarquer que cette question avait été soulevée, dès l'année 1843 et était alors pendante dans les ordres, sans qu'on eût, à cet égard, pris des conclusions dans l'affaire du partage; et, qu'au surplus, en s'abstenant de statuer sur le deuxième chef des conclusions de la requête, tendant à faire condamner personnellement les enfants Bogaert au paiement de la moitié de la créance, le tribunal a implicitement reconnu que, le débat relatif à la novation devant se produire dans une autre instance, il ne lui était pas permis de se prononcer sur un point, dont la solution eût, dans l'état de la cause, été prématurée;

« Attendu que tout ce qui précède est d'ailleurs surabondamment confirmé par les agissements de Marie Bogaert elle-même et, notamment, par un écrit de procédure, signifié en son nom, dans la cause n° 3160 (ordre Vercauteren), le 26 juillet 1845, c'est-à-dire à la même date que la requête d'intervention et, dans lequel elle rencontre spécialement et au fond le moyen d'opposition déduit de l'existence de la novation;

« Attendu que, par l'effet de cette novation, aujourd'hui dûment constatée, et qui, à défaut de toute réserve comme en l'absence de toute clause résolutoire, entraînerait nécessairement l'extinction complète et définitive de la créance originaire, les enfants Bogaert ont été irrévocablement libérés; d'où la conséquence que, même dans l'hypothèse inadmissible où la résiliation du contrat de rente eût été consentie d'une manière quelconque par leur père, cette résiliation n'aurait pu avoir aucun effet vis-à-vis d'eux;

« Attendu que Bogaert père est donc seul resté débiteur, non point de la créance primitive, éteinte comme il est dit, mais de tous les arrérages qui ont couru depuis le 1er avril 1841 jusqu'au 26 mars 1865, jour du décès de la crédirentière; qu'à cet égard, c'est à tort qu'il prétendrait faire remonter sa libération à une époque antérieure à ce décès, sous prétexte qu'il est en possession de la grosse du jugement qui formait prétendûment le titre de son obligation; vu que rien ne constate que cette grosse, que l'on ne saurait d'ailleurs considérer comme un titre original, lui aurait été remise à une date déterminée, par la créancière elle-même, dont ledit Bogaert a, en définitive, été le seul et unique héritier;

« Attendu que l'auteur des intervenants, ayant, aux termes des actes authentiques de cession, été subrogé aux droits, actions, priviléges et hypothèques compétant à Marie Bogaert, dans l'effet de l'inscription prise le 16 septembre 1841, en vertu du jugement du 22 février précédent, il s'en suit que ceux-ci ont droit aux arrérages échus postérieurement à la première de ces dates, ainsi qu'aux intérêts judiciaires, qui pourraient être dus sur le montant de ces arrérages et, de plus, à la somme de 66 francs, excédant de l'ancien capital, offerte par les demandeurs;

« Attendu que c'est sans le moindre fondement qu'on oppose aux parties défenderesses le défaut de signification de ces actes, avant le décès de Marie Bogaert, pour en conclure que la notification postérieure serait sans effet; vu que l'inaccomplissement de cette formalité n'a pu empêcher la transmission de la propriété de s'opérer entre la cédante et le cessionnaire, ce qui suffisait évidemment pour former obstacle à l'extinction de tout ce qui était dû, à titre d'arrérages, avant le décès de la crédirentière;

(1) Cet arrêt se trouve inséré dans la Belgique Judiciaire de 1861, p. 1356.

« Attendu, enfin, qu'en ce qui regarde la partie des conclusions prises, de ce chef, au nom de Bogaert père, et tendant spécialement à ce qu'au chapitre des fournissements, compris dans le deuxième projet du notaire, les 4,000 francs dont il a libéré la communauté, par voie de novation, soient ajoutés à la somme de fr. 6,775-68, déjà admise à son profit, il existe d'autant plus de raison de les accueillir, qu'elles ne sont contestées, ni par les enfants Bogaert, ni par aucun de leurs créanciers ;

VI. « En ce qui concerne les contestations avec les héritiers Dujardin :

« Attendu 1°, quant à la condamnation à un quart des dépens, prononcée par le jugement de 1854 : que le tribunal ne saurait être appelé ici à interpréter sur ce point, une décision antérieure ; que les difficultés concernant l'étendue et la répartition des dépens rentrent dans les attributions du juge taxateur et ne sauraient être déférées au tribunal entier que par la voie de l'opposition à la taxe ; qu'au surplus, les intervenants ont eux-mêmes, dans une lettre du 20 novembre 1854, versée au procès, visée pour timbre et enregistrée, etc., déterminé à cet égard la portée du jugement dont il s'agit et que les autres dépens à supporter du chef de leur intervention, par les créanciers personnels des enfants Bogaert seront réglés, comme il sera jugé appartenir, dans le dispositif du présent jugement ;

« Attendu 2°, quant à la suppression d'un passage de procédure : que le passage en question, bien que contenant une critique imméritée des agissements de MM. Dujardin, au sujet des demandes provisionnelles formées à deux reprises par les demandeurs et chaque fois rejetées par le tribunal, ne contient cependant aucun terme injurieux ou offensant pour ces parties et qu'il n'échet point, dès lors, de recourir à cette mesure exceptionnelle ;

« Attendu 3°, qu'en ce qui touche la liquidation de leurs créances particulières à la charge d'un ou de plusieurs d'entre les copargeants, les intervenants ont, par leur écrit du 8 janvier 1873, et tout en alléguant qu'ils n'ont fait qu'obéir à la sommation des demandeurs, reconnu qu'il est plus conforme aux règles du partage de débarrasser celui-ci de ce règlement, sous la réserve du maintien de tous les avantages dérivant de leur opposition et de leur intervention ; et que, d'ailleurs, il a été statué à cet égard, d'une manière générale, dans le § I, *suprà* :

« Attendu 4° que, pour ce qui en est de la réclamation des défendeurs, relative aux dépens, qui leur ont été attribués à charge des enfants Bogaert par un arrêt de la cour d'appel, du 8 juillet 1844, et de celle concernant les avances de frais, faites pour les besoins de la procédure, il est à remarquer que la première de ces demandes n'a aucun rapport avec le partage de la communauté et est, en outre, exclusivement personnelle à ceux-ci, et que les frais, qui forment l'objet de la seconde, seront mis à la charge de qui de droit, au moment de la distribution des deniers et après avoir été liquidés et taxés ;

« Attendu 5°, quant aux observations présentées de part et d'autre, au sujet du chiffre de 25,000 francs à ajouter à la masse passive, pour frais de procès et de liquidation, qu'il n'échet point de s'arrêter à la fixation d'une somme globale et purement arbitraire, au sujet de laquelle le tribunal ne possède aucun élément d'appréciation ; d'autant plus que ces frais, après qu'ils auront été arrêtés par voie de taxe, pourront être répartis et prélevés, comme il est dit sous le numéro précédent ;

« Attendu 6°, en ce qui regarde le restant de la créance de 1831 et le solde de compte : qu'avant tout, il y a lieu, en vue d'assurer la composition exacte et régulière des masses, de suivre la marche indiquée au § III ci-dessus et d'ailleurs conforme au jugement de 1864, en inscrivant le capital entier de 31,746 francs, dans la masse passive et en faisant disparaître de celle-ci, la somme de 4,600 francs, résultant de l'acte de 1839 et indûment portée dans le premier projet de partage ; qu'ensuite il convient de mentionner dans un chapitre spécial, consacré aux modifications que l'état des dettes a subies, depuis la dissolution de la communauté, le solde dû par celle-ci jusqu'au 18 novembre 1843 et fixé à la somme de fr. 12,551-10, par un arrêt de la cour d'appel, du 18 juillet 1844 ; et, qu'enfin, il échet, pour les raisons également déduites plus haut, d'y ajouter le montant des intérêts courus depuis la première de ces dates jusqu'au jour à fixer dans l'acte ;

« Attendu 7°, pour ce qui est relatif à la convention prétendûment intervenue entre les parties concernant l'exécution du jugement de 1854, sur le pied du partage de la dette par moitié et à la demande d'admission à preuve, formée à ce sujet : qu'il est constaté par une lettre du 27 décembre 1860, visée pour timbre et enregistrée, etc., que les offres précédemment faites au nom des demandeurs ont été retirées à cette date, et qu'il résulte incontestablement de là que, dans la pensée de l'auteur de cette correspondance, les propositions échangées de part et d'autre n'avaient jamais été acceptées ;

« Qu'en tous cas, comme il s'agit d'une transaction, la convention invoquée ne saurait s'établir que par écrit ; d'où il suit que les demandeurs sont non recevables à administrer la preuve des articulations présentées en termes de conclusions subsidiaires, dans leur requête du 9 avril dernier ;

« Attendu 8°, en ce qui touche la demande de mise hors de cause de Joseph et de Désiré Bogaert, que les parties demanderesses ayant renoncé à la faire valoir, il n'échet plus d'y statuer ;

« Attendu 9°, pour ce qui a rapport à la cession faite à Liévin Van Hecke et à la question de le saisine : qu'en conséquence de ce qui a été décidé sous le § I, *suprà*, au sujet des contestations particulières relatives aux créances particulières à la charge des copartageants, il n'y a pas lieu de s'occuper de ce point dans la cause actuelle ;

VII. « En ce qui regarde la demande des héritiers ou ayants cause de feu Pierre De Pré :

« Attendu que leur auteur est intervenu aux opérations du partage, comme il conste du procès-verbal dressé par le notaire Jacqué, le 15 février 1844, ce pour la conservation de ses droits, dérivant d'un acte d'obligation au capital de 5,000 francs, à l'intérêt de 5 p. c., par les époux Bogaert-Hands, devant Me Doudan, notaire à Bruges, le 29 août 1834, et, pour autant que ce capital et ces intérêts ne seraient pas payés par collocation dans l'ordre Vercauteren, lequel devait, entre autres, comprendre la distribution du prix de vente des biens affectés hypothécairement à la sûreté de cetie créance ;

« Attendu que, par l'effet d'un jugement de ce tribunal en date du 19 février 1872, allouant ledit capital, plus les intérêts à partir du 29 août 1839, il reste encore dû aux intervenants une somme de 1,000 francs, montant de quatre années d'intérêts non privilégiés, à compter du 29 août 1835 ;

« Attendu que ce restant d'intérêts est évidemment une dette de la communauté et doit être porté à la masse passive ;

VIII. « En ce qui concerne Charles Monteville et les héritiers De Schryver, cessionnaires de droits successifs et créanciers intervenants :

« Attendu que, conformément à ce qui a été décidé sous le § I ci-dessus, il n'y a pas lieu de statuer, dans l'instance actuelle, au sujet des prétentions de ces créanciers, qui ne regardent pas la communauté, mais sont personnelles à certains copartageants ;

« Que néanmoins, quant aux frais, il est à remarquer qu'ayant été sommés d'intervenir au partage, ils ne sauraient être passibles d'aucuns dépens ;

IX. « En ce qui concerne la veuve Van Renterghem :

« Attendu que son intervention, qui se rapporte également à une dette propre à l'un des enfants Bogaert, a été purement volontaire et que, dès lors, elle doit demeurer à sa charge ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Devos, procureur du roi, qui a déclaré s'en rapporter à justice, prononce la mise hors de cause des ayants droit de feu Jean Claerhout ; déclare l'intervenant Jonckheere non recevable en sa tierce-opposition ; fixe les droits de la veuve Pavot et consorts comme il est dit ci-dessus, en écartant comme non fondés, pour le surplus, tous les moyens et conclusions de ces intervenants ; rejette les prétentions des héritiers Dujardin, excepté en ce qui concerne l'inscription au passif de la somme de fr. 12,551-10, au règlement des intérêts et au maintien en cause de Joseph et de Désiré Bogaert ; décide qu'à l'égard de Bogaert père, il sera procédé de la manière susindiquée ; ordonne que la créance complémentaire des héritiers De Pré sera portée à la masse passive ; écarte *hic et nunc* les prétentions des autres créanciers intervenants, sous toute réserve de lours droits ; ordonne, en conséquence, que les opérations du partage seront redressées et parachevées par le notaire liquidateur, sur le pied du présent jugement et que tout ce qui se rapporte spécialement aux ordres en sera élagué ; et statuant quant aux dépens, déclare que les frais d'intervention des parties Monteville, héritiers De Schryver et Dujardin, comme créanciers personnels de quelques-uns des copartageants, seront respectivement supportés par ces derniers ; que ceux qui concernent la veuve Van Renterghem et les autres créanciers non sommés resteront à la charge de ceux-ci ; condamne, pour le surplus et après déduction de ces frais, savoir : Hippolyte Jonckheere, à 3/8 ; les intervenants Pavot, à 2/8 ; les héritiers Dujardin, à 1/8, et les demandeurs à 2/8 des dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 22 décembre 1873. — Plaid. MMes Meynne père et Colens, pour le père et les enfants Bogaert ; De Witte, pour Jonckheere et pour la veuve Pavot et consorts ; Van Caneghem, pour les héritiers Dujardin et De Pré ; De Schryver, pour les héritiers De Schryver et autres.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Hennin, conseiller.

EAU. — MOULIN. — CONCESSION ANCIENNE. — ACTE D'OCTROI. TRAVAUX PUBLICS. — COMMUNE. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — FORFAIT. — FAUTE. — VICE DU PLAN. — SURVEILLANCE. — CAHIER DES CHARGES. — TIERS.

Lorsqu'il est établi en fait qu'un moulin construit sur un cours d'eau non navigable a été érigé longtemps avant le XVIe siècle, en vertu d'une concession à titre de fief du châtelain du lieu, l'existence légale de ce moulin ne peut être contestée sous prétexte que l'octroi qui a autorisé la construction n'est pas reproduit.

Lorsqu'un arrêté de la députation permanente, en autorisant le propriétaire d'un moulin à faire des changements à son usine, a stipulé que le concessionnaire ne pourra prétendre d'indemnité ni du gouvernement ni de la province, si pour cause d'utilité publique ceux-ci jugent nécessaire d'ordonner des changements à l'usine ou d'en exiger la suppression, cette stipulation n'enlève pas à l'usinier le droit de réclamer une indemnité à la commune qui, par les travaux qu'elle fait effectuer, a porté atteinte au fonctionnement du moulin.

La commune qui, dans son intérêt et pour son compte, fait exécuter des travaux par une compagnie avec laquelle elle a conclu un contrat, d'entreprise est responsable du dommage causé par ces travaux, alors même que ces travaux seraient exécutés sur le territoire de communes voisines. Le fait que la commune a conclu avec la compagnie concessionnaire un forfait absolu, ne soustrait pas la commune à toute responsabilité si elle s'est réservé dans l'exécution des travaux un droit de direction ou de surveillance. Il en est de même du dommage résultant du vice des plans, si les plans devaient être approuvés par la commune ou ne pouvaient être modifiés qu'avec son autorisation.

Les tiers sont recevables à invoquer la clause d'un cahier des charges d'entreprise par laquelle le concessionnaire s'engage à dédommager les tiers de tout préjudice résultant de l'exécution des travaux.

(LA VILLE DE BRUXELLES ET LA SOCIÉTÉ BELGIAN PUBLIC WORKS COMPANY C. VANDER VELDE.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'action de l'intimé et fondée sur ce que l'existence légale de son moulin ne serait pas justifiée :

« Attendu qu'il appert des documents de la cause :

« 1° Que, par acte passé devant le notaire Wydemans, de Saventhem, le 13 octobre 1843, l'intimé et son épouse Catherine-Antoinette Van Assche ont acheté ledit moulin, sis à Scharbeek, sur le Maelbeek, sous la dénomination de *Schytenmolen*, de la dame Thérèse De Pré, veuve de François Vander Velde, laquelle l'avait elle-même acquis de la dame Marie-Anne Krickx, épouse de Pierre Cardo, suivant acte du notaire Van Mons, de Woluwe-Saint-Pierre, en date du 13 février 1819 ;

« 2° Que l'épouse Cardo était devenue propriétaire de ce moulin comme unique héritière de son père Jean Krickx ;

« 3° Que celui-ci et son frère Henri avaient trouvé ce bien dans la succession de leurs parents, Barthelomé Krickx et son épouse Pétronille Michiels, dont ils étaient les uniques enfants, et qu'Henri Krickx avait vendu sa moitié du même bien à son frère Jean, suivant procès-verbal d'adjudication reçu par le notaire Stinglhamber, de Bruxelles, en date du 5 ventôse an IX;

« 4° Que les époux Krickx-Michiels avaient acquis ledit moulin, sous le nom de *Cheyten* ou *Cheytenmolen*, de François-Joseph Stanthals, baron de Bleckhem, sur recours public tenu le 29 mai 1764, et qu'il en fut passé acte d'investiture au profit des acheteurs devant la cour féodale de la vicomté de Bruxelles le 8 octobre suivant ;

« Attendu que ce dernier acte, transcrit dans le registre des réalisations passées devant ladite cour de 1762 à 1778, mentionne le moulin prérappelé avec ses dépendances comme constituant un fief de la vicomté de Bruxelles, et que ce bien y est reconnu comme tel par l'autorité compétente, notamment par le représentant (*stadthouder van leenen*) de Philippe-François Van Varick, vicomte de Bruxelles, les acheteurs y étant admis à titre de leur acquisition au vasselage de ce châtelain, moyennant hommage, serment de fidélité et promesse de s'acquitter des droits et services dus à leur seigneur, suivant les usages de la cour précitée ;

« Attendu que semblable reconnaissance résulte encore d'un acte d'investiture, en date du 5 juillet 1625, passé devant le stadthouder de Nicolas Van Varick, vicomte de Bruxelles et les hommes de fief de ladite vicomté ;

« Attendu que ce dernier acte, transcrit dans le registre des réalisations de 1602 à 1639, donne au moulin qui en fait l'objet le nom de *Keytenmolen*, et qu'il n'est pas douteux qu'il s'y agit bien de celui dont il est question dans l'acte du 8 octobre 1764, les deux actes en précisant la situation à Schaerbeek dans les mêmes termes : « Entre le Wyngaertmolen, d'un côté, et le long de la rue allant de Schaerbeek vers le Nedermolen, de l'autre côté ; »

« Attendu que dans un registre de relief des fiefs de la vicomté de Bruxelles de 1474 (portant aux archives générales du royaume le n° 4245 *bis*), le susdit moulin est indiqué sous la dénomination de *Ketsmolen*, comme tenu en fief pour moitié par Jean de Walsche, fils de feu Everard (folio 17, recto), et en plein fief pour l'autre moitié par Arnoul Zegers, fils de feu Arnoul (folio 17, verso) ;

« Attendu qu'enfin dans un registre d'actes passés devant ladite cour féodale, portant aux mêmes archives le n° 4425, on trouve, aux folios 60, 62, 67, 115 et 151, cinq actes, respectivement en date de janvier et février 1471, 8 mars 1480, 7 janvier 1483 et 11 mars 1487, où, sous les noms de *Ketsmolen*, de *Keyte* ou *Keytmolen*, le moulin prérappelé est encore énoncé et reconnu par l'autorité compétente comme étant un fief de la vicomté de Bruxelles ;

« Attendu qu'il suffit de comparer entre eux les termes dans lesquels il est désigné dans ces cinq actes avec la description qui en est faite dans celui du 5 juillet 1625 et au registre de relief susénoncé, pour se convaincre que tous ces documents s'appliquent incontestablement au même bien, à celui qui a été acquis par les auteurs de l'intimé en 1764 ;

« Attendu que s'il n'a pas été possible de retrouver, à cause de son ancienneté, l'octroi qui a autorisé la construction du moulin en litige, il est néanmoins constant en fait, d'après toutes les considérations déduites plus haut, qu'il a été érigé longtemps avant le XVIe siècle, en vertu d'une concession à titre de fief émanée du vicomte ou châtelain de Bruxelles dont la juridiction s'étendait sur Schaerbeek ;

« Attendu que cette concession ne comprenait pas seulement l'autorisation d'élever cette usine ;

« Qu'elle avait conféré en outre à celui qui l'avait obtenue un droit spécial à l'usage du cours d'eau destiné à mettre en mouvement l'usine autorisée ;

« Attendu que ce dernier fait résulte formellement de la description du fief précité mentionnée dans les documents du XVe siècle et dans l'acte d'investiture du 5 juillet 1625 relatés ci-dessus, le bien concédé en fief y étant énoncé comme consistant en un moulin avec une petite eau et ses digues ;

« Attendu, en droit, que sous les anciennes coutumes, les cours d'eau non navigables étaient considérés généralement comme appartenant aux seigneurs sur le territoire desquels ils coulaient, et qu'en conséquence c'était à eux également qu'était attribué le droit de permettre l'érection de moulins sur ces cours d'eau, ainsi que l'attestent les nombreuses autorités rapportées au *Répertoire de jurisprudence* de MERLIN, V° *Moulin*, art. 1er, IV, et à celui de DALLOZ, V° *Eaux*, n° 209 ;

« Attendu qu'à la vérité, en Belgique, un édit de Charles-Quint du 21 février 1547, porté pour les Flandres, inséré dans les placards de ces provinces et remis en vigueur par Philippe IV en 1628, contient la défense générale de construire des moulins à vent, à eau ou à chevaux sans un octroi du souverain ; mais que, sauf en ce qui concerne les moulins à chevaux, cet édit n'a pas disposé pour le passé ; que ladite défense n'y est faite que pour l'avenir (*voortaen*) et que les moulins à eau érigés antérieurement, comme celui de l'intimé en vertu de concessions seigneuriales, y ont été respectés, la démolition n'en ayant pas été ordonnée (voyez, dans le même sens *OEuvres de Rapsaet*, t. IV, p. 483) ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'existence légale de l'usine du demandeur est établie à suffisance ;

« Attendu que les appelants sont d'autant moins fondés à la contester aujourd'hui que, de l'assentiment de la cour féodale susmentionnée et sans rencontrer d'opposition d'autres autorités, les auteurs de l'intimé avaient eu, de temps immémorial et tout au moins dès le XVe siècle, la paisible jouissance et la libre disposition dudit moulin, lorsqu'intervinrent les lois abolitives de la féodalité qui, non plus que la législation postérieure, ne portèrent aucune atteinte aux droits qu'ils avaient acquis antérieurement sur cette usine et sur le cours d'eau constituant sa force motrice ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir puisée dans l'article 9 d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 14 décembre 1859, qui a autorisé Vander Velde à élargir l'une des vannes du coursier de son moulin et à convertir la seconde vanne de son coursier en vanne de décharge :

« Attendu que ledit article porte que le concessionnaire ne pourra prétendre d'indemnité du gouvernement ni de la province si, pour cause d'utilité publique, ceux-ci jugeaient nécessaire d'ordonner des changements à son usine ou d'en exiger la suppression ;

« Attendu que, pût-on considérer cette disposition comme légale et comme ayant été acceptée par Vander Velde, elle ne saurait en tout cas recevoir aucune application dans la cause ;

« Qu'en effet, le demandeur ne réclame d'indemnité ni du gouvernement ni de la province, et que ceux-ci n'ont pas ordonné de changements au moulin de l'intimé et en ont encore moins exigé la suppression, de sorte qu'aucune des hypothèses prévues par ledit art. 9 ne s'est réalisée dans l'espèce ;

« Attendu que, pour le surplus, il n'existe au litige aucun éléments d'où l'on puisse induire que Vander Velde ou ses auteurs se seraient obligés à subir sans indemnité des dommages du genre de ceux dont la réparation est poursuivie dans le procès actuel ;

« En ce qui a trait à la fin de non-recevoir présentée par la ville de Bruxelles, pour décliner sa responsabilité du chef de ces dommages :

« Attendu qu'aux termes de son ajournement introductif en date du 4 mai 1869, mis en rapport avec son asssignation en référé du 9 janvier précédent, et avec les constatations qui l'ont suivie, le demandeur s'est plaint de ce que, par les travaux exécutés dans la vallée de la Senne pour l'assainissement de celle-ci et spécialement par les travaux de construction du collecteur traversant le Maelbeek, la ville de Bruxelles a fait refluer les eaux de ce ruisseau dans les roues de l'usine de Vander Velde, de manière à causer à celui-ci un préjudice à raison duquel il a réclamé des indemnités de ladite ville, en imputant ce préjudice au fait de cette dernière ou de la société d'assainissement dont elle avait répondu jusqu'alors ;

« Attendu que les travaux précités doivent être considérés comme constituant effectivement le fait de la partie STAS ;

« Qu'elle seule, en effet, a traité pour cet objet, le 15 juin 1866, avec la compagnie anglaise qui les a exécutés sur la commande, dans l'intérêt et pour compte de la ville de Bruxelles, moyennant le prix et les autres avantages consentis par celle-ci ;

« Attendu que l'Etat et la province de Brabant ne sont intervenus, au contraire, qu'à titre d'autorités dans l'exécution de ces travaux et n'y ont contribué pécunièrement que par des subsides remis à ladite ville ;

« Attendu que cette dernière est donc tenue des conséquences dommageables pour les tiers que peuvent avoir eues les mêmes travaux, d'après l'art. 1382 du code civil ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer sous ce rapport entre les ouvrages effectués dans son enceinte et ceux qui l'ont été sur le territoire des communes suburbaines ;

« Qu'au surplus le conseil communal de Schaerbeek, dans sa délibération du 6 novembre 1866, n'a consenti à ce qu'ils fussent poursuivis sur le territoire de cette commune que sous la condition, acceptée implicitement par la ville de Bruxelles, que celle-ci serait responsable de toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de préjudice ou de dégâts aux propriétés à résulter de l'exécution desdits travaux ;

« Attendu que vainement la partie STAS voudrait décliner sa responsabilité quant au dommage qui aurait été la conséquence d'un vice de plans ou d'une faute imputable à la compagnie anglaise ;

« Attendu, pour ce qui a trait aux fautes commises par cette dernière dans l'exécution des travaux d'assainissement de la Senne, que la ville de Bruxelles en est tenue, aux termes de l'article 1384, § 3, du code civil, parce que, relativement à cet objet, elle a agi en qualité de commettante et ladite compagnie en celle de préposée ;

« Qu'à la vérité, la convention du 15 juin 1866, enregistrée, a constitué un contrat d'entreprise à forfait ; mais que, par un ensemble de stipulations embrassant tous les détails de cette entreprise, la ville s'est réservé formellement et de la manière la plus absolue la direction et la surveillance de tous les ouvrages à exécuter par la société, de sorte que, nonobstant ledit forfait, les parties contractantes ont, de fait, maintenu entre elles les rapports de subordination de préposé à commettant sur lesquels est fondée la disposition de l'art. 1384, § 3, du code civil ;

« Attendu que le cahier des charges annexé à la convention précitée ne permet pas le moindre doute à cet égard ;

« Qu'en effet, après avoir réglé minutieusement l'exercice du droit de direction et de surveillance stipulé au profit de la ville, ledit cahier des charges ajoute, dans son art. 56 : « Pour tout ce qui n'aurait pas été prévu relativement à l'origine, aux qualités et aux dimensions des matériaux ou au mode d'exécution des ouvrages, la société sera tenue de se conformer aux règles de l'art, aux usages généralement adoptés dans les travaux publics et aux instructions de l'administration, » ce qui rendait le droit susmentionné susceptible de la plus grande extension ;

« Attendu qu'en outre la ville de Bruxelles s'est réservé celui de faire constater par des procès-verbaux les contraventions aux conditions du cahier des charges et les infractions aux ordres donnés conformément à ces conditions, ainsi que la faculté de poursuivre le redressement de ces contraventions et infractions par des pénalités, des retenues ou des exécutions d'office (articles 60 et 61) ;

« Attendu qu'elle s'est donc trouvée en position de pouvoir contraindre la compagnie anglaise à remplir l'obligation qu'elle avait assumée de faire tous les fossés, rigoles et autres travaux exigés pour que les différents ouvrages qu'elle était chargée de construire n'apportassent nulle part aucun obstacle ni entrave au libre écoulement des eaux, spécialement du Maelbeek (art. 11) ;

« Attendu que, par conséquent, si le reflux des eaux de ce ruisseau vers l'usine de l'intimé a été le résultat d'une conduite ou d'une exécution défectueuse des travaux incombant à ladite compagnie, la ville de Bruxelles, qui aurait dû éviter cet inconvénient et le préjudice qu'il a causé au demandeur, est directement responsable envers celui-ci du dommage qu'elle avait infligé par sa négligence (code civil, art. 1383) ;

« Attendu qu'elle objecte à tort qu'en stipulant à son profit un droit de direction et de surveillance, elle n'a pas assumé le devoir de l'exercer ;

« Attendu qu'un pareil langage est inadmissible de la part d'une administration publique qui, faisant effectuer des ouvrages pour son compte, est tenue, tout comme le seraient des particuliers, de prendre les précautions voulues pour empêcher, dans la mesure du possible, que ses travaux ne nuisent à des tiers ; qu'elle tombe donc sous le coup dudit art. 1383 si, pour avoir négligé ces précautions, elle a causé ou laissé causer à ceux-ci un dommage qu'elle aurait pu prévenir en faisant usage de ses droits ;

« Attendu, quant aux conséquences préjudiciables qu'auraient eues pour Vander Velde des plans défectueux suivis par la com-

pagnie anglaise, qu'elles doivent également peser sur la ville de Bruxelles, qui est obligée de les réparer;

« Qu'en effet, ladite compagnie n'avait à présenter que des projets pour l'établissement de tous les ouvrages entrepris par elle; que ces projets ne devaient devenir des plans à suivre dans l'exécution des travaux que s'ils étaient au préalable aprouvés et arrêtés définitivement par la ville, qui se réservait de s'entendre à ce sujet avec le département des travaux publics et stipulait à son profit la faculté de modifier encore lesdits plans; que la société ne pouvait commencer aucun ouvrage avant que le plan n'en eût reçu l'approbation définitive de l'administration communale et qu'il lui était défendu de s'écarter de ce plan, si elle n'y était autorisée par celle-ci (art. 54);

« Attendu qu'il résulte de ces diverses stipulations que, si les plans d'après lesquels a été construit le barrage-déversoir à la traverse du Maelbeek ne sont pas dus à l'initiative de la ville de Bruxelles, du moins elle les a agréés, les a faits siens et en a pris toute la responsabilité vis-à-vis des tiers;

« Attendu que, d'un autre côté, la partie MAHIEU, en se chargeant de construire les ouvrages qui ont fait l'objet de son entreprise, de manière à n'apporter d'entrave ni d'obstacle au libre écoulement des eaux, spécialement du Maelbeek, et en prenant d'autre part l'engagement d'acquitter toutes les indemnités qu'il pourrait y avoir lieu de payer à des tiers pour toute cause de préjudice quelconque à résulter de l'exécution de ses travaux, s'est par cela même rendue responsable pour le tout du dommage que ceux-ci auraient infligé injustement à l'intimé;

« Attendu que les clauses contenues à cet égard dans les articles 11 et 55 du cahier des charges prérappelé, constituant des stipulations faites au profit de tiers comme condition de celles que ladite compagnie a faites pour elle-même, les tiers, parmi lesquels il faut ranger Vander Velde, sont recevables à les invoquer, aux termes de l'art. 1121 du code civil;

« Attendu que, d'ailleurs, l'intimé, comme créancier de la partie STAS du chef du préjudice dont il serait fondé à réclamer la réparation de celle-ci, est recevable, d'après l'art. 1166 du même code, à exercer le droit de recours stipulé par cette dernière contre la partie MAHIEU et par conséquent à conclure contre la compagnie anglaise pour obtenir d'elle également ladite réparation;

« Attendu que toutes les considérations qui précèdent démontrent qu'aucune des fins de non-recevoir proposées par les appelants ne saurait être accueillie et que c'est à bon droit que le premier juge les a rejetées;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant et justifié d'une manière irréfutable par l'expertise avenue en cause, que les travaux effectués au collecteur du Maelbeek et au barrage-déversoir établi en cet endroit ont eu pour conséquence de faire refluer les eaux dudit ruisseau vers l'usine du demandeur et de diminuer ainsi notablement l'effet utile de la force motrice qui met en mouvement le moulin de Vander Velde;

« Attendu que l'intimé ayant un droit acquis à cette force motrice, comme il a été prouvé ci-dessus, le préjudice qu'il a subi par la perte d'effet utile susmentionnée doit être considéré comme un dommage qui lui a été infligé injustement;

« Attendu qu'il est fondé à réclamer la réparation de cette atteinte portée à sa propriété, pour le tout à la charge de chacun des appelants, les travaux dont elle a été le résultat ayant fait partie de ceux qui ont formé l'objet de la convention précitée du 15 juin 1866, c'est-à-dire de ceux dont les parties STAS et MAHIEU sont responsables pour le tout, d'après ce qui a été démontré plus haut;

. . . . . .

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général, en son avis conforme, rejette toutes les fins de non-recevoir opposées par les appelants à l'action de l'intimé et déclare les premiers responsables et tenus chacun pour le tout envers celui-ci de la réparation du dommage dont il s'agit dans cette action; statuant, pour le surplus, sur les appels principaux des parties STAS et MAHIEU ainsi que sur l'appel incident de la partie SOUPART, et rejetant toutes fins et conclusions contraires au présent arrêt, entérine le rapport susmentionné des experts en tant que, dans le cours de leurs opérations, ils ont constaté la réalité du dommage dont se plaint le demandeur ainsi que les causes de ce dommage... » (Du 30 mars 1874. — Plaid. MMes DUVIVIER, JONES, EDMOND PICARD et DENIS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge.

TRAVAUX PUBLICS. — FORFAIT. — MODIFICATION AUX TRAVAUX. ENTREPRISE NOUVELLE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. FAUTE.

Lorsque les modifications apportées à des travaux publics qui ont fait l'objet d'une adjudication approuvée par l'autorité compétente, sont telles que l'entreprise est transformée et devient une entreprise nouvelle, il y a lieu à la résiliation du contrat.

L'administration publique qui, modifiant une entreprise définitivement adjugée, donne lieu à la résolution du contrat, est en faute et doit réparer le dommage qui en résulte pour l'entrepreneur adjudicataire.

(COURTOIS ET PRÉVOT C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Jugement du tribunal de Liége ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la ville de Liége, ayant mis en adjudication publique, en juin 1872, l'exécution de certains travaux évalués par elle à la somme de 2,958,000 francs, le demandeur Jean Prévot a, le 20 du même mois, déposé une soumission au prix de 2,307,240 francs, en offrant comme cautions ses codemandeurs Guillaume Prévot et Ulrich Courtois, lesquels s'engageaient, solidairement avec Jean Prévot, comme entrepreneurs principaux, en renonçant à toute exception et bénéfice;

« Attendu que, par lettre du 9 juillet 1872, le collége des bourgmestre et chevins de la ville de Liége a notifié à Jean Prévot qu'il l'avait déclaré l'adjudicataire des travaux par un arrêté du 24 juin, approuvé par la députation permanente le 26 du même mois et par M. le ministre des travaux publics le 6 juillet suivant; et qu'il l'a invité en conséquence à se mettre immédiatement en rapport avec la direction des travaux de la ville pour l'exécution de son entreprise;

« Attendu que le surlendemain, 11 juillet, le collége invita Jean Prévot à se rendre au bureau des travaux publics, à l'effet d'y signer les plans originaux concernant l'appropriation des terrains de l'Ile et du Bassin de Commerce, c'est-à-dire les travaux adjugés, et que Prévot signa ces plans le 13 juillet;

« Attendu que dès lors le contrat était parfait entre toutes les parties, puisqu'il y avait accord sur l'objet de l'entreprise, sur le prix, sur les conditions et les délais d'exécution; de sorte qu'il ne restait plus qu'à mettre la main à l'œuvre;

« Attendu, en effet, quant à l'objet de l'entreprise, qu'il est déterminé avec les plus grands détails dans le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication; que l'art. 1er dit : « la présente entreprise a pour objet l'exécution des travaux dont l'énumération suit » et renvoie tant au plan général qu'aux plans spéciaux; que le chapitre III, intitulé : « Description générale des travaux, » décrit séparément chacun de ceux-ci, en ayant soin d'indiquer par leurs numéros d'ordre les plans spéciaux qui les concernent; que ces exposés entrent dans les plus grands détails sur les dimensions des ouvrages, leur nature, les matériaux à employer, etc.; et que, pour tout ce qui aurait été omis néanmoins, ils se réfèrent formellement aux indications des plans spéciaux et de leurs annexes, ainsi qu'aux métrés; enfin, que l'art. 39 stipule expressément que pour tout ce qui concerne les travaux non décrits aux articles précédents et dont la description serait incomplète, comme aussi pour tout ce qui concerne les dimensions et le mode d'assemblage des diverses pièces et parties d'ouvrages non suffisamment indiqués aux plans approuvés, aux métrés et aux devis, l'adjudicataire devra se conformer aux règles de l'art, aux instructions de l'administration et aux indications des plans de détail qui pourront lui être remis pour exécution;

« Attendu que le prix avait été fixé par la soumission de Prévot, acceptée par le collége et que les conditions de paiement étaient réglées par l'art. 50 du cahier des charges;

« Attendu que les conditions d'exécution étaient également déterminées par le cahier des charges, lequel même se référait supplémentairement, par son art. 69, au cahier général, n° 125 du département des travaux publics;

« Attendu que les époques du commencement et de l'achèvement étaient fixées par l'art. 48, qui disait notamment que tous les travaux nouveaux pour la navigation devraient être entièrement terminés à la fin de l'année 1874, et que les travaux d'égouts, de comblement du bassin, des chenaux des parties supprimées de la Meuse et le remblayement des voies de communication devraient être achevés six mois plus tard, c'est-à-dire pour le 1er juillet 1875;

« Attendu que par exploit du 20 janvier 1874, enregistré, les demandeurs postulent la résolution de leur contrat d'entreprise,

en se fondant principalement : 1° sur ce que les plans d'exécution ne leur ont pas été remis, et 2° sur ce que la ville substitue à l'objet primitif de l'entreprise des travaux complètement différents, en décrétant des modifications qui excèdent les limites autorisées par le contrat;

« Quant au premier moyen :

« Attendu qu'aux termes des clauses du cahier des charges ci-dessus rappelées, les plans arrêtés par le conseil communal, approuvés définitivement par le gouvernement et déposés dans les bureaux de l'Hôtel-de-Ville à la disposition des amateurs préalablement à l'adjudication, formaient le complément essentiel du libellé du cahier des charges et déterminaient avec lui l'objet précis de l'entreprise; qu'aussi l'art. 40, § 3, imposait à l'entrepreneur l'obligation d'apposer sa signature sur les plans originaux, avant d'en recevoir une copie, ce qui démontre que ces plans originaux devaient dès lors devenir pour les parties des titres contradictoires et définitifs;

« Attendu que le § 2 du même article déclarait que l'entrepreneur recevrait une copie des plans après l'adjudication et qu'il n'aurait qu'un délai de dix jours pour signaler les erreurs qui s'y trouveraient; d'où suit que c'était l'administration communale elle-même qui avait l'obligation de délivrer cette copie;

« Attendu qu'il ressort de tous les énoncés du cahier des charges, et notamment de l'art. 48, que les divers travaux adjugés ne pouvaient s'exécuter simultanément et isolément, mais qu'on y devait procéder dans un ordre successif déterminé par leur nature même;

« Attendu que la pensée des rédacteurs de ce cahier des charges, qui est devenu la loi des parties et leur titre commun, a été manifestement que l'exécution commençât le plus tôt possible et se poursuivît avec la plus grande célérité; qu'aussi l'article 48 indique des époques fixes pour l'achèvement des travaux; que l'art. 51 autorise M. l'ingénieur-directeur à constater par procès-verbaux si, pendant l'exécution, l'entrepreneur laisse languir les travaux ou ne fait pas usage des moyens propres à assurer leur achèvement pour l'époque précédemment déterminée; enfin, que l'art. 54 donne au collége échevinal des pouvoirs en quelque sorte illimités pour empêcher les retards, et, en toute hypothèse, y remédier aux frais de l'entrepreneur;

« Attendu, d'autre part, que l'entrepreneur était strictement lié par le cahier des charges, les plans et le devis, au point de ne pouvoir pas exécuter le moindre changement, la moindre modification, sans un ordre écrit émanant de la direction (article 46);

« Attendu qu'il ressort à toute évidence de ces considérations que l'entrepreneur devait recevoir de la ville, dans le plus bref délai après l'approbation de sa soumission, une copie de tous les plans originaux ayant servi de base à l'adjudication, afin de pouvoir mettre la main à l'œuvre;

« Attendu que la défenderesse reconnaît elle-même que si elle a envoyé à Prévot la copie du plan général sous la date du 19 juillet 1872, elle ne lui a remis ensuite que peu à peu un très-petit nombre de plans et croquis, malgré les demandes réitérées de l'entrepreneur; que celui-ci l'a mise en demeure d'effectuer la livraison des plans par lettre du 8 juin 1873; que le collége a dû lui donner acte de cette mise en demeure par dépêche du 19 juin suivant, et que c'est seulement sous la date du 18 octobre 1873 que le complément des plans primitifs a été remis;

« Attendu que cette communication était non-seulement tardive, mais en réalité stérile, puisqu'à cette époque l'administration communale avait déjà décrété la modification des travaux;

« Attendu que l'entrepreneur n'a reçu, avant le 8 août 1873, communication, et encore à titre officieux, que de la partie du plan général modifié relative aux travaux à faire à l'aval de l'Ile du Commerce, et que, quant aux plans officiels précisant les modifications, il en a reçu quinze feuilles le 27 février 1874 et onze feuilles le 19 mars suivant;

« Attendu que la ville prétend que ces communications, quoique postérieures à l'assignation, ont purgé sa demeure et rendu dès lors non recevable l'action en résiliation en tant qu'elle est basée sur le défaut de livraison des plans;

« Attendu que s'il s'agissait encore actuellement de l'exécution des plans primitifs, soit maintenus en entier, soit modifiés seulement dans les limites autorisées par le cahier des charges, le tribunal pourrait certainement ne pas accueillir la demande de résolution, maintenir au contraire le contrat et se borner à réserver aux demandeurs tous droits à la réparation des dommages que le retard de la ville leur aurait fait subir; mais que, selon les demandeurs, les plans nouveaux que la ville veut leur faire exécuter diffèrent complètement de ceux qui ont servi de base à l'adjudication et constituent en réalité une entreprise nouvelle, objection qui forme leur second moyen et qu'il y a lieu d'examiner;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes du § 1er de l'art. 41 du cahier des charges, l'entreprise constitue un forfait absolu, et que son objet est soigneusement déterminé par les diverses clauses rappelées ci-dessus;

« Attendu néanmoins que, selon le § 2 du même art. 41, quoique l'entreprise constitue un forfait absolu, le collége des bourgmestre et échevins se réserve la faculté de prescrire à l'entrepreneur, dans l'exécution des travaux, telles augmentations, diminutions ou modifications qu'il jugera convenables d'apporter aux ouvrages prévus, soit sous le rapport de la nature des matériaux à y mettre en œuvre, soit sous tout autre rapport;

« Attendu que cette faculté est corroborée par l'art. 18 de la récapitulation des devis estimatifs, qui porte : « Somme à valoir pour travaux imprévus : frais de surveillance, fr. 22,177-23, » et par l'art. 70 du cahier des charges, disant : « L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 2,958,000 francs, y compris fr. 22,177-23 pour travaux imprévus, etc. La partie de cette somme dont il ne sera pas disposé sera déduite du prix d'adjudication; »

« Attendu, toutefois, que la généralité du § 2 de l'art. 41 est formellement restreinte par l'art. 47, suivant lequel « l'entrepreneur sera tenu d'exécuter des travaux de modification ou éventuellement des ouvrages supplémentaires jusqu'à concurrence de 150,000 francs; »

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces textes que l'adjudicataire assumait comme obligation principale celle d'exécuter, pour le prix de sa soumission, tous les travaux décrits au cahier des charges et renseignés aux plans originaux, et comme obligation accessoire, celle d'exécuter des travaux imprévus :

« 1° Pour fr. 22,177-23, sous déduction de son rabais et imputés sur son forfait;

« 2° Pour 150,000 à ajouter à son forfait, de telle sorte que le collége ne se réservait en réalité le droit de lui imposer l'exécution des travaux imprévus et supplémentaires qu'à concurrence d'une évaluation totale de fr. 172,177-23, au prix fort;

« Attendu que l'intention des rédacteurs du cahier des charges a donc été de préciser autant que possible, dès le début de l'entreprise, l'objet de celle-ci et de limiter la faculté de modifier qui était reconnue au collége;

« Attendu que cette intention restrictive est d'autant plus apparente que le cahier des charges général n° 125, du département des travaux publics, qui a servi en grande partie de modèle à celui de l'adjudication et auquel ce dernier se refère expressément, stipule en son § 8 que l'ensemble des modifications ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le prix d'adjudication de plus d'un dixième sans le consentement de l'entrepreneur, tandis que, dans l'entreprise actuelle, la marge laissée à la ville n'est que de 150,000 francs sur 2,958,000 francs, c'est-à-dire de 5 p. c. ou du vingtième seulement du devis, et n'atteint que 6 p. c. du prix soumissionné par Prévot;

« Attendu que l'importance des modifications apportées par la ville à son projet primitif ne peut être dissimulée; qu'elle est attestée suffisamment par le triple fait que presque tous les plans originaux ont dû être remplacés par d'autres; qu'un devis complètement nouveau a dû être substitué à l'ancien et que ces opérations ont exigé plusieurs mois de travail;

« Attendu que la délibération du conseil communal du 20 septembre 1872, qui décrète les principales de ces modifications, porte qu'elles ont pour but de donner une largeur uniforme de 12 mètres aux portes des écluses au lieu des largeurs prévues de 9 et de 7 mètres, à l'exception des portes de la tête d'écluse d'amont du bassin, qui seraient maintenues à 9 mètres, de reporter en aval du pont projeté dans le prolongement du pont du Commerce l'écluse projetée en amont du même ouvrage d'art, de porter à 400 mètres la longueur du bassin et de maintenir le halage sur la rive gauche du chenal depuis l'extrémité de celui-ci jusqu'à l'écluse reportée en aval du pont à établir, et que, visant un rapport de M. l'ingénieur directeur des travaux de la ville et les devis et plans y annexés, elle constate que ces modifications, déduction faite de la valeur des travaux qu'elles dispenseront de réaliser, nécessiteront une dépense de fr. 171,223-33;

« Attendu que la même délibération augmente de 5 mètres la largeur du bassin nouveau et prévoit de ce chef un supplément de dépense de 21,000 francs;

« Attendu que les modifications ainsi décrétées sont donc évaluées, sur devis détaillés, à une somme totale de fr. 192,223-23 et dépassent donc de plus de 20,000 francs la limite qui avait été réservée lors de l'adjudication;

« Attendu que par la délibération du 31 janvier 1873, le conseil communal, acquiesçant aux observations du gouvernement, a porté la largeur de l'écluse en amont du bassin nouveau à 12 mètres au lieu de 9, ce qui entraîne un allongement de

3 mètres également pour le pont tournant à établir en cet endroit, et ce qui provoque évidemment un nouvel accroissement de la dépense ;

« Attendu que, par sa dépêche du 22 novembre 1873, M. le le ministre des travaux publics a approuvé les plans modificatifs arrêtés par l'administration communale, mais sous réserve d'un grand nombre d'observations de détail, relativement à l'objet desquelles, disait-il, il sera nécessaire que M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la province, se mette en rapport avec M. l'ingénieur de la ville ; qu'ainsi ces plans ne pouvaient pas encore être considérés comme définitivement fixés, ni par conséquent le prix total de la dépense à faire comme absolument déterminé ;

« Attendu que l'entrepreneur n'a pas été consulté sur les modifications projetées par le conseil communal, ni mis au courant des négociations suivies à ce sujet entre la ville et le gouvernement, ni enfin interpellé officiellement sur le point de savoir s'il entendait ou non exécuter les plans modifiés ;

« Attendu cependant qu'aux termes du § 3 de l'article 41 du cahier des charges, si le collége faisait usage de la faculté de modifier, il devait faire un décompte dans lequel les ouvrages prévus que l'entrepreneur serait dispensé d'exécuter et ceux imprévus qu'il serait, au contraire, tenus d'exécuter, seraient évalués au prix du détail estimatif, majorés ou diminués selon l'occurence, au prorata de la différence entre le montant de l'estimation et celui de l'adjudication ;

« Attendu que ce paragraphe, rapproché de l'art. 47, indique assez que l'on n'avait en vue que des changements partiels, de peu d'importance, ne dépassant pas un prix total de 150,000 fr., et non pas un bouleversement général du projet primitif ;

« Attendu que cela résulte encore du § 4 du même article 41, portant que l'entrepreneur sera tenu d'accepter le décompte dressé par le collége, à moins qu'il ne présente des réclamations fondées, soit en ce qui concerne les quantités portées en compte, cas auquel il sera fait un nouveau décompte, que, cette fois, l'entrepreneur ne pourra plus refuser d'accepter ; qu'une pareille clause s'explique très-bien dans l'hypothèse où les changements sont minimes, où il y a lieu d'exécuter un peu plus ou un peu moins des ouvrages adjugés, mais qu'elle n'a pas et ne pouvait pas avoir la portée exorbitante de mettre l'entrepreneur à la merci du collége et quant à la totalité des ouvrages à exécuter et quant aux métrés et devis estimatifs qu'il plairait au collége d'arrêter sous forme de décompte ;

« Attendu que le décompte exigé par l'art. 41, § 3, n'a jamais été soumis officiellement par le collége à l'examen de l'entrepreneur et qu'il aurait vraisemblablement été impossible de le dresser dans la forme si simple que prévoit cette disposition ; que les changements ont nécessité un remaniement complet de tout le devis, un devis absolument nouveau et non plus un décompte, et que ce devis même n'a été transmis à l'entrepreneur qu'au cours des plaidoiries, le 4 avril 1874 ;

« Attendu que le résumé annexé à ce travail porte, sous la rubrique de : « Différence entre les deux devis » des diminutions pour fr. 139,293-80, et des majorations pour fr. 278,829-73 et qu'il constate donc des changements pour un chiffre total de fr. 418,123-53 ;

« Attendu que cette récapitulation n'est pas reconnue exacte par l'entrepreneur, qui y signale des erreurs en moins formant un total de fr. 41,482-24, mais qu'il est inutile de vérifier ce point ;

« Attendu que le collége, dans sa dépêche du 4 avril 1874, déclare que le devis nouveau, présenté par lui comme un décompte, ne comprend pas les vantaux des portes d'écluse et de la partie mobile du pont tournant, pour lesquels rien n'était prévu au premier devis, l'intention ayant été de réemployer des portes et un pont déjà existants ; mais que les portes d'écluse et le pont étant allongés sous le projet nouveau doivent être faits à neuf ; qu'il y aurait naturellement à en tenir compte dans la supputation globale de changements décrétés et que cette dépense nouvelle est estimée par la ville à fr. 160,464-72 ;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de ces constatations que les modifications arrêtées par la ville excèdent considérablement les limites prévues par le cahier des charges ; qu'elles transforment le projet primitif et dans son ensemble et dans ses détails ; qu'elles entraînent un surcroît de dépense bien supérieur à 192,223 francs ; qu'elles constituent en réalité une nouvelle affaire, une nouvelle entreprise, et que dès lors la ville n'a pas le droit d'invoquer l'adjudication du 20 juin 1872 pour forcer Prévot à exécuter des travaux pour lesquels il n'avait pas soumissionné ;

« Attendu que la défenderesse objecte en vain que Prévot connaissait les modifications projetées et qu'il en a même exécuté une partie ; que les renseignements généraux fournis par les discussions publiques et les rapports du conseil communal ne pouvaient donner à Prévot des indications suffisantes, pas plus que la communication officieuse d'un plan partiel ; que tout était d'ailleurs subordonné aux résolutions du gouvernement que Prévot ne pouvait pas connaître avant leur publication officielle ; qu'il n'a pu saisir la portée exacte des modifications décrétées que par les plans et devis qui lui ont été remis postérieurement à l'assignation ; et que, évidemment, on ne peut pas soutenir qu'il aurait assumé tacitement l'obligation d'exécuter des travaux qu'il ne connaissait pas ;

« Attendu que si Prévot a exécuté certains travaux à concurrence de 160,000 francs et en observant les dimensions du nouveau tracé, il a donné ainsi une preuve de bonne volonté que l'on ne peut invoquer contre lui ; que sa position était aussi difficile qu'insolite, puisqu'il avait soumissionné une très-grande entreprise ; qu'il ne recevait pas l'ordre de la commencer ; qu'il n'avait aucun des plans d'exécution ; que la rumeur publique lui apprenait que toute l'économie du projet adjugé était remise en question ; que rien ne pouvait être arrêté définitivement que par le concours des volontés de la ville et de l'Etat ; qu'il ignorait quelle importance auraient, à son point de vue d'entrepreneur, les remaniements ; enfin, que rien ne pouvait lui faire pressentir à quelle époque la question posée recevrait une solution officielle ;

« Attendu que Prévot, étranger d'ailleurs aux négociations, devait donc se résigner à l'expectative ; qu'il n'avait pas à se prononcer aussi longtemps que le plan nouveau n'était pas arrêté dans tous ses détails, et qu'il lui était bien permis, dans ces circonstances, de se réserver la faculté d'exécuter les travaux transformés ou de postuler la résolution de son contrat, selon qu'il y trouverait son propre avantage ;

« Attendu que la résolution du contrat implique nécessairement la restitution du cautionnement et la décharge des cautions ;

« Attendu que, pour les travaux effectués et les matériaux approvisionnés, on ne peut appliquer les conditions du cahier des charges, puisque la résolution de l'adjudication le fait tomber, et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise dans laquelle il sera tenu compte des sommes reçues par Prévot ;

« Attendu que les demandeurs réclament en outre la condamnation de la ville aux dommages-intérêts à libeller ;

« Attendu que l'on pourrait accueillir cette conclusion en principe, puisqu'elle laisse les choses entières, mais que l'on rencontre cependant dans la cause des circonstances qui rendent inutile ce complément d'instruction ;

« Attendu, en effet, d'une part, qu'il résulte des débats que Prévot, ayant fait le rabais énorme de 22 p. c. sur le prix estimatif des travaux et étant obligé de travailler à une époque où tous les matériaux, tous les salaires avaient atteint un taux exceptionnellement élevé, aurait subi une perte importante s'il avait eu à exécuter son marché, et que la résolution du contrat l'exonère de ce préjudice ;

« Attendu, d'autre part, que la ville peut soutenir ne pas être en faute ;

« Attendu, en effet, qu'en édictant ses travaux elle avait pour but principal d'augmenter la valeur des terrains de l'Ile du Commerce ; qu'elle se préoccupait avant tout des intérêts communaux ; que par économie elle avait décidé de réemployer aux nouvelles écluses le plus possible des matériaux des anciennes et de ne pas donner de trop grandes dimensions au bassin ;

« Que le gouvernement, qui seul avait autorité pour déterminer le régime de la Meuse dans le pays entier, avait approuvé les plans primitifs de la ville, sans objecter que la largeur des écluses dans la traverse de Liége serait moindre que celles de l'aval et de l'amont ni que le bassin serait trop court et trop étroit ; que c'est à la sollicitation de l'Union des charbonnages que des modifications ont été examinées ; que la ville a reconnu la justesse des observations qui lui étaient présentées ; qu'elle s'est hâtée de remanier ses plans en sacrifiant même une partie des terrains sur la vente desquels elle avait compté et qu'elle a fait les plus grands efforts pour obtenir leur approbation du gouvernement ; qu'elle n'avait aucun moyen de contraindre le département des travaux publics à activer la solution de cette affaire ; que cette solution étant enfin connue, elle s'est empressée d'en préparer l'exécution ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent les réserves formulées par la ville dans ses conclusions sont sans objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELWAIDE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux réserves formulées par la ville dans ses conclusions, déclare résolu le contrat d'entreprise fait entre JeanPrévot, demandeur, et la ville de Liége, défenderesse, le 24 juin 1872, pour l'appropriation des terrains de l'Ile et du Bassin du Commerce ; en consé-

quence, condamne la défenderesse à payer au demandeur Jean Prévot, à dire d'experts, les travaux exécutés et les matériaux approvisionnés, sauf à tenir compte des sommes reçues ; nomme à cet effet MM. François Dupont, ingénieur civil, rue du Laveu ; de Grandvoir, ingénieur civil, et Noppuis, architecte à Liége, si mieux n'aiment les parties en désigner trois autres de commun accord, dans les trois jours de la signification du présent jugement ; commet M. NIHON, juge, pour recevoir le serment aux jour et à l'heure par lui à fixer ; condamne la défenderesse à restituer le cautionnement déposé par Prévot; décharge les demandeurs Guillaume Prévot et Ulrich Courtois de leur caution ; dit qu'il n'y a pas lieu de condamner le défenderesse aux dommages-intérêts à libeller ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 6 juin 1874.)

Appel principal de la ville et incident des entrepreneurs.

ARRÊT. — « Attendu que les considérations développées dans le jugement dont est appel, démontrent à toute évidence que les changements introduits par la ville dans les travaux d'appropriation de l'Ile du Commerce, constituent en réalité une entreprise nouvelle sur laquelle n'a pu porter le consentement commun des parties ; que la prétention de la ville de contraindre les intimés à réaliser les nouveaux plans, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de leur soumission augmentée de celle que fixe le cahier des charges pour les travaux imprévus, outre qu'elle ne repose sur aucune base juridique, est pratiquement irréalisable ; qu'il n'y a donc lieu, ni d'ordonner une expertise, ni de donner à la ville de Liége les actes par elle postulés ;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu, bien que la ville appelante ait, suivant l'art. 1184 du code civil, occasionné par sa faute la résiliation du contrat, qu'il n'y a néanmoins pas lieu d'admettre les intimés à libeller les dommages et intérêts qu'ils réclament ; qu'il résulte, en effet, des faits et documents de la cause qu'ils n'auront à supporter de ce chef aucun préjudice ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, sauf en ce qui concerne l'absence de faute de la part de la ville, la Cour, ouï M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, et sans avoir égard à l'appel incident ni aux conclusions additionnelles de la ville, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel, sauf ceux occasionnés par l'appel incident... » (Du 6 août 1874. — Plaid. MMes BURY et CLOCHEREUX c. EMILE DUPONT et DEREUX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VOITURIER.—TRANSPORT DE MARCHANDISES.—INTERMÉDIAIRE. EXPÉDITEUR. — DÉSIGNATION.—APPEL EN GARANTIE.—NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque la marchandise expédiée doit, pour arriver à destination, être confiée à des voituriers intermédiaires, le voiturier originaire n'échappe à la responsabilité du chef de retard dans le transport ou d'avaries de la marchandise que si l'expéditeur avait spécialement déterminé le voiturier intermédiaire auquel la marchandise devait être confiée.

Spécialement n'est pas suffisante en ce sens, la mention de l'expéditeur que la marchandise doit être transportée par tarif anglo-belge, viâ Grimsby, Goole, Hull et Anvers, sans autre indication du commissionnaire ou de l'entreprise de transport à laquelle la marchandise devait être remise.

Lorsque à la suite d'avaries survenues à la marchandise expédiée, le voiturier originaire prend avec l'expéditeur des mesures ayant pour but de réparer l'avarie, le voiturier originaire n'est plus recevable à appeler en garantie le voiturier intermédiaire choisi par lui, surtout en l'absence d'une expertise contradictoire.

(L'ÉTAT BELGE C. FERNAU ET Cie, RUYS ET CORNELSEN ET LA MANCHESTER SHEFFIELD LINCOLNSHIRE RAILWAY COMPANY.)

Le tribunal de Bruges a rendu, le 8 août 1873, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande des demandeurs originaires tend à obtenir paiement de la somme de fr. 9,678-05, montant des pertes subies par eux dans l'envoi de 150 balles laine fait les 15 et 18 novembre 1872, à MM. Windeler et Bowes de Londres, franco en gare de Huddersfield, par les soins de l'administration du chemin de fer de l'Etat belge ;

« Attendu qu'à l'audience du 20 juin dernier, l'Etat, défendeur originaire, a offert une certaine somme du chef de retard dans la remise d'une partie de l'expédition et a dénié les avaries alléguées et l'évaluation des dommages éprouvés de ce chef, se réservant d'en discuter ultérieurement la réalité et les conséquences, si justice l'ordonne ;

« Attendu qu'à l'audience des plaidoiries, le 15 juillet dernier, l'Etat belge a expressément et formellement renoncé à ces réserves et a déclaré qu'au cas où il serait reconnu directement responsable envers les demandeurs, il ne contesterait plus le chiffre du préjudice établi par le décompte du 2 avril dernier, sauf son droit d'appel contre ladite décision ;

« Attendu qu'ainsi il s'agit seulement d'examiner le point de savoir si l'Etat est responsable des faits qui ont causé le préjudice éprouvé par les demandeurs ;

« Attendu que sous ce rapport, l'Etat belge soutient que les instructions des demandeurs impliquaient nécessairement l'obligation pour lui de délivrer à Anvers les marchandises à la Manchester Sheffield Lincolnshire Railway Company et qu'ayant fait cette délivrance conformément au mandat reçu, il échappe à toute responsabilité selon la doctrine et la jurisprudence, le premier voiturier devant seulement établir que les instructions données ont été exécutées ;

« Attendu que l'existence de cette obligation dans le chef de l'Etat est démentie par tous les faits de la cause ; qu'en effet, les demandeurs, en remettant à l'administration du chemin de fer de l'Etat belge, les 16 et 18 novembre 1872, les marchandises dont s'agit, mentionnant seulement que le transport devait se faire par tarif spécial anglo-belge, viâ Grimsby, Goole, Hull et Anvers, ne lui ont indiqué aucun commissionnaire ni aucune entreprise de transport à laquelle elle devait remettre la marchandise à son arrivée à Anvers ; que, dès lors, l'administration susdite, en acceptant ces marchandises, s'est chargée de les transmettre pour réexpédition à des voituriers de son choix et s'est soumise, en conséquence, à la garantie de ces derniers, conformément à l'art. 99 du code commerce ;

« Attendu que pour combattre ce soutènement, l'Etat soutient qu'il n'y a qu'une seule voie pour expédier les marchandises lui remises en destination de l'Angleterre ; que ce fait est inexact en tous points ; que cela résulte d'abord du texte même de la convention internationale réglant le transport de ces marchandises et des faits notoires des navires partant à peu près chaque jour par l'une de ces trois voies et recevant les marchandises de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge ;

« Attendu qu'il suit de là que l'Etat, conservant la liberté complète quant au choix de l'intermédiaire dont il voulait faire usage, a fait librement ce choix en dehors de toute indication de la part des demandeurs et de tout mandat de leur part, et que reconnaissant le chiffre des évaluations des dommages éprouvés, il doit en être déclaré responsable vis-à-vis des demandeurs ;

« Attendu que c'est bien ainsi que l'Etat a compris ses devoirs avant qu'il eût connaissance de la perte essuyée ; qu'ainsi, notamment, à la date du 24 décembre 1872, il a reconnu virtuellement l'obligation de réparer le préjudice souffert, se réservant seulement le point de savoir si la responsabilité incombait, en définitive, à lui-même ou s'il avait un recours en garantie contre le second voiturier ou ses agents ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les demandeurs ne doivent reconnaître comme voiturier responsable que l'administration des chemins de fer belges et que celle-ci ayant déclaré ne plus contester le *quantum* de la somme demandée, il y a lieu de la condamner dès aujourd'hui au paiement de la somme réclamée ;

« Sur la demande en garantie formée contre les sieurs Ruys et Cornelsen :

« Attendu que ladite demande leur est intentée comme agents des bateaux de la Manchester Sheffield Lincolnshire Railway Company à Anvers ;

« Attendu qu'en cette qualité ils n'ont pris aucun engagement envers l'Etat belge ; qu'ils ne sont que les simples préposés d'une société qui a contracté avec ledit Etat pour le transport des marchandises et que, comme tels, ils ne sont responsables que devant leurs mandants ; que l'appel en garantie doit donc être exercé seul contre la société qui a fait la convention de transport et que les défendeurs Ruys et Cornelsen doivent être mis hors de cause sans frais ;

« Sur l'appel en garantie formé contre la Manchester Sheffield Lincolnshire Railway Company :

« Attendu que ce recours manque évidemment de base en ce qui concerne le retard dans le transport, puisque l'Etat a reconnu dans ses conclusions principales que ce retard lui incombait, en offrant aux demandeurs originaires une indemnité de ce chef montant à fr. 299-60 ;

« Attendu que quant au recours en tant qu'il est fondé sur l'avarie soufferte par une partie de la marchandise, la société défenderesse soutient qu'elle n'est pas recevable, les destinataires en ayant pris possession sans que l'état en ait été régulièrement constaté et n'ayant pas même été consultée sur ce point;

« Attendu que cette fin de non-recevoir doit être admise; qu'en effet, il résulte de tous les documents versés au procès que l'Etat belge n'a jamais averti la société défenderesse des négociations qui existaient entre lui et les demandeurs originaires, et notamment ne lui a jamais demandé son consentement à la réexpédition des 69 balles avariées; qu'ainsi il a agi constamment comme se considérant seul en cause et seul responsable; qu'il a bien, il est vrai, fait savoir, au 1er janvier 1873, aux agents de la société, l'existence de ces avaries, mais ne leur a pas fait part de l'accord intervenu le 24 décembre 1872 entre lui et les demandeurs originaires et par lequel il consentait à la réexpédition de la marchandise et à son lavage, dans le but de ne pas augmenter le dommage éprouvé;

« Attendu que, vis-à-vis de la société défenderesse, les destinataires ont évidemment pris livraison des balles avariées par la non-constatation régulière des avaries et la réexpédition en leur nom; qu'ainsi, si elle a pleinement exécuté ses obligations de voiturier et que le mandant a traité avec les demandeurs originaires en arrière d'elle, elle ne peut nullement pâtir de cet acte qui est *res inter alios acta* vis-à-vis d'elle;

« Attendu que la fin de non-recevoir étant admise, il devient surabondant d'examiner si le recours est fondé;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejettant toutes fins contraires des parties et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes, condamne l'Etat belge à payer aux demandeurs originaires la somme de fr. 9,678,05, à titre de dommages-intérêts, valeur au 31 mars dernier, avec les intérêts judiciaires à partir de cette date; met hors de cause les défendeurs en garantie Ruys et Cornelsen; dit pour droit que la demande en garantie formée par l'Etat belge contre la Manchester Sheffield Lincolnshire Railway Company est non recevable et condamne l'Etat belge à tous les frais du procès... » (Du 8 août 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge; faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 janvier 1874. Plaid. MMes ALLARD, du barreau de Bruxelles et SEGHERS, du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

RÉFÉRÉ. — BAIL. — EXPULSION. — COMPÉTENCE.

La loi du 5 octobre 1833 n'a étendu la compétence du juge de référé relativement aux demandes d'expulsion qu'aux cas où le droit du propriétaire est évident.

S'il y a lieu d'examiner et d'interpréter une convention qui n'a rien de précis, le juge du référé doit renvoyer les parties devant le tribunal.

(VANDER HEYDEN C. GILLIS.)

ORDONNANCE. — « Attendu que le juge de référé n'exerce qu'une juridiction exceptionnelle, spécialement limitée par l'article 806 du code de procédure civile;

« Attendu que si elle a été, en un certain sens, élargie par la loi du 5 octobre 1833, ce n'est qu'en ce qui concerne les demandes d'expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiements de loyers;

« Attendu qu'il a du reste été spécialement reconnu et déclaré dans la discussion de la loi, que le président devra renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal chaque fois que le droit du propriétaire ne paraîtra pas évident;

« Attendu que l'action de la demanderesse dictée en vue de prévenir une poursuite en déguerpissement de la part du propriétaire, dût-elle être complètement assimiliée à pareille poursuite, encore n'y aurait-il pas moyen d'y faire droit en l'état de la cause:

« Attendu qu'en effet, la demanderesse pour soutenir qu'elle a bail jusqu'au 1er mai prochain, comme le défendeur pour prétendre que le bail finit au 1er août prochain, s'appuient sur des conventions qui n'ont rien de précis; qu'on ne rentre donc pas dans un des cas d'évidence où le président peut, par mesure provisoire et en réservant le droit des parties au principal, ordonner l'expulsion;

« Attendu que c'est précisément le droit d'occuper la maison qui se trouve discuté au principal; que la discussion est sérieuse et que la décision emportera le jugement définitif du différend qui divise les parties;

« Par ces motifs, renvoyons les parties à l'audience du jeudi 24 de ce mois; dépens réservés... » (Du 17 juillet 1873.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Broquet.

SAISIE CONSERVATOIRE. — ACTION EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE. — ACTION EN VALIDITÉ.

Bien que les ordonnances rendues en vertu de l'art. 47 du code de procédure civile soient susceptibles d'opposition et d'appel, il est permis de demander immédiatement, par voie d'action principale, la nullité de la saisie conversatoire.

L'action en nullité de saisie conservatoire est de la compétence des tribunaux civils.

Une saisie conservatoire ne peut être maintenue que si la créance dont elle a pour but d'assurer le paiement est certaine et qu'elle peut être liquidée dans un court délai.

Une créance dépendant d'une liquidation sociale et de la solution de contestations soumises à des arbitres, ne peut servir de cause à une saisie conservatoire.

Une saisie conservatoire doit être suivie d'une demande en validité. (Résolu implicitement).

(LACROIX C. VANDENBERGHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de la saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Nivelles du 6 janvier dernier;

« Attendu que si l'article 417 du code de procédure civile, accorde la faculté de l'opposition et de l'appel contre les ordonnances rendues en vertu de cet article, il ne s'ensuit point que le saisi ou les tiers ne puissent par voie d'action principale, demander la nullité de la saisie consommée;

« Attendu que l'art. 567 du code de procédure civile accorde à la partie saisie une action en nullité de la saisie-arrêt; qu'il doit en être de même en cas de saisie conservatoire, puisque ces deux actes tendent au même but, qui est d'assurer au créancier le paiement des créances litigeuses;

« Attendu qu'on ne conteste pas la validité de l'ordonnance elle-même, mais celle de la saisie pratiquée en vertu de cette ordonnance;

« Attendu que la saisie conservatoire est une mesure d'exécution anticipée, puisqu'elle a pour but et pour effet de mettre sous la main de la justice les meubles et effets du débiteur éventuel et de le déposséder;

« Attendu que l'examen des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des actes ou jugements appartient aux tribunaux ordinaires; que les tribunaux de commerce, juridiction exceptionnelle, n'ont pas reçu l'attribution de statuer sur une action en validité ou en mainlevée de saisie;

« Au fond :

« Attendu que si en règle générale, il doit être sursis à statuer sur la validité ou la mainlevée d'une saisie conservatoire jusqu'après la décision du juge du fond sur les droits motivant la saisie, il faut, pour que la saisie soit maintenue, que la créance prétendue paraisse certaine et qu'elle puisse être liquidée dans un court délai;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée dépend de la liquidation d'une société commerciale ayant existé entre parties; que cette créance est donc tout éventuelle; que dans le compte signifié au demandeur, le défendeur lui-même reconnait qu'il ne produit qu'un chiffre approximatif de ses débours;

« Attendu que toute liquidation sociale comprend des opérations exigeant des délais assez longs, surtout lorsque des contestations existent entre les associés; qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque le liquidateur Vandenberghe a assigné le demandeur à comparaître devant les arbitres nommés par jugement du tribunal de commerce du 22 décembre dernier, pour vider les contestations qui divisent les parties;

« Attendu que jusqu'ores, aucune sentence arbitrale n'est produite, bien que le jugement précité ait fixé à trois mois le délai

de l'arbitrage, et que ce délai soit par conséquent expiré depuis le 22 mars dernier ;

« Attendu qu'il importe aussi de remarquer que le défendeur n'a introduit jusqu'à présent aucune demande en validité de la saisie litigieuse, bien que celle-ci date du 7 janvier dernier ; que toutes ces circonstances démontrent que la créance du défendeur n'est pas de celles qui peuvent se justifier facilement et à bref délai et qu'il y a lieu de donner mainlevée de la saisie ;

« Attendu que par suite de cette solution, il n'y a pas lieu d'examiner si les meubles saisis appartiennent à Jules Lacroix ou à son épouse ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient point d'un préjudice leur causé jusqu'ici par la saisie pratiquée à leur charge ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. ISBECQUE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent ; et statuant au fond, déclare nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée à charge de Jules Lacroix... » (Du 22 avril 1874. Plaid. MMes VAN MEENEN, au barreau de Bruxelles c. DECORTE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ. — RENVOI. — HUISSIER. — FRAIS.

La disposition de l'article 394 du code d'instruction criminelle, relative à la notification de la liste des jurés dans le délai déterminé, est substantielle et d'ordre public ; le consentement de l'accusé ne peut couvrir la nullité résultant de son inobservation : la cause doit dans ce cas être renvoyée à une prochaine session.

Les frais occasionnés par le renvoi doivent être mis à charge de l'huissier qui a fait la notification tardivement.

(VANDENBROECK.)

La liste des jurés avait été notifiée à l'accusé le jour même de sa comparution devant la cour d'assises. Le conseil de l'accusé demanda acte de ce que l'assistance de l'accusé aux débats n'impliquait nullement renonciation au droit qu'il tirait de l'art. 394 du code d'instruction criminelle. Le ministère public demanda le renvoi de l'affaire à une autre session.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 394 du code d'instruction criminelle, la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau et que cette notification est nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard ;

« Attendu que la copie de la notification de la liste des jurés laissée à l'accusé porte la mention qu'elle lui a été remise ce jour, 27 janvier ;

« Attendu que l'accusé s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de faire usage des délais que la loi lui accorde pour se renseigner de manière à pouvoir exercer utilement son droit de récusation ;

« Attendu que la formalité de l'art. 394 du code d'instruction criminelle étant substantielle et d'ordre public, le consentement de l'accusé ne peut couvrir la nullité résultant de son inobservation ; que c'est donc à tort que celui-ci demande qu'il soit passé outre aux débats ; qu'il serait frustratoire et contraire à la dignité de la justice de procéder à une instruction entachée dès son début d'une nullité radicale ;

« Vu les conclusions prises par l'accusé ;

« Entendu Me SPLINGARD dans le développement des moyens à l'appui ;

« Ouï M. CRETS, substitut du procureur général, en ses réquisitions ;

« Déclare nul et inopérant l'exploit de notification de la liste des jurés faite à l'accusé par le ministère de l'huissier C... ; renvoie la cause à une prochaine session, à moins que l'accusé ne consente à être jugé à la deuxième série de la présente session ;

« Et vu l'art. 415 du code d'instruction criminelle, condamne l'huissier prénommé aux frais occasionnés par le présent renvoi ; charge, en ce qui concerne cette dernière disposition, M. le procureur général de l'exécution du présent arrêt... » (Du 27 janvier 1874.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Carluyvels.

ADULTÈRE. — MARI. — MAISON CONJUGALE.

En matière d'adultère du mari, il faut entendre par maison conjugale le domicile du mari, alors même que la femme ne l'habitait pas à l'époque où ont été posés les faits constitutifs de l'adultère.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. S...)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu S..... a, dans le courant de l'année 1873, à Hannut, entretenu une concubine dans la maison conjugale, et que la poursuite a eu lieu sur la plainte régulièrement faite par son épouse ;

« Attendu que par maison conjugale il faut entendre le domicile même du mari, puisque, aux termes de l'article 108 du code civil, la maison conjugale, aussi longtemps que le mariage subsiste, est celle où le mari a son domicile comme chef de la communauté ;

« Attendu qu'il importe peu que l'épouse légitime n'habite point actuellement la maison du mari ; que ce fait n'enlève pas à la demeure du mari son caractère légal, et que c'est toujours là que l'épouse a le droit de rentrer et d'être reçue ;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi a voulu surtout protéger l'honneur du foyer domestique, et que le scandale qu'elle a voulu prévenir existe par l'admission de la concubine au domicile du mari, même en l'absence de la femme ;

« Attendu, toutefois, qu'il existe des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu ;

« Vu les art. 389, 390 et 85 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare S.... coupable du délit ci-dessus libellé, et le condamne de ce chef à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens des deux instances... » (Du 13 février 1874.)

OBSERVATIONS. — V. DALLOZ, Rép., Vo *Adultère*, nos 63 et 64 et les autorités citées.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Carluyvels.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MAISON D'ARRÊT. — SURVEILLANTE. VIOLENCE ET INJURES.

La surveillante d'une maison d'arrêt doit être considérée comme une personne ayant un caractère public ; les coups qui lui sont portés, les injures qui lui sont adressées dans l'exercice de ses fonctions tombent donc sous l'application des art. 280 et 276 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MUSSCHAET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté de l'information que la prévenue a, le 13 octobre 1873, dans la maison d'arrêt, à Dinant :

« 1° Volontairement porté un coup à la dame Coupienne, surveillante ;

« 2° Outragé par paroles cette dernière, dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que la surveillante d'une maison d'arrêt doit être considérée comme une personne ayant un caractère public ; que les faits ont été posés pendant qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, et que, dès lors, il y a lieu de faire application des art. 276 et 280 du code pénal ;

« Attendu, toutefois, qu'il existe des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel et condamne la prévenue à huit jours d'emprisonnement pour chacun des faits ci-dessus libellés... » (Du 16 janvier 1874.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — HUISSIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 25 octobre 1874, M. Lespineux, avocat à Huy, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Borsu, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 25 octobre 1874, M. De Croocq, candidat huissier à Audenarde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pardaens.

Burx. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1874.

DU DROIT DE PUNIR.

Discours prononcé par M. WURTH, *procureur général.*

L'idée de la légitimité de la peine est innée dans la conscience humaine; elle est adéquate avec la notion de la justice, qui, sans elle, reste obscure et incomplète.

Le sophiste ou l'insensé seul peut dire que le pervers n'a pas démérité, et que le crime ne doit pas être puni. Aussi l'institution des peines frappant les violations des droits d'autrui apparaît-elle dans le monde avec l'autorité d'un fait universel. — Si loin que l'on remonte le cours des âges, dans toutes les sociétés où un rayon de civilisation a pénétré, l'on trouve le droit de punir exercé soit par l'offensé et les siens, soit par le pouvoir social. Le témoignage de l'histoire vient ainsi confirmer ce principe, attesté par la conscience : la justice de la peine.

Mais lorsque, sortant de cette notion abstraite, nous cherchons à nous rendre un compte plus précis de l'idée de pénalité, et que nous nous demandons : Quelle est la raison première, quel est le but de la peine? A qui appartient le droit de punir, à l'offensé, à la société, ou à Dieu seul? — soudain d'épaisses ténèbres viennent voiler cette notion, qui tantôt apparaissait à notre esprit avec clarté, avec l'évidence d'un axiome de géométrie, et nous sentons le doute nous envahir.

Sans doute, si nous interrogeons l'histoire des législations, dous trouvons le droit de punir consacré par les coutumes des peuples à peine sortis de l'état sauvage, comme par ceux qui marchent à la tête de la civilisation; mais combien la manière de comprendre ne diffère-t-elle pas?

Tantôt, comme chez le Corse, c'est le droit de la vengeance privée; tantôt la *vindicte publique* se substitue à la vengeance privée. Tantôt la peine est un moyen d'intimidation, tantôt un moyen de correction.

Chez les Germains, la peine se résume dans la réparation du dommage par l'institution du *Wehergeld*, et le code pénal devient un tarif d'indemnités pécuniaires.

Dans les théocraties de l'Orient, c'est Dieu lui-même qui frappe le coupable par la main de ses ministres, et qui lui inflige des supplices dont l'horreur et le raffinement épouvantent l'imagination.

Dans le domaine de la science, la confusion n'est pas moins grande : Depuis que la philosophie du droit pénal s'est constituée au milieu du XVIII^e^ siècle, la controverse sur l'origine, le fondement du droit de punir, n'a pas été un moment interrompue. Les philosophes, les jurisconsultes, les hommes d'Etat n'ont cessé de chercher le mot de ce redoutable problème, sans trouver une solution qui a rallié l'assentiment universel. Plus on a scruté, plus on s'est divisé. Autant d'écoles philosophiques, autant d'explications différentes du droit de punir. Dans ces derniers temps, cette controverse a trouvé un nouvel aliment dans ces philosophies, qui, sous le nom de déterminisme, positivisme, utilitarianisme, cachent la brutalité du matérialisme le plus grossier, et qui, entraînées par les principes de celui-ci, en sont arrivées à nier la responsabilité morale et à ne voir dans le criminel qu'un malheureux, plus digne de pitié que de mépris.

Cette question du droit de punir m'a semblé, Messieurs, digne de votre attention éclairée. Pour le magistrat, en effet, elle présente mieux qu'un intérêt philosophique. Ministre de la justice sociale, le magistrat est appelé à exercer chaque jour ce redoutable droit de punir. Avec la latitude que la loi lui laisse dans l'application des peines, l'idée qu'il se fait de leur raison d'être, de leur but, ne peut manquer d'influencer sa sentence. Pour le magistrat, le droit de punir n'est pas une de ces questions abstraites, qui, ne sortant pas de la sphère des spéculations philosophiques, reste sans influence active sur la vie réelle.

Elle se pose devant lui chaque fois qu'il est appelé à prononcer une peine; la solution qu'il lui donne est appelée à devenir la règle de sa vie publique, et à former pour ainsi dire la trame de sa conscience.

Tout d'abord, précisons la notion de la peine.

Sur une route solitaire, un malfaiteur attaque un passant : celui-ci se défend au moyen de l'arme qu'il a sur lui, et il fait à l'agresseur des blessures peut-être plus graves que le mal dont il était menacé. Le mal ainsi enduré par l'agresseur constitue-t-il la peine? Non, la personne attaquée a exercé le droit de légitime défense : elle n'a point puni.

Poursuivons l'exemple. — Le malfaiteur a réussi à s'emparer de la bourse du passant; il en a dilapidé le contenu.

Voici que le pouvoir social intervient; il le condamne à restituer l'équivalent, et pour l'y contraindre, il fait vendre tout ce qu'il possède, ses instruments de travail, jusqu'aux choses les plus nécessaires à la vie. Le voilà sans pain et sans asile, lui et les êtres qu'il chérit le plus. Cruelle sera sa souffrance physique et morale. Est-elle une peine? Non encore une fois; le pouvoir social a fait réparer le préjudice causé; il n'a point puni. — Mais voici que le pouvoir social fait un pas de plus. Il met la main sur le coupable; il le prive de sa liberté; il l'isole dans l'étroite cellule d'une prison, pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité de sa faute. — C'est ici que, pour la première fois, apparaît la peine proprement dite. Cette souffrance nouvelle, cette privation de la liberté n'est plus le résultat de la légitime défense, ni de l'obligation de réparer le préjudice causé : c'est un mal infligé à l'homme à raison du mal dont il est l'auteur; c'est le châtiment du coupable; c'est de ce fait qu'il s'agit de rechercher la légitimité et la raison d'être.

Dans ce but, différentes théories ont été proposées; on peut les résumer dans les termes suivants :

Le droit de punir repose sur l'intérêt public; il a son origine dans le droit de légitime défense, délégué par l'individu au pouvoir social, et qui se transforme en changeant ainsi de main. — Le droit de punir a sa source dans l'obligation morale d'expier sa faute que Dieu impose au coupable. — Il n'y a pas de responsabilité morale. Le crime est le résultat d'une infirmité morale; la société n'a d'autre droit que de se préserver contre ce résultat, en traitant le malfaiteur comme « l'arbre défectueux que l'on corrige et même, dans certains cas, que l'on arrache. »

Nous ne nous arrêterons pas longuement à la première de ces opinions. Non! l'intérêt public seul ne saurait justifier le droit de punir. Autre chose est l'utilité, autre chose la justice; quand on aura prouvé qu'il est utile de punir certains actes, l'on n'aura pas prouvé que cela est légitime. Il peut être utile, dans un but social, de multiplier les mesures préventives, de réglementer toutes les relations sociales, de placer constamment le citoyen sous l'œil de la police, de laisser celle-ci s'installer au foyer domestique; il peut être utile de réprimer, non-seulement les mauvaises actions, mais encore les mauvaises intentions; il peut être utile de soumettre l'accusé à la torture, pour lui arracher l'aveu de son crime ou le nom de ses complices. — De ce qne cela serait utile dans l'intérêt public, qui donc oserait conclure que cela est juste?

Ce n'est pas tout : ce mot *intérêt public* est d'un vague effrayant. L'histoire ne le prouve que trop; il n'y a pas d'acte arbitraire, il n'y a pas d'infamie qu'on n'ait justifiée en invoquant l'intérêt public : « Il vaut mieux qu'un seul homme périsse que tout un peuple, » s'écriaient les Pharisiens, lorsqu'ils demandaient la mort du Christ. — Ils invoquaient l'intérêt public!!

Le système qui fait dériver le droit de punir du droit de légitime défense, donne-t-il une solution plus satisfaisante à la question?

Dans l'état de nature, disent ses partisans, l'homme a le droit de rendre le mal pour le mal, dans les limites où cela est commandé par le soin de sa conservation. Mais l'individu ne peut exercer ce droit sans passion, ni excès, et sans faire naître ainsi l'état de guerre, qui est la corruption de l'état de nature, par l'injustice et la violence. —Pour échapper au fléau de la guerre, les hommes se sont réunis en société; ils ont renoncé par un contrat à ce droit individuel de punir, qui était la source de tous les maux; ils l'ont cédé à la communauté sociale pour être exercé en son nom par les pouvoirs qui la représentent (1). Ceux-ci, en décrétant les peines et en les appliquant, ne font donc autre chose que défendre les citoyens contre les violations de leurs droits dont ils sont menacés. Il y a dans toute société humaine des inclinations vicieuses, des intentions mauvaises, des tendances au mal, qui, si elles pouvaient prendre un libre essor, répandraient le crime et l'épouvante dans son sein. La société se défend contre ces dangers prochains; elle étouffe dans son germe ces inclinations vicieuses, ou du moins elle en empêche l'expansion et les ravages par l'institution et l'application des peines. Ainsi comprise, la peine a donc pour but de prévenir les délits, d'empêcher la violation des droits d'autrui. « *Non ideo,* « *quod peccatum est exigitur pœna, non enim factum infectum* « *fieri potest, sed propter exemplum et tempus futurum* (2). »

Comme l'a remarqué M. Franck dans sa remarquable étude de la philosophie du droit pénal, ce système repose sur une hypothèse et une contradiction. Ce contrat social, dont on cherche vainement quelque trace dans l'histoire, n'est qu'une vaine hypothèse; de plus, celle-ci renferme une contradiction, puisque le droit de légitime défense, abdiqué par ce prétendu pacte, est un droit inaliénable de sa nature. — Si le droit de punir n'était réellement que le droit de la légitime défense individuelle délégué au pouvoir social, ces deux droits ne sauraient coexister; ils ne sauraient être exercés successivement à raison d'un seul et même fait. Chaque fois que l'individu aurait exercé le droit de légitime défense, la société n'aurait plus le droit de punir. — A quel titre prétendez-vous me frapper encore, pourrait dire le malfaiteur à son juge : ce droit de légitime défense, dont vous vous prétendez le dépositaire, le plaignant, celui qui vous l'a délégué, dites-vous, l'a déjà exercé sur moi; voyez les cicatrices dont mon corps est couvert! J'ai payé ainsi de mon sang ma dette au créancier originaire; je ne dois pas la payer une seconde fois à son soi-disant cessionnaire.

Faut-il en outre faire ressortir ce qu'il y a d'illogique dans cette idée du droit de légitime défense qui se transforme en droit d'intimidation, en passant de l'individu à l'Etat? — La transmission d'un droit ne saurait en changer la nature : le droit du cessionnaire ne saurait différer du droit du cédant. La légitime défense, c'est-à-dire le droit de l'individu de repousser par la force un attentat actuel, ne saurait donc, en passant aux mains du pouvoir social, se transformer dans ce droit tout-à-fait différent de repousser, par la terreur de l'exemple, les attentats futurs.

Si nous examinons cette doctrine dans ses conséquences, nous y trouvons de nouvelles raisons pour la rejeter. En instituant et en appliquant les peines, la société se défend contre les crimes, soit! Mais alors il faut graduer les peines, non point d'après la gravité de chaque crime, mais d'après la propension plus ou moins grande à commettre tel ou tel délit, que l'on constatera à un moment donné dans la société. Si, par exemple, les rixes sont fréquentes dans un pays, il faudra les punir de peines aussi sévères que l'assassinat; il faudra en agir de même pour le duel, s'il est passé dans les mœurs. Pour extirper cette funeste habitude, la loi pourra donc punir de la mort, de la confiscation des biens, le fait seul du duel lors même qu'il n'en est résulté nulle effusion de sang.

Comme l'a très-bien remarqué M. Franck, dans ce système, ce ne sont plus les crimes les plus graves, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, les crimes les plus agréables qui appellent la répression la plus sévère. Le vol, la fraude, l'abus de confiance, la concussion promettent souvent plus d'avantages que le meurtre; donc le voleur, le concussionnaire, l'escroc, devront être châtiés avec plus de rigueur que l'assassin et même le parricide (3).

Le système qui fonde le droit de punir sur le principe de l'expiation mérite un examen plus attentif. Il compte parmi ses adeptes des philosophes et des hommes d'État illustres. M. Victor Cousin l'a exposé dans un magnifique langage : « La première loi de l'ordre, dit-il, est d'être fidèle « à la vertu, à cette partie de la vertu qui se rapporte à la « société, à savoir : la justice. Mais, si l'on y manque, la « seconde loi de l'ordre est d'expier sa faute, et on ne « l'expie que par la punition. La justice, voilà le fondement véritable de la peine; l'utilité personnelle et sociale « n'en est que la conséquence. C'est un fait incontestable, « qu'à la suite de tout acte injuste, l'homme pense qu'il a « démérité, c'est-à-dire mérité une punition. Dans l'intelligence, à l'idée de justice correspond celle de peine, et « quand l'injustice a eu lieu dans la sphère sociale, la « punition méritée doit être infligée par la société. La « société ne le peut, que parce qu'elle le doit. Le droit ici « n'a d'autre source que le devoir, le devoir le plus étroit, « le plus sacré; sans quoi ce prétendu droit ne serait que « celui de la force, c'est-à-dire une atroce injustice. La « peine n'est pas juste, parce qu'elle est utile préventivement ou correctivement, mais elle est utile et de l'une « et de l'autre manière, parce qu'elle est juste (4). »

Sans doute, dans l'ordre moral, le principe de l'expia-

(1) A. Franck, *Philosophie du droit pénal,* Paris, 1864.

(2) Platon, *De Legibus,* ch. xi. Thonissen, *L'idée de la peine dans les œuvres de Platon.*

(3) Franck, p. 31.

(4) Traduction de Platon, argument du Gorgias.

tion est absolument juste; il s'y présente avec le caractère de l'évidence.

A ce point de vue, la peine est un bien pour le coupable comme pour la société, et Platon dit vrai, lorsqu'il affirme que le plus grand malheur qui puisse arriver à un homme, après avoir fait le mal, c'est de ne pas recevoir le châtiment qu'il a mérité. Mais suit-il de là que dans l'ordre politique, le pouvoir social soit l'instrument de la justice divine, qu'il ait le droit d'imposer cette expiation au coupable? Suit-il de là que les peines, telles que nous les comprenons et que nous les trouvons inscrites dans les lois positives, constituent la compensation véritable du mal perpétré et un moyen efficace de l'expier? Nous ne le pensons pas.

Si les dépositaires de la puissance publique n'étaient que les agents de la justice divine, il n'est pas douteux que Dieu leur aurait donné la faculté de discerner le rapport qui, dans l'ordre universel, existe entre tel acte immoral et telle souffrance qui en constitue l'expiation, entre le crime et la peine. Or, ce rapport échappe à l'intelligence humaine. Personne n'oserait dire qu'au point de vue de la justice absolue, quelques mois de prison constituent l'expiation d'un vol, quelques francs d'amende l'expiation d'un coup volontaire; car, où trouve-t-on le rapport entre une privation temporaire de la liberté chez le voleur, et une diminution du patrimoine chez celui à qui on a volé, entre une amende pécuniaire et la souffrance physique résultant d'un coup ou d'une blessure?

Non, lorsqu'on part du principe de l'expiation, une seule peine est rationnelle, répond à peu près au but; cette peine, c'est le *talion*. « A celui qui cause une lésion à son « prochain, il sera fait, comme il a fait lui-même, fracture « pour fracture, œil pour œil, dent pour dent (5). » — KANT n'hésite pas à l'admettre; il faut lui rendre cette justice, partisan du principe de l'expiation, il n'a pas reculé devant cette conséquence. « Le mal non mérité, dit-il, que « tu fais à un autre d'entre le peuple, tu le fais à toi-« même : si tu le voles, tu te voles toi-même; si tu le « frappes, tu te frappes, tu te fais mourir toi-même. *Il n'y « a que le droit du talion qui puisse déterminer d'une ma-« nière précise la qualité et la quantité de la peine à la « barre du Tribunal* (6). »

Faut-il vous démontrer, Messieurs, que dans la plupart des cas, l'application de la peine ainsi entendue est une chose impossible?

L'empoisonneur périra par le poison qu'il a donné à sa victime; celui qui aura tué à coups de hache ou de marteau, recevra la même peine de mort, soit! Mais lorsqu'il s'agira de punir par le talion, des blessures, des mutilations, comment faire? Le bourreau, chargé d'exécuter la sentence, se trouvera dans la même situation que le Shylock de Shakespeare. Le juge devra lui dire comme à ce dernier : « Coupez tout juste une livre de chair, ni plus, ni « moins. Si vous coupez plus ou moins d'une livre, quand « la différence ne serait que de la vingtième partie d'un « atôme, quand l'un des plateaux de la balance ne l'em-« porterait sur l'autre que du poids d'un cheveu, vous êtes » mort (7). »

Ici, du moins, une certaine égalité est encore possible; mais comment appliquer le talion, lorsqu'il s'agit de punir la calomnie, le faux, l'adultère, l'incendie, la fausse monnaie. Il ne reste qu'un moyen : c'est de revenir aux peines symboliques de l'ancien régime : Au calomniateur, on percera, comme autrefois, la langue d'un fer rouge; au faussaire on coupera les doigts; l'adultère sera mutilé; l'incendiaire périra par le feu : on coulera du métal en fusion dans la bouche du faux monnayeur.

Tel est le dernier mot du système de l'expiation. Qui ne reculerait d'horreur!!

Je n'ai plus qu'à vous dire un mot d'un dernier système dont le retentissement est grand aujourd'hui, et qui, se plaçant au pôle opposé du précédent, nie la responsabilité morale, et du même coup le devoir de l'expiation. Le criminel, dit-on, n'est pas libre au moment où il commet le crime; les actes criminels de l'homme sont déterminés par une série de faits placés en dehors de sa volonté. Ils sont le résultat d'une organisation naturellement vicieuse, dont l'éducation la mieux dirigée ne peut toujours préserver, pas plus que l'hygiène ne décide à elle seule de l'éclosion ou de l'avortement de germes morbides innés.

Il n'y a donc pas plus de démérite à être naturellement pervers, qu'à être physiquement difforme : de même qu'il naît périodiquement un certain nombre de borgnes et de bossus, il naît aussi un certain nombre de criminels. « Il « est, dit un savant belge illustre, M. QUETELET, un tribut « que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui « qu'il doit à la nature ou au trésor de l'Etat, c'est celui « qu'il paie au crime. Triste condition de la nature hu-« maine! Nous pouvons énumérer d'avance combien d'in-« dividus souilleront leurs mains du sang de leurs sem-« blables, combien seront faussaires, empoisonneurs, à « peu près comme on peut énumérer d'avance les nais-» sances et les décès qui peuvent avoir lieu... Plusieurs « milliers d'hommes sont poussés, d'une manière pour » ainsi dire irrésistible, vers les tribunaux et vers les con-» damnations qui les y attendent (8). » La conséquence logique de ce système, c'est la négation du droit de punir. Il n'y a plus de coupables; il ne reste que des malheureux, victimes d'une organisation vicieuse, plus dignes de pitié que de mépris. Ou plutôt, le coupable n'est pas celui que nous appelons le criminel, c'est le juge qui le punit froidement, pour un acte déterminé par des circonstances dont il n'était pas le maître.—Un matérialiste allemand est allé jusque-là. « Où se trouve le rapport, demande-t-il, entre « l'individu aveuglé par la passion qui commet un meur-« tre, et le calme du tribunal qui, sans obtenir un avantage « moral, se venge du meurtre par la mort (9). »

Hâtons-nous de l'ajouter : la plupart des adeptes de ce système repoussent les conséquences extrêmes, mais rigoureusement logiques, de leur doctrine. Après avoir nié la responsabilité au point de vue de l'absolu, ils l'admettent comme fait social, et ils en déduisent le droit de punir. Celui-ci, d'après eux, naît du besoin de conservation qui domine l'espèce. Ce n'est pas en tant que criminel que l'homme vicieux doit être réprimé, mais il peut être supprimé comme obstacle. Le mal étant un phénomène naturel, la peine doit être un phénomène du même ordre, sans mélange d'aucun autre élément. Il faut traiter le malfaiteur « comme l'arbre défectueux que l'on corrige, et même « dans certains cas que l'on arrache; » de même que l'on « éloigne le bossu de l'armée, dit un disciple de la même « école, on doit, au nom de la conservation sociale, ex-« clure de la société un pervers qui pratique. »

Ainsi donc plus de tribunaux, plus de peines! A la place du juge qui mesure la peine d'après la gravité de l'acte, il faut mettre le médecin qui déterminera le traitement d'après le caractère de l'infirmité morale. Si, dans son opinion, celle-ci peut être redressée, l'hôpital, ou plutôt l'hospice d'aliénés, remplacera la prison pour le malheureux que, dans notre ignorance et avec nos préjugés, nous flétrissons injustement du nom de criminel : celui-ci ne sera donc point puni; il sera soumis à un régime hygiénique, à une espèce d'orthopédie morale, destinée à réformer sa difformité.

Mais malheur à lui si l'infirmité est déclarée incurable : le pouvoir le supprimera sans pitié pour donner satisfaction au besoin de conservation de la société qu'il représente; et s'il faut aller plus loin, il ne reculera pas, et le criminel, sans être puni, subira le sort de l'animal enragé, dont on se délivre en le tuant.

La justice humaine, si ce nom est encore de mise, dans

(5) Lévitique XIV, 19, 20.
(6) Principes métaphysiques du droit.
(7) Le marchand de Venise.

(8) QUETELET, *Essai de physique sociale.*
(9) MOLLESCHOTT, *la Circulation de la vie.*

un tel système, oscillera sans cesse entre un excès d'indulgence et un excès de sévérité; mais constamment elle sera marquée au coin de l'arbitraire. Le sort du pervers dépendra de la curabilité du mal moral dont il est atteint, et l'opinion du médecin sur ce point délicat sera pour lui un arrêt de vie ou de mort!

Je ne pousserai pas plus loin l'examen de ces théories : la conclusion qu'il amène naturellement, c'est que le droit de punir dans les sociétés humaines ne repose par sur un principe unique; sa raison d'être consiste dans le devoir qui incombe à l'Etat de faire régner la justice dans les relations sociales, et qui lui donne qualité, non-seulement pour réparer le mal injustement occasionné, mais encore pour le réprimer, si cela est nécessaire au maintien de la paix publique. Le droit de punir basé sur la justice trouve ainsi sa limite naturelle dans les nécessités de l'ordre social. Passé cette limite, le mal moral échappe à l'action répressive de l'Etat; son rôle est fini. Celui de Dieu commence!

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des pertes que la magistrature du ressort a subies pendant l'année judiciaire écoulée.

Dès le début de cette année, notre premier président honoraire, M. Van Aelbroeck, a été emporté après quelques jours de souffrance. Vous avez tous connu ce véritable homme de bien; vous avez tous apprécié et éprouvé la douceur de son caractère, la sûreté de ses relations, la fermeté de ses opinions, si nécessaires chez le magistrat.

Sa carrière a été longue; elle a été belle, et j'ajouterai qu'elle a été heureuse.

Entré dans la magistrature à l'âge de 26 ans, il était à 33 ans membre de la cour d'appel de Bruxelles, et il se retirait à 72 ans, après 45 années de services, comme premier président de notre cour d'appel, à l'installation de laquelle il avait assisté comme conseiller en 1832 et où il avait élu président de chambre en 1858.

Le roi Léopold Ier l'avait déjà nommé Chevalier et ensuite Officier de son Ordre; le roi Léopold II a complété cet acte de justice, en l'élevant au grade de Commandeur.

Pendant le cours des vacances, qui viennent de s'écouler, s'est éteint, dans un âge avancé, un autre membre honoraire de la cour.

M. Onraet, avant d'entrer dans la magistrature, avait exercé d'une manière distinguée et pendant 14 ans la profession d'avocat au barreau de Gand; il s'était initié dans les affaires sous la direction de l'avocat éminent qui forma une véritable pléiade de magistrats et d'avocats distingués et qui, lors de la création de la cour d'appel de Gand, en fut nommé premier président.

Patriote ardent de 1830, M. Onraet fut appelé dès cette époque aux importantes et difficiles fonctions de commissaire du gouvernement au tribunal d'Audenarde. Nommé greffier en chef de cette cour en 1832, il fut promu en 1836 au poste de conseiller, qui convenait si bien à ses capacités, à ses aptitudes, et auquel il était préparé par de fortes études.

Magistrat plein de zèle et travailleur infatigable, il concourut jusqu'au moment de sa retraite, et pour une forte part, à la rédaction de ces arrêts, qui donnaient à la cour de Gand ce relief de science qui l'a toujours distinguée.

Non moins versé dans le droit criminel que dans le droit civil, le droit romain et le droit coutumier, il a présidé fort souvent et avec son talent accoutumé les cours d'assises des deux Flandres; je me bornerai à rappeler ici que c'est sous son intelligente et vigoureuse direction que fut condamnée la redoutable bande rouge, qui avait répandu de si graves inquiétudes dans une partie de la Flandre occidentale.—Cette affaire, assez obscure avant les débats, fut éclaircie à l'audience d'une manière remarquable.

Qnoique parvenu à un âge déjà avancé, lorsqu'en 1867 il fut appelé à l'éméritat et à l'honorariat, M. Onraet n'avait rien perdu de son goût pour sa science favorite, et c'est pour ainsi dire au milieu de ses livres et de ses travaux que la mort est venue l'atteindre. Il venait d'accomplir 82 ans.

Dès 1856, M. Onraet avait été nommé Chevalier de l'Ordre Léopold.

Un autre vieux magistrat l'avait précédé d'un mois dans la tombe.

M. Alphonse-Antoine Morel était né à Gand le 7 septembre 1795; docteur en droit le 11 mars 1818, il fut en 1826 nommé substitut du procureur du roi à Bruxelles, et vice-président à Gand, le 6 octobre 1830; il remplit ces fonctions pendant 37 ans, jusqu'en 1867, époque à laquelle il fut appelé à l'honorariat. Il avait été créé Chevalier de l'Ordre Léopold en 1853.

M. Morel laisse après lui le souvenir d'un magistrat consciencieux, impartial et juste, d'un commerce facile, d'une douceur inaltérable, et on peut dire de lui qu'il n'a jamais connu d'ennemis.

Une longue et cruelle maladie a brisé la carrière d'un autre magistrat, à un âge qui pouvait lui faire espérer un bel avenir.

M. le procureur du roi Van Bellinghen est décédé à Gand, au moment où il allait atteindre 53 ans.

Sa carrière a été courte, mais brillante.

Successivement juge suppléant d'un des cantons de la justice de paix de Bruxelles, substitut du procureur du roi à Turnhout, Tournai et Bruxelles, chef du parquet à Verviers et à Courtrai, il fut appelé aux mêmes fonctions à Gand le 29 juin 1861; il les a occupées jusqu'à son décès; il avait été, le 28 avril 1872, nommé Chevalier de l'Ordre Léopold.

M. Van Bellinghen avait une aptitude rare pour les fonctions qu'il a exercées pendant toute sa carrière. Son jugement était droit et juste; sa conception facile, et son zèle était tel, qu'au milieu des souffrances les plus cruelles il n'a cessé de diriger le parquet auquel il était préposé, au point qu'on peut dire de lui qu'il est mort sur la brèche et les armes à la main.

Je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Messieurs,

Les tableaux de la statistique officielle, dont le compte que j'ai à rendre à la cour, en exécution de la loi du 18 juin 1869, n'est qu'un extrait, comprennent des périodes différentes : la statistique criminelle comprend l'année 1873; la statistique civile comprend l'année judiciaire 1873-1874.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1873 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 10,110, auxquelles il faut ajouter 131 entrées l'année précédente : total 10,241 affaires. Ce chiffre comprend 72 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1873 a présenté une augmentation de 800 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement	de Gand. . .	2,783	affaires.
»	Termonde . .	1,899	»
»	Audenarde . .	658	»
»	Bruges . . .	1,723	»
»	Courtrai. . .	1,729	»
»	Ypres . . .	888	»
»	Furnes . . .	430	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans l'ordre suivant : Gand, Termonde, Courtrai, Bruges, Ypres, Audenarde et Furnes.

Ces affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

2,305 (22.51 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction;

4,006 (39.12) ont été portées directement à l'audience;

1,008 (9.84) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction;

2,659 (25.96) sont restées sans suite pour divers motifs;

263 (2.57) enfin n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1874.

L'arriéré s'était élevé, l'année dernière, à 1.34 p. c.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil : 2,582 (93.62 sur 100);

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 2 (0.08 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 169 (6.12 sur 100).

5 (0.18) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 6,806 témoins, non compris 261 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est inférieur de 72 à celui de l'année dernière.

Les juges d'instruction ont exécuté 377 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 30 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part, les juges d'instruction ont envoyé 226 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 247 à leurs collègues du pays et 26 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 537 sur 3,899 prévenus (13.77 sur 100).

Il a été accordé 75 mises en liberté après interrogatoire, de sorte que 461 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 537 prévenus arrêtés, il a été statué sur 216 endéans les 5 jours de l'arrestation, sur 275 endéans le mois, sur 31 endéans les 2 mois, sur 13 endéans les 3 mois, et sur 2 endéans les 6 mois.—20 détenus seulement étaient soumis à l'instruction à la fin de l'année.

Sur 444 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 352 ont été jugés endéans le mois de la détention; 63 après une arrestation de un à deux mois; 18 après une arrestation de deux à trois mois; enfin 11 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

Il est à remarquer, Messieurs, que la statistique criminelle étant clôturée au 31 décembre 1873, les chiffres que je viens de résumer relativement aux arrestations préventives n'ont aucun rapport avec la nouvelle loi, qui n'a reçu d'application que dans le courant de cette année.

Chambres du conseil. — Sur 100 affaires soumises aux chambres du conseil :

2.66 ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation;

41.14 devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 10.17 pour crimes et 30.97 pour délits;

33.80 ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction.

Dans 22.13 affaires, les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu.

Enfin, 0.27 affaires ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Les affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 79.21 sur 100 affaires criminelles.

Les années précédentes, il avait été respectivement de:

En 1869, de 84.73
En 1870, de 87.16
En 1871, de 82.21
En 1872, de 85.67

Chambre des mises en accusation. — De 76 affaires sur lesquelles cette chambre à eu à statuer, 48 ont été renvoyées aux assises et 18 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Dans 61 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 47. Le chiffre des accusés s'est élevé à 54.

Il y a eu 1 accusation et 6 accusés de plus que l'année précédente.

26 causes (30 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale; 21 causes (24 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

1 condamnation à mort;
5 » aux travaux forcés à perpétuité;
14 » » » à temps;
17 » à la réclusion;
3 » à l'emprisonnement;
12 accusés (22,22 sur 100) ont été acquittés.

32 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 9.

Dans les 47 accusations et 54 accusés dont il s'agit, 6 accusations, comprenant 6 accusés, ont été jugées par contumace.

Appel en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1873 de 265 causes, dont 31 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 38 causes nouvelles de plus qu'en 1872.

La cour a jugé 232 affaires, dans lesquelles figurent 364 prévenus, dont :

43 appelants;
197 appelants et intimés à la fois;
124 intimés.

De ces 364 prévenus, 310 ont été condamnés, 52 acquittés. A l'égard de 2 prévenus, la cour s'est déclarée incompétente.

Les jugements de première instance ont été infirmés :

D'une manière favorable à l'égard de 33 prévenus (9.07 sur 100), soit que la cour ait acquitté des prévenus condamnés ou diminué la peine;

D'une manière défavorable à l'égard de 122 (33.52 sur 100), par aggravation de peine ou par une condamnation après acquittement.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1873, il ne restait plus à juger que 592 causes de 5761, dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 544 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 449, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 7963 prévenus.

3176 ont été condamnés à l'emprisonnement;
3138 à l'amende;
34 à la détention dans une maison de correction;
1615 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 235 appels en matière de simple police.

Sur 235 jugements frappés d'appel, 76 ont été confirmés, 94 infirmés, 65 restaient à juger à la fin de l'année.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1873, 7950 affaires et 12615 prévenus.

De ces prévenus :
9354 ont été condamnés à l'amende seulement ;
1603 à l'emprisonnement avec ou sans amende ;
1520 ont été acquittés ;
A l'égard des 22 il y a eu déclaration d'incompétence ;
Enfin 116 ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

Cour d'appel. — Les chiffres des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1873-1874 a été de 154. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 141 et en 1871-1872 à 116.

A ces 154 causes il faut en ajouter 2 qui n'ont pu être jugées pendant l'anné judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 156 causes, dont 88 civiles et 68 commerciales, 96 étaient sommaire, 60 étaient ordinaires.

147 ont été terminées, savoir :

147 { 128 par arrêts contradictoires,
3 par défaut,
16 par désistement, transactions, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

7 affaires restaient à juger au 15 août dernier, dont 4 ont été introduites dans le courant du mois de juin dernier, 2 en juillet, et 1 le 5 le mars. De ces 7 affaires, 6 appartiennent à la première chambre, la dernière à la deuxième chambre.

La première chambre a rendu 123 arrêts définitifs et 14 arrêts préparatoires ou interlocutoires ; la deuxième chambre a rendu 8 arrêts définitifs.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 145.

Sur 60 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 58 ont été conformes et 2 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 128 arrêts contradictoires, 75 ont été confirmatifs et 53 infirmatifs.

La cour a eu également à s'occuper d'une action en désaveu d'un avoué et d'une commission rogatoire émanée de la cour de Berlin.

Voici la réparation des 128 arrêts contradictoires rendus par la cour :

TRIBUNAUX CIVILS.

	Jugem. attaqués.	Confirmés.	Infirmés.
Le tribunal de Gand,	21	10	11
Termonde,	12	9	3
Audenarde,	5	4	1
Bruges,	11	4	7
Courtrai,	14	5	9
Ypres,	2	1	1
Furnes,	4	3	1
Liége,	2	»	2
Dinant,	1	»	1

Les trois dernières affaires ont été renvoyées devant la cour d'appel par arrêts de la cour de cassation.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

	Jugem. attaqués.	Confirmés.	Infirmés.
Le tribunal de Gand,	20	12	8
Audenarde,	»	»	»
Termonde,	2	2	»
St-Nicolas,	1	1	»
Alost,	4	4	»
Bruges,	8	2	6
Ostende,	3	2	1
Courtrai,	15	14	1
Furnes,	1	»	1
Ypres.	2	2	»

Sur 131 affaires terminées par arrêts, 120 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Appels électoraux. — La cour a jugé pendant l'année 1873-1874, 185 affaires electorales.

179 de ces affaires appartenaient à la Flandre orientale, 5 à la Flandre occidentale et 1 renvoyée devant cette cour par suite de cassation.

La première chambre en a jugé 113 ; la deuxième chambre 82.

La décision de la députation permanente a été confirmée à l'égard de 124 affaires (122 de la Flandre orientale, 2 de la Flandre occidentale).

Dans 61 affaires, la décision de la députation permanente a été infirmée en tout ou en partie.

Le chiffre des arrêts infirmatifs est de 58 pour la Flandre orientale, 3 pour la Flandre occidentale.

Tribunaux de première instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1873-1874, s'est élevé à 1332. Pendant l'année précédente, il a été de 1196 (136 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

1° Gand.	358	
2° Bruges	274	
3° Termonde	266	
4° Audenarde	144	1332
5° Courtrai	143	
6° Ypres.	88	
7° Furnes.	59	

Si l'on ajoute aux 1332 causes nouvelles les 491 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 1823.

Sur 986 jugements définitifs, il y a eu 719 jugements contradictoires et 267 jugements par défaut; ce qui fait sur 100 :

72.92 contradictoires,
27.08 par défaut.

Il est resté cette année 83 causes de plus à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 424 affaires, le tribunal de Courtrai figure pour 135 causes, celui de Gand pour 71 et celui d'Audenarde pour 66.

Sur 986 jugements terminant des affaires, 643 ont été rendus en déans les trois mois.

71 affaires ont été terminées par transaction ; celle-ci a été tentée vainement dans 38 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 395, soit 40.06 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 591, soit 59.94 sur 100.

405 causes ont été terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transanction, radiation d'office, etc.

Sur 696 affaires communicables, 680 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 16 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3114), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand.	1372	
Courtrai.	518	
Alost.	287	
Bruges	349	
Audenarde	149	3114
St-Nicolas	136	
Ypres	106	
Termonde	71	
Ostende.	93	
Furnes	33	

Sur 3114 causes, dont ces tribunaux ont à eu s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 491 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 796 (48.01 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 862 (51.99 sur 100).

Sur 1649 jugements, 1329 ont été rendus en dernier ressort et 320 à charge d'appel (80.16 et 19.84 sur 100).

Sur 1658 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1464 ont été adjugées (88.32 sur 100).

De 157 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1873-1873, 78 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1873-1874, 1968 lettres de change et 2538 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 4,617,426-70, c'est-à-dire fr. 1,176,364-39 de plus que pendant la période précédente.

Justices de paix. — Ici nous examinerons successivement les bureaux de conciliation et la juridiction contentieuse et gracieuse des juges de paix.

1° Pendant l'année 1873-1874, 1079 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 839 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 464, la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 464 affaires les 93 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 557 affaires devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre (557), comparé au nombre total (1332) des affaires inscrites, prouve que plus des $^2/_3$ des causes ont été portées devant les tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à s'occuper de 6079 affaires.

1316 ont été terminées par jugement.

3441 à l'amiable et sans jugement.

1322 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

12 ont été jugées en vertu de l'art. 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 237 actions possessoires.

Ils ont rendu 484 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Quant à la juridiction grâcieuse, il suffira d'ajouter que les juges de paix ont présidé, en 1873-1874, 3709 conseils de famille.

Il y a eu 323 appositions de scellés et 318 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 518.

Les partages et liquidations à 747, sans compter 578 actes de toute nature dont les juges de paix ont eu de plus à s'occuper.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Pape.

FAUX. — BOURGMESTRE. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — MANDAT DE PAIEMENT. — BUDGET. — SOMME NON PRÉVUE.

Il n'y a point de faux dans le fait du bourgmestre ou du secrétaire communal qui délivre, dans les limites des crédits ou traitements portés au budget, un mandat de paiement au profit d'employés de la commune, alors qu'il est convenu à l'avance avec l'ayant droit que celui-ci abandonnera à l'auteur du mandat une partie de la somme mandatée.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NORD-HOLLANDE C. GEEL.)

Un arrêt de la cour provinciale de la Nord-Hollande du 29 mai 1874, avait renvoyé Geel de l'accusation de faux portée contre lui, tout en déclarant constants les faits suivants :

Bourgmestre et cumulant ces fonctions et celles de secrétaire communal, Geel avait délivré et signé avec l'un des échevins, un mandat ordonnant au receveur communal de payer au garde champêtre Wagteveld pour frais de police et de secours pendant les quatre journées de la fête du village, une somme de 10 florins; alors qu'il avait été convenu d'avance entre l'accusé et le garde que celui-ci recevrait de ce chef 6 florins, ce que le premier lui avait effectivement compté, après avoir touché l'import total du mandat susdit.

Le même fait s'était reproduit dans des conditions à peu après identiques à l'égard d'une somme mandatée au profit d'un second agent.

Pourvoi en cassation du procureur général pour violation des art. 146, 148 et 164 du code pénal de 1810.

M. Römer, avocat général, a conclu au rejet.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation etc. :

« Attendu, en ce qui concerne le fait repris sous le n° IV, que le renvoi de l'accusé des poursuites a été prononcé par le motif principal que l'accusé, en délivrant dans les limites du budget communal un mandat de paiement au profit du garde champêtre Wagteveld, pour la somme de 10 florins, alors qu'il était convenu d'avance avec cet agent de ne lui en remettre que 6, doit être considéré comme ayant accordé à ce garde une gratification de 10 florins; qu'ainsi le mandat ne renferme pas l'affirmation comme vraie d'un fait faux et que sa délivrance n'a porté aucun préjudice à la caisse communale;

« Attendu que le mémoire en cassation prétend à l'appui du moyen sur lequel il se base, que le fait ainsi constaté offre tous les caractères du faux intellectuel commis dans un acte authentique, puisque le défendeur a, contrairement à la vérité et avec l'intention frauduleuse de s'approprier 4 florins, porté dans le mandat dressé par lui à la somme de 10 florins, le chiffre de la somme attribuée à Wagteveld pour prix de ses services, alors que la somme convenue n'était que 6 florins et que Wagteveld n'a pas reçu davantage;

« Attendu, sur ce point, que l'arrêt attaqué, en présence des faits constatés, décide avec raison que le mandat incriminé contenait simplement une ordonnance ou injonction au receveur communal de payer 10 florins au garde-champêtre Wagteveld pour prix de ses services de police et remboursement de ses frais de logement et de nouriture; qu'il n'est pas établi que ce mandat eût contenu la mention expresse d'une résolution du collége des bourgmestre et échevins ou du bourgmestre agissant au nom du collége qui attribuait une gratification au susdit garde, quoique ce mandat ait dû être délivré en exécution de pareille décision;

« Qu'ainsi le mandat, en réalité, ne renferme l'allégation d'aucun fait faux, d'aucune fausse circonstance, et que l'ordre de paiement donné par écrit, quoique délivré dans une intention frauduleuse pour une somme supérieure à celle qui avait été convenue d'avance avec le garde, a été à bon droit reconnu ne point constituer le crime de faux, tel qu'il est défini par l'art. 146 du code pénal;

« En ce qui concerne le fait repris sous le n° V et déclaré constant par l'arrêt :

« Attendu que le renvoi des poursuites est basé sur cette considération que le mandat incriminé de faux constate qu'une somme de fl. 8-32 formant deux cinquièmes de son traitement mensuel est due au garde Sleutels, et doit lui être payée par le receveur communal pour services de police fait du 19 octobre 1872 jusqu'à la fin du même mois; que cette mention est parfaitement conforme à la vérité, d'après la convention fixant les appointement de Sleutels à fl. 20-30 par mois, si l'on compte le mois, sans distinction, à trente jours, ce qui n'est point insolite; qu'en effet, pour douze jours ou les deux cinquièmes d'un mois il est attribué deux cinquièmes des appointements mensuels convenus;

« Attendu que le mémoire en cassation objecte que le défendeur a altéré la vérité en inscrivant dans le mandat qu'il y avait lieu de payer fl. 8-82, somme que Sleutels par son acquit doit être réputé avoir reçue; qu'ainsi eu égard à ce que le défendeur savait des conventions arrêtées avant de remplir le mandat et d'où résultait qu'une somme de 10 florins seulement devait être payée, la somme exprimée de fl. 8-82 était par rapport à lui une somme fausse, alors même qu'elle eût constitué le montant exact de ce que Sleutels eût été fondé à réclamer, quoiqu'il ne l'ait ni réclamé ni perçu;

« Attendu qu'il résulte encore ici de la décision en fait que le

mandat délivré ne contenait qu'une ordonnance ou injonction de payer fl. 8-82 pour services de police accomplis du 19 octobre 1872 au dernier jour de ce mois; que ce même mandat ne renfermait rien relativement à une convention antérieure intervenue avec l'ayant droit Sleutels; qu'ainsi le mandat quoique frauduleusement élevé à une somme supérieure à ce qui avait été antérieurement arrêté entre le défendeur et Sleutels, se contentant de 6 florins pour prix de ses services, ne contient cependant aucune affirmation fausse relative à cette convention dont ledit mandat ne parlait pas;

« Attendu, dès lors, que des faits reconnus constants, l'arrêt attaqué a justement induit qu'ils ne tombaient pas sous l'application de l'art. 146 du code pénal; qu'ainsi le moyen de cassation proposé manque de fondement:

« Rejette le pourvoi... » (Du 28 septembre 1874. — Plaid. Me Haas, du barreau d'Amsterdam.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Smekens.

FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — POURSUITE. — PARTIE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR APPLIQUÉE D'OFFICE.

La poursuite du chef de faux serment prêté en matière civile et partant la recherche et la constatation de sa fausseté n'appartiennent qu'au ministère public. En conséquence celui qui a déféré ce serment n'est pas recevable à intervenir en qualité de partie civile dans l'action publique pour réclamer, sous prétexte de dommages-intérêts, la réparation du préjudice que la perte définitive du procès civil peut lui avoir causé.

En matière pénale les fins de non-recevoir intéressent l'ordre public et doivent être appliquées d'office.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE MEY C. SELDENSLACH.)

Jugement. — « En ce qui concerne l'intervention de la partie civile :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1363 du code civil, celui qui a déféré le serment prêté n'est point recevable à en prouver la fausseté; que ce n'est là qu'une conséquence du caractère transactionnel et définitif qu'a nécessairement le serment litis-décisoire;

« Attendu que si, malgré cela, les auteurs du code pénal ont admis la poursuite du faux serment et partant la recherche et la constatation de la fausseté, ce n'est qu'au profit de la vindicte publique, et en réservant expressément dans l'exposé des motifs, sans qu'il en fût au reste besoin, le maintien et l'application de l'art. 1363 du code civil à tout ce qui concerne les intérêts civils;

« Attendu que la partie civile demeure donc non recevable à réclamer, sous prétexte de dommages-intérêts, devant la juridiction répressive, la réparation du préjudice que la perte définitive du procès civil peut lui avoir causé;

« Attendu qu'en matière pénale, les fins de non-recevoir intéressent l'ordre public et doivent être appliquées même d'office et en l'absence de toute conclusion du prévenu à ce sujet;

« En ce qui concerne l'action publique :

« Attendu qu'en présence des termes positifs de l'art. 1715 du code civil, les conventions de bail ne peuvent point s'établir par témoins, quand même il y aurait un commencement de preuve écrite; que cette défense s'explique par la circonstance que, pour la conclusion de pareil contrat, il ne suffit point de la volonté réciproque d'être bailleur et locataire d'un bien déterminé; qu'il faut de plus que les parties se mettent d'accord sur un grand nombre de clauses accessoires, mais indispensables et préalables à l'existence du bail;

« Attendu qu'en admettant donc que, par exception, en matière pénale, la preuve du bail puisse résulter d'un commencement de preuve écrite corroboré par des dépositions de témoins, encore faudrait-il que de l'ensemble résultât la certitude que les parties étaient d'accord sur toutes les clauses du bail vanté;

« Attendu qu'au cas actuel, l'écrit invoqué comme commencement de preuve établit sans doute que De Mey et Seldenslach ont été en pourparlers au sujet de la location d'une maison, mais donne en même temps à croire que Seldenslach subordonnait son consentement à des travaux que rien ne prouve avoir été promis par le propriétaire De Mey;

« Attendu que sauf la déclaration de De Mey, qui, en se constituant partie civile, a manifesté de la manière la plus énergique sa volonté de se créer un titre à lui-même, les dépositions des témoins n'ont ni plus de précision, ni plus de signification réelle que le commencement de preuve écrite; qu'après les avoir entendues il reste toujours douteux si les deux parties se sont effectivement et complètement mises d'accord; qu'en ce cas même il semblerait que le bailleur eût au moins dressé sur timbre l'acte qui, de son aveu, devait être dressé de la convention;

« Attendu qu'il suit de là que même dans l'hypothèse que la preuve testimoniale soit admissible, il n'est pas suffisamment établi que Seldenslach a réellement conclu le bail qu'il a nié par le serment litis décisoire invoqué;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable l'intervention de la partie civile et la condamne aux dépens envers toutes les parties; met Louis-Jean Seldenslach hors de cause sans frais... » (Du 6 octobre 1874. — Plaid. MMes Vandenhaute et Ragheno.)

CONSEIL DE DISCIPLINE
DE LA GARDE CIVIQUE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Deheyn, juge de paix suppléant.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — COMPÉTENCE.

Les art. 504 et 505 du code d'instruction criminelle sont applicables à toute audience où se fait publiquement une instruction judiciaire.

Notamment les peines comminées par les art. 275 et 277 du code pénal peuvent, en cas de délit d'audience, être appliquées par le conseil de discipline jugeant séance tenante.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR C. N...)

A l'audience publique du conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles du 31 juillet 1874, le sieur N... qui se trouvait dans le public, troublait l'ordre en causant à haute voix. Sur l'observation du président, il répliqua par les paroles mentionnées au jugement ci-dessous, et provoqua ainsi du tumulte.

L'officier rapporteur requit immédiatement l'application des art. 275, 277 du code pénal, 504 et 505 du code d'instruction criminelle. N... fut entendu en sa défense.

Jugement. — « Attendu qu'au cours de l'audience publique tenue ce jour par le conseil de discipline de la garde civique et pendant l'instruction des affaires, le nommé N... invité par le président du conseil à observer le silence ou à sortir de la salle, s'est écrié : « Je ne sortirai pas, on ne met qu'un chien à la porte; « le président n'a rien à dire ici; »

« Attendu que ces paroles prononcées à haute voix et qui ont produit dans l'audience du tumulte, constituent le délit d'outrage envers le conseil, c'est-à-dire envers un tribunal procédant à une instruction judiciaire;

« Vu les circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

« Le Conseil, faisant application des articles 275, 277 et 85 du code pénal; 504, 505 et 162 du code d'instruction criminelle et 100 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, condamne le prévenu N... à un jour de prison; le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de... » (Du 31 juillet 1874.)

Observations. — Ce point a été controversé. V. Conf : cour de cass. belg. 20 janvier 1874 (Belg. Jud., *suprà*, p. 555 et le réquisitoire de M. le premier avocat général Cloquette, Pasicr., 1874, I, 68).

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 25 octobre 1874, M. Aerts, avocat à Lierre, est nommé juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. De Rest, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 27 octobre 1874, la démission de M. Clavareau, de ses fonctions de notaire à la résidence de Noville-les-Bois, est acceptée.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 octobre 1874, M. Raedts, juge de paix du canton de Maeseyck, est nommé en la même qualité au canton d'Herenthals, en remplacement de M. De Limpens, décédé.

Justice consulaire. — Institution. Par arrêté royal du 30 octobre 1874, M. Van Halteren, négociant à Gand, est institué juge suppléant au tribunal de commerce de cette ville.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

COMMUNE. — VOIE PUBLIQUE. — CONSTRUCTIONS. — AUTORISATION. — ADMINISTRATION. — POUVOIR. — ÉTENDUE. CLÔTURE D'UNE RUE. — POUSSIÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'autorisation de bâtir le long de la voie publique suivant un alignement déterminé, ne constitue pas, de la part de l'administration, l'aliénation du droit qu'elle tient de la loi d'apporter à la voirie elle-même et à la circulation qui en est la conséquence telles modifications qu'elle jugera nécessaires à l'intérêt public.

Mais ces modifications ne peuvent porter directement atteinte à la propriété matérielle du particulier ni aux droits qui sont essentiels à l'usage ou à l'existence de l'édifice dont la construction a été autorisée, tels que l'accès à la voie publique et les rues.

Le fait de fermer une rue à l'une de ses extrémités ne peut donner ouverture à dommages-intérêts.

Il en est de même des poussières provenant de charrois et constructions.

(LIGNIER FRÈRES ET SOEURS C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Nous avons rapporté t. XXXI, p. 613, les faits de la cause et le réquisitoire de M. LAURENT, ainsi que le jugement dont appel.

ARRÊT. — « Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le fait d'une commune accordant à un particulier l'autorisation de bâtir le long de la voie publique, avec un alignement et un niveau qu'elle détermine, construit ou non une convention tacite, entre celui qui constitue et la commune qui autorise, toujours est-il qu'il est universellement admis et du reste conforme à la nature des choses, que par cette permission qu'elle accorde, l'autorité n'aliène pas le droit qu'elle tient de la loi, d'apporter à la voirie ellemême et à la circulation qui en est la conséquence telles modifications qu'elle jugera nécessaires à l'intérêt public, pourvu qu'elle ne porte pas directement atteinte à la propriété matérielle du particulier, ni aux droits directs qui sont essentiels à l'existence ou à l'usage du bâtiment dont elle a autorisé la construction ;

« Attendu que parmi les avantages directs et essentiels sont rangés l'accès, les issues et les vues, tandis qu'on ne peut y comprendre tous autres avantages accessoires ou secondaires que le particulier peut tirer, soit de la circulation plus ou moins grande qui s'établit dans une rue, soit du voisinage de certains établissements publics qui y attirent la clientèle ;

« Attendu, dans l'espèce, que si la circulation par la rue des Récollets a été momentanément restreinte ou rendue moins facile par les travaux d'utilité publique, que la ville de Bruxelles a fait exécuter dans les rues voisines, sans cependant empêcher ni l'accès, ni les vues, ni les issues de l'appelant, ce fait, qui n'a réellement porté atteinte qu'aux avantages indirects et accessoires que lui procurait la rue à front de laquelle il avait construit, ne peut être considéré que comme un simple désagrément dont chacun doit supporter sa part comme conséquence des obligations résultant du voisinage, sans que la ville, qui, en réalité, n'a fait qu'user de son droit, puisse être tenue à garantir l'appelant contre la perte de clientèle que la diminution momentanée de la circulation a pu lui occasionner ;

« Attendu qu'en admettant même qu'il soit établi qu'il ait été matériellement impossible à l'appelant de préserver ses marchandises de l'atteinte nuisible des poussières occasionnées par le transport des plâtres et autres matériaux, il est certain qu'en faisant ces charrois par la rue des Récollets ou ses aboutissants, la ville de Bruxelles ou ses ayants-droit n'ont fait qu'user de la voie publique, conformément à sa destination, et qu'en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, la ville intimée ne peut être tenue à aucune réparation de ce chef ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, de l'avis de M. BABUT DU MARÈS, conseiller, faisant fonctions de ministère public, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 13 juillet 1874.—Plaid. MMes EDM. PICARD c. GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, on remarquera que, malgré une certaine différence dans l'énonciation des motifs, la Cour a confirmé le jugement du tribunal de Bruxelles.

C'est une question fort délicate que de savoir s'il y a contrat tacite entre l'autorité qui autorise une construction et le propriétaire autorisé, ou bien s'il ne faut pas considérer les droits et les devoirs de l'administration comme dérivant directement de la loi. C'est vers ce dernier système que semble incliner la Cour.

Le danger de celui qui s'appuie sur un contrat, c'est de soumettre aux règles du droit privé et par conséquent au titre des obligations du code civil, des droits qui sont en eux-mêmes inaliénables et imprescriptibles. L'administration ne peut ni en être dispensée ni en exempter les particuliers. Voir arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1868 (BELG. JUD., 1848), p. 625), rendu contrairement à l'avis de M. FAIDER, procureur général (PASIC., 1869, 1, 244). V. aussi le réquisitoire de M. LAURENT, t. XXXI, p. 613, qui expose la jurisprudence.

Troisième question. La grave question de la recevabilité des dommages-intérêts dépend de la nature de l'acte émané de l'administration.

Il y a lieu à indemnité pour réparation d'un dommage direct et permanent, mais non pour le dommage indirect et temporaire. Voyez, à ce sujet, les développements dans lesquels est entré M. LAURENT, dans le réquisitoire dont nous avons parlé.

Il y a eu indemnité accordée du chef de fouilles qui avaient compromis la solidité de l'immeuble. Jug. de Bruxelles, 2 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 305); refus d'indemnité; Bruxelles, 7 août 1870 (IBID., 1870, p. 1250); Mintjens. Consultez aussi la jurisprudence du Conseil d'Etat : 16 avril 1870 (DALLOZ, pér., 1872, 3, 4) et la note; cass. franç., 12 juin 1833 (IBID., Rép., V° *Travaux public*, n° 820).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉPOSITAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ. — DROITS. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

Il est de principe que pour pouvoir contracter valablement une assurance, il suffit d'avoir un intérêt personnel et pécuniaire à la conservation de la chose assurée; le dépositaire responsable a donc qualité pour assurer les objets qui lui sont confiés, et en cas de sinistre, l'indemnité lui appartient, à moins qu'il n'ait agi comme mandataire ou negotiorum gestor *du propriétaire des objets.*

Le contrat d'assurance conclu par le dépositaire en cette qualité est pour le propriétaire res inter alios acta *qu'il ne peut invoquer; en conséquence, il ne peut réclamer au dépositaire que la réparation du préjudice causé par l'incendie, abstraction faite de la somme allouée au dépositaire par la société d'assurances, cette somme dépassât-elle la valeur des objets détruits par l'incendie.*

La condamnation solidaire au principal n'entraîne pas nécessairement une condamnation solidaire en ce qui concerne les dépens.

(CHRISTOPHE ET WAEL C. DUBOIS.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui touche l'indemnité de 50,000 francs :

« Attendu qu'il avait été stipulé entre parties, le 3 octobre 1872, que la collection déposée entre les mains des appelants devait rester entière et complète : qu'à partir du jour où ils en prendraient possession et jusqu'à son retour, ils seraient solidairement responsables envers l'intimé de la valeur de cette collection et de tous les engagements pris par eux le même jour;

« Attendu qu'en contractant avec la société d'assurances *North british mercantile Company*, les appelants n'ont agi ni comme mandataires ni comme gérants d'affaires; que, sans s'attribuer la qualité de propriétaires de la collection, ils ont stipulé en leur nom personnel et dans leur intérêt exclusif, pour se couvrir de la responsabilité qui leur incombait contractuellement;

« Qu'il est de principe que, pour pouvoir contracter valablement une assurance, il suffit d'avoir un intérêt personnel et pécuniaire à la conservation de la chose assurée; que l'intimé ayant, en cas d'incendie, action contre les appelants, comme dépositaires responsables jusqu'à concurrence de la valeur des objets sinistrés, ceux-ci devaient, à leur tour, garantir leur responsabilité, jusqu'à concurrence de la même valeur du chef des risques dont ils étaient contractuellement chargés;

« Attendu que leur contrat d'assurance, qui ne contenait aucune stipulation au profit de l'intimé, est pour lui *res inter alios acta;* qu'il reconnaît lui-même que si l'assurance avait été insuffisante ou si l'indemnité reçue de l'assureur n'avait pas suffi pour réparer tout le dommage causé, les appelants n'auraient pas pu se libérer envers lui par le paiement d'une somme égale à cette indemnité;

« Attendu qu'il n'est pas fondé à soutenir que l'assurance a été conclue en exécution d'un engagement pris envers lui par Christophe et Wael; que ceux-ci auraient pu, à leurs risques et périls, s'abstenir de faire assurer la collection contre les risques de terre, comme ils l'ont fait pour les risques de mer;

« Attendu qu'il n'a pas été établi par l'intimé que le dommage réel causé par l'incendie ait dépassé la somme de 2,000 fr.;

« Qu'il a d'ailleurs accepté cette somme sans réserves, le 24 février 1873, pour incendie d'objets brûlés, après avoir chargé un mandataire de recueillir des renseignements sur les lieux;

« Qu'il serait d'autant moins recevable à soutenir qu'il a éprouvé un préjudice plus considérable, qu'il a rendu impossible, par son fait, toute constatation du dommage réel;

« Qu'il a, d'ailleurs, reconnu lui-même, le 26 février 1873, qu'il a cru, lorsqu'il recevait cette somme, que les appelants avaient obtenu une indemnité de 10,000 francs;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher si la loi anglaise permettait aux appelants de contracter dans leur intérêt personnel l'assurance qu'ils ont conclue et s'ils ont reçu valablement l'indemnité qui leur a été payée; qu'en supposant même que la compagnie d'assurances soit en droit de répéter cette somme, en tout ou en partie, l'intimé serait non recevable et sans intérêt, dans l'espèce, à exciper du droit d'autrui;

« Attendu que c'est à tort que les arbitres ont admis que la somme de 48,000 francs conservée par les appelants constitue un bénéfice social qui doit être partagé par tiers; que les seuls bénéfices partageables entre parties, c'étaient ceux résultant des spéculations prévues par leur contrat, et qu'il est évident qu'elles ne se sont pas associées pour réaliser un bénéfice par l'assurance de la collection;

« Attendu que c'est encore à tort qu'ils ont décidé que les appelants avaient entendu s'assurer le bénéfice espéré de la vente éventuelle de la collection, et que la somme de 48,000 francs est la représentation partielle de ce bénéfice; que, d'une part, rien ne justifie cette interprétation de leur contrat d'assurance, et que, d'autre part, l'intimé ayant toujours soutenu que sa collection avait une valeur commerciale de 300,000 francs, il est naturel que les appelants aient voulu mettre à couvert, jusqu'à concurrence de la même somme, la responsabilité qu'ils avaient assumée;

« Que, par application de l'art. 1165 du code civil, il y a lieu de décider que le contrat d'assurance et son exécution, qui sont absolument étrangers à l'intimé, ne peuvent pas lui profiter;

« En ce qui touche le compte des débours... :

« Quant à la solidarité requise pour les dépens :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise à la prononcer, dans l'espèce, quant aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter aux offres de preuve de l'intimé, qui sont inadmissibles, met l'appel incident au néant; et statuant sur l'appel principal, met la sentence dont appel au néant :

A. En tant qu'elle a condamné les appelants à payer à l'intimé : 1° la somme de 14,250 francs; 2° celle de 700 francs; émendant quant à ce, les décharge de ces condamnations et les condamne solidairement à lui payer, avec les intérêts du jour de la demande, la somme de fr. 366-66;

B. En ce qui touche la condamnation aux dépens : émendant quant à ce, condamne l'intimé aux deux tiers des dépens de première instance et les appelants au tiers restant; confirme pour le surplus la sentence dont appel et condamne l'intimé à tous les dépens d'appel... » (Du 23 février 1874. — Plaid. MMes Fuss, JONES, WILLEMAERS et SANCKE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — RETARD. FAUTE. — COMMISSIONNAIRES SUCCESSIFS. — FRANCE. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 1871. — FORCE MAJEURE. PREUVE. — LAISSÉ POUR COMPTE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. APPEL CIVIL. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une marchandise transportée par chemin de fer et confiée aux soins de diverses compagnies intermédiaires arrive en retard à destination, la dernière compagnie qui réclame au destinataire le prix intégral du transport, agit au nom des voituriers antérieurs et peut être actionnée en dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard, bien que le retard ne lui soit pas imputable et sauf, bien entendu, son recours contre les auteurs de la négligence.

L'arrêté ministériel du 11 avril 1871, en France, qui a dispensé provisoirement les sociétés de chemins de fer de l'observation des délais réglementaires en matière de transports, n'a pas eu pour but de légitimer des retards exagérés dans la remise des colis, alors surtout que la faute ou la négligence de ces sociétés est démontrée; c'est à ces derniers qu'incombe la preuve de la force majeure.

Lorsque par suite du retard apporté dans la remise, la marchandise a perdu toute valeur, le destinataire est fondé à réclamer à titre de dommages-intérêts la valeur entière de cette marchandise.

Lorsqu'un assigné en sous-garantie ne comparaît pas et qu'il est donné défaut contre lui sous réserve de statuer au fond entre toutes les parties, le tribunal ne peut statuer sur le sort de cet appel en sous-garantie en l'absence de conclusions nouvelles de celui qui l'a formé; à plus forte raison n'échet-il pas appel d'une décision qui n'a pas été rendue.

(LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT NÉERLANDAIS ET LA Cie DU CHEMIN DE FER DU NORD C. LYCOPS ET LE CHEMIN DE FER DE CHARTRES.)

ARRÊT. — « Attendu que 25 balles de trèfle incarnat, confiées le 5 août 1871 au chemin de fer de Chartres pour être transportées, à grande vitesse, à Tongres, à la disposition de l'intimé Lycops, ne lui sont parvenues que le 3 septembre suivant; que cependant il est reconnu qu'un récépissé a été délivré à l'expéditeur, et que ce récépissé portait que la livraison aurait lieu dans les délais déterminés par l'arrêté ministériel français du

12 juin 1866 ; qu'aux termes de cet arrêté, la marchandise devait être expédiée par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec la destination trois heures après leur remise ;

« Attendu qu'en présence d'un retard aussi considérable, Lycops a refusé la marchandise et a assigné la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais, qui lui réclamait le prix intégral du transport de Chartres à Tongres, à l'effet d'être remboursé, à titre de dommages-intérêts, de tout le prix de son marché ;

« Attendu que cette Compagnie agissait au nom des voituriers antérieurs et qu'elle était dès lors soumise à toutes les réclamations qui pouvaient leur être adressées ; que, par suite, l'action est recevable, sauf recours de l'assignée contre les auteurs de la négligence :

« Attendu que la société néerlandaise n'est personnellement pas en faute, puisque, immédiatement après la réception, elle a opéré la remise des balles en question ;

« Attendu que la société du chemin de fer du Nord, mise en cause, allègue pour sa justification la force majeure résultant de l'encombrement de ses gares, l'arrêté ministériel du 11 avril 1871, dispensant, jusqu'à nouvel ordre, les sociétés de chemin de fer de l'observation des délais fixés par l'arrêté du 12 juin 1866, et les explications données par M. DE LARCY, ministre des travaux publics, au sein de l'Assemblée constituante, le 14 décembre 1871 ;

« Attendu qu'à supposer même que les compagnies de chemin de fer n'aient pas pu renoncer au bénéfice de l'arrêté du 11 avril 1871, et qu'elles puissent faire valoir les causes de justification dont il a été parlé, encore faudrait-il reconnaître qu'elles ont l'obligation de prouver la force majeure qu'elles invoquent et l'étendue des obstacles allégués ; qu'elles ne pourraient, en effet, profiter de l'encombrement des gares pour retarder indéfiniment les expéditions dont elles sont chargées ; que les difficultés d'exploitation signalées par le ministre des travaux publics pourraient tout au plus excuser un retard de quelques jours, mais ne sauraient légitimer une prolongation aussi inexplicable du délai fixé pour la remise des envois que celle qui a eu lieu dans l'espèce ;

« Qu'au surplus, la compagnie du chemin de fer du Nord se charge elle-même de prouver qu'il y a eu faute évidente de la part des sociétés chargées du transport ; que le 12 août, elle se livrait à des recherches pour retrouver le colis ; qu'elle disait ne l'avoir pas reçu, bien qu'il lui fût annoncé ; qu'on indiquait *Longres* comme lieu d'arrivée, destination qui lui était inconnue ; que le 19 août, l'erreur était rectifiée, mais qu'elle ignorait complètement où étaient les balles réclamées ;

« Attendu que ce sont là des fautes graves, qui engagent nécessairement la responsabilité du voiturier, et que dès lors l'action récursoire dirigée contre la société du Nord est parfaitement fondée ;

« Attendu que les trèfles incarnats ne se sèment dans le Limbourg qu'au mois d'août ; que ce fait, attesté par le jugement, n'a pas été sérieusement contredit ; que la preuve subsidiairement offerte par l'intimé Lycops est donc inutile ; que, d'ailleurs, la marchandise a été vendue pour une somme insignifiante, à la requête de la société néerlandaise ; que les dommages-intérêts peuvent donc s'élever à la totalité du prix de la marchandise ;

« Attendu que le recours doit comprendre la restitution du montant de tout le transport de Chartres à Tongres, dont la société néerlandaise a dû faire l'avance ;

« Attendu que le premier juge constate que, depuis le jugement du 23 janvier 1872, qui a donné défaut contre la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, assignée en sous-garantie, et qui a réservé de statuer entre toutes les parties, la compagnie du chemin de fer du Nord n'a plus pris de conclusions contre elle ; que c'est à bon droit que le jugement *à quo* n'a pas prononcé sur le sort de ce recours en sous-garantie ; que, par conséquent, il n'échet pas appel contre une décision qui n'a pas été rendue, et que le tribunal n'était pas d'ailleurs en droit de prendre ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel ; élève néanmoins à la somme de fr. 472-40 le prix de la voiture dont il est dû restitution à la société néerlandaise, sauf à elle à tenir compte du montant de la vente des trèfles ; dit que la cour n'est pas valablement saisie de l'appel interjeté par la compagnie du Nord contre la compagnie de l'Ouest ; condamne ladite société du Nord aux dépens... » (Du 19 novembre 1873. — Plaid. MMes DOGNÉE-DEVILLERS, DONCKIER et DUPONT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

EFFET DE COMMERCE. — TRANSPORT. — ENDOSSEMENT. REMISE. — TIERS.

En matière de créances constatées par des effets négociables, le transport doit, pour avoir effet à l'égard des tiers, s'opérer par endossement ; la simple remise du titre, sans aucun endossement, est inopérante pour constituer un transport opposable aux tiers.

(LANCSWEERT C. LE CURATEUR A LA FAILLITE KROUT.)

ARRÊT. — « Quant au premier moyen :

« Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que la possession des titres lui a donné le droit d'être admis au passif de la faillite, pour leur import ; qu'il suffit, pour le démontrer, de rappeler les principes fondamentaux du droit en cette matière ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1689 du code civil, la remise du titre constitue délivrance et opère transport de la créance entre le cédant et le cessionnaire, il résulte de l'article 1690 que le transport n'a d'effet, et le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers, que lorsque le débiteur a reçu signification du transport ou lorsqu'il a déclaré l'accepter dans un acte authentique ; que telles sont les règles prescrites par le code pour les matières ordinaires ;

« Attendu que, quant aux créances constatées par des effets négociables, le transport doit, pour avoir effet à l'égard des tiers, s'opérer par endossement, et si la loi nouvelle de 1872, art. 27, a donné à cet égard force et valeur à un endossement en blanc, il faut bien reconnaître qu'elle a par là implicitement statué que la simple remise du titre sans aucun endossement n'avait pas force à l'égard des tiers ; que s'il en était autrement, le billet à ordre échu ou payable à vue deviendrait un véritable billet de banque et le privilége des établissements autorisés à émettre des billets de banque serait virtuellement anéanti ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu ni signification de la cession au débiteur, ni acceptation de celui-ci dans un acte authentique, ni même endossement en blanc ; qu'il n'existe rien autre chose que l'allégation de Lancsweert, qui affirme avoir reçu transmission des trois créances au moment de la faillite et qu'il avait alors en sa possession les billets qui les constataient ; et cette allégation même est contredite par le fait que Jorion a fait protester l'un des trois billets peu de jours avant la cessation des paiements et a joint ce billet protesté à la requête par laquelle il a provoqué la mise en faillite de Krout ;

« Quant au deuxième moyen relatif à la novation :

« Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'en effet, la novation exige deux conditions : d'abord la décharge du débiteur envers le premier créancier, c'est-à-dire la renonciation du premier créancier au bénéfice de la première obligation, et ensuite la substitution d'un nouvel engagement à l'ancien au profit d'un nouveau créancier ; or, dans l'espèce, Jorion, le premier créancier, n'a pas libéré le débiteur Krout ; il n'a pas donné quittance et n'a jamais déclaré, sous aucune forme, avant la faillite, que vis-à-vis de lui, la première obligation était éteinte : qu'il a même agi comme s'il se considérait toujours comme créancier, puisqu'il a fait protester l'un des billets constatant la créance, et l'a produit pour justifier la requête de mise en faillite : que, d'un autre côté, tous les faits et circonstances de la cause établissent que les parties, jusqu'au dernier moment et dans tous leurs agissements, s'occupent des traites, c'est-à-dire des titres de l'ancienne créance ; que celle-ci est donc considérée entre elles comme restant debout, et il n'est en définitive question entre elles que d'une cession qui, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, est irrégulière en la forme et ne peut avoir effet contre les tiers ;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que la convention verbale alléguée par l'appelant, ou tout au moins la cession de créances qui a été faite en vertu de cette convention, n'est pas attaquée, parce qu'au moment où elle est intervenue Krout était en état de cessation de paiements, parce que sa capacité civile était diminuée ; mais elle est attaquée parce que, par elle-même, elle est inopérante vis-à-vis des tiers ; qu'elle aurait ce caractère, quelle que fût la personnalité et la capacité de celui dont elle serait émanée ; qu'elle est inopérante parce que l'on ne peut pas transmettre sans endossement des effets négociables, aux termes de l'art. 27 de la loi de 1872, et parce qu'il ne peut y avoir novation par substitution d'un nouveau créancier à l'ancien, sans que l'on ait observé les conditions et formalités déterminées par l'art. 1271 du code civil ;

« Attendu que le premier juge n'a point appliqué dans cette circonstance la disposition de l'art. 445 de la loi sur les faillites

qui n'a en effet aucune application dans l'espèce; que Krout avait, à l'époque où il a consenti à recevoir les traites Jorion en paiement de sa machine à vapeur, la capacité qu'ont tous les autres citoyens, la capacité de droit commun, mais personne ne pouvait opérer cession valable de billets à ordre sans les endosser au cessionnaire, et par conséquent Jorion ne le pouvait pas; et personne ne pouvait non plus opérer novation, sans remplir certaines conditions qui n'ont pas été remplies par les parties en cause;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 février 1874. — Pl. MMes E. DE CLERCQ et FRAEYS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

BAIL. — DURÉE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Le bail est censé fait pour neuf années, lorsque les parties sont convenues que la maison serait louée pour un terme de trois ans, avec faculté au preneur de garder la maison pour un nouveau terme de trois ans, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, aux mêmes conditions que le premier terme triennal.

(DELMOTTE C. SOETENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend :

« 1° A faire apprécier la validité d'un congé notifié le 31 mai au demandeur pour le 15 octobre prochain;

« 2° A obtenir l'exécution par les défendeurs de divers travaux dont ils seraient tenus en qualité de propriétaires;

« En ce qui concerne le premier chef de la demande :

« Attendu que les parties reconnaissent que le 7 octobre 1867, l'auteur des défendeurs donna à bail aux demandeurs la maison dont s'agit pour un terme de trois années consécutives, commençant le 15 octobre 1867 pour finir le 15 octobre 1870, et laissa au preneur la faculté de garder la maison pour un nouveau terme de trois années et ainsi de suite de trois en trois ans, aux mêmes conditions que le premier terme triennal;

« Attendu que la durée du bail dépend donc de la volonté du preneur et qu'elle n'est point limitée à deux termes triennaux; que les défendeurs s'en prévalent pour soutenir que le bail fait sans terme, est nul par application de l'art. 1709 du code civil, on ne peut en aucun cas excéder la vie de l'un des contractants; que dans la première hypothèse, il se résout en une simple occupation pour le temps fixé par les usages des lieux; que dans la seconde, il a pris fin par la mort du bailleur:

« Attendu que s'il fallait voir dans la clause litigieuse une stipulation viagère, ce serait au profit du preneur, puisque c'est à ce dernier seul qu'elle reconnaît le droit de prolonger le bail par termes triennaux dont le nombre n'est pas expressément déterminé; mais que les prétentions du demandeur ne vont point jusque-là;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1709 du code civil, le louage des choses ne peut se faire que pour un certain temps; qu'en rapprochant cette disposition de celle des art. 1135, 1156 à 1160 et 1163 du même code, on est nécessairement amené à rechercher le sens que la clause litigieuse, sans cesser d'être valable, peut et doit avoir eue dans la commune intention des parties;

« Attendu que celles-ci ont incontestablement admis une durée de plus de six ans; qu'à cet égard les termes sont exprès; qu'ils se concilient même avec une durée de plus de neuf années, mais que pareille signification enlèverait à la clause tout effet, puisqu'il serait impossible de choisir un terme au-delà de neuf ans; qu'elle serait d'ailleurs contraire à un usage que les dispositions de l'art. 1429 du code civil et 1 de la loi du 16 décembre 1851, généralisent de plus en plus;

« Attendu que les parties ayant nécessairement désiré faire une convention valable, il est donc naturel et juste de supposer, à défaut de toute expression incontestablement contraire, qu'elles ont voulu contracter pour un temps déterminé et spécialement pour le terme ordinaire de neuf ans; que si elles avaient entendu aller au-delà, elles s'en seraient d'autant plus clairement expliquées que leur convention eût été plus exceptionnelle;

« En ce qui concerne le second chef de demande :

« Attendu..... (Sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, dit pour droit que l'exploit de congé signifié le 31 mai 1873 par l'huissier Goubau, sera de nul effet; donne acte aux défendeurs de leur engagement d'accomplir, en ce qui concerne les travaux de réparation et d'entretien, toutes les obligations que la loi leur impose; dit que parmi ces obligations se trouve celle de faire disparaître endéans les trois mois le puisard situé dans la cave de la maison louée; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 8 août 1873. — Plaid. MMes BRACK et JACOBS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE DE LA PARTIE LÉSÉE. — CANAL. — PONT TOURNANT. — BATEAU. AVARIE.

Pour faire cesser tout droit à la réparation du dommage éprouvé, il ne suffit pas que la partie lésée ait commis une faute; il faut encore que cette faute soit en relation directe et nécessaire avec l'événement qui a fait naître le dommage, et qu'elle en soit la cause.

En conséquence, le batelier qui traverse la passe d'un pont tournant avant l'ouverture complète du pont, au mépris d'un règlement qui le défend, et dont le bateau éprouve une avarie par suite d'un vice de construction dans les piles du pont, est recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre le propriétaire de ce pont, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'aurait éprouvé aucun préjudice s'il avait attendu pour s'engager dans la passe que le pont fût entièrement tourné.

(ROELS-VERBEECK ET DEWILDE C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN.)

M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, a conclu de la manière suivante :

I. « Le 23 mai 1873, le batelier Ad. Dewilde, commandant le bateau «*de Louise*», se rendait d'Anvers à Gand par l'Escaut avec un chargement d'environ 500 sacs de guano. Il les transportait pour compte de M. Roels-Verbeeck, négociant à Lokeren, qui les avait vendus au sieur Vereecken, de Gand.

On sait qu'à Tamise, la société du Chemin de fer international de Malines à Terneuzen a construit un pont monumental, reliant la province d'Anvers à la Flandre orientale.

Arrivé à la hauteur de cette commune, le batelier Dewilde s'engagea dans la passe navigable de ce pont avant que les signaux lui eussent indiqué qu'il pouvait passer, contrevenant ainsi à l'article 4 du règlement du 6 mai 1872 sur le pont de Tamise, qui ne permet de traverser les passes du pont tournant que lorsque le disque rouge aura été effacé et que le ballon signal aura été abaissé, c'est-à-dire que lorsque le pont est tout à fait ouvert (article 1er, B).

Traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de ce siége, le sieur Dewilde fut condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, en date du 23 juillet 1873, à une amende de fr. 21-21.

Mais à peine le bateau eut-il franchi la passe navigable, qu'une voie d'eau se déclara sous la ligne de flottaison et qu'il commença à couler. On manœuvra aussitôt de façon à le conduire vers l'une des rives de l'Escaut et on le fit échouer sur le bord du fleuve, où il fut immédiatement déchargé.

Le batelier Dewilde et le sieur Roels-Verbeeck, attribuant cette voie d'eau au frottement du bateau contre l'un des caissons en fer dans lesquels se trouvent les piles du pont ou contre une aspérité ou saillie de la pile du pont cachée sous l'eau et dont les bateliers ne peuvent avoir connaissance, ont assigné la compagnie anonyme du chemin de fer de Malines à Terneuzen devant votre tribunal pour s'entendre déclarer responsable de cet accident.

II. Cette compagnie ne reconnaît pas que l'une de ces circonstances soit la cause de la voie d'eau; mais se fondant sur ce que le bateau a été conduit dans la passe navigable du pont avant qu'il fût entièrement ouvert, elle soutient que l'action en dommages-intérêts dirigée contre elle par Dewilde et Roels-Verbeeck n'est pas recevable.

Nous avons donc à examiner si, parce que le batelier Dewilde a commis la contravention que nous venons d'indiquer, la société défenderesse est en droit de décliner toute responsabilité.

III. Nul doute que sa responsabilité serait engagée si le batelier Dewilde avait navigué dans la passe du pont tournant entièrement ouvert, et si alors, par suite du frottement contre un caisson ou quelque aspérité, son bateau avait été endommagé. Ce serait en

vain que, dans ce cas, la société se défendrait en disant qu'elle a l'obligation de conserver les caissons en fer dans lesquels les piles du pont ont été maçonnées, que le pont a été construit sous le contrôle du gouvernement, que le gouvernement a approuvé les travaux tels qu'ils existent aujourd'hui, qu'aucun règlement ne lui prescrit de mettre des signaux pour indiquer aux navigateurs le danger de passer trop près des piles, parce qu'elles sont plus larges à la base qu'au sommet. Tout cela importerait peu. La société, connaissant les inconvénients que l'état du pont peut présenter pour la navigation, doit prendre toutes les mesures de précaution pouvant prévenir les accidents et permettre aux bateliers de voyager sans danger. La compagnie, en effet, est soumise, comme tous les autres citoyens, aux précautions d'usage. Elle doit donc placer des signaux indiquant aux bateliers la distance à laquelle ils doivent se tenir des piles.

Le fait de n'avoir pas mis de pareils signaux l'eût constituée en faute et aurait pu donner ouverture contre elle à une action en responsabilité.

Nous pouvons invoquer en faveur de notre opinion l'autorité de la jurisprudence. Gand, 8 mars 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 542); Lyon, 16 novembre 1841 (JOURNAL DU PALAIS, 1842, 2, 179).

Voici le cas sur lequel la cour d'appel de Gand avait été appelée à statuer :

Un homme s'était noyé dans le canal de Bossuyt, par suite de l'absence d'une barrière à un endroit déterminé du canal. La compagnie, actionnée en dommages-intérêts, soutint qu'elle s'était conformée aux conditions de son entreprise, qu'elle ne pouvait être tenue d'un ouvrage non prévu par le cahier des charges, tel que l'établissement d'une barrière.

Ce système fut repoussé par la Cour, qui estima que la compagnie n'était pas dispensée de prendre spontanément toutes les mesures de précaution pour prévenir les accidents. Elle la condamna en conséquence à réparer tout le dommage éprouvé par la veuve de la victime.

IV. Mais notre espèce n'est nullement la même ; elle est tout à fait différente.

Le batelier Dewilde a conduit son bateau dans la passe du pont tournant avant que l'autorisation lui en eût été donnée par le pontonnier, avant que le pont fût entièrement ouvert, malgré le règlement qui le défend. Il a donc navigué dans la passe quand il ne le pouvait pas : il y a navigué sans droit.

Voilà donc un homme qui pose un acte défendu par un règlement et qui, lorsqu'il est victime de son infraction à ce règlement, s'adresse à la Compagnie, propriétaire du pont de Tamise, chargée de veiller à la rigoureuse exécution de ce règlement et lui dit que c'est elle qui a commis une faute et qu'elle est tenue de réparer le dommage qui en est résulté.

Dans un pareil cas, une responsabilité peut-elle être encourue par la Compagnie?

Nous ne le pensons pas.

Le règlement défend la navigation dans la passe du pont tournant avant que le pont soit entièrement ouvert.

En prenant cette mesure, on a eu en vue l'intérêt des navigateurs aussi bien que l'intérêt du pont.

Objectera-t-on qu'on a seulement voulu prévenir le choc des bateaux contre les piles du pont ou contre le tablier du pont; mais que l'on n'a pas songé à la saillie des caissons?

Cette objection serait sans valeur, car on n'a pas eu en vue certains inconvénients, certains dangers déterminés. D'une façon générale on a estimé que la navigation, avant l'ouverture complète du pont, présente des dangers.

Dès lors, si l'on entre dans la passe sans attendre que le pont soit entièrement ouvert, et ce, malgré une défense formelle inscrite dans un règlemet, on est censé assumer la responsabilité des conséquences de l'acte que l'on pose, on est censé accepter toutes les conséquences des accidents qui peuvent arriver, on n'est plus recevable à se plaindre du tort que l'on éprouve, car on est l'agent même de ce dommage.

Ainsi donc, voici la situation :

Le batelier Dewilde est entré dans la passe du pont tournant de Tamise, sans en avoir le droit; il n'a pas observé une disposition réglementaire édictée dans son intérêt; il s'est par conséquent mis en faute et il est censé prendre à sa charge la responsabilité de sa conduite. N'est-on pas alors fondé à dire qu'il a perdu ses droits à l'application des règles sur la responsabilité ; qu'il est sans droit pour réclamer des dommages et intérêts à raison d'un préjudice dont il est lui-même la cause?

Qu'on le remarque bien, cela est essentiel, le batelier Dewilde ne pouvait pas se trouver à l'endroit où le prétendu accident lui est arrivé. (Nous raisonnons dans l'hypothèse où la voie d'eau a été causée par l'aspérité d'un caisson).

Or, tant que le pont n'était pas entièrement ouvert, la Compagnie avait le droit, au regard de Dewilde, de laisser les passes du pont tournant dans n'importe quel état, fût-il de nature à causer de graves inconvénients, à occasionner même des accidents, puisque, jusqu'à l'ouverture complète du pont, la navigation lui était interdite. Aussi longtemps donc que les signaux ne l'avertissaient pas qu'il pouvait s'engager dans la passe du pont tournant, la Compagnie n'était pas astreinte à lui fournir un passage exempt de dangers. Jusque là par conséquent, elle n'avait aucune mesure de précaution à prendre et l'on soutient à tort que l'état dans lequel se trouvait le pont, la constitue en faute. *Culpa non potest imputari ei, qui non fecit, id quod facere non tenebatur.*

Quelqu'un a un jardin soumis à une servitude de passage public pendant le jour, d'une heure déterminée à une autre heure déterminée. Il profite des heures où son jardin est affranchi de la servitude pour s'exercer au tir du pistolet. Une personne étrangère entre dans le jardin à ce moment, passe par conséquent quand elle n'en a plus le droit, un coup de feu l'atteint et la blesse. Pourra-t-elle soutenir avec fondement que le propriétaire du jardin est responsable de l'accident dont elle a été victime? Il nous paraît certain que non (1). Or, s'il en ainsi dans ce cas, ne doit-il pas en être de même dans notre espèce?

Nous pourrions nous arrêter ici. Mais il nous faut rencontrer une objection de la partie demanderesse.

C'est à tort, dit-elle, que l'on invoque contre moi la contravention que j'ai commise : il faudrait au moins établir que c'est parce que j'ai commis la contravention d'avoir navigué avant que le pont fût entièrement ouvert que mon bateau s'est fait une voie d'eau. Or, telle n'est pas la cause, car si j'avais navigué après l'ouverture complète du pont, le même accident serait arrivé.

C'est là une erreur. — Si le système de la partie demanderesse était fondé, ce qu'elle devrait établir, c'est que l'accident aurait eu forcément lieu, si le batelier Dewilde avait attendu, pour naviguer, l'ouverture complète du pont. Or, elle ne saurait le soutenir, car il suffirait pour détruire son argumentation de faire remarquer qu'un grand nombre de bateaux ont franchi les passes du pont tournant à Tamise sans avoir éprouvé le même accident. C'est peut-être la première fois que l'on se plaint d'une voie d'eau causée par une saillie des caissons en fer qui entourent la maçonnerie des piles du pont.

Pourquoi ces bateaux n'ont-ils pas éprouvé le même accident au pont de Tamise? La raison en est bien simple. Le batelier qui s'engage dans la passe navigable alors que le pont est entièrement ouvert, prend le milieu de cette passe, tandis que celui qui veut s'y engager avant l'ouverture complète du pont, pour prendre le milieu de la passe, doit commencer par raser une pile du pont en décrivant une courbe avec son bateau.

Si le batelier Dewilde avait donc attendu l'ouverture complète du pont, il aurait très-probablement franchi la passe du pont tournant sans le moindre accident, ou plutôt il n'est pas certain que l'accident en question lui serait arrivé.

Or, ne suffit-il pas qu'il y ait une probabilité que le batelier Dewilde pouvait traverser la passe navigable sans accident pour que la Compagnie ne soit pas responsable du dommage qu'il a éprouvé? Cela me paraît évident. Pourquoi d'ailleurs, en vertu de quel principe, placerait-on la Compagnie dans l'hypothèse la plus défavorable?

Cela ne pourrait se justifier, nous semble-t-il.

V. — Déterminé par ces considérations, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'action des demandeurs non fondée; de rejeter par conséquent leurs conclusions et de les condamner aux dépens.

VI. — La question qui vous est soumise est délicate et nous avouons que nous avons beaucoup hésité sur la solution qu'il fallait lui donner.

Elle semble cependant avoir pour elle l'autorité de la jurisprudence.

Voici un cas qui présente quelque analogie avec le nôtre et sur lequel la cour de Lyon a statué par arrêt du 17 janvier 1844 (SIREY, 44, 2, 401 ou DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 547).

Un sieur Brossier se présente au bureau d'une voiture publique pour y obtenir une place. Elle était complète, la place lui fut refusée. Cependant le sieur Brossier s'entendit avec le conducteur, prit les devants, et à quelque distance, monta sur l'impériale. La voiture était en mauvais état, ce qui, joint à l'excès de chargement, la fit verser dans la route. Plusieurs voyageurs, Brossier entre autres, furent blessés. Ils formèrent une action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur de la voiture et le conducteur.

La cour rejeta la demande de Brossier : « attendu, dit-elle, que Brossier n'était pas compris sur la feuille des voyageurs remise

(1) SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, n° 660.

par Séguin à son conducteur Baraille; qu'il paraît constant qu'il s'était présenté au bureau et qu'une place lui avait été refusée; que si sur la route, Brossier s'est fait admettre au nombre des voyageurs, il ne pouvait ignorer que la voiture était complète; qu'il n'a pu l'ignorer au moment où il est monté sur la voiture; que s'il y a eu imprudence ou contravention aux règlements, Brossier est complice de l'imprudence et de la contravention; que que dès lors il n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour un fait qui lui est personnel (2). »

Nous pouvons encore citer à l'appui de notre opinion un arrêt de la cour de Turin, du 26 août 1809 et un arrêt de la cour de Lyon, du 16 février 1826 (3).

Il a été jugé par ce dernier arrêt que lorsqu'un arrêté fait défense de passer à certaines heures dans le voisinage d'une exploitation, à cause du danger résultant de l'explosion des mines et que l'entrepreneur s'est conformé aux mesures prescrites par l'autorité, s'il arrive qu'un individu passant aux heures prohibées soit blessé, il ne doit imputer cet accident qu'à son imprudence et l'entrepreneur ne peut être déclaré responsable (4). »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les deux actions tendent à ce que la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, soit déclarée responsable :

« *A*. quant au demandeur Dewilde, des avaries subies le 23 mai 1873, au pont de Tamise par le bateau : *De Louise*, ainsi que des dommages qui en ont été la suite;

« *B*. Quant au demandeur Roels-Verbeecke, de la perte du guano qui composait le chargement dudit bateau; lesdites avaries attribuées par les demandeurs au choc dudit bateau contre les aspérités ou saillies attachées à la pile du pont et cachées sous l'eau;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, tout en déniant que les avaries soient dues à la cause indiquée, invoque, pour repousser toute responsabilité, le jugement du tribunal correctionnel de ce siége, en date du 23 juillet 1873, coulé en force de chose jugée, lequel déclare le demandeur Dewilde coupable d'avoir, à Tamise, le 23 mai 1873, repris sa marche pour traverser la passe du pont tournant, avant que les signaux eussent indiqué que la passage était libre, et d'avoir ainsi contrevenu à l'art. 4 du règlement du 6 mai 1872, relatif au pont de Tamise;

« Attendu que pour faire cesser tout droit à la réparation du dommage éprouvé, il ne suffit pas que la partie lésée ait commis une faute ou une contravention quelconque; qu'il faut encore que cette faute soit en relation directe et nécessaire avec l'évènement qui a fait naître le dommage et qu'elle en soit la cause;

« Attendu qu'on ne saurait, comme la défenderesse le soutient à tort, considérer le fait constaté à charge du demandeur Dewilde par le jugement précité, de s'être remis en marche pour traverser la passe du pont tournant, avant la manœuvre des signaux prescrits, comme étant la cause à laquelle l'accident devrait être exclusivement attribué; qu'au contraire, ce fait à lui seul et abstraction faite de toute autre circonstance, n'a pu exercer sur l'évènement aucune influence directe et décisive;

« Attendu que tout concessionnaire de travaux publics doit, dans l'exécution de ces travaux et l'exploitation de l'entreprise concédée, non-seulement se conformer aux obligations spéciales qui lui sont imposées par l'Etat, mais encore prendre les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité des citoyens;

« Attendu que les demandeurs allèguent que les avaries subies par le bateau : *De Louise*, sont le résultat d'un choc contre le rebord saillant du caisson en fer dans lequel a été maçonnée la pile du pont tournant, ou toute autre aspérité ou saillie attachée à ladite pile; que ce rebord ou cette saillie était cachée sous eau de manière à ne pouvoir être aperçue; qu'enfin les pilotis ou autres signaux qui, en 1872, indiquaient aux navigateurs l'existence de cet obstacle invisible et permanent, ayant été enlevés par les glaces pendant l'hiver 1872-1873, n'ont pas été retablis ou remplacés par la défenderesse;

« Attendu que si ces faits, déniés par la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, étaient établis, il en résulterait que cette Compagnie aurait, par son imprudence, rendu dangereux le passage dont elle devait assurer la sécurité, et commis ainsi une faute lourde sans laquelle l'accident ne serait pas survenu;

« Attendu, d'autre part, que la défenderesse allègue que le demandeur Dewilde avait déjà navigué par Tamise depuis la construction du pont; qu'il connaissait l'existence du caisson et le danger qui en résultait; qu'en outre, en s'engageant dans la passe au moment où le pont n'était pas entièrement tourné, le demandeur Dewilde devait nécessairement toucher le caisson;

« Attendu que ces faits sont déniés par les demandeurs, mais que s'ils étaient prouvés, il serait constant que le demandeur Dewilde a, de son côté, commis une faute lourde dont l'influence directe et décisive sur l'accident ne saurait être méconnue et devrait faire retomber sur lui les conséquences de l'accident dont il serait lui-même la cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare les deux actions recevables et, avant faire droit, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : 1°...; 2°..., etc... » (Du 14 février 1874. — Plaid. MMes SCHOUPPE et EYERMAN.)

(2) Cet arrêt est approuvé par SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, n° 660. Voyez cependant Riom, 11 mars 1851 (DALLOZ, 1853, 2, 76); Lyon, 16 juillet 1862 (DALLOZ, 1863, 5, 329).

(3) JOURNAL DU PALAIS, à leur date (DALLOZ, rép., V° *Responsabilité*, n° 192).

(4) Voyez encore Bourges, 15 juillet 1840 (DALLOZ, rép., V° *Responsabilité*, n° 94). Consultez cependant Paris, 7 mars 1840 (DALLOZ, rép., V° *Responsabilité*, n° 546); cassation française, 12 janvier 1849; Nimes, 26 août 1857; cassation française, 16 juin 1864 (DALLOZ, 1849, 1, 39; 1858, 2, 5; 1865, 1, 198); Liége, 3 janvier 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 470); Liége, 17 décembre 1864 (IBID., 1865, p. 265). — Pour la doctrine, V. SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, nos 108, 461, 660, 661, 662 et 977; LAROMBIÈRE, t. 5, 709.

VARIÉTÉS.

Correspondance inédite de Portalis.

Dans une visite que nous avons faite récemment aux *Archives nationales* à Paris, nous avons pu compulser une série de lettres et de rapports des ministres au premier consul et à l'empereur sur la matière des cultes. La plupart de ces documents émanent de Portalis (1).

La correspondance de cet éminent jurisconsulte avec les préfets et les évêques, que nous avons feuilletée ailleurs, nous montre en lui, comme on l'a écrit, « l'esprit d'un sage; » mais ses lettres et ses rapports au premier consul et à l'empereur ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui a été faite de son caractère par M. d'Haussonville (2).

(1) Après avoir été chargé de discuter les bases du concordat conjointement avec Cretet, Bigot de Préameneu et l'abbé Bernier (depuis évêque d'Orléans), Portalis fut chargé de l'administration des cultes à partir du 16 vendémiaire an X jusqu'au 21 messidor an XII. Il prit alors le titre de ministre des cultes et il en exerça les fonctions du 21 messidor an XII au 25 août 1807, date de sa mort.

(2) « Avec l'esprit d'un sage, il avait l'âme d'un subalterne » D'HAUSSONVILLE, *l'Eglise romaine et le premier empire*, 3e édition (Paris, Michel Levy, 1870), t. I, p. 157. — Voici le passage entier que consacre cet écrivain à l'appréciation du caractère et du rôle de Portalis dans les négociations du concordat : « Monsieur Por-
« talis... était certainement l'un des hommes les plus distingués
« et les plus justement considérés de son époque. En appelant
« dans ses conseils cet ancien avocat, grave de mœurs, déjà
« renommé par son savoir et son éloquence, qui avait jadis lutté
« sans désavantage au barreau d'Aix contre Mirabeau, à Paris
« contre Beaumarchais, qui s'était fait remarquer, pendant la
« révolution, par son opposition aux mesures violentes du Direc-
« toire et par le secours puissant que sa parole avait maintefois
« prêté aux membres du clergé catholique, le premier consul
« avait, comme à son ordinaire, fait preuve d'une extrême per-
« spicacité. Il n'avait pas été moins habile en choisissant, de
« préférence à tout autre, pour lui confier la nouvelle direction
« des affaires ecclésiastiques, un conseiller d'Etat qui, loin de
« professer les opinions communes à la plupart de ses collègues,
« était resté publiquement fidèle aux vieilles croyances religieu-
« ses. De plus, M. Portalis, comme presque tous les membres
« des anciennes familles parlementaires, était fort attaché aux
« maximes gallicanes, et cette circonstance le rendait un inter-
« médiaire d'autant plus précieux pour traiter avec la cour de
« Rome. Ajoutons, pour demeurer complètement dans le vrai,

Ces documents sont intéressants. Nous en avons copié quelques-uns que nous publions ici.

CH. D.

I

RAPPORTS SUR L'ESPRIT PUBLIC EN BELGIQUE.

Paris, le 4 messidor an XI de la république (23 juin 1803) (3).

Le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes au citoyen premier consul.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

J'ai l'honneur de vous adresser une petite note relative à la situation religieuse de la Belgique.

Les prêtres de ce pays, à l'exception de quelques factieux, sont attachés au premier consul plutôt qu'à la France. Tel est même l'esprit général du pays.

Les prêtres sont peu instruits et ultramontains, parce qu'ils professaient des maximes qui ne sont pas les nôtres.

Mais ce sont des hommes qui seront exaltés par la présence du premier consul et qui ne demandent qu'à être gouvernés.

Tout le monde est peuple dans la Belgique. Les solennités extérieures civiles ou religieuses y sont tout.

Salut et respect,

PORTALIS.

Archives nationales, *Rapport des ministres sur les matières du culte* (carton 1024).

---

7 juin 1807.

SIRE,

Les renseignements que je continue de recevoir des différents diocèses de l'empire sont toujours satisfaisants.

La dernière levée de conscrits s'est faite plus rapidement et avec plus de facilité que les levées précédentes. Les évêques, les curés et desservans ont manifesté le meilleur esprit dans cette occasion ; ils ont publié des instructions utiles. Les évêques se sont donné beaucoup de soins, sur cet objet, dans leurs visites pastorales, et la religion a bien servi la patrie.

Si on a éprouvé quelques obstacles dans la ci-devant Belgique, du moins ces obstacles ont été moindres que dans les levées qui ont précédé. Votre Majesté sait qu'il faudra encore un peu de tems pour nationaliser entièrement les Belges. Ce qui est certain, c'est que ces hommes, qui ont toujours supporté impatiemment tout gouvernement quelconque, commencent à sentir l'avantage inappréciable de vivre sous les lois de Votre Majesté. S'ils n'aiment pas la France, ils se félicitent d'avoir à obéir à un souverain dont la gloire semble rejaillir sur eux. A l'auguste nom de Votre Majesté, les plus inquiets se soumettent et s'honorent d'appartenir à l'empire français.

. . . . . .

. . . . . .

La religion fait des progrès. Il résulte de tous les rapports de la gendarmerie que, dans les jours de grandes fêtes, les offices sont beaucoup plus suivis qu'ils ne l'étaient. Les citoyens qui s'éloignaient des églises par incrédulité commencent à s'y montrer au moins par convenance. On s'aperçoit d'une grande amélioration même à Paris.

La religion est monarchique : elle dispose à l'obéissance, elle étouffe l'esprit d'indépendance ; elle fait aimer, elle naturalise l'esprit de famille et toutes les vertus douces et sociales. On reconnaît dans les campagnes ses bons effets.

Votre Majesté, en restaurant toutes les grandes institutions, n'aura pas seulement fait le bien de la nation française, elle aura préparé celui de toutes les nations de la terre.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-soumis, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet.

PORTALIS.

(Carton n° 1026.)

MONSEIGNEUR,

Le ministre des cultes avait accoutumé de mettre de temps à autre sous les yeux de Sa Majesté Impériale et Royale le tableau des faits les plus remarquables que pouvait offrir, sous le rapport de la police religieuse et de l'esprit public, le dépouillement de la correspondance de son ministère.

J'ai rempli ce devoir auprès de Monseigneur le prince archi-chancelier de l'empire, lorsqu'il était chargé de présenter à Sa Majesté le travail des cultes. Je viens le remplir aujourd'hui avec confiance auprès de Votre Altesse Sérénissime, etc.

. . . . . .

Diocèse de Gand :

M. l'évêque de Gand s'est rendu récemment dans son diocèse dont il a pris possession. Le sieur Devos, vicaire de la succursale de Thielt, prévenu de s'être conduit d'une manière peu convenable lors de la fête du 15 août dernier, et notamment de n'avoir point parlé de Sa Majesté dans son discours, avait été traduit, par ordre de son Excellence le ministre de la police générale, au dépôt de mendicité de Gand. Avant le départ du prélat, je me suis concerté avec son Excellence et elle a consenti à remettre à M. de Broglie l'ordre de mise en liberté du sieur Devos, aux conditions de n'être plus employé à Thielt. M. l'évêque de Gand m'écrit que cet acte de clémence, notifié par lui et exercé au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roy par son ministre de la police générale, a produit le meilleur effet, tant sur l'esprit du clergé du diocèse que sur celui du peuple ; tous bénissent à l'envi le souverain magnanime qui pardonne et punit en père.

. . . . . .

PORTALIS (4).

A Paris, ce 16 décembre 1807.

A son Excellence, l'Archi-Chancelier.

(Carton n° 1026.)

II

RAPPORT DE PORTALIS SUR L'ENTERREMENT D'UNE ACTRICE.

Paris, le 25 vendémiaire an XI de la République.

Le conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au premier consul de la République.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Hier soir sur les dix heures, quelques acteurs de l'Opéra et du théâtre de la République vinrent me porter plainte contre le curé de Saint-Roch, au sujet de ce qui venait de se passer à l'occasion de l'enterrement d'une actrice de l'Opéra.

Dans la matinée on fut chez le curé pour l'avertir qu'on présenterait à son église le corps de cette actrice. Le curé, d'après le rituel des anciens diocèses de France, répondit qu'on fairait (*sic*) bien de ne pas faire cette présentation, parce qu'il se verrait obligé de la refuser. Alors les acteurs furent à la succursale des Filles-de-Saint-Thomas, et les prêtres de cette succursale leur dirent qu'on pouvait présenter le corps à leur église et qu'ils fai-

---

« qu'il avait, aux yeux du premier consul, un autre mérite dont « ce grand dominateur lui savait probablement plus de gré en- « core. M. Portalis, par conscience sans doute, mais aussi par « inclination naturelle et, disons-le, par faiblesse de caractère, « était un instrument souple et docile aux mains de ceux qui « employaient à leur profit ses grandes facultés. Avec l'esprit « d'un sage, il avait l'âme d'un subalterne... » — Le père THEINER, ancien préfet des Archives du Vatican, qui a publié un livre très-curieux pour réfuter les opinions de M. d'Haussonville, s'exprime ainsi au sujet de Portalis : « Ce choix (de « Portalis) fut à la fois un malheur et un bonheur : un malheur, « puisque Portalis était imbu des principes gallicans outrés, « et même (comme remarque l'honorable M. Gaudry, une des « gloires les plus solides du barreau de Paris) légèrement im- « prégné des idées jansénistes des anciens Parlements. Ce choix « peut se dire un bonheur, en ce qu'en dehors des défauts que « nous venons de signaler en Portalis, il était éminemment « religieux, catholique sincère, ami de l'Eglise et du clergé et « guidé en général par des principes éclairés et modérés. On au- « rait eu de la peine sans doute de trouver, à cette époque, un « homme aussi versé dans les matières canoniques et dans l'his- « toire ecclésiastique, et par conséquent aussi apte à l'emploi « dont on l'avait chargé. On lui reproche d'avoir subi trop faci- « lement la pression et les charmes séduisants du premier consul « et de n'avoir pas toujours déployé la fermeté nécessaire pour « le retenir dans ses démarches parfois violentes et exagérées au « sujet des affaires de l'Eglise. » THEINER, *Histoire des deux concordats* (Paris, 1869), t, I, p. 331.

(3) Le premier consul se préparait à ce moment à visiter la Belgique. Il arriva à Bruxelles, le 3 thermidor an XI (21 juillet 1803) et il quitta cette ville le 13 thermidor suivant (1er août). HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. II, pp. 470 et suiv.

On sait que l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui rend à leur destination les biens des anciennes fabriques, a été signé à Bruxelles sur le rapport du ministre de l'intérieur.

(4) Il s'agit ici de Charles Portalis, secrétaire général du ministère des cultes, qui exerça l'intérim du 1er septembre 1807 au 4 janvier 1808, date de la nomination de Bigot de Préameneu.

raient (*sic*) les prières accoutumées. Tout eût été fini là si on n'avait pas voulu donner lieu à une affaire. Mais dans la soirée, nonobstant la réponse négative qu'on avait eue le matin du curé de Saint-Roch, on fut porter le corps dans sa paroisse. Ce curé persista dans son refus; on retourna à l'église des Filles-de-Saint-Thomas, où le corps fut présenté sans opposition et où les prières pour les morts furent récitées avec les cérémonies ordinaires.

J'ai fait sentir aux acteurs, qui sont venus chez moi et qui m'ont eux-mêmes raconté le fait tel que je viens d'avoir l'honneur de vous l'exposer, combien ils ont eu tort de donner lieu à une tracasserie qu'il leur était si facile de prévenir, puisqu'ils avaient la parole des prêtres succursaux de l'église des Filles-de-Saint-Thomas que le corps pouvait être présenté dans leur église et qu'ils feraient les prières d'usage.

Cependant comme sur pareil objet il faut une règle sûre, surtout dans une ville comme Paris, où il existe un si grand nombre de théâtres, je vais écrire à monsieur l'archevêque pour m'entendre avec lui sur les principes d'après lesquels il doit diriger la conduite des curés de son diocèse.

L'Eglise de France était la seule qui considérât comme excommuniées les personnes consacrées aux théâtres. Cette manière de voir, que tant d'autres Eglises ne partageaient pas et qui conséquemment peut être abandonnée sans que la religion soit compromise, est inconciliable avec les idées qui se sont établies sur l'état civil des acteurs depuis les règlements de l'Assemblée constituante. D'ailleurs, dans les principes d'une saine théologie, les curés doivent présumer que le défunt dont on présente le corps à l'église est décédé dans des dispositions qui le rendent digne de l'application des secours spirituels. De plus, après la mort, les hommes n'ont plus rien à juger : le jugement ne peut plus appartenir qu'à Dieu, qui seul peut lire dans la conscience des mourants.

La sagesse connue de M. l'archevêque ne me permet pas de douter que ces règles, consacrées par l'esprit de charité et de miséricorde qui caractérise le christianisme, ne soient adoptées.

Salut et respect,

PORTALIS.

(Carton n° 1024.)

III

LA DERNIÈRE LETTRE ÉCRITE PAR PORTALIS (5).

Paris, 11 août 1807.

SIRE,

J'ai l'honneur de faire passer à Votre Majesté une lettre, par laquelle mon fils porte aux pieds de son trône l'hommage respectueux de sa reconnaissance pour le témoignage honorable de satisfaction et de bonté que Votre Majesté a bien voulu lui donner. Il n'éprouve qu'un regret, celui de n'avoir pu encore se présenter lui-même. Heureusement la maladie grave qui l'en a empêché est entièrement sur son déclin, et le premier usage qu'il fera de ses forces sera de les consacrer à Votre Majesté.

Qu'il me soit permis, Sire, de vous dire un mot sur les préventions qu'on a cherché de vous inspirer relativement aux opinions de mon fils, et que vous avez daigné me communiquer dans le dernier travail de vos ministres.

Je plains ceux qui croient avoir besoin de calomnier pour se faire valoir. J'ignore les faits qui ont pu servir de matériaux à la calomnie. On n'a point osé attaquer mes opinions personnelles, parce qu'elles sont trop connues de Votre Majesté et qu'Elle ne les a jamais désapprouvées. D'ailleurs mon infirmité, qui a été longtemps une objection contre moi, est quelquefois (*sic*) aussi ma sauvegarde. Il paraît plus utile à ceux qui veulent nuire d'écarter un jeune homme qui jouit de tous ses sens, que Votre Majesté connaît moins, et qui débute dans sa carrière.

La confiance absolue du père et du fils est dans la justice et la bonté de Votre Majesté, j'ai toujours travaillé à ce que mon existence ne fût incommode à personne, je n'ai jamais dit du mal de qui que ce soit, je désirerais que certaines personnes m'oubliassent avec la même loyauté que je les oublie moi-même.

Votre Majesté ne nous jugera jamais que par les faits. Mon fils a eu occasion d'expliquer ses opinions dans votre Conseil d'Etat et de les manifester dans une foule d'autres occasions importantes et publiques. Ces opinions ont toujours été celles d'un sujet fidèle au plus grand et au meilleur des souverains. S'il échappait des erreurs et des torts, notre premier devoir comme notre premier sentiment serait de les avouer à Votre Majesté. Le bien de votre service, Sire, est la seule occupation de notre vie entière. Votre Majesté peut avoir des serviteurs plus éclairés et plus prétieux (*sic*), elle n'en aura jamais de plus aimants et de plus dévoués. C'est dans le cœur de Votre Majesté que le père et le fils chercheront et trouveront leur plus sûr asile contre les méchancetés et les calomnies.

Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-soumis, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet.

PORTALIS.

Paris, 11 août 1807. (Carton 1026.)

(5) Portalis mourut, comme on l'a vu, le 25 août 1807. Voir la lettre de Cambacérès, qui suit.

SIRE,

Je remplis un bien triste devoir en annonçant à Votre Majesté la mort de son ministre des cultes. Vous perdez, Sire, un bon et fidèle serviteur; et moi je regrette un ami qui m'était sincèrement attaché. La famille du défunt est accablée de douleur et se recommande à la bienveillante protection de Votre Majesté. La maladie n'a point été connue et a fait des progrès très-rapides.

Je suis avec un profond respect, etc.

L'Archi-Chancelier de l'Empire

CAMBACÉRÈS.

Paris, 25 août 1807. (Carton 1026.)

IV

RAPPORT DE BIGOT DE PRÉAMENEU, MINISTRE DES CULTES, SUR UNE FABRICATION DE RELIQUES A PISE.

Rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Paris, le 29 avril 1812.

SIRE,

Le curé de Saint-Michel, diocèse de Pise, ayant retiré de son église, lors des réparations qui y ont été faites il y a près d'un an, divers ossements, les avait réunis dans ses appartements particuliers depuis sept à huit mois, et il s'occupait secrètement à faire un triage pour former un squelette, qu'il comptait produire comme étant celui d'un noble Pisan, Dominique Vernagalli, ex-moine de l'ordre des Camaldules, mort l'an 1219 en odeur de sainteté.

Ayant terminé son opération ostéologique, il s'entendit avec M. l'archevêque de Pise, qui devait lui prêter la caisse de saint Rainier, patron de la ville de Pise, afin de transporter avec la plus grande cérémonie les dépouilles supposées de Vernagalli dans une autre chapelle de la même église. Toute la population de la ville de Pise et celle des campagnes voisines se mettent en mouvement pour prendre part à cette cérémonie, qui devait durer trois jours, afin que l'on eût tout le tems de faire les pèlérinages et les offrandes.

Le préfet de Livourne n'eut connaissance que la veille (le 10 avril) de tout ce mouvement. Il écrivit à l'archevêque de suspendre toute cérémonie. Les ossements furent mis sous le scellé dans la chambre du curé. Il a été vérifié qu'il n'y avait aucun motif d'exposer ces ossements à la vénération publique, que le moine Vernagalli n'avait jamais été mis au nombre des saints, ni même béatifié.

De son côté l'archevêque de Pise prétendait que l'on devait mettre ce moine au nombre des bienheureux, parce qu'il y avait un autel au-dessus de son tombeau dans l'église de Saint-Michel, et que le peuple de cette paroisse et des environs l'avait en grande vénération.

Le préfet s'est rendu à Pise le 11 avril; madame la Grande-Duchesse y est arrivée le même jour en passant pour se rendre à Lucques. De concert avec Son Altesse et l'archevêque de Pise, le préfet a pris un arrêté qui ordonne que le scellé sur les ossements sera levé, qu'ils seront réintégrés dans l'église de Saint-Michel, le soir même, portes fermées et sans aucune cérémonie; ce qui a été exécuté.

J'ai écrit à l'archevêque de Pise, en lui reprochant sévèrement d'avoir autorisé le curé de Saint-Michel à surprendre ainsi la crédulité publique par des cérémonies réservées à ceux qui sont régulièrement sanctifiés ou béatifiés ; que rien ne justifiait même que les ossements fussent ceux de l'ancien Camaldule, et que le contraire pouvait toujours être constaté par l'examen qu'un homme de l'art eût fait du squelette ; que la plus grande ennemie de la religion est la superstition, et que le principal devoir d'un évêque est de savoir la distinguer, pour défendre la religion en s'opposant à tout ce qui peut l'altérer ou l'avilir.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté Impériale et Royale, le très-soumis, très-dévoué, très-fidèle serviteur et sujet.

LE Cte BIGOT DE PRÉAMENEU.

(Carton n° 1028.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1874.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Loi du 20 avril 1874.

De diverses questions et difficultés que présente son application.

Discours prononcé par M. Fr. DE LE COURT, procureur général.

MESSIEURS,

Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, une modification importante a été réalisée dans le système de notre procédure répressive; la loi du 20 avril 1874, en abrogeant celle du 18 février 1852, a changé d'une manière sensible les règles existantes en matière de détention préventive, et a introduit en même temps quelques principes nouveaux dans notre code d'instruction criminelle.

Bien qu'à l'heure qu'il est, six mois à peine se soient passés depuis la mise en vigueur de cette loi, il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de profiter de la solennité de ce jour, pour vous entretenir des diverses questions et difficultés que son application a déjà soulevées, et pourra encore faire naître dans la suite, en examinant les solutions qui ont été données aux premières tant par les tribunaux du ressort que par la cour, et en indiquant celles que devraient, d'après nous, recevoir les autres.

Grâce à la publicité donnée habituellement au discours du 15 octobre, les considérations dans lesquelles nous entrerons pourront servir de guide à l'avenir dans l'application de la loi aux magistrats de notre ressort, aussi longtemps au moins que la jurisprudence n'aura point été fixée en un autre sens, soit par vous-mêmes, soit par une autorité supérieure.

Peut-être aussi nos observations actuelles pourront-elles être prises en attention par ceux qui, un jour, auront à reprendre l'œuvre du législateur de 1874; car, il ne faut pas l'oublier, la loi du 20 avril n'a été votée par les Chambres belges qu'à titre provisoire et sauf à revenir sur les matières dont elle traite lors de la prochaine révision du code d'instruction criminelle. Et si à la Chambre des représentants, ce caractère provisoire n'a en général été envisagé que comme devant permettre plus tard de faire encore « un pas de plus » et d'élargir les effets « bienfaisants » de la loi (1), celle-ci n'a au contraire été adoptée par le Sénat que sous l'influence des paroles de l'honorable rapporteur de la commission de la justice, qui disait en commençant :

« Nous n'oserions pas affirmer que la loi proposée ne « puisse, dans quelques circonstances, présenter certains « inconvénients; mais ces inconvénients nous paraissent « compensés dans les cas ordinaires par des avantages « incontestables, et dès lors nous ne croyons pas qu'on « puisse raisonnablement refuser de tenter l'essai qu'on « nous propose et dont la loi de 1852 a posé les premiers « jalons. Si ce nouvel essai n'est pas favorable, si l'on « reconnaît que l'action de la justice est entravée, *il ne « faudra pas hésiter à revenir sur ses pas*, et l'occasion « s'en offrira naturellement lors de la révision du code « d'instruction criminelle (2). »

Les principes nouveaux consacrés par la loi du 20 avril peuvent se résumer comme suit :

La détention préventive, que M. le ministre de la justice qualifiait avec raison d'injustice que l'on ne saurait éviter, de nécessité fatale à laquelle on tenterait vainement de se soustraire (3), doit être, en toute matière et quelle que soit la gravité de l'inculpation, une mesure tout exceptionnelle : elle ne peut jamais être décrétée ni maintenue qu'avec l'assentiment ou la ratification des chambres de conseil ou de la chambre des mises en accusation, des tribunaux ou de la cour; elle doit à tous les moments de l'instruction pouvoir cesser si les circonstances le permettent.

Jusqu'à présent, une règle fondamentale en matière de procédure répressive prescrivait le secret de l'instruction préparatoire avant le renvoi de l'inculpé devant ses juges; aujourd'hui, un grand pas est fait vers la publicité de cette instruction; l'inculpé détenu préventivement ne peut plus être privé que de sa liberté; il peut dès le début de l'information communiquer avec son conseil, avec ses parents et amis; lui-même et son conseil doivent être entendus chaque fois qu'il s'agit de statuer sur le maintien de sa détention ou sur sa mise en liberté; dans un cas spécial, la procédure doit être communiquée au conseil avant qu'elle soit terminée.

Le cautionnement qui peut être imposé à l'inculpé comme condition de sa mise en liberté, ne peut plus être fourni qu'en numéraire, pour garantir la représentation à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution de la peine corporelle seulement.

Enfin, s'il ne faut user que très-exceptionnellement de rigueur envers l'inculpé qui vient donner à la justice les

(1) Voy. *Annales parlementaires*, p. 698 et 703. — Séances de la Chambre des 17 et 18 mars 1874.

(2) V. *Documents parlementaires*, 1873-74. — Sénat, séance du 15 avril 1874, p. 16.

(3) V. Séance de la Chambre du 17 mars 1874. — *Annales parlementaires*, p. 697.

explications qu'elle est en droit de lui demander, la sévérité devient au contraire la règle à l'égard de celui qui s'y refuse et qui cherche à se soustraire à son action; et si la liberté doit être la règle pour les prévenus tant que les juges compétents n'ont point statué sur les faits de la prévention, tout change en cas de peines graves, lorsqu'ils ont été reconnus coupables, même par une décision susceptible de recours; la présomption d'innocence qui a protégé l'inculpé pendant le cours de l'instruction préliminaire cède devant la présomption contraire qui découle d'une déclaration de culpabilité prononcée même par une juridiction inférieure, mais après un débat contradictoire et public, et des mesures doivent être prescrites pour que la peine soit exécutée.

Ces principes généraux sont organisés par les 26 articles de la loi que nous allons analyser en détail.

L'article I[er] proclame et définit l'idée fondamentale de la loi.

Le mandat *d'arrêt*, aujourd'hui le titre unique et général de la détention préventive, ne peut être décerné par le juge d'instruction que contre les vagabonds ou individus n'ayant aucune résidence en Belgique, et seulement encore lorsque le fait dont ils sont inculpés est susceptible d'entraîner un emprisonnement correctionnel d'au moins trois mois.

Ce principe, ainsi déterminé, a été répété et précisé à diverses reprises dans les discussions parlementaires, notamment par l'honorable rapporteur à la Chambre, M. Thonissen (4).

Du moment que l'inculpé a non pas un *domicile*, mais une simple *résidence* en Belgique, il ne peut être placé sous mandat d'arrêt que si le fait incriminé, entraînant une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement, se présente, en outre, avec des circonstances graves et exceptionnelles *et* que la détention est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique; aux termes de l'article 2, le mandat d'arrêt dans ce cas devra spécifier les circonstances qui le rendent ainsi nécessaire.

Enfin, lorsque l'infraction imputée pourrait motiver une peine de quinze à vingt ans de travaux forcés ou une peine plus grave, si le juge d'instruction estime qu'il n'existe aucune circonstance grave et exceptionnelle pouvant intéresser la sécurité publique, il devra avoir l'assentiment du procureur du roi pour laisser l'inculpé en liberté.

Remarquons que la loi ne s'occupe que du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction *après l'interrogatoire*; ce n'est qu'après cette première formalité, qui s'accomplit dès que l'inculpé a pu être amené devant le magistrat instructeur, que peut commencer la *détention préventive* que la loi a pour objet de réglementer. Il n'a donc pas été innové quant aux dispositions existantes concernant le droit, pour tout officier de police judiciaire, de procéder à l'arrestation des prévenus, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de mandat d'amener; ceci a été formellement reconnu dans les discussions (5).

L'art. 3 énonce le deuxième principe important de la loi; immédiatement après son premier interrogatoire, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil; le juge d'instruction peut cependant, si les nécessités de l'instruction le commandent et par une ordonnance constatant et précisant ces nécessités, prononcer une interdiction de communiquer, laquelle ne peut en aucun cas durer plus de trois jours après le premier interrogatoire.

Il a été entendu et déclaré dans les discussions, que ce premier interrogatoire, point de départ du droit de communication pour l'inculpé, doit être un interrogatoire *sérieux*, dans lequel l'inculpé aura répondu aux questions que lui aura posées le juge d'instruction (6).

Comme explication plus précise encore de la portée de l'art. 3, l'art. 23 de la loi abroge formellement, outre la loi du 18 février 1852 qui permettait et réglementait la mise au secret, le § 2 de l'art. 613 du code d'instruction criminelle, d'après lequel le juge d'instruction pouvait, sans prescrire le secret absolu, interdire la communication du détenu avec certaines personnes déterminées, soit de sa famille, soit étrangères.

Il résulte de ces textes, comme des discussions qui en ont précédé l'adoption (7), que, quelque inconvénient qu'il puisse en résulter pour la découverte de la vérité, quelques difficultés qu'en puisse éprouver le juge d'instruction dans l'accomplissement, déjà parfois si difficile, de sa mission, dès qu'il a subi son premier interrogatoire, l'inculpé détenu peut communiquer librement avec toute personne sans exception aucune, sauf à devoir, dans quelques cas fort rares, attendre cette liberté pendant le très-court délai de trois jours (8).

Les art. 4 à 9, 18 à 20, concernent une série de mesures destinées à fixer la position et les droits de l'inculpé détenu, depuis le moment où il est placé sous mandat d'arrêt jusqu'à sa mise en jugement.

Placé par le juge d'instruction sous mandat d'arrêt lorsqu'il se trouve dans les circonstances prévues par l'article 1[er], l'inculpé ne peut être mainteuu en état de détention préventive pendant l'instruction, que si dans les cinq jours du premier interrogatoire, la chambre du conseil confirme ce mandat, c'est-à-dire reconnaît et proclame que le juge d'instruction ne s'est pas trompé en estimant qu'il y avait lieu à détention aux termes de l'art. 1[er]; et si, dans le mois à partir de la même époque, et ensuite successivement de mois en mois quand l'instruction se prolonge, sans qu'il ait été possible de statuer encore sur la prévention, la chambre du conseil déclare à l'unanimité que l'intérêt public exige le maintien de la détention (art. 4 et 5).

Dès que la durée de l'instruction préparatoire dépasse six mois, la chambre des mises en accusation est appelée, en vertu de l'art. 26, et par un double rapport du procureur du roi et du procureur général, à examiner elle-même les causes qui provoquent ces lenteurs, et à prescrire, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Outre la possibilité pour l'inculpé de voir lever le mandat d'arrêt par la chambre du conseil toutes les fois que celle-ci a ainsi à s'occuper de lui, il peut encore à chaque moment de l'instruction, et même avant la première confirmation du mandat, être mis en liberté sans l'intervention de la chambre du conseil et par le simple consentement simultané du procureur du roi et du juge d'instruction (art. 6).

Aux termes de l'art. 19, les décisions de la chambre du conseil concernant la détention peuvent être déférées à la chambre des mises en accusation par l'appel du prévenu ou du ministère public.

Lorsqu'il a été statué sur l'information préparatoire, et que l'inculpé détenu a été renvoyé devant la juridiction qui doit le juger, l'art. 7 l'autorise encore à demander lui-même sa mise en liberté aux diverses juridictions saisies de l'affaire, à l'exception cependant de la cour d'assises, avec droit d'appel d'après l'art. 19, si cette juridiction est le tribunal correctionnel.

L'art. 9 permet aux chambres du conseil et aux chambres d'accusation en matières criminelles de décerner contre l'inculpé une ordonnance de prise de corps immédiatement exécutoire; la chambre de mise en accusation peut, tout en renvoyant l'inculpé devant la cour d'assises, soit ordonner sa mise en liberté si la chambre du conseil a prescrit ou maintenu sa détention, soit le laisser en liberté malgré l'arrêt de renvoi, sauf à ne rendre une

(4) V. *Annales parlementaires*, p. 699 et 700. — Séance de la Chambre du 18 mars 1874.

(5) V. Séance de la Chambre du 17 mars 1874, p. 696.

(6) V. Rapport au Sénat, p. 17. — Séance du Sénat du 17 avril 1874, *Annales parlementaires*, p. 150 et 151.

(7) V. *Annales parlementaires*, p. 703 et suiv.

(8) V. Arrêté royal du 30 avril 1874 qui modifie en ce sens les règlements des prisons (*Moniteur* du 2 mai 1874).

ordonnance de prise de corps que plus tard, et immédiatement ou peu avant la comparution devant le jury.

Dans tous les cas que nous venons de détailler, sauf dans celui où les chambres du conseil ou d'accusation statuent sur la détention ou la mise en liberté en même temps que sur la prévention elle-même, le prévenu doit être entendu par lui-même ou par son conseil, contradictoirement avec le ministère public.

Les art. 4, 5, 7, 20 et 26 qui consacrent le principe de ce débat contradictoire en première instance et en appel chaque fois que la liberté de l'inculpé est en question, déterminent aussi les formalités à remplir pour que l'inculpé puisse jouir de ce droit; il doit être spécialement interpellé sur le point de savoir s'il désire l'assistance d'un conseil; la notification de toute décision sujette à appel doit l'avertir de son droit d'appel et du délai qui lui est accordé pour l'exercer; le conseil doit être averti du moment où le débat s'ouvrira; dans le cas de l'art. 26, il peut prendre communication des pièces de la procédure.

Les art. 8 et 18 prévoient trois cas spéciaux dans lesquels un mandat d'arrêt peut encore être décerné en dehors des conditions prescrites par l'art. 1er :

1° Si, après la mise en liberté d'un inculpé d'abord détenu, des circonstances graves et nouvelles sont révélées contre lui par l'instruction, ou se produisent pendant le cours de celle-ci;

Le mandat d'arrêt doit spécifier ces circonstances, qui naturellement doivent réunir les caractères prévus à l'article 1er, et doit être confirmé dans les cinq jours de son exécution par une ordonnance susceptible d'appel (art. 19);

2° Lorsqu'un inculpé qui n'a pas été arrêté, ou qui après une première arrestation a été remis en liberté, reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure;

3° Lorsqu'un inculpé, ayant obtenu sa mise en liberté provisoire, ne comparaît pas sur une citation ou un ajournement qui lui a été donné : la détention doit être ordonnée dans ce cas par la juridiction devant laquelle il a été cité (art. 18).

Les art. 10 à 17 règlent tout ce qui concerne le cautionnement auquel la mise en liberté d'un inculpé placé sous mandat d'arrêt peut être subordonnée dans tous les cas où, comme nous l'avons vu, cette mise en liberté peut être prononcée; ce cautionnement ne peut plus être fourni qu'en espèces : il ne garantit que la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et l'exécution de la peine corporelle; il ne peut être acquis à l'Etat qu'en vertu d'une déclaration faite par jugement.

L'art. 21 proclame un principe nouveau, en permettant d'exécuter immédiatement certaines décisions des cours et tribunaux sans attendre les résultats des voies de recours dont elles sont susceptibles; l'inculpé détenu préventivement qui est acquitté par les premiers juges devant lequel il comparaît, doit être mis immédiatement en liberté; l'inculpé au contraire laissé ou remis en liberté avant sa comparution en justice, peut être arrêté immédiatement si la sentence qui le frappe, de quelque juridiction qu'elle émane, lui inflige une peine corporelle excédant six mois, et s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de cette peine; cette arrestation immédiate ne peut être ordonnée que par la sentence de condamnation (9).

La loi se termine par trois dispositions additionnelles, ne se rattachant pas exclusivement à la matière de la détention préventive, mais constituant des innovations d'une extrême importance dans la procédure répressive.

L'art. 24 interdit au juge d'instruction de déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, d'autres fonctionnaires que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police, et lui prescrit de ne faire semblable délégation qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il y a impossibilité pour lui d'agir en personne, nécessité qui doit être exprimée dans les motifs de son ordonnance de délégation.

L'art. 25 veut que, hors le cas de flagrant délit, toute exploration corporelle soit ordonnée par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du fait délictueux qui motive cette exploration, et confère à l'inculpé le droit de faire, à ses frais, assister à la visite un médecin de son choix.

Enfin, l'art. 26, comme nous l'avons déjà dit, ordonne qu'il soit rendu compte à la chambre des mises en accusation de la cour de toute instruction sur laquelle la chambre du conseil n'a pas statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire; la cour, après débat contradictoire sur les causes des lenteurs de l'information, débat auquel peut prendre part le conseil de l'inculpé qui doit avoir préalablement eu communication de toutes les pièces, peut ordonner les mesures prévues par l'art. 235 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire faire elle-même, par un de ses membres, délégué conformément à l'art. 236, ce qu'elle juge que le magistrat instructeur de première instance a omis ou négligé de faire. Si, après ce premier rapport du procureur général, l'instruction ne se termiue pas encore, cette formalité devra se renouveler ensuite de trois en trois mois.

Le projet présenté aux Chambres par le gouvernement, et qui est devenu, avec quelques modifications, la loi du 20 avril 1874, dont nous venons d'exposer et les principes et les dispositions, a été puisé dans les travaux de la commission de révision du code d'instruction criminelle (10).

Et puisque nous sommes amené à parler de ces travaux, nous tenons à déclarer ici que la commission avait déjà terminé ses délibérations et adopté son avant-projet sur les matières réglées par la loi du 20 avril, lorsque, le 30 novembre 1872, il a plu à Sa Majesté de nous appeler à l'honneur d'en faire partie en remplacement de l'éminent magistrat qui a si longtemps dirigé le parquet de la cour d'appel, et que des circonstances de convenances toutes personnelles avaient amené à se retirer de cette commission.

Nous pouvons donc, avec une entière liberté, vous entretenir des principes développés dans le rapport récemment publié par M. le professeur Nypels (11), n'ayant point eu à émettre notre opinion lors des discussions qu'il résume.

La commission de révision du code d'instruction criminelle n'avait pas cru devoir aller aussi loin que l'a fait ensuite le législateur, dans les réformes à apporter au code d'instruction criminelle et à la loi de 1852.

Et cependant, le rapport déclare que les dispositions que la commission a formulées « vont, dans son opinion, « jusqu'aux limites extrêmes de ce que permet la sécurité « publique. »

Ainsi, d'après elle, la simple *résidence* en Belgique ne devait pas affranchir l'inculpé de la détention préventive en l'absence de circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique : il fallait le *domicile*. La possibilité de la détention n'était pas limitée aux faits passibles d'un emprisonnement de trois mois, mais s'étendait à toute infraction entraînant un emprisonnement correctionnel.

Une fois le mandat d'arrêt confirmé dans les cinq jours de *son exécution*, sans débat contradictoire, mais avec *faculté* pour l'inculpé de présenter un mémoire à la chambre du conseil, la mise en liberté pouvait être demandée aussi souvent qu'il le jugeait convenable par l'inculpé, avec droit d'appel des décisions de la chambre du conseil,

---

(9) V. *Annales parlementaires*, p. 742. — Séance de la Chambre du 24 mars 1874.

(10) V. Déclaration de M. le ministre de la justice à la séance de la Chambre du 17 mars 1874, *Annales parlementaires*, p. 698.

(11) V. *Belgique Judiciaire*, 1874, p. 785 et suivantes, et la brochure récemment publiée à Bruxelles.

mais sans débat contradictoire obligé, l'inculpé, qui ne devait pas être entendu en personne, *pouvant* seulement demander que son conseil le soit; il n'y avait pas *obligation* de soumettre le maintien du mandat d'arrêt à l'examen mensuel des chambres du conseil. Enfin, le droit d'interdire à l'inculpé toute communication était maintenu pour le juge d'instruction pendant un premier terme de dix jours, lequel pouvait être renouvelé avec l'autorisation de la chambre du conseil.

« Comme *mesure d'instruction*, dit le rapport, l'inter-
« diction de communiquer, qui, dans notre système d'em-
« prisonnement cellulaire n'est pas le *secret* de l'ancienne
« procédure inquisitoriale, est légitime au même titre que
« la détention préventive : comme celle-ci, elle se justifie
« par la nécessité. Cela admis, il serait imprudent de
« supprimer un droit légitime de la société, par cela seul
« qu'on peut en abuser. Mais le législateur a le devoir
« d'entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties
« possibles, pour empêcher qu'il ne dégénère en abus. »
Et ces garanties étaient l'obligation pour le juge d'instruction de rendre une ordonnance pour interdire de communiquer, l'assentiment de la chambre du conseil au renouvellement de cette mesure au delà de dix jours, la faculté pour l'inculpé de demander mainlevée de l'interdiction à la chambre du conseil, qui devait entendre le défenseur, et dont la décision était susceptible d'appel.

Nous avons vu que nos Chambres législatives ont supprimé l'interdiction de communiquer; car le tempérament apporté au projet du gouvernement, en n'autorisant cette mesure que pour trois jours après le premier interrogatoire de l'inculpé, équivaut bien à la suppression complète primitivement proposée.

Nous ne voulons pas, Messieurs, formuler ici une opinion sur l'ensemble des principes consacrés par la loi du 20 avril dernier; nous parlerons tantôt des détails de leur application pratique.

Cette question, du reste, est actuellement passée pour nous du domaine de la discussion dans celui de la législation positive; il nous incombe à nous, magistrats, d'appliquer et d'exécuter cette loi de notre pays comme toutes les autres, tant qu'elle subsistera dans nos codes.

Et il faudra une expérience plus longue que celle qui a été faite depuis six mois à peine, pour juger avec certitude si la loi a réellement atteint le but que s'est proposé le législateur; s'il conviendra, après cette expérience, de faire encore le pas en avant, dont la possibilité a été annoncée à la Chambre des représentants, ou de revenir sur ses pas, comme le prévoyait la commission du Sénat; l'avenir seulement pourra démontrer si, en décrétant les mesures que nous avons analysées ci-dessus, toutes dans l'intérêt évident des personnes inculpées, le législateur n'a pas sacrifié dans une trop large mesure les intérêts de la société, qui veulent une répression aussi certaine que possible des crimes et délits qui s'y commettent, et qui exigent aussi l'emploi de moyens propres à en éviter le renouvellement; si, en un mot, la sécurité publique ne commande pas plus de rigueurs que n'en permet la loi envers les inculpés, surtout de grands crimes, qui, bien que protégés par la maxime que tout prévenu doit être considéré comme un innocent tant que la justice ne l'a pas condamné, n'en sont pas moins presque toujours coupables dès leur arrestation, quand même l'instruction ne parvient pas ensuite à rassembler contre eux des preuves suffisantes pour entraîner leur condamnation, parce que, dans notre pays, les magistrats du ministère public et les juges d'instruction sont trop consciencieux et trop soucieux de leurs devoirs pour user à la légère de sévérités inutiles envers des personnes inculpées à tort.

Mais nous croyons néanmoins pouvoir vous dire dès aujourd'hui, que si la loi nouvelle a été un événement heureux pour bien des coupables, et surtout pour ceux des prévenus détenus à l'époque de sa mise en vigueur et auxquels elle ouvrait les portes des prisons, elle a été envisagée avec effroi par ceux qui avaient à souffrir de ces libérations jusqu'alors inconnues.

Ainsi, une des premières mises en liberté que vous avez prononcée au mois de mai dernier, a été celle d'un homme inculpé de vols et de faux importants, détenu depuis environ quatre à cinq mois sous l'ancien régime, mais qui avait une résidence à Bruxelles; sa femme vint peu après dans notre cabinet se plaindre amèrement de la rentrée au domicile conjugal de cet époux fainéant, qui s'empressait de dépenser le peu qu'elle avait su gagner par son travail pendant son incarcération et dont la présence commençait à éloigner les clients qu'elle avait su attirer à son petit commerce; elle suppliait de faire réintégrer son mari aux Petits-Carmes, et ne comprenait pas qu'il pût exister une loi qui le défendît, lorsque nous tâchions de lui expliquer la portée de la loi du 20 avril.

Les habitants de Frameries ne comprirent pas davantage les motifs de la loi nouvelle, lorsqu'à la même époque ils apprirent avec une émotion pénible et profonde qu'une femme de cette localité, détenue du chef d'avortement, venait d'être mise en liberté; mais elle avait une résidence incontestée et son méfait ne pouvait aucunement être considéré comme intéressant la *sécurité publique*.

Nous croyons pouvoir vous dire encore que la suppression de l'interdiction de communiquer a déjà entravé gravement la mission de la justice dans une affaire importante, et vous citer une autre poursuite, antérieure de quelques jours à la loi nouvelle, où elle eût entraîné des résultats encore beaucoup plus regrettables.

Le 27 juin dernier, après la mise en vigueur de la loi, l'on arrêtait à Tournai sept personnes inculpées de recel d'un nombre considérable de bijoux provenant de vols nombreux et très-importants, commis depuis quelque temps dans le département du Nord et les localités belges avoisinant la frontière; l'on ne possédait que des indices très-vagues concernant les auteurs et autres complices de ces vols.

Une mise au secret était indispensable, tant pour permettre au juge d'instruction, sans être entravé par les démarches des inculpés, de poursuivre avec fruit ses investigations à cet égard, que pour amener les prévenus à désigner ceux dont ils avaient reçu les bijoux volés; le terme de trois jours auquel la nouvelle loi limitait la durée de cette mesure, et pendant lequel les premiers interrogatoires avaient à peine pu se faire, a été, comme il devait l'être, parfaitement insuffisant; dès qu'ils ont eu la faculté de communiquer, les inculpés qui, dans le principe, semblaient chacun isolément disposés à révéler la vérité, se renfermèrent dans un système de défense évidemment arrêté entre eux, et l'instruction, à défaut d'autres éléments de preuves, dut se limiter aux recéleurs, qui furent renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 30 août.

Au moment où ils allaient être jugés, le hasard mit la justice française à même de signaler au parquet de Tournai des faits nouveaux qui permirent, seulement alors, d'arrêter en Belgique deux des auteurs et complices présumés des vols.

En sorte que la restriction apportée par la loi nouvelle à la durée de la mise au secret a, non-seulement dans cette affaire, paralysé complètement l'action de la justice contre de hardis malfaiteurs, mais encore notablement prolongé la détention préventive des recéleurs; puisque par suite des nouveaux devoirs d'information, nécessités par cette découverte tardive de quelques-uns des auteurs, les premiers n'ont pas encore pu être jugés à l'heure qu'il est; s'ils avaient pu être maintenus au secret dès le principe, tous seraient déjà jugés depuis un mois!

Dans le courant du mois de mars dernier, l'on parvenait à arrêter à Bruxelles un étranger soupçonné d'avoir fabriqué une notable quantité de faux billets de la Banque nationale; sa femme était arrêtée en même temps pour avoir participé à l'émission de ces valeurs; il s'agissait de rechercher et le matériel de fabrication et les faux billets non encore émis, et les complices probables. La loi du 20 avril se discutait aux Chambres; l'on se trouvait entre le premier et le deuxième votes de la Chambre des représen-

tants ; une interdiction de communiquer, ordonnée selon la loi de 1852, a permis aux magistats instructeurs belges, pendant que la police continuait ses recherches à Bruxelles, de se rendre pendant huit jours en Hollande et en Angleterre, et d'y diriger les investigations des autorités de ces deux pays, qui aboutirent à la découverte, en Hollande, d'une partie des billets faux non encore émis, retrouvés en possession de membres de la famille de la femme, et en Angleterre, d'une partie des pierres ayant servi à la fabrication. Si, à cette époque, l'on eût pu divulguer déjà toutes les circonstances de cette importante affaire criminelle qui va incessamment être soumise au jury du Brabant, peut-être les Chambres législatives eussent-elles, par ce seul exemple, été amenées à maintenir dans la loi nouvelle l'interdiction de communiquer de la loi de 1852, en l'entourant des garanties évidemment suffisantes que proposait la commission de révision du code d'instruction criminelle; cette cause en démontrait de la manière la plus concluante et la légitimité et la nécessité ; il est plus que certain que sa suppression ou sa limitation à trois jours, dont les inculpés précités eussent évidemment profité pour rendre vaines les recherches qui ont été couronnées de succès pendant leur mise au secret, permettra plus d'une fois à de grands criminels de mettre l'autorité judiciaire dans l'impossibilité d'obtenir la répression de leur crime.

Enfin, nous croyons pouvoir dire encore dès maintenant, sans crainte de nous tromper, que si, comme on l'a dit avec raison, la loi nouvelle dote notre pays, en matière de détention préventive, d'une des législations les plus libérales de l'Europe (12), en faveur des prévenus bien entendu, les mesures que cette loi édicte n'atteindront pas cet autre but indiqué par l'honorable et savant rapporteur « d'accélérer dans une forte proportion l'expédition régu- « lière des affaires. » Nous pensons, au contraire, qu'il sera et qu'il est déjà démontré dans la pratique qu'elles entraveront et retarderont singulièrement, dans la plupart des cas, cette expédition et prolongeront bien souvent, au lieu de l'abréger, la durée de la détention préventive, lorsque celle-ci aura été reconnue nécessaire.

Ainsi, des formalités qui semblent d'une exécution facile lorsqu'on se borne à les consigner dans un article de loi, le deviennent beaucoup moins lorsqu'il s'agit de les accomplir en fait; la nécessité de soumettre en tous cas, et même si l'inculpé ne le juge pas opportun, toute procédure où il y a détention, à des époques périodiques, à la chambre du conseil, d'y ouvrir un débat contradictoire avec l'inculpé et son conseil, de recommencer ce débat devant la cour, et par conséquent pour le juge d'instruction de se dessaisir du dossier pour le transmettre à la juridiction supérieure; celle pour le greffier d'expédier et l'ordonnance et l'arrêt; l'impossibilité où l'on se trouve souvent en réalité de réunir la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation à l'instant voulu, les délais, quoique très-brefs, il est vrai, pour avertir l'inculpé et son conseil, et pour signifier au premier les ordonnances; tout cela n'est-il pas de nature à prolonger l'instruction au lieu de l'abréger?

Ainsi, dans une affaire simple où l'inculpé doit être détenu, où toutes les preuves résultent à évidence du procès-verbal de la police, l'on pourrait, dès après l'interrogatoire, soumettre les pièces à la chambre du conseil, qui rendrait immédiatement son ordonnance de renvoi, et le prévenu serait traduit et jugé quelques jours plus tard devant le tribunal correctionnel. Au lieu de cela, il faut une première comparution en chambre du conseil après vingt-quatre heures pour avertissement au conseil, aux fins de statuer sur la confirmation du mandat; débat contradictoire sur ce point, signification de l'ordonnance, délai d'appel du détenu, et s'il juge convenable d'appeler, envoi du dossier au parquet de la cour; nouvel avertissement au conseil, nouveau débat devant la chambre des mises en accusation et arrêt de celle-ci; retour des pièces en première instance; réquisitoire du ministère public et ordonnance sur le fond de la prévention, puis enfin assignation devant le tribunal. En sorte que dans une affaire de ce genre, et elles sont plus fréquentes qu'on ne le pense, le prévenu détenu, au lieu d'être jugé huit jours après son arrestation, attendra au moins trois semaines avant d'être soumis à ses juges !

Et puis, il faut encore tenir compte de deux circonstances :

La première, c'est qu'en présence de la multiplicité des affaires dont sont saisis nos juges d'instruction, surtout dans les siéges importants, le temps nécessaire pour accomplir simultanément toutes ces formalités dans un grand nombre de causes, préjudicie nécessairement à la prompte expédition de toutes; et que ces retards apportés dans l'instruction des affaires où il y a détention préventive, qui doivent avoir le pas sur les autres, nuisent également à l'expédition de ces dernières.

Il faut avoir vu ce qu'est la direction d'un cabinet d'instruction et d'un parquet, pour comprendre l'immense différence entre la simple énonciation d'une formalité légale dans un article de la loi, et l'accomplissement de cette formalité en pratique dans chacune des affaires répressives si nombreuses dont la justice a aujourd'hui à s'occuper.

La deuxième circonstance qu'il importe de ne point perdre de vue, c'est que le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités nouvelles est encore beaucoup plus considérable lorsqu'il s'agit d'instructions dont sont saisis les tribunaux autres que celui du siége de la cour d'appel. Ici, il faut que les dossiers soient expédiés de province au parquet de la cour, puis retournés au tribunal d'où ils viennent ; il faut que les détenus soient transférés et retransférés de même.

Il eût été préférable, à notre avis, d'adopter à cet égard les mesures proposées par la commission de révision du code d'instruction criminelle, d'après lesquelles, une fois le mandat d'arrêt confirmé dans les cinq jours par la chambre du conseil, sans droit d'appel pour le détenu qui avait pu produire un mémoire et faire entendre son conseil, cette chambre et celle des mises en accusation n'avaient plus à examiner la question du maintien de la détention, que sur la demande du détenu lui-même, demande qu'il pouvait reproduire aussi souvent qu'il voulait, sans devoir comparaître personnellement, mais avec faculté de faire entendre son conseil.

Ces mesures, qui offraient toutes garanties au prévenu, étaient de nature à éviter la plupart des lenteurs que nous venons de signaler, ou au moins à ne les causer que par la volonté de l'inculpé; elles empêchaient surtout les appels inutiles d'ordonnances obligatoires de la chambre du conseil; car la pratique, depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, nous a déjà montré souvent des détenus, interjetant appel de décisions des chambres du conseil, qu'ils ne pouvaient avoir aucun espoir de voir réformer, soit pour avoir l'occasion de faire un voyage aux frais de l'Etat, peut-être avec l'espoir de trouver une chance d'évasion, ou de communiquer plus facilement avec des complices ; soit même pour venir dire à la cour qu'ils n'ont rien à objecter contre l'ordonnance dont appel, et qu'ils n'ont appelé que parce « qu'on leur avait dit qu'ils en avaient le droit. »

Nous ne pouvons non plus nous empêcher de réfuter une considération qui nous a toujours paru dénuée de valeur au point de vue pratique, et qui a cependant été produite à maintes reprises comme justifiant la nécessité de modifier la législation sur la détention préventive.

Tant dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 avril, qu'à différentes séances antérieures de la Chambre des représentants où l'on a agité la question d'opportunité d'une réforme en cette matière, l'on a dit qu'il y avait d'autant moins d'inconvénient aujourd'hui à limiter dans une très-large mesure les cas de détention

(12) V. Rapport à la Chambre. Documents 1873-74, p. 109. Séance du 17 mars, *Annales parlementaires*, p. 696.

préventive, qu'une grande extension a été donnée depuis 1868 et encore tout récemment par la loi du 15 mars 1874, à la faculté d'obtenir des gouvernements étrangers l'extradition des prévenus et condamnés et que des traités existent à cet égard entre la Belgique et toutes les nations du continent (aujourd'hui même avec l'Amérique), en sorte qu'il n'y a plus lieu de craindre qu'un grand nombre de coupables puissent se soustraire à l'action de la justice belge.

Encore une fois, cet argument aurait mérité d'être pris en sérieuse considération, si, en pratique, dès l'instant qu'il existe un traité d'extradition avec un pays étranger, le gouvernement belge avait la certitude de pouvoir se faire livrer tout prévenu ou condamné qui se réfugie dans ce pays.

Mais, en réalité, c'est le contraire qui est vrai, et l'on ne réfléchit pas assez combien il est difficile de retrouver à l'étranger les traces d'une personne qui, ayant intérêt à se cacher, a quitté le sol belge.

Certes, les gouvernements entre eux mettent de toute part le plus grand empressement à exécuter les traités d'extradition; mais il faut d'abord et naturellement que celui qui réclame une extradition puisse indiquer, à celui auquel il s'adresse, le lieu de retraite de l'individu qui fait l'objet de la demande. Or, lorsqu'on voit avec quelle facilité un condamné peut déjà se soustraire aux recherches dans son pays en se réfugiant dans les grands centres, l'on comprend combien il est plus difficile de découvrir, s'il a quitté le pays, sur quel territoire il s'est retiré et dans quelle localité de ce territoire il séjourne; ce n'est le plus souvent que par des imprudences ou des indiscrétions, que l'intéressé mettra tout en œuvre pour éviter, que l'on y parviendra.

Et il ne faut en outre pas oublier que le traité avec l'Angleterre, pays vers lequel se rendent un si grand nombre d'inculpés et de condamnés, soumet la possibilité d'accorder l'extradition à des formalités si rigoureuses, que bien souvent, même lorsque la résidence de l'individu est connue dans ce pays, les autorités se trouvent obligées de refuser l'extradition devant l'inflexibilité des termes de la convention.

Enfin, nous avons voulu nous rendre compte de la valeur de l'argument en fait, et les chiffres suivants vont vous démontrer qu'il n'en a aucune.

Pendant les deux années judiciaires, du 15 août 1872 au 15 août 1874, il a été prononcé dans le ressort, par la cour et par les neuf tribunaux, 3,485 condamnations correctionnelles contre des prévenus défaillants; 2,314 de ces condamnations, soit un peu plus des deux tiers, ont pu être exécutées sans demande d'extradition, les condamnés ayant été retrouvés dans le pays après un temps plus ou moins long; parmi les 1,121 autres condamnations, 20 seulement, soit un peu moins de 2 p. c. (13), ont été exécutées par suite d'extradition des condamnés, obtenues exclusivement du gouvernement français, et 1,101 sont restées inexécutées jusqu'à ce jour; il n'y a donc, en moyenne, par an, que 10 condamnés par défaut sur 560, à l'égard desquels les traités et lois d'extradition peuvent suppléer à la détention préventive. Nous ne parlons pas des extraditions de simples inculpés, puisque ceux-là sont et doivent être arrêtés préventivement.

Vous le voyez, Messieurs, quelque séduisante que soit, en faveur de la loi du 20 avril, l'idée des facilités actuelles d'obtenir l'extradition des coupables, elle est tout à fait contraire à la réalité pratique des choses.

La loi du 20 avril, Messieurs, devait nécessairement soulever dans son application de nombreuses questions à décider par la jurisprudence.

Introduisant dans une matière grave et importante de notre législation répressive une réforme notable, elle ne pouvait en réglementer les principes que pour les cas les plus ordinaires, et devait s'abstenir de prévoir tous les autres. Et cette idée a même été exprimée dans les travaux préparatoires, puisque dans certains cas, il a été dit qu'une instruction ou circulaire ministérielle serait nécessaire (14).

De plus, malgré tout le soin avec lequel elle a été élaborée, plusieurs de ses articles laissent cependant encore subsister des doutes sur l'intention réelle du législateur, doutes que ne lèvent point les travaux parlementaires.

C'est à vous signaler les plus intéressantes de ces questions que nous allons consacrer encore quelques instants.

Dès la mise en vigueur de la loi, nous avons cru devoir indiquer, par une instruction aux magistrats exerçant la police judiciaire dans le ressort, la solution que comportaient, à notre avis, quelques-unes de ces questions, après avoir toutefois soumis notre manière de voir à l'approbation de M. le Ministre de la justice (15). Quant aux autres, nous avons jugé préférable d'attendre provisoirement la solution qui y serait donnée par les cours et tribunaux à mesure qu'elles allaient se produire.

Notre examen actuel va comprendre les unes et les autres; mais nous laisserons de côté les questions transitoires qui sont aujourd'hui sans intérêt.

L'article 1er de la loi est certes l'un des plus importants, puisqu'il détermine les cas où la détention préventive est permise.

Deux des principales conditions requises à cette fin sont cependant abandonnées à l'appréciation du juge d'instruction d'abord, des chambres du conseil et d'accusation ensuite.

La loi n'a pas défini, et pouvait difficilement définir, ce qui doit être considéré comme une *résidence* de nature à affranchir l'inculpé de la détention préventive hors les cas exceptionnels, et intéressant la *sécurité publique*.

Dans les discussions, nous ne voyons pas que l'on ait expliqué de quelle *résidence* on entendait parler autrement que par des déclarations souvent répétées, que les seuls *vagabonds* devaient être envisagés comme n'ayant pas de résidence (16).

Or, ceci ne tranche guère la difficulté, puisque la question de savoir si un individu est ou non *vagabond*, n'est encore, en définitive, qu'une question d'appréciation, et qu'en outre, le code pénal définit le *vagabond*, à l'art. 347, celui qui n'a pas de *domicile* certain, ce qui n'exclut pas *une résidence*.

Nous croyons que pour se conformer à l'esprit du législateur, il ne faut considérer comme *résidant* que celui qui se trouve, pendant un certain temps et avec une certaine fixité en un lieu déterminé, puisque incontestablement le *résidant* n'est affranchi de la détention qu'à raison de la possibilité de le retrouver à cette résidence avec plus ou moins de facilité.

Et nous voyons l'honorable rapporteur au Sénat s'exprimer de la manière suivante à cet égard : « Nous approu-« vons le changement proposé qui étend au simple résidant « le bénéfice de la loi. Une *résidence réelle* offre les mêmes « garanties que le *domicile;* si ces deux situations diffè-« rent en droit, elles se confondent en fait, et au point de « vue de la loi pénale, le fait seul paraît devoir être pris « en considération (17). »

Il faut donc un séjour réel et d'une *certaine fixité* dans un lieu déterminé ayant en fait tous les caractères du domicile. C'est du reste ce qui résulte encore de plusieurs passages des discours de l'honorable M. Thonissen, rapporteur de la loi, où il a soin, en parlant de la *résidence*, d'y ajouter le mot *fixe* (18).

Il en résultera, par exemple, qu'au point de vue de l'ar-

(13) 1.79 p. c.
(14) V. Rapport à la Chambre, documents, p. 109.
(15) Voyez à l'appendice, Circulaire du parquet du 4 mai 1874, n° 6029.
(16) V. Séance de la Chambre du 18 mars 1874. *Annales parlementaires*, p. 699 et 700.
(17) V. Documents, Sénat, p. 17.
(18) V. *Annales parlementaires*, p. 691 et 694.

ticle 1er, l'on ne pourra considérer comme ayant une résidence, ces individus qui habitent en grand nombre les localités industrielles, telles que le pays de Charleroi, travaillent de temps à autre pendant quelques jours, demandent le plus souvent leurs moyens d'existence aux vols et rapines de peu d'importance, et tout en ayant constamment un lieu de retraite déterminé, fût-ce même un four à coke, quand ils sont sans ressources, ou une maison de débauche quand ils ont la bourse quelque peu garnie, n'y séjournent jamais longtemps; en sorte que, s'ils sont laissés en liberté lorsqu'ils sont inculpés d'un méfait quelconque, il devient souvent impossible de les retrouver après leur interrogatoire, et encore davantage lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement obtenu ensuite contre eux par défaut.

Ces individus ne sont pas précisément des *vagabonds*, mais tout en ayant toujours une résidence apparente quelque part, ils ne restent nulle part avec assez de fixité pour être considérés comme résidant dans le sens de la loi.

Au contraire, le condamné libéré placé sous la surveillance spéciale de la police, qui aura quitté momentanément sa résidence sans se conformer à l'article 35 du code pénal, pour se rendre dans une localité qui lui est interdite, afin d'y chercher de l'ouvrage, et commettra ainsi le délit de rupture de ban prévu par l'article 338 du code pénal, ne pourra, pour ce seul fait, être détenu préventivement du chef de ce délit, puisqu'il a une résidence réelle et presque légale, qu'il ne peut ni changer sans remplir certaines formalités, ni transférer indifféremment dans toute autre localité de son choix.

Nous pensons, en tous cas, que le juge d'instruction et la chambre du conseil peuvent placer sous mandat d'arrêt l'individu dont la résidence n'est pas prouvée, bien qu'il prétende en avoir une, et l'y maintenir au moins pendant le temps nécessaire à la vérification du fait, et qui ne sera jamais fort long; sinon, il suffirait à un inculpé d'alléguer une résidence inexacte quand il n'en possède aucune, pour avoir droit à rester en liberté.

L'inculpé résidant ne peut être mis sous mandat d'arrêt pour un fait pouvant entraîner un emprisonnement de trois mois au moins, que dans des circonstances graves et exceptionnelles, et lorsque cette mesure est réclamée par *l'intérêt de la sécurité publique*.

La réunion de toutes ces circonstances étant requise pour que la détention soit licite, dans quels cas *la sécurité publique* sera-t-elle intéressée à la détention ?

Encore une question d'appréciation qu'il est impossible de résoudre par des règles générales, que le texte de la loi, pas plus que les discussions parlementaires, n'a pu trancher!

La commission de révision du code d'instruction criminelle, qui a introduit cette modification à la loi de 1852, afin de « restreindre la portée un peu large, peut-être, « des mots *circonstances graves et exceptionnelles*, » dit que la sécurité publique est intéressée non-seulement en cas de sédition, révolte, pillage, etc., mais encore si la présence de l'inculpé dans la société fait craindre que la marche de l'instruction ne soit entravée ; elle voit un intérêt de sécurité publique à la détention préventive de l'auteur d'un grand crime, parce que, en enlevant au théâtre même de son crime un malfaiteur dangereux, elle donne une première satisfaction à la conscience générale et constitue une condition de la paix publique (19).

La commission de la Chambre des représentants voulait supprimer cette condition nouvelle proposée par le gouvernement, parce qu'elle considérait la détention préventive comme nécessaire dans bien des cas graves et exceptionnels, mais ne compromettant pas directement la sécurité publique proprement dite; et elle pensait « qu'il fallait « laisser les atteintes à la sécurité publique au nombre « des circonstances graves et exceptionnelles qui légitiment le mandat d'arrêt. » M. Thonissen, à la séance du 18 mars 1874, citait de nombreux exemples de crimes et délits pouvant se présenter avec ces caractères (20).

Dans le cours de la discussion, l'on s'est mis d'accord pour maintenir cette condition, après que M. le Ministre de la justice en eût expliqué le plus exactement possible la portée.

A la séance du 17 mars, il disait : « On peut dire, et « *cela est vrai en un certain sens*, que l'intérêt de la sécu- « rité publique rentre parmi les circonstances graves et « exceptionnelles qui peuvent motiver la détention pré- « ventive ; mais il n'en est pas moins certain qu'il y a tout « un ordre d'idées, tout un ordre de faits, *qu'il peut être* « *malaisé de définir*, mais dont on ne saurait contester la « réalité, qui est plus spécialement visé par cette énoncia- « tion, lorsque la mesure est réclamée par l'intérêt de la « sécurité publique (21). » Et il avait précédemment cité, comme rentrant dans cet ordre de faits, les cas où la présence de l'inculpé dans la société expose celle-ci à un nouveau danger, ou fait craindre que par de coupables manœuvres, il n'entrave la marche de l'instruction.

A la séance suivante, M. Van Humbeeck constatait que les explications de M. le Ministre de la justice avaient démontré l'erreur de la commission, lorsqu'elle avait pensé que le projet du gouvernement exigeait, pour permettre la détention préventive, une menace *à l'ordre général*, et la prohibait au contraire « lorsqu'il y aurait danger de voir « continuer ou se renouveler les infractions qui pouvaient « mettre en danger la sécurité, la liberté ou la vie des par- « ticuliers, sans troubler l'ordre général proprement « dit (22). »

C'est sous l'impression de ces paroles, auxquelles M. le Ministre de la justice a donné son assentiment, comme rendant très-exactement sa pensée, que la disposition a été votée.

Et la commission du Sénat, par l'organe de son rapporteur, a expliqué plus tard avec quelle portée la disposition était votée par cette assemblée.

Rappelant les paroles suivantes de M. le ministre de la justice :

« Comme il peut se rencontrer des circonstances graves « et exceptionnelles sans que l'intérêt de la sécurité publi- « que fasse de la détention préventive une nécessité, le « but de la loi est d'empêcher qu'on ne considère les cir- « constances intrinsèques du fait comme pouvant par elles- « mêmes, et par elles seules, motiver la détention préven- « tive d'un individu, » le rapport continue :

« Ces raisons nous paraissent justifier l'addition pro- « posée, mais à la condition de donner à ces mots : *inté- « rêt de la sécurité publique*, un sens LARGE, et en les « appliquant non-seulement à la société en général, mais « aussi aux personnes et aux propriétés particulières, par « cette considération que la société est intéressée à ce que « tous les individus qui la composent ne soient ni lésés « ni inquiétés dans la jouissance et l'exercice de leurs « droits (23). »

Il résulte de tout ceci que, dans l'application de la loi nouvelle, le magistrat ne doit pas se tenir au sens strict des mots : intérêt de *la sécurité publique*, mais doit peser, dans chaque cas particulier, toutes les circonstances pouvant rentrer dans cet ordre d'idées et de faits « malaisé à définir » que le législateur a eu en vue ; qu'il doit interpréter cette disposition dans ce « sens large » qu'a voulu le Sénat, et considérer ces termes de la loi comme indiquant son désir d'exiger quelque chose de plus que les anciennes *circonstances graves et exceptionnelles*, afin d'arriver, avec la nouvelle obligation introduite par l'art. 2, de spécifier ces circonstances dans le mandat d'arrêt, ce que n'avait pas cru devoir prescrire la commission de révision, à dimi-

(19) V. Rapport, p. 25, 26 et 27.
(20) V. *Annales parlementaires*, p. 691.
(21) V. *Annales parlementaires*, p. 698.
(22) V. *Annales parlementaires*, p. 702.
(23) V. Sénat. Documents, p. 17.

nuer le plus possible les cas de détention préventive (24).

Il est donc impossible de poser, pour l'interprétation de cette condition de l'art. 1er, des règles générales; il faut une décision spéciale dans chaque espèce particulière.

Ainsi, reprenant les exemples que nous citions tantôt au point de vue de la résidence, nous pensons que la sécurité publique sera intéressée à la détention préventive de ses semi-vagabonds de l'arrondissement de Charleroi, s'ils commettent un délit d'une certaine gravité et qu'ils parviennent à justifier d'une résidence quelconque; mais qu'elle ne le sera point à la détention d'un surveillé en rupture de ban, qui aurait simplement quitté sa résidence avec intention d'y revenir, pour se rendre momentanément dans une localité interdite, soit pour y chercher de l'ouvrage, soit pour y visiter des parents ou des amis, et aussi longtemps qu'aucun acte de sa part n'annonce l'idée de commettre de nouveaux méfaits.

Nous pensons aussi qu'il y a intérêt pour la sécurité publique, telle que l'a considérée le législateur, à la détention préventive d'un inculpé récidiviste, qui par le seul fait d'un second méfait, après la punition du premier, prouve que, s'il était laissé en liberté, il pourrait en commettre de nouveaux, et « léser ou inquiéter ainsi l'un et l'autre « membre de la société dans la jouissance et l'exercice de « ses droits. »

Depuis la mise en vigueur de la loi, l'interprétation des mots *intérêt de la sécurité publique* est une des questions que les différentes juridictions ont eu le plus fréquemment à décider; elles l'ont fait en sens divers, naturellement, d'après l'appréciation de chacun dans chaque espèce, et comme nous venons de le voir, il ne pouvait en être autrement.

Ainsi, les chambres du conseil ont été généralement d'accord pour considérer comme n'intéressant pas la sécurité publique, la détention préventive des femmes prévenues d'infanticide, lorsqu'il n'y avait aucun indice de préméditation, car dans ce cas le § 3 de l'art. 1er prescrit d'autres règles, et vous avez vous-mêmes sanctionné cette jurisprudence.

Au contraire, elles ont vu un intérêt de sécurité publique à la détention d'inculpés de vols importants, qui avaient déjà subi des condamnations pour semblables méfaits ou qui, bien que sans antécédents judiciaires, avaient commis pendant un certain laps de temps une série de vols successifs en se soustrayant aux investigations de la justice. Votre chambre des mises en accusation a confirmé cette dernière décision sur appel d'un détenu.

Une chambre du conseil cependant (25), interprétant les mots : *intérêt de la sécurité publique* dans un sens rigoureux, a refusé de confirmer un mandat d'arrêt décerné contre un individu, déjà condamné quatre fois pour vol, qui avait été de nouveau arrêté en flagrant délit de vol simple, s'était ensuite évadé de la prison communale où il avait été déposé, et s'était immédiatement rendu coupable d'un nouveau vol. Nul doute que si cette décision avait été frappée d'appel, vous l'eussiez réformée, comme vous l'avez fait par un arrêt du 9 mai 1874, à l'égard d'une ordonnance d'une autre chambre du conseil (26), qui n'avait pas jugé la sécurité publique intéressée à la détention d'une prévenue d'escroqueries, déjà frappée de nombreuses condamnations pour délits semblables en Belgique et en France.

Votre chambre des mises en accusation, par un arrêt du 9 juin dernier, n'a pas cru au contraire devoir maintenir, dans l'intérêt de la sécurité publique, comme l'avait fait la chambre du conseil (27), la détention d'un négociant qui, prévenu d'un détournement considérable de valeurs au préjudice d'une masse faillie, avait utilisé le délai lui laissé entre un premier interrogatoire devant le commissaire de police qui avait reçu la plainte, et sa comparution quelques jours plus tard devant le juge d'instruction, à combiner un système de falsification de ses livres et écritures, et à obtenir de quelques témoins des déclarations fausses et de complaisance pour essayer de renverser les faits de la prévention.

Signalons encore, à propos de l'art. 1er, une singulière anomalie résultant de la disposition qui limite aux délits passibles d'un emprisonnement de trois mois la faculté de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu.

La loi n'a point abrogé les lois spéciales antérieures; M. le ministre de la justice l'a formellement déclaré à plusieurs reprises à la séance du 24 mars 1874, à propos de l'art. 22, qui maintient la législation en matière de douanes (28).

Or, tandis que le mendiant qui s'introduit sans permission dans une habitation, celui qui feint des plaies ou infirmités, celui qui mendie en réunion, ou celui qui s'est travesti, ne peut être détenu préventivement, puisqu'aux termes des art. 342 et 343 du code pénal, il ne peut encourir qu'une peine d'un ou de deux mois d'emprisonnement; celui qui se borne à mendier sans autre circonstance peut être arrêté et détenu préventivement, pendant un terme très-court, il est vrai, aux termes de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1866. La chambre du conseil du tribunal de Gand a, par ordonnance du 4 mai dernier, constaté cette conséquence de la législation nouvelle, en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté que lui avait adressée un individu détenu et condamné pour vagabondage, par un jugement du tribunal de simple police dont il avait interjeté appel, par le motif que, d'après la loi du 6 mars 1866, non abrogée par la loi du 20 avril, il n'appartient qu'au ministère public ou au juge de paix d'ordonner la mise en liberté du mendiant ou vagabond amené devant eux (29).

Le mandat d'arrêt décerné conformément aux règles de l'art. 1er doit, pour continuer à sortir ses effets, être confirmé par la chambre du conseil dans les cinq jours de l'interrogatoire, comme nous avons vu que l'art. 4 le prescrit.

Il est regrettable que le législateur de 1874 n'ait pas fait disparaître une anomalie assez choquante, qui existait déjà sous l'empire de l'art. 2 de la loi du 18 février 1852, et que laisse subsister le texte général de l'art. 4 de la loi de 1874; il aurait fallu, nous semble-t-il, donner à la chambre des mises en accusation exclusivement le droit de confirmer dans les cinq jours de l'interrogatoire le mandat d'arrêt décerné par elle-même, sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction qui l'a refusé au ministère public, mandat d'arrêt que dans bien des cas elle pourrait, cinq jours après sa première décision, ne plus juger nécessaire, si la position de l'inculpé s'est modifiée par suite des actes d'instruction accomplis dans cet intervalle.

Aujourd'hui, en effet, comme sous la loi de 1852, c'est, dans ce cas spécial, la chambre du conseil du tribunal de première instance qui est appelée à décider, au bout des cinq jours, si un mandat d'arrêt décerné par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel sera ou non maintenu, et cela alors que déjà l'un des membres de cette chambre du conseil, le juge d'instruction, a manifesté son opinion sur la question en refusant la délivrance du mandat que la cour a ensuite jugé nécessaire.

Si l'art. 1er exige que l'*intérêt de la sécurité publique* justifie la nécessité de la mise en détention de l'inculpé au début de l'instruction, l'art. 5 qui soumet, pendant tout le cours ultérieur de l'instruction, le maintien de cette détention à l'assentiment unanime de la chambre du conseil, sous

---

(24) Voyez encore paroles de M. Jacobs à la séance de la Chambre du 17 mars. *Annales parlementaires*, p. 697, et de M. Lelièvre, p. 694.

(25) Tribunal de Mons.

(26) Tribunal de Charleroi.

(27) Tribunal d'Anvers.

(28) *Annales parlementaires*, p. 742 et 743.

(29) V. *Belgique Judiciaire*, 1874, p. 1180.

le contrôle de la chambre des mises en accusation (art. 19), veut que la continuation des effets du premier mandat d'arrêt soit commandée par l'*intérêt public*.

Ici encore se présente une question d'appréciation, pour la solution de laquelle nous ne trouvons que bien peu de chose dans les discussions préparatoires.

D'après le rapport à la Chambre des représentants, le but de l'art. 5 est d'empêcher « que la détention, alors « même qu'elle a été régulièrement effectuée, ne se pro- « longe pas au delà du temps strictement requis par les « nécessités de l'information (30). »

Dans la discussion proprement dite à la Chambre, l'article a simplement été présenté et voté comme une garantie nouvelle donnée à l'inculpé détenu, que sa détention ne sera pas prolongée inutilement (31).

Au Sénat, M. le ministre de la justice disait : « La dis- « cussion de la question, si l'intérêt public exige que l'in- « culpé soit maintenu en état d'arrestation préventive, « amènera *souvent* la critique des actes posés par le juge « d'instruction, de la direction qu'il aura imprimée à ses « investigations; son zèle, peut-être même son intelli- « gence, seront mis en doute (32). »

Il semblerait résulter de là que les mots *intérêt public* visent simplement *les nécessités de l'instruction*.

Ils doivent cependant avoir une portée plus large, et il eût été fort désirable, pour les magistrats chargés d'appliquer la loi, de connaître d'une manière un peu plus précise l'intention du législateur à cet égard.

Incontestablement, tant que les motifs de *sécurité publique* qui ont légitimé l'arrestation de l'inculpé continuent de subsister, il y a *intérêt public* à maintenir cette détention pendant tout le cours de l'instruction.

Mais lorsque ces premières circonstances ont disparu, lorsque, par exemple, l'inculpé, par suite du degré d'avancement de l'instruction, a été mis hors d'état de répéter son délit, lorsque toutes les pièces nécessaires à la constatation du fait sont sous la main de la justice, lorsque les témoins importants ont été entendus et ne peuvent plus être circonvenus, lorsque tous les complices sont connus, arrêtés ou interrogés, quand y a-t-il *intérêt public* à maintenir la détention que n'exige plus la *sécurité publique*?

Et cependant, le législateur, en se servant de ces deux expressions désignant deux situations différentes, n'a certes pas voulu dire deux fois la même chose!

Dans un certain sens, l'on peut dire que l'intérêt public exigera toujours le maintien en détention de celui qui est prévenu d'un fait d'une certaine importance, et qui a dû être incarcéré au début des poursuites, parce que la société a intérêt à ce que ce coupable soit puni et ne puisse se soustraire à la peine, et parce que le public est presque toujours porté à considérer la mise en liberté avant le jugement comme une décision d'acquittement; il n'y aurait donc lieu de lever le mandat d'arrêt qu'à l'égard de ceux dont l'innocence serait déjà constatée pendant l'instruction et en faveur desquels devrait incessamment intervenir une ordonnance de non-lieu.

Mais si la loi avait eu cette portée, elle n'aurait pas exigé le renouvellement de la décision de mois en mois, et l'unanimité des juges qui doivent la prononcer.

Ce sera donc, nous le répétons, une question d'appréciation laissée à la conscience des magistrats, qui devront se pénétrer de cette idée, que les motifs d'intérêt public peuvent justifier le maintien de la détention que ne commande plus l'intérêt de la sécurité publique, et examiner, dans chaque affaire dont ils sont saisis, les faits spéciaux, la position particulière de l'inculpé, l'effet moral que produirait sa mise en liberté, toutes circonstances qui peuvent, au point de vue de la répression des crimes et délits qui est un intérêt social, exiger le maintien de l'inculpé en état de détention préventive.

Ainsi a-t-il été statué dans toutes les affaires qui ont été soumises aux chambres du conseil et à votre chambre des mises en accusation, en exécution de l'art. 5, et de là, les décisions diverses qui sont intervenues, sans aucune autre règle fixe que l'appréciation des faits spéciaux de chaque cause.

C'est ainsi que, par un arrêt du 9 mai dernier, vous avez maintenu la détention d'un inculpé de faux, d'abus de confiance et d'escroqueries, parce que l'instruction, au point où elle était arrivée, donnait des craintes sérieuses de voir ce prévenu, s'il était mis en liberté, par ses manœuvres et son influence, amener des témoins importants à rétracter ou à modifier les dépositions faites devant le juge d'instruction.

Par deux arrêts du 11 mai, au contraire, la chambre des mises en accusation n'a pas cru qu'il y eût intérêt public au maintien de la détention de deux inculpés de vols et de faux très-importants, et qui pouvaient entraîner pour eux une peine de travaux forcés de quinze à vingt ans, alors que l'instruction était à sa fin et qu'ils allaient prochainement être renvoyés devant les assises; l'intérêt public nous avait semblé, au contraire, s'opposer impérieusement à la mise en liberté d'inculpés de crimes aussi graves, peu avant le moment où ils devaient être mis en jugement.

En présence de ces considérations, en présence de l'arbitraire laissé aux magistrats appelés à décider dans le cas de l'art. 5, nous nous demandons encore si cette obligation pour les chambres du conseil, de statuer mensuellement sur le maintien de la détention, constitue bien pour l'inculpé cette garantie qu'on a voulu lui donner, et s'il n'eût pas mieux valu, comme le proposait la commission de révision du code d'instruction criminelle, laisser au détenu lui-même, guidé par son conseil, le soin de demander sa mise en liberté quand il croirait en avoir de justes motifs? Cela eût, en tous cas, beaucoup contribué à accélérer la marche des instructions, ce qui certes, comme nous l'avons déjà dit, n'est pas la conséquence des formalités prescrites par l'art. 5.

Une question qui ne pouvait manquer de se présenter dès les premiers actes d'exécution de la loi nouvelle, est celle de savoir si, lors du débat contradictoire qui doit avoir lieu devant la chambre du conseil et éventuellement devant la chambre des mises en accusation, sur la confirmation du mandat d'arrêt aux termes des art. 4 et 8, sur le maintien de la détention aux termes de l'art. 5, et sur la demande de mise en liberté adressée à la chambre des mises en accusation conformément à l'art. 7, le conseil de l'inculpé a le droit de prendre communication de toutes les pièces de la procédure?

Cette question avait trop d'importance pour que nous n'ayons pas cru devoir soumettre d'abord la solution que, d'après nous elle, devait recevoir, à l'approbation de M. le ministre de la justice, et la signaler ensuite à l'attention de MM. les procureurs du roi et juges d'instruction (33).

Elle doit être résolue négativement, afin de ne point donner aux instructions préparatoires un degré de publicité que le législateur n'a pas voulu instituer; par son art. 3, la loi a proclamé le droit de l'inculpé de communiquer librement avec son conseil dès le début de l'information; les art. 4, 5, 7, 8 et 20 ont ordonné l'*intervention* du conseil dans les débats sur la mise en liberté, mais la loi n'a pas voulu aller au delà; elle n'a pas autorisé le conseil à être initié régulièrement, autrement que par des conférences avec son client, à toutes les données de l'instruction à mesure qu'elles sont recueillies. Plusieurs orateurs à la Chambre des représentants avaient réclamé

(30) Documents, p. 104.

(31) V. Séances de la Chambre du 17 mars 1874. *Annales parlementaires*, p. 695, et du 18 mars, p. 705.

(32) V. Sénat, séance du 17 avril 1874. *Annales parlementaires*, p. 151.

(33) Voyez notre circulaire du 4 mai 1874.

cette publicité plus complète ; l'honorable rapporteur, leur répondant au nom de la commission, à la séance du 17 mars, disait : « La question a été posée au sein de la « commission spéciale ; mais nous n'avons pas cru devoir « la résoudre ni même la discuter. Nous sommes en effet « à la veille de discuter le texte du nouveau code d'instruc- « tion criminelle. Alors, la question se représentera à sa « véritable place. Aujourd'hui, il eût été peu rationnel « d'introduire la publicité dans une matière spéciale, tan- « dis que cette même publicité continuerait à être proscrite « pour toute l'instruction préliminaire dans un code encore « en vigueur. En procédant autrement, nous nous serions « bientôt trouvés en présence d'une foule d'incohérences « et de difficultés inextricables. Si la question n'a pas été « résolue par la commission, ce n'est pas que celle-ci ne « fût pleine de sympathie pour le principe de la publicité. « Nous nous sommes borné à considérer comme inoppor- « tune la solution immédiate de la question (34). »

Et le même M. THONISSEN, en proposant ensuite à l'art. 26 de la loi un amendement qui a été admis (35), tendant à ordonner la communication des pièces de la procédure au conseil de l'inculpé, lorsque rapport doit être fait à la chambre des mises en accusation sur une instruction qui n'est pas terminée au bout de six mois, a prouvé encore que ce n'était là qu'une exception, qui excluait la communication des pièces dans tous les autres cas où, dans le cours de l'instruction préparatoire qui n'a pas encore duré six mois, le conseil de l'inculpé a le droit d'intervenir.

Indépendamment des cas spécifiés à l'article 1er, nous avons vu qu'aux termes des art. 8 et 18, le juge d'instruction peut encore décerner un mandat d'arrêt dans le cours de l'instruction, s'il survient des circonstances nouvelles et graves qui rendent cette mesure nécessaire, et si l'inculpé en liberté refuse ou reste en défaut de se présenter lorsqu'il en es trequis.

Le défaut par l'inculpé non détenu de se présenter devant la justice, a donné lieu à deux arrêts intéressants rendus par votre chambre des mises en accusation.

Un juge d'instruction (36) avait refusé, par ordonnance, de décerner le mandat d'arrêt requis par le parquet contre un inculpé de vol qui s'était soustrait par la fuite, dès le début de l'instruction, à l'exécution du mandat d'amener lancé contre lui ; cette décision était motivée sur ce qu'aux termes de l'art. 1er le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'*après l'interrogatoire* de l'inculpé, interrogatoire qui dans l'espèce n'avait pu avoir lieu.

Par arrêt du 22 mai 1874 (37), votre chambre des mises en accusation a réformé cette décision, en faisant observer, avec raison, non-seulement que les termes « après l'interrogatoire » de l'art. 1er ne sont qu'énonciatifs, mais que comme l'art. 18 traite avec sévérité l'inculpé laissé ou remis en liberté qui reste en défaut de se présenter à un seul acte de la procédure, puisque le juge d'instruction est autorisé dans ce cas à décerner *en tout état de cause* un mandat d'arrêt, l'on ne saurait prêter aux rédacteurs de la loi la pensée d'avoir voulu prohiber ce mandat lorsque l'inculpé s'est, dès le début de l'instruction, soustrait aux poursuites dont il était l'objet, et a par là refusé constamment de s'expliquer sur les faits de la prévention.

Il est à remarquer, du reste, que dans l'espèce il s'agissait d'un repris de justice inculpé d'un vol audacieux ; de sorte qu'il existait, ainsi que l'arrêt le constate, des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique pour légitimer la détention, s'il avait été trouvé ; mais que votre décision serait encore conforme à la loi, si ces circonstances spéciales n'avaient pas existé ; d'après l'art. 8, de même que dans le cas de l'art. 18, le seul fait par l'inculpé de se soustraire aux actes de l'instruction et de ne pas répondre aux appels de la justice, légitime contre lui le mandat d'arrêt ; c'est ce qui ressort clairement des discussions qui ont précédé l'adoption de cette disposition de l'art. 8, insérée par amendement dans la loi à la suite d'une observation de M. PIRMEZ, qui disait : « Si un « individu manque par sa faute de comparaître devant la « justice, il faut qu'on puisse l'y contraindre et le tenir « sous la main de la justice (38) ; » d'une déclaration de M. THONISSEN, « que si l'individu qui n'est pas arrêté ne « répond pas à l'appel de la justice, il se rend *véritable- « ment indigne* de la liberté provisoire qu'on lui a lais- « sée (39) ; » des paroles de M. VAN HUMBEECK, déclarant, sans contradiction, que la disposition dont s'agit règle le cas « où l'inculpé n'obtempère pas au mandat de compa- « rution ou *au mandat d'amener* (40) ; » et enfin de la place qu'occupait primitivement cette disposition au § 2 de l'article 1er, comme cas spécial où l'arrestation était permise, et dont elle n'a été distraite plus tard pour être ajoutée à l'art. 8 que dans le but de mettre un ordre plus rigoureux dans la suite des textes.

Si ces mandats d'arrêt spéciaux, prévus aux art. 8 et 18, doivent, comme tous autres, dans le cas où ils sont exécutés avant la fin de la procédure préparatoire, être soumis à l'examen mensuel de la chambre du conseil, aux termes de la disposition générale de l'art. 5, puisqu'il se peut que pendant cette prolongation de l'instruction l'intérêt public n'exige plus le maintien de la détention, même de celui qui s'est d'abord soustrait à l'action de la justice, il semble, au premier abord, qu'ils ne doivent pas, s'ils sont exécutés avant le dessaisissement du juge d'instruction, être confirmés dans les cinq jours de l'interrogatoire, conformément à l'art. 4, puisqu'il n'y a pas à apprécier si les circonstances de l'art. 1er les ont légitimés, que l'art 18 ne parle pas de confirmation, et que l'art. 8, en ne se référant à l'art. 4 que pour la seconde espèce de mandat d'arrêt dont il s'occupe (survenance de charges nouvelles), et non pour la première, paraît dispenser ce mandat d'arrêt de la formalité de la confirmation.

Le décider ainsi cependant serait méconnaître l'esprit de la loi.

D'abord, l'inculpé, même dans les cas des articles 8 et 18, peut parvenir à justifier de motifs sérieux et légitimes qui l'ont empêché de se présenter devant la justice : il peut donc, malgré cette circonstance, être jugé digne de la liberté provisoire.

Quant à l'argument du texte, il doit disparaître devant la généralité de celui de l'article 4, et surtout devant cette considération, que la première partie de l'article 8, placée d'abord à l'article 1er, et soumis alors à la disposition générale de l'article 4, n'en a été distraite, pour être ajoutée à l'article 8, que lors du second vote, et uniquement pour des motifs d'ordre et de logique dans la suite des articles de la loi.

Enfin, l'on en trouve une preuve décisive dans les paroles prononcées à la séance de la Chambre du 12 mars 1874 (41), lors de la discussion de la loi du 15 mars sur les extraditions : l'honorable rapporteur, M. WOUTERS, justifiant le principe nouveau de l'extradition sur simple mandat d'arrêt, disait formellement :

« Remarquons de plus... que l'individu extradé en vertu » d'un mandat d'arrêt se verra appliquer toutes les garan- » ties introduites par le projet déposé le 20 janvier der- » nier. Ainsi,.... dans les cinq jours, le mandat d'arrêt » devra, sous peine de déchéance, être subordonné à la » confirmation par la Chambre du conseil. »

Vous savez, en effet, que cette loi du 15 mars 1874 permet l'extradition sur simple mandat d'arrêt, sans qu'il reste

(34) V. *Annales parlementaires*, p. 694.
(35) V. *Annales parlementaires*, p. 714.
(36) De Louvain.
(37) V. *Belgique Judiciaire*, 1874, p. 861.
(38) V. Séance de la Chambre du 18 mars. *Annales parlementaires*, p. 699 et 700.
(39) Idem, p. 700.
(40) Idem, p. 702.
(41) V. *Annales parlementaires*, p. 667.

nécessaire de produire ensuite un arrêt ou une ordonnance de renvoi ou de condamnation, et qu'il sera procédé ainsi dès que les traités avec les gouvernements étrangers auront été mis en harmonie avec la loi nouvelle.

Or, le mandat d'arrêt pour extradition n'est autre que le mandat des articles 8 et 18, décerné contre un inculpé qui, au lieu de se soustraire à la justice tout en restant en Belgique, s'est réfugié à l'étranger, mandat dont les lois spéciales sur l'extradition autorisent, avec les garanties qu'elles instituent, l'exécution en pays étrangers.

Une fois réintégré en Belgique, le détenu extradé sur simple mandat d'arrêt se trouve sous l'empire de la loi du 20 avril, tout comme l'inculpé qui est resté caché dans le pays : dans l'un et l'autre cas, le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire et soumis dans le mois à la Chambre du conseil, si l'instruction n'est pas terminée lors de l'arrestation ; il en résultera, pour l'extradé, cette conséquence étrange, que si la Chambre du conseil estime, à un moment quelconque de l'information, qu'il n'y a pas lieu de maintenir la détention, l'inculpé, remis en liberté, pourra de nouveau passer à l'étranger et être peut-être une seconde fois livré à la Belgique par voie d'extradition !

Nous savons que ce cas sera rare, parce que ordinairement l'extradition aura lieu au moment où l'instruction sera presque terminée, et que si elle se prolongeait, il est peu probable que les Chambres du conseil ne verraient pas un *intérêt public* à maintenir la détention d'un inculpé qui a déjà dû être l'objet d'une extradition. Le contraire cependant est possible, surtout que la question d'*intérêt public* est livrée à l'entière appréciation des Chambres du conseil.

Un second arrêt de votre Chambre des mises en accusation, rendu le 28 mai 1874, a statué sur des questions identiques dans l'espèce suivante :

Une Chambre du conseil (42) avait refusé de renvoyer devant le tribunal correctionnel, sous les liens du mandat d'arrêt décerné au début de l'instruction, un inculpé de détournements importants, qui s'était réfugié en France et y était arrêté en vertu d'une demande d'extradition du gouvernement belge : l'ordonnance motivait ce refus sur ce que les formalités requises par la loi du 20 avril 1874, c'est-à-dire l'interrogatoire et la confirmation du mandat dans les cinq jours, n'avaient pas été observées.

La Cour a réformé cette ordonnance par un arrêt qui, après avoir de nouveau constaté que les art. 1er et 4 de la loi ne parlent de l'interrogatoire que parce qu'en règle générale cette formalité peut être remplie, continue comme suit :

« Attendu que le prévenu..... ne peut plus être consi-
« déré comme ayant sa *résidence* en Belgique ; qu'en par-
« lant de résidence en Belgique, la loi a nécessairement
« entendu parler d'une résidence *actuelle* ; que si elle exige
« pour permettre l'arrestation du prévenu *résidant*, des con-
« ditions exceptionnelles, c'est évidemment parce qu'elle
« présume, à raison de cette résidence, qu'il se présentera
« aux actes de la procédure, et que cette présomption
« tombe d'elle-même du moment où le prévenu abandonne
« sa résidence pour prendre la fuite. D'où suit que le juge
« d'instruction avait, dans l'espèce, le droit de décerner
« un mandat d'arrêt, abstraction faite du point de savoir
« s'il existait des circonstances graves et exceptionnelles
« intéressant la sécurité publique (43).

« Attendu, enfin, qu'à défaut de mandat d'arrêt exécu-
« toire, le prévenu, qui aujourd'hui est arrêté à Paris et
« dont l'extradition est demandée, devrait être remis en
« liberté dès son arrivée sur le sol belge, résultat émi-
« nemment contraire à la bonne administration de la jus-
« tice. »

Cet arrêt est certainement à l'abri de toute critique au point de vue des principes de la loi nouvelle.

C'était ainsi que l'avait comprise, avant cette décision, d'autres juges d'instruction qui n'ont pas hésité à décerner des mandats d'arrêt contre des fugitifs, par la seule raison qu'ils s'étaient mis eux-mêmes dans l'impossibilité d'être interrogés.

Remarquons, du reste, que l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat décerné conformément à l'art. 8, pourra toujours, après l'ordonnance de renvoi, soit qu'il ait été arrêté en Belgique, soit qu'il ait été extradé, réclamer lui-même sa mise en liberté à la juridiction devant laquelle il a été renvoyé, et ce en vertu de l'art. 7, qui commence les dispositions réglant les droits des détenus après la clôture de l'instruction préparatoire dont nous nous sommes exclusivement occupé jusqu'à présent.

Cet article 7, en spécifiant que la demande de mise en liberté peut être adressée en tout état de cause au tribunal correctionnel, à la Chambre des mises en accusation et à la Cour d'appel, supprime le droit qu'avait l'inculpé sous la loi de 1852 de réclamer cette mesure pendant l'instruction préparatoire : ce droit est remplacé aujourd'hui par les examens réitérés et obligatoires de la question par la Chambre du conseil aux termes des articles 4 et 8, et par la possibilité pour l'inculpé d'être remis en liberté par le simple accord du procureur du roi et du juge d'instruction.

Un détenu, qui avait cependant cru pouvoir formuler une semblable demande, s'est vu repousser, le 29 mai dernier, par une des Chambres du conseil du ressort, qui s'est avec raison déclarée incompétente (44).

Signalons enfin, avant de passer aux mesures qui terminent la procédure préparatoire, une conséquence fort étrange du système inauguré par la loi dont nous nous occupons, et une difficulté dont nous avouons avoir vainement cherché la solution.

Si l'on combine ce système avec les principes de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'on arrive forcément à ce résultat, que la loi du 20 avril enlève complètement à l'étranger arrêté en Belgique, sur une demande d'extradition formée par le gouvernement de son pays, les garanties ou plutôt les avantages que la loi du 15 mars a voulu lui donner au point de vue de la faculté d'obtenir sa mise en liberté pendant qu'il est sur le sol belge.

L'article 5 de la loi du 15 mars 1874 dit, comme le faisait déjà celle de 1868, que l'étranger arrêté en Belgique, soit sur mandat d'arrêt provisoire décerné par le juge d'instruction belge à la demande d'un gouvernement étranger, soit sur mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par une Chambre du conseil belge, « pourra réclamer la « liberté provisoire *dans les cas où un Belge jouit de cette* « *faculté*, et que la demande sera soumise à la Chambre « du conseil. »

Peu avant le vote de ce texte, M. Lelièvre déclarait à la séance du 12 mars 1874, à l'occasion de l'article 3, qui règle les formes de l'extradition et qui l'autorise sur simple mandat d'arrêt : « Il est bien entendu que l'étranger « arrêté en exécution de cet article jouira de toutes les « garanties qui seraient accordées ultérieurement aux « individus détenus préventivement.

« Ainsi, si la nouvelle loi sur la détention préventive « était adoptée, l'étranger pourrait communiquer avec son « conseil, ainsi et de la manière qu'il serait sanctionné « par la législation qui interviendrait.

« En un mot, un étranger arrêté en vertu de notre dis-« position, jouira *des mêmes faveurs, des mêmes droits* que « tous individus détenus préventivement en vertu des « prescriptions de la législation générale. C'est en ce sens « que notre disposition doit, à mon avis, être entendue et « exécutée (45). »

---

(42) Tribunal de Charleroi.

(43) La cour confirme donc notre manière de voir sur la spécialité du mandat d'arrêt de l'article 8, article qu'elle aurait pu se borner à invoquer comme justifiant le mandat.

(44) Tribunal de Mons.

(45) V. *Annales parlementaires*, p. 671.

Cependant, la loi du 15 mars n'a pas réglé les droits de l'étranger arrêté et détenu préventivement, autrement que par l'article 5 précité ; et plus tard, dans les discussions de la loi du 20 avril, dont le projet et le rapport étaient déjà déposés lors de la discussion sur les extraditions, il n'a plus rien été dit des droits de cet étranger.

L'article 5 de la loi du 15 mars se comprenait sous l'empire de la loi de 1852, qui permettait à l'inculpé, pendant tout le cours de l'instruction préparatoire, de formuler lui-même une demande de mise en liberté, en s'adressant à la Chambre du conseil.

Mais la loi de 1874, par son article 7, refuse ce droit au détenu, tant que la procédure préparatoire n'est pas terminée ; pendant le cours de celle-ci, le juge d'instruction lui-même doit soumettre à la Chambre du conseil, aux époques périodiques que vous savez, la question de la mise en liberté ou du maintien de la détention de l'inculpé.

Si donc l'étranger ne peut demander sa mise en liberté que lorsque le Belge en a le droit, la combinaison de l'article 5 de la loi du 15 mars avec l'article 7 de celle du 20 avril, arrive à enlever à l'étranger le droit de faire une telle demande, puisque aucune procédure sur les faits de la prévention ne s'instruit contre lui en Belgique, et que le Belge ne peut demander lui-même sa mise en liberté qu'après la clôture de l'instruction préparatoire sur la prévention.

Dira-t-on cependant, qu'à chacune des comparutions forcées de l'inculpé belge devant la Chambre du conseil, aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 20 avril, il requiert, au débat qu'il doit soutenir, sa mise en liberté ?

Mais la loi sur les extraditions ne dit nullement que le mandat d'arrêt décerné et exécuté contre l'étranger devra être confirmé dans les cinq jours, ni maintenu ultérieurement de mois en mois ; et elle ne pouvait pas le dire, puisque ce sont là des formalités qui n'existent pas dans les législations de tous les autres pays, et que la réciprocité doit être la base de toute législation sur l'extradition.

Et puis, les formalités prescrites par la loi du 20 avril sont inexécutables vis-à-vis de l'étranger dont l'extradition est demandée.

Celui-ci n'a pas à subir d'interrogatoire ; aucun juge d'instruction belge n'est chargé d'informer contre lui. Comment donc la Chambre du conseil pourrait-elle être saisie de l'examen de la question de savoir si la détention doit être maintenue, dans les cas où elle peut l'être quant à un inculpé belge ?

Il y a là toute une procédure qui n'est organisée, quant à l'étranger sous le coup d'une demande d'extradition, ni par la loi du 15 mars, ni par celle du 20 avril.

Enfin, supposons que par un moyen légal quelconque que nous avouons ne pas apercevoir, l'étranger puisse cependant être amené devant la Chambre du conseil, comme doit l'être l'inculpé belge ; mais, à l'exception des étrangers qui auraient été arrêtés en traversant la Belgique, et qui par conséquent n'y auraient aucune résidence, tous les autres devraient nécessairement être relâchés, puisque assurément la *sécurité publique* en Belgique n'exigerait jamais leur détention ; au contraire, elle aurait tout à gagner à ce qu'on leur rende la liberté, dont ils s'empresseraient de profiter pour quitter le pays ; l'*intérêt public* pourrait commander cette détention, afin de ne point froisser la puissance étrangère réclamant l'extradition, et attirer ainsi à la Belgique de déplorables représailles ; mais cette question ne vient que plus tard, lors de l'examen mensuel de l'article 5 ; et la question de *sécurité publique* doit d'abord être appréciée, en exécution des articles 1 et 4.

En sorte que les étrangers sans résidence devraient toujours être maintenus en détention, ce qui rendrait illusoire ou inutile leur droit de demander la liberté ; et les étrangers résidants (et c'est le plus grand nombre) devraient toujours être relâchés, ce qui annihilerait les effets des conventions d'extradition.

Qu'a donc voulu dire l'article 5 de la loi du 15 mars ? Quelle portée doivent avoir les paroles prononcées sans contradiction par M. Lelièvre, à la séance du 12 mars, autre que de permettre à l'étranger de communiquer avec son conseil, ce qui, en fait, avait toujours été admis ?

Nous le répétons, en présence du silence gardé ensuite à cet égard lors des discussions de la loi du 20 avril, nous cherchons en vain à nous l'expliquer.

Et nous sommes toujours ramené à cette conclusion : malgré la loi du 15 mars, celle du 20 avril interdit formellement à l'étranger détenu en Belgique, en vertu d'un mandat d'extradition, de demander sa mise en liberté.

Il pourra certes se pourvoir devant la justice ordinaire pour faire annuler, comme illégale, son arrestation s'il s'y croit fondé ; mais il n'a nul moyen d'obtenir d'être laissé en liberté pendant l'instance d'extradition, bien qu'en principe l'article 5 de la loi du 15 mars lui donne le droit de le demander.

L'article 9 consacre des principes nouveaux quant aux décisions que les Chambres du conseil et des mises en accusation sont appelées à rendre en vertu du Code d'instruction criminelle ; lorsque après l'achèvement de l'instruction préparatoire, elles jugent que les charges sont de nature à entraîner le renvoi de l'inculpé aux assises.

Elles peuvent, tout en prononçant ce renvoi, laisser l'inculpé en liberté.

Si elles estiment qu'il doit être détenu, elles rendent, dans l'arrêt de renvoi, une ordonnance de prise de corps et en prescrivent l'exécution immédiate.

La Chambre des mises en accusation peut remettre en liberté l'inculpé que la Chambre du conseil a cru devoir ou maintenir ou placer en état de détention.

Dans ce cas, comme dans celui où l'inculpé est resté en liberté dès le principe, la Chambre des mises en accusation prononce d'abord le renvoi aux assises, et plus tard seulement rend une ordonnance de prise de corps, afin que l'accusé soit arrêté avant sa comparution devant le jury.

Les ordonnances de la Chambre du conseil doivent, en matière criminelle, être rendues à la majorité des juges.

Cet article n'abroge point les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui permettent au ministère public de faire opposition aux ordonnances de la Chambre du conseil (46) ; il ne donne pas cette même faculté à l'inculpé.

Mais celui-ci conserve, s'il est détenu, le droit, en vertu de l'article 7, de demander sa mise en liberté à la Chambre des mises en accusation, avant qu'elle ait statué sur la prévention.

Il résulte des déclarations faites à la Chambre par M. le Ministre de la justice (47), que la Chambre du conseil doit statuer, à la majorité, tant sur le renvoi aux assises que sur la question de détention ou de mise en liberté de l'inculpé.

Il n'y a pas, à l'occasion des décisions réglementées par l'article 9, de débat contradictoire devant le Tribunal ni devant la Cour ; ni l'inculpé ni son conseil ne doivent être entendus.

Enfin, le rapport fait au Sénat indique que l'inculpé laissé ou mis en liberté par l'arrêt de renvoi, doit toujours être arrêté avant sa comparution devant le jury ; l'honorable rapporteur, après avoir approuvé les nouvelles dispositions, disait : « Le ministère public ne devra pas « négliger de provoquer cette mesure (l'ordonnance de « prise de corps postérieure à l'arrêt de renvoi) en temps « opportun, c'est-à-dire avant le tirage au sort du jury,

(46) Article 135 du code d'instruction criminelle.

(47) V. *Annales parlementaires*, p. 709.

« afin d'empêcher l'accusé de choisir en quelque sorte « ses juges, en se soustrayant à l'arrestation, pour ne pas « paraître devant un jury au verdict duquel il ne voudrait « pas se soumettre (48). »

L'article 9 a déjà soulevé deux questions intéressantes, dont l'une a été décidée par la Cour.

L'inculpé renvoyé en état de détention préventive par l'ordonnance de prise de corps de la Chambre du conseil devant la Chambre des mises en accusation, trouve dans l'article 7 le droit de demander sa mise en liberté à la Chambre des mises en accusation ; celle-ci peut, en outre, avant qu'elle ait statué sur la prévention, en ordonnant le renvoi aux assises, décider la mise en liberté de l'inculpé détenu, sauf à rendre plus tard une ordonnance de prise de corps.

Mais l'inculpé, détenu en suite d'une ordonnance de prise de corps rendue par la Cour en même temps que l'arrêt de renvoi, peut-il demander sa mise en liberté à la Chambre des mises en accusation après l'ordonnance susdite, mais avant sa comparution devant le jury ?

Un arrêt du 1er août dernier de votre Chambre des mises en accusation a, à bon droit, décidé négativement cette question, en rejetant pareille demande d'un inculpé, arrêté postérieurement à un arrêt de renvoi avec prise de corps rendu avant la mise en vigueur de la loi du 20 avril, et qui soutenait ne s'être pas trouvé, lors de cet arrêt, dans les conditions auxquelles l'article 1er de cette loi subordonne la détention préventive (il oubliait qu'il s'était trouvé dans celles de l'article 8).

La Cour se déclare incompétente pour statuer sur cette demande, par le motif qu'elle a épuisé sa juridiction par son arrêt de renvoi avec prise de corps, et qu'elle ne trouve point dans la loi du 20 avril une disposition spéciale l'autorisant à remettre l'inculpé en liberté, comme elle trouve à l'article 9 celle qui lui permet de n'ordonner l'arrestation de l'inculpé laissé en liberté qu'après l'arrêt de renvoi.

Cette décision est encore pleinement justifiée par l'article 7, qui n'autorise la demande de mise en liberté à la Chambre des mises en accusation que tant que celle-ci est saisie de l'affaire et ne permet nullement de l'adresser à toute autre juridiction.

La seconde question que provoque l'article 9, constitue à notre avis une difficulté impossible à résoudre, qui ne pourrait être tranchée que par voie législative et à laquelle vraisemblablement personne n'a songé lors des discussions de la loi du 20 avril.

Comme nous venons de le dire, les ordonnances de la Chambre du conseil, dans les cas prévus par les articles 133 et 134 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans les cas de renvoi aux assises, doivent être rendues à la majorité des juges.

Ainsi, il faut que la majorité des juges, c'est-à-dire deux juges, estiment que le fait est de nature à être puni de peines criminelles, qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé (article 133), et qu'une ordonnance de prise de corps doit être décernée (article 134), pour que l'inculpé soit renvoyé en état de détention préventive devant la Chambre des mises en accusation.

Cette disposition a été motivée sur ce que, d'après le Code d'instruction criminelle, qui se contentait à cet égard de l'avis d'un seul juge, il aurait pu se faire que l'avis du juge d'instruction qui fait partie de la Chambre du conseil eût seul provoqué le renvoi de l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation et en état de prise de corps, alors cependant que ce juge n'a plus aujourd'hui le droit d'ordonner seul la détention pendant le cours de l'instruction préparatoire.

Mais, aux termes de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, l'ordonnance de la Chambre du conseil qui, en constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé d'un fait réputé crime par le Code pénal, fait qu'elle ne considère plus que comme un délit, puisque dans ce cas il ne peut entraîner que des peines correctionnelles, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel, cette ordonnance doit être rendue à l'*unanimité* des juges.

Donc, pas de renvoi possible devant la Chambre des mises en accusation du chef d'un fait qualifié crime par le Code pénal, sans l'avis de deux des trois juges ; et pas de renvoi possible devant le tribunal correctionnel du chef de ce même fait sans l'avis des trois juges.

Il s'en suit que si dans une Chambre du conseil à laquelle est soumise une instruction sur un fait qualifié crime par le Code pénal, par exemple un vol avec escalade ou effraction, un des trois juges est d'avis que la prévention doit conserver ce caractère et qu'il y a lieu à renvoi à la Chambre des mises en accusation, tandis que les deux autres estiment qu'à raison de circonstances atténuantes, l'inculpé doit être renvoyé au tribunal correctionnel, cette Chambre du conseil sera dans l'impossibilité de rendre une décision quelconque; car son ordonnance, dans l'un et l'autre cas, doit mentionner qu'elle est rendue soit à la majorité soit à l'unanimité, au vœu de la loi.

Le cas sera peut-être rare, parce qu'en fait, assez souvent, les juges finiront par se mettre d'accord pour ne pas entraver la marche de la justice; mais il peut se présenter, si l'opinion de chacun d'eux est tellement sérieuse que leur conscience les empêche de se rallier à celle des autres.

Et alors, nous le répétons, ils ne peuvent rendre *aucune* décision.

Cette difficulté s'est présentée récemment devant le tribunal de Louvain, dans une poursuite du chef d'attentat à la pudeur; deux des juges estimaient, comme le requérait le ministère public, que les circonstances atténuantes devaient faire considérer le fait comme délit; le troisième était d'avis qu'il y avait lieu à renvoi devant la Chambre des mises en accusation.

La Chambre du conseil a cru trouver une solution en considérant l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, qui requiert l'unanimité dans un cas, comme abrogé par l'article 9 de la loi du 20 avril, qui exige la majorité dans l'autre; et elle a renvoyé devant le tribunal correctionnel, par ordonnance du 17 août dernier, à la simple majorité.

Mais cette solution nous semble parfaitement illégale : la loi du 20 avril n'a pu abroger aucune des dispositions de la loi du 4 octobre 1867 qui traite de la matière spéciale des circonstances atténuantes; en exigeant la majorité des voix pour le renvoi devant la Chambre des mises en accusation, elle n'a pu abroger une disposition qui prescrit l'unanimité pour constater l'existence de circonstances atténuantes, parce que ces deux objets n'ont aucune relation entre eux; une loi postérieure peut abroger, sans le dire, une disposition d'une loi antérieure, lorsque l'une et l'autre traitent une même matière; mais il est impossible d'admettre que le législateur, alors qu'il ne le déclare pas formellement, en portant sur une matière dont il s'occupe spécialement, une disposition qui peut, dans certains cas, ne point se concilier avec une autre disposition légale sur une matière toute différente, ait l'intention d'abroger cette dernière, sans discussion et sans en donner de motifs. Il y a, dans ce cas, un vice dans la loi, auquel il appartient au législateur seul, mais non aux juges, de remédier.

La décision du tribunal de Louvain est donc entachée d'illégalité, parce que, contrairement à la loi du 4 octobre 1867 qui est encore en vigueur, il a renvoyé au correc-

---

(48) Il est à remarquer qu'au Sénat, les opinions émises par la Commission doivent indiquer la portée qu'a voulu donner à la loi cette haute assemblée, qui l'a ensuite votée presque sans discussion, ou au moins sans discussion importante.

tionnel, sans unanimité, un inculpé de crime, alors que la loi du 20 avril ne le prescrivait nullement (49).

L'incident produit devant le tribunal de Louvain ayant été signalé dans la *Belgique judiciaire* (50), dont l'article a été reproduit par différents journaux du pays, le *Journal de Bruxelles*, dans son n° 234 du 22 août 1874, a cherché à démontrer qu'il n'y a pas là l'ombre d'une difficulté et que les deux dispositions se concilient parfaitement.

« Il y a d'abord, » dit-il, « une première opération, l'ap-
« préciation de la suffisance des charges à l'appui de la
« prévention : elle doit avoir lieu aujourd'hui à la majo-
« rité ; si elle (la majorité) pense que les charges sont suf-
« fisantes, vient alors la question de savoir devant quelle
« juridiction le prévenu doit être renvoyé. Le fait étant
« qualifié crime, le renvoi devant la Chambre des mises
« en accusation est de droit ; mais si l'unanimité des juges
« est d'avis qu'il y a des circonstances atténuantes, c'est
« le tribunal correctionnel qui sera saisi de la poursuite.
« Où découvre-t-on là la moindre bizarrerie? »

Il est évident que la Chambre du conseil doit d'abord examiner s'il y a des charges suffisantes, puisque si elles ne le sont pas, l'inculpé ne doit être renvoyé devant aucune juridiction ; cette première décision doit émaner de la majorité. Mais la difficulté commence lorsque la majorité a reconnu que les charges sont suffisantes, parce que sur la question de renvoi, deux juges peuvent opiner pour la correctionnalisation du crime, tandis que le troisième estime qu'il y a lieu à renvoi à la Chambre des mises en accusation ; ce renvoi est de droit quand il s'agit de crime, *si la majorité estime que le fait*, appuyé de charges suffisantes, revêt le caractère de crime ; or, nous supposons qu'*un seul* des trois juges a cette opinion, et dans ce cas le renvoi est prohibé par la loi du 20 avril ; nous supposons qu'*en même temps*, les deux autres considèrent le fait qualifié crime par le Code pénal comme un délit par suite des circonstances atténuantes, et dans ce cas le renvoi au correctionnel est prohibé par la loi du 4 octobre 1867, qui exige, comme le journal le reconnaît lui-même, l'*unanimité* et non la *simple majorité*.

Il y a donc bien plus qu'une bizarrerie : il y a une impossibilité légale pour la Chambre du conseil de statuer! A moins que l'on n'aille jusqu'à soutenir que ces trois juges unanimement convaincus de la culpabilité de l'inculpé, mais divisés quant à la juridiction qui doit le juger, soient obligés de rendre en sa faveur une ordonnance de non-lieu, faute de s'entendre sur la juridiction appelée à prononcer la peine qu'ils reconnaissent être nécessaire!

A part cette difficulté, les dispositions de l'article 9 constituent une heureuse innovation, surtout en permettant de laisser en liberté, jusque peu avant sa mise en jugement, l'inculpé renvoyé aux assises, qui autrefois devait être détenu dès la date de l'arrêt de renvoi, même lorsque celui-ci était rendu longtemps avant l'ouverture de la session des assises.

Il aurait pu, nous semble-t-il, y être ajouté une dernière disposition autorisant la Cour d'assises d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé, lorsque, à sa première comparution devant le jury, sa cause doit être renvoyée à une autre session ou à une autre série sans que le motif de ce renvoi provienne de son fait. Car, aujourd'hui, malgré l'innovation de l'article 9, il se peut encore qu'un inculpé laissé en liberté pendant tout le cours de l'instruction, mais décrété de prise de corps par la Chambre des mises en accusation et arrêté quelques jours avant sa mise en jugement seulement, doive subir ensuite une détention préventive de trois mois et même davantage, si sa cause vient à être renvoyée à une autre session, soit pour absence d'un témoin important, soit à raison de l'encombrement du rôle ou autrement ; la loi, dans ce cas, n'attribue à aucune juridiction le droit de faire cesser provisoirement la détention.

L'article 21 consacre également des principes nouveaux fort équitables, en permettant l'exécution immédiate et nonobstant la possibilité de recours, des sentences d'acquittement d'un inculpé détenu, ou de condamnation grave (plus de six mois) d'inculpés laissés en liberté, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'ils ne tentent de se soustraire à l'exécution de la peine.

Le rapport fait à la Chambre explique ces dispositions, la première par le motif qu'en cas d'acquittement prononcé par jugement, « la présomption qui avait fait décer-
« ner le mandat doit céder devant la présomption contraire
« résultant du jugement d'acquittement, » et la deuxième, parce qu'il est équitable de faire cesser cette anomalie résultant de la législation actuelle qui « refuse au tribunal
« entier, après un jugement et contre un *condamné*, ce
« qu'elle permet à un seul juge avant le jugement et contre
« un *inculpé*, » et qui ne donne au tribunal aucun moyen d'assurer l'exécution de son jugement contre celui qu'il vient de condamner, et qui, à l'audience même, par exemple, annoncerait publiquement son intention de fuir (51).

L'article 21, qui a été voté par la Chambre sans autre observation, comme le rapport que nous venons de citer, ne parle dans sa première partie que *d'acquittement*, ce qui ne peut résulter que d'un jugement prononcé par un tribunal.

Cette disposition doit-elle également s'appliquer à une ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un inculpé détenu, et celui-ci doit-il être immédiatement mis en liberté nonobstant opposition formée par le ministère public, conformément à l'article 135 du Code d'instruction criminelle?

On serait tenté de le croire, d'après ce passage du rapport de la Commission du Sénat sur l'article 21 : « Le mot
« *acquitté* doit s'entendre dans un sens large, et compren-
« dre également l'individu qui serait absous ou *renvoyé*
« *des poursuites par la Chambre du conseil*. La mise en
« liberté immédiate est commandée, dans ces deux cas,
« par le même motif (52). »

En présence du texte de l'article 21, nous croyons cependant que telle n'a pas été la portée du vote de cette assemblée.

La loi du 20 avril n'a nullement entendu abroger l'article 135 du Code d'instruction criminelle, car aucune de ses dispositions ne s'occupe du cas prévu par cet article, c'est-à-dire de l'ordonnance de la Chambre du conseil qui, statuant sur la prévention, déclare n'y avoir lieu à suivre.

Et il serait, pensons-nous, tout à fait contradictoire de la part du législateur de 1874 d'avoir décrété par le dernier paragraphe de l'article 20 qu'en cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de la Chambre du conseil, qui accorde la liberté provisoire ou refuse de maintenir les effets d'un mandat d'arrêt, l'inculpé resterait en état de détention jusqu'à la décision d'appel, et d'avoir dit, au contraire, par l'article suivant, que cet inculpé sera mis en liberté malgré l'appel, lorsque la Chambre du conseil aura déclaré n'y avoir lieu à continuer les poursuites.

Il ne faut donc voir dans les paroles citées de l'honorable rapporteur du Sénat qu'une opinion toute personnelle, qui n'a pas été adoptée par l'assemblée, puisqu'elle n'a introduit aucune modification au texte voté par la Chambre, texte qui exclut de sa disposition les ordonnances de non-lieu, en ne parlant que de l'inculpé *acquitté*.

---

(49) Depuis que nous avons prononcé ces paroles, la cour a confirmé notre manière de voir ; sur l'appel que nous avions fait interjeter du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Louvain, elle s'est, par arrêt du 16 octobre 1874, déclarée incompétente pour statuer sur la prévention, l'ordonnance de renvoi au correctionnel n'ayant pas été rendue à l'unanimité comme l'exige l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, *lequel n'est pas abrogé par l'article* 9 *de la loi du* 20 *avril* 1874.

(50) Voyez n° 65 de 1874, p. 1025.

(51) Documents, p. 108.

(52) Sénat. Documents, p. 19.

La deuxième partie de l'article 21 est-elle applicable au condamné par défaut, ou seulement à celui qui est présent à l'audience au moment de sa condamnation?

Quelques tribunaux du ressort ordonnent, par leurs jugements, l'arrestation immédiate de défaillants condamnés à plus de six mois, lorsqu'il est certain ou probable que ceux-ci, bien que n'ayant pas comparu devant le tribunal, se trouvent cependant à leur résidence connue, et chercheront à échapper, par la fuite, à l'exécution de la peine.

D'autres, au contraire, pensent que l'article ne peut concerner que les inculpés condamnés contradictoirement.

Nous avouons, Messieurs, que dans le principe, nous inclinions vers cette dernière opinion, le terme *arrestation* immédiate dont se sert l'article, au lieu *d'exécution*, nous ayant paru viser exclusivement celui qui *est présent à l'audience* au moment de la prononciation du jugement, et sur lequel on peut, par conséquent, mettre la main séance tenante.

Mais un examen plus attentif de la question nous a fait revenir de cette idée.

D'abord, la loi ne fait aucune distinction; elle s'applique donc à tout individu *condamné* à plus de six mois, dont la conduite donne lieu de craindre que la peine ne pourra être exécutée.

Or, dans quel cas cette crainte doit-elle être plus forte, que lorsque l'inculpé a déjà commencé à se soustraire à l'action de la justice, en ne venant pas s'expliquer devant ses juges?

L'esprit de la loi du 20 avril tend à se montrer sévère vis-à-vis d'inculpés qui refusent d'obtempérer aux ordres de la justice; la preuve s'en trouve aux art. 8 et 18.

Le pouvoir donné aux tribunaux par l'art. 21, équivaut à celui de lancer un véritable mandat d'arrêt devenu nécessaire, par suite de la présomption de culpabilité née d'un jugement de condamnation, alors qu'il ne l'était pas tant que durait, pendant l'instruction préparatoire, la présomption contraire.

Enfin, l'intérêt social, qui exige une répression assurée des crimes et délits, commande encore davantage l'application des principes de l'art. 21 au défaillant qui n'a pas même osé affronter le débat, qu'à celui qui est venu présenter ses moyens de défense.

Il en résulte ultérieurement, que la disposition du jugement par défaut, qui ordonne l'arrestation immédiate du condamné, doit être exécutée contre lui sans aucune signification préalable, puisque cette formalité rendrait l'exécution impossible, en lui permettant de frapper, par une opposition, le jugement d'inefficacité alors que la loi a voulu précisément qu'il fût exécuté nonobstant tout recours de sa part.

L'art. 21 soulève encore une autre question qui a son importance.

Le condamné incarcéré en vertu d'une décision non définitive, mais dont l'exécution immédiate a été ordonnée, peut-il, en vertu de l'art. 7, réclamer sa mise en liberté provisoire jusqu'au moment où la condamnation deviendra définitive?

Nous le croyons, parce que la détention, en vertu de l'art. 21, n'est que *préventive*, bien qu'ordonnée par un jugement de condamnation.

Ce n'est pas encore sa peine que subit l'inculpé, puisque celle-ci ne commencera à courir que lorsque la condamnation ne sera plus susceptible d'être rapportée ou modifiée par une autre juridiction; mais une détention motivée par l'infraction qui donnera lieu à la condamnation définitive, et qui devra être décomptée de la durée de la peine, conformément à l'article 30 du code pénal; l'ordonnance d'arrestation de l'art. 21 n'est, en réalité, qu'un véritable mandat d'arrêt destiné à assurer l'exécution de la peine, lorsque la condamnation sera irrévocable. Ainsi, si, après avoir été arrêté en vertu d'un jugement de condamnation, il est ensuite acquitté par la juridiction supérieure, il ne peut être censé avoir subi une peine dont la justice l'affranchit définitivement; il a tout simplement été mis en état de détention préventive.

A raison de ce caractère de la détention, l'inculpé arrêté en vertu de l'art. 21 pourra demander sa mise en liberté, puisque l'art. 7 permet cette demande *en tout état de cause;* et il peut avoir intérêt à le faire, puisqu'il parviendra peut-être à démontrer que les craintes de le voir chercher à esquiver sa peine, ne sont pas fondées.

Seulement, cette faculté ne pourra être exercée que par l'inculpé appelant d'un jugement d'un tribunal correctionnel, puisque les autres cas prévus par l'art. 7 ne peuvent se présenter dans l'application de l'art. 21.

Parmi les innovations consacrées par les derniers articles de la loi du 20 avril, sous le titre de *dispositions additionnelles*, et qui ne concernent plus la matière spéciale de la détention préventive, il en est une qui, à notre avis, exercera, si elle est maintenue dans la législation, une influence déplorable dans l'administration de la justice répressive, qui est destinée à empêcher, dans bien des cas graves, la répression de crimes odieux, et qui ne semblait commandée par aucune nécessité.

C'est celle de l'article 25 ainsi conçu : « Hors le cas de « flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra « être ordonnée, si ce n'est par la Chambre du conseil, par « la Chambre des mises en accusation, ou par le tribunal « ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du « délit. — L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la « visite un médecin de son choix. »

C'est, de toutes les dispositions de la loi, celle dont les magistrats instructeurs et les Chambres du conseil du ressort ont eu le plus de peine à saisir la véritable portée, et nous avons dû intervenir à différentes reprises depuis la mise en vigueur de la loi, pour la faire exécuter comme nous croyons qu'elle doit l'être, d'après l'intention du législateur.

L'on comprend, en effet, que la loi, faite tout entière en faveur des inculpés et en défiance des magistrats instructeurs, ait voulu, par son art. 25, donner une garantie aux prévenus contre des visites corporelles intempestives, en les soumettant à l'autorisation des cours et tribunaux.

Mais, ce qui se comprend moins, c'est que la même autorisation soit nécessaire pour les explorations corporelles des victimes d'un crime ou d'un délit, surtout alors que celles-ci consentent à la visite ou la réclament; et déjà le jour même de la mise en vigueur de la loi, une Chambre du conseil du ressort (53) avait décidé que son intervention n'était pas requise pour l'exploration corporelle du plaignant.

Et cependant, il a bien fallu se rendre à l'évidence en constatant que le peu qui a été dit dans les travaux préparatoires sur cet art. 25, adopté presque sans discussion, démontre formellement ce qui résulte de la généralité du texte, qu'il concerne toute personne sans exception dont les nécessités d'une instruction exigent l'examen corporel.

L'honorable rapporteur de la commission à la Chambre met expressément sur la même ligne l'inculpé et la victime d'un attentat (54), et ajoute que la Chambre du conseil ou les autres juridictions déterminées par l'art. 25, devront, en autorisant l'exploration corporelle « désigner *les per-* « *sonnes* qui pourront y être soumises. »

Et plus loin, jnstifiant la nouvelle rédaction proposée par la commission, il dit encore : « La commission a tou- « tefois pensé que les formalités rigoureuses de l'art. 25 « ne doit pas être remplies, quand la partie *plaignante ou* « *accusée* demande elle-même à subir la visite corporelle. « Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la « manière suivante : « Hors le cas de flagrant délit et celui

(53) Tribunal de Louvain.

(54) V. Documents, p. 108.

« où la *personne intéressée* demande à subir la visite, « aucune exploration corporelle, etc, (55). »

Et si à la séance du 19 mars 1874 (56), M. le ministre de la justice en combattant cette dernière proposition, qui a ensuite été repoussée par le vote de la Chambre, a argumenté de l'intérêt *de l'inculpé* seulement, c'est qu'il ne prenait pour exemple de sa démonstration qu'une seule des *parties intéressées*, mais il n'entendait pas par là, sans cela il l'eût infailliblement déclaré, limiter la portée de l'article en discussion.

Enfin, nous ajouterons que la question nous ayant paru assez grave dès le principe, pour ne pas nous fier à nous-même dans son interprétation, nous l'avons comprise parmi celles que nons avons soumises à l'avis de M. le ministre de la justice, qui a bien voulu nous faire connaître qu'elle devait effectivement être résolue comme nous venons de le dire.

Il faut donc une autorisation des cours et tribunaux pour que le juge d'instruction puisse ordonner ou opérer une exploration corporelle, tant de l'inculpé que de la victime, même si l'un et l'autre y consentent ou la réclament spontanément.

La dernière partie de l'art. 25 porte, nous l'avons vu, que « l'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à *la* visite « un médecin de son choix. »

Or, cette disposition, appliquée à la visite de la victime d'un crime ou d'un délit, paraît tellement exorbitante, et peut conduire à des résultats tellement odieux, que nos magistrats instructeurs et nos Chambres du conseil se refusaient à croire que le législateur ait entendu l'admettre, et de là en concluaient que l'article en entier ne pouvait concerner que les visites corporelles auxquelles les inculpés seulement devaient être soumis.

En effet, s'il peut être équitable d'accorder à l'inculpé le contrôle par un médecin de son choix des constatations médicales qui doivent se faire sur sa personne par ordre de justice, comprend-on qu'on lui permette, en cas d'attentats à la pudeur par exemple, de désigner un médecin de son choix, un ami, peut-être un homme aussi ou plus immoral que lui-même, pour assister à la visite de la victime de ses mauvaises passions, pour coopérer à cette visite et en profiter peut-être pour outrager encore plus gravement, par ses paroles ou son attitude, celle que l'inculpé a déjà souillée? Ne serait-ce pas donner souvent naissance à des scènes odieuses et scandaleuses, si cette victime innocente d'un abominable attentat, obligée de se soumettre aux ordres de la justice, refusait avec une énergique résistance de se laisser en outre visiter par le médecin envoyé par l'inculpé ou en sa présence, et si le juge d'instruction, la loi à la main, était cependant obligé de la contraindre à subir ce dernier et sanglant affront!

Et le texte est formel! Si le § 1er concerne la visite tant de l'inculpé que de sa victime, le § 2, en disant que le médecin choisi par l'inculpé peut assister à LA visite, parle de toute visite prévue par le § 1er, donc aussi de celle de la victime.

Mais, Messieurs, nous croyons que c'est aller trop loin; nous préférons voir dans les termes dont se sert le texte qui prête évidemment à cette interprétation, une inadvertance ou un vice de rédaction, dont les conséquences n'ont point été entrevues, que d'admettre que, de l'assentiment de nos deux Chambres, un principe aussi fécond en conséquences odieuses ait pu être consacré dans nos lois.

Nous le croyons d'autant plus, que les quelques paroles, prononcées sans contradiction aucune dans la discussion, par M. le ministre de la justice, qui proposait cette dernière disposition de l'art. 25, prouvent que l'honorable auteur de la loi n'a jamais entendu autoriser l'inculpé à faire assister un médecin de son choix à la visite corporelle de la victime de son crime.

Il disait, en effet, à la séance du 19 mars 1874 : « Mais « en repoussant l'amendement de la commission, je vou- « drais en proposer un à mon tour. Il consiste à donner « *à l'inculpé* SOUMIS *à l'exploration corporelle* le droit de « faire à ses frais assister à la visite un médecin de son « choix (57). »

Il ne prévoyait donc pas le cas de l'exploration corporelle de la victime, mais seulement celui de la visite de l'inculpé. Cet amendement produit ainsi, pour la première fois à ce moment, a été voté immédiatement sans discussion. C'est donc par les paroles de son auteur qu'il faut en interpréter le texte, et alors tout doute disparaît.

Au surplus, les motifs donnés par l'honorable ministre, à l'appui de son amendement, auraient dû non pas faire autoriser *l'inculpé* à désigner un médecin de son choix pour assister à l'examen de sa victime, mais faire donner le même droit à celle-ci, obligée de subir une visite par suite du crime dont elle a été l'objet.

La loi, il faut le dire, s'est constamment préoccupée de l'intérêt des inculpés, mais beaucoup moins de celui des victimes de leurs méfaits; il eût cependant été équitable, nous semble-t-il, du moment que l'on consacrait le droit pour l'inculpé de rendre en quelque sorte contradictoire la visite corporelle à laquelle il doit être soumis, de donner le même droit au plaignant ou à la victime du crime, obligée de subir une exploration de l'espèce.

Quoi qu'il en soit, nous désirons que nos paroles actuelles sur cette question servent à l'avenir de règles aux magistrats du ressort, afin qu'ils ne tolèrent plus, comme cela a déjà eu lieu dans un de nos arrondissements, où on a cru que la loi le voulait ainsi, que des inculpés désignent un médecin pour assister à la visite de leur victime; au moins aussi longtemps que vous-mêmes, Messieurs, qui n'avez pas encore été appelés à appliquer ou à interpréter l'article 25, n'aurez pas par un arrêt décidé le contraire.

Nous disions tantôt que la mise en pratique de la règle nouvelle de l'article 25 est de nature à paralyser, dans bien des cas, l'action de la justice répressive.

En effet, encore une fois ici, il y toute une différence entre le simple énoncé de la règle dans un article de loi et son application en fait.

Vous savez tous, comme nous, que les explorations corporelles sont exigées le plus souvent dès le début d'une instruction et servent à rechercher l'existence de faits dont les traces, ordinairement fugitives, sont susceptibles de disparaître rapidement et dont cependant la réalité ou la non existence est, dans la plupart des cas, la preuve certaine et parfos unique, soit de la culpabilité, soit de l'innocence de l'inculpé.

Vous savez tous également qu'elles sont presque toujours prescrites par le juge d'instruction informant sur les lieux du crime, alors qu'il n'y a plus flagrant délit, parce que, avant de s'y être transporté, il n'a, comme le parquet, que des données incertaines ou vagues, résultant soit de renseignements verbaux, soit d'un procès-verbal parfois inexact ou incomplet.

La loi vient mettre aujourd'hui ce magistrat, instruisant par exemple hors du chef-lieu, et découvrant à ce moment l'impérieuse nécessité de faire visiter soit l'inculpé contre lequel il n'y a pas lieu de décerner mandat d'arrêt aux termes des dispositions nouvelles, soit là où les victimes de l'infraction, dans la nécessité de rentrer d'abord au chef-lieu, presque toujours après les heures consacrées aux séances, d'attendre le lendemain pour réunir la Chambre du conseil, ce qui, dans les tribunaux qui ne siégent pas tous les jours, sera peut-être ce jour-là impossible, par suite d'absence d'un magistrat, de solliciter l'ordonnance d'autorisation, qui, remarquez-le bien, ne lui sera presque jamais refusée, puisque, s'il la demande,

(55) V. Documents, p. 109.
(56) V. *Annales parlementaires*, p. 714.
(57) V. *Annales parlementaires*, p. 714.

c'est qu'il a d'excellents motifs pour en justifier la nécessité, et que ses collègues qui ne connaissent rien de l'affaire s'en rapporteront naturellement à son opinion ; et enfin, de retourner une seconde fois sur le théâtre du crime, d'où l'inculpé aura eu le temps de fuir, où les traces à constater soit sur l'inculpé, soit sur la victime, ou bien auront disparu ou bien ne présenteront plus que des indices douteux et incertains. Et si lors de cette deuxième visite, il apprend seulement qu'au lieu d'une victime il y en a plusieurs, ou que la victime en se défendant a porté à son agresseur des coups dont celui-ci a dû garder des traces, il lui faudra recommencer encore les mêmes démarches avec les mêmes délais, par conséquent avec beaucoup moins de chance de parvenir à découvrir les preuves qu'il recherche ! Et l'on nomme cela « accélérer l'expédition régulière des « affaires ! »

Nous ne parlons pas de l'augmentation des frais que ces transports successifs engendreront : la loi, par toutes ses dispositions, a prouvé qu'elle n'entendait pas s'en préoccuper, puisque toutes, pour ainsi dire, auront cette conséquence.

Ce que nous venons de dire sera surtout vrai dans les cas d'attentats à la pudeur, viols, avortements, infanticides, coups et blessures graves ; mais on pourrait multiplier les exemples.

Et nous ne faisons point de vaines ou chimériques hypothèses ; la plupart des inconvénients que nous venons de retracer rapidement se sont déjà présentés depuis la mise en vigueur de la loi dans différents tribunaux du ressort.

Et puis l'article 25 ne concerne que les explorations corporelles, c'est-à-dire celles pratiquées sur le corps ou les parties du corps proprement dit, et non celles qui doivent s'opérer sur ou dans les vêtements de l'inculpé ; mais il arrive fréquemment que celui-ci, nanti d'un objet suspect que la justice recherche sur sa personne, parvient à le cacher ailleurs que dans ses vêtements ; dès que le juge d'instruction s'en apercevra et aura lieu de soupçonner que l'exploration ne doit plus se borner aux vêtements, mais doit atteindre le corps proprement dit, il devra, s'il est au domicile de l'inculpé, tout abandonner pour aller solliciter une ordonnance de la chambre du conseil, laissant ainsi forcément à l'inculpé non détenu, et qui ne peut l'être, tout le loisir de faire disparaître à tout jamais la preuve de son crime.

Et nous pourrions vous citer un cas qui s'est présenté à Bruxelles lors d'une instruction terminée heureusement avant la mise en vigueur de l'article 25 : il s'agissait d'une poursuite contre un étranger qui, à Bruxelles, avait fabriqué des obligations de chemins de fer étrangères, qui était parvenu à quitter le pays, et dont, depuis plusieurs mois, la justice belge, pas plus que les polices étrangères, ne parvenait à découvrir le lieu de retraite ; le juge d'instruction apprit un jour que la femme avec laquelle cet homme habitait à Bruxelles, poursuivie comme complice mais laissée en liberté, avait reçu des lettres pouvant mettre sur la trace de la résidence de l'inculpé ; il se rendit à son domicile pour les saisir, et ce ne fut qu'une visite *tout à fait* corporelle, pratiquée sur l'heure, qui fit découvrir, cachée ailleurs que dans les vêtements, une lettre contenant la mention du lieu de retraite de l'inculpé, ce qui permit immédiatemant de demander et d'obtenir son extradition, de le traduire et faire condamner devant le jury. Si l'article 25 eût déjà été en vigueur, le juge d'instruction eût d'abord dû retourner au palais, convoquer la chambre du conseil, et lorsqu'il serait revenu avec une ordonnance, la lettre compromettante eût depuis longtemps été anéantie, et l'inculpé aurait pu continuer tranquillement peut-être, dans d'autres contrées, sa coupable industrie.

Pour éviter ces déplorables retards, une chambre du conseil du ressort (58) a cru pouvoir donner d'avance par ordonnance, au juge d'instruction, avant son transport hors du chef-lieu, l'autorisation de procéder à l'exploration corporelle d'un inculpé, *s'il la jugeait nécessaire.*

Mais nous croyons cette ordonnance illégale : il est évident que la loi veut que la chambre du conseil statue sur l'opportunité d'une exploration déterminée et non d'une exploration éventuelle ; la chambre du conseil, dans le cas cité, n'*ordonnait* pas l'exploration comme le veut la loi, elle ratifiait à l'avance une exploration qui serait ordonnée peut-être par le juge d'instruction.

Enfin, il importe de remarquer qu'au lieu d'atteindre le but désiré, à savoir : rendre les explorations corporelles moins fréquentes et empêcher qu'elles ne soient prescrites trop facilement, la loi arrivera précisément au résultat contraire ; dans les cas douteux, le juge d'instruction, seul responsable, hésitait ou s'abstenait d'ordonner la visite ; aujourd'hui que cette responsabilité sera partagée par les trois juges de la chambre du conseil, les mêmes hésitations n'arrêteront plus l'adoption de la mesure.

Et cette faculté donnée à l'inculpé de faire contrôler, au moment de la visite, par un médecin de son choix, les constatations du médecin commis par justice, ne peut-elle pas donner lieu à bien des abus, au détriment d'une équitable répression judiciaire ?

Le praticien chargé par justice d'éclairer les magistrats est choisi parmi les médecins capables et intelligents ; l'on connaît son honorabilité, son impartialité est à l'abri de tout soupçon ; il est pénétré de l'importance de la mission sociale qu'il remplit ; il prête en outre serment de se prononcer en âme et conscience ; chacun est convaincu qu'il observera cette solennelle promesse.

En peut-il être de même d'un médecin choisi par l'inculpé, qui ne doit pas prêter serment, qui peut être animé du désir exclusif de faire échapper un ami à la peine dont il est menacé, ou qui, moins consciencieux encore, se sera laissé gagner à prix d'argent par un inculpé fortuné, pour chercher à combattre et à contredire les constatations impartiales du médecin légiste ? Et alors naîtra, de ces contradictions sur la matérialité des faits, des lésions, des traces du crime, et non pas sur des opinions scientifiques, un doute qui profitera toujours, surtout devant le jury, au prévenu, dont sans cela la culpabilité serait certaine !

Certes, la loi doit chercher à donner à un inculpé toutes les facilités possibles de faire éclater la preuve de son innocence ; mais nous n'admettons pas qu'elle doive fournir à un coupable des moyens d'égarer la justice pour éviter le châtiment qu'il a mérité.

Nous croyons pouvoir nous permettre de le dire : le législateur de 1874, cédant à ses idées généreuses envers les prévenus, n'a pas aperçu les conséquences pratiques de l'innovation qu'il créait par l'article 25 de la loi, conséquences si fatales, à notre avis, à la bonne administration de la justice, puisque *inutilement* elles procureront l'impunité à bien des coupables.

Inutilement, disons-nous ; car, Messieurs, dans les discussions parlementaires ainsi que dans la presse, il a été beaucoup parlé, pour justifier les dispositions de la loi, des abus que commettaient ou pourraient commettre les magistrats instructeurs, abus qu'il importait de rendre désormais impossibles ; nous serions entraîné trop loin si nous voulions vous démontrer ici, comme cela nous serait facile, que ces reproches étaient tout à fait immérités quant aux magistrats de notre ressort, dont la prudence et le respect de la loi vous sont connus ; que même dans les cas spéciaux où leurs actes ont été critiqués, ils n'ont jamais fait que se conformer strictement aux lois existantes alors, sous votre souverain contrôle, comme le prescrit l'article 9 du code d'instruction criminelle ; que dans certaines causes, où des inculpés ont été détenus préventivement pendant longtemps, cette détention était impérieusement exigée par les nécessités de l'instruction, et que, même sous l'empire de la loi nouvelle, vous eussiez approuvé cette détention, comme réclamée par l'intérêt public, ainsi que vous l'avez du reste fait chaque fois, en rejetant les

(58) Tribunal de Nivelles.

demandes de mises en liberté réitérées des prévenus. Mais, quant aux explorations corporelles ordonnées par les magistrats de notre pays, jamais aucune d'elles n'a, que nous sachions, été critiquée; et si des mesures de ce genre ont soulevé des réclamations et de vives protestations, c'est lorsqu'elles émanaient d'un commissaire de police ayant agi de sa propre autorité.

Or, pourquoi ne pas lasser aux magistrats instructeurs, juges d'instruction et procureurs du roi. le droit de continuer à ordonner seuls ces explorations, en refusant seulement ce droit à leurs auxiliaires?

La loi nouvelle se fie à la prudence de ces magistrats, en cas de flagrant délit; pourquoi admettre qu'ils seront, contrairement à toute vraisemblance, moins prudents ou moins soucieux de leurs devoirs, lorsque quelque temps s'est écoulé depuis la perpétration du crime?

Et du reste, Messieurs, la loi n'aurait fait en cela que consacrer les instructions existantes dans notre ressort; nous n'avons jamais cessé, comme nos prédécesseurs, d'inviter les officiers subalternes de la police judiciaire à s'abstenir, dans les poursuites d'une certaine importance, de procéder à des explorations corporelles ou à des autopsies, sans autorisation du parquet ou des juges d'instruction.

Quoi qu'il en soit, l'art. 25 existe aujourd'hui avec toutes ses conséquences; nous devons respecter cette disposition de loi et la faire appliquer strictement, tout en faisant des vœux pour qu'elle ne soit pas maintenue dans notre législation.

Le législateur, en décrétant les principes de l'art. 25, n'a rien précisé quant à leur exécution.

Voici, pensons-nous. la solution à donner à quelques difficultés qu'elle peut et a déjà présentées.

Lorsque, dans le cours d'une information dont le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire du ministère public, la nécessité d'une exploration corporelle se manifeste, il ne faut pas, comme on l'a pensé dans certains tribunaux, un réquisitoire spécial pour provoquer l'ordonnance de la chambre du conseil; le réquisitoire introductif aux fins d'instruire, suffit pour permettre au juge d'instruction de saisir directement la chambre du conseil de la question, puisque ce réquisitoire tend à l'accomplissement de tous les devoirs nécessaires selon les formes légales, et qu'aujourd'hui une visite corporelle ne peut plus avoir lieu sans ordonnance de la chambre du conseil; exiger un réquisitoire spécial, serait encore compliquer et retarder la procédure; la loi ne l'ayant pas dit, il ne faut pas ajouter à sa disposition.

La chambre du conseil n'a qu'une seule mission, celle de décider si une exploration corporelle aura lieu ou non sur une personne déterminée: mais son ordonnance ne doit pas désigner le ou les médecins qui y procéderont; ce choix doit continuer à appartenir au juge d'instruction qui est le mieux à même d'apprécier à quel praticien il importe de s'adresser.

D'ailleurs, il pourrait arriver que le médecin désigné par la chambre du conseil se trouvât empêché d'accepter et d'accomplir sa mission; il faudrait, dans ce cas, provoquer une nouvelle ordonnance pour remplacer le médecin primitivement désigné.

La loi ne le prescrivant pas, il n'est aucunement nécessaire, comme quelques juges d'instruction l'ont pensé, ni de signifier à l'inculpé l'ordonnance autorisant la visite, ni de le mettre en demeure de désigner, dans un délai déterminé, le médecin qu'il veut déléguer lui-même.

En ne prescrivant rien à cet égard, le législateur a voulu, nous devons le supposer, s'en rapporter à la prudence des magistrats instructeurs, qui prendront les mesures nécessaires dans chaque cas spécial, pour que l'inculpé puisse exercer utilement son droit, mais qui s'opposeront à ce que, par exemple, sous prétexte d'appeler à assister à la visite une célébrité médicale habitant peut-être en pays étranger, l'inculpé ne cherche à retarder indéfiniment le moment de la visite, à fixer ce moment à sa convenance, et ainsi à s'en rendre les résultats favorables ou à la rendre complètement illusoire. Ils n'oublieront pas que le Sénat n'a approuvé cette disposition légale, qu'après ces paroles de l'honorable rapporteur : « La présence d'un « médecin choisi par l'inculpé, *sans entraver l'examen et « les opérations du médecin légiste*, pourra avoir d'utiles « résultats pour éclairer la justice et la conduire à la « découverte de la vérité. »

Nous croyons aussi, par application de ces principes, que, dès que l'inculpé aura désigné un médecin et exercé ainsi son droit, le juge d'instruction ne sera pas tenu de retarder la visite ordonnée, si ce médecin refuse ou est dans l'impossibilité d'accepter cette mission; sinon, il dépendrait encore de l'inculpé, s'entendant avec ce médecin, de faire remettre indéfiniment la visite et de la rendre ainsi illusoire; et dans tous les cas, ce serait « entraver les « opérations du médecin légiste, » ce que le Sénat n'a pas voulu permettre.

Nous ne nous arrêterons pas, Messieurs, à l'art. 24 qui réglemente la matière des visites domiciliaires et perquisitions, autrement que pour constater que ces dispositions nouvelles n'ont pas abrogé les art. 37, 38 et 49 du code d'instruction criminelle pour les cas de flagrant délit, et nous terminerons cet examen, déjà trop long peut-être, en nous occupant un instant de l'art. 26, dernière des *dispositions additionnelles*.

Cet article est encore un de ceux dont la pratique a déjà aujourd'hui démontré, et démontrera, nous en sommes convaincu, aussi longtemps qu'il restera en vigueur, l'efficacité plus que douteuse, et qui contrairement à son but qui est, a-t-on dit dans les discussions, d'accélérer l'expédition des instructions répressives, ne fera jamais qu'en retarder la solution.

En fait, quand une instruction se prolonge au delà de six mois, c'est qu'il existe pour cela des raisons impérieuses, résultant soit de la nature même ou de la multiplicité des faits de la prévention sur lesquels il y a lieu d'indaguer, soit de l'encombrement toujours croissant de certains cabinets d'instruction où le juge est forcé de s'occuper des affaires présentant un haut degré d'urgence en négligeant quelque peu les autres; et jamais la cour n'avait dû, avant la nouvelle loi, faire usage dans ces instructions de la faculté lui donnée par l'art. 235 du code d'instruction criminelle : le rapport de la commission à la Chambre des représentants le déclare lui-même en termes formels (59).

Or, il est sensible que le rapport du procureur du roi, qui pour le faire devra examiner le dossier, celui qui doit être fait par nous dans un délai d'un mois à votre chambre des mises en accusation, et pour lequel nous devons nous livrer au même examen, la communication du dossier au conseil de l'inculpé, le débat devant la cour, exigeront de nouveaux délais assez considérables qui viendront prolonger encore, au lieu de l'abréger, la durée de l'instruction, et si l'inculpé est détenu, celle de sa détention, pour aboutir presque toujours à une déclaration de la cour qu'il n'y a aucune mesure à prescrire.

En effet, Messieurs, telle a été votre décision invariable dans les vingt-trois rapports que nous avons été appelé à vous faire depuis la mise en vigueur de cette disposition légale, même dans la colossale instruction relative aux sociétés Langrand qui dure depuis plusieurs années.

La pratique a donc déjà démontré ici la non-existence des prétendus abus qui ont été invoqués pour justifier la nécessité de l'art. 26; parce que nos juges d'instruction sont trop soucieux de leurs devoirs pour faire durer une information sans motifs au delà du temps nécessaire à son achèvement, et parce que, s'il en était autrement, vous et nous-même, nous trouverions l'autorité suffisante pour les y rappeler dans les dispositions des art. 235, 280 et 281 du code d'instruction criminelle.

L'exécution de l'art. 26 a eu jusqu'à ce jour pour unique

(59) V. Documents, p. 109.

résultat, outre les retards qu'elle apporte forcément à la marche des instructions répressives auxquelles elle s'applique, d'obliger plusieurs inculpés à faire les frais d'un voyage à Bruxelles, pour venir déclarer à la cour qu'ils n'ont rien à dire, attendu qu'aucun d'eux ne se trouvait détenu, et qu'ils ne demandaient pas mieux que d'être renvoyés le plus tard possible en jugement.

Cet article est général dans son application, et bien que dans les discussions on l'ait souvent cité comme constituant une garantie nouvelle pour l'inculpé *détenu* (60), il concerne également les instructions où il n'y a pas de détention préventive ; les termes dont se sert l'article 26 le démontrent, et le rapport fait à la Chambre confirme ce texte (61).

Dans les causes dont l'instruction a commencé contre inconnus, le délai de six mois ne doit prendre cours qu'à partir du premier réquisitoire contre un inculpé déterminé et du chef d'une prévention spécifiée ; jusque-là, personne ne peut avoir un intérêt suffisant à ce que la marche de l'instruction soit accélérée, pour nécessiter d'en saisir la Chambre des mises en accusation.

Enfin, une question qui n'est pas résolue par la loi, naît de la combinaison de l'article 26 avec l'article 5, aux termes duquel, lorsque le mandat d'arrêt a été confirmé par la Chambre du conseil, celle-ci doit être appelée de mois en mois à décider si l'intérêt public exige le maintien de la détention ; lorsque, après le sixième mois, l'inculpé sera encore détenu et que la Chambre des mises en accusation aura à apprécier les causes des lenteurs de l'information, ce sera naturellement à elle, bien que la loi ne le dise pas, à statuer sur la détention ; mais, après sa décision, faudra-t-il en saisir de nouveau tous les mois la Chambre du conseil, ou bien suffira-t-il de soumettre seulement la question à la Chambre des mises en accusation lors des rapports trimestriels qui doivent lui être faits ensuite ? En un mot, l'article 26 remplace-t-il au bout de six mois l'article 5, ou bien celui-ci conserve-t-il toute sa force, malgré que la Chambre des mises en accusation soit alors saisie de l'affaire ?

Nous pensons que c'est dans ce dernier sens qu'il faut décider, parce que l'article 5 est général : il charge la Chambre du conseil de statuer sur le maintien de la détention, *de mois en mois*, pendant tout le cours de l'instruction, et ne limite pas ces examens mensuels aux cinq premiers mois seulement ; et il y aurait injustice, lorsque pendant ces cinq premiers mois l'inculpé a eu l'occasion d'obtenir sa mise en liberté tous les mois, de le priver de ce bénéfice pendant un ou plusieurs termes de trois mois uniquement à raison du temps plus long qu'exigent les devoirs d'instruction, d'autant plus que, pendant le cours de cette instruction, il ne peut demander lui-même directement sa mise en liberté.

La Chambre du conseil doit donc, même pendant les intervalles qui séparent les rapports à faire à la Chambre des mises en accusation, continuer à statuer tous les mois sur le maintien de la détention, et l'inculpé a le droit d'appeler de ces décisions, conformément à l'article 19.

Nous arrêtons ici, Messieurs, l'examen que nous nous sommes proposé de faire de la loi du 20 avril 1874, auquel nous aurions pu donner beaucoup plus de développement encore, si nous n'avions craint d'abuser, comme nous l'avons peut-être déjà fait, de votre bienveillante attention et de votre patience. Cette loi, vous le savez, est envisagée par les uns comme un progrès et comme le remède à « une situation devenue intolérable; » par les autres, au contraire, comme un véritable danger pour la société, dont elle tend à compromettre la sécurité au profit des malfaiteurs. En général, elle est loin d'avoir été appréciée par les magistrats chargés de la mettre en pratique, comme elle l'a été aux Chambres législatives et dans la presse.

Vous allez continuer à fixer, par vos décisions, le sens et la portée des dispositions de cette loi, et l'expérience viendra démontrer bientôt de plus près si nous nous sommes trompé dans les observations critiques que nous vous avons soumises, et s'il est ou non désirable qu'elle soit maintenue définitivement dans nos Codes, lors de la révision prochaine du Code d'instruction criminelle ; nous faisons des vœux pour que cette expérience soit favorable à l'utilité de la loi, afin que les dangers qui découleraient d'un résultat contraire soient épargnés à notre pays.

La magistrature du ressort a eu à déplorer cette année la perte de plusieurs de ses membres qui avaient parcouru une longue carrière, et d'autres encore qui avaient exercé moins longtemps leurs fonctions.

La Cour d'appel spécialement a été frappée en la personne de l'un de ses premiers présidents honoraires, M. le baron Ferdinand De Page, décédé à Bruxelles le 3 février 1874, à l'âge de près de quatre-vingts ans.

Né à Bruxelles le 28 mars 1794, M. De Page, qui s'était distingué au barreau pendant plusieurs années, entra, en 1830, comme conseiller à la Cour, fut élu président de Chambre le 14 août 1836, et premier président le 8 août 1842.

Il fut l'un des premiers frappé par la loi du 1867 qui l'obligea à abandonner ces hautes fonctions qu'il exerçait avec tant d'éclat, et l'on peut dire qu'il fut un de ceux qui ont fait regretter cette loi, sans laquelle il eût certes continué à briller à la tête de votre compagnie jusqu'à ces derniers jours et malgré son grand âge.

Nous ne pouvons, Messieurs, que vous rappeler les belles paroles que vous avez entendu prononcer sur la tombe de cet éminent magistrat par M. Faider, procureur général à la Cour de cassation, paroles qui retraçaient d'une manière si complète la vie et les remarquables qualités de votre ancien premier président (62) ; nous ne saurions certes mieux dire.

Nous voulons cependant y ajouter un souvenir, en vous rappelant la bienveillance et la bonté de M. De Page envers les jeunes avocats qu'il contribuait à faire entrer dans cette magistrature, dont il comprenait si bien et la haute mission et la dignité ; la sollicitude éclairée avec laquelle il était toujours prêt à les guider de ses conseils, le dévouement qu'il apportait ensuite à les soutenir de sa haute influence, lorsqu'il s'agissait pour eux d'avancer dans la carrière.

Comme plusieurs d'entre vous, Messieurs, nous avons eu personnellement le bonheur d'obtenir ainsi ce bienveillant appui dans les diverses fonctions successives que nous avons occupées, et nous nous faisons un devoir d'en rendre ici un reconnaissant témoignage.

Vous savez tous de quelles distinctions honorifiques son mérite a été jugé digne par nos souverains ; après avoir parcouru, depuis 1840, tous les grades de l'Ordre de Léopold jusqu'à celui de grand officier, il reçut son titre de noblesse en même temps que l'éméritat de ses hautes fonctions.

Le souvenir de M. le premier président baron De Page est de ceux qui se perpétueront toujours parmi les membres de la Cour d'appel de Bruxelles ; il restera respecté et entouré d'affection pour ceux qui l'ont connu et ont collaboré à ses travaux, et sera transmis avec ce même respect à ceux qui se succéderont dans l'avenir, et qui apprendront des anciens à vénérer sa mémoire.

Nous obéissons encore plutôt à un sentiment de reconnaissance qu'à un devoir, en vous rappelant une perte sensible infligée cette année au Barreau de la Cour d'appel, par la mort d'un de ses membres les plus distingués, qui, par les premières années de sa carrière, se rattachait à la

---

(60) V. *Annales parlementaires*, p. 695 et 705.
(61) V. Documents, p. 109.

(62) V. *Belgique Judiciaire*, 1874, p. 239.

magistrature et spécialement à la Cour de Bruxelles. Le 24 mars dernier, M. l'avocat DUVIGNEAUD, contemporain et ami de M. le premier président DE PAGE, est décédé presque subitement à l'âge de près de quatre-vingts ans. Avant 1830, il avait exercé pendant environ douze ans des fonctions judiciaires, et, en dernier lieu, celles de substitut du procureur général près de cette Cour. Rentré au Barreau après la révolution de 1830, il n'a cessé, pendant quarante-quatre ans, d'y occuper une place d'élite, de faire partie du Conseil de discipline de l'Ordre dont il fut deux fois le bâtonnier. Son érudition profonde, son activité infatigable, ses soins minutieux à ne négliger aucun côté des questions qu'il avait à traiter dans les affaires si nombreuses dont il était chargé, son ardeur au travail qui ne s'est pas affaiblie un instant jusqu'à son dernier jour, toutes ces qualités qu'il mettait avec un égal dévouement au service de quiconque, riche ou pauvre, grand ou petit, faisait appel à ses lumières et à son talent, justifiaient certes l'estime et le respect dont il était universellement entouré. Son aménité de caractère, sa bienveillance et sa bonté ne lui avaient créé que des amis, et sa modestie était égale à son savoir.

Il nous a été donné, Messieurs, d'apprécier particulièrement les éminentes qualités de ce savant homme de bien; c'est lui qui, à notre sortie de l'Université, a bien voulu guider nos premiers pas et nos premières études dans les affaires judiciaires; c'est grâce à ses bienveillantes leçons, à ses encouragements éclairés, aux enseignements qu'il nous laissait recueillir dans son cabinet, qu'il nous a été permis, quelques années plus tard, d'entrer dans la carrière où DUVIGNEAUD s'était déjà distingué dans sa jeunesse. Nous tenons à rendre ici ce respectueux et affectueux hommage à sa mémoire.

Le tribunal de première instance de Bruxelles s'est vu également enlever son président honoraire et deux de ses juges.

M. JULES VAUTIER, né à Tournai le 17 juillet 1811, était entré assez tard dans l'ordre judiciaire, mais y avait fait ensuite une rapide et brillante carrière : nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, le 15 avril 1847, il fut successivement nommé juge effectif en 1853, vice-président en 1858, et président le 20 juillet 1862. Son état de santé l'a obligé, en 1869, de prendre sa retraite, et il est décédé le 23 mars dernier. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

Entré également assez tard dans la magistrature comme juge suppléant au même tribunal, M. LÉOPOLD HARMIGNIES, né à Mons le 4 août 1814, fut nommé juge effetif le 12 octobre 1858; homme droit et intègre, magistrat consciencieux, il ne voulut jamais solliciter une position plus élevée, sa modestie lui faisant toujours considérer ses collègues comme plus aptes que lui à y prétendre. Atteint d'une maladie grave, il obtint, le 11 janvier dernier, avec sa démission, l'autorisation de conserver le titre honorifique de ses fonctions, mais ne put en jouir longtemps, puisqu'il fut emporté le 6 mars suivant par le mal qui l'avait obligé à quitter son siége.

M. CHARLES LECLERCQ, né à Liége le 28 avril 1808, nommé juge suppléant à Bruxelles en 1837, était juge au même siége depuis le 2 décembre 1840, lorsque, le 22 novembre 1873, une mort subite et imprévue vint l'enlever à ses collègues et à ses nombreux amis.

Ces trois magistrats ont laissé d'excellents souvenirs au tribunal de Bruxelles, aux travaux duquel ils n'ont cessé de coopérer d'une manière distinguée pendant tout le temps qu'ils en ont fait partie.

Plus récemment, la mort a frappé un ancien magistrat du ressort. Né à Ostham, le 14 février 1798, M. OOMS, après avoir été attaché en qualité de juge suppléant au tribunal de Turnhout depuis le 19 décembre 1824, y remplit les fonctions de procureur du roi, du 8 février 1831 au 2 mars 1868, époque à laquelle il fut admis à l'éméritat, en vertu de la loi de 1867. Magistrat intègre, consciencieux et instruit, il était très-versé dans le droit romain et l'ancien droit coutumier; sa parole, dans les causes auxquelles il intervenait, a toujours exercé une grande influence sur les décisions du tribunal, et son autorité était grande et respectée dans son arrondissement. Ancien membre du Congrès national, il était décoré de la croix de fer et officier de l'Ordre de Léopold depuis 1868, lorsqu'il est décédé le 4 septembre dernier, à l'âge de 76 ans.

Enfin, dans une sphère moins élevée, se trouvait placé M. AUGUSTE VAN STEENBERGHE, juge de paix à Lennick-Saint-Quentin depuis le 12 octobre 1872, après avoir été pendant quelque temps juge de paix suppléant à Ninove. La mort qui l'a enlevé, à la fleur de l'âge, le 18 octobre 1873, ne lui a pas laissé le temps de réaliser, dans son canton, tout le bien qu'il y aurait, sans nul doute, accompli dans ses modestes mais importantes fonctions.

Il nous reste encore, Messieurs, à remplir une obligation légale, en vous indiquant la manière dont la justice a été rendue dans le ressort pendant l'année.

Les 71 juges de paix du ressort ont rendu, en matière civile, 3,437 jugements contradictoires, 973 jugements interlocutoires et 2,202 jugements par défaut, soit 6,612 jugements civils; en matière de simple police, le nombre des jugements contradictoires a été de 22,891 et celui des jugements par défaut de 9,003, soit 31,894 jugements de simple police; ils ont tenu 1,055 enquêtes civiles, et ont présidé 6,952 conseils de famille; nous ne parlons pas des nombreuses affaires terminées à l'amiable sans jugement, ou sur comparution volontaire, des comparutions en conciliation et des autres actes officieux de leur ministère. Le nombre total des audiences, d'une durée moyenne de trois heures, s'élève à 5,498.

Ces chiffres se répartissent comme suit, entre les neuf arrondissements:

Les sept juges de paix de l'arrondissement d'Anvers ont rendu 188 jugements contradictoires, 56 jugements interlocutoires et 295 jugements par défant en matière civile; 2,900 jugements contradictoires et 939 jugements par défaut en matière de simple police; ils ont tenu 55 enquêtes civiles et présidé 749 conseils de famille.

Les cinq juges de paix de l'arrondissement de Malines ont prononcé 75 jugements contradictoires, 24 jugements interlocutoires et 27 jugements par défaut en matière civile; 525 jugements contradictoires et 151 jugements par défaut en matière de simple police; tenu 19 enquêtes civiles et présidé 428 conseils de famille.

Ceux de l'arrondissement de Turnhout, au nombre de six, ont rendu, en matière civile, 56 jugements contradictoires, 20 jugements interlocutoires et 10 jugements par défaut; en matière de simple police, 525 jugements contradictoires et 60 jugements par défaut; ils ont tenu 19 enquêtes civiles et 320 conseils de famille.

La province de Brabant donne :

Pour les dix juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles, en matière civile, 1,170 jugements contradictoires, 251 jugements interlocutoires et 897 par défaut; en matière de simple police, 9,580 jugements contradictoires et 4,992 par défaut; 216 enquêtes civiles et 1,746 conseils de famille.

Pour les sept cantons de l'arrondissement de Louvain, en matière civile, 106 jugements contradictoires, 38 jugements interlocutoires et 65 par défaut; en matière de simple police, 1,510 jugements contradictoires et 367 par défaut; 26 enquêtes civiles et 667 conseils de famille.

Pour les cinq cantons de l'arrondissement de Nivelles, en matière civile, 89 jugements contradictoires, 18 jugements interlocutoires et 56 par défaut; en matière de simple police, 685 jugements contradictoires et 147 jugements par défaut; 29 enquêtes civiles et 567 conseils de famille.

Dans le Hainaut, les neuf juges de paix de l'arrondissement de Mons ont rendu, en matière civile, 429 jugements contradictoires, 97 jugements interlocutoires et 305 jugements par défaut; en matière de simple police, 2,729 jugements contradictoires et 1,099 par défaut; ils ont tenu 122 enquêtes civiles et présidé 869 conseils de famille.

Dans les onze cantons de l'arrondisement de Tournai, il a été rendu, en matière civile, 180 jugements contradictoires, 64 jugements interlocutoires et 58 par défaut; en matière de simple police, 1,372 jugements contradictoires et 264 par défaut; il y a eu 56 enquêtes civiles et 625 conseils de famille.

Enfin, les dix juges de paix de l'arrondissement de Charleroi ont rendu, en matière civile, 1,114 jugements contradictoires, 405 jugements interlocutoires et 489 jugements par défaut; en matière de simple police, 3,065 jugements contradictoires et 984 jugements par défaut; ils ont tenu 498 enquêtes civiles et 981 conseils de famille.

Le nombre d'affaires restant à juger au 15 août dernier, pour tout le ressort, est de 531 : 340 affaires civiles; 191 affaires de simple police.

Les travaux des tribunaux de première instance, pendant la même année, se traduisent en chiffres, de la manière suivante :

Le tribunal d'Anvers a rendu, en matière civile, 187 jugements définitifs contradictoires et 131 jugements par défaut; en matière correctionnelle, 1,656 jugements contradictoires et 267 jugements par défaut; au 15 août dernier, il lui restait à juger 177 affaires civiles et 139 affaires correctionnelles.

Le tribunal de Malines a rendu, en matière civile, 46 jugements contradictoires (toujours sans les jugements interlocutoires ou d'incidents) et 19 jugements par défaut; il a prononcé 348 jugements correctionnels contradictoires et 31 par défaut; il lui restait à juger, au 15 août, 36 causes civiles et 159 causes correctionnelles.

A Turnhout, il a été rendu 16 jugements civils contradictoires et 10 par défaut; 380 jugements correctionnels contradictoires et 39 par défaut; à la fin de l'année judiciaire, il restait à juger 14 causes civiles et 11 correctionnelles.

Le tribunal de Bruxelles a rendu, en matière civile, 1,096 jugements définitifs contradictoires et 455 jugements par défaut; 3,086 jugements contradictoires correctionnels et 591 jugements par défaut; l'arriéré au 15 août était de 1,519 causes civiles et de 309 causes correctionnelles.

Le tribunal de Louvain a prononcé 71 jugements contradictoires et 54 jugements par défaut, en matière civile; 788 jugements contradictoires et 97 par défaut en matière correctionnelle; il restait à juger, au 15 août, 82 affaires civiles et 41 correctionnelles.

Les jugements rendus par le tribunal de Nivelles se montent, en matière civile, à 171 contradictoires et 65 par défaut; en matière correctionnelle, à 592 contradictoires et 68 par défaut; l'arriéré civil, au 15 août, était de 516 causes, et l'arriéré correctionnel de 120.

Le tribunal de Mons a terminé, en matière civile, 134 causes par jugements contradictoires et 94 par jugements par défaut; en matière correctionnelle, 956 par jugements contradictoires et 183 par défaut; il lui restait à juger, au 15 août, 368 causes civiles et 19 causes correctionnelles.

Celui de Tournai a prononcé, en matière civile, 115 jugements contradictoires et 43 jugements par défaut; en matière correctionnelle, 793 jugements contradictoires et 92 par défaut; il reste 93 affaires civiles et 58 affaires correctionnelles à juger.

Enfin, le tribunal de Charleroi a prononcé, en matière civile, des jugements contradictoires dans 353 causes, et par défaut dans 188; en matière correctionnelle, 812 jugements contradictoires et 214 jugements par défaut; il lui restait, au 15 août, à juger 484 affaires civiles et 71 correctionnelles.

En sorte que, dans tout le ressoct, il a été rendu pendant l'année, en matière civile, 2,189 jugements définitifs contradictoires et 1,059 jugements par défaut, ensemble, 3,248 jugements; en matière correctionnelle, 9,411 jugements contradictoires et 1,582 jugements par défaut, ensemble 10,993 jugements; et que le total des causes restant à juger, au 15 août dernier, s'élève à 4,279 causes civiles et 937 causes correctionnelles.

La cour d'appel avait à son rôle, au 15 août 1873, 465 affaires civiles, tant ordinaires que sommaires, restant à juger.

Jusqu'au 15 août dernier, 562 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 4 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1,031 causes.

Les trois chambres civiles et la chambre des vacations ont terminé pendant cette année 342 affaires; 307 par arrêts contradictoires définitifs, 35 par arrêts par défaut, 113 par arrêts de biffure.

Elles ont prononcé en outre 46 arrêts interlocutoires ou sur incident, tenu 4 enquêtes à l'audience, et statué sur 3 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires et sur 2 poursuites disciplinaires.

L'année judiciaire vous a donc laissé un arriéré de 576 causes civiles, c'est-à-dire une augmentation d'arriéré de 110 causes.

Les quatre chambres ont encore jugé 179 affaires électorales, terminées toutes par arrêts définitifs, après 22 décisions interlocutoires.

La quatrième chambre a été saisie, indépendamment des 45 affaires électorales, lui dévolues dans les 179 citées ci-dessus, de 603 appels correctionnels, savoir : 37 restant de l'année précédente et 566 portés devant elle pendant l'année; elle a terminé 524 de ces causes; en sorte qu'actuellement, il reste à vider encore 79 appels correctionnels.

Ces résultats de vos travaux, Messieurs, affirment plus énergiquement que jamais, en présence de l'augmentation toujours croissante des affaires judiciaires, l'impérieuse nécessité qu'il est désormais impossible de méconnaître, d'une très-prochaine augmentation du personnel de la cour; il dépend exclusivement de la Législature aujourd'hui de vous mettre à même de satisfaire les justes intérêts des justiciables, que forcément vous êtes impuissants à sauvegarder actuellement d'une manière efficace.

Votre quatrième chambre, siégeant comme chambre des mises en accusation, a encore statué sur 225 causes, dont 83 ont été renvoyées aux assises, 32 aux tribunaux correctionnels et 3 en simple police; outre 2 arrêts sur incident, ce nombre comprend de plus 7 arrêts de non-lieu, 44 demandes d'extradition et 31 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances confirmant ou infirmant des mandats d'arrêt; enfin, 23 rapports faits en conformité de l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874.

Les trois cours d'assises du ressort ont eu à juger 68 affaires criminelles, savoir : celle d'Anvers 18, dont une (63) en session extraordinaire qui a duré près de deux mois, celle du Brabant 32 et celle du Hainaut 18. Sept pourvois en cassation ont été formés contre des arrêts de la cour d'assises d'Anvers, dont 4 rejetés, 2 admis et 1 non encore décidé; 9 contre des arrêts de la cour d'assises du Brabant, dont 7 rejetés, 1 admis et 1 encore en suspens; et 3 contre des arrêts de la cour d'assises de Mons qui tous ont été repoussés.

Nous requérons, Messieurs, qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

APPENDICE.

PARQUET
DE LA
COUR D'APPEL
DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 4 mai 1874.

N° 6029.

A Messieurs les Avocats généraux, Substituts du Procureur général, Procureur du roi et Juges d'instruction du ressort.

MESSIEURS,

J'ai soumis à M. le ministre de la justice la solution que je croyais devoir donner à plusieurs questions que sou-

(63) Affaire Penter et consorts.

lève la mise en vigueur de la loi du 20 avril dernier sur la détention préventive.

Ensuite des réponses que ce haut fonctionnaire a bien voulu me donner, je crois devoir vous tracer quelques règles auxquelles je vous prie de vous conformer, chacun en ce qui vous concerne, dans l'exécution des dispositions de cette loi.

I. Les mandats de *dépôt* exécutés sous l'empire de la loi ancienne doivent continuer leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle; leur conversion en mandats d'arrêt est inutile; ils se confondent, comme titres de détention, avec les mandats d'arrêt nouveaux, et les garanties nouvelles créées pour les détenus leur sont applicables.

Si donc un mandat de dépôt, au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle, n'a pas encore été confirmé par la Chambre du conseil, conformément à l'art. 2 de la loi de 1852, l'arrestation devra être confirmée dans les cinq jours de l'interrogatoire d'après les nouvelles règles établies; s'il se trouve déjà confirmé à ce moment, la détention pourra être maintenue de mois en mois à partir de l'interrogatoire, moyennant ordonnance de la Chambre du conseil, conformément à l'art. 5.

Si la détention d'un prévenu sous mandat de dépôt n'était pas en harmonie avec le vœu ou l'esprit de la loi, la mainlevée de ce mandat considéré comme mandat d'arrêt devrait être donnée conformément au régime nouveau.

II. Lorsqu'en statuant définitivement sur une prévention, une Chambre du conseil a, sous l'empire de la loi de 1852, renvoyé l'inculpé sous mandat de dépôt ou en état de détention préventive devant la juridiction qui doit le juger, cette même Chambre du conseil ne pourra plus, après la mise en vigueur de la loi nouvelle, être saisie de l'examen du point de savoir si la détention doit être maintenue, puisque son ordonnance n'est plus sujette à aucun recours, et que le juge d'instruction, sur le rapport duquel il devrait être statué aux termes de l'art. 4 se trouve dessaisi ; et le ministère public ne pourra pas, contrairement à cette ordonnance ayant force de chose jugée et qu'il est chargé d'exécuter, mettre de son propre mouvement l'inculpé en liberté; une semblable détention doit donc être considérée comme définitive, même si elle était contraire aux prescriptions nouvelles de l'art. 1er, sauf au détenu lui-même à demander la mainlevée conformément à l'art. 7, et à soumettre ainsi à la juridiction compétente la question de savoir si la détention est conforme ou non aux principes inscrits en l'art. 1er.

III. Il résulte de ce qui précède, que, quant aux mandats de dépôt anciens ou aux mandats d'arrêt nouveaux décernés dans les cas des art. 8 et 18 contre des inculpés fugitifs, ou qui ne se représentent pas, ils seront soumis ou non aux formalités des art. 4 et 5, selon qu'ils seront exécutés avant ou après l'ordonnance définitive de la Chambre du conseil; puisque ces formalités ne peuvent s'accomplir qu'aussi longtemps que le juge d'instruction est saisi de l'affaire; dès son dessaisissement, il n'y a que le détenu arrêté après l'ordonnance en vertu d'un mandat décerné avant l'ordonnance qui peut, conformément à l'article 7, *réclamer* sa mise en liberté.

IV. Une question sur laquelle j'attire tout spécialement votre attention est celle de savoir s'il y a lieu, lors du débat contradictoire prévu par les art. 4 et 5, de donner au prévenu ou à son conseil communication de toutes les pièces de l'instruction. Cette question doit être résolue négativement, la loi n'a pas voulu introduire la publicité complète dans l'instruction préparatoire, ce qui serait la conséquence nécessaire de cette obligation de communiquer les pièces : toutes les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants le prouvent; et à la séance du 17 mars 1874, M. Thonissen, répondant à M. Guillery, qui réclamait cette publicité, a dit que la commission s'était bornée à considérer comme inopportune la solution immédiate de la question, renvoyant cette solution à la discussion du nouveau code d'instruction criminelle.

Au surplus, l'obligation de communiquer les pièces au conseil de l'inculpé, édictée par l'art. 26 dans le *seul* cas qu'il prévoit, démontrent bien claireme que cette même obligation n'existe pas dans les cas des articles 4 et 5 ; et M. Thonissen, auteur de cette disposition, s'en est expliqué très-formellement en la proposant (*Voir Annales parlementaires*, p. 714.) La longue durée des instructions dont s'occupe l'art. 26 justifie cette mesure qui ne présente pas d'inconvénients sérieux dans ce cas, tandis qu'elle offrirait au contraire un danger immense, en paralysant complètement à son début l'action de la justice, dans les cas des art. 4 et 5; le débat entre l'inculpé et le ministère public dans ce dernier cas ne doit donc porter que sur l'opportunité de la détention, et l'inculpé et son conseil ne peuvent exiger à cet effet communication d'autres pièces que celles dont le ministère public juge devoir faire usage lui-même devant la Chambre du conseil.

V. L'art. 20 de la loi nouvelle s'applique à toute instruction dans laquelle il y a un ou plusieurs inculpés impliqués et *mis en prévention*, qu'ils soient ou non détenus, mais ne concerne pas les affaires où il n'existe encore aucune mise en prévention d'un inculpé déterminé; il en résulte que le délai de six mois, institué par cet article, ne commence à courir qu'à partir du premier réquisitoire contre une personne nommément désignée, et non à compter d'un réquisitoire général aux fins d'instruire contre inconnu.

VI. Les termes *exploration corporelle*, dont se sert l'article 25, ne doivent s'appliquer qu'aux visites du corps ou partie du corps proprement dit : ils ne concernent donc point les recherches qui devraient être faites dans ou sur ses vêtements, ni la saisie de ces derniers.

VII. Le sens du mot *résidence* employé par la loi ne peut être défini d'une manière absolue; cette définition constituera une question de fait, qui devra être appréciée dans chaque cas particulier d'après les circonstances.

VIII. L'art. 24 de la loi ne concerne que les perquisitions et les saisies par délégation du *juge d'instruction;* quant aux pouvoirs des commissaires de police et de leurs adjoints, *en cas de flagrant délit*, la loi leur est étrangère, et ils restent régis par le code d'instruction criminelle : ils continuent donc dans ce cas à agir comme auxiliaires du procureur du roi, et sont investis, en cette qualité, de tous les pouvoirs attribués à celui-ci par les art. 36 et 37 de ce code.

IX. Enfin, les recommandations prévues par les articles 4 § dernier, et 26 § dernier, doivent avoir lieu par les soins des greffiers, et les frais doivent en être supportés et liquidés comme frais de justice criminelle; jusqu'à présent au moins, la recommandation d'office n'est pas autorisée dans ces cas.

X. Il importe de ne point perdre de vue que la loi du 20 avril 1874, sauf dans ses art. 24, 25 et 26, n'a traité que la matière de la détention préventive, et que toutes les dispositions de la législation en vigueur qui ne sont pas directement contraires à ses prescriptions doivent continuer à être observées.

Je prie MM. les procureurs du roi de se conformer aux règles qui précèdent dans leurs réquisitions, et d'interjeter appel en temps utile de toutes ordonnances ou décisions des Chambres du conseil ou de MM. les juges d'instruction qui y seraient contraires ou qui n'adopteraient pas leurs conclusions sur toutes autres questions importantes non traitées ci-dessus; de cette manière, la Cour d'appel, et au besoin la Cour suprême seront mises à même de fixer la jurisprudence dans mon ressort, sur l'interprétation de la nouvelle loi.

Le Procureur général,
Frédéric De Le Court.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Humbéeck, juge.

THÉATRE. — DROITS D'AUTEUR. — CONTRAT. INTERPRÉTATION.

La somme qu'un directeur de théâtre s'est engagé à payer à un auteur dramatique après un certain nombre de représentations d'une pièce n'est pas acquise à ce dernier si, par suite de l'insuccès de la pièce, le directeur s'est vu obligé de la retirer avant qu'elle ait atteint le nombre de représentations déterminé.

(MARC LE PREVOST C. PITON DIT DELVIL.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur s'est engagé vis-à-vis du demandeur à lui payer, pour sa part de collaboration de la *Revue de l'année* 1873 :

« 1° La somme de 500 francs le jour de sa première représentation ;

« 2° Celle de 500 francs le jour de sa vingtième représentation;

« Attendu que cet engagement stipule au profit du défendeur d'abord une somme fixe à payer dans tous les cas, ensuite une seconde somme de 500 francs payable seulement à la vingtième représentation ;

« Que cette seconde somme constitue une véritable prime qui ne devait être acquise au demandeur que sur le succès de la pièce, permettant au directeur de donner au moins vingt représentations ;

« Attendu que la pièce n'a eu que dix-sept représentations;

« Attendu que si le directeur a retiré la pièce du répertoire avant la vingtième représentation, cette circonstance ne peut être invoquée par le demandeur pour prétendre que la prime de 500 francs lui est acquise; qu'il est, en effet, de notoriété publique que la *Revue de l'année* 1873 n'a obtenu aucun succès, et que le directeur l'a retirée du répertoire parce qu'il ne faisait pas ses frais ;

« Attendu qu'il suit de là que la somme de 500 francs réclamée par le demandeur ne lui est pas due;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par le demandeur, faits qui sont irrelevants, déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens... » (Du 16 avril 1874. Plaid. MMes DEGAND et HAHN.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Cluydts, prés.

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION. — DÉLAI. PLEUROPNEUMONIE EXSUDATIVE.

Le délai accordé par la loi pour intenter l'action rédhibitoire n'est pas franc.

Est tardive l'action fondée sur l'existence de la pleuropneumonie exsudative intentée après le trentième jour non compris celui fixé pour la livraison.

(MATHYS C. DEMEYER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition au jugement par défaut du 17 février 1874, est régulière en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est reconnu en fait que la vente de la vache dont s'agit au procès a été faite le 24 décembre 1873 ;

« Attendu que l'action du demandeur originaire, fondée sur l'existence du vice rédhibitoire appelé *pleuropneumonie exsudative,* n'a été intentée que le 24 janvier 1874;

« Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 28 janvier 1850, le gouvernement doit déterminer le délai dans lequel l'action doit être intentée à peine de déchéance, sans que ce délai puisse excéder trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison;

« Attendu que l'arrêté royal du 10 novembre 1869, rendu en exécution de cette loi, fixe pour le vice appelé *pleuropneumonie exsudative,* le délai de trente jours ;

« Attendu que c'est donc dans ce délai de trente jours, non compris le jour de la livraison, que l'action doit être intentée; que le trentième jour après celui de la livraison est le dernier jour utile pour intenter l'action en rédhibition ;

« Que les termes mêmes de la loi, « le délai dans lequel l'action doit être intentée, » indiquent que le délai de trente jours n'est pas un délai franc;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le dernier jour utile pour intenter l'action du demandeur originaire était le 23 janvier 1874; que dès lors le recours exercé seulement le 24 janvier 1874 est tardif;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 17 février 1874, moyennant réfusion des frais préjudiciaux;

« Au fond :

« Dit que l'action intentée par le demandeur originaire est tardive, en conséquence la déclare non recevable; condamne le demandeur originaire aux dépens... » (Du 13 avril 1874.— Plaid. VANCAUBERGH et VANZELE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Humbéeck, juge.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT DE PUBLICATION. ASSOCIÉS.

Entre associés, l'acte constitutif d'une société en nom collectif, est valable et produit ses effets nonobstant l'absence de publication ; la loi du 19 mai 1873 a sous ce rapport modifié le système du code de commerce de 1808.

(HURIAUX C. NAVEAU ET NAVEAU C. HURIAUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris* du rôle général sont connexes et que les parties concluent à leur jonction ;

« Au fond :

« Attendu que les parties ont, par acte en date du 15 octobre 1873, formé entre elles une société en nom collectif sous la raison sociale Huriaux et Naveau, pour l'exploitation d'un établissement de boucherie, hôtel, restaurant, situé petite rue des Bouchers, n° 27 à Bruxelles; ledit acte a été enregistré à Bruxelles le 11 mars 1874 ;

« Que cette société est contractée pour le terme de neuf années ;

« Attendu que Huriaux a fait assigner Naveau aux fins d'entendre déclarer résiliée la convention du 15 octobre 1873, avec condamnation à 25,000 francs de dommages-intérêts ;

Qu'il fonde son action sur ce que Naveau est resté en défaut d'exécuter les obligations qui lui incombaient;

« Attendu que Naveau oppose à cette action une exception tirée de ce que la société dont s'agit est nulle, faute d'observation des formalités prescrites par la loi du 18 mai 1873 ; qu'il a même fait citer Huriaux par voie d'assignation directe pour faire prononcer cette nullité ;

« Attendu que l'exception de nullité soulevée par Naveau n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, que, d'après la loi du 18 mai 1873, le contrat social, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société en nom collectif, est valable entre associés s'il a été fait conformément à l'art. 1325 du code civil ;

« Que la convention du 15 octobre 1873, à tort qualifiée de verbale dans l'assignation faite à la requête de Huriaux, réunit les conditions de validité exigées par cet article ;

« Attendu que l'absence des formalités de publications requises par la loi du 18 mai 1873 ne peut être invoquée que par les tiers;

« Qu'entre les parties le contrat social est valable et produit ses effets nonobstant toute publication ;

« Que le texte de la loi du 18 mai 1873 et les discussions qui ont eu lieu tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat prouvent à toute évidence que le législateur a voulu modifier le système du code de commerce du 1808 et supprimer, en ce qui concerne les associés les uns vis-à-vis des autres, la nullité édictée par l'art. 42, § final, de ce code ;

« Attendu qu'il suit de là que la convention du 15 octobre 1873 est valable; que dès lors l'action en nullité intentée par Naveau manque de base;...

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites *sub numeris* du rôle général comme connexes, et y faisant droit par un seul jugement, sans s'arrêter au fait coté en ordre subsidiaire par Naveau, fait qui est déclaré irrelevant, déboute Naveau de son action en nullité de la convention sociale du 15 octobre 1873...» (Du 16 avril 1874. — Plaid. MMes WENSELEERS et ROBERT.)

VARIÉTÉS.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Audience solennelle de rentrée.

M. le procureur général RENOUARD, dont la parole a une incontestable autorité, avait pris cette année pour texte de son discours *l'impartialité*.

La pratique habituelle, dit-il en commençant, en est facile; mais des occasions se rencontrent où, pour se reposer en elle, il faut unir à la fermeté d'âme une raison sûre d'elle-même et les clartés d'une intelligence exercée. Il serait messéant de décorer du nom d'*impartialité* la probité qui ne sait pas se vendre. Trafiquer de sa conscience est un acte assez bas pour qu'il n'y ait nul mérite à n'en pas commettre le crime. C'est au code pénal à compter avec ces souillures, et l'opinion n'a pas à en récompenser l'absence.

L'impartialité existe lorsqu'elle a eu de sérieux obstacles à vaincre pour rester maîtresse. Les obstacles dignes de ce nom naissent des doutes raisonnables qui tiennent en problèmes le classement et la conciliation de nos devoirs d'ordres divers, et lorsqu'il faut de courageux efforts pour que les préventions plausibles et avouables désarment devant l'obéissance à la justice.

L'orateur cite comme exemple les préjugés de l'esprit de corps, les tentations de l'esprit de parti « qui sont pleines de danger, même pour les cœurs droits, lorsqu'elles prennent assez de crédit pour troubler la vue du devoir, » et en passant il réfute cette doctrine funeste : *La fin justifie les moyens*.

..... Afin, a-t-il dit, d'assurer le triomphe du parti que l'on croit être la bonne cause, on se persuade que tout est bon, et l'on cède aux séductions de ce sophisme coupable : que la fin justifie les moyens. Faibles intelligences que nous sommes, que savons-nous de la fin? Nous ne l'entrevoyons qu'à travers les nuages de l'avenir, et nos plus savantes conjectures laissent immense la part de l'inconnu que, faute de le pouvoir définir, nous appelons le hasard. Quant aux moyens, la condition est différente; leur emploi, quand ils sont indignes, constitue une mauvaise action directe et actuelle; notre responsabilité ne peut s'en imposer la charge, alors même que nous serions, sur ses résultats futurs, en possession d'une certitude qui nous échappe. L'honnête et le sûr est de dire : Fais ce que dois.

S'expliquant ensuite sur le patriotisme, « une des plus hautes vertus qui honorent l'humanité, » M. RENOUARD s'exprime ainsi :

Les cœurs généreux se plaisent à céder aux attraits du patriotisme, dont rien n'égale ni ne remplace le charme; et, parce qu'ils l'aiment, ils pardonnent beaucoup à ses exagérations et à ses écarts. Le tort qui n'admet pas d'excuse est l'oubli de la justice. On a singulièrement abusé de la maxime fameuse : Le salut du peuple est la suprême loi, et on l'a trop souvent traduite en une permission d'iniquité. Non, la loi n'est pas là, et la salut pas plus qu'elle. Les nations se perdent quand elles se déshonorent; elles se sauvent lorsque, à l'énergie et à l'opportunité de leurs actes, elles allient le culte du droit impartial envers tous, amis ou indifférents, rivaux ou ennemis, compatriotes ou étrangers. Un peuple ne trouve pas ailleurs sa dignité, son crédit, sa force, et pour récompense actuelle ou tardive, les succès utiles et définitifs.

Aussi, ajoute-t-il, le problème suprême de la vie humaine est de discerner où est le droit. L'orateur revient sur une idée déjà développée dans ces précédents discours; il combat de nouveau l'ignorauce comme un fléau social :

..... Elle est avant tout l'incapacité de discerner le bien et le mal, le vrai et le faux, l'utile et le nuisible. La science par excellence est celle de la vie; beaucoup la possèdent, bien que demeurés étrangers aux moyens ordinaires de culture intellectuelle; ils l'ont acquise de l'expérience, et méritent, en vérité, le nom d'ignorants moins que tel savant à esprit faux, tel littérateur sans convictions ni croyances.

L'ignorant complet est un être neutre aux actes duquel, œuvre d'un instinct sans règle et sans guide, manque la responsabilité. Il est juste de lui beaucoup pardonner, car il ne sait pas ce qu'il fait; mais il est un fléau pour la société que sa brutalité menace. C'est un impérieux devoir de travailler à introduire quelques rayons de lumière dans ce chaos intelligent.

Et il ajoute :

L'ignorance est coupable quand elle est volontaire.

Le devoir de détruire l'ignorance ne se concentre pas dans les efforts commandés aux individus sur eux-mêmes. Il nous est imposé envers nos semblables, et chacun est strictement tenu de travailler, dans sa sphère, à y prendre part. Aucune excuse n'existe pour les parents qui négligent l'éducation de leurs enfants, pour les gouvernements qui s'abstiennent de multiplier les moyens d'instruction, pour les citoyens de tout rang et de toute classe qui, loin de prêter assistance à la propagation d'utiles vérités, empoisonnent l'opinion publique par le scandale de leurs actes ou par le cynisme de leurs paroles et de leurs écrits.

L'ignorance isole de la société ceux qu'elle rend incapables d'en comprendre la fonction; elle ne voit pas la règle. L'indifférence est pire; c'est le cœur qu'elle isole; elle sait où est la règle et la traite comme n'existant pas.

Bien autre est l'impartialité. Elle n'est ni froide, ni hautaine, ni aveugle, n'abdique aucune affection, n'est infidèle à aucune conviction acquise. Les hommes que leur modération de caractère et de conduite aide le mieux à en contracter l'habitude sont ceux dont l'intelligence sait comprendre les opinions autres que les leurs, et qui ne se défendent pas du désir d'expliquer les pensées d'autrui par des motifs plausibles et honnêtes plutôt que par des intentions perverses et des sentiments mauvais. Un peu de bonté ne nuit pas à la clairvoyance et conduit à la tolérance, intime alliée de la justice.

Comme corollaire de l'impartialité, l'orateur préconise la patience. Si elle est indispensable au juge et fait en quelque sorte partie de la bonne justice, elle est nécessaire aussi en politique, et les lignes suivantes contiennent une leçon utile.

La patience n'est point encouragée par les caresses de l'opinion; elle est naturellement impopulaire, et les courtes sagesses ne lui épargnent pas les accusations de mollesse et même de lâcheté. Elle résiste à ces angoisses et les traverse sans peur quand elle place ses espérances de victoire dans la constance de son amour pour le droit. L'abandon et le désaveu de ses principes est une concession qu'on lui demanderait vainement, et elle ne s'informe pas, pour résister à une injustice, quelles chances sa fermeté pourra ouvrir. Elle déteste les violences, les usurpations, les guerres, parce qu'elle tient à honneur et à conviction profonde de ne reconnaître, pour arriver au bien, au vrai, à la paix, que le chemin de la paix, du vrai, du bien.

La France est appelée à donner au monde un impartial et salutaire exemple de patience nationale..... Ne succombons pas aux tentations de notre orgueil blessé.... l'histoire de notre patrie nous enseigne que l'espoir d'un éclatant avenir réparateur n'est point une illusion d'amour propre.... La France a traversé bien des crises.... elle a l'expérience des résurrections.... Osons compter sur la résurrection de la France, mais sachons qu'elle n'adviendra qu'à la condition d'être notre œuvre à tous.

Le discours se termine par un hommage rendu à la mémoire des magistrats que la cour a perdus dans le cours de l'année.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 octobre 1874, M. Aernaut, avocat à Eccloo, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Eucrard, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 novembre 1874, la démission de M. Serruys, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Otende, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1874, M. Clavareau, candidat notaire et bourgmestre à Waret-la-Chaussée, est nommé notaire à la résidence de Noville-les-Bois, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 novembre 1874, M. Hanin, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé juge suppléant au même tribunal.

Brux. — Alliance typographique. M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉFORME NOTARIALE.

Quelques mots en réponse à la pétition des notaires de canton, et au rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, sur la loi relative au ressort notarial.

Malgré les votes successifs, émis par la Chambre des représentants en 1834 et en 1848, qui devraient avoir, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée, une partie des notaires de canton ont, le 27 juillet 1873, adressé à la Législature une nouvelle pétition tendant à obtenir l'unité du ressort.

Ils ne signalent aucun grief nouveau et ils se bornent à protester contre la loi de ventôse pour les mêmes raisons que leurs devanciers.

Cette loi contiendrait une classification humiliante qui porterait atteinte à la dignité des classes inférieures et qui serait contraire aux principes de nos institutions ;

L'absence de hiérarchie parmi les notaires, avec les mêmes attributions, la même responsabilité, les mêmes conditions de moralité, de capacité, d'examen pour tous, devrait engendrer l'égalité des droits ;

En Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans la Prusse rhénane, l'unité du ressort a fait place au régime de l'an XI, que la France conserve seule à raison de la vénalité des offices ;

Enfin le public serait intéressé à la réforme, parce qu'un certain nombre de notaires cantonaux la demandent et qu'il leur semble qu'ils forment un corps influent, possédant des relations nombreuses.

A la différence du passé, le Gouvernement n'a plus cru devoir prendre l'initiative d'un projet de loi.

Au contraire, dans la séance du 16 janvier 1874, M. le Ministre de la Justice émettait l'avis :

« *Que, pour obvier à des abus, il ne fallait pas bouleverser le notariat tout entier ;*

« *Que l'unité de ressort est un remède à la fois trop violent et inefficace ;*

« *Qu'il ne connaissait pas de système qui expose la règle de la résidence à des violations plus certaines que le système de l'unité de ressort par arrondissement.* »

Il a dit aussi :

« *Que la loi relative au ressort notarial est avant tout une loi d'intérêt public qui doit être examinée* exclusivement *au point de vue de cet intérêt.* »

Cette dernière considération, si vraie cependant, semble avoir été perdue de vue par M. SMOLDERS, dans son rapport fait avec une habileté à laquelle le mérite reconnu de son auteur nous avait préparés.

Tandis que les législateurs de l'an XI ne s'étaient préoccupés que des avantages à procurer aux justiciables, en tenant compte de leur libre choix, de l'obligation de résider, de la différence de talent et d'instruction pratiques, fruit de l'expérience acquise dans les centres populeux et au milieu d'affaires plus compliquées, de la nécessité de ne pas déchiqueter entre vingt notaires une opération ayant des ramifications dans divers cantons, l'honorable représentant de Louvain a été guidé surtout par le désir d'être utile aux notaires cantonaux et de réprimer certains abus de concurrence dont ils se plaignent ; ce n'est qu'en second ordre, qu'il s'est demandé si la réforme qu'il défend est compatible avec l'intérêt général, *et il avoue même qu'il n'a pas recherché si les considérations qui ont déterminé l'adoption de la loi de ventôse, sont encore justes et fondées dans la situation actuelle.*

Il reconnaît qu'il y a divergence sur les modifications qu'il convient d'introduire.

Toutefois il estime :

Que la loi de ventôse heurte nos idées d'égalité, en créant un partage léonin dont profitent les notaires de cour d'appel et d'arrondissement ;

Que les facilités de communication existant de nos jours favorisent les excursions de ces fonctionnaires, au préjudice de leurs confrères de canton ;

Que le notariat n'admet pas de gradations à l'instar d'autres fonctions publiques, parce qu'il ne connaît pas de hiérarchie ;

Que la différence de talent et d'instruction ne justifie pas le droit des notaires de cour d'appel et d'arrondissement d'instrumenter dans les cantons ;

Que l'habitant des chefs-lieux d'arrondissement, des faubourgs et des campagnes aura besoin d'autant de notaires qu'il aura d'affaires dans des localités à quelque distance de son domicile ;

Que tous peuvent, à la vérité, prendre un notaire de cour d'appel, mais que cette faculté ne sert que celui-ci ;

Que le but de la loi de ventôse, qui était de donner un choix proportionné à l'importance de la population, a été dépassé, puisque l'habitant des campagnes a un choix plus grand que celui des villes ;

Que le notaire des villes, placé au milieu d'une population nombreuse, trouve déjà un avantage suffisant dans sa résidence.

Enfin, reprenant les tentatives de réformes antérieures et se fondant sur l'exemple de pays voisins et sur une application partielle qui existerait dès à présent dans le nôtre, il conclut à la nécessité de substituer l'unité de ressort à la division actuelle.

Il écarte l'unité de ressort par canton, qui restreint à l'excès le choix des justiciables.

Mais il pense qu'il convient d'adopter celle par arrondissement, qui, à ses yeux, donnerait plus de latitude dans le choix des notaires, notamment aux habitants des campagnes laissés jusqu'à présent dans une position moins favorisée, respecterait les positions acquises, ne provoquerait pas à la désertion de la résidence, ne compromettrait pas la dignité du notariat, et serait partant de nature à combler tous les vœux.

Cet exposé, séduisant grâce à l'art qui a présidé à son agencement, tracé ouvertement sans le souci de vérifier si l'intérêt de tous, qui a dicté la loi de ventôse, n'est plus le même aujourd'hui qu'en 1803, et avec le parti pris de satisfaire avant tout un intérêt particulier, est composé de confusions, d'erreurs et d'illusions savamment groupées autour d'un fait unique et rare, on peut l'affirmer : la concurrence dont on accuse certains notaires de cour d'appel et d'arrondissement de s'être rendus coupables.

Nous avons la profonde conviction que la réforme proposée est destinée à compromettre la dignité du notariat, à entraîner la ruine de cette institution séculaire et indispensable, et à nuire à l'intérêt général.

Aussi croyons-nous qu'il est urgent que les notaires de cour d'appel et d'arrondissement s'attachent à détruire les idées erronées préconisées par les deux documents qui viennent d'être résumés, et à mettre en garde contre elles l'opinion de la législature et l'opinion publique.

En les engageant à employer à cette double fin toute leur influence, nous nous permettons de présenter les observations suivantes :

Les auteurs de la loi de ventôse, mus par des considérations d'utilité générale, desireux de faire disparaître la catégorie des notaires ambulants, engendrée par l'unité de ressort par département de la loi de 1791, soucieux de donner à la juridiction volontaire et populaire la même circonscription qu'à la juridiction contentieuse, ont pris le canton pour base du ressort, en sorte que l'obligation de résider fût observée et que le justiciable pût obtenir aussi facilement un acte authenthique, exécutoire et faisant loi entre les parties, qu'une décision émanant du juge de paix.

Mais il fallait qu'on eût égard à la nature plus compliquée et plus difficile des affaires qui se concluent dans les centres populeux et exigent un talent pratique et une expérience qui ne s'acquièrent que là où elles se traitent, à la nécessité de ne pas scinder des opérations commencées dans ces agglomérations et ayant des suites au dehors, ainsi qu'à la convenance de permettre aux personnes qui ont des biens dans différents cantons et qui, pour le plus grand nombre, s'établissent dans les chefs-lieux de cour d'appel et d'arrondissement, de confier leurs intérêts à un seul notaire ; de là, la distinction des trois ressorts.

Cette division, établie sur une double base indivisible, est la clef de voûte du code du notariat.

On n'y peut toucher, comme le disait l'honorable M. De Lantsheere, *sans amener un bouleversement et nécessiter une révision générale de la loi du 25 ventôse an XI.*

Or M. Smolders a la sincérité de reconnaître qu'avant de proposer le renversement du système qui existe depuis soixante et onze ans sans avoir donné lieu à aucune plainte de la part des justiciables ou de la magistrature, il n'a pas vérifié si les causes qui l'ont fait établir, après un examen de cinq ans (23 germinal an VI-25 ventôse an XI) de la part de jurisconsultes éclairés, et maintenir après deux discussions approfondies, sont encore vraies et justes.

Frappé sans doute par la pensée que les notaires cantonaux n'ont pas hésité à solliciter la position qu'ils occupent, qu'il n'y a pas d'infériorité à avoir une compétence territoriale moins étendue, que le corps du notariat tout entier jouit d'une considération légitime, il ne s'est pas arrêté au premier grief articulé par les notaires cantonaux.

Les arguments de ces notaires, qu'il s'est appropriés et ceux qu'il y a ajoutés, ne résistent pas au plus simple examen.

Il n'y a point d'entente sur le système à mettre au lieu de celui qui est.

M. le ministre de la justice disait, le 16 janvier 1874 :

« Ceux qui vous demandent de proclamer l'unité de « ressort s'abstiennent de dire quelle est l'unité qu'ils ont « en vue ; d'autre part, les systèmes qui se produisent sont « aussi nombreux que les personnes qui s'occupent de la « question. »

Les notaires cantonaux, qui ont pétitionné, ont eu soin de garder le silence sur l'unité à adopter, circonstance qui, jointe à cette autre que la pétition ne porte pas la signature d'un assez grand nombre d'entre eux, atteste que, sur ce point, ils sont loin d'être d'accord.

M. Smolders ne se dissimule pas qu'il y a divergence.

Parmi les représentants, très-peu nombreux d'ailleurs, qui ont pris part aux travaux des sections, il en est qui ont réservé leur opinion ou se sont prononcés pour l'unité de ressort par canton.

En 1848, plusieurs députés, encore aujourd'hui membres du Parlement, parmi lesquels nous citerons M. Delehaye, se sont prononcés contre l'unité de ressort par arrondissement, et rien ne prouve qu'à part cet honorable représentant, ils aient changé depuis d'avis dans cette question toute d'intérêt public.

Ce n'est que cet intérêt, pris dans la saine acception de ces mots, nous le répétons, que le législateur de ventôse a voulu sauvegarder; aussi ne s'est-il pas demandé, comme M. Smolders, à la suite de M. Jonet, s'il s'opérait un partage léonin entre les différents notaires et si les justiciables étaient une proie à déchirer et à se répartir par lambeaux.

D'ailleurs, la position des notaires cantonaux s'améliore de jour en jour, à telles enseignes que la progression des actes reçus par eux, de 1850 à 1870, accuse un chiffre de 32,418 actes, soit 29 p. c., tandis que l'augmentation pour les notaires de cour d'appel et d'arrondissement n'est que de 26 p. c. pendant la même période. Si la situation de quelques-uns de ces fonctionnaires est en effet précaire, la cause en est à ce que le nombre des notaires n'est pas proportionné aux besoins de la population en même temps qu'à son importance numérique et à l'étendue du territoire.

Quant à l'inégalité contre laquelle on récrimine, bien plus en réalité sous les suggestions de son intérêt privé qu'à raison de l'absence de hiérarchie et par respect des principes modernes, qu'on se rappelle que l'honorable ministre de la justice a déclaré *que cette considération le touchait peu.*

Et, en effet, l'égalité constitutionnelle, ennemie seulement des ordres de citoyens privilégiés et des faveurs accordées à une catégorie de personnes pour leur profit exclusif, est-elle ici en jeu?

Ou ne s'agit-il pas plutôt de cette fausse égalité, niveleuse de toutes les positions et de toutes les fortunes, conception irréalisable d'idéalistes et rêve de foules égarées, qui, pour être logique, devrait aboutir à l'uniformité de taille entre tous les hommes avec l'emploi du lit de Procuste, comme moyen?

N'y a-t-il pas aussi similitude de conditions, d'aptitude, d'instruction, d'examen, de moralité, de capacité, et inégalité de ressort, de traitements ou de gains, entre les juges, les conseillers aux cours d'appel et de cassation, les receveurs des droits de succession et d'enregistrement, et même entre les membres de corporations indépendantes, tels que les avocats?

N'existe-t-il plus de différence dans les conditions de stage des candidats notaires?

Et pour finir sur ce point, si cette maxime d'égalité était fondée, pourquoi ces derniers ne seraient-ils pas tous notaires ?

L'inégalité de talent, d'expérience et de pratique, qui dérive de la durée inégale de stage et de la diversité des lieux où il s'est fait, n'est appelée à justifier que l'interdiction, à l'égard des notaires cantonaux, d'exercer dans les chefs-lieux, interdiction qui est encore réclamée par la nécessité de demeurer, le plus souvent possible, sinon continuellement, dans le lieu de la résidence.

Quant au droit pour les notaires de cour d'appel et d'arrondissement d'instrumenter dans les cantons de leur ressort, il puise sa source dans l'opportunité de ne pas scinder les affaires à ramifications multiples, et de dispenser les propriétaires de biens et les titulaires de droits disséminés dans plusieurs cantons d'avoir autant de notaires que de biens ou d'intérêts: et, comme ces affaires conti-

nuent de se produire le plus souvent, et ces personnes de se grouper d'ordinaire, quoi qu'en pense l'honorable rapporteur de la section centrale, dans les chefs-lieux de cour d'appel et d'arrondissement, comme la loi est faite pour ce qui se présente *communément*, la distinction qui subsiste depuis près de trois quarts de siècle reste judicieuse et nécessaire.

Le cas d'un habitant de faubourg d'une ville, qui, selon M. Smolders, pourrait aussi avoir besoin d'un notaire à ressort de cour d'appel, est assez malheureusement choisi; car il est, à certains égards, exceptionnel; de plus, sans en excepter l'habitant du village le plus retiré, chaque citoyen de notre pays a le droit de choisir, s'il lui plaît, un notaire de cour d'appel ou d'arrondissement, ou de faire dresser dans l'étude du notaire de son canton tous les actes qui l'intéressent, même ceux qui auraient trait à des immeubles situés à l'extrémité opposée de la Belgique, au regard de son domicile.

Existe-t-il maintenant un inconvénient à ce que les citoyens habitant dans un ressort cantonal aient un choix plus étendu que ceux résidant dans les villes?

Au reste, ce que la loi a désiré, c'est que chacun eût à sa portée le notaire dont il est présumé avoir besoin; ce but a été parfaitement atteint.

Il serait d'ailleurs bon que M. Smolders s'entendît avec lui-même; tantôt il s'étonne de voir aux habitants des cantons un choix plus étendu qu'à ceux des chefs-lieux de cour d'appel et d'arrondissement, et tantôt il se félicite de ce que ces mêmes habitants de cantons, grâce à l'unité de ressort par arrondissement, vont avoir plus de latitude dans le choix du notaire, avantage qui, selon lui, leur était refusé sous l'empire de la législation actuelle.

Moins que tout autre argument, l'exemple de ce qui se passe en Hollande et dans le Grand-Duché de Luxembourg est de nature à modifier notre conviction:

Association, à l'instar des commerçants, entre deux ou plusieurs notaires, — sujétion aux makelaars, espèce d'agents d'affaires, — abaissement du notariat — et concurrence indélicate, — violation de la résidence, — cupidité illicite, — plaintes nombreuses, — telles en sont les conséquences, les premières, de notoriété publique, les secondes, officiellement constatées dans le rapport présenté en 1870 *par la Commission d'Etat, instituée en Hollande par arrêté royal du* 9 *février* 1867 *pour la révision du régime hypothécaire.*

Il est probable que, si la Législature néerlandaise ne rétablit pas le régime de la loi de ventôse, c'est parce qu'il en coûte toujours d'avouer une erreur et de revenir sur une réforme qu'on a vantée.

La conduite de la Prusse-Rhénane, où l'unité de ressort n'a été introduite qu'ensuite d'une transformation dans la circonscription des tribunaux et afin de maintenir l'accord entre l'organisation des juridictions volontaire et contentieuse, nous convie à conserver le régime que nous possédons, alors qu'aucune réforme n'a été introduite dans le ressort de nos cours et tribunaux.

L'allégation que la vénalité des offices empêcherait l'introduction de l'unité du ressort en France, est démentie par les faits; la Chambre des députés, les 19 novembre 1831 et 9 mars 1835, la Chambre des pairs, dans sa séance du 29 avril 1842, ont passé à l'ordre du jour sur des pétitions demandant, les unes, l'unité de ressort par arrondissement, les autres, l'unité de ressort sans plus; et cela, non à cause des charges financières que pourrait occasionner la réforme, mais parce que « la suppression des ressorts « amènerait des inconvénients au moins aussi graves que « ceux contre lesquels on réclamait. »

Dans notre pays, à la vérité, il se trouve des notaires cantonaux, mais en nombre très-restreint, qui ont le droit d'exercer dans une partie seulement de certains chefs-lieux, parce que cette partie est comprise dans leur canton, et M. S. Van Overstraeten, dans la brochure qu'il a publiée en 1874, p. 36 et 37, déclare, avec preuve à l'appui, qu'on peut affirmer que cette expérience *est fort peu favorable.*

Peu importe qu'assez souvent, les notaires soient en rapport avec les tribunaux d'arrondissement.

Leurs fonctions, il faut le reconnaître, les mettent aussi en relations fréquentes avec les juges de paix; ils sont également mis en contact avec les cours d'appel.

Au reste, et une fois de plus, le notariat doit, avant tout, être organisé pour le public, et non pour lui-même.

Le projet de loi se targue, bien à tort, de respecter les positions acquises.

L'avantage dont jouissent actuellement les notaires de cour d'appel et d'arrondissement, d'être placés dans une agglomération plus populeuse, sera annihilé par la faculté d'y circuler, autant qu'il leur plaira, accordée aux notaires cantonaux. Il ne restera aux premiers que la charge plus lourde de résider dans des lieux où l'existence est plus coûteuse.

On accepte, comme preuve d'un abus, une statistique qui comprend peut-être les ventes faites par des notaires de cour d'appel et d'arrondissement dans leurs propres cantons, qui ne distingue pas entre les ventes *sur place* et celles faites *par actes privés* dans l'étude du notaire, et qui n'indique pas les bureaux où elles ont été relevées, ni le domicile des clients pour compte de qui elles ont eu lieu, et, en vue d'y remédier, on crée une nouvelle, une double concurrence destructive de l'obligation de résider, d'un utile moyen d'émulation entre les notaires, et de la dignité du notariat.

Le notaire cantonal a actuellement le droit de recevoir les actes de toute personne au sujet de tout bien, quels que soient le lieu de domicile de l'un et la situation de l'autre; dès lors, ou la réforme est inopérante, ou elle constitue une invitation à courir l'acte au rabais dans tout l'arrondissement.

Au lieu de soustraire les notaires cantonaux à la concurrence, rien moins que démontrée, des notaires de cour d'appel et d'arrondissement, on y aura substitué une concurrence générale entre tous les notaires de chaque arrondissement, *y compris tous les notaires actuels de cantons.*

En vue d'extirper un abus à la réalité duquel on croit, est-il logique d'en créer un autre *certain, inévitable et beaucoup plus grave*?

Deux concurrences au lieu d'une, alors que Favard disait « que le notariat n'en tolère pas, et qu'elle est incom« patible avec sa dignité »; — la lutte à outrance, de tous les instants et pour toujours, avec l'intrigue pour arme,—l'avilissement du notariat en perspective, voilà ce que renferme la loi proposée.

Quant au public, — à juger par l'expérience du passé et par les tendances de la nature humaine dont la pétition des notaires de canton nous rappelle la faiblesse quand l'intérêt personnel est engagé, — s'il faut en croire l'autorité de :

MM. Jonet, cité par M. Smolders;
Van Cutsem, procureur du roi à Courtrai et membre de la Chambre des représentants;
Raikem, procureur général à la cour d'appel de Liége;
Bonjean, conseiller à la cour de cassation;
Ganser, procureur général à la cour d'appel de Gand;
Coppyn et Bastiné, professeurs de droit notarial à l'Université de Bruxelles,

ainsi que celle d'un grand nombre d'autres hommes éminents, et, enfin, l'opinion professée durant 30 années par M. Rutgeerts,

le public, — que la loi de ventôse devrait exclusivement servir, — il verra l'obligation de résider violée, et le retour des notaires errants et ambulants, dont la catégorie déshonorante avait disparu grâce à l'abolition de l'unité de ressort par département.

Nous estimons donc que c'est *une question d'être ou de n'être plus* pour l'institution du notariat, si hautement nécessaire à l'intérêt général.

En présence d'un tel danger, il nous semble indispensable que les notaires de cour d'appel et d'arrondissement mettent en œuvre tous les moyens en leur pouvoir afin de répandre les idées qui précèdent et de combattre les efforts faits pour égarer la Législature et l'opinion publique.

Nous terminons par cette assurance, qu'on ne pourra se refuser à trouver un gage de désintéressement dans leur déclaration, que toute mesure qui donnerait satisfaction à des griefs légitimes, sans compromettre l'intérêt public et le prestige du notariat, est certaine d'avance de recevoir, de leur part, un accueil sympathique.

HUBERT BRUNARD.
Avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

5 novembre 1874.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

NAVIRE ET FRET. — SAISIE CONSERVATOIRE. — DÉBAT ENTRE ÉTRANGERS. — MAINTENUE PROVISOIRE.

Lorsqu'un débat s'élève entre étrangers sur le point de savoir si un navire amarré dans un port belge et le fret dû pour ce navire, peuvent être poursuivis du chef de certaines dettes, le juge belge peut ordonner la saisie conservatoire du navire et du fret, lorsque les circonstances de la cause donnent à la prétention du poursuivant une certaine vraisemblance.

Cette saisie doit être maintenue jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait fait décider au fond devant le juge étranger compétent si, d'après la législation applicable au navire et au fret, le créancier poursuivant a réellement droit à les saisir.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers poursuivants, le seul mode régulier de régler leurs droits respectifs sur le navire et le fret, est celui de la distribution par contribution conformément au code de procédure.

(BERRYMAN ET CONSORTS, PEETERS ET CONSORTS C. JONES ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes reprises sous les nos 390 et 391 du rôle sont connexes et que toutes les parties en demandent la jonction ;

« En fait :

« Attendu qu'il est constant au procès, de l'aveu de toutes les parties, que Samuel Jacob Golding, était au commencement de l'année 1873, propriétaire du navire le *John Gladstone;* qu'il n'est pas méconnu qu'il était devenu dans le courant de cette même année, le débiteur des intimés d'une somme de 86,000 fr. dont une partie d'environ 2,000 fr., tout au moins, avait pour objet l'assurance du navire le *John Gladstone ;*

« Que cette partie de créance à charge du navire est incontestée et justifierait seule la validité des saisies litigieuses; que la simple déclaration qu'on offre d'en payer l'import, faite pour la première fois devant la cour, est inopérante et sans valeur;

« Attendu qu'à la date du 23 juillet 1873, Golding mettait ses navires aux ordres et sous la direction des intimés; que le 23 août suivant, il les chargeait de l'assurance du *Gladstone ;* qu'en octobre il leur exprimait la crainte, que ses navires l'*Ada* et le *Gladstone* arriveraient trop tard pour parfaire, avec leur fret et le prix de l'assurance du *Saint-Louis,* une somme suffisante pour couvrir la créance des intimés; que le 1er novembre 1873, il les informait de l'ordre par lui donné au capitaine du *Gladstone* de leur remettre le fret dudit navire, ordre que leur confirmait le capitaine lui-même à la date du 7 décembre suivant; que ces diverses communications étaient faites indifféremment par ledit Golding, tantôt sous son nom et tantôt sous la firme de Golding et Cie;

« Attendu que, dans ces circonstances, le président du tribunal de commerce d'Anvers a pu valablement autoriser la saisie du navire comme celle du fret en vertu de l'art. 417 du code de procédure civile, pour garantie du paiement de la créance des intimés soit à charge dudit Golding, soit à charge du navire lui-même, sauf à toutes les parties, qui sont étrangères et soumises à la loi anglaise, à faire statuer sur leurs droits respectifs les unes vis-à-vis des autres par le juge compétent, les tribunaux belges, en cas d'opposition, ne pouvant connaître d'une dette personnelle et mobilière contractée entre étrangers et dont l'exécution devait se produire hors du territoire belge ;

« Attendu qu'il y a contestation entre parties sur la validité et sur l'étendue des titres dont se prévalent les appelants pour justifier, et leur qualité et les droits qu'ils invoquent ; que dans cet état de choses, c'est au juge étranger à résoudre toutes les questions qui les divisent, la seule question résolue et à résoudre par le juge belge ne portant que sur la validité et le maintien provisoire des saisies dont s'agit, sauf détermination ultérieure de leurs effets, sur la production en due forme de la décision du juge étranger, et ce sur les poursuites de la partie la plus diligente ;

« Attendu qu'il n'y a lieu dès lors de statuer sur les conclusions principales des appelants, que la cour ne peut faire droit sur leurs conclusions subsidiaires tendantes à la mainlevée partielle de la saisie sur le fret au profit de certains créanciers déterminés, alors surtout qu'il existe d'autres saisies, et que les art. 656 et suivants du code de procédure civile, règlent les formalités à suivre en matière de distribution par contribution;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, déclarant les appelants jusqu'ores non recevables ni fondés en leurs divers chefs de conclusions, les en déboute ; met en conséquence leur appel au néant et les condamne aux dépens... » (Du 30 juillet 1874. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ et DEMEESTER C. EDMOND PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Alleynnes, juge.

BOURSE. — OPÉRATIONS AU COMPTANT. — LIQUIDATION. DÉLAI. — AGENT DE CHANGE. — EFFETS AU PORTEUR. POSSESSION DES TITRES. — ORDRE PUBLIC. — USAGE OU RÈGLEMENT CONTRAIRE. — ORDRE DE BOURSE. — MANDAT. SUBSTITUTION. — ACTION.

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an X, concernant les bourses de commerce, il faut que les agents de change aient reçu de leurs clients les effets qu'ils sont chargés de vendre et que la consommation des marchés au comptant ait lieu dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

Tout usage contraire à cette disposition est sans valeur ; tout règlement contraire est illégal.

Le changeur qui, sans même indiquer qu'il agit en vertu d'un mandat, transmet un ordre de bourse à un agent de change exerçant près la bourse du lieu où cet ordre doit s'exécuter, est seul responsable vis-à-vis du mandant.

(DEVISSCHER C. FREYMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de décider :

« 1° Si le défendeur était fondé à refuser la livraison des quatorze obligations ottomanes, achetées par son ordre et pour son compte à la bourse de Bruxelles, les 29 et 30 septembre 1873 et remises à son domicile, à Ostende, le 6 octobre suivant ;

« 2° Et subsidiairement si, dans l'espèce, le demandeur, mandataire de l'assigné, est tenu de répondre en justice des faits de celui qu'il s'est substitué dans la gestion ;

« Attendu, sur le premier point, que l'art. 13 de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an X, applicable à la matière, exige que les agents de change soient nantis des effets qu'ils sont chargés de vendre et que la consommation des marchés au comptant ait lieu dans l'intervalle d'une bourse à l'autre ;

« Attendu que cette disposition, qui a pour but de prévenir l'agiotage et les jeux de bourse, est d'ordre et d'intérêt publics;

« Attendu que la consommation d'un marché implique la livraison de la chose et le paiement du prix ;

« Attendu que c'est incontestablement dans ce sens que le législateur de l'an X a entendu s'exprimer, quand il a imposé aux agents de change, la responsabilité de la livraison et du paiement de ce qu'ils auraient vendu et acheté, en affectant leur cautionnement à l'exécution de l'opération dans le délai strictement fixé ;

« Attendu que la corrélation qui existe entre les prescriptions essentielles de l'art. 13, confirme pleinement cette manière de voir et que l'observation de la loi, à cet égard, est d'ailleurs simple et facile, lorsque l'agent de change vendeur se trouve en possession des effets négociés ;

« Attendu que le demandeur allègue dès lors vainement, qu'il est d'usage à la bourse de Bruxelles d'accorder au vendeur un délai *d'au moins cinq jours,* pour la livraison des titres ;

« Attendu qu'il est tout au contraire constant, qu'à l'époque

où le marché a été conclu, les opérations faites à la bourse de cette ville, devaient se liquider complètement endéans les trois jours (V. un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 28 avril 1873; PASICR., troisième partie, 1873, p. 241);

« Attendu, au surplus, qu'un usage, quelque général et incontesté qu'il puisse être, ne saurait prévaloir sur une disposition formelle et précise de la loi (V. conforme sur ce point, DALLOZ, V° *Bourse de commerce*, n° 343);

» Attendu que si le vendeur se trouvait en retard de livrer les titres dans le délai de rigueur, il était du devoir du demandeur ou de son correspondant, soit de réaliser l'opération, pour le compte de l'acheteur, ce qui n'exigeait aucune mise en demeure préalable (tribunal de commerce de Bruxelles, 10 décembre 1872; PASICR., 1873, 3, 216), soit de renoncer au marché, ce qui était, en tous cas, moins désavantageux pour le vendeur;

« Attendu que cette obligation était d'autant plus étroite, dans l'espèce, que le mandant avait, à plusieurs reprises et, dans l'intervalle du 1er au 4 octobre, manifesté formellement sa volonté à ce sujet;

« Attendu qu'en tenant compte des usages alors en vigueur à à la bourse de Bruxelles et du délai nécessité par la distance, la livraison des titres aurait dû se faire, au plus tard, le 4 octobre;

« Attendu que le retard étant ainsi constaté en fait comme en droit, il s'en suit que le demandeur est en faute, pour ne pas avoir accompli son mandat de la manière exigée et que par conséquent c'est à juste titre que le défendeur s'est considéré comme dégagé vis-à-vis de lui;

« Attendu, sur le second point, qu'il est à remarquer que la contestation se rapporte à l'exécution d'un ordre pur et simple d'achat de titres au porteur, transmis par le demandeur mandataire, en son propre nom et comme commissionnaire de l'acheteur et que, partant, on ne saurait admettre que le défendeur mandant aurait pour obligéle mandataire substitué, ni une action directe contre celui-ci (V. PONT, *du Mandat*, n° 1025 et 1029 et arrêt de Rennes, 24 août 1859; PASICR., 1860, 2, 36);

« D'où la conséquence que le demandeur est seul responsable envers le mandant;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant tous autres moyens, fins et conclusions des parties, déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens du procès sous taxe...» (Du 10 août 1874. — Pl. MMes ALPHONSE MEYENNE et MAERTENS.)

OBSERVATIONS. — La solution donnée par le tribunal de Bruges aux contestations soulevées devant lui, fait naître la question de savoir si le § 2, de l'art. 19, du règlement de la bourse de Bruxelles, voté dans la séance du conseil communal, du 4 mai 1874, est légal (1).

Aux termes de l'art. 61, § 2, du titre V, du livre Ier du code de commerce, promulgué par la loi du 30 décembre 1867, l'autorité communale est investie de la police des bourses de commerce. Mais ce droit de police impliquait-il le pouvoir de régler les obligations des agents de change et courtiers, contrairement aux dispositions de l'art. 13 de l'arrêté de l'an X?

Le jugement que nous reproduisons, bien que relatif à des opérations antérieures à l'adoption de ce règlement, décide implicitement la question et se prononce pour la négative.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RECUL.

Il n'y a ni expropriation, ni dépossession lorsque l'autorisation de bâtir, accordée et acceptée, fixe une ligne pour la construction en réservant expressément au propriétaire la libre jouissance du terrain qui restera entre la construction et l'alignement proprement dit de la voie publique.

(MUSING C. LA VILLE D'ANVERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la fixation de l'indemnité que le demandeur prétend lui revenir du chef d'une emprise pour l'élargissement de la voie publique;

« Attendu que l'emprise devrait résulter de l'alignement prescrit à certaine construction, que le demandeur a été autorisé à ériger par arrêté du collége échevinal, en date du 17 mars 1873;

« Attendu que le demandeur ne conteste d'ailleurs ni la légalité de cet arrêté, ni son exécution par l'érection même de la construction y mentionnée;

« Attendu qu'en prescrivant l'alignement de cette construction, l'arrêté dont s'agit a expressément maintenu l'ancienne limite de la voirie et garanti au demandeur la propriété et la libre jouissance de la parcelle de terrain située entre cette voirie et le bâtiment construit ou en construction;

« Attendu qu'il n'y a donc ni expropriation, ni dépossession; que, par une exception expresse à la règle ordinaire et générale, l'alignement sollicité, accordé et accepté n'a ni pour but ni pour résultat, dans l'espèce, de fixer ou de modifier la limite du domaine public;

« Attendu qu'à défaut d'emprise, il ne saurait y avoir lieu d'ordonner, soit le mesurage, soit l'évaluation de l'emprise, soit une autre conséquence;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. BIART, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, statuant en dernier ressort, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens... » (Du 2 août 1873.— Plaid. MMes VANDENHAUTE et DELVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — FORME. — INTERPRÉTATION.

Les tribunaux appelés à interpréter une disposition testamentaire, conçue sous forme de substitution prohibée, doivent en dégager ce qu'elle contient de licite et en cas de doute l'interpréter PLUS UT VALEAT QUAM UT PEREAT.

Il n'y a de substitution prohibée que lorsque la disposition testamentaire contient deux legs des mêmes biens au profit de deux personnes appelées à les recueillir l'une après l'autre, de telle sorte que la propriété de ces biens doive, d'après l'intention du testateur, reposer successivement sur la tête de l'une et l'autre de ces personnes et que le droit de celle qui a été gratifiée en second ordre venant à s'ouvrir, elle soit censée ne le tenir du testateur ou de ses héritiers qu'indirectement et par l'entremise de la personne gratifiée en premier ordre.

Ne constitue donc point une substitution prohibée, la disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue à ses frères diverses sommes d'argent, pour en jouir leur vie durant, avec la stipulation que si les légataires meurent sans postérité, ces sommes seront distribuées aux pauvres de certaine commune désignée. Il ne faut voir là qu'un legs d'usufruit au profit des frères du de cujus, *et deux legs de nue propriété, l'un pur et simple au profit des enfants des frères du testateur, l'autre conditionnel, au profit des pauvres de la commune désignée.*

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE A HAMME C. VERTONGEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces de la procédure;

« Attendu que, par testament olographe en date du 3 mars 1866, le sieur Jean-Paul Vertongen a disposé de la manière suivante :

« 8° Je laisse à mon frère Louis Vertongen une somme de 18,000 francs pendant sa vie, sans qu'il doive fournir caution et cette somme passera à ses enfants légitimes s'il en délaisse; et dans le cas où il ne délaisserait pas d'enfants légitimes, cette somme de 18,000 francs devra, trois mois après son décès, en une fois, être répartie (*huitgedeeld*) aux pauvres de la commune de Hamme;

« 9° Je laisse une pareille somme de 18,000 francs, aux mêmes conditions, à mon frère Frédéric Vertongen, c'est-à-dire qu'il pourra user de cette somme pendant sa vie; et s'il ne délaisse pas d'enfant légitime, cette somme de 18,000 francs devra aussi, dans les trois mois après son décès, en un seul jour, être distribuée (*uitgereikt*) aux pauvres de la commune de Hamme;

(1) Cet article est conçu comme suit :

« Les affaires au comptant se liquident le lendemain de leur « conclusion, à moins que ce jour soit férié ou que la bourse soit « fermée.

« Toutefois la levée des titres ne pourra être exigée que le « second jour de bourse, qui suivra la conclusion du marché, et « la livraison des titres ne pourra être exigée que le quatrième « jour de bourse.

« Passé ces délais et à moins de convention contraire, les « marchés seront exécutés conformément aux usages de la « bourse. »

« 10° Je laisse aussi à mon frère Désiré-Constantin Vertongen une pareille somme de 18,000 francs, aux mêmes conditions, qu'il pourra en user pendant sa vie; et s'il ne délaisse aucun descendant légitime, elle devra aussi, dans les trois mois après son décès, être répartie (*uitgedeeld*) aux pauvres de la commune de Hamme, en un seul jour, devant la maison où je demeure actuellement. Je désire, en outre, que le restant de ma fortune, qui comprend encore aujourd'hui environ 18,000 francs, y compris les meubles, soit réparti trois mois après mon décès, en une fois, aux pauvres de la commune de Hamme. Cependant sur cette dernière somme, on devra payer toutes les dettes que je laisse, ainsi que la somme qui revient au sieur Schouppe pour le rachat du bail de la maison que j'occupe;

« Attendu qu'actionnés en leur qualité respective par le bureau de bienfaisance de Hamme dûment autorisé, en remise de valeurs, titres, espèces et objets mobiliers appartenant à la succession, et condamnés par jugement du tribunal de ce siége en date du 16 janvier dernier, à vider leurs réserves et à faire valoir *simul et semel* tous leurs moyens et conclusions, les défendeurs du nom de Vertongen, tout en s'entourant de nouvelles réserves désormais insignifiantes et sans valeur, ont conclu à la nullité des trois premiers legs ci-dessus transcrits, comme renfermant autant de substitutions prohibées;

« Attendu que, suivant une règle fondamentale en matière d'interprétation de testaments, règle dictée par la raison autant que par le respect dû aux volontés des défunts, les tribunaux doivent toujours chercher à dégager d'une disposition ce qu'elle contient de licite et l'interpréter, en cas de doute, *plus ut valeat quam ut pereat;*

« Attendu que, conformément à cette règle, il ne faut voir, dans une disposition testamentaire, une substitution prohibée qu'autant qu'elle ne peut être interprétée autrement; que dès lors la question est de savoir si un doute peut s'élever dans l'espèce;

« Attendu que pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que la disposition testamentaire contienne deux legs des mêmes biens au profit de deux personnes appelées à les recueillir l'une après l'autre, de telle sorte que la propriété de ces biens doive, d'après l'intention du testateur, reposer successivement sur la tête de l'une et de l'autre de ces personnes et que le droit de celle qui a été gratifiée en second ordre venant à s'ouvrir, elle soit censée ne le tenir du testateur ou de ses héritiers qu'indirectement et par l'entremise de la personne gratifiée en premier ordre (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 694, t. V, p. 244, édit. franç.);

« Attendu que dans les dispositions testamentaires dont s'agit, le testateur lègue à ses frères l'usufruit des diverses sommes d'argent dont question; ces sommes passeront à leurs enfants (dit le testateur) s'ils en délaissent, ce qui implique le legs de la nue propriété; et au cas qu'ils ne délaissent pas d'enfants légitimes, les sommes devont être répraties aux pauvres de la commune de Hamme;

« Attendu que cette dernière disposition renferme deux legs distincts de la nue propriété, l'un pur et simple au profit des enfants à naître des légataires de l'usufruit, l'autre conditionnel au profit des pauvres de Hamme, ce dernier n'ayant lieu qu'à défaut du premier;

« Attendu que, par la non-existance d'enfants légitimes au jour du décès du testateur, le legs de la nue propriété au profit des enfants à naître est devenu caduc (code civil, art. 906) et la condition suspensive imposée au legs fait aux pauvres de Hamme venant à s'accomplir, ceux-ci recueillent directement du testateur le legs de la nue propriété;

« Attendu que les dispositions testamentaires dont s'agit, ne renfermant pas la double transmission successive venant l'une après l'autre et distinctive de la substitution prohibée par l'article 896 du code civil, sont parfaitement valables;

« Attendu que les défendeurs, à l'appui de leurs soutènements, objectent que les legs faits aux trois frères du testateur comprennent, non l'usufruit mais la pleine propriété, et que le mot *overgaan, passer*, dont se sert le testateur indique la double transmission distinctive de la substitution prohibée;

« Attendu que ce soutènement est contraire à toute la contexture des dispositions dont s'agit, dont les termes indiquent d'une manière claire qu'il s'agit d'un legs d'usufruit;

« Attendu que le mot *overgaan, passer*, qui ne se rencontre que dans un seul des trois legs, n'a pas la signification que lui attribuent les défendeurs; qu'en effet le legs d'usufruit dont s'agit ayant pour objet des choses fongibles, entrées dans la possession du légataire, les sommes d'argent dont s'agit ont dû, au moment de la cessation de l'usufruit, passer aux légataires de la nue propriété;

« Attendu que la preuve que le mot *overgaan* n'a pas la signification que lui donnent les défendeurs résulte encore de ce que le testateur ayant fait trois legs identiques, ne s'est servi de ce mot que dans le premier, celui au profit de son frère Louis;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les défendeurs non fondés dans leurs moyens de nullité opposés aux trois legs transcrits ci-dessus; donne acte aux défendeurs de ce qu'ils consentent à faire au demandeur la délivrance du quatrième legs de 18,000 francs environ; leur ordonne, au besoin, d'effectuer cette délivrance, ainsi que celle des trois premiers legs; déclare le demandeur non fondé dans ses conclusions tendantes au paiement à titre de dommages-intérêts d'un intéret de 5 p. c., ces conclusions constituant une demande nouvelle; condamne les défendeurs aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 25 avril 1874. — Plaid. MMes SCHOUPPE et EYERMAN.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — PRESSE. — LIEU DU DÉLIT. PLAINTE. — FORMES. — AUTEUR. — COAUTEUR. — IMPRIMEUR. DÉSIGNATION. — COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — ACCUSÉ. — CONTUMACE. — DÉFENSE. — PIÈCES. — TÉMOINS. — SERMENT. — FORMULE. AVOCAT. — PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION. — REMISE. FRAIS. — SOLIDARITÉ.

La signification de la liste des jurés au prévenu d'un délit de presse est valablement faite à son domicile réel, nonobstant une élection de domicile faite par lui au cours de l'instruction écrite.

Le fait par le prévenu d'un délit de presse de déserter l'audience au cours des débats devant la cour d'assises, n'empêche pas celle-ci de continuer l'instruction et de procéder au jugement avec le concours du jury.

Les irrégularités de procédure commises à l'égard d'un coaccusé ne peuvent fournir ouverture à cassation à celui auquel elles n'ont pu nuire.

Le juge peut, sans violer le droit de défense, refuser une jonction de pièces réclamée par un accusé, en constatant que cette mesure ne fournirait, dans l'espèce, aucun éclaircissement utile au procès.

L'individu poursuivi comme auteur d'un délit de presse ne peut, à la différence de l'imprimeur, se soustraire à la prévention en désignant un autre auteur.

La plainte exigée pour mettre l'action publique en mouvement, au cas de calomnie contre les particuliers, ne doit pas, à peine de nullité, être revêtue des formalités prescrites par le code d'instruction criminelle.

Le juge du lieu où un écrit incriminé a été vendu, mis en vente ou distribué est compétent pour connaître du délit.

L'acquittement de l'un des individus poursuivis comme coauteurs d'un écrit incriminé ne fait pas obstacle à la condamnation des autres.

L'auteur d'un écrit incriminé est sans qualité pour prétendre que l'imprimeur poursuivi avec lui n'est pas l'imprimeur véritable.

Aucune loi ne défend d'entendre comme témoin l'avocat de la partie civile ni au témoin entendu de plaider pour cette partie.

La partie civile régulièrement constituée devant la cour d'assises, avant un arrêt d'ajournement, n'a pas besoin de constitution nouvelle pour être admise en sa qualité lors de la reprise des débats.

L'invocation des saints dans la formule du serment devant la cour d'assises est un accessoire dont l'omission n'altère pas le serment dans sa substance.

La personne condamnée pour divers délits de diffamation peut, à raison d'autres faits, être encore condamnée à l'emprisonnement pour injure dans la limite du maximum fixé par l'art. 60 du code pénal.

Les individus condamnés comme coauteurs de deux publications renfermant chacune un délit d'injure et un délit de diffamation sont tenus solidairement des frais et des dommages-intérêts.

(BROGLIA ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation présentés par Broglia :

« *Premier moyen :* Violation de l'art. 394 du code d'instruction criminelle et de l'art. 8 du décret du 20 juillet 1831, en ce que la notification de la liste des jurés n'a pas été faite la veille des débats, au demandeur Broglia, ni à sa personne, ni à son domicile élu, rue Longue-Allée, 10, à Anvers :

« Considérant qu'à la date du 5 juillet 1874, veille des débats, la liste des jurés a été notifiée à Broglia par exploit de l'huissier Janssens à Malines; qu'aux termes dudit exploit, l'huissier instrumentant s'est rendu préalablement au bureau de la ville et y a constaté, après vérification sur le registre de la population, que Jacques Broglia y était encore inscrit Grand'Place, 30, et n'avait pas changé de résidence; que le procès-verbal d'audience de la cour d'assises du Brabant, du 4 mai 1874, désigne Broglia comme demeurant à Malines;

« Considérant que, par exploit de l'huissier Cortvriendt, en date du 5 juillet 1874, la liste des jurés a été notifiée, en outre, au demandeur en cassation, rue de la Samaritaine, 13, à Bruxelles; que ce lieu était désigné comme étant celui de son domicile, dans un exploit signifié la veille au procureur général, par le ministère de l'huissier Aubert et à la requête de Broglia lui-même;

« Considérant que l'art. 8 du décret du 20 juillet 1831 prévoit le cas où le prévenu d'un délit de calomnie, voulant faire la preuve de faits imputés à un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, a signifié ses moyens de preuve et élu un domicile où le ministère public est tenu de faire signifier les éléments de la preuve contraire; mais que tel n'est pas le cas du procès; que, d'ailleurs, la signification critiquée n'a pas eu pour objet de faire connaître au prévenu les pièces et les témoins qui seraient produits contre lui, mais de lui notifier la liste des jurés désignés pour faire le service des assises;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il a été pleinement satisfait à l'art. 394 susvisé;

« *Deuxième moyen :* Violation des art. 244, 465, 470, 335 du code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur Broglia s'étant retiré de l'audience du 16 juillet 1874, pour cause de maladie, il a été néanmoins passé outre au débat avec défense aux conseils du prévenu de faire valoir ses moyens en droit et au mépris de la loi, qui veut que l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers :

« Considérant que le procès-verbal de l'audience du 16 juillet 1874 constate que Broglia a développé personnellement ses moyens de défense et que Me CORNAND, son conseil, interpellé par le président, a déclaré n'avoir rien à y ajouter;

« Qu'il est constaté par le même procès-verbal que Broglia, qui était sorti de l'audience et n'y était plus rentré, avait fait parvenir au président une lettre, par laquelle il informait ce magistrat qu'il ne continuerait plus d'assister aux débats;

« Que le procès-verbal ne mentionne aucunement que l'absence du prévenu aurait eu la maladie pour cause, ni que la parole aurait été interdite à son conseil;

« Qu'il suit de ce qui précède que si le prévenu n'a pas exercé son droit de réplique et n'a été entendu ni sur les réquisitions du ministère public, ni sur les conclusions de la partie civile, c'est qu'il a librement renoncé à cette faculté; que, partant, il y avait lieu, même en son absence, de poursuivre le débat et de passer outre au jugement;

« *Troisième moyen :* Déduit de ce que le défaillant Tevessen, prévenu d'avoir coopéré comme auteur à l'un des articles incriminés, a été mis irrégulièrement en jugement; que la cour, s'étant jointe à la minorité du jury en ce qui concernait la question d'auteur posée relativement audit Tevessen, décidait, par cela même, que la responsabilité de l'article incombait, soit à Broglia, soit à l'un de ses coprévenus, soit à tous trois à la fois;

« Considérant que le demandeur ne peut être admis à critiquer la procédure, qu'en tant que la prétendue irrégularité qu'il allègue aurait nui à sa propre défense!

« Considérant que la mise hors de cause de Tevessen n'a pu exercer aucune influence sur les conséquences du verdict déjà rendu, par lequel le jury déclarait Broglia, Puissant et Anciau, coauteurs de l'article incriminé;

« Qu'il s'en suit que la circonstance alléguée n'a pu avoir pour effet d'altérer les droits de la défense;

« *Quatrième moyen :* Violation de l'art. 18 de la Constitution, en ce que la cour d'assises a refusé à Broglia la faculté d'établir qu'il n'était pas l'auteur de l'article faisant l'objet du deuxième chef de prévention et de nommer l'auteur véritable :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal, qu'à l'audience du 11 juillet 1874, Broglia s'est borné à demander acte de ce qu'il désignait le sieur Dudart comme étant l'auteur de l'article incriminé et à réclamer la jonction de certaines pièces à l'appui de sa déclaration;

« Que, par arrêt rendu sur ces conclusions, la cour a constaté qu'il était superflu de donner acte au prévenu d'une allégation qui déjà était consignée dans ses conclusions; que de plus, elle a décidé que dans les circonstances de la cause et au point où en était le débat, il n'y avait lieu d'ordonner la jonction des pièces réclamée par le prévenu, laquelle ne fournirait plus, dans l'espèce, aucun éclaircissement utile au procès;

« Considérant que Broglia était poursuivi, non comme imprimeur, mais comme auteur de l'article incriminé; que ce n'était donc pas le cas de se soustraire à la prévention en invoquant l'art. 18 de la Constitution;

« Que, d'autre part, la cour n'a pas refusé au demandeur de pourvoir à sa défense, mais qu'elle s'est bornée à en éviter les abus;

« *Cinquième moyen :* Violation de l'art. 450 du code pénal en ce que des poursuites ont été exercées à raison de délits d'injure et de diffamation envers des particuliers, en l'absence de plaintes régulières de la personne offensée;

« Considérant que, par arrêt rendu en la cause, la cour d'assises constate l'existence de diverses plaintes en vertu desquelles l'action publique a été mise en mouvement;

« Qu'au surplus, la loi n'exige pas à peine de nullité l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 31 et 65 du code d'instruction criminelle;

« *Sixième moyen :* Incompétence du juge d'instruction de Bruxelles et de la cour d'assises du Brabant, en tant que les poursuites étaient relatives aux articles incriminés des numéros 84 et 85 du journal l'*Indiscret*, ces articles ayant été imprimés à Anvers, où Brogla avait son domicile légal :

« Considérant qu'aux termes de la prévention, lesdites publications, quoiqu'imprimées à Anvers, ont été distribuées, vendues et mises en vente à Bruxelles, et qu'ainsi les délits ayant été commis en cette dernière ville, la poursuite a été régulièrement exercée et la cour d'assises du Brabant compétemment saisie;

« *Septième moyen :* Violation de l'art. 18 de la Constitution, en ce que la mise hors de cause de Tevessen, poursuivi comme auteur sur le premier chef de prévention, faisait remonter à l'imprimeur la responsabilité de l'article incriminé, tandis que l'arrêt attaqué rend plusieurs coauteurs responsables d'une publication unique :

« Considérant que l'art. 18 susvisé, en disposant que l'imprimeur ne peut être poursuivi lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, n'exclut aucunement la responsabilité collective de tous ceux qui ont coopéré, comme auteurs, à l'œuvre incriminée;

« Que l'acquittement de Tevessen ne pouvait avoir pour effet de décharger de la prévention les demandeurs en cassation, dont la qualité d'auteur venait d'être reconnue par le jury;

« *Huitième moyen :* Déduit de ce que la cour d'assises a repoussé les conclusions de Broglia, tendantes à faire établir au moyen d'une nouvelle instruction, que le véritable imprimeur des numéros 84 et 85 du journal l'*Indiscret*, était le sieur Peters, qui n'était pas en cause, au lieu du sieur Ernest, indûment poursuivi :

« Considérant que Broglia était poursuivi comme auteur des articles susvisés; que sa défense a été complète et qu'il était sans qualité pour réclamer qu'à l'imprimeur, qui était mis en cause, fût substitué un autre imprimeur étranger au débat :

« *Neuvième moyen :* Déduit de ce que le sieur Graux, entendu au procès comme témoin, ne pouvait plaider au nom de la partie civile :

« Considérant qu'aucune loi n'établit cette incompatibilité;

« Qu'au surplus, le procès-verbal d'audience constate que Broglia lui-même a déclaré, ce dont il a obtenu acte, qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que Me GRAUX fût entendu comme témoin à l'ouverture des débats et reprit sa position de conseil de la partie civile, après sa déposition;

« *Dixième moyen :* Déduit de ce qu'à la première audience, le plaignant n'a posé aucun acte pour déclarer qu'il se constituait partie civile :

« Considérant que les procès-verbaux constatent que, dès l'audience du 4 mai 1874, qui s'est terminée par un arrêt d'ajournement, Me WYVEKENS, avoué, a déclaré, au nom du sieur Pourbaix-Brabant, qu'il se portait partie civile et qu'en cette qualité il a été admis sans opposition, lors des débats, qui se sont ouverts le 6 julliet suivant;

« *Onzième moyen :* Violation de l'art. 1er de l'arrêté du 4 novembre 1814, en ce que certains témoins ont déposé devant la cour d'assises sans ajouter à la formule du serment l'invocation des Saints :

« Considérant que ce qui constitue l'essence du serment, c'est l'invocation de la Divinité comme garantie de la sincérité du témoignage et que l'invocation des Saints n'en est qu'un accessoire, dont l'omission n'altère pas le serment dans sa substance ;

« *Douzième moyen :* Violation de l'art. 65 du code pénal, en ce qu'après avoir prononcé, à charge de Broglia, quatre peines pour délits de diffamation, la cour d'assises y a ajouté cinq autres peines pour délits d'injures, bien que ces derniers fussent punis moins sévèrement que les délits de diffamation :

« Considérant que l'article 65 susvisé, prévoyant le cas où un même fait constitue à la fois plusieurs genres d'infraction, dispose que la peine la plus forte sera seule prononcée ;

« Que, dans l'espèce, Broglia a été déclaré coupable de plusieurs délits distincts et que l'article 60 du code pénal dispose qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent excéder une limite, que l'arrêt attaqué n'a point franchie ;

« *Treizième moyen :* Violation de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, en ce que le deuxième chef de prévention imputé à Broglia, s'est trouvé prescrit par suite d'une interruption de poursuites prolongée pendant trois mois, notamment depuis le mois de janvier jusqu'au 6 juillet 1874 :

« Considérant que, depuis la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation par exploit signifié au demandeur le 23 janvier 1874, Broglia a été cité, par exploit du 3 mars suivant, à comparaître devant le greffier de la cour d'assises pour recevoir la copie des pièces mentionnées en l'art. 305 du code d'instruction criminelle et, par exploit du 20 avril 1874, à comparaître le 4 mai suivant devant la cour d'assises du Brabant ; que Broglia a comparu à ladite audience et y a pris part aux débats, qui se sont terminés par l'ajournement de la cause ; qu'il suit de ce qui précède que le moyen de prescription est dénué de fondement ;

« *Quatorzième moyen :* Violation de l'article 341 du code d'instruction criminelle, en ce que le président n'a pas fait retirer les prévenus de l'auditoire pendant la délibération du jury :

« Considérant que le procès-verbal de l'audience du 14 juillet 1874 constate que, lors de la première délibération du jury sur les questions d'auteur, le président a fait retirer les prévenus de l'auditoire ;

« Que si, à l'audience du 16 juillet, lors de la deuxième délibération et après la mise hors de cause des imprimeurs, ce magistrat n'a fait retirer que le prévenu Puissant, c'est que, ainsi que le procès-verbal en fait foi, le prévenu Anciau avait fait défaut dès le début de cette audience et que Broglia avait déserté le débat après avoir présenté sa défense ;

« *Quinzième moyen :* Violation de l'article 50 code pénal, en ce que Broglia a été condamné *solidairement* avec ses coprévenus Puissant et Anciau à *tous* les frais du procès et à la totalité des dommages-intérêts, bien que les délits dont ils ont été déclarés coupables fussent distincts ;

« Considérant que Broglia, Anciau et Puissant ont été condamnés par le même arrêt comme coauteurs de deux publications renfermant chacune un délit d'injure et un délit de diffamation ; qu'il s'en suit qu'aux termes de l'article 50 susvisé, ces trois prévenus, condamnés pour des infractions identiques, étaient tenus solidairement des frais et des dommages et intérêts et qu'il ne conste point qu'une quotité de ces dommages et intérêts et de ces frais, dont l'arrêt attaqué fixe le montant, soit exclusivement afférente à la poursuite et à la réparation des délits à raison desquels ont été condamnés, en outre, soit Anciau et Puissant conjointement, soit Broglia seul ;

« Que l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu à l'article 50 susvisé ;

« Et considérant, au surplus, tant en ce qui concerne Broglia qu'en ce qui concerne Puissant, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois ; condamne les demandeurs aux dépens de leur pourvoi respectif... » (Du 15 octobre 1874.)

OBSERVATIONS. — La question de compétence soulevée par les demandeurs a été tranchée dans le même sens en Belgique depuis les premières applications de notre législation sur la presse et la jurisprudence est constante. V. SCHUERMANS, *Code de la presse*, p. 421.

Sur la question de savoir à quel moment de la procédure devant les assises la désertion de l'accusé oblige à le juger par contumace. V. IBID., p. 491.

Quant à la difficulté soulevée à propos de la signification de la liste des jurés, comp. ce que dit le même écrivain, p. 470.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, président.

PEINE. — CONTRAVENTION. — ABSENCE DE DISCERNEMENT.

L'enfant poursuivi du chef de contravention doit être acquitté, s'il a agi sans discernement.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. COCU.)

Marie Cocu, âgée de neuf ans et demi, traduite devant le tribunal de simple police du canton de Mons, du chef d'avoir, le 30 mai 1874, passé sur un terrain ensemencé de betteraves, fut acquittée par jugement du 22 juin comme ayant agi sans discernement, par application de l'art. 72 du code pénal.

Sur l'appel interjeté par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, ce jugement fut réformé par ce Tribunal par décision du 11 août, conçue comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que si les art. 73 et 74 du code pénal n'accordent de réduction de peines aux enfants âgés de moins de 16 ans que lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits, il n'en est pas moins vrai qu'en matière de contravention même, il faut, pour être punissable, que l'enfant ait une intelligence suffisante pour apprécier l'acte qu'il a posé ;

« Attendu qu'en fait, Marie Cocu ne paraît pas avoir cette intelligence ;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'appel et y faisant droit, réforme le jugement en ce qu'il a appliqué à tort l'art. 72 du code pénal et par les motifs ci-dessus, acquitte la prévenue... » (Du 11 août 1874.)

Le procureur du roi à Mons se pourvut en cassation ; il soutenait que la question de discernement ne doit être examinée, au point de vue de la culpabilité et de l'innocence, que s'il s'agit d'un fait ayant un caractère frauduleux, tel que le maraudage ; mais que, s'il s'agit d'une contravention consistant en un acte matériel, comme dans la cause, le juge fait erreur en ne condamnant que si l'inculpé a agi avec discernement.

La Cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi de Mons, fondé sur ce que le jugement attaqué a acquitté la défenderesse, prévenue d'une contravention de simple police, par le motif qu'elle a agi sans discernement ;

« Considérant que la règle, en vertu de laquelle le prévenu qui a agi sans discernement doit être acquitté, est absolue et s'applique aussi bien aux contraventions qu'aux délits et aux crimes ;

« Que la responsabilité pénale ne peut exister, en effet, quand l'auteur du fait n'était pas doué d'une volonté intelligente au moment où il a agi ;

« Que si le texte de l'art. 72 du code pénal ne fait pas application de ce principe aux contraventions de simple police, c'est parce que son objet unique est de prescrire des mesures qui ne sont commandées que par la gravité matérielle des faits qualifiés crimes ou délits ;

« Considérant que le jugement dénoncé décide que la défenderesse ne paraît pas avoir une intelligence suffisante pour apprécier l'acte qu'elle a commis ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 octobre 1874.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 novembre 1874, la démission de M. Velge, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lennick-Saint-Quentin, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 novembre 1874, la démission de M. Deportemont, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mons, est acceptée.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, aux rue Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉFORME NOTARIALE.

Simples calculs au sujet de l'unité du ressort notarial par arrondissement.

Dans leur pétition, portant la date du 27 juillet 1873, les notaires cantonaux qui l'avaient signée, après avoir coloré leur véritable mobile de deux grands mots : « *humiliation et inégalité,* » l'avaient laissé pressentir sous la forme d'un avertissement à la Législature, à qui ils donnaient à entendre qu'un jour d'élections, on pourrait avoir à compter avec « *un corps notable, nombreux et influent.* »

Le président et le secrétaire de leur comité ont adressé ultérieurement à la Chambre un mémoire où les motifs de leurs réclamations se dévoilent, et l'on peut affirmer, sans crainte d'être accusé d'erreur, que leurs desirs sont dictés uniquement par l'intérêt privé, et convergent moins vers la répression d'une concurrence, qu'ils allèguent, de la part des notaires de cour d'appel et d'arrondissement, que vers la faculté de pénétrer dans le chef-lieu en vue d'y offrir leur ministère concurremment avec leurs collègues nommés pour le desservir.

Mais ce but n'est celui ni du ministre de la justice, ni des honorables représentants à qui il est arrivé de se faire les organes des plaintes de notaires cantonaux de leurs arrondissements, ni de la section centrale, à lire le rapport de M. SMOLDERS.

Il existe, a cru pouvoir affirmer M. DE LANTSHEERE, *des procédés peu réguliers, coupables même, de la part de certains notaires des chefs-lieux.*

Il a défini cet abus : « *Une sorte de concurrence déloyale « s'établissant parfois entre notaires au détriment des « moins favorisés par la loi.* » Il ajoutait *qu'il fallait s'efforcer de trouver un moyen de faire véritablement respecter les droits des notaires cantonaux*, et, à ce moment, M. DE MOERMAN D'HARLEBEKE l'interrompait pour dire :

« *C'est ce que nous demandons* (1). »

Quant à la section centrale de la Chambre des représentants, elle propose l'adoption de l'unité de ressort par arrondissement, afin de mettre un terme « *au partage léonin de la loi du 25 ventôse an XI et à la concurrence des notaires de cour d'appel et d'arrondissement, qui sont de nature à rendre de plus en plus précaire la position des notaires cantonaux.* »

Le gouvernement et la législature n'ont donc qu'un seul objectif : « *Obvier à l'abus de la concurrence.* » Toutefois, ils sont unanimes à reconnaître qu'en recherchant le remède à ce mal, il convient de placer toujours, en première ligne, l'intérêt du public pour qui le notariat a été établi.

Si, perdant de vue un moment cette haute considération, qui doit dominer toutes les autres, nous examinons le projet de loi au regard de l'avantage privé des notaires de canton, constatons-nous qu'il mette un terme à la concurrence et améliore à cet égard leur situation?

Des chiffres se chargent de résoudre cette question d'une façon plus frappante que les meilleurs raisonnements.

Notons d'abord que la loi proposée accorde à tous les notaires qui résident dans un arrondissement le droit de circuler et d'instrumenter dans son entière étendue.

Maintenant, sans excepter un seul des vingt-six arrondissements qui divisent le territoire de notre pays, envisagé dans ses rapports avec l'organisation judiciaire aussi bien volontaire que contentieuse, calculons (2). Ce que nous aurons dit au sujet de l'un des arrondissements, l'on voudra bien en faire l'application aux autres, afin de nous éviter des redites fastidieuses.

A. RESSORT DE LA COUR D'APPEL SÉANT A BRUXELLES.

1° *Arrondissement de Bruxelles.*

Cet arrondissement comprend : la ville de Bruxelles, où sont établis . . . . . 37 notaires de cour d'appel.

Les cantons	d'Assche	5	»
»	de Hal.	5	»
»	Ixelles.	7	»
»	Lennick	7	»
»	Molenbeek.	5	»
»	Saint-Josse-ten-Noode . .	5	»
»	Vilvorde.	5	»
»	Wolverthem	5	»
	Total. . .	81	

Actuellement, les notaires du canton d'Assche, par exemple, ne sont exposés à la concurrence que des 37 notaires de Bruxelles; l'unité de ressort par arrondissement y joint celle des 44 notaires des autres cantons; en sorte que 81 notaires auront, si le projet de loi est voté, la faculté d'instrumenter dans ce canton!

Sans doute, nous dira-t-on; mais ces 81 notaires ne se porteront pas dans le seul canton d'Assche, ils circuleront dans tout l'arrondissement.

C'est vrai, répondrons-nous; mais que deviendra l'obligation de résider avec ce va-et-vient général?

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1873-1874, p. 257.

(2) Les chiffres que nous citons sont, sauf une modification introduite par l'arrêté royal du 11 août 1871, empruntés au Tableau indiquant le nombre des notaires belges et leur ressort, qui est inséré à la fin du *Cours du Notariat*, de M. BASTINÉ. Bruxelles, 1870.

2° *Arrondissement d'Anvers.*

Dans le canton d'Anvers (Berchem, Borgerhout, Deurne, Merxem), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
25 » d'arrondissement — Anvers.
4 » du canton d'Anvers.

66

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

25 notaires d'arrondissement — Anvers (3).
4 » du canton d'Anvers.
5 » » de Brecht.
5 » » Contich.
5 » » Eeckeren.
5 » » Santhoven.
4 » » Wilryck.

53

3° *Arrondissement de Malines.*

Dans le canton de Malines (Ruysbroek, Willebroeck), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
7 » d'arrondissement — Malines.
2 » du canton de Malines.

46

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

7 notaires d'arrondissement — Malines.
2 » du canton de Malines.
4 » » Duffel.
5 » » Heyst-op-den-Berg.
4 » » Lierre.
5 » » Puers.

27

4° *Arrondissement de Turnhout.*

Dans le canton d'Arendonck, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
4 » d'arrondissement — Turnhout.
3 » du canton d'Arendonck.

44

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4 notaires d'arrondissement — Turnhout.
3 » du canton d'Arendonck.
5 » » de Herenthals.
3 » » Hoogstraeten.
5 » » Moll.
4 » » Westerloo.

24

5° *Arrondissement de Louvain.*

Dans le canton de Louvain (Tervueren), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
9 » d'arrondissement — Louvain.
2 » du canton de Louvain.

48

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

9 notaires d'arrondissement — Louvain.
2 » du canton de Louvain.
4 » » Aerschot.
3 » » Diest.
2 » » Glabbeeck.
3 » » Haecht.
2 » » Léau.
8 » » Tirlemont.

33

(3) Voir l'arrêté royal du 11 août 1871, que nous avons signalé dans la note précédente.

6° *Arrondissement de Nivelles.*

Dans le canton de Genappe, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
5 » d'arrondissement — Nivelles.
5 » du canton de Genappe.

47

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

5 notaires d'arrondissement — Nivelles.
5 » du canton de Genappe.
9 » » Jodoigne.
5 » » Perwez.
9 » » Wavre.
6 » » Nivelles (Braine-l'Alleud, Ittre, Rebecq, Tubize, Waterloo).

39

7° *Arrondissement de Charleroi.*

Dans le canton de Châtelet, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
7 » d'arrondissement — Charleroi.
2 » du canton de Châtelet.

46

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

7 notaires d'arrondissement — Charleroi.
2 » du canton de Châtelet.
4 » » Beaumont.
5 » » Binche.
3 » » Chimay.
5 » » Fontaine-l'Evêque.
5 » » Gosselies.
3 » » Merbes-le-Château.
5 » » Seneffe.
5 » » Thuin.
2 » » Charleroi (Gilly-Jumet).

46

8° *Arrondissement de Mons.*

Dans le canton de Boussu, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
10 » d'arrondissement — Mons.
5 » du canton de Boussu.

52

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

10 notaires d'arrondissement — Mons.
5 » du canton de Boussu.
4 » » Chièvres.
5 » » Dour.
4 » » Enghien.
5 » » Lens.
5 » » Pâturages.
5 » » Rœulx.
5 » » Soignies.

48

9° *Arrondissement de Tournai.*

Dans le canton d'Antoing, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

37 notaires de cour d'appel — Bruxelles.
10 » d'arrondissement — Tournai.
4 » du canton d'Antoing.

51

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
10 notaires d'arrondissement — Tournai.
4 » du canton d'Antoing.
5 » » d'Ath.
3 » » Celles.
4 » » Flobecq.
4 » » Frasnes.
5 » » Lessines.
5 » » Leuze.
5 » » Péruwelz.
3 » » Quevaucamps.
4 » » Templeuve.
—
52

B. Ressort de la cour d'appel séant a Gand.

1° *Arrondissement de Gand.*

Dans le canton de Gand (Tronchiennes), par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
1 » de canton.
—
23

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
22 notaires de la ville de Gand.
1 » du canton de Gand.
5 » » Assenede.
5 » » Caprycke.
5 » » Cruyshautem.
5 » » Deynze.
5 » » Eecloo.
4 » » Evergem.
5 » » Loochristy.
5 » » Nazareth.
5 » » Nevele.
5 » » Oosterzeele.
5 » » Somergem.
5 » » Waerschot.
—
82

2° *Arrondissement de Bruges.*

Dans le canton d'Ardoye, par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
13 » d'arrondissement, Bruges.
4 » du canton d'Ardoye.
—
39

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
13 notaires d'arrondissement — Bruges.
4 » du canton d'Ardoye.
9 « » de Bruges (Beernem, Blankenberghe, Dudzeele, Jabbeke, Moerkerke, Oedelem, Oostcamp, Stalhille, Zedelghem.)
4 notaires du canton de Ghistelles.
3 » » Ostende.
3 » » Ruysselede.
5 » » Thielt.
7 » » Thourout.
—
48

3° *Arrondissement de Courtrai.*

Dans le canton d'Avelghem, par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
6 » d'arrondissement, Courtrai.
4 » du canton d'Avelghem.
—
32

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
6 notaires d'arrondissement — Courtrai.
4 » du canton d'Avelghem.
12 » » de Courtrai (Aelbeke, Anseghem, Belleghem, Cuerne, Dottignies, Helchin, Ingoyghem, Lendelede, Mouscron, Saint-Genois, Sweveghem.)
4 » » Harlebeke.
3 » » Iseghem.
5 » » Menin.
4 » » Meulebeke.
4 » » Moorseele.
3 » » Oostroosebeke.
4 » » Roulers.
—
49

4° *Arrondissement de Furnes.*

Dans le canton de Furnes (Alveringhem, Wulveringhem), par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
2 » d'arrondissement, Furnes.
3 » du canton de Furnes.
—
27

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
2 notaires d'arrondissement de Furnes.
3 » du canton de Furnes.
5 » » Haringhe.
3 » » Nieuport.
—
13

5° *Arrondissement d'Ypres.*

Dans le canton d'Hooghlede, par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
5 » d'arrondissement, Ypres.
3 » du canton d'Hooghlede.
—
30

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
5 notaires d'arrondissement — Ypres.
3 » du canton d'Hooghlede.
4 » » de Messines.
3 » » Passchendaele.
4 » » Poperinghe.
4 » » Wervicq.
7 » » Ypres (Becelaere, Boesinghe, Langemarck, Oost-Vleteren, Reninghe, Vlamertinghe).
—
30

6° *Arrondissement d'Audenarde.*

Dans le canton d'Audenarde (Berchem, Eename, Eyne, Peteghem), par exemple.
Concurrence actuelle — entre :
22 notaires de cour d'appel — Gand.
6 » d'arrondissement d'Audenarde.
4 » du canton d'Audenarde.
—
32

Concurrence d'après le projet de loi — entre :
6 notaires d'arrondissement — Audenarde.
4 » du canton d'Audenarde.
5 » » de Grammont.
5 » » Herzele.
4 » » Hoorebeke-Sainte-Marie.
5 » » Nederbrakel.
5 » » Ninove.
3 » » Renaix.
5 » » Sottegem.
—
42

7° *Arrondissement de Termonde.*

Dans le canton de Termonde (Lebbeke), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :

22 notaires de cour d'appel — Gand.
4 » d'arrondissement — Termonde.
1 » du canton de Termonde.

27

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4 notaires d'arrondissement — Termonde.
1 » du canton de Termonde.
10 » » Alost.
5 » » Beveren.
5 » » Hamme.
5 » » Lokeren.
5 » » Saint-Gilles-Waes.
5 » » Saint-Nicolas.
5 » » Tamise.
5 » » Wetteren.
5 » » Zele.

55

C. Ressort de la cour d'appel séant a liége.

1° *Arrondissement de Liége.*

Dans le canton de Liége (Herstal), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
1 » du canton de Liége.

24

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

23 notaires de la ville de Liége.
1 » du canton de Liége.
4 » » Dalhem.
5 » » Fléron.
5 » » Fexhe-Slins.
5 » » Hollogne-aux-Pierres.
3 » » Louveigné.
5 » » Seraing.
5 » » Waremme,

56

2° *Arrondissement de Hasselt.*

Dans le canton d'Achel, par exemple :
Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
3 » d'arrondissement — Hasselt.
2 » du canton d'Achel.

28

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

3 notaires d'arrondissement — Hasselt.
2 » du canton d'Achel.
4 » » de Beeringen.
5 » » Herck-la-Ville.
3 » » Peer.
5 » » Saint-Trond.
2 » » Hasselt (Diepenbeeck et Zonhoven).

24

3° *Arrondissement de Tongres.*

Dans le canton de Brée, par exemple :
Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
5 » d'arrondissement de Tongres.
2 » du canton de Brée.

30

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

5 notaires d'arrondissement — Tongres.
2 » du canton de Brée.
4 » » Bilsen.
5 » » Looz.
2 » » Maeseyck.
4 » » Mechelen.
3 » » Sichem-Sussen-et-Bolré.

25

4° *Arrondissement de Huy.*

Dans le canton de Huy (Marchin), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
4 » d'arrondissement de Huy.
1 » du canton de Huy.

28

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4 notaires d'arrondissement — Huy.
1 » du canton de Huy.
5 » » d'Avennes.
2 » » Ferrière.
3 » » Héron.
5 » » Jehay-Bodegnée.
4 » » Landen.
5 » » Nandrin.

29

5° *Arrondissement de Verviers.*

Dans le canton de Verviers (Olne), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
4 » d'arrondissement — Verviers.
1 » du canton de Verviers.

28

Concurrence d'après le projet de loi — entre ;

4 notaires d'arrondissement — Verviers.
1 » du canton de Verviers.
4 » » d'Aubel.
4 » » Herve.
5 » » Limbourg.
5 » » Spa.
5 » » Stavelot.

28

6° *Arrondissement de Dinant.*

Dans le canton de Dinant (Bouvignes), par exemple :
Concurrence actuelle — entre :

23 notaires de cour d'appel — Liége.
4 » d'arrondissement — Dinant.
1 » du canton de Dinant.

28

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4 notaires d'arrondissement — Dinant.
1 » du canton de Dinant.
3 » » Beauraing.
5 » » Ciney.
4 » » Couvin.
4 » » Florennes.
3 » » Gedinne.
3 » » Philippeville.
4 » » Rochefort.
4 » » Walcourt.

35

7° *Arrondissement de Namur.*

Dans le canton de Namur (Jambes-Spy), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

23	notaires de cour d'appel —	Liége.
8	» d'arrondissement —	Namur.
2	» du canton de	Namur.
33		

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

8	notaires d'arrondissement —	Namur.
2	» du canton de	Namur.
5	» »	Andenne.
5	» »	Eghezée.
5	» »	Fosses.
5	» »	Gembloux.
30		

8° *Arrondissement d'Arlon.*

Dans le canton de Fauvillers, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

23	notaires de cour d'appel —	Liége.
4	» d'arrondissement —	Arlon.
2	» du canton de	Fauvillers.
29		

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4	notaires d'arrondissement —	Arlon.
2	» du canton de	Fauvillers.
4	» »	d'Etalle.
3	» »	Florenville.
2	» »	Messancy.
5	» »	Virton.
20		

9° *Arrondissement de Marche.*

Dans le canton d'Erezée, par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

23	notaires de la cour d'appel —	Liége.
3	» d'arrondissement de	Marche.
2	» du canton d'Erezée.	
28		

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

3	notaires d'arrondissement de	Marche.
2	» du canton d'Erezée.	
3	» »	Durbuy.
3	» »	Houffalize.
4	» »	Laroche.
2	» »	Nassogne.
2	» »	Vielsalm.
19		

10° *Arrondissement de Neufchâteau.*

Dans le canton de Neufchâteau (Libramont), par exemple.

Concurrence actuelle — entre :

23	notaires de cour d'appel —	Liége.
4	» d'arrondissement —	Neufchâteau.
1	» du canton de	Neufchâteau.
28		

Concurrence d'après le projet de loi — entre :

4	notaires d'arrondissement —	Neufchâteau.
1	» du canton de	Neufchâteau.
3	» »	Bastogne.
3	» »	Bouillon.
2	» »	Paliseul.
3	» »	Saint-Hubert.
2	» »	Sibret.
3	» »	Wellin.
21		

Le calcul fait pour un canton produirait en général, à une ou deux unités près, le même résultat à l'égard des autres cantons du même arrondissement.

En résumé, étant admis, par hypothèse, que ce vice de la concurrence existe et que la réduction du nombre des concurrents est le remède, et en prenant pour base le tableau que nous venons de dresser, il est incontestable que ce remède ne reçoit d'application que dans treize arrondissements ; mais que le mal reste le même dans trois, et même qu'il est aggravé dans dix.

Et dans quelle proportion s'offrent cette amélioration, d'une part, et cet empirement, de l'autre?

La diminution est le plus souvent insignifiante ; aussi la moyenne pour les treize arrondissements n'est-elle que de dix.

Quant à l'augmentation, elle s'élève :

Dans l'arrondissement de	Termonde,	à 28
» »	Liége,	à 32
» »	Bruxelles,	à 39
» »	Gand,	à 59

et la moyenne de l'augmentation monte au chiffre considérable de 20.

Qu'on ajoute à ces constatations mathématiques, que les notaires de canton perdront encore par le changement de personnes, qui s'opérera chez leurs concurrents.

Aujourd'hui, ils sont en concours avec les notaires de cour d'appel et d'arrondissement, retenus généralement dans les centres populeux par les affaires et les clients qu'ils y possèdent, et ne se rendant qu'accidentellement dans le canton.

A l'avenir, ce sera une véritable lutte qui s'engagera principalement entre les notaires des différents cantons du même arrondissement, et la victoire restera au mieux apparenté ou au plus remuant et au plus voyageur.

On ne saurait s'étonner désormais du revirement qui tend à se produire parmi les signataires de la pétition du 27 juillet 1873 ; ce mouvement ira grandissant et nous ne serions nullement surpris que ces notaires qui ne demandaient pas l'unité de ressort par arrondissement qu'on veut leur octroyer, protestent contre la loi, s'il arrivait qu'elle passât, quand ses effets désastreux se seront manifestés plus clairement encore par la pratique.

Dès à présent, la majorité des notaires cantonaux de l'arrondissement de Bruxelles s'est ralliée au projet dû à l'initiative de l'un d'eux et tendant à obtenir le maintien des trois ressorts, avec l'adjonction au canton des communes limitrophes.

Si l'on tient compte ensuite du silence que les notaires cantonaux ont gardé au sujet de l'unité de ressort à adopter, et de cette parole de M. le ministre de la justice : « *qu'il « n'y avait presque pas de jour où il ne recevait, de quelque « officieux inconnu, l'exposé de quelque système nouveau, « accompagné souvent d'un projet de loi tout rédigé* » (3), on est fondé à se demander quels sont les intéressés que le projet de loi est destiné à satisfaire.

Certes, ce ne seront pas les notaires cantonaux des arrondissements où la concurrence est augmentée, ni ceux où il n'y a qu'un changement dans la personnalité des concurrents, moins encore les notaires de cour d'appel et d'arrondissement dont la totalité, sauf cinq exceptions, *rari nantes in gurgite vasto*, sont partisans de la division consacrée par la loi de ventôse.

En nombres, voici la portée de cette observation :

Il y a, en Belgique, 1,009 notaires.

Or, l'on compte dans les dix arrondissements où la concurrence s'accroit . . .	529	notaires.
Dans les trois arrondissements où il ne s'opère pas de modification.	104	»
Dans les chefs-lieux des arrondissements où une réduction aura lieu.	89	»
	722	notaires.

Soit plus de 7/10mes de mécontents.

(3) Chambre des représentants, séance du 16 janvier 1874. *Annales parlementaires*, 1873-1874, p. 256.

Est-ce bien là une loi appelée à mettre fin aux réclamations et à rétablir le calme et l'entente dans le notariat?

Mais voilà trop longtemps que nous nous tenons dans cette discussion d'intérêts privés et nous avons hâte de remonter dans les sphères où le législateur doit débattre l'organisation du notariat : — *Celles de la dignité de cette institutionet de l'intérêt général.*

Que deviendra ce double intérêt, le plus respectable sans contredit? Au milieu de ce chassé-croisé de notaires qui s'élanceront en tous sens à travers leurs arrondissements, comme les fusées d'un bouquet de feu d'artifice dans le ciel, l'obligation de résider et le prestige de la corporation, pauvres hères! sombreront, et il ne restera au justiciable qu'à courir en quête d'un notaire insaisissable, pendant que celui-ci voyagera à la découverte de clients.

Il est vrai que l'honorable M. Smolders estime que les chambres de discipline seront à même d'élever une barrière efficace et de nature à arrêter la concurrence dont nous serons redevables à l'unité de ressort par arrondissement.

Etrange illusion! Un défenseur de cette unité en fait bonne justice dans une brochure publiée récemment.

Il y est dit : « *Ce n'est pas l'unité du ressort, mais l'apa-* « *thie des chambres de discipline qui produira la ruine du* « *notariat, et, si cette apathie continue, je ferai une brochure* « *pour prouver qu'il faut abolir en Belgique les chambres de* « *discipline comme on l'a fait en Prusse et en Hollande.* » Puis, il propose un autre moyen qui, à notre avis, ne serait guère plus salutaire et aurait le tort d'enlever au notariat son autonomie.

Or, a-t-on espoir de voir les chambres de discipline sortir de l'inertie dont on les accuse?

Une fois encore des chiffres répondent péremptoirement.

Les chambres de discipline se composent de sept, de neuf ou de douze membres, d'après le nombre des notaires compris dans l'arrondissement; l'influence des notaires cantonaux, qui forment partout la majorité, n'est contrebalancée que par celle de leurs confrères des chefs-lieux; mais ceux-ci sont en minorité; aussi, généralement, les notaires cantonaux sont-ils prépondérants dans ces chambres.

Ils veilleront plus encore à l'avenir à y régner en maîtres, quand ils auront davantage à redouter le contrôle. Peut-on espérer que, conviés par la loi à circuler dans tout l'arrondissement, ils se montreront sévères à l'égard de ceux d'entre eux qui se seront rendus à cette invitation?

Eut-on jamais confiance en un tribunal dont les membres étaient juge et partie en la même cause? Ce sont cependant ces sentiments que l'honnorable M. Smolders nous engage à concevoir.

On peut mieux juger désormais, s'il y avait témérité de notre part à nous permettre, dans un précédent travail, d'exprimer l'opinion que son rapport est un assemblage habile de confusion, d'erreurs et d'illusions, et si ce ne serait pas le cas, pour chaque notaire de canton, de répéter, en le changeant un peu, le vers de Virgile :

Timeo Delehaye et dona ferentem?

Est-ce à dire qu'il ne faille rien accorder aux notaires de canton et ne point faire réparation à leurs griefs, s'ils en formulent de justes et de légitimes?

Loin de nous une telle pensée. Nous serons toujours des premiers à émettre le souhait qu'il soit fait droit à de telles réclamations. Mais, dans l'intérêt même de ces fonctionnaires, il convient de protester contre un remède qui est incontestablement pire que le mal à guérir.

Hubert Brunard,

Avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

PRESSE. — INJURE ET CALOMNIE. — PARTICULIER. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

L'action civile intentée par un particulier du chef d'injure et de calomnie par la voie de la presse est soumise à la prescription de trois ans. La prescription de trois mois, établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, ne s'applique qu'aux délits d'injure et de calomnie commis par la voie de la presse envers les dépositaires et agents de l'autorité publique.

(Jacobs c. Viandier.)

Le tribunal de Nivelles avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il est de principe que l'action civile dérivant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, même lorsqu'elle est poursuivie directement devant le tribunal civil;

« Qu'il faut donc rechercher, dans l'espèce, quelle prescription s'applique au délit de diffamation contre les particuliers commis par la voie de la presse;

« Attendu que l'art. 4 du décret du 20 juillet 1831 porte que la calomnie envers les fonctionnaires publics sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie contre les particuliers, sauf ce qui est statué dans les dispositions suivantes;

« Que ces derniers mots s'appliquent aux art. 5, 6, 7 et 8, qui établissent des différences entre les deux catégories de calomnie sous le rapport de la preuve permise, seulement lorsqu'il s'agit de fonctionnaires;

« Attendu que les règles de la prescription se lient intimement aux règles de la poursuite des délits et que, si le législateur avait voulu sous ce rapport introduire une différence entre la calomnie envers les fonctionnaires et la calomnie envers les particuliers, il s'en serait expliqué comme il l'a fait dans les articles précités;

« Attendu que c'est en vain que l'on cherche cette différence dans l'article 12 du décret, d'après lequel la poursuite des délits prévus par l'art. 4 est prescrite par le laps de trois mois, en soutenant que cet art. 4 ne prévoit pas la calomnie envers les particuliers, mais seulement la calomnie envers les fonctionnaires;

« Attendu que, dans le décret sur la presse, le mot *prévus* doit être considéré comme synonyme du mot *mentionnés;* que la preuve en est dans l'article 18 portant que jusqu'au 1er octobre, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le décret seront jugés par les tribunaux et les cours; or, la calomnie contre les particuliers dont le jugement devait être soumis au jury, en vertu de l'art. 98 de la Constitution, rentrait certainement dans cette disposition;

« Attendu que, d'autre part, cet art. 12 n'est que la traduction littérale de l'art. 7 de la loi du 1er juin 1830, dont le texte néerlandais porte le mot *vermeld* qui signifie *cité, mentionné* plutôt que *prévu;*

« Que d'ailleurs, à s'en tenir à la signification ordinaire et légale du mot *prévu*, il serait vrai de dire que les deux espèces de calomnies ne sont pas plus prévues l'une que l'autre, puisque l'article 4 du décret se borne à renvoyer pour l'une comme pour l'autre aux règles générales du code pénal et du code d'instruction criminelle;

« Attendu que ces arguments, tirés du texte de la loi, sont confirmés par l'examen de l'esprit qui a dû animer le législateur;

« Attendu, en effet, que l'on ne peut supposer, à moins d'une preuve évidente, que le Congrès qui, lors de la discussion de la Constitution, avait manifesté son intention formelle d'affranchir la presse de toute entrave et d'asseoir sa liberté sur les plus larges bases, ait voulu, dans un cas particulier, restreindre les garanties données à la presse par la législation antérieure;

« Attendu que le Congrès, au moment de se séparer, résolut de voter une loi sur la presse; M. de Theux, rapporteur de la commission, signalait les inconvénients qu'il y aurait à introduire trop légèrement des modifications aux lois de 1829 et de 1830 (séance du 19 juillet 1831); M. Barthélemy, ministre de la justice, faisait l'éloge de ces mêmes lois et annonçait qu'il avait préparé un projet pour lequel il avait de plus puisé dans les lois françaises ce qu'il y avait de mieux; M. le baron Beyts trouvait ce projet extrêmement bon, et M. Charles Rogier proposait enfin, ce qui fut adopté, de renvoyer ce projet à une commission qui

s'occuperait, séance tenante, de présenter un projet complet, en combinant le projet ministériel avec les lois de 1829 et de 1830;

« Attendu que l'article 6 de la loi du 16 mai 1829 avait établi pour tous les délits de calomnie, commis par la voie de la presse, la prescription d'une année qui fut réduite à trois mois par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819; que, de son côté, l'art. 29 de la loi française du 26 mai 1819 avait fixé uniformément à six mois la prescription des délits de calomnie par la presse;

« Attendu que les art. 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 ont été votés sans discussion; que si les auteurs du projet, qui vise dans son préambule les lois de 1829 et 1830, avaient voulu introduire une modification aussi importante, ils auraient eu soin de s'en expliquer et de donner les motifs de cette aggravation des lois antérieures;

« Attendu que le silence de l'Assemblée constituante prouve que personne dans son sein n'a pu croire qu'il en était ainsi;

« Qu'il n'a pas été dit un mot au Congrès des motifs que l'on a voulu plus tard invoquer pour expliquer la différence entre la prescription de la calomnie envers les fonctionnaires et de la calomnie envers les particuliers, motifs tirés de la dignité des fonctionnaires publics et du respect qui doit les entourer;

« Que la courte prescription édictée par les lois française et néerlandaise, ainsi que par la loi belge, a été introduite uniquement dans l'intérêt de la presse; qu'à ce point de vue, qui était évidemment celui du Congrès, aucune distinction ne se justifie entre la prescription des deux espèces de calomnie;

« Attendu, en fait, que l'instance pendante entre les parties en cause est restée impoursuivie pendant plus de trois mois;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'action du demandeur est prescrite; le déclare non recevable et le condamne aux dépens...» (Du 2 décembre 1869.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant au moyen de prescription :

« Attendu que l'action civile *ex delicto* se prescrit par le même laps de temps que l'action publique (code d'instruction criminelle, art. 2, 637 et 638);

« Attendu que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit se prescrivent, en règle générale, par trois ans;

« Attendu que l'action civile naissant des délits de calomnie et d'injure contre les particuliers est soumise à la même prescription, alors même que ces délits auraient été commis par la voie de la presse;

« Attendu, en effet, que l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 n'établit une prescription particulière que pour les délits de calomnie et d'injure envers l'autorité publique;

« Que le texte de cet article 12 est précis et qu'il ne dispose par relation aux articles 2, 3 et 4 qui le précèdent que pour les délits textuellement prévus par ces articles;

« Attendu qu'aucun d'eux ne prévoit les délits de calomnie et d'injures contre les particuliers;

« Que les termes de l'art. 4, notamment, ne peuvent prêter à équivoque; qu'ils sont clairs et précis et qu'ils ne contiennent de disposition formelle que pour ce qui concerne les délits de calomnie et d'injure commis envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, envers tout corps constitué;

« Attendu que si cet art. 4 parle des injures et calomnies envers des particuliers, ce n'est pas à titre de disposition, mais incidemment, et encore sous la réserve des dispositions qui suivent, et parmi lesquelles se trouve précisément l'art. 12, qui réduit à trois mois la prescription des délits de calomnie et d'injures commis envers l'autorité publique seulement;

« Attendu que les termes positifs des dispositions précitées dispensent d'en rechercher l'esprit et spécialement d'examiner si, sous l'empire des lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830, tout délit de calomnie commis par la voie de la presse se prescrivait indistinctement par trois mois;

« Qu'il suit donc de ce qui précède que le premier juge a à tort accueilli l'exception de prescription proposée par l'intimé;

« Au fond... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non fondé dans son exception de prescription; met en conséquence le jugement *à quo* à néant; émendant et évoquant, déclare calomnieux et diffamatoire... » (Du 19 mai 1874. — Pl. MMes DE JAER et MAURICE VAN MEENEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

MUR MITOYEN. — VALEUR.

Lorsqu'un mur qui sépare deux héritages est mitoyen jusqu'à la hauteur d'une clôture ordinaire, le voisin qui veut rendre ce mur mitoyen dans toute sa hauteur doit payer la moitié de sa valeur réelle au moment de la cession de la mitoyenneté, c'est-à-dire avec l'augmentation survenue depuis sa construction dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

(MUTSAERTS C. WINDERS,)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur a bâti contre un mur qui n'est mitoyen que jusqu'à la hauteur d'une clôture ordinaire, et qui, au-delà de cette élévation, appartient au demandeur;

« Attendu que les calculs et les appréciations des experts en ce qui concerne la contenance et la valeur de la partie non mitoyenne de ce mur, ne sont pas contestés;

« Attendu que la contestation porte uniquement sur le point de savoir si, pour rendre le mur mitoyen dans toute sa hauteur, le défendeur doit payer la moitié de la valeur actuelle de la partie non mitoyenne ou seulement la dépense que cette partie du mur a coûtée, sans tenir compte de l'augmentation survenue depuis la construction du mur dans la valeur de la main-d'œuvre et des matériaux;

« Attendu que pour ne point comprendre une part de cette plus value dans l'indemnité due au demandeurs, le défendeur invoque l'art. 660 du code civil; mais que cette disposition, qui s'occupe de l'exhaussement du mur mitoyen, n'est pas applicable au mur litigieux; qu'il suffit d'ailleurs de la mettre en regard de l'art. 661 pour voir que, dans le cas qu'elle prévoit, elle n'envisage pas les matériaux et la main-d'œuvre suivant leur valeur à une date antérieure à la reprise de la mitoyenneté et que si elle parle de la dépense qu'a coûté l'exhaussement, c'est en vue de faire comprendre dans l'évaluation de la mitoyenneté de l'exhaussement non-seulement la valeur de cette portion de mur, mais encore les dépenses accessoires prévues par les art. 658 et 659;

« Attendu qu'il résulte au contraire du texte et de l'esprit des dispositions des art. 660 et 661, que la reprise de la mitoyenneté est une expropriation forcée qui frappe le propriétaire du mur et ne peut être exercée que moyennant une complète indemnité;

« Attendu que le mur ou la partie de mur à prendre doit dès lors, être évalué d'après sa valeur réelle au moment de la cession de la mitoyenneté;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, entérine le rapport des experts; fixe la contenance de la partie non mitoyenne du mur dont il s'agit, à..... et sa valeur actuelle à..... en conséquence condamne le défendeur à payer au demandeur pour la mitoyenneté de cette partie du mur, la somme de....., avec les intérêts judiciaires à partir du 21 août 1873 jusqu'à parfait paiement; le condamne au frais du procès... » (Du 7 novembre 1873. — Plaid. MMes EVERAERTS et BAUSART.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Alleynnes, juge.

BAIL. — EXPIRATION. — FERMIER SORTANT. — BÉTAIL. PAILLES. — ALIÉNATION. — PROHIBITION. — USAGE PRÉTENDU ET ABUSIF.

D'après un usage constant dans le nord de Bruges, les baux des héritages ruraux expirent le 1er octobre, pour les terres qui font partie de la ferme, et le 1er mai suivant, pour les bâtiments.

Lorsque l'acte de bail prescrit au fermier de conserver, pour le service de son exploitation et jusqu'à l'époque de sa sortie définitive, un nombre indéterminé de têtes de bétail, cette disposition doit s'interpréter d'après les règles d'une bonne culture et la pratique habituelle.

La clause qui défend de vendre les récoltes sans en retenir les pailles, pour les convertir en fumier, s'applique tant à la dernière année du bail qu'aux années antérieures.

S'il reste un excédant de pailles en dehors de celles qui, en exécution du contrat, doivent être réduites en fumier, ces pailles sont la propriété du preneur, en l'absence de toute stipulation contraire. Mais il lui est interdit de les aliéner, s'il n'a pas, au préalable, sommé le propriétaire de les reprendre sur estimation.

Toutefois, il est obligé de les conserver sans indemnité, s'il a reçu des pailles lors de son entrée en jouissance.

La pratique qui, de la part des fermiers entrants, consiste à mettre en vente, dans le courant de l'année qui précède la fin de leur exploitation, les bestiaux, les récoltes et tout ce qui garnit la ferme, quelque fréquente qu'elle soit, ne peut être acceptée comme un usage.

Un tel usage serait contraire à la loi.

(WIELMAEKERS C. GIELIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action est basée sur une série d'infractions aux obligations du fermier sortant, telles que la vente des moutons, des chevaux et du bétail garnissant la ferme occupée par la défenderesse, l'aliénation ou le détournement des pailles et engrais provenant de ses récoltes et sur quelques autres abus de jouissance imputables à celle-ci ;

« Attendu qu'elle a pour but :

« 1° De faire dire pour droit que le bail contracté par les parties le 24 décembre 1864, est expiré et que, par suite, l'occupante sera tenue d'abandonner son exploitation dans les vingt-quatre heures, à partir du prononcé du jugement à intervenir, sinon qu'elle y sera contrainte par les voies légales ;

« 2° De faire condamner l'assignée : *A.* Au paiement d'une somme de 50 francs, restant du fermage de l'année 1872 et d'une pareille somme, restant du fermage de l'année 1873; *B.* A 20,000 fr. de dommages-intérêts, du chef des contraventions ci-dessus énoncées ;

« Attendu qu'au nombre des faits allégués par le demandeur à l'appui de son action, il en est, et notamment ceux cotés sous les nos 2, 3, 4 et 5 de l'exploit introductif, qui sont formellement déniés par l'assignée et dont la preuve est, à tous égards, admissible, le demandeur ayant d'ailleurs déclaré accepter qu'il ne soit tenu compte, en ce qui concerne le troisième fait, que de la quantité reconnue par la défenderesse ;

« Attendu qu'en ne déniant point l'existence des faits cotés sous le n° 1 dans ledit exploit, cette dernière a néanmoins entendu les justifier en se fondant, tant sur les conditions de son contrat que sur des usages locaux, qu'elle soutient être généralement suivis et pratiqués dans le nord de Bruges ;

« Attendu que, sous ce rapport, il importe avant tout de remarquer que, bien que le fermier eût pris possession des bâtiments dès le 1er octobre 1864, il était cependant obligé, suivant une stipulation par lui reconnue de son contrat de bail, de continuer à les occuper jusqu'au 1er mai 1873, en gardant pour le service de son exploitation un nombre indéterminé de têtes de bétail ;

« Attendu que cette dernière clause, fondée sur la disposition de l'art. 1766 du code civil, qui exige que tout preneur d'un héritage rural le garnisse de bestiaux et d'ustensiles aratoires et qui avait d'ailleurs en vue de tempérer la rigueur de la loi, en ce qui regarde les obligations du fermier sortant, doit être interprétée selon l'intention vraisemblable des parties, qui s'estime, en pareille matière, d'après les règles d'une bonne culture et la pratique habituelle ;

« Qu'étant donnée une exploitation de 46 hectares, située dans le nord, avec condition de sortie au 1er mai, une contenance proportionnelle de pâtures grasses et un chiffre non contesté de 70 têtes de bétail, il est raisonnable de supposer que les contractants ont entendu qu'il fût conservé dans la ferme au moins 35 bestiaux ;

« Attendu que, tout en étant d'accord sur la défense d'aliéner, soit publiquement, soit de la main à la main, quelque récolte que ce fût sans en retenir les pailles pour les réduire en fumier, les parties diffèrent néanmoins sur le point de savoir si cette mesure est applicable à la dernière année du bail et qu'il échet donc aussi d'interpréter leurs stipulations quant à ce ;

« Attendu que, sur ce point, il faut admettre que la prohibition s'applique tant à la dernière année qu'aux années précédentes et que même, elle est d'une observation plus rigoureuse à la fin du bail, puisque, dans le cours des années antérieures, l'intérêt bien entendu du fermier lui commande de conserver les pailles, tandis qu'il n'en est plus de même dans la période finale ;

« Attendu que telle est d'ailleurs la portée de la disposition de la coutume du Franc de Bruges (art. 116), à laquelle les parties se sont, en outre, référées pour tout ce qui n'avait pas été formellement prévu ; qu'à cet égard donc, la volonté bien comprise des contractants est en concordance parfaite avec les prescriptions de la loi et de l'usage local ;

« Que, peu importe qu'il y ait eu ou non possibilité pour la preneuse de convertir la totalité de ses pailles en fumier, puisque dans tous les cas, elle ne pouvait s'en défaire et que, d'ailleurs, elle se fût trouvée parfaitement à même de les transformer en fumier, sinon pour le tout, au moins pour la majeure partie, en continuant à occuper la ferme jusqu'au 1er mai 1874, comme elle y était tenue ;

« Qu'à cet égard, c'est à tort que la défenderesse se prévaut d'un congé signifié à la date du 31 mai 1872 et se rapportant à la fois aux terres et aux bâtiments ;

« Qu'outre que ce congé a été rétracté partiellement par un exploit du 29 juillet suivant, il est hors de doute que le preneur n'est point obligé de se conformer à des injonctions qui seraient de nature à préjudicier ou à porter atteinte à ses droits ;

« Que, sous ce rapport même, la défenderesse ne saurait invoquer comme une cause de justification, l'erreur dans laquelle elle aurait versé par le fait du bailleur, vu que les abus qui lui sont reprochés sont antérieurs ou postérieurs à l'intervalle qui s'est écoulé entre la signification du congé et sa rétractation partielle ;

« Qu'en tous cas, s'il restait des pailles en dehors de celles qui, pour satisfaire aux exigences du contrat, devaient être converties en fumier, ces pailles étant la propriété du preneur, en l'absence d'une stipulation contraire expresse, la défenderesse aurait dû, en temps opportun, sommer le propriétaire et non le fermier entrant de les reprendre sur estimation, si tant est qu'elle n'en eût point reçu à son entrée ; d'autant plus que le demandeur avait, à trois reprises, par exploits signifiés respectivement à la date des 31 mai, 29 juillet et 2 août, intimé défense de les aliéner ; que si ces défenses ont été données purement et simplement et sans être accompagnées d'offres de reprise pour la fin du bail, cela ne justifie en rien la défenderesse de les avoir enfreintes, vu que, s'il devait s'élever des contestations au sujet de la reprise, ces contestations pouvaient, s'il le fallait, être déférées aux tribunaux ;

« Attendu que, s'il est vrai, comme l'assignée l'objecte, que les fermiers, qui renoncent définitivement à la culture, se permettent assez généralement de mettre en vente, dans le courant de l'année qui précède la fin de leur exploitation, les bestiaux, les récoltes et tout ce qui garnit la ferme, cette pratique, quelque fréquente qu'elle soit, ne peut néanmoins être acceptée comme un usage, vu que, comme tel, elle serait contraire à la loi, et doit, tout au plus, être envisagée comme le résultat du consentement, soit exprès, soit tacite du propriétaire ;

« Attendu que c'est également en vain, qu'après s'être d'abord retranchée derrière de prétendus usages et le refus du fermier entrant de reprendre l'excédant de pailles de la récolte de 1872, pour en justifier l'aliénation, l'assignée a, par un nouvel écrit du 19 janvier 1874, allégué pour motif qu'elle était en droit de les vendre, parce que ces pailles provenaient de récoltes faites sur des terres courantes étrangères à la ferme du demandeur ; que la contradiction qui existe entre ces deux allégations apparaît d'autant plus flagrante, que la sommation adressée au fermier entrant, par exploit du 30 septembre 1873, est relative précisément à ce restant de pailles que, d'après ses dernières conclusions, la défenderesse aurait eu la faculté absolue d'aliéner ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en faisant procéder aux différentes ventes dont il s'agit, l'assignée a, en sus des défenses faites par exploit d'huissier, violé les prohibitions formelles du code et celles de son contrat ;

« Attendu qu'il n'en est point ainsi, toutefois, en ce qui concerne les chevaux, dont la conservation devenait inutile pour la fermière, tout en ne présentant qu'un intérêt peu appréciable pour le propriétaire, une fois les travaux de labour terminés ;

« Attendu que, pour ce qui est relatif aux faits de sous-location allégués par ce dernier, avec demande d'admission à preuve par toutes voies de droit, mais déniés par l'assignée, quant à leur portée et à leurs conséquences dommageables, il y a lieu d'ordonner au demandeur de les établir et de justifier du préjudice qui pourrait en être résulté ;

« Qu'enfin, quant aux autres points en litige, il échet d'en retarder la solution, jusqu'au moment où il sera conclu au fond, sur les applicats de preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire définitivement droit, admet le demandeur à établir par toutes les voies légales, preuve testimoniale comprise : 1°, 2°, 3°, 4° (les faits respectivement cotés sous les numéros 2, 3, 4 et 5 de l'exploit introductif), 5°, 6°, 7° (ceux cotés sous les lettres *a*, *b* et *c*, de l'écrit du 16 décembre 1873), en prouvant spécialement, en ce qui se rapporte aux trois derniers faits, qu'ils ont causé un préjudice au demandeur ; le tout sauf la preuve contraire... » (Du 26 mai 1874. Plaid. MMes MAERTENS et DE KEUWER.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 novembre 1874, M. Ouverlaux, docteur en droit et candidat notaire à Anvaing, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Degreve, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES.

VINGT-TROISIÈME ANNÉE.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 28 OCTOBRE 1874.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a eu lieu le 28 octobre dernier, à deux heures et demie, au local de la première chambre de la cour.

Me EUGÈNE ROBERT, président de la Conférence, Me DOLEZ, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation, Me JULES BARA, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, MMes VERVOORT et VAN HUMBEÉCK, anciens bâtonniers, siégeaient au bureau.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, assistait à la séance; un grand nombre de magistrats et plusieurs anciens magistrats s'étaient rendus également à la solennité; on voyait dans l'auditoire M. DE CRASSIER, premier président; M. LECLERCQ, procureur général honoraire; M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général; MM. BOSQUET, KEYMOLEN, PARDON, HYNDERICK, DE RONGÉ, BECKERS, FUSS, conseillers à la cour de cassation; M. DE BAVAY, procureur général honoraire; M. VERDUSSEN, premier avocat général; MM. BOSCH et MÉLOT, avocats généraux; MM. BAUDE, ALLARD, CASIER, SANCHEZ DE AGUILAR, JAMAR, EECKMANN, CORNIL, JOLY, DE BAVAY, conseillers et M. MOCKEL, conseiller honoraire à la cour d'appel; MM. DEMEURE, GIRON, DE LE COURT, vice-présidents du tribunal de première instance; MM. KHNOPFF, VERSTRAETEN, SCHEYVEN, FAIDER, WILLEMAERS, VAN MOORSEL, T'SERSTEVENS, juges au tribunal de première instance; M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi; M. CLUYDTS, président du tribunal de commerce.

Parmi les membres du conseil de l'Ordre des avocats on remarquait MM. DEQUESNE, RAEYMAEKERS, G. JOTTRAND, VAUTHIER, GRAUX, FÉRON; MM. WENSELEERS, DE L'EAU, LAHAYE, anciens membres du conseil de l'Ordre; MM. ARNTZ et OLIN, professeurs à l'Université; MM. EDM. PICARD, CONVERT, SPLINGARD, anciens présidents de la Conférence, se trouvaient également dans l'auditoire.

M. GOUTTIER, président de la Conférence de Liége, représentait le Jeune Barreau liégeois; la Conférence de Charleroi était représentée par MM. DEWANDRE et WITTAMER; M. DERYCKE, du Barreau d'Alost, assistait aussi à la séance.

Me ROBERT ouvre la séance en donnant lecture de lettres de MM. BEERNAERT, ministre des travaux publics; FAIDER, procureur général à la cour de cassation; DE LONGÉ, président de chambre et SIMONS, conseiller à la cour de cassation; DE LE COURT, procureur général à la cour d'appel; AMBROES, président du tribunal de première instance; COPPYN, substitut du procureur du roi; DRUBBEL, bâtonnier des avocats à la cour d'appel de Gand, qui contiennent des paroles sympathiques pour la Conférence, et le regret de ne pouvoir assister à la solennité du jour. M. le président DE LONGÉ témoigne du vif intérêt qu'il porte aux travaux de la Conférence, en terminant sa lettre par la promesse de présider la première séance judiciaire qui aura lieu cette année. Me ALBERT PICARD, ancien bâtonnier, s'est excusé également de ne pouvoir se rendre à la séance, ainsi que M. ANOUL, juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

Me ROBERT donne ensuite la parole à Me HENRI FRICK, qui a pris pour sujet de son discours : *De l'influence du pouvoir judiciaire dans l'Etat.*

MESSIEURS,

Lorsqu'on vous parle de droit, de justice et de liberté, l'on ne doit point solliciter longuement votre attention.

Ces grandes idées ont en elles-mêmes une autorité qui supplée à la faiblesse de celui qui les évoque, et lui permet d'exprimer des opinions qui peuvent être combattues, mais qui, du moins, sont dignes de votre sympathie.

La liberté et la dignité humaines sont inséparables de la justice.

Les Etats les plus stables, les Empires les plus durables sont ceux où le respect du droit repose dans l'honnêteté du peuple plutôt que dans la crainte des lois répressives, où la défense de la justice est confiée à des magistrats libres comme la nation dont ils tiennent leurs pouvoirs.

Heureux le pays où nul droit ne peut être violé, nul intérêt méconnu, sans que le secours tutélaire de la nation, représentée par ses juges, n'intervienne pour sauver le faible opprimé!

Mais pour que la magistrature puisse remplir cette haute mission, il faut que dans le domaine du droit, elle ne rencontre aucune puissance assez forte pour balancer la sienne, et que son autorité s'y étende sans conteste et sans restriction.

Ces principes, Messieurs, semblent être devenus des vérités banales; il n'est pas de pays, si despotique qu'il soit, où l'on n'affiche un grand respect pour les corps judiciaires.

Mais pour que ce respect soit autre chose qu'une vaine apparence, pour que la sécurité des citoyens soit assurée à la fois contre les empiétements des particuliers et contre l'arbitraire des gouvernements, il faut accorder à la magistrature bien plus que les marques extérieures de l'autorité, bien plus qu'un inutile prestige : il faut étendre et assurer sa compétence sur tout ce qui intéresse le droit.

C'est une vérité évidente, et cependant, il a fallu des siècles pour la faire comprendre, des siècles encore pour la faire admettre, et la Belgique fut l'une des premières nations qui la proclama comme théorie constitutionnelle.

Dans les premiers temps, le droit de juger appartient aux chefs de la tribu ou de la nation.

Chez les Hébreux, comme chez les Romains, les premiers juges du peuple furent en même temps ses législateurs et ses princes.

Mais, à mesure que la civilisation s'est perfectionnée et que les nations se sont accrues, les conflits se sont multipliés non-seulement entre les citoyens du même Etat, mais encore entre les citoyens et l'Etat lui-même.

Aussi voyons-nous, à l'origine de toutes les nations, les révolutions sociales se succéder, aussi nombreuses que les révolutions terrestres qui ont précédé la formation du globe.

A ces époques troublées, succède une période de transformation et d'organisation.

Nous voyons se former dans l'Etat des autorités distinctes pour édicter la loi et pour l'appliquer.

Mais cette première idée de ce que nous appelons aujourd'hui la séparation des pouvoirs n'existe encore qu'à l'état embryonnaire.

Les pouvoirs du prince et du juge se confondent sur des points où, de nos jours, ils semblent inconciliables.

Tantôt, c'est le prince qui conserve la plupart des attributs essentiels du pouvoir judiciaire; tantôt, c'est le juge qui complète et modifie la loi au lieu de l'appliquer.

Ce fut Rome qui, en créant la prêture, institua véritablement le premier tribunal aux attributions nettement définies, et à l'abri contre tout empiétement illégitime.

La loi avait dès lors un organe toujours respecté et le droit, un défenseur toujours indépendant.

La puissance du droit était si grande que ceux-là seuls possédaient le pouvoir qui connaissaient le secret des formules légales et que la divulgation de ces formules suffit pour entraîner le grand mouvement politique qui fit admettre les plébéiens au gouvernement de l'Etat.

Mais Rome qui nous a montré à quel degré de puissance s'élèvent les nations où l'autorité de la loi domine, nous apprend aussi comment déclinent et s'effondrent les plus puissants empires où la notion du droit s'oblitère.

Lorsque le despotisme oriental eut envahi l'Occident, lorsque la prêture fut supprimée et se confondit avec l'autorité du prince, la puissance de Rome finissait.

Son droit qu'elle enseignait encore, mais qu'elle ne pratiquait plus, allait passer à d'autres peuples qui, à leur tour, allaient être conquis à la civilisation.

Car c'est ainsi que se forment et disparaissent les sociétés anciennes.

A leur début, un homme d'un génie supérieur leur donne la loi, leur montre comment il faut l'appliquer et l'interpréter. C'est Lycurgue, Solon ou Numa.

A leur déclin, c'est également un seul homme qui se fait à la fois prince, législateur et juge.

Mais les divers pouvoirs qu'il a ravis à la nation, il ne les fait servir qu'au maintien de son autorité. Dès lors, il n'y a plus de véritable société, car il n'y a plus de légalité. Απας γαρ τυραννος τοις νομοις και τη ελευθηρια εχθρος. (Démosthènes, Philippiques.)

Les nations qui succédèrent aux Romains, dans la domination de nos contrées, cherchèrent pour la plupart à s'assimiler ses principes juridiques, mais nulle d'entre elles ne sut faire revivre les magistratures de l'ancienne Rome.

Après une période d'anarchie pendant laquelle le droit de la force prévalut seul dans les provinces Gauloises, l'autorité des chefs finit par s'étendre sans contrôle, sans contrepoids sur tous ceux qu'une communauté d'intérêts ou de simples relations de voisinage avaient ralliés autour d'un centre commun.

C'est à peine si les rois parvinrent, de temps à autre, à affirmer passagèrement la prépondérance de leur juridiction sur celle des seigneurs.

Pendant des siècles, la justice fut rendue en France par ceux-là mêmes qui n'hésitaient pas à en méconnaître les principes les plus sacrés.

Mais la lutte contre la féodalité réunit à la fois et les rois et le peuple.

Tandis que l'édifice féodal était battu par le mouvement municipal du x^e^ et du xi^e^ siècle, qui n'était que l'affirmation des individualités si longtemps opprimées, le pouvoir royal finit par absorber en lui toutes les juridictions seigneuriales.

Le roi faisait la loi et l'appliquait : « Si veut le roi, si veut la loi. »

Cependant cette confusion de pouvoirs, opérée au profit de la royauté, n'entraîna pas une décadence semblable à celle qui avait marqué les derniers jours de Rome.

C'est que les rois, inhabiles à connaître les secrets de la science du droit, appelés plus souvent sur les champs de bataille que dans les cours de justice, s'étaient entourés de jurisconsultes, d'hommes sages et éclairés qui, après avoir été de simples conseillers des souverains, finirent par leur succéder dans le droit de rendre la justice.

Je n'ai pas à vous retracer longuement, Messieurs, comment les conseils du roi donnèrent naissance aux parlements ni quelle fut l'influence de ces grands corps judiciaires dans l'ancienne monarchie.

Ils finirent par contrebalancer le pouvoir royal lui-même, et souvent les rois durent s'arrêter devant leur résistance.

Machiavel a dit : « Le royaume de France ne demeure « assuré que parce que les rois y sont obligés à une infi- « nité de lois où se trouve la sûreté de tous les peuples, « desquelles lois et ordonnances, les parlements sont les « gardiens et protecteurs. » — Sans accepter ces paroles comme une indiscutable vérité, l'on doit néanmoins rendre cette justice aux parlements, qu'à maintes reprises, ils défendirent avec persévérance le dépôt des lois qui leur était confié.

L'histoire nous cite des rois de France forcés de plaider devant leurs parlements pour faire décider les contestations soulevées entre eux et les communes au sujet des chartes, priviléges et coutumes municipales.

C'est par arrêt contradictoire du parlement, rendu en 1331, que la ville de Laon fut privée de ses franchises.

L'art. 26 de la coutume de Thionville, portait qu'il était défendu aux bourgeois de se liguer contre les seigneurs, « pour fait de communauté, » mais qu'il leur était permis « de s'assembler et prendre résolution, de maintenir leur droit par voie ordinaire. »

Certes, l'on ne vit que trop souvent ces principes tutélaires violés par l'autorité jalouse des souverains.

Pour le prouver, il suffirait d'énumérer cette longue série de juridictions spéciales, ces cours des comptes, des aides, des traites foraines et tant d'autres, successivement démembrées des parlements, et qui, en réalité, n'étaient que les instruments plus ou moins dociles de l'autorité royale.

Les parlements résistaient à ces empiétements successifs.

Que ces résistances aient eu pour motif l'attachement des parlements à leurs propres priviléges autant que leur dévoûment à la chose publique, comme l'ont affirmé des

historiens, on doit l'admettre dans une certaine mesure.

Mais ce qu'il faut se garder d'oublier c'est que, quelle qu'en fût la cause, ces luttes des magistrats contre le pouvoir absolu augmentaient en réalité la liberté des citoyens de ce qu'elles enlevaient à l'autorité des princes.

Aux derniers jours de leur existence, les parlements conservaient encore le souvenir de leurs traditions.

Au XVIII^e^ siècle même, alors que les corps judiciaires ne jetaient plus que de pâles rayons de leur splendeur des anciens jours, alors que la tendance philosophique et politique était le sacrifice de l'individu à l'Etat, le parlement de Bordeaux, le 29 août 1763, résistait encore à l'esprit de réaction qui envahissait la France. « Il vient un « temps, disait-il, auquel les empires ne doivent laisser « avec le souvenir de ce qu'ils ont été, que celui des causes « qui précipitèrent leur chûte. Le parlement préparerait « ce funeste moment pour la France en enregistrant les « édits royaux. »

Après cette excursion rapide dans l'histoire du droit étranger, si nous reportons nos regards vers les monuments de notre législation nationale, nous verrons que dans les temps reculés, comme de nos jours, c'était à la Belgique qu'appartenait l'honneur de connaître et de pratiquer les plus libres institutions.

Ce serait une erreur de penser que la Belgique, alors même qu'elle était soumise à la domination étrangère, a jamais abandonné ses lois et ses tendances nationales.

Son organisation judiciaire surtout, qui, dès le X^e^ siècle, était une des plus libérales, a survécu à toutes les époques troublées par lesquelles a passé notre pays.

Nous ne pouvons, Messieurs, dans le cours de cette rapide analyse, vous décrire l'organisation si diverse, mais toujours si puissante de nos anciens corps judiciaires.

Mais ne devons nous pas rappeler, au moins par quelques mots, que ce fut au X^e^ siècle, à cette époque où suivant l'énergique expression d'un illustre écrivain, (M. DEFACQZ), la féodalité organisait le droit du plus fort, que grandit et se fortifia dans nos provinces la première magistrature issue de la nation et résolue à la soustraire aux caprices arbitraires de ses maîtres!

Les tribunaux échevinaux tenaient à la nation et par leur origine et par leur tradition et par leur composition; ils étaient ses défenseurs naturels et les protecteurs de son droit contre toute tentative illégale.

Ils ne formaient point, comme les parlements, des grandes et puissantes corporations, toujours tentées de se jeter dans l'arène politique; mais leur influence dans l'Etat, moins apparente peut-être, était beaucoup plus réelle.

Les plus puissants et les plus orgueilleux souverains devaient s'arrêter devant ces juges populaires qui, par leur compétence étendue et leur organisation, étaient devenus redoutables à tout ennemi de la justice.

Un échevin belge était à la fois le juge et l'administrateur de ses concitoyens.

Ils allaient devant lui faire décider leurs conflits par voie de sentence, et faire consacrer leurs conventions par écrits authentiques.

C'était encore lui qu'ils chargeaient des pouvoirs municipaux; et lorsqu'il fallait combattre pour la commune, c'était encore les échevins qu'ils plaçaient à leur tête.

Dans le droit, nulle question touchant un droit personnel ou réel n'échappait, en principe, à leur appréciation, et lorsque le litige impliquait les intérêts généraux de la communauté, ils s'entouraient souvent d'un jury de citoyens notables qu'ils appelaient à délibérer avec eux, rendant ainsi hommage à la souveraineté nationale!

Loin de restreindre l'influence des tribunaux échevinaux, les magistrats des cours supérieures leur prêtaient souvent leur appui.

Nos cours provinciales, nos grands conseils se montrèrent toujours ardents défenseurs des franchises nationales, et, d'autre part, les corporations placées sous l'influence du souverain, telles que les conseils collatéraux, ne pouvaient s'occuper d'affaires contentieuses et diminuer ainsi la compétence des corps judiciaires.

Mais l'arme la plus puissante que possédaient nos magistrats et qui manquait totalement aux parlements de France, c'était cet ensemble admirable de principes constitutionnels du droit public belge.

C'étaient ces joyeuses entrées qui garantissaient aux Belges le libre exercice de leurs droits de citoyen et qui défendaient au prince de les traiter autrement que par voie de sentence et devant leurs juges naturels.

C'étaient ces principes libéraux qui permettaient aux communes belges de plaider contradictoirement avec les conseillers fiscaux et par devant le conseil souverain pour le maintien de leurs chartes, comme le fit en 1540 la ville de Gand.

Il existait même à Liége le célèbre Tribunal des vingt-deux, investi du pouvoir immense de trancher judiciairement tous les conflits entre le prince, les fonctionnaires et les citoyens.

Enfin, loin de combattre le pouvoir judiciaire, les Etats trouvaient dans leur droit de remontrance et dans le rejet des subsides des armes toujours efficaces pour repousser avec lui les abus de l'autorité.

Les Belges étaient si profondément attachés à leur magistrature que l'histoire n'offre que deux exemples de princes qui osèrent porter une main hardie sur cette institution vénérée.

L'un, dont le souvenir ne survit que grâce aux haines populaires, voulut créer ce conseil des troubles bientôt flétri du nom de conseil du sang.

L'autre, dont le tort le plus grave fut de penser que le progrès peut s'imposer par la contrainte, voulut renverser notre organisation judiciaire et la remplacer par un système nouveau, hostile aux idées de la nation.

Joseph II, comme le duc d'Albe, l'imprudent réformateur, comme l'implacable réactionnaire, se heurta à des résistances désespérées, à des haines, à la révolution.

En Belgique, le droit ne pouvait succomber devant la force.

Aussi, lorsque l'ancien régime tomba sous les coups de la révolution française, et lorsque la France jeta dans nos provinces ces mots sublimes de liberté et de fraternité, lorsqu'elle inscrivit en tête de ses lois, les droits de l'homme et du citoyen, les Belges ne s'effrayèrent pas de ces grandes idées, neuves pour tant de peuples, car ils les défendaient depuis des siècles! En repoussant l'invasion des armées républicaines, les Belges combattaient bien plus la domination étrangère, que les idées nouvelles.

Et pourtant, la révolution française, si féconde en aspirations généreuses, n'apporta pas le progrès au pouvoir judiciaire.

Mise en présence du travail de législation le plus gigantesque qu'une assemblée délibérante ait jamais eu à entreprendre, entourée de toutes parts de haines sourdes et de résistances occultes, redoutant tous les pouvoirs qui, par leur origine ou leur nature, tenaient à l'ancien régime, l'Assemblée nationale voulut que l'action vigoureuse du gouvernement nouveau ne fût pas entravée par l'opposition des intérêts privés qu'elle allait froisser et qui auraient peut-être demandé l'aide et la protection des tribunaux.

L'on se souvenait des résistances des anciens parlements à l'autorité des rois. L'on savait qu'ils avaient conquis une influence telle qu'à certaines époques, ils semblaient maîtres de la France, plus que les princes mêmes.

Des orateurs éloquents montraient à l'Assemblée tout ce que la liberté devait de conquêtes aux anciens magistrats. Mais ils s'effrayaient en même temps de cette puissance déchue, mais non détruite, des grands corps judiciaires, puissance qui, en cessant d'être nécessaire, pouvait devenir dangereuse.

Il n'y avait plus à lutter contre l'autorité royale. Elle avait sombré au milieu de la tourmente révolutionnaire.

La France marchait à la conquête de la liberté, par des voies encore inconnues.

une femme immorale par décision administrative, la victime de cette effroyable erreur frappe en vain à la porte du palais de justice.

Un fils de veuve indûment désigné pour le service militaire, un étranger indûment expulsé du pays, ne trouvent aucun tribunal pour discuter oralement et librement et EN FAIT, la légalité des mesures dont ils souffrent, et pour en empêcher l'accomplissement.

L'autorité ne peut toucher à un pied du champ d'un citoyen sans que la justice n'ait droit d'intervenir.

Et, d'autre part, dans ces mille conflits administratifs où se trouvent en jeu parfois les intérêts les plus chers et les droits les plus sacrés, nos magistrats sont incompétents. Nous allons alors demander justice, non pas même à un tribunal administratif, mais à l'administration elle-même, à notre adversaire. Ainsi le veut, nous dit-on, la séparation des pouvoirs.

Eh quoi, notre Législateur n'aurait-il enlevé au juge le pouvoir d'administrer que pour donner à l'administration le pouvoir de juger?

Notre loi présente une lacune. Elle provient de ce fait que le législateur de 1830 a supprimé la juridiction administrative et a fait de la compétence des tribunaux ordinaires la règle générale.

Seulement, l'on n'a point songé aux cas où l'incompétence des juges devait être proclamée sous peine de voir leur autorité empiéter sur les attributions encore réservées, par leur nature même, à l'administration.

Mais il ne suffit pas de signaler les lacunes que l'on croit découvrir dans la loi, il faut indiquer les moyens de les combler.

Avant de terminer cette étude, nous croyons devoir hasarder quelques observations sur ce dernier point.

En principe, la compétence absolue des tribunaux nous semble devoir être admise. Ce sont eux en effet qui, en droit naturel, doivent décider tous les conflits soulevés par l'opposition et la contradiction des différents intérêts. Mais, en fait, cette extension du pouvoir judiciaire serait impraticable.

Elle exigerait, de la part des tribunaux, des efforts de travail dépassant la limite des forces humaines, et, d'autre part, en entravant, en certains cas, l'action de l'administration par les lenteurs de la procédure, on porterait le trouble dans les relations sociales.

Il faudrait donc réformer notre administration.

Il faudrait que les fonctionnaires chargés du contentieux administratif soient indépendants de l'administration elle-même.

Il faudrait qu'ils forment de véritables tribunaux, indépendants, inamovibles, devant lesquels la discussion et la défense des intérêts mis en jeu soient aussi libres et aussi complètes que devant les tribunaux ordinaires.

Ces théories, Messieurs, ne sont pas nouvelles; nous avons des juridictions administratives, par exemple nos députations permanentes. Seulement, leur organisation n'est pas en rapport avec les fonctions véritablement judiciaires que souvent elles remplissent.

Le contentieux administratif, en réalité, n'a pas de règles de procédure.

Cette absence de formes tutélaires et protectrices du droit, jointe à la confusion établie entre les fonctionnaires proprement dits et les corps administratifs exerçant une juridiction, est une imperfection grave à laquelle tous les peuples amis de la liberté ont cherché un remède.

C'est ainsi que les Anglais ont étendu la compétence des tribunaux ordinaires jusqu'à ses plus extrêmes limites.

Leurs juges exercent à la fois des attributions judiciaires et des attributions administratives.

Ils tiennent périodiquement des petites assises ou « *petty sessions*, » dans lesquelles ils règlent les intérêts administratifs des localités où ils siégent.

Ils jugent toutes les contestations relatives à l'entretien des pauvres, à la voirie, à la police et au régime intérieur des prisons.

Dans leurs grandes assises ou *quarter sessions*, ils fixent et répartissent les impositions des comtés.

D'autre part, nous voyons, pour les questions d'importance moindre, des juridictions spéciales, telles que les commissaires aux taxes institués pour juger les questions relatives aux impôts.

L'influence du pouvoir judiciaire est telle en Angleterre que ce sont les juges ordinaires qui vérifient les pouvoirs des citoyens élus à la Chambre des communes et qui peuvent même annuler leur élection. (*Parliamentry election, act.* 1868, sect. II, art. 14.)

Il est vrai que nos cours d'appel belges ont le droit non moins important et non moins honorable de prononcer sur les titres des citoyens à la qualité d'électeurs et d'assurer ainsi la sincérité des élections, en dehors de toute préoccupation et de toute rivalité politique.

Ce qui distingue l'organisation politique anglaise, c'est que les divers pouvoirs se prêtent un mutuel appui, et que l'administration, loin de chercher à restreindre la compétence des tribunaux, puise sa force et son autorité dans l'exemple qu'elle donne aux citoyens du respect dû à la loi et aux décisions du pouvoir judiciaire.

Mais comme il est impossible de trouver une organisation parfaite, il faut bien dire que si le contentieux administratif en Angleterre nous offre des exemples à suivre, l'administration proprement dite, reposant sur le principe de la centralisation la plus énergique, a beaucoup à apprendre de la nôtre.

En Suisse, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire étaient confondus, avant 1848, entre les mains de la Diète fédérale, en ce qui concerne, bien entendu, les intérêts de la Confédération.

Mais la Constitution de 1848 a partagé ces pouvoirs entre le Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale et le Tribunal fédéral.

Ce tribunal prononce sur toutes les questions où les intérêts de la Confédération sont en jeu.

Il juge les conflits de compétence, les difficultés surgissant entre les cantons sur les questions de droit public, et les réclamations des citoyens pour violation des concordats et des traités.

D'autre part, le pouvoir législatif représenté par l'Assemblée fédérale, tranche les questions administratives quasi-contentieuses.

Comme l'Angleterre, la Suisse a cherché, non pas à isoler et à délimiter les pouvoirs. Elle a voulu qu'ils se prêtassent une assistance mutuelle.

L'on peut dire que toutes les nations amies du progrès s'efforcent d'accorder le droit administratif avec les principes des lois ordinaires.

Mieux que toute autre, notre organisation politique se prête à la solution du problème.

L'oralité et la publicité des débats, jointes à l'inamovibilité des magistrats, assurent aux citoyens une justice toujours sûre et toujours efficace.

Pourquoi donc, à côté de nos tribunaux, ne verrions-nous pas une administration qui juge, distincte de l'administration qui agit?

Et s'il existe des matières touchant au droit qui échappent à nos tribunaux ordinaires, pourquoi pas de tribunaux administratifs indépendants, autorisés et respectés?.....

Pourquoi pas de procédure administrative rapide, sûre, orale et publique?

Dirait-on alors que l'administration est sacrifiée au pouvoir judiciaire et que celui-ci deviendra le régulateur suprême de l'Etat?

Est-ce donc priver une administration de sa liberté que de la soumettre aux lois, que de lui imposer cette obligation devant laquelle devaient plier les souverains absolus, de ne traiter les citoyens que par voie de sentence et devant leurs juges naturels?

Et certes, Messieurs, notre pays est assez sage pour ne

point faire abus de cette liberté plus que des autres.

Qu'est-ce donc que cette crainte singulière de voir le pouvoir judiciaire dominer l'Etat ?

Le législateur, lorsqu'il a réalisé ce progrès immense et que l'on croyait téméraire, de déférer les conflits à la cour de cassation, n'a-t-il pas proclamé lui-même que, dans le domaine du droit, rien n'était au-dessus de la loi et de ses organes?

N'est-il pas vrai qu'en Belgique, où l'administration n'a pas libre carrière comme en France, les résistances à son action sont moins nombreuses et moins vives, parce que précisément elles peuvent se produire souvent par la voie légale et pacifique des décisions judiciaires.

L'on sourit en lisant les prophéties alarmantes des publicistes qui annoncent aux partisans de nos théories l'avénement des coups d'Etat judiciaires, et qui nous semblent beaucoup moins redouter les coups d'Etat politiques.

Bornons-nous à leur répondre, Messieurs, en leur montrant la haute autorité de notre magistrature, gardienne de nos libertés, la stabilité de notre gouvernement et le bonheur de notre pays, qui peut envisager son passé avec orgueil et son avenir avec confiance.

Mais il ne suffit pas que tous les actes du pouvoir touchant à nos droits ou à nos intérêts puissent être soumis au contrôle des tribunaux.

Il faut assurer l'exécution des sentences de la justice.

Aussi, est-il encore une réforme qui devra fixer l'attention du législateur : c'est la nécessité de donner aux citoyens un moyen de contraindre l'Etat à exécuter les décisions rendues contre lui par les corps judiciaires.

Dans la pratique, l'Etat belge se conforme, d'habitude, régulièrement et loyalement, aux jugements qui le concernent.

Mais dans l'étude d'une question théorique, ce qu'il faut considérer, ce n'est pas le fait, c'est le droit.

Or, dans notre législation actuelle, il n'existe aucun moyen pour le citoyen d'obtenir l'exécution des condamnations prononcées à son profit contre l'Etat, les provinces et les communes, s'ils lui opposent la simple force de l'inertie.

Et certes, cette situation peut ne pas être sans danger.

N'oublions pas qu'au sein même de nos Chambres législatives, le 20 mai 1842, l'on a soutenu que l'Etat avait le droit de se refuser à obéir aux jugements des tribunaux, lorsqu'il les trouvait évidemment injustes.

Un député prétendait qu'en pareil cas, le devoir des Chambres était de refuser les allocations budgétaires destinées à payer le montant des condamnations prononcées contre l'Etat.

Comme M. Verhaegen combattait vivement cette thèse, et refusait au législateur lui-même le droit de remettre en question la chose jugée et d'annuler, même par une loi, un jugement, un arrêt ou une décision suprême de la cour de cassation, son adversaire lui répliquait que le soin d'exécuter les arrêts de la justice concernait les huissiers et non les députés !

Hâtons-nous d'ajouter que cette discussion ne s'est jamais reproduite.

Mais tirons-en cet enseignement qu'une législation qui, le cas échéant, permettrait à de telles opinions de passer du domaine de la théorie dans celui de la pratique, est forcément incomplète.

Certes, Messieurs, nous ne soutiendrons pas que la loi devrait donner à un particulier le droit d'exécuter comme des débiteurs vulgaires l'Etat, les provinces ou les communes.

Mais ne suffirait-il pas par exemple, de décider que les particuliers, ayant obtenu un jugement dans de pareilles conditions, auraient le droit de former opposition sur les fonds des caisses publiques et que la simple présentation d'un jugement passé en force de chose jugée, entraînerait, après un certain délai, pour le caissier, obligation de payer.

Messieurs, l'étude de ces questions dépasserait les limites imposées à notre travail.

Dans cette rapide étude, je me suis efforcé de vous démontrer que la Belgique peut être fière de son organisation judiciaire.

Les quelques réformes que nous croyons nécessaires seront l'œuvre du temps.

Si nous ne nous sommes pas trompé dans notre appréciation, s'il existe réellement des perfectionnements à apporter à nos lois, ils arriveront à leur heure, car dans un pays libre, où toute opinion honnête peut se manifester honnêtement, les problèmes sociaux n'attendent jamais leur solution.

Quant à nous, mes chers confrères de la Conférence, l'étude des lois à laquelle notre vie est consacrée nous impose le devoir de travailler à ces grandes questions. Le Barreau a pour devise le mot du poète : *Nil humani a me alienum puto.*

Comme l'a dit M. Odilon Barrot, ce qui ennoblit la carrière de l'Avocat, c'est qu'elle grandit et se fortifie par le droit et avec le droit et qu'elle décline lorsque la loi perd sa puissance.

Mettre le droit au-dessus de toute atteinte, faire du domaine de la loi un sanctuaire, où ne pénètrent ni les passions, ni les influences illégitimes, travailler tous ensemble à donner à la loi la somme de perfection que peut atteindre l'œuvre de l'homme, n'est-ce point remplir le plus saint et le plus noble de nos devoirs d'Avocat et de citoyen ?

Pour moi, Messieurs, je serais heureux si, dans les idées que j'ai essayé de développer devant vous, il s'en trouvait une qui fût digne d'être défendue par des voix plus autorisées que la mienne (1) !

Ce discours a été vivement applaudi.

---

(1) Pour satisfaire à la demande de plusieurs de nos confrères, nous croyons devoir indiquer quelques-unes des sources que nous avons consultées pour nous aider dans la rédaction du travail que l'on vient de lire.

I.

Doctrine.

Nous citerons tout d'abord les cours de droit public et de droit administratif professés à l'Université libre de Bruxelles par MM. Arntz et Giron, ainsi que le cours de droit naturel de notre confrère Me Olin.

Nous citons encore les ouvrages suivants :

De Humboldt. Essai sur les limites de l'action de l'Etat.
Macarel. Eléments de droit public.
Coutumier Général, imprimé à Paris, en 1724.
Lallemand. Choix des rapports et discours prononcés à la tribune française, vol. III, 228, 251, 253, 254, 282; XVII, 146; XVIII, 477.
Merlin. Répertoire, Vis Pouvoir judiciaire, Justice, Conseil du roi.
Rolland de Villargues. Dictionnaire de droit. Vis Compétence administrative, Administration, Mines.
Dalloz. Répertoire. Vis Compétence. — Organisation judiciaire.
Defacqz. Ancien droit belgique.
Del Marmol. Revue universelle des mines, 1859, 552.
Moniteur belge, no du 20 mai 1842.
De Broglie. Revue des revues de droit, I, 1.
Cormenin. Droit administratif.
O. Barrot. Organisation judiciaire en France.
A. Giron. Du contentieux administratif en Belgique.
— Droit communal.
Le Jeune. Sa thèse d'agrégation à l'Université libre.
De Brouckere et Tillemans. Répertoire.
Rapsaet. Passim, voyez surtout, V, 165 et suiv.
Revue de droit fraçais et étranger, IV, 358.
Revue communale. 1872, 8e livraison, 233.
Goemaere (éditeur). Exposé des motifs de la Constitution belge.

Me Jules Bara, bâtonnier de l'Ordre, a prononcé ensuite l'allocution suivante :

Messieurs et chers Confrères,

Je n'ai pu selon l'usage remercier dans la dernière assemblée générale de l'Ordre mes confrères de l'honneur insigne qu'ils m'ont fait, en me nommant bâtonnier. Permettez que ma première parole leur exprime toute ma reconnaissance. Parmi les honneurs qui me sont échus, nul ne m'a été plus au cœur que celui que je dois à leur excessive bienveillance, et je ne connais point de termes pour leur témoigner ma profonde gratitude.

Le discours remarquable que vous venez d'entendre touche aux questions les plus difficiles et les plus importantes du Droit. Son auteur a fait preuve de talent, et c'est pour moi un devoir en même temps qu'un plaisir de le féliciter en votre nom, au nom de vos anciens et au nom des magistrats que nous entourons de notre respect et qui sont venus, en honorant cette cérémonie de leur présence, témoigner leurs sympathies et prodiguer leurs encouragements au jeune Barreau. C'était une tâche hardie que celle de tracer dans le passé et dans le présent les frontières qui séparent les droits de la justice de ceux de l'administration, et de signaler en cette matière les imperfections et les lacunes de notre législation. L'orateur y a réussi, et son travail concis, clair, écrit avec méthode, témoigne d'un jugement sûr et des plus heureuses qualités. C'est avec raison qu'il a montré dès le début de son discours, combien l'indépendance du pouvoir judiciaire était utile à la durée et à la stabilité des gouvernements. Ce qui fait une nation forte, ce qui assure le respect du pouvoir, c'est la certitude pour le citoyen que ses droits seront garantis, et que la justice les protége comme un bouclier contre toutes les attaques. La réunion du sceptre et de la balance de la justice dans les mêmes mains ne peut être que fatale, et si déjà dans le passé on en voit les désavantages, combien de nos jours les dangers n'en apparaissent-ils pas plus grands encore? L'indépendance du pouvoir judiciaire est maintenant au-dessus de tout débat, et même ceux qui veulent concentrer le plus d'autorité dans le chef de l'Etat sont les premiers à lui rendre hommage. C'est ce sentiment que Charles X exprimait, lorsqu'il disait au premier président Pasquier : « La force que je vous donne par ma puissance, vous me la rendez par la justice. »

Mais combien de questions dans la pratique naissent de la difficulté de limiter d'une manière nette, précise, les droits du pouvoir judiciaire et ceux de l'administration. S'il est indispensable que la justice soit maîtresse chez elle, il faut aussi dans un grand intérêt public que le pouvoir exécutif et toutes les autorités qui en relèvent, aient une action libre, une vie propre et indépendante. L'intérêt général de la société a ses exigences, et on ne peut toujours le sacrifier aux plaintes de l'intérêt privé. De nombreux services publics nécessitent une action prompte, instantanée, qu'une entrave judiciaire ne peut gêner sans péril pour la nation. Ces nécessités engendrent des conflits que la législation souvent ne tranche pas. Mais hâtons-nous de le dire, il n'en est pas résulté d'abus criants; grâce à la prudence des gouvernements, à l'esprit de justice de la nation, on a eu rarement à regretter qu'en certains cas le pouvoir judiciaire n'ait pas pu protéger des citoyens contre l'administration.

Ce n'est pas à dire qu'il ne faut pas améliorer nos lois pour étendre en certaines matières la sphère de la justice, et c'est un des mérites de l'étude qui vient de nous être lue que d'appeler l'attention sur ce vaste et grave sujet. C'est en se pénétrant bien des droits qui appartiennent aux citoyens et que la justice doit protéger contre tout empiètement et contre toute lésion, et des pouvoirs qui sont indispensables à l'administration, qu'on arrivera sans secousse, guidé par les travaux des jurisconsultes et des hommes politiques, à des solutions heureuses, qui ne sauraient être improvisées, et qui doivent être le fruit du temps et de la méditation.

Faut-il remettre au pouvoir judiciaire tous les litiges administratifs, dès leur naissance, ou après avoir reçu une première solution de l'administration? Faut-il créer des corps administratifs pour juger ces différends, quelle organisation faut-il leur donner, la nomination de leurs membres doit-elle dériver du pouvoir ou de l'élection? Ce sont là de difficiles questions que l'orateur a posées avec raison, qu'il propose à l'étude de tous, mais sur lesquelles il serait imprudent de se prononcer trop vite. Ce qui est certain, c'est que la confiance qu'a fait naître l'impartialité de la magistrature, le respect dont l'entoure la nation, entraîne beaucoup d'esprits à désirer l'extension de sa compétence à des matières qui, aujourd'hui, lui sont absolument soustraites, et à demander qu'on diminue autant que possible les exceptions au principe posé dans l'article 93 de la Constitution, que les

---

Bivort. Commentaire de la Constitution belge.

Gérard. Même sujet.

Huyttens. Discussion du Congrès national belge.

Patria Belgica, vol. II, Passim, voyez surtout les articles publiés par MM. Faider, De Le Court et Giron.

Froidmont (collége échevinal de). Pétition adressée aux Chambres législatives le 21 avril 1871. Nous devons la communication de cet intéressant document à Me P. Janson.

II.

Jurisprudence.

Belgique Judiciaire, VI, 102, 111, 1587.
— — VII, 106, 1569.
— — XIV, 929.
— — XX, 49.
— — XXXI, 839.
— — XXXII, 907, 911.
— — Année 1872, 1207, 1228.

Jurisprudence des tribunaux.

Namur, 15 décembre 1858 (Belg. Jud., XVII, 133).
Anvers, 7 janvier 1843 (Belg. Jud., I, 533).
Louvain, 29 décembre 1860 (Belg. Jud., XIX, 85).
Charleroi, 22 mars 1860 (Belg. Jud., XVIII, 1374).
Bruges, 15 juillet 1872 (Belg. Jud., XXXI, 681).
— 1 décembre 1869 (Belg. Jud., XXVIII, 103).
Bruxelles, 30 décembre 1870 (Belg. Jud., XXX, 173).
Anvers, 20 janvier 1870 (Belg. Jud., XXVIII, 429).

Jurisprudence des cours d'appel.

Bruxelles, 8 janvier 1863 (Belg. Jud., XXII, 129).
— 25 avril 1868 (Belg. Jud., XXVII, 241).
Gand, 27 janvier 1870 (Belg. Jud., XXVIII, 1345).
Liége, 11 août 1859 (Belg. Jud., XVII, 1615).
— 12 février 1873 (Belg. Jud., XXXI, 317).

Jurisprudence de la cour de cassation.

Cassation belge, 6 février 1851 (Belg. Jud., IX, 860).
— 20 novembre 1846 (Belg. Jud., V, 1).
— 5 juin 1873 (Belg. Jud, XXXI, 833).
— 4 juillet 1872 (Belg. Jud., XXX, 865).
— 27 septembre 1871 (Belg. Jud., XXIX, 1569).
— 16 juillet 1869 (Belg. Jud., XXVII, 1249).
— 14 mai 1866 (Belg. Jud., XXIV, 896).
— (Chambres réunies), 24 oct. 1866 (Belgique Judiciaire, XXIV, 1416).
— 25 juin 1840 (Pasicr., 1840, 409).

Les décisions que nous citons sont choisies parmi un grand nombre d'autres comme étant les plus intéressantes.

Il n'est pas de matière touchant au droit où la jurisprudence offre plus de richesses.

Les auteurs que nous avons cités indiquent eux-mêmes un grand nombre de sources que nous avons consultées et où l'on trouvera d'utiles renseignements. F.

contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux. Mais ne préjugeons pas l'avenir, recommandons, comme notre honorable confrère, l'étude de ces problèmes qui intéressent si vivement nos institutions, et soyons convaincu que sous notre régime, toutes les améliorations appuyées par le sentiment public seront introduites dans nos lois.

Vous allez, mes chers confrères de la Conférence, vous livrer à d'utiles travaux. Permettez-moi, quoique j'y aie peu de droit, de vous donner un conseil que me dicte votre intérêt. Apprenez à manier la parole, habituez-vous à juger les questions de fait, mais n'oubliez pas, ne négligez pas l'étude des théories juridiques, pour vous absorber dans l'examen de tout ce qui touche à la pratique de notre profession. Reprenez vos études de droit, approfondissez les matières, jugez avec plus de maturité que lorsque vous étiez à l'Université les arguments employés par les diverses opinions, pénétrez-vous des principes, retenez moins les décisions que les raisons de décider, et vous ferez une ample moisson de connaissances. Plus tard, lorsque les affaires viendront, vous verrez que ce temps, que beaucoup s'imaginent perdu, parce qu'il est consacré à l'étude patiente et obscure du cabinet, aura été pour vous le plus fructueux et le plus utile. En terminant, je fais les vœux les plus sincères pour que vos travaux soient, comme par le passé, brillants et féconds.

L'allocution de l'honorable bâtonnier a été écoutée avec une bienveillance marquée et fort applaudie.

Le président de la Conférence, Me ROBERT, clôture la séance par le discours suivant :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES DE LA CONFÉRENCE,

En me choisissant pour présider à vos travaux, vous m'avez imposé un devoir : celui de me rendre digne, par mon dévoûment à votre institution, d'un honneur bien supérieur à mes mérites.

Ce dévoûment et aussi l'excellent usage introduit par mes prédécesseurs m'encouragent à vous donner au seuil de la carrière quelques conseils où vous voudrez bien ne pas voir l'ambition d'une autorité absente, mais bien l'expansion sincère d'un confrère et d'un ami.

Je parle au jeune Barreau! c'est-à-dire à tout ce que l'avenir nous promet de talent, d'éloquence, de savoir, de travaux utiles! au jeune Barreau, c'est-à-dire à ceux qui défendront et développeront demain les principes que nous nous efforçons d'établir aujourd'hui : c'est au jeune Barreau que je parle et lorsque je me représente ce que ces mots impliquent d'impatient espoir ou de découragements prématurés, il m'est impossible de ne pas rechercher ici avec vous les moyens de conjurer ce double danger, d'affronter cette épreuve et de diriger un pas ferme et viril dans la voie que vous vous êtes choisie.

Ne vous le dissimulez pas, plus que toute autre, la carrière du Barreau est une lutte. Etes-vous prêts pour la lutte? Quelques-uns d'entre vous, peut-être, portés par la fortune, par la faveur des circonstances parcourront en se jouant l'arène que d'autres trouveront aride et hérissée d'obstacles; s'il est vrai de dire, à l'honneur de notre profession, que le succès y récompense presque toujours le travail, on ne peut nier que cette récompense ne soit parfois tardive : que le but poursuivi ne semble reculer dans les brûmes de l'incertitude et de la désillusion; si donc, mes chers confrères, vous désirez vous épargner de douloureux mécomptes, ne permettez pas à l'imagination de colorer d'un trop brillant mirage l'entrée de la carrière, vous y rencontrerez l'obstacle avant d'entrevoir le succès : préparez-vous à des luttes énergiques et viriles : enfants d'un siècle actif et fiévreux, rappelez-vous que seuls la constance, l'opiniâtreté dans le travail, le courage dans le combat, entraînent et légitiment le triomphe.

Si vos premiers efforts sont ingrats, si le succès fuit votre impatience, gardez-vous de ce danger plus redoutable que celui que recèlent d'enivrantes illusions : fermez vos yeux à l'amère morsure du doute et du découragement : qu'un souffle viril chasse les tristes ombres de la désillusion. Gardez-vous de prendre en dégoût cette profession qui semble parfois rebelle à l'étreinte des derniers venus de ses adeptes, mais qui toujours réserve des consolations précieuses à ceux qui lui sont fidèles, à ceux qui l'aiment.

Aimer la profession : Voilà la cuirasse *adamantine* qui vous défendra des atteintes du doute et de la désaffection : *aimer la profession*, non pas pour les jouissances qu'elle promet, pour les avantages qu'elle présente, mais en elle-même, pour elle-même, pour ce charme sévère, pour cette saine poésie dont elle est environnée.

Si je vous parle, Messieurs, de la poésie de notre profession, ne croyez pas que je veuille lui ériger ici un banal piédestal de phrases, ni lui créer, au détriment des autres formes de l'activité humaine, une auréole spéciale de gloire et d'honorabilité.

Je suis de ceux qui méconnaissent la hiérarchie des services, je me refuse à voir dans les professions une aristocratie et une plèbe, et je n'hésite pas à proclamer que dans ma pensée une égale honorabilité s'attache à toute profession honorablement exercée.

Ce que je me suis permis d'appeler la poésie de notre profession, réside dans deux choses qui lui sont particulières, qui la rendent aimable, adoucissent ses aspérités, déguisent ses aspects rudes et sévères.

C'est d'abord cette *confraternité* du Barreau, cette précieuse confraternité si difficile à définir et que tous cependant nous comprenons si bien après avoir vécu dans sa douce atmosphère.

Cette *confraternité* qui impose à ce point à l'avocat son agréable loi, qu'elle survit aux débats les plus irritants, aux luttes les plus passionnées : que loin d'y être altérée, elle y puise une force nouvelle aiguisée par le contraste.

Cette confraternité que fait naître cette absolue confiance dans la loyauté et dans la parole de chacun de nous : qui fait que, sans hésiter, sans réfléchir, nous remettons aux mains de l'organe de notre partie adverse des pièces, des titres qui souvent renferment l'avenir, l'honneur, la fortune de nos clients.

Cette confraternité qui établit entre tous les membres de la corporation cette égalité qui fait du Barreau la meilleure des républiques; où la bienveillance de l'un et l'affection respectueuse de l'autre comblent la distance qui sépare les sommités de l'Ordre des derniers venus parmi les stagiaires : qui fait enfin que chacun de nous est lésé, lorsque la moindre atteinte a été portée à la dignité de l'un des nôtres.

A ceux qui, dominés par le culte d'une froide symétrie, rêvent la suppression des priviléges et des prérogatives de notre Ordre, la suppression même du Barreau comme institution, comme corporation, nous demanderons où ils trouveront l'équivalent de cette confraternité qui est en même temps la joie de ceux qui en profitent et la garantie la plus sûre de ceux qui nous remettent le soin de leurs intérêts.

Un autre élément de ce prestige par lequel notre profession parle aux sentiments comme aux intérêts, c'est ce désintéressement professionnel, qui est le plus noble, le plus important, le premier de nos devoirs. Loin de moi la pensée de vouloir diminuer la noble fierté qui s'attache au fruit d'un travail honnête; mais qu'il me soit permis de trouver non moins légitime l'orgueil qui repose sur le sentiment d'un devoir élevé. Le désintéressement c'est le souci de la justice dominant toute préoccupation personnelle : c'est l'intérêt supérieur de l'équité effaçant, reléguant au dernier rang, l'intérêt particulier de l'Avocat.

Le Législateur a voulu que la carrière du Barreau fût en quelque sorte inaugurée par la pratique de ce devoir : c'est avec l'indigence que s'établissent les premiers rapports de clientèle du jeune avocat, c'est à la jeunesse ardente, généreuse que la pauvreté vient tendre la main pour implorer

l'obole de la justice. La Conférence a, j'ose le dire, complété et perfectionné l'œuvre du législateur en organisant dans son sein la défense gratuite des indigents en matière répressive. Je suis donc conséquent avec les traditions de notre institution en venant vous dire : Pour façonner vos esprits à la pratique de cette loi au désintéressement professionnel, pour vous prémunir contre le développement prématuré et funeste de l'esprit pratique, pour vous imprégner de ces généreux principes qui sont ceux de l'Ordre, ceux de notre belle institution, ne vous laissez point rebuter par le caractère vulgaire et grossier parfois des intérêts dont on vous entretiendra. Soyez indulgent pour l'ignorance, la rusticité, les exigences des pauvres gens ; qu'ils trouvent chez vous la bienveillance dans les rapports, le soin et le scrupule dans la conduite de leurs intérêts et que votre zèle dissipe chez eux ce préjugé malheureusement trop répandu, que la justice n'a d'oreilles que pour le riche et le puissant et qu'elle dédaigne la plainte du pauvre et de l'opprimé ! Habituez-vous à voir dans les causes qui vous seront confiées, soit par la Conférence, soit par le bureau des consultations gratuites, non pas une ennuyeuse corvée, mais un précieux devoir.

Vous ne tarderez point à voir combien la profession, ainsi comprise, s'élargit et s'élève bien au-dessus des prosaïques intérêts avec lesquels elle est en contact.

C'est à cette double source que je viens de décrire qu'il faut puiser l'amour et l'orgueil de la profession, demander la compensation des côtés pénibles qu'elle présente et la force de persévérer dans la lutte qu'elle implique.

Je ne ferai que reproduire les avis que des bouches plus autorisées que la mienne vous ont prodigués, en recommandant aux nouveaux venus dans la carrière l'assiduité aux exercices de la Conférence et dans la fréquentation des audiences judiciaires. Ai-je besoin de vous apprendre que de cette fréquentation découle l'étude pratique du *droit* dont l'école ne nous a montré que la métaphysique? vous le sentez mieux que je ne puis l'exprimer. En quittant les bancs de l'Université pour franchir les portes de l'enceinte judiciaire, le jeune Avocat, quelques puissantes que soient ses aptitudes naturelles, quelques solides qu'aient été ses études, n'est qu'un enfant dont les pas chancellent, dont la langue balbutie : tout lui est nouveau, étranger, redoutable. La justice, il ne se la figure que sereine et immobile sur son piédestal de marbre. Osera-t-il parler à la déesse, ne craindra-t-il pas de déranger de son souffle les plis majestueux de sa toge? Qu'il fréquente les audiences, il la verra se faire facile, bienveillante et souriante pour ceux qui portent sa parole; il verra les formules obscures et mystérieuses, sortant du nuage, se développer et s'éclaircir; il verra le *droit* mis en œuvre, vivant et agissant, ployé, façonné aux exigences des faits. Peu à peu il sentira s'éveiller en lui des facultés inconnues; il sentira sa langue se délier et s'écriera : *Auch'io son pittore*. Et c'est à ce moment que la Conférence offrira à ses premiers efforts son tribunal fraternel ; devant un auditoire d'amis et d'égaux, se livreront ces luttes à armes émoussées, préludes de plus sérieux combats où le jeune Avocat trempera ses forces, assouplira son langage, mûrira son jugement, où s'opérera enfin l'incubation de talent et d'expérience dont doit sortir l'Avocat.

Que j'appelle encore votre attention sur les ressources nouvelles que la Conférence offre à ses membres. Grâce à l'initiative d'honorables et éminents confrères, parmi lesquels je me plais à nommer mes amis, Pierre Splingard et Edmond Picard, la Conférence a vu s'élever dans son sein une véritable chaire d'enseignement mutuel, où chacun vient apporter et répartir à tous le fruit de ses études spéciales. Je n'ai presque pas besoin de faire ressortir l'éminente utilité de ces entretiens que j'espère, sous ma présidence, voir se multiplier.

La science du droit est un champ immense dont à peine le regard peut embrasser les frontières : le droit dans la variété de ses manifestations domine en quelque sorte l'existence des peuples modernes. Un auteur a dit énergiquement : *le droit c'est la vie*. C'est une vérité profonde et qui résume éloquemment le rôle du jurisconsulte dans les États civilisés : à l'étude approfondie de toutes les branches du droit, plusieurs existences s'acharneraient en vain. Et cependant il est certain qu'elles s'enchaînent, se combinent, se prêtent un appui mutuel, se font d'incessants emprunts et que la notion complète du droit ne peut résulter que de la réunion, de l'harmonie de ses notions spéciales.

L'enseignement de l'école est manifestement insuffisant. Il n'est en quelque sorte que l'*école primaire* de la *science juridique*. Renfermé dans d'étroites limites, l'enseignement universitaire se borne à nous tracer les grandes lignes de la matière, à nous en indiquer les groupes principaux, à nous inculquer ce que j'appellerai la géographie générale de la science juridique, en laissant à notre propre initiative le soin d'explorer chacune des régions dont il nous a dit les noms et décrit la situation. Il nous est bien annoncé qu'il existe quelque part une législation des mines; mais on nous laisse complètement ignorer les principes que cette législation comporte ; on nous parle vaguement de propriété industrielle, mais savons-nous seulement, en quittant l'école, ce que c'est qu'un brevet d'invention? Possédons-nous la plus légère notion de l'expropriation pour utilité publique? Avons-nous la moindre teinture du droit maritime? Cependant, peut-on le nier, ces matières et beaucoup d'autres, que je ne puis énumérer ici, font l'objet chaque jour des procès les plus graves et les plus importants.

Cette situation a donné naissance à ce que j'appellerai la *spécialité*. De patients travaux ont mis certains de nos confrères en possession de ces formules obscures et mystérieuses, pour la plupart. Ne faudra-t-il pas leur rendre un hommage de reconnaissance, si, répudiant une égoïste conquête, ils appellent leurs jeunes confrères à la partager avec eux? s'ils viennent à notre fraternelle tribune nous découvrir de nouveaux horizons. Ne serait-ce pas, d'autre part, une coupable insouciance que de dédaigner ce précieux complément de nos études ? Ne serait-ce pas méconnaître ces vérités, que je me suis efforcé de mettre en lumière : que ce qui fait la force et la valeur de l'Avocat, c'est la science du droit. Que la science du droit pour mériter ce nom, ne doit pas être restreinte, spéciale et parcellaire et qu'enfin la véritable spécialité de l'avocat, c'est l'*universalité* dont l'enseignement mutuel de la Conférence constitue un précieux élément?

Avant de terminer cet entretien, je me fais un devoir de féliciter notre confrère Frick, du remarquable discours par lequel il vient d'inaugurer nos travaux de l'année. Vos applaudissements m'ont devancé dans l'appréciation de ce travail, dont un des principaux mérites est d'appeler l'attention de tous les bons esprits qui sont ici, sur une regrettable lacune de notre législation et je ne puis que m'associer à ce vœu formulé par l'orateur, de la voir bientôt disparaître.

Il me reste à remplir un devoir dont je m'honore, bien que son exercice éveille en moi, comme il éveillera en vous, un regret douloureux.

La mort a frappé, au cours de l'année qui vient de s'écouler, un confrère qui, par les talents et le savoir comme par l'ancienneté de ses services, occupait parmi nous le premier rang. La vie de Duvigneaud peut être proposée à tous comme un noble exemple de travail et d'attachement au devoir.

Chacun de nous se représente cette inébranlable fidélité aux principes de délicatesse et d'honneur qui sont ceux de notre Ordre ; ce scrupule qu'il apportait dans la défense des importants intérêts qui lui étaient confiés ; cette activité sans exemple par laquelle il étonnait, jusque dans les derniers jours de sa longue carrière, ses plus jeunes confrères; ce savoir profond autant que modeste, sans étalage, mais plein de précieuses ressources. Mais parmi toutes ces qualités qui firent de lui le type et le modèle de l'avocat, il en est une sur laquelle j'aime à m'appesantir. Je veux parler de cette inépuisable bienveillance, dont son cœur était rempli, de cette cordialité, de cette aménité constante qui, chez lui, commandaient l'affection. Il fut estimé, res-

pecté pour les qualités de son esprit; aimé de tous pour l'expansive bonté de son cœur. Cette existence vouée au travail, ne fit pas défaut d'un seul jour au travail. Il mourut comme un soldat sur son champ de bataille, laissant derrière lui d'universels regrets et cette renommée sans doute enviable et glorieuse de n'avoir jamais, au cours d'une bien longue carrière, failli ni au travail, ni au devoir, ni à la confraternité.

Gardons précieusement le souvenir de DUVIGNEAUD. La mémoire d'un homme de bien est une force pour les hommes de bonne volonté.

Le nombreux auditoire, qui avait écouté religieusement les divers orateurs, applaudit de nouveau, et la séance est levée après que le président eût annoncé que la Conférence reprendrait ses travaux le 31 octobre.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DÉFAUT CACHÉ DE LA CHOSE VENDUE. — ACTION.

L'acheteur qui se plaint d'un défaut caché de la chose vendue ne peut intenter à son vendeur que l'action en résolution ou en diminution du prix.

Il n'a pas contre lui d'action en dommages-intérêts résultant des articles 1382 et suiv. du code civil.

L'action en diminution du prix est une véritable action en dommages-intérêts.

Cette action est recevable encore bien qu'elle ait été qualifiée d'action en dommages-intérêts, alors surtout que l'acheteur entend soutenir que son vendeur connaissait le défaut caché.

(LES ÉPOUX DE HERDT C. VOITURON.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu, le 26 janvier 1874, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte avenu devant Me De Gand, notaire à Mons, le 5 mai 1872, Voituron a acquis des époux De Herdt, une maison sise à Saint-Gilles, boulevard Jamar, 25;

« Attendu que le 2 novembre 1872, le mur de clôture de ladite maison joignant la Senne s'est écroulé en entraînant dans sa chute une écurie, une remise et un hangar, que Voituron avait édifiés dans la maison litigieuse postérieurement à son acquisition;

« Attendu que se fondant sur cet écroulement qu'il attribuait à un vice caché, le demandeur a fait assigner les époux De Herdt en référé devant le président de ce siége pour voir nommer des experts à l'effet de faire diverses recherches et constatations;

« Attendu que les époux De Herdt ont d'abord prétendu que l'action du demandeur était non recevable et que subsidiairement ils ont consenti à la nomination des experts;

« Attendu que les experts nommés ont déposé leur rapport le 16 octobre 1873;

« Attendu qu'après le dépôt de ce rapport, le demandeur a fait assigner les époux De Herdt pour se voir condamner solidairement à lui payer 7,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice lui causé par l'écroulement du mur dont s'agit;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action du demandeur n'est pas recevable telle qu'elle est libellée et ce parce que, aux termes de l'art. 1644 du code civil, le demandeur n'ayant vis-à-vis du défendeur que la position d'un acheteur vis-à-vis des vendeurs, ne pourrait du chef dudit écroulement du mur diriger que l'une des deux actions dont parle ledit art. 1644, soit l'action en résolution de la vente, soit l'action en diminution du prix payé;

« Attendu que si pour le contrat de vente, l'art. 1644 introduit en faveur de l'acheteur deux actions inhérentes à ce contrat et par lesquelles l'acheteur peut dans certains cas réclamer ou la résolution de la vente ou la diminution du prix, il est d'autre part certain que l'acheteur se prétendant lésé par un fait posé par son vendeur, avant la vente, peut poursuivre son vendeur en réparation du préjudice causé par ledit fait; que le bon sens, le droit et l'équité disent que si par suite d'un vice caché dans la construction d'un mur d'une maison vendue, l'acheteur éprouve un préjudice, il peut directement, en vertu des principes généraux, demander la réparation de ce préjudice à celui par le fait duquel le préjudice est arrivé (art. 1382 et 1386 du code civil); que la responsabilité imposée dans ce cas à l'auteur du fait ne dérive ni du contrat de vente, ni de sa qualité de vendeur, mais découle essentiellement du fait qu'il a posé;

« Attendu que l'acheteur ne peut être fatalement astreint à choisir entre l'action en résolution ou celle en diminution du prix;

« Qu'en effet, il pourrait advenir que le dommage causé par l'écroulement d'un mur d'une maison vendue dépassât, et de beaucoup, le prix d'achat de ladite maison; or, dans ce cas, l'action en diminution du prix ne donnerait point à l'acheteur la réparation du préjudice qu'il éprouve, il ne lui resterait donc que l'action en résolution; or, il peut advenir, comme il advient dans l'espèce, que malgré l'écroulement d'un mur, l'acheteur désire cependant garder la maison achetée; dans ce cas, l'action en résolution irait directement à l'encontre de ses désirs et de ses intérêts et viendrait le priver, malgré lui, d'une maison à laquelle il a un droit acquis et irrévocable;

« Attendu que de ce qui précède il découle que l'acheteur, placé forcément dans l'alternative de l'action en résolution ou en diminution du prix serait, sans motif aucun et par suite d'un fait qui lui est entièrement étranger, exposé à une lésion grave ou dans ses droits ou dans ses intérêts; que pareille situation serait illogique, souverainement injuste;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs non fondés en leur fin de non-recevoir et les condamne aux dépens de l'incident... » (Du 26 janvier 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé se fonde sur le contrat de vente intervenu entre parties et sur un défaut caché de la chose vendue;

« Attendu que cette action a été intentée à la suite d'un rapport d'experts clôturé le 24 septembre 1873, en exécution d'une ordonnance de référé du 30 novembre 1872;

« Attendu que les experts, reconnaissant l'existence d'un défaut caché, estiment que pour réparer ce vice, il faudra dépenser 2,693 francs et que pour indemniser l'intimé des frais d'installation d'une écurie provisoire et de ceux de reconstruction de l'écurie et de la remise édifiées depuis la vente et qui ont été entraînées par la chute du mur de rive infecté du vice signalé, il faudra lui allouer une somme de 2,490 francs;

« Attendu que le premier de ces chiffres représente la partie du prix de vente que l'intimé n'eût pas dû payer, s'il eût connu le vice; que le second seulement concerne les dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'intimé s'il vient à être établi que les appelants connaissaient les vices de la chose vendue;

« Attendu que cette expertise sert aussi de base à l'action;

« Attendu que celle-ci comprend donc dans le chiffre globalement réclamé et une diminution du prix de vente et des dommages-intérêts, le tout dans les termes des articles 1641, 1644 et 1645 du code civil, et qu'ainsi cette action est parfaitement recevable;

« Attendu que l'action *quanti minoris* n'est en réalité qu'une action en dommages-intérêts, puisqu'elle tend à indemniser l'acheteur de la moins-value de la chose par suite du vice qui l'affecte; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la qualification de dommages-intérêts donnée par l'ajournement à la somme demandée;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant avec condamnation des appelants aux frais dudit appel... » (Du 23 novembre 1874. — Plaid. MMes SLOSSE et L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — RECEVABILITÉ.

L'adjudicataire des travaux est recevable dans son action en dommages-intérêts, lorsque les faits sur lesquels il la fonde ne sont pas ceux que le cahier des charges a spécifiés comme devant être dénoncés dans un délai déterminé pour donner ouverture à semblable action.

L'interprétation d'une clause du contrat ne peut avoir pour effet de la rendre illusoire.

Est non fondée l'action de l'adjudicataire, lorsque les faits dont il se plaint ont été prévus par son contrat.

(TANNEVAUX C. L'ÉTAT BELGE.)

Sur l'appel de Tannevaux et Cie, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VERDUSSEN, a confirmé le jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 1er juin 1872, que nous avons publié t. XXX, p. 1498.

ARRÊT. — « Attendu que c'est en vain que les appelants se prévalent de certaine disposition du cahierdes charges générales, qui permettrait à l'entrepreneur de réclamer des indemnités, s'il était établi que les modifications introduites au projet et les retards apportés à la remise complète des terrains ont été essentiellement préjudiciables à ses intérêts;

« Attendu que cette disposition n'a été inscrite au cahier des charges générales que par suite d'une circulaire ministérielle du 25 mai 1867 et qu'elle est dès lors sans influence quant aux conventions d'entreprises antérieures à cette époque, comme c'est le cas de la convention litigieuse intervenue en 1866;

« Attendu que les appelants ne sont pas davantage en droit de prétendre que le principe de la disposition précitée, bien que non formulée dans des cahiers des charges spéciales et générales qui lient les parties en cause, est un principe d'équité qui doit être comme s'y trouvant implicitement compris;

« Qu'une telle interprétation se trouve formellement repoussée par les termes clairs, précis et catégoriques du cahier des charges spéciales relativement aux dispositions et aux retards dont il s'agit au procès;

« Attendu qu'en ce qui concerne la remise tardive des terrains dont se plaignent les appelants, il n'est pas contesté que le terme d'achèvement de l'entreprise a été prolongé proportionnellement aux jours de retard, conformément aux stipulations que les parties avaient faites en vue de cette éventualité;

« Que les demandeurs, comme le premier juge l'a établi, ne sont donc pas fondés à élever des réclamations de ce chef et qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si l'intimé est en droit d'opposer à cette réclamation la fin de non-recevoir tirée de l'art. 21 du cahier des charges;

« Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. VERDUSSEN, premier avocat général, la Cour confirme... » (Du 23 novembre 1874. — Plaid. MMes SCAILQUIN et LE JEUNE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — RUELLE. — BATISSE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. RENVOI. — CASSATION CRIMINELLE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Le juge du fait saisi d'une poursuite en matière de voirie urbaine décide souverainement le point de savoir si le terrain litigieux est une ruelle livrée à la circulation publique.

Les ruelles des villes sont soumises aux règlements de voirie urbaine concernant les bâtisses, alors même qu'elles sont établies à travers des propriétés privées.

Il n'y a pas lieu en matière de voirie au renvoi à fins civiles, pour faire décider la question préjudicielle de propriété, lorsqu'il est constant que, quelqu'en soit le propriétaire, le bien sur lequel la contravention a été commise est soumis à l'empire des règlements de police.

(VEUVE LUST.)

La demanderesse, poursuivie pour avoir, sans autorisation, élevé un mur derrière des maisonnettes à lui appartenant et situées à Courtrai, fut renvoyée des poursuites par le juge de paix, pour le motif que le terrain sur lequel elle avait bâti était sa propriété privée.

Appel du ministère public.

La veuve Lust demande, en cas de contestation de son droit de propriété, le renvoi à fins civiles.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier dans la forme;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que la prévenue Ad. Delaveleye a contrevenu au règlement de la ville de Courtrai des 6 juin et 19 décembre 1849 et des 30 avril 1851 et 30 juin 1852, en faisant construire un mur derrière les maisonnettes lui appartenant, nos 25, 27, 29 et 31, sises rue Stampenhoeck, ladite construction élevée dans une ruelle aboutissant de deux côtés à ladite rue Stampenhoeck, et de manière à diminuer la longueur de cette ruelle sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise, à Courtrai, en 1873;

« Attendu que vainement la prévenue conclut à son renvoi devant le tribunal compétent, afin de pouvoir prouver que l'endroit où se trouve construit le bâtiment dont il s'agit est une cour, sa propriété exclusive, qui n'est grevée d'aucune servitude de passage, puisqu'il est constant en fait que cette prétendue cour est une ruelle aboutissant de deux côtés à la rue Stampenhoeck et faisant partie de la voirie urbaine, aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, quel que soit le propriétaire du terrain le long duquel se trouvent plusieurs maisons ayant leur entrée par ladite ruelle;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit, met le jugement *à quo* au néant; émendant, condamne A. Delaveleye à 15 francs d'amende et aux frais; ordonne la réparation dans le délai de deux mois à partir de la date du présent jugement; dit qu'en cas d'inexécution dans ce délai, l'administration communale y pourvoira aux frais de la condamnée, qui, en vertu de ce jugement, pourra être contrainte au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collége... » (Du 31 juillet 1874. — Plaid. M. FELHOEN.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des lois de compétence, spécialement des art. 137, 138, 139, 179 et 182 du code d'instruction criminelle; du principe consacré par les art. 143 du code forestier et 33 de la loi du 10 avril 1841; de l'article 11 de la Constitution; de la fausse application de l'art. 1 de la loi du 1er février 1844; de la violation et fausse application des art. 1 et 2 du règlement communal de la ville de Courtrai sur les bâtisses, en ce que le juge répressif a statué sur une exception dont la connaissance ne lui appartenait pas et qui était de nature, si elle était admise par le juge compétent, à enlever aux faits poursuivis tout caractère de contravention :

« Considérant que l'art. 2 du règlement de la ville de Courtrai, en date des 6 juin et 19 décembre 1849, défend de construire, reconstruire, etc., le long de la voie publique, sans l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins et, en tant que de besoin, de la députation permanente du conseil provincial;

« Considérant que le jugement dénoncé déclare que la construction dont il s'agit a été élevée sans autorisation « dans une « ruelle aboutissant de deux côtés à la rue dite Stampenhoeck « et de manière à diminuer la largeur de cette ruelle; »

« Considérant que le mot *ruelle* emporte l'idée que le terrain qualifié de ce nom est livré à la circulation publique;

« Que c'est là un point de fait que le tribunal correctionnel a pu valablement constater, puisqu'il constitue un élément de l'infraction dont la répression était poursuivie;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 1er février 1844, les rues, ruelles, passages et impasses aboutissant à la voie publique, alors même qu'ils sont établis à travers des propriétés particulières, font partie de la voirie urbaine;

« Qu'ils se trouvent assujettis par cela seul aux mesures de police ordonnées par l'autorité compétente;

« Considérant que la disposition de l'art. 2, du règlement cité, a été prise par le conseil communal de Courtrai dans les limites de ses attributions légales;

« Qu'il s'en suit que les terrains situés à Courtrai, le long d'une ruelle, sont, en raison de cette situation, frappés de la prohibition portée audit art. 2;

« Considérant, dès lors, que le tribunal, tenant comme suffisamment démontrée l'existence d'une ruelle à l'endroit où la demanderesse a bâti, n'a violé aucun des textes cités à l'appui du pourvoi, en rejetant des conclusions qui tendaient à prouver que cet endroit n'est pas contigu à la voie publique et que, par suite, il n'est grevé d'aucune servitude de voirie;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait, à la contravention légalement reconnue constante, une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 2 novembre 1874. — Plaid. Me DE MOT.)

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Première chambre. — Présid. de M. Beelaerts Van Blokland.

ADULTÈRE. — ACTION PUBLIQUE. — RÉCONCILIATION. PLAINTE. — PREUVE.

La réconciliation des époux, survenue avant la plainte en adultère, constitue une fin de non-recevoir contre toutes les poursuites ultérieures.

La preuve de la réconciliation peut être faite devant la juridiction correctionnelle saisie de l'action publique et par tous moyens de preuve du droit commun.

La cohabitation volontaire des époux, le fait d'adultère connu, est une réconciliation ou renonciation de l'époux offensé à se plaindre de l'adultère antérieur.

(DE L... C. V. H...)

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis pour, la première étant, comme elle l'est encore, l'épouse de V. H..., et le second connaissant cette qualité, avoir accompli ensemble, à Rotterdam, dans l'habitation commune de la prévenue et de son mari, le 25 juillet 1873, les actes constitutifs d'un commerce charnel ;

« Attendu que cette poursuite a été intentée sur la plainte du mari de la prévenue ; mais, qu'en première instance comme en appel, les prévenus ont opposé à l'action du ministère public une fin de non-recevoir tirée de ce qu'une réconciliation se serait opérée entre le plaignant et la prévenue, avant la plainte du premier ;

« Attendu que l'adultère de la femme n'appartient pas seulement à cette catégorie de délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, mais qu'il existe sur cette matière, dans le code pénal, des dispositions d'où résulte que le mari est déchu de son droit de plainte dès l'instant où, après que l'adultère a été connu de lui, il est intervenu entre le mari et l'épouse une réconciliation ;

« Attendu notamment qu'à l'égard de ce délit, le plaignant, après sa plainte et même après une condamnation prononcée, conserve le droit de faire cesser la poursuite et d'arrêter les effets de la condamnation ;

« Attendu que le législateur, en donnant ainsi à la partie lésée plein pouvoir sur la poursuite et sur l'exécution de la peine, a vu dans ce délit, tout en le rangeant parmi les attentats aux mœurs, et plus que dans les autres délits qui ne peuvent être poursuivis sans plainte, un délit *privé;* qu'il a considéré avant tout l'adultère comme un acte d'infidélité de la femme vis-à-vis du mari ;

« Attendu qu'à l'égard de pareil délit, il découle de la nature même des choses que la réconciliation fasse tomber le droit de plainte de la partie lésée ;

« Attendu, dès lors, que s'il était résulté des débats la preuve qu'avant la plainte une réconciliation s'est réellement opérée entre les époux, il s'en suivrait que la plainte postérieure doit être réputée non avenue et qu'une fin de non-recevoir a été à bon droit opposée à l'action publique, mise en mouvement par la plainte ; que cette fin de non-recevoir doit profiter au second prévenu par la raison qu'aucune poursuite pour complicité ne peut être dirigée contre lui, lorsque le fait principal échappe à l'action de la justice ;

« Attendu que, pour combattre l'exercice du droit de plainte du mari au cas d'adultère, les preuves du droit commun sont admissibles et que notamment les présomptions peuvent être prises en considération, comme les aveux judiciaires ou extrajudiciaires du plaignant ;

« Attendu que les termes mêmes de la plainte du mari, lue à l'audience, constatent que le plaignant a personnellement surpris les prévenus en flagrant délit d'adultère, dans la soirée du 25 juillet 1873 ; d'où suit, non-seulement que le fait incriminé lui a été connu du moment de sa perpétration, mais encore que, dès cet instant, toutes les circonstances qui se sont produites et d'où l'on peut inférer l'existence d'une réconciliation doivent être envisagées comme des preuves du bien fondé de l'exception proposée ;

« Attendu qu'il est établi par les dépositions des témoins entendus sous serment à l'audience de la cour, que le mari de la prévenue, le soir du 25 juillet 1873 et immédiatement après le fait servant de base à la plainte, manifestait une telle indignation contre sa femme, qu'il s'est rendu, accompagné de deux de ces témoins, au bureau de police pour y faire la déclaration de ce qu'il avait constaté ;

« Attendu néanmoins que le plaignant, d'après la déclaration sous serment de deux autres témoins, leur a avoué extrajudiciairement avoir passé le surplus de cette même nuit avec son épouse, dont il a partagé le lit ;

« Attendu qu'il est établi que la maison commune des époux se composait de plusieurs chambres ; qu'ainsi, rien n'empêchait le mari de passer la nuit seul et dans un autre appartement ;

« Attendu qu'il est encore établi par les témoins que la prévenue sur l'invitation de son mari s'est, le 26 juillet 1873, rendue chez sa sœur, habitant Amsterdam ;

« Attendu que le plaignant a reconnu à l'audience, devant le juge, que peu de jours après, il est allé à deux reprises à Amsterdam, pour visiter sa femme ; et qu'à chaque visite, il l'a traitée avec douceur et l'a même embrassée plusieurs fois ;

« Attendu qu'à la vérité le plaignant a ajouté à cet aveu la déclaration que s'il s'est conduit de la sorte, c'était pour calmer sa femme qui était très-désireuse d'un pardon ; mais, qu'en acceptant cette déclaration comme l'expression de la vérité, on ne saurait en aucun cas en tirer une induction propre à affaiblir les conséquences qui découlent nécessairement des faits eux-mêmes ;

« Attendu en effet et d'abord, que les soins de la santé de sa femme indiquèrent précisément chez le plaignant la persistance, malgré l'événement, de son affection pour elle ; et en second lieu, que sa manière d'agir dans tous les cas aurait eu pour but de persuader à sa femme l'obtention d'un pardon ; qu'il n'appartient plus au plaignant de révoquer par l'allégation qu'au moment où il pardonnait, le sentiment intime contredisait l'apparence extérieure des actes ;

« Attendu que l'instruction a encore établi que la prévenue, après avoir quitté le domicile conjugal le 26 juillet, en est restée assez longtemps absente et n'y était pas encore rentrée en novembre ;

« Mais attendu qu'il résulte de la déposition du témoin W., entendu à l'audience de la cour, que la prévenue a été après cette époque et avant toute plainte, reçue par son mari au domicile conjugal et y a résidé pendant plusieurs semaines ;

« Attendu que si la loi permettait à la prévenue d'exiger que son mari l'accueillît ainsi, il n'en reste pas moins vrai que cette réception ayant eu lieu sans difficulté et sans intervention de l'autorité publique, le fait doit faire supposer le rétablissement, entre les époux, de la vie commune telle qu'elle existait auparavant ;

« Attendu au surplus, que si le plaignant entendait, en accueillant sa femme, remplir simplement son obligation légale, la loi lui offrait aussi le moyen de faire cesser la cohabitation ; qu'il est bien plus aisé d'admettre que le plaignant aurait employé ce moyen plutôt que de lui supposer l'intention d'accepter un séjour sous le même toit avec sa femme, si à ce moment il avait été vis-à-vis de sa femme dans des dispositions telles, qu'il ne reculait pas devant l'idée d'appeler sur elle l'application de la loi pénale ;

« Attendu enfin que les débats ont révélé quelle suite le plaignant a donnée à la dénonciation qu'il avait faite dans la soirée du 25 juillet ; qu'il se voit de la déclaration donnée au nom de son office, par l'officier de justice de Rotterdam, en date du 20 avril 1874, que le plaignant a attendu jusqu'au 14 mars 1874 pour déposer une plainte écrite, alors que près de huit mois s'étaient écoulés depuis les faits que cette plainte signalait au ministère public ;

« Attendu que cette inaction ainsi prolongée conduit à supposer que le plaignant avait renoncé à provoquer une poursuite et n'a été amené à déposer une plainte que sous l'impression de circonstances postérieurement survenues ; que cette supposition est pleinement confirmée d'ailleurs par les énonciations mêmes de la plainte ;

« Qu'en effet, on y lit en toutes lettres que la conduite tenue par les prévenus, après le fait incriminé, a contraint le plaignant à déposer une plainte ;

« Attendu que s'il fallait voir dans ces expressions une allusion à un fait dont rien aux débats n'a justifié l'existence : savoir, que la prévenue aurait persisté dans son infidélité à l'égard de son mari, le droit existait indubitablement pour ce dernier, même en présence d'une réconciliation survenue, de porter plainte auprès du magistrat chargé de mettre l'action publique en mouvement, mais à la condition d'ajouter à sa plainte une demande des poursuites du chef des faits postérieurs ;

« Que le plaignant au contraire n'a pu puiser un droit d'annihiler les effets d'une réconciliation survenue et d'appeler à nouveau l'application de la loi pénale sur une faute de sa femme que son pardon avait effacée, ni dans des actes postérieurs d'infidélité de celle-ci soustraits à la connaissance de la justice, ni dans d'autres méfaits dont elle se serait rendue coupable et encore moins dans les agissements du second prévenu ;

« Attendu que les diverses circonstances ci-dessus rappelées fournissent la preuve légale et donnent à la cour la conviction qu'il est réellement intervenu, avant le 14 mars 1874, une réconciliation entre le mari plaignant et la prévenue à propos du fait servant de base à la poursuite actuelle ;

« Attendu que le premier juge a écarté à tort l'exception proposée et qu'il échet pour la cour de réformer son jugement en déclarant l'action du ministère public non recevable ;

« Vu, etc., faisant droit sur l'appel, met à néant... » (Du 14 septembre 1874. — Plaid. MMes DE BRAUW et VAN GICH.)

OBSERVATIONS. — Conf. Bruxelles, 15 mars 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, p. 430.)

Quoique le code pénal ne parle pas de la réconciliation *antérieure* à la plainte en adultère, à la différence de ce que fait le code civil pour l'action en divorce, la doctrine et la jurisprudence inclinent à généraliser le principe. Remarquons qu'aujourd'hui, sous l'empire du code pénal belge qui punit l'adultère du mari, la réconciliation éteindrait l'action de la femme plaignante aussi bien que celle du mari offensé.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

BANQUEROUTE. — FAILLITE. — JUGEMENT RAPPORTÉ. QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de banqueroute, un négociant dont la faillite déclarée a été rapportée par un jugement du tribunal de commerce passé en force de chose jugée.

(P... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

P... avaient été déclarés en faillite par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 26 avril 1873. Sur leur opposition, ce jugement fut rapporté à l'intervention de la plupart des créanciers et du curateur, le 20 mai 1873.

Néanmoins le ministère public dirigea une poursuite en banqueroute contre P... devant le tribunal correctionnel d'Anvers. Les prévenus opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que la loi belge du 18 avril 1851 n'admettant plus comme le faisait le code de 1808, un état de faillite *de fait*, l'action publique du chef de banqueroute ne pouvait être reçue en l'absence d'un jugement déclaratif de faillite et surtout en présence, comme dans l'espèce, d'un jugement passé en force de chose jugée qui rapportait un jugement déclaratif antérieur.

Le tribunal d'Anvers écarta cette fin de non-recevoir, le 15 juillet 1874, par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès :

« Ouï M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions ;

« Ouï les prévenus en leurs moyens de défense développés par leur conseil Me DELVAUX, avocat ;

« Attendu que les prévenus soutiennent qu'à défaut d'avoir été déclarés en état de faillite par un jugement, rendu par la justice consulaire, le ministère public n'est pas recevable à les poursuivre du chef de banqueroute simple ;

« Qu'ils reconnaissent à la vérité avoir été déclarés en faillite par un jugement, rendu le 26 avril 1873, par le tribunal de commerce d'Anvers, mais soutiennent que ce jugement ayant été rapporté le 20 mai suivant, le premier de ces jugements doit être considéré comme non avenu, et qu'ils doivent eux-mêmes être considérés comme n'ayant jamais été déclarés en faillite ;

« Attendu qu'il est de principe que la justice répressive est indépendante de la justice civile ou commerciale ; qu'il n'y a d'exception à ce principe que dans certains cas formellement exceptés par la loi ;

« Attendu qu'aucune disposition pareille ne se rencontre dans la loi relative aux faillites ;

« Attendu qu'à défaut de texte formel les prévenus invoquent un grand nombre d'articles de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis et principalement l'art. 442, disant que la faillite est déclarée par le tribunal de commerce ;

« Attendu à ce sujet que le législateur commence par déclarer par son art. 437 ce qui constitue l'état de faillite ; qu'immédiatement après, par l'art. 438, il s'occupe de la répression que peuvent entraîner des fautes ou infractions plus ou moins graves ;

« Que ce n'est qu'ensuite qu'il aborde le règlement de toutes les conséquences qu'entraîne l'état de faillite au point de vue des intérêts privés ;

« Attendu que ce n'est pas de l'inapplicabilité à la constatation de commerçant failli, par la justice répressive, de certaines dispositions relatives à la faillite, au point de vue civil ou des intérêts privés, et respectivement, que l'on peut déduire une exception au principe de l'indépendance de la justice répressive ;

« Que cette inapplicabilité provient de ce que le législateur s'est occupé à la fois de la faillite au point de vue uniquement répressif et de la réglementation de l'état de faillite au point de vue des intérêts civils, prévoyant en même temps pour ce cas différentes infractions, pouvant donner lieu à une répression pénale ;

« Attendu que, si ces principes sont applicables, même lorsqu'aucun jugement n'a déclaré des prévenus en faillite, ils doivent l'être d'autant plus, lorsqu'un jugement, rendu par la justice consulaire, a déclaré, comme dans l'espèce, les prévenus en faillite et que ce jugement n'a été rapporté que parce que les différents créanciers ont déclaré avoir été désintéressés, ce qui peut avoir satisfait d'une manière quelconque les intérêts privés, mais ne peut arrêter l'exercice de l'action publique, (Art. 4 du code d'instruction criminelle) ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir des prévenus et ordonne qu'il soit passé outre à l'instruction de la prévention mise à leur charge... » (Du 15 juillet 1874.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel n'a statué que sur la recevabilité de l'action publique ;

« Attendu que les juridictions criminelle et civile sont indépendantes l'une de l'autre sauf les exceptions établies par la loi ;

« Attendu qu'en cas de poursuite du chef de banqueroute simple, aucune disposition de la loi sur les faillites ou du code pénal n'attribue, au point de savoir si le prévenu est en état de faillite, le caractère d'une question préjudicielle ;

« Que les tribunaux correctionnels sont donc compétents pour vérifier par eux-mêmes et déclarer s'il est commerçant failli, sans être liés, quant à l'existence de la faillite, par le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 26 avril 1873 ;

« Attendu qu'ils ont demandé, le 6 mai 1873, le rapport de ce jugement, par le motif que tous leurs créanciers avaient été désintéressés ; que, dans son mémoire au président de la chambre des mises en accusation, l'un des appelants a déclaré lui-même que la fuite d'un de leurs débiteurs avait ouvert devant eux un abîme que les secours de leur famille avaient pu seul combler, et que c'est en s'imposant des sacrifices énormes que leur frère Armand était parvenu à indemniser leurs créanciers ;

« Attendu que si, par jugement du 20 mai 1873, le tribunal de commerce d'Anvers a rapporté le jugement précité du 26 avril, c'est parce que les créanciers intervenants ont déclaré dans leur requête du 11 mai 1873, que, par suite d'arrangements avec leurs débiteurs, ils étaient désintéressés, et parce que les faillis ont dit être prêts à désintéresser également les créanciers autres que les intervenants, s'il en existe, dont les droits ont été expressément réservés par le tribunal ;

« Que cette décision peut d'autant moins exercer une influence sur la recevabilité de l'action publique qui a été intentée dès le 26 avril 1873, qu'il n'y est pas même énoncé que la faillite avait été indûment déclarée le 26 avril ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a repoussé la fin de non-recevoir opposée par les prévenus ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel des prévenus au néant et les condamne aux frais de leur appel...» (Du 13 novembre 1874. Plaid. Me ORTS, père.)

OBSERVATIONS. — Conf. Gand, 26 avril 1858 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVI, 654). *Contrà*, HOFMANN, *Questions préjudicielles*, II, p. 117. Sous l'empire du code de commerce et de la loi française de 1838, admettant la faillite *de fait*, la jurisprudence et la plupart des auteurs suivent l'opinion admise par la cour de Bruxelles. En Hollande où le nouveau code a supprimé la faillite *de fait*, la question est controversée. V. DIEPHUIS, *Handelsrecht*, III, 213.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

RESPONSABILITÉ. — COLLÉGE ÉCHEVINAL. — FAUTE. COMPÉTENCE CRIMINELLE. — ACTION CIVILE.

Les membres d'un collége échevinal auxquels on reproche un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être traduits devant le tribunal correctionnel par la partie lésée.

(FRIART ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Une maison située Grand'Place, à Hoves, et appartenant à la commune s'écroula le 8 janvier 1873. Un enfant fut atteint par la chute d'une poutre et tué sur le coup.

La démolition de cette maison avait été reconnue nécessaire par l'administration communale et autorisée par l'autorité compétente.

Nachtergael, père de la victime, assigna directement devant le tribunal correctionnel de Mons, le bourgmestre et les échevins de la commune, en réparation du préjudice causé par leur défaut de prévoyance et de précaution.

Les prévenus excipèrent d'incompétence et le tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont cités non pas en leur qualité de bourgmestre et d'échevins de la commune de Hoves, c'est-à-dire comme constituant le corps moral appelé collége échevinal, mais en leur nom privé comme simples particuliers responsables personnellement et de leurs deniers propres, des conséquences pénales et des suites dommageables d'un délit que le citant prétend établir à leur charge ;

« Attendu que si la qualité de bourgmestre et d'échevins d'Hoves, qui appartient aux prévenus, est rappelée dans la demande, c'est parce que le fait délictueux aurait été commis par eux dans l'accomplissement de leur mandat d'administrateurs communaux ;

« Attendu que si les prévenus, pour les actes d'administration proprement dits, ne relèvent que de l'autorité supérieure, selon les règles de la loi communale, ils n'en demeurent pas moins soumis aux lois pénales pour les délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, celles-ci étant, au contraire, pour eux, une source particulière de responsabilité ;

« Attendu, d'ailleurs, que les art. 479 et suiv. du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux prévenus, aucun d'eux n'ayant agi, dans l'espèce, en qualité d'officier de police judiciaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent pour connaître de l'action intentée contre les prévenus ; dit qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause ; condamne les prévenus aux dépens de l'incident... » (Du 28 juillet 1874.)

Sur l'appel interjeté par les prévenus, la Cour de Bruxelles a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de la partie civile n'a pas pour objet d'incriminer un acte administratif qui aurait été posé par les appelants en exécution d'une délibération du conseil communal ou en vertu des pouvoirs qui leur appartiennent comme bourgmestre et échevins de la commune d'Hoves ;

« Que la partie civile leur impute de n'avoir pas fait démolir une maison appartenant à la commune, dont la démolition avait été reconnue nécessaire par l'administration communale et autorisée par l'autorité compétente ;

« Qu'elle leur impute en outre de n'avoir pas même pris les mesures nécessaires pour prévenir les dangers que présentait pour les passants cet édifice qui menaçait ruine et dont la chute était considérée comme imminente ;

« Attendu qu'il suit de là que le défaut de prévoyance ou de précaution qui leur est reproché constituerait dans leur chef une faute personnelle engageant leur responsabilité et que, pour décliner la compétence des tribunaux, ils invoquent vainement le principe de la séparation des pouvoirs qui est sans application dans l'espèce ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action de la partie civile telle qu'elle a été intentée et libellée ;

« Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant... » (Du 31 octobre 1874.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

FAUX. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. JUGE DE PAIX.

L'attestation mensongère faite sous serment devant un juge de paix, par la personne appelée pour concourir à la confection d'un acte de notoriété, ne constitue pas le faux témoignage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GOORIS ET WAEGENEERS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du rapport de MONSEIGNAT, fait au Corps législatif dans la séance du 7 février 1810 sur le faux témoignage, que « le faux témoignage ne peut avoir lieu « que de la part de ceux qui sont interpellés en justice ou en « vertu de ses ordonnances ; » que « toute déclaration extraju- « diciaire, si elle n'est pas conforme à la vérité, est une assertion « fausse, mais n'est pas un faux témoignage ; »

« Que, « comme les personnes peuvent être appelées en jus- « tice en matière civile, correctionnelle et de police, elles peu- « vent, dans ces diverses circonstances, se rendre coupables de « ce genre de crime ; »

« Attendu que le faux témoignage, qui fait l'objet de la poursuite dirigée par le ministère public contre le prévenu Gooris a été porté par ce dernier devant le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, le 4 avril 1874, à l'effet de faire délivrer par ce magistrat un acte de notoriété, qui devait avoir pour objet de constater que la seconde prévenue était la seule et unique héritière de feu son frère Jean-François Waegeneers ;

« Attendu qu'il s'en suit que la déclaration faite sous serment, extrajudiciairement, par le prévenu Gooris devant le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean, le 4 avril 1874, bien qu'elle soit fausse, ne constitue pas le faux prévu et puni par le code pénal de 1810 dans l'intention des auteurs de ce code ;

« Attendu que le code pénal de 1867, tout en reproduisant les dispositions relatives au faux témoignage en matière criminelle, correctionnelle, de police et en matière civile, du code pénal de 1810, se borne à diminuer les peines ; que, dès lors, on doit admettre que le législateur de 1867 a voulu se conformer, en reproduisant ces dispositions du code de 1810 sur le faux témoignage, à l'intention des auteurs de ce code ;

« Attendu qu'en l'absence d'un faux témoignage punissable dans le chef de Gooris, Marie-Catherine Waegeneers ne peut s'être rendue coupable, aux mêmes lieu et date, du délit d'avoir suborné le témoin Gooris ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels du prévenu Gooris et du ministère public, met le jugement dont appel au néant ; émendant, renvoie les prévenus Gooris et Wageneers des poursuites dirigées contre eux du chef de faux témoignage et de subornation de témoin, sans frais... » (Du 6 novembre 1874. Plaid. MMes CH. JANSSEN et DE COSTER.)

COUR MILITAIRE.

Présidence de M. Terlinden, conseiller.

DÉSERTION. — PRESCRIPTION. — EXCLUSION DE L'ARMÉE. CORRECTION. — EMPRISONNEMENT.

Le délit de désertion est imprescriptible.

Lorsqu'un militaire est exclu de l'armée, il y a lieu de remplacer la peine d'incorporation dans une compagnie de correction, prononcée par le premier juge, par un emprisonnement d'une durée moindre de moitié.

(VANDENHEUVEL.)

Le soldat Corneille Vandenheuvel, appartenant au septième régiment de ligne, en garnison à Anvers, avait quitté son corps le 14 janvier 1862 en emportant ses effets.

Arrêté le 13 septembre 1874, il fut condamné par le conseil de guerre d'Anvers à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction.

Mais en août 1862, postérieurement à sa désertion, Vandenheuvel avait été condamné par la cour d'assises d'Anvers à huit ans de travaux forcés et à dix ans de surveillance de la police pour vol qualifié.

L'auditeur général, ayant appris ce fait, provoqua son exclusion de l'armée, ce qui fut fait et devant la cour l'honorable organe du ministère public conclut à ce que

les peines militaires infligées par le conseil de guerre fussent remplacées par un emprisonnement d'une durée moindre de moitié.

De son côté, le prévenu invoqua la prescription. Il soutint que si, en principe, la prescription n'était pas applicable au délit de désertion, on devait pourtant l'admettre dans l'espèce; qu'en effet, l'arrêt de la cour d'assises l'avait frappé de plein droit de déchéance du rang militaire aux termes de l'art. 28 du code pénal de 1810; que dès lors il ne pouvait plus, n'étant plus militaire, se trouver en état de désertion à dater de cet arrêt; que par suite, le délit était consommé et que rien n'empêchait la prescription de courir.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les deux chefs de prévention sont constants, qu'ils constituent des délits militaires que ne couvre pas la prescription, dont le principe n'est pas consacré par la loi militaire et se trouve même contredit par plusieurs de ses dispositions et notamment par les art. 189 et suivants du code de procédure pour l'armée de terre; que le moyen opposé par le prévenu n'est donc pas fondé;

« Attendu, quant à la peine d'incorporation portée par le jugement dont est appel, que le prévenu a cessé d'appartenir à l'armée, sinon en vertu de l'art. 28 du code pénal de 1810, par suite de la condamnation aux travaux forcés prononcée contre lui, tout au moins pour avoir été congédié le 8 novembre 1874, avec un billet de renvoi, suivant autorisation ministérielle du 6 du même mois; qu'il y a lieu dès lors de remplacer la peine d'incorporation dans une compagnie de correction par un emprisonnement d'une durée moindre de moitié;

« Attendu qu'à raison des circonstances de la cause, la peine de deux années d'incorporation dans une compagnie de correction peut être réduite de moitié;

« Par ces motifs, et vu les articles 45, 46, 56 et 60 du code pénal militaire, la Cour, statuant sur l'appel de M. l'auditeur général et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; et statuant par disposition nouvelle, déclare le prévenu Vandenheuvel coupable de désertion et d'échange d'effet, et le condamne pour chacun de ces délits à une peine de six mois de prison avec condamnation aux frais des deux instances... » (Du 23 novembre 1874. — Plaid. Me WIENER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans, vice-président.

BRIQUETERIE. — AUTORISATION DU COLLÉGE ÉCHEVINAL. USAGE PERSONNEL. — SUPPRESSION DES OUVRAGES ÉTABLIS EN CONTRAVENTION. — SÉCURITÉ PUBLIQUE.

L'art. 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 comme l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 juillet 1845, soumet l'établissement d'une briqueterie pour une saison à l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins.

Il importe peu que le four ait été établi pour l'usage personnel du prévenu.

Les principes généraux du droit consacrés par l'art. 161 du code d'instruction criminelle exigent que le juge ordonne d'office la suppression des ouvrages établis en contravention à la loi, pour autant, qu'au moment du jugement cette suppression intéresse encore la sécurité ou l'ordre public.

Spécialement il n'y a plus lieu d'ordonner la suppression d'un four à briques dont les feux sont éteints et ne peuvent plus être rallumés, le danger n'étant plus alors à craindre.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SMEYERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a, dans le courant du mois de juin 1874, établi à Molenbeek-Wersbeek un four à briques pour une saison, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Wersbeek;

« Attendu qu'il importe peu que ce four ait ou n'ait pas été établi pour l'usage personnel du prévenu; que cela ne change rien au motif qui a soumis l'établissement des fours à briques à une autorisation préalable;

« Que d'ailleurs l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 juillet 1845, invoqué par la défense, aussi bien que l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, exige pour établissement d'un four à briques pour une saison, l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins;

« Attendu qu'à la vérité les principes généraux du droit consacrés par l'art. 161 du code d'instruction criminelle, exigent comme mesure réparatrice la suppression des ouvrages établis en contravention à la loi; mais que ces principes ne trouvent leur application que lorsque le maintien de ces ouvrages serait contraire à la sécurité publique ou à l'ordre public;

« Attendu que l'établissement des fours à briques n'est soumis à l'autorisation préalable qu'à cause du danger que présente leur feu; que, dans l'espèce, ce feu est depuis longtemps éteint et ne peut plus être rallumé; que le four n'existe donc plus; qu'il ne reste qu'une partie de briques qui en sont le produit et que l'ordre public n'a aucun intérêt à ce que ces briques disparaissent du sol;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne...; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enlèvement des briques... » (Du 22 juillet 1874. Plaid. Me PEEMANS.)

OBSERVATIONS. — V. sur l'application de l'art. 161 du code d'instruction criminelle, FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 3952; HAUS, *Principes*, édit. 1874, nos 993 et 1295; code civil belge, 24 novembre 1873 (PASICR., 1874, I, 16).

FOUR A BRIQUES. — INFRACTION UNIQUE. — CIRCONSTANCES. MAXIME NON BIS IN IDEM.

Le fait d'établir sans autorisation préalable deux fours à briques, pour son usage personnel, à peu près en même temps et sur le même emplacement, ne constitue que l'établissement d'une seule briqueterie; partant il n'y a là qu'une seule infraction, et la maxime non bis in idem *s'oppose à ce que le prévenu, déjà condamné du chef de l'érection du premier four, soit condamné de nouveau du chef du second.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SMEYERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a établi le four dont il s'agit pour son usage personnel, à peu près en même temps et sur le même emplacement qu'un autre four pour l'établissement duquel il a été condamné par jugement de ce tribunal du 22 juillet 1874;

« Attendu que ces deux fours peuvent être considérés comme une seule briqueterie établie pour une saison; que partant il n'y a en réalité qu'une seule contravention, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer une seconde peine en vertu du principe *non bis in idem;*

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 12 août 1874. Plaid. Me PEEMANS.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. AVOUÉ. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 16 novembre 1874, M. De Hennin, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 16 novembre 1874, M. Jamin, avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de Mangeot, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 novembre 1874, M. Melge, candidat notaire à Lennick-Saint-Quentin, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 22 novembre 1874, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Bruxelles :

1° M. De Trooz, avocat à Bruxelles.

2° M. Simon, avocat à Ixelles.

Par arrêté royal du 22 nomvembre 1874, M. Nolis, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal.

JUSTICE CONSULAIRE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 novembre 1874, la démission de M. Augustinus, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Bruges, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ÉTUDE SUR LA LOI 20 AVRIL 1874

SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Discours prononcé par M. BOUGARD, *premier avocat général, à l'audience de rentrée, le 14 octobre* 1874.

> Les connaissances que l'on a acquises dans quelques pays et que l'on acquiert dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les procès criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde. Ce n'est que sur la pratique de ces connaissances que la liberté peut être fondée.
>
> (MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, I, XII, ch. II).

MESSIEURS,

Il y a douze ans, l'homme éminent, le jurisconsulte érudit et profond, placé alors à la tête du parquet de la cour, M. le procureur général RAIKEM, dans un de ses discours qui resteront comme de savants traités, vous disait les antiques origines des garanties de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile dans la cité de Liége. Il analysait les lois reculées sous lesquelles nos pères avaient abrité leurs franchises ; il faisait revivre sous vos yeux les institutions, les cours de justice qui leur en assuraient l'exercice ; il rappelait cette fière parole, écho de leurs sentiments et de leurs traditions :

« Pauvre homme en son logis est roi (1). »

Soit qu'à travers les âges écoulés on suive ces droits dans leur développement historique, soit qu'on les considère dans le rapide essor que leur imprime l'esprit des temps modernes, dans l'un et l'autre cas, cette étude nous paraît féconde en enseignements ; elle s'impose en quelque sorte à vos méditations.

La loi du 20 avril de cette année vient, en effet, d'introduire dans notre code de procédure pénale des modifications importantes et des principes nouveaux.

Vous indiquer ses dispositions essentielles, essayer d'en pénétrer le sens exact par l'étude des travaux et des discussions qui ont précédé son adoption, par sa comparaison avec le droit existant ou en voie de formation chez différents peuples, tel sera le cadre et tel sera l'objet des observations que nous nous proposons de soumettre à votre bienveillante attention.

Si, dans les matières de droit commun soumises au juge ordinaire, les bourgeois de Liége avaient conservé jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle les règles protectrices des droits de l'accusé à peu près intactes (2), il n'en était pas de même pour les autres provinces de notre pays, placées sous la domination espagnole et autrichienne. Là, dès le XVI^e^ siècle, comme en Italie, en Espagne, en Allemagne, en France, toutes traces du système accusatoire jusqu'alors usité avaient complètement disparu. L'ordonnance de Philippe II du mois de juillet 1570 avait, comme en France celle de François I^er^ de 1539, consommé cette évolution, qui, depuis deux siècles, tendait à s'accomplir.

L'influence, néfaste en ce point, du droit canonique et des formes suivies dans les Officialités, aidée par des causes diverses, avait amené partout l'établissement de la procédure inquisitoriale écrite et secrète jusqu'après le jugement définitif (3).

Pouvait-il en être autrement dans l'état des mœurs de cette époque?

Les guerres de religion divisaient l'Europe en deux camps opposés : des deux côtés le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique s'armaient contre la conscience humaine, s'interposant entre elle et Dieu ; l'hommage rendu à celui-ci, d'après tel ou tel rite, la parole qui le glorifiait, la pensée qui se tournait vers lui, devenaient crimes, s'ils n'étaient conformes à la foi de l'oppresseur!

Quand les droits les plus sacrés sont violés, comment subsisteraient encore leurs formes protectrices?

Comment les moyens les plus puissants d'investigation ne deviendraient-ils pas nécessaires, lorsque la loi s'attaque à ce qu'il y a dans l'homme de plus intime et de plus personnel?

La procédure inquisitoriale s'ouvre par une période préliminaire : le juge ou l'officier public, averti par une plainte, par une dénonciation secrète, par la rumeur publique, ou de quelqu'autre manière que ce soit, de l'existence d'un délit, intente à son gré des poursuites. Il constate le corps du délit, il recueille les premiers indices, il écoute et il vérifie les premiers soupçons. Cette investigation reste ignorée de celui qui en est est l'objet. Ses résultats sont portés à la connaissance du procureur du roi. Il conclut : le juge statue.

La seconde période commençait avec le décret d'ajournement ou celui de prise de corps ; ce dernier produisait des effets plus rigoureux, quant à la personne, quant aux biens de l'inculpé. Pour délivrer l'un ou l'autre, le juge avait égard à la qualité des personnes ou des crimes,

(1) Discours prononcé par M. RAIKEM, à l'audience du 15 octobre 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 1489.)
(2) V. ordonnance de 1719, Discours de M. RAIKEM, p. 1511.
(3) V. ALLARD, *Histoire de la just. crim. au XVI^e^ siècle*, p. 149 et suiv.— V. FAUSTIN-HÉLIE, t. V.— ODILON BARROT, *De l'organisation judiciaire en France*. — Séance de l'Académie des sciences morales et politiques, t. 96, p. 47; PICOT, *Revue de Législat.*, t. 21.

« selon que la matière, dit l'ordonnance de Philippe II, sera disposée. »

Tous deux avaient pour but de mettre l'inculpé en présence ou plutôt sous la puissance de son juge.

Son interrogatoire était le point de départ et la base de tout le système inquisitorial.

Aussi, écoutez les textes : appréhendé, il doit être entendu dans un bref délai. Au préalable, « il sera tenu de *prêter serment* sur la vérité des charges et accusations résultant contre lui, ensemble sur tout ce qu'il voudra dire à sa justification et décharge ; » il devra répondre « catégoriquement et simplement par un oui ou par un non. »

Il ne sera pas admis à parler par conseil ou à se servir d'écritures ; toutes usances à ce contraires sont abolies comme entravant la bonne expédition des affaires. Il y avait seulement exception à cette règle : le procès se réglait à l'ordinaire, si le fait ne donnait lieu qu'à responsabilité civile, ou même parfois en matière de délits graves si les preuves se balançaient (4).

Le secret était absolu ; il dépendait du juge seul d'en adoucir la rigueur : « Les chepiers ou gardes de prisons n'admettront aucuns avoir accès ni parler aux prisonniers criminels (art. 15 ibidem). »

Cependant les informations ou enquêtes se continuaient par l'office du juge ou de commissaires par lui désignés ; les témoins étaient entendus séparément l'un après l'autre ; en cas de contradiction, des confrontations, des récolements avaient lieu.

Le procès est enfin porté devant les magistrats, qui doivent statuer définitivement ; ils auront à supputer, pour ainsi dire, les preuves qui leur sont soumises. Vont-ils du moins porter immédiatement leur sentence?

Non : si les juges, dit l'article 39 de notre ordonnance, trouvent la matière disposée *selon les termes de droit et justice à question extraordinaire* (le droit, la justice à côté de la torture!), la sentence devra à l'instant se mettre à exécution.

Si l'inculpé confesse par ce moyen ce qui lui est imputé, il doit, dans l'intervalle d'un jour, réitérer cet aveu extorqué, dont le législateur lui-même semble suspecter la véracité.

S'il le rétracte cependant : « se peut répéter ladite question, quand les juges le trouvent ainsi convenir » (art. 40).

S'il endure les tourments sans faiblir, « sans qu'on ne puisse rien tirer de sa bouche, » il ne pourra, sans nouveaux indices, être remis à la question. Il devra être ou absous ou frappé de peines extraordinaires ou autrement, comme au cas appartiendra : la question n'était donc pas seulement un moyen d'instruction d'une rigueur terrible, mais prétendûment nécessaire : elle pouvait ne constituer qu'un luxe de barbarie inutile.

Les restrictions de l'ordonnance elles-mêmes le démontrent. L'article 42 défend bien expressément d'user de la torture *autrement où du droit il est permis, savoir est quand la chose est si claire et la preuve si apparente qu'il semble ne rester que la confession du prisonnier pour indubitablement le convaincre.*

Ici se révèle la pensée de tout le système.

Ce n'est pas assez de rassembler des preuves telles qu'elles puissent convaincre le juge et même amener la condamnation, il faut, s'il reste le moindre doute, arracher l'aveu de l'accusé.

La procédure inquisitoriale a commencé par l'arrêter, par le séquestrer ; elle le prive de l'appui des siens, du secours de la parole d'un défenseur ; elle l'oblige à prêter serment de la vérité de chacune de ses allégations. Elle ne lui donne d'autre refuge et d'autre protection que la conscience de son juge. Celui-ci, sans aucun contrôle, sans aucune intervention, réunit le faisceau des preuves, et, s'il en manque quelqu'une, de façon que la vérité de l'accusation ne brille pas avec une entière évidence, le tortionnaire est là qui fournira la dernière!

Toutes les législations de l'Europe ont été déshonorées par ces rigueurs odieuses et absurdes.

L'ordonnance de 1670, sous Louis XIV, les avait maintenues. Seule l'Angleterre se vante d'avoir échappé à la contagion.

« Ses publicistes racontent qu'un ministre du roi Henri VI ne put réussir à acclimater l'instrument de torture importé par lui du continent, et qui, bientôt relégué dans la Tour de Londres, a été flétri par la postérité du nom de fille du duc d'Exeter (5). »

Elle aussi cependant connut avec Jeffries les assises sanglantes. Et même dans cette colonie, dans cette Amérique du Nord où, de nos jours, nous avons vu un peuple de commerçants, d'industriels et de cultivateurs, verser généreusement son sang pendant cinq ans, sur les champs de bataille, pour extirper de ses institutions le vice de l'esclavage, sur cette terre lointaine où les puritains fuyaient la persécution, le fanatisme religieux qui les animait enfanta et le procès d'Anne Hutchinson pour hérésie, et tant d'autres, et les odieuses poursuites pour sorcellerie, où l'on cherchait par toute espèce de tourments à arracher des aveux impossibles. Sombre époque, dont le poète américain Longfellow a retracé le tableau et fait revivre les passions dans des pages inspirées!

On l'a dit avec raison : la conséquence pour ainsi dire inévitable du système inquisitorial est l'appréhension et la détention de l'inculpé avant le jugement.

Aussi, avec l'établissement de ce régime, voyons-nous la liberté provisoire restreinte dans d'étroites limites, et, lorsqu'elle est autorisée, n'être accordée que sous le bon vouloir du juge.

L'ordonnance du 5 juillet 1570 l'abolit, s'il s'agit de bourgeois, pour toute espèce de crimes et dans le cas de blessures graves de nature à entraîner la mort. Elle n'est jamais accordée au début de l'information ; il faut qu'après les enquêtes et devoirs faits, le délit ne soit pas complètement établi. « Si la matière n'est pas trop griefve, et qu'il y ait seulement suspicion ou doute, les prisonniers se doivent eslagir, moyennant caution fidejussoire ou juratoire, selon la qualité de la personne ou du délit, les confinant ou autrement ordonnant, comme la matière semblera disposée. »

L'inviolabilité du domicile n'est pas davantage respectée : Philippe II fait cesser comme un notable abus : le « privilége que l'on dit aucunes villes avoir de non tirer « les bourgeois pour crimes hors de leurs maisons (6). »

Les abus de cette législation étaient rendus plus sensibles encore à raison de la multiplicité des juges royaux et seigneuriaux, sans parler des justices ecclésiastiques.

« On devrait, dit un auteur belge du siècle dernier (7), mettre ordre à ce que les juges de village ne tinssent point d'information ou ne décrétassent pas si facilement, comme il arrive tous les jours pour des cas et de simples délits

---

(4) Voyez ordonn. de PHILIPPE II du 9 juillet 1570, sur le fait du style général, art. 4, 6 et 14. Comparez ordonn. de 1535. Ordonn. de 1498, art. 19. Ordonn. de 1539, art. 150 ; PICOT, *Rev. critique de Législat. et de Jurisprudence*, t. 21, p. 145. Commentaire de BOURDIN, cité dans cet article :

« Il y avait plusieurs cas en matières criminelles qui ne devaient être poursuivis par voie extraordinaire, soit pour la modicité de la chose ou la modicité du crime, même en crimes atroces, lorsqu'il y a parité et concurrence de preuves, tant de la part de l'accusateur que pour la défense du criminel, on a coutume de mettre et recevoir les parties en procès ordinaire. »

(5) ALLARD, p. 369. V. cependant MITTERMAIER, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre, en Ecosse et en Amérique*, traduction de Chauffard, p. 11, et les notes.

(6) Ordonnance du 5 juillet 1570, art. 53. ALLARD, p. 195, 196, 199. Comp. *Digeste*, L. 1, t. 3. *De custodia et exhibitione reorum.*

(7) DE GEWIET, *Droit Belgique*, § 33.

qui ne méritent aucunement une instruction à l'extraordinaire. »

Plus tard, en 1789, les cahiers du tiers-état de Nemours signalaient « ces petits justiciers comme des petits suppôts d'autant plus avides que leur pauvreté est plus grande et l'occasion de les employer plus rare (8). »

Au dix-huitième siècle, enfin, grâce aux efforts de l'école philosophique, le vieil édifice des institutions judiciaires est attaqué et miné de toutes parts; des procès célèbres avaient révélé à quelles cruautés, à quelles inepties elles se prêtaient. Les cris d'indignation de VOLTAIRE, bafouant les juges de Toulouse, retentirent dans toute l'Europe. BECCARIA publia son livre : *Des Délits et des Peines*. Il fut traduit dans toutes les langues, répandu chez toutes les nations, et partout il fit prévaloir les lumières de la justice et de l'humanité, si longtemps obscurcies par une détestable pratique.

Louis XVI a la gloire d'avoir compris et partagé ce mouvement généreux : la torture préparatoire est abolie par lui en 1780; huit ans après, en 1788, disparaît la question préalable, c'est-à-dire celle qui précédait le supplice du condamné, et qui avait pour but de lui arracher la désignation de ses complices.

Dans la déclaration du 23 juin 1789, concernant la tenue des Etats-Généraux, le Roi appelle l'attention des futurs législateurs « sur les moyens d'assurer d'une manière solide et durable la liberté personnelle des citoyens; » il les invite « à rechercher de quelle manière pourra se concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *lettres de cachet* avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères. »

Dans ce document, comme dans tant d'actes politiques de ce malheureux roi, ne voyez-vous pas la trace de cette timidité, de cette hésitation qui l'empêchait d'adopter jusqu'au bout les conséquences des principes qui s'imposaient à lui? Il veut bien se dépouiller d'une prérogative dont le caprice et le despotisme ont tant abusé; il désirerait cependant en conserver, d'une manière détournée, comme des lambeaux, sous le couvert d'une trompeuse utilité.

L'Assemblée nationale ne pouvait admettre ces restrictions illogiques.

Les décrets des 12-15 janvier 1790, 16 et 27 mars de la même année, réglèrent le passé et ordonnèrent la mise en liberté immédiate de toutes personnes détenues en vertu d'ordres d'agents du pouvoir exécutif, sans jugement légal ou sans décret de prise de corps.

C'était la première application du principe que toutes les constitutions allaient bientôt proclamer, que la nôtre a consacré : nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu, puni qu'en vertu de la loi, selon les formes qu'elle détermine, et par l'autorité chargée de cette mission.

Les cahiers des trois ordres réclamaient d'ailleurs universellement ces réformes : la procédure pénale, telle que l'avaient organisée les anciennes ordonnances, était condamnée !

« Il ne s'agissait plus, dit M. l'avocat général BEAUNE, de dégager le droit civil et moderne des textes confus d'une législation à laquelle la sagesse faisait moins défaut que l'unité; il fallait ici faire table rase du passé; recueillir non-seulement la réflexion, mais le cri instinctif, spontané de la nation, s'échappant au contact des lois pénales qui la touchent de plus près, parce qu'elles la contraignent; saisir ce vœu et le rendre impérissable en le gravant dans chaque disposition d'un code nouveau, qui devait être fatalement la contradiction de l'ancien. Aussi les électeurs veulent tout prévoir eux-mêmes et n'abandonner que le moins possible à l'initiative de leurs mandataires. . . . . Les idées de FILANGIERI, de BECCARIA, de l'école humanitaire et peut-être trop sentimentale du XVIII^e^ siècle, dont Louis XVI avait essayé de faire une première application à notre système pénal, trouvèrent une libre expression dans les cahiers des trois ordres. »

L'institution du jury est réclamée par la plupart d'entre eux. « La France, dit encore M. BEAUNE, l'accueille d'instinct, parce qu'entre les deux systèmes judiciaires les seuls complets, les seuls logiques qui s'offrent à elle, l'hésitation n'est plus permise; parce qu'entre la procédure orale et la procédure écrite, la procédure publique et la procédure secrète, celle qui affronte le grand jour et celle qui se cache dans les ténèbres, le temps s'est prononcé, l'opinion a déjà fait son choix : l'une a peut-être ses dangers comme l'inconnu, mais elle est du moins une justice généreuse et vivante, tandis que l'autre, malgré ses tribunaux, ses officiers et ses deux siècles d'existence, n'est plus qu'une justice morte. »

Les trois ordres veulent que des garanties sérieuses soient accordées à l'inculpé dans l'instruction préparatoire.

Ils se préoccupent des moyens d'assurer sa liberté provisoire :

« Que la loi d'*habeas corpus*, porte le cahier de la noblesse de Semur, en Auxois, devienne la loi du royaume. »

Le tiers-état de Lyon, de Toul, la noblesse de Paris et Lyon disent : « L'information sera publique même devant le juge instructeur; l'accusé sera assisté de son conseil depuis l'ouverture de l'enquête jusqu'au jugement (9). »

Les décrets des 8 et 9 octobre, 3 novembre 1789, tout en conservant momentanément les anciennes formes de l'ordonnance, traduisent en loi, avec une impatience en quelque sorte hâtive, toutes ces idées : la publicité depuis le commencement des poursuites jusqu'à la fin du procès, la libre communication de l'inculpé avec son conseil, la défense contrôlant tous les actes de l'information. Ainsi se trouvait posé, dès les premiers pas de la Révolution, le difficile problème qui s'agite encore aujourd'hui.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article 7), la Constitution de 1791, dans les articles 10, 11 et 12, reconnurent comme des droits essentiels ceux de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile, sauf les exceptions déterminées et réglementées par la loi.

Le décret des 19-22 juillet 1791 admettait la liberté provisoire sous caution, comme un droit absolu qui ne pouvait être dénié à l'inculpé, dans tous les cas de simples délits. Celui des 16-29 septembre de la même année, combiné avec l'instruction du mois d'octobre, qui en est l'explication, alla plus loin.

Il étendit la liberté provisoire sous caution même aux crimes, à l'exception de ceux passibles d'une peine afflictive et infamante.

Le cautionnement ne dut plus être déterminé, comme sous le décret précédent, entre un minimum de trois mille et un maximum de vingt mille livres.

Le juge put l'arbitrer, d'après les ressources de l'inculpé, d'après la gravité de l'instruction, en veillant seulement à ce qu'un tel cautionnement ne devînt pas illusoire ou de simple forme, de manière à soustraire les accusés à la justice.

La liberté sous caution put être réclamée en tout état de cause; elle constitua un droit; le directeur du jury avait seulement celui de fixer le chiffre du cautionnement.

Enfin, pour les délits proprement dits, la détention fut interdite : la règle ne comportait aucune exception, lors même que les prévenus étaient ou étrangers ou vagabonds.

C'était là, selon PICOT (10), dépasser la mesure : cette dernière disposition permettait à toute une classe de délin-

(8) Discours de M. BEAUNE devant la cour de Dijon : Les réformes judiciaires dans les cahiers de 1789.

(9) BEAUNE : Les réformes judiciaires dans les cahiers de 1789, discours prononcé le 4 novembre 1872 devant la cour de Dijon.

(10) *Revue de Législation et de Jurisprudence*, t. 21. *De la liberté provisoire sous caution.*

quants dangereux, sinon par la gravité, du moins par la fréquence et la répétition de leurs actes, de se soustraire à l'action de la justice; leur assurer l'impunité, c'est apporter à l'ordre social un trouble véritable.

Bonnes ou mauvaises, les règles que cette loi établissait n'ont pas d'ailleurs reçu la sanction de l'expérience. Edictées au début de la tourmente révolutionnaire, elles sont restées un exemple des contradictions dans lesquelles les passions et les fureurs des partis peuvent entraîner les hommes.

Ceux-là qui, lorsqu'il s'agissait de crimes et de délits ordinaires, de meurtre ou de vol, poussaient jusqu'au scrupule le respect de la liberté, ne reculent pas devant la violation des vérités les plus élémentaires, des droits les plus saints de la justice et de l'humanité, lorsqu'ils se voient en présence de ceux qu'ils appellent les ennemis de la République.

Déchirée par les factions, envahie par l'étranger, livrée à la domination d'énergumènes affolés par l'ivresse du sang, la France se voit opprimée par l'établissement des tribunaux révolutionnaires. Il faut rappeler, pour les vouer à l'exécration, les doctrines et les décrets qui ont présidé à leur installation.

Dans son rapport joint à la loi du 22 prairial an II, COUTHON disait :

« Les délits ordinaires ne blessent directement que les individus et indirectement la société entière, et comme, par leur nature, ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, et que la justice prononce sur des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes et même une sorte de partialité envers l'accusé. . . . Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société ou sa liberté, ce qui est la même chose. La vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple : ici toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public. Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître; il s'agit moins de les punir que de les anéantir. Il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie. Celui qui veut subordonner le salut public aux préjugés du palais, aux subtilités des jurisconsultes, est un scélérat qui veut tuer juridiquement la justice et l'humanité. »

D'après ces données, la loi, dans onze paragraphes d'énonciations plus ou moins vagues, laissant toute carrière à l'interprétation la plus arbitraire, énumère dans quels cas on était réputé ennemi de la patrie et punissable de mort.

Elle ajoute : « La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documents (toute preuve), soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable; la règle des jugements est la conscience éclairée par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la découverte de la vérité dans les formes que la loi détermine (ces formes, ce sont le plus souvent l'indication de l'accusation et les réponses sommaires de l'accusé) (11). » « Enfin (article 16), la loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

Remarquez, Messieurs, ce dernier trait : n'y découvrez-vous pas la preuve que toutes les tyrannies se copient servilement l'une l'autre? C'est l'honneur du Barreau, c'est l'honneur de la libre parole humaine d'avoir été dans tous les temps un sujet de défiance, de rancune et d'effroi pour le despotisme, sous quelque forme qu'il se soit présenté, sous quelque masque qu'il se soit déguisé aux yeux des nations.

Les troubles et les désordres amenés, les cruautés publiques exercées par les hommes de la Terreur, enfantèrent, même après leur disparition, le brigandage et la multiplicité des crimes privés. Qui de nous ne se rappelle ou n'a entendu raconter quelque sinistre récits des méfaits commis par ces bandes, connues sous le nom de *bandes des chauffeurs*, qui, sous le Directoire, avaient étendu leurs ramifications sur tout le territoire de la France? Aussi le besoin auquel aspirait la société à cette époque était avant tout la sécurité. Rien donc d'étonnant que le Code de brumaire an IV soit venu réagir contre les facilités trop grandes accordées aux délinquants par les décrets de septembre et octobre 1791.

Laissons de côté les cas de flagrant délit, qui, dans tous les temps et dans tous les pays, ont été régis à peu près par les mêmes principes.

Dans les autres cas, le juge de paix faisait comparaître devant lui, par un ordre nommé mandat d'amener, tout individu contre lequel il existait des preuves ou des présomptions de délit. Après examen et à défaut de charges suffisantes, il pouvait le relaxer; mais cette décision n'avait qu'un caractère provisoire, et le juge, directeur du jury d'accusation, était toujours maître de la révoquer. Les indices de culpabilité semblaient-ils suffisants ? Pour les infractions légères punies d'une amende au-dessous de la valeur de trois journées de travail, le juge de paix rendait une ordonnance de comparution à jour fixe devant le directeur du jury d'accusation.

S'agissait-il de délits punis de plus de trois jours d'emprisonnement ou de crimes punis d'une peine infamante ou d'une peine supérieure, le juge de paix délivrait un ordre pour faire conduire l'inculpé en la maison d'arrêt du lieu où siégeait le directeur du jury d'accusation. Ce magistrat pouvait accorder la liberté sous caution, mais seulement si la peine encourue était une peine simplement infamante, ou une peine moindre. Le cautionnement à fournir était fixé invariablement au chiffre de trois mille francs.

Sous une telle législation, on conçoit que la liberté provisoire soit restée à l'état d'exception, et si la loi du 29 thermidor an IV essaya d'en corriger le vice en fixant une espèce d'échelle entre un minimum et un maximum de cautionnement, elle eut le tort d'adopter comme base la gravité de l'infraction, et non le plus ou moins de fortune, la position sociale de l'individu poursuivi.

A l'époque où le Code d'instruction criminelle, qui nous a régis pendant près d'un demi-siècle sans modifications essentielles, a été discuté et promulgué, en 1804 et en 1808, l'ordre était rétabli, à l'intérieur de l'empire français, de la manière la plus complète : aucune licence, aucun excès dus à une trop large part faite à la défense des accusés ne semblaient à craindre sous le gouvernement du soldat qui avait ployé les habitudes, les idées, les âmes des citoyens sous le joug de la discipline d'un camp militaire. Mais la liberté, sous aucune de ses faces, n'était dans les goûts du maître ; aussi le Code de 1808 ne peut-il être considéré comme une œuvre de progrès.

Le projet présenté en 1804 conservait au magistrat chargé de l'instruction la faculté de remettre en liberté l'individu qui offrait caution, lorsqu'il était poursuivi pour un délit quelconque, ou même pour des crimes passibles de la détention, de la réclusion, de l'infamie, de la relégation ou des peines comminées en cas de forfaiture.

Combattu par CAMBACÉRÈS, défendu par TREILHARD, cet article, modifié dans sa rédaction, fut représenté en 1808 ; dans la séance du vingt-quatre juin, l'archi-chancelier persista dans son opposition; la mise en liberté ne devait pas, d'après lui, s'étendre aux crimes punis même d'une peine infamante seulement. « L'accusé absent, disait-il, l'infamie qui s'attache aux jugements disparaissait; les ouvriers ne profiteraient pas de cette loi, mais les banqueroutiers et tous ceux qui auraient des richesses et du crédit; en donnant au juge le pouvoir de mettre en liberté ou

(11) Voir arrêté du 17 nivôse an II de GARNIER pour le tribunal de la Sarthe. Instruction de LECARPENTIER au tribunal de St-Malo. Procédure suivie près la commission de Bayonne, etc. BERRYAT-St-PRIX, *La justice révolutionnaire;* PONT, *Annales de l'Académie des sciences morales*, t. 95, année 1871.

de garder en prison, on n'arriverait qu'à opprimer les pauvres et à assurer la liberté des riches. »

En vain BERLIER invoquait « le principe de justice éternelle qui doit faire bannir toute rigueur inutile, et qui prescrit comme un devoir pour le législateur tout allégement qui n'ôte pas à l'ordre social sa garantie. » (LOCRÉ, vol. XXV.)

On ne crut pas pouvoir étendre l'application de cette vérité aux faits qualifiés crimes.

Autorisée pour les délits, la liberté provisoire sous caution ne fut pas envisagée comme un droit, mais comme dépendant de la seule volonté du juge (12).

Un changement radical fut en outre introduit par le législateur de l'Empire dans le mode de la procédure pénale et dans l'organisation du pouvoir chargé de statuer sur les résultats de l'instruction préliminaire.

La loi du mois de septembre 1791, à côté du jury de jugement, avait établi le jury d'accusation. Sous la présidence d'un magistrat, il écoutait la lecture des procès-verbaux, interrogatoires et déclarations dressés par les officiers de police judiciaire; il entendait les dépositions des témoins, de la partie plaignante ou du dénonciateur. Il statuait, après un débat oral et public, sur le point de savoir s'il existait des présomptions assez fortes, un commencement de preuves déterminantes, de nature à légitimer l'acte d'accusation.

La loi de pluviôse an IX, en interdisant la comparution des témoins devant les jurés, en ne confiant plus à ces derniers que l'examen des pièces écrites du procès, avait déjà dénaturé cette institution (13).

Le Code en prononça la suppression.

L'instruction est désormais confiée à un juge, auquel le ministère public est, en quelque sorte, accolé pour contrôler ses actes et susciter son zèle; l'inculpé peut être arrêté, mis au secret, emprisonné; son défenseur n'a pas dans cette période, le droit d'intervenir efficacement.

Ce système est-il, ainsi qu'il est de mode de le soutenir aujourd'hui, le digne continuateur de la procédure inquisitoriale ? Est-il vrai que : « *tout y semble combiné pour surprendre l'accusé, et même, en certains cas, pour faire peser sur lui une pression qui se rapproche de l'ancienne torture*..... » « *Qu'il soit impossible que les magistrats instructeurs se défendent complètement des préventions que ne peut manquer de leur inspirer un ministère incessamment employé à rechercher des preuves à l'appui de l'accusation ?* »

Non-seulement de jeunes publicistes entraînés par l'ardeur de sentiments généreux, mais encore d'éminents professeurs, des hommes d'État mûris par l'expérience des grandes affaires, n'hésitent pas à répondre affirmativement (14).

D'autres, au contraire, en France, en Belgique, en Italie, en Allemagne, défendent avec vivacité, dans son ensemble et dans ses dispositions fondamentales, l'œuvre inaugurée par le législateur de 1808.

Dans son discours de rentrée, prononcé en 1873 devant la Cour d'appel de Lucques, M. le procureur général CESARINI expose avec une lucidité remarquable l'état de la controverse en Europe; il se prononce pour le maintien de la procédure usitée en Italie, qui est à peu de chose près la nôtre; mais il propose d'y introduire des réformes importantes. On peut dire qu'il a traité la question d'une manière complète, et qu'il a su présenter sur ce sujet des idées aussi profondes qu'ingénieuses et d'une sagacité remarquable.

Nous ne pouvons nous arrêter aux solutions qu'il propose; nous nous bornerons à vous rappeler que tout au moins, au témoignage des contemporains, le jury d'accusation n'avait pas répondu aux espérances qu'avait fait naître son établissement (15).

« Trop souvent, disait TREILHARD, devant lui une poursuite qu'on n'aurait pas dû interrompre fut étouffée par une déclaration indulgente et peu réfléchie. Le remède qu'on a cherché à opposer au mal n'est pas lui-même sans inconvénients; les plaintes à cet égard se sont fait entendre plusieurs fois ; il a donc paru indispensable d'organiser autrement cette partie. Les mêmes hommes qui, témoins d'une instruction complète, donnent un bon résultat de leur profonde conviction, ne sont pas toujours aussi propres à décider, sur un premier aperçu nécessairement incomplet (puisqu'on n'a sous les yeux ni l'accusé ni les témoins), s'il y a lieu ou non à accusation. Le jury de jugement manifeste ce qu'il sent fortement d'après une connaissance entière des faits; le jury d'accusation, au contraire, doit raisonner sur ce qu'il connaît, pour former une présomption sur ce qui est encore inconnu. Ce calcul étonne des hommes qui n'y sont pas exercés, et, dans cet embarras, la balance entre l'accusateur et l'accusé n'est pas toujours tenue d'une main bien sûre. Il faut donc, en plaçant ailleurs le droit de décider s'il y a lieu ou non à l'accusation, mettre également à couvert l'intérêt social et l'intérêt individuel de l'accusé. »

A ces graves motifs, le rapporteur près le Corps Législatif ajoutait un dernier argument, qui peint, non pas l'homme, mais l'époque :

« Vous pensez bien, Messieurs, continuait-il, que ces graves questions ont attiré l'attention de Sa Majesté, et c'est déjà le plus fort des préjugés pour la manière dont elle a été résolue. »

Je ne m'arrêterai pas davantage sur une loi qui vous est si familière; ses inconvénients, ses avantages se sont révélés à vos yeux, non-seulement par des études théoriques, mais par l'expérience des faits quotidiens, dans le cours de votre carrière judiciaire. Les partisans de l'instruction orale et publique citent surtout la législation de l'Angleterre et celle de l'Amérique du Nord, qui n'en est que le développement plus logique, plus rationnel ou plus démocratique; ils prétendent que, dans ces pays, le prévenu, l'accusé trouve les garanties les plus larges, sans que l'intérêt de la sécurité sociale soit d'ailleurs compromis.

Permettez-nous donc, Messieurs, de jeter un rapide coup d'œil sur leurs institutions judiciaires et sur les lois qui ont fait entrer si profondément dans leurs mœurs le respect de la liberté individuelle.

Pas plus dans la procédure pénale que dans les autres matières, le droit anglais ne s'est formé pour ainsi dire d'une seule pièce; c'est comme un vieux château dont les propriétaires successifs se sont bien gardés de détruire les antiques constructions, mais auquel chaque génération a ajouté une aile, un bâtiment nouveau, selon les besoins, les habitudes de chaque époque, avec plus de souci de la solidité que de la symétrie.

De notre temps, à partir de 1850 particulièrement, d'importantes réformes se sont introduites dans l'instruction préparatoire.

Plusieurs institutions viennent y concourir :

Celle de la police, telle qu'elle a été organisée à Londres d'abord et dans la plupart des grandes villes, d'après la loi portée sous le ministère de ROBERT PEEL, en 1839;

Celle des juges de paix ou des juges de police;

Le jury du coroner;

Et enfin le grand jury, sous la juridiction duquel le plus

---

(12) La question a été cependant controversée. Voir cour de cassation de France, arrêts du 21 août 1815, 15 juillet 1837, 27 mai, 22 avril et 17 juillet 1841. — Arrêt des Chambres réunies du 23 juillet 1841. — ROSSI, *Droit constitutionnel*, t. 2, 45e leçon ; BERTIN, *Des Réformes de l'instruction criminelle*; PICOT, *Revue de Législation*, t. 21, p. 160.

(13) Loi de pluviôse an IX, art. 21.

(14) V. ODILON BARROT, *De l'organisation judiciaire en France;* LUCCHINI, *De la détention préventive;* PRINS et PERGAMENI, GEYER, *Revue internationale;* MEYER, MITTERMAIER, etc.

(15) V. les observations des cours impériales sur le projet du code d'instruction criminelle.

souvent les actes de la procédure préliminaire viennent aboutir dans les cas ordinaires.

Il ne faudrait pas croire que les diverses parties de cet organisme exercent chacune des fonctions parfaitement distinctes et nettement déterminées.

Ainsi à Londres, les chefs de la police, ceux qui la dirigent et qui en contrôlent tous les actes, sont en même temps juges de paix et de police, et, comme tels, investis du pouvoir, soit de juger certains délits, soit de présider à l'instruction des crimes, et de statuer sur ses résultats, en prononçant ou le renvoi des poursuites des individus inculpés, ou le renvoi devant le jury d'accusation.

Sous l'autorité des magistrats nommés par le gouvernement, un haut surintendant centralise la surveillance générale : dix-huit surintendants ordinaires, cent vingt-deux inspecteurs, cinq cent quatre-vingt-six sergents, près de cinq mille constables, formaient, en 1864, l'armée chargée de veiller nuit et jour sur la sécurité de la grande cité.

Tels sont du moins les chiffres donnés par MITTERMAIER; mais le nombre des constables augmente pour ainsi dire d'année en année. En 1868, il atteignait le chiffre de neuf mille (16).

Pendant ces derniers temps, quelques auteurs français (17) se sont prévalus des pouvoirs étendus accordés aux constables et aux inspecteurs de police, du grand nombre d'arrestations par eux opérées en cas de flagrant délit, pour établir, en faveur du système du code d'instruction criminelle, une comparaison avantageuse; en effet, celui-ci n'autorise les officiers de police judiciaire et les particuliers à saisir le prévenu surpris en flagrant délit que si le crime emporte peine afflictive ou infamante (art. 106).

Il y a là une équivoque que déjà Rossi signalait, dans son *Cours de Droit constitutionnel*, en 1838 : l'art. 106 du code d'instruction criminelle a été expliqué par la jurisprudence des arrêts, de manière à être mis en rapport avec l'art. 8 du même code et avec les dispositions des lois précédentes sur l'arrestation.

La force des choses commande qu'il en soit ainsi : un agent de police est témoin d'une rixe. Ne faut-il pas qu'il la fasse cesser, en conduisant les auteurs devant le commissaire? Il voit un filou glisser sa main dans la poche d'un bourgeois et lui soustraire sa montre ou sa bourse : ne doit-il pas l'arrêter, pour le conduire devant le juge?

En France et en Belgique les choses, dans tous ces cas, ne se passent pas autrement qu'à Londres; seulement là toute arrestation, quelque courte qu'en soit la durée, est renseignée, tandis qu'il n'en est pas de même de nos statistiques, qui ne mentionnent pas notamment les individus qui sont appréhendés, conduits dans les prisons de ville ou au poste de la police, et relâchés après quelques heures.

Le plus souvent le constable procède à l'arrestation en vertu d'un warrant ou mandat délivré par l'autorité compétente, c'est-à-dire un juge de paix ou de police, un coroner, un juge du banc de la Reine et, dans le cas de crimes politiques, le secrétaire d'Etat ou le président de la Chambre des Communes.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non à arrestation; il suffit qu'il ait pu par lui-même s'assurer de l'existence du crime, ou qu'il soit affirmé devant lui sous serment que telle personne a commis un crime capital et de nature à compromettre la paix publique.

En cas de délits proprement dits, sauf pour ceux d'une grande gravité, spécialisés dans la loi, aucun ordre d'arrestation n'est en général délivré, à moins que le juge ne soit informé de circonstances qui rendent présumable la non-comparution du prévenu, ou que, cité, il ait fait défaut.

Muni d'un ordre régulier, le constable est armé des pouvoirs les plus étendus; il peut requérir l'assistance de toute personne pour l'aider dans ses investigations; il peut même de nuit enfoncer les portes de la maison dans laquelle celui qu'il recherche s'est réfugié; grâce à la puissante organisation de la police, un véritable réseau se tend autour des pas de celui-ci.

Mais, d'un autre côté, ses officiers n'ignorent pas que tout acte arbitraire commis par eux les exposerait à une responsabilité très-réelle vis-à-vis de la partie lésée, très-sérieuse aussi vis-à-vis de leurs supérieurs, vis-à-vis du juge devant lequel ils viendront en public rendre compte de toutes leurs démarches.

Des instructions détaillées, rédigées avec le plus grand soin, tracent les règles dont ils ne doivent pas s'écarter; il en est une qui leur défend de soumettre à un interrogatoire le prisonnier qu'ils ont saisi.

C'est seulement devant l'inspecteur de police que celui-ci sera, s'il le désire, appelé à donner des explications. L'inspecteur, quand ces explications ne lui paraissent pas de nature à le faire remettre immédiatement en liberté ou à l'admettre à ce bénéfice sous caution, prend note de ses noms et prénoms, des noms de celui qui se porte son accusateur, de la prévention mise à sa charge.

Immédiatement après ou le lendemain matin, si l'arrestation a été opérée la nuit, l'affaire est appelée devant le juge de paix ou de police.

Celui-ci siége seul, sans assesseurs, assisté seulement d'un greffier, sans la présence d'un officier du ministère public, institution, comme on sait, inconnue en Angleterre.

A la barre sont la partie plaignante et le prévenu, qui peuvent l'une et l'autre réclamer le ministère d'un avocat.

Sur une estrade quelque peu élevée de manière à être vus de toute la salle, les témoins produits par l'accusation et par la défense viennent successivement déposer; le juge ne les interroge pas plus qu'il n'a interrogé l'inculpé; leur examen, leur contre-examen se font par les avocats ou par les parties elles-mêmes; le juge n'intervient que par de courtes observations, pour empêcher le débat de s'égarer ou pour rappeler à l'un ou l'autre des témoins qu'il ne doit rapporter que les faits à sa connaissance personnelle. Les procès-verbaux, les renseignements, les relations par ouï-dire sont proscrits et ne sont pas considérés comme des preuves que l'on puisse produire. Quelquefois le juge interpelle l'inculpé et lui demande s'il veut donner des explications sur les charges qui se révèlent; il l'avertit qu'il peut s'abstenir de le faire, s'il le croit utile à sa défense : cette intervention d'ordinaire a lieu dans l'intérêt de celle-ci.

L'accusation ne jouit d'aucun privilége; le juge apparaît, ainsi qu'on l'a dit, comme un témoin impassible de la lutte qui se passe devant lui.

En général, bien qu'aucune prescription légale ne puisse être invoquée, les audiences, même en cas d'information pour crimes, sont publiques. L'ancien droit reconnaissait toutefois que le juge pouvait, s'il le jugeait convenable, faire éloigner les personnes qui n'étaient pas intéressées à l'affaire; l'art. 12 de la loi de 1848 lui maintient cette faculté, lorsque l'intérêt de la justice le demande. En fait, l'exclusion du public n'est prononcée que d'une manière très-exceptionnelle, jamais pour tout le cours d'une instruction; elle le sera, par exemple, s'il faut recevoir la déposition d'un témoin important, dont les révélations, si elles étaient publiées, pourraient nuire au succès de l'instruction. Souvent une exception est faite même alors

---

(16) ESQUIROS, *L'Angleterre et la vie anglaise. — Revue des Deux-Mondes*, année 1868, p. 676 et suiv.

(17) BERTRAND, *De la détention préventive en France et en Angleterre;* BERTIN, *Des Réformes de l'instruction criminelle;* CLOLUS, *De la détention préventive.* V. aussi PICOT, *Revue de Législation*, t. 22; ROSSI, *Cours de droit constitutionnel;* BLANCHE, *Discours de rentrée devant la cour de cassation;* VIGIER, DESSALES, etc.

pour les rédacteurs des journaux (reporters); le juge se contente de leur promesse de ne pas révéler les déclarations qu'il y a intérêt à ne pas ébruiter prématurément.

Ces mêmes règles sont suivies dans l'enquête du cononer, officier nommé à vie, et qui, dans l'instruction, joue un rôle particulier et limité : il n'apparaît que dans les cas de mort violente; c'est l'homme du cadavre. Il agit d'office, et se transporte immédiatement sur les lieux dès qu'un meurtre, un homicide volontaire ou accidentel vient à être signalé.

Dans les lieux voisins du crime ou du fait non encore caractérisé dont on cherche les causes, il choisit douze jurés; avec eux il se transporte là où gît la victime; il nomme des experts; le jury les entend, ainsi que les témoins produits par les parents ou par la police. Si des indices accusateurs se révèlent contre une personne déterminée, celle-ci peut être appelée à comparaître, mais elle a aussi le droit de se défendre, de réclamer l'intervention d'un avocat, de faire entendre des témoins, etc.

Dans l'enquête devant le juge de paix, comme dans celle devant le conorer, un délai très-court (il est ordonairement de huit jours) est quelquefois accordé, quand il paraît nécessaire de rassembler de nouveaux indices; il peut être successivement prorogé. En Amérique, des prescriptions ont pour but d'empêcher un ajournement indéfini (18).

D'après les résultats de l'enquête, le juge de police peut ou renvoyer l'accusé à défaut de charges suffisantes, ou le condamner, s'il s'est spontanément avoué coupable, ou le traduire devant le jury d'accusation ou grand jury.

Le verdict du jury du coroner, portant qu'il y a lieu à accusation de crime contre une personne détermieée, autorise le coroner à l'arrêter et a pour effet de porter immédiatement l'affaire devant la jnridiction criminelle, c'est-à-dire devant la cour d'assises.

Toutefois, il peut arriver que, par une cause ou pour une autre, le grand jury ait été appelé à statuer sur cette même affaire et à prononcer un bill. Quel qu'il soit, le verdict rendu nécessite que l'accusation soit purgée.

La décision du juge de paix n'opère pas, au contraire, le renvoi direct devant les assises; un bill du grand jury est alors indispensable.

Cette institution n'était d'abord à l'origine que la réunion des propriétaires du comté, des principaux habitants de la paroisse, s'assemblant périodiquement pour aviser aux mesures à prendre afin de maintenir la paix publique; chacun faisait connaître les crimes, les délits parvenus à sa connaissance, et demandait qu'ils fussent poursuivis; les particuliers dénonçaient ceux dont ils avaient été victimes. Le grand jury examinait les plaintes, faisait comparaître les témoins et décidait s'il y avait lieu de produire en justice les individus qui lui était désignés ou dénoncés. Son organisation, sa formation, ses attributions ont été complètement transformées; toutefois, l'histoire seule peut expliquer comment le mode de procéder est ici si différent de celui usité dans les autres cours et tribunaux.

Le grand jury, en effet, reçoit les pièces de la première information; ses audiences ne sont pas publiques; il n'entend seulement que l'accusateur et ses témoins. Non-seulement il connaît des affaires sur lesquelles le juge de paix a déjà informé, mais toute personne peut directement porter devant lui une accusation contre un individu déterminé, produire les témoins qu'elle a choisis et obtenir ainsi un bill de renvoi devant les assises.

Le mode de nomination du coroner, la formation de son jury, la rapidité et le peu de garantie de la procédure pénale devant le grand jury, ont été depuis quelque temps surtout signalés par la presse anglaise comme appelant des réformes. Quelques-uns de leurs publicistes signalent aussi comme une lacune l'absence d'une magistrature chargée d'office de la répression des crimes et de suppléer à l'inaction des particuliers, à leur faiblesse, à leur ignorance, à leur pauvreté. D'autres insistent sur certaines incohérences dans la marche des différents pouvoirs concourant à la répression (19).

N'oublions pas cependant cette réflexion arrachée à un auteur français par l'évidence des faits dont il avait été témoin durant un long exil :

« Oui, bien souvent en Angleterre la loi est défectueuse, bizarre, énigmatique, illogique, mais qu'importe? Ce qui gouverne l'Angleterre, et cela suffit à sa grandeur, c'est le bon sens de la nation tel que l'ensemble de ses institutions l'a en partie créé et développé (20). »

N'oublions pas surtout que, dans cette matière de l'instruction criminelle, l'opinion publique, représentée par la presse, assiste, depuis le premier jusqu'au dernier, à tous les actes du procès; qu'elle les apprécie sans doute parfois avec passion, aveuglément, injustement, mais toujours avec une franchise complète, avec une entière liberté d'appréciation.

Lorsque l'accusé comparaît devant le jury de jugement, le crieur s'adresse aux citoyens qui le composent et leur dit : « Le prisonnier que vous voyez devant vous est accusé de tel ou tel crime. Il a été consulté et a déclaré s'en remettre pour le procès entre les mains de son pays. Or, c'est vous qui êtes son pays! »

Ce n'est pas là une vaine formule! La procédure qui a précédé la mise en jugement et celle qui va suivre sont vivifiées par l'esprit d'une nation libre, qui, avertie à l'instant de tout acte arbitraire par la publicité, est toujours prête à le réprimer : le pays veille sur l'accusé!

On comprend qu'avec de telles mœurs judiciaires, les droits de l'individu y trouvent une protection non moins efficace que dans les lois.

Celles-ci ont d'ailleurs une antique origine. La Grande Charte, en 1215, proclama, dans les termes les plus expressifs et les plus énergiques, qu'aucune atteinte ne pouvait être portée à la liberté personnelle, si ce n'est par une décision légale de justice et en vertu de la loi (art. 46).

Le statut célèbre connu sous le nom d'acte d'*habeas corpus*, obtenu après onze ans d'efforts par SHEWBURY, sous Charles II, avec les développements qu'il reçut sous Georges III, régla définitivement cette matière.

Les dispositions principales en sont bien connues; aussi nous nous bornerons à rappeler que leur but essentiel est d'assurer un droit de recours devant une cour supérieure de justice à tout individu arrêté d'une manière illégale, ou retenu injustement en prison, ou mis en état d'arrestation malgré son droit d'obtenir sa liberté moyennant caution. Aucun obstacle, aucune entrave ne peuvent être apportés à l'exercice de ce droit, garanti par des précautions multipliées.

Si la demande est régulière en la forme, la cour saisie rend immédiatement l'ordre appelé *writ habeas corpus*, par lequel il est enjoint de faire comparaître le prisonnier devant elle. Là, un débat public s'engage entre ce dernier, son avocat et l'avocat de la Couronne, sur la légalité et sur le mérite de la détention. Aujourd'hui, si ce n'est dans les comtés où la loi de 1850 n'a pas reçu d'application, on fait rarement usage de cette procédure.

Mentionnons encore la prérogative que possède tout juge dans le ressort de sa juridiction d'admettre un individn arrêté à fournir caution; celle des présidents des assises de se faire remettre, dès qu'ils arrivent dans la ville où se tient la session, la liste des individus incarcérés dans la prison du comté et attendant jugement, et de faire cesser à l'instant toute détention qu'ils estimeraient irrégulière ou inutile.

Le droit d'accorder ou de refuser la liberté sous caution

---

(18) V. MITTERMAIER, p. 240, 241.

(19) V. MITTERMAIER, *Traité de la procédure pénale en Angleterre*, p. 109-272; BERTRAND, BERTIN, PICOT, M. VIGIER, avocat général, *Etude sur l'instruction criminelle en Angleterre;* ROSSI, *Droit constitutionnel.* — Lettre de lord Brougham, Esquiros.

(20) LOUIS BLANC, *Lettres sur l'Angleterre*, t. 2, p. 179.

appartient, depuis la loi de 1848, à tout juge de paix ou de police, dans toutes les accusations de crimes, de tentatives de crimes et de délits graves énumérés par la loi;

Au coroner, dans toutes les accusations de meurtre ou de coups ayant entraîné la mort, depuis la loi de 1859;

Au secrétaire d'Etat, dans les affaires de haute trahison.

S'il s'agit de simples délits, l'arrestation ne peut être maintenue dès qu'il y a offre de caution suffisante.

Ce qui caractérise cette législation, c'est la multiplicité des voies par lesquelles l'individu peut réclamer et obtenir sa liberté;

C'est, d'autre part, l'obligation invariable de fournir caution pour faire cesser ou empêcher la détention;

C'est, dans tous les cas où la légitimité de celle-ci est contestée, un recours assuré, porté près d'une juridiction supérieure, complètement distincte de celle qui a délivré l'ordre;

Enfin, c'est la confiance manifestée par le législateur dans le juge; c'est le soin avec lequel il s'est abstenu de lui tracer des règles étroites, toutes les fois qu'il a reconnu nécessaire de lui laisser la libre appréciation des faits.

Quelque attrait, quelque admiration que l'on éprouve pour les institutions du peuple anglais, il ne faut pas se laisser entraîner par ces sentiments, ni perdre de vue que leur principal fondement, que le secret de leur efficacité est avant tout le caractère même du peuple anglais, l'ensemble des qualités qui le distingue, c'est-à-dire l'amour de la vérité, un grand esprit de sincérité et d'indépendance, le respect de la légalité, la ténacité dans la défense du droit.

Ne courrait-il pas risque de se tromper et de compromettre ainsi l'ordre social, celui qui voudrait introduire dans notre pays des formes de procéder qui ne conviendraient ni à notre tempérament, ni à nos habitudes?

Au sein des campagnes, parmi nos populations honnêtes, mais timorées et craintives outre mesure, peut-on espérer de trouver souvent des personnes se présentant spontanément pour faciliter la mission de la justice ou de la défense? Que d'hésitations, que de ménagements, quelle peur surtout de se compromettre n'avez-vous pas toujours rencontrées? Combien de fois, Messieurs, ne vous est-il pas arrivé d'entendre les témoins, avec une espèce de fierté, affirmer que jamais auparavant, ni en cette qualité, ni autrement, ils n'avaient comparu devant aucun tribunal? Ils semblaient attacher comme une défaveur, comme une diminution de considération, à leur présence, même forcée, appelée d'ailleurs par les nécessités de l'instruction, devant un magistrat quelconque! Sera-ce dans de telles mains que vous remettrez les intérêts de l'ordre et de la sécurité publics?

Non, évidemment; il ne faut donc pas se borner à rechercher ce qui a été pratiqué en Angleterre : il faut se demander quels progrès ont été réalisés par ces peuples qui ont ou conservé la forme inquisitoriale, ou reçu et suivi, en le modifiant, le code d'instruction criminelle de 1808.

Au moment de notre séparation avec la Hollande, une nouvelle loi sur la procédure pénale venait d'être élaborée; elle ne reçut d'application qu'en ce dernier pays.

Elle autorise la mise en détention pour crimes et même pour certains délits graves spécifiés, tels que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les blessures, le vagabondage, la mendicité.

En cas de crimes flagrants, les mandats peuvent être délivrés par les procureurs du roi ou par les officiers de police qui les remplacent; en tous autres cas, par les juges-commissaires.

Ces mandats, dans les six jours, doivent être confirmés par le tribunal d'arrondissement.

Dans le cours d'une instruction, ces mêmes juges ont le droit de décerner un mandat, sauf approbation du tribunal, dans les quatre ou six jours.

Au tribunal, à la cour, dès que l'affaire leur est déférée, est réservée la faculté ou de prononcer la mise en liberté provisoire, ou d'ordonner l'arrestation dans certains cas (21).

D'après le projet présenté en 1864, toute détention est interdite, si le fait incriminé n'est pas passible d'une peine supérieure à deux années d'emprisonnement, sauf :

1° S'il y a crainte fondée que l'inculpé ne se soustraie par la fuite, ou qu'il ne mette des entraves à l'instruction, soit en détruisant les vestiges du crime, soit en communiquant avec d'autres personnes;

2° Si cet inculpé est étranger au royaume ou s'il n'y possède aucun domicile fixe (22).

A Genève, une loi, dès 1850, a notablement modifié le code d'instruction criminelle de l'empire français.

Nous nous bornons à en citer quelques dispositions :

Une seule autorité, dite chambre d'instruction, est appelée à décider les résultats de la procédure préparatoire.

Trois mandats qui se prêtent un mutuel appui sont créés par la loi : le mandat d'amener, celui d'arrêt, celui de dépôt.

Chacun a une durée fixe et limitée, au delà de laquelle leurs effets légaux tombent de plein droit.

Le premier cesse de valoir après vingt-quatre heures, le second après huit jours; le troisième, qui se substitue à ce dernier, est délivré par la chambre d'accusation, en même temps qu'elle prononce le renvoi devant la juridiction criminelle.

Tout individu, sans distinction de nationalité ou de domicile, peut demander sa liberté provisoire sous caution; elle ne peut lui être refusée en matière correctionnelle; le juge a un pouvoir discrétionnaire en cas de crime. Le montant du cautionnement est arbitré par lui; il peut ou être déposé en argent, ou garanti par une hypothèque, ou souscrit par l'engagement solidaire de trois personnes solvables.

Le prévenu se fait, s'il le désire, assister par un conseil, qui, d'ailleurs, n'est présent ni à ses interrogatoires, ni à l'examen des témoins, et qui ne peut obtenir communication des procès-verbaux constatant les saisies, les visites de lieux, etc., ni les contrôler (23).

L'Italie, depuis qu'elle a, en fondant son unité, recouvré sa complète indépendance « des Alpes jusqu'aux Abruzzes, de la mer Tyrrhénienne jusqu'à la mer Adriatique », ne devait pas tarder à reprendre le rang que son glorieux passé lui assignait parmi les nations. Malgré les difficultés d'une situation transitoire, ses législateurs se sont montrés constamment préoccupés des lois d'intérêt général, et c'est ainsi que le code sarde de 1859 a été remplacé pour toute l'Italie par le code de procédure pénale de 1865. Il n'autorise la détention que pour les délits punis d'une peine de plus de six mois d'emprisonnement; il donne au juge instructeur ou au préteur la faculté de l'ordonner pour les délits punis plus sévèrement et dans tous les cas de crimes, comme aussi celle de laisser l'inculpé en liberté avec ou sans caution.

Enfin, la chambre du conseil est appelée dès le début de l'instruction à juger de la légitimité de l'arrestation (24).

Ces mesures ont déjà paru insuffisantes. Un nouveau projet de loi sur la détention préventive est en ce moment soumis aux délibérations de la Chambre des Députés. Le passage suivant de l'exposé des motifs en indique l'esprit et la portée :

« Il n'est pas encore temps, dit M. le garde des sceaux,

(21) Art. 39, 41, 43, 53, 54, 77, 88, 93, 100.

(22) V. Mémoire de M. JOLLES, conseiller à la cour supérieure de La Haye; *Annales de l'Association internationale*, 2e session, p. 70.

(23) V. PICOT, *Revue de législation*, t. 22, p. 839-840; DUFERNEZ, *De la détention préalable*, Genève, 1861.

(24) 64-74-76. *Code de procédure pénale;* CESARINI, *Discours de* 1872, p. 31 et 32.

d'examiner sous ses autres aspects la question si grave qui, aujourd'hui, se discute avec tant de vivacité entre les juristes, concernant la participation de la défense à l'instruction préparatoire; la question n'est pas encore mûre chez nous, et l'on peut même dire qu'elle ne présente aucun caractère d'urgence, puisque ni les juges d'instruction, ni les officiers du ministère public n'oublient que le but de leur noble mission est uniquement de trouver la vérité, et qu'ils doivent, avec une égale ardeur, chercher à découvrir le coupable et à protéger l'innocent. En attendant, le gouvernement n'hésite pas à la résoudre dès maintenant, en ce qui concerne la liberté provisoire des prévenus, et c'est pourquoi il propose de décider, dans le § 1er de l'art. 210 du code de procédure pénale, que l'inculpé, dans la demande de mise en liberté, pourra désigner un défenseur, qui le représentera dans tous les actes tendant à obtenir cette liberté (25). »

L'Allemagne présente aussi en ce moment un sujet d'étude digne de toute notre attention.

La science du droit, dans la partie qui nous occupe comme dans toutes ses autres branches, y est cultivée par ses écrivains et par ses jurisconsultes avec la profondeur qui signale leurs travaux; l'influence de MITTERMAIER, ses études complètes sur le système accusatoire en Angleterre et en Amérique, la préférence qu'il lui donne, la supériorité qu'il lui reconnaît sur la procédure inquisitoriale, peut-être aussi des préjugés nationaux et historiques, ont depuis longtemps préparé les esprits aux réformes les plus radicales et les plus complètes.

Cette tendance s'est fait jour dans le Congrès des juristes allemands tenu à Vienne, en 1862; là, après une discussion longue et animée, la publicité absolue dans tout le cours de l'instruction fut indiquée comme le principe que les législations des Etats allemands devaient tour à tour proclamer. Jusqu'ici cependant seul l'Etat de Brunswick s'est résolument engagé dans cette voie; il semble qu'ailleurs on hésite à abandonner complètement les errements d'une procédure qui, il ne faut pas l'oublier, s'est maintenue depuis Charles-Quint jusqu'à nos jours, dans certaines contrées, sans modifications essentielles (26).

Deux projets importants sont en ce moment soumis aux délibérations des Assemblées législatives: l'un à Vienne, l'autre à Berlin.

Le projet destiné à régir l'empire autrichien permet à l'inculpé de réclamer un défenseur dès les premiers pas de l'instruction, organise une action pénale dirigée par la partie plaignante dans certains cas, distincts de ceux où la poursuite appartient au ministère public, et soumet à de nouvelles et minutieuses formalités le droit de perquisition.

Dans la loi proposée par le gouvernement de l'empire allemand, la huitième section, §§ 98 à 115, s'occupe de l'arrestation et de la détention provisoire.

La détention préventive pourra être prononcée pour tous les crimes et délits, non-seulement toutes les fois qu'elle paraîtra nécessaire pour empêcher la fuite de l'inculpé, mais encore lorsqu'il y aura lieu de craindre que celui-ci n'anéantisse ou ne fasse disparaître les preuves du fait, ou ne circonvienne les témoins et les complices et ne rende ainsi l'examen plus difficile.

La loi bavaroise de 1871 contient une disposition analogue, quoique plus précise: elle *n'autorise la détention par crainte de collusion* que si l'inculpé, en agissant sur des témoins ou des complices, entrave la recherche de la vérité. D'un côté, l'on se contente d'une appréciation sans contrôle; de l'autre, on exige que des faits précis aient été posés.

L'interrogatoire sera maintenu, mais son but est, d'après le § 119, de donner au prévenu le moyen de se défendre et d'écarter les motifs de suspicion qui s'élèvent contre lui.

La dixième section du livre premier organise le droit de défense.

Le § 20 déclare en principe qu'à toutes les phases de la procédure, on pourra recourir à l'assistance d'un défenseur. Mais, dans l'instruction préparatoire, le juge pourra lui refuser la communication des pièces du procès; il pourra lui interdire de s'entretenir avec son client hors de la présence d'un gardien ou d'un officier de police judiciaire; dès qu'une instruction préparatoire sera jugée nécessaire, elle restera écrite et secrète, et demeurera confiée à un juge instructeur.

L'interrogatoire aura lieu en dehors de la présence du ministère public ou du défenseur. Quant à l'audition des témoins, l'un et l'autre doivent être autorisés à y assister, dès qu'ils le demandent, et, de même, dans les expertises ou les visites des lieux (27).

En France, Messieurs, vous le savez, la loi de 1865, prenant comme modèle notre loi de 1852, en a reproduit les principales dispositions. Elle n'impose pas cependant au juge d'instruction l'obligation de ne délivrer un mandat de dépôt, en matière de délits, que dans des circonstances graves et exceptionnelles; elle ne circonscrit pas sa liberté d'appréciation par une formule de ce genre; mais le mandat délivré cesse de plein droit de produire effet après un délai de cinq jours, — pour tous délits passibles d'une peine inférieure à celle de deux ans d'emprisonnement, — à l'égard d'inculpés domiciliés et qui, précédemment, n'ont pas été condamnés, pour crimes ou pour délits correctionnels, à plus d'un an d'emprisonnement.

Dans les dernières années du second empire, une commission, composée de jurisconsultes et d'écrivains dont le nom fait autorité, s'est prononcée pour l'adoption de la procédure préparatoire publique, orale et contradictoire (28); les événements qui se sont succédé depuis ont rendu peut-être pour longtemps inutiles les travaux auxquels elle s'était livrée.

Nous nous arrêterons, Messieurs, dans cette fatigante analyse, dont nous n'aurions pu vous éviter la sécheresse et l'ennui qu'aux dépens peut-être de l'exactitude Quelque incomplet que soit notre travail, ne suffit-il pas à vous montrer combien général est aujourd'hui le mouvement qui entraîne les esprits à élargir le champ de la défense de l'accusé ?

Partout, dans chaque pays, on cherche à réaliser dans les lois et dans les faits cette pensée exprimée en 1849, par les commissaires de l'Etat de New-York nommés pour indiquer les réformes de la procédure pénale:

« La répression, disaient-ils, tire son efficacité morale, non pas tant de la rigueur de la peine que de la certitude que la peine a été prononcée après que l'accusé a été mis à même de se disculper, grâce à la protection généreuse qu'il a trouvée dans la loi et à la latitude qui lui a été laissée pour sa défense (29). »

Ces paroles pourraient servir d'épigraphe à la loi qui vient d'être promulguée dans notre pays Elles en indiquent nettement la pensée et le but. Ce but a-t-il été réellement atteint? N'a-t-il pas parfois été dépassé et par cela même compromis !

Telles sont les questions dont nous devons maintenant aborder l'examen. M. le Ministre de la justice, dans la séance du 17 mars, déclarait que la loi n'avait qu'une durée limitée, qu'elle avait un caractère provisoire, puisque bientôt les Chambres allaient être saisies du projet de réforme du code d'instruction criminelle tout entier. Avant

(25) Code de procédure pénale de 1865, art. divers. Projet de loi et exposé des motifs présentés dans la séance du 3 décembre 1873, cités par M. CESARINI dans son discours de 1874.

(26) V. GEYER, *Revue de droit international*, année 1873, p. 421; MEYER, CESARINI.

(27) V. GEYER, *Revue internationale, loco citato.*

(28) EMILE CHÉDIEN, *Revue de droit international*, année 1870.

(29) MITTERMAIER, *Traité de procédure pénale en Angleterre, etc.*, p. 69; 4e *Rapport des commissaires pour la réforme de la procédure pénale, etc.*, p. XXIV.

qu'elle prenne place d'une manière définitive dans notre législation, il est donc utile qu'elle soit soumise à une critique qui, quelque franche et libre qu'elle soit, ne peut rien lui enlever du respect et de l'obéissance qui lui sont dus.

Elle détermine : les infractions pour lesquelles la liberté est un droit absolu dans l'instruction préparatoire ;

Celles pour lesquelles elle est une règle dont il n'est permis au juge instructeur de s'écarter que sous des conditions indiquées ;

Celles où cette liberté dépend de l'assentiment du juge et du procureur du roi ;

Elle établit : les formalités dont l'ordre d'incarcération doit être revêtu, sa durée, les voies de recours pour le faire lever ou réformer ;

Elle soumet les moyens d'instruction les plus rigoureux, c'est-à-dire le secret, les perquisitions domiciliaires, les explorations corporelles à des restrictions importantes ;

Elle modifie quelques dispositions de la loi de 1852 sur la liberté sous caution ;

Elle ouvre enfin au défenseur un libre accès près de son client ; elle l'admet à discuter les mesures prises contre la liberté de ce dernier.

De l'ensemble descendons dans les détails.

§ 1er. — *Des diverses catégories d'infractions au point de vue de la liberté provisoire et des personnes qui peuvent en invoquer le bénéfice.*

L'article 1er, pour que la liberté soit de droit absolu, exige que le délit imputé ne soit puni que d'une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement.

Le code toscan avait adopté comme limite la peine de deux années ; le code italien de 1865 l'a reportée à celle de plus de six mois d'emprisonnement ; cette dernière disposition était celle du projet, mais la commission de la chambre proposa la réduction qui a passé dans le texte, avec l'assentiment de M. le Ministre de la justice.

« J'avais cru, a-t-il dit, pouvoir, sans trop m'aventurer, proposer d'interdire d'une manière absolue la détention provisoire pour tout fait qui ne serait pas punissable d'un emprisonnement de six mois au moins. Je crois que je me suis trompé.

« Dès avant que la commission eût fait son rapport, j'avais été profondément frappé d'une dissertation publiée dans un journal par un honorable magistrat du tribunal de Liége (aujourd'hui l'un des nôtres). Peu de temps après le dépôt du projet de loi, une grève vint à éclater à Seraing. Cette grève était tumultueuse. Elle menaçait gravement l'ordre public ; elle pouvait donner lieu à une effusion de sang. L'honorable officier du ministère public qui fut envoyé à Seraing, et qui déjà, dans une précédente occasion, avait eu le bonheur de voir un mouvement semblable se terminer sans qu'il dût recourir à des moyens extrêmes, n'hésita pas à faire arrêter un certain nombre de meneurs. On les retint en prison pendant quelques jours ; la grève cessa. »

Le savant rapporteur de la commission de la Chambre des Représentants signalait d'autres circonstances dans lesquelles la détention préventive pouvait devenir également nécessaire : il citait les articles 289 et 329 du code pénal.

MM. les représentants Lelièvre et Guillery objectaient que, dans les exemples invoqués, les inconvénients, les dangers dont on parlait pouvaient être évités ou repoussés par des mesures de police.

On n'eut pas de peine à leur en montrer l'inanité, puisque la justice aurait dû relâcher immédiatement ceux que la police ou la gendarmerie amènerait devant elle, sans pouvoir ainsi enlever aux troubles et aux désordres les auteurs qui les suscitaient et les entretenaient.

Mais le débat a-t-il été bien posé, et, sans combattre la nécessité de la détention dans les cas énumérés dans la discussion ou dans d'autres encore qui n'ont pas été mentionnés (30), n'eût-il pas été préférable d'éliminer ces faits particuliers et de maintenir quant aux autres, pour lesquels elle pouvait subsister sans inconvénient, le bénéfice de la règle ?

Cette marche a été suivie par la loi anglaise de 1848 ; le projet soumis en France, en 1844, à la Chambre des Députés, procédait de la même manière.

D'après l'énumération contenue dans le rapport présenté à la Chambre, nous voyons que la liberté cesse de pouvoir être atteinte s'il s'agit d'infractions prévues par quatorze articles du code pénal ; en cherchant bien, nous en avons trouvé trois à y ajouter (31). Réduite à ces proportions, la réforme n'est-elle pas insignifiante ?

Restreinte d'un autre côté, ainsi qu'elle l'est, elle n'embrasse pas tous les délits où la détention préventive est nécessaire pour assurer leur répression. Ainsi les articles 342 et 343 punissent d'une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement :

L'introduction des mendiants et vagabonds dans l'intérieur des habitations contre le gré des personnes de la maison ; — la mendicité exercée en feignant des plaies ou infirmités ; — celle qui s'exerce en bande ou réunion ; — le travestissement des mendiants ou vagabonds.

Or, si les individus de cette catégorie ne peuvent plus passer de la prison à la barre du tribunal, il est évident, grâce à leurs habitudes nomades, qu'ils échapperont presque toujours à la peine qu'ils ont encourue.

Tout au contraire, dans presque tous les cas compris entre la limite, — de six mois à trois mois d'emprisonnement, — la détention préventive ne nous paraît pas devoir se justifier par une véritable nécessité sociale (32).

L'importance de la réforme dans l'œuvre du législateur belge consiste à imposer la liberté comme règle, non-seulement ainsi que l'avait fait la loi de 1852 pour tous les délits correctionnels, mais encore pour tous les crimes, quand la peine encourue est inférieure à celle des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Cette règle autrefois subissait exception lorsqu'il existait des circonstances graves et exceptionnelles. Aujourd'hui cela ne suffira plus : il faut, de plus, que ces circonstances mettent en péril l'intérêt public.

D'une part, la règle faisant de la mise en liberté une obligation est étendue ; de l'autre, l'exception est précisée avec plus de netteté. Un progrès véritable, inspiré par une pensée juste et libérale, est donc réalisé. L'infinie variété des actions humaines ne se prête guère, en effet, à une classification absolue, invariable. Parfois celles envisagées comme crimes par le législateur n'ont pas une importance plus grande, n'attestent pas une immoralité plus profonde que certains délits. Si ce caractère se révèle dès l'origine, pourquoi ne pas permettre au juge d'y avoir égard ? Mais on a voulu davantage : on a voulu que non-seulement celui-ci laissât de côté le titre légal de l'inculpation, mais encore, quand la liberté est de règle, qu'il ne s'arrêtât pas au plus ou moins de gravité du fait pris en lui-même.

« Les circonstances intrinsèques en quelque sorte au fait lui-même, quelle que soit leur gravité, quelque exceptionnelles qu'elles paraissent, ne sont pas de nature à légitimer la détention d'un individu (33). »

Prenons, par exemple, le cas de détournement ou de banqueroute : c'est celui cité par M. le Ministre de la justice.

Qu'un notaire abuse des fonctions dont il est revêtu et

(30) V., par exemple, les art. 305, 314, 143.

(31) Art. 142, 422, § 1er, et 276.

(32) Art. 144, 145, 148, 156, 183, 187, § 2, 233, 240, § 2, 246, § 1er, 275, § 1er, 283, 316, 383, 445, 426, 425, 540, 501, 458, 459, 302, 423, 424, 539, 306, 308, 333, § 1er, 267, § 2, 268, 231.

(33) V. *Annales parlementaires*, session de 1873-74, p. 698, discours de M. le ministre de la justice.

du prestige qu'elles lui assurent; qu'un spéculateur audacieux usurpe, par toute espèce de manœuvres, la confiance publique; qu'ils fassent affluer dans leurs caisses les capitaux et les épargnes de toute une population crédule; puis qu'à un moment donné, avec fraude, avec dol, ils soustraient tout ou partie de ce dépôt, en le faisant passer en pays étranger; leur crime est flagrant, les preuves évidentes ou faciles à établir. En vain les clameurs de ceux qu'ils ont dépouillés s'élèveront contre eux; ils ne seront plus, comme autrefois, obligés de passer la frontière à la hâte; le juge d'instruction ne peut rien contre eux. N'ont-ils pas, avec leur paiement, suspendu la série de leurs crimes, tout en en conservant cependant le produit? Ils pourront donc braver ceux qu'ils ont entraînés dans leur ruine jusqu'au moment où ils trouveront opportun de se soumettre à une condamnation inévitable.

En cas de viol, en cas d'attentat à la pudeur, lors même qu'il s'agit de ces faits qui, par leurs hideux détails, révoltent la conscience, il suffira que les victimes soient soustraites au contact de celui qui les a souillées, que la répétition des actes commis ne soit plus dès lors à redouter, pour que l'auteur, libre jusqu'au jugement qui doit le flétrir, ait toute latitude de mettre ce délai à profit pour assurer sa fuite (34).

« Sa présence dans la société, en effet, n'expose celle-ci à aucun nouveau danger; rien ne prouve qu'il entravera par de coupables manœuvres la marche de l'instruction; la sécurité publique n'est pas intéressée à sa détention; il doit rester libre. » Tel est le principe posé par M. le ministre de la justice.

N'a-t-on pas perdu de vue dans la discussion que, d'après tous les criminalistes et, jusqu'à cette heure, dans toutes les législations, un des buts de la détention provisoire est, en cas de condamnation, d'empêcher le coupable de se soustraire au châtiment qu'il a mérité?

Sans doute, son extradition pourra être demandée à peu près dans tous les pays, mais cette poursuite en pays étranger ne reste-t-elle pas souvent inefficace, ou, quand elle aboutit, n'est-ce pas après un long temps écoulé, et alors qu'avec le souvenir du crime a disparu l'exemplarité de sa répression?

Le juge, Messieurs, se trouvera placé dans une situation difficile, obligé de sacrifier les intérêts évidents de la société à l'obéissance qu'il doit à la volonté du législateur.

Le sens et la portée des mots ajoutés au texte de la loi de 1852 ont été déterminés par les discussions : la commission de la Chambre en avait proposé la suppression; elle voulait ne parler que de circonstances graves et exceptionnelles et non de celles intéressant la sécurité publique, puisque celles-ci rentraient d'ailleurs dans les premières.

La formule qui a prévalu, empruntée au projet de loi présenté par M. d'Anethan, se retrouve dans le texte qui avait été adopté par la commission chargée de la révision du code d'instruction criminelle. Voici l'explication que donne des mots *sécurité publique* le savant professeur de notre Université, M. Nypels :

« Par cette expression, la commission n'entend pas seulement les cas de sédition, révolte, pillage, qui troublent immédiatement la sécurité des citoyens. La sécurité publique est intéressée aussi à ce que l'instruction d'un grand crime ne soit pas entravée. »

L'honorable représentant de Hasselt estimait que, si ces mots étaient maintenus, la sécurité publique devrait être directement intéressée pour que l'arrestation devînt légitime. — « Il ne s'agissait plus, disait-il, de se livrer à des dissertations abstraites, de prétendre qu'il y a atteinte à l'ordre public chaque fois qu'un délit est commis. On a voulu évidemment dire qu'il fallait une espèce de trouble public, une atteinte directe à la sécurité générale, et non pas seulement à la sécurité individuelle des particuliers. »

Ainsi comprise, la loi ne permettait plus à la justice de soustraire, par exemple, une femme, des enfants aux sévices graves exercés sur eux par un mari ou un père dénaturé!

M. le ministre de la justice montra qu'elle ne devait pas avoir cette signification, et il s'opposa pour trois raisons à la suppression proposée. Il fit observer que, malgré les circulaires les plus précises et les plus libérales de ses prédécesseurs, des abus fréquents avaient été commis par les juges d'instruction, qui voyaient partout et toujours des circonstances graves et exceptionnelles : l'art. 2 de la loi est un premier remède contre l'abus des formules. Mais ce n'est pas assez.

Il faut atteindre ce résultat que les circonstances en quelque sorte intrinsèques du fait ne soient plus considérées par elles-mêmes, et par elles seules, comme pouvant, quelle que soit leur gravité, quelque exceptionnelles qu'elles paraissent, motiver la détention. Il faut que la présence de l'inculpé au milieu de la société expose celle-ci à de nouveaux dangers, soit par la répétition des mêmes actes, soit par des tentatives d'entraver, par de coupables manœuvres, l'action de la justice.

Vous le voyez, l'explication de M. de Lantsheere n'embrasse pas le cas où il est à peu près certain, à raison de la gravité du châtiment mérité mis en regard de la nature du crime, que l'individu poursuivi se soustraira par la fuite à l'exécution du jugement. Ce serait, selon nous, forcer le sens de la loi que de l'y comprendre.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le code bavarois de 1871, que le projet de code de procédure pénale pour l'empire allemand autorisent aussi la détention préventive par crainte de collusion; le second s'en rapporte à l'appréciation discrétionnaire du juge. Ses craintes, ses soupçons suffisent. Le premier exige qu'il y ait eu des actes posés dans le but de circonvenir les témoins, les experts; c'est aussi le sens de notre art. 1er. L'art. 2 veut, en effet, que le juge d'instruction spécifie dans le mandat les circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique. Il faut donc qu'elles se soient révélées extérieurement, que des tentatives de corruption, des démarches aient été faites près des témoins, etc.; il faut, en un mot, des faits et non des suppositions.

Tout individu résidant dans le royaume peut se prévaloir de la règle dont nous venons de fixer l'étendue.

Le mot *résidence* a remplacé le mot *domicile*, employé par le législateur de 1852.

Votre jurisprudence avait déjà décidé que cette dernière expression ne devait pas être prise dans le sens juridique que lui assigne le code civil; qu'il ne s'agissait pas d'un domicile de droit, mais d'un domicile de fait, que l'étranger comme le régnicole pouvait posséder; cette interprétation est aujourd'hui consacrée législativement. On doit se garder de lui donner une extension abusive. Dans une partie de la discussion, et entraîné, croyons-nous, par elle, M. Thonissen a dit : que la loi dont on contestait l'esprit libéral le poussait si loin qu'elle ne permettait d'arrêter préventivement les individus poursuivis pour des faits passibles, soit d'une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, soit de la réclusion, soit des travaux forcés jusque quinze ans, *que s'ils sont des vagabonds* : la *non-résidence* et le *vagabondage* sont, dans son discours, mis en quelque sorte sur la même ligne. Son rapport exprimait, au contraire, la pensée que la résidence exigée par la loi était une résidence fixe. Il y a une nuance sensible entre ces deux explications : un ouvrier logé en garni, un étranger qui a passé quelques nuits dans un hôtel ne sont pas des vagabonds : ont-ils cependant une résidence fixe? présentent-ils des garanties suffisantes? Ils ne font que traverser notre territoire; ils peuvent disparaître d'un instant à l'autre avec la plus grande facilité. — On conçoit donc que le bénéfice de la loi ne soit étendu qu'à ceux qui justifient de certaines attaches au sol de notre pays par un établissement, une demeure, une habitation réelle. C'est

(34) A peine la loi a-t-elle été pratiquée quelque temps, que déjà les chefs du parquet signalent des faits de ce genre, où la répression restera impuissante par la fuite des condamnés.

en ce sens que le rapport de la commission du Sénat interprète notre disposition : la résidence exigée est « une résidence réelle offrant en *fait* les mêmes garanties que le domicile proprement dit. »

Ainsi, intérêt de la sécurité publique menacée, défaut de résidence effective, tels sont les deux seuls motifs qui font obstacle à la liberté provisoire, même en cas de crimes graves.

Les délinquants d'habitude, les voleurs de profession, ces gens qui vivent en guerre ouverte contre la société, pourront venir s'abriter sous les dispositions tutélaires de la loi : il importe peu qu'ils aient auparavant encouru les condamnations les plus sévères; il importe peu que la jnstice ait puisé dans leur conduite antérieure, dans les actes criminels par eux posés, le droit et la nécessité de les soumettre à des mesures restrictives de leur liberté individuelle même, avant tout nouveau délit; qu'elle les ait, en un mot, placés sous la surveillance de la police. S'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour un autre méfait, sans avoir d'ailleurs contrevenu à leurs obligations de résider en un lieu déterminé, leur arrestation préventive ne pourra avoir lieu.

Dira-t-on que tous crimes commis par des individus de cette catégorie menacent la sécurité de l'intérêt public? On répondra que, si la loi avait entendu qu'il en fût ainsi, elle aurait porté une disposition spéciale : le législateur belge avait sous les yeux le texte de la loi française, qui excluait du bénéfice de la liberté provisoire tous délinquants condamnés à une année d'emprisonnement. Sans doute, il ne fallait pas aller jusque-là; mais si l'on voulait entrer dans cette voie, exclure une catégorie d'individus à raison de leurs antécédents judiciaires, on devait l'exprimer formellement. C'est ce qu'on n'a pas fait, ni dans le texte, ni dans les discussions. Et c'est là, selon nous, une lacune regrettable.

Ajoutons enfin, pour terminer l'examen de cet art. 1er, que son § 3 range dans une troisième catégorie les infractions punies des peines les plus graves, de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, des peines perpétuelles, de la mort. La liberté cesse d'être la règle, sans être interdite dans tous les cas; il faut, pour que le juge soit autorisé à l'accorder à l'inculpé, que le procureur du roi y consente. Mais alors même la détention préventive n'apparaît plus avec le caractère de nécessité inflexible s'imposant par le titre seul de l'accusation, quelles que soient d'ailleurs les circonstances.

§ 2. — *Des formalités de l'ordre d'arrestation, de la durée de la détention préventive et des autorités qui peuvent l'ordonner.*

L'ordre par lequel le magistrat instructeur opère l'incarcération s'appellera *mandat d'arrêt* : il se décernera dans les matières correctionnelles comme dans les matières criminelles; il aura, dans tous les cas, le caractère de mesure provisoire que la loi de 1852 avait restitué au mandat de dépôt (35).

Cette désignation, *mandat d'arrêt*, a pour conséquence de rendre applicables les art. 94 et 96 du code d'instruction criminelle.

Avant de le délivrer, le juge devra donc entendre le ministère public, et, pour la régularité, il importe (selon Morin, Commentaire de la loi de 1865), que les réquisitions de ce dernier soient écrites; le crime ou délit devra être spécifié, l'article de la loi applicable indiqué; le prévenu devra avoir été interrogé, à moins qu'il n'ait pas obtempéré ou qu'il se soit soustrait au mandat de comparution ou d'amener (art. 1er et 8).

A ces formalités générales, il faut ajouter celle prescrite par l'art. 2, dans les cas prévus au § 2 de l'art. 1er; quand l'inculpation aura pour objet un délit grave ou un crime passible de la réclusion, de la détention temporaire, des travaux forcés de cinq à quinze ans, le mandat doit mentionner les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, qui le légitiment. Il ne suffira pas d'une formule générale, applicable à la plupart des cas qui peuvent se présenter; il faudra que les circonstances soient énumérées et, pour ainsi dire, définies dans chaque espèce. C'est là, a-t-on dit, une des innovations essentielles de la loi (36).

L'art. 8 arme le juge d'instruction du droit de décerner un nouveau mandat d'arrêt dans le cours de l'instruction, *si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.*

Cette dernière phrase est empruntée à l'art. 115 de la loi française de 1865.

Ces circonstances nouvelles et graves, dans tous les cas où la liberté provisoire est la règle générale, sont-elles de nature différente que les circonstances exceptionnelles intéressant la sécurité publique, dont il est parlé aux articles 1er et 2? Non, bien évidemment : il y a identité de situation; les pouvoirs du juge restent les mêmes dans le cours de l'instruction qu'au début. Il faudra donc distinguer, dans le cas de l'art. 8 comme dans celui de l'art. 1er, deux catégories de crimes soumises l'une et l'autre à des règles différentes.

D'après la loi française, il n'est cependant pas permis au juge d'instruction de lancer un nouveau mandat d'arrêt ou de dépôt lorsque c'est la chambre des mises en accusation qui, réformant son ordonnance, a prononcé la mise en liberté provisoire. La cour doit elle-même auparavant retirer à l'inculpé le bénéfice de cette décision : le législateur de 1874 n'a pas eu ce scrupule : le droit du juge d'instruction sera absolu. On a voulu lui conserver l'initiative dont il jouit d'après le texte et l'esprit du code d'instruction criminelle.

La détention dans le cours de l'instruction peut, en outre, être ordonnée par la chambre du conseil, lorsqu'appelée à statuer, elle prononce le renvoi devant la chambre des mises en accusation et décide que son ordonnance de prise de corps sera immédiatement exécutée.

D'après le système du code d'instruction criminelle, il est universellement admis, dit M. le ministre de la justice, que l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil ne peut recevoir exécution avant qu'elle ait été confirmée par la chambre des mises en accusation.

La commission a cru qu'il pouvait être opportun de rendre cette exécution immédiate; le gouvernement et la Chambre se sont ralliés à cette opinion.

« Il a paru utile, a-t-on dit, d'obvier aux inconvénients qui peuvent se présenter quand un juge d'instruction, trop faible ou trop confiant, a laissé en liberté un inculpé qui ne doit pas jouir de cette faveur (37). »

Mais d'après quelles règles la chambre du conseil va-t-elle se guider?

Un individu n'est prévenu que de délits : par leur réitération malgré la procédure entamée, par les démarches faites par l'auteur pour menacer, effrayer les témoins, par l'audace avec laquelle il entrave les poursuites, il a troublé et il continue à troubler la sécurité publique. Le juge cependant l'a laissé en liberté. La chambre du conseil ne pourra pas l'arrêter, puisqu'elle ne peut prononcer qu'une ordonnance de prise de corps en vertu des art. 133 et 134 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire en cas de crimes seulement.

En outre, dans cette dernière hypothèse, une question plus délicate se présente : pour toutes les infractions punies de peines moindres que celles des travaux forcés de quinze

(35) Voir sur l'origine du mandat de dépôt la loi du 5 pluviôse an IX, art. 5; Rossi, *Droit constitutionnel*, t. 2.

(36) Voir rapport de M. Thonissen, session de 1873-74, *Annales parlementaires, Documents*, p. 104.

(37) Rapport de M. Thonissen, p. 106.

à vingt ans, les pouvoirs du juge, nous l'avons vu, sont strictement limités. Ces restrictions ne sont pas reproduites dans l'art. 9, en ce qui concerne les ordonnances de la chambre du conseil, assimilées aux ordonnances de la chambre des mises en accusation, qui, certainement, n'y sont pas soumises. En d'autres termes, dans tous les cas de crimes, la chambre du conseil pourra ordonner l'incarcération, sans avoir à se préoccuper du point de savoir si l'intérêt de la sécurité publique la réclame.

L'examen des textes conduit à cette conséquence. Or, c'est là, selon nous, une anomalie : nous ne comprenons pas que, dans le système de la loi, l'instruction étant terminée, l'arrestation au point de vue d'assurer les résultats de l'action pénale étant devenue ainsi moins nécessaire qu'au début, cette arrestation puisse cependant être prononcée avec une plus grande facilité, et qu'enfin la chambre du conseil ait le droit de l'ordonner, alors que le juge d'instruction n'aurait pu le faire légalement. N'est-ce pas là un défaut d'harmonie entre les dispositions de la loi?

L'ordonnance de la chambre des mises en accusation, exécutoire dès l'instant où elle était rendue, faisait cesser l'effet de la mise en liberté provisoire ; il n'en sera plus nécessairement de même aujourd'hui : le renvoi devant les assises étant prononcé, la cour pourra laisser l'accusé en liberté jusqu'au jour de sa comparution, ou, dans l'intervalle, décerner une ordonnance de prise de corps; celle-ci ne se lie plus, de manière à former un seul acte, à l'arrêt de renvoi ; elle peut se délivrer séparément et postérieurement.

La loi belge a ainsi réalisé les idées émises par M. Parigault, qu'à deux reprises, en 1856 et en 1865, le Corps législatif de l'empire français n'avait pas cru devoir adopter.

La disposition contenue dans le dernier paragraphe de l'art. 9, portant que les décisions de la chambre du conseil seront rendues à la majorité des juges, a donné lieu, par sa combinaison avec l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, à une difficulté dans la pratique et à une controverse (38). S'il y a, comme nous le pensons, une véritable antinomie entre ces deux textes, il est évident que la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes, c'est-à-dire s'il y a crime ou délit, ne doit plus être résolue à l'unanimité, mais à la majorité des votes.

Revenons au mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, et demandons-nous quelle est sa durée ordinaire? comment, sous quelles conditions elle peut être prolongée?

Sa durée normale est de cinq jours, délai qui court non à partir de sa délivrance, mais à partir de l'interrogatoire (39).

Avant l'expiration de ce délai, si le juge estime que les effets du mandat doivent être prorogés, il en demande la confirmation à la chambre du conseil; celle-ci, après avoir entendu le procureur du roi, l'accusé ou son conseil, le maintient si elle reconnaît que l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

Cette constatation doit être spécifiée dans tous mandats, quelle que soit la gravité des crimes, même pour ceux punis de peines perpétuelles, puisque le texte ne fait aucune distinction.

L'ordonnance confirmée n'a de valeur que pendant le mois qui suit le premier interrogatoire. Si, le mois expiré, l'instruction n'est pas achevée, une nouvelle ordonnance, rendue dans les mêmes formes, doit autoriser successivement de mois en mois la prolongation de la détention.

On espère, grâce à ce système, que l'intervention de la chambre du conseil ne sera plus une simple formalité, mais prendra le caractère d'un débat sérieux et contradictoire.

Est-il probable qu'il en sera ainsi ?

Et d'abord, qu'on nous permette une première observation concernant la durée ordinaire des mandats : N'y avait-il pas lieu de distinguer entre les infractions moins graves et celles punies des travaux forcés de quinze à vingt ans, de peines perpétuelles ou capitales? Qui de nous ne sait combien souvent à son origine une instruction est difficile, entourée de doutes et de mystères : un délai de quelques jours suffira-t-il au juge le plus intelligent et le plus actif pour percer tous les voiles, pour dissiper toutes les ombres et pour mettre en pleine lumière l'innocence ou la culpabilité d'un prisonnier? On pourrait, d'après nous, fixer la durée du mandat à huit ou dix jours, sans compromettre aucun intérêt.

On parle d'un débat contradictoire sérieux ! Mais quel en sera l'objet, devant qui va-t-il s'engager? La procédure préliminaire en général reste secrète ; il n'y a d'exceptions aux règles du code d'instruction criminelle que celles qui sont expressément formulées. Or, à la différence de ce qui est statué par le § 6 de l'art. 26, devant la chambre du conseil, ni l'accusé ni son conseil ne sont autorisés à prendre communication du dossier. On se demande comment ils pourront contester le mérite et la prolongation d'une détention dont les causes leur restent cachées.

Il est vrai que, lorsqu'il y aura lieu d'appliquer le § 2 de l'art. 1er et l'art. 2, les circonstances graves intéressant la securité publique pourront être déniées ou leur caractère contesté : dans ces termes, un débat est possible.

Mais, parmi ceux appelés à le trancher, siége celui-là même dont la décision est critiquée et attaquée : c'est le système du code d'instruction criminelle. Sans doute, on n'a fait qu'en reproduire les errements. Pour nous, nous ne pouvons, partageant sur ce point l'opinion de M. le procureur général de Florence, considérer comme une bonne organisation judiciaire celle qui permet à celui qui a posé un acte d'en apprécier le mérite ; — tenons compte aussi de ce que l'influence du juge d'instruction sur ses collègues sera toujours prépondérante, par la raison toute simple que l'instruction est son œuvre presqu'exclusive et qu'il en est seul responsable : ce recours devant la chambre du conseil restera donc, à peu de chose près, ce qu'il est aujourd'hui. Il est vrai, suivant l'observation de M. Thonissen, que l'art. 19 donne le droit d'appel devant la chambre des mises en accusation. Pourquoi ce circuit et pourquoi ne pas saisir celle-ci directement du débat, toutes les fois que la détention préventive, sa prolongation ou sa légitimité sont mises en question? Ainsi de tout temps a procédé la loi en Angleterre; elle n'a vu de garantie réellement efficace pour la liberté des citoyens, qu'en soumettant les actes des juges de paix à des magistrats, à une cour de justice d'un ordre supérieur.

Reproduisant la loi de 1852, celle de 1874 a d'ailleurs multiplié les autorités devant lesquelles le détenu peut porter sa demande de mise en liberté. Outre le juge d'instruction, le tribunal correctionnel, la chambre des mises en accusation, la cour d'appel peuvent statuer sur sa requête, dès l'instant où l'affaire principale leur est soumise: ils statuent en chambre du conseil, après débat contradictoire, dans un délai qui ne peut dépasser cinq jours.

Les art. 6 et 7, dans cette énumération, ne font pas mention de la chambre du conseil ; c'est à dessein ; on a pensé que celle-ci étant, dans tous les cas, appelée à confirmer le mandat, devait nécessairement délibérer sur ce mandat dans un délai de cinq jours à partir de l'interrogatoire (40). Il est regrettable qu'on n'ait pas songé à combler une lacune existant dans la loi de 1852 et dans la loi française de 1865, lacune qui, en France du moins, avait soulevé une controverse.

Dans l'énumération ci-dessus ne figure pas la Cour d'assises. Or, il peut arriver, notamment, que, devant elle, un accusé ayant comparu sous le coup d'une ordonnance

(38) Belgique Judiciaire, année 1874, p, 1025, 1089, 1217.
(39) Voir art. 4, rapport de M. Thonissen, p. 17.

(40) Voir *Documents parlementaires*, p. 105.

de prise de corps exécutoire, l'affaire soit renvoyée à une autre session sans qu'il y ait nécessité de le retenir pendant l'intervalle en prison.

Peut-il obtenir sa mise en liberté provisoire ? quelle est l'autorité qui la lui accordera ?

Deux arrêts, l'un du 25 février 1867, l'autre du 11 mars 1871, de la Cour d'assises de l'Aveyron, ont décidé (41) : que le droit d'autoriser la mise en liberté, même devant la Cour d'assises, ressortait du texte et de l'esprit de la loi ; que son énumération était incomplète, mais non restrictive, comme le prouvaient les mots : *en tout état de cause*, qui commencent l'article et en indiquent la véritable pensée ; ils ajoutaient qu'à défaut de toute autre désignation, la Cour d'assises était compétente.

Cette solution est toutefois combattue ou n'est du moins admise qu'avec réserve par Dutruc et par Morin.

A nos yeux, le principe qui doit l'emporter, soit dans cette hypothèse, soit dans d'autres analogues, est que la détention ne peut être maintenue toutes les fois qu'elle n'apparaît pas comme une nécessité réclamée par l'intérêt public : dès lors, seront compétents, pour statuer sur ces difficultés :

La cour d'assises, si elle est saisie de la demande avant la clôture la session ;

Le président du trimestre suivant, s'il a été désigné ;

Avant cette désignation, la chambre des mises en accusation.

§ 3. *Des restrictions introduites par la loi en ce qui concerne la mise au secret, les perquisitions domiciliaires et les explorations corporelles et de quelques autres innovations.*

La commission de la Chambre des Représentants n'a pas été mue uniquement par le souci de la défense de l'inculpé : revenant sur l'une des réformes proposées d'abord dans le projet du gouvernement, elle a conservé au juge d'instruction le pouvoir de prononcer la mesure du secret, mais pour trois jours seulement après l'interrogatoire, et sans qu'elle puisse jamais être renouvelée.

Il a été dit dans la discussion au Sénat qu'il ne pouvait pas dépendre d'un inculpé de rendre ce moyen d'instruction illusoire ; que, s'il ne donnait que des réponses dérisoires et évasives, n'ayant nullement trait aux questions posées, ou s'il refusait complètement de répondre, le délai ne courrait pas à dater de cette première audition ; — qu'il fallait un interrogatoire sérieux.

Malgré cette concession, nous doutons que le secret puisse désormais être appelé à rendre de grands services, et nous sommes convaincu que ses partisans comme ses adversaires le verront disparaître sans regret lors de la révision de notre législation de procédure criminelle.

Nous considérons comme des améliorations véritables : le droit établi par l'article 21, pour l'inculpé acquitté, d'être sur le champ mis en liberté, nonobstant appel ; la faculté d'ordonner, s'il est condamné à une peine de plus de six mois d'emprisonnement, son arrestation immédiate, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il ne se soustraie à l'exécution de cette peine.

Le rapport fait à la Chambre des Représentants cite un passage de M. Bonneville qui justifie parfaitement cette innovation. M. Paul Bertrand, dans un article sur la détention préventive, signalait aussi ses avantages et son utilité.

Il se demandait si ce droit devait être confié au tribunal ou à la cour saisie de l'affaire, ou bien s'il n'appartenait pas plutôt au ministère public de l'exercer, puisque l'exécution des jugements rentre dans ses attributions : c'est cette dernière solution qu'il adoptait. L'article 21 ne décide pas la question ; mais dans le cours de la discussion, sur une interpellation formelle de l'honorable M. Lelièvre, il fut reconnu, par le rapporteur et par M. le ministre de la justice, qu'il n'appartiendrait qu'au tribunal ou à la cour d'ordonner l'exécution immédiate du jugement ou de l'arrêt.

Un débat assez vif s'est engagé à la Chambre des Représentants, quant aux visites et perquisitions domiciliaires ; l'un de nos députés était surpris de trouver une disposition dans le projet autorisant le juge d'instruction à déléguer, pour remplir cet acte important, qui pouvait si souvent froisser et blesser les droits individuels, un officier de police judiciaire : c'était là, d'après lui, faire un pas en arrière, puisque, dans aucun des articles du Code d'instruction criminelle, n'était inscrite cette prérogative exorbitante. Le rapporteur répondit que, d'après le Code tel que l'avait interprété une jurisprudence constante, le droit de délégation pour les perquisitions domiciliaires avait été reconnu d'une manière absolue, sans limitation ; que, dans la réalité, il ne pouvait en être autrement, puisqu'un juge peut être appelé le même jour à faire trois, quatre ou cinq visites, soit dans la même ville, soit dans des localités différentes : la délégation est donc imposée par les nécessités de la pratique ; mais, comme elle peut aisément dégénérer en abus, il importe de la circonscrire.

C'est ce que fait la loi : toutes les fois qu'il s'agit de fouiller dans les papiers domestiques, dans la correspondance d'un individu, de rechercher des lettres, titres ou documents, elle ne permet au juge de se substituer que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu : ainsi plus d'agents subalternes qui peuvent être entraînés à des excès de zèle, à défaut de connaissances suffisantes. « *On donne au juge des auxiliaires pouvant inspirer une confiance légitime : toute subdélégation est interdite.* » La délégation elle-même doit être justifiée et motivée par l'impossibilité où se trouverait le magistrat instructeur de présider personnellement à ce devoir.

Ces restrictions peuvent sembler rigoureuses ; cependant ce moyen d'investigation conserve une réelle utilité.

Il n'en est pas de même, pensons-nous, des explorations corporelles soumises aux nouvelles conditions exigées par la loi. Hors le cas de flagrant délit, le juge ne pourra les ordonner, même du consentement de la personne soupçonnée ou de la victime ; la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour, saisis de la connaissance du crime ou du délit, auront seuls compétence pour les autoriser.

Sans doute, il est du devoir des magistrats instructeurs de n'avoir recours à des recherches qui peuvent blesser la pudeur des femmes ou de jeunes enfants, qui, par cela même, se présentent comme excessives, qu'avec la réserve la plus extrême. Mais, alors que les indices les plus graves se rencontrent, lorsqu'une plainte formelle est déposée, ne puise-t-on pas souvent dans de telles investigations des éclaircissements immédiats? N'amènent-elles pas, par exemple, dans une accusation d'attentat à la pudeur, d'infanticide, de meurtre précédé ou accompagné d'une rixe, d'une lutte, la découverte de la vérité d'une manière rapide et d'autant plus sûre qu'elle repose sur des faits matériels ?

On obviait suffisamment à tous les abus en prescrivant au juge de ne procéder à ces visites corporelles, quant aux inculpés, qu'après interrogatoire, lorsqu'il existait des indices graves, en vertu d'une ordonnance motivée ; quant aux plaignants ou victimes, qu'après leur audition, s'ils persistaient, ou même avec leur consentement ou celui de leurs parents.

De nouveau nous rencontrons ici la prétendue protection de la Chambre du conseil. Nous ne pouvons, au point de vue théorique, admettre son intervention ; on dénature cette institution, on étend le rôle qu'elle doit remplir lorsqu'au de lieu réserver seulement la mission de statuer sur les résultats de la procédure préliminaire, on l'appelle à poser elle-même des actes de pure instruction (42).

---

(41) Voir Dutruc, *Journal du Ministère public*, année 1871.

(42) V. les discours de M. le procureur général Cesarini, prononcés en 1872 et en 1874.

En fait, la Chambre du conseil méconnaîtra-t-elle la nécessité de cette mesure, quand le juge la réclamera? Presque jamais : mais il arrivera que, lorsque ce dernier aura dû se transporter à l'extrême limite de son arrondissement, ou qu'il ne pourra réunir immédiatement la Chambre du conseil, il faudra surseoir, alors que souvent le succès dépend de la rapidité de la détermination, de la promptitude de son exécution.

L'abus de pouvoir sera-t-il enfin moins à redouter parce qu'un corps judiciaire, et non plus un magistrat unique, ordonnera l'exploration? Sur la tête de celui-ci la responsabilité se concentrait; cette responsabilité se fractionne et diminue lorsque trois membres d'un tribunal en partagent le poids.

Qu'on ne s'y trompe pas : il en est des institutions judiciaires comme de toutes les autres : c'est la main de l'homme qui les dirige et les fait fonctionner, et cette main nécessairement doit parfois faillir; un excès pour ainsi dire accidentel, une erreur passagère ne peuvent fonder une conclusion; des faits particuliers, isolés, ne devaient pas autoriser à enlever au juge d'instruction un droit moindre d'ailleurs, moins périlleux que bien d'autres, laissés forcément dans ses mains.

Tout au contraire, nous devons signaler comme une innovation heureuse celle contenue dans le dernier paragraphe de l'art. 25 dont nous nous occupons : quiconque a quelquefois assisté à des procès criminels, dans lesquels une expertise médico-légale avait lieu, a vu presque toujours, devant la cour d'assises, se produire un débat plein de confusion; les médecins désignés par la justice, qui avaient vu, visité, disséqué le cadavre, par exemple s'il s'agissait de meurtre ou d'assassinat, pouvaient mettre les données matérielles par eux constatées en harmonie avec les théories de la science médicale, qui, comme la science du droit, subit l'empire des faits.

En face d'eux la défense plaçait le plus souvent des hommes aussi instruits, aussi consciencieux, sans doute, mais qui, faute d'avoir connu suffisamment la réalité des circonstances, se renfermaient dans la théorie pure. De là des discussions d'autant moins faciles à saisir que les adversaires ne se plaçaient pas sur le même terrain.

Aussi, loin de craindre qu'on abuse de cette disposition, notre désir serait de lui voir recevoir une large application, et, si possible, de la rendre obligatoire dans toutes les affaires.

§ 4. — *De la liberté provisoire sous caution. Aperçu des modifications apportées à la loi de* 1852.

L'auteur que nous vous avons cité tout-à-l'heure, M. Bertrand, termine son article (43) par une observation qui comme les faits et les statistiques le démontrent, est applicable à la Belgique aussi bien qu'à la France :

« La liberté provisoire sous caution, dit-il, n'est pas dans nos mœurs; je ne crois pas à son avenir, parce qu'elle n'est qu'à la portée des riches. C'est à la liberté provisoire *sans caution* que les magistrats doivent toute leur attention. »

Peu de personnes, en effet, depuis la loi de 1852, ont été élargies par le dépôt d'un cautionnement, moins encore à l'aide d'une constitution d'hypothèque.

Aussi la loi nouvelle a-t-elle supprimé ce dernier mode de garantie, comme trop dispendieux, comme entraînant des formalités trop longues et trop compliquées.

Le système de la caution personnelle, — c'est-à-dire un engagement contracté par un tiers de payer une somme d'argent si l'inculpé ne se représente pas quand il en est requis, — n'a pas été admis par notre Législature; il a cependant rendu en Angleterre et à Genève, depuis 1850, des services incontestables.

La loi nouvelle exige le dépôt d'une somme d'argent, dépôt effectué immédiatement par le prévenu ou par un tiers.

On reprochait à la loi de 1852 d'avoir confondu des idées distinctes en voulant, au moyen du cautionnement, assurer la représentation de l'inculpé, enpêcher sa fuite, indemniser le trésor, garantir les dommages-intérêts, le paiement des frais et des amendes (44); le législateur a fait droit à ces critiques.

Le cautionnement n'est plus affectué qu'à la représentation de l'inculpé et pour assurer l'exécution de la peine.

En cas d'acquittement, il doit être restitué, si même l'inculpé est resté en défaut de comparaître à quelqu'acte de procédure, et sauf à tenir compte des frais extraordinaires que son absence aurait entraînés.

Enfin, contrairement au principe admis en Angleterre, en Amérique, en Suisse, en Italie, il a été déclaré à la Chambre et au Sénat que la liberté sous caution, d'après notre loi, ne constituait pas un droit pour le prévenu; que l'offre du dépôt d'une somme d'argent ne liait pas le juge et ne mettait pas obstacle à la plénitude de son droit d'appréciation (45).

§ 5. — *Des droits de la défense au point de vue de la détention préventive des inculpés.*

Les droits si étendus accordés d'ailleurs à la défense ne permettent pas de taxer la loi d'une rigueur exagérée. Nous y voyons, en effet, qu'elle fait un premier essai pour introduire dans la forme inquisitoriale du code d'instruction criminelle l'extension des droits de la défense dès le début de la procédure préparatoire, comme dans le système accusatoire proprement dit.

Peut-être cette question si grave, si délicate, si complexe, n'aurait-elle pas dû être abordée et résolue d'une façon incidente?

Elle est digne du plus sérieux examen; elle est débattue en Allemagne et en Italie par des auteurs distingués et par des jurisconsultes éminents.

Dans se dernier pays notamment, les professeurs Ciarotti et Carrara, M. le procureur général Cesarini ont présenté sur ce sujet des idées ingénieuses, hardies, et qui pourraient s'adapter à notre système de procédure pénale.

Quoique partant de points de vue différents, ils s'accordent à n'admettre la présence du défenseur ni aux interrogatoires de l'inculpé, ni à l'examen des témoins; mais toutes les fois que l'accusation porte atteinte à l'un des droits personnels du premier; qu'elle pénètre dans son domicile; qu'elle saisit des objets qui lui appartiennent; qu'elle s'empare de toutes pièces à conviction pouvant servir à l'inculper ou à le disculper; qu'elle met enfin la main sur sa personne et l'incarcère, dans tous ces cas, l'attaque, l'agression appelle la défense. La société se heurte alors non-seulement à un intérêt, mais à un droit individuel. Elle peut le limiter, en suspendre l'exercice, mais non l'anéantir.

De là pour l'inculpé la faculté de discuter la légalité des saisies, des visites domiciliaires, celle de requérir, pour y assister, la présence d'un conseil, afin de contrôler l'exactitude des procès-verbaux et d'y faire inscrire tels dires et observations qu'il jugera convenir; celle de lui confier la mission de suivre les expertises et d'obtenir une constatation exacte et complète de toutes les conditions et de toutes les choses qui s'altèrent rapidement; de présenter enfin devant l'autorité compétente les motifs qui réclament ou justifient son élargissement.

A ces idées générales, auxquelles M. Cesarini se rallie avec quelques restrictions, il ajoute une disposition spéciale qui me paraît la partie eesentielle de son système : il voudrait qu'après l'instruction terminée par le juge d'ins-

(43) V. *Revue de Législation*, t. 23.

(44) Picot, *Revue de Législation*, t. 21, p. 536.

(45) Art. 10 à 18 de la loi du 20 avril 1874.

truction, avant l'ordonnance de la chambre du conseil, s'ouvrît une période qui appartiendrait pour ainsi dire à la défense : le prévenu et son conseil, qui d'ailleurs, ont pu communiquer librement depuis l'origine du procès, recevraient alors communication de toutes les pièces; ils se concerteraient, indiqueraient au juge les témoins à entendre, et cela fait, l'avocat pourrait, comme le procureur du roi, soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit (46).

Le législateur belge est entré dans cette voie : l'art. 3 déclare qu'immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le projet de code pour l'empire allemand permet au juge d'imposer à leur entretien la présence d'un officier de police. Rien de pareil ne pouvait être admis dans notre pays. « Il est évident, a dit M. le ministre de la justice, que, si la loi autorise le conseil à communiquer avec son client, c'est dans les seules conditions qui soient compatibles avec l'intérêt de l'inculpé et avec la dignité dû conseil. C'est donc sans assistance de témoins imposés ou infligés — *sans témoins* — ou si l'on préfère cette expression — *librement* — que la communication aura lieu (47). »

Les art. 3, 4, 5, 7 et 20 admettent le défenseur à comparaître, toutes les fois qu'il le juge convenable, devant la Chambre du conseil et devant celle des mises en accusation; mais nous avons pensé que, si ce n'est en vertu de l'art. 26 et dans l'hypothèse prévue par cet article, les règles du code d'instruction criminelle restaient debout et ne lui permettaient pas d'obtenir la communication des pièces de l'information.

C'est, Messieurs, sous votre haute tutelle que la loi nouvelle a placé les droits qu'elle consacre; c'est à votre juridiction que tout recours doit aboutir, s'ils sont méconnus; vous en êtes les gardiens aussi bien que des prérogatives que la société a dû se réserver pour sa défense; vous êtes enfin appelés, par votre surveillance incessante, à prévenir et à faire cesser toutes lenteurs que ne justifierait pas la nécessité de la recherche de la vérité.

Nous sommes arrivés presqu'au terme de la tâche dont la confiance de M. le procureur général, retenu, par les devoirs de sa charge, dans une autre enceinte, nous a imposé le périlleux honneur.

Peut-être devrions-nous nous excuser de la liberté et de la vivacité avec lesquelles parfois nous avons émis nos appréciations; mais vous ne vous êtes mépris ni sur notre pensée ni sur notre but: c'est de provoquer, sur une législation qui soulève ou résout des questions si graves, l'attention, la discussion éclairée de nos publicistes et de nos jurisconsultes. Qu'elle ait d'ailleurs, cette loi, sa part, comme toutes les œuvres humaines, de lacunes et d'imperfections, il n'importe; ses défauts disparaîtront bientôt, signalés par l'opinion et par l'expérience. Mais le bien qu'elle a voulu réaliser et qu'elle réalisera nous est acquis : il entrera dans le patrimoine des peuples civilisés, fondé sur le juste et sur le vrai, et dont chaque siècle, chaque génération, chaque jour, en accomplissant un progrès, vient accroître les richesses durables!

Un dernier devoir nous reste à remplir :

Plus d'une fois, sans doute, pendant que nous parlions, votre souvenir s'est reporté vers celui qui, pendant six ans, a présidé à nos travaux, et qui, l'année dernière, à pareil jour, venait ici même vous apporter le tribut de ses doctes méditations; déjà vous aviez été douloureusement frappés de l'altération de sa voix, de la fatigue qui se lisait sur ses traits amaigris; la maladie qui le minait avait fait, dans les derniers temps, de cruels ravages; malgré l'énergie avec laquelle il combattait le mal qui l'envahissait, malgré les attaches d'une longue habitude et d'un commerce journalier qui le retenait au milieu de vous comme au sein d'une seconde famille, il se résolut à déposer le fardeau des hautes fonctions dont il était revêtu pour goûter enfin quelques instants de repos; ce repos devait lui être refusé! Le lendemain du jour où il remettait à M. le ministre de la justice l'acte de sa démission, la mort le foudroyait et l'arrachait à l'affection des siens!

M. le procureur général Beltjens était entré jeune dans la magistrature; il avait commencé sa carrière judiciaire comme substitut du procureur du roi à Hasselt, puis à Tongres; mais c'est à la cour de Liége, près de laquelle, depuis 1838, il occupa le siége du ministère public, que son mérite s'était révélé avec éclat.

Possédant une instruction juridique solide, une intelligence nette, précise, méthodique, il savait resserrer le champ de la discussion dans ses véritables limites, et démêler la solution avec une sûreté de jugement remarquable.

Ses réquisitoires, vous vous le rappelez, Messieurs, éclairaient vos décisions et jouissaient d'une autorité légitime près des membres du barreau.

Dirai-je avec quel soin il les élaborait?

Il scrutait une affaire avec une telle conscience, il l'étudiait avec une telle ténacité, que le souvenir s'en gravait pour ainsi dire dans sa mémoire d'une manière ineffaçable, et qu'il pouvait longtemps après reproduire la trame, le sens, les principaux arguments des conclusions qu'il avait prises.

Dans ses rapports avec ceux qu'il avait pour mission de guider et de diriger, il se montrait d'une bienveillance et d'une bonté qui jamais ne se sont démenties; c'était moins un chef faisant sentir son autorité qu'un ami attestant uniquement sa supériorité par les conseils pleins de sagesse et de prudence que lui dictait sa grande expérience.

Il laisse un nom vénéré, des exemples à imiter.

M. Lecocq, juge au tribunal de Namur, a été frappé également d'une manière soudaine, inopinée, au sortir de l'audience, alors que rien ne pouvait faire présager cette fin rapide. Juge suppléant pendant de longues années, il n'avait renoncé à la carrière du barreau qu'en 1867; il s'était créé au milieu des avocats de sa ville natale une position toute particulière : n'ayant ni le goût ni les aptitudes nécessaires pour la plaidoirie, il était néanmoins chargé de la direction d'affaires importantes, car il avait su inspirer une confiance méritée par la rectitude de son jugement, par sa loyauté et son honnêteté scrupuleuses. On peut dire de lui qu'il était des nôtres avant que nos rangs lui fussent ouverts; que, magistrat, il n'a fait, sur son siége et dans les délibérations de la Chambre du conseil, que continuer l'exercice de la profession d'avocat telle qu'il la pratiquait dans son cabinet.

A différentes époques, il fut appelé, par le choix de ses concitoyens, dans les conseils de la commune et de la province; la fermeté de ses opinions, la sincérité de ses convictions, l'indépendance de son caractère lui méritaient la considération générale et l'estime même de ses adversaires politiques. Président de la commission du mont-de-piété, membre de la commission administrative des hospices, il fit constamment preuve d'un zèle et d'une intégrité qui ne reculaient devant la poursuite et la réforme d'aucun abus, d'un dévoûment sans borne aux intérêts des malheureux.

Quelques mois après lui, M. Albert de Robaulx de Soumois succombait, à son tour, sous les souffrances d'une longue maladie.

Pour plusieurs d'entre nous, Messieurs, il a été un ami dont le souvenir nous restera toujours cher, tant il mettait de charme, tant il apportait de franchise, de délicatesse affectueuse dans les relations de la vie.

Nommé en 1858 juge d'instruction au tribunal de Neufchâteau, puis à Namur dans la même qualité, il avait compris les difficultés, l'importance, la responsabilité d'une mission où l'on doit faire preuve à la fois de sagacité et de prudence, de fermeté et d'humanité, de sagesse réfléchie et de décision rapide.

Il mettait tout son orgueil dans l'accomplissement exact, minutieux des devoirs qu'il s'imposait; aucune fatigue, aucune recherche ne le rebutait jusqu'à ce qu'il eût réuni

(46) V. discours de 1872 et 1874.
(47) V. *Annales parlementaires*, séance du 18 mars.

et rassemblé tous les éléments qui devaient faire luire la vérité.

Dans les fonctions de procureur du roi, dont il était investi depuis 1868, il se montra tel que nous l'avions connu : esprit juste et cœur droit, jusqu'au moment où la maladie et la mort sont venues, avant l'âge, interrompre et et briser sa carrière.

Au nom de M. le procureur général, nous requérons qu'il plaise à la cour ordonner qu'elle reprend ses travaux.

RAPPORT

Sur la manière dont la justice a été rendue dans le ressort de la cour d'appel de Liége, pendant l'année judiciaire 1873-1874.

COUR D'APPEL.

Au commencement de l'année judiciaire, la cour d'appel avait à son rôle 260 affaires civiles et commerciales ; 213 affaires y ont été inscrites pendant le cours de l'année, soit un total de 473 affaires à juger.

De ce nombre, 152 ont été terminées par arrêts contradictoires, 9 par défaut, 67 par décrètement de conclusions, désistement, etc.

Les affaires terminées ont ainsi atteint le chiffre de 228, qui est supérieur de 16 à celui obtenu l'année antérieure.

Le nombre des causes à juger est de 243, soit 4 de moins que l'année dernière.

Il a été rendu, en outre, 17 arrêts sur incidents, 16 affaires ont été transigées sur l'intervention de la cour, 5 arrêts par défaut ont été suivis d'opposition.

25 jugements ont été réformés pour le tout par des arrêts contradictoires, 1 par arrêt par défaut.

Parmi les affaires terminées par arrêts rendus au fond, une a occupé sept audiences, trois en ont tenu six, deux en ont tenu cinq, quatre en ont tenu quatre et onze en ont tenu trois. Des causes d'une réelle importance ont donc été soumises à la cour.

Le ministère public a été entendu dans 109 affaires, 93 arrêts, dont 88 contradictoires et 5 avant de statuer au fond, ont été rendus conformément à ses conclusions ; 4 ont été en tout contraires et 12 en partie contraires auxdites conclusions.

La cour a rendu 67 arrêts en matière électorale.

La chambre des appels de police correctionnelle a rendu 203 arrêts concernant 281 personnes ; de ce nombre, 195 ont été condamnées et 86 ont été acquittées.

158 arrêts ont confirmé les décisions des premiers juges, en tout ou en partie ; 45 les ont émendées sur le tout, 2 ont été des arrêts préparatoires. Le nombre des causes soumises à cette chambre a été supérieur de 14 à celui de l'année précédente. Il est à noter qu'une affaire a occupé à elle seule 14 audiences.

La cour a accordé un *pro Deo* et a prononcé six arrêts de *commissimus*.

Elle a accordé cinq adoptions.

La première chambre a prononcé huit arrêts en matière correctionnelle, en vertu des art. 479 et suivants du code d'instruction criminelle.

La chambre des mises en accusation a rendu 50 arrêts, savoir : renvoi aux assises, 22 ; 7 au correctionnel ; 5 statuant sur des oppositions et 16 en matière d'extradition.

Les cours d'assises ont rendu 17 arrêts : celle de Liége, 10 ; celle de Namur, 2 ; celle d'Arlon, 5. Ces 17 arrêts ont statué sur le sort de 33 accusés : 7 ont été acquittés, 26 ont été condamnés, 15 à des peines correctionnelles, 10 à la réclusion et 1 aux travaux forcés à temps.

Pendant l'année antérieure, il y avait eu 28 arrêts et 34 accusés.

Il y a donc eu cette année 11 arrêts et 1 accusé en moins.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

Au 15 août 1873, les tribunaux de première instance avaient à leurs rôles 1,497 affaires civiles et commerciales, 76, qui avaient été rayées, ont été réinscrites et 14 ont été ramenées sur opposition, 3,483 affaires nouvelles ont été introduites. Total : 5,070 affaires, 2,436 ont été terminées par jugements : 1,287 contradictoirement et 1,149 par défaut. 1,063 ont pris fin par transactions, décrètement de conclusions, etc., 94 ont été rayées d'office. Total 3,593 affaires.

L'arriéré a été ainsi réduit à 1,477 affaires, soit 20 de moins que l'année précédente. Il a été rendu, en outre, 1,229 jugements d'avant faire droit, 1,654 jugements sur requêtes et 4,305 ordonnances de référé et autres décisions. 74 affaires d'ordre et distributions étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire ; 50 ont été ouvertes depuis, 51 ont été terminées, 73 restent en conséquence à vider, soit une de moins que l'an passé.

Les tribunaux correctionnels avaient, au 15 août 1873, un arriéré de 59 affaires. 5,872 y ont été portées pendant l'année. Total 5,931. 5,863 ont été jugées ou rayées, 1 est demeurée impoursuivie. Il en reste donc à juger 67, soit 8 de plus que l'an passé.

Deux condamnations disciplinaires ont été prononcées à charge d'huissiers ; en outre, la destitution d'un avoué a été proposée par le tribunal de Neufchâteau.

Les trois tribunaux spéciaux de commerce avaient à leurs rôles 346 affaires anciennes ; 2,739 affaires nouvelles y ont été inscrites et 351 ont été reprises après radiation ou sur opposition. Total : 3,436 affaires. 553 ont été terminées par jugements contradictoires, 1,363 par jugements par défaut, 1,164 par décrètement de conclusions, transactions, etc. En tout, 3,080. Il en reste à juger 356, soit 10 de plus que l'an passé.

Les mêmes tribunaux ont rendu 484 jugements d'avant faire droit.

Il y avait au commencement de l'année judiciaire, dans les divers tribunaux du ressort, 184 faillites pendantes, 56 nouvelles ont été déclarées, 45 ont été terminées. Il en reste 195 à liquider, soit 10 de plus qu'au 15 août 1873.

Liége, le 15 octobre 1874.

PR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
Le premier avocat général,
CH. BOUGARD.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Durant, juge de paix.

TRAMWAY. — AVENUE LOUISE. — GRANDE VOIRIE. — RÈGLEMENT COMMUNAL DU 26 AVRIL 1845. — INAPPLICABILITÉ. QUESTIONS NEUVES.

L'ordonnance de l'administration communale de Bruxelles, du 26 avril 1845, sur les voitures de transport en commun, est inapplicable aux chemins de fer américains, dits tramways.

La faculté de circuler sur la grande voirie ne peut être subordonnée à une autorisation préalable des communes que la grande voirie traverse.

La permission accordée par le gouvernement d'établir un chemin de fer américain sur la grande voirie implique l'autorisation d'y faire circuler des voitures.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BECQUET FRÈRES.)

Le chemin de fer américain de MM. Becquet frères est établi, principalement dans la commune d'Ixelles, en vertu d'un octroi de cette commune.

Il suit la chaussée de Vleurgat en traversant l'avenue de la Cambre, à l'endroit où celle-ci coupe cette chaussée. L'avenue appartient à la grande voirie, et fait partie du territoire de Bruxelles.

MM. Becquet frères avaient demandé, en premier lieu, à l'administration communale de Bruxelles de pouvoir traverser l'avenue ; mais cette demande avait été rejetée le 30 juin 1873, sur la protestation de Morris, concessionnaire de la voie ferrée de l'avenue, lequel voyait une concurrence dans la nouvelle entreprise.

MM. Becquet frères s'étaient alors retournés vers le Département des travaux publics. Et un arrêté ministériel du 22 novembre 1873 avait autorisé le placement des rails du tramway sur la chaussée de Vleurgat, depuis l'extrémité de la ligne jusqu'à la limite de la commune d'Uccle. On sait que les actes d'administration de la grande voirie sont du ressort du Ministre des travaux publics, l'interven-

tion du Roi et des Chambres n'étant exigée que pour les aliénations du domaine public ou pour des mesures d'une nature aussi grave.

Se fondant sur ce que les concessionnaires n'avaient pas obtenu l'autorisation de traverser son territoire, l'administration communale de Bruxelles fit dresser procès-verbal à leur charge et les fit traduire devant le tribunal de simple police, sous la prévention « *d'avoir établi un service de transport en commun, sur le territoire bruxellois, sans une autorisation préalable et spéciale du collége échevinal;* » contravention prévue par l'ordonnance du 25 avril 1845 sur les voitures de transport en commun.

Les prévenus, s'appuyant sur une consultation délibérée par M. l'avocat LAVALLÉE, dans laquelle les moyens qu'ils ont présentés étaient débattus, ont soutenu :

1° Que l'autorisation du gouvernement de placer les rails était suffisante. La création ou l'établissement d'un tramway implique son exploitation; à quoi bon placer des rails, si le concessionnaire n'en peut rien faire? L'Etat, maître de la grande voirie, peut y construire ou y laisser construire un chemin de fer, peut l'exploiter et le laisser exploiter, sans être soumis au contrôle ou à l'autorisation des communes. Il consacre ses grandes voies aux besoins de l'industrie, du commerce et des populations. Sur les routes ordinaires, il règle le poids, le chargement des voitures de roulage, la largeur des bandes, le nombre des roues. Son action administrative est entière; et il n'appartient pas à une commune de l'entraver, d'empêcher la circulation des voitures, de mettre un tramway en interdit.

Dans l'espèce, l'arrêté ministériel n'a fait qu'autoriser le prolongement d'un tramway en cours d'exploitation, sur une traverse de 150 mètres au plus. S'il était vrai qu'une autorisation de la commune fût indispensable au concessionnaire, on arriverait à de singulières conséquences. La commune d'Ixelles préfère la forme des voitures Becquet. Cette forme déplaira à la commune de Bruxelles, qui exigera qu'on ne circule sur les 150 mètres de son territoire qu'avec des voitures de Morris. Et la commune d'Uccle rejettera peut-être les deux. Tout cela n'est ni juridique, ni raisonnable. Aucune loi ne légitime la prétention de l'administration communale de Bruxelles ;

2° Que l'ordonnance du 25 avril 1845, faite pour les omnibus ordinaires, est inapplicable aux tramways.

Ces divers moyens ont été accueillis par M. le juge de paix.

On aurait pu objecter que les cahiers de charges des concessions de tramways constituent des règlements particuliers pour la voie ferrée qu'ils concernent; qu'émanant d'une commune, ils sont étrangers aux communes limitrophes dont la voie ferrée emprunte le territoire : que, par suite, cette voie ferrée échapperait à la surveillance de la police de ces communes, ce qui est inadmissible. Cette objection serait une erreur. Les tramways sont parfaitement soumis à l'action de la police des localités dont ils ne font que traverser accessoirement le territoire. L'art. 84 de la concession Becquet porte que le concessionnaire sera soumis aux lois et règlements généraux ou locaux en matière de police de la grande ou de la petite voirie. C'est de toute évidence. Aussi n'avait-on pas besoin de le dire.

Si, par exemple, dans le parcours de la petite partie du territoire bruxellois emprunté, des rixes s'élevaient dans les voitures, si des attentats y étaient commis, s'il s'y perpétrait quelque fait constituant une infraction, si même un conducteur exerçait abusivement de mauvais traitements sur ses chevaux (art. 17 de l'ordonnance de police de la voirie, du 29 mars 1860), la police de Bruxelles interviendrait et agirait à bon droit.

L'erreur gît dans la confusion que fait l'administration communale. Elle comprend dans la compétence de la police urbaine ce qui n'y est pas, c'est-à-dire le droit d'autoriser le placement des rails sur la grande voirie, avec ce que ce droit comporte quant à la circulation des voitures. Cette attribution de l'Etat est souveraine, elle ne saurait être anéantie par un règlement communal.

En outre, une commune ne peut pas plus interdire la circulation, sur son territoire, des voitures des communes voisines, qu'elle n'a la faculté de défendre le transit des marchandises. Voir par analogie, cass. belge, 15 février 1841 (PASICR., 1842, p. 37).

JUGEMENT. — « Attendu que le seul fait établi à charge des prévenus est celui d'avoir traversé, avec des omnibus dits « américains », la petite partie du territoire de Bruxelles qui longe l'avenue Louise, à la hauteur de la chaussée de Vleurgat et ce, sans avoir au préalable obtenu à cet effet l'autorisation du collége échevinal de Bruxelles, conformément à l'art. 1 du règlement communal du 26 avril 1845 ;

« Attendu que cette ordonnance a été édictée à une époque où le système de la locomotion dont se sont servis les prévenus, était, sinon inconnu, au moins non pratiqué en Europe, et qu'elle n'a donc pu avoir en vue de la réglementer ;

« Que son inapplicabilité à ce mode de transport résulte, en outre, de la plupart de ses dispositions qui ne concernent évidemment que les voitures en usage en 1865 (voir les art. 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 41, 42 et suivants, 49, 53);

« Qu'enfin, l'autorisation du collége, prescrite par l'article prérappelé, ne pourrait même plus être accordée en cette matière, puisque la circulation des omnibus américains nécessite la concession du droit d'établir des rails sur la voie publique, concession qui ne peut émaner que du conseil communal;

« Que la non-applicabilité du règlement dont s'agit est tellement évidente, que les chemins de fer américains concédés à Bruxelles ont été autorisés, non par ce collége, mais par le conseil communal, qui a arrêté en même temps dans les cahiers de charges (voir *Bulletin communal.* 1870, p. 60), tout un ensemble de conditions réglementaires nouvelles, spéciales à leur exploitation; que dans leur discussion, il n'a pas même été fait mention du règlement de 1845;

« Attendu, en second lieu, que la zône de la chaussée de Vleurgat sur laquelle les prévenus ont circulé appartient à la grande voirie;

« Que celle-ci, destinée aux communications entre les diverses parties du pays, ressort essentiellement à l'administration générale;

« Que la faculté d'y circuler ne peut y être subordonnée à une autorisation préalable dans diverses communes qu'elle traverse, sans danger pour les intérêts du public;

« Qu'ainsi, dans l'espèce du procès, et si la prévention pouvait être accueillie, il dépendrait du collége échevinal de Bruxelles d'empêcher toute communication par voitures de transport en commun, entre les deux parties de la commune d'Ixelles, coupées par l'avenue Louise et par l'étroite zône du territoire de Bruxelles, située à droite et à gauche de celui-ci; que pareille conséquence est inadmissible ;

« Qu'il s'en suit que les administrations locales n'ont d'autre droit que de prescrire en cette matière les mesures de police destinées à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, à l'exclusion de l'autorisation préalable quand il s'agit de grande voirie ;

« Attendu, au surplus, que les prévenus ont obtenu du gouvernement la permission de poser les rails de leur chemin de fer sur la zône susdite, ce qui implique nécessairement le droit de s'en servir, et qu'ils se sont conformés, dans ce fait, aux prescriptions de police de la ville de Bruxelles, qui ont aussi été adoptées par l'administration communale d'Ixelles et imposées par celle-ci aux prévenus ;

« Par ces motifs, renvoyons les prévenus des poursuites sans frais; chargeons le ministère public de l'exécution du présent jugement... » (Du 31 mars 1874. — Plaid. Me ALF. VAUTHIER.)

OBSERVATION. — Le ministère public n'a pas appelé de ce jugement.

Erratum.

Suprà, page 28, dans le dernier considérant de l'arrêt, une ligne a été omise après les mots *Leynaert et consorts contre la ville de Menin*, il faut intercaler : *et ledit intimé n'ayant pas conclu contre la ville de Menin* à raison de l'avantage, etc.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 „
Hollande. }
France. 35 „

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉFORME NOTARIALE.

Réponse à quelques objections.

I. *La distinction des trois ressorts est une mesure réactionnaire; y substituer l'unité de ressort par arrondissement rétablirait l'harmonie entre la loi de ventôse et nos institutions nationales* (1).

On ne saurait mieux répondre à cette objection, si souvent réfutée, qu'en reprenant l'historique de la Réforme notariale.

Au moment où l'Assemblée constituante s'occupa de l'organisation du notariat, il existait en France trois classes de notaires, à savoir :

1° Des notaires royaux qui exerçaient en vertu de provisions délivrées par le Roi et dans le ressort des bailliages et sénéchaussées auxquelles ils étaient attachés, excepté ceux de Paris, de Montpellier et d'Orléans, qui avaient le privilége de pouvoir instrumenter dans toute la France ;

2° Des notaires seigneuriaux, nommés par les seigneurs justiciers, dont la juridiction était bornée au ressort de la justice qui les avait établis et qui ne pouvaient recevoir d'actes que pour les habitants ressortissant à cette justice;

3° Enfin, des notaires apostoliques, créés principalement pour les prises de possession de bénéfices et pour les autres actes ecclésiastiques (2).

Les charges étaient vénales et même héréditaires.

Dans la nuit du 4 août, les justices seigneuriales, les classes, les ordres et les priviléges avaient été abolis. C'en était fait des bailliages, des sénéchaussées, des seigneuries et des bénéfices. Avec ces distinctions féodales, la division des notaires, qui s'y rattachait, devait disparaître.

De là et comme conséquence inévitable, il résulta que l'objet principal de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791 fut la suppression des notaires royaux, seigneuriaux et apostoliques, de la vénalité et de l'hérédité de leurs offices ; d'autre part, l'institution du notariat répondant à un besoin public, et le soin d'authentiquer les actes et celui de la juridiction volontaire ne pouvant être confiés qu'à des fonctionnaires choisis par l'Etat, il fallut créer des notaires publics et régler leurs attributions, en même temps que leur compétence.

Nous pouvons donc affirmer qu'il convient de distinguer dans cette loi :

A. Des dispositions dictées par les sentiments de justice et d'égalité, qui animèrent tous les membres de la Constituante dans la nuit du 4 août 1789;

B. Des mesures de réorganisation inspirées par l'intérêt public ;

Que c'est dans cette seconde catégorie que se range l'unité de ressort par département et que, partant, on a tort de croire que celle-ci a été établie par respect pour l'égalité à maintenir entre les notaires.

Les législateurs de l'an XI, guidés par une considération plus élevée, ont, à l'égard de la fixation du ressort, consulté l'intérêt général.

On eut été d'ailleurs fort en peine, en 1791, d'adopter la judicieuse division de la loi du 25 ventôse an XI, les cours d'appel n'ayant pas encore été instituées à cette époque.

Mais l'essai fut malheureux.

Demeurer dans le lieu de leur résidence, conformément à la loi, pour y être toujours à la disposition des parties, entendre leurs confidences, les éclairer de leurs conseils, prévenir les procès en aplanissant les difficultés à l'aide d'actes bien rédigés, faire la loi par la rédaction des contrats, en un mot exercer la juridiction gracieuse, tel eut été le devoir des notaires.

Beaucoup ne l'observèrent pas; l'on assista au retour du corbinage ou usurpation de clientèles, et l'on vit l'obligation de la résidence, remplacée par le régime ambulatoire. Le justiciable pouvait bien obtenir une décision judiciaire, mais il manquait au client un notaire, parce que celui-ci, malgré la défense de la loi, voyageait dans le département.

Aussi les plaintes du public étaient nombreuses.

Non-seulement, le conseiller d'Etat RÉAL signalait le mal, en termes énergiques, dans l'exposé des motifs de la loi et disait qu'il y avait « nécessité de mettre un frein à l'intérêt « personnel, qui foulait aux pieds toutes les dispositions « relatives aux résidences.

« Que l'effet presque nécessaire de la disposition qui « permettait au notaire de la plus petite commune, pourvu « qu'il conservât l'apparence de la résidence dans le lieu « de son établissement, de venir dans les grandes villes « exercer ses fonctions en concurrence avec les notaires « qui y étaient fixés, était d'inviter les notaires à violer ou « à éluder la loi relative à la fixation de la résidence; que « d'autres abus plus graves y prenaient naissance. »

Mais, de leur côté, les orateurs d'une assemblée qu'on a représentée comme ayant conservé plus d'indépendance vis-à-vis de Napoléon, proposèrent la substitution des trois ressorts à l'unité par département, en dépeignant, d'une façon plus vive encore, les funestes effets du régime existant.

Le tribun FAVARD, dans son rapport au Tribunat, conseillait l'adoption de la réforme.

« Par ce moyen, faisait-il observer, la surveillance du

(1) Voir la brochure de M. L. Jottrand, intitulée : *la Réforme notariale*, Bruxelles, 1874.

(2) Ord. de Philippe le Bel, de 1302, art. 20; LOYSEAU, *des Seigneuries*, ch. 8; édits de septembre 1547 et de décembre 1691; voir ROLAND DE VILLARGUES, *Répertoire du notariat*, 2e édit., V° *Notaire*, n°s 38 et suiv., et DALLOZ, Rép., V° *Notaire*.

« gouvernement sera plus facile et plus efficace; il pourra « aisément corriger ou même prévenir les malversations « dont on se plaint depuis que les notaires sont trop am- « bulants. »

Dans son discours, prononcé au Corps législatif pour présenter le vœu du Tribunat tendant à l'adoption de la loi proposée, le tribun JAUBERT enchérissait sur son collègue :

« Cette loi de la résidence, déclarait-il, serait perpé- « tuellement éludée, si la concurrence était maintenue. « Aussi, vous le savez, législateurs, il est peu d'objets sur « lesquels l'opinion publique se soit aussi fortement « prononcée que contre le vagabondage de certains « notaires (3). »

On ne s'explique, dès lors, cette opinion :

« Que les orateurs du Tribunat, et notamment FAVARD, « auraient exprimé des regrets à l'occasion de ce principe « de diversité de juridiction, »

que par des lectures inexactes ou incomplètes.

Quelqu'aient été les motifs indiqués par le conseiller d'Etat RÉAL, et quelque méritée que puisse être l'épithète de courtisan qu'on lui applique (4), il est donc incontestable que le public se plaignait amèrement de l'humeur vagabonde des notaires, et réclamait à grands cris qu'on y portât remède.

Dans ce but, on prit le ressort par canton pour base du système nouveau.

Ainsi étaient tracées des limites entre lesquelles le client était assuré de trouver, soit son notaire de prédilection, soit, tout au moins, dans les cas urgents, un de ces fonctionnaires.

D'un autre côté, il fallait tenir compte des opérations plus compliquées qui se concluent presqu'uniquement dans les grands centres; il convenait de ne pas oublier non plus que les propriétaires de fortunes importantes y résident de préférence et que c'est, dans ces villes, que se produisent ordinairement les affaires ayant des ramifications au dehors; enfin, il était équitable de ne pas restreindre le choix des habitants de canton aux deux ou trois notaires de la circonscription dans laquelle ils résidaient.

On satisfaisait à ces besoins par l'établissement des notaires de cour d'appel et d'arrondissement.

Il y avait d'autant moins d'inconvénient à autoriser ceux-ci à se déplacer, pour le service de leur clientèle, que le nombre des notaires, résidant dans un chef-lieu, était toujours assez considérable pour qu'on fût certain que jamais ils ne feraient, tous à la fois, défaut au public.

La division des trois ressorts ne portait pas, d'ailleurs, atteinte au principe d'égalité consacré par la Constituante.

Qu'on lise ces paroles du tribun JAUBERT; elles sont une démonstration éclatante de la proposition que nous émettons :

« Ce n'est pas le principe de la résidence qui peut être « attaqué; mais quelques bons esprits étaient étonnés de « trouver des distinctions entre des fonctionnaires qui ont « tous le même caractère. Y aurait-il donc des prérogatives « pour les notaires des villes au préjudice des « notaires des campagnes? Voilà l'objection qui avait été « proposée : mais cette partie du projet a aussi été exa- « minée, discutée et approfondie, et les motifs les plus « puissants ont fait abandonner l'objection.

« D'abord, ce serait aller contre l'ordonnance même du « projet que de regarder les notaires comme divisés en « notaires des villes et notaires des campagnes. Les res- « sorts sont différents, il y en a de trois espèces. Une « grande partie des notaires appartiendra à des villes où « il n'y a pas de tribunal; ces notaires sont aussi de la « troisième classe. La qualité du ressort ne tend donc pas « à établir cette distinction, qu'on paraissait craindre, de « notaires de ville et de notaires de campagne.

« Il faut convenir aussi qu'il arrivera très-rarement « qu'un notaire s'éloigne d'une résidence qui, par sa situa- « tion, présentera toujours des occasions de travail, pour « se transporter dans un lieu où elles sont bien moins « fréquentes; de sorte que la faculté, qui est accordée à « certains notaires d'aller instrumenter dans un ressort « inférieur, ne s'exercera probablement que pour aller « consommer des affaires qui auraient pris naissance dans « le chef-lieu.

« Certes, on n'a pas entendu établir des distinctions « odieuses entre les villes et les campagnes. Qui pourrait « dire que les intérêts des habitants des campagnes ne « sont pas également l'objet de la sollicitude de la loi?

« A Dieu ne plaise aussi que nous ne rendions justice « aux notaires qui résident loin des villes! Ignorons-nous « les services que la plupart rendent aux familles, dont ils « sont l'unique guide?

« Mais le législateur doit régler sa marche d'après ce « qui se passe le plus communément. D'une part, les af- « faires qui se traitent loin des grandes villes sont plus « simples; de l'autre, les notaires des grandes villes ont « une plus grande habitude des affaires importantes et « compliquées.

« Il était donc juste de laisser aux citoyens le droit d'ap- « peler ou d'amener un fonctionnaire qui pouvait être pré- « sumé plus instruit. Ce n'est qu'une faculté; elle ne porte « avec elle rien d'exclusif. Plusieurs notaires de troisième « classe donneront des preuves d'une capacité qui retien- « dra auprès d'eux toutes les affaires nées dans leur res- « sort, et souvent leur attirera des clients étrangers à leur « résidence; mais jamais la différence de ressort n'aura « rien qui altère la considération due à la profession.

« Cette considération ne restera-t-elle pas la même « aussi, malgré la différence qui existera entre les cau- « tionnements?

« Au reste, vouloir s'obstiner à établir l'uniformité « entre toutes les institutions, sous le rapport des per- « sonnes et des lieux, c'est méconnaître la nature elle- « même, qui varie toujours ses formes et ses résultats.

« Si donc nous analysons le nouveau projet de loi dans « ses rapports entre l'organisation proposée et notre sys- « tème de gouvernement; si nous examinons les précau- « tions qui sont prises pour l'admission, les règles qui « sont déterminées pour l'exercice de la profession; si, « enfin, nous observons le soin avec lequel la loi fera « éclater au dehors la considération que l'état de notaire « mérite lui-même, il nous semble, législateurs, que le « projet est digne de votre sanction. »

Le tribun FAVARD était, on le voit, pénétré de la pensée que la loi de ventôse consacrait une division naturelle, réclamée par l'intérêt général, et justifiée par les conditions de capacité pratique, qui étaient requises des aspirants (5).

A ce dernier point de vue, en effet, la distinction des ressorts n'était-elle pas une déduction logique de la différence dans la durée du stage, et l'étude où il devait avoir été fait?

Il est vrai que les examens théoriques étaient les mêmes pour tous.

Mais n'était-il pas nécessaire que les notaires de canton fussent initiés à la science du droit, comme leurs confrères d'arrondissement et de cour d'appel, à raison précisément de cette considération que, s'il était improbable que les actes les plus compliqués de la profession se présenteraient dans leur ressort, il était cependant indispensable, puisqu'on les autorisait éventuellement à les dresser, qu'ils n'en ignorassent pas jusqu'au nom et jusqu'à la nature?

Quoiqu'il en soit, on se trompe lourdement, sinon volontairement, quand on prétend que les orateurs du Tribunat auraient exprimé des regrets au sujet de la diversité des ressorts.

On n'a pas davantage raison lorsqu'on émet l'avis :

(3) *La Réforme notariale*, par L. JOTTRAND, p. 20.
(4) *Id.*, p. 20.

(5) Art. 35 à 42 de la loi du 25 ventôse an XI.

Que « le consulat se mit à préparer l'empire, » et que « c'est de cette époque que nous voyons dater les premières lois destinées à reconstituer — au milieu des « citoyens jouissant jusque-là, presque à titre égal, et des « lumières et de l'aisance, — des castes, ou plutôt une « caste oligarchique, à l'influence et à la richesse artificielles, sur laquelle le nouveau maître se proposait « d'appuyer l'édifice de cette centralisation gouvernementale, principal et, plus tard, seul instrument de sa puissance.

Que « la loi du 25 ventôse an XI fut une de ces lois. »

Que « l'on coula dans la nouvelle loi sur le notariat un « de ces principes hiérarchiques de l'ancien régime, d'après lesquels le plus petit nombre était élevé fort haut, « et le plus grand abaissé d'autant. »

Que « les notaires de Paris, à l'instigation desquels la « loi fut accélérée, devinrent les grands feudataires de ce « nouvel ordre de choses. »

Qu' « on suivit, en descendant l'échelle hiérarchique à « divers degrés, jusque ces petits notaires de canton, les « plus nombreux de tous, que l'on voulut presque rejeter « dans l'état infime des tabellions et des hommes de fiefs « d'autrefois (6). »

Dans ces longues déclamations, il y a plus de mots que de vérité historique.

Ainsi, il n'était nullement entré dans les intentions des auteurs de la loi de ventôse de réduire les notaires de canton au rang des tabellions d'autrefois.

Ce passage du rapport du tribun FAVARD l'atteste :

« L'étendue des justices de paix, qui forment le dernier « ressort, se trouve plus considérable que ne l'était celle « d'une foule de petites juridictions anciennes, auxquelles « la majeure partie des notaires étaient attachés; et, sous « ce rapport, l'institution nouvelle leur est avantageuse. »

Nous serions fort curieux de savoir dans quels documents l'on a découvert que les notaires de Paris ont été les instigateurs de la loi de ventôse et qu'ils en ont accéléré l'adoption? Où a-t-on vu aussi qu'ils soient devenus de grands feudataires d'un ordre nouveau?

Quant à nous, nous ne connaissons, en ce qui les concerne, que cette indication relevée dans l'exposé des motifs de la loi :

« Appliquée aux habitants des grandes villes, et sur- « tout aux nombreux habitants de Paris, la disposition « de la loi du 6 octobre était d'une souveraine injustice.

« Les habitants de la capitale sont propriétaires de « tous les monuments qui, dans un rayon de vingt lieues, « environnent cette grande cité. Les premières autorités « ont des habitations hors des limites du département.

« Et parce que des considérations, purement politiques, « ont déterminé la Constituante à renfermer le département de la Seine dans une circonférence de quatre lieues « de diamètre, faudra-t-il condamner l'immense quantité « des habitants de Paris, que leur santé ou leur intérêt « force à un séjour habituel au delà de ces limites resserrées, à ne pouvoir, en cas de nécessité, recourir aux « lumières des hommes qui ont leur confiance, ou les forcer à consentir des faux matériels qui, aujourd'hui « inaperçus, peuvent, étant un jour relevés et prouvés, « renverser leur fortune, porter le trouble dans les familles « et le ravage dans les successions? »

Ces observations sont d'une justesse et d'une exactitude trop frappantes pour n'avoir pas été sincères.

Au surplus et sans que nous pensions, en le constatant, amoindrir l'importance du notariat, est-il un seul historien qui ait jamais songé à signaler la loi de ventôse comme une des mesures qui ont amené l'empire et lui ont servi d'assises?

N'est-il pas vrai, au contraire, que, quand le code du notariat des 25 ventôse-5 germinal an XI (16-26 mars 1803) fut promulgué, le trône où Napoléon Ier allait s'asseoir était édifié? Certes oui, la Constitution de l'an VIII, mise en vigueur le 4 nivôse (25 décembre 1799) en avait, par la création des consuls, jeté les fondements.

Au jour où le suffrage universel avait appelé Bonaparte au consulat à vie (août 1802), l'établissement en fut consommé.

Il ne restait plus que le nom d'empereur à donner à l'homme dont LANFREY nous a dépeint la vie et sous le bras duquel la France se berçait de l'illusion d'obtenir le repos; ce furent les aspirations vers l'établissement d'un pouvoir héréditaire, provoquées par la conspiration de Georges (mars 1804), qui, sans l'intervention du corps notarial, se chargèrent d'effectuer ce changement de titre.

Et si nous demandons à l'un de ceux qui nous ont initié aux événements de cette époque, quels étaient les opinions du premier consul sur les ditinctions sociales vers le temps où la division des ressorts fut consacrée, il nous répond :

« Faire de tous les Français, quelle que fût leur religion, leur naissance, leur province natale, des citoyens « égaux en droits et en devoirs, aptes à tout, suivant leur « mérite, voilà ce qu'avait voulu la Révolution dans ses « premiers élans, avant que la contradiction ne l'eût irritée « jusqu'au délire ; voilà ce que voulait le premier consul, « depuis que ce délire avait fait place à la raison. Mais « cette chimérique égalité que les démagogues avaient « rêvé un instant, qui devait mettre tous les hommes sur « un même niveau, qui admettait à peine les inégalités « naturelles provenant de la différence des esprits et des « talents, cette égalité, il la méprisait, ou comme une chimère de l'esprit de système, ou comme une révolte de « l'envie (7). »

Avec quelque sévérité que l'on soit autorisé, d'ailleurs, à juger l'homme du 18 brumaire, qu'au moins donc on soit juste dans ses appréciations et qu'on n'incrimine pas une loi, à la rédaction et à la discussion de laquelle il est demeuré entièrement étranger, contemporaine du code civil, réclamée par le public, et contre laquelle celui-ci n'a pas protesté une seule fois depuis 71 ans qu'elle est appliquée dans notre pays.

A la vérité, l'on insinue qu'elle serait contraire au principe moderne et constitutionnel d'égalité qui doit régner entre les citoyens.

Est-ce sérieusement et de bonne foi?

Nous serions portés à en douter, car il suffit d'un instant de réflexion pour constater, d'une part, que nul ne conteste que la loi du 25 ventôse an XI soit toujours en vigueur, et, d'autre part, que, si elle engendrait, soit une classe ou un ordre privilégié, soit une inégalité légale, elle serait abrogée de plein droit par l'art. VI de notre Constitution.

On n'a même pas la ressource d'accuser nos constituants d'avoir perdu de vue la loi de ventôse.

N'y avait-il pas, en effet, parmi eux, un notaire du canton (8) qui n'eut pas manqué de se faire l'organe de ses collègues, s'il avait eu quelque chance de voir admettre que la diversité des ressorts blessait le principe d'égalité, inscrit presqu'en tête de notre pacte constitutionnel.

Qu'on cesse donc d'alléguer que la loi de ventôse ne serait pas en harmonie avec nos institutions nationales.

Il est vrai que, si le public, dans l'intérêt de qui elle est établie, s'en est toujours déclaré satisfait, il s'est rencontré des notaires de canton qui, après avoir sollicité leur place, ont cherché à l'améliorer au détriment de ce même public, en réclamant contre le ressort plus étendu des notaires d'arrondissement et de cour d'appel.

Grâce à l'influence électorale que certains des plaignants avaient acquise dans leurs résidences, ces réclamations ont trouvé de l'écho dans nos Chambres.

---

(6) *La Réforme notariale*, par L. JOTTRAND, p. 18 et 19.

(7) THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*. Bruxelles, 1845, t. I, p. 344.

(8) M. Dehemptinne, notaire à Jauge; M. L. JOTTRAND, auteur de la brochure : *La Réforme notariale*, faisait également partie du Congrès.

Avant la proposition Delehaye, dont la Législature va avoir à s'occuper, d'autres projets de lois ont eu les honneurs de la discussion.

Pour atténuer l'insuccès qu'ils ont, à juste titre, essuyé, on a employé des formes adoucies; on a dit que la réforme notariale avait été « accrochée », puis « enterrée », et enfin qu'elle « ressuscitait. »

De fait, nouveau phénix, elle renaît d'une façon chronique, sans que jamais, cependant, l'opinion publique l'ait évoquée.

Aussi la seule excuse plausible de nos législateurs, s'ils cédaient, serait leur extrême lassitude; mais, comme nos parlements, aussi bien que les réclamants, se sont renouvelés, celle-là même ne saurait être admissible.

Venons-en aux tentatives antérieures et à l'accueil qui leur a été fait.

Un projet de loi qui, dans une de ses dispositions, avait pour objet de modifier l'art. 5 de la loi de l'an XI, n'ayant pas été adopté en 1834, on parvint, en un temps où les événements extérieurs faussaient les idées d'égalité, en février 1848, à faire présenter un nouveau projet de loi à la Chambre des Représentants.

Il donna lieu à des discussions approfondies.

Deux systèmes principaux étaient en présence; l'un préconisait l'unité de ressort par arrondissement, l'autre lui préférait le canton. Il y avait, de plus, un système mixte, proposé par la section centrale.

Le système de l'unité de ressort par canton fut repoussé par soixante-quinze membres; cinquante-neuf voix se prononcèrent contre le système mixte; enfin l'unité de ressort par arrondissement ne rallia que trente-neuf suffrages.

Une seconde fois, ces votes firent ressortir que l'état de choses existant était jugé meilleur que tout ce que l'on voulait y substituer.

Arriva, enfin, une commission qui fut chargée, par arrêté royal du 2 septembre 1848, de donner son avis sur les modifications à introduire dans le code du notariat.

Cette commission examina naturellement la question du ressort, à l'égard de laquelle chaque membre émit une opinion différente; toutefois, elle parvint à produire une majorité de quatre voix en faveur de l'unité de ressort par canton, qui fut adoptée.

Quant à celle par arrondissement, elle ne fut appuyée que par une seule voix contre onze.

C'est pourtant ce dernier système, condamné par l'expérience, blâmé par le notariat et le public de l'an XI, conspué à cette époque, repoussé en 1834, écarté en 1848, honni honteusement par la commission de cette année, victorieusement combattu en 1856, que l'on reproduit aujourd'hui.

De guerre lasse, la Chambre se déjugera-t-elle et fera-t-elle aux notaires cantonaux le sacrifice de l'intérêt public?

Nous croirions manquer de considération à son égard, en nous permettant un doute sur la solution qu'elle donnera à cette question.

Hubert Brunard,
Avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE. — AVOCAT. — REPROCHE.

L'avocat qui a représenté la partie devant le tribunal de commerce, appelé comme témoin dans une enquête ordonnée par la cour sur l'appel du jugement intervenu, est reprochable.

(SPILLIART C. LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE ET NEUREMBERG.)

Dans l'enquête ordonnée par l'arrêt du 6 août 1874, rapporté *suprà* p. 1202, l'appelant Spilliart avait fait assigner comme témoin l'avocat qui l'avait représenté devant le tribunal de commerce d'Anvers lors du jugement dont appel.

L'intimé reprocha le témoin et la cour admit le reproche par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est avéré que le témoin a représenté l'appelant devant le tribunal de commerce d'Anvers, dans l'instance actuelle, comme avocat et comme mandataire;

« Que, dans ces circonstances, il ne se trouve pas dans les conditions voulues pour pouvoir déposer sur les faits tels qu'ils sont articulés;

« Par ces motifs, la Cour admet le reproche proposé contre le témoin; dit qu'il ne sera pas entendu dans sa déposition; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... » (Du 5 novembre 1874. — Plaid. MMes Orts et Leclercq.)

Observations. — Conf. Gand, 20 mars 1857 (Belg. Jud., XV, 777 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

ENTREPRISE DE TRANSPORTS. — POUVOIR ADMINISTRATIF. POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — MOTIFS. — DISPOSITIF. — CHOSE JUGÉE. CESSION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS. — NULLITÉ. CONSÉQUENCES.

L'acte de l'autorité administrative par lequel une entreprise de transports est concédée à un particulier, engendre pour le concessionnaire des droits civils dont il a la libre disposition et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement; en supposant que le cahier des charges de la concession stipule qu'elle ne pourra être transférée à un tiers sans le consentement de l'autorité administrative, c'est là une mesure d'ordre, prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'administration, mais qui ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même. En conséquence, les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à cette propriété, en vertu de l'art. 92 de la Constitution.

Un arrêt qui ordonne une enquête, avant de faire droit au fond, n'est pas toujours un simple interlocutoire. Si l'enquête ordonnée est la conséquence d'une décision préalable sur certains points de contestation, l'arrêt est définitif en ce qui concerne les points résolus par la cour, et l'on ne peut plus à cet égard invoquer la maxime : l'interlocutoire ne lie pas le juge. *Il en est ainsi même lorsque les points de contestation ne sont résolus que dans les motifs de l'arrêt, et que le dispositif se borne à ordonner l'enquête.*

En cas d'annulation de la cession d'une entreprise de transports, faite au préjudice d'un cointéressé, celui-ci a le droit de se faire réintégrer dans la possession de l'entreprise et des accessoires, tels que magasins, matériel fixe et roulant, chevaux, etc., ainsi que le tout existe au moment où intervient la sentence de la justice, sauf à tenir compte à l'acquéreur des impenses utiles qu'il a faites.

(SPILLIART C. NEUREMBERG ET LA BANQUE ANVERSOISE.)

A la suite de l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus p. 1202, des enquêtes eurent lieu à l'audience du 5 novembre 1874 et la cause fut plaidée de nouveau.

Les intimés soutinrent :

1° Que la cour s'étant bornée, par le dispositif de son arrêt du 6 août 1874, à ordonner une preuve *avant de faire droit au fond*, ils étaient encore recevables, d'après la maxime : *l'interlocutoire ne lie pas le juge*, à contester les droits de copropriété de l'appelant aux concessions litigieuses et à prétendre que la convention du 14 décembre 1872, invoquée par lui, étant nulle comme acte de société, ne suffisait pas pour établir qu'il y aurait eu communauté entre lui et Neuremberg, et que l'appelant aurait dû étayer sa réclamation sur un autre titre opposable aux tiers, conformément aux art. 1322 et 1328 du code civil;

2° Qu'une concession du genre de celle dont s'agit ne peut être cédée sans l'autorisation du pouvoir concé-

dant, et que toute cession faite sans cet assentiment n'engendre entre parties aucun lien de droit; que la Banque centrale Anversoise est aujourd'hui seule titulaire de la concession d'Anvers en vertu d'octroi régulier, et que le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour l'annuler ou pour le détruire;

3° Subsidiairement, que l'appelant est non plus avant fondé qu'à obtenir la restitution du droit qui lui appartenait au jour de la cession faite à la Banque; qu'il est sans droit aucun de retenir les objets acquis par cette Banque avant et depuis l'époque de cette cession, notamment les rails, les voitures et chevaux, le matériel fixe et roulant de l'entreprise, les terrains acquis pour y établir les écuries, remises et bâtiments nécessaires à l'exploitation et les constructions élevées sur ces terrains, non plus que les recettes opérées depuis la mise en exploitation.

L'appelant répondit :

1° Que le dispositif de l'arrêt du 6 août 1874 devait être combiné avec ses motifs; qu'avant d'ordonner une enquête, la cour avait décidé que l'appelant était intéressé pour moitié dans les concessions litigieuses et qu'il pouvait invoquer sa qualité de copropriétaire, pour critiquer la cession faite par Neuremberg, sans son intervention; que par conséquent il y avait chose jugée entre parties sur ces deux points et que la Banque ne pouvait plus les remettre en contestation;

2° Qu'il ne faut pas confondre l'octroi d'une concession avec la simple approbation donnée à une cession faite par le titulaire; qu'une fois octroyée, la concession devient un droit civil, que l'administration elle-même ne peut plus méconnaître; et qu'en accueillant les conclusions de l'appelant, la cour statuera, non sur un décret de l'autorité administrative, mais sur des droits civils qu'elle a pour mission de protéger;

3° Qu'au moment où les intimés ont posé les actes de disposition illégitimes qui font l'objet du procès, les marchés nécessaires pour la construction et la mise en exploitation des tramways étaient faits; que la commande des rails et des voitures était acquise à l'entreprise; que de nombreux chevaux étaient même achetés; qu'il y a donc compte à faire entre parties, et que tout ce que la Banque peut demander, c'est le droit de porter en compte les impenses utiles qu'elle a faites.

Pour le surplus, chacune des parties interpréta les dépositions des témoins dans un sens qui lui était favorable.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'acte par lequel l'autorité administrative permet à un particulier d'établir une entreprise de transports, confère à ce particulier des droits civils dont il a la libre disposition et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement;

« Qu'il s'en suit qu'en cas de contestation sur la propriété de l'entreprise, les tribunaux sont compétents aux termes de l'art. 92 de la Constitution;

« Attendu que si l'article 31 du cahier des charges relatif à la concession du tramway sur le territoire de la ville d'Anvers, porte que la concession ne pourra être transférée à un tiers sans l'autorisation du conseil communal, c'est là une simple mesure d'ordre, prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'administration communale, mais qui ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même;

« Attendu d'ailleurs que les prétentions de l'appelant ne sont pas de nature à amener un conflit entre le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative, puisqu'il se prévaut précisément des actes par lesquels cette autorité a approuvé les transferts faits au profit de Neuremberg et C^ie^ des concessions de tramways sur le territoire des communes d'Anvers, de Berchem et de Borgerhout, pour soutenir qu'il a droit à la moitié de ces concessions, comme faisant partie pour moitié de la firme Neuremberg et C^ie^;

« Qu'ainsi l'exception d'incompétence manque de base;

« Au fond :

« Attendu que si la cour, dans le dispositif de son arrêt du 6 août dernier, s'est bornée à ordonner une enquête, il ne faut point perdre de vue qu'elle avait commencé par déclarer, dans les motifs de cet arrêt, que l'appelant était intéressé pour moitié dans les concessions litigieuses et qu'en cette qualité il avait le droit de critiquer la cession faite par Neuremberg seul à la Banque Anversoise les 9-10 mai 1873; que la cour est censée avoir répété cette déclaration dans le dispositif de son arrêt, puisque, s'il en était autrement, il aurait été inutile d'ordonner une enquête pour vérifier si l'appelant avait ratifié ladite cession;

« Qu'il y a donc chose jugée sur la valeur de la convention verbale faite entre Neuremberg et Spilliart, le 14 décembre 1872 et sur la valeur de la cession des 9-10 mai 1873; et que les intimés ne sont pas recevables à soulever de ce chef les mêmes objections qu'avant l'arrêt du 6 août dernier;

« Attendu, au surplus, que si la cour devait examiner de nouveau toutes ces questions, elle adopterait les motifs de cet arrêt et persisterait dans la même opinion;

« Attendu, en conséquence, qu'il ne s'agit plus que de vérifier si Neuremberg a fait la preuve qui lui a été imposée;

« Attendu, à cet égard, qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience du 5 novembre courant, que la cession des 9-10 mai 1873 a eu lieu à l'insu de l'appelant, et que celui-ci, bien loin de l'approuver, a protesté, aussitôt qu'il en a eu connaissance, tant vis-à-vis de Neuremberg que vis-à-vis de la Banque Anversoise; qu'il s'en suit que Neuremberg n'a pas fait la preuve à laquelle il avait été admis par l'arrêt du 6 août dernier, et que l'appelant est bien fondé dans son action;

« Attendu qu'il est justifié par les documents de la cause que la construction des tramways dont il s'agit était commencée à la date de ladite cession, et que Neuremberg et C^ie^ avaient acheté à cette époque une partie du matériel et des chevaux nécessaires à leur exploitation;

« Attendu que si la Banque Anversoise a achevé ces travaux postérieurement et a mis l'exploitation en œuvre, elle a agi comme *negotiorum gestor* de l'appelant, et elle ne peut se refuser à le réintégrer, comme copropriétaire indivis, dans la possession des tramways et des accessoires, tels qu'ils existent aujourd'hui, et à lui rendre compte de la moitié des produits de l'exploitation, depuis la date de la cession jusqu'à la réintégration effective de l'appelant, sauf à porter en compte ses impenses utiles;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT sur l'exception d'incompétence, et de son avis, déboute la Banque intimée de cette exception; et statuant au fond, met le jugement dont appel au néant; dit pour droit, conformément à ce que consacre déjà l'arrêt de cette cour du 6 août 1874, que l'appelant est propriétaire pour moitié des concessions litigieuses; déclare nulles et sans valeur, vis-à-vis de l'appelant, les cessions invoquées par la Banque Anversoise, tant desdites concessions, que du matériel fixe et roulant et des conventions y relatives, notamment les cessions des 10-12 mai 1873 et tout ce qui a pu être fait en conséquence; fait défense aux intimés, notamment à la Banque Anversoise, de se prévaloir des cessions prédites, vis-à-vis de l'appelant; condamne la Banque à réintégrer l'appelant dans la possession du tramway, voies, magasins, matériel fixe et roulant, dépendances etc., et à tenir l'entreprise en état jusqu'à cette réintégration, de manière à ne pas entraîner une interruption de service, à peine d'en être responsable; condamne la Banque à rendre compte à l'appelant de la moitié de tous les produits de l'exploitation, depuis la date des cessions prétendues, 9 mai 1873, jusqu'à la réintégration effective de l'appelant, sauf à porter en compte ses impenses utiles; condamne les intimés aux dépens; donne acte à l'appelant de sa réserve bien expresse de poursuivre contre Neuremberg la résiliation des conventions intervenues entre parties, pour violation et inexécution de ses engagements, et de tous dommages-intérêts... » (Du 27 novembre 1874. — Plaid. MM^es^ LOUIS LECLERCQ c. ORTS, DE MOT et DELVAUX, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

LISTES ÉLECTORALES. — BASE DU CENS. — CHEVAL MIXTE.

Le fils de famille, qui n'exerce ni profession, ni industrie personnelle, et qui demeure chez son père, dont il dirige l'exploitation agricole moyennant salaire, n'a pas le droit de s'attribuer l'impôt dû pour un cheval mixte, qui est nourri dans l'écurie et aux frais de son père, qui est employé principalement aux travaux de la ferme de celui-ci, et qui ne sert qu'accessoirement aux besoins personnels du fils.

(DEBILLOY C. DEDONDER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 16 octobre 1874, signifié le 2 novembre suivant, qui admet la réclamation des intimés et ordonne la radiation de l'appelant des listes électorales d'Ellezelles;

« Vu l'appel interjeté contre cette décision par exploit du 5 novembre 1874, parvenu le lendemain au greffe provincial ;

« Vu les conclusions développées à l'audience par MMes DESCAMPS et LENGET, conseils respectifs des parties ;

« Attendu que l'appelant reconnaît qu'il n'exerce ni profession, ni industrie ; qu'il demeure chez ses parents à Ellezelles, tandis que sa femme demeure chez les siens à Wodecq, avec ses enfants; qu'il dirige, moyennant salaire, l'exploitation agricole de son père, qui est importante ; que le cheval mixte, dont il prétend s'attribuer l'impôt, est nourri dans l'écurie et aux frais du sieur Debilloy père, et qu'il est utilisé aux travaux de la ferme de celui-ci ; que si l'appelant le monte en selle, c'est le plus souvent pour surveiller l'exploitation agricole de son père, et qu'il ne l'emploie à son usage particulier que pour aller de temps en temps voir sa femme et ses enfants à Wodecq, à une lieue de distance d'Ellezelles ;

« Attendu, dans ces circonstances, que l'on doit admettre que le cheval en question appartient au sieur Debilloy père, puisqu'il sert principalement aux besoins de l'exploitation agricole de celui-ci, tandis que l'appelant n'en jouit personnellement que d'une manière accidentelle ;

« Attendu qu'on ne peut avoir aucun égard à la déclaration par laquelle le sieur Debilloy père, affirme qu'il n'a pas de prétention à faire valoir sur ledit cheval, qui est la propriété de son fils ;

« Attendu, enfin, que l'appelant, tout en soutenant avoir fait l'acquisition de ce cheval pour son propre compte, n'indique ni la date, ni le lieu de cette prétendue acquisition, ni le nom du vendeur, ni le prix de vente, ce qui doit rendre suspectes ses allégations ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu le rapport fait à l'audience publique du 26 novembre dernier par M. le conseiller ALLARD, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 décembre 1874.)

OBSERVATIONS. — La question qui précède a été résolue en sens divers par la jurisprudence, et cela se conçoit, parce que sa solution dépend uniquement des circonstances, qui peuvent souvent varier.

V. Conf. Liége, 27 novembre 1869 (SCHEYVEN, 1870, p. 22) ; Bruxelles, 10 janvier 1872 (IBID., 1872, p. 21).

Contrà : Bruxelles, 12 août 1869 (SCHEYVEN, 1869, p. 88); Gand, 8 septembre 1869 (IBID., ibidem); Liége, 8 janvier 1870 (IBID., 1870, p. 55); Liége, 17 décembre 1870 (IBID., 1871, p. 21); Bruxelles, 18 janvier 1872 (IBID., 1872, p. 48).

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire du Grand Conseil de Malines, par ALBERT MATTHIEU, avocat. — Bruxelles, Muquardt, 1874, in-8°, 212 pages.

Voici une étude qui mérite à tous égards les éloges. Elle traite d'un sujet national et intéressant, elle témoigne de recherches patientes, elle est écrite dans un style simple et convaincu, elle émane d'un jeune confrère qui a su faire des loisirs obligés qui accompagnent les débuts au Barreau, un utile et laborieux emploi. A ces titres divers, elle nous est sympathique. Rien ne nous paraît mieux d'accord avec la profession d'avocat que le travail assidu, et quand c'est la jeunesse qui en fournit un exemple, nous en sommes à la fois glorieux et touché. Aujourd'hui que les qualités brillantes sont abondamment répandues au Barreau de Bruxelles, il est naturel que les exigences, satisfaites de ce côté, soient reportées ailleurs, et que l'on demande à la science du droit des motifs de distinguer entre ces personnalités nombreuses également bien pourvues sous le rapport de la forme. De là sans doute, ces efforts studieux que nous espérons tous voir se répandre davantage, et cette conviction de jour en jour plus nette qu'on ne saurait être avocat dans le bon sens du terme si l'on n'est pas savant jurisconsulte.

Que cette inclination pour la science juridique s'applique au présent ou entraîne vers le passé, il faut y applaudir; et dans le second cas elle est particulièrement digne de considération, quand elle fouille notre histoire judiciaire et contribue ainsi à infiltrer dans notre droit nouveau un esprit indigène mieux en rapport avec notre race et ses besoins. Si pour un peuple c'est un malheur et une cause d'abatardissement que de parler une langue qui n'est pas la sienne, la pratique d'un droit étranger est également funeste.

La génération belge contemporaine connaît peu le vieux droit belgique et nos anciennes institutions de justice. Ici comme ailleurs, la tradition a été rompue et nous nous abreuvons trop à des sources qui ne sont pas les nôtres. M. MATTHIEU vient d'apporter un tribut nouveau à l'œuvre de réaction qui petit à petit, dans le domaine du droit, nous rendra à nous mêmes.

Il s'est attaché à reconstituer patiemment ce corps historique, qui sous le nom du Grand Conseil de Malines, a rempli en Belgique le rôle à la fois politique et judiciaire du Parlement de Paris, en France. Dans une introduction rapide et nourrie, l'auteur en montre la naissance, le développement et les transformations durant les périodes Bourguignonne, Austro-Bourguignonne, Austro-Espagnole, Espagnole et Autrichienne. Il en expose ensuite le but et l'influence, la composition intime et la compétence. Il termine par quelques documents justificatifs et un relevé très-riche des sources qu'il a consultées.

A nous qui sommes une des victimes de ce déplorable enseignement qui laisse tout Belge dans une ignorance presque absolue du passé de son pays, il serait difficile de porter un jugement assuré sur l'exactitude de l'œuvre de M. MATTHIEU. Nous ne pouvons qu'exprimer le sentiment qu'elle nous a laissé, et dire que l'esprit se retire satisfait de cette lecture logiquement déduite, clairement exposée, bien appuyée de sources, fertile en vues élevées et imprégnée d'une ardeur juvénile. Celui qui recherche, travaille, étudie et écrit ainsi, nous paraît fort capable d'enrichir notre bibliographie juridique d'autres œuvres très-estimables et nous souhaitons qu'il ne se borne point à ce fort bon début.

Pour ceux qui accordent quelque prix aux palmes officielles, nous ajoutons que l'œuvre de M. MATTHIEU a été couronnée par l'Académie d'archéologie de Belgique.

Les avocats au Grand Conseil de Malines (1).

§ 1. — *Conditions d'aptitude.*

Les avocats près le Grand Conseil constituaient une classe de jurisconsultes qui se donnaient la mission de soutenir les intérêts des particuliers devant la cour. Pour exercer au Grand Conseil (2), il fallait avoir obtenu le titre de gradué ou de docteur en droit en une université renommée (3).

Or, par son édit du 7 février 1587, Philippe II statua que ceux qui auraient pris leurs degrés ou étudié en quelque université des pays de par deçà ne pourraient être admis à la profession d'avocat, sans dispense du conseil. Cette tolérance même fut supprimée par les édits de 1695 et de 1731, qui exigèrent formellement quatre années d'études aux Pays-Bas.

Tout récipiendaire devait avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et, avant d'être admis au serment, il devait justifier de son aptitude, en subissant avec succès un examen spécial devant la cour. Le candidat prenait ensuite l'engagement de s'acquitter honorablement de ses fonctions. Voici la teneur du serment tel qu'il nous a été transmis par un registre de la cour : « L'avocat faisait serment d'obéir, « d'honorer, de révérer les présidents et gens du Grand « Conseil, de n'avoir aucune cause injuste ou déraisonnable « ou de délaisser en quelqu'état qu'elle soit, de s'en dé-

(1) Extrait de l'histoire du Grand Conseil de Malines, par ALBERT MATTHIEU, avocat.

(2) Dépêche du Grand Conseil, juillet 1743. Registres du Grand Conseil.

(3) *Nemo nisi gradum doctoris aut Licentiatus juris, in celebri quadam universitate esset adeptus, poterat admitti.* — VAN MAANEN.

« porter, de s'en décharger incontinent, de servir bien « et loyalement les parties, de se contenter d'un salaire « raisonnable, de n'exiger ni de demander plus que par la « Cour sera ordonné, de ne requérir malicieusement aucun « délai indû pour préjudicier à la partie adverse, de « servir ses maîtres (ses clients), de faire généralement « ce qu'en exercice de son état bon et loyal avocat doit « faire (4). »

§ 2. — *Exercice de la profession.*

Les avocats ne formaient pas à proprement parler un ordre, une corporation. Ils n'avaient pas de juridiction sur eux-mêmes. Les règles de discipline leur étaient imposées par la cour, près laquelle ils exerçaient; telle est la base juridique de l'autorité du Grand Conseil sur le Barreau de Malines. Le président du parlement « de l'assentiment et « de l'approbation de la cour » promulgua le 24 mars 1660 une ordonnance destinée à porter remède « aux abus et « inconvénients qui se sont glissez parmi les suppots d'iceluy « conseil. »

En combinant les dispositions de ces règlements avec les statuts organiques, nous parvenons à retracer les règles principales qui guidaient le praticien dans l'exercice de sa profession. Le nombre des avocats fut fixé à douze, chiffre restreint en considération du grand nombre d'affaires soumises à la cour.

En prenant cette décision, les conseillers furent guidés par le désir de rehausser la dignité d'avocat près le Grand Conseil.

Dans la fixation de ses honoraires, l'avocat ne pouvait dépasser la somme que lui allouait un tarif annexé à l'ordonnance; et prévoyant le cas où un avocat ferait quelque difficulté à se charger de la cause, en raison de la médiocrité du salaire, le prince avait ouvert, au plaideur, un recours au Grand Conseil pour être statué ce qu'il appartiendrait.

Les auteurs, qui se sont occupés en ces derniers temps des droits et des devoirs du Barreau, accordent généralement à l'avocat la faculté de retenir les pièces du procès pour triompher ainsi de la résistance d'un plaideur ingrat et malhonnête. L'usage de ce moyen coërcitif était interdit par le règlement de 1660. Au cas où pareille contestation venait à surgir entre la partie et son conseil, il était ordonné à l'avocat de « mettre au greffe les titres, escripts, enseignements ou sacqs » — « toute allégation ou raison nonobstant, à peine de correction arbitraire. » La cour taxait ensuite les honoraires, d'après requête déposée par l'avocat.

Il existait une obligation dont le souvenir s'est complètement perdu de nos jours : Tout avocat était astreint à signer les pièces qui émanaient de lui. La sanction de cette disposition était une peine sévère, qui frappait le contrevenant. Une forte amende était prononcée à raison de la première infraction. Le récidiviste était puni de la suspension et quelque nouvelle infraction entraînait la révocation de cet officier négligent.

Les avocats étaient tenus de résider à Malines et il leur était interdit de revêtir de leur seing une pièce émanant d'un confrère exerçant près d'un autre tribunal.

Comme aujourd'hui, quiconque était admis à l'honneur de porter la parole devant les tribunaux devait renoncer aux avantages pécuniaires que procurent l'agriculture, le commerce et l'industrie. Pour éviter de fâcheuses indiscrétions, il était défendu à deux parents d'un degré rapproché de soutenir des intérêts opposés dans une même cause.

Le Grand Conseil prenait aussi à l'égard des avocats des mesures d'un caractère plus intime. Interprète des sentiments de la cour, le président témoignait en 1610 de son vif désir « qu'il soit obvié à l'indécence qui est parue « depuis quelques années en çà ès habits et vestements « begatrez des avocats et des procureurs. » Il ordonne « que les avocats soient à l'advenir vestuz d'habits noirs « décents et proportionnez à leur estat et profession, sous « peine arbitraire (5). »

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 24 novembre 1874, M. Vanneste, docteur en médecine à Lokeren, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Haverbeke, démissionnaire.

Par arrêté royal du 24 novembre 1874, M. Peeters, bourgmestre de à Neeroeteren, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Maesyck, en remplacement de M. Heyligers, démionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 novembre 1874, la démission de M. Dansaert, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, et acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 novembre 1874, M. Dumon, rentier à Ciney, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Aubert décédé.

Par arrêté royal du 25 novembre 1874, la démission de M. Bulte, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oostroosebeke, est acceptée,

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 novembre 1874, M. Dehousse, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Lhoest.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 novembre

(4) En 1708 le Grand Conseil fit défense aux avocats et procureurs de conseiller ou besogner dans les auberges ou tavernes, soit avec leur clients, soit en leur absence, si ce n'est avec permission expresse de la cour, à peine de 25 patagons d'amende pour chaque contravention, sauf et excepté quand le client est étranger, auquel cas sera permis aux avocats de vaquer aux auberges et cabarets, où leurs clients ont pris logement. Registres du Grand Conseil. Anno 1708.

Nos fiscaux nous ont représenté les inconvénients qui résultent de l'exécution des art. 6, 7, 10 de l'édit du 27 avril 1742, lesquels défendent respectivement aux avocats et aux procureurs de se faire payer de leurs honoraires et salaires, avant qu'ils aient été duement taxés par les greffiers et secrétaires du Conseil, par devant lequel ils ont promérité, à peine que ceux qui les auront paié avant ladite taxe seront en droit de conclure à la restitution des sommes données comme induement payées, sans qu'il restera quelque action aux avocats et aux procureurs contre leurs clients — qui défendent de ne rien exiger, ni prétendre directement agiront criminellement à leur charge, qu'ils seront déchus de leur qualité ou suspendus de toutes les fonctions, suivant l'exigence des cas. — Ces dispositions avaient été réformées pour le Brabant : il y était seulement enjoint aux avocats de n'exiger ou de ne recevoir le paiement de leurs honoraires que par due spécification de leurs devoirs, vacations et déboursés avec leur quittance au pied avec défense d'exiger rien au delà. Les clients ont le droit de faire taxer, s'ils trouvent la somme trop forte; ce droit est prescrit par le laps de temps de deux années écoulées depuis la décision de l'affaire. — Dépêche du 13 novembre 1751.

(5) Déclare la cour qu'elle n'aurait pas peu de satisfaction de voir lesdits avocats et procureurs, leurs femmes, se contenir dans la modestie de leurs vestements et habitz proportionnez à leur condition et convenance, sans en excéder, à faute de ce, ordonne aux fiscaux d'y surveiller et faire rapport pour y être pourvu comme il appartiendra.—Registres du Grand Conseil. Anno 1610.

BOURRICIUS, conseiller de Frise, rapporte dans son traité *De officio advocatorum* qu'étant avocat au Grand Conseil, il assista à la correction d'un de ses confrères, qui avait dans une requête à la cour violemment injurié le premier président seigneur de Waterdyck et chevalier de la Toison d'or. Le coupable fut amené en audience solennelle sous la garde du chef des huissiers et là, en présence des avocats et des procureurs spécialement convoqués, il fut condamné à déchirer sa requête après l'avoir rétractée et en outre il fut suspendu pour un an (*).

(*) De la profession d'avocat avant la domination française. BELGIQUE JUDICIAIRE. II.

1874, M. Cartuyvels, docteur en droit et candidat notaire à Schaerbeek, est nommé notaire à la résidence de Bertrée, en remplacement de M. Degeneffe, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 novembre 1874, M. Depuydt, notaire à Eerneghem, est nommé en la même qualité à la résidence de Ghistelles, en remplacement de M. Heyvaert, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1874, M. Verlynde, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Ypres et conseiller provincial, est nommé juge de paix du canton d'Alost, en renplacement de M. Vandenheyden, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1874, M. Lebon, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé juge suppléant au même tribunal.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1874, M. De Le Court, procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Mockel, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 7 décembre 1874, la démission de M. Laphaye, de ses fonctions de juge de paix du canton de Fléron, est acceptée.

M. Laphaye est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 7 décembre 1874, la démission de M. Cartuyvels, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avennes, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1874, M. Van Hoebroeck, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Ligour.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1874, M. Delva (D.), avocat à Wervicq, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Delva (J.-B.), démissionnaire.

JUGE DE PAIX GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1874, M. Delporte, candidat notaire à Dour, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Lepreux, décédé.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 décembre 1874, la démission de M. Lahure, de ses fonctions d'auditeur militaire de la province du Hainaut, est acceptée.

M. Lahure est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DISPENSE. Par arrêté royal du 11 décembre 1874, M. Geeraerts, greffier de la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est autorisé à exercer le mandat d'agent principal de la Société d'assurances contre les risques d'incendie *le Phénix*, établie à Bruxelles.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 11 décembre 1874, sont nommés huissiers, près le tribunal de première instance séant à Tongres :

1° M. Stevens, candit huissier à Sichen-Sussen et Bolré ;

2° M. Chennaux, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Brée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. par arrêté royal du 4 décembre 1874, la démission de M. Devos, de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal première instance séant à Bruges, est acceptée.

M. Devos est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1874, M. Creeft, avocat à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 4 décembre 1874, M. Laurent, notaire à Bouvignes, est nommé en la même qualité à la résidence de Dinant, en remplacement de M. Lecouturier, décédé, et M. Carlier, candidat notaire à Ciney, est nommé notaire à la résidence de Bouvignes.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

FIN DU TOME XXXII.

Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, à Bruxelles.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXXII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABORDAGE. — Responsabilité. — Règles de navigation. Preuve. Les art. 14 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 ont abrogé l'art. 8 de l'arrêté royal du 4 mars 1851. — Le capitaine de navire qui, à la suite d'un abordage, établit l'impossibilité où il s'est trouvé de se conformer aux règlements, à raison des circonstances particulières de l'espèce, échappe à toute responsabilité. — La preuve de pareilles circonstances est relevante et doit être admise en justice. 965

—— Steamer. — Voilier. — Manœuvre. En cas de danger d'abordage entre un steamer et un voilier, c'est au premier exclusivement à manœuvrer pour éviter la collision. 1171

ABROGATION. — V. *Art de guérir.*

ABSENCE. — Disparition. — Décès. — Ignorance. Les dispositions de la loi en matière d'absence ne sont applicables que lorsque l'on ignore si la personne qui a disparu de son domicile est encore en vie ou est décédée. 1171

ACQUIESCEMENT. — V. *Appel civil. — Dommages-intérêts. Instruction civile. — Partage.*

ACTE AUTHENTIQUE. — Foi due. — Violation. — Epoque antérieure. On ne peut considérer comme violant la foi due à un acte authentique l'arrêt qui proclame l'existence actuelle d'un état de choses contraire à ce que l'acte établissait pour une époque antérieure. 385

ACTE DE COMMERCE. — Agence d'affaires. — Renseignements commerciaux. — Rentrée de créances. Constitue une agence d'affaires, ayant un caractère commercial, l'association qui, moyennant une prime, fait connaître périodiquement à ses associés les noms de leurs débiteurs en retard. — Constituent des actes de commerce, le fait de cette association de prêter son office à un commerçant aussi bien que le fait par un commerçant de donner mandat à cette association pour faire rentrer une créance en retard. Est, en conséquence, de la compétence des tribunaux de commerce, l'action en dommages-intérêts à laquelle ces faits ont donné naissance : il en est de même de l'appel en garantie signifié par l'association à l'associé. 827

—— Chemin de fer de l'État. — Exploitation. — Opération commerciale. L'exploitation du chemin de fer par l'État constitue une opération commerciale qui le soumet aux dispositions de droit commun. 459

—— Société. — Directeur gérant. — Contentieux commercial. N'est pas commerçant le directeur gérant d'une société qui a pour but de procurer à ses membres des renseignements sur les maisons de commerce, de défendre les intérêts des sociétaires dans les affaires litigieuses, et de représenter le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec le gouvernement. 964

—— Société commerciale. — Souscription d'actions. Les sociétés connues sous le nom de *Banque de crédit*, ou tout simplement *Crédit*, quel que soit le genre de leurs opérations, sont commerciales de leur nature. La souscription d'actions dans une société de cette espèce constitue de la part d'un non-commerçant un acte de commerce. 295

—— V. *Compétence civile.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Naissance. — Déclaration. Le père de la femme accouchée, si toutefois il n'a pas assisté à l'accouchement, n'est pas au nombre des personnes auxquelles l'article 56 du code civil impose l'obligation de faire la déclaration de naissance de l'enfant. Le fait, par le père de la femme accouchée, d'avoir omis de faire la déclaration dont il s'était chargé par obligeance, ne le constitue pas coupable du délit puni par l'article 361 du code pénal de 1867. 238

—— Naissance. — Déclaration tardive. — Contravention. L'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance faite après le délai légal et en dresse acte, ne commet aucune contravention punissable. — L'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI est dénué de sanction pénale. 3

—— Preuve. — Rédaction impossible. — Force majeure. L'art. 46 du code civil doit s'appliquer à tout événement de force majeure qui a rendu impossible la rédaction d'un acte de l'état civil. 1171

—— Rectification. — Demande. — Requête. — Appel. Audience. — Nom. — Orthographe défectueuse. — Mots réunis. — Séparation de la particule. — Recevabilité. — Doute. Actes antérieurs. La demande en rectification d'un acte de l'état civil faite par requête en première instance, doit être portée en appel à l'audience. — Est recevable la demande en rectification de l'orthographe dans un nom patronymique pour faire séparer de ce nom la particule *du* qui y aurait été réunie par erreur. — Lorsque l'acte de naissance donne au nom de l'enfant, non l'orthographe énoncée dans l'acte de naissance de son père, mais celle qui figure dans l'acte de naissance de l'aïeul, il y a lieu de recourir aux actes antérieurs à ceux-là pour décider quelle orthographe est la véritable. — L'usage pendant un certain temps d'un nom erronément orthographié dans les registres de l'état civil ne fait pas obstacle au droit de revendiquer la véritable orthographe. 567

—— V. *Preuve testimoniale.*

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — Bail. — Formalités. Aucun texte de loi n'exige pour la validité d'un acte de bail sous seing-privé que cet acte soit écrit en entier de la main du bailleur, sur timbre, soit revêtu d'un bon ou approuvé et soit enregistré du vivant du bailleur. 1262

—— V. *Chasse. — Preuve littérale.*

ACTION. — Ad futurum. — Sommation. — Ordre public. Non-recevabilité d'office. L'action qui a pour seul objet de demander à la justice l'interprétation d'une clause d'un contrat, est non recevable. — Il importe peu que le désaccord entre parties ait été constaté par sommation. — Cette non-recevabilité est d'ordre public et doit être suppléée d'office. 11

ACTION CIVILE. — V. *Chose jugée.*

ACTION POSSESSOIRE. — Complainte. — Fermier. — Auteur du trouble. — Appel en garantie. — Tardiveté. Le deman-

deur en complainte peut s'adresser à l'auteur immédiat du trouble, fût-il un détenteur précaire, un fermier, un ouvrier, etc. C'est à ce dernier, s'il veut éviter la responsabilité qu'il a encourue pour ses faits personnels, à mettre en cause celui pour le compte duquel il prétend avoir agi. — La demande d'un délai pour appeler le propriétaire en cause est tardive, si elle n'est faite qu'après les défenses au fond. 474

—— V. *Compétence civile.*

ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE INTENTÉE SÉPARÉMENT. EXERCICE SUSPENDU. — PARTIES DIFFÉRENTES. Le principe que le criminel tient le civil en état reçoit son application lorsque la juridiction civile et la juridiction criminelle sont appelées à apprécier le même fait, alors même que les parties ne sont pas les mêmes. 130

—— BANQUEROUTE. — FAILLITE. — JUGEMENT RAPPORTÉ. QUESTION PRÉJUDICIELLE. Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de banqueroute, un négociant, dont la faillite déclarée a été rapportée par un jugement du tribunal de commerce passé en force de chose jugée, 1547

—— PLAINTE. — CALOMNIE. — FORMALITÉS. La plainte exigée pour mettre l'action publique en mouvement, au cas de calomnie contre les particuliers, ne doit pas, à peine de nullité, être revêtue des formalités prescrites par le code d'instruction criminelle. 1500

—— SUBORNATION DE TÉMOIN. — DÉCÈS AVANT L'INSTRUCTION ORALE. Le décès, avant l'instruction orale, du témoin prétendûment suborné, n'arrête pas l'exercice de l'action publique contre le suborneur. 349

—— V. *Adultère. — Cassation criminelle. — Chose jugée.*

ADOPTION. — ENFANT NATUREL. — DESCENDANTS LÉGITIMES. SUCCESSION AB INTESTAT. — INSTITUTION UNIVERSELLE. — CAPACITÉ. Les enfants légitimes d'un enfant naturel adopté ne peuvent venir à la succession de l'adoptant, ni de leur propre chef, ni par représentation. — Si l'adoptant les a institués légataires universels, cette institution demeurera sans effet pour tout ce qui excède la quotité déterminée par l'art. 757 du code civil, pour le cas où les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs. — Il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un séquestre judiciaire, lorsque les parties elles-mêmes ont, par une clause de l'inventaire, institué un séquestre conventionnel. 472

ADULTÈRE. — ACTION PUBLIQUE. — MARI. — CONNIVENCE. La connivence ou la provocation du mari ne le rend pas non recevable à se plaindre de l'adultère commis par sa femme. 1101

—— ACTION PUBLIQUE. — RÉCONCILIATION. — PLAINTE. PREUVE. La réconciliation des époux, survenue avant la plainte en adultère, constitue une fin de non-recevoir contre toutes les poursuites ultérieures. — La preuve de la réconciliation peut être faite devant la juridiction correctionnelle saisie de l'action publique et par tous moyens de preuve du droit commun. — La cohabitation volontaire des époux, le fait d'adultère connu, est une réconciliation ou renonciation de l'époux offensé à se plaindre de l'adultère antérieur. 1545

—— MARI. — MAISON CONJUGALE. En matière d'adultère du mari, il faut entendre par maison conjugale le domicile du mari, alors même que la femme ne l'habitait pas à l'époque où ont été posés les faits constitutifs de l'adultère. 1408

—— MARI — PLAINTE — RECEVABILITÉ. Le mari est non recevable à se plaindre de l'adultère de sa femme, s'il l'a lui-même provoqué par sa connivence directe. 557

AGENT D'AFFAIRES. — V. *Acte de commerce.*

AGENT DE CHANGE. — BOURSE. — OPÉRATIONS AU COMPTANT. — LIQUIDATION. — DÉLAI. — EFFETS AU PORTEUR. POSSESSION DES TITRES. — ORDRE PUBLIC. — USAGE OU RÈGLEMENT CONTRAIRE. — ORDRE DE BOURSE. — MANDAT. — SUBSTITUTION. — ACTION. Aux termes de l'article 13 de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an X, concernant les bourses de commerce, il faut que les agents de change aient reçu de leurs clients les effets qu'ils sont chargés de vendre et que la consommation des marchés au comptant ait lieu dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. — Tout usage contraire à cette disposition est sans valeur; tout règlement contraire est illégal. — Le changeur qui, sans même indiquer qu'il agit en vertu d'un mandat, transmet un ordre de bourse à un agent de change exerçant près la bourse du lieu où cet ordre doit s'exécuter, est seul responsable vis-à-vis du mandant. 1496

—— V. *Cassation civile.*

ALIÉNÉ. — La loi sur le régime des aliénés. 129

—— V. *Droit administratif. — Mandat. — Vente d'immeubles.*

ALIMENTS. — OBLIGATION. — CARACTÈRES. — DIVISIBILITÉ. SOLIDARITÉ. L'obligation alimentaire est divisible; elle n'est pas solidaire. 1303

ANCIEN DROIT. — V. *Servitude. — Variétés.*

APPEL CIVIL. — CONCLUSION AU FOND. — RÉSERVES. Lorsque, devant le premier juge, l'une des parties a conclu à toutes fins et que l'autre a fait valoir des moyens du fond, tout en faisant des réserves banales d'autres moyens, le juge qui, en raison de ces réserves, s'abstient de prononcer au fond, inflige grief aux parties et sa décision ne fait pas obtacle à ce qu'il soit statué au fond en appel. 201

—— DÉFENDEUR. — DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE. — REJET. — CODÉFENDEUR. — NON-CONTESTATION. — SOUMISSION A JUSTICE. — EXPLICATION. Un défendeur qui appelle contre le demandeur n'est pas obligé d'interjeter appel vis-à-vis de son codéfendeur qui, en première instance, n'a pas contesté les conclusions de l'appelant (tendant dans l'espèce à être mis hors de cause), et n'a nullement conclu vis-à-vis de cet appelant. — Est-ce acquiescer à une demande de mise hors de cause que de s'en référer à justice, en ajoutant des explications d'où il résulte que la mise en cause est devenue sans objet? 631

—— DEMANDEUR. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — RÉFORMATION. FOND DU LITIGE. L'appel d'un jugement par lequel le premier juge a déclaré le demandeur sans qualité pour agir, saisit la cour du fond du litige, en cas de réformation sur la question de qualité. 1283

—— EXCEPTION. — JUGE DE PAIX. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — DÉCISION DÉFINITIVE. Quand le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel contre cette décision ne peut être interjeté qu'après la décision définitive, mais sans qu'il soit nécessaire que cet appel soit interjeté conjointement contre la décision définitive. L'article 10 de la loi du 25 mars 1841 n'exige la simultanéité de l'appel qu'en cas d'une décision sur la compétence suivie d'un jugement interlocutoire. 30

—— DÉLAI. — MATIÈRES COMMERCIALES. En matières commerciales et en l'absence d'élection de domicile régulière, la signification du jugement au greffe du tribunal de commerce fait courir le délai de l'appel. 277

—— DÉLAI. — TARDIVETÉ. — ORDRE PUBLIC. La non-recevabilité de l'appel tardif est d'ordre public. — La partie qui n'a pas appelé dans le délai légal est non recevable à déférer le serment à son adversaire sur le point de savoir s'il n'avait pas été convenu entre eux de proroger le délai d'appel fixé par la loi. 277

—— DÉPENS. — DEMANDE ORIGINAIRE. — ABSENCE D'INTÉRÊT. L'appel est recevable, quant aux dépens, alors même qu'un changement de législation, survenu depuis cet appel, aurait rendu la demande originaire sans intérêt. 1297

—— FAILLITE. — DÉLAI. — ÉTRANGER. — DOMICILE ÉLU. SIGNIFICATION. L'appel d'un jugement rendu en matière de faillite doit être injeté dans les quinze jours de la signification; ce délai n'est pas augmenté pour les étrangers domiciliés hors du royaume. — Est valable la signification du jugement faite au domicile élu dans la déclaration de créance; cette signication fait courir le délai d'appel. 1207

—— GARANTIE. — PARTIE NON GARANTE. — DÉPENS. Le garant qui conteste uniquement son obligation vis-à-vis du garanti est non recevable à appeler contre les autres parties du procès et tenu des dépens engendrés par leur mise en cause frustratoire. 771

—— JUGEMENT. — CONFIRMATION. — MOYENS DU FOND. La confirmation d'un jugement dans son dispositif qui déclare les demandeurs non recevables à défaut de nullité, rend inutile l'examen des moyens du fond, lors même que le premier juge a surabondamment statué sur ceux-ci. 840

—— JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ÉTAT. L'État appelant est sans intérêt à demanner à la cour la réformation du jugement *à quo*, en ce que celui-ci a autorisé l'exécution provisoire, si cette exécution n'a pas été poursuivie contre lui. 1171

—— JUGEMENT. — PARTIE DÉFINITIVE. — PARTIE PRÉPARATOIRE. — INDIVISIBILITÉ. Lorsque les diverses parties d'un jugement, dont les unes sont définitives ou interlocutoires et les autres simplement préparatoires, forment un tout et dépendent l'une de l'autre, l'appel de ce jugement est recevable pour le tout, c'est-à-dire même pour la partie qui n'a statué que d'une façon préparatoire. 1357

—— JUGEMENT AU FOND. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — RÉSERVES. Lorsqu'une exception d'incompétence du premier juge est soulevée pour la première fois sur l'appel dirigé contre un jugement qui a statué au fond, il y a lieu pour le juge d'appel de statuer au fond après avoir rejeté l'incompétence, quelles que

soient les réserves contenues dans les conclusions de l'appelant. 295

—— PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — INTIMÉ. — RECEVABILITÉ. Le demandeur qui, après avoir assigné deux défendeurs, cesse de conclure contre l'un et gagne son procès contre l'autre, n'est pas recevable, au cas d'appel de la partie succombante, à appeler de son côté contre le codéfendeur qu'il avait abandonné. 824, 1338

—— SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. L'acte d'appel est valablement notifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement, s'il appert des circonstances que l'élection de domicile a eu pour but d'autoriser cette notification. — Spécialement : l'acte d'appel du mari contre un jugement admettant la séparation de corps au profit de la femme, est valablement notifié au domicile élu par la demanderesse dans la signification de ce jugement, lorsqu'elle a quitté et le domicile conjugal et le domicile provisoire que lui avait assigné la justice pour la durée du litige. 340

—— V. *Acte de l'état civil. — Caution judicatum solvi. Degrés de juridiction. — Divorce. — Dommages-intérêts. — Elections. — Exception. — Faillite. — Huissier. — Milice. — Mines. Propriété artistique et littéraire. — Référé.*

APPEL CRIMINEL. — APPEL DU PRÉVENU. — INCOMPÉTENCE. La cour saisie en matière correctionnelle par le seul appel du prévenu d'un crime correctionnalisé, ne peut se déclarer incompétente sous prétexte que l'instruction à son audience aurait révélé l'existence d'une circonstance aggravante nouvelle, rendant la correctionnalisation du crime principal illégale. — C'est là violer le principe que l'appel d'un condamné ne peut jamais aggraver sa position. 143

—— INCOMPÉTENCE. — ÉVOCATION. Le tribunal correctionnel, qui annule pour incompétence un jugement de simple police, le fait imputé constituant un délit, ne peut évoquer et statuer au fond. 13

—— JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — RECEVABILITÉ. L'appel d'un jugement criminel préparatoire n'est pas recevable avant l'appel du jugement définitif et à défaut d'appel de ce dernier jugement. 1072

—— V. *Chose jugée.*

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LOI DU 18 MAI 1873. ABROGATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. La loi du 18 mai 1873, qui abroge la juridiction arbitrale forcée en matière de société commerciale, n'a pas aboli le principe général qui permet aux parties de compromettre sur toutes contestations et sur tous droits dont elles ont la libre disposition; ainsi lorsque dans un contrat de société, antérieur à la loi de 1873, parties ont stipulé qu'« en cas de difficultés entre les associés, il sera procédé « par arbitres amiables compositeurs, » cette disposition doit recevoir son exécution. — L'art. 1006 du code de procédure civile, qui exige à peine de nullité que le compromis désigne les objets en litige et les noms des arbitres, ne s'applique qu'aux compromis faits sur des contestations déjà existantes; il ne s'applique pas à la clause compromissoire ou promesse de compromettre sur des difficultés qui peuvent naître dans l'avenir; pareille clause est valable. 1230

—— V. *Assurance maritime. — Compétence civile. — Compétence commerciale. — Exploit. — Jugement étranger. — Société.*

ARBRES. — V. *Chemin de fer.*

ARME PROHIBÉE. — V. *Chasse.*

ARRÊTÉ ROYAL. — COMMUNE. — DETTES. — LIQUIDATION. DÉFAUT DE PUBLICITÉ. Les arrêtés royaux du 3 février 1818 et du 16 novembre 1820, qui prescrivaient aux créanciers des communes de soumettre leurs titres de créances à la liquidation dans le délai fixé à peine de déchéance, sont sans force obligatoire à défaut de publicité régulière. 734

—— COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — RENTE. — RÉTABLISSEMENT. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. Est sans force obligatoire, à défaut de publicité régulière, l'arrêté royal du 12 mai 1825 fixant un délai de rigueur dans lequel les demandes en rétablissement de rentes dues par des communes à des fabriques d'église doivent lui être parvenues. — L'insertion de cet arrêté au Mémorial administratif de la province n'a pas pu suppléer au défaut de publication dans le Journal officiel. 735

—— V. *Commune. — Compétence civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Péages.*

ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — PHARMACIEN. — FOURNITURE DE MÉDICAMENTS. La loi interdit le cumul de l'exercice de la médecine et de la pharmacie, sauf les exceptions qu'elle a créées. Fournir des médicaments que l'on ne prépare pas soi-même, c'est exercer la pharmacie. 1163

—— MÉDECIN HOMŒOPATHE. — FOURNITURE DE MÉDICAMENTS. EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. Les dispositions de la loi du 12 mars 1818 s'opposent à ce qu'un *médecin exerce cumulativement* la profession de médecin et celle de pharmacien. — La simple fourniture de médicaments constitue l'exercice de la profession de pharmacien. — Le médecin homœopathe qui fournit des médicaments à ses malades, tombe sous l'application des dispositions pénales de la loi du 12 mars 1818 et de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires. — C'est en vain qu'il allèguerait *qu'il fournit gratuitement ces médicaments*; il n'y a pas lieu d'établir de distinction là où la loi n'a pas distingué. 442

—— PHARMACIEN. — CONVENTION. — MÉDECIN. — PARTAGE D'HONORAIRES. La législation hollandaise sur l'exercice de l'art de guérir punit uniquement la convention par laquelle le médecin partagerait les bénéfices du pharmacien désigné par lui. — Elle ne réprime pas le fait du pharmacien qui aurait obtenu le monopole des commandes d'un médecin, mais sans partager les bénéfices avec ce dernier. 975

—— SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — DÉTENTION ET VENTE. — LOI DU 21 GERMINAL AN XI. — APPLICATION. — ABROGATION PARTIELLE. La loi du 12 mars 1818 n'a abrogé, dans la loi du 21 germinal an XI, que les dispositions qui sont exclusivement relatives à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir. Ainsi ne sont pas abrogées les dispositions de la loi du 21 germinal an XI en ce qui touche la détention et la vente de substances vénéneuses qui *ne sont pas délivrées dans les cas prévus par l'art.* 16 de la loi du 12 mars 1818. — Les art. 34 et 35 de la loi de germinal an XI ne sont pas abrogés par désuétude. Ces articles en parlant de substances vénéneuses ne font aucune distinction entre celles qui sont simples et celles qui sont composées; les mesures prescrites par ces articles ne s'appliquent qu'aux apothicaires et aux épiciers. 1225

—— SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — VENTE. — LOI ANCIENNE. ABROGATION. La vente des substances vénéneuses est réglée uniquement par la loi du 12 mars 1818 et les instructions données par le gouvernement des Pays-Bas pour en assurer l'exécution. La loi du 21 germinal an XI, sur cette matière, est abrogée. L'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 s'applique à la vente des substances vénéneuses, même lorsque les substances vendues ne sont pas *destinées à être employées comme remède.* 712

ASSURANCE MARITIME. — BARQUES A DÉSIGNER. — ÉVALUATION DE GRÉ A GRÉ. — PREUVE DE LA VALEUR AU DÉPART. — POLICE D'ANVERS. — DÉBOURS AVANT LE DÉPART. — FRET A FAIRE. — BÉNÉFICE ESPÉRÉ. L'assurance sur barques *à désigner* n'est pas définitive; elle ne constitue qu'une promesse d'assurance. — L'évaluation de gré à gré *faite* dans l'assurance *ne lie* pas l'assureur. Mais c'est à lui à prouver, même sous l'empire de la police d'Anvers, que cette évaluation est exagérée. — Les débours faits avant le départ des barques, même à titre d'avances à l'équipage, doivent entrer en compte pour fixer la valeur de la marchandise au départ, et ne constituent ni un *fret à faire* ni un *bénéfice espéré.* 615

—— DÉLAISSEMENT. — ASSUREUR. — PREUVE CONTRAIRE. SINISTRE. — CHARGEMENT. Lorsque sur l'action en délaissement intentée par l'assuré, l'assureur, en produisant des pièces, a usé du droit de prouver le contraire des faits consignés dans les actes justificatifs invoqués par le demandeur, le juge peut, s'il trouve la preuve fournie par l'assuré complète, refuser à l'assureur le droit de compléter la sienne par une enquête ultérieure. 273

—— MARCHANDISES. — ÉVALUATION. — CONTRAT. — FRET. USAGE DU PORT D'ANVERS. En matière d'assurances maritimes, l'évaluation des objets assurés faite de gré à gré, et acceptée contractuellement par l'assureur, a pour conséquence de dispenser l'assuré de toute autre justification; c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir que la valeur des marchandises a été exagérée. Aux termes de l'art. 339 du code de commerce, et d'après les usages du port d'Anvers, l'estimation des objets assurés comprend, outre leur valeur au lieu du chargement, tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, parmi lesquels il faut comprendre le fret payé à l'avance et définitivement acquis à l'expéditeur. 1201

—— POLICE. — MARCHANDISES PRÉVUES PAR LE CONTRAT. INFRACTION. — RÉSILIATION. — ARBITRAGE. En matière d'assurance maritime, à moins d'une disposition formelle de la police d'abonnement, l'assuré doit appliquer à cette police, à partir de sa date, sans interruption et jusqu'à épuisement de la somme souscrite, toutes les expéditions de marchandises prévues par le contrat; l'infraction à cette règle autorise le juge à prononcer la résiliation du contrat. — Lorsque les parties ont soumis à des

arbitres la solution du différend qui les divise au sujet de l'interprétation du contrat d'assurance, ce fait n'emporte nullement renonciation au droit de demander la résiliation du contrat comme conséquence de la sentence arbitrale. 1256

—— DES POLICES PAR NAVIRES A DÉSIGNER OU *in quovis*. 1025

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE. — DÉPOSITAIRE. PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ. — DROITS. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ. Il est de principe que pour pouvoir contracter valablement une assurance, il suffit d'avoir un intérêt personnel et pécuniaire à la conservation de la chose assurée; le dépositaire responsable a donc qualité pour assurer les objets qui lui sont confiés, et en cas de sinistre, l'indemnité lui appartient, à moins qu'il n'ait agi comme mandataire ou *negotiorum gestor* du propriétaire des objets. — Le contrat d'assurance conclu par le dépositaire en cette qualité est pour le propriétaire *res inter alios acta* qu'il ne peut invoquer; en conséquence, il ne peut réclamer au dépositaire que la réparation du préjudice causé par l'incendie, abstraction faite de la somme allouée au dépositaire par la société d'assurances, cette somme dépassât-elle la valeur des objets détruits par l'incendie. — La condamnation solidaire au principal n'entraîne pas nécessairement une condamnation solidaire en ce qui concerne les dépens. 1427

—— INCENDIE. — PRIMES. — DÉFAUT DE PAIEMENT PENDANT PLUS D'UN AN. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT. — POLICE. — INTERPRÉTATION. — NON-RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE. Lorsqu'une police d'assurance stipule qu'à défaut de paiement de la prime dans la quinzaine de son échéance, l'assurance est suspendue et que la société a la faculté de la résilier par une simple notification, — que la suspension persiste même pendant les poursuites jusqu'à acquittement de la prime et des frais, si la compagnie l'accepte, — qu'enfin si le paiement de la prime est différé pendant plus d'une année, la police est résiliée de plein droit, pour le temps qui reste à courir et sans qu'il soit besoin d'aucune notification, — est non recevable la demande en paiement de plusieurs années de prime : la prime de la première année peut seule être réclamée. 647

—— QUELQUES OBSERVATIONS CRITIQUES SUR LA NOUVELLE LOI DES ASSURANCES. 1169, 1249

—— V. *Chemin de fer.*

AVOCAT. — MANDAT CONTRACTUEL. — NULLITÉ. — DÉSAVEU. AVOUÉ. — RÉVOCATION. Il est contraire à la loi et à l'ordre public qu'un mandat contractuel et irrévocable soit donné à un avocat : un tel mandat serait nul. — Il ne peut donc former obstacle au désaveu de l'avoué qui a reçu mandat de l'avocat, d'occuper pour une partie qui avait déjà auparavant fait notifier audit avocat révocation du mandat et défense de continuer les procédures. Peut être désavoué, malgré la remise et la possession des pièces, l'avoué qui a reçu mandat d'un avocat auquel les parties avaient retiré tous pouvoirs. 291

—— TÉMOIN. — CONSEIL DE LA PARTIE CIVILE. — PLAIDOIRIE. Aucune loi ne défend d'entendre comme témoin l'avocat de la partie civile, ni au témoin entendu de plaider pour cette partie. 1500

—— LES AVOCATS AU GRAND CONSEIL DE MALINES. 1600

—— V. *Domicile. — Témoin civil. — Témoin criminel.*

AVOUÉ. — ACTE D'AVOUÉ. — SIGNIFICATION. — OMISSION DE DATE. — NULLITÉ. La nullité de l'acte de signification à avoué d'un jugement par défaut, résultant du défaut d'indication du mois dans la date, ne saurait être couverte par des énonciations équivalentes dans l'acte d'avoué qui le précède. 317

—— V. *Avocat. — Compétence civile.*

B

BAIL. — V. *Degrés de juridiction. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Hypothèque. — Louage. — Mines. — Notaire. Preuve littérale. — Référé.*

BANQUEROUTE. — V. *Action publique. — Instruction criminelle.*

BIBLIOGRAPHIE. — CH.-V. DE BAVAY, procureur général honoraire à Bruxelles. Histoire de la révolution belge de 1830. 92

—— FÉLIX LOISEL, ingénieur civil. Annuaire spécial des chemins de fer belges, jurisprudence et législation usuelle. 447

—— GILLIODTS. Inventaire des archives de la ville de Bruges. 510

—— J.-J. HAUS, professeur à l'université de Gand. Principes généraux du droit pénal belge. 6

—— G.-E. BRIXHE, ÉMILE LION et GODEFROID DEMARET. Dictionnaire des fabriques d'églises. Manuel raisonné par ordre alphabétique de l'administration des fabriques d'églises. 71

—— LÉON WODON, vice-président du tribunal de première instance de Namur. Le droit des eaux et des cours d'eau. 783, 95

—— E. HAUS, procureur du roi à Gand. Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique, ou du droit des gens privé considéré dans ses principes fondamentaux et dans ses rapports avec les lois civiles des Belges. 97[illegible]

—— J. WOLTERS et G. WOLTERS. Recueil des lois, arrêtés, règlements, etc., concernant l'administration des eaux et polders de la Flandre orientale. Tome I[er]. Rivières et canaux. 1038

—— L.-C.-A. CHICORA, conseiller au Conseil des mines. Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique. 1087

—— ÉMILE DE LAVELEYE. De la propriété et de ses formes primitives. 1146

—— ÉMILE DE LAVELEYE. Une leçon de droit à l'Université de Louvain. 1181

—— ÉMILE DE LAVELEYE. Le parti clérical en Belgique. 1181

—— ADOLPHE PRINS. Des droits de souveraineté de l'État sur l'Église en Belgique. 1181

—— Nouvelle législation prussienne réglant les rapports entre l'État et l'Église. 1181

—— L. CRAHAY, procureur du roi à Hasselt. Traité des contraventions de police. 1295

—— H. BIOT, greffier-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles. Traité théorique et pratique de droit commercial. 1326

—— H. HARDOUIN, conseiller à la cour d'appel de Douai. Essai sur l'abolition de la contrainte par corps. 1326

—— A. MATTHIEU. Histoire du Grand Conseil de Malines. 1599

BOURSE D'ÉTUDE. — V. *Fondation.*

BREVET D'INVENTION. — APPLICATION NOUVELLE. — EMPLOI NOUVEAU. — NULLITÉ. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — EFFETS DE LA NULLITÉ DU BREVET PRINCIPAL. En supposant que l'application aux batteurs des machines destinées au lavage de la laine — des palettes rigides des roues des bateaux à vapeur — soit brevetable comme constituant une application nouvelle à une autre industrie, le fait d'ajouter aux palettes des batteurs l'articulation qui existait déjà aux pales des roues des bateaux à vapeur ne constitue pas une invention dans le sens de la loi, mais bien un emploi nouveau de moyens connus, alors que cette modification n'a produit aucun résultat industriel nouveau. — La nullité du brevet principal entraîne la nullité des brevets de perfectionnement. 331

—— CONTREFAÇON. — DÉTENTEUR. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. Si le simple détenteur est passible de l'action en contrefaçon, il y a toutefois lieu de dégager de toute responsabilité le voiturier qui, dans l'ignorance des droits privatifs du breveté, se borne à transporter les objets contrefaits. 830

—— CONTREFAÇON. — DESCRIPTION. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE. La nullité de la description entraîne l'inapplicabilité de l'art. 12 de la loi du 24 mai 1854, qui attribue compétence au tribunal dans le ressort duquel elle a été faite. 830

—— CONTREFAÇON. — PRÉJUDICE. — BONNE FOI. — INSERTION DU JUGEMENT. Le demandeur qui succombe dans un procès en contrefaçon, peut être tenu de réparer le préjudice causé par son action, même s'il l'avait intentée de bonne foi. — Cette réparation peut consister uniquement en insertions du jugement aux frais du demandeur, dans divers journaux choisis par le défendeur. 365

—— CONTREFAÇON. — SAISIE. — DESCRIPTION. — CAUTIONNEMENT. Le cautionnement que le président du tribunal peut imposer au breveté en lui accordant l'autorisation de faire procéder à la description de l'objet contrefait, ne peut être fourni qu'en argent et doit être versé à la caisse des consignations. L'ordonnance du président délivrée sans la preuve de la consignation faite est nulle, ainsi que la description qui s'en est suivie. 830

—— DESSIN. — IRRÉGULARITÉ. — DÉFAUT DE CONCORDANCE. NULLITÉ. L'omission ou l'inexactitude, sans intention, dans la description d'un brevet, n'emporte nullité de ce brevet que pour autant qu'elle soit de nature à empêcher un homme du métier d'en exécuter l'objet. — L'irrégularité dans le dessin, prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, n'emporte pas nullité, lorsque, mise en rapport avec la description, elle n'entraîne aucune équivoque sur l'objet même du brevet. — Spécialement, il

n'y a pas nécessairement nullité, parce que le dessin représente sous forme de recouvrement avec boulons, la jonction de lames qui, aux termes de la description, doivent être réunies par éclissage. 1361

—— INVENTION BREVETABLE. — EXTENSION. — PROGRÈS RÉALISÉ. Ne constitue pas une invention susceptible de brevet, l'extension à la construction de tout un appareil d'un procédé déjà appliqué à une partie principale de cet appareil, alors surtout que cette extension ne réalise aucun progrès qui ne fût déjà produit partiellement, par la première application du procédé. Il en est ainsi notamment, de l'extension aux cages d'extraction, du système d'éclisses ou de recouvrement déjà mis en œuvre pour la construction des cadres de ces cages. 1361

BUREAU DE BIENFAISANCE. — V. *Legs*.

C

CALOMNIE. — PROPOS DIFFAMATOIRES. — INTENTION MÉCHANTE. ABSENCE DE DÉLIT. En l'absence d'intention méchante, de l'*animus injuriandi*, des propos diffamatoires tenus contre une personne ne tombent pas sous l'application de la loi pénale. 1216

—— V. *Action publique*. — *Injure*. — *Instruction criminelle*. *Presse*.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION. — ACTION. Le juge du fond décide souverainement la question de savoir si une action portée devant un juge de paix implique ou non la contestation d'un droit de servitude. 152

—— APPRÉCIATION. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — TRAVAUX. Le juge du fond constate souverainement, en fait, si des travaux faits à une rivière navigable ont pour but l'établissement d'une navigation nouvelle. 289

—— APPRÉCIATION DE CONVENTIONS. — MANDAT. — BOURSE DE COMMERCE. — AGENT DE CHANGE. — COMMIS. — USAGES COMMERCIAUX. Le juge du fond apprécie souverainement la nature et l'étendue du mandat conféré par un agent de change à son commis pour le représenter à la Bourse. — Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la preuve offerte d'un fait articulé. — Le droit civil n'est appelé à régir les matières commerciales que dans les cas non réglés par les lois et les usages du commerce. 722

—— APPRÉCIATION DE FAITS. — OBLIGATION. — INÉXÉCUTION. L'arrêt qui constate que le débiteur a été empêché de remplir son obligation par le fait du créancier lui-même, contient une appréciation souveraine. 977

—— CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — ASSURANCE. — RÈGLEMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La décision qu'en présence d'un règlement de transport par chemin de fer qui ordonne l'assurance d'office des marchandises expédiées, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture, et que, en l'absence de production de ce document, la marchandise a dû être assurée d'office, constitue une appréciation souveraine de faits par le juge du fond. 3

—— FAIT. — PREUVE. On ne peut baser un moyen de cassation sur un fait dont l'existence n'est pas établie ou reconnue au procès. 643

—— GARANT. — DEMANDE PRINCIPALE. — ABSENCE DE CONCLUSIONS. — POURVOI. Le garant simple est sans qualité pour se pourvoir en cassation vis-à-vis du demandeur principal contre le jugement qui donne gain de cause à ce demandeur contre le garanti, si le demandeur n'a pas conclu contre le garant. — Il importe peu que le garant ait, dans l'instance, présenté un moyen tendant à écarter la demande principale. 100

—— MATIÈRES ÉLECTORALES. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. Le pourvoi contre un arrêt interlocutoire rendu en matière électorale, n'est pas recevable. 313

—— MILICE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE. En matière de milice le pourvoi en cassation lui-même doit être notifié à tous les défendeurs. — L'absence de notification régulière du pourvoi à l'un des défendeurs entraîne, en matière de milice, déchéance vis-à-vis de tous. 823

—— MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI. Le pourvoi formé par un procureur général près d'une cour d'appel, qui a été partie principale dans une cause civile, ne doit pas être signé par un avocat à la cour de cassation. 594

—— MOYEN. — FAITS CONSTATÉS. Le moyen de cassation, basé sur un fait dont l'existence n'est prouvée ni par les qualités de la décision attaquée, ni par cette décision elle-même, ne peut être accueilli. 3

—— MOYEN NOUVEAU. — ORDRE PUBLIC. — PERSONNE CIVILE. DÉFAUT D'EXISTENCE. Le moyen de cassation tiré de ce que le juge du fond a condamné le demandeur comme représentant une personne civile inexistante ou illégalement constituée, est d'ordre public et peut être proposé pour la première fois devant la cour. Condamner une personne civile inexistante au paiement d'une somme, c'est lui attribuer la capacité civile qui lui manque pour former un contrat judiciaire valable et ester en justice. 849

—— PATENTE. — APPRÉCIATION DE FAITS. Est souveraine la décision du juge du fait constatant, en matière de patentes, qu'il y a entre deux professions une affinité suffisante pour dispenser le patentable du paiement de droits distincts. 386

—— PATENTE. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE DU POURVOI. La notification prescrite pour faire courir le délai de cassation, ne doit pas être nécessairement faite par huissier. — Il suffit qu'une copie de la décision de la députation permanente, signée par le directeur des contributions, soit remise, contre récépissé, à la partie intéressée. 602

—— POURVOI. — ÉLECTIONS. — SIGNATURE. Le pourvoi en cassation formé en matière électorale par une requête non signée, est nul. 201

—— POURVOI. — ÉLECTIONS. — NOTIFICATION. — LETTRE CHARGÉE. — INDIVISIBILITÉ. L'irrégularité de la notification du pourvoi vis-à-vis de l'un des défendeurs entraîne la déchéance dans les matières électorales. — La notification d'un exploit fait par lettre confiée à la poste, n'est régulière qu'à la condition de prouver que le notifié a reçu la lettre dans le délai légal. 738

—— RENVOI. Au cas de cassation pour incompétence du juge d'où émane la décision attaquée, il n'y a pas lieu à renvoi lorsqu'aucun juge de la même catégorie n'a de compétence pour juger. 724

—— V. *Acte authentique*. — *Garde civique*. — *Milice*.

CASSATION CRIMINELLE. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. POURVOI. Le pourvoi en cassation contre un arrêt de mise en accusation n'est recevable que dans les cas nominativement prévus par le code d'instruction criminelle. 526

—— CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — POURVOI. L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation renvoie un prévenu devant la juridiction correctionnelle, n'est pas susceptible de sa part de recours en cassation. 687

—— COACCUSÉ. — PROCÉDURE. — IRRÉGULARITÉS. Les irrégularités de procédure commises à l'égard d'un coaccusé ne peuvent fournir ouverture à cassation à celui auquel elles n'ont pu nuire. 1500

—— JUGE DE RENVOI. — ATTRIBUTIONS. — ARRÊT. — INTERPRÉTATION. Lorsque la cour suprême, après cassation *pro parte*, renvoie pour être statué sur une prévention subsidiaire et sans faire de distinction entre les deux branches de cette prévention, la cour de renvoi peut interpréter l'arrêt de la cour suprême en ce sens qu'il n'y a lieu de statuer que sur l'une des deux branches de la prévention subsidiaire, s'il résulte de l'arrêt de cassation que cette branche est la seule qui n'ait pas été considérée comme valablement jugée. — Le juge de renvoi est investi des mêmes pouvoirs que le juge dont la décision est annulée; spécialement lorsque, sur l'appel du ministère public, l'arrêt cassé a omis de statuer sur un fait dont le tribunal correctionnel a connu en dernier ressort, la cour saisie du renvoi doit déclarer cet appel non recevable. 637

—— POURVOI. — FORMES. Est nul le pourvoi en matière criminelle formé par lettre adressée au greffier de la cour de cassation. 1287

—— POURVOI. — INTÉRÊT. — COMPÉTENCE. — PRÉVENTION PRINCIPALE. — RECEVABILITÉ. La partie poursuivie devant la juridiction correctionnelle à raison d'une accusation principale de crime illégalement correctionnalisée, et en ordre subsidiaire sous une prévention de délit, est non recevable et dénuée d'intérêt à se pourvoir du chef d'incompétence contre l'arrêt qui la condamne à raison de la prévention subsidiaire, mais l'acquitte sur l'accusation principale. 110

—— POURVOI. — JUGEMENT INCIDENTEL. Le pourvoi en cassation contre un jugement qui se borne à repousser une exception de prescription opposée par le prévenu, n'est pas recevable. 46

—— POURVOI. — MOYENS. — RECEVABILITÉ. Le demandeur ne peut fonder un moyen de cassation sur le refus d'une demande d'acte, que le procès-verbal d'audience ne constate pas avoir été faite par lui. — Le demandeur est sans intérêt à critiquer la forme ou les énonciations de son propre acte de pourvoi. 1072

—— POURVOI. — RECEVABILITÉ. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. L'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir opposée à une

poursuite en dénonciation calomnieuse est préparatoire, et partant non susceptible de pourvoi en cassation avant l'arrêt définitif. 1007

—— RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME. Il y a lieu à renvoi pour suspicion légitime si le tribunal correctionnel saisi après cassation se trouve dans le ressort de la cour d'appel qui a déjà jugé le fait, avant la cassation. 45

—— RÉVISION. — DÉLIT. — CONDAMNATIONS INCONCILIABLES. Il y a lieu à révision lorsque deux personnes ont été condamnées successivement pour un même délit, commis par un seul auteur, si les jugements sont passés en force de chose jugée. 216

—— VICE DE FORME. — EFFETS. — ACTION PUBLIQUE. La cassation pour vice de forme, sur le pourvoi d'un prévenu condamné sur un chef et acquitté sur un autre, ne fait point revivre l'action publique sur le chef sur lequel il y avait acquittement : le bénéfice de l'acquittement reste acquis. 715

—— V. *Chasse.*

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — EXCEPTION. — ÉTRANGER. DEMANDE EN APPEL. — FORCLUSION. Le Belge intimé ne peut, pour la première fois, demander en appel la caution *judicatum solvi* à l'appelant étranger, demandeur originaire. 1155

CAUTIONNEMENT. — BILLET A ORDRE. — PROMESSE. — SUBROGATION. — PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS MORATOIRES. L'action récursoire de celui qui a cautionné une simple promesse, non à ordre, ne se prescrit que par trente ans. — La caution peut à son gré exercer l'*actio mandati* qui lui compète de son propre chef, ou l'action qui appartenait originairement au créancier dans les droits duquel elle a été subrogée par l'effet du paiement. — La prescription quinquennale de l'art. 189 du code de commerce ne s'applique qu'aux billets à ordre souscrits par des commerçants ou pour une cause commerciale. — Les intérêts moratoires sont dus de plein droit à dater du jour des avances, aux termes de l'art. 2001 du code civil. 614

—— V. *Brevet d'invention. — Rente viagère.*

CESSION. — V. *Effet de commerce.*

CHASSE. — BRICOLES. — TEMPS PROHIBÉ. — TRANSPORT. — CUMUL DES PEINES. Il n'y a pas lieu à cumuler les peines du chef de chasse à l'aide de bricoles et de transport du gibier. 974

—— CITATION DIRECTE. — LIEU DU DÉLIT. — PARTIE CIVILE. DOUBLE POURSUITE. — NON-RECEVABILITÉ. — DATE CERTAINE. N'est pas nulle pour désignation insuffisante du fait incriminé la citation pour avoir chassé à une date indiquée sur les terres de N..., qui en possède dans diverses communes, si le prévenu, interrogé sur la plainte du poursuivant, par le commissaire de police, a ainsi eu une connaissance plus précise du fait de la prévention. Est nulle la citation directe donnée à la requête de la partie civile, si déjà une citation a été donnée pour le même fait par le ministère public. — Est partant nulle aussi la condamnation qui intervient sur la poursuite de la partie civile, si précédemment, sans que les instances aient été jointes, le prévenu a, sur la citation du ministère public, été renvoyé de la poursuite, par suite de non-recevabilité de l'action publique à défaut de plainte régulière. — L'acte sous seing-privé portant concession du droit de chasse, et non enregistré antérieurement au fait de chasse, fait néanmoins foi de sa date contre le propriétaire qui l'a signé, et le rend non recevable à agir comme partie civile pour chasse sur le terrain d'autrui. — Mais le prévenu qui se prévaut de cet acte pour opposer au propriétaire que celui-ci est dépouillé du droit de plainte, ne peut plus dans la même procédure se prévaloir du défaut d'enregistrement, à l'égard du concessionnaire : la date ne peut qu'être acceptée ou répudiée à l'égard de toutes les parties contractantes au même acte. 635

—— DROIT. — DÉCÈS DU CONCESSIONNAIRE. Le droit de chasse est un droit personnel qui s'éteint par la mort du concessionnaire. 268

—— EXPLOIT DE CITATION. — EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI. NULLITÉ. En présence des termes généraux de l'art. 183 du code d'instruction criminelle, le juge est souverain appréciateur du point de savoir si la citation donnée au prévenu est suffisamment libellée. — Est insuffisamment libellé l'exploit de citation, du chef de délits de chasse, qui ne contient pas l'indication, soit des terrains sur lesquels les délits ont été commis, soit de la commune où ces terrains sont situés. Ces indications forment l'élément principal de l'existence des délits, alors surtout qu'il est avéré que le plaignant possède plusieurs propriétés rurales, tant dans la commune qu'il habite que dans les communes limitrophes. 269

—— GARDE ASSERMENTÉ. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. CASSATION CRIMINELLE. Les procès-verbaux des gardes chasses assermentés ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Ne méconnaît pas la foi due à un procès-verbal de cette espèce l'arrêt qui, réformant un jugement qui avait condamné le prévenu du chef de délit de chasse, acquitte le prévenu après l'audition de nouveaux témoins et en motivant sa décision sur ce que le délit n'est pas établi à suffisance de droit. 1224

—— NUIT. — ARME PROHIBÉE. — DOUBLE INFRACTION. — RÉCIDIVE. — FAIT DE MÊME NATURE. La loi du 29 mars 1873 doit être considérée comme ne faisant, avec celle du 26 février 1846, qu'une seule et même loi. — Un fait de chasse, de nuit, à l'aide d'engins prohibés, constitue une double infraction. — Pour la récidive, il ne faut pas que le nouveau fait de chasse ait eu lieu dans les mêmes circonstances ; il suffit qu'il soit de même nature. Est en récidive, relativement à l'une et à l'autre infraction, celui qui fait usage, la nuit, d'engins prohibés, après une première condamnation, dans le courant de la même année, pour chasse sur le terrain d'autrui, en temps prohibé. 144

—— PLAINTE. — PARTIE CIVILE. — COÏNTÉRESSÉ. La déclaration de se constituer partie civile à raison d'un délit de chasse adressée au procureur du roi, est une plainte autorisant le ministère public à poursuivre. — La plainte faite par l'un des cessionnaires du droit de chasse, comme se portant fort pour ses coïntéressés, est valable, si avant la prescription de l'action publique les coïntéressés se sont constitués partie civile à l'audience, avec le plaignant. 228

—— TRANSPORT EN TEMPS PROHIBÉ. — OISEAU INSECTIVORE. GIBIER. Est interdit pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée, le transport du gibier qui se trouve rangé dans la classe des oiseaux insectivores par l'arrêté du 21 avril 1873, bien que le transport de ce gibier ne soit pas prohibé par l'art. 5 de la loi du 26 février 1846. 719

CHEMIN DE FER. — PLANTATION. — EXPLOITATION. La défense de planter ou bâtir dans le rayon prohibé le long d'un chemin de fer, existe-t-elle même pendant la construction de la voie, avant toute exploitation ? 237, 348

—— POLICE. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — APPLICATION. Les règlements établis par le gouvernement pour la police des chemins de fer de l'Etat ne sont pas applicables aux infractions commises à l'égard des chemins de fer concédés, en l'absence d'une disposition expresse qui les étende à ces derniers. 1037

—— TRANSPORT. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ. — APPLICATION D'UN RÈGLEMENT-TARIF ÉTRANGER. Aucune responsabilité du chef d'avarie provenant d'un vice dans le chargement n'incombe à l'administration d'un chemin de fer, lorsque le chargement a été opéré par l'expéditeur lui-même, alors surtout que le règlement, même étranger, prévoit cette hypothèse. 350

—— VOITURIER. — ANNONCE DE TRAINS SPÉCIAUX. — SUPPRESSION. — CONVENTION DE TRANSPORT. L'annonce de trains spéciaux faite par une compagnie de chemin de fer ne constitue qu'une offre ; la convention de transport ne se forme que par la remise du coupon contre paiement du prix. — En conséquence est non fondé à réclamer des dommages-intérêts en cas de suppression des trains annoncés, celui qui a fait des frais de publicité et pris des engagements envers des tiers pour le transport à prix réduit par ces trains spéciaux. 461

—— VOITURIER. — TRANSPORT. — RETARD. — FAUTE. — COMMISSIONNAIRES SUCCESSIFS. — FRANCE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 1871. — FORCE MAJEURE. — PREUVE. — LAISSÉ POUR COMPTE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. Lorsqu'une marchandise transportée par chemin de fer et confiée aux soins de diverses compagnies intermédiaires arrive en retard à destination, la dernière compagnie qui réclame au destinataire le prix intégral du transport, agit au nom des voituriers antérieurs et peut être actionnée en dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard, bien que le retard ne lui soit pas imputable et sauf, bien entendu, son recours contre les auteurs de la négligence. — L'arrêté ministériel du 11 avril 1871, en France, qui a dispensé provisoirement les sociétés de chemins de fer de l'observation des délais réglementaires en matière de transports, n'a pas eu pour but de légitimer des retards exagérés dans la remise des colis, alors surtout que la faute ou la négligence de ces sociétés est démontrée ; c'est à ces dernières qu'incombe la preuve de la force majeure. — Lorsque par suite du retard apporté dans la remise, la marchandise a perdu toute valeur, le destinataire est fondé à réclamer à titre de dommages-intérêts la valeur entière de cette marchandise. 1428

—— VOITURIER. — ASSURANCE. — RETARD. — DÉLAI RÉGLEMENTAIRE DE TRANSPORTS. L'assurance pour retard peut avoir lieu pour les transports internationaux comme pour les transports

intérieurs. — Les dispositions de l'arrêté-loi pour la Confédération de l'Allemagne du Nord du 10 juin 1870, relatives aux délais de transport, peuvent être invoquées par les compagnies allemandes devant les tribunaux belges. — C'est à celui qui prétend que le transport eût dû s'effectuer en un temps moindre à prouver, par la production des règlements spéciaux des compagnies, que celles-ci devaient opérer le transport dans un délai plus court que le délai légal. 462

—— VOITURIER. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — FAUSSE DESTINATION. — PRESCRIPTION. — DURÉE. Lorsque le voiturier délivre à un tiers, au lieu du véritable destinataire, des marchandises qui lui avaient été confiées pour en effectuer le transport, il ne peut repousser l'action en responsabilité qui lui est intentée par la prescription de six mois édictée par l'art. 108 du code de commerce. — Cette prescription spéciale doit être restreinte aux seuls cas de perte ou d'avarie que la loi prévoit. 1321

—— VOITURIER. — RÉCEPTION DE WAGONS. — RÉPARATIONS. RETARD. — ABSENCE DE RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR. Le fait par une compagnie de chemins de fer de recevoir d'une autre compagnie des wagons sans faire aucune réserve quant à leur état, et sans l'avertir de la nécessité d'exécuter des réparations, la rend non recevable à lui faire subir les conséquences dommageables résultant du retard occasionné par les prétendues réparations. 351

—— VOITURIER. — RETARD. — DEMEURE. — CHÔMAGE. Lorsque l'administration du chemin de fer a donné avis de l'arrivée d'une marchandise, le retard qu'éprouve le destinataire à pouvoir en prendre livraison, n'autorise celui-ci à réclamer une indemnité du chef de ce retard, qu'après une mise en demeure. — L'Etat ne peut se soustraire aux conséquences de la mise en demeure, en soutenant que le destinataire pouvait connaître l'emplacement du wagon à décharger, en consultant un tableau affiché dans ses bureaux. — Le destinataire qui a refusé une marchandise que l'administration doit par suite faire transférer dans les magasins de la douane, ne peut être tenu d'aucune indemnité de chômage, du chef du retard apporté par l'administration au déchargement. 577

—— VOITURIER. — RETARD. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. EXPÉDITEUR. — DESTINATAIRE. Lorsque l'expéditeur, en traitant avec l'administration du chemin de fer, s'est soumis à l'application du livret réglementaire en cas de retard, le destinataire qui réclame à l'administration une indemnité pour le retard survenu dans l'expédition, est lié lui-même par le contrat existant entre cette administration et l'expéditeur, et il ne doit lui être alloué que l'indemnité fixée par le livret. 1324

—— VOITURIER. — EXPÉDITION. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsqu'une expédition de marchandises déclarées sans valeur est faite par grande vitesse et qu'un retard est constaté, le juge peut accorder de ce chef des dommages-intérêts autres que ceux qui sont stipulés dans les règlements. 606

—— VOITURIER. — ERREUR DANS LE NOM DU DESTINATAIRE. LETTRE DE VOITURE. — FEUILLE DE ROUTE. Au cas où la douane est restée en possession de la lettre de voiture, quelle est la valeur de la feuille de route remise par l'Etat à une administration de chemin de fer? — Cette administration doit-elle obliger la douane à lui remettre la lettre de voiture? 493

—— VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. La clause par laquelle l'Etat stipule dans ses tarifs qu'il transporte certaine marchandises sans garantie aucune, est valable. — Elle a pour effet, en cas de perte ou d'avarie, d'obliger l'expéditeur à prouver la faute du voiturier, pour rendre celui-ci responsable. 613

—— V. *Acte de commerce. — Cassation civile. — Compétence. Responsabilité. — Travaux publics. — Vente de marchandises. Voiturier.*

CHEMIN PUBLIC. — VICINAL. — DOMAINE PUBLIC. — VILLE. RUE. Le chemin vicinal qui se trouve aujourd'hui situé dans une ville au milieu d'une agglomération d'habitations, doit être compris dans cette partie du domaine public qui se qualifie du nom de rues, bien qu'il figure encore à l'atlas des chemins vicinaux où il a été inscrit à l'époque où le lieu de sa situation se trouvait dans la partie rurale du territoire de la ville. 398

—— VICINAL. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. — CONDITIONS. L'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, en disposant que l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan des chemins vicinaux servira de titre pour la prescription de dix et de vingt ans, subordonne l'acquisition de cette prescription à une possession réunissant toutes les conditions requises par l'art. 2229 du code civil : l'acquisition d'un chemin vicinal par la prescription exige donc la possession de ce chemin comme chemin vicinal. — Ne peut être considéré comme acte de vicinalité et ne constitue par conséquent pas une possession utile, le fait par le public d'user, pour se rendre à la maison d'un particulier, du chemin que ce dernier a établi lui-même sur son propre sol pour y donner accès. Il en est de même de l'usage permanent que font de ce chemin les cultivateurs voisins dont les terrains n'ont pas d'issue à la voie publique. On ne peut voir dans ces faits l'usage du chemin comme de chemin vicinal. 745

—— V. *Délit rural. — Travaux publics. — Vaine pâture. Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — ACTION CIVILE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. L'ordonnance de non lieu fondée sur le défaut de charges suffisantes, rendue dans une poursuite du chef d'homicide par imprudence ne rend pas non recevable l'action en dommages-intérêts basée sur les faits qui ont fait l'objet de la poursuite. 1282

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS. La décision rendue par la députation permanente, dans la sphère de ses attributions, est souveraine et a la force de la chose jugée à l'égard du pouvoir judiciaire. Pareille décision a également la force de la chose jugée à l'égard des différents départements ministériels, les chefs de ces départements distincts n'étant que les représentants d'une seule personne civile. 1359

—— JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. Un jugement d'acquittement n'emporte chose jugée au civil que sur la non-existence des faits constitutifs de la prévention. 1073

—— JUGEMENT. — DISPOSITIF. Il est de principe que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif du jugement et que le litige sert de mesure au jugé. 1387

—— MATIÈRE CRIMINELLE. — APPEL. — ACTION PUBLIQUE. Lorsqu'un jugement d'acquittement rendu entre le ministère public, la partie civile, le prévenu et une partie civile citée comme civilement responsable, est passé en force de chose jugée vis-à-vis de cette dernière, le juge d'appel ne peut plus le réformer vis-à-vis du prévenu, sur l'appel du ministère public et de la partie civile. 14

—— SIMPLE POLICE. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDIVISIBILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. Il n'est point indispensable de statuer sur une fin de non-recevoir opposée à un moyen que la cour de cassation déclare être non fondé. — Le jugement prononcé en matière de simple police et portant condamnation pour contravention à un règlement sur les cours d'eau publics, n'a aucune valeur de chose jugée au sujet de la propriété même du cours d'eau. — Le jugement de simple police qui ordonne le rétablissement des lieux par la partie condamnée et à défaut autorise l'administration à exécuter les travaux requis, n'a aucune valeur vis-à-vis des propriétaires indivis qui n'y ont pas été parties : ceux-ci ne sont pas tenus à souffrir l'exécution des travaux sur le fonds commun. Par conséquent, le copropriétaire indivis n'y est pas tenu lui-même. — Est divisible une demande de dommages-intérêts pour travaux exécutés illégalement sur une propriété indivise. 689

—— SUBROGATION. — TIERS. — AYANT-CAUSE. Celui qui, comme partie intervenante au partage, a eu connaissance des contestations élevées contre l'admission d'une créance dont il se prétend propriétaire, comme subrogé aux droits des créanciers primitifs et qui, nonobstant ce, a souffert que ces contestations, contre lesquelles il aurait dû se défendre personnellement, fussent débattues et vidées sous le nom d'un tiers, dont il était, selon lui, l'ayant-cause, est lié par le jugement qui a statué sur ces contestations et n'est pas recevable à l'attaquer par la voie de la tierce-opposition. 1387

—— V. *Instruction civile. — Milice.*

CIMETIÈRE. — LÉGISLATION SUR LES CIMETIÈRES. Documents relatifs aux travaux préparatoires du décret de prairial an XII. 257

—— Projet de M. D'ANETHAN sur la police des cimetières. 333

—— V. *Inhumation.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — AVANTAGE INDIRECT. — ENFANTS DE DIVERS LITS. — PRIX PAYÉ PAR LA COMMUNAUTÉ. CRÉANCE. Si, pour avantager un ou plusieurs enfants, le mari acquiert au nom de ceux-ci un immeuble qu'il paie des deniers de la communauté, cet immeuble ne peut être réputé acquis par la communauté — Il en est surtout ainsi, lorsque l'acquisition payée des deniers de la communauté, est faite par un des enfants, sans intervention d'aucun des époux. — Dans l'un et l'autre cas, la communauté n'est que créancière des sommes avancées. 517

—— ÉPOUX ÉTRANGERS. — RÉGIME MATRIMONIAL. — ÉTABLIS-

SEMENT. — PRÉSOMPTION. Deux époux étrangers, mariés sans contrat même en pays étranger, sont censés avoir adopté le régime de la communauté légale réglé par la loi belge, si le mari était établi en Belgique avant son mariage et si les époux sont venus habiter ce pays avec l'intention de s'y fixer définitivement; il en serait autrement si la loi du pays d'origine du mari contenait une dérogation formelle à ce principe. 49

—— FEMME. — RENONCIATION TARDIVE. — ABSENCE D'INVENTAIRE. La renonciation tardive de la femme à la communauté, non précédée de l'inventaire prescrit par l'art. 1456 du code civil est inopérante, sauf dans certains cas de force majeure ou d'impossibilité presque absolue. 209

—— MEUBLES EXCLUS. — REMPLOI. — MARI. Le mari qui, par contrat de mariage, a exclu de la communauté conjugale une partie de ses apports mobiliers, peut en faire le remploi en immeubles propres durant le mariage. — Il lui suffit de faire déclaration de remploi au moment même de l'acquisition. 225

—— MEUBLES. — VALEURS MOBILIÈRES. — POSSESSION. TIERS. — HÉRITIER SAISI. Tous les biens meubles qui sont en la possession du mari commun en biens, sont présumés faire partie de la communauté légale dont il est le chef : par suite toutes les valeurs mobilières qui se trouvaient dans la maison conjugale ou dans ses dépendances après le décès du mari, ou qui étaient possédées par des tiers pour lui, sont réputées biens de la communauté, sans que l'on puisse exiger de la femme survivante aucune autre justification et sauf la preuve contraire à fournir par ceux qui prétendent avoir droit sur tout ou partie de ces valeurs. — La saisine dont serait investi un des héritiers de l'époux prédécédé, ne modifierait en rien ce principe, la saisine n'ayant pour conséquence que de conférer à l'héritier la possession des biens délaissés par son auteur, en conservant à cette possession le caractère et la portée qu'elle avait dans le chef de l'auteur lui-même; l'héritier saisi ne peut donc pas avoir d'autres droits que ceux qui appartenaient au défunt qui les lui a transmis. 49

—— PARTAGE. — ARTICULATION DE FAITS. La communauté étant nécessairement comprise dans les biens délaissés par l'époux, sa femme commune en biens est recevable à demander contre les héritiers de son conjoint prédécédé, le partage et la liquidation « des biens délaissés » par celui-ci; cela est surtout vrai si les considérants de l'exploit ne permettent pas de se méprendre sur la nature de l'action. — L'action en partage de la communauté peut être intentée avant que la consistance de cette communauté soit établie; elle doit même l'être à ce moment, la détermination des biens à partager étant un élément essentiel du partage. 49

—— RECEL. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — CONSÉQUENCES. Il y a recel ou divertissement chaque fois que l'un des époux ou l'un de ses héritiers cherche à s'approprier frauduleusement des objets qui appartenaient à la communauté, de manière à rompre l'égalité qui est de l'essence de tout partage. — La loi n'ayant pas déterminé les actes constitutifs du recel, il appartient aux juges d'apprécier, suivant les circonstances de chaque cause, si l'époux ou son héritier a cherché à détourner à son profit personnel des biens qui appartenaient aux deux conjoints; spécialement il y a lieu à appliquer l'art. 1477 à l'époux ou à son héritier qui, à l'aide de documents frauduleux, a tenté de se faire attribuer des biens qui devaient être compris dans le partage de la communauté. — Et il importe peu que les faits constitutifs du recel aient été posés avant la mort de l'époux défunt, si d'ailleurs ils se sont continués après son décès. — La restitution des objets détournés n'arrête l'application des peines du recel que si cette restitution s'opère spontanément et avant que les cohéritiers ne se soient aperçus de la fraude. — N'a point ce caractère de spontanéité la restitution faite sur la menace de poursuites ou en présence de l'impossibilité de cacher plus longtemps qu'il y a eu recel ou divertissement. — Il y a lieu d'attribuer avant tout partage à celui auquel profitent les peines comminées par l'art. 1477, les valeurs qui sont jugées avoir été diverties ou recelées. 49

—— V. *Degrés de juridiction. — Legs. — Séparation de corps.*

COMMUNAUTÉ DE FAIT. — CHOSE COMMUNE. — ÉTAT DE COMMUNAUTÉ. — EFFETS. — DROITS DE LA MAJORITÉ DES COMMUNISTES. La convention qui crée une chose commune, dont chacune des parties doit se servir dans son intérêt personnel et non dans un intérêt collectif pour réaliser des bénéfices à partager en commun, constitue les parties non en état de société, mais de communauté. — Dans cet état de communauté, chacun a le droit d'user de la chose commune de la façon la plus étendue, dès qu'il ne lèse pas les droits de ses cocommunistes, et il n'appartient pas à la majorité d'imposer à la minorité, pour l'administration ou l'usage de la chose commune, des obligations qui porteraient atteinte aux droits que confère à chacun sa qualité de communiste. 226

—— SOCIÉTÉ NULLE. — AVOIR COMMUN. — DISPOSITION. CONSENTEMENT DES COMMUNISTES. Lorsqu'un acte de société est nul, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce, il existe alors entre les intéressés une communauté de fait, et l'un d'eux ne peut disposer de l'avoir commun, sans le consentement des autres. — Le communiste, qui a eu connaissance de l'aliénation de l'avoir commun, faite par un seul des intéressés, et qui ne s'y est pas opposé, est censé l'avoir ratifiée et n'est plus recevable à la critiquer plus tard. 1202

—— INDIVISION. — ADMINISTRATION. — COPROPRIÉTAIRE. L'un des copropriétaires indivis n'a pas le droit d'administrer les biens communs, contre le gré de ses copropriétaires, quand bien même le droit d'administrer lui aurait été antérieurement reconnu par tolérance. 1368

COMMUNE. — BOURGMESTRE. — ADMINISTRATION DES BIENS. RESPONSABILITÉ. Les communes sont responsables du fait de leurs bourgmestres agissant en leur nom et comme administrateurs de leurs biens. 18

—— CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION. — EXÉCUTION. Le conseil communal ne peut, même du consentement du collége, charger des conseillers communaux de l'exécution des délibérations du conseil. 23

—— CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE. — COLLÉGE. — TRAVAUX. L'annulation par arrêté royal, d'une délibération du conseil communal, emporte annulation de ce qui s'est fait en exécution de cette délibération. 23

—— DETTES. — FABRIQUE. Le décret du 21 août 1810 a déchargé les communes belges des rentes anciennes dues par elles aux fabriques d'église, établies sur leur territoire. 881

—— DETTES. — LIQUIDATION. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — RENTES. RÉTABLISSEMENT. — ARRÊTÉ ROYAL. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. Les arrêtés royaux du 3 février 1818 et du 16 novembre 1820, qui prescrivaient aux créanciers des communes de transmettre leurs titres de créances à la liquidation dans le délai fixé à peine de déchéance, sont sans force obligatoire à défaut de publicité régulière. — Il en est de même de l'arrêté royal du 12 mai 1825, fixant un délai de rigueur dans lequel les demandes en rétablissement des rentes dues par les communes à des fabriques d'église doivent lui être parvenues. L'insertion de cet arrêté au *Mémorial administratif* de la province n'a pas pu suppléer au défaut de publication dans le journal officiel. 1137

—— TRAVAUX PUBLICS. — CONVENTION. — MANDATAIRE. NULLITÉ. N'oblige point la commune, la convention intervenue, pour l'exécution de travaux publics décrétés par le conseil communal, entre une commission de conseillers spécialement délégués à cette fin, et un entrepreneur, l'exécution des délibérations du conseil communal appartenant exclusivement au collége échevinal. — Mais la commune ne devra-t-elle point payer la valeur des travaux dans la proportion où ils ont été utiles? 23

—— VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RECUL. — CESSION GRATUITE. Lorsque le collége échevinal accorde à un propriétaire l'autorisation de bâtir, mais en lui imposant un recul et en insérant dans l'autorisation de bâtir la condition de cession gratuite du terrain incorporé à la voie publique, le propriétaire a néanmoins le droit de réclamer une indemnité, s'il n'a pas accepté la condition de cession gratuite, et s'il s'est réservé expressément « d'être indemnisé en cas d'expropriation ; » le collége échevinal ne pouvait valablement imposer la gratuité de la cession comme condition de l'autorisation de bâtir demandée. 740

—— VOIE PUBLIQUE. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION. ADMINISTRATION. — POUVOIR. — ETENDUE. — CLÔTURE D'UNE RUE. — POUSSIÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'autorisation de bâtir le long de la voie publique suivant un alignement déterminé, ne constitue pas, de la part de l'administration, l'aliénation du droit qu'elle tient de la loi d'apporter à la voirie elle-même et à la circulation qui en est la conséquence telles modifications qu'elle jugera nécessaires à l'intérêt public. — Mais ces modifications ne peuvent porter directement atteinte à la propriété matérielle du particulier ni aux droits qui sont essentiels à l'usage ou à l'existence de l'édifice dont la construction a été autorisée, tels que l'accès à la voie publique et les rues. — Le fait de fermer une rue à l'une de ses extrémités ne peut donner ouverture à dommages-intérêts. — Il en est de même des poussières provenant de charrois et constructions. 1425

—— V. *Arrêté royal. — Compétence administrative. — Eau. Faux. — Règlement communal. — Responsabilité. — Taxes communales. — Travaux publics. — Voirie.*

COMPÉTENCE. — DOMICILE ATTRIBUTIF DE JURIDICTION. GARE DE CHEMIN DE FER. — SUCCURSALE. — ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. — DIRECTION DE STRASBOURG. ETABLISSEMENT COMMERCIAL. — DOMICILE ÉLU. La règle de l'article 59, § 1er, du code de procédure est-elle absolue? — Quelles gares de chemins de fer peuvent être considérées comme des succursales des siéges de sociétés ou d'établissements d'exploitation de chemin de fer? — La direction générale de Strasbourg est-elle une personne civile soumise aux lois commerciales? Les gares sont-elles autant de domiciles élus en application de l'art. 111 du code civil? — Quelle est l'influence sur ces questions de l'élection de domicile faite dans le traité d'exploitation du 11 juin 1872? 1009

—— ÉTRANGER. — TRIBUNAL BELGE. — DEMANDE EN GARANTIE. Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, concernant une vente conclue en pays étranger, à moins qu'il n'existe au procès un motif assez grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature. — Les lois du pays ne sont applicables qu'aux régnicoles, et il n'est pas dérogé à ce principe en matière de garantie simple. 327

—— SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — MEMBRES. — ACTION EN JUSTICE. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action dirigée en nom personnel par les membres d'une société d'agrément contre un sociétaire, en restitution de choses appartenant à la collectivité et en paiement d'amendes encourues. 1260

—— V. *Brevet d'invention. — Cassation criminelle.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DÉPUTATION PERMANENTE. CONTRIBUTION DIRECTE. Les députations permanentes ont le pouvoir de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, dans les cas non prévus par les lois antérieures et spécialement en matière de contributions foncières, sans distinguer si la demande d'exemption dérive d'une disposition de la loi ou se base sur un contrat civil conclu par l'Etat, en vertu d'une délégation de la loi. 1359

—— CONSEIL DE FABRIQUE. — DÉCISION. — COMPOSITION RÉGULIÈRE. Les tribunaux sont incompétents pour apprécier si un conseil de fabrique dont la décision a été falsifiée, était régulièrement constitué. 907

—— TAXE COMMUNALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE. Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre une commune, par un particulier menacé de poursuites en paiement d'une taxe locale, dont il ne conteste pas la légalité, mais qu'il soutient ne pas être applicable à ses propriétés. 686

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. 354

COMPÉTENCE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — ARCHITECTE. INGÉNIEUR. — PLAN. — TRAVAUX. — TANTIÈME. — ENTREPRENEUR. L'architecte ou l'ingénieur qui fait les plans et dirige les travaux d'un bâtiment pour le compte du propriétaire moyennant un tantième du coût des travaux, n'agit pas en qualité d'entrepreneur. — La convention intervenue de ce chef entre l'architecte et le propriétaire n'est pas de nature commerciale, lors même que cet architecte exerce la profession d'entrepreneur. La juridiction civile est seule compétente pour connaître de l'exécution d'une telle convention. 339

—— ARBITRAGE. — CONCOURS DE JURIDICTIONS. — INDIVISIBILITÉ. L'on ne peut opposer aux tiers la clause compromissoire insérée dans une convention à laquelle ils ne sont pas intervenus : en conséquence, s'il s'élève une contestation entre un tiers et les parties contractantes, sur l'objet de la convention, les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer entre toutes les parties, alors surtout que le point en litige est indivisible. 1202

—— AVOUÉ D'APPEL. — DEMANDE EN RESTITUTION DE PIÈCES. Le tribunal du domicile d'un avoué près la cour d'appel est incompétent pour statuer sur une demande en restitution de pièces. Cette demande doit être portée devant la cour, qui est aussi seule juge des frais et honoraires dus à l'avoué et du droit de rétention qui peut s'y rattacher. 342

—— DOMAINE PUBLIC. — TERRAIN CONQUIS SUR LA MER. POSSESSION. Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat du chef de trouble dans la jouissance d'un terrain conquis sur la mer, et relative à l'interprétation d'une concession de schorre et octroi d'endiguement. Quelles que soient les prétentions contradictoires des parties à la possession ou à la propriété d'un objet litigieux, cet objet doit rester à celui qui le détient jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur le fond du litige. — Il y a donc lieu de réprimer les voies de fait de l'une partie vis-à-vis de l'autre *pendente lite*, avant même qu'il ait été statué sur la possession ou sur la propriété, et ce à l'égard même de l'Etat, prétendant que le bien litigieux est domaine public. 522

—— DOMAINE PUBLIC. — ACTION POSSESSOIRE. — VOIE DE FAIT. — BAIL. — JUGEMENT AU PROVISOIRE. — SCHORRE. — ENDIGUEMENT. Est de la compétence du pouvoir judiciaire, le litige qui a pour objet la jouissance d'un terrain conquis sur un bras de mer et devenu propriété privée de l'Etat. — Ne constitue point une action possessoire, mais peut être directement portée comme demande personnelle et action *conducti*, devant le tribunal civil, la demande fondée sur un contrat de bail et sur la jouissance à titre de bail, et tendant, en présence de voies de fait, au maintien provisoire en cette jouissance, *pendente lite*. — Les juges peuvent statuer séparément sur le provisoire, si le fond n'est pas en état; il en est ainsi de la demande provisoire fondée sur la règle *pendente lite nihil innovandum*, si l'importance et les difficultés du litige au fond doivent en retarder le jugement. — La règle *pendente lite nihil innovandum* est restée en vigueur, et l'obligation de respecter, pendant le litige, la jouissance du défendeur entraîne l'obligation, en cas de voies de fait, de remettre les lieux dans leur état antérieur. — Il en est même ainsi à l'égard de l'Etat prétendant à la libre disposition d'un terrain qu'il considère comme domaine public. — Quelle est, quant à la durée des avantages y contenus, l'interprétation à donner au décret impérial du 8 fructidor an XIII, portant concession au général Van Damme aux fins d'endiguements dans le Zwyn? 529

—— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMERÇANT. — DÉFENDEURS SOLIDAIRES. — ACTION INDIVISIBLE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. Est de la compétence des tribunaux civils l'action en dommages-intérêts intentée par un commerçant à un autre commerçant et basée sur des faits qui n'ont trait à aucun rapport commercial. Lorsqu'une action indivisible est intentée solidairement contre deux défendeurs dont l'un est justiciable du tribunal de commerce et l'autre du tribunal civil, c'est la juridiction civile seule qui peut connaître de l'action. 1325

—— ENTREPRISE DE TRANSPORTS. — POUVOIR ADMINISTRATIF. POUVOIR JUDICIAIRE. L'acte de l'autorité administrative par lequel une entreprise de transports est concédée à un particulier, engendre pour le concessionnaire des droits civils dont il a la libre disposition et qui ne peuvent lui être enlevés arbitrairement; en supposant que le cahier des charges de la concession stipule qu'elle ne pourra être transférée à un tiers sans le consentement de l'autorité administrative, c'est là une mesure d'ordre, prise au point de vue des relations entre le concessionnaire et l'administration, mais qui ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même. En conséquence, les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à cette propriété. 1596

—— MILICE. — FONCTIONNAIRE. — FAUTE. Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un milicien désigné pour le service par l'autorité compétente, contre le fonctionnaire public, présidant au tirage, auquel il impute de lui avoir attribué mal à propos le mauvais numéro tiré de l'urne par une personne sans qualité à cet effet. 299, 833

—— CAISSE DE RETRAITE. — FONCTIONNAIRE. — PENSION. RÈGLEMENT. — POUVOIR JUDICIAIRE. Les contestations qui ont pour objet le paiement d'une pension à laquelle un fonctionnaire prétend avoir droit à charge d'une caisse de retraite, en vertu du règlement organique de cette caisse, sont exclusivement du ressort des tribunaux. 1191

—— JUGEMENT ÉTRANGER. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DEMANDE D'EXEQUATUR. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger rendu en matière commerciale. 250

—— MILICIEN. — ARRESTATION ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat par un milicien qui prétend avoir été illégalement arrêté comme déserteur, sur l'ordre de l'autorité militaire. 579

—— MILICE. — TIRAGE AU SORT. — COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée par un milicien contre le commissaire d'arrondissement et basée sur ce que ce fonctionnaire, en dirigeant les opérations du tirage au sort, aurait omis de se conformer aux prescriptions légales. 299, 833

—— POUVOIR ADMINISTRATIF. — CONTRAT. — TRAVAUX. — TRIBUNAUX. Quoique les tribunaux ne puissent, sans excès de pou-

voir, ordonner directement ou indirectement dans l'intérêt des particuliers l'exécution de travaux au pouvoir administratif, ils sont toutefois compétents pour juger une action de cette nature lorsque l'administration s'est liée *ex contractu* ou *quasi ex contractu*. 18

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — ARRÊTÉ ROYAL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ. — LÉGALITÉ. Les tribunaux sont incompétents pour apprécier la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique décrétée par arrêté royal, mais ils peuvent vérifier la légalité de cet arrêté. 354

—— QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR JUDICIAIRE. Les tribunaux sont compétents pour juger de l'action en dommages-intérêts intentée à une commune par un particulier, lorsque celui-ci se fonde sur un quasi-délit. 18

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CARRIÈRE. — CONCESSION POUR UN TERME LIMITÉ. — EXPLOITATION. — VENTE. La concession d'une carrière pour un terme limité revêt un caractère mobilier. — Les actions ayant pour objet l'exécution de la vente des produits extraits doivent, dans ce cas, être portées devant la juridiction commerciale. 968

—— FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — CRÉANCIER. HYPOTHÈQUE. Est de la compétence du tribunal de commerce, la contestation soulevée dans le cours d'une procédure en vérification de créances par un créancier de la faillite contre un autre, et portant sur le chiffre d'une créance commerciale et sur la validité de l'hypothèque qui la garantit. 490, 840

—— QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'action en dommages-intérêts intentée par un négociant contre un négociant, à raison d'un quasi-délit, n'est de la compétence du tribunal de commerce, que pour autant que l'acte dommageable ait été posé par le défendeur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession de négociant. 964

—— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRE. — ASSOCIÉ. — CRÉANCIER. Sont de la compétence du tribunal de commerce et non des arbitres les contestations qui s'agitent entre la société ou les associés d'une part et des créanciers de la société ou le curateur à la faillite de la société d'autre part. 295

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — TRIBUNAL MILITAIRE. Les tribunaux militaires sont compétents pour réprimer le délit d'audience, conformément aux règles tracées par le code d'instruction criminelle. 159

—— MILITAIRE. — DÉLIT COMMUN. — MILICIEN. Le milicien incorporé, mais immédiatement renvoyé en congé jusqu'au 1er octobre de l'année d'incorporation, n'est pas soumis à la juridiction militaire pour les délits de droit commun qu'il commet dans cet intervalle. 12

—— PÉAGE. — CARACTÈRE. — APPRÉCIATION. Le juge de répression saisi d'une contravention consistant dans un refus de péage, est compétent pour apprécier si ce péage a été ou non aboli comme féodal. 218

—— RESPONSABILITÉ. — COLLÉGE ÉCHEVINAL. — FAUTE. ACTION CIVILE. Les membres d'un collége échevinal auxquels on reproche un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être traduits devant le tribunal correctionnel par la partie lésée. 1549

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — ÉCRIT. — LECTURE. INJURE VERBALE. La lecture d'un écrit contenant des injures pour un tiers, faite devant une assemblée, constitue une injure verbale, et non une injure par écrit. 899

—— Quelques mots sur la compétence des juges de paix. 145

—— V. *Appel civil.*

COMPROMIS. — V. *Arbitrage.*

CONCESSION. — V. *Compétence commerciale.*

CONCILIATION. — SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Le mari défendeur à une demande en séparation de corps peut, dans l'instance, conclure reconventionnellement et par un simple acte, à ce que la séparation soit prononcée à son profit, sans recourir au préliminaire de conciliation. 330

—— V. *Séparation de corps.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — IMITATION DE MARQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Constitue un fait de concurrence déloyale, entraînant dommages-intérêts, l'imitation d'une vignette servant de marque de fabrique et présentant des ressemblances calculées de manière à pouvoir produire une confusion entre les divers produits. 1102

—— TITRE. — PROVENANCE. — TIERS. — CONCESSION EXCLUSIVE. Il y a concurrence déloyale à vendre du guano sous le titre de : *Guano du Pérou*, alors que la vente du guano de ce pays est concédée exclusivement à un concessionnaire, par le gouvernement péruvien, seul propriétaire du guano produit sur le territoire de cet Etat. 900

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — Discours de rentrée. 1521

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. INTERPOSITION DE PERSONNE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — PREUVE. SIMULATION. Les congrégations religieuses dépourvues de personnalité civile sont incapables de recevoir. — Toute disposition gratuite, entre vifs ou testamentaire, directe ou déguisée, ou faite par personne interposée au profit d'une congrégation religieuse incapable, est nulle. — La preuve du déguisement ou de l'interposition peut se faire par toutes voies du droit, témoins et présomptions compris. — L'action des héritiers légaux réclamant une succession qu'ils prétendent avoir été donnée par leur auteur à une congrégation incapable, ne peut être écartée par la présence d'un légataire universel, simple personne interposée lui-même. 107

—— FIDÉICOMMIS TACITE. — PERSONNE INCAPABLE. — LÉGATAIRE INCERTAIN. — ACQUISITION FICTIVE. L'acquisition de biens nationaux, au moyen de bons de retraite accordés à d'anciens religieux, est censée faite personnellement en leur nom, et constitue titre de propriété en leur faveur. — Des biens ainsi acquis entrent donc dans le patrimoine du titulaire et tombent sous l'action en revendication des héritiers. — Ceux-ci peuvent attaquer en nullité toute donation testamentaire par laquelle leur auteur aurait fait passer les biens à une personne incapable ou incertaine. — Est entaché du vice de fidéicommis et en même temps de celui d'institution d'un héritier incertain, le legs universel fait par un religieux, de biens d'origine ecclésiastique, à d'autres religieux, dans le but de faire passer les biens à une corporation, ou à défaut de celle-ci à l'église, et subsidiairement à des œuvres pies à déterminer ultérieurement. — Lorsqu'une personne morale légalement instituée a reçu de semblables biens par donation des légataires, elle ne peut être considérée comme possesseur de mauvaise foi, tenue des fruits échus avant la demande en justice. 417

—— V. *Elections.*

CONTRAT DE MARIAGE. — FEMME. — PROPRES. — ALIÉNATION. — MARI. — REPRISES. La clause d'un contrat de mariage, aux termes de laquelle le mari peut exercer les reprises de ses propres aliénés sur les biens propres de sa femme, à défaut de biens de la communauté, est nulle comme contraire à l'essence du régime de la communauté. — Cette clause, considérée dès l'origine comme non existante, n'est susceptible d'être confirmée ni par la volonté des parties ni par aucun événement postérieur. 645

—— SÉPARATION DE BIENS. — PROPRES DE LA FEMME. — ALIÉNATION. — EMPLOI. — MARI. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. Sous le régime de la séparation de biens contractuelle, le mari est garant du défaut d'emploi du prix des propres de sa femme aliénés en sa présence et de son consentement. — La responsabilité du mari garant du défaut d'emploi du prix des propres de la femme séparée vient à cesser, s'il prouve qu'il n'a pas profité de ce prix. L'absence de preuves complètes pour établir, soit l'emploi du prix des propres de la femme au cas où la loi déclare le mari garant du défaut d'emploi, soit le paiement des dettes contractées par le mari envers sa femme durant le mariage, ne fait pas obstacle à la libération vis-à-vis des héritiers de celle-ci, lorsque cette absence provient du fait de ces derniers. 390

—— V. *Degrés de juridiction. — Séparation de biens. — Succession (droits de succession).*

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention. — Concurrence déloyale. — Désistement.*

COSTUME. — PORT ILLÉGAL. — CARNAVAL. Le port, en temps de carnaval et pour déguisement, d'un costume qu'on n'a pas le droit de porter, ne constitue pas néanmoins le délit de port illégal de costume. 1133

COUR D'ASSISES. — DISJONCTION. — PRÉSIDENT. — EXTRADITION. — FAITS NE POUVANT Y DONNER LIEU. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. Après l'ouverture des débats devant la cour d'assises, il n'appartient plus au président, mais à la cour seule, d'ordonner une disjonction. — Lorsqu'un accusé extradé est renvoyé devant la cour d'assises, pour des infractions autorisant l'extradition et pour d'autres qui ne l'autorisent pas, il y a lieu

à disjonction et à renvoi à une autre session en ce qui concerne ces dernières. 1372

—— FRAIS ET DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — LIMITE. Lorsque plusieurs individus sont condamnés par le même arrêt de la cour d'assises, la solidarité en ce qui concerne les frais et dépens ne peut être prononcée contre eux que pour la partie de ces frais afférente aux infractions qui leur sont communes. 1277

—— INTERROGATOIRE. — PRÉSIDENT. — INTERVENTION DES AUTRES ACCUSÉS. — INTERPELLLATIONS D'ACCUSÉ A ACCUSÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — DEMANDE D'ACTE. — MODIFICATION. Il appartient au président de la cour d'assises de faire subir un interrogatoire à l'accusé, avant toute audition de témoins. — Quand il y a plusieurs accusés, chacun d'eux n'a pas le droit d'intervenir pendant ou à la fin de chaque interrogatoire pour présenter ses observations ou indiquer les questions qu'il juge utiles. — Ils ne peuvent se questionner l'un l'autre, même par l'organe du président, qu'au moment et dans l'ordre fixé par ce magistrat. — Le refus fait aux accusés par le président de se questionner l'un l'autre, après l'interrogatoire de l'un d'eux, ne forme pas obstacle à ce que le ministère public soit autorisé à interpeller en ce moment l'accusé qui vient d'être interrogé. — La cour saisie d'une demande d'acte ne doit pas purement et simplement l'accueillir ou la rejeter; il lui appartient de restituer au fait sa véritable portée, en le modifiant. 1373

—— JURY. — QUESTION COMPLEXE. On ne peut comprendre dans une seule question posée au jury le fait principal de blessures et la circonstance que ces blessures ont causé la mort du blessé. 1287

—— JURY. — RÉCUSATION. — AVERTISSEMENT. Aucune loi n'oblige à donner directement à l'accusé, plutôt qu'à son conseil, l'avertissement relatif au nombre de récusations à exercer. 847

—— JURY. — COMPOSITION. Le citoyen qui a, dans une instruction criminelle, rempli les fonctions d'officier de police judiciaire, ne peut figurer sur la liste des jurés. 1286

—— JURÉ. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — RADIATION. Le juré qui réunissait les conditions requises pour être porté sur la liste des jurés, et qui y a été valablement porté, n'est pas fondé à réclamer sa radiation au moment où le sort le désigne pour siéger, du chef de transfert de son domicile dans une autre province depuis que la liste des jurés a été dressée. 847

—— JURÉ. — PARTIE LÉSÉE. — PARENTÉ. — LISTE DES JURÉS. ERREUR. — RECTIFICATION. — SIGNIFICATION. L'existence d'un lien de parenté entre l'un des jurés et la partie lésée n'est pas une cause d'incapacité pour ce juré et ne donne pas ouverture à cassation. — Lorsque dans la liste des jurés se trouvent des indications erronées qui ont été rectifiées par arrêt de la cour d'assises, il suffit qu'on signifie aux accusés, avec la liste des jurés, un extrait de l'arrêt rectificatif de telle façon qu'aucune erreur dans les récusations ne soit possible. 1277

—— JURÉ. — EXPRESSION D'UNE OPINION. — NULLITÉ. — CULPABILITÉ NON PRÉJUGÉE. La circonstance qu'un juré énonce une opinion n'entraîne pas pour la cour l'obligation, soit de remplacer ce juré par un suppléant, soit de renvoyer l'affaire à une autre session, lorsque le propos tenu n'implique, ni par ses termes, ni par les circonstances dans lesquelles il a été tenu, aucune opinion ni préjugé en ce qui concerne la culpabilité d'aucun des accusés. 1372

—— LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — ORDRE PUBLIC. NULLITÉ. — RENVOI. — HUISSIER. — FRAIS. La disposition relative à la notification de la liste des jurés dans le délai déterminé, est substantielle et d'ordre public; le consentement de l'accusé ne peut couvrir la nullité résultant de son inobservation : la cause doit dans ce cas être renvoyée à une prochaine session. Les frais occasionnés par le renvoi doivent être mis à charge de l'huissier qui a fait la notification tardivement. 1407

—— PARTIE CIVILE. — AJOURNEMENT. — CONSTITUTION NOUVELLE. La partie civile régulièrement constituée devant la cour d'assises, avant un arrêt d'ajournement, n'a pas besoin de constitution nouvelle pour être admise en sa qualité lors de la reprise des débats. 1500

—— PRESSE. — PRÉVENU. — DÉSERTION D'AUDIENCE. — EFFETS. Le fait par le prévenu d'un délit de presse de déserter l'audience au cours des débats devant la cour d'assises, n'empêche pas celle-ci de continuer l'instruction et de procéder au jugement avec le concours du jury. 1500

—— V. *Instruction criminelle. — Presse. — Serment.*

COURS ET TRIBUNAUX. — Discours de rentrée et rapports, 1345, 1409, 1441, 1553, 1377.

—— V. du reste *Variétés.*

CULTE. — COLLECTE. — CÉRÉMONIE RELIGIEUSE. L'arrêté royal du 22 septembre 1823 ne s'applique pas aux collectes faites dans un but religieux. 446

D

DATE CERTAINE. — V. *Chasse.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — BAIL. — ACTION EN RÉSOLUTION. SENS DES MOTS « POUR TOUTE LA DURÉE DU BAIL. » L'art. 5 de la loi du 25 mars 1841, emprunté à l'art. 1er de la loi du 5 octobre 1833, a le même sens et la même portée que cette disposition. Le mode d'évaluation établi par ces articles pour la compétence des juges de paix doit être suivi pour les demandes portées devant les tribunaux de première instance. — Les expressions : *pour toute la durée du bail,* ne peuvent pas être restreintes aux loyers ou fermages qui restaient à courir au jour de la demande. 731

—— CONCLUSIONS. — CHEFS DISTINCTS. — COMPTE. — CONDAMNATION. — DOMMAGE PENDANT LE PROCÈS. — RECONVENTION. Le taux du litige est déterminé, quant au dernier ressort, par les dernières conclusions. — Lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs distincts et que le défendeur n'en conteste qu'une partie, le taux du dernier ressort est fixé par le total des chefs contestés. — Il en est ainsi en matière de compte, lorsque l'assigné ne conteste que certains postes. — La circonstance que la condamnation dépasse le chiffre du dernier ressort, parce qu'elle comprend le montant des postes non contestés, ne rend pas l'appel recevable. — La réclamation du défendeur, pour non-jouissance pendant le procès, n'est pas une demande reconventionnelle. — Elle constitue un accessoire de la demande principale et, quel que soit son chiffre, la recevabilité de l'appel en ce qui la concerne est subordonnée à la recevabilité de l'appel sur la réclamation principale. 1364

—— DÉBITEUR ORIGINAIRE. — HÉRITIER. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ÉPOUX SURVIVANT. — PARTAGE. — SOULTE. CARACTÈRE. Lorsqu'une action en paiement est intentée contre plusieurs héritiers du débiteur originaire, il faut pour fixer le ressort considérer, non pas la part dont chaque héritier est tenu dans la dette, mais la dette originaire et dans son intégralité. Lorsque, aux termes de son contrat de mariage, l'époux survivant a repris au prix d'estimation les meubles et immeubles communs, il est censé être propriétaire de ces biens à partir du décès de son conjoint, mais seulement pour la part qu'il avait dans la communauté et à l'exclusion des héritiers du prédécédé; la soulte payée à ces héritiers par le survivant représente la part en nature à laquelle ces héritiers avaient droit et dont l'époux survivant a fait l'acquisition. — A moins de stipulation contraire dans le contrat de mariage, la soulte payée représente les biens meubles et immeubles de la communauté dans la proportion existante entre la totalité de la valeur retenue en immeubles et celle des effets mobiliers repris. 1357

—— DROIT DE SUCCESSION. — DIVISIBILITÉ. — APPEL CIVIL. Les droits de succession réclamés par le fisc constituent une charge de l'hérédité plutôt qu'une charge personnelle à ceux qui sont tenus d'en verser le montant au trésor. — Lorsque ces droits font l'objet d'une poursuite judiciaire, la valeur du litige, au point de vue du dernier ressort, est déterminée par le chiffre global d'impôt réclamé et non d'après la quotité dont chacun des redevables actionnés est tenu envers l'Etat. 1065

—— ÉVALUATION. — ACTION MOBILIÈRE. L'évaluation insuffisante du litige faite en matière mobilière, dans le but d'éluder la loi sur la compétence, ne lie pas le juge. 956

—— ÉVALUATION DU LITIGE. — EXAGÉRATION. — DERNIER RESSORT. Le juge n'est pas lié par l'évaluation exagérée du litige faite par le demandeur, alors surtout que cette évaluation était surabondante, la valeur de l'objet revendiqué étant parfaitement déterminée. 1228

—— ÉVALUATION. — JUGEMENT. — RÉDUCTION. — APPEL. RECEVABILITÉ. Lorsque le demandeur en dommages-intérêts a évalué sa demande à une somme supérieure au taux du dernier ressort et qu'un jugement lui adjuge ses conclusions en lui ordonnant de libeller les dommages-intérêts qu'il réclame, la déclaration par laquelle, postérieurement à ce jugement, il réduit sa demande à une somme inférieure à 2,000 francs, ne rend pas non recevable l'appel interjeté par le défendeur. 681

—— INSTANCES JOINTES. — ACTIONS INDÉPENDANTES. — DERNIER RESSORT. Est en dernier ressort le jugement rendu sur une action dont la valeur est inférieure à 2,000 francs, encore bien qu'elle ait été jointe à une autre action intentée entre les mêmes parties par exploit séparé, si ces deux actions jointes sont réellement indépendantes l'une de l'autre. 1299

—— Réduction en cours d'instance de la demande primitive. Maintien de la juridiction saisie. La compétence de juridiction est fixée au moment où le juge est régulièrement saisi de l'action par l'exploit introductif d'instance. — Elle ne cesse pas parce qu'au cours de l'instance, le demandeur à l'action abandonne certains chefs de ses prétentions, et réduit sa demande au taux de la juridiction du juge d'exception. 1156

—— Servitude. — Évaluation. Est en premier ressort le jugemennt qui statue sur une action ayant pour objet une servitude de passage, si la servitude, objet de la demande, a été évaluée à plus de 2,000 francs, et alors même que le fonds que le demandeur prétend grevé, a un revenu cadastral de moins de 75 francs. 1159

—— Servitude de passage. — Enclave. — Évaluation exagérée. Est en dernier ressort le jugement rendu sur une action qui a pour objet un droit de passage en cas d'enclave, si le revenu des parcelles sur lesquelles la servitude doit s'exercer est de moins de 75 francs, alors même que l'action a été évaluée à plus de 2,000 francs, une telle évaluation devant être regardée comme faite en fraude de la loi. 1157

—— Vente. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Dernier ressort. — Valeur du litige. Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en résiliation d'une vente dont l'existence est déniée et, comme conséquence de l'inexécution du marché, en obtention d'une somme inférieure à 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts. — Peu importe que dans une demande antérieure à laquelle il a renoncé depuis, l'exécution du marché ait été poursuivie et évaluée à un chiffre supérieur au taux du premier ressort. 1319

DÉLIT RURAL. — Paturage. — Chemin vicinal. Le fait de mener paître des moutons le long des chemins vicinaux dont le sol appartient à la commune, est puni par le code rural. 553

—— Récolte. — Bestiaux. — Pature. — Présence du gardien. — Loi applicable. Le fait d'avoir gardé à vue des bestiaux pâturant dans une prairie appartenant à autrui, constitue le délit prévu par l'art. 26, titre 2, de la loi de 1791 sur la police rurale; l'art. 560, 3°, du code pénal n'est applicable que lorsque le délit de pâturage a lieu en l'absence du gardien. 1165

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Femme marié. — Mines.*

DÉMISSIONS.

Cour d'appel.

—— Conseiller. Mockel, à Bruxelles, 1184.

Tribunal de première instance.

—— Président. Cremer, à Verviers, 416; baron Duvivier, à Malines, 912.

—— Procureur du roi. Devos, à Bruges, 1604.

—— Juge d'instruction. Delchambre, à Liége, 848.

—— Juge. Demulder, à Termonde, 48; Harmignie, à Bruxelles, 96; Schaetzen, à Tongres, 448; De Monge, à Namur, 1312.

—— Juge suppléant. Nossent, à Tongres, 80; Bergh, à Neufchâteau, 560; Verhaeghe, à Gand, 656; Lebon, à Nivelles, 1376.

—— Avoué. Glibert, à Bruxelles, 48; Cambier, à Mons, 80; Wilkers, à Neufchâteau, 112; Dubois, à Mons, 160; Silveryser, à Tongres, 1120; Dansaert, à Bruxelles, 1602.

—— Avoué. — Révocation. Salpetier, à Neufchâteau, 48.

—— Greffier. Tournaye, à Tongres, 704.

—— Greffier-adjoint. De Broëta, à Gand, 400; Raikem, à Liége, 1184.

—— Greffier-adjoint surnuméraire. Delannoy, à Tournai, 704.

—— Huissier. Croix, à Charleroi, 320; Samyn, à Bruges, 464; Reys, à Marche, 624.

—— Huissier. — Révocation. Devos, à Bruxelles, 16.

Tribunal de commerce.

—— Juge. Demoor, à Liége, 976; Dumortier, à Tournai, 1088; Augustinus, à Bruges, 1552.

Justice de paix.

—— Juge. Cox, à Diest, 48; Verwilghen, à Saint-Nicolas, 96; Rémont, à Louveigné, 560; Ecrevisse, à Eecloo, 784; De Rest, à Heyst-op-den-Berg, 912; Laphaye, à Fléron, 1603.

—— Juge suppléant. Gillieaux, à Châtelet, 16; Tombeur, à Jehay-Bodegnée, 96; Basse, à Bouillon, 96; Braeckman, à Tamise, 320; Christiaen, à Passchendaele, 368; Baudry, à Nivelles, Deschryver, à Loochristy, 480; Gielen, à Tongres, 528; Hanon, à Thuin, 656; Ameye, à Loochristy, 752; Lehon, à Antoing, Marousé, à Péruwelz, 832; Heyligers, à Maeseyck, Coune, à Looz, 976; Eloy, à Hal, 1088; Delva, à Wervicq, 1312; Serruys, à Ostende, 1488; Cartuyvels, à Avennes, 1603.

—— Greffier. Drion, à Seraing, 96; Vande Loo, à Peer, 336; De Brabander, à Tamise, 416; Delacave, à Termonde, 560; Harverbeke, à Lokeren, 704.

Justice militaire.

—— Auditeur. Lahure, de la province de Hainaut, 1604.

Notariat.

—— Van Keerberghen, à Woluwe-Saint-Lambert, 112; Bekaert, à Nazareth, 208; Debacker, à Boucle-Saint-Blaise, 320; Roucloux, à Chièvres, 400; Crabbe, à Ternath, 416; Galand, à Glons, 559; Allard, à Tintigny, Auverlot, à Tournai, 560; Bertrand, à Gesves, Courard, à Herstal, 624; Verreydt, à Diest, 704; Février, à Sombreffe, 752; d'Harveng, à Flobecq, Vande Venne, à Sweveghem, L'Hôte, à Wellin, 832; Mostinck, à Bruxelles, Gilkinet, à Liége, 848; Degeneffe, à Bertrée, 1264; Degreve, à Anvaing, 1280; Berten, à Poperinghe, 1360; Clavareau, à Novilles-les-Bois, 1424.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — V. *Cassation criminelle.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — Falsification. — Bonne foi. Contravention. — Acétate de cuivre. — Produit spontané. L'art. 561, n° 3, du code pénal, qui punit ceux qui sans intention frauduleuse ont falsifié des denrées alimentaires, est applicable abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi du contrevenant, qui ne peut échapper à la répression qu'en démontrant qu'il s'est trouvé dans un cas de force majeure, élisive de toute infraction. — Il n'y a pas falsification de denrées lorsque, par un accident de fabrication, une substance étrangère s'y ajoute fortuitement sans qu'il en résulte altération, transformation de la matière ou substitution d'une substance à une autre. — Ainsi ne constitue pas une falsification punissable la présence d'acétate de cuivre dans des conserves, si la présence est le résultat spontané de l'air et de l'acide mis en contact avec les vaisseaux de cuivre dans lesquels se préparent les conserves et si d'ailleurs l'acétate de cuivre n'existe pas en quantité suffisante pour être nuisible à la santé. 1179

DÉSAVEU. — V. *Avocat. — Avoué.*

DÉSISTEMENT. — Refus légitime d'acceptation. — Intérêt du défendeur. — Contrefaçon. Le défendeur peut refuser le désistement que le demandeur présente, même avec offre de payer tous les frais, lorsqu'il justifie d'un intérêt sérieux. Dans ce cas, le tribunal doit rejeter le désistement. — Spécialement, en matière de contrefaçon, la mesure autorisée par l'art. 26 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention (arrêté royal annulant le brevet) constitue cet intérêt légitime. 365

—— V. *Jugement par défaut.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Vagabond. La nouvelle loi sur la détention préventive est-elle applicable à l'individu condamné pour vagabondage? 1180

—— Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Thonissen sur le projet de loi sur la détention préventive. 369

—— Loi du 20 avril 1874. — Exploration corporelle de la victime. 641

—— Rapport de la commission de révision du code d'instruction criminelle sur les chapitres V et VI du titre II, de l'avant-projet de loi sur la détention préventive. 785

—— Loi du 20 avril 1874. — Polémique. 1025, 1089, 1217, 1329

—— Y a-t-il lieu d'accorder une indemnité aux personnes indûment poursuivies? 1041, 1057

—— Loi du 20 avril 1874. — De diverses questions et difficultés que présente son application, discours prononcé par M. Fr. De Le Court, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour de Bruxelles. 1441

—— De la liberté individuelle. Etude sur la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, discours prononcé par M. Bou-

GARD, premier avocat général, à l'audience de rentrée de la cour de Liége. 1553

—— V. *Instruction criminelle.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — CONDITION. — ILLÉGALITÉ. — CADUCITÉ. La condition contraire à la loi, jointe à une disposition entre vifs ou testamentaire, doit être réputée non écrite, alors même que le disposant déclarerait formellement tenir la disposition pour caduque au cas où la condition ne pourrait s'accomplir. — La fiction de la loi établit une règle générale et absolue qui n'autorise aucun tempérament. 465

—— OBLIGATION. — DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — PENSION. SERVICES. — FORME. Une pension accordée par un acte privé en récompense de services rendus au donateur, constitue une convention à titre onéreux ou rémunératoire, valable dans la forme et au fond. — Il importe peu que le constituant aurait, avant de s'obliger ainsi, donné au bénéficiaire de cette pension d'autres marques de générosité ou de reconnaissance. 1023

—— TESTAMENT. — RECONNAISSANCE D'UNE DETTE. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE. La question de savoir si la reconnaissance d'une dette faite dans un testament constitue une libéralité déguisée, est une question de fait et d'appréciation dont la solution dépend des circonstances. 209

—— TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — FORME. — INTERPRÉTATION. Les tribunaux appelés à interpréter une disposition testamentaire, conçue sous forme de substitution prohibée, doivent en dégager ce qu'elle contient de licite et en cas de doute l'interpréter *plus ut valeat quam ut pereat.* — Il n'y a substitution prohibée que lorsque la disposition testamentaire contient deux legs des mêmes biens au profit de deux personnes appelées à les recueillir l'une après l'autre, de telle sorte que la propriété de ces biens doive, d'après l'intention du testateur, reposer successivement sur la tête de l'une et l'autre de ces personnes et que le droit de celle qui a été gratifiée en second ordre venant à s'ouvrir, elle soit censée ne le tenir du testateur ou de ses héritiers qu'indirectement et par l'entremise de la personne gratifiée en premier ordre. — Ne constitue donc point une substitution prohibée, la disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue à ses frères diverses sommes d'argent, pour en jouir leur vie durant, avec la stipulation que si les légataires meurent sans postérité, ces sommes seront distribuées aux pauvres de certaine commune désignée. Il ne faut voir là qu'un legs d'usufruit au profit des frères du *de cujus*, et deux legs de nue propriété, l'un pur et simple au profit des enfants des frères du testateur, l'autre conditionnel, au profit des pauvres de la commune désignée. 1498

—— TESTAMENT. — DISPOSITIONS. — INTERPRÉTATION. Lorsque, dans plusieurs testaments successifs, le testateur a manifesté clairement sa volonté, et que ses dispositions n'ont rien d'incompatible et d'inconciliable, il n'y a pas lieu, pour interpréter ces dispositions, de recourir à la preuve de faits externes qui sont en dehors du testament. 1368

—— De la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit, par F. LAURENT. 305

DIVORCE. — ENQUÊTE. — PARTIES. — TÉMOIN. — REPROCHE. La loi n'exige pas la présence personnelle de la partie défenderesse en divorce lors de la tenue des enquêtes. — L'avoué du défendeur en divorce peut, en l'absence de sa partie, interpeller les témoins produits et les reprocher. — Les causes de reproches contre les témoins, admises par le code de procédure civile, sont-elles applicables aux témoins entendus en matière de divorce? — On ne peut considérer comme reprochable pour avoir bu et mangé aux frais de la partie, un témoin, ami de cette partie, qui depuis le jugement a accepté, étant en visite et à titre de réciprocité, un verre de vin ou une tasse de café. 955

—— ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DÉLÉGATION. En matière de divorce le tribunal saisi ne peut commettre pour entendre un témoin éloigné, un autre tribunal ou juge. 1033

—— INJURE GRAVE. — MARI. — CONCUBINE. — DOMICILE CONJUGAL. Le fait consistant à avoir eu, à plusieurs reprises, des relations illicites avec une ou plusieurs femmes dans le domicile conjugal constitue une injure grave. 340

—— INJURE GRAVE. — PROVOCATION. — ABANDON DU DOMICILE. — MARI. La désertion du domicile conjugal par le mari est une injure grave pour la femme, lorsqu'elle s'accomplit avec publicité et sans provocation. — Le fait que la femme offensée n'a fait aucune tentative pour rappeler son mari n'atténue pas les torts de ce dernier. — Constitue une injure grave l'accusation portée en justice par un époux contre l'autre d'avoir soustrait ou célé des valeurs considérables dépendant du patrimoine de ses enfants du premier lit. 866

—— INJURE GRAVE. — ABANDON PAR LA FEMME DU DOMICILE CONJUGAL. — CIRCONSTANCES. — APPRÉCIATION. L'abandon par la femme du domicile conjugal, en emportant des valeurs et les meubles, avec refus de réintégrer ce domicile quelques jours après, peut, suivant les circonstances, ne pas être une injure suffisamment grave pour entraîner le divorce. — Décidé ainsi lorsque cet abandon, effectué avec l'intervention des parents de la femme, était jusqu'à un certain point excusé par la manière d'agir du mari, et que la femme a depuis offert et offre encore de reprendre la vie commune. 954

—— INJURE GRAVE. — PROVOCATION. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. Pour apprécier la gravité des injures, il faut tenir compte de la conduite et des habitudes de l'époux qui se prétend offensé. — Les injures graves cessent de constituer une cause de divorce lorsqu'elles ont été directement provoquées par l'époux auquel elles ont été adressées. — L'abandon du domicile conjugal ne constitue point une cause de divorce. — Il en est surtout ainsi lorsque le mari a quitté le domicile conjugal parce que la femme méconnaissait son autorité et cherchait à lui enlever jusqu'au respect de ses domestiques, et lorsqu'il est établi d'autre part que la femme n'a fait aucune tentative pour faire cesser la séparation. 747

—— INJURE GRAVE. — ACTE POSÉ ANTÉRIEUREMENT AU MARIAGE. — DISSIMULATION DE GROSSESSE. Des actes posés par les époux antérieurement au mariage ne peuvent pas constituer des injures graves de nature à servir de base à une demande en divorce. — En supposant qu'une réticence commise au moment de la célébration du mariage peut constituer une cause de divorce, il appartiendrait au tribunal d'apprécier, en tenant compte de la moralité et de la délicatesse de l'époux demandeur, si la dissimulation par l'épouse de son état de grossesse présente le caractère d'une injure grave. 857

—— REQUÊTE. — FAIT ADDITIONNEL. — FAIT POSTÉRIEUR. ADMISSIBILITÉ. — GRAVITÉ DES FAITS. — APPRÉCIATION DE L'ENSEMBLE. — GARDE DES ENFANTS. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. L'époux demandeur peut articuler à l'appui de son action en divorce d'autres faits que ceux détaillés dans sa requête, surtout s'il s'agit de faits postérieurs à la requête. — En matière de divorce, la gravité des excès, sévices et injures peut résulter de l'ensemble des divers faits articulés. — La demande relative à la garde des enfants peut être produite pour la première fois en appel. 404

—— RÉSIDENCE. — FEMME. — ABANDON. — FIN DE NON-RECEVOIR. A l'égard de la femme demanderesse en divorce, le défaut de résidence dans la maison qui lui est indiquée, n'est pas une fin de non-recevoir impérative et absolue; l'admission de cette exception est subordonnée à l'appréciation des circonstances. 1154

—— SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE DE CONVERSION. FRAIS ET DÉPENS. Le conjoint à charge duquel a été prononcée la séparation de corps qui, par application de l'art. 310 du code civil, demande que cette séparation soit convertie en divorce, doit être condamné aux dépens de cette instance, si la partie défenderesse ne conteste pas la demande. 142

DOMAINE PUBLIC. — HÔPITAL MILITAIRE. — MUR MITOYEN. INALIÉNABILITÉ. Les hôpitaux militaires appartenant à l'Etat et ceux dont la propriété a été transférée aux villes par le décret du 23 avril 1810, n'ont pas cessé de faire partie du domaine public. En conséquence, les propriétaires voisins ne sont pas en droit de réclamer la reprise de la mitoyenneté d'un mur de pareil établissement. 1212

—— V. *Compétence civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

DOMICILE. — JUGE SUPPLÉANT. — AVOCAT. — VOLONTÉ CONTRAIRE. Le juge suppléant a son domicile, malgré toute volonté contraire, au lieu où il exerce ses fonctions et de plus la profession d'avocat. 266, 694

—— PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — CAMPAGNE. — CONSEILLER COMMUNAL. La circonstance qu'un citoyen habite, une partie de l'année, une maison de campagne dans une commune où il exerce les fonctions de conseiller communal, n'est pas de nature à faire fléchir la règle d'après laquelle le domicile de tout citoyen est au lieu où il a son principal établissement. 155

—— RÉSIDENCE. — REGISTRE DE POPULATION. — CHANGEMENT. En règle générale, le domicile d'un citoyen est au lieu où il réside réellement; peu importe s'il figure encore sur les registres de population d'une autre commune qu'il a habitée autrefois, et s'il n'a pas fait une déclaration de changement de domicile. 157

—— V. *Compétence. — Elections. — Instruction civile. Milice.*

DOMICILE ÉLU. — V. *Appel civil. — Compétence. — Faillite.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Charité publique. — Don. Caisse de prévoyance. — Ouvrier. — Affiliation. — Secours statutaire. — Salaire continué. — Chômage. — Influence. Les dons de la charité publique envers une personne lésée par un accident sont sans influence sur le montant des dommages-intérêts dont l'auteur de l'accident est tenu vis-à-vis de cette personne. — Il est de même des sommes qu'une caisse de secours, organisée entre ouvriers, a payées à la victime de l'accident, en exécution des conditions de la participation de celle-ci à ladite caisse. — Dans le règlement des dommages-intérêts, l'auteur du préjudice peut compter les salaires qu'il a personnellement payés à la victime de l'accident, durant l'incapacité de travail de celle-ci. 629

—— Homicide par imprudence. — État. — Évaluation. Evaluation des dommages-intérêts dus à une veuve et à des enfants mineurs du chef d'un homicide par imprudence commis par un employé du chemin de fer, dont l'Etat doit répondre. 685

—— Obligation. — Inexécution. — Retard. — Perte. Le créancier qui réclame des dommages-intérêts en se fondant sur ce que le retard du débiteur à exécuter son obligation, l'a empêché de réaliser certains bénéfices dans une entreprise déterminée, est mal fondé dans sa réclamation, si, malgré cette privation partielle de lucre, l'entreprise dans son ensemble ne l'a pas constitué en perte. 468

—— Paiement. — Démarche. — Dommage moral. La réparation d'un dommage doit être complète. La personne lésée ne doit point, pour obtenir paiement de l'indemnité qui lui est due, être tenue à des diligences auxquelles elle n'était pas soumise auparavant. — Dans l'appréciation de la réparation due, il y a lieu de tenir compte du dommage moral causé. 1171

—— Prévenu. — Acquittement. — Partie civile. — Appel. Le prévenu, renvoyé de la poursuite par un jugement dont le ministère public n'a point appelé, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts, sur l'appel de la partie civile seule. 218

—— Quotité. — Évaluation. En matière de dommages-intérêts dus à raison d'un fait illicite, le juge a le libre choix des éléments de sa conviction. 218

—— Quotité. — Calcul. — Exploit. — Acquiescement. Est satisfactoire l'offre du vendeur de payer les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle d'une vente de marchandises, sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit d'assignation ou de mise en demeure signifié à la requête de l'acheteur. 409

—— V. *Chemin de fer. — Chose jugée. — Commune. — Compétence administrative. — Compétence civile. — Compétence commerciale. — Concurrence déloyale. — Degrés de juridiction. Louage. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Milice. — Presse. Remplacement militaire. — Responsabilité. — Travaux publics. Vente de marchandises.*

DONATION. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires. Louage.*

DROIT ADMINISTRATIF. — Hospices. — Fondation. — Administrateurs spéciaux. 1

—— La loi sur le régime des aliénés. 129

—— Listes électorales. — A qui incombe la preuve en matière de révision des listes électorales? 161

—— Trottoirs. — Entretien et réparations. — Règlement de police. — Illégalité. 609

—— V. *Eau. — Servitude. — Variétés.*

DROIT ANCIEN. — La féodalité dans le Hainaut. 399

—— Inventaire des archives de la ville de Bruges. 510

—— Priviléges des testaments pieux dans l'ancien droit. 653

—— Le vagabondage et la mendicité sous l'ancien régime. 705

—— Règlement de la Jointe criminelle de Namur, arrêté le 9 septembre 1771. 712

—— Les avocats au Grand Conseil de Malines. 1600

DROITS CIVILS. — Acquisition. — Étranger. — Condition. Dies a quo. — Extradition. L'individu né en Belgique d'un étranger, reste lui-même étranger tant que, pour devenir belge, il n'a pas rempli les conditions prescrites par l'article 9 du code civil. — Aussi jusque-là son extradition peut-elle être accordée. Si plus tard il remplit ces conditions, il n'acquiert la nationalité belge que pour l'avenir : il n'est pas censé avoir été belge dès sa naissance. 648

—— Femme belge. — Enfant. L'enfant né d'une mère belge, qui aurait perdu la qualité de belge, peut toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 du code civil. — Peu importe que cet enfant soit né en pays étranger ou en Belgique. 136

—— Femme belge. — Enfant. L'enfant né d'une mère belge, qui a perdu sa qualité de belge par son mariage avec un étranger ne peut réclamer la qualité de belge par application de l'art. 10 du code civil. 137, 456, 971

—— V. *Peine.*

DROIT COMMERCIAL. — Société en commandite. L'art. 27 du code de commerce, aux termes duquel l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, doit-il s'entendre des seuls actes de gestion qui mettent cet associé en rapport avec les tiers? 625

—— Quelques observations critiques sur la nouvelle loi des assurances. 1069, 1249

DROIT FISCAL. — De la lettre de change autrefois et aujourd'hui, dans ses rapports avec la loi fiscale. 561

—— Du fisc et des procurations. 321

—— Du fisc et des obligations de sociétés. 593

DROIT INTERNATIONAL. — Détails et documents sur l'Institut de droit international de Gand. 191

DROIT MARITIME. — Accident. — Preuve. — Rapport de mer. Un rapport de mer irrégulier ne fait point preuve en justice des accidents ou circonstances du voyage au profit du capitaine; mais ce dernier peut être admis par le juge à compléter son rapport au moyen d'autres preuves. 956

—— Affidavit. — Loi anglaise. — Preuve testimoniale. Les *affidavits* conformes à la loi anglaise, et spécialement en usage devant la Cour de l'Amirauté, peuvent être produits devant les tribunaux belges, pour établir des faits sur lesquels repose une action en dommages-intérêts, lorsque la preuve testimoniale de ces faits est autorisée par la loi belge. 1171

—— Assurance maritime. Polices par navires à désigner ou *in quovis*. 1025

—— Cour de l'Amirauté de Londres. Sauvetage; avaries au navire sauveteur; indemnité. 1153

—— V. *Abordage. — Assurance maritime. — Etranger. Référé. — Responsabilité.*

DROIT PÉNAL. — De la preuve de la fausseté du serment décisoire déféré en matière civile. 113

DROIT PUBLIC. — Législation prussienne réglant le rapport des Eglises et de l'État. 1181, 1197

—— Des rapports de l'Etat et de l'Eglise en France en 1809. 1263

—— De l'unité dans la Constitution belge. — Discours de M. Faider à l'audience de rentrée de la cour de cassation. 1345

E

EAU. — Moulin. — Concession ancienne. — Acte d'octroi. Travaux publics. — Commune. — Dommage. — Réparation. Lorsqu'il est établi en fait qu'un moulin construit sur un cours d'eau non navigable a été érigé longtemps avant le XVIe siècle, en vertu d'une concession à titre de fief du châtelain du lieu, l'existence légale de ce moulin ne peut être contestée sous prétexte que l'octroi qui a autorisé la construction n'est pas reproduit. — Lorsqu'un arrêté de la députation permanente, en autorisant le propriétaire d'un moulin à faire des changements à son usine, a stipulé que le concessionnaire ne pourra prétendre d'indemnité ni du gouvernement ni de la province, si pour cause d'utilité publique ceux-ci jugent nécessaire d'ordonner des changements à l'usine ou d'en exiger la suppression, cette stipulation n'enlève pas à l'usinier le droit de réclamer une indemnité à la commune qui, par les travaux qu'elle fait effectuer, a porté atteinte au fonctionnement du moulin. 289, 1393

—— Moulin. — Rivière navigable. — Usine ancienne. Vente domaniale. En Belgique, sous l'ancien droit, les rivières navigables étaient la propriété du souverain. — Ne peut donc être contestée la légalité d'un moulin établi sur une rivière navigable et appartenant au souverain. — La vente d'un semblable moulin, par la république française, sans réserve, et avec déclaration que l'acquéreur doit en jouir comme les précédents propriétaires,

emporte le garantie de la force motrice nécessaire pour tenir l'usine en activité. — L'Etat doit indemnité à l'usinier si, par des travaux ayant pour but, non pas l'entretien de la rivière, mais sa canalisation, il abaisse le niveau des eaux de manière à imposer un chômage à l'usine. 133, 289

—— NAVIGABILITÉ. — PÊCHE FLUVIALE. La question de savoir si une rivière est ou non navigable, est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. — Le fait du gouvernement de mettre la pêche à ferme ne saurait donc avoir pour effet de rendre navigable une rivière qui n'aurait pas ce caractère. — Le droit conféré au gouvernement par l'art. 13 de la loi du 14 floréal an X ne lui appartient que relativement aux fleuves et rivières navigables dont parle l'art. 12. 222

—— RIVIÈRE NAVIGABLE. — TRAVAUX. — USINE. — INDEMNITÉ. — DROIT ANCIEN. — MOULIN DOMANIAL. L'Etat qui fait des travaux à une rivière navigable en vue de substituer à la navigation ancienne une navigation nouvelle, est tenu d'indemniser du préjudice causé à un moulin d'origine domaniale, dont la force motrice se trouve supprimée ou amoindrie. — Pareille usine, établie par le souverain lui-même, à une époque et sous une législation qui lui permettait de concéder des droits sur les rivières navigables, a une existence légale et un droit irrévocable, sauf indemnité, au maintien de la force motrice nécessaire. 289, 1393

—— V. *Cassation civile.* — *Voirie.*

EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. — FAILLITE. — BÉNÉFICE DU TERME. — RENONCIATION. RAPPORT. L'étranger qui a souscrit pour aval, en Belgique, une lettre de change, peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger. En l'absence de cette indication, les parties peuvent se mettre d'accord sur la loi applicable et cette entente lie le juge. — En Belgique, la mise en faillite du souscripteur d'une lettre de change ne prive pas le donneur d'aval du bénéfice du terme, mais l'oblige uniquement à garantir, par une caution, le paiement à l'échéance. En payant avant cette échéance, de donneur d'aval éteint avant terme une dette non exigible et dans certaines circonstances, le rapport de cette somme peut être ordonnée à la faillite du donneur d'aval. 439

—— AVAL. — TIRÉ. — FAILLITE. — EXIGIBILITÉ. La faillite du tiré accepteur, survenue avant l'échéance, ne rend pas la dette exigible vis-à-vis du donneur d'aval, qui a simplement la faculté de payer. 833

—— TRANSPORT. — ENDOSSEMENT. — REMISE. — TIERS. En matière de créances constatées par des effets négociables, le transport doit, pour avoir effet à l'égard des tiers, s'opérer par endossement; la simple remise du titre, sans aucun endossement, est inopérante pour constituer un transport opposable aux tiers. 1430

—— De la lettre de change autrefois et aujourd'hui, dans ses rapports avec la loi fiscale. 561

—— V. *Cautionnement.* — *Etranger.* — *Faillite.* — *Saisie-arrêt.*

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — JOUR FÉRIÉ. — NOTIFICATION. L'appel interjeté par exploit d'huissier est tardif, si la copie de cet exploit n'arrive au greffe provincial qu'après l'expiration du délai de huitaine, à partir de la notification de la décision attaquée, bien que cette copie ait été déposée dans ce délai au bureau de la poste aux lettres. — En matière électorale, les notifications sont valablement faites les jours fériés. 265

—— APPEL. — DÉLAI. — ORDRE PUBLIC. Les délais d'appel en matière électorale sont d'ordre public, et les nullités qui résulteraient d'un appel tardif doivent être suppléées d'office par le juge. 467

—— APPEL. — EXPLOIT. — FORME. La partie qui, après avoir appelé dans le délai légal par exploit, remet en temps utile son exploit au greffe, n'est pas responsable de ce que l'acte constatant ce dépôt n'aurait pas été joint au dossier transmis à la cour. Cette omission est le fait du greffier. 276

—— APPEL. — FORME. Lorsque la députation a accueilli par un seul arrêté deux réclamations identiques émanant de deux personnes différentes, l'appelant peut ne remettre au greffe provincial qu'un seul original de son exploit d'appel. 87, 314

—— APPEL. — FORMALITÉS. L'appel, en matière électorale, peut être fait valablement par requête adressée à la cour d'appel, pourvu que cette requête soit notifiée à l'adversaire et déposée au greffe provincial dans le délai légal. 155, 157

—— APPEL. — HUISSIER. — LETTRE RECOMMANDÉE. — RESSORT. Les huissiers ont qualité pour notifier les actes d'appel au moyen de lettres recommandées à la poste et adressées à des personnes domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de leur résidence. 155

—— APPEL. — DÉNONCIATION. La dénonciation par exploit de l'acte d'appel fait au greffe de la députation permanente en matière électorale, peut être faite à la requête du mandataire de l'appelant; ce n'est point là plaider par procureur. 227, 275

—— APPEL. — FORME. — DÉPENS. La remise d'un double de l'acte d'appel entre les mains du greffier provincial équivaut à sa remise au greffe. — L'intimé qui succombe peut être condamné aux dépens, sans motifs spéciaux. 264

—— APPEL. — MANDATAIRE. L'appel fait au greffe provincial par un mandataire est valablement notifié à l'intimé par un exploit signifié à la requête du mandataire. 275

—— APPEL. — FONDÉ DE POUVOIRS. — CONCLUSIONS. En matière électorale, l'appel interjeté par un tiers se disant fondé de pouvoirs de l'appelant est nul, si la preuve du mandat n'est pas jointe au dossier produit devant la cour. — Le moyen peut être soulevé d'office par le juge d'appel, quoique l'intimé ait conclu au fond sans contester la qualité du mandataire. 273

—— APPEL. — NULLITÉ D'EXPLOIT. L'intimé, qui a conclu au fond devant la cour d'appel, n'est plus recevable à objecter la nullité de l'acte d'appel pour vice de forme. 409

—— APPEL. — EXPLOIT. — DÉLAI. N'est point tardive, la remise du double de l'exploit d'appel, par lettre recommandée, au domicile du greffier de la députation permanente, le dernier jour du délai et après l'heure de fermeture des bureaux de l'administration provinciale. 332

—— APPEL. — DOUBLE RÉCLAMATION. — ARRÊTÉ UNIQUE. REMISE D'UN SEUL EXPLOIT D'APPEL AU GREFFE PROVINCIAL. RECEVABILITÉ. La remise du double de l'exploit au greffe provincial, prescrite par l'art. 43 du code électoral, n'a d'autre but que d'informer le greffier de l'appel interjeté, afin qu'il transmette immédiatement le dossier au greffe de la cour. — En conséquence, lorsque la députation a accueili par un seul arrêté deux réclamations identiques émanant de deux personnes différentes, l'appelant peut ne remettre au greffe provincial qu'un seul original de son exploit d'appel. 87, 314

—— APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. Le réclamant peut, en appel, fonder sa demande de radiation d'un électeur sur des moyens qu'il n'a pas fait valoir devant la députation permanente. 266, 694

—— APPEL. — MOYEN. — DEMANDE NOUVELLE. Celui qui a demandé devant la députation permanente la radiation d'un électeur des listes électorales, en se prévalant uniquement de ce que cet électeur ne paierait pas le cens, n'est pas fondé à se pourvoir en appel contre la décision qui a rejeté sa réclamation, en abandonnant son premier système et en soutenant devant la cour que l'intimé n'est point domicilié dans la commune où il a été inscrit. C'est là une demande nouvelle, prohibée par l'art. 464 du code de procédure. 409

—— APPEL CIVIL. — RADIATION. — MOYEN NOUVEAU. L'appelant qui, en matière électorale, s'est borné à fonder sa demande en radiation devant la députation sur le défaut de cens, peut en appel invoquer l'absence du domicile aux mêmes fins. C'est là présenter un nouveau moyen, mais non former une demande nouvelle. 614

—— BASES DU CENS. — CHEVAL. Est frauduleuse, l'attribution d'un cheval de luxe et des contributions payées pour ce cheval, au nom du fils, ayant 1,200 francs de traitement, si achat, entretien et emploi du cheval ont été faits par le père ou de ses deniers. 332

—— BASES DU CENS. — CHEVAL MIXTE. Le fils de famille, qui n'exerce ni profession, ni industrie personnelle et qui demeure chez son père, dont il dirige l'exploitation agricole moyennant salaire, n'a pas le droit de s'attribuer l'impôt dû pour un cheval mixte, qui est nourri dans l'écurie et aux frais de son père, qui est employé principalement aux travaux de la ferme de celui-ci, et qui ne sert qu'accessoirement aux besoins personnels du fils. 1598

—— BASES DU CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. Lorsqu'une contribution personnelle du chef d'une exploitation agricole est inscrite au nom d'un père, la production d'un acte de cession de cette exploitation par ce père à son fils n'autorise pas celui-ci à se prévaloir de cette contribution, si, depuis la cession, le père a encore signé une déclaration de contribution comme occupant la ferme exploitée. 267

—— BASES DU CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATION PARTIELLE. Le propriétaire qui loue une partie de la maison qu'il occupe, en est l'occupant principal et peut s'attribuer la totalité de sa contribution personnelle pour parfaire son cens électoral. 277

—— Bases du cens. — Contribution personnelle. — Rectification. — Déchéance. — Ordre public. Le contribuable qui poursuit devant la députation permanente la rectification d'une cote de contribution, en vue de faire augmenter sa quote-part de l'impôt, doit, à peine de déchéance, former sa réclamation dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement. — Cette déchéance est d'ordre public et doit dès lors être prononcée d'office. — La loi électorale n'a pas sous ce rapport dérogé à la loi fiscale. 17

—— Bases du cens. — Contribution personnelle. — Habitation commune. Celui qui habite, avec ses frères et sœurs, une maison qui leur appartient en commun, n'a pas le droit de s'attribuer la totalité des contributions personnelles, quand même il dirigerait seul les affaires communes. 157

—— Bases du cens. — Preuve. Un certificat du receveur constatant que c'est par oubli qu'un contribuable figure au rôle pour une somme d'impôt inférieure au cens et qu'il figurera au rôle supplétif pour une somme supérieure, fait preuve de la possession des bases du cens. 87, 314

—— Bases du cens. — Preuve. L'inscription régulière sur les rôles de patentes forme, jusqu'à preuve contraire, une présomption que le contribuable possède les bases de la patente. — Une simple allégation d'un intervenant que le contribuable ne possède pas les bases du cens qui lui est attribué par l'extrait du rôle des patentes, ne peut ébranler cette présomption. La députation permanente ne peut donc exiger que le contribuable justifie qu'il possède les bases du cens, alors que la présomption qui existe en sa faveur n'est pas autrement attaquée. — Il en résulte que c'est surabondamment que ce contribuable produit des pièces justificatives devant la cour. 153

—— Congrégation religieuse. — Cens. Les membres d'une congrégation religieuse placée sous la direction d'un supérieur, ne peuvent compter comme cens électoral une quotité de l'impôt frappant l'habitation commune, dont le supérieur seul doit être considéré comme principal occupant. 385

—— Domicile. — Changement. — Appréciation. Le fait d'avoir établi son domicile dans une localité et d'avoir manifesté en toutes circonstances la volonté d'y conserver ce domicile ou principal établissement, tout en allant résider momentanément en un autre lieu, implique le maintien du domicile primitif malgré le prolongement de cette résidence, si aucun fait nouveau n'est établi impliquant changement de domicile depuis la date où il a été judiciairement reconnu que le domicile légal se trouvait établi dans la première localité. 500

—— Domicile. — Déclaration. — Droits politiques. Domicile réel. — Fonctionnaire. Le domicile réel détermine le lieu du domicile politique. — Malgré toutes déclarations contraires, le domicile politique d'un citoyen est là où existe son principal établissement. — Il n'y a pas lieu à distinguer sous ce rapport entre les fonctionnaires amovibles et les autres citoyens. 200

—— Domicile. — Fils majeur. — Déplacement du père. Résidence. — Principal établissement. Pour l'enfant qui pendant sa minorité n'a eu d'autre domicile que celui de ses parents, le déplacement du chef de famille depuis la majorité est inopérant, quant au domicile de l'enfant, quoique celui-ci ait, au lieu où il demeure, fait la déclaration de n'y vouloir établir qu'une simple résidence. — Le domicile étant nécessairement au lieu du principal établissement, la déclaration aux fins de domicile et d'exercice des droits électoraux au lieu où l'on n'a pas d'établissement, est inopérante — L'avocat qui demeure en une ville où il suit les audiences des cours et tribunaux et occupe un emploi au parquet, y a nécessairement son principal établissement, sans pouvoir s'attribuer un domicile pour l'exercice de ses droits politiques, en la ville qu'habitent ses parents, par le motif que là serait le centre de la famille, si d'ailleurs il n'a en cette dernière ville ni demeure spéciale, ni biens, ni affaires, ni résidence. 138

—— Domicile. — Principal établissement. Le citoyen qui a l'habitude de résider une partie de l'année dans différentes localités, doit être considéré comme ayant son domicile dans la commune où il a sa principale demeure et où il paie les contributions personnelles les plus importantes, quand bien même il serait inscrit sur les registres de population d'une autre commune, qu'il y aurait exercé ses droits politiques et qu'il figurerait sur la liste des jurés comme domicilié dans cette dernière commune. 154

—— Droit de vote. — Incapacité. L'art. 199 du code électoral du 18 mai 1872, a abrogé formellement les art. 3 de la loi du 1er avril 1843 et 125 de la loi communale, qui attachaient de droit l'incapacité électorale à toute condamnation à une peine afflictive et infamante. 158

—— Emphytéote. L'emphytéote a le droit de compter, pour former son cens électoral, la contribution foncière du terrain qu'il tient à bail emphytéotique et des bâtiments qu'il y a érigés. 154

—— Patente. — Profession. — Enfant mineur. La patente payée par le père pour une profession exercée dans sa maison et à son profit par une fille mineure habitant avec lui, profite au père pour la formation du cens électoral. 78

—— Possession d'usufruit. — Nullité. Un acte investissant indûment un individu d'un usufruit, vaut en matière électorale jusqu'à son annulation en justice. 410

—— Requête civile. — Formes. Les arrêts ayant statué sur l'inscription ou la radiation d'un électeur, peuvent-ils être attaqués par la voie de la requête civile? — Doit être rejetée en tous cas, la requête civile signée par un avocat qui ne justifie pas de pouvoir spécial, et ne satisfaisant point au prescrit des art. 492 et suiv. du code de procédure civile. 695

—— Révision. — Listes. — Preuve. A qui incombe la preuve en matière de révision des listes électorales? 161

—— Du vote plural. 319

—— V. *Cassation civile. — Domicile. — Loi. — Patente.*

ENFANT NATUREL. — V. *Adoption. — Filiation.*

ENQUÊTE. — Jugement interlocutoire. — Signification. Forme. — Juge-commissaire. Il suffit que le jugement qui ordonne une enquête soit signifié à avoué par extrait de la feuille d'audience, sans qualités ni formule exécutoire. — La circonstance que le juge-commissaire, en procédant à une enquête, a consulté le procès-verbal d'une autre enquête annulée dans la même instance, n'est pas de nature à vicier la nouvelle opération. 1192

—— V. *Divorce. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Séparation de corps. — Témoin civil.*

ENREGISTREMENT. — Acte de société. — Marché. — Conditions. — Droit proportionnel. L'acte constitutif d'une société formée pour construire ou exploiter un chemin de fer concédé, qui contient, de la part d'une des parties, la promesse de se charger de la construction à un prix déterminé, si la société le veut ainsi, — contient un marché ou louage d'ouvrage conditionnel, auquel il ne manque, pour lier toutes les parties, que l'acceptation pure et simple de la société. — Le droit de marché est exigible sur cette convention, dès l'instant où un acte volontairement présenté à la formalité de l'enregistrement, démontre que l'acceptation en question a été donnée. — Les avantages stipulés dans un contrat de société, au profit spécial de l'un des associés, ne sont point passibles du droit proportionnel, lorsqu'ils consistent uniquement en droits sociaux. 117

—— Droit d'acte. — Preuve. Le droit d'acte n'est dû que si la convention imposable résulte d'instruments ou actes volontairement présentés à l'enregistrement. — L'administration ne peut apporter de preuve contre ou outre le contenu aux actes présentés. 117

—— Partage. Le partage, pour jouir de la franchise consacrée par l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut porter que sur une seule masse : les objets compris dans le partage doivent avoir une même origine, sinon le fisc peut percevoir les droits de mutation qu'il aurait perçus si les diverses masses eussent été traitées séparément par les copropriétaires. 204

—— Vente. — Réserve de cession. — Société. — Acte constitutif. — Apport. — Mutation nouvelle. — Droit. La convention sous seing-privé par laquelle une ville, sous la condition de l'autorisation royale, vend et transporte en toute propriété à un particulier ou à ses ayants-droit, des terrains pour un prix déterminé, avec la réserve faite par celui-ci de céder tous ses droits et toutes ses obligations à une société à former et au plus tard dans les deux mois à partir de l'approbation de cette convention, est définitive à l'égard des parties contractantes, transmissive de propriété et conséquemment soumise au droit d'enregistrement de vente. — L'acte constitutif de cette société dans lequel ledit acquéreur, moyennant certaines conditions, lui apporte, en la substituant en ses lieu et place, les terrains qui lui ont été cédés par cette convention, ainsi que les droits et avantages sans exception, avec la stipulation que, moyennant cette substitution, ce contractant sera complètement dégagé envers la ville, contient une nouvelle transmission d'immeubles de la part du contractant à la société, une obligation de la société envers lui et une libération de ce dernier envers la ville. Il donne conséquemment lieu à l'application de l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi de frimaire an VII. 120

—— Vente d'immeubles. — Droit proportionnel. — Faillite. — Restitution de droits. Les droits d'enregistrement régulièrement perçus sur un acte de vente impliquant transmis-

sion de propriété, ne sont pas soumis à restitution par la circonstance de la mise en faillite du vendeur le jour même de l'adjudication ; cette mise en faillite n'enlève à l'acte de vente aucun de ses éléments constitutifs ; la restitution des droits est restreinte aux cas exceptionnels prévus par les lois sur la matière, et notamment l'avis du Conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808 ne l'autorise que dans le cas d'une adjudication prononcée en justice et annulée ensuite par les voies légales. 1273

—— VENTE. — MINEUR. — PART. — LIQUIDATION. — DROIT. Est passible du droit proportionnel, l'acte de liquidation constatant que la part d'un prix de vente revenant aux vendeurs mineurs a été remise à leurs covendeurs, acquéreurs du bien licité, pour être conservée par ces derniers, affectée sur l'immeuble et à intérêt, jusqu'à la majorité des ayants-droit, conformément aux prescriptions du jugement de licitation. 513

—— Du fisc et des procurations. 321

—— Du fisc et des obligations de sociétés. 593

—— V. *Effet de commerce. — Société.*

ERRATA. — 208, 304, 464, 624, 704, 832, 864, 912, 1168, 1588.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. Une fausse démarche jointe à des allégations mensongères peuvent constituer les manœuvres frauduleuses. 718

—— PROMESSE. — REMISE. — RENOUVELLEMENT NUL. INEXPÉRIENCE. — RETRAITE PRÉCIPITÉE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. Est coupable d'escroquerie le débiteur qui, par une combinaison frauduleuse, parvient à se faire délivrer, par une femme simple et peu lettrée, diverses promesses souscrites par lui, en lui remettant, comme étant l'acte de renouvellement convenu avec son mari, un écrit présentant l'apparence de l'acte convenu, puis s'esquive sans laisser à cette femme le temps de s'apercevoir que le renouvellement était nul à défaut de signature. 1177

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX ET INSALUBRE. — BRIQUETERIE. — AUTORISATION DU COLLÉGE ÉCHEVINAL. — USAGE PERSONNEL. — SUPPRESSION DES OUVRAGES ÉTABLIS EN CONTRAVENTION. SÉCURITÉ PUBLIQUE. L'art. 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, comme l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 juillet 1845, soumet l'établissement d'une briqueterie pour une saison à l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins. — Il importe peu que le four ait été établi pour l'usage personnel du prévenu. Les principes généraux du droit exigent que le juge ordonne d'office la suppression des ouvrages établis en contravention à la loi, pour autant qu'au moment du jugement cette suppression intéresse encore la sécurité ou l'ordre public. — Spécialement, il n'y a plus lieu d'ordonner la suppression d'un four à briques dont les feux sont éteints et ne peuvent plus être rallumés, le danger n'étant plus alors à craindre. 1551

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL BELGE. — SUCCESSION D'UN ÉTRANGER. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. ACTION EN PARTAGE ET EN NOMINATION DE SÉQUESTRE. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre deux étrangers, alors que l'une des parties est un mineur étranger né en Belgique, la déclaration de l'art. 9 du code civil que le mineur aura le droit de faire à sa majorité ayant un effet rétroactif. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en partage et en nomination de séquestre de la succession d'un étranger décédé en Belgique, alors même que cet étranger n'avait en Belgique qu'un simple domicile de fait. — Peu importe que le demandeur et le défendeur à cette demande soient tous deux étrangers. 1084

—— EFFET DE COMMERCE. — LOI. — PAYS ÉTRANGER. Le signataire d'un effet de commerce qui s'oblige en pays étranger peut déterminer, lors de son engagement, la législation sous l'empire de laquelle il entend s'obliger. 169

—— NAVIRE ET FRET. — SAISIE CONSERVATOIRE. — DÉBAT ENTRE ÉTRANGERS. — MAINTENUE PROVISOIRE. Lorsqu'un débat s'élève entre étrangers sur le point de savoir si un navire amarré dans un port belge et le fret dû pour ce navire, peuvent être poursuivis du chef de certaines dettes, le juge belge peut ordonner la saisie conservatoire du navire et du fret, lorsque les circonstances de la cause donnent à la prétention du poursuivant une certaine vraisemblance. — Cette saisie doit être maintenue jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait fait décider au fond devant le juge étranger compétent si, d'après la législation applicable au navire et au fret, le créancier poursuivant a réellement droit de les saisir. — Lorsqu'il y a plusieurs créanciers poursuivants, le seul mode régulier de régler leurs droits respectifs sur le navire et le fret, est celui de la distribution par contribution conformément au code de procédure. 1495

—— V. *Appel civil. — Caution judicatum solvi. — Communauté conjugale. — Compétence. — Compétence civile. — Droits civils. Effet de commerce. — Extradition. — Faillite. — Loi. — Testament.*

ÉVASION DE DÉTENUS. — GARDIEN. — PRÉVENTION DE CONTRAVENTION. Aucune loi pénale ne punit le fait d'un gardien qui par négligence laisse évader un individu détenu sous une prévention de contravention ; l'art. 333 du code pénal ne vise que les détenus pour faits entraînant des peines correctionnelles. 1311

EXCEPTION. — EXPLOIT NUL. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. RECEVABILITÉ. Lorsque le défendeur conclut par un seul et même acte de procédure et en s'appuyant sur le même moyen, à ce que l'assignation soit déclarée nulle et à ce que le tribunal, en tous cas, se déclare incompétent, l'exception d'incompétence n'est pas couverte par la priorité donnée dans l'acte de procédure, à l'exception de nullité d'exploit. 1209

—— HYPOTHÈQUE. — SUBROGATION. — GARANTIE. — FAILLITE. Est valable la convention par laquelle un créancier hypothécaire subroge son propre créancier dans son hypothèque à concurrence de certaine somme, avec stipulation qu'il sera payé par préférence à lui-même au cas où lui-même resterait en défaut d'exécuter son propre engagement vis-à-vis de ce créancier. — Celui qui a ainsi consenti, dans un contrat commutatif, la subrogation d'un tiers dans sa propre hypothèque à concurrence de certaine somme, est non recevable à conclure contre celui-ci, à l'annulation de l'hypothèque ; il doit être repoussé par la règle : *quem de evictione tenet actio...* — Et l'exception peut être opposée aux curateurs à sa faillite comme à lui-même, ceux-ci ne pouvant exercer d'autres droits que ceux du failli, alors qu'ils n'attaquent point l'acte comme fait en fraude des droits des créanciers. 490, 840

—— VENTE DE MARCHANDISES. — LIEU DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT. — FACTURE. — TARDIVETÉ. En matière de vente de marchandises, l'acceptation sans protestation de factures indiquant le lieu de livraison et de paiement est attributive de juridiction. — Est tardive l'exception d'incompétence *ratione personæ* opposée par le demandeur sur opposition, postérieurement à l'exception de litispendance, soulevée par lui comme défense à l'action du demandeur originaire. 270

—— V. *Appel civil. — Caution judicatum solvi. — Chasse. Chemin de fer. — Chose jugée. — Instruction criminelle.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — HÉRITIER. — AVANCE. INTÉRÊTS. Les avances faites par l'exécuteur testamentaire à l'un des héritiers et dans l'intérêt personnel de celui-ci, donnent lieu à une débition d'intérêts sans mise en demeure. Notamment lorsque le testament déroge à l'art. 1031, § 3, du code civil. 842

—— DÉTAIL DU COMPTE VIS-A-VIS DES OYANTS. — HONORAIRES. ACTION PERSONNELLE. L'exécuteur testamentaire doit préciser nettement dans son compte définitif les droits de chacun des oyants, ainsi que les charges incombant à chacun d'eux. — Il n'est pas recevable à prétendre, alors même que l'art. 1986 du code civil ne lui est pas applicable, que la répartition de ses honoraires entre les héritiers est une simple difficulté de liquidation dans laquelle il ne doit pas s'engager. Bien moins encore pourrait-il soutenir qu'il a contre les héritiers une action solidaire à titre de mandat. 842

EXEQUATUR. — V. *Jugement étranger.*

EXPERTISE. — AUTRE INSTANCE. — MÊME OBJET. — MÊMES PARTIES. On peut se prévaloir d'une expertise faite dans une autre instance, lorsqu'elle a eu lieu entre les mêmes parties et qu'elle comprend l'objet du litige. 1367

—— AVERTISSEMENT. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — OMISSION. — DISPENSE. — CONDITION. Est nulle l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie. — Lorsqu'une partie allègue qu'il y a eu renonciation des parties à certaines formalités, et que l'autre partie se borne à reconnaître qu'elle eût toléré l'omission de ces formalités pour autant qu'un avertissement quelconque des jour et heure de l'expertise lui aurait été donné, il n'y a pas là preuve de la renonciation alléguée. — Celui qui a renoncé à certaines formalités moyennant d'être averti, reste recevable à se prévaloir de l'omission de ces formalités s'il n'a reçu aucun avis. — Les parties qui ont fait une semblable renonciation ne se sont pas obligées par là à faire spontanément les démarches nécessaires pour être au courant des opérations des experts. 337

—— EXPERTS. — OPÉRATIONS. — RETARDS. — RECOURS. PRO DEO. — PROVISION. — REMPLACEMENT. La partie qui a à se plaindre des retards ou de la mauvaise volonté des experts, n'a d'autre recours que celui ouvert contre eux par l'art. 320 du code

de procédure civile. Aucune déchéance ne peut être encourue à raison des faits des experts contre la partie qui a proposé ou requis l'expertise. — Les experts ne sont pas en droit d'exiger d'un plaideur, admis à plaider gratis, la consignation de leurs honoraires éventuels ; mais les parties sont tenues de leur fournir les moyens de rémunérer les ouvriers indispensables pour l'accomplissement de leur mandat. — Les tribunaux peuvent dans certains cas imposer aux deux parties l'obligation de contribuer dans une certaine limite à faire l'avance de ces frais. — Les experts, qui ont accepté leur mission et prêté le serment et qui refusent de poursuivre leur mission parce que la provision qui avait été faite est épuisée, doivent être remplacés. 1370

—— MANDATAIRE. Une partie peut se faire représenter par un mandataire ordinaire aux opérations d'une expertise suivie dans un procès civil. 300

—— PROCÈS-VERBAL. — ÉNONCIATION. — FOI DUE. Le procès-verbal dressé par les experts fait foi des énonciations relativement à l'accomplissement de leur mandat. — Un expert peut recevoir de ses collègues la mission de procéder seul à des opérations préliminaires propres à faciliter l'accomplissement de la mission commune, si les experts réunis déclarent avoir ensemble contrôlé, discuté et adopté le travail du délégué. 773

—— PROCÈS-VERBAL. — CONCLUSIONS. — JUGE. — APPRÉCIATION. Le juge, tout en repoussant les conclusions des experts, n'est pas tenu d'ordonner une expertise nouvelle, lorsqu'il trouve dans l'expertise, malgré ses imperfections, des éléments suffisants d'appréciation. 497

—— V. *Référé. — Vérification d'écritures.*

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — OBJET DE LA DEMANDE. — ARBITRAGE. L'exploit d'assignation en nomination d'arbitres forcés est suffisamment libellé, s'il indique que l'objet du litige est une contestation entre associés à raison de la société. — Le demandeur en nomination d'arbitres destinés à statuer sur une demande de dommages-intérêts, n'est pas tenu d'indiquer dans son assignation le chiffre de dommages qu'il entend réclamer. 1297

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRÉSENTANTS LÉGAUX. Est nul l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme, sans indication des personnes qui poursuivent comme ses représentants légaux ou statutaires. 100

—— SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. L'ajournement signifié à trois directeurs-gérants d'une société, qui est en nom collectif à leur égard et qui est en commandite à l'égard d'un tiers, est nul en ce qui concerne l'être moral, la société, alors même que les trois directeurs-gérants sont assignés comme faisant le commerce sous la firme de la société. — Cette nullité ne peut être couverte par la demande de communication de pièces ; elle entache l'action elle-même et peut être opposée en tout état de cause. 45

—— V. *Chasse. — Elections. — Exception. — Expropriation forcée.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — INCIDENT. — ACTE D'APPEL. SIGNIFICATION. Les dispositions de l'art. 71 de la loi sur l'expropriation forcée sont applicables à l'appel des jugements rendus sur incident en cette matière, aussi bien qu'à l'appel des jugements rendus au fond. — Ainsi lorsqu'un jugement a déclaré valable le commandement fait en vertu d'une clause de voie parée, l'acte d'appel de ce jugement est nul s'il n'a pas été signifié au domicile de l'avoué, ni inscrit au registre prescrit par l'article 163 du code de procédure civile. 1341

—— V. *Louage. — Ordre. — Saisie immobilière.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MAISON ET BATIMENT. — ACQUISITION TOTALE. — RÉQUISITION. DÉCHÉANCE. Lorsque, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de faire démolir une portion des maisons et bâtiments nécessaires à l'expropriation, le propriétaire qui peut en exiger l'acquisition totale ne doit pas exercer son droit, à peine de déchéance, avant le jugement qui déclare les formalités accomplies. — Il peut produire sa réquisition devant les experts nommés pour fixer les indemnités. 481

—— CLOTURE. — INDEMNITÉ ÉVENTUELLE. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut être accordé d'indemnité éventuelle pour défaut de clôture, sauf à réserver les droits des parties en cas d'insuffisance des travaux à effectuer. 972

—— CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — RENTE. — REMBOURSEMENT. INDEMNITÉ. Celui qui a été exproprié partiellement pour cause d'utilité publique ne peut, contre le gré du créancier hypothécaire, conserver l'indemnité et reporter l'hypothèque sur d'autres immeubles. — Le propriétaire exproprié est fondé à réclamer de l'expropriant un supplément d'indemnité, outre le prix du bien, à raison de l'obligation où il est de rembourser le capital d'une rente constituée à un intérêt inférieur au taux de l'intérêt légal. Comment doit, en ce cas, se calculer l'indemnité? 580

—— DÉPRÉCIATION. — COMPENSATION. Il n'y a pas lieu à indemnité du chef de dépréciation des parcelles conservées par l'exproprié, après expropriation partielle, si ces parcelles reçoivent d'autre part une augmentation de valeur égale. 401

—— DOMAINE DE LA GUERRE. — ALIGNEMENT. — VOIE PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité principale doit être égale au prix que la propriété eût atteint à ce moment, en supposant que les travaux pour l'exécution desquels elle est emprise n'eussent pas été décrétés. — Il ne peut exister de servitude de passage sur la partie du domaine public comprise dans le domaine de la guerre. — Lorsqu'une administration communale, suspendant les travaux de percement d'une rue, accorde au propriétaire dont l'héritage se trouve sur le tracé de la partie encore à exécuter un passage provisoire sur la partie exécutée, qui forme impasse contre cet héritage et avec la condition que ce passage ne sera définitif que si la ville renonce à poursuivre les travaux endéans un délai stipulé, il ne saurait résulter de là, avant l'expiration de ce délai, un droit quelconque, en dehors du passage expressément, mais provisoirement accordé. — L'alignement donné par l'autorité compétente fixe la limite entre la voie publique et les propriétés. — Sur cet alignement seul s'exercent les droits d'issue, de jour et de vue inhérents à la destination de la voie publique. — Par conséquent la propriété qui se trouve en travers d'une voie publique dont le prolongement et l'achèvement sont quelque temps retardés, ne peut, par cela seul qu'elle touche ainsi à une voie publique, avoir acquis les mêmes droits que les propriétés riveraines. 1385

—— DROIT DE PÊCHE. — CONCESSION. Le meunier établi sur une rivière navigable n'a pas droit à une indemnité au cas d'expropriation pour perte d'un droit de pêche qu'il exerçait en vertu d'un bail concédé par l'Etat et non comme propriétaire du moulin. 497

—— ÉTAT. — CONVENTION. — TIERS. — INEXÉCUTION. ARRÊTÉ ROYAL. — COMPÉTENCE. Une convention par laquelle le gouvernement cède à un particulier un immeuble de l'Etat, moyennant un prix et l'obligation pour l'acquéreur d'ériger sur la moitié de cet immeuble des établissements d'intérêt général, avec concession de certains droits, conserve son caractère contractuel après la ratification qui en a dû être faite par une loi. Les dispositions de cette convention privée, quant aux obligations de l'acquéreur, sans stipulation relative aux tiers, restent étrangères aux tiers qui ne peuvent se prévaloir de l'inexécution de ces obligations pour faire déclarer illégal et inapplicable l'arrêté royal qui a décrété l'expropriation de leurs propriétés. — Les dispositions de cette convention-loi laissant, d'une manière générale, au pouvoir exécutif le droit de décréter l'expropriation des terrains nécessaires aux établissements à créer, ce droit ne peut être considéré comme restreint et subordonné à la réalisation des obligations de l'acquéreur envers son cocontractant. — Ainsi l'arrêté royal décrétant l'expropriation de propriétés particulières, sans tenir compte de l'inexécution des engagements dudit acquéreur, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la convention-loi relatives au droit du pouvoir exécutif en matière d'expropriation. — Juridiction est attribuée au tribunal de la situation des biens à emprendre pour cause d'utilité publique. 354

—— FRAIS DE REMPLOI. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des frais de remploi sont-ils dus au propriétaire, surtout quand le remploi n'est point obligatoire? 721

—— INFORMATION. — ENQUÊTE ORDINAIRE. L'art. 9 de la loi du 17 avril 1835, qui autorise une information sur les lieux par le juge-commissaire, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux ordonnent une enquête dans les formes ordinaires. 1028

—— LOCATAIRE. — ÉVENTUALITÉS. — PRIVATION DE JOUISSANCE. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque plusieurs hypothèses se présentent pour la solution d'une question, l'on doit choisir l'hypothèse la plus favorable à l'exproprié. — Dans le calcul des indemnités dues pour privation de jouissance, on doit prendre pour point de départ le jour qui sera fixé pour la dépossession réelle de l'exproprié. 692

—— TIERS INTÉRESSÉ. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE. Le propriétaire assigné, qui néglige de mettre en cause des intéressés en nom personnel à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation sur le bien exproprié, n'est pas recevable à réclamer en leur nom l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit. 1035

—— VALEUR VÉNALE. — MOULIN A EAU. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. On ne peut tenir compte, pour apprécier la valeur d'un moulin à eau exproprié, du loyer payé à une époque où la concurrence des usines à vapeur n'existait pas. — On ne peut

tenir compte que dans une faible mesure du droit accordé à un usinier établi sur un cours d'eau par son octroi, d'en augmenter l'importance, si l'usinier n'a pas usé de cette faculté pendant une longue exploitation. 497

—— VALEUR VÉNALE. La juste indemnité à allouer à l'exproprié en retour de la propriété qui lui est enlevée consiste dans la valeur vénale, c'est-à-dire dans le prix que produiraient les biens vendus publiquement et volontairement aux enchères. 497.

—— VALEUR INDUSTRIELLE. — SECONDE USINE. — BAIL VERBAL. On ne peut accorder d'indemnité à un usinier exproprié du chef du préjudice qu'il éprouvera par la diminution de certaines facilités dans l'exploitation d'une seconde usine non expropriée, et qu'il exploite comme locataire sans bail écrit. 497

—— VALEUR INDUSTRIELLE. — BÉNÉFICES. — CAPITALISATION. On ne peut allouer pour perte d'industrie, à un industriel exproprié de son établissement, une somme correspondant au montant de ses bénéfices annuels capitalisés à 5 p. c. — L'industriel exproprié de son usine n'a pas droit à une indemnité spéciale pour la valeur industrielle de son établissement, si déjà on lui alloue l'équivalent de sa valeur vénale, à moins d'avantages exceptionnels que présenterait la position que l'exproprié est obligé de quitter. 497

—— VALEUR INDUSTRIELLE. — REMPLOI. Il ne peut être accordé d'indemnité spéciale pour valeur industrielle que s'il est impossible à l'exproprié de remplacer le bien empris. 972

—— VOIE PUBLIQUE. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ. La servitude de voie publique peut s'établir par prescription. Cette espèce de servitude n'est pas soumise à la règle de l'article 691 du code civil. — En cas d'expropriation, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, de la valeur du sol servant au passage public, bien que ce sol appartienne à l'exproprié. 1028

—— V. *Compétence civile. — Voirie.*

EXTRADITION. — REGNICOLE. — ÉTRANGER. — VEUVE. Ne peut être extradé l'individu, étranger au moment de la demande d'extradition, mais devenu regnicole avant que cette demande ait été accordée. — Spécialement : il n'y a pas lieu à l'extradition d'une veuve, devenue étrangère par son mariage avec un étranger, qui, dans l'intervalle de la demande du gouvernement étranger à l'avis de l'autorité judiciaire, remplit les formalités prescrites par la loi pour récupérer sa qualité originaire de regnicole. L'arrestation provisoire de celui dont l'extradition est réclamée ne constitue pas un commencement d'extradition. 1310

—— Le nouveau projet de loi sur l'extradition. 193

—— V. *Cour d'assises. — Droits civils.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION. — MESSE. — HONORAIRE. Les biens des anciennes fondations de services religieux ont été restitués aux fabriques d'églises, à la charge de faire célébrer les messes et obits fondés, mais en payant aux prêtres qui les disent l'honoraire réglé par les tarifs diocésains et non l'honoraire supérieur fixé par le fondateur lui-même. 81

—— TRÉSORIER. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. Les fabriques d'église sont des établissements publics, et la loi du 4 mars 1870 n'a eu d'autre but que de faire cesser, en réagissant contre elle, la jurisprudence relative aux trésoriers, réputés comptables privés. 907

—— V. *Arrêté royal. — Commune. — Compétence administrative.*

FAILLITE. — APPEL. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. — ÉTRANGER. En matière de faillite il est de règle qu'à défaut par la partie non domiciliée dans le lieu où siège le tribunal de commerce d'avoir élu domicile en ce lieu, toute signification peut être faite au greffe du tribunal ; la signification faite au domicile élu ou à son défaut au greffe du tribunal fait courir le délai d'appel. L'appel de tout jugement rendu en matière de faillite doit être interjeté dans les quinze jours de la signification ; ce délai n'est pas augmenté pour les étrangers domiciliés hors du royaume. 1210

—— CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — GARANTIES NOUVELLES. APPEL. — NULLITÉ. Le jugement portant homologation d'un concordat ne peut, ni le modifier, ni y ajouter des garanties nouvelles. — En cas d'annulation du jugement, sur appel d'un créancier opposant, la cour ne peut accorder l'homologation lorsque le traité voté ne présente pas des garanties suffisantes d'exécution, vis-à-vis des créanciers. 521

—— DATE DE L'OUVERTURE. — MANDAT. — RÉVOCATION. Le jugement de déclaration de faillite, qui fixe une date antérieure à ce jugement pour ouverture de la faillite et cessation des paiements, a pour effet d'opérer révocation, à partir de cette ouverture de la faillite, de tout mandat donné par le commerçant et d'annuler partant tout paiement reçu pour lui par commis, préposé ou mandataire. 850

—— ÉTRANGER. — PAIEMENT. — RAPPORT. — LOI. Les conséquences de la faillite d'un négociant étranger, notamment le point de savoir si un paiement fait par lui est non rapportable, sont régies par la loi du pays où la faillite est déclarée. 169

—— FOURNITURE. — AMÉLIORATION DES BIENS DE LA MASSE. PRIVILÉGE. — DROIT DE RÉTENTION. Celui qui a fait au failli des fournitures qui ont amélioré ou augmenté de valeur certains biens appartenant à la masse, ne peut prétendre être admis par privilége, pour le prix de ces fournitures, sur tous les biens de la masse ; il ne possède qu'un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées en valeur, si elles font encore partie de l'actif de la faillite. 1195

—— HYPOTHÈQUE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. De ce que le créancier d'une faillite allègue dans son affirmation de créance que celle-ci est garantie par une hypothèque sur le bien d'un tiers, dans laquelle hypothèque il aurait été subrogé par le failli, ne résulte point le droit pour les curateurs à la faillite contestant la validité, soit de la subrogation, soit de l'hypothèque, d'assigner ce créancier devant la juridiction civile pour voir dire qu'il n'est que créancier chirographaire seulement. 469

—— ÉTAT DE FAILLITE. — CARACTÈRE. — CRÉANCE EN SOUFFRANCE. — CONDAMNATION. La loi n'autorise la déclaration de faillite qu'à l'égard d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé. — La condamnation en paiement d'une seule créance qui est en souffrance, ne peut légitimer une déclaration de faillite. 325

—— LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTEUR. — PAIEMENT. — DETTE NON EXIGIBLE. — RAPPORT. Le coobligé de l'accepteur failli qui, libre de donner caution au porteur, paie avant l'échéance, paie avant terme une dette non exigible. — Ce paiement est sujet à rapport, en cas de faillite du coobligé, s'il a eu lieu dans le délai pendant lequel la loi déclare rapportable les sommes payées en extinction de dettes non exigibles. 169

—— MARCHANDISE DÉTOURNÉE. — RESTITUTION. — DÉPENSES UTILES. — INTÉRÊTS. Le créancier, qui a repris d'un failli des marchandises frauduleusement détournées par ce dernier, et qui est condamné à les restituer à la masse, n'a droit qu'au remboursement des dépenses qui ont tourné au profit de la masse. — Ce créancier doit aussi être condamné à payer les intérêts compensatoires, à dater du jour où le curateur eût pu se mettre en possession de la marchandise pour la réaliser. 1299

—— MARCHANDISES. — REVENDICATION. — TIERS. — BONNE FOI. Aux termes de l'art. 568 de la loi sur les faillites, le droit de revendication des marchandises, par le vendeur non payé, est limité aux marchandises en route, en cours de voyage ; ce droit cesse dès que les marchandises sont arrivées à destination et que le failli en a pris possession. Dans tous les cas et à plus forte raison, la revendication ne peut être exercée contre le tiers de bonne foi auquel le failli a revendu les marchandises. 1234

—— PAIEMENT. — REVENDICATION. Ne peuvent point être revendiqués contre la faillite les fonds envoyés au failli et reçus par son commis, porteur de procuration, au jour même de la cessation de paiement, contre présentation à l'escompte de traites qui sont revenues impayées depuis la faillite. 367

—— PAIEMENT EN MARCHANDISES. — RAPPORT. — CURATEUR. RÉSERVES. L'article 503 de la loi du 18 avril 1851, qui stipule qu'après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront à peine de nullité être formés qu'avec les formalités qu'il indique, ne s'applique qu'aux contestations soulevées par le failli ou par les créanciers ; cet article ne s'applique pas au curateur. Celui-ci peut donc réclamer le rapport à la masse par le créancier admis au passif de ce qui constitue un paiement en marchandises, nul aux termes de l'article 445 de la loi de 1851, alors surtout que ce créancier n'a été admis que provisoirement et que le curateur a fait du chef de sa demande de rapport les réserves les plus formelles et les plus expresses. 639

—— PRODUCTION DE CRÉANCE. — NON-ADMISSIBILITÉ. La disposition de l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, aux termes duquel le jugement déclaratif de la faillite rend exigi-

bles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues, n'est pas applicable à la dette pour le paiement de laquelle le créancier a donné terme à son débiteur jusqu'à retour de celui-ci à meilleure fortune. 1066

—— REVENDICATION. — CONVENTION PAR CORRESPONDANCE. Outre les cas de revendication contre une faillite, réglés par la loi des faillites, il faut admettre toute revendication fondée sur la non-transmission au failli de la propriété mobilière détenue par celui-ci. — Dans la convention par correspondance il faut, pour la perfection du contrat, que l'acceptation de celui à qui la convention a été proposée parvienne à la connaissance de l'auteur de la proposition. — Si, avant d'avoir connu l'acceptation, l'auteur de l'offre devient incapable de s'obliger ou meurt, la convention n'existe point. — Il en est de même si la connaissance de l'acceptation de l'offre ne parvient à l'auteur de celle-ci qu'au jour qui est ultérieurement fixé comme étant celui de la cessation de paiement et de l'ouverture de la faillite. 850

—— USINE. — MACHINE. — INCORPORATION. — REVENDICATION. Les machines à vapeur et ustensiles à l'usage d'une industrie ne sont pas incorporés par accession à l'usine dans laquelle ils sont établis. — Ainsi, en cas de faillite des exploitants d'une usine, le propriétaire des bâtiments n'est pas fondé à revendiquer les machines et appareils qui se trouvent dans cette usine, en s'appuyant sur l'allégation, non contredite, que ces machines et appareils ont été placés par lui dans l'usine et pour son exploitation, s'il n'est pas démontré qu'il ait conservé la propriété des objets revendiqués. — Il en est surtout ainsi alors que les objets revendiqués ont figuré au bilan déposé par le failli, et ont été inventoriés à l'actif de la faillite sans protestation ni réserve et que la production de créance du revendiquant est muette sur la question de revendication ou de privilége, comme sur le prix de location des objets revendiqués. 1228

—— VENTE DE MEUBLES. — MAISON LOUÉE PAR LE FAILLI. DROIT DU PROPRIÉTAIRE. Un curateur a le droit de tenir dans et devant la maison louée au failli, la vente publique des meubles et marchandises garnissant cette maison. 441

—— BATIMENT. — VENTE. — CARACTÈRE MOBILIER. — PAIEMENT DU PRIX. — PRIVILÉGE. La vente au propriétaire du sol d'un bâtiment élevé sur son terrain est une vente mobilière. — En conséquence, en cas de faillite de l'acquéreur, le vendeur n'a pas droit à un privilége pour le paiement du prix. 1190

—— V. *Appel civil. — Compétence commerciale. — Effet de commerce. — Exception. — Mandat. — Rente viagère. — Vente de marchandises. — Vente d'immeuble.*

FAUX. — ACTE PUBLIC. — FALSIFICATION. — POURSUITE. Dès qu'un acte falsifié est revêtu des caractères extérieurs d'un acte public, il peut y avoir poursuite en faux. 907

—— BOURGMESTRE. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — MANDAT DE PAIEMENT. — BUDGET. — SOMME NON PRÉVUE. Il n'y a point de faux dans le fait du bourgmestre ou du secrétaire communal qui délivre, dans les limites des crédits ou traitements portés au budget, un mandat de paiement au profit d'employés de la commune, alors qu'il est convenu à l'avance avec l'ayant droit que celui-ci abandonnera à l'auteur du mandat une partie de la somme mandatée. 1421

—— ÉCRITURES PUBLIQUES. — MONT-DE-PIÉTÉ. — FAUX NOM. FAUX DOMICILE. Est coupable de faux en écritures publiques celui qui dépose un objet au mont-de-piété en se faisant frauduleusement inscrire sous un faux nom et un faux domicile. 1178

—— INVENTAIRE. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. Commet un faux en écriture authentique, celui qui affirme mensongèrement dans un inventaire après décès qu'il n'a rien détourné, ni vu détourner, ni su qu'il ait été détourné un objet quelconque appartenant à la succession. 1290

—— V. *Huissier. — Milice.*

FAUX SERMENT. — POURSUITE. — PARTIE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR APPLIQUÉE D'OFFICE. La poursuite du chef de faux serment prêté en matière civile et partant la recherche et la constatation de sa fausseté n'appartiennent qu'au ministère public. En conséquence celui qui a déféré ce serment n'est pas recevable à intervenir en qualité de partie civile dans l'action publique pour réclamer, sous prétexte de dommages-intérêts, la réparation du préjudice que la perte définitive du procès civil peut lui avoir causé. — En matière pénale les fins de non-recevoir intéressent l'ordre public et doivent être appliquées d'office. 1423

—— PREUVE TESTIMONIALE. — BAIL. — MINISTÈRE PUBLIC. Le ministère public peut-il prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire prêté à l'occasion de l'existence d'un bail? 30

—— De la preuve de la fausseté du serment décisoire déféré en matière civile. 113

FAUX TÉMOIGNAGE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — JUGE DE PAIX. L'attestation mensongère faite sous serment devant un juge de paix, par la personne appelée pour concourir à la confection d'un acte de notoriété, ne constitue pas le faux témoignage. 1550

—— SUBORNATION DE TÉMOINS. — AFFAIRE PRINCIPALE. SURSÉANCE. — ACTION PUBLIQUE. — DÉLIT CONSOMMÉ. — RÉTRACTATION TARDIVE. En matière correctionnelle, l'action du ministère public du chef de faux témoignage et de subornation de témoins est recevable, lorsque le tribunal a tenu l'affaire principale en surséance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces préventions. — La remise indéfinie de l'affaire principale, à la demande du ministère public, peut constituer un véritable jugement de surséance. Est tardive et inopérante pour arrêter l'action publique, la rétractation du faux témoignage survenant postérieurement au jugement de surséance de l'affaire principale; à plus forte raison en est-il ainsi d'une simple éventualité de rétractation. 444

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — PARTIE CIVILE. — MARI. La femme mariée ne peut se constituer partie civile contre son mari, prévenu d'adultère, sans avoir obtenu une autorisation de la justice civile. — Cette autorisation ne peut lui être donnée par le juge de répression. 749

—— AUTORISATION. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LE MARI. FORMALITÉS. — OMISSION. — RÉPARATION. L'observation des formalités requises par la loi relativement à l'autorisation de la femme mariée est requise dans toutes les actions judiciaires en général dans lesquelles la femme mariée est demanderesse, même lorsqu'elles sont dirigées contre le mari. — L'omission de ces formalités peut être réparée dans le cours de l'instance. 1055

—— DOMICILE CONJUGAL. — ABANDON. — SANCTION. — DEMANDE NOUVELLE. La femme mariée qui a quitté le domicile conjugal peut être condamnée à le réintégrer; comme moyen d'exécution de cette condamnation, le mari ne peut être autorisé à employer la force; il ne peut davantage lui être alloué contre sa femme des dommages-intérêts récupérables sur les biens propres de cette dernière. La demande subsidiaire de dommages-intérêts, comme sanction de la condamnation principale à intervenir, ne constitue pas une demande nouvelle. 506

—— V. *Communauté conjugale. — Contrat de mariage.*

FIDÉICOMMIS. — V. *Congrégation religieuse.*

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — PÈRE IMPUBÈRE. La reconnaissance d'un enfant naturel par un père qui était impubère au jour de la naissance, est nulle. 10

—— ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — LÉGITIMATION. La reconnaissance d'enfant naturel, nulle comme mensongère, entraîne la nullité de la légitimation. 10

—— ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LIBÉRALITÉ. La reconnaissance d'un enfant adultérin dans un testament olographe est absolument nulle. — Elle ne peut être opposée à l'enfant pour l'empêcher de recueillir un legs fait en sa faveur dans le même acte par celui qui l'a reconnu. 568

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MAISON D'ARRÊT. — SURVEILLANTE. — VIOLENCES ET INJURES. La surveillante d'une maison d'arrêt doit être considérée comme une personne ayant un caractère public; les coups qui lui sont portés, les injures qui lui sont adressées dans l'exercice de ses fonctions tombent donc sous l'application des art. 280 et 276 du code pénal. 1408

—— V. *Fabrique d'église.*

FONDATION. — ARRÊTÉ ROYAL ILLÉGAL. — NULLITÉ — APPLICATION DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — ACTION EN RÉCLAMATION DE LA GESTION DES BIENS. — RECEVABILITÉ. — EXCEPTION. — CARACTÈRE HOSPITALIER DE LA FONDATION. La loi du 19 décembre 1864 s'applique aux fondations d'instruction publique créées depuis 1830 par arrêtés royaux, bien que ces fondations soient illégales. — En conséquence est recevable l'action en réclamation de la gestion d'une fondation de cette nature, intentée, conformément à l'art. 49 de la loi de 1864, aux administrateurs spéciaux désignés dans l'acte de fondation. — Les administrateurs spéciaux d'une fondation qualifiée d'instruction publique par l'arrêté royal de sa création, et partant illégale, sont recevables à opposer à l'action en réclamation de la gestion des biens de cette fondation, qu'elle constitue en réalité une fondation de bienfaisance à laquelle ne s'applique pas la loi du 19 décembre 1864. — Constitue une fondation de bienfaisance celle

qui a pour objet l'érection d'un établissement où les jeunes filles pauvres d'une ville, qui ne réunissent pas les conditions d'admission à l'hospice des orphelines, recevront le logement, l'éducation et l'entretien gratuits, la nourriture et l'instruction jusqu'à l'âge de dix-huit ans. 1105

—— Hospice, fondation, administrateurs spéciaux. 1

—— V. *Fabrique d'église.*

FORCE MAJEURE. — V. *Acte de l'état civil. — Chemin de fer. Louage. — Vente de marchandises.*

FRAIS ET DÉPENS. — INFRACTION COMMUNE. — SOLIDARITÉ. Les individus condamnés par un même arrêt ne peuvent être tenus solitairement des frais qu'en ce qui concerne les infractions qui leur sont communes. 1277

—— RÉPARTITION. — TAXE. — COMPÉTENCE. Les difficultés concernant l'étendue et la répartition des dépens relatifs à un jugement antérieur, rentrent dans les attributions du juge taxateur et ne peuvent être déférées au tribunal entier, que par la voie de l'opposition à la taxe. 1387

—— TIERS. — MISE EN CAUSE. — DÉFAUT. Lorsque des tiers, mis en cause par suite d'une décision de justice, font défaut et qu'aucune des parties ne conclut contre eux, les frais occasionnés par cette mise en cause doivent être ajoutés à la masse et supportés par la partie succombante. 417

—— V. *Appel civil. — Cour d'assises. — Instruction civile. Intérêts. — Mines. — Presse.*

FRAUDE. — V. *Congrégation religieuse.*

G

GARANTIE. — V. *Action possessoire. — Appel civil. — Cassation civile. — Compétence. — Exception. — Instruction civile. Voiturier.*

GARDE CIVIQUE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — SERVICE. Le garde changeant de résidence, qui sort d'une localité où la garde n'est pas organisée pour en habiter une autre où cette garde est active, doit le service, du moment où, lors du changement, il n'avait pas atteint l'âge de quarante ans. 1093

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉCISION SOUVERAINE. Le conseil de discipline de la garde civique décide souverainement que les faits qui lui sont soumis, tels qu'ils résultent de l'audition des témoins, ne constituent pas une infraction punissable. 1278

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — TÉMOIN. — SERMENT. Est régulier le serment prêté par un témoin devant un conseil de discipline de la garde civique avec la formule religieuse : ainsi m'aide Dieu. 634

—— CONVOCATION. — EXERCICE. — ILLÉGALITÉ. — REFUS D'OBÉIR. La régularité d'une convocation est suffisamment constatée par la déclaration du juge qu'elle a eu lieu par billet remis au domicile du garde. — Le garde qui n'a pas obéi à une convocation est non recevable à en contester plus tard la légalité. 1101

—— OFFICIER. — CHEF DE LA GARDE. — QUALITÉ. On ne peut, devant le conseil de discipline, contester la qualité du chef de la garde qui a présidé au tirage au sort des membres de ce conseil, par le motif que cet officier ne pouvait pas faire partie de la garde. 303

—— OFFICIER. — ÉLECTION. — CAPACITÉ. L'officier de la garde civique dont l'élection a été validée par la députation permanente et qui a prêté le serment légal, est habile à exercer les fonctions de son grade. — Son aptitude ne peut plus être contestée devant la juridiction disciplinaire. 286

—— OFFICIER. — NOMINATION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour contester à un officier de garde civique *nommé* par le roi l'habilité à remplir ses fonctions. 303

—— RECENSEMENT. — POURVOI EN CASSATION. — QUALITÉ. Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé ont seuls qualité pour se pourvoir par la voie de l'appel ou le recours en cassation, contre les décisions du conseil de recensement ou de la députation permanente en matière de recensement de la garde civique. 103, 1233, 1272

—— RECENSEMENT. — CHEF DE LA GARDE. — POURVOI. Le chef de la garde n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision rendue par une députation permanente en matière de recensement de la garde civique. 103, 1233, 1272

—— V. *Instruction criminelle.*

GESTIONS D'AFFAIRE. — V. *Mandat.*

H

HUISSIER. — NOTIFICATION. — MANDAT SOUS SEING-PRIVÉ. FAUX. — BONNE FOI. Ne commet aucune faute de discipline, l'huissier qui, recevant par lettre mandat aux fins de faire certaine notification immédiatement, fait cette notification sur l'heure, et se trouve avoir été trompé par un faussaire, si d'ailleurs, ni dans la lettre fausse, ni dans le texte à notifier, il ne se trouvait rien qui fût de nature à devoir éveiller ses soupçons et à faire douter de la réalité du mandat. 987

—— ÉLECTIONS. — NOTIFICATION. — APPEL. — ENVOI PAR LA POSTE. L'art. 40 de la loi du 5 mai 1869, en donnant aux huissiers l'autorisation de transmettre par la poste les exploits à notifier, n'a pas élargi le cercle de leur compétence. — Ils ne peuvent donc, même en recourant à la poste, signifier valablement un exploit à des personnes domiciliées hors du territoire de leur compétence. 266

—— V. *Cour d'assises.*

HYPOTHÈQUE. — ACTE DE CONSTITUTION. — PRIORITÉ. RANG. — INTERPRÉTATION. Quelle est la signification, dans un acte de constitution d'hypothèque, de la stipulation : « *L'inscription à prendre sur les biens ci-dessus désignés sera primée par d'autres inscriptions prises* et à prendre *pour des créances au capital de* 1,850,000 *francs au maximum, plus les intérêts pour deux années et l'année courante dont la loi conserve le rang du capital et la même inscription ne viendra en rang qu'après lesdites hypothèques, dont la priorité est ici expressément réservée.* » — Cette stipulation a-t-elle ce sens que les hypothèques dont la priorité est réservée sont celles qui, déjà consenties, sont inscrites ou seront inscrites ultérieurement, pourvu qu'elles ne dépassent pas la somme de 1,850,000 francs? Ou bien doit-elle s'entendre de toute hypothèque quelconque, quelles que soient la date de la constitution et celle de l'inscription, tant que la somme indiquée ne se trouve point absorbée? (*Résolu en ce dernier sens.*) — Et en ce cas la clause profitera au créancier postérieur en rang, même dans le silence des parties, c'est-à-dire sans que celui qui concède de nouvelles hypothèques déclare vouloir les faire profiter de ladite clause d'antériorité. Et les hypothèques ainsi concédées prendront rang antérieurement à l'hypothèque dont s'agit dans la clause précitée, à mesure que par radiation, paiement ou mainlevée, les inscriptions antérieures à celle-ci disparaissent tant que les 1,850,000 francs ne sont pas complètement absorbés. 1237

—— GÉRANT. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — QUALITÉ. L'hypothèque concédée par le gérant d'une société en commandite, auquel aucune disposition statutaire n'interdit de consentir hypothèque, est valable. 490

—— LOCATAIRE. — CONSTRUCTION. — VALIDITÉ. Les constructions élevées par le locataire peuvent être par lui données valablement en hypothèque. 490

—— MINEUR. — RENOUVELLEMENT. — PÉREMPTION. Une inscription prise pour garantie d'une créance de mineurs se périme, à défaut de renouvellement dans le délai légal, par partie, à mesure de l'expiration de l'année qui suit la majorité de chacun des intéressés. 1237

—— OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — ÉTENDUE. L'hypothèque accordée pour sûreté de sommes qui pourraient être dues « par suite d'ouverture de crédit, obligations, arrêtés « de compte, avances de fonds ou de toute autre manière, » profite dans sa généralité au prix encore impayé d'immeubles, et les créanciers postérieurs en rang ne peuvent exiger que la créance soit d'abord poursuivie sur le produit de la revente de ces terrains : il appartient au créancier hypothécaire de choisir l'immeuble sur lequel il poursuit l'exécution de l'obligation. 1237

—— OUVERTURE DE CRÉDIT. — MANDATAIRE VERBAL. — OBLIGATION PRINCIPALE. Un mandataire verbal peut valablement stipuler une hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert, et l'hypothèque prend rang à la date de l'inscription pour toutes les sommes qui seront ultérieurement avancées, quoiqu'il ne conste, en forme authentique, d'aucun engagement du mandant ou du mandataire vis-à-vis de l'emprunteur éventuel, ni d'aucun engagement de celui-ci vis-à-vis celui au profit de qui est faite la stipulation d'hypothèque. — Pour que l'hypothèque pour crédit

ouvert prenne rang du jour de l'inscription, non de celui de l'avance des sommes, il n'est point nécessaire qu'il y ait à la date de l'acte constitutif de l'hypothèque, une obligation principale, soit d'ouvrir le crédit, soit d'en user. 1237

—— V. *Compétence commerciale. — Exception. — Faillite. Notaire. — Séparation de corps. — Tutelle.*

I

IMPOT. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — RIVIÈRE CANALISÉE. Les rivières navigables canalisées par voie de concession sont passibles de l'impôt foncier, comme les canaux de création purement artificielle. 739

—— V. *Compétence administrative. — Elections. — Taxes communales.*

INHUMATION. — ENFANT MORT-NÉ. — ABSENCE D'AUTORISATION. DÉLIT. Sous l'empire du nouveau code pénal, constitue le délit prévu par l'art. 315, le fait d'avoir inhumé un *enfant mort-né* sans l'autorisation de l'officier compétent; l'art. 358 du code pénal de 1810 ne punissait que l'inhumation, sans autorisation, d'une *personne décédée*. 238

INJURE. — CALOMNIE. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. Ne constitue ni un délit ni une contravention, le fait d'avoir dit à quelqu'un, dans un lieu non public et en l'absence de témoins, que telle personne qu'on désigne a été condamnée à une amende. 1037

—— CARACTÈRES. — APPRÉCIATION. Dire d'une personne qu'elle est « une procureuse et une prostituée » constitue le fait d'injure simple et est de la compétence des juges de paix. 1164

—— CORPS CONSTITUÉ. — CARACTÈRES. — MASCARADE. Par injures dirigées contre un corps constitué et punissables comme telles, il faut entendre celles qui sont dirigées contre un corps en qui réside une portion de la puissance publique : ne doivent pas être considérés comme tels ni le clergé, ni la garde civique. Les injures contre un corps qui ne possède aucun des attributs du pouvoir ne sont pas punissables. — Une mascarade dans laquelle on imite par dérision les pratiques ou cérémonies d'un corps, dont on prend d'ailleurs le costume, n'atteint que l'institution même ou le corps, et ne constitue pas une injure à l'égard des individus qui le composent. — Des génuflexions devant une personne dont on feint de demander en temps de carnaval, et sous le bénéfice du déguisement, une bénédiction ou un pardon, ne peuvent être regardées comme une injure.— Mais des paroles outrageantes prononcées pendant les licences du carnaval sont néanmoins punissables comme injures. 1133

—— V. *Calomnie. — Compétence du juge de paix. — Peine.*

INSTRUCTION CIVILE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. Une demande provisoire et de nature urgente ne peut être retardée par des conclusions aux fins de communication de pièces, se produisant plus de trois jours après que ces pièces ont été notifiées ou employées. 522

—— CONCLUSIONS. — SOLIDARITÉ. — ACQUIESCEMENT. Le demandeur qui dans le principe a conclu divisément contre chacun des défendeurs, est recevable à conclure ensuite à la condamnation solidaire, si cette conclusion est prise avant que les défendeurs aient acquiescé à la demande primitive. 582

—— CONCLUSIONS PRIMITIVES. — MODIFICATION. — CONTRAT. EXÉCUTION. — RÉSOLUTION. Lorsque le défendeur n'a pas adhéré aux conclusions primitives du demandeur prises sous réserve de modification, ce dernier peut dans le cours de l'instance modifier sa demande : ainsi, il peut, après avoir conclu dans le principe à l'exécution du contrat, conclure ensuite à la résolution avec dommages-intérêts si, depuis, l'exécution dans les termes de la convention et dans l'intention commune des parties est devenue impossible. 1320

—— DÉBITEUR. — SOLIDARITÉ. — CONTRAT JUDICIAIRE. CHOSE JUGÉE. — FRAIS ET DÉPENS. Le créancier qui, dans sa demande, a négligé de demander au tribunal la condamnation solidaire de ses débiteurs, peut ensuite demander au tribunal de prononcer cette solidarité par un nouveau jugement; cette seconde demande ne peut être repoussée par l'exception du contrat judiciaire ou celle de chose jugée. — Cependant le créancier doit supporter seul les frais de la seconde instance, entamée dans son seul intérêt et nécessitée par sa négligence. 1279

—— DÉFENDEUR. — MISE HORS DE CAUSE. — DOMICILE. COMPÉTENCE. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la mise hors de cause de ceux domiciliés dans le ressort du tribunal saisi, empêche le demandeur de se prévaloir contre ceux domiciliés hors de ce ressort de la seconde disposition de l'art. 59 du code de procédure civile. 830

—— GARANTIE. — APPEL EN SOUS GARANTIE. — CONCLUSIONS NOUVELLES. Lorsqu'un assigné en sous-garantie ne comparaît pas et qu'il est donné défaut contre lui sous réserve de statuer au fond entre toutes les parties, le tribunal ne peut statuer sur le sort de cet appel en sous-garantie en l'absence de conclusions nouvelles de celui qui l'a formé; à plus forte raison n'échet-il pas appel d'une décision qui n'a pas été rendue. 1428

—— INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — REQUÊTE. PERTINENCE DES FAITS. — APPRÉCIATION. C'est aux juges saisis de la requête d'interrogatoire sur faits et articles, à se prononcer en même temps et sur la recevabilité de ce mode de preuve et sur la pertinence des faits, sans qu'il faille un jugement préalable appréciant cette pertinence et autorisant la partie à présenter requête. 285

INSTRUCTION CRIMINELLE. — BANQUEROUTE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CONDAMNATION FACULTATIVE. — RENVOI. La chambre du conseil ne peut se dispenser de renvoyer devant le tribunal correctionnel le prévenu de banqueroute simple, auteur de faits reconnus constants, mais à raison desquels la loi accorde au juge la faculté de condamner ou d'absoudre. — La faculté d'absoudre, en ce cas, n'appartient qu'au juge du fait. 556

—— CITATION. — LIBELLÉ. — SPÉCIFICATION INCOMPLÈTE DES FAITS. — CONSENTEMENT DU PRÉVENU. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION. Pour que le tribunal correctionnel puisse connaître de plusieurs délits de même nature et commis dans le même lieu, reprochés au prévenu, il suffit que les divers faits de la prévention soient compris virtuellement dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation. Ainsi est suffisante l'énonciation contenue dans la citation, des lieux et noms de quelques-unes des victimes du délit d'escroquerie, avec l'adjonction des mots « et autres » pour les victimes non désignées, lorsqu'il s'agit d'escroqueries de même nature commises dans ces lieux. — Dans tous les cas, le fait par le prévenu d'avoir accepté devant le premier juge le débat contradictoire sur tous et chacun des faits qui lui sont reprochés, le rend non recevable à exciper de l'insuffisance de désignation de ces faits dans la citation, alors surtout que l'instruction préparatoire et les interrogatoires n'ont pu lui permettre de se méprendre sur cette désignation. 235

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — COMPÉTENCE. Les art. 504 et 505 du code d'instruction criminelle sont applicables à toute audience où se fait publiquement une instruction judiciaire. — Notamment les peines comminées par les articles 275 et 277 du code pénal peuvent, en cas de délit d'audience, être appliquées par le conseil de discipline jugeant séance tenante. 1424

—— DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT. — INTERROGATOIRE. — INCULPÉ FUGITIF OU LATITANT. Les termes *après l'interrogatoire* de l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive sont purement énonciatifs ; ils ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt *avant cet interrogatoire*, si l'inculpé s'est, par la fuite, dérobé à l'action de la justice. 861

—— DROIT DE DÉFENSE. — JONCTION DE PIÈCES. — REFUS. Le juge peut, sans violer le droit de défense, refuser une jonction de pièces réclamée par un accusé, en constatant que cette mesure ne fournirait, dans l'espèce, aucun éclaircissement utile au procès. 1500

—— PARTIE PUBLIQUE. — JUGE. — LOI APPLICABLE. Le juge de répression saisi de l'action publique ne peut se borner à examiner si la loi citée par la partie publique est applicable ou non au fait incriminé; il est tenu de rechercher si ce fait ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale quelconque. 553

—— SUSPICION LÉGITIME. — CALOMNIE. — PLAINTE. — JUGE. Il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque tous les magistrats composant le siége compétent pour juger un délit se sont portés plaignants à raison de ce même délit. 751

—— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — NULLITÉ DE CITATION. — DISJONCTION. Si en cas d'opposition à un jugement par défaut la citation est annulée, le tribunal ne peut rester saisi si le prévenu ne consent pas à comparaître pour le fond. 1008

—— TRIBUNAL MILITAIRE. — FAIT NOUVEAU. — CONDAMNATION. La justice militaire est régulièrement saisie de toute prévention comprise dans l'avertissement donné à l'inculpé lors de son interrogatoire devant les officiers-commissaires. 268

—— TRIBUNAL MILITAIRE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — RÉPRESSION SÉANCE TENANTE. — COMPÉTENCE. Les tribunaux militaires ont le pouvoir de réprimer, séance tenante, par des peines correctionnelles, les délits commis à l'au-

dience, spécialement les injures et les voies de fait envers l'un des magistrats siégeants. 555

—— COUR MILITAIRE. — ACCUSÉ. — PRÉSENCE. — DÉFENSE. La loi ne donne pas au prévenu, appelant devant la cour militaire, le droit d'assister aux débats, et n'impose pas l'obligation de lui faire connaître le jour où il sera jugé. — Il suffit de désigner au prévenu devant la cour militaire un défenseur d'office : il n'est pas nécessaire de faire connaître au prévenu qu'il a le droit d'en choisir un autre. 687

—— V. *Cassation criminelle. — Chose jugée. — Détention préventive. — Nantissement. — Organisation judiciaire.*

INTÉRÊTS. — JUDICIAIRES. — CARACTÈRE PÉNAL. — DEMEURE. FRAIS ET DÉPENS. Les intérêts judiciaires constituent la peine et la réparation du préjudice causé par la résistance à une demande fondée. Les intérêts judiciaires ont aussi le caractère d'intérêts moratoires : ils ne peuvent être dus que par celui qui est en demeure d'exécuter une obligation principale. — Spécialement, ne doit pas être condamné aux intérêts judiciaires, celui qui ne sait pas au juste ce qu'il doit, reconnaît sa dette en principe, provoque les mesures nécessaires pour en déterminer le *quantum* et s'engage à s'acquitter quand cette fixation aura lieu. — Le défendeur ne peut davantage, dans ces conditions, être condamné aux dépens, alors qu'il n'a élevé au cours du procès aucune prétention téméraire ou inadmissible et que d'ailleurs il lui était impossible de faire des offres précises. 1211

—— V. *Cautionnement. — Exécuteur testamentaire— Louage d'ouvrage et d'industrie.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. *Instruction civile. — Serment.*

INTERVENTION. — SERVITUDE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. CASERNE. Le ministre de la guerre au nom de l'État a qualité pour intervenir dans une instance relative à une servitude réclamée au profit d'une caserne, par la ville qui est propriétaire de celle-ci. 395

—— TRIBUNAL DE COMMERCE. — FORME. — EXPLOIT. — DOMICILE RÉEL. — TIERS. — ASSOCIÉ INTERVENANT. — COMPÉTENCE. L'intervention devant un tribunal de commerce est formée par exploit notifié au domicile réel et non au domicile élu des parties déjà engagées dans l'instance. — L'associé qui intervient dans un procès intenté par la société à un tiers, et soulève une contestation sociale, ne peut demander le renvoi devant arbitres, par le motif que les statuts de cette société soumettraient une telle contestation à un arbitrage, spécialement dépourvu de force obligatoire. 1204

—— V. *Partage.*

J

JUGEMENT. — DÉCISION AU FOND. — PRÉMATURITÉ. — RÉSERVES. Lorsque le défendeur mis en demeure de conclure à toutes fins, s'est expliqué sur les faits articulés par le demandeur à l'appui de la demande, mais en faisant réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions au fond et en articulant lui-même des faits dont il offre la preuve, la cause est en état et le tribunal peut, sans s'arrêter à cette réserve, statuer au fond : le jugement rendu dans ces circonstances n'est pas prématuré. 582

—— DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — COMMANDEMENT. L'exécution d'un jugement de débouté d'opposition peut avoir lieu sans autre commandement que celui qui a suivi le jugement par défaut. 470

—— ENQUÊTE. — INTERLOCUTOIRE. — MOTIFS. — DISPOSITIF. Un arrêt qui ordonne une enquête, avant de faire droit au fond, n'est pas toujours un simple interlocutoire. Si l'enquête ordonnée est la conséquence d'une décision préalable sur certains points de contestation, l'arrêt est définitif en ce qui concerne les points résolus par la cour, et l'on ne peut plus à cet égard invoquer la maxime : *l'interlocutoire ne lie pas le juge.* Il en est ainsi même lorsque les points de contestation ne sont résolus que dans les motifs de l'arrêt, et que le dispositif se borne à ordonner l'enquête. 1596

—— EXÉCUTION PROVISOIRE. — PRO DEO. — SÉQUESTRE. Dans les cas prévus par le § 2 de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, il convient de ne pas ordonner l'exécution provisoire du jugement, si le demandeur est indigent et que les biens ont été mis sous séquestre. 472

—— EXÉCUTION PROVISOIRE. — TIERS. Les tribunaux peuvent déclarer exécutoires par provision nonobstant appel, les jugements ordonnant quelque chose à faire par des tiers qui n'étaient pas en cause. L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 a dérogé à l'article 548 du code de procédure civile, qui dispose que pareils jugements ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux que sur le certificat constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel. 282

—— INTERPRÉTATION. — JUGE DE RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE. Le juge des référés est incompétent pour connaître de l'interprétation d'une sentence judiciaire rendue par un autre juge; pareille interprétation est réservée aux magistrats qui ont rendu la sentence. 957

—— MOTIFS. — ARRÊT. L'arrêt qui, après avoir donné des motifs spéciaux sur l'une des questions jugées, ajoute : « Par ces motifs et autres des premiers juges » s'approprie tous les motifs du jugement confirmé, sans distinction. 865

—— ORDONNANCE DE PLAIDER AU FOND. — SIGNIFICATION. En matière commerciale, de même qu'en matière civile, ne doit pas être signifié le jugement qui, repoussant une exception de litispendance, ordonne de plaider au fond à la date qu'il indique. 91

—— V. *Appel civil. — Appel criminel. — Cassation civile. Cassation criminelle. — Chose jugée. — Enquête. — Peine.*

JUGEMENT CRIMINEL. — ANIMAUX. — BLESSURES. — LIEU DU DÉLIT. Le jugement qui condamne pour avoir volontairement et sans nécessité blessé un animal domestique, doit à peine de nullité indiquer le lieu où le délit a été perpétré. 1100

—— POLICE. — TEXTE DE LOI. — CONDAMNATION. L'insertion dans le jugement du texte de la loi pénale appliquée en matière de police, n'est prescrite qu'au cas où le jugement porte une condamnation pénale. 218

JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — JUGEMENT FRANÇAIS. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — COMPÉTENCE. Les tribunaux de commerce français sont, d'après la législation française, compétents pour statuer sur des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce. En conséquence, un tribunal civil belge est compétemment saisi de la demande d'exequatur en Belgique, malgré la disposition de l'article 51 du code de commerce belge, qui défère en Belgique de semblables contestations à la juridiction arbitrale. 1193

—— SENTENCE ARBITRALE. — ARRÊT CONFIRMATIF. — PAYS ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — PAREATIS. — ARRÊTÉ-LOI DU 19 SEPTEMBRE 1814. — INAPPLICABILITÉ. Lorsqu'une sentence arbitrale, rendue en pays étranger, a été frappée d'appel et confirmée en second degré, c'est de la sentence devenue définitive et non de l'arrêt confirmatif qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution en Belgique. — Un simple *pareatis* suffit pour donner force obligatoire en Belgique à une sentence arbitrale rendue à l'étranger, alors même qu'elle aurait été confirmée en degré d'appel et que le tiers arbitre aurait été désigné par le président du tribunal, délégué par les parties pour faire cette désignation au cas où les deux arbitres directement nommés par elles ne s'entendraient pas sur le choix d'un troisième. — L'arrêté-loi du 9 septembre 1814, portant que les jugements et arrêts rendus en France n'auront aucune exécution en Belgique, n'est pas applicable aux sentences arbitrales. 1343

—— V. *Compétence civile.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉSISTEMENT. — FRAIS. La partie qui se désiste d'un jugement par défaut pour représenter sa demande devant un autre tribunal, doit supporter les frais de ce jugement par défaut. 901

—— OPPOSITION. L'opposition à un jugement par défaut qui, avant de faire droit, a ordonné une expertise et qui a été exécuté, ne rend pas cette expertise non avenue si l'on ne fait valoir contre cette expertise même d'autre moyen de nullité que d'avoir eu lieu en vertu d'un jugement depuis frappé d'opposition et en l'absence d'une des parties. 201

—— V. *Chemin de fer.*

JURY. — V. *Cour d'assises.*

L

LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — AUTOGRAPHE PRÉCIEUX. Des autographes précieux et des documents historiques sont-ils compris dans une demande en délivrance de legs particulier, ayant pour objet « les meubles du défunt. » 344

—— DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. MEUBLES. L'établissement public envoyé en possession d'un legs

universel avant l'autorisation d'accepter ledit legs, n'a point qualité néanmoins pour consentir à la délivrance des legs particuliers. — Les héritiers du sang qui n'ont point la possession de l'hérédité, l'envoi en possession de celle-ci ayant été accordé à un établissement public dont ils ne reconnaissent point la qualité, ne sont pas encore tenus à délivrance des legs particuliers. — La demande en délivrance du légataire particulier doit donc être déclarée, en une telle situation, non recevable jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande de l'établissement public, aux fins d'autorisation, par arrêté royal, d'accepter le legs universel, objet de l'envoi en possession. 344

—— ERREUR. — INTERPRÉTATION. Quelle est la portée du legs que la femme fait à son mari en ces termes : *Je lègue à N... ma moitié dans les biens achetés pendant notre mariage consistant dans les suivants : ...* (suit la désignation précise), s'il se trouve que pendant la communauté il a été acheté par les époux deux tiers desdits biens, dont antérieurement un tiers était déjà propre de la femme? 358

—— INTERPRÉTATION. — 36,000 FRANCS DE VALEURS TROUVÉES DANS LE CREUX D'UNE STATUETTE. Le legs de tout ce qui se trouve dans une chambre ne comprend pas, par lui-même, les titres trouvés dans une statuette faisant partie de l'ameublement de cette chambre. Exemples de circonstances de fait dont il y a lieu de tenir compte dans l'interprétation de semblable legs. Le doute sur l'étendue de la disposition profite aux héritiers naturels. 170

—— INTERPRÉTATION. — DETTES. — FEMME COMMUNE. La disposition testamentaire ainsi conçue : « Je donne et lègue à mon épouse, demeurant avec moi : 1° l'usufruit viager de la part qui m'appartient dans la succession mobilière et immobilière de ma mère, avec dispense de donner caution et de dresser inventaire ; et 2° la propriété et jouissance de tous les autres biens meubles et immeubles dont se composera ma succession, sans aucune exception ni réserve, » constitue un legs particulier. En conséquence la légataire ainsi instituée ne peut être tenue des dettes de la communauté qu'en qualité de femme commune ; l'autre moitié doit être supportée exclusivement par les héritiers *ab intestat* de l'époux, sauf la réduction du legs dans le cas où il se trouverait parmi ceux-ci un réservataire dont la réserve serait entamée. 209

—— MEUBLES. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. Les titres de créances ne sont pas compris dans un legs ayant pour objet les meubles, meubles meublants et en général tout ce qui se trouve dans une chambre désignée. 290

—— V. *Congrégation religieuse. — Louage. — Succession.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LOI. — AMENDE. — NOUVEAU CODE PÉNAL. — DÉROGATION. Le code pénal nouveau, en disposant que toutes les amendes sont perçues au profit de l'Etat, n'a pas dérogé aux lois antérieures et spéciales leur donnant une destination particulière. 218

—— CODE ÉLECTORAL. — ORDRE PUBLIC. — RÉTROACTIVITÉ. Le code électoral est une loi d'ordre public qui comme telle doit régir le passé comme le présent. 158

—— ÉTRANGER. — CONVENTION. — EXIGIBILITÉ. La loi qui régit une convention contractée à l'étranger ou entre étrangers, détermine quand l'obligation que cette convention crée doit être tenue pour exigible. 169

—— V. *Péages.*

LOUAGE. — CHANGEMENT DE DESTINATION DE LA CHOSE LOUÉE. CABARET. — RÉSILIATION. Le locataire ne jouit point de la chose conformément à la destination qui lui a été donnée, lorsqu'il établit un cabaret dans une maison qui a été louée pour servir de magasin à un coiffeur. — La destination ne doit pas être indiquée par le bail. Elle peut résulter des circonstances. 904

—— CHOSE D'AUTRUI. — PORTE FORT. — RATIFICATION. DONATION DÉGUISÉE. Le bail de la chose d'autrui est valable. Le bailleur qui a contracté avec un porte fort ne peut pas révoquer le bail sous prétexte que le tiers n'a pas ratifié ce contrat en temps utile. — Le bail ne peut être considéré comme une donation déguisée que lorsque le fermage stipulé est dérisoire. 645

—— CHOSE LOUÉE. — VICE. — BAILLEUR. — RESPONSABILITÉ. CAS FORTUIT. — PREUVE. Le bailleur ne peut être tenu de réparer le préjudice dont le vice de la chose louée a été la cause, lorsqu'il n'a point pu connaître ni présumer cette cause ; mais c'est à lui de prouver que le préjudice doit être attribué à un cas fortuit. Le preneur ne doit établir que la cause et l'étendue du dommage souffert. 1097

—— COUTUME. — TACITE RECONDUCTION. Il est généralement admis en Brabant que la tacite reconduction des maisons de particuliers n'a pas lieu pour une année, mais pour trois mois, lorsque les termes de paiement ont été ainsi convenus. — La coutume de Lierre est muette quant au délai de congé ; il faut dès lors recourir à la coutume du chef-lieu qui était Anvers. — Sous la coutume d'Anvers, le temps à accorder au locataire, qui a continué à habiter une maison après l'expiration du bail, était laissé à la *discrétion du juge*. — Sous la coutume générale de Bruxelles, le propriétaire avait le droit de faire déguerpir le locataire au premier terme (*ten eersten valdaeghe*), en cas de tacite reconduction. 388

—— DÉFENSE D'EXERCER UN COMMERCE. — INFRACTION PARTIELLE. — RÉSILIATION. Lorsque dans le bail d'une maison il a été fait défense au preneur d'exercer dans les lieux loués un commerce autre que celui indiqué, des ventes rares et isolées de marchandises d'une autre catégorie ne peuvent être considérées comme l'exercice d'un commerce prohibé par la convention et ne sont pas de nature à entraîner la résiliation du bail ; il en est surtout ainsi alors que pour respecter la prohibition, le preneur a ouvert ailleurs un magasin dans lequel il débite les marchandises dont la vente lui est interdite dans la maison louée. 1067

—— DURÉE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. Le bail est censé fait pour neuf années, lorsque les parties sont convenues que la maison serait louée pour un terme de trois ans, avec faculté au preneur de garder la maison pour un nouveau terme de trois ans, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, aux mêmes conditions que le premier terme triennal. 1431

—— EXPIRATION. — FERMIER SORTANT. — BÉTAIL. — PAILLES. ALIÉNATION. — PROHIBITION. — USAGE PRÉTENDU ET ABUSIF. D'après un usage constant dans le nord de Bruges, les baux des héritages ruraux expirent le 1er octobre, pour les terres qui font partie de la ferme, et le 1er mai suivant, pour les bâtiments. Lorsque l'acte de bail prescrit au fermier de conserver, pour le service de son exploitation et jusqu'à l'époque de sa sortie définitive, un nombre indéterminé de têtes de bétail, cette disposition doit s'interpréter d'après les règles d'une bonne culture et la pratique habituelle. — La clause qui défend de vendre les récoltes sans en retenir les pailles, pour les convertir en fumier, s'applique tant à la dernière année du bail qu'aux années antérieures. — S'il reste un excédant de pailles en dehors de celles qui, en exécution du contrat, doivent être réduites en fumier, ces pailles sont la propriété du preneur, en l'absence de toute stipulation contraire. Mais il lui est interdit de les aliéner, s'il n'a pas, au préalable, sommé le propriétaire de les reprendre sur estimation. — Toutefois, il est obligé de les conserver sans indemnité, s'il a reçu des pailles lors de son entrée en jouissance. — La pratique qui, de la part des fermiers entrants, consiste à mettre en vente, dans le courant de l'année qui précède la fin de leur exploitation, les bestiaux, les récoltes et tout ce qui garnit la ferme, quelque fréquente qu'elle soit, ne peut être acceptée comme un usage. — Un tel usage serait contraire à la loi. 1518

—— LÉGATAIRE. — TIERS. — RÉDUCTION. — RAPPORT. Les légataires institués par le testament mystique du *de cujus* représentent ce dernier ; il ne sont pas des tiers dans le sens de l'article 1er de la loi de 1851, et ne peuvent par suite demander la réduction, à neuf années, d'un bail à long terme, mais non transcrit, concédé par le *de cujus* à l'un de leurs colégataires. — Ils ne peuvent davantage exiger aucun rapport à la succession, sous prétexte que le bail consenti à leur colégataire l'aurait été à vil prix, ce qui constituerait une donation déguisée ; le rapport n'est dû qu'entre héritiers. 1262

—— LOCATAIRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — DÉFAUT DE JOUISSANCE. — FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'expropriation forcée ne peut être considérée comme cas de force majeure entraînant la résolution des baux qui grèvent l'immeuble. — En conséquence, le locataire par acte verbal qui est expulsé par suite de l'expropriation forcée poursuivie contre le bailleur, peut réclamer à ce dernier des dommages-intérêts : le bailleur était tenu, en présence de l'expropriation forcée, de sauvegarder les droits de son locataire, sans égard à la clause du bail qui mettait à la charge du locataire les frais et amendes d'enregistrement auxquels le bail se trouvait soumis pour acquérir date certaine. 1342

—— TACITE RECONDUCTION. Si une maison est louée verbalement pour un an, le bail verbal cesse à la fin de cette année. Le locataire de semblable maison qui continue sa jouissance après l'année, est censé occuper aux mêmes conditions, non pour le terme convenu, mais pour le terme fixé par l'usage des lieux. 388

—— THÉATRE. — LOGE. — DURÉE. — RELOCATION. — TIERS OCCUPANT. — ACTION CIVILE. Le locataire d'une place de théâtre n'a le droit d'occuper cette place que pendant l'année théâtrale pour laquelle il l'a louée ; il n'acquiert un droit à la jouissance

de la même place, pendant l'année suivante, que si la relocation lui en est accordée. — Celui qui croit avoir droit à la jouissance d'une place de théâtre louée par le concessionnaire à un tiers, n'a aucune action contre ce tiers ou contre le propriétaire du théâtre : il n'existe entre ces derniers et le réclamant aucun lien de droit né soit d'un contrat, soit d'un quasi-délit. Le réclamant doit diriger son action contre le concessionnaire qui devait lui procurer la jouissance de la place en litige. 1261

—— V. *Acte sous-seing privé. — Compétence civile. — Degrés de juridiction.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — CONTRAT DE FOURNITURE. — RETARD. — CLAUSE PÉNALE. L'obligation de l'entrepreneur de fournir des matériaux dans un délai déterminé, sous peine d'une clause pénale convenue, est corrélative à l'obligation par son cocontractant de lui remettre les plans de détail suivant lesquels la fourniture doit être opérée. — Le retard dans la remise de ces plans justifie le retard dans l'exécution de la fourniture, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure. 387

—— CONTRE-MAÎTRE. — ÉCHANTILLONS ET CARNETS DE FABRICATION. — DESTRUCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. A moins de stipulation contraire, la convention de louage d'ouvrage est complète et absolue, en ce sens que celui qui loue ses services doit à son patron son travail entier, et n'a pas le droit d'en recéler, dissimuler ou détourner une partie. — Ainsi, viole la loi du contrat et se rend passible de dommages-intérêts, le contre-maître qui retient, dissimule ou détruit des carnets de fabrication et des collections d'échantillons de toile qui lui ont servi à diriger la fabrication dans l'usine de son patron ; il en serait de même alors que la confection des carnets et les calculs qui en forment la base constitueraient un secret appartenant au contre-maître. 1227

—— TRAVAUX PUBLICS. — ÉTAT. — FAUTE. — RETARD. RÉSILIATION D'OFFICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. L'entrepreneur de travaux publics, dont l'entreprise a été résiliée d'office par l'Etat sous prétexte de retard dans l'achèvement et a été confiée à un autre pour l'achever, a droit à des dommages-intérêts lorsque le retard résulte de la faute même de l'Etat ou de ses agents, si cette expulsion porte préjudice au crédit de l'entrepreneur. — Il a droit au paiement des termes restants du prix de l'entreprise, sous déduction de ce que lui auraient coûté à faire les travaux achevés par son successeur. — L'entrepreneur empêché par le fait de l'Etat de travailler au temps prévu par le contrat d'entreprise, qui voit ainsi sans son consentement proroger les travaux à l'année suivante, a droit à une indemnité à raison de cette remise, si elle lui a causé préjudice. — L'Etat qui a résilié à tort une entreprise de travaux publics en manquant à son propre engagement, ne peut se borner à offrir à l'entrepreneur expulsé pour tout dédommagement l'indemnité réglée par la loi pour le cas de résiliation volontaire d'un marché à forfait. On peut réclamer contre l'Etat les intérêts des intérêts en se conformant à l'art. 1154 du code civil. 482

M

MANDAT. — ALIÉNÉ. — COLLOCATION. — INTERDICTION. RÉVOCATION. La personne colloquée pour cause d'aliénation mentale dans un établissement d'aliénés et qui n'a pas été interdite, conserve néanmoins sa capacité légale. — Sa collocation, si l'interdiction n'est point prononcée, n'opère pas révocation des procurations précédemment données. 696

—— COÏNTÉRESSÉ. — RÉVOCATION. Le mandat portant que les pouvoirs conférés au mandataire intervenant à l'acte, dureront aussi longtemps que ne seront point révoqués ceux conférés par des coïntéressés, par des actes distincts auxquels il est renvoyé, n'a point pour effet d'enchaîner la volonté d'un des mandants à celle des autres, mais laisse chaque mandant libre de révoquer le mandat sans intervention des coïntéressés. 291

—— MANDANT. — DÉCONFITURE. — FAILLITE. — RÉVOCATION. La règle que le mandat cesse par la déconfiture du mandant, doit s'entendre en ce sens, qu'il cesse également par la cessation de paiement du commerçant, constatée au jour auquel le jugement de déclaration de faillite fait remonter l'ouverture de la faillite. 850

—— MANDATAIRE. — MANDAT. — NULLITÉ. — ERREUR DE DROIT. — OBLIGATION. — CONSÉQUENCES. Le mandataire qui traite au nom de son mandant, en faisant complètement connaître son mandat, ne s'oblige point lui-même quoique ce mandat se trouve être nul, si d'ailleurs, quant à la validité de ce mandat, il y a erreur de droit commune aux deux parties contractantes. Ainsi décidé au sujet de la convention intervenue entre une commission déléguée par le conseil communal pour certaines attributions qui revenaient au collége échevinal et des entrepreneurs de travaux publics, pour l'exécution de travaux régulièrement décrétés. 23

—— QUASI-CONTRAT DE GESTION D'AFFAIRES. — COMMISSION DE SECOURS. — DONATION ENTRE VIFS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. Les personnes qui, en vue de secourir les victimes d'un accident, *se constituent en commission pour recueillir des fonds*, sont les *negotiorum gestores* des victimes. — En conséquence, les fonds doivent être intégralement employés au but spécial pour lequel ils ont été obtenus. — Il n'appartient pas notamment à cette commission d'en faire donation au bureau de bienfaisance et ce à d'autres conditions. Pareille donation est nulle, et les personnes secourues ou leurs héritiers peuvent demander que les fonds qui en ont fait l'objet leur soient attribués. 38

—— V. *Agent de change. — Avocat. — Cassation civile. Commune. — Elections. — Enregistrement. — Expertise. — Faillite. — Hypothèque.*

MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Concurrence déloyale.*

MENDICITÉ. — V. *Culte.*

MILICE. — APPEL. — CONSEIL DE RÉVISION. — DÉPUTATION PERMANENTE. A l'autorité compétente pour connaître, au fond, d'un appel dirigé contre la décision d'un conseil de milice, appartient exclusivement le droit de déclarer pareil appel frustratoire. 724, 738, 823

—— CONSEIL DE RÉVISION. — APPEL. — COMPÉTENCE. Le conseil de révision est compétent à l'exclusion de la députation pour connaître de la validité de l'acte d'appel qui le saisit. 738

—— DÉPUTATION. — APPEL. — COMPÉTENCE. La députation permanente est sans compétence pour déclarer frustratoire l'appel d'une décision du conseil de milice au conseil de révision, alors qu'elle est incompétente pour connaître du fond. 724

—— APPEL. — DÉCHÉANCE. — DÉPUTATION PERMANENTE. CASSATION. L'appel des décisions des conseils de milice doit être interjeté par le milicien ou ses parents dans les huit jours de ces décisions ; passé ce délai, la députation ne peut relever le milicien de la déchéance encourue. 1270

—— CASSATION. — EXÉCUTION. — APPRÉCIATION. La députation apprécie souverainement si le milicien, qui réclame une exemption refusée à celui qui appartient à une famille aisée, rentre dans ce cas d'exemption. 821

—— CERTIFICAT. — ÉNONCIATION FAUSSE. — BOURGMESTRE. SECRÉTAIRE COMMUNAL. Le secrétaire communal qui, concurremment avec le bourgmestre, signe un certificat de milice qui porte que le collége échevinal certifie les faits y contenus, ne commet ni crime ni délit si les énonciations du certificat sont fausses. Il ne devient pas certificateur des faits énoncés dans le certificat, mais uniquement du fait de la délivrance du certificat par le collége. 715

—— CERTIFICAT. — HUISVESTING. — SENS. Comment doit se comprendre, dans un certificat de milice, le mot flamand : *huisvesting ?* Signifie-t-il résidence ou bien domicile? 715

—— CONSEIL. — EXEMPTION DÉFINITIVE OU TEMPORAIRE — DÉCISION SOUVERAINE. Les conseils de milice décident souverainement en fait qu'un milicien est atteint d'une infirmité qui, aux termes des lois et arrêtés sur la matière, donne droit à l'exemption temporaire ou définitive. 1271

—— CONSEIL DE RÉVISION. — DÉCISION SOUVERAINE. Le conseil de révision décide souverainement qu'un milicien doit être exempté du service militaire pour cause de faiblesse de complexion. 1233

—— CONSEIL. — DÉCISION. — MOTIFS. — CASSATION. N'est pas suffisamment motivée la décision du conseil de milice qui exempte un milicien pour cause de cicatrice, sans mentionner que cette infirmité a les caractères exigés par l'arrêté royal du 15 février 1871 pour donner lieu à l'exemption. 1270

—— CONSEIL DE RÉVISION. — DÉCISION. — CHOSE JUGÉE. L'obligation du service militaire est indivisible. — Un conseil de révision viole la chose jugée, lorsqu'après avoir rejeté l'appel dirigé par un intéressé contre une décision du conseil de milice ajournant un milicien, il réforme la même décision sur l'appel d'un second intéressé. 961

—— CONSEIL DE RÉVISION. — FORMES. — RAPPORT. Le rapport constitue devant les conseils de révision une formalité essentielle dont l'accomplissement doit être justifié à peine de nullité de la décision intervenue. 952

—— DÉPUTATION. — DÉCISION. — FORMES. Est nulle comme

n'emportant pas la preuve qu'elle a été prononcée en séance publique, la décision se terminant par ces mots : « *à..... en séance publique, le.....* » 1297

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — REMPLACEMENT. — ANNULATION. — MINISTRE DE LA GUERRE. La députation permanente n'est pas compétente pour statuer sur le recours d'un remplacé dont le remplacement a été annulé par le ministre de la guerre, pour le motif que le remplaçant avait déserté avant le délai de trente jours accordé à l'autorité militaire pour s'assurer de l'aptitude des remplaçants. — Les députations permanentes n'ont, en matière de milice, des pouvoirs comme juges d'appel que dans les cas que la loi prévoit limitativement. 101

—— DISPENSE. — FACULTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Une dispense de service accordée à un milicien par acte de pure faculté émanant du ministre de la guerre, ne confère aucun droit au dispensé, et sa violation ne saurait justifier une action en dommages-intérêts contre l'Etat. 579

—— EXEMPTION. — APPRÉCIATION. La décision qu'un frère n'a pas servi durant le terme nécessaire pour procurer l'exemption à son frère, échappe au contrôle de la cour de cassation. 821

—— EXEMPTION. — DESCENDANT UNIQUE. Le milicien, exempté comme unique descendant légitime de la mère, perd droit à l'exemption s'il se marie en légitimant un enfant naturel, ou s'il lui survient un enfant issu du mariage. 677

—— EXEMPTION. — ENFANT UNIQUE. Le milicien, enfant unique, est sans droit à l'exemption, s'il a lui-même un enfant légitime. 963

—— EXEMPTION. — FRÈRE. — SOUTIEN. On ne peut exempter comme soutien de sa sœur, le milicien dont la sœur, âgée de trente et un ans, est veuve avec enfants. 824

—— EXEMPTION. — RENONCIATION. Le milicien ayant droit à une exemption temporaire peut y renoncer, demander et obtenir son incorporation immédiate. 822

—— FRÈRE AU SERVICE. — EXEMPTION. Est sans droit à l'exemption le milicien troisième fils d'une famille de six, dont l'aîné remplit son terme de service par un remplaçant, le deuxième, quoique incorporé, n'a jamais été présent sous les armes, et les trois derniers n'ont pas atteint l'âge de la milice. 822

—— FILS AU SERVICE. — EXEMPTION. — GARDE DU GÉNIE. Le militaire appelé aux fonctions de garde du génie ne cesse point de faire partie de l'armée pour la durée de son engagement volontaire ou de son terme de milice. — Le milicien, frère d'un volontaire nommé garde du génie, a droit à l'exemption du service. 962

—— HOMME MARIÉ. — EXEMPTION. — DOMICILE. — RAPPEL. COMMUNE. Aucune loi ni arrêté n'oblige les communes à faire connaître à l'autorité militaire les mariages contractés par les miliciens en congé. C'est au milicien à faire valoir le motif d'exemption résultant de son mariage. — Le soldat en congé doit faire exactement connaître son changement de résidence pour être facilement rappelé. Il est responsable des conséquences qui peuvent résulter pour lui des indications inexactes fournies par lui à cet égard aux bureaux de population et de l'absence d'indication aux bureaux de milice. 1070

—— REMPLAÇANT. — RENVOI. — LÉGALITÉ. — RESPONSABILITÉ. L'article 75 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice, aux termes duquel ce sont les députations permanentes qui doivent prononcer la nullité des remplacements effectués au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, n'est pas applicable au cas où le remplaçant a été admis après l'incorporation du milicien et en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre, conformément à l'art. 78 de ladite loi. — En pareil cas, le ministre de la guerre a un pouvoir absolu pour statuer sur l'admission ou le refus du remplaçant, ou son renvoi du corps, et les tribunaux sont incompétents pour juger du mérite de sa décision; ils doivent se borner à en appliquer les conséquences à l'égard des personnes qui ont procuré le remplaçant. 978

—— REMPLACEMENT. — CERTIFICAT. — FAUX. Une simple inexactitude dans un certificat délivré par une administration communale en matière de remplacement, ne peut être assimilée à l'affirmation d'un fait matériellement faux, qui permet au conseil de révision d'annuler le remplacement autorisé. 1281

—— V. *Cassation civile. — Compétence civile. — Compétence criminelle. — Remplacement militaire.*

MILITAIRE. — V. *Compétence criminelle.*

MINES. — DOMMAGE. — DÉGATS NOUVEAUX PENDANT L'INSTANCE. DEMANDE NOUVELLE. Le propriétaire demandeur en réparation d'un dommage causé à sa propriété par des travaux miniers, peut réclamer sans action nouvelle la réparation du dommage qui se produit au cours du procès depuis l'expertise ordonnée. 773

—— DOMMAGE. — PRENEURS SUCCESSIFS. — RESPONSABILITÉ. DÉPENS. Les preneurs successifs à forfait d'un charbonnage restent les uns vis-à-vis des autres et de la société maîtresse, responsables de leurs faits personnels, sauf convention contraire. Lorsque les travaux inférieurs de divers exploitants de mines ont causé un dommage à la surface, il y a lieu de partager entre eux la responsabilité dans la proportion du nombre et de la puissance des couches dont l'exploitation implique la responsabilité de chacun. — Il en est de même des dépens. 773

—— DOMMAGE A LA SURFACE. — MODE DE DÉTERMINATION. La théorie dite *des normales* est généralement admise comme règle propre à déterminer quels travaux souterrains ont à répondre des désordres survenus à la surface. 773

—— DOMMAGE A LA SURFACE. — EXPLOITATION A FORFAIT. BAILLEUR. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. Les obligations d'un exploitant à forfait vis-à-vis de la société mère se règlent d'après le bail originaire auquel le preneur actuel a succédé, si ce bail originaire est rappelé dans les baux ultérieurs intervenus entre les preneurs et les sous-preneurs. — Le preneur à forfait d'une mine est responsable vis-à-vis de la société mère du dommage causé aux propriétés superficiaires. — Il importe peu que le contrat de remise accorde au bailleur le droit de surveiller les travaux. — On ne peut voir une clause restrictive de cette responsabilité dans la stipulation que le preneur sera responsable des dommages causés par sa faute. — En matière de mines, il est de principe que le dommage causé par une exploitation doit être réparé, même en l'absence de toute faute. 771, 773

—— DOMMAGE A LA SURFACE. — MASSIF INTERMÉDIAIRE. TRAVAUX ANCIENS. — EAU. — RESPONSABILITÉ. Les travaux houillers sont responsables des dégâts survenus aux propriétés superficiaires dans la limite comprise entre les normales. — Lorsque l'exploitation de plusieurs couches superposées est reconnue solidaire des dégâts à la surface, il y a lieu de partager la responsabilité pécuniaire entre les divers exploitants de ces couches, d'après le nombre de couches qu'ils exploitent chacun. — L'existence de couches inexploitées entre la surface et les veines exploitées ne suffit pas pour faire obstacle à l'influence des travaux souterrains sur les propriétés bâties du sol. — Les cassures du terrain houiller peuvent amener des dégâts à la surface, quoiqu'elles n'aient point livré passage aux eaux des puits ou de travaux inondés intermédiaires. 1338

—— DOMMAGE A LA SURFACE. — TRAVAUX SOUTERRAINS. EXPLOITANT. — RESPONSABILITÉ. Le demandeur en réparation d'un dommage, qui dirige son action contre deux défendeurs dont l'un seulement est reconnu responsable, ne peut réclamer contre ce dernier les frais engendrés par la mise en cause de son coassigné. — Au cas de concession par couches, les travaux de l'exploitant inférieur peuvent être cause de dommages à la surface, alors même qu'entre ces travaux et ceux du concessionnaire supérieur se trouveraient des veines inexploitées. — Les travaux des veines inférieures peuvent produire des affaissements ou des déchirures à la surface, sans démerger les anciens travaux inondés que renferme une veine supérieure et intermédiaire. 824

—— EXPLOITANT ANCIEN. — DEMANDE EN MAINTENUE. — FORMES. Les exploitants anciens des mines, déclarés par la loi du 21 avril 1810 propriétaires incommutables de leurs exploitations, sont ceux-là seulement qui, sous l'empire de la loi de 1791, ont obtenu du gouvernement la fixation des limites de leur concession. — Il ne suffit pas qu'ils aient, en ce qui les concerne, exécuté la loi. — L'exploitant ancien qui n'a pas obtenu de titre régulier sous l'empire de la loi de 1791, et auquel le gouvernement a, depuis 1810, refusé la maintenue de la mine qu'il exploitait, ne peut revendiquer en justice la propriété de cette mine contre le tiers à qui le gouvernement l'a attribuée, par voie de concession ou de maintenue. — La loi n'exige pas que dans la demande de maintenue d'une ancienne concession par couches, l'impétrant désigne nominativement toutes les couches sur lesquelles sa réclamation porte; il suffit d'une désignation collective qui éclaire l'administration sur l'étendue des droits réclamés et avertisse les tiers. 1073

—— EXPLOITATION CONTIGUË. — DEMANDE DE CAUTION. — LOI DE 1810. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE. — ÉTENDUE. La caution qui, aux termes de la loi de 1810, art. 15, est destinée à garantir le dommage que peut causer une mine dont l'exploitation menace une mine voisine, peut être exigée aussi bien lorsque l'exploitation de la mine est en pleine activité que lors de la demande de concession. — Lorsque la mine dont l'exploitation menace la mine voisine prétend échapper à l'obligation de fournir caution, parce que sa concession et son exploitation

seraient antérieures à celles de la mine menacée, il y a lieu, pour le tribunal, en ordonnant une expertise pour trancher cette question d'antériorité d'exploitation et déterminer le dommage, de charger en même temps les experts, sous toutes réserves, de déterminer la caution qui pourrait être exigée éventuellement. 1094

—— GRISOU. — CLASSIFICATION. — DESCENTE D'AIR. — RAYONS ET KERNÈS. — LAMPES DE SURETÉ. — DÉCLARATION D'ACCIDENT. MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. La classification des mines à grisou faite par la députation permanente ne porte pas préjudice au pouvoir qu'ont les tribunaux, d'après les circonstances, de déclarer que telle houillère, non dénommée par la députation, est soumise au régime de l'arrêté royal du 1er mars 1850. — Aux termes de cet arrêté, les permissions et tolérances de l'autorité administrative ne peuvent s'induire du silence de celle-ci, et de son abstention de signaler les contraventions en matière de descente d'air ou d'établissement de rayons ou kernès. — Le simple fait d'ouvrir les lampes de sûreté dans les mines à grisou constitue une contravention. — Les blessures qui sont le résultat de cette inobservation des règlements, ne peuvent donner lieu à l'application d'une peine que si l'appel du ministère public a porté sur ce point. — Quelque peu grave qu'ait pu être dans ses résultats un accident dû au grisou, toute conflagration occasionnée par la présence de ce gaz intéresse la sûreté des travaux et doit être portée à la connaissance de l'autorité. 906

—— IMPRUDENCE. — SONDAGE. — TRAVAUX ANCIENS. — EAU. PLAN. Il y a imprudence dans le fait de ne point accomplir ponctuellement les sondages prescrits par les règlements sur la police des mines dans le voisinage d'amas d'eaux, et l'auteur de cette négligence, en cas d'accident, devient pénalement responsable de la mort ou des blessures que l'accident occasionne. — Le fait que ces amas d'eaux étaient signalés par d'anciens plans comme situés à une distance plus grande que l'endroit où ils ont été rencontrés, ne suffit pas pour justifier l'auteur responsable de l'imprudence. 973

—— V. *Prescription civile.*

MINEUR. — LICITATION D'IMMEUBLES. — PART. — HYPOTHÈQUE. — TRIBUNAUX. — POUVOIRS. Il n'appartient pas au tribunal d'ordonner que les fonds devant revenir à un cohéritier mineur dans une licitation d'immeubles resteront, jusqu'à majorité ou émancipation par mariage, hypothéqués sur partie des biens licités. — Mais, en pareille situation, il y a lieu d'ordonner au tuteur de faire des acquisitions dans la licitation, et, pour toutes les sommes qu'il n'aurait pas employées ainsi, de les appliquer à l'acquisition d'obligations 4 p. c. à inscrire au nom du mineur au livre de la dette belge. 36

—— MEUBLES. — ACTIONS. — VENTE. — FORMALITÉS. Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour vendre les biens meubles du mineur. Celui-ci ne peut critiquer la cession faite par son tuteur, sans l'accomplissement de formalités spéciales, des actions qu'il possédait dans une compagnie d'assurance. 396

—— V. *Hypothèque. — Partage. — Puissance paternelle.*

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Cassation civile. — Cour d'assises.*

N

NANTISSEMENT. — CONDITIONS. — PREUVE. — VALEUR DÉPASSANT 150 FRANCS. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. Le nantissement dont la valeur excède 150 francs, de même que les conditions et la durée de ce nantissement, ne peuvent être prouvés par témoins devant la juridiction répressive. 235

NÉCROLOGIE. — M. VAN AELBROECK, premier président honoraire près la cour d'appel de Gand. 95

—— M. DE PAGE, premier président honoraire près la cour d'appel de Bruxelles. 239

—— M. BELTJENS, procureur général près la cour d'appel de Liége. 255

—— M. A.-F. DUVIGNEAUD, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier de l'Ordre. 494

NOMINATIONS.

Cour d'appel.

—— PROCUREUR GÉNÉRAL. Ernst, à Liége, 112.

—— CONSEILLER. Rouvez, à Liége, 16; De Le Court, à Bruxelles, 1603.

—— AVOCAT GÉNÉRAL. Faider, à Liége, 208.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. Lelièvre, à Liége, 16; Desoer, à Liége, 448.

—— GREFFIER-ADJOINT. Vander Donckt, à Gand, 16.

—— HUISSIER. Decharneux, à Liége, 752.

Tribunal de première instance.

—— PRÉSIDENT. Protin, à Verviers, 768; Scheyvaerts, à Malines, 1104.

—— PROCUREUR DU ROI. Putzeys, à Verviers, 16; Vandenborne, à Namur, 448; Haus, à Gand, 496.

—— VICE-PRÉSIDENT. Bribosia, à Dinant, 16.

—— JUGE D'INSTRUCTION. Lebrun, à Neufchâteau, Nihon, à Liége, Coart, à Tongres, 912; Le Jeune, à Anvers, 1088; Hauman, à Bruxelles, 1184; Moureau, à Anvers, De Pouille, à Malines, Dierexsens, à Turnhout, De Bruyn et Vandervcken, à Louvain, Morel et Lefèvre, à Charleroi, Deschietere et De Blauwe, à Bruges, Desmet, à Courtrai, Iweins, à Ypres, Van Monckhoven, à Audenarde, Soudan et Schollaert, à Gand, Gondry, à Termonde, Fréson, à Huy, Petithan, à Liége, Monville, à Hasselt, d'Hoffschmidt, à Marche, Rousseau, à Dinant, 1280; De Hennin, à Namur, 1552.

—— JUGE. Coart, à Tongres, 16; Hauman et Stinglhamber, à Bruxelles, 208; Dierexsens, à Termonde, 320; Lepourcq, à Liége, Lemaître et Demarteau, à Namur, Bertrand, à Dinant, Denis, à Neufchâteau, Devaux, à Marche, 448; Schollaert, à Gand, 656; Daris, à Tongres, 704; Perlau, à Bruxelles, 1104; De Bruyn, à Malines, 1280; Liben, à Verviers, De Hennin, à Namur, 1360.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. Limelette, à Dinant, Richard, à Namur, Hippert et Coppyn, à Bruxelles, 448; Henoul, à Liége, Beltjens, à Marche, 464; Thibaut, à Neufchâteau, 704; Janssens, à Bruxelles, 1104.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — PARENTÉ. — DISPENSE. Richard, à Namur, 480; Van Maldeghem, à Bruxelles, 832.

—— JUGE-SUPPLÉANT. De Smet, à Anvers, 96; Meyers, à Tongres, 336; Bovy, à Hasselt, Lepinois, à Neufchâteau, 656; Herman et De Smet, à Gand, 704; Lechien, à Tournai, 1360; Hanen, à Marche, 1488; De Trooz et Simon, à Bruxelles, 1552; Lebon, à Nivelles, 1603.

—— AVOUÉ. Brackers, à Hasselt, Decorte, à Nivelles, 16; Demazure et Lechien, à Tournai, 192; Hebbelynck, à Gand, Lepinois et Dewez, à Neufchâteau, 256; Plas, à Bruxelles, Dubiez, à Tournai, 448; Gravet, à Ypres, 704; Lespineux, à Huy, 1408; Jamin, à Neufchâteau, 1552; Creeft, à Hasselt, 1604.

—— GREFFIER. Borsu, à Huy, 560; Magette, à Marche, 832; Muschart, à Tongres, 1104.

—— GREFFIER-ADJOINT. Colpaert, à Gand, 32; Lefèvre, à Bruxelles, 560; Tyscbaert, à Gand, 624; Salkin, à Marche, 1264; Ligour, à Bruxelles, 1280; Lhoest, à Liége, 1312; Nolis, à Bruxelles, 1552.

—— GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Van Everbroeck, à Bruxelles, 16; Richard, à Arlon, 976; Staelens, à Bruges, 1184; Dewé à Bruxelles, 1280; Dehousse, à Liége, 1602; Van Hoebroeck, à Bruxelles, 1603.

—— GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DISPENSE. Dept, à Nivelles, 208.

—— HUISSIER. Van Erom, à Bruxelles, Goffaux, à Charleroi, Roly, à Tournai, 16; Tonglet, à Dinant, 48; Paerdaens, à Gand, 96; Raemdonck, à Termonde, 112; Dufour, à Mons, 320; Lescarts, à Mons, 336; Vanhamme, à Bruxelles, 416; Van Waesberghe, à Gand, 528; Gailly, à Charleroi, 560; De Vriendt, à Bruges, 976; Macater, à Gand, 1184; Van Runckelen, à Hasselt, 1264; De Croocq, à Audenarde, 1408; Stevens et Chennaux, à Tongres, 1604.

Tribunal de commerce.

—— VICE-PRÉSIDENT. Lambrechts, à Anvers, Bruylant, à Bruxelles, 1311.

—— JUGE. Marguerie, De Catters, Faider, Cateaux, Mogin, à Anvers, Fiévé, Hollevoet, Keymolen, Mommaerts, Raucq, Verboeckhoven, à Bruxelles, 1311; Vanlinthout, Gilbert, à Louvain, Putsage, Coppée, à Mons, Coniart-Dureulx, Dalalieu, Dubus-Quevauvillers, à Tournai, Deryckere, Augustinus, à Bruges, Valcke, Vandermeersch-Van Halmé, à Ostende, Becq, Van Overberghe, à Courtrai, Bruggeman-Deschryver, Haesaert, à Gand, Van Assche, Meert-Moens, à Alost, Rolin, De Haes, à Saint-Nicolas, Grandjean, Dedyn, à Verviers, Ortmans, Lévy, à Namur, 1312; Neef-Orban, Lamarche, Lekens, Malherbe, à Liége, 1328.

—— JUGE-SUPPLÉANT. Pécher, Van Lerius, Gevers, Ceulemans, à Anvers, 1311; Dedier, De Potter, Docq, Fonson, Fransman, Lecnaert, à Bruxelles, Durieux, Staes, à Louvain, Spitaels, Legrand, à Mons, Carbonelle, Peterinck, à Tournai, Laviolette, Willems, à Bruges, Van Sieleghem, Perrier, à Ostende, Vandorpe, Vliege, Rolin, à Courtrai, Hesnault, à Gand, Siron, à Alost, Deschepper-Meert, à Saint-Nicolas, Drèze-Rick, à Verviers, Derenne-Deldime, Hicguet, à Namur, 1312; Bellefontaine, Misson, Renkin, à Liége, 1328; Van Halteren, à Gand, 1424.

Justice de paix.

—— JUGE. Fassin, à Spa, Coemans, à Looz, 16; Wauters, à Lennick-Saint-Quentin, 32; De Martinelli, à Diest, 400; Coméliau, à Namur, 448; Joos, à Saint-Nicolas, 559; Demonceau, à Louveigné, 752; Euerard, à Eecloo, 1264; Kupfferschlaeger, à Beaumont, 1360; Aerts, à Heyst-op-den-Berg, Raedts, à Hérenthals, 1424; Verlynden, à Alost, 1603.

—— JUGE-SUPPLÉANT. Van Aelbroeck, à Sottegem, 32; Allard, à Etalle, 48; Gérard, à Gembloux, 96; Verbist, à Arendonck, 96; Hermant, à Châtelet, 208; Dubois, à Florenville, 320; Labouverie, à Bouillon, 336; Chevalier, à Dour, 384; Cools, à Diest, 416; Tedesco, à Arlon, 528; De Cock, à Bruges, Lefèvre, à Menin, 560; Fontaine, à Virton, 624; Radelet, à Nivelles, 656; Liégeois, à Thuin, 752; Hellemans, à Bruxelles, 832; Haverbeke, à Loochristy, 848; Lacompte, à Tamise, 1056; Niset, à Jehay-Bodegnée, 1200; Choppinet, à Enghien, 1264; Aernaut, à Eecloo, 1488; Vanneste, à Lokeren, Peeters, à Maeseyck, Dumon, à Ciney, 1602; Delva, à Wervicq, 1603.

—— GREFFIER. Roscam, à Lierre, Joostens, à Duffel, Roumy, à Malines, 32; De Bie, à Moll, 96; Demal, à Saint-Trond, 400; Jeanne, à Seraing, Minne, à Meulebeke, 448; Wittock, à Tamise, 624; Van Duffel, à Peer, Hendrix, à Diest, 656; Godtseels, à Termonde, Libert, à Hamme, 832; Habran, à Etalle, 1376; Delporte, à Dour, 1603.

—— GREFFIER. — DISPENSE. Rysheuvels, à Dalhem, 464; Geeraerts, à Heyst-op-den-Berg, 1604.

Justice militaire.

—— SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. Cuylits, pour la province d'Anvers, 1360.

—— SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. — DÉLÉGATION. Bouquié et Legrave pour la province d'Anvers, 976, 1264, 1280.

Conseil de prud'hommes.

—— VICE-PRÉSIDENT. Wets, à Bruxelles, 1104.

Notariat.

—— Delvaux, à Malines, Fris, à Waelhem, Stas, à Saint-Trond, Vande Wiele, à Iseghem, 16; Kumps, à Wavre-Notre-Dame, 208; Moonens, à Woluwe-Saint-Lambert, 352; Stroobant, à Bruxelles, Prins, à Saint-Gilles, 448; Legrand, à Esneux, Crabbe, à Ternath, 464; Landrien, à Nazareth, 480; Hanon, à Braine-le-Comte, 496; Henry, à Dinant, Poncelet, à Gedinne, Debacker, à Boucle-Saint-Blaise, 528; Matthys, à Sottegem, Vander Linden, à Wynkel, Ameye, à Gand, Kaverbeke, à Saffelaere, Galand, à Glons, 560; Desmeth, à Lubbeek, 624; Coune, à Exel, Duvieusart, à Huy, 656; Deregnancourt, à Brugelette, Debrier, à Chièvres, 688; Maillard, à Thuin, Rigaux, à Huy, Lefèvre, à Tintigny, 704; Stevenart, à Gesves, T'Serstevens, à Uccle, 752; Verreydt, à Diest, Crombé, à Tournai, Pecqueur, à Velaines, Dinon, à Ciney, 768; Resteau, à Leuze, Février, à Sombreffe, 784; d'Harveng, à Flobecq, Vandevenne, à Sweveghem, L'Hôte, à Wellin, Deselle, à Jodoigne, Debroux, à Wavre, Coveliers, à Anvers, Deckers, à Borgerhout, De Ridder, à Deurne, Mommens, à Ledeberg, 848; Eloy, à Bruxelles, 864; Possoz, à Hal, Van Zeebroeck, à Wolverthem, 976; Vansteenhuyse, à Courtrai, Remy, à Liége, Dejardin, à Alleur, Marchant, à Borlez, Defooz, à Herstal, Polain, à Harzé, Verniers, à Aelbeke, 1056; Lebrun, à Bastogne, 1088; Clavareau, à Noville-les-Bois, 1488; Ouverlaux, à Anvaing, 1520; Melge, à Lennick-Saint-Quentin, 1552; Cartuyvels, à Bertrée, 1602; Depuydt, à Ghistelles, 1603; Laurent, à Dinant, Carlier, à Bouvignes, 1604.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — CLERC. — PRÊTE-NOM. Peut entraîner une peine disciplinaire, le fait de la part d'un notaire d'avoir passé plusieurs actes dans lequels ses clercs ont été désignés comme mandataires, tandis qu'en réalité ils n'étaient que les prête-noms de leur patron. 696

—— ACTION DISCIPLINAIRE. — RAPPEL A L'ORDRE. — COMPTABILITÉ. — REFUS DE COMMUNICATION. Le notaire ne commet aucune faute disciplinaire en refusant de produire sa comptabilité, alors surtout que cette comptabilité est étrangère aux faits de la poursuite. 958

—— BAIL. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNE CIVILE. — FAUTE. Il n'y a pas faute de la part du notaire qui prête son ministère pour la passation d'un acte de bail consenti par une administration publique, avec approbation des autorités communale et provinciale, au profit d'une congrégation religieuse, reconnue personne civile par arrêté royal, lors même que cette reconnaissance devrait être considérée comme illégale et nulle. 696

—— CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — RESPONSABILITÉ. Un notaire qui reçoit un acte de constitution d'hypothèque ne peut, sans engager sa responsabilité, négliger de prendre les inscriptions que cet acte nécessite. Il en est surtout ainsi alors que la constitution d'hypothèque n'a eu lieu que pour faciliter une liquidation dont le notaire était chargé; il doit, dans tous les cas, avant de dresser des actes grevant les mêmes biens d'hypothèques au profit de tiers, s'entendre avec celui au profit duquel a eu lieu la première constitution, surtout si ce dernier est infirme et illettré. 1302

—— HONORAIRES. — COMPTE DÉTAILLÉ. — DROIT D'EXAMEN ET DE CRITIQUE. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL. Les honoraires des notaires doivent être réglés à l'amiable entr'eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire. — Le tribunal doit, pour faire ce règlement en connaissance de cause, savoir quels sont les postes du compte dont la partie conteste la réalité et l'importance; il doit entendre à cet égard les observations contradictoires des parties. — Il est donc indispensable, pour qu'un débat contradictoire soit rendu possible, que le notaire dresse un état détaillé des honoraires qu'il réclame pour chacun des devoirs qu'il a remplis et qu'il communique à son client les pièces qu'il compte invoquer à l'appui de ses prétentions. 103

—— IMBÉCILLITÉ. — TESTAMENT. — FAUTE. Lors même que d'après des rapports médicaux produits ultérieurement, une personne se trouvait atteinte d'imbécillité et incapable d'administrer sa fortune, il n'y a aucune faute de la part du notaire qui reçoit avec les formalités requises le testament de cette personne, dicté par elle, si ce testament ne porte en soi aucune preuve ou indice que la déclaration insérée dans l'acte, qu'elle était saine d'esprit, ne serait point l'expression de la vérité. 696

—— LIQUIDATION ET PARTAGE. — HONORAIRES. — ACTE NON TARIFÉ. — TAXE. — SOLIDARITÉ. Pour les actes notariés relatifs aux opérations de liquidation et de partage qui n'ont pas été spécialement tarifés, il faut, quant à la fixation des honoraires, tenir compte de la position sociale des copartageants et du chiffre des biens liquidés. — Le notaire requis par différentes parties de dresser un ou plusieurs actes dans leur intérêt respectif, jouit, pour le paiement de ses honoraires, frais et débours, d'un recours solidaire, conformément aux art. 1999 et 2002 du code civil. 845

—— MANDATAIRE. — COLLOCATION. — PRÊT. Il n'y a pas faute de la part du notaire, mandataire de son client, à laisser à titre de prêt, entre les mains de l'ecclésiastique directeur d'une maison d'aliénés, des sommes que la personne colloquée avait sur elle lors de son entrée et pour lesquelles ultérieurement une reconnaissance a été retirée par le mandataire. 696

—— PARTIES. — IDENTITÉ. — CERTIFICATION. — RESPONSABILITÉ. Le notaire qui, sans connaître les parties, néglige de faire certifier l'identité des comparants, n'encourt aucune responsabilité, au point de vue disciplinaire, lorsque les parties comparantes sont celles qui sont dénommées à l'acte. 696

—— TÉMOIN. — CONDITIONS. — LANGUES. — RESPONSABILITÉ. S'il convient que les notaires n'emploient que des témoins capables et intelligents, on ne peut cependant ériger en faute disciplinaire le fait du notaire qui emploie des témoins d'une condition modeste et d'une intelligence peu développée, et dont le défaut de mémoire au sujet des actes auxquels ils ont assisté, s'explique d'ailleurs par le grand nombre de ces actes. — Mais il y a faute de la part du notaire qui, pour des actes reçus en langue française, emploie sans le concours d'interprète des témoins qui ne comprennent que le flamand. 696

—— TRIBUNAL CIVIL. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — PEINE. Le tribunal saisi en vertu de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI peut lui-même, sans renvoi à la chambre de discipline, prononcer les peines de discipline intérieure, si elles constituent une répression suffisante. 696

—— Réforme notariale. — Quelques mots en réponse à la pétition des notaires de canton, et au rapport de la section de la

Chambre des représentants, sur la loi relative au ressort notarial. 1489

—— Réforme notariale. — Simples calculs au sujet de l'unité du ressort notarial par arrondissement. 1505

—— Réforme notariale. — Réponse à quelques objections. 1589

—— V. *Partage.*

O

OBLIGATION. — Cause. — Mœurs. — Maison de tolérance. Est nulle comme fondée sur une cause immorale, toute convention ayant pour objet l'exploitation d'une maison de tolérance. 516

—— Cause illicite. — Liberté des enchères. Le code pénal de 1810 prohibait et punissait toute convention par laquelle, en retour d'un avantage promis, une partie s'engageait à ne pas enchérir un lot exposé en vente publique, et que l'autre partie se proposait d'acquérir. 65

—— Fournitures. — Choses fongibles. — Dommages-intérêts. L'obligation de livrer une certaine quantité de choses fongibles désignées par leur espèce, est une obligation de faire et non de donner qui, au cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts. 267

—— Fournitures. — Marchandises. — Inexécution. En cas d'inexécution de l'obligation de fournir une certaine quantité de marchandises déterminées quant à leur espèce seulement, l'obligé ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts envers le créancier. 961

—— Grosse du jugement. — Possession. — Libération. Présomption. La possession, par le débiteur, de la grosse du jugement qui constate judiciairement l'existence de l'obligation, ne fait pas présumer la libération de ce débiteur. — Un pareil titre ne saurait être considéré comme un titre original, dans le sens des art. 1282 et suivants du code civil. Il en est surtout et spécialement ainsi, si le détenteur de cette grosse est l'unique héritier du créancier décédé. 1387

—— Interprétation. — Aveu. — Condition illicite. Lorsqu'une convention sous condition est avouée dans ses termes matériels, le juge conserve néanmoins le droit d'interpréter le sens contesté de la clause avouée. — Une condition susceptible de deux sens, dont l'un rendrait la condition nulle, doit être interprétée dans le sens qui lui permet de sortir ses effets. 166

—— Mise en demeure. — Dispense. — Equipollent. — Caution. L'art. 1139 n'exige point que la dispense de mise en demeure soit énoncée en termes sacramentels ; elle peut résulter virtuellement des différentes énonciations de l'acte; spécialement il en est ainsi en ce qui concerne les marchés de fournitures. La caution est considérée par la loi comme faisant une seule et même personne avec le débiteur principal, qui la représente ; en conséquence, la mise en demeure du débiteur principal est opposable à la caution. 743

—— Rente viagère. — Obligation a terme. — Substitution. Novation. La substitution d'une rente viagère à une obligation à terme, emporte novation, quoiqu'il ait été stipulé que les garanties hypothécaires attachées à la créance originaire continueraient à subsister. 1387

—— Titre au porteur. — Coupons d'intérêts. — Vol ou perte. — Action en paiement. — Recevabilité. La perte, le vol ou la destruction de coupons d'intérêts ou de dividendes détachés de titres au porteur, n'anéantit pas le droit du propriétaire de ces coupons d'en réclamer le paiement. Pour sauvegarder les droits éventuels des tiers porteurs de bonne foi, il est loisible au tribunal d'ordonner que le montant de ces coupons sera versé dans la caisse des consignations, pour n'être délivré au demandeur propriétaire qu'après le délai de cinq ans à partir de la date d'échéance de ces coupons. 279

—— V. *Aliments. — Cassation civile. — Dommages-intérêts. Subrogation.*

OFFRES RÉELLES. — Ce qu'elles doivent comprendre. Insuffisance. Pour être valables et satisfactoires, les offres doivent être réelles et comprendre, outre la somme due, les frais liquidés ainsi qu'une somme pour les frais non liquidés. Sont insuffisantes les offres simples faites en conclusions, alors surtout qu'elles ne s'élèvent pas à la somme due en principal au demandeur. 270

ORDRE. — Collocation. — Majoration. — Production nouvelle. — Privilége. Est non recevable en la forme, comme production nouvelle, la demande en majoration de collocation, faite pour la première fois dans le cours des débats sur le règlement provisoire. — Sont privilégiés comme frais de poursuite, les frais faits par un créancier hypothécaire pour parvenir à la réalisation du gage commun, même si par suite d'une expropriation forcée, ces frais ont été sans résultat utile pour la masse. 1237

—— Frais de justice. — Intérêts. — Pénalité. La créance d'un notaire pour travail préparatoire à la vente publique d'un immeuble, à la demande du propriétaire ensuite exproprié par ses créanciers hypothécaires, constitue une créance privilégiée comme relative à la réalisation du gage commun. — Doivent être colloqués au même rang que le capital, tous intérêts antérieurs à l'adjudication définitive et ne dépassant pas trois années et, sans limitation, tous intérêts courant depuis l'adjudication jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. — Il en est ainsi lors même que plus de trois ans d'intérêts étaient dus au moment de la demande en collocation. — Les intérêts, depuis la demande en collocation jusqu'à la clôture de l'ordre, se liquident au taux conventionnel, non à celui de l'intérêt légal pour les prix non consignés, ni à celui de la caisse des consignations pour les prix consignés. — La pénalité stipulée dans un acte de prêt pour remboursement du principal avant ou après une date fixée, est encourue par le remboursement qui a lieu, sur la demande en collocation du créancier, dans une procédure d'ordre par suite d'expropriation. 1237

—— V. *Vente d'immeubles.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Tribunal. — Distribution des causes. — Pouvoir du président. — Mesure d'ordre intérieur. — Instruction commencée. — Dessaisissement. La distribution des causes entre les diverses chambres d'un tribunal est réservée au président d'une manière absolue. — L'exercice de ce pouvoir constitue une simple mesure d'ordre intérieur ne pouvant préjudicier aux droits des parties, par la raison que les chambres d'un tribunal ne forment point des juridictions distinctes, mais bien des sections d'un même corps judiciaire ayant des attributions identiques. — Cependant ce pouvoir de distribution n'autorise pas le président à distraire une cause de la chambre à laquelle elle a été distribuée, lorsque cette chambre s'en est saisie d'une manière générale ou que tout au moins elle a commencé l'instruction de cette cause. — Constitue un dessaisissement suffisant la remise indéfinie prononcée après le jugement sur un incident soulevé avant l'examen du fond. 590

P

PARTAGE. — Créancier. — Action en nullité. Le créancier qui n'a pas fait préalablement opposition à un partage, peut néanmoins l'attaquer du chef de fraude. — Le créancier qui a hypothèque sur une partie seulement des biens de son débiteur, indivise avec d'autres intéressés, a le droit de faire prononcer la nullité d'un partage qui aurait pour effet d'attribuer aux autres copropriétaires les immeubles hypothéqués à sa créance, s'il prouve que ce partage est le résultat d'une fraude concertée à son préjudice par tous les intéressés. 980

—— Créancier. — Intervention. — Frais. Le droit d'opposition ou d'intervention, que l'art. 882 du code civil accorde aux créanciers personnels des copartageants, n'a pas pour but de leur procurer le recouvrement de leurs créances, mais d'éviter que le partage ne soit fait à leur détriment. En conséquence, les contestations qui se rapportent à ces créances doivent être écartées du partage. — Ceux de ces créanciers qui ne sont intervenus au partage que sur la sommation qui leur en a été faite par leurs débiteurs, ne sont pas tenus de supporter les frais de cette intervention. 1387

—— Juge. — Décision. — Exécution. — Notaire. — Renvoi. Il est de principe, en matière de partage, que les juges doivent se borner à résoudre les questions contentieuses qui leur sont soumises, en abandonnant l'application de leurs décisions à ceux que la loi charge de les exécuter. Il s'ensuit que le renvoi devant le notaire pour tout ce qui touche aux opérations matérielles du partage, est obligatoire. 1387

—— Mineurs. — Loi du 12 juin 1816. — Ordre public. Notaire commis. — Liquidation. — Acquiescement. Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, pour tout partage auquel sont intéressés des mineurs, sont des mesures d'ordre public, auxquelles il ne peut être dérogé même du consentement de toutes les parties. — Spécialement le partage dans lequel sont

intéressés des mineurs doit être fait par le notaire commis à l'intervention du juge de paix, du tuteur et du subrogé-tuteur. Le tribunal ne peut accorder l'homologation au projet de liquidation dressé exclusivement par les intéressés sans l'accomplissement des règles spéciales prescrites, les parties eussent-elles même acquiescé à ce mode de procéder. 632

—— LÉSION. — RESCISION. — RENTE VIAGÈRE. — SUPPLÉMENT. La convention par laquelle un des cohéritiers cède à ses cohéritiers sa part indivise dans les immeubles de la succession moyennant rente viagère, est un partage, non une vente; elle pourra donc être rescindée pour lésion du quart. — L'incertitude sur le nombre d'années que courra la rente ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en rescision. — Le supplément devra être fixé en capital, non en supplément de rente. — Comment ce supplément devra-t-il être calculé? 859, 1095

—— LICITATION. — BIENS DE MINEURS. Il y a lieu à licitation et non à partage en nature, si le rapport des experts démontre que les biens ne peuvent être partagés en nature qu'en morcelant les exploitations, en composant les divers lots d'éléments de nature très-différente, et si d'ailleurs leur travail repose sur des évaluations contestables pour lesquelles les moyens de comparaison manquent. 36

—— VENTE D'IMMEUBLES.— MAJEURS ET MINEURS. — CONDITION IMPOSÉE PAR LE TRIBUNAL. — EFFET DÉCLARATIF. Lorsque le tribunal autorise la vente de biens appartenant en commun à des majeurs et à des mineurs, à la condition que la part du prix revenant à ces derniers restera affectée par privilége entre les mains des adjudicataires jusqu'à leur majorité, cette clause forme la loi des vendeurs et des acquéreurs et doit être respectée. — Spécialement elle forme obstacle à ce que la part revenant aux mineurs soit reportée lors du partage sur un immeuble déterminé, sauf toutefois une autre disposition de justice. — L'art. 883 du code civil n'est pas applicable à la licitation par suite de laquelle les tiers se sont rendus seuls adjudicataires de l'objet licité. 329

—— V. *Communauté conjugale. — Degrés de juridiction. Enregistrement. — Notaire.*

PARTIE CIVILE. — V. *Chasse. — Cour d'assises. — Dommages-intérêts. — Faux serment. — Femme mariée.*

PATENTE. — FILS. — MÈRE. — AFFAIRES PERSONNELLES. Il n'y a aucun empêchement légal à ce qu'un fils soit patenté pour un négoce de même nature que celui pour lequel est patentée sa mère demeurant avec lui, s'il fait des affaires qui lui sont personnelles. 227

—— SOCIÉTÉ. — APPORT. — BÉNÉFICES NETS. — DETTES SOCIALES. L'impôt patente n'est assis que sur les bénéfices nets après défalcation des dettes payées pour obtenir ces bénéfices; par conséquent, pour déterminer le montant de l'impôt dû par une société financière, on ne peut faire entrer en ligne de compte les prélèvements qui, aux termes des statuts, se feront sur les bénéfices éventuels, au profit de tiers, pour l'apport que font ces tiers de leurs affaires et de leur clientèle dans la nouvelle société : ces prélèvements constituent une dette sociale qui, alors même qu'elle grèverait le capital primitif, ne pourrait être envisagée comme un bénéfice. 1272

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — OPÉRATIONS NON COMMERCIALES. — AMORTISSEMENT. — MINES. Lorsqu'une société anonyme fait à la fois des opérations commerciales et d'autres qui ne sont pas patentables, ces industries doivent être considérées au point de vue de l'impôt comme constituant des professions séparées. — La société a en ce cas le droit de déduire de ses bénéfices imposables la somme affectée à l'amortissement des dépenses faites à l'occasion des travaux de l'industrie non sujette à patente. 314

—— V. *Cassation civile. — Elections.*

PÉAGES. — LOI. — ARRÊTÉ ROYAL. — PAYS-BAS. — PUBLICATION. — CANAL. Le règlement du 9 avril 1830 établissant des droits de navigation sur le canal de Gand à Terneuzen est légal et régulièrement publié. — Sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, un arrêté royal approuvant un tarif de péage était régulièrement publié par voie d'affiches, d'insertion dans les journaux et d'impression opérées par les autorités chargées de son exécution. 904

—— POLICE DU MOERVAERT. — DROIT. — AMENDE. — DÉROGATION. — LOI. Le règlement du 17 janvier 1780 sur la police du Moervaert, est resté en vigueur dans la disposition imposant aux bateliers l'obligation de payer certains droits au passage des ponts, ce au profit des propriétaires de ceux-ci, avec amende en cas de refus. — Il n'a pas été dérogé à cette disposition du règlement du 17 janvier 1780 par l'arrêté royal du 25 octobre 1859. 218

—— PONT. — CARACTÈRE FÉODAL. — TITRE. — VÉRIFICATION. AMENDE. N'est point féodal ni aboli par la loi du 15 mars 1790, le péage concédé antérieurement comme dédommagement des frais de construction d'un pont sur un canal navigable, à charge des bateliers qui passent dessous. — Il importe peu que le concessionnaire n'ait pas soumis ses titres à vérification dans l'année de la publication de la loi du 15 mars 1790 en Belgique. L'amende étant attribuée par le règlement de 1780, pour moitié au pontonnier et pour moitié au propriétaire du pont, a le double caractère de peine et de réparation civile. 218

—— V. *Compétence criminelle.*

PÊCHE. — V. *Eau. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

PEINE. — CONTRAVENTION. — ABSENCE DE DISCERNEMENT. L'enfant poursuivi du chef de contravention doit être acquitté, s'il a agi sans discernement. 1504

—— DIFFAMATION. — INJURE. — CUMUL. La personne condamnée pour divers délits de diffamation peut, à raison d'autres faits, être encore condamnée à l'emprisonnement pour injure dans la limite du maximum fixé par l'art. 60 du code pénal. 1500

—— DROITS CIVILS. — PRIVATION. — JUGEMENT. — DISPOSITION EXPRESSE. Aux termes du nouveau code pénal de 1867 et du code électoral de 1872 (art. 16), la privation des droits civils est une peine principale qui doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt. 158

—— FOUR A BRIQUES. — INFRACTION UNIQUE. — CIRCONSTANCES. — MAXIME NON BIS IN IDEM. Le fait d'établir sans autorisation préalable deux fours à briques, pour son usage personnel, à peu près en même temps et sur le même emplacement, ne constitue que l'établissement d'une seule briqueterie; partant il n'y a là qu'une seule infraction, et la maxime *non bis in idem* s'oppose à ce que le prévenu, déjà condamné du chef de l'érection du premier four, soit condamné de nouveau du chef du second. 1552

—— MILITAIRE. — EXCLUSION DE L'ARMÉE. Lorsqu'un militaire est exclu de l'armée, il y a lieu de remplacer la peine d'incorporation dans une compagnie de correction, prononcée par le premier juge, par un emprisonnement d'une durée moindre de moitié. 1550

—— DU DROIT DE PUNIR.— Discours prononcé par M. WÜRTH, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour de Gand. 1409

—— V. *Chasse. — Intérêts. — Loi. — Notaire.*

POSTES. — JOURNAUX. — AFFRANCHISSEMENT. — DROIT A PERCEVOIR. — BASE. Le port des journaux affranchis doit être perçu par numéro du journal et non par feuille d'impression; ainsi est frappée d'un double port, la feuille d'impression contenant deux numéros d'un journal. 47

PRESCRIPTION CIVILE. — MINES. — POSSESSION. — PROPRIÉTÉ. — INTERRUPTION. La propriété d'une mine concédée peut être acquise par la prescription trentenaire, à l'aide d'une possession réunissant les caractères exigés par le code civil. — Une pareille possession ne saurait exister au profit de celui qui a reconnu lui-même le droit de propriété du défendeur contre lequel il veut prescrire. — La prescription de la propriété d'une mine est civilement interrompue par l'accomplissement que fait le défendeur des formalités administratives prescrites pour obtenir la maintenue de la mine litigieuse. 1073

—— PROPRIÉTÉ. — ACTION REVENDICATOIRE. La propriété ne se perd point par le non-usage. — L'action revendicatoire intentée par le propriétaire, muni de titres, mais qui, pendant plus de trente ans, n'a exercé aucun acte de possession, est donc recevable, si le défendeur à l'action n'a pas acquis, par une possession civile conforme à la loi, le droit non exercé par le demandeur. 66

—— VALEURS MOBILIÈRES. — POSSESSION. — TITRES. La possession de valeurs mobilières ne peut être utilement invoquée comme valant titre, que si cette possession est paisible, publique et non précaire. 49

—— V. *Cautionnement. — Chemin de fer. — Chemin public. Presse. — Servitude. — Succession (droits de).*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — DÉSERTION. Le délit de désertion est imprescriptible. 1550

PRESSE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR. — QUALITÉ. L'auteur d'un écrit incriminé est sans qualité pour prétendre que l'imprimeur poursuivi avec lui n'est pas l'imprimeur véritable. 1500

—— AUTEUR. — PRÉVENTION. — DÉSIGNATION D'UN TIERS.

L'individu poursuivi comme auteur d'un délit de presse ne peut, à la différence de l'imprimeur, se soustraire à la prévention en désignant un autre auteur. 1500

—— IMPRIMEUR. — AUTEUR. — ASSISES. L'imprimeur d'un journal poursuivi du chef de délit de presse doit-il être renvoyé devant les assises, quoique l'auteur se soit fait connaître au cours de l'instruction écrite? 526

—— COAUTEURS. — ACQUITTEMENT. — CONSÉQUENCE. L'acquittement de l'un des individus poursuivis comme coauteurs d'un écrit incriminé ne fait pas obstacle à la condamnation des autres. 1500

—— COAUTEURS. — FRAIS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ. Les individus condamnés comme coauteurs de deux publications renfermant chacune un délit d'injure et un délit de diffamation, sont tenus solidairement des frais et des dommages-intérêts. 1500

—— DIFFAMATION. — PLAINTE. — SURSIS. — FAITS COMPLEXES. — CONNEXITÉ. — INDIVISIBILITÉ. Est applicable également à l'action en diffamation la disposition de l'art. 447, § 3, du code pénal en vertu de laquelle, si les faits imputés sont l'objet d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. Les termes : « *action en calomnie* » sont génériques et comprennent l'action en diffamation comme l'action en dénonciation calomnieuse. — Lorsque l'un des prévenus renvoyés devant la cour d'assises du chef de diffamation dénonce dans une plainte au procureur général certains faits dont la publication a motivé la poursuite, il y a lieu de surseoir au jugement de la cause jusqu'à décision définitive, quoique la chambre du conseil ait rendu déjà une ordonnance de non-lieu en ce qui concerne l'un des faits dénoncés, si entre ce fait et les autres contenus dans les écrits incriminés, comme entre les différentes inculpations qui pèsent sur les prévenus, il existe une connexité qui ne permette pas de scinder la poursuite. 1288

—— DIFFAMATION. — RÉPARATION CIVILE. — BONNE FOI. CONTRAINTE PAR CORPS. Le journaliste qui impute sans preuve à un médecin-légiste d'avoir fait un rapport systématiquement hostile à un prévenu, ne commet pas seulement une faute dont la réparation est due en vertu de la loi civile, mais une diffamation prévue par la loi pénale. — En conséquence, la contrainte par corps peut être prononcée contre lui, pour les dommages-intérêts et les frais auxquels il est condamné. 241

—— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARTICLES PUBLIÉS DURANT L'INSTANCE. — MÉDECIN LÉGISTE. Les articles publiés durant l'instance, par un journal poursuivi en dommages-intérêts, peuvent constituer une cause de majoration de la demande. — Il en est ainsi si le défendeur y persiste dans les imputations dont la réparation est poursuivie. — Le médecin légiste, requis valablement pour la visite corporelle d'un inculpé, est-il un fonctionnaire public ou une personne agissant avec un caractère public, dans le sens de l'art. 5 du décret sur la presse? — La preuve de la vérité des imputations ne saurait être admise lorsque celles-ci consistent moins dans l'articulation d'un fait précis, que dans l'accusation d'avoir par malveillance tiré des faits matériels par lui constatés, des conclusions contraires aux données de la science. 140

—— ÉCRIT INCRIMINÉ. — MISE EN VENTE. — COMPÉTENCE. Le juge du lieu où un écrit incriminé a été vendu, mis en vente ou distribué est compétent pour connaître du délit. 1500

—— INJURE ET CALOMNIE. — PARTICULIER. — ACTION CIVILE. PRESCRIPTION. L'action civile intentée par un particulier du chef d'injure et de calomnie par la voie de la presse est soumise à la prescription de trois ans. La prescription de trois mois, établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, ne s'applique qu'aux délits d'injure et de calomnie commis par la voie de la presse envers les dépositaires et agents de l'autorité publique. 1516

—— COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE. — SIGNIFICATION. La signification de la liste des jurés au prévenu d'un délit de presse est valablement faite à son domicile réel, nonobstant une élection de domicile faite par lui au cours de l'instruction écrite. 1500

—— PUBLICATION CALOMNIEUSE. — TRANSPORT DES ÉMIGRANTS. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE CALOMNIÉE. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR. — PUBLICATION DU JUGEMENT. Constitue non pas une simple critique permise, mais une diffamation entraînant responsabilité, la publication d'un article qui représente les entreprises d'émigration vers le Brésil comme organisées dans des conditions déplorables sur la place d'Anvers. — Toute maison qui s'occupe d'une pareille entreprise sur la place d'Anvers a le droit de poursuivre contre l'auteur de l'article la réparation du préjudice qu'elle a ainsi souffert, alors même qu'elle ne serait pas nominativement désignée. — La désignation nominative est seulement de nature à augmenter la responsabilité. Pareille désignation peut résulter des circonstances. — Les tribunaux peuvent allouer à titre de réparation, non-seulement une somme d'argent, mais encore la publication du jugement tant en Belgique qu'à l'étranger. 878, 1005

—— V. *Cour d'assises.*

PREUVE. — V. *Abordage. — Acte de l'état civil. — Adultère. Assurance maritime. — Cassation civile. — Contrat de mariage. Droit maritime. — Elections. — Faux serment. — Nantissement. Servitude. — Vente de marchandises.*

PREUVE LITTÉRALE. — BAIL. — ABSENCE DE DOUBLE. PREUVE TESTIMONIALE. — NON-RECEVABILITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. L'art. 1715 du code civil est absolu; il prohibe la preuve testimoniale de tout bail fait sans écrit et qui n'a reçu aucune exécution, sans distinguer s'il existe ou non un commencement de preuve par écrit. L'art. 1715 du code civil a dérogé aux règles relatives à la preuve testimoniale contenues dans les articles 1341 et 1347 du même code. — L'écrit, non fait en double, relatant une convention de bail, peut-il valoir comme commencement de preuve par écrit? 1257

—— BILLET SOUS SEING-PRIVÉ. — ABSENCE DE BON OU APPROUVÉ. — SANCTION. Le défaut de « bon ou approuvé » n'entraîne pas la nullité du billet sous seing-privé, mais en subordonne la force probante à la preuve que la signature a été apposée en parfaite connaissance de cause. — Par conséquent celui qui a extorqué à l'aide de menaces un billet portant obligation, mais non revêtu du bon ou approuvé, n'est pas recevable à invoquer la nullité du billet pour échapper à l'application de l'article 470 du code pénal. 1165

—— PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. Le juge qui renvoie le prévenu des poursuites par le seul motif que la prévention n'est pas établie, alors que les faits incriminés sont établis par un procès-verbal régulier, méconnaît la foi due à cet acte. 634

—— TRANSACTION. — EXISTENCE DÉNIÉE. Lorsque l'existence d'une transaction est mise en question, la preuve ne saurait consister qu'en une preuve littérale. 1387

PREUVE TESTIMONIALE. — ARTICULATION. — FAITS COTÉS. PERTINENCE. Une partie ne peut se prévaloir subsidiairement d'une situation de fait en contradiction avec une situation de fait autre, qu'elle invoque en ordre principal; elle doit affirmer catégoriquement soit la première, soit la seconde, sous peine d'enlever toute autorité et toute valeur aux allégations qu'elle produit devant la justice. Les faits ainsi cotés doivent être déclarés ni relevants ni pertinents. 49

—— CONFUSION DE PATRIMOINES. — PREUVE ÉCRITE. — VALEUR AU-DESSUS DE 150 FRANCS. La confusion de patrimoines dont il a été possible aux parties de se procurer une preuve écrite, ne peut s'établir par témoins, si la valeur des biens prétendûment confondus excède 150 francs. 49

—— DÉCÈS. — ÉTRANGER. — LOI ANGLAISE. La preuve du décès d'un marin anglais dans les eaux anglaises doit se faire conformément à la loi anglaise. — La preuve testimoniale de pareil fait est admissible d'après la loi anglaise. 1171

—— ENTREPRENEUR. — TRAVAUX. — FOURNITURE. — ARTICULATION. L'articulation générale qu'une partie aurait « fourni des matériaux et traité personnellement avec des sous-traitants » n'est pas suffisamment précisée pour que la preuve de ces faits soit admissible. 339

PROCÈS CÉLÈBRES.—Vol commis chez M. De Peneranda. 229
—— Le procès Tichborne. 411
—— Procès des jésuites de Muno. 449
—— Un procès politique au Brésil. 527
—— Procès des élections de Galway. 911

PROCÈS-VERBAL. — V. *Chasse.*

PRO DEO. — V. *Expertise. — Jugement.*

PUISSANCE PATERNELLE. — MARIAGE. — MARI. — ENFANT. Le père seul, pendant le mariage, est revêtu de la puissance paternelle et a le droit d'exiger que les enfants issus du mariage lui soient confiés. 506

—— PÈRE. — ADMINISTRATEUR. — MINEUR. — ALIÉNATION. Le père administrateur légal des biens de son enfant mineur, ne peut aliéner ou hypothéquer les immeubles de l'enfant sans auto-

risation de justice. — Mais l'intervention d'un conseil de famille n'est pas exigée par la loi. 868

—— V. *Séparation de corps.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — COMPOSITION DRAMATIQUE. — BALLET. — PANTOMIME. — AUTEUR. — DROIT D'AUTEUR. — DÉPÔT. — CONFISCATION. — PREUVE. L'arrêté du 21 octobre 1830 est applicable aux ballets-pantomimes. Un directeur de théâtre, dont les affiches désignent un membre de la troupe comme auteur, est en général non recevable à lui contester ultérieurement cette qualité. — Un directeur ne peut, en l'absence de conventions à cet égard, s'attribuer les pièces composées par un de ses artistes. — L'auteur dramatique ne doit pas faire le dépôt de son œuvre, pour s'assurer le droit exclusif de représentation. — La confiscation de l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830 doit s'entendre, lorsque le spectacle comprend plusieurs pièces, de la part de recettes afférente à la pièce représentée sans le consentement de l'auteur. — Le contrevenant est tenu de produire ses livres pour établir le montant de la recette. 519

—— COMPOSITION DRAMATIQUE. — CONFISCATION. — REPRÉSENTATION GRATUITE. — CONCOURS DE PIÈCES. — QUANTUM DE LA CONFISCATION. Dans le cas de la confiscation de l'art. 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830, il n'y a pas lieu de faire une déduction, parce que certaines représentations de la pièce auraient eu lieu au profit des pauvres. — Quand la représentation a compris plusieurs pièces et qu'il n'est pas possible de fixer exactement la part des recettes afférentes à la pièce représentée sans le consentement de l'auteur, il y a lieu d'en déterminer le montant *ex æquo et bono*, d'après les circonstances. 1364

—— TRAITÉ FRANCO-BELGE. — CHANSONNETTES. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — DROITS D'AUTEUR. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ DEFECTU SUMMÆ. Le traité franco-belge du 27 mai 1861 sur la propriété artistique et littéraire ne s'applique qu'aux pièces de théâtre; il ne donne aucun droit aux auteurs français d'œuvres autres que des pièces de théâtre, pour l'exécution publique de ces œuvres en Belgique. La législation belge ne garantit les droits de l'auteur, quant à la représentation ou à l'exécution d'œuvres publiées en Belgique, que lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques proprement dites. Lorsqu'une demande a pour objet le paiement d'une somme minime et que, pour éluder les degrés de juridiction, on y joint une autre demande qui tend à faire statuer par voie de disposition réglementaire, la cour, sans avoir égard au second chef de demande, doit déclarer d'office l'appel non recevable. 1049

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRODUITS NATURELS. — PROVENANCE. — DÉSIGNATION. Les produits naturels du sol empruntent leur dénomination spéciale au territoire qui les produit. Le propriétaire exclusif de ce terrain a seul le droit de faire usage de cette dénomination. 900

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — CONTRAVENTION. — VOIRIE. — DÉFENSE. Le prévenu d'avoir embarrassé la voie publique doit être renvoyé devant les tribunaux civils, s'il excipe d'un droit de propriété privée sur le terrain qu'il a occupé. — Le refus de renvoi dans ces circonstances est une atteinte portée au droit de défense. 589

—— V. *Règlement communal.* — *Voirie.*

R

RÉBELLION. — FLAGRANT DÉLIT. — SECOURS. — REFUS. Se rend coupable de la contravention prévue par l'art 556, 5°, du code pénal celui qui, témoin d'un acte de rébellion envers l'autorité, ne prête pas à celle-ci l'aide réclamée, alors qu'aucune force majeure ne l'empêchait de prêter cette aide. 1008

RÉCIDIVE. — V. *Chasse.*

RÉFÉRÉ. — DROIT MARITIME. — NAVIRE. — EXPULSION DU CAPITAINE. — URGENCE. Quand un capitaine a vendu son navire a réméré, que le délai du réméré est expiré et que l'acheteur prétend à l'expulsion, et que des difficultés s'élèvent sur le point de savoir si le défaut de rachat dans le terme fixé n'a pas été causé par le fait de l'acheteur, il n'y a pas lieu à vider en référé la question d'expulsion sous prétexte d'urgence. — En matière commerciale, où le président a la faculté de permettre d'assigner d'heure à heure, la voie du référé est moins nécessaire qu'en matière civile. 643

——BAIL.— EXPULSION.— COMPÉTENCE. La loi du 5 octobre 1833 n'a étendu la compétence du juge de référé relativement aux demandes d'expulsion qu'aux cas où le droit du propriétaire est évident. — S'il y a lieu d'examiner et d'interpréter une convention qui n'a rien de précis, le juge du référé doit renvoyer les parties devant le tribunal. 1405

—— EXPULSION DE LOCATAIRE. — BAIL. — VALIDITÉ. — COUR D'APPEL. — ÉVOCATION. Le juge des référés est incompétent pour connaître d'une demande en expulsion des lieux loués fondée sur un congé signifié, lorsque le locataire excipe d'un bail dont le terme n'est pas expiré et que d'ailleurs la cause ne présente aucun caractère d'urgence. — Dans ces circonstances, la cour ne peut juger le fond du litige par voie d'évocation; spécialement, elle ne peut statuer sur des conclusions tendant à faire prononcer la nullité ou la résolution d'un bail, lorsque le juge des référés n'a été saisi que d'une demande en expulsion des lieux loués fondée sur l'expiration du terme de la location. 168

—— MATIÈRE COMMERCIALE. — SENS DU MOT : « URGENCE. » Le président du tribunal civil ou le juge qui le remplace, siégeant en référé, est compétent pour statuer en cas d'urgence et par des mesures provisoires sur des matières dont la connaissance au principal appartient à des juges d'exception, et notamment au tribunal de commerce; cette compétence cesse dès qu'il s'agit de statuer sur le fond même du droit. — Il y a urgence, aux termes de l'art. 806 du code de procédure cicile, lorsque le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, peut porter un préjudice irréparable. 1255

—— MESURE PROVISOIRE. — CONVENTION. — FORCE OBLIGATOIRE. Le juge de référé est incompétent pour décider si une mesure provisoire requise par l'une des parties est ou non interdite par une convention dont la force obligatoire est contestée. 167

—— TRAVAUX PUBLICS. — URGENCE. — EXPERTISE. Le juge de référé est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner la constatation par expert de l'état dans lequel se trouve une entreprise de travaux publics que l'entrepreneur soutient achevée. Il importe peu que le cahier des charges prescrive un mode spécial de constatation de l'état des travaux entrepris. 167

—— V. *Jugement.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CABARET. — FERMETURE. Le règlement communal fixant l'heure de fermeture des cabarets sous une peine de police, est applicable aux consommateurs comme aux cabaretiers. 302

—— POLICE. — LOI PÉNALE. — ILLÉGALITÉ. Les communes ne peuvent par des règlements de police punir ce qu'une loi pénale défend déjà. 553

—— VOIRIE. — CONSTRUCTION LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE. AUTORISATION. — PROPRIÉTAIRES. — OUVRIERS. Un règlement communal peut valablement interdire de faire même de simples travaux de réparation aux bâtiments longeant la voie publique, sans autorisation préalable. — Cette interdiction, formulée en termes généraux, frappe les travaux de réparations exécutés à un bâtiment incendié, sans distinction de leur importance. — Un règlement de voirie défendant de faire certains travaux sans autorisation préalable, peut frapper d'une peine les ouvriers employés aux travaux illicites comme les propriétaires qui les emploient. 301

—— VOIRIE. — IMPASSE. — ÉCLAIRAGE. Les impasses établies à travers des propriétés privées, mais aboutissant à la voie publique, font partie de la voirie urbaine. — Un règlement de police peut imposer aux propriétaires d'impasses dépendant de la voirie urbaine la charge de les éclairer à leurs frais. 442

—— VOIRIE. — IMPASSE. — PROPRIÉTAIRE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. Constitue une impasse soumise aux lois et règlements sur la voirie urbaine, un terrain communiquant d'un côté avec la voie publique, bordé d'un certain nombre d'habitations distinctes, n'ayant aucune communication entre elles. — Le délit ou la contravention de voirie commis sur le terrain ainsi livré à la circulation publique, est indépendante de la question de propriété. — Par suite l'inculpé ne peut, pour se soustraire à la poursuite, exciper de sa qualité de propriétaire ou demander le renvoi à fins civiles pour faire statuer sur la question de propriété. 1035, 1068

—— VOIRIE. — IMPASSE. — PROPRIÉTAIRE. — COMMUNE. Est une impasse soumise aux lois et règlements sur la voirie urbaine, un terrain communiquant d'un côté avec la voie publique, bordé d'un certain nombre d'habitations distinctes n'ayant aucune communication entre elles. — L'autorité communale a, par suite, le

droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur la partie du terrain livré à la circulation, bien que ce terrain soit la propriété d'un particulier. — Elle a notamment le droit d'ouvrir des tranchées dans le sol pour y établir les tuyaux destinés à l'éclairage ; elle a également le droit de dénommer l'impasse, d'apposer au-dessus de l'entrée une plaque indicative de la dénomination et de faire enlever une clôture que le propriétaire aurait établie à l'entrée de l'impasse. 1068

—— Trottoirs. — Entretien et réparation. — Règlement de police. — Illégalité. 609

—— V. *Voirie.*

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — Illégalité. — Police. — Pouvoir communal. Tout ce qui concerne les devoirs et les attributions de la police locale est exclusivement du ressort des administrations communales. — Spécialement, c'est aux administrations communales seules que le décret des 16-24 août 1790 et la loi rurale des 28 septembre-1er octobre 1791 ont permis de prendre des mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les incendies ; en conséquence est illégal et inconstitutionnel le règlement provincial qui prohibe les toitures en chaume. 1214

—— V. *Vaine pâture.*

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Incorporation. — Désertion. — Conséquences. — Dommages-intérêts. Lorsqu'une société de remplacement militaire s'est engagée vis-à-vis du père d'un milicien à fournir à ce dernier un remplaçant pour un certain prix payable sur la production du certificat constatant la complète libération du milicien, cet engagement n'oblige la société qu'à procurer la libération définitive du remplacé ; par conséquent si, après son incorporation définitive, le remplaçant vient à déserter et détruit ainsi le droit à l'exemption du frère puîné du remplacé, la société n'est tenue à aucune indemnité, son contrat ne l'obligeant pas à procurer la libération de ce frère puîné. 1220

—— V. *Milice.*

RENTE VIAGÈRE. — Arrérages. — Paiement. — Résolution. — Conséquences. La résolution d'un contrat de rente viagère, faute de paiement des arrérages, ne peut résulter que d'une stipulation expresse. — De là cette double conséquence que, si une dette commune à plusieurs vient à être convertie en une rente viagère, à la charge d'un seul d'entre les débiteurs, les codébiteurs originaires sont définitivement libérés et que, dans le cas où la rente cesse d'être régulièrement payée, le débirentier peut seul être poursuivi comme débiteur, non de la créance primitive, mais de la somme des arrérages courus depuis l'époque de la cessation du paiement. 1387

—— Faillite. — Cautionnement. — Crédirentier. — Admission au passif. — Dividende. — Service ultérieur de la rente. — Jugement déclaratif de la faillite. — Effet. Cours des arrérages. Celui qui, sous la foi d'une promesse d'hypothèque, a consenti à cautionner le service d'une rente viagère, ne peut, si le débirentier vient à être déclaré en faillite, réclamer sur les biens du failli des sûretés propres à assurer le service de cette rente et, à défaut, la résolution du contrat de rente. — Il ne saurait non plus, en cas d'insuffisance desdits biens, comme dans l'hypothèse où le curateur ne se trouverait plus en état de fournir lesdites garanties, exiger le versement d'une somme égale au capital de la rente, à charge d'en faire un emploi, dont le produit serait affecté au service de celle-ci. En cas de faillite du débiteur d'une rente viagère, ce n'est point d'après les données fournies par l'art. 11 de la loi du 17 décembre 1817, sur la perception du droit de succession, ni d'après celles que procurent les tables et tarifs des sociétés d'assurances, qu'il faut procéder au règlement des droits du crédirentier ; mais en colloquant celui-ci pour un capital produisant un intérêt annuel égal au montant des arrérages qui lui sont dus et en ordonnant le placement, à son profit, du prorata qui lui revient dans la masse, pour, après l'extinction de la rente, en être fait une répartition supplémentaire entre les autres créanciers. L'art. 451 de la loi du 18 avril 1851, relatif à la cessation du cours des intérêts, n'est pas applicable aux arrérages des rentes. 504

—— Transport. — Signification. — Extinction. L'extinction d'une rente viagère cédée, survenue avant la signification du transport, n'empêche pas que le débirentier soit tenu, envers le cessionnaire, du paiement des arrérages échus et non payés avant l'époque de la cession. 1387

—— V. *Obligation. — Partage.*

REQUÊTE CIVILE. — V. *Élections.*

RESPONSABILITÉ. — Architecte. — Garanties en cas de mort. — Consignation. La responsabilité de l'architecte passe, en cas de décès de celui-ci, à ses héritiers. — Le tribunal saisi par les héritiers d'une demande en paiement des honoraires dus à l'architecte, peut ordonner que la somme due soit versée dans la caisse des consignations pour y rester affectée, ainsi que les intérêts pendant dix ans, à dater de la réception des travaux, à la garantie de la responsabilité de l'architecte. 1274

—— Batiment. — Ruine. — Propriétaire. — Entrepreneur. Le propriétaire du fonds est responsable du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, même inachevé, survenue au cours de sa construction confiée à un entrepreneur, si la ruine est due à un vice de cette même construction. 514

—— Chemin de fer. — Accident. Il y a imprudence dans le fait de mettre un train en mouvement, sans avertir par un signal préalable les ouvriers qui y travaillent d'avoir à se garer. Si le train, après un premier arrêt, se remet en marche, un second signal est nécessaire. — Il y lieu, pour la fixation des dommages-intérêts, de tenir compte des divers emplois remplis successivement par le demandeur dans l'administration des chemins de fer. 742

—— Chemin de fer. — Voyageur. — Retard. — Encombrement. — Livret réglementaire. L'État, exploitant du chemin de fer, est responsable du dommage souffert par un voyageur que l'encombrement de la voie par des trains de marchandises a fait arriver à destination trop tard pour y rencontrer la correspondance d'une autre ligne. — Ce retard constitue une faute dont l'Etat ne peut éviter la réparation en offrant l'indemnité fixée par son livret réglementaire pour le cas de retard à l'arrivée. 1383

—— Commune. — État. — Rue. — Exhaussement. — Préjudice. — Réparation. C'est à l'Etat et non à la commune qu'incombe la réparation du préjudice causé aux riverains par l'exhaussement de la voie publique nécessité par les travaux publics exécutés par l'Etat, alors surtout que l'autorisation de bâtir accordée par la commune au riverain est antérieure à la délibération du conseil communal et à l'arrêté royal approuvant les plans d'alignement proposés par l'Etat. Il importe peu qu'à l'époque où la commune a accordé au riverain l'autorisation de bâtir, elle ait été déjà saisie et en possession des projets soumis par l'Etat à son approbation. 278

—— État. — Douane. — Entrepôt. — Faute. L'Etat est responsable du préjudice causé au propriétaire d'une marchandise placée en entrepôt, par le fait des préposés de la douane, dont l'exigence à réclamer l'accomplissement de formalités illégales, quoique prescrites par des circulaires ministérielles, empêche le propriétaire de disposer de sa chose et donne lieu à des frais. La douane n'a pas le droit d'exiger du locataire d'une cave dans un entrepôt public, qu'avant de transférer des vins de la loge publique de l'entrepôt dans sa cave particulière, il fasse marquer les barriques au fer ardent. — Les circulaires ministérielles prescrivant cette mesure sont illégales. 515

—— Journal. — Renseignements commerciaux. — Caractères. — Inexactitude. — Dommages-intérêts. Le rédacteur d'un journal qui, par la publication de renseignements sur un tiers, cause à ce tiers un préjudice moral, est tenu de l'indemniser sans pouvoir rejeter la responsabilité entière du préjudice sur la personne qui a fourni les renseignements ; selon les circonstances cependant, cette personne peut être tenue de garantir le rédacteur du journal des condamnations prononcées. — Les renseignements distribués à ses associés par une agence d'affaires sur la solvabilité des débiteurs ne peuvent être considérés comme confidentiels, alors que ces renseignements sont distribués mensuellement par bulletins imprimés ou autographiés et à plusieurs centaines de personnes habitant diverses localités du pays. 827

—— Faute de la partie lésée. — Canal. — Pont tournant. — Bateau. — Avarie. Pour faire cesser tout droit à la réparation du dommage éprouvé, il ne suffit pas que la partie lésée ait commis une faute ; il faut encore que cette faute soit en relation directe et nécessaire avec l'événement qui a fait naître le dommage, et qu'elle en soit la cause. — En conséquence, le batelier qui traverse la passe d'un pont tournant avant l'ouverture complète du pont, au mépris d'un règlement qui le défend, et dont le bateau éprouve une avarie par suite d'un vice de construction dans les piles du pont, est recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre le propriétaire de ce pont, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'aurait éprouvé aucun préjudice s'il avait attendu pour s'engager dans la passe que le pont fût entièrement tourné. 1432

—— Lapins. — Dommage. — Chasse. Le locataire de la chasse est responsable vis-à-vis des propriétaires voisins du préjudice causé aux cultures par le gibier qu'il n'a pu parvenir à

détruire. — L'inefficacité des mesures prises constitue une faute. 951

—— PHARMACIEN. — POISON. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Commet une faute et se rend passible de dommages-intérêts le pharmacien qui, sans ordonnance de médecin, délivre à une jeune fille un toxique violent sans l'avoir avertie des effets nuisibles du poison, alors même qu'il s'agirait d'un poison comme comme le sel d'oseille, dont l'usage est répandu et se vend fréquemment par des marchands non pharmaciens, sans que le vendeur interroge l'acheteur sur l'usage auquel il destine ce poison. 1282

—— DÉCHARGEMENT. — PORT D'ANVERS. — MACHINE A VAPEUR. INCENDIE. — CAPITAINE. — FAUTE. Les steamers qui ne transportent pas d'huiles inflammables peuvent faire usage de leurs engins à vapeur en chargeant ou déchargeant leur cargaison dans les bassins du port d'Anvers. — Les capitaines qui font usage de cette faculté restent astreints aux précautions que commande le respect du droit d'autrui. — Ce n'est pas manquer à ces précautions que de recharger, d'une manière normale, le feu de la machine à vapeur. — Au cas où une étincelle provenant de la cheminée de cette machine à vapeur a fortuitement mis le feu à du lin déchargé sur le quai, le capitaine n'est pas responsable de l'accident s'il n'y a pas eu de faute de sa part, ni de ses subordonnés, et si ce sont les ouvriers des destinataires qui, en recevant, sans observations, le lin qui leur était délivré au moyen d'une grue à vapeur, l'ont imprudemment déposé sur le quai, trop près de la cheminée de ladite machine, sans bâcher, ni surveiller cette marchandise inflammable ainsi déposée. 952

—— V. *Abordage. — Brevet d'invention. — Chemin de fer. Commune. — Compétence criminelle. — Milice. — Mines. Notaire. — Presse. — Saisie-arrêt. — Société commerciale. Travaux publics. — Vente de marchandises.*

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. CRIME. — DÉLIT. En principe, la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat, mais elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi, pourvu que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles l'agent était employé. — Il en est spécialement ainsi du maître dont le commis a fabriqué, au nom de son patron, des traites fausses qui ont été escomptées. Le maître doit indemniser le banquier qui a escompté ces traites, alors que le commis infidèle était habituellement chargé de présenter les traites à l'escompte et d'en toucher le montant. La responsabilité du maître est encore moins discutable, si après avoir eu connaissance de l'infidélité de son employé, il lui a néanmoins continué ses fonctions sans avertir le banquier. — Lorsque l'employé était le préposé commun de deux personnes dont il a successivement falsifié les signatures, l'obligation de ces deux personnes est indivisible et elle engage la responsabilité de chacune pour le tout vis-à-vis du banquier victime des faux. 582

RÉVISION. — V. *Cassation criminelle.*

RIVIÈRE. — V. *Cassation civile. — Eau.*

S

SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DU JUGE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CRÉANCE NON LIQUIDE. — PRÉTENTION CERTAINE. — VALIDITÉ. Le président du tribunal de commerce peut autoriser la saisie d'objets mobiliers appartenant au débiteur d'une dette commerciale, en quelques mains que ces objets se trouvent. — Le commettant qui, en matière commerciale, a révoqué le commissionnaire uniquement pour des motifs de convenance personnelle et mis ainsi ce dernier dans l'impossibilité de recueillir le fruit des démarches qu'il a faites pour l'exécution de son mandat, doit à celui-ci une indemnité qui constitue une prétention certaine, dont la liquidation est facile et rapide et qui est suffisante pour valider une saisie-arrêt. 1259

—— TIERS SAISI. — DÉCLARATION INEXACTE. — RESPONSABILITÉ. LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. Si la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, cette règle doit être comprise en ce sens qu'il suffit d'un endos régulier pour mettre le porteur en droit de réclamer du tiré l'import de la lettre de change; mais il ne s'ensuit nullement que cet endos soit, indépendamment de la cause, translatif de la propriété de la valeur de l'effet. — En conséquence le tiers saisi, qui est en possession d'une lettre de change qui lui a été régulièrement endossée par la partie saisie, fait une déclaration inexacte en affirmant qu'il ne doit rien à cette dernière, s'il est établi que cette lettre de change ne lui a été transmise que pour en remettre la valeur à un tiers. — Le tiers saisi qui a fait une déclaration inexacte ne peut pas être réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, mais il est tenu de réparer le dommage que le saisissant a éprouvé par suite du paiement fait au mépris de la saisie. 1098

SAISIE CONSERVATOIRE. — ACTION EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE. — ACTION EN VALIDITÉ. Bien que les ordonnances rendues en vertu de l'art. 47 du code de procédure civile soient susceptibles d'opposition et d'appel, il est permis de demander immédiatement, par voie d'action principale, la nullité de la saisie conservatoire. — L'action en nullité de saisie conservatoire est de la compétence des tribunaux civils. — Une saisie conservatoire ne peut être maintenue que si la créance dont elle a pour but d'assurer le paiement est certaine et qu'elle peut être liquidée dans un court délai. — Une créance dépendant d'une liquidation sociale et de la solution de contestations soumises à des arbitres, ne peut servir de cause à une saisie conservatoire. — Une saisie conservatoire doit être suivie d'une demande en validité. 1406

—— V. *Étranger.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. — INCIDENT. — DEMANDE D'ANNULATION. — ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. Les formalités prescrites pour le jugement des incidents sur la poursuite de saisie immobilière proprement dite s'appliquent également aux incidents qui se produisent dans le cours de l'exécution de la clause de voie parée et qui ne sont pas prévus par les art. 90 et 91 de la loi du 15 août 1854. — Il faut entendre par incident de saisie immobilière toute demande qui a pour but d'arrêter ou de suspendre le cours de la procédure; spécialement dans le cas d'exécution de la clause de voie parée, doit être considérée comme incident l'action en nullité de l'adjudication pour dol et fraude. — Aux termes de l'art. 71 de la loi du 15 août 1854, l'acte d'appel du jugement rendu sur la demande d'annulation, doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué. 838

—— IMMEUBLE. — DESTRUCTION. N'est passible d'aucune peine le propriétaire qui détruit méchamment son immeuble frappé d'une saisie immobilière. 223

SAISIE OPPOSITION. — DETTE. — PAIEMENT. — OFFRE SATISFACTOIRE. En cas d'opposition au paiement faite entre les mains du débiteur d'une créance, est satisfactoire l'offre faite par ce débiteur, poursuivi en paiement par son créancier, de déposer la somme due à la caisse des dépôts et consignations. 638

SÉPARATION DE BIENS. — PROPRES DE LA FEMME. — ALIÉNATION. — REMPLOI. — RESPONSABILITÉ. Le mari, sous le régime de la séparation de biens, est-il dispensé de toute responsabilité à raison du défaut de remploi du prix des propres de sa femme, aliénés avec son concours, s'il prouve n'avoir point profité de ce prix? 977

—— V. *Contrat de mariage.*

SÉPARATION DE CORPS. — COMMUNAUTÉ. — IMMEUBLES. MARI. — FRAUDE. — HYPOTHÈQUE. L'acte par lequel, durant un procès en séparation de corps et de biens, le mari hypothèque un immeuble commun en fraude des droits de la femme, est valable vis-à-vis du tiers créancier de bonne foi. 865

—— DEMANDEUR. — INJURE. — LETTRE. — TIERS. — COURS DE L'INSTANCE. L'époux demandeur en séparation de corps peut invoquer à l'appui de sa demande des injures qui lui ont été adressées par son conjoint au cours de l'instance; notamment des lettres outrageantes que ce conjoint a écrites à un tiers dans l'intention formellement exprimée de les voir communiquer au demandeur. 340

—— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FORME. — ACTE DE CONCLUSION. — ESSAI DE CONCILIATION. Une demande en séparation de corps opposée reconventionnellement à une demande originaire de même nature peut être formée par un simple acte de conclusion, conformément à l'art. 337 du code de procédure civile. Cette demande reconventionnelle ne doit pas être précédée de l'essai de conciliation prescrit par les articles 875 et suiv. du même code. 1085

—— ENQUÊTE. — AVOUÉ. — HUISSIER. — FAUTE. — TÉMOINS NOUVEAUX. L'article 293 du code de procédure civile, qui dispose que l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne sera pas recommencée, n'est pas appli-

cable en matière de séparation de corps. — Lorsqu'une enquête aura ainsi été annulée, la partie qui est autorisée à en faire une nouvelle ne peut pas faire entendre de nouveaux témoins. 317

—— Faits postérieurs a la demande. — Preuve de faits nouveaux en appel. Dans une instance en séparation de corps, l'époux demandeur est recevable à produire en degré d'appel, à l'appui de sa demande rejetée par le premier juge, la preuve de faits postérieurs à la demande et qui n'ont pas été articulés devant le premier juge. — En est-il ainsi même de faits postérieurs au jugement? 77

—— Femme. — Résidence. L'article 269 du code civil est inapplicable à l'action en séparation de corps. 341

—— Garde des enfants. — Durée de l'instance. — Puissance paternelle. — Famille. L'art. 267 du code civil est applicable à la séparation de corps : le père pendant l'instance conserve la garde et l'administration de ses enfants, qui ne peuvent lui être enlevés que par décision du tribunal sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, soit du ministère public. — Le mot *famille*, dans l'art. 267 du code civil, signifie non pas un parent isolé, mais l'assemblée de famille, réunie en conseil et manifestant son avis régulièrement sous forme de délibération. — La mère qui, pendant l'instance en séparation de corps, a soustrait de son chef les enfants à la garde de leur père, est tenue de les restituer à ce dernier, préalablement à toute demande qui aurait pour but d'enlever au père la garde et l'administration de ses enfants. 1194

—— Mari. — Habitation commune. — Femme. Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, enjoindre au mari défendeur à une action en séparation de corps, de quitter la maison que les époux occupaient au moment où l'instance a été entamée et dans laquelle la femme avait été autorisée à résider conformément à l'art. 878 du code de procédure civile. 342

—— V. *Conciliation. — Divorce.*

SÉQUESTRE. — V. *Jugement.*

SERMENT. — Formule. — Cour d'assises. — Omission. L'invocation des saints dans la formule du serment devant la cour d'assises est un accessoire dont l'omission n'altère pas le serment dans sa substance. 1500

—— Décisoire. — Appel. — Interrogatoire sur faits et articles. La partie qui appelle d'un jugement qui n'a pas admis le serment décisoire qu'elle avait déféré ne peut, en appel, faire interroger son adversaire sur faits et articles pour établir le fondement de son action. 324

—— V. *Faux serment. — Garde civique. — Vente de marchandises.*

SERVITUDE. — Altius non tollendi et ne prospectui officiatur. — Étendue. — Preuve. — Changement de l'état des lieux. — Ancien droit. Les servitudes créées au profit du Parc à l'époque où cette promenade faisait partie du domaine royal ont continué à subsiter partout où leur exercice est encore possible. — L'article 691 du code civil ne s'oppose pas à ce que l'étendue d'une servitude continue non apparente puisse être prouvée par présomptions, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Sous l'ancien droit, comme sous le code civil, le changement de l'état des lieux n'empêche pas la servitude de subsister lorsque son exercice reste possible pour une partie quelconque du fonds dominant et sur une partie quelconque du fonds servant. — L'art. 704 du code civil n'a fait que reproduire les principes du droit romain et du droit coutumier, en disant que les servitudes urbaines éteintes par le changement de l'état des lieux revivent lorsque les choses sont rétablies, de manière qu'on puisse en user, avant l'accomplissement de la prescription. 172

—— Coutume d'Anvers. — Prescription. — Jours. — Mur mitoyen. Sous l'empire de la coutume d'Anvers, les servitudes ne s'acquéraient pas par la prescription. — Les prises de jour faites dans un mur non mitoyen au-dessus de la portée du bras ne constituaient, d'après la même coutume, que de simples tolérances auxquelles le voisin pouvait mettre fin en reprenant la mitoyenneté du mur. — Les prises de jour à rez-de-chaussée, établies ou maintenues par le propriétaire commun de deux héritages, ne constituaient pas, sous la coutume d'Anvers, la servitude par destination du père de famille, en l'absence d'une preuve par titre ou par des signes apparents destructifs du caractère de simples tolérances, et si l'acte de vente séparatif des héritages ne fait à cet égard aucune réserve. 122

—— Droit coutumier. — Droit romain. — Application. L'art. 650 du code civil, en renvoyant pour les servitudes d'utilité publique aux lois et règlements particuliers, ne comprend dans ce renvoi ni le droit coutumier ni le droit romain. — La loi 9 au code, VIII, 10 (*De ædificiis privatis*) relative à la distance à observer entre des édifices publics et les constructions des particuliers, n'est plus obligatoire. 395

—— Enclave. — Fonds. — Morcellement. — Issue. N'est pas enclavé dans le sens de l'art. 682 du code civil, le fonds qui ne se trouve sans issue sur la voie publique que par suite du morcellement d'un fonds plus étendu qui avait issue, morcellement opéré par le propriétaire. 1159

—— Mur mitoyen. — Ajournement. — Conclusions. Extension de la demande. — Non-recevabilité. Lorsqu'une demande de clôture à frais communs, de 3^m20 de hauteur, en remplacement d'un bâtiment détruit par un incendie, est convertie en une demande de cession de mitoyenneté par suite de la reconstruction du bâtiment incendié, le demandeur n'est pas recevable à conclure, dans la même instance, à une mitoyenneté plus étendue. C'est là une demande principale introductive d'une question nouvelle qui doit passer par le préliminaire de la conciliation. 122

—— Mur mitoyen. — Construction. — Contribution. Hauteur légale. — Terrain. Le propriétaire qui construit sur son terrain un mur de clôture entre son jardin et celui de son voisin, est recevable et fondé à réclamer de celui-ci la moitié du prix de cette construction; mais dans ce cas ce dernier ne saurait être astreint à acquérir la moitié de la lisière de terrain sur lequel ce mur est assis. — Le voisin ne peut se refuser à contribuer dans les frais de cette construction par le motif que le mur n'a pas la hauteur légale, lorsque ce mur satisfait, pour les deux propriétés contiguës, à l'obligation de se clore. 249

—— Mur mitoyen. — Hauteur. — Suspension d'exercice. Réserves. Pour fixer la hauteur légale du mur mitoyen, le défendeur a le droit d'exiger qu'il ne soit pas tenu compte du remblai au moyen duquel le demandeur a élevé le niveau du sol de son jardin. — Si la maxime *signum retinet signatum* est encore applicable sous la législation actuelle, ce ne peut être qu'au cas où il s'agit de travaux indispensables à l'exercice de la servitude, qui subsistent en entier, de manière à en permettre l'exercice immédiat et qui annoncent l'intention évidente de la conserver. Lorsque des soupiraux de cave, établis ou maintenus par le propriétaire commun au moment de la séparation de deux héritages, et dont l'existence remonte avant 1792, ont été murés, bien que les barreaux aient été laissés en place, le propriétaire du fonds dominant, qui réclame le droit de les rétablir à titre de servitude, doit prouver que ce n'est que temporairement et depuis moins de trente ans qu'il a, par lui ou par ses auteurs, bouché ces soupiraux. — Dans le doute, il faut toujours se prononcer pour la liberté des héritages. 122

—— Mur mitoyen. — Valeur. Lorsqu'un mur qui sépare deux héritages est mitoyen jusqu'à la hauteur d'une clôture ordinaire, le voisin qui veut rendre ce mur mitoyen dans toute sa hauteur doit payer la moitié de sa valeur réelle au moment de la cession de la mitoyenneté, c'est-à-dire avec l'augmentation survenue depuis sa construction dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux. 1518

—— Ville d'Anvers. — Canaux intérieurs. — Droit de jour et de vue. — Usucapion. Les riverains des canaux intérieurs ou fossés des anciens remparts existant à Anvers sous le nom de *ruyen*, avaient sur ces canaux des droits de lumière et de vue, semblables à ceux dont jouissent les riverains de la voie publique. — En conséquence, lorsque l'administration communale a prescrit le voûtement de ces canaux et a concédé à des particuliers la superficie de la voûte, elle est présumée avoir voulu respecter l'existence des droits acquis de vue et en avoir imposé la conservation aux concessionnaires. — Les conditions générales arrêtées par l'administration communale pour ces travaux, obligent tous les concessionnaires, même si elles ne sont pas reproduites dans le titre spécial de chaque riverain. — L'usucapion de dix ou vingt ans n'affranchit pas l'immeuble de la servitude de ne pas bâtir, surtout lorsqu'il n'a été fait aucun acte contraire à cette servitude. 105

—— Voisinage. — Charges ordinaires. — Quartier industriel. — Usine. — Indemnité. Les charges ordinaires de voisinage doivent être supportées sans indemnité. — Elles varient dans les divers quartiers de la même ville selon la nature des agglomérations d'habitants. — L'acquéreur de maisons bâties dans un centre de grande industrie métallurgique et tout à côté d'une usine importante, n'est pas fondé à prétendre que cette usine lui impose des charges excessives de voisinage donnant matière à réparation, quand il est établi que les charges dont il s'agit sont celles inévitables et à prévoir dans la situation des maisons et qu'elles n'empêchent pas ces dernières de produire

tous les bénéfices qui ont pu être rationnellement supputés lors de l'acquisition et postérieurement. 280

—— V. *Cassation civile. — Degrés de juridiction. — Domaine public. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Intervention. — Vente d'immeubles.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ADMINISTRATEURS. RESPONSABILITÉ. N'entraînent point responsabilité des administrateurs d'une société anonyme, vis-à-vis des souscripteurs d'actions nouvelles dans la réorganisation de cette société : — Ni des combinaisons et des calculs erronés, fondés sur de fausses espérances, lorsque ces erreurs sont exemptes de dol; — Ni l'engagement de libérer toutes les actions souscrites par certaine banque, que celle-ci ne parviendrait pas à placer dans un certain délai, quoique la souscription de cette banque ait été de nature à déterminer la souscription de tiers; — Ni des prospectus non signés et entachés d'erreurs, s'il n'existe que des inductions insuffisantes sur la part de responsabilité de chaque administrateur dans l'émission de ces prospectus; — Ni le fait d'avoir, dans un bilan public et certifié conforme aux livres, confondu dans l'apport en immeubles, dont le chiffre est gonflé d'autant, le montant des frais de premier établissement qui, aux livres, formaient dans l'actif un article distinct. — Est spécialement non fondé à réclamer des dommages-intérêts, l'actionnaire qui ne prouve pas que sa souscription à de nouvelles actions a été l'effet d'erreurs dans lesquelles il aurait été entraîné par les administrateurs, et qui se trouvait, d'ailleurs, en position d'être renseigné sur la situation vraie de la société. 6

—— COMMANDITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — IMMIXTION DANS LA GESTION. — CARACTÈRES. — RESPONSABILITÉ DU COMMANDITAIRE. La prohibition de l'art. 27 du code de commerce, aux termes duquel l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, est générale. — Cette prohibition ne s'applique pas seulement aux actes de gestion qui mettent le commanditaire en rapport avec les tiers, mais encore aux actes par lesquels il prend une part active et directe à la gérance des affaires sociales. Il en est surtout ainsi lorsqu'il est constant que cette immixtion a été abusive et pratiquée dans un intérêt personnel. — L'avis du Conseil d'Etat du 29 avril 1809 est interprétatif et non limitatif de la portée de la prohibition comminée par l'art. 27. 650

—— COMMANDITE. — COMITÉ DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. Lorsque les statuts portent que les membres du comité ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité, cette clause n'a pas pour objet de décharger les membres du conseil de la responsabilité pouvant résulter de l'inexécution de leur mandat, mais seulement de ne pas les rendre responsables des engagements de la société. — Les règles ordinaires du mandat étaient applicables aux membres du comité avant la loi nouvelle sur les sociétés, comme elles le sont encore aujourd'hui. — Ce n'est pas aux membres d'un comité de surveillance d'une société en commandite de vérifier les apports faits autrement qu'en espèces : ce devoir incombe aux gérants. — Un comité de surveillance ne doit pas contrôler les actes des gérants à mesure qu'il sont posés, il ne doit le faire qu'après la confection du bilan sur lequel il est obligé de faire rapport à l'assemblée générale. 1121

—— COMMANDITE. — COMITÉ DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. L'actionnaire qui concourt à faire à une société nouvelle un apport qui ne consiste pas en espèces, n'est pas recevable à se plaindre de ce que le comité de surveillance n'aurait pas contrôlé la valeur de cet apport. — Les actionnaires ne peuvent exiger d'un comité de surveillance que ce que l'on peut attendre d'hommes vigilants et éclairés, doués d'une sagacité ordinaire, alors surtout que la probité des membres du conseil est reconnue et incontestée. — Les manœuvres frauduleuses des gérants et la falsification des livres peuvent être considérées comme un cas de force majeure qui décharge de toute responsabilité. — Un directeur gérant de société en commandite peut s'ouvrir un crédit à lui-même, si les statuts ne le défendent pas; on ne peut en faire un grief au comité, surtout si le crédit est resté dans des limites en rapport avec la solvabilité qui semblait présenter le gérant. — Le comité ne peut être rendu responsable de ce que des débiteurs insolvables aient été portés au bilan, à moins qu'il n'ait connu cette insolvabilité. Le contrôle de la solvabilité des débiteurs rentre plus particulièrement dans la mission des gérants. 1126

—— COMMANDITE. — GÉRANT. — POUVOIRS. — ACTIONS. VERSEMENTS. — NÉGOCIATION. Lorsque les statuts d'une société en commandite donnent au directeur gérant « tous pouvoirs pour régir, gérer et administrer la société, faire tous achats et toutes ventes, » le directeur gérant peut, dans l'intérêt de la société, disposer des fonds résultant des actions souscrites et notamment se procurer immédiatement des fonds au moyen de la cession et de la négociation des versements à faire par les souscripteurs d'actions; il en est surtout ainsi lorsque cette opération a été faite à la connaissance du conseil de surveillance. 1220

—— COMPAGNIE D'ASSURANCE. — MISE EN LIQUIDATION. RISQUES EN COURS. Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation; par suite, la mise en liquidation d'une compagnie anonyme d'assurance comme de toute autre société de commerce, n'a point par elle-même pour effet de rompre ses contrats antérieurs. — Néanmoins tout contrat d'assurance est fait sous la condition tacite de la solvabilité permanente de l'assureur, et partant, en cas de mise en liquidation de la compagnie, il appartient aux tribunaux de rechercher si les intérêts de l'assuré se trouvent compromis par l'insolvabilité de l'assureur. — Les assurés ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par l'acte de dissolution de la société, les liquidateurs auraient été autorisés à réassurer les risques en cours et de ce qu'ils auraient usé de cette faculté en cédant leur portefeuille à un autre assureur. 503

—— NOM COLLECTIF. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — ASSOCIÉS. Entre associés, l'acte constitutif d'une société en nom collectif est valable et produit ses effets nonobstant l'absence de publication; la loi du 19 mai 1873 a sous ce rapport modifié le système du code de commerce de 1808. 1486

—— NULLE. — VICE DE FORME. — ACTIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. Les actionnaires d'une société nulle pour vice de forme sont responsables, jusqu'à concurrence de leur mise, des engagements pris par les administrateurs vis-à-vis des tiers créanciers. Ces administrateurs sont vis-à-vis des actionnaires investis d'un véritable mandat. 295

—— PARTICIPATION. — PROMESSE D'ASSOCIATION. — ABSENCE DE SPÉCIFICATION. — NULLITÉ. Est nulle la convention par laquelle un associé s'engage, en cas de dissolution de la société, à intéresser une personne pour un tiers dans son commerce, si cette promesse d'association en participation ne détermine ni l'objet à mettre en commun, ni le mode de calcul de la proportion d'intérêt, ni la durée de l'association; pareille convention est vague et indéterminée; elle est nulle à défaut d'objet certain. 769

—— PUBLICITÉ. — DÉLAI. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. Est nul l'acte de société en commandite publié le seizième jour après sa date. — Il importe peu que le quinzième jour fût un jour férié. — La société nulle faute de publicité ne constitue entre les sociétaires qu'une communauté de fait. — Les liquidateurs nommés conformément aux statuts sont sans qualité pour la représenter et agir en justice contre ses membres. 1375

—— PUBLICITÉ. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. — NULLITÉ. LIQUIDATION. — QUALITÉ. La société commerciale publiée le seizième jour est nulle, quoique le quinzième fût un jour férié. Le délai de quinzaine court de la date de l'acte social, quoique les opérations sociales ne doivent commencer qu'à une date postérieure et après l'accomplissement d'une condition suspensive. La liquidation d'une société commerciale nulle à défaut de publicité doit se faire par des liquidateurs nommés conformément aux statuts. 1283

—— STATUTS. — SIÉGE SOCIAL. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE. Lorsque les statuts régulièrement publiés d'une société commerciale désignent le siége social et que ce siége social est le centre naturel des affaires de la société, c'est devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve ce siége social que doit être assignée la société, sans tenir compte de ce fait que la société exploiterait dans d'autres arrondissements judiciaires des établissements d'une importance beaucoup plus grande. 1209

—— USINE. — ACHAT EN COMMUN. — USAGE. — LOCATION. L'achat fait en commun par des industriels d'une usine dont chacun a l'obligation de se servir pour les besoins de l'établissement qu'il exploite à son compte particulier, avec stipulation d'indivision, constitue une société commerciale ayant pour but la jouissance de l'objet acquis. — L'associé ayant le droit de jouir des choses mises en société pour les besoins d'une industrie qu'il exploite en dehors de l'association, peut louer ce droit à un autre associé, locataire déjà de l'établissement exploité en nom personnel par le bailleur. 393

—— ARBITRAGE FORCÉ. — DÉPÔT DE LA SENTENCE. — LOI NOUVELLE. — QUESTION TRANSITOIRE. La sentence en matière d'arbitrage forcé, prononcée après la mise en vigueur de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, peut-elle être encore déposée au greffe du tribunal de commerce et être rendue exécutoire par le président de ce même tribunal? 97

—— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE. — ACTE DE GESTION. L'art. 27 du code de commerce, aux termes duquel l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, doit-il s'entendre des *seuls actes de gestion* qui mettent cet associé en rapport avec les tiers? 625

—— Circulaire ministérielle, société de commerce, dépôts des actes, enregistrement. 880

—— V. *Acte de commerce. — Arbitrage. — Communauté de fait. — Compétence commerciale. — Enregistrement. — Exploit. Hypothèque. — Intervention. — Patente.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1873-1874, par M. EDOUARD CLUYDTS, président. 1377

—— Répression de l'ivresse en France. 1119

SUBORNATION DE TÉMOINS. — V. *Action publique.*

SUBROGATION. — DÉBITEUR SOLIDAIRE. — PAIEMENT. — HYPOTHÈQUE. — QUOTITÉ. Le débiteur solidaire en payant la dette ne peut valablement se faire subroger aux hypothèques du créancier à charge de son codébiteur, qu'à concurrence de la part qui ne lui incombe pas personnellement à lui-même. 1237

SUCCESSION. — DÉPENSES. — FRAIS FUNÉRAIRES. — LÉGATAIRE. RÉSERVATAIRE. Les messes instituées, les distributions de dons aux pauvres des paroisses, peuvent rentrer dans la catégorie des frais funéraires; ces dépenses sont à charge de la succession. Le réservataire supporte proportionnellement les frais d'administration utiles à la succession entière. — Mais tous les autres frais sont à la charge du légataire de la portion disponible, notamment : *a*. Les dépenses faites pour contester des droits dont la légitimité a été reconnue ensuite par justice ; *b*. tout legs ou toute libéralité faite en dérogation du droit commun pour rémunérer l'exécuteur testamentaire. 842

—— Des actes faits par l'héritier apparent. 1313

—— V. *Adoption. — Étranger.*

SUCCESSION (DROITS DE). — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — QUALITÉ. — CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE NULLE. L'administration de l'enregistrement a qualité pour relever la nullité d'une clause d'un contrat de mariage qu'on lui oppose pour liquider les droits de succession. 645

—— PERCEPTION INDUE. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. INTERRUPTION. En matière de restitution de droits de mutation par décès, le tribunal dans le ressort duquel la perception a été effectuée est seul compétent, alors même qu'à raison de la situation des biens, la perception indue a été effectuée dans plusieurs bureaux ne ressortissant pas au même tribunal. — La maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, s'applique en matière fiscale. — Spécialement : le légataire de l'usufruit qui a payé les droits de mutation par décès est fondé à en réclamer la restitution dans les deux années à partir de l'époque où une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, a annulé le legs fait en sa faveur, alors même qu'il se serait écoulé plus de deux ans à compter du jour du paiement. 836

—— TRANSACTION. — OBLIGATION DE SOMME. La convention par laquelle l'héritier reconnaît au profit du légataire universel la validité d'un testament d'abord contesté, et, retenant certains biens patrimoniaux, s'oblige de plus à terme au paiement de certaine somme, n'emporte que le droit d'obligation et non un droit de succession, s'il n'apparaît pas que la somme dont s'agit ait fait partie de l'hérédité. 737

—— V. *Degrés de juridiction.*

T

TAXES COMMUNALES. — RECOUVREMENT. — TAXE SUR LES TROTTOIRS. La taxe sur les trottoirs ne rentre dans aucune des deux catégories de taxes directes. Toutes les taxes qui reposent sur des faits accidentels et passagers, et spécialement la taxe sur les trottoirs, doivent être assimilées aux impositions indirectes. D'après la loi du 29 avril 1819, il y a, pour le recouvrement des impositions communales, concours électif entre la voie de contrainte emportant exécution parée et la procédure par assignation en justice. — L'article 138 de la loi communale n'a modifié la procédure en recouvrement des impositions communales qu'à l'égard des impositions directes et n'a rien innové en ce qui touche le recouvrement des impositions indirectes. 621

—— RÔLES D'IMPOSITION. — FORCE EXÉCUTOIRE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — VISA DU GOUVERNEUR. — RECEVEUR COMMUNAL. — QUALITÉ. — COMMUNE. — IMPÔTS. — POUVOIRS. COMPÉTENCE. — PRIVILÉGE. — LÉGALITÉ. Les rôles des contributions communales, qui ont été rendus exécutoires par la députation permanente de la province à laquelle la commune appartient, ne doivent pas être revêtus du visa exécutoire de la députation permanente de la province où réside le contribuable. La loi du 24 décembre 1868 a supprimé le visa des rôles et des contraintes par le gouverneur pour le recouvrement des contributions directes dues à l'Etat. — En conséquence la même formalité s'est trouvée virtuellement abrogée à l'égard des impositions communales. — Le receveur communal a qualité pour poursuivre contre les contribuables qui habitent la commune dans laquelle il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à une autre commune, et pour faire signifier à sa requête les contraintes décernées par cette autre commune. Les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes. Ils ne peuvent connaître que de la légalité de l'impôt et de la validité des actes de poursuites. — Les communes ont le pouvoir illimité, sauf l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi, de fixer elles-mêmes le montant et l'assiette de leurs impôts. — Les communes ont le droit d'imposer non-seulement les personnes qui habitent leur territoire, mais encore les biens qui y sont situés et les industries qui s'y exercent. En conséquence, une commune a le droit de frapper d'un impôt les primes perçues par des sociétés d'assurances pour des immeubles situées sur son territoire, lors même que le siége social de ces sociétés serait établi dans une commune étrangère. Elle a également le droit d'imposer des centimes additionnels sur les patentes payées par ces mêmes sociétés. — Est exclusive de tout privilége la taxe qui, sans atteindre tous les habitants d'une commune, frappe néanmoins sans distinction et sans exemption toute une catégorie de contribuables. 871

—— V. *Compétence administrative.*

TÉMOIN CIVIL. — AVOCAT. — REPROCHE. L'avocat qui a représenté la partie devant le tribunal de commerce, appelé comme témoin dans une enquête ordonnée par la cour sur l'appel du jugement intervenu, est reprochable. 1595

—— ASSOCIÉ DU SOUS-TRAITANT. — OUVRIER. Est reprochable, le témoin qui a sous-traité avec une des parties pour l'entreprise qui est l'objet de la contestation. — Ce reproche subsiste, même après un paiement élisif d'une action récursoire contre le témoin. Est également reprochable, le témoin qui est l'associé de celui avec qui une des parties a sous-traité pour l'exécution du travail qui fait l'objet du litige. Il en est autrement de celui qui n'a été employé à l'opération que comme simple ouvrier à la journée. 1366

—— ENQUÊTE. — REPROCHE. — VENTE. — COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. L'article 283 du code de procédure civile qui énumère des causes de reproche n'est pas limitatif, mais laisse aux tribunaux la latitude d'apprécier si, par sa position, le témoin possède des qualités d'impartialité suffisantes. — Les commissionnaires en marchandises ne doivent pas être exclus, en principe, du droit de témoigner dans les enquêtes relatives aux opérations commerciales où ils ont servi d'intermédiaire, s'ils n'ont d'ailleurs, dans la cause, aucun autre intérêt personnel. 1103

—— V. *Divorce.*

TÉMOIN CRIMINEL. — AVOCAT. — PARTIE CIVILE. — INCIDENT. PLAIDOIRIE. Aucune disposition de loi n'établit d'incompatibilité entre la qualité de témoin et celle de conseil de la partie civile dans une même cause. — Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'avocat de la partie civile, cité comme témoin par l'accusé, prenne la parole sur l'incident soulevé par le prévenu au sujet d'une demande de sursis et de remise de l'affaire. 1288

—— V. *Avocat. — Garde civique.*

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — V. *Notaire.*

TESTAMENT. — OLOGRAPHE. — DATE. — CODICILLE. L'antidate d'un testament olographe n'est point, par elle seule, une cause de nullité ; en l'absence de tout reproche de suggestion, de captation ou d'incapacité du testateur, toute offre de preuve d'une antidate est irrelevante. — Quelle est, au cas où diverses dispositions testamentaires en forme olographe se suivent, rattachées d'ailleurs entre elles par le testateur, la portée des dispositions additionnelles à l'égard des dispositions premières dont la date se trouverait querellée? 918

—— OLOGRAPHE. — DATE. — FAUSSETÉ. N'est point nul pour fausseté de date le testament olographe dans lequel le testateur désigne comme mariés et épouse de N... une personne qui ne s'est mariée que plus de trois mois après la date que porte le testament. Le testateur a pu regarder à l'avance comme déjà accompli un mariage seulement décidé ; et la fausse qualification d'épouse N... ne cause aucune incertitude sur l'individualité de la légataire. 1223

—— OLOGRAPHE. — ÉTRANGER. Un étranger (un Hollandais) ne peut tester valablement en Belgique dans la forme olographe, alors que la législation de son pays interdit de tester sous cette forme même à l'étranger et annule toute disposition de ce genre. 836

—— OLOGRAPHE. — DATE. De la règle que, dans des dispositions de dernière volonté sous forme olographe que le testateur a rattachées entre elles, la date des dispositions additionnelles profite aux dispositions antérieures. 1185

—— V. *Dispositions entre vifs et testamentaires. — Legs. Notaire.*

TIERCE OPPOSITION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. INTÉRÊT. — ACCESSOIRE. — QUALITÉ. L'intérêt pécuniaire du conservateur des hypothèques, agent de la caisse des consignations, qui forme tierce opposition au jugement ordonnant le paiement d'une somme versée dans sa caisse, comprend non-seulement l'objet de la contestation principale, mais également la question accessoire des frais. — En conséquence, lorsqu'à la suite d'actes extrajudiciaires survenus depuis l'introduction de la tierce opposition, la contestation principale est devenue sans objet, cette demande est encore recevable quant à la question accessoire des dépens. 282

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — RECEVABILITÉ. L'adjudicataire des travaux est recevable dans son action en dommages-intérêts, lorsque les faits sur lesquels il la fonde ne sont pas ceux que le cahier des charges a spécifiés comme devant être dénoncés dans un délai déterminé pour donner ouverture à semblable action. — L'interprétation d'une clause du contrat ne peut avoir pour effet de la rendre illusoire. — Est non fondée l'action de l'adjudicataire, lorsque les faits dont il se plaint ont été prévus par son contrat. 1542

—— CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — CHEMIN DE FER. — TYPE. — MANDAT. — INTÉRÊTS. — STATIONS. BIFURCATION. — FRAIS D'ÉPREUVE. Lorsque, après une concession de travaux publics, il a été convenu d'accorder à l'entrepreneur des réductions de travaux, exigibles aux termes du cahier des charges, en prenant pour type les plans appliqués à un tiers, concessionnaire d'un travail analogue, le mot *appliqués* s'entend non des travaux figurant à ces plans, mais de ces travaux dont l'Etat a exigé réellement l'exécution. — L'Etat, investi par un cahier des charges du droit d'exiger les travaux nécessaires d'une certaine catégorie, est-il seul juge de cette nécessité et de l'importance à donner aux travaux exigés? — Par travaux d'agrandissement et d'appropriation nécessités à des stations qui, par la création d'un chemin de fer nouveau, vont devenir communes à deux voies, on ne peut entendre les travaux de bifurcation à accomplir aux abords de ces stations. — L'entrepreneur des travaux qui, en compensation de travaux que l'on renonce à exiger, prend l'engagement de payer des ouvrages faits par un autre, n'a pas le droit de réclamer de l'Etat l'intérêt de la somme qu'il paie à sa décharge. — Cette modification du contrat ne transforme pas le louage d'ouvrage en mandat. — Les frais d'une quinzaine d'épreuve mis par le cahier des charges au compte du concessionnaire ne sont pas dus, si l'Etat ne fait pas d'épreuve et livre immédiatement l'ouvrage à sa destination. — Quel que soit le pouvoir d'appréciation laissé par un cahier des charges à l'Etat sur les obligations du concessionnaire, il ne s'étend pas aux points réglés positivement par la convention, ni jusqu'à permettre de déroger aux plans, profils et projets approuvés. 724

—— CAHIER DES CHARGES. — CONCESSIONNAIRE. — TIERS. Les tiers sont recevables à invoquer la clause d'un cahier des charges d'entreprise, par laquelle le concessionnaire s'engage à dédommager les tiers de tout préjudice résultant de l'exécution des travaux. 1393

—— CAHIER DES CHARGES. — MALFAÇONS. — RETARDS. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSILIATION. Les entrepreneurs qui se sont engagés à exécuter certains travaux dans un délai déterminé, ne peuvent se prévaloir, pour justifier la suspension des travaux, de ce que l'architecte leur a prescrit des travaux non prévus, si le cahier des charges a réservé la faculté d'apporter des modifications aux travaux prévus, et a réglé le mode d'évaluation des travaux imprévus. — Ne peut constituer une justification du retard des entrepreneurs dans l'exécution des travaux, des difficultés qui ont surgi dans l'établissement des décomptes pour les travaux exécutés, même s'il y a eu erreur dans ces décomptes, et par suite insuffisance dans les sommes payées aux entrepreneurs. Conclure judiciairement à ce qu'un contrat d'entreprise de travaux publics soit résilié pour retards dans l'exécution des travaux, et à ce que défense soit faite aux entrepreneurs de continuer les ouvrages, le tout aux fins de réadjudication, ce n'est pas autoriser les entrepreneurs à suspendre les travaux pendant qu'ils contestent le droit à la résiliation et qu'ils soutiennent avoir le droit d'achever le travail entrepris. — Ne constituent par des dettes distinctes, mais les éléments d'un seul et même compte qui sera dressé après l'achèvement des travaux, le prix de la partie des travaux exécutés, les dommages-intérêts dus pour retards, inexécution, malfaçons, pénalités encourues, coût de travaux à refaire, dépréciation de travaux non conformes au cahier des charges et cependant maintenus, cautionnement versé, et retenues faites sur de précédents décomptes; les entrepreneurs contre lesquels la résiliation est prononcée pour retard et malfaçons ne sont fondés à réclamer aucune somme avant l'établissement du compte définitif et complet. 677

—— CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION. — EXÉCUTION. DÉPUTATION PERMANENTE. — PERSONNIFICATION CIVILE. La députation permanente, réglant le mode d'exécution d'un chemin de grande communication intéressant plusieurs communes, peut confier la surveillance des travaux à une commission; mais cette délégation ne saurait attribuer à la commission la qualité de personne civile. 849

—— CONSEIL COMMUNAL. — COLLÉGE ÉCHEVINAL. — CONVENTION D'ENTREPRISE. — APPROBATION. — RÉVOCATION. — RESPONSABILITÉ. — ACTION. — FRAIS ET DÉPENS. Une convention d'entreprise conclue entre le collége échevinal d'une commune et un particulier et approuvée par délibération du conseil communal pour des travaux qui ne peuvent être décrétés que sauf l'approbation de l'autorité supérieure, ne confère au particulier aucun droit quelconque, aussi longtemps que cette autorité n'a pas ratifié la convention. — Par suite, la commune n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de l'entrepreneur si, avant cette ratification, le conseil communal autrement composé retire par une nouvelle résolution l'autorisation accordée par l'administration précédente. — Lorsque l'entrepreneur a été officiellement informé que ses plans sont ainsi définitivement rejetés, il n'a plus d'intérêt à demander en justice la résiliation de la convention et il doit par conséquent, être condamné aux frais de l'instance qu'il a intentée à cet effet. — Est non recevable l'action en résiliation avec dommages-intérêts dirigée contre les membres du collége échevinal qui ont signé la convention, pour n'avoir point réservé pour leurs agissements l'approbation de l'autorité supérieure. 347

—— COMMUNE. — DOMMAGE. — SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. La commune qui, dans son intérêt et pour son compte, fait exécuter des travaux par une compagnie avec laquelle elle a conclu un contrat d'entreprise, est responsable du dommage causé par ces travaux, alors même que ces travaux seraient exécutés sur le territoire de communes voisines. Le fait que la commune a conclu avec la compagnie concessionnaire un forfait absolu, ne soustrait pas la commune à toute responsabilité si elle s'est réservé dans l'exécution des travaux un droit de direction ou de surveillance. Il en est de même du dommage résultant du vice des plans, si les plans devaient être approuvés par la commune ou ne pouvait être modifiés qu'avec son autorisation. 1393

—— FORFAIT. — MODIFICATION AUX TRAVAUX. — ENTREPRISE NOUVELLE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — FAUTE. Lorsque les modifications apportées à des travaux publics qui ont fait l'objet d'une adjudication approuvée par l'autorité compétente, sont telles que l'entreprise est transformée et devient une entreprise nouvelle, il y a lieu à la résiliation du contrat. — L'administration publique qui, modifiant une entreprise définitivement adjugée, donne lieu à la résolution du contrat, est en faute et doit réparer le dommage qui en résulte pour l'entrepreneur adjudicataire 1398

—— FOURNITURE DE RAILS. — ENTREPRENEUR. — QUANTITÉ. DÉLAI. — FORCE MAJEURE. — RETARD. Dans un contrat de fourniture de rails, la quantité à livrer, établie en raison des obligations de l'entrepreneur de travaux publics, est-elle essentielle? — Les délais fixés par l'entrepreneur sont-ils secondaires, et les retards imposés aux parties par des circonstances de force majeure, laissent-ils subsister l'obligation de fournir la quantité stipulée — Appartient-il à la justice, en se déterminant, d'après l'esprit de la convention, de régler l'exécution prorogée de celle-ci? 910

—— V. *Commune. — Compétence civile. — Eau. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Référé.*

TRIBUNAUX MILITAIRES. — V. *Instruction criminelle.*

TUTELLE. — TUTEUR. — DISPENSE D'HYPOTHÈQUE. — DÉLIBÉRATION. — OPPOSITION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. Lorsqu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal à une délibération de conseil de famille qui dispense le tuteur d'un interdit de fouruir une hypothèque, le tribunal civil, informé de cette décision, peut

néanmoins ordonner au juge de paix de réunir de nouveau le conseil de famille pour délibérer sur le retrait de cette dispense, sans qu'il soit nécessaire que depuis cette décision il se soit présenté une variation dans le patrimoine de l'interdit ou un changement quelconque dans la position du tuteur. — Si le conseil de famille, réuni de nouveau en vertu de cette ordonnance du tribunal, persiste à dispenser le tuteur de fournir une hypothèque, et que le juge de paix fasse opposition à cette seconde délibération, le ministère public, comme partie principale et contradicteur légal du tuteur, a le droit d'assigner celui-ci devant le tribunal. — Dans l'intérêt des mineurs et des interdits, le tribunal a le droit de prendre toutes les mesures autorisées par la loi, soit directement et sans nouvelle délibération du conseil de famille, soit après une nouvelle instruction que le tribunal peut ordonner, s'il la juge utile. 594

—— Statistique hypothécaire.— État des tutelles et garanties exigées des tuteurs dans l'arrondissement d'Anvers, pendant l'année 1872. 1265

—— Régime hypothécaire. — De la tenue des tutelles et du droit de contrôle conféré aux tribunaux dans cette matière, par la loi du 16 décembre 1851. 657, 753, 929

—— V. *Mineur*.

U

USAGES FORESTIERS. — V. *Délit rural*. — *Vaine pâture*.

V

VAGABONDAGE. — V. *Détention préventive*.

VAINE PATURE. — Chemin vicinal. — Code rural. — Règlement provincial. La loi sur la police des chemins vicinaux n'a pas abrogé le code rural en ce qui concerne le pâturage sur ces voies, ni permis à l'autorité provinciale de le modifier par les règlements que cette loi lui confie le soin d'édicter. 553

—— Seconde herbe. — Possession. — Titre. — Clôture. Caractère. En l'absence d'un titre régulier, le droit à la seconde herbe sur des prairies non clôturées, fondé même sur la possession la plus longue, ne constitue qu'un droit de vaine pâture dont le propriétaire peut s'affranchir en clôturant son héritage, sans égard à la circonstance que le pâturage s'exerce à jour déterminé ou indéterminé. — Le terme « *titre* » employé dans l'article 11, titre Ier, section IV, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ne peut s'entendre que de l'acte, de l'instrument lui-même destiné à constater l'existence du droit réclamé, abstraction faite de toute autre cause légale d'acquisition quelconque, telle que la prescription.—Constituent des prairies ouvertes, non closes, celles dont l'accès est entravé du côté de la campagne par l'existence de grains sur pied à l'époque du pâturage, et de l'autre côté par un ruisseau impraticable aux bestiaux en cas d'inondation. 1322

—— V. *Délit rural*.

VARIÉTÉS. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, vingt-troisième année, séance solennelle de rentrée du 28 octobre 1874. 1521

—— Cour de cassation de Belgique, audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1874. — L'unité, discours prononcé par M. le procureur général Faider. 1345

—— Cour de cassation de France, audience solennelle de rentrée. 1487

—— Cour d'appel de Bruxelles, audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1874. — De la détention préventive. Loi du 20 avril 1874. De diverses questions et difficultés que présente son application, discours prononcé par M. De Le Court, procureur général. 1441

—— Cour d'appel de Liége, audience solennelle de rentrée du 14 octobre 1874. — De la liberté individuelle. Etude sur la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, discours prononcé par M. Bougard, premier avocat général. 1553

—— Cour d'appel de Gand, audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1874. — Du droit de punir, discours prononcé par M. Wurth, procureur général. 1409.

—— Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles. Rapport sur les travaux du tribunal pendant l'exercice 1873-74, par M. Edouard Cluydts, président. 1377

—— Les manuscrits de M. le procureur général Daniels.. 33

—— De l'emploi du flamand devant les tribunaux. 79

—— Une réorganisation d'hôpital sous Marie-Thérèse (décret du 30 août 1773). 111

—— Détails et documents sur l'Institut de droit international de Gand. 191

—— Cour d'assises de la Flandre occidentale, affaire de Kerckhove et consorts, vol commis chez M. De Peneranda, à Saint-Michel lez-Bruges. 229

—— Assassinat d'un moine à Alexandrie. 253

—— Réflexions d'un chroniqueur flamand du XVIe siècle sur la réforme judiciaire (1566-1568). 271

—— Enquête sur les hôpitaux des grandes villes (1793). 286

—— Une exécution dans la seigneurie de Muno (Luxembourg). 304, 449

—— Le vote plural. 319

—— Police des cimetières. Projet de M. d'Anethan. 333

—— La féodalité dans le Hainaut. 399

—— Le procès Tichborne. 411

—— Procès des jésuites de Muno. 304, 449

—— Commission centrale de statistique. — Installation du nouveau président, M. Ch. Faider. 477

—— Ancien droit Belgique. — Inventaire des archives de la ville de Bruges, par M. Gilliodts Van Severen. 510

—— Un procès politique au Brésil. 527

—— Circulaire de l'administrateur de la sûreté publique. 559

—— Projet de nouveau code pénal en Italie. 624

—— Priviléges des testaments pieux dans l'ancien droit. 653

—— Réformes dans la législation civile projetées en Angleterre. 688

—— Un tribunal d'exception. — Le vagabondage et la mendicité sous l'ancien régime. — La Jointe criminelle de Namur, d'après des documents inédits. 705

—— Règlement de la Jointe criminelle de Namur, arrêté le 9 septembre 1771. 712

—— Est-il permis d'aller en pèlerinage hors du royaume sans la permission du roi? 736

—— Sentence au sujet des élections de Galway. 911

—— Projet de convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. 913

—— De la crémation des morts. — Projet de règlement de l'an VII. — Rapport sur les sépultures, présenté à l'administration centrale du département de la Seine par le citoyen Cambry. 990

—— Société des Arts et Sciences d'Utrecht. — Concours de 1874. 1024

—— Peine de l'outrage au parlement « *braech of privilege* » en Angleterre. 1103

—— Institut de droit international de 1874, à Genève. — Ordre du jour. 1104

—— Du secret des lettres confiées à la poste, selon le droit constitutionnel de l'Angleterre. 1167

—— Droit étranger.—Dispositions essentielles des lois récemment votées en Prusse sur les affaires ecclésiastiques et les rapports des Eglises et de l'Etat. 1197

—— Eglise et Etat (1809). 1263

—— Correspondance inédite de Portalis. 1436

—— Les avocats au Grand conseil de Malines. 1600

VENTE. — Meubles incorporels. — Actions industrielles. Délivrance. L'acheteur en bourse d'actions industrielles frappées d'opposition par un tiers s'en disant propriétaire, est fondé à réclamer de son vendeur, contre remise du certificat d'opposition, soit d'autres titres, soit la restitution de son prix d'achat avec intérêts. 898

—— V. *Degrés de juridiction*. — *Enregistrement*. — *Faillite*. *Obligation*. — *Partage*.

VENTE DE MARCHANDISES. — Charbon. — Livraisons mensuelles. — Transport. — Wagons. — Chemin de fer. Retard.—Résiliation. L'acheteur de marchandises, spécialement de charbons, est tenu de se procurer les moyens de transport nécessaires à l'enlèvement au terme convenu ou d'usage, à peine de résiliation. — Lorsque le vendeur promet ses bons offices pour procurer à l'acheteur les moyens de transport dont ce dernier a besoin, sans contracter d'obligation personnelle, la stérilité des démarches du vendeur ne relève pas l'acheteur de la déchéance, sauf le cas de faute. 84

—— CLAUSE DE BONNE ARRIVÉE DU NAVIRE. — FAILLITE. FORCE MAJEURE. Quelle est la portée de la clause d'une vente de certain nombre de last de bois « contre bonne arrivée du navire,» si aucun navire n'a été désigné et que la vente a d'aillleurs eu lieu avant l'époque d'expédition? — Cette clause a-t-elle ce sens de constituer une condition suspensive, et de laisser l'acheteur sans action pour la délivrance de toute marchandise dont il ne prouve point la bonne arrivée, quelle que soit la cause de non-arrivée, et le vendeur sera-t-il par exemple dégagé de toute obligation par la faillite de son propre vendeur étranger. 909

—— CLAUSE DE BONNE ARRIVÉE DU NAVIRE. — INTERPRÉTATION. La clause d'une vente commerciale à terme « *contre bonne arrivée du navire* » a ce sens que la marchandise doit parvenir saine et sauve dans les délais d'une navigation ordinaire, et que le vendeur est dégagé si le navire sur lequel il chargera la marchandise périt par fortune de mer. Mais il ne peut en tirer la conséquence qu'il est dégagé par cela seul que son propre vendeur, au lieu de provenance, est tombé en faillite et est resté ainsi en défaut de livrer. 1157

—— CLAUSE D'EXPÉDITION DANS UN DÉLAI FIXE. — INTERPRÉTATION. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — OFFRE TARDIVE. FAITS DE RENONCIATION. Dans les ventes de marchandises attendues d'outre-mer, la clause d'expédition dans un délai déterminé s'entend en ce sens qu'avant l'expiration du délai convenu, la marchandise doit être embarquée et le navire prêt à partir. Faute d'accomplissement de cette condition, il y a demeure du vendeur, *solo lapsu temporis*, déterminant au profit de l'acheteur la résolution de la vente et rendant par conséquent toute offre ultérieure de la chose vendue intempestive. — Le défaut de réponse à cette offre ou même la promesse faite, mais non réalisée, de se rendre sur le lieu du débarquement de la marchandise, à l'effet de procéder à sa délivrance, n'implique pas à suffisance de droit la renonciation de l'acheteur au bénéfice de la résiliation du contrat. 315

—— COMMISSIONNAIRE A L'ACHAT. — COMMETTANT ÉTRANGER. USAGE DE ROTTERDAM. — SUCRE. — AFLADING DANS UN DÉLAI FIXE. — EXPÉDITION. Les marchés faits par un commissionnaire à l'achat pour compte d'un commettant étranger, doivent se régler d'après les usages de la place où le commissionnaire a opéré. — Les usages commerciaux de Rotterdam, en ce qui concerne les cargaisons de sucre de la récolte de Java en destination de Rotterdam, attribuent au mot *aflading* dans un délai déterminé, la signification de chargement ou embarquement complet de la marchandise dans le délai voulu, mais non d'expédition ou de chargement complet du navire prêt à partir dans le même délai. — Cette interprétation doit surtout être admise lorsque les marchandises faisant l'objet du marché ne formaient pas le chargement complet d'un navire et ne devaient pas s'expédier par le même navire. — Le commissionnaire qui, en communiquant l'achat à son commettant, a traduit le mot *aflading* par celui d'expédition, ne peut être censé avoir garanti l'expédition du navire dans le délai convenu, ni induit son commettant en erreur lorsqu'il lui a donné connaissance de la convention originale. 406

—— CONDITION. — LETTRE. — PRÉSOMPTION. En l'absence d'un acte constatant les conditions d'une vente de marchandises, lorsque le vendeur, dans une lettre à l'acheteur, rappelle ces conditions et que cette lettre est laissée sans réponse, ce silence de l'acheteur doit être considéré comme une adhésion aux conditions libellées dans sa lette. 1320

—— CORRESPONDANCE. — ANNOTATIONS. — ENLÈVEMENT. TRANSPORT. — FORCE MAJEURE. La convention qui intervient à la suite d'une entrevue des parties, dont la correspondance constate un désaccord antérieur sur les conditions d'un marché débattu entre elles, devient la règle unique de leurs engagements. — On ne peut admettre, dans le silence de cette convention, qu'une condition relative aux délais d'enlèvement de la marchandise vendue, repoussée d'abord par l'une des parties dans ses lettres, aurait été finalement acceptée par elle. — Le vendeur est tenu de se procurer les moyens de transport de la marchandise vendue depuis le lieu de production jusqu'au lieu où doit se faire la délivrance. — Le retard que met le tiers chargé de procurer au vendeur les moyens de transport nécessaires avant la délivrance, n'est pas un cas de force majeure justifiant vis-à-vis de l'acheteur le défaut de délivrance au temps convenu. 85

—— DÉFAUT CACHÉ DE LA CHOSE VENDUE. — ACTION. L'acheteur qui se plaint d'un défaut caché de la chose vendue ne peut intenter à son vendeur que l'action en résolution ou en diminution du prix. — Il n'a pas contre lui d'action en dommages-intérêts résultant des art. 1382 et suiv. du code civil. — L'action en diminution du prix est une véritable action en dommages-intérêts. — Cette action est recevable encore bien qu'elle ait été qualifiée d'action en dommages-intérêts, alors surtout que l'acheteur entend soutenir que son vendeur connaissait le défaut caché. 1541

—— DÉLIVRANCE. — RETARD. Le terme fixé pour la délivrance de denrées sujettes à de grandes fluctuations de prix, constitue un délai de rigueur; à défaut de délivrance, il y a résolution par la seule échéance du terme. — L'obligation de délivrer cent mille kilogrammes de chirorées dans les gares de localités où l'acheteur ne possède ni établissement, ni magasin, implique que celui-ci transmettra des instructions sur la destination définitive de la marchandise. — La sommation de livrer faite au dernier jour du délai, implique renonciation au droit de demander la résiliation et concession d'un nouveau délai. — Dans le commerce de chicorées pour l'exportation, l'usage d'indiquer les stations d'expédition n'implique point que la délivrance ne peut pas être offerte en d'autres stations, mais détermine uniquement le lieu à partir duquel les frais de transport incombent à l'acheteur, sauf bonification de part ou d'autre, suivant que la station d'expédition est plus ou moins éloignée. 363

—— ENLÈVEMENT. — DÉLIVRANCE. — RETARD. — MODE DE TRANSPORT. — FORCE MAJEURE. — PREUVE. Le vendeur de marchandises ou denrées qui stipule l'absence de responsabilité au cas où les moyens de transport de la chose vendue viendraient à faire défaut, reconnaît par là son obligation de procurer ces moyens d'enlèvement à l'acheteur. — Le vendeur n'est déchargé de cette responsabilité qu'en prouvant que les moyens de transport ont fait défaut par une cause indépendante de sa volonté. 34

—— EXPÉDITION. — RETARD. — FAUTE. Le vendeur, tenu de procurer les moyens d'enlèvement de la chose vendue, est en faute si, pouvant expédier par bateau ce que le manque de matériel l'empêchait d'expédier par chemin de fer, selon la convention, il s'est abstenu de le faire, même sans avis de l'acheteur. 34

—— EXPÉDITION TARDIVE. — RÉSOLUTION. Le marché avec indication d'une époque d'expédition, ne doit pas être résilié d'une façon absolue au profit de l'acheteur, pour le seul motif que l'expédition n'aurait pas été faite à l'époque stipulée. 983

—— GRAINS POUR SEMAILLES. — QUALITÉ ESSENTIELLE. BONNE FOI. — RESPONSABILITÉ. Engage sa responsabilité et se rend passible de dommages-intérêts, abstraction faite de toute question de bonne ou de mauvaise foi, celui qui vend du grain destiné à l'ensemencement, en induisant l'acheteur en erreur sur les qualités germinatives de ce grain, ces qualités devant être considérées comme essentielles de la vente et déterminantes du marché. 518

—— INEXÉCUTION PARTIELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUOTITÉ. — CALCUL. Les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle du contrat de vente de marchandises, doivent être calculés sur pied de la valeur des marchandises à la date de l'exploit d'assignation ou de mise en demeure, sans égard au renchérissement survenu postérieurement à cet exploit. — Est satisfactoire l'offre du vendeur de payer les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle d'une vente de marchandises sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit d'assignation ou de mise en demeure signifié à la requête de l'acheteur. 251

—— LIN DE RUSSIE. — QUALITÉ. — ÉCART. — VICE CACHÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Dans des ventes de certaines espèces de lin de Russie sur la récolte à venir, bonne qualité moyenne de la saison, quel est l'écart de qualité qui suffira pour entraîner la résiliation de la vente, et sur quelle quotité de la marchandise cet écart doit-il porter? — Si une partie de la marchandise vendue et livrée est conforme à l'échantillon et une autre point, quand le marché devra-t-il être résilié pour le tout, quand pour partie? — L'infériorité dans la qualité du lin de Russie, comparativement à la qualité stipulée, constitue un vice caché qui peut donner ouverture à l'action rédhibitoire. — Le négociant de Riga qui expédie en Belgique du lin de Russie présentant des vices cachés, doit être présumé avoir connu ceux-ci, se trouvant lui-même au lieu de la provenance. — Il doit donc des dommages-intérêts, outre la restitution du port à l'acheteur. 201

—— LIVRAISON. — DÉLAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUANTUM. — AJOURNEMENT. — MAJORATION. — DOMMAGE POSTÉRIEUR. RACHAT DU LITIGE. — OFFRE INSUFFISANTE. Lorsque, dans un contrat de vente, il est stipulé que les marchandises devront être livrées dans un certain délai, au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, et que, de commun accord, les parties ont prorogé ce délai, cette prorogation n'emporte pas renonciation à la clause que la marchandise est livrable au fur et à mesure des besoins, c'est-à-dire par quantités proportionnelles échelonnées jusqu'à la fin du délai. — Les dommages-intérêts dus à l'acheteur en cas d'inexécution de la convention consistent dans la différence entre le prix d'achat des marchandises et le prix qu'a dû payer l'acheteur pour les remplacer à chacune des époques de livraisons

partielles. — Lorsque l'acheteur, en demandant la résiliation pour cause d'inexécution du contrat, fixe dans l'exploit d'ajournement le *quantum* des dommages-intérêts qu'il réclame, il n'est plus recevable à majorer ce *quantum* pour les livraisons partielles qui devaient être effectuées avant la date de l'exploit, à moins qu'il n'y ait eu de sa part erreur de calcul ou autre ; mais il est recevable à majorer sa fixation du chef du préjudice qu'il a souffert, postérieurement à la date de l'ajournement, par suite de la hausse du prix des marchandises lors des livraisons partielles qui devaient avoir lieu après la date de cet exploit ; le vendeur n'est pas fondé à prétendre qu'il aurait dû remplacer, au jour de l'intentement du procès et en une fois, les marchandises qui restaient encore à livrer. — Pour que le défendeur puisse jouir du bénéfice de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1841, il faut que l'offre qu'il fait de payer la somme réclamée soit réelle, pure et simple et avant tout jugement sur le principe de la débition de la somme réclamée; dans tous les cas, pareille offre ne peut libérer le défendeur de la réparation due pour un dommage né depuis l'intentement du procès. 1252

—— LIEU DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT. — FACTURE. MENTION. — COMPÉTENCE. Lorsqu'une vente de marchandises a été conclue au domicile de l'acheteur, la mention sur les factures délivrées que les marchandises sont payables au domicile du vendeur peut être considérée comme annulée, s'il résulte de mentions manuscrites sur les mêmes factures ou d'écrits postérieurs, que la marchandise était payable à terme contre traites sur l'acheteur. Dans ce cas, le tribunal du domicile de l'acheteur est seul compétent pour connaître de l'action en paiement. 466

—— CONFORMITÉ AVEC L'ÉCHANTILLON. — TIERS. — EXPERT. ARBITRE. La convention par laquelle les parties s'en réfèrent à l'avis d'un tiers quant à la conformité de la marchandise avec l'échantillon, constitue ce tiers expert simple et non pas arbitre. 901

—— NON-CONFORMITÉ AVEC L'ÉCHANTILLON. — AGRÉATION. FIN DE NON-RECEVOIR. Le fait de la réception d'une marchandise par l'acheteur ne rend celui-ci non recevable à réclamer ultérieurement qu'autant qu'il y ait eu agréation. — Ne constitue pas l'agréation de la marchandise vendue, le fait de la simple réception, alors surtout que cette réception a été suivie immédiatement du refus exprimé et réitéré de la conserver. N'emporte pas davantage agréation l'emploi de partie de la marchandise à titre d'essai, alors surtout que cet emploi partiel a été provoqué par le vendeur lui-même. 901

—— RÉSILIATION. Si le vendeur de marchandises à livrer à terme reprend, de commun accord, la marchandise qui avait été livrée, il y a lieu, en l'absence de preuve précise, de présumer la résiliation du contrat plutôt que le maintien de celui-ci avec obligation de livrer d'autres marchandises. — Au moins l'acheteur qui en réclame d'autres doit prouver qu'après extinction de l'obligation du vendeur par la livraison, une nouvelle convention est intervenue faisant revivre cette obligation. 1097

—— RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTENDUE. En cas de résiliation d'une vente de marchandises pour défaut de livraison des objets vendus à l'époque convenue, les dommages-intérêts à allouer à l'acheteur doivent comprendre la perte de bénéfices sur la revente, si le vendeur a dû et pu prévoir ce dommage et s'il ne s'agit pas de marchandises courantes, faciles à remplacer comme celles dont le prix se règle par les mercuriales. 1093

—— RETARD DANS LA LIVRAISON. — MISE EN DEMEURE PAR CORRESPONDANCE. — VICE DE LA MACHINE. — CHANGEMENTS ET RÉPARATIONS PAR L'ACHETEUR. — NON-RECEVABILITÉ. — INSUFFISANCE DE LA SURFACE DE CHAUFFE. — DÉFAUT APPARENT. Si une mise en demeure peut résulter de lettres missives, il y a lieu néanmoins de rechercher si, d'après les circonstances de la cause, l'intention de leur expéditeur a été de mettre leur destinataire en demeure. — L'acheteur qui opère des changements et réparations à une machine par lui achetée, se rend non recevable à réclamer du chef de vices ou défaut, s'il ne s'est au préalable fait autoriser par justice à y pourvoir. — Dans la vente d'une machine à vapeur, l'insuffisance de la force motrice résultant du peu d'étendue de la surface de chauffe, constitue un vice apparent dont l'acheteur peut se rendre compte par lui-même. 835

—— LIVRAISON. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. Au cas de vente de marchandises avariées pour un prix proportionnel au poids de la marchandise avant le sinistre, l'acheteur déclarant s'en référer à la loyauté du demandeur pour recevoir livraison intégrale des quantités sauvées, il y a lieu de référer le serment supplétoire à l'acheteur, non au vendeur, au sujet des quantités livrées, si l'acheteur dénie que la livraison ait été intégrale, mais ne prouve néanmoins aucun fait de dol ou de fraude. 88

—— TRANSPORT. — OBJET PERDU. — EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ. L'expéditeur est responsable de la perte des objets expédiés en cours de voyage, s'il s'est servi d'un autre mode de transport que celui qui a été indiqué par l'acheteur, alors même que par suite de circonstances exceptionnelles, il n'était pas possible de faire l'envoi par l'entremise désignée. 782

—— RETIREMENT. — DÉLAI. — EXPIRATION. — EFFETS. L'article 1657 du code civil, aux termes duquel la vente de denrées et effets mobiliers est résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement, est applicable en matière commerciale comme en matière civile. 681

—— V. *Exception.*

VENTE D'IMMEUBLE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — ACTION EN PAIEMENT. — OPTION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — NOVATION. VICE CACHÉ. — DÉCHÉANCE. Lorsque l'acheteur est en défaut de payer son prix d'acquisition, et que le vendeur qui avait le choix entre l'action résolutoire et l'action en paiement du prix a opté pour cette dernière, il ne peut plus, après que l'acheteur a accepté en justice la demande de paiement, réclamer la résolution de la vente : le contrat judiciaire qui s'est formé par suite de l'acceptation de l'acheteur a opéré novation et ce contrat ne peut être résolu que pour défaut d'exécution. — L'acheteur qui prétend qu'au moment de la vente la chose vendue avait des vices cachés, ne peut plus demander la résolution de ce chef, s'il est établi que ces vices lui étaient connus à l'époque où il a conclu dans une précédente instance. 1285

—— ACQUÉREURS. — SOLIDARITÉ. — RÉSOLUTION. L'un des deux acquéreurs solidaires d'un immeuble peut, seul et malgré l'opposition de l'autre, intenter l'action en résolution de la vente, en cas d'inexécution du contrat par le vendeur. 298

—— ALIÉNÉ COLLOQUÉ. — FORMALITÉS. Les formalités de la loi du 12 juin 1816 ne sont pas exigées pour la vente des biens d'une personne colloquée en une maison d'aliénés, mais non interdite. 696

—— DEMANDE DE RÉSILIATION. — CRAINTE DE TROUBLE. DÉPENS. L'art. 1636 du code civil n'est applicable qu'en cas d'éviction effective. — La crainte d'un trouble résultant de la possibilité d'une action en revendication ne donne lieu qu'à l'application de l'art. 1653 et le juge apprécie suivant les éléments de la cause quel était le degré de fondement de la crainte du trouble. — Les dépens sont réglés en conséquence de cette appréciation. 471

—— MITOYENNETÉ DE MUR. — TRANSCRIPTION. — TIERS. L'acquisition d'une mitoyenneté de mur a pour objet une chose immobilière et implique la transcription d'un droit immobilier. A défaut de transcription, semblable acquisition ne peut être opposée aux tiers qui ont contracté sans fraude. 29

—— PRIX. — TIERS. — PAIEMENT. — RATIFICATION. Le paiement du prix d'un immeuble, fait par l'acquéreur à une personne autre que celle désignée dans le cahier des charges, peut être tenu pour valable, si le vendeur l'a tacitement ratifié. — Cette ratification tacite peut s'induire du silence du vendeur et de son inaction après avoir eu connaissance du paiement. 1365

—— PRIVILÉGE. — INSCRIPTION. — ORDRE. — PÉREMPTION. FAILLITE. — INSCRIPTION POSTÉRIEURE. — VENTE DE L'IMMEUBLE. NOUVEL ORDRE. — DROIT DE SUITE. L'inscription du privilége ne profite qu'à celui au nom duquel elle est prise et à ses créanciers exerçant les droits de leur débiteur aux termes de l'art. 1166 du code civil. — La péremption de l'inscription du privilége du vendeur dans le cours de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble, ne porte aucune atteinte au droit acquis sur le prix, mais elle anéantit le droit de suite sur l'immeuble pour l'avenir. — Spécialement, le vendeur de l'immeuble qui a laissé périmer son inscription dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix ne peut, dans le cas où l'acquéreur tombe en faillite avant le paiement, exercer son droit de suite sur l'immeuble dans l'ordre ouvert après la vente affectuée par les curateurs, et ce au préjudice de l'inscription hypothécaire prise par la femme du failli pour garantir ses reprises quelques jours avant la faillite et de l'inscription prise par les curateurs. 871

—— V. *Mineur.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCE DE COMPARAISON. POUVOIR DU JUGE. — EXPERTISE. — TÉMOIGNAGE. L'art. 200 du code de procédure civile sur les pièces de comparaison dans les vérifications d'écriture, ne s'applique qu'aux pièces à soumettre aux experts, et ne doit pas être étendu aux éléments de preuve qui peuvent être appréciés par les tribunaux. — Les signatures apposées devant l'officier de l'état civil ne doivent être admises comme pièces de comparaison à soumettre aux experts, qu'au cas d'accord des deux parties pour les accepter comme telles.

L'articulation, au début de la procédure, de captation et de suggestion et celle de fausseté de la date d'un testament olographe, dirigées par les héritiers du sang contre le légataire universel, sont de graves présomptions que l'écriture est de la main du testateur, au cas où, par la suite, l'écriture même du testament se trouve contestée. — Appréciation de diverses circonstances de nature à faire prévaloir, en matière de vérification d'écritures, une décision différente de la conclusion du rapport des experts. 983

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION. — DÉLAI. — PLEUROPNEUMONIE EXSUDATIVE. Le délai accordée par la loi pour intenter l'action rédhibitoire n'est pas franc. — Est tardive l'action fondée sur l'existence de la pleuropneumonie exsudative intentée après le trentième jour non compris celui fixé pour la livraison. 1485

—— APPEL. — RECEVABILITÉ. — FORMALITÉS. Est appelable le jugement prononcé sur une demande en restitution de 1,650 francs, prix d'un cheval qu'on soutient atteint de vice rédhibitoire, et en paiement de 500 francs de dommages-intérêts. Le principal, dans le sens de la loi sur la compétence, comprend les dommages-intérêts réclamés pour une cause antérieure à la demande. — Quelle est, devant un tribunal belge, la valeur d'une expertise faite en Prusse au sujet d'un cheval acheté en Belgique et mort en Prusse, expertise et autopsie d'après lesquelles le cheval aurait succombé à une tuberculose des poumons ou vieille courbature, alors que le vendeur articule avec offre de preuve divers faits aux fins d'établir la santé parfaite du cheval au moment de la vente? 684

—— MALADIE CONTAGIEUSE. — CHOSE HORS DU COMMERCE. VENTE. — NULLITÉ. — MANDAT. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACHETEUR. — ACTION DIRECTE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. RÉGISSEUR. — REPROCHE. La vente d'un animal atteint ou suspect de maladie contagieuse est nulle, comme se rapportant à une chose mise hors du commerce : peu importe que le vendeur ait ou non eu connaissance du vice qui en rendait l'aliénation impossible. Toutefois des dommages-intérêts ne sont dus de ce chef, que si le vendeur avait connaissance de la maladie dont l'animal était affecté. — L'Etat, qui envoie des agents en Angleterre pour acheter et amener en Belgique pour le compte et aux frais des diverses provinces, des génisses et des taureaux de la race de Durham, destinés à la reproduction, agit en qualité de mandataire desdites provinces. En conséquence, l'Etat est responsable en cette qualité de toute faute ou de toute négligence qui aurait occasionné la perte ou la détérioration des animaux achetés, ainsi que de toutes les autres suites immédiates et directes de cette négligence ou de cette faute. — Il existe, dans l'exécution et les suites du mandat, des actes qui sont tellement liés à ceux qui ont précédé, que le mandataire est rigoureusement tenu de les accomplir. La chose vendue passe à l'acheteur avec tous les droits et actions qui compètent au vendeur. — Le régisseur d'une exploitation agricole est un témoin reprochable. On ne saurait ranger une fonction de ce genre au nombre des professions libérales. 1303

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — COMPÉTENCE. — ABANDON DE PROPRIÉTÉ. — INDEMNITÉ. Les tribunaux sont incompétents pour déclarer affranchie de toute servitude légale d'alignement une propriété qui longe la voie publique. — Le propriétaire qui a demandé et obtenu l'alignement, y a construit une façade avec fenêtres à front de rue, sollicité et accepté l'autorisation provisoire d'ouvrir sur la rue, moyennant une redevance annuelle, une entrée de cave faisant saillie sur la rue, n'est plus en droit d'exiger l'expropriation de la lisière incorporée à la voie publique. Mais s'il n'a point été stipulé que l'abandon de cette lisière serait gratuit, le propriétaire a droit à une indemnité de ce chef, alors même qu'il aurait intérêt à renoncer à une partie de sa propriété pour augmenter, dans une proportion notable, la valeur de la partie restante. 1235

—— ALIGNEMENT. — RECUL. — EMPRISE. — EXPROPRIATION. Lorsqu'un propriétaire, à qui un arrêté du collége échevinal a prescrit un alignement en lui imposant l'obligation d'abandonner gratuitement à la voirie, le terrain situé en dehors de l'alignement assigné à la construction, a, tout en acquiesçant aux conditions de cet arrêté, réservé ses droits à indemnité à raison de l'expropriation de partie de son terrain, il est fondé à réclamer une indemnité du chef de recul et de l'expropriation de la lisière de sa propriété incorporée à la voie publique, quand même l'autorité communale tarderait à faire exécuter sur cette lisière les travaux ordinaires de la voirie. 398

—— ALIGNEMENT. — RECUL. Il n'y a ni expropriation, ni dépossession lorsque l'autorisation de bâtir, accordée et acceptée, fixe une ligne pour la construction en réservant expressément au propriétaire la libre jouissance du terrain qui restera entre la construction et l'alignement proprement dit de la voie publique. 1497

—— DÉCRÈTEMENT DE RUES NOUVELLES. — CESSION GRATUITE. PROPRIÉTAIRE. — ACCORD. — PREUVE. — VENTE. — CHARGES. L'autorité administrative, en décrétant un plan général pour la création d'un nouveau quartier, peut valablement statuer que les autorisations de bâtir dans chaque rue ne seront accordées que lorsque les propriétaires de toute la rue se seront mis d'accord pour en céder le sol à la voirie. — Une telle disposition est faite en faveur de la commune et non dans l'intérêt des propriétaires. L'accord précité peut résulter de ce que le propriétaire du sol d'une rue décrétée, ainsi que de tous les terrains limitrophes, a, en rappelant le décrètement de cette rue, vendu une partie de ce sol et de ces terrains, avec l'obligation pour l'acheteur d'y bâtir, en se conformant aux arrêtés royaux et règlements communaux sur les bâtisses, l'alignement, les égouts, le pavage, etc., obligation que l'acheteur a exécutée en bâtissant conformément à l'alignement qu'il a obtenu et qui laisse à la voie publique la partie du sol affectée à la rue décrétée. 1175

—— ROUTE. — FOSSÉ. — ENVASEMENT. — DÉLIT. Le fait d'avoir, en déversant des eaux dans les fossés d'une route de grande voirie, envasé le fossé et l'accotement, n'est puni par aucune loi répressive. 476

—— IMPASSE. — COUR COMMUNE. La cour commune faisant communiquer les maisons qui la bordent avec la voie publique doit être considérée comme livrée à l'usage public et fait partie de la voirie. 1028

—— RUELLE. — RÈGLEMENT DE VOIRIE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. Les ruelles des villes sont soumises aux règlements de voirie urbaine concernant les bâtisses, alors même qu'elles sont établies à travers des propriétés privées. — Il n'y a pas lieu en matière de voirie au renvoi à fins civiles, pour faire décider la question préjudicielle de propriété, lorsqu'il est constant que, quel qu'en soit le propriétaire, le bien sur lequel la contravention a été commise est soumis à l'empire des règlements de police. 1542

—— TRAMWAY. — AVENUE LOUISE. — GRANDE VOIRIE. RÈGLEMENT COMMUNAL DU 26 AVRIL 1845. — INAPPLICABILITÉ. QUESTIONS NEUVES. L'ordonnance de l'administration communale de Bruxelles, du 26 avril 1845, sur les voitures de transport en commun, est inapplicable aux chemins de fer américains, dits tramways. — La faculté de circuler sur la grande voirie ne peut être subordonnée à une autorisation préalable des communes que la grande voirie traverse. — La permission accordée par le gouvernement d'établir un chemin de fer américain sur la grande voirie implique l'autorisation d'y faire circuler des voitures. 1586

—— VOIE NOUVELLE. — AUTORISATION. — TOLÉRANCE. CONSÉQUENCES. L'article 76 7° de la loi communale qui soumet à l'autorisation royale l'ouverture de voies nouvelles, n'empêche pas certaines voies publiques d'emprunter, soit à la tolérance, soit à des octrois perdus par la suite des temps, une existence indéniable. 398

—— V. *Chemin public. — Commune. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Question préjudicielle. — Règlement communal.*

VOITURIER. — ENTREPRISE DE TRANSPORTS. — CESSION. RÉSOLUTION. — CONSÉQUENCES. En cas d'annulation de la cession d'une entreprise de transports, faite au préjudice d'un coïntéressé, celui-ci a le droit de se faire réintégrer dans la possession de l'entreprise et des accessoires, tels que magasins, matériel fixe et roulant, chevaux, etc., ainsi que le tout existe au moment où intervient la sentence de la justice, sauf à tenir compte à l'acquéreur des impenses utiles qu'il a faites. 1596

—— RETARD DANS LA REMISE. — ERREUR DANS LE NOM DU DESTINATAIRE. — RÉSERVES. — REMISE DE LA LETTRE DE VOITURE. La responsabilité du chef de retard attribué à une erreur dans le nom du destinataire commise dans la lettre de voiture, n'est couverte que si le transporteur prouve par des faits pertinents et relevants qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour remettre la marchandise à destination. — La présomption de l'art. 105 du code de commerce, fondée sur l'absence de réserves lors de la réception de la marchandise, cède lorsque l'expéditeur a lui-même, avant la remise des colis, adressé des réclamations au transporteur. C'est au voiturier ou transporteur à prouver la remise de la lettre de voiture au destinataire en temps utile; par cette preuve, il échappe à la responsabilité du chef de retard dans la prise de possession par le destinataire. 604

—— TRANSPORT. — COLIS. — PERTE. — INDEMNITÉ. Celui qui confie à un entrepreneur de transports un colis, sans stipuler aucune condition particulière, doit, en cas de perte et pour le règlement de l'indemnité lui due, être considéré comme ayant accepté tacitement les conditions arrêtées par l'entrepreneur de

transports et qui ont été portées à la connaissance du public par voie de circulaires et d'affiches dans les bureaux. 558

—— TRANSPORT DE MARCHANDISES. — INTERMÉDIAIRE. — EXPÉDITEUR. — DÉSIGNATION. — APPEL EN GARANTIE. — NON-RECEVABILITÉ. Lorsque la marchandise expédiée doit, pour arriver à destination, être confiée à des voituriers intermédiaires, le voiturier originaire n'échappe à la responsabilité du chef de retard dans le transport et d'avaries de la marchandise que si l'expéditeur avait spécialement déterminé le voiturier intermédiaire auquel la marchandise devait être confiée. — Spécialement n'est pas suffisante en ce sens, la mention de l'expéditeur que la marchandise doit être transportée par tarif anglo-belge, viâ Grimsby, Goole, Hull et Anvers, sans autre indication du commissionnaire ou de l'entreprise de transport à laquelle la marchandise devait être remise.— Lorsque, à la suite d'avaries survenues à la marchandise expédiée, le voiturier originaire prend avec l'expédideur des mesures ayant pour but de réparer l'avarie, le voiturier originaire n'est plus recevable à appeler en garantie le voiturier intermédiaire choisi par lui, surtout en l'absence d'une expertise contradictoire. 1403

—— VOYAGEUR. — CHEMIN DE FER. — ÉTAT. — LIGNE CONCÉDÉE. — TRANSPORT. — RETARD. — COMPÉTENCE. Lorsque l'Etat délivre dans une de ses gares un billet pour une destination qui n'est pas desservie par son railway, son obligation consiste à faire parvenir le voyageur dans la localité où il doit prendre le chemin de fer concessionnaire, avant l'heure fixée pour le départ du train avec lequel le tarif réglementaire indique que le train de l'Etat doit correspondre. — Il faut entendre par paiement, aux termes de l'article 420, § 2, du code de procédure civile, toute prestation extinctive de l'obligation. — En conséquence le tribunal de commerce de la localité où l'obligation de l'Etat devait être accomplie est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un voyageur qui, par le fait d'un retard imputable à l'Etat, a manqué la correspondance. 459

—— V. *Chemin de fer.*

VOL. — CLÔTURE. — ESCALADE. — LOI APPLICABLE. Constitue le vol avec escalade et non la contravention prévue par l'article 552,4°, du code pénal, le fait d'avoir pénétré dans un verger appartenant à autrui en franchissant un mur d'un mètre de hauteur et d'y avoir enlevé des fruits qui se trouvaient sur le sol. Il ne faut pas, en matière pénale, emprunter la définition du mot *enclos* à l'art. 6, tit. Ier, sect. IV, de la loi rurale, cette disposition n'ayant pour but que de déterminer les modes de clôture à employer par les propriétaires pour affranchir leurs héritages des servitudes de parcours et de vaine pâture. 1224

—— TITRES AU PORTEUR. — REVENDICATION. — VENTE RÉSILIÉE. La vente en Belgique, par un agent de change, de valeurs au porteur volées en France ou tout au moins frappées d'opposition comme telles en France, en vertu de la loi française du 15 juin-5 juillet 1872, doit être résiliée sur la demande de l'acheteur, contre offre de restitution des titres frappés d'opposition, et quoique la vente ait eu lieu à une date antérieure à l'opposition et même à la susdite loi. 1131

—— V. *Obligation.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUS DANS LE TOME XXXII DE LA *BELGIQUE JUDICIAIRE.*

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1851

26 *nov.* Namur. T. civ. 417

1860

30 *juin.* Bruxelles. 1073

1861

5 *déc.* Liége. 417

1862

26 *mars.* Liége. T. civ. 390

1867

8 *août.* Courtrai. T. civ. 45

1869

11 *mars.* Sent. arbitr. 615
2 *déc.* Nivell. T. civ. 1516

1870

18 *janv.* Sent. arbitr. 1256
24 *févr.* Sent. arbitr. 615
11 *août.* Brux. T. com. 1375
26 *oct.* Sent. arbitr. 615

1871

3 *mai.* Liége. T. civ. 972
31 » Brux. T. civ. 482
2 *juin.* Namur. T. com. 459
4 *août.* Brux. T. civ. 342
7 » Gand. T. civ. 342
21 *nov.* Anvers. T. civ. 901
6 *déc.* Brux. T. civ. 29

1872

3 *janv.* Gand. T. com. 1102
23 *févr.* Anvers. T. civ. 122
29 » Anv. T. comm. 337
3 *avril.* Sent. arb. 1121, 1126
20 » Bruxelles. 1073
22 » Anv. T. comm. 965
3 *juin.* Bruxelles. 1365
27 » Anvers. T. civ. 142
4 *juill.* Anv. T. civ. 125, 126
11 *juill.* Anvers. T. civ. 120
13 » Anv. T. civ. 249, 250
15 » Bruges. T. civ. 469
18 » St-Nicol. T. comm. 3
22 » Liége. T. civ. 18
25 » Charler. T. civ. 824
26 » Anvers. T. civ. 282
9 *août.* Charler. T. civ. 1338
10 » Liége. T. civ. 871
16 » Anv. T. comm. 251
23 » Anv. T. comm. 315
16 *nov.* Anvers. T. civ. 317
24 » Huy. T. comm. 910
26 » Brux. T. civ. 341
12 *déc.* Anvers. T. civ. 298
19 » Anvers. T. civ. 398
27 » Anvers. T. civ. 396

1873

2 *janv.* Anvers. T. civ. 347
7 » Anv. T. comm. 956
9 » Brux. T. comm. 1297
11 » Charler. T. civ. 34
16 » Nivell. T. com. 1299
23 » Anvers. T. civ. 686
23 » Charler. T. civ. 404
29 » Anvers. T. civ. 871
30 » Bruxelles. 614
31 » Anv. T. civ. 645, 782
1 *févr.* Anvers. T. civ. 734, 735, 1137
6 » Bruxelles. 1256
6 » Gand. T. civ. 745
7 » Mons. T. civ. 773
10 » Bruxelles. 901
14 » Anvers. T. civ. 747, 830, 904
15 » Brux. T. civ. 724
17 » Brux. T. civ. 980
18 » Gand. 500
24 » Bruxelles. 769
27 » Anvers. T. civ. 857
1 *mars.* Liége. T. civ. 836
1 » Anv. T. civ. 845, 1055
4 » Bruxelles. 983
7 » Anvers. T. civ. 1193
11 » St-Nicol. T. com. 639
28 » Anvers. T. civ. 1192
4 *avril.* Mons. T. civ. 38
5 » Anv. T. civ. 128, 1385
5 » Liége. S. P. 14
5 *avril.* Anv. T. comm. 327
14 » Anv. T. comm. 577
18 » Gand. 469
26 » Anvers. T. civ. 1097
30 » Sent. arbitrale. 387
1 » Bruxelles. 1320
2 » Anvers. T. civ. 1085
2 » Tourn. T. com. 1279
3 *mai.* Anvers. T. civ. 1098
10 » Anvers. T. com. 406
15 » Gand. 6
17 » Liége. T. civ. 1257
17 » Anvers. T. civ. 1259
19 » Bruxelles. 315
21 » Brux. T. civ. 1175
30 » Anvers. T. civ. 1235
31 » Liége. 393
31 » Brux. T. civ. 1070
31 » Liége. T. civ. 1105
31 » Anvers. T. civ. 1212
2 *juin.* Namur. T. civ. 743
4 » Brux. T. civ. 482
9 » Bruges. T. civ. 504
16 » Bruges. T. civ. 522
17 » Brux. T. comm. 1049
17 » Anv. T. comm. 325
18 » Anvers. T. civ. 401
23 » Bruxelles. 632
26 » Anvers. T. civ. 1370
27 » Anvers. T. civ. 1343
30 » Bruxelles. 1299
1 *juill.* Brux. T. civ. 898
2 » Liége. 390, 1324
5 » Liége. T. civ. 329
5 » Furnes. T. civ. 849
10 » Gand. 1234
14 » Bruges. T. civ. 474, 1303
15 » Brux. T. civ. 103
16 » Liége. 267
16 » Brux. T. civ. 1023
16 » Gand. T. comm. 88
16 » Ostend. T. com. 367
16 » Bruxelles. 84, 866
17 » Anvers. Référé. 1405
22 » Bruges. T. civ. 522
23 » Bruxelles. 327
24 » Brux. 325, 444, 466
28 » Bruxelles. 615
28 » Bruges. T. civ. 472
29 » Bruxelles. 518
30 » Gand. T. civ. 140, 344
31 *juill.* Bruxelles. 409
31 » Gand. 77
1 *août.* Bruxelles. 835
2 » Bruxelles. 406
2 » Anvers. T. civ. 1497
4 » Gand. 235
6 » Liége. 169, 439
6 » Brux. T. civ. 10, 49
7 » Gand. 23
8 » Bruxelles. 388
8 » Anvers. T. civ. 1413
8 » Bruges. T. civ. 1403
9 » Liége. T. corr. 14
11 » Bruxelles. 1319
13 » Charl. T. comm. 1204
14 » Gand. 582
14 » Anvers. T. civ. 105
6 *sept.* Fl. or. Dép. perm. 17
22 » Louvain. Ordonn. 30
3 *oct.* Liége. 223
6 » Bruxelles. 144
6 » Anvers. T. civ. 299
10 » Bruges. T. com. 490
11 » Auden. T. corr. 553
11 » Fl. or. D. perm. 138
17 » Bruxelles. 30
22 » Gand. T. comm. 201
23 » Liége. 441
27 » Bruxelles. 1093
30 » Gand. 358
31 » P.-Bas. Hte-Cour. 3
5 *nov.* Brux. T. civ. 11
5 » Alost. T. com. 91, 270
6 » Gand. 36, 88
6 » Turnh. T. civ. 107
7 » Anvers. T. civ. 1518
8 » Neufch. T. corr. 238
10 » Bruxelles. 277
10 » Gand. 637
12 » Brux. T. civ. 1383
12 » Brab. D. perm. 101
13 » Bruxelles. 34
14 » Diekirch. T. civ. 1009
19 » Liége. 1428
19 » Alost. T. comm. 47
20 » Gand. 1211
21 » Liége. T. corr. 749
21 » Louvain. T. civ. 30
21 » Anv. D. perm. 153
22 » Brux. T. civ. 878
24 » Cassation. 17, 553
24 » Bruxelles. 577

26 *nov.* Brux. T. civ. 170, 279
27 » Cassation. 3
27 » Bruxelles. 824
27 » Liége. 18
27 » Gand. 838, 1067, 1220
27 » Anvers. Référé. 643
28 » P.-Bas. Hte-Cour. 81
29 » Louvain. T. civ. 285
1 *déc.* Cassat. 12, 13, 14, 45
3 » Brux. 130, 771, 1255
4 » Liége. 168
4 » Gand. 201
8 » Cassation. 46
8 » Bruxelles. 740
8 » Term. T. corr. 269
11 » Bruxelles. 155
11 » Liége. 957
11 » Gand. 295, 745
15 » Gand. 78
16 » Anv. T. corr. 715
16 » Anv. T. comm. 350
17 » Liége. 1209, 1220
17 » Termonde. T. corr. 237, 268
18 » Cassation. 65
18 » Brux. 66, 133, 154, 157, 222, 442, 1049
18 » Gand. 138
19 » Ypres. T. civ. 1237
19 » Cour milit. 159, 555
20 » Brux. T. civ. 172
22 » Cassat. 103, 143, 268
22 » Bruxelles. 117, 166 643, 1341
22 » Bruges. T. civ. 1387
26 » Brux. 154, 157, 235
26 » Brux. T. corr. 1037
27 » Cassation. 100
27 » Liége. 158, 200
29 » Bruxelles. 85
29 » Mons. T. civ. 476
31 » Liége. 332
31 » Ostend. T. com. 1097
31 » Anvers. Trib. comm. 351, 352

1874

2 *janv.* Gand. 681, 1210
3 » Brux. Référé. 167
3 » Brux. T. comm. 993
3 » Gand. T. com. 1325
5 » Cassation. 101, 218
5 » Gand. 712, 1225
8 » Liége. 87, 266, 266
9 » Brux. T. civ. 1028
10 » Liége. 1224
10 » Gand. 204
12 » Cassation. 110
14 » Liége. 209, 1094
14 » Liége. T. civ. 280
14 » Gand. T. civ. 395
15 » Cassation. 152
15 » Gand. 241, 1368, 1368, 1403
15 » Verv. T. comm. 493
16 » Liége. 1408
17 » Brux. T. civ. 742
19 » Cassation. 314
19 » Bruxelles. 137, 167
19 » Liége. 226
20 » Cass. 159, 201, 555
20 » Bruxelles. 136, 153
21 » Liége. 1257
22 *janv.* Bruxelles. 274
22 » Gand. 363, 1285
22 » Fl. occ. D. perm. 500
23 » Gand. 227
24 » Liége. 278
26 » Cass. 200, 216, 228
26 » Bruxelles. 340, 1252
26 » Brux. T. civ. 1541
27 » Brux. T. civ. 1171
27 » Brabant. Cour d'assises. 1407
29 » Cassation. 225
29 » Liége. 266
29 » Liége. 267
29 » Verv. T. comm. 606
31 » Bruxelles. 590
31 » Liége. 467
2 *févr.* Cassation. 264, 273, 275, 275, 276, 332
2 » Bruxelles. 517
3 » Cassation. 286, 301
4 » Liége. T. civ. 300
5 » Cassation. 289
5 » Gand. 291
7 » Fl. occ. C. d'ass. 229
9 » Cassation. 302, 303, 313, 314, 348, 353
9 » Bruxelles. 339
9 » Brux. T. civ. 1191
11 » Liége. 468
12 » Cassation. 273
12 » Bruxelles. 265
12 » Gand. 1159, 1357
13 » Liége. 1408
13 » Brux. T. corr. 1216
14 » Brux. T. corr. 1164
14 » Liége. T. corr. 749
14 » Term. T. civ. 1432
14 » Gand. T. comm. 1131
16 » Cassation. 277
16 » Bruxelles. 354, 827, 828, 1121, 1126, 1207, 1367
19 » Anvers. T. civ. 647
20 » Liége. 330
21 » Gand. 1430
23 » Cass. 385, 442, 526
23 » Brux. 324, 337, 724, 1427
24 » Cass. 386, 386, 456
24 » Gand. 635
24 » Anvers. T. com. 952
25 » Liége. 975, 1302
25 » Brux. S. P. 1035
25 » Gand. T. com. 1066
26 » Cassation. 465
26 » G.-D. de Luxe. 1009
26 » Bruxelles. 290, 482
26 » Liége. 329
26 » Brux. T. civ. 470
26 » Malines. T. civ. 365
26 » Verv. T. comm. 604
27 » Gand. 648
28 » Liége. 410
2 *mars.* Cassation. 589, 1163
2 » Bruxelles. 1297
3 » Brux. T. civ. 1005
4 » Cassation. 513
4 » Brux. T. corr. 349
5 » Bruxelles. 387
5 » Bruxelles. 1321
5 » Liége. 331
5 » Turnh. T. civ. 568
9 » Cassation. 476
9 » Bruxelles. 401, 404
9 » Anv. Ordonn. 556
11 *mars.* Brux. T. comm. 558
12 » Pays-Bas. Hte-C. 514
14 » Liége. 446
16 » Cass. 634, 643, 712
18 » Liége. 1322
19 » Cassation. 594
19 » Bruxelles. 515
19 » Gand. 529
19 » Anvers. T. civ. 471
20 » Bruxelles. 409
20 » Auden. Référé. 441
21 » Mons. T. civ. 868
23 » Bruxelles. 497
23 » Brux. T. corr. 1179
24 » Gand. 635
24 » Dinant. T. corr. 974
25 » Liége. 417
25 » Gand. 500
25 » Gand. T. civ. 503
26 » Cassation. 481
26 » Gand. 1303
26 » Louvain. T. civ. 506
28 » Brux. T. civ. 1359
28 » Liége. T. corr. 1008
30 » Cassation. 602, 687
30 » Bruxelles. 1393
30 » Liége. 459
30 » Bruges. T. civ. 859
30 » Anvers. Trib. comm. 461, 462
31 » Brux. 521, 556, 1282
31 » Gand. 718
31 » Brux. S. P. 1586
2 *avril.* Brux. T. comm. 638
3 » Gand. 580
8 » Brux. T. corr. 1311
8 » Gand. T. civ. 685
9 » Bruxelles. 579
9 » Gand. 850, 971
9 » Brux. T. civ. 1033
12 » Gand. 1283
13 » Cassation. 614
13 » Bruxelles. 519, 567
13 » Gand. 677
13 » Brux. T. comm. 1485
14 » Cassation. 847
14 » Cour militaire. 555
16 » Bruxelles. 516
16 » Bruxelles. T. comm. 1485, 1486
18 » Brux. T. corr. 557
20 » Bruxelles. 955
21 » Bruxelles. 1357
22 » Nivelles. T. civ. 1406
22 » Gand. T. comm. 650
23 » Cassation. 737
24 » Gand. 1325
25 » Bruxelles. Trib. civ. 621, 1342
25 » Liége. T. corr. 906
25 » Term. T. civ. 1498
27 » Pays-Bas. Hte-C. 904
27 » Cassation. 634, 749
29 » Gand. 645
29 » Gand. T. civ. 983
30 » Cassation. 689
30 » Bruxelles. 833, 993
30 » Gand. 840
30 » Nassogne. S. P. 1214
1 *mai.* Pays-Bas. Hte-C. 899
2 » Gand. T. comm. 909
4 » Cassation. 677, 687 738, 739
4 » Bruxelles. 629, 631
4 » Holl. mérid. C. provinciale. 865
4 *mai.* Brab. C. d'assises. 1288, 1288
4 » Gand. Ordonn. 1180
5 » Flandre occidentale. Cour d'assises. 847
6 » Gand. 695
6 » Alost. Trib. comm. 1195, 1230
7 » Cassation. 613
7 » Liége. 974
9 » Bruxelles. 715
9 » Liége. 731
11 » Cassation. 724, 821
11 » Bruxelles. 1171
11 » Gand. 694
12 » Brux. T. civ. 842
12 » Bruges. T. civ. 696
12 » Louv. Ordonn. 861
13 » Alost. Trib. comm. 1103, 1228
15 » Gand. 864
16 » Brux. 692, 742, 1068
18 » Cassation. 738, 821
18 » Brux. 1366, 1367, 1367
19 » Bruxelles. 1516
19 » Liége. 743
20 » Liége. 1008
21 » Cassation. 722
22 » Bruxelles. 861
22 » Liége. 718, 719
23 » Brux. T. corr. 1179
26 » Cassation. 751, 822
26 » Bruxelles. 1028
26 » Bruges. T. civ. 1518
28 » Brux. T. civ. 878
28 » Marche. T. corr. 907, 1214
1 *juin.* Louv. T. corr. 1165
3 » Brux. T. corr. 1035
3 » Walct. J. de P. 1037
4 » Cassation. 833
5 » Pays-B. Hte-C. 1310
6 » Liége. T. civ. 1398
8 » Cass. 822, 823, 823
9 » Bruxelles. 1364
11 » Cassation. 849
11 » Bruxelles. 965, 1190
11 » Gand. 1097
11 » Brux. T. corr. 1008
12 » Cassation. 865
12 » Bruxelles. 973
13 » Brux. 900, 956, 1023
14 » Bruxelles. 868
15 » Cassation. 824, 1072
15 » Gand. 918
17 » Gand. 987
18 » Cassation. 898
18 » Liége. 836, 871
18 » Gand. 1157
19 » Brux. 1073, 1338
19 » Louv. T. corr. 1165
22 » Cassation. 952, 961
24 » Liége. 968
24 » Brux. T. civ. 1084
25 » Bruxelles. 964
25 » Gand. 958
26 » Cassation. 881
26 » Bruxelles. 978
26 » Bruges. T. corr. 1290
29 » Brux. 871, 952, 954
2 *juill.* Cassation. 951, 961
2 » Gand. 1066
3 » Liége. 906, 907
3 » Alost. T. comm. 1227
4 » Gand. 983

6 *juill.* Cassation. 962
6 » Brux. 1361, 1364
6 » Bruges. T. civ. 1303
7 » Term. T. corr. 1133
9 » Cassation. 977
11 » Louvain. T. civ. 1262
13 » Cass. 1007, 1101
13 » Bruxelles. 1425
15 » Anvers. T. corr. 1547
16 » Cassation. 1065
16 » Bruxelles. 980
16 » Liége. 1156
16 » Gand. 1157
18 » Mons. T. civ. 1035
20 » Cassation. 963, 1214
20 » Bruxelles. 1175
22 » Louv. T. corr. 1551
23 » Cass. 1201, 1273
25 » Gand. 1095
25 » Louvain. T. civ. 1194
27 *juill.* Cassat. 1093, 1100, 1278
28 » Mons. T. corr. 1549
30 » Bruxelles. 1495
30 » Gand. 1131
31 » Bruxelles. 1101
31 » Louvain. T. civ. 1261
31 » Courtr. T. corr. 1543
31 » Bruxelles. Conseil de discipline de la garde civiq. 1424
1 *août.* Louv. T. civ. 1260
1 » Furnes. T. civ. 1223
3 » Cassation. 1224
3 » Bruxelles. 1204
6 » Bruxelles. 1202
6 » Liége. 1398
10 » Brux. 1154, 1155
10 » Liége. 1105
10 » Bruges. T. civ. 1496
11 *août.* Mons. S. P. 1504
12 » Gand. 1283
12 » Turnh. T. civ. 1274
12 » Louv. T. corr. 1552
21 » Bruxelles. 1178
24 » Brab. C. d'ass. 1372
26 » Bruxelles. 1177
26 » Brab. C. d'ass. 1373
1 *sept.* Brab. C. d'ass. 1372
5 » Cass. 1233, 1233, 1270, 1270, 1271, 1271, 1272, 1272, 1277, 1277.
14 » Holl. méridion. Cour provinc. 1545
22 » Cass. 1281, 1286, 1287, 1287
28 » Pays-B. H^te^-C. 1421
2 *oct.* Cass. 1297, 1297
6 » Anvers. T. corr. 1423
15 *oct.* Cassation. 1500
19 » Cassation. 1504
31 » Bruxelles. 1549
2 *nov.* Cassation. 1543
5 » Bruxelles. 1595
6 » Bruxelles. 1550
13 » Bruxelles. 1547
23 » Brux. 1541, 1542
23 » Cour militaire. 1550
27 » Bruxelles. 1596
3. *déc.* Bruxelles. 1598

Sans date.

Charler. T. civ. 166
Malines. T. civ. 388
Anvers. T. com. 900
Bruxelles. 956
Namur. T. civ. 1322

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XXXII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

A... 1154
Administration des contributions. 17, 314, 739
Ahrens. 681
Ameye. 1102
Anderlecht (commune). 1175
André. 974
Annoot. 859, 1095
Antheunis. 441
Antheunis frères (curateurs). 441, 1195, 1228
Antheunis-Berlangé. 1228
Anvers (ville). 398, 734, 735, 740, 1097, 1137, 1235, 1385, 1497
Assurances réunies et consorts. 871
Auditeur général. 555
Auditeur militaire pour les provinces de Namur et de Luxembourg. 12

B

B... 238, 349
Bahlman. 514
Balthazart. 738
Banque centrale anversoise. 1202, 1595, 1596
Banque du Crédit commercial d'Anvers. 1237
Banque du Hainaut. 1272
Banque de Seraing. 1220
Baras. 824
Barbaux. 87, 314
Bastien. 264, 332
Baudinne. 1324
Becquet frères. 1586
Bée. 1097
Belot. 835
Berger (les héritiers). 632
Bergiers. 228
Bérieux. 446
Bernard. 339, 1271
Berryman et consorts. 1495
Bertrand. 462
Bertrand et Cie. 631
Bettonville. 606
Beugnies et consorts. 46
Billeux. 638
Blanchard et consorts. 1322
Blanchart. 85
Bléeckx et consorts. 133
Bloos. 441
Boch. 476
Bodart. 962
Boeynaems et cons. 1272
Bogaert. 1387
Bois-d'Enghien. 861
Boisseau. 166
Bondroit. 828
Bonnefoy et Cie. 11
Borgerhout (comm.). 347, 686
Boucher-Feyerick. 201
Boucquéau. 724
Bourgeois. 677
Boursier. 144
Boursier frères. 1259
Bouverne. 1067
Bovy. 300
Boyer. 105
Brackeneers. 1277
Braine-Riga. 277
Brasseur. 1338
Breuer. 906
Brixhe et Cie. 493, 604, 606
Broglia et consorts. 1288, 1288, 1500
Bruges (ville). 881
Bruxelles (ville). 172, 1028, 1035, 1068, 1070, 1191, 1367, 1393, 1425
Bruynseraede. 1234, 1366
Bulcke. 36, 1223
Bureau de bienfaisance d'Anvers. 734, 1137
Bureau de bienfaisance de Dour. 38
Bureau de bienfaisance de Hamme. 1498
Bureau de bienfaisance de Liége. 865
Bureau de bienfaisance de Wachtebeke. 344
Butterfield. 268

C

Cabany. 468
Cahen. 439
Cahen-Lyon. 830
Calaber. 1216
Callens. 1285
Capelle. 23
Capron. 1224
Cardinal. 517
Cardon. 1028
Carpent (ve Dailly) et cts. 632
Carpentier. 1211
Castrycke. 23
Cauwe. 303
Centner. 493
Ceulemans. 401
Ceuppens. 553
Ch... 1194
Ch... (les époux). 1194
Charbonnages belges et consorts. 773
Charbges de Mariemont. 1361
Chaudet. 331
Chombar. 718
Christiaens et consorts. 589
Christophe. 1427
Claes. 152
Claus. 987
Clause. 393
Clauwaert. 466
Cockelberge. 358
Cocu. 1504
Cohy. 209
Colens. 1102
Colfs-Heyne. 1385
Colomier et Cie. 250
Comblain. 300
Compagnie du chemin de fer d'Alsace-Lorraine. 350, 351, 352, 606, 1009
Compagnie du chemin de fer de Berg et Marck. 462
Compagnie du chemin de fer de Chartres. 1428
Compagnie du chemin de fer de l'Est français. 351, 352
Compagnie du chemin de fer du Grand-Central belge. 1190, 1321
Compagnie du chemin de fer du Luxembourg. 350, 351, 352
Compagnie du chemin de fer des Plateaux de Herve. 972
Compagnie dite Manchester Sheffield Lincolnsh. railw. Company. 1403
Compagnie du chemin de fer de Medina del Campo. 1204
Compagnie du chemin de fer du Nord. 1428
Compagnie du chemin de fer Rhénan. 3, 461, 493, 604
Compagnie du canal de Blaton à Ath. 739, 1359
Compagnie d'assurances l'Abeille. 1343
Compagnie les Assurances réunies. 871
Compagnie d'assur. l'Escaut et consorts. 273
Compagnie d'assurances la France. 647
Compagnie d'assurances la Meuse. 615, 1201
Compagnie d'assurances la Minerva. 503, 1343
Coopman (curateur). 169, 439, 833
Copin. 1193
Corbier. 298, 516
Cornelsen. 1403
Cornille. 1303
Cosyns. 1270
Coulomb. 782
Coulon. 101
Courtois. 1398
Courtrai (ville). 689
Cousin. 715, 1225
Couturier. 1319
Croes. 568
Crul. 291, 342
Cummings. 201
Cypers et consorts. 1262

D

D... 340, 341, 342, 349, 955, 964, 1133, 1282
Daele (cur.). 469, 490, 840
Daens. 47
Dailly (ve) et consorts. 632
Danneels. 227, 275, 275, 386
Dartois. 906
Dassonville. 1210
David-Verbist et Ce. 615, 1201
D... B... 349
De B... 404
De Becker. 1023
De Behr et consorts. 417
De Billoy. 1598
De Brauwer. 1035, 1068
De Brouwer. 847
Debroux. 824
De Buck. 395
De Busschere. 696, 958
De By (Adolphe). 229

De By (Paul). 229
De By (épouse). 229
De Cartier. 951
De Chestret. 580
Declercq. 1233
Declercq et consorts. 291
De Clooter (ve Hogger). 1067
De Coene. 859, 1095
De Coninck. 1230
De Coninck (époux). 1277
De Coninck (épse Nazet). 506
Decoster. 10, 1164
De Coster (veuve). 637
Dedonder et consorts. 1598
Defrenne. 330
De Geloes (les époux). 871
Degreyt. 358
Degroodt et consorts. 978
Degruytters. 396
De Herdt (les époux). 1341
De Hertoch et cons. 522, 529
De Jonge. 299
De Kerckhove et cons. 229
Dekersmaeker. 1037
De L... 1310, 1545
De Laey. 363
Delahaye-Bougère. 901
De Lalaing (comte). 842
De Landsheer. 6
De Landtsheer fils et Cie (cur.) 650, 1066
Delaroyère. 23
Delbrassinne. 1008
Delbrouille. 1101
De Leeuw. 352
Delhez. 1008
De Lhoneux et Cie. 521
Delloye. 459
Delmotte. 1431
Delvil. 1485
De Markas. 722
De Mayer. 1007
Demeester (curateur). 504
De Meeus. 154
De Mey. 1423
De Meyer. 78, 201, 1007, 1485
De Mulder. 1157
Demuynck. 1233
De Myttenaere. 1220
Deneck. 1365
De Neckere (cur.). 1237
De Nef (héritiers). 107
Deneuter. 285
Denis. 155
De Noidans. 266
Depage. 10
De Peneranda. 229, 737
Depersenaire. 951
Deppe. 1321
Depret. 724
De Reul. 168
Deroeck. 1223
De Roest d'Alkemade. 387
Deroover. 30
Derpin. 168
Dery. 974
Descamps. 88, 1273, 1279
Deschryver. 469, 490, 840
De Smet. 1325
Desmet. 904, 1270
Despret. 155, 157
De Staute. 685
Dethy. 968
Devisscher. 1496
De Vlaminck. 1290
Devolder. 681
De Vos. 367, 850
Devos. 769
Devries 273, 823
De Wilde. 1432
Dewilde et consorts. 1262
Dewindt et consorts. 103
Dewolff. 470
Dhollander. 635
D'Hont et Cie. 45
D'Hooghe. 275
Dierickx. 282
Dion. 12
Distois. 446
Donners. 631
Dorman (les époux). 1255
Doutreloup. 1105
D'Overschie (baron). 842
Dr... 77
Dreessens. 410
Dreyfuss. 900
Droz. 684
Dubois. 738, 1427
Dubost (veuve). 515
Du Bus. 567
Duchâteau. 1035
Duchêne. 386
Dudart. 1005
Dufrasne. 167
Dulieu frères. 1364
Dupuis. 518
Duquesne. 166
Durand. 904
D'Ysendoorn de Blois (héritiers du baron). 836

E

Ellerman. 406
Elsen. 1212, 1213
Ensch et consorts. 980
Enthoven. 251, 409
Ernest et consorts. 526
Etat belge. 47, 66, 100, 117, 133, 167, 172, 278, 282, 289, 350, 351, 352, 401, 459, 461, 462, 482, 493, 497, 513, 522, 529, 558, 577, 579, 580, 604, 606, 613, 685, 724, 737, 742, 743, 1035, 1171, 1212, 1273, 1303, 1324, 1359, 1383, 1403, 1542.
Everaert. 1190
Everaerts (ve) et cons. 465
Eyerman. 282

F

Fabrique de l'église de Notre Dame à Anvers. 735, 1137
Fabrique de la cathédrale de Bruges. 881
Fabrique de l'église de Holtum. 81
Fabrique de l'église de Westmalle. 471
Fabry (E.). 266, 353, 409, 614, 694
Fabry (Victor). 266
Faché et consorts. 344
Falck. 327
Falkenstein. 1287, 1372
Fassin. 975
Faucille et Cie. 365
Favereel. 385
Ferauge. 952
Fermont. 1357
Fernau et Cie. 1403
Fierens. 342, 645
Filleul. 1072
Flageollet frères et Cie. 250
Flament-Lardinois. 1195
Flante. 1214
Fléchet. 152
Florizoone. 1225
Fonson. 1367
Fortamps. 1375
Fortemps. 1257
Foulé. 329
Franck et Cie. 325
Franck et Cie (cur.). 325
Fransman et Cie. 1320
Fransquet. 731
Fratras. 648
Frère-Brabant. 743
Freyman. 1496
Friart et consorts. 1549
Fuchs. 273

G

G... 954
Gand (ville). 395
Garot. 604
Gasdeblé. 298, 516
Geel. 1421
Geertman. 745
Gervais. 749
Gevers (Ch.). 216
Gevers (J.-F.). 216
Gheldolf. 344
Ghesquière. 918, 928
Ghidez. 1070
Gielis. 1518
Gillan. 1320
Gillet. 743
Gilliaux. 34
Gillis. 1405
Giroul. 952, 1281
Gits. 354
Glineur (ve) et consorts. 38
Goethals. 695
Goffart. 209
Gooris. 1550
Gougnard. 87, 266, 353, 409, 614, 694
Gouverneur de la province d'Anvers. 1270
Gouverneur de la province de Brabant. 101, 961
Gouverneur de la province de la Flandre orientale. 822
Gouverneur de la province de Hainaut. 724, 823
Gouverneur de la province de Liége. 1297, 1297
Gouverneur de la province de Namur. 738, 962, 1281
Govaert frères. 1227
Graefen et consorts. 301
Grégoire. 386, 1319
Gresham (ve Van Baerle). 49
Grimmer. 351
Grootjans. 154
Grund frères. 638
Gueymard et consorts. 38
Gunner-Næs. 956
Gysels. 122, 126, 1270

H

H... 1033
Habran. 972
Haentjens (veuve). 218
Hage. 1131
Hamelryck. 1286
Hamman. 1256
Hanin. 200
Hansotte. 84
Hanssens. 1220
Harpigny. 822
Harvey. 1084
Hay. 1065
Hebbelynck. 29, 291
Héger. 172
Hegh (cur.). 120
Hénin et consorts. 1179
Henon d'Harveng et Cie. 387
Henrion. 157
Henry. 12, 968
Herman. 684
Hermès. 878
Heylighen (cur.). 1049
Heynssens. 17
Hilson. 386
Hoebanckx. 105
Hoevenaaghel. 978
Hogger (veuve). 1067
Horsler. 277
Horsten. 471
Hospices de Bruges. 737
Hospices de Duffel. 465
Hospices de Froidmont. 66
Hospices de Liége. 580
Hougardy. 963
Hovaere. 847
Hovyn de Tranchère et consorts. 918
Huigot. 1233
Huriaux. 1486

I

Ischwall. 1049
Ixelles (comm). 621, 1070

J

Jacobs. 1272, 1516
Jacobs frères. 1341
Jacobson. 722
Jacopssen. 645
Jacques. 1037
Jans. 821
Jansé. 137
Janson. 390, 957, 977
Janssens. 136, 137, 153, 273, 398, 456, 740, 971
Jehotte. 18
Jenico (les époux). 1282
Jennart. 286
Jones et consorts. 1495
Jossa et autres. 302
Journ^l *le Bien public*. 140, 241
Joye-Ghys. 849
Jullien. 350
Jupille (commune). 865

K

K... 1302
Keller. 337
Kessels. 159, 555
Kina. 1325
Knapen. 1093

Kok (cur.). 367, 850
Kramp. 396
Kromans. 91, 270
Krout (cur.). 1430

L

L... 223, 955, 1165
Lacroix. 1406
Lagrace. 170, 290
Lagye. 878
Lahousse et consorts. 513
Lambeau (cur.). 1299
Lambert. 45, 330
Lambotte. 468
Lambrechts. 299, 833
Lameer. 45
Lancelot. 1297
Lancke et consorts. 472
Landmesser et Cie. 909, 1157
Langhendries. 235
Langrand et Cie (liqu.). 1375
Lansweert. 1430
Lapeer. 276
Lauwers et cons. 504, 1283
Layette. 838
Lazard-Cahen. 169, 833
Leblanc. 1297
Lecapitaine et cons. 1121
Leclercq. 823
Leclercq et consorts. 961
Lecourt. 225
Lefebure. 45
Lefevere. 36
Legrand. 643
Lejeune. 277
Lemoine. 298, 823
Lemort. 103
Lenaerts. 1156, 1255
Lenoir frères. 100
Léonard. 613
Léonard (les époux). 1341
Lequoin. 1279
Leschevin et consorts. 1283
Leynaert. 23
Lhoir. 285
Libotte. 1252, 1361
Liége (ville). 14, 18, 278, 871, 1105, 1398
Liégeois. 1261
Lienart et consorts. 1237
Lignier frères et sœurs. 1425
Lilljo. 956
Limauge. 896
Limbosch. 1271
Lippens et consorts. 474
Little (le capitaine). 965
Lodewyckx. 1097
Loeys. 474
Loisset. 519, 1364
Loncheval (veuve). 1279
Loncke et consorts. 472
Loppens. 204
Lor. 442
Louvain (ville). 1261
Lowie. 918
Luiset. 918, 928
Luppens. 29
Lust (ve) et cons. 689, 1543
Luyten. 1260
Luyts. 275
Lybaert. 621
Lycops. 1428
Lynen et Cie. 983
Lyssens-Van Damme (curateur). 639

M

M... 138, 1177, 1178
Mac Arthur et Cie. 327
Maes. 1093
Mahaux. 827
Mailleux. 267
Manard. 1342
Manigler. 771
Marc-le-Prévost. 1485
Marichal (héritiers). 1028, 1033
Martha et consorts. 993
Martigny. 1156
Martin. 200, 1155, 1383
Masschelier. 904
Mathys. 1485
Matthieu. 1303
Maurage. 558
Meert. 1103
Meeus et consorts. 845
Melen. 226, 331
Menin (ville). 23
Merckx. 1190
Merlevede. 1224
Mertens. 290, 1259
Mertens-Tincloo. 1235
Meunier. 1357
Meuwissen. 410
Meyer. 898, 1131
Meyers-Bosschaert. 1212
Michiels (cur. Coopman). 439
Michiels et consorts. 1260
Ministre des finances. 120, 204, 515, 602, 645, 836, 1065, 1272.
Ministre de la guerre. 395
Missotten. 500
Modderman. 3
Moens. 327, 579, 1023
Moens-De Coninck. 1230
Mohimont. 229
Moisse. 154
Molenbeek-Saint-Jean (commune). 692
Moller. 317, 1192
Montfort. 724
Moors. 899
Moreau. 771
Moressée. 751
Moucheron. 1364
Mulkens (veuve). 289
Muller. 251, 351, 409, 900
Müller et Cie. 952
Musing. 1497
Musschaet. 1408
Mutsaerts. 1518
Myant et consorts. 517

N

N... 833, 1424
Nagels. 1370
Nahon. 1302
Naveau. 1486
Nazet. 506
Nazet (épouse). 506
Neerinckx frères. 827, 828
Neuremberg. 1202, 1595, 1596
Neveu. 823
Noefnet. 88
Notebaert. 838
Nypels. 899

O

Oedenkoven et cons. 347
Officier rapportr à Bruxelles. 1424
Officier rapporteur à Molenbeek-St-Jean. 634, 1278
Oger. 686
Olbrecht (Anne), ve De Coster. 637
Ommeganck. 315
Op... 1194
Opsomer. 1237
Orban. 280, 1224
Otlet-Dupont. 29, 1175
Otten. 1211
Otto Radde. 327
Overschie (le baron d'). 842

P

P... 556, 1547
Panis. 153
Papeleux. 634
Paque. 731
Paquet. 1073
Paquot. 718
Parnason. 393
Paternoster. 1365
Patron. 1271
Pattyn. 45, 472
Paul. 519, 677, 1364
Peeters et consorts. 1495
Peltzer. 556, 687, 1547
Pepermans et consorts. 1271
Petignot. 87, 314, 643
Petit. 466
Pettre. 481
Philippe. 1159
Philipsen. 352
Pierard et consorts. 1322
Pilaet. 65
Pinson. 1035, 1068
Pirnay. 277
Piton dit Delvil. 1485
Plenevaux. 1297
Pollet. 1159
Pont. 1008
Pottier. 503
Pourailly frères. 461
Pourbaix-Brabant. 1288
Prévot. 1398
Procureur général près la cour de cassation. 216, 751
Procureur général de la Nord-Hollande. 1421
Procureur général à Bruxelles. 143
Procureur général à Gand. 594, 648
Procureur du roi à Audenarde. 553
Procureur du roi à Bruges. 696, 958
Procureur du roi à Hasselt. 302
Procureur du roi à Marche. 1214
Procureur du roi à Mons. 476, 1504
Procureur du roi à Termonde. 348
Procureur du roi à Ypres. 45
Province de la Flandre occidentale. 677, 1303
Province du Hainaut. 481
Province de Liége. 18

Q

Quoilin. 298

R

R... 142, 747, 866, 1165
R... (épouse). 747
Radde. 327
Rahn et consorts. 1372, 1373
Rave aîné et consorts. 1126
Ravoet (veuve). 30
Renard (les époux). 629
Reuleaux. 280
Reynaert. 363
Reyntjens. 1368
Riche. 677
Ridéal. 1155
Riethage et Cie et consorts (le curateur). 993
Rigouts. 1277
Robineau de Beaunoir. 11
Rochard. 1084
Roels-Verbeeck. 1432
Roggeman. 269, 635
Rogister. 268
Roland. 470
Rollin-Dujardin. 467, 738
Rooms. 276
Rotgans (le capitaine). 643
Rousselle. 975
Rowys. 235
Rutten. 152
Ruys. 1403

S

S... 103, 340, 341, 342, 742, 857, 1299, 1408
Sagehomme. 226
Sameyn et consorts. 14
Saunders (veuve). 1171
Saye et consorts. 444, 590
Schleicher. 315
Schmitz et Cie. 1320
Scholte. 514
Schorsery et consorts. 849
Schweling. 614
Secleppe. 835
Segers. 1164
Seldenslach. 1423
Selderslag. 154
Séminaire de Namur. 417
Serigiers et Cie. 577
Servaes. 249
Servotte. 973
S'Hertoghen. 1037
Simon et consorts. 6
Simonis. 1257
Sirejacob. 365
Sirtaine et autres. 226, 331
Smeets. 81
Smeyers. 1271, 1551, 1552
Smith (le capitaine). 1366
Smolders. 390, 957, 977
Société d'Awans et Orban. 280
Société des Bassins-Houillers du Hainaut. 910, 1209
Société du Canal de Blaton à Ath. 739, 1359
Société des charbonnages de Bonne-Espérance. 34
Société des charbonnages de l'Espérance. 314, 961
Société des charbonnages du Centre de Gilly. 1338

Société des Charbonnages belges et consorts. 773
Société des Houillères-Unies. 84, 824
Société des charbonnages de Mariemont. 1361
Société des charbonnages de Masse et Droit-Jet. 824, 1073, 1338
Société des charbonnages de la Réunion. 85
Société des charbonnages de Sart-Culpart. 166
Société du Chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai. 117
Société générale d'Exploitation de chemins de fer. 100
Société générale d'Exploitation de chemins de fer néerlandais. 1428
Société du chemin de fer de Malines à Terneuzen. 1432
Société Belgian public Works company. 1393
Société Blondiaux et Cie. 1209
Société Cockerill. 441, 602
Société de Crédit foncier international (les cur.). 295
Société de l'Espérance. 267
Société des Glaces d'Oignies. 279
Société Hu Pixhérotte. 1094
Société Immob. d'Anvers. 120
Société dite Koningl. fabriek van stoom en andere werktuigen. 643
Société linière de St-Gilles. 130, 629
Société le Lloyd rhénan. 1256
Société de Monceau-sur-Sambre et consorts. 1204
Société des mines des Quatre-Jean. 1094
Société de Sclessin. 267, 961
Société de l'Union du Crédit. 980
Société des Verreries de Chênée. 1220
Société de Vézin-Aulnoie. 910
Soetens. 1055, 1431
Somal. 821
Sommeryns. 110
Spilliaert. 1202, 1595, 1596
Staes. 1261
Staes et Cie. 639
Strauss. 1005
Strousberg. 354
Stuyck. 1319
Suy. 909, 1157

T

T... 158, 907, 1165
Taeymans. 249
Tannevaux. 1542
Telghuys. 1098
Tenvoorden. 337
Terrade et cons. 1121, 1126
Th... 719
Thienpont. 635
Thiry et consorts. 170, 290
Thomassen. 273
Tillier et consorts. 773
Tique. 738
Toujours. 1357
Toussaint. 467
Trévoux frères. 782
Trulin, J.-E. 582
Trulin, L.-A. 582
Truyens. 107
Truyts. 30
T'Serclaes. 138
Turnhout (ville). 1274

U

Union du Crédit. 980
Uytborck. 327
Uytterhaeghen. 227

V

V... 964, 1033, 1133, 1545
Valois. 327
Van Assche. 103
Van Baerle. 49
Van Baerle, née Gresham. 49
Van Berchem et cons. 1297
Van Beylen. 1093
Van Boom. 647
Van Campenhout. 442, 1163
Van Cutsem-Olemans. 868
Van Daele. 712
Vandam. 1193
Vande Griendt. 482
Vande Meerssche. 1227
Van den Abeele. 313
Vanden Berghe. 1097, 1406
Vanden Bogaert. 983
Van den Branden-de Reeth. 265
Vandenbroeck. 1407
Vanden Bussche et consorts. 830
Vandendaele. 227, 386
Van den Eyndt. 521
Van den Eyndt (cur.). 521
Vandenheuvel. 1550
Vandenkerckhove. 130
Vande Pail. 1216
Vandeputte. 1220
Vander Auwermeulen. 497
Vander Cruyssen. 1370
Vanderghinste. 500
Vanderhaeghe. 385
Vander Haeghen. 78, 138, 313
Vanderhaeghen. 201
Vanderheyde. 838
Vanderheyden. 983, 1405
Vanderhofstadt. 367, 850
Vandermeersch. 140, 241
Vander Mynsbrugghe. 295
Vandersmissen. 1103
Vandervelde. 1393
Vandervorst. 442, 1163
Van Dessel. 1008
Van Dyck. 845
Van Gastel. 347, 1274
Van Gend et Cie. 279, 558
Van Gestel. 1277
Van Hal. 126
Van Hecke. 745, 983
Van Hoeymissen. 1234
Van Honsebrouck et Ce. 1252
Van Isschot. 687
Van Kokkelenberg. 348
Van Lerberghen. 225
Van Lierde. 1157
Van Meenen. 1287
Van Mieghem et cons. 65
Van Minsel. 1342
Van Moer. 265
Van Naemen et cons. 237, 348
Van Nester. 1285
Van Outryven. 634, 1278
Van Ranst. 645
Van Richstael. 1191
Van Schoote. 594
Van Spilbeek. 136, 456, 971
Vansulper. 845
Van Thielen. 388
Van Tiggelen. 568
Van Uden (le capitaine) et consorts. 965
Vanvinckeroy. 1098
Van Wassenhove (ve). 1357
Van Welden. 822
Van Wintershoven. 899
V... D... et consorts. 1133
Verellen. 268
Verbeek. 157
Verbruggen. 324
Verhaeghe-De Naeyer et Cie. 582
Verkarre. 1303, 1309
Vermeulen. 388
Verplancke (les héritiers). 692
Verstraete. 650, 1325
Vertongen et consorts. 1498
Vervaeck. 1207
Verwilghen. 1368
V. H. 1545
Viandier. 1516
Vincent-Simon. 339
Vlaminckx. 122, 126
Vlaming. 1357
Voituron. 1541
Vos. 769

W

W... 1085, 1299
W... (la femme). 1085
Wackens. 1100
Waegeneers. 1550
Wael. 1427
Wagener. 1009
Wasseige (veuve). 614
Wauters. 3
Wauthier. 518
Wauthier-Dewitte. 91, 270
Way. 1210
Weiss. 13
Werbomont. 267
Werson. 278
Weylandt. 264, 332
Whetnall (le baron). 1066
Wielmaekers. 1518
Wilford. 901
Willekens (L.). 406
Willekens (M.). 406
Willem. 329
Winders. 1518
Wouters. 471
Wulfaert. 1233
Wuyts. 157
Wyffels. 715
Wyns. 143
Wysmuller et Cie. 827, 828

X

X... 222, 557, 865, 1101, 1180, 1311

Y

Ysendoorn (les héritiers du baron d'). 836

Z

Zaman (veuve). 218, 871

FIN DU TOME XXXII.